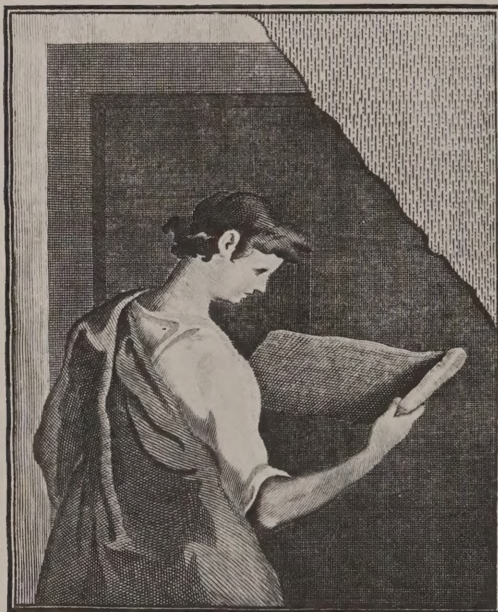


LA

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

TOURS — IMPRIMERIE DE E. ARRAULT ET Cie.

LA

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

INVENTAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

PAR UNE

SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRES

SOUS LA DIRECTION DE

MM. BERTHELOT, sénateur, membre de l'Institut.

Hartwig DERENBOURG, professeur à l'École spéciale des langues orientales et à l'École des hautes études.

A. GIRY, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes et à l'École des hautes études.

GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Dr L. HAHN, bibliothécaire en chef de la Faculté de médecine de Paris.

C.-A. LAISANT, docteur ès sciences mathématiques, répétiteur à l'École polytechnique.

MM. Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.

H. LAURENT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers.

G. LYON, maître de conférences à l'École normale supérieure.

H. MARION, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

E. MÜNTZ, membre de l'Institut, conservateur de l'École nationale des beaux-arts.

Secrétaire général : André BERTHELOT, député de la Seine.

TOME QUATORZIÈME

ACCOMPAGNÉ DE TROIS CARTES EN COULEURS, HORS TEXTE

(DORDOGNE, DOUBS, DRÔME)

DELLE — DUÈGNE



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE ENCYCLOPEDIE

61, RUE DE RENNES, 61

LISTE DE MM. LES COLLABORATEURS

DE

LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE

N. B. — *Cette liste sera reproduite avec les modifications nécessaires en tête de chaque volume, et une liste générale sera publiée à la fin de l'ouvrage.*

COMITÉ DE DIRECTION

MM. BERTHELOT, sénateur, membre de l'Institut.

HARTWIG DERENBOURG, professeur à l'École spéciale des langues orientales et à l'École des hautes études.

A. GIRY, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes et à l'École des hautes études.

GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Dr L. HAHN, bibliothécaire en chef de la Faculté de médecine de Paris.

C.-A. LAISANT, docteur ès sciences mathématiques, répétiteur à l'École polytechnique.

MM. CH.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.

H. LAURENT, docteur ès sciences mathématiques, examinateur à l'École polytechnique.

E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers.

G. LYON, maître de conférences à l'École normale supérieure.

H. MARION, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

E. MÜNTZ, membre de l'Institut, conservateur de l'École nationale des beaux-arts.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : ANDRÉ BERTHELOT, député de la Seine.

ADAM, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.
AGUILLON, inspecteur général des mines, professeur à l'Ecole nationale supérieure des mines.
AILLET (Georges).
ALGLAVE (Emile), professeur à la Faculté de droit de Paris.
ALTAMIRA (R.), professeur à l'Université d'Oviedo.
AMBRÉSIN (Samuel), docteur en médecine.
ANDRÉ (Louis), procureur de la République à Chartres.
ARNODIN (F.), ingénieur des arts et manufactures.
ASSE (E.), de la bibliothèque de l'Arsenal.
AUBRY (Pierre), archiviste paléographe.
AULARD (F.-A.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
AURIAC (d'), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
BABELON (E.), membre de l'Institut, conservateur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.
BAILLY, docteur ès lettres, agrégé d'allemand.
BAPST (Germain), membre de la Société nationale des antiquaires de France.
BARRÉ (L.), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris.
BARRÈS (Maurice), homme de lettres.
BARROUX (Marius), archiviste adjoint aux archives de la Seine.
BAUDRILLART (André), ancien membre de l'Ecole française de Rome, agrégé de l'Université.
BAYET, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique, correspondant de l'Institut.
BEAUDOUIN (Mondry), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
BEAULIEU, professeur, agrégé d'histoire au Prytanée militaire de la Flèche.
BEAUREGARD, professeur à la Faculté de droit de Paris.
BECHMANN (G.), ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des ponts et chaussées, directeur des travaux de salubrité de la ville de Paris.
BELLET (Daniel), membre de la Société de géographie de Paris.
BÉMONT (Charles), directeur adjoint d'études à l'Ecole des hautes études.
BERGER (Philippe), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
BERTAUX (Emile), agrégé des lettres, ancien membre de l'Ecole française de Rome.
BERTHELOT (Daniel), agrégé à l'Ecole de pharmacie, professeur d'histoire des sciences physiques à l'Hôtel de Ville de Paris.
BERTHELOT (Philippe), licencié ès lettres et en droit.
BERTHELOT (René), professeur à l'Université de Bruxelles.
BERTRAND (Alexandre), membre de l'Institut, directeur du musée de Saint-Germain.
BERTRAND (Al.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
BERTRAND (Léon), maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
BING (M.).
BLANCHARD (Raphaël), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
BLANCHET (Adrien), ex-bibliothécaire au département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.
BLOCH (G.), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
BLOCHET (E.), maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
BLONDEL (Dr R.), docteur ès sciences.
BOEHLER, docteur en médecine.
BOIRAC, professeur de philosophie à la Faculté des lettre de Dijon.
BONNARDOT, archiviste-paléographe, bibliothécaire de la ville de Verdun.
BOSSERT (A.), inspecteur général de l'Instruction publique
BOUCHÉ-LECLERCQ (A.), membre de l'Institut professeur à la Faculté des lettres de Paris.

Bouchon, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Bougenot (S.), archiviste-paléographe.
Bournon (F.), archiviste-paléographe.
Boutroux (Emile), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Bouvat.
Boyer (G.), préparateur de botanique et de sylviculture à l'École d'agriculture de Montpellier.
Brancour (René), compositeur de musique.
Braquehais (Léon), sous-bibliothécaire de la ville du Havre.
Brenet (Michel).
Bricon (E.), homme de lettres.
Brochard (Victor), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Brunetière (Ferdinand), membre de l'Académie française.
Brutails, archiviste du département de la Gironde.
Büchner, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Caen.
Cabanès (Dr Aug.), publiciste.
Cagnat, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Cagniard (Gaston), publiciste, ancien élève de l'Ecole des langues orientales.
Caix de Saint-Aymour (vicomte Amédée de), publiciste.
Capus (Guillaume), docteur ès sciences.
Cart (Théophile), professeur au lycée Henri IV et à l'Ecole libre des sciences politiques.
Cart (William), agrégé de l'Université, professeur au lycée Voltaire.
Casanova (E.), de l'Archivio di Stato, à Florence.
Castan (A.), correspondant de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Besançon.
Castan (Louis), directeur des contributions indirectes à Mont-de-Marsan.
Cat (E.), professeur à l'École des lettres d'Alger.
Chabry (L.), docteur en médecine et ès sciences.
Challamel, conservateur honoraire de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Champeaux (de), bibliothécaire de l'Union centrale des arts décoratifs.
Chantriot (Emile), agrégé d'histoire, professeur au lycée et à l'Ecole supérieure de commerce de Nancy.
Charavay (Etienne), archiviste-paléographe.
Charlot (Marcel), chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique.
Charnay (Maurice), publiciste.
Chassinat, chargé de la direction de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.
Chavannes (Ed.), professeur au Collège de France.
Chervin (Dr), membre du Conseil supérieur de statistique, directeur de l'Institution des bègues de Paris.
Cheuvreux (Casimir), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Claparède (A. de), docteur en droit, ancien secrétaire du Département politique (affaires étrangères) de la Confédération suisse.
Clermont, docteur en médecine.
Colin (Maurice), professeur agrégé des Facultés de droit.
Collignon (M.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Collineau, docteur en médecine.
Colmet d'Aage (Henri), conseiller maître à la Cour des comptes.
Compayré, recteur de l'académie de Lyon.
Cordier (H.), professeur à l'Ecole des langues orientales.
Cosneau (E.), professeur au lycée Henri IV.
Couderc (Camille), sous-bibliothécaire au département des manuscrits à la Bibliothèque nationale.
Coudreau (Henri), explorateur de la Guyane.
Cougny (Gaston), professeur d'histoire de l'art dans les Ecoles municipales de Paris.
Coupard.
Courant (Maurice), interprète du Ministère des affaires étrangères pour les langues chinoise et japonaise, professeur suppléant au Collège de France.
Courteault (Henri), archiviste aux Archives nationales.
Coustan (A.), docteur en médecine.
Coville (A.-H.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Cramaussel, professeur de philosophie au lycée de Gap.
Crozals (J. de), prof. à la Faculté des lettres de Grenoble.
Da Costa, élève de l'Ecole normale supérieure.
Dastre (A.), professeur de physiologie à la Faculté des sciences de Paris
Dauriac (Lionel), professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
Debidour (A.), inspecteur général de l'Instruction publique.
Debierre (Dr Ch.), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
Debré (S.), rabbin.
Declareuil (J.), docteur en droit.
Déglin (H.), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Nancy.
Delavaud (Ch.), inspecteur du service de santé de la marine, en retraite.
Delavaud (L.), secrétaire d'ambassade.
Deniker, docteur ès sciences naturelles, bibliothécaire du Muséum.
Denis (E.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
Derenbourg (Joseph), membre de l'Institut.
Desdouits, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.
Desrousseaux, directeur adjoint à l'Ecole des hautes études.
Didon (le P.), directeur de l'Ecole Albert-le-Grand.
Diehl, correspondant de l'Institut, ancien membre de l'Ecole d'Athènes, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
Dollfus (G.), attaché à la Carte géologique de France.
Dollfus (Lucien).
Dramard, conseiller à la cour de Limoges.
Drapeyron (Ludovic), docteur ès lettres, directeur de la *Revue de Géographie*.
Droogmans (H.), ancien chancelier du Consulat général belge aux Etats-Unis.
Drouin (E.), secrétaire adjoint et bibliothécaire de la Soc. asiatique.
Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Dufour, chargé du cours de littérature grecque à la Faculté des lettres de Lille.
Dufourmantelle (Charles), ancien archiviste de la Corse.
Dufourmantelle (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Duhamel (Louis), archiviste du département de Vaucluse.
Dumoulin (Maurice), rédacteur en chef du *Journal du Havre*.
Duproix (Paul), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
Durand (G.), archiviste du département de la Somme.
Durand-Gréville, publiciste.
Dureau (Dr A.), biblioth. en chef de l'Académie de médecine.
Durier (Ch.), vice-président du Club alpin français, ancien chef de division au Ministère de la justice.
Dussaud (René), élève diplômé de l'Ecole des langues orientales vivantes.
Engerand.
Enjalran, élève de l'Ecole normale supérieure.
Enlart, ancien membre de l'Ecole française de Rome, sous-bibliothécaire de l'Ecole des beaux-arts.
Ernst (Alfred), de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Eschbaecher (Emile), ancien chef de bureau au Ministère des postes et télégraphes.
Espinas (Alfred), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Farges (Louis), chef du bureau historique au Ministère des affaires étrangères.
Faucher (L.), ingén. en chef des poudres et salpêtres à Lille.
Feer (Léon), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
Flamant (A.), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Flourac, archiviste du département des Basses-Pyrénées.
Foncin (Pierre), inspect. général de l'Enseignem. secondaire.
Fonsegrive, professeur de philosophie au lycée Buffon.
Fonte (R.), professeur au collège communal d'Armentières.
Foucart (Georges), ingénieur, chargé de mission à Madagascar.
Foucher (A.), maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
Fournier (Henri), docteur en médecine.
Fournier (Marcel), ancien professeur à la Faculté de droit de Caen, directeur de la *Revue politique et parlementaire*.
Fournier de Flaix, publiciste.
France (H.), professeur à l'Académie royale militaire de Woolwich.
François (G.), chef comptable de banque.
Fredericq (Paul), professeur à l'Université de Gand.
Funck-Brentano (Frantz), sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
Galbrun, secrétaire de l'Ecole du Louvre.
Garnier (E.), membre du Comité des Sociétés des beaux-arts.
Garnier (L.), rédacteur en chef de la *Presse vétérinaire*.
Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de Caen.
Gaubert (Paul), docteur ès sciences, préparateur de minéralogie au Muséum.
Gauthiez (Pierre), agrégé de l'Université.
Gautier (Jules), inspecteur de l'académie de Paris.
Gavrilovitch, professeur d'histoire au lycée de Belgrade.
Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris.
Gérard (Aug.), ministre plénipotentiaire en Belgique.
Gerspach, administrateur honoraire de la manufacture des Gobelins.
Giard (A.), professeur à la Faculté des sciences de Paris.
Gidel, proviseur du lycée Condorcet.
Giqueaux (P.), professeur au lycée de Nice.
Girard (Charles), chef du Laboratoire municipal de Paris.
Girard (Paul), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
Girard (P.-F.), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Girodon (F.), docteur en droit, greffier à la Cour de cassation.
Glachant (Victor), agrégé des lettres, professeur au lycée Buffon.
Glangeaud (Ph.), agrégé de l'Université, docteur ès sciences, collaborateur au Service de la carte géologique de la France.
Gley (E.), prof. agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
Gobat (Dr), conseiller d'Etat, directeur de l'Education du canton de Berne.
Goguel (P.), prof. de filature à l'Institut industriel du Nord.
Gonse, membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts, ancien directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*.
Gorceix (H.), directeur de l'Ecole des mines d'Ouro Preto (Brésil).

GOURDON DE GENOUILLAC, du comité de la Société des gens de lettres.
GRAND (E.-D.), archiviste-paléographe.
GRANDJEAN (Charles), secrétaire-rédacteur au Sénat.
GUIGUE (Georges), archiviste du département du Rhône.
GUIRAUD (Paul), professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris.
HAHN (J.), médecin-major de 1re classe.
HAHN (Lucien), sous-bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris.
HARLAY, interne en pharmacie.
HAUG (Emile), maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
HAUSER (H.), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des lettres de Clermont.
HECKEL, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.
HEIM (Dr Fr.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
HENNEGUY (Félix), publiciste.
HERR (Lucien), bibliothécaire de l'Ecole normale supérieure.
HERRMANN (Dr), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
HILD (J.-A.), professeur à la Faculté des lettres de Poitiers.
HOMOLLE, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole française d'Athènes.
HOUDAS, professeur à l'Ecole des langues orientales.
HOUSSAYE (Arsène), homme de lettres.
HUBERT (Eugène), professeur à l'Université de Liège.
HUBERT (Henri), agrégé d'histoire, attaché aux musées nationaux.
HUMBERT (G.), ingénieur des ponts et chaussées.
HURET (J.).
JACQUEMAIRE (Numa), avocat à la Cour d'appel de Paris.
JEANROY, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
JOANNIS, docteur ès sciences, chargé de cours à la Faculté des sciences de Paris.
JOBIN, sous-bibliothécaire au Muséum d'histoire naturelle.
JORGA (N.), professeur à l'Université de Bucarest.
JOUANNE (G.), ingénieur des arts et manufactures.
JOUBIN (L.), docteur ès sciences, maître de conférences à la Faculté des sciences de Rennes.
JULLIAN (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
KÉRAVAL (P.), médecin des asiles de la Seine.
KNAB (L.), ingénieur civil des arts et manufactures.
KOHLER (Ch.), bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
KONT (J.), professeur agrégé au collège Rollin, docteur de l'Université de Budapest.
KORZENIOWSKI (J.), délégué de l'Académie des sciences de Cracovie.
KRÜGER (F.-H.), professeur à l'Institut des missions évangéliques de Paris.
KUCINSKI, homme de lettres.
KUHFF (G.), docteur en médecine.
KUHNE, publiciste.
KUNCKEL D'HERCULAIS, assistant au Muséum d'histoire naturelle.
KUNSTLER, professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
LACOUR (P.), attaché à la direction des Beaux-Arts.
LACOUR-GAYET (Georges), docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée Saint-Louis.
LACROIX, docteur ès sciences, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
LAGRÉSILLE (Georges), avocat à la Cour d'appel de Paris.
LALOY, docteur en médecine.
LAMBERT (Mayer), professeur au séminaire israélite de Paris.
LAMBLING (Dr), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lille.
LANGLOIS (Dr P.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
LANSON (G.), professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand.
LARBALÉTRIER (A.), professeur à l'Ecole d'agriculture d'Oraison (Basses Alpes).
LAROUSSE, attaché à la mission commerciale du Ministère des affaires étrangères dans l'Amérique latine.
LAVALLEY (Gaston), bibliothécaire de la ville de Caen.
LAVOIX (Henri), administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
LECORNU (L.), ingénieur en chef des mines, docteur ès sciences.
LÉCRIVAIN (Ch.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Toulouse.
LEFÈVRE (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris.
LEFÈVRE (Edouard), ancien président de la Société entomologique de France.
LEFORT (Paul), inspecteur des Beaux-Arts.
LEFRANC (Abel), secrétaire du Collège de France.
LEGER (L.), professeur au Collège de France.
LE GOFFIC (Charles), agrégé de l'Université.
LEGRAND (Emile), professeur à l'Ecole des langues orientales.
LEGRAS (J.), professeur à la Faculté des lettres de Dijon.
LEHR (E.), professeur honoraire de droit à Lausanne.
LEHUGEUR (Paul), professeur au lycée Henri IV.
LEMOINE (Dr Georges), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
LEMONNIER, chargé de cours à la Faculté des lettres, professeur à l'Ecole des beaux-arts.
LEMOSOF (Paul), attaché à la Société de géographie.
LEPRIEUR (Paul), conservateur adjoint au Musée du Louvre.
LERICHE, drogman-chancelier à Mogador.
LEROUX (Alf.), archiviste du département de la Haute-Vienne.
LE SUEUR (L.), docteur en droit, juge d'instruction à Châlons-sur-Marne.
LEVASSEUR (L.), rédacteur au Ministère de la justice.
LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit de Paris.
LÉVI (Israël), professeur d'histoire juive à l'Ecole des haute études et au séminaire israélite de Paris.
LÉVI (Sylvain), professeur au Collège de France.
LEVILLAIN, agrégé d'histoire et de géographie, professeu au lycée de Brest.
LÉVY (Gaston), maître de conférences à l'Université d'Upsa
LEX (L.), archiviste du département de Saône-et-Loire.
LEYMARIE (C.), bibliothécaire de la ville de Limoges.
LHUILLIER (L.), avocat, membre de la Société archéologique de Touraine.
LIARD, membre de l'Institut, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique.
LIBOIS, archiviste du département du Jura.
LIÉTARD, docteur en médecine.
LORET (Victor), directeur des fouilles et des musées d'Egypte, au Caire.
LOT (Ferdinand), bibliothécaire à la bibliothèque de l'Université de Paris.
LUCAS (Charles), architecte.
LUCIPIA (Louis), membre du Conseil municipal de Paris.
MABILLE (J.), attaché au laboratoire de malacologie du Muséum d'histoire naturelle.
MAGLIN, ingénieur des arts et manufactures et répétiteur à l'Ecole centrale.
MAINDRON (Maurice), critique d'art.
MANTZ (Paul), directeur général honoraire des Beaux-Arts.
MARAIS (Paul), sous-bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine.
MARÇAIS (W.), directeur de la Médessa de Tlemcen.
MARCEL (Gabriel), bibliothécaire de la section de géographie à la Bibliothèque nationale.
MARCHAND (Ludovic), licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures de géographie.
MARIÉTON (Paul), directeur de la *Revue félibréenne*.
MARLET (Léon), attaché à la bibliothèque du Sénat.
MARRE (Aristide), chargé de cours à l'École des langues orientales.
MARTHA (Jules), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
MARTHA (Dr), secrétaire de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.
MARTIN (A.-J.), ancien préparateur au laboratoire de physiologie de la Faculté de médecine de Paris.
MARTIN (Henry), bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
MARTINET (A.), commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine.
MARTINIÈRE (H.-P. de La).
MASPERO, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
MASSEBIEAU (A.), professeur d'histoire au lycée de Rennes.
MASSIGLI (Ch.), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
MATIGNON (C.), maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
MAY (G.), professeur à la Faculté de droit de Nancy.
MAZADE, préparateur au Laboratoire des recherches médicales.
MAZEROLLE (Fernand), bibliothécaire-archiviste de la Monnaie.
MAZON (A.), homme de lettres.
MAZZONI, professeur de littérature italienne à l'Institut des Etudes supérieures de Florence.
MEILLET (A.), directeur adjoint à l'Ecole des hautes études.
MÉLY (F. de), correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements.
MÉNANT (J.), membre de l'Institut.
MÉNARD (Louis), docteur en médecine.
MENGHINI (Dr), bibliothécaire à la Biblioteca nazionale, à Rome.
MÉTIN (Albert), agrégé d'histoire.
MICHAUD (Dr E.), professeur à l'Université de Berne.
MICHAUT (C.), chimiste de la station agronomique de l'Yonne.
MICHEL (André), conservateur au Musée du Louvre, professeur à l'Ecole spéciale d'architecture.
MICHEL (Emile), membre de l'Institut.
MOIREAU (Aug.), agrégé des lettres.
MOLINIER (A.), professeur à l'Ecole des chartes.
MOLINIER (Ch.), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
MOLINIER (E.), conservateur au Musée du Louvre.
MONCEAUX (P.), docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée Henri IV.
MONIEZ (Dr), professeur à la Faculté de médecine de Lille.
MONIN (H.), docteur ès lettres, professeur au collège Rollin, professeur d'histoire à l'Hôtel de Ville de Paris.
MONMITONNET, professeur à Saint-Pétersbourg.
MONOD (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, directeur de la *Revue historique*.
MORER, médecin-major de 1re classe.
MORTET (Ch.), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
MORTET (Victor), bibliothécaire à la Sorbonne.

MORTILLET (G. de), ancien conservateur adjoint du musée de Saint-Germain.
MOUTARD, examinateur à l'École polytechnique.
MOUTOU (S.), ingénieur des manufactures de l'Etat.
MURET, professeur à l'Université de Genève.
NACHBAUR (Paul), avocat à Mirecourt.
NÉNOT, membre de l'Institut, architecte de la Sorbonne.
NOLHAC (Pierre de), conservateur du musée de Versailles.
NORMAND (Charles), directeur de la revue *l'Ami des monuments et des arts.*
OLTRAMARE, astronome à l'Observatoire de Paris.
OMONT (H.), conservateur adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
OPPERT (Jules), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
OTTAVI (P.), vice-consul de France à Mascate.
OURÉM (Alméida Aréas, vicomte d'), membre de l'Institut hist. et géogr. du Brésil, ancien ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres.
OUSTALET (E.), assistant au Muséum d'histoire naturelle.
PALUSTRE (Léon), directeur honoraire de la Société française d'archéologie.
PARIS, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
PARODI (D.), agrégé de philosophie.
PASSY (Paul), directeur adjoint à l'Ecole des hautes études, président de l'Association phonétique des professeurs d'anglais.
PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
PAWLOWSKI (Gustave), bibliographe.
PÉAN (D[r]), ancien chirurgien des hôpitaux.
PÉLISSIER (L.-G.), professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
PELLETAN (Camille), député des Bouches-du-Rhône.
PÉRATÉ, ancien membre de l'École française de Rome, conservateur adjoint du musée de Versailles.
PETIT (E.), professeur au lycée Janson-de-Sailly.
PETIT (D[r] L.-H.), bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris.
PETIT (P.), membre de la Société botanique de France.
PETIT-DUTAILLIS (Ch.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille.
PETRE, sous-préfet à Coutances.
PEYTOUREAU (D[r] A.), préparateur à la Faculté des sciences de Bordeaux.
PFENDER (Charles).
PIAGET (A.), docteur ès lettres.
PICAVET, docteur ès lettres, professeur au collège Rollin, maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
PICOT (Emile), membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des langues orientales.
PIÉCHAUD (Adolphe), docteur en médecine, médecin du Sénat, inspecteur des écoles de Paris.
PIERRE (Constant), commis principal au secrétariat du Conservatoire national de musique.
PIERRET (Paul), conservateur du musée égyptien du Louvre.
PIGNOT (A.), préparateur à la Faculté de médecine.
PILLET (Jules), professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, à l'Ecole des beaux-arts et à l'Ecole des ponts et chaussées.
PINARD (Ad.), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
PINEL-MAISONNEUVE, docteur en médecine.
PINGAUD, agrégé d'histoire et de géographie.
PLANIOL, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.
PLATON (G.), bibliothécaire de la Faculté de droit de Bordeaux.
POINCARÉ (Raymond), député.
POTEL (Maurice), docteur en médecine, licencié ès sciences.
POUGIN (Arthur), publiciste.
POUZET (Ph.), agrégé d'histoire.
PRADO (Eduardo da Silva), avocat et homme de lettres.
PREUX (J.), ancien secrét[re] du Comité de législation étrangère.
PROU (M.), bibliothécaire au Cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale.
PRUDHOMME, archiviste du département de l'Isère.
PSICHARI (Jean), directeur à l'Ecole des hautes études.
PUAUX (Franck), publiciste.
QUELLIEN (N.), publiciste.
QUESNEL, professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.
QUESNERIE (Gustave de La), professeur au lycée Saint-Louis.
QUITTARD, publiciste.
RAVAISSE (P.), chargé de cours à l'Ecole des langues orientales.
RAVAISSON-MOLLIEN (Ch.), conserv. adj[t] au Musée du Louvre.
REGNAUD (P.), professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
REINACH (Théodore).
RENARD (Georges), professeur à la Faculté des lettres de Lausanne.
RENOULT (René), avocat à la Cour d'appel, ancien chef de cabinet du président de la Chambre des députés.
REURE, professeur à l'Ecole des hautes études à Lyon.
RÉVILLOUT (E.), conservateur adjoint au Musée du Louvre.
RIBOT (Th.), professeur au Collège de France, directeur de la *Revue philosophique.*
RICHET (Charles), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
RIEGEL (Alfred), ingénieur des manufactures de l'Etat.
RIO-BRANCO (J.-M. da Silva-Paranhos, baron de), membre de l'Institut historique et géographique du Brésil, ancien député.
RITTI (D[r] Ant.), médecin de la maison nationale de Charenton.
ROCHEBRUNE (D[r] de), assistant au Muséum d'histoire naturelle.
ROLLAND, médecin des asiles de Laforce (Dordogne).
ROSSIGNOL, agrégé d'histoire, professeur à l'Ecole polytechnique de Zurich.
ROUIRE (D[r]), membre de la mission scientifique de Tunisie.
ROUSSEL (Félix), avocat à la Cour d'appel de Paris.
RUELLE (C.-E.), administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
RUYSSEN (Th.), professeur agrégé de philosophie.
SAGNET (Léon), attaché au Ministère des travaux publics.
SAGNIER (Henry), rédacteur en chef du *Journal de l'agriculture.*
SAINT-ARROMAN (de), membre du comité de la Société des gens de lettres.
SALMON (Georges), élève diplômé des langues orientales vivantes.
SALONE, professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée Condorcet.
SAMUEL (René), bibliothécaire du Sénat.
SARRAU, membre de l'Institut, ingénieur en chef des poudres et salpêtres.
SAURY (D[r]), médecin de l'asile de Suresnes.
SAUVAGE (D[r]), directeur de la station aquicole de Boulogne-sur-Mer.
SAVEROT (Victor), docteur en droit.
SAYOUS, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, membre correspondant de l'Académie hongroise.
SCHEFER (G.), bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal.
SCHMIT (L.), conducteur des ponts et chaussées.
SCHWAB (M.), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
SEGOND, professeur agrégé de philosophie.
SIMON (Eugène), ancien président des Sociétés entomologique et zoologique de France.
SOUQUET (Paul), professeur de philosophie au lycée Henri IV.
STEIN (H.), archiviste aux Archives nationales.
STRAUS, professeur à la Faculté de médecine de Paris.
STRAUSS, avocat à la Cour d'appel de Paris.
STRŒHLIN, professeur à l'Université de Genève.
STRYIENSKI (Casimir), professeur agrégé au lycée Montaigne.
TANNERY (P.), ingénieur des manufactures de l'État.
TARDE (G.), directeur de la statistique au Minist. de la justice.
TAUSSERAT-RADEL (Alexandre), sous-chef du bureau historique au Ministère des affaires étrangères.
TEODORU, chargé de mission par le gouvernement roumain.
TERTRIN (Paul), préparateur au Muséum d'histoire naturelle.
THÉNARD, professeur honoraire de l'Université.
THÉRY (Edmond), directeur de l'*Economiste européen.*
THIÉBAULD-SISSON, publiciste.
THOLIN (G.), archiviste du département du Lot-et-Garonne.
THOMAS (Antoine), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'Ecole des hautes études.
THOMAS (D[r] L.), bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris.
TIERSOT (Julien), sous-bibliothécaire au Conservatoire de musique.
TOURNEUX (Maurice), publiciste.
TOURNERIE (E.), rédacteur à la Préfecture de la Seine.
TOUTAIN (Jules), ancien membre de l'Ecole française de Rome, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Caen.
TRAWINSKI, secrétaire des Musées nationaux.
TROUDE (J.), ingénieur agronome, professeur à l'Ecole des industries agricoles de Douai.
TROUESSART, docteur en médecine.
VACHON (Marius), critique d'art.
VALABRÈGUE (Antony), critique d'art.
VARIGNY (H. de), docteur en médecine, docteur ès sciences naturelles.
VAST (Henri), professeur d'histoire et de géographie au lycée Condorcet, examinateur d'admission à l'école Saint-Cyr.
VAYSSIÈRE (A.), archiviste du département de l'Allier.
VÉLAIN (Charles), professeur de géographie physique à la Faculté des sciences de Paris.
VENUKOFF (Michel), ancien secrétaire général de la Société de géographie de Russie.
VERGNIOL (C.), professeur agrégé d'histoire au lycée de Bourges.
VERNES (Maurice), directeur adjoint à l'Ecole des hautes études (section des sciences religieuses).
VIALA (Pierre), professeur de viticulture à l'Institut national agronomique de Paris.
VINSON (Julien), professeur à l'Ecole des langues orientales.
VOLKOV (Th.), membre de la Société impériale russe de géographie.
VOLLET (E.-H.), docteur en droit.
WEILL (Georges), docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée Carnot.
WELSCHINGER (Henri), vice-président de la Société des études historiques.
WILL (Louis).
YRIARTE (Charles), inspecteur général des Beaux-Arts.
ZABOROWSKI, publiciste, ancien secrétaire de la Société d'anthropologie de Paris.

LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE

D

DELLE (*Datira* 728, *Dadila* 913, *Daile* 1226), en allemand *Datenried*. Ch.-l. de cant. du territoire de Belfort, près de la frontière suisse, sur le chemin de fer de Montbéliard à Porrentruy ; 1,967 hab. — La petite ville est probablement d'origine gallo-romaine, comme semble l'indiquer sa position stratégique au point de jonction de l'ancienne route militaire de Mandeure au Rhin et de la voie romaine qui, en remontant le cours de l'Allaine, conduisait à Porrentruy. D'après un document de 728, le comte Eberhard d'Alsace donna la *villa Datira* à l'abbaye de Murbach. Après avoir été pendant longtemps un fief de cette abbaye, Delle passa vers la fin du XIIIe siècle sous la domination des comtes de Montbéliard et devint dans le cours du siècle suivant le siège d'une seigneurie relevant du comté de Ferrette. Réunie à la France en 1652, la ville de Delle devint le chef-lieu d'un bailliage de la subdélégation de Belfort. On y voit encore les ruines du château de la Roche de Delle qui, flanqué de trois tours, dominait la ville ; pris et ruiné en 1632 par les Suédois, il fut démantelé en 1636 par le comte de Suze. Delle porte *d'or à neuf tiges de joncs étêtées et appointées en pointe de sinople*. Patrie de Boug d'Orschwiller, en 1747, premier président du conseil souverain d'Alsace qui continua la publication du *Recueil des édits et ordonnances d'Alsace*, commencée par M. de Corberon ; du général Louis-Barthélemy Scherer, ministre de la guerre (1747-1804). L. W.

BIBL. : ROLAND, *Notice sur la seigneurie de Delle*, 1786. — LIBLIN, *Belfort et son territoire* ; Mulhouse, 1877, pp. 124-138. — Léon VIELLARD, *Documents et mémoires pour servir à l'histoire du territoire de Belfort* ; Besançon, 1884, passim. — Ch. GRAD, *A travers l'Alsace et la Lorraine*, dans le *Tour du monde*, oct. 1887, p. 242.—*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques en Alsace*, 1858, II, p. 131.

DELLE CHIAJE (Stefano), médecin et naturaliste italien, né à Teano en 1794. Il étudia à Naples, sous Folinea, et y devint professeur d'anatomie à l'université. Il s'occupa en même temps très activement de zoologie et de botanique. Delle Chiaje est l'auteur de travaux remarquables sur l'œil et le testicule, sur les helminthes et les vermifuges, sur les plantes médicinales (Naples, 1824, 2 vol. in-8, av. atlas), etc. Son ouvrage intitulé *Istituzioni di anatomia e fisiologia comparata* a joui d'une réputation méritée. Tous les ouvrages et mémoires de Delle Chiaje ont été publiés par la suite en 20 vol. Dr L. Hn.

DELLESTABLE (François-Antoine), homme politique français, né à Neuvic (Corrèze) le 31 déc. 1851. Médecin à Neuvic, maire de cette ville (1883), conseiller général de la Corrèze, il fut élu député de ce département aux élections générales de 1885, au deuxième tour de scrutin, avec un programme radical. Inscrit au groupe de la gauche radicale, il se prononça contre les entreprises du général Boulanger, et fut réélu en 1891 par l'arr. d'Ussel avec 7,396 voix contre 2,316 à M. Lachaze, royaliste.

DELLEVILLE (Philippe) (V. PHILIPPE DELLEVILLE).

DELLISSE (Gustave-Paul-Tiburce), homme politique français, né à Béthune le 31 mars 1841. Fils de Dellisse-Engrand, grand industriel du Nord et membre de l'Assemblée nationale (1874-1876), il fut, comme son père, conseiller général de Béthune et fut élu député du Pas-de-Calais le 4 oct. 1885 avec un programme conservateur. Il s'occupa beaucoup des questions agricoles. Il ne fut pas réélu aux élections générales de 1889.

DELLO (Di Niccolò di Dello), peintre et sculpteur italien, né en 1404 à Florence, mort en Espagne en 1463. Cet artiste se fit une spécialité de la décoration des meubles, qu'il orna d'élégantes peintures. Les Médicis lui en commandèrent un choix fort varié et aujourd'hui encore plus d'une collection inscrit — sans fondement d'ailleurs — le nom de Dello sur les coffres de mariage qu'elle expose. Dans le cloître de Santa Maria Novella, à Florence, Dello passe pour avoir peint la *Naissance d'Esaü et de Jacob* et la *Bénédiction de Jacob*, exécutées à fresque à côté des peintures de Paolo Uccello. Comme sculpteur, cet artiste se signala par une statue de bronze destinée à l'horloge publique de Sienne, et par des terres cuites. Après avoir longtemps travaillé dans sa ville natale, il chercha fortune en Espagne, où il conquit une situation brillante et obtint entre autres le titre de chevalier.

BIBL. : E. MÜNTZ, *Histoire de l'art pendant la Renaissance*, t. I.

DELLON (Gabriel), médecin et voyageur français, né vers 1649, vivait encore en 1685. Il se rendit en 1668 à Madagascar, et de là dans les Indes et parcourut la côte du Malabar (1671-72). Après un séjour de quelques années à Paris, il repartit pour l'Inde et se fixa à Daman, mais là fut arrêté par ordre de l'Inquisition et emprisonné à Goa où il arriva en 1674. Deux ans après, il fut embarqué pour le Portugal où il devait subir cinq ans de galères; mais le capitaine du vaisseau le sauva et il put rentrer en France. On a de lui : *Relation d'un voyage fait aux Indes orientales* (Paris, 1685, 2 vol. in-8) ; *Traité des maladies particulières aux pays orientaux* (Amsterdam, 1695, in-12) ; *Relation de l'Inquisition*

de Goa (Leyde, 1687, in-12) ; *Voyages de M. Dellon, avec sa relation de l'Inquisition de Goa* (Amsterdam, 1709, 2 vol. in-12; Cologne, 1709-1711, 3 vol. in-12).

DEL LUNGO (Isidoro), littérateur et historien italien, né à Montevarchi le 20 déc. 1841. Il s'est fait connaître par une savante étude sur *Dino Compagni* et sa chronique (Florence, 1887, 3 vol. in-8) ; on lui doit encore : *Dell' Esilio di Dante, discorso e documenti* (Florence, 1881); *Lettere di Isabella Guicciardini al marito Luigi negli anni 1535 e 1542* (Florence, 1883) ; *Guglielmo di Durfort a Campaldino* (Rome, 1885) ; *Dante nei tempi di Dante, ritratti e studii* (Bologne, 1888) ; *la Cronaca delle cose occurrenti nei tempi suoi e la canzone morale « del Pregio » di Dino Compagni* (Florence, 1889); il a donné, avec trois autres savants, la 5e éd. du *Dictionnaire de la Crusca;* enfin, diverses revues, *l'Archivio storico, la Rassegna nazionale, la Nuova Antologia*, publient fréquemment sous sa signature des études d'histoire littéraire d'une réelle science et d'un véritable intérêt. R. G.

DELLYS. Ville d'Algérie, dép. d'Alger, arr. de Tizi-Ouzou, sur le bord de la mer (le phare, au N.-E. de la ville, est par 36° 55′ 21″ de lat. N. et par 1° 35′ 8″ de long. E. ; dépôt de la guerre). Le port de Dellys est mal abrité, sauf du côté de l'O., et par les gros temps les vapeurs ne peuvent y aborder ; une jetée, qui s'enracine au cap Bengut, a été poussée à une centaine de mètres et, plus tard, abritera un peu la rade des vents du N. et de l'E. La ville n'est composée que d'une longue rue surplombant le mouillage et de quelques ruelles transversales en pente, allant du sommet de la colline jusqu'à la mer. Peu de monuments à citer, sauf une belle mosquée dans le quartier arabe ; il y a quelques grandes bâtisses comme la caserne, l'hôpital, l'hôtel de la subdivision, la douane, etc., dans le quartier européen. Dellys a un marché important, où les Kabyles viennent apporter des figues et de l'huile, et semblerait devoir être le centre commercial de toute la vallée du Sébaou. Mais la médiocrité de son mouillage l'a toujours empêché de bien remplir ce rôle et aujourd'hui le chemin de fer de Tizi-Ouzou à Alger lui enlève encore une bonne part du trafic qu'elle avait. Elle demeure toutefois le chef-lieu d'une subdivision militaire et a une école d'arts et métiers assez importante. La population est de 4,063 hab. dont 733 Français et 205 Européens étrangers ; la commune de plein exercice, dont elle est le centre, a, avec les annexes (Takdempt, Ben-N'choud, Ouled-Kheddache, Beni-Thour, Beni-Slyem et Zaouia), 12,711 hab. Le mouvement du port, en 1887, ne portait que sur 235,735 fr. de marchandises à l'importation et 317,604 fr. à l'exportation. Dellys, où l'on trouve des ruines romaines, paraît avoir été dans l'antiquité un port assez important sous le nom de *Rusucurru* ; elle fut encore assez florissante au moyen âge. Ses habitants se soumirent à l'autorité française en 1837, mais elle ne fut occupée définitivement qu'en 1844 par le général Bugeaud. E. Cat.

DELMAS (Jean-François-Bertrand), homme politique français, né à Toulouse le 3 janv. 1751, mort à Paris vers 1798. Ancien officier de milice, major général de la garde nationale de Toulouse, il fut élu par le dép. de la Haute-Garonne député à la Législative (où il fit partie de la commission des Douze), puis à la Convention. Il fut envoyé en mission dans le dép. du Nord le 30 sept. 1792, vota la mort de Louis XVI, remplit une mission à Orléans (18 mars 1793), fit partie du comité de Défense générale et du premier comité de Salut public, où il fut chargé des affaires militaires. Au 9 thermidor, il marcha avec Barras contre la Commune robespierriste et, au 1er prairial, dirigea les troupes qui délivrèrent la Convention. Membre du conseil des Anciens, le *Moniteur* du 2 fructidor an VI annonça qu'il avait été pris d'un accès de folie ; il est probable qu'il mourut peu après. F.-A. A.

DELMAS (Antoine-Guillaume), général français, né à Argentat (Corrèze) le 21 juin 1768, mort à Leipzig le 31 oct. 1813. Entré au service dès l'âge de onze ans, il fit la guerre d'Amérique et devint officier plusieurs années avant la Révolution, dont il embrassa la cause avec ardeur. Elu chef du premier bataillon des volontaires de la Corrèze (14 sept. 1791), il se fit remarquer à l'armée du Rhin par sa haute intelligence militaire non moins que par sa rare intrépidité et gagna, dès le mois de mai 1793, le grade de général de brigade. Peu après, sa belle conduite au siège de Landau lui valut celui de général de division (juil.). Arrêté comme suspect et conduit à Paris pendant la Terreur, il fut bientôt relâché et envoyé à l'armée du Nord, où il se signala par de nouveaux exploits (prise d'Orthun, de Crèvecœur, siège de Bois-le-Duc, etc.). En 1795, il reparut à l'armée du Rhin, prit une part brillante à la campagne de 1796 sous Moreau, passa avec Bernadotte à l'armée d'Italie et se distingua fort dans le Tirol (1797). Deux ans plus tard, il fut blessé à Magnano (5 avr. 1799), dut rentrer en France où il refusa le commandement de la 17e division militaire et, à peine guéri, se fit attacher de nouveau à l'armée du Rhin. Il y retrouva Moreau qu'il seconda avec éclat dans sa belle campagne de l'an VIII. Il dut ensuite retourner en Italie et força, sous Brune (déc. 1800), le passage du Piémont. Après la paix de Lunéville, il commanda quelque temps en Piémont où une révolte militaire qui eut lieu en juil. 1801 ne lui permit pas de rester. Delmas était du nombre de ces généraux républicains que Bonaparte n'aimait pas et dont il stérilisa systématiquement les grands talents. Quelques propos piquants qu'il se permit au sujet du Concordat et des « capucinades » du premier consul lui valurent une profonde disgrâce (1802). Mis en surveillance à Porrentruy, il resta plus de dix ans éloigné du service. Napoléon, après les désastres de 1812, voulut bien enfin utiliser son épée. Delmas, mis à la tête d'une division du 3e corps, fit la campagne de Saxe (1813) avec sa fougue et son énergie ordinaires, contribua à la victoire de Lutzen, culbuta les Prussiens à Dessau et, à peine âgé de quarante-cinq ans, reçut une blessure mortelle sur le champ de bataille de Leipzig (18 oct.). A. Debidour.

DELMAS (Justin), administrateur français, né à Montsalvy (Cantal) en 1796, mort à Boussarac (Creuse) le 21 nov. 1876. Avocat, il devint, en 1830, sous-préfet de Saint-Flour ; en 1835, sous-préfet de Mamers ; en 1838, préfet de Saône-et-Loire, dirigea le mont-de-piété de Paris en 1848, fut nommé, en 1849, préfet de la Haute-Garonne, et en avr. 1850, secrétaire général du ministère de l'intérieur. Il fut destitué peu après pour ses opinions politiques légitimistes. Il a écrit : *Quelques Vues de réforme sur le régime administratif* (1835, in-8). — Son fils, *Albert* Delmas, d'abord entré dans la diplomatie, et successivement secrétaire d'ambassade à Rio de Janeiro, Berne et Turin, fit ensuite, comme son père, sa carrière dans l'administration. Secrétaire général de la préfecture du Cantal en 1866, préfet du Puy-de-Dôme en 1872, de la Haute-Vienne en 1874, de l'Hérault en 1876, de Meurthe-et-Moselle en 1877, il fut un des agents les plus actifs de M. Fourtou et du gouvernement du Seize Mai.

DELMAS (Charles-Emile), homme politique français, né à La Rochelle le 27 mars 1834. Parent de l'industriel alsacien A. Kœchlin, il s'occupa des affaires de ce dernier à Mulhouse, s'engagea dans l'armée du général Vinoy dès le début de la guerre franco-allemande et prit part à la défense de Paris. Il s'établit ensuite à La Rochelle où il devint armateur maritime et industriel important. Il entra au conseil municipal de La Rochelle en 1878, au conseil général de la Charente-Inférieure en 1877 et fut élu député de ce département le 18 oct. 1885, avec un programme républicain. Il appuya la politique opportuniste et, après avoir adhéré aux diverses tentatives de concentration qui se produisirent en 1887-88, s'occupa surtout des questions d'affaires. Il fut réélu aux élections générales de 1889, au second tour de scrutin par 10,450 voix contre 9,694 à son concurrent royaliste, M. Baussant, qui l'avait emporté sur lui au premier tour.

DELMATIUS ou **DALMATIUS**, nom de deux personnages de la famille de Constantin (ive siècle) : l'un, *Fla-*

vius Dalmatius, appelé aussi *Constantinus*, fils de Constance Chlore et de sa seconde femme Flavia Maximiana Theodora; — l'autre, *Flavius Julius Dalmatius*, fils du précédent. Il reçut de son oncle, l'empereur Constantin, le titre de consul en 333, celui de césar en 335, et, avec ce dernier titre, le gouvernement de la Macédoine, de la Thrace et de l'Achaïe. Il fut massacré, en 337, dans une émeute militaire qui éclata à la mort de Constantin et à laquelle son cousin Constance II ne fut pas étranger.

DELME (*Ad duodecim* [*Tab. de Peut.*], *Duodecimis villa*, 990; *mercatus Diosmis*, 1106; *villa de Desmes*, 1186). Ch.-l. de cant. de la Lorraine allemande, arr. de Château-Salins, à 12 kil. à l'O. de Château-Salins; 681 hab. Fabrique de voitures et de charrues, dépôt de sel, brasserie, teinturerie; dans les environs, antiquités gallo-romaines. — D'origine gallo-romaine, Delme, après avoir eu au moyen âge des seigneurs particuliers, passa successivement sous la domination des évêques de Metz, des comtes de Vaudémont, des ducs de Lorraine et enfin, en 1661, sous celle de la France.

DELMONT ou **DEL MONT, VAN DER MONT, VAN DERMONTE** (Déodat), peintre flamand, né à Saint-Trond en 1581, mort à Anvers le 25 nov. 1644. Elève de Rubens qu'il accompagna dans ses voyages en Italie (1600-1608). Le duc de Neubourg le nomma peintre de la cour, et lui donna des lettres de noblesse. En 1608, il se fixa à Anvers et se fit recevoir membre de la corporation de Saint-Luc. Ses toiles représentent d'ordinaire des sujets religieux.

DELNEUFCOURT (Pierre-François-Joseph), homme politique français, né à Mons le 4 janv. 1756, mort à Mons le 8 avr. 1827. Avocat à Mons, il présenta en 1793 à la Convention une adresse des Belges demandant que le Hainaut formât un département français. Après la réunion de la Belgique, il fut élu administrateur du dép. de Jemmapes, fut nommé député de ce département au conseil des Anciens le 24 germinal an VI, devint secrétaire de cette assemblée et coopéra au coup d'Etat de brumaire. Le Sénat le désigna pour député du dép. de Jemmapes au Corps législatif (an VII). Il siégea jusqu'en 1804 et exerça les fonctions de juge au tribunal de première instance de Mons de 1807 à 1814.

DELOBBE (François-Alfred), peintre français contemporain, né à Paris en 1835. Elève de MM. Lucas et Bouguereau, cet artiste joint à une réelle science de la figure humaine une manière élégante, harmonieuse, souple, dans laquelle l'ampleur et le caractère se manifestent souvent. Les figures d'études et les tableaux de genre qu'il expose depuis ses débuts au Salon de 1860 attirent et retiennent la foule. Voici parmi ses ouvrages ceux qui peuvent être cités comme les meilleurs : *N'fissa, femme d'Alger* (S. 1872; mus. de Dijon); *Musique champêtre* (S. 1874; mus. de Carcassonne); *Pyrame et Thisbé* (S. 1875; mus. de Bernay); *les Premières Avances* (Expos. triennale 1883); *Deux Filles de l'Océan* (S. 1885; mus. de Leipzig), inspiration puisée parmi ces populations du Finistère que M. Delobbe étudie tout particulièrement depuis quelques années, et dont il a su si bien rendre la mélancolique poésie : *Sur la plage à Douarnenez*, *Pêcheurs de l'île Tudy* (S. 1889).

DELOCHE (Jules-Edouard-Maximin), numismatiste et historien français contemporain, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, né à Tulle (Corrèze) le 27 oct. 1817. Après avoir terminé ses études de droit, il entra comme rédacteur au ministère des travaux publics en 1840 et fut nommé sous-chef de bureau en 1844. Envoyé un peu plus tard en Algérie comme directeur des affaires civiles, il revint en France en 1850, fut nommé en 1854 chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et passa, en 1869, lors de la scission, au ministère de l'agriculture et du commerce avec le grade de chef de la division du secrétariat et du personnel; il y devint directeur de la comptabilité centrale et de la statistique. M. Deloche est l'auteur de nombreux travaux d'histoire, d'archéologie et de numismatique qui lui valurent, en 1871, l'honneur d'entrer à l'Institut en remplacement de Huillard-Bréholles. Nous citerons de lui : *Etienne Baluze, sa vie et ses œuvres* (Limoges, 1858, in-8); *Cartulaires de l'abbaye de Beaulieu* (Paris, 1859, in-8); *De la Forêt royale de Ligurium* (1859, in-8); *Du Principe des nationalités* (1860, in-8); *Description des monnaies mérovingiennes du Limousin* (1863, in-8); *Etude sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge* (1864, in-4); *la Trustis et l'Antrustion royal sous les deux premières races* (1873, in-8); *Renseignements archéologiques sur la transformation du c guttural du latin en une sifflante* et *Mémoire sur le monnayage de l'empereur Maurice Tibère* (1883, in-4); *Des Monnaies d'or au nom du roi Théodebert Ier* (1886 et 1888, in-4), ouvrage qui a provoqué une polémique scientifique entre l'auteur et Charles Robert; *la Procession dite de la Lunade à Tulle* (1890, in-4); *Etudes de numismatique mérovingienne* (1890, in-8). M. Deloche a publié en outre de nombreuses dissertations dans différents recueils d'érudition, particulièrement dans les *Mémoires* de l'Académie des inscriptions et dans la *Revue archéologique* où nous remarquons une série de mémoires sur les bagues et monuments sigillaires de l'époque mérovingienne.

DELOCRE (François-Xavier-Philippe-Emile), ingénieur français, né à Sedan le 1er janv. 1828. Il appartient au corps des ponts et chaussées, où il est aujourd'hui (1891) inspecteur général. C'est à lui qu'on doit la connaissance du profil rationnel des murs de réservoirs, profil établi à l'occasion des études pour le barrage du Furens, construit avec succès d'après les données de ce savant ingénieur. Le service rendu est grand, car de nombreux désastres ont eu lieu en Espagne, en Angleterre, etc., et surtout aux Etats-Unis, dont une bonne partie auraient pu être évités si l'on avait connu la véritable théorie des barrages de réservoirs. Cette théorie a été exposée par Delocre dans un mémoire paru en 1866 dans les *Annales des ponts et chaussées*.

Bibl. : P. Guillemain, *Navigation intérieure; Rivières et Canaux*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics*.

DELOLME (Jean-Louis), jurisconsulte suisse, né à Genève en 1740, mort à Seewen (cant. de Schwyz) le 10 juil. 1806. D'une famille de réfugiés protestants, il fut banni pour ses opinions démocratiques (1787) et se retira à Londres où il réunit les éléments d'un ouvrage sur la *Constitution de l'Angleterre* (Amsterdam, 1771, in-8; trad. angl. avec additions, Londres, 1772); cet ouvrage, qui a fait sa réputation, est une apologie du régime parlementaire. Delolme a écrit en anglais plusieurs autres ouvrages peu originaux.

DELONCLE. Famille d'hommes politiques français; ses principaux représentants sont : *Eugène Deloncle*, né à Cahors en 1829, mort à Paris en 1887. Il avait été élève en 1848 à l'Ecole d'administration, puis professeur au collège d'Aurillac et déporté en 1852 à Lambessa pour refus de prêter serment. En 1870, il devint secrétaire de M. de Freycinet à Tours et à Bordeaux, puis préfet d'Oran et secrétaire général de la mairie de Lyon; il fut révoqué au 24 mai.

Antoine-Benoît-François, homme politique français, né à Cahors le 14 août 1856, fils du précédent. Elève de l'Ecole des langues orientales (1873-77), il y fut quelque temps professeur suppléant du cours d'hindoustani et publia des traductions d'ouvrages persans. Il collabora aussi à plusieurs journaux, *le Courrier de France*, *la Presse*, *la France*, *le Temps*, etc., et entreprit de longs voyages en Orient, en Russie, en Allemagne, en Italie, pendant lesquels il envoya à ces feuilles des correspondances qui furent remarquées. Le 29 janv. 1880, il était attaché au cabinet de M. de Freycinet, alors ministre des affaires étrangères, occupait un instant le poste de secrétaire d'ambassade à Bucarest (1881), devenait chef du cabinet de M. Spuller dans le ministère

Gambetta, secrétaire de la commission internationale des négociations commerciales avec l'Angleterre, la Suisse et l'Italie, était nommé consul de France en janv. 1881, remplissait diverses missions à Hué (10 juil. 1885), en Chine (4 août 1885), et était promu consul général en 1889. Le 22 sept. 1889, il fut élu député des Basses-Alpes (arr. de Castellane) par 2,391 voix sur 4,265 votants, avec un programme républicain. En 1890, il a pris la direction du journal *le Siècle*, auquel il a donné un nouvel éclat par d'heureuses campagnes sur les affaires d'Afrique. A la Chambre il s'est distingué par sa compétence en questions étrangères, coloniales et douanières. Il a publié un grand nombre de brochures et de cartes relatives à ses missions et à ses études orientales : on lui doit notamment une *carte politique de l'Indo-Chine* (oct. 1889) qui fait autorité.

Son frère, *Henri* Deloncle, publiciste, est connu comme ayant pris une grande part à l'œuvre de la Ligue des Patriotes avant 1888, et a été candidat à la députation en 1890 pour l'arrondissement de Loches.

DELONDRE (Adrien-Pierre), philosophe français, né à Paris en 1824, mort en 1863. Au sortir de l'École normale supérieure, il enseigna la philosophie dans divers lycées, et se fit recevoir docteur ès lettres en 1855 avec deux thèses intitulées : *Doctrine philosophique de Bossuet sur la connaissance de Dieu*, et *De Animi facultate quæ corpori movendo præsit* (Paris, 1855, in-8). Nommé bientôt après professeur à la Faculté des lettres de Douai, il publia dans la *Revue contemporaine* et dans la *Revue européenne*, des articles remarqués sur le somnambulisme, la folie, etc.

DELONEY (Thomas), écrivain anglais, né à Londres vers 1543, mort vers 1600. Il obtint une réputation considérable par ses ballades dont beaucoup sont devenues populaires. Nous nous contenterons de citer : *The Kentishmen with long Tales, the Drowning of Henry I's Children, the Dutchess of Suffolk's calamity, Henry II crowning his Son king*, réunies avec d'autres portant également sur des sujets historiques, sous le titre de *Strange Histories* (1607, réimp. en 1841). Il a écrit aussi en prose des œuvres facétieuses : *The Gentle Craft, a worth in praise of shoemakers* (1597) ; *the Pleasant History of John Winchcomb, the famous and worthy Clothier of England* (1619, 8e éd.) ; *Thomas of Reading, or the six worthy yeomen of the west* (1612), etc. R. S.

DELORD (Taxile), publiciste français, né à Avignon le 25 nov. 1815, mort à Paris le 16 mai 1877. Après avoir débuté au *Sémaphore* de Marseille, il vint à Paris, entra au *Vert-Vert* (1837), puis au *Messager* et enfin au *Charivari* (1842), où il remplit, pendant plusieurs années, les fonctions de rédacteur en chef, et qu'il n'abandonna définitivement qu'en 1858. Il fut également l'un des collaborateurs assidus du *Siècle*, d'abord pour la partie littéraire, puis pour la partie politique. Nommé en 1871 représentant du dép. de Vaucluse, il vota constamment avec la gauche républicaine de l'Assemblée nationale et ne fut pas réélu en 1876. Taxile Delord a fourni de nombreux articles aux *Français peints par eux-mêmes*, au *Diable à Paris*, rédigé le texte des *Fleurs animées* de Grandville, donné une *Physiologie de la Parisienne* (1841, in-32), réuni en volumes sous le titre de *Matinées littéraires* (1860, in-18) et de *les Troisièmes Pages du journal le Siècle* (1861, in-18), un certain nombre d'études critiques ou historiques, et fait représenter à l'Odéon (1854) la *Fin de la comédie* ; mais son œuvre capitale est une *Histoire du second Empire* (1868-1875, 6 vol. in-8 ; édition illustrée, 1880-1883, 6 vol. in-4), dont la publication, commencée avant la chute de Napoléon III, et nécessairement prématurée sur certains points, révéla néanmoins bien des faits ignorés ou mal connus. M. Tx.

DE L'ORME (Philibert), architecte français du XVIe siècle, un des plus grands maîtres en l'art de bâtir, non seulement de France, mais du monde entier. La tradition, d'accord avec l'histoire, en a fait un type original et populaire. Bien qu'aujourd'hui presque entièrement détruit, son œuvre reste vivant dans l'imagination, par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Aucune vie d'artiste ne fut plus active, ni plus féconde. Doué d'un tempérament vigoureux, d'un caractère énergique et d'une âme hautaine, Philibert de L'Orme se fit le champion ardent du gallicanisme artistique, contre le panitalianisme en faveur à la cour de France. Il arbora, comme un symbole patriotique, son titre de « Lyonnais », tenant pour impérieux devoir, en présence de l'invasion de l'étranger, d'affirmer hautement sa nationalité et de se faire gloire de sa province. Dans ses écrits, il trouve des accents d'une éloquence farouche et d'une ironie superbe, lorsqu'il attaque furieusement ceux qui préfèrent aux œuvres françaises les importations des autres pays. Dans ses travaux d'architecture, sur ses chantiers, aux Tuileries, à Anet, à Saint-Denis, il n'admit pour collaborateurs que des maîtres de province. Ce fut un grand Français autant qu'un grand artiste.

Philibert de L'Orme naquit à Lyon, vers 1510, d'un vieux maître d'œuvres, Jehan de L'Orme, qui lui fit apprendre son métier. Lorsque le jeune architecte fut en état de voyager, sa famille l'envoya en Italie, pour y étudier les éléments de l'art antique. Il y fit un long séjour et acquit rapidement assez de science et de pratique pour obtenir du pape Paul III une charge dans une église. Le cardinal du Bellay le ramena à Lyon, où il resta plusieurs années, exécutant des travaux pour les particuliers. Son protecteur l'appela ensuite à Paris pour lui confier la construction du château de Saint-Maur. Cette protection lui valut la faveur royale. Le 3 févr. 1545, François Ier nommait Philibert de L'Orme « maistre architecte et conducteur général des bastiments et édifices, ouvraiges et fortifications » en Bretagne. Le jeune architecte dont cette mission mit le talent en relief, ne tarda pas à être nommé conseiller du roi, à recevoir de nombreuses abbayes qui lui valurent le titre d'aumônier. En 1548, Henri II lui donnait la charge d'inspecteur des bâtiments royaux de Fontainebleau, Saint-Germain, etc. A la mort de ce roi, et Diane de Poitiers éloignée de la cour, Philibert de L'Orme tomba en complète disgrâce. Catherine de Médicis ne lui pardonnait pas Anet et la protection de la favorite. Le 22 juil. 1559, des lettres patentes lui enlevaient sa charge officielle, qui fut donnée à son mortel ennemi, au chef de la coterie ultramontaine de Fontainebleau, le Primatice. Le grand architecte mourut le 8 janv. 1570, à Paris, dans sa maison du cloître de Notre-Dame ; il laissait deux enfants naturels, un garçon et une fille.

L'œuvre d'architecture de Philibert de L'Orme est considérable. La construction du château d'Anet pour Diane de Poitiers y occupe la première place. Le maître consacra à Anet le meilleur de son génie et de longues années d'études et de travaux. Du Cerceau en a conservé les plans dans ses *Plus Excellens Bastimens de France*. Il ne reste plus aujourd'hui du château que la chapelle et l'aile gauche ; malheureusement, les modifications nombreuses qu'à diverses époques on a fait subir à ces vestiges en ont altéré profondément la physionomie primitive. Du Cerceau nous a également transmis un plan du projet grandiose que Philibert de L'Orme avait imaginé pour les Tuileries et dont Catherine de Médicis poursuivit ardemment la réalisation, avec l'ambition d'en faire un palais incomparable. La construction devait former un immense rectangle, avec une grande cour centrale carrée et quatre petites cours latérales, séparées par un bâtiment elliptique ; les grands côtés de l'édifice étaient perpendiculaires à la Seine. L'illustre architecte ne put qu'élever une partie de la façade sur les jardins, façade de la plus belle ordonnance et d'une grâce majestueuse, que bouleversèrent complètement Levau et d'Orbay, quand Louis XIV leur ordonna de terminer le palais. Après Anet et les Tuileries, le travail le plus important de Philibert de L'Orme fut le château de Saint-Maur-les-Fossés.

dont il reçut la commande du cardinal du Bellay. Ce château a été détruit avant la Révolution. Le tombeau de François Ier, à Saint-Denis, est la seule création de Philibert de L'Orme, qui nous soit parvenue dans un état complet de conservation ; les historiens sont unanimes à le considérer comme une des productions les plus parfaites de l'art français. Les « Comptes des bastiments du roy » ne permettent plus aujourd'hui de contestations sur l'attribution de ce chef-d'œuvre. Plusieurs écrivains ont donné à Philibert de L'Orme la chapelle des Valois, dans la même abbaye. M. Palustre, l'auteur de la *Renaissance en France*, soutient, au contraire, qu'elle est de Pierre Lescot.

Philibert de L'Orme a collaboré à Saint-Germain-en-Laye et à Fontainebleau. A Chenonceaux, il fit le pont et la galerie ; à Vincennes, les voûtes et le couronnement de la chapelle du château. L'illustre architecte exécuta des travaux importants au château de Limours, près de Rambouillet; à Saint-Léger, dans la forêt de Montfort-l'Amaury ; au château de la Muette, près de Saint-Germain ; au château de Madrid, dans le bois de Boulogne ; à Villers-Cotterets. A Paris, il bâtit l'hôtel du banquier Patoillet, rue de la Savaterie ; une maison, rue de la Cerisaie ; les écuries des Tournelles, avec « l'arsenal et magasin de l'artillerie ». Il avait, en outre, donné les dessins du château de Valençay, de la principale façade du château d'Uzès, du château de Meudon; rebâti Saint-Eloi de Noyon et refait la voûte et la façade de la chapelle de Compiègne, du côté de la ville. On lui attribue également, mais sans preuves, la clôture extérieure de l'église de Nogent-sur-Seine, la façade de Saint-Nizier à Lyon et la chapelle des Orfèvres, rue des Orfèvres, à Paris ; il entreprit, sans l'achever, la construction de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Philibert de L'Orme a écrit deux ouvrages didactiques sur l'architecture. Le premier en date (1561, in-fol.), dédié à Charles IX, a pour titre : *Nouvelles Inventions pour bien bastir et a petitz fraiz*. Dans ce volume, l'auteur annonçait que ce n'était là qu'une petite partie d'un « grandissime et excellentissime corps d'architecture ». Le premier tome de cet ouvrage paraissait, en 1567, sous ce titre : *Le premier tome de l'Architecture de Philibert de L'Orme*. Le volume est dédié à Catherine de Médicis.

Si les grandes constructions de Philibert de L'Orme ont disparu, si nous ne pouvons en avoir le souvenir que par des plans obscurs ou par des débris et des vestiges mutilés, la mémoire de l'illustre architecte est restée intacte. Il est une des plus grandes et des plus glorieuses figures de cette période superbe de l'histoire de notre pays, la Renaissance française.

Son frère, *Jean* de l'Orme, qui figure dans les « Comptes des bastiments du roy », fut employé par lui aux Tuileries. Marius VACHON.

BIBL.: L. FLACHERON, *De l'Orme, architecte lyonnais* Lyon, 1814, in-8. — J.-S.-P. PASSERON, *Notice sur Philibert de l'Orme*; Lyon, 1835, in-8. — L. COURAJOD, *Notice sur un faux portrait de Philibert Delorme*; Paris, 1877. — Marius VACHON, *Philibert Delorme*; Paris, 1887 (collection des *Artistes célèbres*).

DELORME ou **DE LORME** (Marion), célèbre courtisane française, née à Blois le 3 oct. 1613, morte à Paris le 2 juil. 1650. D'autres la font naître à Châlons-sur-Marne. Son premier amant fut le poète Desbarreaux ; elle s'éprit ensuite de Cinq-Mars, à qui elle fut unie par un mariage secret, lequel donna lieu, dit-on, à l'ordonnance de nov. 1639 sur les mariages clandestins. Parmi ses adorateurs figurèrent le roi Louis XIII, les princes de Condé et de Conti, Buckingham, Saint-Evremont, etc. ; elle rivalisa avec la célèbre Ninon de Lenclos, eut comme elle un salon et une véritable cour. Au moment de la Fronde, son salon fut un des rendez-vous des mécontents ; on songeait à la faire emprisonner après les princes lorsqu'elle mourut subitement. Bientôt on raconta qu'elle avait fait courir elle-même le bruit de sa mort, mais avait passé en Angleterre, où elle aurait vécu jusqu'en 1706 ou même jusqu'en 1741. Ce roman a été développé par Mirecourt dans les *Confessions de Marion Delorme*. Alfred de Vigny dans *Cinq-Mars* et Victor Hugo dans un drame ont mis en scène la belle courtisane.

DELORME (Pierre-Claude-François), peintre français, né à Paris le 28 juil. 1783, mort à Paris le 8 nov. 1859. Elève de Girodet, il fut un imitateur attentif de son maître, et resta toute sa vie dans cette voie. La *Mort d'Abel* (S. 1810), son premier tableau, peint à Rome, fut bien accueilli du public, malgré le pastiche évident. Le même parti pris se retrouve dans tous ses autres ouvrages, dont voici les principaux : *Héro et Léandre* (S. 1814; méd. de 2e cl.) ; *Résurrection de la fille de Jaïre* (S. 1817 ; égl. Saint-Roch); *Descente du Christ dans les limbes* (S. 1819 ; égl. Notre-Dame de Paris) ; *Céphale enlevé par l'Aurore* (S. 1822 ; mus. du Louvre) ; *Hector reproche à Pâris sa lâcheté* (S. 1824 ; mus. d'Amiens) ; *Fondation du collège royal par François Ier en 1539* (S. 1847, à Versailles). On lui doit en outre la décoration de la chapelle de la Vierge à l'église Saint-Gervais ; celle de Saint-Pierre l'Exorciste à l'église Saint-Eustache, enfin la coupole de l'église Notre-Dame de Lorette (1835-37). Le sujet de cette dernière décoration, où le manque de sévérité et de religiosité est regrettable, est *la Translation de la sainte maison de Lorette par les Anges*. Ad. T.

BIBL. : CHALONS-D'ARGÉ, *Nécrologie de P.-C.-F. Delorme*, dans *la Revue des beaux arts*, 1859, t. X.

DELORME (Jean-André), sculpteur français, né à Sainte-Agathe-en-Donzy (Loire) le 31 janv. 1829. Elève de Bonnassieux, il expose au Salon depuis 1861. Ses œuvres principales sont : *Premier Essai* (statue marbre, 1863) ; *Jeune Fille cueillant une fleur* (statue marbre, 1867) ; *Benjamin* (statue marbre, 1874) ; *Mercure* (statue marbre, 1880). On voit de cet artiste, à Paris : *l'Education de la Vierge* (groupe en pierre ; à l'église Saint-Gervais) ; *Saint Joseph* (statue pierre ; à l'église N.-D.-des-Champs) ; *Boileau* (statue pierre, à l'Hôtel de ville).

DELORME (René), publiciste français, né à Paris le 23 janv. 1848, mort à Paris le 2 août 1890. Collaborateur de divers journaux littéraires et artistiques, et principalement du *Gaulois*, de la *France*, de la *Vie Parisienne*, il s'était fait un nom comme critique d'art et critique dramatique. Il a écrit : *le Musée de la Comédie-Française* (Paris, 1878, in-4) ; *Gustave Doré, peintre, sculpteur, dessinateur, graveur* (1879, in-4), etc., et sous le pseudonyme de Saint-Juirs, une série de romans : *Une Coquine* (1879, in-12) ; *Cherchez l'amour* (1881, in-12) ; *J'ai tué ma femme* (1880, in-12) ; *le Petit Nab* (1881, in-8) ; *une Vie de polichinelle* (1881, in-12) ; *la Mauviette* (1883, in-12) ; *Françoise de Rimini* (1884, in-12), etc. Avec E. Blavet, il a écrit le livret du *Bravo*, premier opéra de Salvayre.

DELORT (Jacques-Antoine-Adrien, baron), général français, né à Arbois (Jura) le 16 nov. 1773, mort à Arbois le 28 mars 1846. Entré dans l'armée en 1791 comme volontaire, il fit les campagnes de la Révolution, servit en Italie, fut blessé à Austerlitz où il fut promu colonel (1805). Créé baron de l'Empire le 4 janv. 1811, il combattit encore en Espagne où il se distingua par plusieurs charges brillantes. Général de brigade le 21 juil. 1811, il fut promu général de division sur le champ de bataille de Montereau (18 févr. 1814) et gagna le 16 juin 1815 la bataille de Ligny. Blessé à Waterloo, il fut tenu en suspicion par la Restauration qui ne lui confia aucun commandement et le mit même à la retraite en 1825. Le gouvernement de Juillet le replaça dans le cadre d'activité. Il commanda successivement les 8e, 3e et 7e divisions militaires, fut aide de camp du roi en 1832. Elu député du Jura le 28 oct. 1830 et réélu le 21 juin 1834, il appuya le gouvernement et fut créé pair de France le 3 oct. 1837. Delort, qui avait conquis sur les champs de bataille la réputation d'un des meilleurs généraux de cavalerie de la grande armée, avait des goûts littéraires et fit partie de plusieurs sociétés savantes, entre autres l'Académie de Besançon. On lui doit une traduction

des *Odes* d'Horace en vers français (Arbois, 1831, in-8) ; des *Notes sur l'ouvrage du général Berthezène, « Dix-huit mois à Alger »* (Paris, 1834, in-8). Il a collaboré aux *Victoires et Conquêtes*. — Sa fille, *Cornélie*, née en 1827, a écrit : *Une Française à Jérusalem* (Paris, 1861, in-12) ; *Impressions patriotiques et religieuses d'une Française* (1862, in-12) ; *la Distribution des prix ou la douceur envers les animaux récompensée* (Tours, 1866, in-12).

DELORT (Charles-Edouard), peintre français contemporain, né à Nîmes en 1841. Destiné d'abord à la carrière militaire, il renonça bientôt à ses premières visées et se mit sous la direction artistique de Gleyre, et, plus tard, sous celle de M. Gérôme. En 1865, il concourut vainement pour le prix de Rome ; l'année précédente, il avait débuté au Salon avec deux petits sujets algériens. Son premier succès date du Salon de 1866 ; son tableau, inspiré par Longus, *Chloé appelle au son de la flûte les bœufs volés par les pirates, Daphnis, se prenant à leurs cornes, est porté par eux*, fut remarqué par une grâce idyllique bien d'accord avec le sujet, dont la tradition semblait disparue avec Hamon ; il est maintenant au musée de Nîmes. Dans les œuvres qu'il a peintes ensuite, M. Delort semble avoir fixé définitivement l'objectif de son talent ; son pinceau fin, souple, nerveux, plein d'élégance et de fine observation, où se retrouve une profonde science du dessin et un grand souci des caractères propres d'une époque, se complaît presque exclusivement dans les sujets Louis XV. *L'Embarquement de Manon Lescaut* (S. 1875) ; *Hallali dans un marché* (S. 1878) ; *Prise de la flotte hollandaise par les hussards de la République française* (S. 1882), tableau d'un effet excellent, où les groupes de cavaliers, dessinés d'une manière parfaite, sont mis en valeur par une perspective aérienne des mieux conçues ; *l'Enlèvement* (S. 1888) ; *Retour d'exil* (S. 1889), pour ne citer que les plus connues de ses œuvres, lui assurent une des premières places parmi nos peintres de genre contemporains. Ad. Thiers.

DÉLOS. Géographie. — Petite île grecque, située au centre de l'archipel des Cyclades, entre les îles de Myconus et Syra, à côté de l'île de Rheneia ; cette dernière est souvent confondue avec la vraie Délos sous le même nom. Actuellement, Délos s'appelle Mikri Dili et Rheneia Megali Dili, c.-à-d. la grande et la petite. Dans le détroit de 600 m. qui sépare les deux îles sont deux rochers dont l'un est probablement l'ancien îlot d'Hécate. — Délos est la plus petite des Cyclades, mais c'est aussi la plus importante. Aussi loin que nous puissions remonter dans le passé des Grecs et des riverains de la mer Egée, nous voyons que Délos réunissait le double caractère de sanctuaire religieux et d'entrepôt commercial de ces parages. C'est une petite île rocheuse de 5 kil. de long, 1,200 m. de large, d'une superficie d'environ 3 kil. q. ; le sol est granitique et escarpé ; au centre culmine le mont Kynthos ou Cynthus (106 m.). Les anciens signalent une source et un ruisseau du nom d'Inopus dont ils comparent les crues à celles du Nil, rapprochant les deux phénomènes et supposant même une communication entre l'Inopus et le Nil ; on suppose que ce ruisseau est celui qui coule du mont Cynthus au port de Furni, le seul cours d'eau actuel de l'île. On trouvera tous les détails sur la topographie de Délos et les discussions auxquelles donne lieu l'identification des anciens noms dans l'ouvrage de M. Lebègue. L'étang dont parlent souvent les anciens auteurs (λίμνη τροχοειδής) et qui fournissait l'eau au temple d'Apollon, doit être placé au N. de l'île, à l'E. de l'ancien port.

Histoire. — La légende voulait que Délos fût la plus jeune des Cyclades ; Poseidon l'avait fait paraître d'un coup de trident, mais elle était restée île flottante jusqu'au jour où Zeus la fixa au fond de la mer par des chaînes de diamant, afin de donner à *Léto* un asile où elle pût mettre au jour ses enfants *Apollon* et *Artémis* (V. ces noms). On supposait que l'île flottante attachée ainsi au fond de la mer échappait aux tremblements de terre fréquents dans le voisinage ; en fait, il n'en était pas toujours ainsi et Pline nous dit que les deux tremblements de terre signalés à Délos furent regardés comme les avant-coureurs de grandes calamités ; l'un eut lieu avant la guerre médique, l'autre avant la guerre du Péloponèse. On contait qu'Apollon avait obtenu de Poseidon la possession exclusive de Délos en lui abandonnant en échange l'île de Calaurie. En tout cas Délos fut l'île sainte d'Apollon et vénérée comme telle par tous les Grecs. Elle a été le centre de la religion d'Apollon dans l'Archipel ; c'est à cette cause que Curtius attribue son importance. « La religion d'Apollon, dit-il, a profondément modifié le caractère et les habitudes des peuples. C'est elle qui a arraché les hommes à la sombre domination des puissances de la nature, qui a fait du culte un devoir de relèvement moral ; elle a institué des expiations pour les consciences coupables, des oracles pour les esprits perplexes. Les bienfaits de cette religion imposaient le devoir et inspiraient le désir de la propager en Occident. Les prêtres de Délos savaient que les premiers statuts de leur culte leur étaient venus de Lycie. Délos était, à cause de son excellente rade et de sa situation au milieu de l'Archipel, une station des plus importantes pour le commerce, comme pour la propagande religieuse. C'est à Délos que sortit de terre, à côté du palmier et de l'olivier, le premier laurier sacré ; c'est de là que les barques des missionnaires cinglèrent à travers les îles vers le continent européen et là où elles abordaient, là s'allumait le flambeau d'une doctrine plus pure et d'une civilisation qui depuis longtemps déjà brillait sur la Grèce d'Orient. » (Curtius, *Hist. gr.*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 99.) L'hypothèse brillamment développée par Curtius paraît la plus conforme à la réalité des faits. Otfried Müller a soutenu, au contraire, que le culte apollinien était dans l'île comme ailleurs d'origine dorienne et y avait été apporté par les Doriens dans leur expédition vers la Crète. Ceci n'est plus admis par personne, car Délos a été avant tout une île ionienne.

Les auteurs anciens donnent à l'île un grand nombre de noms ou de surnoms, dont la plupart se réfèrent à sa légende : Asteria, Pelasgia, Ortygia, Chlamydia, Lagia, Cynthus, Pyrpile. Pindare dit qu'Asteria est le nom divin de l'île que les mortels appellent Délos, l'étoile de la sombre terre ; le nom d'Ortygie viendrait de ce que Latone s'y réfugia sous la forme d'une caille (ὄρτυξ).

L'histoire de l'île de Délos se confond avec celle du temple d'Apollon qui s'y élevait. La ville était groupée au N., autour du sanctuaire où se montraient l'étang sacré, le palmier au pied duquel Léto ou Latone avait mis au monde ses enfants divins. La ville était ouverte, car nul Hellène n'eût osé l'attaquer et s'exposer à la colère du dieu. La grande fête religieuse quinquennale dont nous reparlerons plus loin, semble avoir été une fête nationale ionienne, Délos étant peut-être l'ancien centre d'une confédération religieuse ou amphictionie des Cyclades et des rivages de la mer Egée. La légende des Hyperboréens atteste d'anciens rapports avec les peuples septentrionaux. L'hymne homérique à Apollon Délien, dont on place la composition vers le vi^e siècle, nous a transmis les légendes de Délos et la description des fêtes célébrées en l'honneur du dieu. Non seulement les Athéniens ont toujours manifesté leur respect pour ce culte, mais les grands tyrans ioniens Pisistrate et Polycrate de Samos ont contribué à accroître sa splendeur. Pisistrate fit purifier l'île ; toutes les sépultures qui étaient en vue du temple furent supprimées. Polycrate fit don aux Déliens de l'île voisine, qu'il attacha à la leur par une chaîne ; en l'an 426, les Athéniens purifièrent solennellement l'île sacrée ; on interdit d'y inhumer les morts ; les tombes furent tranférées à Rheneia ; la fête fut restaurée dans son ancienne pompe. Lors des guerres médiques, les satrapes Datis et Artapherne respectèrent Délos. Ils ne voulurent jeter l'ancre qu'à Rheneia, firent rappeler par un héraut les Déliens réfugiés à Ténos et brûlèrent 300 talents d'encens sur l'autel d'Apollon. Plus tard, en 477,

Délos fut choisie comme centre de la première confédération des Grecs maritimes, sous la présidence d'Athènes; le trésor fédéral y fut déposé, l'assemblée fédérale s'y réunit (V. Confédération, t. XII, p. 372). Il est vrai que, plus tard, l'île fut purement et simplement annexée à l'empire athénien et qu'après la purification de 426, les Athéniens jugèrent bon de compléter la purification en exilant tous les habitants de l'île, lesquels durent se retirer à Adramythium en Asie (422). Après la ruine de Corinthe, au temps de la conquête romaine, la prospérité de l'île ne fit d'abord que s'accroître; elle hérita du commerce de la ville de l'isthme. La sécurité assurée à cet entrepôt par la sainteté du lieu, les avantages de la situation, les qualités du mouillage, firent de Délos le port le plus riche de la mer Egée. Le commerce des esclaves s'y concentra au point qu'on en vendit jusqu'à dix mille en un jour. Le bronze de Délos fut renommé. L'île était demeurée possession athénienne, les Romains lui confirmèrent ce caractère. Sa fortune fut brusquement détruite en l'an 87 av. J.-C.; Ménophane, lieutenant de Mithridate, la mit à feu et à sang, pilla le temple, détruisit la ville avec les trésors d'art qui y étaient accumulés, vendit les habitants. Délos ne se releva jamais et, au temps de Pausanias, elle était déserte.

Monuments et fêtes religieuses. — Il ne subsiste à Délos que des ruines des monuments anciens; toutes les colonnes, tous les fragments architecturaux susceptibles d'être utilisés, ont été successivement emportés à Constantinople, à Venise, etc. Mais les descriptions que nous ont laissées les écrivains anciens, l'auteur de l'hymne homérique à Apollon Délien, Pindare, Théognis, Hérodote, Callimaque, Strabon, Pausanias, Œlien, etc., permettent de se faire une idée des anciens monuments dont les voyageurs modernes, Tournefort, Leake, Ross et surtout les membres de l'Ecole française d'Athènes (Lebègue, Homolle, etc.), ont retrouvé les traces et déterminé l'emplacement. Au N.-O. de l'île, près de l'étang ovale, étaient les principaux monuments : le temple d'Apollon avec la statue colossale dédiée par les gens de Naxos, le portique de Philippe III de Macédoine, le palmier d'or dédié par Nicias, le théâtre au pied du mont Cynthus, avec ses murs et ses gradins de marbre blanc; le mont, auquel on accédait par un double escalier, a peut-être servi d'acropole. Enfin, les ruines de maisons privées sont nombreuses. Le temple d'Apollon a été fouillé par les membres de l'Ecole française d'Athènes, surtout par M. Homolle. On racontait qu'Apollon s'était bâti à lui-même avec les cornes des chèvres tuées par lui un autel qu'il donna aux Déliens. Tous les héros de la mythologie vinrent tour à tour lui apporter leurs hommages, garantis par la neutralité inviolable de l'île sacrée, Ulysse, Enée, Thésée, etc. Pendant dix siècles, pèlerins et marchands ont afflué dans l'île. Tant que durèrent la vie hellénique et le culte de son dieu favori, Délos prospéra; elle dépérit avec lui, et ce qui ramène actuellement les archéologues vers l'île déserte, c'est encore le souci de retrouver les traces du culte d'Apollon et d'Artémis. Les membres de l'Ecole française d'Athènes y ont accompli une série de brillants travaux et fait de belles découvertes. En 1873, M. Lebègue commença; il étudia le sommet du Cynthus, y découvrit un vieux sanctuaire et deux temples; après lui la Société archéologique d'Athènes trouva sur les pentes les temples de Serapis, Isis, Anubis. En 1877, M. Homolle changea la direction des fouilles et, avec un sens très fin, sut en tirer un tout autre parti. Délos avait été un sanctuaire et un entrepôt commercial. Il résolut de reconstituer le plan de la ville de commerce et du temple d'Apollon, centre réel de la vie délienne. Aucune description d'un ancien auteur ne pouvait guider les recherches. Cependant, dès la première année, M. Homolle retrouva le soubassement du temple; de 1877 à 1880 il le déblaya, y revenant encore en 1885 et 1888, tandis que d'autres membres de l'Ecole d'Athènes achevaient l'exploration de l'île. A l'aide de quinze cents inscriptions successivement déterrées, on a pu reconstituer l'histoire de Délos, connaître l'administration d'un des plus grands temples antiques, savoir comment ces habiles prêtres-banquiers géraient la fortune du dieu. Il nous est aisé aujourd'hui de nous rendre compte de l'aspect qu'offrait aux pèlerins et aux négociants la ville sacrée située au N.-O. de l'île. Voici la description qu'en donne M. Diehl dans ses *Excursions archéologiques* : « Supposons que, comme le voyageur antique, nous entrions à Délos aux jours lointains de sa prospérité. En face de nous s'étend un grand mur qui domine la mer, une sorte de terrasse ménagée en avant du temple, et qui du côté de l'O. limite le temenos (enclos sacré du temple). Sur la droite perpendiculaire au port et au rivage, un mur de granit, presque entièrement détruit aujourd'hui, s'en va dans la direction de l'E.; derrière le sanctuaire s'élève un autre mur tout semblable, bâti en pierres d'un bel appareil, et parfaitement conservé; à gauche enfin, c.-à-d. sur le côté septentrional du péribole (enceinte du temple), s'étendaient une série de portiques dont le mur de fond servait à limiter le temenos. Au N. et au S. du péribole, tout le long du rivage, était bâti le quartier marchand, avec ses magasins, ses docks, les bureaux de ses grandes compagnies commerciales, et, plus haut que le sanctuaire, au flanc de la montagne, s'élevaient jusqu'au sommet du Cynthus, une succession d'édifices, d'habitations, de temples, dont les blanches murailles dépassaient les grands arbres du bois sacré. Tel était à l'arrivée l'aspect général de Délos. On débarquait à ce qu'il semble vers la gauche, à la limite même des deux villes, sur une grande place rectangulaire richement décorée; des statues, des exèdres, un portique en faisaient l'ornement. Fermée à l'E. par les constructions sacrées, elle s'ouvrait largement à gauche dans la direction du quartier marchand. Trois rues en partaient: l'une au N. vers l'agora, l'autre à l'E. qui, le long des murs du temple, conduisait aux portes septentrionales du sanctuaire, grand portique monumental ouvert sur la ville marchande; une troisième voie enfin s'en allait vers le S. et menait à une entrée secondaire du péribole ouverte en arrière de la terrasse, tout auprès de l'édifice appelé la Maison de tuf (πώρινος οἶκος) à cause des matériaux dont il était construit. Sur toutes les faces de l'enceinte, des portes étaient ménagées, dont les unes menaient aux parties supérieures de la plaine, les autres au quartier des marchands; mais l'entrée principale s'ouvrait du côté méridional du temenos, à droite du port et des quais où débarquaient les pèlerins. » C'est de ce côté que les Athéniens avaient élevé les Propylées; de là partait la voie sacrée, bordée de statues, qui menait au temple; en avant de celui-ci se développait une vaste esplanade garnie des œuvres d'art offertes à Apollon et des stèles sur lesquelles étaient gravés les actes mémorables. Le temple était petit, en marbre de Paros, semblable au Thaseion d'Athènes; l'édifice actuel date du IVe siècle av. J.-C. A côté étaient les temples de Léto, d'Aphrodite, des trésors, des salles de festin, et, tout autour du temenos, des portiques où l'on abritait les pèlerins; le plus beau était le portique des Cornes, avec ses triglyphes ornés de têtes de taureaux, construit par le roi de Syrie, Antiochus Epiphane. En face du temple était l'étroit couloir des Taureaux, où se dansait la ronde du geranos, danse sacrée. Artémis, la sœur d'Apollon, avait ses sanctuaires auprès de ceux de son frère; l'ancien qui s'appelait le temple des Sept Statues, et le nouveau; on signale encore un autel de Zeus Polieus, les temenos de Dionysos, la chapelle d'Asklepios (Esculape), le tombeau des vierges hyperboréennes, etc.

Les fouilles poursuivies à Délos ont non seulement rendu la topographie de la cité apollonienne, mais permis de reconstituer sa vie, grâce aux inscriptions retrouvées. Ces inscriptions sont du VIIe siècle au Ier siècle ap. J.-C. Le plus grand nombre est relatif à la période du IIIe siècle et du IIe, de 315 à 166, quand Délos fut autonome. Elles nous donnent le tableau exact de ce que fut cette cité commerciale un moment si prospère. Surtout nous avons pu étudier dans le détail l'administration d'un grand temple an-

tique. Cette série de documents est unique : « Sur cette seule matière les inscriptions fournissent un volumineux dossier comprenant plus de 600 fragments qui représentent plus de 150 pièces différentes ; et parmi ces pièces il n'est pas rare d'en trouver qui ont 300, 400 ou 500 lignes. » Ces documents sont relatifs ou bien aux comptes des richesses du temple, ou bien à l'inventaire des offrandes qu'il renferme. C'est qu'un dieu est « avant tout un grand propriétaire » ; son temple est à la fois une banque, un garde-meuble et un musée. L'affaire fondamentale à Délos est la gestion des biens d'Apollon. Elle est confiée à quatre hiéropes annuels. Les fouilles de M. Homolle et le travail très complet qu'il a publié nous donnent une idée de cette intendance sacrée, des revenus du dieu ; la location des maisons et des biens ruraux rapportait peu ; mais le prêt des capitaux était plus lucratif ; les revenus annuels étaient de 27,000 drachmes, les dépenses de 21,000, soit un excédent de 6,000 drachmes ; l'encaisse était d'environ 60,000 drachmes. En somme, ces chiffres n'ont rien d'extraordinaire et étonnent plutôt par leur faiblesse. La valeur des *ex voto* était plus considérable. Beaucoup étaient évidemment des œuvres d'art remarquables, comme l'Apollon colossal consacré par les Naxiens, la statue d'Iphicartidès, plusieurs statues d'Artémis, dont les plus rudimentaires seules ont été exhumées. On n'a d'ailleurs retrouvé à Délos aucune œuvre de premier ordre ; les plus dignes d'attention sont les statues qui ornaient les frontons du temple d'Apollon.

Confédération de Délos (V. Amphictionie attico-délienne, t. II, p. 828, et Confédération, t. XII, p. 372).

Oracle de Délos (V. Divination).

Fêtes d'Apollon Délien. Les *Delia* ou fêtes d'Apollon Délien, célébrées à Délos, à Délion, en Béotie, et peut-être dans les sanctuaires analogues de Délion, à Naxos et en Laconie, de Paros, Chalcis, Chios, Marathon, Minoa d'Amorgos, etc., furent parmi les plus importantes de l'antique religion hellénique. De très bonne heure Délos fut le centre d'une confédération religieuse des Ioniens qui y célébraient en commun le culte d'Apollon, d'Artémis et de Léto. Athènes, métropole des colonies ioniennes, attribuait à ses héros, Thésée et Erysichthon, l'origine de ces fêtes. Elles n'étaient pas d'ailleurs exclusivement ioniennes, et la Crète, les îles de Rhodes, Cos et Calymna, régions dominées par les Doriens, la Lycie, Cumes ou Cymé d'Eolie, les Hyperboréens (Thrace), la Béotie, la Messénie, la Laconie figuraient également parmi les dévots des divinités de Délos. Les fêtes sont décrites dans l'hymne homérique à Apollon Délien. Des théories sacrées débarquent dans l'île leurs ambassadeurs et leurs prêtres, célèbrent les sacrifices ; puis viennent les jeux, concours de gymnastique et de musique, dont les vainqueurs reçoivent les palmes du palmier de Léto ; on se livre ensuite aux danses et aux chants où les jeunes Déliennes, jouant le rôle de nymphes, compagnes de Léto et de ses enfants, dansent en s'accompagnant de castagnettes, imitent le dialecte de tous les pays, chantent les louanges des trois divinités ; les principales danses sont celles des grues et des flagellés. Durant ces fêtes et ces exercices, se tenait sur le rivage une foire qui bénéficiait de la protection du dieu. Nous ne sommes pas renseignés sur la date et la périodicité de ces premières fêtes, elles tombèrent en désuétude quand se disloqua l'association ionienne ; les théories ne vinrent plus à la même époque ; celle d'Athènes en mai (Thargelion), celles de Cos et Carystos en septembre, de Siphnos en octobre ; les Ioniens d'Asie négligeaient Délos. En 426, les Athéniens décidèrent la réorganisation de ces fêtes ; en leur qualité d'amphictions, ils en prirent la direction, purifièrent l'île, firent le procès à ses habitants qu'ils dépossédèrent. Les *Delia* furent dès lors une fête purement athénienne. Elle était célébrée tous les quatre ans, la même année que les Pythies de Delphes, les 6 et 7 Thargelion, à l'anniversaire présumé de la naissance d'Apollon et d'Artémis. Dans les intervalles, à chaque anniversaire, avaient lieu de petites fêtes. Pour la principale, l'organisation se faisait à Athènes où l'on formait la théorie, armait le vaisseau, achetait les victimes, recrutait les chœurs ; les ambassadeurs ou théores et les choristes étaient une centaine ; on immolait au moins cent bœufs ; le navire sacré était une petite galère à trente rameurs que l'on disait être le navire de Thésée qui avait porté le héros en Crète. On partait à la fin du mois Munychion, mettant en moyenne quatre jours pour faire la traversée. Une fois arrivé, on célébrait successivement la naissance d'Apollon, le lendemain celle d'Artémis. L'ordre des fêtes était le suivant : procession, hécatombe, concours, distribution des prix, banquets. La trêve religieuse imposée pendant la durée des fêtes était très respectée. Outre les Athéniens, les insulaires des Cyclades et d'Eubée, Argos, Sicyone, Eléo en Asie, prenaient part aux *Delia*. Ces cérémonies, très éclatantes au début, furent interrompues pendant seize ans après la prise d'Athènes par les Spartiates ; reprises en 386, elles durèrent jusqu'en 330 ; l'usage même des théories cessa. On reprit les fêtes en 166 quand le sénat romain eut rendu l'île aux Athéniens ; elles cessèrent avec sa ruine ; dans cette dernière période, elles durent contribuer à la vogue des foires qui enrichissaient Délos au second siècle av. J.-C.

Bibl. : Sallier, *Histoire de l'île de Délos*, dans *Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. III. — Lebègue, *Recherches sur Délos* ; Paris, 1876. — Homolle, *les Archives de l'intendance sacrée* (thèse) ; Paris, 1886. — Du même, *les Fouilles de Délos* (1878) ; *Rapport sur une mission à Délos* (1877) ; l'art. *Delia* dans *Dict. des Antiq.* de Daremberg et Saglio, et de nombreux articles dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (*Comptes des Hiéropes du temple d'Apollon Délien*, 1872 ; *Inscriptions archaïques de Délos*, 1881, 1883, 1888 ; l'*Amphictyonie attico-délienne*, 1884 ; *la Confédération des Cyclades au* IIIe *siècle av. J.-C.*, 1880 ; *les Romains à Délos*, etc).

DELOUZE. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Commercy, cant. de Gondrecourt ; 188 hab.

DELOY (Jean-Baptiste-Aimé), littérateur français, né à Plancher-Bas (Haute-Saône) en 1798, mort à Saint-Etienne le 25 mai 1834. Il mena une vie extrêmement aventureuse, et dès sa jeunesse il réalisa, selon l'expression de Sainte-Beuve, « l'existence du troubadour, allant de château en château et payant son gîte d'une chanson ». Il alla ainsi jusqu'au Brésil. Don Pedro l'accueillit à merveille (1822), et lui confia la direction de l'*Estrella brasilleira*, son moniteur officiel, et le fit même gentilhomme de la Chambre. Deloy revint en France en 1824 ; peu après on le retrouve en Portugal, puis il fonde à Lyon une académie provinciale, avec un organe, *l'Indépendant* ; il rédige ensuite un journal politique hollandais, la *Gazette de Franche-Comté*, le *Mercure ségurien* et autres feuilles ignorées. Il est l'auteur de poésies fraîches et limpides : *Préludes poétiques* (Lyon, 1827, in-18) ; *Feuilles au vent* (Lyon, 1840, in-18).

DELOYE (Augustin), archéologue et historien français contemporain. Entré à l'Ecole des chartes en 1841, il reçut le diplôme d'archiviste paléographe en 1843, et en 1844 il fut attaché à la publication du recueil des Cartulaires français dirigée par Benjamin Guérard. En 1850, il fut nommé archiviste d'Indre-et-Loire et en 1852, conservateur du musée Calvet à Avignon, situation qu'il occupa jusqu'en 1890. On lui doit : *Augustin Boudin. Li set Garbetto*, poésies provençales (Avignon, 1879, in-8) ; *Notice des statues, bustes et ouvrages de sculpture de la Renaissance, exposés au musée Calvet* (Avignon, 1881, in-12) ; *Note sur une inscription gallo-grecque* découverte près d'Apt (Vienne, 1886, in-8).

DELPECH (Jacques-Mathieu), célèbre chirurgien français, né à Toulouse le 2 oct. 1777, mort à Montpellier le 22 oct. 1832. A l'âge de quatorze ans, il était lauréat de l'ancienne Ecole de chirurgie de Toulouse et y enseignait l'anatomie ; à seize ans, il était à l'armée des Pyrénées-Orientales ; à vingt et un ans, il était adjoint à Villars, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse. En 1812, il disputa à Dupuytren la chaire de clinique chirurgicale de la faculté de Paris, échoua, mais peu après obtint au concours la même chaire à Montpellier. Il fonda un établissement d'orthopédie dans cette ville. Delpech fut le Dupuytren du Midi, avec l'aménité et l'esprit poétique en plus. Ses publications sont nombreuses ; citons seulement :

Mémoire sur la... pourriture d'hôpital (Paris, 1815, in-8) ; *Précis élémentaire des maladies réputées chirurgicales* (Paris, 1816, 2 vol. in-8) ; *Chirurgie clinique de Montpellier* (Paris, 1823-28, 2 vol. in-4); *De l'Orthomorphie* (Paris, 1828, 2 vol. in-8, atlas in-4 de 88 pl.) ; *Mémorial des hôpitaux du Midi et de la clinique de Montpellier* (Paris, 1829-30, 2 vol. in-4).

DELPECH (Auguste-Louis-Dominique), médecin français, né à Paris en 1818, mort près de Paris le 5 sept. 1880. Il était agrégé de la faculté, médecin des hôpitaux, membre de l'Académie de médecine (1864). Tout le monde connaît ses beaux travaux sur l'hygiène publique et l'hygiène professionnelle, sur les inconvénients de l'inhalation du sulfure de carbone chez les ouvriers en caoutchouc (1856, 1863), sur la ladrerie du porc (1864), les trichines et la trichinose (1866), l'hygiène des crèches (1869, 1870), les applications de la photographie à la médecine légale (1870), le scorbut à Paris pendant le siège (1871), etc.

DELPECH (Louis), homme politique français, né le 8 sept. 1834. Ingénieur civil à Paris. Très lié avec Gambetta, il avait, sous le gouvernement de la Défense nationale, rempli les fonctions de préfet de Marseille. Le 6 oct. 1889 il fut élu député de Vaucluse (arr. d'Apt) au second tour de scrutin par 6,271 voix contre 5,076 à M. Callier, boulangiste. Au premier tour, il n'avait obtenu que 4,488 voix et son concurrent 4,737.

DELPHES. Ville de l'ancienne Phocide, siège d'un oracle d'Apollon et d'une corporation sacerdotale qui jouèrent un rôle immense dans l'histoire de la Grèce ; Delphes put être sans exagération regardé comme le centre du monde hellénique. Nous retracerons ici seulement la topographie et l'histoire de la ville, renvoyant pour tout ce qui concerne l'oracle, son institution, ses méthodes divinatoires, son influence politique, à l'article DIVINATION.

L'emplacement de Delphes a été souvent décrit, en particulier par Strabon, Plutarque et Pausanias. La ville et le sanctuaire étaient sur le versant méridional du Parnasse, dans l'étroite vallée du Pleistus (aujourd'hui Xeropotamos) formée par le Parnasse et le Cirphis. Une muraille rocheuse à pic de près de 700 m. plonge sur cette vallée ; brillant au soleil, elle avait reçu des anciens le nom de *Phædriades* ; elle forme le dernier escarpement du Parnasse et fait face au S. Deux contreforts s'en détachaient, encadrant la vallée à l'E. et à l'O. L'ensemble de la vallée présente l'aspect d'un théâtre naturel au sommet duquel seraient placés le sanctuaire et la ville. Au centre des Phædriades, entre deux masses rocheuses, jaillit la fontaine de *Castalie* dont les eaux descendent vers le Pleistus. L'ancienne ville de Delphes était sur la rive gauche du Pleistus, comme le village moderne de Kastri ; adossé aux Phædriades et sur la rive droite du ruisseau de Castalie était le temple d'Apollon. Enfermée entre le Parnasse et le Cirphis, la vallée de Delphes était bien isolée du monde. On y accédait par trois routes : la route de Crissa et la route d'Amphissa qui la reliaient au golfe de Corinthe, la route de Béotie qui franchissait le contrefort oriental du Parnasse.

La topographie de Delphes nous est assez bien connue, grâce à la description détaillée qui nous a été transmise par Pausanias. Il pénétra dans la ville par la route de l'E., qu'on appelait *Schisté* ; le long étaient les anciens tombeaux, encore visibles aujourd'hui, car beaucoup ont été taillés dans le roc. Ensuite le touriste note quatre temples ; le dernier et le plus important était celui d'Athéné Pronoia où l'on offrait des sacrifices avant de consulter l'oracle. Un peu plus loin était la chapelle du héros local Phylacus, célèbre dans la légende de Delphes ; on racontait qu'avec le héros Antonous, il avait pris la défense de la ville sacrée lors de l'invasion des Perses et plus récemment lors de celle des Gaulois ; la chapelle d'Antonous était un peu plus loin ; entre les deux était le gymnase. On remontait ensuite le vallon de Castalie, jusqu'au point où la fameuse fontaine jaillit d'une fissure entre deux murailles rocheuses dont la plus haute s'appelait *Hyampeia* ; c'est de là qu'on précipitait les sacrilèges qui avaient attenté à la divinité ou au sanctuaire ; on raconte qu'après le meurtre d'*Esope* (V. ce nom) les gens de Delphes cessèrent de jeter les sacrilèges du haut d'Hyampeia et adoptèrent le rocher voisin de Nauplia, dont l'emplacement est inconnu. Cette pratique a été renouvelée en ce siècle pendant la guerre de l'indépendance hellénique, où beaucoup de prisonniers turcs ont été précipités du haut des rochers dans la vallée de Delphes. Les deux cimes entre lesquels jaillit la source de Castalie ont été quelquefois confondues avec les deux cimes du Parnasse, situées bien au-dessus. Elles étaient consacrées à Dionysos, comme l'antre Corycien. La fontaine de Castalie fournissait l'eau pour les usages du temple et était sacrée comme lui. Tous les pèlerins qui venaient consulter l'oracle, ou faire leurs dévotions à Apollon, ceux qui prenaient part aux concours des jeux pythiques, avaient grand soin de se purifier dans les eaux de Castalie ; on se lavait surtout les cheveux ; les meurtriers lavaient leur corps entier. Plus tard, on dit que les eaux sacrées donnaient à ceux qui les buvaient l'inspiration poétique. Les Romains et leurs imitateurs modernes ont répété cent fois cette légende symbolique. Traversant le ruisseau de Castalie, on est au pied des Phædriades, dans lesquelles on comprend d'ordinaire Hyampeia. Cette muraille rocheuse, exposée au midi, réfléchit les rayons du soleil avec un éclat aveuglant. Des milliers d'oiseaux y ont établi leurs nids.

Au pied des Phædriades était l'enclos sacré du sanctuaire, Pytho. Il était entouré d'un mur. La grande entrée était à l'E., celle par laquelle y pénétra Pausanias. Le sanctuaire occupait le haut de la ville et s'étendait sur une surface assez considérable. Il avait à peu près la forme d'un triangle ; les édifices distribués sur une pente devaient être étagés sur des terrasses. Tout l'enclos sacré était rempli de statues d'athlètes, d'offrandes votives ; au temps de Pline, il en restait encore plus de trois mille, malgré bien des pillages ; le seul Néron avait fait emporter cinq cents statues de bronze. Un rocher était appelé Pierre de la Sibylle et passait pour avoir été le siège de la première sibylle ; auprès étaient les Trésors, petits édifices alignés entre la Pierre de la Sibylle et le grand autel ; on y plaçait les offrandes les plus précieuses ; les deux principaux étaient ceux des Athéniens et des Corinthiens. Non loin se trouvait la salle du Conseil (*Bouleuterion*), où siégeait le sénat de Delphes. Devant le temple était le grand autel d'Apollon, où tous les jours on sacrifiait en l'honneur du dieu. Derrière, un loup de bronze, offert par les habitants de Delphes. Le temple était probablement hexastyle, l'ordre dorique ayant été employé pour l'extérieur, l'ordre ionique pour l'intérieur. Il était très vaste, bien que moindre d'un septième que celui d'Olympie. Il avait été construit en 548 par l'architecte corinthien Spintharus, sous la direction des Alcméonides. La façade était en marbre de Paros, le reste en pierre. Sur les tympans des frontons des deux portiques étaient les statues d'Apollon, Artémis, Lêto, les Muses, Hélios, d'une part ; de l'autre, Dionysos et les Thyiades. Les métopes du côté oriental ont été décrits par Euripide (*Ion.*, 190-218) ; les sujets étaient Héraclès terrassant l'hydre de Lerne, Bellérophon tuant la Chimère, Zeus tuant Minias, Pallas tuant Encelade, Bacchus terrassant un géant. Des boucliers dorés surmontaient les architraves des deux faces, comme au Panthéon ; ceux du côté oriental avaient été consacrés par les Athéniens après la victoire de Marathon, ceux du côté occidental par les Etoliens, après la défaite des Gaulois. — Le temple comprenait trois parties, le pronaos, la cella et l'adytum ou manteion, où se rendaient les oracles. Sur les murailles du pronaos, les amphictions avaient fait graver en lettres d'or les maximes des sept Sages : « Connais-toi toi-même », « Rien de trop », etc. C'est là qu'était aussi inscrit le fameux E (ε ou la diphtongue εἰ) sur l'interprétation duquel on ne pouvait se mettre d'accord. Dans le pronaos étaient la statue en bronze d'Homère et le cratère d'argent offert par Crésus. La cella, portée par des colonnes ioniennes, renfermait encore un autel de Poseidon,

l'ancien possesseur de ces lieux et de l'oracle; des statues des deux Mœres, de Zeus et d'Apollon, guides de la destinée, l'âtre sur lequel le prêtre d'Apollon tua Néoptolème, fils d'Achille; la chaise de fer de Pindare sur laquelle il s'assit pour chanter ses hymnes à Apollon. Le temple était hypèthre. L'ouverture se trouvait au-dessus du foyer sacré où brûlait le feu perpétuel. A côté était l'omphalos, la fameuse pierre blanche qui marquait le centre du monde, au lieu où s'étaient rencontrés deux aigles envoyés par Zeus et partis l'un de l'extrémité orientale, l'autre de l'extrémité occidentale du monde. Nous sommes peu renseignés sur l'adytum, la partie la plus intéressante du temple de Delphes; on suppose qu'il était souterrain; bâti avec quelques grosses pierres polygonales, par les premiers architectes, Trophonius et Agamèdes, il dut échapper à l'incendie de la 58e olympiade. Il renfermait une statue du dieu en or massif. C'était dans l'adytum que s'ouvrait la fissure exhalant les vapeurs toxiques sur laquelle on plaçait le trépied de la Pythie (V. DIVINATION). Les anciens et Pausanias nommément supposaient que cette fissure était reliée à la fontaine Cassotis qui s'engloutissait près de ce point. On n'a pu retrouver cette fissure jusqu'à présent. Au N. du temple, suivant toujours la description de Pausanias, nous trouvons le tombeau de Néoptolème auquel on offrait des sacrifices annuels; au-dessus on montrait la pierre qu'on avait fait avaler à Kronos, au lieu et place de son fils Zeus ; entre ce caillou et le temple était la fontaine *Cassotis*, près de laquelle Apollon tua le serpent ; son nom n'est donné que par Pausanias, mais il en est souvent question dans les auteurs ; elle était entourée de lauriers et de myrtes ; un de ces lauriers avait le privilège de fournir des branches au temple. Au-dessus de la fontaine et au pied des Phædriades était la *Lesché*; c'était un bâtiment public, sorte de salle de conversation, décoré de deux tableaux fameux du peintre Polygnote, tableaux offerts par les gens de Cnide ; l'un représentait la prise de Troie, l'autre la descente d'Ulysse aux Enfers. Pausanias les a décrits avec détail. Auprès de la Lesché était le théâtre, adossé au mur de l'enclos sacré ; là se tenaient les concours musicaux qui étaient une partie essentielle des jeux pythiques.

A l'O. de l'enclos sacré, dont Pausanias sort par la porte occidentale, était une statue de Dionysos; puis le *Stade* qui occupait le point le plus élevé de la ville de Delphes. Il était bâti en pierre, mais Hérode Atticus le décora en marbre du Pentélique; ce stade était d'origine relativement récente, car nous savons qu'au temps de Pindare il était encore dans la plaine maritime. Il servait pour les jeux pythiens (V. JEU). Il existe dans cette région une belle source dont le nom antique est inconnu. — En contre-bas, sur la route de Crissa, était le faubourg de *Pylæa* où se réunissaient les amphictions; il était bien pourvu de temples, de salles de réunion et de fontaines, nous apprend Plutarque. — Enfin au N.-E. de Delphes, dans le massif du Parnasse, était le fameux *antre Corycien*, caverne de 200 pieds de long sur 40 de large, à laquelle se relie une seconde chambre longue de 100 pieds. Cet antre était consacré à Pan et aux Nymphes, compagnons de Dionysos; les orgies du culte dionysiaque étaient célébrées sur ces hauteurs, demeure des Thyades. La caverne a souvent servi de refuge aux habitants du pays.

La ville de Delphes dut son existence et son importance historique à l'oracle d'Apollon; l'origine de l'oracle sera décrite ailleurs (V. DIVINATION). Le nom de l'oracle, Pytho, est le seul que connaisse Homère; l'oracle et le temple d'Apollon y sont mentionnés dans l'*Iliade* et l'*Odyssée*. L'hymne homérique à Apollon Pythien relate la légende de la fondation de l'oracle; des écrivains très postérieurs nous disent qu'il appartint à une série de divinités avant le triomphe du culte d'Apollon. De ces légendes, il faut du moins retenir le fait que « la rocheuse Pytho » fut à l'origine subordonnée à Crissa. Mais les Crisséens furent évincés; le conseil amphictionique qui se réunissait auprès du sanctuaire se regarda comme gardien de ses droits; la ville formée autour du temple revendiqua son indépendance; Delphes et Cirrha, qui lui servait de port, grandirent et Crissa déclina. La vieille cité fut absorbée et il en est à peine question dans la première guerre sacrée de l'an 595 av. J.-C., le conflit qui mit aux prises Delphes et Cirrha, la ville sacrée et son port. Les péages levés par les gens de Cirrha sur les pèlerins qui se rendaient à Delphes provoquèrent le conflit; une guerre s'engagea qui dura dix années; la confédération des amphictions dirigea les efforts des fidèles; les Cirrhéens, empoisonnés par l'intermédiaire de leur rivière, succombèrent. Leur ville fut détruite, leurs champs consacrés au dieu; leurs dépouilles servirent à doter les jeux pythiques ; dans la plaine où fut Cirrha s'élevèrent le Stade et l'Hippodrome destinés aux concours. Ces jeux furent inaugurés en l'an 586. Depuis lors, Delphes fut un Etat autonome; elle conserva ce caractère jusqu'au bout et fut gouvernée par ses propres magistrats. Le nom de Delphes n'apparaît que dans un des hymnes homériques et dans un fragment d'Héraclite, vers le VIe siècle. La population venait de Cirrha et de la ville parnassienne de Lycoreia, dont la fondation était attribuée à Deucalion. Les prêtres d'Apollon étaient pris dans les cinq familles des Ὅσιοι, lesquelles étaient présumées descendre de Deucalion.

On peut admettre avec Otfried Müller que les indigènes de Lycoreia représentaient à Delphes l'élément dorien. Les quelques familles nobles qui recrutaient les prêtres, paraissent avoir été dès les temps anciens en possession de l'oracle. Jusqu'au bout de l'histoire de Delphes, nous les voyons en possession de la prépondérance politique. Le gouvernement était aristocratique et théocratique ; le dieu possédait de vastes domaines, cultivés par les esclaves du temple ; les citoyens de Delphes, enrichis par les présents des princes étrangers et l'exploitation des pèlerins qui affluaient pour consulter l'oracle, tirant grand avantage des sacrifices, étaient naturellement très favorables au régime qui leur assurait une vie aisée.

Les principales crises de la vie politique de Delphes nous sont connues à partir du IVe siècle. Après la première guerre sacrée où l'intervention des tyrans de Sicyone décida du triomphe des desservants du temple, l'incendie de 548 qui le détruisit fut un événement capital. Les amphictions décidèrent la reconstruction du temple d'Apollon; les Delphiens payèrent un quart de la dépense, les autres Hellènes le reste; on réunit 300 talents; les Alcméonides alors exilés d'Athènes se présentèrent pour se charger de l'entreprise et y mirent beaucoup du leur. C'est alors que fut édifié le temple que nous avons décrit ci-dessus. En l'an 480, lors de la deuxième guerre médique, Xerxès envoya un détachement pour piller le temple; les Delphiens se réfugièrent sur le Parnasse; mais le dieu interdit de déménager les trésors; soixante hommes seulement restèrent pour défendre la ville. Quand les Perses s'avancèrent par la route Schisté, ils ne purent dépasser le temple d'Athéné Pronoia, le grondement du tonnerre dans les gorges, l'écroulement de rochers précipités sur eux, leur inspirèrent une terreur panique et ils s'enfuirent; l'honneur de cette déroute fut reportée aux héros Phylacus et Antonous. En l'année 357, les Phocidiens furent accusés d'avoir mis en culture les champs interdits de Cirrha, et condamnés par les amphictions à une grosse amende. Philomelos leur persuada de se rebeller; ils s'emparèrent du temple de Delphes avec tous ses trésors. Ainsi commença la fameuse guerre sacrée. Peu à peu les trésors du temple servirent à payer les troupes à l'aide desquelles les chefs de la Phocide se défendirent contre les Locriens, les Thébains et contre Philippe de Macédoine. Fortifiés dans Delphes, ils finirent par succomber. En l'année 346, le temple fut remis aux amphictions, les Phocidiens condamnés à une amende de 10,000 talents. — En 279, les Gaulois, dirigés par Brennus, marchèrent sur Delphes, pour piller le sanctuaire ; comme les Perses, ils furent repoussés : les rocs précipités sur eux du haut des montagnes, les mugissements du tonnerre, probablement aussi la résistance des montagnards, les écar-

tèrent. Plus tard, après la conquête romaine, Delphes et son temple furent exposés sans résistance à toutes les déprédations. Pillés par Sulla, dévalisés par Néron, qui distribua les champs de Cirrha à ses soldats, ils furent favorisés par Adrien et les Antonins; Plutarque et Pausanias virent Delphes en cette époque de prospérité relative. Attaquée par les chrétiens, défendue par les néoplatoniciens, elle fut dévalisée par Constantin. Théodose supprima définitivement l'oracle dont l'invasion des Goths dut consommer la ruine matérielle. Aujourd'hui on retrouve encore près du village albanais de Kastri les ruines de l'ancienne ville; on y voit encore les substructions du temple d'Apollon, les débris de l'Hippodrome, etc.

Bibl. : Leake, *Northern Greece*, t. II. — Ulrichs, *Reisen und Forschungen in Griechenland*; Brême, 1840. — Curtius, *Anecdota Delphica*; Berlin, 1843. — A. Mommsen, *Delphica*; Leipzig, 1878. — V. aussi la Bibl. de l'art. *Divination* sur l'oracle de Delphes.

DELPHINE. I. Chimie. —

Form. { Equiv..... $C^{44}H^{35}AzO^{12}$
Atom..... $C^{22}H^{35}AzO^{6}$ (?).

La delphine est l'un des alcaloïdes du *Delphinium staphisagria* (Renonculacées). Elle a été signalée dans cette plante en 1820 par Lassaigne et Feneulle, étudiée ensuite par Brandes, Courbe, Erdmann et Marquis. Pour la préparer, on traite 2 kilogr. de semences pulvérisées par 8 kilog. d'alcool à 90°, additionnés de 10 gr. d'acide tartrique; on distille dans le vide, on agite le résidu avec de la ligraïne, on sursature par le carbonate sodique et on agite avec l'éther; celui-ci abandonne un produit qu'on reprend par le chloroforme, afin d'éliminer la staphisagine (Marquis). La delphine est en cristaux rhombiques, à peine solubles dans l'eau, solubles dans 21 p. d'alcool à 98°, 11 p. d'éther et 15 p. 8 de chloroforme; ses solutés, qui n'ont qu'une réaction faiblement alcaline, n'ont pas d'action sur le plan de polarisation de la lumière polarisée. Broyée avec un peu d'acide malique et ensuite d'acide sulfurique, la delphine donne une masse orangée, qui finit par virer au rouge foncé, puis au bleu cobalt (Tattersall). C'est un poison violent, analogue à la vératrine. Sa formule est mal connue. Les sels ont été étudiés par Erdmann et par Marquis. Ed. Bourgoin.

II. Physiologie. — La delphine, introduite dans les voies digestives, produit une irritation locale peu intense, puis porte son action sur la respiration qu'elle ralentit, sur l'appareil de la circulation, ralentissant les battements du cœur et abaissant la tension artérielle, sur la moelle dont elle abolit le pouvoir excito-moteur, avec anesthésie progressive à la suite, convulsions et paralysie; la delphine se rapproche donc beaucoup des alcaloïdes de l'aconit, mais elle s'en distingue par son action énergique sur les nerfs vasculaires, action que l'aconitine ne possède qu'à un faible degré. D'après Loos, l'un des produits de substitution de la delphine, la *méthydelphine*, possède une action semblable à celle de la curarine.

III. Thérapeutique. — On a employé la delphine contre les états irritatifs des nerfs et de la moelle, les névralgies, la migraine, l'otalgie, l'odontalgie, contre les rhumatismes aigus et chroniques, et même contre l'épilepsie et le tétanos; puis contre les palpitations cardiaques, soit nerveuses, soit d'origine organique; on l'a encore préconisée comme fébrifuge; enfin on l'a expérimentée dans la goutte, diverses affections de l'œil et de l'oreille, la paralysie, etc. Mais l'efficacité de ce médicament n'est pas bien démontrée et il serait difficile aujourd'hui de bien préciser les indications auxquelles il répond. La dose est de 2 milligr. à 7 centigr. progressivement; cette dose nous paraît élevée. A l'extérieur, la delphine a été employée dans les mêmes cas que la vératrine; on l'a surtout préconisée en teinture, huile, onguent, etc., à la dose moyenne de un dixième contre les tumeurs ganglionnaires chroniques, la gale, etc. Dr. L. Hn.

Bibl. : Chimie. — Brandes, *Journ. Pharm.*, t. VI, 47. — Feneulle et Lassaigne, *ib.*, t. VIII, 6. — Erdmann, *Jahresb.*, 1681, 430. — Marquis, *ib.*, 1877; 894.

DELPHINIES. Fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon Delphinios, dieu marin. Ce culte est originaire de Crète ou de Delphes; le dieu est supposé avoir pris la figure d'un dauphin. Les fêtes, dont parle l'hymne homérique à Apollon Pythien, sont particulières aux marins et se placent au printemps, quand recommence la navigation. On les mentionne à Delphes, à Athènes, à Egine, etc.

DELPHINIUM. I. Botanique. — (*Delphinium* Tourn.). Genre de Renonculacées, du groupe des Aquilégiées, dont les représentants, voisins des Aconits, en diffèrent surtout en ce que le sépale postérieur ou supérieur des fleurs est conformé en éperon et non en casque (V. Aconit). Ce sont des herbes annuelles ou vivaces désignées indistinctement sous le nom vulgaire de Dauphinelles; leurs feuilles sont alternes, palmatiséquées ou pinnatiséquées, et leurs fleurs bleues, blanches ou roses, sont disposées en grappes à l'extrémité de la tige ou des rameaux. Les espèces les plus importantes sont le *D. staphisagria* L. ou Staphisaigre et les *D. consolida* L., *D. ajacis* L., *D. peregrinum* Lamk et *D. grandiflorum* L., que l'on cultive comme plantes d'ornement sous le nom de *Pied d'alouette* (V. ce mot et Staphisaigre). Ed. Lef.

II. Horticulture. — Les pieds d'alouette ou dauphinelles sont d'ordinaire d'une culture très facile. Ils viennent dans tous les terrains, se sèment directement en place au printemps ou encore en septembre et le plant hiverné sous châssis fleurit de bonne heure l'année suivante. La floraison de ces jolies plantes ayant l'inconvénient de passer vite, il est bon, pour en jouir plus longtemps, d'exécuter les semis successivement de février en mai. Le coloris des variétés se conserve assez fidèlement par le semis des graines. On dispose la dauphinelle des blés (*D. consolida* L.) et la dauphinelle des jardins (*D. Ajacis* L.) en groupes unicolores ou à couleurs mélangées et en bordures. Le pied d'alouette indigo a les fleurs d'un beau bleu foncé. De même que les autres dauphinelles vivaces, on le multiplie par ses graines et par divisions du pied. G. Boyer.

DELPHINULA (Paléont.) (V. Trochus).

DELPHINULOPSIS (Paléont.) (V. Neritina).

DELPHINUS, DELPHINIDÉS (Zool.) (V. Dauphin).

DELPIERRE (Nicolas-François), homme politique français, né à Valfroicourt (Vosges) le 17 janv. 1753, mort à Mirecourt le 31 déc. 1812. Avocat dans sa ville natale, il fut élu député des Vosges au conseil des Cinq-Cents le 23 germinal an VII. Partisan du coup d'Etat de brumaire, il fut désigné par le Sénat comme député des Vosges au Corps législatif le 4 nivôse an VIII. En l'an XI il devint conseiller général des Vosges, puis procureur impérial à Mirecourt. — Son frère, le baron *Antoine-François* Delpierre, né à Valfroicourt le 3 févr. 1764, mort à Valfroicourt le 8 mai 1854, fut élu député des Vosges à l'Assemblée législative le 2 sept. 1791; il représenta encore ce département au conseil des Cinq-Cents le 23 germinal an V. Il devint membre du Tribunat le 4 nivôse an VIII, et le 28 déc. 1807 fut nommé président de Chambre à la cour des comptes, fonctions qu'il conserva sous la Restauration jusqu'à sa mise à la retraite en 1829. Il avait été créé baron de l'Empire le 28 avr. 1813.

DELPIT (Martial), littérateur et homme politique français, né à Cahusac (Lot-et-Garonne) le 25 févr. 1813, mort le 14 mai 1887. Ancien élève de l'Ecole des chartes, il collabora dans sa jeunesse aux recherches d'Augustin Thierry sur le tiers état et se fit remarquer, en 1841, par la publication de deux études importantes : *Notice sur le manuscrit intitulé : Recognitiones feodorum. Mémoire sur les sources manuscrites de l'histoire municipale d'Amiens*. Il posa sans succès sa candidature à l'Assemblée constituante dans la Dordogne en 1848. Ce département l'envoya siéger le 8 févr. 1871 à l'Assemblée nationale, où il soutint avec passion la politique antirépublicaine et cléricale de la droite. Son rapport sur l'insurrection du 18 mars, composé avec une partialité manifeste, provoqua de nombreuses et vives réclamations. Martial Delpit contribua de tout son pouvoir à la chute de Thiers

en 1873, appuya le gouvernement de l'ordre moral avec persistance et ne vota pas les lois constitutionnelles en 1875. Candidat malheureux au Sénat (30 janv.) et à la Chambre des députés (20 févr. 1876), il rentra dans la vie privée et dès lors n'en sortit plus. On a de lui, outre les ouvrages indiqués plus haut : *les Questions du jour* (1848, in-8) et *le Saint-Suaire* (1869, in-8). A. Debidour.

DELPIT (Edouard), littérateur français, né à la Nouvelle-Orléans en 1844. Sous-préfet de Nérac, puis directeur du journal *l'Union nationale* de Montpellier, il a écrit un drame en cinq actes et en vers : *Constantin* (1877, in-8), et de nombreux romans et des nouvelles : *les Représailles de la vie* (1883, in-12); *les Théories de Tavernelle* (1883, in-12); *le Supplice d'une mère* (1885, in-12); *la Revanche de l'enfant* (1885, in-12); *les Fils du siècle* (1886, in-12); *Paule de Brussange* (1887, in-12); *Catherine Levallier* (1887, in-12); *la Vengeance de Pierre* (1888, in-12), etc. M. Tx.

DELPIT (Albert), littérateur français, frère du précédent, né à la Nouvelle-Orléans le 30 janv. 1849. Fils d'un riche négociant en tabacs, il fit ses études en France et collabora, encore adolescent, aux journaux éphémères fondés par Dumas père vers la fin de l'Empire. Après la guerre, il fut décoré de la Légion d'honneur sur la proposition de l'amiral Saisset. Couronné dès l'âge de vingt ans dans les concours académiques, il donna sans succès au théâtre divers drames ou comédies : *Robert Pradel* (Odéon, 1873); *Jean nu-pieds* (Vaudeville, août 1875); *le Message de Scapin* (Théâtre-Français, janv. 1876); *les Chevaliers de la patrie* (Théâtre-Historique, févr. 1876); mais il a été plus heureux comme romancier, et ses dernières œuvres surtout, après avoir paru pour la plupart dans la *Revue des Deux Mondes*, ont obtenu un grand débit : *le Fils de Coralie* (1879, in-18), dont l'auteur a tiré une pièce en quatre actes représentée sous le même titre; *le Mariage d'Odette* (1880, in-12); *le Père de Martial* (1881, in-12), qui a également fourni le sujet d'une pièce en quatre actes : *la Marquise* (1882, in-12); *les Amours cruelles* (1884, in-12); *Solange de Croix-Saint-Luc* (1885, in-12); *Mademoiselle de Bressier* (1886, in-12); *Thérésine* (1888, in-12); *Disparu* (1888, in-12), etc. Citons à part : *la Vieillesse de Corneille* (1877, in-12) et *les Dieux qu'on brise* (1881, in-12), poésies. M. Tx.

DELPON (Jacques-Antoine), homme politique français, né à Livernon (Lot) le 24 oct. 1779, mort à Figeac le 24 nov. 1833. Avocat à Figeac, il devint en 1806 procureur impérial près le tribunal de cette ville, en 1830 maître des requêtes en service extraordinaire au conseil d'Etat, et conseiller général du Lot. Le 5 juil. 1831, il fut élu député du Lot et siégea dans la majorité. Il démissionna en 1832 pour raison de santé, et il fut nommé président du tribunal civil de Figeac. Il a écrit : *Statistique ancienne et moderne du département du Lot* (Cahors, 1821, 2 vol. in-4) qui remporta le prix Monthyon en 1821 ; *Description des monuments du dép. du Lot* (s. l. n. d.); *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public* (Cahors, 1830, 2 vol. in-8); *Essai sur la position d'Uxellodunum* (1832, in-8); *Notice sur Richepray*, dans l'*Annuaire du Lot* de 1833 ; *Mémoire sur la question posée par l'Académie de Toulouse en 1824 : Peut-on se flatter sans l'étude des langues anciennes d'être admis au rang des bons écrivains?* (1825), etc., et plusieurs brochures.

DELPORTE (François), agronome français, né à Boulogne-sur-Mer en 1746, mort à Boulogne-sur-Mer en 1819. Il perfectionna beaucoup les procédés de culture dans le Nord, propagea la culture de la pomme de terre, améliora les races de moutons et les races chevalines. La Société royale d'agriculture de Paris lui décerna une médaille d'or. On lui doit : *Mémoire sur l'éducation des troupeaux* (1791, in-8), avec Henry ; *Description topographique du district de Boulogne-sur-Mer, de son agriculture et des moyens de l'améliorer* (1798, in-8). Dr L. Hn.

DELPRAT (Isaac-Paul), général et mathématicien hollandais, né à Haag le 25 nov. 1793, mort à Haag le 14 mai 1880. Il entra en 1810 à l'école militaire de Haag, fut nommé lieutenant en 1814, enseigna successivement les mathématiques à l'école d'artillerie de Delft et à l'académie militaire de Breda, et eut, à partir de 1836, la direction de ce dernier établissement. Il parvint au grade de major général. Il était membre de nombreuses sociétés savantes. Il a publié dans divers recueils d'intéressants mémoires sur la statique, l'hydrostatique, la dynamique, l'hydrodynamique, et a été l'un des principaux réformateurs de l'enseignement militaire en Hollande. L. S.

DELRIEU (Etienne-Joseph Bernard), auteur dramatique français, né à Rodez en 1761, mort à Paris le 4 nov. 1836. Régent de rhétorique à Versailles avant la Révolution, il fut nommé sous l'Empire chef de bureau dans l'administration centrale des douanes. Il a publié plusieurs odes, une entre autres sur la naissance du roi de Rome, des couplets en l'honneur de la Montagne, qui firent beaucoup de bruit en 1793, et un nombre considérable de pièces de théâtre : drames, mélodrames, comédies, tragédies, opéras-comiques dont quelques-uns ne manquent pas de valeur. Les plus connus sont : *le Jaloux malgré lui*, comédie en un acte en vers représentée en 1797 au Théâtre-Français de la rue Louvois avec beaucoup de succès ; *Artaxerce*, tragédie en cinq actes jouée en 1808 au théâtre de la rue Richelieu. Nous citerons encore de lui : *Démétrius*, tragédie en cinq actes (Théâtre-Français, 1815) ; *Delmon et Nadine*, opéra-comique en deux actes (théâtre Feydeau, 1796); *Michel Ange* (ib., 1802) ; *le Père supposé*, comédie en trois actes en vers (théâtre Louvois, 1802) ; *les Ruses du mari* (ib., 1802); *la Prévention paternelle*, comédie en un acte en vers (théâtre Montausier, 1793), etc., etc.

DEL RIO (Martin-Antoine), jurisconsulte, historien et théologien belge, né à Anvers le 17 mai 1551, mort à Louvain le 19 oct. 1608. Il étudia successivement l'éloquence au collège des Trois Langues à Paris, la philosophie au collège de Clermont, la théologie à Louvain et le droit à Salamanque. En 1577, il fut nommé auditeur général des tribunaux militaires, mais bientôt le spectacle des troubles qui avaient éclaté dans les Pays-Bas lui inspira le dégoût du monde, et il se fit jésuite à Valladolid. Il enseigna la théologie dans les collèges de son ordre à Douai, à Liège, à Grætz et à Louvain. Les ouvrages de Del Rio sont nombreux. La liste détaillée se trouve dans de Backer. Les plus importants sont : *Disquisitionum magicarum libri VI* (Mayence, 1593, in-fol., réédité à Louvain en 1599, in-4; Mayence, 1600, 2 vol. in-8; Louvain, 1601, in-4; Mayence, 1603, in-fol.; 1606, 3 vol. in-8; Lyon, 1608 et 1612, in-fol.; Liège, Louvain, Mayence, 1624, in-4; Venise, 1640, in-4; Cologne, 1659, in-4; 1679, in-4; Venise, 1747, in-4). Le jésuite André Duchesne a donné en français un résumé des *Disquisitiones*, sous le titre de : *Controverses et recherches magiques, traduites et abrégées du latin de Del Rio* (Paris, 1611, in-8). Dans ce livre curieux, Del Rio traite de la magie et spécialement de la magie diabolique, des supplices à infliger aux sorciers, et enfin des moyens naturels et des moyens surnaturels à employer pour combattre les maléfices. Il fait montre d'une crédulité extraordinaire et d'une intolérance aveugle. Bayle déclare que les *Disquisitiones* sont « un ramas de contes grotesques » et Voltaire qualifie Del Rio de « procureur général de Belzebuth ». Mais cela n'empêcha pas l'œuvre du jésuite belge de jouir d'une grande autorité et de servir trop longtemps à justifier des barbaries judiciaires. — *Historia belgica, sive commentarius brevis rerum Belgio gestarum sub tribus ejusdem gubernatoribus, comite Mansfeldio, archiduce Ernesto et comite de Fuentès* (Cologne, 1611, in-4). — *Commentarii de tumultu belgico ab adventu Joannis austriaci.* Ce travail est resté manuscrit jusqu'en 1869 ; il a été édité avec soin et traduit en français par A. Delvigne. Ces mémoires his-

toriques contiennent beaucoup de choses curieuses, mais l'auteur nourrit à l'égard des hommes et des choses de la Réforme une haine furieuse qui égare son jugement. Del Rio est un érudit et un écrivain élégant, mais c'est un esprit étroit et sans portée. E. H.

BIBL. : FOPPENS, *Bibliotheca belgica;* Malines, 1739, 2 vol. in-4. — PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas;* Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol. —DE BACKER, *Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus;* Liège, 1853-1861, 7 vol. in-8 et 1869-1876, 3 vol. in-fol. — A. ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au* XVI[e] *siècle;* Paris, 1869, in-8.

DELSARTE (François-Alexandre-Nicolas-Chéri), professeur de chant, né à Solesme (Nord) le 19 nov. 1811, mort à Paris le 20 juil. 1871. Elève de Garaudé et de Ponchard, il parvint, par son intelligence et son habileté, à faire applaudir sa voix naturellement peu sonore. Il débuta à l'Opéra-Comique, puis alla jouer à l'Ambigu et chanter aux Variétés, se fit saint-simonien, dirigea les chœurs à l'église de l'abbé Châtel, donna des concerts historiques, ouvrit des cours, fit connaître au public les plus beaux fragments des deux *Iphigénie* de Glück, de *Castor et Pollux* de Rameau, de l'*Armide* de Lulli. Delsarte fut un éminent professeur, qui joignait à une grande compréhension poétique et musicale une connaissance sérieuse de l'anatomie du larynx et de la physiologie humaine. Très porté aux méditations religieuses, il quitta bientôt la doctrine saint-simonienne pour le christianisme véritable, et ce caractère de sa pensée se revèle jusqu'en ses mélodies, particulièrement dans les *Stances à l'Eternité*. Outre ses brèves compositions musicales, Delsarte a publié un recueil de fragments lyriques empruntés aux grands maîtres, sous le titre d'*Archives du chant*. Il a imaginé aussi un dispositif pour l'accord des pianos, sous le nom de *Guide-Accord* ou *sonotype*. A. E.

BIBL. : F.-J. FÉTIS, *Biographie universelle des musiciens;* Paris, 1875, in-8, 2[e] éd., et *Supplément*, 1881. — M[me] Angélique ARNAUD, *Delsarte, ses cours, sa méthode;* Paris, 1859, in-18.

DELSOL (Jean-Joseph), homme politique français, né à Saint-Christophe (Aveyron) le 27 oct. 1827. Avocat au barreau de Paris, il fut élu en 1864 conseiller général du canton de Conques, et le 8 févr. 1871 se présenta aux élections législatives comme candidat républicain. Elu par l'Aveyron, il fit partie à l'Assemblée nationale du groupe des républicains conservateurs, puis du centre droit. Le 30 janv. 1876, il fut élu sénateur de l'Aveyron, siégea à la droite de la Chambre haute et appuya de ses votes le gouvernement du 16 mai. Réélu au renouvellement triennal de 1885, il demeura dans l'opposition et se signala dans toutes les discussions importantes par l'étendue et la sûreté de ses connaissances juridiques. Il a écrit : *le Code Napoléon expliqué d'après la doctrine de la Faculté de droit de Paris* (Paris, 1854-1855, 3 vol. in-8), plusieurs fois réimprimé; *la Ligue du Sud-Ouest* (1873, in-4), etc.

DELTA. I. GÉOLOGIE. — Toutes les fois qu'un fleuve important vient déboucher dans une mer où le jeu des marées est peu sensible, et sur une côte privée de courants littoraux rapides, les sables et les limons charriés par ses eaux n'étant plus sujets à des remaniements, peuvent se déposer tranquillement dans l'estuaire, parvenir même à le combler peu à peu, puis s'étendre progressivement dans le domaine maritime, sous la forme bien connue de ces vastes plaines triangulaires d'alluvions qui portent le nom de *delta*; deltas qui marquent une conquête définitive du fleuve vers la mer et représentent un cône de déjection largement étalé, dont la pointe est toujours dirigée vers l'amont, alors que la base se développe en une courbe convexe dans la direction de la mer. Et cette influence de l'absence ou de la très faible amplitude des marées sur le comblement si particulier des embouchures est à ce point accusée que, dans les mers sujettes à des oscillations périodiques tous les fleuves sont à *estuaires* bien conservés, s'étendant souvent au loin dans l'intérieur sous forme d'une baie profonde dans laquelle les navires peuvent pénétrer, tandis que les fleuves à *deltas*, dont le Nil represente le type historique le plus connu et le mieux caractérisé, sont étroitement localisés dans les mers intérieures sans marées, telles que la Baltique et la Méditerranée.

Ce qui facilite encore singulièrement le comblement de ces estuaires et l'établissement subséquent des deltas, c'est que, dans ces mers tranquilles, les vagues ont pour effet d'édifier de part et d'autre des moindres échancrures de la côte ou des parties plates, des cordons littoraux bien caractérisés. Or, ces levées de sables ne manquent pas de venir se fixer aux deux pointes extrêmes de l'embouchure quand elle est large, peu profonde, et représente, par suite, l'équivalent d'une plage basse. Dès lors, quand après avoir marché l'une vers l'autre, comme d'habitude, ces deux flèches tendent à se souder, si le fleuve, parvenu à l'état de régime, n'a plus la force nécessaire pour rompre ce cordon littoral, tout l'espace demeuré en arrière et désormais soustrait à l'action des vagues, est destiné à faire partie de la terre ferme. En effet, une fois cette digue construite, elle délimite une lagune sans profondeur dont le colmatage s'effectuera progressivement par le dépôt des limons aux époques des crues. Puis quand l'ancien débouché du fleuve est ainsi obstrué par les alluvions, l'eau courante est obligée de se frayer un chemin sur cette plaine d'atterrissement, et le sommet de l'estuaire devient un *centre de diramation* à partir duquel le fleuve divaguant se divise en plusieurs bras, susceptibles de se déplacer, de s'allonger de plus en plus en venant chacun contribuer au remplissage définitif de l'ancienne embouchure par des apports successifs de sables et de limons. Sur cet espace ainsi comblé par des atterrissements successifs, sous la protection du cordon littoral, et désormais acquis à la terre ferme, le fleuve, continuant sa marche en avant, franchit ce cordon et vient déverser cette fois ses alluvions dans la mer. Alors commence une nouvelle phase dans le développement de la formation essentiellement fluviatile qui nous occupe, celle du *delta marin* proprement dit; les dépôts des crues empiètent en effet sur la mer d'une façon progressive, et si à la condition d'une côte plate se joint l'absence de courants littoraux capables d'entraîner ces limons, cet atterrissement suivra une marche régulière et la persistance de cette action finira par donner naissance à un talus conique très allongé dont la surface émergée se termine dans la direction de la mer par une courbe convexe. Sur cet espace plat conquis sur la mer, le fleuve se partage en plusieurs bras d'importance inégale, divergents et subdivisés en un grand nombre de canaux secondaires, susceptibles à leur tour de se déplacer ou de s'oblitérer à la longue. Quant à la cause de ces dérivations multiples du fleuve et de son partage en plusieurs bouches dans les deltas, il faut la chercher dans l'extrême mobilité des matériaux fins, sablonneux et vaseux, déposés à l'extrémité de sa course. Les digues qui les encaissent tout entières formées par de telles alluvions, n'offrent aucune résistance au courant; dès lors pendant les grandes crues le choc d'un tronc d'arbre ou de tout autre débris transporté suffit pour y ouvrir une brèche et par suite un nouveau lit. L'espace ainsi conquis de proche en proche au profit de la terre ferme et qui comprend, quand l'œuvre du fleuve est accomplie, le delta marin et l'estuaire préalablement comblé, constitue ce que M. Duponchel a appelé (*Traité d'hydraulique et de géologie agricoles*) un delta direct ou du premier genre, par opposition à une autre catégorie de formations analogues (delta indirect ou en retour) qui se produisent cette fois dans les mers à marées. Voici dans quelles conditions : dans les mers sujettes à de fortes marées tous les fleuves sont à *estuaires* bien conservés, les dépôts ne pouvant plus se faire dans les embouchures où le flot de jusant et les courants littoraux ont pour effet de les disperser et d'entraîner les troubles dans le domaine maritime. Cependant à cette règle il existe une exception, rarement réalisée, mais intéressante à constater; elle se produit quand un fleuve d'une grande portée et soumis à de fortes crues vient déboucher au fond d'un golfe

profondément encaissé, où nécessairement les courants littoraux sont très atténués et de même la marche bien affaiblie. Dès lors, le mécanisme de la formation du delta est fort simple. Le fleuve pendant les grandes crues étant animé d'une force vive suffisante pour refouler l'eau de la mer, les troubles se déposent en avant de l'embouchure au point même où s'établit une situation d'équilibre entre la force du courant et celle de la mer; et cela sous la forme d'une *barre* qui, incessamment rechargée par les apports continuels du fleuve, finit par émerger en partie et vient par suite servir de base à un atterrissement. Autour de cet îlot de création récente le courant d'eau douce se divise en deux branches, et l'on peut dire qu'à ce moment le delta est formé. La barre, en effet, est devenue assez puissante pour déterminer un remous qui facilite singulièrement le dépôt des sables et des limons; dès lors les matériaux cheminant d'aval en amont finissent par remplir complètement l'estuaire. Puis sur ce terrain nouvellement créé, en saillie sur la mer, le fleuve comme d'habitude se subdivise en un grand nombre de bras, mais qui, débouchant sur un littoral balayé par les courants de flots, demeurent impuissants pour continuer dans la mer l'œuvre accomplie dans l'estuaire. Ainsi se constitue ce que M. Duponchel a spécialement désigné sous le nom de *delta en retour* pour montrer que le remblai, limité au comblement de l'estuaire, et remontant vers l'aval, s'opère en sens inverse du précédent. Le caractère encore bien particulier de ces deltas qui ne peuvent prendre naissance qu'au fond d'un golfe, et ne débordent jamais la côte sous forme de saillie prononcée, c'est qu'ils sont loin de représenter des édifices stables comme les précédents. Avec raison, en effet, M. de Lapparent, dans son *Traité de géologie*, a fait remarquer que ce dépôt, résultat du triomphe momentané de la puissance du fleuve sur celle de la mer, peut être exposé, quand la période des crues est passée, à de furieuses attaques de la vague, qui lors des tempêtes peuvent démolir une partie de l'édifice construit. D'autre part, son point d'appui est loin d'être stable; on sait en effet combien est essentiellement mobile la barre contre laquelle il est venu s'adosser.

Au fond du golfe de Bengale, où la marée atteint 5 m. d'amplitude, le delta du Gange, un des plus grands connus, offre le type le plus complet de ces deltas en retour, en même temps un exemple remarquable du très faible espace conquis sur la mer par les atterrissements où le fleuve se subdivise en un grand nombre de bras larges et profonds, balayés par la marée, figurant parfois de véritables estuaires secondaires substitués à l'estuaire primitif. Et pourtant deux fleuves immenses, le Gange et le Brahmapoutra, se réunissent pour marcher à la conquête du domaine maritime. La masse du limon déversée annuellement dans la mer par le Gange est d'environ 180 millions de m. c., et les eaux du Brahmapoutra en charrient deux fois plus; pendant ces crues les apports limoneux viennent troubler la mer jusqu'à plus de 100 kil. de la côte, puis se perdre dans cette vaste dépression qui, en face de l'embouchure principale du Gange, prend le nom de Gouffre sans fond (*Great swatch*); aussi cet immense delta bengalais, sauf dans l'Est, c.-à-d. dans la direction du Brahmapoutra, reste stationnaire, et ne s'accroît qu'en hauteur pendant les inondations qui se font formidables du milieu de juin au milieu de septembre. Mieux que toute description, la vue de la carte ci-jointe montrera le réseau confus de branches secondaires et de dérivations qui se croisent dans tous les sens sur cette immense plaine alluviale, enserrant dans leurs mailles entre-croisées des espaces insulaires parfois d'une étendue considérable, et tout cet ensemble est soumis à des déplacements incessants. Dans toute la partie gangétique du delta, qui s'étend de la bouche de l'Haringhata à celle de l'Hougly, il n'est pas une partie du bas Bengale qui n'ait été à un moment un des bras du Gange. C'est à un de ces caprices du fleuve que l'antique Gâur, la splendide capitale du Bengale, doit d'être passée de la plus grande prospérité à la ruine la plus complète. Le Gange qui faisait sa richesse, après l'avoir ravagée dans un de ses terribles débordements, la quitta pour toujours en allant se creuser un nouveau lit à une grande distance, et maintenant les ruines gigantesques et les longues lignes de quai de cette capitale hindoue qui marquait encore vers le milieu du XVII[e] siècle (1639) l'extrémité du delta se trouvent reportées bien plus au S. Toute la région voisine de la mer, fréquemment remaniée par les tempêtes, qui porte le nom de *Sanderband* ou *Soonderband*) en venant occuper les deux tiers du delta, n'est autre qu'une terre basse indécise, au sol détrempé, que le soleil des tropiques réussit seul à assécher. Couvertes de jungles composées de soundaras (*Heriteria minor littoralis*), ces terres marécageuses sont peuplées de crocodiles du genre gavial qui le plus souvent restent enlisés dans cette vase mobile. Le reste du delta est lui-même fangeux, si bien que la bêche du travailleur met à nu des mares, et que les rizières doivent être toutes encaissées dans des digues destinées à maintenir les eaux (Fergusson, *Zeitschrift für Erdkunde*, 1864). Un sondage pour puits artésien, poussé à Calcutta jusqu'à 147 m., n'ayant rencontré dans toute sa hauteur que des terres alluviales, est venu attester que la formation de ce delta doit être fort ancienne et vraisemblablement remonter à une époque où les fleuves indiens possédaient une puissance de transport plus active qu'aujourd'hui.



Delta du Gange.

Tout autres sont les *deltas directs*, qui, suivant la belle expression d'Hérodote, deviennent vraiment les « présents des fleuves » et peuvent projeter au loin, dans la mer, leurs vastes plaines alluviales fertiles. Leur progrès soumis à de grandes variations reste nécessairement en fonction de la puissance de transport déployée par les « fleuves travailleurs » qui les forment. L'accroissement du delta du Rhône, par exemple, dans la direction de la branche orientale, seule active actuellement, est de 57 m. par an; celui du Pô atteint près de 80 m. Dans le Mississipi, la branche principale gagne annuellement sur le golfe du Mexique une étendue de 104 m. sur 3,500 m. de large; et si les embouchures du Nil n'accusent à leur tour qu'un progrès des plus lents, évalué à près de 4 m. depuis trois mille ans (ce qui donne $0^{mm}9$ comme taux moyen d'accroissement annuel), c'est que tout l'effort du Nil se porte maintenant dans ses inondations fertilisantes bien connues et que son delta peut être considéré maintenant comme une œuvre achevée. Depuis trois siècles, en effet, la conquête opérée sur le domaine maritime est tout à fait insignifiante. La formation d'un delta est loin, en effet, d'être un phénomène permanent puisqu'elle est l'œuvre de cours d'eau dont le travail est toujours soumis à de grandes variations, et que tous tendent vers une situation d'équilibre où leur puissance, comme agent d'érosion et de transport, est pour ainsi dire supprimée. Un moment doit donc venir où cette formation est forcément arrêtée quand le courant n'a plus la force d'entraîner ses troubles jusqu'à l'extrémité de sa course. Dès lors l'embouchure tend à s'obstruer, et si l'activité humaine n'intervient pour restituer, au moyen de défrichements par exemple, au ruissellement de sa puissance première, le delta s'arrête, et les modifications qui se produisent dans son profil extérieur seront dues cette fois à l'action propre des vagues qui tendront à reprendre possession de leur ancien domaine.

Dépôts de deltas. Quoi qu'il en soit de leur forme, les

deltas sont toujours constitués par des couches alternatives et enchevêtrées de fins graviers, de sables et de vase, dont la stratification peut devenir entre-croisée dans tous les points où s'est établie une lutte entre le courant du fleuve et la vague. Ces dépôts restent de même constamment caractérisés par une faune spéciale, comprenant un mélange d'espèces d'eau douce, avec celles saumâtres qui se tiennent spécialement dans les estuaires, les atterrissements d'un delta se faisant toujours dans un milieu où les eaux marines ont accès et dont le degré de salure peut devenir par suite notable. Ch. Vélain.

Delta torrentiel (V. Torrent).

II. Art héraldique. — Le delta est une figure artificielle représentant un triangle évidé ; elle a donc reçu le nom de la lettre grecque dont elle a la forme. Elle est très peu usitée dans la composition des armoiries françaises.

III. Métallurgie. — Il y a quelques années, M. A. Dick a préparé un alliage auquel il a donné le nom de delta métal (de la première lettre de son nom), qui a pris une certaine importance dans les applications industrielles et dont la fabrication a été entreprise par des usines importantes. D'après Hampe, la composition du delta métal, qui ne paraît pas être très constante, serait celle-ci :

	Fondu	Forgé	Laminé	Martelé à chaud
Cuivre......	55,94	55,80	55,82	54.22
Plomb......	0,72	1,82	0,76	1,10
Fer.........	0,87	1,28	0,86	0,97
Manganèse .	0,81	0,96	1,38	1,07
Zinc.........	41,61	40,07	41,41	42,25
Nickel......	traces	traces	0,06	0,16
Phosphore. .	0,013	0,011	traces	0,02
	99,963	99,941	100,20	99,83

Voici les propriétés remarquables dont jouit cet alliage : il est fusible à 950° ; il est, au rouge sombre, plus malléable que le plomb, tandis qu'à froid sa résistance et sa ténacité sont comparables à celles de l'acier. Comme, d'autre part, le métal delta ne prend ni la rouille, ni le vert-de-gris, et qu'il offre une très grande résistance aux agents atmosphériques et à l'oxydation, il peut être avantageusement substitué à l'acier dans la fabrication de toutes les pièces d'une grande résistance, d'une forme compliquée, et que leur emploi dans un milieu oxydant expose à une rapide usure. Le prix du métal delta, inférieur à celui du bronze, qu'il surpasse cependant en résistance, rend son emploi préférable à celui de cet alliage sur lequel il possède, outre l'avantage de ne pas produire le vert-de-gris, celui de pouvoir se forger à chaud et de se bien travailler à froid. De plus, le delta métal peut être estampé à chaud, et son grain étant serré il produit au matriçage des pièces d'un fini extraordinaire; il a la couleur et l'éclat poli de l'or, et s'approprie, comme les meilleurs bronzes, aux plus fins ouvrages artistiques, soit dans sa couleur naturelle, soit en lui donnant les diverses nuances en usage pour les bronzes. Sa densité est de 8,6; il n'a pas d'action magnétique et ne produit pas d'étincelles au choc. Le métal delta en pièces fondues est aussi résistant que le fer forgé; il donne des moulages sains, d'un grain fin et serré; il résiste à l'action des eaux salées et acidulées. Les pièces coulées en delta présentent une résistance de 33 à 38 kilogr. par millimètre carré, sous un allongement de 24 à 28 °/₀ suivant les alliages. Les applications en pièces coulées sont infiniment nombreuses. Citons, entre autres, les cylindres, les engrenages, les hélices, les éperons des navires, les étambots, les ancres, les pistons, les clapets, etc. Le métal delta chauffé au rouge sombre se forge aussi bien que le fer. La résistance mécanique du delta forgé est de 32 à 65 kilogr. par millimètre carré, sous un allongement de 19 à 13 °/₀, suivant les alliages. Les emplois ordinaires en pièces forgées sont les tiges de pompes, pistons, tiges de soupapes et soupapes, arbres des machines, boulons, goupilles, etc. Le delta en pièces estampées est encore plus résistant qu'en pièces forgées, soit environ quatre fois plus résistant que le bronze coulé. Les pièces obtenues par le matriçage présentent un tel fini qu'elles n'exigent que peu ou point de travail d'achèvement, et sont prêtes, dans leur état, à passer au polissage. Cette propriété que possède le delta de s'estamper à chaud est un avantage considérable pour les fournitures par grandes quantités de pièces de même modèle, que l'on peut livrer ainsi mathématiquement identiques les unes aux autres. De plus, par l'estampage on évite d'une façon absolue les soufflures et les moindres défectuosités que peuvent présenter parfois les pièces simplement coulées, et l'on obtient le maximum de résistance. L'estampage s'applique à une quantité innombrable d'articles petits et grands, employés dans la mécanique, dans l'outillage des filatures et des manufactures diverses, dans la robinetterie, la serrurerie, la quincaillerie, l'horlogerie, la fabrication des torpilles, des armes, des instruments de précision, etc. L. Knab.

Bibl. : Géologie. — R. Credner, *Die Deltas Ergänzungsheft zu den Mittheil. von Petermanns* n° 56. — Elie de Beaumont, *Traité de géologie pratique*, t. I. — A. Duponchel, *Hydraulique et géologie agricoles*, 1868, in-8. — Durand-Claye, *Hydraulique et génie rural*, 1890, t. II. — Lenthéric, *les Villes mortes du golfe de Lyon*, 1879, pp. 40 à 75.— Richthofen, *Führer für forschungsreisende*, 1886, p. 374.

DELTA (Géogr.) (V. Egypte).

DELTAPURPURINES (Chim. indust.). Ces matières colorantes, de la classe des dérivés tétrazoïques, ont été découvertes par F. Bayer et C. Duisberg en 1886 (brevet allemand 42,021, 14 mars, 14 avr., suite du brevet 28,753). Elles sont fabriquées par la Farbenfabriken vom Fr. Bayer d'Elberfeld et par l'Actien Gesellschaft für Anilinfabrikation de Berlin.

La *deltapurpurine G*, tétrazodiphényle β-naphtylamine δ monosulfonate de soude, s'obtient en combinant une molécule de tétrazodiphényle avec deux molécules d'acide β-naphtylamine δ monosulfonique. Les quantités généralement employées industriellement étaient 18^{kg}4 de benzidine et 69 kilogr. de sel δ. Cette matière colorante ne se rencontre plus dans le commerce.

La *deltapurpurine 7B*, tétrazoditolyle β naphtylamine δ monosulfonate de soude, est un mélange de benzopurpurine B et de deltapurpurine 7B. Elle se prépare en faisant réagir une molécule de tétrazoditolyle sur deux molécules d'acide β-naphtylamine monosulfonique (acides β et Br.).

La *deltapurpurine 7B* est le produit de la réaction d'une molécule de tétrazoditolyle sur deux molécules d'acide β-naphtylamine monosulfonique δ. Ces matières colorantes se présentent sous forme de poudres brun rouge, solubles à l'eau et à l'alcool, d'une grande affinité pour les fibres textiles végétales et animales, jute, coton, laine, soie. Grâce à leur grande solidité à la lumière et aux alcalis, ces produits n'ont pas tardé à entrer dans la consommation, et la teinture en consomme aujourd'hui de très grandes quantités.

Teinture. Les bains de teinture en deltapurpurine doivent être faits avec de l'eau peu calcaire ; aussi avant teinture, il convient de purifier l'eau dont on va se servir en versant dans le bain (pour 100 litres) une dissolution de 250 à 500 gr. de savon vert, il se forme des grumeaux de savon calcaire qui se rassemblent à la surface du bain et que l'on enlève avec soin avant de procéder à toute opération.

Teinture du jute et du coton. La fibre végétale, jute ou coton, bien débouillie, est manœuvrée une heure environ au bouillon (c.-à-d. à 100°) dans le bain ainsi composé : 10 °/₀ de phosphate de soude ; 2 $^{1}/_{2}$ °/₀ de savon ; 1 °/₀ environ de colorant. On emploie aussi le mordant suivant : 2 $^{1}/_{2}$ °/₀ de savon ; 3 à 5 °/₀ de carbonate de potasse. Ce dernier sel peut être remplacé par tout autre alcalin. Au sortir du bain, le coton est essoré, sans rincer, et sèche.

Teinture de la laine. Les nuances obtenues sur laine résistent au foulon ; on teint en employant comme mordant 10 °/₀ de phosphate de soude ou 10 °/₀ de sel marin et 1/2 °/₀ de carbonate alcalin ; après teinture, la laine est bien lavée et séchée.

Teinture de la soie. La soie se teint comme le coton ; le mordant au phosphate de soude doit être préféré, c'est celui qui donne le plus de brillant à la soie. Les tissus mixtes, mi-laine et mi-soie, se teignent de même en employant un des mordants ci-dessus.

Teinture du papier. Ces colorants s'emploient surtout pour la teinture des papiers non collés et des papiers buvards. On doit éviter avec soin toute réaction acide dans l'appareil dit « hollandais » par addition d'un alcalin quelconque. Les deltapurpurines ont une très grande affinité pour les fibres végétales, aussi les bains, complètement épuisés, s'écoulent incolores (Coulon). Les papiers buvards se teignent avec addition de 2 à 3 % de phosphate de soude. Ch. GIRARD.

DELTATHERIUM (Paléont.) (V. PROVIVERRA).

DELTHEIL (Jean), homme politique français, né à Souillac (Lot) le 2 sept. 1795, mort à Sarlat (Dordogne) le 21 mars 1871. Maître de forges dans les environs de Souillac, il fut élu député du Lot le 30 mai 1836, et réélu par ce département le 4 nov. 1837 et le 2 mars 1839. Il échoua aux élections de 1842. Il se tint dans la vie privée jusqu'en 1851, date à laquelle il fut élu représentant du Lot à l'Assemblée législative en remplacement de M. de Saint-Priest décédé (27 juil.). Il se montra partisan décidé du prince-président et appuya chaleureusement la politique de l'Elysée. Aussi fut-il constamment réélu, comme candidat officiel, de 1852 à 1870.

DELTHYRIS (Paléont.) (V. TÉRÉBRATULE).

DELTOÏDE (Anat.) (V. EPAULE).

DELTOÏDIENNE (Empreinte) (V. HUMÉRUS).

DELTOUR (Nicolas-Félix), littérateur français, né à Paris le 8 sept. 1822. Elève de l'Ecole normale (promotion de 1842), il fut successivement professeur de rhétorique aux lycées Louis-le-Grand, Bonaparte et Saint-Louis, inspecteur général de l'instruction publique et inspecteur général honoraire. Outre ses thèses : *De Sallustio catonis imitatore* (1859) et *les Ennemis de Racine au* XVIIe *siècle* (1859, plusieurs éditions), il a écrit : *De l'Enseignement secondaire classique en Allemagne et en France* (Paris, 1880, in-8) ; *Histoire de la littérature grecque* (1884, in-12) ; *Histoire de la littérature latine* (1887-1888, 2 vol. in-12) ; *De la Réforme universitaire* (1872, in-12); *Notice sur le doctorat ès lettres* (1869, in-8), en collaboration avec A. Mourier ; des ouvrages d'enseignement comme : *Littérature française. Principes de composition et de style* (1875, in-12, souvent réédité), et des éditions classiques : *Grammaire latine* de Lhomond, *Matières en vers latins* de Chardin, Pline, Salluste, etc.

DELTUF (Paul), littérateur français, né à Paris en 1825, mort en 1871. Outre un recueil d'élégies intitulées *Idylles antiques* (1851, in-8), il a écrit un certain nombre de romans : *Contes romanesques* (1852, in-18) ; *Récits dramatiques* (1853, in-18); *les Pigeons de la Bourse* (1857, in-18) ; *les Petits Malheurs d'une jeune femme* (1860, in-18) ; *Mademoiselle Fruchet* (1860, in-18) ; *Jacqueline Voisin* (1861, in-18) ; *la Femme incomprise* (1863, in-18) ; *la Comtesse de Silva* (1864, in-18); *l'Ordonnance de non-lieu* (1866, in-18) ; *les Tragédies du foyer* (1867, in-18). Dans un autre ordre d'idées, Paul Deltuf a publié un *Essai sur les œuvres et la doctrine de Machiavel* (1867, in-8), tentative de réhabilitation condamnée par la congrégation de l'Index ; *Théodoric, épisode de l'histoire du Bas-Empire* (1869, in-8). M. TX.

DELUBRUM. Nom donné, dans l'enceinte du temple romain, à la partie placée en avant du sanctuaire, partie dans laquelle s'élevait souvent, aux temps anciens, une statue primitive de la divinité faite de bois et grossièrement sculptée. Plus tard, cette statue fut remplacée, dans le delubrum, par un autel sur lequel étaient offerts des sacrifices à la divinité du temple et souvent aussi un bassin ou une fontaine y étaient disposés comme au-devant du temple antique d'Apollon au delubrum de Domitius, à Rome, et servaient à l'ablution symbolique, conservée dans nombre de religions et que doivent faire les fidèles à leur entrée dans le temple. Dans tous les cas, comme tout le reste de l'enceinte du temple et peut-être même dans des données spéciales, l'emplacement du delubrum constituait toujours un *locus liberatus*, c.-à-d. un espace détaché par les augures de la voie publique ou profane, afin qu'il pût y être élevé une image de la divinité et que les cérémonies religieuses pussent y être accomplies. Ch. LUCAS.

BIBL. : W. SMITH, *Dict. of greek and roman antiquities*; Londres, 1853, 2 édit., in-8, art. *Templum*.

DELUC (Jean-André), savant genevois, né à Genève le 8 févr. 1727, mort à Windsor le 7 nov. 1817. En dehors de ses études approfondies sur les variations de l'atmosphère et les baromètres, il s'occupa de politique. Membre du parti démocratique, il fit en 1770 partie du grand conseil. En 1773, il devint lecteur de la reine d'Angleterre, passa ensuite en Allemagne et fut nommé professeur de philosophie et de géologie à Gœttingue ; il n'occupa pas longtemps cette chaire et passa les dernières années de sa vie tantôt à Berlin, tantôt en Brunswick ou en Hanovre et tantôt en Angleterre où il mourut. Parmi ses œuvres, nous citerons : *Recherches sur les modifications de l'atmosphère ou Théorie des baromètres et des thermomètres* (Genève, 1772, 2 vol. in-8, plusieurs éditions); *Lettres physiques et morales sur les montagnes et sur l'histoire de la terre et de l'homme* (La Haye, 1778-1780, 6 vol. in-8); *Nouvelles Idées sur la météorologie* (Paris, 1787, 2 vol. in-8); *Lettres à Blumenthal sur l'histoire physique de la terre* (Paris, 1798, in-8); *Introduction à la physique terrestre par les fluides expansibles* (Paris, 1803, 2 vol. in-8); *Voyage géologique dans le nord de l'Europe* (Londres, 1810, 3 vol. in-8) ; *Voyage géologique en Angleterre* (Londres, 1811, 2 vol. in-8) ; *Voyages géologiques en France, en Suisse et en Allemagne* (Londres, 1813, 2 vol. in-8). Il appartint à plusieurs sociétés savantes d'Allemagne et d'Angleterre, et fut membre correspondant de notre Académie des sciences. — Son neveu, *Jean-André*, né à Genève le 16 oct. 1763, auteur d'un grand nombre de mémoires et de dissertations scientifiques, a écrit une *Histoire du passage des Alpes par Annibal* (Paris, 1818, in-8) qui souleva lors de son apparition une polémique des plus vives.

DÉLUGE. I. HISTOIRE BIBLIQUE. — La *Genèse* rapporte que la famille humaine issue d'Adam et d'Eve par Caïn et par Seth s'étant corrompue, Dieu résolut de la détruire, à l'exception d'un juste du nom de Noé et de sa famille. Il invita, en conséquence, celui-ci à se construire une arche, c.-à-d. un immense coffre rectangulaire de 150 m. environ de longueur sur 25 de largeur et 15 de hauteur, où il se réfugierait avec sa famille et où il introduirait en même temps les représentants des espèces animales non aquatiques, quadrupèdes, oiseaux, reptiles, afin de les arracher à la catastrophe qui allait se produire sous la forme d'une inondation générale. La catastrophe se produit en effet ; tandis que les cieux déversent des torrents d'eau sur la terre, les eaux souterraines jaillissent du sol à leur rencontre ; les flots ayant recouvert le sol, le coffre construit par Noé surnage à la façon d'un vaisseau. L'humanité coupable ayant ainsi péri, sans que les plus hautes montagnes, atteintes elles aussi par l'inondation, pussent lui offrir un refuge, Dieu fait baisser les eaux peu à peu sous l'action d'un vent violent ; l'arche échoue sur le sommet du mont Ararat, et, après que Noé s'est assuré par l'envoi successif d'un corbeau et d'une colombe que la terre est redevenue habitable, il fait sortir de l'arche sa famille et les animaux destinés à la repeupler. Il offre à la divinité des sacrifices, auxquels celle-ci répond par les plus hautes promesses, et l'humanité recommence une seconde existence avec la famille de Noé, dans laquelle, par parenthèse, les crimes du passé ne tardent pas à se renouveler (*Genèse*, chap. VI à IX). — Ces pages sont de celles qui ont provoqué, depuis plusieurs siècles, le plus d'explications et

d'hypothèses, soulevé les controverses les plus passionnées; il est cependant aisé, pour un esprit qui y apporte le simple désir de se rendre compte des faits, d'en définir exactement la portée et le véritable sens. Une première remarque concerne le caractère du texte traditionnel, qui résulte de la combinaison de plusieurs sources ou documents, document dit jéhoviste et document dit élohiste; ainsi s'expliquent beaucoup de détails contradictoires, sans parler des répétitions et des doubles emplois, notamment pour la durée des diverses phases du déluge (V. le texte distribué dans ses éléments primitifs chez Lenormant, *la Genèse;* Kautzsch et Socin, *Die Genesis*). Un second point est le rapport du déluge biblique avec les traditions ou légendes analogues qui se rencontrent chez plusieurs peuples de l'antiquité (V. sur ce point Lenormant, *les Origines de l'histoire;* G. Smith, *the Chaldæan account of Genesis;* Halévy, dans *Revue critique*, n° du 27 déc. 1880). L'écrivain, ou plus exactement les écrivains bibliques, paraissent s'être inspirés des mythes babyloniens, qu'ils ont remaniés avec une entière liberté en les subordonnant à leur propre point de vue religieux, à leur notion spiritualiste et morale de l'action divine. L'époque de ces emprunts sera, soit le VIIIe siècle avant notre ère, soit, de préférence, l'époque de la captivité de Babylone. Les rapprochements proposés avec l'Inde, la Perse, la Grèce, etc., sont illusoires et reposent parfois sur des erreurs d'interprétation. Les traditions semblables relevées en Phrygie et en Arménie dépendent elles-mêmes du texte biblique; l'écrivain, en faisant arrêter l'arche sur un point fort éloigné de la Palestine, montre qu'il vivait à une époque où le contact avec les nations étrangères avait singulièrement agrandi son horizon, ce qui est un argument en faveur de la date relativement moderne du récit. Nous pourrions enfin disputer sur la réalité du déluge; mais il nous paraît que la *Genèse*, en subordonnant cette catastrophe à un motif purement religieux, indique assez dans quel esprit nous devons aborder l'examen de ces pages. Assurément, il s'est produit jadis dans les vallées du Tigre et de l'Euphrate des inondations désastreuses, mais aucune n'a pu présenter le caractère d'une submersion totale de la terre habitée, dans laquelle les plus hauts sommets auraient disparu. Donc la Bible s'emparant, autant qu'il semble, d'une légende chaldéenne, l'a remaniée et exposée librement dans un but d'instruction morale et religieuse, pour prémunir les générations présentes contre les crimes qui ont valu aux ancêtres d'aussi terribles châtiments. M. Vernes.

II. Mythologie. — La mythologie grecque offre un récit de déluge qui sera exposé au mot Deucalion et auquel la race des Japétides aurait seule survécu. A l'époque où l'on attachait grande importance à la réalité littérale des récits de la Bible, on a souvent comparé le récit grec au récit hébraïque afin d'en démontrer la concordance. Ces discussions ont perdu de leur intérêt avec toutes celles qui portaient sur l'universalité du déluge. On en trouvait des preuves dans les récits chinois, indiens, d'un déluge, dans ceux des Indiens de l'Amérique du Sud, etc. On admet actuellement que beaucoup de ces récits sont empruntés par les peuples sauvages aux missionnaires; ailleurs, ils ont été imaginés pour expliquer la présence de coquilles et d'ossements fossiles sur les sommets des plus hautes montagnes.

DÉLUGE (Le). Com. du dép. de l'Oise, arr. de Beauvais, cant, de Noailles; 395 hab. On y fait des ouvrages en os, en corne et en ivoire; éventails, brosses, dentelles.

DELUNS-Montaud (Pierre), homme politique français, né à Allemand-du-Drot (Lot-et-Garonne) le 5 juin 1845. Avocat à Marmande et adjoint au maire de cette ville, il fut élu député de Lot-et-Garonne le 6 avr. 1879, réélu le 21 août 1881, le 4 oct. 1885 et le 22 sept. 1889. Il fit partie du groupe de la gauche républicaine et fut rapporteur du budget des travaux publics en 1887. Le 3 avr. 1888 il devenait ministre des travaux publics dans le cabinet Floquet et tombait avec lui le 11 févr. 1889. M. Deluns-Montaud a été collaborateur au *National* et membre du conseil de direction de la *République française*.

DÉLUSTRAGE (V. Fourrure).

DELUT. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dampierre; 290 hab.

DELUZ. Com. du dép. du Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Roulans, sur le Doubs et le canal du Rhône au Rhin; 948 hab. Sur une hauteur, ruines d'un château et de la chapelle (mon. hist.) de Notre-Dame d'Aigremont, édifice du XIIIe siècle.

DELVAU (Alfred), littérateur français, né à Paris en 1825, mort à Paris le 3 mai 1867. Fils d'un tanneur du faubourg Saint-Marcel, il fut un moment secrétaire de Ledru-Rollin, collabora en 1848 à quelques journaux à titre excentrique, tels que l'*Aimable faubourien*, *Journal de la canaille*, écrivit deux ou trois brochures de circonstance, entreprit une *Histoire de la révolution de Février* (1850, in-8), restée inachevée, et rédigea la préface d'une collection curieuse : *les Murailles révolutionnaires* (1851, in-4), recueil des professions de foi, décrets, proclamations, etc., placardés depuis févr. 1848. Après le coup d'Etat du 2 décembre, Delvau, comme tous ses confrères, dut revenir à des travaux exclusivement littéraires et donna dans des genres très divers les gages d'un talent fait d'humour et d'observation et renforcé par des lectures que trahissent volontiers de fréquentes citations. Outre des récits de propagande, comme une *Vie de Garibaldi* (1859), *les Martyrs de l'Italie sous la domination autrichienne* (1859) et une *Histoire populaire de la campagne d'Italie* (1859), ou des compilations de librairie comme une adaptation en français moderne des romans de chevalerie de la *Bibliothèque bleue* (1859-1860, 4 vol. in-8), Alfred Delvau a publié successivement : *Grandeur et Décadence des grisettes* (1848, in-18); *Au bord de la Bièvre*, impressions et souvenirs (1854, in-18; nouv. éd., 1873, in-18) ; *les Dessous de Paris* (1860, in-18); *Histoire anecdotique des cafés et des cabarets de Paris* (1862, in-18, fig. de Léopold Flameng et de Félicien Rops) ; *les Amours buissonnières* (1863, in-18), roman réaliste; *les Cythères parisiennes*, histoire anecdotique des bals de Paris (1864, in-18, fig. de Félicien Rops et Emile Thérond) ; *Dictionnaire érotique moderne*, « par un professeur de langue verte » (Freetown [Bruxelles], 1864, in-8 et in-12) ; *le Fumier d'Ennius* (1865, in-18), recueil de fantaisies ; *Mémoires d'une honnête fille* (1865, in-18); *Françoise, chapitre inédit des Quatre Sergents de La Rochelle* (1865, in-32) ; *Histoire anecdotique des barrières de Paris* (1865, in-18, eaux-fortes de Thérond) ; *Gérard de Nerval, sa vie et ses œuvres* (1865, in-32) ; *Henri Murger et la Bohème* (1866, in-32); *les Heures parisiennes* (1866, in-18, eaux-fortes de Bénassit); *Du pont des Arts au pont de Kehl, Reisebilder d'un Parisien* (1866, in-18); *Dictionnaire de la langue verte, argots parisiens comparés* (1866, in-18) qui provoqua de la part de M. Lorédan Larchey, auteur des *Excentricités du langage*, une accusation de plagiat, admise par la Société des gens de lettres, et dont la seconde édition (1867, in-18) est différente de la première ; *le Grand et le Petit Trottoir* (1866, in-18) et *A la Porte du Paradis* (1867, in-18), nouvelles ; *les Plaisirs de Paris*, guide pratique et illustré (1867, in-16) ; *les Lions du jour*, physionomies parisiennes (1867, in-18) ; *les Sonneurs de sonnets, 1640-1866* (1867, in-32), étude d'histoire littéraire, mise en vente le jour même de la mort de l'auteur. La plupart des livres de Delvau, et surtout ses publications sur les mœurs et les curiosités parisiennes qui, de son vivant, ne le tirèrent jamais de la gêne, ont atteint depuis des prix élevés, auxquels les illustrations qui les ornent ont, il est vrai, beaucoup contribué. Delvau a collaboré aussi à plusieurs des journaux littéraires que tolérait le second Empire, notamment au *Rabelais*, dont il fut un moment rédacteur en chef, et au *Figaro* où il donna, en 1861, de concert avec Alphonse Duchesne, sous le pseudonyme collectif de *Junius*, des lettres très remarquées et attribuées à divers écrivains. Elles furent depuis réunies en volume

(1862, in-18), et les auteurs commencèrent, cette fois sous leur nom, *le Junius*, revue mensuelle, qui n'eut que deux numéros (1er mai et 1er juin 1862). Les papiers de Delvau, dispersés quelques années après sa mort, sont aujourd'hui entre les mains de divers curieux. Maurice TOURNEUX.

BIBL. : La seconde édition de *Au bord de la Bièvre* (V. ci-dessus) renferme une bibliographie anonyme (rédigée par Malassis) et très détaillée des écrits de Delvau.

DELVAUX (Remi-Henri-Joseph), graveur au burin français, né à Paris en 1748, selon les uns, à Lille en 1750, selon d'autres, mort à Paris le 21 sept. 1823. Elève de Noël Lemire. Il a gravé, généralement avec beaucoup de soin, quoique sans éclat et presque toujours dans de très petites dimensions, une quantité de portraits (le meilleur est celui de *J.-B. Rousseau*) et de vignettes d'après Marillier, Moreau et Desrais, notamment pour les éditions de Cazin. G. P-I.

DELVAUX (Edouard), peintre belge, né à Bruxelles en 1806, mort à Bruxelles en 1862. Elève de Van Assche, cet artiste traita spécialement le paysage, et voyagea successivement en France, en Suisse, en Italie et en Allemagne, dont il reproduisit par le pinceau les principaux sites. Ses tableaux séduisent par leur couleur claire, harmonieuse et vive, surtout les groupes d'arbres et les vues de forêts, qu'il rendait avec un talent tout particulier. Ad. T.

DELVIG (Anton-Antonovitch, baron de), poète russe, né à Moscou le 18 août 1798, mort à Pétersbourg le 26 janv. 1831. Il fit ses études avec Pouchkine au lycée de Tsarskoé Sélo et devint conservateur à la Bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg. Il commença fort jeune à écrire des vers idylliques; de 1825 à 1831, il publia l'almanach *Fleurs du Nord*. Un certain nombre de ses romances sont restées populaires. Il fonda en 1830 la *Gazette littéraire* qui dura peu de temps. Ses poésies ont été publiées par Smirdine (Saint-Pétersbourg, 1852), par Bartenev (Moscou, 1881), et, en dernier lieu, par Souvorine (Saint-Pétersbourg, 1887). Gaevsky lui a consacré une importante étude dans le *Sovrémennik* (1853 et 1854). L. L.

DELVIGNE (Henri-Gustave), écrivain militaire et inventeur français, né en 1799, mort à Toulon en 1876. Il fut lieutenant dans la garde royale. Retiré du service, il se livra avec ardeur à l'étude des perfectionnements à apporter aux armes à feu, et publia à Paris, en 1836, un ouvrage in-8 intitulé *Observations sur un nouveau modèle de carabine rayée et sur le feu des tirailleurs en Afrique*. Il inventa la carabine Delvigne, dans laquelle une culasse à *chambre* d'un diamètre plus petit que celui du canon permettait de forcer la balle que l'on aplatissait par deux forts coups de la baguette. Cette arme, modifiée par le général Thouvenin, fut donnée aux chasseurs de Vincennes nouvellement formés. Delvigne poursuivit jusqu'à sa mort ses travaux qui le conduisirent à plusieurs découvertes utiles, entre autres à celle d'un canon porte-amarre qui figura à l'Exposition de 1867. A part l'ouvrage dont nous avons parlé, on lui doit les suivants : *Sur l'Emploi et les effets des projectiles cylindro-coniques évidés* (Paris, 1843); *Notice historique sur l'expérimentation et l'adoption des armes rayées à projectiles allongés* (Paris, 1860); *Note sur la construction et l'emploi des canons et des flèches porte-amarre* (1869, in-8). Delvigne avait été fait officier de la Légion d'honneur en 1866.

DELVINCOURT (Claude-Etienne), jurisconsulte, né à Paris le 4 sept. 1762, mort à Paris le 23 oct. 1831. Ecarté d'un premier concours ne 1786 pour défaut d'âge, il fut reçu premier en 1789, mais l'école de droit fut fermée peu de temps après. En 1805, lors de la réorganisation des facultés de droit, il fut chargé d'un cours de code civil à la faculté de Paris et son enseignement obtint un réel succès. Nommé doyen en 1810, maintenu en fonctions et décoré par la Restauration, il perdit par son attachement à la monarchie la popularité dont il avait joui sous l'Empire. En 1819, dans une échauffourée qui eut lieu à l'Ecole, les étudiants exaspérés voulaient l'assommer. Il suscita beaucoup d'inimitiés par la rudesse de sa franchise. Destitué comme doyen et comme conseiller de l'Université après la révolution de Juillet, il se fit suppléer dans sa chaire et mourut, très affecté par le chagrin. Il a laissé un *Cours de code civil* en 3 vol. qui a eu cinq éditions. On connaît beaucoup moins ses *Institutes de droit commercial* (1810), et ses *Juris Romani elementa* (1814).

BIBL. : DEMANTE, *Discours prononcé sur la tombe de M. Delvincourt*. — X. DE PORTETZ, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Delvincourt*, 1832, in-8.

DELVINO ou **DELONIA**. Ville de la Turquie d'Europe, prov. d'Argyrokastro (Albanie méridionale), à 70 kil. N. de Janina et 20 kil. de la côte; 6,000 hab. (un tiers musulmans). Marché agricole au centre d'un pays très fertile· commerce d'huile et de fruits; château.

DELY-IBRAHIM. Village d'Algérie, dép. et arr. d'Alger, à 11 kil. S.-O. de cette ville, créé en 1832 par le duc de Rovigo qui y installa une cinquantaine de familles alsaciennes. Il n'eut d'abord qu'une existence précaire et ne dut un peu d'aisance qu'à l'industrie du roulage. Aujourd'hui, il prospère par la culture des céréales et du tabac et l'élevage des bestiaux. Il y a aussi à mentionner un orphelinat protestant. Il a une population de 613 hab. dont 356 Français et 164 Européens étrangers et est le chef-lieu d'une commune de plein exercice, qui comprend un autre village presque aussi important : *Ouled-Fayet*.

DELYANNIS ou **DELIGIANNIS** (Théodore), homme d'Etat grec, né à Kalavryta en 1826. Il fit ses études à Athènes, entra dans l'administration, devint en 1859 secrétaire général du ministère de l'intérieur. Il fut relativement favorable au roi Othon. Néanmoins, sous le gouvernement provisoire, il conserva son poste et fut admis au conseil des ministres. Elu à l'Assemblée constituante, il y acquit une grande considération et fut élu par elle ministre des affaires étrangères. Il fut ensuite ministre plénipotentiaire à Paris, en 1867, au moment de l'insurrection crétoise, puis ministre des affaires étrangères dans le cabinet Irimis, où il eut encore à s'occuper des affaires de Crète, et rétablit les relations diplomatiques avec la Turquie. Il occupa aussi les ministères des cultes et des finances. Ecarté du pouvoir, il écrivit un remarquable *Traité de Jurisprudence hellénique*. Il fut ministre de l'intérieur dans les cabinets Deligeorgis, Coumoundouros en 1876 et 1877. Lorsqu'en juin 1877 Canaris forma le cabinet dit « œcuménique » réunissant tous les chefs politiques, Delyannis reçut le portefeuille de l'instruction publique. Il vota pour la guerre et l'alliance russe, avec Coumoundouros. Celui-ci le reprit dans son cabinet du 28 juin 1878 et lui confia les affaires étrangères. Ils occupèrent la Thessalie et ne rappelèrent les troupes grecques que sur la promesse d'appui de l'Angleterre au congrès de Berlin. Delyannis, admis à titre consultatif dans la neuvième séance du congrès, demanda pour la Grèce la Crète et les provinces continentales frontières. Il négocia aussi avec la Porte et démissionna le 29 oct. 1878, après avoir contribué à assurer à la Grèce la Thessalie et la promesse (inexécutée) de la cession d'une partie de l'Epire (V. GRÈCE [Histoire]). Après la mort de Coumoundouros, Delyannis devint le chef de l'opposition qui renversa en 1885 le cabinet Tricoupis; il ne put le remplacer, mais après les élections il conquit une majorité et forma le cabinet du 1er mars 1885, avec le programme de la réduction des dépenses et des impôts. Constatant que la Grèce n'avait pas été mise en possession des territoires à elle attribués par le congrès de Berlin, Delyannis prit une attitude énergique et la guerre parut imminente. La Chambre le soutint (avr. 1886), mais les puissances, à l'exception de la France, se prononcèrent contre les Grecs. M. de Freycinet conseilla à M. Delyannis de désarmer; il l'obtint, mais la flotte internationale n'en persista pas moins dans une démonstration navale et bloqua les côtes de Grèce. Delyannis donna sa démission et fut remplacé par Tricoupis. Lorsque quatre années plus tard les élections d'oct. 1890 eurent renversé

le cabinet Tricoupis, Delyannis fut rappelé et forma un nouveau cabinet où il prit le ministère de l'intérieur (nov. 1890).— Son neveu, *Nicolas* Delyannis, diplomate grec, né en 1844 (fils de *Pierre* Delyannis, ministre des affaires étrangères du roi Othon), a été nommé chargé d'affaires de Grèce à Paris en 1870, ministre à Belgrade en 1880, puis à Paris en 1886.

DELZONS (Alexis-Joseph, baron), général français, né à Aurillac le 26 mars 1775, tué à Maloiaroslavetz le 24 oct. 1812. Delzons, qui appartenait à l'une des plus anciennes et des meilleures familles de la haute Auvergne, s'engagea comme volontaire avec son frère Charles le 30 juin 1791. En 1792, il partit comme sous-lieutenant du bataillon du Cantal pour l'armée des Pyrénées-Orientales où il fut nommé capitaine le 13 oct. 1793 et resta jusqu'en 1795, se distinguant à la défense de Mont-Louis, aux sièges de Bellegarde, de Figuières et de Roses, au combat de la Jonquière et à la bataille d'Escola. Delzons fit ensuite la campagne d'Italie de 1796 où il assista aux affaires de Leano, Montenotte, Dego, Lodi, Lonato et Rivoli. Nommé chef de bataillon, commandant en second, quelque temps avant Rivoli, il fut fait commandant en premier le jour même de la bataille. Après la signature des préliminaires de Leoben, Delzons commanda un instant la place de Vérone, puis fut envoyé en Corse. Il quitta l'île pour faire partie de l'armée d'Egypte. Il contribua à la prise de Malte (19 juin 1798), à celle d'Alexandrie (juillet) et fut fait chef de la quatrième brigade d'infanterie légère sur le champ de bataille des Pyramides. Il accompagna ensuite Bonaparte en Syrie, prit part au siège de Saint-Jean-d'Acre et resta en Egypte après le départ du général en chef. A l'affaire du 22 ventôse an IX, près de Canope, il fit « des prodiges de valeur, manœuvrant comme à l'exercice et toujours avec ses pièces de bataillon à portée de pistolet de l'ennemi », dit le rapport de Menou. Après avoir obtenu le grade de général de brigade, il revint en France dans les premiers mois de 1802 et fut désigné pour commander le dép. du Cantal. Envoyé en l'an XII, au camp d'Utrecht, sous Marmont, il prit part, en 1805, à la campagne contre l'Autriche et, en 1806, fut envoyé en Dalmatie sous Lauriston. Ce séjour en Dalmatie et dans les provinces illyriennes, qui dura de 1806 à 1812 et ne fut interrompu que par la campagne durant laquelle le corps français rejoignit la grande armée pour assister à la bataille de Wagram, où Delzons eut deux chevaux tués sous lui, fut un malheur pour ce général. S'il lui permit de faire preuve des plus brillantes qualités de militaire et d'administrateur, il le retint loin des yeux de Napoléon. Delzons était cependant général de division quand il fut désigné pour faire partie du 4e corps de la grande armée sous le prince Eugène en 1812. Avant de laisser sa vie en Russie, il se signala encore aux combats d'Ostrowno (26-28 juil. 1812) et à Borodino. Delzons avait épousé en Egypte, le 16 brumaire an VIII, Anne-Julie Varsy, fille d'un négociant français établi à Rosette. Parmi les enfants qu'elle lui donna, nous citerons *Alexandre* Delzons, son fils aîné, qui, page de l'empereur après la mort de son père, fut avocat et magistrat à Aurillac et a laissé, notamment sur les *Paix d'Aurillac*, des travaux d'histoire locale très remarquables pour l'époque. Louis FARGES.

BIBL. : Aug. GARNIER, *Notice sur le général baron Delzons*; Paris 1864, in-8.

DÉMADE, orateur athénien du IVe siècle av. J.-C. Il était le fils d'un certain Déméas, du *dême* ou bourg de Péania. Il mourut en 320; l'année de sa naissance est inconnue. D'après un passage de Plutarque (*Phocion*, I), il était, semble-t-il, assez âgé au moment de sa mort, ce qui reporterait sa naissance vers l'époque de la naissance de Démosthène, c.-à-d. vers 384 av. J.-C. Son père était pêcheur et lui-même exerça cette profession pendant un certain temps. Ses débuts dans la politique, comme orateur et comme homme d'Etat, sont très obscurs. Il n'apparaît guère dans l'histoire avant la bataille de Chéronée (338). Fait prisonnier dans cette bataille avec un grand nombre de ses compatriotes, il se rendit célèbre par la fermeté de son attitude en face de Philippe. Comme le roi de Macédoine l'invitait à prendre place à sa table, il lui récita les vers d'Ulysse à l'enchanteresse Circé (*Odyssée*, X, 383) : « Quel honnête homme supporterait de manger et de boire avant de voir ses compagnons libres? » On dit aussi que, voyant Philippe ivre insulter les prisonniers athéniens, il lui adressa ce reproche: « Roi, quand la Fortune fait de toi un Agamemnon, tu ne rougis pas de faire le Thersite? » Il sut en même temps se concilier la bienveillance du vainqueur par d'habiles flatteries. Philippe lui ayant demandé : « Où sont maintenant la puissance et la suprématie d'Athènes? — Tu le saurais, ô roi, répondit-il, si les Athéniens avaient eu pour général Philippe et les Macédoniens Charès. » Ces anecdotes prouvent qu'à ce moment Démade était déjà un personnage. Ce fut lui que Philippe envoya à Athènes pour traiter du rachat des prisonniers. Il prit une part active aux négociations de la paix de 338. C'est sans doute à ces négociations que se rattachent deux décrets qu'il proposa et qui nous sont parvenus, plus ou moins bien conservés (*Corp. inscr. attic.*, II, 124 et 127). En 335, comme Alexandre, alors en guerre avec les Athéniens, exigeait qu'ils lui livrassent huit de leurs principaux orateurs, parmi lesquels Démosthène et Lycurgue, Démade fut député à Thèbes, où était le roi, pour l'apaiser, moyennant cinq talents que lui donnèrent les orateurs menacés. Il obtint d'Alexandre leur grâce. On proposa, à cette occasion, d'élever à Démade une statue sur l'Agora et de lui accorder la nourriture au Prytanée. La proposition fut combattue par l'orateur Polyeucte, dont le discours, aujourd'hui perdu, contenait ce beau mouvement: « Dans quelle attitude le représenterons-nous? Se couvrant de son bouclier? Mais il l'a jeté à Chéronée. La main sur un éperon de navire? Quel navire? La barque de son père? Tenant un rouleau de papier sur lequel seront consignées ses délations et ses calomnies? ou bien, par Jupiter, invoquant les dieux, lui, le serviteur de nos ennemis, lui qui hait sa patrie et n'appelle sur nous que des malheurs? » Les honneurs proposés furent néanmoins décernés, ce qui montre à quel point Démade était puissant. C'est vers le même temps qu'il essaya de faire passer un décret conférant la *proxénie* (V. ce mot) à Euthycratès d'Olynthe qui, lors du siège de cette ville, avait livré à Philippe la cavalerie des Olynthiens. Hypéride et Lycurgue empêchèrent la proposition d'être votée. Démade remplit de nombreuses fonctions publiques, entre autres celles de stratège et d'administrateur des finances. A la suite des comptes qu'il rendit en quittant cette dernière charge, il fut exilé pour un temps. On le retrouve dans l'affaire d'Harpale, qui l'achète au prix énorme de 6,000 statères d'or. Il est condamné, pour corruption, nous ne savons à quelle peine. A la nouvelle de la mort d'Alexandre (323), une révolte générale éclate contre la domination macédonienne; Antipater et Cratéros marchent sur Athènes, d'où s'enfuient Démosthène et quelques-uns de ses amis politiques. Sur la proposition de Démade, ils sont condamnés à mort par le peuple. Ce dernier succès ne devait pas lui profiter. Une lettre de lui à Perdiccas, dans laquelle il l'engageait à envahir la Macédoine, fut interceptée. Accusé par Dinarque, livré à Antipater, il vit tuer son fils Déméas entre ses bras; lui-même, bientôt après, fut mis à mort (320 av. J.-C.). C'était un homme d'Etat sans scrupule, qui recevait de toutes mains. Philippe et Alexandre, qui le savaient très corruptible, lui firent passer, à différentes reprises, des sommes dont nous ne saurons jamais le chiffre. Comme un acteur se vantait devant lui d'avoir reçu un talent pour jouer dans une pièce : « Tu es surpris, lui dit-il, d'avoir gagné un talent en parlant? Moi, j'en ai reçu dix du roi pour me taire. » Aussi était-il riche. Il possédait en Béotie des domaines dont Philippe lui avait fait présent. Il entretenait des écuries de courses et faisait courir à Olympie. Sa vie privée n'était pas plus honorable

que sa vie publique. Il vécut longtemps avec une joueuse de flûte dont il eut un fils, qu'il finit par légitimer. Il était gros et s'attira plus d'une fois, par sa corpulence, les plaisanteries de ses rivaux. — Démade n'a pas laissé de discours écrits. Nous n'avons de lui que des titres de discours. D'après Suidas, il aurait prononcé plusieurs harangues contre Démosthène, à l'occasion des affaires d'Olynthe. Il aimait les images et les mots à effet. C'est à lui qu'on attribue l'apologue du voyage de Cérès, de l'anguille et de l'hirondelle (V. La Fontaine, *le Pouvoir des fables*, l. VIII). Quelques-unes de ses comparaisons sont restées célèbres. « Athènes, avait-il dit un jour, n'est plus la cité de nos ancêtres, la ville des grands combats navals. C'est une vieille femme en pantoufles, qui boit de la tisane. » La mort d'Alexandre lui inspira cette comparaison : « La Macédoine privée d'Alexandre est comme le Cyclope sans son œil. » « Alexandre n'est pas mort, avait-il dit auparavant, car toute la terre sentirait le cadavre », etc. Tout cela donne l'idée d'un orateur spirituel et véhément, d'un improvisateur facile, dont l'éloquence demi-poétique était faite pour séduire les masses populaires au milieu desquelles Démade avait toujours vécu et qui retrouvaient en lui leurs instincts. P. Girard.

Bibl. : Blass, *Die attische Beredsamkeit*, IV, pp. 236 et suiv. — Schæfer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, pp. 20 et suiv., 2e éd.

DÉMAGNÉTISANTE (Force). Quand on considère un champ magnétique et un corps quelconque placé dans ce champ, ce corps possède un magnétisme induit qui réagit et modifie le champ magnétique primitif qui lui a donné naissance. L'action exercée sur un point situé à l'intérieur du corps par le magnétisme induit, ainsi développé par le champ, est de sens inverse à celle du champ lui-même, et c'est cette action que l'on a appelée force démagnétisante. Suivant la nature du corps, c.-à-d. suivant son coefficient d'induction magnétique, la force démagnétisante est plus ou moins considérable et dépend plus ou moins de la forme du corps. Ainsi, lorsque ce coefficient est grand, la force démagnétisante est considérable et dépend beaucoup de la forme du corps ; au contraire, lorsque ce coefficient est petit, la force démagnétisante est faible, sensiblement proportionnelle à ce coefficient et presque indépendante de la forme du corps. Pour les corps à grand coefficient d'induction magnétique comme le fer doux, la forme plus ou moins allongée des objets a une grande influence sur la grandeur de la force démagnétisante. Ainsi, en supposant l'aimantation uniforme et d'intensité I, la force démagnétisante est pour une sphère égale à $\frac{4}{3}\pi I$, tandis que pour un ellipsoïde de révolution allongé de grand axe a et de petit axe b, aimanté longitudinalement, cette force est égale à $4\pi \frac{b^2}{a^2} \log \frac{2a}{b} \times I$, quantité qui tend vers zéro lorsque le grand axe a augmente. A. Joannis.

DÉMAGOGIE (V. Démocratie).

DEMANDA (Sierra de la). Massif montagneux du nord de l'Espagne, qui appartient à la ligne de partage des eaux entre l'Ebre et le Douro et atteint une alt. moyenne de 1,800 m. ; il est couvert de neige pendant une bonne partie de l'année et un de ses contreforts septentrionaux, le cerro de San Lorenzo, s'élève à 2,303 m. De ses flancs tombent de nombreux torrents qui se rendent dans la vallée de l'Ebre ou dans celle du Douro ; jadis ils étaient très boisés, mais, comme dans le reste de l'Espagne, le déboisement a été considérable et il ne reste plus que de faibles débris des forêts d'autrefois. E. Cat.

DEMANDE. I. Droit. — *Demande nouvelle*. Fort souvent, au cours d'un procès, l'une ou l'autre des parties forme des demandes nouvelles, c.-à-d. des demandes dont il n'était pas question dans l'ajournement et qui, cependant, se rattachent d'une manière plus ou moins directe au fond du procès. Ces demandes nouvelles ou incidentes portent plus particulièrement le nom de conclusions additionnelles si elles émanent du demandeur, et celui de demandes reconventionnelles lorsqu'elles sont faites par le défendeur. Sous le système formulaire du droit romain, la formule était par elle-même un obstacle aux demandes incidentes ; les procès étaient définitivement réglés par la formule et les parties ne pouvaient plus en modifier la physionomie devant le juge. Mais le défendeur avait le droit de faire valoir ses moyens de défense et, par exemple, la compensation, à la condition de les faire insérer dans la formule si l'action était de droit strict. Seulement ces défenses et la compensation n'étaient pas de véritables demandes reconventionnelles, d'après la doctrine des jurisconsultes romains. Le défendeur, qui voulait intenter une demande contre le demandeur primitif, devait réclamer lui-même une formule au magistrat. Cette demande était renvoyée devant le juge saisi de la première prétention et ce juge devait statuer sur l'une et l'autre par un même jugement. S'il arrivait qu'il statuât sur l'une d'elles seulement, l'exécution ne pouvait avoir lieu avant que la seconde sentence eût été rendue. Mais il semble qu'après la disparition du système formulaire il fut toujours possible, au moins dans les actions de bonne foi, de la part du demandeur, de modifier sa prétention pendant l'instance et, de la part du défendeur, de faire valoir ses contre-prétentions ; de là l'introduction des demandes incidentes dans la procédure. Justinien alla même plus loin, et, par une disposition restée d'ailleurs assez obscure, il permit au défendeur de proposer toute prétention sous forme de demande reconventionnelle, même si elle n'avait aucun rapport avec la demande originaire ; seulement il exigeait que la demande reconventionnelle fût formée *in limine litis* (Nov. 96, ch. ii).

Dans notre ancien droit, le demandeur a toujours eu le droit d'introduire des incidents et de modifier sa demande principale par des conclusions additionnelles. Pendant un certain temps, l'ajournement ne contint pas le libellé de la demande ; il ne tendait qu'à la comparution du défendeur ; c'est précisément pour ce motif qu'on pouvait toujours modifier, étendre ou restreindre sa demande originaire au moyen de conclusions nouvelles incidentes jusqu'au moment du jugement. Sans doute, l'ordonnance de 1539 exigea que l'ajournement contînt l'exposé de la demande (art. 16) ; l'ordonnance de 1563 prononça même la nullité de l'ajournement qui ne remplissait pas cette condition, et l'ordonnance de 1667 renouvela ces dispositions (titre II, art. 1er) ; mais, néanmoins, il fut toujours admis que le demandeur pouvait ensuite modifier ses prétentions par des incidents, par des conclusions additionnelles. Au contraire, les demandes reconventionnelles, c.-à-d. les incidents sur le fond de la part du défendeur, étaient, dans le plus ancien droit, absolument défendues, et cette interdiction s'appliquait même à la compensation. Cette défense avait uniquement pour objet de sauvegarder les intérêts des seigneurs justiciers aux dépens de ceux des plaideurs. Comme les seigneurs justiciers tiraient d'énormes profits des procès et qu'ils ne manquaient jamais de revendiquer les causes de leur compétence, ils défendirent les demandes reconventionnelles ; toute demande de cette nature, en effet, aurait été portée au tribunal saisi de la demande principale et on en aurait ainsi privé le juge, qui en aurait connu si elle avait été elle-même principale. La coutume de Paris entama ou fit disparaître en partie ces prohibitions ; elle a commencé par admettre la compensation qui n'est pas une véritable demande reconventionnelle, et encore exigeait-elle que les deux dettes fussent claires et liquides (art. 74). Puis, plus tard, la coutume réformée (art. 106) posa un principe qui fut adopté par un certain nombre d'autres coutumes. Il admettait la reconvention à la condition qu'elle eût lieu *ex pari causa*, c.-à-d. qu'elle fût connexe à la demande principale et qu'elle fût un moyen de défense contre la prétention du demandeur. Par exemple, le demandeur originaire ayant agi en payement de fermage, le défendeur aurait pu répondre que, par le fait du demandeur, il n'avait pas pu jouir des lieux loués

et réclamer par demande reconventionnelle les loyers payés par anticipation, ou même prétendre à des dommages-intérêts pour défaut de jouissance. La jurisprudence du Châtelet de Paris alla même plus loin : elle n'exigea plus que les deux dettes fussent nées de la même cause; il lui suffit que la demande reconventionnelle servît de défense à l'action principale. Il est possible que cette jurisprudence se soit inspirée de ce qui se passait dans les pays de droit écrit; c'est qu'en effet la prohibition des demandes reconventionnelles n'était consacrée que par les coutumes. Dans les pays de droit écrit, on admit toujours les demandes reconventionnelles ; seulement les juges avaient la faculté, si la demande reconventionnelle devait entraîner des retards, de disjoindre les deux causes et de statuer préalablement sur la demande principale. Les tribunaux d'Eglise étaient aussi très larges et permettaient même les demandes reconventionnelles lorsqu'elles n'avaient aucun rapport avec la demande principale, probablement sous l'influence du droit de Justinien et, en pratique, pour attirer à eux une foule d'affaires.

Les rédacteurs du code de procédure se sont très nettement expliqués sur les demandes incidentes ou conclusions additionnelles du demandeur, mais ils sont fort incomplets sur les demandes reconventionnelles.

Les demandes incidentes du demandeur sont, à raison de cette nature même, dispensées du préliminaire de conciliation (C. de procéd., art. 48). En outre, toute demande incidente peut être portée devant le tribunal saisi de la demande principale, même s'il n'eût pas été compétent pour en connaître dans le cas où cette demande incidente eût été elle-même principale. Ainsi, par exemple, le demandeur en revendication d'un immeuble a dû porter son action au tribunal de la situation de cet immeuble (C. de procéd., art. 59), et si, au cours du procès, par des conclusions additionnelles, il demande des restitutions de fruits produits par cet immeuble ou des dommages-intérêts pour dégradation, ces demandes incidentes, se joignant à la demande principale, seront jugées par le tribunal de la situation de l'immeuble, tandis que si elles avaient été elles-mêmes principales, elles auraient été portées au tribunal du domicile du défendeur. Mais il ne faut pas que les demandes incidentes puissent servir de prétexte pour déroger aux règles ordinaires de la compétence. Aussi est-on d'accord, en doctrine et en jurisprudence, malgré le silence de la loi sur ce point, pour n'admettre, comme demandes incidentes, que celles qui offrent un certain rapport avec la demande principale. Les demandes incidentes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats; mais ensuite il est trop tard, même si le jugement n'est pas encore rendu. Toutefois, quand il y a eu partage et que l'affaire est de nouveau plaidée, peut-on profiter de cette circonstance pour introduire des demandes nouvelles après le partage? Dans notre ancien droit, on admettait la négative; mais cela tenait à ce qu'après partage l'affaire n'était pas de nouveau plaidée ; de nos jours encore certains auteurs pensent qu'après partage on peut seulement reprendre les anciennes conclusions et que, dès lors, il est impossible de former des demandes incidentes. Cette opinion n'est pas exacte. Dans le droit actuel, en cas de partage, les parties doivent conclure et plaider de nouveau ; leurs premières conclusions sont considérées comme non avenues, à ce point que, faute par l'une d'elles de les formuler de nouveau, le jugement qui statuerait après partage serait rendu par défaut. Comment admettre alors que les parties ne puissent pas prendre de conclusions nouvelles? — Les demandes incidentes se forment par simple acte d'avoué à avoué (C. de procéd., art. 337). Si le défendeur n'avait pas d'avoué, par la force même des choses les conclusions additionnelles du demandeur prendraient la forme d'un exploit d'huissier. Tel serait le cas où, après avoir demandé seulement le capital contre un défendeur qui fait défaut faute de comparaître, le demandeur, par des conclusions additionnelles, réclamerait les intérêts ou le bénéfice de l'exécution provisoire. Toutefois, même dans le cas où elle est faite sous forme d'acte d'huissier, la demande reste incidente et continue, comme telle, à être dispensée de la tentative de conciliation. Devant les tribunaux qui n'ont pas d'avoués, justices de paix, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, les demandes incidentes se font nécessairement sous forme d'exploits d'huissier ou par conclusions verbales à l'audience. Devant les tribunaux civils, on l'aura remarqué, la loi parle d'un simple acte d'avoué à avoué; les requêtes ou conclusions grossoyées sont donc interdites en ce sens que, si elles étaient faites, sans doute elles ne seraient pas nulles, mais leurs frais resteraient à la charge de l'avoué qui les aurait rédigées. — Toutes les demandes incidentes doivent être formées en même temps (art. 338). La sanction de cette disposition n'est pas la déchéance du droit; la demande formée séparément et après les autres devrait même être admise, mais les frais en resteraient à la charge de celui qui l'aurait faite. L'art. 338 a pour objet de diminuer les frais et d'empêcher les procès de traîner en longueur. Cependant, si la cause de la demande incidente était postérieure aux autres demandes incidentes déjà formées, alors, par la force même des choses, l'art. 338 ne serait plus applicable : on ne peut pas exiger l'impossible. D'un autre côté, il est un cas où le législateur se montre plus rigoureux que dans notre article : c'est celui de l'art. 1346 du C. civ., où toutes les demandes ayant pour objet une somme inférieure à 150 fr. doivent être réunies en une seule. Si l'on n'avait pas observé cette disposition, les demandes ne seraient pas rejetées, mais la preuve testimoniale serait repoussée. Quant à l'époque à laquelle doivent être jugées les demandes incidentes, il résulte de l'art. 338 qu'elles peuvent être jugées, tantôt au préalable et par jugement séparé, tantôt conjointement avec la demande principale et par un seul et même jugement. Ainsi le juge statuera au préalable sur une demande de provision alimentaire pour la durée du procès, et, au contraire, il réunira la demande relative aux intérêts à celle qui concerne le capital. Quelquefois même la demande incidente devrait être disjointe et jugée après la demande principale, si elle nécessitait des lenteurs spéciales, par exemple une enquête, une expertise. Dans les affaires instruites par écrit, c'est au tribunal à examiner préalablement si l'incident est ou non aussi compliqué que la demande principale; en cas d'affirmative, alors il est instruit par écrit; dans le cas contraire, il est jugé sur plaidoiries.

On entend par demandes reconventionnelles les demandes incidentes, formées par le défendeur contre le demandeur; il importe de ne pas les confondre avec les moyens de défense. Ceux-ci sont illimités dans leur exercice; au contraire, toute demande reconventionnelle n'est pas permise de la part du défendeur. La défense est l'acte par lequel le défendeur se borne à repousser l'attaque; le défendeur conclut uniquement à ce que le demandeur soit débouté en totalité ou en partie sans réclamer contre lui de condamnation. Au contraire, la demande reconventionnelle suppose que le défendeur sollicite une condamnation contre le demandeur; il intente à son tour une action qui aboutira peut-être à une condamnation à son profit. Ainsi, par exemple, le défendeur demande des dommages-intérêts à raison de faits diffamatoires ou injurieux, qui se sont produits dans le cours du procès; de même, à la demande de séparation de corps formée par sa femme, le mari peut répondre à son tour par une demande reconventionnelle en séparation de corps, et y a un grand intérêt, car les donations faites par un conjoint à l'autre époux, contre lequel la séparation est prononcée, sont révoquées de plein droit par les demandes reconventionnelles dans les instances en divorce (V. Divorce). La compensation judiciaire est aussi une demande reconventionnelle; elle suppose deux personnes qui se prétendent réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre; mais la liquidité manque à l'une des deux dettes ou même aux deux; en d'autres termes,

l'existence ou le montant de l'une des deux dettes est contesté. En statuant sur l'existence ou le montant de la dette, le juge lève l'obstacle qui existait à la compensation, et c'est pour ce motif que celle-ci est dite judiciaire; elle est, en effet, faite par le juge. La compensation légale, au contraire, a lieu de plein droit, mais aussi suppose-t-elle que les deux dettes sont liquides et exigibles. Lorsque le défendeur oppose la compensation légale, il ne fait pas valoir une demande reconventionnelle, mais invoque seulement un moyen de défense; il dit en réalité qu'il n'est pas débiteur, qu'il ne doit plus parce que la dette est éteinte par compensation légale, comme il pourrait prétendre qu'elle a cessé d'exister par l'effet d'un payement, d'une novation, d'une prescription.

Les lois actuelles sont à peu près muettes sur la reconvention. Nous avons seulement l'art. 464 qui permet les demandes reconventionnelles pour la première fois en cause d'appel, quand elles servent de défense à l'action principale ou tendent à compensation judiciaire; la loi du 11 avr. 1838 sur la compétence des tribunaux civils (art. 2) et celle du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix (art. 7 et 8), qui toutes deux traitent de l'influence de la reconvention sur le dernier ressort. La cour de cassation avait, dans son projet, consacré dix articles à cette matière, mais ils n'ont pas passé dans le code, sous prétexte qu'ils traitaient des questions de pure doctrine, et cependant il aurait été important de s'expliquer sur ce point pour savoir si on s'arrêtait à l'un des trois anciens systèmes ou si on en établissait un nouveau. En présence de ce silence, les auteurs ont éprouvé parfois un très réel embarras, et quelques-uns ont été jusqu'à soutenir que l'art. 106 de la coutume de Paris était resté en vigueur; on sait que cet article permet les demandes reconventionnelles à la double condition qu'elles soient connexes à la demande principale et qu'elles lui servent de défense. Cette solution est manifestement inadmissible. Rien de plus contraire à l'esprit général de nos codes que le maintien tacite d'un article isolé d'une coutume, surtout quand cet article n'était pas appliqué partout. L'art. 1041 du C. de procéd., en abrogeant toutes les lois antérieures relatives à la procédure, a fait disparaître l'art. 106 de la coutume de Paris. D'ailleurs, en cause d'appel, pour que la demande reconventionnelle soit admise, il suffit qu'elle serve de défense à l'action principale; il n'est pas nécessaire qu'elle soit en outre connexe à cette action. Or, on ne saurait se montrer plus exigeant en première instance qu'en appel. Nous admettrons donc, devant les juges du premier degré comme devant ceux d'appel, à titre de demande reconventionnelle, toutes celles qui peuvent servir de défense à l'action principale. De même, l'art. 464 du C. de procéd. permettant de faire valoir pour la première fois, en cause d'appel, la compensation judiciaire, nous déciderons par argument *a fortiori*, que cette compensation judiciaire peut aussi être proposée devant les juges du premier degré, sous forme de demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle doit aussi être admise quand elle est connexe à la demande principale par argument de l'art. 171 du C. de procéd. D'après cet article, lorsque deux affaires sont connexes et portées devant deux tribunaux différents, on doit les réunir devant l'un de ces deux tribunaux. A plus forte raison est-il permis de les joindre tout de suite, en présentant l'une sous forme de demande principale et l'autre sous forme de demande reconventionnelle. En résumé, la demande reconventionnelle peut être admise dans trois cas: lorsqu'elle sert de défense à l'action principale; si elle tend à compensation judiciaire; toutes les fois qu'il y a connexité entre cette demande reconventionnelle et la demande principale. Encore faut-il dans chacun de ces trois cas que le tribunal, saisi de la demande principale, ne soit pas incompétent d'une manière absolue, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande reconventionnelle. Ainsi on ne pourrait pas porter devant un tribunal civil, sous forme de demande reconventionnelle, une prétention de la compétence d'un tribunal administratif, par exemple d'un conseil de préfecture. De même, un tribunal de commerce ne saurait connaître d'une affaire civile introduite sous forme de demande reconventionnelle; mais, au contraire, un tribunal civil étant incompétent seulement, *ratione personæ*, pour les demandes commerciales, pourrait connaître d'une affaire commerciale introduite sous forme de demande reconventionnelle; toutefois, dans ce cas, la demande reconventionnelle devrait tout naturellement être instruite avec la même procédure que la demande principale, notamment par le ministère d'avoué, car une demande accessoire doit suivre la procédure employée pour la demande principale. Par exception, le tribunal de commerce peut connaître d'une demande civile reconventionnelle lorsqu'elle a la même cause que la demande commerciale principale. Ainsi on plaide quelquefois sur un contrat synallagmatique, qui est civil pour l'un des contractants et commercial pour l'autre. Tel est le cas où un propriétaire a vendu sa récolte à un commerçant: l'un a fait une vente civile, l'autre un achat commercial. En pareil cas, le tribunal de commerce pourra connaître de la demande civile, formée reconventionnellement, parce que les deux demandes résultent du même contrat. Ainsi, à la demande en payement du prix, formée contre lui devant le tribunal de commerce, l'acheteur commerçant pourra répondre qu'il n'a pas reçu livraison et demander la résolution; ici la reconvention est une conséquence directe de la demande; il y a indivisibilité entre les deux prétentions et il n'est pas possible de statuer sur l'une sans juger l'autre. Que le tribunal de commerce donne gain de cause au propriétaire qui réclame son prix, et par cela même il est jugé que l'acheteur a reçu livraison; s'il devait renvoyer devant le tribunal civil pour la demande reconventionnelle, il ne resterait en réalité rien à juger au tribunal civil. — Le tribunal d'arrondissement peut être saisi, sous forme de demande reconventionnelle, des demandes attribuées par la loi aux juges de paix; par exemple, il peut statuer sur une demande en dommages-intérêts inférieure à 200 fr., bien que cette demande, intentée principalement, eût été de la compétence du juge de paix. Au contraire, le juge de paix ne peut pas statuer sur une demande reconventionnelle qui dépasse le taux de sa compétence. Quand la demande reconventionnelle excède les bornes de la compétence du juge de paix, celui-ci peut, soit retenir le jugement de la demande principale tout en se dessaisissant de la demande reconventionnelle, soit renvoyer les deux demandes, même la demande principale, devant le tribunal d'arrondissement (loi du 21 mai 1838, art. 8 et 10). Par exception, il est un cas où le juge de paix peut toujours statuer sur la demande reconventionnelle, quelle que soit la somme à laquelle elle s'élève: c'est ce qui a lieu quand il s'agit de dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même (loi du 21 mai 1838, art. 7). — Quant à la question de l'influence de la reconvention sur la compétence en premier et dernier ressort ou en premier ressort seulement des tribunaux, elle se résout par deux règles: d'une part, pour savoir s'il y a lieu à appel, on envisage chacune des deux demandes séparément; d'autre part, dès qu'une des deux demandes est susceptible d'appel, l'autre comporte aussi cette voie de recours, lors même que seule elle eût été jugée en premier et dernier ressort. Par exception, lorsque la demande principale est de la compétence du tribunal sans appel, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour préjudice résultant du procès est également jugée sans appel; la loi n'a pas voulu que, en formant cette demande d'une manière plus ou moins sérieuse, le défendeur pût s'ouvrir la voie de l'appel (loi du 11 avr. 1838 sur la compétence des tribunaux d'arrondissement, art. 2; loi du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix, art. 7).

La loi ne s'est pas expliquée sur la procédure des demandes reconventionnelles et on leur étend par analogie ce que le code de procédure a décidé pour les conclusions

additionnelles du demandeur. Ainsi, la demande reconventionnelle s'introduit par un simple acte d'avoué à avoué ; dans les affaires qui se jugent sans ministère d'avoué, elle prend la forme d'un exploit d'huissier ou celle d'un acte verbal à l'audience. De même le tribunal saisi d'une demande reconventionnelle peut, à son choix et suivant les circonstances, la réunir à la demande principale pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ou disjoindre les deux demandes et rendre deux jugements successifs. C'est à ce second parti qu'il s'arrêtera toutes les fois que la demande reconventionnelle comportera des mesures d'instruction, qui seraient de nature à retarder le jugement de la cause principale. Lorsque la demande reconventionnelle a été jointe à la demande principale, on suit pour l'une la procédure employée pour l'autre. Ainsi, la demande principale est-elle soumise à la procédure ordinaire, on emploiera la même procédure pour la demande reconventionnelle, bien que celle-ci, si elle eût été principale, eût été instruite avec la procédure sommaire, et réciproquement la demande reconventionnelle sera jugée sommairement si la demande principale comporte la procédure sommaire, alors que cependant cette demande reconventionnelle aurait été instruite avec la procédure ordinaire si elle avait été introductive d'instance. Ce sont là de simples applications de la règle suivant laquelle la demande accessoire doit suivre la procédure de la demande principale, du moment que toutes deux restent jointes l'une à l'autre. Mais, si le tribunal les distrait et les instruit séparément, alors chacune d'elles suit la procédure qui lui est propre.

Le droit de former une demande reconventionnelle appartient à toute personne capable d'agir, contre laquelle des conclusions ont été prises dans un procès. Ainsi, il ne suffit pas que le défendeur soit capable d'ester en justice, il faut en outre qu'il ait la capacité de jouer le rôle de demandeur, car il devient demandeur quant à sa reconvention. Par exemple, une commune, autorisée à défendre en justice, n'a pas par cela seul le droit de former une demande reconventionnelle. En outre, pour pouvoir former une demande reconventionnelle, il faut que des conclusions aient été prises contre la personne qui veut former la reconvention et en son nom personnel. Par exemple, le tuteur défendant son pupille, l'associé défendant la société, ne peuvent pas se porter défendeurs reconventionnels en leur nom personnel. Il en est de même du garant appelé en cause par le défendeur, à moins qu'il ne prenne la place de celui-ci en cas de garantie formelle (V. Exception).

Il était de principe dans notre ancien droit que reconvention sur reconvention ne vaut, c.-à-d. que le défendeur ayant formé une demande reconventionnelle, le demandeur primitif n'a pas le droit de répondre par une reconvention nouvelle, à moins qu'elle ne soit tirée du titre servant de fondement à l'action en reconvention du défendeur, et les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour admettre encore aujourd'hui cette règle avec son exception. Cette maxime, dit-on, est fondée sur les nécessités d'une bonne administration de la justice. Cependant, en l'absence de tout texte qui la consacre, sa violation ne saurait donner ouverture à cassation. On peut même aller plus loin et soutenir que cette règle n'existe plus.

La demande reconventionnelle peut être admise, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, sauf le droit pour le tribunal de la rejeter cependant, si elle était introduite au dernier moment et si, difficile et compliquée, elle devait être une cause de retard. Nous avons vu qu'on se demande si, après partage, le demandeur peut poser des conclusions additionnelles : la question est la même pour les demandes reconventionnelles du défendeur et comporte même solution par identité de motif.

Les demandes nouvelles, qu'il s'agisse de conclusions additionnelles du demandeur ou de demandes reconventionnelles du défendeur, sont en principe interdites en cause d'appel (C. de procéd., art. 464). Autrement, en effet, ces demandes, si elles pouvaient être portées directement en appel, échapperaient au premier degré de juridiction. Mais on est loin de s'entendre sur le caractère de cette prohibition. La majorité des auteurs enseigne qu'elle forme une loi d'ordre public, car elle est une sanction du principe des deux degrés de juridiction, lequel constitue une des bases de notre organisation judiciaire ; aussi n'admet-on pas dans cette première opinion que les plaideurs puissent former des demandes nouvelles en cause d'appel, même s'ils sont d'accord entre eux. La jurisprudence repousse toutefois cette solution ; elle estime que la prohibition des demandes nouvelles en cause d'appel est une loi de pur intérêt privé, et qu'en conséquence les plaideurs peuvent y déroger s'ils sont d'accord entre eux pour soumettre aux juges du second degré des prétentions qui n'ont pas été portées devant les juges du premier degré. Cette solution de la jurisprudence offre l'avantage de diminuer le nombre des instances et d'éviter ainsi aux plaideurs des pertes de temps et d'argent. Par exception, cependant, les demandes nouvelles sont permises par la loi dans quatre cas : si elles servent de défense à l'action principale ; si elles tendent à compensation judiciaire ; s'il s'agit d'intérêts, revenus, arrérages échus depuis le jugement de première instance ; s'il s'agit de dommages-intérêts à raison d'un préjudice souffert depuis le même jugement (V. Appel).

Devant la cour de cassation, les demandes nouvelles sont interdites d'une manière absolue, et cette règle ne saurait même comporter aucune exception. La cour de cassation ne forme pas, en effet, un degré de juridiction ; elle ne juge pas les affaires, mais les jugements en dernier ressort ; elle recherche si ces jugements ont bien ou mal appliqué la loi, et jamais elle n'est sortie de cette attribution, qui est, par sa nature même, exclusive du droit de connaître des demandes nouvelles. E. Glasson.

Demande incidente (V. ci-dessus § *Demande nouvelle*).

Demande provisoire. On appelle ainsi, en matière de procédure, la demande par laquelle, au cours d'une instance, on conclut à ce que le juge statue immédiatement sur certains points, qui, à raison de leur urgence, réclament une solution avant la fin du procès. Telle est, par exemple, la demande par laquelle un demandeur en revendication conclut à ce que les biens qu'il revendique soient remis à un séquestre pendant la durée de l'instance ; telle est encore la demande par laquelle un mari ou une femme plaidant en séparation de corps ou en divorce conclut à ce que la garde des enfants lui soit confiée ou soit assurée pendant l'instance. Les demandes provisoires peuvent être formées, soit avant l'instance, par la voie d'un *référé* (V. ce mot), soit en même temps que la demande principale et par le même exploit, soit dans le cours de l'instance, par des conclusions motivées. Elles peuvent être produites devant la cour comme devant le tribunal, bien que généralement elles soient plutôt formées au début de l'instance et par conséquent devant le tribunal. Lorsqu'il est saisi d'une demande provisoire, le tribunal statue d'abord sur cette demande par un premier jugement, puis, plus tard, il rend un second jugement sur la demande principale. Toutefois, si l'affaire est *en état sur le provisoire et sur le fond*, c.-à-d. si les parties ayant respectivement produit leurs moyens sur l'affaire, le tribunal est suffisamment éclairé pour statuer sur la demande principale en même temps que sur la demande provisoire, la loi veut qu'au lieu de prononcer sur les deux demandes séparément et par deux jugements successifs, ce qui doublerait les frais, le tribunal prononce sur le tout par un seul et même jugement (C. de procéd. civ., art. 134). Bien que la décision sur la demande principale semble au premier abord rendre sans objet la décision sur la demande provisoire, la nécessité de statuer sur cette demande provisoire en même temps que sur la demande principale se justifie par un double intérêt. D'abord la décision sur la demande provisoire permet au juge de vider la question des dépens auxquels

cette demande a donné lieu. De plus, lorsque le jugement est susceptible d'appel, l'effet suspensif de l'appel ne porte que sur l'exécution du jugement qui a statué sur la demande principale et non pas sur l'exécution du jugement qui a statué sur la demande provisoire. Georges LAGRÉSILLE.

Demande reconventionnelle (V. ci-dessus § *Demande nouvelle*).

II. ECONOMIE POLITIQUE. — *Demande et offre* (V. COMMERCE et VALEUR).

BIBL. : DROIT.— DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v^is *Demande nouvelle, demande reconventionnelle*. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure, his verbis*. — BOITARD, COLMET-DAÂGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 584, 15e édit. — Albert DESJARDINS, *De la Compensation et des demandes reconventionnelles*; Paris, 1864, in-8. — LAIR, *De la Compensation et des demandes reconventionnelles dans le droit romain et le droit ancien et moderne*; Paris, 1862, in-8.

DEMANDOLX. Com. du dép. des Basses-Alpes, arr. et cant. de Castellane; 312 hab.

DEMANDRE (Jean-Baptiste), évêque français, né à Saint-Loup (Haute-Savoie) le 28 oct. 1739, mort à Besançon le 21 mars 1823. Curé de Saint-Pierre à Besançon, il fut élu le 15 avr. 1789 député suppléant du clergé aux Etats généraux par le bailliage de Besançon. Il prit séance le 1er août 1789 après la démission de l'abbé Millot. Il vota la constitution civile du clergé, fut néanmoins emprisonné sous la Terreur. Elu évêque de Besançon en 1798, il démissionna en 1801. Il devint alors grand vicaire de Besançon et curé de Sainte-Madeleine.

DEMANET (Charles), ingénieur belge, né à Namur en 1808, mort à Sclayn en 1865. Il entra d'abord dans le corps des mines, puis, en 1831, devint officier du génie dans la nouvelle armée belge, fut attaché à l'état-major du général Sebastiani pendant le siège d'Anvers, et obtint le grade de lieutenant-colonel, en même temps qu'il était chargé de faire le cours de construction à l'école militaire de Bruxelles. En 1852, il quitta l'armée pour entrer dans l'industrie, et dirigea la construction du chemin de fer de Louvain à Charleroi et de la ligne de Pepinster à Spa. Il publia plusieurs travaux importants dont voici les principaux : *Cours de construction* (Bruxelles, 1850, 2 vol. in-8, et atlas; 2e édit., Paris, 1861); *Mémoire sur l'architecture des églises* (Bruxelles, 1847, in-4); *Guide du constructeur* (Paris, 1864, 2 vol. in-8 et atlas).

DEMANGE-AUX-EAUX. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Commercy, cant. de Gondrecourt; 1,000 hab.

DEMANGE (Charles-Gabriel-Edgar), avocat français, né le 22 avr. 1841, à Versailles, où son père, chef d'escadrons de cuirassiers, tenait alors garnison. Après avoir terminé ses études au lycée de Nancy, il vint, dès 1858, suivre les cours de la faculté de droit de Paris. En 1862, il se fit inscrire au barreau où il fit des débuts très remarqués, tant à la conférence des avocats dont il devint un des brillants secrétaires, sous le bâtonnat de M. Dufaure, qu'à la barre même où sa précoce éloquence lui valut bientôt d'éclatants succès. En mars 1870, il fit acquitter le prince Pierre Bonaparte poursuivi devant la haute cour, à Tours, pour le meurtre de Victor Noir. Cet acquittement, qui eut un si grand retentissement dans les derniers jours de l'Empire, consacra la réputation du jeune défenseur : il n'avait pas trente ans. Il ne tarda pas à devenir l'un de nos premiers avocats au criminel, et son nom est attaché aux plus grandes affaires d'assises. En 1876, il alla assister, à Périgueux, le docteur Garrigues accusé d'avoir empoisonné son père et obtint son acquittement. L'année suivante, il fut l'avocat de Gaudry dans l'affaire de la veuve Gras qui, de son côté, avait fait appel au talent de Lachaud : on se rappelle avec quel éclat Me Demange jouta avec ce redoutable adversaire dans cette cause mystérieuse où les deux accusés rejetaient l'un sur l'autre la responsabilité du crime. Jamais peut-être il ne trouva d'accents plus éloquents que dans la défense de Lebiez, l'étudiant en médecine complice de Barré dans l'assassinat de la veuve Gillet, en 1878 : la jeunesse des deux accusés, dont il solidarisait la cause en s'écriant : « Ah ! ne nous accusons plus, prions seulement ensemble au pied de l'échafaud, » lui inspira un touchant exorde; puis, dans un émouvant tableau, il fit l'histoire de ce qu'il appelait la *décomposition morale* de ce jeune étudiant que les amertumes de la vie et la misère avaient poussé de la détresse au crime; le suprême appel qu'il fit à la pitié du jury, dans une pathétique péroraison, fut d'un souffle et d'une élévation incomparables. En 1881, Me Demange défendit et fit acquitter le docteur Cabrol impliqué dans une grave affaire d'avortement. En 1882, il assista à Versailles, puis à Paris, Fenayrou, et prononça pour lui deux remarquables plaidoiries, dont la seconde sauva la tête de l'accusé. Dans les années qui suivirent, les affaires de Chalenton, de Ribout, de Mme Français (la *Lucrèce d'Auxerre*), de Pellet, de Pranzini, de Mimault, etc., ont achevé de consacrer la réputation et la popularité de Me Demange comme avocat d'assises. Son succès ne s'est pas moins affirmé dans les grandes causes correctionnelles, notamment dans sa défense du capitaine Voyer (1880), dans celle du général Caffarel, dans celle de Ribaudeau impliqué dans le procès Wilson. Sa plaidoirie pour Mlle de Sombreuil (1886) fut une merveille d'esprit, de malice et de sous-entendus piquants. Si c'est au criminel que Me Demange a particulièrement brillé, les affaires civiles lui ont aussi fourni de fréquentes occasions de développer les ressources de son talent souple et varié. On se rappelle encore avec quelle fine et charmante ironie il plaida contre Alexandre Dumas fils pour le peintre Jacquet qui, dans une aquarelle restée célèbre, avait fait une caricature assez cruelle du grand romancier. Me Demange est, depuis 1888, membre du conseil de l'ordre des avocats. Georges LAGRÉSILLE.

DEMANGEAISON (Pathol.) (V. PRURIGO et PRURIT).

DEMANGEAT (Joseph-Charles), jurisconsulte français, né à Nantes le 2 sept. 1820. Après de brillantes études de droit à Paris, couronnées en 1843 par l'obtention du grade de docteur, il fut nommé, au concours de 1851, professeur suppléant de droit romain à la faculté de Paris. Il devint professeur titulaire le 17 nov. 1862. M. Demangeat a publié, outre les nombreux articles qu'il a donnés à la *Revue pratique du droit français* dont il était un des directeurs, des ouvrages de droit fort estimés. Les principaux sont intitulés : *Histoire de la Condition civile des étrangers en France dans l'ancien et dans le nouveau droit* (1844, in-8); *Des Obligations solidaires en droit romain* (1858, in-8); *De la Condition du fonds dotal en droit romain* (1860, in-8); *Cours élémentaire de droit romain* (1864, 2 vol. in-8). Il a également réédité, en les complétant et en les annotant, le *Traité de droit commercial* de P. Bravard-Veyrières, ainsi que les *Répétitions écrites de Mourlon sur le droit civil* (1890).

DEMANGEVELLE (*Dominici Villa*). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Jussey, sur le Côney; 586 hab. Moulin; poteries. De l'ancien château féodal, pris et détruit par Tremblecourt en 1595, il ne reste que deux tours en ruine et les fossés. Le chœur de l'église remonte au XIIIe siècle. L-x.

DEMANNEZ (V. DESMANNEZ).

DEMANT (Christophe), dit *Demantius*, compositeur allemand, né à Reichenberg (Bohême) le 15 déc. 1567, mort à Freiberg (Saxe) le 20 avril 1643. Il fit ses études à Leipzig, fut nommé *cantor* à Zittau en 1597, et passa en 1604 à Freiberg, en la même qualité. Il fut compositeur fécond, dans le genre du chant profane et religieux allemand. Un de ses premiers ouvrages, intitulé *Tympanum militare, Ungerische Heerdrummel und Feldgeschrei*... (1600), est un curieux recueil de chansons guerrières et imitatives à plusieurs voix; il en fit une nouvelle édition remaniée en 1615. Il publia plusieurs livres de chansons profanes, des danses vocales et instrumentales, des chants de circonstance, et, en fait d'œuvres religieuses : *Triades precum vespertinarum* (Nuremberg, s. d.); un *Te Deum* allemand à 6 voix (1618); *Triades Sionæ Introitum, Missarum et Prosarum*, à 5, 6, 7 et 8 voix,

son ouvrage le plus considérable en ce genre ; une *Passion* allemande d'après saint Jean (1631), etc. On lui doit en outre un petit traité élémentaire : *Isagoge artis Musicæ,* dont il fut fait dix éditions jusqu'à 1671. M. Brenet.

Bibl. : R. Kade, *Christoph Demant*, dans la *Vierteljahrsschrift für Musikwissenschaft*, 1890, pp. 469-552.

DEMAR (Les). Famille de musiciens allemands. *Jean-Sébastien* Demar, né à Gauaschach, près de Wurzbourg, le 29 juin 1763, mort à Orléans en 1832, reçut à Vienne des conseils de Haydn, puis termina ses études en Italie, et de là vint à Paris, et enfin fut organiste à l'église Saint-Paterne d'Orléans. Il a composé des messes, un *Te Deum*, trois opéras, des concertos de violon, de piano, de harpe, de cor, des quatuors et des duos pour cordes, des symphonies, des sonates pour le piano et pour la harpe, etc., etc., ainsi que des méthodes élémentaires pour le piano, le violon, la clarinette. — Son frère, *Joseph*, né en 1774 dans le même bourg, fut attaché à la chapelle du grand-duc de Wurzbourg ; on vantait son talent sur le violon et sur la viole d'amour. Il a écrit des messes et des duos de violon. — *Thérèse*, fille de Jean-Sébastien, et née à Paris, s'est fait applaudir comme harpiste. On lui doit une trentaine de morceaux pour la harpe, préludes, fantaisies, airs variés, etc.

DEMARATE, roi de Sparte au temps de la seconde guerre médique. Hostile à Cléomène Ier, il fut déposé par les intrigues de son collègue et de Seotychide, parce qu'étant né sept mois après le mariage de son père Ariston, on le déclara illégitime. Il se retira en Perse, à Suse, où il s'attacha à la fortune de Xerxès du vivant de Darius. Il accompagna le grand roi dans la seconde guerre médique. Il reçut un fief en Eolie où ses descendants vivaient encore en 399 av. J.-C.

DEMARÇAY (Marie-Jean, baron), homme politique français, né à Martaizé (Vienne) le 11 août 1772, mort à Paris le 21 mai 1839. Entré dans l'armée, il fit les campagnes d'Italie, d'Allemagne, de Hollande, d'Egypte, prit une part brillante à la bataille d'Austerlitz. Colonel en 1802, il devint directeur de l'école de Metz, en 1807, inspecteur de l'artillerie et du génie en Hollande, servit encore en Espagne et prit sa retraite le 25 janv. 1810 avec le grade de général de division. Le 10 sept. 1808 il avait été créé baron de l'Empire. Il fut élu député de la Vienne le 11 sept. 1819, fit une opposition violente au gouvernement et prit hautement en 1823 la défense de Manuel. Aussi le ministère empêcha-t-il par tous les moyens sa réélection en 1824. Mais il fut élu par Paris le 21 avr. 1828 et le 12 juil. 1830, par la Vienne le 5 juil. 1831, le 21 juin 1834, le 4 nov. 1837 et le 2 mars 1839. Il continua à faire partie de l'opposition durant toutes ces législatures. Il a écrit : *Nouveau Procédé pour la conservation des grains* (Paris, 1838, in-8). — Son fils, *Marc-Horace*, né à Poitiers le 29 oct. 1813, mort à Bressuire le 8 mars 1866, acquit une solide instruction dans les universités allemandes et s'occupa spécialement de chimie. Conseiller général de la Vienne, il fut élu le 25 janv. 1845 député des Deux-Sèvres, et comme son père siégea dans l'opposition. Réélu le 1er août 1846, il fut nommé représentant des Deux-Sèvres à l'Assemblée constituante de 1848 comme républicain. Il démissionna pour cause de santé le 16 janv. 1849. — Son petit-fils, *Maurice-Marc-Auguste*, né à Paris le 26 oct. 1847, après avoir servi dans les mobiles de la Vienne pendant la guerre franco-allemande de 1870, se présenta aux élections du 8 févr. 1871 dans la Vienne avec un programme républicain. Il échoua et n'obtint pas plus de succès le 20 fév. 1876 à Poitiers. Le 21 août 1881, il fut élu député par l'arr. de Montmorillon et siégea parmi les républicains de nuance opportuniste. Le 4 oct. 1885, il échoua contre la liste conservatrice. Il prit sa revanche en 1889 et fut élu par l'arr. de Montmorillon avec 8,861 voix contre 8,101 à M. de Beauchamp, bonapartiste.

DÉMARÉTION. Espèce de monnaie frappée à Syracuse au IVe siècle avant notre ère et dont le nom vient de celui de Dèmarète, femme du roi Gélon Ier (491-478 av. J.-C). Hésychius définit ainsi cette monnaie : « *Démarétion*, pièce frappée en Sicile sous Gélon, Démarète son épouse lui ayant donné ses bijoux pour en fabriquer une monnaie. » Ce témoignage est éclairé et confirmé par celui de Pollux qui dit : « Tandis que Gélon, faisant la guerre aux Carthaginois, avait besoin de subsides, Démarète, sa femme, demanda aux autres femmes de Syracuse de lui remettre leurs bijoux pour en fabriquer une monnaie. » Enfin, Diodore de Sicile raconte que Gélon Ier, après avoir vaincu les Carthaginois près d'Himéra, protégea les prisonniers de guerre ; ceux-ci, par reconnaissance, promirent une couronne d'or à Démarète, femme de leur vainqueur, qui avait été médiatrice de la paix. Cette couronne d'or pesait 100 talents ; Demarète en frappa une monnaie qu'on appela de son nom *Démarétion* : chaque pièce valant 10 drachmes attiques était un *pentecontalitron* par son poids. — Tels sont les seuls témoignages littéraires de l'antiquité qui parlent du démarétion ; en les rapprochant on a cru longtemps qu'il s'agissait d'une monnaie d'or : Pollux même le dit. Mais le duc de Luynes a démontré que c'est une erreur. En effet, la monnaie d'argent syracusaine, au temps de Gélon, avait pour principale division le didrachme, de poids attique, qui se subdivisait en dix unités de 0gr87, équivalant à la livre de bronze. Par conséquent, le démarétion valant 10 drachmes attiques (pentecontalitron d'après son poids) ne pouvait être qu'une pièce d'argent cinq fois plus forte que le didrachme. C'était donc un décadrachme et il faut admettre que Démarète a fait frapper cette grande monnaie d'argent seulement avec le prix de l'or qu'elle avait reçu sous forme de bijoux. Une monnaie d'or du poids donné par les auteurs au démarétion ne serait pas vraisemblable. D'après ces données, le duc de Luynes a proposé de reconnaître le démarétion dans de superbes décadrachmes syracusains, de poids attique et de style archaïque, dont quelques exemplaires somt parvenus



Démarètion.

jusqu'à nous. Au droit, la légende ΣΥΡΑΚΟΣΙΟΝ avec la tête de la nymphe Aréthuse entourée de dauphins et ceinte d'une couronne de laurier qui symbolise, sans doute, la couronne d'or offerte à Démarète par les prisonniers carthaginois. Au revers, un quadrige au-dessus duquel vole la Victoire ; à l'exergue, le lion africain, symbole de Carthage vaincue. Poids : 40 gr. Le démarétion est la plus grande pièce qui eut jamais été frappée dans l'antiquité ; son émission, vers l'an 479, ne fut qu'exceptionnelle et temporaire. Ce fut seulement quatre-vingts ans plus tard, sous Denys l'Ancien, qu'on recommença à frapper d'aussi grosses monnaies : ce sont les splendides médaillons signés des artistes Cimon et Evénète. E. Babelon.

Bibl. : Duc de Luynes, dans les *Annales de l'Institut archéologique de Rome*, t. II, pp. 81 et suiv. — Fr. Lenormant, art. *Démarétion*, dans le *Dict. des Ant. gr. et rom.* de Saglio.

DEMARNE (Jean-Louis, dit *de Marnette*), peintre français, né à Bruxelles en 1754, mort à Paris en 1829. Fils d'un officier d'infanterie qui était au service de l'empereur, d'Autriche, Demarne vint à Paris et eut pour maître Briare, chez lequel il composa d'abord des tableaux d'histoire. Il concourut pour le prix de Rome en 1772, l'année même où David fut couronné. Demarne devait trouver sa voie dans la peinture de genre ; comme s'il subissait une influence naturelle due à son origine, il s'inspira des maîtres des Pays-Bas. Il se mit à peindre des paysages peuplés d'ani-

maux, des scènes rustiques, des foires et des fêtes de village. Il fut reçu, en 1784, membre de l'Académie de peinture, avec un tableau dans la manière de Karel Dujardin. Demarne est une sorte de peintre flamand de l'époque classique, qui, tout en étant légèrement francisé, imite Teniers, Van Ostade et surtout Berghem. Il a donné l'exemple du retour vers la nature; il a même peint quelques sites des environs de Paris, entre autres des *Grandes Routes*, qui furent très remarquées aux Salons de l'an IX et de l'an X. Il est donc, lui aussi, un des premiers peintres de la banlieue parisienne. Par le choix des sujets qu'il a représentés, par l'observation et le coloris, il est proche parent de Loutherbourg, un autre peintre du XVIII[e] siècle, qui, né à Strasbourg, a aussi imité l'école flamande. On peut encore rapprocher Demarne, quand on considère certaines de ses œuvres, de Carle Vernet et de Boilly. Il a su mettre en scène les personnages; il a montré beaucoup de vivacité, de finesse et d'esprit dans la disposition de ses épisodes champêtres. Il est toutefois très inégal; il a conservé, tout en revenant à la simplicité, quelque chose d'artificiel et de convenu. Artiste qui tenait trop de son temps, il s'est préoccupé de l'attitude, et l'on sent qu'il lui manque la naïveté d'impression. On s'était plu à jouer sur son nom de *de Marnette*, en le plaisantant à propos de la petitesse de sa manière. Nous devons reconnaître pourtant qu'il a été par moments une sorte d'initiateur dans la peinture de paysage sans atteindre, il est vrai, à des résultats de premier ordre. Aujourd'hui, nous aimons trop les maîtres de la Flandre pour prendre beaucoup d'intérêt aux tableaux spirituels, légers et démodés de Demarne. Le musée du Louvre possède trois toiles importantes, qui permettent de bien juger de ses qualités et de ses défauts : *une Route sur laquelle on voit une diligence*, *une Foire à la porte d'une auberge*, *le Départ pour une noce de village*. On peut encore citer parmi les œuvres principales de ce peintre : une *Fête patronale*, à la galerie John Wilson; une *Foire*, au musée de Grenoble; un *Paysage* et un *Canal*, au musée de Montpellier. Ant. VALABRÈGUE.

BIBL. : Ch. BLANC, *Histoire des peintres; Ecole française*. — *Catalogue de la vente de Demarne*, rédigé par Perignon, expert; 1829. — JAL, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*.

DEMARQUAY (Jean-Nicolas), chirurgien français, né à Longueval (Somme) en 1814, mort à Longueval le 21 juin 1875. Il fut prosecteur d'anatomie, puis attaché à la maison municipale de santé (1858), où il fit des leçons cliniques remarquables; lors du siège de Paris, il se distingua dans les ambulances de la Presse et ne quitta pas son poste pendant la Commune. Demarquay était membre de l'Académie de médecine (1867). Ouvrages principaux : *Amputation dans la continuité du tarse*, etc. (Paris, 1858, in-8); *Mémoire sur la glycérine* (Paris, 1859, in-8); *Traité des tumeurs de l'orbite* (Paris, 1860, 1863, in-8); *Essai de pneumatologie médicale* (Paris, 1866, in-8, fig.); *Résection des côtes* (Paris, 1869, in-8); *De la Régénération des organes et des tissus* (Paris, 1874, in-8); *Traité clinique des maladies de l'utérus*, avec Saint-Vel (Paris, 1876, in-8); *Maladies chirurgicales du pénis* (Paris, 1877, in-8). D[r] L. HN.

DÉMARRAGE. I. CHEMIN DE FER. — On désigne sous ce nom la mise en mouvement d'un train qui est au repos. On a cru pendant longtemps que le démarrage d'un train exigeait un effort de traction plus grand que celui qui est nécessaire pendant la marche, à cause d'une adhérence spéciale au frottement du fer des roues sur le fer des rails, frottement qui opposerait à la mise en mouvement une résistance plus élevée que le frottement ordinaire des deux corps l'un sur l'autre. On sait aujourd'hui qu'il n'en est rien et que le frottement de la roue sur le rail n'est pas plus grand au démarrage qu'en marche. Ce qui est exact, c'est qu'avec un matériel graissé à la graisse, le frottement des fusées se trouve augmenté au moment de la mise en mouvement, principalement dans les temps froids, parce que la graisse a besoin d'être échauffée pour se liquéfier et se répandre entre la fusée et le coussinet de la boîte à graisse. Mais, avec le graissage à l'huile, cet effet ne se produit pas et la résistance du train est, au contraire, à son minimum au moment du démarrage, attendu qu'elle augmente avec la vitesse. Il n'en est pas moins vrai que l'effort de traction demandé à une locomotive au moment du démarrage est souvent plus élevé qu'en pleine marche; mais ce n'est pas pour vaincre une résistance spéciale due au frottement, c'est uniquement pour produire de la vitesse et éviter que la mise en marche du train se fasse avec trop de lenteur.

Le démarrage des trains doit cependant se faire avec douceur; c'est prescrit par les règlements de toutes les compagnies. A cet effet, le signal de départ ayant été donné par le chef de gare ou son suppléant au moyen d'un coup de sifflet de poche, puis répété par le conducteur de tête, au moyen d'un coup de cornet, le mécanicien doit annoncer la mise en marche par un coup de sifflet prolongé, puis il ouvre doucement son régulateur, de manière à démarrer lentement et sans choc. Il prend ensuite graduellement sa vitesse réglementaire. G. H.

II. MARINE (V. MANŒUVRE).

DEMARTEAU (Gilles), dessinateur et graveur français, né à Liège en 1722, mort à Paris le 31 juil. 1776. Inventeur de la gravure en manière de crayon, il reproduisit par ce procédé, avec une étonnante fidélité, des centaines de dessins à la sanguine, et plus tard même des dessins à deux ou plusieurs crayons, principalement d'après Boucher, Cochin et Huet. Dans son œuvre, qui compte six cent soixante-quatre pièces, se distinguent surtout les estampes suivantes : *la Marchande de Légumes* et *le Repos champêtre*, d'après Huet; *la Vierge et l'Enfant Jésus*, d'après Eisen; *l'Allégorie sur le mariage de Louis XVI et de Marie-Antoinette*, d'après Guérin; *l'Autel de l'Amitié*, d'après Boucher, et une série d'excellents portraits, dont celui de *Carle Vanloo*, aux trois crayons, d'après un dessin de cet artiste. Demarteau fut reçu de l'Académie royale le 26 avr. 1766, et devint pensionnaire du roi en 1770. — Son neveu, *Gilles-Antoine* Demarteau (1756-1802), dit *le Jeune*, fut son élève et travailla pour son fonds. Il eut le titre de graveur du roi. G. P-I.

DEMAS, personnage du Nouveau Testament, l'un des compagnons de l'apôtre Paul (*Ep. aux Colossiens*, IV, 14; *Ep. à Philémon*, 24), qui se serait séparé de lui pour retourner à Thessalonique (*II[e] Ep. à Timothée*, IV, 10). D'après Epiphane, il aurait renié la foi chrétienne.

DEMAUGRE (Jean), sermonnaire français, né à Sedan le 28 févr. 1814, mort à Yvoy-Carignan en 1801. Après avoir professé les humanités au collège des jésuites de Metz, il devint vicaire de Balan près de Sedan, curé de Chauveney, curé de Givet, enfin curé de Gentilly. Il obtint aussi le prieuré de Chablis. Il a eu de grands succès comme prédicateur et a joui de son temps d'une certaine réputation de bel esprit. Il a publié : *Oraison funèbre de M. le maréchal de Belle-Isle* (Paris, 1741, in-4); *Oraison funèbre de dom Marin Erfleur* (1765, in-4); *le Militaire chrétien* (s. d., in-12); *Discours sur le rétablissement du culte catholique dans la ville de Sedan* (1785, in-4). On lui doit encore une traduction des psaumes de David en vers latins, plusieurs pièces de vers en latin et en français, entre autres une *Epître sur le whist et le reversi* adressée à l'abbé de Quincy, etc. R. S.

DEMAVEND. Pic volcanique de la chaîne de l'Elbrouz, au S. de la mer Caspienne. Point culminant de toute la région sept. de la Perse. Alt., 5,628 m.

DEMAVEND ou **DAMAVEND.** Ville de Perse (prov. du Tabaristan), située dans une vallée fertile, au bord d'une rivière et jouissant d'une température exceptionnellement agréable; 3,000 hab.

DEMAY (Jean-Germain), antiquaire français, né à Aiguillon (Lot-et-Garonne) le 15 janv. 1819, mort à Paris, le 4 oct. 1886. Après avoir étudié la médecine, il devint élève du sculpteur Barye, et des œuvres de Demay figu-

rèrent aux expositions publiques de 1844, 1845 et 1846. La révolution de 1848 vint clore la carrière artistique de Demay; en 1853, il accepta les modestes fonctions de mouleur aux Archives nationales et devint antiquaire. Bientôt chargé de mouler tous les sceaux conservés tant aux Archives nationales que dans les dépôts des départements, il explora, à ce point de vue, les dép. de la Picardie, de la Flandre et de la Normandie et c'est de là que sortirent d'importantes publications: *Inventaire des sceaux de la Flandre* (Paris, 1873, 2 vol. in-4); *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie* (Paris, 1877, in-4); *Inventaire des sceaux de la Normandie* (Paris, 1881, in-4). Outre ces grands recueils, on doit à Demay différentes études relatives à la sigillographie du moyen âge, publiées dans la *Revue archéologique*, la *Gazette des Beaux-Arts*, les *Mémoires* de la Société des antiquaires de France, compagnie qui l'élut au nombre de ses membres résidants en 1873. Le *Costume au moyen âge d'après les sceaux* (1880, in-8) valut à son auteur le grand prix Gobert. Demay collabora aux travaux de la Société de l'histoire de Paris et l'Ile-de-France et à ceux du comité des travaux historiques du ministère de l'instruction publique. Son dernier ouvrage est l'*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault* (1885 et 1886, 2 vol. in-4). A sa mort, Demay était chef de section aux Archives nationales; ses travaux sur la sigillographie ont rendu les services les plus signalés à l'histoire et à l'archéologie du moyen âge.

Bibl. : S. Luce, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1886.

DEMBARRÈRE (Jean, comte), général et homme politique français, né à Tarbes le 3 juil. 1747, mort à Lourdes le 3 mars 1828. Entré fort jeune dans l'armée, il était en 1792 commandant du génie à Brest. Il prit une part brillante à la défense de Valenciennes (1793), commanda une brigade à l'armée de l'Ouest, fut promu général de division en 1795 et exerça le commandement en chef du génie à l'armée d'Italie. Nommé sénateur le 12 pluviôse an XIII et créé comte de l'Empire le 15 juin 1808, il ne fit pourtant pas difficulté d'adhérer à la déchéance de Napoléon. Aussi fut-il créé pair de France (14 juin 1814) et chevalier de Saint-Louis. Il siégea à la Chambre des pairs jusqu'à sa mort. Il a écrit : *Coup d'œil sur les parties diverses de la science militaire, principalement sur l'arme du génie* (1783); *Eloge historique du maréchal Vauban* (1784); *Observations sur un imprimé du général de Sainte-Suzanne ayant pour titre Projet de changement à opérer dans le Système des places fortes* (Paris, 1819, in-8).

DEMBE-Wielkie. Village du gouvernement de Varsovie. Stat. du chem. de fer de Varsovie à Terespol. Une bataille y fut livrée le 31 mars 1831 entre les Russes et les Polonais où ces derniers furent vainqueurs.

DEMBEA. Nom d'une plaine d'Abyssinie, au N. du lac Tsana, et baignée par plusieurs rivières qui tombent dans ce lac et dont la principale est le Magetch. On donne quelquefois le nom de *Dembea* au lac Tsana. E. D.

DEMBINSKI (Henri), général polonais, né aux environs de Cracovie le 16 janv. 1791, mort à Paris le 13 juin 1864. En 1807, il entra à l'Ecole des ingénieurs à Vienne; en 1809, il s'engagea dans l'armée polonaise du grand-duché de Varsovie, prit part à la bataille de Leipzig et s'éleva jusqu'au grade de capitaine. Il donna sa démission après la chute de Varsovie. Après la révolution de 1830, il fut nommé colonel, puis général. Il se distingua aux batailles de Dembe Wielkie et d'Ostrolenka (1831). Puis il se dirigea avec Gielgud sur la Lithuanie. Mais cette expédition échoua par la faute de Gielgud. Dembinski dut se replier sur le royaume de Pologne et regagner Varsovie où il fut reçu triomphalement. Il fut nommé général de division et les Chambres déclarèrent qu'il avait bien mérité de la patrie. Il devint gouverneur de Varsovie et prit le commandement en chef après la retraite de Skrzynecki, mais il ne le garda que trois jours. Lorsque la défense de Varsovie devint impossible, il proposa de transférer à Modlin le siège du gouvernement. Ce plan ne fut pas accepté. Le 4 oct. 1831, Dembinski passa la frontière de Prusse. Il se rendit à Cracovie, puis à Dresde où il publia le récit de sa campagne : *Mein Feldzug in Lithauen*, ouvrage rédigé sous sa dictée par Spazier (Dresde, 1832). Une édition française parut peu de temps après : *Mémoires sur la campagne de Lithuanie* (Strasbourg, 1832). Il offrit ensuite ses services à Mehemet Ali qui, par égard pour la Russie, ne put les accepter. Retiré à Paris, il publia quelques opuscules, notamment : *Considérations sur la guerre en général et sur la guerre d'Espagne en particulier*. En 1848, il prit part au congrès de Prague et accepta un commandement en Hongrie; il ne put s'entendre avec Gœrgei et fut vaincu à Kapolna (1849); il avait formé le plan d'envahir la Galicie, mais ce plan fut repoussé par le gouvernement hongrois; Dembinski se retira à Pest : après avoir commandé un corps d'armée dans le bassin de la Tisza, il dut battre en retraite et passa en Turquie. En 1851, il s'établit à Paris : il passa ses dernières années à écrire des *Mémoires* (en polonais) qui ont été publiés en 1860 à Poznan. L. L.

Bibl. : *Annuaire de la Société d'histoire et de littérature polonaise de Paris*, 1866, en polonais. — Straszewicz, *les Polonais et les Polonaises en 1830*.

DEMBOLENCKI (Adalbert), théologien polonais du xviie siècle, mort probablement vers 1650. Il était originaire des provinces prussiennes. Il entra dans l'ordre des franciscains et se fit remarquer par son indiscipline. Aumônier militaire, il prit goût à la vie des camps et se brouilla avec son ordre. Il créa un prétendu ordre pour la rédemption des prisonniers et passa sa vie à quêter de province en province. Il a écrit un livre curieux sur les *Exploits des héros polonais*, où il raconte les aventures du corps des *Lisowczyki* dont il était aumônier (ce curieux ouvrage édité pour la première fois à Poznan en 1623) et un autre ouvrage fort bizarre sur les origines du monde (*Wywod*) où il démontre que la langue slave a été parlée dans le Paradis terrestre (Varsovie, 1633). L. L.

DEMBOWSKI (Antoine-Sébastien), prélat et diplomate polonais, né à Zambrow en 1682, mort à Bentkow en 1763. Après avoir achevé ses études à Varsovie, il entra dans la carrière diplomatique et s'éleva à la dignité de référendaire de la couronne. Partisan convaincu de la dynastie saxonne, il lui rendit les plus grands services et, sous Auguste III, il remplit quelque temps les fonctions de chancelier. En 1729, après avoir perdu sa femme, il se fit prêtre et devint successivement évêque de Plock (1737) et de Coujavie (1763). Il a publié quelques ouvrages relatifs à la religion et à la politique, notamment des *Mémoires sur le gouvernement de Pologne*. L. L.

DEMBOWSKI (Jean), officier polonais, né à Gora en 1775, mort à Milan en 1823. Il entra au service de la France et se distingua en Illyrie, en Espagne et en Italie. Il parvint au grade de général. — Son frère, *Louis-Mathieu* Dembowski, né en 1769, mort en Espagne en 1812, entra au service de la France en 1795. Il devint général de brigade et se signala particulièrement par sa valeur dans la campagne d'Espagne. L. L.

DEMBOWSKI (Edouard), littérateur polonais, né dans le Palatinat de Plock vers 1813, mort à Podgorze en 1846. Il fonda en 1842 à Varsovie une *Revue des sciences*. Il a donné une esquisse de la *Littérature polonaise* (Poznan, 1845), fort estimée. Il fut tué en Galicie, pendant une manifestation, en combattant contre les Autrichiens. L. L.

DÊME (Hist. pol.). Le dême ou canton est l'unité administrative fondamentale du territoire athénien; cette division se retrouve dans les autres cités grecques, où les bourgs, quoique subordonnés à la cité centrale, ont conservé leur existence propre avec leurs cultes, leurs propriétés, leurs intérêts particuliers; dans plusieurs cités, à Egine, à Milet, à Rhodes, à Cos, etc., le nom même de dême se retrouve comme à Athènes. Les seuls dêmes dont l'organi-

sation nous soit bien connue sont ceux de l'Attique. Il est d'autant plus intéressant de les étudier avec quelque détail, qu'ils ont joué un rôle considérable dans l'organisation démocratique de la société athénienne. Nous exposerons donc ici les traits essentiels de la vie municipale. Le dême est une division politique et territoriale; c'est la commune de l'Attique, c.-à-d. à la fois une circonscription administrative et une association politique et religieuse. Les traits fondamentaux sont anciens, mais la constitution définitive du dême date de l'an 509, où elle fut réglée par Clisthène et coïncida avec l'établissement de la démocratie. Clisthène n'a pas créé les dêmes, ils existaient avant lui, le nom s'appliquant aux bourgs ; mais c'est lui qui en fit la base de la division politique, les substituant aux *naucraries* (V. ce mot) à ce point de vue. Les dêmes furent une division artificielle : Clisthène en créa cent, dix pour chacune des dix *tribus* (V. ce mot) ; il en fixa les limites, divisant la ville en un certain nombre de dêmes, puis la campagne. L'étendue et la population paraissent avoir été très inégales ; il y eut des dêmes très petits dont les assemblées réunissaient moins de cent membres, d'autres très peuplés, comme celui d'Acharnes. Les limites furent arrêtées par Clisthène, les noms donnés par lui, généralement empruntés au lieu ou à une famille. Le nombre des dêmes ne resta pas fixé à cent ; on en dédoubla beaucoup ; si bien qu'au second siècle, au dire de Polémon le Periégète, on en comptait cent soixante-quatorze. Les écrivains et les inscriptions donnent les noms d'un plus grand nombre, et il faut encore tenir compte de ce fait que le même nom était porté parfois par des dêmes différents ; il y en avait trois s'appelant Colone (Kolônos). Nous reproduisons, d'après M. Haussouillier, la liste des noms de dêmes authentiquement connus :

Angelé, Ankylé, Agnous, Agrylé, Azénia, Athmonon, Aigilia, Aithalides, Aixoné, Akyées, Hales, Halimus, Alopécé, Hamaxantie, Amymoné, Amphitrope, Anagyrus, Anakaia, Anaphlystoé, Antine, Apollonie, Araphèn, Aténé, Aurides, Aphidna, Acharnes, Acherdus, Baté, Bérenicides, Bèsa, Boutades, Gargette, Graès, Dedalides, Dirades, Décélie, Diomeia, Eiresides, Eitea, Hécalé, Eléus, Eleusis, Epicides, Epicephisia, Ergades, Ericie, Hermus, Eryades, Erchia, Estiée, Eunostides, Eupyrides, Euônymon, Thémacus, Thores, Thoricus, Thria, Thymétades, Thyrgonides, Icarie, Hippotamades, Iphistiades, Ionides, Caletées, Ceiriades, Ceramès, Cephalé, Cèdes, Cettus, Cephisia, Cicynna, Cothocides, Cœlé, Collyte, Colône, Conthylé, Copre, Corydalle, Crioa, Crôpia, Cydathénæon, Cydantides, Cythère, Cycala, Cyrtides, Laciades, Lampres, Leuconoé, Leucopyra, Lusia, Marathon, Melênes, Mélité, Myrrhinus, Myrrhinutta, Xypeté, Oa, Oé, Œnoé, Œon de Décélie, Œon du Céramique, Otryné, Pæania, Pæonides, Pacalé, Palléné, Pambotades, Pirée, Pentelé, Pergasé, Perithædes, Petali..., Péléces, Pithe, Plotheia, Porus, Potamus, Potamies de Dirades, Prasies, Probalinthe, Prospalta, Pteléa, Rhamnus, Sala..., Sémachides, Scambonides, Sunium, Stiria, Sybrides, Sypalette, Sphendalé, Sphette, Tithas, Titacides, Triconythe, Trinemia, Tyrmides, Hybades, Hyporie, Phalère, Phégée, Phegus, Philaïdes, Phlye, Phrearries, Phylé, Phyrrinésies, Cholarge, Chollides, Psaphis.

Les dêmes sont, d'une part, des circonscriptions administratives, subdivisions des tribus et de l'Etat athénien, d'autre part, des sociétés municipales autonomes concentrant toute la vie municipale du pays. Leur vie est réglée d'après les mêmes principes que celle de la cité. La démocratie ne fonctionne nulle part plus régulièrement et plus simplement. Le pouvoir politique appartient à l'assemblée des citoyens du dême ou démotes. Sont démotes les fils légitimes ou adoptifs de démotes et les étrangers naturalisés qui se sont fait inscrire dans le dême. On ne peut pas changer de dême. Une fois par an, l'assemblée tient une séance solennelle pour l'admission des jeunes gens qui sont arrivés à l'âge où on les inscrit dans le dême, l'âge de dix-huit ans. Ils sont présentés par leur père ou leur tuteur, quelquefois en leur absence, ou même ils se présentent seuls. On fait ensuite la docimasie ou enquête sur leur légitimité, leur âge, etc., en s'appuyant sur les registres des *phratries* (V. ce mot) ; ensuite on vote sur leur admission ; s'ils sont admis, on les inscrit sur le registre (Ληξιαρχικὸν γραμματεῖον) et ils sont démotes ; si le vote leur est contraire, ils peuvent en appeler au tribunal des Héliastes, lequel réforme ou maintient la décision de l'assemblée du dême; mais si l'appelant est débouté, il risque d'être vendu comme esclave. On raye de la liste des démotes les citoyens privés de leurs droits politiques pour atimie, usurpation du droit de cité. Parfois, on procède à une réfection des registres civiques, soit lorsqu'ils ont péri, soit lorsque la revision générale est ordonnée par une loi. On cite deux de ces revisions générales, en 445 et en 346 av. J.-C. On jugea alors que beaucoup d'étrangers avaient usurpé la qualité de citoyens, notamment en corrompant une assemblée de dêmes pour se faire inscrire sur son registre ; le dême de Potamos, par exemple, s'était fait une spécialité lucrative de ces fraudes. On prit prétexte d'une distribution de blé (445) et d'une distribution d'argent (346) pour faire décréter cette revision. L'ordre fut donné par le peuple, à chaque assemblée de dême, de n'inscrire que ceux qui étaient fils d'un Athénien et d'une Athénienne ; les autres redevinrent métèques, ou si, après appel aux tribunaux, ils succombaient, furent vendus comme esclaves ; le tribunal des Héliastes put également rayer les gens inscrits à tort par l'assemblée du dême.

L'assemblée se réunissait sur la place publique ou agora du dême ou bien dans son théâtre, ou encore à Athènes. Elle était présidée par un démarque. Après le sacrifice préliminaire, le président faisait prêter serment aux démotes avant de leur donner le bulletin de vote; il veillait à ce qu'on épuisât l'ordre du jour ; on procédait au vote, à moins que le *quorum* fixé pour la légitimité du vote ne fût pas atteint. Les délibérations de l'assemblée du dême portent en premier lieu la désignation des magistrats, les uns élus, les autres tirés au sort, et validés après enquête ou docimasie par l'assemblée, et serment prêté devant elle ; en second lieu, l'assemblée gère les finances du dême. Les revenus sont : l'impôt foncier, dit ἐγκτητικόν, qui est considéré comme une rançon du droit de propriété dans un dême autre que le sien ; le loyer des biens de la communauté (particulièrement des biens sacrés) et du théâtre ; le bénéfice tiré des prêts et affaires financières faits par l'assemblée avec ses excédents budgétaires ; les contributions extraordinaires. Les dépenses étaient les frais du culte, les récompenses civiques, la gravure sur les stèles des décrets et contrats ; les dépenses extraordinaires causées surtout par la guerre. Les comptes étaient rendus chaque année dans la première assemblée du dême ; présentés devant elle, ils étaient contrôlés avec soin ; on sait que cette précaution aboutit à ce que jamais les démocraties anciennes ne connurent d'embarras financiers comparables aux nôtres. Le cas échéant, l'assemblée peut remplir un rôle judiciaire ; ainsi lorsqu'elle est prise pour arbitre dans un différend entre le dême et un de ses fermiers.

Le dême compte un bon nombre de magistrats et, ici mieux qu'ailleurs, on peut appliquer le grand principe des démocraties, l'alternative du commandement et de l'obéissance. Le premier magistrat du dême est le démarque, élu par l'assemblée pour une année. Il est, comme notre maire, à la fois le représentant du pouvoir central dans la commune et le délégué de ses administrés. C'est lui qui convoque l'assemblée aux dates réglementaires, aux dates fixées par les démotes ou par la cité, enfin lorsqu'il le juge utile. Il préside l'assemblée, offre le sacrifice qui l'inaugure, mais il n'est pas maître de l'ordre du jour. Il a la garde du registre civil, déposé dans sa maison, et l'apporte chaque année à l'assemblée où se font les nouvelles inscriptions. Il perçoit les revenus du dême, surveille son patrimoine. Le démarque représente le dême à Athènes, devant les tribunaux, particulièrement devant les Héliastes. Il a des pou-

voirs de police assez étendus, lesquels lui sont délégués par l'Etat; c'est lui qui saisit les débiteurs retardataires sur la demande des créanciers ; il surveille le domaine de l'Etat ; il veille à l'ensevelissement des morts, à la purification du sol pour éviter les calamités que causerait à l'Etat une impureté. Il maintient l'ordre dans les temples et les enceintes sacrées. Ces pouvoirs sont garantis par le droit d'amende qu'il possède comme les magistrats publics. Le démarque étant le gardien du registre civique et du cadastre, est perpétuellement consulté par les magistrats de la cité, puisque ces registres servent à asseoir tous les droits et devoirs publics des citoyens athéniens. Pour dresser la liste des citoyens qui peuvent entrer à l'assemblée du peuple, les listes du service militaire ou naval, lever les prémices des récoltes pour les déesses d'Eleusis, estimer les biens des démotes, les saisir en cas de confiscation, on s'adresse au démarque.

Les autres magistrats du dême étaient les *trésoriers* au nombre de deux, semble-t-il, le *contrôleur*, le *logiste* qui vérifiait l'exactitude matérielle des comptes financiers, puis les remettait à l'*euthyne* (assisté de deux parédies) qui les examinait de près, en présence des *synégores* chargés de défendre l'intérêt du dême ; l'euthyne statuait après discussion; on remettait ensuite l'examen à une commission de dix membres élus ; enfin l'assemblée du dême décidait en dernier ressort. Nous avons dit les avantages de ce contrôle financier minutieux. Les *mérarques* s'occupaient de sacrifices ; des *horistes* nous ne savons que le nom ; les *sophronistes* surveillaient une fête. Si l'on songe que des dêmes pouvaient ne pas compter plus d'une centaine de citoyens actifs, rarement plus du double, que la plupart de ces magistratures étaient annuelles et tirées au sort, on verra combien, dans ce régime démocratique, l'organisation municipale était conforme aux principes, chacun prenant part à l'administration des intérêts communs, non seulement par son vote dans l'assemblée du dême, mais par l'exercice direct et personnel d'une fraction du pouvoir.

Le dême a ses cultes à lui, qui ne se confondent pas avec ceux de la cité. Ils sont célébrés à ses frais dans ses sanctuaires, par les prêtres et prêtresses qu'il a choisis. Le culte fondamental est celui du héros éponyme, fondateur mythique de la communauté, auquel on a rattaché toutes les légendes locales. Selon la richesse du dême et la dévotion des fidèles, les sanctuaires pouvaient avoir une importance très variable ; mais en général ils étaient fort beaux, tant ceux des héros éponymes que des autres dieux, et les historiens anciens qui nous disent que le sol de l'Attique était couvert de temples, remarquent que ces édifices étaient pour le pays une merveilleuse décoration. Les prêtres et les prêtresses, les sacrificateurs étaient tirés au sort dans l'assemblée du dême, mais on admet qu'elle dressait d'abord une liste de candidats, entre lesquels le sort choisissait. Ils étaient élus pour une année, prêtaient serment et rendaient leurs comptes à l'assemblée. Ils sont d'ailleurs assimilés aux magistrats civils, ont droit aux mêmes honneurs dans les fêtes du dême; non seulement ils ont quelques droits de police, mais ils administrent les revenus du temple, sont tenus de les faire valoir au profit du trésor du dême. — Les fêtes étaient une des grandes dépenses du dême. On y faisait face par des contributions extraordinaires levées sur les démotes, les propriétaires étrangers au dême qui payaient l'ἐγκτητικόν, les métèques. Les contribuables ou plutôt les démotes étaient répartis par groupes de trente (τριακάς) pour la levée de ces taxes dont nul n'était exempt à moins d'un vote formel de l'assemblée. En revanche, les riches seuls avaient la charge des *liturgies* (V. ce mot). Comme dans la cité la plus onéreuse était la *chorégie* (V. ce mot) du moins dans les dêmes assez riches pour avoir un théâtre de pierre ou en dresser un provisoire en bois.

La vie municipale que nous venons de retracer est essentiellement une vie rurale ; nous sommes peu renseignés sur les dêmes urbains ; mais les dêmes ruraux ont gardé leur originalité, et la centralisation n'y a nui en rien ; les auteurs anciens nous attestent les différences de caractères entre les rudes démotes d'Acharnes et les railleurs d'Aixoné, les chicaniers de Thymætades et les glorieux de Dioméia. Dans les grandes cérémonies publiques, comme la procession des grandes Panathénées, les citoyens sont rangés par dêmes, conduits par leur démarque ; de même pour les distributions de vivres après les sacrifices ; le *théorique* (V. ce mot) est distribué par dême et dans l'assemblée du dême. Les membres du Sénat ou grand conseil de l'Etat athénien sont tirés au sort par dême, non par tribu. Le nombre de ces prytanes varie selon l'importance du dême et selon l'empressement des candidats ; parfois il ne s'en présente pas du tout ; certains dêmes (Acharnes) ont vingt-deux prytanes au grand conseil, d'autres (Boutades) un seul (en 360). Ceux-ci sont fréquemment associés au démarque. En 403, la grande commission législative des nomothètes qui rétablit la démocratie athénienne fut élue par dêmes. Pour conclure, nous rappelons que l'Etat se réserve sur les dêmes une autorité entière. Il contrôle leurs actes, ne leur permettant ni d'inscrire à tort, ni de rayer injustement un citoyen sur les registres d'état civil ; mais il n'intervient pas dans le détail et c'est pourquoi il y eut en Attique une véritable vie municipale, la garantie la plus réelle de la démocratie.

Bibl. : Haussoullier, *la Vie municipale en Attique; Essai sur l'organisation des dêmes au* IVe *siècle.*

DÊME (La). Rivière de France, affluent de gauche du Loir. Elle prend sa source dans le dép. d'Indre-et-Loire, dans la com. de Saint-Laurent-en-Gâtine et au N.-E. de la forêt de Beaumont. Après avoir traversé le cant. de Neuvy-le-Roi, elle entre dans le dép. de la Sarthe, arrose le cant. de La Chartre-sur-le-Loir et rejoint le Loir entre La Chartre et Château-du-Loir (32 kil.).

DEMEAS (V. Dameas).

DÉMEMBRÉ (Blas.). Attribut des oiseaux dont les pattes sont retranchées et des animaux dont les membres sont séparés du corps : *d'argent à une aigle démembrée de gueules.*

DÉMÉNAGEMENT. On entend par déménagement l'action de dégarnir les lieux que l'on habite et de transporter les meubles d'un logis à un autre. Le locataire qui n'a pas payé son loyer ne peut déménager sans l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire peut aussi s'opposer au déménagement, lorsqu'il existe un bail, jusqu'à l'expiration de ce bail, à moins que le locataire ne paye avant de partir tous les loyers qui restent à courir. Dans le cas où le locataire voudrait déménager sans avoir rempli ses obligations, le propriétaire peut s'adresser au commissaire de police du quartier pour lui prêter main-forte.

Lorsque le locataire a déménagé furtivement, le propriétaire doit, dans un délai de trois jours, faire constater le fait, pour n'avoir pas à payer les impositions de l'année dont le locataire était tenu (V. Contributions directes). Dans le cas de déménagement furtif, le propriétaire, accompagné de deux témoins, en fait la déclaration au commissaire de police : si la clef des appartements a été laissée par le locataire, le commissaire de police s'y rend et dresse procès-verbal ; si la clef a été enlevée, le commissaire de police donne au propriétaire l'autorisation de mettre à la porte un cadenas de sûreté jusqu'au jour où le juge de paix autorise le commissaire à faire ouvrir l'appartement et dresser un procès-verbal de l'état des lieux.

Si le bail est fait par écrit, il cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé ; s'il est fait sans écrit, le propriétaire ou le locataire ne peuvent donner congé qu'en observant les délais prescrits par l'usage des lieux. A Paris, l'usage général, qui se trouve sanctionné par les quittances de loyer, veut qu'un locataire pour déménager : 1° justifie au propriétaire, en lui présentant une quittance du receveur, qu'il a acquitté ses contributions personnelles et mobilières de l'année ; 2° ait donné ou reçu congé dans les délais prescrits par écrit ; 3° ait fait exécuter toutes les

réparations locatives mises à sa charge selon l'usage ou d'après l'état des lieux.

Le locataire qui ne garnit pas son logement de meubles d'une valeur suffisante pour répondre du loyer peut être expulsé par le propriétaire, à moins qu'il ne donne des sûretés. Les meubles doivent garantir le terme courant et le terme à échoir. Les garanties des propriétaires contre le locataire sont les suivantes : 1° un privilège sur les meubles qui garnissent le logement ; 2° un droit de revendication dans la quinzaine du détournement des meubles enlevés en fraude de la maison ; 3° un droit de saisie sur les objets grevés du privilège.

DÉMENCE. Esquirol avait défini la démence une affection apyrétique et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. Cette définition est trop compréhensive et s'applique également à l'idiotie et à l'imbécillité ; aussi Esquirol la complétait-il en disant : « L'imbécile est un homme qui n'a jamais eu de fortune ; le dément est celui qui l'a perdue. » L'imbécillité et l'idiotie signifient absence primitive des facultés et la démence déchéance intellectuelle. La démence est l'aboutissant de la plupart des maladies mentales et de bien des maladies organiques : c'est une étape terminale vers laquelle viennent converger les affections les plus dissemblables.

Le caractère principal de la démence est un affaiblissement des facultés intellectuelles qui s'annonce par de simples nuances parfois difficiles et délicates à saisir. S'il s'agit d'un aliéné, ses idées délirantes deviennent moins accentuées, moins coordonnées et perdent ce qu'elles avaient de logique et de brillant ; ses hallucinations deviennent confuses, son caractère devient apathique et sa mémoire s'affaiblit chaque jour pour les faits récents, restant intacte pour les anciens souvenirs qui ont eu le temps de faire une marque profonde en lui. Si la démence survient chez un homme jusque-là sain d'esprit, c'est par l'affaiblissement de la mémoire qu'elle débute ; les autres facultés sont atteintes plus tardivement. Une fois installée, la démence progresse d'une façon sûre ; les malades ne peuvent plus se livrer à leurs travaux intellectuels ordinaires et sont incapables de fixer longtemps leur attention sur une idée ; ils commettent des négligences dans la conversation et paraissent toujours distraits. Ils viennent sans peine à bout d'une tâche mécanique, mais ne peuvent produire une œuvre qui demande de la réflexion et du jugement. L'amnésie se traduit par la difficulté d'assimilation et l'oubli des choses nouvelles, ce qui se comprend puisque le dément ne raisonne jamais un fait et ne peut par conséquent se souvenir des choses qui ont eu lieu depuis qu'il est malade. Réduit à vivre dans le passé, il s'y complaît, il raconte sans cesse les mêmes histoires, mais avec de moins en moins de netteté, car l'amnésie, après avoir détruit chez lui les souvenirs les plus instables, s'attaque ensuite aux plus anciens, aux plus consolidés par le temps.

A mesure que la mémoire s'affaiblit, l'incohérence augmente ; elle porte d'abord sur l'enchaînement des idées, puis à un degré plus avancé sur celui des mots ; le malade prononce des phrases sans suite et des mots que rien ne réunit, et comme il parle avec des intonations variées et en faisant des gestes parfaitement naturels, on est amené à l'écouter et à chercher dans sa conversation des idées qui n'y existent pas. L'imagination, le jugement s'en vont peu à peu, le sens moral s'émousse et les sentiments affectifs font place à un profond égoïsme.

Presque toujours ces malades ont un tic, une habitude ; les uns marchent sans cesse, les autres restent immobiles pendant des journées entières ; d'autres se balancent, font toujours le même geste, le même acte ; rarement ils sont violents, mais leur inconscience les expose à se nuire et à nuire à leurs voisins. Ce sont des automates qui obéissent à des habitudes et jamais à la raison. Cette déchéance intellectuelle ne coïncide pas avec une déchéance physique, car toutes les fonctions organiques continuent à se faire régulièrement. Dans la dernière période de la maladie, les déments sont réduits à la vie végétative ; ils ne réagissent plus sous les excitations extérieures, deviennent étrangers à tout, n'ont même plus l'instinct de conservation, sont gâteux et doivent être soignés comme des enfants.

La démence n'est pas une entité morbide ; elle est l'expression clinique, variable selon les conditions qui la déterminent, d'une déchéance progressive des fonctions de la vie psychique (B. Ball). Il est donc nécessaire de classer les démences selon leurs causes. — La *démence primitive* est fort rare et se voit chez de tout jeunes gens à la suite de grandes fatigues ou d'émotions. — La *démence vésanique* est l'aboutissant de la plupart des vésanies ; aussi est-elle fréquente dans les asiles d'aliénés. Quand un aliéné commence à en être atteint, son délire diminue d'intensité et de vigueur, et devient moins logique ; ses hallucinations sont plus confuses, son caractère devient plus docile, et sa personnalité s'efface à mesure que son intelligence s'éteint. C'est à peine si dans son langage incohérent on retrouve, au bout d'un certain temps, des vestiges de ses anciennes conceptions délirantes. — La *démence épileptique*, due à l'action dépressive que l'épilepsie exerce à la longue sur les facultés. — La *démence sénile* arrive par les progrès de l'âge ; elle est liée à des causes très diverses, les unes physiques telles que l'athérome artériel, la mauvaise hygiène alimentaire ; les autres morales, telles que l'inaction intellectuelle chez un homme habitué au travail, et les affections morales dépressives. Toutes ces conditions ont pour résultat la diminution de poids et la dégénérescence du cerveau et particulièrement l'atrophie de la substance grise corticale. — La *démence paralytique* survient dans la période moyenne de la paralysie générale et masque vers la fin de la vie la maladie sur laquelle elle s'est greffée. — La *démence apoplectique* se voit chez les individus qui ont eu un ramollissement ou une hémorragie du cerveau ; elle est le résultat de la sclérose et de la dégénérescence atrophique qui envahit peu à peu la substance nerveuse autour du foyer inflammatoire. — Les *démences toxiques* sont le résultat de l'action exercée sur l'intelligence par des agents toxiques dont l'usage est continu, alcool, tabac, opium, haschich ; elles se voient surtout chez des individus prédisposés aux excès par une hérédité nerveuse ; leurs caractères varient au début suivant leur cause, mais finissent par ressembler à ceux d'une démence quelconque. Le plomb par intoxication lente, et l'oxyde de carbone par une intoxication aiguë peuvent faire naître la démence. La marche de ces diverses démences varie peu ; les malades perdent d'abord l'usage de leurs facultés psychiques, puis deviennent impotents et s'éteignent dans le marasme ou emportés par une affection aiguë ; ils peuvent vivre du reste de longues années. Les lésions que présente leur cerveau sont variables selon la cause de la démence, mais l'atrophie et la dégénérescence graisseuse de la substance grise corticale et les lésions vasculaires sont les plus fréquentes. Le pronostic de la démence est toujours fatal et le traitement se réduit à l'emploi de soins hygiéniques. Dr Georges LEMOINE.

DEMER. Rivière de Belgique, qui prend sa source près de Tongres, passe à Hasselt, Diest, Aerschot, et se jette dans la Dyle à Werchter en Brabant, après un parcours de 93 kil. Le Demer se grossit de la Herck, de la Gette et de la Velpe. Il est navigable depuis Diest où il atteint une largeur de 10 m. et une profondeur de 2 m.

DEMERARA ou **DEMERARY.** Fleuve de l'Amérique du Sud, dans la Guyane anglaise. Le Demerara prend sa source dans la chaîne de montagnes qui longe la rive droite de l'Essequiba, coule du S. au N. sur une longueur d'environ 300 kil., mais il n'est navigable qu'à 120 kil. de son embouchure. Dans la première partie de son cours, le fleuve forme des rapides, des chutes et même parfois d'importantes cataractes qui rendent la navigation impossible. Il entraîne une grande quantité d'argile qui donne à ses eaux une coloration jaunâtre. Il ne dépose cette argile

que près de son embouchure où elle forme des bancs assez élevés. Cette embouchure forme un port naturel peu profond, mais assez vaste pour que toutes les forces navales de la Grande-Bretagne puissent s'y donner rendez-vous. La principale ville de son cours est Georgetown, capitale de la Guyane anglaise. Depuis 1831, le Demerara a donné son nom à l'un des deux comtés de cette colonie, celui qui comprend la partie du littoral entre Essequiba et Berbice. Le chef-lieu de cette province, Georgetown, en même temps capitale de la colonie tout entière, compte environ 130,000 hab. L. H.

DEMERSON (Anne), actrice française, née à Marbéville (Haute-Marne) le 17 avr 1786, morte à Villiers le 20 nov. 1872. Après s'être essayée à Paris aux théâtres des Victoires-Nationales et de la Cité, elle accepta un engagement pour Hambourg, où elle resta deux années. De retour en France, elle entra au Conservatoire, dans la classe de Baptiste, obtint un premier prix de comédie à son premier concours, et se vit ouvrir les portes du Théâtre-Français, où elle débuta, le 9 juil. 1810, dans le *Joueur* et le *Malade imaginaire*. Elle tint l'emploi des soubrettes; son talent solide, son jeu tout à la fois plein de finesse et de gaieté en firent bientôt l'une des premières actrices de la Comédie-Française, aussi bien dans le répertoire classique que dans les œuvres modernes. Parmi les ouvrages nouveaux dans lesquels elle établit des rôles importants, il faut citer: *le Médisant*, de Gosse; *le Manteau*, d'Andrieux; *le Mari et l'Amant*, de Vial; *la Mère rivale*, de Casimir Bonjour; *les Quatre Ages*, de Merville, etc. Après une carrière extrêmement brillante en dépit d'une santé très délicate, Mlle Demerson, qui avait épousé en 1821 un ancien officier nommé Bonnard, prit sa retraite le 9 juil. 1830, vingt ans jour pour jour après son début, et se retira à Villiers. A. P.

DEMERSSEMAN (Jules-Auguste-Edouard), flûtiste et compositeur français, né à Hondschoote le 9 janv. 1833, mort à Paris le 1er déc. 1866. En 1844, il entra au Conservatoire de Paris, où il fut élève de plusieurs professeurs de mérite, entre autres de Tulou pour la flûte. En 1845, il obtint le premier prix de son instrument, bien qu'il ne fût âgé que de douze ans. Il se fit applaudir en 1856 aux concerts fondés par Musard fils, puis à ceux d'Arban et des Champs-Elysées. Comme virtuose, il avait une exécution très brillante et très fine. Comme compositeur, il a écrit des fantaisies pour flûte, des morceaux divers pour les instruments inventés par Sax, de jolies mélodies, une opérette, *la Princesse Kaïka*, jouée en 1859, et un concerto assez important pour flûte et orchestre. A. E.

DEMESMAY (Camille), sculpteur français, né à Besançon le 23 août 1815, mort à Besançon en avr. 1890. Il exposa pour la première fois au Salon, en 1838. Ses œuvres principales sont à Paris: *Mademoiselle de Montpensier* (statue marbre; sur l'une des terrasses du jardin du Luxembourg); *Mater Christi* (statue marbre; à l'église Sainte-Geneviève); *Catinat* (statue pierre; au nouveau Louvre); *Saint Philippe* (statue pierre; à l'église de la Trinité).

DEMESSE (Henri), littérateur français, né à Dijon le 14 août 1854. Il fit ses études en partie au lycée de cette ville et en partie à Paris. Après avoir publié des fantaisies et des chroniques dans plusieurs journaux de la rive gauche, il débuta en 1876 à la *Gazette*, collabora successivement au *Pays*, à la *Liberté*, au *Journal illustré*, au *Nain Jaune*, au *Gaulois*, au *Clairon*, au *Matin* et à diverses publications artistiques ou biographiques telles que *le Musée pour tous*, *les Chefs-d'œuvre d'art au Luxembourg*, *l'Exposition des Beaux-Arts*, *Peintres français et étrangers*, *la Galerie contemporaine*. On a de lui: *le Vin, le Jeu, les Femmes; les Récits du Père Lalouette; Gant-de-Fer; un Martyr; les Vices de M. Benoît; la Petite Dufresnoy; le Baron Chocquart; la Fiancée du Condamné; Monsieur Octave; le Stigmate rouge; la Vénus de bronze; les Mères rivales; l'Affaire Lebel; les Trois Duchesses; le Testament volé; le Collier de la Morte; la Journée d'un enfant; Zizi*. Ces romans ont été publiés, d'abord dans le *Petit Parisien*, la *France* et le *Rappel*. Cet écrivain a encore donné au théâtre: *Partie troublée*, vaudeville en un acte, joué en 1883 et *le Drame des Charmettes*, en cinq actes et six tableaux, représenté en 1887, pièce dans laquelle la suggestion hypnotique a été mise en œuvre pour la première fois au théâtre. M. Demesse a été nommé membre du comité de la Société des gens de lettres en 1888.

DÉMÉTER (Myth. anc.). Déméter est une des grandes divinités de l'ancienne Grèce et, sous des noms différents, dont le nom le plus connu est celui de Cérès, elle devint aussi une des principales déesses des populations italiennes. Sa religion et sa mythologie restent sensiblement distinctes de celles des dieux olympiens et elles peuvent, avec celles de Dionysos, être considérées comme formant un groupe distinct, d'importance presque égale.

Le caractère ethnique de la religion de Déméter est formellement indiqué par Hérodote (II, 171) qui nous affirme que c'était une des anciennes déesses des Pélasges; son culte s'était maintenu en Arcadie avec l'ancienne population; en Argolide, à Argos, c'était Pélasgos qui passait pour le fondateur du temple de Déméter Pelasgis; à Hermione c'étaient les Dryopes, population primitive apparentée aux Pélasges; enfin le sanctuaire des Thermopyles, centre de la principale amphictionie, avait été, disait-on, fondé par Acrisios. Quand nous arrivons à la période achéenne dont les poèmes homériques nous tracent le tableau, nous trouvons le culte de Déméter associé à celui des grandes divinités olympiennes. Toutefois il paraît encore un peu étranger. Déméter est regardée comme une divinité crétoise plutôt qu'achéenne; la légende de ses amours avec le héros crétois Iasion est caractéristique. Le fait capital, c'est qu'elle est accouplée avec Zeus Chtonios le dieu des régions souterraines, opposé au Zeus olympien. On a donc lieu de s'étonner lorsque plus tard, dans la période historique, on retrouve Déméter divinité protectrice des Achéens qui tiennent leurs assemblées fédérales auprès de son temple. Ceci peut s'expliquer par le rôle de Déméter conçue comme présidant aux assemblées (V. ci-dessous); les Achéens ayant coutume de se réunir près de son temple, il suffit d'un jeu de mots pour faire de Déméter *Achea* la mère douloureuse, une Déméter *Achaia* déesse des Achéens.

Si les Achéens avaient accepté le culte de Déméter au point de finir par la regarder comme une divinité nationale, les Doriens l'ignoraient au moment de leur grande invasion et lui furent nettement hostiles. Ils ne purent cependant le déraciner et, même dans les régions où ils prévalurent, la religion de Déméter se maintint. On en pourra juger par le tableau géographique, que nous donnerons ci-dessous, de tous les points où sa présence nous est signalée. Constatons seulement dès maintenant que le grand foyer de la religion de Déméter fut Eleusis, où elle était florissante dès l'époque hésiodique (au dire de Strabon). C'est de là que les mystères se propagèrent dans tous les pays grecs, augmentant beaucoup le nombre des dévots de la déesse.

On a beaucoup disserté sur le caractère primitif de Déméter et comme toujours on a fait appel à l'étymologie. La plus généralement admise est celle qui interprète le nom Δῆ-μήτηρ comme variante de Γῆ-μήτηρ, la terre mère; on cite à l'appui la forme dorienne δᾶ, la forme albanaise δέε. Rien n'est moins certain, le nom éleusinien de la déesse est simplement Δηώ; d'autres l'ont rapproché de δῆμος, canton, peuple, sol, et de Damia, déesse d'Egine et d'Epidaure, qui est un doublet de Déméter; d'autres encore insistant sur son caractère de divinité funéraire et sur la forme Δημήτειρα, l'ont traduit par δμήτειρα, la divinité qui dompte et prosterne les mortels. Aucune de ces étymologies ne s'impose et aucune d'ailleurs ne nous donne le moindre supplément d'informations sur la déesse. Elle est complètement distincte de Gê ou Gaia, déesse de la Terre, et elle-même n'est pas du tout une divinité tellurique, puissance cosmogonique, support commun des vivants. A vrai

dire, la conception qu'on se fait de Déméter est inséparable de sa légende et celle-ci est étroitement liée au culte. C'est pourquoi la religion de Déméter ressemble plus que celles d'autres divinités grecques à ce que nous appelons aujourd'hui une religion. Il semble que dans le nom de la déesse, si on voulait le décomposer, la partie essentielle soit la seconde : Déméter est avant tout la mère, la déesse productrice de la végétation, protectrice de l'agriculture, des sociétés, la déesse du mariage et enfin des morts. On la trouve dans un temple d'Athènes associée à Gê Kourotrophos, dans un temple de Patras à Gê, mais ce sont des faits isolés et, dans la quantité des associations de deux ou plusieurs divinités souvent dissemblables, ces faits ne prouvent rien. Au contraire, Déméter, dans la légende et dans le culte, est constamment associée à sa fille Perséphone. En Attique surtout et dans la religion d'Eleusis, la Mère et la Fille, Μήτηρ καί Κούρη, sont inséparables; et de même que le nom de mère est celui de l'une, l'autre est généralement désignée par celui de fille, Koré ou Coré. On les nomme ensemble : les Deux Déesses, les maîtresses, les vénérables, les Grandes Déesses. Presque partout les deux cultes sont associés et surtout la fille n'a pas d'autels à elle seule.

Bien qu'on regarde le culte de Déméter comme pélasgique, il n'en est pas question dans l'Epire et à Dodone, le vieux centre religieux des Pélasges. Ceci doit nous mettre en garde contre les conclusions trop nettes qu'on tirerait du texte d'Hérodote. En Thessalie, la petite ville de Dotion, près de Phères, eut de très bonne heure le culte de Déméter; c'est là qu'on place la légende de Triopas et d'Erysichthon (V. plus bas) ; sur le golfe de Pagases, la ville de Pyrasos possédait, au dire de l'*Iliade* (II, 696), un temenos de Déméter qui donna plus tard son nom à la localité Démétrion ; la localité voisine d'Antrion honorait aussi la déesse d'après l'hymne homérique à Déméter (491). Auprès des Thermopyles, dans la petite ville d'Anthéla, était le temple de *Déméter Amphictyonis* ou Pylaia, autour duquel s'était formée l'amphictionie de l'Hellade septentrionale plus tard subordonnée à Delphes (V. Amphictionie). Déméter paraît donc avoir été la divinité la plus vénérée de ces populations de montagnards de l'Œta. En Locride, dans la région d'Oponte, où est populaire la légende de Deucalion, on vénérait Déméter; à Scarphée, Hesychius mentionne Déméter Euryodeia. En Phocide, Delphes possède une Déméter Hermuchos ou Spermuchos, et Stiris une Déméter Stiritis avec un vieux xoanon entouré de bandelettes auquel on a juxtaposé une statue de marbre portant un flambeau.

En Béotie, les sanctuaires de Déméter sont très nombreux. A Thèbes, Déméter est associée à Zeus dans la fête des Homoloia. Cette association doit être ancienne, car elle concorde avec ce que disent l'*Iliade*, l'*Odyssée*, les *Travaux et les Jours* et la *Théogonie*. Dans la Cadmée, l'ancienne demeure de Cadmus était, disait-on, devenue le temple de Déméter Thesmophoros ; on y adorait Coré et sa mère, et l'on disait que Zeus avait donné en dot la Cadmée à Coré. On disait la même chose à Cyzique et à Agrigente. Ces cultes de Thèbes sont liés à ceux de l'Attique. Mais il en existait des formes très différentes : le culte de Déméter Cabiria et de Coré ; à Potniæ celui de Déméter et Coré associées au Zeus de Dodone et à Dionysos Aigobolos ; celui de Déméter Europé associée à son nourrisson Trophonius dans le culte de Lébadée ; nous ne savons rien de la Déméter Megalomagos de Scolos. Dans l'Eubée, en face de la côte béotienne, Mycalessus possédait un temple de Déméter, déesse de la moisson, dont on rapportait l'origine au dactyle idéen Héraclès.

Les formes les plus connues et les plus intéressantes du culte et des légendes de Déméter sont celles de l'Attique. On disait qu'elles y avaient été apportées par les Géphyréens, ces savants agriculteurs qui vinrent d'Erétrie à Tanagra, puis en Attique, apportant le culte de *Déméter Achea*, divinité affligée. Il n'y a pas de raison pour y rattacher le culte de Déméter et de Coré à Eleusis. La vieille cité du golfe de Salamine fut le siège de la plus remarquable institution du culte des Deux Déesses. Nous y reviendrons; de même sur le culte de Déméter Thesmophoros, bien développé à Athènes. Mentionnons encore le culte de Déméter *Chloé*, déesse du printemps et fille de Gê, celui de Déméter *Proerosia*, associée dans sa fête à Zeus Ombrios et Poseidon Phytalmios. — Mégare est si proche d'Eleusis qu'on ne s'étonnera pas d'y rencontrer la déesse ; cette ville prétendait posséder le plus ancien sanctuaire de Déméter, c'était un sanctuaire souterrain ou *mégaron* sur l'acropole ; dans la ville basse était un temple de Déméter Thesmophoros, enfin dans le port de Nisæa, on vénérait Déméter Malophoros dont le culte fut porté par les Mégariens à Byzance, à Sélinonte, etc. A Corinthe, les Doriens n'ont pu expulser Déméter qui est associée aux divinités de Lemnos (Cabires). Sicyone a des légendes analogues à celles d'Eleusis. A Pyræa, entre Sicyone et Phlionte, Pausanias décrit un temple de Déméter Prostana et de Coré ; le sanctuaire était double, les hommes et les femmes étant séparés; Dionysos était associé aux deux déesses. Nous retrouverons ailleurs cette association qui fut très féconde. A Phlionte, on signale deux temples de Déméter et Coré ; à Célées, on avait imité les mystères éleusiniens.

Argos est un des centres principaux de la religion de Déméter. On en fait remonter l'origine à l'époque pélasgique, et l'influence dorienne, assez faible en ce point, n'avait pu en triompher. Argos possédait un temple de Déméter *Pelasgos* avec un temenos renfermant le tombeau de Pelasgos et un édifice de bronze où étaient les cendres de Tantale, les statues de Zeus Mechaneus, d'Artemis, d'Athéné ; non loin un gouffre où l'on jetait des flambeaux allumés en l'honneur de Coré. Dans la plaine était un temple de Déméter *Libyssa* que l'on faisait venir de Libye avec les filles de Danaüs; près de Mycènes, un temple sans toit de Déméter Mysia, avec, dans une chapelle en brique, les images des deux déesses Déméter et Coré et de Pluton. A Lerne, la légende de Déméter s'était localisée ; on montrait le champ où Pluton avait enlevé Perséphone; des mystères issus de ceux d'Eleusis se célébraient auprès des temples de Déméter Prosymna et Dionysos et d'Aphrodite et Dionysos Saotes; toutefois, M. Lenormant remarque que, dans cette forme moderne de la religion de Déméter, l'élément dionysiaque est de beaucoup le plus considérable. Si le culte de Lerne est de date relativement récente, celui d'Hermione paraît fort ancien. Le temple de Déméter *Chtonia* s'élevait sur le mont Prôn au-dessus de la ville. Déméter est associée à Clyménos, divinité infernale. La fête principale appelée Chtonia a lieu en été ; une procession d'hommes, de femmes et d'enfants, vêtus de blanc et couronnés d'hyacinthe amène au temple des vaches ; le temple est desservi par des prêtresses qui, seules, voient l'emblème secret de la déesse (probablement phallique). Autour du sanctuaire de Déméter Chtonia étaient ceux de Clyménos et d'Arès, le portique d'Echo, le champ de Clyménos, le champ Achérusien, le champ de Pluton, avec une bouche des Enfers par où était remonté Héraclès, de sorte que les Hérimoniens se dispensaient de payer tribut à Charon. Dans la forme ancienne de la religion d'Hermione, Déméter, divinité chtonienne, est adorée seule, sans sa fille; plus tard, celle-ci paraît et devient l'épouse de Clyménos ; on dédouble même Déméter Chtonia en Gê Chtonia et Déméter; ainsi s'atténuait l'originalité des cultes locaux par le travail du syncrétisme qui les combinait entre eux. Dans cette partie de l'Argolide nous trouvons encore plusieurs temples de Déméter. A Trézène, la divinité est appelée *Amaia*, sa fille *Azésia* ; à Epidaure et Egine, on adore de même le couple divin sous les noms de *Damia* et *Auxesia* ; les rites sont analogues à ceux d'Eleusis et il est vraisemblable que l'origine en est attique.

En Laconie, il faut distinguer deux catégories de sanctuaires de Déméter ; dans la région méridionale longtemps réfractaire à l'influence dorienne, vers Hélos et Amyclæ, le culte des divinités chtoniennes s'est conservé ; sur d'autres

points on a plus récemment bâti des temples ; celui de Déméter Chtonia à Sparte est fils de celui d'Hermione ; celui de Déméter Eleusinia sur le Taygète en indique l'origine ; citons encore celui de Gythion et celui de Cænépolis sur le Ténare. Il est bon de noter que les plus récents de ces temples sont précisément ceux auxquels on rapportait les légendes les plus antiques.

Les Messéniens qui croyaient descendre de Messène, fille de Triopas, attachaient une grande importance au culte de Déméter. Les mystères célébrés à Andania étaient rattachés à ceux de Célées et d'Eleusis ; ils paraissent avoir été institués ou réorganisés par l'Athénien Lycos. Après la première guerre de Messénie, la famille des Lycomides qui les desservait émigrait en Attique où elle fut investie à Eleusis de la daduchie ; elle résida à Phlya. Lorsque Epaminondas reconstitua la nationalité messénienne, on voulut restaurer la religion de Déméter ; le Lycomide Methapos en fut chargé ; c'était un professionnel qui venait déjà de réorganiser les mystères de Déméter Cabiria à Thèbes. Il donna donc aux mystères d'Andania un caractère cabirique qu'ils conservèrent depuis lors. On y vénérait Déméter et Coré-Hagna, les deux Cabires, Apollon Carneios et Hermès ; toutefois, on finit par évincer les Cabires. Les mystères d'Aréné, seconde capitale de la Messénie, dont on faisait remonter également l'origine à Lycos, fils de Pandion, ne furent pas réorganisés ; le culte se localisait dans le bois sacré de Déméter, voisin d'un temenos d'Hadès. A Pylon, les cultes de Déméter et Coré et d'Hadès sont associés. Les Hilotes messéniens, transplantés en Laconie, avaient conservé toute leur vénération pour les Déesses. On peut donc regarder Déméter comme une divinité nationale des Messéniens, et il n'y aurait pas de hardiesse exagérée à chercher là une des principales origines du culte et des légendes.

Celles-ci s'étaient localisées en Elide comme sur tant d'autres points ; à Olympie, près du temple de Déméter *Chamyna*, avait eu lieu, disait-on, l'enlèvement de Perséphone ; non loin, on adorait les Deux Déesses sous le nom de *Despoinai* (les maîtresses), celui de Despoina étant parfois donné à Coré. — Les Achéens avaient, peut-être par suite d'un calembour sur l'épithète d'*Achea*, adopté Déméter comme déesse de leur peuple. C'était sous la protection de Déméter Panachaia et de Zeus Homagyrios qu'ils avaient placé leur ligue, et près des temples de ces dieux à Ægion qu'ils tenaient leurs assemblées fédérales ; sur leurs monnaies de bronze, ils placent l'image de Déméter et de Zeus. On cite encore à Pellène le temple de Déméter Mysia, avec sa fête qui durait sept jours et rappelait les Thesmophories ; à Patras, le temple de Gê, Déméter et Coré avec un oracle (V. Divination).

L'Arcadie, où les Pélages avaient mieux qu'ailleurs défendu leur indépendance, est regardée comme ayant conservé les formes les plus anciennes des mythes et du culte de Déméter. Si l'on en croit Hérodote, c'est d'Arcadie que les Thesmophories, abolies dans le reste de la Grèce, se seraient de nouveau propagées après l'invasion dorienne. Les cultes arcadiens ne nous sont malheureusement connus que très imparfaitement et en grande partie par le témoignage tardif de Pausanias. Il est très difficile de se reconnaître dans ces mythes et ces cultes enchevêtrés où les rapports entre les divinités ne sont pas les mêmes qu'ailleurs, où les mêmes noms désignent des dieux différents, tandis que les mêmes dieux reparaissent sous d'autres noms ou sont dédoublés. Ainsi les Arcadiens disaient que Déméter violée par Poseidon avait donné le jour à *Despoina*, divinité qu'on peut rapprocher de Perséphone, mais aussi d'Artémis. Dans le temple de Despoina à Acacésion nous trouvons, à côté de la mère et de la fille, un autel de la Mère des dieux, une statue d'Artémis, une statue du titan Anytus ; dans le temenos un autel à Poseidon ; au-dessus un temple de Pan. Si nous passons à Mégalopolis, nous y trouvons associés à Déméter et Coré Soteira, mais plutôt subordonnés, Athéné et Artemis, le dactyle idéen Héraclès, Pan, etc. ; auprès le temple de Zeus Philios, divinité chtonienne, parente de Dionysos, devant lequel sont les statues de Déméter et Coré. Il est évidemment impossible de soutenir que ce soit la forme pélasgique ni même une forme primitive du culte des Grandes Déesses ; non seulement l'influence éleusinienne, puissante au IVe siècle, a passé par là, mais le travail de syncrétisme a tout renouvelé. Nous parlerons plus loin des légendes de Phigalia. On considère comme plus ancien le sanctuaire de Déméter Erinys et Lusia à Thelpuse ; celui de Phénée, consacré à Déméter Eleussinia, a gardé quelques anciens rites ; à quinze stades est celui de Déméter *Thesmia* où se célèbrent également des mystères ; près de Tégée, Déméter est associée à Dionysos ; dans la ville on a exhumé le temple de Déméter *Carpophosos* et de Coré avec de nombreux xoana archaïques. En somme, il n'y a pas de raison pour douter que le culte pélasgique de Déméter ne se soit perpétué en Arcadie, mais ce que nous en savons autoriserait tout aussi bien l'hypothèse contraire.

La Crète fut, d'une manière encore moins contestable, un des premiers centres de la religion de Déméter : les témoignages de l'*Odyssée*, la *Théogonie*, qui placent en Crète les amours de Déméter et de Jasion, celui de l'hymne homérique, concordent avec les traditions locales. Mais nous savons peu de chose des cultes de Crète. Cnosse revendiquait contre Athènes la priorité du culte ; à Hiérapytna les deux déesses ont un culte officiel. D'autre part, l'influence éleusinienne fut considérable et dut altérer beaucoup l'ancienne religion. Les Eleusinies et même les Thesmophories semblent avoir passé d'Attique en Crète. D'autre part les cultes de Trézène et d'Epidaure pourraient bien être d'origine crétoise. — Dans les îles de la mer Egée, Paros reçut de Crète le culte de Déméter Thesmophoros qui y devint très important ; les Pariens le transportèrent à Thasos, avec les mystères ; il s'y combina peut-être avec celui des Cabires ; de même à Syros où Déméter et Coré sont qualifiées de déesses célestes ; à Mitylène dans l'île de Lesbos. A Erétrie, à Délos, les Thesmophories sont venues d'Athènes ; il y a tout lieu de croire que, sur un grand nombre d'îles et de cités des rivages de la mer Egée, le culte et les fêtes de Déméter ont été implantés par les Athéniens.

Les Ioniens, qui étaient partis de l'Attique pour coloniser les côtes de l'Asie Mineure, y transportèrent la religion de Déméter. Les Nélides qui régnèrent sur leurs cités étaient en même temps prêtres de la déesse d'Eleusis ; le culte de celle-ci et les Thesmophories subsistèrent jusqu'après l'ère chrétienne, en Ionie et dans les colonies milésiennes du Pont-Euxin. Déméter et Coré y sont généralement associées, et souvent on les désigne simplement sous le nom de grandes déesses. En plusieurs endroits, notamment à Cyzique, se produisit la fusion avec le culte de Dionysos ; ce qu'il y a de particulier à Cyzique, c'est que Coré Soteira y est détachée de sa mère ; ce fait ne se retrouve qu'à Sardes où il résulte de la confusion de Coré avec une déesse lydienne ; à Cyzique, il est probable que Coré s'est confondue avec la Dindymène ou Cybèle (de Proconnèse). La confusion qui se fit entre la Cybèle phrygienne dédoublée et le couple de Déméter et Coré sera étudiée au mot Mère des dieux. Dans plusieurs villes de l'Asie Mineure, à Pessinonte, Ancyre, Laodicée, Iconium, Cibyra, Tralles, on trouve des temples de Déméter ; le culte et les mythes, la déesse grecque devaient être plus ou moins combinés avec ceux des déesses indigènes. Des cités fondées après Alexandre adoptèrent Déméter et prétendirent même localiser sa légende et en revendiquer la priorité. Telle Nysa en Carie qui dit être la Nysa où l'hymne homérique place l'enlèvement de Perséphone.

Sur la côte de Carie, colonisée par les Doriens, nous retrouvons la forme hellénique de la religion de Déméter ; elle y était d'origine thessalienne, disait-on. Le grand sanctuaire était le Triopion du promontoire de Cnide, centre religieux des cités de la Doride, de Rhodes, de Cos, etc. ; on en faisait remonter la fondation au héros Triopas et on

montrait un temple des Deux Déesses; il est vrai que le dieu du Triopion était Apollon, de sorte que le rapprochement avec Triopas pourrait bien résulter d'un calembour. Néanmoins, Déméter et Coré étaient associés à Apollon dans le culte, à l'époque romaine, et d'autre part les prêtres des Grandes Déesses à Géla venaient de l'île de Télos, en face de Cnide. Plusieurs cités de Pamphylie et de Cilicie vénéraient Déméter; son culte ne pénétra pas en Syrie, mais se développa sur la côte d'Egypte où l'on rapprocha la déesse d'Isis; dès l'époque d'Hérodote on voulut chercher sur les bords du Nil l'origine du culte de Déméter et des Thesmophories; malgré son invraisemblance, cette version finit par être généralement admise.

Dans les colonies grecques d'Occident la religion de Déméter prit un grand développement; les colons ioniens, mégariens, corinthiens l'y portèrent; la civilisation essentiellement agricole de ces fertiles contrées de la Grande-Grèce et de la Sicile fut très favorable aux progrès de la religion des déesses de la végétation; les monnaies des villes de la Grande-Grèce et les témoignagnes des écrivains sont d'accord pour nous en prouver la vogue. On sait la richesse du temple de Perséphone à Locres, dont elle était la principale patronne; les légendes de Pythagore le mettent en rapport avec les Deux Déesses dont les mystères ne sont pas sans rapport avec son enseignement; à Pæstum un des grands temples appartenait à Déméter Kourotrophos. A Cumes et à Naples Déméter Thesmophoros est une des principales divinités. Autour du lac Averne on a localisé la légende de Perséphone à qui sont associées les sirènes. En Italie se développe une forme nouvelle de la religion de Déméter, associée à Dionysos dans une trinité; elle cède le pas à sa fille. Nous traiterons plus loin de cette forme mystique du culte des divinités chtoniennes, résultant de la fusion des mystères de Déméter et de Dionysos.

Mais, ainsi que l'observe M. Lenormant, c'est la Sicile qui devint la terre classique de la religion de Déméter et Perséphone, au point que les Grecs de l'île prétendirent que dès l'origine elle avait été consacrée aux deux Grandes Déesses. Cette religion y fut apportée d'une part à Géla par les colons de la Doride dont les chefs furent pris dans cette famille sacerdotale des prêtres de Déméter d'où sortirent les fameux tyrans Gélon et Hiéron Ier. A Agrigente, colonie de Géla, s'établirent des familles thébaines, y apportant les cultes et les légendes de la Cadmée. A Syracuse, le culte de Déméter Thesmophoros venait de Mégare et de Corinthe; on y avait également acclimaté deux fêtes correspondant à celles d'Eleusis, l'une au printemps, l'autre à la maturation des grains, la première consacrée à Déméter, la seconde à Coré-Perséphone. On finit par localiser en Sicile, dans la région d'Enna, colonie de Syracuse, le mythe de l'enlèvement de Perséphone; les Romains, ayant reçu le culte de Cérès-Déméter des Grecs de Sicile, ont accepté cette version qui est devenue officielle, au point qu'on fit venir Triptolème, l'inventeur de la culture du blé, d'Enna à Eleusis. Enna, centre de la religion de Déméter, devint le grand sanctuaire et comme la métropole religieuse de la Sicile. Le développement du culte de Déméter et Perséphone fut en grande partie l'œuvre de Gélon et de Hiéron Ier qui étaient prêtres des déesses, en même temps que chefs politiques de l'île. C'est Gélon qui, avec les dépouilles des Carthaginois, édifia les temples d'Enna. La forme sicilienne du culte des Grandes Déesses est intéressante parce que les mystères n'y ont pas été introduits et que, d'autre part, il n'y a pas trace d'éléments dionysiaques, encore étrangers à la religion de Déméter au VIIIe et au VIIe siècle quand fut colonisée la Sicile. Il semble en résulter que les mystères d'Eleusis n'ont pris leur développement qu'après l'introduction de la religion de Dionysos et sous son influence.

Les auteurs anciens et les exégètes modernes sont d'accord pour reconnaître que Déméter est avant tout la déesse de la terre productrice; les épithètes de *Melaina* et d'*Europé* font allusion à l'aspect de l'humus; Déméter reste entièrement distincte de Gê, déesse de la Terre dans le sens le plus large; elle personnifie seulement l'activité qui donne naissance à la végétation et spécialement aux fruits dont l'homme se nourrit. Elle est la déesse de l'agriculture. Une grande partie des noms qu'on lui donne, des fêtes qu'on célèbre en son honneur, se réfèrent à ce caractère fondamental. La nature de ces fêtes et de ces noms varie selon les saisons de l'année, et même les fêtes plus générales de la déesse sont réglées d'après la même idée. Avant les labours on lui offre à Athènes la fête de *Proerosia*, la désignant sous cette épithète; on la prie lors des semailles, lors du hersage, où se place la fête rhodienne des *Episkaphia*. Au printemps, nous trouvons en Attique la fête des *Chloeia* pour proteger la végétation verdoyante; dans les cités d'Ionie on célèbre la fête des *Kalamaia* qui donne son nom à un mois; à Sparte celle des *Prologia*; un peu partout celles des vendanges et du battage des grains, *Eurythinia*, *Thalysia*, mentionnées dans l'*Iliade* et décrites par Théocrite; à Athènes la fête des *Haloia*. Un très grand nombre d'épithètes qualifient Déméter déesse de la terre nourricière: on l'appelle nourricière des hommes, des vivants, celle qui donne la vie, mère universelle, celle qui fait pousser ses dons, la donatrice, plus spécialement celle qui produit, qui multiplie les fruits; les produits de la culture sont dits dons ou fruits de Déméter; les céréales, ainsi qu'en témoigne leur nom actuel, lui sont tout particulièrement rapportés; parmi ses épithètes, *Sito* rappelle le nom du froment, *Eupyros*, *Pyrophoros* celui de l'orge, *Zerdoros* celui de l'épeautre, etc. Le pavot lui était consacré. Elle est la déesse surveillant la végétation (Chloé, Euchloos, Auxithalès, Auxesia), la formation du grain (Spermeié), le préservant de la rouille (Erysibé), le faisant mûrir (Kaustis, Elégéris) pour former des blonds épis sa belle chevelure (Xanthé, Euplocamos), devenir la reine des gerbes (Amallophoros, Eleioulos), faire sécher le grain au soleil (Azésia), prendre pour trône l'aire ou le tas de blé (Haloas, Soritis). — Une déesse de la végétation ne peut être exclusivement chtonienne, liée à la terre; elle a nécessairement quelque influence sur les saisons dont la périodicité domine les phénomènes de la végétation. Déméter devient donc céleste (Ourania), personnifiant dans toute son étendue le principe féminin de la fertilité universelle. Elle est ainsi rapprochée des divinités lunaires, en prend quelques traits; dans sa principale légende, les courses à la recherche de sa fille, elle est conçue comme telle; de même sous l'épithète d'*Europé* à Lébadée. — Elle est comme déesse de la végétation en rapport nécessaire avec l'élément humide; associée fréquemment aux nymphes des sources, elle devient une divinité des eaux douces: la fête des *Epikrénai* en Laconie, l'épithète de Potenophoros en Achaïe sont significatives.

Déméter ne se borne pas à faire croître les plantes; elle a enseigné à l'homme la manière de les cultiver; elle a inventé le labourage, l'art d'atteler les bœufs à la charrue; elle porte à la main la faucille, préside à la moisson, au dépiquage des grains, a indiqué le moyen de les conserver dans des greniers, de les moudre pour en faire de la farine; puis de pétrir la pâte et de faire du pain avec cette farine. Dans ses processions on porte du pain fraîchement cuit; les esclaves meuniers la regardent comme leur patronne. Outre la légende de Triptolème dont il sera parlé ci-dessous, un grand nombre de villes grecques citaient des mortels qui avaient été les hôtes de la déesse et avaient appris d'elle les secrets de l'agriculture, Disaulès et Celeus à Eleusis, Phytalus en Attique, Prométhée et Aitnaius en Béotie, Pelasgus à Argos, Athéras et Mysius près de Mycènes, Trisaulès et Damithalès à Phénée, etc. Ces noms paraissent symboliques; Disaulès exprime la notion du double labour; Trisaulès et Triptolème celle du triple labour; Damithalès fait croître la végétation; Mysius vient d'un verbe qui signifie nourrir; Atheras, d'*ather*, la balle qui enveloppe le grain, etc. Il sera question plus bas du mythe de Triptolème, de celui de Iasion et de Plutus, fils de Déméter, de celui d'Erysichton, etc.

La confusion qui s'établit entre la religion de Déméter et celle de Dionysos est très explicable. L'une et l'autre étaient des divinités agricoles, souvent associées dans la vénération des campagnards et dans leurs fêtes ; Déméter était la déesse des céréales et des légumes, des fruits de la terre labourée ; Dionysos, le dieu de la vigne et des fruits des arbres : cette distinction capitale dans l'agriculture ancienne n'excluait pas des empiétements réciproques de Déméter sur Dionysos et du dieu sur le domaine de la déesse. On attribuera à Dionysos l'invention de la charrue, à Déméter celle du figuier, on lui attribuera même le raisin. Déméter fut encore la protectrice du bétail, des bœufs surtout qui labourent la terre, puis des moutons, des chevaux, mais rarement. En somme, c'est la grande divinité agraire. On lui offre les prémices de toutes les récoltes, épis, fruits, raisin, miel, laine, huile ; des sacrifices non sanglants de préférence. La dévotion des paysans était réelle et dura longtemps ; la population d'Enna accuse Verrès de ruiner ses champs quand il enlève la statue de Déméter ; à l'époque de Théodose, lorsque les moines syriens détruisirent les temples, les paysans désespérés refusent de cultiver la terre. Le récit de Libanius est très curieux comme apologie du culte de Déméter.

Déméter étant essentiellement la déesse Mère, est protectrice de l'enfance ; l'épithète de *Kourotrophos* lui est souvent appliquée ; non pas seulement dans le sens mystique, mais surtout comme nourrice et protectrice des petits enfants ; on a retrouvé à Pæstum des quantités d'*ex-voto* offerts par des mères reconnaissantes. La légende de Déméter la représente dans ses voyages se plaisant à nourrir les fils des rois d'Eleusis, de Sicyone, appelant à elle les petits enfants auxquels on fait place dans le rituel des mystères d'Eleusis. Dans ce rôle général de nourrice et de protectrice rentre naturellement la protection des enfants et des hommes contre la maladie ; elle n'a d'ailleurs à ce titre aucune attribution spéciale et on ne peut la ranger parmi les déesses médicales. — Elle n'est pas non plus une déesse mantique ; un seul oracle lui est attribué, celui d'une source près de Patras et encore y est-elle associée à Gê. — En revanche Déméter est la divinité du mariage. L'épithète de Thesmophoros s'applique à ce rôle. C'est Déméter qui a institué le mariage, lui a donné son caractère sacré ; à vrai dire, ceci n'est complètement exact que pour l'Attique, car en général la divinité du mariage est *Hèra* (V. ce nom), la Junon des Romains, et il n'y a pas de raison bien sérieuse pour admettre que Déméter ait été partout d'abord la déesse du mariage et ait été ultérieurement supplantée par Hèra. En tout cas, à Athènes elle l'eut toujours : c'est à Déméter que les vierges athéniennes demandent un époux ; c'est sa prêtresse qui donne aux nouveaux mariés enfermés dans la chambre conjugale le πάτριος θεσμός ; c'est à ce titre qu'on célèbre la fête des *Thesmophories*, fête esssentiellement féminine et réservée aux femmes mariées (V. ci-dessous) : institutrice du mariage, Déméter est naturellement la protectrice de la famille et du foyer. C'est à elle que le mariage doit sa fécondité, et son caractère de Mère universelle se retrouve ici ; on la qualifie de *Calligeneia*, celle qui donne de beaux enfants ; ou bien on fait de Calligeneia une divinité subordonnée à Déméter.

On peut rattacher au caractère de protectrice du mariage et de la famille, non moins qu'à celui d'inventrice de l'agriculture, un autre caractère de la déesse, auquel s'applique également l'épithète de Thesmophoros, celui de créatrice de l'ordre social ; l'idée que la civilisation procède directement de l'agriculture est générale chez les Grecs ; Déméter, qui a donné aux hommes ses fruits, les a fait sortir de la vie sauvage, semblable à celle des animaux ; elle les a fait vivre sous des lois régulières ; les deux progrès sont considérés comme solidaires, accomplis simultanément. L'ensemble des préceptes sur lesquels ils reposent était inscrit dans les lois de Triptolème, conservées à Eleusis dans le temple du héros. Dans les Thesmophories, on portait le livre ou rouleau des lois de Déméter. Cette idée fut transmise par les Grecs aux Latins, chez qui nous la retrouvons. « En dehors même de l'enchaînement d'idées qui avait développé la conception spéciale de la déesse *Thesmophoros*, un trait particulier des usages les plus antiques de la population de la Grèce avait conduit naturellement de très bonne heure à faire de Déméter la protectrice des plus grands actes de la vie civile, la déesse qui présidait aux assemblées populaires. C'était, dit Aristote, l'habitude des anciens de tenir les assemblées fédérales et de célébrer les grands sacrifices nationaux au sortir de la moisson ; car c'était le moment où les populations agricoles avaient leur temps libre. Les assemblées tenues à ce moment s'ouvraient naturellement par un sacrifice d'actions de grâces à Déméter, dont on venait d'éprouver les bienfaits, et se mettaient ainsi sous son patronage. C'est de cette façon que la réunion d'automne de l'amphictionie du nord de la Grèce se tenait aux Thermopyles, à côté du temple et sous l'invocation de Déméter *Pylaia* ou *Amphictyonis* (V. Amphictionie). A la même saison, les diètes fédérales des Achéens avaient lieu à Œgion sous les auspices de Déméter Panachaia et de Zeus Homagyrios, et la même déesse présidait aussi avec Zeus Homoloios aux Homoloia de la Béotie. A Athènes, avant l'ouverture de l'assemblée populaire, les *Peristiarchoi* en purifiaient le local, arrosant les bancs, en l'honneur de Déméter, du sang d'un porc immolé, victime habituelle des sacrifices de la déesse. Les Héliastes athéniens, en entrant en charge, prêtaient serment par Zeus, Athéné et Déméter, réunion de divinités où Zeus était le dieu Βουλαῖος, conseiller, Athéné la Poliade (déesse de la cité) et Déméter la patronne de l'assemblée du peuple. » (Lenormant.) Divinité législatrice, protectrice des assemblées populaires et fédérales, Déméter est souvent invoquée dans les serments solennels ; souvent aussi on la regarde comme fondatrice des villes, et elle prend le caractère de déesse poliade à Thèbes, à Mégare, à Corinthe, à Phlionte.

Les attributions que nous venons de passer en revue concordent pour donner à Déméter un caractère de sereine gravité qui la distingue des autres dieux helléniques ; elle est plus qu'aucun autre la déesse sainte. Cette épithète lui est commune avec sa fille Perséphone ou Coré et elle est encore justifiée par la vénération craintive qu'inspirent les grandes déesses chtoniennes. Jusqu'à présent nous avons eu peu d'occasion de parler de la fille de Déméter, n'ayant décrit que le rôle terrestre de la déesse ; mais elle en est inséparable dans la partie la plus originale de la religion de Déméter, celle qui l'envisage comme déesse souterraine, comme personnifiant une grande force de la nature, celle à laquelle se rapporte tout le culte mystique, avec ses conceptions philosophiques et ses cérémonies secrètes.

Déméter appartient au groupe des divinités chtoniennes, celles qui régissent le monde souterrain, invisible, et s'opposent aux divinités célestes. Elle est associée dans Hésiode à Zeus Chtonios, dans le culte d'Hermione à Clyménos, divinité infernale. A Lebadée, la Déméter *Hercyna* est la reine des enfers, gardienne des morts ; à Athènes, on appelle les morts sujets de Déméter (Δημήτρειον) ; à Sparte, le deuil se clôt par un sacrifice à Déméter. Lorsque les différents éléments du culte de la déesse se coordonnent et qu'on en fait la philosophie, celle-ci complète la religion de Déméter et lui donne toute son importance. Elle développe l'idée de l'enchaînement fatal des phénomènes qui, périodiquement, ramènent la vie et la mort ; la notion de la vie souterraine des âmes se combine avec celle de la vie souterraine du grain semé en terre qui germe et reproduira la plante. Cette idée de palingénésie fait le fond de la religion mystique d'Eleusis. Mais l'esprit grec était trop analytique pour concevoir un type divin si complexe, présidant à toutes les phases de la perpétuelle métamorphose. La déesse fut dédoublée en deux types dont chacun représente un des aspects fondamentaux, vie et mort, existence aérienne et existence souterraine, production et destruction. Dans quelques cas, on se borna à dédoubler Déméter en deux déesses semblables : Amaia et Azésia à Trézèn,

Megalartos et Megalomazos en Béotie, Sito et Himalis à Syracuse, ne sont différenciées que par l'épithète, le nom commun restant le même; entre Damia et Auxésia, il y a différence de nom, mais parité de rôle. En général, la dualité est marquée par la relation de mère à fille, laquelle exprime parfaitement la perpétuelle succession et alternance des formes de la nature vivante. A Déméter, la déesse Mère, on associe Coré la Fille. Déméter est la terre féconde, Coré le grain qui germe dans le sol. Coré, sous son nom particulier de Perséphone, devient par excellence la divinité chtonienne, la reine du monde souterrain, la souveraine des morts, épouse d'Hadès. Dans la religion d'Eleusis, les deux déesses forment un couple inséparable, qualifié par les mêmes épithètes; une foule de monuments archéologiques les présentent côte à côte, et tellement semblables qu'on ne saurait les distinguer. Elles constituent ce qu'on appelle la dyade des déesses d'Eleusis. On peut en juger par la reproduction ci-contre d'une terre cuite de Préneste où les deux déesses, Déméter et Coré, sont assises sur le même trône; entre elles est le petit Iacchos (fig 1). La similitude est souvent parfaite. Quelquefois, pourtant, on donne à la fille un caractère un peu plus juvénile, comme c'est ici le cas. Ailleurs, on affirme la supériorité de la mère; on la place sur un trône, tandis que Perséphone-Coré est debout; ou bien Déméter tient un sceptre, sa fille seulement un flambeau et porte une coiffure plus simple. En revanche, il y eut des villes où le culte de Perséphone absorbe celui de sa mère; ainsi à Locres, à Catane, à Cyzique. La tradition mythologique classique fait de Perséphone une fille de Zeus; en Arcadie on la dit fille de Poseidon; de même à Trézène, les orphiques appellent le père Zeus Chtonios; on l'identifia aussi avec Dionysos. La version ordinaire réserve à Perséphone le rôle d'épouse du dieu infernal. Mais on a contesté que ce fût là l'idée primitive. On rencontre sur des points très divers de la zone hellénique le culte d'une trinité où figurent Déméter, Coré et Hadès; ainsi à Pylos, au Triopion de Cnide, d'où il passa à Géla (Sicile); tout près de Pylos nous trouvons seulement l'association de Déméter et d'Hadès sans la déesse fille; de même à Argos, Déméter Pelasgis et Zeus Mechaneus. Quoi qu'il en soit, l'autre conception prévalut, et dans la mythologie classique Déméter est généralement isolée, tandis que sa fille Perséphone est l'épouse du dieu des morts. Nous avons placé en dernier lieu l'analyse de cette forme de la religion de Déméter, associée à Coré; en réalité, c'est de beaucoup la plus importante et c'est à elle que se réfère la légende qui fait le fond de la religion d'Eleusis.



Fig. 1. — Déméter et Coré.

Parmi les légendes où Déméter tient le principal rôle, la plus ancienne, ou du moins celle qui nous est rapportée par les documents les plus anciens, est celle des amours de la déesse avec Iasios ou Iasion dont il est question dans l'*Odyssée* au Ve chant et dans la *Théogonie* hésiodique qui placent les faits en Crète; nous la retrouvons localisée ultérieurement en Arcadie, à Samothrace. Iasion est un héros dont la déesse s'éprend, à qui elle s'unit dans un sillon trois fois labouré; de cet amour naît Plutus. Zeus châtie le mortel trop ambitieux en le frappant de la foudre. On admet que Iasion est le prototype du semeur qui dépose dans la terre le grain d'où naît la richesse; cette explication allégorique ne paraît pas du reste avoir préoccupé les anciens; ils se souvinrent seulement que Déméter était la mère de Plutus, foudroyé par la jalousie de Zeus; quant au héros Iasion, il fut impliqué dans une série de généalogies et de légendes locales plus ou moins subordonnées à des cultes mystiques comme ceux de Samothrace. La jalousie des dieux contre les premiers agriculteurs qui domptent les forces naturelles provient du même sentiment que leur haine contre Prométhée. La forme courante du mythe de Iasion veut qu'il ait fait violence à la déesse; en effet, du jour où Déméter fut essentiellement le symbole de la terre cultivable, comme il faut l'ouvrir violemment par le soc de la charrue, la légende admit que même les dieux, Zeus ou Poseidon, ne pouvaient la féconder qu'en lui faisant violence; et cet attentat était suivi pour la déesse d'une période de fureur et de deuil, emblème de l'hiver. Les autres légendes relatives aux amours de Déméter avec le campagnard éleusinien Dysaulès, avec Céléos, avec Mécôn (le pavot) de Sicyone, etc., ont peu d'importance.

Le mythe dont le symbolisme agraire est le plus transparent est le mythe thessalien d'*Erysichton*. Le nom d'Erysichton veut dire celui qui fend la terre; le héros thessalien est donc le laboureur par excellence. Il fit, dit-on, violence à Déméter et en fut cruellement puni. La forme ancienne du mythe nous est inconnue; la rédaction d'Hellanicus qui nous a été transmise par Callimaque et Ovide le présente comme un prince de Thessalie, fils de Triopas, qui pour bâtir une salle de son palais fit couper les arbres d'un bois sacré de Déméter. La déesse le châtia en le livrant à une faim que rien ne pouvait assouvir; la protection de Poseidon, qui permit à sa fille Mestra de se transformer indéfiniment pour multiplier les apparences de nourriture, ne suffit pas à sauver Erysichton qui finit par se manger lui-même. Mestra, la conseillère, exprime l'idée que la faim a développé l'imagination de l'homme qui a créé les arts pour satisfaire ses besoins sans cesse renaissants. — Un autre récit attribue le crime et le châtiment à Triopas. — D'autre part, Triopas est généralement considéré comme un apôtre du culte de Déméter, fondateur de Cnide, père de Pelasgos qui fonde à Argos le temple de Déméter Pelasgis. — La version attique de la légende d'Erysichton est également favorable à ce héros qui devient un fidèle d'Apollon, le fondateur de la théorie sacrée de Délos, enseveli à Prasiæ dans un temple d'Appollon. Il est douteux que l'Erysichton athénien soit le même que le thessalien, bien que dans le culte triopien de Cnide, Apollon et les grandes déesses soient associées; quant à confondre Erysichton avec Iasion, cela est purement arbitraire.

Le plus connu des mythes agraires de la religion de Déméter est celui de *Triptolème* qui participa à la vogue des légendes éleusiniennes. Le nom du héros paraît symbolique; c'est le laboureur qui donne trois façons à la terre; il est vénéré dans la plaine d'Eleusis où s'élevait son autel et son temple dans le voisinage du lieu de célébration des mystères. Il passait pour avoir été le roi et le législateur d'Eleusis, et souvent est figuré sur les vases peints avec un sceptre à la main; les récits ultérieurs en font simplement un laboureur. Il était, disait-on, fils du roi d'Eleusis, Céléos, et de Métanire. Déméter, déguisée en mortelle, le nourrit et l'éleva; elle en fit un demi-dieu en le nourrissant d'ambroisie, ce qui lui assurait l'immortalité, et compléta la métamorphose en l'exposant chaque nuit aux flammes de manière à anéantir tous les éléments périssables de son corps; malheureusement, les parents inquiets guettent la déesse, découvrent ce qu'elle fait et effrayés l'empêchent de terminer son œuvre; l'hymne homérique à Dé-

méter substitue dans ce récit le nom de Démophon à celui de Triptolème. On dit peu de chose de précis sur ce dernier; comme il passait pour avoir été le premier prêtre de Déméter, toutes les grandes familles d'Eleusis voulaient y rattacher leur généalogie et adoptaient pour ce faire des récits divergents. Le plus admis disait que Déméter avait donné à son nourrisson un char attelé de serpents ailés, sur lequel le héros voyagea par toute la terre, enseignant aux hommes ce que lui avait appris la déesse, l'agriculture, la vie sociale, ou même les bienfaits du culte d'Eleusis. Ainsi les Athéniens se considéraient comme les auteurs de toute civilisation, comme compatriotes d'Icare et de Triptolème. Celui-ci est souvent figuré comme un génie ailé, sur son char attelé de serpents, auprès des déesses d'Eleusis, Déméter et Coré, qui lui remettent les instruments de labour ou les épis. Ses attributs ordinaires sont le sceptre et l'épi, parfois aussi la coupe où Déméter (ou bien Coré) lui verse la libation du départ. Autour de lui on place souvent Céléos, Hippothoon, Métanire, les autres personnages de sa famille et héros d'Eleusis. La tragédie de Sophocle, consacrée à Triptolème, mettait en scène le missionnaire volant à travers les airs et répandant, malgré les hostilités, le blé, don de Déméter, et les préceptes de l'agriculture, civilisant ainsi les hommes, puis revenant à Eleusis, sortant vainqueur d'une dernière lutte et fondant le culte d'Eleusis et la fête des Thesmophories. Les Athéniens n'étaient pas les seuls dévots de Triptolème; les Ioniens, leurs colons, le vénéraient également; son culte se répandit avec ceux d'Eleusis; ni la Crète, ni la Sicile n'admirent la prétention des Athéniens à la priorité de la culture du blé. D'autres régions de la Grèce (Arcadie, Sicyone, Phlionte), eurent également leur légende à ce sujet; tantôt elles substituaient à Triptolème un héros local, tantôt elles le revendiquaient; ainsi Argos fait de son Triptolème une sorte de contre-partie du Cadmus phénicien, un civilisateur européen qui va de l'O. à l'E., vers l'Asie, fondant des villes en Cilicie et en Syrie. Quand on rapporta l'origine de toute la culture grecque à l'Egypte, on en fit aussi venir Triptolème, et les écrivains pragmatistes déclarèrent que le char attelé de serpents ailés était tout simplement un vaisseau chargé de blé.

La légende de l'enlèvement de Perséphone-Coré est le mythe fondamental de la religion de Déméter; ce mythe ne paraît pas avoir eu dès le début l'importance prépondérante qu'il prit par la suite, lorsqu'il fut le thème des mystères éleusiniens. Il est peut-être mentionné par voie d'allusion dans l'*Iliade*; il est nettement indiqué dans la *Théogonie* hésiodique; un des hymnes compris dans la collection des hymnes homériques lui est consacré et le raconte avec détail en faisant perpétuellement le rapprochement entre les phases du récit et les différents actes des mystères célébrés à Eleusis. Cet hymne, qui paraît postérieur à celui d'Achiloque et ne remonte guère au delà du v[e] siècle, représente la forme la plus ancienne à nous connue des mystères d'Eleusis. Bientôt après ils furent modifiés par l'influence de l'orphisme. Il est incontestable que le mythe que les mystères mettaient en scène dut être complètement transformé dans son esprit et dans sa forme pour être adapté aux cérémonies de cette religion mystique. Tel qu'il nous est transmis par l'hymne homérique, il n'a rien de primitif et doit être aussi éloigné que possible de la forme archaïque de la religion grecque. Il serait surtout inadmissible de vouloir y rechercher l'esprit ancien de cette religion et de l'interpréter à l'aide du symbolisme éleusinien et de la théologie naturaliste qu'il exposait. Le fond même de la légende implique une contradiction entre le caractère primitif des personnages divins et le rôle qui leur est attribué. Dans les poèmes homériques, Perséphone est la terrible reine des morts; on la dit parfois fille du Styx, on ne la nomme qu'avec effroi; dans les légendes arcadiennes, elle est appelée Despoina, la souveraine, et fille de Déméter Erinys, divinité irritée et malveillante. Dans la scène de l'enlèvement, c'est une gracieuse vierge, fille de Zeus, semblable aux déesses olympiennes, qui joue avec les nymphes et cueille des fleurs; son ravisseur est bien le sinistre dieu du monde souterrain, le souverain des morts, Hadès ou Aïdoneus, mais c'est aussi Pluton qui dispense aux mortels les richesses latentes dans le sol, ou Zeus Chtonios, le dieu des laboureurs, associé à Déméter dès la plus haute antiquité. L'union de Pluton et de Perséphone est célébrée dans le culte après la moisson, au moment des semailles, comme un événement heureux, l'accouplement des puissances mystérieuses du sous-sol. Même le fait de l'enlèvement n'a rien de trop brutal, car la forme primitive du mariage était un enlèvement réel ou simulé de la fiancée.

La légende de l'enlèvement de Perséphone nous a été conservée par l'hymne homérique à Déméter, Euripide (dans *Hélène*), un fragment d'hymne orphique souvent cité par les pères de l'Eglise, Apollodore, les *Fastes* d'Ovide, un poème de Claudien et Nonnus de Panopolis. Les poètes de l'époque gréco-romaine surchargent le récit de fictions et d'épisodes nouveaux. Nous en reproduisons ici seulement les traits essentiels. La jeune fille de Déméter, Perséphone, jouait et cueillait des fleurs dans le champ de Nysa avec ses compagnes, des vierges, filles de l'Océan. L'emplacement de Nysa a été très controversé; la version hésiodique le place sur l'Hélicon, dans la région où furent rédigés les œuvres d'Hésiode et la *Théogonie*; mais plus tard toute localité où l'on célébrait le culte de Perséphone localisa la scène dans quelque prairie fleurie du voisinage. L'hymne homérique ne précise pas; Eleusis, Hermione, la Crète, plus tard Héraclée du Pont, Nysa de Carie, Hipponium en Italie, Enna en Sicile, firent valoir leurs prétentions. Tandis que les jeunes filles s'amusaient à tresser des couronnes de fleurs et à s'en parer, jaillit du sein de la terre un narcisse, fleur splendide, consacrée aux dieux d'en bas. Perséphone le cueille; aussitôt la terre s'ouvre, le dieu souterrain en sort avec son char; il saisit la vierge, malgré sa résistance, la place sur son char et l'entraîne dans son sombre royaume. Lorsque plus tard on donna pour compagne à Perséphone les autres déesses non mariées, Aphrodite, Athéné et Artémis, on raconta que la première était complice, que les deux autres résistèrent vainement. Mais le récit ordinaire disait que les cris de Perséphone invoquant son père Zeus et les immortels n'avaient été entendus par personne, sauf Hécate, la déesse lunaire, et Hélios, le soleil, qui voit tout. Emportée sur le char d'Hadès, Perséphone disparaît. La description de la course du char a été donnée par les poètes; sur les vases peints et les sarcophages on a souvent représenté la scène de l'enlèvement. Tout ce premier acte du drame forme ce qu'on appelle l'anthologie, subdivisée en deux scènes, la cueillette des fleurs et l'enlèvement, Ἀνθολογία et Ἁρπαγή. Elles sont généralement réunies sur les bas-reliefs des sarcophages.

Le second acte du drame mythique est la recherche de Déméter; sur les bas-reliefs on le réunit au premier; mais les écrivains le distinguent expressément. La déesse a entendu les cris de sa fille ravie. Elle se met à sa recherche en proie à la plus violente douleur; elle se dépouille des bandelettes qui ceignent sa tête, se drape d'un manteau noir ou bleu sombre, et commence la recherche de sa fille. Mais nul homme, ni dieu, ne veut ou ne peut lui indiquer la route suivie par le ravisseur. La torche à la main, elle erre sur la terre pendant neuf jours, refusant de boire et de manger, de se laver. Le dixième jour elle rencontre Hécate, la divinité de la lune nocturne. Celle-ci lui donne des renseignements, elle a entendu les cris et vu l'enlèvement, mais sans pouvoir apercevoir le ravisseur, le dieu chtonien toujours enveloppé dans un sombre brouillard. Celui-ci n'a pu être discerné que par Hélios qui voit tout. Hécate et Déméter se rendent auprès du dieu solaire, lequel leur révèle le nom de Pluton et leur dit que Zeus a donné son consentement. Exaspérée, Déméter quitte l'assemblée des dieux de l'Olympe; elle se déguise en vieille femme et parcourt la terre à la recherche de sa fille. Ces

courses de la mère éplorée sont un des traits les plus remarquables de la légende ; Déméter y joue le même rôle que Cybèle après la perte d'Attis, Aphrodite après celle d'Adonis, Isis après celle d'Osiris. On appelle Deô, celle qui cherche, Euryodeia, ou encore Achea la douloureuse. De nombreuses monnaies la représentent munie de deux flambeaux, ou de pins allumés au cratère de l'Etna, soit à pied, soit dans un quadrige, soit dans son char attelé de serpents, ou encore de lions. Dans plusieurs localités on revendique pour les indigènes le mérite d'avoir averti Déméter de l'enlèvement et de l'avoir exactement renseignée : les gens de Phénée, d'Hélice en Achaïe, d'Hermione, s'en vantaient ; à Argos, Chrysanthis ; à Paros, Cabarnus ; à Eleusis, Eubule ou Triplème ; en Sicile, Aréthuse, passaient pour avoir instruit la mère. C'est également à ces courses à travers le monde qu'on a rattaché toutes les légendes qui mettaient Déméter en rapport avec des mortels ; ceux-ci l'accueillent et l'hébergent sous son déguisement et sont récompensés par le don des céréales ou la révélation des mystères ; parmi ces hôtes Phytalus en Attique, Pélasgus à Argos, Athéras et Mysius près de Mycènes, Trisaulès et Damithalès à Phénée, Eurypylo et Clytia à Cos, sont les plus connus, après ceux d'Eleusis ; la version classique est celle que nous allons relater. Déméter, sous la figure d'une vieille femme, arrive à Eleusis et s'assied à l'ombre d'un olivier près du puits Parthénion. Salamine et Mégare réclamaient cet honneur et montraient une roche et un puits où se serait reposée la déesse ; à Eleusis même on vénérait également deux puits qui chacun avaient leurs partisans. Les trois filles de Céléos, roi d'Eleusis, venues pour puiser de l'eau au puits (l'hymne en nomme quatre), abordent Déméter qui déclare être une Crétoise nommée Dôs enlevée par des pirates à qui elle a échappé ; les filles de Céléos lui promettent l'hospitalité et leur mère Métanire prend la déesse comme nourrice de son fils. Elle est respectueusement accueillie, mais reste absorbée dans sa douleur ; seule Iambé réussit à la dérider ; elle ne consent à boire qu'un breuvage dont elle indique la composition et qui devient le *Cyceum* des mystères. Iambé serait la personnification du vers iambique et de l'élément comique de ces cérémonies. Un enfant qui se moque de la déesse est changé par elle en un lézard répugnant, le gecko. Nourrice de Démophon, fils de Métanire, Déméter le prépare à l'immortalité ; l'imprudente intervention de la mère l'empêche de consommer son œuvre. Une autre version donne à l'enfant le nom de Triptolème, et Apollodore les a combinées toutes deux. Une fois découverte, Déméter se fait bâtir un temple ; elle s'y enferme, toujours absorbée dans sa douleur ; frappée de sa malédiction, la terre reste stérile, nulle semence ne germant plus. Zeus s'émeut des souffrances des mortels et envoie Iris pour fléchir Déméter ; celle-ci repousse la messagère céleste, éconduit de même tous les autres dieux, s'enfermant dans son deuil ; elle est *Achea* la *Mater dolorosa* de l'antique Hellade, déesse spéciale des Géphyréens. Une foule de représentations la montrent drapée dans ses voiles de deuil, le visage triste. A la fin, rien ne pouvant calmer le chagrin de Déméter, Zeus se décide à lui rendre sa fille ; Hermès va chercher Perséphone aux enfers et la ramène. Mais elle ne peut la reconquérir complètement. Un accord intervient avec le dieu souterrain. Perséphone passera un tiers de l'année sous la terre, auprès de son époux, les deux autres tiers auprès de sa mère ; pendant qu'elle était retenue par Pluton, Perséphone a mangé un grain de grenade et c'est parce qu'elle a accepté cette nourriture dans la région infernale qu'elle ne peut y échapper tout à fait. Déméter accepte la transaction ; aussitôt la terre refleurit. Avant de remonter au ciel, Déméter institue la religion d'Eleusis, confiant le secret des rites aux chefs du peuple Triptolème, Polyxène, Dioclès, Eumolpe, Dolichos, Céléos et ses filles. C'est le récit de l'hymne. D'autres placent à cet instant l'enseignement de l'agriculture et le don du blé.

Le symbolisme du mythe de Perséphone est évident. Il a été bien exposé par M. Maury, dans ses *Religions de la Grèce*. « Les semences de la terre demeurent cachées dans le sol durant l'une des trois saisons entre lesquelles se partageait l'année primitive des Grecs, c.-à-d. durant l'hiver. Les deux autres saisons, la semence germe et s'épanouit au grand jour. Tant que Perséphone est absente, qu'elle habite dans les enfers, Déméter est désolée, c.-à-d. que la terre est sans culture, mais sitôt que le printemps renaît, la fille de la terre, Perséphone, c.-à-d. la graine, lève et se dresse comme une plante vers les cieux. Tout ce mythe appartient au naturalisme des premiers âges ; c'est un fait physique dont la poésie s'est emparée et qu'elle a embelli des couleurs de l'anthropomorphisme le plus brillant. En prenant cet aspect, le phénomène a revêtu du même coup un caractère normal, qui devient dans les mystères la source de l'enseignement le plus élevé. Déméter est pour l'Hellène l'image visible de la divinité, se révélant aux hommes par les bienfaits de la nature et leur donnant les premières leçons des connaissances qui doivent assurer leur bonheur et leur opulence. » Le trait original de la doctrine éleusinienne est d'avoir appliqué à l'existence de l'homme après la mort ce mythe de la végétation, où il ne s'agissait que de la destinée du grain ; l'enlèvement de Perséphone symbolisa la mort, et sa légende fournit aux initiés une promesse d'immortalité. On ne saurait trop insister sur ce fait que ce mythe est proprement éleusinien, qu'il a formé le fond d'une véritable religion développée dans le sanctuaire d'Eleusis et propagée de là dans tout le monde hellénique. Celle-ci sera étudiée avec tous les détails qu'elle comporte au mot Eleusis [Mystères d'] ; V. aussi Dionysos et Orphisme.

Dans le culte de Déméter, les fêtes des *Thesmophories* tiennent une très grande place. On a essayé de les solidariser avec les mystères éleusiniens et l'on a dit que la légende de l'enlèvement de Perséphone leur servait de base commune. Cette assertion est très hasardée. Les Thesmophories sont une fête des semailles ; toujours on les célèbre dans le mois des semailles, en octobre, mois qui s'appelle en Crète et en Sicile Thesmophorios. Cette fête n'est pas spéciale à l'Attique ; on la rencontre dans les régions les plus différentes de la Grèce, chez tous les Ioniens, et dans le Péloponèse où Hérodote dit qu'elle était générale chez les Pélasges. Nous connaissons assez exactement la fête athénienne. Elle durait cinq jours, du 9 au 13 du mois Pyanepsion. Elle était réservée exclusivement aux femmes mariées ; le théâtre était Athènes et le dême maritime d'Halimus ; au premier jour on partait pour s'y rendre ; au troisième on rentrait dans la ville. Les deux déesses, Déméter et Coré, la mère et la fille, étaient adorées par les femmes dans des fêtes nocturnes, d'un caractère orgiaque où le culte sévère alternait avec les railleries et les plaisanteries, communes aux fêtes de Déméter et de Dionysos et origine de la poésie comique. Déméter était la mère de l'enfant divin que l'on adorait avec elle, dont on déplorait ensuite la perte ; Plutus Calligeneia, Gê Kourotrophos, Hermès et les Charites étaient associés à ce culte, lequel s'adressait à la fois aux divinités de la terre fécondée par les semailles et aux protectrices de la femme, de la maternité et de l'enfance. Comme dans les Eleusinies, on rapprochait la fécondation végétale et animale, mais les Thesmophories étaient une fête féminine ne comportant ni doctrine philosophique, ni initiation mystique ; en somme, une fête populaire et non une religion.

Nous réservons pour l'article conservé à la religion d'Eleusis tous les détails relatifs au développement qu'y reçut le mythe de Déméter, à l'influence de l'orphisme, à l'alliance avec la religion dionysiaque qui fit d'Iacchos le nourrisson de Déméter, à l'introduction du personnage de Zagreus dans la légende. Toutefois, il nous faut empiéter ici quelque peu sur cette question, parce que c'est le couple de Coros et Cora ou Dionysos et Perséphone, complétant avec Déméter une trinité divine, qui fut porté en Italie par les colons grecs. Cette trinité, où Perséphone-Coré et Dionysos-Pluton sont regardés comme frères, issus l'un et

l'autre de Déméter, devint un des principaux éléments de la religion gréco-italique. Elle s'y est perpétuée sous les noms de *Cérès* (Déméter), *Liber* et *Libera*, lesquelles ne sont autres que les divinités grecques. Aucune différence de nature n'a été relevée, et Cérès n'est que le nom latin de la divinité hellénique, comme Liber et Libera ceux de Perséphone et de Dionysos. A mesure que gagnait l'influence grecque, on identifiait avec ces dieux d'autres divinités locales; ainsi, Déméter fut assimilée à Jovia Damusa de Capoue, puis à Juno Lucina; à Préneste, à la Fortune Primigenia, à Tarracine, à Antium, à la Fortune, à Minerve de même à Rome, à la Fortune; dans la série des Pénates célestes des Etrusques Déméter fut identifiée à la Fortune, Coré à Cérès, Dionysos ou Plutus à Genius Jovalis; à Préneste, Coré est assimilée à Ops; à Capoue et à Antium, elle l'est à Vénus; quant à Dionysos, il devient Jupiter Compages à Capoue, Jupiter Puer à Préneste, Anxur à Tarracine; mais partout nous retrouvons sous des noms variés la même trinité.

Le culte de Déméter importé par les Grecs en Campanie y fut nationalisé très rapidement; c'est là que la déesse reçut le nom de Cérès (*Kerri*?). Les Etrusques l'admirent dans la liste de leurs Pénates célestes. Les Romains, en rapports fréquents avec la Campanie, acceptèrent au ve siècle av. J.-C. le culte de Cérès. En 496, une consultation des livres sibyllins par le dictateur A. Postumius décida l'érection d'un temple à Cérès, Liber et Libera; ce fut le premier temple grec de Rome. Le culte conserva son caractère étranger, les prêtresses restant grecques jusqu'à la fin de la République. Les fêtes furent copiées sur celles de Déméter. La seule chose qu'il y ait à remarquer, c'est que les Romains considérèrent Enna et non Eleusis comme le centre de la religion de Cérès-Déméter.

Nous ne donnerons pas ici sur l'ensemble des légendes et mythes de Déméter de conclusion positive: celui qui voudra se rendre compte de la complexité du problème et des solutions qu'y apporte l'imagination des plus puissants érudits, se reportera à l'article *Cérès* publié par F. Lenormant dans le *Dictionnaire des antiquités;* dans les conclusions formulées (pp. 1063 et suiv.), il verra une tentative pour ramener à l'unité et à une évolution logique toutes les formes du culte de la déesse, et le tableau qui y est joint lui montrera combien d'un lieu à un autre de la Grèce la même divinité prenait des noms différents, et comment le même nom désigne des êtres divins tout autres. On ne saurait oublier d'ailleurs que ces rapprochements sont de brillantes hypothèses. Les documents ne nous permettent aucune démonstration précise, surtout à l'appui de systèmes aussi compréhensifs.

Les principaux symboles et attributs de Déméter sont empruntés au règne végétal dont elle est la souveraine. Les céréales sont sa propriété particulière; le plus souvent on lui donne des épis, qu'elle porte à la main ou dont elle est couronnée. Les épis sont aussi très souvent l'attribut de Coré. Des spectacles offerts aux initiés d'Eleusis se terminaient par la présentation d'épis. Un vase apulien nous offre un beau spécimen de cette scène de l'adoration des épis (fig. 2). Dans un bas-relief du musée de Florence (fig. 3), on voit Plutus offrant les épis à Déméter.



Fig. 2 — Adoration des épis à Eleusis.



Fig. 3 — Déméter et Plutus (bas-relief).

— Le pavot est un attribut habituel de Déméter et de sa fille. Quelquefois on lui met à la main une pomme, ou bien on fait pousser un cep de vigne à côté de son trône. Les fruits qu'elle rejette sont la fève et la grenade, exclus des offrandes qu'on lui apporte. Le narcisse, fleur funèbre, formait souvent les couronnes offertes aux déesses. — Des animaux qui leur sont consacrés, le principal est le bœuf; mais non moins souvent on leur sacrifie le porc, l'animal le plus employé dans les purifications; quelquefois une chèvre. Le coq et la grue étaient aussi voués à Déméter et à Perséphone. — Le serpent, fils de la terre et animal chtonien par excellence, est le véritable emblème des deux déesses; il traîne le char de Déméter, celui de Triptolème, s'enroule autour du sceptre, du bras ou du corps de Déméter, se pose près de son trône. Dans ses temples on nourrit de gros serpents, d'ailleurs inoffensifs; celui du temple d'Eleusis est figuré en présence des filles de Céléos inquiètes à sa vue. Une autre scène montre l'époptе du temple caressant le serpent sur les genoux de Déméter: derrière se tient Coré. On s'est demandé si le serpent ne représente pas ici Iacchos qui manque à la trinité. — Parmi les attributs de Déméter et de Coré, il faut encore mentionner la faucille, le flambeau, le sceptre, le vase (calathos) rempli de fleurs ou d'épis, le ciste mystique.

Les représentations figurées de la déesse ont été d'abord, comme pour les autres divinités grecques, de grossiers xoana. Celui de la Déméter Melaina de Phigalie portait sur les épaules une tête de cheval entourée de serpents. Des terres cuites italiennes reproduisent l'image de la déesse assise. L'école d'Egine produisit les statues de Damia et d'Auxésia placées sur le fronton du temple d'Egine et le bas-relief d'Eleusis. Phidias et ses élèves ont placé les deux déesses au fronton oriental du Parthénon; un homonyme de Praxitèle fit celles du temple de Déméter à Athènes. Néanmoins aucune statue de l'auguste déesse ni de sa fille n'acquit d'importance exceptionnelle et ne fixa l'iconographie. Il y a très peu de statues authentiques de Déméter; on est surtout obligé d'avoir recours aux monnaies. La déesse est figurée tantôt voilée tenant le flambeau et les épis (statuette du palais Doria), tantôt debout, le sceptre à la main gauche (statue colossale du Vatican),

tantôt s'appuyant sur le flambeau (Sapho du musée Albani), tantôt assise. Nous possédons un bon nombre de scènes de vases peints où figure Déméter, quelques-unes d'une grande valeur artistique. A.-M. B.

BIBL. : Outre les traités de mythologie de SCHWENCK, ECKERMANN, WELCKER, GERHARDT, PRELLER, MAURY, DECHARME et la bibliographie qui sera donnée au mot *Eleusis*, nous citerons : CREUZER, *Symbolik*, trad. GUIGNIAUT (qui y reproduit ses mémoires), t. III, pp. 409-820 et 1042-1245. — PRELLER, *Demeter und Persephone*; Hambourg, 1837. — F. LENORMANT, art. *Ceres* du *Dictionnaire des antiq.* et *Recherches archéologiques à Eleusis*. — FŒRSTER, *Der Kaub und die Rückhehr der Persephone*; Stuttgart, 1874. — OVERBECK, *Die griechiste Kunst Mythologie*, t. II, pp. 407-701.

DEMETER (Dmitri), poète croate de l'école dite illyrienne, né à Zagreb (Agram) le 21 juil. 1811, mort à Agram le 24 juin 1872. Sa famille était d'origine grecque ; il embrassa la carrière médicale et prit comme poète et publiciste une part active au mouvement littéraire de l'illyrisme. Ses principales œuvres sont une épopée, *le Champ de Grobnik*, une tragédie, *Teruta*. Il a en outre écrit des nouvelles, des comédies, des opéras et des chansons dont quelques-unes sont restées populaires. Il fut pendant quelques années *dramaturge* du théâtre d'Agram. Il a traduit en serbo-croate les poésies allemandes du ban Jellachich. L. L.

DÉMÉTRIADE (Géogr. anc.). Ville de Thessalie, district de Magnésie, sur le golfe de Pagases ; fondée par Démétrius Poliorcète, près de l'ancienne Iolcos, elle acquit une grande importance par sa position stratégique.

DEMETRIAS (*Demetrias* Bonnelli) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Carabiques et du groupe des Lébiites, dont les représentants, voisins des *Dromius* (V. ce mot), en diffèrent surtout par le quatrième article des tarses qui est divisé en deux lobes. L'espèce type, *D. atricapillus* L., se trouve communément dans les endroits frais, sous les feuilles, les détritus, les fagots, etc. Le *D. imperialis* Germ. est une espèce plus rare qui se rencontre exclusivement sur les bords des étangs et des marécages, sous les grands joncs et les roseaux coupés. Schmidt-Gœbel l'avait pris pour type de son genre *Aetophorus*, qui n'a pas été adopté. Ed. LEF.

DÉMÉTRIE (Myth.) (V. DEMETER).

DÉMÉTRIUS, fils d'Antigone, né en 337, mort en 283 av. J.-C., surnommé *Poliorcète* (assiégeur de villes). Tout jeune, il lutta pour son père contre Perdiccas, puis essaya de repousser hors de la Syrie Ptolémée Ier, qui avait pour alliés Séleucus et Lysimaque ; il fut vaincu à Gaza, mais réussit à reprendre les villes de Syrie et de Phénicie (312). Il ne put toutefois apaiser la révolte de Babylone en faveur de Séleucus. Dans une deuxième guerre contre Ptolémée, Antigone envoya son fils à Athènes pour détruire l'influence de Cassandre, qui avait donné aux Athéniens un gouverneur de son choix, Démétrius de Phalère ; en réalité, le but d'Antigone était d'établir sa domination en Grèce. Démétrius Poliorcète se présente comme un libérateur aux Athéniens qui l'accueillent avec joie et instituent des fêtes en son honneur, après qu'il a renversé du pouvoir le protégé de Ptolémée. Il tourne ensuite ses efforts contre Ptolémée lui-même, s'empare de Chypre, bat la flotte de son adversaire à Salamine (Chypre), mais échoue dans son expédition contre l'Egypte. Il attaque Rhodes, la puissante alliée de Ptolémée, mais ne peut entrer dans la ville. Appelé de nouveau par les Athéniens, il rejette Cassandre hors de l'Attique et de la Béotie. Mais Antigone était toujours en guerre avec Lysimaque et Séleucus ; il fut vaincu et tué à Ipsus (Phrygie), et son fils mis en fuite. Les vainqueurs se partagent presque tout le royaume d'Antigone ; Démétrius ne possède plus que quelques villes grecques et asiatiques avec Chypre. Il cherche vainement à assurer son autorité dans l'Attique. A la mort de Cassandre, il s'empare de la Macédoine, d'où il est chassé par Lysimaque (287). Après des défaites successives, il se retire en Asie et veut ôter la Cilicie à son gendre Séleucus, qui le fait prisonnier. Il passa le reste de sa vie dans les débauches. Sa bravoure, son esprit entreprenant, son habileté vraiment incontestable sur les champs de bataille ont fait de lui un des personnages les plus intéressants dans l'histoire du démembrement de l'empire d'Alexandre. C. GANIAYRE.

BIBL. : PLUTARQUE, *Vies de Démétrius et de Pyrrhus*. — DIODORE, XIX, XX, XXI (*fragments*). — JUSTIN, XV et XVI (*fragm.*). — POLYEN, IV (*fragm.*).

DÉMÉTRIUS, roi de Macédoine de 242 à 233 av. J.-C. Fils d'Antigone Gonatas et de Phila, sœur de Cratère le Jeune. Du vivant de son père, il vainquit à Dadium Alexandre, roi d'Epire, et le chassa de Macédoine. Durant son règne, il guerroya contre les barbares du Nord, les Etoliens et les Achéens. Il épousa Stratonice, fille du roi de Syrie Antiochus Soter, puis Phthia, princesse d'Epire ; ce second mariage décida Stratonice à le quitter. A sa mort, Démétrius laissait un fils mineur, Philippe, sous la tutelle d'Antigone Doson.

DÉMÉTRIUS, fils de Philippe, roi de Macédoine (V. PHILIPPE).

DÉMÉTRIUS, roi de *Bactriane* (V. ce mot).

DÉMÉTRIUS Ier (Soter), roi de Syrie de 162 à 150 av. J.-C. Fils de Séleucus Philopator, il fut envoyé à Rome comme otage, y demeura durant le règne d'Antiochus IV. Il s'enfuit pour disputer le trône au jeune Antiochus V et le fit tuer avec Lysias, vainquit le satrape de Babylone Timarque et fut salué du nom de Soter. Il eut à combattre Œriarathe VI de Cappadoce et Juda Macchabée. Il sut éluder les demandes de désarmement adressées par les Romains. Mais il s'adonna à l'ivrognerie, devint très cruel. Alexandre Balas le détrôna et le fit périr.

DÉMÉTRIUS II (Nicator), roi de Syrie de 146 à 125 av. J.-C. Fils du précédent, il fut envoyé en otage à Rome au moment de l'insurrection de Balas. On le ramena presque aussitôt en Syrie, mais il fut mis en sûreté à Cnide. L'impopularité d'Alexandre Balas lui fit des partisans. Ptolémée Philométor, roi d'Egypte, envahit la Syrie, mais fut obligé de l'évacuer par les Romains et donna sa fille Cléopâtre à Démétrius. Celui-ci vainquit alors l'usurpateur, mais Diodote Tryphon et les Juifs soutinrent Antiochus Epiphane, fils d'Alexandre. Après le meurtre de celui-ci, Démétrius resta seul maître de la Syrie, résidant à Laodicée. Il entreprit une guerre contre les Parthes, fut vainqueur, mais fait prisonnier par trahison. Arsace le promena enchaîné, puis s'entendit avec lui, le maria à sa fille Rodogune. Cependant Antiochus Sudète, frère de Démétrius, avait pris son royaume et sa femme. Démétrius tenta deux fois de s'enfuir, inutilement ; mais il fut relâché par Phraates que menaçait Antiochus Sudète et, son frère ayant péri, Démétrius rentra en possession de ses Etats (130). Il entreprit une expédition contre l'Egypte, mais Ptolémée lui suscita un compétiteur, Alexandre Zabina ; vaincu à Damas (126), Démétrius fut tué près de Tyr.

DÉMÉTRIUS III (Eucærus), roi de Syrie, fils d'*Antiochus VIII*, frère d'*Antiochus XI* et compétiteur d'*Antiochus X* (V. ces noms).

DÉMÉTRIUS, affranchi de Pompée, qui devint plus riche que son maître et fit, dit-on, bâtir le théâtre de Pompée (à Rome). — Affranchi de César, dévoué à Antoine qui en fit un gouverneur de Chypre.

DÉMÉTRIUS. Plusieurs sculpteurs grecs ont porté ce nom. On connaît par les auteurs ou par les inscriptions : DÉMÉTRIUS, d'Athènes, du bourg d'Alopéké, qui était à peu près contemporain de Phidias. Ce fut surtout un sculpteur de portraits. Pour le distinguer des artistes de son temps qui exécutaient d'ordinaire des statues mythologiques, on l'appelait le faiseur d'hommes, Ἀνθρωποποιό; (Lucien, *Philopseud.*, 18). Il recherchait moins la beauté que la ressemblance et semble avoir poussé très loin le souci du réalisme (Quintilien, XII, 10, 9). On cite de lui, entre autres œuvres, le portrait de Lysimaché, prêtresse d'Athéna, qu'il avait représentée en vieille femme avec une remarquable vérité : cette statue se voyait encore à l'Acropole au temps de Pausanias (Pausa-

nias, I, 27, 4) (V. Overbeck, *Schriftquellen*, nos 897-983). — DÉMÉTRIUS, d'Athènes, fils de Philon, du bourg de Ptéléa, dont le nom se lit sur deux bases de statues trouvées à Athènes, et qui paraît avoir vécu au IIe siècle avant notre ère (V. Lœwy, *Inschriften griechischer Bildhauer*, nos 237, 238; Leipzig, 1885). — DÉMÉTRIUS, fils de Démétrius, de Rhodes, dont le nom se lit sur une base de statue trouvée à Alexandrie d'Egypte, associé à celui de Théon d'Antioche. Il vivait au début du IIe siècle avant notre ère (V. Lœwy, *ouv. cit.*, no 187). — DÉMÉTRIUS, fils d'Héliodoros, de Rhodes (IIe siècle av. J.-C.), dont le nom se lit sur une base de statue trouvée à Lindos (Rhodes), associé à celui de son frère Plutarchos (V. Lœwy, *ouv. cit.*, no 193). — DÉMÉTRIUS, fils de Démétrius, qui vivait à l'époque romaine, dont le nom a été conservé par des inscriptions de Sparte (V. Lœwy, *ouv. cit.*, nos 347-349; Overbeck, *Schriftquellen*, no 2297). J. M.

DÉMÉTRIUS, peintre grec, probablement originaire d'Alexandrie d'Egypte et qui vint travailler à Rome au début du IIe siècle av. J.-C. L'épithète de Τοπόγραφος qui lui est attribuée prouve que c'était un peintre de paysages qui faisait surtout des vues décoratives (Overbeck, *Schriftquellen*, nos 2141, 2142).

DÉMÉTRIUS, personnage du Nouveau Testament. C'était un orfèvre d'Ephèse lequel, atteint dans ses intérêts par la prédication de saint Paul qui risquait de nuire à son commerce d'objets de sainteté (reproductions du fameux temple de Diane), provoqua contre l'apôtre un mouvement populaire (*Actes des apôtres*, XIX, 23 et suiv.). — Un autre Démétrius est nommé dans la *IIIe ép. de saint Jean* (12).

DÉMÉTRIUS, onzième évêque d'Alexandrie, mort en 231 ou 232. Il succéda à Julianus en 189, et prit un vif intérêt au développement de l'école des catéchètes (V. CATÉCHÈSE). Suivant Jérôme (*De Viris illustr.*, 36), il envoya *Panténus* (V. ce nom) en mission « chez les Indiens » ; plus tard, il délégua Origène auprès du gouverneur romain d'Arabie, d'après Eusèbe (*Hist. eccl.*, VI, 19), puis se brouilla avec ce docteur quand d'autres que lui l'ordonnèrent prêtre (V. ORIGÈNE). F.-H. K.

DÉMÉTRIUS CYDONIUS, théologien grec du XIVe siècle. On suppose qu'il est né à Thessalonique ou à Constantinople. La date de sa naissance et celle de sa mort sont inconnues ; mais on sait qu'il vivait encore en 1384. Il remplit des fonctions importantes à la cour de Jean Cantacuzène. Lorsque cet empereur abdiqua et se retira dans le monastère de Mangane (1355), Démétrius le suivit et demeura quelque temps auprès de lui ; puis il se rendit en Italie et séjourna plusieurs années à Milan. — Il a composé un grand nombre d'ouvrages : traités, homélies, traductions en grec d'écrits de docteurs latins, notamment une traduction de la *Somme* de saint Thomas. La plupart de ces ouvrages n'ont point été imprimés ; parmi ceux qui l'ont été, les plus intéressants se rapportent à des événements contemporains ou à la controverse sur la procession du Saint-Esprit : *Deux Lettres à Nicéphore Grégoras et à Philothée*, patriarche de Constantinople (publiées par Boivin dans le t. I de l'*Histoire de Grégoras*; Paris, 1702, in-fol.); *Monadia, sive comploratio de civibus qui dissidio, seditione ac tumultu intestino Thessalonicæ, anno Christi 1343, perierunt* (chez Combefis, *Historiæ Byzantinæ scriptores post Theophanem*; Paris, 1695, in-fol.); *De Petendo latinis subsidio*; *De non reddenda Gallipoli orationes duæ* (chez Combefis); *De processione Spiritus sancti*, traduit en latin par Canisius et inséré dans ses *Lectiones antiquæ* (Ingoldstadt, 1604) publié aussi à Rome (1630, 1671, in-4) avec d'autres traités sur le même sujet. E.-H. V.

BIBL. : FABRICIUS, *Bibliotheca Græca* ; Hambourg, 1705-1728, 14 vol. in-4, revue par Harles, 1790-1812. — CAVE, *Historia litteraria scriptorum ecclesiasticorum*; Oxford, 1740-1743, 2 vol. in-fol.

DÉMÉTRIUS D'APAMÉE EN BITHYNIE, médecin grec du IIIe siècle avant l'ère chrétienne, disciple d'Hérophile et comme lui très habile accoucheur. Cœlius Aurelianus et Soranus d'Ephèse nous ont transmis les titres et des fragments de plusieurs de ses ouvrages ; citons entre autres Σημειωτικόν, qui renferme d'excellentes choses sur les hémorragies, Φαρμακοπώλη, ouvrage sur la matière médicale qui était placé sur le même rang que celui de Dioscoride, d'autres plus remarquables encore sur les accouchements. Dr L. HN.

DÉMÉTRIUS D'EPHÈSE, architecte grec, connu seulement pour avoir achevé avec Pæonios le célèbre temple d'Artémis à Ephèse, celui qui fut incendié par Erostrate. Il vivait dans la seconde moitié du Ve siècle avant J.-C.

DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE, orateur athénien. Son père s'appelait Phanostratos. Son frère Himéræos avait été un des accusateurs de Démosthène dans l'affaire d'Harpale ; c'est pour lui probablement que Dinarque composa son *Discours contre Démosthène*. Démétrius fut un des hommes les plus instruits de son temps. Il nous apparaît à la fois comme un homme d'Etat, comme un professeur et comme un écrivain. Il avait été l'élève de Théophraste. Sa carrière politique ne commence guère qu'au procès d'Harpale. On ignore la date exacte de sa naissance. Sans doute, il était né vers le milieu du IVe siècle. Pendant plus de dix ans, de 318 à 307 av. J.-C., il gouverna Athènes pour le compte de Cassandre et y développa une grande prospérité matérielle. Aussi les Athéniens ne lui dressèrent-ils pas moins de trois cent soixante statues, qui furent toutes renversées après sa chute. Bien qu'ennemi du luxe, contre lequel il fit plusieurs lois, il déployait lui-même, dans ses appartements et dans sa tenue, un luxe inouï et donnait le spectacle de mœurs corrompues qui contrastaient vivement avec l'austérité à laquelle il prétendait ramener le peuple d'Athènes. Chassé par Démétrius Poliorcète, il se réfugia en Egypte auprès de Ptolémée Soter et contribua à fonder, sous la direction de ce prince, la bibliothèque d'Alexandrie. L'avènement de Ptolémée Philadelphe (283) lui fut peu favorable ; exilé dans une province éloignée de l'Egypte, il ne tarda pas à y mourir. Il avait beaucoup écrit sur toute sorte de sujets, sur l'histoire, les poètes, les philosophes, etc. L'antiquité connaissait de lui un traité de rhétorique, une apologie de Socrate et plusieurs discours. De tout cela, rien ne subsiste, à part quelques fragments. Cicéron fait de lui, comme orateur, les plus grands éloges. Il avait une éloquence douce, de parade plutôt que d'action, mais qui ne manquait pas d'éclat. C'était un styliste, qui s'efforçait d'imiter l'atticisme des anciens orateurs en lui donnant une couleur nouvelle, appropriée aux circonstances et au peu de liberté qu'avait conservée la parole publique. P. GIRARD.

BIBL. : BLASS, *Die attische Beredsamkeit*, IV, pp. 310 et suiv.

DÉMÉTRIUS LE CYNIQUE, philosophe grec, qui vécut à Rome au temps de Néron et de Vespasien. Il fut l'ami de Thraséas ; Sénèque parle souvent de lui avec la plus grande vénération et ne craint pas de le comparer aux plus grands philosophes. Il paraît s'être distingué des autres cyniques, surtout par l'énergie avec laquelle il appliqua les préceptes de l'école. Il vivait misérable et presque nu, plus misérable encore, dit Sénèque, que les autres cyniques, parce qu'il s'interdisait non seulement de rien posséder, mais de rien demander. Persécuté sous Néron, exilé sous Vespasien, il supporta son malheur avec courage et même avec indifférence. Son enseignement se réduisait à peu de chose : il prêchait surtout d'exemple. Il recommandait à ses disciples le mépris de la science et la pratique de la vertu ; éloquent d'ailleurs, ne reculant pas devant les expressions les plus brutales, menaçant et raillant les empereurs, capable de se soumettre aux plus dures épreuves pour plaire à la divinité, il représenta en plein empire romain le type du parfait cynique. — Il y eut encore deux autres Démétrius, surnommés tous deux *Cyniques* : l'un vécut à Athènes vers 324 av. J.-C., l'autre à Alexandrie sous Adrien. V. BR.

DÉMÉTRIUS LE SYNCELLE, métropolitain de Cyzique, auteur grec, vivait vers le milieu du XIe siècle. On a de lui : *Expositio de Jacobitarum et Chatzitzariorum hæresi*,

publié par Combefis, *Auctarium novum*, t. II, p. 261, texte grec et version latine. Une autre version latine s'en trouve dans la *Bibliotheca patrum* de Lyon, t. XII, p. 813; *De Nuptiis prohibitis*, publié par Leunclavius, *Jus græco-romanum*, t. IV, p. 392; *Capita de sponsalibus*, dans le manuscrit grec n° 1351 de la Bibliothèque nationale de Paris. Montfaucon (*Biblioth. manuscriptorum*, p. 134) et Fabricius (*Biblioth. græca*, t. XI, p. 414) citent encore de lui d'autres œuvres théologiques inédites. Les historiens grecs Jean Scylitzes et Cedrenus le mentionnent comme l'auteur d'une œuvre historique relative à l'empire grec, dont ils ne font, du reste, que très peu de cas. Cette œuvre semble perdue. C. Kohler.

DÉMÉTRIUS Pépagomène, médecin grec du XIIIe siècle, auteur d'un traité sur la goutte, dédié à l'empereur Michel Paléologue, sur l'ordre duquel il le composa. Ce traité a été traduit en latin (Rome, 1517, in-8; Paris, 1558, in-8; Leyde, 1740, in-8), et en français (Paris, 1573, in-8). Hæser lui attribue encore un livre sur l'art de soigner les faucons, imprimé en grec et en latin dans Rigaltus, *Hierakosophius* (Paris, 1612, in-4). Dr L. Hn.

DEMETZ (Frédéric-Auguste), magistrat français, né à Paris le 12 mai 1796, mort à Paris le 2 nov. 1873. Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine en 1821, juge d'instruction, vice-président de chambre de police correctionnelle, conseiller à la cour royale (1832-1840), il est le fondateur de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. Il fut élu membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques le 6 févr. 1864. Il a écrit: *Projet d'établissement d'une maison de refuge pour les prévenus acquittés à leur sortie de prison* (1836); *Lettre sur le système pénitencier* (1838); *Rapports sur les pénitenciers des Etats-Unis* (Paris, 1839, in-fol.); c'est le résultat des observations qu'il recueillit au cours d'une mission que le gouvernement lui avait confiée en 1836; *Résumé sur le système pénitentiaire* (1847, in-8); *Rapport sur les colonies agricoles* (1856, in-8); *Notice sur la colonie agricole de Mettray* (1862, in-8).

DEMEUNIER (Jean-Nicolas), homme politique français, né à Nozeroy (Jura) le 15 mars 1741, mort à Paris le 7 févr. 1814 (son nom est écrit souvent, mais à tort, *Desmeuniers*). Il était, avant la Révolution, secrétaire du comte de Provence et censeur royal. Député du tiers état de la ville de Paris aux Etats généraux, il siégea, à la Constituante, parmi les « constitutionnels » et fut un des membres influents et un des rapporteurs ordinaires du comité de constitution. Il présida l'Assemblée en déc. 1789. Il prononça plusieurs discours sur la division de la France en départements. Après la fuite à Varennes, il fut un des orateurs du parti qui voulait modérer la Révolution. Elu membre du directoire du dép. de Paris (7 nov. 1791), il fut un des auteurs de la suspension du maire Petion après la journée du 20 juin. Quand la Législative refusa de ratifier cette suspension (12 juil. 1792), il démissionna ainsi que ses collègues. Il passa ensuite aux Etats-Unis et ne rentra en France qu'en l'an V. Le 5 prairial de cette année-là, il fut placé par le conseil des Cinq-Cents sur la liste des dix candidats pour la place vacante au Directoire exécutif. Membre du Tribunat, puis du Sénat conservateur, il fut créé comte de l'Empire le 26 avr. 1808. On a de lui des traductions de récits anglais de voyages et deux écrits sur l'Amérique: *Essai sur les Etats-Unis* (Paris, 1786, in-4) et *l'Amérique indépendante ou les différentes constitutions des treize provinces* (Gand, 1790, 4 vol. in-8). F.-A. A.

DEMEUR (Anne-Arsène Charton, dame) (V. Charton-Demeur).

DEMEURE. Le mot *demeure* (en latin *mora*) signifie proprement: retard; c'est le retard que le débiteur apporte à l'exécution de son obligation. La demeure cependant ne résulte pas, en règle générale, du simple défaut d'exécution à l'époque déterminée par la convention; il faut en outre que le créancier fasse connaître d'une manière péremptoire à son débiteur qu'il entend exiger l'exécution de l'obligation; autrement, le débiteur pourrait croire que son retard ne cause pas de préjudice à son créancier et que celui-ci consent à lui laisser du temps. Il faut donc, pour que la demeure existe véritablement, que le créancier ait interpellé le débiteur, c.-à-d. lui ait signifié que le retard lui causait un préjudice.

Droit romain. — Pour que le débiteur fût *in mora*, il fallait qu'une *interpellatio* régulière lui fût adressée par le créancier. Cette *interpellatio* résultait de tout acte par lequel le créancier manifestait son intention d'être payé; elle devait être faite après l'échéance et en un endroit opportun, *opportuno tempore et loco*; c'est au juge qu'il appartenait de décider si, sur ce dernier point, l'*interpellatio* avait été régulièrement faite et si, par conséquent, il y avait *mora*. Telle était la règle, mais elle subissait des exceptions dont voici les deux plus importantes: 1° une interpellation n'était pas nécessaire lorsque la chose due était détenue par le débiteur à la suite d'un délit: la *mora* se produisait alors *re ipsa* comme conséquence immédiate de ce délit; c'est ainsi que le voleur, tenu de la *condictio furtiva*, était en demeure par le fait même du vol; 2° lorsque le débiteur était absent sans avoir chargé personne de payer à sa place, il était en demeure *re ipsa*; il fallait seulement constater son absence devant témoin, et cette constatation tenait lieu d'*interpellatio*. Une troisième exception à la règle est quelquefois formulée en ces termes: *dies interpellat pro homine*, ce qui signifiait que, dans les créances à terme, la seule arrivée de l'échéance suffisait à constituer en demeure. Mais il n'en était pas ainsi: une interpellation était nécessaire dans les obligations à terme comme dans les obligations ordinaires; en vain dirait-on que le créancier, en concédant un terme à son débiteur, a entendu par avance lui adresser une interpellation; il serait extraordinaire que le terme qui est toujours accordé dans l'intérêt du débiteur, vînt, dans ce cas, se retourner contre lui. — Il ne suffisait pas que le débiteur fût interpellé régulièrement, il fallait, en outre, qu'il eût opposé une résistance frauduleuse à l'interpellation du créancier; aussi le retard reprochable au débiteur est-il appelé *mora inculpata*. Si donc le débiteur n'était pas coupable de sa résistance, s'il avait de justes raisons de ne pas se croire obligé, son refus ne le constituait pas en demeure; c'est ce qui arrivait notamment dans le cas où il n'avait pas actuellement la détention de la chose et ne l'avait pas d'ailleurs perdue par dol. — Les principaux effets de la *mora* étaient les deux suivants: 1° de mettre à la charge du débiteur les risques de la chose due quand cette chose est un corps certain, c.-à-d. de le rendre responsable de la perte ou de la détérioration de la chose par cas fortuit; ainsi la demeure déplaçait les risques; c'était d'ailleurs une question controversée de savoir si le débiteur pouvait se libérer de la charge des risques en prouvant que la chose eût également péri si elle avait été livrée sans retard au créancier: on admet généralement qu'il le pouvait dans les obligations de droit strict; 2° de faire courir les intérêts de la somme due et d'emporter pour le débiteur l'obligation de restituer tous les accessoires de la chose, notamment les fruits, à condition toutefois qu'il s'agît d'une obligation de bonne foi.

Droit français. — Nous avons dit déjà que la demeure n'était pas seulement le retard dans l'exécution, que c'était le retard suivi d'une interpellation du créancier au débiteur, cette interpellation ayant pour objet de faire savoir au débiteur que son retard causait un préjudice au créancier. Mais d'où résultera cette interpellation? la loi répond: « d'une sommation ou d'un autre acte équivalent » (C. civ., art. 1139), comme, par exemple, un commandement ou une demande en justice. Notre code n'admet pas plus que la loi romaine la prétendue règle: *dies interpellat pro homine*, en vertu de laquelle la seule échéance du terme suffirait pour constituer le débiteur en demeure; il permet cependant aux parties de la stipuler expressément dans leur contrat: « Le débiteur est constitué en demeure, dit l'art. 1139... par l'effet de la convention, lorsqu'il porte

que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. » — Les principaux effets de la mise en demeure sont, comme en droit romain, de déplacer les risques en les mettant à la charge du débiteur, de rendre le débiteur passible des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de son obligation, de faire courir les intérêts de la somme due ; nous en ajouterons encore quelques autres. Nous avons dit d'abord que la demeure reportait les risques de la chose due sur le débiteur ; c'est ce que décide l'art. 1138, 2° qui, après avoir posé la règle que les risques sont pour le créancier, ajoute : « à moins que le débiteur ne soit en demeure, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier ». Faut-il conclure de la généralité des termes de cet article que la responsabilité de tous les risques, quels qu'ils soient, incombe au débiteur ? Ce serait aller trop loin, et l'art. 1302 indique la limite à laquelle il faut s'arrêter : « Lors même que le débiteur est en demeure, dit-il, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée » ; autrement dit, le débiteur n'est responsable que des cas fortuits survenus par sa faute, de ceux qui ne se seraient pas produits sans son retard. — La mise en demeure est nécessaire pour rendre le débiteur passible de dommages-intérêts à raison de l'inexécution totale ou partielle de son obligation ; art. 1146 : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation. » La demeure est obtenue par une simple sommation. Certains articles du code apportent des exceptions à cette règle en décidant que le débiteur sera en demeure indépendamment de toute interpellation (V. notamment les art. 1145, 1302, 4°, 1379). Les dommages et intérêts pourraient encore être dus en l'absence de toute interpellation si les parties en étaient ainsi convenues, soit expressément, soit tacitement. La convention serait expresse si le contrat portait que « sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure » (art. 1139) ; elle serait tacite si l'obligation du débiteur *ne* pouvait être exécutée « que dans un certain temps qu'il a laissé passer » (art 1146), comme si, par exemple, on avait loué un chien pour le jour de la clôture de la chasse et que ce chien ne soit amené que le lendemain ; en ce cas, des dommages-intérêts seraient dus sans qu'il soit besoin d'interpellation : le débiteur se trouverait en demeure par le seul fait de l'inexécution de son obligation au jour fixé. — Quand l'objet de l'obligation est une somme d'argent, les dommages et intérêts dus à raison de l'inexécution, les intérêts moratoires, ne sont dus que du jour de la demande (art. 1153, 3°) c.-à-d. de la demande en justice (C. de procéd., art. 57). Une simple sommation, un commandement même ne suffirait pas, en ce cas, pour mettre le débiteur en demeure ; la loi exige une demande judiciaire, sans qu'il soit d'ailleurs facile de justifier cette exigence. Telle est la règle, mais elle souffre de très nombreuses exceptions. D'après un grand nombre de textes, les intérêts courent de plein droit (V. art. 456, 474, 609, 612, 856, 1378, 1440, 1473, 1570, 1652 al. 3, 1846, 1996, 2001 et 2028) ; d'après d'autres, suivant la règle de l'art. 1139, les intérêts courent en vertu d'une simple sommation (C. de comm., art. 474, al. 2 ; 1652, al. 4 et 5 ; 1936, 1996, et art. 184). On discute beaucoup la question de savoir ce que doit contenir la demande en justice : suffit-il que la demande porte sur le capital, ou bien faut-il qu'elle porte tout à la fois sur le capital et sur les intérêts ? C'est avec raison que la cour de cassation décide que la demande du capital suffit ; la demande en justice remplace en effet la sommation ; or, par la sommation, le créancier ne mettrait son débiteur en demeure de payer que le capital, c.-à-d. ce qui lui est dû, les intérêts n'étant pas encore dus. Nous remarquerons toutefois que, s'il n'est pas nécessaire que les intérêts soient compris dans la demande, encore faut-il qu'ils soient réclamés au cours de l'instance ; autrement, le juge ne pourrait les allouer sans statuer *ultra petita*. Ce que nous disons des intérêts doit se dire aussi des intérêts des intérêts (anatocisme) : il suffirait que la demande comprît les intérêts pour faire courir les intérêts des intérêts. — La clause pénale n'étant autre chose que l'évaluation faite par avance et à titre de forfait, des dommages et intérêts qui pourraient être dus à raison de l'inexécution, il fallait décider qu'une mise en demeure était nécessaire pour faire encourir la peine au débiteur comme pour le rendre passible des dommages-intérêts ; c'est ce qu'a décidé l'art. 1230 : «... La peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à faire, est en demeure.» — La mise en demeure produit encore un effet important en matière de vente d'immeubles. « Quand il a été stipulé, lors de la vente, que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit », l'acheteur peut toujours payer son prix, même après l'échéance du terme, tant que le vendeur ne l'a pas mis en demeure ; mais, s'il l'a mis en demeure, le payement n'est plus possible et la vente est résolue. C'est ce que décide l'art. 1656 ainsi conçu : « L'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration des délais, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation, mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. » Ainsi la seule échéance du terme n'entraîne pas résolution de plein droit de la vente ; même après l'expiration du terme, le vendeur a le choix d'exiger l'exécution du contrat ou d'en demander la résolution ; s'il opte pour ce dernier parti, il met l'acheteur en demeure par une sommation, et ce n'est qu'à ce moment que la vente se trouve résolue. Cette sommation, on le voit, n'est pas une sommation de payer, mais une sommation par laquelle le vendeur déclare user du droit qui lui appartient de résoudre le contrat. — Nous terminerons en disant quelques mots de la mise en demeure, prodrome de l'action hypothécaire. Lorsqu'un créancier poursuit contre un tiers détenteur son hypothèque ou son privilège, il commence par mettre ce tiers détenteur en demeure de payer ou de délaisser : c'est le premier acte qu'il doit accomplir. Le tiers détenteur doit alors opter pour celui des deux partis qui lui semble le plus avantageux : le paiement ou le délaissement. La loi lui accorde pour cela un délai de trente jours. Si, après l'expiration de ces trente jours il n'a pris aucun parti, l'expropriation sera poursuivie contre lui. La sommation adressée au détenteur doit être précédée d'un commandement donné au débiteur. C'est ce qui résulte de l'art. 2169 ainsi conçu : « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations (payer ou délaisser), chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. » G. MELIN.

BIBL. : DROIT ROMAIN. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. II, n° 714, p. 759, 3e éd. — MAY, *Eléments de droit romain*, t. II, V. 363, p. 295 ; n° 364 *in fine*, p. 302. — ORTOLAN, *Législation romaine*, t. III, n° 1655, p. 363, 12e éd. — MAYNZ, *Cours de droit romain*, t. II, §§ 179, 180, pp. 43 et suiv. — MAREZOLL, *Institutionen des röm. Rechtes* §§ 121 et 152 *in fine*. — Van WETTER, *Cours de droit romain*, t. I, §§ 197-199.

DROIT FRANÇAIS. — *Répertoire de jurisprudence* de GUYOT ou de MERLIN, v° *Demeure*. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 308, pp. 95-100 et *passim*, 4e éd. — DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. XXIV, nos 429 et suiv., 514 et suiv., et *passim*. — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code Napoléon*, t. V, §§ 58 *bis*, VI et VII. — LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. I, pp. 497 et suiv. et *passim*. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. XVI, §§ 233-250, pp. 296-313 et *passim*. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, nos 884-887, pp. 617-619 et *passim*, 3e éd. — VIGIÉ, *Cours élémentaire de droit français*, t. I, nos 1243-1252.

DEMEYER (Liévin), théologien et poète belge, né à Gand en 1655, mort à Louvain en 1730. Il entra dans l'ordre des jésuites et prit une part active à la lutte contre le jansénisme. La clarté, la vigueur et la netteté de sa dialectique lui acquirent bientôt la réputation d'un polémiste redoutable. Comme poète, Demeyer brilla dans les lettres latines et flamandes ; il est peut-être le meilleur

des poètes néo-latins belges ; il s'inspire surtout de Properce, et ses œuvres soutiennent avantageusement la comparaison avec celles de Becanus et de Sidronus Hosschius ; son style est d'une rare élégance et son rythme d'une harmonie merveilleuse. La liste complète de ses œuvres se trouve dans de Backer. Les principales sont : 1° théologie : *De Operibus pœnalibus sacramenti pœnitentiæ* (Louvain, 1696, in-8) ; *Praxis et doctrina communis Ecclesiæ absolvendi* (Louvain, 1696, in-8) ; *Historia controversiarum de divinæ gratiæ auxiliis* (Anvers, 1705, in-fol.) ; — 2° littérature : *De Ira libri III* (Anvers, 1694, in-4) ; *Elegiæ ad Innocentium XIII* (Malines, 1722, in-4) ; *Incendium mechliniense sive luna ardens* (Louvain, 1707, in-8). E. H.

Bibl. : Hoffmann-Peerlkamp, *De Poetis latinis neerl.* ; Louvain, 1828, in-8. — De Backer, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* ; Liège, 1869-1876, 3 vol. in-fol.

DE MEYERE (Jacques) ou **DEMEYER** ou **MEYERUS**, historien belge, né à Vleteren, près de Bailleul, en 1491, mort à Bruges en 1552. Il étudia la philosophie et la théologie à Paris, puis embrassa l'état ecclésiastique et vint ouvrir à Ypres une école de belles-lettres. Il conçut alors l'idée d'écrire l'histoire de son pays ; la tâche était difficile ; les matériaux ne manquaient pas, mais ils étaient dispersés dans les archives des communes et des couvents. De Meyere entreprit de nombreux voyages pour en obtenir communication. Les couvents lui firent bon accueil, mais les communes se montrèrent plus défiantes et ne l'admirent pas à vérifier leurs chartes originales ; il s'ensuit que notre auteur est généralement mieux instruit des affaires ecclésiastiques que de l'histoire civile et politique, parce qu'il n'a guère pu apprécier les événements et les institutions des communes que par induction. Son premier ouvrage parut presque simultanément à Bruges et à Anvers en 1531 ; il est intitulé : *Flandricarum rerum tomi X*, c'est une espèce d'introduction aux *Annales* qui virent le jour plus tard ; l'ouvrage, bien que très incomplet, n'en est pas moins une source précieuse pour la connaissance des mœurs flamandes au moyen âge. Demeyere veut raconter de grandes choses pour en montrer l'enchaînement et ramener ses contemporains à l'austérité et à l'énergie d'autrefois. En 1538, il fit imprimer à Nuremberg le *Compendium chronicorum Flandriæ*. Il était fier d'exposer au monde savant la somme d'indépendance et de prospérité dont la Flandre jouissait déjà à des époques reculées, mais son œuvre ne put être publiée qu'après avoir subi les mutilations de la censure. Le gouvernement de Charles-Quint, désireux d'étouffer les libertés flamandes et de transformer les Pays-Bas en monarchie absolue, faisait tous ses efforts pour comprimer l'esprit public et anéantir la mémoire des grands patriotes et du brillant passé des communes. Le *Compendium* s'arrête à 1278. De Meyere consacra sa vie à l'achèvement de son œuvre ; il était arrivé à la fin du règne de Charles le Téméraire quand il mourut. Son neveu et héritier, Antoine de Meyere, eut le tort de remanier le travail de son oncle. Il supprima comme peu dignes de la majesté de l'histoire toutes les controverses, et, probablement sur l'ordre des censeurs, la plupart des passages où il était question des anciens privilèges populaires et de l'aversion des Flamands pour la domination étrangère. Il l'édita à Anvers en 1561, sous le titre : *Commentarii sive annales rerum flandricarum libri septem decim, auctore Jacobo Meyero Balliolano*. Le tout a été réimprimé dans la collection de Sigismond Feyerabend : *Annales seu historiæ rerum belgicarum a diversis auctoribus conscriptæ* (Francfort, 1580, 2 vol. in-fol.). Le savant ouvrage du modeste prêtre flamand n'est donc arrivé jusqu'à nous que tronqué et vraisemblablement falsifié ; et cependant, tel qu'il est, les meilleurs écrivains belges n'hésitent pas à le regarder comme un des plus précieux monuments de l'histoire nationale. Le P. Dussart, jésuite français, a trouvé, en 1889, dans la bibliothèque de Saint-Omer, un manuscrit inédit qu'il croit être l'œuvre originale et complète de Jacques de Meyere. E. H.

Bibl. : Sanderus, *Flandria illustrata* ; Cologne, 1641, 2 vol. in-fol. — Foppens, *Bibliotheca belgica* ; Malines, 1739, 2 vol. in-4. — Warnkönig, *Histoire de Flandre* ; Gand, 1836-1846, 5 vol. in-8. — Dussart, *le Dernier Manuscrit de l'historien Jacques Meyer* ; Saint-Omer, 1889, in-8.

DE MEYERE (Antoine), poète et historien belge, né à Vleteren en 1527, mort à Arras en 1597. Il étudia les humanités à Bruges sous la direction de son oncle *Jacques* (V. ci-dessus), alla se perfectionner à Paris, et ouvrit ensuite à Tirlemont une école latine. Les succès qu'elle obtint déterminèrent l'archevêque Maximilien de Berghes à confier à Antoine la direction du collège de Cambrai, et plus tard de celui d'Arras. De Meyere consacra ses loisirs à la composition d'œuvres littéraires et de travaux historiques qui ne manquent pas de valeur. Il publia aussi le manuscrit de son oncle, mais en lui faisant subir de fâcheuses mutilations dont nous avons parlé. Les principaux ouvrages d'Antoine Demeyere sont : *Cameracum, seu urbis et populi cameracensis encomium* (Anvers, 1556, in-12) ; *Ursus, seu Vita D. Vedasti, episcopi Atrebatensis* (Paris, 1580, in-12) ; *Threnodia, seu illustrium aliquot virorum epicedia et tumuli* (Arras, 1594, in-4). E. H.

Bibl. : Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas* ; Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol. — Hoffmann-Peerlkamp, *De Poetis latinis neerl.* ; Louvain, 1828.

DEMI (Emilio), sculpteur italien du XIXe siècle, né à Livourne, professeur à l'académie de Florence, travailla pendant longtemps dans l'atelier de Thorwaldsen à Rome. Ses ouvrages principaux sont : la statue en marbre de *Galilée* (1839), celle de *Léopold II* (1841) ; celles de *Dante*, de *Giotto* et de *Pétrarque* dans les niches du palais des Offices à Florence.

DÉMIA (Charles), prêtre et théologien, né à Bourg-en-Bresse en 1636, mort en 1689. Il consacra sa vie à l'éducation des enfants pauvres, et en 1666 il fondait à Lyon les petites écoles. En même temps, et pour assurer des maîtres à ces écoles, il instituait la congrégation des frères de Saint-Charles. En présence des bons résultats obtenus, Démia n'hésita pas à demander l'appui pécuniaire des magistrats lyonnais. En 1668, il écrivait ses *Remontrances à messieurs les prévôts des marchands, échevins et principaux magistrats de la ville de Lyon touchant la nécessité des écoles pour l'instruction du pauvre peuple* (publiées à Lyon en 1680), et il obtenait une subvention annuelle de deux cents livres. Puis, pour que l'éducation des filles fût également assurée, il fondait en 1676 la communauté des sœurs de Saint-Charles. Au sortir de ces écoles, les enfants des deux sexes recevaient l'instruction professionnelle dans des établissements de travail et d'apprentissage, également l'œuvre de Démia. Son initiative fut féconde : sur beaucoup de points des écoles semblables s'élevèrent, et il importe de ne pas oublier que la fondation de l'Institut des frères des écoles chrétiennes est postérieure de plus de dix ans aux créations de Démia. Aussi lorsque, en 1686, fut institué le comité de surveillance générale des écoles, Louis XIV lui en confia-t-il la direction. — Les écoles de charité continuèrent à prospérer longtemps encore après la mort de leur fondateur ; elles ne disparurent qu'en 1790, lorsque la congrégation de Saint-Charles fut dissoute par décret de l'Assemblée nationale. Bélugou.

Bibl. : Buisson, *Dictionnaire de pédagogie*, t. I, part. I. — Abbé Failon, *Vie de M. Démia*, etc. ; Lyon, 1829, in-8.

DEMIAUTTE (Louis), homme politique français, né à Saint-Léger (Pas-de-Calais) le 15 oct. 1829. Fabricant de sucre à Arras, il fut élu sénateur du Pas-de-Calais le 8 janv. 1882 et siégea dans la gauche républicaine. Il ne fut pas réélu aux élections du 4 janv. 1891.

DEMI-BRIGADE (Art milit.). Mot qu'on a substitué à celui de régiment en 1793, lors de l'amalgame qui fut fait des bataillons de volontaires avec les troupes de l'ancienne armée royale. La demi-brigade était formée d'un bataillon

ancien et de deux bataillons de volontaires. Il y avait des demi-brigades de bataille et des demi-brigades légères. Les premières seules avaient une compagnie d'artillerie. Certaines demi-brigades furent composées exclusivement de volontaires. Chaque bataillon avait neuf compagnies dont une de grenadiers (carabiniers dans les demi-brigades légères). Les autres compagnies étaient dites de fusiliers dans les demi-brigades de bataille et de chasseurs dans les demi-brigades légères. En 1796, on réorganisa les demi-brigades en formant cent dix demi-brigades de ligne, et le nombre des demi-brigades légères fut fixé à trente. Sous le Consulat (1803), toutes les demi-brigades reprirent l'ancien nom de régiment.

DEMI-BULLE (V. Bulle).

DEMI-CEINT. I. Archéologie. — Sorte de ceinture de femme qui dut primitivement son nom à sa largeur moindre que celle de la ceinture ordinaire, toujours massive et richement ornée. Cette distinction existait dès le VIIe siècle, ainsi que nous l'apprend un passage d'Isidore de Séville (*Orig.*, l. XIX, chap. XXXIII). Plus tard, le demi-ceint fut presque toujours composé d'une chaîne d'or ou d'argent assemblée à charnières ou cousue sur étoffe, ornée d'orfèvreries, d'émaux et de pierreries. Puis, à la fin du XVe siècle, le demi-ceint fut utilisé pour suspendre les menus objets de femme, tels que : la bourse, les ciseaux, le couteau, les clefs, etc. La richesse de cet ornement en fit bientôt interdire le port aux filles de joie ; mais peu à peu il tomba en désuétude et sous le règne de Louis XIII, la mode s'en perdit dans le monde élégant ; cependant les femmes du commun continuèrent à s'en parer et l'on fabriqua même pour elles des demi-ceints à ornements d'étain et de plomb dont le cent pesant payait 4 fr. de droit et qui se vendaient quelques sous chez les merciers. Ce fut la dernière vogue du demi-ceint qui cessa complètement d'être à la mode, vers la fin du XVIIe siècle. — Les fabricants de chaînes prenaient dans leurs statuts le nom de *demi-ceintiers*.

II. Architecture. — Fût de colonne engagé dans un mur de la moitié de son diamètre ou demi-fût de colonne saillant d'une construction, soit pour renforcer cette construction à l'état de contrefort, soit seulement pour participer à un ensemble architectural purement décoratif (V. Colonne).

DEMI-CIEL (Ameublement). Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on nommait ainsi une pièce d'ameublement, sorte de dais composé d'un couronnement et de trois pentes avec rideaux et dossier tendu, servant à encadrer, à abriter la tête d'un lit ou un ou deux sièges de parade.

DEMIDOV. Célèbre famille russe. Elle remonte au XVIIe siècle. Elle doit son origine à *Nikita*, né vers 1665, d'abord simple forgeron, puis maître des forges de Toula qui, sous le règne de Pierre le Grand, établit à Néviansk (Sibérie) d'importantes fonderies pour la fabrication des canons et découvrit les mines de fer de Kolyvan. Il fut anobli en 1720. Son nom de famille était Antoufiev. — Son fils, *Akifini*, né en 1688, mort en 1745, prit le nom de Demidov. Il ouvrit des établissements métallurgiques considérables dans la région de l'Oural et obtint le titre de conseiller. Il laissa une fortune colossale. Ses fils *Procope* et *Nikita* Demidov dotèrent la Russie d'un grand nombre d'institutions philanthropiques. *Procope* Akinfiévitch (1710-1786) fut célèbre par son esprit et ses fondations libérales. Pallas a décrit son jardin botanique (Saint-Pétersbourg, 1781 ; Moscou, 1786). — *Paul-Grigoriévitch* Demidov (1738-1821) constitua un musée minéralogique qui a été décrit par Fischer de Waldheim (*Museum Demidov;* Moscou, 1806-1807, 3 vol.). Il fonda le lycée juridique d'Iaroslav et dépensa plus de 1 million 100,000 roubles pour des institutions scientifiques. Fischer de Waldheim publia en latin son panégyrique (*Panegyricus memoriæ piæ defuncti P.-G. Demidov ;* Moscou, 1821). L'empereur avait fait frapper en son honneur une médaille reproduite dans le *Catalogue systématique de la bibliothèque* de Paul Demidov (Moscou, 1806). — *Nicolas-Nikititch* Demidov (1773-1828) équipa à ses frais tout un régiment pendant la campagne de 1812. Il passa la plus grande partie de sa vie à Florence et créa une précieuse galerie de tableaux. — Son second fils, *Anatole-Nicolaiévitch* Demidov, né en 1812, mort à Paris le 29 avr. 1870, se fit également remarquer par de nombreuses et importantes libéralités. Il publia à Paris un ouvrage considérable : *Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée par la Hongrie, la Valachie et la Moldavie* (Paris, 1839-49, 4 vol. avec atlas). Il y résume les résultats d'une véritable expédition scientifique à laquelle prirent part une vingtaine de spécialistes. Il épousa en 1841 la princesse Mathilde, fille du roi Jérôme. Il se sépara d'elle au bout de quatre ans. Le grand-duc de Toscane lui conféra le titre de prince de San Donato. Ses galeries de tableaux et d'objets d'art à Paris et à Florence lui valurent la réputation d'un mécène aussi intelligent que prodigue. Les collections qu'il avait réunies dans sa villa de San Donato, aux portes de Florence, furent à deux reprises l'objet de ventes célèbres, dont la dernière eut lieu en 1880. Il fonda en Russie un grand nombre d'institutions charitables et établit un prix annuel de 5,000 roubles à distribuer par l'académie de Saint-Pétersbourg pour encourager la littérature russe. Il établit à San Donato une fabrique de soie fort importante. En dehors de son grand ouvrage, il a publié : *Des Slaves et des Russes* (Moscou, 1842 ; Paris, 1844) et *Etapes maritimes sur les côtes de la Catalogne et de l'Andalousie* (1852, 2 vol.). L. L.

DEMIE (La). Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Noroy-le-Bourg; 147 hab.

DEMI-FOLLE (Pêche). Filet qui ne diffère des folles que parce qu'il a moins d'étendue et que les mailles en sont moins ouvertes ; les engins dits *jets* en Picardie, *brettes* et *picots* en Normandie, sont des demi-folles, qui servent à prendre des poissons plats, tels que soles et carrelets.

DEMI-FRET (Droit comm.) (V. Fret).

DEMIGNY (*Duminiacum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, cant. de Chagny, sur la Dheune ; 1,651 hab. Moulins, tuilerie, poterie, distilleries. Eglise à trois nefs, de la fin du XVe siècle. L-x.

DEMI-GORGE (Fortif.) (V. Complément de courtine, t. XII, p. 201).

DEMI-LENTILLES de Billet (V. Billet, t. VI, p. 867).

DEMI-LUNE. I. Fortification. — Ouvrage de fortification permanente compris au nombre des *dehors* (V. ce mot). C'était dans le principe un parapet de forme demi-circulaire placé en avant des portes de ville pour les couvrir et en défendre les approches. On ne tarda pas à remplacer cet ouvrage, dont le tracé courbe entraînait des difficultés de construction, par un redan qui fut d'abord nommé *revelin*, parce qu'il servait à révéler la présence de l'ennemi dans les fossés ou aux abords de la place, et reprit plus tard l'ancienne dénomination de demi-lune, bien que sa forme ne fût plus appropriée à cette appellation. Comme cet ouvrage donnait de bons feux sur les capitales des bastions voisins, on en augmenta progressivement les dimensions et on finit par le mettre en saillie sur les bastions collatéraux de manière à obliger l'ennemi à s'en emparer avant d'attaquer le corps de place. La largeur de la demi-lune devant augmenter en même temps que sa profondeur pour que l'angle saillant reste supérieur à 60°, ses faces débordèrent les angles d'épaule des bastions et se trouvèrent flanquées par les faces de ces derniers. C'est d'après ces principes qu'étaient tracées les demi-lunes de Cormontaingne, de l'Ecole de Mézières et du général Noizet. Vauban y ajoutait des flancs pour avoir des vues de revers sur les brèches des bastions ; il les renforçait, en outre, d'un réduit pour faciliter les retours offensifs. Cormontaingne et le général Noizet renoncèrent aux flancs de demi-lune afin de mieux couvrir les angles d'épaule, mais ils agrandirent le réduit et y transportèrent les canons qui devaient battre à revers les brèches des bastions. Les demi-lunes ont le grave défaut de masquer les vues d'une grande partie de l'enceinte et surtout d'être en prise aux feux d'enfilade qui étaient

déjà dangereux du temps de Vauban, lorsque cet ingénieur eut inventé le tir à ricochet, et qui les rendent aujourd'hui absolument intenables. Aussi la fortification contemporaine a-t-elle renoncé à faire usage de ce dehors.

II. Architecture — Tout espace, place extérieure ou cour intérieure, formant un demi-cercle compris entre des bâtiments élevés sur un plan demi-circulaire ou aussi toute partie de jardin, de parterre ou de charmilles limitée par une demi-circonférence. — On appelle *demi-lune d'eau* tout bassin affectant une forme demi-circulaire ; cependant, dans les villas et jardins d'Italie et dans ceux dessinés à leur imitation, une demi-lune d'eau est un ensemble de décoration architecturale, élevé sur un plan demi-circulaire et orné de colonnes ou de pilastres, de niches, de statues, de vases, de bas-reliefs et d'effets d'eau, comme on peut en voir un exemple à la villa Monte-Dragone, près Frascati, à Rome. Ch. Lucas.

DEMI-PENSIONNAIRE. L'internat, c.-à-d. le régime des maisons d'éducation où les élèves demeurent jour et nuit, offre, au point de vue physique et au point de vue moral, de sérieux inconvénients. L'observation, forcément insuffisante, des règles de l'hygiène a, sur le développement du corps, de fâcheux effets ; quant à l'esprit, dans cette vie de caserne, ou plutôt de couvent, il se laisse souvent déprimer, engourdir par la discipline, qui pèse sur l'élève depuis son lever jusqu'à son coucher, ou bien il ruse avec elle et s'ingénie au mensonge. Il n'y a pas assez de place dans l'internat pour l'initiative individuelle, la responsabilité, le libre jeu de la volonté. Et pourtant, l'éducation publique est bonne ; il est bon que les enfants vivent ensemble, reçoivent des leçons communes, soient soumis à la même règle, jouent les uns avec les autres et forment entre eux une société d'égaux où les caractères se trempent et où les amitiés solides se contractent. Mais il est bon aussi qu'à cette influence s'enjoigne une autre ; qu'à la vie en commun s'ajoute la vie de famille, qui seule affine l'éducation et donne à la liberté sa place.

L'externat libre paraît être une concession insuffisante à la nécessité de la règle et à la vie en commun. Le demi-pensionnat réalise mieux l'idéal d'une éducation bien pondérée. L'enfant se rend le matin à l'école ou au lycée : il y reste tout le jour, y déjeune, y suit les classes et assiste aux études. Le soir, il rentre dans sa famille, retrouve les siens et change utilement d'atmosphère.

En France, dans les établissements de l'Etat, et en particulier dans les lycées et collèges, le demi-pensionnat est très apprécié des familles. Les deux principaux obstacles qui empêchent un grand nombre d'entre elles d'adopter pour leurs enfants ce mode d'éducation sont : un trop grand éloignement de l'établissement, et l'élévation relative du prix, qui est bien supérieur à celui de l'externat libre. Les demi-pensionnaires entrent généralement au lycée à huit heures du matin et sortent à huit heures du soir. Dans cet intervalle de temps, ils participent à tous les exercices auxquels assistent les pensionnaires. Ils sont dispensés de venir les dimanches et les jours de fête. Le jeudi, ils sortent à midi. Ils prennent deux repas dans l'établissement : le déjeuner de midi et le goûter. Ils jouissent de tous les avantages attachés au pensionnat, à l'exception des soins du médecin, du blanchissage, du raccommodage et de l'entretien de l'habillement. Ils déposent à leur entrée, entre les mains de l'économe, six serviettes en toile neuve qui, comme celle des pensionnaires, deviennent la propriété du lycée lorsque l'élève y est resté plus d'un an ; un couvert et une timbale en argent. Ils doivent avoir un uniforme complet, fourni, si les parents le désirent, par le lycée. Le prix de la demi-pension varie suivant les lycées. Il est en moyenne de : 400 fr. pour les classes primaires ; 425 fr. pour les classes élémentaires ; 475 fr. pour la division de grammaire ; 550 fr. pour la division supérieure ; 600 fr. pour les mathématiques spéciales. Ces prix sont ceux des départements ; à Paris, ils sont un peu plus élevés. Dans les collèges établissements municipaux, plus modestes que les lycées, ils sont inférieurs d'un tiers environ.

DEMI-QUARTIER. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de Sallanches ; 393 hab.

DEMIRI (V. Damiri).

DÉMISSION. I. Administration. — Tous les fonctionnaires publics sont libres de renoncer à l'emploi qu'ils ont accepté du gouvernement. Toutefois, la loi déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les fonctionnaires qui auraient, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. Le fonctionnaire démissionnaire ne doit pas cesser de remplir les devoirs de son emploi avant que sa démission ait été acceptée et qu'on ait pourvu à son remplacement.

II. Politique. — La constitution n'a pas déterminé dans quelles formes la démission du président de la République pourrait être donnée, mais il est hors de doute que les deux Chambres réunies en assemblée nationale seraient seules compétentes pour recevoir, accepter ou refuser cette démission. En attendant la réunion de ce congrès, la démission doit être simplement annoncée aux deux Chambres par les ministres. Les ministres remettent leur démission au president de la République. Le Sénat et la Chambre des députés ont seuls le droit de recevoir la démission de leurs membres. Tout sénateur ou député qui a démissionné étant présent à la séance n'a plus le droit de prendre la parole dès que la Chambre a accepté sa démission ; il devient immédiatement étranger à l'assemblée et doit sortir de la salle. Quant aux lettres de démission qui contiendraient soit des appréciations politiques, soit des termes blessants pour l'assemblée, elles ne sont lues par le président qu'avec l'assentiment exprès de la Chambre. La démission d'un député doit être signée par lui et conçue en termes précis. Une démission conditionnelle, vague, ne portant pas trace de consentement, ne pourrait être ni reçue par le président, ni communiquée par lui à la Chambre.

III. Législation militaire. — Acte par lequel un officier se démet de son grade et demande à rentrer dans la vie civile. Aux termes de la loi de 1834 sur l'état des officiers, toute démission doit être acceptée par le chef de l'Etat ; un officier n'est donc pas autorisé à quitter le service aussitôt qu'il a donné sa démission. L'officier ne doit pas motiver lui-même, dans sa demande, sa démission. Le ministre de la guerre, à qui est transmise cette pièce, la soumet à l'approbation du chef de l'Etat, et notification est faite, par la voie hiérarchique, à l'intéressé qui cesse de faire partie des cadres de l'armée à partir du lendemain du jour de la notification. S'il s'agit de militaires commissionnés, la décision est rendue par le ministre de la guerre.

IV. Droit canon. — La démission est la renonciation pure et simple faite par le titulaire d'un bénéfice ou d'un office entre les mains du collateur. Quand la renonciation a pour objet de faire passer le bénéfice à un autre, on l'appelle *résignation en faveur*. Anciennement, les clercs ordonnés et placés dans une église y étaient attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât convenable de les placer ailleurs. Lorsqu'on leur permit de se retirer volontairement, il fut statué, en principe, qu'ils ne le pourraient que pour causes légitimes, jugées telles par leurs supérieurs. Ces six causes ont été indiquées dans les vers suivants :

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Mais dans la pratique et à l'exception des évêques, dont les démissions intéressent notablement l'Eglise et l'Etat, on laissa à la conscience des bénéficiers l'appréciation des motifs de leur retraite ; il suffisait qu'ils remissent leur démission dans la forme requise. En effet, on s'était accoutumé à considérer dans les bénéfices les avantages temporels plutôt que les charges de l'office spirituel. E.-H. V.

V. Droit français, ancien et moderne. — *Démission de biens*. Genre particulier de disposition, aujourd'hui aboli, mais très usité autrefois dans les pro-

vinces coutumières, par laquelle une personne, en prévision de sa mort, se dépouillait immédiatement de l'universalité de ses biens pour en saisir par anticipation ses héritiers présomptifs. La démission de biens était considérée comme ne constituant ni une donation entre vifs, ni une donation à cause de mort, ni un testament. Elle formait à elle seule une classe à part et elle échappait à la réglementation établie pour les donations et les testaments par les ordonnances de 1731 et de 1735. L'auteur de ces ordonnances, le chancelier Daguesseau, s'en était expliqué lui-même dans une lettre au premier président de Normandie. Il en résultait que la démission n'était soumise extérieurement à aucune forme particulière. — Quant au fond, presque toutes les règles qu'on lui appliquait dérivaient de la conception première, d'après laquelle cet abandon équivalait à l'ouverture anticipée de la succession. Ainsi, la démission devait être faite au profit de tous les héritiers présomptifs du démettant, dans l'ordre où ils auraient été appelés à lui succéder, et on ne lui permettait pas d'avantager l'un au détriment de l'autre. S'il le faisait, l'acte était traité comme une donation ordinaire et soumis aux règles des ordonnances.

La démission de biens devait comprendre l'universalité des biens du démettant. On lui permettait seulement de se réserver quelques objets mobiliers pour son usage. Ses héritiers présomptifs, ayant ainsi recueilli tous ses biens, se trouvaient naturellement chargés du passif, mais ils n'en répondaient envers les créanciers que jusqu'à concurrence de l'actif qu'ils avaient reçu. En effet, ils ne représentaient pas une personne décédée, et ils ne pouvaient être tenus des dettes de leur auteur qu'en vertu de la maxime : *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno*. La démission opérait, en faveur du démettant, décharge de l'imposition à la taille. La démission de biens ne pouvait comprendre que les biens présents du démettant. Ceux qu'il acquérait dans la suite faisaient l'objet d'un nouveau partage au jour de son décès. La même distinction était à faire pour les dettes. Les démissionnaires n'étaient tenus que des dettes antérieures à la démission ; celles que le démettant contractait plus tard ne grevaient que les biens qu'il laissait en mourant. On discutait seulement pour savoir si les démissionnaires avaient le droit de conserver les biens qui leur avaient été transmis, quand ils renonçaient plus tard à la succession du démettant pour se soustraire à ce nouveau passif. Boullenois et Ferrière pensaient qu'il y avait alors deux successions distinctes et qu'ils pouvaient refuser la seconde après avoir accepté la première. Mais Pothier restait plus fidèle aux principes de la matière en décidant que le démissionnaire qui renonçait à la succession du démettant n'avait plus aucune espèce de titre pour conserver les biens démis, parce que la démission implique, par sa nature, que ceux qui en profitent sont héritiers de celui qui la fait.

La démission de biens pouvait être ou non accompagnée d'un partage fait par le démettant. Ce partage était soumis aux mêmes règles que le partage d'ascendants. Si le démettant n'avait pas lui-même réparti les biens entre les démissionnaires, ceux-ci procédaient entre eux au partage d'après les règles ordinaires. Habituellement, on insérait dans l'acte une clause obligeant les bénéficiaires à pourvoir à l'entretien du démettant, sa vie durant. En général, on considérait cette clause comme constituant les codémissionnaires débiteurs solidaires. — Dans la plupart des provinces, la démission de biens, comme toutes les dispositions faites en vue de la mort, était essentiellement révocable. Quelques coutumes accordaient expressément cette faculté de révocation (Nivernais, t. XXXIV, art. 27 ; Bourgogne, t. VII, art. 8 ; Bourbonnais, art. 216). On ne faisait exception que pour le démissionnaire qui avait été gratifié par contrat de mariage. Les révocations étaient fréquentes. Elles avaient les plus graves inconvénients, parce qu'elles réagissaient contre les tiers acquéreurs. C'était une source abondante de fraudes et de malices. Aussi étaient-elles vues avec défaveur par les parlements qui les annulaient volontiers. Merlin s'est mépris sur la portée de ces arrêts, quand il a dit que rien n'était plus incertain que la jurisprudence ancienne relative à la révocabilité des démissions de biens. Quelques provinces faisaient d'ailleurs exception. En Bretagne, en Normandie, ainsi que dans le ressort de Metz, on décidait que la démission de biens entraînait le dépouillement irrévocable du démettant. En Bretagne surtout, quoique la coutume ne se fût pas formellement exprimée sur ce point, la tradition d'irrévocabilité était bien établie, et elle remontait au moins à d'Argentré. Du reste, les démissions de biens qui se faisaient en Bretagne étaient suivies des bannies et autres formalités des appropriances, ce qui leur conférait une force inébranlable. La démission de biens, malgré ses inconvénients, a rendu de grands services. Très souvent, des parents devenus vieux, malades ou infirmes et hors d'état de s'occuper de leurs affaires, se démettaient de leurs biens au profit de leurs enfants en stipulant que ceux-ci les nourriraient, prendraient soin de leur vieillesse et feraient les frais de leur sépulture. La faculté de révocation, dans les provinces où elle était admise, tempérait les dangers de cet abandon général en ouvrant aux parents un moyen facile de se garantir contre l'ingratitude des enfants. Malheureusement, les biens étaient parfois passés en mains tierces, les enfants insolvables, ce qui faisait naître des procès longs, pénibles et dispendieux. En Bretagne, on se servait de la démission de biens comme d'un moyen avantageux pour éviter l'interdiction de parents valétudinaires ; on y gagnait principalement de faire le silence sur l'état de leur santé et de ménager leur faiblesse. C'était surtout dans les campagnes que se faisaient les démissions, la culture de la terre exigeant, plus que tout autre travail, la force et la santé.

Les auteurs du code ont supprimé la démission de biens comme inutile. Ils ont, en effet, transporté au partage d'ascendants, lorsqu'il est fait par acte entre vifs, l'effet propre aux anciennes démissions, c.-à-d. la translation immédiate des biens de l'ascendant à ses héritiers. Jamais le partage d'ascendants n'avait été employé de la sorte dans l'ancien droit. Même lorsqu'il était fait par acte entre vifs, on le considérait seulement comme un partage réglé d'avance pour le jour où la succession de l'ascendant s'ouvrirait. Il n'opérait par lui-même aucun déplacement de propriété. Les auteurs du code lui ont attribué cet effet, ce qui leur a permis d'abolir l'ancienne démission, ou plutôt ils ont fondu les deux institutions en une seule. Nous avons actuellement une *donation-partage* (C. civ., art. 1076), qui jouit de propriétés multiples. Il est, du reste, assez difficile d'en déterminer la nature, comme pour tout être hybride ; on ne sait auquel des deux éléments qui la composent donner la préférence. Le système du code a eu, d'autre part, pour conséquence l'impossibilité de faire des démissions de biens, même sous cette forme nouvelle, au profit des héritiers collatéraux, puisque notre donation-partage n'est permise qu'aux *ascendants*. Dans l'ancien droit, la démission de biens était permise même en ligne collatérale ; mais, en fait, elle n'était d'un usage courant que dans la ligne directe. Les anciennes habitudes n'ont guère changé par l'effet des lois nouvelles, et encore aujourd'hui c'est surtout dans les campagnes bretonnes que l'on se sert le plus du partage d'ascendants. Il y est d'un usage général.

Marcel Planiol.

Bibl. : Droit français. — Boullenois, *Questions sur les démissions de biens* ; Paris, 1727. — Pothier, *Introduction à la coutume d'Orléans*, appendice au titre des successions (éd. Bugnet, t. I, p. 530). — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Démission de biens*. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Démission de biens*. — Requier, *Traité des partages d'ascendants* ; Paris, 1868, n°s 28 à 39. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. VIII, pp. 1 et suiv., § 728, 4e éd.

DÉMISSOIRE (V. Dimissoire).

DEMI-TEINTE (Beaux-Arts). Dégradation que subit, dans un modelé, une valeur claire juxtaposée à une valeur foncée, et réciproquement ; teinte intermédiaire entre

ces deux valeurs. Ce terme, qui s'emploie spécialement lorsque l'on veut parler du *clair-obscur* (V. ce mot) est souvent appliqué improprement à la dégradation du coloris : une couleur franche, qui, par l'effet du modelé, présente une partie de sa surface atténuée, adoucie dans sa vivacité par la demi-teinte, devient dans cette partie un *demi-ton*. — Les tableaux de certains artistes au tempérament violent, à la touche dure et hardie, présentent fort peu de demi-teintes et abondent en brusques oppositions d'ombres noires et de lumières intenses. L'effet produit par ces ouvrages est en général peu séduisant, inharmonieux à l'œil : de nombreuses toiles, appartenant à l'école espagnole principalement, peuvent en fournir la preuve. Au contraire, les tableaux où les demi-teintes nombreuses atténuent toute violence de tonalité et d'éclairage ont pour l'œil un charme tout particulier ; ceux de l'école parmesane et avant tout les chefs-d'œuvre du Corrége, peuvent servir d'exemple pour l'heureux emploi des demi-teintes. Rembrandt et une partie de l'école hollandaise ont aussi donné une grande importance aux demi-teintes ; mais les moyens d'expression employés par ces derniers artistes sont compris surtout dans le terme plus général et plus étendu de *clair-obscur*. Ad. T.

DEMI-TEMPS (*Half-Time System*). Organisation anglaise du travail des enfants dans les manufactures, les mines, etc., qui réserve la moitié de leur temps, soit un jour sur deux, soit la moitié de chaque jour, pour leur instruction. Ne pas confondre cette législation d'un caractère économique et social plutôt que pédagogique avec l'institution purement scolaire de l'*école de demi-jour* (*Halbtagsschule*), qui, en Allemagne et dans les pays scandinaves, autorise l'instituteur des petites écoles à un seul maître à partager ses élèves trop nombreux en deux divisions recevant l'enseignement, l'une le matin, l'autre le soir. Par le système de demi-temps, inauguré dès 1802 et toujours amélioré depuis, l'Angleterre a préludé aux mesures de protection des enfants employés dans l'industrie. Pour le détail, V. l'article *Demi-Temps* dans Buisson, (*Dict. de Pédag.*). H. Marion.

DEMI-TON (Mus.) (V. Intervalle).

DEMI-TOUR (Art. milit.). Mouvement par suite duquel un homme ou une troupe se trouve faire face en arrière. dans l'infanterie, le demi-tour s'exécute toujours à droite. L instructeur commande : *demi-tour* a — droite. Au commendement de : à droite, le soldat fait un demi-tour à droite en tournant sur le talon gauche et porte le pied droit en arrière, le milieu du pied à 10 centim. du talon gauche, fait face en arrière en tournant sur les deux talons, les jarrets tendus et en élevant un peu la pointe des pieds, et rapporte le talon droit à côté du gauche. Le demi-tour s'exécute encore en marchant, soit pour s'arrêter, au commandement de *demi-tour à droite* — halte, soit pour continuer à marcher, au commandement de : *demi-tour à droite* — marche. Dans la cavalerie, le demi-tour s'exécute, à pied comme ci-dessus, et à cheval en ramenant sa monture par un demi-cercle. En équitation, on appelle *demi-tour sur les épaules* le mouvement qui consiste à faire parcourir aux hanches un demi-cercle autour du membre antérieur gauche ou droit, suivant que l'on se trouve à main droite ou à main gauche. Le *demi-tour sur les hanches* consiste à faire parcourir au cheval un demi-cercle autour du membre postérieur droit, si l'on est à main droite, et autour du membre postérieur gauche, si l'on est à main gauche. Dans l'artillerie, le demi-tour peut se faire par pièce, par section ou par batterie.

DÉMIURGE. I. Philosophie. — Chez les anciens, il semblait répugner à la perfection de la divinité, qu'elle-même eût mis en quelque sorte la main à l'œuvre pour former le monde. Déjà Anaxagore, en reconnaissant une intelligence supérieure aux principes matériels, laissait à ceux-ci le soin de composer, en se rapprochant et se réunissant, tout l'univers. Aristote dira que la Pensée divine, ayant besoin d'un objet digne de sa perfection, ne le trouve qu'en elle-même, et dédaigne de s'abaisser jusqu'à des choses imparfaites; et les Épicuriens ajouteront que rien ne serait plus contraire à la béatitude des dieux que de s'occuper de la nature et de l'homme. Toutefois, comme la divinité doit être considérée non seulement en elle-même, mais dans ses rapports avec les choses, cette seconde considération amena l'esprit à l'idée d'un *démiurge*, sorte de dédoublement de Dieu, et qui, comme un ouvrier, accomplit la besogne d'organiser le monde. C'est l'amour, disait Platon ; d'autres diront l'intelligence, ou bien l'âme du monde. C'est encore Dieu, ou plutôt un Dieu, inférieur cependant à la pure essence de la divinité, et qui se souille, semble-t-il, par son contact avec la matière. Plus tard la tâche du *démiurge* à l'égard du monde physique sera remplie à l'égard du monde moral par un divin *médiateur*, qui sur les ruines du vieil homme, bâtit une humanité nouvelle, œuvre de la grâce et non plus de la nature, fille du ciel et non plus de la terre, et participant ainsi à la perfection de Dieu. C. Adam.

II. Théologie. — Nom que porte, dans le système gnostique de Valentin, le créateur du monde opposé au Dieu suprême. Le terme provient sans doute du *Timée* de Platon, dans lequel le Créateur suprême est ainsi nommé. Δημιουργός signifie proprement « ouvrier, fabricant ». La notion d'un ou de plusieurs êtres, intermédiaires nécessaires entre la divinité abstraite et le monde matériel, est l'une des plus caractéristiques du *gnosticisme* (V. ce mot) ; elle provient du dualisme établi entre l'esprit et la matière. On en voit les premiers germes dans l'orthodoxie juive qui fait intervenir les anges dans la création du monde et même dans la législation du Sinaï. Le gnostique Carpocrate nomme ainsi sept anges créateurs ; Saturnin met à la tête des sept anges sous la puissance desquels le monde existe, le Dieu des Juifs. C'est l'idée du démiurge sans le nom. De plus, on touche de la sorte à une seconde antithèse qui caractérise un grand nombre de systèmes gnostiques, l'opposition entre le judaïsme, religion inférieure, parfois taxée de matérielle ou mauvaise, et le christianisme purement spirituel. Cela éclate particulièrement dans la spéculation des marcionites ; là, entre le Dieu bon et le principe de la matière, intervient le Dieu juste, créateur du monde et législateur, identique avec le Dieu de l'Ancien Testament. — Parmi tous les gnostiques, c'est Valentin qui a développé de la manière la plus originale la notion du démiurge ; mais on ne saurait sans perte détacher cette idée ou cette figure de l'ensemble de son curieux système (V. Valentin, gnostique du IIe siècle). *Basilide* (V. ce nom) donnait un rôle du même genre à son Archôn. Dans ce que l'on sait du système des Ophites, le démiurge porte le nom de Yalda-bahout, fils du Chaos. Toujours, du reste, le démiurge incarne l'égoïsme, recherche ses propres intérêts et agit pourtant inconsciemment sous le contrôle du Dieu suprême. Outre son rôle cosmogonique, il a donc un caractère moral, comme il arrive constamment dans les spéculations gnostiques ; il est sur le rang du groupe humain intermédiaire, des psychiques, entre les spirituels et les matériels. F.-H. Kruger.

DEMI-VOL (Blas.) (V. Vol).

DEMKÈS (Jean-Jérôme-Auguste), instituteur français, né à Belfort en 1828, mort à Paris en 1877. Un des hommes qui ont contribué au progrès des écoles de la ville de Paris. Pendant plus de vingt-cinq ans il dirigea l'école communale de Batignolles-Monceau, avec un tel dévouement, une telle connaissance des nécessités de l'enseignement populaire et un tel succès, que son école était regardée comme un modèle, et que les personnages les plus considérables de la France et de l'étranger voulurent la visiter. Il fut nommé, en 1869, chevalier de la Légion d'honneur ; avant lui, deux instituteurs seulement avaient obtenu cette distinction. On lui doit un certain nombre d'ouvrages didactiques, une *Arithmétique des élèves*, un *Tableau des anciennes provinces*, etc. Il a en outre collaboré activement au *Manuel général de l'Instruction primaire*.

Bibl. : Buisson, *Dictionnaire de pédagogie*, t. I, part. I.

DEMMED. Ksar du sud de la prov. d'Alger (Algérie), à une dizaine de kil. à l'E. de Msad, sur la rivière du même nom (appelée aussi oued Tademit) et sur la route de Laghouat à Bou-Saada. Il y a environ une cinquantaine de maisons en terre sèche, entourées de beaux jardins qui donnent des fruits estimés, notamment des raisins. Les dattiers sont médiocres. Ce ksar est un des dépôts de la tribu nomade des Oulad-Nayl. E. CAT.

DEMMLER (Georg-Adolf), architecte et homme politique allemand, né à Güstrow (Mecklembourg) le 22 déc. 1804, mort à Schwerin le 2 janv. 1886. Elève de l'académie des beaux-arts de Berlin, il devint en 1837 architecte de la cour dans son pays natal et fournit les plans de plusieurs constructions importantes à Schwerin, telles que le palais grand-ducal, le théâtre, l'arsenal, etc. Dès cette époque, il s'occupa, l'un des premiers, de la question des salaires des ouvriers, et organisa, dans les limites de sa direction, leur participation directe aux travaux, à l'exclusion des entrepreneurs. En raison du rôle qu'il joua dans le mouvement politique de 1848-1850, il fut révoqué de ses fonctions en 1851. Il voyagea alors pendant six ans à l'étranger, et, à son retour, il se voua à la solution pratique des questions sociales. Il fut l'un des fondateurs de l'Association nationale en 1859, de la Ligue de la paix et de la liberté à Genève, et du Parti populaire à Stuttgart, en 1868. Elu, en 1877, député de l'arrondissement de Leipzig au Reichstag, il fit partie de la fraction des démocrates-socialistes. Après la dissolution du parlement de l'empire l'année suivante, il se retira de la vie politique. G. P-I.

DEMNAT. Ville du Maroc, sur un des affluents de l'Omm-er-Rabia, dans une situation charmante au milieu de jardins et de vergers. Habitée jadis par des Juifs, elle était un lieu de commerce très actif, mais le voisinage de Maroc lui a nui. Il y a environ 3,000 hab.

BIBL. : DE FOUCAULD, *Reconnaissance au Maroc*, 1888, in-8.

DEMOCÈDE (V. DEMODOCUS).

DÉMOCHARÈS, neveu de Démosthène, un des chefs du parti démocratique et patriote à Athènes à la fin du IVe et au début du IIIe siècle av. J.-C. Il joua un rôle considérable dans sa patrie au temps de Démétrius Poliorcète; il disparaît après l'an 280. Il a été très loué par Polybe (XII, 13 et suiv.)

DÉMOCHARÈS (Antoine de MOUCHY), théologien et canoniste, né à Ressons-sur-Matz (diocèse de Beauvais) en 1494, mort en 1574. En 1532, il enseignait la philosophie au collège de Bourgogne ; en 1539, il était recteur de l'Université ; en 1540, il prit le grade de docteur en théologie. Il professait cette science dans les écoles de la Sorbonne, lorsque l'évêque de Noyon l'appela pour être chanoine de sa cathédrale et pénitencier de son diocèse. En 1562, le cardinal de Lorraine l'emmena au concile de Trente, avec quelques autres docteurs qui devaient l'assister. — Démocharès prit une part importante aux controverses avec les calvinistes et aux persécutions dirigées contre eux. Il se gratifiait du titre d'*inquisiteur de la foi en France*, et il justifia ce titre par son zèle contre les hérétiques : suivant Mézerai, on appela de son nom *mouchards* les espions qu'il employait pour les découvrir. En 1559, il fut un des commissaires chargés par Henri II d'instruire le procès d'Anne *Du Bourg* (V. ce nom), conseiller au parlement, accusé d'hérésie. Au mois de sept. 1561, il siégea au colloque de Poissy ; le 14 févr. 1562, à la conférence de Saint-Germain-en-Laye, sur le culte des images ; en 1564, au concile de Reims. Le 18 juil. 1562, agissant comme syndic de la Sorbonne, il cita les clients de l'Université à comparaître devant lui pour faire profession de leur foi catholique. Ces clients étaient les libraires, les parchemineurs, les relieurs, les enlumineurs, les écrivains et les messagers ; ceux qui n'obéirent point à la citation furent privés de leur office. En 1567, il fut commis pour visiter tous les collèges de Paris, afin de s'assurer de l'orthodoxie des élèves et des maîtres, et d'exclure ceux qui paraîtraient quelque peu suspects d'hérésie. — Parmi les nombreux ouvrages théologiques de Démocharès, on ne mentionne plus guère qu'une *Harangue prononcée au concile de Trente*, et un traité *De Sacrificio missæ*. Ses travaux sur le droit canon ont laissé des traces plus durables. Il reste de lui plusieurs éditions du *Corpus juris canonici* : quatre sans glose (Paris, 1547, 1552 et 1570, 4 vol. in-8 ; Lyon, 1555, 7 vol. in-12) ; une avec glose (Paris, 1561, 3 vol. in-fol.). E.-H. VOLLET.

BIBL. : DU BOULAY, *Historia Universitatis ;* Paris, 1665 et 1673, 6 vol. in-fol.

DEMOCOPUS, surnommé *Myrilla*, architecte grec, qui vivait vers la fin du IVe siècle av. J.-C. Il n'est connu que pour avoir construit le théâtre de Syracuse, dont les ruines subsistent encore.

BIBL. : EUSTATHE, *Comm. de l'Odyssée*, III, 68, p. 1458 ; R. WILKENS, *Magna Græcia*, ch. II, p. 6, pl. 7.

DÉMOCRATIE. I. Antiquité. — Les démocraties de l'antiquité et particulièrement celles de l'ancienne Grèce sont demeurées incontestablement le modèle le plus accompli de cette forme d'organisation politique et sociale. Leur étude est d'autant plus intéressante pour nous que les nations européennes tendent vers la démocratie, laquelle paraît être la forme de gouvernement la plus conforme à leurs tendances, comme la forme monarchique pour les peuples des régions tropicales. L'antithèse marquée par les Grecs entre eux et les Barbares existe encore, non moins accentuée ; elle implique une conception différente de l'ordre social ; les Grecs la caractérisaient en disant qu'ils étaient des hommes libres, tandis que les barbares étaient des esclaves. Un roi oriental a des sujets qui lui payent tribut et reçoivent ses ordres ; dans une cité grecque, la loi est un contrat mutuel; elle est faite par les citoyens, lesquels choisissent leurs magistrats ; ce système de la législation directe et du gouvernement gratuit est celui de la démocratie.

Les Grecs n'y sont pas arrivés du premier coup, et on méconnaîtrait complètement le sens de leur histoire, on s'exposerait à faire de graves erreurs sur la nature même de leur gouvernement si on en abordait l'analyse directement. La cité républicaine fut sur les bords de la mer Egée le produit d'une longue évolution historique, évolution régulière par laquelle s'élabora cette forme de vie politique et sociale, la plus parfaite à nos yeux, et certainement celle qui a donné dans toutes les branches de l'activité humaine les plus beaux résultats. Toute l'histoire de la cité antique tend vers l'organisation démocratique qui en est l'aboutissant naturel. Nous avons donc jugé inutile de consacrer à l'art. CITÉ un exposé distinct; les modes successifs de gouvernement des cités de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Italie, les révolutions par lesquelles elles ont passé, les constitutions qu'elles se sont données, seront indiquées dans le présent article ; nous renverrons toutefois au mot ETAT pour les détails relatifs à l'organisation de l'association religioso-politique qui fut le point de départ de l'évolution. Celle-ci sera étudiée ici, principalement d'après le magistral ouvrage de M. Fustel de Coulanges, sur la *Cité antique*. De notre récit même résultera la preuve que l'idiosyncrasie des démocraties antiques nous échapperait si nous ne remontions pas jusqu'aux origines de la cité gréco-romaine, pour voir quels ont été les traits fondamentaux de la psychologie politique de nos ancêtres, et quels ont été les caractères communs à toutes leurs formes de gouvernement, monarchie patriarcale ou constitutionnelle, république aristocratique ou démocratique, tyrannie, etc. Il est indispensable de consacrer une large place à cette analyse, parce que depuis trois siècles nous sommes livrés dans l'Europe occidentale à un système d'éducation qui nous donne les Grecs et les Romains pour modèles, nous fait vivre dans cet ancien monde et nous habitue à raisonner comme si nous vivions dans ce passé vieux de vingt-cinq siècles. Il y a cependant entre leurs sociétés et les nôtres des différences immenses, et la confusion qu'établit la méthode rationnelle entre eux et nous est très préjudiciable ; d'une part, nous ne comprenons pas ou nous jugeons mal les

révolutions et les gouvernements anciens; d'autre part, nous sommes portés à chercher à ressusciter chez nous, dans les nations modernes, les institutions de la cité antique. Pour apprécier sainement les choses, il est indispensable de recourir à la méthode historique et d'étudier les mœurs et les lois des Grecs et des Romains dans leur milieu, et de montrer comment elles dérivaient de leurs croyances, croyances que nous ne partageons plus aujourd'hui. Cette démonstration a été faite de main de maître par Fustel de Coulanges : « La comparaison des croyances et des lois, dit-il, montre qu'une religion primitive a constitué la famille grecque et romaine, a établi le mariage et l'autorité paternelle, a fixé les rangs de la parenté, a consacré le droit de propriété et le droit d'héritage. Cette même religion, après avoir élargi et étendu la famille, a fondé une association plus grande, la cité, et a régné en elle comme dans la famille. D'elle sont venues toutes les institutions comme tout le droit privé des anciens. C'est d'elle que la cité a tenu ses principes, ses règles, ses usages, ses magistratures. Mais avec le temps ces vieilles croyances se sont modifiées et effacées; le droit privé et les institutions politiques se sont modifiés avec elles. Alors s'est déroulée la série des révolutions, et les transformations sociales ont suivi régulièrement les transformations de l'intelligence. » (*Cité antique*, p. 3.) Nous passerons rapidement sur les origines pour lesquelles il faudra se reporter au mot ETAT, et nous rappelons que les théories de Fustel sur les religions grecques et romaines seront discutées ailleurs (V. GRÈCE, ROME, MYTHOLOGIE et RELIGION). Enfin la confusion qu'il établit entre la Grèce et l'Italie latine, au point d'en exposer parallèlement les croyances et les institutions, est exagérée, et il y a lieu de distinguer davantage entre elles.

Les institutions de le Grècé étaient fondées sur la religion et la famille. La religion domestique fut le principe constitutif de la famille; celle-ci se groupe autour du foyer et du tombeau pour célébrer le culte des ancêtres (V. FAMILLE). La famille élargie forme une *gens* (V. ce nom); celle-ci n'est pas autre chose, d'après M. Fustel, qu'une famille très nombreuse et dont les membres sont assez éloignés du tronc commun; l'unité est maintenue par le culte et attestée par la communauté du nom. Autour de la famille et de la gens se groupent les clients et les esclaves. Une famille avec sa branche aînée et ses branches cadettes, ses serviteurs et ses clients, peut donc constituer un groupe d'hommes très nombreux, une petite société. Or, cette société a son chef héréditaire, le père de famille de la branche aînée. Celui-ci est le chef de la religion domestique; il règle les cérémonies du culte selon la tradition; il est l'intermédiaire entre les siens et les dieux ; il est responsable de la perpétuité du culte et par conséquent de celle de la famille ; de cette situation dérive une autorité très considérable fondée sur le droit divin ; non seulement il décide de tout ce qui concerne la famille et la propriété, il est maître absolu dans le droit privé, mais il a le droit de justice, il est dans l'intérieur de sa famille le seul magistrat. Cette autorité illimitée dans son principe a sa source dans la loi divine conservée par la tradition et est exercée par un représentant. Lorsque plusieurs familles se fédèrent pour constituer un groupe plus complexe, l'organisation de la tribu ainsi créée est modelée sur celle de la famille ; elle repose sur un culte commun autour duquel les familles alliées se réunissent. Il en est de même de la cité que l'on peut regarder comme dérivant d'une confédération de tribus. La cité primitive n'est pas une collection d'individus, elle est une fédération de groupes qui lui sont antérieurs et qui subsistent en elle. L'homme appartient à sa famille dès sa naissance ou peu après ; plus tard dans la phratrie ou la tribu quand il est adolescent; plus tard encore, et toujours par une cérémonie religieuse, il devient membre de la cité.

Pour bien faire comprendre l'origine de la cité ou république grecque, nous prendrons comme exemple l'Etat athénien, qui offrit plus tard l'exemple d'une démocratie admirable, la plus parfaite et la plus brillante et aussi la mieux connue que nous offre cette histoire. Voici comment s'est formée la cité athénienne. A l'origine, le pays était divisé par familles ; quelques-unes de ces familles se sont prolongées jusqu'aux temps historiques ; par exemple, les Eumolpides, les Lakiades, les Géphyréens, les Phytalides, etc.; d'autres se sont démembrées ou éteintes. Chacune de ces familles occupait un certain territoire, un canton, et elle y vivait autonome avec ses serviteurs; chacune avait son culte, son dieu et son chef. On en comptait en tout une centaine, vivant isolées. Peu à peu des groupements se firent, par force ou de plein gré; il n'y eut plus qu'une douzaine de confédérations, celles de la plaine de Marathon, celle d'Athènes, celle d'Eleusis, du Pirée et de Phalère, etc. La plus puissante avait à sa tête la famille des Cécropides et célébrait le culte d'Athéné sur le rocher de l'Acropole ; peu à peu elle subordonna toutes les autres, nommément les Eumolpides d'Eleusis, adorateurs de Déméter ; le culte d'Athéné devint commun à toute l'Attique ; l'unité religieuse et l'unité politique étant établies, il y eut un Etat athénien avec son gouvernement central superposé aux gouvernements locaux. En fait, ce gouvernement était fondé sur la force, ce qui est le trait commun de tous les pouvoirs politiques; mais, en droit, il était fondé sur la religion ; sa forme était la même que celle de la famille, monarchique. Le roi n'est pas un souverain ; ce qui est souverain, c'est la loi divine ; le roi n'en est que le représentant, et, fait à noter, il représente les hommes auprès des dieux, non pas les dieux auprès des hommes ; cette autorité de droit divin est radicalement différente des théocraties orientales. Le fait capital est ici le caractère impersonnel du souverain ; d'un bout à l'autre de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, nous retrouverons ce grand principe de la souveraineté de la loi. Il aboutit nécessairement à la démocratie.

Cette question de la toute-puissance de l'Etat dans les sociétés de la Grèce et de l'Italie est tout à fait fondamentale. « La cité avait été fondée sur une religion et constituée comme une Eglise. De là sa force ; de là aussi son omnipotence et l'empire absolu qu'elle exerçait sur ses membres. Dans une société établie sur de tels principes, la liberté individuelle ne saurait pas exister. Le citoyen était soumis en toutes choses et sans nulle réserve à la cité ; il lui appartenait tout entier. La religion qui avait enfanté l'Etat, et l'Etat qui entretenait la religion se soutenaient l'un l'autre et ne faisaient qu'un ; ces deux puissances associées et confondues formaient une puissance presque surhumaine à laquelle l'âme et le corps étaient également asservis. » (*Cité antique*, p. 265.) L'homme appartient tout entier à l'Etat ; il doit le service militaire durant sa vie entière; sa fortune personnelle peut toujours être réclamée par l'Etat; on lui interdit de rester célibataire; on lui prescrit le travail à Athènes; on l'interdit à Sparte; on règle sa nourriture, son costume; on supprime les enfants contrefaits ; Platon et Aristote reproduisent, dans leurs spéculations théoriques, ces lois de Sparte et de Rome. Un citoyen ne peut se désintéresser de la chose publique ; on l'oblige à voter à l'assemblée, à exercer des fonctions publiques ; la loi athénienne prononce l'exclusion de la cité contre celui qui voudrait rester neutre et indifférent dans les discordes civiles. L'éducation est confiée à l'Etat; on réprime l'enseignement libre ; on combat celui de la philosophie. Les croyances religieuses sont libres, mais il ne faut pas ébranler la religion de l'Etat, mécontenter les dieux protecteurs de la cité. En résumé, la liberté, au sens où nous l'entendons, n'existe pas dans la cité antique. M. Fustel de Coulanges et son école le nient résolument; toutefois il y a quelque exagération dans leurs théories, et, au moins pour les démocraties, le témoignage d'Aristote, qui sera invoqué plus loin, les contredit explicitement. Ce qu'il faut retenir de leurs théories, c'est que les droits de la société priment ceux de l'individu, et que cette conception très favorable à la démocratie tient au caractère religieux qu'eurent d'abord les sociétés grecques et romaines.

A l'origine de l'évolution politique qui aboutit à la démocratie, nous trouvons donc dans la cité antique la propriété et l'autorité religieuse concentrées aux mains d'un petit nombre de chefs de famille. Le principal de ceux-ci est le roi; mais le roi ne diffère pas essentiellement des autres grands propriétaires; ainsi dans l'*Iliade*, Diomède, qui est un riche propriétaire foncier d'Argos, est bien peu inférieur au chef suprême Agamemnon; de même dans l'*Odyssée*, l'attitude des grands d'Ithaque vis-à-vis de leur roi Ulysse est très caractéristique. Les pouvoirs de ce roi, chef sacerdotal non moins que politique, de cet Etat qui était en même temps une Eglise, ne se confondent pas. L'Etat est tout-puissant et le restera jusqu'au bout. Le roi n'est que le premier des chefs de famille. On conçoit donc for bien les révolutions successives qui ont supprimé le roi au profi des grands, puis annihilé la prépotence de ceux-ci. L'histoir de ces révolutions nous amènera à la démocratie.

Il nous faut signaler maintenant un facteur essentiel de ces révolutions, je veux dire la présence dans la cité d'une classe d'hommes étrangers à l'organisation que nous venons de décrire. Il n'est pas question des esclaves; le rôle de ceux-ci dans les sociétés antiques est décrit aux mots Classes sociales et Esclavage. Mais en dehors des esclaves et des membres des familles qui constituent l'Etat, il y a dans les cités de Grèce et d'Italie un grand nombre d'hommes qui personnellement sont libres mais ne possèdent pas de droit politique, n'ayant avec les citoyens proprement dits aucune relation religieuse, aucune communauté de culte. Cette classe, qui forma à Rome la plèbe, ne paraît pas avoir acquis nulle part une importance égale à celle qu'elle eut dans la cité du Tibre; mais dans bien d'autres villes les clients et les étrangers établis dans les cités commerçantes ont joué un rôle analogue. La majorité des habitants étant tenus en dehors de l'Etat, leur force devint suffisante pour briser les anciens cadres et se faire une place dans une nouvelle organisation politique et sociale. Il importe de remarquer que ces faits se sont produits dans les sociétés urbaines, dans les Etats où la ville devin prépondérante et absorba toute l'activité politique. Il y a en effet une différence capitale à signaler entre la vie sociale des villes et des campagnes et plus particulièrement entre les démocraties urbaines et les démocraties rurales (V. Classes sociales). Les démocraties de la Grèce classique ont été essentiellement des démocraties urbaines; de même celle de Rome, malgré les efforts qui furent poursuivis pour conserver l'ascendant aux classes rurales.

Ces préliminaires une fois posés, il convient de retracer l'histoire des révolutions qui amenèrent les Etats grecs et latins de la monarchie patriarcale à la démocratie. Dès le début, nous venons de le constater, on admet le principe de la souveraineté de la loi; ce principe, dérivé de la religion, était contre-balancé par le préjugé religieux que le père de famille est l'intermédiaire attitré entre l'homme et les dieux; l chef de l'Etat, jouant le rôle de père de famille, est à la fois le prêtre, le justicier et le chef de guerre de la cité. L'histoire postérieure de la cité antique est surtout l'histoire des transformations successives qui se produisirent pour mettre d'accord la notion théorique de la souveraineté de la loi impersonnelle, et ce fait pratique que l'exercice de la souveraineté appartient au plus fort; la plus grande force devenant celle du nombre, le régime démocratique s'établit. Nous verrons ensuite comment il succomba. Les transitions de la monarchie patriarcale et religieuse de l'âge homérique à la démocratie du ve siècle furent nombreuses, parce qu'il fallut longtemps pour élargir les cadres de la cité et donner au peuple la conscience de sa force. Nous retracerons le tableau de ces révolutions successives d'après M. Fustel de Coulanges. La première dépouilla la royauté de ses pouvoirs politiques; la seconde nivela les rangs dans l'aristocratie et brisa ses cadres; la troisième fit une place dans la cité à des éléments nouveaux étrangers à la vieille organisation et dépouilla le régime de son caractère religieux; il en résulta la substitution d'une aristocratie de richesse à l'aristocratie de naissance; le principe suprême étant l'intérêt public au lieu du droit divin traditionnel, il en résulta l'établissement de la démocratie par le suffrage universel. Nous examinerons tour à tour les diverses phases de cette évolution.

Au point où nous nous sommes placés, le roi concentre les pouvoirs; mais il est seulement le chef d'une confédération de tribus et de familles. Au-dessous de lui les chefs des tribus, des *gentes*, des familles, forment une puissante aristocratie. Prêtres comme lui et grands propriétaires, ils ont la force matérielle et presque autant que lui la force morale. L'intérieur des familles, la clientèle échappent à l'action directe du roi. « On peut bien croire qu'il ne lui était pas facile de se faire obéir. Les hommes devaient avoir pour lui un grand respect, parce qu'il était le chef du culte et le gardien du foyer; mais ils avaient sans doute peu de soumission, parce qu'il avait peu de force. Les gouvernants et les gouvernés ne furent pas longtemps sans s'apercevoir qu'ils n'étaient pas d'accord sur la mesure d'obéissance qui était due. Les rois voulaient être puissants et les pères ne voulaient pas qu'ils le fussent. » Partout se produisit le conflit entre les rois et l'aristocratie des chefs de famille et grands propriétaires fonciers. La royauté fut partout vaincue; partout on la dépouilla de son pouvoir politique, mais en lui conservant le plus souvent sa fonction sacerdotale. A Sparte, le résultat fut l'établissement d'une monarchie constitutionnelle où les rois jouaient peu de rôle; à Athènes et à Rome, le roi ne fut plus qu'un prêtre et de peu d'importance. Au temps même de l'empire romain on retrouve à Marseille, à Ephèse, à Thespies, les anciennes familles royales qui ont encore la préséance dans les cérémonies religieuses; dans la plupart des autres villes la royauté a cessé d'être héréditaire et est devenue une magistrature sacerdotale, élective et annuelle.

Le résultat de cette première révolution fut de donner le pouvoir à l'aristocratie. Cette aristocratie était fondée sur les familles; elle était donc héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture; les chefs de famille possédaient à la fois la propriété foncière, le pouvoir religieux et le pouvoir politique; les cadets de leur famille, leurs serviteurs se groupaient autour d'eux. Ce régime dura assez longtemps, parce qu'il s'appliquait à une société essentiellement rurale. Les villes avaient relativement peu d'importance. Ainsi, dans l'Attique, les eupatrides, ou membres de l'aristocratie, seuls prêtres, seuls archontes, rendant la justice au nom de la coutume dont ils se transmettaient la tradition et les formules non écrites, ces Eupatrides ne vivaient pas à la ville; ils résidaient sur leurs domaines, au milieu de leur clientèle, dans les cantons ruraux. En Attique, ce régime dura quatre siècles sans incident notable à cause de la prépondérance de l'élément rural. Dans les Etats où la ville avait plus d'importance, l'évolution fut plus rapide; ainsi à Rome où, après l'expulsion du roi, les patriciens durent sur-le-champ compter avec la plèbe. Sous la domination aristocratique les citoyens investis de droits politiques étaient très peu nombreux: cent quatre-vingts à Epidaure; moins encore à Héraclée. Cet état de choses ne put se prolonger. Le gouvernement des temps dits héroïques, une aristocratie militaire commandée par un chef de clan, correspondait à la période offensive et militaire de l'histoire des tribus grecques; celui de la période suivante, une aristocratie de propriétaires fonciers, suffit pour des sociétés relativement paisibles où l'unité de direction paraît moins nécessaire. Le rôle de l'assemblée du peuple, qui paraît avoir été assez considérable à l'époque homérique, aurait plutôt diminué Toutefois, elle subsiste. M. Louis Ménard fait d'ailleurs des remarques très justes au sujet de l'évolution politique des cités grecques, bien qu'il systématise trop. « Un fait que personne n'a remarqué, et qui peut seul expliquer l'histoire des républiques anciennes, c'est que dans toutes et à toutes les époques, les fonctions politiques furent

entièrement gratuites. Ces fonctions ne pouvaient être confiées qu'à des citoyens assez riches pour y consacrer tout leur temps. Il en résulte que les royautés héroïques ont été abolies au profit d'une classe relativement fort restreinte. L'oligarchie remplaça la monarchie un peu plus tôt dans certaines villes, un peu plus tard dans d'autres, sans qu'on sache en général à quelle occasion et à quelle date eut lieu ce changement de forme qui n'eut pas, comme dans nos sociétés modernes, le caractère d'une révolution violente. Les principaux chefs, qui dans l'origine servaient de conseil au roi, se partagèrent les fonctions du gouvernement. Il y eut séparation du pouvoir législatif et exécutif, le premier dévolu à un corps collectif délibérant sur les affaires générales, le second confié à des magistrats temporaires, rendant des comptes à l'expiration de leur charge.

Cependant dans l'intérieur de la classe aristocratique s'accomplirent de profonds changements. Le renversement de la royauté avait été une révolution politique, peu violente d'ailleurs. Elle avait été consommée par l'aristocratie en grande partie, afin d'empêcher les rois de niveler les classes en donnant accès dans la cité et en conférant des droits politiques aux gens qui restaient en dehors des *gentes*. Ç'avait été, au point de vue social, une révolution conservatrice. Elle n'arrêta pas le progrès; la famille ne put maintenir son autonomie; le droit d'aînesse fut abandonné; le régime de l'indivision du patrimoine cessa et la propriété familiale se démembra. La famille noble ne fut plus l'unité religieuse, politique et économique; elle perdit sa clientèle; la constitution de la propriété individuelle lui portait un coup mortel (V. CLASSES SOCIALES et PROPRIÉTÉ). Du moment que les hommes cessaient d'être groupés selon les cadres des anciennes familles, les chefs de ceux-ci n'étaient plus leurs chefs naturels et indiscutés. Les hommes qui étaient en dehors des *gentes* furent à un moment donné la grande majorité. Une division nouvelle se fit dans la cité; il n'y eut plus une confédération de familles localisées en des territoires divers, mais seulement deux ou plusieurs classes répandues sur toute la surface du pays. L'aristocratie s'appuyait sur la tradition religieuse; mais elle n'avait pas la force; elle était obligée de recourir aux hommes du peuple pour la défense du sol, de les armer; dès lors ils sentirent leur force et purent arracher une à une les concessions qui aboutirent à l'égalité civile et politique et au suffrage universel. Cette révolution politique et sociale s'accomplit en Grèce au VIIe et au VIe siècle; elle affecta, selon les cités, des caractères très variés. En général, les classes inférieures se donnèrent des chefs qu'elles portèrent au pouvoir. L'établissement de la démocratie fut accompli par l'intermédiaire de la *tyrannie* (V. ce mot). Il sera traité à part de ce régime politique très général en Grèce au VIe siècle. Contentons-nous de noter ici que le tyran est un monarque illégitime, c.-à-d. que son autorité repose non sur la tradition héréditaire et le droit religieux, mais sur la force et sur la confiance du peuple. Elle implique une déchéance à laquelle les Grecs ne purent s'accoutumer, l'obéissance de l'homme à l'homme. Malgré les allures égalitaires que beaucoup affectèrent, les tyrans ne purent se maintenir. Mais ils avaient porté à l'oligarchie des coups terribles, ne fût-ce qu'en la décimant. Leur politique est très bien marquée dans un apologue qu'on prête à un tyran de Milet, à Tarquin à Rome, etc. : abattre les épis ou les pavots qui dépassent la hauteur moyenne.

C'est ici le lieu de noter deux données capitales : l'une accéléra le progrès politique et l'autre le ralentit. Le développement du commerce et des transports eut pour résultat, d'une part la formation de grandes richesses mobilières, d'autre part un mouvement admirable de *colonisation* (V. ce mot, t. XI, pp. 1066 et suiv.). L'apparition de la richesse mobilière, celle de la *monnaie* (V. ce mot) eut une importance décisive dans l'évolution sociale. L'ancien régime était inséparable de la propriété foncière; lorsque celle-ci perdit sa prépondérance, des révolutions devinrent inévitables. « La religion qui avait marqué le sol de son empreinte ne pouvait rien sur l'argent. » Les hommes des classes inférieures connurent une autre occupation que la culture du sol; plusieurs s'enrichirent, ce qui jadis ne se pouvait guère. Le luxe qui appauvrit le propriétaire terrien est pour l'artisan et le commerçant une cause de fortune. Bientôt les distinctions politiques ne furent plus en rapport avec les distinctions économiques; il y eut des aristocrates pauvres et des plébéiens riches. Le mouvement colonial fut quelque temps un puissant dérivatif pour l'activité des mécontents et des novateurs, mais dans les cités nouvelles l'évolution politique, moins contrariée par la tradition, fut beaucoup plus rapide, et elles servirent bientôt d'exemple. D'autre part, dans les guerres, l'infanterie prit un rôle chaque jour plus grand; jadis le vrai guerrier combattait sur un char ou à cheval, et Aristote a observé que partout où la cavalerie était l'arme dominante, la constitution était oligarchique. Les fantassins étaient en majorité des hommes du petit peuple. Ce fut bien pis quand la marine prit son essor; rameurs et soldats furent plébéiens. Les classes inférieures disposèrent de la force militaire. La situation fut donc la suivante : L'aristocratie de race n'avait plus ni sa prépondérance économique ni la prépondérance militaire; son prestige religieux était entamé par le déclin des croyances; enfin ses cadres ne correspondaient plus à ceux de la cité. En effet, à partir du VIIe siècle, la civilisation grecque a été une civilisation urbaine; la ville est l'élément capital de la cité, se confond presque avec elle. Or, dans la ville, la propriété mobilière, les nouvelles couches dominent. Par la force des choses et malgré les résistances étayées de scrupules religieux, la classe inférieure entre dans la cité. « La cité ancienne s'était transformée par degrés. A l'origine, elle était l'association d'une centaine de chefs de famille. Plus tard, le nombre des citoyens s'accrut, parce que les branches cadettes obtinrent l'égalité. Plus tard encore, les clients affranchis, la plèbe, toute cette foule qui pendant des siècles était restée en dehors de l'association religieuse et politique, quelquefois même en dehors de l'enceinte sacrée de la ville, renversa les barrières qu'on lui opposait et pénétra dans la cité où elle fut aussitôt maîtresse. » Le résultat et le signe de cette transformation de la cité sous les influences démocratiques fut la rédaction de la loi; non pas seulement la rédaction de la coutume relative au droit privé, au droit criminel, mais aussi l'élaboration de ces systèmes politiques qu'on appelle des constitutions.

Nous décrirons le mécanisme de cette révolution à Athènes et à Rome. Il y faut insister, car c'est par elle que l'aristocratie fut renversée et fut établie la démocratie. A Athènes, après de violentes discordes entre les riches propriétaires fonciers de la plaine, les riches commerçants de la côte (Paraliens) et les pauvres cultivateurs de la montagne (Diacriens), on finit par une transaction. *Solon* (V. ce nom) fut chargé de rédiger une constitution. Il donna des droits politiques à tous les Athéniens; tous furent admis à l'assemblée du peuple, les magistrats chefs de l'Etat purent être pris en dehors des eupatrides; droit de vote, éligibilité aux magistratures furent concédés au peuple. Toutefois Solon n'établit pas l'égalité; il maintint l'ascendant aux riches, fondant un régime timocratique. Ce régime ne dura pas; nous dirons plus loin pourquoi. Il mécontentait les pauvres qui prêtèrent leur appui à un tyran. Pisistrate et ses fils dominèrent donc Athènes pendant quelques années. Dans l'assemblée du peuple, les pauvres prirent résolument le parti de Pisistrate contre les riches. Ils n'eurent pas à s'en repentir, car la tyrannie athénienne eut un caractère démocratique assez accusé. Quand elle fut renversée, Clisthènes accomplit une réforme des plus graves. Il renouvela complètement les cadres de la cité. La population était encore répartie en *gentes*, phratries, tribus; ces divisions appuyées sur la religion conservaient aux eupatrides leur influence. Clisthènes donna à l'Etat athénien des cadres tout différents et artificiels. Il répartit le peuple en dix tribus subdivisées en dêmes ou cantons; on

donna à ces dèmes et à ces tribus des cultes propres, lesquels furent desservis par des prêtres annuellement élus. On ne saurait exagérer la portée de la réforme de Clisthènes. Elle fut accomplie de même dans d'autres cités comme Sicyone, Elis, Cyrène, etc. Aristote admire ce procédé, le plus efficace, à son avis, pour briser la puissance de l'aristocratie en ruinant les associations antérieures; son audace étonne, car on sait combien il est malaisé de donner à une société de nouveaux cadres. On peut donc la considérer comme marquant la fin de l'ancien régime, de la cité religieuse dont les phratries et les *gentes* (γένη) n'ont plus qu'une valeur religieuse.

A Rome, la réforme équivalente fut l'œuvre de Servius Tullius. Aux trois tribus patriciennes il substitua quatre tribus où tous les Romains sont répartis d'après leur domicile; les deux ordres, patriciat et plèbe, y furent confondus; des cultes locaux sanctifièrent la nouvelle division. En même temps Servius Tullius introduisit dans la société romaine une division fondée exclusivement sur la richesse; il ne l'appliqua peut-être qu'à l'armée, mais bientôt elle s'étendit à toute la vie politique (V. Assemblée du peuple); dans l'assemblée par centuries, plébéiens et patriciens furent confondus. Lorsqu'aux premiers temps de la République les patriciens se montrèrent exclusifs, il suffit à la plèbe de refuser son concours, de faire sécession, pour amener ses adversaires à composition. Il y eut alors à Rome deux peuples, les plébéiens et les patriciens, dont la fusion ne se fit qu'après un siècle et demi; elle fut consommée par l'abandon des privilèges politiques, puis même religieux, du patriciat.

Une des réformes les plus profondes et les plus efficaces fut accomplie par la rédaction de la loi. Le droit perdit son caractère religieux et mystérieux; il fut désormais écrit, intelligible pour tous. La nature même de la loi changea, son principe fut tout autre. Jadis la loi était fondée sur l'autorité divine; on en faisait remonter l'origine aux fondateurs mythiques, aux dieux eux-mêmes. Désormais le législateur parlera au nom du peuple qui lui a conféré ses pouvoirs; la base du droit sera la volonté populaire au lieu de la tradition hiératique. Changement radical et qui manifeste l'avènement de la démocratie. De là deux conséquences. D'abord la loi ne se présente plus comme une formule immuable et indiscutable. En devenant œuvre humaine, elle se reconnaît sujette au changement. Les Douze Tables le disent: « Ce que les suffrages du peuple ont ordonné en dernier lieu, c'est la loi. » De tous les textes qui nous restent de ce code, il n'en est pas un qui ait plus d'importance que celui-là, ni qui marque mieux le caractère de la révolution qui s'opéra alors dans le droit. La loi n'est plus une tradition sainte, *mos*; elle est un simple texte, *lex*, et comme c'est la volonté des hommes qui l'a faite, cette même volonté peut la changer. L'autre conséquence est celle-ci: la loi, qui auparavant était une partie de la religion, et était par conséquent le patrimoine des familles sacrées, fut dorénavant la propriété commune de tous les citoyens. Le plébéien put l'invoquer et agir en justice. Tout au plus le patricien de Rome, plus tenace ou plus rusé que l'eupatride d'Athènes, essaya-t-il de cacher à la foule les formes de la procédure; ces formes mêmes ne tardèrent pas à être divulguées. »

La révolution politique qui déposséda du pouvoir la vieille aristocratie foncière et sacerdotale et conféra à la masse du peuple des droits égaux à ceux des anciens chefs de familles nobles, est, si nous l'envisageons au point de vue théorique, la plus grave de toutes celles qui préparèrent l'avènement de la démocratie. Ce n'est pas seulement la dépossession d'une classe politique et sociale; c'est aussi un changement radical dans le principe du gouvernement. On fonde dès lors le droit public sur de nouvelles assises. La forme du gouvernement subit peu de changements. On reste en république, on conserve les magistratures instituées jusqu'alors; de même toutes les cérémonies de la religion publique. Mais ce sont des considérations accessoires; sous ces formes qui sont demeurées les mêmes, se déguise une modification complète. Au gouvernement de droit divin est substitué un gouvernement d'intérêt général. Le principal sur lequel on veut asseoir les constitutions n'est plus la révélation divine, la tradition des ancêtres, mais l'intérêt public.

Ce changement dans l'idéal politique est un des faits les plus remarquables de l'histoire de nos races; par là elles se dégagèrent résolument du mysticisme, elles ne visent plus à l'absolu, mais au relatif; elles mettent les idées d'accord avec les faits, elles cherchent une politique scientifique, expérimentale. Insistons à ce sujet. Dans la première période de l'histoire des Etats grecs, l'ordre social était fondé sur la religion; le culte commun est le lien social; l'accomplissement régulier de ses cérémonies et de ses rites est l'affaire capitale. On en fait dériver le droit au commandement pour les uns, prêtres ou chefs; pour les autres, l'obligation d'obéir; la discipline politique se confond avec la discipline religieuse. Celle-ci fixe les règles du droit, des délibérations politiques, des entreprises militaires, étroitement subordonnées à l'assentiment des dieux interrogés selon les rites. En principe du moins on ne se demande pas si les règles établies ainsi sont utiles; elles sont bonnes absolument, puisqu'elles sont conformes à la religion; quant à leur appropriation à une situation actuelle, à leur utilité du moment, on ne la discute guère. Sans doute la satisfaction ou le mécontentement qu'elles inspirent aux hommes sont pour elles une cause de durée ou de ruine, mais on l'avoue à peine. Lorsque l'aristocratie sacerdotale les défend contre les progressistes, elle parle au nom de la tradition religieuse, ne plaide pas l'intérêt temporaire des citoyens, mais leur salut éternel. Le principe de ce gouvernement est donc dogmatique.

A partir du VIIe siècle et définitivement du Ve siècle, quand la cité politique eut fait éclater l'enceinte trop étroite de la cité religieuse, le principe du gouvernement n'est plus la tradition, les règles posées par la religion; quand on s'adresse aux individus pour les plier aux exigences de la vie collective, on réclame leur soumission au nom de l'intérêt public, au nom du bien public; membres libres d'une association politique, leur intérêt supérieur se confond avec le sien; ils doivent donc s'y conformer dans tous les cas, même lorsqu'il y a un antagonisme momentané entre leur intérêt présent et l'obéissance exigée aux lois de la cité. La souveraineté appartient toujours à la loi, mais celle-ci n'est plus l'expression de la volonté divine, elle est l'expression de l'intérêt public. La république a remplacé la religion. Le mot de *respublica* est très significatif; non moins celui qu'emploient les Grecs, τὸ κοινόν, la communauté. A l'idéal dogmatique fondé sur les vieilles superstitions on a substitué l'idéal tangible du bien de la cité; en son nom on pourra exiger tous les sacrifices; on s'adressera aux sentiments moraux les plus élevés de l'homme, la fraternité, le patriotisme, le dévouement; car c'est le propre de cette politique à principe utilitaire d'avoir réalisé la plus haute morale civique que l'histoire ait connue.

Le principe que nous venons d'analyser est le principe démocratique, et lorsqu'il eut été adopté l'établissement complet de la démocratie s'ensuivit en peu d'années; avant d'aborder le récit de ces faits, il convient de compléter ces observations théoriques. Du jour où l'on admet que le bien public est la règle du gouvernement, on n'en peut admettre aucune autre, tous les actes de la vie politique doivent s'en inspirer; dans les conseils, dans les assemblées du peuple, que l'on délibère sur une mesure à exécuter ou sur une loi, l'argument suprême sera toujours l'intérêt de la république. Or cet intérêt est, comme toute chose humaine, variable, différent selon les cas et les temps; la relativité du principe entraîne par une conséquence inéluctable la mobilité dans les institutions. « On attribue à Solon, dit M. Fustel (p. 377), une parole qui caractérise assez bien le régime nouveau. Quelqu'un lui demandait s'il croyait avoir donné à sa patrie la constitution la meilleure: « Non pas, répondit-il, mais celle qui lui convient le

mieux. » Or, c'était quelque chose de très nouveau que de ne plus demander aux formes de gouvernement et aux lois qu'un mérite relatif. Les anciennes constitutions, fondées sur les règles du culte, s'étaient proclamés infaillibles et immuables ; elles avaient eu la rigueur et l'inflexibilité de la religion. Solon indiquait par cette parole qu'à l'avenir les constitutions politiques devraient se conformer aux besoins, aux mœurs, aux intérêts des hommes de chaque époque. Il ne s'agissait plus de vérité absolue ; les règles du gouvernement devaient être désormais flexibles et variables. On dit que Solon souhaitait, et tout au plus, que ses lois fussent observées pendant cent ans. »

Nous examinerons plus loin quels sont les avantages et les inconvénients de cette instabilité politique et quelles précautions furent prises dans les démocraties antiques afin d'y obvier.

On voit comment un changement dans le principe abstrait de l'autorité publique entraîna un bouleversement des institutions politiques. Il se fit d'autant plus profondément que le mécanisme même du gouvernement dut être modifié. Les ordres d'une religion sont précis et absolus : nul doute sur le droit ni sur le fait ; c'est le caractère de cette politique dogmatique. Mais la politique utilitaire ne peut revendiquer la même clarté. Il est très difficile de bien voir l'intérêt public ; il l'est encore plus de se mettre d'accord à ce sujet ; par cela même que cet intérêt est relatif, il est controversable. Un régime fondé sur ce principe, une république, est donc nécessairement un régime de discussion. La délibération politique y passe au premier plan, occupant la place qu'avait jadis la consultation des dieux. Pour savoir l'intérêt public, on prit le parti de réunir les citoyens et de les consulter : on leur remit la direction des affaires communes. Dans la période initiale on s'assemblait de temps à autre, mais plutôt pour apprendre la décision inspirée par les dieux au prêtre, au roi ou au magistrat que pour l'examiner ; on ne votait pas ou, du moins, le vote était une simple formalité. Maintenant on vota constamment ; chaque question fut tranchée par un vote ; pour connaître l'intérêt de tous on tint à avoir l'avis de tous. Le gouvernement, le droit furent assis sur le suffrage populaire. La souveraineté de la loi ne fut pas ébranlée, mais le peuple, qui faisait et défaisait la loi, fut le véritable souverain.

Ceci entraînait une conception toute différente des magistratures. Les préposés au gouvernement ne furent plus les intermédiaires attitrés entre les dieux et les hommes regardés comme chefs naturels de la cité ; ils furent des délégués du peuple, chargés par lui d'exercer temporairement l'autorité. Le but du gouvernement fut tout pratique : maintien de l'ordre à l'intérieur, de la paix ou de la puissance de la cité à l'extérieur. Il en résulta une spécialisation des fonctions et la création de magistratures nouvelles. Ces magistratures furent naturellement électives, à moins qu'elles ne fussent tirées au sort, car ce procédé de désignation fut souvent employé par les anciens Grecs. Nous l'examinerons plus loin et donnerons à ce sujet l'opinion d'Aristote. Les anciennes magistratures subsistèrent, conservant leur caractère religieux et une préséance honorifique; mais, en général, elles furent éclipsées par les nouvelles, qui eurent la réalité du pouvoir. L'élection des magistrats devint donc une des grosses affaires de la vie publique et celle-ci fut, dans une large mesure, dominée par la politique électorale.

Le passage de l'aristocratie à la démocratie ne s'accomplit pas d'un seul coup, bien qu'il fût la conséquence fatale du changement dans les principes politiques et sociaux. Il y eut dans presque toutes les cités grecques des transitions ; très fréquemment la *tyrannie* (V. ce mot) fut cette étape intermédiaire, surtout dans les colonies où la ville était toute la cité et où les classes inférieures s'étaient rapidement accrues et étaient conscientes de leur force vis-à-vis d'une aristocratie peu nombreuse et n'ayant sur le sol aucun droit traditionnel. Dans les Etats de l'Hellade où l'évolution fut plus lente, la transition entre l'oligarchie héréditaire et la démocratie fut souvent la timocratie ; une aristocratie de riches tenta de se constituer, de prendre la place de l'autre et de gouverner la cité. C'est l'époque des constitutions établissant le régime censitaire, par exemple celles de Solon à Athènes, de Servius Tullius à Rome. Dans toutes les villes, le développement de l'industrie et du commerce a formé une bourgeoisie riche et énergique qui réclame sa part du gouvernement, ne fût-ce que pour gérer l'Etat conformément à ses idées et à ses intérêts, très différents de ceux de l'ancienne noblesse. Les oligarques refusent de céder, concentrant en particulier leurs efforts pour défendre leurs prérogatives judiciaires, les plus importantes de toutes. L'issue de la lutte, souvent très violente, fut d'ordinaire le triomphe de la bourgeoisie. L'oligarchie se décida à lui ouvrir ses rangs, à lui accorder l'*isonomie*, l'égalité de droits civils et politiques. Le gros du peuple restait en dehors. Toutefois, il gagnait aussi au change ; en effet, l'admission de la bourgeoisie aux fonctions publiques avait pour résultat de rendre ces fonctions électives et temporaires. Dès lors on était au seuil de la démocratie, car les restrictions établies par le régime censitaire au droit électoral et à l'éligibilité ne pouvaient être maintenues très longtemps.

L'aristocratie censitaire fonda sa domination tantôt sur la richesse seule, tantôt sur la richesse foncière. Ainsi, à Thèbes, les ouvriers et les marchands n'étaient pas citoyens ; à Athènes, à Thurii, il n'est question que du cens. Le type le plus connu de cette sorte de constitution est celle que promulgua *Solon* (V. ce nom et Athènes). Les citoyens furent répartis en quatre classes. Dans la dernière, celle des *thètes*, il plaça les prolétaires ou salariés qui vivaient de leur travail sans rien posséder et les petits propriétaires qui récoltaient moins de 200 médimnes de grain (environ 200 fr.). Cette classe était exempte d'impôts et ne servait à la guerre qu'avec une armure fournie par l'Etat ou dans les troupes légères. La classe supérieure fut celle des *pentacosiomédimnes* dont le revenu dépassait 500 médimnes ; les charges publiques les plus onéreuses et l'archontat lui étaient réservés ; le principe de la gratuité des fonctions publiques obligeait à agir ainsi, car beaucoup de fonctions entraînaient des dépenses très fortes (V. Liturgie). Les deux classes intermédiaires furent celles des *cavaliers* (300 à 500 médimnes de revenu) et des *zeugites* (200 à 300 médimnes) ; les cavaliers entretenaient un cheval à leurs frais et servaient dans la cavalerie ; les zeugites à qui leur fortune permettait d'avoir une paire de bœufs, formaient l'infanterie pesamment armée et s'équipaient à leurs frais. Les fonctions publiques, y compris le sénat et les tribunaux, n'étaient accessibles qu'aux censitaires, ce qui était la conséquence de leur gratuité ; mais, comme elles étaient électives, les pauvres disposaient de l'élection. Solon avait créé un sénat, sorte de délégation permanente du peuple ; enfin, les magistrats étaient responsables devant l'assemblée du peuple à qui ils rendaient leurs comptes en sortant de charge. Nous donnerons plus de détails à ce sujet en décrivant le fonctionnement de la démocratie athénienne, mais on voit combien, dès l'époque de Solon, on est près de son triomphe.

Il est indispensable de dire que l'aristocratie censitaire des cités grecques eut un tout autre caractère et une autre valeur que celle qu'ont connue depuis les nations modernes. Elle ne se contenta pas d'ajouter à la supériorité de la fortune l'exercice du pouvoir politique. Elle accepta non seulement les profits, mais les charges de l'Etat ; et souvent elle en fut écrasée. Partout elle fut la classe militaire ; elle gouvernait la cité, mais aussi elle la défendait ; en même temps elle disposait de la force. Elle formait donc presque tout l'Etat ; les autres citoyens vivaient sous sa protection et sous sa direction, affranchis de l'impôt, presque affranchis du service militaire. Les plus riches formaient la cavalerie, la classe moyenne formait l'infanterie pesamment armée, les hoplites ; les pauvres étaient employés le moins possible, tout au plus dans l'infanterie légère ou comme rameurs. En somme, les charges et les dangers étaient proportionnels aux privilèges, et le régime

censitaire pouvait passer pour équitable. Il eut de grands mérites et qu'on ne saurait oublier sans injustice. Cette bourgeoisie entreprenante et intelligente fut très favorable au progrès ; elle honora et stimula le travail, et, non moins que l'autre, le travail intellectuel ; dans cette société, chaque homme se fit la place qu'il méritait et les cités prospérèrent. Cependant le régime censitaire ne dura pas ; les causes de sa ruine furent la faiblesse de son principe et la fréquence des guerres extérieures.

Il est difficile de fonder une inégalité politique sur la richesse et de faire accepter ce régime à la majorité qu'on écarte. L'homme a des instincts de justice qui protestent contre ce principe ; il ne se soumet librement qu'à ce qu'il reconnaît être le droit ou à ce qui lui inspire un respect traditionnel fondé sur ses croyances. Il peut s'incliner devant la noblesse de race appuyée sur la religion ; il obéit longtemps à l'eupatride, chef de clan et prêtre ; mais pourquoi obéir au plus riche? La richesse inspire beaucoup plutôt l'envie que le respect ; l'inégalité de fortune mécontente déjà le pauvre ; l'inégalité politique fondée sur elle lui paraît injuste et intolérable. Ajoutez que la richesse variant sans cesse, se formant et se détruisant, surtout dans les cités marchandes, l'aristocratie de fortune n'a pas cette composition fixe et cette autorité traditionnelle qui fit la force principale des grands gouvernements aristocratiques. Ce qui permit à l'oligarchie timocratique de durer quelque temps, c'est qu'en réalité la fortune foncière avait conservé la prépondérance et qu'évidemment le grand propriétaire rural dispose d'un prestige et d'une puissance bien plus efficaces vis-à-vis du paysan que le riche marchand vis-à-vis de ses voisins de la ville. De plus, l'aristocratie des propriétaires fonciers se confondait presque avec l'ancienne noblesse héréditaire. Le gouvernement censitaire marque en Grèce une étape dans l'évolution économique et sociale qui transféra la prépondérance des campagnes aux villes. L'ancien noble est au moins aussi fort comme propriétaire du sol que comme chef religieux. Dans le gouvernement des riches, il conserve son influence, mais la partage avec les bourgeois de la ville qui grandit. Seulement, il a fait plus que de partager son pouvoir, il a abandonné son principe ; celui au nom duquel nobles et bourgeois gouvernent de concert ne sera pas admis longtemps par les paysans et les artisans. Les pauvres veulent entrer dans la cité Un gouvernement fondé sur l'intérêt public ne peut pas être seulement la chose des riches, et c'est un piètre argument que de dire : « Les gens qui ne possèdent rien ne sont pas intéressés au salut de l'Etat et ne peuvent avoir part au gouvernement. » Il fut employé à défaut d'autres, mais il ne put donner à la nouvelle aristocratie la foi en la légitimité de ses privilèges, foi qui avait fait la force de l'ancienne.

Cependant, comme les nobles et les bourgeois assumaient toutes les charges de l'Etat, dont ils s'attribuaient la direction, comme ils recrutaient à peu près seuls l'armée, ils avaient la force et auraient pu maintenir longtemps leur organisation si les charges qu'ils avaient acceptées ne les eussent écrasés. En temps de paix, le régime timocratique fonctionna bien, mais il n'en fut plus de même en temps de guerre. La guerre est une des causes les plus efficaces de bouleversements constitutionnels ; rien ne détraque aussi vite une machine politique que ces crises violentes. Or, dans l'ancienne Grèce, la guerre était perpétuelle. A la cavalerie fournie par l'ancienne noblesse, on avait adjoint la lourde infanterie des hoplites fournie par la bourgeoisie ; la classe riche, portant le poids de la guerre, fut décimée par elle. A Tarente, la plus grande partie des riches ayant péri dans une guerre contre les Japyges, la démocratie s'établit par la force des choses ; de même à Argos où, après une défaite, 6,000 citoyens avaient été brûlés par Cléomène dans le bois sacré du héros Argos ; on sait quelle anxiété saisit les Spartiates quand ils faillirent perdre 400 de leurs citoyens à Sphactérie. En réduisant sans cesse le nombre des privilégiés, en affaiblissant l'aristocratie censitaire, la guerre fut une des causes essentielles du progrès démocratique. Bientôt, presque partout, les classes supérieures, soit que leur effectif fût trop diminué, soit qu'elles eussent affaire à des ennemis trop redoutables, furent obligées de donner des armes aux classes inférieures. Dans toutes les cités maritimes, il fallut faire appel aux pauvres pour fournir la flotte de rameurs, de matelots et de soldats. Lorsqu'à Athènes, on eut ainsi recours aux thètes, se sentant nécessaires ils firent valoir leurs droits. Du jour où les riches ne suffisaient plus à porter les charges de l'Etat, ils ne pouvaient en revendiquer légitimement le gouvernement. La démocratie s'établit.

Nous ne pouvons développer ici l'histoire de la période de transition où prévalut l'aristocratie de la fortune ; nous en avons indiqué les traits généraux ; il nous reste à marquer quelques différences. Cette aristocratie fut généralement surtout foncière, même en Attique, quelquefois commerciale comme à Corinthe et dans ses colonies. Quelques Etats conservèrent l'ancien régime, Thèbes jusqu'aux guerres médiques, la Thessalie (pays de cavaliers) jusqu'à la guerre du Péloponèse. Un plus grand nombre essayèrent de constituer une classe gouvernante formée d'un nombre fixe de familles riches et préservée par des lois contre toute introduction d'étrangers ; tels furent à Crotone les Mille ; à Locres, à Cumes, à Rhegium, à Colophon (avant la guerre de Lydie), on nous signale des systèmes analogues ; à Athènes, on tenta deux fois des révolutions analogues, lors du coup d'Etat des Quatre-Cents et lors des Trente tyrans. L'oligarchie la plus large est celle qui admet toutes les conséquences du régime censitaire, classant les hommes d'après leur fortune actuelle ainsi que l'avait fait Solon. C'est la dernière étape qui précède la démocratie.

Celle-ci triompha dans presque toutes les cités grecques. Elle était, ainsi que nous l'avons établi, la conclusion logique du principe que le gouvernement est fondé sur l'intérêt public, principe visiblement contraire à l'inégalité politique. Du jour où l'on imposa à tous les charges de l'Etat, il fallut leur y faire place. On donna à tout le monde des droits politiques, et le suffrage universel fut établi. Or, cette conquête fut plus précieuse pour les anciens Grecs que pour nous, précisément parce que, dans la période de transition que nous venons de décrire, on avait établi l'élection pour le recrutement des magistratures et confié tous les pouvoirs et en particulier les pouvoirs judiciaires à de grands conseils élus ou recrutés par le sort parmi les citoyens privilégiés. Du jour où tous les citoyens furent admis à l'assemblée, où tous furent électeurs et éligibles, ils mirent la main sur tous les pouvoirs ; ils exercèrent directement tous leurs droits, ce qu'ils ne peuvent faire dans les républiques modernes, héritières d'une centralisation compliquée. L'établissement du suffrage universel suffit pour réaliser en Grèce la démocratie ; dans l'Europe, il ne fait que la préparer. « Par lui, dit M. Fustel, le dernier des citoyens mettait la main à toutes les affaires, nommait les magistrats, faisait les lois, rendait la justice, décidait de la guerre ou de la paix et rédigeait les traités d'alliance. Il suffisait donc de cette extension du droit de suffrage pour que le gouvernement fût vraiment démocratique. »

Nous savons qu'en Grèce, comme dans les sociétés modernes, les révolutions politiques furent le plus souvent la conséquence de l'état social et des abus que les privilégiés faisaient de leur pouvoir. L'aristocrate Thucydide n'hésite pas à reconnaître « qu'il fallait le régime démocratique pour que les pauvres eussent un refuge et les riches un frein ». Dès l'instant où le pauvre n'a pas le droit de vote, où il est exclu des tribunaux, des magistratures, des jurys, il est opprimé. Tous ces droits lui sont indispensables dans la lutte pour l'existence.

Après avoir dit comment s'établit la démocratie dans les cités grecques, il nous faut examiner comment elle fonctionna ; nous verrons ensuite comment elle succomba à la difficulté de résoudre la question sociale.

Dans la démocratie, comme dans l'oligarchie, le souverain est la loi ; mais l'exercice de la souveraineté, au lieu d'être réservé à une minorité, appartient à tous les citoyens. Il s'en faut cependant que ce corps électoral soit aussi compréhensif que le nôtre et embrasse la presque totalité des hommes majeurs qui habitent le pays. Les citoyens ne forment parmi les habitants qu'une fraction qui peut être numériquement faible. La population se divise, en effet, en trois catégories dont une seule a des droits politiques : les libres, les non-libres, les étrangers. Les non-libres sont généralement les plus nombreux ; ils comprennent des catégories très diverses, esclaves, serfs de la glèbe, affranchis, etc. (V. ESCLAVAGE et CLASSES SOCIALES) ; les étrangers sont ou bien des gens de passage ou bien des gens établis à demeure dans la cité où ils ne sont pas nés ; ils y forment, à côté des citoyens qui les écartent, une classe distincte, celle des *métèques*, placés dans une condition spéciale, avec une partie des droits civils, mais sans droits politiques. Les citoyens sont les libres, fils légitimes d'hommes libres de la cité ; si l'on n'est pas fils de citoyen, on ne peut être admis à l'exercice des droits politiques. Les lois sont très rigoureuses à ce sujet et combinées de manière à empêcher toute intrusion d'étranger dans la collectivité qui constitue la cité, être moral bien plus que matériel. L'étranger, qui n'a pas part au culte de l'Etat, est jalousement écarté. A Sparte, au temps d'Hérodote, on n'avait naturalisé qu'un seul étranger, un devin, sur l'ordre d'un oracle. A Athènes, pour accorder le droit de cité, il fallait remplir des formalités très compliquées. L'assemblée du peuple votait ; le neuvième jour, elle émettait un second vote où il fallait un minimum de six mille votes favorables. Enfin, l'acte de naturalisation pouvait être attaqué devant les tribunaux et annulé par eux. Malgré toutes ces précautions, il y eut beaucoup de naturalisations, très souvent par des inscriptions frauduleuses sur la liste des citoyens ; en Attique, certains *dêmes* (V. ce mot) se livraient en grand à cette pratique. Quand la population était décimée par quelque catastrophe et le nombre des citoyens réduit de manière à exposer la cité à de réels dangers, on la renforçait en naturalisant en masse une fraction des périèques ou des métèques. En temps normal, on se montrait très tolérant pour les inscriptions clandestines, toujours à cause de cette réduction inquiétante et normale du nombre des citoyens en un temps de guerres civiles et étrangères. Toutefois, de temps à autre, on procédait à des revisions générales pour exclure les intrus. Nous en connaissons deux à Athènes, qui eurent lieu à un siècle de distance.

Telle était donc la composition du corps électoral. Il était subdivisé en plusieurs groupes correspondant soit à d'anciennes divisions ethniques ou familiales, soit à des divisions artificielles instituées à un moment donné. La première et la plus répandue est celle en *phratries* (V. ce mot) qui furent d'abord des réunions de quelques familles mais qui plus tard prirent un caractère artificiel ; au-dessus étaient les tribus (φυλαί), les trois tribus ethniques des Doriens, les quatre des Ioniens, auxquelles se substituent les millénies d'Ephèse et de Samos, les centenies de Samos et de Byzance, les symmories de Téos, les tribus administratives d'Athènes, de Sparte, d'Elis, de Sycione, de Cyrène, etc. « Si l'on veut fonder une démocratie, déclare Aristote, on fera ce que fit Clisthènes chez les Athéniens ; on établira de nouvelles tribus et de nouvelles phratries ; aux sacrifices héréditaires des familles on substituera des sacrifices où tous les hommes seront admis ; on confondra autant que possible les relations des hommes entre eux en ayant soin de briser toutes les associations antérieures. » Rien en effet n'est plus indispensable à la réalité de l'institution démocratique que de rompre les cadres anciens auxquels les nobles et les prêtres sont préposés par la tradition héréditaire ; on leur substitue des groupements administratifs ou des circonscriptions locales où tous les citoyens sont inscrits au même titre et possèdent des droits égaux. Ces circonscriptions ont une part d'autonomie, elles ont leurs assemblées, leurs magistrats, leur budget ; tel en Attique le dême. C'est là qu'on se prépare à la vie politique. L'exercice direct des pouvoirs politiques, qui est l'idéal de la démocratie, est très facile dans ces fractions de la cité par la décentralisation.

Cette décentralisation ne va pas au delà de l'autonomie municipale. En tout l'Etat peut avoir le dernier mot et c'est à lui, à l'assemblée des citoyens et à ses délégués que sont réservés tous les grands pouvoirs politiques et judiciaires. Après avoir étudié la composition du corps électoral et sa répartition sur le territoire de l'Etat, il nous faut parler de l'organe essentiel des démocraties antiques, l'assemblée du peuple. Le pouvoir législatif est exercé par l'assemblée des citoyens (ἐκκλησία, ἁλία chez les Doriens). Cette assemblée était soumise à des formalités multiples. Voici comment les choses se passaient à Athènes. Nous reproduisons la description donnée par M. Fustel de Coulanges dans la *Cité antique* (pp. 391 et 392) : « L'assemblée était convoquée par les prytanes ou les stratèges. Elle se tenait dans une enceinte consacrée par la religion ; dès le matin, les prêtres avaient fait le tour du Pnyx en immolant des victimes et en appelant la protection des dieux. Le peuple était assis sur des bancs de pierre. Sur une sorte d'estrade élevée se tenaient les prytanes ou les proèdres qui présidaient l'assemblée. Quand tout le monde était assis, un prêtre (κήρυξ) élevait la voix. « Gardez le silence, disait-il, le silence religieux (εὐφημία) ; priez les dieux et les déesses (et ici il nommait les principales divinités du pays), afin que tout se passe au mieux dans cette assemblée pour le plus grand avantage d'Athènes et la félicité des citoyens. » Puis le peuple, ou quelqu'un en son nom répondait : « Nous invoquons les dieux pour qu'ils protègent la cité. Puisse l'avis du sage prévaloir ! Maudit soit celui qui nous donnerait de mauvais conseils, qui prétendrait changer les décrets et les lois ou qui révélerait nos secrets à l'ennemi. » Ensuite la séance était ouverte ; les présidents faisaient annoncer par le héraut l'ordre du jour de l'assemblée ; les sujets proposés aux discussions du peuple avaient été examinés et discutés auparavant par le sénat. Le peuple n'avait pas le droit d'initiative législative ou du moins ne l'exerçait pas immédiatement dans l'assemblée ; il délibérait sur des projets que lui soumettait le sénat, il avait tout pouvoir pour les accepter ou les écarter, mais ne pouvait s'écarter de l'ordre du jour et délibérer sur une autre question. « Quand le héraut avait donné lecture du projet de décret, la discussion était ouverte. Le héraut disait : Qui veut prendre la parole ? Les orateurs montaient à la tribune par rang d'âge. Tout homme pouvait parler, sans distinction de fortune ni de profession, mais à la condition qu'il ait prouvé qu'il jouissait des droits politiques, qu'il n'était pas débiteur de l'Etat, que ses mœurs étaient pures, qu'il était marié en légitime mariage, qu'il possédait un fonds de terre dans l'Attique, qu'il avait rempli tous ses devoirs envers ses parents, qu'il avait fait toutes les expéditions militaires pour lesquelles il avait été commandé et qu'il n'avait jeté son bouclier dans aucun combat. Ces précautions une fois prises contre l'éloquence, le peuple s'abandonnait ensuite à elle tout entier. Les Athéniens, comme dit Thucydide, ne croyaient pas que la parole nuisît à l'action. Ils sentaient au contraire le besoin d'être éclairés. La politique n'était plus, comme dans le régime précédent, affaire de tradition et de foi. Il fallait réfléchir et peser les raisons. La discussion était nécessaire ; car toute question était plus ou moins obscure et la parole seule pouvait mettre la vérité en lumière. Le peuple athénien voulait que chaque affaire lui fût présentée sous toutes ses faces différentes et qu'on lui montrât clairement le pour et le contre. Il tenait fort à ses orateurs. On dit qu'il les rétribuait en argent pour chaque discours prononcé à la tribune. Il faisait mieux encore : il les écoutait, car il ne faut pas se figurer une foule turbulente et tapageuse. L'attitude du peuple était plutôt le contraire ; le poète comique

le représente écoutant bouche béante, immobile sur ses bancs de pierre. Les historiens et les orateurs nous décrivent fréquemment ces réunions populaires : nous ne voyons presque jamais qu'un orateur soit interrompu ; que ce soit Périclès ou Cléon, Eschine ou Démosthène, le peuple est attentif ; qu'on le flatte ou qu'on le gourmande, il écoute. Il laisse exprimer les opinions les plus opposées avec une louable patience. Quelquefois des murmures, jamais de cris ni de huées. Un orateur, quoi qu'il dise, peut toujours arriver au bout de son discours. » La parole, l'éloquence sont donc le moyen d'action dans ce gouvernement démocratique ; le suffrage universel se décide sans doute d'après ses passions ou ses intérêts, mais il tient à être instruit, il veut qu'on lui expose le pour et le contre. Supposez qu'un orateur voulût abuser de son ascendant et invitât le peuple, détenteur du pouvoir législatif, à voter une mesure contraire aux lois, à la constitution. Le cas était prévu ; des magistrats spéciaux, les sept nomophylaques ou gardiens des lois, assis à une place d'honneur, au-dessus de l'assemblée, intervenaient sur-le-champ. Ils ne laissaient pas achever l'orateur ; ils prononçaient la dissolution de l'assemblée, sans lui permettre de voter. Lorsqu'un orateur avait soutenu trois fois des projets contraires à la constitution, il était privé du droit de parole. Une loi stipulait même qu'on punirait quiconque aurait donné au peuple de mauvais conseils ; on pouvait toujours être mis en cause et rendu responsable des résolutions qu'on avait appuyées. Enfin les précautions les plus minutieuses avaient été prises pour éviter de trop fréquentes revisions de la constitution. Ces modifications devaient être étudiées par les six thesmothètes ; ils présentaient un projet au sénat ; si celui-ci l'acceptait, il convoquait l'assemblée du peuple et lui en donnait connaissance ; puis on ajournait l'assemblée à un autre jour ; cinq orateurs, chargés de défendre l'ancienne loi, parlaient d'abord, puis les partisans de la modification. Après quoi le peuple élisait une commission très nombreuse, prise parmi les anciens jurés ; cette commission examinait en détail le projet ; si elle l'approuvait elle convoquait le peuple qui dans cette troisième assemblée statuait enfin. Il suffisait que, dans l'une des phases de cette longue procédure, l'un des corps consultés rejetât le projet pour qu'il fût abandonné. Malgré toutes ces précautions et ces restrictions, l'assemblée du peuple possède en réalité toute la souveraineté et elle ne rencontre de limites que celles qu'elle accepte. L'assemblée du peuple se tenait régulièrement trois fois par mois ; il fallait que le citoyen y fût présent dès le début et entendît tous les discours pour avoir le droit de voter. Le vote qu'il émettait engageait non seulement sa responsabilité morale, mais ses plus graves intérêts ; soit qu'il nommât ses magistrats qui l'administreraient pendant un an, soit qu'il votât un impôt, soit qu'il décidât une guerre. « Le jour où la malheureuse expédition de Sicile fut décidée, il n'était pas un citoyen qui ne sût qu'un des siens en ferait partie et qui ne dût appliquer toute l'attention de son esprit à mettre en balance ce qu'une telle guerre offrait d'avantages, et ce qu'elle présentait de dangers. » Dans ces Etats de l'ancienne Grèce, plus petits que les nôtres, l'existence même de la cité était souvent en péril et avec elle la fortune et la liberté de chacun des citoyens. Un échec ou un succès de sa patrie ne l'atteignait pas seulement dans son amour-propre et ses sentiments les plus élevés, mais dans sa richesse et sa sécurité personnelles. On s'explique ainsi que la politique fût une de ses occupations principales, et absorbât une partie de son temps.

Le corps des citoyens ne pouvait exercer directement tous les pouvoirs. Il les avait donc délégués à un grand nombre de magistrats et de conseils. Le principal de ces conseils est le *sénat*, lequel fut une institution essentielle des démocraties helléniques. Les républiques démocratiques l'empruntèrent aux républiques oligarchiques, ou plutôt, lorsque la démocratie s'établit, elle conserva le sénat, mais en le transformant. Dans les constitutions aristocratiques, il était formé de vieillards, d'où son nom de γερουσία, élus à vie. Les sénateurs étaient irresponsables ; ils exerçaient en général la juridiction criminelle ; ils étaient peu nombreux, quinze à Marseille, vingt-huit à Sparte, quatre-vingts à Corinthe et à Argos. Dans les constitutions démocratiques, au contraire, le sénat comprit un grand nombre de membres, trois cents à Tégée, six cents à Élis, cinq cents à Athènes ; ce sénat ou corps délibérant (βουλή) n'est à vrai dire qu'une section permanente de l'assemblée du peuple ; il expédie les affaires courantes, prépare le travail de l'assemblée, notamment en matière législative et pour la politique étrangère ; il statue directement sur les affaires de peu d'importance ; il s'occupe surtout de la gestion financière. Ses membres sont élus ou tirés au sort ; ils sont fréquemment renouvelés ; à Athènes, le sénat des Cinq-Cents est recruté par le tirage au sort et renouvelé chaque année ; tout citoyen athénien siège donc au moins deux fois dans cette sorte de commission de permanence. Le sénat démocratique étant très nombreux, presque toujours il nomme dans son sein une commission renouvelée chaque mois ou moins souvent ; cette commission de prostates ou proèdres veille avec les magistrats à l'exécution des mesures prises par le sénat et par l'assemblée du peuple ; les proèdres et leur président, l'épistate, dirigent les délibérations du sénat et de l'assemblée. Le sénat cumule donc des attributions législatives et exécutives. Néanmoins la plus grande part du pouvoir exécutif est réservée aux magistrats.

Les cités grecques avaient un très grand nombre de magistrats ; cela tient à ce que la plupart des fonctions administratives étaient électives et avaient le caractère de magistratures. Voici la liste de celles qu'Aristote considère comme indispensables : celles qui s'appliquent au culte, à la guerre, aux contributions et dépenses publiques, à la police des villes, des ports et des campagnes ; puis aux tribunaux, aux conventions entre particuliers, aux actions judiciaires, à l'exécution des jugements, à la garde des condamnés, à l'examen, à la vérification et à l'apurement des comptes publics, et enfin aux délibérations sur les affaires générales de l'Etat. Dans certaines démocraties les fonctions publiques ne sont accessibles qu'à la condition de posséder un cens, fort modique d'ailleurs. En effet, ce qui caractérise la démocratie, c'est que tout le monde y est électeur ; mais on peut faire quelques restrictions à l'éligibilité sans tomber dans l'oligarchie. Toutefois, dans les démocraties parvenues à leur plein développement, tous les citoyens sont électeurs et éligibles. Le plus souvent même on ne laisse à l'élection par votation que quelques magistratures particulièrement importantes, celle des stratèges, par exemple, qui implique le commandement militaire ; pour le plus grand nombre des magistratures, la désignation se fait par le tirage au sort. M. Fustel de Coulanges a soutenu que le tirage au sort reposait sur des préjugés religieux et était une forme archaïque de désignation ; cela est manifestement erroné. Le tirage au sort a prévalu dans les démocraties radicales et par l'application du strict principe d'égalité. Tirait-on au sort entre tous les citoyens ou seulement entre les candidats ? La dernière hypothèse est plus vraisemblable. On avait conservé des garanties. Après le tirage au sort on procédait à l'examen ou docimasie (δοκιμασία) de l'élu, afin de vérifier qu'il possédait bien toutes les qualités requises, et n'encourait aucune des causes d'exclusion énumérées ci-dessus (à propos des orateurs publics). Le magistrat est temporaire (le plus souvent annuel), révocable par le peuple, responsable devant lui. Il prête serment avant d'entrer en charge ; il rend ses comptes lorsqu'il en sort. Tantôt le magistrat exerce seul ses fonctions, tantôt celles-ci sont confiées à un collège pourvu d'un président. Plus tard l'usage se répandit de grouper les magistrats et les collèges en synarchies (συναρχία) lesquelles tenaient des séances communes où tous délibéraient ensemble.

De même que pour les conseils où, à côté du sénat démocratique, on avait conservé dans bien des cités l'ancien sénat oligarchique (l'Aréopage à Athènes, les Quatre-

Vingts à Argos), de même il subsistait encore dans la période démocratique une série de magistratures datant de la période oligarchique. Il est très facile de les distinguer des nouvelles, parce qu'il existe entre les unes et les autres une différence de nature: les anciennes magistratures ont une compétence indéterminée; leur nom est vague (surveillant, président, etc.); elles datent d'une époque où les pouvoirs n'étaient pas encore séparés les uns des autres et où l'autorité du chef était indéfinie. Au contraire, les nouvelles magistratures portent des noms qui indiquent nettement une fonction précise; leurs attributions sont limitées et bien définies; dans les démocraties ce sont eux qui ont la réalité du pouvoir, tandis que la préséance honorifique demeure aux anciens titres. Parmi les vieilles magistratures, voici les plus considérables: le roi ou basileus (βασιλεύς), réduit à des fonctions religieuses et qui souvent donne son nom à l'année; c'est le cas à Milet, à Chios, à Mégare, à Chalcédoine, etc.; dans les cités éoliennes de Mitylène et Cumes, nous trouvons des collèges de rois; l'archonte, d'origine un peu plus récente, est éponyme dans beaucoup de villes, dont Athènes; celle-ci lui avait adjoint un polémarque et six thesmothètes qui furent conservés; le rôle des archontes athéniens appartenait au prytane unique ou à un collège de prytanes dans d'autres cités comme Corcyre, Halicarnasse, Milet; au démiurge à Ægion et à Samos; nous trouvons en Crète des cosmes, à Tégée et Mantinée des théores, à Argos des ἀρτῦναι, en Thessalie des ταγοί, dans les Etats doriens des éphores analogues à ceux de Sparte et restés tout-puissants dans les cités oligarchiques. Si nous venons maintenant aux magistratures à compétence définie, lesquelles ont été le plus ordinairement de création démocratique, nous en trouvons une très grande variété, car la tendance constante des démocrates fut de morceler le pouvoir exécutif, afin d'en diminuer l'ascendant et d'en faciliter le contrôle; les pouvoirs militaires sont confiés à des stratèges ou à des polémarques, lesquels furent très puissants au ve et au ive siècle lors des guerres incessantes qui désolèrent la Grèce. Les pouvoirs de police sont confiés à des agoranomes, à des astynomes, à des inspecteurs; le contrôle financier aux logistes, aux euthynes (εὔθυνοι), etc. sans parler des receveurs, trésoriers, des archivistes, greffiers, et d'une foule de petits fonctionnaires de l'Etat et des subdivisions administratives.

La démocratie attachait avec raison autant de prix au pouvoir judiciaire qu'au pouvoir législatif; elle réussit à s'en emparer presque complètement. Dans les oligarchies, les juges étaient pris dans la classe privilégiée et l'autorité judiciaire des magistrats très étendue; à Sparte, le sénat au criminel, les rois et les éphores au civil furent et demeurèrent les juges. A Athènes, il subsista une trace de l'ancienne organisation, l'Aréopage et les éphètes conservant quelque chose de la juridiction criminelle; mais le peuple conquit le reste et c'est même ses progrès qui déterminèrent le triomphe de la démocratie pure. Quelquefois, c'est l'assemblée du peuple qui juge dans certains procès où l'Etat est intéressé; mais d'ordinaire les droits judiciaires sont délégués à un grand jury, le tribunal des héliastes, tiré au sort parmi tous les citoyens actifs; les magistrats sont réduits au rôle d'instructeurs des affaires et de présidents des débats; les jurés populaires sont divisés en sections, de nombre inégal, pouvant compter des milliers de membres (V. Héliée). Ce grand jury est une des institutions les plus caractéristiques de la démocratie athénienne; c'est par là qu'elle put s'exercer dans toute sa force. L'inconvénient de ce système de justice fut qu'il ne présenta pas toutes les garanties d'impartialité au cours des discordes civiles et des luttes acharnées qui divisèrent les cités grecques. Un peu à Athènes, beaucoup ailleurs, ce système mit les minorités à la discrétion des majorités, leurs biens, leurs honneurs, leur vie; lorsque se développèrent les crises sociales, les riches furent à la discrétion des pauvres, écrasés d'amendes, expropriés par des confiscations, exilés. On finit par se défier si bien des tribunaux de son pays que l'usage s'établit de demander des juges à une autre ville. Il faut ajouter qu'à côté des jurés, il y avait des arbitres publics ou privés, les diétètes (διαιτηταί).

L'idéal démocratique fut à peu près réalisé à Athènes au temps de Périclès. « La trêve de 445 (entre Athènes et Sparte), conclue pour trente ans, n'en dura que quatorze; mais cette courte période est une des plus importantes de l'histoire. Elle est remplie par la démagogie de Périclès; j'emploie ce mot à dessein, quoiqu'on l'ait détourné de son véritable sens, parce qu'il exprime étymologiquement une autorité fondée sur l'opinion publique. Soit avec le titre de stratège, soit sous quelque autre titre ou sans aucun titre officiel, Périclès garda jusqu'à sa mort la situation d'un ministre dirigeant. Ses ennemis l'appelaient Pisistrate; l'histoire le comparerait plus équitablement à Richelieu ou à Colbert. Ce n'était pas un monarque, car le caractère du pouvoir monarchique est d'être inamovible, et si Périclès avait perdu la confiance du peuple, il eût été congédié du jour au lendemain, sans révolution. C'était un démagogue, c.-à-d. un conseiller, un guide du peuple qui seul était souverain à Athènes. Soldat ou matelot en temps de guerre, législateur et juge en temps de paix, citoyen partout et toujours, un Athénien n'avait au-dessus de lui que l'assemblée de ses égaux, parce que le tout est supérieur à chacune de ses parties. Le peuple délibérait sur les mesures proposées par le sénat ou conseil des Cinq-Cents, votait les dépenses et ratifiait les comptes, recevait les ambassades, nommait des fonctionnaires toujours révocables, comptables et responsables, soutenait les guerres qu'il avait décrétées et obéissait aux lois qu'il avait faites. Pour le diriger, il fallait commencer par le convaincre, et si Périclès fut un puissant ministre, c'est parce qu'il était un grand orateur. Sa puissance, comme autrefois celle de Solon, était purement morale. Solon avait été le père de la démocratie, Périclès en fut l'amant; il voulait en faire une idole parfaite pour l'offrir à l'admiration du monde, et il y réussit. L'Athènes de Périclès, qui a mérité d'être appelée la Grèce de la Grèce, occupe le zénith de la civilisation. On pourrait sans doute rêver quelque chose de plus, une large extension du système démocratique à toutes les parties d'un vaste territoire; on pourrait préférer à cette cité-reine une fédération égalitaire de cités libres. Mais Périclès n'était pas un rêveur: la ligue de Délos n'existait plus, il n'essaya pas de la ressusciter. Ce qu'il voulait, c'est que le peuple-roi fût digne de commander à des hommes libres, qu'il fût l'arbitre de leurs différends, le protecteur de leur commerce, assez fort pour les défendre par ses vaisseaux et ses armées. Dans une monarchie, on trouve naturel que le roi ait une liste civile et de magnifiques palais pour y donner des fêtes brillantes; Périclès, qui prenait au sérieux la souveraineté du peuple, voulait, par un emploi large, mais judicieux des revenus publics, attribuer à ce souverain collectif tous les privilèges de la royauté. »

La démocratie semblait le terme logique de l'évolution politique des Etats grecs; le principe que le gouvernement est fondé sur l'intérêt public y trouvait son application. La souveraineté du nombre semble garantir à ce régime une stabilité plus grande qu'à tout autre. Cependant, l'histoire nous apprend qu'en fait la vie intérieure des démocraties grecques fut troublée par des luttes acharnées et qu'elles finirent par succomber aux attaques de l'étranger coalisé avec une minorité réactionnaire. Nous avons indiqué déjà la cause principale de cette ruine, l'impuissance à résoudre pacifiquement la question sociale. Du ve au iie siècle av. J.-C., toutes les cités sont divisées par la lutte des pauvres contre les riches.

Dans l'ancien état patriarcal, les différences de fortune étaient moins grandes et surtout leurs conséquences moins graves; le chef de famille ou le chef de clan nourrit son entourage. Le progrès économique, en détachant l'homme du sol, en l'affranchissant de la clientèle par la création de grandes villes, multiplie les pauvres. On établit un ré-

gime où les hommes ont plus de liberté, mais moins de protection; la solidarité est moindre et d'autre part la pauvreté est plus sensible, en raison même de l'égalité civile et politique; le grand commerce et la grande industrie exagèrent sans cesse l'inégalité de fortune; par un phénomène observé dans les sociétés industrielles, les capitalistes deviennent de plus en plus riches, les pauvres de plus en plus pauvres; le loyer de l'argent absorbe tous les bénéfices accumulés d'année en année, tandis que les risques de la lutte économique auxquels beaucoup succombent diminuent le nombre des capitalistes. Dans les sociétés anciennes, il n'y avait nulle solidarité entre le riche et le pauvre. La ruine d'un riche industriel anglais ou français peut être un désastre pour ses ouvriers; en Grèce, il n'y avait pas d'ouvriers libres; les ouvriers de la glèbe sont des serfs, ceux de la ville des esclaves, même les ouvriers d'art et les petits employés de l'Etat (V. Esclavage). Le riche n'a donc pas besoin du travail du pauvre et celui-ci n'a pas besoin du capital du riche; presque partout, on méprise le travail manuel, le considérant comme occupation servile indigne d'un citoyen; le grand avantage de la démocratie athénienne fut d'échapper à ce préjugé. Nous y reviendrons tout à l'heure. Mais Athènes fut une exception; en général, le pauvre ne pouvait pas travailler, donc ne pouvait pas sortir de son infériorité. Dans la cité vivent côte à côte des riches et des pauvres qui n'ont aucun intérêt matériel commun.

D'autre part, ces hommes juxtaposés dans des conditions de bien-être si inégales ont des droits politiques égaux et supportent, au même titre, les charges publiques, dont la plus lourde est le service militaire. L'idée vint naturellement d'employer l'égalité politique à faire cesser l'inégalité de fortune. Le pauvre commença par imposer toutes les charges financières de l'Etat aux riches, les impôts, et surtout les dépenses extraordinaires pour les fêtes, pour l'armement des navires; la chorégie et la triérarchie furent les principales de ces liturgies méthodiquement développées à Athènes (V. Liturgie). Le pauvre vécut de ses droits; il se fit payer pour remplir ses devoirs civiques; il reçut une solde pour sa présence à l'assemblée (μισθὸς ἐκκλησιαστικός); une solde pour sa présence au jury (μισθὸς δικαστικός), ailleurs il vendit son vote. Cela ne suffit pas; armé de son pouvoir politique et de son pouvoir judiciaire, le pauvre fit la guerre au riche; il le dépouilla non seulement de son revenu, mais de son capital, multipliant les amendes et les confiscations. Outre ces mesures individuelles, on prit des mesures générales, abolition des dettes et partage des terres. Des liquidations sociales de ce genre avaient accompagné l'établissement de la démocratie; on voulut les renouveler. Pour bien comprendre l'origine et la portée réelle de ces mesures violentes, il faut remonter plus haut. Au temps de l'oligarchie, les pauvres étaient opprimés par les riches; nous avons vu Thucydide avouer que la démocratie leur fut nécessaire pour mettre un frein à l'abus que les riches faisaient de leur puissance; les pauvres avaient été dépouillés de leurs propriétés; la dette hypothécaire les avait ruinés et les tribunaux formés de leurs ennemis leur avaient dénié toute justice. La propriété n'ayant plus de base dans les préjugés religieux, par l'accaparement qu'ils en firent, par leur enrichissement exagéré, les capitalistes et les spéculateurs abolirent dans les esprits l'idée de la légitimité de leur propriété. Du jour où ils n'eurent plus à leur service la force, où ils ne furent plus maîtres de la justice, la démocratie prit sa revanche; elle abusa à son tour de la force légale. Cela lui fut d'autant plus facile que les anciens admettaient sans réserve l'omnipotence de l'Etat. On procéda donc à l'expropriation des capitalistes, à des confiscations en masse. Ainsi à Mégare on abolit les dettes et on ordonna le remboursement des intérêts déjà perçus. De proche en proche on finit par expulser tous les propriétaires, si bien qu'ils formèrent une armée, battirent les pauvres, reutrèrent dans la ville où ils établirent une oligarchie violente. A Samos, en l'an 412, deux cents aristocrates furent tués, quatre cents exilés, et on se partagea leurs biens. Il faut lire dans Thucydide l'effroyable récit des massacres de Corcyre. Les luttes entre riches et pauvres se confondaient avec celles entre aristocrates et démocrates. D'un bout à l'autre de la Grèce, chaque Etat fut divisé en deux partis, capitalistes et prolétaires; nulle sécurité; on était toujours exposé à être opprimé, dépouillé, exilé, massacré; plusieurs fois dans sa vie on passait du rôle de gouvernant à celui d'exilé; les bannis de chaque cité formaient de véritables armées. « Dans chaque cité, le riche et le pauvre étaient deux ennemis qui vivaient à côté l'un de l'autre, l'un convoitant la richesse, l'autre voyant sa richesse convoitée. Entre eux nulle relation, nul service, nul travail qui les unit. Le pauvre ne pouvait défendre son bien que par une extrême habileté ou par la force. Ils se regardaient d'un œil haineux. C'était dans chaque ville une double conspiration; les pauvres conspiraient par cupidité, les riches par peur. » Aristote raconte que de son temps dans quelques Etats les riches prononcent ce serment: « Je serai l'ennemi constant du peuple; je lui ferai tout le mal que je pourrai lui faire. »

La disproportion des forces n'était pas telle qu'on pourrait le croire. Les capitalistes avaient pour eux leur clientèle; ils avaient plus d'esprit de suite, profitaient des divisions de leurs adversaires; ils s'appuyaient sur l'étranger. Au voisinage des barbares, ils recrutaient des mercenaires, ou s'appuyaient sur les princes asiatiques, thraces, italiens; dans l'Hellade proprement dite, ils invoquaient l'aide de Sparte où le régime oligarchique se maintint jusqu'à la décadence. La majorité et la minorité, les pauvres et les riches, alternaient au gouvernement selon les vicissitudes de la politique locale et aussi de la politique générale, selon que Sparte ou Athènes triomphait; plus tard les diverses monarchies qui se disputèrent la prépondérance en Grèce ou même les confédérations qui y prévalurent s'appuyèrent sur l'un des deux partis. Lorsque dans une cité les magistrats appartenaient à l'un, il n'y avait plus de justice à espérer pour l'autre; ses chefs s'exilaient. La notion d'une autorité librement acceptée s'effaçait; on obéissait au plus fort.

La cité qui échappa le mieux à ces terribles guerres civiles fut la capitale de la démocratie hellénique, Athènes; là, du moins, les pauvres ne constituèrent jamais une foule oisive; la propriété y était très divisée; au IVe siècle encore les deux tiers des citoyens étaient propriétaires; le travail était honoré, il était même obligatoire. Solon avait décrété que quiconque ne travaillerait pas serait privé de ses droits politiques; les pauvres ne vivaient pas d'aumônes, qui entretiennent la paresse sans remédier à la misère et corrompent rapidement un peuple libre. « Chez nous, disait Périclès, il n'est honteux à personne d'avouer qu'il est pauvre, mais ne pas chasser la pauvreté par le travail, voilà ce qui est honteux. » Les mêmes hommes se livrent à leurs affaires particulières et à celles du gouvernement, et ceux qui font profession de travail manuel ne sont pas étrangers à la politique: le droit au travail, les charges publiques pesant sur les capitalistes, voilà comment les Athéniens du Ve siècle résolurent le problème social. Plutarque met dans la bouche de Périclès les paroles suivantes: « La cité, abondamment pourvue de tous les moyens de défense, doit employer ses richesses à des ouvrages qui entretiennent le bien-être pendant leur exécution et assurent dans l'avenir une gloire immortelle. Des ateliers en tout genre mettent en œuvre toutes sortes de matériaux, développent l'activité industrielle et artistique, occupent tous les bras, procurent un salaire à presque toute la ville, qui pourvoit ainsi elle-même à sa subsistance et à son embellissement. Ceux que leur âge et leur force rendent propres au service militaire, reçoivent une paye suffisante. Quant aux ouvriers, à ceux qui ne sont plus dans les rangs de l'armée, il fallait qu'ils eussent leur part des revenus publics, sans l'attendre de la paresse et de l'oisiveté. En engageant les peuples dans ces grandes entreprises, qui occuperont longtemps toutes les industries, on fournit à la

population sédentaire les moyens de profiter des richesses de l'Etat et d'y participer comme ceux qui sont sur la flotte, dans les garnisons et en campagne. Pour mettre en œuvre la pierre, l'airain, l'ébène, le cyprès, il faut des charpentiers, des maçons, des sculpteurs, des fondeurs, des teinturiers, des orfèvres, des ivoiristes, des tisserands, des peintres, des ciseleurs. Pour transporter ces matériaux, il faut des commerçants, des matelots, des pilotes, des charrons, des voituriers, des charretiers, des cordiers, des paveurs, des mineurs. Et chaque industriel, comme un général, enrégimente toute une armée de manœuvres qui sont comme des instruments et un corps de réserve. Ainsi, le travail répand et distribue l'abondance parmi tous les âges et toutes les conditions. »

Grâce à cette organisation du travail, Athènes put vivre plus tranquille, sans révolution sociale; les riches payaient de lourds impôts, mais ils n'avaient à craindre ni abolition de dettes, ni partage des terres. Cependant ce sont eux qui prirent l'initiative de révolutions; forts de l'appui des Spartiates, ils se groupèrent en hétairies ou associations privées et tentèrent un coup d'Etat; ils assassinèrent les principaux démagogues et instituèrent la constitution dite des Quatre-Cents, mais ne purent se maintenir (V. ATHÈNES). La démocratie, un moment renversée à Athènes, après la prise de la ville par les Spartiates, se débarrassa bientôt des Trente tyrans; elle ne périt à Athènes qu'avec l'indépendance de la cité. Le parti démocratique identifié avec le parti patriote fut éliminé par les Macédoniens qui abolirent sa constitution et exilèrent la majorité des citoyens, vingt mille sur vingt-neuf mille, d'après Diodore (V. ATHÈNES). Les riches purent jouir en paix de leurs biens sous la protection d'une garnison étrangère. Par la catastrophe de la démocratie athénienne, la plus sage et la plus intelligente de toutes, on peut juger du sort des autres. Elles succombèrent aux guerres sociales, mais non sans de longues convulsions. Rien ne peut donner une idée de la violence que prirent ces guerres. A Milet, les pauvres ayant chassé les riches, prirent leurs enfants, les firent écraser sous les pieds de bœufs rassemblés dans une vaste grange; les riches, redevenus les maîtres, prirent les enfants des pauvres, les enduisirent de poix et les brûlèrent vifs. Ces atrocités ne profitaient pas au parti populaire. La démocratie reposant sur la souveraineté du nombre est, de sa nature, pacifique; elle n'a nul besoin de la force brutale pour faire prévaloir ses décisions. Lorsqu'on en vient aux armes, elle est tôt ou tard victime des guerres civiles.

En Grèce, à la longue, les riches avaient l'avantage sur les pauvres; il leur était plus facile de nouer des alliances étrangères, de recruter des mercenaires. Les pauvres étaient souvent une foule anarchique. Dans beaucoup de villes, sentant leur impuissance à prévaloir, ils finirent par se donner des chefs. Au IVe et au IIIe siècle av. J.-C., presque toujours les tyrans sont des chefs démocratiques s'appuyant sur la foule des pauvres. Voici ce qu'en dit Aristote en opposant la tyrannie à la monarchie : Le tyran est tiré du peuple et de la masse, contre les citoyens puissants dont il doit repousser l'oppression. On peut le voir sans peine par les faits. Presque tous les tyrans, on peut le dire, ont été d'abord des démagogues qui avaient gagné la confiance du peuple en décriant les principaux citoyens. Dans les temps reculés, quand le même personnage était démagogue et général, le gouvernement se changeait promptement en tyrannie, et presque tous les anciens tyrans ont commencé par être démagogues. Si ces usurpations étaient alors beaucoup plus fréquentes que de nos jours, la raison en est simple, ajoute Aristote; les premiers démagogues ont été des militaires; c'est seulement plus tard que les progrès de l'éloquence ont permis d'être chef du peuple par le seul ascendant de la rhétorique; et il remarque que les orateurs n'usurpent guère à cause de leur ignorance militaire. Dans les démocraties bien ordonnées, la spécialisation des fonctions fut aussi une garantie contre la tyrannie. Celle-ci ne put s'établir que lorsque les pauvres sentirent leur impuissance à lutter contre les riches et à maintenir la démocratie pure. C'est alors qu'ils acceptèrent un chef. Comme le dit encore le philosophe, c'est en gagnant la confiance du peuple que les tyrans arrivaient à leur but; et le moyen de la gagner était de se déclarer l'ennemi des riches. Ainsi agit Pisistrate à Athènes quand il excita la sédition contre les propriétaires de la plaine; Théagène à Mégare, après qu'il eut égorgé les troupeaux des riches, qu'il surprit sur le bord du fleuve. En accusant Daphnæus et les riches, Denys de Syracuse parvint à se faire décerner la tyrannie. La haine qu'il avait vouée aux citoyens opulents lui gagna la confiance du peuple qui le prit pour son ami le plus sincère. Aristodème, tyran de Cumes, abolit les dettes et dépouilla les riches de leur terre pour les partager entre les pauvres; Aristomaque à Argos suivit la même conduite. Le tyran, chef populaire, vit au milieu du peuple, agit directement, sans ministres; menacé et menaçant, il apporte à sa lutte contre les puissants toute l'âpreté des haines individuelles. Cette forme du conflit social fut donc une des plus violentes. Les noms même des partis changèrent; par une interversion dont on a eu d'autres exemples, les réactionnaires s'intitulèrent libéraux, complotant la ruine du chef populaire.

En fin de compte le peuple gagnait peu à la tyrannie; celle-ci était dans son essence contraire à l'esprit démocratique, lequel ne se contente pas de l'égalité sous un maître. Aussi la tyrannie ne put-elle consolider son arbitraire: nulle part elle ne fonda de gouvernement durable. Son apparition ne fut qu'un grave épisode de la lutte entre les riches et les pauvres. Cette lutte continua de troubler le monde hellénique jusqu'au moment de la conquête romaine. La domination étrangère mit un terme à ce long conflit qui se termina par le triomphe des capitalistes appuyés par l'étranger. Le système municipal sur lequel les Romains fondèrent leur organisation était un système timocratique classant les hommes d'après leur fortune. Il est naturel en effet qu'un souverain étranger, à qui les riches offrent plus de prise, car ils ont plus à perdre, soit disposé à leur donner l'autorité et la responsabilité. Aussi voyons-nous dans les derniers temps de la Grèce le parti patriote et le parti démocratique se confondre. La ligue étolienne a une constitution démocratique; c'est un retour offensif des démocrates dans la ligue achéenne qui détermina le dernier effort de résistance contre Rome en 147 et 146. La ruine de l'indépendance hellénique fut scellée par l'abolition de la démocratie. On supprima les assemblées populaires et on les remplaça par des administrations oligarchiques. Les démocraties grecques n'avaient pu dépasser la vie communale; elles périrent avec l'autonomie communale quand un grand empire s'étendit sur tout le bassin de la Méditerranée.

Après avoir brièvement esquissé l'histoire des démocraties helléniques et étudié leur fonctionnement et particulièrement celui de la démocratie athénienne qui demeure le modèle le plus accompli de cette forme de gouvernement, il nous reste à voir ce que les écrivains de l'antiquité ont dit à ce sujet et comment ils ont donné la théorie des faits auxquels ils assistaient.

Hérodote dans son troisième livre (§§ 80-82) explique que la démocratie a quatre caractères distinctifs : l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui en est la condition *sine qua non*; la nomination aux magistratures par tirage au sort qui assure une égalité sans réserve; la responsabilité des magistrats; la consultation directe de l'assemblée du peuple, réunissant l'universalité des citoyens. Sur toutes les questions de quelque importance, Hérodote remarque que la démocratie ne peut fonctionner que si le peuple souverain est instruit et capable de se gouverner.

Platon étudie à priori les conditions d'un bon gouvernement; il n'en reconnaît que trois : monarchie, aristocratie, démocratie, ayant chacun sa forme corrompue lorsque l'intérêt particulier du monarque, de la classe dirigeante ou de la majorité du moment est mis au-dessus de l'intérêt public. La démagogie est une déviation de la démocratie.

Platon est peu favorable à la démocratie; il propose dans les *Lois* un système de suffrage à plusieurs degrés organisant une espèce de représentation.

Le grand théoricien de l'antiquité est Aristote : l'étude qu'il a donnée (dans sa *Politique*) des gouvernements démocratiques, leur définition et la discussion de leurs caractères principaux demeurent la base de tout travail de philosophie politique. Nous en donnerons donc l'analyse, qui servira de complément à l'histoire des démocraties de l'ancienne Grèce. Aristote distingue, on le sait, trois formes de gouvernement : celui d'un seul, celui d'une minorité, celui de l'ensemble des citoyens : monarchie, oligarchie, république; la république est la forme gouvernementale de la démocratie. Comme les deux autres gouvernements, elle n'est digne de son nom que si elle est exercée dans l'intérêt général. Lorsqu'elle le sacrifie à l'intérêt particulier des pauvres, elle dégénère en démagogie. Ce qui distingue essentiellement la démocratie et l'oligarchie, c'est la pauvreté et la richesse. Partout où le pouvoir appartient aux riches, on est en oligarchie; partout où il appartient aux pauvres, on est en démocratie. Ces notions sont à peu près identiques à celles de majorité et de minorité, car on peut admettre que partout les pauvres sont en majorité et les riches en minorité. Le philosophe grec précise avec une admirable netteté ces règles. Dans tout son raisonnement, il s'appuie sur ce fait que l'association politique a pour objet non seulement l'existence matérielle des associés, mais aussi leur bonheur et leur vertu; ce n'est pas seulement une alliance offensive et défensive, une simple garantie des droits individuels. Cette théorie sera exposée au mot Etat auquel nous renvoyons. Elle aboutit à la formule : « La cité est l'association du bonheur et de la vertu pour les familles et les classes diverses d'habitants, en vue d'une existence complète qui se suffise à elle-même. » Lorsqu'il a bien spécifié que la cité est un être moral, il en conclut que ceux qui apportent le plus au fonds général de l'association, ceux-là ont dans l'Etat une plus large part que les hommes plus libres, plus riches, mieux nés. A qui doit appartenir la souveraineté? Ni aux citoyens distingués à l'exclusion des autres, ni à un seul. L'attribuer à la multitude plutôt qu'aux hommes distingués, qui sont toujours en minorité, semble une solution équitable et vraie de la question, quoiqu'elle ne tranche pas encore toutes les difficultés. On peut admettre, en effet, que la majorité, dont chaque membre pris à part n'est pas un homme remarquable, est cependant au-dessus des hommes supérieurs, sinon individuellement, du moins en masse, comme un repas à frais communs est plus splendide que le repas dont un seul fait les frais. Dans cette multitude, chaque individu a sa part de vertu, de sagesse, et tous en se rassemblant forment, on peut dire, un seul homme ayant des mains, des pieds, des sens innombrables, un moral et une intelligence en proportion. Ainsi la foule porte des jugements excellents sur les œuvres de musique, de poésie; celui-ci juge un point, celui-là un autre, et l'assemblée entière juge l'ensemble de l'ouvrage. L'homme distingué, pris individuellement, diffère de la foule, comme la beauté, dit-on, diffère de la laideur, comme un beau tableau que l'art produit diffère de la réalité par l'assemblage en un seul corps de beaux traits épars ailleurs; ce qui n'empêche pas que, si l'on analyse les choses, on ne puisse trouver mieux que le tableau et que tel puisse avoir les yeux encore plus beaux, tel autre l'emporter par toute autre partie du corps. Ces considérations, dit Aristote, répondent à la première question sur le souverain et à celle-ci qui lui est intimement liée : à quels objets la souveraineté des hommes libres et de la masse des citoyens doit-elle s'étendre? Il est nécessaire que tous soient consultés, qu'ils aient le droit de délibérer sur les affaires publiques, le droit de juger, le droit d'élire leurs magistrats; mais faut-il leur accorder à tous l'accès aux magistratures? Quand ils sont assemblés, leur masse sent toujours les choses avec une compétence suffisante; réunie aux hommes distingués, elle sert l'Etat, de même que des aliments peu choisis, joints à quelques aliments choisis, donnent par leur mélange une quantité plus forte et plus profitable de nourriture. Mais les individus pris isolément n'en sont pas moins incapables de juger. Ainsi reparaît l'objection de l'incompétence, sophisme favori des adversaires de la démocratie. Le philosophe de Stagire le réfute avec une grande vigueur. Les individus isolés jugeront moins bien que les savants; mais, tous réunis, ils vaudront au moins autant. Pour bien des choses, l'artiste n'est ni le seul ni le meilleur juge dans tous les cas où l'on peut bien connaître son œuvre sans posséder son art. Une maison, par exemple, peut être bien appréciée par celui qui l'a bâtie, mais elle le sera bien mieux encore par celui qui l'habite, et celui-là n'est pas l'architecte; ainsi encore le timonier du vaisseau se connaîtra mieux en gouvernails que le charpentier, et c'est le convive et non pas le cuisinier qui juge le festin. Dans les corps législatifs et judiciaires et les assemblées publiques, ce n'est pas l'individu juge, sénateur, membre de l'assemblée qui prononce souverainement, c'est le tribunal, c'est le sénat, c'est le peuple dont cet individu n'est qu'une fraction minime dans sa triple attribution de sénateur, de juge et de membre de l'assemblée générale. De ce point de vue il est juste que la multitude ait un plus large pouvoir, car c'est elle qui forme et le peuple et le sénat et le tribunal. Le cens possédé par cette masse entière dépasse celui que possèdent individuellement et dans la minorité tous ceux qui remplissent les fonctions éminentes. La conclusion d'Aristote est que la souveraineté doit appartenir aux lois fondées sur la raison, et que ces lois doivent limiter, autant que possible, l'arbitraire du magistrat unique ou multiple, lequel ne doit être souverain que là où la loi n'a pu rien disposer par l'impossibilité de préciser tous les détails dans des règlements généraux.

Le principe du gouvernement démocratique, c'est la liberté. On croirait presque à entendre répéter cet axiome qu'on ne peut même trouver de liberté ailleurs, car la liberté est le but constant de toute démocratie. Le premier caractère de la liberté, c'est l'alternative du commandement et de l'obéissance. Dans la démocratie, le droit politique est l'égalité, non pas d'après le mérite, mais suivant le nombre. Cette base du droit une fois posée, il s'ensuit que la foule doit être nécessairement souveraine et que les décisions de la majorité doivent être la loi dernière, la justice absolue; car on part de ce principe que tous les citoyens doivent être égaux. Aussi dans la démocratie les pauvres sont-ils souverains à l'exclusion des riches parce qu'ils sont plus nombreux et que l'avis de la majorité fait loi. Voilà donc un des caractères distinctifs de la liberté politique; et les partisans de la démocratie en font une condition indispensable de l'Etat. — Le second caractère de la démocratie est la faculté laissée à chacun de vivre comme il lui plaît, ce qui est le propre de l'homme libre opposé à l'esclave qui n'a pas la jouissance de son libre arbitre. Il en résulte que, dans une démocratie, le citoyen n'est tenu d'obéir à qui que ce soit, ou s'il obéit c'est à la condition de commander à son tour; cette alternative renforce encore la liberté et l'égalité.

Ces règles étant posées, l'organisation du pouvoir se fera sur les bases suivantes. Tous les citoyens devront être électeurs et éligibles; tous doivent commander à chacun et chacun à tous, alternativement. Toutes les charges doivent être données au sort ou du moins toutes celles qui n'exigent ni expérience ni talent spécial; il ne doit pas y avoir de condition de cens; nul ne doit exercer deux fois la même charge ou du moins très rarement et seulement pour les plus importantes, exception faite pour les fonctions militaires. Les emplois doivent être de durée brève, toutes les fois que cela est possible. Tous les citoyens doivent être juges de toutes les affaires, au moins des plus intéressantes, des plus graves, du budget de l'Etat, des affaires purement politiques et des conventions particulières. L'assemblée générale doit être souveraine et les ma-

gistratures aussi faibles que possible. Il est désirable que le peuple reçoive un salaire légal pour sa présence aux assemblées publiques. Tous les emplois doivent être rétribués, afin d'être accessibles à tous, les caractères de la démocratie étant la roture, la pauvreté, l'exercice d'un métier. Ces institutions, communes à toute démocratie, sont la conséquence directe de son principe de l'égalité parfaite entre tous les citoyens.

Les dangers auxquels expose le système démocratique sont les suivants, d'après Aristote. On peut se faire une idée fausse de l'intérêt de l'Etat et de la liberté. On confond la liberté et l'égalité dans la faculté commune de laisser chacun faire tout ce qui lui plaît. Cette anarchie est très périlleuse, car il ne faut pas que vivre selon la constitution puisse paraître aux citoyens une servitude; au contraire, ils doivent y voir leur sauvegarde et leur bonheur. Il est donc essentiel de s'occuper de l'éducation pour que les mœurs répondent à l'état politique de la nation, car, dès qu'un seul citoyen est sans discipline, l'Etat souffre de ce désordre. Un des grands dangers est que les pauvres ne se partagent la fortune des riches; que, voulant établir l'égalité sociale et économique, ils ne provoquent des crises violentes où périt la démocratie. Ceci est évidemment le point délicat et Aristote y insiste. Il faut empêcher non seulement qu'on en vienne au partage des biens des riches, mais même qu'on en partage le revenu; il vaut mieux aussi ne pas permettre aux riches d'entreprendre des dépenses considérables mais sans utilité réelle, fêtes, représentations théâtrales, etc. On peut confier de préférence les magistratures secondaires et honorifiques aux riches qui ont plus de temps à y donner. Il n'y avait pas à craindre qu'ils prévariquent, car dans l'ancienne Grèce le contrôle financier était admirablement organisé et on n'y cite pas d'Etat qui ait péri par ses finances.

La démocratie n'est pas la souveraineté de la majorité, mais bien de la totalité des citoyens. « Supposons, en effet, dit Aristote, un Etat composé de treize cents citoyens et que parmi eux les riches au nombre de mille dépouillent de tout pouvoir politique les trois cents autres, qui, quoique pauvres, sont libres cependant aussi bien qu'eux et leurs égaux à tous autres égards que la richesse; dans cette hypothèse, pourra-t-on dire que l'Etat est démocratique? Il n'y a de démocratie réelle que là où les hommes libres, mais pauvres, forment la majorité et sont souverains. » Cette condamnation anticipée de la constitution anglaise actuelle et de la loi française du 31 mai 1850 n'est-elle pas curieuse?

Aristote distingue quatre ou cinq espèces de démocraties, à l'aide de raisonnements très discutables. La première espèce de démocratie est caractérisée par l'égalité entre les pauvres et les riches, jouissant de droits politiques égaux et se faisant équilibre sans que ni les uns ni les autres soient exclusivement souverains. La deuxième espèce de démocratie est celle où les fonctions publiques ne sont accessibles qu'à la condition d'un cens qui est, il est vrai, modique, ordinairement. Les emplois doivent être ouverts à tous ceux-là, fermés aux autres. Dans une troisième espèce de démocratie, tous les citoyens dont le titre n'est pas contesté arrivent aux magistratures, la loi règne souverainement. Dans une quatrième, il suffit pour être magistrat d'être citoyen à un titre quelconque, la souveraineté restant encore à la loi. Une cinquième espèce admet les mêmes conditions, mais transporte la souveraineté à la multitude qui remplace la loi par des décrets. Ce régime s'établit par l'influence des démagogues.

Aristote a tracé un remarquable tableau de la démagogie. « Dans les démocraties où la loi gouverne, dit-il, il n'y a pas de démagogue et les citoyens les plus respectés ont la direction des affaires. Les démagogues ne se montrent que là où la loi a perdu la souveraineté. Le peuple alors est un vrai monarque, unique, mais composé par la majorité, qui règne, non point individuellement, mais en corps. Homère a blâmé la multitude des chefs; mais on ne saurait dire s'il prétendait parler, comme nous le faisons ici, d'un pouvoir exercé en masse ou d'un pouvoir réparti entre plusieurs chefs qui l'exercent chacun en particulier. Dès que le peuple est monarque, il prétend agir en monarque, parce qu'il rejette le joug de la loi et se fait despote; aussi les flatteurs sont-ils bientôt en honneur. Cette démocratie est dans son genre ce que la tyrannie est à la royauté. De part et d'autre, même vice, même oppression des bons citoyens : ici des décrets, là des ordres arbitraires. De plus, le démagogue et le flatteur ont une ressemblance frappante. Tous deux ils ont un crédit sans bornes, l'un sur le tyran, l'autre sur le peuple ainsi corrompu. Les démagogues, pour substituer la souveraineté des décrets à celle des lois, rapportent toutes les affaires au peuple, car leur propre puissance ne peut que gagner à la souveraineté du peuple dont ils disposent eux-mêmes souverainement par la confiance qu'ils savent lui surprendre. D'un autre côté, tous ceux qui croient avoir à se plaindre des magistrats ne manquent pas d'en appeler au jugement exclusif du peuple; celui-ci accueille volontiers la requête et tous les pouvoirs légaux sont alors anéantis. C'est là, on peut le dire avec raison, une déplorable démagogie. On peut lui reprocher de n'être pas réellement une constitution. Il n'y a de constitution qu'à la condition de la souveraineté des lois. Il faut que la loi décide des affaires générales comme le magistrat décide des affaires particulières, dans les formes prescrites par la constitution. Si donc la démocratie est une des deux formes principales de gouvernement, l'Etat, où tout se fait à coups de décrets populaires, n'est pas même à vrai dire une démocratie, puisque les décrets ne peuvent statuer jamais d'une manière générale. » (Aristote, *Politique*, trad. Barthélemy Saint-Hilaire, p. 311.)

L'exercice réel et efficace des droits politiques par l'universalité des citoyens constitue un problème dont la solution, non encore trouvée par les nations modernes, était déjà pour les cités grecques très difficile. Aristote a indiqué les principaux moyens d'organiser la consultation directe des électeurs. On peut les faire délibérer par sections comme dans la république de Téléclé, de Milet. On peut faire des réunions ou synarchies des différents magistrats et s'arranger pour que tous les citoyens y arrivent à tour de rôle; le corps entier ne s'assemble alors que pour sanctionner les lois, régler les affaires gouvernementales et entendre promulguer les décrets des magistrats. On peut encore, en admettant la réunion en masse des citoyens, ne la provoquer que pour l'élection des magistrats, la sanction législative, la question de paix ou de guerre, les comptes publics. Le reste des affaires est abandonné aux magistratures spéciales dont les titulaires sont élus ou tirés au sort parmi l'universalité des citoyens. Le dernier système, où l'assemblée générale a toutes les attributions et où les magistrats n'ont plus aucune décision, est celui de la démagogie.

Dans les Etats agricoles prévaut d'ordinaire la démocratie modérée, parce que les laboureurs, qui forment la majorité, travaillent sans cesse, ne s'assemblent que rarement pour leurs attributions essentielles, élection des magistrats, session des tribunaux recrutés par le sort, examen des comptes; les démocraties urbaines sont plus radicales et moins stables. Elles sont exposées à de grands dangers. Les démagogues, pour plaire au peuple, font prononcer par les tribunaux d'énormes confiscations; Aristote recommande de décider que les biens des condamnés pour haute trahison seront consacrés aux dieux; c'est le moyen de punir les coupables et d'empêcher la foule qui n'en aura plus le profit de multiplier les condamnations; il faut aussi infliger des peines aux accusateurs qui échouent, afin de rassurer les gens riches en butte à leurs attaques. Les formes les moins bonnes de la démocratie existent dans les Etats populeux où l'on ne peut réunir des assemblées publiques sans payer ceux qui s'y rendent; car il faut alors créer à l'Etat des ressources par des impôts ou des confiscations. Il faut donc, quand l'Etat n'a pas de revenus

réguliers, diminuer le nombre de ces assemblées et restreindre la durée des sessions des tribunaux; les bourgeois aisés peuvent y prendre part, s'il ne s'agit pas d'un trop long abandon de leurs affaires. Quand l'Etat a des gros revenus, il est dangereux de partager au peuple l'excédent des recettes; il vaut mieux l'accumuler et faire en une fois une forte répartition qui permette aux pauvres d'acheter une petite maison ou d'organiser un commerce. Il y a grand avantage à renforcer la classe moyenne.

La cause la plus fréquente des révolutions qui détruisent les démocraties est la turbulence des démagogues; par leurs dénonciations perpétuelles, ils effrayent les riches qui finissent par s'unir pour conspirer; ainsi périt la démocratie de Cos; celle des Rhodes où les démagogues empêchèrent de payer le prêt aux commandants des galères qui, menacés de ruine alors, conspirèrent et renversèrent le gouvernement; à Héraclée les riches abreuvés d'injustices durent s'exiler, ils détruisirent la démocratie; de même à Mégare, à Cumes, etc. La marche la plus ordinaire est que les démagogues soulèvent le peuple contre les riches, les écrasent d'impôts, partagent leurs biens. On voit qu'Aristote a noté la question sociale comme cause principale des révolutions où sombrent les démocraties. Cependant, il constate que toutes les républiques inclinent vers la démocratie. Les formes démocratiques sont les plus solides de toutes, parce que c'est la majorité qui domine et que cette égalité dont on y jouit fait chérir la constitution. Par le jeu naturel des institutions, si les causes de trouble qui viennent de la guerre étrangère ou des questions sociales étaient écartées, à ne se placer qu'au point de vue politique, la démocratie paraît la forme gouvernementale la meilleure et la plus stable.

Polybe, qui est postérieur de près de deux siècles à Aristote, connut la démocratie hellénique au moment de son agonie. Aussi a-t-il exposé une théorie sensiblement différente. Il ne procède plus par analyse logique, mais par exposé systématique; il pense qu'un gouvernement est, comme toutes chose humaines, périssable; il admet qu'ils se succèdent selon un cycle régulier et fatal; la royauté par ses abus se transforme en tyrannie; celle-ci est renversée par les principaux citoyens qui établissent l'aristocratie, laquelle dégénère en oligarchie; le peuple, lassé de la domination des oligarques, les renverse et prend la direction; mais la démocratie à son tour dégénère en ochlocratie, gouvernement arbitraire de la foule, sans esprit de suite, violent et anarchique avec instabilité, proscriptions, révolution sociale : on finit par chercher un sauveur qui restaure la monarchie; puis le cycle recommence. La théorie de Polybe est très arbitraire, peu conforme aux faits qui n'ont pas cette régularité périodique; mais elle a un grand mérite, celui d'avoir prévu la transformation finale de la constitution romaine.

Rome ne fut jamais un Etat complètement démocratique; mais l'élément démocratique y eut une grande importance, par moments prépondérante, et son histoire achèvera le tableau des démocraties antiques. Les premiers termes de l'évolution sont connus; un Etat patriarcal de forme monarchique : la cité patricienne du temps des premiers rois. A côté des patriciens, chefs de famille et de clan, se forme une autre population de commerçants étrangers, d'annexés, d'anciens clients ou affranchis, la plèbe. A l'origine, les plébéiens n'ont aucun droit, étant en dehors de la cité religieuse; mais les progrès même de la puissance romaine rendent difficile aux patriciens de porter tout le fardeau de l'Etat, notamment de suffire au service militaire; ils commencent par admettre des éléments nouveaux; au temps du premier Tarquin on place un doublement du peuple patricien par l'inscription d'une foule de nouveaux citoyens. Bientôt après on se décide à faire une place à la plèbe dans la cité. C'est ce que réalise la constitution censitaire de Servius Tullius; le peuple est réparti d'après les cadres militaires en classes et centuries; les bourgeois et les propriétaires fonciers ont seuls voix au chapitre; les prolétaires et les pauvres entassés dans les dernières centuries n'ont aucun rôle politique. Lorsque les aristocrates culbutent la royauté devenue tyrannique, ils profitent seuls du changement et la république est d'abord peu favorable au bas peuple. Mais il prend conscience de sa force; les plébéiens riches écartés des magistratures par les patriciens se mettent à la tête du mouvement. Le système employé pour faire capituler les patriciens fut le même dans les grandes occasions, en 493, en 449, encore en 342 et en 287 : la sécession de la plèbe qui se retirait refusant son concours à l'Etat si on ne faisait droit à ses demandes. Cette grève réussit toujours et, après un siècle et demi de luttes, l'égalité politique complète fut accordée aux plébéiens.

Ceux-ci avaient été amenés à organiser, à côté de l'assemblée patricienne et de l'assemblée censitaire, une troisième espèce d'assemblée où les citoyens groupés par tribus votaient sans distinction de naissance ou de fortune (V. Assemblée). Ce fut là l'instrument principal de la démocratie dont elle élisait les chefs, les tribuns de la plèbe; tandis que la magistrature capitale, le consul et les autres magistratures qui en avaient été successivement démembrées étaient pourvus par un vote de l'assemblée centuriate. La législation par plébiscite, qui fut longtemps la principale arme des plébéiens, sera étudiée ailleurs. Une fois que les plébéiens eurent conquis l'égalité de droits avec les patriciens, commença la scission entre le parti populaire et le parti plébéien. Les chefs de celui-ci fusionnèrent avec les patriciens pour former la noblesse, formée d'une aristocratie de fonctionnaires. La question sociale ou plus exactement la question agraire posée dès le début de la lutte ne fut donc pas résolue malgré les fondations de colonies; les revendications des pauvres continuèrent et se reproduisirent périodiquement (V. Agraires [Lois] et Colonie). La noblesse plébéio-patricienne ne fut guère plus démocratique que l'ancien patriciat.

La phase de transition où l'aristocratie de fortune succède à l'aristocratie de naissance dura très longtemps à Rome; mais cela tient à des conditions spéciales qui firent la puissance de ce gouvernement mixte. La noblesse était héréditaire, mais l'accès n'en était pas fermé; on y parvenait en se faisant élire à une magistrature curule; les gens simplement riches formaient une autre classe, moins influente, celles des chevaliers; enfin, à côté du sénat, organe de l'aristocratie, un très grand pouvoir, en principe même la souveraineté appartenait à l'assemblée du peuple, organe de la démocratie. De plus, la noblesse favorisa d'abord les prolétaires par l'octroi d'une solde militaire, par des allégements d'impôts. Les progrès de la démagogie furent entravés par la très grande prépondérance numérique des tribus rurales sur les tribus urbaines; celles-ci n'étaient qu'au nombre de quatre et encore déconsidérées par l'usage d'y inscrire tous les affranchis. Jamais les Romains ne possédèrent le suffrage universel direct, l'instrument de la démocratie; on vota par tribus, par centuries, ou selon un système mixte, mais toujours un citoyen fut embrigadé dans un corps, sans disposer d'un vote individuel.

Les tendances serviles des affranchis groupés comme clients autour de leurs anciens maîtres, gagnèrent les prolétaires, lesquels apprirent vite à récompenser les attentions de la noblesse pour leurs intérêts matériels en se regardant comme les protégés des nobles et des riches en général. Le centre de gravité de l'Etat romain étant dans la classe des laboureurs, cette corruption de la population urbaine n'eut pas de suite ses funestes conséquences. Mais la classe des petits propriétaires s'usa par la guerre; les colons dispersés au centre, puis aux extrémités de l'Italie, ne purent prendre aucune part à la vie politique, si bien que, au bout de deux cents ans, toute la plèbe fut dans la clientèle des nobles ou des riches. Le gouvernement fut aux mains d'une oligarchie exclusive fondée sur la naissance et la fortune qui l'exerçait par le sénat bien plus que par les magistratures. Malgré des froissements fréquents, on put éviter, pendant cette période de 366 à 133 av. J.-C., un

conflit direct entre l'élément populaire maître de l'assemblée et les aristocrates du sénat. La plus brillande période de la république romaine se place de l'an 300 à l'an 200, lorsque le gouvernement de la noblesse est à son apogée et s'accorde avec une démocratie modérée. Mais au IIe siècle la rupture se produisit. La noblesse dégénéra en oligarchie et le peuple se livra aux démagogues.

Dans toute l'histoire de la république romaine, les conflits les plus violents furent amenés par la question sociale, lorsque les plébéiens pauvres, écrasés de dettes et d'hypothèques, réclamaient des terres et l'abolition des dettes. C'est en profitant de leur exaspération qu'on obtint les plus grandes concessions politiques depuis les lois sacrées de 493 instituant le tribunal de la plèbe, jusqu'aux lois liciniennes de 366 et à la loi Hortensia sur la validité des *plébiscites* (V. ce mot). Cette loi établit, au point de vue de la forme, la démocratie; les décisions prises par l'assemblée du peuple eurent désormais force de loi immédiatement et sans restriction. Les tribuns de la plèbe, chefs désignés du peuple, eussent pu désorganiser tout gouvernement. Il n'en fut pas cependant ainsi grâce à l'esprit politique des Romains, à l'habileté de la noblesse; le Sénat sut gouverner, d'accord avec les magistrats et les tribuns, et gagner le peuple par des concessions matérielles ou l'occuper à la guerre. Aussi Polybe a-t-il considéré la constitution romaine comme une combinaison merveilleuse d'éléments monarchiques, aristocratiques et démocratiques, quelque étendus que fussent en principe les droits du peuple.

Une telle constitution ne pouvait subsister que si tous les éléments de l'Etat restaient en pleine santé, surtout la classe dirigeante. La vertu des gouvernants est, somme toute, la meilleure garantie de durée pour un Etat, et il est rare qu'elle laisse subsister des mécontentements suffisants pour provoquer des révolutions. Un grand nombre de témoignages attestent la vertu de la noblesse romaine, la simplicité de ses mœurs; elle gouvernait dans l'intérêt général, et la prospérité grandissante de l'Etat romain était son œuvre. Constamment le cercle des citoyens pourvus du droit de suffrage s'étendait; il dépassa, dès l'époque sur laquelle nous sommes renseignés, les limites dans lesquelles il aurait pu en être usé efficacement. En l'an 280 av. J.-C. on comptait deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-deux citoyens romains. Comment les réunir en assemblée? Comment faire de cette assemblée l'organe véritable de la volonté populaire? On se heurtait à une impossibilité manifeste. Rien ne montre mieux combien Rome resta loin de la démocratie, quoique le peuple y fût souverain. Bientôt cette souveraineté fut surtout affirmée par la supériorité des citoyens romains vis-à-vis des sujets; au lieu d'incorporer les vaincus dans la cité, comme on l'avait fait à l'origine, on leur donna une situation inférieure, multipliant les catégories.

Cependant la crise sociale s'aggravait : tandis que la classe dirigeante tirait d'immenses bénéfices de l'exploitation du domaine public en Italie et surtout des conquêtes de provinces, la Sicile, puis la Sardaigne, elle négligeait les pauvres et la classe des paysans; ceux-ci voyaient leur bien-être diminuer, ne produisaient plus assez de blé pour nourrir la population romaine. L'opposition énergique, dirigée par le tribun Flaminius (232), malgré les magistrats et le Sénat, fit distribuer au peuple les terres du Picenum que les nobles voulaient se réserver. Cette loi est la première que le peuple ait votée sous l'impulsion des démagogues hostiles à la noblesse; elle rendit manifeste la scission entre les gouvernants et les gouvernés. Visiblement, la noblesse dégénérait en une oligarchie qui regardait la chose publique (*res publica*) comme sa propriété et s'identifiait avec l'Etat qu'elle prétendait exploiter à son seul profit. La lutte aurait éclaté vers cette époque, car nous la voyons s'aggraver d'année en année, tandis que Flaminius, le chef populaire, tient la noblesse en échec, arrivant à la préture, au consulat, à la censure. Mais toute l'activité de la cité fut absorbée par la seconde guerre punique et l'invasion d'Annibal, qui mit en péril l'existence même de Rome. La noblesse reprit tout à fait son ascendant, et, depuis ce moment jusqu'à la période révolutionnaire où sombra la république, les hommes nouveaux, c.-à-d. sans ancêtres, ne furent plus élus au consulat que par des votes d'opposition.

Après la seconde guerre punique, qui réduisit à deux cent mille environ le nombre des citoyens romains, la situation fut pire et la décadence de la constitution évidente. La classe moyenne des paysans avait en grande partie péri dans ces seize années de guerre acharnée; les petits champs se vendaient pour rien; le nombre des citoyens en état de payer le tribut avait prodigieusement diminué; il ne restait guère que des riches et des prolétaires. On généralisa l'usage des distributions de blé à très bas prix, habituant le peuple à vivre d'aumônes et l'attirant dans la ville. Rome avait été une démocratie rurale, elle devenait une démocratie urbaine. Mais ce peuple de prolétaires ne vaut pas le précédent. Le morcellement en ordres nettement tranchés n'est plus combattu. Les nobles chefs héréditaires de l'Etat méprisent la foule, l'*ignobile vulgus*. L'impuissance de l'opposition que fit à l'oligarchie le premier *Caton* (V. ce mot), représentant des cultivateurs et de la classe moyenne, est significatif; il représentait l'esprit conservateur, la vieille tendance nationale, flétrissait le luxe et la cupidité des capitalistes. C'est à peine s'il retarda de quelques années la consolidation de l'oligarchie.

La sévérité déployée par Caton dans sa célèbre censure fut inefficace. Cinq ans après, les chefs de l'oligarchie, M. Fulvius Nobilior et M. Æmilius Lepidus, censeurs à leur tour, prirent une mesure décisive : ils inscrivirent les affranchis dans les tribus rurales, donnant ainsi à la foule urbaine la domination dans les assemblées du peuple sous toutes les formes; les paysans libres et indépendants qui soutenaient Caton furent débordés par les clients de la noblesse, affranchis et prolétaires, d'autant qu'il leur était difficile de venir à Rome voter. Les nobles supposaient que ces assemblées où dominaient leur clientèle seraient plus faciles à manier.

Le résultat fut qu'en face de l'oligarchie se développa ce qu'on a nommé l'ochlocratie, la domination de la foule gouvernant par décrets improvisés et rendant impossible toute administration régulière. La dernière période de la république romaine, à partir des réformes des Gracques, est tout à fait anarchique. La classe dirigeante se divise, les nobles combattent l'ordre équestre, la classe des capitalistes qui afferment les entreprises publiques et vivent de prévarications; au théâtre, l'ordre nobiliaire ou sénatorial et l'ordre équestre prennent des places à part; ils se distinguent du peuple par leur costume; l'égalité entre les citoyens n'est plus que nominale. Comment éviter des crises violentes entre ces privilégiés sans scrupules qui profitent seuls de la domination universelle de Rome, et la foule des prolétaires maîtres de l'assemblée et par elle des destinées de Rome, des élections comme des lois? prolétaires qui, le plus souvent, suivent les nobles ou se vendent à eux, mais qui de temps à autre se mettent à la remorque d'un réformateur, d'un ambitieux, et essayent d'améliorer leur propre sort. L'histoire de cette longue crise est intéressante non seulement au point de vue psychologique et littéraire, mais parce qu'il en ressort clairement l'impossiblité pour une démocratie urbaine d'organiser le gouvernement direct sans créer tout un système de corps et de magistratures spéciales, comme cela avait été fait dans les cités grecques. Le problème était d'ailleurs bien plus complexe à Rome où l'on comptait plus de trois cent mille citoyens, qu'à Athènes où il n'y en avait pas le dixième.

On fait dater des tentatives de réforme de Tiberius Gracchus, le commencement de la période révolutionnaire par laquelle la république romaine fut transformée en monarchie. Ce changement fut la conséquence de l'anarchie produite par les luttes de l'aristocratie romaine contre les

chefs populaires. La cause de ces luttes fut la crise sociale à laquelle Rome n'échappa pas plus que les autres Etats anciens. Là comme partout les pauvres voulurent user de leur droit souverain pour améliorer leur condition. Ce qu'il y a de particulier à l'histoire romaine, c'est que les capitalistes, appuyés sur une grande force militaire, luttèrent non pour la conservation de leur fortune entière, mais pour celle de quelques privilèges. Ils eurent presque constamment le dessus; les chefs civils du peuple périrent successivement de mort violente ; mais, dès qu'il s'en rencontra un qui fut en même temps un général, il rétablit à son profit une tyrannie ; Marius et Pompée n'eurent pas l'énergie d'aller jusqu'au bout ; Sylla ne créa rien de durable ; mais César fonda un régime nouveau qui lui survécut (V. César).

Les causes directes de la crise sociale ont été étudiées au mot Agraires (Lois) ; les riches possesseurs du domaine public, portés vers la grande exploitation agricole détruisirent peu à peu la petite et moyenne propriété foncière par l'usure de la classe moyenne dans les guerres, par la concurrence du travail servile qui ruina les petits cultivateurs. Chassé de son domaine, le paysan libre s'enrôla dans l'armée, ou vint à Rome grossir la masse des pauvres. La loi agraire, proposée par Tiberius Gracchus, visait à remédier à ces dangers. Fort de l'appui du peuple, il viola la constitution en faisant déposer un tribun de la plèbe son collègue ; le jour de sa réélection il fut tué dans la bataille engagée dans les rues de Rome. Après cette guerre civile, le parti populaire fut comprimé et la réforme agraire arrêtée. Caius Gracchus reprit les projets de son frère, mais avec une méthode telle que le résultat logique eût été l'établissement d'une monarchie ou d'une tyrannie démocratique. Il acquit une immense popularité moins par ses lois agraires qu'en faisant décider que le peuple romain serait nourri à peu près gratuitement aux frais de l'Etat. Un moment il parut le véritable maître de Rome ; on trouvera ailleurs le détail des lois qu'il fit voter et de ses projets. Une des mesures les plus graves fut celle par laquelle il décida que les tribunaux seraient recrutés dans l'ordre équestre. Jusqu'alors ils l'étaient dans le sénat, et cette possession du pouvoir judiciaire par l'oligarchie dirigeante prouve combien la démocratie était loin de prévaloir à Rome ; même Caius Gracchus n'osa pas démocratiser les tribunaux. En les livrant aux financiers, il divisa seulement la classe dirigeante, mais le résultat fut d'accroître l'anarchie, nullement de restreindre les abus, et le peuple n'y gagna rien. D'autres lois devaient affaiblir le sénat. Mais Caius se perdit en voulant renouveler la population romaine par l'octroi du droit de cité complet aux Latins et aux alliés qui viendraient à Rome. Abandonné par la plèbe romaine, il fut tué et trois mille de ses partisans proscrits.

La noblesse victorieuse abusa tellement de son triomphe qu'après quelques années le peuple lui redevint hostile. Mais l'opposition démocratique demeurait impuissante. Saturninus, son nouveau chef, ne proposait que des lois agraires et frumentaires, palliatifs à la crise. Il passa outre à la résistance du sénat, au veto de ses collègues ; il l'emporta par la force ; les nobles payaient des mercenaires, il arma contre eux ses partisans ; après diverses vicissitudes, il fut abandonné par Marius et égorgé. Pour la troisième fois, la noblesse se maintenait au pouvoir par la force contre les démagogues. Une dernière tentative de réforme pacifique fut faite par le tribun Livius Drusus ; on l'assassina. Ce fut la fin. Les alliés se soulevèrent et après la guerre il se trouva en Italie trente légions. Dans la rivalité de Marius et de Sylla, l'élément militaire domine ; les chefs de la démocratie révolutionnaire comme ceux de l'oligarchie nobiliaire sont des généraux, et c'est les armes à la main qu'ils vident leurs querelles. Ni les uns ni les autres ne tiennent compte des formes constitutionnelles ou des pouvoirs légaux ; ils proscrivent leurs adversaires et ne tolèrent plus d'opposition.

Après la mort de Sylla, il y eut un dernier essai du fonctionnement de la constitution républicaine. L'oligarchie restaurée par le dictateur fut battue en brèche ; mais on ne peut prendre au sérieux les réformes démocratiques qui furent alors projetées. Pompée et Crassus faillirent se battre ; le premier ne sut ou ne voulut pas prendre la dictature, bien que les chefs populaires lui eussent fait voter une véritable monarchie. Ce désintéressement prolongea l'existence de la république et à Rome l'anarchie. On eut au temps du tribunat de Clodius un exemple parfait de l'ochlocratie. Il fit voter une loi portant distribution gratuite de blé au peuple ; il rétablit des confréries ou associations où il organisait militairement les prolétaires ; il pratiqua sans réserve le gouvernement direct par l'assemblée du peuple, lui faisant décider les questions administratives, exiler ses adversaires, réduisant à l'impuissance le sénat et les tribunaux, faisant maltraiter et expulser par ses bandes les magistrats qui le combattaient. On lui opposa Milon, démagogue de même trempe qui finit par l'assassiner. L'anarchie continua jusqu'au jour où César, chef nominal du parti démocratique, revint des Gaules à la tête d'une armée éprouvée.

Dans l'histoire de la démocratie romaine que nous venons de retracer sommairement, il y a lieu de distinguer deux choses : les efforts poursuivis afin de reconstituer le peuple romain soit en le ramenant à la terre, soit en lui infusant un sang nouveau par l'adjonction des Italiens, et, d'autre part, les entreprises personnelles poursuivies par les chefs populaires. L'échec de la première réforme sociale détermina l'établissement de la monarchie ; d'autant que la foule romaine était d'un niveau moral très bas et qu'après tout elle préférait à ses droits politiques le pain et les jeux. Le manque d'institutions démocratiques empêchait que le peuple pût tenir tête à l'oligarchie autrement qu'en se ralliant à un chef ; et bien que Rome fût nominalement un Etat démocratique puisque l'assemblée populaire était souveraine, Rome ne fut jamais une démocratie. Nous avons déjà exposé comment la noblesse romaine, qui dirigea à son profit la conquête du monde, affermit la domination romaine par l'écrasement général de la démocratie, instituant partout des municipalités oligarchiques, s'entendant avec les propriétaires contre les pauvres. Cette conduite fut suivie à peu près partout, aussi bien en Gaule et en Espagne que dans la Grèce et l'Asie hellénisée. L'établissement de l'empire romain peut donc être considéré comme marquant la fin de l'histoire des démocraties antiques. Elles avaient d'un bout à l'autre de la Méditerranée abouti par les crises sociales à l'anarchie ; l'ordre fut rétabli par une monarchie militaire (V. Empire).

II. Moyen âge et temps modernes. — Nous avons étudié dans l'antiquité la démocratie comme forme de gouvernement. Il n'y a pas eu en Europe, au moyen âge, et il y a à peine dans les temps modernes, de gouvernement qu'on puisse qualifier de démocratie. Aussi les écrivains ont-ils donné au mot un sens plus large et plus vague, désignant l'ensemble des aspirations populaires ; on parle d'art démocratique, de littérature démocratique ; on étudie les rapports de la morale et de la démocratie ; lorsqu'on parle de la démocratie en France ou en Europe, au moyen âge, on veut simplement s'occuper des classes populaires, de leur place dans la société. Surtout on considère beaucoup plus l'état social que l'état politique, et on qualifie de démocratique une organisation qui donne l'égalité de droits à tous les citoyens, sans chercher à réaliser le gouvernement du peuple par lui-même ; en résumé, on appelle démocratie non plus un organisme politique, mais un état social. Dans cette acception, l'histoire des démocraties modernes prendrait un développement sans mesure et l'on serait forcé de répéter une grande partie de ce qui a été ou sera dit ailleurs, notamment au mot Classes sociales. Nous ne traiterons donc ici que du point de vue exclusivement politique et nous nous bornerons à des indications générales, renvoyant pour le surplus aux mots Constitution, État, Parlementarisme, etc.

La société européenne du moyen âge est issue de la

GRANDE ENCYCLOPÉDIE. — XIV. 2e édit.

combinaison des populations de l'ancien empire romain avec les barbares du Nord, Germains ou Slaves principalement. Le gouvernement et la société de l'*Empire* seront décrits à ce mot; quant au monde barbare, nous y trouvons plusieurs exemples de démocraties rurales qui sont un des types rudimentaires de l'Etat, c.-à-d. les communautés où les hommes libres assemblés délibèrent sur les intérêts communs, s'administrant et se gouvernant eux-mêmes, sans fonctionnaires ni magistrats ou du moins avec un minimum d'agents. Ces organismes seront décrits au mot ÉTAT. Nous constaterons seulement que la société germanique telle que la montre Tacite n'est pas une démocratie; l'égalité sociale n'y existe pas; il y a plusieurs classes et, sans parler des esclaves et des lites, une noblesse et souvent un roi superposés au peuple; la classe privilégiée a une composition ou *wergeld* plus considérable; cependant le noble n'a aucune prérogative politique; à défaut d'égalité sociale, les Germains ont l'égalité politique et leurs assemblées du peuple ont un caractère démocratique; on y délibère sur les intérêts généraux, la paix ou la guerre, les principales affaires judiciaires; les assemblées populaires de canton et de commune ont un rôle analogue; mais toujours le chef les dirige. Cette organisation rudimentaire laisse beaucoup de place à la liberté, mais est fort éloignée d'une véritable démocratie. On verra au mot ÉTAT comment les peuples de l'Europe occidentale ont eu un beaucoup plus vif sentiment de la liberté individuelle que ceux de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Italie. Le type le plus persistant des démocraties rurales dont nous venons de parler a été fourni par les Frisons. Aujourd'hui encore l'instinct égalitaire, n'admettant nulle différence de dignité entre le salarié et le capitaliste, le riche et le pauvre, est plus développé dans les pays scandinaves, spécialement en Norvège, que nulle part ailleurs, exception faite pour les Etats-Unis (V. ÉGALITÉ).

Le moyen âge où le besoin de protection l'emportait sur le besoin d'autonomie, où tout individu était embrigadé, n'a pas connu de démocratie. Le mouvement communal eut pour but et pour résultat de faire à la bourgeoisie urbaine une place dans la société féodale (V. COMMUNE, t. XII, pp. 119-125, et FÉODALITÉ). Dans un certain nombre de communautés urbaines, il se fit une évolution démocratique comparable à celles des républiques grecques, par exemple à Florence; mais nulle part la démocratie ne put prévaloir définitivement au milieu de nations organisées sur un autre principe. Il y a en effet une différence complète entre les sociétés antiques et les nôtres; le Grec était d'abord citoyen, l'homme du moyen âge est d'abord membre de la communauté chrétienne; issue de l'unité romaine, cette société est dominée par l'Empire et l'Eglise. On trouve à peu près les mêmes classes sociales répandues dans toute l'Europe. Même les unités politiques sont plus compréhensives, très vastes.

On ne peut comparer la cité antique à la nation moderne; celle-ci est infiniment plus vaste, comprend bien plus d'hommes; les solutions d'autrefois ne sont plus applicables; la patrie, l'Etat étaient concrets alors; aujourd'hui ce sont des abstractions; nulle relation personnelle entre la généralité des citoyens. Le système représentatif est pour nous une nécessité, et il est difficile de le concilier avec la démocratie. La politique joue dans la vie de nos citoyens un rôle bien moindre que dans celle des citoyens anciens. Même après l'établissement général de l'égalité sociale, nous ne sommes qu'au début de l'évolution démocratique; on ne pourrait citer comme démocratie réelle, où l'universalité des citoyens se gouvernent eux-mêmes, que la Suisse. Dans la France actuelle, le gouvernement comprend des éléments variés, monarchiques, démocratiques, aristocratiques; le peuple n'a pas la décision effective des questions où se joue son existence, la guerre par exemple. Toute l'organisation judiciaire demeure aristocratique, les juges recrutés par un mandarinat, les jurés par une sélection aristocratique; l'égalité devant la loi n'est pas réelle: pour le même fait on voit trop souvent un pauvre frappé bien plus durement qu'un riche. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ces questions. Nous verrons au mot ETAT comment se sont constituées les nations modernes, comment on a organisé leur gouvernement, comment elles le transforment dans le sens démocratique, de plus en plus disposées à se gouverner elles-mêmes (V. encore SOCIÉTÉ, CLASSES SOCIALES, CENTRALISATION, DÉCENTRALISATION, EGALITÉ, ANARCHIE, COLLECTIVISME, SOCIALISME, etc.). A.-M.-B.

BIBL. : Pour les ouvrages théoriques, on trouvera une bibliographie complète à l'art. POLITIQUE.—V. particulièrement : PLATON, *les Lois*.— ARISTOTE, *Politique*.— FUSTEL DE COULANGES, *la Cité antique*. — MONTESQUIEU, *l'Esprit des lois*. — A. COMTE, *Système de politique positive*. — TOCQUEVILLE, *la Démocratie en Amérique*.— SCHERER, *la Démocratie et la France*; Paris, 1883.

DÉMOCRITE. I. Philosophie. — Philosophe grec, né à Abdère, vers 460 av. J.-C., mort vers 357. Il eut pour maître Leucippe et paraît avoir connu de bonne heure les doctrines des philosophes grecs, notamment les théories des pythagoriciens et les conceptions métaphysiques de Parménide et de Zénon d'Elée : ces dernières exercèrent sur le développement de sa pensée une influence incontestable. Animé du vif désir de s'instruire, il fit de nombreux voyages en Orient et séjourna cinq ans en Egypte : il se vante dans un fragment qui nous a été conservé, de n'avoir été surpassé par personne, même en Egypte, dans les démonstrations mathématiques. C'est à tort qu'on l'a parfois accusé d'avoir emprunté au Phénicien Mochus sa théorie des atomes. Revenu dans sa ville natale, à peu près ruiné par ses voyages, il y mena une existence paisible, interrompue peut-être par un voyage à Athènes, et tout entière consacrée à la science. Ses concitoyens avaient pour lui une grande vénération et l'avaient surnommé *la Sagesse*. Beaucoup d'anecdotes racontées sur lui par des écrivains postérieurs ne sont que des fables. Démocrite avait composé un assez grand nombre d'ouvrages dont aucun ne nous est parvenu; les quelques fragments que nous en avons ont été réunis par Mullach (*Frag. Philos. Græc.*; Paris).

Démocrite fut un des plus grands philosophes de l'antiquité : il soutient la comparaison avec Platon et Aristote. Il se distingua à la fois par la grande variété de ses connaissances et par la rare vigueur de son esprit; divers témoignages, entre autres celui de Cicéron, le comparent, pour la beauté et l'élégance du style, à Platon lui-même. Il est possible que Démocrite ait emprunté à son maître Leucippe l'idée première de son système, la conception de l'atome, qui devait tenir une si grande place dans l'histoire de la philosophie et de la science : mais on peut dire que, par l'application qu'il en a faite et par les développements qu'il lui a donnés, il l'a rendue vraiment sienne. Epicure ne fera que répéter, en l'affaiblissant quelquefois, la doctrine que Démocrite avait pleinement élaborée. Les Eléates avaient établi cette proposition qui ne devait plus être contestée à l'avenir, que rien ne naît de rien et que rien ne peut être réduit à rien, ou, comme ils disaient, que l'être est et que le non-être n'est pas. Mais en même temps, ils proclamaient que l'être est un et immobile, ce qui rendait inexplicables le développement et l'existence même du monde physique. Démocrite, pour expliquer la pluralité et le mouvement, brisa pour ainsi dire, en une infinité de parcelles distinctes, l'être infini des Eléates; comme Platon, mais en un tout autre sens, il ne craignit pas d'affirmer la coexistence de l'être et du non-être; le non-être ou le rien, ce fut le vide; l'être, ce fut le plein, ou l'atome, parcelle indivisible, éternelle, indestructible, comme l'être des Eléates. Les différents êtres ne sont que des composés d'atomes; par là on peut dire que rien ne naît ni ne périt, au sens absolu du mot, puisque les mêmes éléments subsistent toujours; et en même temps l'apparition et la disparition des composés, la naissance et la mort au sens vulgaire, sont rendus possibles.

Il résulte de cette définition de l'atome que tous les atomes sont de même nature : il ne peut y avoir entre eux

aucune différence qualitative. Mais il peut y avoir et il y a réellement des différences quantitatives : ils n'ont pas tous la même forme ni la même grandeur. Les formes sont en nombre infini ; les grandeurs peuvent varier, mais l'atome demeure toujours inaccessible à nos sens, invisible. C'est une question fort débattue entre les historiens, de savoir si à ces deux propriétés géométriques, Démocrite a ajouté une propriété physique, la pesanteur. Divers historiens, entre autres Ed. Zeller, se prononcent pour l'affirmative. Mais il semble que ce soit là une idée nouvelle, introduite plus tard par Épicure, et qui altère le système ; l'examen attentif des textes prouve que pour Démocrite la pesanteur n'est pas naturellement inhérente aux atomes et que, comme toutes les autres propriétés physiques, elle s'explique par le mouvement.

Avec les atomes, le vide et le mouvement sont nécessaires pour expliquer le monde. Le vide est infini ; il enveloppe les atomes et les sépare les uns des autres. Le mouvement est éternel et infini. Démocrite affirme et Aristote le lui reproche, qu'il n'a pas besoin de cause et qu'il a toujours existé. De toute éternité, les atomes, emportés par une sorte de tourbillon (δίνη) sont violemment agités et heurtés les uns contre les autres. Grâce à leurs différences de forme et de dimension, ils peuvent s'accrocher les uns aux autres, former des agglomérations plus ou moins stables : ainsi ont pris naissance tous les êtres destinés à périr. C'est le système qu'on appelle le mécanisme. Descartes reprendra plus tard la même idée, quand il se chargera d'expliquer l'univers avec l'étendue et le mouvement. Il résulte de ces principes une conséquence importante : c'est que les propriétés des corps n'existent pas réellement telles qu'elles nous apparaissent. Les atomes n'ont ni couleur, ni chaleur, ni son. Il faut donc distinguer les propriétés géométriques dont nous avons parlé, éternelles et immuables comme les atomes eux-mêmes et qu'on appelle ordinairement qualités primaires, et les autres qualités, appelées secondaires, qui, résultant d'une combinaison variable, sont sujettes à disparaître et à changer. Selon Démocrite, ces qualités, loin d'exister dans les choses, ne sont qu'en nous : elles sont des affections ou manières d'être de ceux qui les perçoivent. C'est Démocrite et non Protagoras, comme on le dit habituellement, qui a introduit dans la philosophie l'idée de la relativité des qualités sensibles, le point de vue subjectif, comme on dit aujourd'hui, et cette idée, bannie par la philosophie grecque ultérieure, hormis les écoles sceptiques, devait reparaître dans la philosophie moderne et la transformer.

Une autre conséquence, non moins importante, résulte encore de la définition de l'atome : c'est qu'il n'y a place dans le monde pour aucune cause intelligente agissant en vue d'une fin. C'est à tort qu'on a si souvent attribué aux atomistes l'opinion selon laquelle le monde serait produit par le hasard ou la rencontre fortuite des atomes. Il n'y a pas de hasard dans un tel système : tout obéit au contraire aux lois de l'éternelle nécessité. Mais, par là même, il est impossible qu'une cause extérieure vienne modifier ou diriger les mouvements de la matière ; le mécanisme suffit à tout expliquer ; il n'y a selon Démocrite ni causes finales, ni Providence. Les atomes étant en nombre infini, de formes infiniment variées, et l'espace comme le temps étant sans limites, il y a eu un nombre infini de mondes divers ou semblables, qui ont tous commencé et doivent finir. Dans le monde où nous sommes, les atomes, non pas les plus lourds, mais les plus gros, se sont agglomérés au centre et ont formé la terre ; les autres ont formé, toujours en vertu des lois du mouvement, l'eau, l'air et le feu. Les astres sont des corps terreux qui ont été enflammés par le mouvement rapide du ciel. Le soleil et la lune ont une grandeur considérable ; la lune est, selon Démocrite, comme une terre, et les figures qu'on y aperçoit sont des ombres projetées par des montagnes. Le philosophe explique par les mêmes lois la formation des plantes, des animaux, du corps humain. L'âme, d'après lui, est formée d'atomes lisses et ronds, qui sont les plus mobiles, si bien qu'elle est toujours en mouvement. Elle est d'ailleurs présente dans toutes les parties du corps ; entre deux atomes corporels s'intercale partout un atome psychique. Ces atomes se renouvellent sans cesse par la respiration ; quand la respiration cesse pour une cause quelconque, la mort s'ensuit.

Démocrite enseigna une théorie de la connaissance qui est restée célèbre : la théorie des images. Quoique cette doctrine soit différente de celle qu'Epicure défendit plus tard, le principe en est le même. Les corps émettent des images, composées d'atomes fort subtils, et ces images mettent en mouvement l'air interposé entre les corps et nous. Cet air vient frapper nos yeux et ainsi se produit une sorte d'empreinte qui est la connaissance. Nous voyons par le livre de Théophraste sur *les Sens* que Démocrite avait étudié de très près les questions relatives aux fonctions des sens. Il rendait compte, d'une manière analogue à celle qui vient d'être indiquée, des sensations de l'ouïe. Pour ce qui est de la valeur de ces connaissances, on a vu plus haut ce que Démocrite en pensait ; c'est ici surtout que sa doctrine se distingue de celle d'Epicure qui est, à vrai dire, en complète opposition avec elle. Quoique Aristote fasse dire à Démocrite que toute sensation est vraie, il ne paraît pas possible que le philosophe ait directement soutenu cette proposition. Les sens étaient au contraire à ses yeux trompeurs et incertains, et, comme l'a montré Natorp, à la connaissance sensible, obscure et ténébreuse, il opposait la connaissance rationnelle. C'est sans doute parce qu'il a été vivement frappé du caractère relatif des perceptions sensibles et qu'il avait bien vu les difficultés de la science, que quelques historiens, entre autres Ritter, ont voulu voir en lui un sceptique. Cette interprétation de sa doctrine est certainement erronée.

En morale, Démocrite ne pense pas encore à poser, comme le fait Socrate presque au même moment, des principes d'un caractère scientifique. Il a cependant écrit un grand nombre de traités éthiques, dont la doctrine ne paraît pas d'ailleurs se rattacher à son système, sans cependant le contredire, et tout nous prouve que ce grand observateur de la nature s'était aussi vivement préoccupé de la conduite de la vie humaine. Comme dans sa théorie de la connaissance il met la raison au-dessus des sens, de même, en morale, il préfère les biens de l'esprit à ceux du corps. Si selon lui le but suprême de la vie est de se réjouir le plus possible et de souffrir le moins possible, il ajoute tout aussitôt que ce n'est pas le corps et la richesse qui rendent heureux, mais la droiture et la raison. Le bonheur et le malheur, dit-il encore, ne résident pas dans les troupeaux et dans l'or ; c'est l'âme qui est le siège du démon. Le bonheur est essentiellement la bonne disposition et le calme constant de l'âme, la bonne santé et la bonne humeur. Et l'art d'être heureux est à la portée de tous : il consiste à profiter de ce qu'on a et à s'en contenter. Nous trouvons aussi chez Démocrite des idées fort sages sur le gouvernement et l'Etat. Il veut que les meilleurs gouvernent, et la loi est à ses yeux la bienfaitrice des hommes. S'il dit que le sage doit pouvoir vivre dans tous les pays et que le monde entier est la patrie d'une âme forte, il ajoute que rien n'est préférable à un bon gouvernement. Il aime mieux vivre pauvre et libre dans une démocratie que riche et dépendant dans une oligarchie. Enfin, si tout le système de Démocrite lui interdit de reconnaître l'action du divin dans le monde, il respecte cependant les croyances populaires qui représentent à l'imagination certaines idées physiques ou morales. Il admet même l'existence dans l'air de certains êtres bienfaisants ou nuisibles, non pas immortels, mais vivant plus longtemps que les hommes. On peut souhaiter de les éviter ou de les rencontrer ; par là s'expliquent aussi les présages.

Telle est l'œuvre de ce penseur qui a eu la gloire d'introduire dans la philosophie quelques-unes de ces idées qui, toujours discutées, reparaissent toujours et s'imposent à l'attention des hommes. Contemporain de Platon, qui ne

le cite jamais (la critique moderne croit cependant deviner quelques allusions) et animé d'un tout autre esprit, il a accompli une œuvre à bien des égards semblable à celle de l'illustre Athénien. Les analogies qu'on découvre sont bien plus nombreuses que ne le feraient d'abord soupçonner le matérialisme de l'un et l'idéalisme de l'autre, et il est permis de dire que, dans l'ordre spéculatif, Démocrite a fait preuve d'un génie presque égal. Victor Brochard.

II. Alchimie. — Démocrite et l'École démocritaine. — Démocrite et les traditions qui s'y rattachent jouent un rôle capital dans l'histoire des origines de l'alchimie. Parmi les livres venus jusqu'à nous et qui contiennent des recettes et des formules pratiques, l'ouvrage le plus ancien de tous, celui que les auteurs ayant quelque autorité historique citent, et qui n'en cite aucun, c'est celui de Démocrite, intitulé *Physica et Mystica*. Cet ouvrage est pseudonyme, mais il se rattache à l'œuvre authentique de Démocrite par des liens faciles à entrevoir.

Démocrite, en effet, avait écrit avant Aristote, qui le cite fréquemment, sur toutes les branches des connaissances humaines et il avait composé divers ouvrages relatifs aux sciences naturelles. Il avait voyagé en Egypte, en Chaldée et dans diverses régions de l'Orient, et il avait été initié aux connaissances théoriques et peut-être aussi aux arts industriels, mélangés de pratiques magiques, de ces contrées. Ces voyages étaient de tradition parmi les premiers philosophes grecs, qui avaient coutume de compléter ainsi leur éducation.

Ces faits authentiques changent de physionomie dans Pline l'Ancien. Pline est le premier auteur connu qui ait transformé le caractère du philosophe rationaliste, et qui lui ait attribué cette qualité de magicien, demeurée dès lors attachée à son nom pendant tout le moyen âge, d'après les récits de Synésius et de Georges le Syncelle, suivant lesquels Démocrite aurait été initié à l'alchimie par les prêtres égyptiens et par Ostanès le Mage. On rencontre le même mélange de traditions, les unes authentiques, les autres apocryphes, dans l'étude des ouvrages de Démocrite.

Les œuvres de Démocrite et son école formaient dans l'antiquité une sorte d'encyclopédie philosophique et scientifique, analogue à l'ensemble des traités qui portent le nom d'Aristote. Elle fut réunie et classée en tétralogies par le grammairien Thrasylle, du temps de Tibère. Malheureusement ces œuvres sont aujourd'hui perdues. Il y figurait dès lors, à côté d'œuvres authentiques, des ouvrages d'histoire naturelle et d'agriculture, où les livres authentiques, les compositions équivoques et les traités tout à fait apocryphes se confondent dans les citations transmises par les anciens auteurs.

Ainsi Diogène Laerce attribue à Démocrite des traités sur le suc des plantes (cités aussi par Pétrone), sur les pierres, les minéraux, les couleurs, les métaux, la teinture du verre, etc. Sénèque dit encore que Démocrite aurait découvert les procédés suivis de son temps pour amollir l'ivoire, préparer l'émeraude artificielle, colorer les matières vitrifiées : *Quemadmodum decoctus calculus in smaragdum converteretur. Quâ hodièque coctura inventi lapides in hoc utiles colorantur.* Ceci rappelle les quatre livres sur la teinture de l'or, de l'argent, des pierres et de la pourpre, assignés plus tard par Synésius et par Georges le Syncelle à Démocrite. Olympiodore, auteur alchimiste du IVe siècle, parle encore des quatre livres de Démocrite sur les éléments : le feu et ce qui en vient; l'air, les animaux et ce qui en vient; l'eau, les poissons et ce qui en vient; la terre, les sels, les métaux, les plantes et ce qui en vient, etc. Tout cela semble se rapporter à des ouvrages antiques.

Les sujets que ces livres traitaient, notamment l'étude de la teinture des verres et émaux, nous expliquent comment les premiers alchimistes, empressés à se cacher sous l'égide d'un précurseur autorisé, ont donné le nom de Démocrite à leur ouvrage fondamental, *Physica et Mystica*.

Celui-ci est un assemblage incohérent de plusieurs morceaux d'origine différente : fragment sur la teinture en
ceaux d'origine différente : fragment sur la teinture en
pourpre; évocation magique du maître, mort avant d'avoir eu le temps d'initier son disciple aux mystères de la science; enfin partie technique constituée par deux chapitres, l'un sur la Chrysopée ou art de faire de l'or; l'autre sur la fabrication de l'asèm, assimilée à l'art de faire de l'argent. Ces deux chapitres sont en réalité des collections de recettes ayant le même caractère pratique, c.-à-d. relatives tant à la préparation de métaux teints superficiellement, qu'à celle d'alliages d'or et d'argent. Les recettes mêmes sont comparables de tous points à celles du papyrus de Leyde, à cela près que chacune d'elles se termine par les refrains mystiques : la nature triomphe de la nature; la nature jouit de la nature; la nature domine la nature, etc. Cependant il n'y a ni magie, ni mystère dans le corps même des recettes. Donnons-en le résumé en quelques lignes.

Art de faire de l'or. — *Première recette.* On éteint le mercure, en l'alliant avec un autre métal; ou bien en l'unissant au soufre, ou au sulfure d'arsenic ; ou bien en l'associant avec certaines matières terreuses. On étend cette pâte sur du cuivre pour le blanchir. En ajoutant de l'électrum, ou de l'or en poudre, on obtient un métal coloré en or. Dans une variante, on blanchit le cuivre au moyen des composés arsenicaux, ou du cinabre décomposé. Il s'agit donc, en somme, d'un procédé d'argenture apparente du cuivre, précédant une dorure superficielle. — *Troisième recette.* On grille la pyrite cuivreuse, on la fait digérer avec des solutions de sel marin, et l'on prépare un alliage avec de l'argent ou de l'or. Le claudianon (alliage de cuivre, d'étain et de plomb avec le zinc) est jauni par le soufre, ou l'arsenic, puis allié à l'argent ou à l'or. — *Cinquième recette.* On prépare un vernis jaune d'or avec la cadmie, ou la bile de veau, ou la térébenthine, ou l'huile de ricin, ou le jaune d'œuf. — *Sixième recette.* On teint l'argent en or, par une sulfuration superficielle, obtenue au moyen de certaines pyrites, ou de l'antimoine oxydé, joints à l'eau de soufre (polysulfure de calcium) et au soufre même. — *Septième recette.* On prépare d'abord un alliage de cuivre et de plomb (molybdochalque) et on le jaunit, de façon à obtenir un métal couleur d'or. — *Huitième recette.* On teint le cuivre et l'argent à la surface en jaune, au moyen de la couperose verte altérée. Puis vient une recette d'affinage de l'or, rappelant le cément royal. Suivent trois recettes de vernis, pour teindre en or par digestion avec certains mélanges de substances végétales, safran, chélidoine, carthame, etc., recettes qui rappellent des procédés tirés du *Manuel Roret*. L'auteur dit finalement : « Cette matière de la Chrysopée accomplie par des opérations naturelles est celle de Pamménès, qu'il enseignait aux prêtres en Egypte. »

Art de faire de l'asèm. — Il expose ensuite la fabrication de l'asèm, ou Argyropée (c.-à-d. l'art de faire de l'argent). — *Première recette.* On blanchit le cuivre au moyen des composés volatils de l'arsenic ; cette action opérée par sublimation étant assimilée à celle du mercure. — *Deuxième recette.* Le mercure sublimé est éteint avec de l'étain, du soufre et divers autres ingrédients; et l'on s'en sert pour blanchir les métaux. — *Cinquième recette.* Préparation d'un alliage blanc à base de plomb. — *Sixième recette.* C'est un simple vernis superficiel pour donner au cuivre, au plomb, au fer, l'apparence de l'argent; ce vernis étant fixé par décoction et enduits, sans l'action du feu.

Toutes ces recettes du Pseudo-Démocrite sont réelles, positives, sans mélange de chimère. Ce sont des recettes d'orfèvres qui avaient pour objet de fabriquer des imitations ou falsifications d'or et d'argent. Mais elles représentent la véritable origine des procédés de transmutation et des prétentions alchimiques. Plus tard sont venus les philosophes et les commentateurs, étrangers à la pratique et animés d'espérances mystiques, qui ont cru à la possibilité de transformer ces imitations en réalité, en changeant les alliages en or et argent véritables par des tours de main et avec le concours des puissances surnaturelles (V. Alchimie).
(V. Alchimie).

On voit comment le nom de Démocrite se rencontre à l'origine de ces traditions : non seulement dans les manuscrits grecs du moyen âge, mais dès l'antiquité. Le nom de Démocrite en effet se trouve à deux reprises dans le rituel magique des papyrus de Leyde, papyrus qui renferment à la fois des recettes magiques et des recettes alchimiques. On rencontre aussi dans ces papyrus, sous le titre de *Sphère de Démocrite*, une table en chiffres destinée à pronostiquer la vie ou la mort d'un malade ; table toute pareille aux tables d'Hermès et de Petosiris qui existent dans les manuscrits de nos bibliothèques et à certains tableaux circulaires destinés à prévoir « la destinée d'une personne » qui se vendent encore aujourd'hui. Tout cela, je le répète, montre quelles traditions étaient attachées au nom de Démocrite en Egypte, à l'époque des premiers siècles de l'ère chrétienne.

Il existait en effet en Egypte, vers le commencement de l'ère chrétienne, toute une série de traités naturalistes, groupés autour du nom et de la tradition de Démocrite. Ainsi Columelle signale certains écrits fabriqués par Bolus de Mendès (ville d'Egypte) et attribués à Démocrite. Ces mémoires étaient appelés *chirocmeta*, c.-à-d. manipulations, nom qui a été aussi donné aux écrits de Zosime. Pline, qui croit les mémoires de Démocrite authentiques, déclare qu'ils sont remplis du récit de choses prodigieuses. Un autre ouvrage sur « les sympathies et les antipathies » est assigné tantôt à Démocrite par Columelle, tantôt à Bolus par Suidas. Ce livre a été publié par Fabricius dans sa *Bibliothèque grecque* : c'est un amas de contes et d'enfantillages ; mais Pline est rempli de recettes et de récits analogues.

Aulu-Gelle dit formellement que des auteurs sans instruction ont mis leurs ouvrages sous le nom de Démocrite, afin de s'autoriser de son illustration. Cependant il n'est pas prouvé que Bolus ait commis sciemment cette fraude. Il semble s'être plutôt déclaré de l'école de Démocrite, suivant un usage très répandu autrefois. C'est à quelque ouvrage de l'ordre des siens que semblent devoir être rapportées les recettes agricoles, vétérinaires et autres, attribuées à Démocrite le Naturaliste dans les *Geoponica*, recueil byzantin de recettes et faits relatifs à l'agriculture. Quelques-uns de ces énoncés se ressentent même des influences juives ou gnostiques ; par exemple celui-ci : « d'après Démocrite, aucun serpent n'entrera dans un pigeonnier, si l'on inscrit aux quatre angles le nom d'Adam ». Bolus n'était pas le seul auteur de l'école démocritaine. Nous trouvons aussi dans les manuscrits alchimiques l'indication des *Mémoires démocritains* de Pétésis, autre Egyptien. Le livre de Sophé l'Egyptien, c.-à-d. du vieux roi Cheops, est attribué tantôt à Zosime, tantôt à Démocrite.

Cette littérature pseudo-démocritaine, rattachée à tort ou à raison à l'autorité du grand philosophe naturaliste, est fort importante : car c'est l'une des voies par lesquelles les traditions, en partie réelles, en partie chimériques, des sciences occultes et des pratiques industrielles de la vieille Egypte et de Babylone ont été conservées. Sur ces racines équivoques de l'astrologie et de l'alchimie se sont élevées plus tard les sciences positives dont nous sommes si fiers : la connaissance de leurs origines réelles n'en offre que plus d'intérêt pour l'histoire du développement de l'esprit humain. M. Berthelot.

III. Musique. — Diogène Laerce (IX, 7) a donné, d'après Thrasylle, une nomenclature des écrits laissés par Démocrite. On y rencontre dans la section *Musique* des traités sur les rythmes et sur l'harmonique ou science de la mélodie ; ces ouvrages ont péri ainsi que tous les autres et nous n'avons aucune donnée sur leur contenu. Toutefois, comme Démocrite, s'il faut en croire un certain Apollodore de Cyzique, fut en rapport avec Philolaüs, il est probable qu'il adopta ses doctrines mathématico-musicales, bien que, sur d'autres points, il combattit les pythagoriciens. C.-E. R.

Bibl. : Philosophie. — Mullach, *Democr. Abder. op. frag.*; Paris. — F. Geffers, *Quæstiones Democriteæ*; Gott., 1829. — Papencordt, *De Atomicorum doctrina*; Berlin, 1832. — Burchard, *Democr. philosophiæ de sensibus frag.*; Mind, 1830-1834. — Heimsoth, *Democr. de anima doctrina*; Bonn, 1835. — Johnson, *Der Sensualismus des Dem.*; Plauen, 1868. — Lortzing, *Ueb. die ethischen Frag. Demok.*; Berlin, 1873. — Liard, *De Democr. philos.*; Paris, 1873. — Natorp, *Unters. z. Gesch. des Erkenntnissprob. im Alterthum*; Berlin, 1884, et *Arch. f. Gesch. d. Phil.*, 1889. — Brochard, *Protag. et Démocr.*, *ib.*, 1889.

DÉMOCRITE de Sicyone, sculpteur grec, de l'école athénienne de Critios, qui vivait dans le premier tiers du IVe siècle av. J.-C. C'était un faiseur de portraits. On cite de lui plusieurs statues ou bustes de philosophes (Diogène de Laërte, IX, 49 ; Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 87).

DEMODEX (Zool.). Genre de la classe des Arachnides et de l'ordre des Acariens, créé par Owen (1843) et qui a reçu également les noms de *Simonea* (Gervais), *Entozoon* (Wilson), *Macrogaster* (Miescher), etc. Ce genre, un des plus dégradés de l'ordre des Acariens, est devenu le type de la famille des *Demodicidæ* qui se distingue de celle des *Phytoptidæ*, également vermiformes, par la présence de quatre paires de pattes chez l'adulte (il n'y en a que deux chez les *Phytoptidæ*) (V. Phytopte). Le genre *Demodex* constitue à lui seul cette famille. Ses caractères sont les suivants : corps allongé, vermiforme, formé de deux parties distinctes : un thorax aplati, rigide, cuirassé et un abdomen conique, mou, annelé, rétractile, en forme de queue. Le thorax porte en avant le rostre et sur les côtés les quatre paires de pattes qui sont très courtes, toutes semblables, formées de trois articles, le dernier muni de deux ongles mousses. Le rostre porte des palpes à quatre articles dont le dernier se termine par deux papilles pointues et un crochet recourbé en dessous ; les mandibules sont styliformes, tronquées, à base triangulaire soudée et non mobiles ; les mâchoires ou *maxilles*, en grande partie soudées au premier article des palpes, forment deux petites pointes divergentes au-dessous de la *languette* triangulaire, mobile et rétractile, qui constitue le plancher inférieur de la bouche. En outre, le rostre est recouvert par un prolongement membraneux de l'épistome qui le déborde (joues). La surface du corps est complètement dépourvue de poils. Les organes génitaux sont situés en avant de l'anus qui forme une fente longitudinale à la base de l'abdomen ; chez la femelle, la vulve se confond avec l'anus. Les œufs sont fusiformes ou cordiformes ; les larves naissent sous forme de vers apodes, dépourvus d'organes buccaux apparents ; plus tard, elles acquièrent trois paires de pattes en forme de tubercules coniques, non articulés. Enfin, à la suite de mues plus ou moins nombreuses, l'animal acquiert une quatrième paire de pattes et enfin les organes sexuels propres à l'adulte. Chez les larves et les nymphes hexapodes, le thorax est mou, dépourvu de cuirasse dorsale et de squelette épidermique (épimères) et se confond avec l'abdomen qui n'est pas annelé (V. Acariens, t. I, pp. 257 et 259, fig. 2 et 6).

Le *Demodex folliculorum*, type du genre, a été découvert, en 1842, par Simon, à Berlin, dans les *tannes* ou *comédons* extraits des follicules pileux et des glandes sébacées de la peau de l'homme, particulièrement celle du nez, sous forme de petits cylindres de matière sébacée, très abondants, surtout dans l'*acne sebacea* ou *acne punctata*, affection qui peut s'étendre à la peau des joues et du front. Les Acariens vivent en familles nombreuses dans les follicules pileux ainsi hypertrophiés et se nourrissent exclusivement de la matière grasse (*sebum*) sécrétée par les glandes qui entourent la racine du poil et par les glandes sébacées dépourvues de poils. Simon reconnut la nature parasitaire de ces animaux et les désigna sous le nom d'*Acarus folliculorum*. Sur dix personnes examinées par Simon, trois avaient des *Demodex* dans les tannes du nez et toutes trois étaient en bonne santé et fort propres. Cet Acarien est de très petite taille : l'adulte n'a pas plus de $0^{mm}30$ à $0^{mm}38$ de long sur $0^{mm}045$ de large. Il est incolore ou blanchâtre avec les épimères et les pattes d'un jaune

rougeâtre. Ce parasite ne paraît pas produire de désordres chez l'homme, ni même causer de démangeaisons par sa présence; il n'est donc pas la cause de l'*acne sebacea* qui lui fournit seulement un terrain favorable pour s'installer et multiplier ses colonies. Sa présence est toujours due, comme dans les autres gales acariennes, à la contagion directe.

Des Acariens du genre *Demodex* ont été trouvés non seulement chez l'homme, mais chez un grand nombre de Mammifères (chien, chat, chèvre, porc, mouton, bœuf, cheval, renard, rat, cerf, chauve-souris). Ces diverses formes ne diffèrent que par les dimensions, et la plupart ont été considérées comme de simples variétés du *D. folliculorum* (var. *canis*, var. *cati*, etc.). Le siège des follicules hypertrophiés est très variable chez ces animaux. Le *Demodex du porc* (*D. phylloïdes* Csokor), à abdomen beaucoup plus court que celui du *Demodex* de l'homme, cause une affection pustuleuse des parties les plus fines de la peau (groin, cou, ventre, etc.), où les plus grosses pustules contiennent jusqu'à cinq cents et mille Acariens logés dans les glandes sébacées, sans que la santé de l'animal en paraisse attaquée. — Il n'en est pas de même chez le chien : le *D. folliculorum*, var. *canis*, cause une gale d'apparence polymorphe, désignée autrefois sous le nom de *gale rouge*, *gale noire*, aujourd'hui sous celui de *gale folliculaire*, et qui malgré sa marche lente (un à deux ans et plus), finit par se généraliser et entraîne la mort de l'animal quand on la néglige à son début. L'affection, en effet, résiste longtemps aux parasiticides les plus énergiques, qui ne pénètrent pas dans les follicules où sont logés les Acariens. Les bains sulfureux, les essences de genièvre et de térébenthine, le sublimé, les pommades à la benzine et à l'acide phénique, etc., ont été successivement préconisés. E. Trouessart.

Bibl. : P. Mégnin, *les Parasites et les Maladies parasitaires*; Paris, 1880. — G. Neumann, *Traité des maladies parasitaires non microbiennes des animaux domestiques*; Paris, 1888. — A. Raillet, *Eléments de zoologie médicale et agricole*, 1885.

DEMODICÉ (Myth. gr.). Belle-mère de *Phrixus* (V. ce mot); éprise de son gendre, elle fut repoussée par lui, se plaignit à son époux Kretheus qui demanda à son frère Athamas de tuer Phrixus, lequel fut sauvé par sa mère Néphélé, qui lui donna pour s'échapper le fameux bélier à la toison d'or.

DEMODICIDES (Zool.) (V. Demodex).

DÉMODOCUS, citharède de l'île des Phéaciens, plus ou moins légendaire, dont le nom figure deux fois dans l'*Odyssée* (VIII, 62, et XIII, 28). D'autre part, Plutarque, dans son *Dialogue sur la musique* (§ 5), fait dire à Lysias, un des interlocuteurs, d'après Héraclide, auteur de *Questions musicales*, que le Corcyréen Démodocus était un musicien célèbre de l'antiquité, auteur d'un épithalame sur les noces de Vénus et de Vulcain et d'un poème sur le sac de Troie. — Le même nom était celui du chanteur qu'Agamemnon laissa auprès de sa femme, pour préserver sa vertu; les écrivains de l'âge alexandrin en firent également un des premiers musiciens de la Grèce.

DEMODOCUS ou **DEMOCÈDE**, célèbre médecin et philosophe de Crotone qui vivait au VIe siècle av. J.-C. Après avoir vécu à Egine et à Athènes, il entra au service du tyran Polycrate de Samos vers 530 av. J.-C.; après sa chute il fut conduit à Sardes, puis à la cour de Darius; ayant guéri le roi d'une maladie du pied, puis la reine Atossa d'une maladie de poitrine, il acquit une grande faveur; le roi ne voulait pas le laisser partir; il se fit adjoindre à l'ambassade chargée de demander aux cités grecques la terre et l'eau. Il s'enfuit à Tarente et se réfugia à Crotone. Ses concitoyens refusèrent de le livrer; il acheva sa vie auprès d'eux, entouré de la considération générale. Il était affilié aux pythagoriciens, épousa la fille de l'athlète Milon et périt vers 504 dans une émeute dirigée contre l'oligarchie pythagoricienne.

DEMOGEOT (Jacques-Claude), littérateur français, né à Paris le 5 juil. 1808. Il professa longtemps la rhétorique au lycée Saint-Louis et il devint agrégé de la faculté des lettres de Paris. Il a publié un grand nombre d'ouvrages classiques qui par leur mérite littéraire ont obtenu un grand succès. Nous citerons : *Etude sur Pline le Jeune* (1845-50); *Histoire du collège de Lyon* (1840, in-8); *Roméo et Juliette* (1852, in-12), étude sur Shakespeare, drame; *les Lettres et l'homme de lettres au XIXe siècle* (1856, in-8); *Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à nos jours* (1851, in-12); *la Critique et les Critiques en France au XIXe siècle* (1857, in-16); *Tableau de la littérature française au XVIIe siècle* (1859, in-8); *Contes et causeries en vers* (1862, in-18); *Notes sur diverses questions de métaphysique et de littérature* (1878, in-12); *Histoire des littératures étrangères considérées dans leurs rapports avec le développement de la littérature française* (1880-1883, 3 vol. in-18); *Etude sur Dante et Silvio Pellico, Francesca da Rimini* (1882, in-12), drame en cinq actes et en vers; *Textes classiques de la littérature française* (1866-68, 2 vol. in-18; 1883, in-18); *Deux Souvenirs* (1872, in-18); *De l'Enseignement secondaire en Angleterre et en Ecosse* (1870, gr. in-8); *De l'Enseignement supérieur en Angleterre et en Ecosse* (1870, gr. in-8), ces deux ouvrages en collaboration avec M. Montucci.

DÉMOGRAPHIE. Mot par lequel on désigne l'étude de la population fondée principalement sur la statistique. M. Guillard, qui publiait en 1855 un volume intitulé *Eléments de statistique humaine ou démographie comparée*, paraît avoir le premier employé cette expression dans ce sens. Le mot « démologie », que d'autres statisticiens ont proposé, n'a pas prévalu; mais l'expression de « statistique de la population », qui est antérieure, est encore usitée. La démographie est une science qui, à l'aide de la statistique, traite de la vie humaine considérée principalement dans la naissance, le mariage et la mort, dans les rapports qui résultent de ces phénomènes et dans l'état général des populations qui en est la conséquence. Par ses procédés de recherche et d'exposition, elle relève des mathématiques; par ses résultats elle est une des sciences sociales. Elle fait connaître les éléments intimes dont se compose une population; elle analyse en quelque sorte la vie et la mort, en mesure l'intensité et cherche à discerner les causes de cette intensité; elle montre comment les sociétés humaines se perpétuent, augmentent ou diminuent, comment les hommes s'agglomèrent ou se disséminent, et apprend à démêler les causes matérielles ou morales qui déterminent ces changements et leur influence sur la composition et le bien-être des populations; elle renseigne sur la force et la croissance des Etats et, par l'étude de leur situation démographique dans le passé et dans le présent, elle conduit à des inductions instructives sur leur avenir.

Histoire de la démographie. — Dès la plus haute antiquité, les souverains ont fait des *dénombrements* (V. ce mot) de leurs peuples; mais l'étude raisonnée de la population par la statistique est relativement récente. Elle paraît avoir commencé par la construction des *tables de survie* (V. ce mot) qui avaient une application pratique parce qu'elles servaient à fixer le prix de constitution des rentes viagères suivant l'âge des rentiers. La plus ancienne table connue de ce genre est celle de l'Anglais Graunt qui publia entre les années 1661 et 1665 la première édition d'un volume (*Natural and political observations made upon the bills of mortality*) dans lequel se trouve une table de mortalité dressée à l'aide des registres mortuaires de la ville de Londres et qui, malgré l'insuffisance des documents, décèle une perspicacité remarquable en matière démographique. L'Anglais Halley, sollicité par le gouvernement qui se proposait de contracter un emprunt en rentes viagères et aidé, d'une part par le calcul des probabilités dont deux Français, Pascal et Fermat, avaient établi les règles, d'autre part par la publication que Gaspar Neumann venait de faire des naissances et des décès de la ville de Breslau, dressa en 1693 avec ces documents une table de mortalité bien

supérieure à celle de Graunt. En 1746, Deparcieux, en France, dressait, à l'aide des registres des décès des tontiniers de France et insérait à la fin d'un volume intitulé *Essai sur les probabilités de la vie humaine*, une table qui à son tour était bien supérieure à celle de Halley, qui, remplie d'observations judicieuses, est à proprement parler le premier ouvrage de démographie française. Déjà, depuis le commencement du ministère de Colbert, on publiait chaque année le mouvement de la population (naissances, mariages, décès) de Paris; Deparcieux avait fait usage de ces documents. Parmi les auteurs de tables de mortalité qui méritent de figurer dans les origines de la démographie, il faut citer encore le Suédois Wargentin, qui profitant des documents de son pays, le seul alors en Europe dans lequel il eût été fait un dénombrement et où le mouvement de la population entière du royaume fût relevé, publia, à l'aide de ces données, la première table de survie véritablement démographique. L'étude de la population entrait à la fin du XVIIe et au XVIIIe siècle dans le cadre de la *statistique* (V. ce mot), telle que la comprenaient à cette époque les professeurs des universités allemandes. C'est à Süssmilch, pasteur protestant et aumônier dans l'armée de Frédéric le Grand, que revient l'honneur de l'avoir en Allemagne dégagée du reste des connaissances statistiques et de lui avoir donné une forme scientifique et un enchaînement logique dans son ouvrage publié en 1741 et intitulé : *Die Göttliche Ordnung in den Veränderungen des menschlichen Geschlecht aus der Geburt, dem Tode und der Fortplanzung desselben erwiesen*. Il voyait dans la régularité des phénomènes démographiques le doigt de Dieu dirigeant l'espèce humaine et réglant son développement, et s'appliquait à démontrer cette régularité par la statistique. Quoique la quantité des observations recueillies par la statistique fût encore peu considérable, l'essai de Süssmilch est très remarquable pour son temps. Presque à la même époque, le marquis de Mirabeau faisait imprimer *l'Ami des hommes ou Traité de la population*, ouvrage original, bizarre même, qui renferme des vues judicieuses sur certains points, mais qui, malgré son titre, ne contient aucune étude statistique de la population. Mirabeau vantait l'agriculture et s'imaginait, comme d'autres écrivains de son siècle, que le monde allait se dépeuplant par la faute des gouvernements, quoique « les hommes multiplient comme les rats dans une grange, s'ils ont les moyens de subsister ». La thèse de Mirabeau suggéra une réponse de Messance qui, dans ses *Recherches sur la population de la France* (*généralités d'Auvergne, de Lyon, de Riom*...), publiées en 1768, étudia avec des chiffres précis le mouvement de la population et conclut à un accroissement. Expilly, dans son *Dictionnaire* et dans la *Population de la France* (1769); Dupré de Saint-Maur, auteur d'une table de mortalité; Necker, dans l'*Administration des finances de la France* (1781); le chevalier des Pommelles, dans son *Tableau de la population et rapport des naissances, mariages et morts* (1789), et surtout Moheau dans son ouvrage intitulé *Recherches et considérations sur la population de la France* (1778), œuvre d'ensemble remarquable, la plus générale et en même temps la plus précise qu'un statisticien eût produite jusque-là en France, commencèrent à éclairer la démographie française durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. On peut dire qu'à cette partie du dernier siècle appartiennent les premières études raisonnées sur l'état et le mouvement de la population.

Au XIXe siècle, presque tous les peuples civilisés ont entrepris successivement de faire le dénombrement de leur population; la France et l'Angleterre pour la première fois en 1801. Presque tous aussi ont publié le mouvement de leur population, et ont donné à ces documents plus d'ampleur à mesure que la curiosité scientifique s'est éveillée. Aujourd'hui les matériaux abondent, sans être toutefois suffisants encore pour résoudre tous les problèmes. Les statisticiens, dont le nombre a augmenté en même temps, se sont appliqués à les mettre en œuvre. Malthus, voulant répondre à un écrivain qui prétendait que les misères de l'humanité avaient pour cause les fautes des gouvernements, publia en 1803 (première édit. très courte en 1798) un *Essai sur le principe de la population* dans lequel il essaya de déterminer les lois de l'accroissement de la population; les documents de la statistique étaient encore peu nombreux à cette époque, et la théorie qu'il a établie et qui est connue sous le nom de loi de Malthus est très contestable (V. MALTHUS). Après lui, pour ne citer que les noms les plus importants, Guerry étudia les effets de la criminalité; Dufau, mettant en œuvre les premières publications de la Statistique générale de France, composa son *Traité de statistique ou l'Etude des lois d'après lesquelles se développent les faits sociaux, suivi d'un Essai de statistique physique et morale de la population française* (1840); Guillard, ses *Eléments de statistique humaine ou Démographie comparée* (1855); Moreau de Jonnès et Maurice Block ont traité de la démographie qui est une des branches de la statistique; Legoyt et le docteur Bertillon ont mis en œuvre avec une profonde connaissance du sujet les matériaux de la statistique officielle; à l'étranger, Dieterici, Engel, Rümelin, Hermann, Mayr, Knapp, Becker, Blenck, Meitzen, Œttingen pour l'Allemagne; Maestri, Messadaglia, Bodio, Lampertico pour l'Italie; Farr, Ogle, pour l'Angleterre; Berg pour la Suède; Kiær pour la Norvège, etc., ont contribué par leurs recherches à constituer la science démographique. Plus que tous les autres peut-être, le Belge Quetelet a contribué à lui donner son caractère de philosophie morale par son *Essai de physique sociale*, publié en 1834 et réédité en deux volumes sous le titre de *Physique sociale ou Essai de développement des facultés de l'homme* en 1869. Quetelet assigne pour objet à la science démographique de rechercher : « 1° quelles sont les lois d'après lesquelles l'homme se reproduit; d'après lesquelles il croît, soit pour la taille, soit pour la force intellectuelle, soit pour le penchant plus ou moins grand au bien comme au mal; d'après lesquelles se développent ses penchants et ses goûts, se succèdent les choses qu'il produit ou qu'il consomme; d'après lesquelles il meurt, etc.; 2° quelle est l'action que la nature exerce sur l'homme; 3° les forces de l'homme peuvent-elles compromettre la stabilité du système social? » Ces études, suivant Quetelet, devaient conduire à la connaissance de l'homme moyen, c.-à-d. ayant la moyenne de toutes les qualités physiques, intellectuelles, morales et des aptitudes sociales de l'humanité, et servant de mesure commune pour apprécier l'état des populations de la terre. Le cadre que traçait Quetelet est si large que de longtemps il ne sera pas rempli, et son homme moyen est introuvable; mais il y a lieu, à l'aide des données de la statistique, de calculer un grand nombre de moyennes qui servent à caractériser divers groupes d'hommes ou diverses manières d'être des hommes dans chaque groupe. Quetelet a eu le mérite de démontrer qu'il y a des lois démographiques dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, et que, quelque nombreuses que fussent les différences individuelles, les caractères moraux et physiques des hommes se groupaient autour d'une moyenne.

Le dénombrement de la Belgique en 1846, préparé par la commission centrale de Belgique que présidait Quetelet, a donné le modèle d'un travail de ce genre fait en vue d'une analyse démographique, et a servi de modèle aux autres Etats. Le Congrès international de statistique, fondé à l'instigation de Quetelet, a tenu sa première session à Bruxelles en 1853, et, depuis ce temps, il a siégé dans d'autres capitales (Paris, 1855; Vienne, 1857; Londres, 1860; Berlin, 1863; Florence, 1867; La Haye, 1869; Saint-Pétersbourg, 1872; Budapest, 1876) jusqu'au jour où l'opposition latente de la chancellerie allemande, n'ayant plus permis aux fonctionnaires de l'Empire d'y prendre part, a mis fin à ses réunions. Ce congrès, dans lequel se trouvaient réunis les chefs des bureaux de statistique, des professeurs et des écrivains, discutait les méthodes, proposait des améliorations et s'efforçait de développer et de

rendre uniformes dans tous les pays les procédés et les cadres de la statistique. Celle de la population en particulier a beaucoup profité de ce congrès. Les statisticiens se sont efforcés de reformer les liens qui les unissaient en créant en 1885 un Institut international de statistique qui, fondé à Londres, a tenu déjà ses sessions biennales à Rome et à Paris, et en tient une (1891) à Vienne; le bulletin de cet Institut international renferme d'importants travaux sûr la démographie.

La population peut être envisagée dans son *état* à un moment donné et dans son *mouvement*, c.-à-d. dans les changements successifs qui s'y produisent. L'un est en quelque sorte la statique, et l'autre la dynamique de la population. Le premier est connu principalement par les dénombrements; le second l'est par les relevés de l'état civil. L'un explique l'autre, et la combinaison des deux donne lieu à d'intéressantes études de démographie.

Etat de la population. — Nous étudierons au mot Dénombrement la suite des opérations par lesquelles l'administration a constaté le nombre des habitants de la France. Il suffit de rappeler ici les résultats généraux (V. le tableau de la colonne suivante).

L'accroissement de la population en France est très faible relativement à celui de la plupart des autres Etats de l'Europe. Cependant il y a toujours eu jusqu'ici accroissement d'un recensement à l'autre, excepté en 1872. En 1870-1871, la France avait perdu avec l'Alsace-Lorraine (1,598,000 hab.), et, sur le reste de son territoire, il s'est trouvé, par suite de l'excédent des décès sur les naissances en 1870 et en 1871, 492,000 hab. de moins en 1872 qu'en 1866. Les changements de territoire qui ont eu lieu en 1860 et 1871 masquent quelque peu le véritable taux d'accroissement de

Dénombrements de la population française.

DATE du dénombrement	NOMBRE d'habitants	DENSITÉ Nombre d'habit. par kil. q.	ACCROISSEMENT (ou diminution) total d'un dénombr. au dénombr. précéd. (par mil. de pers.)	ACCROISSEMENT (ou diminution) moyenne annuelle par 1,000 hab.
1801	27.347.800	51.6	»	»
1806	29.107.420	54.9	+ 1.662?	+ 12.5 ?
1821	30.461.875	57.4	+ 1.345	+ 3.0
1831	32.569.223	61.4	+ 2.107	+ 6.7
1836	33.540.910	63.2	+ 971	+ 5.9
1841	34.238.178	64.5	+ 689	+ 4.1 ?
1846	35.401.500	66.7	+ 1.171	+ 6.8 ?
1851	35.783.170	67.5	+ 381	+ 2.1
1856	36.204.364	68.3	+ 421	+ 2.3
1861	37.446.313	69.0	+ 1.346	+ 6.8
1866	38.192.064	70.3	+ 752	+ 4.0
1872	36.102.921	68.4	— 2.090	— 14.8
1876	36.905.788	69.8	+ 802	+ 5.5
1881	37.672.048*	71.3	+ 766	+ 4.1
1886	38.218.903*	72.3	+ 547	+ 3.3
1891	38.600.000[1]	73.0	»	»

* Ces chiffres sont ceux de la « population domiciliée ». La « population présente » était de 37.405.290 en 1881 et de 37.930.759 en 1886.

[1] Le travail du dénombrement de 1891 n'étant pas achevé, ce nombre n'est qu'une approximation provisoire.

la population française au xixe siècle. Le tableau suivant fait connaître ce taux pour le même territoire, celui qui est resté à la France depuis le traité de Francfort : 1° par périodes de vingt ans, 2° par périodes de cinq ans depuis 1872.

Accroissement de la population sur le territoire français.

ANNÉES	HABITANTS (Nombres exprimés par millions)	NOMBRES proportionnels (la population initiale étant 100)	TAUX MOYEN annuel de l'accroissement sur 1,000 hab. par période de 20 ans	PÉRIODES	ACCROISSEMENT MOYEN ANNUEL En nombres absolus	ACCROISSEMENT MOYEN ANNUEL Par 1,000 hab.
1801...	26.9	100	1801-1821... 5.6	Mai 1872 à Déc. 1876.....	172.044	4.8
1821...	29.9	111	1821-1841... 5.9	Déc. 1876 à Déc. 1881.....	153.252	4.1
1841...	33.4	124	1841-1861... 3.6	Mai 1881 à Mai 1886.....	123.816	3.3
1861...	35.8	133	1861-1881... 2.7	Moyenne des trois périodes......	149.704	4.2
1881...	37.7	140				

La statistique française comprend (depuis le dénombrement de 1846), sous le nom de *population urbaine*, la population de toutes les communes ayant plus de 2,000 hab. agglomérés, c.-à-d. formant une agglomération de maisons ou de jardins contigus ; sous le nom de *population rurale* la population de toutes les communes ayant 2,000 hab. agglomérés ou moins. Depuis 1846, le rapport de ces deux populations n'a cessé de se modifier au profit de la population urbaine, comme le montre le tableau suivant (la population totale de la France étant représentée par 100) :

ANNÉES	POPULATION urbaine	POPULATION rurale	AUGMENTATION ou diminution (pour 100) de la population urbaine d'un recensement à l'autre.	
1846..	24.42	75.58	1846-1851	+ 5.6
1851..	25.52	74.48	1851-1856	+ 7.8
1856..	27.31	72.69	1856-1861	+ 9.6
1861..	28.86	71.14	1861-1866	+ 7.5
1866..	30.46	69.54	1866-1871	+ 3.1
1872..	31.06	68.94	1871-1876	+ 6.6
1876..	32.44	67.56	1876-1881	+ 9.3
1881..	34.76	65.24	1881-1886	+ 5.1
1886..	35.95	64.05		

La statistique française comprend, sous le nom de *ménage*, un groupe de personnes demeurant ensemble ou une personne isolée. Un célibataire, habitant seul un logement, constitue un ménage, comme un propriétaire vivant dans un château avec toute sa famille et avec une nombreuse domesticité. En 1856, la proportion sur 100 ménages de ceux de 1 ou 2 personnes était de 35 (14 de 1 personne et 21 de 2 personnes) ; on en comptait, en outre, en 1886, 20,7 de 3 personnes, 29,8 de 4 à 5, 14,5 de 6 personnes et plus. Le nombre des maisons est moindre que celui des ménages ; car il y a des maisons qui contiennent plusieurs logements. Ainsi, il y avait 10,582,251 ménages, nombre correspondant à celui des logements occupés (il y avait en outre 571,965 logements inoccupés) ; le nombre des maisons était de 7,706,137, dont 252,817 inoccupées ; d'où il résulte une moyenne de 3,6 personnes par ménage, de 73 maisons pour 100 ménages et de 4,9 habitants par maison. Depuis trente ans, le nombre des ménages de 1 ou 2 personnes a augmenté (il n'était que de 30 % en 1861) et celui des ménages de 6 personnes et plus a diminué (19,7 % en 1856 et 14,5 en 1886). Cette tendance à la réduction du nombre des individus par famille est un effet non seulement de la diminution de la natalité dont nous parlerons plus loin, mais de la facilité des déplacements et de l'émigration à l'intérieur de la France qui disperse parfois les membres de la famille. Le nombre des ménages d'une personne est en général faible dans les départements

où la natalité est forte (Corrèze, Corse, Dordogne, Haute-Vienne, Finistère, Belfort, Côtes-du-Nord, Tarn, Aude, Creuse, où le nombre de ces ménages varie de 1,3 à 2,3 °/₀ du total des ménages) et il est fort dans les départements où la natalité est faible ou qui reçoivent beaucoup d'immigrants (Orne, Rhône, Meuse, Marne, Calvados, Aube, Charente-Inférieure, Seine, où le nombre de ces ménages est de 5,7 à 10,9 °/₀). Pour la première fois, en 1886, le dénombrement a enregistré le nombre d'enfants légitimes vivants par famille et il a trouvé une moyenne générale de 2,07 enfants par famille. D'une part, 2,073,205 familles n'avaient pas d'enfants, soit qu'elles les eussent perdus, soit qu'elles n'en eussent jamais eu, soit que le mariage fût récent : d'autre part, 8,352,116 avaient des enfants et, pour ces derniers, la moyenne était de 2,6 enfants par famille. En somme 20 °/₀ environ n'avaient pas d'enfants; 60 en avaient 1 ou 2 ou 3; 20 en avaient plus de 4 (dans ce groupe, les 232,188 familles ayant plus de 7 enfants ne figuraient que pour 2,2 °/₀).

Dans les départements montagneux et en Bretagne on a trouvé en général plus de 3 enfants par famille, tandis qu'il y en avait moins de 1 dans les dép. de Seine-et-Oise, Hérault, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde, Orne, Rhône, Seine, qui appartiennent pour la plupart au bassin de la Garonne ou à la Normandie et qui renferment les deux plus grandes villes de France.

A chaque dénombrement, le sexe *féminin* a été trouvé supérieur en nombre au sexe *masculin* et, comme on le voit dans le tableau suivant, cette supériorité a été accusée surtout après les guerres.

Nombre de femmes pour 100 hommes

1801	107,49	1856	101,67
1806	102,84	1861	100,51
1821	105,34	1866	100,24
1831	103,54	1872	100,77
1836	103,76	1876	100,86
1841	102,49	1881	100,49
1846	101,80	1886	100,09
1851	101,09		

Les dénombrements font connaître la répartition de la population d'après l'*état civil;* les résultats se trouvent condensés dans le tableau suivant :

	RAPPORT POUR 100			Nombres absolus en 1886 (exprimés en milliers d'unités)		
				SEXE		
	1861	1872	1886	masculin	féminin	TOTAL
Enfants (filles au-dessous de quinze ans, garçons au-dessous de dix-huit ans)...	29.55	29.59	29.49	6.106	5.084	11.190
Célibataires adultes	22.51	21.58	23.27	4.313	4.509	8.822
Mariés	40.50	40.61	39.44	7.472	7.487	14.959
Veufs et veuves	7.44	8.22	7.77	1.003	1.914	2.947
Divorcés			0.03	5	6	11
	100.00	100.00	100.00	18.899	19.030	37.929

La France compte aujourd'hui plus de gens mariés et moins de célibataires, surtout moins d'enfants, qu'au commencement du XIXᵉ siècle. Elle a un peu plus de veufs. Le nombre des veuves a toujours été beaucoup plus considérable que celui des veufs. Deparcieux en faisait déjà la remarque au XVIIIᵉ siècle. C'est que la femme, étant plus jeune en général que son mari, a chance de lui survivre, que les veuves se remarient moins souvent que les veufs, enfin que la vie moyenne de la femme est un peu plus longue que celle de l'homme.

Depuis que les dénombrements constatent la nationalité, ils montrent chaque fois un accroissement des *étrangers* en France. En 1886, leur nombre était de 1,126,531 (d'après la population de fait; 1,115,214 d'après la population domiciliée) sans compter 103,886 individus d'origine étrangère (parmi lesquels beaucoup d'Alsaciens-Lorrains) qui étaient naturalisés Français. Voici la proportion des étrangers pour 100 habitants de la France depuis 1851 :

1851	1.06 °/₀	1876	2.17 °/₀
1861	1.33	1881	2.67
1866	1.67	1886	2.97
1872	2.03		

La répartition par nationalité (pour les sept nationalités principales) était la suivante (nombres exprimés par milliers d'unités) :

	1851	1886		1851	1886
Belges	128	482	Suisses	25	78
Italiens	63	264	Hollandais	?	37
Allemands	57	100	Anglais	20	36
Espagnols	29	79			

C'est dans les départements voisins de leur frontière qu'on les trouve en plus grand nombre, les Belges dans le nord, les Italiens dans le bassin du Rhône, les Allemands au nord-est, les Espagnols dans la région pyrénéenne, les Suisses dans l'est. Les dénombrements ont fait connaître, de 1851 à 1876, les *infirmités* de la population; l'administration n'a pas cru devoir donner suite à cette partie très imparfaite, il est vrai, de la statistique. Sur 10,000 hab. on avait recensé, en 1876, 12 crétins ou idiots, 12,2 aliénés, 7,7 aveugles, et 5,7 muets. Les crétins, idiots et goîtreux se trouvaient surtout dans les parties montagneuses. Le recrutement de l'armée fournit à cet égard des renseignements plus précis; voici comment se répartissaient il y a quelques années les principales infirmités par 100 exemptions :

Maladies de la peau	1,6
Calvitie et alopécie	1,0
Maladies des yeux	4,4
— de l'ouïe	1,1
— de la bouche et des dents	4,7
— des organes de la voix	1,3
— du nez	2,0
Goitre	3,0
Maladies des voies respiratoires	2,0
Hernies	6,8
Maladies du bas-ventre	3,4
Varicocèles, etc.	5,8
Perte de l'usage des membres	5,4
Varices et pieds plats	7,0
Pieds bots	4,3
Crétinisme	1,5
Faiblesse de constitution	32,7
Autres infirmités	12,0
	100,0

La répartition de la population par profession est une des parties les plus difficiles d'un dénombrement et une de celles dont l'exactitude laisse en général le plus à désirer. Pour obtenir un résultat satisfaisant, il faut procéder par une enquête spéciale, comme on a fait dans plusieurs pays,

notamment en Allemagne et en Belgique. Voici néanmoins les résultats généraux obtenus par le dénombrement de 1886, pour la France (V. pour plus de développement le 1er vol. de *la Population française*, pp. 355 et suiv.).

Répartition de la population par profession.
(RECENSEMENT DE 1886)

GROUPES DE PROFESSIONS	POPULATION ACTIVE (c'est-à-dire exerçant la profession) — Proportion sur 100 personnes de cette catégorie			POPULATION INACTIVE (c'est-à-dire vivant de la profession sans l'exercer) — Proportion sur 100 personnes de cette catégorie				Population active et population inactive exprimées par milliers d'individus	
				Condition sociale		Sexe			
	Chefs d'emploi	employés	ouvriers et journaliers	famille	domesticité	masculin	féminin	active	inactive
Agriculture	58.5	1.5	40.0	92.0	8.0	36.5	63.5	6.916	10.782
Industrie	23.4	5.5	71.1	95.9	4.1	35.1	64.9	4.298	4.992
Commerce	50.0	20.9	29.1	87.7	12 3	36.4	63.6	1.903	2.315
Transports et marine	13.4	30.0	56 6	96.0	4.0	34.7	65.3	398	622
Force publique	99.5	0.2	0.3	92.3	7.7	34.0	66.0	487	127
Administration publique	74.2	12.4	13.4	90.3	9.7	34.0	66.0	255	456
Professions libérales	79.4	14.2	6.4	75.2	24.8	33.9	66.1	503	591
Individus vivant de leur revenu	90.0	0.8	9.2	70 6	29.4	33.0	67.0	1.088	1.208
MOYENNES GÉNÉRALES ET TOTAUX	51.3	6.1	42.6	90.8	9.2	36.0	64.0	15.848	21.123
		100		100		100			

Nombre des individus vivant des professions énumérées ci-dessous, soit directement en exerçant eux-mêmes la profession, soit indirectement en vivant du revenu de la profession comme domestiques ou membres de la famille de ceux qui l'exercent.
(RECENSEMENT DE 1886)

	NOMBRES EXPRIMÉS PAR MILLIERS			
	Sexe masculin	Sexe féminin	Total	Rapport de chaque groupe au total (représenté par 100) des personnes vivant directement ou indirectement d'une des professions énumérées.
Agriculture	8.825	8.874	17.699	47.8
Industrie	4.691	4.598	9.289	25.1
Commerce	2.055	2.193	4.248	11.5
Transports et marine	575	445	1.020	2.8
Force publique	528	85	613	1.7
Administration publique	386	325	711	1.9
Professions libérales	502	593	1.095	3.0
Personnes vivant exclusivement de leur revenu	917	1.379	2.296	6.2
TOTAL	18.479	18.492	36.971	100.0
Sans profession	90	148	238	»
Populations non classées	240	250	490	»
Professions inconnues	92	140	232	»
TOTAL GÉNÉRAL	18.901	19.030	37.931	»

Dans l'administration ne sont pas compris les postes et télégraphes qui sont comptés dans les transports.

Parmi les personnes sans profession sont comptés les saltimbanques, bohémiens, gens sans aveu, filles publiques, etc.

Les populations non classées comprennent les enfants en nourrice, les étudiants et élèves n'habitant pas la commune où résident leurs parents, les gens qui se trouvent dans les hôpitaux, les prisons, etc.

Le dénombrement de 1866 est celui qui a donné le plus de développement à la statistique des professions. Il classe les professions en 8 grandes divisions, 50 groupes et 290 professions ou séries de professions. Il distingue les patrons, les employés, les ouvriers, la famille, les domestiques, le rapport des sexes, etc. Les cadres de cette statistique n'étant pas demeurés les mêmes, il n'est pas possible de comparer d'une manière précise l'état de la population sous ce rapport. On peut cependant dire que la population agricole qui comptait dans le total de la population française à raison de 56,9 % en 1851 et de 47,8 en 1886 (17,7 millions de personnes), a diminué (comme d'ailleurs la population rurale), et que la population industrielle et commerciale a augmenté (27,8 en 1851 ; 36,7 en 1886).

La *taille*, que les dénombrements ne constatent pas, sont un des éléments de la démographie. Nous ne la connaissons avec quelque précision que par les opérations du recrutement de l'armée, et par conséquent pour le sexe masculin seulement, à l'âge de vingt à vingt et un ans où la croissance de l'homme n'est pas toujours complète ; en outre, les changements qui ont eu lieu dans la loi du recrutement et dans le mode d'opération font que les résultats sont peu comparables les uns aux autres ; des auteurs se sont laissé induire en erreur en ne tenant pas compte de ces changements. En somme, on ne saurait affirmer qu'il y ait eu depuis soixante ans diminution de la taille moyenne en France. Cette taille peut être fixée approximativement à 1m65 pour les hommes et, si l'on admet par hypothèse que les femmes ont 11 centimètres de moins que les hommes, à 1m54 pour les femmes. La taille moyenne varie d'ailleurs suivant les lieux, vraisemblablement d'après la race et peut-être aussi suivant les conditions d'existence des individus. Il est certain que les grandes agglomérations et la misère ne sont pas favorables au développement non plus qu'à la santé du corps ; à Paris, par exemple, on a constaté à plusieurs reprises que la taille moyenne des conscrits était moindre dans les arrondissements populeux de l'est et du sud que dans les arrondissements plus riches du centre et de l'ouest. Il n'est pas prouvé, toutefois, que les populations urbaines aient, d'une manière générale, une taille inférieure à celle des populations rurales environnantes et, comme le bien-être est favorable à la croissance ainsi qu'à la santé des enfants, il ne serait pas étonnant que la bonne influence de l'accroissement de la richesse ait compensé en France la mauvaise influence de la concentration des ouvriers dans les villes et dans les fabriques. En France, toute la région du Nord-Est a le privilège des grandes tailles qu'elle doit sans doute à la race de la majorité de ses habitants. Dans les vingt-neuf départements de la région septentrionale qui s'étend du Cotentin au lac de Genève et à l'Isère, la moyenne est su-

périeure à $1^{m}64$, tandis qu'elle est au-dessous dans presque tous les départements du reste de la France, et que dans la Bretagne et le massif central particulièrement elle descend au-dessous de $1^{m}63$.

MOUVEMENT DE LA POPULATION. — Le mouvement de la population comprend deux ordres de faits très différents : 1° la naissance, le mariage et la mort qu'enregistre l'état civil et qu'on pourrait appeler le mouvement interne ; 2° l'émigration et l'immigration, c.-à-d. le changement de résidence, qu'on pourrait appeler mouvement externe. Les trois phénomènes du mouvement interne seront analysés en détail aux mots NATALITÉ, NUPTIALITÉ et MORTALITÉ ; il suffit ici de marquer leur importance et leur relation avec l'ensemble des autres phénomènes démographiques.

Une population se recrute par les *naissances* qui comblent à chaque instant les vides que la mort y fait et qui la maintiennent à l'état stationnaire, ou l'augmentent ou la laissent décroître suivant le rapport des naissances avec les décès. En France, le nombre des naissances a varié suivant les périodes :

Périodes	Minimum	Maximum
1801-1820	de 883,000 en 1812	à 994,000 en 1814.
1821-1840	— 939,000 — 1832	— 993,000 — 1835.
1841-1860	— 902,000 — 1847	— 1,017,000 — 1859.
1861-1880	— 826,000 — 1871	— 1,012,000 — 1865.
1881-1889	— 880,000 — 1889	— 937,000 — 1880.

En général, les années de disette, de crise, de guerre donnent un nombre de naissances relativement faible ; 1812 et 1844 ont été des années de disette ; 1832 a été une année de choléra et de crise ; 1871, une année de guerre. Au contraire, les naissances peuvent être nombreuses (elles ne le sont pas toujours) dans les années de prospérité. L'année 1814 doit le grand nombre de ses naissances à une cause qui sera indiquée à propos des mariages.

Le nombre des naissances est naturellement en rapport avec le nombre des habitants d'un pays. Ce rapport s'appelle *natalité*, quoique cette expression soit appliquée aussi, dans un sens plus étendu, à toute l'étude des naissances. Voici quelle a été depuis le commencement du siècle la natalité moyenne de la France par période décennale :

Périodes décennales	Nombre de naissances annuelles par 1,000 hab.
1801-1810	32,2
1811-1820	31,6
1821-1830	30,8
1831-1840	29,0
1841-1850	27,4
1851-1860	26,3
1861-1870	26,3
1871-1880	25,4
1881-1889 (9 ans)	24,0

La natalité française n'a donc cessé de décroître depuis un siècle. On estimait, vaguement il est vrai, qu'elle était de 39 à 37 pour 1,000 vers 1789. On calcule qu'elle était environ de 33,2 en 1801 ; elle n'était que de 22,9 en 1889. Cette diminution, comme le montre le tableau, a été plus rapide dans la première moitié du siècle, de 1801 à 1859 (natalité de 26,7 en 1850), que dans la seconde, de 1850 à 1889.

Le rapport des sexes dans les naissances est un des plus fixes que la démographie enregistre. Il est de 105 naissances masculines sur 100 naissances féminines ; la différence s'est cependant légèrement atténuée (106,8 en 1801-1805 et 104,6 en 1886-1888) et elle est toujours un peu plus forte dans les naissances légitimes (104,7 en 1886-1888) que dans les naissances illégitimes (103). — Les naissances ne se répartissent pas également entre les douze mois de l'année. Ce sont les mois de janvier, février, mars, avril et mai qui en fournissent le plus en France, ce qui correspond à des conceptions d'avril, mai, juin, juillet et août. Octobre, correspondant aux conceptions de janvier, est un des mois qui en fournissent le moins. — La natalité française varie beaucoup d'un département à l'autre. Elle est relativement forte aujourd'hui (période 1877-1886) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans la Seine-Inférieure, dans la Bretagne, dans la région du massif central, dans celle des Alpes et dans les Pyrénées-Orientales ; dans le Finistère, elle atteint le taux de 34,3 pour 1,000. Elle est au contraire très faible dans une partie de la Champagne et de la Bourgogne, dans presque toute la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, la Guyenne, surtout la vallée de la Garonne ; elle tombe à 16,9 dans le dép. du Lot-et-Garonne.

Dans la natalité française, 92 pour 100 environ proviennent des naissances légitimes et 8 des naissances illégitimes. Cette moyenne, qui est celle de la dernière période décennale (1881-1889), s'est un peu modifiée depuis cinquante ans au détriment de la légitimité qui, vers 1830, comptait à raison de 92,7 pour 100. L'illégitimité est beaucoup plus forte d'ordinaire dans les villes que dans les campagnes; à Paris, un quart des enfants naissent hors mariage.

Nous avons parlé jusqu'ici des naissances vivantes, c.-à-d. d'enfants qui sont présentés vivants à l'officier d'état civil. Ceux qui sont présentés sans vie sont enregistrés à part, comme *mort-nés*, bien qu'ils ne soient pas tous réellement morts avant leur naissance (V. MORT-NÉ). On enregistre en France à peu près 4 morts-nés 1/2 par 100 naissances (enfants vivants et mort-nés réunis). Les mort-nés du sexe masculin sont toujours en plus grand nombre que ceux du sexe féminin.

Le *mariage* est la cause principale de la natalité, puisqu'il y a environ douze fois plus de naissances légitimes en France que d'illégitimes. Le tableau suivant fait connaître le nombre des mariages par périodes :

Périodes	Minimum	Maximum
1801-1820	de 198,000 en l'an IX	à 387,000 en 1813
1821-1840	— 222,000 — 1821	— 283,000 — 1840
1841-1860	— 249,000 — 1847	— 307,000 — 1858
1861-1880	— 224,000 — 1870	— 353,000 — 1871
1881-1889	— 273,000 — 1889	— 289,000 — 1884

Ce sont, comme pour les naissances, les années de crise qui rendent d'ordinaire les mariages infréquents ; c'est ce qui est arrivé en 1847 et en 1870. Cependant il n'y a eu rien de pareil en l'an IX, en 1821 et en 1889. Les très nombreux mariages de 1813 sont dus au privilège qu'avaient les gens mariés de ne pas partir pour l'armée (le nombre exorbitant des mariages de cette année a produit le nombre, exorbitant aussi, des naissances de l'année 1814) ; ceux de 1872 sont dus à l'impossibilité dans laquelle beaucoup de personnes s'étaient trouvées de contracter mariage en 1870 et en 1871.

La *nuptialité*, mot qui, comme natalité, est pris aussi dans un sens plus restreint (celui que nous employons ici) et dans un sens plus étendu, est le rapport qui existe entre le nombre des mariages et le nombre des habitants d'un pays. En voici les moyennes décennales pour la France :

Périodes décennales	Nombre de mariages annuels par 1,000 hab.
1801-1810	7.6
1811-1820	7.9
1821-1830	7.8
1831-1840	8.0
1841-1850	8.0
1851-1860	7.9
1861-1870	7.8
1871-1880	8.0
1881-1889 (9 ans)	7.4

La nuptialité a moins varié que la natalité. Cependant elle n'est pas en progrès, puisque la moyenne des neuf dernières a beaucoup baissé et qu'en 1889 elle n'était que de 7,1. Elle a été très faible sous le premier Empire à cause de la guerre qui enrôlait les jeunes gens, et elle est même tombée à 6,8 en 1811, à 6,5 en 1814.

Mais, de 1833 à 1869, elle a été, sauf quelques années exceptionnelles, au-dessus de 7,8. Les vides que la guerre de 1870-1871 a faits dans la jeunesse et l'état économique du pays ont diminué en France (comme dans la majorité des États de l'Europe) la nuptialité et la natalité. Pour se rendre compte avec précision de la nuptialité, ce n'est pas de la population totale qu'il convient de rapprocher le nombre des mariages, c'est du nombre des adultes en âge de se marier (V. plus loin le § *Fécondité*, et le mot NUPTIALITÉ). En nombre rond, l'âge moyen du mariage est aujourd'hui d'un peu moins de trente ans pour les hommes, et d'un peu plus de vingt-cinq ans pour les femmes. Le tableau suivant fait connaître l'âge moyen en 1885 de chaque catégorie de personnes :

MARIAGES ENTRE :		HOMMES ans	HOMMES mois	FEMMES ans	FEMMES mois
Garçons et filles..	Dép. de la Seine.	29	8	25	7
	Pop. urbaine...	27	7	23	11
	— rurale....	27	8	23	4
Garçons et veuves.	Dép. de la Seine.	36	7	36	5
	Pop. urbaine...	35	3	35	2
	— rurale....	35	6	34	4
Veufs et filles....	Dép. de la Seine.	40	»	31	»
	Pop. urbaine...	40	5	29	8
	— rurale....	38	»	29	9
Veufs et veuves..	Dép. de la Seine.	45	4	39	6
	Pop. urbaine...	46	4	41	7
	— rurale....	45	7	40	5

Les veufs ont une propension plus forte au mariage que les célibataires, c.-à-d. que sur 100 personnes appartenant à l'une et à l'autre catégorie et ayant le même âge, il y a chaque année un plus grand nombre de mariages parmi les veufs. Cependant, comme les veufs sont beaucoup moins nombreux dans la société, le total de leurs mariages est moindre aussi. Voici les proportions sur 100 mariages contractés en France (période 1865-1882) :

84,4 mariages entre garçons et filles.
4,1 — — et veuves.
7,8 — veufs et filles.
3,7 — — et veuves.

Dans les relevés de la statistique, la nuptialité paraît souvent être plus forte dans les villes que dans les campagnes. Par exemple, on trouve pour l'année 1885 :

	Nuptialité
Dép. de la Seine..................	8.3
Population urbaine................	7.4
Population rurale.................	7.3
Moyenne générale de la France (calculée sur la population entière)........	7.4

Cette apparence ne correspond pas à la réalité. En effet, les populations urbaines ont une proportion d'adultes et, par conséquent, de personnes aptes au mariage, plus forte que les campagnes. En réalité, elles comptent, comparativement au nombre de ces adultes, moins de mariages et, comme nous venons de le voir, on s'y marie en général plus tardivement qu'à la campagne : les conditions de la vie dans les cités expliquent cette différence qui est d'ordinaire d'autant plus accentuée que les agglomérations sont plus considérables. La nuptialité n'est pas la même dans toutes les parties du territoire. En général, les départements montagneux qui sont pauvres et d'où l'on émigre pour chercher du travail ailleurs ont le taux le moins élevé (Hautes et Basses-Pyrénées, Savoie et Haute-Savoie, Corse, Hautes-Alpes, Lozère, Cantal). Ces départements ont en général une faible natalité. La Normandie, le Maine et l'Anjou, qui ne sont pas montagneux, ont aussi une nuptialité et une natalité faibles.

La *dissolution du mariage* a lieu par la mort, par la déclaration de nullité ou par le divorce ; partiellement par la séparation. La mort est de beaucoup la cause la plus fréquente ; dans la période 1881-1885, 284,000 mariages en moyenne ont été conclus par an et 261,000 ont été dissous par la mort d'un des deux époux : excédent 23,000. La nullité est un cas très rare ; dix-sept jugements en nullité de mariage ont été prononcés en 1887. La *séparation de corps* est beaucoup plus fréquente : 2,650 en moyenne par an pendant la période 1876-1885, soit environ 1 °/₀ des mariages contractés (V. SÉPARATION DE CORPS et DIVORCE). Le *divorce*, rétabli en France par la loi du 17 juil. 1884, a donné lieu à un nombre de ruptures croissant jusqu'en 1887 :

ANNÉES	DIVORCES PRONONCÉS Non précédés de séparation de corps	DIVORCES PRONONCÉS Par conversion de séparation de corps	TOTAL
1884 (5 mois).....	108	1.549	1.657
1885..............	1.960	2.163	4.123
1886..............	2.705	1.300	4.005
1887..............	4.685	1.112	5.797
1888..............	4.548	934	5.482

Les principales causes de mort sont l'épuisement de la force vitale, la maladie et les accidents. L'*épuisement* se manifeste surtout chez les très jeunes enfants, par faiblesse de constitution ou par suite d'une mauvaise nourriture, et chez les vieillards très âgés. La *maladie* est de beaucoup la cause la plus destructive, excepté pour la première année de la vie. Les chances de maladie augmentent avec l'âge, comme on peut s'en convaincre par le tableau suivant, dressé d'après l'expérience (déjà ancienne, 1853-1855) des sociétés de secours mutuels en France :

Nombre moyen des jours de maladie par sociétaire

De 15 à 35 ans..................	4,9
— 35 — 55 —	6,2
— 55 — 75 —	9,7
— 75 — 95 —	15,8

A Paris, les maladies qui ont causé le plus de décès (période 1882-1886) sont : la phtisie pulmonaire, 18,6 pour 100 du total des décès ; la diarrhée et l'athrepsie, maladies de l'enfance, 8,3 ; la pneumonie, 6,9 ; les maladies organiques du cœur, 5,2 ; la congestion et l'hémorragie cérébrale, 4,8 ; la méningite, 4,3 ; le cancer, 4,2 ; la bronchite chronique, maladie des vieillards, 4,1 ; la diphtérie et le croup, 3,5 ; la fièvre typhoïde, dont la nocuité, comme celle de toutes les épidémies, varie beaucoup d'une année à l'autre, 3,3 ; la bronchite aiguë, 2,8. Les six plus redoutables maladies épidémiques ont enlevé par an en moyenne (période 1886-1888), sur 100,000 habitants :

MALADIES	Dans les villes de plus de 40,000 hab., y compris Paris	Dans les villes de 10,000 à 2,000 hab.
Fièvre typhoïde......	66	47
Diphtérie............	57	57
Rougeole.............	50	31
Variole..............	36	27
Coqueluche...........	18	21
Scarlatine...........	10	4

V. pour plus de détails au mot MALADIE.

Les *accidents* sont involontaires ou volontaires. Parmi ces derniers, le suicide est celui qui cause le plus de décès. Le nombre des suicides augmente rapidement en France : on en comptait 5 par 100,000 hab. en 1826-1830, et 21 en 1886-1887.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des *décès* en France par périodes :

Périodes	Minimum		Maximum	
1801-1820	de 723,000	en 1816	à 896,000	en 1804
1821-1840	— 747,000	— 1836	— 933,000	— 1832
1841-1860	— 741,000	— 1845	— 993,000	— 1854
1861-1880	— 782,000	— 1874	— 1,271,000	— 1871
1881-1889	— 828,000	— 1881	— 860,000	— 1886

Contrairement à ce qui se produit pour les naissances et les mariages, c'est généralement dans les années de disette, de crise, d'épidémie ou de guerre que le nombre des cas augmente : il est logique qu'il en soit ainsi. Ainsi, 1832 et 1854 ont été des années de choléra ; 1871 a été une année de guerre, la plus néfaste de l'histoire de France au XIXe siècle sous le rapport de la mortalité.

La *mortalité* signifie, dans son sens restreint, le rapport du nombre des décès au nombre des habitants. En voici les moyennes décennales pour la France :

1801-1810.......	28,2	1851-1860.......	23,9
1811-1820.......	25,9	1861-1870.......	23,6
1821-1830.......	25,0	1871-1880.......	22,3
1831-1840.......	25,0	1881-1889......	22,2
1841-1850.......	23,3		

La mortalité, comme la natalité, a presque constamment diminué de période en période. Ces deux termes sont d'ailleurs intimement liés l'un à l'autre ; comme les jeunes enfants, ainsi que nous allons le dire, sont beaucoup plus exposés à mourir que les adultes, il en résulte que plus il naît d'enfants, plus, toutes autres choses restant égales d'ailleurs, la mortalité augmente. La plus grande partie (mais non la totalité) de la diminution de la mortalité en France est due à la diminution de la natalité. Néanmoins, la mortalité a considérablement diminué ; sous le Consulat elle s'élevait (1802-1804) à 31,9 et 32,4 ; en 1888 et 1889, elle a été de 21,9. Le taux le plus bas auquel elle soit descendue a été 21,4 en 1860 et 21,6 en 1877 ; mais, d'autre part, sous l'influence de la guerre, elle a monté à 28,3 en 1870 et jusqu'à 34,8 en 1871 ; elle a été, dans les années de choléra, de 28,5 en 1832, de 27,3 en 1849, de 27,4 en 1854.

La mortalité de la première enfance est considérable. Quoique cette mortalité ait un peu diminué, elle était encore évaluée par la Statistique générale de France en 1877-1881 à 19 décès d'enfants (nombre un peu exagéré, parce que le recensement d'où est tiré un des deux termes du rapport a omis d'enregistrer beaucoup de petits enfants de 0 à 1 an) sur 100 naissances ; les garçons (20,6 décès) sont plus fortement atteints que les filles (17,4). D'un calcul fait par M. Lafabrègue pour la période 1873-1877, il résulte qu'il meurt 15,6 enfants légitimes de 0 à 1 an sur 100 naissances vivantes et 30,1 enfants illégitimes (proportion un peu plus faible et plus exacte que celle de la Statistique générale parce que le calcul est établi sur le nombre des naissances et des décès et non sur le recensement). Le péril est d'autant plus grand que les enfants sont plus jeunes. Après la première année, la vie continue à s'affermir. Voici, en chiffres ronds, le nombre de victimes que la mort a enlevées par an et par 100 individus vivants de chaque groupe, durant la période 1877-1881 ; c'est ce qu'on appelle la *dîme mortuaire :*

0 à 1 an, vraisemblablement........	16
1 à 5 ans........................	2,8
5 à 20 —	0,5
20 à 50 —	1
50 à 65 —	2
65 à 75 —	6

Au-dessus de 75 ans, la mortalité croît très rapidement et, de 90 à 95, la mort enlève par an 27 vieillards sur 100.

Ce sont donc surtout le groupe de la première enfance et celui de la vieillesse entre 60 et 85 ans qui fournissent à la mort son plus fort contingent ; au delà de 85 ans, la dîme mortuaire continue à augmenter, mais le nombre total des victimes diminue, parce qu'il reste peu de vieillards d'un âge aussi avancé. Sur 100 décès annuels, un peu plus du tiers provient des enfants (0 à 15 ans) dont 19 % pour
du tiers provient des enfants (0 à 15 ans) dont 19 % pour
ceux de 0 à 1 an, un peu moins du tiers provient des groupes de 15 à 50 ans, un tiers provient des personnes ayant plus de 50 ans dont 25 % pour les vieillards âgés de 60 à 80 ans (calcul établi sur la période 1866-1876). Les mois d'hiver, janvier, février, mars et avril sont ceux où l'on enregistre le plus de décès en France. C'est surtout en hiver que succombent les vieillards. Les chaleurs de l'été, au contraire, engendrant la dysenterie, sont dangereuses pour les enfants et il en meurt beaucoup en juillet, août et septembre. Le centre de la France, et surtout la plaine du Centre, est aujourd'hui la région où le taux de la mortalité est le moins élevé ; d'autre part, la mortalité est très forte dans une grande partie du bassin du Rhône et surtout dans la région méditerranéenne où l'on perd beaucoup de jeunes enfants, dans la Bretagne où la natalité est très forte et dans le nord-ouest de la France en général, malgré la faible natalité de la Normandie.

La natalité, la nuptialité et la mortalité varient d'une année à l'autre, mais d'une très petite quantité en général, quand une cause accidentelle ne vient pas troubler l'ordre des phénomènes. Quand un accident perturbateur se produit, le changement d'une année à l'autre peut être considérable. C'est ainsi que le nombre des naissances est descendu de 943,000 en 1870 à 826,000 en 1871 sous l'influence de la guerre ; que celui des mariages a monté de 222,000 en 1812 à 383,800 en 1813 par la crainte du service militaire ; que celui des décès s'est élevé de 836,000 en 1848 à 973,000 en 1849 sous l'influence du choléra, et de 864,000 en 1869 à 1,046,000 en 1870 et à 1,271,000 en 1871 sous l'influence de la guerre. Mais, chaque fois qu'il y a eu ainsi une déviation de la normale en dessus ou au-dessous, un phénomène contraire s'est manifesté pendant l'année ou pendant les années suivantes, c.-à-d., par exemple, que si la cause accidentelle a exagéré le nombre des décès, ce nombre descend ensuite pour un certain temps au-dessous de la moyenne et que, si elle a réduit le nombre des mariages, ce nombre s'élève l'année suivante au-dessus de la moyenne. C'est ce que nous appelons la *loi de compensation*. Ainsi, en 1872, le nombre des naissances a été de 966,000, soit une natalité de 9,8, bien supérieure à la moyenne ; en 1814, le nombre des mariages n'a été que de 193,000, soit une nuptialité de 6,5 ; en 1850, le nombre des décès est descendu à 761,000 et en 1872 à 793,000, soit une mortalité de 21,4 et 21,9. Ces compensations sont d'ailleurs faciles à comprendre. Si beaucoup de gens se sont mariés prématurément une année, il en reste moins en âge de mariage l'année suivante ; si, au contraire, une circonstance accidentelle a empêché une année beaucoup de gens de se marier, ils le font l'année suivante quand l'obstacle a disparu et leurs mariages s'ajoutent à ceux qui sont contractés en temps normal par d'autres. Quand la mort fait tout à coup une ample moisson, c'est sur les constitutions faibles surtout qu'elle a prise et la moisson de l'année suivante se trouve diminuée d'autant. Il importe de remarquer que la compensation n'est d'ailleurs presque jamais complète et que les accidents produisent dans l'état normal d'une population un trouble qui n'est réparé qu'en partie les années suivantes. La loi de compensation se manifeste non seulement en démographie mais dans la plupart des phénomènes économiques.

La démographie comparée des États européens. — La démographie a ses lois : c'est pourquoi elle est une science ; la statistique est l'instrument à l'aide duquel on les constate. En effet, dans tous les pays, les phénomènes démographiques et particulièrement ceux du mouvement de la population se produisent avec la même régularité qu'en France, c.-à-d. qu'ils reviennent chaque année à peu près en même nombre et dans des proportions égales, tout en variant d'une année à l'autre autour d'une certaine moyenne, suivant des causes accidentelles qui expliquent ces variations. Les moyennes elles-mêmes se modifient lentement avec le temps, suivant l'état général de la civilisation. C'est précisément parce que ces moyennes dépendent du climat, de la richesse, des mœurs, qu'elles diffèrent d'une région
de la richesse, des mœurs, qu'elles diffèrent d'une région

à l'autre et que chaque pays a les siennes qui caractérisent son état démographique.

Le tableau suivant présente les Etats d'Europe groupés par ordre d'importance de leur natalité (période 1865-1883) :

Russie	49,5	Finlande	35,5
Croatie et Slavonie	45,3	Angleterre	35,1
Serbie	43,6	Ecosse	34,7
Hongrie	42,9	Alsace-Lorraine	34 »
Wurtemberg	42,6	Espagne	34 »
Saxe	42,4	Belgique	31,5
Pologne russe	41,9	Danemark	31,3
Bavière	39,5	Norvège	30,8
Empire allemand	39 »	Suède	30,2
Prusse	38,8	Suisse	30,2
Autriche	38,4	Roumanie	29,7
Grand-duché de Bade	37,8	Grèce	28,4
Etats de la Thuringe	36,8	Irlande	26,4
Italie	36,9	France	25,2
Pays-Bas	35,9		

La moyenne annuelle de l'Europe est de 38 naissances annuelles par 1,000 hab. La Russie, qui occupe toute la moitié orientale de l'Europe, est beaucoup au-dessus de cette moyenne; elle tient le premier rang. Les peuples slaves en général et les Hongrois en particulier ont une très forte natalité (entre 49 et 41,9). Les peuples de l'Europe centrale chez lesquels domine la race germanique sont au second rang avec une moyenne de 39 à 36. L'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne viennent ensuite avec une moyenne de 37 à 35. Les Etats scandinaves et la Grèce sont beaucoup au-dessous de la moyenne générale : natalité de 31,3 à 28,4. La Belgique et la Suisse qui avoisinent la France n'ont que 31,5 et 30,2. Mais la France reste bien au-dessous de tous les autres Etats, même de l'Irlande dont l'état économique comprime la natalité.

Dans le rapport des *naissances illégitimes* aux naissances légitimes, la France se place à peu près dans la moyenne de l'Europe avec un taux d'environ, 75 °/₀ (en calculant sur la période 1865-1883). Les peuples de race germanique et scandinave ont une illégitimité très forte (Bavière, 15,2; Autriche, 13,4; Saxe, 13,2; Danemark, 10,7; Wurttemberg, 10,4; Suède, 10,2, etc., pour 100 naissances vivantes). Les peuples de race slave, chez lesquels les mariages sont nombreux et précoces, comptent, au contraire, peu d'enfants naturels (Croatie et Slavonie, 5,2; Russie, 2,9; Serbie, 0,6).

Sous le rapport de la *nuptialité*, la France se classe un peu au-dessous de la moyenne parmi les Etats d'Europe (période 1865-1883).

Serbie	12,4	Pays-Bas	7,9
Croatie et Slavonie	10,6	Pologne russe	7,9
Hongrie	10,1	Danemark	7,8
Russie d'Europe (?)	9,2	France	7,7
Saxe	9,2	Italie	7,6
Thuringe	8,9	Suisse	7,4
Prusse	8,5	Espagne	7,3
Autriche	8,5	Belgique	7,1
Empire allemand	8,4	Ecosse	7,1
Bavière	8,4	Norvège	6,8
Wurtemberg	8,3	Roumanie	6,5
Bade	8,1	Suède	6,5
Finlande	8 »	Grèce	6,1
Angleterre	7,9	Irlande	4,9

La moyenne générale de l'Europe est de 8,4 mariages par 1,000 hab. Les Slaves (moins ceux de la Pologne russe) et les Magyares, qui se marient en général très jeunes, occupent, comme pour la natalité, le premier rang avec une moyenne de 12,4 à 9,2; les Allemands viennent ensuite (9,2 à 8,1); l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Italie, la Suisse sont à peu près au même niveau que la France. En Suède et en Norvège, d'où l'on émigre beaucoup, on se marie peu. L'Irlande, où les difficultés économiques opposent un obstacle considérable au mariage, est au dernier rang.

Voici le rang des Etats d'Europe sous le rapport de la *mortalité* (période 1865-1883) :

Croatie et Slavonie	38,7	Prusse	26,5
Hongrie	38,2	Alsace-Lorraine	26 »
Russie d'Europe	35,7	Thuringe	24,9
Wurtemberg	31,5	Pays-Bas	24,6
Bavière	30,6	France	23,8
Espagne	29,1	Suisse	23,2
Italie	29,1	Belgique	22,4
Saxe	29 »	Ecosse	21,4
Bade	27,3	Angleterre	21,4
Finlande	27 »	Grèce	20,8
Pologne russe	26,8	Danemark	19,7
Serbie	26,7	Suède	18,9
Empire allemand	26,6	Irlande	17,8
Roumanie	26,5	Norvège	17,2

La moyenne générale est de 28 décès par 1,000 hab. Les Slaves (excepté les Polonais) et les Magyares, qui ont beaucoup d'enfants et dont la richesse moyenne est moins considérable que celle des peuples occidentaux, subissent une mortalité (38,7 à 35,7) bien supérieure à cette moyenne. Les peuples de l'Allemagne du Sud sont aussi au-dessus de la moyenne, ainsi que l'Italie. L'Allemagne du Nord est à peu près dans la moyenne. La France, avec ses deux voisines, la Belgique et la Suisse, est au-dessous. Les trois Etats du Royaume-Uni, surtout l'Irlande, accusent une mortalité bien inférieure; mais les statisticiens n'accordent pas une entière confiance aux relevés des décès de ces pays, parce que le mode d'enregistrement permet de dissimuler une partie des décès des nouveau-nés. Au contraire, il est avéré que les Etats scandinaves ont la mortalité la plus réduite qui soit constatée en Europe.

La *fécondité* d'un peuple peut se mesurer de diverses manières. On obtient d'ordinaire la fécondité légitime en calculant le rapport du nombre annuel des mariages au nombre annuel des naissances légitimes : mesure d'ailleurs qui n'est pas très précise. Comme, en France, la nuptialité s'est à peu près maintenue et que la natalité a diminué, il est évident que la fécondité légitime s'est amoindrie. En voici le taux :

1801-1810	4.04	1851-1860	3.07
1811-1820	3.78	1861-1876	3.11
1821-1830	3.71	1871-1886	2.94
1831-1840	3.37	1881-1889	2.99
1841-1850	3.22		

On peut calculer aussi la fécondité en comparant le nombre des naissances avec le nombre des femmes en âge d'avoir des enfants et distinguer la fécondité légitime et la fécondité illégitime. C'est ce qu'ont fait le Dr Bertillon père pour la période 1856-1865 et M. Bertillon fils pour la période 1871-1882. Le tableau inséré en tête de la page suivante donne les résultats de leurs calculs.

En France, le nombre des femmes n'est pas moindre, relativement au total de la population, que dans les autres pays, et celui des femmes mariées y est plus considérable, précisément parce que la natalité est très faible, la nuptialité assez élevée et la durée de la vie moyenne assez longue. Mais la fécondité légitime en général y est plus faible que partout ailleurs, avec une différence en moins de 27 à 68 °/₀ relativement aux autres Etats.

L'excédent de la natalité sur la mortalité (quand il y a excédent) fournit le taux d'accroissement d'un peuple (abstraction faite de l'émigration et de l'immigration), comme le montre le deuxième tableau de la page 79.

La France est au dernier rang, bien loin derrière les autres Etats et, par conséquent, bien au-dessous de la moyenne de l'Europe qui est d'environ 8 pour 1,000. L'affaiblissement de sa natalité l'a fait descendre encore depuis 1880 au-dessous de ce niveau; aujourd'hui (1880-1888), elle n'a qu'un excédent annuel de 1,3 pour 1,000. Ce n'est pas que la mort y fasse de grands ravages ; car, sur les treize

Fécondité comparée.

ÉTATS	NOMBRE de naissances vivantes sur 1,000 femmes de 15 à 50 ans	RAPPORT pour 100 avec la France	NOMBRE de naissances vivantes légitimes comparé à 1,000 femmes mariées de 15 à 50 ans	RAPPORT pour 100 avec la France	NOMBRE de naissances vivantes illégitimes comparé à 1,000 femmes de 15 à 50 ans non mariées	RAPPORT pour 100 avec la France
France (1856-65)......	102	100	173	100	16.8	100
— (1878-82).........	99		166		16.1	
Angleterre (1861-70).....	136	131	248	142	17.2	102
— (1878-82).....	»		»		»	
Bavière (1861-70).........	156	153	305	163	41.7	248
— (1878-82).......	158		276		41.7	
Belgique (1855-66).......	127	125	278	160	16.3	97
— (1878-82).....	132		263		18.9	
Danemark (1866-70)....	128	125	221	127	29.3	174
— (1878-82).....	131		240		25.9	
Espagne (1861-65).......	141	138	»	»	»	»
— (1878-82).......	»		»		»	
Italie (1868-71).........	141	138	244	141	20.4	121
— (1878-82)...........	144		242		23.7	
Prusse (1868-74)........	150	147	275	158	23.1	141
— (1878-82).........	152		271		24.4	
Suède (1867-71).........	123	121	211	140	21.8	129
— (1878-82).........	118		239		21.3	

ÉTATS (Période 1861-1880)	NATALITÉ — Nombre de naissances par 1,000 hab.	MORTALITÉ — Nombre de décès par 1,000 hab.	EXCÉDENT ou taux d'accroissement moyen annuel par 1,000 hab.
Norvège........	30.8	16.9	13.9
Angleterre.......	35.3	21.9	13.4
Empire allemand.	39.1	26.8	12.3
Suède............	30.9	19.2	11.7
Pays-Bas........	36.2	24.6	11.6
Danemark	31.2	19.7	11.5
Espagne.........	39.3	29.7	9.6
Belgique.........	31.8	22.8	9.0
Autriche.........	39.7	31.1	8.6
Italie.............	37.1	30.0	7.1
Suisse...........	30.6	23.6	7.0
Hongrie.........	42.8	38.7	4.1
France...........	25.9	23.6	2.3

Etats qui figurent dans le tableau, la mortalité de cinq seulement est inférieure à la sienne et celle des six autres est supérieure (il est vrai qu'ayant moins d'enfants, elle a bien moins de chances de décès).

Il ne suffit pas assurément de donner le jour à des enfants pour assurer l'accroissement d'une nation ; ainsi la Hongrie, qui est au premier rang de la natalité (42,8 pour 1,000), n'est qu'à l' avant-dernier sous le rapport de l'accroissement parce qu'elle a eu dans cette période une mortalité considérable (38,7 pour 1,000) ; la Norvège au contraire, avec une natalité inférieure à la moyenne (30,8) s'élève au premier rang parce qu'elle a la plus faible mortalité (16,9).

L'*émigration* et l'*immigration* diminuent ou augmentent la population d'un pays et modifient le taux d'accroissement résultant du rapport de la natalité et de la mortalité. Nous nous bornons à dire ici que cette question se présente sous plusieurs aspects : émigration à l'intérieur, c.-à-d. déplacement des habitants d'un lieu à un autre du territoire d'un même Etat (c'est cette émigration qui produit l'accroissement des villes aux dépens de la population rurale) ; émigration temporaire à l'étranger, c.-à-d. émigration d'ouvriers qui vont pendant une saison chercher du travail hors de leur pays, mais qui y rentrent chaque année ; émigration définitive, c.-à-d. émigration sans esprit de retour ou du moins de retour prochain. C'est par l'émigration européenne que l'Amérique et l'Australasie ont été peuplées et civilisées. La France est un pays d'immigration plutôt que d'émigration, c.-à-d. qu'il y a plus d'étrangers qui viennent se fixer en France que de Français qui vont résider à l'étranger. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Suède et la Norvège sont au contraire des pays d'émigration et se placent dans les premiers rangs parmi les peuples qui envoient des colons hors d'Europe. A défaut de renseignements détaillés sur le contingent de l'émigration et de l'immigration, dont nous traiterons au mot ÉMIGRATION, on peut mesurer par la suite des recensements le taux réel d'accroissement des habitants d'un pays, lequel comprend à la fois la différence entre les naissances et les décès et la différence entre l'émigration et l'immigration. C'est le résultat consigné dans le tableau suivant (dressé par la Statistique générale du royaume d'Italie), qui donne le taux correspondant : 1° à la première partie du siècle (1801-1860) ; 2° à la période actuelle (1860-1883). Les Etats sont classés par ordre géographique.

RÉGIONS		TAUX D'ACCROISSEMENT (Augmentation géométrique moyenne de la population par 1,000 hab. et par an) Période 1801-1860	Période 1861-1883
Europe occidentale.....	Angleterre........	12.6	13.2?
	Ecosse	10.5	19.2
	Irlande	1.7	6.8
	Royaume-Uni (moyenne générale)....	9.9	9.3
	Pays-Bas.........	7.1	10.2
	Belgique..........	7.6	8.4
	France	4.8	2.5
Europe centrale	Prusse............	12.1	9.4
	Saxe	14.1	14.9
	Bavière...........	5.5	7.1
	Wurtemberg......	3.4	6.9
	Empire allemand (moyenne générale)....	»	8.4
	Suisse....	5.9	6.2
	Autriche...	6.4	7.7
	Hongrie..........	2.7	4.7
Europe méridionale.....	Portugal..........	3.9	7.0?
	Espagne........	6.6	3.3
	Italie	6.1	6.7
	Grèce........	12.2	12.6
	Serbie......... ...	19.2?	14.7
Europe orientale........	Russie (sans la Pologne)	13.2	12.9?
	Provinces polonaises	7.2	18.4?
	Finlande..........	12.2	8.9
Europe septentrionale ..	Danemark.........	9.3	10.1
	Suède............	8.2	7.7
	Norvège..	9.9	7.6

Sous cet aspect comme sous le précédent, la France est au dernier rang. Pendant que la population européenne augmente d'environ 10 °/₀ par an, la population française n'a augmenté, de 1861 à 1883, que de 2,5; il est vrai que dans l'intervalle elle a perdu l'Alsace-Lorraine et que le taux réel (V. le tableau page 72) de son accroissement en quatorze ans (1871-1886) peut être estimé à environ 4 °/₀. Ce n'est pas la moitié du taux de la Prusse et ce n'est que le tiers de celui qu'on attribue (sans dénombrement d'ailleurs) à la Russie. Cet état de choses qui dépend de l'état général des mœurs et que des lois sont impuissantes à modifier, qui d'ailleurs est lié à l'état de richesse du pays et de bien-être des habitants et qui est à la fois une conséquence et une condition de bien-être, met évidemment la France dans un état d'infériorité militaire vis-à-vis des autres pays et a alarmé justement un grand nombre de publicistes qui l'ont qualifié de « péril national ».

Dans la population totale de l'Europe, la France comptait en 1789 à raison de 16 °/₀; en 1801, à raison de 18 °/₀. En 1890, elle ne comptait qu'à raison de 10,8 °/₀.

Considérations résultant de l'état et du mouvement de population. — La plupart des dénombrements constatent l'âge des habitants du pays. La répartition de la population par âge qu'on établit à l'aide de cette donnée est la conséquence, d'une part, de la natalité, et, d'autre part, de la dîme mortuaire. Les naissances annuelles fournissent le contingent de chaque génération. D'année en année la mort prélève sa dîme mortuaire sur ce contingent, si bien que la génération, réduite en nombre à mesure qu'elle avance, disparaît au bout d'un siècle environ. Mais, chaque année, une autre génération lui succède; ces générations s'avancent en quelque sorte derrière la première et subissent comme elle les atteintes de la mort, plus ou moins vite suivant que les circonstances lui ont été défavorables ou favorables. Si l'on faisait une grande revue de toute la population d'un pays en disposant les générations à la suite les unes des autres, la plus ancienne en tête, la plus jeune (celle des enfants de 0 à 1 an) à l'autre extrémité, cette grande armée, vue du haut des airs, présenterait l'aspect d'un triangle. En effet, nous avons vu que la mort ne prélevait pas à chaque âge la même dîme; c'est pourquoi la disposition des générations échelonnées les unes derrière les autres rappellerait la forme du triangle; elle serait plus effilée à son extrémité supérieure où les vieillards ne sont plus qu'en très petit nombre; elle serait renflée vers le milieu, parce que la mortalité des adultes est faible, très large à sa base surtout s'il s'agit d'une population féconde, mais se rétrécissant brusquement parce que la mortalité enfantine est toujours considérable. Les proportions de chaque groupe ne sont plus en France les mêmes qu'autrefois, parce que la natalité a diminué : les voici à trois époues :

Proportion de chaque groupe d'âge sur un total de 1,000 habitants de la France.

AGES	ÉVALUATION de Moheau en 1878		RECENSEMENT de 1851	RECENSEMENT de 1876	
0 à 10 ans...	250	440.4	185	184	358
11 à 20 — ...	190.4		176.1	174	
21 à 30 — ...	150		163.5	158	
31 à 40 — ...	140	489	147.5	139	524
41 à 50 — ...	125		121.7	124	
51 à 60 — ...	74		101.7	103	
61 à 70 — ...	50		64.6	73.5	
71 à 80 — ...	18	70.6	30.1	36	118
81 à 90 — ...	2		6.3	8	
91 à .. — ...	0.6		0.5	0.5	
	1000.0		1000.0	1000.0	

Le recensement de 1886 a donné les résultats suivants (proportion sur 100,000 hab) :

0 à 5 ans	9.199	
6 à 10 —	8.957	
11 à 15 —	8.804	
Total des enfants.........	26.960	26.960
16 à 20 ans	8.473	
21 à 25 —	9.450	
26 à 30 —	7.137	
31 à 35 —	6.816	
36 à 40 —	6.701	
41 à 45 —	6.245	
46 à 50 —	5.886	
51 à 55 —	5.370	
56 à 60 —	4.756	
Total des adultes.........	60.834	60.834
61 à 65 ans	4.141	
66 à 70 —	3.276	
71 à 75 —	2.355	
76 à 80 —	1.438	
81 à 85 —	659	
86 à 90 —	245	
91 à 95 —	56	
95 à »» —	10	
	12.180	12.180
Age inconnu............	426	426
		100.000

Proportion de chaque groupe sur un total de 1,000 habitants.

AGES	MOYENNE GÉNÉRALE de l'Europe vers l'année 1870		NORVÈGE (1875) Pays de faible mortalité		ÉTATS-UNIS (1870)		JAPON (1887)	
0 à 10 ans..........	230	422	235	444	264	492	230	420
11 à 20 —	192		209		228		190	
21 à 30 —	164		159		176		154	
31 à 40 —	134	494	115	466	128	457	144	492
41 à 50 —	111		105		93		112	
51 à 60 —	85		87		60		82	
61 à 70 —	55		49		34		57,3	
71 à 80 —	24	84	30	90	11	51	25,3	88
81 à 90 —	4,6		10,1		2,6		5	
Plus de 90 —	0,4		0,9		0,4		0,2	
Age inconnu..........	»		»		»		0,2	

Ainsi donc, en France, les trois groupes de l'enfance forment 27 °/₀ du total, soit un peu plus du quart; les neuf groupes de l'âge adulte forment 60 °/₀, soit les trois cinquièmes; les huit groupes de la vieillesse 12 °/₀, ou environ le huitième.

La natalité française met entre la composition de sa population par âge et celle des autres pays une différence que l'examen du tableau ci-dessus, comparé au tableau précédent, rend manifeste.

Les *villes* ont en général un état démographique diffé-

rent de celui des campagnes. Beaucoup d'enfants des villes sont envoyés en nourrice à la campagne. Beaucoup d'adultes immigrent dans les villes où ils viennent chercher des moyens d'éducation ou de travail. Voici, par exemple, comment se répartissait par groupe d'âge la population de Paris en 1886 (sur 1,000 hab.) :

0 à 10 ans..........	128	272	1000
11 à 20 —	144		
21 à 30 —	209	651	
31 à 40 —	190		
41 à 50 —	146		
51 à 60 —	106		
61 à 70 —	54		
71 à 80 —	20	77	
81 à .. —	3		

La natalité à Paris (période 1877-1886) est de 26,9, la nuptialité de 9,1, la mortalité de 24,3 : d'où nous serions portés à conclure que la moyenne de Paris est plus élevée que celle de la France. Elle l'est en effet pour la mortalité, beaucoup plus même que la différence des deux rapports ne l'indique : car la population parisienne étant composée en majorité d'adultes, dans la période de la vie où la dîme mortuaire est le plus faible, devrait avoir, toutes autres choses égales d'ailleurs, un taux bien inférieur. On mesure la différence en comparant la mortalité par âge.

Nombre de décès sur 1,000 personnes de chaque groupe

AGES	Pour la France entière (1877-1880)	Pour Paris (1886)
0 à 1 an.............	170 ?	230 ?
1 an révolu à 5 ans.....	28	58
15 à 20 ans..........	6	9
30 à 40 —..........	10	13
60 à 70 —..........	41	51

La même analyse doit être faite pour la nuptialité. Sur 1,000 célibataires du sexe masculin de 18 à 60 ans, il y a eu, en 1886, 61,7 mariages en France et 59,4 seulement à Paris ; sur 1,000 femmes non mariées de 15 à 50 ans, 66 mariages en France et 58,6 seulement à Paris. La moyenne est donc, à tout âge, moindre à Paris que dans le reste de la France. Quant à la natalité, on constate qu'il y a eu (période 1872-1886) 181 naissances légitimes par 1,000 femmes mariées de 15 à 60 ans en France et 129 seulement à Paris. La natalité est moindre aussi à Paris que dans le reste de la France.

La *densité* est le rapport du nombre des habitants au territoire ; on l'exprime ordinairement par le nombre moyen d'habitants sur une étendue d'un kilomètre carré. La densité a augmenté en France avec la population. Elle était au commencement du siècle de 51,6 hab. par kilomètre carré ; elle est de 73 en 1891 (V. plus haut le tableau des dénombrements, p. 72). Cette densité diffère suivant les régions. Sans compter le dép. de la Seine qui n'est pour ainsi dire qu'une grande ville avec sa banlieue et dont la densité, tout à fait exceptionnelle, s'élève à 6,185 hab. par kil. q., le dép. du Nord a une densité de 294, tandis que la densité du dép. des Basses-Alpes n'est que de 19. En général, la densité est forte dans le Nord, en Bretagne, dans la région de Paris, dans la vallée du Rhône, et faible dans les régions montagneuses des Alpes et des Pyrénées, du Massif central et dans les grandes plaines du Centre et de la Champagne (V. FRANCE).

La France n'est pas le pays le plus dense de l'Europe. La Belgique (201 hab. par kil. q. en 1886), sa voisine, les Pays-Bas, l'Empire allemand, l'Angleterre, l'Italie lui sont supérieurs à cet égard. Chaque Etat possède d'ailleurs, comme la France, des régions très diversement peuplées. Sans nous étendre davantage sur ce sujet, nous devons indiquer les principales causes de la densité.

Les unes dépendent de la topographie et de la nature du sol : ce sont les *vallées*, telles que celles du Rhin, du Rhône, du Pô, de l'Elbe, dont le sol est généralement fertile, bien arrosé, par où passent les voies navigables et que suivent d'ordinaire aujourd'hui les chemins de fer ; les *cours d'eau* qui fournissent, en outre, une force motrice ; les *plaines fertiles*, comme celles de l'Angleterre centrale, du Languedoc, du Danemark, de la Terre-Noire en Russie ; les *bassins houillers* qui alimentent de nombreuses industries et où, en général, la population a le plus augmenté depuis cinquante ans ; les *côtes*, lorsqu'elles sont disposées de manière que la pêche procure des aliments et que le commerce construise des ports. La population multiplie dans ces diverses régions où elle trouve des conditions favorables à l'agriculture, à l'industrie, à la pêche, au commerce.

Les autres sont des causes sociales qui relèvent de l'histoire, de la politique où de l'économie politique. Le plus souvent elles s'ajoutent aux causes naturelles, c.-à-d. que les groupes qui sont constitués sous leur influence ont tout d'abord choisi de préférence pour siège des lieux favorisés par la nature. Quelquefois cependant ces dernières causes agissent pour ainsi dire contre nature. Ainsi, une capitale peut avoir été bâtie en un lieu propice, comme Londres ou Paris, et grandir sous la double influence de la nature et de la politique ; elle peut aussi, comme Berlin et Madrid, devoir toute sa fortune à la politique.

L'homme est attiré en général vers les régions où la mise en œuvre des richesses naturelles et les ressources de la civilisation lui font espérer que son travail sera rémunérateur ; il prospère et il multiplie dans ces régions. Il existe donc une étroite relation entre la richesse et la population, entre l'accroissement de cette richesse et celui du nombre des habitants. Cependant ce second terme n'est pas nécessairement fonction du premier. La densité de la population est plus grande dans la vallée du Gange qu'en France, quoique la population française soit beaucoup plus riche que celle de l'Inde. D'autre part, le progrès de la population française depuis un siècle a été moins rapide que celui de la richesse : de là, un accroissement général du bien-être (V. POPULATION, LOIS DE LA POPULATION).

Entre tous les éléments de la démographie d'un peuple, il y a des rapports mathématiques : l'un ne peut pas subir de variations sans que les autres en soient affectés. Nous terminons cet article par un tableau (V. la page suivante) dans lequel nous avons essayé de condenser, en termes simples et dans un arrangement synoptique, les principaux faits de l'état et du mouvement démographiques, en présentant approximativement les proportions qui existent entre les groupes d'une population. Nous avons choisi pour type une population composée de 1,000 personnes (1,000 étant un des deux termes du rapport le plus usité en démographie), presque stationnaire ou du moins ayant une croissance plus lente encore que celle de la France (25 naissances et 24 décès par an).

Sur le tableau, le groupe du célibat représente la moitié de la population. Le sexe féminin est en minorité dans ce groupe, parce que les naissances de garçons l'emportent en nombre sur celles de filles, et parce que les femmes se marient plus jeunes que les hommes ; mais il a la supériorité dans celui du veuvage. Le sexe masculin, qui forme la majorité du groupe des enfants, est en minorité (57 contre 61) dans celui des vieillards, parce que la vie moyenne des femmes est plus longue que celle des hommes. L'équilibre s'établit ainsi à peu près entre le total de chacun des deux sexes. Cependant il y a un peu plus de femmes que d'hommes.

Toutes les populations (les populations monogames, bien entendu) présentent une répartition analogue, mais avec des proportions diverses. Chez celles qui ont beaucoup de naissances et qui augmentent, la place occupée par le groupe enfantin est plus grande et, partant, celle des deux autres est relativement moindre ; le nombre des décès de l'enfance et, presque toujours aussi, le taux de la dîme mortuaire y sont plus élevés ; par suite, la courbe de survie a, de 0 à 10 ans, une chute plus rapide.

LA PARTIE MORALE DE LA DÉMOGRAPHIE. — Nous avons passé sommairement en revue les principales questions de la démographie dont quelques-unes seront traitées avec plus de détails dans des articles spéciaux. Ce sont

ESSAI DE TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ÉTAT ET DU MOUVEMENT D'UNE POPULATION PRESQUE STATIONNAIRE

Composée de 1,000 vivants, dont 498 hommes et 502 femmes

GROUPES D'ÂGES	POPULATION PAR AGE ET PAR ÉTAT CIVIL — NOMBRE DE VIVANTS: à diverses périodes	Par groupes de dix ans	Répartis en trois grands groupes	CÉLIBATAIRES: hommes	CÉLIBATAIRES: femmes	MARIÉS: hommes	MARIÉS: femmes	VEUFS et VEUVES: hommes	VEUFS et VEUVES: femmes	NUPTIALITÉ: Nombre d'époux de chaque groupe	NUPTIALITÉ: Nombre d'épouses de chaque groupe	MORTALITÉ: Nombre de décès de chaque groupe	MORTALITÉ: Dîme mortuaire ou nombre de décès sur 1,000 vivants de chaque groupe d'âge (1)	TABLE DE SURVIE: ÂGE	TABLE DE SURVIE: Nombre de vivants de chaque âge
Naissance .	25													à la naissance.	25
0 à 1 an....	(23)	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	4.6	190		
1 an à 10 ans.	(160)		Sexe masculin jusqu'à 18 ans.	137						......	......	3.3	28		
0 à 10 ans...		183	271 enfants..							......	......	......	......	à 10 ans..	18
11 à 15 ans..	(88)		Sexe féminin jusqu'à 15 ans.		134										
16 à 20 ans..	(86)														
11 à 20 ans..		174	......	......	......	......	......	......	......	0.1	1.7	1.0	5	à 20 ans..	17
21 à 30 ans..		159	Sexe masculin de 18 à 61 ans.	124		169		11		4.9	4.7	1.7	9	à 30 ans..	15
31 à 40 ans..		139	611 adultes..	......	......	......	......	......	......	2.1	1.2	1.5	10	à 40 ans..	14
			Sexe féminin de 15 à 61 ans.		102		179		26	0.5	0.3	1.7	12	à 50 ans..	12
41 à 50 ans..		124													
51 à 60 ans..		103	......	......	......	......	......	......	......	......	......	2.2	19	à 60 ans..	10
61 à 70 ans..		73	......	......	......	......	......	......	......	......	......	3.0	40	à 70 ans..	7
71 à 80 ans..		36	118 vieillards.. depuis 61 ans.	5	6	36	26	16	29	0.4	0.1	3.5	80	à 80 ans..	3
81 à 90 ans..		8	......	......	......	......	......	......	......	......	......	1.4	200	à 90 ans..	1
91 et au-dessus		1	......	......	......	......	......	......	......	......	......	0.1	280		
		1.000	1.000	266	242	20	205	27	55	8	8				
				508		440		82		8 Mariages.		24.0 Décès.		Le nombre des vivants n'est indiqué que pour un certain nombre de groupes, de 0 à 90 ans. Le total de tous les groupes serait de 1,000 vivants.	
				1,000											

(1) Cette colonne contient des rapports et non des nombres absolus. Ces rapports sont relatifs à 1,000 individus de chaque groupe et non à la population totale de 1,000 individus qui est représentée dans ses différents états sur les autres colonnes du tableau.

celles qui relèvent de la démographie comprise dans le sens étroit du mot, c.-à-d. celles qui se rapportent à l'homme considéré matériellement dans sa personne comme élément du corps social. Les rapports de l'homme avec la richesse et le bien-être qu'elle lui procure, l'instruction qui développe sa valeur intellectuelle, la moralité qui est une des conditions nécessaires de l'existence des sociétés et la criminalité qui en est la contre-partie sont aussi des branches de la démographie comprise dans un sens plus étendu. Il suffit ici de rappeler qu'elles sont du domaine de la science démographique et d'en donner un très court aperçu.

La statistique fournit beaucoup plus de données, et des données plus précises pour étudier l'état démographique proprement dit des populations que leur état moral. Aussi ce dernier état est-il connu beaucoup moins exactement, et on raisonne sur cette matière souvent plus par conjecture et par sentiment que par des démonstrations solidement appuyées sur des chiffres. La vertu, lorsqu'elle va jusqu'au dévouement et au sacrifice, ou lorsqu'elle consiste dans la pratique constante du devoir, n'a pas de statistique. Il n'y a guère que les mauvaises actions qu'on enregistre quand la police ou la justice en sont saisies; c'est ainsi par certains côtés négatifs que la démographie peut essayer, très imparfaitement sans doute, de mesurer la moralité d'un peuple. — La *prostitution* (V. ce mot) peut être considérée comme une des manifestations de l'immoralité; mais les filles publiques qui sont inscrites sur les registres de la police ne sont qu'une partie, peut-être la moindre, des femmes qui font métier de leur corps, et entre ces deux catégories de la débauche le rapport numérique est trop variable, suivant les mœurs le la population et la pratique administrative, pour que l'une fournisse la mesure de l'autre. — Le crime est aussi une manifestation de l'immoralité. L'homme est porté à devenir criminel par des causes diverses, les unes psychologiques et individuelles, comme la paresse et la brutalité; les autres sociales et partant générales, comme la misère et la mauvaise éducation. Il y a aussi des causes climatériques: il se commet plus de crimes contre les personnes dans le Midi que dans le Nord. Quand on a fait la part des influences personnelles ou locales, on reste frappé de la régularité avec laquelle se recrute le contingent de la criminalité dans tous les pays, et on répète volontiers avec Quetelet et Guerry: « Chaque année voit se reproduire le même nombre de crimes dans le même ordre, dans les mêmes régions; chaque classe de crimes a sa distribution particulière et invariable par sexe, par âge, par saison. » Le tableau du nombre moyen annuel des accusés jugés par la cour d'assises en France ne montre qu'imparfaitement cette régularité. Voici ce tableau :

PÉRIODES	NOMBRE MOYEN d'accusés par an
1826-1830	7.130
1831-1835	7.466
1836-1840	7.885
1841-1845	7.104
1846-1850	7.430
1851-1855	7.104
1856-1860	5.383
1861-1865	4.550
1866-1870	4.275
1871-1875	5.072
1876-1880	4.374
1881-1885	4.381

La régularité est plus grande qu'elle ne paraît; car, si depuis 1856 les nombres sont plus faibles, ce n'est pas qu'il y ait moins de malfaiteurs, c'est que des lois de 1853, de 1856 et de 1863 ont fait passer un certain nombre de crimes dans la catégorie des délits.

Les crimes contre la propriété sont toujours beaucoup plus nombreux que les crimes contre les personnes (2,558 accusés contre 1,823 en 1881-1885). Il y a certains genres de crimes qui ont beaucoup augmenté, soit parce que la police qui les découvre est plus vigilante, soit parce qu'il y a en effet plus d'immoralité sous ce rapport. Ainsi les attentats à la pudeur, qui en 1830-1840 fournissaient une moyenne annuelle de 278 accusations, en ont fourni 875 en 1871-1886 (667 seulement pour 1886-1888).

Le nombre des délits a augmenté; mais des lois nouvelles ont introduit de nouveaux délits, et la police est plus vigilante; d'autre part, les délits forestiers (qui sont en grand nombre) n'ont pas été poursuivis avec la même rigueur à toutes les époques.

PÉRIODES	NOMBRE MOYEN annuel d'affaires portées devant les tribunaux correctionnels	SUR CE TOTAL Nombre de préventions pour Vols simples	Coups et blessures volontaires
1826-1830	119.446	9.871	8.426
1831-1840	138.839	14.477	9.618
1841-1850	158.974	21.896	12.261
1851-1860	181.473	32.399	12 201
1861-1870	144.953	30.033	16.233
1871-1880	140.167	41.588	20.189
1881-1885	180.806	35.466	20.851
1886-1888	189.651	35.770	31.658

Parmi les délits qui ont le plus augmenté figurent l'adultère (surtout à cause de la loi de 1884 qui a fait de l'adultère du mari un délit) et l'outrage public à la pudeur ou à la morale publique (en partie à cause de la loi du 2 août 1882 sur les outrages aux bonnes mœurs).

En somme, le nombre des accusés ou prévenus poursuivis à la requête du ministère public en France a augmenté. Relativement à la population, il était de 237 par 100,000 hab. en 1838 et de 527 en 1887. Si l'adoucissement des mœurs tend, jusqu'à un certain point, à rendre les crimes contre les personnes moins fréquents, d'autre part le progrès de la richesse avive la cupidité et tend à augmenter le nombre des crimes contre la propriété.

Les hommes étant en général plus grossiers et plus violents que les femmes, fournissent à la criminalité un contingent beaucoup plus considérable (84 hommes et 16 femmes sur 100 accusés en cour d'assises, moyenne de 1826-1887). Les individus de vingt et un à quarante ans fournissent plus de la moitié des criminels du sexe masculin (56 °/₀, moyenne de 1881 à 1885); mais la proportion des jeunes coupables tend à augmenter. Les trois cinquièmes environ sont célibataires, les autres sont mariés ou veufs; les gens « sans domicile connu » fournissent une portion notable (14 °/₀ en 1880-1885) du contingent.

On a essayé de dresser le calendrier du crime. On a trouvé que les crimes contre les personnes atteignaient leur maximum en été où la chaleur excite les passions et où les travaux des champs mettent beaucoup de gens en mouvement hors de leur maison; que les crimes contre la propriété, au contraire, ont le leur en décembre et janvier où les longues nuits favorisent le vol et où les misérables souffrent le plus de privations. On a quelquefois dit que l'instruction augmentait la criminalité parce qu'en effet le nombre des criminels ayant reçu de l'instruction augmente et parce que beaucoup de départements qui, sous ce rapport, ont un bon rang sont en même temps infestés de criminels. C'est un sophisme du genre de ceux qu'on peut faire souvent à l'aide des chiffres de la statistique. En réalité, les départements où l'instruction est le plus développée sont d'ordinaire aussi au nombre des plus riches et des plus peuplés, et la richesse est un appât pour les malfaiteurs; le nombre des criminels instruits augmente parce que l'instruction se répand; quand elle sera universelle, tous les criminels sauront lire et écrire; en attendant, la proportion des illettrés est six fois plus forte parmi les criminels que parmi les conscrits.

L'instruction ne fait pas la vertu, mais elle contribue,

dans une certaine mesure, à développer le sens moral de l'homme, et elle développe assurément son intelligence. Sous ce rapport, un progrès considérable a été accompli en France depuis cinquante ans : on y comptait 2,690,000 enfants dans les écoles primaires en 1837, et 5,623,000 en 1888-1889. En 1827, 42 conscrits sur 100 savaient lire; en 1889, il y en avait 90. En remontant à l'aide d'une enquête faite par ordre du ministre de l'instruction publique (V. *la Population française*, t. II, p. 477), on constate qu'en 1788, 48 époux et 27 femmes environ signaient leur acte de mariage; or, les mêmes signatures s'élevaient, en 1887, à 90 et à 83 (V. INSTRUCTION PRIMAIRE). E. LEVASSEUR.

BIBL. : Les sources originales sont les publications officielles de la statistique de chaque Etat; en France, les *dénombrements de la population* (V. DÉNOMBREMENTS), les documents relatifs au mouvement de la population, insérés de 1834 à 1852 dans les volumes de la Statistique générale de France, publiés de 1852 à 1872 dans des volumes spéciaux de cette statistique, et depuis 1872 dans les volumes de la Statistique annuelle. Voici les principaux ouvrages français sur la matière : MOHEAU, *Recherches et considérations sur la population de la France*, 1778, in-8. — DUFAU, *Traité de statistique ou l'Etude des lois d'après lesquelles se développent les faits sociaux suivi d'un essai de statistique physique et morale de la population française*, 1840, in-8. — GUILLARD, *Eléments de statistique humaine ou Démographie comparée*, 1855, in-8. — QUETELET, *Physique sociale ou Essai de développement des facultés de l'homme*, 1869, 2 vol. in-8, 2e éd. — BLOCK, *Traité théorique et pratique de statistique*, 1886, in-8, 2e éd. — E. LEVASSEUR, *la Population française, Histoire de la population avant 1789, et démographie de la France comparée à celle des autres nations au* XIXe *siècle précédée d'une introduction sur la statistique*, 1889-1891, 3 vol. in-8. — Parmi les sources internationales, consulter les publications annuelles du Registrar general d'Angleterre, BIRTHS, *Marriages and deaths*, et les *Confronti internazionali*, publiés par la Direction générale de la statistique du royaume d'Italie.

DEMOISELLE. I. CONSTRUCTION. — C'est un outil de paveur, qu'on appelle aussi *hie*, en bois, ferré à sa partie inférieure. Il sert à régler les niveaux de manière qu'il n'y ait pas de saillie d'un pavé par rapport à ses voisins, et que le règlement général de la surface soit correct. Avec ses deux anses, bien appropriées à l'emploi de toute la force de l'ouvrier, cet outil permet d'exercer des efforts assez considérables. Malheureusement on oublie quelquefois qu'il ne suffit pas de régulariser les surfaces, et qu'il faudrait aussi égaliser les résistances : tout pavé qui n'a pas subi de la demoiselle un effort supérieur à celui qu'exerceront les plus lourdes voitures pourra céder sous le passage de celles-ci. Il en résulte que l'avenir d'un pavage dépend de la manière dont le règlement à la demoiselle aura été fait; le plus grand soin doit être apporté par le chef d'atelier dans la surveillance du battage; tout pavé doit être soumis aux chocs les plus forts que comporte l'outil, manœuvré par un homme vigoureux, et tout pavé qui s'enfonce au-dessous de la surface de règlement doit être relevé et reposé après regarnissage de sable sur la forme. Après le battage, il faut répandre du sable à la surface du pavage, l'arroser abondamment et employer le balai pour en faire entrer le plus possible dans les joints.


Demoiselle.

II. AMEUBLEMENT (V. DAMOISELLE À ATOURNER).

III. HISTOIRE RELIGIEUSE. — DEMOISELLES DE L'INSTRUCTION (V. BÉATES).

IV. ORNITHOLOGIE. — DEMOISELLES DE NUMIDIE (V. ANTHROPOÏDES).

V. ENTOMOLOGIE (V. AGRION et LIBELLULE).

BIBL. : CONSTRUCTION. — L. MARX et L. DURAND-CLAYE, *Routes et Chemins vicinaux*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics*; Paris, 1885, gr. in-8.

DE MOL (V. MOL).

DEMOLE (Emile), né à Toulouse en 1805, mort à Vevey en 1877, pasteur protestant, se fit une très grande renommée comme prédicateur évangélique. Entre autres publications il a donné : *Explication familière de l'évangile de saint Mathieu* (Lausanne, 1880-1885, 2 vol. in-8). — Son fils, *Eugène*, né à Genève le 22 déc. 1850, après des études scientifiques très approfondies, surtout en chimie, se consacra plus spécialement à l'archéologie et devint conservateur du cabinet des médailles de Genève. On a de lui : *le Trésor de Saint-Cerques-sur-Nyon* (Genève, 1844, in-8); *les Maîtres, les Graveurs et les Essayeurs de la monnaie de Genève* (1885, in-8); *Genève et les projets monétaires du gouvernement de Neufchâtel en 1792* (1885, in-8); *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792* (1887, in-8), etc., etc.

DEMÔLE (Charles-Etienne-Emile), homme politique français, né à Charolles le 22 mars 1828. Avocat à Charolles, il posa le 24 mai 1869 sa candidature aux élections législatives dans la 3e circonscription de Saône-et-Loire; il se présentait comme opposant et échoua. Après un nouvel échec le 8 févr. 1871, il fut élu sénateur de Saône-et-Loire le 5 janv. 1879. Réélu au renouvellement triennal de 1882, et à celui de 1891, il siégea à gauche, s'inscrivit à l'union républicaine et s'occupa surtout des questions juridiques importantes. Ainsi il rapporta en 1880 les pétitions catholiques contre les décrets sur les congrégations, en 1884 la loi municipale et les projets sur les élections sénatoriales. Le 16 avr. 1885, il prit dans le cabinet Brisson le portefeuille des travaux publics, démissionna le 29 déc. et le 7 janv. 1886 revint aux affaires avec le cabinet Freycinet dans lequel il eut le portefeuille de la justice. En qualité de garde des sceaux, il déposa le projet de loi sur l'expulsion des princes et défendit, mais sans succès, le rétablissement du divorce proposé par M. Naquet. Tombé avec le ministère le 10 déc. 1886, il reprit au Sénat ses laborieuses occupations. Il fit partie de la commission d'instruction et de mise en accusation de la haute cour de justice (12 avr. 1889).

DEMOLIÈRE (Hippolyte-Jules), littérateur français, connu sous le nom de MOLÉRI, né à Nantes le 3 août 1802, mort à Saint-Denis (Seine) le 26 déc. 1877. Après avoir étudié le droit et la médecine, il donna au théâtre une vingtaine de pièces parmi lesquelles on peut citer *le Gendre d'un millionnaire*, comédie en cinq actes (Théâtre-Français, 1845), et *le Revers de la médaille*, comédie en trois actes (Odéon, 1861); puis des romans : *le Marquis de Montclar* (1851); *Petits Drames bourgeois* (1856, in-18); *l'Amour et la Musique* (1867, in-18); *la Terre promise* (1867, in-18); des *Guides de Paris à Strasbourg* (1854) et *de Paris à Corbeil et à Orléans* (1854) dans la collection Joanne; enfin une *Petite Bibliothèque du jardinier amateur* (1866, 4 vol. in-18). M. Tx.

DÉMOLITION. I. Technologie. — On appelle démolition la destruction de tout ou partie d'une construction. Le travail de démolition est confié, à Paris, à des ouvriers spéciaux qui comprennent les compagnons et les garçons. Les premiers procèdent à la démolition proprement dite par abatage, par tranchée ou par renversement de mur. Les seconds opèrent la descente, le transport et le rangement des matériaux qui peuvent resservir. Dans les démolitions, en effet, il faut tenir compte de tout ce qui peut être utilisé dans une nouvelle construction et ranger de façon à pouvoir les compter ou cuber les objets réemployables; il est bien entendu qu'ils doivent être classés par catégories. Ainsi par exemple, pour la pierre de taille, on distinguera celle qui peut être réemployée après un retaillage, celle qui peut encore servir à faire des moellons de parement, enfin celle qui ne peut être utilisée que dans les gros murs comme moellon ordinaire. Il en sera de même pour les bois, le zinc, etc. Dans les constructions qui sont mitoyennes, on doit s'interdire tout ce qui peut compromettre la solidité ou endommager les constructions environnantes. On doit laisser des pierres d'attente en saillie aux murs de refend, reboucher immédiatement les trous laissés par l'enlèvement des solives, etc. Dans les constructions

menaçant ruine, on doit opérer la démolition au marteau, afin d'éviter les accidents. Dans tous les cas, les immeubles en démolition doivent être entourés d'une palissade à 2 m. du bâtiment. Les dépôts sur la voie publique ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation du commissaire de police.

II. Art militaire. — En vertu de la loi du 17 juil. 1791, modifiée par l'ordonnance du 1er août 1821, les constructions établies sur les zones de servitude des places fortes, à la distance de 487m. et au-dessous, peuvent être démolies par l'autorité militaire, en cas de guerre, sans que pour cela leurs propriétaires aient à prétendre à aucune indemnité. Aux termes de la loi du 17 juil. 1819, la démolition de toute construction élevée sur les zones de servitude, à l'encontre des prescriptions de la loi, a lieu aux frais des contrevenants. Les troupes de toutes armes peuvent être appelées à pratiquer les démolitions. Si les démolitions sont opérées en temps ordinaire, pour des raisons d'ordre militaire, elles sont ordonnées par décret et donnent lieu à des indemnités qui sont réglées en vertu du décret du 10 août 1853. — Les démolitions d'armes hors de service, par les soins de l'artillerie, se font d'après une autorisation ministérielle demandée pour la circonstance. Les différentes pièces qui en proviennent sont classées en trois catégories : celles qui peuvent encore servir telles quelles, celles qui exigent des réparations et les pièces hors de service. Ces dernières sont vendues par le domaine après avoir été préalablement brisées. — La démolition des munitions hors d'usage est faite également par les soins de l'artillerie suivant des règles qu'il serait trop long de détailler ici. Quant aux poudres avariées, elles sont noyées, puis on en retire le salpêtre, en procédant à des lavages.

III. Droit. — Démolition d'office. — La démolition d'office de certains ouvrages peut être ordonnée dans deux cas principaux, lorsque ces ouvrages ont été établis en contravention à des lois ou règlements et lorsque, menaçant ruine, ils portent atteinte à la sécurité publique. En dehors de ces cas, nous mentionnerons simplement celui où l'autorité administrative retire une autorisation antérieure, par exemple de l'établissement d'un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, et celui où elle prescrit, en vertu de l'art. 10 de la loi du 15 juil. 1845, la suppression de constructions voisines d'un chemin de fer et préexistant à son établissement.

Constructions constituant une contravention. L'édit de déc. 1607 et l'arrêt du conseil d'Etat du 27 févr. 1765, après avoir imposé des obligations aux riverains des rues, chemins et routes, au point de vue de la construction de nouveaux bâtiments et à celui de l'entretien des bâtiments faisant saillie sur les alignements approuvés (V. Bâtiment), ont non seulement prévu l'application d'amendes, mais ordonné la démolition « de la besogne mal plantée », selon les termes de l'édit de 1607. La loi du 15 juil. 1845 a étendu le même principe aux chemins de fer, sous réserve de la servitude d'alignement, mais en stipulant des distances spéciales. D'autre part, l'ordonnance d'août 1669 (titre XXVII, art. 43, et titre XXVIII, art. 7) et l'arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1777 (art. 1 et 2) ont également prescrit la démolition des constructions empiétant soit sur le lit ou les chemins de halage des rivières navigables, soit sur les dépendances des canaux de navigation. Quant aux rivières non navigables, la jurisprudence a reconnu que l'administration pouvait prescrire la démolition des ouvrages faisant obstacle au libre cours des eaux, en vertu de son pouvoir de police sur ces rivières, pouvoir résultant notamment de la loi des 12-20 août 1790. Laissant ici de côté les questions particulières aux chemins de fer et aux cours d'eau, nous étudierons spécialement ce qui concerne les rues, chemins et routes. Une première remarque consiste en ce que l'administration ne doit pas prendre de mesures d'exécution sans avoir, au préalable, obtenu de la juridiction compétente une décision condamnant le contrevenant à la démolition et la chargeant elle-même d'y procéder d'office en cas d'inexécution dans un délai déterminé, sauf dans le cas d'une mesure urgente, nécessaire au maintien de la circulation (conseil d'Etat, 30 juil. 1863, Martin ; 1er févr. 1884, Marquez).

En matière de grande voirie, c.-à-d. en ce qui touche les routes nationales et départementales et les rues de Paris, les conseils de préfecture sont compétents en premier ressort, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'appel étant porté au conseil d'Etat. Quant aux contraventions relatives à la petite voirie, elles relèvent du juge de paix, étant prévues par l'art. 471, 5°, du C. pén., portées en appel devant le tribunal correctionnel, si le montant de la condamnation le comporte, et soumises à l'autorité suprême de la cour de cassation. Néanmoins les anticipations sur les chemins relèvent, en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, au point de vue de la restitution du sol usurpé, de la compétence des conseils de préfecture, les juges de paix prononçant l'amende. Ceux-ci conservent la double compétence relative à la démolition s'il n'y a pas usurpation, comme dans le cas de surévélation d'une maison (cassation, 14 févr. 1880, Jourde). Il résulte de la double compétence, administrative et judiciaire, une double jurisprudence qui a donné naissance à des contradictions assez graves. Le conseil d'Etat a en effet toujours admis qu'une construction élevée sans l'autorisation nécessaire, mais bien plantée, ne devait pas être démolie, l'amende seule étant prononcée (6 sept. 1828, Friedheim ; 8 déc. 1876, Forner), tandis que, jusqu'en 1845, la cour de cassation a exigé la démolition en pareil cas (15 févr. 1845, Michelini) ; mais elle s'est, depuis, rangée à la jurisprudence beaucoup plus rationnelle du conseil d'Etat (30 avr. 1846, Giudicelli ; 25 août 1881, Maurin). Les deux juridictions sont d'ailleurs d'accord, au fond, pour reconnaître que la prescription qui s'applique à l'amende ne doit pas s'opposer à la démolition ; mais, tandis que le conseil d'Etat déclare directement cette inapplicabilité (27 avr. 1877, Dodun de Kérouan), la cour de cassation déclare qu'il y a prescription au point de vue de la démolition (10 janv. 1857, Satabin), sauf à aboutir finalement au même résultat en reconnaissant à l'administration le droit de prescrire la démolition et en réprimant le défaut d'obéissance à cette injonction (17 nov. 1859, Beaugrand). Rappelons qu'il y a parfait accord sur le caractère non obligatoire des alignements d'une voie publique comprise dans un plan d'alignement approuvé, mais non déclaré d'utilité publique (cassation, 4 févr. 1882, Brau ; conseil d'Etat, 4 juil. 1884, Harlingue).

Enfin, les travaux exécutés sur des constructions en saillie ont donné lieu à des divergences d'appréciation assez graves. Le conseil d'Etat a toujours distingué le cas de travaux confortatifs de celui où les travaux n'ont pas ce caractère, prescrivant la démolition des premiers (20 mars 1885, Bossuat), mais laissant subsister ceux qu'il jugeait non confortatifs (19 mars 1823, Larive ; 21 nov. 1884, Bourget). La cour de cassation a eu une jurisprudence très variable sur la question des travaux prétendus non confortatifs. Après avoir ordonné la démolition de tout travail non autorisé sur un bâtiment en saillie, quel que fût son caractère (25 juin 1836, Kœchlin), elle a admis que le juge de police devait renvoyer à l'autorité administrative l'appréciation du caractère des travaux (13 sept. 1844, Thomas) ; puis elle est revenue à sa première jurisprudence (23 août 1860, Rateau), sans paraître s'y arrêter cependant, proclamant depuis lors presque toujours que l'autorité administrative doit apprécier le caractère confortatif ou non (V. les arrêts des 3 janv. 1879, Dubois, et 3 juin 1881, Gaujard). Cette jurisprudence se heurte à l'opposition du conseil d'Etat qui déclare, à l'occasion des arrêtés administratifs rendus après sursis du juge de police, que « le tribunal compétent pour appliquer la peine l'est également pour constater l'existence même de la contravention et, par suite, pour apprécier le caractère des travaux » (25 avr. 1873, Prévost). Cette opposition est d'ailleurs sans portée pratique, le conseil d'Etat refusant d'annuler ces arrêtés

qui ne constituent à ses yeux que de simples actes administratifs, auxquels rien n'oblige l'autorité judiciaire de se conformer dans ses jugements. M. Faustin Hélie a développé la doctrine de la cour de cassation, dans sa *Théorie du Code pénal* (t. VI, p. 337, 5ᵉ édit.), et M. Aucoc a fait valoir des arguments en faveur de celle du conseil d'Etat, dans ses *Conférences sur le droit administratif* (t. III, p. 125, 2ᵉ édit.)

Bâtiments menaçant ruine. La loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3) charge l'autorité municipale de veiller à la sûreté des voies publiques, « ce qui comprend la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine », et l'art. 97, 1°, de la loi du 5 avr. 1884 a compris cette question dans les attributions de la police municipale. A Paris, ce pouvoir est exercé par le préfet de police, en vertu de l'art. 21 de l'arrêt du 28 messidor an VIII. D'autre part, la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, (art. 2) ayant chargé les autorités départementales « d'assurer les travaux des routes et le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques », on en a conclu que les préfets ont qualité pour prescrire la démolition desdits bâtiments (conseil d'Etat, 23 juil. 1841, Havet). Mais il convient d'ajouter que la cour de cassation reconnaît aux maires le droit d'exercer leurs attributions sur les routes nationales ou départementales aussi bien que sur les autres voies publiques (24 févr. 1882, Lebin). Ces divers textes ne visent pas d'ailleurs d'une façon spéciale les constructions qui longent immédiatement les voies publiques, et ils sont applicables à toutes celles qui menacent la sûreté de la circulation sur ces voies (cassation, 3 janv. 1863, Gossot-Fauleau). La pénalité applicable en cas d'inexécution de l'ordre de démolition ou de réparation est l'amende de simple police (C. pén., art. 471, 5°). Ceci fixe la juridiction compétente, et l'on doit remarquer que la compétence du juge de paix s'étend au cas où il s'agit d'un arrêté du préfet (cassation, 20 juin 1863, Avenet), le fait ne constituant pas une contravention de grande voirie. Le juge n'a pas d'ailleurs à examiner si la démolition était nécessaire, et il doit l'ordonner en même temps qu'il prononce l'amende (cassation, 5 août 1887, Durand).

Si d'ailleurs il y a péril imminent, l'autorité administrative peut procéder à une démolition d'office sans attendre une décision judiciaire, mais après avoir mis le propriétaire en demeure d'y procéder lui-même, en vertu de l'art. 10 de la déclaration du roi en date du 18 juil. 1729, dont nous allons parler (cassation, 25 avr. 1857, Louis). Lorsqu'une démolition a été exécutée d'office, l'administration jouit d'un privilège sur le prix des matériaux d'après l'art. 9 de cette déclaration (avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat en date du 27 avr. 1818).

Les pouvoirs que possède l'administration sont, on le voit, extrêmement étendus ; toutefois, les particuliers disposent de quelques garanties qu'il convient d'indiquer. Deux déclarations du roi, adressées les 18 juil. 1729 et 18 août 1730 aux officiers du Châtelet et à ceux du bureau des finances, ont fixé une procédure préalable à l'ordre de démolition. Avec l'organisation administrative actuelle, cette procédure peut se résumer ainsi. Le procès-verbal de danger est signifié au propriétaire (à son domicile s'il habite la commune, ou sinon à la maison en péril), avec invitation de faire cesser le danger dans un délai déterminé, le tout étant fait par un agent de la voirie. Si le propriétaire n'a pas obéi, le maire ou le préfet nomme un expert auquel se joint celui que peut désigner le propriétaire, et, à défaut d'accord, le préfet nomme un tiers expert ; puis le maire ou le préfet prend un arrêté sous sa responsabilité propre, sur le vu des résultats de l'expertise. Le conseil d'Etat annule pour excès de pouvoirs les arrêtés pris sans l'observation de ces formalités (30 janv. 1862, Lemarié; 29 janv. 1886, Reynaud), à moins qu'ils ne constatent l'existence d'un péril imminent, cas prévu par l'art. 10 de la déclaration de 1729 (24 févr. 1860, Loudières) ; le conseil d'Etat exige seulement dans ce cas que l'arrêté soit pris sur le rapport d'un agent de la voirie et que le propriétaire ait été entendu (10 nov. 1882, Chassignon ; 25 janv. 1889, Courty). D'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'inobservation desdites formalités ne dispense pas d'ailleurs les juges de paix de faire appliquer les arrêtés administratifs, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou annulés (25 janv. 1873, de Vallin ; 12 janv. 1882, Courtinat) ; elle a jugé toutefois qu'il y aurait lieu à sursis si, antérieurement à la citation devant le juge de paix, un recours avait été formé contre l'arrêté (8 janv. 1863, Dominici). Dans ce cas, il s'agissait d'un recours administratif devant le préfet ; les décisions de celui-ci peuvent d'ailleurs être déférées au ministre. Ces recours hiérarchiques peuvent être fondés sur l'absence prétendue de danger aussi bien que sur un excès de pouvoirs ; mais le conseil d'Etat repousse par une fin de non-recevoir ceux qui n'ont pas un tel excès pour point de départ (26 mai 1845, Chauvin).

Dans le cas où une démolition aurait été ordonnée irrégulièrement, la demande d'indemnité qui pourrait être formulée ne devrait pas être soumise au conseil de préfecture, même dans le cas d'une route ou d'une rue de Paris, puisque les questions de démolition d'édifices menaçant ruine ne sont jamais considérées comme relevant de la police de la grande voirie. Si l'indemnité est réclamée d'une commune, la compétence appartient à l'autorité judiciaire, sous réserve de l'appréciation de la régularité et de l'utilité de l'ordre de démolition, laquelle relève de l'autorité administrative (trib. des conflits, 12 nov. 1881, Pezet; V. aussi conseil d'Etat, 25 janv. 1889, Courty) ; mais, si c'est à l'Etat qu'est adressée la demande d'indemnité, le ministre juge en premier ressort et le conseil d'Etat en appel, conformément à un principe général. Enfin, dans le cas où la plainte serait dirigée contre l'agent d'exécution, à raison d'actes personnels, l'autorité judiciaire serait compétente, sous réserve des questions préjudicielles qui pourraient être soulevées (trib. des conflits, 29 juil. 1876, Lecoq). Nous ferons remarquer d'ailleurs que, d'après la doctrine de M. Laferrière (*Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 175), les actes émanés de la puissance publique ne donnent jamais droit à indemnité, alors même qu'ils sont entachés d'illégalité. Georges Lechalas.

DEMOLOMBE (Jean-Charles-Florent), jurisconsulte, né à La Fère (Aisne) le 22 juil. 1804, mort à Caen le 21 févr. 1888. Professeur suppléant à la faculté de droit de Caen en 1827, titulaire d'une chaire de code civil à la même faculté en 1831, il en fut nommé doyen en 1853. Inscrit au barreau de la ville, il a été deux fois bâtonnier. Il avait un cabinet de consultations fort important. Nommé en 1864 conseiller à la cour de cassation, il refusa ces fonctions pour continuer librement ses travaux personnels. Il était correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1864 et commandeur de la Légion d'honneur depuis 1868. Son unique ouvrage, qui l'a rendu célèbre et qui a obtenu, en 1879, le grand prix biennal de 20,000 fr. de l'Institut, sur la proposition de l'Académie des sciences morales et politiques, est un *Cours de code Napoléon*, qu'il a laissé inachevé. Cet ouvrage est extrêmement développé : trente et un volumes ont été publiés et l'auteur s'est arrêté à l'art. 1386 du C. civ. Dans le projet primitif, il devait être complet en vingt volumes. Le tome Iᵉʳ a paru en 1844, le dernier en 1879. La méthode de M. Demolombe consiste à tenir un grand compte des faits et de la jurisprudence. Pour lui, le droit n'est pas une science purement dogmatique ; c'est une règle destinée à être appliquée et à protéger tous les intérêts respectables. On lui a reproché de sacrifier les principes à son souci de l'équité. Laurent surtout a tenté de fonder une école d'interprétation rivale et presque hostile, s'appuyant presque exclusivement sur la lettre de la loi. L'expérience semble donner raison à M. Demolombe. Nul n'a exercé une influence aussi forte que la sienne sur la pratique et sur la jurisprudence. On admire surtout sa grande habileté d'exposition et la netteté

lumineuse de ses développements. Son défaut fut de trop céder à ce qu'on a appelé « l'aisance de sa plume ». Déjà, en 1853, M. Laferrière avait voulu l'appeler à Paris, pour le retremper à l'école de la précision. Ce défaut s'était aggravé avec l'âge. Marcel PLANIOL.

BIBL. : GRÉARD, *Notice sur la vie et les travaux de M. Demolombe*, dans les *Mémoires de l'Acad. des sciences morales et politiques*, t. CXXIX, p. 111.

DEMOMBYNES (Gabriel), publiciste français, né à Amiens en 1840. Avocat à la cour d'appel de Paris. On lui doit : *Constitutions européennes* (Paris, 1881, 2 vol. in-8; 2e éd., 1883).

DÉMON. I. MYTHOLOGIE. — Les Grecs admettaient à côté des dieux, puissances célestes ou souterraines aux attributions définies, l'existence d'un certain nombre d'êtres ou d'esprits analogues intermédiaires entre l'homme et la divinité. Sans doute, dans Homère, démon est encore synonyme de dieu ; mais, dans Hésiode, ce nom désigne toute une classe d'êtres, gardiens invisibles de l'ordre établi par les dieux, donnant aux hommes la richesse, protégeant les bons et punissant les méchants ou encore jouant le rôle des esprits élémentaires de la nature. Les démons ont joué un grand rôle dans la légende des quatre âges, d'or, d'argent, de bronze et de fer; ceux de l'âge d'or sont des démons célestes, ceux de l'âge d'argent des démons souterrains ; ils ne sont pas tout à fait immortels, mais vivent très longtemps. Evidemment des croyances populaires formaient le fond de ces idées exposées par Hésiode. Toutefois, comme toute la mythologie hésiodique, sa théorie des démons a un caractère philosophique et c'est par les philosophes qu'elle a été développée. Les démons sont tantôt les symboles des forces subordonnées à telle ou telle divinité dont ils deviennent les serviteurs (δαίμονες πρόπολοι) ; tantôt des esprits protecteurs d'un peuple, d'une ville, d'une famille ou d'un homme. On finit par les envisager surtout à ce point de vue ; Platon nous dit qu'à sa naissance chaque homme est doté d'un démon protecteur ; les femmes reçurent des démons féminins ; plus tard on distingua un bon et un mauvais démon. Cette croyance se confondit avec celles des Latins aux *Génies* (V. ce mot). Le démon protecteur d'un canton ou d'un pays fut simplement désigné par le nom commun de Bon Démon (ἀγαθὸς δαίμων) ou Bonne Fortune (*Tyché*) s'il était de nature féminine. Ces êtres divins restèrent surtout des conceptions de l'esprit, des symboles; on leur faisait des libations, on leur adressait une sorte de culte, mais sans leur attribuer de personnalité bien définie. L'art représente le Bon Démon comme un adolescent tenant à la main la corne d'abondance. Le culte de *Tyché* prit un grand développement à l'époque gréco-romaine et sera étudié ailleurs (V. TYCHÉ et FORTUNE).

II. ARCHÉOLOGIE. — Les démons, produits de l'esprit philosophique, n'ont tenu, dans les religions grecque et romaine, par suite dans l'art, qu'une place insignifiante. Les Muses, les Charites et les Erinyes sont les seuls démons en l'honneur desquels les Grecs aient célébré des fêtes. Diké et Adiké sont reproduites sur un vase peint, la première terrassant la seconde et levant un marteau au-dessus de sa tête. Pausanias rapporte que Chloris figurait dans un groupe de Praxitèle. Les démons du tonnerre, Bronté, Astrapé, Kéraunobolos, avaient été peints par Apelles. Polygnote avait peint dans le temple de Delphes le démon Eurynomos qui dévore les chairs des cadavres; il était d'un noir bleuâtre, grinçait des dents et sous lui s'étendait la dépouille d'un vautour. Une peinture d'un tombeau étrusque montre des démons noirs et blancs, les premiers malfaisants, les seconds bienfaisants. Comme exemples de ces derniers, nous pouvons citer ceux qui sont représentés sur un vase peint attique, enlevant une morte en présence d'Hermès. Ce sont de jeunes hommes vêtus d'une tunique et ailés. Un des bons génies le plus souvent représentés est *Agathodæmon* (V. ce nom). A ce démon grec correspondait, chez les Romains, le *Bonus Eventus*, génie de la bonne fortune, qui avait un temple à Rome, dans le voisinage du Panthéon ; sa tête paraît sur un denier de L. Scribonius Libo (54 av. J.-C.) et sur des monnaies de Galba et de Titus; on le représentait sous les traits d'un jeune homme imberbe ; quand il est en pied, il tient d'une main une patère, de l'autre des épis ou une corne d'abondance, car il avait été, à l'origine, un dieu des champs qui veillait au succès des récoltes. Le *Bonus Eventus* et la *Fortune* (V. ce mot) sont les seuls démons qui aient eu dans l'antiquité un culte populaire. — Dans l'art chrétien, les démons ou diables, compagnons de Satan, sont représentés, comme leur maître, sous la forme de personnages monstrueux, munis de cornes et d'une queue, quelquefois ailés (V. DIABLE). M. PROU.

III. THÉOLOGIE (V. SATAN).

BIBL. : ARCHÉOLOGIE. — HILD, art. *Daemon*, dans DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des antiquités*.

DEMONA (Val). On appelait ainsi autrefois la partie N.-E. de la Sicile, probablement à cause de l'Etna qui était représenté dans les superstitions populaires comme la demeure des démons. Le nom de *vallis nemorum* fut aussi donné à cette même région à cause des anciennes forêts de l'Etna dont il ne reste plus guère de trace aujourd'hui. Messine était la principale ville du val Demona.

DÉMONAX, philosophe grec, né à Chypre, vécut à Athènes et y mourut vers 176 ap. J.-C. Il excita l'admiration et obtint l'estime de tous ses contemporains, et Lucien (si toutefois l'écrit intitulé *Démonax* est de lui) nous le représente comme l'idéal du philosophe. Par certains côtés, Démonax appartient à l'école cynique, mais il adoucit ce qu'il y avait d'excessif et de violent dans l'attitude des cyniques. Socrate était son modèle autant que Diogène ; la douceur de son caractère, la simplicité de ses mœurs, son inaltérable sérénité le distinguaient entre tous. Comme la plupart des philosophes de son temps, il faisait peu de cas de la science et tous ses efforts tendaient à s'affranchir et à affranchir les autres de toute dépendance extérieure. Vivre sans espérance et sans crainte, telle était pour lui la règle suprême. Il voulait aussi se délivrer des préjugés populaires et des croyances religieuses. Comme on lui demandait si l'âme est immortelle, il répondit : « Elle l'est, mais comme toutes choses. » V. BROCHARD.

DÉMONÉTISATION (V. MONNAIE).

DÉMONIAQUE (Nouveau Testament). La croyance aux démons ou esprits malfaisants, errant dans les lieux déserts et près des tombeaux, prit un grand développement chez les Juifs vers l'époque des origines du christianisme. On pensait que ces esprits cherchaient à s'introduire dans le corps humain afin d'y trouver une demeure relativement stable ; mais ils payaient cette hospitalité en maladies terribles : cécité, surdité, mutité, épilepsie, etc. C'est ainsi que les Evangiles canoniques considèrent toute une série de malades comme étant possédés et habités par des démons ; les exorcistes juifs travaillaient à les guérir, parfois avec succès, mais l'action de la parole de Jésus sur ces malheureux était infaillible. Les démons, agents et suppôts du diable ou de Satan, abandonnent ceux qu'ils tourmentaient en reconnaissant hautement la qualité du fils de Dieu, du Messie venu pour mettre un terme à leurs ravages (V. *Evangile selon saint Mathieu*, VIII, 28 et suiv. ; XII, 22 et suiv. ; XVII, 14 et suiv., etc.). M. VERNES.

DÉMONOLOGIE (V. SATAN).

DÉMONOMANIE (V. MONOMANIE).

DÉMONS (Jean), poète français du XVIe siècle, né à Amiens. Conseiller au présidial de cette ville, on lui doit plusieurs ouvrages en mauvais vers, mélange de théologie, de mysticisme et de professions de foi ésotériques, où le baroque de la forme le dispute à l'incompréhensibilité du fond. L. M.

DÉMONS (Claude), seigneur d'Hédicourt, poète français, fils du précédent et comme lui conseiller au présidial d'Amiens, où il naquit en 1591, mort dans la seconde partie du règne de Louis XIII. Son ouvrage unique, *les Chants oraculeux*, publiés en 1628 et dédiés à son père,

serait digne de ce dernier pour la confusion et le verbiage, qui y règnent d'un bout à l'autre ; du moins est-il à peu près compréhensible, sinon lisible. L. M.

DÉMONSTRATIF (Pronom) (V. Pronom).

DEMONSTRATIO (Droit rom.). Pour bien saisir ce que l'on entendait par *demonstratio*, il est nécessaire de rappeler ce qu'était la formule. La formule qui a donné son nom au système de procédure dit *formulaire*, était une instruction donnée au juge par le magistrat et qui avait pour but de préciser sa mission dans chaque affaire, de déterminer les prétentions des plaideurs sur lesquelles il avait à statuer. Cette instruction se divisait en plusieurs parties, et la *demonstratio* était une de ces parties. Elle consistait dans l'exposé des faits d'où le demandeur prétendait tirer son droit. On y relatait par exemple, s'il s'agissait d'une action en payement d'un prix de vente, que tel fonds avait été vendu par telle personne à telle autre : *Quod Aulus Agerius Fundum Numerio negidio vendedet*. Par la force même des choses, et à raison de la nature de certaines actions, la *demonstratio* ne pouvait prendre place dans toutes les formules. Il en était ainsi d'abord dans toutes les actions *in factum* dans lesquelles l'exposé des faits se confondait avec l'indication de la prétention du demandeur. Une *demonstratio* n'aurait pu être en pareil cas que la reproduction textuelle de l'*intentio*.

Parmi les actions *in jus*, les actions *in rem* et les actions *in personam certæ* n'avaient ni les unes ni les autres de *demonstratio*. La raison s'en trouve, pour la première, dans le caractère du droit déduit *in judicum*. Lorsque j'agis contre un débiteur, mon action peut avoir des causes multiples et de ce qu'il soit décidé qu'il ne me doit rien en vertu de telle cause, il n'y a rien à conclure quant à telle autre cause. De là la nécessité d'indiquer dans chaque action la cause qui lui sert de base. Au contraire, si j'invoque sur une chose un droit de propriété, ma prétention se trouve suffisamment précisée par là et l'exposé des faits d'où je tire l'existence de mon droit n'aurait aucune utilité. Une observation analogue justifie l'absence de *demonstratio* dans les *condictiones certæ*. En concluant contre le défendeur à ce qu'il soit condamné à *dare* telle somme, j'ai assez exactement déterminé ma demande pour qu'on puisse se passer d'un exposé de faits qui trouvera d'ailleurs sa place *in judicio*. Paul Nachbaur.

Bibl. : Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, n° 757, p. 843, 1re édit. — May, *Eléments de droit romain*, t. II, n° 420, p. 479.

DÉMONSTRATION. I. Logique. — Démontrer, c'est prouver. Mais toute preuve n'est pas une démonstration. Dans les sciences de la nature, les vérités se prouvent par l'expérience ; elles ne se démontrent pas. Il y a démonstration lorsqu'on prouve qu'une vérité est la conséquence d'une autre vérité. Toute démonstration est donc une déduction ; mais toute déduction n'est pas une démonstration. Aristote a défini la démonstration « le syllogisme du nécessaire ». Dans tout syllogisme, la conclusion sort nécessairement des prémisses ; mais il se peut que les prémisses elles-mêmes soient fausses ou douteuses. Etant posées, il s'ensuit nécessairement telle ou telle conséquence ; mais nécessaire au regard des prémisses, la conclusion peut être fausse ou douteuse, si les prémisses elles-mêmes le sont. Il y a démonstration là seulement où les propositions d'où part ce raisonnement sont nécessaires, et où celles par lesquelles il passe pour parvenir à la conclusion le sont aussi. La démonstration n'est donc pas limitée à un ordre particulier de sciences. Partout où se rencontrent les conditions que nous venons d'énoncer, il y a démonstration. Comme elles se rencontrent toujours dans les mathématiques et beaucoup plus rarement ailleurs, la démonstration a été considérée comme le procédé propre aux mathématiques pour établir leur vérité. Par suite, c'est surtout dans cet ordre de sciences qu'il convient de la considérer.

Dans tout syllogisme il y a lieu de distinguer les termes, les principes suivant lesquels les rapports s'établissent entre les termes et le mécanisme intellectuel par lequel la conclusion est tirée des prémisses. Puisque la démonstration est un syllogisme, il y a lieu de considérer en elle des termes, des principes, des rapports et un mécanisme spécial. De cette étude se dégageront les raisons qui ont fait dénommer par Aristote la démonstration le syllogisme du nécessaire.

Les termes dans les démonstrations mathématiques sont des notions, notions de quantités et de grandeurs figurées. Ce n'est pas le lieu d'en rechercher l'origine. Que les éléments nous en soient fournis par l'expérience extérieure, ou par une intuition mentale, en elles-mêmes elles sont des constructions de l'esprit. Nous construisons les nombres et nous construisons également les figures. D'où que nous vienne l'idée de l'unité, elle nous suffit, avec l'idée de répétition, pour composer tous les nombres à l'infini. 2, c'est $1+1$; 3 c'est $2+1$ et ainsi de suite, et si grand que soit le nombre ainsi formé, alors même que nos signes graphiques se refusent à l'exprimer, toujours nous pouvons y ajouter l'unité, aussi aisément que nous l'avons ajoutée à elle-même pour former le nombre 2. Les systèmes de numération, qui pourraient varier à l'infini, ne sont que des procédés artificiels pour faciliter l'expression orale ou écrite et le maniement des groupes d'unités. Quel que soit celui qu'on adopte, au fond toujours se retrouve la composition de l'unité avec elle-même. Les figures géométriques sont aussi des constructions de l'esprit. Il n'y a pas dans la nature de point sans étendue, de ligne sans largeur, de surface sans épaisseur ; il n'y a pas davantage de ligne courbe dont tous les points soient rigoureusement équidistants d'un même point intérieur, de triangle dont les angles soient rigoureusement égaux à deux angles droits. Toutes les figures naturelles sont irrégulières, et il ne servirait de rien de prétendre qu'elles sont rectifiées par l'abstraction, puisque celle-ci ne pourrait le faire sans se référer à des types idéaux. Il est plus simple d'admettre avec nombre de géomètres et de philosophes que l'esprit construit lui-même les figures avec trois éléments : le point, l'espace et le mouvement qui implique la variété des directions. Ainsi la ligne droite est la ligne engendrée par un point qui se meut vers un autre et vers cet autre seulement ; la circonférence, la ligne engendrée par un point qui se meut en restant toujours à la même distance d'un point fixe ; la sphère est le solide engendré par la révolution d'un cercle autour d'un de ses diamètres comme axe, etc. Cette vue sur la génération des notions mathématiques en explique immédiatement les caractères essentiels. Elles sont absolument universelles. Si le nombre 2 par exemple est une construction mentale résultant de l'addition de l'unité à elle-même, la même construction pourra se répéter en tout instant du temps. De même pour les autres nombres. De même les constructions géométriques pourront se répéter, identiques à elles-mêmes, en toute portion de l'espace.

En second lieu, les rapports qui unissent les éléments de ces notions sont nécessaires ; par aucun effort d'esprit nous ne pouvons les modifier. C'est une conséquence de la façon dont notre esprit a composé ensemble ces éléments. Je construis les nombres 2, 3 et 4. Il en résulte que $3=2+1$, que $4=3+1$ ou $2+1+1$ ou $2+2$. Avec un autre système de numération, avec la numération duodécimale par exemple, les rapports seraient autres ; mais ils seraient encore nécessaires, et pour la même raison. De même les propriétés des figures résultent nécessairement de leur construction. Etant donnée la génération du cercle, il ne se peut pas que tous les rayons ne soient pas égaux. Nous voyons déjà comment la démonstration est le syllogisme du nécessaire.

Elle l'est encore par la façon dont elle lie les notions. Elle a pour principes des axiomes. Les axiomes sont des propositions universelles et nécessaires dont la vérité s'impose sans démonstration. Il faut, dans les sciences mathé-

matiques, distinguer les axiomes communs et les axiomes propres. Les premiers sont des propositions analytiques qui dérivent du principe d'identité, et qui énoncent des rapports permanents entre des grandeurs quelconques. Exemple : deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles. Les seconds sont au contraire des propositions synthétiques qui énoncent une liaison nécessaire et indémontrable entre une qualité et une quantité. Exemple : la ligne droite, — qualité — est le plus court chemin — quantité — d'un point à un autre. Dans cette catégorie rentre l'axiome des parallèles, connu sous le nom de postulatum d'Euclide. Axiomes et définitions ont un rôle distinct dans la démonstration. Les axiomes communs en fournissent les cadres vides, et les définitions la matière. De quelque ordre de grandeur qu'il s'agisse, nombres, figures, forces, il est toujours vrai que deux grandeurs égales à une troisième sont égales entre elles. C'est une sorte de règle nue, qui sera toujours vraie, quelles que soient les grandeurs mises en rapport. La définition au contraire est la détermination d'une notion singulière. Elle fournit les termes que l'esprit unit ou désunit suivant les rapports généraux posés par les axiomes. L'axiome n'entre donc pas dans le syllogisme démonstratif. Exception cependant doit être faite pour les axiomes propres ou synthétiques. Ils énoncent certains rapports initiaux et particuliers de quantité et de qualité, et à ce titre ils prennent place dans la formule des démonstrations.

Ceci posé, examinons brièvement le mécanisme de la démonstration. Puisque toute démonstration est un syllogisme, elle fait apparaître la convenance ou la disconvenance de deux termes, à l'aide de moyens termes. Mais tandis que dans le syllogisme proprement dit, l'esprit procède du connu à l'inconnu d'après l'inclusion ou l'exclusion des termes donnés : « mortel est en homme, homme est en Socrate, donc mortel est en Socrate, » dans la démonstration, la marche en avant se fait d'après l'égalité ou l'inégalité des termes. Dans le syllogisme, on se sert de la copule *est*, dans la démonstration, on emploie les copules $=$ ou $>$ ou $<$. La copule $=$ peut avoir trois sens. D'abord elle signifie l'identité : $4 = 4$; en second lieu, elle signifie l'égalité : $4 = 3 + 1$; enfin elle signifie l'équivalence. La somme des trois angles d'un triangle $=$ deux angles droits, ce qui revient à dire, qu'au point de vue de la quantité, construire les trois angles d'un triangle et construire deux angles droits, sont deux opérations équivalentes. Au degré le plus simple, la démonstration est une intuition. Deux grandeurs étant données, je vois qu'elles sont égales ou inégales. Mais le plus souvent, le rapport cherché n'apparaît pas spontanément, à première vue. Il faut alors le dégager. Pour cela, l'esprit recourt à divers procédés. D'abord la superposition, qui se fait sans moyens termes, en transportant une figure sur une autre figure, et qui aboutit ainsi à une intuition ; puis, et c'est le cas de beaucoup le plus fréquent, l'introduction entre les deux termes donnés d'un ou de plusieurs moyens termes, égaux ou équivalents entre eux et aux termes de la question. Louis LIARD.

II. MATHÉMATIQUES (V. MATHÉMATIQUES).

III. ART MILITAIRE. — Opération de guerre destinée à tromper l'ennemi et à l'obliger à éloigner une certaine quantité de ses troupes du point réel que l'on veut attaquer. Il y a des démonstrations stratégiques et des démonstrations tactiques. Comme exemple des premières, on cite généralement la campagne de 1675 où Turenne tint en échec son adversaire Montecuculli, et sut lui imposer constamment ses propres vues par des démonstrations faites tantôt contre sa ligne de retraite, tantôt contre ses magasins, ses ailes, etc. On connaît la démonstration que Napoléon fit faire au début de la campagne de 1805, vers la Forêt-Noire, pour tromper le général Mack et l'engager à ne point s'éloigner d'Ulm où il fut pris avec son armée presque tout entière. Dans le domaine de la tactique, les démonstrations seront désormais plus nécessaires que jamais, par suite de l'adoption des nouvelles armes et du danger qu'il y a à aborder de front un ennemi qui a toutes ses forces sous la main. Jamais les fausses attaques, les mouvements dirigés contre les ailes, toute la série enfin des démonstrations n'auront été plus indispensables. On ne devra donc rien négliger de ce qui peut affaiblir l'ennemi sur un point important du champ de bataille et donner sur lui la supériorité du nombre. La cavalerie, à cause de la vitesse avec laquelle elle se porte sur un point désigné, sera largement employée dans ce sens.

DEMONT (Joseph-Laurent, comte), général et homme politique français, né à Sartrouville le 29 sept. 1747, mort à Paris le 5 mai 1826. Il fit la plupart des campagnes de la Révolution et de l'Empire, parvint au grade de général de brigade en 1804, et, ayant été blessé à Austerlitz, fut promu général de division en 1805. Membre du Sénat conservateur (1806) il commanda la 3e légion de réserve de l'intérieur, combattit à Eckmuhl (1809) et fut enfermé en 1814 à Strasbourg par l'armée de la coalition. Bien qu'il eût été créé comte de l'Empire le 26 avr. 1808, il adhéra à la déchéance de Napoléon. Aussi fut-il appelé à la Chambre des pairs (4 juin 1814). Le 2 mai 1826, Charles X lui conférait même la pairie héréditaire.

DEMONT (Adrien-Louis), peintre français, né à Douai en 1851, élève de M. E. Breton. Il a exposé : au Salon de 1886 *la Fleur du paysan*, *Ondée au crépuscule;* en 1887, *les Abeilles*, *Fiançailles;* en 1888, *les Œillets*, *l'Hiver en Flandre*, etc. F. COURBOIN.

DEMONT-BRETON (Mme Virginie), peintre, née à Courrières (Pas-de-Calais) en 1859. Fille et élève du peintre Jules Breton, elle expose presque tous les ans au Salon. Le musée du Luxembourg possède d'elle le *Moulin ;* on cite parmi ses principaux tableaux : *le Bain*, *Danse enfantine*, *les Loups de mer*, etc. F. COURBOIN.

DÉMONTAGE (Archit.). Action de désassembler, de disjoindre ou de séparer les pièces diverses composant un ensemble de charpente de bois ou de fer, de menuiserie ou de serrurerie, de couverture ou de plomberie, sans les briser ni altérer les parties servant à l'assemblage ou à la jonction de ces pièces. On dit aussi bien, en charpente de bois ou de fer, démonter un comble ou un plancher, qu'un escalier, un échafaudage, un cintre ; en menuiserie, démonter un lambris ou un châssis ; en serrurerie, démonter une grille, une grue ou une serrure et en plomberie démonter un tuyau de descente. — Dans les séries de prix, les travaux de démontage se trouvent le plus souvent inscrits et confondus sous le mot générique, mais non équivalent, de *dépose* (V. ce mot). Charles LUCAS.

DEMONTE. Petite ville de l'Italie du Nord, province de Coni, située à 26 kil. S.-O. de cette ville, sur la Stura ; 6,193 hab. C'était une ville assez fortifiée jadis et qui gardait le débouché du col de l'Argentière. A présent les fortifications sont replacées plus en arrière, à Vinadio.

DÉMOPHON, sculpteur grec (V. DAMOPHON).

DEMORTREUX (Laurent-Thomas, baron), homme politique français, né à Vire le 23 mars 1756, mort à Sannerville le 24 juin 1831. Avocat dans sa ville natale, il devint membre du conseil du district, chef de bataillon de la garde nationale, substitut du commissaire du gouvernement au tribunal criminel du Calvados, procureur général à la cour criminelle du Calvados. Le Sénat le désigna en l'an XIII comme député de ce département au Corps législatif. L'Empire le créa baron le 28 avr. 1813. Il fit partie du Corps législatif jusqu'en 1815. — Son fils, *Pierre-Thomas-Frédéric*, né à Magny-la-Campagne (Calvados) le 29 nov. 1798, mort à Honfleur le 11 janv. 1872. Président du tribunal de Lisieux en 1830, conseiller général du Calvados, il se distingua par ses opinions libérales et fut élu le 23 avr. 1848 député du Calvados à l'Assemblée constituante, où il siégea à l'extrême gauche. Non réélu à la Législative, il reprit les fonctions de président du tribunal de Lisieux qu'il conserva jusqu'à sa mise à la retraite (25 juin 1856).

DÉMOSTHÈNE, général athénien du ve siècle av. J.-C.

Il prit une part active à la guerre du Péloponèse. Son nom apparaît principalement dans l'histoire à partir de l'année 427. En 426, on le voit porter la guerre dans la Grèce occidentale et faire campagne en Etolie. Il y est malheureux, mais se dédommage sur Ambracie et revient à Athènes avec trois cents armures prises à l'ennemi. Le fait capital de sa carrière militaire est le siège de *Sphactérie* (V. ce mot) (425 av. J.-C.). Quelques années plus tard, Démosthène fut envoyé au secours de Nicias devant Syracuse. Là, il décide son collègue à tenter une action décisive, la prise des *Epipoles*; la tentative échoua. Après une série de revers, surtout après le combat naval engagé dans le grand port de Syracuse, l'armée athénienne se résigne à lever le siège et à gagner par terre le territoire de quelque peuple ami. Nicias et Démosthène sont poursuivis par Gylippe et les Syracusains. Démosthène, qui commandait l'arrière-garde, est atteint le premier et cerné dans un grand enclos (le Polyzélion), où ses soldats succombent accablés sous les projectiles. Lui-même est pris au moment où il allait se donner la mort. Bientôt, Nicias aussi est fait prisonnier. L'un et l'autre sont ramenés à Syracuse avec 7,000 hommes de troupes athéniennes. Malgré l'avis du Spartiate Gylippe et celui de l'orateur syracusain Hermocrate, tous deux eurent la tête tranchée (413 av. J.-C.). Démosthène est vanté par les écrivains anciens pour ses qualités militaires. C'était un général et un politique audacieux, le premier, semble-t-il, des généraux athéniens qui sut profiter de la nature du terrain, des saisons et se servir à propos des différentes armes. Son ardeur, sa promptitude à l'action, son courage l'avaient rendu populaire parmi les troupes, que rebutaient la minutie et la réserve aristocratique de Nicias. P. Girard.

DÉMOSTHÈNE, orateur et homme d'Etat athénien. Fils de Démosthène, du bourg de Pæania, et de Cléoboulé, fille de Gylon, des Kerameis, il appartenait à une riche famille d'Athènes. Son père possédait une fabrique d'armes, exploitée par des esclaves et qui lui rapportait de gros revenus. Si l'on veut se rendre compte du détail de sa fortune, il faut se reporter au premier plaidoyer *Contre Aphobos* (4 et suiv). La date exacte de la naissance de Démosthène est inconnue. Il faut, semble-t-il, la placer en 384 ou 383 av. J.-C. Il perdit son père à l'âge de sept ans et resta seul avec sa mère et une sœur plus jeune que lui. C'était, à cette époque, un enfant maigre et chétif, comme l'indique le surnom de βάταλος qu'on lui donnait. Ni sa mère, dit Plutarque, ni ses professeurs ne le poussaient au travail, à cause de la délicatesse de sa santé (*Dém.*, 4). Il montrait cependant une vive curiosité, et un jour que l'orateur Callistratos d'Aphidna, sous le coup d'une accusation capitale, devait lui-même présenter sa défense, il obtint de son pédagogue d'être conduit au tribunal pour entendre ce personnage, un des hommes les plus éloquents de son temps (Plut., *Dém.*, 5). Cette anecdote, probablement inventée à plaisir, s'accorde néanmoins avec le goût précoce du jeune Démosthène pour les occupations sérieuses et pour l'éloquence, qu'il semble avoir cultivée de bonne heure. Beaucoup de légendes circulaient dans l'antiquité sur son éducation oratoire. D'après Hermippos, cité par Plutarque (*Dém.*, 5), il avait appris en secret les *Traités de rhétorique* d'Isocrate et d'Alcidamas. Suidas lui donne pour maîtres Isée, Zoïlos d'Amphipolis, Polycratès, Alcidamas, Isocrate, Æsion, Théopompos de Chio, Euboulidès, enfin Platon. Un philosophe péripatéticien, cité par Denys d'Halicarnasse (*Première lettre à Ammæus*, p. 719), prétendait même que Démosthène avait beaucoup profité de la *Rhétorique* d'Aristote, dont la rédaction est postérieure à 338 avant notre ère. Le Pseudo-Lucien ajoute à ses nombreux professeurs (*El. de Dém.*, 12) Théophraste et Xénocrate. On lui prêtait encore une grande admiration pour Thucydide, qu'il avait, disait-on, copié huit fois de sa main. De toutes ces fables, la seule chose à retenir est le fait des rapports de Démosthène avec Isée, dont il suivit les leçons et qui exerça sur lui une influence décisive. Le plus grand événement de sa vie est le procès qu'il intenta à ses tuteurs, qui avaient dilapidé sa fortune (364-3). Il réussit à se faire rendre une partie de ce qu'ils lui avaient pris. Dix ans après, il prononçait le premier de ses discours politiques qui ait été conservé, le discours *Contre la loi de Leptine* (354). Auparavant, se placent les plaidoyers *Pour la couronne triérarchique* (vers 359), *Contre Spoudias*, *Contre Calliclès*, *Contre Androtion* (355). Il va sans dire qu'il ne faut point ajouter foi aux récits qui nous font voir Démosthène imaginant toutes sortes de moyens pour vaincre sa timidité et la difficulté qu'il éprouvait à parler en public. Ses déclamations sur le rivage de la mer, avec des cailloux dans la bouche pour rompre sa langue aux articulations difficiles, le cabinet souterrain où il se serait enfermé pour travailler, la tête à demi-rasée, sont des contes qui ont pris naissance et ont été amplifiés dans les écoles. Ce qui paraît certain, c'est que ses débuts, comme orateur, furent pénibles. Il reçut les conseils de l'acteur Satyros, s'y conforma et s'en trouva bien. Il écrivait avant de parler. Ce ne fut jamais un improvisateur à la manière d'Eschine ou de Démade. Peut-être est-ce cette difficulté de parole qui le décida de bonne heure à faire le métier de *logographe* qu'il continua presque jusqu'à sa mort. Peut-être aussi fut-il conduit à composer pour d'autres des plaidoyers par la nécessité où il se trouva de refaire sa fortune. C'est, dans tous les cas, à cette forme particulière de son activité oratoire que nous devons la remarquable collection de plaidoyers civils qui nous est parvenue sous son nom. Mais ce n'était pas là le but où il tendait; ce qu'il visait, c'était la politique, la direction des affaires. Nature réfléchie, mûrie de bonne heure par l'adversité, il se sentait porté vers l'action par une ambition légitime, qu'entretenaient la haute idée qu'il avait de sa famille, de la bonne bourgeoisie à laquelle il appartenait, et le désir d'occuper dans la république le rang auquel il avait droit. Peu de mois après le discours *Contre Leptine*, qui marque les premiers pas de Démosthène dans la politique, il prononça devant le peuple le discours *Sur les Symmories*. Le bruit avait couru d'un armement du Grand Roi contre la Grèce. Les Athéniens songeaient à provoquer une résistance nationale. Démosthène leur donne des conseils pacifiques; il les engage, sans faire la guerre, à la préparer par une réorganisation des *Symmories* (V. ce mot). Viennent ensuite, dans la série de ses discours, deux grands plaidoyers rédigés pour d'autres, mais qui touchent de très près aux affaires publiques, le plaidoyer *Contre Timocrate* (353-2) et le plaidoyer *Contre Aristocrate* (352). Entre les deux, nous trouvons un discours prononcé par Démosthène lui-même et relatif à la politique étrangère, le discours *Pour les Mégalopolitains*. Telle est ce qu'on peut appeler la première période de la vie publique de Démosthène. Aucune des grandes questions qui intéressent Athènes ne lui est étrangère; il compte déjà parmi les conseillers les plus écoutés du peuple.

La seconde période commence à la première *Philippique* (351). De très bonne heure, Démosthène aperçoit le danger qu'il y a pour les Athéniens à laisser croître la puissance macédonienne, et il est un des premiers à attirer de ce côté leur attention. Les *Olynthiennes* sont de 349-8. A la même époque appartiennent d'autres grands discours, les uns politiques, comme le discours *Pour la liberté des Rhodiens* (351-50), les autres judiciaires, comme la *Midienne*. Dans l'été de 348, Olynthie est prise. L'émotion qu'on en ressent à Athènes est considérable. De tout côté on envoie des ambassades pour tâcher de former une vaste coalition panhellénique. Ces démarches ont peu de succès. D'autre part, Philippe fait des avances aux Athéniens. On se résout à traiter. C'est la paix de 346, connue dans l'histoire sous le nom de *Paix de Philocrate*. Démosthène y joue un rôle. Il figure parmi les députés envoyés auprès de Philippe pour négocier. Il prend part à deux ambassades successives; dans l'intervalle de la seconde et de la troi-

sième, Philippe occupe la Phocide. Les Athéniens, effrayés, veulent tout rompre. Démosthène leur persuade de reprendre les négociations et prononce à cette occasion son discours *Sur la Paix* (345). La paix est définitivement conclue.— La troisième période de sa vie s'étend de la *Paix de Philocrate* à la bataille de Chéronée (338 av. J.-C.). Après la paix avec Philippe, le parti de la guerre relève la tête. La deuxième *Philippique*, prononcée en présence de députés macédoniens envoyés pour demander compte de certaines attaques dont le roi avait été l'objet à Athènes, contient des menaces à l'adresse d'Eschine, un des chefs du parti dévoué à la Macédoine (344-3). Hypéride accuse Philocrate, qui est condamné et s'exile volontairement (343). La même année, a lieu, entre Eschine et Démosthène, le procès de l'Ambassade, au sujet d'une des ambassades de 346. Eschine n'est absous qu'à la majorité de trente voix. Au dehors, la mauvaise foi de Philippe irrite les Grecs. Sparte, notamment, qu'il cherche à rabaisser au profit de la Messénie, lui devient tout à fait hostile. Démosthène, prompt à recueillir ces signes de mécontentement, en profite pour grossir la ligue contre Philippe et se fait charger successivement de missions dans le Péloponèse, à Byzantion, à Périnthe, en Eubée. Les Athéniens renversent la stèle sur laquelle était gravé le traité de 346. C'est l'époque des discours de Démosthène *Sur les affaires de la Chersonnèse* (342), des troisième et quatrième *Philippiques* (341–40). Sur ces entrefaites, la guerre d'Amphissa met Athènes directement aux prises avec le roi de Macédoine. Les Amphissiens ont cultivé une partie de la plaine de Cirrha, territoire sacré, appartenant à Apollon. Les amphictions se réunissent à Delphes, puis aux Thermopyles, pour juger leur conduite. Philippe est chargé de punir les coupables (339). Il franchit les Thermopyles, pénètre en Phocide et prend Elatée. L'émoi des Athéniens est à son comble, à la nouvelle de cette marche rapide. Démosthène propose une grande mesure, l'alliance avec Thèbes, l'ancienne amie de Philippe. Les troupes réunies d'Athènes et de Thèbes marchent contre le roi, qui vient de prendre Amphissa; la rencontre a lieu dans la plaine de Chéronée, où Philippe remporte une éclatante victoire (août 338). Après cela, il ne restait plus qu'à traiter; c'est ce que firent les Athéniens, pour lesquels Philippe se montra aussi clément qu'il fut impitoyable pour leurs alliés.

La quatrième et dernière période de la vie de Démosthène va de la bataille de Chéronée jusqu'à la mort de l'orateur (322). Deux événements capitaux la remplissent : le procès de la Couronne et l'affaire d'Harpale. On sait quel est l'objet du procès de la Couronne. Un ami de Démosthène, Ctésiphon, propose de lui décerner une couronne d'or en récompense du zèle et de l'activité avec lesquels il s'est acquitté de certaine charge publique. Eschine combat la proposition comme illégale (337-6). Le débat ne vient devant le tribunal qu'en 330. On en connaît le résultat : Démosthène a gain de cause et Eschine, condamné, quitte Athènes pour n'y jamais revenir. L'affaire d'Harpale est plus obscure. En 324, les Athéniens voient arriver au Pirée Harpale, trésorier d'Alexandre, avec d'énormes sommes et plusieurs milliers de mercenaires. Le rôle de Démosthène, dans cette circonstance, est mal connu : il propose de détenir Harpale sur l'Acropole avec ses trésors, jusqu'à ce qu'on puisse le remettre entre les mains d'un mandataire d'Alexandre. La proposition est adoptée; mais, peu de jours après, Harpale s'évade, et l'on ne trouve plus à l'Acropole que la moitié des sommes qu'il avait avec lui. De là, un procès intenté à Démosthène et aux autres orateurs chargés avec lui de veiller sur Harpale. Démosthène est condamné à payer une amende de cinquante talents. Etait-il coupable? S'était-il laissé corrompre? C'est ce que les érudits qui ont essayé de faire le jour sur cet événement n'ont pas encore réussi à déterminer. On sait les faits qui suivent. A la mort d'Alexandre, il se produit en Grèce un soulèvement général. Démosthène, qui est en exil, à Egine puis à Trézène, se multiplie et cherche de toutes parts des alliés aux Athéniens. On le rappelle. Bientôt, la guerre éclate entre Athènes et Antipater. Les Athéniens sont battus à Cranon. Antipater, comme prix de la victoire, demande qu'on lui livre différents orateurs, entre autres Démosthène et Hypéride. Démosthène, traqué, s'enfuit à Calauria, dans un temple de Neptune. Découvert par les soldats d'Antipater qui, pour ne pas violer son asile, le pressent de sortir, il prend du poison et meurt (14 oct. 322).

D'après le Pseudo-Plutarque, il avait écrit soixante-cinq discours. Les manuscrits que nous possédons n'en contiennent que soixante. Il faut y ajouter l'*Eroticos* (LXI), cinquante-six *exordes* et six *lettres*. La critique s'est de bonne heure exercée sur cette collection, et déjà dans l'antiquité certains plaidoyers étaient regardés comme apocryphes (l'*Eroticos*, les exordes et les lettres le sont certainement). Les modernes, comme il arrive, se sont montrés plus sévères que les anciens. A. Schæfer ne laisse à Démosthène que vingt-neuf discours sur les soixante qui nous sont parvenus sous son nom. M. Blass ne lui en laisse que vingt-cinq. Quoi qu'il en soit de ces divergences, si l'on veut juger Démosthène comme orateur, il faut distinguer entre ses discours politiques et ses discours judiciaires. Les seconds offrent une très grande variété. On ne saurait comparer des plaidoyers civils comme le plaidoyer *Contre Conon*, si remarquable qu'il soit, aux grands plaidoyers politiques comme les discours *Sur la Couronne*, *Sur l'Ambassade mal conduite*, *Contre Leptine*, *Contre Aristocrate*, etc. C'est particulièrement comme orateur politique que Démosthène a fait l'admiration des anciens et qu'il fait la nôtre. Ses qualités dans ce genre nous sont surtout révélées par les *Philippiques*, où il témoigne d'un admirable bon sens, d'une vivacité et d'une variété d'élocution vraiment extraordinaires, d'une connaissance profonde du caractère athénien, accessible aux grandes idées, naturellement généreux, mais insouciant, léger, sans suite dans l'effort. Les *Philippiques* sont pleines de patriotiques réprimandes qui prouvent combien Démosthène se fait une idée juste de son auditoire et des faiblesses contre lesquelles il avait à lutter. Les grands mouvements, d'ailleurs, sont rares dans son éloquence. Il n'a pas souvent recours à ces lieux communs où se complait la parole ample de Cicéron. Il y a pourtant, dans quelques-uns de ses discours, de magnifiques mouvements oratoires, et il est probable qu'il était plus vif et plus passionné dans l'action que ne nous le font supposer les textes, réunis par lui, de ses plaidoyers. Il excellait à conter rapidement et d'une façon saisissante, à placer en tête de ses discours de ces invocations pleines de majesté et de grandeur, comme celle qui ouvre le plaidoyer *Sur la Couronne*. Aux merveilleuses ressources de l'orateur politique s'alliaient chez lui les mérites plus modestes, mais non moins solides, de l'orateur judiciaire : clarté dans l'exposition, argumentation serrée et précise, abondance de preuves parfois un peu excessives, etc. Comme homme, malgré les fautes qu'il a commises, les faiblesses auxquelles il s'est laissé aller par intervalle, Démosthène mérite notre sympathie pour son patriotisme et la constance avec laquelle il a lutté pour l'indépendance et la dignité de sa patrie. Les Athéniens, d'ailleurs, lui rendirent justice; après sa mort, ils lui élevèrent une statue de bronze sur l'Agora et accordèrent à l'aîné de ses descendants la nourriture au Prytanée. — On trouvera les œuvres de Démosthène publiées par Vœmel dans la collection Didot (V., même collection, les scolies, *Oratores attici*, t. II). On consultera également avec fruit les éditions de M. Weil, *Harangues* et *Plaidoyers politiques*, 1[re] et 2[e] série), ainsi que la traduction française qu'a donnée M. Dareste des *Plaidoyers civils* et des *Plaidoyers politiques*. P. GIRARD.

BIBL. : A. SCHÆFER, *Demosthenes und seine Zeit;* Leipzig, 1883, 2[e] éd. — BLASS, *Die attische Beredsamkeit,* III; WEIL, *les Harangues de Démosthène. Introduction;* Paris, 1881, 2[e] éd. — G. PERROT, *Revue des Deux Mondes,*

1er juin et 15 nov. 1872. — J. Girard, *Démosthène dans l'affaire d'Harpale*, dans les *Etudes sur l'éloquence attique*; Paris, 1874. — A. Cartanet, *De Causa Harpalica*, Paris, 1881. — A. Desjardins, *les Plaidoyers de Démosthène*; Paris, 1862. — Maurice Croiset, *Des Idées morales dans l'éloquence politique de Démosthène*; Montpellier, 1874.

DÉMOSTHÈNE de Marseille, médecin oculiste, le plus distingué de l'antiquité, vivait vers le Ier siècle après J.-C., peu avant Galien. Son *Liber ophthalmicus* jouit d'un grand crédit jusqu'en plein moyen âge; ce livre existait certainement encore au XIIIe siècle, peut-être existe-t-il encore aujourd'hui; nous ne connaissons que les fragments recueillis par Kühn. — *Démosthène Philalèthe*, qui vivait à Marseille vers 30 ap. J.-C., auteur d'un ouvrage sur le pouls (Galien), grand oculiste, est probablement le même personnage que Démosthène de Marseille.

DEMOTIER (Charles-Emile), publiciste français, né à Calais le 11 avr. 1825. Libraire à Calais, il a donné entre autres publications : *Annales de Calais depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours* (Calais, 1856, in-8), journal historique destiné à faire suite aux travaux de Georges l'Apostre, de Bernard, de Lefebvre et de Collet; *Guide du touriste dans Calais et les environs* (Calais, 1867, in-16).

DEMOTIKA, DIMOTIKA ou **DEMETOKA**. Ville de la Turquie d'Europe, vilayet d'Andrinople, dans la vallée du Kizil-Déli, près du confluent de cette rivière et de la Maritsa, sur le chemin de fer; 10,000 hab. environ. La population est en majorité musulmane et grecque; évêché grec. La ville est bâtie sur un rocher qui domine à pic le Kizil-Déli. Ce rocher est couronné par un ancien château. On fait à Demotika des soieries et des poteries. Cette ville est la patrie de Bayezid Ier (1347); le roi Charles XII y résida de févr. 1713 à oct. 1714.

DÉMOTIQUE. Ecriture égyptienne cursive. L'écriture dite *démotique* est dérivée de l'écriture dite *hiératique*, laquelle est une première abréviation de l'écriture hiéroglyphique, mais il faut remarquer que si l'écriture hiéroglyphique et l'écriture hiératique, qui s'employaient concurremment, la première pour les textes sacrés et les monuments d'apparat, la seconde pour les usages de la vie ordinaire où la nécessité s'imposait de tracer rapidement sa pensée en abrégeant le dessin des signes hiéroglyphiques, il faut remarquer, dis-je, que si ces deux écritures, hiéroglyphique et hiératique, expriment la même langue, il n'en est pas ainsi de l'écriture démotique. Le démotique (employons cette désignation communément adoptée), le démotique est l'expression d'une langue particulière, ou, pour parler plus exactement, d'une phase particulière de la langue égyptienne, celle qui a précédé la constitution de la langue copte. Le démotique est l'intermédiaire entre le copte et l'idiome antique; il peint aux yeux des mots dont la forme est déjà altérée, en sorte que, bien que le démotique soit issu de l'hiératique, on ne pourrait pas toujours déduire signe par signe un mot démotique d'un mot hiératique exprimant la même idée. Du reste, des mots nouveaux furent créés, la syntaxe et la grammaire furent sensiblement modifiées, en sorte que le démotique devint une langue nouvelle, plus encore qu'une nouvelle écriture de la vieille langue. Toutefois, l'écriture démotique est fondée sur les mêmes principes que l'écriture hiéroglyphique et comporte à peu près le même mélange d'éléments symboliques et phonétiques; je dis à peu près, car les signes idéographiques s'altérant de plus en plus dans le tracé tachygraphique, leur valeur d'*images* se perdait chaque jour davantage; on en comprit l'inutilité et on en restreignit considérablement le nombre. On simplifia l'emploi des *déterminatifs* qui, dans l'écriture hiéroglyphique, *illustrent* le sens des mots, mais on maintint l'usage des syllabiques conjointement avec les signes de lettres simples. Somme toute, l'écriture démotique est bien une dégénérescence de l'hiératique, mais l'extrême difficulté de son déchiffrement, difficulté purement paléographique, provient de ce qu'une même ligature répond souvent à des groupes hiératiques très différents et de ce que les textes tracés avec de gros calames sont, en général, très empâtés et rendent fort malaisée l'analyse des éléments de chaque mot. C'est pourquoi, antérieurement à l'apparition de la grammaire démotique du savant allemand H. Brugsch, les tentatives de déchiffrement de l'écriture vulgaire des Egyptiens restèrent infructueuses. Trente ans après la publication de cette grammaire, remarquable monument de sagacité et de haute érudition, la littérature démotique n'en était pas moins demeurée un domaine fermé dans l'égyptologie, et ses manuscrits, regardés comme les hiéroglyphes des hiéroglyphes, avaient conservé intacts leurs sceaux mystérieux. M. Brugsch lui-même ne semblait pas songer à utiliser la clef qu'avait forgée sa main patiente. Ce n'est qu'en 1867 qu'il offrit aux lecteurs de la *Revue archéologique* la première traduction d'un papyrus un peu étendu, le roman de *Setna*. Deux ou trois textes analysés par lui nous avaient permis de nous faire une idée assez vague de cette classe de documents si nombreux qu'on appelle *contrats démotiques*, mais nous étions loin de nous douter de la richesse de renseignements qu'ils nous réservaient sur la jurisprudence antique. On n'avait interprété que quelques lignes du texte démotique de la pierre de Rosette; quant à celui du *Décret* de Canope, il n'avait même pas été livré à l'étude, lorsqu'un savant français, M. E. Revillout, publia en 1878-1880 une *Chrestomathie démotique* en cinq volumes, résultat d'un travail énorme et d'une perspicacité peu commune, qui fit faire à la science un pas immense. C'était la découverte d'un nouveau monde. Les traductions de contrats réunies dans cette *Chrestomathie* ont apporté les révélations les plus curieuses sur les lois, les formules juridiques, la procédure de l'Egypte sous la domination persane et la domination grecque.

En dehors de ces contrats et du roman cité plus haut, qui a été étudié par plusieurs égyptologues, la littérature démotique comprend quelques textes historiques, des stèles et des inscriptions religieuses et funéraires et un exemplaire du *Livre des morts* conservé à la Bibliothèque nationale. Paul Pierret.

DÉMOULAGE. I. Technologie (V. Fonderie et Moulage).

II. Sculpture. — L'opération, consistant à débarrasser de son moule une œuvre quelconque obtenue par le moulage, doit se faire avec précaution, pour éviter de briser les parties de la pièce formant de vives saillies s'il s'en trouve; c'est ensuite qu'on peut procéder à la *réparation* (V. ce mot), gratter les bavures laissées entre les pièces du moule, enlever la saillie des jets, terminer enfin l'œuvre obtenue par le moulage.

DEMOURS (Pierre), oculiste français, né à Marseille en 1702, mort à Paris le 22 mai 1795. D'abord aide au Muséum, puis démonstrateur et garde des cabinets d'histoire naturelle, il quitta cet établissement en 1732 pour se livrer exclusivement à l'ophtalmologie. Il obtint la charge de médecin oculiste de Louis XV et le titre d'associé de l'Académie royale des sciences. Ses publications (1741 à 1770) sont relatives à l'histoire naturelle, à la chirurgie, à la structure et la pathologie de l'œil; c'est lui qui a prouvé que la cornée n'est pas la continuation de la sclérotique et qui a découvert la membrane de l'humeur aqueuse. Dr L. Hn.

DEMOURS (Antoine-Pierre), oculiste français, fils du précédent, né à Paris le 16 déc. 1762, mort à Paris le 4 oct. 1836. Son habileté le fit nommer oculiste des rois Louis XVIII et Charles X et membre honoraire de l'Académie de médecine. C'est lui qui a introduit en ophtalmologie l'usage de la belladone pour dilater la pupille et qui a l'un des premiers pratiqué la pupille artificielle. Il a publié entre autres : *Précis historique et pratique sur les maladies des yeux* (Paris, 1821, in-8). Dr L. Hn.

DEMOUSTIER (Charles-Albert), littérateur français, né à Villers-Cotterets (Aisne) le 13 mars 1760, mort à Villers-Cotterets le 2 mars 1801. Fils d'un exempt de la maré-

chaussée qui avait obtenu d'entrer dans les gardes du corps du roi, il fut destiné d'abord à l'état militaire, mais une chute qu'il fit dans son enfance et sa santé délicate le décidèrent à suivre la carrière du barreau et, de 1782 à 1787, il remplit, non sans talent, une charge d'avocat au parlement de Paris. En 1786, il publia la première partie de ses *Lettres à Emilie sur la mythologie*, suivies de cinq autres parties dont la dernière parut en 1798. Ce sont, comme leur titre l'indique, des dissertations mêlées de vers sur les principaux personnages ou épisodes de la Fable ; l'afféterie et le sentimentalisme qui les gâtent à nos yeux sont précisément l'une des causes de leur popularité auprès des contemporains, car on n'a pas compté moins de trente-six éditions différentes de ces fameuses *Lettres*. Elles étaient adressées à Mlle Marie-Guilhelmine de La Ville Le Roux, élève de Mme Vigée-Lebrun et de David, plus tard Mme Benoist (1768-1826), que Demoustier aurait épousée si divers motifs, et surtout le dépérissement de sa santé, ne s'y fussent opposés.

Demoustier fit représenter successivement : *le Conciliateur ou l'Homme aimable*, comédie en cinq actes et en vers (1790) ; *Alceste à la campagne ou le Misanthrope corrigé*, comédie en trois actes (déc. 1790), tirée d'un conte de Marmontel ; *l'Amour filial ou les Deux Suisses*, opéra-comique, musique de Gaveaux (1792), tiré de deux idylles de Gessner ; *le Paria et la Chaumière indienne*, deux opéras-comiques en un acte, musique de Gaveaux, tiré d'un récit célèbre de Bernardin de Saint-Pierre (nov. 1792) ; *les Femmes* (Théâtre-Français, 19 avr. 1793), comédie en cinq actes réduite à trois après la première représentation ; *Sophronyme*, opéra-comique, musique de Gaveaux (théâtre Feydeau, 13 févr. 1795) ; *le Tolérant ou la Tolérance morale et religieuse*, comédie en cinq actes et en vers (théâtre Feydeau, 4 floréal an III, 24 avr. 1795) ; *Agnès et Félix ou les Deux Espiègles*, opéra-comique en deux actes, musique de Devienne (même théâtre, 24 avril 1795) ; *Apelle et Campaspe*, opéra, musique d'Eler (Opéra, 24 messidor an VI-12 juil. 1796), et diverses autres pièces non imprimées ou non représentées. Demoustier avait professé avec un vif succès un cours de littérature et de morale aux principaux lycées qui s'étaient rouverts à l'envi sous le Directoire, et il avait été nommé, le 24 mai 1799, associé non résident de la troisième classe de l'Institut (section de poésie). Ses *Œuvres diverses* ont été publiées en 1804 (2 vol. in-8 ou 5 vol. in-18). M. Tx.

Bibl. : V. Campenon, *Notice sur feu Demoustier*, s. d., in-8. — Fayolle, *Notice sur la vie et les ouvrages de Ch. A. Demoustier*, s. d., in-8. — A. Michaux, *Demoustier, sa vie et ses œuvres*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. XXXVII (1888) et tirage à part. — A. de Marsy, *Demoutier, membre de l'Institut national*; Compiègne, 1890, in-8, 16 p.

DEMOUVILLE. Com. du dép. du Calvados, arr. de Caen, cant. de Troarn, sur une colline entre l'Orne et la Dives ; 407 hab. Eglise gothique, nef du XIIIe siècle, porche intéressant du XIVe siècle du côté S.

DEMPSTER (George), homme politique anglais, né à Dundee en févr. 1732, mort à Dunnichen le 13 févr. 1818. Après avoir pratiqué quelque temps au barreau, il fut élu en 1762 membre de la Chambre des communes par les bourgs de Forfar et Fife qu'il représenta pendant vingt-huit ans. Il soutint le parti de Rockingham, adhéra au plan financier de Pitt, devint directeur de la compagnie des Indes et chercha à restreindre l'influence politique qu'elle exerçait et à la borner à un rôle purement commercial. Il y échoua et démissionna pour se jeter dans l'opposition et appuyer le bill de Fox sur l'Inde. En 1790, il abandonna la politique pour l'agriculture et la pisciculture, et fonda une importante société pour l'extension et la protection des pêcheries d'Ecosse qui fut malheureusement ruinée par la guerre avec la France (1793). Ses entreprises agricoles furent plus heureuses. Il a publié : *Discourses containing a summary of the direction of the Society for extending the Fisheries of Great Britain* (1789) ; *General View of the agriculture of the county of Angus and Forfar* (Londres, 1794, in-4), des discours, des lettres, des communications insérées dans les *Transactions of the Roy. Soc. Edinburgh*, etc. R. S.

DÉMU. Com. du dép. du Gers, arr. de Condom, cant. d'Eauze ; 981 hab.

DE MUELENAERE (Félix-Amand), homme d'Etat belge (V. Muelenaere [De]).

DE MUGIANO, sculpteur du XVIe siècle (V. Mugiano [De]).

DÉMUIN. Com. du dép. de la Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil ; 744 hab.

DEMUNCK (François), violoncelliste belge, né à Bruxelles le 6 oct. 1815, mort à Bruxelles le 28 févr. 1854. Son père, professeur de musique, lui enseigna les premiers éléments de cet art ; dès l'âge de dix ans, Demunck entra au Conservatoire, où il devint l'élève de Platel pour le violoncelle. A l'âge de dix-neuf ans, il partagea avec Alexandre *Batta* (V. ce nom) le premier prix de violoncelle et, l'année suivante, devint suppléant de son professeur auquel il succéda après sa mort. Son grand talent était alors universellement reconnu ; mais, vers 1840, des liaisons dangereuses lui firent négliger son travail et l'entraînèrent à des désordres qui compromirent son talent et sa santé. Il passa une saison à Londres, où il obtint de grands succès ; en 1845, il voyagea en Allemagne, puis suivit une cantatrice en Saxe et en Prusse où il donnait des concerts. En 1848, il fut attaché à Londres au théâtre de la Reine, mais son talent était très diminué et sa santé chancelante. Au printemps de 1853, il reparut à Bruxelles où il mourut l'année suivante. On n'a de lui qu'une *Fantaisie avec des variations sur des thèmes russes*, pour violoncelle et orchestre.

DENAIN (*Dononium*). Ch.-l. de cant. du dép. du Nord, arr. de Valenciennes, près de la rive gauche du canal de l'Escaut ; 17,451 hab. Stat. du ch. de fer du Nord et du ch. de fer de Somain à Peruwelz. Avant 1826, Denain n'était qu'une localité ouvrière ; l'exploitation des houillères l'a rapidement convertie en ville industrielle. Outre les mines de houille de la Compagnie d'Anzin, elle renferme des hauts fourneaux, des forges et des laminoirs des établissements Cail et Cie, des fabriques de sucre, des distilleries et des brasseries. — Denain doit son origine à une abbaye de bénédictins fondée au VIIIe siècle et qui fut convertie au XVe siècle en un chapitre de chanoinesses nobles, qui prenaient le titre de comtesses d'Ostrevant. En 1079, le comte de Hainaut, Baudoin VII, vainquit Robert le Frison, comte de Flandre, dans les plaines de Denain, sur le même champ de bataille où, le 24 juil. 1712, Villars remporta sur le prince Eugène une victoire décisive, qui hâta la conclusion de la paix d'Utrecht. Un monument commémoratif, élevé en 1787 et détruit par les Autrichiens en 1790, sur le bord de la route de Valenciennes à Cambrai, a été rétabli en 1823. L'église de Denain, qui était celle de l'abbaye, n'a conservé qu'une tour ancienne.

Bataille de Denain. — La bataille de Denain, gagnée par Villars sur le prince Eugène le 24 juil. 1712, est une des plus célèbres de l'histoire de France. Elle sauva la France d'une situation périlleuse et donna aux négociations entreprises avec l'Angleterre toute leur portée, par la défaite des autres coalisés. Ceux-ci voulaient achever seuls la guerre que l'Angleterre refusait de pousser à bout. Au début de la campagne de 1712, le prince Eugène résolut de passer entre Valenciennes et Cambrai pour marcher sur Paris. Louis XIV mit à la tête de l'armée française le maréchal de Villars. Celui-ci s'établit derrière la Scarpe et le Sanzet, s'appuyant sur les lignes du Crinchon, près d'Arras. Le prince Eugène avait massé ses forces près de Douai. Le 26 mai, les Impériaux passèrent l'Escaut à Bouchain, laissant un corps entre l'Escaut et la Scarpe, et se déployèrent entre Bouchain et Cateau-Cambrésis. Villars prenait position entre l'Escaut et le Sanzet, avec son quartier général à Cambrai. L'ennemi voulut déboucher sur la ligne de partage des eaux ; c'est là que

Villars comptait livrer bataille. L'abstention des Anglais paralysa le prince Eugène qui consacra le mois de juin à prendre Le Quesnoy; mais le duc d'Ormonde, général anglais, invitait Villars à ne pas le secourir. La situation militaire ne devint nette que le 17 juil., lorsque les alliés, ayant refusé d'accéder à la trêve de quatre mois conclue entre la France et l'Angleterre, le général anglais se retira avec 15,000 hommes, occupant Gand et Bruges. Le prince Eugène, encore supérieur en nombre, continua l'offensive. Il investit Landrecies, projetant de s'appuyer sur cette place, Bouchain et Le Quesnoy en débordant Valenciennes, Maubeuge, Charleroi et Namur, marchant sur Paris, qui n'était plus couvert que par la petite place de Guise. L'armée impériale se divisa en trois corps; le prince Eugène, établi sur l'Escaillon, couvrait le siège que dirigeait un second corps, sous le prince d'Anhalt-Dessau; le troisième, sous le duc d'Albemarle, fut posté à Denain sur l'Escaut, entre Valenciennes et Bouchain, gardant les communications des magasins de Marchiennes avec le camp de Landrecies; on utilisait pour cela d'anciennes lignes françaises de 1709. En s'étendant ainsi sur plus de 50 kil., l'armée du prince Eugène s'exposait bien imprudemment. Le maréchal de Villars s'en aperçut ou fut prévenu par l'intendant de la province et exécuta un plan très hardi qui lui valut un succès décisif.

Il passa la Selle et marcha sur Landrecies vers les lignes de circonvallation des assiégeants; tandis que le prince Eugène concentrait ses forces pour soutenir le choc, à l'abri de cette démonstration, les Français jetaient des ponts sur l'Escaut le 23 juil., à Neuville, entre Bouchain et Denain. L'armée, faisant volte-face, passa le fleuve et attaqua le camp de Denain qui fut pris de revers par la garnison de Valenciennes. Le prince Eugène accourut; Villars le gagna de vitessse et attaqua les retranchements sans perdre de temps à combler le fossé; l'infanterie et la cavalerie passèrent; le village et l'abbaye de Denain furent enlevés, le duc d'Albemarle et son état-major faits prisonniers; le pont de bateaux sur l'Escaut s'écroula sous les fuyards; les dix-sept bataillons du camp de Denain furent anéantis sous les yeux du prince Eugène qui, de l'autre rive du fleuve, assistait au désastre. Vainement, il essaya de passer par le pont de Prouvy pour reprendre la lutte; il fut repoussé. Les Impériaux perdaient 8,000 hommes, 12 canons et 60 drapeaux, les Français à peine 500 hommes. Les jours suivants, les postes de la Scarpe furent emportés l'un après l'autre, Saint-Amand, Anchin, Mortagne; enfin, le 30 juil., Marchiennes avec 5,500 prisonniers, 100 canons, tous les magasins de l'armée ennemie. Désemparée, celle-ci dut lever dès le 29 juil. le siège de Landrecies et fut incapable de reprendre la lutte. Elle ne put même empêcher la chute de Douai et du Quesnoy qui termina la campagne. La bataille de Denain offre un exemple presque unique d'une opération militaire renversant complètement l'équilibre des forces au prix d'une perte presque nulle pour le vainqueur. Elle rendit toute leur confiance aux Français et assura l'intégrité du territoire au nord.

DENANTO ou **DE NANTO** (Francesco), graveur sur bois savoyard du XVIe siècle, fixé à Venise. On manque de détails sur sa biographie. Les auteurs qui le font travailler de 1440 à 1450 se trompent d'un siècle seulement sur la date de ses travaux, puisqu'il est certain qu'il s'est principalement inspiré dans ses gravures du style du Titien.

BIBL.: NAGLER, *Die Monogrammisten;* Munich, 1860, t. II, p. 492.

DÉNAT-ET-PUILANIER. Com. du dép. du Tarn, arr. d'Albi, cant. de Réalmont; 816 hab.

DÉNATURATION DES ALCOOLS. **I. Industrie.** — L'ordonnance royale du 14 juin 1844, commentée pour la circulaire du 16 juil. 1844, détermina les conditions et le tarif auxquels était subordonnée la dénaturation des alcools, pour jouir de la modération de taxe que la loi du 24 juil. 1843 accordait aux alcools d'industrie. Pour profiter du bénéfice de cette loi, les alcools, quel que fût du reste leur emploi, devaient être additionnés de certaines huiles essentielles provenant de la distillation du bois, de la houille, de la térébenthine, de l'huile de schiste ou de naphte, etc. La loi du 2 août 1872 et le décret du 29 janv. 1881 fixent à l'heure actuelle les conditions dans lesquelles la dénaturation doit être opérée pour chaque branche d'industrie. Reconnaissant que les essences pouvaient être facilement éliminées, le comité consultatif des arts et manufactures a proposé l'emploi du méthylène à raison d'un neuvième au moins du volume de l'alcool à dénaturer; il a néanmoins autorisé d'autres procédés de dénaturation pour certaines industries dans lesquelles le méthylène ne pouvait être employé. Les agents de dénaturation doivent être choisis par les intéressés eux-mêmes et proposés à l'approbation de l'administration des contributions indirectes qui, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures, autorise ou non leur emploi. Il est interdit de soumettre à la dénaturation de l'alcool renfermant déjà des éléments qui entrent dans la composition des mélanges dénaturants. L'opération qui se fait dans des cuves isolées, montées sur des supports à jour, doit se passer sous les yeux des employés de la régie. Les locaux dans lesquels se fait la dénaturation ne peuvent communiquer que par la voie publique avec d'autres locaux renfermant un appareil distillatoire ou des magasins affectés à la vente en gros ou en détail de l'alcool en nature. Quelques exceptions sont faites en faveur des fabricants de produits chimiques (éther, aldéhyde, etc.) ou d'extraits pharmaceutiques (alcaloïdes), mais jamais au profit de distillateurs ou de fabricants de liqueurs. La totalité de l'alcool entrant dans le local affecté à la dénaturation doit être soumise à cette opération dans les dix jours; sauf autorisation, il est interdit de l'en faire ressortir en nature. A moins d'être entrepositaire, nul ne peut, sans autorisation, recevoir par jour une quantité d'alcool dénaturé supérieure à 100 litres si cet alcool renferme moins d'un cinquième de méthylène, ou supérieure à 20 litres si cet alcool renferme moins d'un neuvième de méthylène. Les entrepositaires qui, du reste, sont tenus d'avoir un livre d'entrée et de sortie, ne sont pas autorisés à conserver dans un même local les alcools en nature et les alcools dénaturés; les magasins doivent être séparés par la voie publique. Avant chaque opération, les employés de la régie sont tenus de s'assurer que le mélange dénaturant proposé par l'industriel est bien conforme aux types autorisés par le comité consultatif des arts et manufactures. En cas de doute, ils doivent prélever, à titre remboursable, un échantillon qui est soumis à l'examen des agents techniques des contributions indirectes. Les substances dénaturantes sont conservées dans des vases de verre et enfermées dans des locaux clos à l'aide d'un double cadenas dont l'une des clefs est entre les mains de l'industriel; l'autre appartient à la régie. Chaque opération ne peut être faite qu'en présence des employés de l'administration qui sont en outre autorisés à effectuer, dans les magasins de l'industriel, des prélèvements, toujours à titre remboursable, afin de s'assurer que l'alcool antérieurement dénaturé n'a pas été revivifié ou soumis à une tentative de revivification. Toute opération de coupage, rectification, décantation, etc., ayant pour but de revivifier ou de désinfecter l'alcool dénaturé est interdite. L'industriel utilisant dans sa fabrication de l'alcool dénaturé est tenu de posséder un registre sur lequel il porte les quantités d'alcool reçues et celles qui entrent en fabrication; il est en outre tenu de subir et de faciliter la visite des employés de l'administration des contributions indirectes, chargés de surveiller l'emploi de l'alcool reçu en modération de taxe. A la suite des réclamations des industriels et après constatation des accidents occasionnés chez les ouvriers par l'emploi des méthylènes trop impurs, le comité consultatif des arts et manufactures fixa la proportion d'impuretés que devaient renfermer les méthylènes pour pouvoir être autorisés comme agents de dénaturation. Le type choisi dans la séance du 12 févr.

1879 devait renfermer au plus 40 °/₀ d'alcool méthylique pur à 90 °/₀, le reste composé d'acétone, d'acétate de méthyle, méthylacétal, aldéhyde, méthylamine, phénol, etc. Une nouvelle décision (11 mai 1881) a élevé la teneur en alcool méthylique à 65 °/₀; le nouveau type admis se trouve défini de la manière suivante : le méthylène destiné aux dénaturations devra marquer au moins 90° alcoométriques, renfermer au plus 65 °/₀ d'alcool méthylique pur, et au moins 35 °/₀ de matières étrangères parmi lesquelles l'acétone figurera pour 20 à 25 °/₀ environ. Les 65 °/₀ d'alcool méthylique doivent être libres, c.-à-d. non engagés dans des combinaisons. Nous donnons ci-dessous les différents procédés de dénaturation autorisés pour chaque industrie :

Vernis, Couleurs. — Mêler au liquide alcoolique un neuvième d'esprit de bois. Le service pourra en outre exiger qu'il soit ajouté devant les employés une quantité d'huile essentielle ou minérale, de matières résineuses ou d'autres substances destinées à la fabrication du vernis, en proportion qui ne pourra jamais dépasser la proportion des recettes adoptées par le fabricant.

Produits chimiques. — 1° *Ethers simples ou composés.* Mélanger à l'alcool à un degré quelconque, 10 °/₀ d'acide sulfurique à 66° ou 20 °/₀ à 54°, en ayant soin que la température soit portée à 80° du thermomètre, pendant le temps le plus long qu'il sera possible au service de le constater. Il sera nécessaire de ne pas dépasser beaucoup cette température afin d'éviter les dangers d'incendie. On admet en principe que l'on pourra dénaturer par addition de résidus d'éthers les alcools mis en œuvre, sous cette réserve que ces résidus seront conformes à des types déterminés. 2° *Ethers chlorhydrique, iodhydrique, azotique, acétique, formique et valérianique, aldéhyde et sulfovinate.* Les alcools employés à ces diverses préparations doivent être dénaturés d'après le procédé applicable à la fabrication des éthers. 3° *Aldéhyde.* Le mélange d'alcool et d'acide sulfurique doit être versé sur le bichromate de potasse, mais seulement lorsque l'élévation de température a cessé.

Extraits pharmaceutiques, Alcaloïdes. — Un neuvième de méthylène.

Chapellerie, Apprêtage. — Un neuvième de méthylène.

Insecticides. — Un neuvième de méthylène.

Présure liquide. — Dilution dans l'eau salée de façon à ne pas dépasser 10° d'alcool, à défaut un neuvième de méthylène.

Fulminate de mercure. — Un neuvième de méthylène ou résidus d'une opération précédente.

Ethyldiphénylamine. — Diphénylamine, 25 kilogr. ; acide chlorhydrique, 20 kilogr. ; alcool à 96°, additionné préalablement de 5 °/₀ de benzine, 20 kilogr. Le mélange doit être introduit dans une chaudière en présence des employés de la régie.

Alcool pour chauffage et éclairage. — Un cinquième de méthylène.

L'alcool employé pour la fabrication du chloral, du chloroforme, du collodion, des savons transparents n'est admis à modération de taxe que depuis le 2 nov. 1881.

Savonnerie. — Un neuvième de méthylène.

Chloroforme. — Un neuvième de méthylène.

Chloral. — Présenter par litre d'alcool à 95° une quantité d'hydrate de chloral qui ne peut être moindre de 780 gr.

Collodion. — Présenter par litre d'alcool 2 litres de collodion obtenu par mélange à volumes égaux d'alcool et d'éther et renfermant de 12 à 15 gr. de pyroxiline par litre. Un type de méthylène ayant été fixé, il était de la plus grande importance de posséder un moyen sûr en même temps qu'expéditif de s'assurer que les méthylènes proposés par les industriels pour la dénaturation de leurs produits remplissaient bien les conditions prescrites par le comité consultatif des arts et manufactures. S'inspirant des travaux de Günning et Krœmer, M. Burdy, directeur du laboratoire central des contributions indirectes, a établi une méthode aussi simple qu'expéditive. Elle repose sur la propriété que possède l'acétone de former à froid et instantanément de l'iodoforme en présence d'une solution d'iode dans l'iodure de potassium, le milieu étant rendu fortement alcalin. Afin de simplifier sa méthode, M. Burdy supprime la pesée de l'iodoforme produit et effectue le titrage par comparaison avec des liqueurs types de richesse connue. Dans un tube de verre gradué, on verse 5 centim. c. de méthylène au millième (1 centim. c. de méthylène pour 999 centim. c. d'eau), on ajoute 10 centim. c. de lessive de soude binormale, et un demi-centim. c. d'une solution renfermant par litre 254 gr. d'iode pour 385 gr. d'iodure de potassium. Après avoir retourné le tube une seule fois, il se produit par suite du mélange un trouble laiteux dû à la formation d'iodoforme ; on ajoute 15 centim. c. d'eau et on agite doucement le tube en le retournant une fois. On procède ensuite à la comparaison avec un tube semblable dans lequel on a fait la même réaction avec le méthylène type. La comparaison se fait par la mesure de l'opacité du liquide laiteux ; en regardant à travers le tube une feuille de papier sur laquelle six raies de grosseurs différentes sont rangées dans l'ordre de décroissance de leur épaisseur, on examine si à travers chaque tube on aperçoit le même nombre de raies. Il est en outre important d'essayer si le méthylène proposé comme agent dénaturant ne renferme pas, soit accidentellement soit par fraude, de l'alcool éthylique ; on s'en assure par le procédé de MM. Riche et Burdy ou par celui de M. Berthelot.

Malgré la sévérité des lois, quelques distillateurs cherchent à utiliser dans la fabrication des liqueurs à essence forte comme l'absinthe, le bitter, etc., de l'alcool dénaturé plus ou moins complètement revivifié. Il devient donc important, dans l'intérêt du fisc, de pouvoir reconnaître ces fraudes. Les alcools dénaturés avec le méthylène type ne peuvent pas être complètement revivifiés dans des conditions rémunératrices ; si donc la rectification n'est jamais complète, ils renfermeront toujours une quantité appréciable des éléments qui entrent dans la composition des agents de dénaturation. On peut s'assurer de la présence de l'acétone par un des procédés dus à Legal, Krœmer et Lieben, Riche, ou rechercher la présence de l'alcool méthylique qui aura échappé à la rectification, par une des méthodes dues à Habeman, Cazeneuve et Cotton, Füchs, Portes et Ruyssen, ou encore pas celle de M. Burdy, qui offre toutes les garanties que l'on est en droit d'exiger pour la constatation d'une fraude. Ch. Girard.

II. Contributions indirectes. — Sous l'empire de la loi du 8 déc. 1814, les spiritueux employés à des usages industriels étaient exonérés de tout impôt à la condition qu'ils fussent dénaturés en présence du service. La loi du 28 avr. 1816 ne concédait pas cette franchise ; mais le ministre des finances en avait prononcé le maintien par une décision du 29 nov. 1816, qui fut rapportée, à la suite d'abus, par une décision du 10 oct. 1833. La loi du 24 juil. 1843 fit revivre, en le restreignant, le principe contenu dans la loi du 8 déc. 1814. Elle n'accorda pas aux alcools dénaturés la franchise absolue de l'impôt; elle disposa qu'ils seraient soumis à un tarif réduit, et l'ordonnance du 14 juin 1844 détermina ce tarif. Il régla, en outre, les conditions auxquelles était subordonnée la dénaturation. Dans le système adopté, les employés n'avaient pas le moyen légal de contrôler la mise en œuvre ultérieure des alcools qui avaient été dénaturés sous leurs yeux. En 1871, lorsque le droit de consommation sur les alcools fut élevé en principal de 75 à 125 fr., les inconvénients de ce régime devinrent plus sensibles. De nouvelles mesures furent prises par la loi du 2 août 1872 et complétées, quelques années après, par un décret du 29 janv. 1881, qui régit actuellement la matière.

Les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons sont soumis, en tous lieux, par l'art. 4 de la loi précitée de 1872, à une taxe spéciale dite de dénaturation dont le taux est fixé en principal à 30 fr.

par hectol. d'alcool pur. L'art. 2 de la loi du 30 déc. 1873 a ajouté au droit deux décimes et demi. C'est le comité des arts et manufactures qui détermine, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools doit être opérée. Aux termes du décret du 29 janv. 1881, tout industriel, qui veut profiter de la modération de taxe, adresse à l'administration des contributions indirectes une demande sur papier timbré spécifiant : 1° le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation ; 2° la nature, l'espèce, la qualité des produits qu'il fabrique et les usages auxquels ils sont destinés ; 3° la quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions indirectes statue immédiatement sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, l'administration, avant de l'admettre, est tenue de le faire examiner par le comité consultatif des arts et manufactures qui, conformément à l'art. 5 de la loi du 2 août 1872, détermine les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant : 1° l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ; 2° la nature des produits à fabriquer ; 3° l'espèce et la quantité de substances dénaturantes. La déclaration de dénaturation est faite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les villes et à quatre pour les campagnes. La loi du 28 févr. 1872 assujettit aux formalités de circulation prescrites par la loi du 28 avr. 1816 (V. Boisson) les vernis, eaux de senteurs, éthers et en général toutes les boissons à base alcoolique. A Paris, les dénaturateurs sont soumis, par le décret du 29 janv. 1881, à faire à l'entrepôt général les mélanges d'alcool et de substances dénaturantes. Le droit est payé immédiatement. Les alcools qui ont été mélangés à ces substances doivent être transportés de l'entrepôt général chez les dénaturateurs, dans l'intérieur de Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution. Par application de l'art. 1er de la loi du 28 févr. 1872, les contraventions au régime des alcools dénaturés sont passibles de la confiscation des liquides et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., conformément à l'art. 14 de la loi du 21 juin 1873 ; la pénalité de six jours à six mois d'emprisonnement sera encourue par les contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'art. 10 de la loi du 22 mai 1822 et de l'ordonnance du 20 juil. 1825, auront fabriqué, distillé à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif, des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec payement de la taxe réduite. Aimé Trescaze.

Bibl. : Trescaze, *Dict. gén. des contr. indirectes.*

DENAYROUSE (Marie-Louis), ingénieur et littérateur français, né à Paris le 17 mai 1848. Fils de Jean Fleuret-Denayrouse qui fut représentant de l'Aveyron à la Législative (1849-1851), il fit de fortes études scientifiques, entra à l'Ecole polytechnique en 1867 et servit dans l'artillerie pendant la guerre franco-allemande de 1870. Il exerça ensuite la profession d'ingénieur civil. En juin 1884 il fut élu député de l'Aveyron en remplacement de M. Devic, démissionnaire. Il siégea à gauche et se montra partisan fidèle de la politique opportuniste. Il échoua aux élections générales de 1885 et devint répétiteur à l'Ecole polytechnique. Il est l'auteur de vers agréables et de comédies qui ont eu du succès. Nous citerons : *la Revanche fantastique* (Paris, 1872, in-12), en collaboration avec Eugène Tassin ; *la Belle Paule* (1872, in-12), fantaisie en vers ; *Mademoiselle Duparc* (1875, in-12), comédie en quatre actes ; *Regina Sharpi* (1876, in-12), drame en cinq actes en collaboration avec Georges Ohnet ; *la Poésie de la Science* (1881, in-12), poème ; *le Socialisme de la Science* (1879, in-8), essai d'économie politique positive, etc. — Son frère, *Auguste*, né à Espalion en 1838, servit dans la marine et contribua à l'invention des appareils d'aération et des plongeurs connus sous le nom de Rouquayrol-Denayrouze. Il a publié : *Note sur l'appareil plongeur Rouquayrol à air comprimé et sur son emploi dans la marine* (Paris, 1865, in-8) ; *Du Nettoyage des carènes de navires à vapeur en cours de campagne* (1866, in-8) ; *Manuel du matelot plongeur* (1867, in-18) ; *Des Aérophores et de leur application au travail dans les mines* (1872, in-8), etc.

DENAZÉ. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, cant de Craon ; 359 hab.

DENBIGH. Ville d'Angleterre (Pays de Galles), dans le comté du même nom, dans la vallée du Clwyd ; 6,491 hab. La ville est bâtie sur le flanc d'un coteau escarpé que couronne un château normand ruiné. C'est un marché agricole important ; on y fabrique des bottines, des gants, etc. — Le *comté* a 1,720 kil. q. et 111,740 hab. (en 1881). Il confine au N. à la mer d'Irlande, des autres côtés aux comtés de Flint, Shrop, Montgomery, Merioneth et Caernarvon. Son sol est très accidenté et parcouru par quatre cours d'eau principaux, le Conway, le Clwyd et son affluent l'Elwy, le Dee. Les pâturages y sont un peu plus développés que les champs, occupant 40 °/₀ de la superficie totale ; les terres labourées 39 °/₀, les bois 4 °/₀ ; le bétail comptait, en 1884, 13,000 têtes chevalines, 63,000 bovines, 253,000 ovines et 27,000 porcines. Des mines on tirait, en 1880, 500,000 tonnes de houille, 20,000 de fer, du plomb, du zinc, un peu d'argent. On fabrique des draps et de la flanelle dans les bourgs et les villes. Le ch.-l. est Denbigh ; l'autre ville, la plus peuplée, est Wrexham.

DENBIGH (William Fielding, comte de), né vers 1582, mort en 1643. Maître de la garde-robe en 1619, il fut créé comte de Denbigh le 14 sept. 1622. Il accompagna en Espagne le duc de Buckingham et le prince de Galles et fut pourvu d'importantes charges. En 1625 il commandait avec le grade de contre-amiral l'escadre de Cadix, en 1628 la flotte de La Rochelle, en 1628 devenait membre permanent du conseil de guerre, en 1633 membre du conseil de Galles. La faveur dont il jouissait à la cour lui permit d'établir richement sa famille. On a un portrait du comte de Denbigh par Van Dyck. — *Basil*, deuxième comte de Denbigh, fils du précédent, naquit vers 1608, et mourut le 28 nov. 1675. Il fut longtemps attaché à la maison de son oncle le duc de Buckingham. Après sa mort il servit aux Pays-Bas, figura au siège de Bois-le-Duc (1629), puis voyagea en Allemagne. Le 14 sept. 1634 il fut nommé ambassadeur extraordinaire à Venise. Il y resta cinq ans. Assez mal vu à la cour, il se jeta dans le parti du parlement, en 1642 fut nommé lord-lieutenant des comtés de Denbigh et de Flint, et commanda un régiment de cavalerie à la bataille d'Edgehill. Il devint le 12 juin 1643 commandant en chef de l'armée parlementaire et lord-lieutenant du Warwickshire. Il battit les royalistes à Dudley (10 juin 1644), prit Oswestry (22 juin), se distingua par d'autres exploits et reçut les remerciements solennels du Parlement. En 1647 il prit le parti de l'armée contre l'assemblée, siégea à la Chambre des lords et refusa de juger le roi. Elu membre du conseil d'Etat, il y siégea jusqu'en 1651. A partir de cette date, il commença à se rapprocher du parti royaliste. La Restauration ne lui tint pas rancune et lui donna même le titre de baron Saint-Liz, en 1663. R. S.

DENCHÉ ou **DENTELE** (Blas.). Ces deux mots sont synonymes, ils se disent des pièces ou figures dont les bords sont découpés en forme de dents très fines, semblables à des dents de scie.

DENCHURE (Blas.). Filet ou listel denché au bord supérieur de l'écu. C'est une pièce dont l'emploi est très rare ; on la blasonne après les autres pièces qui chargent l'écu : *d'or à deux fasces de gueules, à la denchure du même.*

DENDERAH. Village de la haute Egypte, à une journée au N. de Thèbes, sur la rive gauche du Nil, sur les ruines de l'ancienne cité de *Tantares* ou *Tentyris*. Ces ruines,

très considérables, se trouvent sur un plateau à la limite du désert. La principale est celle d'un temple de la déesse Hathor, qui fut fondé au temps de la sixième dynastie, mais entièrement reconstruit au temps des Ptolémées; la reconstruction, commencée par Ptolémée XI, ne fut achevée que sous Tibère. Ce temple est en très bon état de conservation. C'est un édifice quadrangulaire de 56m70 de long sur 35m20 de large, précédé d'un portique soutenu par vingt-quatre colonnes, lequel a 24m80 de long sur 42m50 de large et 27m50 de haut. Le portique, commencé sous Auguste, ne fut achevé que sous Néron; les inscriptions hiéroglyphiques et les fines sculptures qui couvrent les murs et les colonnes sont relatives aux sacrifices accomplis par les premiers empereurs romains d'Auguste à Néron. L'exécution artistique est médiocre, mais l'effet d'ensemble est encore très imposant. A l'angle occidental est un petit sanctuaire d'Isis auquel on accède par un dromor de 170 pieds de long; un peu au N. est une maison consacrée à la naissance d'Hathor. La célébrité du temple de Dendérah tient surtout au planisphère sculpté sur le plafond, lequel a été découvert par Desaix et transporté en 1822 par Lelorrain au musée du Louvre; ce *zodiaque* de Dendérah a servi de thème aux imaginations les plus déraisonnables. En voici la description sommaire. C'est un grand cercle inscrit dans un carré qui a 7 pieds 9 pouces de côté; le cercle a 4 pieds 9 pouces de diamètre; le planisphère est en grès; au milieu du cercle sont les douze signes du zodiaque; le Lion est le premier après l'intersection de l'écliptique et de l'équateur; au-dessous est l'Ecrevisse où se trouve tomber le solstice; les constellations boréales figurent au centre. Le cercle entier est porté par douze figures les bras étendus et entouré d'hiéroglyphes. On a beaucoup discuté sur l'antiquité du zodiaque de Dendérah en se fondant sur la position relative du soleil; Fourier l'évaluait à 2,500 ans av. J.-C., Biot à 716 au plus, Visconti à 328 au plus.

Bibl. : Mariette, *Dendérah, description générale du grand temple*; Paris, 1871-75, in-4, avec 4 vol. in-fol. de pl. — Riel, *Der Tierkreis und das feste Jahr zu Denderah*; Leipzig, 1878.

DENDERMONDE (V. Termonde).

DENDRASTER (Zool.). Genre d'Echinoïdes, de l'ordre des Oursins réguliers, famille des Scutellides, établi par Agassiz pour des animaux dont le test discoïde, très aplati, est dépourvu d'incisures ou de perforations et chez lesquels l'anus est plus près du bord que de la bouche. Le sommet ambulacraire est excentrique, les pétales inégaux; les sillons de la face inférieure sont très ramifiés; ils s'étendent moins à la face supérieure. Quatre pores marginaux. Type : *D. excentricus*, des côtes de Californie. R. Mz.

DENDRE (La). Rivière de Belgique. Elle est formée de deux ruisseaux qui se réunissent à Ath, ville où elle prend son nom et devient navigable; elle passe à Lessines, Grammont, Ninove, Alost et Termonde, où elle se jette dans l'Escaut, après un trajet de 78 kil. Sa largeur varie de 10 à 20 m. et sa profondeur de 1m60 à 2 m.

DENDRERPETON (Paléont.). Weyman et Owen ont décrit sous le nom de *D. acadianum*, un Batracien de petite taille, trouvé dans le terrain carbonifère de la Nouvelle-Ecosse; les dents ont la structure de celles des Labyrinthodontiens; les vertèbres sont allongées, biconcaves, avec des processus transverses triangulaires et des processus articulaires distincts. E. Sauvage.

Bibl. : *Quart. Journ. Geol. Soc.*, t. IX.

DENDRITE (Minéral.). Nom donné à des enduits noirâtres, des mousses qui se trouvent dans les agates arborisées et des herborisations semblables aux lierres et aux fougères qui se rencontrent dans les marbres comme le rouge de Terni, de Foligno, le jaune de Naples, le calcaire de Pise, la brèche de Modène, la pierre de l'île d'Elbe, connus et employés par les artistes romains de l'antiquité et du moyen âge. C'est sans nul doute ces arborescences, d'origine inexpliquée, qui auront fait attribuer à la dendrite un pouvoir magique. Pline, le premier, assure que, mise sous la racine d'un arbre qu'on veut abattre, elle empêche la cognée de s'émousser; Hermès Trismégiste, à la formule Δ, donne la dendrite comme partie intégrante de la formule pour guérir l'ouïe malade, la lèpre, l'hydropisie, comme moyen pour ouvrir les portes, briser les chaînes, domestiquer les bêtes sauvages. Il est certain que la *littéromancie* (V. ce mot) n'a pas été sans influer sur l'attribution des vertus magiques de la dendrite. Dans la formule hermétique se trouve le pic-vert, δενδροκολάπτης, qui perce les arbres, la serpentaire ou herbe au pic, δρακόντεα, à laquelle on attribuait le pouvoir de faire sauter les coins trop enfoncés dans les arbres; de semblables rapprochements expliquent l'origine de la légende qui s'est formée autour de la dendrite. F. de Mély.

DENDROBATE (*Dendrobates* Wagl.) (Erpét.). Genre de Batraciens Anoures, de la famille des *Dendrobatidæ*, ayant pour caractères une langue entière, oblongue, le palais dépourvu de dents; pas de parotides; les doigts et les orteils déprimés libres et faiblement dilatés à leur extrémité. Le *Dendrobates tinctorius* Schn., propre à la Guyane, se distingue par une teinte généralement noire; une tache blanche existe sur la face supérieure de la tête; deux raies également blanches, passant sur l'œil, vont se rejoindre sur les lombes. Le ventre est semé de taches plus noires que le fond général de la couleur du corps. Les Dendrobates fréquentent les arbres, comme les Rainettes. Rochbr.

Bibl. : Sauvage, dans Brehm, édit. fr.; *Reptiles*. — Duméril et Bibron, *Erpét. gén.*

DENDROBŒNA (Zool.). Genre d'Oligochætes, de la famille des *Lumbricidæ*, établi par Eisen, caractérisé par la disposition des soies des groupes binaires qui sont placées à des intervalles égaux, les deux premières exceptées, dont l'intervalle est un peu plus grand; les tubercules ventraux sont situés sur le quatorzième segment; le lobe céphalique occupe les trois quarts du segment buccal. Le type est le *D. rubida* Sav. (*D. Bœckii* Eisen). Cette espèce fut longtemps appelée *Lumbricus puter* Hoffmeister. Vejdousky reconnut, par une comparaison attentive avec les diagnoses de Savigny et de Dugès, qu'elle est identique à *l'Enterion rubidum*. Dugès avait observé déjà que, chez ce ver, il y a des bandelettes (*tubercula pubertatis* Eisen), sous les trentième, trente-unième et trente-deuxième anneaux. Ce qui le distingue surtout, ajoute-t-il, ce sont les rangées de soies très écartées les unes des autres, quoique réellement géminées. Le *Dendrobœna rubida* vit sous les écorces des arbres à demi pourris, dans la mousse, sous les feuilles mortes, etc. Son aire de dispersion est très vaste. On le trouve en Sibérie, à la Nouvelle-Zemble et dans l'Amérique du Nord. En Europe, cette espèce a été signalée en Scandinavie et aux Lofoden (Eisen), en Danemark (Tauber), en Angleterre (Johnston), en France (Savigny, Dugès), en Allemagne (Hoffmeister), en Bohême (Vejdowsky). Une deuxième espèce, *D. camerani* Rosa, a été découverte en Piémont, à Castelsée (Val Formozza). A. Giard.

DENDROCHIROTES (Zool.). Famille d'Holothurides qui comprend les genres *Cucumaria*, *Ocnus*, *Colochirus*, *Echinocucumis*, *Bolus*, *Thyone*, *Thyonidium*, etc. Tous les Echinodermes qu'elle renferme ont pour caractères communs de présenter des poumons et un système ambulacraire complètement développé; les tentacules sont ramifiés, arborescents; cinq muscles, qui se détachent de l'anneau calcaire, traversent la cavité du corps; les organes sexuels forment deux groupes, un de chaque côté du mésentère. — Deux sous-familles, Stichopodes et Sporadipodes. R. Mz.

DENDROCŒLES (Zool.). La division des Turbellariés en Dendrocœles et Rhabdocœles a été établie par L. v. Graff. La caractéristique de ces deux sous-ordres est la présence, chez celui qui nous occupe actuellement, d'un tube digestif ramifié, tandis qu'il est droit dans le second groupe. Cet organe est pourvu d'une bouche située sur le milieu de la face ventrale; elle est suivie d'un pharynx cylindrique musculeux, ordinairement protractile. Ces animaux vivent pour la plupart dans la mer, mais cependant

quelques genres sont terrestres : telle est la famille des Géoplanidées. Ils ont souvent de fort belles couleurs, et sont aussi quelquefois marqués de petites bandelettes ou mosaïques colorées, de cornes, papilles, ou franges extrêmement élégantes. Les organes sexuels sont presque toujours réunis sur le même individu, sauf quelques exceptions parmi lesquelles on peut citer le *Planaria dioica* Clap. Beaucoup présentent un orifice génital commun ; les formes d'eau douce sont dans ce cas. Au contraire, les formes marines ont les orifices sexuels séparés. Il faut cependant reconnaître que les caractères distinctifs entre les Rhabdocœles et les Dendrocœles ne sont pas absolument tranchés, et qu'il existe toute une série de formes présentant un mélange des caractères propres à chacun des deux sous-ordres. Ces formes appartiennent à la famille des Opisthomiens. Les Dendrocœles se divisent en deux grands groupes qui sont les *Monogonopores* et les *Digonopores*. Les Monogonopores, caractérisés par un orifice sexuel simple, renferment les planaires terrestres et d'eau douce; ils embrassent deux grandes familles, les *Planariadées* et les *Géoplanidées*, plus une petite famille, celle des *Leimacopsidées*. Les Digonopores ont un orifice sexuel double et sont presque exclusivement marins. Ils comprennent les familles suivantes : *Stylochidées*, *Leptoplanidées*, *Cephaloleptidées*, *Euryleptidées*. Les Monogonopores sont encore appelés *Triclades* et les Digonopores *Polyclades*. L. Joubin.

DENDROCŒLUM (Œrstedt) (Zool.). Genre de Turbellariés Dendrocœles Monogonopores, de la famille des Planariadées. Il se distingue par la présence d'appendices lobés sur la région céphalique, et par son organe copulateur situé dans une gaine particulière. Les représentants de ce genre vivent dans l'eau douce, sous les pierres, parmi les herbes aquatiques, en particulier sur les *lemna* ou lentilles d'eau. Les *D. lacteum* et *angarense* se trouvent dans le nord de la France.

DENDROCOLAPTIDÉS (Ornith.). Le genre *Dendrocolaptes* d'Hermann (*Observ. Zool.*, 1804, p. 135) constitue le type de la famille des Dendrocolaptidés (*Dendrocolaptidæ*), voisine des Formicariidés (V. Fourmilier), et renferme des Passereaux de l'Amérique tropicale ayant à peu près la taille et les formes générales d'un Pic vert, mais se distinguant facilement de cette espèce et des autres Grimpeurs par la disposition de leurs pattes. Il y a en effet chez les *Dendrocolaptes*, comme chez les Passereaux ordinaires, trois doigts dirigés en avant et munis d'ongles recourbés et un doigt postérieur, ou pouce, armé d'un ongle très robuste. Le bec est droit, mais moins fort,



Dendrocolaptes validus Tsch.

moins prismatique que celui d'un Pic, les deux mandibules étant un peu comprimées latéralement et la mandibule supérieure offrant une arête légèrement recourbée vers la pointe qui est un peu crochue. Les narines s'ouvrent par deux pertuis arrondis tout près du front ; les ailes ne sont pas très aiguës et arrivent, lorsqu'elles sont ployées, à peu près au tiers de la longueur de la queue. Celle-ci est formée, comme chez les Pics, de pennes rigides, dont la tige se prolonge en arrière, au delà des barbes, disposition qui est évidemment en rapport avec les habitudes des *Dendrocolaptes* qui grimpent avec agilité le long des branches. Le plumage offre des teintes brunes, rougeâtres et fauves, la tête, la poitrine et l'abdomen étant marqués de taches longitudinales jaunâtres ou étant recoupées par des barres transversales noirâtres.

L'espèce la plus anciennement connue de ce groupe est le Picucule de Cayenne de Daubenton ou *Picus certhia* de Boddaert (*Dendrocolaptes certhia* des auteurs modernes). Elle habite la Guyane et les provinces orientales du Brésil et se trouve remplacée dans le Matto Grosso par le *Dendrocolaptes concolor* Pelz., dans la région du haut Amazone par le *D. radiolatus* Sclater et Salvin et dans l'Amérique centrale par le *D. Sancti-Thomæ* Lafr.

Sous le nom de *Dendrocops* on a quelquefois séparé, à titre de sous-genre des *Dendrocolaptes* proprement dits, quelques espèces à bec plus étroit, plus comprimé à la base, telles que les *Dendrocolaptes picumnus* Licht. du sud-est du Brésil, le *D. puncticollis* Scl. et Salv. du Guatemala, le *D. validus* Tsch. de la Colombie, du Venezuela et du haut Amazone, etc., mais cette subdivision ne mérite guère d'être conservée, car tous les *Dendrocolaptes* ont la même physionomie, les mêmes allures et les mêmes mœurs. Ils vivent dans les forêts touffues et grimpent, en décrivant une spirale, autour des troncs et des maîtresses branches, à la façon de nos Grimpereaux, pour découvrir dans les fentes de l'écorce les menus insectes et les larves qui constituent leur nourriture. E. Oustalet.

Bibl. : Daubenton, *Planches enluminées de Buffon*, 1778, pl. 621. — Tschudi, *Fauna peruana, Aves*, p. 242, et pl. 21, fig. 2. — Ph.-L. Sclater, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1890, t. XV, p. 169.

DENDROCOMÈTES (Zool.). Genre d'Infusoires, de la famille des Acinétiens, fondé par Stein en 1849 pour le *D. paradoxus*. Cet animal vit en parasite sur les branchies de la Crevette des ruisseaux (*Gammarus pulex*) ; il se fixe par une large plaque formée par un épaississement cuticulaire qui semble équivalent au pied des autres Acinètes ; le corps, de forme invariable, est sphérique et émet deux bras ramifiés, très longs et très forts, sur lesquels la cuticule va s'atténuant progressivement ; ces bras ne sont pas susceptibles de se rétracter, contrairement à ce qu'on observe chez les autres Acinètes; le rôle de ces appendices est énigmatique et l'on ne sait comment ils peuvent servir à la nutrition. — Butschli a publié un excellent travail sur ce curieux animal (*Zeitschrift für Wiss. Zool.*, t. XXVIII, p. 49). R. Moniez.

DENDROCYGNE (Ornith.). Le genre Dendrocygne (*Dendrocygna* Swainson, *Classif. of Birds*, 1837, t. II, p. 365) appartient à la famille des *Anatidés* (V. ce mot et Canard) et renferme une dizaine d'espèces dont quelques-unes ne sont peut-être que des espèces nominales qui devront être supprimées ou considérées comme de simples variétés. Il comprend des Canards aux formes élancées, au plumage teint de couleurs vives, qui perchent volontiers et qui ont pour patrie l'Afrique tropicale, Madagascar, l'Inde méridionale, les îles de la Sonde, les Philippines, Célèbes, les îles Mariannes, les îles Fidji, l'Australie, les Antilles et les régions chaudes de l'Amérique. Chez les Dendrocygnes le bec est allongé, épais à la base, mais assez étroit, avec la mandibule supérieure régulièrement déclive en dessus et terminée par un onglet robuste, les lamelles écartées, les narines larges et rapprochées du bord supérieur, les ailes courtes et obtuses, la queue de longueur médiocre, arrondie en arrière, les tarses robustes et élevés et les doigts longs, le doigt médian et le doigt externe étant réunis à la base par une membrane échancrée et le pouce étant bien développé, mais inséré à une certaine hauteur au-dessus des autres doigts.

Le Dendrocygne fauve (*Dendrocygna fulva* Sw.), qui habite le Mexique, le Brésil, le Paraguay et la République

argentine, se reconnaît à sa livrée fauve, passant au roux sur les flancs qui sont marqués de stries claires ou brun noirâtre, varié de fauve sur le dos et les ailes et de blanc rayé de noir sur la gorge. Il est représenté dans l'Inde et à Java, ainsi qu'à Madagascar, par deux espèces voisines (*D. arcuata* Sw. et *D. major* Gerd.), peut-être même par de simples races. Le Dendrocygne veuf (*D. viduata* L.), vulgairement appelé *Canard de Maragnon*, qui se trouve d'une part aux Antilles et dans une grande partie de l'Amérique du Sud, de l'autre dans l'Afrique tropicale et à Madagascar, se distingue au contraire par sa face et sa gorge d'un blanc pur, sa nuque noire, son cou entouré d'un collier marron, son dos varié de brun et de fauve, ses ailes d'un brun foncé, sa poitrine et son ventre complètement noirs au milieu et rayés latéralement de noir sur fond blanc. Enfin dans les espèces du genre *Dendrocygna*, le dessin du plumage est encore différent, mais les couleurs fondamentales restent les mêmes.



Dendrocygna arcuata Sw.

Les Dendrocygnes ont des allures plus vives et une démarche plus leste que les autres Canards ; ils plongent bien, nagent avec aisance et volent assez rapidement en faisant entendre des sifflements aigus et faciles à reconnaître. Leur nourriture consiste en vers, en mollusques, en crustacés, en petits insectes et en poissons; quelques-uns recherchent aussi, dit-on, les graines des plantes cultivées et causent des dégâts considérables dans les champs de maïs. Hors du temps des amours, ils se forment en troupes nombreuses dans les marais, au bord des rivières ou des lagunes. On les voit souvent perchés sur les branches basses au bord de l'eau et lorsqu'ils ne nichent pas dans les herbes ils déposent leurs œufs de forme allongée et de couleur blanche, soit dans le creux d'un tronc d'arbre, soit dans le nid abandonné d'un Héron ou d'un Cormoran. Depuis quelques années les Dendrocygnes sont devenus communs dans les jardins zoologiques où ils exigent d'assez grands soins pendant la mauvaise saison, étant très sensibles au froid, en leur qualité d'oiseaux originaires de contrées plus ou moins voisines de l'Equateur. E. Oustalet.

Bibl. : Daubenton, *Pl. Enl. de Buffon*, 804 et 826. — J. Gould, *Birds of Asia*, t. VII, pl. 14. — Fraser, *Zool. typ.*, pl. 68. — Jerdon, *Birds of India*, 1864, t. II, p. 789, et *Ill. Ind. Ornith.*, pl. 23. — Ph.-L. Sclater et O. Salvin, *On neotrop. Anatidæ, Proceed. Zool. Soc. Lond.*, 1876, p. 372. — A. Milne-Edwards et Alf. Grandidier, *Hist. phys., nat. et polit. de Madagascar*, 1879; t. XII, *Oiseaux*, p. 729 et pl. 272 et suiv. — Comte de Montlezun, *Notes sur les Palmipèdes lamellirostris, Bull. Soc. d'acclim.*, 1889, pp. 708 et 777.

DENDRODUS (Paléont.). Owen désigne sous ce nom des dents que l'on trouve dans les terrains dévoniens de forme massive et légèrement striées à la base ; la mâchoire est divisée en un certain nombre de pièces qui ne portent chacune qu'une ou deux dents. Les Dendrodus font partie, d'après Gunther, de la famille des Holoptychidées.

DENDROGALE (Zool.) (V. Cladobate, t. XI, p. 520).

DENDROGASTER (Zool.). Knipowitch vient de créer ce genre (1890) pour une forme très remarquable de Cirrhipèdes Ascothoracides, parasite de la cavité du corps chez les *Solaster* et *Echinaster* de la mer Blanche (*D. astericola*). L'animal, dont l'organisation est encore imparfaitement connue, est enveloppé d'un manteau lobé; le corps proprement dit est très petit et l'intestin se ramifie dans le manteau ; le cône buccal renferme un labre et une paire de maxilles; les testicules sont pairs et l'ovaire est situé au-dessus. Les œufs se développent dans la cavité du manteau; ils éclosent sous la forme cypridienne; ces larves sont dépourvues d'yeux; elles ont des antennes munies de crochets et un filament olfactif de longueur presque égale à celle du corps; les organes buccaux sont semblables à ceux de l'adulte; il y a cinq paires de membres; l'abdomen est bien développé et sert d'organe locomoteur. La métamorphose ultérieure est inconnue. R. Mz.

DENDROLAGUE (Zool.) (V. Kangourou).

DENDROMYS (Zool.) (V. Rat).

DENDRONEREIS (Zool.). Genre d'Annélides Polychætes de la famille des Lycoridiens (V. Lycoridiens et Nereis).

DENDRONOTUS (Malac.). Genre de Mollusques Opistobranches établi par Alder et Hancock en 1845 pour un animal libre, dépourvu de coquille, à corps allongé, élargi en avant, très aminci en arrière, muni d'un voile frontal à bords rameux; pas de tentacules buccaux; les branchies très rameuses, disposées en une seule série sur les côtés du dos. Type : *D. arborescens* Müller. Espèces vivant sur les plantes marines, sur les roches, dans les zones tempérées de l'océan Atlantique et du Pacifique. J. Mabille.

DENDROPHRYNISCIDÉS (Zool.). Famille de Batraciens Anoures, du groupe des Onydactyles, dont les représentants possèdent une langue circulaire, des doigts pointus et des orteils. Le genre principal est *Batrachophrynus* Peters (V. ce mot).

DENDROPHYLLIA. I. Zoologie. — (*Dendrophyllia* Blainv.). Genre de polypiers pierreux perforés de la famille des Eupsammides (Madréporaires), constitués par des colonies ramifiées arborescentes qui ont souvent 0^m50 de haut. Les polypes rappellent les Actinies ; souvent colorés, par exemple en jaune soufré, ils offrent de nombreux tentacules cylindriques ou un peu coniques ; leur diamètre peut avoir de 8 à 14 millim. Leur reproduction par bourgeonnement aboutit à la formation de polypiers, sur lesquels ils sont opposés deux à deux. Le cœnenchyme, ainsi que leur muraille, se calcifie (sclérenchyme), de manière à constituer un ensemble squelettique solide, d'un blanc plus ou moins pur, percé d'une foule de pores. Les murailles, délimitant de profonds calices, sont aussi poreuses, surtout vers les bords de ceux-ci, et comme formées de séries longitudinales de granulations ; elles sont simples, dépourvues de côtes, ou à côtes peu développées, formées de rangées de granules. Les cloisons, nombreuses, compactes, à bords unis, sont peu développées, peu perforées et ne dépassent pas les bords minces des calices. Enfin, la columelle est plus ou moins développée, spongieuse, dépourvue de palis et généralement proéminente. On connaît douze espèces vivantes et environ six espèces fossiles (tertiaire). Le *D. ramea* (Lin.) M.-Edw. se rencontre dans la Méditerranée (golfe de Naples), sur les côtes de l'île de Madère, etc. Le genre *Astroïdes* M.-Edw. s'en distingue en ce que les polypiers sont massifs. Dans le genre *Balanophyllia* Wood, les polypes sont isolés et ne forment pas de colonies.

II. Paléontologie (V. Eupsammia).

DENDROPORA (Paléont.) (V. Pocillopora).

DENDROPTUS (Zool.) (V. Tarsonemus).

DENDROPUPA (Paléont.) (V. Pupa).

DENDROSOMA (Zool.). Genre d'Infusoires, de la famille des Acinétiens, établi par Ehrenberg pour une forme d'Acinètes, très caractérisée par la formation de colonies ramifiées. Type: *D. radians* Ehr.; chez cette espèce l'individu primitif émet des branches sur lesquelles se développent des bourgeons allongés, cylindriques, terminés chacun par un bouquet de suçoirs ; le noyau se ramifie dans toutes les branches du corps et chaque branche contient une vésicule contractile allongée en vaisseau. R. Mz.

DENDROSTOMA (Zool.). Genre de Géphyriens, de la famille des *Sipunculidæ* voisins des *Phascolosoma* (s. str.). Comme les Phascolosomes, les Dendrostoma ont la musculature longitudinale du corps continue et non divisée en bandelettes distinctes, deux paires d'organes segmentaires

libres, le tube digestif spiralé sans ligaments postérieurs, mais les tentacules sont seulement au nombre de quatre à six et pinnés ou arborescents. Des crochets peuvent exister, mais ils tombent souvent de bonne heure. Les principales espèces sont : *D. pinnifolium* Kef., *D. alutaceum* Grube, *D. blandum* Sel et de Man, *D. signifer* Sel et de Man. Toutes ces espèces sont des mers tropicales. Le *D. ramosum* de Quatrefages, du Brésil, paraît appartenir à un autre genre (V. *Selenka Die Sipunculaceen*). A. GIARD.

DENDRYPHIUM (Bot.). Genre de Champignons Hyphomycètes (Corda), à mycélium, à filaments cloisonnés, d'où émergent des branches brisées se divisant en petits rameaux, portant des spores allongées, cloisonnées, parfois disposées en chapelet. Habitat : tiges mortes des plantes herbacées. H. F.

DENÉE. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. d'Angers, cant. de Chalonnes-sur-Loire, sur l'Aubance et la Loire; 1,194 hab. Fontaine surmontée du buste du médecin J.-B. Muller, érigé en 1857. Château et parc de Mantelon.

DÉNERAL. On donne le nom de *déneraux* à des poids monétaires en cuivre, qui servaient aux particuliers, pendant le moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle, à vérifier la légalité du poids des monnaies d'or et d'argent qui circulaient dans le commerce. Les plus anciens déneraux que l'on connaisse remontent à la fin du XIIIe siècle ; en France, l'usage des déneraux est tombé en désuétude vers le milieu du règne de Louis XIV ; dans les Pays-Bas et en Allemagne, il s'est prolongé jusqu'au XVIIIe siècle. Ces petits monuments, appelés aussi *poids d'espèces*, et quelquefois improprement *fiertons*, sont plus petits et en même temps plus épais que les monnaies qu'ils servaient à peser et dont ils portaient le type principal. Du XIIIe au XVe siècle, ils sont généralement ronds, rarement carrés ; à partir du XVe siècle, la forme carrée prévaut ; on en trouve même d'hexagonaux. Nous donnons ici, à titre d'exemple, l'image d'un déneral de l'agnel ou du mouton d'or du commencement du XIVe siècle (fig. 1) ; on lit *Pois de l'agnel*, autour de l'agneau pascal, type de la monnaie (poids, 3^{gr}99). Sur le déneral du *parisis d'or*, on lit *Parisi dor* autour du type monétaire (6^{gr}80) ; enfin le déneral du *ridder* ou cavalier d'or de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dont nous donnons l'image (fig. 2), porte le mot *ride* en caractères gothiques (3^{gr}45). Sur un déneral du denier tournois, on lit *Pois de tor den*, autour du type du chatel ; sur un déneral de l'écu, on a *Pois de l'escut* ; sur un déneral de la maille, *P. de Maille* ; sur un déneral de l'esterlin, *P. de Esterlin*. De nombreux poids français du XVIe et du XVIIe siècle portent le nom de monnaies italiennes ou espagnoles qui circulaient dans notre pays : *pistole d'Italie*, *doublon*, etc.



Fig. 1. — Déneral de l'Agnel.



Fig. 2. — Déneral du Ridder.

Les collections publiques et notamment le Cabinet des médailles possèdent de belles séries de déneraux français et étrangers. On y rencontre aussi quelques boîtes de changeurs du XVe au XVIIIe siècle, qui sont encore toutes garnies de déneraux et des petites balances appelées *trébuchets*. Dans ces boîtes, les déneraux sont rangés dans de petites alvéoles creusées dans l'épaisseur du bois, arrangement analogue à celui des boîtes de poids d'aujourd'hui ; souvent le nom spécial de chaque déneral est inscrit à l'encre à côté de l'alvéole qui lui était destinée, afin d'éviter toute chance de confusion.

Ce n'étaient pas seulement les changeurs qui avaient à se servir des déneraux : c'étaient aussi les agents du fisc, les payeurs, les gens d'église, les usuriers et les marchands appelés lombards, les trafiquants de toute sorte. Parfois on lit sur les déneraux, outre le nom de la monnaie, celui d'un particulier : *Guillaume Buquet*, *Henri le Lombart*, *Bertelin Lombart*, ou de simples initiales, comme P. H. (*Pierre Harck*), A. C. (*André Caers*) : ce sont, ou bien les noms des fabricants, ou bien les noms des changeurs, des marchands ou des orfèvres, pour lesquels les déneraux avaient été spécialement fabriqués. Quelquefois aussi on y trouve, sur la face du revers, les armes de la ville où les déneraux ont été faits : la main ouverte, symbole bien connu de la ville d'Anvers, se rencontre sur un grand nombre de ces monuments, à partir du XVIe siècle ; un *rat* figure sur les déneraux d'Arras. Les déneraux étaient fabriqués par les *balanciers*, nom sous lequel on désignait les fabricants d'instruments divers de pesage ; avant d'être livrés au public, les déneraux devaient être préalablement ajustés, vérifiés et poinçonnés à l'hôtel des Monnaies. C'est ce qu'indique notamment une ordonnance de François Ier de 1540, qui dit : « Inhibons et défendons à tous ouvriers et marchands desdits poids... qu'ils n'en vendent, fassent vendre ni tiennent en leurs maisons, qui ne soient ajustés, étalonnés et marqués en une de nos Monnaies, établies en notre royaume, pays et seigneuries de notre obéissance, par les gardes d'icelles ou l'un d'eux, du poinçon dont ils devront user, arrêté et imprimé par figure au registre de la Chambre de nos monnaies à Paris, ensemble la marque de l'ouvrier qui aura fait lesdits poids... » Le poinçonnage des déneraux à l'hôtel des Monnaies était gratuit.

Il est question des déneraux ou poids d'espèces dans de nombreuses ordonnances monétaires des rois de France. Dans les Pays-Bas, on a aussi divers règlements qui concernent ces poids, leur fabrication, leur usage. Nous citerons seulement une ordonnance de Philippe IV roi d'Espagne, datée du 20 févr. 1652, portant règlement général des monnaies dans les Pays-Bas catholiques ; après la longue énumération des diverses monnaies d'or et d'argent dont le cours est légalement autorisé, l'ordonnance prescrit de faire fabriquer des déneraux pour que chacun puisse vérifier si les pièces qui lui passent par les mains ne sont pas altérées ou rognées. E. BABELON.

BIBL. : J. ROUYER, dans la *Revue numismatique*, 1886, pp. 244 à 278. — J.-A. BLANCHET, *Numismatique du moyen âge et moderne*, t. II, p. 470.

DENESLE, littérateur français, né à Meaux, mort à Paris le 2 nov. 1767. On a de lui un certain nombre de poésies assez agréables et quelques ouvrages de morale sans grande valeur. Nous citerons : *l'Etourneau* (Paris, 1736, in-12); *le Curieux puni* (Paris, 1737, in-12) ; *la Présomption punie* (1737, in-12); *Adieux du poète aux Muses* (1737, in-12) ; *l'Aristippe moderne ou Réflexions sur les mœurs du siècle* (1738, in-12, plusieurs fois réimprimé) ; *Cerbère* (1743, in-8) ; *les Préjugés du public* (1747, 2 vol. in-12) ; *Examen du matérialisme* (1754, 2 vol, in-12) ; *Analyse de l'esprit du jansénisme* (1760, in-12) ; *les Préjugés des anciens et des nouveaux philosophes sur la nature de l'âme humaine* (1765, 2 vol. in-12) ; *les Préjugés du public sur l'honneur* (1766, 2 vol. in-12).

DENESTANVILLE. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Longueville, sur la Scie ; 222 hab. Filature et tissage. L'église a conservé des fonts avec bas-reliefs de la Renaissance, des tombes du XVIe siècle et des débris de verrières du XIIIe siècle.

DENEUILLE. Com. du dép. de l'Allier, arr. de Gannat, cant. de Chantelle ; 334 hab.

DENEUILLES. Com. du dép. de l'Allier, arr. et cant. (E.) de Montluçon ; 827 hab.

DENEUVRE (*Danubre* 1076, *Donobrium* 1120). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Baccarat, sur la Meurthe, à 1 kil. au S.-O. de Baccarat ; 1,025 hab. Fabrique d'huile. Deneuvre était probablement une station gallo-romaine, détruite à l'époque de l'invasion des barbares. On y a découvert une foule d'antiquités et entre autres on a mis au jour dans une maison romaine, évidemment détruite par un incendie, un trésor de plus de mille monnaies romaines, dont les plus récentes sont au nom de l'empereur Arcadius (395-408).

Dans les substructions d'une autre maison romaine avec des débris de poteries rouges sigillées et un petit bronze de Constantin, on a trouvé un bas-relief très curieux représentant deux scieurs de long en train d'exercer leur métier (V. *Bull. de la Société des antiquaires*, 1886, pp. 198-206). Au XII[e] siècle, Deneuvre était une propriété des évêques de Metz qui l'entourèrent de murailles. Plus tard,



Bas-relief gallo-romain représentant des scieurs de long, trouvé à Deneuvre en 1883.

fief des comtes de Blamont, la petite ville devint à partir du XIV[e] siècle le siège d'une châtellenie comprenant presque tout le canton actuel de Baccarat. Sa ruine date des guerres de Lorraine. C'est au château de Deneuvre, résidence habituelle de Nicolas de Vaudémont, qu'eut lieu l'assemblée des Etats, qui, à la mort du duc François I[er], confia au prince de Vaudémont et à Christine de Danemark la régence du duché de Lorraine. Sur l'emplacement de l'ancien château, démantelé par Louis XIII, le roi Stanislas fit construire l'église actuelle. Près de Deneuvre, se trouve l'ermitage de La Rochette avec des grottes creusées de main d'homme. Les armoiries de Deneuvre sont *de gueules à deux barbeaux adossés d'argent, au chef d'argent chargé d'un écu d'azur à une fleur de lis d'or mise en cœur.* L. W.

DENEUX (Louis-Charles), chirurgien français, né à Heilly (Somme) le 25 août 1767, mort à Nogent-le-Rotrou le 28 déc. 1846. D'abord chirurgien militaire, puis praticien et professeur d'anatomie à Amiens, il vint à Paris en 1810 et par ses relations devint l'accoucheur de la duchesse de Berry ; c'est donc lui qui présida à la naissance du duc de Bordeaux (Henri V) dans la nuit du 28 au 29 sept. 1820, deux cent vingt-huit jours après la mort de son père ; bien des chuchotements et des plaisanteries où Deneux n'était pas épargné saluèrent la naissance du royal enfant. Notre accoucheur a du reste raconté dans un manuscrit publié par Matteï en 1880, les circonstances auxquelles nous venons de faire allusion. Deneux, médecin de la Maternité, membre de l'Académie de médecine, fut appelé en 1823 à la chaire de clinique d'accouchements, créée pour lui. La révolution de 1830 brisa sa carrière ; il quitta la France et n'y revint qu'en 1833 pour accoucher une dernière fois la duchesse de Berry, prisonnière à Blaye, puis après un voyage avec elle en Allemagne et en Italie, vint se retirer à Nogent-le-Rotrou. Ouvrages principaux : *Recherches sur la hernie de l'ovaire* (Paris, 1813, in-8) ; *Mémoire sur la sortie du cordon ombilical* (Paris, 1820, in-8) ; *Mémoire sur les tumeurs sanguines de la vulve et du vagin* (Paris, 1830, in-8), etc. D[r] L. Hn.

DENEUX DE VARENNE (Jules), compositeur et flûtiste français, né à Amiens en 1820. Il reçut, à Paris, des leçons de flûte de Tulou, et acquit un beau talent d'exécution sur cet instrument. En 1848, il devint président de la Société philharmonique d'Amiens. Il a composé des transcriptions pour flûte sur des airs célèbres, et des airs variés, des fantaisies, etc., qui ont été publiés. Parmi ses productions manuscrites, on remarque des morceaux pour harmonie militaire, une méthode de flûte, un traité d'harmonie et d'instrumentation. A. E.

DENÈVRE. Com. du dép. de la Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Dampierre-sur-Salon ; 139 hab.

DENEZÉ. Com du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur, com. de Doué-la-Fontaine, au confluent des ruisseaux de Chavais et de Saugré ; 621 hab. Usines. Eglise romane (mon. hist.) du XI[e] siècle. Dolmen à Saugré.

DENEZÉ-SOUS-LE-LUDE. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Noyant, sur la Marconne ; 565 hab. Ruines de l'abbaye de La Boissière. De l'ancienne église, il ne subsiste que le chœur. Château moderne.

DENEZIÈRES. Com. du dép. du Jura, arr. de Saint-Claude, cant. de Saint-Laurent ; 173 hab.

DENFER (Jules), né à Paris le 25 avr. 1839. Ancien élève de l'Ecole centrale des arts et manufactures, il s'est voué à l'architecture ; on lui doit la nouvelle Ecole centrale, construite sous sa direction de 1883 à 1885, les moulins de Corbeil et la papeterie d'Essonnes, diverses autres usines et de belles maisons à Paris. Il a aussi exécuté, en collaboration avec M. Friésé, les lycées de Saint-Etienne et de Roanne. Auteur d'un important ouvrage d'*Architecture et Constructions civiles*, qui fait partie de l'*Encyclopédie des travaux publics*, Denfer est professeur d'architecture à l'Ecole centrale. M.-C. L.

DENFERT-ROCHEREAU (Pierre-Marie-Philippe-Aristide), officier français, né à Saint-Maixent le 11 janv. 1823, mort à Versailles le 11 mai 1878. Elève de l'Ecole polytechnique en 1843, il servit en Italie et se distingua brillamment au siège de Rome (1849). Promu capitaine à l'état-major du génie le 7 nov. 1849, il fit la campagne de Crimée (1855), prit part au siège de Sébastopol et fut grièvement blessé au premier assaut de Malakoff. Nommé professeur adjoint de construction à l'école d'application de Metz (10 déc. 1855), il servit en Algérie (1860-1864) où il construisit le pont de Tighaout et le barrage de l'oued Mourad. Le 13 mars 1864, il fut promu commandant du génie de Belfort, colonel et gouverneur de la place en 1870. Il défendit Belfort avec succès contre toutes les entreprises de l'armée allemande et, grâce à son énergie indomptable, put en sortir, sur l'ordre formel du gouvernement de la Défense nationale, le 18 févr. 1871, avec tous les honneurs de la guerre. Le 8 févr. il avait été élu représentant du Haut-Rhin à l'Assemblée nationale à une très grande majorité. Il démissionna aussitôt que l'Assemblée eut voté les préliminaires de la paix. Le 2 juil. suivant, trois départements, Charente-Inférieure, Doubs, Isère, le choisissaient pour député, tandis qu'il éprouvait un échec à Belfort où M. Keller l'emportait de beaucoup sur lui. Il opta pour la Charente-Inférieure, s'inscrivit au groupe de l'Union républicaine dont il fut président, s'occupa beaucoup des questions militaires à l'ordre du jour. En 1876, il posa sans succès sa candidature au Sénat dans la Charente-Inférieure et fut élu le 20 févr. député du VI[e] arrondissement de Paris. Questeur de la Chambre, il fit partie des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877, et siégea à gauche parmi les partisans de la politique de Gambetta. Il a écrit : *Des Droits politiques des militaires* (Paris, 1874, in-8) ; *Histoire de la défense de Belfort* (1871, in-8), en collaboration avec Edouard Thiers et S. de La Laurencie ; un mémoire sur *les Voûtes en berceau* dans la *Revue d'architecture* de 1859.

DENGA (Métrol.) (V. KOPEK).

DENGUE (Méd.). La dengue (fièvre épidémique éruptive de l'Inde, fièvre articulaire éruptive, rhumatismale éruptive, articulaire des pays chauds, fièvre rouge, etc.) est une maladie qui semble être née et avoir présenté un foyer initial dans les pays intertropicaux. Après s'être limitée

quelque temps à ce foyer d'origine, la maladie s'est peu à peu étendue jusqu'au 34e degré de lat. N. (Beyrouth), et a poussé quelques prolongements jusqu'au 36e degré (Malte, Gibraltar) et au 37e degré (Cadix). D'autre part, elle s'est étendue jusqu'à Philadelphie, New-York et Boston, par 40, 41 et 42° de lat. N., atteignant aussi une latitude qui correspond à celle de la frontière hispano-française (Grasset). Dès 1780, elle régnait sur la côte de Coromandel et, en 1807, Persin lui donnait le nom de fièvre atmosphérique. Martialis, qui l'a bien étudiée dans les colonies françaises et anglaises, la nomme une maladie générale et fébrile, éminemment contagieuse, caractérisée par deux éruptions successives : *initial rash*, *terminal rash*, qui ne sont pas toujours régulières et constantes, et par des douleurs articulaires plus ou moins généralisées et d'ordinaire très persistantes.

La dengue apparaît quelquefois après quelques prodromes, souvent brusquement. On cite des personnes surprises par la maladie au milieu de leurs occupations ou de leurs jeux, immobilisées, en quelque sorte, par les symptômes du début dans la position qu'elles occupaient quelques minutes auparavant. Incapables de se rendre à leur domicile, ne pouvant pas même se tenir debout, elles étaient réduites à se faire transporter chez elles. Cette maladie ne ménage personne ; le sexe, l'âge lui sont indifférents ; elle frappe les gens vigoureux comme les cachectiques, les Européens comme les indigènes, les blancs comme les métis et les noirs, et, parmi ceux-ci, lorsque la dengue fut importée à l'île Bourbon par un navire d'émigrants venus de l'Inde, on vit les coolies de toutes races, Indiens, Chinois, Cafres, Malgaches, payer un égal tribut à la maladie. Enfin, les riches sont éprouvés comme les pauvres, la villa luxueuse visitée comme la hutte sordide. Les *symptômes* principaux de la maladie sont : la douleur, siégeant à la tête, aux genoux, à la région lombaire ; très violente, elle ne dure qu'un à deux jours. La fièvre accompagne la douleur, souvent précédée par un violent frisson, et en quelques heures la température monte entre 39 et 40°. Elle reste ainsi pendant trente-six heures, puis elle retombe en moins de vingt-quatre heures aux environs de la normale ; cette chute s'accompagne ou non de diarrhée, de sueurs, de saignements de nez. Presque toujours on constate de l'embarras gastrique ; l'appétit est nul, la langue recouverte d'un enduit limoneux, l'haleine fétide ; souvent les malades se plaignent de douleurs au creux de l'estomac. — Une éruption siégeant à la face, au thorax et aux membres supérieurs, pouvant se généraliser, se montre soit au début, soit à la fin de la maladie. Cette éruption est le plus souvent suivie de desquamation. Enfin, le sujet reste faible, anéanti, beaucoup plus que ne le comportent la gravité des symptômes observés. La convalescence est très longue, le malade restant sans appétit, débilité et apathique pendant une période de temps souvent considérable.

La qualification de pandémie conviendrait mieux aux manifestations de la dengue, maladie remarquable par son universalité. A Beyrouth, en moins de cinq mois, elle atteignit plus de 40,000 hab. sur près de 120,000, sous le nom d'*abou-rekab*. En 1872, plusieurs millions d'hommes furent frappés dans l'Indoustan ; à la Réunion, elle parcourut l'île en trois mois ; à Saint-Denis, sur 35,000 hab., 20,000 eurent la dengue ; sur 507 soldats, 320 furent atteints ; sur 11 médecins de la marine, 9 la contractèrent. En 1887, au Caire, sur 500,000 hab., les neuf dixièmes lui payèrent en trois mois leur tribut. En 1878, elle atteignit, à Ismaïlia, 1,800 personnes sur 2,000. Les animaux, chevaux, bœufs, veaux, moutons, chiens, chats sont également exposés à la dengue, au dire de Cristobal Cubillas et de Martialis. En général, les animaux frappés présentent une paralysie temporaire d'une ou plusieurs jambes, dont ils guérissent le plus souvent, du troisième au quatrième jour.

Mortalité. Les maladies préexistantes sont souvent aggravées par la dengue, mais en somme la mortalité est très faible ; sur 8,069 cas rassemblés par Martialis, il n'y a eu que 37 décès, observés presque tous sur des enfants ou sur des individus non hospitalisés et vivant dans de mauvaises conditions.

Nature. La cause de la dengue paraît être spécifique, mais son microbe pathogène est encore à trouver, comme celui de la grippe si fiévreusement et si universellement cherché en 1890. Cette maladie paraît pouvoir se transmettre presque instantanément d'un malade à un individu sain, sans période d'incubation. De nombreux médecins ont voulu voir une complète analogie entre la dengue et l'épidémie de *grippe* (V. ce mot), observée dans le monde entier pendant l'hiver de 1889-90. Il est impossible, en vérité, de nier une parenté de forme entre les deux maladies, et l'on peut affirmer que la grippe récente est une grippe à forme de dengue. L'une et l'autre sont, en effet, des pandémies, l'une et l'autre frappent les animaux et ont de nombreux symptômes communs qui ne varient surtout que dans leur intensité, ce qui a fait dire que si la grippe de 1889-90 ressemble à la dengue, c'est en diminutif (Grasset). La brusquerie du début de la grippe n'est pas comparable, en effet, à l'invasion sidérante de la dengue ; les douleurs de la grippe sont moins vives, surtout celles des genoux qui ont servi d'étymologie à plusieurs désignations de la dengue (*dengue*, *dandy*, *abou-rekab*). Beaucoup d'auteurs ont écrit que la grippe était une dengue atténuée. Il semble établi, en effet, que la dengue se modifie, s'atténue en remontant vers le Nord, en se rapprochant de nos régions, et il y a des différences notables entre la dengue intertropicale et la dengue de Syrie, qui serait une atténuation de la première (de Brun). De même, le rapprochement de la grippe et de la dengue atténuée de Syrie, de la dengue atténuée d'Egypte, est plus sensible.

Il existe donc une dengue modifiée, amoindrie : c'est la dengue septentrionale, forme observée dans les pays qui avoisinent le nôtre (Grasset). Mais deux groupes de symptômes permettent de séparer cliniquement la dengue de la grippe : les éruptions, les localisations respiratoires. Dans la grippe, la localisation cutanée est l'exception ; dans la dengue (*fièvre rouge*), l'éruption est le symptôme le plus caractéristique. Dans la dengue, l'appareil respiratoire n'offre presque jamais le moindre symptôme qui attire sérieusement l'attention, tandis que dans la grippe les symptômes respiratoires n'ont pas manqué le plus généralement. On tousse pendant ou après, et l'on tousse longtemps. En résumé, le berceau de la dengue paraît être dans la zone intertropicale où elle a des foyers sporadiques et endémo-épidémiques ; l'un en Amérique, l'autre sur les côtes baignées par l'océan Indien et la mer Rouge. Partie de là, elle s'est diffusée de tous côtés, est remontée dans le Nord et a atteint les degrés de latitude indiqués au début de cet article. Tandis que la grippe est descendue du Nord, ne venant pas des régions constituant le domaine de la dengue, au contraire, la zone inférieure de l'épidémie de grippe de 1889-90 semble s'arrêter justement à la limite supérieure des pays atteints par la fièvre rouge. Les frontières des deux maladies se touchent, se confondent, mais elles ne se pénètrent et ne s'engrènent réciproquement qu'en des points très limités (Grasset). Donc, malgré ses points de ressemblance avec l'influenza, la grippe et d'autres maladies exanthématiques, la dengue n'en conserve pas moins sa personnalité.

Traitement. Tout a été essayé : vomitifs, purgatifs, aspersions d'eau froide, sels de quinine, toniques, calmants, émissions sanguines, etc. L'ipéca, au début, a produit de bons résultats, grâce à l'abondante évacuation bilieuse qu'il provoque ; les toniques, le sulfate de quinine, l'antipyrine sont quelquefois employés avec succès. Chaque terrain est susceptible d'indications thérapeutiques particulières. Les préparations opiacées sont utilement employées contre l'élément douleur. Toute tentative prophylactique paraît vaine contre une maladie dont le germe se diffuse à l'infini avec une rapidité extraordinaire, qui attaque et terrasse sur l'heure et ne saurait être vaincu, à son tour, par l'iso-

lement des malades. Cette mesure, en effet, ne peut pas être vraiment efficace dans la zone intertropicale où l'homme ne peut vivre qu'à la condition de laisser entrer dans son habitation la plus grande somme d'air possible; or, il est à présumer qu'il n'est pas nécessaire d'être au contact ou au voisinage d'un malade atteint de dengue pour être pris à son tour; si cette maladie est contagieuse, elle est également infectieuse et l'air que l'on respire, même dans l'isolement, doit suffire pour nous en apporter le germe. Dr A. COUSTAN.

BIBL.: MARTIALIS, *la Dengue d'après les documents anglais, de Madras et de Calcutta et les observations recueillies dans les possessions françaises de l'Inde*, dans *Archives de médecine navale*; Paris, 1874, t. XXI, p. 21. — MAHE, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, art. *Dengue*. — DE BRUN, *la Dengue en Syrie*, dans *Revue de médecine*; Paris, août 1890. — GRASSET, *Leçons sur la grippe de l'hiver 1889-90, recueillies et publiées par Rauzier*, dans le *Montpellier médical*, 1890, 2e série, t. XIV.

DENGUIN. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Lescar; 502 hab.

DENHAM (Sir John), magistrat anglais, né à Londres en 1559, mort le 6 janv. 1639. Avocat au barreau de Londres en 1587, il eut une fortune rapide. Sergent de loi en 1609 il devint le 5 juin de la même année lord chief baron de l'Echiquier irlandais, puis membre du conseil privé (1611), lord chief justice du banc du roi d'Irlande (1612), membre de la commission qui administra la vice-royauté d'Irlande en 1615-1616, baron de l'Echiquier anglais (1617), sheriff des comtés de Bedford et de Buckingham (1622). Bacon prisait fort ses talents d'administrateur. R. S.

DENHAM (Sir John), poète anglais, né à Dublin en 1615, mort à Londres le 19 mars 1668. Il étudia à Londres et à Oxford, et à peine entré au barreau se fit connaître par une tragédie, *the Sophy*, puis par *Poems and Translations*. En 1643, il publia *Cooper's Hill*, le meilleur de ses écrits et si supérieur et différent du reste qu'on a prétendu qu'il en avait acheté le manuscrit à un pauvre clergyman. Ce n'est que par ce dernier poème que Denham occupe une place importante dans l'histoire de la littérature anglaise du XVIIe siècle, et un coin à l'abbaye de Westminster. Hector FRANCE.

DENHAM (Sir James-Stewart), économiste anglais, né à Edimbourg le 21 oct. 1712, mort à Edimbourg le 26 nov. 1780. Après avoir suivi les cours de l'université d'Edimbourg il se fit recevoir avocat. En 1745, il se déclara en faveur du prince Charles et fut chargé par lui d'une mission à Paris. Après la défaite de Culloden, il fut excepté de l'amnistie; aussi demeura-t-il sur le continent. Il séjourna longtemps en Allemagne où il publia une *Défense de la chronologie de Newton* (Francfort-sur-le-Main, 1757), collabora à la *Bibliothèque germanique* et écrivit *A Dissertation upon the doctrines and principles of Money applied to german coin* (Tubingue). Il visita aussi Venise et en 1762 fut arrêté à Spa par ordre des autorités françaises pour avoir déclaré que les armées anglaises étaient supérieures aux nôtres. Mis en liberté à la paix, il retourna à Edimbourg (1763). Il écrivit alors un traité d'économie politique qui fit quelque bruit, *Inquiry into the principles of political Economy* (1767, 2 vol.), et prit part aux affaires de la compagnie des Indes. Nous citerons encore de lui: *The Principles of Money applied to the present state of the coin of Bengale* (1772); *Observations on the new Bill for altering the Laws which regulate the qualifications of freeholders* (1775); *A Plan for introducing an Uniformity of weights and measures* (1775); *Critical Remarks on the Atheistical Falsehoods of the system of nature* (1775). On a publié un recueil de ses œuvres, *Works* (1805, 6 vol.). R. S.

DENHAM (Sir James-Stewart), général anglais, d'origine écossaise, né en 1744, mort en 1839. Il fut élevé en Allemagne et gouverna l'Irlande pendant les grandes rébellions contemporaines de la Révolution française. C'est à lui que l'Angleterre dut la répression des soulèvements irlandais de 1798. Ch.-V. L.

DENHAM (Dixon), officier et explorateur anglais, né à Londres le 1er janv. 1786, mort à Free Town le 9 juin 1828. Volontaire dans l'armée d'Espagne en 1811, il y conquit rapidement le grade de lieutenant, assista à la bataille de Waterloo, prit part à l'occupation de Paris, et fut mis en demi-solde lors de la réduction de l'effectif en 1818. A la mort du voyageur Ritchie, il reprit, avec le Dr Oudney et le lieutenant Clapperton, son projet d'atteindre Tombouctou en partant de la côte nord. Son livre: *Narrative of Travels and Discoveries in Northern and Central Africa* (Londres, 1826, in-4) raconte les dangers et les aventures extraordinaires qu'il traversa pendant les trois années que dura son expédition de Tripoli jusqu'à Kouka et au lac Tchad; les récentes publications des derniers explorateurs de l'Afrique centrale n'enlèvent pas son intérêt à ce récit. Nommé, à son retour en Angleterre, lieutenant-colonel hors cadre, il partit bientôt pour la colonie de Sierra Leone, et y mourut au moment où il en était fait gouverneur.

DENHAM (Michael-Aislabie), folkloriste anglais, né à Bowes (Yorkshire), mort près de Gainford (Durham) le 10 sept. 1859. Parmi les recueils de traditions populaires qu'il a publiés, nous citerons: *A Collection of proverbs and popular sayings relating to the seasons, the weather and agricultural pursuits* (Londres, 1846); *the Slogans and war and Gathering cries of the north of England* (Newcastle-on-Tyne, 1851, in-4); *a Collection of bishoprick Rhymes, proverbs and sayings* (1858); *Cumberland Rhymes, proverbs and sayings* (1854); *Folklore of the North* (1856, 4 vol.); *Folklore or a collection of local Rhymes, proverbs, sayings, prophecies, slogans relating to Northumberland, Newcastle-on-Tyne, Berwick, Richmond, Yorkshire* (1858, in-8).

DENHARDT (Klemens et Gustav), voyageurs allemands contemporains, nés à Zeitz, qui explorèrent en 1878-79 la Tana avec Fischer, et provoquèrent la formation d'un comité allemand (1882) et d'une expédition qu'ils dirigèrent (1884). Ils s'entendirent avec le sultan de Witou et acquirent sur son territoire un domaine de 1,300 kil. q. qui fut le point de départ de la colonisation allemande dans ces parages. Le récit de leurs explorations se trouve dans les *Mitteilungen* de Petermann.

DENHOFF ou **DŒNHOFF**, famille polonaise, originaire de la Westphalie. Elle a fourni à la République quelques personnages distingués. *Jean-Casimir* Denhoff, né en 1653, mort en 1697, théologien et diplomate. Docteur en théologie de l'université de Paris, il devint chanoine de Varsovie et doyen de Plock. Après la délivrance de Vienne, il fut chargé d'aller porter au souverain pontife les étendards musulmans; il resta à Rome comme envoyé de la République et devint cardinal. Il a laissé quelques écrits théologiques. — *Gaspard* Denhoff, né vers 1570, mort en 1645, se distingua dans les guerres contre les Russes et les Suédois et fut chargé d'une mission diplomatique auprès de la cour de Vienne. — *Georges-Albert* Denhoff, né en 1648, mort en 1702, devint évêque de Cracovie et chancelier de la couronne et se fit remarquer par son éloquence. — *Stanislas* Denhoff, mort en 1728, se montra partisan dévoué de la maison de Saxe et reçut d'Auguste le titre de grand veneur de la Lithuanie, de porte-épée de la couronne et enfin d'hetman. Sa seconde femme, Sophie Sieniawska, lui avait apporté une fortune immense. Elle épousa après sa mort Auguste Czartoryski, et cette fortune resta entre les mains de la famille Czartoryski. L. L.

DÉNI DE JUSTICE (V. PRISE A PARTIE).

DENIA. Ville d'Espagne, ch.-l. de district de la prov. d'Alicante, sur la Méditerranée; 8,623 hab. Elle est entourée par des fortifications qui datent de diverses époques, a des rues larges et bien entretenues, un grand nombre de belles maisons et quelques édifices religieux qui ne manquent pas de mérite. Le port, qui est médiocre, pourrait être facilement amélioré. Le pays, surtout au S., étant fertile, la ville est un marché important pour les fruits

(amandes, figues, olives, vin, orge, soie, maïs) et exporte principalement des raisins secs, des chapeaux et sacs en paille et des oranges. On y voyait jadis les ruines d'un temple de Diane, divinité dont le nom a, dit-on, fourni celui de la ville. E. CAT.

DENICÉ. Com. du dép. du Rhône, arr. et cant. de Villefranche-sur-Saône; 1,348 hab.

DENIER. I. Numismatique. — Nom de l'unité monétaire de l'argent chez les Romains et au moyen âge. Nous traiterons du *denier* d'abord dans l'ancienne Rome, puis chez les peuples modernes.

I. Pendant longtemps, au début de leur histoire, les Romains ne monnayèrent que le bronze; les métaux précieux, l'or et l'argent, n'étaient reçus à Rome que comme simple marchandise, soit sous la forme de lingots, soit sous la forme de monnaies étrangères, frappées en Etrurie ou dans la Grande-Grèce (V. As). Vers l'an 342 av. J.-C., après qu'ils eurent occupé la Campanie, les Romains durent fabriquer dans ce pays, où la monnaie d'or et d'argent de système grec était émise et circulait depuis longtemps, une monnaie analogue, répondant aux besoins de la population conquise. Ce sont les premières pièces d'or et d'argent frappées sous l'autorité romaine; mais ces pièces ne sauraient être considérées comme des *denarii* dont le nom signifie *dix as*. Leur poids ($7^{gr}40$ à 6 gr.) en fait des didrachmes analogues à celles de la Grande-Grèce. Ce fut seulement après la soumission des Samnites, la défaite de Pyrrhus et la prise de Tarente, que les Romains, qui avaient pris l'habitude de la monnaie d'argent en Campanie, se décidèrent à réformer leur système monétaire et à introduire à Rome même la frappe de l'argent. Pline place la première émission de la monnaie d'argent à Rome en l'an de Rome 485 (269 av. J.-C.), quatre ans avant la première guerre punique, à l'époque où l'on inaugurait pour le bronze le système de l'*as triental* (V. As) : cette monnaie d'argent de Rome est le *denier*.

Le style et le poids des premiers deniers de la république romaine trahit, au premier coup d'œil, une imitation grecque, et il est manifeste que les Romains cherchèrent, dans un but commercial, à copier les drachmes de la Grèce de poids attique, qui, jusque-là, avaient alimenté le commerce de l'Italie et qui affluaient jusqu'à Rome. Sur



Fig. 1. — Denier de la République romaine.

le denier romain, la tête de femme qui figure au droit, avec le casque du héros Persée, orné de deux ailes sur les côtés et d'un cimier terminé en tête d'aigle ou de griffon, est celle de Pallas ou plutôt de Rome elle-même, personnifiée et identifiée à Pallas ou Minerve. C'est ainsi que la *dea Roma* est assimilée à l'Athéné grecque. Au revers des deniers romains, figurent, avec le mot ROMA, les Dioscures Castor et Pollux, à cheval, la lance en arrêt, leurs bonnets coniques surmontés des étoiles symboliques du matin et du soir. Le culte de ces deux divinités était alors fort répandu dans toute l'Italie et leur présence, comme type monétaire, ne pouvait que contribuer à la popularité du denier romain. Avec ces types on frappa trois divisions de la monnaie d'argent : 1° le *nummus denarius*, dont la marque de valeur est X (10 as) ; 2° le *nummus quinarius* ou *quinaire*, dont la marque de valeur est V (5 as) ; 3° le *nummus sestertius* ou *sesterce*, dont la marque est HS (2 as $^1/_2$). Vers l'an 217 av. J.-C., on commença à remplacer sur le denier le type des Dioscures par celui de la Lune ou Diane dans un char traîné par deux chevaux (*bigati*) ou par celui de Jupiter dans son quadrige (*quadrigati*), type copié sur celui des anciennes monnaies romano-campaniennes. Vers l'an 154 av. J.-C., enfin, les types de revers des deniers romains se multiplient, et ce n'est plus désormais qu'accidentellement que les types primitifs font leur apparition. Cette variété innombrable des revers fut le fait de l'empiétement des officiers monétaires qui voulurent rappeler sur les espèces qu'ils faisaient frapper leurs propres souvenirs de famille. Le denier pesait théoriquement, à l'origine, quatre scrupules ou $4^{gr}55$; il était taillé sur le pied de 1/72 de la livre romaine. C'était, comme le remarque Pline lui-même, le poids de la drachme attique. Le sesterce, la plus petite pièce d'argent, qui pesait un scrupule, équivalait à un as libral, le quinaire en valait deux, et le denier en valait quatre. Après les désastres subis par les Romains à la Trébie et au lac de Trasimène, lorsque Annibal s'avançait aux portes de Rome, on songea à faire face aux nécessités du moment en réduisant effectivement la solde des troupes, tout en lui conservant nominalement le même chiffre. En l'an 217 ou 216 av. J.-C., la loi Flaminia, qui instituait l'as oncial, réduisit du même coup le denier de 1/72 à 1/84 de la livre ; il ne pesa plus désormais que 3 scrupules 3/7 ou $3^{gr}90$ environ, au lieu de $4^{gr}55$. Le poids de la monnaie d'argent ne subit plus ensuite aucune modification jusqu'à la fin de la République, et même jusque sous Néron.

La marque de valeur X (*dix as*) est toujours inscrite sur le denier jusque vers l'an 144 av. J.-C. ; alors on voit paraître la marque XVI (*seize as*), valeur du nouveau denier taillé sur le pied de 1/84 de la livre ; le chiffre XVI est parfois remplacé par X̶, signe qui n'est que le monogramme de XVI ; la marque X persiste aussi concurremment avec le chiffre XVI, jusqu'au jour où toute espèce de marque de valeur disparaît sans retour, ce qui arrive vers l'an 89 av. J.-C., date de la création de l'as semi-oncial. Le denier fut émis sans interruption pendant toute la durée de la république, mais il n'en fut pas de même du quinaire et du sesterce, qui ne furent frappés que dans des circonstances particulières et temporaires.

Les deniers de la république eurent une vogue immense dans l'antiquité, favorisée par leur bon aloi et par l'extension des conquêtes romaines. On les imita dans divers pays, particulièrement en Gaule où, chez les peuples de la vallée du Rhône, on frappa des deniers qui ne sont que la contrefaçon des deniers romains ; on les imita aussi en Espagne, et, parmi ces imitations, il faut citer surtout les nombreux deniers à légendes celtibériennes, connus sous le nom d'*argentum oscense*, parce que la ville d'Osca était le principal centre d'exploitation des mines d'argent, d'où l'on extrayait le métal nécessaire à la fabrication de ce numéraire ; on les imita enfin dans l'Italie même, et l'on a des deniers à légendes osques, dont les types sont copiés sur les deniers de Rome ; ces pièces sont celles qui furent émises par les Samnites et les Marses lors de leur terrible lutte contre les Romains, qui prit fin en l'an 88 avant notre ère.

Le denier de la république romaine fut longtemps d'argent presque fin. Mais, au commencement du dernier siècle avant notre ère, on commença à émettre illégalement des deniers *fourrés*, c.-à-d. des pièces dont l'âme était une pastille de cuivre recouverte d'une feuille d'argent. En 91 av. J.-C., le tribun du peuple, M. Livius Drusus, fit adopter une loi qui permettait à l'Etat d'émettre des pièces fourrées dans la proportion d'un huitième de chaque émission. Les embarras financiers de l'Etat firent dépasser cette proportion, ce qui, dès l'an 84, amena une crise économique et financière. Un édit du préteur M. Marius Gratidianus, supprima le cours forcé des deniers fourrés ; mais, peu après, ce cours forcé fut rétabli par Sylla, devenu dictateur. Jules César rendit au denier sa pureté primitive ; en même temps il s'arrogea, comme un roi, le droit d'effigie, de sorte que c'est à partir de Jules César que le denier romain porte l'effigie du chef de l'Etat, à la place de la déesse Rome et des types variés adoptés jusque-là.

Une réforme importante du denier romain eut lieu sous Néron, qui substitua la taille de 1/96 à la livre à la taille de 1/84 demeurée fixe jusque-là. Le denier fut donc sensiblement diminué de poids et de valeur, mais il resta de bon aloi. Jusqu'alors le denier pesait environ 3gr90 et contenait 99 ou 98 °/o de métal fin, ce qui lui donne à peu près, par rapport à notre monnaie actuelle, une valeur de 85 cent. Les rois tributaires de Rome, en Asie et en Afrique, avaient le droit de frapper à leur nom et à leur effigie des deniers d'argent taillés sur le même pied que le denier romain. A partir du règne de Néron, le denier ne pèse plus que 3gr40 ; ce poids persiste jusqu'au règne de Caracalla; mais, dès le temps de Septime Sévère, le métal s'altère, on fabrique officiellement des monnaies fourrées : le billon remplace insensiblement l'argent, et le cuivre finit par entrer pour moitié dans la composition des deniers qui, légalement, conservent la même valeur que s'ils étaient en métal fin. Une nouvelle réforme monétaire eut lieu sous Caracalla. En l'an 215, l'année même où il réduisit la pièce d'or à 1/50 de la livre, Caracalla inaugura la frappe d'un nouveau denier, qui devait avoir une vogue immense dans toute l'étendue de l'empire romain. Ce denier est appelé dans les textes *argenteus antoninianus*, du nom de l'empereur (V. Antoninianus). En même temps, on continua, du moins à diverses reprises, les émissions de l'ancien denier, si bien que chez les auteurs le mot *denarius* est parfois opposé à celui d'*antoninianus*. Bientôt l'altération du métal prit de telles proportions dans les deux espèces de monnaies qu'elles n'avaient plus guère que la valeur du cuivre, et qu'aujourd'hui, dans les collections publiques, on ne peut pas matériellement établir de distinction entre les pièces réputées d'argent ou de billon et les pièces de cuivre du même module : elles ont le même aspect extérieur.

Dans l'origine, l'*antoninianus* était considéré comme un *binio* ou double denier; plus tard cette valeur nominale s'éleva graduellement : sous Valérien et Gallien, l'*antoninianus* valait 4 deniers (*quaternio*); sous Aurélien, il arriva à être compté pour une valeur nominale de 20 ou 21 deniers. Ceci nous donne la clef de la transformation de la valeur du denier, qui se déprécie peu à peu et diminue de valeur jusqu'au point de devenir une simple monnaie de compte, qui n'est plus représentée par des espèces réelles : le même phénomène se produisit au XIIIe siècle. C'est à partir du règne de Dioclétien que le denier commence à être indiqué dans les textes comme une monnaie de compte. L'état déplorable dans lequel se trouvait la monnaie romaine amena Dioclétien à réaliser une nouvelle réforme monétaire. Il restaura la monnaie d'argent fin sur le pied de 1/96 de la livre, c.-à-d. telle qu'elle avait été sous Néron. Les nouveaux deniers, qu'on appelle *centoniales*, portent parfois dans le champ le chiffre XCVI et ils pèsent 3gr40 environ. On les frappe sans interruption de 292 jusqu'en 360. Sous le règne de Constantin le Grand, on voit apparaître de nouvelles pièces d'argent, les unes plus fortes, les autres plus faibles que le denier de Dioclétien. Les plus fortes sont des deniers de 72 à la livre, qui pèsent 4gr60 ; les plus faibles sont des demi-deniers de 1/144 de livre, qui pèsent 2gr30; on les frappe jusqu'à la fin du IVe siècle. La pièce de 72 à la livre porte le nom de *miliarense*, parce qu'elle valait un millième de la livre d'or ; le *demi-miliarense* s'appelle *silique*, en grec κεράτιον; on connaît même la demi-silique qui pèse 1gr15. Mais le poids effectif de ces pièces s'altère vite et tombe, à la fin du IVe siècle, parfois à plus de la moitié du poids théorique. Quant au mot *denarius*, il désigne la petite unité de compte; par exemple, dans un décret impérial de l'an 419, il est dit qu'une livre de lard vaut 50 deniers; Cassiodore évalue le sou d'or à 6,000 deniers. Dans d'autres textes, on voit qu'il fallait 21 deniers pour faire un follis de cuivre monnayé.

II. Les Germains avaient appris de bonne heure à connaître les deniers de la république romaine et à les distinguer des deniers de l'époque impériale qui, généralement, étaient de moins bon aloi. Au temps de Tacite, ils préféraient encore les anciens deniers républicains qu'ils appellent *bigati* à cause du type du bige qu'ils portent souvent, et *serrati* à cause des bords découpés en dents de scie qu'ont quelques-uns d'entre eux (V. Dentelées). On croit que c'est de cette expression, *serrati*, que vient le mot *saiga*, scie, qui, à l'époque mérovingienne, désigne les deniers d'argent. D'ailleurs, l'habitude qu'avaient les barbares de manipuler les anciens deniers romains les a conduits à donner le nom de *denier* à toutes les pièces d'argent. La loi salique dit que le *solidus* d'or vaut 40 deniers, et cette valeur persiste dans divers textes jusqu'au IXe siècle; les lois des Francs Ripuaires, des Alamans et des Bavarois attribuent au contraire au sol d'or une valeur de 12 deniers; c'est cette dernière qui finit par prévaloir, et, pendant tout le moyen âge, le *sol* est divisé en 12 deniers. La différence d'évaluation que nous venons de constater pour le denier par rapport au sou d'or, dans les lois des Francs Ripuaires et des Francs Saliens, a fort embarrassé divers savants ; elle provient peut-être de ce que l'une des lois a en vue les petits deniers mérovingiens, qui pèsent 1gr30, tandis que l'autre envisage soit les anciens deniers romains qui continuaient à circuler en abondance, soit les deniers plus rares, frappés par les barbares à l'imitation du denier romain, à 72 à la livre. C'est seulement vers la fin du VIe siècle que l'émission des petits deniers mérovingiens ou *saigas* commence à devenir abondante. Au point de vue des types, ces deniers ne se distinguent guère des pièces d'or contemporaines; la plupart d'entre eux paraissent sortis d'ateliers ecclésiastiques, si l'on s'en rapporte au sens de quelques-unes de leurs barbares légendes; on en cite un, frappé à Lyon, sur lequel on lit : LVGDVNO DINARIOS. Vers la fin de la période mérovingienne, la fabrication des deniers d'argent se répand de plus en plus, au détriment de la monnaie d'or qu'on cesse peu à peu de frapper, l'or devenant rare en Gaule. A la même époque, les Anglo-Saxons frappent exclusivement des deniers d'argent, appelés *sceatas*, qui portent des légendes runiques, puis latines, autour de types grossièrement imités, pour la plupart, des monnaies romaines ou mérovingiennes.

Quand Pépin le Bref monta sur le trône, le monnayage de l'or avait complètement cessé dans toute la Gaule. Les premiers deniers de Pépin rappellent les *saigas* mérovingiens ; ils ont le même flan épais et ils pèsent en moyenne 1gr10. En 755, Pépin modifia la taille de la monnaie d'argent et il porta le poids du denier à 1gr30 environ. Le flan des nouvelles espèces est sensiblement plus large et moins épais ; le denier tend à prendre l'aspect qu'il doit conserver pendant tout le moyen âge. Offa, roi de Mercie, introduisit dans ses Etats le monnayage des grands deniers imités des deniers carolingiens à flans minces et larges ; le denier des rois anglo-saxons prend le nom de *penny*, et l'obole celui de *half-penny*. Sous Charlemagne, le flan du denier s'élargit encore et le poids augmente. Les Capitulaires nous informent que la livre d'argent valait 20 sols

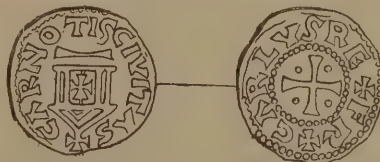


Fig. 2. — Denier carolingien frappé à Chartres.

et que le sol se composait de 12 deniers. Outre le denier, on frappe l'obole qui en est la moitié. Les noms d'hommes disparaissent de la légende pour faire place à celui du roi qui, souvent, occupe tout le champ de la pièce en deux lignes de grandes lettres; le nom des ateliers continue à être inscrit au revers d'un grand nombre de pièces. Comme types du denier, on voit apparaître le monogramme du nom de *Carolus*, le profil impérial, réminiscence romaine, le

temple chrétien, comme sur un sceau de plomb contemporain. Les successeurs de Charlemagne frappent des deniers analogues dans leurs royaumes respectifs, avec le monogramme particulier de leurs noms. L'édit de Pitres, rendu sous Charles le Chauve en 864, prescrit de donner au denier le type du monogramme cruciforme, entouré du nom du souverain; il détermine en même temps le nombre des ateliers royaux qui est fixé à dix; la plus grande partie des deniers portent la formule des diplômes, DEI GRATIA REX, autour du monogramme royal, et, au revers, le nom de l'atelier autour d'une croix. Mais, outre ce type, le temple, la porte de ville, le navire, la tête impériale, les instruments du monnayage sont les plus usités, et les premiers deniers féodaux qu'on voit paraître à la fin de la période carolingienne (le plus ancien est celui de l'abbé de Corbie, sous le roi Eudes) sont imités des monnaies royales. Les deniers, frappés alors en Bavière, en Carinthie, dans le Frioul, dans le royaume de Bourgogne, sont en général d'un flan très mince et beaucoup plus grand que celui des monnaies françaises, anglo-saxonnes, danoises ou italiennes.

Le monnayage des premiers Capétiens n'est, au point de vue de la taille et des types, que la prolongation du monnayage carolingien : on frappe des deniers et des oboles en argent d'un titre assez élevé et du même aspect que les pièces antérieures; les légendes et les monogrammes seuls diffèrent. Parmi les monnaies baronales, la plus répandue alors était le denier de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, qui plus tard devait être le prototype de la monnaie royale tournois. C'est sur les deniers de Louis VI le Gros que les fleurs de lis figurent pour la première fois. Avec le règne de Louis VIII apparaît le denier de billon à côté du denier d'argent; les noms des ateliers disparaissent des pièces

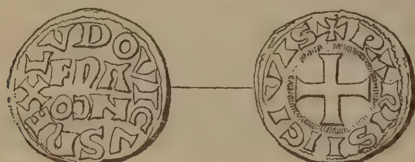


Fig. 3. — Denier parisis.

royales, ou plutôt se réduisent à deux : Paris, qui frappe le denier (fig. 3) et l'obole parisis; Tours, qui frappe le denier (fig. 4) et l'obole tournois. Ces deux espèces de monnaies sont reconnaissables non seulement à leurs légendes,



Fig. 4. — Denier tournois.

mais à leurs types, le denier tournois perpétuant, en le défigurant, le type du châtel dont l'origine, on l'a dit tout à l'heure, remonte jusqu'à Charlemagne. Sous saint Louis, le système monétaire fut complètement modifié par le remaniement des monnaies d'argent et de billon et la création de la monnaie d'or. On donne le nom de *denier* à toute espèce de monnaie d'or, d'argent ou de billon; il y a, sous saint Louis, le *denier d'or à l'agnel* et le *denier d'or à l'écu*, ainsi nommés à cause de leurs types; cet usage persiste pendant la plus grande partie du moyen âge, et sous Jean le Bon, par exemple, nous trouvons encore une monnaie qu'on appelle le *denier d'or à la fleur de lis*. Chez les Arabes le nom de *dinar* (denier) désigne exclusivement la monnaie d'or. La monnaie d'argent, créée par saint Louis, est le *gros tournois*, appelé quelquefois *gros denier d'argent*, *gros denier blanc*, *denarius grossus;* sa valeur était de 12 deniers tournois. La monnaie de billon comprenait le denier et l'obole parisis, le denier et l'obole tournois. La monnaie parisis (monnaie forte) valait un quart de plus que la monnaie tournois (monnaie faible), de sorte que 15 deniers tournois équivalaient à 1 sol parisis. Le type du tournois est le plus répandu dans le monnayage du moyen âge, avec le type *esterlin* qui figure sur les pièces anglaises depuis Edouard Ier jusqu'à Henri VII (V. ESTERLIN, PARISIS, TOURNOIS).

Employé seul et sans qualificatif, le nom de *denier*, à partir de saint Louis, cesse d'avoir une signification monétaire précise, en ce sens qu'il ne désigne plus, comme antérieurement, une espèce spéciale de monnaie : le denier devient une monnaie de compte. Il faut donc distinguer, à partir de cette époque et jusqu'à la Révolution française, deux espèces de deniers : la monnaie imaginaire et purement de compte, qui était la douzième partie du sol, et les diverses monnaies frappées effectivement à qui l'on donne encore le nom de deniers. Par exemple, les monnaies de billon, qui, sous Charles VI et ses successeurs, sont frappées avec la légende traditionnelle TVRONVS CIVIS et au type du châtel, sont souvent désignées encore sous le nom de deniers tournois. Sous Louis XI, il y a en outre le denier bourdelois, ainsi nommé parce qu'il était frappé à Bordeaux et qu'il n'avait cours que dans la Guyenne. Le denier tournois, sous François Ier et ses successeurs, est une petite pièce de billon se rapprochant beaucoup du cuivre. Depuis Philippe le Bel, d'ailleurs, on distinguait, au milieu des nombreuses variétés de monnaies d'argent et de billon qui furent frappées, la monnaie blanche, c.-à-d. celle dont l'argent était presque fin, de la monnaie noire, c.-à-d. celle dans laquelle il entrait plus de cuivre que d'argent. Sous Henri III, en 1575, on commence à frapper des pièces de cuivre rouge, qui ont comme légende les mots DENIER TOVRNOIS ; sous Henri IV, les pièces qui portent *denier tournois* et *double tournois* sont la monnaie de cuivre ordinaire, et elles sont extrêmement communes ; on ordonna en même temps qu'il ne pourrait entrer dans les payements que pour 20 sols de ces deniers de cuivre. Enfin, dans les deux derniers siècles de la monarchie, on frappe des monnaies d'argent, de billon et de cuivre, qui portent l'indication de leur valeur par rapport au denier de compte ; sous Louis XIII, il y a le sol de billon de 18 deniers, et ses divisions jusqu'à la pièce de 2 sols 6 deniers; sous Louis XIV, on frappe la pièce d'argent de 30 deniers et ses subdivisions. Louis XVI a des pièces de cuivre de 12, 6 et 3 deniers. D'ailleurs, à partir du moment où le denier devint une monnaie de compte, toutes les monnaies pourraient être considérées comme des multiples du denier, et nous n'avons mentionné que celles sur lesquelles ce rapport est exprimé en toutes lettres.

Même dans la monnaie de compte, la différence de valeur qui existait originairement entre la monnaie parisis et la monnaie tournois a persisté, et le denier parisis de compte est d'un quart en sus plus fort que le denier tournois de compte. La livre parisis, par exemple, vaut 20 sols parisis, mais 25 sols tournois. Le denier, dans les deux systèmes, était toujours la douzième partie du sol et il valait 2 oboles. La livre parisis ayant été supprimée par une ordonnance du mois d'avr. 1667, à partir de cette époque on ne compta plus que par livres, sols et deniers tournois jusqu'à l'adoption du système monétaire actuel. En 1764, Abot de Bazinghen, conseiller commissaire en la cour des monnaies de Paris, fait observer que le denier, monnaie de compte, a une valeur différente suivant les différentes villes de commerce. Il dresse un tableau des valeurs comparatives du denier, d'où nous extrayons les données suivantes :

Paris..........	1
Bâle....	1 1/3
Rome........................	4
Venise...........	1/2
Anvers........................ ..	2 1/21
Hambourg......................	2 1/8
Genève........................	3/4

A Londres, le *denier sterling* devenu, lui aussi, monnaie de compte après avoir été monnaie effective, valait 9 3/4 deniers français, au milieu du XVIIIe siècle. En Hollande, en Flandre et en Brabant, la monnaie de compte au XVIIIe siècle était le *denier de gros*; elle avait été, elle aussi, une monnaie effective au moyen âge.

Denier de fin ou d'aloi. — On désignait par cette expression, aux XVIIe et XVIIIe siècles, le titre de l'argent, autrement dit la quantité d'argent fin qui entrait dans un alliage de ce métal. Ainsi, par exemple, on disait que les écus blancs de Louis XIV étaient à 11 deniers de fin, pour indiquer qu'il entrait dans leur composition 11 parties d'argent pur et une partie de cuivre. L'échelle du titre était, en effet, divisée en 12 deniers et chaque denier se subdivisait lui-même en 24 grains. L'argent le plus fin était donc à 12 deniers, de même que l'or le plus fin était à 24 carats. La monnaie qui n'atteignait à l'analyse que 10 deniers de fin ou d'aloi (833^{mgr}333) était considérée comme étant de haut billon ; celle qui n'atteignait que 6 deniers d'aloi était réputée de bas billon. D'après l'ordonnance de 1640, l'argent du commerce devait être à 11 deniers 12 grains de fin (858^{mgr}272) ; la tolérance qu'on appelait le *remède* pouvait être de 2 grains (6^{mgr}954) ; lorsque l'argent atteignait l'aloi fixé par l'ordonnance royale, on l'appelait *argent le roi* ou *argent de roi*.

Deniers de boites. — C'était le nom qu'on donnait aux pièces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre que les juges-gardes des monnaies prélevaient sur chaque délivrance d'espèces. Ces pièces, prises au hasard parmi celles qu'on allait lancer dans la circulation, étaient renfermées dans une boîte à trois serrures dont les juges-gardes avaient une clef, l'essayeur et le directeur de la Monnaie les deux autres. Ces boîtes étaient envoyées au greffe de la cour des monnaies avec les procès-verbaux de délivrance. La cour faisait essayer les pièces et, quand elle avait reconnu leur bon aloi et leur bonne fabrication, elle rendait un jugement de conformité. Une ordonnance du 22 août 1750 fixe le nombre de pièces à *emboîter* par chaque délivrance. Après que la délivrance des espèces nouvellement fabriquées a été faite aux maîtres des monnaies, les pièces de tout métal, lancées dans la circulation, prennent dans le langage administratif le nom de *deniers courants*, par opposition aux *deniers emboîtés*. E. Babelon.

II. Histoire. — Denier de Saint-Pierre. — La première imposition de ce tribut se fit en Angleterre. Suivant quelques historiens, elle fut consentie par Inas, roi anglo-saxon de Wessex, mort en 728, ou suivant d'autres, par Offa, roi de Mercie, mort en 796. Ce roi, attribuant à saint Pierre une victoire qu'il avait remportée, lui aurait promis un tribut de 300 marcs d'argent. Alfred renouvela la promesse en 855. Primitivement, cette contribution était répartie à raison d'un *penny* par feu. La somme perçue devait être employée à l'entretien d'un séminaire, dit des Anglais, fondé à Rome, et le surplus affecté aux églises et tombeaux de saint Pierre et de saint Paul. Elle était levée, le jour de la fête de saint Pierre ; de là, le nom de *B. Petri denarius*, *B. Petri census*. Longtemps avant la conquête des Normands, toute famille possédant trente deniers en biens fonds ou en bestiaux devait un denier par an. La cour de Rome trouva le moyen d'augmenter le tribut et de s'attribuer sous le nom de denier de saint Pierre des redevances diverses ; elle en tirait un revenu considérable. En 1365, Edouard III essaya vainement de s'en affranchir. Il fut aboli, sous Henri VIII, à l'époque du schisme d'Angleterre, par acte du parlement (1534). Marie Tudor la rétablit ; mais il a été définitivement supprimé depuis Elisabeth. — Au XIe siècle, la Suède fut soumise par Olaf ou Olaus, son premier roi chrétien, à un tribut du même nom envers Rome. On trouve des impositions analogues en Pologne et en Bohême. En France, après Charlemagne, un denier, dit *romescot*, dut être payé par chaque propriétaire de maison. — Ce qu'on appelle aujourd'hui *denier de Saint-Pierre* est une contribution que les catholiques zélés s'imposent volontairement pour remplacer les revenus que le pape tirait des Etats de l'Eglise avant l'envahissement des Piémontais. Ils estiment que laisser la papauté sans les ressources nécessaires pour maintenir les œuvres qu'elle soutient et pour en entreprendre de nouvelles, serait consentir à l'affaiblissement de l'Eglise. Ce sont les Belges qui ont les premiers établi le denier de Saint-Pierre, sous forme d'aumône ou de dons volontaires ; ils ont été promptement imités chez les autres nations, surtout en France. De 1860 à 1865, le seul diocèse de Paris a donné environ 1,950,000 fr. Naturellement, ce mouvement a été fort encouragé par les papes. Depuis l'encyclique du 5 août 1871, il a pris un développement considérable. Il est consolidé par l'organisation d'une œuvre fort active et fort habile, se prêtant à une variété de combinaisons propre à stimuler toutes les manifestations du zèle. D'après les comptes publiés dans les journaux catholiques, on peut évaluer à plusieurs millions de francs la part annuelle de la France. — Les sommes produites par le denier de Saint-Pierre, lorsqu'elles dépassent les dépenses de l'année courante, sont placées pour former un fonds de réserve ou dotation. Ce placement permet de fournir des prêts aux entreprises favorisées par la cour de Rome ou d'acheter des valeurs dont elle désire la hausse. Malheureusement, ces spéculations sont soumises aux mêmes chances que toutes les affaires d'argent. A l'heure où cette notice est rédigée (1891), la dotation du denier de Saint-Pierre vient de subir, de ce chef, des mécomptes se chiffrant en une perte de plusieurs millions. E.-H. Vollet.

Denier des écoles. — La *Fédération du denier des écoles* est, en Belgique, une association qui a pour objet de faire contrepoids au *Denier de Saint-Pierre*, en recueillant par des collectes organisées sous les formes les plus variées de menus dons d'argent destinés à soutenir les écoles laïques libres contre les écoles cléricales. Elle a été fondée en 1872, et ses comités, très actifs, ont recueilli des sommes très importantes. C'est à l'imitation de cette société que s'étaient formées chez nous les sociétés du *Sou des Écoles*, rendues inutiles par la loi qui a organisé l'instruction gratuite et obligatoire, mais qui n'ont pas peu contribué par leur propagande à la préparation de cette loi même. H. M.

Denier à Dieu. — Au moyen âge, lorsqu'une des parties contractantes rompait un marché sur lequel des arrhes avaient été versées, elle devait payer le double si elles les avait reçues, ou les abandonner si elles les avait données. Comme ces sommes étaient employées à quelque acte pieux et surtout au soulagement des pauvres, on les appelait *denier à Dieu*. Certaines corporations transformèrent cet usage en véritable impôt, toujours consacré à des œuvres pies. Aujourd'hui on entend par denier à Dieu la pièce de monnaie qui est donnée par l'une des parties à l'autre, dans les foires et marchés, dans la location des appartements, dans le louage de domestiques. Le denier à Dieu diffère des arrhes en ce qu'il est considéré comme une gratification et ne s'impute jamais sur le prix, qu'il ne peut être restitué au double et n'est soumis à aucun droit d'enregistrement. Dans la location des appartements il se donne au concierge qui doit le rendre s'il y a dédit dans les vingt-quatre heures de l'une des parties. Sa quotité varie selon l'importance de la location. — Quand le denier à Dieu est donné par le maître au domestique, le maître le perd s'il se désiste, mais si c'est le domestique qui se dédit, il doit le restituer.

DENIER. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise, cant. d'Avesnes-le-Comte ; 147 hab.

DENIFLE (Friedrich-Heinrich-Suso), historien autrichien contemporain, né à Imst (Tirol) le 16 janv. 1844. Il fit ses études à Brixen et entra dans l'ordre des dominicains en 1861. Complétant ses études dans différentes villes, le P. Denifle revint à Gratz en 1870 pour professer la théologie dans la maison de son ordre. Il fut appelé à Rome en 1880 et nommé sous-archiviste des archives du Vatican ; on lui confia une nouvelle édition des œuvres de saint Thomas d'Aquin. D'une érudition

étendue, ce savant a publié des ouvrages qui le placent à un rang élevé parmi les historiens du moyen âge. Ses études ont plus particulièrement porté sur Aristote, saint Thomas d'Aquin et les Mystiques du moyen âge. Nous citerons son édition des œuvres de Suso (Augsbourg, 1878); *Das geistliche Leben, eine Blumenlese aus den deutschen Mystikern des XIV[ten] Jahrhunderts* (3e éd. 1890); ses études critiques sur *Tauler* (V. ce nom). Fondateur et directeur, avec le P. Erhle, depuis 1885, de l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte* (Berlin), le P. Denifle y a publié beaucoup d'articles d'une certaine étendue. Outre cette revue d'une importance toujours croissante, il a aussi en cours de publication des œuvres plus vastes et destinées à former une collection historique d'une haute valeur; en voici les titres : *Die Universitäten d. Mittelalters bis 1400* (t. Ier, 1885); *Die päpstlichen Registerbände d. 13. Jhrs. u. das Inventar derselben vom. j. 1339* (*Archiv f. Litteratur- u. Kirchengesch.* t. III, 1886); les *Specimina palæographica regestorum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Urbanum V* (Rome, 1888) font connaître dans tous ses détails la paléographie spéciale des registres du Vatican. Nous nommerons encore le *Chartularium Universitatis Parisiensis* (Paris). Le t. Ier qui a paru en 1889, un peu avant l'inauguration de la nouvelle Sorbonne, renferme les documents des années 1200 à 1286; la majeure partie de ces pièces, d'importance réelle pour l'histoire de notre Université, était absolument inédite. Ce cartulaire est fait en collaboration avec M. Chatelain, conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Université. Cette œuvre comprendra de huit à dix volumes et sera un des monuments les plus importants de l'histoire de l'université de Paris.

DENIKER (Joseph), naturaliste et anthropologiste français, né à Astrakhan (Russie), de parents français, le 6 mars 1852. Après avoir terminé ses études au lycée et à l'institut technologique de Saint-Pétersbourg, il fit, en 1873, en qualité d'ingénieur, un voyage dans les districts pétrolifères de la Crimée et du Caucase et dans le nord de la Perse. Il voyagea ensuite en Europe centrale, en Italie, en Dalmatie, au Montenegro. Fixé à Paris depuis 1876, il y a fait ses études à la Sorbonne et y a obtenu le grade de docteur ès sciences naturelles en 1886. Il fut nommé, en 1888, bibliothécaire en chef du Muséum d'histoire naturelle. Principales publications : *Etude sur les Kalmouks* (1883); *les Ghiliaks* (1883); *Recherches anatomiques et embryologiques sur les singes anthropoïdes* (1886, in-8, av. 10 pl., thèse à laquelle a été décerné le prix Broca); *Atlas manuel de Botanique* (1886, in-8, av. 200 pl.); *Anthropologie* et *ethnographie*, formant le t. VII de la *Mission scientifique du cap Horn* (1890, in-4 av. 35 pl., en commun avec le docteur Hyades). M. Deniker a publié en outre un grand nombre de notes et mémoires dans les *Comptes rendus de l'Académie* (1884-1885), dans les *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris* et de la *Société zoologique de France* (de 1880 à 1890), dans la *Revue d'anthropologie*, etc.; il est un des principaux rédacteurs au *Dictionnaire de géographie universelle* de Vivien de Saint-Martin (pour l'Asie), collaborateur de la *Grande Encyclopédie*, de *l'Anthropologie* et de plusieurs autres publications scientifiques. Dr L. Hn.

DENILIQUIN. Ville d'Australie, État de la Nouvelle-Galles du Sud, ch.-l. du district Riverina, sur le fleuve Edward; 3,000 hab. Reliée par une voie ferrée à Melbourne, c'est un important entrepôt commercial au centre d'un pays de pâturage et d'élevage.

DE NIMO (Antonio), littérateur italien, né à Pratola Peligna, dans les Abruzzes, en 1836. Il a rédigé plusieurs ouvrages intéressants principalement au sujet du folk-lore, entre autres : *Usi Abruzzesi* (Florence, 1879-1889, 5 vol.); *Sacre Leggende* (Florence, 1887); *Briciole Letterarie* (Carabba, 1884-1885, 2 vol.); *Saggi di canti popolari sabinesi* (Rieti, 1869); *Ovidio nelle tradizione popolari di Sulmona* (Casalbordino, 1886), etc. R. G.

DENINA (Carlo-Giacomo-Maria), littérateur et historien italien, né à Revello, en Piémont, le 28 févr. 1731, mort à Paris le 5 déc. 1813. Il commença d'être fort connu lorsque, en réponse à des allégations contenues en son *Discours sur les vicissitudes de la littérature*, Voltaire lui eut décoché, dans l'*Homme aux quarante écus* (dernier chapitre), un trait assez vif. Cela n'entrava ni sa carrière, ni ses succès, et il n'en fut que reçu avec plus d'empressement à la cour de Frédéric II, roi de Prusse, où il passa plusieurs années. Nommé en 1804, lors du passage de Napoléon à Mayence, bibliothécaire de l'empereur, il se fixa à Paris et y vécut, sans plus voyager, ses dernières années. Ses ouvrages, très nombreux, ont presque tous une grande importance pour l'histoire littéraire du XVIIIe siècle; voici les principaux : *Discorso sopra le vicende della letteratura* (Italie, 1760; Glascow, 1763, avec additions; Berlin, 1785, etc.). L'édition de Turin (1811) a pour titre : *Saggio istorico critico sopra le ultime vicende*, etc., et elle contient en appendice les notices suivantes : *Dell' Influenza della letteratura francese sull' inglese e dell' inglese sulla tedesca; Sullo Stato presente delle scienze e delle arte in Italia*, etc.; *Bibliopea o l'arte di compor libri* (Turin, 1776); *Saggio sopra la letteratura italiana con alcuni altri opuscoli* (Lucques, 1762); *Delle Rivoluzioni d'Italia* (Italie, 1769-1771, 3 vol. in-4), ouvrage qu'on l'accusa d'avoir fait écrire par son ami Costa d'Arignano; Denina reconnut du moins que ce Costa l'avait revu et corrigé; *Dell' Impiego delle persone* (Florence, 1777), où il propose, ce qui lui attira beaucoup d'ennemis, d'utiliser les moines en leur donnant quelques besognes d'intérêt général; *Istoria politica e letteraria della Grecia* (Turin, 1781-82); *Discorso al re di Prussia sui progressi delle arti* (Berlin, 1784); *Viaggio germanico, primo quaderno delle lettere brandeburgensi* (Berlin, 1785); *la Sibilla teutonica* (Berlin, 1786); *Risposta alla domanda : che si dee alla Spagna?* (Berlin, 1786); *Lettere critiche*, supplément à l'ouvrage précédent (Turin, 1792); *Apologia di Federico II, sulla preferenza ch'esso re parve che desse alla letteratura francese* (Dessau, 1787); *Discorso sui progressi della letteratura nel nord della Germania* (Berlin, 1788); *Saggio sulla vita e sul regno di Federico II* (1788); *la Prussia letteraria sotto Federico II o Storia compendiosa della maggior parte degli autori, degli academici e degli artisti che sono stati prussiani dal 1740 al 1786, per ordine d'alfabeto* (Berlin, 1790-91, 3 vol. in-8); *Guida letteraria* (Berlin, 1790-91); *la Russiade*, poème (Berlin, 1799); *Storia del Piemonte e degli altri stati del re di Sardegna*, qui parut avec la traduction allemande de Frédéric Strass (Berlin, 1800-1803); *Rivoluzioni della Germania* (Florence, 1804, 8 vol. in-8); *Quadro istorico, statistico e morale dell' alta Italia e delle Alpi che la circondano* (Paris, 1805); *Saggi sulle tracce antiche dell' indole degli Italiani moderni, dei Sardi e dei Corsi* (Paris, 1807); *Discorso istorico sopra l'origine della gerarchia e dei concordati fra la podestà ecclesiastica e la secolare* (Paris, 1808); *Istoria dell' Italia occidentale* (Paris, 1809, 6 vol. in-8), etc. Il a été traduit en français : *Tableau des révolutions de la littérature ancienne et moderne*, par P. de Livoy (Paris, 1767, in-12); ce sont les *Vicende*, qui furent retraduites : *Discours sur les vicissitudes de la littérature, suivi de quelques pièces qui ont rapport au même sujet*, par Giov. Castiglione Salvemini (Berlin, 1786-90, 2 vol. in-8); *Pierre le Grand* (ou la *Russiade*), par Sérieys et André (Paris, 1809, in-8); *Histoire des révolutions d'Italie*, par l'abbé Jardin (Paris, 1771-75, 4 vol. in-12). Il a quelquefois écrit sous l'anagramme de *N. Daniel Caro*. R. G.

Bibl. : *Notice* de l'auteur sur lui-même, dans la *Prussia letteraria*, t. I, pp. 359-470. — *Miscellanee di filosofia, di storia, di morale e di letteratura*, n° 49. — Barbier, *Notice sur la vie et sur les principaux ouvrages de Denina*, dans le *Magasin encyclopédique*, janv. 1814. —

Memorie sopra la vita e le opere di Carlo Denina; Parme, 1798, in-12.

DENIPAIRE. Com. du dép. des Vosges, arr. de Saint-Dié, cant. de Senones; 400 hab.

DENIS (Saint), L'ARÉOPAGITE (V. DENYS).

DENIS (Saint). Sur ce personnage dont la légende a fait un évêque de Paris, martyr des persécutions du Ier siècle à Montmartre, avec deux compagnons, Rustique et Eleuthère, l'histoire est réduite à quelques mots de Grégoire de Tours. Il raconte que, sous l'empereur Dèce (249-251), saint Denis, envoyé en Gaule et évêque de Paris « ayant subi divers tourments pour le nom du Christ, termina sous le glaive sa vie terrestre » (*Hist. Francor.*, I. XXX). Rien de plus ; ni la date de son épiscopat, ni le lieu de son supplice, ni ses circonstances ne sont indiqués d'une façon plus précise. Et cependant c'est de ces quelques mots qu'est sorti tout le développement légendaire qui constitue la vie hagiographique : saint Denis, identifié avec Denis l'Aréopagiste, converti par saint Paul, convertissant la Gaule au temps apostolique, évêque de Paris au Ier siècle, martyrisé avec Rustique et Eleuthère sur le mont des Martyrs, et s'acheminant lui-même sa tête entre les mains jusqu'au lieu de sa sépulture où s'éleva plus tard l'insigne basilique de Saint-Denis. De tout cela, nulle trace avant l'époque carolingienne. (V. SAINT-DENIS [Abbaye de]). A. G.

BIBL. : Le nombre des publications relatives à saint Denis est considérable ; la plupart sont des œuvres édifiantes, V. U. CHEVALLIER, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, art. SAINT-DENIS.— Nous nous bornerons à citer l'ouvrage le plus récent et le plus scientifique : J. HAVET, *les Origines de Saint-Denis* (*Questions mérovingiennes*), 1890, in-8.

DENIS ou **DINIZ**, sixième roi de Portugal, né le 9 oct. 1261, mort le 7 janv. 1325. Il était fils d'Alphonse III et petit-fils d'Alphonse X, roi de Castille, auprès de qui son père l'envoya vers l'âge de six ans pour appuyer la demande qu'il faisait à son beau-père de renoncer à certains droits de suzeraineté qu'il possédait sur le royaume des Algarves. La mission réussit et le jeune infant put montrer dans cette circonstance son intelligence précoce. Il monta sur le trône en 1279 à l'âge de dix-huit ans, et sa mère, dona Britez, une des femmes les plus remarquables de ce temps, aidée d'Emeric d'Ebérard, précepteur français du jeune prince, gouverna de fait pendant plusieurs années ; puis elle se retira près de son père. Denis commença son règne par de nombreux voyages dans les provinces de son royaume ; il s'occupa surtout de relever partout l'agriculture et le peuple lui donna le surnom du *Laboureur* (*o Lavrador*). Il se fixa ensuite à Leïria et consolida les dunes mobiles du rivage en y plantant des forêts de pins qui firent deux siècles plus tard la richesse de la marine portugaise. Ces soins d'un bon roi n'empêchaient pas Denis de cultiver les lettres et il laissa un grand nombre de poésies dont une partie à été publiée à Paris en 1847 (gr. in-8) sous ce titre : *Cancioneiro del Rei D. Diniz, pela primeira vez impresso sobre o manuscripto da Vaticana, com algunas notas illustrativas, e uma prefação historico-litteraria pelo D. Caetano Lopes de Moura.* Il fonda en 1290 à Lisbonne une université à laquelle les papes accordèrent de grands privilèges et qui fut ensuite transportée à Coïmbre. Quelques années auparavant, Denis avait épousé l'infante Isabelle, fille de Pierre III, roi d'Aragon, que l'Eglise a placée au nombre des saints et dont les vertus confirmèrent les bonnes dispositions de son mari pour le bonheur de son peuple. Il eut à lutter avec la noblesse, dont il arrêta les empiétements sur le domaine royal, et avec le clergé dont les prétentions devenaient de plus en plus insupportables. Malheureusement l'énergie de Denis amena nécessairement des mécontentements parmi ceux dont il réprimait les excès, et son frère D. Alphonse, issu du premier mariage d'Alphonse III avec Mathilde, comtesse de Boulogne, en profita pour revendiquer la couronne, sous le prétexte que la mère de Denis était fille naturelle d'Alphonse X et de Marie de Guzman. La guerre civile se termina par le traité de Bajadoz, le 13 déc. 1287. Denis eut encore à régler la question des templiers ; appréciant les services que cette milice rendait aux chrétiens contre les Maures de la péninsule, il défendit leur institution et parvint à les conserver intacts en Portugal en changeant seulement leur nom en celui de chevaliers du Christ. Le roi Denis avait deux enfants de sainte Isabelle : l'infante Constance, née en 1290, et D. Alphonse. Il avait eu de plus sept enfants naturels parmi lesquels D. Pedro-Alfonso, comte de Barcellos, auteur du fameux *Nobiliaire* et de *Poésies* (publiées à Paris en 1849 par M. de Varnhagen) et Alfonso-Sanchez pour lequel il montra une préférence telle que l'infant-héritier présomptif, craignant d'être dépossédé, prit les armes contre son père. Cette guerre impie put heureusement se terminer en 1323, grâce à l'intervention de la sainte reine Isabelle, mais ces discussions intestines avaient profondément altéré la santé du roi. Il tomba gravement malade à Lisbonne et, transporté en litière à Santarem, il y mourut, entouré des siens à qui il prodiguait le meilleurs conseils et emportant l'affection des Portugais auxquels il laissa le souvenir d'un roi juste et libéral à qui ils donnèrent le nom bien mérité de *Père du peuple*.

BIBL.: SCHŒFFER, *Hist. du Portugal*, trad. par Soulange-Bodin, in-8. — F. DENIS, *Portugal*, in-8.

DENIS (Manuel), peintre d'origine portugaise, mais qui vint très jeune en Espagne où il apprit les premiers principes de son art. Il fut un excellent portraitiste et devint peintre du roi Philippe III. Il y avait, de lui, dans la collection Carderera, à Madrid, un excellent portrait de doña Maria, fille de Philippe III. On peut citer également comme des ouvrages de grand mérite la série des portraits de la famille Verdugo que l'on pourrait attribuer à Bartolomé Gonzalès, avec lequel Denis rivalise pour la fraîcheur et la grâce du coloris. Cet artiste a laissé un livre intitulé *Pintura antigua*, qu'il traduisit en 1563 d'après le manuscrit dont le peintre portugais, Francisco de Hollande, est l'auteur et qui fait partie de la bibliothèque de l'Académie de San Fernando, à Madrid. P. L.

DENIS (Marie-Louise MIGNOT, dame), née à Paris le 18 févr. 1712, morte à Paris le 20 août 1790. Fille de P.-F. Mignot, correcteur des comptes, et de Catherine Arouet, sœur de Voltaire, elle épousa, le 25 févr. 1738, Nicolas-Charles Denis, écuyer, fils d'un ancien échevin de Paris, et devint veuve le 12 avr. 1744. Peu de temps après son mariage, elle fit ce qu'elle appelle dans une lettre à Thieriot une « neuvaine » à Cirey, mais ce fut seulement après la mort de Mme du Châtelet qu'elle joua dans la vie de son oncle un rôle qui a préservé son nom du plus légitime oubli. Lorsque Frédéric II sollicita Voltaire de venir se fixer à Potsdam (1750), celui-ci stipula pour Mme Denis des conditions qui ne furent point acceptées et c'est seulement en 1753 qu'elle vint au-devant de son oncle fuyant la colère du roi après sa querelle avec Maupertuis. On sait comment Voltaire et Mme Denis furent arrêtés et maltraités à Francfort par un soudard trop zélé, et par quelles récriminations l'auteur de *Zaïre* dénonça ces brutalités. Rentrée d'abord à Paris, Mme Denis rejoignit de nouveau Voltaire à Colmar, puis l'accompagna en Suisse et tint sa maison d'abord aux Délices, ensuite à Ferney. Les mauvaises langues du temps l'accusent d'avoir consolé plus d'une fois les tristesses du veuvage dans les bras des commensaux de son oncle, et nommément de Ximénès qui déroba pendant un de ses séjours (1754) un brouillon de la *Guerre de 1741* dont la disparition fit grand bruit. Voltaire prit la peine de la disculper de toute connivence et ne cessa d'ailleurs de lui donner des marques d'une affection dont elle ne semble pas toujours avoir été digne. C'est ainsi qu'en 1762, il lui assura une pension de 16,000 fr., et l'année suivante, la propriété de la terre de Ferney. Mme Denis avait d'ailleurs sa part des hommages que les touristes de toutes les nations rendaient au « patriarche », et il n'est pas une des nombreuses relations de ces pèlerinages qui ne fasse mention d'elle en termes plus ou moins

flatteurs. Cependant, en 1768, pour des motifs assez mal connus, elle se vit congédiée par Voltaire, en même temps que Mme Dupuits (petite-nièce de Corneille) qu'elle avait contribué à marier, et toutes deux ne rentrèrent en grâce que vers la fin de 1769. Elle revint de nouveau à Paris en 1778, cette fois avec Voltaire lui-même, et elle assista aux ovations qui hâtèrent sa fin. Instituée par son oncle légataire universelle, elle vendit à Catherine II ses papiers et sa bibliothèque, céda à Panckoucke (qui le rétrocéda à Beaumarchais) le droit de donner de ses œuvres une édition véritablement complète, et fit don aux comédiens français de la célèbre statue de Houdon, qui ne fut pas acceptée sans difficultés. En même temps, et sans nul souci du ridicule, elle convola, le 8 janv. 1780, avec un sieur François François, dit *Duvivier*, ancien soldat, infirme, devenu commissaire des guerres et plus jeune qu'elle de dix ans, et cette union défraya la verve des disciples du maître, nommément de d'Alembert. Mme Denis, à qui l'indulgence de son oncle avait découvert des facultés dramatiques que son physique ne laissait guère soupçonner, jouait quelques-uns des premiers rôles dans ces représentations intimes par lesquelles l'exilé de Ferney tâchait de se donner le change; elle avait ébauché une tragédie d'*Alceste* et une comédie intitulée *la Coquette punie*. Assez bonne musicienne, elle aurait, paraît-il, pressenti le talent de Grétry. M. Tx.

Bibl. : Voltaire, *Correspondance générale*. — Grimm, *Correspondance littéraire*. — Marmontel, *Mémoires d'un père*. — G. Desnoiresterres, *Voltaire et la Société française* et *Iconographie voltairienne*, 1879, in-4.

DENIS (Johann-Michael-Cosmas-Peter), bibliographe et poète allemand, né à Schärding en Bavière le 27 sept. 1729, mort à Vienne le 29 sept. 1800. Elevé au gymnase de Passau, que dirigeaient les jésuites, il entra dans l'ordre en 1747. Il fut attaché, en 1759, au *Theresianum* de Vienne, où il enseigna pendant près de vingt-cinq ans. En 1773, on lui confia la direction de la bibliothèque Garelli, qui avait été léguée au collège, et il s'intéressa tellement à cette fonction qu'il y contracta des goûts d'érudition et de bibliographie, qu'il garda toute sa vie. Le *Theresianum* ayant été fermé par ordre de l'empereur Joseph II, en 1784, Denis fut nommé conservateur de la bibliothèque de la cour. Ses principaux ouvrages bibliographiques sont : *Grundriss der Bibliographie und Bücherkunde* (Vienne, 1774); *Einleitung in die Bücherkunde* (Vienne, 1777-1778 ; 2e éd. corrigée, 1795-1796) ; *Merkwürdigkeiten der Garellischen Bibliothek* (Vienne, 1780, 2 vol.); *Wiens Buchdruckergeschichte bis MDLX* (Vienne, 1782-1783). Le plus grand mérite de Denis fut de répandre le goût des lettres en Autriche, à une époque où les écoles poétiques se fondaient presque exclusivement dans l'Allemagne protestante. Il traduisit Ossian en vers hexamètres : *Die Gedichte Ossians* (Vienne, 1768-1769, 3 vol.) ; ce fut la première traduction de ce poète légendaire qui parut en Allemagne. Il publia, à l'imitation d'Ossian et de Klopstock, et sous l'anagramme du *Barde Sined*, plusieurs recueils de poèmes et d'odes : *Die Lieder Sineds des Barden* (Vienne, 1773) ; *Ossians und Sineds Lieder* (Vienne, 1784-1785, 5 vol. ; 2e éd., Vienne, 1791-1794, 6 vol.). La dernière édition contient aussi les *Carmina*, car le barde Sined était bon latiniste. Les œuvres posthumes de Denis ont été publiées par le baron de Retzer : *Nachlese zu Sineds Liedern* (Vienne, 1802). A. B.

Bibl.: Baumgarten, *Denis' Leben* ; Linz, 1852. — P. von Hoffmann-Wellenhof, *Michael Denis, ein Beitrag zur deutsch-österreichischen Litteraturgeschichte des 18. Jahrhunderts* ; Innsbruck, 1882.

DENIS (Simon), peintre paysagiste, né à Anvers vers le milieu du xviiie siècle, mort à Naples en 1811. Cet artiste, élève de H. Anthonissen, a travaillé surtout en Italie, à Rome, où il s'était établi en 1797, avec son compatriote Hackert, et à Naples où il avait été nommé peintre de la cour par Joseph-Napoléon. F. Courboin.

DENIS (Peter), amiral anglais, mort le 12 juin 1778. Fils de Jean-Baptiste Denis, prêtre catholique originaire de Toul qui se convertit au protestantisme et dut se réfugier en Angleterre où il exerça les fonctions de pasteur et publia d'intéressants *Mémoires anecdotes de la cour et du clergé de France* (Londres, 1712, in-8), Peter Denis entra de bonne heure dans la marine anglaise, accompagna l'expédition du commodore Anson et, promu capitaine en 1745, fut un des membres de la cour martiale qui jugea l'amiral Byng (1756). Il eut une part importante dans la victoire de Quiberon (1758), fut créé baronet en 1767 et nommé contre-amiral le 18 oct. 1770, vice-amiral le 31 mars 1775. En 1754, il représenta au parlement le bourg d'Heydon (Yorskshire). R. S.

DENIS (Ch.-Marie), comte de Damrémont (V. Damrémont).

DENIS (Alphonse-Amaranthe Dugommier), publiciste et homme politique français, né à Paris le 24 déc. 1794, mort à Hyères le 5 févr. 1876. Elève de Saint-Cyr, il prit part aux campagnes de 1814 et de 1815 et fut décoré à Montereau. Il quitta l'armée sous la Restauration et collabora à une infinité de recueils littéraires, entre autres la *Revue encyclopédique* et les *Archives du Var*. Nommé maire d'Hyères en 1830, il se présenta sans succès à Toulon aux élections législatives du 21 juin 1834, prit sa revanche le 4 nov. 1837, fut réélu le 2 mars 1839, le 9 juil. 1842 et échoua encore à trois reprises (1er août 1846, 10 oct. 1846 et 27 févr. 1847). Il appartenait au parti conservateur. Outre sa collaboration à divers périodiques, il a écrit : *l'Ami du mari* (Paris, 1822, in-8), comédie en un acte, en vers qui fut représentée à l'Odéon; *Chroniques et traditions provençales* (Toulon, 1831, in-8); *Promenades pittoresques à Hyères* (Toulon, 1842, in-8, plusieurs éditions), etc. Très versé dans les études orientales, il rédigea en chef la *Revue de l'Orient* (1843-1848) et présida la *Société orientale* (1843). Il avait commencé une *Histoire de la philosophie chez les Indous* qui n'a pas paru.

DENIS (Jean-Ferdinand), voyageur et littérateur français, né à Paris le 13 août 1798, mort le 1er août 1890. On le destinait à la diplomatie, et, dans ce but, il étudia à fond toutes les langues de l'Europe et les idiomes de l'Orient. En 1816, cédant à son goût pour les voyages, il partit pour l'Amérique du Sud, la visita en entier et séjourna au Brésil assez longtemps pour y recueillir les matériaux d'une histoire complète de cet Etat et des autres Etats sud-américains. De retour en Europe, il voyagea en Espagne et en Portugal. Rentré en France, il s'occupa de coordonner et de publier les matériaux amassés pendant ses voyages et fut nommé, en 1838, bibliothécaire du ministère de l'instruction publique. Il devint en 1841, conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève et, en 1865, administrateur de cet établissement. L'œuvre de Denis est considérable. On peut citer : *le Brésil, histoire, mœurs et coutumes des habitants de ce royaume*, en collaboration avec Taunay (Paris, 1821-1822, 6 vol. in-8); *Buenos Aires, le Paraguay* (Paris, 1823, 2 vol. in-8); *la Guyane* (Paris, 1824, 2 vol. in-18); *Scènes de la nature sous les tropiques et de leur influence sur la poésie* (Paris, 1824, in-8); *Résumé de l'histoire du Brésil, suivi du résumé de l'histoire de la Guyane* (Paris, 1825, in-18); *Résumé de l'histoire littéraire du Portugal et de l'histoire littéraire du Brésil* (Paris, 1826, in-18); *Résumé de l'histoire de Buenos Aires, du Paraguay et des provinces de la Plata*, suivi du *Résumé de l'histoire du Chili* (Paris, 1827, in-18); *Chroniques chevaleresques de l'Espagne et du Portugal*, suivi de la traduction du *Tisserand de Ségovie*, drame du xviie siècle (Paris, 1837); *le Brésil* (Paris, 1837) et *le Portugal* (Paris, 1846), qui font partie de la collection de l'*Univers pittoresque*. Dans un autre ordre d'idées, Denis a écrit : *André le Voyageur, histoire d'un marin* (Paris, 1827, in-8); *Ismael-ben-Kaizar ou la Découverte du Nouveau-Monde* (Paris, 1829, 5 vol. in-12); *le Brahme voyageur ou la Sagesse populaire de toutes les nations* (Paris, 1832, in-18, 5e édit. 1854), ouvrage auquel l'Académie française a décerné le prix

Monthyon; *Tableau historique, analytique et critique des sciences occultes* (Paris, 1830, in-8); *Fondation de la régence d'Alger, histoire des Barberousse*, en collaboration avec Sander Rang (Paris, 1837, 2 vol. in-8); *Camoens et ses contemporains* (Paris, 1841, in-8); *le Monde enchanté, cosmographie et histoire naturelle fantastique du moyen âge* (Paris, 1843, in-12); *Nouveau Manuel de la bibliographie universelle*, avec MM. de Martonne et Pinçon (Paris, 1857, in-8); *les Vrais Robinsons, naufrages, solitudes et voyages* (Paris, 1862, in-8); *le Romancero espagnol*, traduction complète, 4 vol. in-8). Ce fécond écrivain a en outre collaboré à une foule de journaux, revues ou recueils artistiques, scientifiques ou littéraires. L. H.

DENIS (Jacques-François), écrivain français, né à Corbigny (Nièvre) le 11 févr. 1821. Elève de l'Ecole normale (promotion de 1841), il professa la philosophie en divers collèges de province, puis, après avoir occupé la chaire de littérature française à l'université de Turin (1860-1863), il devint en 1863 professeur de littérature grecque à la faculté des lettres de Caen et doyen de cette faculté. Il fut élu en 1886 membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques (section de morale). Outre ses thèses *De Sermonis origine* (1847) et le *Rationalisme d'Aristote* (1847), on lui doit de très remarquables ouvrages : *Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité* (Paris, 1856, 2 vol. in-8); *la Philosophie d'Origène* (Paris, 1884, in-8); *la Comédie nouvelle*, dans *Mém. de l'Académie de Caen* (1882), etc.

DENIS (Gustave), homme politique français, né à Fontaine (Mayenne) le 20 avr. 1833. Elève de l'Ecole centrale il dirigea à Fontaine une filature de coton. Conseiller général de la Mayenne, il fut élu sénateur de ce dép. le 5 janv. 1879 avec un programme républicain. Il siégea au centre gauche et appuya de ses votes la politique opportuniste. Il ne fut pas réélu au renouvellement triennal du 5 janv. 1888.

DENIS (Louis-Alfred-Emile), magistrat français, né à Noyon (Oise) le 2 août 1842. Avocat au Havre en 1867, il fut nommé procureur de la République à Rouen le 25 oct. 1870, devint procureur général à Amiens le 22 juin 1880 et conseiller à la cour de cassation le 28 août 1886. Il a écrit : *les Campagnes françaises jusqu'à la Révolution* (Amiens, 1880, in-8).

DENIS (J.), peintre de genre flamand, né en 1843, élève de Brackeleer. On cite de lui : *le Retour des pêcheurs, le Réfractaire*.

DENIS DE RIVOYRE (Barthélemy-Louis), écrivain et voyageur français, né à Villefranche-sur-Saône le 14 février 1837. Il prit part, en 1863, à l'insurrection polonaise, dans laquelle il fut blessé. En 1865, il partit pour l'Orient et voyagea en Abyssinie. De retour en France, il se fit attacher à la mission militaire française à Constantinople. Après la guerre de 1870, où il se distingua, il fut envoyé comme sous-préfet en Algérie, d'où il passa successivement aux postes de Langres, Castres et Toulon. Il quitta l'administration en 1880 pour poursuivre son œuvre de développement de l'influence française sur la mer Rouge. M. Denis de Rivoyre a donné les ouvrages suivants : *La Mer Rouge et l'Abyssinie* (1880, in-12); *Obock, Mascate, Bouchir, Bassorah* (1883, in-12); *Aux Pays du Soudan* (1885, in-12); *les Français d'Obock* (1887, in-8). C. St.-A.

DENIS LE CHARTREUX, dit *le Docteur extatique*, théologien belge, né à Ryckel en 1394, mort à Ruremonde en 1471. Il appartenait à la riche famille Leuwis et fit à Cologne des études littéraires et théologiques. En 1423, il entra à la chartreuse de Ruremonde, et s'y livra à un travail tellement extraordinaire que beaucoup de savants se sont demandé si un seul homme pouvait réellement avoir écrit tous les ouvrages qu'on attribue au savant chartreux. La question n'est plus douteuse aujourd'hui : les deux cents traités connus sous le nom du Docteur extatique sont bien son œuvre exclusive. Denis fut obligé de quitter pour quelque temps son cloître afin d'aller aider de ses conseils le cardinal de Cusa, chargé par Nicolas V de restaurer la discipline dans les couvents d'Allemagne. Plus tard, il rétablit la paix entre le duc Arnoul de Gueldre et son fils Adolphe, et il ne craignit pas d'adresser d'énergiques représentations à l'évêque de Liège, Jean de Heinsberg, qui pressurait son peuple et gouvernait plutôt en homme de guerre qu'en prince de l'Eglise.

La liste complète des œuvres de Denis se trouve dans les *Acta Sanctorum* au t. II du mois de mars, pp. 247-255. Les principales sont : *Enarrationes in quinque libros sapientiales* (Cologne, 1533, in-fol.); *Enarrationes in XII prophetas minores* (ibid., 1533, in-fol.); *Enarrationes in III prophetas majores* (ibid., 1533, in-fol.); *Enarrationes in quatuor Evangelistas* (ibid., 1533, in-fol.). Les *Opera minora* ont été recueillis en 3 vol. in-fol. imprimés à Cologne de 1532 à 1540. Ces ouvrages se distinguent par une prodigieuse érudition jointe à une grande hauteur de vues. Plusieurs des travaux exégétiques de Denis et surtout ses traités sur la réforme des institutions religieuses et des mœurs du clergé sont encore utilement consultés aujourd'hui. E. H.

BIBL. : *Dionysii Carthusiani doctoris extatici vita, simul et operum ejus fidelissimus catalogus*; Cologne, 1532, in-fol. — PETRŒUS, *Bibliotheca carthusiensis*. — FOPPENS, *Bibliotheca belgica*; Malines, 1739, 2 vol. in-4.

DENISART (Jean-Baptiste), procureur au Châtelet de Paris, né à Iron, près de Guise, le 1er oct. 1713, mort à Paris le 4 févr. 1765. Célèbre pour avoir donné le premier modèle de nos grands recueils de jurisprudence actuels, qui rendent tant de services pour l'enseignement et la pratique, il publia une *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence* (1754-1756, 6 vol. in-12) sous la forme d'un répertoire alphabétique. Ce recueil eut un grand succès. Il eut rapidement quatre autres éditions en 1757 (2 vol. in-4), en 1763-64 (3 vol. in-4), en 1768 (3 vol. in-4) et en 1771 (4 vol. in-4). D'édition en édition, le recueil s'enrichissait. Celle de 1771 contenait déjà plus de six mille arrêts. Mais l'ouvrage était rempli d'inexactitudes et mal rédigé. Camus et Bayard entreprirent de le refaire et publièrent, à partir de 1783, une édition refondue, appelée *le Nouveau Denisart*. Neuf volumes seulement avaient paru quand ils s'arrêtèrent, en 1790. Cinq autres, dus à Calenge, parurent de 1790 à 1808. Mais l'ouvrage est resté inachevé; le t. XIV et dernier s'arrête au mot HYPOTHÈQUE. Denisart a donné, en outre, l'*Almanach des plaideurs* (deux éd., 1745 et 1754-56) et une édition annotée du *Recueil d'actes de notoriété du Chatelet de Paris*, de Jean Le Camus (1759, réimprimé en 1769).

DENISON (John-Evelyn), vicomte OSSINGTON, homme d'Etat anglais, né en 1800, mort en 1873. Il entra au parlement dès 1823 pour le bourg de Newcastle-under-Lyme; il appartenait au parti des whigs modérés; son *maiden speech* fut dirigé contre la motion de lord Russell en faveur de la réforme parlementaire. Il fut *speaker* de la Chambre des communes pendant quinze ans, et exerça cette charge avec dignité. Ch.-V. L.

DENISON (William-Thomas), général anglais, né en 1804, mort en 1871. Il servit avec distinction dans l'arme du génie. Gouverneur de Van Diemen en 1847, il introduisit dans ce pays le régime représentatif. De 1854 à 1861, il dirigea le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud; puis, jusqu'en 1866, celui de la province de Madras, où il donna une forte impulsion aux travaux publics. C'était un homme très religieux; il a laissé quelques opuscules théologiques. Ch.-V. L.

DENISON (Albert), baron LONDESBOROUGH, né en 1805, mort en 1860. Troisième fils du premier marquis Conyngham, il suivit d'abord la carrière diplomatique et représenta Cantorbéry au parlement. Sa fortune était évaluée à 25 millions de rente en fermages seulement. Il avait du goût pour le bric-à-brac et l'archéologie. Ch.-V. L.

DENISON (Edward), évêque de Salisbury, né en 1806, mort en 1854. Après avoir fait de brillantes études à

Oxford, il entra dans la carrière ecclésiastique (1827). Il remplit les fonctions enviées de prédicateur de l'université et se signala, en cette qualité, par l'opposition qu'il fit au projet d'admission des *Dissenters* aux collèges d'Oxford. Nommé évêque de Salisbury (1837), il consacra toute son énergie à la cause du relèvement des classes pauvres, dont les intérêts matériels et moraux lui tenaient également à cœur. Il joignait à une grande charité une certaine étroitesse d'idées, qui confinait parfois à l'intolérance, notamment à l'égard des dissidents. Denison a laissé quelques ouvrages d'un caractère généralement homilétique, parmi lesquels il convient de citer ses *Sermons prêchés devant l'université d'Oxford* (1836). G. Q.

DENISON (Edward), homme politique anglais, né à Salisbury en 1840, mort à Melbourne le 26 janv. 1870. Après des études contrariées par une santé délicate, il voyagea beaucoup en France, au Maroc, en Suisse, en Italie, etc., étudiant de près les questions relatives au paupérisme et à l'assistance publique. A Londres, il fonda et dota une école pour les ouvriers, où lui-même enseigna pendant quelque temps, et il fit partie de plusieurs comités chargés d'organiser l'assistance et de réprimer la mendicité. Il fut élu membre de la Chambre des communes par Newark en 1868 ; il ne s'inscrivit à aucun groupe et demeura libéral indépendant. Il s'embarqua pour l'Australie à la fin de 1869 dans le but d'étudier sur place l'émigration et la colonisation, mais il mourut quelques jours après son arrivée à Melbourne. On a publié ses *Letters and writings* (Londres, 1872, in-8; nouv. éd., 1875, in-12). R. S.

DENISOT (Nicolas), poète français, connu encore sous le nom du comte D'ALSINOIS, né au Mans en 1515, mort à Paris en 1559. Peintre de talent et précepteur des trois princesses d'Angleterre, Anne, Marguerite et Jeanne Seymour, il les aida à publier le *Tombeau de la reine Marguerite de Valois: Annæ, Margaritæ, Joanæ, sororum virginum heroidum Anglorum, in mortem divæ Margaritæ Valesiæ, Navarrorum reginæ hecatodisticon et aliorum carmina* (Paris, 1550, pet. in-8). De son temps, il jouit d'une réputation un peu exagérée de poète et d'orateur latin et français; il fut lié avec Ronsard qui lui dédia plusieurs pièces. François Ier, jouant sur son pseudonyme, ne l'appelait que le comte *de Six Noix*. On a de lui : *Cantiques du premier avènement de Jésus-Christ* (Paris, 1553, pet. in-8); *Noëls* (1545, in-12, réimprimé au Mans, 1847, pet. in-8 par M. de Clinchamp).

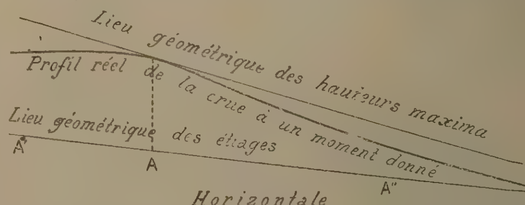
DENISOT (Gérard), médecin et poète français, né à Nogent-le-Rotrou vers 1520, mort en 1594. Il exerça la médecine à Paris pendant cinquante ans. Outre cinq à six dissertations médicales publiées de 1549 à 1587, il a laissé en manuscrit une traduction élégante en vers grecs et latins des *Aphorismes* d'Hippocrate, ainsi que diverses épigrammes contre les femmes, les moines, la calomnie, sur Galien, Héraclite et Démocrite, la *Vénus* de Praxitèle, Diogène, Aristippe, etc. Ces productions poétiques, retrouvées dans la bibliothèque de Denisot par G. Joly, avocat au parlement, furent publiées en 1634, in-8, par Jacques Denisot, petit-fils de Gérard. Dr L. HN.

DENISOV (André), hérétique russe, né en 1675, mort en 1736. Originaire d'une famille de *raskolniks*, il établit en 1692 sur la rivière Vyg, dans le gouvernement d'Olonets, une communauté de raskolniks qui se recruta bientôt dans la Russie tout entière. Denisov s'enrichit par le commerce des livres et des ikones de la secte. Le gouvernement russe s'alarma et en 1722 envoya inspecter la colonie par l'hiéromonaque Néophyte. Denisov rédigea à cette occasion des *Réponses* qui constituent un des documents les plus remarquables de la littérature des raskolniks. On lui doit encore l'oraison funèbre de l'ecclésiarque Pierre Prokopiev. — Le frère d'André, *Siméon*, prit aussi une part considérable à la fondation de la communauté qui n'a disparu définitivement qu'en 1854. L. L.

BIBL. : *Histoire du désert de Vygorieka* ; Saint-Pétersbourg, 1862 (en russe).

DÉNIVELLATION. I. GÉODÉSIE (V. NIVELLEMENT).

II. HYDRAULIQUE. — Si l'on considère les profils longitudinaux d'une rivière, en temps d'étiage et en temps de grande crue, on ne trouve généralement pas qu'ils diffèrent beaucoup du parallélisme. Cela tient à ce qu'on a pris l'habitude de représenter, sous le titre de profil longitudinal d'une crue, la ligne passant par les niveaux les plus élevés qui ont été atteints dans les diverses localités. Mais en réalité cette ligne n'est que le *lieu géométrique* des maximums ; elle ne correspond à aucun fait ayant existé, puisque le maximum, sauf exception, s'est produit plus



tard dans le bas de la rivière que dans le haut. Au moment où la dénivellation ou distance verticale entre l'étiage et la crue était maxima au point A, il y avait déjà eu diminution en A′, tandis qu'en A″ on était encore éloigné du moment où le phénomène serait dans son plein. — Dans une rivière à marée, des faits analogues se produisent deux fois chaque jour, et même la complication est beaucoup plus grande : non seulement les profils réels ou *courbes instantanées* se produisent dans des conditions analogues dans la plupart des rivières fluvio-maritimes, mais il peut arriver que le même profil instantané comporte plusieurs maxima et plusieurs minima ; c'est ce qui se produit quand la partie accessible aux marées est très longue (fleuve des Amazones); en outre, il y a plus de complication encore sous le rapport des vitesses que sous le rapport des hauteurs (V. MARÉE, MASCARET, SEINE, GIRONDE). M.-C. L.

BIBL. : LECHALAS, *Hydraulique fluviale*; Paris, 1884, gr. in-8. — DEGRAND et J. RÉSAL, *Traité des ponts en maçonnerie*; Paris, 1887-1888, 2 vol. gr. in-8 (V. particulièrement l'Introduction de ce dernier ouvrage, intitulée *Sur les Conditions générales d'établissement des ouvrages dans les vallées*).

DENIZET (Jules-Richard), publiciste français, né à Reims le 15 juil. 1821, mort à Paris le 22 sept. 1878. Il eut une jeunesse assez agitée, travailla comme ouvrier dans des filatures, fut dessinateur industriel, et enfin se lança dans le journalisme. Il donna des articles au *Gaulois*, au *Diogène*, au *Figaro*, au *Charivari*, au *Paris-Journal* sur des sujets littéraires ou scientifiques et publia : *les Mensonges de la science* (Paris, 1868, in-12) ; *l'Hygiène* (1871, in-32).

DENIZLU. Village de la Turquie d'Asie, vilayet d'Aïdin, sur un affluent du Mendéré (Méandre), à 380 m. d'alt., à 225 kil. S.-E. de Smyrne ; 2 à 3,000 hab. On y fabrique du maroquin. Non loin sont les ruines de *Laodicée* et de *Hiérapolis*.

DENIZOT (Isidore-Hyacinthe), homme politique français né à Saint-Benoît-du-Sault (Indre) le 4 avr. 1830. Ancien notaire et propriétaire dans la Vienne, conseiller municipal et maire de Poitiers, il a été élu député de la 1re circonscription de Poitiers le 22 sept. 1889 par 7,115 voix contre 6,701 à M. Mousset, royaliste. Son programme le classe parmi les républicains modérés.

DENK (Johann), hérétique allemand, mort à Bâle en nov. 1527. En 1521, il est recteur du gymnase de Nuremberg ; en 1524, il en est expulsé, comme adhérent de Thomas *Munzer* (V. ce nom) ; pour la même raison, il se fait expulser en 1525 d'Augsbourg, et en 1528 de Strasbourg. Enfin, il se retire à Bâle où il meurt de la peste. Il traduisit (avec Hetzer) les prophètes en allemand et écrivit de nombreux traités que des colporteurs répandirent parmi le peuple. C. P.

BIBL. : HEBERLÉ, *J. Denk*, dans les *Studien und Kri-*

tiken, 1851, I, et 1855, II, où l'on trouve la liste des écrits de Denk.

DENKE (Métrol.). Poids usité en Turquie; vaut 80 gr.

DENKHANAL. Principauté de l'Orissa (N.-E. de l'Inde anglaise), superficie, 3,800 kil. q., bien arrosée par la Brahmani et d'une grande fertilité. Pays presque entièrement inculte, car, sur ses 178,000 hab., on compte 64,000 sauvages, Savars et Pans. Le village du même nom est le siège du chef tributaire des Anglais. M. d'E.

DENMAN (Lord Thomas), homme d'Etat et chief justice d'Angleterre, né le 23 juil. 1779, mort à Stoke Albany (Northampton) le 22 sept. 1854. Après des études médiocres à Eton et à Cambridge, il vint pratiquer, en 1800, le droit à Londres. Marié en 1804 à une femme sans dot, ses débuts furent assez difficiles, car il aimait le monde et il n'était point prévoyant. Deux grands procès le mirent hors de pair. Il fut l'avocat de la reine, femme de George III, accusée d'infidélité conjugale, devant la Chambre des lords et à la Chambre des communes, dont il était membre. La popularité de Brougham et de Denman après le procès de la reine fut immense, si grande que le duc de Wellington réussit à arracher au roi irrité (en 1828) la nomination de Denman au poste fort bien rétribué de *Common serjeant*. Il franchit rapidement les échelons supérieurs de la hiérarchie judiciaire et fut nommé *lord chief justice* en 1832, baron Denman of Dovedale en 1834. C'est en 1837 que s'ouvrit la cause célèbre qui fut avec le procès de la reine le principal incident de sa vie juridique. Un certain Stockdale introduisit contre MM. *Hansard* (V. ce nom) une action pour avoir publié et vendu un rapport officiel où l'une des publications dudit Stockdale était qualifiée d'obscène. Les Hansard se défendaient en disant seulement que le rapport incriminé comme libelle avait été imprimé par eux pour et par l'autorité de la Chambre des communes. Denman donna raison à Stockdale pour ce motif que la Chambre ne pouvait légaliser un libelle en l'insérant dans ses publications officielles. Mais la Chambre des communes, pour la défense de ses privilèges, envoya, le 17 janv. 1840, Stockdale à Newgate. Le conflit ne fut clos que par le *Printed Papers Act* (3 et 4 Vict., c. 9) qui ne passa point devant la Chambre des lords sans une joute oratoire fameuse, où Denman revendiqua la correction juridique de sa sentence (V. Erskine May, *Constitutional History*, I, 459). Par la suite, le chief justice présida encore un certain nombre de causes célèbres : le procès de lord Cardigan devant la Chambre des lords en 1841, le procès de Moxon, accusé de blasphème pour avoir publié une édition complète des œuvres de Shelley, le procès des « Chartistes » d'York en 1842. Il mena aussi une campagne très active pour l'abolition de l'esclavage. Il prit sa retraite en 1850 après plusieurs attaques de paralysie. — Denman n'est pas un grand jurisconsulte, mais il a beaucoup fait pour maintenir dans la jurisprudence le respect de la liberté individuelle. Son éloquence était superficielle et maniérée, mais c'était un philanthrope, et ses convictions politiques ne varièrent jamais. Ch.-V. L.

DENMAN (Sir George), homme politique anglais, né à Londres le 23 déc. 1819. Inscrit au barreau de Lincoln's Inn en 1846, il plaida avec succès et devint conseil de l'université en 1857. Après avoir échoué aux élections législatives à Cambridge et à Tiverton, il fut élu par ce dernier collège en mai 1859 et le représenta jusqu'en 1872. Membre du parti libéral, il prit une grande part aux discussions juridiques et présenta notamment des bills sur les questions de jurisprudence criminelle et civile (1864 et 1869). Nommé en oct. 1872 chief justice de la cour des plaids communs, il devint en 1875 juge de la haute cour de justice. Il a publié quelques essais classiques, élégants, notamment des traductions d'auteurs anglais en vers grecs et latins.

DENNE (Samuel), antiquaire anglais, né à Westminster le 13 janv. 1730, mort à Wilmington le 3 août 1799. Il était entré dans les ordres et avait été vicaire de Lamberhurst dans le Kent et vicaire de Wilmington. Il devint membre de la Société des antiquaires en 1783. On a de lui : *Historical particulars of Lambeth Parish and Lambeth Palace* (1795, in-4) ; *the History and antiquities of Rochester and its environs* (1772, in-8), etc., et une volumineuse correspondance avec Richard Gough. Il collabora assidûment au *Gentleman's Magazine*.

DENNE-Baron (Pierre-Jacques-René), littérateur français, né à Paris le 6 sept. 1780, mort à Paris le 5 juin 1854. D'une famille riche, il consacra tous ses instants à la littérature et se fit connaître par une traduction en vers du *Corsaire* de Byron, par l'imitation d'*Héro et Léandre* de Musée (1806, in-12) ; des traductions de Lucain, de Virgile, du *Cantique des Cantiques*, des élégies de Properce, de la *Luciade* de Lucius de Patras, etc., etc. C'est, a dit de lui Sainte-Beuve, « un heureux et élégant poète du nombre de ceux qui ont su être classiques sans convenu et avec originalité ». Nous citerons de lui : *Fleurs poétiques* (Paris, 1825, in-18) ; *Guirlande à Mnémosyne* (Paris, 1822, in-18) ; *Ode à Napoléon le Grand* (1810, in-4) ; *la Nymphe Pyrène aux Français* (1823, in-8), etc. Il a collaboré assidûment au *Dictionnaire de la Conversation*. — Sa femme, *Sophie*, morte en 1861, a écrit : *Aventure surprenante de l'héritier de l'île heureuse*, etc. (Paris, 1840, in-12). Elle a donné au *Nouvel Almanach des Muses* des traductions en vers de plusieurs églogues de Virgile (1807 et 1808), et mis en musique le *Cantique des Cantiques*, trad. par son mari.

DENNEBRŒUCK. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergues ; 384 hab. Eglise du XVIIe siècle.

DENNEL (Louis), graveur au burin, élève de Beauvarlet, né à Abbeville en 1741, mort en 1806. Il a gravé surtout des sujets galants, parmi lesquels on cite : *Tirésias aveuglé des appas de Minerve* et *Pygmalion amoureux de sa statue*, d'après Lagrenée ; *l'Attention dangereuse* et *la Vertu irrésolue*, d'après Boucher ; *les Appas multipliés*, d'après Thalle. Dennel a aussi travaillé d'après les dessins de Wicar pour la *Galerie de Florence*.

Bibl. : Portalis et Béraldi, *les Graveurs du XVIIIe siècle*.

DENNER (Johann-Christoph), facteur d'instruments, né à Leipzig le 13 août 1655, mort à Nuremberg le 20 avr. 1707. Il n'avait que huit ans lorsque son père, qui fabriquait des cors de chasse et des flûtes, alla s'établir à Nuremberg. Jean-Christophe continua le même commerce, mais y acquit bientôt une habileté supérieure, et ses flûtes, surtout pour leur justesse, furent réputées les meilleures que l'on fit en Allemagne. On affirme qu'il inventa deux espèces de bassons, le *Stock-fagott* et le *Racketten-fagott*. Celui-là tomba vite en désuétude, à cause des inconvénients que son tube, neuf fois recourbé, présentait pour l'obturation des trous ; d'ailleurs, il fatiguait, paraît-il, l'exécutant. Denner est devenu célèbre à bon droit par l'invention de la clarinette, dont les principes acoustiques, la disposition matérielle, l'emploi et le caractère dans l'orchestre diffèrent beaucoup de ceux des autres instruments à vent (V. Clarinette). Cette invention a eu les plus grandes conséquences pratiques et les applications musicales les plus heureuses. Quant à sa date exacte, elle n'est pas connu eavec certitude, et l'on hésite toujours entre les deux années 1690 et 1700. Alfred Ernst.

DENNER (Balthazar), portraitiste allemand, né à Altona le 15 nov. 1685, mort à Rostock le 14 avr. 1749. Il montra de bonne heure des dispositions pour son art et fut confié à un dessinateur médiocre de sa ville natale, nommé Amama ; puis, à l'âge de quatorze ans, il alla à Dantzig pour y apprendre la peinture. Mais son père, inquiet de son avenir, voulut ensuite faire de lui un commerçant, et il entra en 1701 chez un de ses oncles à Hambourg. En 1707, il était commis à Berlin ; ayant trouvé dans cette dernière ville des facilités pour continuer ses études de peinture, il vit qu'il pouvait gagner sa vie en faisant des portraits et renonça au commerce pour suivre sa première vocation. Le duc Christian-Auguste, administrateur du

duché de Holstein-Gottorp, ainsi que sa sœur, l'ayant pris sous leur protection, il peignit pour eux un grand nombre de portraits de personnes de leur famille ou de leur suite. Il fut également bien accueilli par les cours de Hollande et d'Angleterre. Ses portraits, pour lesquels il demandait un prix très élevé, sont peints avec le soin le plus minutieux ; les cheveux, les poils de la barbe y sont représentés brin à brin, et l'artiste ne fait grâce ni d'une ride, ni d'une verrue à ses modèles. La précision et la vulgarité même de ces peintures devaient, en son temps, assurer son succès. Mais aujourd'hui leur aspect froid, la faiblesse de leur construction, la pauvreté de leur facture, leur coloris terne et vitreux ont provoqué une réaction légitime contre les admirations qu'elles excitaient autrefois. M. Lichtwark, directeur de la Kunst-Halle de Hambourg, a découvert plusieurs natures mortes peintes par Denner à ses débuts. Vers la fin de sa vie, dans une seule année, il exécuta un peu plus librement une cinquantaine de portraits qui sont aujourd'hui au musée de Schwerin ; mais, épuisé sans doute par un tel effort, il mourait bientôt après. La plupart des musées d'Allemagne et le Louvre possèdent de ses œuvres. Il a aussi gravé quelques portraits.

BIBL.: Dr Fr. SCHLIE, *Catalogue du musée de Schwerin*, 1882.

DENNERY ou **D'ENNERY** (Adolphe PHILIPPE, dit), auteur dramatique français, né à Paris le 17 juin 1811. D'abord clerc de notaire, il donna en 1831, avec Ch. *Desnoyer* (V. ce nom), un drame, *Emile ou le Fils d'un pair de France*, et produisit depuis lors, seul ou en collaboration, plus de deux cents pièces, dont quelques-unes ont tenu l'affiche pendant des mois entiers soit à leur origine soit lors de leurs reprises. A défaut d'une énumération complète, il suffira de rappeler ici les titres des principales d'entre elles : *Gaspard Hauser* (1836), avec Anicet Bourgeois ; *la Grâce de Dieu* (1841), avec G. Lemoine ; *les Pupilles de la garde* (1841), avec le même; *Halifax* (1842), avec Alex. Dumas ; *les Bohémiens de Paris* (1842), avec Eug. Grangé ; *Don César de Bazan* (1844), avec Dumanoir ; *le Marché de Londres* (1845), *la Dame de Saint-Tropez* (1845), avec Anicet Bourgeois ; *Marie-Jeanne ou la Femme du peuple* (1845), avec Mallian, l'un des rôles les plus pathétiques de Mme Dorval ; *Gastibelza ou le Fou de Tolède* (1847), avec Cormon; *la Prière des naufragés* (1847), avec M. F. Dugué ; *la Case de l'oncle Tom* (1853) ; *les Oiseaux de proie* (1854) ; *le Médecin des enfants* (1854), avec Anicet Bourgeois; *le Donjon de Vincennes* (1854), avec Eug. Grangé; *Cartouche* (1858), avec M. F. Dugué; *le Lac de Glenaston* (1861), imité de l'anglais, *la Prise de Pékin* (1861) ; *le Château de Pontalec* (1862), avec M. F. Dugué; *la Chatte merveilleuse* (1862), avec Dumanoir ; *Rothomago* (1862), avec Clairville, et *Aladin ou la Lampe merveilleuse* (1863), avec M. Hector Crémieux, féeries à grand spectacle ; *l'Aïeule* (1863), avec M. Ch. Edmond ; *les Amours de Paris* (1866), avec Lambert Thiboust ; *le Premier Jour de bonheur* (1868), *Rêve d'amour* (1870), avec M. Cormon, livrets des deux derniers opéras-comiques d'Auber; *le Centenaire* (1873), avec Ed. Plouvier ; *les Deux Orphelines* (1875), avec M. Cormon, le succès le plus prolongé et très certainement le chef-d'œuvre de l'auteur, etc. Citons à part l'adaptation difficile, et dont M. Dennery sut s'acquitter fort habilement, de la comédie posthume de Balzac, *Mercadet ou le Faiseur*, réduite par lui de cinq à trois actes, représentée d'abord au Gymnase (1851), et entrée depuis au répertoire de la Comédie-Française (1870). Dans ces dernières années, M. Dennery a donné en feuilleton au *Petit Journal* deux romans, *le Remords d'un ange* et *Martyre*. M. Tx.

DENNEULIN (Jules), peintre français, né à Lille en 1835. Elève de Souchon et de Colas, il a exposé à partir de 1865. Il a peint tour à tour des scènes de genre, des paysages, des scènes maritimes, traitées avec beaucoup de goût, de sentiment et de naturel. Parmi ses principales toiles, on peut citer : *les Musiciens ambulants* (galerie du comte de Flandre à Bruxelles) ; *l'Enterrement de M. le Maire, un Dîner de noce, un Dégât dans les blés, les Gorges d'Orchimont* (mus. de Lille) ; *Après vêpres* (mus. d'Arras); *la Lecture du testament, Surpris par l'orage, Pêcheuses d'amorces, l'Attente, le Départ, une Partie de plaisir*, etc. Une grande partie de ses toiles ont été reproduites en gravures et lithographies.

DENNEVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. de Coutances, cant. de La Haye-du-Puits ; 568 hab. Dans l'église, la chapelle du Nord (XVIe siècle) a conservé une voûte peinte à fresque. Château d'Omontville.

DENNEVY (*Duenæ Vicus, Denneviacum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, cant. de Chagny, sur la Dheune et le canal du Centre ; 516 hab. Carrières de pierre à bâtir et de pierre à chaux. Moulin, huilerie, distilleries. Découvertes de sarcophages en pierre, de statuettes en bronze et de sculptures gallo-romaines avec inscriptions (1858), d'armes, de monnaies et de poteries (1860). Substructions antiques aux lieux dits *En Buxy, A la Croix-Juillet* et *La Motte*. Eglise du XVe siècle en partie. L-x.

DENNEWITZ. Village d'Allemagne, prov. de Brandebourg, célèbre par la bataille du 6 sept. 1813 qui arrêta la marche des Français sur Berlin. Malgré la défaite de Ney à Grossbeeren, Napoléon avait chargé ce général de reprendre ce projet. Il partit le 4 sept. de Wittenberg avec 70,000 hommes, les 4e, 7e et 12e corps (Bertrand, Reynier, Oudinot). Le 5 sept., Oudinot prit le contact avec les Prussiens et les refoula ; le général Tauenzien se retira sur Juterbogk, tandis que Bulow se portait sur le flanc gauche de l'armée française. Bernadotte, chef de l'armée du Nord, l'appuya. La bataille s'engagea entre Bertrand et Tauenzien d'une part vers Juterbogk et Dennewitz ; entre Bulow et Reynier d'autre part sur la ligne Dennewitz-Niedergœrsdorf. La bataille fut acharnée sans que personne prît un avantage marqué. La mollesse des Saxons et une faute de Ney qui déplaça le corps d'Oudinot et découvrit Reynier presque vainqueur, au moment où le corps de Bertrand était refoulé, déterminèrent la défaite de l'armée française qui fut coupée en deux et perdit un grand nombre de prisonniers ; les Prussiens avaient 9,000 hommes hors de combat. L'habileté de Bernadotte et l'imprudence de Ney expliquent l'issue de la bataille.

DENNEWITZ (Comte de) (V. BULOW [F.-W., baron de]).

DENNEY. Com. du territoire de Belfort, cant. de Fontaine; 220 hab.

DENNIE (William-Henry), officier anglais, né vers 1785, mort à Jellalabad le 6 avr. 1842. Enseigne au 22e régiment d'infanterie (1800), il fut envoyé dans l'Inde en 1802. Il fit toutes les campagnes de Birmanie, du Béloutchistan, de l'Afghanistan et se distingua surtout en battant Dost Mohammed à Bameean (18 sept. 1840) et en le forçant à se rendre. Il n'avait que 1,000 hommes environ contre 10,000. Il se couvrit de gloire en défendant avec une poignée d'hommes la forteresse de Jellalabad, de nov. 1841 à avr. 1842. Il fut tué en tentant une sortie à la tête de son régiment. Il avait alors le grade de colonel. On a publié de lui : *Narrative of campaigns in Scinde, Beloochistan and Afghanistan* (Dublin, 1843, in-8). C'est un recueil de ses lettres d'abord parues dans le *Dublin University Magazine*. R. S.

DENNIS (John), écrivain anglais, né à Londres en 1657, mort le 6 janv. 1734. Après de fortes études à Cambridge, suivies d'un voyage en France et en Italie, il se lia avec les littérateurs et les gens du monde les plus en vue de l'époque, Congreve, Moyle, Dryden, Southern, Garth, les comtes de Pembrocke et Mulgrave, le duc de Marlborough, etc., et aborda lui-même la littérature. Il débuta par des poèmes, puis fit des pièces de théâtre représentées à Londres sans succès pour la plupart et réussit beaucoup mieux dans la critique littéraire. Il eut des querelles retentissantes avec Pope, avec Swift, avec Addison, avec Steele, qui donnèrent lieu à une infinité de pamphlets d'une violence inouïe. Ses meilleurs écrits critiques sont : *The Advancement and reformation of modern Poetry* (1701) ;

the Grounds of criticism in poetry (1704) et *Three Letters on the genius and writings of Shakespeare* (1711). Dennis s'essaya aussi dans la politique et publia entre autres : *The Danger of Priestcraft to religion and government with some politik reasons for Toleration* (1721) ; *An Essay on the navy* (1702). Ses œuvres, très considérables en nombre, ont été réunies : *Miscellanies in prose and verse* (1693) ; *Letters on Milton and Congreve* (1696) ; *Works* (1702) ; *Select Works* (1718, 2 vol.) ; *Original Letters familiar and critical* (1721, 2 vol.) ; *Miscellaneous Tracts* (1727). On en trouvera l'énumération complète dans Leslie Stephen, *National Biography* (1888, t. XIV). R. S.

DENNY (Sir Anthony), favori de Henri VIII d'Angleterre, né en 1501, mort en 1549. Il s'enrichit considérablement aux dépens des biens des monastères supprimés par son maître (il acquit notamment le prieuré d'Hertford et une partie des domaines de Saint-Albans). Zélé promoteur de la Réforme, il fut un des conseillers du jeune Edouard VI et fut chargé de réprimer, en 1549, la rébellion de Norfolk. On a le portrait de ce personnage par Holbein. Ch.-L. V.

DENNYS (John), écrivain anglais, mort en 1609. On ne sait presque rien de sa vie. Il est l'auteur d'un petit traité sur la pêche, écrit en très jolis vers et célèbre en Angleterre, *the Secrets of Angling*, dont les quatre premières éditions, rarissimes, sont de 1613, 1620, 1630 et 1652, in-12. Depuis, on a réimprimé assez souvent ce charmant volume. Le nom de l'auteur n'a été connu qu'en 1811, ce livre étant signé seulement des initiales J. D. On l'avait attribué à divers poètes et principalement à Shakespeare. R. S.

DÉNOIX des Vergnes (Marie-Françoise Descampeaux, Mme) (V. Descampeaux).

DÉNOMBREMENT. I. Féodalité (V. Aveu, t. IV, p. 885).

II. Démographie. — Opération qui consiste à dénombrer, c.-à-dire à compter à l'aide de certains procédés de statistique les personnes ou les choses, comme les chevaux ou les animaux de ferme, qui se trouvent sur un territoire déterminé ; on dit aussi recensement. — Les dénombrements les plus importants sont ceux de la population. Il y a eu des dénombrements de la population à des époques très reculées. La Chine en faisait douze siècles avant l'ère chrétienne. La Bible nous apprend que les rois de Juda et d'Israël ont fait plusieurs fois le dénombrement de leur peuple ; ainsi David chargea Joab de faire une opération de ce genre et, quand celui-ci lui en eut apporté le résultat (résultat qui nous paraît fort exagéré ; V. *la Population française* par E. Levasseur, t. I, p. 48), le prophète lui apprit que Dieu, pour punir le roi de son orgueilleuse curiosité, frapperait son peuple d'un fléau. Les censeurs, à Rome, faisaient de véritables dénombrements lorsqu'ils inscrivaient les citoyens dans les classes et dans les centuries d'après leur fortune. — Au moyen âge, il y a eu fréquemment des dénombrements par feux en vue de la levée des impôts, mais il n'y a jamais eu en France de dénombrement général de la population sous l'ancien régime. « Il n'était pas possible, écrivait encore Necker en 1785, sans doute, de faire le dénombrement général d'un si grand pays. » Louis XIV avait cependant ordonné à ses intendants de rédiger des mémoires descriptifs qui comportaient des dénombrements ; presque tous se contentèrent de donner par calcul ou par estimation le nombre probable des habitants. Néanmoins les *Mémoires des intendants* contiennent la première enquête officielle qui ait donné des résultats généraux pour toute la population du royaume ; Vauban en a tiré pour sa *Dîme royale* un tableau dont le total porte 19,094,000 hab. et Saugrain s'en est beaucoup servi pour composer le *Dénombrement du royaume de France par généralités, élections, paroisses et feux* (1709 et 1720). Sous le règne de Louis XVI, plusieurs dénombrements provinciaux furent faits, parmi lesquels le plus important est celui de la Bourgogne en 1786. L'Assemblée nationale constituante et la Convention prescrivirent à plusieurs reprises aux directoires de département de faire le dénombrement de la population ; mais leurs ordres n'ont jamais été exécutés complètement. Le premier dénombrement général de la population française date du Consulat : il est de l'an 1801.

Peu d'Etats d'ailleurs faisaient alors des dénombrements. On ne connaît guère que quelques cantons suisses qui avaient procédé à cette opération dès le commencement du XVIIIe siècle ; la Suède qui les a publiés régulièrement depuis 1749 ; la Norvège et le Danemark depuis 1760 et 1769. Le premier « census » des Etats-Unis est de 1790. C'est au XIXe siècle que les premiers recensements ont eu lieu en 1801 en France et en Grande-Bretagne ; en 1810 pour la Prusse ; de 1815 à 1818 pour la Saxe, la Bavière, Bade et l'Autriche. Aujourd'hui tous les Etats de l'Europe, excepté la Russie, la Turquie et quelques petits Etats, font périodiquement (périodicité irrégulière pour quelques-uns) le dénombrement de leur population. Le tableau de la page suivante fait connaître la date des dénombrements opérés depuis 1870 en Europe et hors d'Europe. — Pour les résultats de ces dénombrements, V. Population, Europe et chacun des Etats en particulier.

Les dénombrements de la population en France. — La loi du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800) sur la division du territoire français et la circulaire ministérielle du 26 floréal an VIII (16 mai 1800), puis la loi du 8 pluviôse an IX (28 janv. 1801) sur la réduction des justices de paix prescrivirent un dénombrement de la population qui fut fait en l'an IX (1801) et publié l'année suivante sous le titre : *Tableau général de la nouvelle division de la France en départements, arrondissements, communes et justices de paix d'après les lois du 28 pluviôse an VIII et 8 pluviôse an IX, indiquant la population, l'étendue territoriale et le nombre des communes par chaque justice de paix et arrondissement communal.* Ce premier dénombrement paraît avoir été exécuté par communes, mais sans règle uniforme, probablement même par simple évaluation dans beaucoup de cas ; il devait nécessairement être très imparfait. Il accuse 33,111,962 hab. pour les quatre-vingt-dix-huit départements que possédait alors la France ; sur ce total, le territoire que le traité de Paris en 1815 lui a laissé en renfermait 27,347,800. — Un second recensement fut fait sous le premier Empire. La circulaire de 1805, qui en prescrivait l'exécution, recommandait « d'éviter les erreurs dans lesquelles un faux calcul d'intérêts opposés a entraîné les auteurs des dénombrements (nous savons qu'un seul jusque-là avait été général) qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ; les uns ont exagéré la population, croyant donner par là plus d'importance à la ville qu'ils habitaient ; d'autres l'ont diminué dans l'espérance de se dérober aux charges publiques. » Cette circulaire prescrivait d'enregistrer tous les domiciliés du département, qu'ils fussent ou non présents. Le résultat fut de 29,107,425 hab. pour le territoire resté français en 1815. L'augmentation depuis 1801 est invraisemblable ; la différence entre les deux résultats prouve qu'il y a eu des omissions en 1801 ou des exagérations en 1806 ; peut-être l'une et l'autre cause ont-elles influé sur le résultat. La Restauration a donné trois évaluations officielles de la population, en 1816, en 1821 et en 1826 ; mais elle n'a fait qu'un dénombrement, celui de 1821, dont le résultat a été de 30,461,875 hab.

A partir du règne de Louis-Philippe les dénombrements ont été opérés régulièrement (sauf exception en 1872) tous les cinq ans, en 1831, 1836, 1841 et 1846. En 1836, on tint plus de compte qu'on ne l'avait fait jusque-là des sages instructions contenues dans un mémoire rédigé par Fourier pour le recensement de la ville de Paris en 1817 ; aux tableaux ne contenant que des chiffres qui exposaient les recenseurs à de fréquentes erreurs, on substitua des états nominatifs qui présentaient plus de sécurité. En 1841, on s'attacha à recenser les individus d'après leur résidence habituelle (ce qui était préférable au domicile légal employé en 1836) et pour la première fois on enregistra à part la population flottante qui avait été souvent omise dans

DATE DES RECENSEMENTS

ÉTATS	ANNÉES 1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891
1. — EN EUROPE																						
Royaume-Uni :																						
Angleterre	...	71	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Écosse	...	71	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Irlande	...	71	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Pays-Bas	...	...	...	...	...	...	...	...	...	79	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Luxembourg	...	71	...	...	...	75	...	...	...	...	80	...	...	...	...	(85)	...	...	...	...	...	...
Belgique	...	...	...	...	...	...	76	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
France	...	...	72	...	...	...	76	...	...	...	...	81	...	...	...	...	86	...	...	...	...	91
Empire allemand	...	71	...	...	...	75	...	...	...	...	80	...	...	...	...	85	...	...	...	...	90	...
Suisse	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	88	...	...	...
Lichtenstein	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	87	...	...	...	...
Autriche-Hongrie :																						
Autriche	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	90	...
Pays de la Couronne hongroise	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	90	...
Bosnie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	79	...	...	...	...	...	85	...	...	...	...	...	...
Portugal	...	...	...	...	74	...	...	...	78	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	90	...
Espagne	...	...	...	...	...	...	...	77	...	...	...	...	...	...	...	...	...	87	...	...	...	...
Andorre	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Italie	...	71	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Grèce	70	...	...	...	...	...	...	...	...	79 (2)	...	(81) (3)	...	...	...	...	...	...	...	89	...	...
Bulgarie et Roumélie orientale	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	(81) (4)	...	...	84 (5)	...	...	...	88	...	...	...
Serbie	...	...	...	...	74	...	...	...	78	...	...	...	...	...	84	...	...	...	...	...	...	...
Russie (Empire de)	...	...	...	...	...	...	(76)	...	...	(Registres de population)							...	...	...	...	...	...
Pologne	(70)	...	(72)	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Finlande	...	...	...	...	...	75	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Suède (6)	(70)	...	...	...	...	(75)	...	...	...	...	(80)	...	...	...	...	85	...	...	...	...	...	...
Norvège	...	...	...	...	...	75	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Danemark	70	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	90	...
2. — HORS D'EUROPE (7)																						
Algérie	...	...	72	...	...	...	76	...	...	...	...	81	...	...	...	...	86	...	...	...	...	91
Basse-Égypte	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	82	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Empire des Indes	...	...	72	...	...	(75)	(76)	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Japon	...	...	...	...	74	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	86 (8)	...	...	...	...	...
Australasie britannique	...	71	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
Hawaii	...	...	72	...	...	...	...	...	78	...	...	...	...	...	84	...	...	...	...	...	...	...
Canada	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	91
États-Unis	70	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	90	...
Mexique	...	...	...	...	...	...	...	...	...	79	...	...	(82)	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Guatémala	...	...	72	...	...	...	...	...	...	...	80	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Salvador	...	...	...	...	...	...	...	...	78	...	...	...	...	...	...	...	86	...	...	...	...	...
Colombie	70	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Venezuela	...	71	...	73	...	...	...	...	...	...	...	81	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Brésil	...	...	72	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Paraguay (9)	...	...	...	(73)	...	...	...	(77)	...	(79)	...	...	...	...	...	...	...	87?	...	...	...	...
Uruguay	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	86	...	...	...	...	...
République Argentine (10)	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Chili	...	...	...	...	...	75	...	...	...	...	...	...	...	...	...	85	...	...	...	...	...	...
Bolivie	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	80 — 82			...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pérou	...	...	...	...	...	...	76	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) Les noms en italique sont ceux des colonies, des très petits États et des États et colonies faisant partie d'un autre État. — Les nombres entre parenthèses indiquent la date d'évaluations officielles qui n'ont pas été de véritables recensements. — (2) Ancien territoire. — (3) Nouveau territoire. — (4) Bulgarie. — (5) Roumélie orientale. — (6) Depuis 1860, les relevés des paroisses sont considérés comme des dénombrements.— (7) La plupart des colonies européennes ont eu des recensements en même temps que les métropoles ; nous ne mentionnons que les plus importantes. — (8) Le Japon a donné en 1886 la population par âge et état civil provenant vraisemblablement d'un recensement. — (9) Le Paraguay n'a eu que deux véritables recensements : ceux de 1852 et de 1860. — (10) Le dernier recensement date de 1869. La capitale a eu un recensement en 1887.

les recensements précédents ; cependant, à cause de certains troubles qui mirent la population en défiance, le résultat (34,230,178 hab.) est probablement inférieur à la réalité.

Sous le gouvernement de Napoléon III (présidence et empire) il y a eu aussi quatre dénombrements en 1851, 1856, 1861 et 1866. On s'intéressait davantage à la statistique et, durant cette période, la publication de ce genre de documents a pris une importance qu'elle n'avait pas eue jusque-là. La Belgique, sous la direction de la Commission centrale de statistique que Quetelet présidait, avait fourni en 1846 le modèle d'un dénombrement conçu dans un esprit d'ordre et d'analyse scientifiques. Le Congrès international de statistique, qui avait tenu sa première session à Bruxelles en 1853, sa seconde en 1855 à Paris et qui jusqu'en 1876 s'est réuni dans la plupart des capitales de l'Europe, fixa durant cette période les règles d'un dénombrement complet, propre à éclairer la démographie. En 1851, on publia pour la première fois en France des renseignements relatifs à l'âge, à la nationalité, à la profession, au culte, aux infirmités. En 1856, on renonça aux questions de nationalité et du culte qui avaient soulevé des réclamations, mais on améliora les cadres des professions et de la population flottante. Le dénombrement de 1866, fait en avril et en mai, est le plus riche en renseignements que la France possède jusqu'ici ; il traite de l'état civil, de l'âge, de la population urbaine et rurale, des ménages et des maisons, de l'origine et de la nationalité des habitants, de leur instruction, des cultes, des infirmités et des

DATES	RECENSEMENT (donnée première)	RECENSEMENT Nombre rectifié	NOMBRE résultant du calcul de l'excédent des naissances sur les décès et de l'immigration entre deux recensements. Calculs de la Statistique générale de la France	Calculs du docteur Bertillon	ACCROISSEMENT (ou diminution). total d'un recensement à l'autre par milliers d'hab.	moyen annuel par 1,000 hab.	SUPERFICIE de la France en kil. carrés	DENSITÉ (nombre d'habitants par kilomètre carré)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1801	27.349.003	27.347.800	...	27.3	+ 1.662 ?	12.5 ?	530.323 (8)	51.6
1806	29.107.420	...	27.8	27.9			...	54.9
(1811)	(29.092.734)	...	29.9	28.8			...	..
(1816)	(30.024.209)	...	29.2	29.7	+ 1.345	3.0	...	..
1821	30.461.875	...	...	30.8			...	57.4
(1826)	(31.858.937)	...	31.8 / 32.0	32.0	+ 2.107	6.7	...	..
1831	32.569.223	...	32.9	33.0	+ 971	5.9	...	61.4
1836	33.540.910	...	33.8	33.6	+ 689 ?	4.1 ?	...	63.2
1841	34.217.719	34.230.178 (1)	...	34.5	+ 1.171 ?	6.8 ?	...	64.5
1846	35.400.486	35.401.500	35.1	35.5	+ 381	2.1 ?	...	66.7
1851	35.783.170	...	...	36.1	+ 421	2.3	...	67.5
1856	36.039.364	36.204.364 (2)	36.1	36.5	+ 677 (4) / + 669 (5)	3.2 / 3.6 } 6.8	...	68.3
1861	37.386.313	37.446.313 (3)	...	37.6	+ 752	4.0	...	69.0
Avr.-Mai 1866	38.067.064	38.192 064 (3)	...	38.4	— 1.598 (6) / — 492 (7)	— 9.4 / — 5.4 } 14.8	512.900 (9)	70.3
Avr.-Mai 1872	36.102.921	...	...	...	+ 802	5.5	528.400 (10)	68.4
Déc..... 1876	36.905.788	...	36.7	...	+ 766	4.1	...	69.8
Déc..... 1881	Pop. domiciliée.. 37.672.048	...	...	...			...	71.3
	Pop. de fait...... 37.405.290	...	...	...	+ 547	3.3	...	..
Mai..... 1886	Pop. domiciliée.. 38.218.903	...	...	...			...	72.3
	Pop. de fait...... 37.930.759	...	...	...	...	...	...	..
Avril.... 1891	Pop. domiciliée.. 38.5.....?	...	...	...	...	...	...	73.0
	Pop. de fait...... 38.095.150	...	...	...	...	...	...	...

NOTA. — Les nombres entre parenthèses sont ceux de populations calculées d'après les naissances et les décès. Ils ont été publiés comme officiels par l'administration, sans qu'il y ait eu de dénombrement.

(1) Addition rectifiée à la suite d'une erreur constatée pour le département du Doubs. — (2) Rectification faite par la *Statistique générale de France* après addition des troupes qui étaient alors en Crimée. — (3) Avec addition faite par M. Legoyt des troupes d'Algérie pour 1861, et des troupes d'Algérie, de Rome et du Mexique pour 1866, qui avaient été omises. — (4) Accroissement résultant de l'excédent des naissances sur les décès et de l'immigration sur l'émigration. — (5) Accroissement résultant de l'annexion de la Savoie et de la partie du comté de Nice cédée à la France. — (6) Diminution résultant de la perte de l'Alsace-Lorraine. — (7) Diminution résultant de l'excédent des décès sur les naissances et de l'émigration sur l'immigration. — (8) Cette superficie est celle de la France après les traités de 1815 ; la population inscrite dans les colonnes précédentes est celle du territoire demeuré français après 1815. — (9) Agrandissement de la France par suite de l'acquisition d'une partie du comté de Nice et de la Savoie. — (10) Territoire de la France après la perte de l'Alsace-Lorraine. Le nombre de 528.400 kilomètres carrés est probablement au-dessous de la réalité.

professions ; l'analyse a été poussée jusque dans un détail que les dénombrements ultérieurs n'ont pas atteint. L'administration a recueilli en même temps la statistique des animaux domestiques : opérations trop différentes pour être avantageusement conduites ensemble. Ces recensements, meilleurs que les précédents, n'étaient pas pour cela à l'abri des erreurs ; en 1856, les soldats qui étaient en Crimée furent omis ; de même, en 1866, une partie de ceux qui étaient en Algérie, à Rome ou au Mexique. La constatation que l'administration fit alors de ces erreurs, loin d'être une cause de défiance, prouve que le bureau de statistique prenait plus de soin qu'auparavant de contrôler les résultats.

Sous la troisième République, cinq dénombrements ont eu lieu : en 1872 (les circonstances n'ayant pas permis de le faire en 1871), en 1876, 1881, 1886 et 1891. En 1876 et en 1881, conformément à un vœu exprimé par le Congrès international de statistique, l'opération a été faite au mois de décembre, époque de l'année où les populations sont plus stationnaires qu'en été. Cependant on a renoncé en 1886 à cette date. En 1881, 1886 et 1891, la population a été recensée sous deux aspects, comme population de résidence habituelle (la seule qui fût comptée auparavant) et comme population de fait ou population présente (conformément aux recommandations du Congrès international de statistique). Pour obtenir la population présente, il est nécessaire que le recensement se fasse le même jour

ÉTATS	DATE	INSTRUMENTS DU DÉNOMBREMENT	NATURE de la pop. recensée (La pop. de fait et la pop. présente sont la même chose; id. pour pop. domiciliée et pop. résidente).	PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS fournis outre le sexe, l'état civil, l'âge, le lieu de naissance et la profession.
France	12 avril 1891.	Bulletin individuel, feuille de ménage, bordereau de maison, feuille de récapitulation pour la pop. comptée à part.	Pop. domiciliée et pop. présente.	Nationalité, nombre d'enfants.
Grande-Bretagne et Irlande	6 avril 1891.	Feuille de famille.	Pop. de fait.	Infirmités, religion, instruction, langue.
Pays-Bas	31 déc. 1890.	Bulletin de ménage.	Pop. résidente et pop. de fait.	Religion.
Belgique	31 déc. 1890.	Carte individuelle, bulletin de ménage.	Pop. de droit et pop. de fait.	Langue, instruction.
Suisse	1er déc. 1888.	Carte individuelle de recensement, bulletin de ménage.	Pop. résidente et pop. de fait.	
Empire allemand.	1er déc. 1890.	Carte individuelle de dénombrement.	Pop. présente et pop. légale.	Grade dans l'armée, religion, langue, nationalité.
Autriche-Hongrie.	31 déc. 1890.	Bulletin individuel et feuille de famille.	Pop. de fait.	Religion, langue, instruction, infirmités.
Portugal	1er juin 1890.	Bulletin de famille, etc.	Pop. présente.	Instruction, infirmités, religion, nationalité.
Espagne	31 déc. 1877.	Cédule de famille, etc.	Pop. de droit.	Instruct., religion, infirmités.
Italie	31 déc. 1891.	Feuille de famille.	Pop. de fait et pop. résidente.	Instruction, infirmités, nationalité.
Suède	31 déc. 1885.	Feuille de famille, extrait du registre comm. pour Stockholm et Göteborg.	Pop. résid. (avec annexe pour pop. présente).	Infirmités.
Norvège	31 déc. 1885.	Feuille de famille.	Pop. présente.	Nationalité, religion, infirm.
Danemark	1er fév. 1890.	Feuille indiv. de recens.	Pop. présente.	Infirmités, nombre d'enfants.
Etats-Unis	1er juin 1890.	Feuille de famille, cédule supplém. pour les prisons, etc.	Pop. résidente.	Nombre d'enfants, race, fréquentat. d'école, chômage.

(Pour le résultat des dénombrements, V. l'article relatif à chacun de ces Etats et l'article POPULATION.)

sur toute l'étendue du territoire, puisque cette population doit comprendre tous les individus qui se sont trouvés présents dans chaque commune le jour du recensement et que, d'un jour à l'autre, les recensés pourraient changer de lieu. Entre les deux manières d'être de la population, il peut y avoir de notables différences; en effet, une foire dans un bourg, les bains de mer en été, la construction d'un chemin de fer, etc., attirent en certains lieux une grande affluence, tandis qu'une émigration momentanée de travailleurs fait des vides en d'autres lieux. La première manière décrit la population telle qu'elle serait s'il n'y avait aucun déplacement momentané; la seconde la saisit telle qu'elle se trouve groupée le jour du recensement. Il n'est pas toujours facile de la saisir ainsi exactement, parce que les personnes en voyage peuvent échapper aux recenseurs; c'est pourquoi en 1881 et en 1886 la population présente a été trouvée moins nombreuse que la population domiciliée.

Pour obtenir les résultats enregistrés dans le dénombrement, l'administration française emploie des bulletins individuels et des feuilles de ménage. Chaque recensé doit remplir ou faire remplir, s'il ne sait pas écrire, son bulletin individuel en répondant à chacun des articles du questionnaire. C'est donc la population présente qu'il fait connaître. Dans chaque famille les bulletins individuels sont placés dans une feuille de ménage qui sert de chemise et sur laquelle le chef inscrit, en premier lieu, les membres de sa famille dont il fournit les bulletins individuels; en second lieu, les membres de sa famille absents dont, par conséquent, les bulletins individuels ne se trouvent pas dans la chemise; en troisième lieu, les hôtes de passage, c.-à-d. les personnes, quelles qu'elles soient, qui, n'appartenant pas à la famille, ont passé la nuit du recensement chez lui. Un ménage se compose soit d'une seule personne, soit de plusieurs; par ménage, on entend non seulement le père, la mère et les enfants, mais les domestiques et toutes les personnes, parentes ou non, qui ont leur domicile dans la famille. Les feuilles de ménage sont placées ensuite dans une chemise qui est le bordereau de la maison. Les populations comptées à part, lycées, hôpitaux, etc., sont enregistrées sur une feuille récapitulative. A l'aide de ces quatre instruments (bulletin individuel, feuille de ménage, bordereau de maison, feuille récapitulative) que les recenseurs recueillent, les maires dressent plusieurs tableaux : tableau nominatif des habitants de la commune par ménage et par maison, avec mention de l'âge et de la profession de chacun ; tableaux récapitulatifs par sections, quartiers, rues, suivant le domicile ordinaire ou la présence accidentelle des individus dans la commune ; tableaux par sexe, âge, état civil, par lieu de naissance, par nationalité et par profession. Le préfet rassemble à son tour les données des maires dans une série de tableaux indiquant par commune, par canton, par arrondissement, la population totale, la population agglomérée et la population comptée à part : ce renseignement est à l'usage du ministre de l'intérieur. Il dresse ensuite, à l'usage du ministre du commerce et de l'industrie, le tableau des ménages et maisons, celui de la population domiciliée et de la population présente, ceux de la population classée d'après le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, l'âge, l'état civil, la profession (V. le mot DÉMOGRAPHIE). Enfin il envoie la collection de ces tableaux récapitulatifs, avec les pièces justificatives (en 1891), au ministre de l'intérieur qui met en œuvre les documents qui le concernent et qui envoie les autres au ministre du commerce et de l'industrie. — Le ministre de l'intérieur publie un volume qui renferme par département, arrondissement, canton et commune la population légale, c.-à-d. la population de résidence habituelle, laquelle se divise en population normale ou municipale, subdivisée elle-même en agglomérée et éparse et en population comptée à part; cette population est dite légale, parce qu'elle est adoptée jusqu'au recensement suivant comme étant la base officielle de l'établissement de certains impôts, etc. Le dernier volume publié (avant 1876 il n'y avait qu'une insertion au *Bulletin des lois*) porte pour titre : *Ministère de l'Intérieur, dénombrement de la population de 1886;* Paris, 1887, in-8. — Le ministère du commerce et de l'industrie publie un volume dont le format et le cadre ont varié et dans lequel la population est envisagée sous ses divers aspects démographiques : nombre, densité, sexe, âge, état civil, nationalité, profession, etc. Le dernier volume publié porte pour titre : *République française. Ministère du commerce et de l'industrie (division de la comptabilité et de la statistique).*

Statistique générale de la France, résultats statistiques du dénombrement de 1886; Paris, 1888, gr. in-8).

Le tableau en tête de la page 117 présente les résultats généraux des dénombrements : 1° le nombre fourni par le recensement; 2° le même nombre rectifié quand il y a eu lieu, d'après les corrections proposées (la plupart l'ont été par le chef de la statistique générale de la France, chargé du dénombrement). Les nombres qui, dans l'une ou l'autre colonne (col. 2 et 3), sont imprimés en caractères gras sont ceux qui représentent le plus exactement le résultat du recensement; 3° le calcul de la population d'après l'excédent des naissances sur les décès fait, d'une part, par le chef de la statistique, d'autre part, par le docteur Bertillon jusqu'en 1886; 4° l'accroissement total d'un recensement à l'autre et l'accroissement moyen annuel de la population par 1,000 hab.; 5° la superficie officielle de la France (cette superficie, d'après les mesures calculées par le Service géographique de l'armée, est inférieure à la réalité d'environ 8,000 kil. q.) et la densité de sa population. Les nombres portés dans les colonnes 2 et 3 sont exprimés jusqu'aux unités; ils reproduisent exactement ceux du document d'où ils sont extraits. Cette apparente rigueur ne doit pas faire illusion; car les recensements sont loin d'exprimer à une unité près le nombre des habitants de la France à l'époque où ils ont été exécutés. L'unité que le degré d'approximation de la statistique autorise à utiliser pour les calculs démographiques n'est guère que la centaine de mille; nous avons employé pour les évaluations des colonnes 4 et 5 le million pour unité et la centaine de mille comme décimale.

Nous donnons dans le tableau qui est en tête de la page précédente, d'après une étude du directeur général de la Statistique du royaume d'Italie, la manière dont a été fait dans les principaux États le dernier dénombrement. E. Levasseur.

Dénombrement industriel. — A deux reprises différentes, en 1844 et en 1863, le ministre du commerce a tenté de connaître l'état de l'industrie française, en ce qui concerne le nombre des établissements, celui des ouvriers, le chiffre des capitaux engagés dans chaque fabrication, l'importance ainsi que la valeur des produits et des débouchés, le nombre et la puissance des moteurs. Ces tentatives ont échoué en grande partie; les industriels ou se refusent formellement à remplir le questionnaire, ou le remplissent avec une inexactitude calculée. C'est qu'ils ont peine à croire que le gouvernement ouvre une enquête semblable uniquement pour se rendre compte du mouvement progressif, rétrograde ou stationnaire, d'une des branches les plus considérables de la richesse publique. Ils ont une autre préoccupation qui exerce une non moins grande influence sur leur résistance, c'est le désir de ne pas faire connaître le chiffre de leurs affaires, dans la crainte de révéler peut-être des situations embarrassées ou de fournir des armes à la concurrence intérieure. Et c'est vainement qu'à ce sujet les agents du recensement leur donnent l'assurance que le gouvernement ne publiera pas, par établissement, les renseignements demandés, mais bien par département, ou pour une inscription comprenant plusieurs départements. Faute d'avoir pu convaincre les intéressés du but absolument désintéressé des enquêtes s'appliquant à toutes les branches du travail national, le gouvernement a dû renoncer à renouveler l'expérience de 1844 et 1863 pour se borner à demander aux préfets, à partir de 1872, un état de situation annuel très sommaire d'un certain nombre d'industries. Enfin, l'administration recueille, à l'occasion des recensements quinquennaux de la population, un document qui se rapproche assez de la vérité; c'est celui qui concerne la profession de chaque habitant, soit qu'il l'exerce directement, soit qu'il vive du travail du chef de l'établissement comme femme, enfant, employé, ouvrier et domestique. Elle résume ensuite, dans ses publications officielles, les renseignements ainsi obtenus, par grands groupes professionnels, de manière à donner une idée du mouvement des industries du pays par le nombre des habitants qu'elles occupent ou font vivre à diverses époques. Nous résumerons au mot Industrie les résultats de ces recherches spéciales. Il a été fait à l'étranger, notamment en Allemagne et en Belgique, d'importantes statistiques des professions industrielles. L. Knab.

Bibl.: Outre les documents officiels déjà cités et publiés pour chaque dénombrement par le ministère de l'intérieur et par le ministère du commerce et de l'industrie, consulter E. Levasseur, *la Population française*; Paris, 1889-1891, 3 vol. in-8.

DÉNOMINATEUR (V. Fraction).

DENON (Dominique Vivant, baron), dessinateur-graveur, littérateur et diplomate français, né à Givry, près de Chalon-sur-Saône, le 4 janv. 1747, mort à Paris le 27 avr. 1825. Destiné à la magistrature, il n'étudiait la jurisprudence qu'à contre-cœur, et finit par y renoncer pour le monde des lettres et des arts, où son physique avantageux, la vivacité de son esprit et l'élégance de ses manières lui valurent des succès extraordinaires, surtout auprès du beau sexe. C'est grâce à celui-ci qu'il parvint à faire jouer à la Comédie-Française une pièce médiocre : *Julie, ou le Bon Père* (1769). Puis il se tourna vers les arts, pour lesquels il avait des dispositions innées. Admis auprès de Louis XV, il sut distraire le vieux roi par sa conversation brillante et enjouée, et obtint d'abord la garde du cabinet de médailles et de pierres gravées, puis la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre, enfin le poste de gentilhomme d'ambassade à Saint-Pétersbourg. A l'avènement de Louis XVI, le ministre de Vergennes lui confia une mission secrète en Suisse, que Denon remplit avec son habileté accoutumée. Au retour, il força adroitement les portes de la demeure de Voltaire, et dessina, à l'insu de son hôte, le fameux *Déjeuner de Ferney* (4 juil. 1775), puis son portrait, dessins propagés ensuite par la gravure et dont le réalisme exaspéra le philosophe grincheux, qui reprocha au jeune artiste de l'avoir représenté en « singe estropié ». Nommé secrétaire d'ambassade, puis chargé d'affaires de France auprès du roi des Deux-Siciles, il séjourna à Naples pendant sept ans et eut une grande part de collaboration au *Voyage historique et pittoresque* dans ces contrées, publié sous le nom de l'abbé de Saint-Non. Il publia ensuite à part son *Voyage en Sicile et à Malte* (1788). Ayant déplu à la reine des Deux-Siciles et à son ministre Acton, il donna sa démission, et séjourna à Rome, à Florence, à Venise, où il travailla activement à la reproduction à l'eau-forte des dessins des maîtres et des portraits des peintres de la galerie des Offices. De cette époque aussi datent une foule de petits portraits charmants des personnalités avec lesquelles il se trouva en relations en Italie, surtout ceux de la célèbre comtesse Albrizzi et de la belle lady Hamilton. Il se montra encore un pasticheur de gravures d'une rare habileté. A son retour à Paris, il fut reçu membre de l'Académie de peinture, comme « artiste de divers talents » (1787). Il était de nouveau en Italie au moment de la Révolution, mais il s'empressa de rentrer et dut sa radiation de la liste des émigrés à l'intervention du peintre David. Pour lui complaire, il grava le *Serment du Jeu de Paume*, pièce de dimensions exceptionnelles, infiniment précieuse et rare. Il fit encore, à l'eau-forte et au lavis, un remarquable portrait de *Barrère à la tribune*, d'après un dessin d'Isabey. David lui fit confier aussi la gravure de ses *Costumes républicains* (onze pièces), ce qui procura à Denon l'occasion de gagner les bonnes grâces de Robespierre. Il se consola de ce travail, qui convenait mal à sa pointe, en publiant le recueil d'*Œuvre priapique* (23 pl. in-fol.), inspiré par les antiques de Pompéi. Avec son flair habituel, il s'attacha en temps opportun au général Bonaparte, et il sut plaire à Joséphine de Beauharnais. Il accompagna l'expédition d'Egypte et fut chargé de dessiner et de décrire les monuments de ce pays, tâche dont il s'acquitta avec ardeur et talent, comme en témoigne son *Voyage dans la haute et basse Egypte* (Paris, 1802, 2 vol. gr. in-fol., avec 141 pl.). Nommé en 1804 directeur général des musées et de la Monnaie des médailles, il

prit part à toutes les grandes entreprises monumentales de Napoléon, qu'il accompagna dans ses grandes campagnes, et c'est lui qui fut l'initiateur de l'enrichissement du Louvre avec des dépouilles des musées des pays conquis. Il développa ses considérations sur l'histoire de la gravure dans une *Notice sur Gérard Audran* (1809, in-fol., avec 6 pl.), et rentré dans la vie privée après la chute de l'Empire, il entreprit d'écrire l'histoire de l'art. Il n'eut le temps que de faire lithographier les planches de cet ouvrage, d'après les objets de sa propre collection, planches qui parurent plus tard avec un texte explicatif d'Amaury Duval : *Monuments des arts du dessin chez les peuples tant anciens que modernes, recueillis par Vivant-Denon* (1829, 4 vol. in-fol.). Son riche cabinet fut dispersé après sa mort.

Denon fut l'un des premiers à pratiquer la lithographie, et vers la fin de sa vie il fit par ce procédé une charmante pièce allégorique où il se représenta à tous les âges, en seize portraits. Ses eaux-fortes, au nombre de trois cent dix-sept, ont été réunies dans une publication faite par les soins de M. Alb. de La Fizelière (*l'Œuvre originale de Vivant-Denon ;* Paris, 1872-1873, 2 vol. in-4), qui y joignit une intéressante notice sur cet artiste amateur.

Denon est encore l'auteur du joli conte grivois *Point de lendemain* (1777), réimprimé en 1812, 1876 et 1879. G. PAWLOWSKI.

BIBL. : J. RENOUVIER, *Hist. de l'art pendant la Révolution.* — ROGER-PORTALIS, *les Dessinateurs d'illustrations au* XVIII*e siècle.* — R. PORTALIS et H. BERALDI, *les Graveurs d'illustr. au* XVIII*e siècle.* — A. DE LA FIZELIÈRE, *Notice* citée plus haut.

DÉNONCIATION. I. Droit. — La dénonciation, en matière de droit criminel, est la déclaration faite à la justice de l'existence d'un crime ou d'un délit dont on a connaissance. La dénonciation ne doit pas être confondue avec la plainte. La plainte est faite dans l'intérêt de la partie lésée et elle ne peut émaner que de la partie lésée. La dénonciation, au contraire, est faite dans un intérêt public et elle peut et doit même être faite par toute personne qui a connaissance d'un crime ou d'un délit. Notre législation, à la différence de l'ancien droit, fait de la dénonciation des crimes et délits une obligation civique : cette obligation est plus rigoureuse à l'égard des fonctionnaires. Le code de brumaire an IV distinguait la *dénonciation civique* à laquelle tout citoyen était obligé et la *dénonciation officielle* spécialement imposée aux fonctionnaires. Le C. d'instr. crim., sans reproduire les qualifications de *dénonciation civique* et de *dénonciation officielle*, a conservé néanmoins le principe dans ses art. 29 et 30. D'après l'art. 29, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit a été commis ou dans lequel le prévenu pourra être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Et l'art. 30 ajoute que toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenu d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Ces prescriptions sont dépourvues de toute sanction pénale; toutefois les fonctionnaires qui y manqueraient pourraient être punis de peines disciplinaires. Les dénonciations, faites par les fonctionnaires ou par les particuliers, doivent être rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur de la République s'il en est requis ; elles sont toujours signées par ce magistrat à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir (art. 31). — En tant qu'elle forme le point de départ de la poursuite, la dénonciation fait partie de l'instruction criminelle. Nous renvoyons donc à cet égard au mot INSTRUCTION CRIMINELLE.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Le fait de dénoncer à l'autorité, à la charge d'une personne, des faits criminels qu'on sait être faux, constitue, dans notre droit, un délit : ce délit est celui de *dénonciation calomnieuse*, prévu et puni par l'art. 373 du C. pén. Si la dénonciation porte sur des faits criminels qui ont été réellement commis, elle constitue, au contraire, un devoir civique. L'ancien droit punissait déjà sévèrement les dénonciateurs calomnieux. Le code pénal de 1791 et celui de brumaire an IV étaient, au contraire, complètement silencieux sur la dénonciation calomnieuse. C'est le code de 1810 qui, pour la première fois, en fit un délit. A côté du délit de dénonciation calomnieuse, il instituait le délit spécial de calomnie dans les art. 367 à 372. Les lois des 17 et 26 mai 1819 sur la presse, qui introduisirent pour la première fois dans notre législation le délit de diffamation, abrogèrent les art. 367 à 372 du C. pén. concernant le délit de calomnie, et, depuis, la calomnie a toujours gardé le caractère de délit de diffamation. Quant au délit de dénonciation calomnieuse, il est aujourd'hui encore prévu et puni par l'art. 373 du C. pén. auquel la loi du 29 juil. 1881 sur la presse n'a pas plus dérogé que les lois des 17 et 26 mai 1819. Nous nous proposons d'examiner au sujet de l'art. 373 : 1° quels sont les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse ; 2° dans quelles formes la dénonciation calomnieuse doit être faite pour constituer un délit ; 3° comment s'intente et se juge la poursuite en dénonciation calomnieuse.

I. En ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, il faut, pour que la dénonciation tombe sous le coup de l'art 373, qu'elle soit spontanée, qu'elle porte sur des faits susceptibles d'une répression, enfin qu'elle ait un caractère calomnieux. Il faut d'abord que la dénonciation soit spontanée, c.-à-d. qu'elle ne résulte pas d'une obligation de la loi. Dans tous les cas où la dénonciation est imposée par la loi ou provoquée par l'autorité, il est bien entendu qu'elle ne peut jamais constituer un délit. Il faut, en second lieu, que cette dénonciation spontanée porte sur des faits susceptibles d'une répression. La loi n'exige pas que les faits dénoncés puissent constituer, s'ils étaient prouvés, un crime ou un délit. On admet qu'il faut seulement que la dénonciation soit de nature, si elle est portée contre un citoyen, à appeler contre lui des poursuites judiciaires et, si elle est portée contre un agent ou un préposé quelconque d'une administration publique, à appeler contre lui des poursuites disciplinaires. Il faut enfin, pour que la dénonciation constitue un délit, qu'elle ait un caractère calomnieux, c.-à-d. d'une part qu'elle porte sur des faits faux ou non prouvés et d'autre part qu'elle soit faite de mauvaise foi, c.-à-d. avec la connaissance par son auteur de la fausseté des faits ou de l'impossibilité de les prouver. De cette règle que la dénonciation n'est calomnieuse dans le sens de la loi pénale qu'autant que les imputations qu'elle renferme ne sont point exactes et sont produites de mauvaise foi, résulte l'obligation de faire constater préalablement la vérité ou la fausseté de ces imputations. Il y a là une question préjudicielle qui doit nécessairement être jugée pour qu'on puisse apprécier le caractère de la dénonciation ; et, jusqu'à ce qu'elle soit jugée, il y a lieu de surseoir au jugement du délit, à moins que son auteur ne reconnaisse lui-même la fausseté des faits. Il ne résulte pas de là, toutefois, que le tribunal saisi de l'action en dénonciation calomnieuse soit compétent pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés : la règle généralement admise est que cette vérification est de la compétence exclusive de l'autorité saisie de la connaissance de ces faits par la dénonciation. Quelle est donc l'autorité compétente pour faire cette vérification et quelles sont les décisions qui permettent l'exercice de l'action en dénonciation calomnieuse devant le tribunal correctionnel ? Les auteurs distinguent, selon qu'il s'agit de faits imputés à un simple particulier ou de faits imputés à un fonctionnaire public : 1° Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation contre un simple particulier, si le ministère public y donne suite en poursuivant, la justice peut statuer sur la fausseté des faits

soit par une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, soit par un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation, soit par un jugement ou un arrêt d'acquittement. Dès qu'il y a arrêt ou simplement ordonnance de non-lieu, le dénoncé peut, d'après la jurisprudence, demander au tribunal correctionnel de statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse. Si le ministère public ne donne pas suite à la dénonciation, le dénoncé a-t-il encore le droit de poursuivre son dénonciateur et de le traduire en police correctionnelle pour dénonciation calomnieuse? Dans ce cas, la preuve de la fausseté des faits ne peut plus résulter d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ni d'une ordonnance du juge d'instruction, puisque aucune de ces deux juridictions n'a été saisie. Mais le dénoncé pourrait-il donner une autre base à cette preuve et la fonder par exemple sur le refus même du ministère public de poursuivre? On admet généralement que le dénoncé pourra dans ce cas saisir le tribunal correctionnel du délit de dénonciation calomnieuse, en obligeant le dénonciateur à faire devant ce tribunal la preuve de la réalité des faits, mais sans que le dénoncé puisse faire résulter de plein droit la preuve contraire du refus de poursuivre du ministère public, ce refus ne constituant pas juridiquement une décision de justice ayant, comme l'arrêt ou l'ordonnance de non-lieu, autorité de chose jugée. — 2° Lorsque les faits dénoncés sont imputés à un fonctionnaire public, la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la réalité ou la fausseté des faits est plus délicate. La plupart des auteurs enseignent que l'art. 373, étant resté muet sur l'autorité compétente, se réfère par là même à la règle commune qui est que le juge saisi de la prévention est compétent pour apprécier tous les éléments du délit et que par conséquent le tribunal correctionnel saisi d'une dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire peut et doit statuer lui-même sur la question préjudicielle de la réalité ou de la fausseté des faits dénoncés. Mais la jurisprudence de la cour de cassation n'admet pas cette interprétation et elle reconnaît à l'administration seule le droit de statuer sur la question de savoir si les faits imputés à l'un de ses agents sont vrais ou faux; elle laisse toutefois aux juges correctionnels l'appréciation de l'autre élément du délit, l'intention du dénonciateur. Mais quelle est l'autorité administrative qui, dans ce système, est chargée de statuer sur la réalité des faits dénoncés? C'est celle qui est investie du droit d'appliquer à ces faits les mesures répressives auxquelles ils peuvent donner lieu. Si les faits sont qualifiés crimes ou délits par la loi, la fausseté peut résulter, comme dans le cas où il s'agissait d'un simple particulier, soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un jugement ou arrêt d'acquittement; si les faits n'ont que le caractère d'un abus de fonction ou d'une infraction administrative, passible de peines disciplinaires, l'appréciation appartient à l'autorité, au fonctionnaire qui prononce ces peines.

II. Dans quelles formes la dénonciation calomnieuse doit-elle être faite pour constituer un délit? L'art. 373 exige d'abord qu'elle soit faite par écrit, quelle que soit d'ailleurs la nature de cet écrit. La nécessité de la forme écrite se comprend : la loi n'a pas voulu qu'une simple déclaration verbale, peut-être irréfléchie et qui d'ailleurs pourrait être mal comprise par l'officier public auquel elle serait adressée, pût donner lieu à une poursuite criminelle. L'art. 373 exige en outre que la dénonciation soit faite, soit remise à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire : c'est cette remise aux officiers compétents qui consomme matériellement le délit. Les officiers de justice comprennent tous les magistrats de l'ordre judiciaire. Les officiers de police judiciaire sont ceux énumérés par l'art. 9 du C. d'instr. crim., c.-à-d. les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers et aussi les préfets. Enfin les officiers de police administrative comprennent tous les agents de l'administration, tous les préposés qui, dans une branche quelconque de l'administration, exercent sur leurs subordonnés une autorité disciplinaire et, enfin, les ministres, agents principaux et directs du pouvoir exécutif.

III. Comment s'intente et se juge la poursuite en dénonciation calomnieuse? La dénonciation calomnieuse étant un délit, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal correctionnel. Ce tribunal peut être saisi soit par la partie lésée, c.-à-d. par le dénoncé, soit d'office par le ministère public. La preuve des faits est, par exception à la règle générale, à la charge non du plaignant, mais du prévenu, c.-à-d. du dénonciateur. Quant à la peine de la dénonciation calomnieuse, elle est, aux termes de l'art. 373, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. L'art. 374 soumettait, en outre, le calomniateur condamné à l'interdiction des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; mais cette aggravation de la pénalité, qui était commune au délit de calomnie et à celui de dénonciation calomnieuse, a disparu du code par suite de l'abrogation de l'art. 374 par la loi du 17 mai 1819.

En outre de ces pénalités, le dénonciateur peut être condamné à des dommages-intérêts, conformément aux règles établies à cet égard par les art. 358 et 359 du C. d'instr. crim. Remarquons tout d'abord que, bien que ces dispositions se trouvent placées dans le titre du code d'instruction criminelle relatif aux affaires qui doivent être soumises au jury, il ne s'ensuit pas que des dommages-intérêts ne puissent être, en vertu des principes généraux, demandés par le dénoncé devant les juridictions inférieures. Examinons avec les auteurs les différents cas qui peuvent se présenter : 1° Il peut d'abord se faire qu'il y ait eu une ordonnance de non-lieu emportant la preuve de la fausseté des faits dénoncés. Dans ce cas, le dénoncé peut se faire accusateur à son tour, traduire son dénonciateur en police correctionnelle et, là, joindre son action en dommages-intérêts à l'action du ministère public pour l'application de la peine. Mais doit-il dans ce cas se porter partie civile ? Si l'action a été intentée par une *citation directe* du dénoncé, celui-ci étant partie au procès n'a pas besoin de se constituer partie civile : le tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit est également compétent pour statuer sur l'action en réparation civile. Si, au contraire, l'action est intentée d'office par le ministère public, le dénoncé doit, pour demander des dommages-intérêts, se porter partie civile. — 2° S'il y a eu renvoi du dénoncé devant la juridiction correctionnelle et que ce renvoi ait abouti à un acquittement, le dénoncé pourra demander des dommages-intérêts, soit en agissant par la voie civile conformément aux règles tracées par les art. 358 et 359 du C. d'instr. crim., soit, si la mauvaise foi du dénonciateur est établie, en le poursuivant directement ou en le faisant poursuivre par le ministère public devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse et, sur cette poursuite, l'action civile aura son cours, comme dans les cas ordinaires de dénonciation calomnieuse. — 3° Il nous reste à examiner l'hypothèse où l'acquittement du dénoncé a eu lieu en cour d'assises, et c'est à cette hypothèse surtout que se réfèrent les art. 358 et 359. Dans ce cas, c'est la cour d'assises qui est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le dénoncé. Mais à quelles conditions ces dommages-intérêts peuvent-ils être demandés? D'abord, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur se soit porté partie civile ou plaignant : il suffit, d'après l'art. 358, qu'il soit présent à l'audience et qu'il fournisse ses défenses sur les conclusions de l'accusé. Le même article excepte toutefois des personnes contre lesquelles l'accusé acquitté peut réclamer des dommages-intérêts les membres des autorités constituées, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont pu acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. On admet généralement que cette exception ne doit pas être restreinte au cas pour lequel elle est portée, c.-à-d. au cas où l'acquittement est prononcé par une cour

d'assises, mais qu'elle doit être étendue au cas d'acquittement devant toute juridiction. L'art. 358 réserve d'ailleurs contre les autorités qui bénéficient de cette exception, un autre recours, celui de la *prise à partie* (V. ce mot), dans le cas où il y a eu de leur part mauvaise foi ou passion coupable.

Les dommages-intérêts ne peuvent, d'après la jurisprudence, être alloués au dénoncé que lorsque l'accusation a été reconnue calomnieuse, ou au moins téméraire, et l'acquittement n'est pas à lui seul pour l'accusé un titre suffisant pour les obtenir : c'est dans le sens d'une dénonciation calomnieuse, c.-à-d. faite de mauvaise foi, que doivent être entendus les mots *faits de calomnie* employés par l'art. 358 pour désigner ceux qui, en cas d'acquittement, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. Cette règle qui permet au juge d'apprécier selon les circonstances si, en cas d'acquittement, les dommages-intérêts sont dus ou non au dénoncé, est appliquée par la jurisprudence non seulement au cas d'acquittement devant la cour d'assises, mais au cas d'acquittement devant toute juridiction. La demande en dommages-intérêts formée par le dénoncé doit être intentée, aux termes de l'art. 359, avant l'arrêt, à moins qu'il n'ait pas connu son dénonciateur. Dans le cas où il n'aurait connu son dénonciateur que depuis l'arrêt, mais avant la fin de la session, il est tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, il doit porter sa demande devant le tribunal civil. Georges Lagrésille.

Dénonciation de nouvel œuvre. — La dénonciation de nouvel œuvre consistait à Rome dans une déclaration faite en une certaine forme et sur les lieux mêmes, par laquelle on défendait à une personne de continuer un travail commencé, sous prétexte qu'il était de nature à produire un préjudice. La dénonciation de nouvel œuvre supposait une entreprise en cours d'exécution; si celle-ci avait été terminée et en admettant qu'elle ait produit un trouble, il y aurait eu lieu à l'interdit *uti possidetis* (V. Interdit). Cette entreprise devait consister dans des travaux exécutés sur un fond, *opera solo juncta;* peu importait qu'il s'agît d'élever ou de modifier une construction ou d'en démolir une. La dénonciation de nouvel œuvre prenait la forme d'une déclaration solennelle faite en présence de témoins et sur les lieux mêmes, sans qu'il fût nécessaire de s'adresser au préalable au préteur. Toutefois, dans les cas douteux, il paraît avoir été d'usage de demander au préteur l'autorisation de faire la dénonciation; ainsi s'expliquent les textes du Digeste dans lesquels le magistrat refuse d'autoriser ce moyen. L'effet de cette dénonciation était d'obliger le voisin à s'arrêter tant que le préteur n'avait pas levé la défense résultant de la déclaration du dénonçant; si les travaux avaient été continués, ils auraient été considérés comme faits sans droit et le dénonçant aurait obtenu du préteur un interdit qui lui aurait permis de les supprimer. Mais par cela même qu'il avait recouru à ce moyen extrajudiciaire, le dénonçant prenait l'engagement de prouver dans l'année et au pétitoire qu'il avait le droit d'empêcher les travaux; il reconnaissait, comme on le voit, la possession à son adversaire. Lorsque le dénonçant ne faisait pas cette preuve dans l'année, la dénonciation cessait de produire effet et les travaux pouvaient être repris. Il en était de même si le préteur donnait mainlevée de la prohibition ou si le dénoncé fournissait caution de remettre les choses à ses frais dans leur état primitif, pour le cas où il succomberait au pétitoire. Indépendamment de la dénonciation du nouvel œuvre, les Romains connaissaient la *prohibitio*, autre défense extrajudiciaire faite à une personne de continuer des travaux quelconques et non plus seulement des constructions, par la raison que ces travaux seraient de nature à porter atteinte à un droit. Ainsi la prohibition pouvait être faite à celui qui se permettait à tort de couper des arbres ou de creuser un fossé. A la différence de l'*operis novi nunciatio* qui devait être faite dans une certaine forme solennelle, la *prohibitio* pouvait avoir lieu de toute manière, mais dans l'usage on employait la forme symbolique du jet d'une pierre. De même, l'*operis novi nunciatio* supposait que le dénoncé se trouvait en possession ou impliquait tout au moins de la part du dénonçant renonciation aux moyens possessoires et engagement d'agir dans l'année au pétitoire, tandis que la *prohibitio* supposait la possession ou tout au moins la prétention à la possession de la part de celui qui la faisait. Il résulte de là que celui à qui la défense était adressée, était obligé d'agir au pétitoire s'il voulait continuer ses travaux; autrement celui qui avait fait la défense aurait eu le droit de l'attaquer par l'interdit *quod vi* qui lui aurait permis d'obtenir la démolition de ses travaux et même, s'il y avait eu lieu, des dommages-intérêts.

L'*operis novi nunciatio* et la *prohibitio* étaient des moyens de procédure trop savants et trop compliqués pour être compris à l'époque franque ; aussi tombèrent-ils dans l'oubli le plus complet. C'est seulement à la renaissance du droit romain au moyen âge qu'on voit reparaître ces moyens de procédure et ils pénètrent même dans certains coutumiers, tels que les *Anciennes Coutumes d'Anjou et du Maine*, le *Grand Coutumier de France.* Mais les coutumiers du moyen âge ont mal compris ces procédures romaines ; ils ont confondu la *prohibitio* et l'*operis novi nunciatio* en un seul moyen de procédure ; ils en ont fait une action possessoire appelée dénonciation de nouvel œuvre, alors que ce moyen était chez les Romains pétitoire et que la *prohibitio* seule impliquait prétention à la possession; ils ont même donné à la dénonciation de nouvel œuvre la forme qui appartenait à la *prohibitio* et ont dit qu'elle se faisait au moyen du jet d'une pierre. Enfin, au début, ils paraissent avoir été en désaccord sur un certain nombre de points, notamment sur la question de savoir s'il s'agissait là d'une véritable action ou d'un simple acte extrajudiciaire. Dans le *Grand Coutumier de France*, la dénonciation de nouvel œuvre se présente avec ce dernier caractère : elle suppose qu'un voisin a commencé une construction qui menace son voisin d'un trouble éventuel. Celui-ci doit se rendre sur les lieux, prendre trois pierres, répéter trois fois qu'il est menacé d'un trouble, jeter une des pierres, le tout en présence d'un certain nombre de témoins; puis ensuite il ajourne le constructeur, soutient devant le juge qu'il est en saisine, que le constructeur n'a pas tenu compte de l'ordre reçu, qu'en conséquence il doit être condamné à démolir à ses frais et à faire cesser le trouble. On voit par ce simple exposé que la dénonciation de nouvel œuvre du droit romain a été défigurée et en partie confondue avec la *prohibitio.* Les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine se trompent encore davantage lorsqu'elles font de la dénonciation de nouvel œuvre une action possessoire supposant des travaux entrepris sur le fonds d'autrui. Elles confondent en réalité avec la complainte qui protégeait contre ce trouble (V. Complainte). Boutillier n'est pas plus clair ni plus précis dans sa *Somme rural.* Il considère la dénonciation de nouvel œuvre comme un acte extrajudiciaire qu'on peut faire soi-même sans autorisation du juge, sans intervention du sergent, toutes les fois qu'on est menacé par l'entreprise d'autrui. Dans ses observations sur Boutillier, Charondas fait observer que cette dénonciation de nouvel œuvre ainsi comprise n'est pas observée en France. La pratique n'avait pas accepté la plupart des solutions de ces théoriciens; elle leur reprochait avec raison ou de faire de la dénonciation de nouvel œuvre un acte extrajudiciaire et une voie de fait, qu'aucune coutume n'autorisait, ou une véritable action possessoire qui se confondait avec la complainte, par cela même qu'elle exigeait des travaux sur le fonds d'autrui. Aussi la dénonciation de nouvel œuvre disparut-elle assez rapidement; il n'en est pas question dans l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile qui mentionne seulement la complainte et la réintégrande. Le code de procédure actuel ne parle pas davantage de la dénonciation de nouvel œuvre. A vrai dire, il se borne à mentionner en termes généraux les actions possessoires, sans en donner l'énumération. Aussi cette

formule un peu vague fut-elle une source de difficultés dans la pratique et de controverses dans la doctrine. Les actions possessoires étant de la compétence des juges de paix, on songea en 1838, alors qu'on discutait une loi sur cette compétence, à mettre un terme aux obscurités du code de procédure en donnant une énumération des actions possessoires. L'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, en donnant compétence aux juges de paix pour statuer sur les actions possessoires, sauf appel aux tribunaux d'arrondissement, énumère parmi ces actions la complainte, la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre. Ainsi reparut pour la première fois, après un oubli de plusieurs siècles, cette dernière action possessoire qui n'avait jamais été bien comprise au moyen âge. Mais les rédacteurs de la loi du 25 mai 1838 n'ayant pas dit en quoi elle consisterait à l'avenir, de nouvelles difficultés ont apparu à son occasion, parmi les auteurs et dans la pratique. Suivant les uns, lorsqu'une personne est troublée dans sa possession, elle est protégée par la complainte si elle jouit d'une possession annale; par la dénonciation de nouvel œuvre, si sa possession n'a pas encore duré un an. Cette solution est en contradiction manifeste avec l'art. 23 du C. de procéd. duquel il résulte bien nettement que le possesseur n'est protégé par les actions possessoires qu'autant que sa possession a duré au moins un an. D'autres ont proposé de dire tout simplement que la dénonciation de nouvel œuvre est l'action possessoire destinée à protéger la possession des servitudes. Mais on se demande pour quel motif en pareil cas l'action possessoire perdrait le nom de complainte pour prendre celui de dénonciation de nouvel œuvre? Cette explication est tout à fait divinatoire. A notre avis la dénonciation de nouvel œuvre s'applique dans les mêmes cas qu'en droit romain; seulement elle est aujourd'hui dégagée de tout formalisme, et elle a cessé d'être un moyen pétitoire pour devenir, comme le veut la loi du 25 mai 1838, une action possessoire. Elle n'est donc accordée qu'à celui qui jouit d'une possession annale réunissant les conditions de l'art. 2229 du C. civ.; elle suppose en outre que le voisin de ce possesseur entreprend sur son propre fonds des travaux qui, actuellement, sont en cours d'exécution et ne portent pas atteinte à la possession de l'immeuble ou de la servitude; mais, lorsque ces travaux seront terminés, il y aura certainement trouble. Dans ces circonstances, ne serait-il pas puéril de m'obliger à attendre l'achèvement des travaux pour me plaindre? Le voisin, de son côté, ne serait-il pas en droit de m'accuser de négligence et de me reprocher de l'avoir laissé terminer des travaux qu'il va peut-être maintenant être obligé de supprimer? La loi, pour éviter ce danger, a accordé au possesseur annal, menacé par un nouvel œuvre d'un trouble éventuel, le droit d'intenter une action possessoire appelée dénonciation de nouvel œuvre. Cette action oblige le constructeur à suspendre ses travaux tant qu'il n'a pas prouvé son droit. Elle est soumise aux conditions ordinaires des actions possessoires; elle doit être notamment intentée dans l'année où les travaux ont été commencés. Mais une fois les travaux achevés, il ne peut plus être question de dénonciation de nouvel œuvre. En effet, de deux choses l'une : ou ces travaux produisent un trouble, et alors le possesseur a maintenant le droit d'intenter la complainte, ou ces travaux ne produisent aucun trouble et alors le possesseur n'a pas le droit de se plaindre. E. Glasson.

II. Droit international. — La dénonciation d'une convention internationale est une des manières prévues par le droit de mettre un terme à cette convention. En principe, l'une des parties ne peut dénoncer unilatéralement une convention qu'autant qu'une clause expresse du traité l'y autorise et qu'elle se trouve dans les conditions indiquées par cette clause. A défaut d'une clause expresse, il y a lieu, au point de vue de la faculté de dénonciation unilatérale, de tenir compte des circonstances suivantes : 1° lorsqu'un traité a été conclu pour un temps déterminé, il ne peut être valablement dénoncé avant l'expiration de ce temps; 2° lorsqu'un traité a été conclu en vue d'un objet déterminé, il ne peut être dénoncé avant que le but commun ait été atteint : une dénonciation prématurée donnerait ouverture à une demande de réparations. On est généralement d'accord sur ces deux points. On l'est moins sur d'autres hypothèses, notamment sur le cas d'un traité destiné à régler des intérêts économiques ou politiques permanents : traités de commerce ou de navigation, traités d'établissement, conventions postales, télégraphiques ou monétaires, traités d'alliance, etc. D'ordinaire, ces conventions sont conclues pour un temps déterminé et prévoient un délai de dénonciation passé lequel elles sont réputées tacitement renouvelées. Mais quelle est la situation des Etats contractants lorsqu'il n'y a pas de délai de dénonciation stipulé, ou qu'elles ont été renouvelées pour un temps indéterminé? Les traités de l'espèce de ceux dont il s'agit jouent dans la communauté des nations un rôle analogue à celui qu'ont entre particuliers les contrats de société ou les relations issues d'un louage de services ou d'un mandat. Un contrat de société, de louage, de mandat ne peut durer éternellement contre le gré de l'une des parties. Si les particuliers ne peuvent se lier ainsi pour la vie, un Etat le peut-il? Les Etats, qui ne meurent point, n'ont pas le droit d'aliéner leur liberté à perpétuité, au risque de compromettre leur développement ultérieur et des intérêts vitaux. En vertu même de leur droit primordial de conservation et de leur indépendance souveraine, ils ne sauraient être privés de la faculté de dénoncer de semblables traités, encore qu'ils eussent omis de se la réserver expressément. Mais comment la dénonciation s'effectuera-t-elle? L'Etat intéressé commencera par faire connaître son désir et ses motifs à son cocontractant; si celui-ci y adhère, le traité se trouvera résilié d'un commun accord, et il n'y a plus de question : une convention peut toujours être abrogée par une convention contraire. Il suffit même, pour dégager l'Etat qui annonce son intention de se départir de la convention, que les autres puissances contractantes ne formulent aucune protestation et acceptent par là même tacitement la dénonciation unilatérale. Que l'adhésion soit expresse ou tacite, les règles essentielles du droit sur l'abrogation des engagements sont observées. Mais il peut arriver que l'autre Etat refuse de se prêter à la rupture du traité. Dans ce cas, une dénonciation unilatérale, même expliquée et justifiée par les moyens diplomatiques usuels, expose fatalement l'Etat dont elle émane à des protestations, à des représailles et, enfin, à des mesures de coercition. Souvent on a soin d'indiquer, dans les traités sans terme fixe, qu'ils sont conclus *rebus sic stantibus* et, par conséquent, susceptibles de dénonciation unilatérale si les circonstances viennent à se modifier; la puissance qui use de la clause n'a plus alors qu'à justifier des changements allégués. — A la différence des conventions de l'ordre économique dont il vient d'être question, il est des traités qui ne peuvent jamais être dénoncés, parce qu'ils sont destinés à régler certains faits une fois pour toutes; tel est le cas des traités de limites et des traités de paix. Si l'on admettait en droit que le vaincu pût, à un moment donné, dénoncer le traité qu'il a dû subir, on arriverait, en cas de guerre, à contraindre le vainqueur à exterminer son adversaire pour mettre les résultats de la victoire à l'abri de toute violation ultérieure de la parole donnée. Ces traités ne peuvent être dénoncés; ils ne peuvent être que déchirés par l'épée. Ernest Lehr.

III. Droit canonique. — Dénonciation évangélique. — Suivant le droit canon, il y a trois voies pour parvenir à la punition des crimes : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition. La dénonciation est la révélation d'un crime d'un autre, fait secrètement, c.-à-d. sans inscription. Elle doit, suivant le précepte évangélique, être précédée d'un avertissement charitable, et elle ne peut être réalisée que si cet avertissement est inefficace. L'accusateur était puni du talion, s'il succombait en son accusation, ou plutôt si cette accusation était jugée calomnieuse. Le dénonciateur n'était

point exposé à cette peine ; mais pour empêcher que l'impunité des malintentionnés ne multipliât les dénonciations injustes, on suspendait de leurs offices et bénéfices les dénonciateurs qui ne fournissaient point de preuves démontrant que leur démarche avait été exempte d'animosité ou de malice. — Dans la pratique du royaume en France, l'accusation n'était pas admise de la part des particuliers ; ils devaient procéder par voie de dénonciation. Le titre V d'une ordonnance de 1670 réglait les formes des dénonciations et leurs différents effets par rapport à ceux qui les faisaient. E.-H. V.

BIBL. : DROIT. — DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. — VANGEROW, *Lehrbuch*, t. III, § 676. — KELLER, *Pandekten*, § 186. — STÖLZEL, *Lehre von der operis novi nunciatio* ; Cassel, 1865. — BURCKHARD, dans les *Pandecten*, de Glück ; Erlangen, 1871, t. XXXIX et XL. — GLASSON, *De la Possession et des actions possessoires au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1890, t. XIV, p. 158. — DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Action possessoire*. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° *Actions possessoires*. — BOITARD, COLMET-DAÂGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. I, p. 744. — ALAUZET, *Histoire de la possession et des actions possessoires* ; Paris, 1849, in-8. — DE PARIEU, *Etudes historiques et pratiques sur les actions possessoires* ; Paris, 1850, in-8.

DROIT INTERNATIONAL. — CALVO, *le Droit international théorique et pratique*, § 732. — FUNCK-BRENTANO et SOREL, *Précis du droit des gens*, X, p. 125. — BLUNTSCHLI, *Droit international codifié*, éd. Lardy, §§ 454, 456. — F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, § 116. — A. RIVIER, *Lehrbuch des Völkerrechts*, § 54.

DENONVILLE. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. d'Auneau ; 604 hab. Culture d'asperges à Monvilliers. Château du XVIIe siècle, précédé d'une belle avenue plantée d'ormes.

DENONVILLIERS (Charles-Pierre), célèbre chirurgien français, né à Paris le 4 févr. 1808, mort à Paris le 5 juil. 1872. Il obtint au concours, en 1849, la chaire d'anatomie à la faculté de médecine. Le musée de la faculté renferme une série de pièces admirables préparées par Denonvilliers. Professeur remarquable, il fut un non moins habile opérateur ; on cite particulièrement ses opérations de blépharoplastie. En 1858, il fut nommé inspecteur général de l'instruction publique pour la médecine et appelé à siéger au conseil supérieur de l'instruction publique. Principales publications : *Description des os malades du musée Dupuytren* (Paris, 1842, in-8, av. 18 pl.) ; *Compendium de chirurgie pratique*, avec A. Bérard et Gosselin (Paris, 1845-1861, 3 vol. in-8) ; *Comparaison des deux systèmes musculaires*, thèse de concours (Paris, 1846, in-4) ; *Traité théorique et pratique des maladies des yeux*, avec Gosselin (Paris, 1855, in-8). Dr L. HN.

DENORMANDIE (Louis-Jules-Ernest), homme politique français, né à Paris le 6 août 1821. Fils d'un avoué de Paris, il succéda à son père, titulaire d'une importante étude qui avait la clientèle de la famille d'Orléans. Adjoint au maire du VIIIe arrondissement, il se lança en 1871 dans la politique et débuta par un insuccès aux élections du 8 févr. dans la Seine. Il prit sa revanche le 2 juil. suivant et à l'Assemblée nationale siégea au centre gauche. Il fut élu sénateur inamovible par l'Assemblée le 16 déc. 1875. Dans la haute Chambre il siégea à gauche et combattit le gouvernement du Seize Mai. Le 18 janv. 1879, il fut nommé gouverneur de la Banque de France où M. Magnin lui succéda en 1880. M. Denormandie occupe de hautes situations financières : administrateur du P.-L.-M., président du conseil d'administration du Comptoir d'escompte, etc. Il a écrit : *le VIIIe arrondissement et son administration pendant le siège de Paris* (Paris, 1875, in-12).

DENRÉE. On donnait primitivement le nom de denrées à tout ce qui s'acquérait par deniers ; aujourd'hui on entend par denrées toute marchandise mise en vente pour une consommation immédiate, et qui ne doit plus faire l'objet d'aucune transaction commerciale. Le nom de denrées coloniales fut exclusivement réservé pendant longtemps aux produits alimentaires des colonies françaises ou étrangères. De nos jours on applique ce nom à toutes les matières premières de la même provenance ; le tarif des douanes et le tableau officiel du commerce en France désignent sous le nom de denrées coloniales : le sucre, la mélasse, sirops, confitures et bonbons ; le cacao, le café, la cannelle, le cassia lignea, le gingembre, le girofle, les muscades, le poivre, le piment, le thé, la vanille et le tabac ; le riz, les fécules de sagou et de tapioca, la muscade, etc. A cette énumération de denrées coloniales de consommation, il convient d'ajouter : les bois de teinture, l'écaille, la cochenille, le caoutchouc, le coton, les éponges, le quinquina, l'ivoire, l'indigo, les baumes et résines, les bois d'ébénisterie connus sous le nom de bois des îles, etc. Tous ces produits sont d'importation récente et n'ont été introduits en France que dans les premières années du XVIIIe siècle. Le commerce des denrées coloniales est fait par les épiciers, droguistes, herboristes et marchands de couleurs.

Enfin la langue administrative comprend sous le nom de denrées les céréales et tous les produits alimentaires. La loi a dû se préoccuper de faciliter le débit de ces objets de consommation de toute nécessité et de veiller à leur salubrité. Aussi les lois du 16 août 1790 et 19 juil. 1791 ont-elles organisé une surveillance sur le marché des denrées, surveillance confiée aux maires. Les maires peuvent prendre des arrêtés concernant la vente des denrées insalubres, et les infractions à ces arrêtés sont punies par l'art. 471 d'une peine de 1 à 5 fr. d'amende et d'un emprisonnement de un à trois jours. Le délit qualifié par le législateur : « tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise vendue » est puni par l'art. 423 de trois mois à un an de prison. La loi du 27 mai 1851 a étendu ces mesures répressives à la falsification des denrées de consommation et à la vente de denrées corrompues. La loi a en outre conféré aux maires le droit de régler les marchés des denrées, d'ordonner qu'elles ne seront vendues qu'en marché public, défendre aux marchands de s'approvisionner en dehors de la commune, etc., etc. Lucien SAINT.

DENSIMÈTRE (Phys.). La plupart des densimètres sont des aréomètres gradués de telle façon que les divisions, au lieu d'être conventionnelles, représentent des densités. Le principe de ces appareils est très simple. Considérons un cylindre lesté par du mercure et pesant en tout P. Plongeons-le dans un liquide ; grâce au lest, il se tiendra verticalement et s'enfoncera plus ou moins, selon la densité d de ce liquide. Si l'on appelle V le volume de la partie immergée dans le liquide, on a la relation $P = Vd$ qui exprime que le poids du densimètre est égal, conforformément au principe d'Archimède, au poids du liquide qu'il déplace. Le densimètre étant un aréomètre à poids constant, on voit que V et d varient en raison inverse. Si donc le cylindre porte une graduation en divisions d'égale longueur zéro à la base, 100 au point d'affleurement dans l'eau pure, c.-à-d. dans le liquide de densité 1, comme les volumes de l'appareil depuis la division zéro jusqu'à une division n, sont proportionnels à cette division ; il en résulte que, lorsque l'appareil plonge jusqu'à la division n dans un liquide, ce liquide a pour densité $\frac{1}{n}$. En regard de chacun des traits de division, au lieu de mettre 10, 20, 30, 40, ... 100, on mettra $\frac{100}{10}, \frac{100}{20}, \frac{100}{30}, \frac{100}{40}, \ldots \frac{100}{100}$, ou plutôt 10 ; 5 ; 3,3 ; 2,5 ; 1,0, et l'on pourra prolonger au delà cette division. Sous cette forme, l'appareil est peu employé ; en effet, toute une partie de la division ne sert pas, puisqu'elle s'applique à des densités de 100, 50, 33, 25, etc., qui ne se rencontrent pas dans la pratique. On a donc intérêt, pour diminuer la longueur de l'instrument tout en lui laissant une précision suffisante, à donner à toute la partie inférieure de l'appareil une forme renflée qui lui permet d'être moins longue tout en ayant le même volume. — *Sensibilité de l'instrument*. Pour que l'instrument soit sensible, il faut que les traits de division, pour passer d'une densité à une autre déterminée, de d à

$d+0{,}01$ par exemple, soient le plus écartés possible. Calculons en fonction des diverses dimensions de l'appareil la distance de deux divisions. Soient P le poids de l'appareil en grammes, V le volume immergé, quand il plonge dans l'eau pure, exprimé en centimètres cubes ; c'est en ce point qu'est marqué 1,00. On a, d'après ce qui précède, la relation $P=V$. Appelons x la distance en centimètres du point d'affleurement dans un liquide de densité d au point d'affleurement dans l'eau pure. Si l'on appelle S la section en centimètres carrés de la partie cylindrique graduée de l'appareil, on a pour le volume immergé dans l'eau V et pour le volume immergé dans le liquide $V-x\times S$. Or, d'après le principe d'Archimède appliqué aux corps flottants, on a :

$$P=V\times 1=(V-x\times S)\times d\,;$$

d'où l'on tire $x=\frac{V(d-1)}{Sd}$.

Si l'on appelle x' la distance du trait correspondant à la densité $d+\varepsilon$ au trait 100, on aura de même :

$$x'=\frac{V(d+\varepsilon-1)}{S(d+\varepsilon)}.$$

Et la distance de ces deux traits $x'-x$ sera :

$$x'-x=\varepsilon\frac{V}{Sd(d+\varepsilon)}.$$

On voit que si l'on donne à ε une valeur constante, si par exemple les divisions successives correspondent à des densités variant d'une quantité constante, de 0,01, par exemple, la distance de deux divisions consécutives n'est pas constante, elle diminue quand d augmente. Elle est à peu près inversement proportionnelle au carré de la densité. L'expression précédente montre que, pour que $x'-x$ soit le plus grand possible pour une valeur déterminée de ε, il faut que V soit le plus grand possible et S le plus petit possible ; mais alors l'appareil doit être très grand si l'on veut pouvoir mesurer des densités très différentes. Soit en effet l la longueur de la tige, c.-à-d. de la partie graduée de l'appareil, on a, en appliquant la formule précédente :

$$l=(\Delta'-\Delta)\frac{V}{S\Delta\Delta'}.$$

En appelant Δ la densité la plus faible et Δ' la densité la plus forte que peut marquer l'instrument, ce sont les densités des liquides dans lesquels l'aréomètre s'enfonce jusqu'au sommet ou jusqu'à la base de la partie graduée. On voit que, toutes choses égales d'ailleurs, l et $x'-x$ sont proportionnels à $\frac{V}{S}$. Si donc on construit un densimètre de façon qu'il soit très sensible, il faudra que $\frac{V}{S}$ soit grand ; mais alors, à cause de la dernière équation, l sera grand et, par suite, l'instrument incommode, à moins que $\Delta'-\Delta$ ne soit petit, c.-à-d. à moins que l'instrument ne puisse servir qu'à mesurer des densités comprises entre deux limites Δ et Δ' peu écartées. C'est ce que l'on réalise dans la pratique : quand on veut des instruments sensibles, au lieu de construire un seul densimètre donnant des densités entre 0,6 et 2, par exemple, on en construit un allant entre 0,6 et 0,8, un autre entre 0,8 et 1,0, un autre entre 1,0 et 1,2, etc. Les formules que nous avons données permettent de calculer les dimensions des densimètres pour telle sensibilité et tel écart de densité que l'on veut. Dans les expériences très précises, possibles seulement avec les densimètres à faible course, il est nécessaire de tenir compte de deux causes d'erreur, la température et la capillarité.

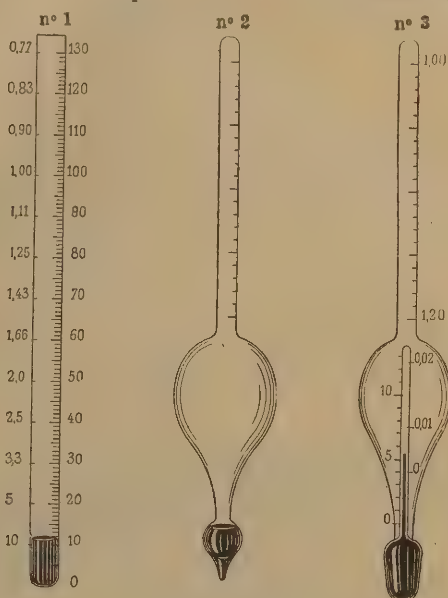
1° *Correction de température.* Nous avons vu que dans un liquide de densité d on avait l'équation :

$$P=(V-x\times S)d.$$

D'autre part, on a $P=V$, de sorte que l'on a

$$P=(P-x\times S)d \quad \text{ou} \quad d=\frac{P}{P-x\times S}\,;$$

mais c'est à condition que la température soit la même quand on a déterminé le point d'affleurement dans l'eau pure et dans le liquide. Sinon il faut une correction. Soit t



Densimètres.

la température à laquelle on a marqué l'affleurement dans l'eau pure, soit Δ_t la densité de l'eau à cette température, ce n'est pas 1. Appelons alors V le volume à $t°$ de la partie de l'appareil qui plonge dans l'eau à $t°$. On a

$$P=V\Delta_t.$$

Soit θ la température du liquide de densité d et soit K le coefficient de dilatation cubique du verre. On a, en appliquant le principe d'Archimède :

$$P=(V-x\times S)\,[1+K(\theta-t)]\times d$$

ou $$P=\left(\frac{P}{\Delta_t}-x\times S\right)[1+K(\theta-t)]\times d,$$

d'où l'on tire d.

En particulier si l'on fait $t=4°$, alors $\Delta_t=1$, et pour ces densimètres où l'affleurement dans l'eau a été déterminé à 4°, on a

$$P=(P-Sx)\,[1+K(\theta-4)]\,d.$$

Pour déterminer la température du liquide, on peut se servir d'un thermomètre ; mais un certain nombre de densimètres sont munis d'un thermomètre dont le réservoir forme le lest. Si l'on calcule la différence des densités données par les formules précédentes, selon que l'on tient compte ou non de la température, on trouve que cette différence, qui est la correction C^t à faire subir à la densité observée, est donnée par la formule

$$C=\frac{KP}{P-Sx}\,\frac{\theta-4}{1+K(\theta-4)},$$

ou plus simplement en développant et négligeant les termes en K^2 :

$$C=\frac{KP}{P-Sx}\,[\theta-4-K(\theta-4)^2].$$

Le thermomètre du densimètre peut être divisé en degrés centigrades et porter en outre une autre division : à la température $+4°$ on marque 0. C est alors nul quand ce thermomètre est à 0. Faisons $C=0{,}01$ et faisons $\theta-4=t'$, on aura une équation du second degré en t' :

$$Kt'^2-t'+C\,\frac{P-Sx}{KP}=0$$

qui donnera t'. En regard du degré centigrade t' on mettra, dans l'autre échelle, la correction 0,01. De même on déterminera t'' correspondant à une correction C de 0,02 et en regard de t'', mais sur l'autre échelle, on mettra 0,02, et ainsi de suite ; enfin, entre le trait 0 et le trait 0,01,

on divisera l'espace en dix parties égales, etc. La seconde graduation du thermomètre indiquera, sans calcul, la correction à faire au nombre lu sur le densimètre, tandis que l'échelle centigrade indiquera à quelle température se rapportera la densité trouvée pour le liquide. Remarquons que la correction dépend de x et par suite de la partie de la tige où l'affleurement se produit. Mais, pour les aréomètres de précision, les seuls où il y ait lieu de faire cette correction, les variations de Sx sont très petites par rapport à P, et il suffit de calculer c pour une valeur moyenne de x.

2° *Correction de capillarité.* Cette correction a été indiquée à l'art. Aréomètre (V. Aréomètre, Capillarité). On a appelé certains autres appareils densimètres, mais ils méritent mieux le nom de *voluménomètres* et seront décrits à ce mot.

A. Joannis.

DENSITÉ. I. Physique. — Ce mot désigne diverses quantités différentes, et il est indispensable dès le début de préciser le sens de ce mot. On appelle densité d'un corps la *masse* de l'unité de volume de ce corps. On a entre la masse, le volume et la densité d'un corps la relation $M = VD$. La valeur numérique de la densité d'un corps dépend donc des unités de volume et de masse adoptées. On appelle poids spécifique d'un corps le poids de l'unité de volume de ce corps. La valeur numérique du poids spécifique d'un corps dépend donc des unités de volume et de poids adoptées. Telles sont les définitions exactes de ces deux mots. Dans la pratique, on confond souvent, mais à tort, la densité et le poids spécifique entre eux et surtout avec une troisième quantité qui est le rapport entre les poids de volumes égaux d'un certain corps et d'eau à 4°. Cela tient surtout à ce que, par suite des unités adoptées en France, la densité, le poids spécifique et le rapport entre les poids de volumes égaux du corps et d'eau sont exprimés par le même nombre; il en est de même du rapport des masses d'un même volume d'un corps et d'eau. Pour faire cesser cette confusion, Delaunay a proposé d'appeler masse spécifique et poids spécifique la masse et le poids de l'unité de volume d'un corps, et de réserver le nom de densité indifféremment pour le rapport des poids ou des masses d'un même volume d'un corps et d'eau, ce rapport étant le même pour les poids et pour les masses; il est indépendant de la nature des unités de poids ou de volumes; il ne varie pas avec la latitude. Au contraire, la densité (ou masse spécifique d'après Delaunay) dépend des unités adoptées; elle ne dépend pas de la latitude; le poids spécifique (auquel Delaunay conserve sa définition) dépend aussi des unités adoptées et dépend de plus de la latitude. Dans cet article, nous adopterons le sens proposé par Delaunay pour le mot densité. La densité sera donc suivant le sens usuel du mot le rapport des poids de volumes égaux d'un corps et d'eau prise à 4°. Examinons maintenant comment on détermine la densité des corps. Il y a trois méthodes principales pour déterminer la densité des solides et des liquides; la densité des gaz fera l'objet d'un article spécial.

Méthode de la balance hydrostatique. — Pour déterminer par ce procédé la densité d'un corps solide, on le suspend par un fil sous le plateau A d'une balance spéciale, puis on établit l'équilibre en mettant de la tare dans l'autre plateau B. On retire alors le corps et on le remplace par des poids marqués dans le plateau A; on a ainsi, par double pesée, c.-à-d. avec exactitude, même si la balance est fausse, le poids du corps P. Pour avoir le poids P′ d'un même volume d'eau, on rattache le corps au fil pendu sous la balance et on le plonge dans l'eau; pour rétablir l'équilibre, il faut mettre dans le plateau A des poids qui représentent la poussée éprouvée par le corps de la part de l'eau : c'est le poids d'un volume d'eau égal au volume du corps. Ce poids est encore obtenu par la double pesée comme le précédent.

Corrections. Il y a lieu de tenir compte de la température. L'eau devrait être à +4°; d'après la définition, c'est la température du maximum de densité de l'eau, adoptée pour la définition du kilogramme. P étant le poids du corps, P′ le poids d'un même volume d'eau à la température t de l'expérience et P_1 le poids d'un volume d'eau prise à 4° égal au volume du corps. La densité trouvée est $\frac{P}{P'}$, tandis que la densité, d'après la définition est $\frac{P}{P_1}$. On a $\frac{P}{P_1} = \frac{P}{P'} \times \frac{P'}{P_1}$. Or, $\frac{P'}{P_1}$ n'est autre chose que la densité de l'eau à t degrés. Il suffira donc de multiplier la densité trouvée $\frac{P}{P_1}$ par la densité de l'eau à $t°$, nombre que l'on trouve dans les tables. On obtient ainsi la densité du corps à $t°$. Il est facile d'en déduire la densité à 0° connaissant le coefficient K de dilatation cubique du corps. On a en effet, entre la densité à 0° D_0 et la densité à $t°$ D_t la relation

$$D_0 = D_t (1 + Kt).$$

Correction due à la poussée de l'air. Le poids P observé pour le corps n'est pas son poids véritable, son poids dans le vide, à cause de la poussée de l'air; il faut, au poids observé P, ajouter la poussée qui est $\frac{a}{1-a}$ P′, a désignant le poids du litre d'air. La densité n'est plus donnée par la formule $D = \frac{P}{P'}$, mais par

$$D = \frac{P + \frac{aP'}{1-a}}{P' + \frac{aP'}{1-a}};$$

le coefficient a étant très petit, les termes $\frac{a}{D}$ sont petits et on peut y remplacer, sans erreur sensible, D par sa valeur approchée $\frac{P}{P'}$, il vient $D = \frac{P}{P'} + a\,\frac{P'-P}{P}$. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la poussée éprouvée par les poids marqués, puisque dans cette formule n'entre que le $\frac{P}{P'}$, rapport des poids.

Correction due au fil. Une partie de la poussée éprouvée par le corps plongé est due au fil. Cette quantité que l'on néglige ordinairement peut atteindre 1 milligr. Si l'on prend pour supporter le corps un fil métallique très fin, il sera facile de déterminer le volume approximatif de la partie plongée du fil et de diminuer la poussée éprouvée par le corps de cette quantité.

Correction de capillarité. L'eau dans laquelle on plonge le corps s'élève le long du fil qui le soutient en produisant un ménisque : la tension superficielle de l'eau (V. Tension superficielle) tend à empêcher le fil de sortir de l'eau. Si l'on désigne par T cette tension superficielle et par d le diamètre du fil $\pi d T$ représente la résultante des actions capillaires sur le fil; c'est une action de même sens que celle de la pesanteur. Pour avoir le poids vrai, il faut donc retrancher du poids trouvé, quand le corps est plongé dans l'eau, la quantité $\pi d T$.

Causes d'erreur de cette méthode. Il y a pour toutes les méthodes que l'on emploie pour déterminer les densités une cause commune d'erreurs, celle des pesées. Outre cette cause d'erreur qui est de beaucoup la plus faible avec une balance convenablement sensible, il y a l'erreur produite par la capillarité; nous avons vu comment on pouvait la calculer en admettant que le liquide s'élève normalement le long du fil; dans la pratique, lorsque la balance oscille, tantôt le fil monte, tantôt il descend et le ménisque qui se forme autour de lui n'a pas la forme normale qui correspond à la correction indiquée. Il faut pour cela que le fil soit rigoureusement propre pour que l'eau le mouille parfaitement et instantanément. Avec un fil un peu gras, on pourrait avoir des erreurs dépassant 1 milligr.

Pour déterminer par la méthode de la balance hydrostatique la densité d'un liquide, on suspend à l'aide d'un fil sous le plateau A de la balance une boule de verre lestée

et on lui fait équilibre avec de la tare placée dans l'autre plateau B. On plonge alors la boule dans de l'eau, ce qui produit une poussée P égale au poids de l'eau déplacée par la boule; cette poussée est déterminée par les poids qu'il faut ajouter dans le plateau A pour rétablir l'équilibre. On essuie alors la boule et on la plonge de la même façon dans le liquide dont on veut déterminer la densité; le poids P′ qu'il faut ajouter dans le plateau A pour rétablir l'équilibre indique le poids du liquide dont le volume est, comme pour l'eau, celui de la boule. Le rapport $\frac{P'}{P}$ qui est celui des poids de volumes égaux de liquide et d'eau est la densité du liquide.

Corrections. 1° Température : elle se fait comme pour les corps solides en multipliant la densité trouvée par la densité de l'eau à la température t de l'expérience et l'on obtient la densité du liquide à la température t. Il faut pour cela que l'eau et le liquide soient à la même température, sans cela il y a lieu de tenir compte de la dilatation de la boule (V. Dilatation de l'eau). On peut comme précédemment calculer la densité à 0° en multipliant la densité à t° par le binôme de dilatation. 2° Correction due au fil : comme précédemment. 3° Correction de capillarité : il faut retrancher du poids P le produit $\pi d\mathrm{T}$ et du poids P′ le produit $\pi d\mathrm{T}'$, T′ étant la tension superficielle du liquide. Cette méthode a été employée par Hallström pour déterminer la densité de l'eau à diverses températures.

Méthode du flacon. — C'est la méthode la plus précise. En voici le principe : 1° *Corps solides*. Un petit flacon peut être rempli d'eau toujours au même point. Le volume d'eau qui est expulsé par l'introduction du corps donne le volume de ce corps; il suffit d'en connaître le poids pour avoir la densité. On emploie pour cela deux espèces de flacons. Certains flacons sont munis d'un bouchon creux surmonté d'un tube capillaire portant un trait d'affleurement; c'est ce trait qui détermine le volume du flacon, on y ramène constamment le niveau de l'eau. D'autres flacons ont leurs bords rodés et on pose dessus une lame de verre rodée. Voici comment on opère : le flacon étant plein d'eau, on le place sur le plateau A d'une balance avec le corps solide dont on veut déterminer la densité et on fait équilibre par de la grenaille de plomb dans le plateau B. L'équilibre établi, on retire le corps du plateau A et on rétablit l'équilibre à l'aide de poids marqués qui donnent par double pesée le poids du corps. On met alors celui-ci dans le flacon; un volume d'eau égal à celui du corps est expulsé; après avoir bien essuyé le flacon et l'avoir rempli comme précédemment (jusqu'au trait d'affleurement), on le replace sur le plateau A et l'on doit mettre, pour établir l'équilibre, des poids sur A. Ces poids représentent, par double pesée, le poids de l'eau sortie, c.-à-d. le poids d'un volume d'eau égal à celui du corps. Il faut opérer à température constante ou plutôt établir les affleurements toujours à la même température; on y arrive facilement en opérant à 0°, en plaçant le flacon dans la glace fondante chaque fois qu'on veut établir l'affleurement. On obtient ainsi la densité du corps à 0° par rapport à l'eau à 0°. Il suffit de multiplier le nombre obtenu par la densité de l'eau à 0° par rapport à l'eau à 4°. La principale cause d'erreur de cette méthode réside dans les difficultés qu'il y a à avoir un volume constant; il suffit d'enfoncer un peu plus ou un peu moins le bouchon rodé dans le goulot pour faire varier souvent d'un milligramme et plus le poids de l'eau contenue jusqu'au trait d'affleurement; cela est d'autant plus facile que le goulot est souvent assez large pour permettre l'introduction des corps solides : il est bon d'avoir plusieurs flacons d'ouvertures différentes de façon à employer les goulots les plus étroits quand le corps pourra être pulvérisé sans inconvénient et garder les goulots plus larges pour les corps que l'on ne veut pas pulvériser; pour les corps en poudre, il est indispensable, une fois le corps introduit dans l'eau, de placer le flacon sous la cloche d'une machine pneumatique et de faire le vide pour chasser l'air toujours condensé par les poudres. — 2° *Corps liquides*. La méthode du flacon s'applique très bien aux liquides et elle est susceptible de plus de précision qu'avec les solides parce que les flacons que l'on emploie ne portent plus de bouchons : ce sont des flacons terminés par une tige capillaire portant un trait d'affleurement. On introduit les liquides dans ces flacons comme dans les thermomètres en chauffant pour faire sortir de l'air et laissant refroidir pour laisser rentrer le liquide; on peut aussi faire le vide dans le flacon quand le liquide n'est pas susceptible d'être chauffé sans altération. Supposons que l'on ait à prendre la densité d'un liquide plus lourd que l'eau; on en emplit le flacon et après l'avoir maintenu un certain temps dans la glace on enlève à l'aide de papier buvard le liquide qui dépasse le trait de repère, on l'essuie et quand il a repris la température ambiante on le porte sur le plateau A d'une balance en lui faisant équilibre avec de la grenaille de plomb mise dans le plateau B. Cela fait, on enlève le liquide, on lave le flacon, on le remplit d'eau distillée à 0° comme on a fait pour le liquide et on le reporte sur le plateau A, soit P le poids qu'il faut ajouter pour rétablir l'équilibre; enfin on vide le flacon, on le sèche et on le met de nouveau en A, soit P′ le poids qu'il faut mettre pour établir l'équilibre. Si l'on ne tient pas compte de la poussée de l'air, la densité est donnée par la formule $d = \frac{P'}{P' - P}$.

Si l'on tient compte de la poussée de l'air, le poids réel du liquide est $P' + va$, a ayant la même signification que précédemment et v étant le volume du liquide ou de l'eau. Le poids réel de l'eau est $P' - P + va$. Or on a

$$v = P' - P + va,$$

d'où

$$v = \frac{P' - P}{1 - a}.$$

Le poids réel du liquide est donc $P' + \frac{a}{1-a}(P' - P)$ et celui de l'eau $(P' - P)\left(1 + \frac{a}{1-a}\right)$. Et l'on a

$$d = \frac{P' + \frac{a}{1-a}\left(P' - P\right)}{(P' - P)\left(1 + \frac{a}{1-a}\right)}$$

ou

$$d = \frac{P'}{P' - P} - a\frac{P}{P' - P}.$$

Méthode des aréomètres. — Elle a été exposée à l'art. Aréomètre.

Corps altérables dans l'eau. — Les méthodes précédentes ne s'appliquent sans modifications que lorsque les corps solides sont inattaquables et insolubles dans l'eau. Lorsqu'on ne peut employer l'eau sans les altérer, on emploie un autre liquide inactif et en opérant comme précédemment on détermine la densité du corps par rapport à ce liquide; pour avoir la densité par rapport à l'eau il suffit alors de multiplier la densité trouvée par la densité du liquide par rapport à l'eau. En effet, soient P, P′, P″ les poids de volumes égaux : 1° du corps solide dont on cherche la densité; 2° du liquide dont on se sert; 3° d'eau. La densité trouvée est $\frac{P}{P'}$, la densité cherchée est $\frac{P}{P''}$. Or, si on multiple $\frac{P}{P'}$ par $\frac{P'}{P''}$, c.-à-d. par la densité du liquide par rapport à l'eau, on trouve $\frac{P}{P''}$, la densité cherchée

$$\frac{P}{P''} = \frac{P}{P'} \times \frac{P'}{P''}.$$

Méthode de Feuillée pour les liquides. — On a aussi employé une disposition commode pour avoir rapidement

la densité des liquides lorsqu'on n'a pas besoin d'une grande précision. Dans deux vases assez larges pour qu'on puisse admettre que les liquides y restent à un niveau invariable, on place séparément l'eau et le liquide dont on veut déterminer la densité; dans chaque vase plonge un tube de verre vertical dont la partie supérieure communique avec une même poire de caoutchouc. Lorsqu'on presse celle-ci, de l'air sort par les deux tubes et en l'abandonnant à elle-même les deux liquides sont aspirés dans les tubes, mais d'après le principe des vases communiquant les hauteurs des colonnes soulevées sont en raison inverse des densités. Si h' est la hauteur de la colonne d'eau soulevée, h celle du liquide, on a

$$\frac{h'}{h}=\frac{d}{d'}.$$

Or $d'=1$, le liquide correspondant étant de l'eau on a donc

$$d=\frac{h'}{h}.$$

Or si $h=1$, la hauteur h' donne immédiatement sans calcul la densité. Pour cela on aspire non plus avec une poire en caoutchouc, mais avec la bouche ou avec une petite pompe et lorsque la colonne du liquide atteint un point tracé à l'avance on ferme un robinet pour que l'air ne rentre pas dans l'appareil. La hauteur de l'eau soulevée dans l'autre tube donne immédiatement la densité si ce tube se trouve placé contre une division faite en prenant pour unité la distance du trait de repère de l'autre tube à la surface du liquide dans le vase large.

Voici dans le tableau suivant la densité des principaux corps solides et liquides. (On trouvera une liste complète dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.)

DENSITÉS DES CORPS SOLIDES ET LIQUIDES

Solides

Métaux	Aluminium	2,56
	Argent	10,512
	Cuivre	8,85
	Etain	7,29
	Fer	7,20
	Mercure solide	14,39
	Or	19,26
	Platine	21,45
	Plomb	11,35
	Zinc	7,19
Métalloïdes	Arsenic	5,67
	Phosphore	1,77
	Soufre	2,00
Pierres précieuses	Diamant	3,52
	Agate	2,60
	Ambre	1,10
	Améthyste	2,65
	Corindon	4,00
	Emeraude	2,70
	Grenat	4,10
	Jade	3,00
	Turquoise	2,60
Roches	Albâtre	2,70
	Ardoise	2,70
	Calcaire grossier	2,00
	Grès des Vosges	2,20
	Gypse	2,18
	Marbre	2,70
Bois	Acajou	0,70
	Bois de fer	1,05
	Buis	1,32
	Ebène	1,15
	Liège	0,24
	Hêtre	0,70
	Peuplier	0,40
	Pin	0,60
Divers	Cristal	3,33
	Porcelaine de Sèvres	2,49
	Verre	2,50
	Caoutchouc	0,99
	Gutta-percha	0,97
	Ivoire	1,93
	Perles	2,70

Liquides

Mercure	13,600
Brome	2,966
Sulfure de carbone	1,263
Benzine	0,89
Alcool	0,795
Ether	0,730
Eau de la mer	1,026
Lait	1,03
Vin	0,99
Huile d'olive	0,915

Dans ce tableau on a inscrit pour les corps dont la densité est variable (eau de mer, vin, etc.) un nombre représentant la valeur moyenne.

DENSITÉ DE LA TERRE (V. ATTRACTION, t. IV, p. 532).

DENSITÉ DES GAZ ET DES VAPEURS. — La densité des gaz et des vapeurs est prise par rapport à l'air et non par rapport à l'eau comme les densités des corps solides ou liquides. La densité d'un gaz ou d'une vapeur est le rapport entre les poids de volumes égaux de gaz ou de vapeur et d'air pris dans les mêmes conditions de température et de pression. Si les lois de Mariotte et de Gay-Lussac étaient absolument exactes, les conditions de température et de pression seraient indifférentes. Pour les gaz qui ne suivent pas bien la loi de Mariotte, il est nécessaire d'adopter une température, c'est 0°, et une pression, la pression de 760 millim. de mercure, où se font les mesures. A l'étude de la densité des gaz se rapporte la mesure de la densité de l'air par rapport à l'eau ou le poids du litre d'air qui permet de passer de la densité d'un gaz par rapport à l'air à sa densité par rapport à l'eau. C'est par cette étude que nous terminerons cet article.

Densité des gaz. Nous décrirons la méthode employée par Regnault qui est la plus parfaite. Elle consiste à peser un ballon, muni d'un robinet, successivement vide, puis plein d'air, enfin plein du gaz que l'on étudie. Mais pour que les pesées donnent bien ce que l'on cherche, c.-à-d. les poids de volumes égaux de gaz et d'air dans les mêmes conditions de température et de pression, il est indispensable d'employer les précautions suivantes. Les gaz doivent d'abord être préparés dans un état de pureté parfaite, être absolument anhydres. Le ballon dans lequel on reçoit les gaz doit être absolument sec. Pour cela, Regnault chauffait le ballon vers 100° en y faisant le vide et en laissant plusieurs fois rentrer de l'air sec; c'est une précaution indispensable pour que le gaz qui pénètre sec reste tel. Pour remplir le ballon d'un gaz, on y introduisait ce gaz après avoir fait le vide à peu près; à cause de l'air resté on faisait le vide une seconde fois et ainsi de suite à plusieurs reprises, de façon à diminuer de plus

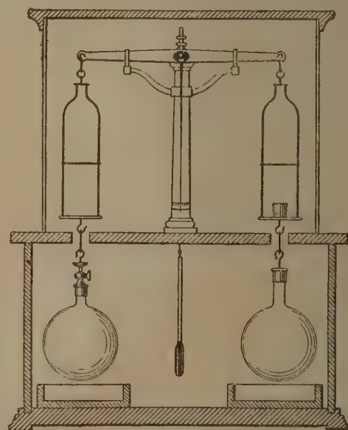


Fig. 1.

en plus la quantité d'air resté au début par suite de l'imperfection des machines pneumatiques. Pour faire les pesées, on suspendait le ballon de verre destiné à contenir les gaz, mais vide, sous le plateau d'une balance sur lequel on mettait quelques poids, 20 ou 30 gr. par exemple, puis on faisait la tare de l'autre côté (fig. 1). Il faut remarquer que les manipulations étant longues, les moments où l'on établissait l'équilibre, le ballon étant plein d'air ou plein d'un gaz, étaient souvent espacés de plusieurs heures, quelquefois même d'un jour. Pendant cet intervalle de temps la pression, la température, le degré d'humidité variaient et par suite la poussée éprouvée par le ballon variait aussi, et la grandeur de ces variations pouvait même, dans certains cas, dépasser la valeur des quantités à déterminer. Pour éviter d'avoir à calculer cette correction, Regnault employait comme tare un ballon aussi semblable au premier que possible ; il le prenait de même volume extérieur afin que dans chaque plateau de la balance les variations de poussée fussent exactement les mêmes ; il y arrivait en prenant deux ballons à peu près de même volume extérieur, ce dont il s'assurait en mesurant les poussées qu'ils éprouvaient quand on les plongeait dans l'eau et en ajoutant au plus petit un fragment de tube destiné à compléter son volume. Ces deux ballons avaient été faits avec le même verre de façon qu'ils fussent aussi hygroscopiques l'un que l'autre. Pour essuyer les ballons on prenait un linge non pas sec qui aurait électrisé les ballons et faussé les pesées à moins d'attendre très longtemps, mais un linge imbibé d'eau distillée que l'on laissait ensuite sécher. La balance employée était placée sur une grande armoire dont l'air intérieur était desséché ; les ballons étaient suspendus au-dessous des plateaux de la balance par des fils métalliques passant dans des ouvertures pratiquées dans le plancher de la balance et le plafond de l'armoire. Pour remplir le ballon soit de gaz, soit d'air, on le plaçait dans de la glace fondante et on le remplissait à cette température pendant que l'on notait à l'aide d'un manomètre et d'un baromètre la pression exacte du gaz introduit. On fermait le robinet, on essuyait le ballon avec un linge imbibé d'eau distillée, on le suspendait à la balance et l'on attendait douze ou vingt-quatre heures avant d'établir l'équilibre. Pour cela on enlevait du côté du ballon contenant le gaz une certaine quantité des poids mis d'abord (20 ou 30 gr.) et l'on obtenait ainsi par double pesée le poids de l'air ou du gaz introduit dans le ballon. Le rapport des poids enlevés dans chaque cas aurait permis d'avoir immédiatement la densité si le vide avait pu être fait complètement. Mais comme cette condition n'était pas remplie exactement, voici comment on en tenait compte : soit P le poids du ballon absolument vide (poids que l'on ne connait pas) ; soient π le poids du gaz étudié qui remplit le ballon à 0° sous la pression H et π' le poids de l'air qui remplit le même ballon à 0° sous la pression peu différente H'. Soit, enfin, ε le poids du gaz qui reste dans le ballon lorsqu'on a fait le vide jusqu'à ce que la pression ne soit plus que h et soit ε' le poids de l'air qui reste lorsqu'on a fait le vide et que la pression est h'. Écrivons que la tare T fait équilibre à ce qu'il y a dans l'autre plateau : 1° lorsque le ballon est presque vide d'air ; 2° quand il est plein d'air sous la pression H' ; 3° lorsqu'il est plein de gaz sous la pression H ; 4° lorsqu'il est presque vide de gaz pression h.

(1) $T = P + \varepsilon' + p_1$ pression h'
(2) $T = P + \pi' + p_2$ pression H'
(3) $T = P + \pi + p_3$ pression H
(4) $T = P + \varepsilon + p_4$ pression h

p_1, p_2, p_3, p_4, sont les poids marqués placés à côté du ballon quand les quatre équilibres sont obtenus. On ne connait pas P, π, π' $\varepsilon, \varepsilon'$. Retranchons (1) de (2) et (4) de (3) il vient :

$$\pi' - \varepsilon' = p_1 - p_2$$
$$\pi - \varepsilon = p_4 - p_3$$

Or la densité D est donnée par la formule :

$$D = \frac{\pi}{\pi'} \times \frac{H'}{H}.$$

Mais d'après la loi de Mariotte on a

$$\frac{\pi'}{\varepsilon'} = \frac{H'}{h'}, \text{ et } \frac{\pi}{\varepsilon} = \frac{H}{h}.$$

d'où

$$\varepsilon' = \pi' \frac{h'}{H'} \text{ et } \varepsilon = \pi \frac{h}{H}$$

$$\pi' = \frac{p_1 - p_2}{1 - \frac{h'}{H'}}$$

$$\pi = \frac{p_4 - p_3}{1 - \frac{h}{H}}$$

$$D = \frac{\pi}{\pi'} \times \frac{H'}{H} = \frac{p_4 - p_3}{p_1 - p_2} \frac{H' - h'}{H - h}.$$

On peut aussi employer pour déterminer la densité des gaz la méthode de Meyer décrite plus loin à propos des densités des vapeurs.

GAZ	DENSITÉ	POIDS DU LITRE	OBSERVATEURS
Oxygène	1,1056	1,430	Regnault.
Hydrogène	0,06926	0,08958	Regnault.
Azote	0,9714	1,256	Regnault.
Chlore	2,47	3,18	Gay-Lussac et Thénard.
Acide chlorhydrique	1,278	1,635	Biot et Gay-Lussac.
Acide iodhydrique	4.44	5,73	Gay-Lussac.
Acide sulfhydrique	1,191	1,523	Gay-Lussac et Thénard.
Ammoniaque	0,597	0,761	Biot et Arago.
Hydrogène phosphoré	1,214	1,52	Dumas.
Protoxyde d'azote	1,527	1,971	Thomson.
Bioxyde d'azote	1,039	1,343	Bérard.
Acide sulfureux	2,25	2,87	Gay-Lussac.
Oxyde de carbone	0,968	1,254	Wrede.
Acide carbonique	1,529	1,9774	Regnault.
Ethylène	0,971	1,254	Thomson.
Gaz des marais	0,558	0,716	Thomson.

Densité de l'air par rapport à l'eau. Cette densité n'est pas autre chose que le poids exprimé en *kilogramme* d'un *litre* d'air à 0° et sous la pression 760. Il faut pour la mesurer déterminer le poids de l'air qui occupe à 0° et sous la pression 760 un volume connu. Pour cela, Regnault prend le même ballon que précédemment : $\pi' - \varepsilon'$ où $p_1 - p_2$ représente, d'après la loi du mélange des gaz, le poids d'air qui remplit le volume V du ballon sous la pression $H' - h'$ à la température de 0°. D'après la loi de Mariotte la masse de gaz qui remplirait le ballon à cette même température sous la pression 760 aurait pour poids $\left(p_1 - p_2\right) \times \frac{760}{H' - h'}$. Il reste donc à déterminer le volume V du ballon ; pour cela on choisit un jour où la température est entre 0° et + 8°. On emplit le ballon d'eau distillée à 0° privée d'air par ébullition. Lorsque le ballon est resté assez longtemps (douze heures) dans la glace, on ferme le robinet, on essuie le ballon et on le pèse.

L'eau se contractant entre 0 et 4° et ne reprenant qu'à 8° le volume qu'elle possédait à 0°, on est sûr que le ballon ne se rompra pas par la dilatation si la température extérieure est inférieure à 8°. On a ainsi le poids de l'eau qui remplit le ballon à 0°. Pour avoir son volume il suffit de diviser ce nombre par la densité de l'eau à 0° (par rapport à l'eau à 4°). Regnault a trouvé le nombre 0,001293187, soit environ en fraction ordinaire $\frac{1}{773}$. Dans le tableau ci-dessus on a donné la densité de divers gaz par rapport à l'air et par rapport à l'eau.

Densité des vapeurs. La formule qui donne le poids d'un corps en fonction de son volume et de sa densité est $p = vD$. Pour l'appliquer aux gaz ou aux vapeurs dont la densité est prise non pas par rapport à l'eau (D) comme le suppose cette formule, mais par rapport à l'air d, il faut remplacer D par le produit $d \times a$, où a représente la densité de l'air à 0° et sous 760 par rapport à l'eau. Le poids d'un gaz à cette température et à cette pression est alors fourni par $p = vda$ et à $t°$ et sous la pression H ce poids est

$$p = vda\, \frac{H}{760}\, \frac{1}{1 + \alpha t}$$

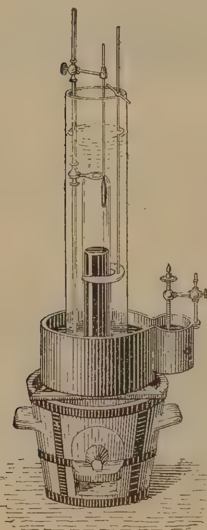


Fig. 2.

α étant le coefficient de dilatation du gaz ou de la vapeur. Pour déterminer d il faut, connaissant la température, se donner une ou deux des trois autres quantités p v et H et déterminer les autres : 1° Méthode de Gay-Lussac. On se donne p et l'on détermine v et H. 2° Méthode de Meyer. On se donne p et H et l'on détermine v. 3° Méthode de Dumas. On se donne v et H et l'on détermine p.

1° *Méthode de Gay-Lussac.* Dans une éprouvette graduée pleine de mercure (fig. 2) et entourée d'un manchon plein d'eau à une température connue, on introduit un liquide placé dans une ampoule mince que l'on brise par quelques secousses lorsqu'elle est dans l'éprouvette. Le liquide dont le poids est connu par la pesée de l'ampoule avant et après son remplissage se vaporise, et l'on mesure son volume et la pression qui est la pression atmosphérique diminuée de la hauteur de la colonne de mesure soulevée dans l'éprouvette (ramenée à 0°). La formule donnée plus haut permet alors de calculer d. Ce procédé s'applique pour les liquides très volatils ; il n'est pas très précis.

2° *Méthode de Meyer.* Dans l'appareil dont la figure est ci-après (fig. 3) et qui a la forme d'un tube thermométrique avec une branche latérale, on place le réservoir à une température connue (approximativement seulement) et le tube à dégagement étant plongé dans l'eau, on enlève le bouchon b lorsque la température est stationnaire, ce que l'on reconnaît à ce qu'il ne se dégage plus d'air par le tube à dégagement. L'appareil se trouve alors plein d'air sous la pression atmosphérique, mais à diverses températures, selon les régions du tube ; on introduit alors par le tube vertical le liquide dont on veut connaître la densité de vapeur, renfermé dans un tube mince ou une ampoule et pendant le temps que ce tube met à tomber, on remet vivement le bouchon b. Le liquide arrivé dans le réservoir chaud se vaporise en chassant devant lui un volume d'air égal qui sort de l'appareil en se refroidissant et qui est recueilli dans une éprouvette graduée placée au-dessus du tube de dégagement. On mesure le volume de l'air recueilli, sa pression, qui est la pression atmosphérique si l'on lit le volume en mettant le niveau intérieur de l'eau en coïncidence avec celui de l'eau extérieure et sa température qui est la température ambiante. Ce sont ces volumes, pression et température, que l'on porte dans la formule donnée plus haut. On voit que la température de l'appareil n'intervient pas dans le calcul, mais il faut néanmoins la connaître approximativement parce que la densité de certaines vapeurs varie beaucoup avec la température et qu'il est indispensable d'indiquer à quelle température la densité a été obtenue. Ce procédé est précieux par sa rapidité, et permet d'opérer à des températures très élevées ; il peut enfin s'appliquer aux gaz en remplaçant le liquide par un corps susceptible de produire le gaz. Ainsi pour avoir la densité du chlore on projette dans l'appareil un poids connu de chlorure de platine qui en se décomposant donne du platine et du chlore qui chasse un volume d'air égal au sien. Ce procédé n'est d'ailleurs pas très précis.

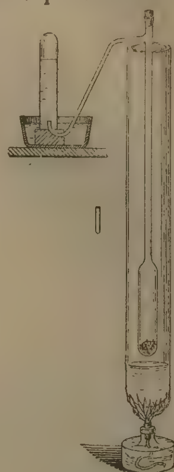


Fig. 3.

3° *Méthode de Dumas.* Dans un ballon de verre ou de porcelaine (fig. 4), si l'on doit opérer à une température où le verre se ramollit, on place le liquide à étudier ; ce ballon est muni d'un col effilé qui peut être facilement fermé à la lampe. On le place dans un bain d'huile dont la température doit être exactement connue ; le liquide entre en vapeur ; celle-ci chasse l'air du ballon et lorsqu'il ne sort plus de vapeur par la pointe on ferme celle-ci en fondant le verre de la pointe au chalumeau ; on note à ce moment la température et la pression barométrique, et l'on détermine le poids du ballon ainsi plein de vapeur ; on l'avait pesé avant plein d'air, la différence de poids permet de calculer le poids de la vapeur ; la pression de la vapeur était celle de l'atmosphère au moment où l'on a fermé à la lampe, elle est connue ; pour avoir le volume de la vapeur, qui est celui du ballon, on casse la pointe sous l'eau ; celle-ci se précipite à l'intérieur et remplit entièrement le ballon, si la vapeur a bien chassé tout l'air ; sinon l'air qui n'a pas été expulsé reste ; on mesure son volume qui sert à faire la correction nécessaire et on achève de remplir d'eau le ballon ; on le pèse alors plein d'eau et l'on détermine ainsi son volume. Voici comment on fait le calcul : soient P le poids du ballon de verre plein d'air, π le poids de ce ballon scellé à la lampe, sans perte de verre, et rempli de vapeur, P′ le poids de l'eau qui remplit le ballon à la température ambiante, V_0 le volume du ballon de verre, V′ le volume de l'air qui reste dans le ballon après l'expérience, ce volume a été mesuré à la pression atmosphérique H, à la température ambiante θ, soit t la température du bain d'huile quand on a fermé le ballon à la lampe. Soit a le poids du litre d'air à 0° et sous la pression 760. La densité d est donnée toujours par la formule :

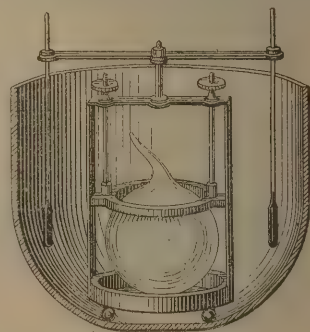


Fig. 4.

$$(1) \quad p = \nu\, d \times a \times \frac{H}{760} + \frac{1}{1 + \alpha t}.$$

Mais il faut calculer les diverses quantités qui y entrent ; le poids de la vapeur p est donné par la formule :

$$(2)\quad p = \pi - P - V'a\,\frac{1}{1+\alpha\theta} \times \frac{H}{760} + V_0\,(1+k\theta)\,a\,\frac{1}{1+\alpha\theta} \times \frac{H}{760};$$

α est le coefficient de dilatation des gaz et k celui du verre du ballon.

Le volume V_0 qui entre dans cette formule est donné par l'équation

$$P' = V_0\,(1+k\theta)\,\Delta\theta;$$

$\Delta\theta$ étant la densité de l'eau à $\theta°$.

Le volume v qui entre dans la formule (1) est celui de la vapeur qui est celui du ballon à $t°$, diminué du volume, occupé à cette température par l'air resté; on a donc

$$(3)\quad v = V_0\,(1 + Kt) - V'\,\frac{1+\alpha t}{1+\alpha\theta}.$$

En portant dans la formule (1) les valeurs de p et de v données respectivement par les formules (2) et (3) on a d.

C'est la méthode la plus précise mais la plus longue, surtout pour les calculs.

DENSITÉ DE QUELQUES VAPEURS	DENSITÉS	POIDS DU LITRE	OBSERVATEURS
Brome	5,54	7,16	Mitscherlich.
Iode	8,72 à 300°	11,38	Dumas.
Soufre	2,23 à 1040°	2,87	Deville et Troost.
Phosphore	4,42 à 313°	5,71	Dumas.
Arsenic	10,6	13,44	Mitscherlich.
Mercure	6,98	8,96	Dumas.
Cadmium	3,94	5,02	Deville et Troost.
Eau	0,6235	0,806	Gay-Lussac.
Alcool	1,6138	2,0866	Gay-Lussac.
Ether	2,586	3,344	Gay-Lussac.

A. JOANNIS.

DENSITÉ DES POUDRES (V. POUDRE).

DENSITÉ ÉLECTRIQUE. — On appelle densité électrique le rapport entre la quantité d'électricité qui se trouve sur une surface et l'étendue de cette surface. La densité électrique en un point est la limite de ce rapport quand l'étendue de la surface considérée autour du point tend vers zéro. On la détermine le plus souvent par la méthode de Coulomb (V. BALANCE DE COULOMB, t. V, p. 57).

II. Astronomie. — Les densités des corps célestes sont données par le calcul pour les planètes et pour le soleil. Elles sont inconnues pour les étoiles. La densité moyenne du soleil par rapport à la terre est 0,253, et par rapport à l'eau 1,406. Les quatre petites planètes qui sont les plus rapprochées du soleil ont la plus forte densité, et les quatre grosses planètes ont une densité bien inférieure, ainsi qu'on le voit dans le tableau suivant :

	Densité par rapport à l'eau	Densité par rapport à la terre
Mercure	7,48	1,376
Vénus	4,93	0,905
Terre	5,44	1,000
Mars	3,88	0,714
Jupiter	1,28	0,236
Saturne	0,66	0,121
Uranus	1,14	0,209
Neptune	1,17	0,216
Soleil	1,41	0,253

III. Construction. — DENSITÉ DES MATÉRIAUX. — Dans tous les calculs de résistance des ouvrages aux forces qui tendent à les détruire par renversement, la densité des matériaux joue un rôle prépondérant, puisque le moment de la résistance est proportionnel au poids de la construction. S'il s'agit par exemple d'un mur de soutènement, il faudra multiplier le poids du mur par le bras de levier de la force tendant à le renverser par rapport à l'arête extérieure de la base. Toutes choses égales d'ailleurs, il vaudra donc mieux employer des matériaux granitiques que des matériaux calcaires dans un mur de soutènement, etc. — Quand il s'agit d'étudier la résistance à l'écrasement, il faut tenir compte du poids capable d'opérer par compression la désorganisation des matériaux employés, poids qui peut n'être pas proportionnel aux densités des matériaux que l'on compare. — Dans le cas où l'on emploie les matériaux dans l'eau, leur densité prend une importance plus grande encore; s'il s'agit par exemple de blocs devant résister à l'action des lames de la mer, la résistance sera en rapport avec le *poids dans l'eau,* soit 500 kilogr. par m. c. s'il s'agit de pierres ayant une densité de 1,50, ou 1,000 s'il s'agit d'une densité de 2. On voit par cet exemple que des blocs de 2,000 kilogr. au m. c. auront une résistance double de celle des blocs de 1,500 kilogr. au m. c. — La résistance des matériaux à l'usure par frottement est assez souvent faible quand ils sont peu denses; ainsi les blocs de craie qu'on emploie dans la Seine maritime pour la confection des digues s'usent facilement quand ils sont frottés les uns contre les autres; or cela arrive d'autant plus qu'ils sont moins denses, et que par suite ils résistent moins facilement aux mouvements de l'eau qui tendent à les déplacer; en pareil cas, il est important de régler les surfaces en forme de perrés, afin que, les matériaux se prêtant un mutuel appui, les déplacements se trouvent évités; les enrochements de défense contre les affouillements, qu'on pourrait immerger au pied des perrés, ne pourraient résister longtemps avec des matériaux légers; on sera donc naturellement amené à employer un autre système de défense, par exemple une risberme en béton limitée par une ligne de pieux et palplanches. — Le mètre cube d'eau pesant 1,000 kilogr., un corps de densité 2 pèsera 2,000 kilogr. au m. c. Voici les poids du mètre cube d'un certain nombre des matériaux employés dans la construction.

Pierres : pierres de Château-Landon, de Souppes, 2,500 kilogr.; granit de Normandie, 2,500 kilogr. ; liais de Courville (Marne), 2,150 kilogr.; Echaillon blanc (Isère), 2,500 kilogr. ; roche de Bagneux (Seine), 2,200 à 2,400 kilogr.; Lérouville (Meuse), 2,300 kilogr.; Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), 1,750 kilogr.; Méry (Seine-et-Oise), 1,700 à 1,800 kilogr.; Saint-Waast (Oise), banc royal, 1,550 à 1,650 kilogr. ; Saint-Leu (Oise), Vergelé, 1,500 à 1,600 kilogr.; Lambourdes, 1,500 à 1,600 kilogr.; meulière, 1,500 à 2,200 kilogr. — *Briques :* moyennes de Bourgogne, 2,200 kilogr. ; moyennes de Vaugirard, 1,500 kilogr. — *Mortiers :* plâtre gâché serré, après trente heures, 1,570 kilogr.; gâché au lait de chaux, 1,570 kilogr.; mortier de chaux grasse et sable, 1,600 kilogr. On trouvera dans l'ouvrage de M. Denfer (*Architecture et Constructions civiles*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics*), un tableau plus complet des densités des matériaux employés dans la construction, avec indication des charges par centimètre carré produisant la rupture ; ce dernier renseignement concerne la résistance de chaque élément d'une construction, suivant la charge qu'il porte et la manière dont elle se répartit sur sa base; on a vu plus haut que la densité importe aux calculs relatifs à la résistance des massifs (V. au mot RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX quelle fraction de la charge de rupture on peut faire porter avec sécurité à chaque espèce de matériaux, dans la pratique des constructions).

Bibl. : Astronomie. — C. Young, *le Soleil*; Paris, 1883. — Guillemim, *le Ciel*; Paris, 1877.
Construction. — Denfer, *Architecture et Constructions civiles*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics*, 1891, 2 vol. gr. in-8.

DENSUSIANU (Aron), écrivain roumain, né en Transylvanie vers 1840. Il a écrit : *la Négriade*, poème national, des *Critiques littéraires*, une *Histoire de la littérature roumaine* (Jassy, 1885), des traductions, des polémiques, des articles de philologie et de mythologie, etc.

DENT. I. Anatomie. — Les dents sont des organes durs qui garnissent l'entrée des voies digestives (cavité buccale) chez tous les animaux, les bords des mâchoires exclusivement chez les mammifères, et sont destinés à déchirer ou à broyer les aliments. Leur aspect extérieur les a fait comparer à des os, d'où le nom d'*ostéoïdes* sous lequel on les a connues jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Mais nous savons aujourd'hui qu'elles diffèrent tout à fait des os et qu'elles sont invariablement, au point de vue de l'anatomie générale et de l'embryogénie, une dépendance du système tégumentaire. Elles se développent conséquemment aux dépens du feuillet externe du blastoderme et font partie du dermosquelette (exosquelette), au même titre que les écailles des poissons, les cuirasses des reptiles et les os de recouvrement du crâne.

Les dents dans la série des vertébrés. — Tous les vertébrés, à part l'amphioxus et les cyclostomes, possèdent des mâchoires. Chez les téléostéens, tous les os de la cavité buccale peuvent porter des dents ; il en est de même de l'hyoïde et des arcs branchiaux ou os pharyngiens. Elles sont simples, disposées en carde ou en brosse, et affectent des formes variables (coniques, pointues, en crochet, aplaties). Les sélaciens possèdent une dentition redoutable ; leurs dents sont disposées sur plusieurs rangées autour de l'ouverture de la bouche. Chez les amphibiens le nombre des dents est ordinairement beaucoup plus réduit ; certains urodèles (*Batrachoseps attenuatus*) cependant ont conservé la disposition propre aux poissons. Elles sont élargies à leur base, reposent sur un socle, et présentent, tantôt une, tantôt deux pointes. Chez certains amphibiens fossiles (labyrinthodontes) la dentine dessinait des rubans onduleux élégants. Dans les reptiles, les dents sont plantées, soit sur le bord libre du maxillaire inférieur (sauriens acrodontes), soit dans une gouttière creusée en dedans du maxillaire (sauriens pleurodontes, lacertiliens, scinques, etc.), et soudées à l'os ; ailleurs elles sont implantées dans des alvéoles comme chez les crocodiles et de nombreuses formes fossiles (thécodontes). Les os du palais portent également des dents qui, toutes, ont une seule pointe, sauf celles des lacertiliens qui en ont deux. Il est digne de remarque également que, chez plusieurs formes fossiles du trias (*Hatteria*, etc.), on observe déjà une dentition hétérodonte, c.-à-d. une différenciation des dents en incisives, canines et molaires. Chez les serpents venimeux, un nombre variable de dents de la mâchoire supérieure se transforment en dents venimeuses. Une seule de ces dents est solidement fixée à l'os de la mâchoire ; elle porte un canal venimeux (outre la cavité dentaire) qui communique à sa base avec le conduit excréteur de la glande à venin et débouche à une petite distance de sa pointe. Les oiseaux actuels, comme du reste ceux du diluvium et du tertiaire, n'ont pas de dents. Mais il n'en était pas de même des oiseaux des terrains secondaires. Les oiseaux fossiles de l'Amérique (*odontornithes*) avaient des dents qui étaient implantées, soit dans des alvéoles (*ichthyornis*), soit seulement dans des sillons (*hesperornis*), comme chez l'ichthyosaure. C'est dans le groupe des mammifères que la différenciation des dents est poussée plus loin, et cela par suite même de la division du travail physiologique ou, si l'on aime mieux, comme conséquence de l'adaptation au genre d'existence de ces animaux. La forme des dents, en effet, comme celle de l'articulation de la mâchoire, est en rapport de cause à effet avec le mode d'alimentation, de préhension et de broyement des aliments. Les différentes formes de dents doivent donc être considérées, ainsi que l'a fort bien établi Cope, comme les modifications d'une dentition simple, homodonte, qui doit avoir été composée primitivement de dents coniques toutes semblables. La canine (V. ci-dessous) serait donc l'archétype dentaire, et je ne comprends pas bien pourquoi Wiedersheim regarde cette dent comme une prémolaire différenciée.

Les incisives dont les supérieures sont portées par l'os *intermaxillaire* (V. ce mot) ont une couronne en forme de ciseau ; les canines coniques, pointues et plus ou moins recourbées ; les molaires, à part celles des carnassiers qui ont une couronne tranchante et qui, par conséquent, en se rapprochant ne broient pas les aliments, mais les déchirent comme feraient des ciseaux mal aiguisés, ont une couronne en plate-forme et garnie de tubercules. Au fond, le cône (canine) est l'archétype dentaire. Les formes plus complexes peuvent se réduire par analyse anatomique en un nombre variable d'unités réunies par voie de coalescence. Quand l'émail et le cément ne forment qu'un étui de revêtement simple, on dit que ce sont des dents simples ; quand parfois ces substances pénètrent plus profondément et remplissent des anfractuosités ou des sillons creusés dans la dentine, on dit qu'elles sont composées.

Quelle est la cause de la diversité de formes des dents ? Si l'on veut bien se rappeler que le mode primitif de mouvement des mâchoires, tel qu'on l'observe chez les poissons, les amphibiens, les reptiles, et aussi encore chez de nombreux mammifères, est simplement celui d'une charnière, on comprendra qu'à cette forme de mâchoire correspondit une dentition homodonte, composée de dents coniques et toutes pareilles. Avec le changement dans le genre d'alimentation les mouvements de mastication parurent le jour où les muscles ptérygoïdiens se différencièrent, et ces mouvements entraînèrent à leur tour tout à la fois la formation d'une dentition hétérodonte et la transformation de l'articulation de la mâchoire. Lorsque, en outre, il s'est développé des lèvres et une langue préhensibles, qui permettent à l'animal de saisir et d'arracher sa nourriture sans l'aide des incisives, on vit ces dernières dents disparaître. La dentition d'un animal révèle son régime et ses mœurs ; aussi les dents ont-elles joué un grand rôle dans toutes les classifications zoologiques. L'ornithorynque aujourd'hui privé de dents doit en avoir possédé jadis, car on a retrouvé (E. Poulton) l'ébauche de dents typiques de mammifères chez de jeunes sujets. Il en est de même des baleines dans les embryons desquelles on a retrouvé l'ébauche en voie d'atrophie des dents, et chez les ruminants qui possèdent dans leur jeune âge des germes d'incisives qu'ils n'auront jamais.

Les dents chez l'homme. — Les dents sont chez l'homme adulte au nombre de trente-deux, seize à chaque mâchoire ; au nombre de vingt seulement chez le jeune enfant, dix à chaque mâchoire. Elles sont plantées côte à côte dans des cavités correspondantes des mâchoires appelées *alvéoles*, et non pas à l'aide d'un mode d'articulation spécial auquel les anciens ont donne le nom de *gomphose*, mais par l'intermédiaire du périoste alvéolo-dentaire. Dans leur ensemble elles décrivent deux arcades paraboliques correspondant à celles des mâchoires : ces arcades, l'une inférieure, l'autre supérieure, sont connues sous le nom d'*arcades dentaires*.

Les dents sont verticalement placées et présentent une partie libre, *couronne* de la dent, une partie implantée dans l'alvéole, *racine* de la dent ; une partie légèrement rétrécie à l'union des deux autres, *collet* de la dent. Leur différence de forme les a fait diviser en trois classes : les incisives, les canines et les molaires. Les *incisives*, au nombre de quatre à chaque mâchoire, occupent la partie moyenne des arcades dentaires ; elles sont caractérisées par une couronne taillée en bec de flûte, et une racine en forme de cône aplati latéralement. Les incisives supérieures sont plus volumineuses que les inférieures, surtout les deux centrales qui portent pour cela le nom de grandes incisives. Les *canines*, *lanières* ou *unicuspidées* sont au nombre

de quatre, deux par chaque mâchoire. Situées dans le rang en dehors des incisives, elles se font remarquer par leur longueur, leur couronne conoïde ou pointue, par leur racine



Fig. 1. — *a*, grosses molaires; *b*, petites molaires; *c*, canine; *d*, incisives.

effilée, longue et unique. Les *molaires*, au nombre de vingt, dix par chaque mâchoire, sont placées en arrière des canines et occupent toute la partie postérieure du bord alvéolaire. On les divise en petites et grosses molaires. Les petites molaires, prémolaires ou bicuspidées, sont au nombre de huit, quatre par chaque mâchoire, immédiatement placées derrière les canines. Leur couronne est irrégulièrement cylindrique et garnie de deux tubercules ; leur racine est généralement unique, plus rarement bifide, mais porte souvent un sillon longitudinal qui est comme une tentative de division. Les grosses molaires, multicuspidées, sont au nombre de douze, six par chaque mâchoire, trois de chaque côté de chacun des deux maxillaires. Elles occupent la partie la plus reculée des arcades alvéolaires, en arrière des prémolaires. Leur couronne est cuboïde, armée de quatre tubercules qui sont disposés à chacun des angles de la couronne. Parfois il y en a cinq, d'autres fois trois seulement. Leur racine est le plus généralement double à la mâchoire inférieure, triple à la mâchoire supérieure, exceptionnellement quadruple et même quintuple. Chez les Européens, elles sont en série décroissante à partir de la première dans le rang; dans les races inférieures, en série uniforme, tandis que chez les anthropoïdes elles sont en série croissante, la dernière étant la plus volumineuse. Chez l'homme celle-ci porte le nom de *dent de sagesse*, à cause, sans doute, de son éruption tardive, et présente un aspect non douteux de dégradation.

Structure des dents. Les dents se composent de deux parties : une portion *corticale dure*, et une portion *centrale molle* très riche en vaisseaux et en nerfs.

La portion dure, la dent proprement dite, est constituée par trois substances : l'une qui forme le corps de la couronne et de la racine, c'est l'ivoire ; l'autre qui forme l'écorce de la couronne, c'est l'émail ; la troisième qui forme un étui à la racine, c'est le cément.



Fig. 2. — *a*, couronne; *b*, émail; *c*, *e*, ivoire; *d*, cavité contenant la pulpe dentaire ; *f*, cément.

L'*ivoire* ou *dentine* est une substance blanc jaunâtre, plus dure que l'os. Elle se compose essentiellement d'une substance fondamentale, homogène, de nature collagène, infiltrée de sels calcaires et parcourue par de fins canalicules (canalicules dentaires) qui s'ouvrent dans la cavité dentaire d'une part, et se terminent de l'autre sous l'émail et le cément.

L'*émail* constitue une mince coque à la couronne. C'est une substance translucide d'un blanc bleuâtre et extrêmement dure. A sa surface on trouve une sorte de vernis appelé cuticule de l'émail, inattaquable presque par tous les réactifs. L'émail est une production épithéliale solidifiée, constituée par des prismes à cinq ou six pans (prismes de l'émail) solidement unis les uns aux autres et implantés perpendiculairement sur l'ivoire.

Le *cément* revêt toute la surface des racines ; par sa face profonde il adhère intimement à l'ivoire, et par sa face externe il est assez fortement uni au périoste alvéolo-dentaire (c'est là le moyen d'union des dents aux alvéoles). Par sa constitution chimique et anatomique, le cément se rapproche beaucoup du tissu osseux (V. Os). Il n'acquiert une grande importance que chez les herbivores où il s'amasse entre les molaires ou mâchelières pour en faire ce que l'on a appelé des *dents composées*.

La portion molle des dents appelée *pulpe dentaire* est constituée par du tissu conjonctif jeune, riche en vaisseaux et en nerfs. Cette pulpe est renfermée dans une cavité creusée au centre de la dent (cavité dentaire) et tient aux vaisseaux et nerfs dentaires par un pédicule vasculo-nerveux qui traverse la racine des dents. A sa surface on trouve une rangée de belles cellules prismatiques, appelées *cellules de la dentine* ou *odontoblastes* qui servent à fabriquer l'ivoire et dont les queues s'enfoncent dans les canalicules dentaires. Au demeurant, la pulpe dentaire n'est autre chose que le reste de la papille ou bulbe dentaire du fœtus ; elle s'atrophie peu à peu avec l'âge.

Quant au *périoste alvéolo-dentaire*, qui unit solidement les dents aux alvéoles, il n'est que le prolongement de la couche fibreuse qui double la *gencive* (V. ce mot).

Composition chimique des dents

	Ivoire.	Email.
Substance organique...............	27,61	3,39
Graisse.........................	0,40	0,60
Phosphate de chaux..............	66,72	89,42
Carbonate........................	3,36	4,37
Phosphate de magnésie...........	1,08	1,34
Sels solubles....................	0,83	0,88
	100,00	100,00

Développement des dents. Au développement des dents prennent part l'ectoderme et le mésoderme sous la forme d'un bourgeon papillaire. Le premier phénomène qui se manifeste, c'est l'enfoncement dans l'épaisseur des mâchoires primitives de l'embryon d'une sorte de mur (mur dentaire) qui provient de l'épithélium de la muqueuse buccale. Ce mur, véritable végétation de la couche de Malpighi de l'épiderme, ne tarde pas à se festonner ; chacun des festons s'allonge et prend la forme d'une massue (*germe de l'émail*). Puis le fond de ce bourgeon est refoulé, à la façon d'un fond de bouteille, par une papille mésodermique vasculaire (*papille dentaire*, *organe de l'ivoire*) qui s'élève de la profondeur du tissu conjonctif jeune des mâchoires. Déprimé par la papille dentaire, le germe de l'émail prend la forme d'une petite cloche et passe au rang d'*organe de l'émail*. Cet organe reste relié au mur dentaire par un pédicule (*cordon suspenseur de l'organe de l'émail*). De la base de l'organe de l'ivoire se dégage un sac fibreux (*sac dentaire*) qui s'élève peu à peu de façon à envelopper les formations précédentes, et va se relier à la muqueuse buccale (*gubernaculum dentis*). L'émail de la dent prend naissance aux dépens de la calotte proximale de l'organe de l'émail, c.-à-d. aux dépens de cellules épithéliales appelées *adamantoblastes* (membrane adamantine), dont chacune se transforme en prismes de l'émail. L'ivoire dérive de la papille ou bulbe dentaire, ou plus exactement d'une couche de belles cellules rangées à sa surface et que l'on a appelées *odontoblastes* (membrane de l'ivoire) qui élaborent peu à peu des couches de dentine qui se superposent et réduisent successivement d'autant la cavité dentaire primitive. Les restes de la papille formatrice de l'ivoire constitueront la pulpe dentaire de l'adulte.

Le *cément radiculaire* naît aux dépens d'une couche d'ostéoblastes qui se développent à la face profonde du sac dentaire ; le *cément coronaire* des ruminants et pachydermes s'ossifie, au contraire, aux dépens d'un cartilage

préexistant. Après l'éruption des dents le sac dentaire est devenu le périoste alvéolo-dentaire.

Les dents permanentes ou de remplacement naissent également comme nous venons de le dire, mais aux dépens d'un « germe » détaché du collet de l'organe de l'émail de la dent provisoire.

Dentition. Le remplacement des dents a lieu chez tous les vertébrés, à part les mammifères, pendant toute la vie. Chez ces derniers il ne se produit dans la règle qu'une seule fois. Or, comme d'autre part, chez certains mammifères (cétacés, cétodontes et édentés) les dents ne sont jamais remplacées, on a divisé les mammifères en *monophyodontes* et *diphyodontes*. Lorsque les dents sont toutes semblables (vertébrés inférieurs), comme chez les cétodontes, on dit que la dentition est *homodonte* ; dans le cas contraire elle est *hétérodonte*, et on distingue les dents en incisives, canines et molaires. Cette disposition, comme le montre l'étude des dents de lait (relativement beaucoup plus semblables entre elles que les dents permanentes), n'a été acquise que secondairement.

La première dentition de l'homme, dents provisoires, ou dents de lait, comprend vingt dents dont la formule est :

$$\text{i. } \frac{4}{4},\ \text{c. } \frac{2}{2},\ \text{p. } \frac{4}{4} = 20 \text{ dents.}$$

dans lequel i désigne les incisives, c, les canines, et p les

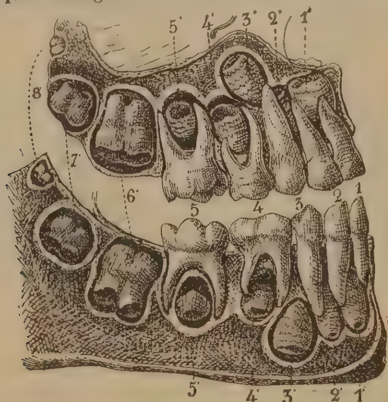


Fig. 3. — 1, 2, 3, 4, 5, dents de la première dentition ou dents de lait; 1' à 8', germes des dents de la seconde dentition ou dents permanentes.

petites molaires. L'éruption de ces dents commence d'ordinaire vers le sixième mois qui suit la naissance et est généralement achevée vers la troisième année. Leur chute est liée à l'éruption des dents permanentes.

La seconde dentition, dents permanentes, comprend vingt dents de remplacement et douze nouvelles, les trois grosses molaires. Sa formule est donc :

$$\text{i. } \frac{4}{4},\ \text{c. } \frac{2}{2},\ \text{p. } \frac{4}{4},\ \text{m. } \frac{6}{6} = 32 \text{ dents.}$$

Commencée vers la sixième année, cette dentition n'est guère complète qu'à douze ou treize ans; encore faut-il attendre la vingt-troisième ou vingt-quatrième année avant de voir paraître la dernière molaire (*dent de sagesse*). Elle se distingue de la première par le volume plus grand et les caractères beaucoup plus tranchés des dents. Les dents sont le moule des mâchoires; au fur et à mesure qu'elles se forment et grandissent, les mâchoires augmentent de volume (V. Maxillaire). Leur nombre est proportionnel aux dimensions des mâchoires dont il détermine l'étendue et l'allongement progressif. Leur volume est proportionnel au prognathisme, par conséquent en raison directe de l'infériorité de la race.

Anomalies des dents (V. ci-après le § *Pathologie*).

Usages. Outre leurs fonctions dans la préhension, la déchirure, le broyement et la mastication des aliments, les dents sont des organes de sensibilité et de tact. Ch. Debierre.

II. Anthropologie. — Par la structure, la conformation générale et le nombre de ses dents, comme par d'autres caractères anatomiques, l'homme se rapproche beaucoup des singes. La formule dentaire est la même pour l'homme, pour les singes anthropoïdes et pour les singes catarhiniens (ou de l'ancien continent) : 4 incisives, 2 canines, 4 prémolaires et 6 molaires à chaque mâchoire. Les singes platyrhiniens (ou du nouveau continent) ont deux molaires en plus à chaque mâchoire. L'évolution embryonnaire, l'ordre de l'éruption des dents sont les mêmes chez l'homme et chez les singes, sauf que ces processus sont plus précoces et plus hâtifs chez les derniers que chez le premier (Magitot, Deniker). Il existe néanmoins des différences assez notables dans la forme, le volume et la disposition des dents sur l'arcade alvéolaire, entre l'homme et les deux familles de singes que nous avons indiquées. Le volume des dents de l'homme, considéré par rapport à celui de son corps, est plus petit que chez les singes. Laissant de côté les incisives et les canines, le volume des molaires et des prémolaires de ces animaux est plus considérable eu égard à la longueur de la partie faciale du crâne.

L'*indice dentaire* de Flower, c.-à-d. le rapport centésimal de la longueur totale de la rangée des molaires et des prémolaires à la longueur (=100) de la *ligne naso-basilaire* (de l'épine nasale au point le plus avancé du trou occipital) est toujours plus grand chez les singes anthropoïdes que chez l'homme; chez ce dernier, il ne s'élève jamais au-dessus de 47,5, tandis qu'il est de 48 chez le chimpanzé, de 58 chez l'orang, de 63 chez le gorille. Quant à l'arrangement des dents sur l'arcade alvéolaire, on observe ceci : chez l'homme, les dents sont en rang serré, forment une série continue sans saillie notable de l'une d'elles au-dessus du niveau commun ; tandis que chez tous les singes on remarque un intervalle (*diastème*) entre les canines et les incisives latérales à la mâchoire supérieure, de même qu'entre les canines et les premières prémolaires à la mâchoire inférieure. Ces vides reçoivent à chaque mâchoire la partie saillante de la canine opposée. La différence dans les dimensions des canines, très marquée entre l'homme et le gorille, même à l'état embryonnaire, se trouve atténuée quand on compare les crânes de certains singes à petites canines (*semnopithèques*) et quelques crânes humains, assez rares, il est vrai, où existe le diastème simien ou une légère saillie de la canine par rapport aux autres dents (Broca).

La différence dans la forme des dents, si prononcée pour les canines, est moindre pour les incisives et les molaires; aux molaires elle se réduit à l'aspect plus pointu des tubercules chez les singes et au nombre de ces tubercules; sous ce dernier rapport l'homme a, comme les singes anthropoïdes, cinq tubercules aux molaires inférieures, tandis que les singes catarhiniens n'en ont en général que quatre. Cette règle souffre cependant de nombreuses exceptions : très souvent le cinquième tubercule postéro-externe manque aux deux dernières molaires chez l'homme, et il existe au contraire régulièrement à la dernière molaire chez certains genres de singes catarhiniens (*cynocéphales*, *semnopithèques*). Quant à la dent de sagesse, chez certains singes catarhiniens (*cynocéphales*, *semnopithèques*) elle est pentacuspidée et plus grande que les molaires antérieures qui ne sont que quadricuspidées; tandis que chez certains autres, comme les cercopithèques, cette dent, tétracuspidée, est aussi plus petite que les deux premières molaires. Chez les anthropoïdes, la dent de sagesse est égale ou un peu plus petite que les autres molaires, et il en est ainsi chez l'homme en général, sauf les cas assez fréquents d'arrêt de développement de cette dent. Notons enfin que la forme de l'arcade dentaire est autre chez l'homme que chez le singe; chez le premier elle tend vers la forme elliptique ou parabolique; tandis que chez les seconds elle affecte la forme en U.

Passons aux différences que l'on observe dans les dents, suivant les races. Le volume absolu atteint ses degrés extrêmes chez les Basques d'une part, où les dents sont

remarquablement petites (Hovelacque et Hervé) et de l'autre, chez les Mélanésiens qui les ont généralement très puissantes; c'est parmi les indigènes des Nouvelles-Hébrides et des îles de l'Amirauté que l'on rencontre parfois de véritables *macrodontes*, dont les incisives médianes supérieures ont jusqu'à 20 millim. de hauteur (Miklouho-Maclay). A ne considérer que les molaires, l'*indice dentaire* (V. ci-dessus) présente des variations suivantes: il est inférieur à 42 chez les Européens, les Hindous, les Polynésiens (*microdontes*); il varie de 42 à 45 chez les Australiens, les Chinois, les Malais, les nègres (*mésodontes*); enfin il est supérieur à 45 chez les Mélanésiens et les négritos (*microdontes*, d'après Flower); le maximum, observé chez les Tasmaniens (47,5), diffère à peine de l'indice du chimpanzé (48). Le manque du cinquième tubercule aux molaires inférieures a été constaté plus souvent dans les races européennes (vingt-neuf fois sur cinquante et une d'après Hamy) que chez les nègres et les Mélanésiens. La dent de sagesse paraît être en évolution régressive dans plusieurs races. Dans les races blanches surtout, elle est presque toujours plus petite que les autres molaires; le nombre de ses tubercules est réduit à trois; très souvent à la mâchoire inférieure elle reste dans son alvéole et ne perce jamais. Le prognathisme dentaire ne semble pas être limité aux mâchoires des Mélanésiens, des nègres et des Australiens; il peut parfaitement exister à côté de l'orthognathisme maxillaire.

Parmi les anomalies dentaires les plus fréquentes chez l'homme, il faut citer l'arrangement irrégulier et la déviation par défaut d'espace, que l'on rencontre surtout sur les petites mâchoires des races européennes; les anomalies numériques par défaut sont assez communes en ce qui concerne la dent de sagesse; celles par excès sont au contraire assez rares. On cite cependant des cas de cinq ou six incisives à l'une des mâchoires (réversion vers le type des carnassiers) et les cas des molaires supplémentaires en arrière des dents de sagesse (type des singes platyrhiniens). La persistance des dents de lait à côté des permanentes ou la rétention dans les alvéoles des dents de remplacement ne sont pas des anomalies à proprement parler.

Un grand nombre de peuplades pratiquent différentes sortes de mutilations dentaires, soit par coquetterie, soit à cause des superstitions qui se rattachent à cette coutume. La coloration et l'application de la laque sur les dents sont d'un usage commun au Japon, en Birmanie, dans l'Annam et chez beaucoup de peuplades malaises. La coutume d'arracher les dents des jeunes gens à l'époque de la puberté est répandue chez plusieurs tribus nègres du Haut-Nil, chez les Australiens. Les nègres de la côte occidentale d'Afrique pratiquent cependant plus volontiers la brisure des dents en leur enlevant des éclats avec un instrument contondant afin de les transformer en petites pointes. Les Malais liment leurs dents dans le même but, et parviennent à leur donner les formes les plus bizarres, en demi-cercle, en scie, en deux pointes, etc. A Sumatra et dans certaines îles de la Sonde, on perfore les dents pour introduire, comme ornement, dans le trou ainsi formé, des feuillets d'or ou des pierres précieuses. J. Deniker.

III. Pathologie. — La plus fréquente des affections dentaires est la carie, que nous avons décrite dans un précédent article (V. Carie). Nous étudierons ici les anomalies, les lésions traumatiques des dents, les affections de la pulpe et celles du périoste alvéolo-dentaire. Les *anomalies* dentaires ont pour cause des troubles survenus pendant le développement des mâchoires. Elles sont donc congénitales et le plus souvent héréditaires. Les dents ayant un certain nombre de caractères fixes, tout changement du type normal est une anomalie. Ces caractères, et par conséquent ces anomalies, sont relatifs à la forme, au volume, au nombre, au siège, à la direction, à la structure, à la nutrition, à l'époque d'éruption et à la disposition. Les anomalies de *forme* affectent soit la totalité de la dent, soit la couronne ou la racine seule. Elles coïncident souvent avec une anomalie de volume, de siège ou de nombre. La dent devient conique ou prend la forme d'une voisine. Les anomalies de *volume* consistent soit dans une augmentation, soit dans une diminution qui porte tantôt sur la racine seule, tantôt sur la dent entière; lorsque la couronne est prise, la racine l'est également. Le *nombre* des dents peut être augmenté ou diminué. Il n'y a pas d'exemple authentique d'absence totale; il y a beaucoup de dents surnuméraires affectant presque exclusivement la dentition permanente. L'anomalie de *siège* présente les variétés suivantes : 1° deux dents échangent réciproquement leur place; 2° une dent se trouve placée hors rang sur l'arcade; 3° une dent est implantée sur les mâchoires hors de l'arcade (migration); ces deux cas sont souvent justiciables d'un traitement; 4° une dent apparaît par genèse d'emblée, sur un point éloigné du corps (vessie, kyste de l'ovaire). L'*éruption* peut se faire trop tôt (avant la naissance) ou trop tard, aussi bien pour les dents temporaires que pour les permanentes. Le retard de la chute des dents temporaires entraîne souvent pour les dents permanentes, en même temps qu'un retard dans l'éruption, des anomalies de siège et de direction. Le retard de l'éruption des dents permanentes a fait croire à tort, chez les vieillards, à l'éruption de dents de troisième ou même de quatrième dentition. L'anomalie de *direction* des dents peut atteindre toute une mâchoire, de façon, par exemple, que l'arcade inférieure passe devant la supérieure et donne ainsi lieu à une variété de prognatisme (menton de galoche.) D'autres fois, plusieurs dents se portent isolément en avant ou en arrière de l'arcade (antéversion, rétroversion), en avant ou en arrière des dents voisines (latéroversion), ou encore la dent a tourné autour de son axe, de manière à présenter les bords en avant (rotation sur l'axe). La plupart de ces déviations sont curables lorsqu'elles sont prises en temps opportun (dix à quatorze ans). Les anomalies de *nutrition* sont constituées par : l'atrophie du follicule, qui entraîne l'absence de la dent, par l'hypertrophie d'un ou de plusieurs de ses éléments, qui donne lieu à l'odontome, par la dégénérescence kystique de ce follicule, qui donne naissance aux kystes folliculaires des mâchoires.

La *structure* des dents peut être anormale par suite des altérations survenues pendant leur évolution intrafolliculaire sous l'influence de diverses maladies : toutes celles de l'enfance, le scorbut, la coqueluche, la scrofule, le rachitisme, la syphilis héréditaire, l'éclampsie infantile. Ces altérations sont diverses et nombreuses (taches, solution de continuité des couches d'émail ou de l'ivoire, fêlures, sillons, espaces interglobulaires); elles constituent des causes prédisposantes de la carie. La plus connue est caractérisée par une usure, une échancrure du bord libre de la dent, ou par des sillons horizontaux en nombre variable et sur différents points de la couronne (érosion en nappes, en étages). La *disposition* des dents donne lieu à des anomalies de continuité quand deux ou plusieurs dents voisines sont réunies dans tout ou partie de leur étendue ; de disjonction, quand la séparation des racines est trop étendue ou trop prononcée. L'atrésie du maxillaire donne lieu à une diminution de diamètre des arcades dentaires et, par suite, à des dispositions vicieuses des dents, de même l'augmentation du diamètre transversal des mâchoires. — Enfin une disposition vicieuse des arcades dentaires, l'une par rapport à l'autre, résulte de la coïncidence de plusieurs anomalies de siège et de direction.

Accidents de l'évolution dentaire, dits de dentition. L'éruption des vingt premières dents, ou de la première dentition, s'accompagne de chaleur de la bouche, de douleur, de tuméfaction des gencives, d'écoulement de la salive, de diarrhée, et parfois de convulsions. L'éruption des premières molaires, de six à sept ans, et des deuxièmes, de onze à douze ans, est aussi très douloureuse. La chute des vingt dents temporaires et leur remplacement par vingt dents permanentes causent les mêmes accidents, mais si l'éruption des dents nouvelles se fait avant que la mâchoire se soit assez développée pour qu'elles aient une place

suffisante, alors se produisent des déviations, des déplacements et des périostites qui peuvent provoquer la nécrose des alvéoles et la chute d'une ou de plusieurs dents. L'éruption des quatre dernières molaires, dites dents de sagesse, est souvent cause d'accidents plus graves, parce que la gencive est très compacte et qu'il ne leur reste que peu de place, surtout à la mâchoire inférieure, entre la seconde molaire et la branche montante du maxillaire. Ces accidents sont inflammatoires, nerveux et organiques. Les accidents *inflammatoires* portent sur la gencive seule, qui s'enflamme plus ou moins, peut guérir spontanément ou suppurer, donner lieu à des abcès qui enveloppent parfois toute la dent, laquelle est souvent cariée, ou bien sur l'os qui s'enflamme, se nécrose, provoque des abcès des parties molles voisines allant à l'angle de la mâchoire, au cou, à la face, ou l'inflammation du voile du palais, des amygdales, etc. Dans quelques cas l'irritation des gencives se manifeste sous forme de gingivite ulcéro-membraneuse ; ou bien la direction de la dent de sagesse en dedans ou en dehors ulcère la langue ou la face interne des joues. Les accidents *nerveux* qui se rencontrent dans presque toutes les affections dentaires sont des névralgies de la face, des spasmes musculaires, des troubles du côté des yeux ou des oreilles, etc. Les accidents *organiques* accompagnent diverses anomalies dentaires et consistent en kystes folliculaires, odontomes et néoplasmes de la dent, des gencives ou des maxillaires.

Affections traumatiques. Les fractures accidentelles s'observent assez fréquemment à la suite des chocs, chutes sur la face ; leur gravité dépend du lieu de la fracture qui, suivant que la cavité pulpaire se trouve ouverte ou épargnée, est pénétrante ou non pénétrante. La consolidation des fragments peut avoir lieu non par un cal réunissant les deux surfaces de section, mais par la formation autour de la pulpe d'un plateau de dentine secondaire intimement uni à chacun des deux fragments, qui d'ailleurs restent séparés. La luxation s'observe dans les mêmes conditions. Elle peut être complète ou incomplète ; la réduction est toujours suivie de consolidation de l'organe. Intentionnellement, dans un but thérapeutique, on pratique quelquefois la luxation complète et la subluxation. Cette dernière opération a pour but de rompre les filets nerveux radiculaires que l'on ne peut atteindre, ou encore de redresser une dent en la changeant de position dans son alvéole (rotation sur l'axe). La luxation complète se pratique pour la résection des tumeurs radiculaires, pour la guérison de certaines fistules qu'entretient le sommet nécrosé d'une racine, ou encore pour permettre une opérationdans le voisinage. Ainsi l'extraction temporaire de la deuxième molaire permet quelquefois d'atteindre la dent de sagesse, enfouie dans la mâchoire inférieure.

Maladies de la pulpe. Intimement liées à l'histoire de la carie, les affections de la pulpe sont : 1° l'irritation qui s'observe à la fin de la deuxième période de la carie et qui se traduit par de vagues douleurs erratives à forme irradiée, névralgique ; elle provoque souvent l'ossification partielle ou totale de l'organe ou aboutit à l'inflammation proprement dite ; 2° l'inflammation, qui peut être aiguë ou chronique, survient comme complication du troisième degré de la carie et aboutit rapidement à la mortification de l'organe par abcès ou par gangrène ; 3° des tumeurs diverses qui sont le plus souvent des grains phosphatiques, ou bien des fongosités qui remplissent le creux de la dent et prennent l'aspect d'un épulis. On les détruit comme la pulpe elle-même mise à nu dans la carie.

Affections du périoste. Le tissu interalvéolo-dentaire sert de trait d'union entre la dent et l'os et joue vis-à-vis de deux surfaces contiguës le rôle de périoste osseux. Il devient le siège de néoplasmes divers que l'on rencontre appendus au sommet des racines, ou au voisinage de la gencive, constituant alors une variété d'*épulis* (V. ce mot). Plus fréquemment, il est frappé d'inflammation à la suite de la carie pénétrante. Ce processus l'atteint rarement dans toute son étendue ; le plus souvent il se localise au sommet radiculaire.

Périostite alvéolo-dentaire. Cette affection comprend deux formes principales et absolument distinctes. L'une est la périostite aiguë, franche, inflammatoire ; l'autre, l'ostéo-périostite alvéolo-dentaire, dont on connaît encore mal la nature. La première se montre parfois sur les dents saines à la suite de blessures, d'opération sur les dents voisines, ou sur les dents malades à la suite de cautérisations, d'obturations prématurées. Lorsque la pulpe existe encore, la périostite survient après la pulpite, ou bien elle peut commencer par le collet lorsqu'elle survient après une stomatite, une gingivite, etc. Lorsqu'on arrache une dent atteinte de périostite, on trouve à un premier degré le périoste rouge, épaissi, détruit vers le point de départ de l'affection, qui est presque toujours l'extrémité de la racine ; à un second degré, le périoste est détruit dans une étendue plus grande ; le cément est à nu, rugueux et comme rongé par place. Un petit abcès se forme au fond de l'alvéole et le pus se fait jour soit par la racine, si celle-ci est ouverte et libre, rarement par la gencive, après avoir fusé le long de la racine. Très souvent il reste enfermé, et perfore la gencive après la mortification d'un petit point du fond de l'alvéole. La périostite peut alors guérir, ou bien elle passe à l'état chronique, et il se forme un suintement purulent soit par la racine, soit par la fistule ; si celles-ci viennent à se boucher, il se produit de nouveaux abcès, avec mortification de l'alvéole, des fongosités, des kystes purulents du sommet de la racine, etc. Les symptômes de la périostite aiguë sont, au début, une sensation de gêne, puis une douleur qui devient de plus en plus vive, et que la pression et le contact des corps chauds exaspère ; la dent est mobile et paraît allongée. Un abcès est en voie de formation, alors survient de la fièvre, avec frisson, perte de l'appétit, mal de tête ; la gencive tuméfiée est très douloureuse, l'haleine chaude, fétide ; une fluxion paraît, les douleurs diminuent, le pus est sorti de l'alvéole, et dès que l'abcès est ouvert soit spontanément, soit par le chirurgien, les douleurs et la fièvre disparaissent. La dent reprend sa solidité et sa longueur normale. La périostite chronique succède à la périostite aiguë ou survient d'emblée. Dans le premier cas, les douleurs vives diminuent sans disparaître, dans le second elles sont peu intenses ; elles sont augmentées par la pression ; cette forme dure indéfiniment et peut donner lieu à la forme aiguë lorsque de nouveaux abcès se forment ; elle s'accompagne souvent de névralgies de différents points de la face. Ces périostites se compliquent parfois d'inflammation des mâchoires, de tumeurs du périoste ; les abcès et les fistules sont les complications les plus fréquentes. Elles donnent aussi lieu à des *kystes* (V. ce mot). Le diagnostic est facile à faire, même en l'absence de fluxion, car la simple pression sur une dent douloureuse suffit pour faire reconnaître la périostite. On peut arrêter la périostite au début, par des scarifications, des cautérisations de la gencive, l'application d'une sangsue ; si le pus est formé, il faut aller à sa recherche et lui donner issue par une incision allant jusqu'à l'os, et même dans l'alvéole. Contre la périostite chronique avec suintement, on a recours au drainage du sommet de la racine, ou bien à l'extraction de la dent, dont on résèque la partie ulcérée, et qu'on replante après avoir enlevé les parties malades (greffe dentaire) ; enfin, si ces moyens sont inefficaces et si les lésions de l'alvéole et de la racine sont trop étendues, il faut extraire la dent définitivement.

La seconde forme de périostite, ou ostéo-périostite alvéolo-dentaire, que Jourdain a décrite sous le nom de *suppuration conjointe des gencives et des alvéoles*, Toirac sous celui de *pyorrhée intra-alvéolaire*, et Marchal de Calvi sous celui de *gingivite expulsive*, est connue depuis Fauchard qui en a donné une bonne description en 1728. Aussi avons-nous proposé de lui donner le nom de *maladie de Fauchard*. C'est une affection caractérisée, d'après Magitot, « par une destruction lente et progressive du périoste et du cément sous-jacent, destruction de nature inflammatoire, à marche chronique, procédant constamment du collet au sommet de la racine, et entraînant fata-

lement la chute des dents ». Les causes de cette affection sont très diverses ; on l'a vu survenir sans cause locale, à la suite de fièvres éruptives, sur des sujets anémiés, rhumatisants, goutteux, diabétiques ; chez les personnes à profession sédentaire ; chez les femmes à la ménopause. Elle se manifeste entre vingt-cinq et cinquante ans et atteint par ordre de fréquence les grosses molaires, les petites molaires, les incisives supérieures et les canines. Au début, les douleurs sont presque nulles ; la dent se dévie et devient mobile et allongée, la gencive est rouge autour du collet. Bientôt la rougeur s'étend sur la gencive, qui devient gonflée, violacée, à mesure que l'affection progresse le long de la racine, puis le pus paraît autour du collet, suivi de fongosités, et avec un stylet on peut constater le décollement de la gencive autour de la dent ; celle-ci s'allonge peu à peu et finit par être chassée de l'alvéole. Alors la suppuration diminue, l'alvéole et la gencive se rétractent, se cicatrisent, et la guérison s'effectue au bout de peu de temps. Malheureusement plusieurs dents sont prises ensemble ou successivement et la guérison de l'une n'empêche pas la chute des autres. Parfois, mais rarement, cette forme de périostite qui est essentiellement chronique, passe à l'état aigu, et donne lieu à la fluxion et aux abcès et fistules consécutifs. Le traitement qui jusqu'alors a donné le meilleur résultat a été la cautérisation de la gencive boursouflée avec le thermo ou le galvano-cautère, ou l'application de l'acide chromique, de la teinture d'iode, du perchlorure de fer sur le bord de la gencive. On peut donner en même temps le chlorate de potasse à la dose de 3 à 4 gr. par jour. Mais l'indication la plus importante concerne l'état général dont dépend l'ostéo-périostite, et qui réclame une médication appropriée.

Abcès, fluxion, fistules dentaires. L'inflammation aiguë du périoste peut se transmettre à la gencive soit au niveau du collet, soit au niveau de l'extrémité de la racine, mais par un mécanisme différent. Au collet, l'inflammation du périoste gagne directement le tissu de la gencive, et les abcès qui en résultent sont en général petits, exempts de fluxions, n'altèrent pas l'alvéole et guérissent rapidement une fois ouverts. Ils sont aussi moins douloureux que ceux qui naissent au sommet de la racine. Ceux-ci sont séparés de la gencive par la paroi osseuse de l'alvéole ; l'inflammation, pour y arriver, gagne d'abord l'os, qui se nécrose sur une petite étendue ; puis le pus sorti par cette voie arrive sous la gencive déjà enflammée ainsi que le périoste sous-jacent, et la fluxion, c.-à-d. le gonflement, l'œdème du tissu cellulaire voisin, se forme : elle annonce par conséquent la formation superficielle de l'abcès. Les douleurs intenses et la fièvre qui avaient duré depuis le commencement de la périostite jusqu'à ce moment, par suite de la rétention du pus, diminuent dès que le pus sorti de l'alvéole arrive sous la gencive. Comme ce moment coïncide avec l'apparition de la fluxion, on dit de là que la fluxion emporte le mal de dents. Le pus ne sort pas toujours directement par la gencive : lorsque les racines sont longues, comme aux canines, et que leur extrémité siège presque sous la peau, l'abcès est très superficiel et peut s'ouvrir à la joue, ou bien il peut fuser en différents points de la bouche et s'ouvrir loin de son point de départ, à la voûte palatine, dans le vestibule. Lorsque l'abcès est vidé, la guérison peut survenir ; mais s'il reste dans l'alvéole un point osseux ou radiculaire nécrosé, l'écoulement purulent continue ; il se forme sur l'orifice une petite croûte qui tombe de temps en temps, laissant échapper une gouttelette de pus ; et au bout d'un certain temps il existe entre le sommet de l'alvéole et l'orifice de l'abcès un trajet induré qui est une fistule. Ce trajet est tantôt simple, tantôt subdivisé en plusieurs dont l'un s'ouvre dans la bouche et l'autre à la peau ; trajets droits ou tortueux, généralement étroits, etc. Quand la fistule est récente, elle peut guérir après l'extraction de la dent, ou la guérison de la nécrose alvéolaire ; mais, lorsqu'elle est ancienne, ses parois indurées ne peuvent plus se recoller, même après la guérison de la lésion qui lui a donné naissance, et il faut avoir recours à des injections irritantes, caustiques, à des opérations, pour détruire la paroi même de la fistule et en provoquer la cicatrisation. L'orifice de la fistule est en général au sommet d'un petit bourgeon rougeâtre, qui se rétracte au bout d'un certain temps ; mais s'il vient à se cicatriser avant la guérison du trajet et de la lésion alvéolaire, le pus est enfermé, s'accumule et donne naissance à de nouveaux abcès, qui se comportent comme l'abcès primitif, en s'accompagnant de douleurs et de fluxions.

Opérations dentaires. On pratique sur les dents diverses opérations telles que résection, obturation, extraction. Les deux premières ont été décrites au mot CARIE. Nous trai-


Fig. 4. — Langue de carpe.


Fig. 5. — Pied de biche.


Fig. 6. — Davier

terons seulement ici de l'extraction et de ses accidents. On pratique l'extraction lorsqu'on a perdu tout espoir de conserver une dent malade, ou pour supprimer une dent qui ne peut trouver de place dans l'arcade dentaire. On la pratique avec ou sans anesthésie, générale ou locale. Les injections de cocaïne, prônées dans ces derniers temps, ne doivent être employées qu'avec de grandes précautions, à cause des accidents qu'elles ont déjà causés. Les extractions se font à l'aide de divers instruments : *clef de Garengeot, langue de carpe, pied de biche, davier*, etc. (V. ces mots). L'extraction peut déterminer les accidents suivants, d'après Delestre : 1° fractures des dents ou des dents voisines ; luxation de ces dernières qu'on peut replanter sur-le-champ si elles sont saines ; extraction des germes des dents permanentes quand on arrache les dents de lait ; 2° fracture du bord alvéolaire (très commune parce que la dent, d'une aire plus grande que l'ouverture de l'alvéole, fracture pour sortir et entraîne souvent avec elle un fragment de celui-ci) ; ouverture du sinus maxillaire (peu commune et sans grande importance si l'os est sain) ; fracture et luxation des mâchoires (très rare, surtout depuis qu'on enlève les dents avec les daviers) ; 3° lésion des parties molles ; déchirure et décollement de la gencive, qui se réunit toujours sans suture ; contusion et blessures des lèvres et des joues ; 4° accidents nerveux ; névralgies, tétanos, etc. (très rares) ; les névralgies existent souvent avant l'extraction et peuvent persister après elle ; 5° accidents chez les femmes en état de grossesse ou pendant la lactation ; vomissements, crises de nerfs, avortement ; suppression de la sécrétion lactée. Bien qu'ils soient rares, il faut néanmoins en tenir compte, à cause de leur gravité et de la responsabilité qui peut en incomber au dentiste.

L'accident le plus commun et qui peut devenir dangereux est l'hémorragie. Il y a toujours après l'extraction un écoulement de sang qui parfois est très abondant et difficile à arrêter. Ces hémorragies ont pour cause fré-

quente un mauvais état général, ou une diathèse : anémie, scorbut, diabète, paludisme, albuminurie, etc. Nous en avons observé après l'extraction chez des nouveau-nés. Le traitement consiste dans le nettoyage de l'alvéole et son tamponnement avec une boulette de ouate imbibée de perchlorure de fer, d'eau de Léchelle, de Pagliari, de teinture de benjoin, un fragment d'éponge préparée ou d'amadou taillé en cône. On fait une compression continue sur le tampon soit avec le doigt, soit en rapprochant les mâchoires. Dans ce dernier cas, il faut que le tampon soit un peu gros et dépasse le niveau de l'arcade dentaire. Si l'hémorragie ne s'arrête pas, ou si elle a une tendance à revenir plusieurs jours de suite à la même heure, avec ou sans fièvre, il faut recourir au sulfate de quinine (Verneuil).

Prothèse dentaire. La prothèse dentaire a pour objet de remplacer les dents absentes afin de faciliter l'élocution, la mastication et en même temps de rétablir quelquefois les caractères esthétiques de la face. Pendant longtemps l'ivoire d'hippopotame a été presque exclusivement employé à fabriquer les dentiers; mais, malgré sa grande densité, il se laissait rapidement désagréger par les liquides buccaux et prenait une odeur fétide et repoussante. Ajoutons que la couleur laissait beaucoup à désirer; aussi, pour les petites pièces, les dents humaines étaient-elles préférées au point de vue de l'esthétique, mais ces organes se détériorent également, se carient rapidement et demandent ainsi trop fréquemment leur remplacement.

Aujourd'hui on n'emploie plus guère que les dents de porcelaine, qui sont montées sur des pivots, des crochets, des ressorts, des plaques, etc. Les pivots sont en platine, en or, en bois ; on s'en sert de préférence pour les six dents de devant. Il faut limer les racines au ras de la gencive, nettoyer les canaux radiculaires des débris de pulpe qu'ils contiennent, les désinfecter soigneusement, et calibrer le pivot sur le diamètre du canal. Les crochets sont fixés à une plaque qui porte les dents ; ils doivent toujours être en or platiné; ils ont l'inconvénient d'user plus ou moins vite les dents auxquelles ils s'accrochent. La pression atmosphérique sert aussi à faire tenir les plaques. Ou bien on a recours à des ressorts quand les deux procédés précédents ne peuvent être employés. Les substances dont on se sert pour monter les dents sont l'or, le platine, le caoutchouc, le celluloïd, la porcelaine (peu usitée). Les appareils doivent s'adapter parfaitement aux maxillaires : on obtient ce résultat en prenant une bonne empreinte, en faisant quelques retouches. La couleur des dents employées doit être en rapport avec celle des dents existantes ou avec l'âge du sujet, leur forme avec leur taille ; des dents blanches à une personne âgée sont aussi disgracieuses que des dents de poupée à un hercule.

Greffe dentaire (implantation, transplantation). Nous avons vu plus haut, à propos des luxations des dents, qu'on les avait pratiquées intentionnellement dans certains cas. On décrit trois espèces de greffes : la greffe par restitution, ou réimplantation; la greffe par emprunt qui compte elle-même deux procédés : greffe par transplantation et greffe par transposition. Depuis 1876, grâce à nos travaux et à ceux de notre maître le Dr Magitot, la réimplantation a pris sa place dans la chirurgie. Elle est indiquée dans certaines déviations dentaires, dans les cas de périostite avec fistules, abcès à répétition, kyste ; lorsqu'on a extrait par mégarde des dents saines, etc. Avant de réimplanter les dents atteintes de périostite, il faut réséquer la partie altérée du sommet de la racine, enlever les fongosités, obturer les cavités s'il en existe. La dent ainsi replantée reprend sa solidité et sa fixité au bout d'une dizaine de jours. La transplantation d'une dent d'une personne à une autre a été faite de tout temps. Il faut avoir soin de choisir, pour les transplanter, des dents appropriées de forme, de dimensions, de couleur. Aussi cet échange ne peut-il guère se pratiquer que pour les dents à racine unique, les incisives et les canines. On peut aussi faire l'emprunt à la bouche même du sujet (transposition). Après la greffe, il est nécessaire d'immobiliser, pendant quelques jours, la dent avec un appareil approprié, une plaque de métal ou de caoutchouc, par exemple, préalablement bien modelée sur toute la région correspondante de l'arcade dentaire. Dr Th. David.

IV. Zootechnie (V. Age).

V. Commerce. — Les Romains connaissaient l'emploi des dents artificielles. Martial, dans plusieurs de ses épigrammes, nous en donne la preuve et nous indique que ces dents étaient en os et en ivoire. Jusqu'au siècle dernier, le commerce des dents artificielles resta dans l'enfance; ce n'est qu'au commencement de ce siècle qu'il prit un grand essor. Les dents artificielles comprennent : les dents humaines; les dents de bétail (bœuf, vache, mouton, etc.) et de certains poissons (morse, narval, cachalot) ; les dents taillées dans l'ivoire des défenses d'éléphant ou dans celui des dents d'hippopotame (osanores) ; enfin les dents de porcelaine. Les dents humaines, outre la répulsion qu'elles inspirent, s'altèrent assez rapidement en cinq ou six ans; les dents de bétail ou de poisson, incomplètement recouvertes d'émail, ne résistent que deux à quatre ans; l'ivoire des défenses d'éléphant, dépourvu d'émail, est très perméable aux sécrétions, il donne à l'haleine une odeur fétide; les dents d'hippopotame, bien que recouvertes d'un émail épais, s'altèrent vite et jaunissent; enfin, les dents de porcelaine ne présentent aucun de ces inconvénients, et leur fabrication est arrivée à un tel degré de perfection que ce sont à peu près les seules employées aujourd'hui. La fabrication des dents de porcelaine remonte au siècle dernier; elle fut imaginée par un Français nommé Chément. Dès le commencement de ce siècle, les Américains s'emparèrent des procédés de cette industrie et on compte actuellement aux États-Unis douze grandes fabriques qui fournissent au monde entier des dents de porcelaine; il n'y a plus en France qu'une seule fabrique. On peut donner à ces dents, à l'aide de certains oxydes qu'on y incorpore, une coloration en rapport avec celle des dents naturelles. L'oxyde de titane ou l'oxyde d'urane donne une coloration jaunâtre, l'oxyde de cobalt donne une teinte bleue, l'éponge de platine une coloration grisâtre. Les gencives sont colorées en rouge, soit avec un oxyde d'or, le pourpre de Cassius, soit avec l'oxyde de manganèse. L. K.

VI. Archéologie. — La dent en archéologie est l'ornement qui fait saillie ou pointe dans une moulure quelconque. On la rencontre déjà chez les Grecs, où on l'appelle *denticule*; dans les chapiteaux byzantins, dans les corniches du XIIIe siècle, et jusque dans les plafonds du siècle de Louis XIV, c'est un ornement courant.

VII. Arts décoratifs. — Dent de chien. — Dent de chien se dit d'un ciseau fendu par le bout, dont l'extrémité se termine par deux pointes. C'est un outil employé spécialement par les sculpteurs.

Dent de scie. — La dent de scie est un des modes



Fig. 7. — Poteries de dolmens.

d'ornementation les plus communs. On la rencontre déjà

dans les dolmens, sur les poteries de l'âge de la pierre polie, à Kercado, entre autres (fig. 7), sur celles de la première époque du fer dans les cimetières de la Marne (collection Adrien Moreau), dans les mosaïques gallo-romaines, enfin. La dent de scie était surtout en usage dans l'architecture à l'époque romane. Presque toutes les arcades de de ce temps sont ornées de *dents de scie*.

VIII. Technologie. — DENT DE LOUP. — Gros clou qui sert dans le pans de bois à arrêter les tournisses, ou dans les couvertures à fixer les chevrons sans assemblage. Pour éviter que la dent de loup ne fasse éclater le bois, on doit d'abord percer avec une tarière le trou dans lequel on veut la ficher.

DENT MÉCANIQUE (V. ENGRENAGE).

IX. Botanique. — DENT DE CHIEN (V. ERYTHRONIUM).

DENT DE LION (V. PISSENLIT).

X. Orographie. — On donne le nom de *dent* à des montagnes dont les sommets sont découpés nettement en forme de dent de scie ; ces formes se rencontrent généralement dans les terrains schistoïdes, où les schistes ont été redressés par les mouvements géologiques, puis déchiquetés par les actions atmosphériques. Nous citerons en Suisse la *Dent blanche* (4,364 m.), la *Dent de Veisivi* (3,425 m.), la *Dent du Midi* (3,260 m.), la *Dent de Morcles*, etc. ; en Savoie, la *Dent du Nivolet* (V. MIDI, NIVOLET, etc.).

BIBL. : ANTHROPOLOGIE. — Ch. TOMES, *Traité d'anatomie dentaire humaine et comparée*, trad. de l'anglais par L. Cruet ; Paris, 1880, in-8. — HOVELACQUE et HERVÉ, *Précis d'anthropologie* ; Paris, 1887, in-8.

DENT (Edward-John), horloger anglais, né à Londres le 19 août 1790, mort à Londres le 8 mars 1853. On lui doit de nombreux perfectionnements dans la construction des chronomètres et un ingénieux appareil, le dipléiscope, dont l'idée première est due à un autre inventeur, J.-M. Bloxam, et qui permet de déterminer aussi exactement qu'aisément le midi vrai. Il a publié plusieurs mémoires et notes dans les *Reports of the British Association*, les *Monthly Notices of the Astronomical Society*, etc. — L'un de ses beaux-fils, *Frederick* Dent (de son vrai nom, Rippon), a exécuté, en 1854, l'horloge du palais de Westminster. L. S.

BIBL. : Ch. LABOULAYE, *Dict. des arts et manufactures*, art. *Horlogerie* ; Paris, 1877, in-4, t. II, pp. 3 et 44.

DENTAIRE (*Dentaria* Tourn.) (Bot.). Genre de Crucifères qui ne forme plus aujourd'hui qu'une section du genre Cardamine, caractérisée par le rhizome charnu chargé d'écailles simulant des dents. Les *Dentaria bulbifera* L. et *D. pinnata* Lamk., à fleurs roses ou blanches, croissent en France dans les bois des régions montagneuses. On les cultive assez souvent dans les jardins comme plantes d'ornement. Ed. LEF.

DENTALE (*Dentalium*). I. ZOOLOGIE. — Genre de Mollusques, de la classe des *Solenoconcha*, créé par Linné en 1740, caractérisé par une coquille tubuleuse, plus ou moins arquée, allongée, conique, et ouverte à ses deux extrémités. Ouverture antérieure grande, simple, la postérieure petite, entière ou munie d'une fissure vers sa partie dorsale. Les dentales vivent dans toutes les mers, enfoncés dans le sable à une très petite profondeur. J. MABILLE.

II. PALÉONTOLOGIE. — Le genre *Dentalium* remonte à l'époque silurienne (*D. acus* Eichwald) de Russie. De grandes espèces sont du dévonien et du carbonifère (*D. ingens*). Ce type est plus abondant dans le jurassique et le crétacé ; on en a décrit vingt-sept espèces de l'éocène du bassin parisien, et d'autres, de grande taille (*D. elephantinum*), sont du miocène et du pliocène. Les genres voisins encore vivants, *Eutalis*, *Siphonodentalium*, *Dischides*, *Gadila*, *Cadulus*, sont représentés dans le crétacé et le tertiaire. *Fustiaria* et *Pygopolon* (genres placés avec doute près des Dentales) sont éteints et se trouvent dans le crétacé. E. TRT.

DENTALES. Les dentales sont des consonnes ainsi appelées parce que les dents jouent le principal rôle dans leur prononciation. Elles appartiennent à la catégorie des explosives ou muettes et se divisent : 1° en fortes ou sourdes (*th*, *t*) et en douces ou sonores (*dh*, *d*) ; 2° en aspirées (*th*, *dh*) et en simples (*t*, *d*). La série est complète en sanscrit ; l'aspirée douce manque en grec ; les deux aspirées en latin et dans les langues romanes. Les fortes paraissent antérieures aux douces et les aspirées aux simples, en sorte que la dentale primitive aurait été *th* (V. Regnaud, *Essais de linguistique évolutionniste*, pp. 217–224, 319-334, 396-409). Elle proviennent parfois d'anciennes gutturales : cf. *καί que* et τε, *catvâras*, *quatuor* et τέσσαρες, etc., et la prononciation populaire *chartutier* pour *charcutier*, *cintième* pour *cinquième*, etc. Dans leurs relations entre elles ou avec les autres explosives, les dentales s'assimilent, la première se mettant au degré de la seconde, douce si la deuxième est douce, aspirée si elle est aspirée, etc. Les dentales ont des rapports très étroits avec les sons dentaux continus, *n*, *l* et *r*, *s* et *z*. De là : 1° l'épel simple ζ pour δσ ; 2° les alternances ττ (att.) et σσ (grec commun), Λαίος et Δαίος, θεός et σιός (laconien), *dacruma* (arch.) et *lacruma*, *dodo* et *nono* (enfantin), *sedere* et *consules*, *rendre* de *reddere*, *prenant* de *prendentem*, 3° l'assimilation des dentales devant σ : ποσσί (p. ποδσι) ; *decussi* (p. *decutsi*) et avec réduction des deux *s* à une : ᾄσομαι (p. ᾀσσομαι, ᾀδσομαι), οἶσθα (p. Ϝοισσθα, Ϝοιδσθα), *quassus* (p. *quatstus*) ; 4° l'épenthèse de *d* entre *l* ou *n* et *r* et de *t* entre *s* et *r* : ἀνδρός (de ἀνήρ), *tendre* (de *tenr*, de *tener*), *être*, *estre* (de *esre*, *essere*). Suivi de *i* en hiatus, *t* a une tendance à devenir *ts*, puis *s* ; *justitia*, prononcé en bas latin *justitsia*, a donné *justice* en français ; *contiones* s'est prononcé puis écrit *conciones*, et les suffixes *tion* et *tie* du français se prononcent *cion* et *cie* : portion, minutie. Paul GIQUEAUX.

DENTALINA (Paléont.) (V. LAGENA).

DENTATUS (V. CURIA [*Gens*]).

DENTE (Marco), dit *Marc de Ravenne*, graveur italien, né à Ravenne entre 1490 et 1496, tué en 1527, lors du sac de Rome. Il était issu d'une vieille et noble famille. On ne sait rien sur sa vie, ni à quelle époque il alla à Rome pour devenir élève de Marc-Antoine. Doué de peu d'originalité, dessinateur souvent incorrect, mais graveur facile et parfois même brillant, ce fut un copiste hors ligne et il parvint à imiter le burin de son maître au point de tromper des yeux exercés ; il se permit même d'apposer sur plusieurs de ces copies le monogramme de Marc-Antoine. Une seule de ses estampes est datée : c'est *le Trône de Neptune avec les trois Génies*, dont Zani aurait rencontré une épreuve avec la date 1515, ce qui reste encore problématique, mais dont il existe des épreuves portant le millésime 1518. Une pièce aussi est revêtue de sa signature : *Marcus Ravenas* ; c'est la copie de la statue du *Laocoon* du Belvédère, découverte en 1506. On s'accorde à lui attribuer une série d'estampes, signées d'un R ou des initiales R. S. (*Ravenas sculpsit*), qu'on a regardées aussi tantôt comme le monogramme du sculpteur Severo de Ravenne ou de Rho, tantôt comme celui d'un Silvestro de Ravenne, qui n'a jamais existé. Notre artiste a gravé un bon nombre de dessins de Raphaël qu'il sut interpréter d'une façon magistrale. G. PAWLOWSKI.

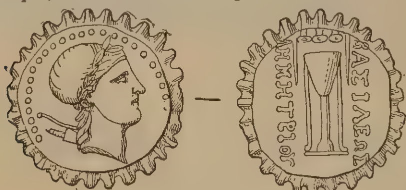
BIBL. : BARTSCH et PASSAVANT, *le Peintre-Graveur*. — ZANETTI, *Premier Siècle de la calcographie*. — RENOUVIER, *Types et manières des maîtres graveurs*. — Vicomte DELABORDE, *Marc-Antoine Raimondi*, 1888.

DENTELAIRE (Bot.) (V. PLUMBAGO).

DENTELÉ. I. ARCHÉOLOGIE. — Dentelé est le terme général qu'on donne à toutes les applications de la dent en architecture. On s'en sert aussi pour désigner les objets taillés, soit en triangle, soit en carré, et même les costumes tailladés en forme de dent de scie ou même de créneaux. Coiffé d'une toque dentelée, manche dentelée, manteau dentelé, etc. En blason, les bandes, les fasces, les chefs se terminant en pointe aiguë, sont dits danchés ou endanchés.

II. NUMISMATIQUE. — On donne le nom de *monnaies dentelées*, en latin *nummi serrati*, à des monnaies anciennes dont les bords sont découpés en dents de scie sur tout

leur pourtour. Cet usage de denteler la tranche des pièces n'a été pratiqué que dans certains pays et pendant un court espace de temps. Les plus anciennes monnaies de cette espèce sont des pièces de bronze d'Antiochus III le Grand, roi de Syrie (222 à 187 av. J.-C.). Dans la suite monétaire des rois de Syrie, on trouve encore un certain nombre de bronzes dentelés à l'effigie de Séleucus IV, d'Antiochus IV, d'Alexandre I[er] Bala et même de Démétrius II Nicator. De sorte que chez les rois de Syrie, on peut dire que la dentelure des bords, exclusivement pratiquée pour un certain nombre de monnaies de bronze, se confine dans un espace qui s'étend de l'an 190 à l'an 145 av. J.-C. environ. Quelques monnaies en potin ou billon frappées au nom de la communauté des Macédoniens vers l'an 145 av. J.-C. ont aussi leurs bords en dents de scie. Un petit nombre de pièces d'or et d'argent de Carthage, émises peu avant la ruine de cette ville en 146, sont également dentelées. Enfin, cette mode singulière a été mise en pratique à Rome, sous la République, mais exclusivement pour les deniers d'argent.



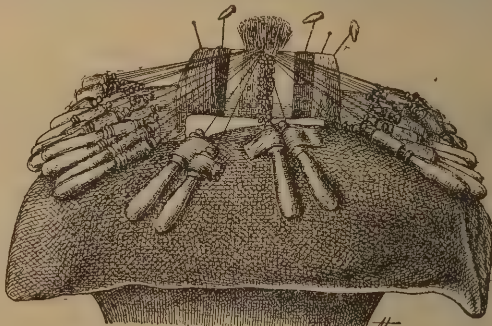
Monnaie dentelée de Démétrius I[er], roi de Syrie.

La première apparition des deniers romains *serrati* a lieu dès le début du monnayage de l'argent à Rome, c.-à-d. que la dentelure se constate sur des deniers sûrement frappés entre les années 268 et 200 av. J.-C. Après un intervalle d'un siècle environ, les deniers à bords dentelés font une nouvelle apparition à Rome vers l'an 104 av. J.-C. et, à dater de ce moment, l'usage de denteler la tranche de la monnaie d'argent persista jusqu'à la fin de la République, concurremment avec la mode des bords arrondis et réguliers. Ce sont ces deniers dentelés de la République que désigne Tacite dans un passage fameux de la *Germania*, où il dit en parlant des Germains, ses contemporains : *Pecuniam probant veterem et diu notam, serratos bigatosque*, ce qui signifiait que les Germains, dans leurs transactions commerciales avec les Romains, préféraient aux deniers impériaux émis du temps de l'historien, les anciens deniers républicains restés en circulation, qui étaient plus pesants et de meilleur aloi ; les barbares les reconnaissaient au type du bige (*bigati*) et aux bords découpés en dents de scie (*serrati*). E. BABELON.

DENTELET (Archit.) (V. DENTICULE).

DENTELIN (Duché de), nom donné par le chroniqueur connu sous le nom de Frédégaire, à un vaste duché qui existait à la fin du VI[e] et au commencement du VII[e] siècle. Il comprenait le territoire des cités de Boulogne, Thérouanne, Arras, Noyon, Cambrai et Tournai. Après avoir fait partie de la Neustrie, il fut enlevé à Clotaire II par Thierry II en l'an 600 et devint une province du royaume d'Austrasie.

DENTELLE. I. HISTOIRE ET TECHNOLOGIE. — Sorte de tissu formé par des fils très fins qui par leurs enlacements constituent un réseau à mailles polygonales, décoré de dessins plus opaques de formes variées ; la dentelle sert à orner les vêtements et entre de différentes manières dans la parure des femmes élégantes. Il n'est pas possible de préciser l'époque à laquelle elle prit naissance, mais c'est à partir de la fin du XIV[e] siècle que l'on commence à trouver des textes qui en font mention ; en 1390, elle figure dans un traité conclu entre la ville de Bruges et l'Angleterre. La transition de la broderie à la dentelle à l'aiguille est étudiée dans l'ouvrage de M. Lefébure (*Broderie et Dentelles*). Tout le monde sait que les dentelles entrèrent longtemps dans le costume des hommes : Charles le Téméraire perdit les siennes à la bataille de Granson et de nombreux documents les mentionnent dans différents pays. La dentelle ou point de Venise jouit d'une grande faveur pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles par suite de la finesse de son réseau et de la délicatesse de ses dessins : on fabriquait aussi dans les Flandres et en Italie des *guipures* fines, et d'autres plus grossières en Angleterre et aux environs de Paris ; puis du *point-coupé* et du *lacis*. Après les fraises en dentelles godronnées du temps de Henri II et de Henri III, on en revint aux cols rabattus, également en dentelles, dont on garnit même les bottes et les jarretières. Sous Louis XIII et Louis XIV la dentelle joue un rôle de plus en plus important : cravates flottantes et canons ornant les jambes pour les hommes, collerettes, guimpes, garnitures pour les femmes ; les plus belles et les plus recherchées étaient les points de Venise, de Gênes et de Bruxelles, celui de Malines, de Valenciennes, le double point de Paris, le point d'Alençon, etc. Sous le règne de Louis XV on commença à employer la soie, concurremment avec les fils de lin exclusivement en usage jusqu'alors, et l'on créa la *blonde*, faite au moyen de soies écrues de Chine, puis peu après l'on arriva à obtenir des soies de belle couleur blanche, qui produisirent les blondes de Caen, lesquelles jouirent bientôt d'une grande faveur. La vogue de la dentelle continua pendant la Révolution et sous l'Empire, et son industrie continua à se développer pour subir bientôt une notable évolution par suite de l'invention en 1818 de la fabrication mécanique du tulle à Nottingham. Pendant assez longtemps cette industrie ne put produire que le réseau sur lequel on appliquait ensuite les ornements faits à la main sur des carreaux ou à l'aiguille, mais bientôt les perfectionnements des métiers permirent l'emploi de fils supplémentaires pour obtenir directement ces mats, par de nombreuses combinaisons, qui varient à l'infini les tissus que fournissent aujourd'hui les manufactures si remarquables de Calais, Caudry, Lyon, Nottingham, etc. La vraie dentelle, fabriquée à la main, conserve toujours, en raison de sa solidité et de sa contexture spéciale, une grande supériorité sur la dentelle mécanique ; elle se fabrique sur un petit métier très simple, composé d'une planche recouverte de toile et rembourrée de manière à former un coussin



Métier pour la dentelle aux fuseaux.

appelé *carreau*, qui se place sur les genoux de l'ouvrière, au moyen de fuseaux sur lesquels sont dévidés les fils de lin, de coton, de soie, de laine ou même d'or ou d'argent qui formeront le tissu. L'ouvrière entrelace ces fils, en faisant mouvoir les fuseaux, et fixe les points de croisement au moyen d'épingles qu'elle plante dans le coussin, et qui servent en quelque sorte de jalons pour diriger les fils suivant les caprices du dessin. Ces procédés de travail n'ont subi aucun changement depuis trois ou quatre cents ans, et c'est encore aujourd'hui, à côté des appareils si perfectionnés de l'industrie mécanique, de la même manière que plusieurs centaines de mille femmes et jeunes filles en Europe produisent encore aujourd'hui ces dentelles avec lesquelles aucun autre tissu ne peut rivaliser. On donne le nom de *point* aux dentelles fabriquées avec une simple aiguille, sur un dessin qui se maintient dans la main ; il ne se fait en général qu'avec des fils blancs et toujours très fins, tandis que les dentelles

à l'aiguille peuvent être de toutes couleurs, mais en général blanches, noires ou de couleur crème. Malgré la similitude absolue des procédés de travail, les produits des différents pays sont essentiellement variés ; aussi désigne-t-on chaque genre de dentelles par le nom des localités dont il provient. En France les genres qui se font actuellement sont : le point d'Alençon, les dentelles de Lille et d'Arras, celles de Bailleul ; les dentelles de Chantilly, Caen et Bayeux ; celles de Mirecourt et celles du Puy. — Le point d'Alençon ou point de France se fait à Alençon et Argentan (Orne) et Bayeux (Calvados) : c'est la seule dentelle en France qui soit faite entièrement à l'aiguille ; elle a atteint une perfection sans égale, et par la richesse de ses dessins, sa grande solidité et sa légèreté, elle conserve le premier rang. Lille et Arras produisaient autrefois des dentelles blanches à fond clair appelées point de Lille et dont les fonds étaient les plus fins, les plus transparents et les plus légers de tous les fonds ; les dessins étaient marqués par un gros fil ! Vers 1803, en raison d'une hausse des fils, les fabricants, pour ne pas augmenter leurs prix, adoptèrent une treille plus grande. On en fabriquait aussi de noires en lin ou en soie, ainsi que des imitations de Valenciennes. De nos jours la production tend à disparaître.

La fabrication de la dentelle de Valenciennes fut florissante sous le règne de Louis XIV et atteignit son plus haut degré de prospérité de 1725 à 1780. Il y avait alors dans la ville de trois à quatre mille dentellières et on attribuait une très grande supériorité aux dentelles fabriquées dans la ville même ; on les considérait comme beaucoup plus belles que celles qui étaient faites à l'extérieur des murs. La valencienne se fait exclusivement avec des fuseaux, les mêmes fils formant les dessins et le fond, toujours très délicats. Il fallait dix mois à une bonne ouvrière, travaillant quinze heures par jour, pour achever une paire de manchettes d'homme, dont le prix pouvait atteindre jusqu'à quatre mille livres. L'industrie de la dentelle a complètement disparu de Valenciennes où la dernière pièce d'une certaine importance fabriquée à l'intérieur des murs fut une coiffure offerte par la ville en 1840 à la duchesse de Nemours. Mais dans les environs et en différents points de la région du Nord on fabriquait des dentelles analogues appelées fausses valenciennes, ou valenciennes bâtardes, et cette production s'est conservée jusqu'à nos jours à Bailleul, où jusque vers 1830 on ne faisait que les bords droits pour le marché normand. Depuis l'on adopta les bords dentelés qui se font actuellement. Les dentelles de Bailleul n'ont ni la légèreté ni le fini des produits belges : la maille en est ronde et le réseau épais, mais elles sont solides et peu chères ; aussi en fait-on grand usage pour garnir la lingerie ; leur blancheur les fait rechercher par l'exportation. Les dentelles noires de Chantilly, Bayeux et Caen sont semblables entre elles, et forment généralement de grandes pièces servant à faire des châles, robes, volants, voiles, etc. Elles sont confectionnées au moyen de bandes, et de petits morceaux réunis au moyen d'un point spécial, dit point de raccroc qui fut inventé par une ouvrière nommée Cahanet, et qui permit de confier à plusieurs ouvrières la confection des différentes parties que l'on rassemble ensuite. L'industrie dentellière du Calvados et de Chantilly ne redoute aucune concurrence pour les articles fins et de haute nouveauté. Les dessins à motifs pointillés et à mats ombrés lui assurent le premier rang. Bayeux fabrique spécialement les grands morceaux à mailles extra-fines et à dessins riches de la plus grande opulence.

Les manufactures de Lorraine étaient florissantes au XVIIe siècle. Mirecourt et les villages environnants formaient le centre de cette industrie qui constituait la seule occupation des femmes de la campagne. Pendant longtemps on ne fit usage que de fil de chanvre, filé aux environs d'Epinal, et l'on n'en obtenait qu'une grossière guipure appelée *passement*. Au XVIIe siècle, en adoptant des fils plus fins, l'on put produire de la dentelle fine à dessins variés qui devinrent les *fonds doubles* et les *mignonnettes*. Depuis, les fabricants de Mirecourt firent venir des dessinateurs et en peu de temps firent une sérieuse concurrence à Lille et à la Suisse. Presque toutes les dentelles fabriquées sont blanches et analogues à celles de Lille et d'Arras. On fait avec succès aussi des fleurs pour applications imitant le point de Bruxelles ; les dentelles de Mirecourt se vendent généralement à Paris, et leur fabrication occupe environ vingt-cinq mille ouvrières.

En Auvergne, la fabrication de la dentelle, qui est la plus ancienne de France, occupe de cent vingt-cinq mille à cent trente mille ouvrières, dans les dép. de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Loire. Le Puy en est le marché. Il y a à peine soixante ans on n'y produisait que des dentelles communes et à bas prix ; aujourd'hui la fabrication est très variée, en fils de soie, de lin et de laine et de toutes couleurs ; blondes de toutes sortes ; à fonds de grande finesse, applications, fonds simples et doubles, depuis les petites bordures à très bas prix jusqu'aux dentelles d'or et d'argent atteignant les prix les plus élevés.

On peut évaluer à environ deux cent quarante mille le nombre des ouvrières occupées en France à la fabrication des dentelles. Après la France c'est la Belgique qui occupe le plus de dentellières ; le nombre peut en être évalué à plus de cent mille répandues dans les deux Flandres, le Hainaut et le Brabant. Les genres de dentelles que l'on y fabrique sont : 1° la *valencienne*, dont nous avons déjà parlé, qui est partout recherchée pour sa solidité, sa finesse, sa légèreté et son élégance ; elle se fabrique principalement à Ypres, Courtrai, Gand et Bruges, et dans les environs de ces villes ; celle d'Ypres à point carré est la plus estimée ; 2° la *malines*, légère, transparente et produisant beaucoup d'effet : on fait au fuseau le fond et les fleurs qui sont entourées d'un gros fil plat ; depuis assez longtemps déjà la mode lui a retiré sa faveur, et la production en est très réduite ; 3° la *dentelle de Grammont*, qui, il y a une cinquantaine d'années, ne se faisait qu'en fils blancs, se fabrique exclusivement aujourd'hui en soie noire. Le réseau est moins serré que dans les dentelles françaises, et par des choix heureux dans les dessins et des combinaisons qui diminuent les difficultés, les fabricants sont arrivés à produire à des prix moins élevés des pièces de grands effets ; elle a pour principaux débouchés l'exportation en Amérique, Angleterre, Allemagne et Russie ; 4° la *dentelle* ou *point de Bruxelles*, qui comprend deux genres différents : tantôt les fleurs sont faites au fuseau ou à l'aiguille, puis appliquées sur tulle ; ce genre est moins goûté qu'autrefois et tend à diminuer, tandis que le point à l'aiguille, dit *point de Venise*, réalise une parfaite régularité dans l'exécution en même temps qu'une grande richesse dans les dessins aussi bien que dans le réseau qui tous deux sont faits à l'aiguille, par la même ouvrière, comme dans le vieux point de Bruxelles ; 5° différentes autres dentelles, parmi lesquelles il y a lieu de citer la guipure blanche faite aux fuseaux à Bruges et dans les environs, qui imite heureusement les vieilles guipures du XVIIe siècle, et qui, quoique chargée de dessins, conserve une grande légèreté. Les dentelles au fuseau qui se fabriquent en Allemagne sont connues dans le commerce sous le nom de *dentelles de Saxe*. Les centres principaux de production sont : Annaberg, Dresde, Eibenstock, Carlsbad, Tondern, etc. Elles sont de divers genres, mais en général de médiocre qualité et peu chères. L'Irlande produit une notable quantité de dentelles à bas prix qui se rapprochent de la passementerie ou du travail au crochet : elles ne se vendent qu'en Angleterre et en Amérique. Les centres les plus importants de production en Angleterre se trouvent dans les comtés de Northampton, Bedford, Oxford et Buckingham ; les dentelles qu'on y fabrique sont en lin ou en soie d'excellentes qualités. Le point de Huton, fabriqué dans le comté de Devonshire, est une espèce de guipure au fuseau d'une très grande finesse, blanche

avec des reliefs brodés, dont certaines grandes pièces dépassent en perfection et en prix la plupart des autres dentelles. En Italie, à Gênes et surtout à Venise, il se fabrique encore une petite quantité de dentelles, mais elles sont loin de conserver la réputation qu'eurent le point de Venise et celui de Burano. Il en est de même pour l'Espagne et le Portugal qui produisent encore, pour la consommation du pays, les mantilles en blonde et celles qui sont destinées à l'exportation dans les colonies. P. Goguel.

Dentelles de Chantilly (V. Chantilly, t. X, p. 532).

II. Architecture. — Terme bien souvent employé par les écrivains, mais souvent aussi avec une certaine impropriété, pour désigner, dans l'architecture gothique tertiaire ou flamboyante, les motifs découpés ou ajourés dans la pierre qui forment les meneaux multipliés et contournés d'une baie, les dessins d'une balustrade, le couronnement d'un dais ou d'un pinacle et parfois même les clôtures de chœur ou de chapelle et l'ornementation déchiquetée d'une flèche. L'architecture musulmane offre, elle aussi, de fort curieux exemples de dentelles de pierre ou de stuc dans ses arabesques découpées en saillie sur un nu et rehaussées de couleurs et d'or. Ch. Lucas.

III. Reliure (V. Reliure).

IV. Iconographie. — Aux xvie et xviie siècles, il a paru un nombre considérable d'ouvrages, en français, en anglais, en allemand et surtout en italien, offrant des modèles de travaux à l'aiguille en général et de précieux patrons de dentelles. Nous nous bornerons à citer les noms des auteurs les plus célèbres à cet égard, tels que les Vénitiens : Fiorio Vavassore, Cesare Vecellio, Federigo Vinciolo, Giov.-Ant. Tagliente. En France, des moines même occupaient leurs loisirs à inventer de nouveaux modèles, tels que Antoine Belin, reclus de Saint-Martial de Lyon, et Jehan Mayol, carme dans la même ville. Tous ces ouvrages sont devenus fort rares et les amateurs les recherchent avec passion. Il en a été publié des essais de bibliographie encore bien incomplets. G. P-i.

Bibl. : Histoire et Technologie. — Mme Bury-Palliser, *History of Lace* ; Londres, 1865 ; trad. en franç., Paris, 1868. — Jos. Seguin, *la Dentelle, histoire, description, fabrication, bibliographie* ; Paris, 1875, in-4. — Mme G. Desperrières, *Histoire du point d'Alençon* ; Paris, 1886, in-8. — Ern. Lefébure, *Broderie et Dentelles* ; Paris, 1887 (*Bibl. de l'enseign. des Beaux-Arts*). — H. Havard, *Dict. de l'ameublement*, t. II.

Iconographie. — Brunet, *Manuel du libraire*, et le *Supplément*. — Les ouvrages de Bury-Palliser et Seguin, cités ci-dessus.

DENTELLIÈRE. Ouvrière fabriquant la dentelle. On a inventé il y a quelques années, sous ce nom, une machine destinée à produire mécaniquement la contexture de la dentelle à la main, mais qui, par suite de sa complication et des difficultés de sa conduite, n'a pas été adoptée par la pratique industrielle.

DENTELURE (Archit.). Toute découpure en forme de dent plus ou moins saillante et dont l'extrémité est carrée, ronde ou aiguë. Les dentelures, sculptées sur un nu avec relief et formant des jeux d'ombre et de lumière, furent surtout employées dans l'architecture romane pour la décoration des abaques de chapiteaux, des bandeaux et des corniches et pour celles des archivoltes où souvent elles forment plusieurs rangs superposés et alternés. Ch. L.

DENTEX. I. Ichtyologie. — Genre de Poissons osseux Téléostéens, de l'ordre des Acanthoptérygiens-Perciformes et de la famille des *Percidæ*, ayant pour caractères un corps oblong, couvert d'écailles cténoïdes, l'ouverture de la bouche horizontale, des canines aux deux mâchoires ; palais denté ; une dorsale et le préopercule non denticulé. Les Dentex habitent la Méditerranée, les côtes d'Afrique, la mer Rouge, l'archipel Indien, la Chine et le Japon. Plusieurs atteignent des dimensions considérables. Le *Dentex vulgaris* de la Méditerranée présente une teinte uniforme d'un gris verdâtre. Rocher.

II. Paléontologie. — Des poissons du genre *Dentex* ont été trouvés dans les couches éocènes du bassin de Paris et de Monte Bolca (Italie).

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes*.

DENTICE (Luigi), gentilhomme napolitain, connu comme écrivain sur la musique par un petit livre publié à Naples en 1552 et 1553 sous le titre *Due Dialoghi della musica*, et dont le principal mérite est sa grande rareté. L'auteur y résume les écrits des auteurs grecs sur la musique, et y parle des intervalles et des proportions.

DENTICE (Fabrice), luthiste et compositeur italien du xvie siècle. On manque de renseignements sur sa biographie ; Pierre Maillart le rencontra en Espagne vers 1590 ; Cerreto le place au nombre des artistes morts avant 1601. On connaît de lui des motets, ou *Madrigali spirituali* (Venise, 1581), des *Antiennes* à quatre voix (1586), un *Miserere* à deux chœurs alternés, conservé à la chapelle Sixtine, et que Fétis a attribué par erreur à Luigi Dentice ; des lamentations à cinq voix (Milan, 1593), et quelques morceaux épars dans divers recueils de musique vocale, dans le *Thesaurus harmonicus* de Besard (pour luth) et dans la collection de morceaux arrangés pour l'orgue par J. Woltzen (1617). M. Brenet.

DENTICULES (Archit.). Ornements composés de découpures carrées en forme de dents, d'une hauteur généralement double de leur largeur et que l'on sculpte sur une moulure carrée appelée *dentelet*, dépendant de la corniche d'un entablement ionique, corinthien ou composite. Vitruve (l. I, ch. ii ; l. IV, ch. ii) traite de l'origine et de la façon dont il convient d'employer les denticules, lesquelles, produisant le plus souvent un très heureux effet par l'ombre découpée régulièrement, qu'elles projettent sur la face de la frise, ont été très en faveur dans l'architecture grecque et romaine, dans l'architecture romane et depuis la Renaissance, non seulement dans les ordonnances extérieures des édifices publics et privés, mais encore dans les décorations intérieures, sur les lambris en menuiserie et dans l'ameublement. Les intervalles qui séparent les denticules et que l'on appelle *métatomes* servent à les dégager, ou entièrement, ou suivant un renfoncement incliné en biseau, ou encore en conservant à la partie supérieure du vide ainsi créé entre les denticules un filet les reliant, mais moins saillant que les denticules elles-mêmes. Ch. Lucas.

DENTIER (Techn.). Le dentier est l'appareil formé par une série de dents artificielles montées sur une plaque. La pose d'un dentier exige un certain nombre d'opérations : prise de l'empreinte de la partie sur laquelle doit reposer la pièce ; confection d'un modèle sur du plâtre ; confection du moule et du contre-moule à l'aide du modèle ; fixation des dents sur la plaque ; opération du finissage ; décapage si c'est une plaque métallique ; polissage, etc. ; enfin, fixation du dentier dans la bouche. L'empreinte de la partie de la bouche sur laquelle doit reposer le dentier se prend à l'aide d'une substance plastique déposée dans un porte-empreinte que l'on introduit dans la bouche. Les porte-empreinte, généralement en métal et en gutta-percha, doivent suivre aussi exactement que possible les contours des surfaces qui serviront de modèles, et laisser entre l'appareil et ces surfaces un espace de 5 à 10 millim. pour introduire la substance à empreinte. On a essayé pour les porte-empreinte la porcelaine et le caoutchouc durci, mais le premier de ces corps est trop fragile, et le second ne se prête pas assez à tous les cas qui peuvent se présenter. L'empreinte se prend avec de la cire d'abeilles, du plâtre ou de la gutta-percha ; la substance plastique ne doit être ni trop molle, ni trop dure ; elle doit durcir rapidement et n'avoir ni retrait, ni dilatation. L'empreinte étant prise, on fait un modèle en plâtre ; la confection de ce modèle est très délicate. Le moule qui est généralement en zinc ou en plomb, et le contre-moule qui est en plomb, peuvent s'obtenir de différentes façons, presque toujours en versant le métal fondu dans une matrice en sable fin faite avec le modèle. Si la plaque du dentier est métallique, on l'estampe en la plaçant entre le moule et le contre-moule. On s'assure de l'exactitude des rapports des dents artificielles avec les dents naturelles antagonistes, ou bien, s'il s'agit d'un double dentier, on les maintient sur la plaque avec de la cire ou du plâtre, et on

adapte, par derrière, une contre-plaquette percée de trous correspondant aux deux petites pointes de platine dont est munie chaque dent. Ces pointes de platine sont rivées à la contre-plaquette, et on soude ensuite tout le système. On procède enfin au décapage et au polissage.

On se sert parfois de dents à tubes; ces dents sont percées d'un canal dont la paroi est formée par un tube de platine qu'on soude sur la base du dentier. Les dents humaines se fixent sur la base en y soudant une ou deux tiges d'or vert qu'on fait pénétrer dans le canal de la dent. Beaucoup de matières peuvent servir à faire des plaques de base : la porcelaine, l'étain, l'aluminium, le métal chéoplastique (argent, bismuth, traces d'antimoine), les substances vulcanoplastiques, substances végétales auxquelles on a incorporé du soufre, de l'iode, etc., le caoutchouc vulcanisé, le celluloïd, etc. Le dentier étant constitué, on le fixe dans la bouche et on l'y maintient, soit par des ressorts en spirale, soit par des crochets, soit enfin par adhérence parfaite à la gencive au moyen du vide produit entre la plaque et la muqueuse. Ce système, qui prend le nom de dentier à succion, a été introduit en Europe par M. Préterre. S'il s'agit d'un petit nombre de dents à remplacer dans une bouche, on ne les monte pas sur plaque, mais on les fixe à l'aide d'un pivot. L. K.

DENTIFRICE. Ce mot désigne des composés employés aux soins de la bouche et surtout des dents. Les substances qui les composent sont, soit solides, sèches et pulvérulentes, soit pâteuses, sous forme d'opiat, soit à l'état d'émulsion ou simplement liquides, comme l'eau dentifrice de Botot, du Dr Pierre, etc. Quelles que soient la consistance et la composition des produits dentifrices, on en fait presque toujours usage à l'aide d'une brosse pour nettoyer, polir et enlever par le frottement le tartre, les taches, ainsi que les corps étrangers qui peuvent adhérer aux dents. Les propriétés et la composition des dentifrices doivent varier suivant l'effet que l'on désire en obtenir, l'état de la bouche et la nature de la salive; aussi faut-il en approprier la formule suivant les cas. Ainsi ils peuvent se diviser en dentifrices inertes et neutres, acides ou alcalins : ceux-ci sont préférables, d'après Préterre. Lorsqu'il n'y a aucune prédisposition à enrayer, un dentifrice inerte et neutre peut être indifféremment employé. S'il est nécessaire de combattre un état acide ou alcalin de la salive, on fera entrer dans la composition du produit, soit de la magnésie, du carbonate de chaux ou du bicarbonate de soude, soit de la crème de tartre ou de l'alun en très faible quantité ; il est à remarquer que, lorsque des fragments de ces poudres acides séjournent au collet de la racine ou sur la gencive, elles peuvent déterminer des ulcérations très douloureuses. Les dentifrices liquides ne sont généralement que des solutions alcooliques, neutres ou légèrement acides, d'aromates divers. On pourrait néanmoins leur donner une action curative appropriée au cas à traiter, mais leur séjour dans la bouche étant de courte durée, leur influence sur les dents est bien moins efficace que celle des poudres.

Les produits qui entrent dans la composition des dentifrices demandent à être choisis et préparés avec soin. On évitera l'emploi de substances plus dures que l'émail de la dent et qui pourraient le rayer ou l'entamer, telles que le corail, la pierre ponce ; on devra écarter, pour la même raison, les matières capables de dissoudre ou d'exercer une action chimique sur la dent, comme on le fait communément en employant la cendre de cigare qui est très alcaline, ainsi que les pâtes et opiats mous contenant du sucre ou du miel comme excipient ; ces substances agacent les dents et on doit les rejeter en raison de l'action dissolvante très active du sucre sur leurs tissus. Les toxiques seront aussi soigneusement écartés, la bouche présentant une grande surface d'absorption. Les substances employées à composer les poudres, les pâtes et les eaux sont très nombreuses et varient avec les différentes formules. Parmi les matières solides les plus fréquemment usitées, on peut citer : carbonate de chaux sous différents états, craie naturelle ou précipitée, os de seiche, écailles d'huître calcinées, corail, etc.; la magnésie carbonatée ou calcinée ; le charbon végétal ; le bol d'Arménie (argile colorée par du sesquioxyde de fer) ; le talc, la crème de tartre, l'alun, le bicarbonate de soude, etc. Parmi les produits d'origine organique : le quinquina pulvérisé, l'iris, la myrrhe, le sucre ordinaire et de lait, le miel, la cochenille, enfin les aromates, cannelle, girofle, etc., et les essences, menthe, anis, etc., etc.

L'opération essentielle concernant les produits solides est de les amener par différents procédés dans le plus grand état de division possible, soit mécaniquement en employant la pulvérisation directe ou les méthodes qui en dérivent, comme la mouture, le frottement et la porphyrisation ; certains corps exigent au préalable une dessication plus ou moins parfaite ; les sels sont privés de leur eau de cristallisation. Toutes ces opérations sont toujours suivies d'un tamisage aussi parfait que possible, la qualité essentielle d'une poudre dentifrice étant de posséder la plus grande ténuité. L'industrie emploie surtout des moyens indirects, comme la précipitation, qui est une véritable pulvérisation chimique : on prépare ainsi le carbonate de chaux impalpable (craie précipitée) en précipitant la solution de chlorure de calcium par des carbonates alcalins ou l'acide carbonique. Elle applique aussi la lévigation, suivie de décantations successives qui permettent de séparer les parties les plus fines des parties les plus grossières, à condition toutefois que le corps soit inaltérable par le véhicule liquide employé. Les terres bolaires, le blanc d'Espagne, le sous-nitrate de bismuth sont ainsi préparés. Lorsque le produit est altérable par l'eau, on se sert de la pulvérisation par ventilation : le corps contusé est soumis à l'action d'un courant d'air, qui entraîne les parties les plus fines et les laisse déposer successivement dans plusieurs chambres, suivant l'ordre de leur division.

Les opiats, qui sont surtout des mélanges de miel, de substances minérales avec aromates et colorants, sont broyés et mis en pâte au malaxeur. Il en est qui sont de véritables combinaisons, parfaites, et donnant des produits très stables, comme l'Odontine Pelletier, où la saponification est mise en œuvre pour unir les éléments. Parmi les innombrables recettes de poudres, de pâtes et d'eau dentifrices, nous donnons ici, sans en discuter la valeur, les formules qui ont eu ou ont encore une certaine réputation :

Poudre dentifrice acide (*Codex*)

Tartrate acide de potasse porphyrisé.	200 grammes.
Sucre de lait porphyrisé.........	200 —
Carmin n° 40................	0gr40
Essence de menthe poivrée.......	1 gramme.

Poudre dentifrice alcaline (*Codex*)

Carbonate de chaux précipité......	100 grammes.
Carbonate de magnésie en poudre....	100 —
Poudre de quinquina gris.........	100 —
Essence de menthe poivrée.........	1 —

Poudre dentifrice au charbon et quinquina

Poudre de charbon végétal.........	200 grammes.
Poudre de quinquina gris.........	100 —
Essence de menthe.............	1 —

Poudre dentifrice anglaise

Camphre en poudre très fine......	10 grammes.
Carbonate de chaux précipité.....	90 —

Poudre de Mialhe

Sucre de lait..................	1,000 grammes.
Tanin......................	15 —
Laque carminée...............	10 —
Essence de menthe............	20 gouttes.
— d'anis...............	20 —
— d'oranger............	20 —

Poudre alcaline

Talc.......................	120 grammes.
Bicarbonate de soude...........	30 —
Carmin....................	0gr300
Essence de menthe............	15 gouttes.

Eau dentifrice de Botot

Girofle	50 grammes.
Cannelle	50 —
Badiane	50 —
Cochenille	25 —
Crème de tartre	25 —
Alcool à 80°	8,000 —
Essence de menthe	25 —

On fait macérer et on filtre après huit jours.

Elixir odontalgique de Leroy

Gaïac	15 grammes.
Pyrèthre	4 —
Girofle	2 —
Essence de romarin	10 gouttes.
— de bergamotte	4 —
Alcool	100 grammes.

On filtre après huit jours de macération.

Opiat de Desforges

Miel de Narbonne	160 grammes.
Corail	150 —
Crème de tartre	30 —
Os de sèche	20 —
Cochenille	3 —

La pâte dentifrice Gelle est composée de savon animal, d'eau, de glycérine, de carbonate de chaux et d'un bouquet de plusieurs essences. Le Kalodon, qui se rapproche aussi de ce produit, contient de l'eau, un savon minéral, du carbonate de chaux, de la glycérine, du carmin et de l'essence de menthe. Ch. Girard.

Bibl. : Bouchardat, *Formulaire magistral.* — Lunel, *Cosmétiques et Parfums.*

DENTINE (V. Dent).

DENTISTE. Le dentiste est un chirurgien qui s'applique spécialement à la chirurgie des dents. Les opérations qu'il est appelé à pratiquer sur les dents ont parfois une certaine gravité, comme nous l'avons dit au mot Dent; certaines affections dentaires sont graves aussi, soit par elles-mêmes (carie pénétrante, pulpite) soit par leurs complications (périostite alvéolo-dentaire, phlegmon de voisinage, kystes); aussi le dentiste est-il obligé de recourir au bistouri et d'employer des substances médicamenteuses dont la plupart sont des poisons énergiques, sans parler de l'anesthésie par le chloroforme, l'éther, le protoxyde d'azote, la cocaïne, qui tous ont des cas de mort à leur actif. Et cependant, peut être dentiste qui veut, sans posséder aucun diplôme médical, sans aucune preuve qu'il est apte à manier ces moyens énergiques. Cette bizarrerie de notre état social date de la Révolution. Avant 1791, l'art dentaire était soumis à la même législation que les autres branches de l'art de guérir; divers édits depuis Louis XIII jusqu'à Louis XVI (de 1614 à 1768, pour ne pas remonter plus haut) obligeaient les dentistes à se faire recevoir au Collège de chirurgie, à prêter serment, à être, comme les autres médecins, chirurgiens, apothicaires, lithotomistes, renoueurs, etc. A la Révolution, les choses changent : un décret de mai 1791 proclame toutes les professions libres ; un autre du 18 août 1792 supprime les universités et facultés. Il n'y eut plus dès lors réception régulière de médecins ni de chirurgiens : mais les abus furent portés si loin de la part des ignorants et empiriques de toutes sortes qui se mirent à exercer la médecine, que le gouvernement se vit forcé d'y remédier. Il proposa un projet qui fut voté à l'unanimité le 19 ventôse an XI (10 mars 1803). Malheureusement cette loi ne fait aucune mention des dentistes qui, dès lors, se crurent autorisés à exercer sans se soumettre aux conditions exigées par ladite loi. Cependant son silence ne prouve pas que la profession de dentiste doive être libre, car la loi ne mentionne pas non plus les oculistes, les accoucheurs, les herniaires et autres spécialistes, et toutefois le moindre doute ne s'éleva jamais au sujet de ces professions, qui ne furent plus dès lors exercées que par des personnes munies du diplôme de docteur ou d'officier de santé. La liberté de l'exercice de l'art dentaire a de tels inconvénients qu'à diverses reprises la faculté de médecine et les dentistes eux-mêmes ont réclamé une réglementation qui mît fin aux abus existants. En 1847, le ministre Salvandy présenta à la Chambre des pairs un projet de réglementation qui fut adopté; malheureusement survint la révolution de 1848 avant que le projet pût être discuté devant l'autre Chambre. Tout était à recommencer. Depuis on n'a plus repris ces projets jusqu'à l'an dernier, malgré de nombreuses discussions dans la presse médicale. De nouveaux projets ont été présentés à la Chambre des députés (1890). Ils demandent en substance : de faire rentrer l'art dentaire dans la médecine en général, au même titre que les autres spécialités (projet d'Antoine Petit, 1790) et de n'en permettre l'exercice qu'aux praticiens munis de diplômes conférant le droit d'exercer la médecine, ou bien de permettre l'exercice de l'art dentaire avec un diplôme de médecin, ou un diplôme spécial de dentiste (projet Salvandy, 1847). La loi votée en mars 1891 s'est prononcée de la façon suivante : Art. 5. L'exercice de la profession de dentiste est interdit à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé ou de dentiste délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat et suivant un règlement d'études délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. Dr Th. David.

DENTITION. I. Médecine (V. Dent).

II. Zootechnie. — En vétérinaire, la dentition, la denture donne des signes à peu près certains sur l'âge du cheval (V. Age). Mais l'âge ne doit pas, à lui seul, faire préjuger des bonnes ou mauvaises qualités de l'animal ainsi que des services qu'il est susceptible de rendre. Tel cheval âgé de dix à douze ans, mais solide, bien d'aplomb et bien conservé, suffira à un travail auquel succomberait un cheval de même nature, plus jeune, mais prématurément usé ou fatigué. La dentition, l'évolution des dents sert à constater l'âge; mais les dents elles-mêmes peuvent fournir de précieux indices sur les qualités de l'animal. Des dents bien conformées, distribuées régulièrement, permettent au cheval de manger bien et vite, de broyer et triturer ses aliments qui arrivent ainsi bien préparés à l'estomac pour y subir les premiers effets de la digestion. Un cheval qui a les dents longues, irrégulières, les molaires usées en couteau, mange péniblement, se blesse la muqueuse des joues, maigrit et finit par tomber dans un état de délabrement tel qu'il devient incapable de travailler. L. Garnier.

DENTON. Ville d'Angleterre, comté de Lancastre, à 7 kil. N. de Stockport; 7,600 hab. Chapellerie. Mines de houille. Auprès est *Denton Hall*, ancienne résidence des *Hollands* (V. ce nom).

DENTON (Thomas), écrivain anglais, né à Seberham (Cumberland) en 1724, mort à Ashtead (Surrey) le 27 juin 1777. Après de fortes études à Oxford, il entra dans les ordres et devint, en 1754, recteur d'Ashtead, où il succéda à Graham. On a de lui : *Immortality* (1754); *the House of superstition* (1762), poèmes dans la manière de Spencer, et le volume de supplément à la première édition du *General Biographical Dictionary* (1761).

DENTONE (V. Curti [Girolamo]).

DENTRECOLLES (François-Xavier), missionnaire jésuite, né à Lyon le 5 févr. 1662, mort à Pékin le 2 juil. 1741. Il entra dans la compagnie de Jésus le 5 avr. 1681, arriva en Chine en 1698, remplaça en 1706 le P. Gerbillon comme supérieur de la mission française de Pékin et ne fut remplacé qu'en 1719 par le P. Hervieu. Il a donné dans la *Description de la Chine* de Du Halde : manière de faire la porcelaine; manière d'élever les vers à soie, etc. ; dans les *Lettres édifiantes*, des lettres sur la porcelaine, les fleurs artificielles, l'herbier chinois, etc. Sous le nom chinois de *In Hong-siu*, il a écrit : *tchou King ti wei* (explication de l'oraison dominicale) ; *I eul*

tchong yen (paroles fidèles pour frapper les oreilles) ; *Mo kiu hiong ngo kiouen* (exhortation pour ne pas rester dans la société des hommes vicieux et méchants) ; *Hiun wei chen pien* (hist. de Tobie). Henri CORDIER.

BIBL. : H. CORDIER, *Bibl. Sinica*.

DENTU (Henri-Justin-Edouard), éditeur français, né à Paris le 21 oct. 1830, mort à Paris le 13 avr. 1884. Fils de Gabriel-André, libraire-imprimeur (mort en 1849) et petit-fils du fondateur de cette maison en 1794, il en continua la principale spécialité qui consistait en la publication des brochures politiques et de circonstance, et édita un nombre considérable de romans. G. P-I.

DENTURE (Zootechnie) (V. DENTITION).

DENTZEL (Georges-Frédéric), homme politique et militaire français d'origine allemande, né à Durkeim (comté de Linanges) le 25 juil. 1755, mort à Versailles le 7 mai 1828. Etudiant à Iéna, pasteur protestant, aumônier du régiment de Deux-Ponts au service de la France, pasteur à Landau, il fut élu député à la Convention par le dép. du Bas-Rhin. Le 22 déc. 1792, il fut envoyé en mission dans le Bas-Rhin, la Meurthe et la Moselle. Enfermé à Landau pendant le blocus de cette place, il fut ensuite accusé d'actes arbitraires qu'il aurait commis pendant le siège. Il fut mis en arrestation le 27 nivôse an II et relâché après le 9 thermidor. Membre du conseil des Anciens, il devint, sous le Consulat, adjudant général chef de brigade et fut créé baron de l'Empire le 29 juin 1808. Maréchal de camp le 3 avr. 1814, il se rallia à Louis XVIII, qui lui donna la croix de Saint-Louis; il fut retraité en 1827. F.-A. A.

BIBL. : ROBERT et COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires* ; Paris, 1888, in-8.

DENUELLE (Alexandre-Dominique), architecte et peintre français, né à Paris en 1818, mort à Florence en 1879. Elève de P. Delaroche et de Duban, ce fut au contact de ce dernier maître que se manifesta sa vocation si particulière d'artiste savant et archéologue. Au retour de son premier voyage en Italie, où il avait étudié avec passion Herculanum et Pompéi, il exposa (S. 1844) une série de dessins qui révélèrent toute sa valeur. C'était un choix nouveau, original et hardi, fait parmi les fragments les plus gracieux de la décoration antique ; des reproductions de détails de monuments italiens du moyen âge et de la Renaissance, complétaient cette exposition, qui valut à son auteur le titre de peintre de la Commission des monuments historiques. Ce fut en cette dernière qualité qu'il reconstitua avec le goût le plus sûr une quantité de mosaïques, de peintures anciennes dont on n'avait plus que des débris, et qu'il dirigea la décoration d'une foule d'édifices publics, entre autres des églises Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sulpice et Saint-Eustache, de l'hôtel de Cluny, de plusieurs salles du vieux Louvre, etc., vastes travaux d'ensemble dont les cartons et les maquettes ont figuré aux expositions annuelles. Denuelle est l'auteur d'un remarquable rapport sur la manufacture des Gobelins. — Un choix considérable de dessins de Denuelle a été donné par sa fille, Mme H. Taine, à l'Ecole des beaux-arts. Ad. T.

DENUM (Métrol.). Mesure de superficie turque; vaut 90 ares.

DENVARS. Tribu indienne qui habite dans la région de l'Himalaya, à l'O. du Népaul; elle est soumise aux Gourkas. Les Denvars vivent surtout de la culture des champs, de la chasse et de la pêche.

DENVER. Ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, capitale de l'Etat de Colorado, comté d'Arapahoe. Fondée en 1858 au moment de la découverte des richesses minières du Colorado, la ville de Denver s'est rapidement développée. Sa population, qui n'était encore que de 4,759 hab. en 1870, s'élevait à 35,630 hab. en 1880 et dépasse de beaucoup ce nombre en 1890. Située à 25 kil. de la base orientale des Montagnes Rocheuses, sur la rive droite de la branche sud de la rivière Platte (Platte South Fork), elle est à 1,585 m. d'alt. au-dessus du niveau de la mer. Surnommée la « Queen City of the plains » elle offre du côté de l'occident des vues magnifiques sur la chaîne orientale des Montagnes Rocheuses depuis le pic Long au N. jusqu'au pic Pike au S. Centre très important de chemins de fer, terminus d'une des lignes principales de l'Union Pacific, du Denver and Rio Grande, et de plusieurs autres lignes importantes venant de l'E. comme de diverses lignes pénétrant à l'O. dans le massif montagneux jusqu'aux lieux d'exploitation des mines d'or, de charbon et de houille, elle fait un commerce très actif d'approvisionnement pour toute la partie orientale de l'Etat de Colorado. Le climat y est très sain, l'air très pur; de nombreux touristes visitent Denver chaque année; des malades y viennent chercher la santé. Aug. MOIREAU.

DENYS. On trouve dans l'histoire de la littérature grecque près d'une centaine de Denys, catalogués par Meursius (*De Dionysiis*) et par Fabricius (*Bibl. gr.*, IV, p. 405 et suiv.). Les principaux sont étudiés ci-dessous.

DENYS. On connaît plusieurs sculpteurs grecs du nom de Denys (Dionysios) : DIONYSIOS, d'Argos, qui vivait dans le premier tiers du ve siècle av. J.-C. Pausanias cite de lui plusieurs œuvres qui se trouvaient à Olympie, entre autres un Dionysos, un Orphée et un Zeus, statues que plus tard Néron fit enlever et transporter à Rome (Pausanias, V, 26, 2). On cite encore de lui, également à Olympie, un groupe remarquable, représentant un cheval tenu en bride par un cocher (Pausanias, V, 27, 1 ; V. Overbeck, *Schriftquellen*, n°s 401 et 402 ; Lœwy, *Inschriften griech. Bildhauer*, n° 31). — DIONYSIOS, fils d'Ariston de Béotie, dont le nom se lit sur une base de statue trouvée à Oropos, dans les ruines du temple d'Amphiaraos. Il vivait vers le milieu du IIe siècle av. J.-C. Ses fils, Ariston et Agatharchos, furent aussi des sculpteurs (Lœwy, *Inschriften*, n° 275). — DIONYSIOS, d'Athènes, fils de Timarchidès, cité par Pline (*Hist. nat.*, XXXVI, 35) comme l'auteur d'une statue de Junon qui se trouvait à Rome dans le portique d'Octavie et d'une statue de Jupiter qui se trouvait dans un temple voisin de ce portique. Une base de statue, découverte à Délos, porte la signature de Dionysios, fils de Timarchidès. Il paraît avoir vécu vers la fin du IIe siècle ou au commencement du Ier siècle av. J.-C. (Lœwy, *Inschriften*, n° 242). — DIONYSIOS, d'Athènes, fils d'Apollonios, dont le nom se lit sur une base de statue trouvée à Olympie et qui appartient, selon toute vraisemblance, aux premiers temps de l'empire romain (Lœwy, *Inschriften*, n° 331). J. MARTHA.

DENYS, dit *le Thrace*, grammairien grec du Ier siècle av. J.-C., né à Alexandrie ou à Byzance ; on ne sait pas l'origine de son surnom. On l'appelait aussi *le Rhodien*, parce qu'il tint école à Rhodes. Il était, d'après Suidas, élève d'Aristarque, enseigna la rhétorique à Rome, et composa divers ouvrages de grammaire et de critique. On a publié sous son nom un petit traité en 25 chapitres, intitulé τέχνη γραμματική (V. Fabricius, *Bibl. gr.*, VI, pp. 307-319 ; Hambourg, 1797).

DENYS (Saint), évêque de Corinthe, mort en 178. Les Grecs l'honorent comme martyr le 29 nov., les Latins comme confesseur le 8 avr. Dans sa *Chronique*, Eusèbe le mentionne en 171, et il en parle comme d'un saint homme célèbre en son temps. Cet évêque est l'auteur de huit lettres, dont il ne reste plus que quelques fragments et les brefs résumés faits par Eusèbe (*Hist. eccl.*, IV, 22). Sept sont adressées aux Eglises de Lacédémone, d'Athènes, de Nicomédie, de Cortyna et autres églises de Crête, d'Amastris et autres Eglises du Pont, de Gnosse, de Rome. Eusèbe donne à ces sept lettres le titre d'*épîtres catholiques*. La huitième est adressée à une chrétienne nommée Chrysophora « la très fidèle sœur ». Elles jouirent d'une autorité si grande que les hérétiques les falsifièrent pour les adapter à leurs doctrines. Le nom des Eglises, appartenant à des contrées si différentes, auxquelles Denys écrivait, indiquent l'union qui existait alors entre les communautés chrétiennes dispersées dans le monde, et aussi l'absence des règlements qui limitèrent plus tard l'action

des évêques à la circonscription de leurs propres Eglises. Dans les fragments qui ont été conservés de la lettre adressée à Rome, se trouve le témoignage le plus ancien sur le fait que Pierre et Paul auraient souffert le martyre en Italie, dans le même temps. E.-H. V.

DENYS, évêque d'Alexandrie, né dans les dernières années du IIe siècle, mort en 265. Eusèbe l'appelle le *grand évêque des Alexandrins;* Athanase, *le docteur de l'Eglise catholique.* Païen converti, il avait eu pour maître Origène, et il lui resta fidèle jusqu'à la fin. Etant déjà prêtre, il fut appelé à la direction de l'école catéchétique d'Alexandrie (V. CATÉCHÈSE, t. IX, p. 821, col. 1), pour remplacer Héraclius nommé évêque; lorsque celui-ci mourut, il lui succéda sur le siège épiscopal (247). Pendant dix-huit ans, Denys gouverna, avec autant de courage que de prudence, son Eglise périlleusement éprouvée par les émeutes du peuple, les persécutions des empereurs, la famine et la peste. Il prit part activement, mais avec un grand esprit de modération, à toutes les controverses de son temps, au sujet des *lapsi*, du baptême des hérétiques, du *chiliasme* (V. ce mot, t. XI, p. 52, col. 2), et de Paul de Samosate. En réfutant les Sabelliens, il émit des propositions que ceux-ci accusèrent de trithéisme. Ils en firent part à l'évêque de Rome, qui s'appelait aussi Denys. Cet évêque composa un écrit dans lequel il combattait en même temps, mais sans les nommer, et les Sabelliens et Denys d'Alexandrie, qui lui répondit. De là, un débat qu'on a appelé la *querelle* ou la *controverse des deux Denys.* Il semble avoir été terminé à la satisfaction des deux adversaires, lorsque Denys d'Alexandrie eut expliqué, dans son Ἔλεγχος καὶ ἀπολογία, le sens des expressions qu'on lui reprochait et affirmé, comme l'avait fait Origène, son maître, que le Verbe est éternel, et qu'on peut le dire *consubstantiel à Dieu*, ομοούσιος τῷ Θεῷ. On a coutume de présenter la défense que Denys d'Alexandrie adressa à l'évêque de Rome comme la reconnaissance de la suprématie du siège de ce dernier; mais l'attitude d'indépendance résolue que l'évêque d'Alexandrie prend dans cette défense contredit péremptoirement cette induction. — Saint Jérôme (*De Scriptoribus eccles.*) a donné une liste longue, quoique incomplète, des livres de Denys. Il ne nous en est parvenu que des fragments. Des extraits de ses lettres ont fourni la matière de la plus grande partie des livres VI et VII de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe. Ce qui reste de lui a été réuni et édité dans la *Bibliotheca græco-latina veterum Patrum* de Galland (Venise, 1765-1781, t. III, 14 vol. in-fol.), dans un ouvrage préparé par Simon *De Magistris* (Rome, 1796), dans la *Patrologia græca* de Migne (t. X), et dans le *Spicilegium Solesmense de* D. Pitra (t. I). E.-H. VOLLET.

BIBL. : DITTRICH, *Dionysius der Gross ;* Fribourg, 1867, in-8. — FÖRSTER, *De Doctrina Dionysii magni.*

DENYS (Saint), vingt-sixième pape, consacré le 22 juil. 259, mort le 26 déc. 269. Il était né de parents grecs, il se distingua surtout par son zèle contre l'hérésie. Dans l'écrit qu'il composa pour combattre la doctrine attribuée à *Denys d'Alexandrie* (V. ci-dessus), il attaqua énergiquement la distinction de la divinité en trois hypostases, et tout particulièrement l'expression ποίημα τοῦ Θεοῦ, *créature de Dieu*, dont l'évêque d'Alexandrie s'était servi pour faire ressortir la différence entre le Père et le Fils, qu'il déclarait étranger au Père, quant à sa nature, ξένος κατ' οὐσίαν τοῦ πατρός, et la proposition qu'il fut un temps où *le Fils n'existait pas.* L'opinion de l'évêque de Rome s'est trouvée contredite, relativement aux hypostases, par ce qui est devenu plus tard le dogme catholique; mais elle a été confirmée à l'égard de l'éternité et de la consubstantialité du Fils avec le Père. Suivant la plupart des historiens ecclésiastiques, la doctrine professée dans l'écrit de Denys de Rome aurait été adoptée par un concile tenu dans cette ville, en 261 ; quelques autres prétendent, au contraire, que l'existence de ce concile a été imaginée par suite d'une incorrecte interprétation des anciens documents. — Denys de Rome et Denys d'Alexandrie agirent d'accord avec le concile d'Antioche (264), pour la condamnation et la déposition de Paul de Samosate. En 269, le concile qui renouvela cette sentence la notifia, dans une lettre synodale, aux deux sièges de Rome et d'Alexandrie. E.-H. VOLLET.

BIBL. : HEFELE, *Conciliengeschichte ;* Fribourg, 1873 et suiv. — LIPSIUS, *Chronologie der römischen Bischöfe ;* Kiel, 1869, in-8. — GIESELER, *Histoire des dogmes*, traduite par BRUCH et FLOBERT ; Dieppe, 1863, in-8.

DENYS (Saint) (V. DENIS).

DENYS, moine grec du couvent de Fourna près d'Agrapha, auteur d'un *Guide de la peinture.* L'époque à laquelle il a vécu est incertaine. Les uns le placent au XVe siècle, les autres au XVIIIe siècle. Nous savons qu'il avait étudié la peinture à Salonique et qu'il s'était proposé comme modèle un des maîtres les plus célèbres de cette école, Manuel Panselinos, personnage sur lequel les renseignements font défaut. Un manuscrit de son *Traité de la peinture* fut découvert en 1839 au mont Athos par Didron, qui en publia la traduction sous le titre de *Manuel d'iconographie chrétienne grecque et latine avec une introduction et des notes par M. Didron, traduit du manuscrit byzantin « le Guide de la peinture » par le Dr Paul Durand* (Paris, 1845, in-8). Une édition grecque a été donnée à Athènes en 1853, et une traduction allemande a été publiée par Schæfer en 1855. Le moine Denys a indiqué lui-même dans une préface le but qu'il s'était proposé et le plan de son livre : « Cet art de la peinture, dit-il, qui dès l'enfance m'a coûté tant de peine à apprendre à Thessalonique, j'ai voulu le propager pour l'utilité de ceux qui veulent également s'y adonner et leur expliquer dans cet ouvrage toutes les mesures, les caractères des figures et les couleurs des chairs et des ornements avec une grande exactitude. En outre j'ai voulu expliquer les mesures du naturel, le travail particulier à chaque sujet, les différentes préparations de vernis, de colle, de plâtre et d'or, et la manière de peindre sur les murs avec le plus de perfection. J'ai indiqué aussi toute la suite de l'Ancien et du Nouveau Testament, la manière de représenter les faits naturels et les miracles de la Bible, et en même temps les paraboles du Seigneur, les légendes, les épigraphes qui conviennent à chaque prophète, les noms et les caractères du visage des apôtres et des principaux saints, leur martyre et une partie de leurs miracles selon l'ordre du calendrier. Je dis comment on peint les églises. » Cette dernière phrase se rapporte à la dernière partie du traité où l'auteur indique l'ordre à suivre dans la répartition des peintures sur les murs et les voûtes des églises. Quelle que soit l'époque à laquelle ait écrit le moine Denys, il est certain que son traité représente, au point de vue iconographique, un état de choses plus ancien que le XVIe siècle. Il n'a peut-être fait que copier et assembler des manuels plus anciens. « Qu'on feuillette, dit M. Bayet, ces manuscrits illustrés du IXe au XIVe siècle où sont traités la plupart des sujets dont parle l'auteur, on sera frappé de la conformité qui existe entre les compositions qu'il indique et celles qui ont été exécutées. Il serait facile de préparer une édition du *Guide de la peinture* où, à côté de chaque paragraphe de la partie iconographique, seraient reproduites comme illustrations plusieurs miniatures, toutes antérieures au XVe siècle.» La partie technique paraît se composer d'éléments de dates fort diverses. M. PROU.

BIBL. : C. BAYET, *l'Art byzantin*, p. 255. — Du même, *Notes sur le peintre byzantin Manuel Pansélinos et sur le « Guide de la peinture » du moine Denys*, dans *Revue archéologique*, 3e série, 1884, t. III, p. 325.

DENYS (Mlle), armoriste du XVIe siècle dont le nom est connu du monde savant et qui doit sa réputation à un seul ouvrage, *l'Armorial de la Chambre des comptes depuis l'année 1506, précédé d'un état de MM. les officiers de cette cour, t. Ier, contenant MM. les présidents* (Paris, 1769, in-4) ; seconde édition revue, corrigée et augmentée (Paris, 1780, 2 vol. in-4).

DENYS (Pierre), habile serrurier, né à Mons en 1658,

mort à l'abbaye de Saint-Denis en 1692. Il s'adonna dès sa jeunesse au travail du fer. A la suite de voyages, il entra dans l'atelier des serruriers romains, et vint ensuite à Paris où il acheva de se perfectionner pendant six années. En 1690, il s'attacha à l'ordre de Saint-Benoît et fut admis dans l'abbaye de Saint-Denis où il fit profession en 1692. Denys avait exécuté dans l'enceinte de cette abbaye d'importants ouvrages de ferronnerie qui ne nous sont pas parvenus. Il avait travaillé également pour l'abbaye de Chelles, pour les grilles des cathédrales de Meaux et de Paris. Ces œuvres lui avaient acquis une grande célébrité en ce genre.

DENYS d'Antioche, sophiste grec qui vécut probablement au ve siècle de l'ère chrétienne. Il est l'auteur de quarante-six lettres publiées par Henri Estienne (Paris, 1577) et dont l'authenticité est d'ailleurs contestée. V. Br.

DENYS de Colophon, peintre grec du ve siècle av. J.-C., imitateur de Polygnote. Il recherchait comme lui l'expression, la vivacité des gestes, la délicatesse des draperies (Elien, *Hist. var.*, IV, 3). Mais il n'avait pas la noblesse du maître. Aristote (*Poétique*, 2) dit qu'il peignait les hommes tels qu'ils sont, au lieu que Polygnote les peignait tels qu'ils devraient être. — On connaît un autre peintre du nom de Dionysios qui vivait à Rome à la fin de la République et dont les tableaux étaient fort à la mode (Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 147). J. Martha.

DENYS de Milet, historien grec de la fin du ve siècle av. J.-C. Il était contemporain d'Hécatée de Milet, mais plus jeune, semble-t-il, de plusieurs années. Son principal ouvrage paraît avoir été une histoire de la Perse, en cinq livres, intitulée : Περσικά ou Τὰ μετὰ Δαρεῖον. Comme l'indique ce dernier titre, elle racontait les événements postérieurs au règne de Darius Ier. Les guerres médiques y tenaient probablement une grande place et, à ce titre, la perte en est infiniment regrettable. On a supposé que cette histoire des Perses s'ouvrait par une histoire de la domination des Assyriens et de celle des Mèdes. Denys de Milet écrivait en ionien. V. les fragments que nous avons de lui dans les *Fragm. histor. græc.* de C. Muller, t. II, pp. 5 et suiv.

DENYS de Ryvoire (V. Denis).

DENYS d'Halicarnasse, historien et critique grec, contemporain de Jules César et d'Auguste. Il commença sans doute par enseigner la rhétorique dans sa ville natale. C'était avant tout un rhéteur et un critique littéraire. Il vint à Rome vers l'an 29 av. J.-C. C'est là qu'il composa ses ouvrages historiques. Nous ne connaissons de cette littérature que les *Antiquités romaines*, histoire de Rome depuis les temps mythologiques jusqu'à la première guerre punique. Encore n'avons-nous pas l'ouvrage tout entier. Le but de Denys est de rattacher les Romains à la Grèce. L'intention est patriotique ; mais l'auteur, malheureusement, a peu des qualités du véritable historien. Il manque de critique, se laisse aller à des digressions. Il mêle à son récit des harangues fictives, suivant l'habitude de tous les historiens anciens, mais ces discours sont loin d'avoir l'intérêt et la portée des discours de Thucydide. Il nous a laissé un certain nombre d'opuscules sur la rhétorique, où il se montre plus judicieux qu'en histoire. Ses jugements sur les anciens orateurs grecs contiennent souvent des aperçus précieux ; mais sa critique, en général, porte plus volontiers sur la technique de l'art oratoire que sur les idées et les sentiments. Les œuvres complètes de Denys d'Halicarnasse sont contenues dans la grande édition de Reiske (Leipzig, 1774-77, 6 vol.). Parmi les éditions partielles, on peut citer les *Antiquités romaines* de Kiessling et Prou (Paris, 1886), et le *Jugement sur Lysias* de Desrousseaux et Max. Egger (Paris, 1890). P. Girard.

DENYS d'Héraclée, philosophe grec du iie siècle av. J.-C. Il fut d'abord le disciple de Zénon de Citium, le fondateur du stoïcisme, mais Cicéron nous apprend qu'ayant souffert d'une cruelle maladie, Denys refusa de soutenir que la douleur n'est pas un mal. Il abandonna l'école stoïcienne pour se rattacher à l'école cynique, ou, selon quelques-uns, à l'école d'Epicure. Il fut pour cette raison surnommé *le Transfuge*. Diogène Laerce a consacré quelques lignes à ce philosophe : il y donne les titres de quelques traités de morale composés par lui. Il se laissa mourir de faim à quatre-vingts ans. V. Br.

DENYS Ier l'Ancien, tyran de Syracuse (405-367 av. J.-C.), né vers 430, mort en 367. Fils de parents de condition médiocre, il fut dans sa jeunesse au service d'un greffier ; il savait manier les armes et se distingua par sa bravoure. A cette époque, Syracuse, qui venait de vaincre l'expédition athénienne, était devenue prépondérante en Sicile. Le parti démocratique, dirigé par Dioclès, lui avait donné une nouvelle constitution. Le chef des aristocrates, Hermocrate, tenta de la renverser. Exilé, il prit les armes et voulut s'emparer de la ville. Denys prit part à ce coup de main où il fut blessé et laissé pour mort (408 av. J.-C.). Il regagna bientôt la faveur du peuple. Lorsque les gens d'Agrigente, après la ruine de leur ville par les Carthaginois, vinrent se plaindre au peuple syracusain de ses généraux, les inculpant du désastre, Denys se présenta à l'assemblée, appuya la plainte des Agrigentins et réclama la punition des généraux. Il fut mis à l'amende comme fauteur de désordre ; mais le riche Philiste lui promit de payer toutes les amendes qu'on lui infligerait, Denys se fit donc une popularité en accusant les hommes les plus considérables comme ennemis de la démocratie ; il conseilla au peuple d'élever aux affaires non des riches, mais des petites gens, qui ne pussent devenir ses maîtres. Son éloquence fut décisive et on adopta ses propositions. Il fut un des généraux élus. Dès lors, l'agitateur visa à la domination ; il employa les procédés ordinaires des aspirants à la *tyrannie* (V. ce mot). Il calomnia ses collègues, rendit suspects les principaux bourgeois, fit rappeler les exilés qui devinrent ses partisans ; envoyé à Gela, il délivre le peuple opprimé par les riches, mais, de plus, condamne à mort quelques riches Gélotes et distribue leurs biens à ses soldats dont il gagne l'affection en doublant leur solde. En même temps, il blâmait les fêtes, les dépenses exagérées, en présence du danger carthaginois. Il passe pour le seul homme incorruptible. Bientôt il se plaint qu'on en veuille à sa vie et se fait donner une garde de six cents hommes, qu'il porte à mille. Il enrôle comme gardes les gens les plus pauvres. Il épouse la fille d'Hermocrate, ce qui lui vaut l'appui d'une puissante famille. Enfin, à l'âge de vingt-cinq ans, il est le maître de sa patrie, par la faveur du peuple, le dévouement de sa garde et des mercenaires de l'armée. Il s'établit dans l'île d'Ortygie qui commande le grand port de Syracuse et renferme les arsenaux. Dans cette citadelle, il est inexpugnable (405).

Une fois tyran, Denys débute par des échecs. Il est battu par les Carthaginois qui s'emparent de Géla et de Camarina et lui dictent la paix. Les habitants des cités perdues se réfugient à Syracuse et une insurrection éclate. Denys la comprime avec l'aide de ses mercenaires, met ses ennemis à mort et fortifie Ortygie. Son armée à son tour se rebelle. Il se réfugie à Syracuse. Ses ennemis, secourus par les Messéniens, l'assiègent dans sa citadelle ; mais les Campaniens viennent à son aide, ses ennemis se divisent et il reprend l'avantage (404). Il regagne l'amour du peuple par sa douceur ; il fait enlever les armes qui se trouvaient dans les maisons ; il procède à un remaniement général de la propriété, faisant une part aux affranchis et aux étrangers domiciliés. Sa situation est si solide qu'il peut quitter Syracuse pour faire la conquête des cités voisines, Etna, Catane et Naxos, dont il vend les habitants et distribue le sol à ses mercenaires campaniens et aux indigènes sicules du voisinage ; Leontini se rend pour éviter ce sort. Rhegium et Messine traitent. A l'apogée de sa puissance, Denys n'en fait pas un usage égoïste. Il veut reprendre la lutte contre les Carthaginois et s'y prépare activement. Il fortifie Syracuse du côté de la terre, ce qui devait la sauver plus tard. Il organise de vastes arsenaux où l'on fabrique des

armes, des machines de guerre, dont les premières catapultes ; il construit une formidable flotte de guerre, assemble des mercenaires et reprend l'offensive contre Carthage à la tête de quatre-vingt mille hommes. Les villes grecques sont rapidement reconquises ; la forteresse punique de Motya enlevée après un long siège (397). L'année suivante, Himilcon revient avec cent mille hommes, bat Denys, reconquiert la Sicile et assiège Syracuse. Mais il ne peut la prendre ; il est obligé d'acheter au prix de 300 talents la permission de se retirer avec les hommes natifs de Carthage en abandonnant ses mercenaires, que les Syracusains font prisonniers. Denys vainqueur donne à ses soldats le territoire de Leontini ; les Carthaginois finissent par traiter en cédant Tauromenium.

Denys s'engage alors dans des guerres pour la conquête de l'Italie méridionale. En 390, il attaque Rhegium, où se réfugiaient ses ennemis. Il bat les Crotoniates, prend successivement Caulonia, Scylacium, s'allie aux Locriens, puis Crotone et enfin Rhegium après un siège de onze mois (387). Maître de la mer Ionienne, il s'engage dans l'Adriatique, fonde des comptoirs sur ses rivages, la ville de Lissos en Illyrie, tandis que les exilés syracusains se réfugient à Ancône. Puis le tyran opère dans la mer Tyrrhénienne, pourchasse les pirates toscans, pille le temple d'Agylla, où il vole 1,000 talents, s'allie aux Gaulois qui venaient de prendre Rome, en prend beaucoup à son service et les expédie aux Spartiates, ses alliés. Avec le trésor d'Agylla, il équipe une armée contre les Carthaginois, leur inflige une défaite complète et réclame l'évacuation de l'île (383) ; trompé par des pourparlers, il les laisse se réorganiser et est battu à Cronicum. Le traité restreint les possessions carthaginoises et fixe la limite au fleuve Halycus. Une quatrième guerre eut lieu en 368 ; vaincu sur terre, Denys perdit sa flotte à Lilybée. A sa mort, on traita. — Le puissant tyran se mêla aussi aux affaires de l'Hellade ; craignant son intervention, les Athéniens la détournent par une ambassade et l'honorent du droit de bourgeoisie ; Denys reste pourtant l'allié de Sparte. Iphicrate bat son escadre envoyée contre Corcyre. En 369 et 368, Denys aide les Spartiates contre les Thébains.

Denys l'Ancien est le type des tyrans de la seconde période de la tyrannie, celle du IVe siècle (V. TYRANNIE et DÉMOCRATIE). Il est le chef du peuple, des pauvres contre les aristocrates, les riches. Il sévit contre ceux-ci, les dépouillant de leurs biens pour les donner aux autres. Sans cesse menacé, il est soupçonneux, cupide, sans préjugés. On cite à ce sujet un grand nombre d'anecdotes plus ou moins véridiques : il portait une cuirasse sous ses vêtements ; sa chambre était entourée d'un fossé ; il ne haranguait le peuple que du haut d'une tour ; il espionnait les prisonniers enfermés dans les Latomies ; il n'osait se confier à un barbier, faisant brûler sa barbe avec des coquilles de noix rougies au feu par sa femme et sa fille ; l'apologue de *Damoclès* (V. ce nom) est caractéristique. L'impiété facétieuse du tyran était célèbre ; il dépouillait Zeus de son manteau d'or, lui donnant à la place un manteau de laine ; Esculape de sa barbe d'or, puisque son père n'en avait pas ; après avoir pillé des temples, le vent étant favorable, il fit remarquer que les dieux protégeaient les impies. Il tenait une cour brillante où il avait des prétentions littéraires ; c'est à lui que Philoxène, puni pour avoir trouvé ses vers mauvais, puis consulté de nouveau, répondit : « Qu'on me ramène aux carrières. » Ses vers furent hués aux jeux olympiques de 388, mais les Athéniens couronnèrent sa tragédie *la Rançon d'Hector*. Les excès par lesquels il célébra ce succès causèrent une maladie dont il mourut. — Il avait épousé le même jour la Locrienne Doris, dont il eut un fils, *Denys le Jeune* (V. plus loin) et la Syracusaine Aristomaque, dont les fils furent mis de côté.

DENYS L'ARÉOPAGITE (Saint), évêque et martyr. Après avoir rapporté le discours que saint Paul prononça devant l'aréopage d'Athènes sur le *Dieu inconnu*, et avoir constaté le peu de succès qu'il obtint, les *Actes des apôtres* (XVII, 34) disent qu'il y eut cependant quelques personnes qui se joignirent à lui et qui crurent, parmi lesquelles Denys, juge de l'Aréopage, une femme nommée Damaris, et d'autres avec eux. Il est vraisemblable qu'ils constituèrent une petite Eglise à Athènes et que Denys en fut établi évêque, avec les attributions que cet office comportait alors. Aristide, qui écrivait vers 133, donne à Denys le titre de martyr. Des ménologues grecs rapportent qu'il fut brûlé vif vers l'an 95, et fixent sa fête au 3 oct.

Sous le nom de Denys l'Aréopagite, ont été composés des écrits qui ont exercé une action considérable sur le développement non seulement de la théologie catholique, mais de la littérature, de la poésie et de l'art religieux, et une action plus considérable encore sur l'exaltation de la piété mystique. Cette œuvre, dans laquelle le néoplatonisme se trouve très habilement et très puissamment combiné avec la doctrine chrétienne, comprend quatre traités et dix épîtres. Traités : 1° *Sur la hiérarchie céleste* (quinze chapitres) ; 2° *Sur la hiérarchie ecclésiastique* (sept chapitres) ; 3° *Sur les noms de Dieu* (treize chapitres) ; 4° *Sur la théologie mystique* (cinq chapitres). L'auteur adresse ces traités à un personnage qui porte le nom d'un des disciples de saint Paul : Denys le Presbytre, Διονύσιος ὁ πρεσβύτερος, à son co-presbytre, συμπρεσβύτερος, Timothée. Parmi les dix épîtres, cinq sont adressées à Gaius, θεραπευτής ; une à Dorothée, λειτουργός ; une à Sosipatros, ἱερεύς ; une à Policarpe, ἱεράρχης ; une à Démophile, θεραπευτής ; une à Tite, ἱεράρχης, évêque de Crète ; une à Jean, θεολόγος, c.-à-d. à l'apôtre saint Jean lui-même relégué à Patmos. Les noms ἱεράρχης, ἱερεύς, λειτουργός, désignent l'évêque, le prêtre, le diacre. Ils étaient inusités jusqu'alors chez les chrétiens. Une onzième épître, adressée à Apollophanes, ne se trouve que dans une traduction latine attribuée à Scot Erigène. Son authenticité est généralement contestée. De plus, en divers passages de ses traités, l'auteur se réfère à d'autres ouvrages composés par lui et dont il indique le titre. Ces ouvrages n'ont pas été retrouvés. — Aucun des écrits de Denys l'Aréopagite n'est mentionné par Eusèbe, qui a pourtant dressé avec un grand soin la liste de tous les écrits chrétiens de quelque importance connus de son temps. Même omission chez saint Jérôme, qui a reproduit et complété le catalogue d'Eusèbe. La première mention certaine se trouve dans la relation d'une conférence tenue en 532, à Constantinople, où Justinien avait réuni, avec Hypatius d'Ephèse, des évêques orthodoxes et des représentants du parti monophysite des Sévériens. Ceux-ci, dans le cours des débats, invoquèrent l'autorité de Denys l'Aréopagite ; mais Hypathius leur demanda comment il avait pu se faire que Cyrille et d'autres n'eussent eu aucune connaissance de ses écrits : *Illa testimonia, quæ vos Dyonisii Areopagitæ dicitis, unde potestis ostendere vera esse ? Si enim ejus erant, non potuissent latere beatum Cyrillum...* (Mansi, *Concilia*, t. VIII, col. 821). A partir du moment où ces ouvrages firent leur apparition à Constantinople, on ne les perd plus de vue. Utilisés par les orthodoxes qui, sans plus s'inquiéter de leur paternité, s'empressèrent d'y relever tout ce qui pouvait servir leur cause, ils devinrent dans l'Eglise d'Orient l'objet d'une série ininterrompue de citations et de commentaires. En l'Eglise d'Occident, la référence la plus ancienne est faite par Grégoire le Grand (590-694) qui emprunta à Denys les trois triades de sa hiérarchie céleste, et dit : *Fertur vero Dyonisius Areopagita, antiquus videlicet et venerabilis pater, dicere...* Une copie des ouvrages de Denys fut envoyée, en 758, par le pape Etienne II à Pépin ; une autre par Adrien Ier (772, 795) à Fulcrade, abbé de Saint-Denis ; une autre, en 827, par l'empereur Michel le Bègue à Louis le Débonnaire ; elle fut déposée à Saint-Denis, où l'abbé Hilduin en fit une compilation et identifia l'auteur avec le saint de son monastère. Sous le règne de Charles le Chauve, Jean Scot Erigène traduisit ces écrits en latin, et y prit une grande

partie de la substance de ses propres ouvrages, où la métaphysique religieuse confine au panthéisme. La seconde traduction ne fut entreprise que vers 1170, par Joannes Sarracenus, l'ami de Jean de Salisbury. Autres traducteurs : Robert Grosseteste, évêque de Lincoln (vers 1220) ; Thomas, abbé de Verceil (1400) ; Ambroise le Camaldule (1436) ; Ficinus (1492) ; Joachim Perionius (1555) ; Lanssel (1615) ; Cordierus (1634), reproduit dans la collection de l'abbé Migne (Paris, 1857). Parmi les traductions françaises, il nous paraît suffisant de citer celle de l'abbé Darboy, plus tard archevêque de Paris : *Œuvres de saint Denys l'Aréopagite*, traduites du grec, avec *introduction et notes* (Paris, 1845, in-8). La première édition grecque fut imprimée à Florence, en 1516. Autres éditions : Rome (1516) ; Venise (1558, in-8) ; Paris (1562 et 1615, 2 vol. in-fol.) ; Anvers (1634, 2 vol. in-fol.) ; Paris (1644, 2 vol. in-fol.) ; Venise (1755, 2 vol. in-fol.).

On peut dire sans exagération que ces écrits ont exercé une action immense sur la religion catholique : en l'Eglise grecque d'abord, à cause de leur affinité avec les tendances des Orientaux, et par le moyen des scholies de Jean de Scythopolis et de Maxime le Confesseur, et des adaptations de Jean Damascène, le théologien classique de cette Église. On sait quelle fut et quelle est encore en l'Eglise latine l'autorité de saint Thomas d'Aquin, le Docteur universel, le Docteur angélique, l'Ange de l'école. Il s'était tellement pénétré de la doctrine de Denys, et il en a cité si fréquemment les ouvrages, que l'abbé Darboy a pu dire que, s'ils se perdaient, on en retrouverait tous les morceaux dans l'œuvre de saint Thomas d'Aquin. Pierre Lombard le note comme la principale autorité pour les ordres des anges. Hugues de Saint-Victor, l'évêque Grosseteste, Albert le Grand l'ont commenté. Au XVe siècle, Denys le Chartreux l'appelait *theologorum principem*. Cette admiration était partagée par Tauler, Savonarole et Pic de la Mirandole. Parmi les nombreux poètes que la *Hiérarchie céleste* a inspirés, le Dante, Spenser, Milton et même Shakespeare. — Après ceux qui avaient été exprimés par Hypathius d'Ephèse, en la conférence de Constantinople dont il a été parlé plus haut, les premiers doutes sur l'authenticité de l'œuvre qui se recommande du nom de Denys l'Aréopagite, furent émis par Laurent Valla ; Erasme les reproduisit ; Daillé en développa les motifs (*De Scriptis quæ sub Dionysii Areopagitæ et sancti Ignatii Antiocheni nominibus circumferuntur* ; Genève, 1666, in-4). La démonstration de l'inauthenticité semble complète aujourd'hui ; elle est fondée sur le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme ; sur la difficulté d'expliquer l'obscurité qui aurait enveloppé pendant près de quatre siècles une œuvre qui se fit une place si brillante dès le moment où elle fut connue, et sur de nombreux indices internes. Néanmoins des écrivains catholiques fort respectables se refusent encore à l'admettre. En l'*introduction* de sa traduction, l'abbé Darboy s'efforce, avec plus de zèle que de succès, de la repousser. En effet, il est douloureux de reconnaître entachée de faux une œuvre qui a joui pendant de longs siècles d'une autorité si grande en l'Eglise. — Il est plus facile de démontrer que Denys l'Aréopagite n'est point l'auteur des écrits qu'on lui attribue, que de découvrir cet auteur, ou même d'indiquer simplement le temps et le lieu où l'œuvre fut composée. On a beaucoup écrit et probablement on écrira beaucoup encore sur ce sujet. Les conjectures qui nous paraissent les plus vraisemblables visent la fin du Ve siècle ou le commencement du VIe, Alexandrie ou Edesse. E.-H. VOLLET.

BIBL. : MOSHEIM, *Commentatio de turbata per recentiores Platonicos Ecclesia*, 1767, in-8. — ENGELHARDT, *De Dionysio Areopagita platonizante*; Erlangen, 1820, in-8. — BAUMGARTEN CRUSIUS, *De Dionysio Areopagita*, dans les *Opuscula theologica*; Iéna, 1836. — RITTER, *Histoire de la philosophie chrétienne*, traduite par Trullard ; Paris, 1843, 2 vol. in-8. — VACHEROT, *Histoire critique de l'Ecole d'Alexandrie* ; Paris, 1846-1851, 3 vol. in-8. — MONTET, *Des Livres du pseudo-Denys* ; Paris, 1848, in-8. — HIPLER, *Dionysius der Areopagite*; Ratisbonne, 1851, in-8. — L'abbé DARRAS, *Saint Denys l'Aréopagite*; Paris, 1863, in-8. — L'abbé DULAC, *Œuvres de saint Denys* ; Paris, 1865, in-8. — COLET, *On the Hierarchies of Dionysius*, 1869, in-8. — J. HIRST LUPTON, art. *Dionysius pseudo-Areopagita*, dans le *Dictionary of Christian biography* de A. SMITH et H. WACE ; Londres, 1877-1887, 4 vol. in-8.

DENYS II LE JEUNE, tyran de Syracuse (367-356). Maître de la citadelle de son père, il lui succéda. Son père, craignant son ambition, l'avait fait élever mollement et il ne s'occupa que de ses plaisirs. Il inaugura sa domination par des fêtes de quatre-vingt-dix jours. Il laissa d'abord tout le pouvoir à *Dion* (V. ce nom), frère de la seconde femme de son père, mais le disgracia et l'expulsa (360). Chassé à son tour, il se retira à Locres qu'il tyrannisa odieusement ; en 346, il reprit Syracuse, mais fut bloqué dans Ortygie par Icétas, tyran des Léontins. Quand *Timoléon* (343) vint mettre un peu d'ordre à Syracuse, Denys le Jeune traita avec lui et se retira à Corinthe avec ses trésors. On ignore comment il finit. Une légende raconte qu'après s'être ruiné par son luxe et ses dépenses pour les courtisanes, il ouvrit une école.

DENYS LE PETIT (*Dionysius Exiguus*). Au mot CANON (Droit), t. IX, p. 62, col. 1, nous avons indiqué la part insigne qu'il convient d'attribuer à Denys le Petit dans la formation du droit canonique. Il ne nous reste plus à mentionner ici que quelques détails sur sa vie et sur quelques autres parties de son œuvre. On sait que Denys était un moine scythe, qu'il vivait encore en 525, mais qu'il mourut avant 555, date extrême du livre de Cassiodore, son condisciple, qui nous a laissé sur lui des renseignements fort intéressants. Le surnom de *Exiguus* qu'il se donnait à lui-même semble n'être qu'une expression d'humilité, et non le signalement d'une petite taille. D. Pitra (*Analecta novissima, Spicilegii Solesmensis continuatio* ; Paris, 1885, I, 36) suppose qu'il vint à Rome pour défendre l'orthodoxie de ses frères, les moines scythes, alors engagés dans une grave controverse théologique. Il y fut bien accueilli par le pape, et il y passa la plus grande partie de sa vie. Il est plus que vraisemblable que, pour la publication des Décrétales qu'il ajouta à sa collection des canons des conciles, il put se servir des archives de l'Eglise de Rome, quoique, dans un intérêt fort ultramontain, plusieurs canonistes modernes s'ingénient à contester ce fait. — Très versé dans la langue grecque, dans les sciences ecclésiastiques et dans la chronologie, Denys le Petit compléta le cycle pascal de Victorius d'Aquitaine ; il trouva la période de cinq cent vingt-deux années, que l'on nomme *période dionysienne*, et qui commençait à l'incarnation de Jésus-Christ, qu'il fixa à l'an de Rome 753, commettant une erreur de cinq ans. Il introduisit dans l'Eglise, et par suite, dans toutes les supputations, l'usage de compter les années à partir de la naissance de Jésus-Christ. Son cycle fut publié en la dernière année du règne de l'empereur Justin (527). Il commence le 25 mars, à la date, récemment fixée, de l'Incarnation. E.-H. VOLLET.

BIBL. : *Art de vérifier les dates*, dissertation préliminaire. — TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique* ; Paris, 1887, in-8.

DENZA (Le père Francesco), astronome italien, né en 1834. Directeur de l'observatoire météorologique de Moncalieri, près de Turin, et l'un des principaux collaborateurs de l'*Annuario scientifico* de Trèves (Milan) et de la *Rivista scientifico-industriale*, il est surtout connu par ses travaux sur les étoiles filantes et sur les aurores boréales. Outre de nombreux mémoires parus dans divers recueils scientifiques italiens et français, il a écrit : *le Stelle cadenti dei periodi di nov. 1868 ed ag. 1869* (Turin, 1870) ; *Osservazioni delle meteore* (Turin, 1873) ; *Studii sulla climatologia della Valle d'Aosta* (Turin, 1877) ; *le Stelle cadenti del periodo di ag. 1885* (Turin, 1886). L. S.

DEOBAND. Ville de la province de Mirat (Inde septentrionale), district de Saharanpour, dans une plaine fertile ; 19,200 hab. Grand marché agricole. M. D'E.

DEODACTYLES (Ornith.) (V. PASSEREAU).

DEODAR. Petite principauté du Goudjerat (Inde occiden-

tale), superficie 208 kil. q., peuplée de 7,600 hab., en majorité Kôles, avec un chef et des nobles radjpouts. La capitale du même nom compte un millier de maisons.

DÉODAT, pape (V. Adéodat).

DEODATO (V. Cosmates).

DEODORO da Fonseca (V. Fonseca).

DÉOLS. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. de Châteauroux, sur l'Indre; 2,773 hab. Fabrique de produits chimiques. L'ancien *Vicus Dolensis*, nommé plus tard *Bourg-Dieu*, était au xe siècle la capitale de l'une des plus importantes seigneuries du Berry. La seigneurie de Déols s'étendait des bords du Cher jusqu'aux rives de l'Angolin et de la Gartempe. Déols était la véritable capitale du Bas-Berry et ses seigneurs étaient assez puissants pour lutter contre les rois de France. En 917, Ebbon le Noble, seigneur de Déols, y fonda une abbaye bénédictine qui ne tarda pas à être affiliée à Cluny; Raoul de Déols, fils d'Ebbon, donna aux moines son propre château et se fit bâtir pour lui-même une nouvelle résidence qui garda le nom de *Château-Raoul*. L'abbaye de Déols subsista jusqu'au commencement du xviie siècle. A cette époque le prince de Condé, devenu seigneur de Châteauroux, s'autorisa du relâchement des mœurs monastiques pour provoquer une bulle du pape Grégoire XV qui supprima l'abbaye (janv. 1622) et en réunit les biens et les revenus au duché de Berry. L'ancienne église abbatiale, magnifique édifice roman surmonté de nombreuses tours, a subsisté jusqu'en 1844; elle fut à cette époque vendue et démolie. Il en subsiste une petite porte et l'une des tours (mon hist.), terminée par une flèche conique en pierre. L'église paroissiale de Saint-Etienne, reconstruite au xve et au xvie siècle, a cependant conservé une façade romane et dans le chevet des fragments d'appareil romain. On y conserve, emmaillotée d'étoffes, une statue miraculeuse de la Vierge provenant de l'abbaye. Quatre curieux tableaux du xvie siècle représentent les scènes du miracle auquel est due sa célébrité. La crypte renferme le tombeau de saint Ludre, (mon. hist.), l'un des plus anciens sarcophages chrétiens de la Gaule (iiie siècle). Des débris d'un autre sarcophage ont été découverts en 1862 dans un caveau voisin. Des anciennes fortifications subsiste la tour dite de l'Horloge, porte du xve siècle flanquée de deux tours rondes à toits coniques.

DEONTOLOGIE (V. Morale).

DEORA. Capitale de la principauté de Djouboul (Inde septentrionale), à 65 kil. E. de Semla, dans une belle vallée de l'Himalaya méridional, environnée de riches cultures. Le palais du Rana est de construction tibétaine, ayant cinq étages reliés au sommet par des galeries légères.

DEOTYMA, poète polonais (V. Luszczewska [Hedwige]).

DEPA (Métrol.). Mesure de longueur usitée dans l'archipel indien; vaut environ 2 mètres.

DE PAEPE (César) (V. Paepe [César de]).

DE PAPE (V. Pape [De]).

DEPARATSIANU (Alexandre), poète roumain, mort en 1865. Il fut un des précurseurs de la poésie lyrique du pays. Il publia des *Poésies* dont quelques-unes ont eu des succès, grâce à une véritable sensibilité poétique et malgré le style assez peu soigné et empreint de néologismes. L'une de ces pièces les plus célèbres est *l'Eté à la campagne*, élégie à la façon de Millevoye où il y a beaucoup d'afféterie et de faux goût, mais qui se distingue par une grande pureté de sentiment.

DEPARCIEUX ou DE PARCIEUX (Antoine), mathématicien français, né au hameau de Cessous, com. de Portes (Gard), le 28 oct. 1703, mort à Paris le 2 sept. 1768. Fils de paysans peu aisés, il apprit les éléments des mathématiques au collège des jésuites de Lyon, vint à Paris, y donna d'abord des leçons pour vivre, puis utilisa ses profondes connaissances en gnomonique et s'acquit une rapide réputation comme constructeur de cadrans solaires. La pratique de cet art le conduisit à une série d'études sur les triangles rectilignes et sphériques et à la publication d'un *Traité de trigonométrie suivi d'un traité de gnomonique et de tables de logarithmes* (Paris, 1741, in-4). Pendant les années qui suivirent, il s'occupa, à la demande du gouvernement, de rectifier les tables de mortalité de Halley et fit bientôt paraître son *Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine* (Paris, 1746, in-4; suppl., 1760, in-4). Les nouvelles tables, outre qu'elles déterminaient les règles relatives à l'établissement des rentes viagères et des tontines, indiquaient les différences de résultats observées suivant les classes de la société, le sexe, etc. Elles ont été pendant longtemps avec celles de Duvillard les seules usitées en France par les compagnies d'assurance sur la vie et par les caisses de retraites (V. Mortalité). Les autres écrits laissés par Deparcieux se composent d'un remarquable projet de dérivation de l'Yvette: *Sur la Possibilité et la facilité d'amener à Paris les eaux de l'Yvette* (Paris, 1763, in-4; 2e éd., 1777) et de nombreux mémoires de mécanique appliquée, dont quelques-uns ont une très grande valeur scientifique et qui ont paru de 1735 à 1768 dans les recueils de l'Académie des sciences de Paris; les plus importants sont les suivants: *Sur une Machine à élever l'eau* (1735); *Sur la Courbure qu'on doit donner aux ondes dans les machines pour mouvoir les leviers ou balanciers* (1747); *Description d'un niveau* (1748); *Sur la Conduite des eaux* (1750); quatre mémoires sur les roues à augets et à aubes (1754 et 1759); *Sur le Tirage des chevaux* (1760). L'Académie des sciences l'avait élu, en 1746, membre adjoint en remplacement de d'Alembert promu associé, et Louis XV l'avait nommé censeur royal avec logement au Louvre. Le « géomètre » du roman de Voltaire intitulé *l'Homme aux quarante écus* n'est autre que Deparcieux. Léon Sagnet.

Bibl.: *Eloge de M. De Parcieux*, dans *l'Histoire de l'Académie des sciences de Paris*, année 1778, p. 155. — Voltaire, *l'Homme aux quarante écus* (roman).

DEPARCIEUX (Antoine), mathématicien français, petit-neveu du précédent, né à Cessous, com. de Portes (Gard), en 1753, mort à Paris le 23 juin 1799. Placé par son grand-oncle au collège de Navarre, à Paris, il y fit de brillantes études et, à dix-sept ans, commença à donner des leçons de mathématiques. Il fut ensuite professeur de physique et de chimie dans divers établissements secondaires et, en dernier lieu, à l'Ecole centrale du Panthéon nouvellement créée. Outre de nombreux mémoires et notes demeurés inédits, il a écrit: *Traité des annuités ou rentes à terme connu* (Paris, 1781, in-4); *Dissertation contre le projet d'élever l'eau par la rotation d'une corde verticale sans fin* (Amsterdam, 1782, in-8); *Dissertation sur les globes aérostatiques* (Paris, 1783, in-8).

Bibl.: J.-F.-R. Mahérault, *Notice sur Antoine Deparcieux*; Paris, an VIII, in-12.

DÉPART. I. Art militaire. — Mise en mouvement d'un projectile dans une arme sous l'action de l'agent de propulsion. Les projectiles tirés dans une arme rayée en sortent suivant une ligne de départ qui n'est pas le prolongement de l'axe du canon. On appelle angle vertical de départ la projection sur le plan de tir de l'angle formé par la ligne de départ avec le plan horizontal, et angle horizontal de départ la projection sur le plan horizontal de l'angle formé par la ligne de départ avec le plan de tir.

II. Sport (V. Course).

III. Métallurgie. — Le départ est l'opération qui consiste à débarrasser les métaux précieux de certains autres qu'ils peuvent contenir. Ce mot qui vient de *départir*, vieux mot synonyme de séparer, s'applique surtout à la purification de l'or, de l'argent et du platine. Quoique toutes les monnaies anciennes renferment une certaine quantité d'or allié à l'argent, Pline indiquait déjà le moyen de purifier l'or; mais, comme son procédé faisait perdre l'argent, l'eau forte fut préconisée pour ce même usage, dès les temps des premières croisades. Ce ne fut que vers les premières années du xixe siècle que l'on utilisa le procédé inventé au xvie siècle par Agricola, et basé sur l'emploi de l'acide sulfurique,

pour séparer facilement l'or de l'argent. Cette méthode, perfectionnée en 1825 par M. Subat, constitue ce que l'on nomme l'*affinage* (V. ce mot). L. K.

DÉPARTEMENT. I. Administration. — Principale division administrative de la France. Aussitôt que l'Assemblée constituante de 1789 se fut constituée, elle reconnut, à une immense majorité, la nécessité de briser le cadre administratif de la monarchie, afin d'assurer la perpétuité de son œuvre. Dès le 7 sept. Sieyès avait réclamé la formation d'un comité chargé de présenter le plus tôt possible à l'assemblée un plan de municipalités et de provinces « tel qu'on puisse espérer de ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits États sous forme républicaine et qu'au contraire la France puisse former un seul tout soumis uniformément dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes ». Depuis longtemps d'ailleurs les publicistes et les administrateurs les plus compétents désiraient une meilleure division territoriale du royaume, toutes celles qui existaient alors étant excessivement inégales et présentant une confusion de divisions très embarrassante. Le cartographe Robert de Hesseln avait même imaginé en 1786 tout un plan qui fut par la suite presque exactement suivi. L'époque était essentiellement favorable à la répression des tendances séparatistes des provinces et à l'organisation d'une centralisation puissante. Le comité de constitution de l'Assemblée nationale reçut donc la délicate mission d'arrêter un plan de division générale du royaume et il apporta une grande activité dans l'accomplissement de sa tâche. Le 4 nov. 1789, Thouret lisait un rapport étendu dans lequel, au nom du comité de constitution, il proposait avec une grande rigueur d'argumentation de partager la France en quatre-vingts divisions nouvelles, ayant chacune une étendue de 324 lieues carrées environ. Chacun de ces départements était subdivisé en neuf districts de commune qui se fractionnaient encore chacun en neuf cantons. L'étendue de 324 lieues était considérée comme une moyenne heureuse, convenant à la fois à des districts d'élection directe et à des districts d'administration, et qui pourrait convenir par la suite pour réunir dans les mêmes divisions l'exercice des autres pouvoirs publics. En somme, on s'était appliqué à innover de manière à ne point froisser inutilement les amours-propres provinciaux et, rejetant telle ou telle division de territoire déjà existante, on avait cherché une division de superficie assez réduite pour que l'administration chargée d'en surveiller les intérêts pût le faire avec promptitude et facilité, et des subdivisions point trop multipliées afin que trop de degrés entre la communauté de village et l'Assemblée nationale ne pussent embarrasser ou du moins retarder la marche des affaires. La discussion sur les propositions du comité fut très ardue et très approfondie : on lui reprochait surtout de diviser l'espace et non la population. Un grand nombre de projets surgirent. Verdet voulait qu'on divisât la France d'après la population, en sept cent vingt-cinq communes, chaque commune en dix-huit municipalités et que chaque province conservât ses anciennes limites, réunît en une ou plusieurs assemblées administratives supérieures toutes les communes de son ressort. Mirabeau rejetait une division mathématique, presque idéale, et dont il considérait l'exécution comme impraticable. Au lieu des quatre-vingts départements, sept cent vingt districts et six mille quatre cent quatre-vingts cantons du comité, il proposait cent vingt départements supprimant toutes les autres subdivisions intermédiaires. On eût communiqué directement des villes et villages au chef-lieu du département et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale. Bengy de Puyvallée ne voulait que soixante-dix départements inégaux en superficie, mais égaux en population. Chaque département serait le siège d'une assemblée provinciale, divisée en dix districts et chaque district n'aurait d'autre division que celle des villes et des paroisses de campagne de sa circonscription. Barrère proposait d'établir deux sortes de municipalités, les unes secondaires et les autres principales, auxquelles les secondaires ressortiraient pour certains objets. Aubry du Bochet partageait le territoire en cent dix départements dont chacun pouvait former une assemblée provinciale, un siège épiscopal et une ou plusieurs cours de justice équivalentes aux présidiaux. En fin de compte, l'Assemblée constituante adopta le projet du comité le 11 nov. 1789, décréta que le nombre des départements serait de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq et laissa au comité le soin de déterminer le chef-lieu de chaque département, la circonscription des territoires, en lui enjoignant de respecter les localités, les frontières, les provinces et jusqu'aux répugnances et aux habitudes morales des habitants. Il fallut à peu près trois mois au comité de constitution pour venir à bout de ce travail ardu. La loi du 22 déc. 1789 décida que chaque département serait divisé en districts, chaque district en cantons d'environ 4 lieues carrées. Au chef-lieu du département, il était établi une assemblée administrative supérieure sous le titre d'administration du département ; au chef-lieu du district une assemblée administrative inférieure sous le titre d'administration de district. De plus, il y avait une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Le département était une division formée aussi bien pour la représentation que pour l'administration ; nous n'avons pas à revenir ici sur la formation des assemblées pour l'élection des représentants aux assemblées législatives. Les détails nécessaires ont été donnés au mot Constitution. Quant à l'administration du département, elle se composait de trente-six membres, élus par les électeurs législatifs du second degré ; sur ces trente-six, huit formaient le directoire du département, les vingt-huit autres, le conseil général de département. L'administration de district se composait de douze membres dont quatre formaient le directoire de district et huit le conseil général de district. Le président du directoire de département ou de district était en même temps président du conseil général. Les directoires demeuraient toute l'année en fonctions, les conseils généraux se réunissaient une fois par an. Un procureur général syndic et un procureur syndic étaient attachés l'un au département, l'autre au district avec charge de requérir l'application de la loi et de provoquer les actes politiques ou administratifs des autorités. Ces fonctionnaires étaient nommés pour quatre ans et rééligibles après l'intervalle de quatre autres années. Les autres membres des administrations départementales étaient renouvelables par moitié tous les deux ans. Le gouvernement n'avait pas le droit de les révoquer. Ces administrations étaient chargées de l'assiette, de la répartition, de la perception de l'impôt et du payement des dépenses, sous l'autorité du pouvoir législatif ; de l'assistance publique, des encouragements à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, de la gestion des forêts, de la viabilité et des travaux publics, de l'organisation et de l'emploi des milices et gardes nationales, etc., sous l'autorité du pouvoir exécutif. Les municipalités furent administrées par un maire, un corps municipal (de trois membres à vingt et un), un conseil général de la commune (composé du corps municipal et de notables en nombre double), un procureur de la commune assisté dans les grands centres d'un substitut du procureur, un secrétaire greffier et un trésorier. Le décret du 26 févr. 1790 établit quatre-vingt-trois départements copiés en général presque exactement sur les diocèses de la France d'avant 1789. Par suite, ils furent comme les évêchés sur lesquels on les calquait, peu ou point homogènes et « réunirent des pays différents de mœurs et d'histoire, des climats divers, des bassins divergents, des sols disparates » (Reclus). Ils reçurent le nom des principaux fleuves, rivières ou montagnes enfermés dans les limites factices qu'on leur imposa. Un grand nombre eurent des noms de rivière, plusieurs des noms de monts ou de plateaux (Ardennes, Lozère, Puy-de-Dôme, Côte-d'Or, etc.) ; deux, des noms suggérés par leur situation (Finistère, Nord) ; cinq, des noms qui rappellent leur proximité de la mer ou des côtes (Pas-de-

Calais, Calvados, Manche, Morbihan, Côtes-du-Nord), un seul, les Landes, porta un nom de région. Ce qui forme à peu près aujourd'hui le dép. de la Seine s'appela le dép. de Paris.

Sans rien innover, au fond, à ce régime, la Convention ne pouvant obtenir des autorités locales auxquelles la loi avait assuré une indépendance presque complète du pouvoir central, la levée régulière de l'impôt et le recrutement de l'armée, fut obligée de recourir à des mesures de rigueur et d'exception. Dans chaque commune, elle installa (décret du 21 mars 1793) un comité de surveillance qui fut ensuite le comité révolutionnaire. Par la loi du 4 déc. 1793, elle supprima les procureurs de commune et de district, et les remplaca par des agents nationaux de commune et de district qui furent chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution. Plus d'élection pour ces fonctionnaires : ils sont nommés et révoqués par la Convention qui supprime encore les conseils généraux de département et les procureurs généraux syndics. Les directoires furent conservés, mais chaque membre dut les présider à tour de rôle. Les représentants en mission, comme autrefois les intendants, furent chargés du contrôle général; ils disposèrent de l'armée et des tribunaux. La *Constitution de l'an III* (V. ce mot) fit disparaître les administrations de district et jusqu'aux districts eux-mêmes. Il ne resta plus pour administrer le département qu'un directoire de cinq membres renouvelable par cinquième tous les ans. Les quarante et une mille communes de France furent réduites à cinq mille environ : on divisa les grandes, on groupa les petites, on conserva telles quelles les moyennes. Les municipalités furent administrées par des officiers municipaux (jusqu'à cinq mille âmes); celles qui n'avaient pas au moins cinq mille habitants furent groupées de manière à former une municipalité de canton, administrée par des agents municipaux nommés par chacune de ces communes. Les maires n'existaient plus, ils étaient remplacés par des officiers ou agents municipaux, que le gouvernement pouvait suspendre ou destituer et qu'il faisait surveiller par un commissaire chargé de requérir l'exécution des lois. Pendant cette période, la division territoriale fut remaniée. Le Comtat-Venaissin, réuni à la France le 14 sept. 1791, fit d'abord partie du dép. des Bouches-du-Rhône, puis il en fut séparé le 25 juin 1793 et forma le dép. de Vaucluse. Le dép. de Rhône-et-Loire fut divisé le 19 nov. 1793 en deux départements, ceux du Rhône et de la Loire. La Corse fut partagée le 1er juil. 1793 en deux dép., Golo et Liamone. La Savoie, réunie à la France le 27 nov. 1792, forma le dép. du Mont-Blanc. Le comté de Nice (31 janv. 1793) forma celui des Alpes-Maritimes; l'évêché de Bâle (23 mars 1793) celui du Mont-Terrible. Le traité du 27 floréal an III donna lieu à la création des dép. de la Roer, du Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Sarre. La Belgique fournit le 9 vendémiaire an IV les dép. de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes. La Suisse fournit le dép. du Léman (7 avr. 1798). L'Italie, ceux des Apennins, de la Doire, de Gênes, de Marengo, de Montenotte, du Pô, du Tanaro, de la Sesia, de la Stura, du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée, de l'Ombrone.

Le Consulat et l'Empire apportèrent dans cette organisation des changements administratifs et territoriaux très considérables. La loi du 28 pluviôse an VIII supprima les municipalités de canton, rétablit les anciennes communes, divisa le département non plus en districts, mais en arrondissements. Dans chaque département il y eut un préfet (fonctionnaire exécutif) et un conseil général (assemblée délibérante); dans chaque arrondissement, un sous-préfet et un conseil d'arrondissement; dans chaque commune, un maire (assisté d'un ou plusieurs adjoints) et un conseil municipal. Le préfet et le sous-préfet étaient uniquement les agents du gouvernement, le maire représentait le pouvoir exécutif de la commune et en même temps l'agent du pouvoir exécutif central. Le préfet était assisté d'un conseil de préfecture chargé de la justice administrative. Tous les fonctionnaires départementaux étaient nommés par le gouvernement. Paris était soumis à un régime exceptionnel. Il était divisé en douze municipalités ayant chacune un maire et des adjoints et un commissaire de police. Les douze maires étaient placés sous l'autorité du préfet de la Seine, les douze commissaires sous les ordres du préfet de police. Pas de conseil municipal; le conseil général de la Seine en tenait lieu. C'était la centralisation à outrance. Passons rapidement en revue les remaniements de territoire. En 1808, on créa le Tarn-et-Garonne aux dépens du Lot, de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot-et-Garonne, du Gers et de l'Ariège. L'empire français, en 1808, se composait de cent vingt-sept départements dont treize pour les colonies (Guadeloupe, Martinique, Guyanne-Cayenne, Sainte-Lucie, Tabago, La Réunion, l'Ile-de-France, les Indes-Orientales et Saint-Domingue partagée en cinq départements : ceux du Sud, du Nord, de l'Ouest, d'Ingranne, de Samana). Les Etats de l'Eglise réunis en 1809 formèrent deux dép., Tibre et Trasimène. De 1809 à 1811, quatorze départements nouveaux furent créés aux dépens de la Hollande et de l'Allemagne : Bouches-de-l'Escaut, Bouches-du-Rhin, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-de-l'Yssel, Yssel-Supérieur, Zuyderzée, Frise, Ems-Oriental, Ems-Occidental, Ems-Supérieur, Bouches-de-l'Elbe, Bouches-du-Weser, Lippe, Simplon; on réunit les dép. du Golo et du Liamone qui redevinrent la Corse. Il y eut alors cent trente départements, nombre réduit à quatre-vingt-six par les traités de 1815.

La Restauration ne modifia rien à l'organisation autoritaire de l'administration locale. Suivant un mot célèbre de Napoléon, elle trouva son lit bon et se contenta d'en changer les draps. La loi du 21 mars 1831 considéra les maires et adjoints comme agents du pouvoir exécutif; en conséquence, ils furent nommés, suivant la population des municipalités, soit par le roi, soit par le préfet. Le conseil municipal fut élu par un corps électoral spécial comprenant les habitants les plus imposés de la commune et certaines catégories de fonctionnaires, de magistrats et de lettrés. La loi du 22 juin 1833 rendit à l'élection la nomination des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. La loi du 20 avr. 1834 accorda à Paris un conseil municipal de trente-six membres, dont le président et le vice-président furent nommés par le roi. La loi du 10 mai 1838 se contenta de déterminer les attributions des conseils généraux et d'arrondissement. La Révolution de 1848 ne fit qu'introduire le suffrage universel et supprimer le cens dans les élections locales : l'organisation générale resta identique et bien entendu le second Empire la maintint. En 1860, l'annexion de la Savoie et de Nice nous rendit trois départements : ceux des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Mais, en 1871, à la suite de la malheureuse guerre franco-allemande, les dép. du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle nous furent enlevés. Du Haut-Rhin il resta le territoire de Belfort; de la Moselle et de la Meurthe, des tronçons qui furent réunis sous le nom de Meurthe-et-Moselle. En sorte que nous ne possédons plus que quatre-vingt-sept départements ou plus exactement quatre-vingt-six, plus un territoire très inférieur à l'arrondissement moyen. La République n'a point apporté de changement notable au plan général de l'organisation départementale conçu en l'an VIII, mais elle s'est appliquée à étendre les attributions des conseils généraux et à leur assurer une indépendance effective; elle a rendu aux conseils municipaux le droit d'élire les maires, elle a cherché en somme à concilier à la fois le droit supérieur de l'Etat et les libertés locales, et à soumettre sans trop l'affaiblir l'action administrative à un contrôle sérieux (lois du 18 août 1871, du 12 août 1876, du 28 mars 1882, du 5 avr. 1884). Aujourd'hui la France est divisée en quatre-vingt-sept départements, subdivisés chacun en

arrondissements (trois au moins et sept au plus, c.-à-d. environ quatre par département), puis en cantons (treize communes en moyenne) et en communes. Le premier fonctionnaire du département est le préfet qui représente le pouvoir exécutif. Il est assisté d'un corps électif représentant les intérêts spéciaux du département dans l'ensemble de l'Etat, le conseil général, et d'un conseil de préfecture chargé de juger le contentieux administratif. L'administration de l'arrondissement est modelée sur celle de la circonscription supérieure. Le sous-préfet administre l'arrondissement sous la direction du préfet, et un conseil d'arrondissement représente les cantons respectifs. En moyenne l'arrondissement a huit cantons. Le canton, composé de treize communes en moyenne, est simplement un district judiciaire; par suite il n'a point de conseil local ni d'administration particulière. Chaque canton a un juge de paix : c'est par canton qu'on nomme les conseillers généraux et d'arrondissement et c'est par canton que se fait le recrutement de l'armée. La commune gère ses intérêts par l'entremise d'un conseil municipal. Le chef de l'administration communale est le maire (pour compléter par des détails indispensables ces renseignements nécessairement très généraux, le lecteur devra se reporter aux mots Préfet, Conseil général, Conseil de préfecture, Arrondissement, Conseil d'arrondissement, Canton, Commune, Conseil municipal, Maire, et pour les questions théoriques lire les articles Centralisation et Décentralisation). Il reste à dire un mot des propriétés et des finances départementales. Chaque département est considéré en effet comme une personne capable d'acquérir, posséder, aliéner, faire en somme tous les actes inhérents à la qualité de propriétaire. Ces propriétés sont des routes départementales et autres ouvrages faits par les départements; des bâtiments destinés au service de l'administration et de la police, le mobilier des préfectures, sous-préfectures, cours et tribunaux, une partie de celui des évêchés, etc., des terrains, des eaux thermales, etc. (pour les détails, V. le mot Bien, t. VI, pp. 729 et suiv.). Quant au budget départemental il en a été question au mot Budget, t. VIII, pp. 351 et suiv. Enfin, en dehors des fonctionnaires départementaux qui appartiennent au département et s'occupent exclusivement des affaires départementales, il y a dans chaque département, outre le préfet et les sous-préfets, des fonctionnaires de l'Etat qui y exercent une attribution du gouvernement. En voici l'énumération : 1° *Service des finances :* directeurs des contributions directes, inspecteurs et contrôleurs; directeurs des contributions indirectes, inspecteurs, receveurs et préposés; directeurs des douanes (dans les départements frontières); directeurs de l'enregistrement et du timbre, inspecteurs, sous-inspecteurs, vérificateurs; conservateurs des hypothèques; directeurs des tabacs (dans huit départements), entreposeurs des tabacs; trésoriers généraux (chefs-lieux de département); receveurs des finances (arrondissements), percepteurs. 2° *Service de l'instruction publique :* recteurs (seize départements); inspecteurs d'académie (chaque département), inspecteurs de l'instruction primaire (un au moins par arrondissement). 3° *Service de la justice :* cours (vingt-six départements), tribunaux (un par arrondissement), procureurs généraux et avocats généraux près des cours; procureurs de la République et substituts près des tribunaux, greffiers. 4° *Service des postes et télégraphes :* directeurs, inspecteurs, receveurs. 5° *Service des travaux publics :* ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ingénieurs des mines. 6° *Service de l'agriculture et du commerce :* conservateurs, inspecteurs des forêts, gardes généraux; chambres de commerce. 7° *Service de la guerre :* généraux de division et de brigade. 8° *Service de la marine :* préfets maritimes (dans cinq ports), commissaires de la marine. 9° *Service des cultes :* archevêques et évêques. Comme on voit le département n'est pas une unité de circonscription pour l'Eglise, l'ordre judiciaire et la force militaire.

II. Droit ecclésiastique. — *Département des décimes* (V. Décimes [Droit ecclés.].

Bibl. : Rondonneau, *les Lois administratives et municipales de la France;* Paris, 1823, 4 vol. in-8. — Langlois, *Des Institutions locales et municipales de la France;* Paris, 1833, in-8. — Herman, *Traité de l'administration départementale;* Paris, 1855, 2 vol. in-8. — Deshaires, *Traité de l'administration départementale;* Paris, 1867, in-8. — Rigaud et Maulde, *Répertoire général de l'administration municipale et départementale;* Paris, 1873, t. II. — Liégeois, *De l'Organisation départementale;* Paris, 1874, in-8. — Blanc, *Etude sur la comptabilité départementale;* Rodez, 1877. — M. Block, *le Département;* Paris, 1881, in-16. — Marie, *De l'Administration départementale;* Paris, 1882. — Monnet, *Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale en France;* Paris, 1885, gr. in-8. — Consulter en outre les recueils comme : Dalloz, au mot *Organisation départementale.* — Bequet, *Répertoire de droit administratif.* — Block, *Dictionnaire de l'administration française.* — Blanche, *Dictionnaire d'administration; Pandectes françaises, répertoire,* etc., etc.

DEPASSE (Emile-Toussaint-Marie), homme politique français, né à Guingamp le 29 juil. 1804, mort à Lannion le 28 avr. 1880. Notaire à Lannion, maire de cette ville, conseiller d'arrondissement, il fut élu représentant des Côtes-du-Nord à l'Assemblée nationale constituante le 23 avr. 1848 et y siégea à droite. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il soutint la politique de Louis-Napoléon, mais protesta contre le coup d'Etat du 2 déc. Aussi le gouvernement combattit sa candidature au Corps législatif en 1852 et la fit échouer de même en 1869. Le 8 févr. 1871, il fut élu représentant à l'Assemblée nationale par les Côtes-du-Nord, et siégea au centre droit : il rentra ensuite dans la vie privée. Il a écrit : *Considérations sur les salles d'asile et de leur influence sur l'avenir des classes malheureuses* (Paris, 1848, in-18).

DEPASSE (Hector), publiciste français, né à Armentières en 1843. Après avoir débuté dans la presse provinciale, il vint à Paris où il collabora au *Journal de Paris*, à l'*Avenir National*, au *Siècle*, à la *République française*, à la *Nouvelle Revue*, à la *Revue politique et littéraire* et autres périodiques. Il est un des rédacteurs en chef de la *Gazette du village*. En 1881, il fut élu membre du conseil municipal de Paris par le VIe arrondissement et fut successivement réélu en 1884 et 1887. Il combattit les théories autonomistes, contribua à la création des lycées de jeunes filles et fut le promoteur de la « commission de l'histoire de Paris pendant la Révolution française ». En 1885 et en 1889 il se présenta sans succès aux élections législatives dans le dép. du Nord. Il a publié : *le Cléricalisme, sa définition, ses principes, ses forces, ses dangers, ses remèdes* (Paris, 1877, in-8); *Carnot* (1880, in-12); *Paris, son maire et sa police* (1881, in-12) et donné, à la collection des *Célébrités contemporaines*, les biographies de Gambetta, de Freycinet, Paul Bert, Spuller, Challemel-Lacour, Henri Martin, Ranc, etc.

DEPAUL (Jean-Marie), accoucheur français, né à Morlaas (Basses-Pyrénées) le 26 juil. 1811, mort à Morlaas le 21 oct. 1883. Nommé en 1853 chirurgien au Bureau central, il entra en 1861 aux Enfants-Assistés, puis succéda en 1862 à P. Dubois comme professeur de clinique obstétricale. Elu membre de l'Académie de médecine en 1852, il fut, après la guerre, membre du conseil municipal de Paris, et, peu avant sa mort, nommé membre du conseil général des Basses-Pyrénées. Depaul n'a pas laissé d'ouvrages de longue haleine, mais un grand nombre d'excellents articles dans les recueils périodiques et dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. Citons encore : *Traité théorique et pratique d'auscultation obstétricale* (Paris, 1847, in-8). Dr L. Hn.

DEPAULIS (Alexis-Joseph), graveur en médailles et sculpteur français, né à Paris le 30 août 1790, mort à Paris le 29 sept. 1867. Elève d'Andrieux et de Cartier, il exposa pour la première fois au Salon en 1869. Ses principales œuvres sont les médailles de *Cadmus combattant le serpent*, du *Mariage chrétien* (1824); de la *Vénus de Milo* (1827); de l'*Avènement du roi* (1833); du

Monument de Pierre Corneille à Rouen (1835); de la *Fondation du musée de Versailles* (1839); de la *Prise de Saint-Jean-d'Ulloa* (1855). Depaulis a fait un grand nombre de médaillons pour la galerie métallique des grands hommes français. Il a aussi formé des collections considérables de moulages de médailles qui sont entrées les unes au Louvre, les autres à l'Ecole des beaux-arts. M. D. S.

DÉPÊCHE. *Postes.* On entend par dépêche postale l'ensemble des correspondances expédiées par un même courrier, pour une même destination ou dans une même direction. D'après le règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de l'Union postale, les objets qui composent les dépêches doivent, en règle générale, être classés et enliassés par nature de correspondances, les objets affranchis étant séparés de ceux qui ne sont pas ou qui sont insuffisamment affranchis. Après avoir été soigneusement enveloppée et ficelée, la dépêche doit être fermée à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau expéditeur. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche doit examiner si les cachets sont intacts et faire constater par deux agents toute irrégularité qu'il aurait relevée. Lorsqu'un bureau ne reçoit pas, par son courrier, la dépêche qu'il doit en recevoir, il en informe, par le premier courrier suivant, le bureau expéditeur. L'absence de cet avis vaut, le cas échéant, comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

Télégraphe (V. Télégramme).

Conseil des dépêches (V. Conseil, t. XII, p. 475).

DÉPENS (Dr.) (V. Frais de justice).

DÉPENSE. I. Finances. — Dépenses publiques (V. Budget, t. VIII, pp. 332 et suiv.).

II. Droit. — Droit romain. — On appelle dépenses (ou impenses) nécessaires celles qui ont été faites dans le but de conserver une chose en tout ou en partie. Elles sont nécessaires en ce sens que la chose aurait péri si elles n'avaient pas été faites. Cette définition de la loi romaine (L. 79 D., *De Verb. signif.*) est encore vraie de nos jours. On appelle impenses utiles celles qui n'ont pas été faites pour la conservation de la chose, mais qui ont eu cependant pour but et pour effet de l'améliorer. Enfin on désigne sous le nom d'impenses voluptuaires, celles qui rendent la chose plus agréable ou plus commode, mais qui n'en augmentent pas sensiblement la valeur vénale. Le droit romain, et après lui toutes les législations, ont consacré ce principe de bon sens que nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem*, disait la loi 206 D., *De Div. reg. jur.* Lorsque le possesseur d'une chose (nous prenons ce mot possesseur dans son sens le plus large) était poursuivi par une demande réelle ou personnelle en restitution, avait-il, oui ou non, le droit de se faire tenir compte des impenses qu'il avait faites? Il faut, pour répondre à la question, voir si la possession se trouve régulièrement entre les mains du possesseur ou si, au contraire, la chose se trouve entre les mains du possesseur en dehors de tout rapport obligatoire. Dans le premier cas, le détenteur possède la chose avec le consentement exprès ou tacite de celui au profit de qui la restitution devra être opérée; le détenteur fait alors des impenses avec l'intention d'obliger ce dernier à l'indemniser. L'étendue du droit de l'auteur des impenses à une indemnité sera determinée par cette règle générale que le profit et les dépenses doivent se balancer. Si le détenteur ne doit retirer aucune utilité de sa détention, il se fait rembourser toutes les dépenses qu'il a faites de bonne foi. Tel est le cas du mandataire. Il ne doit avoir ni gain ni perte (L. 20 pr. et L. 27, p. 4, D., 17, 1, *Mand.*). Au contraire, si le détenteur a un droit de jouissance sur la chose, il devra supporter une part des impenses proportionnelle à son profit. Cependant il n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses voluptuaires (L. 27 pr., D., 3, 5). Mais s'il n'existe entre les parties aucun rapport obligatoire, tout possesseur qui avait fait pour la chose qu'il détenait des impenses nécessaires devait en être indemnisé par le propriétaire revendiquant (L. 5 C., *De Rei vind*, 3, 32). Pour les impenses utiles, lorsque le possesseur est de bonne foi, le propriétaire ne doit les rembourser que si son patrimoine en a été augmenté, tandis que le patrimoine du possesseur en a été appauvri. Mais si le possesseur est de mauvaise foi, il n'a droit à aucune indemnité, selon le jurisconsulte Paul (L. 38 D., 5, 3). Il en serait autrement si les impenses pouvaient être séparées sans détérioration et si le propriétaire voulait en conserver le bénéfice (L. 37 D., 6, 1). Pour les impenses voluptuaires, lorsqu'il est impossible d'en enlever le produit sans détériorer le fonds, le possesseur ne pourra rien réclamer du propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire doit souffrir que le possesseur les enlève à moins qu'il ne veuille les conserser et en rembourser la valeur (L. 9 D., 25, 1).

Droit actuel. — La théorie des impenses sous l'empire du code civil est incontestablement toujours dominée par cette maxime du droit romain : *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem* (L. 206 D., *De Div. reg. jur.*, 50, 17). Lorsque le défendeur succombe dans l'action en revendication, il est obligé de restituer la chose revendiquée avec ses accessoires. Comme les impenses nécessaires sont celles qui conservent la chose en tout ou en partie, et que si elles n'avaient point été faites la chose aurait péri, le possesseur qui les a faites a donc enrichi le propriétaire. En effet, à moins de laisser périr sa chose, le propriétaire aurait été obligé de les faire; donc, lorsqu'il triomphe dans la revendication, il doit les restituer au défendeur puisqu'il est contraire à l'équité que quelqu'un puisse s'enrichir aux dépens d'autrui. Mais lorsque la chose vient à périr par cas fortuit, après que les impenses ont été faites, on pourrait hésiter à consacrer cette solution, puisque le propriétaire ne s'enrichit pas dans cette hypothèse. Mais comme le cas fortuit frappe le propriétaire, il faut appliquer la même doctrine, car si l'on ne donnait aucune action au possesseur pour des impenses qui ont disparu par un cas fortuit, c'est lui qui supporterait les conséquences du cas fortuit, dont cependant il ne répond pas, ce qui serait la violation de tout principe. Par suite, lorsque c'est un possesseur de mauvaise foi qui a fait les impenses nécessaires, il a droit, si toutefois elles subsistent encore, à les répéter contre le propriétaire revendiquant. Au contraire, si un cas fortuit a fait disparaître l'impense, il n'y a plus droit, puisqu'il répond de sa mauvaise foi; il aurait dû restituer la chose, il est en faute, à moins qu'il ne prouve que la chose eût aussi péri dans les mains du propriétaire. Le propriétaire revendiquant doit également restituer les dépenses utiles au défendeur, puisque ce propriétaire ne peut jamais s'enrichir aux dépens dudit défendeur. Il faut se placer au moment où la restitution se fait pour évaluer le montant de la plus-value, car c'est alors seulement que le propriétaire profite de l'augmentation de valeur; donc, il ne s'enrichit réellement que de la plus-value qui existe lorsqu'il rentre en jouissance de sa chose. Peut-on, oui ou non, accorder au possesseur de mauvaise foi le droit de réclamer les impenses utiles jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont produite? MM. Aubry et Rau décident qu'elles sont dues au possesseur de mauvaise foi aussi bien qu'au possesseur de bonne foi, et que ce dernier est autorisé à en réclamer la bonification, sans aucune déduction à raison des fruits qu'il est dispensé de restituer. Que le défendeur soit de bonne ou de mauvaise foi lorsqu'il s'agit des impenses voluptuaires, peu importe, il n'est jamais en droit d'en réclamer le remboursement. Il est seulement autorisé à les enlever lorsqu'elles peuvent l'être sans dégradation du fonds et de plus lorsque les objets qu'il réclame peuvent lui être de quelque utilité.

Action en réduction de donations pour atteinte à la

réserve. Les art. 860 et 861 C. civ. tranchent la question. On doit tenir compte à l'héritier donataire des impenses nécessaires qu'il a faites, même si elles n'ont pas amélioré le fonds. Le motif en est que, si le défunt n'avait pas fait de donation, il aurait dû faire lui-même cette impense, et la somme qu'il aurait déboursée de ce chef se serait trouvée en moins dans son patrimoine ; donc sa succession profite de ce que le donataire a avancé pour le donateur. Pothier admettait déjà cette solution, et il décidait à juste titre, comme on doit le faire encore aujourd'hui, que le donataire peut réclamer la somme même qui a été déboursée. Il en serait autrement si ce donataire s'était permis des dépenses excessives ; en effet, il devrait perdre l'excédent, s'il avait dépensé plus qu'un bon père de famille ne l'aurait fait. Cependant les dépenses d'entretien, qui sont des dépenses nécessaires dans la réalité des choses, doivent rester à la charge du donataire, car elles sont une charge des fruits qu'il gagne. Le donataire n'a été en réalité qu'un usufruitier lorsque l'immeuble donné est rapporté, et, par suite, l'art. 605 l'oblige à supporter les réparations d'entretien. Les interprètes sont tous d'accord pour reconnaître qu'il n'a droit à une indemnité que pour les grosses réparations faites pour la conservation de la chose. Mais alors même que les travaux auraient été détruits par un cas fortuit, le donataire a droit à recouvrer les impenses nécessaires, car, par l'effet du rapport, la chose donnée est censée être toujours restée dans le patrimoine du donateur. En ce qui concerne les impenses utiles, la loi s'est inspirée dans l'art. 861 de principes différents. On doit en tenir compte au donataire jusqu'à concurrence de ce dont la valeur de l'immeuble se trouve augmentée lors du partage. Le donataire ne peut donc répéter les impenses utiles, que si la plus-value existe encore lors du partage, et dans les limites de cette plus-value. On ne rembourse en effet au donataire la plus-value que si la succession en profite. Si donc, par suite d'une cause quelconque, l'augmentation de valeur ne subsiste plus, le donataire ne peut rien répéter, puisque la succession ne profite pas de ses travaux ; de même si la plus-value a diminué, il n'a droit qu'à l'utilité qui en résulte pour la succession. Mais la controverse surgit entre les interprètes lorsque la plus-value dépasse la dépense. Certains jurisconsultes et des décisions de la jurisprudence prétendent que le donataire n'a droit qu'à la dépense. M. Demante se base sur cette idée que le titre du donataire étant résolu, le bien est censé avoir toujours appartenu au défunt, que c'est par conséquent ce patrimoine, c.-à-d. la succession, qui doit profiter de l'augmentation de valeur. Mais on répond, et à juste titre, à cette argumentation qu'il est équitable que le donataire profite de la plus-value puisque c'est lui qui l'a procurée, et qu'il est certain qu'il en aurait profité s'il avait aliéné l'immeuble, puisqu'il en aurait retiré un prix plus élevé ; par conséquent, s'il fait le rapport en nature, il doit également en profiter. Ce texte de l'art. 861 semble bien formellement confirmer cette seconde interprétation. L'indemnité pour impense est exigible et par suite compensable dès qu'il y a partage, quand même le partage ne serait pas encore exécuté par la délivrance des biens. Sans doute l'héritier donataire ne peut pas cumuler la chose et le prix, mais s'il continue à jouir de la chose, il devra compte de sa jouissance ; cela n'empêche pas l'indemnité d'être exigible, car l'héritier dans le lot duquel est mis l'immeuble rapporté, jouira de la plus-value à partir de l'acte de partage. Mais le donataire n'a pas le droit de rien réclamer pour les dépenses voluptuaires qu'il a cru devoir faire. C'est une conséquence indiscutable du principe que la succession n'est tenue qu'à raison du profit qu'elle retire. Mais comme la loi assimile à l'usufruitier le donataire qui rapporte le bien donné en nature, ce donataire a certainement le droit, aux termes de l'art. 599, d'enlever les ornements qu'il a placés sur le fonds, mais il doit rétablir les lieux dans leur premier état. L'héritier qui rapporte l'immeuble en nature a un droit de rétention, d'après l'art. 867, jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. Cette dernière garantie que la loi accorde à l'héritier donataire est fondée sur une considération d'équité et de droit. C'est en effet une seule et même cause qui engendre les obligations de l'héritier débiteur du rapport et de ses cohéritiers ; par suite, le donataire, au point de vue de l'équité, ne peut point être tenu d'accomplir son obligation, si les cohéritiers ne se décident pas, eux non plus, à exécuter ce qu'ils doivent faire, c.-à-d. à payer les impenses. Quels sont les droits du donataire du chef de ses impenses lorsqu'il y a réduction ? D'abord le montant de la plus-value n'entre pas dans l'estimation des biens donnés pour la formation de la masse et le calcul du disponible. Levasseur assimilant le donataire au possesseur de mauvaise foi, prétend que l'on doit lui appliquer l'art. 555, aux termes duquel ce possesseur peut être forcé de supprimer les plantations et constructions, si le propriétaire revendiquant l'exige. La vérité est que le donataire n'est ni un possesseur de mauvaise foi, ni un possesseur de bonne foi, c'est un propriétaire, puisqu'il tient son titre du vrai propriétaire, mais son droit est sujet à réduction. Il ne faut donc pas faire intervenir dans le débat l'art. 555, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un propriétaire qui revendique la chose contre un tiers qui la possède en vertu d'un titre émané d'un non-propriétaire. L'art. 555 suppose un propriétaire revendiquant contre un simple possesseur, par suite, ce sont les principes généraux qui, d'après M. Laurent, seuls doivent inspirer l'interprète lorsqu'il s'agit de déterminer le *quantum* des indemnités auxquelles peut avoir droit le donataire. Les réservataires sont enrichis par les travaux du donataire, par suite l'équité les oblige à désintéresser le donataire qui leur a procuré cet enrichissement. Entre le donataire sujet à réduction et le donataire tenu au rapport, il y a la plus grande analogie, puisque dans les deux hypothèses on est en présence d'un propriétaire dont le droit est résolu ou annulé. Par suite, il faut appliquer à la réduction ce qui a été dit plus haut au sujet des indemnités auxquelles le donataire a droit en cas de rapport. Naturellement, le donataire ne pourrait réclamer aucune indemnité, si la plus-value résultait de causes qui lui seraient étrangères ; en effet, même entre les mains du défunt la chose donnée aurait acquis la même augmentation de valeur.

Droit du donataire qui a fait des impenses en cas de révocation de la donation pour cause d'ingratitude. Là encore, le donataire et le donateur doivent se rendre compte des détériorations et des améliorations qui ont diminué ou augmenté la valeur de la chose donnée. Par suite, quant à la plus-value résultant des impenses du donataire, le principe de l'indemnité subsiste incontestablement, le donateur ne peut pas reprendre ce qu'il n'a pas donné, et l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse aux dépens du donataire, même en cas d'ingratitude de ce dernier. On ne saurait appliquer ici l'art. 555, puisque c'est seulement au cas où le propriétaire revendique sa chose contre un tiers possesseur que ce texte trouve à s'appliquer. En réalité, l'action du donateur n'est ni une revendication, ni une résolution. Donc il faut s'en tenir à cette maxime que le donateur reprend la chose dans l'état où elle se trouve, avec les constructions, sauf à indemniser le donataire de la plus-value dont il profite.

Eviction du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué par suite d'expropriation forcée ou de purge. La loi, à la vérité, dans l'art. 2175, ne parle qu'à l'occasion du délaissement du droit à une indemnité qu'elle accorde au tiers détenteur, mais ce droit lui appartient par cela seul qu'il est poursuivi hypothécairement et qu'il est évincé ; que la vente de l'immeuble se fasse sur le tiers détenteur ou sur un curateur, cela ne change rien à la situation que nous examinons. Seulement, la réclamation de l'indemnité n'est possible au tiers détenteur que lorsque l'adjudication est prononcée ; en effet, jusqu'à cette époque il est impossible de savoir si oui ou non il sera évincé,

puisque le débiteur peut toujours payer la dette et que les créanciers sont libres de se désister de leurs poursuites. Mais, tandis que la loi accorde une action en indemnité au tiers détenteur, à raison des impenses qu'il a faites sur l'immeuble, elle dénie le même droit au débiteur principal. Rien de plus rationnel. Si, en effet, le débiteur principal n'a pas droit à une indemnité quand, par ses travaux, il a amélioré l'immeuble, c'est parce que les créanciers hypothécaires en profitent pour la raison que les améliorations sont un accessoire du fonds hypothéqué. Si l'on imposait aux créanciers hypothécaires de payer une indemnité de ce chef, l'indemnité en question profiterait aux créanciers chirographaires. Les créanciers hypothécaires supportant la perte résultant de la dépréciation de l'immeuble, il est équitable qu'ils puissent profiter également des impenses. Il est plus que juste, au contraire, que le tiers détenteur soit indemnisé ; il est, en effet, dans une situation absolument différente. N'étant pas débiteur, si les améliorations qu'il fait profitaient aux créanciers sans indemnité, ceux-ci s'enrichiraient sans cause à ses dépens. Le tiers détenteur a-t-il une action contre les créanciers pour toutes les impenses qu'il a faites ? La question est controversée, car la loi dit que le tiers détenteur ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. La loi fait là une sorte de restriction qu'il faut expliquer. A-t-elle voulu dire que le droit de répétition est limité aux travaux qui procurent une plus-value à l'héritage ? M. Laurent s'est efforcé de résoudre le problème en s'inspirant de l'esprit de la loi. Si la loi donne au tiers détenteur le droit de répéter ses impenses, c'est parce qu'il n'est pas débiteur des créanciers hypothécaires et qu'il serait injuste que ceux-ci s'enrichissent à ses dépens. Les créanciers sont tenus de rembourser les impenses jusqu'à concurrence du profit qu'ils en retirent : tel est le principe. De cela découle fatalement que le tiers détenteur ne pourra rien répéter pour les impenses dites voluptuaires ; cependant, il en serait autrement si ces impenses voluptuaires avaient procuré une plus-value. Sinon le tiers détenteur n'a rien à réclamer. En effet, les créanciers qui poursuivent le tiers détenteur n'ont qu'un but, celui de faire vendre l'immeuble ; le prix de l'adjudication est la seule base qui permette d'estimer leur profit, les créanciers ne s'enrichissent pas et par suite ne doivent aucune indemnité au tiers détenteur. Celui-ci, de son côté, savait parfaitement ce à quoi il s'exposait en faisant des travaux de pur agrément. Mais le tiers détenteur peut-il répéter, oui ou non, les dépenses nécessaires qu'il a faites sur un héritage hypothéqué ? Sans aucun doute, et cela n'a jamais été contesté et ne pouvait pas l'être : le tiers détenteur pourra répéter ses impenses jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée. Et un arrêt de la cour de cassation du 11 nov. 1824, d'accord en cela avec la doctrine de plusieurs interprètes et notamment avec Laurent, a décidé que les dépenses nécessaires étant des travaux de conservation sans lesquels la chose eût péri, on doit dire que ces dépenses profitent pour le tout aux créanciers, puisque leur gage eût péri si elles n'avaient pas été faites. Le tiers détenteur, qui conserve le gage des créanciers hypothécaires, les enrichit de toute la dépense qu'il fait, puisque sans ces travaux leur hypothèque se serait éteinte par la perte de la chose. Pothier avait déjà soutenu cette opinion dans l'ancien droit. Puisque la loi a mentionné les impenses, c'est preuve qu'elle n'a pas voulu limiter le droit du tiers détenteur aux travaux actifs ; si telle avait été sa pensée, elle n'aurait parlé que des améliorations. Donc le mot impenses vise des travaux qui ne sont pas des impenses utiles, donc il signifie des travaux de conservation. MM. Aubry et Rau (III, p. 451, note 56, s. 287), sans faire aucune différence à cet égard entre les impenses nécessaires et les impenses utiles, n'accordent au tiers détenteur que le droit de répéter lesdites impenses jusqu'à concurrence seulement de la mieux-value de l'immeuble au moment de l'adjudication sur expropriation. Ces deux interprètes disent, pour motiver leur solution, qu'il résulterait de la thèse contraire « que le tiers détenteur, qui aurait fait des impenses nécessaires, serait autorisé à en répéter le remboursement intégral, dans le cas même où, par suite d'événements ultérieurs, les travaux par lui exécutés auraient péri ou perdu tout effet utile, de telle sorte que la valeur de ce qui resterait sur l'immeuble pourrait, au détriment des créanciers hypothécaires, se trouver entièrement absorbée ». On répond à cette argumentation qu'elle suppose une hypothèse très peu vraisemblable. On peut objecter, au contraire, une autre supposition, qui se réalise fort souvent ou plutôt qui est la réalité même, c'est que l'héritage eût péri sans les travaux de conservation ; par suite, au moment où ces travaux ont été faits, ils ont conservé le droit des créanciers. Il y a également controverse lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut entendre par ces mots plus-value. On décide généralement que le tiers détenteur ne peut réclamer que le montant de la plus-value que ses travaux ont procurée au fonds ; pour estimer cette plus-value, on tient compte de l'état des lieux avant le commencement des travaux, puis, quand les travaux sont achevés, on calcule ce que le fonds vaut de plus par suite des travaux. C'est là la plus-value. Ce n'est qu'en tant qu'ils en profitent que les créanciers doivent supporter cette plus-value, et ils n'en profitent que lors de la vente de l'immeuble. Par suite, en pratique, le tiers détenteur doit d'abord prouver quelle est la plus-value que les travaux ont donnée au fonds au moment où ils ont été exécutés ; cela se fait en comparant la valeur que le fonds avait avant le commencement des travaux avec celle qu'il a acquise par les travaux et en faisant abstraction de la plus-value qui pourrait résulter des causes étrangères aux travaux. Puis le tiers détenteur devra prouver quelle est la plus-value, résultant des travaux, qui subsiste à l'époque de l'aliénation de l'immeuble (Rejet, 28 nov. 1838 ; Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 459, 1°). Quelquefois même, la plus-value est supérieure à la dépense faite par le tiers détenteur. Certains interprètes permettent, dans cette hypothèse, à ce tiers détenteur de réclamer intégralement cette plus-value. En effet, en tant qu'ils se sont enrichis, les créanciers doivent rembourser les impenses, c'est dire que, puisqu'ils s'enrichissent de la plus-value, le tiers détenteur a le droit de la répéter (Toulouse, 7 mars 1848 ; Dalloz, 1848, 2, 69). L'opinion contraire, soutenue par la cour de Grenoble et par MM. Pont et Troplong, objecte le texte de la loi. A quoi il est facile de répondre que le texte n'a tranché qu'une question, celle de savoir ce que le tiers détenteur peut répéter quand la dépense est supérieure à la plus-value. Le droit commun doit reprendre son empire, puisque le code n'a pas prévu l'hypothèse inverse, c.-à-d. qu'il faut appliquer ce principe d'équité que l'on ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Les auteurs ne sont pas non plus d'accord pour savoir si le tiers détenteur a un droit de rétention. M. Laurent, et à juste titre, décide que non. La jouissance du droit de rétention suppose que celui qui réclame une indemnité, à raison d'une chose, la détient et qu'il a le droit de la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé. Or, le tiers détenteur qui délaisse n'a plus la détention ; il ne peut, par conséquent, avoir la rétention. Il ne pourrait se prévaloir de la détention que dans le cas où il n'aurait pas délaissé, mais alors surgit un autre motif qui y fait obstacle, c'est que le tiers détenteur pourrait paralyser l'expropriation en refusant de livrer l'immeuble pour le faire mettre en vente, et pourtant lui-même a intérêt à ce que l'expropriation se poursuive, puisque c'est par l'aliénation qu'il aura son recours en garantie, qu'il jouira de la subrogation et qu'il pourra exercer la répétition de ses impenses.

Droits du créancier gagiste qui a fait des impenses. D'après l'art. 2080 du C. civ., le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de la chose. Ce langage est équivoque. La vérité est que le créancier est fondé

à répéter les impenses qu'il a faites, soit pour la conservation, soit pour l'amélioration du gage, c.-à-d. les premières pour la totalité de ses déboursés, et les secondes, jusqu'à concurrence de la mieux-value qui en est résultée. Le code semble confondre, au contraire, les dépenses nécessaires et les dépenses utiles qui sont régies par des principes très différents. Tout détenteur d'une chose étant tenu de la conserver, il doit, par suite, faire les dépenses de conservation sans lesquelles la chose périrait ou se détériorerait. L'équité exige que le créancier gagiste ait une action en indemnité pour le montant total de la dépense, puisque le créancier est dans la nécessité d'avancer les frais de conservation.

Antichrèse. L'art. 2086 tranche la question de savoir quels sont les droits auxquels peut prétendre le créancier antichrésiste qui a fait des impenses. Pour MM. Pont et Aubry et Rau, l'antichrésiste peut répéter contre le débiteur les dépenses qu'il a faites pour l'amélioration de l'immeuble. Ces interprètes posent en thèse absolue que l'antichrésiste a une action pour les réparations utiles jusqu'à concurrence de la mieux-value qui est résultée des travaux sans cependant que cette indemnité puisse excéder la dépense.

Pétition d'hérédité. Le défendeur, qu'il ait possédé de bonne ou de mauvaise foi, a droit au remboursement des impenses nécessaires et utiles. Mais il ne jouit pas du droit de rétention pour obtenir ce remboursement. Lorsque le défendeur, et cela est de principe, est, à cause de sa bonne foi, dispensé de la restitution des fruits, il ne peut répéter les impenses que leur nature ou les circonstances du fait devraient faire envisager comme une charge des fruits par lui perçus. On ne peut raisonnablement élever aucun doute lorsqu'il s'agit des dépenses nécessaires, puisqu'elles ont conservé la chose. Le possesseur évincé a le droit d'exiger que l'héritier lui en tienne compte même dans le cas où lui possesseur a été de mauvaise foi. En effet, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, il n'en a pas moins rendu service à l'héritier. Ce dernier doit rembourser toute la dépense, puisque cette dépense lui a profité pour le tout. En ce qui concerne les impenses utiles, tandis que Pothier, suivi sur ce point par M. Laurent, distinguant si le possesseur était de bonne ou de mauvaise foi, prétendait qu'il fallait rembourser au premier toutes les impenses utiles qu'il avait faites et au second seulement la plus-value qui résulte des impenses lors de la pétition d'hérédité; les auteurs modernes rejettent au contraire cette distinction. M. Laurent, s'inspirant en cela de la doctrine des jurisconsultes romains, accorde même au possesseur de bonne foi les impenses voluptuaires qu'il a faites et cela pour ce motif juridique qu'il s'est cru propriétaire. Quant au possesseur de mauvaise foi, il lui accorde, du chef de ses impenses voluptuaires, seulement le droit d'emporter ce qui peut être enlevé sans détériorer le fonds.

Recours en garantie. Les art. 1634 et 1635 déterminent les droits de l'acheteur en matière d'impenses, en ayant soin de distinguer quelle est la nature des travaux et si l'acheteur est de bonne ou de mauvaise foi. Naturellement si l'acheteur a reçu des indemnités de celui qui l'évince, il ne peut valablement les répéter contre son vendeur. Lorsque le vendeur est de bonne foi, il est tenu de rembourser à l'acheteur deux espèces de dépenses, les réparations et les améliorations utiles. Lorsque les réparations sont des dépenses nécessaires, l'acheteur ne peut rien, de ce chef, réclamer au vendeur; en effet, même l'acheteur de mauvaise foi a le droit de faire ces sortes de réclamations à celui qui l'évince. Si les réparations ne sont pas nécessaires, elles constituent des impenses utiles qui procurent une amélioration à la chose vendue. Lorsque c'est un créancier hypothécaire qui exproprie la chose, il n'y a qu'à se reporter à ce que nous avons dit plus haut, lorsque c'est au contraire le propriétaire qui revendique, il faut appliquer les règles indiquées à l'occasion du possesseur de bonne ou de mauvaise foi. En ce qui concerne les dépenses voluptuaires, l'acheteur ne peut rien réclamer.

Répétition de l'indû. Le demandeur en répétition de l'indû doit sans aucun doute rembourser intégralement les dépenses nécessaires, sans tenir compte de l'augmentation de valeur qui en résulte. En effet, le propriétaire aurait certainement été obligé de faire ces dépenses là, donc il se trouve enrichi et il doit les rembourser sans qu'il y ait lieu de distinguer si, oui ou non, le possesseur a été de bonne ou de mauvaise foi. Les dépenses utiles doivent également être remboursées par le demandeur en répétition, sans distinguer si le possesseur est de bonne ou de mauvaise foi. La loi a soin de montrer formellement qu'elle met sur la même ligne ces deux sortes de possesseurs. On ne rembourse pas l'intégralité de la dépense; elle ne peut être répétée que dans les limites du profit qui en résulte. Le texte ne distingue pas entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. De même, il n'est pas possible de rien réclamer pour les impenses voluptuaires puisque ce ne sont pas, par la force des choses, des impenses utiles et que le texte ne permet d'intenter une action que pour ces dernières.

Retour successoral. Les objets soumis à un droit de retour légal sont repris par les personnes au profit desquelles ce droit existe, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'ouverture de la succession. Mais c'est d'obligation pour ces personnes de bonifier les impenses, nécessaires ou utiles, faites par le défunt. Les premières doivent être bonifiées jusqu'à concurrence de ce qu'elles ont coûté, et les secondes jusqu'à concurrence de la mieux-value qui en est résultée. En effet, outre le principe général que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, on doit reconnaître que d'après le texte de l'art. 747, l'ascendant ne succède qu'aux choses par lui données. Il peut, il est vrai, avoir moins, puisqu'il pourrait n'avoir rien du tout, mais il ne peut avoir plus, puisque la loi ne lui rend que ce qu'il a donné. Telle est l'opinion la plus généralement admise. Cependant Toullier, Demante et Demolombe se sont efforcés de la réfuter. Ce dernier interprète tire son principal argument de la règle coutumière, d'après laquelle l'héritier des propres ne devait aucune indemnité, pour améliorations, aux héritiers des meubles et acquêts.

Rescision de la vente pour lésion des sept douzièmes. Le code a gardé sur cette question le silence le plus absolu. Pothier, qui a été suivi en cela par la plupart des interprètes modernes (*De la Vente*, nos 363-365), consacrait la distinction habituelle des impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. Si l'acheteur a fait des dépenses nécessaires, elles ont conservé la chose, il est donc juste que le vendeur en tienne compte à l'acheteur. Quant aux dépenses voluptuaires, l'acheteur ne peut rien réclamer, il a eu tort de les faire, il s'attendait à la rescision ; de plus, le vendeur n'en tire aucun profit. Or, précisément, il n'est tenu à l'égard de l'acheteur qu'à raison du profit qu'il retire des travaux. Enfin le vendeur n'est tenu des dépenses utiles que jusqu'à concurrence de la plus-value qui en résulte. Mais Pothier avait soin d'apporter cette restriction en faveur du vendeur que si l'acheteur a fait des travaux trop considérables dont les frais mettraient le vendeur dans l'impossibilité d'agir, le juge peut décider que l'acheteur aura seulement le droit d'enlever les constructions et les plantations. Cependant M. Colmet de Santerre (t. VII, p. 173, n° 126 *bis*, III), à l'encontre de l'opinion générale, a voulu soutenir que l'acheteur est possesseur de mauvaise foi, et qu'on doit lui appliquer en conséquence l'art. 555 qui permet au propriétaire d'exiger que le possesseur de mauvaise foi détruise les travaux.

Résolution de la vente par suite de l'exercice du retrait. Lorsque le vendeur veut taxer le retrait à l'encontre de l'acheteur, il doit lui rembourser les réparations nécessaires ou utiles que l'acheteur a faites. Les réparations nécessaires doivent être restituées pour la totalité des déboursés qu'elles ont occasionnés, tandis que les réparations utiles ne doivent être faites que jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée. Selon MM. Aubry et Rau,

l'obligation de restituer la mieux-value n'est cependant pas absolue ; les juges peuvent la restreindre, selon les circonstances, en appliquant les dispositions éminemment équitables de la loi 38 D. *De Rei vind.* (6, 1). Mais le vendeur n'est pas tenu de bonifier ni les dépenses de simple entretien, ni les impenses voluptuaires (C. civ., art. 1673, al. 2).

Usufruit. Droit de l'usufruitier pour construction et amélioration. L'usufruitier qui a fait des avances pour le compte du nu-propriétaire, en supportant des charges qui atteignent la nue propriété en même temps que l'usufruit, a le droit de réclamer le remboursement de ces avances, avec intérêts à partir du jour de la cessation de l'usufruit. Lorsque l'on reconnaît le principe que l'usufruitier ou ses héritiers sont obligés de plein droit à payer les intérêts des sommes comprises dans l'usufruit, l'équité impose d'admettre que réciproquement ils ont droit, à partir de la cessation de l'usufruit, à la bonification des intérêts, des avances faites pour le compte du nu-propriétaire (Civ. rej., 23 avr. 1860, Sir., 61, 1, 544). Pour les grosses réparations que l'usufruitier a été obligé de faire, parce que le nu-propriétaire a négligé de s'en acquitter, il a droit d'en répéter les frais lors de la cessation de l'usufruit, mais jusqu'à concurrence seulement de la mieux-value ressortant encore à cette époque des travaux qu'il a effectués. Mais l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les simples améliorations. Victor SAVEROT.

III. Mécanique. — On nomme dépense, en hydraulique et en pneumatique, la quantité d'une masse de liquide ou de gaz en mouvement qui traverse une section déterminée du courant pendant l'unité de temps, ordinairement en une seconde. Tandis que le *débit* (V. ce mot) embrasse généralement l'ensemble de la masse considérée, la dépense peut n'être relative qu'à une portion seulement de cette masse. Le calcul de la dépense est d'ailleurs assez complexe. Les éléments principaux en sont, comme pour le débit, l'aire de la section et la vitesse du courant. Mais des influences secondaires font de cette question générale un grand nombre de questions particulières. Les résultats, aussi bien que la théorie, diffèrent en effet suivant que le fluide est un liquide ou un gaz, que l'écoulement se fait par un orifice percé en mince paroi, par un ajutage, par un tuyau de conduite, par un déversoir, en canal découvert, etc. (V. ÉCOULEMENT DES LIQUIDES, ÉCOULEMENT DES GAZ, DÉBIT, CANAL).

BIBL. : DROIT. — ACCARIAS, *Cours de droit romain.* — POTHIER, *De la Vente*, passim. — BUGUET sur Pothier, t. VI. — DEMANTE, *Cours de droit français*, passim. — DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, passim.— AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t. II, pp. 395 à 397; t. VII, p. 227; t. III, 451 ; t. II, 961, 538 ; t. IV, 713 et 717 ; 378 à 380 ; 737, VI, 720. — LAURENT, *ib.*, t. XXVIII, p. 596 ; t. XII, p. 212.

DÉPENSE (Écon. domest.). Pièce ou ensemble de pièces servant, dans une grande habitation seigneuriale ou dans une communauté, à la réception, à la garde et à la distribution des objets en nature, provisions de bouche et autres, et aussi aux recettes diverses, ainsi qu'aux divers payements à effectuer. L'intendant, dans les demeures seigneuriales, et l'économe, dans les communautés, sont chargés du service de la dépense. — De nos jours, on appelle plus particulièrement *office* (V. ce mot), l'endroit dépendant autrefois du service de la dépense, dans lequel on conserve les objets et les provisions à l'usage de la table. Ch. LUCAS.

DEPÈRE (Mathieu, comte), homme politique français, né à Mezin (Lot-et-Garonne) le 10 oct. 1746, mort à Toulouse le 6 déc. 1825. Vice-président de l'administration départementale de Lot-et-Garonne en 1790, il fut élu député de ce département à l'Assemblée législative le 31 août 1791. Après avoir passé quelques années dans l'obscurité, il devint le 24 vendémiaire an IV député de Lot-et-Garonne au conseil des Anciens, dont il fut élu secrétaire, puis président (an VII). Réélu le 27 germinal an VII, il fut un des partisans le plus actifs du coup d'Etat du 18 brumaire, fut membre de la commission intermédiaire, du Sénat conservateur et créé comte le 26 avr. 1808. Il vota la déchéance de Napoléon en 1814 et fut élevé à la pairie le 4 juin de la même année. Il a publié : *Extrait d'un voyage agronomique fait dans l'été de 1809 au sud-ouest de la France, suivi de vues générales sur la culture des landes* (Paris, 1812, in-8) : *Manuel d'agriculture pratique* (1806, in-8).

DEPERRET, conventionnel (V. LAUZE-DEPERRET).

DEPERTHES (Jean-Baptiste), peintre et littérateur français, né à Reims le 25 oct. 1761, mort à Paris le 25 oct. 1833. Il commença par étudier le paysage à Paris, sous la direction de Valenciennes ; d'impérieuses circonstances le forcèrent d'abandonner la carrière artistique et d'entrer dans les bureaux de la préfecture de la Seine. Tout en s'occupant de peinture comme amateur dans ses moments de loisir, il cultivait la musique et la littérature dramatique. Il fit représenter en 1806 un mélodrame, fort médiocre d'ailleurs, intitulé *la Cassette de bijoux ou la Fuite de Jules du toit paternel.* Mais les véritables titres de notoriété de Deperthes sont les écrits remarquables qu'il publia sur les beaux-arts ; voici quels en sont les principaux : *Opinion sur la destination qu'il conviendrait de donner au Muséum pour favoriser l'encouragement des artistes et le perfectionnement des beaux-arts en France* (Paris, 1815, in-8), brochure de circonstance, inspirée par la spoliation du Louvre faite par les commissaires des armées alliées ; *Théorie du paysage* (Paris, 1818, in-8) ; *Histoire de l'art du paysage depuis la Renaissance des beaux-arts jusqu'au* XVIII*e siècle* (Paris, 1822, in-8). On connaît de lui une centaine de petits tableaux, imitations ou copies de Valenciennes, dont quelques-uns furent exposés de 1793 à 1800. Le musée de Reims possède l'un d'eux, un *Brouillard tombant*, daté 1798. Ad. T.

DEPERTHES (Pierre-Joseph-Edouard), architecte français, né à Houdilcourt (Ardennes) le 31 juil. 1833. Elève de M. Brunette, cet architecte a obtenu au concours la construction de nombreux édifices ; on lui doit la nouvelle église Saint-Martin, de Brest ; la reconstruction de l'église de Vannes et celle de la basilique de Sainte-Anne d'Auray ; une église catholique à Berne ; l'hôtel de la préfecture à Oran ; le monument de J.-B. de La Salle à Rouen. L'œuvre la plus importante de Deperthes est la reconstruction de l'hôtel de ville de Paris, exécutée en collaboration avec Théodore Ballu ; les deux architectes avaient obtenu pour leur projet le premier prix dans le concours ouvert en 1872 et dont l'exposition eut lieu en févr. 1873. Après quelques modifications demandées à leur projet par l'administration, commença la démolition des anciens bâtiments, le 9 août 1873 ; et, depuis le 16 févr. 1874 jusqu'au 14 juil. 1882, époque de l'inauguration, les travaux du nouvel édifice se continuèrent sans interruption. M. D. S.

DEPEYRE (Octave-Victor), homme politique français, né à Cahors le 15 oct. 1825. Avocat à Toulouse, il se fit connaître en plaidant quelques causes politiques, et après avoir échoué aux élections législatives du 24 mai 1869 où il se présentait avec un programme d'opposition à l'Empire, il fut élu représentant de la Haute-Garonne à l'Assemblée nationale, le 8 févr. 1871. Il y devint bientôt un des leaders les plus éloquents du parti monarchiste, attaqua le gouvernement de M. Thiers, contribua plus que personne à le renverser et, partisan très zélé du maréchal de Mac-Mahon, reçut le portefeuille de la justice (26 nov. 1873) dans le cabinet de Broglie avec lequel il tomba le 22 mai 1874. Il prit la plus large part aux actes réactionnaires de ce gouvernement et présenta notamment un projet de loi contre la liberté de la librairie (déc. 1873). Le 30 janv. 1876 il fut élu sénateur du Lot, siégea à droite de la haute assemblée et combattit tous les ministères républicains. Il fut nommé rapporteur du fameux projet de dissolution de la Chambre présenté par le duc de Broglie en juin 1877 et se montra partisan décidé de cette mesure. Aussi échoua-t-il complètement dans le Lot aux élections pour le renouvellement triennal du 5 janv. 1879, et se tint-il depuis lors dans la vie privée. Administrateur de l'université catholique de Paris (1877), il dirige deux journaux conservateurs religieux, *la Défense sociale et religieuse*, *le Journal*

des villes et campagnes, et est directeur et rédacteur en chef du *Moniteur universel*.

DÉPHOSPHORATION (Métall.). On nomme ainsi dans l'industrie l'opération qui a pour but d'enlever le phosphore des minerais de fer, de la fonte, du fer ou de l'acier. Le phosphore rend la fonte plus fluide, mais il augmente considérablement sa fragilité à froid. Le phosphore facilite le laminage du fer, mais il lui ôte toute résistance au choc ; il ne peut exister dans l'acier une proportion de 2 à 3 millièmes que si le carbone est en très faible quantité. Dès que l'acier est un peu carburé, le phosphore lui communique un état cristallin, ainsi qu'une aigreur toute particulière, qui s'oppose entièrement au laminage et au martelage. On a cherché d'abord à enlever aux minerais de fer le phosphore qu'ils renferment principalement sous forme de phosphate d'alumine et de phosphate de chaux ; on a essayé de dissoudre, par des eaux acidulées, ces phosphates terreux. L'acide sulfureux réussit assez bien, mais on se trouvait entre deux écueils : en agissant sur les minerais en gros morceaux l'épuration était faible et, si on les pulvérisait, leur traitement ultérieur au fourneau en était rendu plus difficile, les menus tendant toujours à échapper en partie à la réduction par le gaz et à tamiser jusqu'au creuset. D'ailleurs, l'emplacement nécessaire était considérable et les frais étaient assez élevés. On a renoncé à ce procédé. La présence du phosphore, dans les scories du puddlage, avait montré depuis longtemps que ce mode d'affinage était accompagné d'une déphosphoration. L'analyse chimique indiquait que cette épuration n'était que partielle, que des fontes à 15 millièmes de phosphore donnaient des fers qui en renfermaient encore de 6 à 7 millièmes. Les théoriciens, d'accord sur ce fait de déphosphoration, ne l'étaient plus quand il s'agissait d'en trouver l'explication. Les uns admettaient que la fluidité du phosphure de fer, au moment de la solidification du fer, permettait une sorte de liquation. Le phosphure de fer liquaté s'oxydait ensuite au contact des gaz du foyer, toujours chargés d'air en excès et produisait finalement le phosphate de fer que l'on trouvait dans la scorie. Les autres, mieux avisés, attribuaient la déphosphoration à une oxydation directe du phosphore, en présence d'une scorie suffisamment basique pour retenir à l'état de phosphate l'acide phosphorique produit. Dans ces derniers temps, la déphosphoration au puddlage des fontes très phosphoreuses s'est perfectionnée par l'introduction du manganèse ; on a pu, en ajoutant 1 à 2 % de manganèse à la fonte, au moyen des petits spiegel, obtenir avec des fontes à 15 millièmes de phosphore, des fers qui n'en contenaient plus que 1 millième environ. Jusqu'en 1878, on ne pouvait employer à la fabrication de l'acier, par les procédés Bessemer et Martin-Siemens, que des fontes provenant de minerais très purs. C'était une grave restriction ; la majeure partie des minerais de fer, les plus abondants et les moins chers, donnent communément des fontes à 10 et 15 millièmes de phosphore. La fabrication de l'acier avec des fontes communes était donc un desideratum de la métallurgie et on en recherchait la solution d'autant plus vivement que l'écart de prix entre ces fontes et les fontes dites à acier était assez considérable. On a donné au mot Acier (t. I, p. 407) l'historique de la question de déphosphoration de l'acier par les anciens procédés et par le procédé nouveau, auquel MM. Thomas et Gilchrist ont donné leur nom. Depuis que cet article a été écrit le procédé a pris une extension tellement considérable qu'il est de toute nécessité d'en développer les points principaux.

Le procédé de déphosphoration au convertisseur Bessemer doit être considéré comme le commencement des méthodes modernes d'affinage ; il consiste en deux points essentiels : 1° réalisation pratique du *garnissage* permettant la formation de l'acide phosphorique de la scorie ; 2° *sursoufflage* permettant la formation de l'acide phosphorique après combustion complète du silicium contenu dans le bain métallique. Les additions calcaires faites au commencement de la charge ont surtout pour but de ménager les parois de la cornue, en fournissant à la scorie naissante les bases qui, autrement, devraient être prélevées sur le garnissage. Ces additions doivent être d'autant plus importantes que la fonte soumise au traitement est elle-même plus riche en silicium, métalloïde qui, dans le procédé basique comme dans le procédé acide, brûle dès le début de l'opération. Lorsqu'un procédé nouveau vient à être exploité, il est rare qu'on en saisisse de prime abord toute l'importance et qu'on lui donne toute l'extension dont il est susceptible. C'est ainsi que, dans les premières applications faites en Angleterre du procédé Thomas, on s'est préoccupé d'éliminer le phosphore, mais non pas de l'utiliser comme un élément combustible intervenant pour faciliter l'affinage. Aussi les premières fontes Thomas contenaient-elles jusqu'à 1,50 % de silicium. C'est à l'usine de Hœrde, qui la première a appliqué le procédé Thomas en Allemagne, que revient le mérite de lui avoir donné sa véritable forme en traitant le phosphore non plus comme un ennemi, mais comme un allié et en augmentant autant que possible la teneur dans la fonte soumise à l'affinage. D'après ces idées, qui ont été également adoptées par nos grandes aciéries du dép. de Meurthe-et-Moselle, on cherche à obtenir, aujourd'hui, pour les fontes chargées au convertisseur, la composition suivante :

Carbone combiné	3,00	à	3,50 %
Silicium	0,35		0,40
Manganèse	1,80		2,00
Phosphore	2,00		2,25

Comme on le voit, les proportions respectives du silicium et du phosphore par rapport à l'ancienne fonte Bessemer sont entièrement renversées. On remarquera également la forte teneur en manganèse nécessaire pour donner à la scorie calcaire la fluidité qui manquerait au phosphate de chaux réduit à lui-même. L'opération Thomas faite sur les fontes que nous venons d'indiquer présente nécessairement les caractères d'une opération rapide et froide. La première période de l'ancienne opération Bessemer définie par la combustion du silicium et la transformation du graphite en carbone combiné y manque presque entièrement. Le manganèse s'oxyde dès le commencement de l'opération qui se termine par d'abondantes fumées rousses ; celle-ci est, en outre, caractérisée par la tombée de flamme qui commence avec la période du sursoufflage. Les additions recarburantes, toujours nécessaires à la suite d'un sursoufflage qui a forcément introduit dans le bain métallique des éléments oxydés solides et gazeux, pourront être faites sous des formes nombreuses suivant qu'on désire obtenir un produit final plus ou moins doux et jouissant de certaines propriétés déterminées. C'est précisément le grand avantage de l'affinage aboutissant à un produit liquide, de permettre au dernier moment ces mélanges qui, faits avec la connaissance exacte des matières ajoutées, conduisent à peu près sûrement à la qualité qu'on veut obtenir. Comme le métal Bessemer, le métal Thomas a été l'objet de nombreuses méfiances lors de son apparition. La fabrication n'avait pas acquis alors la régularité et la sûreté qu'elle présente aujourd'hui. La pierre d'achoppement a été pendant longtemps la confection des garnissages ; leur désagrégation rapide n'avait pas seulement pour inconvénient une augmentation du prix de revient, mais encore une irrégularité dans l'allure des charges aboutissant à un produit lui-même inégal. On a triomphé de cette difficulté, en utilisant comme matière agglomérante le goudron, après en avoir chassé l'eau et les huiles légères, et comme produit réfractaire la dolomie soumise à une très énergique cuisson. La durée des cornues basiques ne diffère plus aujourd'hui sensiblement de celle des cornues acides et la seule difficulté pratique du procédé Thomas se trouve ainsi résolue. Ce qui a été dit plus haut de la composition des fontes traitées montre que le procédé Thomas est particulièrement approprié à la production des aciers doux, ou plutôt des fers fondus. La qualité que les aciéries françaises du

dép. de Meurthe-et-Moselle obtiennent le plus facilement est un métal présentant de 40 à 45 kilogr. de résistance à la rupture, avec 22 à 24 °/₀ d'allongement. La composition chimique correspondant à ces résultats mécaniques est de 0,08 à 0,12 °/₀ de carbone, 0,08 à 0,10 °/₀ de phosphore et 0,40 à 0,68 °/₀ de manganèse. Quant au silicium, on comprend qu'avec une aussi faible teneur initiale dans la fonte, il ne doit en rester dans le métal affiné que de faibles traces et c'est précisément là la cause de cette douceur du métal Thomas, qui le fait particulièrement rechercher pour la fabrication du fil de fer, de la tôle mince et, en général, de tous les produits devant unir à une résistance supérieure à celle du fer ordinaire une grande malléabilité. L'absence de silicium, jointe aux mouvements tumultueux occasionnés dans le bain métallique par le soufflage, et surtout par le sursoufflage, est, par contre, une cause fréquente de soufflures, au moment de la solidificatiou du métal. Ces soufflures, lorsqu'elles ne présentent aucune trace d'oxydation, disparaissent le plus souvent dans l'élaboration mécanique, martelage, laminage ou travail à la presse à laquelle sont soumis les lingots; mais, quand elles persistent, elles peuvent causer dans la pièce finie des défectuosités analogues à celles qui résultent d'un défaut de soudure dans les pièces provenant de paquets en fer misé. Quoi qu'il en soit, le procédé Thomas est aujourd'hui complètement entré dans la pratique de la grande industrie métallurgique. En Allemagne, où le procédé basique s'est particulièrement développé, la production en fonte Thomas a été l'année passée de 1,300,000 tonnes, tandis que l'ancienne fonte Bessemer ne figure dans la statistique que pour 345,000 tonnes. C'est là un fait qui montre l'importance de l'évolution survenue depuis dix ans.

Nous passerons maintenant au procédé basique sur sole Martin-Siemens, en parlant des progrès réalisés depuis que l'art. ACIER a paru. Plusieurs inventeurs ont réalisé le traitement sur sole des fontes phosphoreuses, en appliquant tous les réactions fondamentales, mais en diversifiant la pratique opératoire. La sole basique en pisé dolomitique, la sole basique en briques de magnésie et la sole neutre en fer chromé ont toutes trois leurs partisans et leurs défenseurs convaincus. L'emploi de la magnésie est coûteux par suite de la rareté de cette matière, sauf pour certaines usines voisines de ses rares gisements; cette conclusion pourrait être opposée plus encore au fer chromé, si certaines variétés au moins de ce minerai n'étaient en fait à peu près inaltérables et, par suite, d'une durée presque indéfinie. A la dolomie, on peut opposer son altérabilité après calcination et la difficile conservation du four qu'un arrêt, même court, met généralement hors d'état de service; on peut opposer aussi la difficulté de faire un joint durable entre la voûte siliceuse et la sole dolomitique. Pour celles des usines qui sont groupées autour d'un gisement de dolomie pure, et qui peuvent s'adresser à un fabricant très voisin pour obtenir la matière calcinée et le goudron déshydraté, ou pour celles dont la production est assez importante pour justifier l'installation de tout un atelier spécial de préparation de pisé, l'emploi de la dolomie semble le plus économique. Une conclusion différente est peut-être justifiée quand il s'agit d'une petite usine qui ne contient qu'un ou deux fours de dimensions moyennes. Le choix entre la sole de magnésie et la sole de fer chromé nous paraît avoir été jusqu'ici basé plus sur les convenances personnelles ou sur un calcul assez hypothétique du prix de revient probable que sur des raisons techniques. Si les parois du laboratoire sont différentes, les réactions qui s'y effectuent sont, par contre, presque identiques; en effet, la formule du travail est, dans tous les cas, la même. On charge sur la sole, en même temps que les matières à fondre, une quantité de calcaire suffisante pour qu'il puisse se former un laitier ultra-basique sans aucun emprunt aux parois. Le phosphore s'oxyde au cours même de la fusion aux dépens de l'oxyde de fer produit; et, dès que la fusion est complète, on constate que, même avec un dosage primitif très phosphoreux, le bain fondu, presque entièrement déphosphoré, est surmonté d'une nappe de scories qui contiennent parfois jusqu'à 10 et 12 °/₀ d'acide phosphorique, à condition de contenir moins de 20 °/₀ de silice. On peut à ce moment opérer un décrassage très complet; sans quoi, réduit par l'oxyde de carbone qui se dégagera pendant la période d'affinage, l'acide phosphorique repasserait à l'état de phosphore aussitôt dissous dans le bain métallique. Laitier ultra-basique abondant, puis décrassage minutieux à une phase bien déterminée de l'opération, telles sont les deux conditions chimiques de réussite de la fabrication du métal doux sur sole: il ne faut pas omettre d'y adjoindre une condition physique qui n'est pas moins importante, c'est la production d'une température aussi élevée que possible. Pour certaines usines, la sole basique n'a d'autre but que d'enlever les quelques dix millièmes de phosphore qui existent même dans les fontes produites avec minerais d'Afrique ou d'Espagne et qui suffisent pour empêcher la réalisation de certaines conditions d'essais; pour d'autres, la sole basique permet de transformer en acier doux et en fer soudable, quelquefois même soudant, les fontes les plus phosphoreuses. Une condition cependant est absolue pour le succès : l'absence du soufre. Le problème de la désulfuration est aujourd'hui résolu (V. DÉSULFURATION). Sur la sole basique du four Siemens, on a cherché à produire l'acier avec de la fonte mélangée à une proportion de plus en plus faible de ferrailles. Pour y arriver, il fallait introduire un élément oxydant dans le bain, sous forme de minerai en blocs, et de briquettes de battitures. Depuis qu'on a compris que, pour le traitement, il ne fallait pas songer à employer toutes les fontes, mais qu'il fallait prendre pour point de départ des fontes peu siliceuses relativement froides; depuis qu'on a substitué aux parois réelles les parois basiques, on est arrivé à des résultats réellement industriels aussi bien en Angleterre qu'en Russie et en Pologne. Nous ne parlerons pas ici du produit si intéressant obtenu dans la déphosphoration et qui est si employé depuis trois ans comme engrais dans l'agriculture (V. SCORIE DE DÉPHOSPHORATION). L. KNAB.

DÉPICAGE (Agric.). Le dépicage ou dépiquage est un mode particulier et assez primitif de battage des céréales qui consiste à étendre les gerbes sur une aire et à les égrener à l'aide du piétinement des chevaux, ou au moyen d'un rouleau en pierre. De là deux modes de dépicage.

Dépicage par le piétinement des chevaux. Cette pratique est très ancienne. C'est le mode d'égrenage qui a été employé le plus longtemps dans la région du Midi. Les gerbes sont placées sur l'aire, droites, liées et fortement pressées les unes contre les autres; on en met généralement deux cents par tête de cheval. Cette réunion de gerbes ainsi disposée porte le nom de *môlée*. Une môlée, pour être bien faite, doit présenter les gerbes très adhérentes les unes aux autres, les épis regardant le ciel; sa forme est ovale ou ronde. La troupe de chevaux ou *équatade* monte alors sur cette aire. On comprend combien doivent être pénibles les premiers pas que font les malheureuses bêtes sur un pareil hippodrome. Accouplés deux par deux et tenus à la longe par le conducteur, ces pauvres chevaux s'enfoncent d'abord de toute la longueur de leurs membres et ne parviennent qu'avec des efforts inouïs à se créer un peu de sûreté sous leurs pas. Cependant, comme le fait remarquer M. Pons-Tande, après quelques tours, les gerbes de la môlée ayant fait leur tassement complet, l'équatade peut prendre l'allure du trot : elle décrit alors une série de circonférences dont les longes réunies aux mains du conducteur sont les rayons. Après trois heures de travail, les chevaux se reposent et alors les ouvriers modifient la môlée; ils mettent les gerbes de l'intérieur à la surface et réciproquement, mais en les déliant; ainsi disposée, la môlée occupe une surface double de la première. Puis les chevaux recommencent pendant deux ou trois heures. Non seulement ce dépicage est pénible et même barbare pour les chevaux, dont les boulets s'engorgent et s'accrochent,

mais le travail est très imparfait. Le grain détaché de l'épi est enveloppé et traîné avec les pailles, celle-ci est brisée et hachée et en outre souillée des déjections des chevaux. Enfin le blé aussi obtenu, mélangé avec des débris de paille très abondants, est très difficile à vanner. Aussi ce procédé barbare tend-il à disparaître ; on le remplace par la machine à battre, et ce n'est guère que dans quelques parties du Roussillon qu'il est encore employé de nos jours.

Dépicage au rouleau. Ce mode de dépicage est plus économique et donne un meilleur travail quoiqu'il laisse encore beaucoup à désirer. Le rouleau est généralement en pierre et de forme conique tronquée ; ses dimensions sont variables, 1 m. de longueur sur 1^{m}20 de haut à la grande base, et 1^{m}15 à la petite ; le poids est d'environ 2,000 kilogr. Ce rouleau est enchâssé dans un cadre en bois ; des crocs et des palonniers fixés sur la traverse antérieure de ce cadre servent à l'attelage. L'aire est unie et de forme circulaire ; sa surface doit présenter un développement proportionné au nombre de gerbes à battre dans la journée, soit 1^{m}50 par gerbe. Les gerbes sont étendues sur une épaisseur de 15 m. environ, les épis en dessus, ayant leurs arêtes dirigées du côté opposé à celui de la marche du rouleau, de manière à être pressées à *rebroussepoil*. Trois chevaux attelés au rouleau et tenus par une longe attachée à un piquet fixé au centre de l'aire, marchent de droite à gauche, et décrivent une spirale commandée par l'enroulement de la longe autour du piquet. Partant du plus grand cercle, ils se rapprochent ainsi du centre de l'aire, et, arrivés au point où la circonférence à parcourir étant trop petite, leurs mouvements seraient gênés, le piquet est retourné de haut en bas, et la longe se déroulant imprime à l'attelage un mouvement inverse. Trois chevaux et huit ouvriers battent ainsi huit cents grosses gerbes par jour sur une aire de 40 m. de diamètre. Par ce procédé, la paille n'est plus hachée comme dans le dépicage avec les chevaux, mais elle est aplatie en forme de ruban. En définitive, les *batteuses* mécaniques (V. ce mot) sont aujourd'hui assez perfectionnées pour qu'on puisse espérer voir ces deux modes de dépicage disparaître entièrement. A. LARBALÉTRIER.

DÉPILAGE. I. TANNERIE (V. DÉBOURRAGE, t. XIII, p. 1035.

II. MINES. — Dans les bassins houillers du centre et du midi de la France, les couches sont en général puissantes et impures ; la méthode d'exploitation appliquée aux couches de moins de 3 m. de puissance a reçu le nom de méthode par *dépilage*. Voici en quoi elle consiste : une couche de houille étant atteinte, on y établit deux galeries de direction, l'une inférieure, l'autre supérieure, délimitant ainsi une tranche horizontale, jusqu'aux limites du champ d'exploitation. De distance en distance, des montages découpent l'étage en gros piliers qui, suivant la hauteur, sont ensuite recoupés par de nouvelles galeries de direction. Cette préparation est ce qu'on appelle le *traçage*. Lorsqu'elle est terminée, on procède au dépilage en commençant à l'extrémité du champ d'exploitation et en rabattant vers le puits d'extraction. Ce dépilage ramène l'exploitant, mètre par mètre, vers son point de départ. A mesure qu'il recule, il laisse le toit de la couche s'affaisser sur son mur, en protégeant le travail et réglant l'affaissement par des bois ou quelques murs en remblais, et soutenant par de la houille laissée en piliers de sûreté toutes les voies nécessaires à la circulation et à l'aérage. Toute méthode procédant par dépilages comprend deux périodes de travail : le traçage, qui découpe les piliers et prépare les voies d'accès, de roulage et d'aérage, et le dépilage proprement dit. La période de traçage est d'autant moins productive que la section des galeries est plus réduite. Il importe donc de ne faire que les traçages nécessaires. Lorsque les piliers ont été préparés, on choisit un ordre de dépilage qui détermine une ligne d'affaissement du sol. On cherche, en général, la disposition qui paraît la plus apte à retarder les coups de charge, et par conséquent à les éloigner des fronts de taille où ils pourraient amener des éboulements. En général, la ligne est parallèle à la direction ; quelquefois elle est diagonale ; dans les deux cas elle peut être brisée par des gradins plus ou moins prononcés. Quelle que soit la position de cette ligne, le dépilage bat en retraite, en abandonnant toutes les voies qui deviennent inutiles, et laissant les vieux travaux barrés et isolés, autant que cela est possible, du reste de la mine. La méthode par dépilage est celle qui est employée non seulement dans nos houillères du Centre et du Midi, où les plateures dominent, et où l'épaisseur des couches permet d'exécuter les galeries sans entailler le toit ou le mur ; c'est également la méthode préférée dans les bassins de Newcastle et de la Ruhr, c.-à-d. dans ceux qui produisent la houille au prix le plus réduit. L. KNAB.

DÉPILATOIRE (V. ÉPILATOIRE).

DÉPIQUAGE (V. DÉPICAGE).

DEPLACE (Guy-Marie), littérateur français, né à Roanne le 20 juil. 1772, mort à Roanne le 16 juil. 1843. Il est beaucoup plus connu par ses amitiés littéraires avec Ballanche, Ampère, Mathieu de Montmorency, Dugas-Montbel, Joseph de Maistre, que par ses ouvrages. Nous citerons seulement de lui : *Examen de la critique des Martyrs* (Lyon, s. d., in-8) ; *Examen de la nouvelle critique des Martyrs* (Lyon, 1810, in-8) ; *De la Persécution de l'Eglise sous Bonaparte* (1814, in-8).

BIBL. : COLLOMBET, *Notice sur Deplace* ; Lyon, 1843, in-8. — SAINTE-BEUVE, *Portraits littéraires*, t. II.

DÉPLACEMENT. I. MÉCANIQUE. — On appelle déplacement virtuel d'un corps, un déplacement compatible ou non avec ses liaisons, en vertu duquel ses différents points viennent occuper des positions voisines quelconques. Plus exactement c'est un ensemble de droites infiniment petites menées par les divers points de ce corps.

II. MARINE. — Poids du volume d'eau déplacée par un navire. D'après cette définition même, il est facile de calculer le poids d'un navire dans les périodes diverses de son armement, depuis le moment où il descend de la cale de construction jusqu'au jour où il est prêt à prendre la mer, en suivant les diverses phases de son achèvement à flot. Car le déplacement comprend deux parties : l'une,

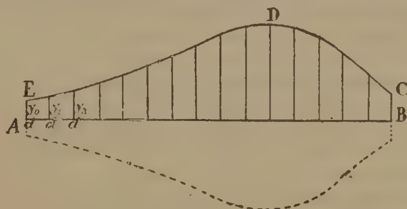


Fig. 1.

constante, est le poids de la coque ; l'autre, variable, comprend les approvisionnements de toutes sortes et l'armement en général. Le plan longitudinal du bâtiment divise chaque ligne d'eau en parties symétriques. Pour avoir la surface totale d'une ligne d'eau, il suffira donc de calculer la moitié de la surface et de multiplier par 2 le résultat trouvé. Ceci posé, ABCDE représente la moitié d'une ligne d'eau qui se termine en C et E à l'étrave et à l'étambot. Partageons la ligne AB en un grand nombre de parties égales et par les points de division, élevons des perpendiculaires à AB. L'aire ABCDE comprendra une série de trapèzes que l'on peut exprimer par la formule suivante

$$S = d\left(\frac{y_0}{2} + y_1 + y_2 + \cdots\cdots\, y_{n-1} + \frac{y_n}{2}\right).$$

Dans la pratique, on divise en parties égales la distance entre les perpendiculaires avant et arrière. Et comme généralement la ligne d'eau ne se termine pas aux perpendiculaires, il faut ajouter à la somme de petits trapèzes qui n'ont pas la hauteur commune d. Dans un but de simplification, à partir d'un certain point, on transforme la ligne d'eau en question en une autre équivalente qui se termine aux perpendiculaires. Supposons par exemple que

la ligne d'eau aboutisse entre la perpendiculaire et la première ordonnée. Soient *pp'* la perpendiculaire, et *abcde* le contour d'une ligne d'eau. Supposons que le point *m*

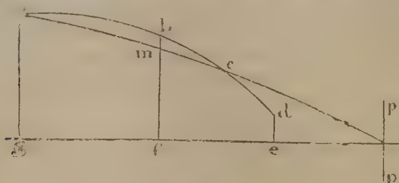


Fig. 2.

soit le point cherché sur *bf*, tel que, si l'on trace la courbe *amp*, la surface retranchée *abcm* soit équivalente à la surface ajoutée *cdep*. Si *d* représente la distance entre les ordonnées, nous aurons :

$$\text{Surf. } abceg = \text{surf. } amcpg;$$

ou

$$\frac{ag+bf}{2}d+\frac{bf+ed}{2}ef=\frac{ag+mf}{2}\times d+\frac{mf}{2}\times d$$

d'où $$mf=\frac{bf}{2}+\frac{(bf+ed)\,ef}{2d}.$$

Les formules qui permettent d'évaluer la surface des lignes d'eau (et des couples) permettent aussi d'évaluer le volume de la carène. Car on divise le volume de la carène en tranches très minces par des plans parallèles et également espacés ; on calcule les surfaces de chacune des sections et l'on multiplie par la distance et par la densité *d*. Généralement on fait de 19 à 21 sections verticales et de 9 à 11 sections horizontales. On construit, pour chaque bâtiment, une table qui permet de trouver le déplacement correspondant à un tirant d'eau moyen quelconque, et réciproquement. On peut d'ailleurs substituer à cette table une courbe de déplacement, en employant, soit deux axes rectangulaires, soit les coordonnées polaires. Dans le premier cas, on porte sur l'un des axes les déplacements et les tirants d'eau et l'on obtient une série de points par lesquels on fait passer la courbe AC, dite de déplacement. On peut aussi employer pour ce tracé les coordonnées polaires. Ces constructions graphiques permettent de trouver le tirant d'eau correspondant à un déplacement donné ou de résoudre la question inverse. Nous avons condensé dans le tableau suivant les poids relatifs aux bâtiments de l'ancienne marine à voiles :

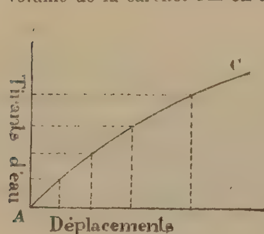


Fig. 3.

	POIDS de la coque	POIDS de l'armement	POIDS total
	tonnes	tonnes	tonnes
Vaisseau de 1er rang. .	2.370	2.730	5.100
— 2e rang. .	2.140	2.310	4.450
— 3e rang. .	2.000	2.070	4.070
Frégate de 1er rang. .	1.520	1.250	2.500
— 2e rang. .	1.070	1.280	2.350
— 3e rang. .	615	785	1.400
Corvette.	460	540	1.000
Brick de 20 canons. . . .	214	326	540
— 16 canons. . . .	135	215	350
— 10 canons. . . .	130	140	270

III. Tératologie et Chirurgie (V. Hétérotaxie).

DEPLANCHES (Jean), sieur du Chastelier, poète français de la fin XVIe siècle, né à Nouaillé (Vienne). Après avoir mené une existence assez légère et écrit des poésies fort licencieuses, il entra dans les ordres, devint prieur de Comblé, sous-diacre de Sainte-Radegonde de Poitiers et fit alors des poèmes religieux. Ses *Œuvres poétiques* (Poitiers, 1612, in-12), qui ne manquent pas d'agrément, ont été publiées par son neveu, Joachim Bernier de La Brousse. Ce petit volume est extrêmement rare.

DÉPLOIEMENT (Art milit.). On appelle *déploiement* d'une troupe le passage de cette troupe de l'ordre en colonne à l'ordre en bataille. Plus la troupe qui se déploie est considérable, plus le déploiement est long. Le déploiement d'une colonne de division à hauteur de la tête d'avant-garde demande deux heures et demie ; celui d'une colonne de corps d'armée à hauteur de la tête d'avant-garde exige six heures ; le train de combat ne peut, dans ce cas, arriver sur la ligne d'infanterie qu'au bout de sept heures. On conclut de ces longueurs de colonne et du temps nécessaire à leur déploiement la distance à laquelle les diverses fractions, division, corps d'armée, etc., doivent être éclairées par la cavalerie pour ne pas être surprises par des troupes supérieures en nombre qui pourraient les accabler avant que le déploiement ne fût terminé.

DÉPOINTAGE. Nom donné à l'une des périodes de l'évolution des métiers à filer *renvideurs* (V. ce mot) pendant laquelle le mouvement des broches est renversé afin de produire le déroulement du fil qui, au commencement du filage, s'était enroulé sur leurs pointes.

DÉPOLISSAGE. Le dépolissage a pour but de transformer une surface unie, réfléchissant complètement les rayons lumineux, en une surface mate. On dépolit les métaux à l'aide d'acides qui, rongeant plus ou moins profondément la surface, leur donne un aspect rugueux (V. Décapage) ; on emploie encore dans le même but le gratte-bosse et la gravure au sable. Le marbre et la pierre sont dépolis soit par les acides étendus, soit par frottement avec des corps susceptibles de les rayer, comme le grès, l'émeri, etc. Le dépolissage est surtout appliqué dans l'art de la verrerie ; il permet de conserver au verre sa translucidité tout en lui enlevant sa transparence et son pouvoir réfléchissant. On choisit habituellement, pour les dépolir, les verres défectueux, ceux qui présentent une légère coloration ou des bulles d'air. On scelle un certain nombre de feuilles de verre dans un bac rectangulaire en bois, d'environ 3 à 4 m. de long sur 2 à 3 m. de large. Cette caisse est garnie d'une bouillie d'eau, de grès et de sable quartzeux ; elle est suspendue au plafond de l'atelier au moyen de cordes, ou portée par deux tourillons. Quand on imprime à l'appareil un mouvement continu d'oscillation, le grès entraîné par les galets produit à la surface du verre des rayures qui, au bout d'un certain temps, se transforment en un dépoli régulier. La finesse du dépoli dépend de la grosseur des grains de sable ou de grès employés. On prépare habituellement les verres dépolis qui entrent dans la construction des appareils photographiques en les frottant avec une plaque de tôle dont on a relevé les bords et une bouillie d'émeri très fin. La fabrication des glaces dépolies ne présente rien de particulier. Après la coulée, les glaces sont dégrossies ou *doucies* avec du sable quartzeux, puis *savonnées*, c.-à-d. frottées les unes contre les autres en interposant entre leurs surfaces une bouillie d'émeri. Les cristaux d'éclairage comme les globes, les abat-jour, sont le plus souvent dépolis, soit extérieurement, soit intérieurement. On dépolit extérieurement les globes de lampe en les plaçant dans des caisses de bois remplies de sable fin mouillé ; ces caisses sont montées sur tourillons et animées d'un mouvement de rotation. Pour les dépolir intérieurement, on les remplit de sable mouillé et on les emballe soigneusement avec du foin dans ces mêmes caisses. Cette opération se pratique avant de découper sur ces globes une seconde ouverture; il faut avoir soin de fermer celle qui existe avec un bouchon de liège ou un tampon de bois. Depuis quelques années on dépolit le verre et le cristal à l'aide de l'appareil imaginé par Tilghman. Un injecteur à vapeur, analogue à l'appareil Giffard, aspire du sable et le projette avec force à la surface du verre qui, en quelques secondes, est complètement dépoli. Un second injecteur détend la vapeur dans la chambre de projection et évite

sa condensation à la surface du verre. A l'aide d'une lame de cuivre repercée, on peut ménager des réserves et obtenir des ornements se détachant en mat sur la surface polie du verre. On peut encore dépolir le verre en l'exposant à l'action des vapeurs de l'acide fluorhydrique, ou mieux en l'immergeant dans une dissolution de fluorhydrate de fluorure de potassium ou d'ammonium acidulée par l'acide chlorhydrique ou acétique. On pratique des réserves en recouvrant certaines parties avec un vernis au bitume de Judée. On dépolit la surface des émaux en les flottant avec des poudres très fines d'émeri, ou en fixant, à leur surface au feu de moufle, une composition renfermant 300 parties de biscuit de porcelaine porphyrisé et 200 parties d'un fondant composé de 100 de sable, 600 de minium et 300 d'acide borique. Ch. Girard.

DÉPONENT (Gramm.). Terme de grammaire latine, désignant les verbes qui n'ont que la forme passive avec la signification active ou neutre, sans le sens passif, comme *polliceri*, promettre, *proficisci*, partir. Quelques grammairiens appliquent ce terme à des verbes grecs de même nature, et les distinguent en *D. passifs* et *D. moyens*, suivant que leur aoriste à sens actif a la forme passive ou la forme moyenne. J.-L. Burnouf appelait *semi-déponents* des verbes latins qui ont la forme active au présent et la forme passive au parfait (*gaudeo, gavisus sum*).

DEPONTHON (Charles-François, baron), général français, né à Eclaron (Haute-Marne) le 26 août 1777, mort à Saint-Dizier le 29 août 1849. Il prit part à la campagne d'Italie, à l'expédition d'Egypte, devint officier d'ordonnance de Napoléon, fut chargé par l'empereur de deux missions en Russie et nommé baron (1810) et attaché au cabinet; il étudia les embouchures de l'Ems, du Weser et de l'Elbe, fut promu colonel (oct. 1810), prit part à la campagne de Russie et à celle d'Allemagne, fut nommé général de brigade (27 mars 1814) et dirigea le génie de Paris de 1816 à 1826; il fut nommé lieutenant général en 1838, pair de France en 1846.

DÉPOPULATION (V. Démographie et Population).

DÉPORT. I. Ancien droit. — Droit que possédaient sous l'ancien régime divers seigneurs ecclésiastiques (archevêques, évêques, archidiacres, archiprêtres, grands vicaires, chapitres) de toucher pendant un an les revenus d'une cure vacante, en la faisant desservir. Le déport était en général subordonné à la condition que la vacance se fût produite dans telle ou telle période de l'année, le carême par exemple. La résignation de la cure, faite à temps et en bonne forme par le titulaire décédé, privait le seigneur ecclésiastique de la jouissance de ce droit; la Constituante l'a entièrement aboli le 11 août 1789. H. Monin.

II. Bourse. — Le déport est la prime payée par le vendeur à découvert qui veut reporter son opération à la liquidation suivante. Le spéculateur qui reporte ainsi son opération achète au comptant, au cours de compensation, les titres qu'il doit livrer et les revend immédiatement pour la liquidation suivante à un prix inférieur au prix d'achat du montant du déport. Le plus souvent, l'existence d'un déport sur un titre accuse une situation de place qui doit amener une hausse, au moins momentanée, comme conséquence des rachats du découvert.

DÉPORTATION (Dr. pén.). La déportation est une peine afflictive et infamante, perpétuelle, réservée pour la répression des infractions politiques. C'est l'une des peines qui s'exécutent par l'expatriation : elle consiste à être transporté et à demeurer, à perpétuité, interné, en dehors du territoire continental de la France, dans une colonie pénitentiaire déterminée. La déportation est de deux espèces : la déportation *simple* et la déportation *dans une enceinte fortifiée*. C'est une peine principale, et elle entraîne, comme peines accessoires, l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit, la dégradation civique, l'interdiction légale, l'interdiction administrative de séjour au cas où la déportation viendrait à cesser par une amnistie ou une grâce, enfin l'affichage de l'arrêt de condamnation.

La déportation était très usitée chez les Romains : c'était le bannissement perpétuel dans un lieu déterminé (*relegatio*). Cette peine était inconnue dans notre ancien droit. Elle est depuis longtemps en usage chez les Anglais : dès 1619, les Anglais déportaient les *convicts* en Amérique. La déportation fut introduite dans notre législation criminelle par le code pénal du 25 sept. 1791 (titre Ier, art. 29). Une loi, purement politique, du 19 floréal an II, décida que la peine de la déportation pouvait être prononcée par les tribunaux criminels, à temps ou à perpétuité, contre les personnes « dont l'incivisme aurait été un sujet de trouble ou d'agitation ». Le code pénal de 1810 maintint la déportation au nombre de ses peines : l'art. 7 la classa au troisième rang des peines criminelles principales, entre les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, et l'art. 17 en donna la définition, indiqua de quelle façon elle devrait être subie. Depuis, la déportation a fait l'objet de nombreux textes de législation : ordonnance royale du 2 avr. 1817, loi de revision du 28 avr. 1832, ordonnance royale des 22 janv.-1er févr. 1835, loi du 9 sept. 1835, décret du 6 mars 1848, loi du 8 juin 1850, décret des 22 et 25 juil. 1850, loi du 23 mars 1872, décret du 31 mai 1872, loi du 25 mars 1873, décret du 10 mars 1877. Les art. 82, 84, 87, 89, 91, 98, 124, 206 C. pén. et l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834 déterminent les infractions punissables de la déportation : ce sont certains crimes spéciaux dirigés contre la chose publique.

Comment se subit la déportation? Le code pénal de 1810 était muet sur le lieu où devait s'exécuter la déportation; le gouvernement, auquel la désignation du lieu d'exécution avait été laissée par cela même, ne s'occupa guère de choisir une colonie pénitentiaire : pendant l'Empire et la Restauration, les condamnés à la déportation étaient provisoirement renfermés dans la citadelle du Mont-Saint-Michel, et le provisoire se perpétuait indéfiniment, faute d'un territoire pour recevoir les déportés. En fait, la peine de la déportation était donc remplacée par une détention perpétuelle dans une forteresse. La loi du 28 avr. 1832 régularisa cette substitution d'une peine à une autre : elle décida, dans son art. 17, que, tant qu'il n'aurait pas été établi de lieu de déportation ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, les condamnés subiraient à perpétuité la peine de la détention. L'ordonnance royale des 22 janv.-1er févr. 1835 disposa, par son article unique, que « les individus condamnés à la déportation et à la détention seraient renfermés dans la citadelle de Doullens, dép. de la Somme ». La loi du 9 sept. 1835 aggrava l'exécution de la déportation : elle voulut en effet que, tant qu'il ne serait pas établi de lieu de déportation, le condamné fût détenu à perpétuité, soit dans une prison en France, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui serait déterminée ultérieurement par une loi. Le choix entre ces deux modes de détention, en France ou hors de France, n'était pas laissé à la discrétion du pouvoir exécutif : l'arrêt de condamnation devait exprimer le mode d'exécution. Sous ce rapport, il semble qu'il y avait déjà deux degrés dans la déportation. Un décret du 6 mars 1848 abrogea la loi du 9 sept. 1835. La loi du 8 juin 1850 a réorganisé la déportation : c'est elle qui a remplacé les déportations fictives par la déportation réelle; c'est elle qui a dédoublé la déportation et établi deux degrés de déportation : la déportation simple (déportation mineure) et la déportation dans une enceinte fortifiée (déportation majeure ou aggravée). Cette création de la déportation dans une enceinte fortifiée eut pour but de combler la lacune apportée dans l'échelle des peines politiques par l'art. 5 de la constitution de 1848 qui venait d'abolir la peine de mort en matière politique. La loi du 8 juin 1850 fixait comme lieu de déportation simple l'île de Noukahiva, l'une des îles Marquises, et comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée la vallée de Waïthau, dans l'île de

Tahuta, qui fait également partie du groupe des îles Marquises. Peu après, le décret des 22 et 25 juil. 1850 affectait la citadelle de Belle-Isle-en-Mer aux déportés condamnés antérieurement à la loi du 8 juin 1850, et pour lesquels la loi nouvelle ne devait pas produire d'effet rétroactif. Au lendemain de l'insurrection communaliste de 1871, alors que le gouvernement avait à se préoccuper [du sort de 3,600 condamnés à la déportation, la loi du 23 mars 1872 a désigné la Nouvelle-Calédonie pour l'exécution de la déportation sous ses deux formes : l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré ont été affectées à la déportation simple ; la presqu'île Ducos a été réservée à la déportation dans une enceinte fortifiée (art. 2 et 3). Cette loi du 23 mars 1872 forme le dernier état de la législation sur la matière. Quelle est la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie ? Cette condition a été réglée par la loi du 25 mars 1873.

Ordre et police. Les condamnés sont soumis aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. Les pouvoirs de toute nature sont concentrés entre les mains du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. Les mesures à intervenir sont l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice (art. 1). Pour les nouveaux crimes ou délits dont il peut se rendre coupable en Nouvelle-Calédonie, tout déporté devient justiciable des conseils de guerre (art. 2). Le travail n'est pas obligatoire pour les déportés ; mais le déporté condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre pour un nouveau délit ou un nouveau crime, est, pendant la durée de sa peine, astreint au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors (art. 4 et 5). Les condamnations à l'amende et aux frais sont, à défaut de payement dans la quinzaine, converties, de droit, en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après les conditions et le taux réglés par arrêtés du gouverneur en conseil ; faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline (art. 6).

Organisation de la propriété. Après les mesures dred'or et de police, voyons les mesures prises en vue d'organiser la propriété en faveur des déportés. Des concessions de terres peuvent être accordées aux déportés, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers. Les concessions accordées ont tout d'abord un caractère provisoire. Par décisions prises par le gouverneur en conseil, les concessions peuvent être retirées pour inconduite ou indiscipline, pour évasion ou tentative d'évasion, pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles, même simplement pour défaut de mise en culture des terres. Mais après que le déporté a joui pendant cinq ans de la concession provisoire, celle-ci devient définitive, et des titres de propriété sont délivrés au détenteur (art. 9 à 11). La concession ne peut plus être enlevée au déporté que dans le cas d'évasion consommée : alors le déporté est déchu de tout droit sur la concession (art. 12).

Reconstitution de la famille. Passons aux mesures destinées à favoriser la reconstitution de la famille. La loi encourage l'émigration volontaire vers la colonie pénitentiaire du conjoint et des enfants du déporté. La femme et les enfants ont la faculté d'aller rejoindre le condamné. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le gouvernement se charge du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui sont en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements, ainsi qu'un abri temporaire, peuvent être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui sont reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille (art. 7). Les familles sont soumises au régime du territoire sur lequel elles sont établies (art. 8). — Pour lui donner le désir de rejoindre le déporté, le législateur a assuré à la famille dans la colonie une situation avantageuse à plusieurs points de vue : 1° Au cas de retrait au déporté d'une concession provisoire de terres, la famille peut être autorisée à continuer, en son lieu et place, l'exploitation de la concession et à en obtenir la propriété (art. 10). D'autre part, en cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant l'expiration des cinq ans, la veuve et les enfants peuvent être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire (art. 11). Enfin, même dans l'hypothèse d'une évasion du déporté et, par suite, de la déchéance des droits de celui-ci sur la concession, la femme, et en cas de décès de la femme, les enfants, ou la femme concurremment avec les enfants, conservent la jouissance de la concession tant qu'ils restent dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui sont réglées par un arrêté du gouverneur ; ils peuvent aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil (art. 12). 2° Les terrains concédés définitivement au déporté après possession pendant le délai de cinq ans, sont considérés comme des acquêts de communauté si les époux sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts ; mais, contrairement au droit commun, ils ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués sans le consentement des deux époux (art. 11 et 14). 3° Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. Néanmoins, la femme qui a suivi son mari dans la colonie et qui habite avec lui, a un droit de succession *ab intestat* tant sur la concession que sur les autres biens acquis par le déporté dans la colonie. Le droit de la veuve varie suivant qu'il y a ou non des enfants ou descendants légitimes : s'il existe des descendants, son droit est d'un tiers en usufruit ; s'il n'y en a pas, elle hérite de la moitié en pleine propriété (art. 13). Cette disposition déroge au droit commun à un double point de vue : d'une part, en ce que la veuve est appelée à la succession en concours avec les héritiers légitimes ou naturels, alors que, d'après l'art. 767 C. civ., elle est, en général, écartée par ces successibles ; d'autre part, en ce que la loi tient compte de l'origine et de la nature des biens pour en régler la dévolution, contrairement à la règle de l'art. 732 C. civ. 4° Par une dérogation à l'incapacité de disposer ou de recevoir résultant pour eux de la loi du 31 mai 1854 abolitive de la mort civile, les condamnés peuvent, en faveur de leurs conjoints qui les ont suivis dans la colonie et habitant avec eux, disposer de leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, par donation ou par testament, dans les limites autorisées par les art. 1094 et 1098 C. civ. (art. 13). Ces libéralités peuvent comprendre non seulement les biens acquis par le travail du condamné au lieu où la peine est subie, mais les biens qu'il possédait avant sa condamnation et qui sont administrés par le tuteur. Le but de cette latitude laissée au déporté est de lui permettre de récompenser la fidélité du conjoint qui a voulu associer son sort à celui de son époux. — Les conditions de l'envoi en possession de la femme et de la liquidation des biens appartenant dans la colonie au déporté décédé, les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des ayants droit sont déterminées, avec longs détails, par le décret du 10 mars 1877 portant règlement d'administration publique. — Les règles que nous venons d'exposer, édictées en ce qui concerne la femme de l'époux déporté, sont applicables à l'époux de la femme déportée (loi 25 mars 1873, art. 14, § 1 ; décret du 10 mars 1877, art. 20).

Réhabilitation administrative. Le gouvernement a,

sur l'avis du gouverneur en conseil, la faculté d'accorder, à titre individuel, aux déportés « l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits » dont ils sont privés par la dégradation civique (loi 25 mars 1873, art. 16 *in fine*).

Avec le régime de la déportation les évasions sont à craindre. La loi les a sévèrement réprimées. Il y a lieu de distinguer deux hypothèses, prévues, l'une et l'autre, par l'art. 17 C. pén. combiné avec l'art. 3 de la loi du 25 mars 1873 : 1° Tout d'abord, les art. 237 et 248 C. pén. qui, d'une manière générale, établissent des peines tant contre les personnes qui ont favorisé l'évasion que contre les évadés eux-mêmes, sont déclarés applicables à l'évasion ou à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence (loi 25 mars 1873, art. 3). 2° En outre, si le déporté a rompu son ban et est entré sur le territoire de la France, l'art. 17 C. pén. prononce contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité qui doit lui être appliquée sur la seule preuve de son identité ; d'où l'on conclut, avec raison, que la procédure à suivre est la procédure en reconnaissance d'identité réglée par l'art. 519 C. d'instr. crim., qui exige, à peine de nullité, la présence de l'accusé : le déporté en rupture de ban ne pourrait donc être condamné par contumace. Quant au déporté évadé saisi non pas en France, mais dans des pays occupés par les armées françaises, il est simplement reconduit au lieu de la déportation (loi 25 mars 1873, art 3 ; C. pén., art. 17). — Dans l'une et l'autre hypothèse, la peine peut être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés. Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés sont justiciables des conseils de guerre (loi 25 mars 1873, art. 3).

Toutes les dispositions qui précèdent sont communes aux deux classes de déportés ; mais la déportation simple diffère de la déportation dans une enceinte fortifiée sous plusieurs rapports : 1° La déportation simple se subit dans l'île des Pins et, au besoin, dans l'île Maré. La déportation dans une enceinte fortifiée s'exécute dans la presqu'île Ducos (loi 23 mars 1872, art. 2 et 3). 2° Les deux espèces de déportation diffèrent par leur régime. La déportation simple laisse au condamné sa liberté dans l'étendue du territoire où il doit demeurer à perpétuité ; il jouit dans le lieu d'exécution de sa peine d'une liberté qui n'a pour limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre (loi 23 mars 1872, art. 5). La déportation dans une enceinte fortifiée resserre davantage la liberté du condamné : les condamnés ne sont pas enfermés dans une citadelle, comme le portait le projet de loi de 1850, mais ils le sont dans une enceinte fortifiée, ce qui suppose une enceinte spacieuse comprenant des terrains dont ils ont l'usage et où ils peuvent se mouvoir ; ils sont assujettis à un régime spécial de police et de surveillance déterminé par le décret du 31 mai 1872 : ce décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, a fixé les conditions sous lesquelles les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île Ducos, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille. 3° Les condamnés à la déportation simple peuvent, dès leur arrivée à la colonie, obtenir de s'installer en dehors du périmètre du territoire affecté à la déportation. Les autres ne le peuvent qu'après cinq ans de séjour et de bonne conduite (loi 25 mars 1873, art. 15). 4° Les condamnés à la déportation simple peuvent, dès leur arrivée à la colonie, recevoir une concession provisoire de terrains. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée n'en peuvent recevoir qu'après cinq ans d'une conduite irréprochable (loi 25 mars 1873, art. 9 et 15). 5° Les condamnés à la déportation simple ont, de plein droit, l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation : dès qu'ils ont posé le pied sur le territoire affecté à l'exécution de la peine, l'interdiction légale est pour eux levée immédiatement ; en outre, ils peuvent recevoir du gouvernement le droit d'administrer eux-mêmes leurs biens situés en France, et en ce cas l'unité de leur patrimoine est reconstituée entre leurs mains (loi 25 mars 1873, art. 16). Au contraire, les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée ne peuvent exercer tout ou partie de leurs droits civils que par suite d'une faveur spéciale accordée, à titre individuel, par le gouvernement (loi 31 mai 1854, art. 4). Cette dernière différence est la plus importante parmi celles qui distinguent la déportation simple de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Il ne faut pas confondre la déportation avec la transportation à laquelle sont soumis les condamnés aux travaux forcés. La loi du 30 mai 1854 ayant substitué au régime des bagnes le régime de la transportation comme mode d'exécution des travaux forcés, et la loi du 23 mars 1872 ayant affecté aux déportés la Nouvelle-Calédonie, déjà affectée aux transportés, il y a identité de lieu d'exécution pour les deux peines. Mais ces deux peines se distinguent sous plusieurs rapports : 1° la déportation est une peine de l'ordre politique ; la transportation, avec travaux forcés, est une peine de droit commun ; 2° la déportation est toujours perpétuelle ; la transportation, mode d'exécution de la peine des travaux forcés, est tantôt perpétuelle, tantôt temporaire ; 3° la déportation ne soumet le condamné à aucun travail physique obligatoire : le déporté a droit à l'oisiveté ; la transportation astreint toujours le condamné à des travaux de colonisation ou d'utilité publique, et cette obligation constitue le caractère principal, essentiel et propre de la peine de la transportation ; 4° la déportation, du moins la déportation simple, ne peut être prononcée contre un individu âgé de soixante-dix ans au moment du jugement : elle est remplacée pour lui par la détention (C. pén., art. 70 et 71) ; la transportation pour travaux forcés ne peut être prononcée, depuis la loi du 30 mai 1854, contre un individu âgé de soixante ans : elle est remplacée pour lui par la réclusion ; 5° les lieux de déportation sont fixés par la loi ; les établissements où se subit la peine des travaux forcés sont déterminés par un décret.

Enfin, il convient d'observer que la déportation et la transportation pour travaux forcés sont des peines réglementées par la loi et subies à la suite de condamnations judiciaires, et que ni l'une ni l'autre n'ont rien de commun avec la transportation, mesure arbitraire infligée à des adversaires politiques, à laquelle les divers pouvoirs qui se sont succédé en France depuis la révolution de févr. 1848 ont cru devoir recourir à différentes reprises, dans l'intérêt de la sûreté générale. Cette mesure politique n'est pas une peine dans le sens de nos lois criminelles, et n'emporte aucune diminution des droits civils de ceux qu'elle atteint. Elle a été appliquée notamment en 1848, après les journées de juin, puis en 1851 et 1852, à la suite du coup d'Etat du 2 déc. 1851 (V. TRANSPORTATION). LOUIS ANDRÉ.

BIBL. : BERTAULD, *C. pén.*, pp. 239 et suiv. — BOITARD, *C. pén.*, n°s 52 et suiv. — CARNOT, *C. pén.*, t. I, pp. 96 et suiv. — CHAUVEAU et HÉLIE, *C. pén.*, t. I, pp. 132 et suiv. — GARRAUD, *Précis de dr. crim.*, n°s 182 et suiv., 225 et suiv. ; *Dr. pén.*, t. I, n°s 291 et suiv., 344 et suiv.

DÉPOSITION. I. HAGIOLOGIE. — Dans les actes des saints, ce mot désigne ordinairement la mort, c.-à-d. le moment où l'âme dépose et laisse à la terre le fardeau de la chair. En ce sens, il est synonyme de *natale*, terme fréquemment employé pour indiquer le moment où le fidèle, mourant à la vie terrestre, naît à la vie céleste et éternelle. Dans quelques documents, *depositio* signifie mise au tombeau ; mais cette acception est fort rare.

II. DROIT CANON. — La déposition est une peine canonique qui destitue *pour toujours* un clerc de l'ordre ou de l'office qui lui a été conféré et le dépouille des fonctions et bénéfices qui y sont attachés. Les effets perpétuels de la déposition en font un châtiment beaucoup plus sévère que la *suspense*, qui n'est qu'une *pénitence temporaire*, ayant pour objet principal l'amendement du coupable. —

Au mot Dégradation nous avons indiqué les causes pour lesquelles la déposition peut être infligée, et les manières dont est exécutée la sentence qui l'ordonne. — Anciennement, la déposition des clercs inférieurs était prononcée par l'évêque assisté de ses presbytres et des fidèles de son église. Dès le ive siècle, l'évêque exerça généralement le droit de juger seul; mais on pouvait appeler de sa décision au concile provincial. Ces conciles étant devenus de plus en plus rares, l'usage s'introduisit d'exiger le concours de trois évêques pour la destitution d'un diacre, de six pour celle d'un prêtre, de douze pour celle d'un évêque. Cet usage fut conservé en France pour la déposition des évêques: on la considérait comme *cause majeure* (V. ce mot); il ne pouvait y être procédé que par douze évêques au moins. Mais à l'égard des prêtres et des autres ecclésiastiques, l'évêque, dans le dernier état du droit ou de la coutume, pouvait agir seul. — Quoique le clerc déposé fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait point qu'il menât une vie séculière; on l'envoyait dans un monastère pour y faire pénitence; s'il refusait de s'y rendre et de s'y tenir, il était excommunié. — Pour la pratique contemporaine, V. Interdiction, Paroisse (où il est traité de la condition des curés et des desservants), Révocation, Suspension. E.-H. Vollet.

DÉPÔT. I. Technologie.— Accumulation de substance se formant au fond d'un vase contenant un liquide, et résultant d'une précipitation simple si la matière est en suspension, ou d'une précipitation due à une réaction chimique ou physique si la matière est en dissolution. Lorsque l'on fait agir un courant électrique dans une dissolution métallique, le métal est précipité, il se dépose sur certains corps d'une façon régulière et a de plus la propriété d'adhérer à ces corps. Ces propriétés sont la source de plusieurs industries que nous allons mentionner : 1° le dépôt se faisant sur un corps qui n'est pas un métal lui communique l'aspect métallique, c'est ce qu'on appelle la *métallisation* (V. ce mot); 2° il se fait sur un métal; il a alors pour but d'empêcher la surface de celui-ci de s'abîmer sans modifier la forme; il peut avoir aussi pour but de lui donner l'apparence d'un métal précieux, or, argent, platine: pour le premier cas, V. Etamage galvanique, Nickelage, etc. ; pour le deuxième, V. Argenture, Dorure, Platinure; 3° le dépôt doit donner sur un corps quelconque, métal ou non, des irisations ou colorations variées d'un aspect agréable (V. Métallochromie). Les sels calcaires contenus dans les eaux d'alimentation forment des dépôts qui finissent par obstruer les conduites. Lorsque ces dépôts se font dans les chaudières, il peut en résulter de graves inconvénients; on a recours pour les empêcher ou les amoindrir à des matières appelées désincrustantes. F. Gaudez.

II. Hydraulique. — La manière dont se forment les dépôts de sable et de limon, dans les rivières et dans les ports, donne lieu à d'intéressantes observations, parfois utiles pour guider les ingénieurs dans leurs travaux. Voici quelques faits constatés : dans l'Allier, les eaux de la rivière démolissent les berges, surtout en temps de crue; les matières qui tombent alors dans la rivière sont des graviers, des sables et de l'argile provenant d'anciens dépôts qui remontent à d'autres époques géologiques. Les graviers et même les sables ne vont pas loin, au moins immédiatement; mais il n'en est pas de même du limon produit par l'argile, dont une partie se délaye dans les eaux et marche avec elles jusqu'à la mer, sauf quelques pertes en route dans les bras morts de la Loire. Il résulte de cette analyse du phénomène que la source des vases qui se déposent au voisinage de l'embouchure du fleuve serait en grande partie tarie par de simples travaux de défense des rives de l'Allier; en même temps, ces travaux fixeraient dans leur position actuelle les graviers et les sables qui, peu à peu, arrivent au confluent et viennent entretenir l'approvisionnement des matières qui encombrent le lit de la Loire. — A l'embouchure de ce fleuve, les vases en suspension dans les eaux qui alimentent le bassin à flot de Saint-Nazaire se déposent dans ce bassin; elles proviennent de l'amont et aussi de l'aval, d'où elles sont ramenées par le flot, et il y a nécessité de s'en débarrasser. C'est ce qu'on fait au moyen de dragues pompeuses, qui emmagasinent les vases dans leurs flancs et vont ensuite les jeter à la mer; la machine qui actionne les pompes est la même qui, ensuite, fait marcher le bateau. En rendant compte des mesures prises pour le dévasement du bassin de Saint-Nazaire, M. Leferme a fait connaître, dans les *Annales des ponts et chaussées*, que les eaux troubles de la rade donnent une vase savonneuse, très douce au toucher, et à l'œil nu sans la moindre trace de sable; cependant M. Delesse a trouvé que cette vase est, pour la plus grande partie, formée de poussière de quartz parfaitement blanc; le reste se compose de silex et de carbonate de chaux; il y a donc des matières amenées par la Loire (silex), mais surtout des produits de la destruction des côtes de la mer et des îles voisines de l'embouchure de la Loire (quartz blanc). Quand le silex est délayable, c'est qu'il est arrivé à un état de finesse qui le rend impalpable, état auquel il doit de pouvoir rester en suspension dans l'eau. Sur les côtes de la mer, dans les rivières quand elles sont suffisamment longues, le sable devient impalpable avec le temps; il se comporte alors à peu près comme la vase d'argile: il ne se dépose que dans l'eau tout à fait stagnante, et encore ne le fait-il que très lentement. « Lorsqu'on laisse une eau limoneuse en repos, dit Belgrand (*Aqueducs romains*, p. 22), il se forme d'abord, au moment même où le mouvement cesse, un premier dépôt qui renferme toutes les matières grossières entraînées, notamment le gravier et le sable. Si le repos est suffisamment prolongé, les vases en suspension dans l'eau s'abaissent en nuage et forment une seconde couche au-dessus de la première. Certaines eaux restent louches pendant des mois entiers de repos; telle est l'eau de la Loire. L'eau de la Seine, lorsqu'elle est trouble, ne s'éclaircit qu'après soixante-douze heures de repos absolu. » Le limon reste indéfiniment en suspension dans l'eau distillée. M.-C. L.

III. Droit grec. — Le dépôt était d'un usage assez fréquent en Grèce. Le mot παρακαταθήκη signifie à la fois le contrat de dépôt et la chose déposée. La preuve du dépôt se fait selon le droit commun; la remise est généralement constatée par un acte écrit en présence de témoins; mais il n'y a pas de témoins quand le dépôt est fait à un banquier; dans ce cas le déposant n'a d'autre ressource légale que de déférer le serment au dépositaire. Celui-ci doit veiller à la garde du dépôt et ne pas s'en servir sans l'autorisation du déposant. Il doit restituer la chose dans son individualité dès qu'on la lui réclame. L'opinion publique flétrit la négation du dépôt ou le refus de restitution et y voit un acte qui attire la vengeance divine. Hérodote raconte que toute la race du Spartiate Glaucus périt en un siècle parce qu'il avait songé à s'approprier un dépôt. Mais la loi civile ne donne contre ce délit qu'une action privée qui aboutit à la restitution du dépôt. C'est à tort qu'on a cru longtemps que le condamné était en outre frappé d'atimie. L'action de dépôt peut aussi être intentée contre le créancier qui, ayant fait vendre le gage donné par le débiteur, ne veut pas lui restituer la portion du prix qui excède la créance. C'est sans doute parce que les dépôts privés pouvaient aisément être niés et aussi parce qu'il était difficile de les garder que les Grecs ont généralement confié aux temples la garde de leurs trésors, en particulier aux temples d'Apollon à Delphes, d'Hera à Samos, de Diane à Ephèse. On peut rapprocher du dépôt le séquestre (μεσεγγύημα), ou remise en garde d'une chose litigieuse à une tierce personne soit par convention entre les parties, soit par une sentence du magistrat. Enfin les Grecs appliquent les règles du dépôt ordinaire au dépôt irrégulier où le dépositaire est autorisé à employer la chose déposée et à rendre à la place d'autres objets de même nature, en quantité équivalente, lorsque par exemple on remet à un banquier ou aux administrateurs d'un temple des capitaux disponibles pour les faire fructifier, à charge de les rendre à la première réquisition. Charles Lécrivain.

IV. Droit romain. — Dans le droit romain classique, le contrat de dépôt est, comme ceux de commodat et de gage, un contrat réel et de bonne foi formé par la remise d'une chose dont celui qui la remet demeure propriétaire et même, ici comme dans le commodat, possesseur. Le dépositaire s'engage, en recevant la chose qui est, semble-t-il, toujours un meuble, à la garder pour le compte du déposant et à la lui rendre, avec ses fruits, à première réquisition. Il a le droit de lui réclamer les dépenses qu'il a faites pour l'exécution du contrat. Mais il ne peut recevoir aucune rémunération, et il commettrait un *furtum usus* en se servant de la chose. Sans parler de l'action *furti* qui existerait alors, ni des autres actions pénales, que le déposant aurait, d'après le droit commun, contre le dépositaire, si celui-ci commettait quelque délit relativement à la chose, les obligations réciproques des parties sont sanctionnées dar les actions *depositi directa* et *contraria*. L'action *depositi directa*, qui, dans le système de la procédure formulaire, pouvait avoir sa formule rédigée *in factum* ou *in jus*, était donnée au déposant pour réclamer la restitution de la chose déposée, et, le cas échéant, la réparation du préjudice qui avait pu lui être causé par le fait du dépositaire, mais seulement en tant que ce dépositaire s'était rendu coupable d'un dol ou d'une faute grossière, assimilée au dol (*dolus, culpa lata*). La condamnation sur cette action entraînait l'infamie. Par l'action *depositi contraria*, le dépositaire pouvait réclamer le remboursement des dépenses qu'il avait faites pour la conservation de la chose, et l'indemnité du préjudice occasionné non seulement par le dol ou par la faute lourde du déposant, mais par toute faute de lui, qui n'eût pas été commise par un bon administrateur (*culpa levis in abstracto*). Le dépositaire pouvait d'ailleurs, au lieu de prendre les devants par l'action *depositi contraria*, faire valoir cette créance à l'encontre de la créance de restitution, exercée par l'action *depositi directa*, et il en résultait pour lui, pratiquement, à l'époque classique, un droit de rétention qui paraît lui avoir été enlevé par Justinien.

On distingue du dépôt ordinaire trois variétés spéciales de dépôt, appelées dépôt irrégulier, dépôt nécessaire et séquestre. Le dépôt irrégulier diffère du dépôt ordinaire par l'intention des parties, en ce qu'il porte sur des genres au lieu de porter sur des corps certains, que, par exemple, au lieu de déposer un sac d'argent cacheté, le déposant verse au dépositaire une certaine somme, à charge de lui rendre à première réquisition une somme égale. Ce contrat, dans lequel le dépositaire devient propriétaire et s'engage à rendre non pas *idem*, mais *tantumdem*, présente une ressemblance visible avec le *mutuum*. Mais il remplit une fonction économique différente et on ne lui applique pas les mêmes règles. Il est sanctionné par l'action de bonne foi du dépôt, où des intérêts pourront être dus en vertu, soit d'un simple pacte fait au moment du contrat, soit de la mise en demeure du dépositaire, tandis qu'en matière de *mutuum* ils ne pourraient être dus qu'en vertu d'un contrat verbal, et, d'autre part, le déposant ne pourra se voir opposer ni l'exception *non numeratæ pecuniæ*, ni l'exception du sénatus-consulte macédonien. — Le dépôt séquestre est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose, en général d'une chose litigieuse, pour être restituée, sous une condition déterminée, à une ou plusieurs d'entre elles, au cas précité, au gagnant. A la différence des autres dépôts, le séquestre peut porter sur des immeubles comme sur des meubles. A la différence des autres dépositaires, le dépositaire séquestre peut avoir la possession en vertu de la volonté expresse des parties et même, dans certains cas, en vertu de leur volonté tacite. — Le dépot nécessaire est celui qui est fait sous l'empire d'une force majeure, incendie, naufrage. Pour améliorer la situation du déposant qui n'a pu choisir son dépositaire, l'édit du préteur lui accorde une action qui est au double, non pas seulement comme le disent les Institutes de Justinien, quand le dépositaire nie le dépôt, mais dès lors qu'il se laisse poursuivre au lieu de rendre sans procès.

La question la plus intéressante, soulevée par le contrat romain de dépôt, est celle de la date à laquelle il a été reconnu comme muni d'action. La loi *Julia municipalis* de l'an 709, qui ne cite pas l'action *depositi* dans sa liste des actions infamantes, prouve que cette action n'existait pas encore à son époque. D'autre part, il semble aujourd'hui de plus en plus difficile d'admettre, pour elle comme pour les autres actions qui ont à la fois une formule *in factum* et une formule *in jus*, que cette dualité puisse s'expliquer autrement que par l'antériorité de la formule prétorienne *in factum* à la formule civile *in jus*. Jusqu'à la création de cette formule prétorienne *in factum*, le créancier n'a pas eu de protection comme tel, en raison de son contrat. Mais cela ne veut pas dire qu'il ait été dénué de toute voie de droit. Resté propriétaire, il a dû avoir toutes les actions qui résultent de la propriété, non seulement l'action en revendication, mais aussi l'action *furti* qui appartient au propriétaire volé, l'action de la loi Aquilia qui appartient au propriétaire dont la chose a été détruite ou détériorée d'une certaine façon et, dès avant la loi Aquilia, une action spéciale au double signalée par Paul (*Coll.*, X, 7, 11), comme appartenant au déposant en vertu de la loi des Douze Tables, qui est, à notre sens, également une action délictuelle. Ce ne peut être l'action contractuelle de dépôt, puisque cette action n'existait pas encore à la fin de la République, puisque surtout l'action au simple n'eût pu s'introduire en face d'une action au double ayant la même portée. Ce doit être nécessairement une action pénale ou plutôt mixte qui a précédé chronologiquement l'action reipersécutoire de dépôt, comme les actions *auctoritatis* et *de rationibus distrahendis* ont précédé les actions *empti* et *tutelæ directa*, et qui a été comme elles, d'après certains, une variété de l'action *furti*, d'après d'autres une application d'une action générale, fondée sur le délit *de perfidia*, enfin, d'après la doctrine que nous croyons la meilleure, une action fondée sur un délit spécial, n'ayant de commun avec les autres que la peine uniforme du double. Quant à l'action contractuelle, née vers la fin de la République, elle vint sinon la supplanter, car Paul en parle encore au présent, au moins se juxtaposer à elle, pour mieux assurer le respect de la convention, d'une part en donnant une action au dépositaire, d'autre part en donnant au déposant lui-même une action contractuelle transmissible contre les héritiers, s'appliquant aux faits négatifs comme aux faits positifs, à côté de son ancienne action délictuelle, intransmissible et probablement restreinte aux faits positifs. P.-F. Girard.

V. Ancien droit. — Selon nos anciens jurisconsultes, le dépôt était un contrat par lequel on confiait de l'argent ou des objets mobiliers quelconques à une personne qui s'engageait à les conserver gratuitement et à les rendre au propriétaire dès qu'il les réclamait. Seuls les objets mobiliers et qui étaient susceptibles d'être transportés d'un lieu dans un autre pouvaient être régulièrement soumis au contrat de dépôt. Nos anciens jurisconsultes se retranchaient derrière le témoignage d'Ulpien pour soutenir cette doctrine qui, pour eux, était incontestable. Par suite, les immeubles ne pouvaient jamais être l'objet d'un contrat de dépôt, selon l'acception juridique du mot, puisqu'ils ne sont pas transportables; et, d'après Denisart, lorsque l'on confiait à quelqu'un le soin de sa maison en lui remettant les clefs, on était en présence non d'un dépositaire de la maison, mais simplement d'un dépositaire des clefs et des objets mobiliers que contenait ladite maison. La tradition réelle et effective de la chose déposée était impérieusement exigée pour la naissance même du contrat de dépôt. En outre, cette tradition devait avoir pour but de confier à la surveillance et à la garde de la personne à laquelle elle était faite, l'objet déposé. En l'absence de ces deux conditions, il pouvait y avoir un autre contrat dans les agissements des parties, mais il n'y avait certainement pas un contrat de dépôt. C'est seulement le propriétaire de l'objet qui peut, au point de vue juridique, en effectuer valablement le dépôt. Ce contrat

étant par sa nature intrinsèque essentiellement gratuit, lorsque l'on a stipulé un salaire, on a fait, au point de vue du droit, non pas un dépôt, mais un louage. De même, et toujours en vertu de la nature intime du contrat, le dépositaire n'acquiert pas la propriété de l'objet déposé, il n'en a pas non plus l'usage. Si une convention avait établi une clause contraire entre les parties, le contrat de dépôt se transformerait en un simple prêt ou un prêt à usage, selon la nature de l'objet déposé ou celle de la convention. Au point de vue de la preuve du contrat de dépôt, les règles sont différentes suivant qu'il s'agit d'un dépôt nécessaire ou d'un dépôt volontaire. Tous les modes de preuves sont recevables lorsqu'il s'agit du dépôt nécessaire, aucune règle particulière n'est prescrite de ce chef dans cette hypothèse. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un dépôt volontaire; l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, prescrivait qu'il devait être constaté par un acte toutes les fois qu'il excédait la somme de 100 livres. En l'absence de preuve par écrit d'un dépôt, il n'était pas permis de recourir à la voie criminelle pour se procurer indirectement une preuve testimoniale réprouvée par la loi. La solution contraire aurait été périlleuse, puisqu'elle aurait permis de recourir par des moyens détournés à un genre de preuve prohibé par la loi. Les prescriptions de l'ordonnance de 1667 devaient en effet être respectées d'une façon absolue. La seule obligation du déposant dans le contrat de dépôt se réduit à indemniser le dépositaire des frais qu'il a été obligé de faire pour conserver l'objet déposé. Le dépositaire ne peut retirer aucun profit du dépôt qui est toujours réalisé dans l'intérêt absolu et exclusif du déposant; aussi nos anciens jurisconsultes ne le considéraient point, et à juste titre, comme étant responsable des cas fortuits ou des accidents de force majeure qui auraient détruit complètement ou tout au moins gravement détérioré l'objet déposé. Dans cette hypothèse, la responsabilité du dépositaire n'aurait pu être valablement engagée que s'il s'était rendu coupable d'une faute très grave, c.-à-d. d'une faute que les interprètes de notre droit coutumier assimilaient au dol. Mais aucune faute légère ne pouvait valablement lui être imputée. Pothier appelait dépôt irrégulier une espèce particulière de ce contrat qui se réalisait dans l'hypothèse suivante : le déposant confie au dépositaire une somme d'argent; le dépositaire, lorsqu'on lui en réclamera la restitution, sera tenu de rendre, non pas les mêmes espèces, mais seulement une somme identique. S'il s'agit d'un véritable dépôt, le déposant reste propriétaire des espèces déposées; au contraire, dans le dépôt irrégulier, le dépositaire acquiert la propriété des espèces, mais il reste naturellement débiteur de la somme qui lui a été confiée. Par suite, les risques sont à la charge du dépositaire, et il peut disposer, comme il l'entend, des espèces qui lui ont été remises puisqu'il n'est pas tenu à leur restitution individuelle. En tant qu'il transfère au dépositaire la propriété des sommes déposées, le dépôt irrégulier peut être assimilé au prêt. Mais tandis que le prêt se fait uniquement en faveur de l'emprunteur, le dépôt irrégulier se fait surtout en faveur du déposant. A la différence de ce qui a lieu dans le prêt, la somme doit être restituée, en cas de dépôt irrégulier, aussitôt qu'elle est réclamée. C'est pourquoi le dépositaire est obligé d'avoir toujours à sa disposition une somme équivalente à celle qui lui a été confiée, afin d'être en situation de la rendre au déposant à première réquisition.

Victor Saverot.

VI. Droit civil. — Le dépôt, au sens usuel du mot, est le fait de confier une chose mobilière à la garde d'une personne autre que le propriétaire de cette chose. Ce fait établit donc nécessairement des rapports entre ce dernier et celui à qui la chose est remise; ces rapports créant des droits et des obligations réciproques sous les restrictions qui seront faites plus loin, il en résulte un lien de droit, d'où il suit que le dépôt est un *contrat* (V. ce mot) ayant une individualité propre. On entend aussi par dépôt, la chose même qui fait l'objet de ce contrat. L'art. 1915 du C. civ. définit ainsi le dépôt : « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature. » Comme on le voit, la définition usuelle concorde avec celle de la loi. Celle-ci néanmoins est à remarquer. Elle ne fait intervenir dans le contrat que le dépositaire, sans parler du déposant, bien que cependant le dépôt soit un contrat synallagmatique, au moins imparfait, c.-à-d. un contrat ne pouvant résulter que de l'accord des volontés des deux parties entre lesquelles il se forme. A un autre point de vue, la définition de l'art. 1915 se tait sur la nature mobilière ou immobilière de la chose, qui fait l'objet du dépôt, quoique l'idée du dépôt (poser, déposer), éveille celle d'une chose qui peut être déplacée, transportée des mains du déposant dans celles du dépositaire, en un mot d'une chose mobilière. En s'abstenant d'une part de nommer le déposant, et d'autre part de déterminer la nature de la chose déposée, le législateur a voulu donner une définition qui pût s'appliquer à tous les cas, sans exception, où une chose est confiée à la garde et aux soins d'une autre. Il résulte de là que l'intervention effective et volontaire du déposant n'est pas nécessaire pour que le contrat existe et crée des obligations de la part du dépositaire en faveur du déposant, comme aussi pour obliger ce dernier envers lui; que ces obligations et ces devoirs résultent de la détention de la chose par le dépositaire à titre de dépôt, quelles que soient d'ailleurs la cause du dépôt et les circonstances de fait où il s'est produit. Il résulte encore de la définition de la loi que le dépôt ne répugne pas à l'idée qu'un immeuble puisse en faire l'objet. C'est qu'en effet le dépôt n'est pas nécessairement le résultat d'un contrat exprès, c.-à-d. d'une convention préalable entre le déposant et le dépositaire; il arrive parfois qu'il procède d'un simple fait ou qu'il soit même imposé au propriétaire de la chose et qu'il ait pour effet de le priver contre son gré de la détention de sa chose. C'est pourquoi on comprend sous le nom de dépôt, au sens général qu'a ce mot dans la langue du droit : 1° le dépôt *proprement dit*, se divisant en dépôt *volontaire* et en dépôt *nécessaire*, et 2° le *séquestre* qui est une sorte de mainmise provisoire sur une chose litigieuse, jusqu'à ce qu'il ait été décidé à quelle personne elle doit être définitivement adjugée pour exercer sur elle les droits qu'elle comporte. Le séquestre est la seule variété de dépôt qui puisse avoir pour objet des immeubles. Il fera l'objet d'un article spécial (V. Séquestre). Disons encore, pour compléter ces notions générales sur le dépôt, que c'est un contrat de droit *naturel*, parce qu'il est dans la nature des rapports humains, qu'il est du *droit des gens* ou des nations, parce qu'on le trouve chez tous les peuples civilisés et même sauvages; qu'enfin c'est un contrat de bienfaisance. Nous y reviendrons plus loin.

Dépôt volontaire. — C'est le contrat par lequel une personne confie à une autre une chose mobilière qui devra lui être restituée à première réquisition. La preuve ne peut en être faite que par écrit, si la valeur de l'objet dépasse 150 fr. (art. 1341) (V. Preuve). Des auteurs ont enseigné que c'est un contrat unilatéral et que par suite il suffit, pour le constater, d'un écrit en un seul original, signé du dépositaire seulement (C. civ., art. 1325). Nous admettons la conséquence sans qu'elle implique l'exactitude de la prémisse. Sans doute le déposant ne contracte aucune obligation principale et ferme, mais cependant, comme il résulte du fait même du dépôt le devoir pour lui de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il peut avoir à faire pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui occasionner (C. civ., art. 1947), cette obligation du déposant, quoique éventuelle, suffit pour constituer la réciprocité de droits et d'obligations qui est le propre des contrats synallagmatiques. Il est même à remarquer que, dans la plupart des cas où le dépôt a pour objet, soit un animal qu'il faut nourrir, soit une chose qui soit une cause nécessaire de dépenses d'entretien, si le déposant n'y a pas subvenu d'avance, son obligation de rembourser les avances est une obligation ferme et devient dès lors la cause de l'obligation du dépositaire. Il

y a dans ce cas contrat synallagmatique parfait. C'est du reste bien ainsi que l'a entendu le législateur, puisque, comme il l'a fait pour tous les autres contrats, il consacre une division de la matière à régler les « obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait ». Mais sous le bénéfice de cette explication, il faut reconnaître que la rédaction d'un seul original suffit à la validité du contrat, et le bon sens en donne la raison. C'est que le déposant seul a intérêt à avoir un titre contre le dépositaire pour obtenir la restitution de la chose, tandis qu'il serait le plus souvent inutile à ce dernier pour obtenir le payement de ses avances. Car lorsque le dépositaire reprend sa chose, il fait par cela même l'aveu du contrat et des devoirs qu'il lui impose ; que si au contraire il le méconnaît, le dépositaire est implicitement délié et il garde le dépôt sur lequel l'art. 1948 lui accorde à cet effet un droit de rétention. Il pourra bien arriver à la vérité tel cas où la rétention et même l'appropriation définitive de la chose au profit du dépositaire ne l'indemnise pas de ses avances ; mais ces avances ne dépasseront que tout à fait exceptionnellement la somme de 150 fr. à concurrence de laquelle la preuve par témoins est admissible. Au surplus, le dépositaire aura à se reprocher sa négligence de n'avoir pas exigé que le contrat fût rédigé en double original. Tel sera également le cas où il aura stipulé un salaire, cas également tout à fait exceptionnel.

Le dépôt en effet est de sa nature un acte d'obligeance, ce que la loi appelle un contrat de bienfaisance, caractère qui nous apparaîtra surtout dans le dépôt nécessaire. C'est ce qu'exprime l'art. 1917, quand il dit que c'est un contrat essentiellement gratuit. Mais l'expression a évidemment dépassé la pensée du législateur : si la gratuité était de l'*essence* du dépôt, le salaire ne pourrait se concilier avec lui et ferait dériver la convention en un contrat d'une nature différente, le louage de service, par exemple. C'est ce que n'a pas voulu le législateur qui aurait plutôt dû employer ici la formule beaucoup plus exacte qu'il a adoptée dans l'art. 1986, pour un autre contrat de bienfaisance, le mandat. En effet, dans l'art. 1928, il prévoit le cas où un salaire est stipulé, sans que pour cela la *nature*, et par conséquent encore moins l'*essence* du contrat, soit modifiée, malgré l'apparente ressemblance que ce contrat présente avec d'autres, comme nous l'allons expliquer.

L'élément essentiel du dépôt est la remise matérielle de la chose au dépositaire qui l'appréhende ; il ne peut donc s'agir ici de *possession civile* qui est précisément celle que conserve le propriétaire. Celui-ci en effet, comme conséquence de son droit de propriété qui s'attache à la chose mobilière ou immobilière en quelque main qu'elle passe, reste cependant en possession de cette chose lorsque la personne qui en obtient la détention corporelle ne la possède que pour le compte du propriétaire. Tel est le cas du locataire, de l'emprunteur, etc. (V. Possession Précaire et Prescription).

Les éléments principaux du contrat de dépôt, c.-à-d. la tradition à titre précaire d'une chose à une personne qui devra la restituer, se rencontrent dans plusieurs autres contrats avec lesquels on serait induit à le confondre si l'on s'en tenait à la lettre de la définition qui en a été donnée. La spécification juridique du contrat qui intervient en pareil cas dépend avant tout de la fin que se sont proposée les parties et de l'appréciation du point de savoir dans l'intérêt de qui l'opération a été faite (C. civ., art. 1156). Ainsi, dans le louage de choses, dans le prêt à usage (un cheval, un instrument) ou même dans celui de consommation (de l'argent, du blé), nous voyons le propriétaire remettre une chose au locataire ou à l'emprunteur, mais alors elle lui est remise pour son usage et, ce qui en témoigne, c'est le loyer payé au propriétaire ; à ce signe on reconnaîtra donc s'il s'agit d'un louage ou d'un prêt, ou si c'est un simple dépôt qu'ont eu en vue les parties. Mais la distinction est plus délicate lorsque celui qui reçoit la chose est autorisé à s'en servir, ce qui rapproche l'acte du louage de choses et mieux encore du prêt à usage, ou bien lorsqu'un salaire est stipulé au profit du récepteur de la chose, ce qui rapproche l'acte du louage de services ou du mandat salarié. On pourrait même dire que le dépôt gratuit se confondrait presque avec le mandat de garder à peu près passivement la chose, si ce n'était justement là ce qui lui donne sa physionomie de dépôt ; tandis que la caractéristique du mandat est un acte matériel ou juridique à accomplir aux lieu et place du mandant qui est empêché de le faire, c.-à-d. une manifestation ou une série de manifestations de l'activité humaine. Le dépôt au contraire se révèle par la mise en lieu sûr de la chose suivie de l'abstention de tout acte matériel du dépositaire. C'est le type du dépôt pur tel que l'entendaient les notaires d'autrefois à l'égard de la somme d'argent que le déposant retrouvait à la place où elle avait été une fois mise. Cependant si l'objet du dépôt est un animal, le contrat implique des soins à donner, c.-à-d. des actes successifs à effectuer pour le maître : se transformera-t-il en mandat ou en louage de services ? Je l'ai dit : le critérium est la fin que se sont proposée les parties. Si l'animal a été confié pour le garder, pendant une absence du maître par exemple, la garde est la fin du contrat, le mandat de le panser ou le service à faire à cet effet ne sont que l'accessoire. Si, au contraire, l'animal est mis en pension, à la campagne, chez le vétérinaire, à l'école de dressage, c'est un louage de service et le dépôt n'est que l'accessoire, le moyen d'accomplir la fin du contrat. Ainsi, quoique juridiquement on puisse analyser l'opération en deux contrats distincts, de dépôt d'une part et de mandat ou de louage de services de l'autre, ou inversement, l'acte principal est celui qui donne le nom au contrat et l'acte accessoire, quelque nécessaire et important qu'il soit dans l'ensemble, s'y absorbe. Pour achever de bien mettre en relief les caractères propres du dépôt, nous le comparerons encore au bail à cheptel, qui dans ses conditions extérieures a de l'analogie avec lui. Lorsque le propriétaire d'un troupeau de vaches, de moutons, le confie à un cultivateur pour le soigner et lui faire rendre tous les produits qu'il comporte, il y a là plus qu'un dépôt ou un louage de services ; il y a la mise en commun, d'une part d'un troupeau, de l'autre de l'exploitation de ce troupeau avec les soins qu'il exige en vue d'un partage du produit net ; c'est une sorte de société. Ce n'est donc pas comme dépositaire que le détenteur est obligé et responsable, c'est comme preneur à *cheptel* (V. ce mot).

Comme on le voit, dans la pratique courante des affaires, il se présente parfois des raisons d'hésiter, qui ont leur importance juridique ; mais le bon sens commun suffit généralement à faire discerner la nature du contrat qu'ont voulu les parties et il arrivera bien rarement qu'il ne soit pas d'accord avec l'interprétation juridique. C'est qu'il ne faut pas perdre de vue ce point essentiel dans la vulgarisation des notions du droit, à savoir qu'il est toujours d'accord avec le sens commun, j'entends celui qui est réfléchi et dont il n'est en définitive que la résultante.

Les règles générales de validité du dépôt sont les mêmes que pour tous les *contrats* (V. ce mot) ; les règles propres à ce contrat sont très simples et se comprendront désormais facilement. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire ; si, au contraire, le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, celle-ci n'est tenue qu'autant que la chose est encore entre ses mains ; ou, si elle en a disposé, à concurrence du profit qu'elle en a fait (art. 1925 et 1926). Le dépôt ne peut régulièrement être effectué que par le propriétaire de la chose ou de son consentement exprès ou tacite (art. 1922). Il faut entendre cette disposition en ce sens que celui qui fait le dépôt peut détenir lui-même la chose à un autre titre que celui de propriétaire, par exemple comme locataire, emprunteur, mandataire, domestique, ou même à

un titre illicite, par suite d'un détournement. Exemple: j'ai loué un cheval et une voiture pour une promenade, je les dépose chez un aubergiste ou toute autre personne ; les droits et obligations créés par le dépôt me compéteront, et par voie de subrogation compéteront aussi au véritable propriétaire envers qui je suis lié par le louage qu'il m'a fait. De même si je suis son mandataire, son domestique, son emprunteur. C'est pourquoi le dépositaire ne peut exiger que le déposant justifie de sa qualité de propriétaire (art. 1938).

Quelle que soit la qualité du déposant, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose les mêmes soins qu'à la sienne propre. Son devoir est plus rigoureux : 1° s'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire ; 4° s'il a été convenu expressément qu'il répondrait de toute espèce de faute. Néanmoins, il n'est tenu dans aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée (art. 1927 à 1929). Il ne peut se servir de la chose sans le consentement du propriétaire. Cependant, on admet que le consentement ne change pas le dépôt en un prêt et on cite comme exemple le banquier chez qui on dépose ses fonds moyennant un modique intérêt. Nous serions plus portés à y voir un véritable prêt. La restitution du dépôt devant être identiquement de la chose déposée (art. 1932), l'autorisation de s'en servir ne peut s'appliquer aux choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, à moins que le contrat ne s'en explique expressément et que cette faculté ait pour objet de faciliter la garde de la chose. Mais le dépositaire n'est tenu de rendre la chose que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant et si la chose lui a été enlevée ou a péri par force majeure, il ne doit rien ; que s'il a reçu une indemnité ou un équivalent, il doit restituer ce qu'il a reçu en échange (art. 1934 et 1935). — Le dépositaire ne doit restituer la chose qu'à celui qui la lui a confiée ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir. Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, pour ne pas être exposé à être inquiété comme receleur. Si, dûment averti, le véritable propriétaire néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui duquel il l'a reçue (art. 1938).

Dépôt nécessaire. — C'est celui que l'on est forcé de faire sous le coup d'une nécessité puissante telle qu'un incendie, un naufrage, un pillage ou tout événement imprévu. En pareil cas, pour sauver sa fortune ou partie de sa fortune, on la confie souvent au premier venu, mieux en situation de la mettre à l'abri, et celui-ci est obligé, dans une certaine mesure, de recevoir le dépôt qu'il ne saurait refuser sans manquer à des devoirs d'assistance dérivant de la solidarité humaine qui peuvent dans certains cas, rares il est vrai, trouver une sanction dans la loi civile. Etant forcé pour le déposant, celui-ci n'est pas en faute de ne pas s'en procurer une preuve écrite ; il se trouve dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1348 du C. civ. pour permettre la preuve par témoins lorsque l'objet du contrat est d'une valeur supérieure à 150 fr. L'art. 1950 reproduit expressément cette dispense. A cela près, le dépôt nécessaire est régi par toutes les règles précédemment énoncées (C. civ., art. 1951).

Le législateur a assimilé au dépôt nécessaire le fait par un voyageur d'apporter dans un hôtel ou une auberge où il va momentanément loger, les malles contenant les objets mobiliers dont il fera usage pendant son séjour, et tous les faits semblables ou analogues. Il déclare les aubergistes et hôteliers responsables, comme dépositaires de ces objets ; il les déclare également responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. Mais ils ne sont pas responsables des vols faits à main armée ou autre force majeure (C. civ., art. 1952-1954). Ce sont les seules règles que la législation ait cru devoir déterminer ; au surplus, il n'avait qu'à créer ce genre de dépôt ou plus exactement à consacrer l'usage qui l'avait établi, pour que toutes les règles du dépôt contractuel qui ont été indiquées plus haut y fussent applicables. Mais il faut remarquer qu'il manque au dépôt d'hôtellerie un élément indispensable pourtant à la formation de tout contrat. De là des difficultés nombreuses dans la pratique, que la jurispudence s'est efforcée de résoudre. Il est certain que l'hôtelier ne pouvant constater la consistance de la valeur des objets apportés par le voyageur, peut se trouver exposé à une responsabilité considérable, comme aussi le voyageur court risque de ne pas être toujours indemnisé de la perte qu'il peut faire. Un projet de loi est soumis aux Chambres à l'effet de réglementer la matière ; en attendant qu'il soit édicté, on admet en jurisprudence que la responsabilité de l'hôtelier est proportionnée à la valeur qu'il a dû supposer qu'avaient les objets apportés par le voyageur, d'après le volume de ses malles, eu égard à sa condition, au but du voyage et aux circonstances de la cause. Le voyageur commet une imprudence, atténuant la responsabilité de l'hôtelier, lorsqu'il néglige d'avertir celui-ci qu'il a parmi ses effets des titres de portefeuille, des bijoux ou autres objets précieux, d'une valeur plus considérable que d'ordinaire. Néanmoins, l'hôtelier ne peut, pour restreindre l'étendue et les effets de la responsabilité, se prévaloir d'un avis affiché dans toutes les chambres de l'hôtel, indiquant les mesures de précaution à prendre par les voyageurs et la somme à concurrence de laquelle il entend limiter sa responsabilité. Mais il échappe à toute responsabilité s'il prouve que la perte dont se plaint le voyageur provient d'une faute commise par celui-ci. E. Dramard.

VII. Droit criminel. — Le contrat de dépôt est sanctionné par la loi pénale pour le cas où le dépositaire en abuserait frauduleusement. Mais la violation de dépôt supposant nécessairement la préexistence d'un dépôt contrat civil, la base essentielle de la poursuite ferait défaut si le contrat n'était pas établi par un écrit, quand la valeur de la chose excède 150 fr. (C. civ., art. 1347, 2348 et 2923). Le juge correctionnel ou criminel qui admettrait devant lui la preuve par témoins d'un dépôt excédant cette valeur, en même temps que celle de l'abus qu'aurait commis le dépositaire, permettrait de faire indirectement ce que la loi défend et violerait les articles précités. L'art. 408 du code pénal fait de la violation du dépôt une variété de l'abus de confiance et la punit d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende. Mais lorsque le dépositaire est un notaire ou autre officier ministériel, ou un domestique, homme de service à gages, etc., l'acte prend, de la qualité du dépositaire, un caractère particulièrement grave qui en fait un crime justiciable de la cour d'assises et passible de la peine de la réclusion.

VIII. Finances (V. Banque).

Caisse des dépôts et consignations (V. Caisse, t. VIII, p. 812).

IX. Administration. — Dépôt légal. — C'est à François I[er] que revient l'honneur d'avoir institué le dépôt légal. Par ses lettres patentes du mois d'oct. 1537, il défendait « à tous imprimeurs et libraires des villes, universités, lieux et endroits » du royaume et des pays de son obéissance, « de mettre et exposer en vente... aucun livre nouvellement imprimé... que premièrement ils n'aient baillé un desdits livres, volumes ou cahiers, de quelque science ou profession qu'il soit, ès mains de l'abbé Melin de Saint-Gelais », garde de la bibliothèque de Blois, ou de ses successeurs. Le préambule de ces lettres est des plus curieux. Le roi y expose que cette mesure trouve sa justification dans l'intérêt des lettres. Il veut que ses « successeurs roys de France » puissent être « induits et persuadés d'entretenir et continuer la nourriture et les professeurs d'icelles ». Les gardes de la librairie royale ne se préoccu-

pèrent malheureusement pas assez de faire exécuter une si utile prescription. Louis XIII la renouvela, mais il en changea le caractère. Il en fit, par son édit du mois d'août 1617, la condition de la délivrance du privilège d'impression. « Nous avons ordonné, dit-il, qu'à l'avenir ne sera octroyé, à quelque personne que ce soit, aucun privilège pour faire imprimer ou exposer en vente aucun livre, sinon à la charge d'en mettre gratuitement deux exemplaires en notre Bibliothèque publique. Et ne commenceront les marchands libraires, ni autres personnes à jouir du privilège que du jour que lesdits deux exemplaires auront été par eux fournis en notre dite bibliothèque, dont ils prendront attestation du garde d'icelle. » Cette disposition fut reproduite et complétée dans le règlement de la librairie de 1618. L'art. 33, en effet, interdit la contrefaçon des livres imprimés avec privilège du roi. Le dépôt légal devint ainsi la garantie de la propriété littéraire, puisqu'il devait toujours précéder l'exploitation du privilège.

Cette réglementation fut confirmée par divers arrêts du parlement et du conseil qu'il est inutile de rapporter ici. Nous signalerons toutefois l'arrêt du conseil du 19 mars 1642, qui fit porter la responsabilité des contraventions, non pas seulement sur les libraires et imprimeurs, mais encore sur le syndic de la corporation. On l'obligea de cette façon de veiller à l'exécution des ordonnances. Ce fut là un premier pas vers une réglementation nouvelle. Malgré tous ces arrêts, en effet, le dépôt ne se fit jamais régulièrement. Cette législation avait le tort de le placer à la Bibliothèque du roi. Le garde de cette bibliothèque ne pouvait, à cause des autres devoirs de sa charge, exercer sur la librairie une surveillance efficace. Un arrêt du conseil du 17 oct. 1704 remédia à cet inconvénient en transférant le dépôt à la chambre syndicale des imprimeurs et libraires de Paris. Le nombre des exemplaires à déposer fut fixé à cinq, et ces exemplaires durent être remis au syndic ou à ses adjoints. Ceux-ci les prenaient en charge et étaient tenus d'en délivrer un reçu. Ils les faisaient ensuite parvenir, dans les huit jours, aux bibliothèques désignées par l'arrêt. La Bibliothèque du roi devait en recevoir deux et celles du cabinet du Louvre et du chancelier un chacune. Le cinquième exemplaire était donné à la personne qui avait été choisie pour en faire l'examen.

Ces dispositions furent peu modifiées dans le cours du XVIIIe siècle. Les arrêts dont elles furent l'objet précisèrent certains détails et en complétèrent d'autres. Ainsi, l'arrêt du 17 oct. 1704 n'avait rien dit des cartes, des portraits et de la musique; le mot estampes qu'il avait employé était interprété de la façon la plus restreinte; l'art. 1er de la déclaration du 23 oct. 1713 et l'arrêt du conseil du 25 juin 1714 mirent fin à cet abus, en ordonnant le dépôt de « huit exemplaires des livres de figures, estampes, cartes, portraits et thèses et des ouvrages de musique gravés en vertu de privilèges royaux ». En résumé, voici quelle était, à la fin du XVIIIe siècle, la législation du dépôt légal: Le nombre des exemplaires à fournir était fixé à cinq, la Bibliothèque du roi en recevait deux. Les privilèges d'impression n'étaient valables qu'autant que ce dépôt avait été fait; il servait par suite de garantie à la propriété littéraire. Les contrevenants étaient punis d'une amende et de la confiscation des exemplaires, sans préjudice de la révocation des privilèges. L'obligation du dépôt n'était atteinte par aucune prescription. La chambre syndicale des imprimeurs en était responsable.

La loi du 2 mars 1791, qui supprima les maîtrises et jurandes, abolit implicitement les privilèges d'impression et le dépôt qui s'y trouvait lié. Ce regrettable état de choses dura plus de deux ans. Il ne fut modifié que par la loi du 19 juil. 1793, votée sur la proposition de Lakanal. L'article relatif au dépôt était ainsi conçu : « Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. » Cette disposition marquait bien le double but du dépôt légal, mais aucune sanction pénale n'en assurait l'exécution. Dans bien des cas, d'ailleurs, l'éditeur n'ayant pas à craindre la contrefaçon, tant à cause de l'objet que de l'exécution de sa publication, pouvait, sans enfreindre la loi, s'abstenir du dépôt. De plus, aucune date précise ne lui étant assignée pour remplir cette formalité, il lui était possible de la différer jusqu'au jour où il avait à poursuivre des contrefacteurs. Cette législation fut abrogée par le décret impérial du 5 févr. 1810. Ce décret a été rédigé sous l'influence de préoccupations de surveillance générale et de police de la librairie qui n'étaient pas encore intervenues dans la réglementation du dépôt légal. Il y est bien question de la propriété littéraire, mais le dépôt légal n'apparaît plus comme une conséquence de la garantie de cette propriété. Rien n'y accuse d'ailleurs un sérieux souci de la formation des collections nationales. L'imprimeur était tenu de déposer cinq exemplaires de chaque ouvrage imprimé par lui, et le dépôt devait en être fait à la préfecture, dans les départements, et à la préfecture de police, à Paris. Un de ces exemplaires était destiné à la Bibliothèque impériale. La loi du 21 oct. 1814 (art. 14) établit que nul imprimeur ne pourrait imprimer « un écrit, avant d'avoir déclaré qu'il se proposait de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce fût », avant d'en avoir fait le dépôt. Une ordonn. du 24 oct. de la même année expliqua et compléta cet article. Elle étendit, en particulier, l'obligation et la déclaration du dépôt « aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte ». L'ordonn. du 8 oct. 1817 y ajouta « les impressions lithographiques ». On essaya, en 1850, de remédier aux graves lacunes que présentait cette législation, au point de vue de la formation des collections nationales. Une commission fut instituée, à cet effet, au ministère de l'instruction publique. Elle formula ses conclusions dans un excellent rapport qui indiquait des solutions très satisfaisantes pour toutes les questions de principe et de détail. Un projet de loi fut rédigé dans ce sens ; malheureusement le ministre de l'intérieur ne permit pas à son collègue de le soumettre au vote du Parlement. Il le lui demanda par lettre, en lui rappelant que le dépôt légal rentrait « essentiellement et exclusivement dans les attributions » de son ministère. Le ministre de l'instruction publique céda et le projet ne fut jamais présenté à la sanction législative.

Le dépôt légal continua à être régi par le décret du 5 févr. 1810 et la loi du 21 oct. 1814. Les lois sur la presse qui ont été faites depuis n'en ont pas parlé. Celle du 29 juil. 1881 a amélioré d'une façon très notable la législation antérieure, mais elle n'a pas donné à toutes les questions des solutions pratiques et définitives. Voici du reste les articles qui le concernent : « Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour les autres villes à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets. — Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproduction destinés à être publiés. Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés. — Art. 10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République,

ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant. Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine et pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 fr. d'amende contre le gérant. » Les deux dépôts dont il est question dans ce dernier article sont indépendants de celui du journal en tant qu'imprimé prescrit par l'art. 3. C'est ce qu'a expliqué le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881. Le dépôt prévu par l'art. 3 est imposé à l'imprimeur ; celui prescrit par l'art. 10 est à la charge du gérant. Le premier est destiné à enrichir les collections nationales, le second a pour but de tenir l'administration au courant de la presse périodique.

D'après la loi de finances du 21 juil. 1881 (art. 35), les ministères et administrations publiques, tant de Paris que des départements, sont tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils font imprimer ou des publications auxquelles ils souscrivent à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque du Sénat et à la bibliothèque de la Chambre des députés.

Le sens des mots *ouvrages de ville* ou *bilboquets*, employés dans l'art. 3, pour désigner une catégorie d'imprimés exempts du dépôt légal, n'a jamais été défini d'une façon bien précise. On appellerait ainsi, d'après une circulaire du directeur de la librairie du 16 juin 1830, les ouvrages « qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce ». Le garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 nov. 1881, n° 6, les désigne simplement par l'expression « d'imprimés destinés à des usages privés ». Une jurisprudence déjà ancienne considère comme bilboquets les cartes de visite, les adresses, les formules en blanc destinées à épargner le travail de bureau, les annonces de mariage, de naissance, de décès, les affiches de vente ou de location et, d'une façon plus générale, les impressions purement relatives à des convenances de famille, de société, ou à des intérêts privés et non susceptibles d'être répandues dans le commerce. Ne sont pas considérés comme tels, et sont par suite astreints au dépôt, les placards pour les élections, les circulaires invitant les citoyens à assister à une réunion publique, les professions de foi des candidats, les pétitions adressées aux Chambres, les mandements des évêques, les affiches de spectacle, une affiche annonçant un concours d'animaux gras (Rennes, 8 févr. 1882, Sir., 1882, 2, 156), etc. Des consultations ou mémoires, produits à l'occasion de procès, sont considérés comme bilboquets, lorsqu'ils sont signés par un avocat ou un avoué, mais ils sont soumis au dépôt s'ils ne portent pas de signature ou s'ils émanent d'autres personnes. Cette exemption est regrettable, parce que ces consultations ou mémoires fourniraient d'utiles documents pour l'histoire judiciaire et sociale.

Les derniers mots de l'art. 4 : « reproductions autres que des imprimés » doivent s'entendre de tous les produits de l'art susceptibles d'être multipliés par un procédé quelconque de reproduction. Il s'agit par conséquent non seulement des estampes et de la musique, mais encore de toutes sortes de gravures, lithographies, photogravures, etc. Il faut toutefois que ces reproductions soient destinées à être publiées. Les photographies, par exemple, ne sont soumises au dépôt que lorsqu'elles ont été faites pour la publicité ou le commerce. Il ne semble pas, en outre, que la loi, malgré la généralité des termes de l'art. 4, ait voulu atteindre les dessins connus sous le nom de dessins industriels ou dessins de fabrique, lors même qu'ils sont susceptibles d'être multipliés.

Les deux exemplaires des imprimés déposés conformément à l'art. 3 sont envoyés par le ministre de l'intérieur à la Bibliothèque nationale et au ministère de l'instruction publique. La répartition est différente pour les dépôts à trois exemplaires (dessins, gravures, musique, etc.). La Bibliothèque nationale en reçoit deux des estampes et autres reproductions (le troisième est remis au ministre de l'instruction publique), mais on ne lui en donne qu'un de la musique; les deux autres exemplaires sont destinés au ministre de l'instruction publique et à la bibliothèque du Conservatoire. Les ouvrages déposés dans les départements sont inscrits sur un registre spécial et transmis au ministre de l'intérieur par les soins des préfets. Deux registres analogues sont tenus au ministère, l'un pour Paris et l'autre pour les départements ; ce dernier est divisé en autant de séries numériques qu'il y a de départements. La Bibliothèque nationale tient, de son côté, un registre dans lequel les numéros correspondent avec ceux des registres du ministère. La *Bibliographie de la France* ou *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, publié sur les documents fournis par le ministère de l'intérieur, renseigne, toutes les semaines, le public sur le mouvement du dépôt légal. Les registres du ministère de l'intérieur sont, au bout d'un certain temps, déposés aux Archives nationales où on peut les consulter et en demander des extraits. Ils y sont conservés sous les cotes F[18] II* à XII*. La collection commence à 1810. Les registres postérieurs à 1868 sont placés dans la série des « Nouveaux Versements » sous la cote F* 88,664 et suiv.

Cette législation du dépôt légal présente de très graves inconvénients, au point de vue de la formation des collections nationales. Ils ont été périodiquement signalés par les administrateurs de la Bibliothèque nationale qui ont vainement demandé qu'on y portât remède. M. G. Picot s'est fait, sans plus de succès, il y a quelques années, l'écho de ces plaintes. M. Mézières a déposé, il est vrai, à la Chambre des députés, le 19 mars 1883, un projet de loi, qui répondait en très grande partie aux desiderata formulés, mais ce projet qui a été l'objet, dans la séance du 10 mai, d'un rapport favorable de M. Vachal, au nom de la 13e commission d'initiative parlementaire, n'a jamais été discuté (*Journal officiel. Documents parlementaires. Chambre*, mai 1883, annexes 1824 et 1885, pp. 589 et 723). Il est regrettable que les pouvoirs publics ne se soient pas encore occupés de cette question qui présente pour la Bibliothèque nationale un si grand intérêt. Les critiques qu'on peut faire à la loi de 1881 sont en effet assez nombreuses. Elle a d'abord le tort de ne s'adresser qu'à l'imprimeur et de laisser l'éditeur de côté. Elle n'atteint pas par suite le livre tel qu'il est préparé pour la mise en vente. L'imprimeur n'a pour satisfaire strictement aux obligations de la loi, qu'à déposer les feuilles détachées des ouvrages qu'il imprime. Le soin de les réunir et de les faire brocher ou relier est laissé au ministère ou à la Bibliothèque. C'est ce qui arrive en plus d'un cas. Cet inconvénient n'est pas encore le plus grave. Assez souvent aujourd'hui les auteurs ou les éditeurs font tirer, dans des villes différentes les feuilles d'un même ouvrage, soit par raison d'économie, soit pour mieux contrôler le tirage. Le dépôt est alors fait par fractions. La préfecture de Mâcon reçoit par exemple quinze feuilles et celle d'Angers dix. Elles parviennent séparément au ministère, et la note qu'a dû y joindre l'employé chargé du dépôt ne permet pas toujours, lorsqu'elle ne s'égare pas, de les réunir convenablement. Ces faits-là sont plus fréquents encore pour les couvertures et les titres. Certains imprimeurs ont en effet la spécialité des papiers de couleurs et tirent, avec les couvertures, les feuillets de garde et les titres. Ils en font le dépôt isolément et le volume imprimé dans un autre département doit attendre, pour trouver sa couverture, d'être arrivé au ministère.

Pour les ouvrages qui contiennent des cartes ou des gravures hors texte, les conséquences de ce double dépôt sont encore plus graves. Il est quelquefois très difficile de constituer le volume. De plus, les bureaux de la librairie sont souvent amenés, par suite d'un retard, d'un manque d'in-

dication ou même d'un oubli bien compréhensible, à considérer ces planches comme publiées seules. Elles entrent alors à la Bibliothèque nationale, au département des estampes ou à la section des cartes, tandis que le texte va au département des imprimés. L'ouvrage est ainsi mutilé et rendu parfois inintelligible. Il arrive enfin que les planches ou une partie quelconque d'un volume sont imprimées à l'étranger et ne se trouvent pas atteintes par le dépôt légal. Il faut, en outre, dans ce dernier cas, compter avec la fraude. On a signalé, en effet, un grand éditeur de photographies qui, ayant une maison à l'étranger, fait souvent passer comme sorties de cette maison, pour les soustraire au dépôt légal, des épreuves qu'il a fait tirer en France. Tous ces inconvénients ne se produiraient pas si l'éditeur était mis en cause.

Le législateur a eu encore le tort de ne rien dire de l'état dans lequel devaient être les exemplaires déposés. Les conséquences de cette omission sont aussi graves que celles que nous venons de signaler. Certains imprimeurs interprètent ce silence en leur faveur et ne donnent, pour satisfaire à l'obligation du dépôt, que des exemplaires salis ou tirés sur de mauvais papier. On cite le cas de volumes déposés sur papier d'épreuves tandis que l'édition entière était tirée sur papier de Hollande. Cet inconvénient est plus grave pour les estampes. Le dépôt légal ne reçoit souvent que « des exemplaires de rebut, des feuilles tachées d'huile ou maculées d'encre dont ne voudrait pas le plus vulgaire acheteur ». Ajoutons à cela que les imprimeurs, graveurs ou lithographes ne déposent quelquefois que des planches en noir, la loi n'en prescrivant pas davantage, tandis que celles qu'ils mettent en vente sont coloriées. C'est dans ce mauvais état qu'ont été déposés le *Tableau des pavillons maritimes* de Legras, dont tout l'intérêt est évidemment dans les couleurs, l'*Histoire de la peinture sur verre* de M. F. de Lasteyrie et la *Théorie du contraste des couleurs* de M. Chevreul.

On a dit qu'un dépôt mal fait pouvait être assimilé à l'absence de dépôt, mais c'est là une interprétation trop large de la loi que les tribunaux n'admettent pas. Dans la pratique, d'ailleurs, il serait le plus souvent impossible de poursuivre. Les contraventions de presse, en effet, se prescrivent par trois mois, et ce temps est matériellement insuffisant pour permettre à la Bibliothèque de collationner et quelquefois même de recevoir les ouvrages. Les préfets, pour ne pas faire de trop nombreux envois, attendent d'avoir assez de livres pour en former un ballot. Leurs expéditions n'ont lieu qu'à de longs intervalles. Par suite de cette prescription à court terme, bon nombre de livres et de brochures, surtout dans les départements, échappent au dépôt légal. L'Etat lui-même s'est pendant longtemps soustrait à la loi. Il n'y a été officiellement astreint que par l'art. 35 de la loi de finances du 29 juil. 1881, dont nous avons parlé plus haut. L'Imprimerie nationale dépose, depuis une vingtaine d'années seulement, tout ce qui n'est pas considéré comme secret. Elle ne le faisait pas autrefois; aussi des documents uniques ont-ils péri, en 1871, dans l'incendie des bibliothèques du conseil d'Etat et de la cour des comptes. Ces observations montrent surabondamment que la législation du dépôt légal est incomplète et que sa réforme s'impose avec une véritable urgence. Nous ne pouvons discuter ici le projet de M. Mézières ; il nous suffira de renvoyer à l'examen dont il a été l'objet de la part de M. Raunié.

L'Angleterre a aussi sa loi du dépôt légal, mais le service n'en est bien fait qu'à Londres. Il fonctionne mal dans le reste de l'Angleterre et dans les colonies. L'éditeur doit cinq exemplaires qui sont destinés au Musée britannique et aux bibliothèques d'Oxford, de Cambridge, d'Edimbourg et de Dublin. Il remet lui-même celui du Musée britannique, mais il peut garder les autres, s'ils ne lui sont pas réclamés, dans un certain délai, par les bibliothèques intéressées.

En Russie, la loi du dépôt légal est plus sévère. Elle oblige l'imprimeur à déposer au comité de la censure huit exemplaires (*Règlement pour la censure*, t. XIV du *Code des lois russes*, année 1857). Une ordonnance administrative a porté ce chiffre à neuf pour certaines catégories d'ouvrages (histoire, géographie, etc.). Ce neuvième exemplaire est destiné à la bibliothèque de l'état-major général. Les huit autres sont distribués aux bibliothèques publiques. La bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg en reçoit deux et celle de l'académie des sciences un. Il en est envoyé un troisième à la bibliothèque Roumiantzef à Moscou. L'imprimeur est responsable du dépôt, mais il le fait aux frais de l'éditeur. Aucun livre, qu'il soit soumis ou non à la censure préalable, ne peut être mis en circulation sans une autorisation écrite du comité de la censure; cette autorisation n'est délivrée qu'à la suite du dépôt. Les exemplaires déposés doivent être au moins brochés et de la valeur de ceux mis en vente. Le dépôt est aussi obligatoire pour les ouvrages qui ne sont pas mis dans le commerce. Cette loi est à la fois une loi de police et une loi pour la formation des collections nationales.

L'Allemagne n'a pas de loi générale qui impose l'obligation d'un dépôt pour la formation de collections impériales. Chacun des Etats qui composent l'empire a conservé sa législation. Il ne nous est pas possible de les passer en revue et de faire connaître les différences que présente chez eux la réglementation du dépôt légal. On trouvera ces renseignements dans le volume que M. J. Franke a publié sur ce sujet : *Die Abgabe der Fflichtexemplare von Druck-erzeugnissen*... (Berlin, 1889, in-8). V., en outre, les articles de Sieffenhagen dans le *Centralblatt für Bibliothekwesen*, t. VII (1890), p. 429, et t. VIII (1891), p. 275. Il nous suffira de dire que les seuls Etats de l'Europe dans lesquels le dépôt légal en faveur d'une bibliothèque quelconque n'existe pas sont la Bulgarie et la Belgique, et, en Allemagne, le royaume de Saxe, les quatre petits Etats du même nom (Saxe-Altenbourg, Saxe-Weimar, etc.), les duchés ou grands-duchés de Bade, Mecklembourg, Oldenbourg et Brunswick, les principautés de Reuss, Waldeck et Lippe, et l'Etat de Brême. C. Couderc.

Dépôt de la Préfecture de police ou plus simplement Dépôt. — C'est une prison provisoire où sont amenées indistinctement toutes les personnes mises en état d'arrestation à Paris. C'est, comme l'a dit spirituellement le juge d'instruction Guillot, « la prison de tout le monde ». Le Dépôt se composait avant 1830 de deux vastes salles, très sombres et très froides, donnant sur des cours étroites à proximité de l'ancien hôtel du préfet de police. L'une de ces salles était destinée aux hommes, l'autre aux femmes. Elles étaient toutes deux garnies dans leur pourtour de lits de camp qu'on relevait chaque matin et qui servaient alors de sièges. En 1850, on agrandit le Dépôt; on y construisit une infirmerie ; on augmenta le nombre des cellules destinées à isoler les détenus. Actuellement il occupe dans l'enceinte du Palais de justice un emplacement compris entre la place Dauphine et la Sainte-Chapelle. Le quartier des hommes se trouve du côté du quai de l'Horloge, celui des femmes du côté du quai des Orfèvres. Des salles communes s'étendent de part et d'autre et sous l'escalier monumental en façade sur le Pont-Neuf : elles prennent un peu de jour derrière les deux lions qui sont au pied de l'escalier. Le quartier des femmes est subdivisé en deux locaux, l'un réservé aux prostituées, l'autre aux prévenues ordinaires; les petites filles sont logées à la Conciergerie. De même le quartier des hommes comprend une petite salle dite « des petits habits noirs » où l'on enferme les gens convenablement vêtus, et une grande salle commune. Il y a en outre des préaux grillés où, répartis en plusieurs séries, les détenus peuvent respirer un peu d'air pendant la journée. Chacun des quartiers possède des cellules, 78 pour les hommes, 82 pour les femmes, et 12 pour les aliénés des deux sexes. Le Dépôt peut contenir environ 361 prisonniers : on y entasse journellement plus de 500 personnes. La population du Dépôt (55 ou 60,000 personnes des deux sexes par an) se compose de tous les individus arrêtés pour un motif quel-

conque sur la voie publique et qui, après avoir été interrogés par les commissaires de police, sont provisoirement maintenus en état d'arrestation et doivent dans les quarante-huit heures comparaître devant un magistrat instructeur, soit pour être rendus à la liberté, soit pour être dirigés sur une des prisons de Paris lorsque leur situation pénale est établie. Des voitures cellulaires passent dans tous les postes à midi, trois heures, six heures et minuit pour transférer les détenus au Dépôt. Ils passent d'abord à la Permanence, où un inspecteur de la sûreté enregistre leur état civil, le motif de l'arrestation et le quartier où l'inculpé est conduit. Le greffier entre ensuite en possession du détenu, prend son signalement et l'écroue. Remis aux gardiens, le prisonnier est fouillé minutieusement, puis placé en cellule ou enfermé dans une des salles communes. Il reçoit par jour 750 gr. de pain bis, du bouillon maigre, des légumes, et deux fois par semaine 125 grammes de bœuf bouilli. Une cantine fournit aux détenus qui ont de l'argent d'autres aliments à un tarif assez modéré. Avant de passer au petit parquet, les détenus sont photographiés et soumis aux multiples formalités du signalement anthropométrique. Ils ne devraient rester au Dépôt que vingt-quatre heures, mais il arrive souvent qu'ils y demeurent cinq ou six jours par suite de l'encombrement ou du retard apporté à la transmission des pièces au juge d'instruction. C'est le petit parquet qui décide si l'inculpé sera remis immédiatement en liberté ou gardé à la disposition de la justice. On enferme non seulement au Dépôt des vagabonds, des déclassés, des mendiants, des repris de justice, des criminels de toute catégorie, des prostituées, mais encore des malades, des fous, des malheureux qui ont vainement réclamé les secours de l'Assistance publique, des enfants égarés ou abandonnés et aussi des condamnés et des forçats transférés de la Santé ou de la Grande-Roquette pour être envoyés aux colonies. Tous les moralistes et les criminalistes ont vainement protesté contre la promiscuité déplorable dans laquelle vivent momentanément tant de catégories diverses de personnes arrêtées parmi lesquelles il s'en trouve fort souvent d'innocentes. Voici le mouvement moyen des prisonniers pendant une semaine : sur 1,376 individus entrés, 640 ont été mis en liberté par ordre de la justice ou de la police administrative, 668 ont été transférés à Mazas ou à Saint-Lazare. R. S.

Dépôts de mendicité. — Ce sont des établissements créés dans le but de réprimer la mendicité et non de l'assister, comme on serait tenté de le supposer en examinant leur situation administrative, car ils se rattachent au service de l'Assistance publique. L'idée du dépôt de mendicité apparaît pour la première fois en France sous le règne de Louis XIII qui prescrivait le 27 août 1612 l'établissement de quelques *maisons de travail* où les mendiants valides devaient être enfermés et soumis à un travail de douze à treize heures par jour. Plus tard, on créa des *renfermeries* (1656, 1662), des ateliers de charité (1685), on réglementa le vagabondage et la mendicité (déclarations de 1724 et de 1750), en sorte qu'à la veille de la Révolution il existait trente-trois dépôts qui n'avaient en aucune manière entravé les progrès du mal qu'on se proposait de guérir. Les assemblées de la Révolution se montrèrent extrêmement sévères pour les mendiants d'habitude : elles les condamnèrent à l'internement dans une maison de répression et, en cas de récidive, à la transportation. Mais ces mesures furent à peine appliquées. Napoléon rendit le décret du 5 juil. 1808 prescrivant dans chaque département l'érection d'un dépôt de mendicité où les mendiants seraient reçus et obligés à travailler pour gagner leur subsistance. En 1810, les articles 274 et 275 du code pénal vinrent sanctionner ce décret. Ils stipulèrent : toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera après l'expiration de sa peine conduite au dépôt de mendicité. — Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis de un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Au bout de quatre ans, cinquante-neuf dépôts étaient créés : ils étaient prévus pour contenir vingt-deux mille cinq cents mendiants ; trente-sept seulement furent ouverts et ils ne donnèrent point les résultats qu'on en attendait. Les mendiants ne produisirent pas de travail utile et ils en vinrent bientôt à subir très volontiers l'emprisonnement préalable à une existence qu'ils considérèrent comme très douce. Les dépenses dépassèrent infiniment les revenus ; on s'accoutuma à hospitaliser des malades, des incurables, des aliénés, et à recevoir même des condamnés pour suppléer à l'encombrement des prisons. Aussi la Restauration se montra-t-elle hostile aux dépôts de mendicité : il n'en restait que dix en 1830. On les remplaça par quelques ateliers de charité et l'emprisonnement ordonné par le code pénal ne fut plus appliqué. Le nombre des mendiants devint si considérable que plusieurs villes ouvrirent à leurs frais des maisons de refuge et de travail. Debelleyme et Cochin fondèrent notamment à Paris en 1829 le refuge de la rue de Lourcine qui, faute de ressources, dut fermer en 1832. Le gouvernement de Juillet se montra encore plus sceptique que la Restauration relativement à l'efficacité des dépôts, dont le nombre tomba à quatre lorsque la loi de 1838 eut spécifié que leur entretien n'était point obligatoire pour les départements. Le second Empire revint aux traditions de Napoléon Ier. En 1853 on comptait déjà vingt-trois dépôts ; en 1867, trente-cinq ; en 1870, quarante. Actuellement (statistique de 1889) il existe en France trente dépôts de mendicité : ceux de Montreuil-sous-Laon (Aisne), autorisé le 16 mars 1809 ; de Marseille (Bouches-du-Rhône), autorisé le 20 avr. 1850 ; du Petit-Vernet (Cher), autorisé le 7 avr. 1855 ; de Rabès (Corrèze), autorisé le 22 sept. 1852 ; de Bellevaux (Doubs), autorisé le 8 avr. 1886 ; de Valence (Drôme) ; de Poul ar Bachet (Finistère), autorisé le 22 nov. 1869 ; de Toulouse (Haute-Garonne), autorisé le 20 févr. 1861 ; de Mirande (Gers), autorisé le 29 juil. 1872 ; de Bordeaux (Gironde), autorisé le 25 juin 1847 ; de Châteauroux (Indre), autorisé le 18 juin 1844 ; de Saint-Sauveur (Isère), autorisé le 28 avr. 1884 ; de Lons-le-Saunier (Jura), autorisé le 21 juil. 1855 ; de Nantes (Loire-Inférieure), autorisé le 11 janv. 1845 ; de Beaugency (Loiret), autorisé le 11 avr. 1840 ; de Cahors (Lot), autorisé le 30 déc. 1854 ; d'Angers (Maine-et-Loire), autorisé en 1831 ; de Châlons (Marne), autorisé le 17 août 1885 ; de Saint-Augustin (Haute-Marne) ; d'Albigny (Rhône), autorisé le 19 mai 1855 ; de Neurey (Haute-Saône), autorisé le 6 juil. 1862 ; de Mâcon (Saône-et-Loire), autorisé le 15 déc. 1851 ; du Mans (Sarthe), autorisé le 3 mai 1854 ; de Villers-Cotterets et de Nanterre (appartenant au dép. de la Seine), autorisés les 8 oct. 1808 et 13 sept. 1887 ; des Petits-Prés (Seine-et-Oise), autorisé le 25 avr. 1860 ; de Niort (Deux-Sèvres), autorisé le 10 juin 1857 ; de Montauban (Tarn-et-Garonne), autorisé le 21 déc. 1859 ; de Naugeat (Haute-Vienne), autorisé le 11 août 1866, et d'Auxerre (Yonne), autorisé le 10 févr. 1853. Le personnel dirigeant ces établissements se décompose ainsi : personnel administratif, 131 personnes ; religieuses, 180 ; surveillants et infirmiers, 268 ; en tout 579. Le personnel hospitalisé est d'environ 5,389 pensionnaires se décomposant ainsi : 1,237 reclus sur lesquels 361 récidivistes et 4,152 hospitalisés. Sur ces 5,389 pensionnaires, 2,866 seulement prennent part au travail intérieur. 926 reclus et 949 hospitalisés sont occupés à des travaux industriels et ne produisent guère par tête et par an que 56 fr. 11 en moyenne ; 243 reclus et 748 hospitalisés sont occupés à des travaux agricoles et ne produisent guère par tête que 73 fr. 87. Or un reclus coûte par an 200 fr. 08 et un hospitalisé 255 fr. 32. Le budget d'ensemble des dépôts était en 1886 : dépenses, 1,307,602 fr. 75 ; recettes, 1,236,052,69 dont 861,847 fr. 08 sont fournis par les départements et 374,205 fr. 61 par les communes. Le produit du travail, si médiocre qu'il soit, couvre très largement l'insuffisance

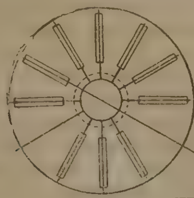
des subventions. La statistique de 1889 donne sur le personnel hospitalisé les renseignements suivants : *Reclus*, hommes, 316,221 journées de présence, 1,643 lits ; femmes, 91,124 journées, 706 lits ; enfants, 100 journées, 16 lits. *Assistés*, hommes, 1,420,657 journées, 4,319 lits ; femmes, 756, 381 journées, 2,449 lits ; enfants, 69,962 journées, 308 lits. En total, 2,654,445 journées, 9,441 lits. En présence des inconvénients multiples des dépôts, le conseil supérieur de l'Assistance publique s'est prononcé énergiquement contre leur organisation actuelle. Il réclame une répression vigoureuse de la mendicité professionnelle, par suite un développement sérieux de l'assistance ; pour lui, les dépôts doivent être créés dans tous les départements, mais rester uniquement des établissements de répression dans lesquels le travail est obligatoire. R. S.

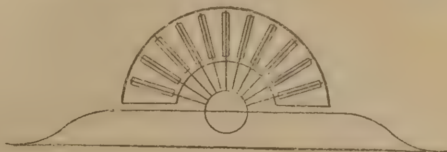
X. Chemins de fer. — Le dépôt est, dans une station, le bâtiment qui sert à remiser les machines locomotives et dans lequel sont disposées les installations nécessaires pour permettre les petites réparations que nécessite leur entretien. Les grands dépôts de machines se placent dans les gares principales, dont l'espacement (100 à 150 kil.), convient très bien à un relais de locomotives. Indépendamment de ces grands dépôts, il est également nécessaire d'avoir, en certains points intermédiaires, des *réserves* ou petits dépôts, permettant de remiser deux, quatre ou six machines, afin de pouvoir porter secours aux trains en détresse, ou de loger les locomotives destinées au service des trains de localité qui ont leur tête ailleurs que dans les grandes gares. Les réserves se placent dans les stations de moyenne importance ; leur espacement moyen est de 20 à 30 kil. La fig. 1 représente la disposition adoptée pour le remisage de deux machines ; le bâtiment proprement dit est un simple hangar avec une annexe pour le chef de dépôt et les mécaniciens. Deux voies sont placées sous le hangar ; elles sont réunies à l'extérieur par une aiguille, et on place sur le tronc commun une plaque destinée à permettre le retournement des machines. Quand on a à loger quatre machines au lieu de deux, on conserve les deux voies et on prolonge le bâtiment (fig. 2). Pour six locomotives, on mettrait trois voies en conservant la même longueur de bâtiment que pour quatre. Dans toutes les remises, chaque machine repose sur une fosse en maçonnerie, dite *fosse à piquer le feu*, qui permet de la visiter en dessous, et dans laquelle le mécanicien peut vider son feu et son cendrier, sans risquer d'incendier les traverses.

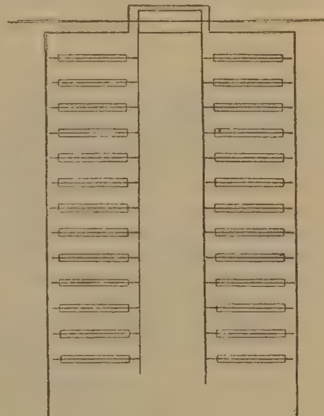

Fig. 1.


Fig. 2.

Les dispositions ci-dessus, qui sont fort simples, conviennent très bien pour de petits dépôts ; elles seraient inapplicables pour un dépôt important. Il faudrait, en effet, un faisceau d'un grand nombre de voies, raccordées entre elles successivement par aiguilles, ce qui exigerait un emplacement considérable et un grand nombre de manœuvres pour chaque entrée de machine. Au delà de six machines on renonce donc aux dispositions précédentes, et l'on adopte un mode de construction qui permet de concentrer l'ensemble du dépôt dans un espace restreint et où chaque machine peut pénétrer par une seule manœuvre. Les grandes remises employées dans ce but peuvent se ramener à trois types principaux, savoir : la rotonde, la demi-lune, la remise rectangulaire. Les figures 3, 4 et 5 représentent chacun de ces trois types. Dans le premier, les machines sont garées dans la partie annulaire, et leur manœuvre se fait au moyen d'une grande plaque tournante de 12 m., située dans la partie centrale de la rotonde ; le tout est couvert par des hangars. Dans les remises du deuxième type, la partie annulaire seule est couverte ; la plaque tournante et les voies qui la réunissent à la remise sont situées en plein air. Enfin, dans le troisième type, les machines sont rangées sur les deux grands côtés d'un bâtiment rectangulaire, et un chariot à vapeur, qui parcourt toute la longueur du bâtiment, sert à les amener à la place qu'elles doivent occuper. Ces trois types sont fort usités ; ils ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Le dernier convient surtout pour les dépôts très importants, car il exige l'emploi d'un chariot à vapeur, appareil fort coûteux, dont la présence n'est justifiée que dans les grandes gares. Le second système paraît s'appliquer assez bien à des dépôts d'importance moyenne, mais il est difficile à chauffer, par suite du grand nombre d'ouvertures qu'il comporte, et la plaque, qui se trouve à découvert, est d'un entretien délicat. Le premier type est assez coûteux, mais il se chauffe bien, la plaque y est à l'abri, et la surveillance y est facile.


Fig. 3.


Fig. 4.


Fig. 5.

Quel que soit le système adopté pour la remise, on doit y joindre un atelier pour les réparations courantes de l'entretien ; elle doit avoir aussi un bâtiment annexe, contenant un bureau pour le chef et les sous-chefs de dépôts, un magasin pour les approvisionnements, un corps de garde et un dortoir pour les machinistes. La dépense d'établissement des remises se mesure d'après le nombre des fosses qu'elles contiennent ; on compte habituellement 10,000 fr. pas fosse pour la remise proprement dite. A cette dépense il faut ajouter celle des voies, de la plaque tournante ou du chariot, des bureaux et de toutes les annexes. G. Humbert.

XI. Armée. — Dépôt central. — Le dépôt central de l'artillerie, annexe du comité d'artillerie, était composé d'un personnel d'officiers d'artillerie chargés de l'étude spéciale des questions se rapportant à l'arme. Il était subdivisé en sections correspondant aux différents services de l'arme : « forges, manufactures d'armes, arsenaux, poudres, armement des places et des côtes, etc. ». Le comité d'artillerie arrêtait en séance les solutions à donner aux questions préparées par le personnel du dépôt, et les soumettait ensuite à l'approbation du ministre. Le dépôt central a été sup-

primé par décret, en 1886, et remplacé par la section technique de l'artillerie.

Dépôt de la guerre ou Dépôt général de la guerre. — Cet établissement a été créé, en 1688, par le ministre Louvois, sous le nom d'*Archives du ministère*. Il fut d'abord installé dans un grenier du château de Versailles, et on y versa les plans de campagne, les mémoires et dessins des guerres anciennes et modernes, la correspondance des généraux et tous les documents relatifs à la partie scientifique, ainsi qu'aux mouvements des troupes. Il s'y trouvait des pièces remontant au XIe siècle, mais incomplètes, car la série des archives n'est continue qu'à partir du règne de Louis XIII. Tous ces papiers furent transportés sans ordre à l'hôtel des Invalides au commencement du XVIIIe siècle. En 1720, on y attacha quelques employés, qui furent chargés de faire un premier classement, constituant ce que l'on appelle actuellement les anciennes archives, et comprenant plus de trois mille volumes in-folio. En 1761, le dépôt fut transporté dans le local qui lui avait été préparé à Versailles, et il reçut en même temps le *dépôt des cartes*, dont cet établissement était auparavant presque complètement dépourvu. Vers la même époque, on y attacha le corps des ingénieurs hydrographes. En 1791, le dépôt fut de nouveau transféré à Paris, place Vendôme, et un règlement du 25 avr. 1792 lui donna une organisation nouvelle et des attributions très étendues. En 1793, la Convention y fit envoyer la grande carte de France de Cassini et plus de cent mille cartes provenant des établissements religieux supprimés. On y créa, en 1798, une bibliothèque, à laquelle on réunit en 1822 celle du ministère.

Les nombreux changements de locaux auxquels ont été soumis les documents renfermés dans cet établissement ont eu pour conséquence la perte de pièces fort précieuses, le mauvais entretien ou la dégradation de certains volumes ou dossiers. Les fréquentes modifications survenues dans l'organisation et dans le personnel mis à la tête de cet établissement ont empêché le classement méthodique des archives et de la bibliothèque, ce qui rendait les recherches d'autant plus difficiles que les séries n'étaient pas complètes, car le hasard seul avait présidé au choix des pièces. Jusqu'au 24 mai 1887, le dépôt était divisé en sections, comprenant un certain nombre d'officiers et d'employés, qui se répartissaient les divers travaux géographiques et historiques dépendant du ministère de la guerre, qui élaboraient les plans ou mémoires pouvant être utiles aux opérations de nos armées, et qui préparaient les données concernant l'instruction des états-majors et des troupes tactiques. Un décret du 24 mai 1887 a créé, sous le titre de *Service géographique* (V. ce mot), un établissement dans lequel sont effectués tous les travaux relatifs à la géodésie, à la confection des cartes et plans, et où sont étudiés les perfectionnements à apporter aux procédés en usage.

Le titre de *dépôt de la guerre*, qui d'ailleurs ne répondait pas à son objet, a disparu, et les attributions de cet établissement ont été partagés entre le service géographique et les divers bureaux du ministère de la guerre. Ainsi, le 1er bureau de l'état-major général est chargé de ce qui concerne l'organisation et la mobilisation de l'armée. Le 2e bureau s'occupe de la statistique militaire et de l'étude des armées étrangères; les archives historiques, la bibliothèque du ministère, les bibliothèques de garnison, les études historiques sont du ressort de ce bureau. Enfin, le 3e bureau a dans ses attributions les opérations militaires et l'instruction générale de l'armée.

Bibliothèque du dépôt de la guerre (V. Bibliothèque).

Dépôt de projectiles. — Lorsque dans un siège, ou dans la défense d'une place, on a établi une batterie pour éviter le va-et-vient continuel et dangereux pour les canonniers chargés de chercher les munitions (pourvoyeurs) et afin de les soustraire aux risques d'un long trajet, on établit de petits *dépôts de projectiles* dans les excavations pratiquées dans le talus intérieur du terre-plein. On les organise ordinairement de manière que chacun d'eux puisse contenir environ quatre-vingt-dix projectiles. L'emplacement le plus convenable à leur donner est entre les pièces. La présence des projectiles chargés dans les batteries n'offre qu'un danger minime. Il n'en est pas de même de celle des gargousses. Aussi ne les place-t-on pas dans la batterie même. Les *magasins à gargousses*, dont le contenu doit suffire à la consommation journalière, sont donc établis de manière à ne pas rendre trop pénible le service des pourvoyeurs tout en présentant une sécurité suffisante pour ne pas compromettre l'existence de la batterie. On les dispose généralement dans l'épaulement de la *communication*, sorte de tranchée établie sur les flancs de la batterie, pour en permettre l'accès à couvert.

Dépôt des corps de troupe. — Espèce de détachement sédentaire qui s'est nommé, suivant les époques, bataillon de dépôt, compagnie auxiliaire, compagnie provisoire. Ce genre de dépôt, qui suppose surtout le temps de guerre, n'existe guère que nominalement en temps de paix et uniquement pour les régiments d'infanterie, où l'on appelle *dépôt* la partie qui comprend le conseil d'administration principal. En temps de guerre, le dépôt serait formé par les divers éléments de chaque corps de troupe restant après le départ des unités actives immédiatement mobilisées. Ces éléments seraient composés : 1° des officiers chargés du commandement et de l'administration (major et officiers comptables), qui auraient en outre à régulariser la comptabilité des fractions mobilisées au moyen d'un bureau spécial de comptabilité, opérant à l'aide des pièces envoyées journellement par ces fractions ; 2° d'un certain nombre d'unités constituées, chargées d'administrer et d'instruire tout le personnel n'ayant pu partir, c.-à-d. les malades, les convalescents ou les malingres, les ouvriers, employés des bureaux ou autres hommes indispensables au bon fonctionnement du dépôt, les recrues ou soldats dont l'instruction est insuffisante, enfin les hommes en excédent pour une cause quelconque. C'est là que restent les archives, les ateliers et les magasins. Le rôle du dépôt, en dehors de l'administration générale du corps, consiste : 1° à préparer des renforts pour la partie active ; 2° à préparer et à envoyer le matériel nécessaire aux unités en campagne ; 3° à recevoir le personnel et le matériel que ces dernières sont obligées d'évacuer.

Dépôt des fortifications. — Cet établissement, situé à Paris, existait à Versailles dès 1744, mais il n'a été réellement constitué que par la loi du 10 juil. 1791, qui, sous le titre d'*Archives des fortifications*, le sépara du *Dépôt de la guerre* (V. ci-dessus). Il est destiné à recevoir tous les mémoires, plans, cartes et autres documents provenant des travaux du corps du génie et relatifs aux places de guerre, aux établissements militaires, à la défense des frontières et à l'instruction de l'arme du génie. Une bibliothèque, renfermant principalement les ouvrages importants qui concernent l'art militaire, les travaux publics, les sciences et l'art des constructions, est établie au dépôt des fortifications et ouverte aux officiers du génie. Le *Dépôt des fortifications* n'existe plus sous ce titre; il est rattaché à la section technique du génie et placé sous la direction du président du *Comité consultatif du génie* (V. ce mot); il centralise tous les travaux et rapports des directeurs du génie.

Dépôt de tranchée. — On donne ce nom à des dépôts d'outils et de fascinages installés par une armée de siège en arrière des travaux d'approche. Ces magasins doivent être bien abrités des vues de la place et reliés avec la ligne d'investissement par des communications couvertes. Les travailleurs y sont rassemblés et outillés ; les blessés y reçoivent, en outre, les premiers secours.

XII. Marine. — En marine, *dépôt* a plusieurs acceptions : dépôt de bois, de charbon, des cartes et plans, d'instruction, compagnies de dépôt, corps étrangers qui proviennent de l'eau d'alimentation et qui forment à l'intérieur des chaudières des masses d'une certaine importance.

Dépôt de bois. — Lorsque les bâtiments de la flotte

étaient construits en bois, il fallait de toute nécessité entretenir dans les arsenaux des amas considérables de madriers de toute forme et de toute dimension, véritable réserve où le constructeur puisait au fur et à mesure des besoins. On fut donc amené à rechercher quel était le meilleur mode de conservation des diverses essences. Il fut reconnu que les bois débarrassés de leur sève et maintenus dans un lieu aéré sont à l'abri de la pourriture. On découvrit également que l'on pouvait conserver les bois, même avec leur sève, en les plaçant dans l'eau, ou mieux encore, dans la vase saturée d'humidité. Les pilotis des cités lacustres conservés presque intacts pendant tant de siècles n'avaient-ils pas fourni à cet égard une preuve décisive? En conséquence, on choisit les embouchures des rivières et l'on établit des dépôts : à Cherbourg, dans la Divette; à Brest, dans la Penfeld; à Lorient, dans le Scorff; à Rochefort, dans la Charente. D'où provenait l'immense quantité de bois nécessaire à la construction des anciens vaisseaux? Jusqu'en 1827, en France, la marine jouissait du droit de choisir, tant dans les domaines de l'Etat que dans les propriétés particulières, les arbres qui, par leur forme, leur essence ou leurs dimensions, convenaient le mieux à l'approvisionnement de la flotte de guerre. Mais, en 1827, le code forestier promulgué ne laissait à la marine le droit du *martelage* dans les bois des particuliers que pendant dix ans. Sous l'empire de cette législation, les réserves maritimes décrurent d'une manière inquiétante; de 192,000 stères en 1828, elles tombèrent à 163,000 en 1837 et à 100,000 en 1843. Ainsi, en quinze ans, l'approvisionnement avait diminué de moitié, et cette découverte frappa vivement les esprits. Pour se rendre compte de la nature de ces craintes, il faut savoir que la construction d'une frégate ou d'un vaisseau consommait autant de fois 1,000 pieds cubes de bois de chêne que ces bâtiments portaient de canons. Ainsi, un vaisseau de 50 canons, long de 60 m. et large de 16 m., employait environ 90,000 pieds cubes de ce bois.

Un tel état de malaise remontait à une époque éloignée; Louis XVI s'était déjà occupé de la diminution du stock des bois et des moyens de l'enrayer. Dès 1777, il chargea un ingénieur d'aller explorer les forêts de la Guyane. Malgré les difficultés de l'exploitation, dans un pays dépourvu de routes et de moyens de transport, on calcula que, rendus en France, les bois des meilleures essences ne reviendraient qu'à 65 fr. le m. c. Pourtant, l'affaire en resta là; une nouvelle expédition à Cayenne (1820-1823) n'eut pas plus de résultat. En 1825, la consommation annuelle des arsenaux dépassait déjà d'un tiers la quantité fournie par les exploitations forestières pendant le même intervalle, et l'on disait : « Bientôt, on trouvera difficilement sur le territoire national des chênes capables de fournir une grosse pièce de charpente. » On en était réduit à commettre des actes de vandalisme; on employait à la confection d'une des pièces principales du vaisseau *le Royal-Charles* un chêne superbe provenant des plantations faites par Mme de Sévigné, dans son parc des Rochers.

DÉPÔTS DE CHARBON. — Depuis la création de la marine à vapeur, les différentes puissances ont dû créer sur un grand nombre de points du globe, au prix de lourds sacrifices, des dépôts de charbon. Autrefois, les navires à voiles pouvaient tenir la mer pendant de longs mois; c'est même ce qui a permis aux Cook, aux Bougainville et, avant eux, aux navigateurs de la Renaissance, de faire les découvertes qui changèrent la face de la géographie et aussi d'exécuter ces croisières hardies qui occasionnèrent tant de dommages au commerce britannique. Le navire à voiles possédait une autonomie réelle, à la seule condition de renouveler sa provision d'eau potable. A cet effet, il relâchait de temps à autre et envoyait sa chaloupe à terre pour faire de l'eau. Telle était l'une des grandes préoccupations des marins de l'ancien régime. Mais, il n'en est point ainsi pour les bâtiments à vapeur, qui ne peuvent faire qu'un nombre de milles déterminé, variable d'ailleurs, suivant que le navire considéré marche à grande, moyenne ou petite vitesse. Fatalement, au bout d'un certain temps, il faut qu'il renouvelle son approvisionnement de charbon. Chaque grande puissance dut donc créer des *relais*, formant autour du globe une chaîne ininterrompue, afin d'assurer le ravitaillement des navires qui portent son pavillon. L'Europe compte 240 dépôts de charbon; l'Asie, 59; l'Afrique, 40; l'Amérique, 79; l'Océanie, 8 (dont 2 français); l'Australie, 10. Soit en tout 436. L'importance de ces dépôts varie dans des limites très étendues. Voici la liste des stocks de 100,000 tonnes et au-dessus : Taganrog, Port-Saïd, Montréal, Sydney (Canada), Boston, Nouvelle-Orléans, Aden, Bassorah, Singapour, Hong-Kong, Valparaiso, Caldera, Iquique, Callao, San Francisco, Auckland. Les dépôts placés à côté des mines et que l'on peut considérer comme inépuisables, sont : Newcastle, Cardiff, Leith, Tourane, Lota, Pensacola. On conçoit que les prix et les moyens d'approvisionnement puissent varier dans de larges limites, suivant que le combustible est indigène ou qu'il est importé d'un pays plus ou moins éloigné. Les deux limites extrêmes sont : Payta (Pérou), 125 fr. la tonne et Port Caledonia (Canada), 7 fr. 50 la tonne. Les procédés d'embarquement sont également très variables. Ils permettent de faire de 10 tonnes à 25,000 tonnes par jour.

DÉPÔT DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE. — Le dépôt des cartes et plans, constitué à Paris, est le conservatoire des sciences nautiques du département. On compte au nombre de ses attributions : tout ce qui concerne l'hydrographie, la confection des cartes marines, la rédaction des instructions nautiques, l'édition des avis aux navigateurs, la conclusion des marchés concernant les instruments de précision et autres et la conservation de ces instruments. Créé en 1720, le dépôt des cartes et plans a été réorganisé plusieurs fois. Ses divers services ont dépendu pendant longtemps du cabinet du ministre de la marine.

Le décret du 21 oct. 1890 a réorganisé pour la dernière fois le service hydrographique de la marine. Ce service est détaché de l'état-major général et confié à un officier général de la marine, sous les ordres directs du ministre. Cet officier général a sous ses ordres : les ingénieurs hydrographes, le service des instructions nautiques, celui des instruments et le service météorologique; enfin, divers agents chargés de l'administration, de la photographie et du dessin. L'ingénieur hydrographe en chef est chargé de l'exécution des travaux dans l'intérieur du dépôt. Le chef du bureau administratif prépare les marchés concernant le service hydrographique; il est en outre chargé de toutes les opérations administratives auxquelles peut donner lieu ce service. Un comité hydrographique examine les questions intéressant le service hydrographique.

L'ingénieur hydrographe de 1re classe, chef du service de l'hydrographie générale, centralise la production des cartes; il étudie, au point de vue de leur utilisation, les publications étrangères nouvelles et, en général, tous les documents qui parviennent au service hydrographique; il fait aussi des propositions pour la correction des cuivres, des pierres et des exemplaires déjà tirés; enfin, il donne son avis sur le classement des corrections. Il a sous ses ordres des ingénieurs et sous-ingénieurs dont le nombre varie suivant les exigences du service. Un ingénieur hydrographe est spécialement chargé de la section des côtes de France, de l'Algérie et de la Tunisie. Un ingénieur hydrographe de 1re classe est chargé de la section des cartes et archives hydrographiques. Il a dans ses attributions la publication et la correction des cartes. Il provoque l'achat des cuivres et des pierres lithographiques; il dirige l'impression des cartes et plans; il assure l'approvisionnement des libraires chargés de la vente et leur fait adresser les bulletins de correction. Il tient au complet les collections des ports nécessaires à l'armement des bâtiments. Il expédie aux commandants des stations navales les cartes nouvelles. Il adresse les corrections aux bâtiments en cours de campagne.

L'officier supérieur de la marine, chef du service des instructions nautiques, est chargé de la publication des

ouvrages suivants : instructions nautiques, livrets de phares, annales hydrographiques, liste des dépôts de charbon du globe, codes de signaux, albums des pavillons, distances de port à port, liste des bâtiments de la flotte et des navires de commerce. Il publie les *Avis aux navigateurs,* il utilise, en vue d'effectuer des corrections, tous les ouvrages français et étrangers. Il surveille l'impression des ouvrages dont la publication lui est confiée, ainsi que l'approvisionnement du magasin et l'envoi aux divers services de la marine et aux commandants des stations navales. Il a sous ses ordres des officiers de marine en résidence fixe et, temporairement, des officiers du cadre général, selon les besoins du service. L'ingénieur hydrographe, chef du service des instruments scientifiques, tient un journal indiquant le mouvement des instruments; il dirige les épreuves des concours de chronomètres et compteurs, et publie le recueil des *Recherches chronométriques.* Il dirige en outre l'atelier de photographie et centralise le service des marées. Il publie, au moins un an à l'avance, l'*Annuaire des marées.* L'officier de marine, chef de service des instruments nautiques, est chargé de l'approvisionnement en instruments nautiques du service de la flotte. Il détermine les conditions techniques des marchés à établir et procède aux épreuves des instruments avant leur réception. Il propose le programme des expériences à faire à bord et tient un registre indiquant le mouvement des instruments nautiques. Il désigne les instruments à expédier dans les ports. L'officier de marine, chef du service de la météorologie nautique, centralise le dépouillement des observations météorologiques faites à bord des bâtiments de guerre et de commerce; il rédige d'après ces documents les cartes et brochures relatives à la météorologie nautique. L'immeuble du dépôt des cartes et plans comprend en outre le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie, l'inspection générale de l'infanterie de marine et le service des défenses sous-marines.

Le *dépôt* d'instruction flottant (créé en 1865) a pour siège le vaisseau à trois ponts *la Bretagne* mouillé en rade de Brest, auquel on a adjoint un bâtiment à voiles pour les exercices de manœuvre et de navigation. La *Bretagne* reçoit les apprentis gabiers, canonniers, torpilleurs et timoniers; elle les prépare à la vie nautique et à la discipline inséparable d'un bâtiment de guerre. La *Bretagne* est commandée par un capitaine de vaisseau ayant sous ses ordres un certain nombre d'officiers. La période d'instruction est de six mois, pendant lesquels on opère l'élimination des hommes non susceptibles de fournir un bon service. Ceux qui reçoivent un certificat d'aptitude sont dirigés sur une école spéciale à leur débarquement de la *Bretagne.*

Enfin, les *compagnies de dépôt* dans les divisions des équipages de la flotte constituent, pour ainsi dire, le réservoir de la flotte, en ce sens qu'elles renferment des sous-officiers et marins de toutes les spécialités (V. Division).

On nomme aussi *dépôt* les corps étrangers que l'eau d'alimentation des chaudières contient en dissolution et qui se déposent sur les plaques de tête et sur les tubes. Avec le temps ces dépôts arrivent à former des croûtes épaisses non conductrices qui, interposées entre l'eau et le métal, peuvent occasionner les plus graves accidents. Aussi est-il d'usage de faire disparaître cette croûte dès qu'elle atteint une certaine épaisseur; on nomme cette opération, piquer le sel des chaudières. Sur les bâtiments qui chauffent à l'eau de mer, ces dépôts sont constitués presque uniquement par du sel. On empêche d'ailleurs les dépôts de se former pendant la chauffe, à l'aide d'extractions convenablement espacées. On a proposé un grand nombre de moyens propres à empêcher la formation des dépôts, mais aucun jusqu'ici ne paraît répondre complètement au but que l'on se propose.

Bibl. : Hydraulique. — Lechalas, *Hydraulique fluviale;* Paris, 1884, gr. in-8. — Belgrand, *Œuvres.*

Droit grec. — Caillemer, *le Contrat de dépôt à Athènes,* dans les *Mémoires* de l'Académie de Caen, 1876, pp. 508-527. — Lipsius, *Der attische Process;* Berlin, 1883-1887, in-12.

Droit romain. — B. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts,* 1887, 6e édit., II, §§ 377-380. — Accarias, *Précis de droit romain,* 1882, 3e édit., nos 593, 594, 597, 598. — G. May, *Eléments de droit romain,* 1890, II, nos 298, 300. — V. en outre sur l'histoire du contrat : Ubbelohde, *Zur Geschichte der benannten Realcontracte,* 1870. — De Ihering, *Faute en droit privé,* 1880, pp. 34-38, 41.

Droit actuel. — V. tous les traités et commentaires généraux sur le code civil au titre du *Dépôt.* — Agnel, *Code-Manuel des propriétaires... hôteliers, aubergistes, etc.;* Paris, 1874, in-18. — Tous les traités et commentaires de droit pénal, sur l'art. 408 du code pénal.

Administration. — G. Picot, *le Dépôt légal et nos collections nationales ;* Paris, 1883, in-8. Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Acad. des sciences morales et politiques,* avr.-mai 1883, pp. 632-650. Ce travail a d'abord paru dans la *Revue des Deux Mondes,* 1er févr. 1883, pp. 622-633. — E. Raunie, *le Dépôt légal, historique de la question, projets de réforme ;* Tours, 1884, in-8. Extrait de la *Revue libérale.*

Dépôt de la préfecture de police. — Maurice, *Histoire des prisons de la Seine;* Paris, 1840, in-8. — Maxime Du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie;* Paris, 1872, in-8, t. III, pp. 151 et suiv. — Macé, *la Police parisienne, mes lundis en prison;* Paris, 1889, in-12. — Ad. Guillot, *les Prisons de Paris et les prisonniers;* Paris, 1890, gr. in-8.

Dépôts de mendicité. — De Magnitot, *De l'Assistance et de l'extinction de la mendicité;* Paris, 1851. — De Watteville, art. sur *les Dépôts de mendicité,* dans *Dictionnaire d'économie politique.* — De Crisenoy, art. sur *les Incurables et les Dépôts de mendicité,* dans *Revue générale d'administration,* sept. 1888. — Robin, *Hospitalité et Travail;* Paris, 1887. — *Documents du conseil supérieur de l'Assistance publique,* in-4, fascicules 12 et 19. — *Statistique générale de la France.*

Chemin de fer. — Deharme, *Chemins de fer, Superstructure;* Paris, 1890, avec atlas. — G. Humbert, *Traité complet des chemins de fer;* Paris, 1890, 3 vol.

DÉPOTOIR (V. Vidange).

DE POTTER (Louis et François) (V. Potter).

DÉPOUILLE. I. Antiquités romaines. — *Dépouilles opimes* (V. Opime).

II. Histoire et administration militaire. — Il a été parlé au mot Butin de la nature et du partage des dépouilles de l'ennemi dans les anciennes guerres. On n'y reviendra pas. Aujourd'hui, les dépouilles ennemies, qui d'après les usages de la guerre deviennent la propriété du vainqueur, sont les armes, les drapeaux, les approvisionnements, les chevaux, les caisses publiques, etc. — Les règlements administratifs s'occupent de la *dépouille* des chevaux morts ou abattus. Elle est vendue par les soins du conseil d'administration du régiment, et le prix en est versé à la masse d'entretien du harnachement et du ferrage, à moins que le cheval n'ait été délivré à titre gratuit à un officier et que le prix de l'animal ne lui soit réclamé par l'Etat. Dans ce cas, le montant de la vente du cheval mort est déduit de la somme à payer par l'officier.

III. Droit canonique. — *Dépouille et Cotte-Morte.* — Ce genre de succession a pris naissance dans les monastères. Suivant l'observance primitive de la pauvreté, les religieux ne devaient avoir rien en propre, ni habits, ni livres, ni instruments, ni meubles, ni surtout argent. Celui chez qui on trouvait après sa mort quelque chose de caché était privé de sépulture, comme étant décédé en état de péché manifeste. Plus tard, la coutume s'établit de leur laisser détenir certains objets et certaines valeurs, mais comme *pécule,* à l'instar des enfants de famille qui ne possèdent que par permission expresse ou tacite de leurs parents et n'ont qu'un usage précaire. Dans ces conditions, le religieux ne transmettait rien *ab intestat* à sa famille, et il ne pouvait disposer de rien par testament. Ses héritiers nécessaires étaient les religieux de son monastère qui recueillait, à titre de *dépouille* ou de *cotte-morte,* tout ce que laissait le frère décédé. Cette succession ne devait profiter qu'aux religieux; l'abbé commendataire en était exclu. Lorsque le religieux décédé était pourvu d'un bénéfice-cure, il y avait contradiction entre la jurisprudence du parlement de Paris et celle du grand conseil : le parlement attribuait la cotte-morte à la fabrique et aux pauvres de la paroisse dont le défunt avait été curé ; le grand con-

seil l'attribuait au monastère où il était profès. — Les clercs séculiers n'étaient soumis ni au vœu ni à l'obligation de pauvreté; mais, suivant les anciennes règles, tous les biens laissés par eux étaient présumés appartenir à l'Eglise, à moins qu'il n'apparût évidemment que ces biens provenaient de leur patrimoine ou de libéralités faites à leur personne, le reste étant censé avoir été donné à l'Eglise ou avoir été épargné sur ses revenus. Les évêques s'attribuèrent cette dépouille. Les papes, de leur côté, s'arrogèrent la dépouille des évêques, prétendant en être les seuls héritiers. Ils parvinrent à faire prévaloir cette prétention en Espagne et en Italie; mais en France on ne s'y soumit jamais; bien plus, on réagit énergiquement contre toute espèce de droit de dépouille à l'égard des clercs séculiers. On permit aux bénéficiers d'abord de faire des legs à titre d'aumône et à titre de récompense à des domestiques, ensuite de tester indifféremment, et on finit par admettre leur famille à leur succession *ab intestat*, sans distinction entre leur patrimoine et les revenus de leurs bénéfices. Les parents succédaient aux ecclésiastiques et bénéficiers non seulement en leurs biens meubles et immeubles, mais aux arrérages des rentes des bénéfices et aux fruits pendants de l'année du décès. Néanmoins, il restait encore au XVIIIe siècle quelques vestiges du droit de dépouille, soit de la part du pape sur les évêques, soit de la part des évêques sur les bénéficiers de leur diocèse. Un arrêt du parlement de Paris (20 juil. 1684), renouvelé le 28 mai 1711, maintint l'archidiacre de Paris dans le droit de prendre, après le décès des curés de son archidiaconé, le meilleur meuble, comme lit garni, surplis, aumusse, ou le meilleur animal, comme cheval, mulet, etc. Anciennement la dépouille ou succession mobilière des évêques avait été comprise dans les fruits qui appartenaient au roi par droit de régale. E.-H. Vollet.

IV. Art héraldique. — Attribut d'un animal représenté sans sa peau.

V. Fonderie. — On donne aux pièces modèles qui servent en fonderie à faire un moule dans le sable, une forme spéciale appelée *dépouille*, afin que lorsqu'on retire cette pièce l'empreinte qu'elle laisse derrière elle demeure intacte, et que les lignes d'arête restent bien nettes. Le principe général qui permet de donner de la dépouille à un modèle consiste à en disposer les diverses parties en forme de queue d'aronde, dont la base la moins large sera du côté de l'intérieur du châssis, et la partie la plus large en dehors. Ce résultat s'obtient de deux façons : soit en graissant légèrement certaines parties du modèle par rapport à l'original en sculpture, pour détruire les angles rentrants, lorsque cette modification n'altère pas trop la forme primitive et que l'on pourra aisément, par la ciselure, par exemple, détruire cette légère altération; soit encore en divisant le modèle en plusieurs parties, fixées les unes aux autres par des assemblages mobiles, de manière à mouler séparément chacune d'elles, à les réunir dans le moule général sans crainte de détruire une partie du travail quand on veut mettre l'empreinte à nu. L. K.

DEPPING (Georges-Bernard), érudit franco-allemand, né à Munster (Westphalie) le 11 mai 1784, mort à Paris le 5 sept. 1853. Amené à Paris par un émigré français, il s'y établit et se fit naturaliser en 1827. Il se fit connaître par des livres écrits pour la jeunesse : *les Soirées d'hiver*, *les Merveilles de la nature en France* (1811; 9e éd., 1845), souvent réédités et traduits dans presque toutes les langues de l'Europe; il collabora avec Malte-Brun, écrivit dans une foule de journaux et de revues de France et d'Allemagne, publia, en 1822, *Voyages d'un étudiant dans les cinq parties du monde*; en 1823, *la Grèce* (4 vol. in-18); en 1824, *la Suisse* (4 vol. in-18); puis *l'Angleterre* (6 vol. in-18), etc. Ensuite il aborda l'histoire et y fit preuve de grandes qualités. Ses principaux ouvrages furent : *Histoire des expéditions maritimes des Normands et de leur établissement en France au* Xe *siècle* (1826, 2 vol. in-8; 2e éd., 1844); *Histoire du commerce entre l'Europe et le Levant depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique* (1832, 2 vol. in-8); *les Juifs au moyen âge* (1834, in-8; 2e éd., 1844); *Histoire générale de l'Espagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle* (2 vol. in-8); *Romancero castellaño* (Leipzig, 1844, 2 vol., continué par Wolf); il continua l'*Histoire de la Normandie* de Licquet (Rouen, 1835, 2 vol.); il édita le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau (1837, in-4) y ajoutant une remarquable introduction, et la *Correspondance administrative de Louis XIV* (*Docum. inédits de l'Hist. de France*, 1850-53, t. I à III); enfin il publia *Geschichte des Krieges der Münster und Kœlner im Bündnisse mit Frankreich gegen Holland 1672-74* (Munster, 1840, in-8).

DEPPING (Guillaume), érudit français, né à Paris en 1829, fils du précédent, bibliothécaire. Il a achevé la publication de la *Correspondance administrative de Louis XIV* et publié *Nouvelles Lettres de la princesse Palatine* (1862, in-18); *Vie de l'électeur Charles-Louis* (1864), etc.

DÉPRÉCIATION (V. Valeur).

DEPRÉS (Josse ou Josquin), illustre musicien de l'époque de la Renaissance, né probablement dans le Hainaut vers 1450, mort à Condé le 27 août 1521. Il est désigné par ses contemporains sous les noms de Deprés, Desprez, del Prato, Jodocus Pratensis, Giuschino, et surtout sous celui de Josquin. Les circonstances exactes de sa vie passablement remuante sont encore mal connues. Il fut enfant de chœur à l'église collégiale de Saint-Quentin, dont quelques auteurs le font devenir plus tard maître de chapelle. Le fait d'une situation semblable occupée à Cambrai doit être rejeté depuis les recherches de M. Houdoy. Un passage du poème de Crétin sur la mort d'*Ockeghem* (V. ce nom), passage interprété peut-être avec trop de rigueur, a fait classer Deprés parmi les propres élèves de ce maître, sans que l'on puisse cependant préciser en quel lieu ni vers quelle époque il aurait pu le rencontrer. Josquin Deprés se rendit, très jeune encore, en Italie. Une messe de sa composition intitulée *Hercules dux Ferrariæ* et un *Miserere* à cinq voix qui lui fut commandé par ce prince, paraissent indiquer un temps passé à son service; la messe a pu être écrite en 1473, année du mariage du duc. En 1475 et 1476, Deprés figure sous le nom de *Giuschino* parmi les chanteurs du duc de Milan. Il fit vers 1480 un séjour chez Laurent le Magnifique, à Florence, et, en oct. 1486, il entra comme chanteur à la chapelle pontificale; les états de cette chapelle mentionnent sa présence jusqu'en 1494; à cette époque se place une lacune de sept années dans les registres, et la série qui recommence en 1501 ne contient plus le nom de Josquin, qui avait par conséquent quitté le service du pape entre 1494 et 1501. Il vint en France et composa plusieurs ouvrages pour le roi Louis XII, monté sur le trône en 1498; mais il ne paraît avoir occupé à son service aucun poste musical. Il eut ensuite des relations avec l'empereur Maximilien, sans faire partie de la chapelle de ce prince, à qui il dut une prébende dans l'église de Condé, cette ville dépendant alors des possessions bourguignonnes de l'Empire. Lorsqu'il mourut à Condé, Deprés avait le titre de prévôt de l'église Notre-Dame, et possédait une maison dans la ville, ce qui a fait supposer qu'il pouvait en être originaire.

La réputation de Josquin était immense; on le regardait comme le premier compositeur de son temps, le « prince des musiciens »; plusieurs poésies ou déplorations furent rimées et mises en musique à l'occasion de sa mort. Luther disait de lui : « Les musiciens font ce qu'ils peuvent des notes, Josquin seul en fait ce qu'il veut »; cette saillie se justifie par l'art de Deprés « à voir immédiatement et jusqu'au bout tous les côtés d'un thème, toutes les possibilités offertes pour d'ingénieux développements ». Son œuvre forme le trait d'union qui rattache l'école d'Ockeghem à celles de Lassus et de Palestrina. Celui de tous les historiens modernes qui l'a le mieux décrite, Ambros, y trouve empreint à un plus haut degré

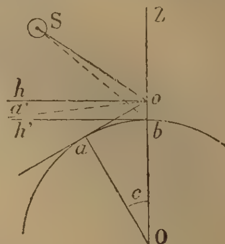
que chez aucun maître antérieur, le caractère du génie. Josquin ne le cédait à aucun de ses émules en savoir ; comme eux il se servait des artifices les plus ingénieux du contrepoint ; son psaume *Qui habitat* est à vingt-quatre voix en six canons. Mais, mieux que ses prédécesseurs et que ses contemporains, Deprés sait idéaliser le style contrepointique, assortir étroitement ses harmonies et ses thèmes au sens des paroles, insérer au milieu de la polyphonie la plus serrée des parties vraiment mélodiques, répandre sur tout le tissu sonore un charme personnel et nouveau. Sa musique a duré jusqu'au temps où une révolution complète accomplie dans l'art rendit incompréhensibles pour la foule les productions de l'ancienne école polyphonique. Après une longue période d'oubli, ces œuvres ont inspiré aux historiens qui en ont abordé l'étude en notre siècle une admiration presque sans réserves, qui sera peut-être partagée dans l'avenir par un grand nombre de musiciens.

Josquin paraît avoir composé trente-deux messes. Petrucci en a imprimé dix-sept en trois livres, qui ont eu plusieurs éditions de 1502 à 1526 ; deux autres messes figurent dans un recueil imprimé par Graphœus en 1539. Plus de deux cents compositions (fragments de messes, motets et chansons) sont répandues dans des recueils publiés au XVIe siècle en Italie, en France, en Flandre et en Allemagne. Les imprimeurs Tylman Susato, d'Anvers, Attaignant, Duchemin, Le Roy et Ballard, de Paris, ont publié des volumes spécialement composés de motets ou de chansons de Josquin. On trouve des morceaux de sa composition, soit inédits, soit imprimés ailleurs, dans onze manuscrits de la chapelle pontificale, et dans des manuscrits des bibliothèques *Casanatensis* à Rome (ms O.V. 208), Magliabechiana (ms 58) et Riccardiana (ms 2794) de Florence, des bibliothèques de Vienne, de Munich, de Berlin (ms Z 21), de Dresde (mss 114, 265, 1270), de Breslau (mss 1, 2, 5, 6, 11) d'Augsbourg (ms 118), de la Bibliothèque nationale de Paris (ms fr., 2245), de la bibliothèque de Cambrai (mss 20 et 124), et dans un manuscrit de la collection Basevi, à Florence. Des copies modernes d'œuvres de Josquin existent dans les collections Eler et Bottée de Toulmon, au Conservatoire de Paris. La société intitulée *Gesellschaft für Musikforschung* a fait paraître en 1877, à Berlin, un choix de compositions de Josquin Deprés réduites en notation moderne et mises en partition par MM. Commer, Schlecht et Eitner (in-fol., 116 p.). On trouve le *Stabat mater*, la messe *Pange lingua* et quatre chansons de Deprés en partition dans le cinquième volume de l'*Histoire de la musique*, d'Ambros ; douze motets et deux chansons, dans la *Collectio operorum musicorum batavorum*, de Commer ; le *Stabat mater* et deux morceaux dans le *Trésor musical* de Van Maldeghem ; le *Stabat mater*, dans la collection d'ancienne musique publiée par Choron ; et quelques autres morceaux dans diverses histoires de la musique. Michel Brenet.

Bibl. : Ambros, *Geschichte der Musik*, t. III et V. — Fétis, *Biographie des musiciens*, t. II. — La Fage, *Catalogue critique et raisonné d'une petite bibliothèque musicale* ; Rennes, s. d. — Eitner, *Bibliographie der Musiksammelwerke*, 1877.— Van der Straeten, *la Musique aux Pays-Bas*, t. I et VI. — Haberl, *Bausteine für Musikgeschichte*, t. II et III.

DEPRESSARIA (*Depressaria* Haw. ; *Hæmilis* Duponch.) (Zool.). Genre de Microlépidoptères, du groupe des Tinéites et de la famille des Géléchides, caractérisé surtout par les palpes labiaux très longs et arqués, relevés au-dessus de la tête et ayant leurs deux premiers articles fortement garnis de poils ou d'écailles. Le *D. nervosa* Haw. (*D. daucella* Treitsch) est appelé vulgairement Teigne de la Carotte ou T. du Cumin. Ses chenilles causent parfois des dégâts considérables dans les potagers, en rongeant les fleurs et les jeunes fruits des Carottes et des Panais. Elles sont également très nuisibles, en Allemagne, aux plantations de Cumin. Ed. Lef.

DÉPRESSION. Différence qui existe entre la hauteur observée d'un astre prise d'une certaine élévation au-dessus de l'horizon et cette hauteur, si elle était prise par un observateur dont l'œil coïnciderait au centre même de l'horizon rationnel du lieu où se trouve cet observateur.



Soient : *o*, l'œil de l'observateur ; ZoO, la verticale du lieu ; S, l'astre observé ; *oa*, *bh'*, *oh*, les intersections du vertical avec l'horizon visible, l'horizon apparent et un plan parallèle à l'horizon apparent, mené par le point *o*. L'observateur qui prend une hauteur à la mer, à l'aide d'un cercle ou d'un sextant, met en contact un des bords de l'astre avec l'horizon visible *a*. Mais, en raison de la réfraction, l'observateur mesure donc l'angle Soa' au lieu de Soa. L'angle aoa' peut s'exprimer par $aoa' = \alpha C$, α étant le coefficient de réfraction terrestre.

La hauteur observée $Soa' = Soh + hoa'$
ou sensiblement $= Sbh' + hoa'$
Or $hoa' = hoa - aOa'$;
donc $Soa' = Sbh + hoa - aOa'$;
mais $hoa = C$, $aOa' = \alpha C$;
donc $Soa' = Sbh' + C(1 - \alpha)$.

La quantité $C(1 - \alpha)$ se nomme la *dépression apparente* ; $hoa = aOb$ est la *dépression vraie*.

DÉPRET (Louis), littérateur français, né à Lille le 9 oct. 1837. Collaborateur de plusieurs journaux locaux et d'un certain nombre de périodiques parisiens, il a écrit des romans et des nouvelles réunis en volumes sous les titres suivants : *Rosine Passmore* (1861, in-18) ; *les Demi-Vertus* (1862, in-8) ; *Si jeunesse pouvait* (1863, in-18) ; *Contes accélérés* (1865, in-18) ; *Amours du Nord et du Midi* (1866, in-18) ; *le Va-et-vient* (1866, in-18) ; *Eucharis* (1870, in-18) ; *la Fraynoise* (1871, in-18) ; *Maurice Legrandier* (1872, in-18) ; *Contes de mon pays* (1874, in-18) ; *Mémoires de n'importe qui* (1875, in-18) ; *Comme nous sommes* (1876, in-18) ; *Nouvelles anciennes* (1876, in-18) ; *Trop fière* (1882, in-18) ; *le Premier Ami* (1886, in-12) ; *De part et d'autre* (1888, in-12), etc. Citons à part : *Windsor, le château, son histoire, récits et souvenirs* (1863, in-18) ; *De Liège à Anvers en passant par la Hollande* (Lille, 1866, in-8) ; *En Autriche* (1869, in-18) ; *Chez les Anglais* (1879, in-18), portraits historiques et littéraires ; *le Voyage de la vie, notes et impressions* (1882, in-18). M. Tx.

DEPRETIS (Agostino), homme d'Etat italien, né à Mezzana-Corte-Bettaroni, près de Stradella, le 31 janv. 1813, mort à Stradella le 29 juil. 1887. Il fit ses études de droit à Turin et y exerça avec distinction la profession d'avocat. En 1848, membre du parti démocratique, il fut élu député à Broni dès la première législature : quand la section de Broni fut réunie au collège de Stradella, celui-ci lui renouvela sans cesse son mandat. Il siégeait à gauche, mais, sous des formes austères, très soigneux de sa popularité, et moins résolu au fond qu'en apparence, il se montra toujours prudent dans son opposition. Il fonda à Turin le *Progresso*, qui fut remplacé plus tard par le *Diritto*. Il devint vice-président de la Chambre, et, s'occupant surtout des questions financières, il se fit une place importante dans la commission du budget. Lors de la délivrance de la Lombardie (1859), Cavour l'envoya comme gouverneur à Brescia. L'année suivante, appelé en Sicile par Garibaldi, il reçut de lui la prodictature (22 juil. 1860). Muni des instructions particulières du roi, il essaya de concilier la politique de Garibaldi avec celle de Cavour, et s'efforça de hâter l'annexion. Mais, combattu par M. Crispi, dont il ne sut pas neutraliser l'influence, il dut se retirer à la fin de septembre. Lorsque Rattazzi arriva au pouvoir, Depretis entra pour la première fois dans le ministère : il eut les travaux publics (mars-déc. 1862). En 1866, au

moment de la guerre avec l'Autriche, Ricasoli lui donna la marine dans son ministère de conciliation (20 juin). Ce poste, auquel ne le désignaient ni ses aptitudes ni ses connaissances, l'exposa aux violentes récriminations qui suivirent la défaite de Lissa. Il n'eut pas de peine à en rejeter la responsabilité sur ses prédécesseurs. Il tint, dans le ministère reconstitué, le portefeuille des finances, qu'il garda jusqu'au 10 avr. 1867. Après la mort de Rattazzi (1873), Depretis devint le chef de la gauche parlementaire, et, comme tel, il contribua puissamment à la crise du 18 mars 1876, qui fit passer enfin le gouvernement de droite à gauche.

Le 27 mars, Depretis prit la présidence du conseil avec le ministère des finances, et s'associa M. Nicotera comme ministre de l'intérieur : celui-ci donnait une couleur tranchée au ministère, dont le programme, dit progressiste, ne différait guère pourtant de celui de l'ancien cabinet. Aux élections générales de novembre, les progressistes obtinrent plus de quatre cents sièges, et les modérés moins d'une centaine. Mais les divisions ne tardèrent pas à se produire dans la gauche, devenue prépondérante, et jusqu'au sein même du ministère. De là de fréquents changements de personnes, dont les différences de principes ne donnaient pas toujours la raison, et que la personnalité de Depretis devait parvenir à dominer pendant plus de dix ans. Le 27 déc. 1877, Depretis, se séparant de MM. Nicotera et Zanardelli, forma un nouveau cabinet avec M. Crispi, à qui il confia l'intérieur. Cette combinaison dura peu. Le 7 mars 1878, M. Crispi, accusé de bigamie, fut forcé de donner sa démission, laquelle amena la retraite du ministère tout entier. Vers la fin de l'année (19 déc.), à la chute du cabinet Cairoli, Depretis reprit la présidence du conseil avec l'intérieur et l'intérim des affaires étrangères : le 14 juil. suivant, la Chambre ayant adopté les modifications apportées par le Sénat au projet d'abolition de l'impôt sur la mouture, il se retira de nouveau. Cairoli, qui le remplaça, s'entendit bientôt avec lui pour former un ministère de fusion et lui donna l'intérieur (25 nov. 1879). La coalition de la droite avec les groupes dissidents de MM. Crispi et Nicotera, à propos d'une demande de douzièmes provisoires, obligea le gouvernement à dissoudre la Chambre (2 mai 1880). Cette fois, le résultat des élections fut un peu moins favorable aux progressistes. Le ministère Cairoli-Depretis se soutint, malgré quelques alertes, jusqu'en mai 1881 : ce furent les interpellations sur la question tunisienne qui amenèrent sa chute. Après une tentative infructueuse de Sella, Depretis fut encore chargé de composer un ministère : il y fit entrer MM. Zanardelli et Baccarini, mais ceux-ci en sortirent bientôt.

A partir de ce moment, Depretis travailla à la réalisation de l'idée maîtresse qui caractérise vraiment son rôle au pouvoir, et qu'on a appelée le *transformisme*. Reconnaissant l'impossibilité de former une majorité gouvernementale avec la gauche seule, il se tourna vers le centre et vers la droite, et entreprit de refondre les anciens partis. Sa longue pratique des hommes et des choses, son habileté parlementaire, son caractère calme, souple et conciliant, sa finesse, qu'on a traitée parfois d'*astuzia volpina*, vinrent à bout d'une œuvre pleine de difficultés. Cependant, les groupes de gauche, dirigés par MM. Crispi, Nicotera, Cairoli, Zanardelli et Baccarini, se fusionnèrent dans une coalition qu'on appela la *pentarchie* et qui mit plus d'une fois le ministère en péril. Le 20 mars 1884, le candidat ministériel n'ayant obtenu qu'une majorité de vingt-deux voix pour la présidence de la Chambre, Depretis donna sa démission. Mais le roi lui continuant sa confiance, il reconstitua son ministère (30 mars). Pareille crise se renouvela en juin 1885, quand la Chambre, hostile à l'occupation de Massaouah par les troupes italiennes, ne vota qu'à quatre voix de majorité le budget du ministère des affaires étrangères, à la tête duquel se trouvait alors Mancini. Le roi, après de longues négociations, recourut encore à Depretis, qui sacrifia Mancini et confia les affaires étrangères au comte de Robilant. Démissionnaire de nouveau le 8 févr. 1887, et maintenu le 10 mars, Depretis, que la catastrophe de Dogali en Afrique avait fortement ébranlé, se sépara de Robilant, prit l'intérim des affaires étrangères, et, ne trouvant plus un appui assez sûr dans la droite et le centre désorganisés, jugea nécessaire de désarmer la pentarchie en donnant l'intérieur à M. Crispi et la justice à M. Zanardelli (4 avr.).

Affaibli par l'âge, malade, Depretis dut s'effacer devant M. Crispi, et, quand il mourut quelques mois après (29 juil.), la prépotence qu'il avait si longtemps exercée passa naturellement entre les mains de son envahissant collègue (V. Crispi). En somme, Depretis n'avait réussi à dissoudre les partis dans le Parlement que pour faire table rase à la quasi-dictature de son successeur. On peut dire que son système a fatalement abouti à la décadence des institutions constitutionnelles. Dans la politique étrangère, notamment pour l'alliance avec l'Allemagne et l'Autriche, il n'a guère fait que suivre, tout en la modérant, l'impulsion du pouvoir royal, qui a les traités dans ses attributions. A l'intérieur, on lui doit en grande partie l'abolition du cours forcé, la suppression de l'impôt sur la mouture, l'extension du réseau des chemins de fer et la réforme électorale. Les finances ont été administrées par lui avec sagesse, jusqu'au moment où le déficit a reparu avec l'augmentation des armements et les entreprises coloniales (1885). Comme homme privé, Depretis était profondément honnête : il n'a laissé qu'une fortune des plus médiocres, acquise au barreau ou dans la culture d'un petit domaine. Félix Henneguy.

DEPREZ (Mme Emma), peintre français du XIXe siècle, née à Nantes. Elève de Chapsal et de Couture, cette artiste peignit des scènes familières, des intérieurs, avec beaucoup de talent et de goût. L'Exposition universelle de Paris (1855) présenta plusieurs de ses tableaux qui obtinrent un vif succès.

DEPREZ (Marcel), ingénieur et physicien français, né à Aillant-sur-Milleron (Loiret) le 29 déc. 1843. Il fit ses études au lycée Saint-Louis sans s'y révéler comme un élève brillant. Après s'être présenté sans succès à l'Ecole polytechnique, il entra à l'Ecole des mines d'où son irrégularité faillit le faire exclure. Mais ce manque d'assiduité et d'attention, qui lui fut d'abord funeste dans les examens et les concours, cachait un esprit original qui s'est manifesté depuis par d'ingénieuses inventions dans le domaine de la mécanique et dans celui de l'électricité. M. Marcel Deprez simplifia le mécanisme du tiroir dans les machines à vapeur; imagina un appareil pour la mesure des pressions variables; construisit avec M. d'Arsonval un galvanomètre apériodique, d'une extrême sensibilité, dit à arête de poisson; un ampèremètre industriel; un interrupteur des bobines d'induction; perfectionna la théorie et la construction des machines dynamo-électriques; s'appliqua à la solution du problème du transport de l'énergie par l'électricité, etc.

Le galvanomètre qui porte le nom de MM. Deprez et d'Arsonval se compose essentiellement d'un aimant fixe en fer à cheval, embrassant une bobine rectangulaire, suspendue entre deux fils métalliques qui donnent accès au courant. Ce galvanomètre jouit d'une qualité précieuse : si les dimensions des diverses pièces sont convenablement établies, il est *apériodique*, c.-à-d. que le cadre prend sa position d'équilibre sans osciller, ce qui permet des mesures très rapides.

L'ampèremètre Deprez-Carpentier est avant tout un instrument simple, portatif et pratique : il se compose d'une bobine à l'intérieur de laquelle est une aiguille en fer doux orientée par un double aimant recourbé. On doit à M. Deprez d'avoir montré comment l'emploi de la méthode graphique permet de juger immédiatement de la valeur des résultats obtenus dans les essais des machines dynamo-électriques. Il a donné le nom de *caractéristiques* à des courbes obtenues en prenant comme abscisses des longueurs proportionnelles aux intensités des courants, comme ordonnées des longueurs proportionnelles aux forces électromotrices à circuit ouvert ou à circuit fermé, sur des résistances croissantes ou décroissantes. Les électriciens ont quotidiennement recours à ces courbes.

L'originalité de l'interrupteur Marcel Deprez pour les bobines d'induction consiste dans la substitution de pièces rigides aux pièces élastiques employées autrefois et dans une disposition particulière qui permet d'interrompre le courant inducteur au moment où l'aimantation a atteint sa valeur maxima. Ce fut vers 1880 que M. Marcel Deprez s'appliqua à l'étude du transport de la force par l'électricité ; il insista particulièrement sur la nécessité de recourir aux grandes forces électromotrices pour étendre le rayon des transmissions. Il exécuta une série d'expériences qui eurent un grand retentissement, et qui, si elles ne donnèrent pas tous les résultats qu'il en espérait, attirèrent du moins l'attention du public sur cet important problème. Après divers essais, exécutés à Munich (1882), à Paris (1883) et à Grenoble (1883), M. Deprez fit, en 1885, avec le concours financier d'un syndicat où figurait la maison Rothschild, des expériences sur une ligne de 56 kil. de longueur, posée entre Creil et Paris et formée d'un fil de cuivre isolé de 5 millim. de diamètre. Les dynamos étaient de grandeurs différentes ; la génératrice tournait à cent soixante-dix tours, la réceptrice à deux cent soixante-dix-sept. La force électromotrice de la première atteignait six mille volts, la plus haute tension produite à cette date. Le rendement commercial était voisin de 45 %.

M. Deprez a été nommé membre de l'Académie des sciences en 1886.

DEPROGE (Louis-Joseph-Ernest), homme politique français, né à Fort-de-France (Martinique) le 5 août 1850. Négociant à la Martinique, il fut élu député de cette colonie le 5 mars 1882. Membre de la gauche radicale il fut réélu le 25 oct. 1885 et, au second tour de scrutin, le 6 oct. 1889.

DEPTFORD. Ville d'Angleterre, comté de Kent et de Surrey, au S. de la Tamise, à son confluent avec le Ravensbourne, à 5 kil. du pont de Londres et à l'O. de Greenwich ; 84,653 hab. (en 1881). Cette ville n'est plus qu'un faubourg de la capitale, absorbé dans la grande agglomération londonienne. La vieille ville est formée de rues étroites et irrégulières. Le port et les magasins sont considérables ; mais la grande importance de Deptford est dans ses abattoirs établis sur l'emplacement des anciens chantiers maritimes. C'est là qu'on abat tout le bétail sur pied importé de l'étranger pour Londres. De grands magasins de vivres pour la marine, des chaudronneries, des fabriques de machines, des fonderies se trouvent également à Deptford. Citons encore les deux églises de Saint-Nicolas et Saint-Paul, ch.-l. des deux paroisses ; on a démoli en 1729 Sayes Court, résidence du duc de Sussex (au temps d'Elisabeth) et de Pierre le Grand (en 1698). C'est à Deptford qu'Elisabeth vint complimenter *Drake* (V. ce nom).

DÉPURATIF (Thérap.) (V. Dépuration).

DÉPURATION. I. Chimie. — La *dépuration* ou *épuration* est appliquée par un grand nombre d'industries extractives. Dans la grande industrie chimique nous étudierons principalement son emploi à la purification du gaz de l'éclairage et de l'eau potable (V. Clarification, Eau et Gaz).

II. Médecine. — Dans certaines conditions, le sang et les humeurs se chargent de principes nocifs dont la présence nuit à l'accomplissement normal des fonctions et peut, à un moment donné, produire des accidents sérieux. Par exemple, dans la goutte, le sang renferme un excès d'acide urique et d'acide oxalique déterminé par un trouble de la nutrition que caractérise l'oxydation incomplète de ces principes ; dans la glycosurie, c'est le sucre qui se trouve en excès dans le sang par suite d'un vice des actions chimiques qui s'accomplissent naturellement. Débarrasser l'organisme de ces matières nuisibles, c'est faire de la dépuration ; l'économie elle-même fait des efforts dans ce sens ; l'accès de goutte peut être considéré comme un acte dépuratif ; il en est de même de la fièvre qui accompagne les accès aigus et communique aux éléments une activité physiologique plus grande ; les purgatifs drastiques administrés au début de l'accès favorisent singulièrement cette dépuration. Tout vice de la nutrition (pour les anciens, l'acte digestif était une fermentation et il faut reconnaître qu'on parle beaucoup de ferments digestifs aujourd'hui) peut ainsi déterminer l'introduction dans les humeurs de matériaux nuisibles et, dans un grand nombre de cas, la nature fait des efforts souvent salutaires pour les en débarrasser, pour les épurer. De là vient qu'on a considéré en général comme dépuratoires la transpiration, les éruptions et fièvres éruptives, l'urination, les évacuations alvines, etc. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il reste toujours quelque chose d'hypothétique dans cette théorie, quelque chose qui rappelle la médecine ancienne. Quoi qu'il en soit, aux dépuratifs végétaux *per se* de l'ancienne thérapeutique on ajouta bientôt, pour imiter ou favoriser les efforts dépuratoires de l'organisme, les diaphorétiques, les purgatifs et même les diurétiques, puis les antidartreux et les antisyphilitiques. On trouve donc rangés parmi les *dépuratifs* des plantes émollientes et mucilagineuses, comme la bourrache, la buglosse, la scorsonère, etc. ; des substances mucoso-sucrées telles que les fraises, les pêches, le raisin, etc. ; des composés gélatineux, c.-à-d. les bouillons de grenouille, de tortue, de veau, etc. ; le lait de vache, d'ânesse, etc., le petit-lait ; des plantes amères, comme la patience, le pissenlit, le houblon, la fumeterre, la chicorée ; des substances âcres, comme le raifort, le pissenlit, le cresson, la lobélie, le mézéréon, ou stimulantes, comme la menthe, la cannelle, etc. ; puis, les plantes réputées sudorifiques, telles que le gaïac, la salsepareille, la squine, le sassafras, etc. ; enfin, les boissons chaudes, l'ammoniaque et ses sels, les antimoniaux, les mercuriaux, les sels d'or, le soufre et les sulfures, l'opium, les plantes alliacées, etc. Dr L. Hn.

DÉPUTÉ (V. Chambre des députés et Constitution).

DE PUYDT (Remi) (V. Puydt).

DEQUEVAUVILLER (François), graveur français, né à Abbeville en 1745, mort à Paris en 1807. Elève de Jean Daullé. Il a gravé de nombreuses planches pour plusieurs grands ouvrages illustrés, tels que la *Galerie de Florence*, la *Galerie du Palais-Royal*, le *Musée français*, etc., mais il est surtout connu pour avoir interprété d'une façon remarquable et d'un burin lumineux six délicieuses gouaches de Lavreince : *l'Assemblée au Salon* et *l'Assemblée au Concert*, *le Lever* et *le Coucher des ouvrières en modes*, *le Contretemps*, *l'Ecole de Danse*.

DEQUEVAUVILLER (François-Jacques), graveur au burin, fils du précédent, né à Paris en 1783, mort vers 1849, fut élève de son père et de Boucher-Desnoyers, sans faire beaucoup d'honneur à ses maîtres. Il a gravé des planches pour plusieurs grands ouvrages et quelques portraits. G. P-i.

DE QUINCEY (V. Quincey).

DER. Ville de la Nubie inférieure, sur la rive droite du Nil, à 200 kil. au S. d'Assouan ; les habitants sont de la race barabra ; non loin sont les ruines d'un temple de Ramsès II.

DER (*Dervum*, *pagus Dervensis*). Vaste région forestière du dép. de la Haute-Marne, située dans l'arr. de Wassy, entre la Blaise et la Voire, dont le prolongement s'étend jusque dans le dép. de l'Aube. On croit qu'anciennement elle atteignait jusqu'aux portes de Troyes ; la belle et riche plaine qui se déroule sur la rive gauche de la Voire en faisait primitivement partie, et n'a été défrichée que depuis le VIIe siècle. Le nom de *Der*, du celtique *derw*, qui signifie *chêne*, lui vient de l'essence d'arbres la plus répandue alors dans les forêts. Ce fut dans cette région, toute boisée et marécageuse, retraite accoutumée de malfaiteurs qui pillaient les voyageurs et les colons des rares fermes établies çà et là par le domaine royal, que saint Berchaire, abbé d'Hautvillers, amena des religieux et fonda en 671 la célèbre abbaye bénédictine de Montier-en-Der. En 837, un autre monastère fut édifié dans le voisinage, qui devint ensuite la riche abbaye de Montiéramey. Plus tard, et dès le XIIIe siècle, les templiers opérèrent dans la région des défrichements considérables au milieu desquels s'élevèrent des fermes, généralement connues sous le nom de *loges* ou d'*hôpitaux*,

qui contribuèrent à accroître la prospérité de ces contrées. D'autre part, les diverses abbayes qui avaient des propriétés dans la forêt, Beaulieu, La Rivour, Bassefontaine, y entretenaient des fonderies pour la fusion du minerai de fer, très abondant dans ces parages. Plusieurs comtes de Champagne, notamment Henri I[er], encouragèrent de leurs libéralités ces divers établissements agricoles ou métallurgiques. Peu à peu, sur l'emplacement des anciennes forêts, apparurent des granges, des métairies, des hameaux, qui devinrent des paroisses et des communes. Au XVI[e] siècle, l'œuvre de défrichement continuait encore; elle se poursuivit jusqu'au commencement de notre siècle où, par suite de l'appauvrissement du terrain, de la ruine des fermiers et de la gêne des propriétaires, on dut rendre au sol forestier une partie importante des contrées cultivées jusque-là. Les forêts actuelles d'Orient, de Montier-en-Der et de Puelle-Montier sont les derniers restes de l'antique silve du Der. A. TAUSSERAT.

DERADJAT. Division (*Commissionership*) de l'Inde anglaise, province de Pendjab; 45,781 kil. q., 1,137,572 hab.; elle s'étend sur les deux rives du Sindh, dans le cours moyen du fleuve, principalement à l'O.; on y a rattaché l'Afghanistan anglais ou Daman jusqu'aux monts Soliman. La population est de race afghane en grande majorité et par suite de religion musulmane; elle était belliqueuse et indocile. Les principales villes sont *Dera-Ismael-Khan* et *Dera-Ghazi-Khan*, ch.-l. de deux des trois districts en lesquels le Deradjat est subdivisé; le troisième est celui de Banou.

DERADJEH ou **DERAIE.** Ville d'Arabie, dans le Nedjd, par 24° 38' lat. N., à 25 kil. à l'O. de Riad; 2,000 hab. Située sur la route de la mer Rouge au golfe Persique, elle était la capitale des Wahabites au commencement du siècle; détruite par Ibrahim Pacha (1819), elle a été supplantée par Riad.

DERA-GHAZI-KHAN. Ville de la province de Deradjat (Pendjab, N.-O. de l'Inde), ch.-l. de district, à 44 kil. de Moultan, sur le Sindh ou Indus; 18,935 hab. Ville assez importante : bazar de 1,600 boutiques, grand marché et commerce considérable de transit entre l'Inde et l'Asie centrale. Nombreuses fabriques d'étoffes de soie et de coton. Environs très fertiles, mais malsains, produisant du grain, d'excellents fruits, du sucre, du coton et de l'indigo. Les habitants sont généralement de race afghane. — Le district du même nom est formé d'une étroite bande de terrain, entre l'Indus et les monts Soliman. Superficie, 12,276 kil. q.; population, 308,900 hab. M. D'E.

DÉRAILLAGE. On donne ce nom à une opération qui consiste à tirer certains tissus, tels que les mousselines, les tarlatanes, etc., après l'application de l'apprêt, dans le sens de la trame et dans celui de la chaîne, pour régulariser cet apprêt ainsi que la croisure de l'étoffe. Ce travail se fait, partie à la main, partie au moyen de cadres ou rames horizontales, articulées pour produire les oscillations nécessaires sur une portion de la longueur du tissu.

DÉRAILLEMENT (Chem. de fer). D'après les résultats de l'enquête sur l'exploitation à laquelle il a été procédé en France en 1858, les principales causes des déraillements sont la négligence des agents, les ruptures de rails ou la désorganisation des voies, les ruptures d'essieux et le dérangement des pièces de machines ou du matériel roulant. Les fausses manœuvres d'aiguilles ou la rupture de ces appareils entrent pour près d'un tiers dans les causes de déraillement. Les mesures à prendre en cas de déraillement d'un train ou d'une machine varient nécessairement avec la cause qui a produit l'accident; il est d'usage, en tout cas, que le chef de train laisse au mécanicien la direction des opérations nécessaires pour remettre sur la voie les parties du train déraillées. Le chef de train doit se préoccuper principalement de la bonne exécution des signaux et des mouvements, et prendre toutes les mesures prescrites en cas de *détresse* (V. ce mot). Les déraillements dus à la malveillance, au moyen d'obstacles déposés sur la voie, deviennent de plus en plus rares, à mesure que le public comprend mieux les services que rendent les chemins de fer. Les tentatives de déraillement rentrent dans la catégorie des crimes prévus par les art. 16 et suiv. de la loi du 15 juil. 1845 sur la police des chemins de fer; elles sont punies de la réclusion; s'il y a homicide ou blessures, la peine est celle de la mort dans le premier cas, et des travaux forcés à temps dans le second. G. H.

DERA-ISMAEL-KHAN. Ville du Pendjab (N.-O. de l'Inde), ch.-l. de la province de Deradjat et d'un district à 320 kil. O. de Lahore; 18,988 hab. Grand centre commercial. Manufactures de tissus de coton exportés en Afghanistan. Commerce de grains et de sel. Sa position est très importante sur la grande route du Sindhi à Peïchaver, à peu de distance du gué de Kahari, un des plus praticables de l'Indus. — Le district, qui au centre de la prov. de Deradjat occupe une superficie de 18,000 kil. q., est peuplé de 400,000 hab. Autres villes importantes: Leïa, Meroukerah, Dakkar, Miran. M. D'E.

DERAISMES (Maria), née à Paris en 1835. Elle est surtout connue par les nombreuses conférences qu'elle a données tant à Paris qu'en province et qui portent pour la plupart sur des questions sociales et religieuses. En 1885, elle a été nommée présidente d'honneur des groupes de la libre pensée de Seine-et-Oise. Outre sa collaboration active à divers journaux comme l'*Epoque*, le *Grand Journal*, le *Nain jaune*, le *Républicain de Seine-et-Oise* (organe qu'elle a fondé en 1881 et dirigé jusqu'en 1885), elle a écrit : *A bon chat bon rat* (Paris, 1861, in-12), comédie en un acte; *un Neveu, s'il vous plaît* (1862, in-8), comédie en trois actes; *le Père coupable* (1862, in-8), comédie en quatre actes; *Retour à ma femme* (1862, in-8), comédie en un acte; *le Théâtre chez soi* (1863, in-8); *Aux Femmes riches* (1865, in-4); *Thérésa et son époque* (1865, in-4); *Nos Principes et nos mœurs* (1867, in-12); *l'Ancien devant le Nouveau* (1868, in-12); *Eve contre M. Dumas fils* (1872, in-12); *France et Progrès* (1873, in-12); *le Théâtre de M. Sardou* (1875, in-12); *les Droits de l'enfant* (1886); *Epidémie naturaliste* (1886), etc.

DE RAM (Pierre-François) (V. RAM).

DERANCOUT (Désirée), cantatrice française, née dans les premières années de ce siècle. Elle fut élève du Conservatoire de Paris, et commença sa carrière en France d'abord, en Belgique ensuite, après quoi elle se rendit en Italie, où elle reçut des leçons du compositeur Coccia. Elle se consacra alors au chant italien, et après s'être fait entendre à Turin dans plusieurs concerts de l'Académie philharmonique, puis à la cour de Piémont, elle aborda la scène à la Scala, de Milan, dans un opéra de Donizetti, *l'Aio nell' imbarrazzo*, qui lui valut un succès complet. Une vocalisation très habile, une légèreté et une agilité de voix surprenantes, jointes à un rare sentiment scénique, telles étaient les qualités auxquelles elle dut de véritables triomphes dans la plupart des grandes villes de l'Italie, notamment à Vérone, Florence, Mantoue et Livourne. Elle a été certainement l'une des chanteuses les plus réputées de ce pays dans le second tiers de ce siècle.

DERAND (Le père François), architecte français, né dans le diocèse de Metz en 1588, mort à Agde le 26 oct. 1644. Le P. Derand, qui appartenait à la Compagnie de Jésus depuis 1611, fut appelé, en même temps qu'un jésuite de Lyon, le P. Martel-Ange ou *Martellange* (V. ce nom) à présenter des plans pour la reconstruction de l'église de la maison professe de leur ordre, rue Saint-Antoine, à Paris, et les plans de Derand ayant été préférés, ce dernier dirigea la construction de cet édifice, aujourd'hui l'église Saint-Louis et Saint-Paul, dont la première pierre fut posée par le roi Louis XIII le 7 mars 1627, et qui fut achevé en 1641. Le P. Derand a de plus laissé un important ouvrage de stéréotomie, toujours consulté avec fruit, divisé en cinq tomes, contenant un grand nombre d'épures gravées et de cartouches décoratifs, et intitulé *l'Architecture des voûtes ou l'art des traits et coupes des voûtes*, etc. (Paris, 1643, in-fol.; nouv. édit., 1743). Charles LUCAS.

Bibl. : Pr. Morey, *Notice sur la vie et les ouvrages de François Derand* ; Nancy, in-8.

DÉRANGEMENT (Math.). Deux nombres présentent un dérangement quand ils ne sont pas dans leur ordre naturel. Deux lettres présentent un dérangement quand elles ne sont pas dans leur ordre alphabétique. On emploie quelquefois comme synonyme le mot inversion. (Expression employée par quelques auteurs dans l'exposition de la théorie des déterminants.)

DERAVICH. Village de la Turquie d'Asie, dans le Kourdistan, près de la rive gauche du Tigre, à deux lieues en amont du confluent du Grand Zab, près des tumuli dits de Nimroud ; on l'identifie avec Resen ; Layard y a fait des fouilles (1846).

DERAZEY (Jean-Joseph-Eustache), homme politique français, né à Ville-sur-Illon (Vosges) en 1749, mort à Bains (Vosges) le 15 août 1810. Commissaire terrier à Châtillon-sur-Indre, il fut nommé administrateur du dép. de l'Indre en 1791 et fut élu le 8 sept. 1792 député de ce département à la Convention. D'opinions très modérées il vota pour la réclusion du roi et la déportation, défendit les girondins et fut pour ce fait un des soixante-treize conventionnels emprisonnés. Rappelé dans l'assemblée le 18 frimaire an III, il fut élu le 21 vendémiaire an IV député de l'Indre au conseil des Anciens. En l'an V il fut nommé consul à Civitta Vecchia, et le 2 déc. 1798 juge au tribunal de cassation. Il cessa ses fonctions le 9 avr. 1800, devint juge à la cour d'appel d'Orléans le 9 juin, et en fut exclu lors de la formation des cours impériales.— Son frère, *Jean-Nicolas*, né à Harol (Vosges) le 21 juin 1760, mort au château de Saurmot (Vosges) le 26 févr. 1843, accusateur public près le tribunal criminel des Vosges en l'an VI, procureur général près la cour de justice criminelle du même département en l'an XII, créé chevalier de l'Empire le 10 févr. 1809, fut élu député des Vosges le 22 août 1815 et, ayant été nommé conseiller à la cour royale de Nancy, le 7 mars 1816, ne s'occupa plus de politique.

DERBAMONT. Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Dompaire; 342 hab.

DERBE. Ville de la Lycaonie, en Asie Mineure, au S.-E. d'Iconium, où l'apôtre saint Paul aurait prêché l'Evangile avec succès (*Actes des apôtres*, xiv, 6 et suiv.; xvi, 1). On en fait la patrie de Timothée. Derbe devint le siège d'un évêché.

DERBEND. Mot persan qui se rencontre fréquemment dans la terminologie topographique des pays turcs et caucasiens. Il veut dire *défilé*.

DERBENT ou **DERBEND.** Ville de l'empire russe. Elle est située sur le rivage de la mer Caspienne dans le Daghestan. Sa population est d'environ 20,000 hab. Ses origines paraissent remonter au vi^e siècle. Elle fut occupée tour à tour par les Persans, les Khazares, les Arabes, les Turcs, les Grousiens, les Mogols, les Persans, les Turcs et encore les Persans. C'est sur les Persans que Pierre le Grand la conquit en 1722. Il la reperdit peu de temps après. En 1813, elle fut définitivement acquise à la Russie par le traité de Gulistan. La principale industrie est la culture de la garance, des légumes et du tabac, la fabrication des châles et des tapis. Les édifices les plus importants sont le palais et la grande mosquée, ancienne résidence des khans, et le cimetière musulman.

DERBESIA (Bot.). Genre d'Algues de la tribu des Bryopsidées, famille des Siphonées, à zoospores ciliés, mais non solitaires et se formant au contraire plusieurs ensemble dans une même cellule mère. Espèces marines.

DERBICES. Nom d'une peuplade du Nord, contre laquelle Cyrus fit, selon Ctésias, une expédition dans laquelle il périt. Cet historien diffère sur ce point d'Hérodote qui nomme les Massagètes comme les vainqueurs du premier roi Achéménide. J. Oppert.

DERBY (Sport) (V. Course, t. XIII, p. 153).

DERBY. Ville. — Ville d'Angleterre, ch.-l. du comté du même nom, sur le Derwent, au centre de l'Angleterre; 81,168 hab. (en 1881). Les vieux quartiers ont conservé leurs rues étroites et tortueuses et leurs maisons de grès rouge ; les nouveaux ont pris un grand développement surtout depuis 1850 et grâce aux vastes ateliers du chemin de fer (Midland-Railway) ; le Great Northern Railway traverse la ville sur un viaduc. La principale industrie est la filature et le tissage de la soie ; la première filature de l'Angleterre y fut établie en 1718; la porcelaine de Derby a été longtemps célèbre; la fabrication, commencée en 1750, a été à peu près abandonnée, puis reprise. Citons encore les fonderies, fabriques de machines, savonneries, filatures de coton, les dentelles, la bijouterie, etc. Les principaux monuments sont l'église de Tous-les-Saints (du xve siècle) en style gothique fleuri, avec sa belle tour de 174 pieds ; l'église catholique bâtie par Pugin ; Saint-Alkmund, l'hôtel de ville restauré en 1842, la Bourse des grains, les écoles (notamment Derby grammar School à Saint-Helens House), le jardin public de l'Arboretum, etc. — Derby est une ville très ancienne dont l'origine est ignorée : peut-être une station romaine (*Derventio*). Au temps de l'heptarchie, on l'appelait Northworthig ; sous les Danois elle prit son nom actuel, Deoraby ou Derby. Le roi Sigurd en fit la capitale du comté. C'est là que le prétendant Charles-Edouard s'arrêta en 1745.

Comté. — Comté de la région centrale de l'Angleterre, confine au comté de Leicester, au S.-E. ; à celui de Nottingham à l'E. ; à celui d'York au N. ; à ceux de Chester et de Stafford à l'O. Sa superficie est de 2,665 kil. q. Sa population de 461,914 personnes, en 1881. Il est divisé en 331 paroisses. Le Derbyshire a des aspects très variés ; au S. il est plat ; au N. se trouve un canton couvert de montagnes « romantiques», coupé de gorges profondes ; c'est le *High Peak*, un des pays les mieux boisés de l'Angleterre. La partie montueuse du comté est le grand réservoir des eaux de l'île ; c'est là que prennent leur source beaucoup de rivières considérables : Don, Trent, Mersey, Derwent, etc. Le mont Kinderscout atteint une alt. de 604 m. Nulle part, dans l'île, les canaux et les chemins de fer ne sont plus nombreux que dans le Derbyshire. Le sol est riche en minéraux (marbre, carbonate de zinc, plomb argentifère, charbon). La région charbonnière s'étend de Sheffield à Balborough Hall (700 milles q. dont 230 dans le comté, qui produit par an plus de 8 millions de tonnes). Les mines de fer produisent plus de 1,100,000 tonnes. L'agriculture et l'élevage sont extrêmement florissants. Il y a des manufactures considérables à *Burton on Trent* (V. ce nom) : fonderies, tissages, brosseries, soieries, produits chimiques, etc. Les principaux propriétaires fonciers sont le duc de Devonshire (83,629 acres) et le duc de Rutland (29,973). Les principaux marchés agricoles se tiennent à Derby, à Burton on Trent, à Ashburne, à Uttoxeter, à Loughborough.

Bibl. : Ville. — Hutton, *History of Derby from the remote ages of antiquity to the year 1791* ; Londres, 1791, 8 vol.; complété en 1817. — Robert Simpson, *Collection of fragments illustrative of the history and antiquities of Derby* ; Derby, 1826, 2 vol.

Comté. — D. P. Davies, *New Historical and descriptive view of Derbyshire* ; Belper, 1811, in-8. — James Pilkington, *View of the present state of Derbyshire* ; Derby, 1789, in-8. — D. et S. Lysons, *Magna Britannia* (Derbyshire); Londres, 1817, t. V, in-4. — Charles Cox, *Notes on the churches of Derbyshire*, 1876, 2 vol. — John Pendleton, *A History of the Country of Derby* (*Popular Country histories*). — Sir Fortunatus Dwarris, *Local Laws, courts and customs of Derbyshire*, dans *Journal of the Archeological Association*, t. VII.

DERBY. Ville des Etats-Unis, comté de New-Haven, dans l'Etat de Connecticut ; 11,650 hab. en 1880.

DERBY (Comtes de) (V. Ferrers et Stanley).

DERBY (William), aquarelliste anglais, né à Birmingham le 10 janv. 1776, mort à Londres le 1er janv. 1847. Elève de J. Barker, il a laissé des portraits à l'aquarelle ou en miniature, et de nombreuses aquarelles dont la plupart se voient au British Institute ou à la Royal Academy.

DERCÉ (*Darciacum*). Com. du dép. de la Vienne, arr. de Loudun, cant. de Monts-sur-Guesnes, sur un affluent de

la Mable; 434 hab. Le chef-lieu de la commune ne se compose que de quelques maisons et de l'église. Celle-ci est un édifice en partie roman (clocher du XIe siècle) qui a conservé d'anciennes peintures murales.

DERCETIS (Paléont.). Ces poissons forment un groupe spécial qui n'a été trouvé que dans les terrains crétacés ; ils sont caractérisés par leurs flancs cuirassés de rangées d'écussons, en forme de cœur de carte à jouer ou de fer de lance, granuleux à leur surface extérieure et surmontés d'une saillie anguleuse au milieu ; les vertèbres sont robustes, très renflées à leur point de contact ; les pectorales sont grandes, la caudale est fourchue. E. SAUVAGE.

BIBL. : PICTET et HUMBERT, *Nouv. Rech. sur les poissons fossiles du mont Liban*, 1866.

DERCETO (Myth.). Nom grec de la déesse syrienne *Atargatis* adorée à Hiérapolis et en Palestine ; elle était représentée avec un corps de poisson ; on l'identifie avec *Astarté* (V. ce nom).

DERCHIGNY. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. et cant. de Dieppe ; 397 hab.

DERCY. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Crécy-sur-Serre ; 882 hab.

DERCYLLIDAS, général spartiate qui figure dans l'histoire grecque de l'an 411 à l'an 390 av. J.-C. En 411, il gagne Lampsaque et Abydos et devient harmoste d'Abydos ; il est destitué sur la plainte de Pharnabaze. En 339. il succède à Thimbron comme général spartiate en Asie ; il profite des divisions de Pharnabaze et de Tissapherne, s'allie au second et attaque l'Eolie dont il prend les principales villes. L'année suivante il passe dans la Chersonèse de Thrace et y bâtit un mur pour la mettre à l'abri des incursions des Thraces. Il assiégea ensuite les exilés de Chios dans Atarnée qu'il prit après un siège de huit mois. Il reçut l'ordre d'attaquer la Carie, domaine de Tissapherne ; celui-ci s'allia alors à Pharnabaze. Dercyllidas se porta à leur rencontre ; on conclut un armistice (397). *Agésilas* (V. ce nom) vint continuer la guerre. Dercyllidas rentra en Europe. Il sut conserver aux Spartiates Sestos et Abydos où il demeura harmoste jusqu'en 390. On perd ensuite sa trace.

DERDEUR ou **DOURDEUR** (Oued). Riv. d'Algérie, reçoit ses premières eaux du massif de l'Ouarsenis (des sommets de Theza et d'Achaoun, dans le voisinage de Teniet-el-Haad) et coule du S. au N. à travers des gorges, pour déboucher ensuite dans la vallée plate du Chéliff et se joindre à ce fleuve à quelques kil. en amont d'Affreville, après un cours d'une soixantaine de kil. Il se grossit à gauche de l'oued El Lil et à droite de l'oued Djemma. On a projeté de barrer sa vallée près de Kiffan pour former un réservoir de 31 millions de m. c. d'eau qui irrigueraient toute la plaine située au N. et qui ne comprend pas moins de 20,000 hect.

DERECSKE. Bourg de Hongrie, un peu au S. de Debreczin ; 7,630 hab., parmi lesquels de nombreux israélites.

DE REIFFENBERG (Frédéric) (V. REIFFENBERG).

DEREIMS (Etienne), chanteur français, né à Montpellier le 26 avr. 1845. Elève du Conservatoire de Paris, il y reçut les leçons de Laget pour le chant, de M. Obin pour l'opéra et de Couderc pour l'opéra-comique. Il obtint en 1872 les trois seconds prix pour ces trois parties de ses études, et l'année suivante on lui décerna le premier prix d'opéra-comique. Il alla tenir alors en province l'emploi de ténor, notamment à Marseille, où il épousa en 1876 Mlle Jeanne Devries, puis vint débuter à l'Opéra-Comique, le 5 avr. 1877, en créant le rôle principal du *Cinq-Mars* de M. Gounod. De ce théâtre il passait à l'Opéra, où il se montrait pour la première fois, le 5 déc. 1879, dans *Faust*, après quoi il jouait successivement *la Favorite*, *le Comte Ory*, *Aïda* et *le Tribut de Zamora*. Vers 1885, M. Dereims quittait l'Opéra et allait continuer sa carrière dans les grandes villes de province.

DEREMCHA. District du Gourara (Sahara), compte de nombreux dattiers (60,000 environ) et a une population de 2,900 individus (en majorité Arabes et Harratins). Il y a là quatre ksours dont le plus important est celui de Metorfa. On y fabrique des tissus en laine très fins et très estimés. E. CAT.

DEREN ou **ADRAR-N-DEREN.** Nom donné à la partie de la chaîne du grand Atlas qui se trouve au S. de la ville de Maroc ; c'est, à proprement parler, toute la portion occidentale de la chaîne jusqu'au Tizin-Glaoui.

DERENBOURG (Joseph), célèbre hébraïsant et talmudiste français, né le 21 août 1811 à Mayence, alors ville française et ch.-l. du dép. du Mont-Tonnerre. Après avoir fréquenté l'école talmudique de sa ville natale, il suivit les cours des universités de Giessen et de Bonn. Docteur en philosophie en 1834, M. Derenbourg vint se fixer à Paris en 1838, et fut nommé en 1852 correcteur à l'Imprimerie nationale, puis chargé plus spécialement des impressions orientales en 1856. Il fut élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1871 en remplacement de Caussin de Perceval et devint, en 1877, professeur d'hébreu talmudique et rabbinique, avec le titre d'abord de directeur adjoint, puis, en 1882, de directeur d'études, à l'Ecole des hautes études. Ses principaux ouvrages sont : *les Fables de Lokman*, avec une introduction pour établir leur origine chrétienne ; *les Séances de Hariri*, en collaboration avec M. Reinaud (1847-1853) ; *Essai sur l'histoire de la Palestine d'après le Talmud et les autres écrits rabbiniques* (1867) ; *Manuel du lecteur* (1871) ; *Notes épigraphiques* (1877) ; *Deux Versions hébraïques du livre de Kalîlâh et Dimnâh*, avec traduction française (Paris, 1881) ; *le Livre des Parterres fleuris, grammaire hébraïque en arabe* (1886) ; *Johannis de Capua Directorium vitæ humanæ*, 2 fascicules (1887-1889) ; *les Monuments sabéens et himyarites du Louvre* (Paris, 1886), en collaboration avec son fils, M. Hartwig Derenbourg. M. Joseph D. a en outre collaboré au *Journal asiatique*, à la *Revue critique*, au *Journal scientifique de la théologie juive*, et à la *Revue des Etudes juives*. M. Derenbourg, arrivé à un âge avancé, continue à diriger la rédaction de la partie du *Corpus inscriptionum semiticarum*, publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui est consacrée aux inscriptions sabéennes et himyarites, avec la collaboration de son fils, M. Hartwig Derenbourg, qui lui a été adjoint pour ce travail de longue haleine. De plus il travaille depuis plusieurs années à la publication des œuvres complètes du grand philosophe juif Saadia, né dans le Fayyoûm en Egypte, et dont le millénaire tombera en 1893. Cette édition considérable de textes arabes, avec des notes en hébreu et plusieurs traductions en français, sera le digne couronnement d'une belle vie, tout entière consacrée à l'étude et à la science. L. H.

DERENBOURG (Hartwig), orientaliste français, fils du précédent, né à Paris le 17 juin 1844, licencié ès lettres en 1863, docteur en philosophie à Gœttingue en 1866, employé au département des manuscrits à la Bibliothèque impériale de 1866-1870, chargé du cours de grammaire arabe à l'Ecole des langues orientales en 1875, professeur titulaire d'arabe littéral à la même école en 1879, professeur à l'Ecole des hautes études (sciences philologiques) depuis 1886, et à la même école (sciences religieuses) depuis 1887, professeur honoraire au séminaire israélite, où il a enseigné les langues sémitiques pendant douze années, l'un des directeurs de la *Grande Encyclopédie*. Ses principaux ouvrages sont : *De pluralium linguæ arabicæ et æthiopicæ formarum omnis generis origine et indole et Sibawaihi capita de plurali* (Gœttingue, 1867) ; *Essai sur les formes des pluriels arabes* (Paris, 1867) ; *Quelques observations sur l'antiquité de la déclinaison dans les langues sémitiques* (Paris, 1868) ; *le Dîwân de Nâbiga Dhobyâni*, texte arabe, publié pour la première fois, suivi d'une traduction française et précédé d'une introduction historique (Paris, 1869) ; *la Composition du Coran*, leçon d'ouverture du cours d'arabe, professé à la salle

Gerson (Paris, 1869); *Notes sur la grammaire arabe* (Paris, 1870-1872); *Noeldeke, Histoire littéraire de l'Ancien Testament*, traduit de l'allemand en collaboration avec M. J. Soury (Paris, 1873); *le Livre des locutions vicieuses de Djawâliki*, publié d'après le manuscrit de Paris dans les *Morgenlændische Forschungen* (Leipzig, 1875); *Opuscules et traités d'Aboul Walîd Merwân ibn Djanâh de Cordoue*, texte arabe et traduction française, en collaboration avec M. Joseph Derenbourg (Paris, 1880); *les Noms de personnes dans l'Ancien Testament et dans les inscriptions himyarites* (Paris, 1880); *le Livre de Sîbawaihi. Traité de grammaire arabe par Sîboûya, dit Sîbawaihi*, texte arabe, publié d'après les manuscrits du Caire, de l'Escurial, de Paris, de Vienne, d'Oxford et de Saint-Pétersbourg, t. I et II (Paris, 1881-1889); *Quatre Lettres missives écrites dans les années 1470-1475 par Aboû'l Hasan Ali, avant-dernier roi maure de Grenade*, texte et traduction française, publié dans les *Mélanges orientaux* (Paris, 1883); *les Mots grecs dans le livre biblique de Daniel*, dans les *Mélanges Graux* (Paris, 1883), traduction anglaise par M. Jastrow dans les *Hebraica* d'oct. 1887 (New-Haven, 1887); *Etudes sur l'Epigraphie du Yemen*, 1re et 2e séries, 1er fascicule, en collaboration avec M. Joseph Derenbourg (Paris, 1884); *les Manuscrits arabes de l'Escurial* (Paris, 1884, t. I); *Chrestomathie élémentaire de l'arabe littéral*, avec un glossaire, en collaboration avec M. Jean Spiro (Paris, 1885, 2e édit., 1891); *les Inscriptions phéniciennes du temple de Seti à Abydos*, texte et traduction, en collaboration avec M. Joseph Derenbourg (Paris, 1886); *Ousâma Ibn Mounkidh, un émir syrien au premier siècle des croisades (1095-1188), texte de l'Autobiographie d'Ousâma* (Paris, 1886); *Ousâma poète, notice tirée de la Kharîdat-al-Kasr par Imâd-ad-Dîn Al-Kâtib (1125-1201)*, dans les *Nouveaux Mélanges orientaux* (Paris, 1886); *les Monuments sabéens et himyarites du Louvre*, en collaboration avec M. Joseph Derenbourg (Paris, 1886); *la Science des religions et l'islamisme*, t. XLVII de la *Bibliothèque orientale elzévirienne* (Paris, 1886); *Silvestre de Sacy*, une esquise biographique (Leipzig, 1886); *Note sur quelques mots de la langue des Francs au XIIe siècle, d'après l'autobiographie d'Ousâma Ibn Mounkidh*, dans les *Mélanges Léon Renier* (Paris, 1887); *Préface du livre du Bâton, par Ousâma*, texte arabe inédit avec traduction française (Paris, 1887); *l'Inscription de Iabnit, père d'Eschmounazar* (Paris, 1887); *un Passage sur les Juifs*, tiré de l'Autobiographie d'Ousama, Breslau, 1887, extrait de la *Jubelschrift*, pour le professeur Graetz; *Yemen inscriptions; the Glaser Collection in the British Museum* (Londres, 1888); *Vie d'Ousâma*, chap. I-V (Paris, 1889); *les Monuments sabéens et himyarites de la Bibliothèque nationale, cabinet des Médailles et Antiques* (Paris, 1891). L. H.

DÉRENCÉPHALE (V. Anencéphalie).

DERESER (Anton), théologien catholique, né à Fahr en Franconie le 9 févr. 1757, mort à Breslau le 16 juin 1827. Il était entré dans l'ordre des carmes déchaussés, et fut successivement professeur de langues orientales et d'exégèse sacrée à Bonn (1783); à Strasbourg (1791) où le refus du serment constitutionnel le mit en danger de mort; à Heidelberg (1797) et à Fribourg (1807). Partisan du libéralisme et des aspirations nationales de *Dalberg* et de *Wessenberg* (V. ces noms), il publia, dès 1790, une dissertation qui fut mise à l'index. Son opposition contre l'invasion ultramontaine en Allemagne lui suscita beaucoup de difficultés. Après quelques années passées en Suisse, il fut appelé à Breslau en 1815, et y demeura jusqu'à sa mort. On a de lui, outre quelques travaux exégétiques, un *Bréviaire allemand* (Augsbourg, 1791, 4 vol.) qui eut huit éditions du vivant de l'auteur; un *Rituel catholique* (*Kathol. Gebetbuch*; Heilbronn, 1808), et surtout cinq volumes d'une bonne traduction annotée de la Bible allemande, commencée par Dom. de Brentano, continuée par Dereser et terminée par Scholz (Francfort, 1797-1833). F.-K. K.

DERFFLINGER (Georg, baron de), général allemand, né à Neuhofen (Haute-Autriche) le 10 mars 1606, mort le 4 févr. 1695. Fils de paysans, il émigra avec eux après la révolte de 1625, s'enrôla dans l'armée weimarienne, puis suédoise, s'y distingua, s'enrichit par un mariage; en 1654, il entra au service du Brandebourg comme major général de cavalerie; il se distingua à Varsovie (1656); en 1670, il devint feld-maréchal et fut préposé à la cavalerie et à l'artillerie; en 1674, il fut envoyé en Hollande pour conclure le traité d'alliance et de subsides; en 1675, il prépara la victoire de Fehibellin par la surprise de Bathenow; en 1677, il dirigea le siège de Stettin et fut nommé gouverneur de la Poméranie; enfin, en 1679, il passa le Frische et le Kurische Haff sur la glace avec neuf mille hommes et trente canons, et défit les Suédois à Tilsit. — Sa famille s'éteignit à la mort de son fils aîné *Friedrich*, en 1724.

Bibl. : Comte de Lippe, *Derfflinger biographische skizze*; Berlin, 1875; complété en 1880. — Fischer, *Beitræge zur Geschichte des Feldsmarschalls Derfflinger*; Berlin, 1884.

DERG (Lac). Lac d'Irlande, aux confins des comtés de Galway et Tipperary. Il est formé par le Shannon; il a 100 kil. q., 40 kil. de long du N. au S., de 4 à 11 kil. de large, 24 m. de profondeur maxima; encadré au S. et à l'O. par de belles collines, il est pittoresque, avec de jolies îles; il reçoit plusieurs rivières, dont l'Ardultagh, et les eaux des lacs O'Grady et Craney; au S.-E. est Killalo. — Un autre lac *Derg* se trouve dans le comté de Donegal (Ulster); il a 15 kil. de tour et renferme l'îlot appelé Purgatoire de Saint-Patrick, centre d'un pèlerinage fréquenté. Il déverse ses eaux dans une rivière également appelée *Derg*, qui arrose Castlederg et aboutit au Mourne, affluent du *Foyle* (V. ce nom).

DERHAM (William), théologien et savant anglais, né à Stoughton, près de Worcester, en 1657, mort à Upminster en 1735. Pasteur d'Upminster, dans le comté d'Essex, il put se livrer en paix à ses goûts pour la mécanique et l'histoire naturelle. Outre ses études sur l'horlogerie et sur les poissons, les oiseaux et les insectes, publiées en partie dans les *Transactions* de la Société royale, on a de lui plusieurs ouvrages de philosophie religieuse. Le plus important, qui fut longtemps populaire et qui a été traduit en français (1726), a pour titre : *Physico-Theology*, ou démonstration de l'existence et des attributs de Dieu par les œuvres de sa création (1713). Il lui donna pour complément, en 1714, son *Astro-Theology*, ou démonstration de l'existence et des attributs de Dieu par l'inspection du firmament. B.-H. G.

DERIC (l'abbé Gilles), historien du XVIIIe siècle, né à Saint-Colomb (Ille-et-Vilaine), mort à Jersey en 1796. On lui doit une *Histoire ecclésiastique de la Bretagne* publiée de 1777 à 1780 en 6 vol. in-12.

DE RIES (Hans) (V. Ries).

DERING (Sir Edward), homme politique et antiquaire anglais, né en 1598, mort vers 1644. Député au Long Parlement, protestant, il fut aussi hostile au presbytérianisme qu'à l'épiscopalisme, à la manière de Laud. Persécuté par la Chambre des communes puritaine, il leva un régiment pour le roi, mais se soumit bientôt au Parlement qui le frappa d'une forte amende. Il mourut pauvre. Ch.-V. L.

DERIOT (Albert-François, baron), général français, né à Clairvaux (Jura) le 17 janv. 1766, mort le 30 janv. 1836. Entré jeune dans l'armée, il servit brillamment pendant les campagnes de 1792, celles d'Italie et d'Egypte (1795-1801) et devint le 21 janv. 1802 adjudant supérieur du palais du gouvernement à Paris et, le 30 nov. 1804, sous-gouverneur du palais de Fontainebleau et de celui de Versailles. Il reprit du service actif en 1805 et 1806, mais fut forcé de prendre sa retraite le 9 mars 1806, à cause de l'affaiblissement causé par ses nom-

breuses blessures. A peu près rétabli en 1808, il fut chargé des fonctions de chef d'état-major de la garde impériale (20 janv.) et fit la campagne d'Espagne. Promu général de brigade dans la garde le 6 août 1811 et nommé chambellan de l'empereur le 15 déc. 1813, il fut mis à la retraite par la Restauration, reprit son commandement dans la garde au retour de Napoléon et rentra finalement dans la vie privée le 9 sept. 1815.

DÉRIVATIF (Méd.). On dit d'une médication thérapeutique qu'elle est dérivative quand elle a pour objet de détourner les humeurs qui ont déjà envahi la partie malade. La notion des dérivatifs remonte à Galien et elle a fait loi pendant tout le temps qu'ont régné les idées humorales. On a beaucoup discuté sur la valeur relative des termes dérivatif et révulsif. Pour Galien, la dérivation attire le sang des parties où il séjourne, par l'ouverture de veines qui sont en communication directe avec cette partie, par exemple les veines jugulaires en cas de congestion cérébrale, tandis que la révulsion diminue la quantité du sang qui afflue vers un organe en détournant le courant qui le lui amène, ouverture de la veine céphalique dans le cas de pneumonie. Sabatier réservait le nom de dérivatifs aux médicaments qui agissent sur la peau, Guérin considérait la révulsion comme le mode d'action qui fait naître une irritation plus ou moins durable, et la dérivation comme l'acte par lequel on donne issue aux humeurs. Aujourd'hui on ne recherche plus ces distinctions subtiles et on considère comme identiques les médications révulsive et dérivative. Dr G. Lemoine.

DÉRIVATION. I. Grammaire. — La dérivation est le procédé du langage qui consiste à former un mot d'un autre sans associer ensemble deux radicaux. Suivant qu'elle a recours ou non à des suffixes, on l'appelle *propre* ou *impropre*. Dans les deux cas, d'ailleurs, son principe est le même; le mot nouveau est formé par analogie et suppose l'existence préalable de trois autres termes. Il correspond en quelque sorte à l'inconnue du problème qu'on appelle en mathématiques recherche d'une quatrième proportionnelle à trois quantités données et qu'on peut ici formuler de la façon suivante : Etant donnés deux mots ayant entre eux un double rapport de *sens* et de *forme* et un autre mot, former avec le troisième mot un quatrième qui ait avec lui le meme rapport de *sens* que les deux premiers entre eux. Ce ne peut être qu'un mot ayant le même rapport de forme ; d'où les proportions :

$$\frac{x}{\text{abroger}} = \frac{\text{durable}}{\text{durer}} \text{ et } \frac{x}{\text{crier}} = \frac{\text{enfant}}{\text{enfanter}}$$

qui ont respectivement pour solutions abrogeable et cri. Abrogeable est formé par addition du suffixe *able* au radical de abroger ; c'est un dérivé proprement dit. Cri est formé par suppression du suffixe *er* de crier ; c'est un dérivé impropre. On rattache parfois à la dérivation la formation de mots nouveaux par modification de sens ou changement de fonctions (transformation de noms propres en noms communs, de participes en substantifs, en adjectifs, en prépositions, etc.). C'est à tort ; il n'y a dérivation que s'il y a *création* d'une *forme* nouvelle. Paul Giqueaux.

II. Mathématiques. — Mot employé par quelques personnes au lieu de différentiation ; aujourd'hui il tend à disparaître depuis que le calcul différentiel remplace dans les programmes officiels le calcul des dérivées. — Un ouvrage d'Arbogast relatif au calcul des dérivées et au développement des fonctions en séries porte le nom de *Calcul de dérivations*.

III. Physique. — Si entre deux points A et B existent plusieurs conducteurs, chacun de ceux-ci constituera, par rapport à l'un d'eux considéré comme fermant le courant principal, une *dérivation* parcourue par un courant dérivé. Ainsi quand on met en relations avec deux bornes métalliques A et B les deux fils de diverses lampes à incandescence ou à arc, on dit que ces lampes sont placées *en dérivation :* le courant qui arrive à la borne A se divise entre les diverses lampes et ces divers courants se trouvent de nouveau réunis à la borne B. Si au contraire on met la borne A en communication avec l'un des fils d'une lampe et l'autre fil avec l'un des fils d'une seconde lampe dont l'autre fil communiquera avec la borne B, on dira que ces lampes sont placées en séries. Le courant arrivant en A au lieu de se diviser parcourra successivement les diverses lampes. Les lois des courants dérivés ont été exposées au mot Courant électrique.

IV. Art militaire. — Déplacement du projectile par rapport au plan de tir sous la double influence du mouvement de rotation et de la résistance de l'air. Ce déplacement a lieu du même côté que la rotation et augmente avec la portée. L'explication de ce phénomène est la suivante. Le projectile étant animé d'un mouvement de rotation rapide, son axe ne reste pas dirigé suivant la tangente à la trajectoire du centre de gravité ; dès qu'il s'en écarte, la résistance de l'air détermine dans le projectile un mouvement de précession, c.-à-d. un mouvement conique de l'axe autour de la tangente à la trajectoire. Le sens de ce mouvement est le même que celui de la rotation du projectile, lorsque la direction de la résistance de l'air passe entre le centre de gravité et la pointe, ce qui est le cas des projectiles en usage dans l'artillerie française ; il serait de sens contraire à celui de la rotation du projectile, si la direction de la résistance de l'air passait en arrière du centre de gravité. Aussitôt que l'axe du projectile, en vertu du mouvement de précession, est sorti du plan de tir, la résistance de l'air fournit une composante qui a pour effet de pousser la trajectoire hors de ce dernier plan : le déplacement latéral qui en résulte pour le centre de gravité du projectile est la *dérivation*. Il suit de ce qui précède que la trajectoire est une courbe à double courbure dont les éléments successifs, en partant de l'origine, s'écartent de plus en plus de la direction du plan de tir.

Dans le pointage d'une bouche à feu, on tient compte de la dérivation en déplaçant l'œilleton de la hausse perpendiculairement au plan de tir d'une quantité d'autant plus grande que la distance de tir est elle-même plus grande. Ce déplacement se nomme *dérive* ; il s'exprime en millimètres et se trouve indiqué sur la tige de la hausse pour le cas du tir de plein fouet. Pour les tirs à charge réduite, on en trouve l'indication dans les tables de tir. Quant au sens dans lequel la dérive doit être donnée, on opère, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, d'après la règle suivante : porter l'œilleton du côté où l'on veut que le pointage ramène le projectile. Dans nos canons de campagne de 80 millim. et de 90 millim., la dérivation ayant lieu à droite, on donne la dérive en portant l'œilleton à gauche. La dérivation peut être augmentée ou diminuée par suite de diverses circonstances ; ainsi, le vent venant de droite ou de gauche a pour effet de pousser le projectile du côté vers lequel il souffle ; une différence de niveau des roues de l'affût fait dévier le coup vers le côté de la roue la plus basse. On corrige ces déviations en déplaçant l'œilleton latéralement, d'après la règle que nous venons de donner pour la dérivation elle-même. Il peut arriver que ces corrections conduisent à placer l'œilleton, par rapport au plan de tir, du côté opposé à celui où se donne la dérive ; son écartement prend alors le nom de *contre-dérive*. Pour les anciens canons rayés se chargeant par la bouche, on admettait que la dérive était proportionnelle à la tangente de l'angle de tir et l'on se servait de hausses inclinées par rapport au plan de tir avec œilleton fixé sur la tige ; d'autres fois on employait concurremment l'inclinaison de la hausse et le déplacement latéral de l'œilleton.

Dans les armes portatives, la dérivation se trouve corrigée d'elle-même sans que le tireur ait à s'en préoccuper. L'obliquité de la ligne de mire est réalisée par un léger écartement latéral donné soit au cran de mire, soit au guidon. La première disposition se rencontre dans le fusil modèle 1874 ; l'écartement des crans fixes correspond à la distance, celui du cran du curseur est calculé d'après la distance moyenne à laquelle on l'emploie. La seconde solu-

tion a été adoptée pour le fusil modèle 1886 ; la déviation de l'arête de son guidon est de 0mm5.

V. Hydraulique. — Une dérivation, au sens général du mot, est un *détournement des eaux*. Ainsi, par exemple, supposons qu'un cours d'eau soit maintenu sur une grande longueur entre des rives hautes, assez élevées pour qu'il n'y ait pas de débordement pendant les crues ; lorsqu'à la sortie de ce défilé, où une grande élévation se produit nécessairement lorsque le débit s'accroît dans une forte proportion, on arrive dans la plaine à bords abaissés, les eaux sont en partie dérivées sur les prairies des deux rives. Il peut s'établir sur les prairies des courants longitudinaux, mais ceux-ci sont assez souvent faibles sinon nuls dans la première phase de l'inondation et même jusqu'à ce qu'elle atteigne son maximum ; les mouvements s'opèrent alors plutôt transversalement, du lit vers la plaine de la vallée. Une diminution de hauteur se produit dans le lit, comparativement à celle de la rivière dans le défilé. — Admettons qu'ensuite on établisse des digues longitudinales ; ce sera prolonger l'état de choses de l'amont dans la plaine, avec des variations plus ou moins importantes, suivant les distances des digues au lit mineur. Par rapport à l'état antérieur à ces digues, il y aura exhaussement des crues ; des ruptures se produiront dans ces ouvrages, avec leur cortège ordinaire de désastres. — Mais il y a d'autres genres de dérivations : on a été sur le point d'ouvrir un canal en amont de Toulouse pour écouler une partie des eaux de la Garonne en temps de grande crue ; ce canal devait rejoindre le fleuve à une assez faible distance de la ville ; mais il a été objecté que, le niveau de la crue étant le même qu'autrefois à ce confluent, il ne pourrait pas y avoir grande amélioration dans la traversée de la ville, que même il se pourrait que les tournoiements se produisant à ce point de réunion y amenassent l'exhaussement du niveau ancien ; on s'est appuyé sur les déclarations du célèbre ingénieur italien Baccarini, constatant les déboires produits par certaines dérivations faites dans son pays, et finalement la dérivation toulousaine a été ajournée. On y reviendra peut-être, quand les arguments que nous venons de rapporter auront été oubliés. — Il y a pourtant des cas où une dérivation est utile et nous l'avons vu en parlant de la plaine succédant au défilé ; voici un exemple bien remarquable d'une influence du même genre : on sait que le lac du Bourget et la plaine de Chantagne emmagasinent d'énormes volumes d'eau du Rhône quand celui-ci déborde ; il en résulte une atténuation de la hauteur des crues à Lyon, tandis que si l'on suivait les idées des théoriciens des *réservoirs d'emmagasinement*, on barrerait la plaine de Chantagne le long du Rhône pour laisser les eaux de l'affluent s'accumuler. Il est vrai que poser cette hypothèse est supposer l'absence d'observations de faits bien connus dans le pays. Les réservoirs d'emmagasinement qu'on a tant prônés se rapportaient au barrement des bassins écoulant leurs eaux vers la vallée à préserver, tandis que dans le cas du bassin du Bourget c'est le Rhône qui envoie les siennes au moment critique. Mais est-on bien sûr que dans beaucoup de cas la même chose ne puisse avoir lieu, bien que d'une manière moins frappante ? En réalité, il arrive souvent qu'un affluent a déjà écoulé en grande partie sa crue avant le passage du maximum du fleuve à son confluent ; il en résulte que le débit à ce moment aurait pu être augmenté en cas de barrement dans le bassin de l'affluent, si alors le réservoir eût été depuis quelque temps rempli. — Nous avons donné cet exemple des grosses erreurs qu'on peut commettre, en appliquant des idées générales préconçues à la solution de tous les problèmes, quand il s'agit de ces questions épineuses de combinaisons de crues. Le mieux est d'admettre qu'il n'y a que des questions d'espèces, et d'étudier de près chaque cas particulier qui se présente. Cette conclusion s'applique aux affaires de dérivation proprement dites comme aux autres. M.-C. L.

VI. Médecine. — La *dérivation* est le détournement des humeurs qui ont envahi la partie malade (Galien), tandis que la *révulsion* (V. ce mot) est le détournement des humeurs encore en mouvement. Ni l'un ni l'autre de ces termes n'ont conservé rigoureusemnnt ce sens et on les confond plus ou moins dans la pratique. Pour l'étude des moyens propres à pratiquer la dérivation, V. Dérivatif.

Bibl. : Grammaire. — A. Darmesteter, *De la Création actuelle des mots nouveaux dans la langue française;* Paris, 1887, 1re part., 1re et 2e sections.
Hydraulique.— Lechalas, *Hydraulique fluviale;* Paris, 1884, gr. in-8.

DÉRIVE. I. Marine. — Quantité dont un bâtiment à la voile tombe sous le vent, par l'effet de l'impulsion latérale du vent sur les voiles et sur la coque ; cette quantité est mesurée par l'angle que forme le sillage avec la quille. La dérive est tribord ou bâbord, suivant que les amures sont à bâbord et à tribord, c.-à-d. suivant que le vent frappe le côté de bâbord ou celui de tribord. On l'estime à l'aide d'un demi-cercle en cuivre placé à plat sur le couronnement et gradué à partir de la quille, de 0° à 90°, des deux côtés du navire. Ce demi-cercle permet de constater à quelle division correspond le sillage. On corrige la route de la dérive, comme de la variation, en considérant la dérive tribord comme positive et la dérive bâbord comme négative. Le demi-cercle dont nous venons de parler porte quelquefois le nom de *dérivomètre*. Un bâtiment sous ses voiles carrées filant 6 nœuds au plus près, a une dérive d'environ 8° ; ce chiffre augmente à mesure que la vitesse est diminuée par la force de la mer ; elle est maxima, 90°, quand le bâtiment est à la cape. C'est ce que l'on exprimait dans l'ancienne marine, en disant : « La dérive vaut la route. » — On dit d'un objet ou d'un navire abandonné et flottant au large qu'il va en dérive. — Les yachts de course portent souvent des ailes de dérive, sortes de petites plates-formes en bois maintenues de chaque bord par un boulon autour duquel elles peuvent osciller. Dès que le navire vient sous l'allure du plus près, on laisse tomber l'aile de sous le vent qui pénètre dans la mer jusqu'à une certaine profondeur. Elle tend à diminuer la dérive par la résistance latérale qu'elle oppose au fluide. Les galiotes néerlandaises à fond plat et, par suite, à faible tirant d'eau, font un usage fréquent des ailes de dérive, pour leur navigation entre les bancs de la mer du Nord.

II. Chemin de fer. — La marche en dérive se dit de celles des machines ou wagons qui se mettent en marche sur les pentes par l'effet de la pesanteur ou sous l'impulsion d'un coup de vent. Les machines s'en vont quelquefois en dérive lorsqu'on les abandonne avec le régulateur ouvert, tout en ayant placé leur distribution au point mort. Les accidents qui peuvent en résulter sont très graves, et, pour les éviter, il convient de ne jamais laisser seule une machine en feu. La dérive des wagons se produit assez fréquemment lorsqu'on les abandonne sur les pentes sans avoir eu soin d'y placer un taquet d'arrêt. Dès qu'un agent aperçoit un wagon en dérive, il doit en informer télégraphiquement les gares voisines, pour qu'elles puissent prendre les mesures que comporte la situation ; autant que possible, on reçoit le wagon en dérive sur une voie de garage, en ayant soin de la recouvrir de terre ou de ballast sur une assez grande longueur, pour diminuer sa vitesse ; en outre, on prévient, si on le peut, les trains qui marchent sur la même voie, afin d'éviter une collision entre ces trains et les wagons en dérive. Sur les lignes à voie unique l'emploi des signaux des cloches électriques fournit un moyen très commode et très efficace pour prévenir les trains de la marche de wagons en dérive. Sur les lignes à double voie, on se sert dans le même but des postes télégraphiques établis en différents points de ces lignes. G. H.

III. Art militaire (V. Dérivation).

DÉRIVÉ (Chimie). On désigne sous le nom de dérivés en chimie les combinaisons d'un corps simple tels que : oxydes, chlorures, hydrures, sels d'un métal ; celles d'un acide tels que : sels, anhydrides, éthers composés, chlorures, acides, amides, etc. ; celles d'un alcool, tels que : éthers simples et composés, aldéhydes, acides, carbure d'hydrogène, etc., etc. Plus généralement on appelle

dérivé d'un corps simple ou composé toute substance susceptible d'être obtenue par sa transformation.

DÉRIVÉE (Math.) Le calcul des dérivées imaginé par Lagrange, et profondément modifié dans son exposition par les géomètres contemporains, est un des algorithmes employés en analyse infinitésimale pour l'étude des fonctions. Bien qu'il remplisse le même but que le calcul des fluxions et que le calcul différentiel, il ne sert plus aujourd'hui que d'introduction au calcul différentiel; hâtons-nous même de dire qu'il n'a jamais été employé exclusivement par un géomètre connu, pas même par Lagrange.

On appelle dérivée d'une fonction $f(x)$ de x, la limite vers laquelle converge le rapport de l'accroissement que prend la fonction à l'accroissement correspondant de sa variable quand ce dernier tend vers zéro. — Ainsi la dérivée de $f(x)$ est la limite de $\frac{f(x+h)-f(x)}{h}$ pour $h=0$. — Pour qu'une fonction $f(x)$ ait une dérivée, c.-à-d. pour que $\frac{f(x+h)-f(x)}{h}$ ait une limite finie, unique et bien déterminée, il faut évidemment que $f(x)$ soit continue, mais cela n'est pas suffisant comme on l'a cru pendant longtemps. On connaît aujourd'hui une foule de fonctions continues n'admettant pas de dérivées. Quoi qu'il en soit, les fonctions dont on fait usage dans les éléments ont des dérivées que l'on apprend à calculer. — Lagrange donnait une définition de la dérivée un peu différente de celle que l'on adopte aujourd'hui; pour lui la dérivée de $f(x)$ était le coefficient de h, dans le développement de $f(x+h)$ suivant les puissances entières et positives de h. La définition de Lagrange conduirait à une exposition élégante du calcul différentiel, si elle ne reposait pas sur un *postulatum* bien difficile à établir *a priori*, et même faux dans bien des cas, à savoir que $f(x+h)$ est développable suivant les puissances entières et positives de h (V. TAYLOR [Formule de]). La dérivée de $f(x)$ se désigne ordinairement par la notation $f'(x)$. On trouve que

la dérivée de x^m est	mx^{m-1}
— a^x	$a^x \log \text{nép}\, a$
— $\log \text{nép}\, x$	$\frac{1}{x}$
— $\sin x$	$\cos x$
— $\text{arc} \sin x$	$\frac{\pm 1}{\sqrt{1-x^2}}$
— $\cos x$	$-\sin x$
— $\text{arc} \cos x$	$\frac{\pm 1}{\sqrt{1-x^2}}$
— $\text{tg}\, x$	$\text{sé}^2\, x$
— $\text{arc tg}\, x$	$\frac{1}{1+x^2}$

$a, b, \ldots$ désignant des constantes et $u, v, \ldots$ des fonctions de x,

$a \pm bu \pm cv \pm \ldots$	$\pm bu' \pm cv' \pm \ldots$
$u.\,v.\,w\ldots$	$u'vw\ldots + v'uw\ldots + \ldots$
$f[\varphi(u)]$	$f'[\varphi(u)]\varphi'(u)\,u'$
$f(u, v, w)$	$f'_u u' + f'_v v' + f'_w w'$.

Quand des fonctions u, v, w sont définies au moyen d'équations
$\psi(u, v, w, x) = 0$, $\chi(u, v, w, x) = 0$, $\psi(u, v, w, x) = 0$, leurs dérivées sont fournies par les équations obtenues en égalant à zéro les dérivées des premiers membres de celles-ci, à savoir

$$\varphi'_u u' + \varphi'_v v' + \varphi'_w w' + \varphi'_x = 0$$
$$\chi'_u u' + \chi'_v v' + \chi'_w w' + \chi'_x = 0$$
$$\psi'_u u' + \psi'_v v' + \psi'_w w' + \psi'_x = 0$$

(Dans les formules qui précèdent, la notation F'_x indique la dérivée de la fonction F prise par rapport à x en laissant constantes les autres lettres entrant dans F.)

DÉRIVÉE D'UNE FONCTION DE VARIABLE IMAGINAIRE. — La définition de la dérivée s'applique aussi bien aux fonctions, que la variable soit réelle ou qu'elle soit imaginaire; cependant si l'on observe qu'en général une fonction de $x + y\sqrt{-1}$ est de la forme $X + Y\sqrt{-1}$, X et Y désignant des fonctions de x et y, la dérivée de $X + Y\sqrt{-1}$ sera

$$\frac{\partial X + \partial Y \sqrt{-1}}{\partial x + \partial y \sqrt{-1}}$$

ou

$$\frac{\frac{\partial X}{\partial x}dx + \frac{\partial X}{\partial y}dy + \sqrt{-1}\left(\frac{\partial Y}{\partial x}dx + \frac{\partial Y}{\partial y}dy\right)}{dx + dy\sqrt{-1}}$$

et l'on voit qu'en général cette dérivée est indéterminée et dépend du rapport $\frac{dy}{dx}$; elle n'en sera indépendante que si les coefficients de dx et dy au numérateur et au dénominateur sont proportionnels, c.-à-d. que si l'on a

$$\frac{\frac{\partial X}{\partial x} + \sqrt{-1}\,\frac{\partial Y}{\partial x}}{1} = \frac{\frac{\partial X}{\partial y} + \sqrt{-1}\,\frac{\partial Y}{\partial y}}{\sqrt{-1}}$$

c'est-à-dire (1) $\frac{\partial X}{\partial x} = \frac{\partial Y}{\partial y}$ $\frac{\partial Y}{\partial x} = -\frac{\partial X}{\partial y}$

quelques géomètres ne considèrent alors $X + Y\sqrt{-1}$ comme fonction de $x + y\sqrt{-1}$ que si ces formules (1) sont satisfaites; d'autres, et entre autres Cauchy à qui est due la remarque précédente, considèrent $X + Y\sqrt{-1}$ comme fonction de $x + y\sqrt{-1}$, quels que soient x et y; les fonctions qui ont une dérivée bien déterminée et pour lesquelles les relations (1) ont lieu portent alors le nom de fonctions *monogènes*.

DÉRIVÉES DES DIFFÉRENTS ORDRES. — Si l'on désigne par $f'(x)$ la dérivée de $f(x)$, cette fonction $f'(x)$ a en général elle-même une dérivée que l'on désigne par $f''(x)$; la dérivée de $f''(x)$ est désignée par $f'''(x)$ et ainsi de suite; $f'(x), f''(x), f'''(x), \ldots$ sont les dérivées première, seconde, troisième.... de $f(x)$ ou du premier, du second, du troisième ordre, etc. Si l'on désigne par Δf, $\Delta^2 f$, $\Delta^3 f, \ldots$ les différences première, seconde, troisième.... de $f(x)$, on démontre que l'on a

$$\text{Lim}\,\frac{\Delta^n f(x)}{(\Delta x)^n} = f^n(x) \text{ pour } \Delta x = 0.$$

DÉRIVÉES D'ORDRE FRACTIONNAIRE OU INCOMMENSURABLE. — Leibniz a appelé dérivée d'ordre n (quel que soit n) de la fonction développable en une série d'exponentielles telle que $Ae^{\alpha x} + Be^{\beta x} + \ldots$ la fonction

$$A\alpha^n e^{\alpha x} + B\beta^n e^{\beta x} + \ldots$$

et cette définition a été adoptée depuis par quelques autres géomètres, en particulier par Liouville qui a résolu un certain nombre de questions difficiles à l'aide du calcul différentiel ainsi généralisé. Il semble préférable d'adopter la définition suivante plus claire dans la majorité des cas. « La dérivée d'ordre n de la fonction monogène $f(x)$ prise à partir de la limite x_0 est l'intégrale

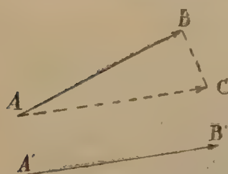
$$\frac{\Gamma(n+1)}{2\pi\sqrt{-1}}\int\frac{f(z)\,dz}{(z-x)^{n+1}}$$

prise le long d'un lacet à bords rectilignes ayant son entrée au point x_0 et le centre de son cercle au point x, $\Gamma(n+1)$ désignant la fonction Eulérienne de seconde espèce »; la dérivée d'ordre n, quand n n'est pas entier, n'est pas en général monodrôme autour de sa limite x_0 et elle a des valeurs multiples qui peuvent être en nombre infini, si n est incommensurable. Quand n est entier et négatif, la dérivée d'ordre n se réduit à l'intégrale d'ordre n.

DÉRIVÉES PARTIELLES. — Une fonction de plusieurs variables $f(x, y, z)$ étant donnée, on peut faire varier x en laissant y, z constants; alors elle a une dérivée relative à x qui est la limite de $\frac{f(x+h, y, z) - f(x, y, z)}{h}$ pour $h=0$; désignons cette dérivée par $f_1(x, y, z)$ ou même par f_1; de même si on laisse x et z constants pour faire varier y, elle aura une dérivée relative

à y que nous appellerons f_2 et qui sera la limite de $\frac{f(x, y, + k, z) - f(x, y, z)}{k}$ pour $k = 0$, etc. De même f_1, f_2, f_3 ont des dérivées relatives à x, y, z et ainsi de suite. Toutes ces dérivées sont dites dérivées *partielles* de f ; ainsi f_1, f_2, f_3 sont les dérivées partielles du premier ordre de f, les dérivées partielles de f_1, f_2, f_3 sont les dérivées partielles du second ordre de f, etc. On démontre dans tous les traités d'analyse que la dérivée relative à y de f_1, est égale à la dérivée relative à x de f_2 ; en d'autres termes le résultat de plusieurs dérivations successives est indépendant de l'ordre dans lequel on effectue ces opérations ; mais ce théorème est soumis à quelques restrictions sur lesquelles on n'insiste pas d'ordinaire. — On représente ordinairement par $\frac{\partial f}{\partial x}$ la dérivée relative à x de la fonction d'une variable $f(x)$; il est naturel de représenter les dérivées de $f(x, y, z)$ que nous avons appelées f_1, f_2, f_3 par $\frac{\partial f}{\partial x} \frac{\partial f}{\partial y} \frac{\partial f}{\partial z}$; cependant pour éviter certaines confusions (V. Différentielles totales), on emploie de préférence aujourd'hui les notations $\frac{\partial f}{\partial x} \frac{\partial f}{\partial y} \frac{\partial f}{\partial z}$ que l'on considère comme des symboles et non comme des quotients ; si l'on voulait considérer le ∂f qui entre dans $\frac{\partial f}{\partial x}$ comme une différentielle, il ne serait pas égal au ∂f qui figure dans $\frac{\partial f}{\partial y}$, le premier étant $f(x + h, y, z) - f(x, y, z)$ et le second $f(x, y + k, z) - f(x, y, z)$, aux termes du second ordre près. — Les dérivées de $\frac{\partial f}{\partial x}$ sont représentées par $\frac{\partial^2 f}{\partial x^2} \frac{\partial^2 f}{\partial x \, \partial y} \frac{\partial^2 f}{\partial x \, \partial z}$, et l'on a $\frac{\partial^2 f}{\partial x \, \partial y} = \frac{\partial^2 f}{\partial y \, \partial x}$. Les dérivées de $\frac{\partial^2 f}{\partial x^2}$ sont $\frac{\partial^3 f}{\partial x^2 \partial y} \frac{\partial^3 f}{\partial x^2 \partial z}$ etc.

Dérivée géométrique d'une droite. — Considérons un segment de droite de longueur variable se déplaçant et variant d'une manière continue dans l'espace. Supposons que sa grandeur et sa direction (ses cosinus directeurs, par exemple) dépendent d'un paramètre t, soit AB le segment en question, soit A′B′ la position qu'il occupe quand on augmente t de Δt ; menons AC parallèle à A′B′ et dans la direction A′B′ prenons AC = A′B′, joignons BC, la limite du rapport $\frac{BC}{\Delta t}$ quand Δt tend vers zéro est la *valeur* de la dérivée géométrique de AB ; la ligne BC prolongée s'il le faut a une direction limite qui est la direction de la dérivée géométrique de AB.



Ex. : La vitesse d'un point en mouvement est la dérivée géométrique du rayon vecteur de ce point prise par rapport au temps ; — l'accélération d'un point en mouvement est la dérivée géométrique de la vitesse.

Dérivé (Groupe). — On appelle groupe dérivé de certaines substitutions le groupe qui contient ces substitutions et leurs produits.

Bibl. : Tous les traités de calcul infinitésimal contemporains. — Les traités d'algèbre à l'usage des classes de mathématiques spéciales.

DÉRIVIS (Henri-Étienne), chanteur dramatique français, né à Alby le 2 août 1780, mort à Livry le 1er févr. 1856. Il fut élève de Richer au Conservatoire, et, le 11 févr. 1803, il débuta avec succès à l'Opéra dans les *Mystères d'Isis*, pastiche de la *Flûte enchantée* de Mozart, où faisaient merveille sa belle et puissante voix de basse, sa physionomie dramatique et sa prestance superbe. Il continua ses débuts par les rôles d'Agamemnon et d'Oreste dans *Iphigénie en Aulide* et *Iphigénie en Tauride*. Acteur remarquable en même temps que chanteur expérimenté, Dérivis devint bientôt chef d'emploi par la retraite d'Adrien, et pendant vingt-cinq ans il fournit une carrière superbe, créant tous les rôles de basse des opéras nouveaux qui paraissaient chaque année, et se voyant toujours accueilli du public avec la plus grande faveur. Parmi ces nombreuses créations, il convient de citer surtout celles qu'il fit dans les opéras suivants : *le Triomphe de Trajan*, *la Vestale*, *Aristippe*, *la Mort d'Adam*, *Fernand Cortez*, *la Mort d'Abel*, *les Bayadères*, *les Amazones*, *la Jérusalem délivrée*, *les Abencérages*, *le Rossignol*, *Olympie*, *Aladin ou la Lampe merveilleuse*, et particulièrement *le Siège de Corinthe*, où Rossini avait disposé pour sa voix le superbe rôle de Mahomet. Dérivis se retira vers 1828, mais pour aller donner, pendant plusieurs années, des représentations dans les départements et en Belgique.

DERIZET, architecte français, né à Lyon vers 1697. Il obtint, en 1720, le grand prix d'architecture sur un projet d'entrée d'un palais dorique, mais ne partit qu'en 1723 pour Rome où il semble s'être fixé. En effet, cet architecte fit construire dans cette ville, en 1738, l'église del Nome di Maria ou église Saint-Bernard, petite rotonde décorée d'un ordre corinthien avec attique supportant une coupole ; puis l'église de Saint-Claude des Bourguignons et enfin le chœur, la coupole et la tribune du maître-autel de l'église nationale de Saint-Louis-des-Français, derniers travaux auxquels Derizet était encore occupé en 1750.

Bibl. : De La Lande, *Voyage en Italie* ; Paris, 1786, t. IV et V, *passim*, in-12. — Dussieux, *les Artistes français à l'étranger* ; Paris, 1876, 3e édit.

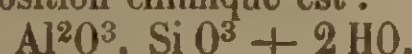
DERJAVINE (Gavril-Romanovitch), poète et homme d'État russe, né à Kazan le 14 juil. 1743, mort à Zvanka le 21 juil. 1816. Il descendait d'une famille tatare et fit ses études à Orenbourg et au gymnase récemment ouvert de Kazan. Il s'y fit remarquer par son talent pour le dessin et entra comme conducteur au corps des ingénieurs. En 1762, il devint soldat à Pétersbourg, au fameux régiment de la Transfiguration (Preobrajensky). En 1772, il fut élevé au grade de porte-enseigne. Il accompagna en cette qualité Bibikov dans l'expédition contre Pougatchev. En 1777, il quitta le service militaire, reçut le titre de conseiller de collège et une terre dans la Russie Blanche, puis il devint huissier du Sénat. Son ode, *Felitsa*, le fit remarquer de Catherine II qui le nomma conseiller d'État actuel, puis gouverneur d'Olonets et ensuite de Tambov ; son mauvais caractère lui avait fait de nombreux ennemis et au bout de deux ans et demi il dut résigner ses fonctions. En 1791, il devint secrétaire d'État ; en 1793, sénateur ; en 1794, président au collège du commerce, puis sous Paul Ier directeur de la chancellerie du Conseil suprême. Son impertinence lui fit encore perdre ce poste. Mais à la suite d'une mission dans la Russie Blanche et d'une ode sur l'ordre de Malte, il rentra en faveur et devint ministre des finances (1800), puis, sous Alexandre Ier, ministre de la justice (1802). Il fut mis à la retraite en 1804 avec une pension de 10,000 roubles. Il se retira à la campagne, dans sa terre de Zvanka (gouvernement de Novgorod). Il fut marié deux fois et ne laissa pas d'enfants. Au milieu de ses nombreuses occupations, il n'avait pas cessé un seul jour de cultiver les lettres. Il a célébré à diverses reprises Catherine sous le nom de Felitsa : on l'appelait le chantre de l'impératrice ; ses odes tantôt lyriques, tantôt d'une tournure satirique, laissent bien loin derrière elles celles de ses prédécesseurs. Parmi ses œuvres lyriques, les plus célèbres sont : *Felitsa*, *la Vision de Mirza*, *la Prise d'Izmaïl* et *l'Ode à Dieu*, qui fut, dit-on, traduite même en chinois. Parmi ses œuvres en prose, ses *Mémoires* (1860) sont particulièrement intéressants. Il y parle plus de sa carrière officielle que de sa carrière littéraire. Il a lui-même donné un commentaire de ses œuvres poétiques dans deux ouvrages intitulés : *Clef des œuvres de Derjavine*, *Commentaire*. Vers le déclin de sa vie,

Derjavine salua l'astre naissant de Pouchkine et prédit le brillant avenir du poète qui devait l'éclipser, comme il avait lui-même éclipsé Lomonosov. Les Russes lui ont élevé un monument à Kazan. Ses œuvres ont été souvent réimprimées : la plus belle édition a été donnée par les soins de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg (1864-1872, 8 vol., avec introduction de M. Grote). M. Grote a également publié une *Vie de Derjavine* (Saint-Pétersbourg, 1880). M. Pavlivanov a donné (Moscou, 1884) un recueil d'œuvres choisies. Bielinsky, Gogol, Aksakov, Pouchkine, se sont plu à rendre hommage au génie de Derjavine. Un certain nombre de ses œuvres poétiques ont été traduites en allemand. En français, l'*Ode à Dieu* a été traduite en vers par Eichhoff (*Histoire des littératures slaves ;* Paris, 1839). L. L.

Bibl. : Mejov, *Catalogue des livres russes.* — Galakhov, Polevoï, *Histoires de la littérature russe.*

DERKOUL. Rivière de Russie, affluent du Donets septentrional. Elle arrose le gouvernement de Kharkov et le territoire des Cosaques du Don. — Un autre *Derkoul* arrose le gouvernement de Samara et le territoire des Cosaques de l'Oural et se perd dans les steppes.

DERLE. Nom donné dans le commerce au kaolin ou terre à porcelaine. C'est une sorte d'argile provenant de la décomposition du granit des roches ignées et du feldspath. Il contient toujours une partie de mica et des fragments de feldspath que l'on fait disparaître à l'aide de lavages répétés. Sa composition chimique est :



$$Al^2O^3, \ Si\,O^3 + 2\,HO.$$

C'est en Saxe que le chimiste Bottyer découvrit les qualités particulières du kaolin et le premier l'employa à la fabrication des porcelaines dites de Saxe. On en a depuis découvert de nouveaux et très importants gisements : à Saint-Yriex, d'où la manufacture nationale de Sèvres tire tout son kaolin ; à Cherbourg, à Bayonne et dans l'Allier ; dans la vallée d'Ave, en Saxe, Passau en Bavière ; en Angleterre, dans le Devonshire et Cornouailles, à Chiesi en Italie, et aussi aux Etats-Unis. Mais en Chine et au Japon, le kaolin ou derle était commun et employé de temps immémorial. Les Chinois le mélangeaient, pour en faire leurs porcelaines, à une sorte de produit qu'ils appelaient *pétunzé*, et qui n'est autre que du feldspath qu'ils adjoignaient comme nous au kaolin pour donner à cette dernière matière du fondant, pour diminuer le plus possible le rétrécissement de la couche de kaolin enduisant le moule lors de la cuisson, et enfin pour lui permettre de supporter un certain degré de cuisson qui le rende transparent.

DERMACENTOR (Zool.) (V. Ixodes).

DERMALEICHUS (Zool.) (V. Analges).

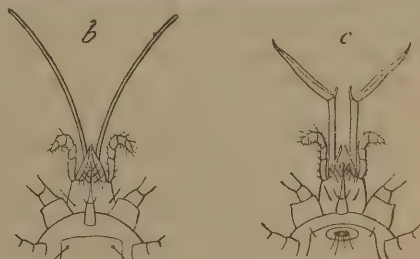
DERMALGIE. La dermalgie est une affection de la peau, caractérisée par des douleurs spontanément ressenties sans lésion cutanée appréciable. Elle peut être symptomatique du diabète, des rhumatismes, de la syphilis, de l'impaludisme, de la chloro-anémie, de l'hystérie. Parfois, on l'a vue se produire à la suite de blessures ou de l'impression du froid : mais il faut reconnaître que sa nature et sa cause nous échappent fort souvent. Les douleurs sont permanentes, mais sujettes à des périodes d'accalmie et d'exacerbation et généralement moins vives le jour que la nuit. Un de leurs principaux caractères est la spontanéité ; cependant le froid, les frottements, voire même le simple contact d'un objet, les exaspèrent aisément. La sensation éprouvée est d'ordinaire celle d'une cuisson, d'une brûlure, plus rarement celle de secousses électriques, d'engourdissement ou de froid. Cet état douloureux ne s'accompagne d'aucun changement sur la peau, qui garde sur la région affectée, sa souplesse, sa coloration, sa température normales. La dermalgie n'occupe le plus souvent qu'une surface restreinte de la peau : elle se montre de préférence sur les régions pileuses et en particulier sur le cuir chevelu. La marche de l'affection est des plus variables et sa durée dépend souvent des causes qui l'ont fait naître. Pour combattre l'élément douloureux, la valériane, le datura, l'antipyrine rendent souvent de grands services. Il en est de même des applications locales opiacées ou chloroformées, des injections de cocaïne, de morphine et surtout des révulsifs énergiques. Mais c'est principalement dans la voie des indications étiologiques que le médecin devra porter ses efforts. La dermalgie hystérique, diabétique, syphilitique ne pourra être guérie que par le traitement de la maladie causale.

DERMANURE (Zool.) (V. Phyllostome).

DERMANYSSE (*Dermanyssus*) (Zool.). Genre d'Acariens, de la famille des *Gamasidæ* (V. Gamase), créé par Dugès et présentant les caractères suivants : mandibules transformées, chez la femelle, en un long stylet filiforme, en une dague lancéolée et articulée chez le mâle. Téguments mous, striés, n'offrant que deux petits plastrons, l'un inférieur, l'autre supérieur. Jambes toutes également développées, propres à la marche. Larves hexapodes, nymphes semblables aux adultes moins les organes génitaux. — Ces Acariens sont parasites des oiseaux dont ils sucent le sang, mais n'habitent pas ordinairement sur leur victime. Dans le jour, ils se cachent dans le nid ou dans le voisinage, et ne montent sur les oiseaux que la nuit. Plus rarement, ils s'installent complètement sur l'hôte qu'ils ont choisi. Leur piqûre produit un *prurigo* qui pousse les oiseaux à se rouler dans le sable ou dans la poussière pour se débarrasser de leurs ennemis. Lorsque ces parasites sont en trop grand nombre sur un oiseau et le tourmentent nuit et jour, celui-ci maigrit et finit par mourir avec tous les signes de l'anémie, comme on l'a observé sur des poules et sur des faisans (Mégnin). Plus rarement, les mammifères et l'homme lui-même sont victimes de ces Acariens, comme on le voit sur les chevaux dont l'écurie est voisine du poulailler et sur les filles de basse-cour chargées de soigner les poulets ; mais ce prurigo est toujours passager, l'Acarien ne s'acclimatant pas sur les mammifères. — Le Dermanysse des poulaillers (*Acarus gallinæ* de Geer) est un Acarien ovoïde de $0^{mm}60$ à 70 de long, d'un rouge de sang quand il est repu. Pendant le jour, il se cache dans les fissures des murs et des bâtons du perchoir et dans le fumier desséché. L'eau bouillante, la poudre de pyrèthre, le sulfure de carbone servent à le détruire. — Le *Dermanyssus hirundinis*, qui habite les nids d'hirondelles, est plus grand ($1^{mm}40$). — Le *D. avium* (de Geer), intermédiaire pour la taille entre les deux précédents, se cache dans les cannes creuses servant de perchoir aux petits oiseaux en cage dans les appartements, et montent sur eux pendant la nuit pour sucer leur sang. — Le genre *Ptilonyssus* (Berlese et Trouessart) a les mêmes mœurs et les



Dermanyssus gallinæ de Geer, grossi.



Dermanyssus gallinæ de Geer : *b.* rostre de la femelle ; *c*, rostre du mâle.

genres *Sternostoma* (B. et Trt) et *Leiognathus* (Koch) forment le passage au genre *Pteroptus* qui vit sur les chauve-souris. E. TROUESSART.

DERMATEA (Bot.). Champignon de la tribu des Patellariées, famille des Discomycètes, à réceptacle coriace qui avant son ouverture ressemble à celui d'une Sphériée, à disque hyménial de couleur foncée. Habitat : le vieux bois et les écorces. H. F.

DERMATEMYS. I. ZOOLOGIE. — Genre de Tortues d'eau douce créé par Gray et devenu pour lui le type d'une famille à part (*Dermatemidæ*), intermédiaire aux *Chelydridæ* et aux *Emydidæ* (V. CHÉLYDRA et EMYDE). Dans ce type, les boucliers dorsaux et ventraux sont complètement ossifiés et reliés par la peau. De chaque côté du long plastron sternal, on trouve une rangée de plaques inframarginales. Plaques gulaires soudées ensemble ou séparées par une ou deux plaques intergulaires. Bouclier ventral avec ou sans mésoplastron, arrondi en avant, pointu en arrière. Pattes courtes, trapues ; trois phalanges au cinquième doigt des pattes antérieures. Vertèbres caudales procéliennes. La deuxième vertèbre cervicale, seule, biconcave. — Le genre *Dermatemys*, qui représente cette famille à l'époque actuelle a pour type le *D. costilatus* Gray, qui habite les cours d'eau de l'Amérique centrale. — Par la présence de plaques intergulaires, ce type s'éloigne des autres Cryptodères pour se rapprocher des Pleurodères (V. TORTUE).

II. PALÉONTOLOGIE. — La famille des *Dermatemidæ* fait son apparition dans le crétacé de l'Amérique du Nord, avec les genres *Adocus* (V. ce mot), *Polythorax*, etc., considérés par Cope comme constituant la famille des *Adocidæ*, et se continue dans le tertiaire avec *Amphiemys*, *Baptemys* et *Baëna* (Leidy). Ces types sont intermédiaires aux Cryptodères (auxquels ils appartiennent) et aux Pleurodères. E. TRT.

DERMATITE (Pathol.). Le terme *dermatite* s'applique à beaucoup d'inflammations de la peau qu'il est préférable d'étudier sous une appellation ayant un sens plus précis. C'est ainsi que la dermatite contusiforme rentre dans l'étude de l'érythème noueux, la dermatite exfoliative aiguë, chronique, dans celle du pityriasis rubar que les dermatites infectieuses rentrent dans le cadre de l'érythème, etc. — Mais il est un groupe de dermatites qu'il faut étudier à part et que M. le Dr Brocq, sous le nom de dermatites polymorphes, considère comme objectivement caractérisées par des éruptions polymorphes d'aspect figurées ou non figurées, érythémateuses, érythémato-papuleuses, papuleuses, papulo-vésiculeuses, vésiculo-bulleuses, bulleuses et pustuleuses. Cet auteur envisage dans ce syndrome deux groupes principaux : la dermatite polymorphe aiguë, qui rentre en partie dans l'étude de l'*érythème polymorphe* (V. ce mot), et les dermatites polymorphes douloureuses. Ce second groupe comprend la dermatite herpétiforme et l'herpès gestationis.

Dermatite herpétiforme. La dermatite herpétiforme, ainsi appelée par Duhring et à laquelle M. Brocq préfère la dénomination de dermatite polymorphe, douloureuse, chronique, à poussées successives, présente quatre grands caractères, qui sont : 1° au point de vue objectif pur, une éruption polymorphe d'aspect, composée par des éléments éruptifs, primitifs ou secondaires ; 2° des phénomènes douloureux, tels que picotements, démangeaisons, fourmillements, phénomènes plus accentués lors des poussées nouvelles et vers le soir ; 3° la très longue durée de l'affection (de six mois à quinze ou vingt ans et plus) ; 4° la conservation chez les malades d'un bon état général. La marche de l'affection est généralement progressive ; ordinairement, les phénomènes douloureux ouvrent la scène, puis apparaissent des papules ou des taches érythémateuses ou bien des vésicules minuscules, des vésico-bulles, rarement des pustules d'emblée. L'intensité de la maladie varie comme aussi sa marche et sa durée. Il existe une variété chronique, à poussées successives, et une variété subaiguë ou bénigne, qui se divise elle-même, toujours pour M. Brocq qui a le mieux étudié cette maladie, en dermatite polymorphe, douloureuse, subaiguë, récidivante (attaques successives, à poussées subintrantes, et séparées par des intervalles de guérison) et en dermatite polymorphe, douloureuse, subaiguë ou bénigne (une seule grande attaque d'une durée de cinq mois à un an et demi). La réunion des quatre grands caractères ci-dessus énumérés permet de différencier la dermatite herpétiforme des autres affections polymorphes vésico-bulleuses. Quant à son origine, on ne peut guère la rapporter qu'à l'influence des émotions fortes et du tempérament nerveux. Le traitement est assez difficile à instituer. La plupart des médicaments internes ont échoué et c'est encore à l'arséniate de soude et aux toniques qu'il faut donner la préférence. La médication locale doit consister à calmer les douleurs, ouvrir les bulles, prescrire, suivant les cas, les bains continus, les pansements secs, etc.

Dermatite polymorphe douloureuse récidivante de la grossesse (herpès gestationis). Cette autre forme de dermatite est caractérisée par son étroite relation avec la grossesse et l'accouchement, puisqu'elle commence quand la femme devient enceinte et disparaît peu après la terminaison de l'état puerpéral, et aussi par sa tendance à récidiver et à s'aggraver avec les grossesses ultérieures. L'éruption, qui est symétrique, débute par les membres et est essentiellement polymorphe. Elle est d'abord constituée par des lésions érythémateuses ou des papules, puis par des vésicules isolées ou en groupes, à un troisième degré par des bulles, enfin par des traces de grattage et des pigmentations. Les sensations de cuisson, de prurit, sont intenses et constantes. L'état général demeure bon ; pourtant l'affection fatigue un peu la malade. Le traitement n'est pas moins difficile à instituer que celui de la dermatite herpétiforme, car la plupart des médications échouent comme dans la première affection.

Après la dermatite herpétiforme et la dermatite de la grossesse, il nous faut citer, bien qu'il n'y ait aucune relation à établir entre elle et les précédentes, une variété de dermatite dénommée par M. Hallopeau dermatite pustuleuse chronique en foyers à progression excentrique et caractérisée par la production de foyers de suppuration débutant par des vésico-pustules miliaires, puis s'étendant excentriquement pendant que le centre tend à se séparer. Cette affection des plus rares semble siéger surtout dans les régions pileuses. Elle paraît être une infection pyogénique de surface et justiciable des pansements antiseptiques et des cautérisations ignées. Dr Henri FOURNIER.

DERMATOBIE (*Dermatobia* Brauer) (Entom.). Genre de Diptères, dont les représentants, voisins des *Cutérèbres* (V. ce mot), en diffèrent notamment par le troisième article des antennes plus long que les deux premiers pris ensemble et par l'abdomen aplati, triangulaire. De plus, leurs larves sont allongées, terminées en pointe et pourvues d'épines à leur moitié antérieure, au bord supérieur et inférieur des anneaux. Les deux seules espèces connues sont : *D. cyaniventris* Macq., du Brésil et *D. noxialis* Goudot. Cette dernière est longue de 14 à 16 millim., de couleur cendrée, avec la face jaune, le prothorax brun et l'abdomen chagriné, d'un blanc bleu, mais d'un blanc terne à la base. Elle se rencontre dans l'Amérique centrale, en Colombie et à la Guyane. Sa larve vit en grand nombre sous la peau des bestiaux, des chiens et même de l'homme. On l'appelle vulgairement Ver Macaque à Cayenne, Nuche en Colombie, et Ver Moyoquil au Mexique. Ed. LEF.



1, larve de Dermatobia noxialis Goud (grossie) ; 2, ses stigmates (très grossis).

BIBL. : GOUDOT, *Ann. sc. nat.*, 1845, 3e sér., III, p. 221. — BRANER, *Monogr. der Œstriden*, 1863. — A. LABOUL.

bène, *Dict. encycl. des sc. médicales* de Dechambre, 1re sér., t. XXVII, p. 631.

DERMATOBRANCHUS (Malac.). Genre de Mollusques Opistobranches, établi par Van Hasselt en 1824 pour un animal limaciforme, à corps allongé, rétréci en arrière, un peu aplati, dépassant de chaque côté le pied ; tentacules ovales coniques, rapprochés, plissés au sommet ; pas de branchies. Les espèces de ce genre habitent l'océan Indien ; elles vivent sur les fucus.

DERMATOCHELYS (V. Dermochelys).

DERMATODECTE ou **DERMATOKOPTE** (Zool.) (V. Psoropte et Sarcopte).

DERMATOLOGIE (Méd.). Branche des sciences médicales qui comprend l'étude des maladies de la peau. Longtemps négligée en France, au point que son enseignement officiel à la Faculté de médecine de Paris remonte à peine à une dizaine d'années, cette science a fait dans ces dernières années des progrès considérables, grâce à l'extension de nos connaissances en médecine générale et au rajeunissement de nombreuses questions, jadis obscures, de pathologie cutanée, sous l'influence des théories bactériennes (lèpre, lupus, etc.). C'est à l'hôpital Saint-Louis que l'on peut étudier chez nous la dermatologie. Les maladies de la peau y sont réparties en six grands services et le recrutement des malades se fait par une consultation externe qui offre à l'enseignement d'inépuisables ressources. H. F.

DERMATOLYSIE (Méd.). Difformité caractérisée par une extension insolite de la peau qui, sans perdre sa vitalité ni ses fonctions, se relâche, s'épaissit, forme des plis en s'adossant à elle-même par sa face profonde et retombe sur les régions placées plus bas, par l'effet de son propre poids. La dermatolysie (toujours partielle) siège aux paupières, à la face, au cou, au ventre, aux organes génitaux. On conçoit que l'ablation chirurgicale soit le seul remède à opposer à cette difformité. H. F.

DERMATOMYOMES (Méd.). Petites tumeurs de la peau qu'on peut diviser en : 1° myômes simples, localisés en une région du corps, souvent solitaires, de la dimension d'une cerise ou d'une pomme, s'observant presque toujours aux seins et aux parties génitales, contractiles, vasculaires, tantôt indolents, tantôt très douloureux, constitués ordinairement par des fibres musculaires, lisses ; 2° myômes généralisés (dermatomyômes généralisés du Dr Ernest Besnier) constituant une affection très rare, formant de petites tumeurs presque toujours très douloureuses, disséminées çà et là sans ordre sur le tronc et les membres. Leur couleur varie du rose pâle au rouge plus ou moins foncé, leur grosseur du volume d'un pois à celui d'une aveline. Le seul traitement utile est l'excision. H. F.

DERMATOPHILUS (Entom.) (V. Chique).

DERMATOPHYTIES (Méd.). Affections cutanées engendrées par des champignons parasites ou dermatophytes (V. Favus, Pityriasis versicolor, Erythrasma, Tricophytie, etc.). H. F.

DERMATOSCLÉROSE (Méd.). (V. Sclérème et Sclérodermie).

DERMATOSES (Méd.). Nom créé par Alibert et sous lequel on désigne d'une manière générale toutes les affections de la peau. Pour Bazin, les dermatoses ne constituaient pas des maladies, mais seulement des symptômes ou des parties de maladies. Outre la maladie, cause efficiente, il leur reconnaissait des causes prédisposantes et déterminantes, pouvant agir directement sur la peau, telles que l'hérédité, l'âge, le sexe, le tempérament, l'alimentation, les climats, les saisons, les professions pour le premier groupe, les modifications locales, les influences atmosphériques, les causes morales, la contagion pour le second, enfin des causes pathologiques (V. Peau [Pathol.] et maladies de la peau étudiées en particulier [Eczéma, Psoriasis, Lichen, etc., etc.]). H. F.

DERME (Anat.) (V. Peau).

DERMEL (Oued). Riv. du Sahara algérien (prov. d'Oran), court du N. au S., franchit l'Atlas saharien au col de Founassa, entre le djebel Mzi et le Mir el-Djebel (route de Figuig à Sfisifa) et se jette dans l'oued Zousfana. Il a une réelle importance au point de vue stratégique, car il établit la communication entre notre cercle d'Aïn-Sefra et l'oasis de Figuig. E. Cat.

DERMESTE (*Dermestes* L.) (Entom.). Genre de Coléoptères, qui a donné son nom à la famille des Dermestides, famille très naturelle caractérisée surtout par les antennes courtes, rétractiles, terminées en massue, par les élytres recouvrant en entier l'abdomen, et par les tarses tous de cinq articles simples. Elle renferme notamment les *Attagènes*, les *Anthrènes* (V. ces mots) et les Dermestes. Ceux-ci ont le corps oblong, convexe, couvert en dessous d'un duvet soyeux très serré, blanc ou cendré, la tête infléchie, dépourvue d'ocelles, les hanches antérieures très



Dermestes lardarius L. (Insecte parfait.)



Dermestes lardarius L. (Larve.)

saillantes et les antennes de onze articles, dont les quatre derniers forment une massue plus ou moins lâche. Ils vivent pour la plupart de substances animales desséchées ou en décomposition. Leurs larves sont souvent très nuisibles à cause des dégâts qu'elles commettent dans les pelleteries, dans les provisions de substances alimentaires et dans les collections de zoologie. Le *D. lardarius* L. ou Dermeste du lard, dont nous figurons la larve et l'insecte parfait, est long d'environ 7 millim., avec la moitié antérieure des élytres d'un roussâtre clair et trois points noirs sur chacune. Cet insecte est commun, en Europe, dans les maisons, surtout dans les charcuteries où sa larve attaque le lard et les provisions de viande salée. Quelques espèces, notamment les *D. vulpinus* Fabr. et *D. Frischi* Kug., causent parfois de grands dégâts dans les cargaisons de liège et on a signalé à plusieurs reprises le fait de bouchons de liège perforés par ces mêmes insectes. Ed. Lef.

Bibl. : Westwood, *Introd. to the modern classif. of Insect.*, I, p. 158. — V. *Ann. Soc. entom. de France*, 1877, *Bull.*, p. xi.

DERMITE (Méd.). Au contraire du mot dermatite qui, accompagné d'un déterminatif, s'applique à des affections définies de la peau, l'expression dermite a un sens plus général et signifie, à s'en tenir à la désinence : inflammation aiguë du derme. C'est ainsi qu'on peut se servir du terme dermite pour qualifier la phlegmasie cutanée résultant d'une action violente (insolation, coup de soleil électrique, irritation à marche rapide), de l'application de topiques (V. Eruption, Erythème, etc.), quelquefois même recherchée dans un but thérapeutique). On peut encore l'employer pour exprimer l'irritation qui accompagnela plupart des lésions sèches de la peau, et même quelques formes humides. Dans un sens plus restreint, le mot dermite tend à traduire l'inflammation produite par la présence dans l'enveloppe cutanée des divers microphytes. H. F.

DERMOCHELYS. I. Zoologie. — Genre de Tortues marines créé sous ce nom par de Blainville, sous celui de *Sphargis* par Merrem, et qui a pour type le *Luth* ou

Tortue à cuir des anciens auteurs. Ce genre est le type de la famille des *Dermochelydæ*, qui se distingue des autres Chéloniens par l'absence d'une véritable carapace (*Athecæ* de Cope). Cette carapace n'est représentée que par de petites pièces, en forme de mosaïque, réunies par la peau coriace et très épaisse qui recouvre le corps. Les vertèbres et les côtes restent distinctes, ce qui est tout à fait exceptionnel chez les Chéloniens. Les doigts sont dépourvus d'ongles. La peau des jeunes est revêtue d'écailles tuberculeuses. — La Tortue Luth (*Dermochelys coriacea* Blainv.) doit son nom à la forme de sa carapace coriace, en forme de cœur, sinuée en avant, pointue en arrière et présentant sept carènes longitudinales. Les téguments de la face inférieure sont mous et flexibles. Les écussons, ou écailles, que portent les jeunes sur les deux faces du corps, disparaissent avec l'âge. Cette Tortue est une des plus grandes que l'on connaisse : elle dépasse souvent 2 m. de long et le poids de 600 kilogr. Elle habite les mers chaudes, plus particulièrement l'Atlantique, bien qu'on la rencontre aussi dans la mer des Indes et même dans la mer Rouge. On l'a prise accidentellement sur nos côtes de l'Océan, notamment à l'embouchure de la Loire, et même dans la Méditerranée. C'est une espèce de haute mer qui se nourrit de poissons, de mollusques et de crustacés. La femelle vient à terre pour pondre et c'est alors qu'on lui fait la chasse sur les côtes du Brésil et de l'Indo-Chine. Elle pousse des cris perçants. E. Trouessart.

II. Paléontologie. — Des Tortues voisines de *Dermochelys* et appartenant à la même famille (*Dermochelydæ*, les *Athecæ* de Cope) se montrent déjà dans le trias d'Europe (*Psephoderma*). Les genres *Protostega* (Cope), du crétacé de l'Amérique du Nord, *Protosphargis* (Capellini), du crétacé d'Italie, *Psephophorus* (V. Meyer) et *Esophargis* (Lydekker), du tertiaire d'Europe, appartiennent à la même famille. E. Trt.

DERMOCYBE (Bot.). Champignon de la sous-division du genre Cortinaire, contenant les espèces à chapeau mince, soyeux, velouté, puis glabrescent, ni visqueux, ni hydrophane, moins charnu que dans la sous-division voisine, Inoloma (d'où la séparation est d'ailleurs plus aisée théoriquement qu'en pratique) ; à chair colorée ; à stipe élastique ou fragile, plus souvent égal et cylindrique, non renflé et même plutôt parfois diminué à la base ; à voile simple, fibrilleux. Cette subdivision du genre Cortinaire comprend des espèces :

1° A lamelles d'abord blanchâtres ou pâles : *ochroleucus, decumbens, tabularius;*

2° A lamelles d'abord violacées ou purpurines. *Cort. myrtillinus, C. azureus : caninus, albocyanus, anomalus, spilomeus;*

3° A lamelles d'une belle couleur cannelle, rouge ou jaune. — Stipe et voile colorés. Espèces élégantes. *C. cinnamoneus*. C. cannelle : *miltinus, sanguineus, infucatus*, etc.;

4° Espèces olivâtres ; voile pâle ou brunâtre : *cotoneus, valgus, venetus*, etc.

DERMODY (Thomas), poète anglais, né à Ennis (Irlande) en janv. 1775, mort près de Sydenham (Kent) le 15 juil. 1802. Fils d'un maître d'école, il entra comme commis chez un libraire de Dublin et après avoir mené une vie désordonnée, il s'engagea dans un régiment de ligne et servit aux colonies avec distinction. De retour en Angleterre et mis en demi-solde, il retomba dans ses habitudes vicieuses et mourut misérablement. Un choix de ses poésies, qui ne manquent pas de valeur et d'originalité, avait été publié en 1792, aux frais du révérend Gilbert Austin. On a ensuite édité un pamphlet de lui sur la Révolution française, *the Rights of justice or rational liberty* auquel est annexé un poème, *the Reform* (Londres, 1793), puis *Poems moral and descriptive* (Londres, 1800), *Poems on various subjects* (1802) et enfin un recueil complet de ses œuvres poétiques, *the Harp of Erin* (1807, 2 vol. in-8). R. S.

Bibl. : James-Grant Raymond, *Life of Thomas Dermody*; Londres, 1806, 2 vol. in-8.

DERMOGLYPHE (*Dermoglyphus*) (Zool.). Genre d'Acariens, de la famille des *Sarcoptidæ*, sous-famille des *Analgesinæ*, dont nous avons donné les caractères au mot Analgésiens. Ce genre, créé par Mégnin, diffère surtout des autres Analgésiens par l'absence de ventouses copulatrices chez le mâle et de plaques dorsales à tous les âges. Cependant nous avons rencontré des mâles qui présentaient deux ventouses copulatrices et d'autres qui n'en avaient qu'une seule (impaire). En outre, ces mâles présentent un polymorphisme (ou dimorphisme) assez marqué dans les proportions de la troisième paire de pattes qui, chez certains individus, est fortement renflée, conique, tandis que d'autres l'ont normale et semblable à celle de la femelle, comme c'est le cas pour le type décrit par Mégnin (*D. elongatus*), espèce qui vit dans le tuyau des plumes de la poule domestique et d'autres oiseaux. — Il en existe plusieurs espèces : *D. varians* (Trt) qui vit dans les plumes de la pintade (*Numida meleagris*), et n'est probablement qu'une variété du *D. elongatus*; *D. minor* (Trt) qui ne diffère probablement pas de l'*Analges minor* de Nörner et vit en société avec la forme précédente; *D. vermicularis* (Trt), etc. Toutes font leur séjour habituel du tuyau des plumes. — Le genre *Anasicudion* (Trt) que nous avons fondé sur le *Dermalichus Landoisi* de Buchholz (1870) et qui vit sur le Calao (*Buceros rhinoceros*) se rattache, par l'absence de ventouses copulatrices, au même groupe des *Dermoglyphés*. Ce groupe lui-même se rattache aux *Ptérolichés* par les genres *Cheylabis*, *Paralges* et *Syringobia* (V. Ptéroliche). E. Trt.

DERMOIDE (Pathol.). Lebert (1852) a donné ce nom à des productions pathologiques dont la structure répond à celle du tégument externe. Elles revêtent le plus souvent la forme kystique ; plus rarement elles se présentent comme des îlots de peau incorporés aux muqueuses. Suivant le siège anatomique, on distingue les *kystes dermoïdes sous-cutanés* qui se trouvent de préférence au voisinage de l'orbite (queue du sourcil) et dans la région du cou ; ceux du scrotum et des méninges ; les *kystes* profonds ou *viscéraux* du poumon, du foie, de l'estomac, de l'intestin, du diaphragme, des séreuses, du testicule, etc., et surtout ceux de l'ovaire qui sont de beaucoup les plus fréquents. Ce sont généralement des kystes uniloculaires, ne dépassant guère, en moyenne, la grosseur d'un œuf. Les plus simples se composent d'une enveloppe fibreuse dont la face interne est lisse et tapissée par un épithélium stratifié à type épidermique ; ils contiennent une bouillie blanchâtre, renfermant des gouttes de graisse, des cellules épithéliales, des tables de cholestérine, des cristaux gras. Il en est ensuite sur lesquels on trouve un corps papillaire bien constitué, des follicules pilo-sébacés, et même des glandes sudoripares avec un pannicule adipeux plus ou moins épais. C'est surtout l'appareil pileux qui prend souvent un développement notable, et alors le contenu du kyste est mélangé de poils habituellement blonds, libres ou encore fixés dans leurs follicules, et se présentant fréquemment comme de longues mèches de cheveux enroulées dans la cavité kystique (*kystes pileux*). Les plus compliqués peuvent renfermer des dents (*kystes dentaires*) souvent implantées dans des pièces osseuses de la paroi et quelquefois en très grand nombre (jusqu'à 300), des cartilages, des muscles lisses ou striés, du tissu nerveux, des rudiments de mamelles ou d'yeux, etc. Ces derniers se rencontrent presque exclusivement sur les ovaires qui parfois sont pris tous deux, et peuvent y atteindre un volume considérable.

Des cavités ou dépressions à revêtement cutané, débouchant sur les muqueuses, et des îlots de peau généralement pilifères ont été constatés sur la conjonctive et la cornée, dans le rectum, le vagin, la vessie et l'uretère ; en ces derniers points les poils, après leur chute, sont expulsés avec les urines (pilimiction).

On a trouvé des kystes pileux et dentaires chez divers mammifères, et chez les oiseaux des *kystes plumeux* correspondants.

La pathogénie de ces formations hétérotopiques (Lebert) présente encore bien des obscurités ; elle doit évidemment être rapportée à une anomalie du développement, mais il est probable que celle-ci ne reconnaît pas le même mécanisme dans les différents cas. Les kystes les plus simples, auxquels conviendrait plus particulièrement le nom de kystes *épidermiques*, peuvent résulter de bourgeons épithéliaux pleins se détachant de la partie profonde du corps muqueux de Malpighi. Beaucoup de kystes sous-cutanés, ainsi qu'une partie de ceux des organes profonds, proviennent sans doute d'invaginations accidentelles de l'ectoderme (Remak, 1854). Tels sont, par exemple, les kystes dentaires adhérents au temporal vers la base de l'oreille, chez le cheval, et communiquant presque toujours avec l'extérieur par un étroit canal fistuleux (vestiges de la première fente branchiale). Quant aux tumeurs kystiques complexes, celles de l'ovaire notamment, elles ont été considérées longtemps, d'après la doctrine de Haller, comme des *inclusions fœtales*; Waldeyer les fait dériver d'une sorte de développement parthénogénétique incomplet des cellules de l'épithélium ovarique (ovules embryonnaires). Il n'est pas possible, encore aujourd'hui, de séparer nettement des monstres doubles parasitaires, ceux de ces *tératomes* qui doivent leur existence à un mélange anormal des éléments des divers feuillets blastodermiques survenu durant les stades jeunes de l'évolution embryonnaire.

Mais il existe également des kystes dermoïdes d'origine traumatique : des fragments d'épiderme accidentellement enfoncés dans les tissus sous-cutanés peuvent s'y fixer et s'y développer, après que la plaie superficielle s'est refermée sur eux. On a pu reproduire expérimentalement des poches épidermiques de cet ordre par voie de *greffe sous-cutanée*.

Les kystes dermoïdes sont des tumeurs bénignes par elles-mêmes; ils croissent lentement par accumulation progressive des produits de la desquamation et des sécrétions sébacée et sudoripare. Dans bien des cas la pression exercée par le contenu distend la poche au point d'amener l'atrophie de certaines parties constituantes de la paroi, particulièrement des glandes, et même de l'épithélium. Ce dernier présente alors des altérations régressives, et la nature dermoïde du kyste n'est plus décelée que par les poils demeurés reconnaissables au sein du magma caséeux qui remplit la cavité. Dans quelques cas, enfin, on a vu l'épithélium pariétal subir une évolution atypique et donner naissance à des tumeurs envahissantes (V. Hétérotopie, Tératome). G. Herrmann.

DERNACUEILLETTE. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Monthoumet; 166 hab.

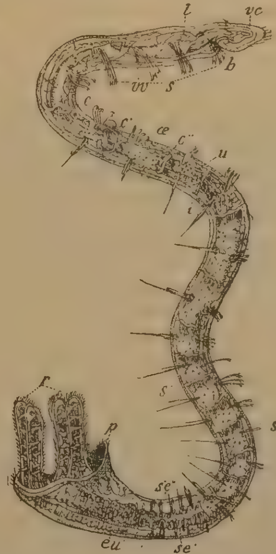
DERNAH. Ville maritime de la Cyrénaïque, dans la Tripolitaine, par 32° 42′ lat. N. et 20° 18′ 45″ long. E. de Paris, à 225 kil. E.-N.-E. de Benghazi. Fondée par les Maures d'Espagne, Dernah occupe aujourd'hui l'emplacement de l'ancienne ville de Darnis ou Dardanis ; elle est divisée en quatre quartiers qui portent les noms de Bou-Mansour, Djebeli, Moghar et Dernah, et renferme une population de 7,800 hab., sur lesquels on compte 3 Européens, 150 Juifs et 60 Candiotes. Les maisons, bien bâties, sont presque toutes entourées de jardins, et les environs, très fertiles, sont couverts de palmiers et d'oliviers, à l'ombre desquels on peut obtenir les produits les plus variés de la végétation. La ville possède une citadelle où réside le kaïmacan ou gouverneur, un marché couvert, une mosquée, une synagogue et une sorte d'hôtel de ville. Le port, peu profond dans la partie actuellement utilisée, deviendrait très bon si on le reportait un peu à l'O., en le défendant par une petite jetée. Il n'est guère fréquenté que par des navires à voiles qui viennent pour la plupart de Candie. Le commerce, peu développé à cause du manque de moyens de communication, pourrait prendre de l'importance si l'on construisait un port et quelques routes. Au commencement de ce siècle, les Etats-Unis avaient essayé de fonder un établissement à Dernah, mais ils y ont bientôt renoncé, après avoir cependant exécuté des travaux assez considérables dont on voit encore les ruines aujourd'hui. O. H.

DERNANCOURT. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. d'Albert; 395 hab.

DERNBURG (Heinrich), juriste allemand, né à Mayence le 3 mars 1829, privat-docent à Heidelberg (1851), professeur à l'université de Zurich (1854), puis à celles de Halle (1862) et de Berlin (1878) où il succéda à Rudorf. Il est membre de la Chambre des seigneurs de Prusse. Il a fondé avec Brinckmann la revue *Kritische Zeitschrift für die gesamte Rechtswissenschaft* (1851), *Ueber den Werth und die Bedeutung der Schwurgerichte* (Francfort, 1848) ; *Die Kompensation nach rœmischen Recht* (Heidelberg, 1854 ; 2e édit., 1868); *Das Pfandrecht* (Leipzig, 1860-64, 2 vol.); *Die Instituten des Gaius* (Halle, 1869); *Lehrbuch des preussischen Privatrechts* (Halle, 1871-80, 3 vol.; 4e éd. 1884 et suiv.); *Pandekten* (Berlin, 1875; 3e éd., 1886. — Son frère, *Friedrich*, né à Mayence le 3 oct. 1833, resta au service de la Hesse où il fut le défenseur de la politique prussophile contre *Dalwigk* (V. ce nom); il devint rédacteur en chef de la *Nationalzeitung* de Berlin en 1875. Il a écrit : *Des deutschen Kronprinzen Reise nach Spanien und Rom* (Berlin, 1884) et *Russische Leute* (Berlin, 1885).

DERNIER Ressort (V. Appel et Compétence).

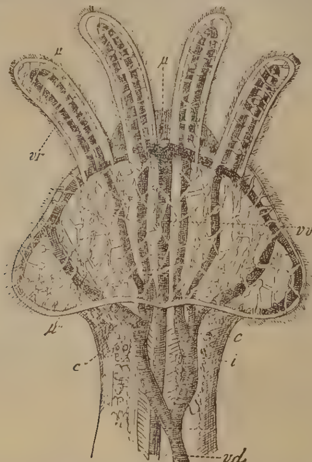
DERO (Zool.). Genre d'Annélides Oligochætes Naidomorphes, établi par Oken en 1815 et nommé plus tard improprement *Proto* par Blainville et Œrsted. Les *Dero* ont



Dero obtusa, jeune : *b*, bouche; *l*, trompe; *œ*, œsophage; *i*, tube digestif; *vv*, vaisseau ventral; *u*, organes segmentaires; *vc*, vaisseaux céphaliques; *cc'c''*, cœurs; *p*, pavillon; *r*, digitations branchiales; *s*, soies des quatre premiers anneaux; *s'*, soies ventrales; *s''*, soies dorsales; *se*, *se'*, soies en voie de développement; *eu*, masses embryonnaires d'où naîtront les organes segmentaires.

des lames branchiales foliiformes sur la partie postérieure de la tête. Ces feuillets sont généralement au nombre de quatre, mais parfois il existe deux lames supplémentaires et même deux prolongements en forme de cirrhes (palpes) ; les soies courtes du faisceau dorsal sont fourchues. L'espèce type est *Dero obtusa* d'Udekem, assez commune en France, en Belgique, en Allemagne et en Bohême. Cette espèce a été bien étudiée par Perrier (*Archives de zoologie expérimentale et générale*, 1872, t. I, pp. 65-96). Plus récemment, E.-C. Bonsfield a donné une revision com-

plète du genre. Il compte sept espèces (dont quatre nouvelles), réparties en trois groupes, d'après l'organisation



Dero obtusa. — Pavillon respiratoire : *vv*, vaisseau ventral; *vd*, vaisseau dorsal; *vr*, anses vasculaires se réunissant à c et c' pour former deux troncs qui se réunissent dans le vaisseau dorsal; μ, μ', éléments musculaires; *i*, intestin.

des branchies (*The Natural History of the genus Dero*, dans *Journ. Linn. Soc. London*, 1887, vol. XX, pp. 91-107, pl. 3-5). A. GIARD.

DÉROBÉ (Archit.). Terme désignant toute partie de distribution ou tout moyen de communication, plus ou moins dissimulés et ménagés dans l'intérieur d'un édifice ou d'un appartement, mais ne rentrant pas dans les grandes lignes de leur plan général ou de l'ensemble de leur décoration : ainsi une *porte dérobée* est une porte cachée sous tenture de papier ou d'étoffe et qui est utile et commode pour passer d'une pièce dans une autre ou dans un cabinet, mais qui aurait cet inconvénient, pour beaucoup d'artistes, de nuire à l'harmonie de la décoration, si elle était accusée par des lignes d'architecture ou de simples moulures formant chambranle ; un *escalier dérobé* est un petit escatier fort peu apparent et quelquefois même caché derrière une boiserie ou pris dans l'épaisseur d'un mur et qui fait communiquer une partie d'un étage avec la partie correspondante de l'étage situé immédiatement au-dessus ou au-dessous, en évitant ainsi de recourir au grand escalier ou escalier d'honneur desservant cette partie des constructions ; un *passage dérobé*, genre de passage assez fréquemment établi autrefois dans l'épaisseur des murailles des châteaux forts du moyen âge, est un corridor ou couloir de dégagement, de peu de largeur et pris le plus souvent aujourd'hui aux dépens d'une pièce placée entre deux autres pièces que ce passage met en communication. Charles LUCAS.

DÉROBEMENT (Construct.). Tracé et taille de pierres sans le secours des panneaux. On appelle aussi cette méthode, tracé par équarissement, parce que l'on commence par équarrir les pierres en ramenant leur masse à un volume un peu supérieur à celui qui sera nécessaire pour l'exécution du morceau à tailler, et que l'on trace ensuite, sur les faces, les mesures diverses déterminées par l'épure et suivant lesquelles on achèvera la taille de la pierre.

DÉROCHAGE (Techn.). Sorte de décapage appliqué surtout au cuivre et précédant l'opération de la dorure (V. DÉCAPAGE). La plupart des objets à dérocher peuvent être sans inconvénient plongés tout chauds dans le liquide à décaper ; mais il n'en est pas de même de certains mauvais alliages qu'on connaît sous le nom de *potin*, ou sous celui très impropre de *bronze fondu*, chez lesquels un refroidissement brusque occasionnerait des fentes et des gerçures. Les cuivres peuvent rester à la déroche un temps illimité sans y subir aucune altération ; mais il est de nécessité absolue qu'ils n'en soient pas retirés avant que la couche noire d'oxyde dont ils étaient recouverts après la recuisson ne se soit complètement dissoute pour ne laisser qu'une couche d'un rouge ocreux que l'acide sulfurique ne saurait attaquer. Faisons cependant remarquer qu'il ne faudrait pas abandonner à l'action de l'acide sulfurique étendu les objets qui présenteraient quelques appliques de fer ou de zinc, lesquelles ne tarderaient pas à se dissoudre complètement. La conséquence naturelle est donc l'abstention la plus radicale de tout instrument, fil ou crochet de fer, de zinc ou d'acier, pour suspendre dans le bain les objets à dérocher. Un déroché déjà chargé de cuivre par de précédentes opérations ne saurait convenir aux objets qui présenteraient dans quelques-unes de leurs parties du fer, de l'étain, du plomb, de l'antimoine ou du bismuth ; il faut, dans ces cas particuliers, faire une déroche neuve très légère en acide. L. K.

DEROCHE (Nicolas), peintre-verrier, qui florissait à Reims en 1581 où il exécuta à cette date les magnifiques rosaces de la cathédrale. C. ST-A.

BIBL. : BOURQUELOT, *Hist. des arts plastiques*, in-8.

DÉROCHEMENT (Travaux publics). L'opération du dérochement consiste dans le déblai de roches sous-marines. Quand le rocher se présente sur une surface limitée, dans un chenal de port, dans une passe de rivière, il faut arriver à détruire à tout prix les parties qui dépassent un niveau déterminé, sans quoi tout l'ensemble des travaux effectués dans les parties moins difficiles resterait sans utilité. C'est ainsi que les Anglais ont eu, il y a une trentaine d'années, à opérer le dérochement de la Tees sur un banc de quelques centaines de mètres. Ce banc était constitué par une sorte de grès argileux, si dur que la drague ne pouvait l'entamer quand il n'avait pas été préalablement divisé. Le courant étant violent, une dénivellation variant de 0^m30 à 0^m60 existait à basse mer d'un côté à l'autre du banc, ce qui augmentait beaucoup les difficultés. Voici le parti auquel on s'arrêta : des trous de mine ont été pratiqués à l'aide de forets munis de diamants, mis en mouvement par une machine à vapeur montée sur un ponton, que l'on immobilisait au moment de la manœuvre des forets. Ceux-ci traversaient le ponton dans des puits ménagés à cet effet. Des jambes verticales, terminées par des sabots d'acier, pouvant à volonté glisser dans le ponton ou bien être invariablement liés, servaient à le fixer en place, après l'arrivage au-dessus du rocher au moment de la haute mer. Voici la description d'un foret et l'indication de sa manœuvre : il est constitué par une tige creuse en acier à l'extrémité inférieure de laquelle sont enchâssés huit diamants ; il est mû avec une vitesse de 240 tours par minute ; fixé à l'extrémité d'une vis qui reçoit d'un engrenage différentiel un mouvement lent, le foret descend au fur et à mesure que la roche est entamée. Le mouvement est communiqué seulement par un manchon de friction, de telle sorte que la descente de l'outil n'a lieu que lorsqu'il a pu user la roche ; sans cette disposition, la rupture des forets serait fréquente. Le foret et la vis sont creux et l'on y injecte constamment, par la partie supérieure, de l'eau sous pression, de manière à entraîner hors du trou les débris produits par l'usure de la roche. Dans ces conditions, le foret descend de 0^m08 à 0^m10 par minute; le rocher n'étant pas très dur, on aurait pu aller plus vite. Les trous avaient un diamètre de 0^m06 ; mais lorsqu'on retirait le foret, il restait à la partie centrale un cylindre plein, le rocher n'ayant été usé qu'annulairement. On introduisait alors dans le trou une pince spéciale qui brisait le cylindre et l'enlevait. Dans ces diverses opérations un tube fixe, qui, d'une part, s'appuyait sur le rocher et d'autre part s'élevait presque au niveau du pont de la barque, entourait sans les toucher d'abord le foret, puis la pince. Le tout étant retiré, on avait donc un canal non interrompu qui, pour chaque trou, s'étendait du fond de celui-ci jusqu'au pont. C'était par ce canal qu'on introduisait la dynamite (350 à 800 gr.). Lorsque le ponton était éloigné, on produisait l'explosion, qui réduisait le rocher en fragments

susceptibles d'être enlevés ultérieurement par la drague.— La quantité de rocher enlevée a été de 85,000 m. c.; dépense de 6 fr. 50 par m. c., savoir : 5 fr. 05 pour le forage des trous et l'explosion, 1 fr. 10 pour le dragage, 0 fr. 35 pour l'intérêt et l'amortissement. — Ce procédé, employé par le major Beaumont, comprend deux parties distinctes : la première consiste dans l'emploi d'un ponton pouvant, à volonté, flotter ou être rendu immobile en reposant sur le fond par l'intermédiaire de supports mobiles; elle n'est pas nouvelle. La seconde, qui au contraire est due à cet ingénieur, consiste dans l'emploi des forets creux dans lesquels on fait passer un courant d'eau sous pression, afin d'établir une chasse qui entraîne les matériaux pouvant combler l'âme de l'instrument. — En mesurant les quantités de quartz usées par un diamant, et la quantité dont le diamant s'était usé lui-même, M. Beaumont estime que le diamant est 63,616 fois plus dur que le quartz. M.-C. L.

Bibl. : *Annales des ponts et chaussées*, 1879.

DERODON (David), théologien protestant, né à Die vers 1600, mort à Genève en 1664. Professeur de philosophie au collège de Die, il se convertit au catholicisme et publia : *Quatre Raisons pour lesquelles on doit quitter la religion prétendue réformée* (Paris, 1631, in-12); mais il revint bientôt au protestantisme, et occupa les chaires de philosophie d'Orange et de Nîmes. Les jésuites le poursuivirent haineusement, firent brûler par le parlement de Toulouse son traité *De Supposito* (1658); d'autre part ses coreligionnaires l'accusèrent d'hérésie, à cause de ses opinions philosophiques, et l'évêque de Nîmes fit brûler son livre *le Tombeau de la Messe* (1663). Derodon, condamné en outre au bannissement perpétuel, s'établit à Genève. Derodon eut de son temps une très grande réputation de dialecticien. C'est un partisan exclusif d'Aristote : il n'admet en philosophie aucune autre autorité. Nous citerons de lui : *Disputatio De Supposito* (Francfort, 1645, in-8); *le Tombeau de la Messe* (Genève, 1654, in-8, nomb. éd.) *Dispute de l'Eucharistie* (Genève, 1655, in-8); *Apologie* (s. l. n. d., in-4); *Logica restituta* (Genève, 1659, in-4); *Metaphysica* (Orange, 1659, in-8); *l'Athéisme convaincu* (Orange, 1659, in-8); *Disputatio de atomis* (Nîmes, 1661, in-8); *De Existentia Dei* (1661, in-4); *Disputatio de ente reali* (Nîmes, 1662, in-4); *De Libertate* Genève, 1662, in-8); *Compendium philosophiæ* (1663, in-8); *Discours contre l'astrologie judiciaire* (1663, in-8); *Philosophiæ contractæ pars I quæ est logica* (Genève, 1664, in-4), œuvre énorme; *les Inconstans* (Genève, 1671, in-8). On a réuni ses *Opera philosophica* (Genève, 1664, in-4). R. S.

DEROME ou **DE ROME**. Famille parisienne qui a fourni, au XVIIIe siècle, le plus grand nombre d'artistes dans l'art de la reliure. Le plus célèbre d'entre eux fut *Nicolas-Denis*, dit *le Jeune* (né le 1er oct. 1731, mort en 1790 ou en 1791), troisième fils de *Jacques-Antoine*, élu garde de la communauté en 1737, et décédé le 22 nov. 1761. Reçu maître le 31 mars 1761 et élu garde le 10 mai 1773, Nicolas-Denis continua, avec succès, le genre de reliure et de décoration inauguré par le célèbre *Padeloup* (V. ce nom), après avoir acquis tous les fers à dorer de l'atelier de celui-ci. « C'est lui, dit M. Gruel, qui créa cette particularité que l'on retrouve dans la composition des reliures riches qu'il a exécutées : le fer dit *à l'oiseau*. Chez lui, la reliure proprement dite était lourde, mais les compositions de ses dentelles étaient gracieuses et élégantes, et pouvaient rivaliser avec celles de Padeloup. » A l'exemple de ce dernier, il faisait des reliures en mosaïque dorée au filet. Sa maison fut continuée par son neveu Alexis-Pierre Bradel l'Aîné. G. P-i.

Bibl. : Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*. — Léon Gruel, *Manuel historique et bibliographique de l'amateur de reliures*; Paris, 1887, in-4, pl.

DEROME (Léopold), littérateur français, né à Houvin (Pas-de-Calais) en 1833. Bibliothécaire à la Sorbonne, collaborateur à la *Revue contemporaine*, à la *Revue de l'instruction publique* et autres périodiques, il a donné : *l'Art et la démocratie* (Paris, 1861, in-8); *l'Eglise et l'instruction primaire à la campagne* (1861, in-8); *la France déchue* (1871, in-8); *le Luxe des livres* (1879, in-12), etc. Il a de plus publié les *Poésies choisies* de Gresset, la traduction Guiraudet du *Prince* de Machiavel, les *Poésies* de Malfilâtre, une édition des *Œuvres* de Pascal, etc.

DÉROMPAGE. Le dérompage est l'opération mécanique qui a pour but d'enlever l'excès d'apprêt que l'on est obligé de donner aux tissus pour qu'ils aient plus de main; c'est ce qu'on appelle briser la *carte*. Avant l'opération, on dit que l'étoffe est à dérompre; après l'opération, on dit qu'elle est dérompue. Les machines dérompeuses se construisent sur bien des modèles différents. Les plus répandues consistent essentiellement en deux séries de rouleaux métalliques; les uns qui tournent librement sont lissés et espacés entre eux d'une distance plus grande que leur diamètre respectif; les autres, qui tournent à l'aide d'engrenages, sont garnis d'aspérités disposées en hélice et placés de façon à correspondre au vide existant entre les premiers rouleaux. Le tissu passe successivement entre chacun de ces rouleaux, les enveloppant sur une partie de la circonférence, et se dérompt par son passage sur les aspérités des surfaces métalliques. L. K.

DEROSNE (Charles), chimiste et industriel français, né à Paris le 23 janv. 1780, mort à Paris le 21 sept. 1846. Il dirigea d'abord, avec son frère aîné *Bernard*, l'importante pharmacie de leur père et fit avec lui quelques recherches intéressantes sur l'acide pyro-acétique; puis il se livra à une série d'études et de travaux sur de nouveaux procédés de blanchiment des sucres bruts (1808), sur l'extraction du sucre des racines de betterave (1811), sur le traitement des sirops de sucre par le noir animal (1813), sur la fabrication de cette substance par la carbonisation des os. En 1818, il fonda à Chaillot une usine pour la construction de ses appareils distillatoires. Elle prospéra rapidement avec le concours d'un habile ouvrier, J.-F. *Cail* (V. ce nom), et, en 1840, la maison Ch. Derosne et J.-F. Cail, qui s'était augmentée de vastes ateliers de métallurgie et de chaudronnerie, était devenue l'un des plus importants établissements industriels de l'Europe (V. Cail [Etablissements]). Ch. Derosne a traduit de l'allemand, en collaboration avec Achard, le *Traité complet sur le sucre européen de betterave*, de D. Angar (Paris, 1812, in-8), et a écrit, en collaboration avec J.-F. Cail, *la Fabrication du sucre aux colonies* (Paris, 1844, in-4). L. S.

DEROSNE (Léon-Bernard), publiciste français, né à Paris en 1839. Collaborateur au *Paris-Journal* en 1870, il a depuis donné des articles à beaucoup de journaux parisiens, entre autres à l'*Evénement*, à la *Presse*, au *Temps*, au *Télégraphe*, au *XIXe siècle*. Il écrit dans la *République française* des chroniques littéraires et politiques et dans le *Gil Blas* la critique dramatique. Il a publié en outre *Types et Travers* (Paris, 1883, in-12). — Son frère, *Charles-Bernard* Derosne, né à Paris en 1825, ancien capitaine d'état-major et officier d'ordonnance du prince impérial, s'est fait connaître par la traduction d'un nombre considérable de romans anglais. Il a écrit : *Dix Ans d'impérialisme en France* (Paris, 1863, in-8); *Mémoires sur la reine Hortense* (1863, in-8); *Dans tous les pays* (1864, in-12). Il a épousé Mlle Judith, ancienne actrice du Théâtre-Français, née à Paris en 1827, qui a également traduit plusieurs romans anglais et écrit des romans: *Lucie de Courseulles* (Paris, 1873, in-12); *le Château du Tremble* (1879, 2 vol. in-12), etc.

DEROSTOMUM (*Derostomum* Dugès) (Zool.). Genre de Turbellariés Rhabdocœles, famille des Derostomidæ, caractérisé par l'ouverture antérieure du pharynx qui est une étroite fente. Ces animaux ont un système aquifère pourvu de deux orifices distincts postérieurs. La peau est couverte de cils vibratiles transformés en soies ou fouets. — Deux espèces de ce genre habitent nos pays, dans la vase des ruisseaux; l'une d'elles, *D. galicianum*, est rendue verdâtre

par la présence de petites algues qui vivent en parasite dans ses téguments. L'autre, *D. unipunctatum*, est remarquable, d'après M. Hallez, par sa résistance à la putréfaction.

DÉROUILLAGE (Art milit.). Le dérouillage des parties en fer ou en acier du matériel d'artillerie, notamment du canon et de la culasse, se fait avec une brosse rude ou avec une curette en bois. On essuie ensuite avec un linge sec. Si le mécanisme de fermeture est très rouillé, il est démonté et nettoyé à l'émeri. — Pour les armes portatives, il y a lieu de distinguer les pièces en fer ou en acier non bronzées et celles qui sont bronzées ou bleuies. Les premières sont dérouillées avec un linge huilé ou, si cela ne suffit pas, avec un linge ou une brosse rude passés dans de la brique pilée, pulvérisée, tamisée et délayée dans de la graisse. Les autres sont simplement frottées avec un linge ou un morceau de drap légèrement gras. Les unes et les autres sont ensuite essuyées avec un chiffon sec.

DÉROULÈDE (Paul), littérateur et homme politique français, né à Paris le 2 sept. 1846. Neveu d'Emile Augier, il commença des études de droit qu'il abandonna pour la littérature et pour les voyages. Il visita tour à tour l'Egypte, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, la Saxe, la Prusse, et après avoir donné, sous le pseudonyme de Jean Rebel, des poésies assez médiocres à la *Revue nationale*, il fit représenter à la Comédie-Française, le 9 juin 1869, une pièce en un acte en vers intitulée *Juan Strenner*, qui obtint un succès d'estime. Survint la guerre franco-allemande de 1870. Paul Déroulède s'engagea dans les zouaves, fut fait prisonnier et interné en Silésie, s'évada et fit les campagnes de la Loire et de l'Est. Il fut mis à l'ordre du jour de l'armée à Montbéliard. Il prit part à la répression de la Commune et fut blessé au bras en enlevant une barricade. Il demeura dans l'armée où il allait passer lieutenant lorsqu'il se brisa la jambe en tombant de cheval. Il quitta alors le service. Déjà il avait publié ses *Chants du soldat* (Paris, 1872, in-32), et ses *Nouveaux Chants du soldat* (1875, in-32) qui avaient obtenu une vogue considérable. Il produisit coup sur coup : *l'Hetman*, drame en cinq actes en vers représenté avec succès en 1877 à l'Odéon ; *la Moabite* (1880, in-32), autre drame en cinq actes qui, reçu au Théâtre-Français, ne fut jamais joué ; *les Marches et Sonneries* (1881, in-32) ; une cantate, *Vive la France!* dont Gounod écrivit la musique. Il avait conservé pour les choses de l'armée un amour passionné, et il dépensait en fondations patriotiques une activité dévorante. Après avoir fait partie, en janv. 1882, d'une commission d'éducation militaire au ministère de l'instruction publique, il créa le 18 mai 1882 la *Ligue des patriotes* qui devait attirer sur son nom une si retentissante notoriété. Dès lors M. Paul Déroulède mena une existence extrêmement agitée. Il parcourut, comme ambassadeur de la Ligue et apôtre de la revanche, la Russie, la Grèce, la Turquie, présida des banquets, des concours de tir et de gymnastique, fit des conférences d'un patriotisme exalté, et figura dans toutes les cérémonies revêtu d'une immense redingote verte qui contribua à sa popularité. Il fonda encore un journal, *le Drapeau*, qu'il rédigea presque entièrement, et posa sans succès en 1885 sa candidature aux élections législatives à Paris où il recueillit pourtant près de 105,000 voix. Il se révéla comme un des partisans les plus enthousiastes et les plus convaincus du général *Boulanger* (V. ce nom) et peu à peu engagea dans son parti la Ligue des patriotes ; cette association, nombreuse et bien organisée, devint entre des mains habiles un instrument précieux d'agitation politique et électorale. M. Paul Déroulède fut l'organisateur en chef des manifestations bruyantes de la gare de Lyon, de la revue du 14 juil. 1887, etc., et le contrôleur général des scrutins plébiscitaires (V. BOULANGER). Après un nouvel échec personnel aux élections législatives dans la Charente (17 juin 1888), il fut enfin nommé député par la deuxième circonscription d'Angoulême le 22 sept. 1889. Auparavant la Ligue avait été dissoute par le gouvernement, et M. Déroulède condamné à 100 francs d'amende dont il se glorifia. A la Chambre il se signala surtout par de bruyantes interpellations et de tumultueuses interruptions, si bien qu'il se fit expulser de la salle des séances en janv. 1890, avec ses collègues Millevoye et Laguerre. Outre les ouvrages que nous avons déjà cités, M. Déroulède a écrit : *le Premier Grenadier de France* (Paris, 1866, in-16) ; *Avant la bataille* (1886, in-18) ; *Sur Corneille, stances* (1873, in-32) ; *la Défense nationale* (1883, in-32) ; *Pro Patria, stances* (1878, in-32) ; *De l'Education militaire* (1882, in-8) ; *Monsieur le hulan et les trois couleurs, conte de Noël* (1884, in-4) ; *le Livre de la Ligue des patriotes* (1887, in-8), etc.

DÉROUTE (Art milit.). Quand des troupes battues ont perdu toute espèce de moral et de sang-froid, prennent l'épouvante et fuient çà et là sans ordre, en ne songeant plus qu'à sauver leur existence, on dit qu'elles sont mises en déroute. Les victoires incontestées, décisives, dont parle l'histoire, sont ordinairement suivies de la déroute de l'ennemi. Malgré nos défaites de 1870, le plus grand, le plus complet exemple de déroute des temps modernes reste celui des armées prussiennes après notre double victoire d'Iéna et d'Auerstædt, le 14 oct. 1806. Ce jour-là, ce fut l'armée entière d'une importante monarchie, d'un des premiers Etats de l'Europe, qui fut mise en déroute par Napoléon.

DEROY (Bernhard-Erasmus, comte), général bavarois, né à Mannheim le 11 déc. 1743, mort à Polotsk le 23 août 1812. Fils d'un général palatin d'origine française, il se distingua dès la guerre de Sept ans ; il fut major général en 1793, mis à la tête d'une brigade bavaroise en 1800 et pris à Hohenlinden ; nommé lieutenant général, il commanda une division bavaroise en 1805 sous les ordres de Davout et opéra dans le Tirol auquel il fut préposé ; en 1806 et 1807, il opéra en Silésie sous Jérôme Bonaparte. En 1809, il commandait une division bavaroise à la tête de laquelle il se distingua à Abensberg et Eckmühl ; nommé général d'infanterie (1811), il commandait une division sous Gouvion Saint-Cyr dans la campagne de Russie ; il fut mortellement blessé à Polotsk.

DEROY (Isidore-Laurent), graveur et peintre français, né à Paris en 1797, mort à Paris en 1886. Il commença par faire des aquarelles et des paysages à la sépia sous la direction de Cassas, puis il se consacra à la lithographie, genre tout nouveau alors. Il exposa, à partir de 1827, un grand nombre de lithographies, la plupart exécutées pour l'illustration d'ouvrages importants, et acquit par son talent une grande réputation. On peut citer, parmi les *Suites* les plus importantes de ses gravures : *les Solennités du sacre; Voyages pittoresques dans l'ancienne France*, texte du baron Taylor ; *Voyage au Brésil*, de M. Rugendas ; *la Galerie de Dresde ; les Principales Eglises de France; Vues prises sur les bords de la Seine*, etc.

DERQAOUÏ (au pluriel *Derqaoua*) est le nom que portent les membres d'une confrérie religieuse musulmane dont les adeptes, quoique peu nombreux, ont joué un rôle important au Maroc et en Algérie. Cet ordre religieux n'est qu'un rameau de celui des Chadeliya ; il a été fondé à Fez, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par Moulay El Arbi Ed-Derqaouï, personnage né chez les Beni Zeeroual, dans le Sud marocain. Suivant les uns, son surnom de Ed-Derqaouï viendrait de ce qu'il était originaire d'une localité appelée Derqa ; suivant d'autres, de ce qu'un de ses ancêtres se nommait Abou Derqa (l'homme au bouclier). Chacun des membres de la confrérie des Derqaoua est tenu de réciter deux fois par jour, en égrenant son chapelet : 1° cent fois : *Je demande pardon à Dieu ;* 2° cent fois : *O mon Dieu, répands tes bénédictions sur le Prophète illettré, sur sa famille, sur ses compagnons ;* 3° quatre-vingt-dix-neuf fois : *Il n'y a d'autre divinité qu'Allah.* Les Derqaoua ont été considérés par les Turcs comme des fauteurs de troubles refusant de se soumettre à aucune autorité temporelle et si, depuis la conquête de l'Algérie, ils n'ont point souvent lutté contre nous, cela tient sans doute à ce qu'ils sont trop peu nombreux dans notre colonie (15,000 en-

viron). Ils sont toujours vêtus de haillons et portent parfois des colliers de coquillages; ils voyagent armés d'un énorme bâton et emploient volontiers l'âne comme monture ; mais s'ils se font ainsi remarquer par des dehors misérables, ils sont en revanche d'un caractère hautain et indiscipliné.

DERRÉCAGAIX (Victor-Bernard), général français, né à Bayonne en 1833. Elève de Saint-Cyr, il servit en Algérie, fit la campagne de 1870 dans l'armée de Metz et après la paix remplit successivement les fonctions d'attaché militaire et de commandant en second de l'Ecole supérieure de guerre où il professa l'histoire militaire. Promu général de brigade le 5 oct. 1889, il occupe les hauts postes de sous-chef d'état-major général de l'armée et de directeur du service géographique. On lui doit les ouvrages suivants : *Conférence sur l'insurrection de la Dalmatie en 1869* (Paris, 1870, in-8) ; *Etude sur les états-majors des armées étrangères, suivie d'un projet de réorganisation de l'état-major français* (Paris, 1869, in-8) ; *Histoire de la guerre de 1870* (Paris, 1871, in-8) ; *Projet de voyage d'état-major* (1873, in-8) ; *le Sud de la province d'Oran* (1873, in-8); *Exploration du Sahara : les Deux Missions du lieutenant-colonel Flatters* (1882, in-8) ; *la Guerre moderne* (1885, 2 vol. in-8 avec atlas), etc.

DERRICK (Samuel), écrivain anglais, né à Dublin en 1724, mort le 28 mars 1769. Il eut une vie assez agitée, fut d'abord apprenti dans une manufacture, s'essaya ensuite sans succès au théâtre, puis fit de la littérature et obtint en 1761 l'emploi de maître des cérémonies à Bath. Lié avec le Dr Johnson, il l'aida à recueillir les matériaux de sa *Vie* de Dryden. On a de lui : *The Dramatic Censor* (1752) ; *a View of the Stage* (1759); *a Collection of voyages* (1762, 2 vol. in-12) ; des *Lettres* (1767, 2 vol. in-12) qui ne manquent pas d'agrément et un certain nombre de traductions : de Cyrano de Bergerac (1753), des mémoires du comte de Beauval (1754), etc., une traduction en vers de la troisième satire de Juvénal (1755). R. S.

DERRIEN (Romain-Marie), ingénieur français, né à Quimper le 1er juin 1780, mort à Paris le 20 janv. 1844. Il appartenait au corps des ponts et chaussées. Pendant plusieurs années, au commencement de sa carrière, il fut attaché aux travaux des routes du mont Cenis et du mont Genèvre. En 1814, Derrien devint ingénieur en chef du dép. de Maine-et-Loire, à Angers, et resta dans cette résidence jusqu'à sa nomination au grade d'inspecteur divisionnaire en 1837 ; mais depuis 1833 il avait été chargé de la construction des routes stratégiques dans les dép. de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, tâche laborieuse dont il s'acquitta supérieurement. — Il convient de signaler particulièrement un rapport de Derrien sur le régime de la Loire (1833), dans lequel il préconisa l'importance majeure de la fixation des rives ; si l'on avait écouté ses conseils et par suite prévenu les éboulements si considérables qui se produisent dans la Loire au-dessus du Bec-d'Allier et dans l'Allier surtout, le régime de notre grand fleuve central aurait été singulièrement amélioré, car M. Comoy a démontré depuis que les sables de la Loire ne proviennent pas de déjections actuelles des montagnes, mais du remaniement des alluvions anciennes qui constituent le sol des vallées du fleuve et de ses affluents, notamment de l'Allier, le plus important de tous. — Derrien a publié en 1816 une notice descriptive de la route du mont Cenis; le rapport de 1833 sur la navigation de la Loire se trouve à la bibliothèque de l'Ecole des ponts et chaussées. M.-C. L.

BIBL. : TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN, *Notices biographiques* ; Paris, 1884, gr. in-8.

DERRIÈRES (Art milit.). Les armées actuelles sont d'immenses agglomérations d'hommes, et les progrès de la science destructive si considérables qu'on doit prévoir des pertes nombreuses et les moyens de les remplacer. Elles consommeront, grâce aux armes à tir rapide, aux bouches à feu perfectionnées, des munitions dont le nombre ira en croissant; les ressources des régions sur lesquelles une armée séjournera quelque temps s'épuiseront peu à peu, et il faudra faire venir des vivres des contrées en arrière ou sur les flancs de cette armée. On voit donc que, sur les derrières des forces en première ligne, il se produira d'immenses mouvements destinés aux ravitaillements en hommes, chevaux, munitions et vivres; d'autres mouvements se produiront en sens inverse de l'armée vers la base d'opérations pour évacuer les blessés, les malades, etc. Pour l'exécution de ces mouvements, on utilisera les voies ferrées, les routes de terre, les canaux. Ce ne sera pas la moins importante tâche du général en chef que de les coordonner, d'assurer en temps utile l'arrivée de tout le nécessaire, la sécurité des convois, etc. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des mesures prises, qui sont des plus complètes dans notre organisation actuelle.

DERROJA (Joseph-Barthelémy-Xavier), général français, né à Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales) le 9 oct. 1822. Général de brigade en 1871, il occupait le 18 mars la caserne Napoléon et l'Hôtel de ville lorsqu'il reçut l'ordre de se retirer à l'Ecole militaire. Malgré les menaces des insurgés, il put, en déployant beaucoup de fermeté et de sang-froid, accomplir heureusement cette retraite. Le 4 avr. 1871, il s'emparait sur les fédérés des hauteurs de Châtillon. Après la répression de la Commune, il fut nommé au commandement de la 6e brigade d'infanterie à Beauvais. Promu général de division le 4 mars 1879, il commanda successivement les 13e et 14e divisions, puis le 2e corps d'armée à Amiens (1881). Le 2 avr. 1884, il entrait au comité consultatif d'état-major, passait dans le cadre de réserve le 3 oct. 1887 et était admis à la retraite le 5 nov. 1887.

DERRYAGHY. Bourg d'Irlande, comté d'Antrim (Ulster); Coote y défit les Ecossais de Montrose (1648).

DERT (Gilbert), littérateur français du XVIe siècle, né à Bourges. Il n'est guère connu que par quelques traductions qui sont devenues fort rares; nous citerons : *le Soulas du cours naturel de l'homme* (Paris, 1559, in-8), trad. du toscan ; *Bref traité de l'humanité* (1559, in-8), id. ; *la Somme et fin de toute la sainte Ecriture du Nouv. Testament* (1559, in-8).

DERUET (Claude), peintre et graveur lorrain, né probablement à Nancy en 1588, mort à Nancy le 20 oct. 1660. Il appartenait à une famille d'ancienne noblesse de Champagne. Elève du peintre Claude Henriet, il alla de bonne heure à Rome, entra dans l'atelier de Tempesta, puis dans celui du chevalier d'Arpino (V. CESARI). De retour à Nancy en 1620, il fut nommé peintre ordinaire du duc Henri II, et eut pendant quelque temps pour collaborateur le célèbre Claude Lorrain. Sous Charles IV, il fut très en faveur comme organisateur des fêtes officielles. Appelé ensuite à la cour de France, il devint un des favoris de Louis XIII, qui lui fit l'honneur de dessiner son portrait en 1634. Deruet peignit plus tard les portraits d'Anne d'Autriche, de Louis XIV et de Philippe d'Orléans dans un tableau allégorique qui est au musée de Versailles. De ses autres peintures, dont nombre ont été détruites, on connaît encore une *Jeanne d'Arc*, à mi-corps; *Jeanne d'Arc et Dunois allant au siège d'Orléans ; Charles IV* (musée de Nancy) ; *les Quatre Eléments*, frises exécutées pour le château de Richelieu (musée d'Orléans); quatre sujets tirés d'un roman de chevalerie. Il fit cinq eaux-fortes, toutes de la plus grande rareté : *Jeanne d'Arc* à cheval, *Charles Ier*, *une Bataille de Charles IV*, *la Carrière ou Rue neuve de Nancy*, *l'Ancien Palais ducal*. Plusieurs artistes ont gravé de ses compositions; les plus intéressantes sont les dix-neuf planches gravées à l'eau-forte par Séb. Le Clerc, qui ornent l'ouvrage extraordinairement rare : *le Triomphe de Charles IV* (Nancy, 1664, in-fol.). Dessinateur parfois lourd, mais compositeur gracieux, quoique froid, et coloriste assez brillant, Deruet est l'un des meilleurs peintres lorrains. Callot a gravé son portrait. G. PAWLOWSKI.

BIBL. : MEAUME, *Recherches sur la vie et les ouvrages de Cl. Deruet*; Paris, 1854, in-8.

DERVAL. Ch.-l. de cant. du dép. de la Loire-Inférieure,

arr. de Châteaubriant, sur les collines entre le Don et le Cher; 3,218 hab. A 3 kil. du bourg, ruines d'un château fort du XIVe siècle. Pris en 1590 par le duc de Mercœur, il fut repris bientôt après par les troupes royales et démoli. Il en subsiste, avec des substructions et des soubassements, le donjon éventré, haut encore de près de 30 m.

DERVICHE. Adjectif persan qui signifie *pauvre*. De même que son synonyme arabe *faqir*, le mot derviche s'applique à tout homme qui renonce aux biens de ce monde pour se livrer tout entier aux pratiques de la dévotion et gagner ainsi le Paradis. En Perse et en Turquie, les derviches forment des communautés ou confréries religieuses (V. CONFRÉRIES) dont les membres vivent, soit isolément répandus dans la société laïque, soit réunis dans des couvents ou *tekké*; dans ce dernier cas ils sont astreints à plus de régularité dans leurs exercices, mais n'ont point d'obligations plus nombreuses. A certaines époques fixes, une fois par semaine en général, les derviches se réunissent pour faire une sorte d'assemblée générale où après un rituel consacré on prend les instructions du chef de l'ordre sur la conduite que l'on doit tenir, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis des autres membres de la confrérie. Généralement la séance commence par des danses ou des hurlements; de là le nom de derviches tourneurs et de derviches hurleurs donné par les Européens à certaines de ces confréries. Le vêtement des derviches s'appelle *khirqa*, mot qui signifie haillon, et sa couleur est tantôt blanche et tantôt bleue. La khirqa, ainsi que son nom l'indique, est le plus souvent une véritable loque. Selon Hassan et Basri, un bon derviche doit réunir les dix qualités suivantes qui sont également requises chez un chien : 1° avoir toujours faim ; 2° n'avoir point de gîte ; 3° veiller la nuit ; 4° ne point laisser d'héritiers après sa mort ; 5° ne point abandonner son maître, même si on en est maltraité ; 6° se contenter de la dernière place ; 7° céder sa place à qui la veut ; 8° retourner à celui qui l'a battu, quand celui-ci lui présente un morceau de pain ; 9° se tenir éloigné quand on apporte à manger ; 10° ne point songer à retourner au lieu qu'il a quitté lorsqu'il suit son maître. C'est, comme on le voit, l'obéissance passive la plus absolue et l'humilité la plus grande qui sont exigées du derviche. Les associations religieuses formées par les derviches ont souvent cherché à s'immiscer dans les affaires politiques, et les sultans ottomans n'ont pas toujours pu lutter avec avantage contre ces fanatiques. Les principales confréries de derviches sont celles des nakchbendis, des mevlevis, des bektaschis (V. BEKTASCH), des kadris, des khalvetis, des rufaaïs, des munasihis, des sadis, des eschrakis, des haïretis, etc. O. H.

DERVICH-PACHA, général turc et diplomate, né à Eyoub, faubourg de Constantinople, en 1817. Son père était maître d'école. Après sa sortie de l'Ecole des mines, il alla, aux frais de l'Etat, achever ses études en Angleterre et en France. Après avoir été ingénieur des mines, il devint directeur de l'Ecole militaire de Constantinople et fut nommé général de division en 1849. Il fut ensuite ministre plénipotentiaire, commandant de toutes les écoles militaires de la Turquie, chargé de plusieurs missions à l'étranger, puis il prit part à la guerre du Monténégro qui se termina en 1862 par le traité de Scutari. Il prit part également, treize ans plus tard, aux événements de l'Herzégovine dont il combattit et dompta l'insurrection avec la dernière cruauté. En 1876, il fut ministre de la guerre et bientôt après appelé à marcher de nouveau contre les Monténégrins, à la tête de l'armée d'Albanie. Mais il fut loin d'être heureux dans cette guerre qui se termina par un armistice. Pendant la guerre de 1877-1878 contre les Russes, il défendit Batoum avec talent et vigueur. Le sultan le nomma, pour la seconde fois, gouverneur de Salonique, en 1880.

DERWENT. Nom de plusieurs cours d'eau d'Angleterre. Le premier naît dans le High Peak au N. du comté de Derby, qu'il parcourt en arrosant Derby, et se jette dans le Trent après un cours de 80 kil. Il reçoit la Wye. — Le second naît au N. du comté d'York près de Harwooddale, coule vers le S., puis l'O., devient navigable à Malton et se jette dans l'Ouse, près de Barmby, après un cours de 96 kil. — Le troisième coule dans le comté de Cumberland, où il forme les lacs pittoresques de Derwentwater et Bassenthwaite, se jette dans le golfe de Solway, près de Workington, après un cours de 55 kil.

DERWENT. Fleuve de la Tasmanie, le principal de l'île; il sort du lac Saint-Clair et a 206 kil. de long; son estuaire en aval d'Hobart, situé entre la baie Storn et le canal d'Entrecasteaux, a 4 kil. de large.

DERWENTWATER (Lac). Lac d'Angleterre, comté de Cumberland, formé par le Derwent; c'est le plus pittoresque peut-être de la région (V. CUMBERLAND), au milieu de ses collines boisées : il a 5 kil. de long, 1,500 m. de large, renferme de jolies îles, sans parler de l'*île flottante* qui y apparaît de temps à autre. Il reçoit les eaux de la cascade de Lodore, chantée par Sonthey ; sur les bords est Keswick.

DERWENTWATER (Comte de) (V. RADCLYFFE).

DÉS (Jeu de). Le dé est un petit objet d'ivoire, d'os, de porphyre ou de bois dont on se sert pour le jeu de dés. Il consiste en un petit cube dont les six faces sont marquées de points noirs différents allant de un à six, de telle sorte qu'en additionnant les chiffres des faces opposées qui se correspondent, on trouve toujours sept; c.-à-d. que l'on trouve sur les faces opposées un et six, deux et cinq, trois et quatre. On se sert dans un certain nombre de jeux de dés organisés différemment d'après les besoins du jeu; c'est ainsi que l'on trouve des dés à huit, à douze et même à seize faces, marquées de chiffres.

Le jeu de dés remonte à une haute antiquité; les anciens le connaissaient. On a retrouvé des dés dans les tombes égyptiennes; le *Rig-Véda* mentionne l'existence du jeu de dés dans l'Inde et la passion des joueurs; pour la Grèce, on trouve dans Homère un témoignage de l'existence du jeu : l'*Odyssée* nous montre les prétendants assis sur des peaux de bœufs devant la porte du palais d'Ulysse et jouant aux dés; la légende attribuait l'invention du jeu à Palamède qui aurait vécu au temps du siège de Troie. L'*alea* des Romains se jouait avec des osselets. Il importe de distinguer le jeu d'osselets (*tali* ou ἀστράγαλοι) du jeu de dés proprement dit (*tesseræ* ou κύβοι). Les tali n'étaient marqués que sur quatre faces avec les chiffres 1 et 6, 3 et 4 ; les chiffres 2 et 5 manquaient. On agitait quatre tali dans un gobelet et on les jetait sur une table. Le meilleur coup était le *coup de Vénus* et consistait à amener quatre chiffres différents (1, 3, 4, 6); le plus mauvais coup s'appelait le coup du chien (*canis*) et consistait à amener quatre as. Les *tesseræ* correspondaient exactement à nos dés auxquels ils ont donné naissance; les six faces portaient six chiffres différents, marqués comme nous l'avons indiqué. Le jeu de hasard pratiqué avec les *tali* et les *tesseræ* fut de bonne heure interdit, sauf pendant les Saturnales, mais il était en grande faveur. Les Grecs jouaient aux dés pendant le *symposion* et se servaient de trois dés au début, puis plus tard de deux que l'on jetait dans des cornets (πύργος ou *turricula*) échelonnés à l'intérieur, afin d'éviter la tricherie. Chaque coup de dés avait un nom et nous en connaissons par les grammairiens soixante-quatre : le meilleur coup ou coup d'Aphrodite était pour les Grecs celui des trois six, le plus mauvais ou coup du vin était celui des trois as. Chez les Romains, la *cena* était souvent suivie d'une joyeuse *comissatio*, équivalent du *symposion* grec : on égayait ces réunions par des paris et des jeux, principalement de dés. On se cachait soigneusement, car la loi était sévère : les Romains aimaient à la folie le jeu de dés et y jouaient des sommes énormes.

Le jeu de dés, selon Tacite, était une véritable passion chez les Germains : lorsqu'ils avaient tout perdu ils jouaient sur un dernier coup leur liberté. Plus tard, au moyen âge, ce fut un des jeux favoris des chevaliers. On trouvait des académies de jeu de dés (*scholæ deciorum*). Il y avait même une corporation spéciale d'industriels qui fabriquaient

les dés à jouer, les *déciers* (V. ce mot). Malgré les interdictions et les ordonnances (en particulier, celles de 1254 et de 1256 par lesquelles saint Louis défendait le jeu et la fabrication des dés) le jeu resta cher pendant tout le moyen âge aux hommes et aux femmes; plus tard les lansquenets se signalèrent spécialement par leur passion pour les dés.

De nos jours le jeu de dés peut se jouer de plusieurs manières différentes. On connaît huit jeux de dés principalement usités : 1° la partie dite *simple* se joue avec deux dés entre deux personnes qui déposent chacune une mise convenue; on tire au sort le premier qui doit jouer; celui-ci agite les dés dans un cornet, dit le nombre qu'il veut amener et jette les dés sur la table; s'il amène le nombre qu'il a annoncé, il gagne une partie de l'enjeu; s'il amène un autre nombre, il paye une amende convenue à l'avance. On continue la partie jusqu'à épuisement de l'enjeu. — 2° La partie dite *du hasard* se joue avec deux dés entre un nombre de joueurs indéterminé; mais le joueur qui tient les dés joue contre tous les autres représentés par un seul joueur. Le premier jette les dés jusqu'à ce qu'il obtienne le chiffre 5, 6, 7, 8 ou 9 : ce point constitue sa *chance*. Le second joueur jette ensuite les dés jusqu'à ce qu'il amène 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 16. Puis celui qui amène une seconde fois sa chance ou celle de son adversaire a gagné. Au contraire, s'il amène 2, 3 ou 11, la chance étant 6 ou 8, il perd; et de même s'il amène 2, 3, 11 ou 12, la chance étant 7. Chacun des joueurs est banquier à son tour, le perdant cédant sa place à son voisin de droite. — 3° La partie dite *du pair et de l'impair* se joue avec trois dés. La table de jeu est divisée en deux tableaux, l'un portant le mot pair, l'autre impair. Les joueurs misent sur les tableaux; le banquier jette les dés; si le nombre amené est pair, il paye ce tableau et ramasse les enjeux de l'impair, et réciproquement. Deux nombres seulement sont pour lui : 4 et 17. Si 4 sort, le banquier gagne les mises de l'impair et ne paye pas le pair; si c'est 17, il gagne le pair et ne paye pas l'impair. Les joueurs sont banquiers à tour de rôle. — 4° Le *passe-dix* se joue avec deux dés : le banquier désigné par le sort jette les dés après que chaque ponte a mis devant lui son enjeu. Si le point amené est supérieur à dix, le banquier ramasse les enjeux et continue; si c'est dix ou un point inférieur, le banquier double les mises des joueurs et cède la place à son voisin de droite. — 5° La *rafle* se joue avec deux dés. Les pontes déposent une mise et conviennent de la somme proportionnée à la valeur des mises que gagnera la rafle d'as, de 2, de 3, de 4, de 5, de 6. Chacun joue à tour de rôle : celui qui amène rafle prélève la somme fixée, celui qui perd paye une amende convenue qui s'ajoute aux mises. — 6° Le *krabs* se joue avec deux dés. Le banquier choisit un point qu'il annonce : ce point ne doit pas être inférieur à 5 ni supérieur à 9. Si du premier coup le banquier amène son point dit *point de chance*, il gagne la partie; s'il amène un *krabs* il la perd. Si la chance choisie est 5 ou 9, les krabs sont 2, 3, 11 et 12; si c'est 6 ou 8, les krabs sont 2, 3 et 11. Dans le cas où le banquier n'amène du premier coup ni le point de chance ni un krabs, ce point est la chance contraire à la chance donnée, les krabs n'ayant d'effet que pour le premier coup. Dans ce cas on jette les dés jusqu'au moment où l'on amène la chance contraire, ce qui décide la partie. — 7° Le *quinquenove* se joue avec deux dés. Tant que le banquier gagne, il garde la main, s'il perd, il la passe à son voisin de droite. Les joueurs misent et le banquier mise une somme égale à la totalité des enjeux : le banquier gagne s'il amène 3, 11, ou 2 as, 2 deux, 2 trois, 2 quatre, 2 cinq, 2 six; il perd s'il amène 5 ou 9, points qu'on appelle les *contraires*; la partie est nulle s'il amène 4, 6, 8 ou 10 : toutefois, dans ce dernier, cas le point amené lui est acquis, et s'il sort de nouveau le banquier gagne. 8° La partie dite de *l'espérance* se joue avec deux dés entre plusieurs joueurs. Chacun met pour la poule un ou deux jetons et le sort décide qui aura les dés : le banquier jette ensuite les dés; s'il amène un as, il donne un jeton au voisin qui est à sa gauche; s'il a 6 il met un jeton à la poule; s'il a ces deux points à la fois, il paye un jeton à la poule et un jeton au joueur de gauche; s'il amène un double, il recommence, et si c'est encore un double qui sort, il gagne la poule. Les autres points ne comptent pas. Le joueur qui a perdu tous ses jetons est *mort* et ne joue plus jusqu'au moment où son voisin de droite est obligé de donner un jeton à sa gauche : alors on ressuscite. Le joueur qui possède encore un ou plusieurs jetons après la mort des autres joueurs gagne la poule. — Un certain nombre de jeux se jouent avec des dés, par exemple le *jeu de l'oie*, le *jacquet*, le *zanzibar*, etc., que l'on trouvera étudiés à leur place.

Bibl. : Bolle, *Das Knöchelspiel der Alten*, 1886. — Reymond, *Alte und neue Wurfelspiele*, 1888.

DÉSACIÉRATION (Métall.). La désaciération ne saurait être considérée comme une opération métallurgique spéciale; c'est une forme d'affinage à l'état solide, qui est peu usitée d'ailleurs. Etant donnée une matière, un cliché par exemple, dont on veut détruire l'aciération, il suffit de détremper fortement par un recuit au rouge. Si on voulait transformer cette matière en une substance plus douce, en fer par exemple, il faudrait employer les procédés de la fabrication de la fonte malléable, et oxyder une partie du carbone de constitution par un recuit employé avec ou sans la présence de l'oxygène. L. K.

DÉSAFFECTATION. Les édifices consacrés à des services publics ont été affectés, chacun à leur usage particulier, soit par des lois, soit par des décrets, soit par de simples actes administratifs. La question s'est posée souvent de savoir si l'administration pouvait de sa propre autorité changer cette affectation ou, comme on dit, désaffecter ces édifices. Il ne semble pas qu'elle ait été jusqu'ici clairement résolue. Quoi qu'il en soit, l'administration a toujours revendiqué très fermement et appliqué ce droit qui a soulevé parfois des protestations fort vives, mais qui, chose curieuse, sont demeurées platoniques. La loi de finances du 18 mai 1850 avait bien décidé (art. 4) qu'à l'avenir l'affectation d'un immeuble à un service public ne pourrait être faite (et par conséquent modifiée) que par une loi, mais un décret du 24 mars 1852 abrogea cette disposition, en considérant que l'affectation d'un immeuble à un service public n'altère en rien son caractère domanial et que les nécessités des services ont souvent une urgence qui s'accommoderait peu de la lenteur du vote d'une loi. Tout continua donc à demeurer dans l'indécision comme par le passé. La discussion ardente soulevée en 1885 au sein de la Chambre des députés par la désaffectation du Panthéon en tant qu'église remit une fois de plus en question le droit de l'administration qui demeura une fois de plus victorieuse. Un simple décret (26 mai 1885) rendit le Panthéon à sa destination primitive : la sépulture des grands hommes. Au point de vue qui nous occupe, il n'est pas sans intérêt d'examiner les divers changements d'affectation que subit précisément le Panthéon. Par le décret des 4-10 avr. 1791, l'Assemblée nationale avait décidé que cet édifice serait destiné à recevoir les cendres des grands hommes; le décret du 20 fév. 1806 l'affecta au culte sous le nom d'église Sainte-Geneviève, mais en ordonnant seulement la célébration de services solennels à certains anniversaires. L'ordonnance du 12 déc. 1821 rendit l'église au culte public, celle du 26 août 1830 laïcisa l'édifice et en refit un lieu de sépulture non confessionnel. Le décret du 6 déc. 1851 vint encore une fois rendre au culte l'ancienne église sous l'invocation de sainte Geneviève et celui du 26 mai 1885 la laïcisa de nouveau.

DESAGUADERO. Rivière de Bolivie par laquelle les eaux du lac Titicaca s'écoulent vers le lac d'Aullagnas. Longue de 300 kil., large de 50 à 150 et très profonde, elle a un courant rapide, la pente totale étant de 150 m. entre les deux lacs; le débit moyen est de près de 1,000 m. c. par seconde. Cette vallée, située à 3,800 m. d'alt. moyenne, est assez pauvre (V. Titicaca et Bolivie).

DÉSAIGNES. Com. du dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon, cant. de Lamastre, au bord de la rivière du Doux;

3,666 hab. C'était une localité importante du temps des Romains qui connaissaient les sources minérales, puisqu'on y a découvert, en 1829, des *ex-voto* de tout genre et, dans les fissures mêmes du granit, des médailles et monnaies de tous les empereurs jusqu'à Constantin. Désaignes possédait un édifice remarquable, presque entièrement détruit en 1822 lors de la construction du temple protestant, mais qui revit dans deux descriptions laissées par le baron de Tournon (1750) et Soulavie (1780). D'après la tradition locale, il s'agirait d'un temple de Diane, et *Disania* ne serait qu'une corruption d'*Œdes Dianœ*, tandis que Boissy d'Anglas et le président *Delichères* (V. ce nom) y voient le temple élevé par Fabius Maximus à Hercule. Désaignes a été prise et reprise plusieurs fois pendant les guerres religieuses du XVIe siècle. En 1573, lors d'une trêve conclue entre les catholiques et les protestants, il fut convenu que ces derniers évacueraient tous les forts du Vivarais excepté Désaignes, ce qui montre l'importance de cette place. A la fin du XVIe siècle, Désaignes, avec six cent quatre-vingt-trois feux, était encore la ville la plus peuplée du Vivarais. A. MAZON.

BIBL. : Bibliothèque nationale, *Collection du Languedoc*, t. XXV. *Mémoire du marquis de la Tourette*.— SOULAVIE, *Hist. nat. de la France méridionale*, t. III. — BOISSY D'ANGLAS, *Dissertation sur un ancien édifice situé à Désaignes*, 1788. — DELICHÈRES, *l'Hercule gaulois*, 1802. — Dr FRANCUS, *Voyage au pays des huguenots du Vivarais*.

DESAILLY (Charles, comte), général français, né à Oisy (Pas-de-Calais) le 27 déc. 1768, mort le 22 mai 1830. Entré au service à seize ans comme simple soldat, il fit avec distinction les campagnes de la Révolution dans les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse et d'Italie. Nommé chef de brigade le 24 juin 1799, il fut, pour sa brillante conduite à Austerlitz (1805), à Kœnigsberg (1807) et à Eckmühl (1809), élevé au grade de général le 8 juin 1809 et nommé baron le 28 août de la même année pour l'énergie qu'il avait déployée à la bataille de Wagram. Deux ans plus tard (1811), il reçut le titre de comte. Pendant la campagne de Russie, il contribua pour une bonne part à la victoire de Smolensk; mais, grièvement blessé à Valutinagora (19 août 1812), il dut prendre sa retraite en 1813.

DESAINS (François-Edouard), physicien français, né à Saint-Quentin le 28 juil. 1812, mort à Paris le 19 nov. 1865. Il fit ses études au collège de Saint-Quentin, puis à Paris, au lycée Louis-le-Grand, fut reçu à l'Ecole normale supérieure en 1831, et reçu agrégé le premier, en 1834. Il professa d'abord à Metz, où il publia deux thèses sur *la Mesure des courants électriques* et sur *l'Absorption de l'eau par les sels*. En 1842, il est nommé professeur au lycée Saint-Louis, et publie un mémoire important sur la chaleur spécifique de la glace (*Ann. Chim. Phys.* [3] XIV, p. 306), et un autre sur la fusion du phosphore (*ib.*, XXII, p. 432). En 1850, il publiait dans le même recueil un mémoire sur la polarisation de la lumière réfléchie par le verre (XXXI, 286), puis un long travail sur la théorie des phénomènes capillaires (LI, 385). Tel est le résumé de ses intéressants travaux, interrompus au moment où ils allaient avoir leur récompense; il avait déjà été présenté, en 1863, par la section de physique de l'Académie des sciences, en remplacement du physicien Desprez. A. JOANNIS.

DESAINS (Paul-Quentin), physicien français, membre de l'Institut, frère du précédent, né à Saint-Quentin le 12 juil. 1817, mort à Paris le 3 mai 1885. Il suivit à Saint-Quentin, jusqu'à sa rhétorique, les cours du collège des Bons-Enfants, s'y fit remarquer par son ardeur au travail comme au jeu, puis vint à Paris au lycée Louis-le-Grand, pour se préparer à l'Ecole normale. Il remporta au concours général le premier prix de chimie. En 1835, il entrait à l'Ecole normale, où son frère Edouard l'avait précédé. C'est là qu'il connut Hébert, Puiseux, avec lesquels il se lia, et La Provostaye, qui était alors surveillant et qui devint son collaborateur et son ami. A Caen, où il fut envoyé en 1838, il se lia avec Jules Simon et Saisset. En 1841, il revint à Paris professer successivement à Stanislas, à Saint-Louis et à Condorcet. En 1853, il était nommé professeur à la Sorbonne et, jusqu'à sa mort, pendant trente-deux ans, il enseigna la physique, avec une clarté et une méthode qui voilaient à ses auditeurs bien des difficultés. Ses recherches sont très nombreuses, presque toutes ont la chaleur pour objet; soit seul, soit en collaboration avec La Provostaye, il publia sur la chaleur rayonnante une série de mémoires qui montrent toute l'analogie qui existe entre la chaleur et la lumière; c'est là un fait de la plus haute importance, non seulement au point de vue de la physique, mais aussi au point de vue philosophique. Son habileté expérimentale était remarquable, et on lui doit beaucoup de perfectionnements destinés, soit à rendre les expériences plus précises, soit à rendre possibles, pour un cours public, à l'aide des projections, des expériences qui, auparavant, ne pouvaient se faire que dans un laboratoire. L'Ecole pratique des hautes études, créée en 1869, comportait un laboratoire de physique, que Desains fut chargé d'installer, et qu'il installa extrêmement bien, qu'il appropria parfaitement au but proposé ; avec des locaux improvisés, il disposa, dans de petites chambres isolées, différents appareils toujours réglés, toujours prêts à fonctionner. Cette installation, aujourd'hui, comporte cinquante-trois petites salles, contenant soixante-dix appareils, permettant de faire soixante-dix manipulations simultanées, sans que les opérateurs se gênent. L'organisation de ce laboratoire d'enseignement a été copiée à l'étranger.

En 1870, pendant le siège de Paris, Desains essaya d'établir avec d'Alméida, qui se trouvait en dehors de la ligne d'investissement, des communications électriques à l'aide de la conductibilité de la Seine. Il y réussit dans les derniers jours du siège, après avoir passé des journées entières au milieu des glaçons, sous la neige, dans un petit bateau ; c'est là qu'il contracta les douleurs rhumatismales qui ébranlèrent sa constitution jusque-là robuste. Voici la liste de ses principaux travaux ; ils sont faits avec la collaboration de La Provostaye : *Recherches sur la chaleur latente de fusion de la glace* (*Ann. de chimie et de physique* [3], VIII, p. 5) ; *Notes et mémoires sur les lois du rayonnement de la chaleur* (*ib.*, XII, 129, XVI, 337, XXII, 358) ; *Mémoires sur la polarisation de la chaleur* (*ib.*, XXVII, 109, 232, XXVIII, 252, XXX, 159) ; *Mémoire sur les anneaux colorés* (*ib.*, XXVII, 423) ; *Mémoire sur la reflexion de la chaleur* (*ib.*, XXX, 276) ; *Mémoire sur la détermination du pouvoir absorbant des corps pour la chaleur rayonnante* (*ib.*, XXX, 431) ; *Mémoire sur le pouvoir rotatoire qu'exercent sur la chaleur l'essence de térébenthine et les dissolutions sucrées* (*ib.*, XXX, 267) ; *Mémoire sur le polarimétrie de la chaleur* (*ib.*, XXXII. 112) ; *Mémoire sur la diffusion de la chaleur* (*ib.*, XXXIV, 192). Il a publié, en outre, un *Traité de physique* (Paris, 1855, in-12.). A. JOANNIS.

DESAISINE (Anc. dr. fr.) (V. SAISINE).

DÉSAISISSEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE (V. FAILLITE).

DESAIX DE VEYGOUX (Louis-Charles-Antoine), général français, né au château de Saint-Hilaire-d'Ayat, près de Riom, le 17 août 1768, mort à Marengo le 14 juin 1800. Né d'une famille noble, mais peu fortunée, il entra comme boursier, en 1776, à l'Ecole militaire d'Effiat, d'où il passa, en 1783, comme sous-lieutenant dans le régiment de Bretagne. Passionné pour sa profession, studieux, régulier dans ses mœurs, il acquit de bonne heure une grande instruction, embrassa loyalement en 1789 la cause de la Révolution, refusa d'émigrer, malgré les incitations de ses proches et, après s'être fait, dans un moment de découragement, donner un emploi de commissaire des guerres (1791), reparut bientôt comme lieutenant dans un régiment de ligne (1792). Aide de camp du général Victor de Broglie, dont la disgrâce faillit lui être funeste, il ne tarda pas à attirer, par sa bravoure et par sa rare aptitude au commandement, l'attention du gouvernement de la République, et prit la part

la plus brillante aux opérations de l'armée du Rhin. Après avoir contribué à la prise de Haguenau et avoir reçu, à Lauterbourg, une grave blessure, il devint, en très peu de temps (1793-1794), général de brigade et général de division et se fit adorer de ses soldats, dont il partageait toutes les fatigues et toutes les privations. Il commanda, en 1795, sous Jourdan, avec la plus grande distinction, l'aile droite de l'armée de Sambre-et-Meuse. L'année suivante, nous le retrouvons à l'armée de Rhin-et-Moselle, sous Moreau, qui le charge de préparer le passage du Rhin. Placé à la tête du centre, puis de l'aile gauche, il enlève Offenbourg, pénètre en Bavière, protège ensuite la retraite avec une incomparable énergie et soutient dans Kehl un siège mémorable contre l'archiduc Charles (nov. 1796-janv. 1797).

Au printemps de 1797, il reprit avec vigueur l'offensive, toujours sous Moreau. Arrêté par les préliminaires de Leoben, il se fit donner une mission en Italie où il avait le vif désir de voir Bonaparte qui l'accueillit avec honneur et n'épargna rien pour le séduire. Il s'attacha dès lors à ce général qui, après lui avoir fait conférer le commandement provisoire de l'armée d'Angleterre, l'emmena avec lui en Egypte. Là, Desaix porta au comble sa réputation par la victoire qu'il remporta sur les Mamelucks à Chebreiss et surtout après la bataille des Pyramides par le succès de ses opérations contre Mourad Bey dans la Haute-Egypte, qu'il soumit à deux reprises et qu'il administra si sagement que les Arabes le surnommèrent, dit-on, *le Sultan juste* (1798-1799). Bonaparte, en repartant pour l'Europe (août 1799), le rappela. Mais ce fut seulement après la convention d'El-Arich, qu'il conclut malgré lui pour obéir à Kléber, qu'il put, à son tour, quitter l'Egypte (3 mars 1800). Arrêté en mer et retenu près d'un mois à Livourne, il put enfin aborder en France au commencement de mai 1800. Bientôt, il courut rejoindre en Italie Bonaparte, devenu premier consul, qui le mit à la tête de deux divisions formant la réserve de son armée. Trois jours après, envoyé par un faux calcul dans la direction de Gênes, il eut l'héroïque inspiration de rebrousser chemin et prit sur lui de marcher au canon qu'il entendait dans la direction d'Alexandrie. Il arriva sur le champ de bataille de Marengo au moment où Bonaparte, débordé par les troupes de Mélas, désespérait de la journée et venait d'ordonner la retraite. Desaix rétablit aussitôt le combat qui, grâce à lui, se termina promptement par l'éclatant triomphe des armes françaises. Mais il ne put jouir de sa gloire. Au moment même où il dirigeait contre les Autrichiens sa principale attaque, une balle l'avait frappé en plein cœur et il était tombé mort, sans pouvoir proférer une seule parole. Le premier consul, qui le regardait comme le plus distingué de ses lieutenants, lui fit rendre les plus grands hommages. Il voulut que ses restes fussent ensevelis à l'hospice du Mont-Saint-Bernard. Il fit prononcer son éloge funèbre, frapper des médailles, célébrer des cérémonies solennelles en son honneur, et par ses ordres des monuments lui furent élevés en différents endroits, notamment à Paris, sur la place Dauphine et sur la place des Victoires. A. Debidour.

DESAMBROIS de Nevache (Luigi), ministre piémontais, né à Oulx le 30 oct. 1807, mort à Rome le 4 déc. 1874. Substitut du procureur du roi (1841), intendant de la province de Nice (1844), Desambrois, renommé pour ses talents d'administrateur et la noblesse de son caractère, fut ministre du roi Charles-Albert avant les réformes, et, en 1848, eut l'honneur de signer le Statut. Il eut le portefeuille des travaux publics dans le premier ministère constitutionnel. Elu député par le collège de Suse, il ne tarda pas à être nommé sénateur (18 déc. 1849), et entra au conseil d'Etat, dont il fut vice-président de 1855 à 1860. Représentant de la Sardaigne aux conférences de Zurich (1859), il fut quelque temps ministre plénipotentiaire en France, et, au retour de Paris, ministre d'Etat et président du conseil d'Etat (1860). En nov. 1874, il avait été nommé président du Sénat. F. H.

DE SANCTIS (V. Sanctis [De]).

DESANDANS. Com. du dép. du Doubs, arr. et cant. de Montbéliard ; 386 hab.

DESANGIVES (Nicolas), peintre-verrier du XVIe siècle, exécuta les belles verrières du charnier Saint-Paul à Paris et travailla aux vitraux de Sainte-Geneviève. Il excellait surtout dans les draperies ; c'est lui qui trouva le moyen d'assembler les vitraux par le plomb d'un manière si légère qu'ils n'y marquaient que le trait nécessaire pour indiquer le dessin. C. St-A.

DESARBRES (Nérée), littérateur français, né à Villefranche (Rhône) le 12 févr. 1822, mort à Paris le 16 juil. 1872. Auteur d'un certain nombre de vaudevilles et de livrets d'opérettes, il a laissé deux volumes intéressants pour l'histoire théâtrale : *Sept Ans à l'Opéra, Sounirs anecdotiques d'un secrétaire particulier* (1864, in-12), fonctions qu'il remplit de 1856 à 1863, et *Deux Siècles à l'Opéra, chronique anecdotique, artistique, excentrique, pittoresque et galante* (1868, in-18). M. Tx.

DÉSARGENTATION (V. Argent, t. III, p. 843).

DÉSARGENTURE (Métall.). Lorsqu'une opération d'argenture n'a pas réussi, que le métal appliqué manque d'adhérence ou que la surface est grenue, ou bien lorsqu'on veut réargenter les objets usés, il est de toute nécessité de procéder d'abord à la désargenture pour ramener le cuivre ou ses alliages à leur état primitif et les rendre propres à subir de nouveau toute la série des décapages. Les argenteurs appellent *dédroguer* l'opération de la désargenture et *dédrogue* le liquide dans lequel il s'opère. On dédrogue à froid ou à chaud. Pour désargenter à froid, on suspend les objets dans un grand vase rempli du mélange suivant : dix litres d'acide sulfurique à 66°, un litre d'acide azotique à 40° ; on les y laisse plus ou moins longtemps suivant la couche à dissoudre. Ce liquide a la propriété, lorsqu'il ne contient pas d'eau, de dissoudre l'argent sans attaquer, du moins sensiblement, le cuivre et ses alliages. A mesure que l'action de la dédrogue diminue, on ajoute, par petites fractions, de l'acide azotique. La dédrogue à chaud est plus expéditive. On remplit à peu près d'acide sulfurique concentré une chaudière en fonte émaillée et on la place sur un feu actif pour la porter à 200°. Puis, au moment de s'en servir, on y jette, par fortes pincées, du nitrate de potasse ou salpêtre sec, et aussitôt, saisissant avec une pince en cuivre rouge les objets à désargenter, on les plonge dans ce liquide qui dissout l'argent rapidement, sans attaquer sensiblement le cuivre ou ses alliages. A mesure que la désargenture s'effectue avec moins de rapidité, on ajoute de nouvelles pincées de salpêtre. On reconnaît que la désargenture des objets est bien complète lorsqu'en les passant après lavage préalable aux bains de décapage, ils sortent sans taches noires ou brunes. Ces méthodes ne conviennent guère à la désargenture du fer, de la fonte, du zinc et du plomb ; il vaut mieux, pour ces métaux, avoir recours à l'intervention du courant dans un bain de cyanure, ou aux moyens mécaniques. L. K.

DESARGUES (Girard), géomètre français, né à Lyon en 1593, mort à Lyon en 1661. D'une famille honorable, il vint s'établir, probablement comme architecte, à Paris, où, dès 1626, il s'était distingué par ses connaissances théoriques et par ses efforts pour perfectionner les procédés pratiques des artisans. Il se lia dès cette époque avec Descartes, et leur amitié ne se démentit jamais. En 1628, il prenait part, comme ingénieur, à la construction de la digue de La Rochelle. Il appartint, d'un autre côté, dès l'origine, au cercle de savants dont les réunions hebdomadaires (en premier lieu chez Le Pailleur) devaient donner longtemps après naissance à l'Académie des sciences. Il retourna à Lyon vers 1650 et y passa dans la retraite les dernières années de sa vie. Ses œuvres, sur lesquelles Poncelet et Chasles avaient attiré l'attention, ont été réunies et publiées par Poudra (Paris, 1864, 2 vol. in-8). Desargues a fait imprimer successivement, avec un privilège datant de 1630 : un opuscule sur la *Perspective*, reproduit par

Bosse dans son Traité de 1648 et dont j'ai signalé le seul exemplaire original qui soit connu, relié à la fin du volume V. 122 de la Bibl. nat. (in-fol. de 12 pages, daté de mai 1636); il est intitulé *Exemple de l'une des manières universelles du S. G. D. L. touchant les pratiques de la perspective sans employer aucun tiers point, de distance ny d'autre nature, qui soit hors du champ de l'ouvrage;* un traité sur les coniques, conservé seulement par une copie de La Hire et ayant pour titre: *Brouillon project d'une atteinte aux évènemens des rencontres d'un cône avec un plan* (Paris, 1639); il paraît avoir été réuni sous le titre général de *Leçons de ténèbres*, avec une *Atteinte aux évènemens des contrariétés d'entre les actions des puissances ou forces*, qui est perdue; enfin, en août 1640, un traité de coupe de pierres, de perspective et de gnomonique, dont on ne connaît qu'un exemplaire conservé à la bibliothèque de l'Institut et dans lequel fait défaut la planche des figures; il a pour titre: *Brouillon project d'exemple d'une manière universelle du S. G. D. L., touchant la pratique du trait à preuves pour la coupe des pierres en l'architecture, et de l'esclaircissement d'une manière de réduire au petit pied en perspective comme en géométral, et de tracer tous quadrans plats d'heures égales au soleil.* Desargues s'attira contre lui une polémique violente dans les circonstances suivantes. Un traité de perspective pratique (du P. Dubreuil, 1642), édité par Melchior Tavernier et Langlois, dit Chartres, ayant plagié, avec des erreurs, son opuscule de 1636, il fit afficher sur les murs de Paris deux placards (*Erreur incroyable*, etc., *Fautes et faussetés énormes*, etc.) et distribuer un petit livret (*Six Erreurs de pages*, etc., avr. 1642) contre ce traité. On lui répondit par la même voie et l'on réunit les attaques dirigées contre lui dans un recueil intitulé *Avis charitable sur les divers œuvres et feuilles volantes du sieur Girard Desargues, Lyonnais* (Paris, 1642), dont il existe au reste plusieurs exemplaires différents par la composition, tandis que les placards de Desargues sont perdus, y compris sa *Réponse à cause et moyens d'opposition* (16 déc. 1642). Dégoûté de ces attaques et quoiqu'il se soit laissé entraîner encore une fois en 1644 (*Sommation faite au sieur Curabelle*, perdue) à répondre à une nouvelle critique sortie de la même officine et même à engager un procès dont on ignore la fin, Desargues laissa désormais à son élève et ami, Abraham *Bosse* (V. ce nom) le soin de vulgariser ses idées sur la pratique des arts. Il lui céda son privilège, reconnut comme un exposé fidèle de ses leçons les trois ouvrages successifs de Bosse sur la coupe des pierres (1643), sur la gnomonique (1643) et sur la perspective (1648) et rédigea même pour ce dernier volume un appendice faisant suite à la réimpression de sa *Perspective* de 1636. Je ne pense pas au contraire que le livret *Aux Théoriciens* qui précède cette réimpression et qui avait déjà paru isolément en 1643, soit réellement de lui. Le style de Desargues était déjà, de son temps, qualifié de jargon par ses ennemis; il passe encore pour obscur, mais on aurait tort de le juger d'après les titres plus ou moins bizarres de ses écrits; en réalité, ce style dénote une puissante originalité et il serait, malgré sa concision, toujours parfaitement clair pour un géomètre si, dans son traité des coniques, il n'avait pas affecté de substituer à tous les termes techniques de nouvelles expressions plus ou moins heureusement choisies, mais qui, en tout cas, déroutent le lecteur. Il ne subsiste aujourd'hui qu'une seule de ces expressions, celle d'*involution* qui répondait d'ailleurs à une idée vraiment nouvelle. Desargues est le premier inventeur des méthodes qui ont renouvelé la géométrie pure dans notre siècle. Il avait la pleine conscience de son originalité et il a voulu rompre entièrement avec tout ce qui avait été fait avant lui dans la théorie des coniques. Son œuvre ne pouvait être estimée à sa valeur que par les esprits supérieurs, comme Descartes et Fermat, mais ils marchaient dans des voies différentes, s'appliquant à créer la géométrie analytique, qui devait bientôt attirer sur elle toute l'attention des mathématiciens. Cependant les travaux de Desargues eussent été immédiatement féconds, si Blaise Pascal, dont le célèbre *Essai pour les coniques* qu'il rédigea à seize ans (1640) est une application avouée des idées du géomètre lyonnais, eût persévéré dans l'entreprise qu'il s'était engagé à accomplir. S'il avait, en géométrie pure, secondé Desargues comme Bosse le fit pour les applications pratiques, la science eût pu gagner une avance d'un siècle et demi sur nombre de points. Desargues paraît avoir eu un talent remarquable d'exposition orale; malgré l'opposition qu'il rencontra, ses procédés pour les arts se répandirent peu à peu jusqu'à ce que Monge reprît ses idées pour les systématiser. Il semble aussi avoir eu un réel talent comme architecte, d'après les indications données par Bosse sur ses travaux. Enfin, au témoignage de La Hire, c'est à lui qu'on doit l'invention des roues à dents épicycloïdales. Au reste, si consciencieuses qu'aient été les recherches de Poudra, il reste singulièrement à découvrir sur la vie et les travaux de Desargues. Paul Tannery.

Théorème de Desargues. — Ce théorème, qui a été célèbre, peut s'énoncer ainsi: Si l'on coupe les coniques circonscrites à un quadrilatère par une sécante, ces coniques déterminent sur la sécante deux divisions en involution.

DÉSARMÉ, (Blas.). Attribut des animaux tels que le lion représenté sans ses griffes ou l'aigle sans ses ongles.

DÉSARMEMENT. I. Artillerie. — On appelle désarmement d'un fort, d'une batterie, l'enlèvement de dessus les terre-pleins des pièces placées derrière le rempart ou l'épaulement, C'est le service de l'artillerie qui est chargé de ce désarmement, comme de l'armement. On emploie généralement pour cette opération des chèvres de place, ou à haubans, qui servent à descendre la pièce de son affût. L'affût est ensuite traîné en arrière sur les rampes, ou bien lui-même descendu à l'aide de chèvres si le terre plein sur lequel il repose n'a pas de rampe d'accès.

II. Marine. — Le désarmement est une opération qui consiste à enlever d'un bâtiment, pour être mis à terre dans les magasins, tout ce qui constitue l'armement, personnel et matériel. Quand il s'agit de désarmer un navire, une commission spéciale se réunit à bord afin de s'assurer qu'il n'a été apporté aucune modification aux emménagements. Cette constatation faite, le bâtiment entre dans le port et les objets d'armement sont remis aux ateliers spéciaux: voilerie, garniture, pavillonnerie, etc., sauf une certaine fraction qui reste à bord et que les règlements déterminent, suivant la catégorie de réserve dans laquelle le bâtiment doit entrer. La remise terminée, une nouvelle commission dite de récolement procède à la constatation des objets laissés à bord. Les comptables du bord rendent leurs comptes. Dans certains cas, on procède sur les bâtiments à un *désarmement administratif*, qui n'est qu'une liquidation de la comptabilité. Une commission dresse une sorte d'inventaire qui sert de base à une comptabilité nouvelle. A la suite du désarmement administratif, la reddition des comptes a lieu comme dans le cas de désarmement réel.

III. Droit international (V. Guerre et Paix).

DÉSASSIMILATION (Pathol.). La désassimilation est un acte physiologique qui a pour but de débarrasser l'organisme des déchets engendrés par les métamorphoses organiques et dont l'accumulation entraverait son activité fonctionnelle. Les aliments introduits (V. Alimentation) sont assimilés et servent à la réparation des éléments anatomiques, puis, après avoir subi, grâce à l'activité vitale de ces derniers éléments, des transformations diverses (oxydations, hydratations, dédoublements), en sont expulsés à leur tour. Les albuminoïdes introduits sont ainsi éliminés à l'état de substances azotées, surtout d'urée, et à l'état de sels minéraux formés par oxydation, les hydrates de carbone (sucre, fécules, graisses) à l'état d'acide carbonique. La désassimilatiou constitue la phase ultime de la *nutrition* (V. ce mot). Dr L. Hn.

DÉSAUGIERS (Marc-Antoine), compositeur français, né

à Fréjus (Var) en 1752, mort à Paris le 10 sept. 1793. Après avoir appris sans maître la musique et la composition, il publia une traduction commentée de l'*Art du chant figuré* de J.-B. Mancini (1776, in-8), et reçut les conseils de Gluck et de Sacchini. Il débuta en 1779 par *le Petit Œdipe*, opéra-comique en un acte, parole d'un anonyme, qui n'eut que quatre représentations, et donna depuis au théâtre : *Florine*, opéra-comique en trois actes, paroles d'Imbert (1780) ; *Erixène ou l'Amour enfant*, pastorale en un acte, paroles de Voisenon retouchées par Guillard (Opéra, 1780) ; *les Deux Sylphides*, opéra-comique en un acte, paroles d'Imbert (1781) ; *les Jumeaux de Bergame*, opéra-comique en un acte, paroles de Florian (1782), qui obtint un vif succès et dont une romance : *Daigne écouter l'amant fidèle et tendre*, resta longtemps célèbre ; *l'Amant travesti*, opéra-comique en un acte, imité du *Muletier*, conte de la Fontaine, parole de Dubreuil (1790) ; *la Prise de la Bastille*, « hiérodrame tiré des livres saints, suivi du cantique en action de grâces : *Te Deum laudamus* », exécuté d'abord dans l'église de Notre-Dame le 13 juil. 1790, veille de la Fédération, et à l'Opéra le 23 déc. suivant ; *les Rendez-vous*, opéra-comique en deux actes (théâtre Beaujolais, 1790) ; *le Médecin malgré lui*, d'après Molière, paroles de Désaugiers fils (V. l'article suivant), opéra-comique en un acte dans lequel le compositeur avait intercalé le *Ça ira*. Désaugiers a laissé les partitions d'un certain nombre d'opéras non représentés, entre autres *Mirzelle*, paroles de Voisenon, *Echo et Narcisse*, paroles du chevalier de Laurès, etc. M. Tx.

DÉSAUGIERS (Marc-Antoine-Madeleine), chansonnier et auteur dramatique français, fils du précédent, né à Fréjus (Var) le 17 nov. 1772, mort à Paris le 9 août 1827. Il suivit les cours du collège Mazarin où il eut pour professeur de rhétorique l'abbé Geoffroy, et entra au séminaire de Saint-Lazare, mais il y resta peu de temps, avec l'assentiment même de son père qui fut son premier collaborateur, car tous deux firent représenter en 1791 au théâtre de la rue Feydeau une adaptation en opéra-comique du *Médecin malgré lui* de Molière. Il fournit la même année quelques pièces de vers à l'*Almanach des Muses*. Durant un voyage à Saint-Domingue, où il accompagnait sa sœur et son beau-frère, il fut fait prisonnier par les noirs révoltés, condamné à être fusillé et sauvé par hasard. Revenu en France en 1797, après un séjour aux Etats-Unis où il vécut en donnant des leçons de piano, il débuta par quelques vaudevilles, fit partie du *Caveau* (V. ce mot) dont il fut plusieurs fois président, et dirigea, de 1815 à 1822, le théâtre du Vaudeville qui lui dut sa prospérité jusqu'à l'établissement du Gymnase ; il ne reprit sa démission que sur les instances des actionnaires et de Louis XVIII lui-même ; mais le privilège accordé au théâtre des Nouveautés (1827) le plongea dans un découragement qui hâta, dit-on, sa mort. Désaugiers était depuis longtemps atteint de la pierre et il succomba aux suites d'une opération jugée tardivement nécessaire. Soit qu'il mît dans la bouche de Cadet Buteux, son type favori, la parodie ou, comme il l'appelait volontiers, le « pot-pourri » de la pièce en vogue, soit qu'il obéît à une inspiration plus personnelle, Désaugiers a goûté la faveur publique en même temps, sinon au même titre que Béranger, Gouffé et Debraux ; mais ses refrains, chers à toute une génération, ne sont guère plus chantés aujourd'hui que ceux de ses émules, et le titre de quelques-uns de ces couplets, tels que *M. et Mme Denis* ou la *Treille de sincérité* sont présentement tout ce qui en survit. On lui a reproché, non sans raison, sa versatilité politique, et Béranger, bien qu'il s'en soit défendu plus tard, pensait très probablement à lui lorsqu'il rima sa fameuse chanson de *Paillasse*.— Parmi les nombreuses pièces que Désaugiers a données soit seul, soit en collaboration, on cite : *le Mari intrigué*, comédie en trois actes et en vers (Odéon, 1806) ; *un Dîner par victoire*, à-propos en un acte (Vaudeville, 1807) ; *le Valet d'emprunt*, comédie en un acte en prose (Odéon, 1807) ; *Monsieur Vautour*, vaudeville en un acte (1811) ; *Cadet Roussel esturgeon*, parade en un acte, signé Delaligne (1813) ; *le Dîner de Madelon*, vaudeville en un acte (1813) ; *l'Hôtel garni ou la Leçon singulière* (comédie, 1814) ; *les Petites Danaïdes*, parodie de l'opéra de Salieri qui atteignit au théâtre de la Porte-Saint-Martin le chiffre, alors fabuleux, de trois cents représentations (1817) ; etc., etc. Les *Chansons* et *Poésies diverses* de Désaugiers ont été réunies par lui-même (1808-1816, 3 vol. in-18 ; nouvelle édition, 1824, 3 vol. in-18, et 1827, 4 vol. in-18, avec notice par J.-T. Merle) ; on n'y retrouve point certaines pièces de circonstance, telles que *le Règne d'un terme et le Terme d'un règne*, pot-pourri dirigé contre Napoléon. Un nouveau choix, accompagné d'une notice par Alfred de Bougy, a paru en 1858 (in-32), et un autre encore l'année suivante, avec une notice par Alfred Delvau. Maurice TOURNEUX.

BIBL. : DECOUR (H.-E. LAFFILLARD), *Notice nécrologique sur Désaugiers*, 1827, in-8, 4 p. — Article de DUVICQUET dans les *Débats* du 12 août 1827. — SAINTE-BEUVE, *Portraits contemporains*, tome V.

DESAULT (Pierre-Joseph), célèbre chirurgien français, né au Magny-Vernois, près de Lure, le 6 févr. 1744, mort à Paris le 1er juin 1795. Il fut d'abord en apprentissage à Belfort, puis vint étudier à Paris. A l'âge de vingt-deux ans, il ouvrit un cours particulier sur l'anatomie, puis sur la chirurgie élémentaire. Ses leçons eurent un tel succès qu'il lui fallut l'appui de Louis et de Lamartinière pour résister à l'opposition jalouse des professeurs privilégiés dont les amphithéâtres étaient déserts. Peu après, il fut chargé officiellement d'enseigner à l'Ecole pratique, et c'est là qu'il créa en quelque sorte ce que nous appelons aujourd'hui l'anatomie chirurgicale ou des régions. Devenu membre du Collège et de l'Académie de chirurgie, Desault ne fut admis à la pratique des hôpitaux qu'en 1782 ; quelques années après, il occupait la plus haute position chirurgicale qu'il y eût en France. Professeur de clinique incomparable, malgré son élocution un peu gênée, on peut dire qu'il a fondé ce genre d'enseignement en France et l'a porté du premier coup à un degré de perfection jusqu'alors inconnu en Europe. Malheureusement, il ne fut donné à Desault de faire cet enseignement que pendant sept ans. L'influence de Desault fut énorme ; tous les bons chirurgiens des hôpitaux de Paris et de la province, au début du XIXe siècle, étaient élèves de Desault, ainsi que les chirurgiens qui s'illustrèrent dans nos armées ; les étrangers même étaient venus chercher en France les principes d'une chirurgie nouvelle et simplifiée. Desault n'a rien écrit ; c'est son élève Bichat qui a rédigé ses *Œuvres chirurgicales* (Paris, 1798-1803, 3 vol. in-8) ; J.-J. Cassius a mis au jour un *Cours théorique et pratique de clinique externe* (Paris, 1803, 2 vol. in-8) emprunté à l'enseignement public de Desault ; enfin il a collaboré, toujours sans écrire, avec Chopart, au *Traité des maladies chirurgicales*, etc. (Paris, 1779, 2 vol. in-8). On a prétendu que Desault mourut empoisonné pour n'avoir pas voulu participer à des vues criminelles sur la vie du fils de Louis XVI qu'il avait vu malade dans la prison du Temple et qui mourut le 10 juin 1795 d'une affection scrofuleuse généralisée ; c'est faux, comme il résulte du procès-verbal de l'autopsie de Desault pratiquée par Bichat. Dr L. HN.

Pommade de Desault. — Pommade ophtalmique imaginée par Desault. Voici sa composition :

Oxyde rouge de mercure	10
— de zinc sublimé	10
Acétate de plomb cristallisé	10
Alun calciné	10
Sublimé corrosif	1,50
Pommade rosat	80

On porphyrise avec soin les oxydes et les sels ; on ajoute la pommade rosat et on continue à porphyriser jusqu'à ce que le mélange soit parfaitement homogène. Comme cette préparation est altérable, il convient de la préparer au moment du besoin. Cette pommade est assez employée

encore aujourd'hui dans les affections oculaires, notamment dans les affections des paupières. E. BOURGOIN.

DÉSAVEU. I. Procédure civile. — Le désaveu est une procédure par laquelle un plaideur se propose d'établir que l'officier ministériel, son mandataire, ordinairement son avoué, a dépassé les limites de ses pouvoirs et renoncé à certains droits sans avoir reçu mandat à cet effet. L'officier ministériel ayant un caractère officiel, la loi commence par présumer que s'il a fait un acte de ce genre, offre, aveu, consentement ou tout autre, de nature à compromettre les intérêts de son client, c'est précisément parce qu'il a reçu mandat de celui-ci : la procédure du désaveu a pour objet de faire tomber cette présomption de mandat. Le désaveu a été emprunté à notre ancienne jurisprudence. Il n'en pouvait être question à Rome où le mandataire *ad litem* n'avait aucun caractère public. On exigeait, dans la procédure romaine, de ceux qui se présentaient comme mandataires, qu'ils justifiassent de leur mandat, et ceux qui ne le pouvaient pas devaient fournir la *cautio ratam rem dominum habiturum;* sous l'empire de ce système, il ne pouvait être question du désaveu. Celui-ci n'apparaît dans notre procédure qu'au XVIe siècle, précisément parce que, à cette époque, les procureurs commencèrent à prendre un caractère public, tandis qu'auparavant, ils avaient toujours été considérés comme de simples mandataires ordinaires. De même, le désaveu ne fut jamais admis dans les justices seigneuriales parce qu'on ne reconnaissait pas un caractère public à ceux qui s'y présentaient comme procureurs. Le désaveu était aussi permis contre les huissiers et par identité de motifs ; mais comme il n'y avait pas de loi générale sur cette matière, des règles différentes s'étaient introduites dans les divers ressorts, soit sur les cas de désaveu, soit sur la procédure du désaveu. Les rédacteurs du code de procédure ont, en général, suivi le système qui était pratiqué au Châtelet de Paris. Pour bien comprendre cette procédure, il faut, avant tout, se rendre compte des différences qui existent entre le mandat de l'avoué et le mandat ordinaire. De droit commun, toute personne qui traite avec un mandataire peut exiger que celui-ci lui exhibe ses pouvoirs ; il n'existe aucune présomption de mandat au profit du mandataire ; mais aussi, lorsque le mandataire ordinaire a dépassé ses pouvoirs, le mandant peut se borner à dire qu'il ne reconnaît pas les actes du mandataire. Ces règles ne s'appliquent plus lorsqu'il s'agit du mandat de l'avoué. L'adversaire d'un plaideur ne peut pas exiger que l'avoué de cette partie exhibe son mandat, présente un pouvoir en forme ; la seule qualité de l'avoué implique qu'il est mandataire, et il est même de plein droit mandataire avec des pouvoirs plus étendus que ne le sont ceux d'un mandataire ordinaire. De ce que l'avoué est couvert par une présomption de mandat, il résulte alors que, contrairement au droit commun, si le plaideur veut faire tomber un acte de son avoué, il ne peut pas se borner à ne pas le reconnaître ; il doit prendre les devants et s'engager dans la voie du désaveu. Toutes ces particularités tiennent à ce que l'avoué, à la différence du mandataire ordinaire, est un officier ministériel, et, comme tel, revêtu d'un caractère public et officiel.

Le plus ordinairement, c'est l'avoué que l'on désavoue, mais il peut arriver cependant qu'il soit nécessaire de désavouer d'autres officiers ministériels, ceux qui ont encore le caractère de mandataires judiciaires. Ainsi un huissier a-t-il fait, comme mandataire apparent, et cependant sans pouvoir, un acte de son ministère, c'est au désaveu qu'il faut recourir pour faire tomber cet acte. On donnait déjà cette solution dans notre ancien droit, et les rédacteurs du code n'ont certainement pas voulu s'en écarter. Sans doute, ils ont toujours parlé du désaveu de l'avoué, mais uniquement parce que tel est le cas le plus fréquent. Les avocats à la cour de cassation étant officiers ministériels, sont soumis au désaveu dans les formes déterminées par le règlement du 28 juin 1738 et le décret du 22 juil. 1806. D'ailleurs ils remplissent, devant la cour de cassation, à la fois la mission des avoués et celle des avocats et à la première qualité, ils sont tout naturellement soumis au désaveu, s'ils ont dépassé les limites de leur mandat. Les avocats ordinaires ne sont pas, au contraire, des mandataires devant les tribunaux d'arrondissement ; aussi ne peut-il être question de les désavouer. Mais, lorsqu'un avocat fait des offres, aveux ou autres actes de même nature en présence de l'avoué, celui-ci, s'il garde le silence, s'approprie les paroles de l'avocat et les fait siennes, de sorte qu'il est soumis au désaveu, s'il n'avait pas reçu de son client un mandat spécial pour ces offres, aveux ou autres actes. Quant aux agréés près les tribunaux de commerce, la question est fort discutée de savoir s'ils peuvent être désavoués. Certains auteurs exigent le désaveu toutes les fois qu'un agréé a dépassé les limites de son mandat, sous prétexte qu'il est mandataire judiciaire, et telle est aussi la solution que préfère la jurisprudence. Cependant elle repose sur un motif insuffisant. L'agréé n'est pas officier ministériel et, à la différence de l'avoué, il doit exhiber sa procuration ; ces deux raisons nous font décider que, s'il a dépassé les limites de ses pouvoirs, le client n'a pas besoin de s'engager dans la procédure du désaveu et peut se borner à ne pas reconnaître les actes que son agréé a faits sans mandat. Le notaire est bien officier ministériel, mais il n'a pas la qualité de mandataire d'une partie dans un acte de juridiction contentieuse. Dans les actes qu'il est chargé de faire, le notaire agit en son nom et n'atteste que ce qu'il a vu ou entendu ; s'il constate le contraire de la vérité, il y a lieu, non au désaveu, mais à l'inscription de faux. Cependant, dans certains cas, le notaire agit comme représentant de la partie dans un acte de juridiction contentieuse (protêt, acte respectueux en matière de mariage, offres de payement) et alors, dans ces mêmes cas, il doit être désavoué s'il a passé un de ces actes sans mandat.

Quant aux actes de l'avoué ou de tout autre officier ministériel ayant le caractère de mandataire, il ne faudrait pas croire qu'ils puissent tous être désavoués ni que le désaveu soit toujours nécessaire. En réalité, il faut distinguer trois sortes d'actes. En premier lieu, il y a certains actes qui ne peuvent pas être faits par l'officier ministériel sans un pouvoir spécial et, le plus souvent même, authentique. Ainsi l'avoué a besoin d'un pouvoir de ce genre pour prendre une inscription de faux au nom de son client, récuser les experts, désavouer un autre officier ministériel, demander le renvoi de l'affaire à un autre tribunal, récuser un ou plusieurs des magistrats : de même, l'huissier a besoin d'un mandat spécial pour la saisie immobilière. Dans tous les cas, l'adversaire a le droit d'exiger la présentation de la procuration et, dès lors, la personne au nom de laquelle l'officier ministériel a fait un de ces actes sans mandat n'a pas besoin, pour faire tomber cet acte, de prendre la voie du désaveu, il lui suffit de ne pas le reconnaître. En d'autres termes, dans tous les cas où la loi impose un mandat spécial et authentique, on applique le droit commun du mandat. En second lieu, il est certains actes que l'avoué a le droit de faire, par cela même qu'il a été choisi comme mandataire *ad litem*, et on sait que ce mandat peut résulter de la simple remise des pièces : l'avoué a le droit de faire tous les actes ordinaires du procès, du moment que son client ne lui a imposé aucune limitation spéciale, et ces actes étant passés par l'avoué dans la limite de ses pouvoirs, le client doit les accepter avec toutes leurs conséquences. Ainsi la signification à la partie adverse, la rédaction des qualités, la demande de remise à huitaine, l'inscription au rôle, sont des actes que l'avoué a le droit de faire, par cela seul qu'il occupe pour son client. Il est possible qu'en faisant tel ou tel de ces actes, il commette une maladresse et nuise à son client ; celui-ci obtiendra alors des dommages-intérêts, mais il n'en devra pas moins encore respecter l'acte. Toutefois, si le mandat ordinaire avait reçu une restriction spéciale et si l'avoué n'en avait pas tenu compte, par exemple s'il avait demandé une remise de cause malgré la défense de son client, alors

on commencerait par présumer qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs, mais le client pourrait prouver le contraire et faire tomber l'acte au moyen du désaveu. Enfin il y a des actes, ceux de l'art. 112, pour lesquels on admet une présomption de mandat au profit de l'avoué qui les a passés, mais le client peut faire tomber cette présomption par l'action en désaveu, si, en réalité, il n'a donné aucun mandat. Ces actes sont, d'après la loi, les offres, aveux et consentements, par exemple la délation de serment faite par l'avoué, les reconnaissances par l'avoué de certaines concessions importantes, l'attribution à son client de la qualité d'héritier pur et simple, la transaction. Pour tous ces actes, l'avoué a besoin d'un mandat particulier, mais du moment qu'il les passe, on présume qu'il a reçu ce mandat, et, s'il n'en est rien, le client n'a que la ressource du désaveu.

La loi n'a pas prévu le cas d'un avoué qui commence un procès sans mandat; par exemple on lui a remis des pièces pour lui demander une consultation et, au lieu de s'en tenir là, il a lancé une assignation et engagé une instance. L'ancienne jurisprudence admettait que c'était encore là un cas de désaveu et, aujourd'hui, on décide généralement de même. Le caractère de l'avoué fait présumer qu'il a été chargé par la partie de plaider, et dès lors, il faudra le désaveu pour faire tomber la procédure. A l'avoué qui occupe sans mandat, il faut assimiler celui qui, après avoir été révoqué, continuerait à faire des actes de procédure. Mais, au contraire, il ne peut pas être question de désaveu lorsque l'avoué, chargé de faire un acte de procédure ou de commencer une instance, n'a pas rempli son mandat; le client obtiendra des dommages-intérêts. Le désaveu, d'abord ouvert au profit du client, doit cependant lui être refusé si celui-ci a ratifié, d'une manière expresse ou tacite, l'acte de son avoué. On a agité la question de savoir si la présence de la partie à l'audience, au moment où l'avoué fait en son nom une offre ou un aveu, emporte ratification alors que la partie n'a pas immédiatement réclamé? L'affirmative, déjà adoptée dans nos parlements, a encore été consacrée aujourd'hui par la jurisprudence. Cette solution nous paraît cependant trop absolue et nous préférons décider qu'il s'agit ici d'une simple question de fait. La présence de la partie emportera ratification toutes les fois que le client sera un homme éclairé et qu'il n'aura élevé aucune réclamation sur-le-champ, mais si ce client est un homme sans expérience des affaires, ou si la déclaration à laquelle il a assisté était trop compliquée pour qu'il pût en comprendre toute l'importance, il n'y aurait pas, selon nous, ratification.

Dans notre ancienne jurisprudence, pour faire tomber les allégations du procureur, la partie avait recours à la requête civile ou à l'appel portant sur le défaut de pouvoir de son mandataire. Le code de procédure a innové et créé une action spéciale, l'action en désaveu. Cette action est incidente ou principale ; incidente, lorsqu'elle est formée contre un acte de l'instance, dans le cours même de cette instance ; principale, lorsqu'il n'y a jamais eu d'instance, ou que l'instance dans laquelle l'acte a été fait est terminée et que le désaveu donne lieu à une instance nouvelle et spéciale. Ainsi, un huissier a fait une saisie-arrêt ou une saisie-exécution sans mandat du créancier ; celui-ci devra intenter contre l'huissier l'action en désaveu principal. De même, l'héritier bénéficiaire dont l'avoué a laissé prendre jugement avec la qualité d'héritier pur et simple, ne peut recourir qu'au désaveu principal, puisque l'instance est terminée. Incidente ou principale, la procédure du désaveu s'entame par un acte signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique et déposée au greffe. Cet acte contient l'indication des moyens et constitution d'avoué. Mais ces formalités étant accessoires, et la loi n'ayant pas prononcé la nullité pour le cas où elles n'auraient pas été remplies, l'acte n'en serait pas moins valable si elles avaient été omises en totalité ou en partie. Mais le désaveu formé directement par exploit serait nul comme n'étant pas fait dans la forme exigée par la loi. Le désaveu doit être fait au greffe, même lorsqu'il est dirigé contre les héritiers de l'officier ministériel, car la loi n'établit aucune distinction et, malgré le décès de l'avoué, le procès ne perd rien de sa gravité; il s'agit encore de savoir si l'officier ministériel a manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions. Une fois l'acte déposé au greffe, ou le désaveu est incident, c.-à-d. formé dans le cours d'une instance encore pendante, et alors il est signifié par acte d'avoué à avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; ou le désaveu est principal et alors il y a lieu à assignation contre l'avoué attaqué. C'est aussi de cette dernière manière qu'on procède, quoique le désaveu soit incident, s'il se produit à un moment de l'instance où l'avoué désavoué est déjà mort ou n'exerce plus ses fonctions, ou bien encore dans le cas où le désaveu a lieu en appel contre l'avoué de première instance. Le désaveu doit toujours être porté devant le tribunal où a été passé l'acte qui donne lieu à cette action. Mais si le désaveu concerne un acte étranger à toute instance, alors il faut saisir le tribunal du domicile du défendeur. Toutefois, par exception, lorsqu'un client désavoue un huissier, à l'occasion d'un acte fait par cet officier ministériel dans une affaire commerciale, l'action en désaveu ne doit pas être portée au tribunal de commerce auprès duquel l'acte a été passé, car elle donne lieu à un procès civil, et les tribunaux sont incompétents d'une manière absolue pour connaître des contestations de cette nature ; ce sera le tribunal civil du domicile de l'huissier et auprès duquel celui-ci exerce ses fonctions, qui sera compétent. — Lorsque le désaveu concerne un acte de procédure, il peut être formé par voie d'action incidente, d'abord pendant toute la durée du procès ; ensuite, par voie d'action principale, même après que le jugement a été rendu, tant que celui-ci n'est pas passé en force de chose jugée, c.-à-d. tant qu'il est susceptible d'une voie de recours ordinaire, l'opposition ou l'appel ; enfin, même dans le cas où le jugement est passé en force de chose jugée, pourvu que l'action en désaveu soit formée dans la huitaine, à dater du jour où le jugement est réputé exécuté (C. de procéd., art. 159 et 362). Le désaveu concerne-t-il un acte fait en dehors de toute instance, dans le silence de la loi, il faut le soumettre à la prescription la plus longue et admettre l'action en désaveu pendant trente ans. Dans le cas d'un désaveu né au cours d'une instance, il doit être sursis à toute procédure et au jugement de cette instance, à peine de nullité, tant qu'il n'a pas été statué sur le désaveu. Mais le tribunal peut, en ordonnant de surseoir, fixer par le même jugement un délai dans lequel le désavouant devra faire juger sa demande ; celui-ci ne saurait avoir le droit de tenir indéfiniment en suspens l'instance principale et, une fois écoulé le délai déterminé par le jugement, elle reprendra son cours. D'ailleurs, il va sans dire que ce sursis est particulier au désaveu né au cours d'une instance et dirigé contre un acte qui en fait partie ; le désaveu formé en dehors de toute instance, soit qu'il s'agisse d'un acte extrajudiciaire, soit que l'instance se trouve terminée, ne fait pas surseoir à l'exécution du jugement. L'action en désaveu intéresse l'ordre public : il s'agit de savoir si un officier ministériel a manqué à son devoir dans l'exercice de son mandat ; aussi cette affaire est-elle dispensée de la tentative de conciliation, car cette tentative pourrait amener une transaction qui empêcherait le tribunal de connaître de l'affaire (C. de procéd., art. 49). Par la même raison, l'affaire doit être communiquée au ministère public (C. de procéd. civ., art. 359). — Lorsque le désaveu réussit, l'acte de procédure fait par l'avoué en dehors de ses pouvoirs tombe avec toutes ses conséquences : si le jugement de l'affaire avait déjà été rendu, ce jugement pourrait lui-même être anéanti, tout au moins dans la mesure pour laquelle il serait fondé sur l'acte désavoué. En outre, l'officier ministériel peut être condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur en désaveu, ainsi que vis-à-vis des autres parties au procès, et même encourir des

peines disciplinaires. Si au contraire l'action en désaveu est repoussée, l'acte désavoué reste définitivement debout et produit tous les effets que la loi lui attribue ; de plus, celui qui a eu le tort d'intenter l'action en désaveu peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'officier ministériel et envers les autres parties au procès. — Le jugement statuant sur le désaveu est susceptible des voies de recours ordinaires ou extraordinaires suivant les principes du droit commun. Il faut toutefois remarquer que quand le désaveu intervient à l'occasion d'un procès qui ne dépasse pas 1,500 fr. de principal en matière mobilière, ou qui concerne un immeuble dont le revenu ne dépasse pas 60 fr. par an, le jugement sur le désaveu est susceptible d'appel, bien que le désaveu se réfère à un procès qui a été ou qui sera jugé en premier et en dernier ressort. C'est qu'en effet, dans l'action en désaveu, comme nous l'avons déjà dit, il s'agit avant tout de savoir si un officier ministériel a manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, et cette question n'étant pas susceptible d'être évaluée en argent est, par cela même, nécessairement jugée à charge d'appel par le tribunal d'arrondissement. E. Glasson.

II. Droit. — Désaveu de paternité. — Le désaveu de paternité est l'acte par lequel un mari déclare et prouve en justice qu'il n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée. La loi présume, quand deux personnes sont mariées, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. C'est là une présomption imposée par l'honneur de l'union conjugale et l'intérêt si puissant de la légitimité des enfants. Elle est fondée sur l'accomplissement par les deux époux de leurs devoirs de cohabitation et de fidélité. Décider autrement, c'eût été se plonger dans d'inextricables difficultés ; c'eût été surtout ériger en règle générale la présomption d'adultère de la femme. Le principe formulé par l'art. 312 est, dit M. Laurent, aussi vieux que le mariage, aussi fort que la moralité. Il est possible cependant que la femme ait été infidèle et que l'enfant ne soit pas conçu des œuvres du mari de sa mère. Le mari ne peut être forcé d'accepter comme sien le fruit de l'adultère, et il aura le droit de désavouer l'enfant que sa femme a mis au monde. Mais c'est un acte tellement grave, puisqu'il va briser l'honneur de l'épouse et l'avenir de l'enfant, que la loi ne pouvait livrer la solution du débat à l'arbitraire des magistrats. Elle a, d'une façon minutieuse et par des dispositions exceptionnelles et de stricte interprétation, déterminé les cas dans lesquels le mari peut exercer son droit de désaveu. Le code civ. dans les art. 312 et suivants relatifs au désaveu n'a fait que suivre les principes admis par le droit romain et l'ancienne jurisprudence française. Le droit romain avait déjà formulé cette maxime : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*. S'appuyant sur l'autorité d'Hippocrate, la loi romaine fixait à six mois (cent quatre-vingts jours) la durée minima, à dix mois (trois cents jours) la durée maxima de la gestation. Le délai pendant lequel la conception était possible était donc de quatre mois. Si le mariage coïncidait avec l'un des instants de cette période, l'enfant était légitime, *justus*, et présumé conçu des œuvres du mari de sa mère. Le père pouvait cependant faire tomber cette présomption en prouvant qu'il était éloigné au moment de la conception, ou qu'il était atteint d'une impuissance absolue et perpétuelle, ou enfin qu'il était, par suite d'une maladie grave, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme. Notons qu'il n'eût pas suffi au mari de prouver l'adultère de sa femme pour pouvoir désavouer l'enfant. Notre ancien droit avait adopté la théorie romaine, mais avec de nombreuses modifications. On admettait la maxime *Pater is est*... On admettait encore que la durée minima de la grossesse était de cent quatre-vingts jours : Mais, si l'enfant était né moins de six mois après le mariage, le mari pouvait être, en certaines circonstances, déclaré le père de l'enfant. On avait bien adopté comme délai maximum de la grossesse dix mois, mais de nombreuses décisions d'espèces avaient fait brèche à cette règle et prolongé notablement la durée présumée de la gestation. Les causes de désaveu étaient les mêmes qu'en droit romain : impuissance absolue et perpétuelle, impuissance passagère coïncidant avec l'époque de la conception, absence du mari pendant cette même période. Quelques jurisconsultes allaient plus loin et admettaient comme quatrième cause de désaveu tout fait qui pût prouver que le mari ne s'était pas approché de sa femme, et notamment l'impossibilité morale qui résultait de mille circonstances dont l'appréciation appartenait aux tribunaux. Les rédacteurs du code devaient apporter l'ordre et la précision dans ce chaos. Dans un lumineux exposé des motifs, le conseiller d'Etat Bigot-Préameneu a montré les difficultés, les incertitudes de la matière, le plan suivi par le législateur, et justifié les solutions adoptées. C'est qu'en effet la question de la paternité est infiniment complexe : Prouver que tel enfant est fils de tel individu ! La preuve est si difficile qu'en matière de filiation naturelle, la loi n'a pas permis de rechercher la solution de ce problème. Mais le mariage a pour but la fondation d'une famille, la procréation des enfants. Le mariage est un fait connu, et la loi présume que les époux ayant rempli leurs devoirs de cohabitation et de fidélité, les enfants de la femme sont vraiment issus des œuvres de son mari. Quand un enfant se prétend enfant légitime de tel homme, il lui faut prouver plusieurs faits : 1° le mariage de ses prétendus parents ; 2° l'accouchement de la femme ; 3° son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée. Ces trois faits sont susceptibles d'une preuve directe et positive. La loi, s'occupant du désaveu, les suppose établis, et elle en tire cette conclusion que le mari est le père de l'enfant, si celui-ci a été conçu pendant le mariage. Tout se ramène alors à la question de savoir si l'enfant a été conçu pendant le mariage. Le législateur a voulu éviter les fluctuations de l'ancienne jurisprudence française, et il a établi d'une façon aussi précise que possible les délais de conception et de gestation. Il était impossible d'assigner à la conception une date fixe à remonter du jour de la naissance. La physiologie a fourni à la loi des indications sur les limites de la grossesse la plus courte ou la plus longue. La durée minima de la gestation est de cent quatre-vingts jours, la durée maxima de trois cents jours. La différence entre ces deux chiffres donne la période pendant laquelle la conception a pu s'opérer. Cette période est de cent vingt et un jours, car il faut comprendre et le trois centième jour et le cent quatre-vingtième pendant lesquels l'enfant a pu être conçu. Si l'enfant naît moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage (le cent soixante-dix-neuvième par exemple), ou plus de trois cents jours après la dissolution du mariage (le trois cent-unième par exemple), il n'est plus réputé conçu pendant le mariage et le père échappant à la présomption légale, *Pater is est*..., pourra le désavouer. Comment faut-il calculer ces délais ? D'après la cour de cassation et MM. Aubry et Rau, le délai se compte par intervalles de vingt-quatre heures de minuit à minuit : on ne comprend pas dans ce délai la fraction du jour où le mariage a été célébré ou dissous. C'est, dit-on, la règle générale en matière de calcul de délais, règle que la loi formule dans l'art. 2260, à propos de la prescription. M. Demolombe, qui se rallie à ce système, comprend toutefois le *dies a quo* dans le délai. L'opinion contraire qui compte le délai d'heure à heure en partant du moment de la célébration du mariage ou de sa dissolution, opinion vivement soutenue par MM. Valette, Laurent, Baudry-Lacantinerie, et adoptée par plusieurs cours d'appel, nous semble préférable. L'art. 2260 est relatif à la prescription. Il s'agit d'établir des faits très éloignés. Préciser l'heure est impossible ; on s'en est tenu au jour. Puis la règle de l'art. 2260 est un texte tout spécial. Pour la conception, au contraire, elle est possible dès le moment de la célébration du mariage, elle devient impossible dès l'heure de sa dissolution. Il semble donc logique et naturel de prendre comme point de départ cet instant qu'il est facile de fixer d'une façon précise. Donc l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Telle est la présomption. Mais en certains cas exceptionnels, limitativement déter-

minés par la loi, le mari peut faire tomber cette présomption. Nous allons étudier quelles sont les causes de désaveu, à qui appartient l'action, les délais dans lesquels elle doit être intentée, les effets qu'elle produit.

Causes de désaveu. La loi reconnaît trois causes de désaveu : 1° impossibilité physique de cohabitation des deux époux pendant toute la durée de la période légale de conception; 2° impossibilité morale de cohabitation pendant ce même laps de temps; 3° naissance précoce de l'enfant. Aucune autre cause ne saurait être admise par voie de déduction ou d'analogie.

La première cause de désaveu est formulée en ces termes par l'art. 312 : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, dans le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. » Il faut que cette impossibilité physique ait été complète et qu'elle ait duré pendant toute la période de temps pendant laquelle peut se placer la conception de l'enfant. Un mari quitte sa femme le 1er janv. pour aller au Japon, il revient le 1er sept. et sa femme accouche le 1er déc. L'enfant n'a pu être conçu qu'entre le 4 févr. et le 4 juin. Or le mari ayant été pendant cette période de temps dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, il pourra désavouer l'enfant. — *a.* L'impossibilité physique peut résulter de l'éloignement comme dans l'exemple que nous venons de donner. Il faut prouver que l'éloignement a existé et qu'il a été permanent et absolu pendant les quatre mois de la période de conception. — *b.* L'impossibilité peut aussi provenir de « quelque accident, dit la loi ». Le législateur ne pouvait s'astreindre ici à une énumération nécessairement incomplète. Citons des mutilations, une opération chirurgicale, une blessure qui a produit chez le mari une impuissance accidentelle soit perpétuelle, soit temporaire. Ce mot accident, relatif à un fait extérieur, exclut la cause de désaveu admise par l'ancien droit, et provenant d'une maladie grave. Nos anciens jurisconsultes admettaient le désaveu fondé sur l'impuissance naturelle du mari. L'art. 313, dans son premier alinéa, écarte formellement ce motif dont la justification est le plus souvent impossible, en tout cas scandaleuse. L'impuissance accidentelle antérieure au mariage est-elle assimilable à l'impuissance naturelle dont la preuve n'est pas permise ? Plusieurs auteurs le pensent. La loi suppose, disent-ils, que l'accident, cause de l'impuissance, est postérieur au mariage ; ils ajoutent que l'homme qui se marie malgré l'impuissance dont il est atteint a trompé sa femme et n'est pas digne d'intérêt (Laurent). On peut répondre que la loi ne s'occupe pas de la date de l'accident, que la présomption de paternité se heurte ici à une invraisemblance, et qu'il est antijuridique d'imposer la paternité à titre de peine à un homme qui sera plus souvent une victime qu'un coupable (Aubry et Rau, Valette).

L'art. 313 indique une autre cause de désaveu qu'on est convenu d'appeler impossibilité morale de cohabitation. Ce n'est pas à dire que les mésintelligences, les haines entre époux suffisent pour permettre au mari de désavouer l'enfant de sa femme. Non, il faut plus : dans le premier cas prévu par l'art. 313, la femme s'est rendue coupable d'adultère, et, la faute commise, elle a essayé d'en cacher le fruit, s'accusant ainsi elle-même ; dans le second cas, il y a une constatation judiciaire de la mésintelligence des époux et de leur séparation. — *a.* Art. 313, 1er al. : « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. » L'adultère ne constitue pas à lui seul une cause de désaveu, car il ne peut faire à lui seul présumer que l'enfant n'a pas été conçu des œuvres du mari. Mais le fait d'adultère prend une importance considérable si la femme a voulu cacher à son mari la naissance de l'enfant. Elle s'accuse elle-même, elle confesse sa faute et ses suites ; elle repousse elle-même l'enfant du sein de la famille légitime. On permet alors au mari de justifier par tous moyens livrés à l'appréciation des tribunaux qu'il n'est pas le père de l'enfant : grand âge, maladie grave et prolongée, mésintelligence, habitation séparée. Il faut que le recel porte à la fois sur la grossesse et la naissance. Ce sera aux tribunaux à apprécier les circonstances d'où résulte le recèlement de la naissance ; citons comme exemple l'inscription de l'enfant sous un nom autre que celui du père, ou comme né de père et mère inconnus. Le mari qui désavoue doit prouver le recel ; non pas qu'il a ignoré la naissance, mais qu'on a essayé de la lui cacher ; il doit prouver encore l'impossibilité physique de cohabiter. Doit-il établir l'adultère de sa femme ? La jurisprudence et quelques auteurs l'en dispensent, s'il a fait les preuves susénoncées (Valette et Demante). Nous préférons l'opinion contraire soutenue par MM. Aubry et Rau, Laurent. L'adultère, cela résulte du texte même de l'article, est la base fondamentale de l'action du mari, et non un élément secondaire du débat, et c'est seulement quand ce fait essentiel est établi, que le mari, le fortifiant par le recel et d'autres circonstances, peut agir en désaveu. Il devra donc établir l'adultère de sa femme, non pas sans doute préalablement à l'action en désaveu, mais d'une façon formelle et complète. — *b.* Deux époux sont en instance de divorce ou de séparation de corps. Au début de la procédure, le président du tribunal, saisi de la demande, désigne à la femme une maison où elle pourra se retirer et vivre pendant l'instance, séparée de son mari. Le mari devait autrefois, pour désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance du président, faire les preuves dont nous venons de parler. MM. Demante et Valette firent voter le 3 déc. 1850, par l'Assemblée nationale, une loi qui est devenue le second paragraphe de l'art. 313, modifié et complété depuis par la loi du 18 avril 1886 sur le divorce. « En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a réunion de fait entre les époux. » C'est un cas de désaveu péremptoire que la justice se borne à enregistrer. Une seule fin de non-recevoir peut lui être opposée : la réunion de fait des deux époux, circonstance dont la preuve est à la charge de l'enfant. Cette loi est un hommage à la vérité et au bon sens. Une femme séparée ou en instance de séparation, bien que vivant absolument à l'écart de son mari, pouvait, en ne cachant pas sa grossesse, imposer à son mari la paternité d'enfants qui ne lui appartenaient pas. La vérité, c'est que deux époux qui persistent dans la séparation ou la demande de séparation, ou de divorce, ne se réconcilient pas et ne reprennent pas la vie commune. La séparation prononcée laisse subsister le mariage et perpétue la cause de désaveu. Le divorce au contraire, anéantissant le mariage, fait disparaître avec lui toute présomption de paternité.

D'après les présomptions établies par la loi sur la durée de la grossesse, l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'a pas été conçu dans le mariage. Il est conçu illégitime. Le mari a le droit de le désavouer péremptoirement : il n'a pas à faire de preuves de sa non-paternité. Il se borne à établir les dates respectives du mariage et de la naissance, et il déclare désavouer l'enfant. S'il se tait, il est censé reconnaître sa paternité. La loi suppose avec raison que l'homme qui épouse une femme enceinte est le père de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Au désaveu l'enfant peut opposer trois fins de non recevoir, dont la preuve lui incombe, et qui sont énoncées dans l'art. 314 : « L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la

grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. » Dans le premier et le second cas, il y a une reconnaissance tacite du mari. Dans le troisième cas le désaveu serait inutile, l'enfant qui n'est pas né viable est considéré par la loi comme n'ayant jamais existé ; d'ailleurs la non-viabilité peut provenir d'une naissance avant terme. Si le père a déclaré la naissance de l'enfant se croyant lié par le prescrit de l'art. 56 C. civ., mais s'il a fait en même temps des réserves formelles, il ne sera pas évidemment forclos. La jurisprudence admet comme équivalent au 2° de l'art. 314, non seulement la renonciation expresse à l'action en désaveu, mais diverses circonstances impliquant une reconnaissance tacite, comme par exemple la part prise par le mari aux fêtes du baptême.

Le mari n'a pas désavoué l'enfant : A quel titre cet enfant illégitimement conçu entre-t-il dans la famille ? Est-il légitime, est-il légitimé ? Quelques auteurs dont l'opinion a été adoptée par la jurisprudence tiennent le raisonnement suivant : l'enfant conçu avant le mariage est un enfant naturel que le mariage légitime tacitement : la loi dans l'art. 314 établit une présomption de légitimation tacite. Conséquences de ce système : si, au moment de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens d'un précédent mariage, ou s'ils étaient parents à un degré trop rapproché pour pouvoir se marier sans dispense, l'enfant est adultérin ou incestueux ; il ne pourra être légitimé. Tout intéressé pourra en tout temps contester sa légitimité (Demante, Aubry et Rau). Nous croyons plutôt que la loi a voulu faire de cet enfant un enfant légitime, en effaçant, à tort ou à raison, le vice qui a entaché sa conception. Le texte de l'art. 331 ne permet d'appliquer la légitimation qu'aux enfants *nés* avant le mariage des parents. La rubrique de notre chapitre : « De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage », semble bien indiquer que tout enfant né pendant le mariage est légitime. Les travaux préparatoires confirment cette manière de voir. Après Portalis et Régnier, Regnaud résumait la discussion qui avait eu lieu sur cet article par ces mots : « C'est la naissance de l'enfant qui fait son titre et non sa conception. L'enfant conçu avant le mariage et né après est légitime, si le père ne réclame pas. » La loi fait le père seul juge du désaveu (Demolombe, Valette, Laurent). Il est un cas toutefois où le désaveu lui sera interdit. S'il a enlevé la femme qu'il a depuis épousée, et que la conception coïncide avec l'enlèvement, le désaveu ne saurait aboutir (art. 340).

Des personnes qui peuvent intenter l'action en désaveu. Pendant la vie du mari, l'action en désaveu n'appartient qu'à lui. Entre ses mains, elle a surtout un caractère moral, et ses créanciers ne sauraient l'exercer à sa place. Elle est même tellement personnelle au mari, que si celui-ci est interdit, son tuteur ne peut intenter en son nom l'action en désaveu : tel est du moins le système de la doctrine consacrée d'ailleurs par plusieurs décisions judiciaires. Après la mort du mari, l'action est ouverte à ses héritiers, mais à condition que le mari soit mort dans les délais utiles pour l'intenter. Si l'instance était déjà engagée, nul doute que les héritiers ne puissent la continuer. L'action devient alors exclusivement pécuniaire, et les ayants cause des héritiers peuvent l'exercer au nom de ceux-ci. Par héritiers, il faut entendre, dans l'art. 317, tous les successeurs universels ou à titre universel du mari : ses héritiers légitimes, ses successeurs irréguliers, ses donataires ou légataires universels ou à titre universel. Cette énumération exclut tous les autres parents du mari, ses légataires à titre particulier, la mère de l'enfant et les héritiers de celle-ci.

Délais et formes de l'action. Il est d'intérêt social que l'état des personnes ne reste pas longtemps en suspens : aussi le législateur a-t-il imparti des délais fort courts pour l'exercice de l'action en désaveu. Il faut distinguer suivant qu'il s'agit du mari ou de ses héritiers. — *a.* L'action est intentée par le mari. Art. 316 : « Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. » La question de non-présence du mari est une question de fait à résoudre par les juges saisis du débat. Si le mari est présent, il a un mois pour agir à partir de la naissance. S'il est absent, ou si la naissance a été cachée, le délai est de deux mois à partir du retour ou de la découverte de la fraude. Quand les époux sont en instance de divorce ou de séparation de corps, en un mot dans les cas prévus par l'art. 312, 2e al., le mari peut être présent sur les lieux et ignorer l'accouchement. La jurisprudence, en ce cas, ne fait courir le délai contre le mari qu'à partir du jour où il a connu la naissance, alors même que celle-ci ne lui aurait pas été cachée. C'est une solution d'équité et de justice. — *b.* S'il s'agit des héritiers, l'art. 317 indique les délais à observer : « Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. » Malgré les termes employés par le législateur, il s'agit bien ici de l'action en désaveu. Les héritiers ont toujours un délai propre et entier de deux mois pour examiner la situation. C'est un délai préfix que ne peut suspendre ni la minorité, ni l'interdiction des héritiers. L'action, pour les héritiers, est un droit purement pécuniaire, et le délai ne court qu'à partir du jour où leurs intérêts sont menacés par l'enfant qui prend possession ou prétend se mettre en possession de la succession. Cela semblerait interdire aux héritiers de prendre l'initiative contre l'enfant, qui n'agit pas, d'une action que la loi ne semble leur accorder qu'à regret. La jurisprudence et plusieurs auteurs leur permettent cependant d'agir avant d'être troublés (Aubry et Rau). Le désaveu se forme par voie d'action, par voie d'exception, même par acte extrajudiciaire, acte notarié, exploit d'huissier. Toutefois, l'acte extrajudiciaire est non avenu, s'il n'est suivi dans le mois de sa date d'une demande judiciaire (art. 318).

L'action doit être portée devant le tribunal du domicile de l'enfant. Si l'enfant, et ce sera le cas le plus fréquent, est mineur, il devra lui être donné un tuteur spécial chargé de veiller au soin de sa défense. Ce tuteur sera nommé par le conseil de famille de l'enfant ; décision absolument juridique, mais regrettable, parce que les membres du conseil ont un intérêt évident à ce que la demande en désaveu réussisse. La mère doit être mise en cause. Outre qu'elle peut fournir les meilleurs moyens de défense à l'enfant, son honneur d'épouse est trop engagé dans le débat pour que le procès puisse être jugé en dehors d'elle (art. 317). Tout le monde d'ailleurs s'accorde à reconnaître que l'action en désaveu ne saurait être intentée avant la naissance de l'enfant.

Effets du désaveu. Si le désaveu est admis, l'enfant est rejeté du sein de la famille légitime. Sa filiation n'est plus établie qu'à l'égard de sa mère. Il est alors enfant naturel, si sa conception est antérieure au mariage ; adultérin s'il a été conçu pendant le mariage. Le désaveu est rejeté : l'enfant reste en possession de la légitimité et de tous les droits qu'elle confère. Si le procès a eu lieu entre le mari et l'enfant, la décision qui le termine a un effet absolu. Le jugement peut être invoqué par tous les intéressés et opposable à tous. Même solution si le débat s'est élevé entre l'enfant d'une part et tous les héritiers du mari d'autre part. Mais si quelques-uns seulement des héritiers ont agi, seuls ceux qui ont été parties au procès peuvent se prévaloir du jugement intervenu, ou se le voir opposer. C'est une application forcée des principes qui règlent l'autorité de la chose jugée. Vis-à-vis des héritiers qui ont triomphé, l'enfant ne sera pas enfant légitime. Vis-à-vis des autres, l'enfant conserve son état tel qu'il résulte de son acte de naissance

et de la présomption de paternité. Si le mari a seul le droit de désavouer, une fois le désaveu admis, il ne peut se désister du jugement qui a accueilli sa demande. H. Déglin.

Bibl. : Procédure civile. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Désaveu*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Désaveu*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 605, 15e éd.

Désaveu de paternité. — Ancien droit. — D'Aguesseau, plaidoyers 23e, 34e, 47e. — Nouveau Denisart, v° *Etat* (Questions d'). — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Légitimité*, sections II et suiv.

Droit actuel. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, §§ 545 et 546 *bis*, pp. 28 à 64. — Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. II, sur les art. 312 et suiv. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. V, pp. 1 à 164. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. III, pp. 422 à 577. — Valette, *Cours de Code civil*, 1873, t. I, pp. 376 et suiv.

Jurisprudence. — Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, t. XXXV, vis *Paternité* et *Filiation*. — Du même, *Code civil annoté* et *Supplément*, sur les art. 312 et suiv.

DESBANS (Louis), écrivain français, né vers 1650, mort vers 1720. Avocat sans causes, il se mit à écrire et se fit une réelle célébrité de plagiaire. Parmi ses productions nous citerons : *l'Art de connaître les hommes* (Paris, 1702, in-12, plusieurs éd.), copié presque entièrement sur la *Fausseté des vertus humaines*, d'Esprit ; *les Principes naturels du droit et de la politique* (Paris, 1715, in-12), copié pour moitié dans les *Essais de morale et de politique*.

DESBAROLLES (Adolphe), écrivain et chiromancien français, né à Paris le 22 août 1801, mort à Paris le 11 févr. 1886. Elève de Picot, il fit d'abord des tableaux parmi lesquels on peut citer : *Un Prêtre breton* (1825); *le Temple de Vesta à Rome* (1833). Puis il publia : *Un Mois de voyage en Suisse pour deux cents francs y compris les frais de voiture de Paris à Bâle et de Neufchâtel à Paris* (1840, in-12) qui obtint un succès assez considérable. Il se spécialisa ensuite dans l'étude de la *chiromancie* (V. ce mot), et c'est aux ouvrages qu'il donna sur ce sujet qu'il dut sa réputation. Nous citerons: *les Mystères de la main révélés* (Paris, 1859, in-12, très nombreuses éd.); *les Mystères de l'écriture* (1872, in-12); *le Caractère allemand expliqué par la physiologie* (1866, in-12). Citons encore : *les Deux Artistes en Espagne* (1855, in-4, illustré), récit du voyage qu'il fit en ce pays avec Alexandre Dumas et Eugène Giraud.

DESBARREAUX (Jacques Vallée, sieur), littérateur français, né à Paris en 1602, mort à Chalon-sur-Saône le 9 mai 1673. Il doit toute sa notoriété au sonnet célèbre sur la *Pénitence* qui débute par ce vers :

Grand Dieu! tes jugements sont remplis d'équité.

Encore Voltaire lui en conteste-t-il la paternité qu'il attribue à l'abbé de Lavau. Incrédule et sceptique, Desbarreaux était plutôt débauché que pénitent. Ce fut le premier amant de Marion Delorme. Guy Patin en apprenant sa mort dit « qu'il a bien infecté des pauvres jeunes gens de son libertinage; que sa conversation était bien dangereuse et fort pestilente au public ». R. S.

DESBASSYNS de Richemont (Philippe Panon, baron), homme politique français, né à Saint-Denis (Réunion) le 3 févr. 1774, mort à Paris le 7 nov. 1840. Grand propriétaire à la Réunion, il eut comme régisseur M. de Villèle, émigré, qui devint ensuite son beau-frère. Créé baron le 17 mars 1815 et commissaire général ordonnateur de l'île Bourbon, puis inspecteur général des établissements français dans l'Inde, il s'établit ensuite en France, devint membre du conseil d'amirauté et conseiller d'Etat, et fut élu le 25 févr. 1824 député de la Meuse. Réélu le 24 nov. 1827, il appuya le cabinet Villèle. — Son fils, *Paul* Panon, baron de Richemont, né à Suresnes le 29 août 1809, mort à Paris le 28 nov. 1875, directeur de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, fut nommé député d'Indre-et-Loire le 29 févr. 1852, après avoir échoué dans le même département en 1842. Réélu le 22 juin 1857, il fut appelé au Sénat par décret du 16 août 1859. Dans ces assemblées il s'occupa surtout des questions financières et rapporta les budgets de 1855 et de 1856. Il fut gouverneur de la société foncière de Madagascar en 1853. Il a publié : *Documents sur la compagnie de Madagascar* (Paris, 1868, in-8). — Son neveu, *Pierre-Philippe-Alexandre* Panon, vicomte de Richemont, né à Paris le 29 janv. 1833, fut élu représentant de l'Inde française à l'Assemblée nationale le 28 mai 1871. Il siégea au centre droit et se distingua surtout en défendant avec beaucoup de vivacité les droits de représentation des colonies que l'on voulait supprimer. Elu sénateur par l'Inde le 26 mars 1876, il siégea à droite, vota la dissolution de la Chambre en 1877 et combattit tous les ministères républicains. Aussi ne fut-il pas réélu en 1882. Il a publié : *De l'Activité intellectuelle dans la société chrétienne* (Paris, 1864, in-16) ; *un Mot d'un laïque sur la brochure « le Pape et le Congrès »* (1860, in-8) ; *Archéologie chrétienne primitive* (1870, in-8).

DESBEAUX (Emile), publiciste français, né à Paris le 5 sept. 1849. Il débuta dans le journalisme, fut directeur du *Sifflet*, rédacteur en chef de la *Presse illustrée*, directeur de la *Municipalité*, collabora au *Moniteur illustré*, à la *Petite Presse* où il donna une critique dramatique remarquée, etc., et devint en 1884 secrétaire général du théâtre de l'Odéon. On lui doit quelques comédies : *Agence matrimoniale* (1873, in-12), *Mon Abonné* (1875, in-12), *Pigalle-Revue* (1869, in-12), *le Triangle de la mort* (1872, in-12), *les Dumacheff* (1876, in-12); un roman, *le Mystère de Westfield* (1875, in-12), et surtout une foule d'excellents ouvrages de vulgarisation, écrits pour les enfants sous des titres alléchants : *les Campagnes du général Toto* (1882, in-4); *les Découvertes de M. Jean* (1882, in-4) ; *les Idées de Mlle Marianne* (1883, in-4); *les Pourquoi et les Parceque de Mlle Suzanne* (1880-81, 2 vol. in-4); *les Projets de Mlle Marcelle* (1884, in-4); *la Maison de Mlle Nicolle* (1885, in-4), etc., etc.

DESBILLONS (François-Joseph Terrasse), humaniste français, né à Châteauneuf-sur-Cher le 26 janv. 1711, mort à Mannheim le 9 mars 1789. Entré dans la société de Jésus, il enseigna la rhétorique dans plusieurs de ses collèges et notamment à Louis-le-Grand. En 1762, à la suppression de la compagnie, il passa dans le Palatinat où il mourut. Il a publié : *Fabulæ Æsopicæ* (Glasgow, 1754, nombr. éd.) ; *Nouveaux Eclaircissements sur la vie et les ouvrages de G. Postel* (Liège, 1773, in-8); *Histoire de la vie chrétienne et des exploits militaires de Mme de Saint-Balmont* (Liège, 1773, in-8) ; une édition savante de l'*Imitation de Jésus-Christ* (1785, in-8), des *Fables de Phèdre* (Mannheim, 1786, in-8) ; *Ars bene valendi* (Heidelberg, 1788, in-8); *Miscellanea posthuma* (Mannheim, 1792, in-8), etc.

DESBŒUFS (Antoine), sculpteur et graveur en médailles et sur pierres fines, né à Paris le 13 oct. 1793, mort à Passy le 12 juil. 1862. Elève de Cartellier, il remporta le prix de Rome pour la gravure en médailles en 1814; le sujet du concours était : *Guerrier saisissant ses armes sur l'autel de la patrie*. Il exposa au Salon, pour la première fois, en 1814. Ses œuvres principales sont les suivantes : *Cariatis* (statue marbre, 1827) ; *le Repos* (statue marbre, 1834) ; *Isabelle II* (statue bronze; pour la ville de Cuba, 1835) ; *le Christ annonçant sa mission aux hommes* (statue marbre, 1837) ; *Psyché abandonnée par l'Amour* (statue marbre, 1845) ; *Pandore* (statue marbre, 1853) ; *le Plaisir* (statue marbre, 1861). Parmi les œuvres dont Desbœufs a décoré les monuments de Paris, nous citerons *Sainte Anne* (statue pierre ; à l'église de la Madeleine); *l'Histoire et la Science* (statue marbre ; à la bibliothèque du palais du Luxembourg) ; *le Progrès humain* (frise sculptée au-dessus du grand porche du palais des Champs-Elysées) ; *l'Ange de la prédication* (à Saint-Sulpice) ; deux *Génies* des colonnes de la place du Trône (aujourd'hui place de la Nation). A Versailles, dans les galeries du musée, se trouvent plusieurs bustes sculptés par Desbœufs, entre autres ceux de *Charles d'Orléans*, de *Marie-Thérèse d'Autriche*, de *Le Sage* et la statue de *Saint Bernard*. M. D. S.

DESBOIS (Jules), sculpteur français, né à Parçay (Maine-et-Loire) le 21 déc. 1851. Elève de Cavelier, il expose au Salon depuis 1875. Ses œuvres principales sont: *Orphée* (statue plâtre, 1875); *Othryades* (statue plâtre, 1877); *Acis changé en fleuve* (statue marbre) et *Satyre et Nymphe* (groupe marbre, 1877). A l'Exposition universelle de 1889, il a décoré un des frontons intérieurs du Dôme central de la figure de l'*Electricité*. M. D. S.

DESBOIS DE LA CHESNAYE (V. CHESNAYE).

DESBOIS DE ROCHEFORT (Eléonore-Marie), ecclésiastique, né à Paris en 1749, mort à Paris le 5 sept. 1807. Docteur de Sorbonne, puis vicaire général de l'évêché de La Rochelle, il fut nommé, sous Louis XVI, curé de Saint-André-des-Arts, à Paris. Par sa charité ingénieuse et inépuisable, il rappelle certains traits de saint Vincent de Paul. Il fonda dans sa paroisse une maison de charité. En 1784-1785, il fit de sa maison un chauffoir ouvert jour et nuit, à cause de la rigueur de l'hiver. La pitié pour les humbles et pour les pauvres lui inspira, comme à beaucoup de membres du clergé, des sentiments réformateurs et jusqu'à un certain point révolutionnaires. Il a écrit l'article *Hôpital* et l'article *Cimetière* dans l'*Encyclopédie méthodique*, et fait des *Recherches*, restées manuscrites, *sur les monuments de bienfaisance anciens et modernes, étrangers et nationaux*. Son *Mémoire sur les calamités de l'hiver de 1788-1789*, son influence sur l'Hôtel de ville, et plus encore ses actes de bienfaisance, le désignèrent aux électeurs de la Somme, qui le nommèrent évêque (constitutionnel) d'Amiens; en 1791, il fut député à la Législative. Il fit vingt-deux mois de prison à l'époque de la Convention. A peine sorti, il fonda une imprimerie chrétienne, afin de publier les écrits des membres du comité national de France; il fit partie de la société d'Amis de la religion et de la paix dont étaient Grégoire, Mauvielle, Saurine, Wandelaincourt, etc. Démissionnaire en 1801, à l'époque du concordat, il mourut six ans après.— Son frère, *Louis* (1750-1786), médecin, vulgarisa le premier la matière médicale et l'art de formuler. H. MONIN.

DESBORDES-VALMORE (Marceline-Félicité-Joséphine DESBORDES, dame LANCHANTIN, dite), femme de lettres française, née à Douai le 30 juin 1786, morte à Paris le 23 juil. 1859. Fille d'un peintre en armoiries, descendant de réfugiés français qui avaient fondé en Hollande une importante maison de librairie, elle fut élevée dans la religion catholique, et, vers 1799, accompagna sa mère à la Guadeloupe où elles comptaient retrouver de riches parents, mais ceux-ci étaient morts dans l'intervalle, et la mère de Marceline fut enlevée elle-même par la fièvre jaune. La jeune fille revint seule en France après une traversée des plus pénibles. Engagée dès l'âge de seize ans au théâtre de Lille, elle fut remarquée à celui de Rouen dans les rôles d'ingénue, et débuta sous les auspices de Grétry à l'Opéra-Comique de Paris où elle fut bien accueillie du public et de la critique. Elle obtint le même genre de succès à l'Odéon (1813-1815), épousa en 1817 à Bruxelles un de ses camarades, M. Lanchantin, dit *Valmore*, et, après un an de séjour à Paris, se rendit avec son mari à Lyon, où les appelait un engagement qui prit fin en 1823; à cette époque elle quitta définitivement le théâtre, mais elle accompagna son mari dans diverses tournées, et notamment en Italie (1838). Mme Desbordes-Valmore, qui avait publié en 1818 un premier volume de *Poésies*, plusieurs fois réimprimé, donna depuis: *les Pleurs*, poésies nouvelles, avec préface d'Alex. Dumas (1833, in-8); *Pauvres Fleurs* (1839, in-8); *Contes en vers pour les enfants* (Lyon, 1840, in-8); *Bouquets et prières* (1843, in-8); divers romans: *l'Atelier d'un peintre, scènes de la vie privée* (1833, 2 vol. in-8); *une Raillerie de l'amour* (1833, 2 vol. in-8); *Violette* (1839, 2 vol. in-8), et un certain nombre de récits destinés à la jeunesse: *le Livre des mères et des enfants, contes en vers et en prose* (Lyon, 1840, 2 vol. in-12); *les Anges de la famille* (1850, in-18), ouvrage couronné par l'Académie française, etc. Plusieurs des romances et autres poésies de Mme Desbordes-Valmore ont été mises en musique par Mme Pauline Duchambge. M. Tx.

BIBL. : SAINTE-BEUVE, *Portraits contemporains*, t. II. — *Causeries du lundi*, t. XIV, et *Nouveaux Lundis*, t. XII, articles réunis et refondus dans un volume intitulé: *Madame Desbordes-Valmore, sa vie et sa correspondance* (1870, in-18).

DESBOROUGH (John), général anglais, baptisé le 13 nov. 1608, mort en 1680. Gentilhomme campagnard du Cambridgeshire, il épousa en 1636 la sixième fille de Robert Cromwell of Huntingdon, père du Protecteur. Capitaine, dès 1642, dans la cavalerie volontaire de son beau-frère, il devint major général et fut accablé de charges honorifiques pendant le protectorat. Il resta néanmoins le chef de la plus basse démagogie militaire; il dirigea l'opposition du parti des soudards au gouvernement de son neveu, Richard (V. CROMWELL). Sous la Restauration, il fut envoyé deux fois à la Tour, mais mourut libre. C'était un homme rude, intéressé; il fut longtemps le point de mire des plaisanteries et des chansons des *Cavaliers*. Ch.-V. L.

DESBOUTIN (Marcellin), peintre, graveur et littérateur français, né à Cerisy (Allier) en 1822. Collaborateur de Jules Amigues pour son drame de *Maurice de Saxe* représenté au Théâtre-Français (1870); auteur d'un volume de poésies intitulé *Avant et après la guerre* (Genève, 1872, in-4), il s'est surtout fait connaître par de remarquables portraits à l'eau-forte et à la pointe sèche, d'artistes, de gens de lettres ou même de simples particuliers, entre autres *l'Homme à la pipe* (son propre portrait), ainsi que par d'autres portraits à l'huile (Salon du Champ de Mars) parmi lesquels on peut citer celui de *Joséphin Péladan* (1891). M. Tx.

BIBL. : H. BÉRALDI, *les Graveurs français du* XIXe *siècle*.

DESBROSSES (Marie), cantatrice scénique française, née à Paris en 1763, morte à Paris le 26 févr. 1856. Fille d'un acteur de la Comédie-Italienne, Robert Desbrosses, qui écrivit aussi la musique de plusieurs pièces pour ce théâtre, elle y débuta le 29 avr. 1776, à peine âgée de treize ans, dans le *Sorcier* et dans la *Clochette*, fut fort bien accueillie du public et se vit aussitôt admise comme pensionnaire, pour devenir sociétaire en 1780. Au bout de quelques années elle crut devoir prendre l'emploi des jeunes mères, et un peu plus tard celui des duègnes, faisant preuve, toujours et partout, d'une rare conscience, de beaucoup de souplesse et de facultés très variées. Elle se vit en butte à tant de jalousies et à tant d'injustices, qu'elle demanda sa retraite en 1796 et alla s'engager en province. Deux ans après, elle entrait au théâtre Feydeau, où l'on sut mieux apprécier sa valeur, et lors de la réunion des deux troupes d'opéra-comique, en 1801, elle fit partie de la troupe nouvelle et reprit son rang d'ancienneté; puis, lors de la retraite de Mme Gonthier en 1812, elle prit en chef possession de l'emploi des duègnes, qu'elle conserva jusqu'à sa propre retraite (avril 1829). Entre tous les rôles qu'elle créa alors, il faut citer surtout celui de dame Marguerite dans la *Dame blanche*, qui lui fit tant d'honneur. On a dit avec vérité que Mlle Desbrosses a offert un phénomène sans exemple; c'est d'avoir, pendant une carrière de cinquante-trois ans, parcouru tous les emplois, amoureuses, soubrettes, mères nobles, grandes coquettes, paysannes, duègnes, caractères, etc. A. P.

DESBROSSES (Jean-Alfred), peintre français contemporain, né à Paris le 28 mai 1835. Elève d'Ary Scheffer, Desbrosses se lia de bonne heure avec *Chintreuil* (V. ce nom). Celui-ci, son aîné d'une quinzaine d'années, était l'ami de ses frères. Desbrosses et Chintreuil vécurent longtemps ensemble, à Igny, puis à La Tournelle-Septeuil, près de Mantes; cette camaraderie fraternelle ne fut troublée que par la mort de Chintreuil (1873). Desbrosses, d'abord peintre de paysanneries, avait débuté au Salon de 1861 par les *Porteuses d'herbes*. En 1863, le jury reçut la *Fileuse*, mais refusa une toile plus importante, *les Embrasseux*; les trois paysages de Chintreuil étaient également refusés. Parmi les tableaux qui suivirent, on peut

noter : *le Jeune Malade* (S. de 1863) ; *la Brouille* (S. de 1865); *la Convalescence* (S. de 1870) ; *le Bonsoir au berger* et *le Sommeil de la moissonneuse* (S. de 1873). Ces scènes rustiques, ces compositions intimes forment la première manière de ce peintre, qui s'est inspiré d'un naturalisme sain et sincère, et qui a tiré profit des conseils de Chintreuil, tout en cherchant avec soin à éviter l'influence de sa personnalité. A la mort de Chintreuil, Desbrosses a organisé à l'Ecole des beaux-arts une exposition complète de l'œuvre de ce dernier et en a publié le catalogue illustré avec texte de Champfleury, A. de La Fizelière et Frédéric Henriet. A partir de cette époque, il a cherché davantage sa voie dans la peinture de paysage. Il a exposé en 1875, une *Vue des bords de la Semoy* (Ardennes); en 1876, *le Rocher des Comères* et *le mont Noir* (Jura) ; en 1878, *la Vallée du Châtelard et le Cheran* (Savoie). Desbrosses n'a cessé depuis lors de peindre des sites alpestres, des vues et des effets de pays de montagnes, notamment, en 1887, *Vallée du Mont-Dore*, *Fonds de la Limagne*. Il a gravé dix eaux-fortes pour le *Paysagiste aux champs*, de Frédéric Henriet. A côté de sa collaboration aux Salons, on peut encore mentionner de lui une série de peintures représentant les ruines de la Cour des comptes. L'ami de Chintreuil n'a pas cessé de se préoccuper des œuvres et de la gloire de celui-ci; il a donné au musée du Louvre une des peintures capitales de cet artiste, *Pluie et Soleil*. Il a aidé aussi à la création du musée communal de Pont-de-Vaux, ville natale de Chintreuil, dont il a été nommé conservateur honoraire. — Le frère de Jean Desbrosses, *Léopold* Desbrosses, né à Bouchain (Nord) en 1822, s'est distingué comme aqua-fortiste ; il a exécuté diverses planches pour les recueils d'art. Ant. V.

BIBL. : Frédéric HENRIET, *Peintres contemporains, Jean Desbrosses*; 1881.— Albert DE LA FIZELIÈRE, CHAMPFLEURY, Frédéric HENRIET, *Chintreuil, sa vie, son œuvre*; 40 planches gravées sur les dessins de Jean Desbrosses; Paris, 1874.

DESBUREAUX (Charles-François, baron), général français, né à Reims le 13 oct. 1755, mort à Paris le 26 févr. 1835. Elu capitaine de la garde nationale de Reims, il se fit remarquer et dès le 16 août 1793 il était général de brigade, un mois après, le 20 sept. 1793, général de division. Il opéra devant Maubeuge et Charleroi, puis autour de Landau, fut ensuite renvoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse pour maintenir ses communications avec celle de la Moselle; il remporta un succès à Consarbruck. Mis en réforme en juin 1795, il rentra au service en juil. 1799 contre les Vendéens, fut remis en réforme en févr. 1801, rappelé le 21 nov. de cette année et mis à la tête de la deuxième expédition de Saint-Domingue. Revenu en France en 1803, on lui confia le commmandement de la septième division qu'il garda jusqu'en sept. 1815; il reçut le titre de baron en 1809.

DESCA (Edmond), sculpteur français, né à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées) en 1855. Elève de Jouffroy, il expose au Salon depuis 1876. Ses œuvres principales sont : *le Chasseur d'aigles* (statue bronze, 1883) ; *On veille* (groupe marbre, 1887) ; *Revanche* (statue bronze, 1889). Desca a fait des sculptures décoratives pour le portail de l'église paroissiale de Dunkerque. M. D. S.

DESCABEZADO. Volcan des Andes du Chili, prov. de Tolca; 3,888 m. Il est à peu près isolé de la chaîne principale, à l'O. de laquelle il se trouve.

DESCALIS (François), poète français, né à Aix en Provence, mort dans la première moitié du XVIIe siècle. Imitateur de Ronsard, il a écrit un poème en sept chants, la *Lydiade* (Tournon, 1602, in-12), fort admiré des contemporains, bien qu'il soit médiocre, et devenu fort rare.

DESCAMPEAUX (Marie-Françoise), femme de lettres française, née à Beauvais le 5 mai 1798, morte en 1876. Elle commença à écrire en 1832, sous le pseudonyme de *Fanny Dénoix*, auquel elle ajouta le nom de *des Vergnes*, forme modifiée de celui de M. de Lavergnat, chirurgien de la garde royale, qu'elle avait épousé en 1818. Elle a beaucoup écrit dans les revues périodiques auxquelles elle a donné des vers ou des nouvelles. Parmi celles de ses œuvres recueillies à part, nous pouvons citer : *Heures de solitude* (1837) ; *Jeanne Hachette*, poème (1835) ; *les Mystères de Paris* (1843) ; *A l'Armée* (1850) ; *Epître à M. Proudhon* (1858) ; *Pierrefonds* (1861) ; *Ça et Là*, études historiques (1865) ; *Laissez passer la justice d'une femme* (1866) ; *Sans peur et sans reproche*, poésies (1875), etc. C. St-A.

DESCAMPS (Jean-Baptiste), peintre et écrivain, né à Dunkerque le 28 août 1706, mort à Rouen le 14 août 1791. Descamps est surtout connu par des *Vies des peintres flamands, allemands et hollandais*, où il a résumé les livres de Karel Van Mander, de Houbraken et de Campo Weyermann. L'ouvrage en 4 vol. de Descamps, où l'on a relevé de nos jours plus d'une erreur, a été longtemps consulté par la critique, avant la publication des travaux modernes, bien autrement sérieux, qui ont permis de reconstituer, à l'aide de documents positifs, la biographie de la plupart des artistes célèbres. Descamps a aussi écrit le *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant*, livre qui renferme de nombreux renseignements sur des œuvres d'art. Comme peintre, il a surtout produit des tableaux de genre, d'une exécution aisée et souvent molle. Il était entré dans l'atelier de Largillière : son origine flamande le prédisposait à peindre de préférence les scènes de la vie intime et familière. Il travailla aux tableaux exécutés pour le sacre de Louis XV. Appelé à Rouen, il y fonda, en 1741, une « Ecole royale, gratuite et académique de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture », qui représente une des rares tentatives de décentralisation artistique du XVIIIe siècle. Pendant qu'il était professeur à cette école, il fut chargé de retracer les principaux épisodes d'un voyage accompli par Louis XV en Normandie ; ces tableaux ont été gravés fort habilement par Lebas. Descamps fut reçu à l'Académie de peinture, le 7 avril 1764, avec le titre de « peintre dans le genre des sujets populaires ». Il avait présenté, comme morceau de réception, *une Paysanne cauchoise dans sa cuisine avec deux de ses enfants*, tableau que possède aujourd'hui l'Ecole des beaux-arts. On retrouve au musée de Rouen son portrait peint par lui-même ; il est représenté au musée de Dunkerque par une série de tableaux ayant trait à l'histoire de cette ville et à la destruction et au rétablissement de son port, ainsi que par quatre peintures allégoriques, *l'Europe*, *l'Asie*, *l'Afrique* et *l'Amérique*. Ant. V.

DESCAMPS (Jean-Baptiste-Marc-Antoine), peintre français, fils du précédent, né à Rouen le 24 juin 1742, mort à Rouen en 1836. Il succéda à son père, en 1791, comme directeur de l'Ecole de dessin et de peinture de Rouen. Il fut incarcéré en 1793, rentra en possession de ses fonctions en 1806 et eut, en outre, le titre de conservateur du musée. Il a publié une biographie de son père, *Notice historique sur Jean-Baptiste Descamps, peintre du roi* (Rouen, 1807). Il est l'auteur du premier catalogue raisonné du musée de peinture de Rouen (Rouen, 1809).

DESCAMPS (Bernard), homme politique français, né à Lectoure le 4 mars 1758. Avocat, procureur-syndic du district de Lectoure, il fut député du Gers à la Législative et à la Convention. Dans le procès de Louis XVI, il émit les votes les plus rigoureux. Il fut un des 74 députés détenus pour avoir protesté contre la journée du 2 juin 1793. Il fit partie du conseil des Cinq-Cents. En 1816, la Restauration le proscrivit comme régicide. Il passa en Suisse et rentra en France en 1822. Nous ignorons la date de sa mort. F.-A. A.

DESCAMPS (Guillaume-Désiré-Joseph), peintre et graveur français, né à Lille le 15 juil. 1779, mort à Paris le 25 déc. 1858. Il entra dans l'atelier de Vincent et remporta en 1802 le second grand prix de Rome avec le tableau *Sabinus et Eponine devant Vespasien*. La protection de son compatriote, Wicar, qu'il retrouva en Italie, lui fit obtenir le titre de peintre officiel de Murat, roi de Naples.

Il peignit le portrait de Murat, ainsi que ceux du ministre Salicetti et du général baron Soye. Descamps a exposé de 1808 à 1822. Plusieurs de ses portraits officiels se trouvent dans la galerie du palais de Portici. Le musée de Lille possède une de ses œuvres capitales, *les Femmes de Sparte encourageant leurs fils et leurs maris à défendre leur ville contre Pyrrhus*. Il a peint quelques tableaux religieux pour la chapelle de l'hôpital de Lille et pour l'église Saint-André.

Bibl.: Paul Marmottan, *l'Ecole française de peinture*.

DESCAMPS (Albert-Bernard), homme politique français, né à Lectoure (Gers) le 13 oct. 1833. Il appartient au parti républicain; maire de Lectoure, il fut élu député de cet arrondissement le 20 févr. 1876, réélu en 1877 et 1881, battu au scrutin de liste en 1885, réélu en 1889; il vote avec les députés gouvernementaux.

DESCARTES (René). Il suffirait presque de deux dates et de deux indications de lieux à la biographie de Descartes, sa naissance, le 31 mars 1596, à La Haye, en Touraine, et sa mort, à Stockholm, le 11 févr. 1650. Sa vie est avant tout celle d'un *esprit*; sa vraie biographie est l'histoire de ses pensées; les événements extérieurs de son existence n'ont d'intérêt que par le jour qu'ils peuvent jeter sur les événements intérieurs de son génie. A ce point de vue, on aime à savoir que, dès sa plus tendre enfance, il se montrait méditatif et réfléchi, si bien que son père, un gentilhomme de robe, fils d'un gentilhomme d'épée, l'appelait son petit philosophe. Au collège de La Flèche, où il fut mis dès l'âge de huit ans, le petit philosophe étonnait ses maîtres, les jésuites, par la profondeur et l'indépendance de son esprit et sa répugnance à se contenter des opinions reçues. A dix-sept ans, c.-à-d. à l'âge où l'on est encore écolier, il avait fait le tour de tout ce qui s'enseignait de son temps, et il en avait reconnu l'insuffisance ou la vanité.

« J'estimais fort l'éloquence et j'étais amoureux de la poésie; mais je pensais que l'une et l'autre étaient des dons de l'esprit plutôt que des fruits de l'étude. Ceux qui ont le raisonnement le plus fort, et qui digèrent le mieux leurs pensées afin de les rendre claires et intelligibles, peuvent toujours le mieux persuader ce qu'ils proposent, encore qu'ils ne parlassent que bas breton et qu'ils n'eussent jamais appris de rhétorique... Je me plaisais surtout aux mathématiques, à cause de la certitude et de l'évidence de leurs raisons; mais je ne remarquais point encore leur vrai usage, et, pensant qu'elles ne servaient qu'aux arts mécaniques, je m'étonnais de ce que, leurs fondements étant si fermes et si solides, on n'avait rien bâti dessus de plus relevé... Je révérais notre théologie, et prétendais autant qu'aucun autre à gagner le ciel; mais ayant appris, comme chose très assurée, que le chemin n'en est pas moins ouvert aux plus ignorants qu'aux plus doctes, et que les vérités révélées qui y conduisent sont au-dessus de notre intelligence, je n'eusse osé les soumettre à la faiblesse de mes raisonnements... Je ne dirai rien de la philosophie, sinon que, voyant qu'elle a été cultivée par les plus excellents esprits qui aient vécu depuis plusieurs siècles, et que néanmoins il ne s'y trouve encore aucune chose dont on ne dispute, et par conséquent qui ne soit douteuse, je n'avais point assez de présomption pour espérer d'y rencontrer mieux que les autres; et que, considérant combien il peut y avoir de diverses opinions touchant une même matière, qui soient soutenues par des gens doctes, sans qu'il y en puisse avoir jamais plus d'une seule qui soit vraie, je réputais pour faux tout ce qui n'était que vraisemblable. Puis pour les autres sciences, d'autant qu'elles empruntent leurs principes de la philosophie, je jugeais qu'on ne pouvait avoir rien bâti qui fût solide sur des fondements si peu fermes; et ni l'honneur ni le gain qu'elles promettent n'étaient suffisants pour me convier à les apprendre. »

Il sortit donc du collège désabusé des livres et de la science qu'ils enseignent. On peut dire qu'à ce moment il est enclin à ne plus chercher la vérité qu'en lui-même, dans sa raison. Toutefois, avant de se résoudre définitivement à ce parti héroïque, il veut, par prudence, tenter une dernière épreuve. Après avoir fermé les livres, il veut ouvrir « le grand livre du monde », le parcourir, et chercher si la vérité ne s'y trouve pas. Alors, pendant dix-sept ans, sa vie tient du roman. Tantôt il se mêle à la société des hommes, et tantôt il en disparaît brusquement pour se cacher dans quelque retraite; tantôt il est en France, tantôt à l'étranger. Il parcourt l'Allemagne, l'Italie, la Hollande; pour voyager, il s'est fait soldat; il vit avec les soldats de Maurice de Nassau en Hollande, puis avec ceux du duc de Bavière en Allemagne; dans ses allées et venues, on pourrait dire dans ses aventures, il se porte partout où un spectacle rare et intéressant l'attire; il fréquente les savants du pays où il se trouve, étudie les hommes et les peuples, et une fois bien convaincu que « le grand livre du monde » ne saurait plus que les autres lui révéler la vérité, il se retire au fond de la Hollande, à Franeker, et là, sept ans de suite (1629 à 1636), seul avec lui-même, correspondant à peine avec quelques amis, le P. Mersenne entre autres, il construit de toutes pièces un vaste système, où tout se trouve, la nature et l'homme, les sciences et la philosophie, le monde et Dieu.

L'ébranlement causé dans le petit monde des savants et des penseurs par l'apparition du premier ouvrage de Descartes fut immense. C'était une révolution. Cet ouvrage, publié à Leyde en 1637, avait pour titre: *Discours de la Méthode pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, plus la *Dioptrique*, les *Météores* et la *Géométrie*, qui sont des *Essais de cette méthode*. Par une innovation qui à elle seule était déjà une révolution, il était écrit en français et non en latin. (L'abbé Etienne de Courcelles en donna en 1644 [Amsterdam] une traduction latine revue par Descartes, sous ce titre: *Specimina philosophica.*) Il fut suivi des *Meditationes de prima philosophia in quibus Dei existentia et animæ a corpore distinctio demonstrantur; his adjunctæ sunt variæ objectiones doctorum virorum, cum responsionibus auctoris* (Paris, 1641; 2e édit., Amsterdam, 1642, traduction en français par le duc de Luynes et Clerselier, 1647); des *Principia philosophiæ* (Amsterdam, 1644); enfin du *Traité des passions de l'âme* (Amsterdam, 1649). Ce sont là, avec un petit écrit polémique, *Epistola Renati Descartes ad Gisbertum Voëtium* (Amsterdam, 1643), les seuls ouvrages que Descartes ait publiés lui-même; ce ne sont pas les seuls qu'il ait écrits. Sans parler des ouvrages de sa jeunesse, antérieurs au *Discours de la Méthode*, le *Compendium musicæ*, ou théorie mathématique de la musique, les *Olympica* et les *Regulæ ad directionem ingenii*, précieuse ébauche de la *Méthode*, après sa mort, ses amis publièrent: *De l'Homme*, avec les *Remarques* de Louis de La Forge, et un *Traité de la formation du fœtus* (Paris, 1664); *le Monde* ou *Traité de la lumière de Descartes*, revu et corrigé par Clerselier (Paris, 1664); les *Lettres* (Paris, 1657-1667), et enfin les *Opuscula posthuma, physica et mathematica* (Amsterdam, 1701).

Une fois son système paru, la vie de Descartes se passe tout entière à le développer, à le propager, à le défendre. Ce méditatif avait l'âme d'un combattant. Doué d'une force de volonté égale à l'étendue et à la profondeur de sa raison, il ne laisse passer aucune objection sans y répondre, et il y répond en homme assuré de la supériorité de son génie. De même il ne néglige aucune occasion d'affermir dans leurs convictions les esprits gagnés à sa doctrine. Les dernières années de sa vie sont toutes de propagande et de réfutation, et l'accident qui l'emporta eut pour occasion l'ardeur de son prosélytisme scientifique. La reine Christine de Suède avait désiré « le voir et s'entretenir avec lui sur la philosophie ». Il s'était rendu à ce désir. La reine le recevait à cinq heures du matin. Comme on était en plein hiver, Descartes, dont la santé d'ailleurs était faible, fut atteint d'une fluxion de poitrine qui l'enleva après quelques jours, le 11 févr. 1650.

La méthode. On fait dater d'ordinaire de Descartes l'esprit de liberté et d'examen dans la science et la philosophie. C'est inexact. Avant lui, dès la Renaissance, de hardis penseurs, comme Campanella, Jordano Bruno, Ramus, avaient, au milieu d'esprits asservis à l'autorité, proclamé l'indépendance de la pensée, et plus tard, l'astronomie et les mathématiques s'étaient renouvelées avec Copernic, Tycho-Brahé, Kepler, Cardan, Viète et Neper, la méthode expérimentale s'était fait jour avec Galilée, Rondelet, Servet, Aselli, Harvey et Bacon. La vérité, c'est que de ces découvertes partielles ne s'étaient pas encore dégagées une vue distincte de l'unité et du but de la science, une méthode applicable à tous les ordres de recherches. Là est l'œuvre de Descartes. Il a saisi l'esprit humain en lui-même, et il l'a affranchi des entraves et des imaginations qui l'emprisonnaient et l'obsédaient encore; il l'a fixé dans ses voies naturelles; il a inauguré une façon de penser entièrement nouvelle, comprenant tout ce qui peut être objet d'intelligence, ralliant tout et reliant tout en un vaste système dont le réseau s'étend aussi loin que la réalité elle-même. C'est par là que Descartes dépasse ses devanciers, et est vraiment l'initiateur de la pensée moderne. Dans son système, tout se tient, tout est coordonné, comme les pièces d'un organisme. On peut l'aborder par un point ou par un autre; une fois qu'on y aura pénétré, on sera certain de le parcourir tout entier. Mais si l'on veut en comprendre le développement, c'est dans son germe qu'il faut le considérer d'abord. Ce germe, c'est la méthode.

Descartes a condensé sa méthode dans les quatre préceptes suivants : « Le premier était de ne recevoir jamais aucune chose pour vraie que je ne la connusse évidemment être telle; c.-à-d. d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention, et de ne comprendre rien de plus en mes jugements que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute. Le second, de diviser chacune des difficultés que j'examinais en autant de parcelles qu'il se pourrait et qu'il serait requis pour les mieux résoudre. Le troisième, de conduire par ordre mes pensées, en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître, pour monter peu à peu comme par degrés jusques à la connaissance des plus composés, et supposant même de l'ordre entre ceux qui ne se précèdent point naturellement les uns les autres. Et le dernier, de faire partout des dénombrements si entiers et des revues si générales, que je fusse assuré de ne rien omettre. » (*Disc. de la Méthode*, II.)

En leur brève teneur, ces préceptes ont quelque chose d'obscur, comme les oracles antiques, et ne peuvent se passer de commentaire. Ce qu'ils recèlent tout d'abord, c'est l'unité de la science : « Toutes les sciences réunies ne sont rien autre chose que l'intelligence humaine, toujours une, toujours la même, si variés que soient les sujets auxquels elle s'applique. » (*Regul. ad direct. ing.*, 1.) Les sciences, en apparence les plus diverses, ne sont donc au fond que les parties coordonnées d'un même système. Par suite, la méthode est universelle. Le but de la méthode est la constitution de la science, et par science il faut entendre « un système de connaissances certaines et évidentes ». (*Reg.*, 2.) D'où le premier précepte. Mais à quelles choses sont attachées l'évidence et la certitude? Toutes les choses que nous pouvons connaître ne se ressemblent pas; il en est de simples; il en est de composées; il en est d'immédiates; il en est de dérivées; il en est d'absolues; il en est de relatives. « L'absolu, dit Descartes, c'est tout ce qui contient en soi la nature pure et simple que l'on cherche. » Le relatif, c'est tout ce qui participe de l'absolu et en dérive, et « les choses relatives s'éloignent d'autant plus des choses absolues qu'elles contiennent plus de rapports subordonnés les uns aux autres ». (*Reg.*, 6 et 12.) Par suite, l'absolu c'est ce qui résiste à la décomposition, ce dont « la connaissance est si claire et si distincte que l'esprit ne le puisse diviser en un plus grand nombre d'autres choses dont la connaissance soit encore plus distincte ». (*Reg.*, 12.) Tels sont par exemple, dans les choses matérielles, la figure, l'étendue et le mouvement, et dans les choses intellectuelles, le doute, l'ignorance, la connaissance. Le relatif, au contraire, c'est ce qui peut être décomposé en un certain nombre de ces éléments simples au delà desquels l'esprit ne peut plus rien demander.

Ces *natures simples* sont claires. Nous les voyons d'une vue directe, exempte d'illusion et d'erreur. (*Reg.*, 3.) De là le second et le troisième précepte de la méthode. « Le secret de la méthode consiste à chercher en tout ce qu'il y a de plus absolu, » et à faire voir distinctement comment ces éléments absolus concourent ensemble à la composition des autres choses. La méthode est donc un double mouvement de décomposition et de composition, d'analyse et de synthèse. Elle décomposera les objets complexes en leurs facteurs simples et absolus, puis elle les recomposera à l'aide des mêmes facteurs. La méthode suppose donc deux procédés distincts de connaissance : l'intuition et le raisonnement. L'intuition, ou la vue immédiate de la vérité, embrassant et comprenant, sans incertitude et sans obscurité, une notion, une proposition tout entière, est en définitive l'unique source du savoir certain. Voir clair est le tout de la science. Le raisonnement n'est qu'une série d'intuitions. C'est par l'intuition ou l'évidence qu'il faut commencer; c'est à l'intuition ou à l'évidence qu'il faut tout ramener, même les choses les plus obscures et les plus composées. L'œuvre de la méthode est donc de ramener les rapports complexes à des rapports simples, et, à l'aide de rapports simples, de former des rapports complexes. Ainsi, qu'il s'agisse de la constitution d'une science ou de la solution d'une question particulière, la méthode a pour base la certitude immédiate, ou l'évidence des notions simples, et pour procédés la réduction des choses composées aux éléments simples et irréductibles qu'elles renferment, et la composition graduelle de ces éléments en systèmes de plus en plus complexes, suivant l'ordre même de la complexité des choses. Une en sa nature, toujours identique à elle-même en ses procédés, la méthode est une en ses applications. Elle ne sera pas différente, qu'il s'agisse des choses de l'esprit ou des choses du corps. Seulement son unité n'implique pas nécessairement l'unité fondamentale des choses. Loin de là. Si au terme de l'analyse l'esprit se trouve en présence de notions simples, irréductibles les unes aux autres, c'est qu'il sera vraiment en présence de choses irréductibles et distinctes.

La mathématique universelle. « Conduire par ordre mes pensées, en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître », ce précepte de sa méthode, non moins que les habitudes de son génie mathématique, invitait Descartes à faire d'abord aux mathématiques l'application de la méthode. Descartes avait pour les mathématiques des aptitudes prodigieuses. Mais sans sa méthode il n'eût été qu'un admirable trouveur de solutions. Par sa méthode, il a renouvelé les mathématiques, et en a étendu presque à l'infini le champ et la portée. Longtemps avant la publication du *Discours de la Méthode*, il annonçait à ses amis qu'il avait découvert une façon de traiter des proportions en général, qui permettait de « démêler toutes les questions auxquelles s'étendent l'analyse géométrique et l'algèbre ». On appelle d'ordinaire *géométrie analytique* cette mathématique nouvelle, et on la fait consister dans l'application de l'algèbre à la géométrie. Les figures géométriques sont faites de deux éléments, des grandeurs et des formes; par elles-mêmes, les grandeurs se résolvent en nombres, mais les formes, qui sont des qualités, semblent rebelles à cette réduction. Descartes vit le premier que la forme d'une figure résulte de la position des points dont elle se compose et que cette position peut être déterminée par des grandeurs, abstraction faite de toute idée de forme, et ainsi, par l'intermédiaire de la position, il ramena la forme à la grandeur. Que tel ait été un des résultats de la réforme cartésienne des mathématiques, on ne saurait le contester; mais c'est

loin d'en être le tout. La géométrie analytique n'est, dans l'œuvre mathématique de Descartes, qu'un effet de la constitution d'une science plus générale.

Cette science plus générale, c'est la mathématique universelle, ou science des proportions considérées en elles-mêmes, indépendamment de toute application à une matière spéciale. « J'ai découvert que toutes les sciences qui ont pour but la recherche de l'ordre et de la mesure se rapportent aux mathématiques; qu'il importe peu que ce soit dans les nombres, les figures, les astres, les sons, ou tout autre objet, qu'on cherche cette mesure; qu'ainsi il doit y avoir une science générale qui explique tout ce qu'on peut trouver sur l'ordre et la mesure prise indépendamment de toute application à une matière spéciale. » (*Reg.*, 4.) « Je n'eus pas dessein pour cela de tâcher d'apprendre toutes ces sciences particulières qu'on nomme communément mathématiques, et voyant que, encore que leurs objets sont différents, elles ne laissent pas de s'accorder toutes en ce qu'elles n'y considèrent autre chose que les divers rapports ou proportions qui s'y trouvent, je pensai qu'il valait mieux que j'examinasse seulement ces proportions en général. » (*Disc. de la Méth.*, 2e p.) Le but de Descartes en réformant les mathématiques n'était donc pas de constituer une géométrie nouvelle, mais d'instituer une mathématique universelle, supérieure à l'arithmétique, à la géométrie, à la mécanique, à l'astronomie, à l'acoustique, qui, dégageant les rapports de leur union avec les nombres, les figures, les mouvements, les forces, les astres et les sons, les traitât en eux-mêmes, comme un genre au-dessus des espèces. C'est bien là ce qu'a voulu Descartes, et les plus autorisés de ses commentateurs ne s'y sont pas mépris. Peu de temps après la publication de la *Géométrie*, le P. Ciermans faisait remarquer qu'il aurait été plus à propos de lui faire porter le nom de *mathématiques pures* que celui de *géométrie*, « parce que les choses que contient ce traité n'appartiennent pas davantage à la géométrie qu'à l'arithmétique et aux autres parties des mathématiques ». De même de Beaune et plus tard Prestet font honneur à Descartes d'avoir constitué sur des principes généraux « cet art d'inventer ce qu'on veut sur toutes sortes de grandeurs ». Ce but, Descartes l'a atteint, d'abord en réformant l'algèbre, puis en appliquant non pas, comme on le dit le plus souvent, l'algèbre à la géométrie, mais la géométrie à l'algèbre.

Dans l'algèbre, il simplifia les notations. « Tout ce qu'il faudra regarder comme l'unité pour la solution de la question, nous le désignerons par un signe unique que l'on peut représenter *ad libitum* ; mais, pour plus de facilité, nous nous servirons de lettres minuscules, a, b, c, etc., pour exprimer les grandeurs déjà connues, et de majuscules, A, B, C, etc., pour exprimer les grandeurs inconnues, et souvent nous placerons les chiffres, 1, 2, 3, 4, etc., soit en tête de ces signes, pour indiquer le nombre des grandeurs, soit à la suite, pour exprimer le nombre des relations qu'elles contiennent. » (*Reg.*, 16.) Mais si l'emploi des notations permet d'exprimer les proportions en ce qu'elles ont de commun et de général, il ne suffit pas, à lui seul, à la solution des questions. C'est alors que Descartes appelle la géométrie à l'aide de l'algèbre, l'imagination à l'aide de l'entendement. Avant lui on avait songé déjà à interpréter géométriquement les opérations algébriques, mais on s'était placé dans une impasse. La somme ou la différence de deux droites était une droite, leur produit, un rectangle ; le produit du rectangle par une droite, un solide. Mais pour le carré du carré, et pour toutes les autres puissances supérieures, l'espace n'ayant que trois dimensions, l'interprétation faisait brusquement défaut. Au delà de la troisième puissance, la machine algébrique pouvait fonctionner encore ; mais elle fonctionnait à l'aveugle et dans le vide. Il y a plus, pour l'addition, la soustraction, la multiplication et la division, il n'y avait même pas unité d'interprétation. Cette unité d'interprétation, Descartes la créa, et il l'étendit à toutes les opérations du calcul, en substituant à la représentation de la seconde et de la troisième puissances par des surfaces et des solides, un mode absolument nouveau de représentation où les lignes seules sont employées. Par suite, toutes les grandeurs peuvent être comparées entre elles.

Ainsi entendue, la *géométrie* de Descartes est un traité de mathématique universelle par l'application de la géométrie à l'algèbre. L'algèbre traite des rapports et des proportions en général. Mais, il est besoin d'éclairer sa marche, « en supposant les rapports qu'elle considère, dans des sujets qui servent à en rendre la connaissance plus aisée, sans toutefois les y astreindre aucunement ». (*Disc. de la Méth.*, 2e p.) Or rien « de plus simple » et qui puisse être « plus distinctement représenté à l'imagination que les lignes ». (*Ibid.*) « Rien ne se dit des grandeurs en général, qui ne se puisse rapporter à une grandeur quelconque en particulier. D'où il est très facile de conclure qu'il nous sera très utile de transporter ce qui se dit des grandeurs en général, à l'espèce de grandeur qui se représentera le plus facilement et le plus distinctement dans notre imagination. Or cette grandeur est l'étendue réelle du corps, abstraite de toute autre chose que ce qui est figuré. » (*Reg.*, 4.) Au fond, l'œuvre mathématique de Descartes est une théorie générale de la résolution graphique des équations. S'il allie l'algèbre et la géométrie, ce n'est pas pour renouveler la géométrie, mais pour éclairer l'algèbre par l'intuition géométrique. Docile aux préceptes de sa méthode, il a vraiment inauguré la réforme des sciences par la science des choses les plus simples de toutes, c.-à-d. des rapports et des proportions en général.

La physique. Après les rapports et les proportions en général, qui sont les objets les plus simples de la connaissance, Descartes, fidèle à sa méthode, aborde les phénomènes plus complexes de la nature ; après la mathématique universelle la physique générale. L'ancienne physique, celle qui avait régné pendant tout le moyen âge, et qu'on enseignait encore dans les livres et dans les collèges, ignorait la notion de loi; elle prétendait expliquer les phénomènes par des entités extra-phénoménales, âmes végétatives, formes substantielles, « petits lutins de facultés, comme devait dire Leibnitz, apparaissant à propos comme les fées de l'Amadis, et faisant tout ce que voulait un philosophe ». Dans ce monde obscur qui doublait la réalité sensible, au lieu de l'expliquer, Galilée, Vésale, Aselli, Harvey, Michel Servet, le premier surtout, avaient bien fait quelques trouées lumineuses, et trouvé les lois, c.-à-d. l'explication positive et véritable de certains phénomènes. Mais de ces découvertes partielles ne s'était pas encore dégagée une théorie générale du monde physique, fondée sur la raison. Cette théorie, c'est une des gloires de Descartes de l'avoir le premier formulée. La physique cartésienne dérive en ligne directe de la méthode. La méthode, on l'a vu plus haut, prescrit de rechercher en toutes choses l'*absolu*, c.-à-d. les notions simples, claires et distinctes, au delà desquelles l'esprit ne peut plus rien demander. Appliquée aux choses sensibles, cette méthode aboutit à les décomposer toutes en éléments mathématiques, étendue, figures et mouvement, et à faire du monde un mécanisme infini où tout se produit et s'explique par les lois même de la géométrie et de la mécanique. « Je trouve qu'il ne s'y rencontre — dans les idées des choses corporelles — que fort peu de chose que je conçoive clairement et distinctement, à savoir la grandeur ou bien l'extension en longueur, largeur et profondeur, la figure qui résulte de la terminaison de cette extension, la situation que les corps diversement figurés gardent entre eux, et le mouvement et le changement de cette situation, auxquels on peut ajouter la substance, la durée et le nombre... Quant aux autres choses, comme la lumière, les couleurs, les sons, les odeurs, les saveurs, la chaleur, le froid et les autres qualités qui tombent sous l'attouchement, elles se rencontrent dans la pensée avec tant d'obscurité et de confusion que j'ignore si elles sont vraies ou fausses. » (*3e Méd.*)

Ainsi de la méthode sort cette double affirmation que toute chose sensible est composée d'étendue figurée et que toute affection de la matière revient au mouvement. La physique mathématique de Descartes est donc une construction *a priori*, et non une généralisation de l'expérience. L'expérience n'y intervient que pour poser les problèmes particuliers à résoudre, et pour déterminer entre une infinité d'effets qui peuvent être déduits des mêmes causes, ceux que nous devons principalement tâcher d'en déduire. (*Princip.*, III, 4.) Pour Descartes, tout dans la nature extérieure s'explique par la matière et le mouvement. La matière est la substance des choses, et cette substance est l'étendue géométrique. « Un corps ne peut perdre en étendue sans perdre en substance, ni gagner en étendue sans gagner en substance. » (*Princip.*, II, 7.) De là il résulte que tout est plein dans le monde, que le vide est une chimère, car nulle part l'étendue ne fait défaut. Il en résulte aussi que le monde matériel est infini. Quelles limites concevoir à l'espace ? Il en résulte encore que la matière est divisible à l'infini. L'étendue ne peut se montrer, en un point quelconque, rebelle à la division qu'elle a déjà subie.

Le mouvement est « le transport d'une partie de la matière ou d'un corps, du voisinage de ceux qui le touchent immédiatement, et que nous considérons comme en repos dans le voisinage de quelques autres ». (*Princip.*, II, 25.) La matière étendue étant pleine, sans interstices et sans vide, il s'ensuit que tout mouvement se communique instantanément, et que, pour tout mouvement, il se produit « un cercle, ou anneau de corps se mouvant ensemble », c.-à-d. un *tourbillon*. Puisque, selon l'expression même de Descartes, « l'univers entier est une machine où tout se fait par figure et mouvement », les lois les plus générales de l'univers physique sont les lois mêmes du mouvement. Ces lois, Descartes les formule ainsi : 1° Chaque chose en particulier continue d'être en même état qu'il se peut, et jamais elle ne le change que par la rencontre des autres. C'est la formule même de l'inertie de la matière. Par elle-même, l'étendue est indifférente au repos et au mouvement. 2° Chaque partie de la matière, en son particulier, ne tend jamais à se mouvoir suivant des lignes courbes, mais suivant des lignes droites. 3° Si un corps qui se meut et qui en rencontre un autre, a moins de force pour continuer de se mouvoir en ligne droite que cet autre pour lui résister, il perd de sa détermination sans rien perdre de son mouvement, et, s'il a plus de force, il meut avec soi cet autre corps et perd autant de son mouvement qu'il lui en donne. De ces lois, Descartes déduit, en une immense construction mathématique, l'explication de tous les phénomènes, allant toujours du général au particulier. D'abord les cieux se forment ; la matière s'agglomère en soleils au centre des tourbillons. Ces tourbillons se meuvent ; en eux les corps se groupent suivant des rapports fixes ; puis se révèlent les lois des phénomènes terrestres, de la pesanteur, de la lumière, de la chaleur. La pesanteur est un effet du mouvement ; la lumière, un mouvement des particules les plus petites de la matière ; la chaleur, un mouvement encore. Enfin la même conception mécanique s'étend aux phénomènes vitaux. « Le corps vivant est une machine où toutes les fonctions résultent de la seule disposition des organes, ni plus ni moins que les mouvements d'une horloge ou autre automate de celle de ses contrepoids et ressorts. » (*De l'Homme*, VI.) La vie est un mouvement, un de ces feux sans lumière, comme ceux qui s'allument dans le vin qui fermente. La génération est une fermentation, c.-à-d. un mouvement ; la nutrition est de même une génération continuée, c.-à-d. encore un mouvement. Rien n'échappe à ce mécanisme. Le mécanisme universel est le premier et le dernier mot de la science.

La métaphysique. On se représente d'ordinaire Descartes comme un pur métaphysicien. Nous venons de voir quelle part la mathématique et la physique ont occupée dans ses soucis et dans ses travaux. Lui-même écrivait à la princesse Elisabeth qu'il avait l'habitude de ne consacrer que *fort peu d'heures par jour* aux choses qui occupent l'entendement seul, c.-à-d. aux choses métaphysiques. Cependant la métaphysique est la clef de voûte de l'édifice qu'il a construit. Si sa mathématique universelle dérive de sa méthode, si sa physique en vient aussi sans aucun circuit de pensée, plus tard il la rattache à la métaphysique et suspend le monde à Dieu. Par ce que nous venons de dire de la physique cartésienne, on pourrait voir en Descartes un précurseur du positivisme moderne. Il l'est en ce sens qu'il a chassé du monde de la pensée tous les fantômes qui l'obscurcissaient auparavant, et ramené tous les phénomènes de la nature au mouvement. Mais alors que le positivisme borne la connaissance humaine aux phénomènes et à leurs lois et interdit à la pensée toute incursion au delà, Descartes affirme avec autant de certitude la réalité de Dieu et la possibilité de le connaître, et il ferme le cycle de sa pensée en rattachant au premier principe le monde des corps et le monde des âmes.

Le doute méthodique et la certitude. Dans le développement logique et historique de la pensée cartésienne, la question de la certitude ne se pose qu'après la constitution de la science. Le vrai début, c'est la méthode. De la méthode sort la mathématique, puis la physique. Mais cette physique où tout est idées claires, nombres, figures et mouvements, est-elle une pure conception de l'esprit ou une réalité ? L'ordre de nos pensées correspond-il vraiment à ce qui est ? Y a-t-il même quelque chose hors de nous ? De ces questions auxquelles la science elle-même ne peut répondre, et qu'il faut cependant résoudre sous peine de frapper d'interdit tous les résultats de la science, naît le *doute*. Pour Descartes, le doute est un procédé de méthode et un acte de volonté. Toute connaissance implique une croyance à la réalité des objets connus. Cette croyance vient de la volonté et non de l'entendement. L'entendement voit et perçoit ; la volonté affirme et nie. Par suite, la croyance peut être suspendue par la volonté même. C'est bien là la position librement prise par Descartes. Aussi pour révoquer toute sa science en doute, se contente-t-il des raisons les plus faibles : de ce que nos sens nous ont trompé quelquefois, rien ne nous garantit qu'ils ne nous trompent pas toujours ; de ce que les plus habiles font des paralogismes en raisonnant, rien ne nous assure que nous raisonnions jamais juste ; de ce que les images aperçues pendant la veille nous reviennent en songe, nous pouvons conclure que rien ne distingue d'une façon certaine la veille et le songe. Le doute méthodique porte sur les jugements et non sur les idées. Par elles-mêmes, les idées n'ont ni vérité ni fausseté ; ce sont « ces formes de nos pensées par la perception immédiate desquelles nous avons conscience de ces mêmes pensées », c.-à-d. de simples états de conscience. On ne peut pas plus révoquer l'idée en doute qu'on ne peut la chasser de l'esprit. L'erreur ne devient possible qu'avec le jugement qui affirme ou qui nie la possibilité des idées. Les jugements sont de deux sortes : les uns par lesquels j'affirme et nie « que les idées qui sont en moi sont semblables et conformes à des choses qui sont hors de moi » (*3e Méd.*) ; les autres par lesquels j'unis des notions, sans affirmer ou nier que ces liaisons correspondent à quelque réalité hors de moi. Du premier genre sont toutes les propositions de la physique ; du second, toutes celles des mathématiques. Descartes n'épargne ni les unes ni les autres, et pour renforcer ses raisons de douter, il imagine cette hypothèse *hyperbolique* d'un Dieu trompeur ou d'un malin génie qui prendrait plaisir à le duper par une fausse évidence. « Il y a longtemps que j'ai dans mon esprit une certaine opinion qu'il y a un Dieu qui peut tout... Or, que sais-je s'il n'a point fait qu'il n'y ait aucune terre, aucun ciel, aucun corps étendu, aucune figure, aucune grandeur, aucun lien, et que néanmoins j'aie le sentiment de toutes ces choses. » (*1re Méd.*) Voilà pour les jugements objectifs. N'a-t-il pas fait aussi « que je me trompe toutes les fois que je fais l'addition de 2 et de 3 ou que je nombre les côtés d'un carré, ou que je juge de

quelque chose plus facile, si l'on peut imaginer rien de plus facile que cela ». Voilà pour les jugements subjectifs. Toute espèce de jugement est donc suspendue par le doute.

Ce qui seul surnage, ce sont les idées. « Quoique les choses que je sens et que j'imagine ne soient peut-être rien du tout hors de moi et en elles-mêmes, je suis néanmoins assuré que ces façons de penser, en tant seulement qu'elles sont des façons de penser, résident et se rencontrent certainement en moi. » Ainsi circonscrite, la question est de savoir si, parmi ces idées, il n'en est pas une au moins qui témoigne de la réalité d'une existence. Eh bien ! il est une existence dont elles témoignent toutes également, c'est ma propre existence. Chacune d'elles est un état défini de conscience qui implique mon existence. Je pense, c.-à-d. j'ai conscience, donc je suis : *Cogito ergo sum*. « Cette proposition : « je suis, j'existe », est nécessairement vraie toutes les fois que je la suppose ou que je la conçois en mon esprit. » Le doute même le prouve. « J'étais sans doute, si je me suis persuadé ou seulement si j'ai pensé quelque chose. » Ainsi, dans le fait de la pensée, la conscience et l'existence sont indissolublement unies l'une à l'autre. Le *Cogito ergo sum* est la double expression nécessaire d'un même fait. Mais d'où vient l'impossibilité de révoquer en doute le *Cogito ergo sum*? Uniquement de la clarté avec laquelle m'apparaît en lui la liaison immédiate de l'*existence* et de l'*essence*. Il me faut maintenant sortir de moi. Si je fais la revue des idées qu'avant le doute méthodique je croyais correspondre à des réalités extérieures, je remarque qu'elles sont claires, mais je ne vois pas qu'en elles se trouve, comme dans le *Cogito ergo sum*, le sentiment immédiat d'une existence distincte. De leur clarté je puis conclure seulement la possibilité d'exister. « L'existence possible est contenue dans la notion ou dans l'idée de toutes les choses que nous concevons clairement et distinctement. » (*Rép. aux object.*) — Comment passer de l'existence possible à l'existence réelle? Par l'idée et par l'existence de Dieu.

Si je reprends la revue de mes idées, je trouve parmi elles celle d'un être « souverain, éternel, infini, immuable, tout connaissant, tout-puissant,... substance infinie, indépendante » et parfaite. Est-ce seulement une idée ou une réalité ? Ce n'est pas simplement une idée comme celle des choses possibles ; ce n'est pas non plus une réalité immédiatement sentie, comme celle de ma propre existence. Mais si je l'analyse, je trouve que l'existence y est nécessairement unie. Ma pensée « juge facilement, parce qu'elle aperçoit en cette idée que Dieu qui est cet être tout parfait est ou existe... Comme de ce qu'elle voit qu'il est nécessairement compris dans l'idée qu'elle a d'un triangle que ses trois angles soient égaux à deux droits, elle se persuade absolument que le triangle a trois angles égaux à deux droits, de même, de cela seul qu'elle aperçoit que l'existence nécessaire et éternelle est comprise dans l'idée qu'elle a d'un être tout parfait, elle doit conclure que cet être tout parfait est ou existe. » (*Princip.*, I, 14.) Ainsi, existence réelle et immédiatement sentie du moi pensant, existence possible des choses conçues clairement et distinctement, existence nécessaire d'un être souverainement parfait, voilà les données de l'analyse. Poursuivons la solution. — Les choses claires et distinctes sont possibles. Dieu est tout-puissant ; par suite il a « pu produire toutes les choses que je suis capable de concevoir avec distinction ». (*6e Méd.*) Mais les a-t-il produites? C'est dans la notion même de Dieu que nous allons trouver la réponse. Mes idées ont des causes ; ces causes ne sont pas en moi, « puisqu'il n'est pas en mon pouvoir d'avoir un sentiment plutôt qu'un autre ». Ont-elles des causes corporelles ? Je sens en moi « une grande inclination à le croire ». (*6e Méd.*) Toute la question se réduit à savoir si cette inclination est trompeuse. Or Dieu est souverainement parfait. Il ne peut donc me tromper, car tromper « répugne à sa nature souverainement parfaite et bonne. Je dois donc croire sur la foi des tendances de ma volonté consécutive des clartés de mon entendement que les choses existent, avec toutes les propriétés que nous connaissons manifestement leur appartenir.» (*Princip.*, II, 1, 121.) Ainsi, Dieu est la source de la certitude et la caution de la science. Ce n'est pas le seul rôle qu'il joue dans le système cartésien. Logiquement, la science se soutient par elle-même et se suffit à elle-même. Qu'est-elle en effet ? Un produit direct de la méthode appliquée aux choses sensibles. Au monde des sens elle substitue un monde intelligible où tout se fait suivant les lois du nombre, des figures et des mouvements. Mais Descartes qui à tant d'égards est l'homme des temps nouveaux, reste l'homme des temps anciens par sa façon d'envisager les rapports de la science et de la métaphysique. Pour lui la science est incomplète et chancelante, tant que les principes n'en ont pas été rattachés au principe suprême, au premier principe.

Le Dieu de Descartes, c'est le Dieu de la philosophie et de la théologie chrétienne. Le doute, nous l'avons vu, s'attaque seulement aux jugements et respecte les idées. Descartes trouve donc en lui l'idée de Dieu telle que l'a faite la tradition, et telle il la trouve, telle il l'accepte, sans la critiquer. Pour lui, Dieu est à la fois l'être infini, éternel, immuable des philosophes antiques, et le Dieu personnel des chrétiens. Il voit dans cette idée complexe une *idée innée*, c.-à-d. un produit nécessaire de son esprit. Mais ses adversaires ne se sont pas mépris sur l'origine des éléments divers dont cette idée se compose, et l'un d'eux était autorisé à lui demander s'il n'a pas tiré « l'idée qui lui représente Dieu des pensées qu'il a eues auparavant, des enseignements des livres, des discours et des entretiens de ses amis, et non pas de son esprit seul »? Il n'est pas un des traits dont Descartes marque la divinité qu'on ne puisse retrouver soit dans les philosophes, soit dans les théologiens antérieurs. C'est d'abord la perfection infinie, totale et absolue. Un tel être, cela va de soi, existe en soi et par soi. Il n'a « d'autre cause que sa propre essence ». Mais cette notion peut convenir aussi bien au nombre absolu des pythagoriciens qu'au bien absolu de Platon ou au moteur immobile d'Aristote. L'existence en soi est par elle-même une notion vide. Pour la remplir, Descartes y introduit l'absolue liberté. C'est le dogme de la création volontaire. Au regard de Dieu, tout est contingent, les vérités aussi bien que les existences. Les unes et les autres viennent de Dieu, mais non pas à la façon dont la conséquence sort logiquement et nécessairement du principe ; elles en sortent par un don qui se renouvelle autant que durent les existences. C'est mal parler de Dieu que de parler de lui « comme d'un Jupiter ou d'un Saturne et l'assujettir au Styx et aux destinées ». Cette liberté divine n'est pourtant pas la négation de la science. « On vous dira, écrit Descartes à Mersenne, que si Dieu avait établi ces vérités, il pourrait les changer comme un roi fait de ses lois ; à quoi il faut répondre que oui si sa volonté peut changer. — Mais je les comprends comme éternelles et immuables. — Et moi je juge de même de Dieu. » L'immutabilité divine, voilà la caution suprême de la science. Elle est aussi l'anneau central auquel Descartes suspend toute sa physique. — « Toute chose demeure en l'état qu'elle est pendant que rien ne la change. » — Pourquoi ? Parce que Dieu n'est pas sujet à changer et qu'il agit toujours de même sorte. — « Lorsqu'une chose a commencé une fois de se mouvoir, nous n'avons aucune raison de penser qu'elle doive jamais cesser de se mouvoir de même sorte. » — Pourquoi ? Parce que Dieu agit toujours par les mêmes voies. — Tout corps qui se meut tend à continuer son mouvement en ligne droite. — Pourquoi? Toujours parce que Dieu est immuable et qu'il agit par les voies les plus simples. Dieu est donc l'auteur et le créateur des choses, et les lois mêmes des choses se tirent déductivement de l'idée que nous nous faisons nécessairement de lui. En dernière analyse la physique dérive de la métaphysique.

L'âme. Pour Descartes, l'âme est la substance pensante. « En chaque substance il est un attribut qui constitue sa

nature et son essence, et de qui tous les autres dépendent. » J'aperçois en moi un certain nombre d'actes, douter, entendre, concevoir, affirmer, nier, vouloir, etc., qui se ressemblent tous en ceci qu'ils « ne peuvent être sans pensée, ou perception, ou conscience ou connaissance ». Voilà l'essence de l'âme. Il en résulte immédiatement que les âmes sont distinctes des corps. Corps et âmes ont en effet des essences irréductibles l'une à l'autre ; l'étendue, essence des corps, n'implique en rien la pensée ; la pensée, essence des âmes, n'implique en rien l'étendue. Il en résulte ensuite que l'âme pense toujours ; si elle cessait de penser, elle perdrait son essence ; elle cesserait d'exister. Pour comprendre cette conséquence, n'oublions pas que par pensée Descartes n'entend pas simplement les actes intellectuels de la conception et du raisonnement, mais tout état de conscience, toute aperception, claire ou confuse. Dans la pensée ainsi entendue, il distingue deux grandes fonctions, l'entendement et la volonté. L'entendement a pour objet la connaissance ; la connaissance est l'intuition des idées claires et distinctes. Ces idées, qui en se dépouillant des apparences des sens constituent la science, sont en nous à l'état latent et inné. Elles ne font qu'un avec notre faculté de connaître. Ce ne sont pas nécessairement en nous des connaissances actuelles ; ce sont des puissances qui peuvent ne pas passer à l'acte. « Je n'ai jamais entendu que de telles idées fussent actuelles... et je dirais même qu'il n'y a personne qui soit si éloigné que moi de tout ce fatras d'entités scolastiques. L'enfant a ces idées, mais en puissance, comme les personnes adultes les ont quand elles n'y pensent pas.» (*Lettres*, X, 70.) Au fond, cette connaissance intuitive, la seule qui mérite le nom de science, « est une illustration de l'esprit, par laquelle il voit en la lumière de Dieu les choses qu'il lui plaît de lui découvrir par une impression directe de la clarté divine sur notre entendement, qui en cela n'est pas considéré comme agent, mais seulement comme recevant les rayons de la divinité ».

Si l'entendement est passif, la volonté est active. L'acte de la volonté, c'est essentiellement l'affirmation, c.-à-d. l'adhésion à l'idée. Elle complète l'acte de l'entendement. Celui-ci n'est que l'intuition de l'idée ; la volonté est l'affirmation de la réalité de cette idée. La science est donc, en dernière analyse, le consentement de la volonté aux idées nécessaires et éternelles venues de Dieu dans l'entendement humain. Cette volonté, Descartes la déclare libre, et il définit la liberté « la faculté d'élire ». Elle consiste simplement en ce que nous pouvons faire une même chose ou ne pas la faire, c.-à-d. affirmer ou nier, poursuivre ou fuir une même chose ; ou plutôt elle consiste seulement en ce que, pour affirmer ou nier, poursuivre ou fuir les choses que l'entendement nous propose, nous agissons de telle sorte que nous ne sentons point qu'aucune force extérieure nous y contraigne » (*4e Méd.*) Mais elle n'est pas indifférente ; ses déterminations sont éclairées et justifiées par des motifs. L'essentiel est donc de bien juger, et l'esprit est, en dernière analyse, la règle de nos affirmations. D'où il suit que le mérite de l'homme réside dans l'attention. « L'homme pouvant n'avoir pas toujours une parfaite attention aux choses qu'il doit faire, c'est une bonne action que de l'avoir, et de faire par son moyen que notre volonté suive si fort la lumière de notre entendement, qu'elle ne soit pas du tout indifférente. » (*Lett.* IX.)

Telles sont les grandes lignes de la philosophie cartésienne. Ce que nous en avons dit suffit à en dégager le caractère essentiel : c'est un système intellectualiste. La méthode dérive des mathématiques, et de la méthode sortent tour à tour la mathématique universelle, la physique, la psychologie et la métaphysique. Le monde entier, celui des âmes aussi bien que celui des corps, est un monde d'idées claires et distinctes, où tout s'ordonne et se lie suivant des rapports universels et nécessaires. La liberté est au cœur du système ; mais elle s'enchaîne elle-même en agissant. La science se constitue sur la foi de l'évidence intellectuelle ; mais c'est aussi sur la foi de l'évidence que se fait la métaphysique, dont le principal, pour ne pas dire l'unique objet, est d'ériger en réalité la vérité scientifique. C'est la raison proclamée l'arbitre unique de la connaissance. Par là Descartes, quelles qu'aient pu être les destinées des diverses parties de son système, est bien le père de la pensée moderne. Louis Liard.

Géométrie de Descartes. — Descartes n'a publié en mathématiques qu'un traité de cent pages, aussi célèbre que mal connu d'ordinaire, et dont nous allons donner une brève analyse. Le premier des trois livres enseigne tout d'abord comment toutes les opérations arithmétiques peuvent être représentées en géométrie, en prenant une certaine longueur pour unité (là était la nouveauté) ; elles ne réclament que l'emploi de la ligne droite et du cercle, donc les racines des équations à une inconnue du second degré (expression qui provient de Viète, mais que Descartes n'emploie pas) peuvent se construire avec la règle et le compas ; la construction n'est donnée que pour les racines positives (que Descartes appelle *vraies*). Les équations à une inconnue de degrés supérieurs nécessiteront au contraire l'emploi de courbes d'un ordre plus élevé. Dans le second livre, Descartes montre comment on peut obtenir pratiquement des tracés continus de courbes qu'il appelle géométriques (nous dirions algébriques) par opposition aux mécaniques (transcendantes) ; comment en général on peut représenter les courbes géométriques au moyen d'une équation entre deux coordonnées ; comment par suite il convient de les classer d'après l'ordre de cette équation. Le classement est fait par genres en sorte que le n^e genre comprend les degrés $2n-1$ et $2n$; ce fut Fermat qui montra le premier la convenance d'adopter le classement par degrés. Reprenant alors le célèbre problème du lieu à quatre droites, indiqué par *Pappus* (V. ce nom) et dont la solution était alors inconnue, Descartes le ramène à l'équation complète du second degré, qu'il discute et qui, suivant la valeur des coefficients, lui donne les différentes coniques. Il est à remarquer que dans cette illustration de sa méthode, comme dans toutes les autres applications, il ne considère jamais les axes coordonnés indépendamment de la figure (comme nous le faisons, à l'exemple de Fermat qui inventait alors, lui aussi de son côté, la géométrie analytique) ; que, d'autre part, la convention du signe des coordonnées suivant le sens n'est nullement admise en principe. — Descartes continue en montrant comment on peut trouver la tangente en un point d'une courbe géométrique. Il cherche à cet effet la normale, en coupant la courbe par un cercle ayant son centre sur cette normale et dont il détermine le centre et le rayon, par la méthode des coefficients indéterminés, et d'après la condition que l'équation qui donne une coordonnée de l'intersection ait deux racines égales. Il démontre, d'après ce procédé, la propriété de ses *ovales*, qu'il a inventées pour sa *Dioptrique* (publiée en même temps que sa *Géométrie*) et qui ramènent à un même point de concours les rayons lumineux issus d'un même foyer et se réfractant à la rencontre de ces courbes. — Il reste, d'après le plan annoncé, à traiter dans le troisième livre de la recherche des racines des équations de degré supérieur par l'intersection de courbes géométriques. Descartes commence par poser en principe que toute équation peut avoir autant de racines différentes qu'il y a d'unités dans le degré de l'équation. Ces racines peuvent d'ailleurs être réelles ou imaginaires, c.-à-d. n'existant pas ; Descartes n'attache aucun autre sens à ce terme, qu'il a employé le premier, mais auquel nous donnons une signification très spéciale. Les réelles sont vraies ou fausses (positives ou négatives) ; il peut y en avoir autant de vraies qu'il y a de variations entre les signes + et — des termes de l'équation ordonnée, autant de fausses qu'il y a de permanences. Cette célèbre règle de Descartes est énoncée sans démonstration. Il est ensuite enseigné comment, sans connaître les racines, on peut en augmenter ou en diminuer la valeur, faire disparaître le second terme, rendre toutes les racines vraies, etc. ; comment on peut recon-

naître si une équation du quatrième degré peut se résoudre avec la règle et le compas, comment en général on peut en construire les racines par l'intersection d'un cercle et d'une parabole; comment enfin tous les problèmes de cet ordre peuvent se ramener à l'invention de deux moyennes proportionnelles ou à la trisection de l'angle. Descartes termine enfin en construisant les racines de l'équation du sixième degré par l'intersection d'un cercle et d'une courbe particulière du troisième degré, et clôt son traité par ces mots que la postérité a ratifiés : « J'espère que nos neveux me sauront gré, non seulement des choses que j'ai ici expliquées, mais aussi de celles que j'ai omises volontairement, afin de leur laisser le plaisir de les inventer. »

Jamais un ouvrage mathématique aussi court n'avait eu un contenu aussi important, aussi suggestif. Descartes fut immédiatement classé hors de pair comme géomètre; les notations commodes qu'il avait adoptées (exposant et coefficients) se substituèrent rapidement à celles de Viète. Sa *Géométrie*, publiée en français, fut rééditée à part, traduite en latin par Schooten, en 1649 (seconde édition préférable en 1659), avec des notes de Florimond de Beaune et des commentaires du traducteur. C'est sous cette forme qu'elle devint classique dans toute l'Europe et renouvela l'enseignement de l'algèbre et de la géométrie. Sa méthode des tangentes, trop compliquée de fait, conduisait déjà Hudde, en 1659, à des procédés tout à fait analogues à ceux du calcul des dérivées. — Les *Lettres de Descartes*, publiées par Clerselier, surtout celles du troisième volume (1667) permettent d'admirer, peut-être plus encore que sa *Géométrie*, l'étonnant génie mathématique du grand philosophe, par la promptitude et l'élégance avec laquelle il résout les questions les plus variées et les plus difficiles qui lui sont proposées; mais son ardeur dans la polémique (en particulier contre Fermat, dont il critiqua la méthode des tangentes, et contre Roberval, sur la théorie des centres d'oscillation) fait moins estimer son caractère entier et jaloux. C'est dans une de ces lettres (III, p. 303) qu'il propose à Fermat de trouver la tangente à la courbe $x^3+y^3=axy$, connue sous le nom de *folium de Descartes*, mais dont il ne s'est pas occupé davantage, et qui n'est désignée ainsi dans aucun des écrits du temps. Paul TANNERY.

BIBL. : La première édition d'ensemble des Œuvres philosophiques de Descartes parut à Amsterdam en latin (1650); la première édition française est de 1701 (Paris). En 1824-1826, Victor COUSIN publia les *Œuvres de Descartes*, 11 vol. in-8, avec planches. — GARNIER (Paris, 1835), Jules SIMON (Paris, 1868), Aimé MARTIN (Paris, 1882), ont édité les *Œuvres philosophiques*. — En 1859-1860, des *Œuvres inédites de Descartes* furent publiées avec une préface par FOUCHER DE CAREIL (Paris); et en 1868 (*ibid.*) des *Lettres inédites* (au nombre de dix-sept) par Eugène DE BUDÉ. — Les éditions particulières des divers écrits sont innombrables, surtout les éditions classiques du *Disc. de la Méthode*. Signalons parmi ces dernières, celles de MM. E. RABIER (Paris, 1877, in-12); L. LIARD et V. BROCHARD. — Quant aux traductions des ouvrages de Descartes dans les différentes langues, l'énumération en serait superflue.

Pour la vie de Descartes, V. A. BAILLET, *la Vie de M. Descartes*; Paris, 1691; abrégé, 1693.— THOMAS, *Eloge de René Descartes*; Paris, 1765. — Autres éloges par GAILLARD; Paris, 1765, et MERCIER ; Genève et Paris, 1765. — J. MILLET, *Descartes, sa vie, ses travaux, ses découvertes avant 1637*; Paris, 1867, et *Descartes, son histoire depuis 1637*; Paris, 1870. — Paul JANET, *Descartes*, dans *Revue des Deux Mondes*, t. LXXIII, p. 345. — JEANNEL, *Descartes et la princesse Palatine*; Paris, 1869. — FOUCHER DE CAREIL, *Descartes, la princesse Elisabeth et la reine Christine, d'après des lettres inédites*; Paris, 1879.

Pour la doctrine cartésienne, V. d'abord CARTÉSIANISME et la bibliographie qui suit cet article, puis : H. RITTER, *Ub. d. Einfluss d. Cart. auf die Ausbildg d. Spinozism.*; Leipzig, 1816.— H.-C.-W. SIGWART, *Ueb. d. Zsmhng. d. Spinozism. mit der Cartesian. Philos.*; Tubingue, 1816.— H.-G. HOTHO, *De Philos. Cart. diss.*; Berlin, 1826. — P. KNOODT, *De Cartesii sententia; Cogito ergo sum, diss.*; Breslau, 1845. — Carl SCHAARSCHMIDT, *Descartes und Spinoza*; Bonn, 1850. — J.-H. HUBER, *Die Cartesian. Beweise vom Dasein Gottes*; Augsbourg, 1854. — J.-H. LŒWE, *D. specul. syst. des René Descartes, seine Vorzüge u. Mängel*; Vienne, 1855. — SCHMID et SCHWARZENBERG, *R. D. und seine Reform der Philos.*; Nordlingue, 1859. — E. MELZER, *Augustini atque Cartesii placita de mentis humanæ sui cognitione quomodo interse congruant a seseque differant, quæritur*; Bonn, 1860. — THILO, *Die Religions philosophie des Desc.*, dans *Zeitschr. f. ex. Ph.*, 1862, pp. 121-182. — J. BAUMANN, *Doctrina Cartesiana de vero et falso explicata atque examinata*; Berlin, 1863.— L. GERKRATH, *De Connexione quæ intercedit inter Cart. et Pascalium* (*Progr. des Lyceum*); Braunsberg, 1863. — J. GUTTMANN, *De Cartesii Spinozœque philosophiis*; Vratisl., 1868. — Ch. WADDINGTON, *Descartes et le Spiritualisme*: Paris, 1868. — F. VOLKMER, *D. Verhältniss v. Geist und Körper im Menschen nach Cart.*; Breslau, 1869. — E. BUSS, *Montesquieu und Cart.*, dans *Ph. Monatshefte*, 1869, pp. 1-38. — BERTRAND DE SAINT-GERMAIN, *Descartes considéré comme physiologiste et comme médecin*; Paris, 1870. — Lud. CARRAU, *Exposition critique de la théorie des passions dans Descartes, Malebranche et Spinoza*; Strasbourg, 1870. — M. HEINZE, *D. Sittenlehre des Descartes*; Leipzig, 1872. — E. GRIMM, *Desc's Lehre von den angeb. Ideen*; Iéna, 1873. — E. BOUTROUX, *De Veritatibus æternis ap. Cartesium*; Paris, 1875. — JAHNKE, *Ueber d. ontol. Beweis vom Dasein Gottes, mit besond. Bez. auf Anselm u. Descartes*; Stralsund, 1875.— W. CUNNINGHAM, *Descartes and English speculation. Influence of Descartes on metaph. speculat. in England*; Londres, 1875. — S. PAULUS, *Ub. Bedeutung, Wesen und Umfang des cartesianischen Zweifels*; Iéna, 1875. — Gust. GLOGAU, *Darlegung und Kritik des Grundgedankens der Cartesian. Metaphysik*, dans *Zeitschr. fur Philos.*, 1878, t. 73. — P. MAHAFFY, *Descartes*; Londres, 1880.— Vict. BROCHARD, *Descartes stoïcien*, dans *Rev. phil.*, 1880, t. IX. — L. LIARD, *la Méthode de Descartes et la mathématique universelle*, dans *Rev. phil.*, 1880, t. X. — Ant. KOCH, *Die Psychologie Descartes, systematisch und histor-kritisch bearbeitet*; Munich, 1881. — E. DUBOUX, *la Physique de Descartes*; Lausanne, 1881. — L. LIARD, *Descartes*; Paris, 1882. — P. NATORP, *Descartes Erkenntniss theorie, eine Studie zur Vorgesch. der Kriticism*; Marb., 1882. — KRANTZ, *Essai sur l'esthétique de Descartes*; Paris, 1882.—FONSEGRIVE, *les Prétendues Contradictions de Descartes*, dans *Rev. phil.*, 1883, t. XV. — MEINEKE, *Desc's Beweise vom Dasein Gottes*; Heidelb., 1883. — BIERENDEMPFEL, *Descartes als Gegner des Sensualism. und Material.*; Wolfenbüttel, 1884. — A. BARTHEL, *Desc's Leben und Metaphysik*; Erlang., 1885. — ADAM, *De Methodo ap. Cartesium, Spinosam et Leibnit.*; Paris, 1885. — W. KAHL, *D. Lehre vom Primat des Willens bei Augustinus, Duns Scotus und Descartes*; Strasbourg, 1886. — K. LASSWITZ, *Zur Genesis Descartes Corpuskularphysik*, dans *Viertelj. fur wiss. Philos.*, 1886, X, etc., et toutes les histoires de la philosophie moderne, notamment celle d'Ueberweg, où la bibliographie est excellente.

DESCAURE (Jean-Pierre-Alexandre-Charles), homme politique français, né à Fresnoy-la-Chaussée (Somme) le 11 mai 1848. D'une des plus anciennes familles de l'arr. de Montdidier, M. Descaure compte parmi ses ancêtres le poète Jean Descaure, né à Moreuil en 1540, et Lefèvre de La Roche, son grand-oncle, traducteur d'Horace, représentant du peuple pendant la Révolution et président du Corps législatif sous Napoléon Ier. M. Charles Descaure s'est occupé de bonne heure des questions hippiques et fut nommé secrétaire de la Société hippique des sept cantons S.-E. de la Somme. Elu conseiller d'arrondissement en 1874, il devint conseiller général en 1876 et n'a jamais cessé d'être réélu depuis cette époque par le cant. de Moreuil. En 1885, il fut élu député, le troisième, sur la liste conservatrice de la Somme. Il fut réélu en 1889, comme conservateur revisionniste, contre M. Jametel, député sortant républicain.

DESCEMET (Jean), médecin français, né à Paris le 21 avr. 1732, mort le 17 oct. 1810. Il fut professeur de chirurgie (1769) à l'école de Paris, censeur royal, etc. C'est lui qui a découvert la membrane de l'humeur aqueuse connue sous son nom. Entre autres ouvrages, il a laissé : *Catalogue des plantes du jardin de MM. les apothicaires de Paris* (Paris, 1759, in-8); *Réponse à M. Demours sur la lame cartilagineuse de la cornée* (Paris, 1771, in-8), etc. Dr L. HN.

DESCENDANCE (V. TRANSFORMISME).

DESCENDERIE (Mines). On donne dans les mines le nom de descenderies aux moyens employés pour l'introduction et la circulation du personnel dans les travaux. C'est une des questions les plus importantes de l'exploitation des mines. Nous nous occuperons d'abord de la circulation intérieure. Pour monter des voies de fond dans les tailles, on emploie, quand il y a lieu, des bures de petit calibre

boisées en carré, avec des cadres très rapprochés ; on y monte en s'arc-boutant des pieds et du dos contre les parois opposées et en s'aidant des coudes contre les parois latérales. On facilite cette manœuvre très fatigante en cloisonnant les cheminées avec des planchers horizontaux disposés de mètre en mètre, de manière à recouvrir seulement la moitié de la section ; on les dévie chaque fois, d'un angle droit, de manière à former une sorte d'escalier tournant. On emploie aussi de simples échelles de corde, mais plus souvent encore des échelles de bois. S'il ne s'agit que de faciliter la descente, en réservant la question de la montée, on dispose côte à côte deux longuerines de bois poli ; le mineur couché sur le dos se laisse glisser en modérant sa vitesse à l'aide d'une main courante en corde qu'il serre avec un gant. Lorsque la profondeur et la configuration topographique le permettent, il est préférable d'établir des *fendues*, à galeries inclinées; il est possible de racheter, par cette méthode, de grandes différences de niveau. Si la pente de la fendue devient trop inclinée, on assure le pied des hommes en garnissant la sole de rondins placés en travers. Ces ouvrages doivent avoir une hauteur suffisante pour que les mineurs n'aient pas à se courber en circulant, car la descente deviendrait alors trop pénible. Les fendues sont souvent disposées en vue de la commodité de l'installation suivant une ligne à double courbure. Ce principe est employé dans les travaux chinois pour fournir un moyen d'extraction tout à fait barbare, dans lequel de petits chariots sont traînés sur ces pentes plus ou moins hélicoïdales, du fond jusqu'au jour. Dans quelques mines, on a établi dans ces conditions de véritables escaliers tournants ou rectilignes ; il existe un escalier de 900 marches à Valdonne et un autre de 1,000 marches à Gréasque (Bouches-du-Rhône). La mine de sel de Wieliczka (Pologne) possède une belle vis en maçonnerie de 86 m. de hauteur. Le Dr G. Lebon nous apprend que les Arabes ont construit, en Egypte, un escalier tournant de 88 m. dans le puits de Joseph, qui présente 8 m. de diamètre sur une partie de sa hauteur. Dans la mine de Sala (Suède), on descend jusqu'à 170 m. avec des escaliers et dans les vieux travaux de l'Allerheiligengang, à Schemnitz, on voit un escalier tournant percé à la pointerolle et formé de quatre rampes disposées à angle droit l'une à la suite de l'autre.

Le moyen par excellence de descendre dans les mines a été, pendant les siècles qui se sont succédé jusqu'à celui-ci, l'emploi des échelles. Si d'autres procédés tendent à prévaloir aujourd'hui, rien ne dispense, en aucun cas, d'établir, dans un certain nombre de puits, des répétitions d'échelles, pour assurer la sortie du personnel, dans l'hypothèse où les moyens mécaniques viendraient à être désorganisés (V. Echelle [Mines]). Les moyens d'ascension sans machine et à l'aide de la seule force musculaire occasionnent une grande perte de temps, ainsi qu'une fatigue considérable. Si l'on suppose le poids du corps égal à 70 kilogr., chaque centaine de mètres représente pour la montée un travail de 7,000 kilogrammètres. Il est inutile d'ajouter, enfin, que des considérations évidentes d'hygiène et d'humanité militent également pour que l'on n'impose pas une pareille épreuve à l'ouvrier, s'il est possible de la lui épargner. L'emploi des moyens mécaniques s'indique donc naturellement. Il suffit pour cela, en principe, de considérer le corps de l'homme comme une simple matière à extraire du fond de la mine. Deux solutions sont employées : l'emploi des appareils oscillants et celui du câble. Les appareils oscillants, ou échelles mécaniques, ou *fahrkunst*, ont été imaginés en 1833, et après avoir eu une certaine vogue, sont un peu délaissés pour le moment. L'emploi du câble, pour la descente et la remonte des hommes, tend à prévaloir de plus en plus. Chaque voyage nécessite un temps constant d'une minute environ, pour les manœuvres, et, en outre, une durée proportionnelle à la profondeur. Quant au nombre de voyages, il est lui-même en raison du chiffre du personnel. Depuis longtemps, on a commencé à employer le câble pour descendre les hommes, dans les conditions les plus diverses. Le mineur pénètre, encore aujourd'hui, dans certains puits de marnière, assis sur un bâton ou dans une boucle du câble, dont il tient entre ses mains la partie verticale. Le même moyen était employé autrefois dans les salines de Wieliczka, ou avec les *Knechte* des mines de Schemnitz. Ces derniers sont formés de lanières de cuir, dont l'une sert de siège et l'autre de dossier. On peut garder les mains libres en se renversant sur ce dossier et attachant la lampe sur le siège. On a aussi employé, en Angleterre, des étriers sur lesquels le mineur se tient debout, en serrant le câble dans ses mains. Un moyen plus pratique consiste à se placer dans la benne. Il doit être interdit de se placer sur les bords, disposition élémentaire trop souvent éludée. On a recommandé de s'attacher au câble avec une ceinture de sûreté, pour le cas où le tonneau viendrait à basculer. Un disque en tôle préserve les mineurs de la chute de la pluie et surtout des pierres. Il convient que la vitesse des bennes non guidées qui renferment des hommes, ne dépasse jamais un mètre par seconde. Le procédé le plus commode de descendre est l'emploi des cages guidées (V. Cage [Mines], t. VIII, p. 752). La descente des chevaux peut se faire de deux façons : si les dimensions des cages le permettent, on y introduit le cheval après lui avoir couvert les yeux d'œillères. Si l'on ne peut employer les cages guidées, on descend les chevaux suspendus dans un fort filet de sangle. On leur bande les yeux, on les enveloppe de ce filet et on les fait manquer des quatre pieds sur un lit de paille. Le filet est attaché au câble. Le mécanicien enlève doucement et l'on descend l'animal dans une situation verticale, assis sur la croupe et les jambes repliées. Un palefrenier se place au-dessus de lui, avec sa lampe, pour guider le mouvement jusqu'en bas. L. Knab.

DESCENSEUR. Appareil qui sert dans les magasins, les ateliers à la descente facile et rapide des matériaux ou des marchandises. Un descenseur est souvent aussi un *ascenseur* (V. ce mot). On a donné le nom de descenseur à un engin permettant en cas d'incendie de descendre le long d'une corde sans se servir de ses mains et en régularisant la descente. C'est un manchon métallique portant une gorge à spirale intérieure dans laquelle la corde s'enroule; il est muni d'un crochet solide auquel peut s'attacher la personne. La descente est réglée par la pression plus ou moins grande exercée par la corde sur les gorges de la spirale. Cette pression est faite par la personne suspendue.

DESCENSION (Astron.). La *descension droite* d'un astre est l'arc d'équateur compris entre le point γ origine des ascensions droites et l'intersection du méridien de cet astre avec l'équateur : c'est justement l'*ascension droite* de cet astre. La *descension oblique* correspond de même à l'*ascension oblique* (V. ce mot).

DESCENTE. I. Architecture. — Voûte inclinée formée par les emmarchements d'escalier et surtout par les emmarchements des escaliers de cave (V. Escalier). Par extension, on a donné ce nom de descente à tout mode d'accès à une cave, soit une pente extérieure et douce, pavée ou cailloutée, soit un escalier fait de marches de pierre ou de bois, soit même une simple trappe percée à la partie supérieure de la voûte ou du plafond de la cave. — En plomberie, on donne le nom de *descente* aux suites de tuyaux de métal, plomb, zinc ou fonte, servant à conduire les eaux pluviales ou ménagères des chéneaux et gouttières ou des plombs et éviers aux ruisseaux et gargouilles les déversant à l'égout (V. Tuyau). Charles Lucas.

II. Stéréotomie (V. Escalier).

III. Art militaire. — Descente de fossé. — Tranchée ou galerie que l'assiégeant pratique à travers la contrescarpe, pour arriver du sommet de celle-ci au fond du fossé. Cette opération, qui s'exécute à quelques mètres de l'assiégé, ne peut avoir lieu à ciel ouvert que quand le fossé est peu profond et, autant que possible, la contrescarpe non revêtue. Avec une contrescarpe revêtue, il faudrait au préalable pratiquer une large rampe à ciel ouvert en renversant la contrescarpe à la mine, en face de la brèche faite dans

l'escarpe. Dans le cas d'un fossé plein d'eau, les décombres des deux brèches suffiront presque à combler le passage, qu'ils prépareront tout au moins. Dans tous les cas, on protège les *descentes à ciel ouvert* au moyen de la *sape blindée* (V. ce mot).

La méthode générale est la *descente souterraine*. Elle comprend les opérations suivantes : 1° dans le couronnement du chemin couvert, à l'angle rentrant d'une traverse formant paroi du côté de la place, on creuse un puits de mine de $2^{m}50$ de largeur dans le sens du couronnement et de $1^{m}50$ dans l'autre sens avec une profondeur de $3^{m}50$ au moins, mais toujours suffisante pour que la pente de la descente ne dépasse pas un tiers, en laissant au moins 1 m. de terrain naturel au-dessus de la galerie formant la descente ; 2° du fond de ce puits on débouche simultanément, d'une part en galerie souterraine pour gagner le fond du fossé (partie descendante) en *galerie majeure* (V. ce mot), d'autre part en sape blindée, pour gagner le niveau de la sape du couronnement (partie ascendante). Les dimensions des deux parties de cette communication, qui est dirigée autant que possible en ligne droite sur la contrescarpe, sont généralement celles d'une galerie majeure (2 m. de haut sur $2^{m}10$ de large), pour permettre de faire passer une pièce sur son affût. Dans les fossés secs, la descente débouche au niveau du fond, dans les fossés pleins d'eau à $0^{m}40$ au-dessus du niveau de l'eau.

Le commandant du génie Damarey a imaginé un procédé permettant d'exécuter plus rapidement la partie souterraine ou ascendante. Ce procédé, connu sous le nom de *méthode de la double attaque*, consiste à pratiquer la fouille en deux formes ou étages successifs, ayant chacun à peu près la moitié de la hauteur de la galerie majeure.

DESCENTE DE GARDE (V. GARDE).

DESCENTE DE MINE (V. MINE).

DESCENTE DE TROUPES (V. DÉBARQUEMENT).

IV. Mythologie (V. ENFERS).

V. Histoire religieuse. — DESCENTE AUX ENFERS. — On désigne par ce terme théologique le fait exprimé dans le Symbole des apôtres par les mots *Descendit ad inferna* ou *inferos*, qui se rapportent à Jésus-Christ. Cette phrase est intercalée, comme on sait, entre la mention de la mort et de la sépulture de Jésus et celle de sa résurrection. On la trouve d'abord, vers la fin du IVe siècle, dans la confession de foi de l'Eglise d'Aquilée ; jusqu'à la fin du Ve siècle, elle manque dans la plupart des textes connus du *Symbole des Apôtres* (V. ce mot) ; au VIIe siècle, par contre, cette formule est entrée partout dans le texte reçu du Symbole. — La doctrine elle-même d'une descente du Christ aux enfers se rencontre dans quelques-uns des plus anciens auteurs chrétiens, dans Justin Martyr (*Contra Tryph.*, 72), par exemple, et dans la plupart des Pères de l'Eglise ; mais le même terme a fini par désigner des faits assez différents. Ainsi l'Eglise orthodoxe grecque enseigne que l'âme humaine du Christ, unie à la divinité, est descendue librement aux enfers pour y continuer son activité salutaire (*Conf. orthod.*, I, 49). L'Eglise romaine dit que la personne entière du Christ est librement descendue au séjour des saints de l'ancienne alliance (*limbus patrum*) pour en délivrer les habitants et les conduire au ciel (*Catech. rom.*, §§ 100-105). Selon les formulaires luthériens, le Christ est descendu, corps et âme, vers les réprouvés pour leur manifester sa victoire. C'est le premier moment de son exaltation (*Form. Concord.*, I et II, art. 9). Enfin, quelques formulaires réformés ne voient dans les mots : « Il est descendu aux enfers », que l'expression des extrêmes souffrances du Christ à Gethsémané et au Calvaire (*Catech. Palat.*, IX, 44). Dans les Eglises issues de la Réforme, ces divergences et bien d'autres sur le même point peuvent subsister parce que les passages de l'Ecriture sainte sur lesquels s'appuie la doctrine de la descente aux enfers sont d'une interprétation controversée, en particulier celui de la première épître de Pierre (III, 18 et 19).

F.-H. KRUGER.

DESCENTE DE CROIX (V. DÉPOSITION).

VI. Procédure civile. — DESCENTE SUR LIEUX. — La descente sur lieux, appelée aussi accès de lieux, est le transport d'un juge, assisté du greffier, sur les lieux contentieux, dans le but de les examiner et de constater leur état par un procès-verbal. En droit romain, sous le système des *legis actiones*, la *deductio* avait moins pour but la constatation des lieux que l'ouverture même du procès. Si la réclamation avait un meuble pour objet, on l'apportait devant le magistrat. Concernait-elle un immeuble, les parties se rendaient avec le magistrat sur le terrain contesté, et c'est là qu'avait lieu la *manuum consertio*, le combat simulé par lequel les parties entamaient l'affaire. Les fonctions du magistrat ne lui ayant plus permis de se déplacer, les parties ne tardèrent pas à se rendre sans lui sur les lieux litigieux, mais elles se faisaient accompagner de témoins, et de très bonne heure les plaideurs cessèrent même d'aller sur les lieux ; on simulait le voyage et le combat devant le magistrat, et Cicéron s'est même moqué de cette comédie judiciaire. Cette *deductio* tomba avec les *legis actiones*, mais de tout temps on pratiqua à Rome la descente sur lieux, telle que la comprend notre code de procédure. Il y eut aussi longtemps dans notre ancien droit la *vue et montrée*, qu'il ne faut pas non plus confondre avec la descente sur lieux, car la vue et montrée avait pour objet de faire connaître au défendeur l'immeuble litigieux, tandis que la descente sur lieux est faite dans l'intérêt du juge et pour son instruction. La descente sur lieux existe non seulement devant les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel, mais aussi devant les juges de paix où elle même été singulièrement simplifiée (C. de procéd. civ., art. 41 à 43). Il n'en peut être question devant les tribunaux de commerce puisque la descente sur lieux suppose toujours un procès relatif à un immeuble et que les tribunaux de commerce sont incompétents d'une matière absolue en matière immobilière. Ce moyen de preuve est important, surtout à l'occasion des servitudes, des clôtures, des propriétés immobilières, des cours d'eau. Les rédacteurs du code civil n'en ont pas parlé, parce qu'ils ont eu le tort de placer la théorie des preuves au titre des obligations, comme si les autres droits ne se prouvaient pas aussi.

La descente peut être demandée par les parties ou par l'une d'elles seulement ou être ordonnée d'office par le tribunal. Mais celui-ci n'a pas le droit de la prescrire d'office dans le cas où, d'après la loi, il n'y a lieu qu'à un simple rapport d'experts. Dans ces dernières circonstances, le tribunal ne peut ordonner la descente qu'autant qu'elle est demandée par une des parties. Par exemple, en matière de rescision d'une vente pour cause de lésion (C. civ., art. 1678) ou d'un partage, comme la loi exige une expertise, le tribunal ne peut pas ordonner d'office une descente. Cette prohibition s'expliquait dans l'ordonnance de 1667, parce qu'à cette époque la descente sur lieux procurait aux juges des épices fort élevés et on craignait qu'ils ne fussent portes trop facilement à ordonner cette mesure d'instruction. Mais ce motif n'existant plus de nos jours, on devrait autoriser les juges à ordonner d'office une descente sur lieux, même dans les cas où la loi impose une expertise. Aujourd'hui, il n'est plus dû aucuns honoraires au juge chargé de visiter les lieux ; il a seulement droit, ainsi que le greffier, à ses frais de transports, de séjour et de retour, tels qu'ils sont déterminés par le tarif. Souvent il arrive qu'après ou même avant les plaidoiries, le tribunal ou un de ses juges se transporte sur les lieux pour les visiter, sans rendre de jugement et sans en prévenir les parties. Cette descente officieuse est très utile dans la pratique : les plaideurs n'étant pas prévenus de la visite des lieux contentieux, ne modifient pas leur état ordinaire, alors qu'ils se permettent parfois cette fraude lorsqu'un jugement a été rendu ; en outre, ce procédé offre l'avantage d'économiser des frais. Mais comme en définitive il est tout à fait irrégulier, les juges doivent bien se garder d'en parler dans leur jugement sur le fond ; autrement ils encourraient la censure

de la cour d'appel ou de la cour de cassation, pour avoir employé un mode d'instruction qui n'est pas reconnu par la loi. On est loin de s'entendre sur le point de savoir si la descente sur lieux doit nécessairement être faite par un des juges du tribunal ou si le tribunal tout entier peut procéder à cette mesure d'instruction. Sans doute, la loi suppose toujours un juge commis à cet effet, mais c'est parce qu'elle a eu en vue le cas le plus fréquent, et il n'est pas possible d'interdire au tribunal de prendre par lui-même connaissance des lieux contentieux, alors que la loi ne le défend pas et ne prononce pas la nullité de la descente faite par le tribunal tout entier; mais le tarif civil n'allouant d'indemnité qu'à un seul juge, les autres magistrats devront nécessairement supporter les frais de leur transport, séjour et retour. On s'est aussi demandé si, les lieux étant éloignés, le tribunal pourrait donner commission rogatoire à un juge d'un autre tribunal. Certains auteurs lui refusent ce droit en faisant remarquer que l'art. 1035 n'indique pas la descente sur lieux parmi les objets sur lesquels la commission rogatoire peut porter. Mais il suffit de se reporter à cet art. 1035, pour se convaincre qu'il permet la commission rogatoire à l'occasion *d'opérations quelconques* relatives à l'instruction du procès et la descente sur lieux rentre évidemment dans ces termes généraux. D'ailleurs, ne voit-on pas que si le tribunal devait nécessairement distraire un de ses juges, on pourrait obliger un magistrat à des déplacements dispendieux pour les plaideurs ; il arriverait même qu'un tribunal serait déserté par ses juges occupés à des descentes sur lieux dans les diverses parties de la France. Enfin ne serait-il pas un peu ridicule ce juge qui traverserait la France escorté d'un greffier et des avoués des parties?

Le jugement ordonnant une descente est en général préparatoire, à moins cependant qu'il ne préjuge le fond, comme par exemple s'il a pour résultat d'écarter les titres d'une partie ou une demande d'enquête et dans ce dernier cas, il peut être immédiatement porté en appel (V. Appel, Jugement). Ce jugement, qu'il soit préparatoire ou interlocutoire, doit être signifié à avoué, car tel est le droit commun (art. 149). C'est ensuite à la partie la plus diligente à provoquer du juge commissaire une ordonnance fixant le jour de la descente ; cette ordonnance est alors signifiée à l'avoué de l'adversaire et vaut sommation d'être présent aux jour et heure fixés. Toutefois, la loi ne prononçant pas la nullité, si les deux parties se trouvent présentes à la visite, sans avertissement préalable et sans qu'il s'élève aucune réclamation de leur part, l'irrégularité est couverte. Les frais de transport, séjour et retour du juge et du greffier, doivent être avancés et déposés au greffe par la *partie requérante*, dit la loi, c.-à-d. par celui des deux plaideurs qui a demandé au juge commissaire l'ordonnance fixant le jour où ce magistrat procéderait à la descente sur lieux. En l'absence de tout texte dans le tarif civil, indiquant l'indemnité du juge et du greffier, il faut, par analogie, appliquer les art. 88 et 89 du décret du 18 juin 1811, sur les matières criminelles, étendu par l'ordonnance du 4 août 1824, au cas où un juge se transporte au domicile d'un aliéné pour l'interroger. L'évaluation provisoire de la consignation est faite par le greffier, suivant les uns ; les autres veulent que la partie consigne la somme qu'elle croit convenable, sauf à elle à présenter requête au commissaire qui taxe d'avance et par approximation, en cas de difficulté de la part du greffier. En pratique, l'avoué se borne à remettre de confiance une somme au greffier ou même celui-ci en fait l'avance sur la parole de l'avoué et on se dispense de rédiger un acte de la consignation.

Au jour fixé, se trouvent sur les lieux : le commissaire, son greffier, les parties ; celles-ci peuvent être assistées de leurs avoués et avocats, ou de toutes autres personnes ; elles ont aussi le droit de se faire représenter à l'opération par d'autres que par leurs avoués. Le juge commissaire peut se faire assister parfois d'un huissier pour le cas où il aurait des ordres à donner. La présence du ministère public n'est pas nécessaire, même si l'affaire est soumise à communication ; on ne l'exige qu'autant que le ministère public est lui-même partie principale. Les pouvoirs du juge commissaire sont circonscrits par les termes du jugement et par la nature même de l'opération. Du moment que le juge commissaire ne recourt pas à un autre mode d'instruction, il peut prendre toutes les mesures qu'il croit de nature à éclairer le tribunal et il doit avoir le soin de mentionner dans son procès-verbal tout ce qui lui paraît susceptible d'être utile. Ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il ordonne la levée d'un plan, mais il ne pourrait pas entendre des témoins, car ce serait ouvrir une enquête et le tribunal ne lui en a pas donné la mission. Le procès-verbal est rédigé sur les lieux mêmes ; le juge le dicte au greffier, parties présentes ou dûment appelées, afin qu'elles puissent présenter toutes leurs observations. Le procès-verbal est ensuite enregistré ; l'original est déposé au greffe ; l'expédition en est signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties. On revient ensuite à l'audience par un simple acte d'avoué à avoué pour plaider sur les résultats de la descente sur lieux.

La loi n'ayant, dans aucune des dispositions consacrées à cette mesure d'instruction, prononcé la peine de la nullité, le procès-verbal de descente ne pourrait être annulé qu'autant qu'on aurait omis une formalité substantielle, comme par exemple si l'une des parties n'avait pas été avertie d'être présente. E. Glasson.

Bibl. : Histoire religieuse. — J.-A. Dietelmayer, *Historia dogmatis de desc. Christi ad inferos;* Nuremberg, 1741, 2e éd.; Altorf, 1762. — J.-N. Clausen, *Dogmatis de desc. J.-Christi ad inferos historia biblica atque ecclesiastica;* Copenhague, 1801. — J.-L. Kœnig, *Die Lehre von Christi Hœllenfahrt*, etc.; Francfort, 1842. — Ed. Güder, *Die Lehre von der Erscheinung Jesu Christi unter den Tödten;* Berne, 1853.

Procédure civile. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, vo *Descente sur les lieux.* — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, vo *Descente sur les lieux.* — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 562, 4e éd.

DESCHALES (Cl.-Fr. Milliet), jésuite et géomètre français (V. Challes).

DESCHAMPS (Eustache), poète français, né à Vertus en Champagne vers 1340, mort vers 1410. Il nous a donné sur lui-même, sur ses occupations variées, sur ses voyages, de nombreux renseignements, épars dans ses œuvres. Mais nous ne connaissons, d'une façon certaine, ni la date de sa naissance ni celle de sa mort : Deschamps se borne à nous apprendre qu'il a vécu sous quatre rois, Philippe de Valois, Jean le Bon, Charles V et Charles VI. Après avoir étudié le droit à l'université d'Orléans, Deschamps vint à la cour où il remplit différents emplois ; il fut successivement écuyer, messager du roi et huissier d'armes ; Charles VI le nomma châtelain-gouverneur de Fismes et bailli de Senlis. Familier des ducs d'Orléans, de Berry et d'Anjou, il eut l'honneur de recevoir dans sa maison le roi Charles V. Il voyagea en Flandre, en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, en Lombardie, et même, croit-on, en Syrie et en Egypte, où il aurait été prisonnier des Sarrasins. Deschamps nous a tracé, dans plusieurs de ses poésies, un portrait de sa personne fort peu flatteur, mais trop chargé sans doute : il se nomme lui-même « roi de laidure ». Son teint noir et hâlé lui fit donner le surnom de *Morel.*

Eustache Deschamps écrivit beaucoup : ses vers remplissent un des plus gros manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds français 840, qui n'a pas moins de six cents feuillets. Crapelet qui, en 1832, a décrit longuement ce manuscrit, en tête des *Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps*, y a compté 1,175 ballades, 171 rondeaux, 80 virelais, 14 lais, 28 farces, complaintes et traités divers, et 17 lettres ou épîtres. Malheureusement le copiste de ce manuscrit, Raoul Tainguy, était l'un des plus audacieux interpolateurs de manuscrits qui aient jamais existé ; de sorte qu'on peut se demander si toutes les pièces qui remplissent le manuscrit 840 sont bien réelle-

ment de Deschamps. La question est délicate et difficile à résoudre, puisque nous ne possédons pas d'autre manuscrit complet des œuvres du poète champenois. Dans ses innombrables ballades, Deschamps traite des sujets les plus variés. Il s'érige en censeur des mœurs de son temps, et il prend comme règle de conduite l'obligation de dire toujours, sur tout et sur tous, ce qu'il estime être la vérité. Il n'entend ménager ni flatter personne. On risque, il est vrai, en agissant ainsi, de se faire des ennemis,

Mais de Dieu vault mieux avoir l'amitié
Pour dire voir que du monde la grace.

Voici quelques titres de ballades que je cite au hasard, et qui donneront une idée des sujets le plus fréquemment traités par Deschamps : contre les Convoiteux, contre les Riches, contre le Métier des armes, contre les Vices du temps, contre la Vie mondaine, contre l'Oppression des puissants, contre la Cour, contre les Flatteurs, contre les Vieux Maris de jeunes femmes, contre Ceux qui épousent de vieilles femmes, contre Ceux qui jurent Dieu, sur les Chevaliers qui trouvent honteux d'étudier, contre les Modes du temps, contre les Parvenus, sur la Mort, sur la Vanité de la gloire, sur la Vieillesse, sur la Misère du pauvre peuple, sur les Impôts excessifs, sur la Vanité des grandeurs humaines, contre Ceux qui lui empruntent ses livres. Au nombre de ses ballades se trouvent plusieurs fables fort intéressantes : la fable du Villageois et du Serpent, le Renard et le Corbeau, la Fourmi et le Ceraseron (cigale), le Chat et les Souris, le Lion et les Fourmis, la Grenouille et la Souris, etc. Deschamps a composé de nombreuses ballades sur lui-même. Les offices variés dont il fut revêtu à la cour lui avaient rapporté plus d'ennuis que d'argent ; sa maison et ses champs avaient été dévastés par la guerre, le pillage et l'incendie ; enfin, après avoir passé sa vie au service du roi, il avait été payé d'ingratitude et d'oubli. C'est alors qu'il écrivit ses ballades sur lui-même et sa triste situation, sur sa pauvreté, sur sa vieillesse délaissée, sur sa détresse et sa malechance. Deschamps détestait cordialement les Anglais, et il le dit souvent ; l'une de ses ballades, dans laquelle il prédit la ruine et la disparition de l'Angleterre, fut célèbre encore au XV[e] et même au XVI[e] siècle. La Flandre, où Deschamps avait dû se rendre quatre fois, de 1382 à 1386, n'est pas mieux traitée que l'Angleterre dans les vers du poète. Enfin, beaucoup de ballades ont besoin, pour être comprises, d'un véritable commentaire historique, toutes remplies qu'elles sont d'allusions à des faits ou à des personnages peu connus du XIV[e] siècle. Plusieurs nous seront toujours ou fort obscures ou même inexpliquées. D'autres nous apportent sur les événements du temps des renseignements nouveaux et intéressants. On a pu, avec quelque raison, appeler Deschamps un chroniqueur morcelé. Deschamps écrivit deux farces : *la Farce de maître Trubert et d'Antrongnart* et *la Farce des quatre offices royaux, Panneterie, Eschançonnerie, Cuisine et Sausserie*. Il traduisit en français, du latin, le *Traicté de Getta et d'Amphitrion*, de Vital de Blois. D'autres traités sont intitulés : *Des Douze Estas du monde, Demonstracions contre sortileges, les Contenances du gieu des dez, la Complainte de l'Eglise, un Petit Régime pour santé garder*, un *Traicté de la fiction du Lyon et autres bestes sur le gouvernement du royaume, la Chartre des Fumeux, la Chartre des Bons-Enfants de Vertus, Lettres envoiées à plusieurs et diverses gens.* Son poème le plus considérable, dirigé contre les femmes, est intitulé *le Miroir de mariage.* Les œuvres de Deschamps sont remplies de ballades et de rondeaux dans lesquels l'amour et les dames sont célébrés sur tous les tons ; ces pièces datent, sans doute, des premières années de la vie du poète. Devenu vieux, offensé de l'oubli dans lequel il devait vivre, tiraillé par des besoins d'argent et chargé d'enfants à élever, à doter et à marier, il composa de nombreuses ballades contre les femmes en général et la sienne en particulier, contre le mariage et les inconvénients divers qui en résultent. Le *Miroir de mariage*, quoique inachevé, n'a pas moins de treize mille vers. Le sujet en est fort simple : Un jeune homme, Franc-Vouloir, désirant prendre femme, s'en va consulter Répertoire-de-Science, qui lui expose au long tous les maux que l'homme éprouve en mariage, et qui finalement lui conseille « de laissier le mariage temporel et de prendre le spirituel ». Voici quelques rubriques qui donnent une idée des questions traitées par Répertoire-de-Science : « Comment c'est tout tourment que le mariage quant la femme est laide, belle, riche ou povre. » « Des inconveniens qui aviennent en mariage par les enfans, supposé que l'on se marie pour avoir lignée. » « Cy parle des chalours desordonnées et impudicité des femmes. » « Comment femmes faingnent pelerinaiges pour viloter et estre veues, et de la charge d'enfans nourrir. » Les femmes, du reste, n'y sont pas seules maltraitées : les prélats, les juges, les avocats, les moines, les nobles et bien d'autres sont également l'objet du ressentiment d'Eustache. Ce long poème inachevé resta inconnu. Ni Christine de Pisan, ni Martin Le Franc, ni les nombreux auteurs de pièces pour ou contre les femmes ne mentionnent le *Miroir de mariage.* De toutes les pièces qui remplissent le manuscrit 840, trois seulement sont en prose ; la plus intéressante est le *Petit Traictié de l'art de dicter.* Eustache Deschamps fut en rapports littéraires avec Guillaume de Machaut, qu'il appelle « la fleur des fleurs de toutes mélodies » et à la mémoire duquel il a consacré plusieurs ballades, avec Christine de Pisan, et avec le poète anglais Chaucer. Deschamps n'a pas l'aimable facilité et la douceur de son maître Machaut ; il n'a pas la science et les longues périodes de son disciple Christine de Pisan. Son style est rude, inégal, toujours énergique ; sa phrase est courte et souvent obscure.

Le seul manuscrit complet des œuvres d'Eustache Deschamps se trouve à la Bibliothèque nationale, fonds français 840. Une copie de ce manuscrit, avec additions et corrections, attribuée à La Curne de Sainte-Palaye, existe à l'Arsenal. Quelques poésies de Deschamps se trouvent dans les manuscrits de la Bibl. nat., n. acq. fr. 6221 et 6235, dans le 822 de la bibl. de Toulouse et le 249 de Clermont-Ferrand. En 1832, Crapelet a publié un choix de poésies de Deschamps : *Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps, publiées avec un précis historique et littéraire sur l'auteur.* Tarbé en fit imprimer en 1849 une nouvelle série : *Œuvres inédites d'Eustache Deschamps* (Collection des *Poètes de Champagne antérieurs au XVI[e] siècle*). En 1865 parut le *Miroir de mariage, poème inédit d'Eustache Deschamps*, publié par P. Tarbé. Feu M. de Queux de Saint-Hilaire a commencé, en 1878, pour la *Société des anciens textes de France*, la publication des *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, publication continuée par M. G. Raynaud. Six volumes ont paru. En 1872, M. de Queux de Saint-Hilaire avait déjà publié le *Traicté de Getta et d'Amphitrion, traduit du latin en vers français par Eustache Deschamps* (Paris). A. PIAGET.

BIBL.: CRAPELET, *Introduction* aux *Poésies morales et historiques d'E. D.* — TARBÉ, *Introduction* aux *Œuvres inédites d'E. D.* — A. SARRADIN, *Etude sur E. D.*; Versailles, 1878. — DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE et G. RAYNAUD, *Œuvres complètes d'E. D.*

DESCHAMPS (François-Michel-Chrétien), auteur dramatique français, né près de Troyes en 1683, mort à Paris le 10 nov. 1747. Poussé par Louvois, il fut lieutenant de cavalerie, après avoir fait quelques études pour entrer dans l'Eglise. Mais il quitta bientôt l'armée (1703) pour prendre un emploi dans l'administration des finances. Il devint commis de Paris-Duverney et réalisa une fortune assez considérable. Il s'était de bonne heure occupé de littérature et écrivit des pièces qui furent jouées avec quelque succès. Nous citerons de lui : *Antiochus et Cléopâtre* (Paris, 1707, in-12), tragédie en cinq actes; *Caton d'Utique* (1715, in-12), tragédie en cinq actes; *Médus* (1739, in-8), tragédie en cinq actes ; un poème en vers libres contre l'*épître à Uranie* de Voltaire, sous le titre de *la Religion défendue* (Paris, 1735, in-8) et *Examen du*

livre intitulé Reflexions politiques sur les finances (La Haye, 1740, 2 vol. in-12).

DESCHAMPS (Léger-Marie), de l'ordre des bénédictins, philosophe français, né à Poitiers en 1716, mort en 1774. Matérialiste et athée, il n'abandonna point pour cela son ordre, et obtint même neuf ans avant sa mort un prieuré dans le Poitou. Durant plusieurs années, il entretint une correspondance très suivie avec Voltaire, Rousseau, Helvétius, d'Alembert et les plus fameux encyclopédistes; mais, tout en appelant de ses vœux le règne sur la terre d'un « athéisme éclairé », il restait soumis aux disciplines ecclésiastiques et continuait de s'adonner à des pratiques religieuses auxquelles il ne croyait plus. Est-ce amour de la tranquillité? Ou plutôt ne faut-il pas voir là une application de l'un de ses axiomes favoris, que « la vérité réside non seulement dans les contraires, mais dans les contradictoires »? Il a composé trois ouvrages dont deux seulement: *Lettres sur l'esprit du siècle* (Londres, 1769) et *la Voix de la raison contre la raison du temps* (Bruxelles, 1770) ont été publiés. Dans la pensée de Deschamps, ces deux écrits étaient en quelque sorte les prolégomènes d'un vaste traité: *la Vérité, ou le Vrai Système*, où se trouve exposée la partie métaphysique de sa doctrine. Cette doctrine, à la prendre par son côté pratique, est une sorte de communisme nihiliste: plus de famille, plus de propriété, plus de lois même, mais l'égalité de tous les biens entre tous les hommes, laquelle amènera l'avènement d'*idées* solides, seules règles des mœurs. — On a voulu voir dans ces théories une anticipation de l'idéalisme hégélien; selon d'autres, au contraire, il n'y aurait là qu'un spinozisme corrompu. L'une et l'autre opinion peuvent être acceptées. La proposition fondamentale de dom Deschamps est que « le tout universel est un être qui existe, le fond dont tous les êtres sensibles sont des nuances ». Un système n'est jamais l'œuvre d'un penseur unique: il est formé de multiples éléments qui se combinent plusieurs fois diversement et ne parviennent qu'après une série de tâtonnements à leur synthèse définitive: historiquement, l'influence exercée par Deschamps sur Hegel a été probablement nulle; son système n'en est pas moins une ébauche, informe il est vrai, de la grande construction hégélienne, et à ce titre il peut offrir quelque intérêt. L. Bélugou.

Bibl.: Beaussire, *Antécédents de l'hégélianisme dans la phil. fr.*; Paris, 1865. — Franck, *Journal des savants*, 1866, pp. 609-624.

DESCHAMPS (L'abbé Claude-François), instituteur de sourds-muets, né le 10 avr. 1745 à Orléans, mort en janv. 1791. Entré dans les ordres, il ne tarda pas à les quitter, à la suite de différends qu'il eut avec les jésuites; dès lors, il se consacra tout entier à l'éducation des sourds-muets, et transforma à cet effet l'institution qu'il avait fondée à Orléans. Il voulut se rendre compte par lui-même de la valeur comparative des différentes méthodes alors en usage, et ce n'est qu'après les avoir l'une après l'autre essayées toutes qu'il adopta le système de Péreire. La découverte de l'abbé de l'Epée avait permis aux sourds-muets de communiquer entre eux. Péreire, en leur apprenant à lire sur les lèvres, faisait un pas de plus, et les mettait en rapport avec le reste des hommes. L'abbé Deschamps accepta avec enthousiasme les idées de Péreire, et engagea même à ce sujet une ardente polémique avec l'abbé de l'Epée. Sa tentative ne réussit qu'à moitié, et lorsqu'il mourut, en 1791, personne ne se chargeant de le remplacer, l'établissement disparut. Deschamps était né pédagogue; il connaissait bien les enfants, et l'on trouve à cet égard de judicieuses remarques dans ses quelques ouvrages, dont voici la liste: *Lettre à M. de Sailly, capitaine de cavalerie, sur l'Institution des sourds-muets* (Paris, 1777, in-12); *Cours élémentaire d'éducation des sourds-muets* (Paris, 1779, in-12); *De la Manière de suppléer aux oreilles par les yeux* (Paris, 1783, in-12). L. Bélugou.

DESCHAMPS (Jean-Marie), littérateur français, né à Paris vers 1750, mort en 1826. Commis au ministère des affaires étrangères, il devint sous le premier Empire secrétaire des commandements de l'impératrice Joséphine, et demeura attaché à sa maison après le divorce. Il a écrit un très grand nombre de pièces de théâtre qui ont obtenu de très francs succès, et traduit de l'anglais plusieurs romans. Nous citerons de lui: *la Revanche forcée* (Paris, 1792, in-8) comédie en un acte; *Piron avec ses amis ou les Meurs du temps passé* (1793, in-8), comédie en un acte; *Clandine ou le Petit Commissionnaire* (1794, in-8), opéra-comique en un acte; *le Nouveau Magasin des modernes* (1799, in-8), comedie, *la Succession* (1796, in-8), opéra-comique; *Charles Rivière-Dufresney ou le Mariage rompu* (1798, in-8), comédie; *une Soirée de deux prisonniers ou Voltaire et Richelieu* (1803, in-8), comédie.

DESCHAMPS (Claude), ingénieur français, né le 9 janv. 1765 à Vertus (Marne), mort à Bordeaux le 13 nov. 1843. Elève de l'ancienne Ecole des ponts et chaussées (1782), avant la création de l'Ecole polytechnique, Deschamps fit ses premières armes, sous les ordres du célèbre ingénieur de Chézy, à la construction du pont de Charenton. Comme presque tous les hommes de sa génération, Deschamps était remarquable par la force du caractère; il en eut besoin dans le service ingrat de Rethel, où il fit preuve d'un dévouement complet à la chose publique, de 1793 à 1802. A cette dernière date, il devint ingénieur en chef et servit en cette qualité à la construction des routes du mont Cenis et du mont Genèvre, sous la direction de l'inspecteur Dausse. Il résida ensuite en Belgique, puis à Mézières et fut enfin nommé inspecteur divisionnaire à Bordeaux, en remplacement de l'illustre Brémontier, et c'est là qu'il devait mériter comme son devancier une célébrité durable. On lui doit la construction de la route de Paris en Espagne, section de Libourne à Bordeaux, et au S. de Bordeaux à travers les Landes; des études pour la traversée des Pyrénées, pour la navigation de la Garonne, de la Dordogne et de toutes les rivières de la région. Son œuvre capitale fut la construction du pont de Bordeaux. Ses prédécesseurs n'avaient pas osé aborder ce travail, rendu très difficile par la mauvaise nature du sol. En 1811, Deschamps présenta le projet des fondations; il y avait, outre les deux culées, seize piles de prévues, devant supporter des arches en maçonnerie de 20 à 26m50 d'ouverture. Ces piles devaient être fondées au moyen de caissons reposant sur des pieux recépés à 4 m. sous les basses eaux et entourés d'enrochements. Les travaux, commencés en 1813, furent suspendus par suite des événements de 1815, et, le trésor public étant épuisé, une société de négociants de Bordeaux se présenta pour avancer à l'Etat les fonds nécessaires. Une loi du 10 avr. 1818 accepta cette offre, en assignant une durée de trois ans à l'achèvement des travaux; mais les arches devaient être construites en fer. Deschamps n'arriva à vaincre les craintes du conseil général des ponts et chaussées, au sujet de la résistance des fondations sous la charge d'arches en maçonnerie, qu'en produisant un projet d'évidement de certaines parties des ouvrages, avec emploi de la brique partout où c'était possible. Enfin, les luttes administratives terminées, l'éminent ingénieur surmonta également les difficultés matérielles, qui étaient énormes pour l'époque, et en 1821 le pont de Bordeaux fut livré à la circulation au milieu de l'enthousiasme de la population. On a de Deschamps plusieurs mémoires sur l'amélioration des Landes et sur des projets de canaux de la Garonne à la Charente et à l'Adour, et trois volumes (1834 à 1838) de recherches sur les canaux et rivières. Il n'a rien publié sur le pont de Bordeaux.

Bibl.: Tarbé de Saint-Hardouin, *Notices biographiques*; Paris, 1884, gr in-8.

DESCHAMPS (Emile), poète et littérateur français, né à Bourges le 20 févr. 1791, mort à Versailles en avr. 1871. Fils d'un administrateur des domaines qui consacrait tous ses loisirs aux lettres, il reçut de lui une éducation plus complète qu'on ne la donnait alors et se fit connaître dès 1812 par une ode intitulée *la Paix con-*

quise qui lui valut les compliments de Napoléon. En même temps il entrait dans les bureaux du ministère des finances et ne les quitta que lorsqu'il eut atteint l'âge de la retraite. Les véritables débuts d'Emile Deschamps datent de sa collaboration avec H. de Latouche à deux comédies en vers, représentées toutes deux à l'Odéon en 1818 : *Selmours* (trois actes) et *le Tour de faveur* (un acte) ; la seconde fut jouée plus de cent fois et fournit, dit-on, à C. Delavigne, l'idée première des *Comédiens*. L'un des fondateurs de la *Muse française* (1823), organe des novateurs, il y inséra des poésies et des articles signés du pseudonyme *le Jeune Moraliste* qui devint plus tard le titre même du volume où il réunit ses essais (1826). Les *Etudes françaises et étrangères* (1828, in-8), précédées d'une très importante préface, que l'on peut considérer, avec celle du *Cromwell* de Victor Hugo, comme la charte de l'école romantique, renferment deux séries de poésies, les unes nées de l'inspiration propre du poète, les autres empruntées aux diverses littératures étrangères et surtout à l'Espagne et à l'Allemagne. Cinq éditions réelles des *Etudes françaises* attestent l'accueil qu'elles trouvèrent auprès des contemporains. Emile Deschamps traduisit aussi en vers *Roméo et Juliette* (1829), avec Alfred de Vigny, et *Macbeth*, mais ces traductions très remarquables n'ont point vu le feu de la rampe ; il a également écrit pour Niedermeyer le livret de *Stradella* et fourni à celui des *Huguenots* quelques-uns de ses meilleurs vers. Parmi ses écrits en prose, citons encore des *Contes physiologiques* (1854, in-16) et *Réalités fantastiques* (1854, in-16), recueils de nouvelles et de fantaisies. Depuis lors et surtout après qu'il se fut retiré à Versailles, il ne donna plus guère que des poésies de circonstances, prêtant avec une condescendance infatigable son concours à toutes sortes d'œuvres charitables ou mondaines auxquelles il ne refusait jamais un prologue, ou même des acrostiches ou des bouts-rimés. Une édition posthume de ses *Œuvres complètes* (1872-1874, 6 vol. in-18) a été publiée par les soins de sa famille et de ses amis. Un buste d'Emile Deschamps, œuvre du statuaire Baffier, a été érigé à Bourges en 1891 sur l'initiative de M. Armand Silvestre, dont le poète avait encouragé les débuts. M. Tx.

Bibl. : Taphanel, *Notice sur Emile Deschamps*, 1872, in-16. — Putois, *Notice* (extraite des *Mémoires de l'Académie de Mâcon*, 1874). — Bazin, *Emile Deschamps*, 1873, in-18 (extrait de l'*Indépendant de Seine-et-Oise*).

DESCHAMPS (Antoine-François-Marie, dit *Antony*), frère du précédent, poète français, né à Paris le 21 ventôse an VIII (12 mars 1800), mort à Passy le 29 oct. 1869. Après avoir terminé ses études à Orléans, il voyagea en Italie et fit partie, comme son frère, du premier cénacle romantique. Atteint d'une névrose dont les accès l'obligeaient à chercher de lui-même un asile dans la maison de santé du Dr Blanche, Antony Deschamps n'a produit qu'un petit nombre d'œuvres d'une inspiration mélancolique et d'une forme très personnelle : *la Divine Comédie* du Dante, traduite en vers français (1829, in-8) ; *Trois Satires politiques* (1831, in-8) ; *Résignation* (1839, in-8) ; *Poésies* d'Emile et d'Antony Deschamps, nouvelle édition revue et augmentée (1841, in-12) ; *la Jeune Italie* (1844, in-12). M. Tx.

DESCHAMPS (Pierre-Charles-Ernest), bibliographe français contemporain, né à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise) en 1821. Ancien bibliothécaire de Félix Solar. Il a publié, entre autres : *Essai bibliographique sur M. T. Cicéron* (1863) ; *Dictionnaire de géographie à l'usage du libraire* (1870), au point de vue de l'histoire de la typographie universelle ; *Supplément au Manuel du libraire* de Brunet (1878-1880, 2 vol.), avec la collaboration de M. Gust. Brunet. G. P-t.

DESCHAMPS (Jean-Baptiste), sculpteur français, né à Tournus (Saône-et-Loire) le 1er nov. 1841, mort à Naples le 20 juil. 1867 ; il fut enlevé en trois heures par une épidémie de typhus, au retour d'une excursion à Pompéi. Cet artiste, élève de Truphème, avait obtenu le grand prix de Rome en 1864, sur une figure d'*Ulysse bandant son arc*. Ses envois de Rome se composaient, en 1865, d'un bas-relief, *Offrande à Hermès*, et d'un buste en marbre de *Tanaquil* ; en 1866, d'une statue en plâtre, *le Joueur de disque*, et d'une dizaine de dessins d'après les maîtres. Au Salon de 1868, neuf mois après sa mort, fut exposé le bronze de sa statue du *Discobole*. M. D. S.

DESCHAMPS (Blanche), cantatrice dramatique française, née à Lyon vers 1860. Elle fit ses études musicales au Conservatoire de cette ville, où elle obtint un premier prix de chant en 1878, passa ensuite une année environ au Conservatoire de Paris dans la classe de M. Saint-Yves-Bax, puis bientôt allait débuter au théâtre de la Monnaie de Bruxelles, où son beau physique, sa voix superbe de mezzo-soprano et son grand sentiment dramatique lui valurent pendant six années des succès éclatants et ininterrompus. En dehors du répertoire, elle créa à Bruxelles plusieurs rôles extrêmement importants, dans *Hérodiade*, *Sigurd*, *Méphistophélès*, de Boito, et *les Maîtres chanteurs de Nuremberg*, de Richard Wagner. Appelée alors à l'Opéra-Comique, elle y joua cent fois *Carmen* avec le plus grand succès, et se fit applaudir aussi dans diverses créations, entre autres *le Roi d'Ys* et *Benvenuto*. Elle a épousé, en 1890, M. Jehin, ex-second chef d'orchestre au théâtre de la Monnaie, et appartient aujourd'hui (1891) à l'Opéra.

DESCHANEL (Emile-Auguste-Etienne Martin), littérateur et homme politique français, né à Paris le 19 nov. 1819. Elève de l'Ecole normale (promotion de 1839), il fut successivement professeur de rhétorique à Bourges, puis aux lycées Charlemagne, Bonaparte, Louis-le-Grand. Maître de conférences à l'Ecole normale en 1845, il fut privé par le conseil supérieur de l'instruction publique de la chaire de littérature grecque qu'il occupait avec distinction, pour avoir publié, sous le titre de *Catholicisme et Socialisme*, deux études qui furent jugées subversives (1850). Il fit alors dans la presse républicaine une opposition très vive au gouvernement de l'Elysée, et fut arrêté lors du coup d'Etat du 2 déc. 1851. Expulsé de France, il passa en Belgique où il donna des cours publics fort suivis. Amnistié en 1859, il collabora activement au *Journal des Débats*, puis au *National*. Il continuait à s'occuper de politique. Après avoir échoué aux élections législatives du 2 juil. 1871 dans le dép. de la Seine, il fut élu par Saint-Denis le 5 mars 1876, fit partie des 363 et fut réélu avec eux le 14 oct. 1877. Ayant été nommé professeur de littérature française moderne au Collège de France le 25 janv. 1881, il donna sa démission de député et fut alors élu par le Sénat sénateur inamovible (23 juin 1881). Il s'inscrivit à la gauche républicaine. Outre les articles qu'il a donnés à la *Liberté de penser*, au *Journal des Débats*, à l'*Indépendance belge*, à la *Revue indépendante*, au *National*, à la *Revue des Deux Mondes*, et autres périodiques, M. Deschanel a publié : *les Courtisanes grecques* (Paris, 1859, in-32) ; *Histoire de la conversation* (1857, in-32) ; *le Bien et le mal qu'on a dit de l'amour* (1856, 2 vol. in-32) ; *le Bien et le mal qu'on a dit des enfants* (1858, in-32) ; *le Bien qu'on a dit des femmes* (1855, in-32) ; *le Mal qu'on a dit des femmes* (1855, in-32) ; *Causeries de quinzaine* (1861, in-18) ; *Christophe Colomb et Vasco de Gama* (1861, in-18) ; *Etudes sur Aristophane* (1867, in-18) ; *les Conférences à Paris et en France* (1870, in-16) ; *A Bâtons rompus, variétés morales et littéraires* (1868, in-18) ; *le Peuple et la Bourgeoisie* (1881, in-8) ; *A Pied et en wagon* (1862, in-8) ; *la Question des femmes et la morale laïque* (1876, in-8) ; *la Vie des comédiens* (Bruxelles, 1859, in-18) ; *la Physiologie des écrivains et des artistes* (Paris, 1864, in-18) ; *Benjamin Franklin* (1882, in-12) ; des éditions classiques de Cicéron (*Brutus*), d'Euripide (*Médée*), des *Maximes* de La Rochefoucauld, des *Œuvres choisies* de Massillon, etc., et enfin, sous le titre de *Romantisme des classiques* (Paris, 1882 et suiv., in-18), les cours littéraires qu'il a professés avec un succès considérable au Collège de France. R. S.

DESCHANEL (Paul-Eugène-Louis), homme politique français, né à Bruxelles le 13 févr. 1856, fils du précédent. Après de brillantes études à Sainte-Barbe, puis au lycée Condorcet, il fut reçu licencié ès lettres en 1872 et licencié en droit en 1875. Secrétaire de M. de Marcère, ministre de l'intérieur en 1876, puis de M. Jules Simon, président du conseil en 1876 et 1877, il fut nommé sous-préfet de Dreux à la fin de l'année 1877. Secrétaire général de Seine-et-Marne le 4 mai 1879, sous-préfet de Brest le 3 déc. suivant et de Meaux le 4 avr. 1881, il donna sa démission pour accepter la candidature à la députation qui lui était offerte par ses anciens administrés de l'arr. de Dreux. Il échoua contre M. Gatineau, député sortant. En 1885, inscrit sur la liste républicaine du dép. d'Eure-et-Loir, il fut élu au scrutin de ballottage. Le 28 juin 1886, M. Paul Deschanel débutait à la tribune de la Chambre en défendant les droits sur les céréales. Ce fut un très brillant début oratoire ; la presse fut unanime à le constater. Le 29 févr. 1888, le jeune orateur, abordant la politique extérieure, prononçait, sur les intérêts de la France en Orient, un discours qui eut un grand retentissement et à la suite duquel le sultan le nomma grand-croix du Medjidié et grand officier de l'Osmanié. Enfin, dans la discussion générale du budget de la marine en oct. 1888, il signalait énergiquement les abus invétérés de cette administration. M. Deschanel a été réélu député en 1889, sans concurrent, à Nogent-le-Rotrou. Il est intervenu d'une façon très remarquée dans la discussion générale du tarif des douanes. M. Paul Deschanel a collaboré au *Journal officiel*, à la *Revue politique et littéraire*; il fait partie, depuis 1877, de la rédaction du *Journal des Débats*. Il a publié divers ouvrages de politique coloniale : *la Question du Tonkin* (1883) ; *la Politique française en Océanie, à propos du canal de Panama*, avec préface de M. Ferdinand de Lesseps (1884), ouvrage couronné par la société de géographie commerciale de Paris, médaille Lapérouse ; *les Intérêts français dans l'océan Pacifique* (1887), ouvrage couronné par la société de géographie commerciale de Paris; puis des études d'histoire et de critique : *Orateurs et hommes d'Etat* (*Frédéric II et M. de Bismarck*, *Fox et Pitt*, *Grey*, *Talleyrand*, *Berryer*, *Gladstone*) (1888), ouvrage couronné par l'Académie française; *Figures de femmes* (1889), ouvrage couronné par l'Académie française; *Essais de philosophie politique* (1889).

DESCHANET (Denis), dit *Desessarts*, acteur français, né à Langres en 1738, mort à Barèges en sept. 1793. Il reçut une excellente éducation, et exerça pendant plusieurs années l'office de procureur dans sa ville natale. Un voyage qu'il fit à Paris décida de sa vocation pour le théâtre. Il alla s'essayer en province, où il se fit une réputation dans l'emploi des grimes, des financiers et des rôles à manteau, si bien que la Comédie-Française, qui songeait alors à remplacer Bonneval dans cet emploi, lui fit donner un ordre de début. Il parut en effet sur ce théâtre le 4 oct. 1772, dans les rôles de Lisimon du *Glorieux* et de Lucas dans le *Tuteur*. Une bonhomie parfois un peu brusque, de la franchise, de la gaieté, du mordant, telles étaient surtout les qualités qui firent de lui, surtout dans le genre classique, l'un des premiers comédiens de son temps et des plus applaudis. Peu d'acteurs ont joué mieux que lui, et même aussi bien, le rôle si difficile d'Orgon dans *Tartufe*. Une particularité de Desessarts était sa grosseur et sa corpulence, vraiment phénoménales. Atteint d'une maladie assez grave en 1793, il s'était rendu à Barèges sur l'ordre des médecins, et c'est là qu'il apprit l'arrestation en masse de ses camarades de la Comédie-Française, opérée le 3 sept. par ordre du comité de Salut public, à la suite des représentations orageuses de la *Paméla* de François de Neufchâteau. Il en éprouva un tel saisissement qu'il en mourut au bout de peu de jours. A. P.

DESCHARRIÈRES (L'abbé Jean-Joseph-Claude), littérateur français, né à Fougerolles (Haute-Saône) en 1744, mort à Strasbourg le 8 mai 1831. Aumônier du lycée de Strasbourg. Il a publié : *Essai sur l'histoire militaire du bourg de Saint-Loup* (Saint-Loup, 1790, in-8); *Essai sur l'histoire littéraire de Belfort et du voisinage* (Belfort, 1808, in-12); *Observations sur les anciennes fortifications de la ville de Strasbourg et sur les écoles d'artillerie en France* (Strasbourg, 1818, in-8); *Histoire de la vie de François-Félix Pierron* (1826, in-12), et il a laissé en manuscrit *Histoire de l'artillerie moderne* (bibliothèque de Besançon).

DESCHAUX (Le). Com. du dép. du Jura, arr. de Dôle, cant. de Chaussin ; 946 hab.

DESCHEPPER (Corneille) (V. SCHEPPER).

DESCHIENS (François-Joseph), né à Vitry-le-François (Marne) le 31 déc. 1769, mort à Versailles le 11 mai 1843. Reçu avocat au moment de la Révolution, il prit part en qualité de volontaire à la campagne de Valmy, fut administrateur du district de Vitry, et acheta en 1800 une charge d'avoué à la cour d'appel de Paris dont il se défit en 1820. Retiré à Versailles, il partagea ses loisirs entre un goût très vif pour l'horticulture, ses fonctions de membres du conseil général et de conseiller municipal qu'il prit fort à cœur, et la mise en ordre de ses vastes collections de journaux et de brochures de la période révolutionnaire. Dès 1807, dans une *Lettre à M. J.-J. Dussault*, où il défendait M.-J. Chénier contre les attaques du *Journal de l'Empire* (*Journal des Débats*), Deschiens remettait sous les yeux de son adversaire des citations qui témoignaient d'une érudition bien rare alors. En 1829, il fit imprimer une *Bibliographie des journaux* (in-8), précédée d'un aperçu extrêmement sommaire des autres richesses historiques qu'il avait rassemblées. Cette *Bibliographie*, qui a fait longtemps autorité, n'était en somme que celle des collections de l'auteur, et non de la presse moderne : telle quelle, elle rendit de réels services et elle montra la voie à d'autres chercheurs. La bibliothèque de Deschiens, plusieurs fois mise en vente par lui-même ou par ses héritiers, passa tout entière chez M. de La Bédoyère qui la fondit dans la sienne propre ; le tout fut acquis, après de longues négociations, par la Bibliothèque impériale en 1864, et réparti dans les t. X et XI du *Catalogue de l'histoire de France*. M. Tx.

BIBL. : A. DENIS, *Notice sur la vie et les écrits de F.-J. Deschiens;* Vitry-le-François, 1878, in-8, 39 p. — Maurice TOURNEUX, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 1890 (introduction), t. I.

DESCHIZAUX (Pierre), magistrat, médecin, botaniste et voyageur distingué, né à Mâcon en 1690, mort vers 1730 à Paris. Il a publié deux ouvrages importants : *Mémoire pour servir à l'instruction de l'histoire naturelle des plantes de Russie et à l'établissement d'un jardin botanique à Saint-Pétersbourg* (Paris, 1725, in-8, et 1728, in-8) ; *Voyage de Moscovie* (Paris, 1727, in-8), réimprimé sous le titre de *Description d'un voyage fait à Saint-Pétersbourg* (Paris, 1728, in-12). L-x.

BIBL. : F. LACROIX, *Notice biographique sur Pierre Deschizaux, botaniste mâconnais* (Extrait des *Annales de l'Académie de Mâcon*), s. d., in-8.

DESCLAUZAS (Marie LECORDIER, dite) (V. LECORDIER).

DESCLÉE (Aimée-Olympe), actrice française, née à Paris le 16 nov. 1836, morte à Paris le 9 mars 1874. Elle fut un instant élève de Beauvallet au Conservatoire, mais sa nature artistique était trop personnelle et trop indomptable pour se plier aux exigences d'un enseignement quelconque. Elle s'engagea au Gymnase, y débuta le 17 juin 1855, quitta ce théâtre en 1857 pour passer à celui du Vaudeville, du Vaudeville passa aux Variétés, des Variétés à l'Odéon, puis, en 1859, sembla renoncer complètement à la scène. Au bout de quelques années cependant, elle reprend sa carrière, cette fois en Italie, obtient des succès à Turin, à Milan, à Florence, à Naples, de là va donner des représentations à Bruxelles, retourne en Italie, puis revient à Paris et reparaît au Gymnase, dans *Diane de Lys*. L'actrice alors s'était transformée ; son originalité s'était fait jour, et avec les conseils des auteurs, de la cri-

tique, du public, elle devint bientôt une comédienne de premier ordre. Ses succès furent retentissants et pleins d'éclat dans divers ouvrages où l'on peut dire qu'elle a laissé derrière elle un sillon lumineux : *Froufrou*, *Fernande*, *la Princesse Georges*, *la Visite de noces*, *la Femme de Claude*, et l'on sait quelle admiration M. Alexandre Dumas fils a témoignée pour le talent d'Aimée Desclée dans les préfaces placées en tête de ceux de ses ouvrages dont elle avait rempli le principal rôle. Il est certain que ce talent était plein de saveur, de franchise, et empreint d'une rare originalité. C'est au plus fort de ses succès, on pourrait dire de ses triomphes, que cette artiste remarquable fut emportée par une maladie terrible. A. P.

DESCLIEUX (Gabriel) (V. Clieu [Gabriel de]).

DESCLOIZEAUX (Alfred-Louis-Olivier Legrand), minéralogiste français, né à Beauvais en 1817. Au cours de ses voyages dans l'Europe septentrionale, il eut la bonne fortune d'assister à la grande éruption de l'Hécla. Il devint successivement répétiteur à l'Ecole centrale des arts et manufactures, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, membre de l'Académie des sciences (1869) et professeur au Muséum d'histoire naturelle (1876). Parmi ses principales œuvres, nous citerons : *Mémoire sur la cristallisation et la structure intérieure du quartz* (1855, in-8) ; *De l'Emploi des propriétés optiques biréfringentes en minéralogie* (1857, in-4) ; *Leçons de cristallographie* (1861, in-4) ; *Manuel de minéralogie* (1862-1874, 2 vol. in-8) ; *Nouvelles Recherches sur les propriétés optiques des cristaux naturels ou artificiels* (1867, in-4). Il a publié de nombreux mémoires dans les *Annales de physique et de chimie* et dans les *Annales des mines*, notamment sur son voyage en Islande lors de l'éruption de l'Hécla (1845).

DESCLOIZITE (Minér.). Vanadate hydraté de plomb, cuivre et zinc, renfermant parfois de l'acide arsénique. Orthorhombique, *mm* = 115° 25′. Densité, 5,8 à 6,1. Dureté, 3,5. Ce minéral se trouve en petits cristaux rouge foncé, rarement transparents, dans la République Argentine, au Mexique. La *cuprodescloizite*, l'*eusynchite* et la *psittacinite* sont des variétés de descloizite. On a décrit sous le nom d'*arœoxène*, de *mottramite* et de *dechénite* des vanadates de composition voisine. Ce minéral a été dédié au minéralogiste français Descloizeaux.

DESCLOT (Bernard), chroniqueur catalan du XIVe siècle. Il a laissé un ouvrage fort intéressant dans lequel, après avoir donné quelques courtes indications sur les rois d'Aragon prédécesseurs de Pierre III, il raconte en détails la vie et les conquêtes de ce dernier jusqu'à sa mort en 1325. Le texte catalan de cette chronique a été publié dans la collection du *Panthéon littéraire*. Elle a été traduite en castillan : *Historia de Cataluña hasta la muerte de D. Pedro el grande, tercero deste nombre, traducida de su antigua lengua catalana en romance castellano por Raphael Cervera* (Barcelone, 1619, in-4). Un fragment étendu a été imprimé sous ce titre : *Relación historica de la famosa invasión del exercito y armada de Francia en Cataluña en 1285... trasladada literalmente* (Madrid, 1793, in-4), à propos de la guerre imminente alors entre la France et l'Espagne. Enfin, le célèbre Majorquin D.-J.-Maria Cuadrado a publié le texte catalan de la partie relative à la conquête de Majorque, avec la chronique du prêtre Marsille (Palma, 1850, in-8). E. Cat.

DESCORBIAC (Jean), poète de Gascogne, né vers 1570, auteur de la *Christiade* (Paris, 1613, in-8).

DESCORBIAC (Samuel), jurisconsulte français du XVIIIe siècle qui a publié un intéressant *Recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements du parlement de Toulouse*, imprimé dans la *Bibliothèque Toulousaine* de G. de Maynard (Toulouse, 1751, 2 vol. in-fol.).

DESCORCHES de Sainte-Croix (Marie-Louis-Henri, marquis), diplomate français, né à Sainte-Croix (Normandie) le 17 sept. 1749, mort le 2 sept. 1830. Accrédité auprès de l'évêque de Liège, puis ministre plénipotentiaire en Pologne (mars 1791) et successivement ministre de la République à Venise et à Constantinople (1793) ; bientôt rappelé, il fut ensuite préfet de la Drôme de déc. 1800 jusqu'aux Cent-Jours, préfet de l'Aude à ce moment et révoqué au retour des Bourbons.

DESCORCHES de Sainte-Croix (Robert-Jean-Antoine-Omer), homme politique français, né à Aubry-le-Panthou (Orne) le 7 juin 1785, mort à Versailles le 12 déc. 1861. Entré dans l'armée en 1809, il fit les campagnes du Portugal et de Russie et eut une jambe emportée à la Moskowa. Il entra au conseil d'Etat en 1813, fut destitué par la Restauration, nommé par Napoléon sous-préfet de Bar-sur-Ornain (6 mai 1815) et destitué de nouveau par les Bourbons, après Waterloo. Il dut attendre jusqu'à l'avènement de Napoléon III pour reparaître dans la vie publique. Désigné comme candidat officiel, il fut élu député de l'Orne le 22 févr. 1852 et réélu le 22 juin 1857. Il siégea dans la majorité et démissionna en 1860. Il avait été créé comte de l'Empire le 25 juil. 1811.

DESCORDES (Jean), en latin *Cordesius*, érudit et bibliophile français, né à Limoges en 1570, mort à Paris en janv. 1643. Il perdit son père de très bonne heure. Ses parents le retirèrent alors du collège, avant qu'il eût fini ses études, et l'envoyèrent à Lyon, pour qu'il y apprît le commerce. A trente ans, il abandonna cette carrière pour se consacrer tout entier à la littérature et à l'érudition. Il suivit à Rome Alexandre de La Rochefoucault et s'y lia avec divers savants. A son retour, il rentra à Avignon, au noviciat des jésuites, mais le mauvais état de sa santé l'obligea d'en sortir. Il fut pourvu d'un canonicat de la cathédrale de Limoges. Comme il ne pouvait donner, dans sa ville natale, une assez large satisfaction à ses goûts, il vint se fixer à Paris. La passion pour les livres l'amena à former une bibliothèque qui passait, dit le président Bouhier, « pour une des meilleures et des mieux disposées de son temps ». Il la commença par l'acquisition de la collection de son compatriote Simon du Bois (en latin *Bosius*). Afin d'en éviter la dispersion, après sa mort, il déclara dans son testament qu'elle devrait être vendue tout entière à la même personne. Le cardinal Mazarin, conseillé par G. Naudé, ami intime de Descordes et bien renseigné par suite sur la valeur de sa bibliothèque, s'en rendit acquéreur au prix de 22,000 livres. C'est le premier des fonds qui ont servi à constituer la bibliothèque Mazarine. On peut juger de son importance par le catalogue qui en fut alors publié : *Bibliothecæ Cordesianæ catalogus* (Paris, Vitray, 1643, in-4). Il est précédé de l'éloge de Descordes par G. Naudé. Une table alphabétique de ce catalogue est aujourd'hui conservée en manuscrit à la bibliothèque Mazarine, sous le n° 18610. Descordes ne fut pas seulement un bibliophile de mérite ; on lui doit en outre quelques publications dont voici la liste : *Dissertation sur saint Martial*, publiée par Bonaventure de Saint-Amable dans le t. I, p. 146, de sa *Vie de saint Martial* (1676-1685, 3 vol. in-fol.); *Hincmari, Rhemensis archiepiscopi, opuscula* (Paris, 1615, in-8) ; *Georgii Cassandri opera* (Paris, 1616, in-fol.); traduction de l'*Histoire des troubles avenus au royaume de Naples sous Ferdinand Ier*, par Camille Portio (Paris, 1627, in-8) ; traduction de l'*Histoire des différends entre le pape Paul V et la République de Venise*, par Fra Paolo (Paris, 1625, in-8) ; traduction du *Discours des grands défauts qui sont en la forme du gouvernement des jésuites*, de Mariana (Paris, 1625, in-8). C. Couderc.

DESCORT (Hist. litt.). On appelait *descort*, au moyen âge, en provençal et en français, une sorte de poème lyrique. Quant au fond, ce genre est fort peu original : la plupart des descorts, qui ne contiennent que des effusions amoureuses, sont d'une banalité, d'une médiocrité littéraire dont il faut chercher la cause dans la rigueur des lois auxquelles le genre était soumis. On remarque cependant que les sentiments qui y sont exprimés de préférence sont la douleur, le désespoir de l'amant en face de l'indifférence de l'objet aimé.

La véritable originalité du descort consiste dans sa forme, et surtout dans la musique qui y était adaptée. Cette forme est extrêmement particulière. On sait que c'était une loi au moyen âge pour la *chanson* (V. ce mot) et en général pour tous les genres lyriques, que la forme employée pour le premier couplet le fût aussi pour tous les suivants; le descort au contraire se compose, au moins en général, de couplets qui n'ont entre eux aucun rapport de forme, aucun accord (de là son nom). On prétendait exprimer par cette incohérence l'état de trouble où le paroxysme de la douleur amoureuse avait jeté le poète; c'est ce qu'indiquent clairement plusieurs troubadours : « Je ne composerais pas de *descort*, dit Guiraut de Salignac, si je pouvais faire *accord* avec ma dame » (Bartsch, Liste des poésies provençales à la suite du *Grundriss*, 249,4) et de même un anonyme (461,5) : « Je ferai un *descort* pour ma dame, puisque je ne puis trouver *accord* avec elle. » C'est en partant du même rapprochement qu'un autre poète anonyme (461,37) a composé un *accord* où il exprime sa joie, mais dans la forme même du *descort*, ce qui dut paraître un véritable contresens.

Chacun de ces couplets se compose ordinairement de vers très courts : on en trouve rarement comptant plus de huit syllabes; il y en a souvent de trois, de deux, et même d'une syllabe; quand on en rencontre de plus longs, ce sont des vers de onze ou treize syllabes qui étaient très rarement employés et produisaient le même effet d'étrangeté que les plus courts. Quant à leur nombre, il est extrêmement variable; ordinairement, il est très élevé : il y a des couplets qui en comptaient jusqu'à vingt. Ces petits vers, tombant en pluie les uns sur les autres, donnent à la pièce une allure saccadée et fébrile que la musique accentuait probablement encore, et qui était destinée à marquer la profondeur de trouble, l'intensité d'angoisse du poète. Mais parmi ces couplets très longs, on en intercale deux ou trois très courts, de quatre ou six vers, pour compléter l'effet de contraste. La disposition des couplets n'est pas moins particulière que leur forme : on sait que les couplets de *chanson* (V. ce mot) étaient divisibles en trois parties dont la première et la seconde se correspondaient, la troisième restant indépendante (*ab ab bbaac*, par ex.). Dans le descort, cette tripartition n'existe point : les couplets sont divisibles en deux, ou plus rarement en trois parties, mais, dans ce dernier cas, les trois parties sont identiques. Enfin, pour troubler complètement l'harmonie, on y ajoute ordinairement un ou deux couplets qui ne sont susceptibles d'aucune division. Voici, pour rendre ces observations plus claires, et pouvoir en présenter quelques autres, le *schème* rythmique d'un descort (Anon., publié par M. P. Meyer *Romania*, I, 403; les italiques désignent les vers féminins; les chiffres placés au-dessus de chaque vers, le nombre de syllabes qu'il compte) :

I.	4 7 4 7 4 7 4 7	a *b* a *b* a *b* a *b*
II.	4 5 5 5 5 5 5 5	*c c c b* *c c c b*
III.	4 5 5 5 5 5 5 5	c c c b c c c b
IV.	5 5 5 7 5 5 5 7	*d e d e* *d e d e*
V.	4 6 4 6 4 6 4 6	f *g* f *g* f *g* f *g*
VI.	4 6 4 6 4 6 10	h *i* h *i* h *i* *g*
VII.	4 3 3 4 3 3 4 3 3 10 4 3 3 4 3 3 4 3 3 10	j j *k* j j *k* j j *k g* j j *k* j j *k* j j *k g*

Comme on le voit, les couplets 1, 2, 3, 4, 5, 7, sont divisibles en deux parties égales; nous n'avons ici aucun couplet divisible par trois; le sixième le serait, mais l'auteur y a ajouté un vers, ce qui rend toute division impossible (c'est du reste le conseil que donne l'auteur de la *Doctrina de compondre dictatz* : « E potz metre, dit-il, un o dos motz en una cobla que en altra, per ço que mils sia discordant » (*Romania*, VI, 357). — On remarquera, dans ce schème, un trait en contradiction avec les règles exposées plus haut : le troisième couplet répète le second (avec une légère différence consistant dans le changement de sexe des rimes) : c'est une particularité qui existe en effet assez souvent; il y a même un descort où elle est érigée en principe, et où chaque couplet trouve son correspondant dans la seconde partie de la pièce seulement (461, 104). Il faut voir là sans doute un effort pour introduire un semblant de régularité dans ce genre si capricieux. On prit l'habitude de restreindre cette répétition à deux couplets, et de construire le dernier comme le premier; c'est ce que nous trouvons, par exemple, dans le *lai* (le lai est identique au descort) du *Chèvrefeuil* (Bartsch, *Chrestomathie*, p. 227); c'est ce qui fut érigé en règle au XIV[e] siècle, pour le lai, par Guillaume de Machault et Eustache Deschamps (V. le lai *Amours se plus* de Machault, pub. par Wolf, *Ueber die Lais*, append.) et la *Poétique* d'E. Deschamps).

Le descort avait évidemment surtout un intérêt musical : malheureusement, la musique d'aucun descort provençal ne nous est parvenue. Il est vrai que nous avons celle de plusieurs descorts français, qui obéissent exactement aux mêmes règles : mais les études concernant la musique au moyen âge sont encore trop peu avancées pour que nous puissions donner sur ce point des renseignement très précis. Ce qui est assuré, c'est qu'en général, comme on pouvait s'y attendre, la mélodie est calquée sur la division rythmique, et qu'on peut conclure de la seconde à la première. Les mélodies correspondant à chaque couplet sont différentes comme les couplets eux-mêmes : le descort est défini dans le *Donat provençal :* « Cantilena diversos sonos habens ». De plus, il y a une très fréquente répétition des mêmes phrases musicales correspondant à la répétition des membres rythmiques; ainsi, dans un couplet en *abab abab*, on aura quatre phrases musicales pareilles; dans un couplet en *aab aab*, on aura non seulement deux phrases musicales pareilles, mais dans chacune, la même série de notes au début. Les seules infractions permises à cette règle sont que la seconde peut répéter la première avec transposition d'un ou plusieurs tons, ou qu'il peut y avoir, à la fin, quelques modifications de détail.

Au point de vue de la mélodie comme à celui de la structure rythmique, le descort est donc absolument différent des autres formes lyriques et vise même à en prendre le contre-pied : c'est ce qu'entend évidemment l'auteur de la *Doctrina* par ces paroles qu'on ne peut interpréter tout à fait rigoureusement : « Que là où la mélodie devrait monter, qu'elle s'abaisse, et qu'on fasse le contraire de ce qu'on ferait dans les autres genres. » Ce qui est bien fait pour nous étonner, c'est que la musique, dans ces pièces éminemment plaintives, était vive et joyeuse; plusieurs pièces font allusion au caractère *gai* de leur mélodie (132,13; 133,10; 355,1; 401,104). Peut-être y avait-il là, comme le conjecture M. Appel, une *discordance* de plus, un désaccord cherché entre la mélodie et les paroles.

Nous ne parlons que pour mémoire d'une pièce célèbre (*Aras quan vei verdejar*) que l'auteur, Raimbaut de Vaqueiras (392,4), a intitulée *descort* quoiqu'il n'y observe aucune des règles du genre : il a cherché la discordance qui en fait le fond, non dans le rythme ou dans la musique, mais dans la langue : les couplets de sa pièce sont de structures identiques (sauf le cinquième qui a un vers de plus que les quatre premiers); mais ils sont composés dans une langue différente : le premier est provençal, le second italien, le troisième français, le quatrième gascon, le cinquième espagnol, enfin le dernier réunit ces langages divers.

Quelle est la patrie d'origine de ce genre ? On admet généralement que c'est la France du Sud. Cette opinion se

fonde surtout sur un passage de la biographie de Garin d'Apchier où il est dit que ce troubadour « fit le premier descort qui eût jamais été fait »; mais, outre que le biographe a pu être mal renseigné, il a peut-être voulu dire par là « qui eût été fait *en provençal* ». L'époque où vécut Garin d'Apchier n'est pas facile à déterminer : il est probable cependant qu'il composait entre 1180 et 1190. C'est aussi à cette date que remontent les plus anciens des descorts provençaux ; mais c'est précisément à la même ou environ qu'appartiennent les plus anciens descorts français (ceux de Gautier de Dargies et de Colin Muset, par exemple). Il y a au contraire des raisons qui nous paraissent assez fortes pour rapporter l'invention du genre à la France du Nord plutôt qu'à celle du Midi. La première est tirée des formes rythmiques qui y sont employées ; la bipartition est le propre des formes strophiques d'origine populaire, du couplet de quatre vers à rimes croisées, par ex. (*abab*), de celui de huit qui en est le redoublement, ou de la strophe couée (*aab aab*) qui en est une dérivation. Or ces formes populaires avaient à peu près disparu dans le Midi, tandis qu'elles vivaient encore dans le Nord, où un poète a pu avoir l'idée de les amalgamer dans un genre nouveau. — De plus, le descort est identique, quant à la forme, au lai lyrique (qu'il ne faut pas confondre avec le lai narratif). Or le lai est toujours qualifié anciennement « lai de Bretagne » et a certainement subi l'influence de la littérature celtique dans une mesure qu'il est difficile de déterminer : le plus probable est qu'il circulait des pièces bretonnes (appelées lais) sur des mélodies très appréciées, que le texte (qui était celtique) s'en sera perdu, et que, pour conserver les mélodies, on y aura appliqué les paroles que nous ont conservées nos manuscrits de pièces lyriques.

L'histoire même du genre n'est pas fort intéressante : une fois constitué, il n'a guère varié. Nous avons vingt-trois descorts provençaux (la liste en est dressée dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, XI, 213 ; y ajouter Bartsch, 461, 17) et dix descorts français (liste *ibid.*; y ajouter : Gautier de Dargies, *la Douce Pensée*), sans compter une vingtaine de *lais* (V. ce mot). Les plus anciens, tant du Nord que du Midi, sont de la fin du XIIe siècle, les plus modernes, de la fin du XIIIe. Ce genre ne survécut donc pas à la ruine de la poésie lyrique courtoise ; il est vrai qu'il se retrouve, modifié, au XIVe siècle (V. plus haut). Le descort, comme nos autres genres lyriques, fut transporté en Italie; il y subit d'importantes modifications que nous ne pouvons étudier ici, mais son origine provençale est certaine : une pièce de Jacopo da Lentino est intitulée *discordio* (*Dal cor mi vene*, dans *Poeti del primo secolo*, I, 205) et une pièce de Dante (*Ai fals ris*) présente un rapport frappant avec le descort de R. de Vaqueiras : chaque couplet s'y compose de vers alternativement provençaux, latins et italiens.

L'*ensalada* de l'ancienne poésie espagnole a cela de commun avec le descort qu'elle se compose de couplets de forme variée; mais il n'est nullement certain qu'elle soit issue du genre provençal. Alfred Jeanroy.

Bibl. : Raynouard, *Choix de poésies originales des troubadours*, t. II, p. 225. — Diez, *Poésie des troubadours*. Bartsch, *Grundriss der prov. Literatur*, § 27. — *Romania*, VIII, 33. — Appel, *Vom Descort*, dans *Zeitschr. für rom. Philol.*, XI, 212 (c'est à ce dernier article que nous avons emprunté tous les renseignements relatifs à la musique).

DESCOURTILZ (Michel-Etienne), médecin et botaniste français, né à Boiste, près Pithiviers, le 25 nov. 1775, mort vers 1835. Il fonda à Saint-Domingue le lycée colonial et, lors de la révolte des nègres, fut mis en réquisition comme médecin de l'armée noire de Dessalines. Il put s'échapper en 1802 et peu après revint en Europe ; il ne prit le grade de docteur à Paris qu'en 1814 et après avoir rempli pendant quelques années les fonctions de médecin de l'Hôtel-Dieu de Beaumont, dans le Gâtinais, vint se fixer à Paris. Ouvrages principaux : *Voyages d'un naturaliste* (Paris, 1809, in-8 av. pl.); *Guide sanitaire des voyageurs aux colonies* (Paris, 1810, in-8; 2e éd., 1830, in-12); *Flore pittoresque et médicale des Antilles* (Paris, 1821-1829, 8 vol. in-8 av. pl.); *Anatomie comparée du grand crocodile des Antilles* (Paris, 1825, gr. in-fol. av. 22 pl.); *Des Champignons comestibles, suspects et vénéneux* (Paris, 1827, in-8 av. 10 pl. col. in-fol.); *De l'Impuissance et de la stérilité* (Paris, 1831, in-8). Dr L. Hn.

DESCOURTIS (Charles-Melchior), graveur en couleur, né à Paris en 1753, mort à Paris en 1826. Elève de Janinet. On a de lui, entre autres, deux charmantes estampes d'après Schall, des vues de Rome et de Paris, d'après Taunay : *la Foire de village* et *la Noce de village*, auxquelles s'ajoutent deux autres pièces en pendant d'après le même, *la Rixe* et *le Tambourin*; deux sujets galants d'après de Machy et une grande composition gravée au lavis : *Séance du Corps législatif à l'Orangerie de Saint-Cloud et journée libératrice du 18 brumaire an VIII*.

DESCOUSU (*Dissutus*) (Celse-Hugues), jurisconsulte distingué, né à Chalon-sur-Saône en 1480, mort vers 1540. Professeur de droit canon à Montpellier, puis à Bruges, à Barcelone, à Madrid et à Tolède. Ses principaux ouvrages sont : *De Clausulis prorogatoriis* (Paris, 1513, in-8) ; *Repertorio de todas las leyes del reyno de Castilla* (Valladolid, 1547, in-fol.) ; *Consilia de rebus juris* (Lyon, 1570 et 1586, in-fol.). — Un autre *Celse-Hugues* Descousu, membre de la même famille, chanoine de la cathédrale de Chalon, a publié, en 1512, la première édition grecque des *Idylles* de Théocrite, qui ait paru en France (Paris, s. d., in-8).

DESCRIPTIVE (V. Géométrie).

DESDOUITS (Léon-Michel), né le 10 fév. 1803, mort le 29 juil. 1872. Inspecteur de l'académie de Paris (1854-1859), il a écrit : *l'Homme et la Création*, théorie des causes finales dans la nature; *les Soirées de Montlhéry*, dissertation sur les origines bibliques; *Traité élémentaire d'astronomie; la Physique en action*. Il a réédité et mis au niveau des connaissances modernes le *Livre de la Nature*, de Cousin-Despréaux. M.-C. L.

DESDOUITS (Théophile), fils du précédent, né le 20 juin 1836. Elève de l'Ecole normale supérieure, professeur de philosophie au lycée de Versailles, auteur de : *la Philosophie de Kant* (1876) ; *la Métaphysique et la Science* (1879) ; *les Philosophes de l'atelier* (1889) ; il fut plusieurs fois lauréat de l'Institut. M.-C. L.

DESDOUITS (Eusèbe), ingénieur français, frère du précédent, né le 1er juin 1844. Elève de l'Ecole polytechnique, ingénieur du corps du génie maritime, il a été chargé à Cherbourg de l'armement des premiers torpilleurs et de la transformation des canots à vapeur de la flotte en porte-torpilles. Professeur à l'Ecole du génie maritime (1879-1881), puis détaché aux chemins de fer de l'Etat, en qualité d'adjoint à l'ingénieur en chef du matériel et de la traction, il s'est surtout occupé de recherches relatives à la résistance des trains et à l'utilisation économique des machines ; il a créé pour ces recherches un appareil spécial de mesure, le *Pendule dynamométrique*, et a écrit plusieurs articles pour la *Revue générale des chemins de fer* (oct. 1883, avr. 1884, mai et juin 1890), pour les *Annales des ponts et chaussées* et les *Annales des mines*. On a de lui, dans la *Grande Encyclopédie*, les articles Compound, Condenseur, Détente, etc. M.-C. L.

DESEILLIGNY (Alfred Pierrot-), industriel et homme politique français, né à Paris en 1828, mort à Paris en avr. 1875. Après avoir dirigé à partir de 1853 la grande usine du Creusot, sous le patronage de *Schneider* (V. ce nom) dont il devint gendre en 1858, il fut chargé, en 1867, d'administrer les houillères de Decazeville, publia, au sujet de l'*Influence de l'éducation sur la moralité et le bien-être des classes laborieuses*, une étude qui fut couronnée par l'Institut (1868, in 8), alla siéger, en 1869, comme député de l'Aveyron au Corps législatif, où il soutint le ministère Ollivier et fut, à la suite de la guerre de 1870, envoyé par le même département à l'Assemblée nationale (8 févr. 1871) où il prit part avec talent à de

grandes discussions économiques et financières. Après avoir quelque temps soutenu le gouvernement de Thiers, il aida, comme membre du groupe Target, les partis monarchiques à le renverser le 24 mai 1873, service dont il fut récompensé dès le 25 par le portefeuille des travaux publics qu'il échangea le 26 nov. suivant contre celui du commerce et de l'agriculture. Il quitta le pouvoir avec le duc de Broglie le 16 mai 1874 et vota, sans doute avec les mêmes arrière-pensées que ce dernier, la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875. A. Debidour.

DESEINE (François-Jacques), écrivain français, né à Paris, mort à Rome en 1715. Libraire à Rome. Il a écrit: *Description de la ville de Rome en faveur des étrangers* (Lyon, 1690, 4 vol. in-12), réédité sous le titre de: *Rome ancienne et moderne* (Leyde, 1713, 10 vol. in-12) avec des augmentations considérables; *Catalogue de la bibliothèque du cardinal Slusi* (Rome, 1690, in-4); *Tavole della Geographia* (1690, in-fol.); *Nouveau Voyage d'Italie* (Lyon, 1699, 2 vol. in-12).

DESEINE (Louis-Pierre), sculpteur français, né à Paris le 20 juil. 1749, mort à Paris le 11 oct. 1822. Il obtint au concours du prix de Rome le second prix en 1778, sur un bas-relief représentant *Scævola devant Porsenna;* il remporta, en 1780, en même temps que le sculpteur Baccari, le premier grand prix sur un bas-relief représentant *le Déluge*. A son retour de Rome, il fut agréé à l'Académie royale de peinture et sculpture le 25 juin 1785. Il fut reçu académicien le 26 mars 1791; son morceau de réception était une statue en marbre de *Mucius Scævola*. Deseine exposa pour la première fois au Salon de 1785; il y envoya une statue en plâtre de *Diogène*. Il exposa à presque tous les Salons qui suivirent, jusqu'en 1822. Son œuvre la plus importante est le groupe colossal qu'il exécuta pour la chapelle du Calvaire, dans l'église Saint-Roch, à Paris; ce groupe, composé de six figures, représentant *la Mise au tombeau de N.-S. Jésus-Christ*, fut placé en 1807; le groupe du *Crucifiement* qui lui fait pendant est du sculpteur Jean Du Seigneur et n'a été exécuté qu'en 1862. Parmi ses autres œuvres, il faut citer principalement: à Saint-Roch, les cinq premières *Stations de la Passion* (bas-reliefs plâtre); à Notre-Dame de Paris, le monument du *Cardinal de Belloy*; à Vincennes, le monument du *Duc d'Enghien*; au Corps législatif, la statue assise du *Chancelier de l'Hôpital*, placée devant la façade du côté du quai; à la Cour de cassation, la statue de *Daguesseau*; au château de Chantilly, les statues d'*Hébé* et de *Bacchus*, exécutées en marbre, en 1788, pour le prince de Condé. Deseine a fait un grand nombre de bustes, ceux de *Louis XVI*, de *Louis XVII*, *Louis XVIII*, du peintre *Vien*, de *Bailly*, maire de Paris, de *Winckelmann*, de *Montesquieu*, de *Portalis*, etc. Il a écrit aussi différents mémoires et rapports intéressant les arts: *Réfutation d'un projet de règlement pour l'Académie de peinture, sculpture*, etc. (Paris, 1791, in-8); *Considérations sur les Académies, présentées à l'Assemblée nationale* (Paris, 1791, in-8); *Lettre sur la sculpture destinée à orner les temples catholiques, adressée au premier consul* (1802, in-8); *Opinion sur les musées où se trouvent retenus tous les objets d'art qui sont la propriété des temples consacrés à la religion catholique...* (Paris, an XI, in-8, 4 planches gravées); *Notices historiques sur les anciennes Académies royales de peinture, sculpture de Paris et celle d'architecture* (Paris, 1814, in-8); *Mémoire sur la nécessité du rétablissement des maîtrises et corporations* (Paris, 1815, in-4). Le tombeau de L.-P. Deseine se trouve à Paris au cimetière du Sud (dit du Montparnasse); il est orné de son médaillon en marbre; son épitaphe mentionne régulièrement les dates de naissance et de décès, généralement inexactes dans les biographies consacrées à cet artiste. Maurice Du Seigneur.

DÉSEMBATTAGE (Machin.). C'est l'opération pratiquée dans les ateliers de chemins de fer et qui consiste à détacher les bandages du corps des roues sur lesquelles ils sont fixés antérieurement par l'embattage. Il arrive quelquefois que le bandage qui a reçu au moment de la mise en service un serrage initial se détache de lui-même, et il est facile alors de le sortir; autrement, les bandages que l'on enlève sont arrivés à la limite d'usure et doivent être déplacés, parce que le bandage de l'autre roue calée sur le même essieu vient lui-même à se rompre, et qu'on se trouve obligé de les remplacer tous deux pour mettre des bandages de même épaisseur. Dans ce cas, on opère le désembattage en chauffant le bandage sur tout son pourtour afin de l'amener à un diamètre supérieur à celui du corps de roue. Cette opération se pratique dans les mêmes conditions que l'*embattage* (V. ce mot). L. K.

DESENCOLLAGE (V. Dégorgeage).

DÉSENCLOUAGE (Artill.). Opération de désenclouer une bouche à feu. Pour remettre en état de servir un canon dans la lumière duquel on a chassé un clou avec force ou dont l'âme n'est pas complètement obstruée, on charge la pièce en ayant soin de fendre la gargousse le long de la génératrice supérieure; on jette dans l'âme une quantité de poudre suffisante pour pouvoir communiquer le feu, que l'on met à un brin de mèche à étoupille, sortant de la bouche de 1 m. environ. Si l'enclouage a été fait à la hâte, le clou pourra sauter. On facilite son départ en plaçant devant le projectile un bouchon de foin, sur lequel on refoule un tampon d'argile humide, de deux calibres environ de longueur, mais il faut alors employer un second brin de mèche à étoupille que l'on protège par un auget en bois. Le tir peut également entraîner le départ des corps étrangers; mais, si ce sont des obus chargés, leur éclatement aura pour conséquence de dégrader plus ou moins sérieusement l'âme.

DÉSENGRÉNEUR (Mar.). Petit appareil en forme de doigt de fer, mobile autour d'un axe et destiné à faire sortir de la couronne *Barbotin* (V. ce mot), des cabestans et des guindeaux, les câbles-chaînes, après un tour.

DÉSENRAYAGE. Le désenrayage des voitures en service en France (canons, caissons, fourgons, etc.) se fait par les procédés inverses de l'enrayage (V. Enrayage).

DESENZANO. Bourg de l'Italie du Nord, de la province et du circondario de Brescia; 4,398 hab. Ce bourg, situé à l'extrémité S.-O. du lac de Garde, en est le port le plus fréquenté et fait avec le Tirol un commerce actif. C'est aussi une position stratégique de quelque importance. Quasdanovitch y fut rejeté par Masséna après le combat de Lonato (2 août 1790). En 1859, l'armée piémontaise qui concourut à la la bataille de Solferino (24 juin) était rangée à l'extrême gauche de l'armée française entre Desenzano et San Martino le long de la ligne du chem. de fer de Turin à Venise. Toute la contrée située au S. est couverte de vignobles où l'on récolte le *Vino Santo*.

DÉSERT. I. Géographie. — Les déserts sont des régions de la surface émergée de la terre où la population humaine est très clairsemée ou bien manque totalement en raison des conditions climatériques qui lui rendent la vie presque impossible, de la stérilité du sol qui ne lui fournit pas d'aliments et accessoirement de l'insalubrité. On trouve peu de déserts dans les zones tempérées du globe; les plus vastes et ceux qui méritent le plus complètement leur nom sont dans les zones tropicales et glaciales. Nous étudierons successivement les déserts polaires, les steppes et les déserts salés de l'ancien continent, ceux du nouveau et de l'Australie.

Les déserts polaires antarctiques sont la région du globe la plus inaccessible à l'homme; que ces terres glacées dont les navigateurs ont à peine entrevu la frange, forment des groupes isolés ou soient réunies en une sorte de continent, il n'en est pas moins certain que jamais elles n'ont été habitées; elles ne renferment pas un habitant sédentaire; elles ont tout au plus été parcourues à quelques kilomètres de la côte par les marins qui les longeaient. Le climat nous en interdit le séjour. Elles ne fourniraient d'ailleurs pas de nourriture à l'homme qui s'éloignerait de la mer. Pour la faune et la flore, mal connues d'ailleurs, on peut les rapprocher des régions polaires arctiques.

Les déserts polaires arctiques, plus vastes que les précédents, ne sont pas comme eux séparés des terres habitées par de vastes étendues de mer ; au contraire, ils confinent de toutes parts aux continents européen, asiatique et américain, qui renferment les pays les plus fertiles et les plus peuplés. Ce n'est qu'aux approches du 80e degré de lat. septentrionale que l'homme disparaît tout à fait, bien qu'au N. du cercle polaire il n'y ait formé que des rares établissements. On trouvera ailleurs la description des terres polaires. Contentons-nous d'en rappeler ici les principaux traits. Elles comprennent le Grœnland, les archipels du nord de l'Amérique et les plaines septentrionales de ce continent, la Sibérie septentrionale, les îles du nord de l'Europe (Nouvelle-Zemble, Spitzberg, etc.). Toutes ces contrées sont soit complètement inhabitées, soit habitées par une population si clairsemée et si misérable qu'elle est presque négligeable dans l'ensemble de la race humaine. Du Grœnland les côtes seules sont habitées par quelques colons danois et par les Esquimaux qui parcourent aussi les régions voisines (V. Grœnland, Esquimaux) ; l'archipel nord-américain est absolument désert ; la plaine septentrionale de ce continent ne renferme guère de population sédentaire jusque vers le 60e parallèle ; non pas qu'elle soit couverte comme les terres polaires d'un manteau de glaces éternelles, mais la rigueur de la température y est presque égale. A travers la région des lacs où les eaux douces couvrent de leur inextricable réseau une partie considérable du sol, errent quelques Indiens, métis et blancs, qui vivent surtout de la chasse. Les ressources de ces contrées sont pourtant assez grandes. La végétation de la zone arctique, où l'on ne trouve pas d'arbres en Amérique au delà du 64e degré de lat., tandis qu'en Europe ils vont jusqu'au 71e degré, est une végétation naine ; les quelques arbustes n'ont pas grande importance, mais les mousses, les lichens, les graminées s'y développent avec une grande puissance et fournissent un aliment aux bœufs musqués et aux rennes. A ce point de vue, la *toundra*, steppe arctique dont les tourbières sont revêtues d'un vaste tapis de mousse, est caractéristique. L'homme ne vit guère au delà du 70e degré de lat. ; il est établi le long de la côte occidentale du Grœnland, dans la terre de Cockburn et de Boothia, aux bouches du Mackenzie, et dans l'Alaska, jusqu'aux limites de la Sibérie, excepté dans la vaste presqu'île de Taïmyr et dans la Nouvelle-Zemble. Les races chétives et rabougries de ces parages sont à demi nomades ; dans la belle saison, elles remontent au N. pour chasser et pêcher ; les Esquimaux du Grœnland poussent jusqu'au 82e degré ; ils vivent aux îles Carrey par 77°. On a tenté de former au Spitzberg des établissements permanents. Mais en somme le désert arctique comprend non seulement les îles toujours inhabitées du nord de l'Amérique et de l'Europe, l'intérieur du Grœnland, mais aussi les pays comme le Labrador, l'Alaska, où l'on peut faire des centaines de kilomètres sans trouver un homme ; de même la Sibérie septentrionale. La densité de la population du Labrador oriental est de 1 hab. par 100 kil. q. ; dans la province sibérienne de Touroukhansk, sur un espace de 1,849,000 kil. q., vivent seulement 7,400 hab. ; et dans tout le gouvernement de Yakoutsk on compte seulement 236,000 hab., sur une superficie totale de 2,929,000 kil. q. (six fois la France), soit 6 hab. pour 100 kil. q. De même la Russie septentrionale et la presqu'île de Kola sont de véritables déserts.

En comparaison, il semble que ce terme ne soit guère applicable aux régions même les moins peuplées de l'Europe tempérée. Celle-ci renferme cependant quelques landes et steppes où la population est très faible et qui sont des déserts relativement aux districts voisins. Ainsi, en Espagne, le plateau castillan avec ses vastes plaines de trias, dont le sol argileux et sablonneux n'a ni eau ni même d'humus ; en France, les landes de Gasgogne fertilisées par un effort méthodique (V. Landes) ; la Campine, au N. de la Belgique, dont les landes décroissent sans cesse ; les landes de Hollande et du Hanovre, couvertes de bruyères : peu à peu ces sables et ces tourbières ont été conquis à l'agriculture ; de même, les sables ferrugineux du Jutland. Une partie de la Finlande, avec ses lacs, ses marais, ses tourbières, est à peu près déserte. Au S. de cette bande de territoire de landes et de bruyères, on trouve les steppes de Hongrie (puszta) et de Russie. Ils sont consacrés au pâturage et ne deviennent réellement déserts que dans la région de la Caspienne ; les steppes de cette dépression, formés d'argiles très durs, sont stériles. Ils continuent les vastes steppes asiatiques dont nous allons reparler plus loin. Ils se rattachent en effet à la grande ligne des déserts de l'ancien continent qui s'allonge transversalement du N.-E. au S.-O. à travers l'Asie et l'Afrique.

Ces déserts, auxquels on a souvent réservé spécialement cette désignation, ont pour type le désert d'Arabie et celui du Sahara. Ils comprennent, en allant de l'O. à l'E., de l'océan Atlantique à l'Asie centrale, le Sahara, le désert arabique, le désert de Perse et celui de l'Inde orientale ; ils se relient par le désert de Gobi à la région des steppes. Ils vont ainsi du 18e degré long. O. sur les rives de l'Atlantique au 75e degré long. E., au centre de l'Inde, sur le tiers de la circonférence du globe, et du 16e au 35e degré lat. N. Le Sahara, que l'on a longtemps considéré par erreur comme un fond de mer, doit son origine aux circonstances atmosphériques ; la constitution géologique du Soudan est sensiblement la même, et l'un des pays est très fertile, l'autre presque tout à fait stérile (V. Afrique). Le Sahara est traversé par des vents alizés du N.-E. qui sont d'une sécheresse absolue et soufflent avec violence ; les plaines rocheuses dites hammada et les dunes sablonneuses ou ergs occupent la plus grande superficie ; mais certaines parties sont habitées : les vallées des oueds qui, par moment, ont de l'eau et de la verdure, les plateaux et les oasis. La principale oasis est l'Egypte, formée par le Nil. Si on en fait abstraction, le Sahara est très peu peuplé et reste une des régions du globe où la population est le moins dense ; sur 7 millions de kil. q., il compte à peine 2 millions d'hab. Au delà du Nil et de la mer Rouge s'étendent les déserts d'Arabie ; ceux-ci sont les déserts classiques de l'histoire ancienne ; ils ne sont presque en nul point tout à fait inhabités ; desséchés, comme le Sahara, par les alizés du N.-E., ils n'ont presque aucune végétation, sauf après les pluies du printemps ; la presqu'île de l'Arabie Pétrée, avec ses pierres noires et son simoun, est à peu près déserte ; dans les Nefoud pierreux et sablonneux du Nord, dans le désert de Dahna au Sud, même les nomades arabes ne s'aventurent que rarement. Au delà de la vallée de la Mésopotamie, le désert recommence au S. de l'Iran (V. Asie). Le long de la mer d'Oman et dans toute la région centrale du plateau iranien s'étend le grand désert de Perse, qui passe pour le plus effroyable de tous, aux environs du lac salé de sa dépression centrale ; la couche d'argile superficielle qui accumule le chlorure de sodium à fleur de terre et ne donne nulle issue aux eaux bientôt évaporées, est cause de la stérilité absolue de ce sol ; aucune plante n'y pousse, pas même les graminées. On y peut rattacher le désert du Béloutchistan méridional, où faillit périr l'armée d'Alexandre le Grand. Il se relie au désert de l'Inde occidentale coupé par l'Indus. C'est une plaine sablonneuse, avec des lacs salés qui, surtout au voisinage de la mer, est une des régions les plus insalubres du globe. Dans cette partie de la zone désertique, c'est plutôt la nature du sol que le régime météorologique qui rend le pays inhabitable pour l'homme. Ce qui caractérise cette région, c'est l'alternance des régions absolument stériles et désertes avec les oasis ou les vallées fluviales (Nil, Euphrate, Indus) où s'accumule une population très dense.

Au N. de cette vaste bande saharienne se déroule, en Asie, la région des steppes, qui sépare l'Europe des contrées fertiles et peuplées de l'Asie ; les steppes sont souvent mélangés avec des déserts analogues au Sahara ; ils ne sont guère plus peuplés. La région des steppes qui s'étend du Volga aux monts Altaï, entre les forêts sibériennes et les grandes montagnes de l'Asie centrale, n'est guère parcourue que par des tribus nomades, d'un effectif relative-

ment minime ; l'atmosphère y est très sèche, les hautes montagnes interceptant toute l'humidité que les vents pourraient apporter. Les vents alizés du N.-E., appelés par le foyer brûlant des déserts sahariens, parcourent cette région des steppes en la desséchant et buvant le peu d'eau qui s'y trouve. Les bois ne peuvent s'y développer ; on y trouve seulement au printemps un gazon qui peut nourrir les troupeaux des nomades pasteurs de l'Asie centrale. Ces vastes plaines desséchées n'ont de végétation que pendant un tiers de l'année ; la brièveté de la vie végétative est donc ici une cause de formation du désert, autant que le règne des alizés du N.-E. et que la structure du sol qui n'a pas de pente vers les océans par où les eaux puissent s'écouler et former des vallées fertiles. Le centre de ce désert est la dépression aralo-caspienne. A l'E. elle se rattache au désert de Gobi, au S. au désert de Perse. Les steppes herbeux sont encore relativement fertiles et peuplés ; les steppes sablonneux et salés le sont bien moins. Le désert de Gobi, situé au centre de l'Asie, représente, comme la dépression caspienne, une mer desséchée ; cependant, les steppes herbeux, qui y alternent avec les déserts, ont de vastes pâturages où peuvent se nourrir les troupeaux de tribus nomades qui eurent leurs jours de puissance et de gloire. La nature saline du sol est le principal obstacle à la culture ; il ne croît guère que des chénopodées dans ces terrains, où l'homme ne fait que passer sans y pouvoir séjourner.

L'Afrique australe possède un désert qui fait pendant au Sahara, le désert de Kalahari avec ses dunes arides et son sol sablonneux, à fond imperméable ; balayé par des vents d'E., qui ont perdu leur humidité sur les montagnes côtières, il est tout à fait aride ; il a cependant une végétation vivace et est relativement peuplé ; les mammifères les plus grands parcourent ces solitudes et nourrissent les Boschimans, Betchouanas, Namaquas, etc., qui promènent leurs troupeaux sur les confins.

Les régions désertes de l'Amérique n'ont nulle part le caractère désolé de celles de l'Afrique ou de l'Asie. Nous avons parlé déjà des déserts arctiques. Les autres sont les prairies ou savanes de l'Amérique du Nord, les llanos, savanes et pampas de l'Amérique du Sud. Très peu peuplés, ces déserts ne sont pas toutefois inhabitables au même degré que ceux de l'ancien monde ; ils sont alignés selon l'axe du continent américain. Les prairies de l'Amérique du Nord, très sèches, se déroulent au pied des montagnes Rocheuses qui arrêtent les eaux atmosphériques venues de l'O., comme celles de l'E. sont interceptées par les Alleghannys ; les plateaux du centre du massif montagneux (Arizona, par ex.) sont encore plus desséchés et déserts ; les rivières coulant au fond des cañons ne peuvent fertiliser les régions d'alentour. Le sol est sablonneux et argileux avec des efflorescences salines ; il est aussi inculte et désolé que celui de l'Arabie et de la Perse, sans verdure ni vie ; le nom de Vallée de la mort pourrait s'appliquer à toute cette région plus vaste que la France, dont le centre est une dépression inférieure au niveau de la mer. Les tribus indiennes y errent encore à peu près sans compétiteurs. La *prairie* proprement dite leur est disputée par les immigrants blancs qui bientôt auront peuplé même les mauvais terrains (*bad grounds*) de ce désert. — Dans l'Amérique du Sud, Humboldt a décrit les alternatives de sécheresse et de fécondité des *llanos* (V. Colombie et Venezuela), presque déserts encore, mais certainement destinés à se peupler; tant que règne l'alizé du N.-E., la vie semble suspendue ; les arbres ne peuvent s'y développer, mais la végétation herbacée est très puissante au moment des alizés du S.-E. Les pampas de l'Amérique du Sud commencent à se peupler, même en dehors des vallées fluviales ; même le désert du Chaco paraît commencer à se peupler ; de même la plaine de Catamarca ; les herbivores se développent et pullulent dans la pampa. En revanche, sur le versant occidental, le désert d'Atacama ne pourrait nourrir aucune population si l'on n'exploitait ses guanos, ses nitrates, etc., à l'aide de ressources apportées du dehors.

L'Australie, le plus déshérité des continents, possède au centre et à l'O. de véritables déserts ; le manque d'humidité atmosphérique explique les fâcheuses conditions du désert australien, dont la médiocre végétation ne peut guère offrir de nourriture aux animaux, ni, par suite, à l'homme.

Si nous résumons maintenant à grands traits la physionomie des déserts, nous constatons qu'ils représentent le tiers de la surface des terres et qu'ils nourrissent moins du centième de leur population ; le désert polaire antarctique est inhabité ; le désert arctique ne compte guère plus de 100,000 âmes (Esquimaux, Lapons, Samoyèdes, Yakoutes, Tchouktches, etc.) ; le Sahara n'en a pas plus de 3 à 4 millions ; ceux de l'Asie occidentale, à peine la moitié ; les steppes asiatiques, 4 à 5 millions ; le désert de Kalahari une centaine de mille ; les steppes américains un demi-million ; ceux d'Australie, moins de 100,000. Ces populations sont les plus misérables et les plus déprimées de la race humaine : Esquimaux, Boschimans, Guaranis, Australiens ; toutefois, les nomades du steppe et du désert sablonneux, Arabes, Mogols, Turcs, Touaregs même, ont joué parfois un grand rôle dans l'histoire et il convient de les excepter du jugement porté sur leurs congénères.

Le trait fondamental du désert, c'est l'insuffisance de la vie végétative, peu féconde ou limitée à une saison, ne comportant pas d'arbres ; la vie animale y est nécessairement encore plus restreinte, et les hommes, n'y trouvant que peu d'aliments, ne peuvent guère s'y fixer, ou, du moins, y former des groupements denses. Ils y pratiquent en général la vie nomade ; leurs animaux domestiques sont : au N., le renne ; auprès de l'équateur, le chameau, qu'on a nommé le vaisseau du désert. Il est assez vraisemblable que les races civilisées qui ont progressivement conquis et mis en valeur les landes et les petits déserts de leurs pays, s'empareront des déserts plus vastes de la zone tempérée et tropicale et les transformeront à leur profit. A.-M. B.

II. Histoire biblique. — Les écrivains bibliques désignent sous ce nom, soit la région méridionale de la Judée, pauvre et rocheuse, dont des oasis coupaient la stérilité, soit de préférence les déserts situés entre les frontières d'Egypte à l'O., le massif du Sinaï au S. et la mer Morte à l'E.; cette région, où les Israélites auraient erré pendant une série d'années avant de prendre possession du pays de Chanaan, est à peine traversée par quelques routes de caravanes ; les sources et les lieux de repos y sont rares. Un peuple de deux millions d'âmes, tel que le décrit l'*Exode*, ne pouvait y séjourner qu'en recevant sa nourriture par des voies surnaturelles. Quelques bandes nomades y pourraient tout au plus subsister en temps ordinaire en se transportant de place en place selon les saisons. Dans l'ensemble, on peut appeler cette région le désert du Sinaï ; mais la Bible désigne ses différentes parties sous divers noms : Paran, Sin, Sour, etc. M. Vernes.

III. Histoire du protestantisme. — En 1685, Louis XIV révoquait l'édit de Nantes par un nouvel édit, qui défendait aux protestants tout exercice de leur culte, condamnait les pasteurs aux galères, s'ils n'abjuraient pas, et ordonnait d'élever tous les enfants dans la religion catholique. L'émigration recommença en masse, bien qu'on employât tous les moyens pour empêcher les « religionnaires » de sortir du royaume de France. Deux cents pasteurs avaient dû s'expatrier avant 1685 ; après la révocation, plusieurs abjurèrent, les autres prirent le chemin de l'exil, au péril de leur vie. Les troupeaux fidèles à l'Evangile, privés de temples, sans conducteurs et persécutés de toutes parts, ne perdirent pas courage. Résolus à célébrer leur culte à tout prix, les protestants se réunirent la nuit dans des bois, dans des cavernes, dans des endroits cachés et sauvages ; de là le nom d'*Assemblées* ou *Eglises du Désert*. Des laïques courageux, des prédicants remplaçaient les pasteurs, improvisant des exhortations, récitant des fragments de sermons, lisant la Bible aux fidèles réunis pour les écouter, relevant les courages abattus, entretenant partout la foi et

l'espérance. Beaucoup furent saisis et emprisonnés, d'autres souffrirent le martyre pour la cause de leur foi. Il faut citer parmi ces derniers : Vivens, Rey, Guion, Bonnemère et surtout l'avocat Cl. Brousson, qui fut consacré pasteur dans les Cévennes, et fut exécuté à Montpellier en 1698. Brousson s'était dévoué corps et âme à la défense des Eglises du Désert : écrivant aux pasteurs réfugiés à l'étranger pour les ramener auprès de leurs troupeaux, s'adressant au clergé catholique pour tâcher de l'éclairer et de l'adoucir ; essayant d'attendrir les ministres, d'écrire au roi pour lui démontrer la légitimité du protestantisme ; insistant auprès des négociateurs pour faire insérer au traité de Ryswyk une clause concernant la liberté des cultes en France; prêchant en temps et hors de temps la douceur et l'apaisement au milieu de dangers et de périls incessants.

Mais, à côté de ces apôtres de la patience, et constamment maintenus par eux, il y avait les fanatiques et les révoltés, toujours prêts à la lutte armée et à la résistance active. Les assemblées du Désert, si utiles pour entretenir la foi des fidèles, exaltaient aussi leur imagination religieuse; toujours périlleuses, entourées de mystères, de fatigues et d'angoisses, elles surexcitaient chez plusieurs le sentiment religieux, au point de produire des désordres. Des femmes, des enfants tombaient en extase ; des « prophètes » prêchaient l'insurrection, agitant les esprits et soufflant la révolte. Celle-ci éclata dans les Cévennes en 1702, et reçut le nom de guerre des Camisards. Deux « prophètes », Roland et Cavalier, se mirent à la tête des révoltés et taillèrent en pièces les troupes royales envoyées contre eux. La lutte fut acharnée jusqu'en 1704 ; de 1705 à 1710, il n'y eut plus que de petits soulèvements aussitôt réprimés.

Or il était grand temps que ces massacres prissent fin et qu'un peu de calme rentrât dans les Eglises du Désert. Il fallait rétablir l'ordre partout rompu et transformer le fanatisme religieux en une piété fervente, mais éclairée. La tâche était difficile, l'œuvre pénible. Un homme la comprit et s'en chargea : ce fut Antoine *Court* (V. ce nom). Le synode, tenu à son instigation dans le Désert près de Nîmes (21 août 1715), du vivant même de Louis XIV, décida de s'en tenir à l'Ecriture sainte comme seule règle de foi, et d'interdire la prédication des femmes et de toute autre personne non autorisée. Chaque Eglise fut obligée d'élire un consistoire et fournir un modeste traitement à ses prédicants. Dès lors, des synodes se tinrent tous les ans au Désert. On y consacra des pasteurs réguliers : Royer, P. Corteiz, P. Durand, Antoine Court lui-même (1718). En 1726, malgré un redoublement de la persécution, eut lieu un synode fort nombreux. Mais A. Court, dont la tête avait été mise à prix, toujours poursuivi, toujours inquiet pour sa famille, dut se réfugier en Suisse où il fonda le séminaire de Lausanne. En 1742, un jeune pasteur, Paul Rabaut, formé à cette école, entrait en France et allait continuer l'œuvre de restauration des Eglises réformées, commencées par A. Court. Appelé comme pasteur à Nîmes, il eut encore à soutenir le courage et la foi des fidèles pendant deux persécutions; mais ce fut à lui qu'échut la joie et l'honneur de consacrer en 1792 dans cette ville le premier temple protestant autorisé en France depuis la révocation de l'édit de Nantes. G. Bonet-Maury.

Bibl. : Charles Coquerel, *Histoire des Pasteurs du Désert;* Paris, 1841, 2 vol. in-8. — O. Douen, *les Premiers Pasteurs du Désert;* Paris, 1879, 2 vol. in-8. — Ed. Hugues, *Histoire de la restauration du protestantisme en France;* Paris, 1875, 2 vol. in-8.

DÉSERT (Le). Com. du dép. du Calvados, arr. de Vire, cant. de Vassy; 202 hab.

DÉSERT (Le). Com. du dép. de la Manche, arr. de Saint-Lô, cant. de Saint-Jean-de-Daye ; 744 hab.

DÉSERT. Rivière du Canada, prov. de Québec, affluent de la Gatineau (qui se jette dans l'Ottawa) ; elle lui apporte les eaux des lacs du comté de Pontiac; son cours, très accidenté de rapides, n'est pas navigable.

DESERTAS (Las). Ilots de l'océan Atlantique, à 30 kil. S.-O. de Madère; il y en a trois : *Châo*, *Déserta Grande* et *Bugio*.

DÉSERTEUR (Lég. milit.). Les peines qui punissent la désertion sont formulées dans le code de justice militaire (art. 241 à 243). Est considéré comme déserteur à l'intérieur : 1° six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation ; néanmoins, si le soldat n'a pas dix mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ; 2° tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expirée, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour où son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

La peine prononcée contre les militaires varie de deux à cinq ans d'emprisonnement, ou de travaux publics, suivant que la désertion a lieu en temps de paix ou en temps de guerre. Elle ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement si le militaire a emporté des armes, objets d'équipement ou d'habillement, ou emmené son cheval, s'il était de service lors de sa désertion, s'il avait déserté antérieurement. Tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, est puni de six mois à un an d'emprisonnement. Il est déclaré *déserteur* après les délais indiqués ci-dessus, s'il a abandonné son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. En temps de guerre, les délais sont réduits de moitié. Dans le cas de désertion à l'étranger, les peines sont : les travaux publics pour les hommes de troupe, et la destitution avec emprisonnement, ou détention pour les officiers. La désertion à l'ennemi est punie de mort avec dégradation militaire. La désertion en présence de l'ennemi est punie de détention. Toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires est réputée désertion avec complot. Elle est punie de mort ou du maximum de la peine édictée dans les divers cas de désertion simple.

DÉSERTINES. Com. du dép. de l'Allier, arr. et cant. (E.) de Montluçon; 2,320 hab.

DÉSERTINES. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Mayenne, cant. de Landivy ; 1,389 hab.

DÉSERTION (V. Déserteur).

DÉSERTS (Les) ou Saint-Michel-des-Déserts. Com. du dép. de la Savoie, arr. et cant. (N.) de Chambéry ; 1,317 hab.

DESERVILLERS. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon; 532 hab. Sur le territoire de cette commune se trouvent plusieurs entonnoirs ou gouffres où disparaissent les ruisseaux du Moulin-Quintard, de la Beauce, de Jérusalem, du Marais, etc.

DES ESPAULES (Richard) (V. Aux Espaules).

DÉSESPOIR des Peintres (Bot.) (V. Saxifrage).

DESESSARTS (Denis), acteur (V. Deschanet).

DESESSARTS (Nicolas-Toussaint Moyne ou Lemoyne, plus connu sous le nom de), littérateur français, né à Coutances le 1er nov. 1744, mort à Paris le 5 oct. 1810. Avocat à Paris, puis libraire, il est l'auteur de productions innombrables et de compilations volumineuses parmi lesquelles nous citerons : *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume* (Paris, 1773-1789, 196 tomes en 98 vol. in-12) ; *Procès fameux jugés avant et depuis la Révolution* (1790 et suiv., 20 vol. in-12); *Dictionnaire universel de police* (1786-1791, 8 vol. in-4) ; *Histoire générale des tribunaux des peuples anciens et modernes* (1778-1784, 9 vol. in-8) ; *Histoire des grands criminels* (1789-90, 10 vol. in-12) ; *Bibliothèque d'un homme de goût* (1798, 3 vol. in-8 ; réédité par Barbier, 1808-1810, 5 vol. in-8) ; *la Vie et les Crimes de Robespierre et de ses principaux complices* (1798, 2 vol.

in-12) ; *Siècles littéraires de la France ou Nouveau Dictionnaire historique de tous les écrivains français jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle* (1800-1803, 7 vol. in-8); *Galerie des orateurs grecs et latins* (1806, in-8) ; *Nouveau Dictionnaire portatif de bibliographie* (1798, in-8) ; *les Trois Théâtres de Paris* (1777, in-8) ; *Emile et Sophie ou les Epoux désunis* (1784, in-8), mélodrame en un acte, etc. Desessarts a édité la bibliothèque orientale de d'Herbelot, les œuvres de Duclos, de Chaulieu, de Thomas, de Gilbert, de Saint-Réal, de Saint-Evremond, de Pélisson, etc., et il a collaboré au *Répertoire de jurisprudence* de Guyot et au *Dictionnaire de jurisprudence* de l'*Encyclopédie méthodique*. R. S.

DESFAUCHERETS (Jean-Louis BROUSSE), auteur dramatique français, né à Paris en 1742, mort à Paris le 18 févr. 1808. Membre du directoire du dép. de Paris en 1791, administrateur des hospices de Paris après le 18 thermidor et censeur au ministère de la police sous l'Empire. Il a donné un certain nombre de pièces jouées, mais non imprimées pour la plupart. Deux ont été représentées au Théâtre-Français : *l'Avare cru bienfaisant* (1784), comédie en cinq actes en vers, et *le Mariage secret* (1786), comédie en trois actes en vers. Cette dernière a été imprimée (Paris, 1786, in-8; nouv. éd., 1818, in-8), de même que *Arioste, gouverneur* (Paris, 1801, in-8), comédie en un acte mêlée de vaudevilles. D'après Quérard (*France littéraire*, t. I, p. 529), le comte de Provence (Louis XVIII) aurait collaboré au *Mariage secret*.

DESFIEUX (François), homme politique français, né à Bordeaux en 1755, mort à Paris le 26 mars 1794. Marchand de vin à Bordeaux, il se rendit à Paris au commencement de la Révolution et se signala comme agitateur populaire à la tribune des Jacobins. Il fit partie du tribunal du 17 août 1792. Le 13 mars 1793, il fut décrété d'arrestation comme ayant pris part à la conspiration du 10 mars, sur la dénonciation de Vergniaud qui lui reprocha « ses escroqueries et ses banqueroutes à Bordeaux » et son apologie des massacres de septembre. Rendu à la liberté, arrêté de nouveau le 1er oct. 1793, relâché sur la demande de Collot d'Herbois, il continua ses agissements avec les Enragés. Poursuivi comme complice d'Hébert et consorts, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté le 4 germinal an II. F.-A. A.

DESFONTAINES (Pierre-François GUYOT), littérateur français, né à Rouen le 22 juin 1685, mort à Paris le 10 déc. 1745. Fils d'un conseiller au parlement de Rouen, il fit ses études chez les jésuites, entra dans l'ordre et professa la rhétorique avec succès dans plusieurs collèges, entre autres à Bourges, puis il fut curé de Thorigny-sur-Vire (Calvados), mais il résigna bientôt cette fonction et fut chargé de la rédaction du *Journal des Savants* (1724-1727), où il montra des dons heureux de critique et d'érudition. Dénoncé pour ses débauches et enfermé pendant six mois à Bicêtre, il n'en sortit que grâce aux pressantes sollicitations de Voltaire et remercia son protecteur par une lettre dont celui-ci se fit plus tard une arme légitime lorsqu'il accusa Desfontaines d'être l'auteur de la *Voltairomanie* (1738, in-12) et qu'il exigea de lui un désaveu formel. Justement décrié pour ses mœurs et pour son caractère, Desfontaines a fait preuve d'un véritable talent de journaliste dans le *Nouvelliste du Parnasse* (1730-1732, 3 vol. in-12), les *Observations sur les écrits modernes* (1er mars 1735-31 août 1743, 34 vol. in-12) et les *Jugements sur les ouvrages nouveaux* (1744-1745), qu'il rédigea successivement avec le concours de l'abbé Granet et de Fréron. Parmi ses autres écrits, on cite un *Dictionnaire néologique à l'usage des beaux-esprits, avec l'éloge de Pantalon Phœbus* (1726, in-12, plusieurs fois réimprimé et pour lequel le président Bel, ami de Montesquieu, fut son collaborateur) ; des traductions estimées du *Gulliver* de Swift et des œuvres de Virgile (1743). L'abbé de La Porte a donné un choix des meilleures pages de critique de l'abbé, sous le titre de *l'Esprit de Desfontaines* (1775, 4 vol. in-12), et Meusnier de Querlon a publié sous son nom un *Testament littéraire* (1746, in-12), apocryphe et satirique. M. Tx.

BIBL. : *Notice* en tête de l'*Esprit de Desfontaines*. — RAVAISSON, *Archives de la Bastille*, t. XII. — Ch. NISARD, *les Ennemis de Voltaire*, 1853, in-8. — E. HATIN, *Histoire de la presse*, t. II. — DESNOIRESTERRES, *Voltaire à Cirey*.

DESFONTAINES (René LOUICHE-), célèbre botaniste français, né à Tremblay (Ille-et-Vilaine) le 14 févr. 1750, mort à Paris le 16 nov. 1833. Nommé en 1783 membre de l'Académie des sciences, il fut chargé par elle, la même année, d'explorer le nord de l'Afrique ; il poussa son voyage jusqu'à l'entrée du Sahara et, peu après son retour en France, fut nommé, en 1786, professeur au Jardin des plantes où il succéda à son maître et protecteur Lemonnier. Il améliora beaucoup les collections de plantes vivantes et sèches du Muséum et releva considérablement la botanique dans cet établissement. Outre de nombreux mémoires sur des genres de plantes rares, Desfontaines a publié : *Flora atlantica sive historia plantarum*, etc. (Paris, 1798-1800, 2 vol. in-4); *Choix des plantes du Corollaire des instituts de Tournefort*, etc. (Paris, 1808, in-4, 70 pl. col.); *Histoire des arbres et arbrisseaux qui peuvent être cultivés en pleine terre sur le sol de la France* (Paris, 1809, 2 vol. in-8); *Voyage dans les régences de Tunis et d'Alger (1783-1786)*, publié par Dureau de La Malle (Paris, 1838, in-8 av. pl.). Dr L. HN.

DESFONTAINES (Aimé-Joseph LOUICHE-), ingénieur français, né à Vonèche (Belgique) le 13 sept. 1803, mort à Paris le 10 oct. 1867. Il appartenait au corps des ponts et chaussées, où il a laissé un grand nom par son invention du déversoir mobile qui porte son nom. Comme le dit Onfroy de Bréville, dans la notice qu'il a publiée dans les *Annales des ponts et chaussées* de 1867 : la facilité, la sûreté et la précision de la manœuvre des hausses mobiles de Desfontaines frappent le spectateur d'admiration ; en pénétrant ensuite dans les détails d'exécution, on reste charmé du génie inventif qu'y a déployé l'auteur. En 1861, Louiche-Desfontaines devint inspecteur divisionnaire, un peu tardivement comme il arrive parfois à ceux qui, tout à leur œuvre, se laissent oublier. Mais il n'y a pas de nom plus populaire aujourd'hui dans le corps des ponts et chaussées, car les écluses de la Marne parlent pour l'éminent et modeste inventeur. M.-C. L.

DESFONTAINES DE LA VALLÉE (François-Guillaume FOUQUES-DESHAYES, connu sous le nom de), littérateur français, né à Caen en 1733, mort à Paris le 21 nov. 1825. Secrétaire des commandements du duc de Deux-Ponts, censeur royal, inspecteur de la librairie, bibliothécaire de Monsieur (Louis XVIII), il a écrit avec Piis, Barré, Radet, etc., un nombre considérable de vaudevilles, dont Quérard a donné la liste. L'un d'eux, intitulé *la Chaste Suzanne* (deux actes, 5 janv. 1793), fut dénoncé comme renfermant, dans la scène du jugement, une allusion favorable à Louis XVI, et les auteurs furent emprisonnés, mais quelques couplets en l'honneur de la liberté les firent relâcher. Desfontaines est aussi l'auteur des *Lettres de Sophie et du chevalier de ***, pour servir de supplément aux Lettres du marquis de Roselle*, de Mme Elie de Beaumont (1765, 2 vol. in-8), et des *Quatre Saisons littéraires*, recueil périodique (1785, 4 vol. in-12). Il fut l'éditeur des *Jeux de mains*, poème posthume de Rulhière (1808) et l'un des fondateurs des Dîners du Vaudeville. M. Tx.

DESFORGES, littérateur français, né vers 1710, mort en août 1768. Clerc de procureur, il fut emprisonné en 1749 au Mont-Saint-Michel sous le délit de libelle ; il devint après sa mise en liberté secrétaire du maréchal de Broglie et commissaire des guerres. On lui doit : *le Rival secrétaire* (Paris, 1738, in-8), comédie en un acte et en vers qui fut attribuée lors des premières représentations à Boizard de Pontault et à Parmentier : *Lettre critique sur la tragédie de Sémiramis* (1748, in-8) ; *Natilica, conte indien ou critique de Catilina* (1749, in-12).

DESFORGES (Pierre-Jean-Baptiste CHOUDARD-), littéra-

teur français, né à Paris le 15 sept. 1746, mort à Paris le 13 août 1806. Fils adultérin d'une riche faïencière de la rue du Roule et du célèbre médecin Antoine Petit, il fit de bonnes études classiques, suivit pour obéir à son véritable père, mais non sans répugnance, les cours de l'Ecole de médecine, fut un moment élève de Vien, puis copiste de musique, obtint, en 1769, un ordre de début à la Comédie-Italienne, où il ne resta pas longtemps et parcourut la province avec des troupes nomades dont il était à la fois l'un des sujets et le fournisseur attitré. Déjà il avait fait applaudir, en 1768, au théâtre de Nicolet, une parade intitulée *A bon chat, bon rat*. Il séjourna successivement à Marseille où il fut témoin d'une bagarre sanglante provoquée par une représentation intempestive de *Zémire et Azor*, à Amiens, à Bordeaux, où il fit représenter : *les Deux Portraits*, comédie en vers (1773), reprise en 1783 au Théâtre-Italien à Paris ; *Richard et Isabelle*, comédie en cinq actes ; *l'Arbre parlant*, opéra-comique, musique de Coustou ; *la Voix du cœur*, à-propos en un acte en l'honneur du comte de Provence (1777) ; *Richard et d'Erlet*, comédie en cinq actes et en vers, que des allusions satiriques ne permirent pas de transporter à Paris ; *le Temple de l'hymen*, comédie en trois actes (1778) ; à Caen, à Amiens, à Versailles, à Nantes où il se maria, et enfin à Saint-Pétersbourg où il obtint, pour sa femme et pour lui, un engagement de trois ans. Revenu à Paris, il abandonna les planches, mais continua d'écrire pour le théâtre où il donna les pièces suivantes : *Tom Jones à Londres*, comédie en cinq actes et en vers (Comédie-Italienne, 22 oct. 1782), imitée du roman de Fielding ; *les Marins ou le Médiateur maladroit*, comédie en cinq actes (Comédie-Française, 30 juil. 1783), qui n'eut que trois ou quatre représentations ; *Théodore et Paulin*, opéra-comique en trois actes, musique de Grétry (Comédie-Italienne, 18 mars 1784), dont la partition fut plus goûtée que le livret, et que les auteurs remirent à la scène sous le titre de *l'Epreuve villageoise* (deux actes, 4 juin 1783), cette fois avec un plein succès ; *la Femme jalouse*, comédie en cinq actes et en vers (Comédie-Italienne, 15 mars 1785), dont Desforges n'avait pas eu, paraît-il, à chercher bien loin le modèle et qui est restée longtemps au répertoire ; *l'Amitié au village*, opéra-comique en trois actes, musique de Philidor (Comédie-Italienne, 31 oct. 1785), assez mal accueillie au théâtre de la Cour, à Fontainebleau et à Paris ; *Fédor et Lisinska ou Novogorod sauvée*, drame en trois actes et en prose (Comédie-Italienne, 3 oct. 1786), que la mise en scène et les costumes sauvèrent d'une chute imminente ; *Fellamar et Tom Jones*, comédie en cinq actes et en vers (Comédie-Italienne, 17 avr. 1787), suite de *Tom Jones à Londres* et qui retrouva en partie la même bienveillance ; *les Promesses de mariage ou la Suite de l'Epreuve villageoise*, opéra-comique en deux actes, musique de Berton (Comédie-Italienne, 4 juil. 1787) ; *Césarine et Victor*, comédie en trois actes et en vers (Ibid., 21 oct. 1788) ; *la Double Fête ou le Prêté rendu*, comédie en trois actes (Ibid., 24 févr. 1789) ; *le Tuteur célibataire*, comédie en un acte (Ibid., 17 nov. 1789) ; *Jeanne d'Arc*, opéra-comique en trois actes, musique de Creich (Ibid., 10 mai 1790) : *Joconde*, opéra en trois actes, musique de Jadin (théâtre Feydeau, 14 sept. 1790) dont certains airs sont demeurés classiques ; *le Sourd ou l'Auberge pleine*, comédie en trois actes (théâtre Montansier, 1790), qui fit la fortune du théâtre et qui rapporta, dit-on, 50 fr. à l'auteur ; *la Perruque de laine*, comédie en trois actes (Ibid.), dont le sort fut tout différent ; *Alisbelle ou les Crimes de la féodalité*, opéra en trois actes, musique de Jadin (Théâtre-National, 27 févr. 1794) ; *la Liberté et l'Egalité rendues à la terre*, opéra en trois actes (Ibid., 1794) ; *les Maris jaloux*, comédie en cinq actes et en vers (théâtre de la Nation [Théâtre-Français], 1798) ; *les Epoux divorcés*, comédie en trois actes et en vers (théâtre de la Cité, 1799). Desforges avait été d'ailleurs l'un des premiers à user de la loi sur le divorce pour rompre une union orageuse et pour contracter une nouvelle alliance qui paraît avoir été plus paisible. Ce fut même, prétend-il, sur la prière de sa seconde femme qu'il retraça le récit de ses fredaines de jeunesse dans une autobiographie intitulée : *le Poète ou Mémoires d'un homme de lettres écrits par lui-même* (1798, 4 vol. in-12) et suivie des *Mille et un Souvenirs ou les Veillées conjugales* (1799, 4 vol. in-12), où il s'est mis en scène sous le nom de Mélincourt. Il a encore écrit trois autres romans : *Adelphine de Rostanges ou la Mère qui ne fut point épouse, histoire véritable* (1799, 2 vol. in-12) ; *Edouard et Arabelle ou l'Elève de l'infortune et de l'amour* (1799, 2 vol. in-12) ; *Eugène et Eugénie, ou la Méprise conjugale* (1799, 4 vol. in-12). M. Tx.

BIBL. : DESFORGES, *le Poète*, mentionné ci-dessus. — GRIMM, DIDEROT, MEISTER, *Correspondance littéraire*, 1877-1882, 16 vol. in-8. — Ch. MONSELET, *les Oubliés et les Dédaignés*, 1858, 2 vol. in-12.

DESFORGES-MAILLARD (Paul), littérateur français, né au Croisic le 24 avr. 1699, mort au Croisic le 10 déc. 1772. Après avoir essayé sans succès de faire insérer au *Mercure de France* des vers de sa façon, il eut l'idée d'adresser au directeur du journal d'autres vers signés par « Mlle Malcrais de la Vigne ». Cette supercherie, dont le secret fut longtemps gardé par ceux qui y avaient trempé, réussit à merveille ; les nouveaux essais de la muse bretonne étaient attendus avec impatience ; Voltaire lui-même et Destouches lui adressèrent de véritables déclarations et le premier fit contre fortune bon cœur quand il apprit enfin qu'il avait été mystifié ; ce singulier épisode d'histoire littéraire a fourni en partie à Piron le sujet de la *Métromanie*. Desforges-Maillard, qui consacrait aux lettres les loisirs de sa place de contrôleur du dixième et entretenait avec le président Bouhier et d'autres lettrés ou érudits une correspondance active, a publié : *Poésies de Mlle Malcrais de la Vigne* (1735, in-12) ; *Poésies latines et françaises sur la prise de Berg-op-Zoom* (1748, in-12) ; *Œuvres en vers et en prose* (1759, 2 vol. in-12, portrait). MM. A. de La Borderie et René Kerviler ont réuni pour la collection de la Société des bibliophiles bretons ses *Œuvres nouvelles* (1882-1888, 2 vol. in-8 ou in-4), comprenant des poésies inédites ou non recueillies et sa correspondance, et M. H. Bonhomme a publié ses *Poésies diverses* (1880, in-8, portrait). M. Tx.

BIBL. : A. DE LA BORDERIE, *Galerie bretonne* ; Rennes, 1881, in-12, et *Notice* en tête des *Œuvres nouvelles*.

DESFOSSÉS (Joseph-Romain), amiral français, né à Gouesnon (Finistère) en 1798, mort à Paris en 1864. Il assista à la prise d'Alger (1830), prit part à l'expédition dirigée contre la Vera Cruz et Saint-Jean d'Ulloa. Pendant son commandement de la station de Bourbon et de Madagascar, il négocia un traité avantageux avec l'iman de Mascate (1844) ; puis il bombarda Tamatave pour punir la reine de Madagascar de ses violences contre nos nationaux. En 1849, il fut nommé ministre de la marine et conserva son portefeuille jusqu'au 9 janv. 1851. Il fut nommé vice-amiral en 1853 et sénateur en 1855. Pendant la guerre d'Italie, il se rendit à Venise avec l'escadre, mais la paix de Villafranca ayant été signée, l'intervention de la flotte devint inutile. Un décret du 9 juil. 1860 l'éleva à la dignité d'amiral.

DESFOURNEAUX (Edme-Etienne BORNE, comte), général français, né à Vézelay (Yonne) le 22 avr. 1767, mort à Paris en 1849. Entré jeune dans l'armée, il était parvenu au grade de lieutenant-colonel (1792) lorsqu'il fut envoyé à Saint-Domingue où il se distingua si brillamment que la Convention le nomma général en chef (11 déc. 1794). Il chassa les Anglais de Port-au-Prince et de Saint-Domingue et fut nommé en 1798 gouverneur de la Guadeloupe. En 1801, il reçut le comandement de renforts envoyés en Egypte, mais fut pris par les Anglais dans le détroit de Gibraltar. Remis en liberté, il repartit pour Haïti (1802) où il mit fin à la rébellion de Toussaint Louverture. En 1811, il fut élu député de l'Yonne au Corps législatif qui le choisit pour vice-président en 1813. Réélu en 1814 à la

Chambre des députés, et en 1815 à la Chambre des représentants, il fut mis en non-activité le 1er août 1815 et en retraite le 30 déc. 1818. La Restauration lui donna le titre de comte.

DESFOURS DE LA GENETIÈRE (Claude-François), théologien français, né à Lyon vers 1757, mort à Lyon le 31 août 1819. Elevé au collège oratorien de Juilly, il devint janséniste ardent, et soutint de ses dons et ses écrits les doctrines de Port-Royal. Il s'affilia aux convulsionnaires et se consacra principalement à la conversion des juifs au christianisme. Parmi ses écrits nous citerons : *les Trois Etats de l'homme* (Lyon, 1776, in-12) ; *Protestations contre les calomnies* (Lyon, 1788, in-8) ; *Recueil de prédications intéressantes faites depuis 1733 par diverses personnes sur plusieurs événements importants* (1792, 2 vol. in-12), ouvrage intéressant devenu fort rare ; *Avis aux catholiques sur le caractère et les signes du temps où nous vivons ou de la conversion des juifs*, etc. (1794, in-12) ; *Abrégé de l'ouvrage de M. de Montgeron sur les miracles de M. de Pâris* (1799, 3 vol. in-12) ; *la Véritable Grandeur ou Constance et magnanimité de Louis XVI* (1814, in-8). La plupart de ces ouvrages ont été imprimés clandestinement par lui-même.

DESGARCINS (Magdeleine-Marie, dite *Louise*), tragédienne française, née à Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) le 23 mai 1769, morte à Paris le 27 oct. 1797. Elle fut l'une des plus admirables tragédiennes qu'ait vu briller la scène française et paraît ne pas avoir été inférieure à son camarade Talma, dont elle fut presque toujours la touchante et émouvante partenaire ; mais elle mourut trop jeune et sa carrière fut trop courte pour que sa renommée très brillante ne se soit pas rapidement éteinte. Elle débuta à la Comédie-Française, le 24 mai 1788, dans *Bajazet*, avec un succès si éclatant qu'on prolongea ses débuts pendant l'espace de cinq mois, au cours desquels elle se montra successivement dans *Zaïre*, le *Cid*, *Mahomet*, *Iphigénie en Aulide*, *Andromaque*, *Hypermnestre* (Lemierre), *Alzire*, *Bérénice*, *Mithridate* et *Inès de Castro* (Lamotte). Elle fut reçue sociétaire presque aussitôt ses débuts terminés et créa deux rôles importants dans *Lanal et Viviane*, comédie de Murville, et dans le *Comte de Comminges*, de Baculard d'Arnaud. Elle fit pourtant partie des sociétaires dissidents qui quittèrent en 1791 la Comédie-Française, devenue théâtre de la Nation, et s'en alla avec Talma, Dugazon, Mlle Lange et Mme Vestris, au théâtre de la rue de Richelieu, qui allait devenir le théâtre de la République. Ses succès n'y furent pas moins grands, et c'est là qu'elle créa avec beaucoup d'éclat *Henri VIII* et *Caïus Gracchus*, de Chénier ; *Mélanie et Virginie*, de La Harpe ; *la Vengeance*, de Dumaniant ; *Abdelazis et Zuleima*, de Murville ; enfin, *le Roi Lear*, *Othello* et *Abufar*, de Ducis. C'est alors qu'une série d'aventures terribles vint l'éloigner de la scène, où elle essaya de reparaître un instant, mais que sa santé détruite l'obligea d'abandonner de nouveau. Un dernier malheur alors vint la frapper, et cette jeune femme infortunée mourut folle, âgée seulement de vingt-huit ans. Arthur POUGIN.

DESGENETTES (Nicolas-René DUFRICHE, baron), célèbre médecin français, né à Alençon (Orne) le 23 mai 1762, mort à Paris le 3 févr. 1837. Reçu docteur à Montpellier en 1789, il partit en 1793 à l'armée d'Italie et dès l'année suivante fut nommé médecin en chef ; en 1796, il vint à Paris et devint médecin ordinaire de l'hôpital de la nouvelle école du Val-de-Grâce. Lorsque fut décidée l'expédition d'Egypte, Bonaparte se souvint de Desgenettes qui se rendit à Toulon avec Larrey. Il fit ainsi les campagnes d'Egypte et de Syrie en qualité de médecin en chef. Kléber, qui succéda à Bonaparte, donna à Desgenettes la haute main sur l'administration des hôpitaux et des lazarets. En l'an VII, le Directoire le nomma professeur adjoint à la chaire de physique médicale et d'hygiène à l'Ecole de santé ; en 1802, il devint médecin en chef de l'hôpital militaire de Paris et peu après inspecteur général du service de santé des armées. Envoyé en Espagne en 1805, il suivit ensuite les armées en Russie, en Pologne, puis de nouveau en Espagne, enfin prit part à la désastreuse campagne de Russie et à celle d'Allemagne et ne put revenir à Paris qu'en 1814 ; en 1815, il prit aussi part à la campagne qui se termina à Waterloo. En 1822, Desgenettes fut destitué de ses fonctions de professeur à la faculté, mais fut peu après la révolution de 1830 réintégré dans la chaire d'hygiène ; en 1832, il fut de plus nommé médecin en chef des Invalides. Ouvrages principaux : *Médecine militaire. Notes pour servir à l'histoire de l'armée d'Italie* (Paris, 1797, in-8) ; *Histoire médicale de l'armée d'Orient* (Paris, 1802, in-8 ; 3e éd., 1835) ; *Eloges des académiciens de Montpellier*, etc. (Paris, 1811, in-8) ; *Essais de biographie et de bibliographie médicale* (Paris, 1825) ; *Souvenirs de la fin du* XVIIIe *et du commencement du* XIXe *siècle* (Paris, 1835-1836, 3 vol. in-8). Dr L. HN.

DESGES. Com. du dép. de la Haute-Loire, arr. de Brioude, cant. de Pinols ; 436 hab.

DESGODETS (Antoine), architecte français, né à Paris en nov. 1653, mort à Paris le 20 mai 1728. Il était fils d'un menuisier qui travaillait à l'église Saint-Paul-Saint-Louis, aux grands jésuites de la rue Saint-Antoine. Admis comme élève de l'Académie royale d'architecture de Paris, il concourut pour le prix que Louis XIV avait proposé pour la création d'un ordre d'architecture français, et fut nommé, en 1674, pensionnaire du roi à l'Académie de Rome. Comme il se rendait par mer de France en Italie, en compagnie de Daviler et de Foy Vaillant, antiquaire, il fut pris par les pirates algériens et ne put être délivré que seize mois après, en 1676. Enfin, parvenu à Rome, il y séjourna jusqu'en 1678, et y étudia surtout les édifices antiques. De retour en France, il publia, par ordre du grand Colbert, le résultat de ses études dans l'ouvrage qui a pour titre *les Edifices antiques* (Paris, 1682). Ce livre fut imprimé aux frais du roi, et les planches gravées par Leclerc, Lepautre et autres graveurs célèbres. Pendant qu'il travaillait à cette œuvre (1680), il fut nommé contrôleur des bâtiments de Chambord, puis contrôleur des monuments de Paris en 1694. C'est alors qu'il devint membre de l'Académie d'architecture. En 1699, le roi le nomma son architecte avec une pension de 2,000 livres. Il remplaça plus tard (1707) Lahire comme professeur à l'Académie, et il commença des cours publics, suivis par un grand nombre d'élèves, qu'il continua jusqu'à sa mort. On lui doit encore : *Des Ordres d'architecture ; De la Construction des dômes, des églises, des palais*, etc. ; *De la Décoration des différents édifices ; Du Toisé des ouvrages des bâtiments ; Traité des lois des bâtiments selon la coutume de Paris* (1748 ; nombr. édit.). H. DU C.

DESGOFFE (Alexandre), peintre français, né à Paris en 1805. Elève d'Ingres, Alexandre Desgoffe se fit d'abord connaître comme paysagiste. Les premières années de sa longue carrière se comptent avec : *Un Site près d'Arbonne* (1834) ; *Argus gardant la vache Io* (1838), qu'on pourrait appeler un paysage historique ; *Campagne de Rome et Campagne de Naples*, paysages (1839). Mais c'est quelque vingt ans après, vers 1857, époque où il fut du reste décoré, que Desgoffe eut son plus beau moment de succès. A citer, de cette période : *le Christ au Jardin des Oliviers*, *les Fureurs d'Oreste*, *l'Ecueil*, *le Sommeil d'Oreste*. On doit aussi à Alexandre Desgoffe la décoration des chapelles baptismales des églises de Saint-Nicolas du Chardonnet et du Gros-Caillou, et des peintures à la bibliothèque Sainte-Geneviève et à la Bibliothèque nationale. Tout en rendant à ce peintre la justice qu'il faut, force nous est de reconnaître qu'il n'avait sans doute pas le génie qui seul peut lutter contre l'oubli, car, avec les années, son nom s'est effacé de bien des mémoires.

DESGOFFE (Blaise-Alexandre), peintre français, neveu du précédent, né à Paris le 17 janv. 1830. Elève de H. Flandrin, il entra à l'Ecole des beaux-arts en 1852.

Blaise Desgoffe est fameux pour avoir imité depuis longtemps, avec des jus, des pâtes, des frottis, etc., de nombreux bijoux et de non moins nombreux bibelots. Parmi ses toiles les plus connues, citons : *Coupe d'agate orientale du* XVIe *siècle*, d'après l'original de la salle des bijoux du Louvre ; *Coupe d'agate orientale du* XVIIe *siècle ; Portrait de M. B...* (1859) ; *Vase d'agate orientale sur piédestal d'émail du* XVIe *siècle ; Vase d'améthyste du* XVIe *siècle* (musée du Luxembourg) ; *Aiguière en sardoine onyx ; Escarcelle de Henri II, émaux de Jean Limosin* (musée du Luxembourg). Desgoffe a peint aussi des fruits, des fleurs et même des bilboquets. Son habileté prestigieuse est merveilleusement propre à perpétuer une image précise des objets.

DESGOUTTES (Jean), littérateur français du XVIe siècle. Nous citerons de lui : *le Premier Livre de l'histoire de Philandre* (Lyon, 1544, in-8) ; *Lucian, De ceux qui servent à gages* (1537, in-16) ; une traduction du *Roland furieux* (1544, in-fol.).

DESGRANGES (Alix), orientaliste et sanscritiste français, professeur de langue turque au Collège de France. Ses deux principaux ouvrages sont : *Na-Koula-el-Turk. Histoire de l'expédition des Français en Egypte*, texte et traduction (1840, in-8) ; *Grammaire sanscrite française* (1845-1847, 2 vol. in-4). L. H.

DESGRAVES (Georges), homme politique français, né à Saint-Georges (Charente-Inférieure) le 14 nov. 1751, mort à Paris le 4 mars 1834. Commerçant, il fut élu député suppléant de la Charente-Inférieure à l'Assemblée législative de 1791, suppléant du même département à la Convention en 1792 ; il siégea à partir du 5 floréal an III, et ne se distingua guère que par une proposition d'établissement d'une sorte de suffrage universel. Réélu par son département au conseil des Anciens en l'an IV, il fut choisi pour secrétaire par cette assemblée et écrivit un rapport volumineux sur la contrainte par corps. Il fut encore député de la Charente-Inférieure au Corps législatif en 1809 et en 1815.

DESGRAVIERS (Augustin-Claude LECONTE, chevalier), né à Paris le 7 mai 1749, mort le 30 nov. 1822. Gentilhomme d'honneur et commandant des vèneries du prince de Conti, il lui témoigna un tel dévouement qu'il fut désigné par lui comme son légataire universel. C'est en cette qualité qu'il soutint contre Louis XVIII un procès célèbre dont on a réuni les pièces les plus importantes sous le titre d'*Affaire de M. le chevalier Desgraviers contre le roi en la personne de son procureur* (Paris, 1821, in-8). Desgraviers est l'auteur de l'*Art du valet du limier* (Paris, 1784, in-12), qui a eu plusieurs éditions sous des titres différents, entre autres ceux d'*Essai de vénerie* (1810, in-8) et de *le Parfait Chasseur* (1810, in-8).

DÉSHABILLÉ (Archéol.). Au XVIIe siècle, ce mot ne désignait pas seulement, comme aujourd'hui, un vêtement destiné à être uniquement porté dans l'intérieur de la maison, c'était aussi un meuble, comme nous l'apprend l'inventaire du château de Vaux (1661), une sorte de coffret, dans lequel on plaçait les objets composant la toilette de nuit.

DESHAUTERAYES (Michel-André LE ROUX), orientaliste français, né à Conflans Sainte-Honorine, près de Pontoise le 10 sept. 1724, mort à Rueil le 9 févr. 1795. Il eut comme professeur son oncle Etienne Fourmont qui lui apprit l'hébreu, l'arabe, le syriaque et le chinois. Il fut attaché comme interprète à la Bibliothèque du roi en 1745 et nommé, en 1752, professeur d'arabe au Collège de France ; il occupa cette chaire pendant trente-deux ans. On a de lui des *Lettres* sur différents sujets, un mémoire très long et très curieux par l'étendue des connaissances qu'il y déploie et qui a été publié dans le 3e volume de la *Bibliothèque des artistes et des amateurs*. C'est lui, en outre, qui a dirigé l'impression de l'*Histoire générale de la Chine*, traduite du chinois par le P. Meyriac de Mailla et qu'il a annotée. L. H.

DESHAYES. Bourg de la Guadeloupe, arr. de Basse-Terre, cant. de Pointe-Noire, à l'embouchure de la rivière du même nom.

DESHAYES (Louis), sieur de *Courmenin* (V. ce nom).

DESHAYES (Prosper-Didier), musicien français, compositeur des divertissements et ballets de la Comédie-Française depuis 1782. On ignore la date de sa naissance et celle de sa mort. Cette dernière est cependant antérieure à 1822, probablement même à 1820. En 1780, il donna un oratorio, *les Macchabées*, et, en 1786, un autre ouvrage de ce genre, *le Sacrifice de Jephté*. Ses opéras-comiques sont : *le Faux Serment*, *l'Auteur à la mode* (1786), *le Paysan à prétention*, *Berthe et Pépin* (1787), *Adèle et Didier* (1790), *Zélia ou le Mari à deux femmes*, *Nantilde et Dagobert* (1791), *la Suite de Zélia*, *Mélite ou le Pouvoir de la nature* (1792), *la Fin du jour*, *le Petit Orphée*, *le Mariage patriotique* (1793), *Bella* (1795), *Don Carlos* (1799), *Henri de Bavière* (1803). On lui doit aussi une part de collaboration au *Congrès des Rois* (1793) (en compagnie de Grétry, Méhul, Dalayrac, Cherubini, Berton, etc.), des pièces d'harmonie et des symphonies manuscrites. Alfred ERNST.

DESHAYES (Gérard-Paul), naturaliste français, né à Nancy le 13 mai 1795, mort à Boran (Oise) le 9 juin 1875. Il prit part à plusieurs missions scientifiques, et entre autres explora l'Algérie. Professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Paris, il s'occupa surtout des invertébrés et en particulier des mollusques vivants et fossiles. Ouvrages principaux : *Description des coquilles fossiles des environs de Paris* (Paris, 1824-1837, 3 vol. in-4 avec pl.) ; *Traité élémentaire de conchyliologie*, etc. (Paris, 1834-1858, 3 vol. in-8, av. atlas) ; *Histoire naturelle des mollusques* (fait partie de l'*Exploration scientifique de l'Algérie* ; Paris, 1845, 2 vol. in-8, pl.) ; *Description des animaux sans vertèbres découverts dans le bassin de Paris* (Paris, 1856-1867, 50 livr. in-4, av. pl.) ; *Conchyliologie de l'île de la Réunion-Bourbon* (Paris, 1863, in-8, pl.). Il a rédigé les *Mollusques* dans le *Règne animal* de Cuvier, et continué l'*Histoire des mollusques terrestres et fluviatiles* de Férussac (Paris, 1838-1851, in-4). Dr L. HN.

DESHAYES (Mlle WORMS, Mme Paul), actrice française. Elle commença sa carrière dans les théâtres de la banlieue de Paris, et débuta en 1865 aux Folies-Dramatiques dans le rôle d'Azurine de la *Fille de l'air*. L'année suivante elle épousait Paul Deshayes, passait quelque temps à la Porte-Saint-Martin, puis, en 1868, débutait avec succès à l'Ambigu dans la *Meunière*. En 1878, on la retrouve au Théâtre-Historique, où elle crée le *Ballon Morel*, et l'année suivante au Châtelet, où elle reste jusqu'en 1885, en créant des rôles importants dans la *Vénus noire*, *Michel Strogoff*, les *Mille et une Nuits*, la *Guerre*, etc. Depuis lors, elle n'a plus fait parler d'elle.

DESHAYESIA (Paléont.) (V. NOTICA).

DESHÉRENCE (Dr. civil) (V. SUCCESSION).

DESHOULIÈRES (Antoinette DU LIGIER DE LA GARDE, Mme), née probablement à Paris le 1er janv. 1638, où elle fut baptisée le 2 à Saint-Germain l'Auxerrois, morte à Paris le 17 févr. 1694. Elle était fille de Melchior du Ligier, sieur de La Garde, chevalier de l'ordre du roi, et de Claude Gaultier. Son père, qui était maître d'hôtel d'Anne d'Autriche, lui fit donner une brillante éducation. Elle apprit l'italien, l'espagnol, même le latin, prit le goût de la poésie dans l'intimité du poète Jean Hesnault, un libre penseur, et de la philosophie avec Gassendi, le défenseur d'Epicure, le précurseur du sensualisme de Condillac, dont la double influence se montrera dans un grand nombre de ses vers. Mariée à treize ans et demi, le 18 juil. 1651, à un gentilhomme du Poitou, neveu de M. de Boisguerin, gouverneur de Loudun, Guillaume de la Fon de Boisguerin, seigneur Deshoulières, maître d'hôtel du roi et gentilhomme ordinaire du prince de Condé, elle en fut presque aussitôt séparée par la résolution que prit son mari, au mois d'oct. 1652, de suivre en Flandre Condé dont il avait embrassé le parti et qui l'avait nommé lieutenant-colo-

nel d'un de ses régiments. M. Deshoulières ne devait revenir en France qu'en 1660, avec ce prince. Rentrée à Paris, chez ses parents, Mme Deshoulières partageait son temps entre l'étude et quelques amis, comme Ménage, Benserade, Conrart, Hesnault, dont elle repoussa les déclarations, Gassendi qui ne mourut qu'en 1655. Ayant été vers 1655 retrouver son mari à Bruxelles, elle inspira au prince de Condé des sentiments fort tendres qu'elle partagea peut-être, comme on peut le supposer d'après une lettre qu'elle lui adressa le 22 déc. 1656. Les Espagnols ne payant pas à M. Deshoulières la pension qu'ils lui avaient promise, elle présenta ses réclamations avec tant de vivacité que le gouverneur des Pays-Bas ne trouva, pour s'en débarrasser, de meilleur moyen que de la faire enfermer au château de Vilvorde. Elle en sortit au bout d'un an par un coup de main que pratiqua contre cette forteresse son mari aidé de quelques officiers français. Tous deux se réfugièrent en France, dont l'amnistie contenue dans l'art. 9 du traité de 1659 relatif au prince de Condé avait rouvert les portes aux partisans de ce prince. Soit que son mari n'ait pas été pourvu alors des « divers emplois considérables » dont parlent ses biographes, soit que ses affaires domestiques aient été irrémédiablement dérangées par ces huit années d'absence, toujours est-il que le ménage ne cessa depuis cette époque de mener une existence fort gênée. Les époux avaient même été obligés de recourir à la séparation de biens dès 1658. En nov. 1659, M. Deshoulières prenait la qualité d'aide de camp des armées du roi, major de Dixmude. Envoyé à Bayonne en 1671, il fut près de dix ans employé aux fortifications de Guyenne, puis en Flandre. C'était un fort habile ingénieur du génie. C'est en 1672, dans le *Mercure galant*, que Mme Deshoulières, sous le nom d'*Amaryllis* que lui avait donné le chevalier de Gramont, débuta dans la littérature par des vers qui lui acquirent bientôt une grande célébrité et lui firent donner le surnom de « Dixième Muse ». Pressée trop souvent par le besoin d'argent, elle était obligée de s'adresser à Ponchartrain, à Montausier, à Mme de Maintenon pour obtenir enfin, en 1688, une pension de 2,000 livres, qui ne lui fut pas toujours régulièrement payée. Si le prince de Condé avait conservé d'elle quelque tendre souvenir, il ne paraît pas le lui avoir prouvé alors d'une façon très effective. Cette gêne continue n'empêchait pas cependant Mme Deshoulières de recevoir, dans sa modeste demeure de la rue de l'Homme-Armé, au Marais, la meilleure et la plus spirituelle compagnie. Son salon, qui conserva quelque chose de la délicatesse de l'époque où brillait l'hôtel de Rambouillet, eut toutefois ce caractère particulier mis en lumière par Sainte-Beuve « d'avoir à la fois du précieux et du hardi, de mêler dans son bel esprit un grain d'esprit fort ». C'est comme l'anneau qui relie Hesnault, Saint-Pavin, Méré, Des Barreaux, Saint-Evremont, à Chaulieu, à Fontenelle et à Voltaire. Parmi ceux qui fréquentaient chez elle, il faut citer : les deux Corneille, Pellisson, Benserade, Conrart, Perrault, les deux Tallemant, Fléchier, Mascaron, Quinault, Ménage, La Monnoye, les ducs de La Rochefoucauld, auxquels elle dut beaucoup, de Montausier, de Nevers, de Saint-Aignan, de Vivonne, Vauban. Elle avait fait partie de cette *Académie des belles-lettres*, que l'abbé d'Aubignac réunissait à l'hôtel Matignon et où les femmes étaient admises. Elle fut plus tard reçue à l'Académie d'Arles et à celle des *Ricovrati* de Padoue. Son admiration pour Corneille et son amitié pour le duc de Nevers lui firent prendre parti pour la *Phèdre* de Pradon contre celle de Racine. C'est alors qu'elle fit contre celui-ci cette épigramme, trop célèbre pour sa gloire, qui fut longtemps à tort attribuée au duc de Nevers, et à laquelle Boileau répondit par le portrait qu'il fit d'elle dans sa Xe Satire. Elle était d'ailleurs d'autant plus mal venue à critiquer Racine que ses essais dans le genre tragique avaient tous été malheureux. Ses tragédies de *Genséric*, (1680) et de *Jules-Antoine*, sa comédie des *Eaux de Bourbon* et son opéra de *Zoroastre* sont des œuvres plus que médiocres. Auprès de ses contemporains, ses idylles, et en particulier celle des *Moutons*, furent surtout célèbres. Aujourd'hui on leur préfère beaucoup certaines épîtres, certaines stances, comme la belle pièce *Prière* (1686), où au milieu des épreuves de l'infortune et de la maladie, la forme et la pensée ont pris plus de grandeur et de force stoïque. Ses dernières années furent en effet tourmentées par les douleurs cruelles d'un cancer au sein, qu'elle avait ressenties pour la première fois en 1682 et auxquelles elle finit par succomber à l'âge de cinquante-six ans, dans son appartement de la rue de la Sourdière. Elle fut enterrée dans l'église Saint-Roch. Son mari était mort le 3 janv. de l'année précédente. — De son mariage elle avait eu un fils, *Jean-Alexandre*, né le 25 nov. 1666, baptisé seulement le 23 juin 1685, employé dans le génie sous Vauban, mort le 12 août 1694; et trois filles : *Antoine-Thérèse* (V. ci-dessous); la seconde, *Antoinette-Claude*, née à Paris le 3 nov. 1659; la troisième dont on ignore les prénoms. Les meilleures éditions de ses *Œuvres* sont celles de Paris (1687 et 1695, in-8) et celles de 1747 (2 vol. in-12) et de 1749 (2 vol. in-8).

DESHOULIÈRES (Antoine-Thérèse), fille de la précédente, née à Rocroy le 31 mai 1656, morte à Paris le 8 août 1718. Poète comme sa mère, mais avec moins de talent, elle remporta en 1688 le prix de poésie de l'Académie française pour l'*Eloge de l'établissement de Saint-Cyr*. Le 5 mars 1694, elle reçut du roi une pension de 400 livres portée le 29 août à 600 livres. Ses poésies ont été réunies à la suite des œuvres de Mme Deshoulières de 1695. Fort amie, comme sa mère, de Fléchier, elle entretint avec lui une correspondance publiée par A. Fabre, en 1871. Des trois mariages dont il avait été question pour elle, avec M. de Sequilly en 1686, avec M. Caze, qui fut tué à Mons en 1691, et avec M. d'Audiffret en 1697, aucun n'aboutit. Eugène Asse.

Bibl. : Saumaise, *Dict. des Précieuses*, 1856, éd. Livet. — *Mercure*, févr. 1694. — Goujet, *Bibliothèque française*, XVIII. — Vertron, *la Nouv. Pandore*; Paris, 1698. — *Eloge hist.*, dans les *Œuvres*, éd. 1764, in-12. — Sauvigny. *Parnasse des Dames*, V, 88. — Lambert, *Hist. littér. du siècle de Louis XIV*. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*. — La Harpe, *Cours de littér.*, 1817, VI, 387. — Saint-Marc-Girardin, *Cours de littér. dram.*, III, 395. — Sainte-Beuve, *Portraits de femmes*, 358, *Causeries du lundi*, XIII, 386; XV, 392. — Péricaud, *les Deux Deshoulières*; Lyon, 1853, in-8. — Deltour, *les Ennemis de Racine*; Paris, 1884, ch. iii. — A. Delacroix, *Hist. de Fléchier*; Paris, 1865, p. 218. — A. Fabre, *De la Correspond. de Fléchier avec Mme Deshoulières et sa fille*; Paris, 1871. — P. Jacquinet, *les Femmes de France*, 1886, in-16. — Merlet, *Causeries sur les femmes*, 1865, in-16. — Jal, *Dict. crit.*, 1867. — *Mélanges de la Soc. des Biblioph.*, t. VI.

DESHUBAS (Le pasteur Majal, de Vernoux en Vivarais, plus connu sous le nom de), dernière victime de l'intolérance religieuse en Languedoc. Son arrestation en mai 1745 fut l'occasion d'un conflit sanglant. Ses coreligionnaires, dont il était très aimé, étant accourus en foule à Vernoux pour obtenir de gré ou de force sa mise en liberté, cette tentative leur coûta cher et de plus eut pour effet de rendre inévitable la condamnation du malheureux pasteur qui n'avait que vingt-six ans. La milice et les habitants catholiques de Vernoux tirèrent sur l'attroupement, et le nombre des morts et des blessés paraît avoir été assez considérable. Deshubas fut pendu à Montpellier le 1er févr. 1746. L'intendant Lenain lui dit, en lui communiquant l'arrêt de mort : « Ce n'est qu'avec douleur que je me vois contraint de vous condamner, mais ce sont les ordres du roi. »

Bibl. : Vaissete, *Hist. du Languedoc*. — Peyrat, *les Pasteurs du désert*. — Brun-Durand, *Annales de Michel Forest*.

DES HUMÈRES (V. Aux Espaules).

DESIATINE. Mesure de surface en Russie. Elle vaut 2,400 sajènes carrées ou 109,250 ares.

DESIDERI (Ippolito), missionnaire italien, né à Pistoja en 1684, mort à Rome en 1733. Il était jésuite et fut envoyé au Tibet. Il s'y rendit par Surate, Delhi, Lahore, Cachemire et le Boutan, avec le père Freyre en 1715, et

parvint à Lassa en mars 1716. L'hostilité des capucins le fit rappeler par le pape en 1727. Ses manuscrits sont au collège de la Propagande ; le récit de son voyage est fait dans ses lettres publiées dans les *Lettres édifiantes* et dans la *Bibliotheca Pistoiensis* de Zaccaria ; il a traduit en latin le *Kangiar*, livre religieux du Tibet.

DESIDERIO (Di Bartolommeo di Francesco) da Settignano, sculpteur florentin, né en 1428, mort en 1464, élève de Donatello. La biographie de cet artiste, qui mourut fort jeune, n'offre rien de particulier ; par contre, son œuvre s'impose à notre admiration par la vivacité et la distinction du style, par un mélange de naïveté et de morbidesse. Son chef-d'œuvre est le tombeau de *Carlo Marsuppini*, chancelier de la République florentine, mort en 1453, dans l'église de Santa Croce. Vasari apprécie comme suit ce mausolée fameux : « On y remarque des feuillages auxquels, à la rigueur, on pourrait reprocher un peu de sécheresse et de raideur ; mais il faut songer que l'on n'avait pas encore découvert tous les beaux modèles de l'antiquité que nous connaissons aujourd'hui. Du reste on ne saurait adresser la même critique aux ailes qui servent d'ornement à une niche qui est au bas du cercueil. Toutes les finesses du duvet sont rendues avec une exactitude que l'on n'aurait osé attendre du ciseau. Des enfants, des anges, le portrait d'après nature de Messire Carlo, et une Madone en bas-relief, dans la manière de Donatello, complètent cet important morceau que distinguent les plus brillantes qualités. » Une autre église de Florence possède un tabernacle d'une élégance parfaite, orné par Desiderio d'une statuette de l'enfant Jésus (une réplique de cette statue a été léguée au musée du Louvre par le baron Davillier). La critique a beaucoup varié dans les derniers temps sur différents autres ouvrages, notamment sur les bustes qui peuvent être attribués à Desiderio. C'est ainsi qu'elle lui a successivement donné et retiré le portrait de *Marietta Strozzi*, au musée de Berlin.

BIBL. : VASARI, édition Milanesi. — BURCKHARDT et BODE, *Der Cicerone*. — PERKINS, *Historical Handbook of italian Sculpture* ; Londres, 1883. — BODE, *Italienische Bildhauer der Renaissance* ; Berlin, 1887. — E. MÜNTZ, *Histoire de l'Art pendant la Renaissance*, t. I.

DÉSILLES (Antoine-Joseph-Marc), officier français, né à Saint-Malo le 11 mars 1767, mort à Nancy le 16 oct. 1790. Il servait comme lieutenant de chasseurs au régiment du roi-infanterie, quand eut lieu l'insurrection de ce régiment, du régiment suisse de Châteauvieux et de Mestre de camp-cavalerie, tous trois en garnison à Nancy. Les troupes révoltées étaient maîtresses de la ville, lorsque le marquis de Bouillé arriva de Metz, à la tête d'une petite armée, pour les réduire. Une fois les troupes en présence (31 août 1790), les insurgés refusèrent de se soumettre et commençaient à faire feu sur les soldats de Bouillé, lorsque Désilles se jeta devant les canons prêts à tonner, en conjurant ses compagnons de ne pas mitrailler leurs frères. Voyant les soldats rester sourds à sa voix, il se mit devant une pièce chargée, mais on l'en arracha ; il sauta alors sur un autre canon et se plaça à califourchon sur la lumière. C'est alors qu'il tomba atteint de quatre coups de feu. Il allait être écharpé et foulé aux pieds, quand un garde citoyen de la municipalité de Nancy, nommé Slœner, âgé de dix-huit ans, accourut intrépidement au milieu des balles et réussit à transporter Désilles, mortellement blessé, dans la maison d'un ecclésiastique, le curé de Saint-Fiacre. L'Assemblée nationale décida que le jeune officier avait bien mérité de la patrie. On célébra partout le dévouement héroïque de ce martyr volontaire de la fraternité ; Rennes et Saint-Malo lui votèrent des services funèbres, et l'évêque de Nancy prononça son éloge.

DESIMA. Ilôt du Japon en face de Nagasaki. C'est sur ce sol artificiel que les Hollandais avaient établi leur factorerie au temps où le Japon était fermé aux Européens ; elle a duré de 1641 à 1858 (V. JAPON et NAGASAKI).

DÉSINCRUSTANT. On désigne sous ce nom des produits de composition variée dont l'objet est de combattre la formation de dépôts adhérents à l'intérieur des chaudières. On sait que l'eau d'alimentation des chaudières, empruntée soit aux cours d'eau, soit à des nappes souterraines, et plus encore l'eau de mer employée dans les appareils de navigation contiennent en dissolution des sels métalliques divers, qui, une fois introduits dans le générateur, se déposent en quantité plus ou moins grande, soit par le passage de l'eau à l'état de vapeur, soit par le seul effet de l'échauffement qui diminue ou supprime entièrement la solubilité de la plupart d'entre eux. Les sels ainsi précipités à l'état de cristaux extrêmement fins, viennent, en raison de leur pesanteur spécifique, s'agglomérer sur les parois inférieures de la chaudière, et les recouvrent d'un enduit dont l'accroissement progressif détermine bientôt la formation d'une véritable *croûte*, extrêmement dure et adhérente. L'incrustation des chaudières donne lieu à de nombreux et graves inconvénients. En premier lieu la conductibilité des parois métalliques à travers lesquelles la chaleur de la flamme doit se communiquer à l'eau, se trouve affaiblie ; par suite une moindre portion de la chaleur des gaz est recueillie pour l'échauffement de l'eau : la chaudière exigera une plus grande dépense de combustible pour une même production de vapeur. A mesure que l'épaisseur des dépôts augmente, les intervalles ménagés soit entre les tubes, soit entre les parois du foyer et le corps de la chaudière se rétrécissent jusqu'à se boucher parfois entièrement : la circulation de l'eau, condition indispensable au bon fonctionnement des chaudières, se trouve compromise. D'autre part, les tôles exposées au feu sur l'une de leurs faces, n'étant plus baignées directement par l'eau sur la face opposée, acquièrent une température exagérée : elles sont soumises à des efforts de dilatation et de contraction qui altèrent leur texture physique en même temps que l'excès de température provoque leur oxydation : la chaudière se détériore. Enfin il peut arriver qu'une certaine étendue des parois isolée de l'eau réfrigérante, et soumise à un excès de température, se trouve tout à coup, par le jeu même des dilatations, dépouillée de sa couche incrustante ; la brusque arrivée de l'eau sur cette paroi surchauffée peut dans certains cas devenir la cause d'un déchirement de la tôle et d'une explosion.

Les considérations les plus sérieuses d'économie et de sécurité concourent donc à faire rechercher les moyens, soit de prévenir, soit de détruire l'incrustation des chaudières. Les mesures *préventives*, qui doivent évidemment être appliquées de préférence, sont les suivantes : 1° *Choix des eaux d'alimentation les plus pures*. On fera, si l'on peut, usage des eaux de pluie, qui, étant formées par distillation, ne contiennent d'autres impuretés que des traces de matières organiques. Les eaux de rivière et celles qui sont empruntées aux nappes souterraines renferment, suivant la nature des terrains traversés, des proportions très variables de sels nuisibles : l'analyse de ces eaux permettra d'en apprécier la qualité relative. On sera parfois amené, même au prix de travaux plus ou moins coûteux, à remplacer les eaux les plus à portée par d'autres cherchées à distance. La solution la plus parfaite, à ce point de vue, consiste à ne faire usage que d'eau provenant de la condensation de la vapeur et par suite exempte de tous sels métalliques : c'est le résultat qu'on obtient par l'emploi des condenseurs à surface (V. CONDENSEUR). Cette solution du problème s'impose pour les appareils de navigation où l'emploi direct de l'eau de mer, avec les hautes pressions, serait absolument impraticable. — 2° *Epuration préalable des eaux*. Cette épuration peut être pratiquée, soit dans des réservoirs spéciaux, sous l'action de réactifs chimiques, soit dans des appareils superposés à la chaudière et où l'eau, soumise d'abord à une température élevée, doit précipiter les sels qu'elle contient avant d'entrer dans les corps du générateur. Les appareils étudiés pour remplir cette dernière fonction sont assez nombreux, mais n'ont donné

généralement que des résultats médiocres. Les procédés d'épuration chimique ont reçu au contraire des applications assez étendues : la réaction essentielle consiste dans l'emploi d'un lait de chaux qui détermine la précipitation du bicarbonate de chaux dissous : le précipité est ensuite séparé par décantation ou par filtration. — 3° *Extractions et vidanges périodiques*. On conçoit que les sels dissous dans l'eau du générateur n'arrivant que progressivement à l'état de saturation qui précède la formation du dépôt, on puisse éviter cette formation en faisant sortir de la chaudière, à des intervalles déterminés, une portion de l'eau relativement chargée en sels qu'elle contient, pour la remplacer par de l'eau fraîche. Lorsque cette opération s'effectue en cours de marche, elle ne peut évidemment porter que sur une fraction restreinte de l'eau contenue dans la chaudière et doit être renouvelée à intervalles rapprochés ou même effectuée d'une manière continue : c'est le système des extractions, qui présente évidemment l'inconvénient d'augmenter la dépense de combustible. Quand le service des générateurs est intermittent, comme par exemple pour les locomotives, on fait, à des intervalles déterminés, une vidange complète de la chaudière ; on la débarrasse ainsi des sels à l'état de dissolution concentrée, qui, un peu plus tard, seraient passés à l'état de dépôt.

Quelles que soient les précautions prises pour n'employer dans les générateurs que des eaux relativement peu chargées en sels, on ne parvient jamais à empêcher une précipitation partielle, et on a dû chercher les moyens d'en limiter les effets. C'est le rôle des désincrustants proprement dits, dont l'objet est d'agir sur les matières précipitées avant leur agglomération et d'en modifier l'état physique de manière à supprimer plus ou moins complètement leur adhérence et à faciliter par suite leur évacuation, soit par voie d'entraînement, soit par nettoyage direct.

La question des désincrustants ou antitartriques est une de celles qui, depuis le développement des machines à vapeur, ont le plus exercé l'esprit de recherche. On a présenté sous des noms divers de nombreux produits, dont la formule était ordinairement tenue secrète par leurs auteurs, mais dont chacun était préconisé comme devant réaliser, grâce au maintien des chaudières en état de propreté parfaite, des économies toujours importantes. La plupart de ces produits contiennent comme éléments essentiels des sels métalliques, principalement le carbonate de soude, dont l'effet est de provoquer la précipitation du carbonate de chaux, dont il absorbe l'excès d'acide, ou le chlorure de baryum, qui agit par double décomposition sur le sulfate de chaux ; en outre, différentes matières organiques, quelques-unes peut-être agissant en raison des alcalis qu'elles renferment, la plupart ne paraissent exercer qu'une action physique pour transformer le dépôt calcaire en un sédiment moins adhérent et susceptible de disparaître soit par la simple agitation de l'eau, soit par un nettoyage facile. Les matières qu'on rencontre le plus souvent dans ces produits sont : le bois de campêche, les algues marines, la gélatine, la glycérine, la pulpe de pommes de terre, enfin l'argile, le talc, etc. L'emploi des différents antitartriques a donné lieu dans la plupart des services de navigation, de chemins de fer, ainsi que pour les chaudières fixes, à de nombreuses expériences, dont les résultats ont été très divers. Un même produit a paru, dans les premiers temps de son application, donner des résultats importants, non seulement pour arrêter la formation des dépôts, mais même pour faire disparaître les incrustations déjà existantes ; dans la prolongation des mêmes expériences, cet effet a plus ou moins complètement disparu. On doit d'ailleurs observer qu'une composition désincrustante donnée peut exercer un effet favorable sur certaines eaux, chargées par exemple en carbonate, et agir différemment sur des eaux où prédomine le sulfate de chaux. L'emploi des désincrustants, alors même qu'il se montre efficace, n'est pas toujours exempt d'inconvénients et de dangers. Quelques-uns d'entre eux déterminent l'altération chimique des métaux de la chaudière. D'une manière générale, ils donnent lieu à la formation de dépôts boueux, susceptibles d'être entraînés en plus ou moins grande quantité sur certaines parties des parois, où ils peuvent, plus encore que les dépôts incrustants, devenir une cause de surchauffe. Ils épaississent l'eau contenue dans le générateur, provoquent des ébullitions, des entraînements d'eau aux cylindres, et peuvent gêner le fonctionnement des appareils d'alimentation et de sûreté. Enfin l'obligation de les renouveler périodiquement entraîne une dépense qui peut excéder l'avantage, même réel, qu'on retire de leur emploi. En résumé, l'emploi des produits désincrustants, sans être abandonné par l'industrie, n'est accepté par la plupart des compagnies qu'avec beaucoup de réserve ; un grand nombre y ont complètement renoncé.

La solution du même problème a été poursuivie par des procédés entièrement différents et dont deux au moins méritent d'être cités pour l'originalité de leur principe. Le premier, que l'on a nommé aéro-vapeur, consiste dans l'insufflation à l'intérieur de la chaudière d'une certaine quantité d'air puisée au dehors et qui, se répandant à travers la masse d'eau, la divise et peut en favoriser l'ébullition. Ce système, appliqué en Angleterre sur une locomotive par M. Warsop, en vue de l'utilisation des gaz chauds de la boîte à fumée, et par conséquent à un point de vue tout à fait indépendant de la question des incrustations, parut, à la suite des essais, non seulement avoir supprimé la formation des dépôts adhérents, mais même avoir fait disparaître ceux qui existaient antérieurement. De nouvelles expériences entreprises en France aux chemins de fer de l'Est n'ont pas confirmé ce résultat. Dans un autre ordre d'idées, on a songé à suspendre, dans l'intérieur des chaudières, des lames de zinc pour produire par leur immersion dans la masse d'eau une réaction électrique sur les parois métalliques. Certains observateurs ont cru constater que les surfaces intérieures de la chaudière se trouvaient, par ce procédé, protégées à la fois contre l'oxydation et contre les dépôts incrustants. Les expériences ne paraissaient pas toutefois avoir été assez concluantes pour faire introduire dans la pratique industrielle un procédé, fort simple à la vérité, mais dont la théorie est obscure et l'efficacité en somme peu démontrée. E. DESDOUITS.

DÉSINENCE. On appelle désinences certaines lettres ou syllabes qui, dans les mots déclinables, servent à marquer le cas, et dans les verbes la personne. De là deux sortes de désinences : les désinences *casuelles* et les désinences *personnelles*. La notion de cas ou de personne n'est, d'ailleurs, pas la seule qu'elles puissent renfermer ; une désinence casuelle peut aussi exprimer le genre et le nombre et les désinences personnelles, la voix et le temps. Les désinences casuelles ne sont autre chose que des suffixes d'une signification particulière. Elles proviennent par voie d'évolution phonétique d'une ou plusieurs formes primitives qui ont donné naissance à des variantes phonétiques ayant pris, comme toujours en pareil cas, des significations différentes. Il est d'ailleurs évident que la signification casuelle s'y est attachée avant la constitution de la phrase, sans quoi elles eussent été inutiles et on ne les eût pas inventées, de sorte que le sens de ces terminaisons remonte à la période où le geste accompagnant le mot isolé lui donnait la valeur d'une proposition et y ajoutait une signification particulière qui est restée à la désinence. A mesure que des variantes se produisaient, chacune d'elles était affectée à l'expression d'un rapport particulier, qui restreignait d'autant la signification des anciennes formes, en la limitant par exemple à tel nombre ou à tel genre, et c'est ainsi que certaines désinences sont arrivées à exprimer à la fois le cas, le genre et le nombre. Les désinences personnelles sont des suffixes d'une nature primitivement différente. Tandis que les désinences casuelles et les autres suffixes semblent n'avoir été à l'origine que la partie finale des premiers mots articulés modifiée par l'altération phonétique, les premières formes verbales ont dû être créées par agglutination. Les désinences de la 1re et de la 2e personne du singulier

présentent encore une ressemblance singulière avec les pronoms correspondants. Il est vrai que les autres désinences résistent à l'analyse, et que des formes casuelles se rencontrent dans la conjugaison (la 2e personne du latin est *mini* et peut être les 3es personnes du singulier et du pluriel), mais ce sont là des faits récents ou isolés; la conjugaison ne peut avoir une pareille origine et il est impossible de considérer les désinences personnelles comme d'anciennes désinences casuelles détournées de leur signification primitive. Le verbe a dû être tout d'abord la réunion sous un seul accent d'un pronom qualifié et d'un adjectif qualifiant, placés suivant la règle constante des mots composés, de façon que le déterminé précédât le déterminant. Tel est bien l'ordre des éléments qui composent le verbe : 1° le radical qui représente l'ancien adjectif ; 2° la désinence ou l'ancien pronom. Une ou plusieurs formes ainsi créées, elles se sont modifiées peu à peu et les variantes phonétiques ont donné naissance à des variantes significatives. Or, comme les formes primitives n'exprimaient, outre l'idée verbale, que l'idée de personne et pouvaient indifféremment, suivant le geste et l'intonation, exprimer les différents temps, les voix et les modes (par ex. : *brillant moi*, maintenant ou dans le passé ou dans l'avenir; avec le sens de « je brille », de « j'éclaire » ou de « je suis éclairé », avec affirmation ou avec doute, etc.); ces notions secondaires de temps, de voix et de mode se sont réparties entre les différentes variantes, et les désinences personnelles ont ainsi revêtu leur signification complexe. Paul Giqueaux.

Bibl. : P. Regnaud, *Origine et philosophie du langage;* Paris, 1888, 2e partie, ch. iii, iv et v.

DÉSINFECTANT (V. Antiseptiques et Désinfection).

DESINFECTION (Hygiène). La désinfection, telle qu'on la comprend aujourd'hui, est d'origine toute moderne; elle a pour but essentiel d'enlever à l'air, à un appartement, aux vêtements, aux divers tissus organiques ou à une substance quelconque, les gaz fétides, les miasmes méphitiques et les germes morbides dont ils peuvent être infectés. Le savant hygiéniste Vallin a subdivisé la désinfection générale en huit grandes classes, dont nous allons brièvement exposer les principales.

I. Désinfection nosomiale. — *Désinfection des plaies.* Elle a pour principe d'empêcher les plaies exposées à l'air d'être souillées par les germes tenus en suspension dans l'atmosphère et d'éviter la décomposition putride des liquides sécrétés. Elle comprend donc à la fois l'occlusion à l'aide d'étoffes à pansement spéciales et l'emploi d'agents antiseptiques, solution phéniquée à 2,5 °/o, solution d'acide borique saturée, de bichlorure de mercure, etc. (V. Antiseptiques). Si on est en présence de plaies venimeuses ou virulentes, le but à poursuivre est différent, car il y a lieu de détruire rapidement le virus localisé au point d'insertion. On combat l'action des piqûres ou morsures venimeuses à l'aide de solutions de tannin, de nitrate d'argent, d'ammoniaque, qui enrayent seulement l'action du poison sans l'annuler, contrairement au préjugé dont jouit l'ammoniaque, qui n'a de réelle action que sur le venin des insectes. Le Dr A. Gauthier préconise l'emploi d'une solution de 20 centigr. de potasse pure dans 10 gr. d'eau, comme étant d'une efficacité certaine.

Désinfection du malade. Les individus atteints ou convalescents de fièvres éruptives contagieuses, comme la variole, la scarlatine, doivent subir, aussitôt que leur état le permet, un traitement externe spécial, qui a pour but d'entraîner la chute des pellicules et des croûtes à demi détachées. La coupe des cheveux, le lavage de la tête, des bains savonneux fréquents, l'application sur le corps et les membres d'une huile contenant au moins 5 °/o d'acide phénique, sont autant de moyens préconisés.

Désinfection des locaux. Si ces locaux ont été antérieurement souillés par le séjour prolongé de malades atteints de maladies transmissibles, leur évacuation complète et prolongée avec ventilation et aération continues, est un des meilleurs moyens de désinfection. Lorsque ces moyens sont reconnus insuffisants, on a recours à des procédés plus énergiques, comme le grattage et le lavage à grande eau ou à la potasse, des murailles, des plafonds, des planchers, le changement des papiers de tenture et des fumigations à l'aide des vapeurs sulfureuses ou nitreuses. Ces dernières sont de beaucoup préférables et leur emploi est aussi simple que peu coûteux en utilisant, comme l'ont conseillé MM. Ch. Girard et Pabst, les cristaux des chambres de plomb. On se sert aussi avec succès de pulvérisations de solutions antiseptiques au bichlorure de mercure, de solutions phéniquées, de chlorure de zinc, de crésyl, etc. L'une des plus efficaces est formée de 0gr25 de bichlorure de mercure dissous dans un litre d'eau auquel on a ajouté 5 gr. d'acide tartrique. L'addition de ce dernier acide a pour but d'éviter toute coagulation des matières albuminoïdes qui protège les germes pathogènes contre l'action du bichlorure de mercure. L'appareil créé par MM. Geneste, Herscher et Cie pour désinfecter, par pulvérisation d'une solution antiseptique — solution de bichlorure de mercure,

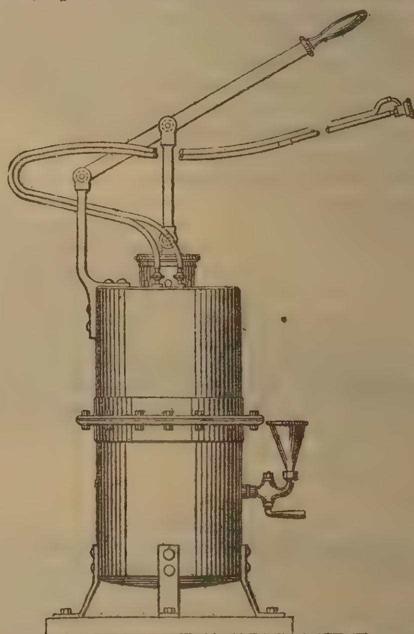


Fig. 1. — Appareil à désinfecter les parois par pulvérisation d'une solution antiseptique (système Geneste, Herscher et Cie).

par exemple, — les parois ou les objets ne pouvant être soumis à l'action de la chaleur, est représenté fig. 1. Il se compose de deux récipients superposés et communiquant entre eux par un tube de petit diamètre; le récipient inférieur contient la solution désinfectante. Une petite pompe sert à comprimer de l'air dans le récipient supérieur; deux robinets, dont l'un communique avec le réservoir d'air et l'autre avec le réservoir contenant le liquide, sont placés sur le haut de l'appareil. Sur ces robinets s'adaptent des tuyaux en caoutchouc qui communiquent avec l'appareil pulvérisateur. Des essais faits par M. Richard, il résulte qu'avec ce pulvérisateur on peut en une heure badigeonner 75 à 200 m. q. de surface murale et qu'il faut compter en moyenne pour humecter les surfaces un litre de solution antiseptique par 10 m. q. Même lorsque les locaux sont habités par un ou plusieurs malades, dont l'état n'empêche pas un déplacement d'une chambre à une autre, on peut dans une certaine mesure employer quelques-uns de ces moyens, ventilation, pulvérisation d'antiseptiques, etc. Lorsque le malade est confiné dans sa chambre pendant un temps souvent fort long, ces procédés deviennent insuffisants. On doit d'abord veiller à une bonne ventilation, à une propreté extrême des parties malades,

qui doivent être lavées fréquemment à l'aide de solutions désinfectantes, ainsi qu'à l'enlèvement immédiat des déjections, des sécrétions. Les rideaux des lits et des fenêtres seront fréquemment lessivés, battus et aérés ; la literie sera tous les mois épurée à la vapeur ou au soufre. Indépendamment de ces moyens préventifs, on conseille, lorsqu'on dispose des appareils nécessaires, de faire dégager dans la chambre un litre d'oxygène par mètre cube d'air pour la durée d'une nuit. MM. Floitman et Hardy ont préconisé, pour remplacer ce dégagement, de faire agir des traces d'un oxyde métallique sur du chlorure de chaux qui, dans ces conditions, donne de petites quantités d'oxygène naissant. L'emploi de l'éther nitreux, du chlorure de chaux, du spray ou nuage antiseptique dont on enveloppe les mains de l'opérateur et le pansement toutes les fois qu'on le renouvelle, du sulfure de carbone brûlé dans une lampe spéciale, et enfin de certaines bougies soufrées, contenant une petite quantité de soufre pouvant être supportée par un malade, sont les procédés les plus suivis pour la désinfection des locaux particuliers et des hôpitaux.

Désinfection des vêtements, de la literie, etc. La propagation des maladies transmissibles dans les hôpitaux et dans les maisons particulières est fréquemment due aux vêtements et surtout aux effets de literie ayant servi à des malades atteints de ces maladies. Il n'y a pas longtemps encore, les précautions prises pour cette désinfection spéciale étaient à peu près nulles; aujourd'hui, les moyens employés sont aussi nombreux que variés. Les principaux reposent tous sur l'action d'une température suffisamment élevée pour détruire les germes morbides. Cette température, comprise entre + 105 et 110°, rarement à 120°, est obtenue à l'aide d'appareils spéciaux, étuves sèches, étuves à air chaud, etc. Quel que soit le type adopté, tout appareil à désinfection doit remplir les conditions suivantes : 1° être d'une efficacité certaine ; 2° ne pas altérer les objets soumis à son action ; 3° être rapidement et facilement applicable ; 4° être économique. De plus, tous ces appareils doivent être munis d'un régulateur, mettant d'une façon certaine la négligence des employés à l'abri ; la température doit être égale dans toutes les parties de l'appareil ; aucun point des parois ne doit être en contact direct avec le feu ; la circulation et le renouvellement de l'air chaud doivent se faire activement dans les chambres ; enfin il ne doit exister aucun danger d'explosion ni d'incendie. Nous citerons parmi les modèles les plus répandus l'étuve du Dr Ramson, fonctionnant à Nottingham, le four Léoni, l'appareil désinfectant de Nelson et Somer, l'étuve à gaz de l'hôpital Saint-Louis, la chambre à air chaud de Herscher, la chambre désinfectante du Dr Scott, la chambre fixe de Fraser, beaucoup employée en Angleterre dans les Nurses' Institutes, l'étuve de l'hôpital militaire d'Amersfoort en Hollande, l'étuve de Esse fonctionnant à l'hôpital Moabit près de Berlin, le four à désinfection de Christiansand (Norvège), établi au lazaret quarantenaire, etc. La plupart de ces appareils sont chauffés au gaz ; ils sont alors munis d'un thermo-régulateur Bunsen, Schlœsing ou d'Arsonval et Wiesneg, qui permet d'obtenir une température constante, sans avoir la crainte de sortir des objets insuffisamment désinfectés ou altérés par une température excessive. D'autres sont chauffés directement par un poêle, d'autres enfin sont traversés par des serpentins en cuivre, à l'intérieur desquels circule de la vapeur d'eau.

Les expériences récentes de Koch, Gaffky et Loeffler, ayant démontré que la chaleur humide doit être préférée à la chaleur sèche, M. Washington Lyon de Cornhill, à Londres, construisit un appareil basé sur ce principe, mais qui n'a pas donné les résultats attendus, par suite du rapide abaissement de température de la vapeur au contact des objets à désinfecter et la dégradation de ces objets par la vapeur d'eau. MM. Geneste, Herscher et Cie ont présenté en 1885, à l'Association française pour l'avancement des sciences, un modèle d'étuve à désinfections, basé sur ce même principe, mais ne présentant pas les inconvénients de l'appareil Lyon. Cette étuve se compose d'un corps cylindrique en tôle à simple paroi, recouvert entièrement d'une enveloppe isolante et fermé à ses deux extrémités par une porte à fermeture hermétique. Des surfaces de chauffe, combattant les condensations sur les parois et activant le séchage après l'épuration, sont établies intérieurement à la partie supérieure et à la partie inférieure du cylindre. Les objets à désinfecter, objets de literie, vêtements ou autres, sont disposés sur un chariot roulant sur rails que l'on introduit dans le cylindre ; on ferme hermétiquement les portes et on introduit la vapeur sous la pression d'une demi-atmosphère, correspondant à environ 110°. Dans ces conditions et même sous une pression de 1/10e d'atmosphère, tous les essais faits ont permis de constater que la destruction des germes pathogènes était complète en quinze minutes. Pour les vêtements ou objets analogues, le temps de la mise sous pression sera réduit à dix minutes, en y ajoutant dix autres minutes pour le séchage qui s'effectue en laissant entr'ouverte l'une des portes de l'étuve ; l'opération totale durera donc vingt minutes. Il y a souvent des cas où l'on n'a pas de vapeur en pression à sa disposition ; pour obvier à cet inconvénient, MM. Geneste, Herscher et Cie construisent un type d'étuve très efficace au point de vue de la désinfection et où la température est obtenue au moyen d'un petit appareil à air chaud, permettant la production et l'injection dans l'étuve d'une quantité importante de vapeur à + 100°. Dans cet appareil, on passe successivement et facilement d'une température sèche de + 115° à une chaleur humide de 100° pour revenir comme dernière opération à une température sèche de + 110°, à l'aide d'un petit ventilateur à bras, qui met en action successivement l'air sec et l'air humide, sous une pression suffisante pour obtenir un mouvement rapide de l'air dont on modifie à son gré la température et l'état humide. Lorsqu'il s'agit de vêtements, il suffit de les accrocher à des tringles disposées au sommet de l'étuve ; pour traiter les matelas, on les roule sur eux-mêmes, de façon qu'ils reposent sur un plateau inférieur et que l'autre extrémité soit recouverte d'un autre plateau, pour former une sorte de boîte dans laquelle l'air insufflé est forcé de traverser l'épaisseur du matelas. Dans cette étuve, l'opération complète pour un matelas demande quarante-cinq minutes ; pour les vêtements, trente minutes. Les étuves à désinfection par la vapeur agissant directement sous pression sont construites par MM. Geneste, Herscher et Cie soit en vue d'une désinfection à poste fixe (fig. 2), comme celle pratiquée dans les lazarets, hôpitaux, stations sanitaires

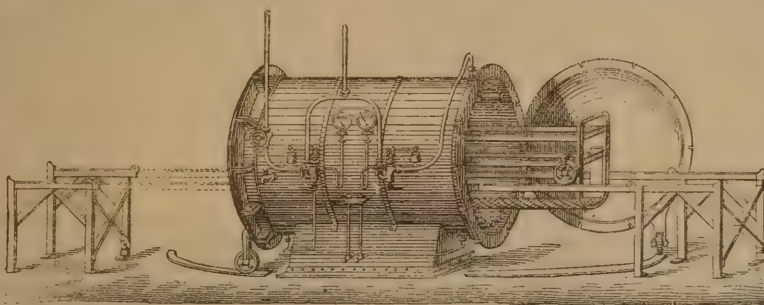
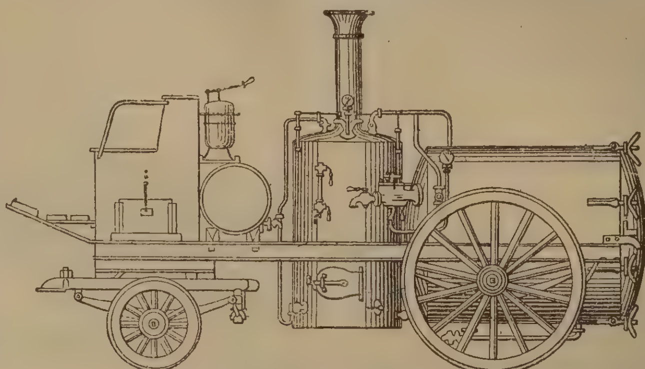


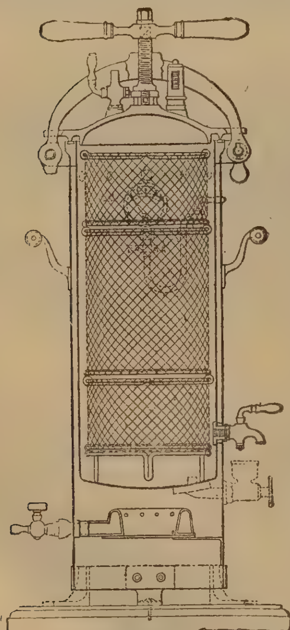
Fig. 2. — Étuve fixe à désinfection par la vapeur sous pression (système Geneste, Herscher et Cie).

publiques, prisons, asiles, monts-de-piété, soit pour les services régionaux, départements, arrondissements et cantons, pour services des corps d'armée et de garnisons, auquel cas on a recours à l'étuve locomobile (fig. 3).

Parmi les autres appareils mobiles existants, il nous paraît encore bon de signaler l'étuve ambulante de Fraser, très employée en Angleterre ; cet appareil est monté sur quatre roues, chauffé par un fourneau, et ayant la forme d'un fourgon, à l'intérieur duquel on suspend les effets. Comme perfectionnement, le Dr Rogers d'East Retford a construit une caisse mobile en bois, s'adaptant exactement à un orifice ménagé à la partie supérieure de la voiture ; en tirant le fond de la malle qui est à coulisses et le couvercle qui ferme l'orifice de la voiture, le contenu de la malle tombe dans la chambre à désinfecter, préalablement chauffée. Cette malle a le grand avantage de servir au transport du linge infecté, de la chambre du malade à la voiture, en évitant les poussières dangereuses qui pourraient se dégager dans l'escalier, dans la rue, etc.


Fig. 3. — Etuve locomobile complète pour la désinfection au moyen de la vapeur directe sous pression (système Geneste, Herscher et Cie).

Désinfection du matériel chirurgical. Les instruments qui servent au traitement des malades sont quelquefois une cause d'infection, de transmission de maladies et d'empoisonnements. Aussi, toutes les fois qu'il sera possible, on soumettra avant chaque opération l'instrument au flambage, en le passant dans la flamme d'une lampe à alcool ou d'une bougie. Les éponges qui deviennent rapidement une cause d'infection des plaies seront après chaque pansement plongées dans une solution de permanganate de potasse au millième et lavées à plusieurs reprises dans des solutions nouvelles. Certains chirurgiens gardent en permanence les éponges dans des solutions phéniquées faites à 5 °/₀, mais le moyen le plus simple est de les remplacer par des plumasseaux d'ouate ou par un irrigateur qui lave les plaies sans les exposer à des contacts dangereux. Le plus fréquemment on a recours à l'emploi d'autoclaves. La fig. 4 représente l'un de ces appareils dans lequel la stérilisation est produite par l'action de la vapeur sous pression. Cet appareil est fermé par un couvercle serré par un étrier à vis, ce qui rend facile et rapide la fermeture de l'appareil. Trois paniers de dimensions différentes en laiton étamé contiennent les objets à stériliser qui sont ainsi très aisément extraits de l'appareil.


Fig. 4. — Appareil à désinfecter les instruments de chirurgie par l'action de la vapeur directe sous pression (système Geneste, Herscher et Cie).

Désinfection du personnel médical ou auxiliaire. Cette désinfection est d'une haute importance, car combien de médecins et de chirurgiens, malgré les plus minutieuses précautions, n'ont-ils pas été les véhicules de maladies transmissibles, dont leurs mains, leurs vêtements portaient les germes recueillis auprès de certains malades et qu'ils transportaient à d'autres ? Les précautions à prendre sont nombreuses et délicates, surtout pour les accoucheurs qui ne doivent approcher une patiente sans avoir lavé leurs mains au savon phéniqué, à la brosse à ongles, longuement, lentement, à grande eau. Après ce lavage, surtout si le praticien vient de faire une opération, ses mains seront humectées avec une solution phéniquée à 5 °/₀. Le Dr Tarnier se sert avec le plus grand avantage d'une solution au millième de sublimé ou de liqueur de Van Swieten. L'acide salicylique dissous dans de l'eau de Cologne à la dose de 5 °/₀ est employé avec succès en Belgique. Nussbaum recommande l'emploi d'une pommade phéniquée, composée de 90 gr. de vaseline et 10 gr. d'acide phénique cristallisé. Ces mesures de désinfection ne s'appliquent pas seulement aux accoucheurs ; tous les médecins, infirmiers, gardes-malades, etc., doivent être tenus aux mêmes précautions.

Désinfection des véhicules ayant servi au transport des malades. Cette désinfection, beaucoup trop négligée jusqu'à présent, semble être devenue une des préoccupations principales des hygiénistes. Depuis quelques années, en effet, la préfecture de police possède des voitures-ambulances municipales mises à la disposition du public. Après chaque transport, ces voitures sont désinfectées à l'aide de l'acide azoteux dégagé par la décomposition lente de cristaux des chambres de plomb, d'après le procédé de MM. Ch. Girard et Pabst. On désinfecte de même les brancards qui servent à transporter les malades de leur domicile à l'hôpital. En Angleterre, on possède un grand nombre de ces véhicules, ayant chacun une couleur spéciale affectée à la même maladie. Ces brancards sont construits et agencés de telle sorte que leur désinfection soit rapide, facile et peu coûteuse ; les parois intérieures et extérieures doivent être imperméables, peintes et vernies ; les coussins mobiles sont en cuir ou en toile vernis faciles à laver à l'éponge avec des solutions d'acide phénique ou de chlorure de zinc. Les vapeurs de chlore, les acides sulfureux, nitreux, hypo-azotique, l'acide phénique en vapeur sont les principaux agents employés dans la désinfection des voitures publiques, des wagons de voyageurs et de marchandises, et spécialement des wagons ayant servi au transport des bestiaux.

Désinfection obligatoire des malades, locaux, etc. Depuis longtemps déjà des lois et des règlements de police imposent la désinfection des voitures publiques, étables, écuries, etc. ; mais, en dehors des prescriptions quarantenaires et des mesures de police prises en cas d'épidémie, il n'existe en France aucune loi prescrivant d'une façon générale la désinfection des individus atteints de maladies épidémiques comme la variole ou la scarlatine, ainsi que des objets qu'ils ont contaminés. L'ordonnance du préfet de police en date du 7 mai 1878, concernant la salubrité des logements loués en garni, ainsi que l'instruction du

20 févr. 1880 sur les précautions à prendre concernant la variole, donnent seules pouvoir aux commissaires de police de la ville de Paris d'imposer les mesures de désinfection qui auront été jugées nécessaires par le membre délégué du conseil d'hygiène. Le comité consultatif d'hygiène publique de France a le pouvoir d'émettre, en cas d'épidémies, des avis, des vœux transformés par le préfet de police en ordonnances et arrêtés. C'est ainsi que, lors du choléra de 1884, des précautions sérieuses furent prises par les autorités compétentes, avec instructions détaillées sur les mesures préventives, sur les premiers soins à donner au malade, sur l'isolement des personnes atteintes et enfin sur la désinfection proprement dite. Dans l'instruction approuvée le 27 juil. 1883 par le conseil d'hygiène publique et de salubrité, il y est dit « que toutes les déjections du malade, matières fécales et matières vomies, seront immédiatement désinfectées. Cette désinfection sera obtenue par l'addition à volume au moins égal d'une solution contenant par litre d'eau 50 gr. soit de chlorure de zinc sirupeux du commerce, soit de sulfate de cuivre, soit de sulfate de zinc. Dans la chambre même du malade, les vêtements, linges, draps et couvertures ayant servi au cholérique, seront trempées immédiatement dans la solution désinfectante. Dès que la chambre aura été évacuée, on allumera du feu dans la cheminée et on y brûlera tous les papiers, vieux linges, etc., ayant pu être souillés par les déjections. Puis on fermera cheminée, fenêtres et autres ouvertures. Au milieu de la chambre encore pourvue des meubles, des matelas et de la literie, on déposera sur un lit de sable une terrine contenant quelques charbons allumés, sur lesquels on mettra une quantité de soufre concassé proportionnelle à la capacité de la pièce (20 gr. par mètre cube). La porte sera alors fermée et maintenue dans cet état vingt-quatre heures; la chambre sera ensuite largement aérée par l'ouverture des fenêtres et ne pourra être habitée de nouveau que huit jours au moins après sa désinfection. » Cette instruction a été suivie le 9 juil. 1884 d'une note relative à la désinfection journalière des éviers, fosses et cabinets d'aisances à l'aide de solutions de sulfate de cuivre, de sulfate de fer, de chlorure de zinc.

Les nations étrangères possèdent pour la plupart des lois réglant d'une façon plus générale la désinfection obligatoire à la suite des cas de maladies contagieuses de l'homme. La Hollande est une des mieux favorisées par la loi du 4 déc. 1872 suivie de l'instruction du 17 avr. 1837 réglementant la déclaration des maladies, le transport des malades, la désinfection des locaux, l'enlèvement des immondices, etc. La Belgique possède l'arrêté royal du 31 mai 1848 visant la préservation des maladies épidémiques et contagieuses, suivi d'une instruction pour l'emploi des désinfectants. En Angleterre, c'est la loi désignée sous le nom de *Public Health Act 1875* qui impose les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies épidémiques. Les Etats-Unis d'Amérique possèdent un conseil spécial, le *National Board of Health* qui a exclusivement pour but de prévenir l'introduction des maladies contagieuses aux Etats-Unis, en ayant le droit de préparer des ordonnances sanitaires qui ont force de loi lorsqu'elles sont approuvées par le président des Etats-Unis et qui sont mises en vigueur avec une grande sévérité.

II. Désinfection quarantenaire. — Le règlement de police sanitaire maritime du 22 févr. 1876 établit nettement les dispositions à prendre lors de l'arrivée d'un navire. Lorsque celui-ci arrive en *patente nette*, il est admis à la libre pratique, et ne sera soumis à la désinfection que dans des cas exceptionnels. Mais lorsqu'un navire arrive en *patente brute*, il est dit *suspect* et est mis en quarantaine d'observation pour attendre les limites d'incubation. Cette quarantaine d'observation, qui peut avoir lieu à bord, n'entraîne pas la désinfection générale du navire, excepté quand ce dernier provient d'un pays où règne la peste. La désinfection a lieu dans ce cas seulement et lorsque le mauvais état du navire, l'encombrement des passagers, leur malpropreté et surtout lorsque la nature des marchandises paraissent dangereux au point de vue hygiénique. Lorsqu'un navire est *infecté*, c.-à-d. lorsqu'il y a eu des malades pendant la traversée, on lui impose une quarantaine de *rigueur*, qui ne peut avoir lieu que dans un port à lazaret. La désinfection du navire ne peut être faite tant que les passagers restent à bord ; ceux-ci débarqués au lazaret, on procède à la désinfection des effets à usage, des objets dits *susceptibles* et du navire. Cette désinfection varie avec la nature des marchandises transportées ; pour les chiffons, cuirs, cornes, crins et laines, on emploie les fumigations d'acide sulfureux à raison de 30 gr. de soufre par mètre cube d'espace ; pour les lettres, colis postaux, etc., on ménage quelques ouvertures permettant la pénétration des désinfectants, et on les soumet ensuite aux vapeurs du soufre. Quant au navire proprement dit, on a remplacé la submersion par le *flambage* des parois du navire à l'aide d'un chalumeau spécial, par l'action de la vapeur surchauffée et par les fumigations d'acide sulfureux et de chlore.

Désinfection des wagons ayant servi au transport des bestiaux. La désinfection de ces wagons présente dans la pratique des difficultés de différents ordres, car chaque opération doit être efficace, pratique et sûre, rapide, économique et sans inconvénient pour le matériel soumis à l'opération. La difficulté est accrue de ce que les wagons à bestiaux sont salis sur leurs parois par des dépôts de matières visqueuses adhérentes, très difficiles à enlever, qui recèlent les organismes de transmission des maladies à détruire. Le problème est donc double : il faut à la fois nettoyer et désinfecter. Pour atteindre ce double but, on préconise l'emploi d'une petite quantité d'eau bouillante projetée simultanément avec un mélange antiseptique.

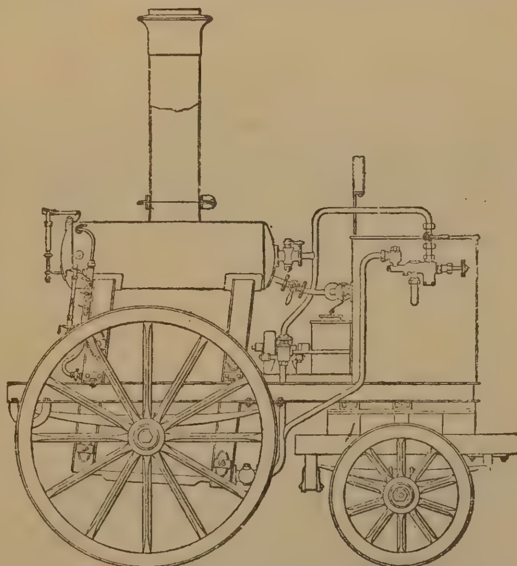


Fig. 5. — Appareil locomobile pour la désinfection et le nettoyage des wagons, du matériel et des parois des écuries, étables, marchés à bestiaux, abattoirs (système Geneste, Herscher et Cie).

L'appareil créé à cet effet, tel qu'il fonctionne au marché aux bestiaux de La Villette, se compose de trois éléments essentiels (fig. 5) :

1° Une chaudière à vapeur, légère, à vaporisation rapide, servant à l'alimentation des jets d'eau bouillante ; 2° un réservoir de solution antiseptique, laquelle solution est projetée en mélange continu avec le jet d'eau bouillante ; 3° une lance spéciale, placée à l'extrémité d'un tuyau en caoutchouc permettant d'atteindre énergiquement toutes les parties des parois à nettoyer et à désinfecter. La chaudière

est suffisante pour alimenter trois lances, ce qui permet de faire trois opérations simultanées. Le tout est monté sur un chariot très léger, à quatre roues et assez maniable pour que deux hommes puissent déplacer entièrement l'appareil. La durée nécessaire pour désinfecter un wagon à bestiaux est de quinze à vingt minutes. Avec un seul appareil on peut donc désinfecter de neuf à douze wagons à l'heure.

III. Désinfection des aliments et des boissons. — En principe, la désinfection ne devrait pas exister pour les substances alimentaires, mais il est des cas de force majeure où cette nécessité est imposée. La chaleur est le meilleur moyen à employer pour détruire les germes organisés contenus dans la viande. En effet, à une température de 100°, maintenue un quart d'heure, les trichines, les échinocoques, les principes de la morve, du charbon, etc., ont cessé d'exister. L'eau destinée aux boissons est parfois de mauvaise qualité, chargée de principes suspects ou nuisibles ; on l'améliore en y versant une certaine quantité de charbon ou de braise de boulanger récemment éteinte. L'emploi de filtres au charbon rend les mêmes services, mais à condition d'être souvent nettoyés. Lorsque l'altération de l'eau est plus forte, l'ébullition, puis la précipitation des matières organiques par une très faible quantité d'alun, la filtration et l'aération constituent la série d'opérations à l'aide de laquelle on peut user sans danger d'une eau impure qu'on est forcé de boire.

IV. Désinfection industrielle. — Les établissements industriels sont souvent une cause d'insalubrité par les vapeurs, les gaz, les odeurs qu'ils dégagent et contribuent ainsi à rendre leur voisinage incommode et même dangereux. Aussi, pour donner satisfaction aux plaintes soulevées contre ces établissements, l'administration a depuis longtemps décidé leur éloignement des habitations humaines. C'est le décret du 15 oct. 1810 qui a divisé les établissements industriels en trois classes : la première comprenant ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ; la seconde, les manufactures dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre l'installation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer de dommages ; dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent demeurer soumis à la surveillance de la police. En effet, les établissements des trois classes ne peuvent être créés qu'à la suite d'une enquête minutieuse et sont soumis à un contrôle sévère en vertu de l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, des décrets du 25 mars 1852, du 9 mai 1866, du 31 déc. 1866, du 31 janv. 1872, du 7 mai 1878, du 22 avr. 1879, du 26 févr. 1881 et du 20 juin 1883. De plus, les industriels doivent se soumettre à des prescriptions spéciales concernant l'odeur, l'altération des eaux, les émanations nuisibles, la fumée, etc. Les principaux moyens de destruction et de désinfection des vapeurs nuisibles et des émanations putrides sont : 1° la condensation des vapeurs et des gaz dans l'eau ; 2° leur passage à travers les foyers incandescents et l'élimination des produits de décomposition à l'aide de hautes cheminées.

La désinfection des eaux industrielles souillées par le voisinage des usines est obtenue par la *clarification*, soit en les filtrant, soit en les abandonnant à un repos prolongé, puis par la précipitation et la saturation des impuretés à l'aide des réactifs chimiques appropriés. En Angleterre, on emploie un mélange d'alun, de sang, d'argile et de charbon de bois. En France, on fait usage du mélange A. B. C. de Lechatellier, composé de sulfate d'alumine, de chaux et de charbon ou du *carferal* composé de charbon, de fer et d'alumine. Mais, quel que soit le procédé de clarification adopté, il reste toujours dans l'eau une certaine quantité de matières organiques et de substances minérales dissoutes qui nuisent à son emploi. Würtz a, en 1859, proposé le premier comme moyen de désinfection complète des eaux industrielles, des eaux d'égout, etc., de faire circuler ces eaux à travers un sol cultivé. Cette filtration et l'absorption des matières organiques par les plantes en rendant à une eau impure sa limpidité et une composition normale, est en même temps une augmentation de richesses pour un sol pauvre. Aussi cette idée a-t-elle reçu plusieurs applications pratiques qui ne tarderont peut-être pas à prendre un essor encore plus grand.

V. Désinfection municipale. — *Désinfection de la voie publique.* Elle porte plus spécialement sur l'enlèvement rapide et la destruction des immondices ménagères qui sont déposées chaque matin sur la voie publique. Pour Paris, l'ordonnance préfectorale du 11 sept. 1870 interdit tout dépôt d'immondices sur la voie publique, et ordonne que les ordures ménagères devront être portées de cinq à sept heures du matin dans des boîtes individuelles sur le bord du trottoir par chaque locataire ou concierge et vidées dans les tombereaux par les boueurs au cours de leur tournée. Un décret postérieur a supprimé les boîtes individuelles et les a remplacées par une seule pour chaque maison. Les ordures ménagères auxquelles se joignent les balayures de la voie publique formaient en 1881 un cube de 2,000 m. environ par jour transportés par six cents tombereaux. Des entrepreneurs au nombre de seize prennent en adjudication cet enlèvement des boues et débris, moyennant une indemnité de 500,000 fr. par la ville. Ces immondices sont transportées dans la banlieue de Paris où on les transforme en engrais, mais où elles sont une cause d'infection pour les habitants du voisinage. La désinfection de ces masses considérables est difficile ; on a proposé de les dresser en tas réguliers et aplanis, comme pour les détritus des abattoirs, et de les recouvrir de terre végétale ensemencée ; au bout d'un an les matières seraient *mûres* et pourraient être utilisées comme engrais. Dans l'intérieur des villes, les autorités administratives doivent veiller à l'enlèvement rapide des immondices qui recouvrent les chaussées, les trottoirs, ainsi qu'à la désinfection des couches du sol imprégnées de ces produits en fermentation. L'hygiène municipale comprend encore la désinfection des halles et marchés, des abattoirs, des cimetières, des égouts, ainsi que l'enlèvement et le transport des vidanges. L'administration possède des services spéciaux chargés d'appliquer les arrêtés et ordonnances du 31 oct. 1831, 12 avr. 1841, 8 nov. 1851, 29 nov. 1854, 4 et 17 oct. 1877, 5 juin 1878, 21 nov. 1880, etc.

VI. Désinfection vétérinaire. — Mesure de police sanitaire ayant pour but de détruire par des agents chimiques ou physiques les germes des maladies contagieuses, germes que les animaux malades abandonnent dans les lieux qu'ils habitent et qui constituent de dangereux foyers de contagion. Renfermés dans les produits de déjection et dans les sécrétions, ces germes infectent l'air, les litières, les fourrages, les râteliers, les mangeoires et les harnais. L'art. 5 du règlement d'administration publique et le § 4 de l'art. 5 de la loi du 21 juil. 1881 rendent la désinfection obligatoire. Elle doit porter « sur les écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, sur les objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux et, généralement, sur les objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion » (art. 5 de la loi du 21 juil.). — « En outre, les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectés. Les mesures de désinfection sont déterminées, sur l'avis du comité consultatif des épizooties, par des instructions ministérielles » (art. 5, règl. et circ. minist. des 30 avr. et 12 mai 1883). — La désinfection peut s'appliquer à tout ce qui peut recéler les germes de la contagion, aux locaux habités, aux conduits servant à l'écoulement des déjections, aux cours, enclos et herbages, aux rues et chemins parcourus par les animaux, aux cadavres et à leurs débris, aux fosses d'enfouissement et aux personnes qui ont été en rapport avec les animaux malades.

Les agents désinfectants sont le feu, l'eau bouillante, la

vapeur d'eau, le chlorure de chaux, le chlorure de zinc, le sulfate de zinc, le bichlorure de mercure, l'acide phénique, l'acide sulfurique, l'essence de térébenthine, le chlore, l'acide sulfureux. La désinfection des cours, enclos et herbages se fait par l'enlèvement des déjections, par le lavage à grande eau des cours et l'arrosage avec un liquide désinfectant des places où se trouvent les animaux, soit à l'écurie, soit dans les herbages. On désinfecte le fumier en l'arrosant, ainsi que les fosses à purin, avec une solution de sulfate de zinc ou de nitro-sulfate de zinc. Quant aux voitures qui ont servi à transporter les cadavres, elles sont, après déchargement, balayées et lavées à grande eau et, une fois qu'elles sont séchées, on verse dessus un liquide désinfectant. Les mains, les vêtements, les chaussures des personnes seront lavés et nettoyés également. Le défaut de désinfection constitue un délit passible d'une peine variant de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 16 à 400 fr. d'amende.

La désinfection s'applique également aux abattoirs et aux ateliers d'équarrissage ainsi qu'à tous les entrepreneurs de transports, soit par terre, soit par eau. « Tout entrepreneur de transports par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage » (loi du 21 juil. 1881, art. 16 et art. 93, 94 et 95 du règlement). — « En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux seront nettoyés et désinfectés après chaque voyage dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement. Immédiatement après la sortie des animaux, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon un écriteau indiquant qu'il doit être désinfecté. » — Art. 94 : « Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles sont nettoyés et désinfectés après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux. » — Art. 95 : « Les bateaux et navires qui ont servi au transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés dans le plus court délai après le déchargement. » Les arrêtés ministériels des 30 avr. et 12 mai 1883 font connaître les règles à suivre pour la désinfection du matériel servant à transporter les animaux, qu'il s'agisse de transports par terre, par eau ou par voie ferrée ; les arrêtés indiquent quand et de quelle manière doit avoir lieu la désinfection, fixent les taxes que les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir à titre de frais de désinfection : 40 cent. par cheval, poulain, âne et mulet ; 30 cent. par bœuf, taureau, vache, génisse ; 15 cent. par veau ou porc ; 5 cent. par mouton, brebis, agneau, chèvre. La désinfection des véhicules de transport est très importante au point de vue de la prophylaxie des maladies contagieuses ; aussi la loi est-elle sévère pour ceux qui la négligent : « Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 à 1,000 fr. Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux » (loi du 21 juil. 1881, art. 33).

BIBL. : HYGIÈNE. — G. MORACHE, *Traité d'hygiène militaire*. — E. VALLIN, *Traité des désinfectants et de la désinfection*. — CHALUET, *Des Désinfectants et de leur application à la thérapeutique et à l'hygiène*, dans *Mémoires de l'Acad. de médecine*, 1863, t. XXVI. — E. VALLIN, *De la Désinfection par l'air chaud*, dans *Annales d'hygiène*, 1877, t. XLVIII, p. 276. — Du même, *Des Appareils à désinfection applicables aux hôpitaux*, dans *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, oct. 1879, pp. 813 et 893. — Du même, *Des Appareils à désinfection par l'air chaud destiné à la désinfection des vêtements, literie*, etc., dans *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, juil. 1881, p. 585. — Dr A. NAHIAS, *Manuel d'hygiène industrielle*, 1882. — DE FREYCINET, *Traité d'assainissement industriel*. — L. SER, *Traité de physique industrielle*, 1890, t. II, 1re part.

ART VÉTÉRINAIRE. — PEUCH ET GALTIER, *Police sanitaire des animaux*.

DESINGY. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Saint-Julien, cant. de Seyssel ; 1,039 hab.

DÉSINTÉGRATEUR (Techn.) (V. BROYEUR, t. VIII, p. 195).

DÉSIR. Le désir est la conscience que nous avons de la tendance à rechercher quelque bien ou à éviter quelque mal. Le désir est parfois vague et peu précis ; il représente une tendance indéterminée au changement d'état, il vient alors d'un déplaisir, d'une lassitude, d'un malaise, qui ne va pas jusqu'à éveiller des images motrices déterminées. Le plus souvent, le désir se précise et prend sa forme complète. Le désir est donc comme le ressort psychologique de tout mouvement et suppose : 1° le sentiment pénible d'une privation présente ; 2° l'appréhension d'un bien futur. Si on possédait ce qu'on désire, on ne désirerait pas ; si on ne se représentait rien de bon, on serait inquiet, agité, mais il n'y aurait aucune direction stable des mouvements et par conséquent le désir serait commencé, ébauché, mais demeurerait incomplet. Même dans l'inquiétude, l'agitation sans but nettement déterminé n'a pas lieu sans quelque représentation du bien. On suppose toujours que le changement produira un état plus supportable. Ainsi, en fait, le désir a pour *cause efficiente* une *peine*, et pour *cause finale* un *bien*. Ces deux causes agissent à la fois et si, d'un point de vue métaphysique, c'est la cause finale ou le bien qui explique tout, d'un point de vue psychologique Locke (*Essais sur l'entendement humain*, l. II, ch. XXI ; V. aussi Leibniz, *Nouveaux Essais*, liv. II, ch. XXI) a pu expliquer le désir par l'inquiétude. D'un point de vue métaphysique, il est vrai de dire que le bien est la raison du désir, que le bien est désiré parce qu'il est bon ; c'est bien parce que la nourriture nous est bonne que nous la désirons quand nous avons faim ; mais, d'un point de vue psychologique, c'est le désir qui nous montre les choses bonnes ; c'est parce que nous les désirons que les choses nous paraissent bonnes. Si nous ne désirions pas manger, nous ne mangerions pas et nous ne saurions pas si la nourriture nous est bonne ; elle nous serait indifférente, puisque nous l'ignorerions. Il faut donc que le désir précède psychologiquement le bien, car le bien n'est connu que par l'expérience et l'action ; or, l'action n'est possible que par le désir. Si donc on ne désirait qu'après avoir connu le bien qu'on désire, on ne désirerait jamais, puisque le désir est nécessaire à l'action, et, par elle, à la connaissance du bien. On voit par là que le désir, étant indispensable à l'action, doit se trouver dans la volonté ; tout ce qui est voulu est désiré. Cependant c'est une question de savoir si la réciproque est vraie, c.-à-d. si tout ce qui est désiré est aussi voulu. Il y a évidemment des désirs auxquels nous n'acquiesçons pas ; cependant on peut soutenir que, s'ils sont éliminés et n'arrivent pas à se réaliser, c'est uniquement grâce à la force d'autres désirs rivaux, de sorte que l'acquiescement de la volonté ne serait en somme que le résultat de la force d'un désir ; le vouloir serait une sorte de désir. Cette question, déjà effleurée au mot ARBITRE (Libre), sera discutée avec les développements qu'elle comporte au mot VOLONTÉ. G. FONSEGRIVE.

DÉSIRADE (La). La plus orientale des Petites Antilles, cette île est située à l'E. de la Guadeloupe. Elle s'allonge du S.-O. au N.-E., de la pointe des Colibris à la pointe du Nord, sur une longueur de 11k300 ; sa largeur est de 2 kil. et sa superficie de 2,200 hect. Taillée à pic sur presque toute l'étendue de ses côtes, elle a pour point culminant au S.-O. le morne Frégule (280 m.) ; elle ne renferme que deux baies médiocres : à l'O., la rade au fond de laquelle s'élève le petit port du Galet, et, au N.-E., la baie Mahault près de laquelle on avait fondé en 1728 une léproserie. La principale culture de cette île, qui ne renferme qu'environ 1,100 hab., est celle du coton ; 47 hect. y étaient consacrés en 1886 et occupaient 382 travailleurs répartis en 15 habitations. — Découverte en 1493 par Christophe Colomb, la Désirade n'a cessé d'appartenir à la France que de 1762 à 1763, et depuis la rupture de la paix d'Amiens jusqu'en 1814. Au point de vue administratif, elle relève actuellement de la Guadeloupe. J. G.

DÉSIRANT (Bernard-Barthélemy), théologien belge, né à Bruges en 1656, mort à Rome en 1725. Il entra dans l'ordre des augustins, et prit une part très active aux luttes contre les rigoristes de l'école de Van Espen et de Huyghens ; il se rendit même à Rome où il essaya en vain d'obtenir la condamnation de ses adversaires. Quelques années plus tard, lorsque la Belgique eut été envahie par les troupes de Louis XIV, Désirant accusa les chefs du parti rigoriste de conspirer avec les Provinces-Unies, afin d'organiser la Belgique en république indépendante. Il fut sommé de prouver ses accusations devant les tribunaux ; le procès dura quinze mois, et les pièces sur lesquelles notre théologien étayait ses dires furent reconnues fausses. En conséquence, Désirant, déclaré calomniateur, perdit tous ses bénéfices et fut banni à perpétuité. Il se retira alors à Aix-la-Chapelle, puis à Cologne et enfin à Rome, où il obtint la chaire d'Ecriture sainte au collège de la Sapience. La liste complète des nombreux ouvrages de Désirant se trouve dans la *Bibliotheca augustina* d'Ossinger ; en voici les principaux : *De Ecclesiâ et pontifice* (Louvain, 1684, in-4) ; *De Romani pontifici infaillibilitate* (ib., 1687, in-4) ; *Honorius papa vindicatus* (Aix-la-Chapelle, 1717, in-4) ; *S. Augustinus vindicatus contra propositiones centum et unam damnatas Paschasii Quesnœllii* (Rome, 1721-1724, 7 vol. in-4) ; *Batavia vera. Historia de rebus ecclesiæ ultrajectensis* (Rome, 1722, in-4). E. H.

Bibl. : Keelhof, *Histoire de l'ancien couvent des ermites de Saint-Augustin à Bruges;* Bruges, 1869, in-4.

DÉSIRÉ (Artus), prêtre normand et pamphlétaire catholique, mort vers 1579. Au commencement de la Ligue, il fut arrêté à Orléans porteur d'une lettre adressée à Philippe II, pour l'engager à envahir la France. Il fut condamné pour ce fait à cinq années de réclusion ; mais on lui facilita les moyens de s'échapper. Il a composé, en vers et en prose, un grand nombre de libelles contre les calvinistes. Niceron (t. XXXV) en mentionne vingt-deux, mais sa liste est fort incomplète. Les plus curieux sont : *les Combats du fidèle papiste pèlerin romain contre l'apostat priapiste* (Rouen, 1550, in-16, en vers) ; *Contre-poison des cinquante-deux chansons de Clément Marot, faussement intitulées par les psalmes de David* (Rouen, 1560, in-16, en vers) ; *la Singerie des Huguenots, marmots et guesnons de la nouvelle dérision théodebezienne* (Paris, 1574, in-8, prose mêlée de vers) ; *les Grandes Chroniques et Annales de Passe-Partout, chroniqueur de Genève, avec l'origine de Jean Covin, faucement surnommé Calvin* (Lyon, 1558, in-16) ; *les Grands Jours du Parlement de Dieu, publiés par saint Matthieu*. E.-H. V.

DÉSIRÉ (Amable Courtecuisse, dit), comédien français, né à Lille, mort à Asnières en 1873. Il avait étudié la musique au Conservatoire de Lille, et tenu l'emploi de second basson au théâtre de cette ville. Puis il se fit comédien, et commença par se faire connaître en province. Il avait obtenu des succès à Marseille et à Bruxelles, lorsque Offenbach l'engagea aux Bouffes-Parisiens, où il débuta, en 1857, dans *Vent du soir*. Sa rondeur, sa bonhomie, sa grosse gaieté communicative plurent aussitôt au public, dont il devint rapidement le favori. Il excitait surtout le rire dans *Orphée aux enfers*, *les Petits Prodiges*, *Mesdames de la Halle*, *Geneviève de Brabant*, *le Carnaval des revues*, etc. Après avoir passé plusieurs années aux Bouffes, Désiré, lors d'une des déconfitures de ce théâtre, alla créer à l'Athénée l'un des principaux rôles de *Fleur de Thé*, de M. Ch. Lecocq, puis fit une courte apparition au Palais-Royal. Au bout de peu de temps il retourna aux Bouffes pour ne plus les quitter, et y fit encore de nombreuses créations, entre autres dans la *Petite Reine* et la *Rosière d'ici*.

DESIS (Entom.). Genre d'Arachnides créé par Walckenaer, et voisin du genre *Argyronète*, dont il diffère principalement par ses lames maxillaires acuminées. Les *Desis* vivent sur les rochers madréporiques des atolls de l'océan Pacifique recouverts à marée haute, et ils établissent leur coque de tissu serré et imperméable dans les trous creusés par divers Mollusques, tels que les *Lithodromus*. On ne connaît pas le mode d'alimentation des *Desis*, mais C.-H. Robson, qui a gardé quelque temps une espèce de ce genre dans un bocal, où elle nageait à la manière des Argyronètes, l'a vu attaquer et tuer un petit poisson placé près d'elle. Le type du genre est *D. maxillosa* Fabr., de Nouvelle-Guinée.

DÉSISTEMENT. Le désistement est l'abandon d'une procédure commencée devant une juridiction quelconque. Il ne faut pas confondre le désistement avec l'acquiescement ou abandon du droit. En cas de désistement, le demandeur renonce à l'action engagée, mais entend conserver son droit et par conséquent aussi la faculté d'agir de nouveau plus tard en justice. Toutefois, il peut arriver dans certains cas que, par voie de conséquence, le désistement entraîne l'extinction du droit ; c'est ce qui aura lieu toutes les fois que la prescription de ce droit se trouvera maintenant acquise, parce qu'elle n'aura pas été interrompue par l'ajournement, car cet acte de procédure doit, comme tous les autres, tomber par suite de la renonciation à l'instance et ne saurait dès lors plus produire aucun de ses effets ordinaires. Ce désistement se fait devant les tribunaux civils et les cours d'appel, par acte d'avoué à avoué (C. de procéd. civ., art. 402), mais il faut que cet acte soit signé par la partie ou par un mandataire spécial. En pratique, ce mandat spécial est toujours donné à l'avoué, mais son mandat ordinaire ne suffit pas. La forme d'un acte d'avoué à avoué est purement facultative et n'est pas prescrite à peine de nullité ; le désistement pourrait donc être fait par exploit d'huissier ou tout autrement et même par déclaration verbale à l'audience ; c'est même nécessairement de l'une de ces manières qu'il a lieu devant les tribunaux de commerce et devant les juges de paix, puisque le ministère des avoués n'existe pas dans ces juridictions. Pour être valable, le désistement doit être accepté du défendeur. Celui-ci peut, en effet, par des raisons très diverses, avoir intérêt à repousser le désistement et à exiger que l'instance suive son cours. Ainsi le défendeur n'acceptera pas le désistement si au fond il croit la prétention du demandeur mal fondée et pour ne pas rester sous le coup de l'action qui pourrait être renouvelée. De même, une instance peut avoir été introduite devant un tribunal incompétent à raison de la personne ; dans le cas où l'incompétence serait couverte par des conclusions au fond, le défendeur qui n'a pas soulevé cette incompétence se verrait enlever, sans son consentement, le bénéfice de cette compétence, si le désistement avait lieu par la seule volonté du demandeur et peut-être celui-ci se désisterait-il uniquement parce qu'il constaterait que le tribunal ne paraît pas favorable à sa demande. Si nous compliquons l'instance, le défendeur peut avoir encore d'autres intérêts à ne pas accepter le désistement. Ainsi, un demandeur a laissé passer les délais accordés par le jugement pour faire l'enquête ; se désiste-t-il, il peut recommencer l'instance et faire alors une nouvelle enquête, peut-être indispensable pour prouver son droit ; dans ce cas encore, le défendeur a intérêt à repousser le désistement. Quand le défendeur accepte le désistement, il a le droit d'exiger qu'il lui en soit donné acte par le tribunal, car il peut craindre qu'autrement la preuve du désistement ne disparaisse. Nous avons toujours supposé une instance liée, c.-à-d. acceptée par le défendeur qui a constitué avoué et conclu au fond. Tant que l'instance n'est pas liée, le demandeur peut se désister sans le consentement du défendeur. Il y a mieux : si, à l'action intentée par le demandeur, le défendeur a répondu par une constitution d'avoué, mais contesté ensuite la compétence du tribunal, dans ce cas le demandeur peut se désister sans qu'il soit besoin de l'acceptation du défendeur, car, à proprement parler, le défendeur en proposant l'incompétence a déjà accepté le désistement à l'avance et il se mettrait en contradiction avec lui-même en le refusant ensuite. Quand le

défendeur refuse le désistement, le tribunal est juge de ce refus et quelquefois il doit passer outre, admettre le désistement, comme par exemple si le défendeur refuse le désistement sans intérêt, à tort et dans le seul but de causer des ennuis à son adversaire.

En général, c'est le demandeur qui se désiste, mais le défendeur qui serait aussi demandeur incident peut également se désister de sa demande incidente ; seulement, dans ce cas, l'instance reste pendante pour la demande principale. Faut-il pour se désister la capacité de transiger, de compromettre, de disposer du droit ? Non, si le désistement ne porte que sur la procédure, sans atteindre le fond du droit, ce qui est le cas le plus fréquent ; il suffit alors de la capacité d'agir en justice. Ainsi rien ne s'oppose à ce que, dans ces circonstances, le tuteur se désiste, bien qu'il ne puisse jamais disposer du droit de son pupille. Celui qui a besoin d'une autorisation, pour agir en justice, par exemple, le tuteur en matière immobilière, la femme mariée en toute matière, peut se désister sans une nouvelle autorisation. Mais si le droit devait être atteint et éteint par l'effet du désistement, la prescription se trouvant accomplie, il faudrait alors, pour pouvoir se désister, avoir la capacité de disposer du droit. Ainsi on n'accorderait jamais cette faculté au tuteur, et la femme ne pourrait l'exercer qu'avec une nouvelle autorisation de son mari. De même, en cause d'appel, le désistement équivalant à un acquiescement à la décision des premiers juges, exige toujours la capacité de disposer. Ce désistement est divisible, de sorte que le demandeur peut l'offrir à un ou plusieurs des défendeurs, tout en continuant le procès contre les autres et réciproquement. Parmi les différents défendeurs, les uns peuvent accepter et les autres refuser le désistement. Le désistement emporte toujours soumission au payement des frais, et celui qui se désiste peut y être contraint sur une simple ordonnance du président. Il a d'ailleurs le droit d'attaquer cette ordonnance par la voie de l'opposition et celui d'interjeter appel (C. de procéd. civ., art. 403). L'opposition est portée, non pas devant le président, mais devant le tribunal (décret du 16 févr. 1807, art. 6). Quant à l'appel, lequel doit être déféré à la cour, il semble bien qu'il sera assez rare et presque toujours non recevable, car le décret du 16 févr. 1807 ne l'autorise sur la taxe des dépenses qu'autant qu'il y a en même temps appel sur le fond. E. GLASSON.

BIBL. : DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Désistement*. — ROUSSEAU et LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° *Désistement*. — BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. I, p. 664.

DESJARDINS (Marie-Catherine-Hortense, plus connue sous le nom de Mme de *Villedieu*), née à Alençon (1632), selon d'autres à Saint-Remi-du-Plain (1631), morte au château de Clinchemore (com. de Saint-Remi-du-Plain, Sarthe) le 10 mai 1692, d'après Odolant Desnos (les dictionnaires biographiques donnent généralement la date de nov. 1683). Son existence aventureuse fournirait la matière d'un roman très intéressant. Ses œuvres, aussi diverses que nombreuses, sont bien oubliées aujourd'hui. Les œuvres de Mme de Villedieu ont été recueillies en 10 vol. in-12 (Paris, 1710-1711) et en 12 vol. in-12 (Paris, 1715-1721, et 1741).

BIBL. : *Journal des Sçavans*, 17 déc. 1703 ; la *Notice* d'Ed. Neveu (*Poètes normands*, de BARATTE). — GOUJET, *Bibl. fr.*, t. XVIII. — PARFAIT frères, *Hist. du théâtre fr.* — HAURÉAU, *Hist. litt. du Maine*.

DESJARDINS (Martin VAN DEN BOGAERT, nom francisé en), sculpteur français, d'origine hollandaise, né à Breda en 1640, mort à Paris le 2 mai 1694. Venu jeune à Paris, il continua à étudier la sculpture d'abord chez Houzeau, puis chez Van Obstal, enfin chez Buirette. Il conquit rapidement une renommée solide, fut reçu académicien le 23 mars 1671, et devint successivement adjoint à professeur le 1er oct. 1672, professeur le 27 juil. 1675, adjoint à recteur le 21 déc. 1681 et recteur de l'Académie royale le 27 juil. 1686. Il excella aussi bien comme statuaire que comme ornemaniste et sculpteur en bois, et exécuta de nombreux travaux pour plusieurs églises de Paris, pour le collège des Quatre-Nations, pour le palais de Versailles, etc. Son œuvre capitale fut le monument élevé aux frais du duc de La Feuillade, sur la place des Victoires (1686), en l'honneur de Louis XIV, qui était représenté en pied, couronné par la Victoire. Il fut enlevé en 1792, puis détruit, et il n'en reste que six bas-reliefs en bronze (musée du Louvre) et quatre figures du piédestal (à l'Hôtel des Invalides). A l'Orangerie de Versailles se trouve de sa main une statue colossale en marbre de *Louis XIV*. On lui doit encore une statue équestre de ce roi érigée sur la place Bellecour à Lyon et une série de portraits en buste et en bas-reliefs (musées du Louvre et de Versailles). Le sien, peint par Rigaud, a été gravé par Edelinck. G. P-I.

BIBL. : *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des membres de l'Acad. royale*, t. I, pp. 386-401. — *Archives de l'art français*, t. V, pp. 217-218.

DESJARDINS (Jacques), général français, né à Angers (Maine-et-Loire) le 9 févr. 1759, tué à Eylau le 8 févr. 1807. Il servit dans le régiment du Vivarais (1776-1790), devint lieutenant-colonel de la garde nationale d'Angers, fit les campagnes de 1792 et 1793 à l'armée du Nord et fut nommé général de brigade après Jemmapes, puis général de division (1794). Il commanda dans la Grande Armée la première division du 7e corps.

DESJARDINS (Louis-Joseph-Isnard), graveur français contemporain, né à Paris le 14 janvier 1814. Après avoir essayé de la peinture historique sous la direction de Gros, il préféra se consacrer à la gravure en taille-douce, et il y obtint de réels succès. Il est l'inventeur d'un procédé de gravure en couleurs, ou chromotypographie, qui est appelée quelquefois *gravure Desjardins* et s'emploie non seulement pour les documents industriels, mais encore pour la reproduction en fac-similé des tableaux peints à l'huile. On peut citer comme ses productions les plus remarquables : *la Déclaration soufflée*, d'après Guillemin (S. 1847) ; *le Marché sur la plage*, d'après Delacroix (S. 1850) ; *la Bonne Pêche*, fac-similé de sépia, d'après Le Poittevin (S. 1865) ; *Mélodie*, d'après Madrazo (S. 1881) ; *Chrétiennes conduites au supplice sous Dioclétien*, gravé d'après un dessin de l'auteur.

DESJARDINS (Jacques-Jules-Abel), historien français, né à Paris le 26 juil. 1814, mort à Douai en 1886. Professeur au collège d'Angers (1843), à la faculté des lettres de Dijon (1847), à celle de Caen (1856), il fut nommé professeur d'histoire et doyen de la faculté de Douai le 3 févr. 1858. Chargé par le ministère de l'instruction publique de missions en Italie (1852-1854), il y réunit les documents importants publiés dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France sous le titre de *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane* (Paris, 1859-1875, 8 vol. in-4). Parmi ses ouvrages, presque tous importants, nous citerons : *Essai sur l'enseignement* (Paris, 1841, in-8) ; *Etudes sur saint Bernard* (Dijon, 1849, in-18) ; *Vie de Jeanne d'Arc* (Paris, 1854, in-12 ; 3e éd. 1885) ; *l'Esclavage dans l'antiquité* (Caen, 1857, in-8) ; *le Monument de Vercingétorix* (Douai, 1857, in-8) ; *A. Thierry, sa vie et ses œuvres* (Douai, 1863, in-8) ; *une Congrégation générale de cardinaux en 1595* (Douai, 1875, in-8) ; *Charles IX. Deux années de règne* (Douai, 1874, in-8) ; *Maximes d'un homme d'Etat du* XVIe *siècle* (Douai, 1877, in-8) ; *la Vie et l'Œuvre de Jean de Bologne* (Paris, 1883, in-fol.).

DESJARDINS (Ernest), épigraphiste et historien français, né à Noisy-sur-Oise le 30 sept. 1823, mort à Paris le 22 oct. 1886. Après avoir professé l'histoire à Angers, à Dijon, à Alençon, à Mâcon et au lycée Bonaparte, il fut nommé, en 1861, maître d'une conférence de géographie à l'Ecole normale supérieure. Il se fit surtout remarquer par des travaux relatifs à la géographie historique, qui le firent entrer à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1875 ; il succéda à Léon Renier dans la chaire d'épi-

graphie latine au Collège de France. Parmi ses nombreux travaux, nous citerons : *Atlas de géographie ancienne de l'Italie, composé de sept cartes et d'un dictionnaire* (1852, in-fol.) ; *De Tabulis alimentariis* (1854, in-4) ; *la Topographie du Latium* (1854, in-4) ; *Veleia* (Rome, 1858, in-8) ; *Voyage d'Horace à Brindes* (1855) ; *le Pérou avant la conquête espagnole, d'après les principaux historiens originaux* (1858, in-8) ; *Alésia, septième campagne de Jules César* (1859, in-8) ; *Notice sur le musée Napoléon III et promenade dans les galeries* (1862, in-18) ; *Aperçu historique sur les embouchures du Rhône. Travaux anciens et modernes* (1866, in-4) ; *les Juifs de Moldavie* (1867, in-8) ; *Rhône et Danube, observations sur les Fosses Mariniennes et le canal du Bas-Rhône* (1869, in-4) ; *Acta musei nationalis hungarici* (1873, in-fol.) ; *Notice sur les monuments épigraphiques de Bavai et du musée de Douai : inscriptions, cachets d'oculistes*, etc. (1874, in-8) ; *les Desiderata du Corpus inscriptionum latinarum*, de l'Académie de Berlin (1874-1875, in-fol.), publication qui a provoqué les récriminations de M. Th. Mommsen ; *la Table de Peutinger, d'après l'original conservé à Vienne* (1869-1876, 14 livr. in-fol.), ouvrage demeuré inachevé ; *les Antonins, d'après les monuments épigraphiques* (1875, in-8) ; *les Onze Régions d'Auguste* (1876, in-8) ; *l'Arc de triomphe d'Orange* (1883, in-8) ; *l'Inscription de Coptos* (1883, in-8) ; *Diplôme militaire de Coptos* (1884, in-8). L'œuvre la plus importante d'Ernest Desjardins est sa *Géographie historique et administrative de la Gaule d'après la table de Peutinger* (1870 à 1885, 3 vol. in-8), ouvrage essentiel sur l'état de la Gaule romaine, continué par M. Aug. Longnon. E. Desjardins collabora activement à la publication des *Œuvres complètes* du savant italien Borghesi, entreprise par l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; il fonda en 1857 le recueil périodique des *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;* il publia nombre de dissertations épigraphiques dans la *Revue de philologie*, la *Revue archéologique* et plusieurs autres recueils d'érudition. — Son fils *Paul* s'est fait connaître comme publiciste.

DESJARDINS (Achille-Arthur), né à Beauvais le 8 nov. 1831. Après avoir fait de très brillantes études au lycée Louis-le-Grand (six fois lauréat au concours général), il fit son droit à la faculté de Paris où il obtint encore de nombreux succès. La faculté a notamment couronné son mémoire de doctorat qui est devenu un livre sous le titre : *De l'Aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics*. Les études juridiques n'ont d'ailleurs pas distrait M. Desjardins des travaux littéraires et dès 1858 il était reçu docteur ès lettres après avoir soutenu ses deux thèses : *De Scientia civili apud M. T. Ciceronem ; Essai sur les confessions de saint Augustin*. Mais par ses goûts il se destinait à la magistrature et il y a en effet fait une rapide et brillante carrière. Substitut à Toulon en 1859, substitut à Marseille en 1862, substitut du procureur général à Aix en juil. 1863, avocat général à Aix en déc. 1864, premier avocat général à Aix en nov. 1869, procureur général à Douai en 1873, procureur général à Rouen en 1874. Depuis qu'il était arrivé aux hautes fonctions de la magistrature, M. Desjardins avait légitimement désiré les fonctions d'avocat général à la cour de cassation qui devaient être la juste récompense de sa science de jurisconsulte et de son talent d'orateur. Aussi accepta-t-il le 16 avr. 1875 l'offre qui lui fut faite par le garde des sceaux, M. Dufaure, d'un poste d'avocat général vacant à la cour de cassation, à la suite du décès de M. Blanche. M. Desjardins a été commissaire du gouvernement près le tribunal des conflits de juil. 1877 à nov. 1879 ; il y fut remplacé au moment où le tribunal des conflits allait être appelé à statuer sur les questions de compétence soulevées par l'exécution des décrets sur les congrégations. Les travaux scientifiques de M. Desjardins l'ont fait entrer à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques, section de législation) en janv. 1882. M. Desjardins est en effet auteur d'un grand nombre de mémoires et de monographies : *les Devoirs, essai sur la morale de Cicéron* (ouvrage couronné par l'Institut ; Paris, 1865) ; *les Etats généraux* (ouvrage couronné par l'Institut ; Paris, 1871, in-8) ; *la Nouvelle Organisation judiciaire* (Paris, 1872) ; *les Parlements du roi* (1879) ; *Servan et l'instruction criminelle* (1883) ; *la Suppression de la caisse* (1883) ; *le Congrès de Paris et la Jurisprudence internationale* (1884) ; *le Sifflet au théâtre* (1884) forment autant de mémoires qui ont été lus et fort goûtés à l'Académie. M. Desjardins a aussi publié dans la *Revue des Deux Mondes* des articles sur la *Magistrature élue* (1er août 1882) ; sur les *Mines et Mineurs* (15 avr. 1885). Comme magistrat, il a prononcé des discours de rentrée utiles à consulter par tous ceux qui veulent aborder les mêmes sujets : *Mirabeau jurisconsulte* (Aix, 1866) ; *Sieyès et le jury en matière civile* (Aix, 1869) ; *la Réforme du droit public français d'après les écrits de Fénelon* (Douai, 1873) ; *Henri IV et les parlements* (Cass., 1877) ; *la Traite maritime, le Droit de visite et la conférence de Bruxelles* (Cass., 1890). Mais l'œuvre la plus considérable de M. Desjardins, celle qui a fait sa réputation comme jurisconsulte et lui a ouvert les portes de l'Institut, est son *Traité de droit commercial maritime*, publié de 1878 à 1890. C'est l'ouvrage le plus complet et le plus savant que nous possédions sur cette importante matière. L'auteur y a, en dernier lieu, ajouté une introduction historique qui forme un neuvième volume.

DESJARDINS (Gustave-Adolphe), écrivain français, né à Sarreguemines le 25 avr. 1834. Ancien élève de l'Ecole des chartes, archiviste du dép. de l'Oise, il devint chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Il a publié : *Armoiries de la ville de Rodez* (Rodez, 1861, in-8) ; *Evêques de Rodez au* IXe, *au* Xe *et au* XIIe *siècle* (Paris, 1863, in-8) ; *Histoire de la cathédrale de Beauvais* (Beauvais, 1865, in-4) ; *le Beauvaisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1870* (Beauvais, 1869, in-8) ; *Tableau de la guerre des Allemands dans Seine-et-Oise* (Paris, 1873, in-8) ; *Recherches sur les drapeaux français* (1874, gr. in-8) ; *Cartulaire de l'abbaye de Conques* (1879, in-8) ; *le Petit Trianon, histoire et description* (Versailles, 1885, gr. in-8), etc.

DESJARDINS (Michel-Albert), né à Beauvais (Oise) le 28 avr. 1838. Docteur en droit et docteur ès lettres, il a été reçu agrégé des facultés de droit au concours de 1864 et a été attaché en cette qualité à la faculté de droit de Nancy. Il fut ensuite appelé en la même qualité à Paris dès l'année 1869. Elu député par le dép. de l'Aisne à l'Assemblée nationale après la guerre de 1870, il siégea au centre droit et fut successivement sous-secrétaire d'Etat à l'instruction publique d'abord et à l'intérieur ensuite. C'est lui qui a proposé et fait voter la loi contre l'ivresse. Son mandat n'ayant pas été renouvelé par ses électeurs, M. Desjardins vint reprendre ses fonctions d'agrégé à la faculté de droit et fut nommé professeur titulaire de la chaire de droit criminel devenue vacante par la mort de M. Bonnier, le 3 nov. 1877. M. Desjardins est auteur d'un grand nombre d'ouvrages ou de monographies portant sur les parties les plus diverses de la jurisprudence, et ses travaux remarquables l'ont fait nommer membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) en 1887. Parmi les plus importants nous relevons les suivants : *De la Compensation et des demandes reconventionnelles* (Paris, 1864, in-8) ; *Du Retrait des droits litigieux* (in-8) ; *Du Retrait successoral* (in-8) ; *Recherches sur l'origine de la règle donner et retenir ne vaut* (in-8) ; *le Pouvoir civil au Concile de Trente* (1870, in-8, 2e édit.) ; *De l'Action prescriptis verbis ; Etude historique sur les causes d'interruption de la prescription* (Paris, 1877, in-8) ; *Du Sénatus-consulte Velléien* (in-8) ; *les Moralistes français au* XVIe *siècle* (1869,

in-8) ; *Traité du vol, spécialement en droit romain* (Paris, 1881, in-8) ; *Etude sur l'inamovibilité de la magistrature* (Paris, 1880, in-8).

DESJARDINS (Ernest), homme politique français, né à Saint-Quentin le 21 mai 1840. Il entra dans la magistrature, devint substitut du procureur de la République à Paris et démissionna lors de l'exécution des décrets contre les congrégations religieuses. Grand propriétaire dans l'Aisne, il s'occupa depuis lors d'exploitation agricole. Après deux échecs (1885 et 1886), il fut élu député de la 2e circonscription de Saint-Quentin le 22 sept. 1889, avec un programme conservateur.

DESJOBERT (Amédée), homme politique français, né à Orsay le 15 janv. 1796, mort à Paris le 28 avr. 1853. Grand propriétaire en Seine-Inférieure, il fut nommé conseiller général de ce département en 1830 et maire de Rieux. Après avoir échoué aux élections législatives dans l'arr. de Neufchâtel en 1830 et en 1831, il fut élu par ce collège le 1er mars 1833. Successivement réélu le 21 juin 1834, le 4 nov. 1837, le 2 mars 1839, le 9 juil. 1842 et le 1er août 1846, il siégea à gauche et se montra un détracteur passionné de la politique coloniale et de l'occupation de l'Algérie. Le 23 avr. 1848, il fut nommé représentant de la Seine-Inférieure à l'Assemblée constituante ; il se déclara en faveur de Louis-Napoléon et lui fit même une propagande des plus actives dans son département qui continua à le choisir pour député le 13 mai 1849 et le 29 févr. 1852. Desjobert a publié : *la Question d'Alger. Politique. Colonisation. Commerce* (Paris, 1837, in-8) ; *l'Algérie en 1838* (Paris, 1838, in-8) ; *l'Algérie en 1844* (Paris, 1844, in-8) ; *l'Algérie en 1846* (1846, in-8).

DESJOBERT (Louis-Rémy-Eugène), peintre français, né à Châteauroux le 16 avr. 1817, mort à Paris le 25 oct. 1863. Elève de Jolivard et d'Aligny, cet artiste fut un paysagiste de grand talent ; ses œuvres sont empreintes d'un sentiment élevé et poétique de la nature, finement colorées et d'un beau style. Dans les dernières années de sa vie, il préférait les sites grandioses et tourmentés, les arbres séculaires et démantelés par la foudre. Ses principales œuvres sont : *Promenade de Louis XIV dans la forêt de Fontainebleau* (S. 1843) ; *l'Automne dans les bois* (S. 1853) ; *un Herbage au bord de la mer dans le Calvados ; Habitation normande* (S. 1855) ; *Intérieur de garenne* (S. 1857) ; *les Paysagistes* (S. 1861 ; au musée du Luxembourg) ; *Saint-Owen's Bay, Jersey* (S. 1863) ; *Vue du palais de l'Elysée* (exp. posthume 1864). Le musée du Mans possède de cet artiste un *Paysage* daté 1851 et une *Vanne*. Ad. T.

Bibl. : E. Souchois, *Notice historique sur Eug. Desjobert* ; Paris, 1865, in-8. — Duplessis, *E. Desjobert*, article inséré dans la *Chronique des arts et de la curiosité*, 10 nov. 1863.

DESLANDES (André-François Boureau-), littérateur français, né à Pondichéry en 1690, mort à Paris en 1757, commissaire général de la marine à Rochefort. Son père était directeur général de la Compagnie des Indes. On doit à Boureau-Deslandes un très grand nombre d'ouvrages. Les principaux méritent seuls d'être rappelés : *Histoire critique de la Philosophie* (1737, 3 vol.) ; *Traité des différents degrés de certitude morale* (1750) ; *Essai sur la marine des anciens ; Histoire de Constance, premier ministre du roi de Siam* (1756).

DESLANDES (Raymond), auteur dramatique français, né à Yvetot le 12 juil. 1825. Elève du collège de Rouen, il abandonna l'étude du droit pour la littérature et devint le collaborateur d'Eug. Labiche, de Grangé, de Clairville, de MM. Decourcelle et Delacour, etc. Parmi les pièces signées de lui seul ou dues à cette collaboration, nous citerons : *On dira des bêtises* (1853) ; *le Camp des Révoltées* (1856), avec Louis Lurine ; *les Comédiennes*, comédie en quatre actes, avec le même ; *les Domestiques*, en trois actes (Variétés, 1861), avec Eug. Grangé ; *un Mari qui lance sa femme*, comédie en trois actes (Gymnase, 1864), avec Eug. Labiche ; *les Sabots d'Aurore*, comédie en un acte (Gymnase, 1866), avec M. W. Busnach ; *le Tourbillon*, comédie en cinq actes (1866), avec Michel Carré ; *une Journée de Diderot* (Vaudeville, 1868), avec le même ; *les Chambres de bonnes*, vaudeville en trois actes (1868), avec M. H. Rimbaut ; *une Fausse Joie*, comédie en un acte (1869), avec le même ; *J. Rosier, 24, rue Mogador*, comédie en un acte (1871) ; *le Commandant Frochard*, comédie en trois actes (1873), avec M. H. Rimbaut ; *une Fille d'Eve*, comédie en un acte (1875), avec Henry Bocage, etc. M. Raymond Deslandes a pris en 1884 la direction du théâtre du Vaudeville. M. Tx.

DESLANDRES (Adolphe-Édouard-Marie), organiste et compositeur français, né à Batignolles (Paris) le 22 janv. 1840. Au Conservatoire, il obtint en 1858 les deux premiers prix d'orgue et de fugue. On a de lui des messes, des motets, des morceaux de piano, un oratorio (*les Sept Paroles du Christ*) ; une cantate, des opérettes (*le Chevalier Bijou* et *Fridolin*), et un petit opéra-comique (*Dimanche et Lundi*) (1872). Il continue de remplir (1891) les fonctions d'organiste à Sainte-Marie des Batignolles, poste qu'il occupe depuis plus de trente ans. A. Ernst.

DESLANGES ou **DELANGES** (Paolo), mathématicien italien, né à Orzinuovi (prov. de Brescia) vers 1750, mort à Orzinuovi en 1810. Il était professeur de mathématiques à l'Ecole militaire de Vérone et membre de la Société italienne. Il a publié de 1786 à 1810, dans les *Memorie della Societa italiana*, une quinzaine de mémoires intéressants sur la statique, l'hydrostatique et la quadrature du cercle. L. S.

DESLAURIERS (N.), écrivain français du XVIe siècle, plus connu sous le nom de *Bruscambille*. On a peu de renseignements sur sa vie. Il était comédien et joua avec grand succès dans la troupe de l'Hôtel de Bourgogne. Toute sa notoriété vient des écrits facétieux qu'il publia et dont les éditions originales sont fort disputées par les bibliophiles. Nous citerons : *la Fantaisie de Bruscambille* (Paris, 1612, pet. in-8 ; 1615, pet. in-8 ; 1618, in-12 ; 1622, in-12 ; 1668, in-12 ; Bruxelles, 1864, in-16. etc.) ; *les Plaisantes Idées du sieur Mistanguet* (Paris, 1615, pet. in-8 ; Genève, 1867, in-16) ; *Harangue du sieur Mistanguet pour la défense des droits du mardi gras* (1615, pet. in-8) ; *les Nouvelles et plaisantes Imaginations de Bruscambille* (Paris, 1613, in-12 ; 1615, in-12 ; Bruxelles, 1864, in-16) ; *Paradoxes et facétieuses fantaisies* (Rouen, 1620, in-12) ; *les Plaisans Prologues et paradoxes* (Lyon, 1622, in-12) ; *les Pensées facétieuses et les bons mots du fameux Bruscambille* (1649, in-12) ; *Avertissement du sieur Bruscambille sur le voyage d'Espagne* (Paris, 1615, pet. in-8) ; *Discours de Bruscambille, avec la description de Conchini Conchino* (Paris, 1618, pet. in-8) ; *Prédictions grotesques et récréatives du Dr Bruscambille pour l'année 1619* (Paris, 1618, in-8) ; *Péripathétiques Résolutions et remontrances sententieuses du Dr Bruscambille* (Lyon, 1619, in-8) ; *Avis aux protestants révoltés de France* (1621, pet. in-8) ; *le Duel du sieur Mistanguet contre Bruscambille* (1619, pet. in-8) ; *Prologues non tant superlifiques que drolatiques* (Rouen, 1610, in-12) ; *Discours facétieux et très récréatifs* (Rouen, 1610, in-12), etc., etc. On a donné plusieurs recueils : *Œuvres de Bruscambille* (Paris, 1619, in-12 ; Rouen, 1622, in-12 ; Lyon, 1634, pet. in-8, etc., etc.). Il est plus que probable que toutes ces pièces ne sont pas de Deslauriers et que le pseudonyme de Bruscambille cache plusieurs auteurs inconnus. R. S.

DESLIGNIÈRES (Marcel), architecte français, né à Paris le 25 mai 1847. Fils d'Alexandre Deslignières, architecte attaché aux travaux de la ville de Paris, Marcel Deslignières est élève des architectes Questel et Pascal ; il a remporté, en 1871, le prix Achille Leclère sur un projet de *Monument commémoratif de la défense de Paris*, il a construit au Bourget un des monuments commémora-

tifs de la défense de Paris, mis au concours par le conseil général de la Seine. A l'Exposition universelle de 1878, il construisit le pavillon de l'Union céramique; à l'Exposition universelle de 1889, les pavillons de l'Union céramique, les pavillons des céramistes Brault et Haviland, et le grand portique de la section de céramique sur la galerie centrale. Cet architecte a fait de nombreux travaux à Paris et en province; il a exposé au Salon des relevés d'édifices anciens, différents projets de constructions et des aquarelles. Il a obtenu une médaille de 3e classe en 1879, une médaille de 2e classe en 1880, une médaille de bronze à l'Exposition universelle de 1889. M. D. S.

DESLOGES (Alphonse-Désiré), homme politique français, né à Janville (Calvados) le 14 mai 1828. M. Desloges est un des grands propriétaires agriculteurs du Calvados. Maire de Janville et conseiller général pour le canton de Troarn, il fut élu député le 5 mai 1878 par la deuxième circonscription de Caen; il se fit inscrire au groupe de l'Appel au peuple et vota avec les bonapartistes, notamment contre les projets de réforme de l'enseignement primaire présentés par M. Jules Ferry. Il échoua aux élections générales de 1881, mais il fut élu en 1885 avec la liste conservatrice du Calvados. Il reprit sa place dans les rangs de l'opposition et vota notamment contre le rétablissement du scrutin uninominal, pour l'ajournement indéfini de la revision de la constitution et refusa d'autoriser les poursuites contre le général Boulanger. Il n'a pas été réélu aux élections de 1889. M. Desloges, qui est vice-président de la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang, s'est particulièrement occupé des questions chevalines et des améliorations agricoles intéressant le Calvados.

DESLONGRAIS (Armand-Pierre-Félix Rocherullé), homme politique français, né à Vire le 13 août 1796, mort à Paris le 23 mai 1849. Négociant en vins à Vire, conseiller municipal de cette ville, conseiller général du Calvados, il fut élu député de ce département le 1er févr. 1834, avec un programme conservateur. Il se rallia ensuite à l'opposition, et fut successivement réélu le 21 juin 1834, le 4 nov. 1837, le 2 mars 1839, le 9 juil. 1842, le 1er août 1846. Il ne se distingua guère que par la négligence de sa tenue qui lui valut une espèce de notoriété. Représentant du Calvados à la Constituante (23 avr. 1848), il changea de nouveau d'opinions politiques. Après avoir siégé à gauche, il devint conservateur monarchiste. Il fut encore réélu à la Législative le 13 mai 1849.

DESLYONS (Jean), théologien français, né à Pontoise en 1615, mort à Senlis le 26 mai 1700. Il fut doyen et théologal du chapitre cathédral de cette ville et refusa, en 1656, de souscrire à la condamnation de Port-Royal. On cite parmi ses ouvrages: *Enlèvement de la Vierge par les Anges* (1659), sermon qui lui valut la censure de son évêque Nicolas Sanguin; *Discours ecclésiastique contre le paganisme du Roi-Boit* (1664, in-12), réédité in-8 en 1670, sous le titre de *Traités singuliers et nouveaux contre le paganisme du Roi-Boit; De Sancti Reguli historia et adventu in Gallia dissertatio*, imprimé dans le *Gallia Christiana* en 1672; *Epistola ad Hadrianum Valesium de origine Silvanectum*, imprimé en 1675 dans le *Gallia Christiana; Eclaircissements de l'ancien droit de l'évêque et de l'église de Paris sur Pontoise et le Vexin français*, contre les prétentions de l'archevêque de Rouen (1694); et plusieurs opuscules théologiques.

Bibl.: Comte de Maricourt, *Com. arch. de Senlis*, 1862-1863. — Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Mélanges sur le département de l'Oise*, in-16.

DESLYS (Charles), littérateur français, né à Paris le 1er mars 1821, mort à Paris le 13 mars 1885. Tour à tour voyageur de commerce, acteur, puis employé dans la maison Christophle, il débuta en 1853 par une nouvelle intitulée *les Bottes vernies de Cendrillon* (1853; souvent réimprimée), qui fut très appréciée des délicats; mais il trompa promptement leur espérance en fournissant une contribution abondante au roman-feuilleton alors dans toute sa vogue. Parmi les romans de mœurs ou d'aventures de Ch. Deslys dont on trouvera la liste dans les répertoires bibliographiques, nous rappellerons seulement les suivants: *la Mère Rainette* (1851, 4 vol. in-8); *Mlle Bouillabaisse* (1853, 3 vol. in-8), suivis de *Rigobert le Rapin* (1854); *les Compagnons de Minuit* (1857); *le Canal Saint-Martin* (1862); *l'Héritage de Charlemagne* (1864); *la Majorité de Mlle Bridot* (1865, in-8); *le Roi d'Yvetot* (1866, in-8); *les Récits de la Grève* (1866, in-8), ouvrage couronné par l'Académie française; *les Compères du Roi* (1867, in 8); *le Rachat du passé* (1867, in-18); *la Maison du bon Dieu* (1875, in-18), *la Dot d'Irène* (1877, in-18); *les Revanches de Marguerite* (1879, in-18), avec Jules Cauvain; *les Enfants trouvés de Paris* (1885, in-18), etc. Ch. Deslys a collaboré à quelques vaudevilles et à quelques drames. Il a légué à la Bibliothèque nationale une petite collection d'autographes et fondé, en mémoire de sa femme, la *rente Louise*, payée par la Société des gens de lettres à un écrivain besogneux. M. Tx.

DESMAHIS (Joseph-François-Edouard de Corsembleu), littérateur français, né à Sully-sur-Loire le 3 févr. 1722, mort à Paris le 25 févr. 1761. Destiné au barreau par son père, il renonça promptement à la chicane et donna, le 31 août 1750, la comédie du *Billet perdu ou l'Impertinent* (un acte en vers), dont Voisenon retoucha, dit-on, les deux dernières scènes, et qui se maintint longtemps au répertoire. Outre deux autres comédies non représentées (*le Triomphe du sentiment* et *la Veuve coquette*) et les fragments de deux autres pièces (*l'Inconséquent* et *l'Honnête Homme*), Desmahis a écrit de très agréables et spirituelles poésies fugitives, réunies sous le titre d'*Œuvres diverses* (Genève [Paris], 1762, in-18; nouv. éd., 1778, 2 vol. in-12) et d'*Œuvres choisies* (1813, in-18). Il avait fourni à l'*Encyclopédie* les articles *Fat* et *Femme*. M. Tx.

Bibl.: Grimm, Diderot, Raynal, Meister, *Correspondance littéraire*, 1877-1882, 16 vol. in-8.

DESMAISEAUX (Pierre), littérateur français, né à Sailhat (Puy-de-Dôme) en 1666, mort à Londres en juin 1743. Fils d'un pasteur protestant, il dut s'expatrier, ainsi que ses frères, et fut inscrit à Genève en 1695 comme étudiant en théologie, puis il passa en Angleterre. Lié avec Saint-Evremont et tous les autres réfugiés alors très nombreux à Londres et en Hollande, il était en correspondance suivie avec la plupart des savants ou des écrivains du continent qui recouraient souvent à ses bons offices pour la découverte d'un livre rare ou pour d'autres services moins littéraires. Desmaiseaux a d'ailleurs fourni une collaboration active à la *Bibliothèque raisonnée* (1728-1753) et à la *Bibliothèque britannique* (1733-1747), publié comme éditeur des *Mélanges curieux des meilleures pièces attribués à Saint-Evremont* (1706, 2 vol. in-12); un *Recueil de diverses pièces sur la religion naturelle, l'histoire, les mathématiques*, par Leibniz, Clarke, Newton, Collins (1720, 2 vol. in-12); les *Lettres de Bayle* (1729, 3 vol. in-12); un choix de quelques-uns des *Ana* les plus célèbres: *Scaligerana, Thuana*, etc., ou *Remarques historiques* (1740, 2 vol. in-12), etc. Il a écrit une *Vie de Saint-Evremont* (s. l. n. d., in-4, ou La Haye [Rouen], 1711, in-12); une *Vie de Boileau-Despréaux* (1712, in-12); une *Vie de Bayle* (1731, 2 vol. in-12), qui ont depuis servi de modèles à une foule d'autres travaux de même nature. La correspondance de Desmaiseaux est en partie conservée au British Museum (fonds Ayscough, nos 4281-4289, 9 vol. in-fol.). D'autres lettres provenant également de ses papiers sont arrivées, on ne sait comment, à la Bibliothèque royale de Copenhague; pratiquer un choix judicieux dans ces deux séries auxquelles il n'a été fait jusqu'ici que de courts emprunts, et le commenter avec soin serait un véritable service à rendre à l'histoire littéraire de la première moitié du XVIIIe siècle. M. Tx.

Bibl. : Haag, *la France protestante*. — A. Sayous, *le* XVIIIe *siècle à l'étranger*, 1861, 2 vol. in-8.

DESMAISONS (Pierre), architecte français, né à Paris dans la première moitié du XVIIIe siècle, mort à Paris vers 1802. Vers 1747, le Dauphin, père de Louis XVI, ayant donné les sommes nécessaires pour l'édification d'un portail au couvent des théatins, à Paris, Desmaisons fut chargé de le construire ; il fit aussi le vestibule et le porche de ce même couvent, du côté de la rue de Lille. En 1762, Desmaisons fut admis à l'Académie royale d'architecture et porta le titre d'architecte du roi ; en 1772, il fut chargé par l'archevêque de Paris de construire un grand escalier au Palais archiépiscopal. En 1776, il fut adjoint à Couture pour reconstruire les parties incendiées du Palais de justice ; ils refirent ensemble la galerie des prisonniers ; en 1777, Desmaisons acheva seul la façade principale et les galeries latérales de la cour du May, dont on attribue les dessins à Couture. Desmaisons serait l'auteur des dessins de la belle grille, exécutée par Bigonnet sur le boulevard du Palais ; cependant quelques historiens parisiens pensent qu'ils ont été donnés par Antoine. Desmaisons était encore architecte du Palais de justice en 1791. On lui doit aussi, à Paris, la maison d'angle de la rue de La Vrillière et de la rue Croix-des-Petits-Champs, et la maison d'angle de la rue Dauphine et de la rue Mazarine. M. D. S.

DESMAISONS (Pierre-Emile), dessinateur lithographe, né à Paris en 1812, mort à Monlignon (Oise) en févr. 1880. Elève de Granger et de Guillon-Lethière, il a produit une quantité de lithographies dont les plus importantes sont : *Milton dictant le Paradis perdu à ses filles ; l'Absence du maître ; l'Hiver*, d'après Vidal ; *la Galerie des représentants du peuple*, contenant les portraits des membres de l'Assemblée constituante ; *Mariette ; Edith ; Hélène ;* le portrait du *Comte Boulay*, *la Leçon de flageolet*, d'après E. Frère, etc. Desmaisons avait obtenu une 1re médaille en 1848. F. Courboin.

DESMAIZEAUX (Pierre) (V. Desmaiseaux).

DESMAN (*Mygale* ou *Myogale*). I. Zoologie. — Genre de Mammifères Insectivores créé par Cuvier (1800) et se rattachant à la famille des *Talpidæ* (V. Taupe). Les Desmans représentent le type aquatique de cette famille, leurs pattes étant modifiées pour nager dans les eaux douces où ils cherchent leur nourriture. On en a fait une sous-famille à part (*Mygalinæ*) qui relie les Taupes aux Musaraignes : ce sont de véritables Taupes aquatiques. Les Desmans ont les pattes normales, mais ordinairement plus ou moins palmées, surtout les postérieures, le nez allongé en forme de courte trompe, la queue comprimée, nue et écailleuse ou poilue, les yeux et les oreilles externes



A, patte antérieure de Neurotrichus; B, patte postérieure de Desman.

rudimentaires, ces dernières dépourvues de conque et cachées dans le pelage. Le corps est ramassé, les pattes courtes, à cinq doigts bien développés. Les incisives sont moins nombreuses que celles des Taupes, mais la première paire d'incisives supérieures est très forte, scalpriforme, rappelant celle des Musaraignes. Le pelage, de couleur foncée, présente des reflets irisés quand il est mouillé. Les genres *Mygale*, *Urotrichus*, *Neurotrichus* et *Uropsilus* constituent cette sous-famille ; les trois derniers n'ont pas les pieds palmés et ont les mœurs terrestres des véritables Taupes. Tous habitent le nord des deux continents. D'après Dobson, la formule dentaire de ces quatre genres doit s'écrire de la façon suivante :

Mygale...... $i.\ \frac{3}{3},\ c.\ \frac{1}{1},\ pm.\ \frac{4}{4},\ m.\ \frac{3}{3} \times 2 = 44$ dents.

Neurotrichus. $i.\ \frac{3}{3},\ c.\ \frac{1}{1},\ pm.\ \frac{2}{2},\ m.\ \frac{3}{3} \times 2 = 36$ dents.

Urotrichus... $i.\ \frac{3}{2},\ c.\ \frac{1}{0},\ pm.\ \frac{3}{3},\ m.\ \frac{3}{3} \times 2 = 36$ dents.

Uropsilus.... $i.\ \frac{2}{1},\ c.\ \frac{1}{1},\ pm.\ \frac{3}{3},\ m.\ \frac{3}{3} \times 2 = 34$ dents.

Le Desman moscovite (*Mygale moschatus*), type du genre, a la taille du Rat noir ; sa queue est fortement comprimée, nue, écailleuse, son pelage d'un beau brun foncé dessus et argenté en dessous. Il répand une forte odeur musquée provenant de glandes situées à la base de la queue. Il habite les fleuves du sud-est de la Russie et



Desman des Pyrénées (Mygale Pyrenaica).

de la partie voisine de l'Asie, remontant jusqu'à Moscou. Il se nourrit de vers, d'insectes, de poissons, de grenouilles et de mollusques. — On trouve dans le sud-ouest de la France une espèce presque moitié plus petite, mais qui s'en rapproche beaucoup par ses caractères, bien qu'on en ait fait un genre à part sous le nom de *Galemys* (ou *Mygalina*). C'est le Desman des Pyrénées (*Mygale Pyrenaica* E. Geoff.), à queue plus longue, plus grêle et moins comprimée. Le pelage est brun châtain dessus, gris argenté dessous. L'espèce habite le nord de l'Espagne et du Portugal et se trouve aussi sur le versant français des Pyrénées, le long des petits cours d'eau qui coulent dans les vallées, près de Tarbes, aux deux Bagnères, à Saint-Bertrand-de-Comminges et dans les Hautes-Pyrénées. Ce Desman se



Neurotrichus Gibsii.

nourrit d'insectes et de crustacés aquatiques, de mollusques et de poissons. Il détruit quantité de truites qu'attire, dit-on, l'odeur pénétrante et musquée sécrétée par sa glande sous-caudale. Il se loge dans de longs terriers creusés dans la berge des cours d'eau des montagnes. On le capture en détournant ces ruisseaux au moyen de digues et mettant à sec sa retraite. Il est nocturne, mais se trouve quelquefois sous les meules de foin où il s'est attardé au lever du soleil étant en chasse.

Les autres genres dont il nous reste à parler ont les habitudes terrestres des Taupes, la queue poilue et les pieds non palmés, avec les formes des Desmans. L'*Urotrichus talpoïdes* (Temminck) a le nez allongé, les yeux et les oreilles rudimentaires de ces derniers avec une queue poilue et des pattes fouisseuses, robustes, mais rappelant celles des Musaraignes. Il habite les régions montagneuses du sud du Japon (îles Nippon, Kiousiou et Sikok). — De l'autre côté du Pacifique, dans la région de l'Amérique du Nord qui s'étend à l'O. des montagnes Rocheuses, on trouve, des monts des Cascades à la Californie et au Texas, une espèce très semblable extérieurement à la précédente, mais en différant par sa dentition notée ci-dessus : c'est le *Neurotrichus Gibsii* (Günther) qui vit dans les prairies au bord des rivières, creusant dans ce sol sablonneux des

galeries souterraines assez différentes de celles de la taupe. — Le genre *Uropsilus* (A. M.-Edw.) représente les Urotriches sur le plateau central de l'Asie (Chine Ouest, Moupin, Tibet Nord-Est). Par ses pattes plus faibles, la présence d'une conque auditive externe et sa dentition, l'*Uropsilus soricipes* relie les Desmans aux Musaraignes, de même que les genres, également asiatiques, *Scaptonyx* et *Scaptochirus*, relient les Desmans et les Urotriches aux véritables *Taupes* (V. ce mot).

II. Paléontologie. — Les Insectivores du groupe des Desmans paraissent avoir été plus répandus à l'époque tertiaire que de nos jours. Le genre *Echinogale* (Pomel), qui est du miocène du centre de la France, appartiendrait, d'après Schlosser, à cette sous-famille, tandis que les genres *Parasorex* et *Plesiosorex*, qui en avaient été rapprochés, doivent être placés parmi les *Macroscelidæ*. Le *Galeospalax mygaloïdes* (Pomel), du même gisement, doit être réuni au genre *Mygale*. De véritables Desmans (*M. nayadum* et *M. minuta*) se trouvent également dans le miocène du centre et du sud de la France. Enfin, les *M. antiqua* et *M. sansaniensis* ne diffèrent pas du Desman des Pyrénées, et le *Palæospalax magnus* (Owen) est identique à celui de Russie, ce qui prouve que ces deux espèces s'étendaient, à l'époque pliocène et quaternaire, sur une grande partie de l'Europe et jusqu'en Angleterre. E. Trt.

Bibl. : V. Insectivores.

DESMANNEZ (Joseph), graveur belge né à Anvers en 1826, élève de Calamatta; il a gravé le *Cabinet d'Erasme* d'ap. Leys, le portrait de Van Dyck par lui-même, etc.

DESMARÉES (George), peintre, né à Stockholm le 29 oct. 1697, mort à Munich en 1776. Il fut élève et collaborateur de Meytens pendant quatorze ans, puis il s'établit successivement à Amsterdam, à Venise, enfin, en 1731, à Munich, où il se fixa et où il a peint les portraits de presque tous les princes allemands de son temps.

DES MARÈS (Jean) (V. Marès [Des]).

DESMARES (Toussaint-Gui-Joseph), théologien français, né à Vire en 1599, mort à Liancourt (Oise) le 19 janv. 1669. Elevé chez les oratoriens de Caen, il entra dans leur congrégation et prêcha brillamment de 1638 à 1648. Mais son adhésion au jansénisme lui causa toutes sortes de poursuites et d'embarras : il fut à plusieurs reprises obligé de se cacher pour éviter d'être emprisonné, et il n'y parvint qu'avec l'appui du duc de Luynes et du duc de Liancourt qui ne cessèrent de le protéger. On a de lui : *Relation véritable de la conférence entre le père P. de Saint-Joseph et le P. Desmares* (1650) ; *Lettre d'un ecclésiastique à un évêque* (1652, in-4) ; *les Saints PP. de l'Eglise vengés par eux-mêmes des impostures du sieur de Morandé* (Paris, 1652, in-4) ; *Lettre au P. Lingendes* (1652, in-4). Il a encore collaboré au *Nécrologe de l'abbaye de Notre Dame de Port Royal* (1723, in-4).

DESMARES (Nicolas), acteur français, né vers 1650, mort le 3 nov. 1714. Il était le frère de la Champmeslé, et, ainsi qu'elle, commença sa carrière en province, après quoi il fut engagé, avec sa femme, dans la troupe française que le roi de Danemark entretenait à Copenhague, où il obtint de grands succès. La Champmeslé, qui faisait les beaux jours de la Comédie-Française et qui aimait beaucoup son frère, obtint de Louis XIV qu'il fût reçu sans début à ce théâtre, où il entra en effet le 28 mars 1685. Desmares y fit preuve d'un grand talent dans les rôles de paysans, et son camarade Dancourt lui confia ceux qui se trouvaient dans la plupart de ses pièces. Desmares créa un grand nombre de rôles, notamment dans les pièces suivantes : *l'Homme à bonnes fortunes*, *le Muet*, *le Flatteur*, *le Joueur*, *Démocrite*, *le Double Veuvage*, *les Trois Cousines*, *les Vendanges de Suresnes*, *le Mari retrouvé*, etc. Il prit sa retraite le 27 juin 1712, avec une pension de 1,000 livres.

DESMARES (Marie) (V. Champmeslé).

DESMARES (Christine-Antoinette-Charlotte), actrice française, née à Copenhague en 1682, morte à Saint-Germain le 12 sept. 1753. Fille de Nicolas Desmares et nièce de la Champmeslé, elle succéda à celle-ci dans son emploi à la Comédie-Française et dans les bonnes grâces du public. C'était d'ailleurs une artiste de premier ordre, également remarquable dans la tragédie et dans la comédie, et qui, on l'a dit, portait aussi bien la couronne et le sceptre d'une reine que le tablier d'une soubrette. Elle débuta le 30 janv. 1699, dans *Oreste et Pylade*, tragédie de Lagrange-Chancel, y obtint un grand succès, et fut reçue sociétaire dès le mois de mai de la même année. Son talent plein de souplesse lui permit de se distinguer à la fois dans Hermione d'*Andromaque*, dans Rhodope d'*Esope à la cour* et dans *Psyché*. Dans le genre tragique, Mlle Desmares créa les rôles d'Arténice dans *Amasis*, d'Electre, d'Emilie dans *Cornélie vestale*, d'Ino, d'Athalie, de Sémiramis, de Jocaste dans *Œdipe*, d'Antigone dans les *Machabées*, en même temps que dans le genre comique, où elle avait pris la succession de Mme Beauval, elle établissait ceux de Lisette du *Légataire universel*, de Néréine du *Curieux impertinent*, de Colette des *Trois Cousines*, de Nérine dans la *Réconciliation normande*, de Lisette dans l'*Ecole des amants*, pour ne citer que les plus importants. Mlle Desmares, dont la figure et la voix étaient charmantes, joignait à une rare ampleur et à une diction superbe dans la tragédie, un feu, une grâce, une gaieté et un naturel exquis dans la comédie. Elle fut l'une des plus grandes actrices dont la scène française puisse se glorifier, et elle y fut d'autant plus regrettée qu'elle prit sa retraite le 30 mars 1721, dans tout l'éclat de la jeunesse et du talent, âgée seulement de trente-huit ans. Arthur Pougin.

DESMAREST (Nicolas), physicien et géologue français, né à Soulaines (Aube) le 16 sept. 1725, mort à Paris le 28 sept. 1815. D'une famille pauvre, il fut envoyé à quinze ans seulement au collège et vint étudier à Paris la mécanique et la physique. Pendant plusieurs années, il vécut du produit de répétitions de mathématiques; mais un remarquable travail sur *l'Ancienne Jonction continentale de l'Angleterre à la France* (Amiens, 1753, in-12) attira sur lui l'attention du monde savant et, de 1757 à 1777, il fut continuellement chargé par le gouvernement d'importantes missions scientifiques et industrielles en Lorraine, en Franche-Comté, en Guyenne, dans le Limousin, en Auvergne, en Italie, en Hollande. Nommé successivement inspecteur des manufactures du Limousin (1762), inspecteur des manufactures de Champagne (1771), inspecteur de la manufacture de Sèvres, inspecteur général et directeur des manufactures de France (1788), il fut arrêté et incarcéré en 1792. L'Empire lui donna une chaire d'histoire naturelle dans les nouvelles écoles centrales. Il faisait partie de l'Académie des sciences de Paris depuis 1771. Il a contribué au développement de nombreuses industries et, à la suite d'excursions géologiques en Auvergne et aux environs du lac de Bolsena (Italie), s'est le premier prononcé pour l'origine volcanique des roches basaltiques. Outre l'opuscule déjà cité et de nombreux mémoires de géologie insérés dans les recueils de l'Académie des sciences, on lui doit divers articles de technologie écrits pour l'*Encyclopédie méthodique*, une *Carte de la partie volcanique du Puy-de-Dôme*, et les ouvrages suivants publiés à part : *Ephémérides de la généralité de Limoges* (Paris, 1765, in-12); *Conjectures physico-mathématiques* (Paris, 1766, in-12) ; *l'Art de fabriquer le papier* (Paris, 1789, in-4); *Dictionnaire de géographie physique* (Paris, 1798-1828, 5 vol. in-4), faisant partie de l'*Encyclopédie méthodique*. L. S.

Bibl. : Silvestre, *Eloge de Desmarest*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture*, année 1816, p. 104. — *Funérailles de M. Desmarest* (Discours de Cuvier); Paris, s. d., in-4.

DESMARETIA (Bot.). Genre d'Algues de la tribu des Phéosporées à fronde gélatino-cartilagineuse, plane, linéaire étroite, à nombreux rameaux distiques et chargés d'épines latérales, cloisonnées, que termine un pinceau de filaments verts articulés. H. F.

DESMARETS ou **DESMARETZ** (Jean), sieur de Saint-Sorlin, écrivain français, né à Paris en 1595, mort à Paris le 28 oct. 1676. Issu d'une bonne famille parisienne, il reçut probablement les leçons du P. Petau qui fut le maître de son frère, Roland Desmaretz, d'un an seulement plus âgé que lui. Outre les humanités, il étudia aussi la musique, la peinture et surtout l'architecture dans laquelle il devint fort habile. C'est sur ses plans qu'il fit reconstruire l'ancien hôtel Pellevé, qu'il habita, rue du Roi-de-Sicile ou Clocheperce au coin de la rue Tiron. Il débuta dans les lettres par de petits vers qui le firent recevoir à l'hôtel de Rambouillet, et mena une vie fort galante. C'est alors qu'il chanta la *Chloris de ses amours*. Il avait trente ans lorsque G. Bautru, comte de Serrant, l'introduisit auprès de Richelieu, qui, goûtant fort son esprit, en fit un de ses écrivains favoris. Avec Lescot, évêque de Chartres, il revit les écrits théologiques du ministre et en particulier le *Catéchisme* et le *Traité de la perfection du chrétien*. En même temps il travaillait à un roman dans le genre de la *Carithée* de Gomberville et de l'*Endymion* de Gombauld, *Ariane*, sujet emprunté à l'histoire romaine sous Néron, et en fit, en 1631, dans le cercle de Conrart, des lectures qui le firent admettre dans cette réunion littéraire qui allait devenir l'Académie française. Le livre parut deux ans plus tard (Paris, 1632, 2 vol. in-8; 1639 et 1643, in-4 avec les grav. d'A. Bosse, d'après Vignon; Leyde, 1644, in-12; Paris, 1724, in-12). Desmaretz, qui avait travaillé à l'élaboration des statuts de l'Académie française, fut son premier chancelier, fonction qu'il exerça, par une exception fort honorable, pendant quatre ans (1634-1638). Dans la séance du 13 août 1635, il lut un discours sur l'*Amour des Esprits*, et en 1637 fit partie de la commission chargée d'examiner le *Cid*. Singulier juge du grand Corneille, que l'auteur qui, cette même année, publiait un poème bizarre, *les Amours du Compas et de la Règle, et celles du Soleil et de l'Ombre* (Paris, 1639, in-8). Poussé par Richelieu vers le théâtre, de 1636 à 1642 il fut surtout poète dramatique et composa successivement avec la collaboration plus ou moins grande du ministre : *Aspasie*, comédie en vers (1636); *les Visionnaires*, comédie (1637), son chef-d'œuvre, dont Molière s'est souvenu dans le rôle de Bélise des *Femmes savantes* et dans les *Fâcheux*. On dit que Richelieu lui avait désigné M[mes] de Sablé, de Chavigny et de Rambouillet comme modèles des personnages ridicules de Mélisse, d'Hespérie et de Sestiane. On jouait encore cette pièce en 1677, et le jeune Louis XIV en apprit et en joua un rôle. Elle fut suivie d'*Erigone*, tragi-comédie en prose (Paris, 1639, in-4; 1642, in-12); de *Scipion l'Africain*, tragédie en vers (Paris, 1639, in-4); du *Sourd*, comédie en vers de huit syllabes, non imprimée; de *Mirame*, en 1640 (Paris, 1641, in-fol., fig. de La Bella), pour la représentation de laquelle Richelieu fit construire la grande salle de spectacle du Palais-Cardinal et dépensa 300,000 livres et où l'on trouve des allusions à Anne d'Autriche et au duc de Buckingham. Vinrent ensuite : *la Prospérité des armes de la France*, ballet; *Roxane*, tragi-comédie (1640) que critiqua l'abbé d'Aubignac, ce qui l'empêcha d'entrer à l'Académie; *l'Europe ou la Grande Pastorale*, comédie héroïque (1642) véritable pièce politique où Richelieu mit beaucoup du sien. Mais Desmaretz n'était poète tragique qu'à son corps défendant, et, Richelieu étant mort, il ne finit jamais une tragédie d'*Annibal*, ni une comédie, *le Charmeur charmé*, qu'il avait ébauchées. Dans cette même période de six années où il avait poursuivi surtout la carrière dramatique, il publia encore la première partie d'un roman, *Roxane* (1639), qu'il abandonna; *les Psaumes de David paraphrasés et accommodés au règne de Louis le Juste*, et un quatrain sur la *Violette*, dans la *Guirlande de Julie*, qui est un chef-d'œuvre. Richelieu, qui aimait Desmaretz, l'avait nommé, après le succès des *Visionnaires*, conseiller du roi, contrôleur général de l'extraordinaire des guerres, secrétaire général de la marine du Levant, charge qu'il exerça d'abord sans appointement, mais qui fut portée en 1644 à 3,000 et même à plus de 4,000 livres. Desmaretz ne fut pas ingrat; il célébra son protecteur défunt dans son ode, *le Tombeau du cardinal de Richelieu*, et dans un sonnet infiniment plus remarquable.

Poète galant ou auteur dramatique, jusque-là Desmaretz n'avait été écrivain religieux que dans ses *Psaumes*. Dans les trente dernières années de sa vie (1645-1675), c'est ce caractère qui domine, soit qu'il combatte passionnément les jansénistes, soit qu'il défende le merveilleux chrétien dans la querelle des Anciens et des Modernes, dont il fut le promoteur. Il débuta dans cette voie, à cinquante ans, par des *Prières et Instructions chrétiennes* en prose (1645), que suivirent : une traduction en vers de l'*Office de la Vierge* (1645), *les Promenades de Richelieu ou les Vertus chrétiennes* (1653), poème en huit chants composé au château de Richelieu, chez le petit-neveu du cardinal dont il était devenu l'intendant; *les Quatre Livres de l'Imitation de Jésus-Christ* et *le Combat spirituel* (1653 et 1654); *le Cantique des Cantiques* (1656); et *le Cantique des degrez* (1657). Mais l'œuvre capitale de Desmaretz fut le poème épique de *Clovis* en vingt-six livres (Paris, 1654-1657, in-4, avec les grav. d'A. Bosse et Chauveau; Leyde, 1657, in-12; Paris, 1666 et 1673), antérieur de deux ans à la *Pucelle* de Chapelain, et qui, malgré beaucoup de défauts, a souvent, par le patriotisme et l'amour pour les vieilles légendes qui y règnent, le charme des poèmes nationaux. Très loué par Chapelain et Ménage, il fut critiqué par l'abbé de Marolles dans ses *Observations*, et satirisé par Boileau dans son *Art poétique*. Son auteur le remania d'ailleurs notablement dans l'édition de 1660, et le réduisit à vingt livres seulement. Il s'y était inspiré de cette idée que la poésie chrétienne, le merveilleux chrétien devaient produire des œuvres supérieures à celles de l'antiquité, sans toutefois développer dogmatiquement cette théorie. Ce fut là un des objets principaux d'un livre bizarre parfois, mais fort curieux et fort original, *les Délices de l'esprit, entretiens d'un chrétien et d'un athée* (1658, in-fol.). On y trouve pour la première fois exprimée l'idée de progrès que plus tard Perrault développera. Comme Condorcet aussi, quoique dans un sentiment tout autre, Desmaretz croyait au développement continu de l'esprit humain depuis l'antiquité. Au point de vue chrétien, le *Génie du christianisme* est déjà en germe dans ce livre de l'auteur de *Clovis*. La forme seule lui a manqué. Desmaretz n'était pas un grand écrivain.

A la même époque, et avec plus de passion encore, son zèle religieux s'exerçait contre les jansénistes, à l'occasion de la résistance des religieuses de Port-Royal à signer le *Formulaire* (1665), et des *Apologies* qu'écrivirent pour elles le grand Arnauld et Nicole. Desmaretz, qui avait déjà précédemment publié un *Avis du Saint-Esprit au roi* (1665), les attaqua violemment dans un écrit dont le titre indique l'esprit : *la Réponse à l'insolente apologie de Port-Royal, avec la découverte de la fausse Eglise des jansénistes et de leur fausse éloquence* (1666). Cette polémique engendra les *Visionnaires* de Nicole, lesquelles engendrèrent à leur tour les deux célèbres lettres où Racine tourna en raillerie ses anciens maîtres, et les réponses bien faibles de Barbier d'Aucour et de Goibaud-Dubois, sans compter l'épigramme de Boileau qui commence ainsi :

Dans le palais, hier, Billaine...

Cette guerre de plume avait duré trois ans (1665-1668). En 1663, Colbert, sur la recommandation de Chapelain, avait mis, pour une rente de 1,200 livres, Desmaretz sur la liste des écrivains pensionnés par Louis XIV. Après avoir publié en manière d'acquit un poème sur *la Campagne de Franche-Comté* (1668), Desmaretz revint à son idée de nouvelle poétique chrétienne, et en donna à la fois la théorie et la pratique dans un poème : *Marie-Magdeleine ou le Triomphe de la grâce*, dont la préface était un véritable manifeste (Paris, 1669, in-12),

puis dans un autre poème d'*Esther* en quatre chants (Paris, 1669 et 1673) publié d'abord sous le pseudonyme du *Sieur de Boisval*. Mais ce fut en 1670, avec son écrit *la Comparaison de la langue et de la poésie française avec la grecque et la latine, et des poètes grecs, latins et françois*, suivi de quelques petits poèmes à titre d'exemple, que s'ouvrit véritablement la célèbre et longue querelle des Anciens et des Modernes. Il y soutenait ces trois points : 1° la langue française est supérieure à toutes les autres; 2° les modernes sont ou peuvent être égaux ou supérieurs aux anciens ; 3° le merveilleux chrétien est supérieur au merveilleux du paganisme. Le premier qui défendit les Anciens fut l'abbé Marolles dans un *Discours apologique au sujet de Virgile*. Un *Discours pour prouver que les sujets chrétiens sont seuls propres à la poésie héroïque*, mis en tête de la nouvelle édition du *Clovis* de 1673, envenima encore le débat. Au passage du IIIe chant de l'*Art poétique* (1674), où il était directement visé par Boileau, Desmaretz répondit par sa *Défense du poème épique*, suivie des *Remarques sur les œuvres satyriques du sieur D**** (Paris, 1674, in-4, et 1675, in-12). Un autre poème qu'il composa à la fin de cette même année, *le Triomphe de Louis le Juste et de son siècle*, et dont il lut quelques passages à la séance de l'Académie où fut reçu Huet, évêque d'Avranches (13 août 1674), fut, avec la *Défense de la poésie et de la langue française*, également en vers, son dernier effort pour la défense de la cause des Modernes. Il mourut peu après chez le duc de Richelieu, dont il était le commensal, à l'âge de quatre-vingts ans.

De son mariage avec Anne Fleury, il avait eu plusieurs enfants dont on ignore la destinée. Il fut enterré à l'église Saint-Paul auprès de son frère, Roland Desmaretz, avocat au parlement, mort en 1653, par les soins de sa nièce, Marie Dupré, célèbre parmi les « précieuses ». Il fut remplacé à l'Académie par le président J.-J. de Mesmes. Outre les ouvrages cités ci-dessus, Desmaretz a encore publié : *les Jeux de cartes du roi de France* (Paris, 1644, in-16) qu'il avait inventés pour l'amusement du dauphin; *Lettre d'une dame de Rennes* (sur les mêmes) *avec la Réponse de Desmaretz* (Paris, 1645, in-8) ; *la Vérité des fables* (Paris, 1648, 2 vol. in-8); *les Morales d'Epictète, de Socrate*, au château de Richelieu (1653, in-8) ; *la Vie et les Œuvres de sainte Catherine de Gênes* (1661, in-12) ; *le Chemin de la paix et celui de l'inquiétude* (Paris, 1665, in-12; 2e partie, Paris, 1666, in-12). Eugène Asse.

Bibl. : Sorel, *Bibl. franc.* — Baillet, *Jugements des savants.* — Nicole, *les Visionnaires;* Mons, 1693. — Racine, *Œuvres*, éd. Ménard. — Goujet, *Bibl. française.* — Pellisson et d'Olivet, *Hist. de l'Académie*, éd. Livet. — Nicéron, *Mém. pour servir à l'hist. des hommes illustres.* — Huet, *Mém.*, traduit par Ch. Nisard, 130. — *Saigraisiana, Mémoires de l'abbé de Marolles, de l'abbé Arnaud, de Montchal.* — Tallemant des Réaux, *Historielles.* — Le P. Rapin, *Mémoires*, III, 361. — Bayle, *Dictionnaire*, art. *Maretz.* — D'Artigny, *Nouv. Mém.* — La Harpe, *Cours de littér.*, VII, 422. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, IV, 442; et *Causeries du lundi*, XIII, 136 ; XIV, 199. — V. Fournel, *Biographie générale.* — R. Kerviller, *J. Desmaretz;* Paris, 1879, in-18. — Petit, *Etude sur le Clovis*, dans le *Bull. de la Soc. d'agr. de la Sarthe*, 1867, p. 708. — Thorin, *Hist. des poèmes épiques français du* xviie *siècle*, 1870, in-8. — E. Asse, *l'Académie française*, 1890, in-8. — H. Rigault, *Hist. de la querelle des Anciens et des Modernes*, 1850. — Beauchamps, *Bibl. du Théâtre-Français.* — Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, III, 227.

DESMARETS (Nicolas), marquis de Maillebois, l'un des plus éminents ministres des finances de l'ancien régime, né en 1648, mort à Paris le 4 mai 1721. Si Torcy et le cardinal de Polignac ont eu la gloire de négocier la paix et les deux traités d'Utrecht et de Rastadt, c'est à l'indomptable énergie et à l'esprit inépuisable en moyens de Desmarets qu'ils l'ont dû. Il était fils d'un trésorier des finances à Soissons et neveu de Colbert qui l'introduisit de bonne heure dans ses bureaux. Nommé maître des requêtes en 1678, Desmarets devint intendant des finances en 1683. Dans les derniers jours de la vie de Colbert, Desmarets fut accusé d'avoir participé à des profits particuliers sur une refonte de la monnaie de billon, pièces de trois sous et demi. On a prétendu qu'en effet il avait acquis à cette époque la terre de Maillebois. Desmarets dut se démettre de toutes ses fonctions et se retirer à Maillebois. A Maillebois, l'ordre d'exil apparut comme une flétrissure et personne ne voulut continuer des relations avec un fonctionnaire en disgrâce. Toutefois, le vieux duc de Saint-Simon tendit la main à Desmarets; il intervint même auprès de Louis XIV qui permit à Desmarets de venir à Paris sans approcher de Versailles. En 1699, Chamillart revint à la rescousse. Chamillart avait apprécié les talents de Desmarets. Il obtint du roi de l'appeler auprès de lui. Le duc de Beauvilliers, le duc de Chevreuse et Mme de Maintenon secondèrent Chamillart et en 1703 Desmarets fut nommé directeur général des finances. Louis XIV l'admit en sa présence et depuis lui est toujours demeuré fidèle. De 1703 à 1708, Desmarets s'employa à soutenir Chamillart dans l'œuvre écrasante que Louis XIV, voulant gouverner en personne, lui avait imposée et devant laquelle il dut reculer. Chamillard parvint le 20 févr. 1708 à faire agréer sa démission par le roi et à faire nommer Desmarets à sa place.

C'est le moment le plus critique de la guerre de la Succession d'Espagne : 1704, défaite et désastre d'Hochstedt; 1706, Ramillies et Turin; 1708, défaite d'Oudenarde, prise de Lille; l'archiduc Charles est proclamé roi d'Espagne. Louis XIV demande la paix. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, l'Allemagne, l'Autriche coalisées rejettent ses propositions avec dédain. Les finances se ressentaient nécessairement de la gravité des événements politiques. Le budget de 1707 s'était soldé avec un déficit de 184 millions : recettes, 213 millions; dépenses, 397 millions. Les dettes de l'Etat s'élevaient à 482,844,661 livres dont 265,365,000 pour le principal et 27,994,000 livres pour les intérêts des bons de monnaie. 102,336,000 livres étaient dues aux trésoriers généraux. Les impôts avaient été en partie engagés par des anticipations jusqu'en 1713. Desmarets sut faire face à tout. Il entreprit une œuvre presque contradictoire et cependant il réussit en pleine guerre là où Law a échoué en pleine paix avec des revenus croissants. D'une part, il obtint des trafiquants la revision des profits illicites, justifiés par l'excès de leurs risques et, d'autre part, il ramena la confiance des banquiers et du crédit. Malgré Oudenarde, il sut procurer au Trésor 229 millions dans la seule année 1708. L'année 1709, la plus terrible de cette époque, exigea encore plus d'efforts. L'hiver et le printemps furent si froids que la plupart des blés gelèrent. Le prix du blé monta à 50 fr. l'hectolitre. Une partie de la population dut subsister de racines et d'écorces d'arbres. Les revenus tombèrent à 72 millions avec une dépense de 200 millions. Desmarets redoubla d'activité.

Dès lors la fortune sourit encore une fois au vieux roi. L'année 1710 marque le terme des revers : bataille de la Villaviciosa, gagnée par Vendôme ; la coalition perd l'Espagne ; les torys, avec Bolingbroke, renversent les whigs et Marlborough. Louis XIV dote la France du véritable instrument financier de la guerre, de l'impôt sur le revenu. Vauban, témoin des épreuves de la France depuis la mort de Colbert, avait préparé une réforme des impôts et rédigé un mémoire, intitulé *la Dîme royale*, dont il présenta en 1707 une édition de luxe à Louis XIV. Celui-ci lui fit bon accueil ; mais l'armée des traitants obtint du roi la condamnation et la saisie du livre. Vauban proposait de supprimer la plus grande partie des impôts indirects, les tailles et la capitation. Il leur substituait la dîme en nature : 1° de tous les fruits de la terre ; 2° des revenus des maisons, des villes, des moulins, de l'industrie, des rentes, gages, pensions et tout autre revenu. Pour la première catégorie, Vauban s'était inspiré de la dîme ecclésiastique ; pour la seconde, il a précédé Pitt et jeté les bases du véritable impôt sur le revenu. Desmarets, à bout d'expédients, se décida à venger Vauban et à lui emprunter son idée de l'impôt sur le revenu pour sauver l'Etat. Il réunit les intendants. Ceux-ci n'hésitèrent pas à lui proposer de lever

un dixième en argent de tous les revenus, nobles, ecclésiastiques ou roturiers. Louis XIV recula un moment. Il demanda une consultation à la Sorbonne. Quelques jours après, le père Le Tellier lui apportait une consultation en règle. Louis XIV signa l'édit. Le dixième ne produisit la première année que 38 millions de livres; néanmoins cette ressource nouvelle impressionna la coalition. L'Angleterre et la Hollande se décidèrent à s'en détacher.

Desmarets dut continuer ses efforts pendant les années 1711, 1712, 1713, 1714. En 1711, les dépenses s'élevèrent à 264 millions; 1712, 240 millions; 1713, 211 millions; 1714, 213 millions. Mais les recettes s'améliorèrent peu à peu. Denain, 1712, entraîna la signature de la paix d'Utrecht (1713) avec la Hollande, la Prusse et l'Angleterre; 1714, paix de Rastadt. La France conserva les conquêtes de Louis XIV. De 1708 à 1715, les dépenses ont représenté 1,914,500,000 livres et les revenus 1,564,500,000 fr.; le déficit nouveau ne dépasse pas 350 millions. Voilà l'œuvre de Desmarets. A peine Louis XIV est-il mort, le parlement casse son testament; le régent congédie d'un geste les ministres, Desmarets, de Torcy, Voisins, qui ont repoussé la coalition de l'Europe. Desmarets est exilé de nouveau. Il se retire sur sa terre de Maillebois, poursuivi par les critiques de Saint-Simon. En 1716, il remet au régent un mémoire justificatif sur l'administration des finances du 20 févr. 1708 au 1er sept. 1715. Necker est loin, comme on le voit, d'avoir eu la primeur des comptes rendus. Plus tard, Voltaire et Saint-Simon lui-même ont rendu justice au courage et au génie financier de Desmarets. Il vécut assez pour voir le régent confier à un étranger la liquidation financière du grand règne et assister à la catastrophe de Law. Les sacrifices que le « système » imposa à la France en pleine paix furent plus onéreux que ceux qu'elle dut accepter pour repousser la coalition européenne. Il eut dix enfants; l'aîné des fils fut le maréchal de *Maillebois* (V. ce nom). E. FOURNIER DE FLAIX.

DESMARETS (Henri), compositeur français, né à Paris en 1662, mort à Lunéville le 7 sept. 1741. Il se présenta sans succès au concours ouvert en 1683 pour quatre places de maître de chapelle du roi, et accepta un poste de maître de musique au collège et à l'église des jésuites; en 1693, il fit représenter son premier opéra, *Didon*, suivi bientôt de *Circé* (1694), *Théagène et Chariclée*, *les Amours de Momus* (1695), *Vénus et Adonis* (1697), *les Fêtes galantes* (1698). Ayant enlevé et épousé secrètement Mlle de Saint-Gobert, fille d'un président à Senlis, Desmarets fut poursuivi et condamné à la demande du père; il n'eut que le temps de passer en Flandre avec sa jeune femme. En 1700, il entra au service du nouveau roi d'Espagne, Philippe V, mais le quitta vers 1707 et s'établit chez le duc de Lorraine, Léopold Ier, pour lequel il composa plusieurs grands ouvrages de musique religieuse et dramatique. Pendant l'absence de Desmarets, Campra termina et fit jouer à Paris son *Iphigénie en Tauride* (1704), et le duc d'Orléans fit chanter chez lui un autre opéra, *Renaud ou la Suite d'Armide*, qui parut à l'Académie de musique en 1722. En cette année, le procès de Desmarets ayant été revisé et son mariage déclaré valable, il eut la faculté de rentrer en France, mais il préféra demeurer en Lorraine où il conserva, sous le roi de Pologne Stanislas, le titre de surintendant de la musique, obtenu sous le duc Léopold. M. BR.

BIBL. : TITON DU TILLET, *le Parnasse français*, 1743, in-fol. — JACQUOT, *la Musique en Lorraine*; Paris, 1880, in-4. — BRENET, *H. Desmarets*, dans le *Ménestrel* des 26 août, 2, 9 et 16 sept. 1883.

DESMARETS (Charles), chef de la police sous le Consulat et l'Empire, né à Compiègne en 1763, mort à Compiègne en 1832. On a publié ses mémoires en 1833 : *Témoignages historiques, ou Quinze Ans de haute police sous Napoléon* (in-8). C. ST-A.

DESMARETS (Louis-François), architecte français, né à Compiègne (Oise) le 17 juil. 1814, élève de Vaudoyer. De 1850 à 1880, il fut architecte en chef du dép. de la Seine-Inférieure. Il construisit à Rouen les bâtiments des archives, à la préfecture; la prison du faubourg Bonne-Nouvelle; l'asile départemental des aliénés. Avec l'architecte Barthélemy, il fit des restaurations à la cathédrale de Rouen, à la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Ouen. En 1877, il restaura la salle des pas perdus du palais de justice de Rouen. M. D. S.

DESMAROUX DE GAULMIN (Gilbert-Désirat, baron), homme politique français, né à Montmarault (Allier) le 11 févr. 1815, mort à Saint-Gérand-le-Puy le 19 août 1887. Elève de l'Ecole polytechnique, puis docteur en droit, il ne se consacra ni à l'armée, ni au barreau, mais exploita ses propriétés de Saint-Gérand. Maire de cette commune, conseiller général de l'Allier, il fut élu représentant de ce département à l'Assemblée législative le 8 juil. 1849, soutint la politique de l'Elysée, fit partie de la commission consultative de 1851 et fut réélu par son département au Corps législatif le 29 févr. 1852, le 22 juin 1857, le 14 juin 1863, le 24 mai 1869, toujours comme candidat officiel. Plusieurs fois membre de la commission du budget, il fut un des partisans les plus fidèles de l'Empire et fut créé baron le 25 déc. 1869. Le 20 févr. 1876, il se présenta à la députation dans l'arr. de La Palisse, mais M. Cornil, républicain, l'emporta sur lui de plus de 4,000 voix. Depuis lors il demeura dans la vie privée.

DESMARQUEST DE LA CHAPELLE (Pauline) (V. AUZOU [Mme]).

DESMARRES (Louis-Auguste), célèbre oculiste français, né à Evreux le 22 sept. 1810, mort à Neuilly (Seine) le 22 août 1882. Il créa un dispensaire qui eut un succès énorme; de Graefe fut son chef de clinique de 1849 à 1851; il abandonna en 1864 sa clinique et son enseignement à son fils. Desmarres était un opérateur remarquable; c'est lui qui a créé l'iridectomie et imaginé le procédé par déviation dans l'opération du ptérygion; ses opérations de cataracte se comptent par milliers. Ajoutons que c'est lui qui a relevé la profession d'oculiste à Paris. Il a publié un ouvrage capital : *Traité théorique et pratique des maladies des yeux* (Paris, 1847, in-8; 2e éd., 1854-1858, 3 vol. in-8). Dr L. HN.

DESMARS (Joseph-Marie), homme politique français, né à Savenay (Loire-Inférieure) le 4 févr. 1812, mort à Nantes le 24 août 1857. Avocat à Savenay, conseiller municipal de cette ville, conseiller général de la Loire-Inférieure, il exerça encore les fonctions de juge de paix et de juge suppléant au tribunal civil. Le 23 avr. 1848, il fut élu représentant de la Loire-Inférieure à l'Assemblée constituante où il se rangea parmi les partisans de Cavaignac. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il soutint la politique de l'Elysée, et fut réélu par son département au Corps législatif le 29 févr. 1852 et le 22 juin 1857 comme candidat officiel.

DESMASURES (Alfred), publiciste français, né à Mondepuis (Aisne) en 1832. Il fonda sous l'Empire les journaux *l'Avenir* et *la Démocratie de l'Aisne* qui soutinrent les doctrines socialistes, et fut condamné en 1855 à quatre mois de prison pour colportage d'écrits politiques. Nommé préfet de l'Aisne en sept. 1870, il revint au journalisme après la paix, fonda en 1876 le *Nord de la Thiérache* et collabora à divers périodiques. Nous citerons de lui : *Histoire des communes du canton de Trélon et notes historiques sur les environs* (Avesnes, 1860, in-8); *Histoire de la Révolution dans le département de l'Aisne* (Vervins, 1870, in-8); *Cahier d'un paysan, Etude sur la constitution politique de la France* (Paris, 1872, in-18); *Histoire de Saint-Michel en Thiérache* (Paris, 1883, 2 vol. in-8); *la Fille du Diable*, roman, et *Marie Saint-Hubert*, roman.

DESMÂTINS (Mlle), cantatrice dramatique française du XVIIe siècle, l'une des gloires de l'Opéra de Lully. Elle était fille d'un violon de la musique du roi et nièce du fameux danseur Beauchamps. Les frères Parfait disent, dans leur *Histoire* (manuscrite) *de l'Académie royale de*

musique : « Elle débuta à l'âge de douze ans dans l'opéra de *Persée* (18 avr. 1682) pour la danse et pour le chant; mais elle quitta bientôt la première pour s'attacher au dernier, où elle s'éleva au plus haut degré, jouant également bien les rôles tendres et ceux de fureur. » C'est surtout après la retraite de la célèbre M[lle] Le Rochois, dont elle avait reçu des leçons et des conseils, que M[lle] Desmâtins acquit un talent remarquable, parvint au premier rang et conquit les faveurs du public. Douée d'une rare beauté, grande, bien faite, d'une tournure majestueuse, son physique convenait merveilleusement à l'emploi des reines et des princesses d'opéra. C'est elle qui créa les rôles de Vénus dans *Hésione*, de Sapho et de Niobé dans *le Triomphe des arts*, d'Argine dans *Omphale*, de Tomyris dans *Médus*, d'Iphigénie dans *Iphigénie en Tauride*, d'Alcine dans *Alcine*, d'Alcyone dans *Alcyone*, et d'Orithée dans *les Saisons*. M[lle] Desmâtins mourut jeune, en 1708, d'un ulcère au foie. Elle avait une sœur cadette, qui était dans les chœurs de l'Opéra.

DESMATODON (Bot.). Genre de Mousses de la famille des Trichostomées, à fleurs monoïques, à coiffe grande, à capsule portée par un pédicelle allongé et solide et tantôt droite, tantôt penchée. Péristome à seize dents divisées chacune en deux lanières ou branches filiformes, spores volumineuses et à surface verruqueuse. Feuilles oblongues ou ovales, à nervure un peu saillante. Habitat : terre et rochers, surtout dans les pays du Nord et sur les hautes montagnes. H. F.

DESMATOTHERIUM (V. Tapir [Paléont.]).

DESMAZE (Charles-Adrien), jurisconsulte et magistrat, né à Saint-Quentin en 1820. Après avoir étudié le droit à Paris, il se fit inscrire au barreau et y resta de 1842 à 1845. Il débuta dans la magistrature comme juge à Clermont, en 1845. Procureur à Vervins en 1848, à Guéret et à Laon en 1851, il fit partie de la commission mixte de l'Aisne, après le coup d'Etat de 1852, et de là passa au ministère de l'intérieur comme chef de la division de la sûreté publique. Juge au tribunal civil de la Seine en 1860, et conseiller à la cour de Paris en 1865, M. Desmaze s'est spécialement occupé de l'ancien droit. On lui doit : *les Pénalités anciennes, supplices, prisons et grâces, en France, d'après des textes inédits* (1866); *le Trésor judiciaire de la France* (1867); *le Châtelet de Paris*, etc. (1863 et 1872); *les Métiers de Paris, d'après les ordonnances du Châtelet, avec les sceaux des artisans* (1873); *la Sainte-Chapelle* (1872); *le Bailliage du Palais-Royal de Paris* (1875); *l'Histoire de la médecine légale en France* (1880); *le Crime et la Débauche à Paris; le Divorce* (1881); *les Criminels et leurs grâces* (1888). Il s'est également occupé de l'histoire du Vermandois et spécialement de Saint-Quentin (1888), et des œuvres du pastelliste de La Tour (1875-1877-1882).

DESMAZIÈRES (Thomas-Marie-Gabriel), homme politique français, né à Beaulieu (Mayenne) le 5 nov. 1743, mort à Angers le 27 juil. 1818. D'une ancienne famille de robe, il fut nommé en 1761 conseiller au présidial d'Angers, devint procureur syndic du tiers état à l'assemblée provinciale d'Anjou et fut élu député du tiers aux Etats généraux par la sénéchaussée d'Anjou le 20 mars 1789. En 1791, il fit partie du conseil général de Maine-et-Loire, fut élu juré par la haute cour nationale le 7 sept. 1792, et commissaire à Cholet le 13 mars 1793. Président de la municipalité de Chanzeaux en l'an IV, il fut élu représentant de Maine-et-Loire au conseil des Anciens en germinal an V, devint secrétaire de cette assemblée en l'an VI et coopéra au coup d'Etat de brumaire. Désigné par le Sénat comme député de Maine-et-Loire au Corps législatif (an VIII), il siégea jusqu'en l'an XI. Il fut ensuite juge au tribunal d'appel d'Angers et président de chambre à la cour (2 avr. 1811). L'Empire l'avait créé chevalier le 5 août 1809.

Son fils, *Thomas-Louis*, né à Angers le 16 févr. 1775, mort à Paris le 16 mars 1855, fut d'abord secrétaire de légation près la République batave (an VI). Le 13 mars 1806, il fut nommé juge au tribunal civil d'Angers dont il devint président en 1812. Entré au conseil municipal d'Angers en 1814, il fut élu le 16 mai 1815 député de Maine-et-Loire à la Chambre des représentants. Le 19 juil. 1830, il échoua aux élections législatives dans le même département qui le nomma le 28 oct. de la même année. Il démissionna en 1831 et refusa de faire partie des assemblées pendant le gouvernement de Juillet. Le 31 déc. 1852, il fut nommé sénateur.

DESMAZURES (Louis) ou **MASURIUS**, poète belge, né à Tournai en 1523, mort à Sainte-Marie-aux-Mines en 1574. Etant encore très jeune, il devint secrétaire du cardinal Jean de Lorraine et le suivit à la cour de François I[er], où il vécut dans l'intimité de Ramus et de Rabelais. Il s'enrôla ensuite dans l'armée et fit les guerres de Henri II contre Charles-Quint, puis il voyagea en Italie et en Suisse, s'arrêta à Lausanne et y connut Calvin et Théodore de Bèze. La duchesse Christine de Lorraine en fit son secrétaire et le chargea de plusieurs missions diplomatiques. Vers 1555, il adopta les doctrines calvinistes et fut obligé de quitter la Lorraine. Il devint pasteur à Metz, puis à Strasbourg. Desmasures jouissait d'une grande réputation littéraire parmi ses contemporains; ses poésies françaises sont cependant fort médiocres, mais ses œuvres latines se distinguent par l'élégance du style et l'harmonie de la versification. Ses œuvres les plus importantes sont : *les Douze Livres de l'Enéide translatez en françois* (Lyon, 1560, in-4); *Ludovici Masurii Nervii carmina* (Lyon, 1557, in-4). E. H.

Bibl. : Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*; Louvain, 1765, 1770, 3 vol. in-fol. — Hoffmann-Peerlkamp, *De Poetis latinis neerl.*; Louvain, 1828, in-8.

DE SMEDT (V. Smedt).

DESMEUNIER (Jean-Nicolas) (V. Demeunier).

DESMICHELS (V. Michels [Des]).

DESMICHELS (Ovide-Chrysanthe), écrivain français, né au Val (Var) le 2 janv. 1793, mort à Paris en 1866. Entré dans l'Université lors de son organisation, il fut par la suite recteur de l'académie d'Aix en 1831, puis de celle de Rouen en 1838. Il est l'auteur d'un *Précis de l'histoire du moyen âge* demeuré longtemps en faveur dans l'Université.

DESMIDIACÉES ou **DESMIDIÉES** (Bot.). Algues formant une des trois grandes tribus de la famille des Conjuguées et habitant les eaux stagnantes, notamment les tourbières. Thalle constitué quelquefois par des cellules associées en filaments simples et indéfinies, mais plus souvent isolées après chaque cloisonnement pour se disperser dans le liquide. Les formes de ces cellules sont très variables. Elles sont tantôt cylindriques, tantôt renflées en forme de tonneau si elles restent accolées les unes aux autres, de fuseau si elles sont libres, tantôt étranglées vers le milieu en deux autres, toujours symétriques. La forme et le nombre des Chloroleucites sont très variables et fournissent des caractères utiles pour la différenciation des genres. Ce sont ou des bandes pariétales droites ou spiralées, des corps axiles étoilés, une masse axile unique, ou plusieurs plaques rayonnantes se coupant suivant l'axe. La formation de l'œuf produisant toujours dans ces plantes entre cellules isolées, il faut qu'il y ait dissociation préalable dans les espèces à thalle associé et filamenteux. Les cellules une fois placées côte à côte, des protubérances partent du milieu de chacune d'elles, procédant de la couche interne et à travers une déchirure circulaire de la couche externe résistante, puis elles se rencontrent et s'anastomosent en un canal dans lequel viendront s'unir les corps protoplasmiques. Ceux-ci s'y fondent l'un dans l'autre, s'entourent d'une membrane de cellulose et forment l'œuf. Ce dernier, arrivé à maturité, est enveloppé d'une membrane différenciée en trois couches et souvent hérissée de pointes. Quand il germe, au bout de plusieurs mois de vie latente, les deux couches extérieures se déchirent, et le contenu

retenu par la couche interne incolore s'échappe tout entier par la fente. Il se développe et l'on y voit deux chloroleucites entourés de matière grasse. Puis le corps protoplasmique s'étrangle en deux cellules dont chacune contient un des chloroleucites. Tous deux s'étranglent à leur tour, puis la membrane externe se dissout et les deux cellules sœurs sont mises en liberté. Bientôt elles se cloisonnent et se complètent, mais les moitiés nouvellement produites demeurent cette fois plus grandes, de sorte que les quatre cellules provenant de la première division des deux cellules filles de l'œuf peuvent être reconnues indéfiniment à leurs deux moitiés inégales. H. F.

DESMIDIOCRINUS (Paléont.) (V. Carpocrinus).

DESMIDIUM (Bot.). Genre d'Algues de la tribu des Desmidiées, créé par Agardh et présentant les caractères suivants : corpuscules anguleux, trigonaux ou tétragonaux, contournés, généralement nus, composés de segments ordinairement plus larges que longs. H. F.

DESMIER de Saint-Simon (V. Archiac [Vicomte d']).

DESMIT (Alexandre-Louis-Benjamin), peintre français contemporain, né à Dunkerque en 1812. Cet artiste se fixa de bonne heure à Anvers et fit ses études picturales à l'Académie de cette ville, sous la direction de Van Brée. Peintre d'histoire et de genre, il prit principalement part aux expositions de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Rotterdam, de La Haye et de Cologne ; ses tableaux sont d'un coloris agréable, et il excelle surtout à peindre les étoffes. On peut citer comme son chef-d'œuvre : *Henri IV chez Gabrielle d'Estrées*. — Le Salon de Paris n'a pas reçu de lui de nombreux envois ; voici cependant les principaux : *Un Mariage à l'état civil, sous la minorité de Louis XV* (S. 1839) ; *Jean Bart capturant une frégate* (S. 1859) ; *Religieux du Mont-Saint-Bernard rappelant à la vie un jeune Savoyard sauvé des neiges* (S. 1861) ; *Missionnaire de Chine bénissant des enfants trouvés* (S. 1869) ; *la Sœur de charité* (S. 1870). Ad. T.

DESMOCERAS (Paléont.) (V. Ammonite et Haploceras).

DESMODE (*Desmodus*) (Zool.). Genre de Chiroptères, créé par Wied (1826), pour une Chauve-Souris de l'Amérique intertropicale, très remarquable par ses habitudes sanguinaires et qui est le type d'un petit groupe à part dans la famille des *Phyllostomidæ* (V. Phyllostome). La dentition est fort remarquable, étant représentée par la formule suivante :

$$\text{i. } \frac{1}{2},\ \text{c. } \frac{1}{1},\ \text{pm. } \frac{2}{3},\ \text{m. } \frac{0}{0}\ ou\ \frac{1}{1} \times 2 = 20\ ou\ 24 \text{ dents},$$

ce qui est le nombre le plus faible que l'on connaisse chez les Chiroptères. — L'unique paire d'incisives supérieures est très forte, pointue et coupante, remplissant tout l'espace entre les canines; les molaires sont rudimentaires (genre *Diphylla*) ou nulles (genre *Desmodus*). Cette dentition est en rapport avec les habitudes de ces animaux qui se nourrissent à peu près exclusivement du sang des vertébrés supérieurs dont ils piquent la peau avec leurs incisives aiguës. Le canal digestif est également modifié en vue de cet aliment spécial : l'œsophage est très étroit et l'estomac n'est représenté que par son grand cul-de-sac formant un long boyau en forme de cœcum cardiaque, plusieurs fois replié sur lui-même et qui se distend seulement quand il est gorgé de sang : les orifices cardiaques et pyloriques se touchent (V. Chauve-Souris). Le museau est conique, mais court, à feuille nasale médiocrement développée, la lèvre inférieure (dans *Desmodus*) fendue et formant un sillon médian en forme de V, disposition qui doit faciliter la succion du sang. La membrane interfémorale est courte et la queue nulle. Le Desmode roux (*Desmodus rufus*), seule espèce du genre, est une Chauve-Souris de la taille de notre Noctule et de couleur rousse. Elle habite toute la région néotropicale (du Mexique au Chili) moins les Antilles, et c'est probablement le prétendu *Vampire* des voyageurs, car l'examen de son estomac toujours plein de sang et toute son organisation indiquent bien que l'animal possède les mœurs que l'on a prêtées, un peu gratuitement, paraît-il, au véritable *Vampire* (V. ce mot). Dans le cours de son voyage autour du monde, Ch. Darwin étant campé la nuit près de Coquimbo (Chili) surprit un de ces Chiroptères en train de sucer le sang d'un de ses chevaux et le tua, ce qui permit de constater qu'il appartenait à l'espèce décrite sous le nom de *Desmodus rufus*.— Une seconde espèce, un peu plus petite, diffère de la précédente par la présence d'une petite molaire rudimentaire dans chaque mâchoire et l'absence de rainure en forme de V à la lèvre inférieure. C'est le *Diphylla ecaudata* (Spix) qui habite le Brésil et a les mêmes mœurs. E. Trouessart.


Fig. 1. — Desmodus rufus (face).





Fig. 2. — b, Desmodus rufus (profil); c, incisives et canines supér., de face.

Bibl.: V. Chauve-Souris.

DESMODIUM (*Desmodium* Desvx) (Bot.). Genre de Légumineuses-Papilionacées, du groupe des Hédysarées, composé d'herbes bisannuelles ou vivaces, à feuilles pennées-trifoliolées, à fruit formé d'un, deux ou d'un nombre supérieur d'articles de formes variables, se séparant à la maturité. Le *D. canadense* DC. ou Sainfoin du Canada est fréquemment cultivé en Europe dans les jardins pour ses fleurs en grappes paniculées, d'un pourpre violacé. On cultive également, mais en serre chaude, le *D. gyrans* DC., ou Sainfoin oscillant, espèce du Bengale, remarquable par les mouvements spontanés de ses folioles. Celles-ci sont au nombre de trois, dont une médiane beaucoup plus grande que les deux latérales. Suivant que l'action de la lumière est plus intense ou plus faible, la foliole médiane s'élève et s'abaisse alternativement, tandis que les deux latérales exécutent, en sens inverse, sur leur base, tant que la température est suffisamment élevée, un mouvement tel que leur sommet décrit une ellipse à plan oblique. Ed. Lef.

Bibl.: H. Baillon, *Traité de botanique*, 1883, p. 436.

DES MOINES. Rivière des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat d'Iowa, affluent de droite du Mississipi. Elle prend sa source dans le sud-ouest de l'Etat de Minnesota, et se jette dans le Mississipi, en aval de Keokuk. Son cours est d'environ 700 kil. ; elle est navigable sur 300. Aug. M.

DES MOINES. Ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, comté de Polk, au confluent des rivières Des Moines et Racoon; 22,408 hab. en 1880 et 32,469 en 1885. Fondée en 1846 et, depuis 1857, capitale de l'Etat d'Iowa. Centre de chemins de fer, grande activité industrielle, fabriques de machines, de papier, brasseries, minoteries. Mines de charbon dans le voisinage. Aug. M.

DESMOLES (Arnaud), peintre-verrier du xvie siècle. Il décora, de l'année 1508 à 1513, sur la demande de François, cardinal de Sourdis, la cathédrale d'Auch de très beaux vitraux. Son talent était des plus remarquables et le plaça au premier rang des artistes de son temps. Il décora

également les églises de Saint-Orens, de Fleurence et de Simorre qui subsistent encore. C. St-A.

Bibl. : Anonyme, *Documents inédits sur la ville d'Auch*, in-8.

DESMOLETS (Pierre-Nicolas), littérateur français, né à Paris en 1678, mort le 26 avr. 1760. Entré dans la congrégation de l'Oratoire, il en devint bibliothécaire à Paris et consacra ses loisirs à la publication d'un grand nombre d'ouvrages. Très lié avec Malebranche et le P. Lami, il a édité plusieurs de leurs écrits inédits. Nous citerons de lui : *Nouvelles littéraires* (Paris, 1723-24, in-8); *Recueil de pièces d'histoire et de littérature* (1831, 4 vol. in-12) en coll. avec l'abbé Granet ; il a encore donné une édition de la *Bibliotheca sacra* de Lelong (1723), la *Continuation des mémoires de Salengre* (1726-1727, 11 vol. in-12) en coll. avec Goujet ; et édité divers ouvrages de Pouget, de J. de Laroche, de Lobineau, de Juenin, etc.

DESMOLINS (Edmond), publiciste français, né à Marseille en 1852. Il a dirigé la revue *la Science sociale* et publié des ouvrages d'histoire et d'économie sociale parmi lesquels nous citerons : *le Mouvement communal et municipal du moyen âge* (1876); *Histoire de France* (1877-1880, 12 vol.) ; *Histoire de France depuis les premiers temps jusqu'à nos jours* (1879-80), 4 vol.) ; *Le Play et son œuvre de réforme sociale* (1882), etc.

DESMOLLES (Charles-Léon de Verdelhan), homme politique français, né à Saint-Germain-de-Calberte (Lozère) le 30 janv. 1805, mort le 15 déc. 1868. Elu représentant de la Lozère à l'Assemblée constituante le 23 avr. 1848, il siégea parmi les légitimistes et se rallia à la politique de l'Elysée. Il ne fut pas réélu à la Législative, mais fut nommé député au Corps législatif le 26 sept. 1852 et siégea parmi les monarchistes. Il ne se signala guère que par son opposition acharnée aux travaux d'embellissement de Paris. Le 22 juin 1857, il fut battu dans la Lozère par M. de Chambrun.

DESMONS (Frédéric), homme politique français, né à Brignon (Gard) le 14 oct. 1832. Il fit ses études à la faculté de théologie de Strasbourg, obtint le grade de docteur en 1856 et devint président de l'Eglise réformée de Saint-Geniès et président du Consistoire de Saint-Chaptes. Il est membre du conseil du Grand-Orient de France. Candidat républicain dans la première circonscription d'Alais, lors d'une élection partielle en 1878, il se désista au scrutin de ballottage, mais il fut élu lors d'une seconde élection partielle en juin 1881 et vint siéger à l'extrême gauche. Réélu aux élections générales de 1881, il prit souvent la parole, notamment sur les lois relatives à l'organisation de l'enseignement primaire, au recrutement de l'armée, etc. Il se prononça pour la suppression de l'ambassade de France au Vatican, pour la revision de la Constitution (proposition Barodet, pour l'élection des sénateurs au suffrage universel). En 1885, porté sur la liste républicaine radicale du dép. du Gard, il fut élu au scrutin de ballottage. Il a voté en 1886 l'expulsion des princes et en 1888 l'urgence de la proposition tendant à reviser la Constitution. En 1889, M. Desmons a été élu député de la première circonscription d'Alais au premier tour de scrutin. On a de lui : *Essai historique sur le mormonisme* (1856); *Réponse à la lettre de l'évêque de Nîmes aux protestants du Gard* (1859).

DESMONTS. Com. du dép. du Loiret, arr. de Pithiviers, cant. de Puiseaux; 195 hab.

DESMOSCOLEX (Zool.). Ce genre, créé par Claparède en 1863, comprend un petit nombre de Vers marins qui, avec le genre *Trichoderma* Greeff, 1869 (nec Steph., 1835; nec Swainson, 1839), constituent un petit ordre de Némathelminthes libres. Ces Vers semblent être segmentés : ils présentent en avant un renflement céphalique, en arrière un appendice caudal, et tout le long du corps une série de bourrelets annulaires dont le nombre, variable suivant les espèces, est de dix-sept chez *D. minutus*. La tête porte deux paires de longues soies ; les bourrelets eux-mêmes, à l'exception du onzième et du quinzième, en portent une paire. La locomotion se fait sur la face dorsale, grâce au jeu des soies que présente cette face : celles-ci sont des sortes de parapodes dont l'extrémité lancéolée est légèrement rétractile dans la portion basilaire. Les soies de la tête et de la face ventrale sont conformées de la même façon. La bouche est terminale ; l'anus s'ouvre à la surface du seizième anneau. Deux taches oculaires rougeâtres se voient entre les quatrième et cinquième anneaux. Les sexes sont séparés ; la vulve s'ouvre entre les onzième et douzième segments, à la face ventrale. Le canal déférent débouche par le même orifice que l'intestin ; deux spicules cornés lui sont annexés. Les deux sexes se distinguent aisément : les deux soies ventrales du onzième segment acquièrent, chez la femelle, une longueur considérable. *D. medius* Reinhard, 1881, à trente-trois segments ; l'anus se voit sur le vingt-neuvième ; *D. Greeffi* Reinhard a quarante-deux bourrelets, le trente-cinquième portant l'anus. D'autres espèces encore ont été décrites par Greeff, telles que *D. adelphus*, *D. chætogaster* et *D. nematoides*, qui ont d'évidentes affinités avec les Nématodes. R. Bl.

DESMOULINS (Laurent), poète français du commencement du XVI[e] siècle. Il était prêtre à Chartres. On lui doit une violente satire contre les mœurs du temps : *le Catholicon des Maladvisés, autrement dit le Cymetière des Malheureux* (Paris, 1511, in-8 ; Lyon, 1512, in-8 ; Paris, 1513, in-8 [c'est la meilleure édition], et Lyon, 1534, in-8). Cet ouvrage est fort rare.

DESMOULINS (Lucie-Simplice-Camille-Benoist), journaliste et homme politique français, né à Guise (Aisne) le 2 mars 1760, mort à Paris le 5 avr. 1794. Fils aîné d'un lieutenant général civil et criminel au bailliage de Guise, il obtint par la protection de son cousin, M. Veifville des Essarts, une bourse au collège Louis-le-Grand, où il fut le camarade de Maximilien Robespierre. Il en sortit en 1784, passionné pour l'antiquité romaine (il lisait sans cesse le livre de Vertot) et déjà républicain. Puis il fit son droit et fut reçu, en 1785, avocat au parlement de Paris : mais, affecté d'un léger bégayement, il ne pouvait réussir dans la carrière du barreau. Lors du mouvement d'opinion qui précéda la réunion des Etats généraux, il publia une brochure, *la Philosophie au peuple français* (1788), qu'on ne connaît que par une analyse de l'introduction historique au *Moniteur ;* puis une *Ode aux Etats généraux*, qui passa inaperçue. Le 12 juil. 1789, au moment de l'effervescence causée par le renvoi de Necker, il était au Palais-Royal. « Je gémissais, dit-il, au milieu d'un groupe, sur notre lâcheté à tous, lorsque trois jeunes gens passent, se tenant par la main et criant aux armes. Je me joins à eux ; on voit mon zèle, on m'entoure, on me presse de monter sur une table : dans la minute, j'ai autour de moi six mille personnes. » Son discours fut brûlant. « Aux armes, criat-il, aux armes ! Prenons tous des cocardes vertes, couleur de l'espérance. » Il prit un ruban vert et l'attacha à son chapeau le premier. Tous ses auditeurs prirent aussitôt des feuilles vertes pour cocardes, et c'est ainsi que Camille Desmoulins lança le mouvement qui devait aboutir à la prise de la Bastille. Le 17 ou 18 juil., il publia le pamphlet *la France libre*, daté de l'an premier de la liberté, et composé au mois de juin, où il proclamait le droit de la nation et, devançant ses contemporains, demandait implicitement la République. Cet écrit, dont le succès fut prodigieux, fut suivi bientôt du *Discours de la Lanterne aux Parisiens*, qui valut à son auteur le surnom de *procureur général de la Lanterne*. Le 28 nov. 1789, il fit paraître le premier numéro de son célèbre journal, *les Révolutions de France et de Brabant*, qui, à partir du numéro 73, prit le titre de *Révolutions de France et des royaumes qui, demandant une Assemblée nationale et arborant la cocarde, mériteront une place dans ces fastes de la liberté*. Le 86[e] et dernier numéro parut à la fin de juillet 1791, après

l'affaire du Champ de Mars, époque où Camille dut, comme il le dit, envoyer sa démission de journaliste à La Fayette. Les *Révolutions* ne sont pas un journal de nouvelles; c'est une suite d'éloquents pamphlets où une verve érudite, mais vivante, exprime les vicissitudes de l'opinion révolutionnaire. C'est un des monuments les plus remarquables de notre littérature politique. Cette feuille excita plus encore la colère des partisans de l'ancien régime que l'admiration des patriotes, et Camille Desmoulins devint la cible des pamphlétaires royalistes. Ami de Danton et de Robespierre, membre influent du club des Cordeliers, il est au premier rang parmi les soldats d'avant-garde de la Révolution de 1789 à 1792. Des poursuites contre lui furent commencées après l'affaire du Champ de Mars, puis abandonnées. Au mois d'avr. 1792, il fonda, avec Fréron, le journal *la Tribune des patriotes*, qui n'eut que quatre numéros, puis publia contre Brissot un violent et injuste libelle, *Jean-Pierre Brissot démasqué*.

Dans la journée du 10 août, il paya de sa personne, haranguant et guidant les faubouriens, et devint, avec Fabre d'Eglantine, un des deux secrétaires de Danton au ministère de la justice. Député de Paris à la Convention nationale, il y siégea à la Montagne, mais sans jouer un rôle important. Sa versatilité, qui venait de son extrême et crédule bonne foi, lui avait ôté toute l'autorité morale qui aurait pu pallier à la tribune son insuffisance oratoire. Il avait successivement suivi les guides illustres de la Révolution, tant qu'il les avait crus sincères, depuis Mirabeau jusqu'à Robespierre, et avait paru ainsi tourner à tous les vents, lui qui se vantait d'être un des dix républicains qui existaient à Paris avant le 14 juil. On ne le prenait pas au sérieux. Il fut très maladroit lors du débat sur la motion de Buzot d'expulser tous les Bourbons y compris la famille d'Orléans (15 déc. 1792), et fit rire en s'écriant : « Si ce décret passe, la France est perdue ! » Dans le procès de Louis XVI, il parla et vota avec la dernière rigueur. Sa défaveur commença le jour où il prit la défense de son ami le général Dillon, accusé de trahison (10 juil. 1793). Lors de l'épuration des jacobins (24 brumaire an II), il ne fut admis que grâce à l'appui dédaigneux que lui prêta Robespierre. Son principal pamphlet, pendant la période conventionnelle, fut le *Fragment de l'histoire de la Révolution*, où il calomnia et perdit les girondins (il regretta ensuite, mais trop tard, les effets meurtriers de ce pamphlet). Lors de la lutte du comité de Salut public contre les hébertistes, il publia le journal *le Vieux Cordelier* (six n^{os} in-8, du 5 au 30 déc. 1793; depuis la mort de l'auteur, on en a imprimé un numéro 7 et des fragments d'un numéro 8). Ce journal, dirigé d'abord contre les hébertistes, avec l'encouragement secret de Robespierre, exprima ensuite, au service de la politique de Danton et des *Indulgents*, d'éloquents et immortels appels à la clémence. Robespierre se tourna contre Desmoulins, tout en feignant de le défendre encore. Le 31 mars 1794, il fut arrêté. Le tribunal révolutionnaire le condamna avec Danton et les dantonistes et il fut exécuté avec eux. — La femme de Camille, l'aimable et spirituelle Lucile Duplessis, impliquée dans une prétendue conspiration des prisons, fut condamnée à mort et exécutée le 13 avr. 1794. Camille Desmoulins laissait un fils, *Horace*, qui mourut à Jacmel, dans Haïti, le 29 juin 1825. F.-A. A.

BIBL. : *Œuvres de Camille Desmoulins*, avec une notice biographique par M. Matton; Paris, 1838, 2 vol. in-8. — E. FLEURY, *Biographie de Camille Desmoulins*; Paris, 1850, in-8. — *Œuvres de Camille Desmoulins*, avec une notice par E. Despois; Paris, 1865, 3 vol. in-32. — *Œuvres de Camille Desmoulins*, avec une étude biographique et littéraire par J. Claretie; Paris, 1874, 2 vol. in-8. — J. CLARETIE, *Camille Desmoulins, Lucile Desmoulins, étude sur les Dantonistes*; Paris, 1875, in-8. — Dr ROBINET, *le Procès des Dantonistes*; Paris, 1879, in-8, pp. 331 à 338. — F.-A. AULARD, *les Orateurs de la Législative et de la Convention*; Paris, 1885-1886, 2 vol. in-8, t. II, pp. 311 à 323.

DESMOULINS (Louis-Antoine), naturaliste et anatomiste français, né à Rouen le 1er sept. 1794, mort à Rouen en déc. 1828. Reçu docteur à Paris à l'âge de vingt-quatre ans, il se fixa dans la capitale et se livra particulièrement à l'étude de l'anatomie et de la physiologie des centres nerveux. L'Institut couronna plusieurs de ses ouvrages, mais refusa de l'entendre à la suite de la lecture d'un mémoire où il prouvait que le cerveau des vieillards, atrophié, est moins apte que celui des adultes à remplir ses fonctions. Desmoulins s'en prit à Cuvier qu'il critiqua désormais avec violence. Ses publications sont très nombreuses; citons seulement : *Recherches anatomiques et physiologiques sur le système nerveux des poissons*; mém. cour. par l'Institut en 1822 (*Journ. de physiol. expérim.*, avr. 1822); *Anatomie des systèmes nerveux des animaux sans vertèbres, appliquée à la physiologie et à la zoologie*, en collab. avec Magendie pour la partie zoologique (Paris, 1825, in-8, av. atlas); *Histoire naturelle des races humaines du nord-est de l'Europe, de l'Asie boréale et orientale et de l'Afrique australe*, etc. (Paris, 1826, in-8, av. pl.). Dr L. HN.

DESMOUSSEAUX (Antoine-François-Evrard-Marie-Catherine), homme politique et administrateur français, né à Rouen le 18 juil. 1757, mort le 7 juil. 1830. Avocat, président du district de Sainte-Opportune en 1789, membre de la Commune de Paris en 1790, il fut élu second substitut adjoint du procureur de la Commune le 28 déc. 1790. Proscrit après le 10 août 1792, il fut commissaire du Directoire en 1796, un des administrateurs du département en 1798, membre du Tribunat en 1800, préfet de l'Ourthe la même année, de la Haute-Garonne en 1806 et de l'Escaut en 1813, baron de l'Empire le 31 janv. 1810, commandeur de la Légion d'honneur, député d'Eure-et-Loir pendant les Cent-Jours. F.-A. A.

BIBL. : Et. CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris*; Paris, 1890, in-8, p. 431.

DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ (Bernard-Jean-Echard, baron), homme politique français, né à Vernouillet (Eure-et-Loire) le 1er janv. 1794, mort à Paris le 26 août 1854. Attaché d'ambassade à Londres, secrétaire à Rome, il démissionna lors de la formation du cabinet Polignac et entra dans la rédaction du *Journal des Débats*. Après 1830, il reprit du service dans la diplomatie, fut nommé maître des requêtes en service extraordinaire en 1834 et l'année suivante publiciste du ministère des affaires étrangères (1835-1840). Premier secrétaire d'ambassade à Londres en 1837, il fut élu député d'Eure-et-Loir le 4 nov. 1837, appuya le cabinet Molé et, réélu le 2 mars 1839, se distingua par plusieurs attaques heureuses contre les ministres Passy et Dufaure (1840). Encore élu le 9 juil. 1842, il se montra adversaire décidé de Guizot et prit une part importante aux discussions d'affaires. Le dép. d'Eure-et-Loir le choisit de nouveau pour son représentant à l'Assemblée législative. Il ne soutint pas la politique de l'Elysée et s'étant présenté dans son département comme candidat indépendant au Corps législatif, il échoua le 29 févr. 1852.

DESMOUTIERS (Charles), homme politique français, né à Faumont (Nord) le 30 janv. 1810. Agronome et raffineur de sucre, il fut élu le 23 avr. 1848 représentant du dép. du Nord à la Constituante. D'opinions républicaines modérées, il soutint Cavaignac, mais s'opposa mollement à la politique de Louis-Napoléon. Il échoua aux élections pour la Législative, et fut élu député de Cambrai le 20 févr. 1876. Il siégea au centre gauche, fit partie des 363, mais ne fut pas réélu avec eux le 14 oct. 1877. Il posa alors sa candidature à Cambrai qui le nomma député le 21 août 1881. Il se rangea parmi les opportunistes et échoua avec toute la liste de ce parti aux élections du 4 oct. 1885 et de nouveau à Lille aux élections générales de 1889.

DESNA. Rivière de Russie, affluent du Dniepr (rive gauche). Sa longueur est de plus de 700 kil. Elle arrose les gouvernements de Smolensk, Orel, Tchernigov et Kiev. Elle est navigable à partir de Briansk.

DESNES. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Bletterans; 541 hab.

DESNITSKY (Siméon-Efremovitch), jurisconsulte russe, né vers 1740, mort en 1789. Il acheva ses études à l'uni-

versité de Glasgow et devint professeur de droit romain et de législation russe à l'université de Moscou. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages de droit, les uns originaux, les autres traduits de l'anglais. Ils ont été réimprimés à Moscou (1819-1823). — Il ne doit pas être confondu avec *Michel* Desnitsky (1761-1848), théologien et prédicateur estimé, qui devint métropolitain de Novgorod et de Saint-Pétersbourg. Ses sermons ont été publiés à Saint-Pétersbourg de 1821 à 1824 (9 vol.). Quelques-uns ont été traduits en anglais (Londres, 1820). L. L.

DESNOIRESTERRES (Gustave Le Brisoys), littérateur français, né à Bayeux (Calvados) le 20 juin 1817. Après avoir terminé ses études dans sa ville natale, il publia dans le *Journal général de France* (1839) un roman, *la Pensionnaire et l'Artiste*, et fonda, de concert avec M. J.-G. Luthereau, *la Province et Paris* (1841-1842), revue mensuelle. Il donna ensuite un certain nombre de romans : *la Chambre noire* (1843, 2 vol. in-8); *Jarnonick* (1844, 2 vol. in-8); *Mademoiselle Zacharie* (1846, 2 vol. in-8); *un Amour en diligence* (1853, in-32); *les Talons rouges* (1854, in-18), ainsi qu'une étude littéraire intitulée *M. de Balzac* (1851, in-16), et une édition abrégée du *Tableau de Paris* de Mercier (1853, in-12). Depuis lors M. Desnoiresterres a publié toute une série de travaux justement estimés sur l'histoire littéraire du XVIIIe siècle : *les Cours galantes* (1859-1864, 4 vol. in-18); *Voltaire et la Société française au* XVIIIe *siècle* (1867-1876, 8 vol. in-8), vaste monographie divisée en huit séries, couronnée par l'Académie française et complétée par une *Iconographie voltairienne* (1879, in-4, pl.); *Gluck et Piccini* (1872, in-8); *Grimod de La Reynière et son groupe* (1877, in-12); *Epicuriens et Lettrés* (1879, in-18); *la Comédie satirique au* XVIIIe *siècle* (1884, in-8); *le Chevalier Dorat et les Poètes légers du* XVIIIe *siècle* (1887, in-18). M. Tx.

DESNOYER (Louis-François-Charles), auteur dramatique français, né à Paris le 6 févr. 1806, mort à Paris le 5 févr. 1858. D'abord acteur, puis régisseur général du Théâtre-Français de 1841 à 1847, il prit en 1852 la direction de l'Ambigu qui fut particulièrement onéreuse et ne la conserva pas longtemps. Soit sous son nom, soit sous le pseudonyme d'*Anatole*, Charles Desnoyer a écrit un nombre considérable de drames à sensation ou de vaudevilles parmi lesquels nous rappellerons : *le Petit Chapeau ou le Rêve d'un soldat* (1837), fantasmagorie en six tableaux ; *le Naufrage de la Méduse* (1839) ; *Montbailly ou la Calomnie* (1840), tiré d'une cause célèbre ; *Ralph le Bandit* (1841) ; *Six mille Francs de récompense* (1843) ; *Jeanne d'Arc* (1847) ; *le Roi de Rome* (Ambigu, 1850), avec Léon Bonvallet ; *la Bergère des Alpes* (1852), avec M. Ad. d'Ennery ; *la Rentrée à Paris* (déc. 1855), tableau du retour des troupes après l'expédition de Crimée, etc. M. Tx.

DESNOYERS (A.-G.-L. Boucher) (V. Boucher-Desnoyers).

DESNOYERS (Jules-Pierre-François-Stanislas), géologue et historien français, né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) le 9 oct. 1800, mort le 1er sept. 1887. Venu à Paris pour faire son droit, il abandonna bientôt la jurisprudence pour l'étude de la géologie et de l'archéologie. Nommé, en 1833, aide naturaliste au Muséum d'histoire naturelle, il devint l'année suivante bibliothécaire de cet établissement. En 1862, il fut élu membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). On le compte parmi les fondateurs de la Société géologique de France (1830) et de la Société de l'histoire de France (1834). Parmi les principaux ouvrages de ce savant il faut citer : *Mémoire sur la craie et sur les terrains tertiaires du Cotentin* (*Mém. Soc. hist. nat.;* Paris, 1825, t. II) ; *Observations sur les terrains tertiaires du nord-ouest de la France* (*Bull. Soc. géol.*, 1835, t. IV, in-32) ; *Recherches géologiques et historiques sur les cavernes à ossements* (Paris, 1845, in-8) ; *Note sur... la coexistence de l'homme avec l'elephas meridionalis* (*Comptes rendus de l'Ac. sc.*, 1863, LVI) ; *Bibliographie historique de la France* (1834) ; *Sociétés littéraires de la France* (1841) ; *Topographie ecclésiastique de la France pendant le moyen âge et dans les temps modernes jusqu'en 1790* (Paris, 1853-54, in-8) ; *Sur le Sort des enfants trouvés en France, antérieurement à saint Vincent de Paul* (Paris, 1856) ; et de nombreux articles publiés dans différents recueils. J. D.

DESNOYERS (Louis-Claude-Joseph-Florence), littérateur et publiciste français, né à Replonges (Ain) en 1805, mort à Paris le 17 déc. 1868. D'abord clerc dans une étude d'avoué, il vint à Paris en 1828 et y fonda un journal qui, pour échapper aux exigences du fisc, s'appelait alternativement *le Sylphe*, *le Lutin*, *Trilby* (1er-3 juin 1830). Ce fut en qualité de directeur du *Sylphe* que Louis Desnoyers signa la fameuse protestation des journalistes contre les ordonnances de juil. 1830. Collaborateur du *Figaro*, du *Voleur*, où il rendait compte des théâtres, de la *Caricature* de Philippon, du *Corsaire* et du *National* où il remplaça Fétis comme rédacteur du feuilleton musical, il créa le 1er déc. 1832, avec Philippon, le *Charivari* qu'il abandonna en 1836 pour prendre part avec Armand Dutacq à la fondation du *Siècle*, dont il conserva pendant de longues années la direction littéraire. Il fut aussi l'un des promoteurs et l'un des premiers présidents de la Société des gens de lettres. Soit sous son propre nom, soit sous le pseudonyme de *Derville*, Louis Desnoyers a collaboré à quelques vaudevilles et a publié un certain nombre d'études humoristiques, telles que *les Béotiens de Paris* et *les Tables d'hôte parisiennes* dans le *Livre des Cent et Un* (1831) ; *la Grande Famille de ce bon M. Tartufe*, dans *Babel*, publication de la Société des gens de lettres (1840, t. III). Mais son principal titre est d'avoir créé un genre et diverti de nombreuses générations avec *les Aventures de Jean-Paul Choppart* (1836, 2 vol. in-12) et *les Aventures de Robert-Robert et de son fidèle compagnon Toussaint Lavenette* (1840, 2 vol. in-8), qui tiennent un rang honorable parmi les classiques de la littérature d'éducation. M. Tx.

DESNOYERS (Fernand), littérateur français, né à Paris en 1828, mort à Paris en 1869. Frère de E.-D. de *Biéville* (V. ce nom), il fréquenta surtout les cafés et les restaurants où se réunissait la jeunesse littéraire sous le second Empire et n'a publié qu'un petit nombre de fantaisies en vers et en prose : *le Bras noir*, pantomime en vers (1856, in-18, vignette d'après Courbet) ; *le Théâtre de Polichinelle*, prologue en vers pour un théâtre de marionnettes ouvert dans le jardin des Tuileries (1861, in-8, frontispice par Alph. Legros) ; *le Salon des Refusés* (1863, in-8); *une Journée de Pick de l'Isère, suivie de quelques aventures du Gil Blas de la librairie française* (1864, in-18); *Chansons parisiennes* (1865, in-18) ; *Poésie française* (1869, in-18, portrait), publ. posthume. Citons à part l'*Almanach parisien* (1861-1868, in-16), avec la collaboration de Th. de Banville, Ch. Monselet, Duranty, etc. M. Tx.

DESNOYERS de Biéville (Ch.-Henry-Et.-Edm.) (V. Biéville).

DÉSOBLIGEANTE (Carross.) (V. Berline).

DÉSOLATION (Terre de la) ou île *Santa Ines*. Ile occidentale de la Terre de Feu située au S. du détroit de Magellan qui la sépare de l'île du Roi-Guillaume, tandis que le canal de Santa Barbara la sépare de l'île Clarence au S.-E. Sa côte océanique est très déchiquetée ; on y remarque la baie Stokes, une foule d'îlots, le cap Gloucester, la baie de Langford, le cap Breaker Coast, la baie de Deepwater, le cap Taté ; la côte du détroit de Magellan à partir du cap Pelar au N.-O. a de bons mouillages, surtout le Puerto de Misericordia (Mercy Harbour). La Terre de la Désolation ou île Santa Ines appartient au Chili.

DESOLME (Laurent-Pierre-Charles), publiciste français, né à Paris en 1817, mort le 2 déc. 1877. D'abord correcteur à la *Gazette de France*, il créa en 1836 l'*Europe industrielle*, collabora à divers journaux comme le *Journal*

général de France, le *Moniteur parisien*, le *Corsaire*, le *Pays industriel*, fonda en 1848 l'*Esprit du peuple* et la *Véritable République* et devint rédacteur en chef du *Républicain de la Dordogne* qui fit une vive opposition à Louis-Napoléon. De ce chef, Desolme encourut diverses condamnations, fut arrêté après le coup d'Etat du 2 déc. et déporté en Algérie. Il revint à Paris en 1852, créa en 1853 le *Courrier de l'Industrie* supprimé judiciairement en 1854, et l'*Europe artiste*; il dirigea encore l'*Audience*. Il a écrit : *Un Mari dans les nuages* (Paris, 1855, in-8), comédie-vaudeville en un acte, en collaboration avec Benjamin Gastineau, et *un Papa de trente livres* (Paris, 1861, in-4), vaudeville en un acte, en collaboration avec Chol. de Clercy.

DESOR (Edouard), géologue suisse, né à Friedrichsdorf, près de Hombourg, en 1811, mort à Nice le 23 févr. 1882. Ses tendances libérales le forcèrent à s'exiler en 1832; il vint à Paris, commença une traduction de la *Géographie* de Ritter, suivit les leçons d'Elie de Beaumont, se lia avec Vogt et Agassiz et s'établit à Neuchâtel ; il travailla dès lors avec Agassiz, explorant les montagnes et les glaciers de la Suisse et des pays scandinaves. Il avait publié : *Excursions et séjours dans les glaciers et les hautes régions des Alpes* (Neuchâtel, 1844-1845, 2 vol. in-18). En 1847, il se rendit en Amérique, fut employé au Coast survey et explora les districts miniers du lac Supérieur et de Pennsylvanie. En 1852, il revint à Neuchâtel où il fut nommé professeur de géologie. Il fut élu au grand conseil de Neuchâtel, qu'il présida, puis à l'Assemblée fédérale, et fut en 1873 président du Conseil national. Parmi ses ouvrages on cite : *Synopsis des Echinides fossiles* (Paris, 1857-59, av. atlas); *De l'Orographie des Alpes dans ses rapports avec la géologie* (1862, in-8); *les Palafittes du lac de Neuchâtel* (Paris, 1865, in-8) ; *Echinologie helvétique*, avec Loriol (Paris, 1872, in-4, av. pl.). En 1863-1864, il se rendit au Sahara algérien avec Martins et E. von der Linth et publia une relation dans quatre lettres à Liebig, *Aus Sahara und Atlas* (Wiesbaden, 1865). Citons encore : *le Bel Age du bronze lacustre en Suisse*, avec Favre (Neuchâtel, 1874, in-fol.); *le Paysage morainique* (Neuchâtel, 1875, gr. in-8).

DESORGUES (Joseph-Théodore), poète français, né à Aix (Bouches-du-Rhône) le 9 nov. 1763, mort à l'hospice de Charenton le 5 juin 1808. Fils d'un avocat au parlement d'Aix et affligé d'une double gibbosité, il se fit connaître en 1794 par un *Hymne à l'Etre suprême*, chanté à la fête du 20 prairial an II, et qui lui valut de la part de Charles Nodier la qualification de « premier poète lyrique de la Révolution ». Marie-Joseph Chénier semble avoir dédaigné ce rival, et la petite guerre d'épigrammes que se firent Desorgues et Le Brun n'aurait pas eu de conséquences graves pour le premier, mais il s'avisa de diriger ses traits contre le premier consul et paya d'un emprisonnement rigoureux ses calembours et ses chansons. Les œuvres de Desorgues n'ont jamais été réunies, mais on connaît de lui, outre son fameux hymne : *Rousseau ou l'Enfance*, poème, suivi des *Transtévérins* et de *Poésies lyriques* (1794, in-8) ; *Epîtres sur l'Italie* (1797, in-8) ; *Voltaire ou le Pouvoir de la philosophie*, poème (an VII, 1799, in-8) ; *Chant de guerre contre l'Autriche* (1799, in-8) ; *les Jeux d'Elbequier* (Aboukir) (1800, in-8) ; *Hommage à la paix* (1804, in-8), suivie d'une comédie intitulée *le Pape et le Mufti ou la Réconciliation des cultes*. Th. Desorgues aurait laissé en manuscrit une traduction en vers des satires de Juvénal, un poème sur *l'Origine de la pédérastie* et une tragédie sur *Alexandre Borgia*, mais on ignore ce qu'ils sont devenus. M. Tx.

Bibl. : Ch. Asselineau, *Théodore Desorgues*; Caen, 1862, in-8, 21 p. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen*).

DÉSORMEAUX (Joseph-Louis Ripault), généalogiste et historien français, né à Orléans en 1724, mort à Paris en 1793. Elève des jésuites, Désormeaux vint à Paris pour occuper une place de précepteur qui lui laissait tout le loisir de se livrer aux travaux généalogiques et historiques pour lesquels il avait une aptitude particulière. Bibliothécaire du prince de Condé, il s'était assuré sa protection en écrivant, en 1767, l'*Histoire de Louis de Bourbon*, aïeul de ce prince, et ce fut de la sorte qu'il fut nommé successivement prévôt général de l'infanterie française et étrangère, historiographe de la maison de Bourbon et, enfin, membre de l'Académie des inscriptions. Il a laissé des ouvrages estimés, entre autres un *Abrégé chronologique de l'histoire d'Espagne et de Portugal* (1758, 5 vol., in-12) ; l'*Histoire de la maison de Montmorency* (1764, 5 vol., in-12), dédiée au duc de Montmorency-Luxembourg, pair, maréchal et premier baron de France; le premier volume contient la généalogie de cette importante maison ; une seconde édition parut en 1768 ; *Histoire de la maison de Bourbon* (Paris, 1772, 1788, 5 vol. in-4) ; cet ouvrage est encore recherché à cause des illustrations qu'il renferme; ce sont des gravures d'après Vincent, Fragonard, J.-M. Moreau, etc. On lui attribue aussi la rédaction des t. IX et X de l'*Histoire des Conjurations* de Duport du Tertre. Ajoutons qu'un certain Dingé a eu une grande part à la publication des derniers volumes de l'œuvre de Désormeaux. H. Gourdon de Genouillac.

DÉSORMEAUX (Marie-Alexandre), accoucheur français, né à Paris le 5 mai 1778, mort à Paris le 29 avr. 1830. Après avoir servi dans l'armée en qualité de chirurgien, il revint à Paris en 1802. Il devint par la suite chirurgien de Madame Mère et en 1811 succéda à Baudelocque dans la chaire d'accouchements de la Faculté ; enfin en 1828, à la mort de Chaussier, il fut nommé médecin en chef de la Maternité. Toute l'œuvre de Désormeaux est dispersée dans le *Dictionnaire en vingt et un volumes*.

DESORMES (Charles-Bernard), homme politique français, né à Dijon le 3 juin 1777, mort à Verberie le 30 août 1862. Elève de l'Ecole polytechnique, répétiteur de chimie à cette école, il fonda et dirigea ensuite à Verberie une fabrique de produits chimiques. Conseiller général de l'Oise, il se présenta en 1834 à Senlis aux élections législatives avec un programme d'opposition. Il éprouva un échec qui se renouvela en 1837 et en 1842. Le 23 avr. 1848, il fut enfin nommé représentant de l'Oise à la Constituante, adhéra à la politique du *National*, et combattit Louis-Napoléon. Il ne se représenta pas à la Législative. Il avait fondé la *Revue de l'Oise* qui devint ensuite le *Progrès de l'Oise*.

DESOTTEUX (Pierre-Marie-Félicité), baron de Cormatin, homme politique et écrivain français, né vers 1750, mort à Lyon le 19 juil. 1812. Envoyé de France à la cour de Portugal, puis aide de camp de Rochambeau, il fit la campagne d'Amérique, fut aide maréchal des logis dans l'armée de Bouillé à Metz, émigra après la fuite de Varennes, puis revint en France et servit avec le grade de lieutenant dans la garde constitutionnelle du roi. Après le 10 août, il passa de nouveau à l'étranger, fut, en 1794, chargé par le comte d'Artois d'une mission dans les départements de l'Ouest, devint trésorier général de M. de Puisaye et signa le 20 avr. 1795 le traité de La Mabilais. Mais il rompit bientôt les conventions, fut arrêté (oct. 1795), conduit à Cherbourg et traduit devant le conseil de guerre. Condamné à la déportation, il fut emprisonné au fort de Ham où il resta jusqu'au 18 brumaire. On n'entendit plus parler de lui jusqu'à sa mort. Il a écrit : *l'Administration de Sébastien Jos. de Carvalho et Melo, comte d'Olyras, marquis de Pombal* (Amsterdam [Paris], 1788, 4 vol. in-8) et *Voyage du ci-devant duc du Châtelet en Portugal* (Paris, an VI, 2 vol. in-8). Il a, de plus, donné une sorte d'autobiographie sous le titre d'*Affaire de Cormatin. Notice sur sa vie privée* (s. l. n. d., in-8).

DÉSOUFRAGE (Métall.). Légère carbonisation que l'on fait subir aux houilles pyriteuses pour les débarrasser du soufre et du bitume qu'elles contiennent. Cette opération est aujourd'hui abandonnée et la transformation des houilles en coke les désoufre en partie (V. Coke). L. K.

DÉSOXALIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^{10}H^{6}O^{16}$
Atom..... $C^{5}H^{6}O^{8}$.

L'acide désoxalique a été préparé en 1860 par Lowig en attaquant l'éther oxalique par un amalgame pâteux à 3 °/₀ de sodium. On lui a donné aussi le nom d'*acide racémocarbonique*, par la raison qu'il se dédouble aisément en acide carbonique et en acide tartrique sous l'influence de la chaleur :



$$C^{10}H^{6}O^{16} = C^{2}O^{4} + C^{8}H^{6}O^{12}.$$

C'est un acide tribasique et dialcoolique. On l'obtient à l'état libre en décomposant son sel de plomb par l'hydrogène sulfuré. La solution filtrée abandonne, sous la cloche sulfurique, une masse cristalline, déliquescente, très soluble dans l'alcool, dont la saveur franchement acide rappelle celle de l'acide tartrique. Il se distingue nettement de l'acide racémique par la précipitation immédiate de son sel de chaux, lorsqu'on ajoute de l'ammoniaque à une solution chlorhydrique de ce sel. D'après Brunner, dans la réaction de l'amalgame de sodium sur l'éther oxalique, il se produirait surtout un acide tribasique instable, $C^{12}H^{8}O^{18}$, dédoublable par simple évaporation en acides racémique et glyoxylique :



$$C^{12}H^{8}O^{18} = C^{8}H^{6}O^{12} + C^{4}H^{2}O^{6}.$$

Toutefois, Göidmann puis Klein ont confirmé les résultats obtenus par Lowig. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Brunner, *Bull. Soc. ch.*, t. XV, 65.— Göidmann, *id.*, t. IV, 370. — Klein, *Journ. für pratk. Chem.*, t. XX, 146 (2). — Lowig, *Rép. de ch. pure* (1860) 334; (1862) 116.

DÉSOXYGÉNATION (Chim. ind.). Enlever tout ou partie de l'oxygène contenu dans un corps ou une combinaison, et plus généralement déplacer ce métalloïde des oxydes métalliques pour mettre le métal en liberté (en parlant des métaux, on dit aussi désoxydation). Cette opération est la partie essentielle de la métallurgie, car, le plus souvent, les métaux se rencontrent dans la nature, unis à l'oxygène, au soufre ou à l'acide carbonique; comme ces dernières combinaisons sont elles-mêmes ramenées à l'état d'oxyde par le grillage, c'est par désoxygénation (réduction) que l'on opère en définitive. Les principaux agents réducteurs sont par excellence le carbone, l'oxyde de carbone, les carbures et certains métaux et métalloïdes. C'est généralement et plutôt l'oxyde de carbone qui agit comme réducteur, le contact de l'oxyde métallique et du charbon est trop imparfait pour obtenir une réduction complète; le plus souvent, on mélange le corps non seulement avec le charbon destiné à le réduire, mais avec un excès de celui-ci pour élever la température et permettre la séparation du métal fourni, comme dans la production de la fonte ; la combustion est alors activée par insufflation d'air chaud ou froid. Il faut une température d'autant plus élevée pour réduire un oxyde que cette oxydation a développé plus de chaleur pour se produire. Un excès de charbon ou d'oxyde de carbone est nécessaire pour une réduction complète, car l'acide carbonique produit réagit ensuite comme oxydant sur la plupart des métaux réduits.

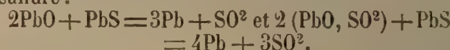
Les oxydes de tous les métaux communs sont complètement réduits à une température élevée par l'oxyde de carbone et les hydrocarbures, lorsque ceux-ci sont en excès, pour la raison citée ci-dessus. Il s'ensuit que la réduction par les gaz carbonés seuls est pratiquement impossible, il en faudrait un trop grand excès. Au lieu de gaz seuls, on emploie concurremment le carbone solide qui réduit de nouveau l'acide carbonique et la vapeur d'eau en oxyde de carbone et hydrogène. Ces deux actions ont lieu simultanément dans plusieurs cas; ainsi, dans l'ouvrage du haut fourneau, l'oxyde de fer, chauffé au contact du charbon, cède son oxygène à celui-ci pour former de l'acide carbonique qui réagit sur le carbone en excès pour donner de l'oxyde de carbone, qui, réduisant à son tour une nouvelle quantité d'oxyde du fer, donnera encore de l'acide carbonique et finalement de l'oxyde de carbone. L'acide carbonique produit par la réduction est donc constamment ramené, dans les régions chaudes, à l'état d'oxyde de carbone; dans la partie supérieure et plus froide du haut fourneau, au contraire, l'acide carbonique s'échappe tel quel. Ainsi la réduction débute, premièrement, par les gaz seuls et s'achève par l'action combinée du gaz et du carbone solide. Dans certains cas, lorsque le métal est volatil, le mélange d'oxyde et de charbon est chauffé en vase clos et le métal distillé est entraîné par les carbures en excès et condensé comme dans la fabrication du zinc. C'est alors surtout qu'il faut éviter la réoxydation du métal par l'acide carbonique et même par l'oxyde de carbone dans le cas des métaux alcalins.

On vient de voir que les oxydes métalliques sont habituellement réduits par l'action combinée du carbone et du gaz. Plusieurs d'entre eux sont aussi décomposés par le soufre, l'arsenic et d'autres métaux avides d'oxygène. Ainsi l'oxyde de cuivre est décomposé par le sulfure; il se forme du cuivre métallique et de l'acide sulfureux :



$$2CuO + CuS = 3Cu + SO^{2}.$$

Cette réaction sert de base à un des traitements des minerais de cuivre. Le sulfure de fer agit de même sur l'oxyde de cuivre, il en résulte de l'oxyde de fer, et, suivant les proportions du mélange, du cuivre métallique, du sulfure de cuivre ou un mélange des deux. Une réaction équivalente se produit entre les composés oxydés et sulfurés du plomb. On traite ainsi l'oxyde ou le sulfate de plomb par le sulfure :



$$2PbO + PbS = 3Pb + SO^{2} \text{ et } 2\,(PbO, SO^{2}) + PbS = 4Pb + 3SO^{2}.$$

C'est le traitement général de la galène. La réduction des oxydes et sulfures s'opère aussi par précipitation avec certains métaux. La galène et l'oxyde de plomb fondus avec du fer donnent du plomb et du sulfure ou de l'oxyde de fer. Avec les composés cuivreux, il se forme du cuivre et un sulfure double correspondant.

DESPANS-Cubières (Amédée-Louis), homme politique français (1786-1853) (V. Cubières).

DESPARD (Edward-Marc), colonel anglais, d'origine irlandaise, né en 1751, mort en 1803. Il fut employé longtemps dans les Antilles (gouverneur de Yucatan en 1783), mais il fut rappelé en 1790 sous l'inculpation de péculat et de cruauté. Il fut ballotté par les délais de la procédure criminelle jusqu'en 1800 ; mais il s'était aigri dans l'inactivité; il conspira contre le gouvernement avec une poignée de soldats irlandais, et fut exécuté pour crime de haute trahison. Nelson avait été son compagnon d'armes aux Antilles. — Son frère, *John*, né en 1745, mort en 1829, servit obscurément dans l'Amérique du Nord, commandant des troupes du cap Breton de 1799 à 1807 ; mais il ne commanda jamais en chef. Ch.-V. L.

DESPARS ou **DESPARTS** (Jacques), de son nom latinisé *Jacobus de Partibus*, médecin français, né à Tournai vers 1380, mort le 3 janv. 1458. Il étudia successivement à Montpellier et à Paris et fut reçu docteur en 1410 ; il fut admis à la régence l'année suivante. Despars était clerc, et de grandes connaissances en théologie lui valurent les titres de chanoine de Tournai et de chancelier de l'Eglise de Paris. Il fut député par l'Université au conseil international qui devait décider dans l'affaire du schisme et organiser l'opposition au pape Jean XXIII. Attaché d'abord à la personne du duc de Bourgogne, il fut ensuite premier médecin de Charles VII. Par ses libéralités, il rendit possible l'installation des écoles dans un nouveau local ; elle eut lieu en 1469. Il employa dix années de sa vie à son célèbre commentaire sur Avicenne; celui-ci ne parut qu'en 1498 (Lyon, 4 vol. in-fol.; Venise, 1518, 1576, in-fol.). On lui doit encore : *Expositio interlinearis in practicam Alex. Tralliani* (Venise, 1522, in-fol., avec la *Practica* d'Alex. de Tralles); *Summula alphabetum super plurimis remediis ex ipsius Mesue libris excerptis* (1500, pet. in-4, goth.); *Opera quædam in re medica* (Lyon, 1496). Dr L. Hn.

DESPARS (Nicolas), chroniqueur belge, né à Bruges en

1522, mort à Bruges en 1597. Il devint bourgmestre de sa ville natale et consacra ses loisirs à refondre les volumineux mémoires qu'avait laissés son grand-père, Jacques Despars ; il en fit une *Chronique du pays et comté de Flandre*, qui commence à l'an 405 et finit en 1492. Elle est demeurée manuscrite jusqu'en 1837. De Jonge l'a publiée à Bruges de 1837 à 1840 en 3 vol. in-8. Elle contient beaucoup de détails très curieux sur l'histoire intérieure de la Flandre au moyen âge. E. H.

DESPATYS de Courteilles (Pierre-Etienne, baron), homme politique français, né à Clamecy le 15 sept. 1753, mort à Melun le 19 déc. 1841. Conseiller au bailliage d'Auxerre, il fut élu député du tiers état aux Etats généraux de 1789 par le bailliage de Melun et Moret. Il fit adopter par l'Assemblée nationale deux décrets, l'un réglant la circonscription des paroisses de Paris, l'autre réglant la procédure de l'élection des évêques et des curés. Nommé sous le Directoire juge au tribunal de Melun, il devint commissaire du gouvernement au même poste le 14 germinal an VIII, substitut près la cour impériale de Paris en 1810. Il fut élu député de Seine-et-Marne le 4 oct. 1816 et réélu le 20 oct. 1818. Promu procureur du roi à Melun en 1820, il fut de nouveau député de Seine-et-Marne le 21 nov. 1827 et le 19 juil. 1830. Il avait été créé chevalier de l'Empire le 20 janv. 1809 et baron le 2 mai 1811.

DESPAUTÈRE (Jean Van Pauteren, dont on a fait), grammairien célèbre, né en Brabant vers 1460, mort en 1520. Il enseigna à Louvain, à Bois-le-Duc, et sa grammaire, malgré ses défauts, resta longtemps en usage. La plus ancienne édition connue est celle de Paris, 1517. Rob. Estienne a publié en 1537-38 un recueil complet des différents traités de Despautère sous le titre de *Commentarii grammatici*. L'auteur définit la grammaire « l'art de bien parler et de bien écrire ». Il célèbre l'excellence des vrais grammairiens « qui sont aussi rares que les bons poètes ». Supérieur sans doute à ses prédécesseurs, à Donat, à Priscien, à Alexandre de La Ville-Dieu, aux grammairiens barbares du moyen âge, Despautère régna en maître dans les écoles du xvie siècle, malgré les protestations de Ramus ; mais au xviie siècle il trouva enfin des juges sévères, Malebranche, Nicole, qui réussirent à discréditer le grammairien trop longtemps classique. « On met entre les mains des enfants, écrivait Malebranche, les vers latins de Despautère, pour leur apprendre le latin, des vers obscurs en toute manière à des enfants qui ont même de la difficulté à apprendre les livres les plus faciles. » Et plus vivement encore Port-Royal disait : « Tout déplaît aux enfants dans le pays de Despautère, dont toutes les règles leur sont comme une noire et épineuse forêt, où, durant cinq ou six ans, ils ne vont qu'à tâtons, ne sachant quand et où toutes ces routes égarées finiront ; heurtant, se piquant et chopant contre tout ce qu'ils rencontrent, sans espoir de jouir jamais de la lumière du jour. » Les règles de Despautère méritent bien en effet la réputation d'obscurité que Port-Royal leur a faite. Quelles tortures pour les enfants, appelés à les comprendre, représentaient, par exemple, des vers comme ceux-ci, sur les genres dans les substantifs :

Omne viro soli quod convenit esto virile ;
Omne viri specie pictum vir dicitur esse ;
Esto femineum recipit quod femina tantum, etc.

C'est ainsi qu'à coups de vers latins barbares et par des règles abstraites, sans explication, sans commentaires, le Lhomond du xvie siècle enseignait aux élèves une langue qu'ils ne connaissaient pas dans un latin grossier qu'ils avaient de la peine à comprendre. G. Compayré.

DESPAZE (Joseph), littérateur français, né à Bordeaux en 1769, mort à Cussac le 15 juin 1814. Il débuta dans la littérature par une *Vie privée des membres du Directoire ou les Puissants tels qu'ils sont* (Paris, 1796, in-8), où il maltraitait fort Sieyès. Il collabora au *Fanal* et à l'*Almanach des muses* où il inséra notamment deux *Epîtres* pleines de flatteries à l'adresse de Bonaparte. Parmi ses autres travaux, nous citerons : *Essai sur l'état actuel de la France* (Paris, 1797, in-8) ; *Epître à Midas sur le bonheur des sots* (1799, in-8) ; *les Quatre Satires ou la Fin du* xviiie *siècle* (1800, in-8), qui obtint un grand succès et n'eut pas moins de cinq éditions en un an ; *Cinquième Satire, littérature morale et politique* (1801, in-8). Quelques-unes de ses satires ont été réimprimées dans le recueil *les Satyriques des* xviiie *et* xixe *siècles* (1840).

DESPEAUX (Eloi, baron), général français, né près d'Auneuil (Oise) en 1761, mort en 1856. Simple soldat en 1776, il devint général de brigade en 1793, puis général de division et gouverneur des Flandres, et commandant militaire d'Anvers ; il fut mis au cadre de réserve en l'an VI, reprit du service à l'armée de l'Elbe en 1809, et fut mis à la retraite en 1815. Napoléon III le fit grand cordon de la Légion d'honneur en 1856. Il avait alors quatre-vingts ans de service et soixante-deux ans de grade comme général de division. — Un autre membre de la même famille, le chirurgien Despeaux *Barthélemy*, de Cressonsacq (Oise), est l'auteur d'une *Instruction sur la vaccine* (1808, in-8). Il mourut en 1819. C. St-A.

DESPEISSES (Antoine), jurisconsulte, né près d'Alais en 1594, mort à Montpellier en 1658. Il fut d'abord avocat au parlement de Paris. On raconte qu'il abandonna cette profession parce qu'un procureur s'était moqué, en pleine audience, de l'érudition de mauvais goût dont il surchargeait ses plaidoiries. Il a publié, en collaboration avec son compatriote Charles de Bouques, un *Traité des successions testamentaires et ab intestat* (1623) ; puis, après la mort de Bouques, une série de traités sur les contrats, sur la pratique civile et criminelle, sur les tailles, sur les bénéfices ecclésiastiques, sur les droits seigneuriaux. Ses œuvres complètes ont été souvent réimprimées. La meilleure édition est celle de Lyon (1750, 3 vol. in-fol.), donnée par Gui Rousseau de La Combe. Bretonnier a reproché à Despeisses d'être peu exact dans ses citations.

Bibl. : Taisand, *les Vies des plus célèbres jurisconsultes*, 1737, in-4. — Bretonnier, *Préface du Recueil des principales questions de droit* ; Paris, 1752.

DESPEÑA-Perros (Précipite-chiens). Défilé de la chaîne septentrionale de la sierra Morena (V. Espagne), à la limite de la Nouvelle-Castille et de l'Andalousie, dominé à l'O. par une montagne énorme et bordé à l'E. par de profonds abîmes ; une route les franchit en lacets, en passant sur le flanc des monts de Valdeazores. Le défilé est célèbre parce que c'est là que furent entourées les troupes françaises en 1809 et qu'eut lieu le désastre dit de Baylen.

DESPENCE ou **D'ESPENCE** (Claude), théologien, né à Châlons-sur-Marne en 1511, mort en 1571. Il fut chanoine de Gerberoy et devint recteur de l'université de Paris. Sincèrement dévoué à l'Eglise catholique, il avait néanmoins, comme beaucoup d'autres, adopté en partie la Réforme et fut même accusé d'hérésie et condamné à faire amende honorable ; il se soumit le 22 juil. 1543, tout en gardant ses opinions. Néanmoins, les catholiques le considéraient comme un des leurs et il fut envoyé comme théologien au concile de Trente (1545) ; puis aux Etats d'Orléans en 1560 ; il prit part ensuite au colloque de Poissy (1561) dont il nous a laissé trois récits, deux manuscrits à la Bibl. nat. et un qui a été imprimé dans les *Annales ecclésiastiques* de Raynaldi (t. XV). On lui attribue encore le compte rendu d'une assemblée théologique réunie par la reine mère à Saint-Germain le 27 janv. 1561 (1562) (Bibl. nat., f. fr. 15812), et un recueil de sermons prononcés en 1557 (f. fr. 454). Parmi ses ouvrages imprimés, nous pouvons citer des *Traités sur les épîtres de saint Paul*, sur *la Continence*, sur *l'Eucharistie*, sur *la Prédication*, réunis et imprimés en 1609 (in-fol.) ; le *Traité sur l'utilité des lettres et des sciences ; la Louange des trois lys de la France ; l'Institution d'un prince chrétien* (Lyon, 1548) ; etc. C. St-A.

DESPENSER (Hughes Le), *justiciarius* d'Angleterre,

mort en 1265, d'une famille assez obscure. La première mention que l'on rencontre sur son compte, dans les documents, remonte à 1256 seulement. En 1258, il fut l'un des douze représentants élus par les barons au parlement d'Oxford. Les barons le firent *justiciarius* en 1261 et il garda cette fonction tant que dura l'impuissance du roi. Il fut l'un des héros du combat de Lewes (1264) et succomba sur le champ de bataille d'Evesham.

Hughes, comte de WINCHESTER, fils du précédent, né en 1262, mort en 1326. Il servit dans les guerres d'Edouard Ier dans le pays de Galles, en Gascogne, en Ecosse et en Flandre. Quand, en 1308, les barons formèrent une ligue contre Gaveston, favori d'Edouard II, il fut seul à soutenir cet étranger. A la mort de Gaveston, il devint le chef du parti de la cour et encouragea le roi à prendre sa revanche sur l'aristocratie. Alors éclata entre lui et le chef du parti baronial, le comte de Lancastre, une rivalité célèbre. Après la défaite de Bannockburn, en 1314, il fut obligé de se retirer; mais il reparut en armes au parlement de Northampton de 1318, aidé, cette fois, de son fils (V. ci-dessous). Une querelle entre le jeune Despenser et le comte de Hereford fut l'occasion d'une ligue contre les deux Despenser, dont les domaines furent ravagés (1321). Un parlement força Edouard II à bannir ceux qu'il considérait comme ses meilleurs amis, accusés « d'avoir usurpé et confisqué à leur profit l'autorité du roi ». Mais, en 1322, le roi obtint du clergé l'annulation de cette sentence. Despenser revint, et, après le combat de Boroughbridge, résista au jugement de Lancastre. C'est alors qu'il fut créé comte de Winchester, dans le parlement d'York, où Hughes l'Ancien affirma ses convictions à la fois royalistes et constitutionalistes, car le vieux conseiller d'Edouard Ier ne tendit jamais à l'absolutisme ; son idéal paraît avoir été une alliance constitutionnelle entre la couronne et le peuple comme contrepoids à la puissance de l'aristocratie baroniale. Les Despenser furent alors les maîtres et lâchèrent la bride à leurs appétits. La reine, qui les haïssait, passa en France, près de son frère Charles le Bel, et organisa de là un complot pour renverser les deux favoris. En 1326, elle débarqua en Angleterre avec une armée; Despenser fut pris dans Bristol et exécuté comme traître, au milieu des huées.

Hughes, fils du précédent, appartint jusqu'en 1313 au parti de Lancastre ; mais des questions d'intérêt, suscitées par l'ouverture de la succession de son beau-père, Gilbert de Clare, comte de Gloucester, le rapprochèrent du roi, qui le choisit comme favori. A ce titre, il obtint des dons considérables qui excitèrent contre lui la jalousie de ses voisins des marches galloises. Le comte d'Hereford fut placé à la tête d'une ligue de tous ceux que l'avidité du jeune Despenser avait lésés : les Mowbray, les Mortimer, les Audley, les d'Aory, les Clifford. La guerre éclata en 1321 ; elle entraîna le bannissement du favori, mais il revint en 1322. Il fallut, pour l'abattre, l'invasion de la reine Isabelle, aidée par son frère, Charles IV, et par les barons du parti de Lancastre. Pris avec le roi à Llantrissaint (16 nov. 1326), il fut exécuté comme traître.

Thomas, comte de GLOUCESTER, petit-fils du précédent, né en 1373, mort en 1400, servit d'abord en Irlande, sous les ordres de Richard II, qui lui conféra le titre de comte de Gloucester. Il abandonna son maître pour passer à Henri de Lancastre, en 1399. Dégradé, cependant, de son titre comtal, comme Rutland, Kent et Huntingdon, il prit part, en 1400, à la révolte de ces trois personnages. Pris à Bristol, il fut exécuté par les habitants de cette ville, qui détestaient sa famille, comme son arrière-grand-père l'avait été en 1326. — Il laissa une fille, *Isabelle*, qui épousa Richard Beauchamp, comte de Worcester. Ch.-V. L.

DESPENSER (Henri Le), évêque de Norwich, né vers 1341, mort en 1406. Evêque dès 1370 par la faveur du pape, il resta toujours arrogant, belliqueux. En 1381, il mena les fidèles du roi à l'assaut de l'armée des paysans rebelles du Norfolk, qu'il extermina : *episcopus martius*. Urbain VI, confiant en ses talents militaires, le chargea d'une croisade en Flandre contre les sectateurs de son rival, Clément VII. Vainqueur à la bataille de Dunkerque, il s'affaiblit au siège d'Ypres et fut rejeté au delà de la mer par une armée française, après de grandes dévastations. Cet échec déchaîna contre l'évêque l'animosité publique. Wicleff lança un pamphlet contre lui ; mais la faveur de Richard II le garantit. Il fut, en 1399, l'un des rares courtisans du malheur. Ch.-V. L.

DESPÉRIERS (Bonaventure), littérateur français, né vers 1500, mort en 1544. Sa vie nous est fort mal connue. Le lieu et la date de sa naissance ont donné lieu à bien des contestations. Il paraît cependant certain qu'il était d'Arnay-le-Duc, car Dolet l'appelle *Æduus*, et Tabourot le qualifie d' « Arnay-le-Duchois ». Sa naissance ne peut guère être antérieure à 1500, car il appelle Marot (né en 1495) son « père », ni postérieure à 1510, car il avait au moins trente-cinq ans quand il mourut (1544). Nous ne savons absolument rien de ses premières années ; adolescent, nous le voyons, probablement dans une école abbatiale, donner des leçons de lecture aux enfants et compléter lui-même son instruction sous la direction d'un « Monsieur de Saint-Martin », qui devait rester son protecteur et lui donner asile dans les mauvais jours (Ed. Lacour, *Œuvres diverses*, pp. 142, 150). Il est probable que ce personnage est Robert Hurault, qui obtint en 1529 l'abbaye de Saint-Martin à Autun, esprit libre qui pencha un instant vers la Réforme, resta « libertin » (de Bèze) et devint l'ami et le conseiller de Marguerite de Navarre. En 1534, Despériers rédige (avec assez peu de soin, du reste) les tables de la première traduction française de la Bible, publiée par Olivetan (Neuchâtel, 1535) ; en 1536, il est à Lyon où il aide Dolet dans la composition du premier volume de ses *Commentaires de la langue latine*. Lyon était alors un centre de culture artistique et littéraire, qui attirait surtout ceux à qui la hardiesse de leurs opinions eût rendu dangereux le séjour de Paris. Despériers put y connaître Rabelais ; il y fréquenta des artistes comme Ph. Delorme, Albert, « joueur de luth du roi », des poètes comme Ch. Fontaine, M. Scève, si intéressant par ses essais de poésie platonicienne ; Pelletier du Mans, Noël Alibert, valet de chambre de la reine de Navarre, et Nicolas Bourbon, précepteur de ses enfants. Recommandé par ces derniers à Marguerite, il devait être, depuis quelque temps déjà, aux gages de celle-ci (« Lequel pour tien, ains que jamais le visses, — as retenu pour faire aucuns services », p. 141) ; il la vit sans doute vers cette époque à Lyon, où elle séjourna plusieurs fois en 1536 (la procession du 27 juil., à laquelle elle assistait, est restée célèbre), et il entra définitivement à son service, à titre de secrétaire (pp. 157, 159). Il poussa ce jour-là un véritable cri de joie (V. le rondeau : *Trop plus qu'heureux*, p. 166) ; il croyait qu'il avait trouvé pour toujours « loisir et liberté » (p. 169), ou, comme il le dit plus prosaïquement, « la vesture en vivant » (p. 166) : il ne trouva à la cour de Marguerite qu'une situation dont il ne paraît pas avoir toujours été très satisfait (pp. 154, 167) et qu'il regretta pourtant avec amertume quand il l'eut perdue. On a attribué sa disgrâce à la publication du *Cymbalum mundi* (1537) ; c'est une erreur ; il ne dut, au contraire, qu'à la protection de Marguerite de n'être pas inquiété tandis que son livre était supprimé et son imprimeur incarcéré ; ce qui est certain, c'est qu'il était encore fort bien en cour en 1539 (*Voyage à l'île Barbe*, p. 54). Il n'en était plus de même peu après ; en 1541, il se plaint d'être écarté des fêtes données à la cour (p. 149). Chrétienne sincère, en somme, Marguerite finit probablement par être choquée des sentiments de ce nouveau Lucien, qu'elle ne put démêler qu'à la longue ; « *ses* cinquante ans, *sa* vertu (son crédit ?) affaiblie » la rendaient aussi plus facile à scandaliser, moins puissante en faveur de ses protégés. Il est certain qu'en 1542, elle était elle-même bien près de la disgrâce et que cette année

marque une recrudescence de sévérité dans la répression de la libre pensée. C'est en vain que Despériers s'abaissa à d'humiliantes supplications (p. 153), qu'il se reconnut coupable des crimes qu'on lui imputait (p. 140) ; il ne rentra pas en grâce ; en oct. 1541, il reçut encore une somme de 110 livres tournois, mais cette aumône ne se renouvela pas. Il tomba probablement dans la misère, certainement dans le désespoir et se tua vers 1544 (la préface de ses *Œuvres diverses*, publiées en 1544, parle de sa mort comme d'un événement récent). Son suicide, attesté par Henri Estienne, paraît bien acquis à l'histoire. Ses œuvres furent publiées en deux fois par les soins de ses amis (les *Poésies* en 1544, les *Nouvelles Récréations et joyeux devis* en 1558).

On a beaucoup surfait le mérite littéraire de Despériers qui a bénéficié d'un caprice d'indulgence de Ch. Nodier (*Revue des Deux Mondes*, 1er nov. 1839) et de la curiosité qui s'attache depuis deux siècles à son énigmatique *Cymbalum*. Ses poésies (qui comprennent des pièces de circonstance, des traductions de la Bible et une version, peut-être apocryphe, de l'*Andrienne*) sont extrêmement faibles ; il y est lourd, diffus, obscur ; sa phrase se perd dans le dédale des incidentes ; sa langue est inexacte et pédantesque ; on peut dire qu'il s'est rendu justice à lui-même en imprimant plusieurs fois ses vers comme de la prose. C'est à tort qu'on a voulu faire de lui un précurseur de l'école de Ronsard (Chenevière, p. 145) ; il est tout au plus un élève, et des plus médiocres, de Marot (qu'il défendit contre Sagon). Comme lui, il cultive les vieilles formes gauloises, l'épigramme (où il manque de trait), la ballade, le rondeau, qui a deux ou trois fois porté bonheur à sa brève inspiration ; il met en scène les antiques allégories du moyen âge (*Bon Espoir*, *Douteux Emoi*, etc.) ; il ne recule pas devant les niaiseries de l'école de Crétin (il fait rimer « Aliénor » avec « aliène or », « secrétaire » avec « secret taire », pp. 130, 162) ; ses innovations rythmiques sont compliquées et sans grâce (p. 55). Ses poésies n'ont donc qu'un intérêt biographique ; on y peut, à ce point de vue, relever des traces de mélancolie, de misanthropie même (pp. 74, 89), qui expliquent dans une certaine mesure son suicide.

Sa prose est infiniment supérieure à ses vers ; il y a dans ses contes beaucoup de vivacité, de franchise, une bonhomie malicieuse qui fait songer à La Fontaine ; sauf Rabelais, personne au XVIe siècle n'a su conter comme lui. Chose curieuse : il est, dans la prose, aussi vif, aussi élégant qu'il est embarrassé et lourd quand il raconte en vers (*Compte nouveau*, p. 89). N'exagérons rien cependant ; d'abord, il n'invente jamais le fond ; ensuite la forme même ne lui appartient pas tout entière ; il doit beaucoup aux Italiens, ses modèles immédiats ; enfin, il a puisé ses tours les plus originaux, ses expressions les plus piquantes dans la langue populaire du XVIe siècle, si drue et si savoureuse. — Le recueil actuel comprend cent vingt-neuf nouvelles ; les trente-neuf dernières (dans l'édition Lacour), qui ne parurent que dans les éditions postérieures à 1568, ne sont pas de Despériers ; enfin, plusieurs des *Nouvelles* de la première édition ont été remaniées ou même ajoutées par les éditeurs (il est question dans la 17e et la 27e de la mort de personnages décédés seulement en 1554 et 1556).

Littérairement, le *Cymbalum* ne vaut pas les *Contes*, malgré quelques traits d'une fine ironie et une couleur fantastique très originale. Mais il attire par son obscurité et la hardiesse de pensée qu'on y devine. Le meilleur moyen de ne pas le comprendre est de vouloir tout y expliquer et de chercher derrière chacun des acteurs un personnage contemporain ; il y a certainement des noms (Statius, Hylactor, etc.) qui sont de pures réminiscences de l'antiquité. Le titre paraît être une allusion au vain bruit que rendent, aux oreilles du sage, les discussions des hommes et le monde lui-même, ou encore au tapage que le livre allait soulever. Quant à l'intention générale de ce livre, adressé par Thomas du Clénier (c.-à-d. l'Incrédule comme l'a découvert Johanneau) à son ami Pierre Tryocan (Croyant), elle est certainement la satire de toutes les religions. Dans le premier dialogue, l'auteur ridiculise le paganisme et nous montre Mercure mystifié par deux ivrognes qui lui volent le livre des Destinées (il est vrai que plusieurs traits semblent viser Jésus-Christ plutôt que Mercure) ; dans le second, il s'attaque aux diverses sectes du protestantisme (Rhétulus et Cubercus représentent Luther et Bucer) qu'il renvoie dos à dos ; dans le troisième, il essaye de ruiner la discipline catholique et surtout l'institution monastique ; sous le masque du cheval Phlégon, maltraité par son cavalier, il nous montre peut-être le peuple opprimé par les rois ; le quatrième est rempli par un entretien entre deux chiens qu'il suppose doués de la parole ; l'auteur semble s'être dissimulé derrière l'un d'eux, Pamphagus, qui conseille à son compagnon la discrétion et la prudence : « On te aura en fort grand admiration pour ung temps... et puis je ne sçay si à la fin on ne se faschera pas de toi. » Le malheureux Despériers en avait encore trop dit pour sa tranquillité. En somme, ce livre nous prouve qu'il ne fit que traverser le protestantisme ; il était évidemment protestant quand il travaillait avec Olivetan et Dolet et qu'il versifiait la Bible ; puis, vers 1536 ou 1537, il se fit dans son esprit une révolution et il en arriva à l'indifférence absolue ; plus résolument que personne au XVIe siècle, il est sceptique et peut-être athée ; c'est, en somme, sa plus grande originalité. Alfred JEANROY.

BIBL. : Louis LACOUR, *Œuvres françaises de Bonaventure Despériers*; Paris, 1856, 2 vol. in-12 (Bibl. elzév.), préface. — Le bibliophile JACOB, *le Cymbalum mundi, précédé de Nouvelles Récréations*, etc.; Paris, 1858, notice. — F. FRANK, *le Cymbalum mundi*, etc.; Paris, 1873, préface. — Louis LACOUR, *Nouvelles Récréations*, etc.; Paris, 1874, 2 vol. in-8, préface. — Ad. CHENEVIÈRE, *B. Despériers, sa vie, ses poésies*; Paris, 1885.

DESPEYROUS (Théodore), mathématicien français, né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) le 15 mai 1815, mort à Toulouse le 6 août 1883. Professeur suppléant à la faculté des sciences de Paris (1845-1847), professeur à la faculté des sciences de Dijon (1848-1865) et à celle de Toulouse (1866-1883), directeur de l'observatoire de cette dernière ville, il a écrit une trentaine d'intéressants mémoires sur les fonctions elliptiques, la résolution des équations, la théorie des permutations, l'aberration de la lumière, etc. (*Journal de Liouville* et *Mémoires de l'Académie de Toulouse*), et un *Cours de mécanique*, dont M. G. Darboux a donné une édition annotée (Paris, 1884-1886, 2 vol. in-8). L. S.

DESPILLY (Jean-Baptiste), libraire français, mort à Nantes après 1788. Fils d'un libraire et reçu lui-même dans la corporation parisienne en 1743, il fonda en 1763 le premier journal régulier de la librairie française : *Catalogue des livres nouveaux*, qui fut continué par d'autres jusqu'en 1790 (27 vol. in-8). G. P-I.

DESPINASSY (Antoine-Joseph-Marie D'ESPINASSY, dit), homme politique français, né à Marseille le 13 août 1757, mort à Lausanne (Suisse) le 27 mai 1829. Il était d'une famille noble. Officier d'artillerie de marine en congé, il résidait dans sa propriété de Signes (Var) au moment de la Révolution. Député du Var à la Législative et à la Convention, il émit dans le procès de Louis XVI les votes les plus rigoureux. En mission à Perpignan (23 sept. 1792), puis dans le Var et les Alpes-Maritimes (9 mars 1793), à l'armée du Var (12 avr.), à l'armée d'Italie (30 avr.), enfin à Lyon le 24 prairial an III. Membre du conseil des Cinq-Cents, il en sortit en l'an V. Proscrit en 1816, il se retira en Suisse. F.-A. A.

BIBL. : A. KUSCINSKI, *la Noblesse à la Convention*, dans la *Révolution française*, t. XVII, p. 528.

DESPINE ou **D'ESPINE**. Famille de médecins originaires de la Savoie, parmi lesquels :

Joseph Despine, né à Annecy en 1734, mort à Annecy en 1830. Il se livra à la propagation de la vaccine, et devint inspecteur des eaux d'Aix, proto-médecin du Genevois, membre de l'académie de Turin.

Charles-Humbert-Antoine Despine, fils du précédent, né à Annecy en 1775, mort à Aix en 1850. Directeur des eaux d'Aix, il rendit cette station thermale florissante. Dès 1820, il étudia les effets thérapeutiques du magnétisme et signala des faits curieux de métallothérapie et une foule de phénomènes, y compris celui du transfert, qui font l'objet de tant de discussions à l'heure actuelle (1891) ; il eut une polémique très curieuse à ce sujet avec l'archevêque de Chambéry. Son ouvrage principal a pour titre : *De l'Emploi du magnétisme animal et des eaux minérales dans le traitement des maladies nerveuses* (Paris, 1840, in-8).

Claude-Joseph-Constant Despine, fils du précédent, né à Annecy le 19 mars 1807, mort à Aix en 1875. Il eut pour maître Rolando à Turin, Dupuytren à Paris, A. Cooper à Londres, et en 1852 remplaça son père comme médecin inspecteur des eaux d'Aix. Il y a fondé un musée pathologique. Il a publié une série d'ouvrages et de mémoires sur les eaux d'Aix, de 1834 à 1861, et de plus : *Relation d'un voyage médical et observations pratiques faites en France, en Hollande et en Allemagne*, en 1830, 1831 et 1832 (Turin, 1833, in-8).

Jacob-Marc Despine, de la même famille que les précédents, né à Genève en 1806, mort à Genève le 15 mars 1860. Reçu docteur à Paris en 1833, il se fit recevoir agrégé au collège de médecine de Genève et fut nommé successivement médecin des prisons, médecin des sourds-muets, membre du conseil de santé. Grand statisticien, c'est lui qui organisa définitivement le service d'inspection des décès dans tout le canton de Genève. Il prit part aux luttes politiques et religieuses de son pays, surtout en 1841, comme chef du conseil de l'Eglise indépendante. Voici la liste de ses ouvrages les plus importants : *Essai analytique et critique de statistique mortuaire comparée* (Genève et Paris, 1858, in-8) ; *De la Mortalité relative des âges de deux à vingt-cinq ans*, etc. (Paris, 1859, in-8) ; *Etude sur la variole, la vaccine et les revaccinations* (Neuchâtel, 1859, in-8). Dr L. Hn.

DESPINOY (Hyacinthe-François-Joseph, comte), général français, né à Valenciennes le 25 mai 1764, mort en 1848. Entré à seize ans dans l'armée, il fut nommé général de brigade le 22 juin 1793 ; il remplit les fonctions de chef d'état-major de Dugommier à l'armée des Pyrénées-Orientales et y demeura jusqu'en août 1794, se signalant par de nombreuses victoires sur les Espagnols. Il fit en 1796 la campagne d'Italie avec Bonaparte, s'empara du château de Milan et fut promu général de division. Il commanda ensuite diverses places, entre autres Perpignan, Alexandrie (Piémont), Strasbourg. Il adhéra à la Restauration, devint commandant (1815) de la première division militaire (Paris), puis (1821) de la 20e (Périgueux), de la 12e (Nantes). Il a écrit : *Catheluïna ou les Amis rivaux* (Paris, 1801, in-8), poème imité d'Ossian d'après la traduction de Letourneur ; *Ode sur la paix, avec des chœurs, précédée d'observations sur la poésie lyrique des anciens comparée dans ses effets avec celle des modernes* (Paris, 1802).

DESPLACES (Louis), dessinateur et graveur français, né à Paris en 1682, mort à Paris en 1739. Les renseignements biographiques font défaut sur cet artiste de talent, qui fut surtout un dessinateur remarquable et se montra souvent buriniste consommé. Il pratiqua la grande estampe, dans le goût du XVIIe siècle, et bien qu'il ait gravé quelques planches d'après des maîtres italiens pour le cabinet Crozat, il s'attacha surtout à interpréter les œuvres des célébrités françaises contemporaines dans la peinture, tels que Ch. Le Brun, Jouvenet, les Coypel, Watteau, Nattier, etc. Ses estampes d'après Jouvenet (*la Guérison des malades, l'Elévation en croix, la Descente de croix*, etc.), où il surpassa son modèle même, tiennent un des premiers rangs. Il burina aussi plusieurs portraits excellents ; le plus connu est celui de *Mlle Duclos* (1714), d'après Nic. de Largillière, actrice célèbre par son talent et par les vers méchants que Voltaire a consacrés à ses charmes. G. P-i.

DESPLACES (Philippe), astronome français, né à Paris le 3 juin 1695, mort à Paris en avr. 1736. Il collabora de 1704 à 1711, avec Lieutaud, Bosnie et Desforges, aux *Ephémérides des mouvements célestes* et les publia seul pour les années 1715 à 1744 (Paris, 1716, 1727 et 1734, 3 vol. in-4). Elles ont été continuées après lui par Maraldi, Lalande, Jeaurat, Méchain, et remplacées en 1795 par la *Connaissance des temps*. Il a également fait paraître annuellement, de 1720 à 1735, sous le titre d'*Etat du ciel*, une série de petits calendriers. L. S.

DESPLACES (Eugène-Ernest), publiciste français, né à Paris en 1828. Fondateur du journal *l'Isthme de Suez* (1856), il a dirigé comme rédacteur en chef la réimpression de la *Biographie Michaud* (3e éd.) à partir du tome XII. On lui doit *le Canal de Suez, Episode de l'histoire du* XIXe *siècle* (Paris, 1858, in-12 ; 2e éd., 1859, in-12).

DESPLANTES (Jean), pseudonyme d'Etienne *Tabourot* (V. ce nom).

DESPLAS (Jean-Baptiste), médecin vétérinaire français, né à Paris le 15 juil. 1758, mort à Paris le 9 mars 1823. Professeur de maréchalerie à Alfort, puis vétérinaire en chef des haras (1787), membre du conseil des remontes, inspecteur adjoint des remontes de cavalerie, etc., il fut nommé, en 1821, membre de l'Académie de médecine. On lui doit entre autres : *Instruction sur les maladies inflammatoires épizootiques*, etc. (Paris, 1797, in-8), une série de rapports et des articles dans les dictionnaires, l'*Encyclopédie méthodique*, etc. Dr L. Hn.

DESPŒNA (Δέσποινα), divinité grecque. Ce terme général, qui veut dire souveraine, est appliqué à des déesses très nombreuses, de préférence pourtant au couple de Déméter et Perséphone (V. Déméter) ; celle-ci est vénérée en Arcadie sous le nom de *Despoina*, en particulier dans le temple d'Acacesium.

DESPOIS (Eugène-André), professeur et publiciste français, né à Paris le 25 déc. 1818, mort à Paris le 23 sept. 1876. Fils d'un peintre miniaturiste distingué, il entra en 1838 à l'Ecole normale, après de brillantes études au collège Saint-Louis et professa la rhétorique à Bourges et au lycée Louis-le-Grand. Démissionnaire pour refus de serment après la proclamation de l'Empire, il vécut, pendant toute la durée du régime, de ses travaux littéraires ou de quelques leçons dans des institutions particulières, refusa le poste d'inspecteur général de l'enseignement secondaire que lui offrit M. Jules Simon après le 4 sept. et se contenta des modestes fonctions de sous-bibliothécaire à la Sorbonne. Traducteur de *Rutilius Numaniatus*, d'*Avienus* et d'*Aratus* pour la *Bibliothèque latine-française* de Panckoucke et collaborateur de l'édition des *Œuvres* d'Abélard (1849) publiée par Victor Cousin, il fut un des fondateurs de la *Liberté de penser* où il donna, outre des études de critique et d'histoire littéraires, un article sur le prince-président, intitulé *le Candidat de M. de Girardin*, dont un tirage à part fut répandu à plus de cinquante mille exemplaires. Les autres écrits d'Eugène Despois, relativement peu nombreux, sont tous d'une haute valeur, particulièrement *les Lettres et la Liberté* (1865, in-18), recueil d'études sur Louis XIV, Napoléon, Frédéric II, etc. ; *le Vandalisme révolutionnaire, fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention* (1868, in-18), dont le sous-titre explique la pensée de l'auteur : c'est, en effet, une tentative de réhabilitation, justifiée par de nombreuses preuves, d'une des périodes les plus mal connues et les plus calomniées de notre histoire ; *le Théâtre français sous Louis XIV* (1874, in-18), prolégomènes de l'édition de Molière destinée à la *Collection des grands écrivains*, dont Despois a publié les trois premiers volumes et qui a été terminée par M. Paul Mesnard. M. Tx.

DESPORTES (Philippe), poète français, né à Chartres en 1546, mort à Bonport le 5 oct. 1606. Il était fils d'un riche bourgeois de Chartres, dont une sœur devait être la

mère de Regnier. Il fut d'abord, à Paris, clerc d'un procureur qui le congédia, dit-on, pour avoir fait la cour à sa femme. Agé d'une vingtaine d'années, il fut choisi pour secrétaire par l'évêque du Puy, qui l'emmena au delà des Alpes; comme la plupart des écrivains du XVIe siècle, Desportes connut donc intimement l'Italie, qui devait être sa grande inspiratrice. Au retour, il devint l'ami du jeune Claude de Laubespine et secrétaire particulier du ministre d'État Villeroy qui avaient tous deux à peu près son âge et furent ses introducteurs à la cour. Sa fortune y fut rapide; en 1572, il publiait ses premiers vers, imités de l'Arioste, et les offrait au roi et à son frère : déjà courtisan raffiné, « il s'adresse à Charles IX, prince bouillant et impétueux, avec les fureurs de *Roland* en main et avec les fiertés de *Rodomont*; au duc d'Anjou, plutôt galant et tendre, il dédie les beautés d'*Angélique* et la douleur de ses amants ». (Sainte-Beuve.) Les deux princes le choisirent bientôt pour confident et chantre attitré de leurs amours dont il se faisait, sans aucun scrupule, le ministre dévoué. Il composait pour l'un les vers qu'il destinait à Marie Touchet, pour l'autre ceux qui devaient émouvoir le cœur de Mlle de Châteauneuf et de la princesse de Condé; il racontait dans un style décent et grave les aventures galantes de ses patrons (*Elégies*, livre II, Aventure première, *Eurylus*, éd. A. Michiels, p. 307). En 1573, il publie, aux frais du duc d'Anjou, une splendide édition de ses œuvres comprenant : *Diane*, *premières amours*, en deux livres; *les Amours d'Hippolyte* (le recueil de *Cléonice* ou *Dernières Amours* ne parut qu'en 1583); *Elégies* en un livre (le second ne fut publié que plus tard); *Imitations de l'Arioste; Diverses Amours; Bergeries*, *Masquarades*, *Epitaphes*, *Œuvres chrétiennes* (ces dernières iront grossissant d'édition en édition, en attendant les *Psaumes* dont les soixante premiers ne parurent qu'en 1592); c'est là en somme la plus grande partie et la meilleure de son bagage poétique. En 1573, il suit le duc d'Anjou en Pologne, mais il n'y reste que neuf mois, et, en partant, lance aux Polonais une furieuse invective (p. 425). Son protecteur, devenu roi de France, encouragé sans doute par le duc de Joyeuse auquel Desportes s'était attaché, le comble de faveurs ; il devient successivement, bien qu'il ne fût jamais entré dans les ordres, abbé des Vaux-de-Cernay, de Tiron, de Josaphat, de Bonport, et chanoine de la Sainte-Chapelle. Ses petits vers et ses menus offices lui avaient valu plus de 10,000 écus de rente. En 1587, la mort de Joyeuse le décide à la retraite ; il se retire à Bonport, se proposant d'y finir sa vie dans la solitude. Mais la guerre civile le prive de toutes ses abbayes et le chasse de celle-là; il se réfugie avec l'amiral de Villars au Havre, puis à Rouen. Après avoir servi d'intermédiaire entre Villars et Sully, il se décide à passer du côté de Henri IV, quand il a l'assurance que ses abbayes lui seront rendues. Il vieillit tranquillement à Bonport, achevant la traduction des *Psaumes* et se faisant volontiers le protecteur et le Mécène des jeunes poètes (il soutint Du Perron à ses débuts et fit à V. de la Fresnaye des offres de service qui furent repoussées). Il était, en effet, nous disent ses biographes, affable, obligeant et généreux; il est certain que cet homme accablé de dons était relativement désintéressé : il refusa la charge de secrétaire des commandements du roi et l'archevêché de Bordeaux ; mais il alliait à ses qualités une sorte d'inconscience morale qui lui permit de faire des besognes avilissantes sans qu'il cessât de se croire honnête homme et même bon chrétien, et qui explique, au moins autant que son talent, sa haute fortune.

Non seulement Desportes a été le « mieux renté des beaux esprits » de son temps, mais il a joui, de son vivant même, d'une gloire incontestée : poète très inférieur à Ronsard, il avait éclipsé Ronsard. Ce succès serait un des étonnements de la critique, si la critique avait songé à s'occuper sérieusement de lui (l'article de Sainte-Beuve n'est qu'une spirituelle biographie); en effet, Desportes n'a fait que suivre une voie tracée depuis trente ans : il a imité parfois les élégiaques latins, mais surtout les sonnettistes italiens, comme l'avaient fait Saint-Gelais, Du Bellay, Ronsard et leurs émules. Il est beaucoup moins original qu'eux tous : quand on publia à Lyon, en 1604, les *Rencontres des Muses de France et d'Italie*, où étaient dévoilés quarante-trois de ses plagiats les plus flagrants, il se contenta de dire que « si l'auteur l'avait consulté, il lui aurait fourni de bons mémoires ». Il emprunte aux Italiens, non seulement leur moule préféré du sonnet, mais la forme même de leurs recueils, variant, comme Pétrarque, les sonnets par les chansons, y ajoutant, comme l'Arioste, des élégies. Qu'a-t-il donc de particulier ? On pourrait dire en un mot qu'il a le génie du style et du rythme : véritable don de nature, puisqu'il avait composé ses meilleurs vers à vingt-sept ans. On nous opposera sans doute le nom de Ronsard, ce maître incomparable en fait de rythme et de style. Mais Desportes a su, tout en suivant les traces de celui-ci, prendre une place qu'il avait laissée libre, que Du Bellay eût occupée peut-être s'il eût vécu. Il faut bien avouer que Ronsard, dans la poésie amoureuse et en particulier dans ses imitations des Italiens, a plus de force que de grâce : ses vers sont d'un style très ferme, très franc, mais un peu secs (le vers même de dix syllabes, qu'il emploie de préférence, est facilement brusque et saccadé) ; il abuse de la mythologie, des souvenirs classiques : il est souvent pédantesque. Desportes le premier eut l'harmonieuse fluidité, la langueur enveloppante et molle de ses modèles; bien plus, comme l'a remarqué H. Estienne, il ajoute souvent à leur grâce, à leur « mignardise ». Il a fait en courtisan ce que Ronsard avait fait en écolier. Il était bien le poète qu'il fallait à cette cour des derniers Valois, plus vraiment, plus naturellement élégante que les précédentes. Sans doute, c'est par la facilité gracieuse qu'il se distingue surtout; cependant, qu'on le lise avec attention, on sera frappé de la variété de son style, de son étonnante virtuosité dans tous les genres : il y a de lui des sonnets admirables de netteté précise et forte; si le sujet était autre, on dirait que ce sont des vers à la Malherbe et à la Corneille; il y a dans ses *Elégies* une abondance de développement, une franchise de tour étonnantes, et surtout une science incomparable de la période; jamais la phrase poétique n'avait eu un courant aussi large et aussi limpide; c'est la phrase de Ronsard, avec moins de fière grandeur peut-être, mais aussi avec moins d'aspérités. Il a poussé si loin la souplesse, l'art d'accommoder le ton au sujet, qu'il a su retrouver dans quelques chansons la simplicité, et presque la naïveté de la muse populaire (V. ses *Villanelles*), et que, d'autre part, dans quelques-unes de ses *Poésies chrétiennes* (nous ne parlons pas de ses *Psaumes*, qui sont une œuvre sénile), il s'est élevé à une grandeur majestueuse et sobre, digne des livres saints : style admirable, en somme, qui unit la liberté, l'aisance d'allures de celui du XVIe siècle à la correction du XVIIe. Quant aux remarques brutales et mesquines dont Malherbe a prétendu le flétrir, elles ne peuvent faire tort qu'à Malherbe lui-même : elles ne laissent debout en effet que les pièces les plus médiocres; disons du reste à la décharge de Malherbe qu'il attaquait en Desportes beaucoup moins le poète, auquel il ressemblait par tant de points, qu'une renommée gênante pour la sienne qui commençait à grandir. Nous avouons sans peine qu'on trouve chez Desportes tout le pitoyable attirail de la poésie amoureuse de cette époque, en particulier ces métaphores et ces antithèses, devenues grotesques (et qu'il développe avec une conscience désespérante), qui faisaient alors le fond du jargon érotique (V. en particulier pp. 31, 33, 38, 40, 93, etc.); mais il serait puéril de s'arrêter à ce fatras qui ne lui appartient pas et n'ôte rien aux qualités qui lui appartiennent. Enfin, il a manié avec une aisance admirable les rythmes les plus variés et les plus gracieux (pp. 77, 206, 224, 371, 440, 445), non seulement tous ceux que Malherbe consentira à conserver, mais ceux aussi qu'a repris aux poètes du XVIe siècle notre grande école

lyrique du XIXe. De même qu'il avait filtré la langue de la Pléiade, il a simplifié ses rythmes et opéré entre eux la sélection nécessaire : Malherbe, à ce point de vue, n'aura plus rien à faire, et ce qu'il fera sera peut-être de trop.

Il semble résulter de tout ce qui précède que Desportes avait rendu par avance inutiles les réformes de celui-ci, et qu'il faudrait faire honneur à l'un de tout ce qu'on attribue ordinairement à l'autre. Ce serait dépasser notre pensée. Il a manqué à Desportes pour être un grand poète une seule chose, mais essentielle ; il n'a jamais eu ni une idée originale (ou même intéressante) ni un sentiment profond. Il a chanté trois maîtresses, réelles toutes trois, et n'a pas trouvé moyen de nous les faire distinguer : ce sont trois poupées, sans charme et sans vie. Il a publié son principal recueil en 1573, et pas un mot n'y est inspiré par les tragiques événements auxquels il assistait : s'il a parlé une fois des guerres religieuses, ç'a été pour y chercher l'objet d'une choquante comparaison avec les troubles de son cœur (p. 59). Ses vers, les plus admirables peut-être, au point de vue technique, que le XVIe siècle nous ait laissés, sont froids, comme tous les vers de pur *dilettante*. Aussi Malherbe, venant après lui, aura ce bonheur de paraître presque un penseur et de faire vibrer tous les cœurs en développant quelques lieux communs de morale universelle. Il lui suffira de toucher à quelques grandes idées pour passionner un public à qui les poètes, depuis cinquante ans, sauf Du Bartas qui n'avait eu qu'un succès de surprise (d'Aubigné était inédit), n'offraient que de brillants colifichets. Desportes, beaucoup plus encore que Ronsard, a eu le tort d'ignorer son époque, de s'enfermer dans l'atelier où il ciselait ses gracieux et futiles chefs-d'œuvre ; dans ce siècle qui a produit tant de héros, il a pensé et vécu en enfant : il lui eût suffi d'être un homme pour devenir un poète tout à fait grand. Il a porté la juste peine de ce défaut absolu de caractère dont nous parlions, et prouvé par son exemple (conclusion peut-être banale, mais consolante en somme) que l'esprit ne suffit pas à tout. Alfred JEANROY.

BIBL. : SAINTE-BEUVE, *Tableau de la poésie française au XVIe siècle* (éd. de 1869, pp. 102-110, 408-431). — *Œuvres de Philippe Desportes*, publiées par Alfred Michiels ; Paris, 1858, introduction.

DESPORTES (François-Alexandre), peintre français, né à Champigneul (Champagne) le 24 févr. 1661, mort à Paris le 20 avr. 1743. Fils d'un riche laboureur, il vint à Paris chez un de ses oncles, à l'âge de douze ans, et reçut ses premières leçons de Nicasius, un vieux peintre flamand, alors fort déchu, mais qui avait été élève de Snyders, et non sans réputation comme animalier. Cela décida de toute sa carrière. Il tâtonne pourtant quelque peu au début, rêve de grand art, s'emploie aussi pour vivre à de menues œuvres de décoration au service d'autres peintres, surtout de Claude Audran, dans des châteaux princiers ou à Versailles, tout en s'essayant par-ci par-là au portrait. Il y eut du succès. Etant parti en 1695 pour la Pologne, avec une permission de Louis XIV, pour tenter la fortune, en ce pays où les bons peintres n'abondaient pas, il devint à la mode ; il fut portraitiste en titre du roi, de la reine, de toute la cour. Cette époque glorieuse de sa vie dura environ deux ans. Rappelé en France par Louis XIV, après la mort de Jean Sobieski, vers la fin de 1696, estimant qu'il ne pourrait lutter contre les Largillière ou les Rigaud, il s'en tint de plus en plus au genre vers lequel Nicasius avait pu le guider et dont il fut l'introducteur dans l'art français : les sujets de chasse ou de nature morte, la peinture d'animaux. Son tableau de réception à l'Académie de peinture et de sculpture, où il fut admis le 1er août 1699, est encore à mi-chemin entre ses deux manières. Il s'y est représenté en chasseur avec du gibier et des chiens. Cet intéressant portrait, aujourd'hui au Louvre, peut être regardé comme son chef-d'œuvre. On lui en demanda d'autres. Le roi lui accorda ses faveurs, pension et logement au Louvre. Il en fit une sorte d'historiographe de ses chasses, comme Van der Meulen l'avait été de ses guerres, le peintre de sa meute, des animaux rares envoyés de l'étranger dans sa ménagerie, et un des décorateurs de ses châteaux. Le dauphin l'occupa aussi bien que son père. Il y eut des œuvres de Desportes à Meudon comme à Marly. Le prince de Condé, le duc du Maine, le comte de Toulouse, les grands seigneurs suivirent l'exemple. Le 17 mars 1704, il fut élu conseiller à l'Académie. Sa réputation passa également en Angleterre. Il y vint lui-même en 1712, à la suite du duc d'Aumont, ambassadeur près de la reine Anne, y resta six mois, et ce fut un redoublement de vogue. Pendant la Régence, sous Louis XV, il continue ses travaux de peintre officiel, exécute des tableaux pour le Palais-Royal ou le château de la Muette, plus tard pour ceux de Compiègne ou de Choisy. Il donne des modèles de paravents ou meubles pour la manufacture de tapis turcs de Chaillot, de tapisseries pour les Gobelins. En France comme à l'étranger, il fut très goûté en son genre, surtout dans la peinture des animaux ; on le comparait à La Fontaine. Sa manière nous paraît aujourd'hui bien solennelle, bien apprêtée. Ses chiens posent pour leurs portraits, comme posaient les grands seigneurs pour les leurs. Mais il a ouvert chez nous une voie inexplorée et y a marché le premier, non sans talent, en élève tardif et assagi des grands animaliers de l'école de Rubens. Paul LEPRIEUR.

BIBL. : *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture*; Paris, 1854, t. II, pp. 98-113 (*Eloge de Desportes* par son fils, Claude-François Desportes). — D'ARGENVILLE, *Abrégé de la vie des plus fameux peintres*; Paris, 1762, t. IV, pp. 332-339. — MARIETTE, *Abecedario* ; Paris, 1853-54, t. II, pp. 97-99. — *Mercure de France*, juin 1743, t. I, pp. 1186-1192. — Ch. BLANC, *Hist. des peintres* (*Ecole française*, t. II). — DUSSIEUX, *Artistes français à l'étranger*. — VILLOT, *Catal. du musée du Louvre*.

DESPORTES (Claude-François), peintre français, né à Paris en 1695, mort à Paris le 31 mai 1774. Fils et élève de François Desportes, il a continué sa manière avec moins de talent, et s'est également voué comme lui aux animaux ; mais il a infiniment moins produit. On ne trouve de tableaux de lui qu'aux Salons de 1737 et de 1739. Le 25 sept. 1723, il avait été reçu académicien sur un morceau de réception, aujourd'hui au Louvre (*Gibier, animaux et fruits*). Il fut plus tard conseiller de l'Académie. C'était un bel esprit, qui se piquait de littérature. Il fit représenter une pièce en 1721, *la Veuve coquette*, au Théâtre-Italien.

DESPORTES (Nicolas), peintre français, né à Busancy (Ardennes) le 17 juil. 1718, mort à Paris le 26 sept. 1787. Neveu de François Desportes et autre continuateur de sa manière, en même temps qu'élève de Rigaud, il fut agréé à l'Académie le 31 mai 1755 et reçu académicien le 30 juil. 1757, avec un tableau représentant des *Chiens poursuivant un sanglier*. Il a exposé aux Salons de 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1769, 1771, et toujours des sujets de nature morte ou des animaux.

DESPORTES (Nicolas-Félix), diplomate et administrateur français, né à Rouen le 5 août 1763. Il était petit-neveu du poète Philippe Desportes. En 1790, il exerçait les fonctions de maire de Montmartre. En 1791, il fut chargé d'une mission confidentielle en Suisse, auprès de l'avoyer de Berne, Steiger, ennemi de la France, et il obtint le retrait de mesures malveillantes prises par les cantons contre nous. Dumouriez le nomma, en 1792, ministre plénipotentiaire à la cour de Deux-Ponts, et le 25 févr. 1794, il devint ministre de la République près le duc de Wurtemberg. La guerre l'empêcha de rejoindre son poste. Alors Le Brun le chargea de suivre à Metz une secrète négociation de paix avec le baron d'Esebeck, intermédiaire masqué de la Prusse. (Sur cette curieuse négociation, V. la revue *la Révolution française*, t. XVIII, p. 238 et suiv.) Résident à Genève sous le Directoire, il prépara le traité de réunion de cette ville à la France (1798), et fut chargé d'organiser le territoire annexé en département du Léman. Préfet du dép. du Haut-Rhin de 1802 à 1813, il fut créé, le 28 janv. 1809, baron de l'Empire avec majorat. Aux Cent-Jours, Napoléon l'envoya à Bâle pour essayer avec l'Europe une négociation pacifique qui échoua. Député du

Haut-Rhin à la Chambre de 1815, il y soutint avec énergie les idées libérales et fut proscrit en 1816. Traqué en Allemagne par la diplomatie de Louis XVI, il ne put trouver d'asile que dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt. Il rentra en France en 1819. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort. Il publia plusieurs mémoires relatifs à la diplomatie et à l'administration. F.-A. A.

BIBL. : ARNAULT, JAY, JOUY, NORVINS, *Biographie nouvelle des contemporains*; Paris, 1820-1825, 20 vol. in-8.

DESPORTES DE LA FOSSE (Mme), née Andréa-Emma-Félicie BEUSELIN, peintre français, née à Paris en 1810, morte à Paris le 19 mai 1869. Elève de Vinchon, cette artiste se consacra à la peinture des fleurs et y conquit une véritable renommée par la fraîcheur, la vivacité de son coloris et par l'ingénieux arrangement de ses sujets. On peut citer comme les meilleurs, parmi les nombreux tableaux de fleurs, fruits et gibier, qu'elle peignit à l'huile, à l'aquarelle ou au pastel : *Vase de fleurs*, aquarelle (S. 1840 ; méd. de 3e cl.) ; *Vase de roses*, *Panneau de fleurs*, aquarelle (S. 1842 ; méd. de 2e cl.) ; *Fleurs et Fruits*, tableau à l'huile (S. 1861 ; rappel de méd.) ; *Même sujet* (S. 1866 ; au mus. d'Amiens). Ad. T.

DESPOT (Ivan), poète croate, né à Zaostrog en 1851, mort à Spalato en 1886. Il se fit prêtre et entra dans l'ordre des franciscains. Il a laissé des poésies lyriques fort estimées de ses compatriotes.

DESPOTISME (V. MONARCHIE).

DESPOTO DAGH (V. RHODOPE).

DESPOURRINS (Cyprien), poète béarnais, né à Accous dans la vallée d'Aspe (Basses-Pyrénées) en 1698, mort à Argelès en 1755, dans un petit domaine que lui avait laissé un de ses oncles. Il a composé un grand nombre de chansons en patois béarnais, paroles et musique, dont la popularité n'est pas encore éteinte aujourd'hui en Béarn. On les trouve pour la plupart dans le recueil publié à Pau en 1828 par l'éditeur Vignancour. En 1853, on a élevé près d'Accous un monument à la mémoire de Despourrins.

DESPRADES (Joseph GRELLET), littérateur français, né à Limoges en 1733, mort à Paris en juin 1810. Vicaire général de Die, abbé de La Vernusse. Il fut précepteur des enfants du comte d'Artois. On a de lui : *Poème sur l'électricité* (dans *Année littéraire* de 1763) ; *Essais sur l'honneur* (Paris, 1805, in-12) ; *De la Charte constitutionnelle* (Paris, 1814, in-8) ; *De la Constitution qui convient au peuple français* (Paris, 1814, in-8) ; *Mémoire sur la nécessité de confier à une régie spéciale l'administration des sels et tabacs du royaume* (1814, in-4) ; une traduction libre des *Quatre Parties du jour à la ville* de Parini (1763), et une traduction non terminée de l'*Aminte* du Tasse.

DESPRÉAUX (V. BOILEAU-DESPRÉAUX).

DESPREAUX (Louis-Félix), compositeur, claveciniste et professeur de musique, né à Paris le 17 avr. 1746, mort à Paris en 1813. Il fut successivement accompagnateur de l'Ecole royale de chant, professeur au Conservatoire de musique. Il a publié des sonates, des préludes et exercices pour le piano. Son œuvre de professeur est un *Cours d'éducation pour le clavecin ou piano forte* (1784).

DESPRÉAUX (Jean-Etienne), auteur dramatique français, né à Paris le 31 août 1746, mort à Paris le 26 mars 1820. Fils d'un musicien de l'Opéra, il devint danseur de ce théâtre en 1764 et y obtint de grands succès. S'étant blessé au pied en 1781, il demanda sa retraite et fut maître des ballets de la cour jusqu'en 1787. Il fut ensuite directeur de l'Opéra (1792-1793), organisateur de fêtes publiques (1799-1812), inspecteur général de l'Opéra (1807-1815), inspecteur général des spectacles de la cour, professeur de danse et de grâces à l'Ecole royale de musique et de déclamation. Un des fondateurs des Dîners du Vaudeville, il a écrit d'aimables chansons sous le titre de *Mes passe-temps, chansons suivies de l'art de la danse, poème en quatre chants* (Paris, 1806, 2 vol. in-8). Parmi ses nombreuses pièces de théâtre, qui consistent surtout en parodies et en parades, nous citerons : *Berlingue* (1777) ; *Momie* (1778, in-8) ; *Romans* (1778) ; *Médée et Jason* (1780, in-8) ; *Syncope reine de Mic-Mac* (1786, in-8) ; *la Tragédie au Vaudeville* (1801) ; *Après la confession la pénitence* (1801) ; *la Paix dans la Manche* (1802), etc. Il avait inventé le *Chronomètre musical*, « tableau qui, au moyen d'un pendule, détermine la mesure et le mouvement des morceaux de musique et empêche qu'on ne les dénature par un changement de mouvement. » Despréaux avait épousé en 1797 la célèbre danseuse *Guimard* (V. ce nom).

DESPRÈS (Jean-Baptiste Denis), littérateur français, né à Dijon le 24 juin 1752, mort à Paris le 2 mars 1832. Secrétaire du baron de Besenval, de 1783 à 1789, il aurait pendant la Révolution collaboré à la *Feuille du jour* de Parisau (1790-10 août 1792). Détenu pendant la Terreur à Saint-Lazare et compromis dans une prétendue conspiration, il ne dut son salut qu'à une pièce de théâtre intitulée *l'Alarmiste*, jouée et imprimée sous son nom, mais composée par deux de ses amis. Inquiété une seconde fois, il obtint sa mise en liberté à la requête d'un autre ami qui le réclama pour propager dans les départements les procédés de fabrication de l'huile de faîne, dont il n'avait pas alors, paraît-il, la moindre notion. Desprès remplit successivement les fonctions de secrétaire du conseil du commerce et du conseil d'agriculture, puis de secrétaire des commandements de Louis-Bonaparte, roi de Hollande, de conseiller d'Etat près du même souverain, et, après son retour en France, de membre du conseil de l'Université. La plupart des pièces de Desprès ne sont pas signées et d'autres non imprimées ; parmi celles qu'on lui attribue avec certitude, on peut citer : *la Bonne Femme ou le Phénix*, parodie d'*Alceste* (1776) ; *l'Opéra en province*, parodie d'*Armide* (1777) ; *l'Auteur satirique*, comédie d'après Voisenon (1783) ; *le Roi Lû*, parodie du *Roi Lear* (1783), sous le nom de Parisau ; *les Deux Couvents* (1792) ; *le Calendrier des vieillards* (1793) ; *le Portrait de Fielding* (1799), etc. Selon Barbier, il aurait travaillé à la traduction de *Simple Histoire* de miss Inchbald, du *Moine* de Lewis et des *Mystères d'Udolphe* d'Anne Radcliffe. Il avait également traduit avec Campenon les *Œuvres complètes* d'Horace, accompagnées du commentaire inédit de l'abbé Galiani (1821), et *Velleius Paterculus*, pour la collection Panckouke. Il a publié, comme éditeur, la *Vie de Molière* de Grimarest ; la *Lettre à Mylord *** sur Baron*, de d'Allainval ; la *Lettre sur la comédie de l'Imposteur*, etc., dans la collection des *Mémoires* sur l'art dramatique et collaboré à la *Biographie Michaud*. Il fut l'un des fondateurs des Dîners du Vaudeville. M. Tx.

DESPRÉS (Armand), chirurgien et homme politique français, né à Paris le 13 avr. 1834, fils d'un ancien chirurgien des hôpitaux de Paris, Denis Després. Il eut pour parrain le célèbre publiciste Armand Carrel. Après de brillantes études, il devint agrégé de la faculté de médecine et fut nommé chirurgien des hôpitaux à son premier concours. Il est actuellement (1891) chirurgien en chef de la Charité ; pendant la guerre de 1870-1871, il fut chirurgien en chef de la septième ambulance. Elu au conseil municipal de Paris en 1884 par le quartier de l'Odéon, il fut réélu en 1887. Aux élections législatives de 1889, il fut élu député dans le VIe arrondissement et vint siéger au centre gauche. Il s'est particulièrement signalé par l'ardeur avec laquelle il a combattu le remplacement dans les hôpitaux des religieuses par des surveillantes laïques. Membre de la Société de chirurgie et de la Société anatomique, journaliste médical dans la *Gazette des Hôpitaux*, M. Armand Després a publié divers ouvrages de médecine, notamment : *Du Début de l'infection syphilitique* (1869, in-8) ; *Est-il un moyen d'arrêter la propagation des maladies vénériennes?* (1870, in 18) ; *De la Peine de mort au point de vue physiologique* (1870, in-8) ; *Traité iconographique de l'ulcération et des ulcères de l'utérus* (1870, in-8) ; *Traité théorique et pratique de*

la syphilis (1873, in-8) ; un *Dictionnaire de thérapeutique médicale et chirurgicale* en collaboration avec E. Bouchut ; *les Sœurs hospitalières* (1887).

DESPRETZ (César-Mansuète), physicien français, né à Lessines (Belgique) le 11 mai 1789, mort à Paris le 11 mai 1863. Il fut d'abord maître d'études au lycée de Bruges, vint ensuite à Paris pour y compléter son instruction scientifique, attira sur lui l'attention de Gay-Lussac, qui le choisit comme répétiteur de son cours de chimie à l'Ecole polytechnique, et fut tour à tour professeur suppléant et titulaire (1824) de physique au collège Henri IV. En 1837, il obtint la chaire de physique à la faculté des sciences de Paris et, en 1841, il fut élu membre de l'Académie des sciences de cette ville (section de physique générale) en remplacement de Savart. Il avait été naturalisé français en 1838. — Ses premières recherches expérimentales portèrent sur les chaleurs latentes et sur les forces élastiques des vapeurs (1818), sur la conductibilité des principaux corps solides (1821), sur les densités des vapeurs, sur les quantités de chaleur contenues dans un poids déterminé de vapeur d'eau à diverses pressions. En 1822, il publia un mémoire sur les causes de la chaleur animale, qui fut couronné par l'Académie. Il s'occupa ensuite successivement de la compressibilité des liquides (1823), de la densité des gaz à diverses pressions, démontrant le premier qu'ils s'écartent tous de la loi de Mariotte (1827), de la quantité de chaleur dégagée dans la combustion (1828), du déplacement et des oscillations incessantes du zéro du thermomètre à mercure (1837), de la température du maximum de densité de l'eau pure (qu'il fixa à 4° centigr.), de l'eau de mer et des dissolutions salines (1837), de la propagation de la chaleur dans les liquides, propagation dont il détermina les lois (1838), de la limite des sons appréciables (1845). A partir de 1848, il se livra plus particulièrement à des expériences sur la pile, notamment sur l'arc voltaïque, et, grâce à l'emploi d'une source énorme de chaleur obtenue par la triple action de la lumière solaire concentrée au foyer d'une lentille, de la combustion des gaz oxygène et hydrogène et de l'arc voltaïque, il put faire de précieuses observations sur la fusion et la volatilisation des corps. C'est également à Despretz que l'on doit la curieuse transformation du charbon pur de sucre candi, transporté lentement (l'opération dura plusieurs mois) au pôle violet d'un appareil d'induction de Ruhmkorff, en des cristaux ayant toutes les propriétés de la poudre fine de diamant. Ces nombreux travaux et découvertes ont eu une influence capitale sur les progrès des sciences physiques ; les résultats s'en trouvent consignés dans une cinquantaine de mémoires parus de 1817 à 1863 dans les *Annales de chimie*, dans les *Annalen* de Poggendorff et dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*. Despretz a en outre publié à part : *Recherches expérimentales sur les causes de la chaleur animale* (Paris, 1824, in-8) ; *Traité élémentaire de physique* (Paris, 1825, in-8 ; 4e éd., 1836) ; *Eléments de chimie théorique et pratique* (Paris, 1828-30, 2 vol. in-8 ; suppl., 1835, in-8) ; *Des collèges, de l'instruction professionnelle, des facultés*, etc. (Paris, 1847, in-8). Léon Sagnet.

Bibl. : *Notice sur les travaux de M. Despretz* ; Paris, 1827, in-8. — *Résumé des travaux de physique de M. C. Despretz* ; Paris, s. d., in-4. — Jacob, *M. Despretz* (extr. du journal *la Science*) ; Paris, 1857, in-8. — La liste des mémoires de César Despretz se trouve dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society* ; Londres, 1868, t. II, in-4.

DESPREZ ou **DESPREIS**, dit *Jean d'Outre-Meuse*, chroniqueur belge, né à Liège en 1328, mort à Liège en 1399. Il était clerc de la cour de Liège et notaire. Il écrivit deux grands ouvrages qui sont partiellement venus jusqu'à nous : 1° La *Geste de Liège*, poème en trois livres sur les hauts faits des évêques de Tongres et de Liège depuis l'établissement du siège épiscopal de Tongres jusqu'à Englebert de La Marck. Il nous en reste plus de quarante mille vers. Desprez nous raconte, de la meilleure foi du monde, toutes les fables dont le moyen âge a entouré les origines liégeoises, et il accepte comme autorités respectables les plus invraisemblables romans de chevalerie. Le poème est cependant intéressant en ce que la personnalité de l'auteur s'y reflète et qu'il révèle, sans ménagements, les abus de l'époque. 2° *Li Myreur des histors*, essai d'histoire universelle en prose. Il commence à la destruction de Troie et va jusqu'en 1340 de notre ère. C'est un tissu d'aventures incroyables. Les documents annexés à l'ouvrage ont, par contre, une importance véritable. Les œuvres de Jean d'Outre-Meuse ont été publiées sous les auspices de la Commission royale d'histoire de Belgique par A. Borgnet et S. Bormans (1865-1880, 6 vol. in-4). E. H.

DESPREZ (Josquin) (V. Deprés).

DESPREZ (Louis-Jean), architecte et peintre français, né à Lyon, suivant Gabet, vers 1740, mort à Stockholm (Suède) le 29 mars 1804. Elève de François Blondel de Rouen et de Desmaisons, il remporta un prix d'émulation à l'Académie d'architecture pour un projet de *Temple funéraire destiné à honorer les cendres des grands hommes* ; ce projet fut dédié au *patriarche de Ferney*. En 1771, Desprez était professeur à l'Ecole militaire de Paris ; en 1776, il remporta le grand prix d'architecture sur un projet de *château pour un grand seigneur*. Il resta en Italie de 1777 à 1784. Le roi de Suède, Gustave III, l'ayant rencontré à Rome, se l'attacha comme architecte et peintre de la cour et l'emmena à Stockholm. Desprez se fit alors connaître, dit Nagler, par de belles décorations pour l'Opéra de Gustave Wasa. Le roi lui fit dresser le plan d'un château pour Haga, mais la fin tragique de ce prince (1792) en arrêta l'exécution. Cet artiste se révéla comme peintre dans les tableaux militaires de la campagne de 1788, dirigée contre la Russie ; il fit aussi des caricatures et des dessins de costumes du Nord, qui ont été gravés par Elie Martin. M. D. S.

DESPREZ (Claude-Aimé), vaudevilliste français, né à Saint-Germain-en-Laye le 5 avr. 1783, mort à Herbelay, près de Pontoise, le 26 avr. 1824. On le connaît également sous le nom de *Saint-Clair* qu'il avait adopté pour jouer la comédie à l'Ambigu-Comique vers 1810. Il abandonna ensuite le théâtre pour occuper un emploi à la trésorerie. Nous citerons parmi ses pièces : *le Foyer ou le Couplet d'annonces*, *le Mariage de la Valeur* (Paris, 1810, in-8) ; *l'Espoir réalisé* (Paris, 1811, in-8) ; *Retournons à Paris* (1817, in-8) ; *Monsieur Malboroug* (1812, in-8) ; *l'Homme à tout* (1813, in-8) ; *le Jardin d'oliviers* (1811, in-8) ; *Paris le 29 sept. 1820* (1820, in-8) ; *le Protégé de tout le monde* (1822, in-8) ; *le Mariage à la turque* (1823, in-8), etc., et d'autres pièces en collaboration avec Crosnier, Dupetit-Méré, Leblanc de Ferrière, Rougemont, Théodore, etc.

DESPREZ (Louis), sculpteur français, né à Paris le 7 juil. 1799, mort à Paris le 16 nov. 1870. Il fut élève du baron Bosio ; en 1822, il obtint le deuxième prix au concours de Rome sur un bas-relief représentant *Jason enlevant la toison d'or* ; en 1826, il remporta le premier grand prix, sur une figure ronde bosse, représentant la *Mort d'Orion*. Il exposa, pour la première fois, au Salon en 1824 ; il obtint une médaille de deuxième classe en 1831, pour une statue en marbre de l'*Innocence*, une médaille de première classe, en 1843, pour une statue en marbre de l'*Ingénuité*, et fut décoré de la Légion d'honneur en 1851. Louis Desprez a sculpté plusieurs œuvres importantes pour les monuments de Paris ; nous citerons : *Saint Mathieu*, statue pierre, à la Madeleine ; *Saint Jean prêchant*, bas-relief, à l'église Saint-Gervais ; seize statues en pierre, au portail de Saint-Germain l'Auxerrois ; la statue en pierre de *Saint Roch*, à la tour Saint-Jacques-la-Boucherie ; *Saint Athanase* et *Saint Basile*, statues pierre, à l'église Saint-Augustin ; la statue assise de *Fléchier* à la fontaine Saint-Sulpice ; *Bossuet*, *Bourdaloue*, *Germain Pilon*, statues pierre, au nouveau Louvre ; les statues en pierre décorant la façade de la caserne située rue

de la Banque; la *Force*, statue pierre et le *Général Foy*, statue marbre, à la Chambre des députés; *Salomon de Brosse, architecte*, statue marbre, au palais du Luxembourg. Desprez a produit aussi un grand nombre de bustes, la plupart en marbre, dont plusieurs figurent au musée de Versailles.

DESPREZ (Félix-Hippolyte), diplomate français, né à Breteuil (Eure) le 7 sept. 1819. Entré au ministère des affaires étrangères comme attaché aux archives le 6 mars 1852, M. Desprez, qui a donné à notre diplomatie trente ans de services ininterrompus, dont près de quatorze comme directeur politique, a été successivement attaché (16 févr. 1853), puis rédacteur à la direction politique (27 mars 1854); premier secrétaire de l'ambassade de M. Drouyn de Lhuys à la conférence de Vienne (2 avr. 1855); sous-directeur à la direction politique (2 févr. 1856); ministre plénipotentiaire de deuxième classe (21 janv. 1866); directeur politique (28 oct. 1866); ministre plénipotentiaire de première classe (9 nov. 1867); conseiller d'Etat en service ordinaire hors section (18 déc. 1867); secrétaire de la conférence pour les affaires de Crète (janv. 1869); conseiller d'Etat en service extraordinaire (17 août 1872); membre de la commission des archives diplomatiques (21 févr. 1874); président du comité des services extérieurs (1er févr. 1877); troisième plénipotentiaire au congrès de Berlin avec rang d'ambassadeur (juin 1878); ambassadeur près le saint-siège (23 janv. 1880); inspecteur général des archives (1er déc. 1882); président du comité des services extérieurs (26 déc. 1882). M. Desprez a pris sa retraite au commencement de 1884. — Son fils, M. *Paul* Desprez, est actuellement (1891) conseiller d'ambassade. L. F.

DESPREZ (Claude), littérateur français, né à Bourdons (Haute-Marne) le 21 juin 1827. Elève de l'Ecole normale (promotion de 1848), il fut professeur aux lycées de Chaumont (1851), d'Angers (1852), de Versailles (1858). Nommé inspecteur d'académie en 1867, il exerça ses fonctions dans le Jura, la Haute-Marne, l'Eure-et-Loir et la Seine. Il est surtout connu comme l'un des premiers promoteurs des *Bibliothèques scolaires*. Parmi ses ouvrages nous citerons : *l'Armée de Sambre-et-Meuse* (Paris, 1856, in-18) ; *les Guerres de la Vendée* (Paris, 1856, in-18) ; *Kléber et Marceau* (1857, in-18) ; *Lazare Hoche* (1858, in-18) ; *le Maréchal Ney* (1881, in-12) ; *l'Instituteur, fonctions et devoirs* (1883, in-12) ; *Desaix* (1884, in-12), etc. La plupart de ces ouvrages font partie de la *Bibliothèque des Ecoles et des familles*.

DESPREZ (Adrien), littérateur français, né à Lyon le 10 août 1831, mort le 20 avr. 1888. Il écrivit dans un grand nombre de journaux et de revues, parmi lesquels, *la Jeune France, la Voie nouvelle, la Gazette littéraire, la Revue de Paris, la Revue libérale, le Progrès de Lyon, la Gironde* et donna un certain nombre d'ouvrages : *Train de plaisir à travers le quartier latin* (Paris, 1860, in-18), études de mœurs ; *la Première Nuit des noces* (1863, in-16) ; *la Franc-Maçonnerie contemporaine. André Rousselle* (1865, in-18) ; *les Voyageurs au pôle nord* (1868, in-8) ; *la Politique féminine de Marie de Médicis à Marie-Antoinette* (1882, in-12) ; *Richelieu et Mazarin, leurs deux politiques* (1883, in-16) ; *Richelieu et son œuvre* (1883, in-12) ; *Mazarin et son œuvre* (1883, in-16) ; *les Grandes Souveraines* (1885, in-12) ; *la Femme esclave, courtisane et reine* (1885, in-12) ; *la France et l'Europe sous Charlemagne* (1886, in-8) ; *les Grands Conquérants* (1887, in-12, etc.

DESPREZ (André-Louis), homme politique français, né à Harnes (Pas-de-Calais) le 23 juin 1839. Cultivateur et fabricant de sucre, M. Desprez devint maire d'Harnes et conseiller général du Pas-de-Calais pour le cant. de Lens en 1878. Il fut élu député en 1881. En 1885, il fut battu avec toute la liste républicaine sur laquelle il était inscrit. Aux élections générales de 1889, il fut élu au premier tour de scrutin par la première circonscription de Béthune contre M. de Clercq, député conservateur sortant. Aux élections pour le conseil général du mois d'août 1889, il avait infligé un échec au général Boulanger dans le cant. de Lens, qui passait pour être inféodé au boulangisme. Au mois de févr. 1891, M. Desprez a été élu sénateur du Pas-de-Calais et remplacé à la Chambre par M. Basly, député ouvrier. Vice-président du conseil général du Pas-de-Calais et président de la chambre de commerce de l'arr. de Béthune, l'un des plus grands industriels de France, M. Desprez s'est spécialement occupé à la Chambre des questions agricoles et des questions ouvrières. Il fut rapporteur de plusieurs projets de loi relatifs à l'amélioration du sort des travailleurs. De concert avec M. Fleury, député de l'Orne, il prit l'initiative de la fondation du groupe agricole dont il a été longtemps le questeur. Il a participé dans une large mesure à l'élaboration de la nouvelle législation sur les sucres.

DESPREZ (Louis), littérateur français, né à Rouvres (Aube) en 1861, mort à Rouvres en 1885. Il débuta par un volume de poésies, en collaboration avec H. Fèvre : *la Locomotive* (Paris, 1883, in-12) ; puis publia une série d'études littéraires fort intéressantes sur Gustave Flaubert, les Goncourt, A. Daudet, E. Zola, etc., intitulées *l'Evolution naturaliste* (Paris, 1884, in-12) et, de nouveau avec Henry Fèvre, une étude de mœurs rurales, *Autour d'un clocher* (Bruxelles, 1884, in-12). Cet ouvrage fut poursuivi devant le jury de la Seine pour outrage à la morale publique. Desprez fut condamné, le 20 déc. 1884, à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et la destruction de tous les exemplaires de son livre saisis en France fut ordonnée. Une nouvelle édition, augmentée de pièces relatives au procès, fut publiée à Bruxelles (1885, in-12). Louis Desprez mourut quelques mois après avoir subi son emprisonnement à Sainte-Pélagie. Il avait fait imprimer le plaidoyer qu'il avait prononcé lui-même devant la cour : *Pour la liberté d'écrire* (Bruxelles, 1884, in-12).

DESPRINGLES (Jean), né à Nuits (Côte-d'Or) en 1550, mort à Dijon le 4 mars 1626. D'abord avocat au parlement de Bourgogne, il devint procureur général à la chambre des comptes de Dijon (3 avr. 1576). Il a laissé la *Coutume du duché de Bourgogne* (Lyon, 1652, in-4).

DESPUIG Y DANETO (Antonio), prélat espagnol, né à Palma (Majorque) en 1745, mort à Lucques en 1813. Chanoine, il fut envoyé dans divers pays de l'Europe pour y recueillir des documents sur les conciles, et à Rome devint auditeur de rote pour le royaume d'Aragon. Il fut plus tard appelé à l'évêché d'Orihuela, puis à l'archevêché de Valence et à celui de Séville. Il fut impliqué dans un complot contre le prince de la Paix et envoyé en disgrâce à Rome. De retour en Espagne en 1798, il fut nommé conseiller d'Etat, puis cardinal et en cette qualité accompagna Pie VII en France. Il a laissé de nombreux ouvrages : *Decisiones de la Santa Rota, Vida de la beata Catalina Tomás, Relación del terremoto que padeció la Calabria en 1783*. E. Cat.

DESRENAUDES (Martial Borye), homme politique français, né à Tulle le 7 janv. 1751, mort à Paris le 8 juin 1825. Il appartint d'abord à l'Eglise, fut sous-diacre à la cathédrale de Tulle, puis grand-vicaire de l'évêque d'Autun, Talleyrand, qui le prit en amitié et ne cessa de le protéger. C'est ainsi qu'il entra au Tribunat le 4 nivôse an VIII, qu'il fut nommé, après l'élimination de l'an XI, garde des archives à la bibliothèque du conseil d'Etat, conseiller de l'Université et censeur impérial. On a de lui : *Oraison funèbre de Louis XV* (Tulle, 1774, in-8) ; une traduction de la *Vie de Julius Agricola* de Tacite (1797) ; il a, de plus, revu la traduction de la *Campagne du duc de Brunswick contre les Français en 1792* (1795) et collaboré aux *Mémoires* de l'abbé Georgel.

DESREY (Pierre), chroniqueur et généalogiste français, né à Troyes dans la seconde moitié du xve siècle, mort vers 1520. On lui doit les *Chroniques de Charles VIII* (Paris, 1510, in-fol.) ; les *Grandes Chroniques de France*, faites par le commandement du roi Charles VII (Paris,

1514, 3 vol., in-fol.) ; *la Mer des chroniques et Mirouer hystorial de France* (Paris, 1515, in-fol.). Comme généalogiste il n'a laissé qu'un ouvrage concernant la famille de Godefroy de Bouillon, sous ce titre : *Généalogie, avec les gestes et nobles faicts d'armes de Godefroy de Bouillon et de ses frères* (Paris, 1499, in-fol.). G. G.

DESROCHERS (Etienne), graveur et éditeur d'estampes français, né à Lyon vers 1661, mort à Paris le 8 mars 1741. Il fit du portrait sa spécialité exclusive ; tous les personnages de quelque notoriété du règne de Louis XIV ont leur effigie dans l'immense galerie iconographique créée par le burin de Desrochers et de ses collaborateurs. Leur nombre atteint environ six cents pièces, dont Heinecken (*Dict. des grav.*, t. IV) a dressé le catalogue, et si leur mérite artistique est généralement assez mince, ils conservent une valeur documentaire assez sérieuse. Cet infatigable graveur-fabricant eut l'honneur de devenir académicien le 3 avr. 1723. G. P-I.

DESROCHES (les Dames) (V. Neveu [Madeleine et Catherine]).

DESROCHES (Jean), historien et linguiste belge, né à La Haye en 1740, mort à Bruxelles en 1787. Il fut d'abord maître d'école et rédigea une grammaire flamande qui obtint du succès et garda la vogue pendant une partie du XIXe siècle. Il remporta la palme trois années de suite aux concours organisés par l'académie de Bruxelles, ce qui lui valut d'être appelé au sein de la compagnie et d'en devenir, peu de temps après, le secrétaire perpétuel. Il occupa aussi les fonctions de greffier de la commission chargée par Marie-Thérèse de restaurer l'enseignement moyen dans les Pays-Bas. Plus tard, Joseph II le manda à Vienne pour discuter avec lui le plan d'une réorganisation générale de l'instruction publique et le choix des meilleures méthodes à employer. Après avoir visité pendant plusieurs mois les meilleures écoles de l'Allemagne, Desroches revint aux Pays-Bas avec le titre d'inspecteur général de l'enseignement; mais il mourut avant d'avoir pu entreprendre les réformes pédagogiques chères à son souverain. Comme linguiste, Desroches fut un véritable initiateur ; comme historien, il se montra érudit, consciencieux, désintéressé et il fut un de ceux qui contribuèrent le plus à répandre dans les Pays-Bas le goût des recherches historiques. Ses principaux ouvrages sont : *Dictionnaire français-flamand et flamand-français* (Anvers, 1769, 2 vol. in-4) ; il a été réédité plus de dix fois ; *Institutiones grammaticæ* (Bruxelles, 1779, in-8); *Epitome historiæ belgicæ* (Bruxelles, 1782, 2 vol. in-12); *Histoire générale des Pays-Bas autrichiens* (Anvers, 1787, in-4). E. H.

Bibl. : Willems, *Etudes sur la langue et la littérature flamande* (en flamand) ; Bruxelles, 1828, 2 vol. in-8. — Raingo, *Mémoire sur les changements opérés dans l'instruction publique depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*; Bruxelles, 1828, in-4. — Discailles, *les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, Bruxelles ; 1872, in-8. — Stecher, *Biographie de Desroches*, dans la *Biogr. nat. belge*.

DESROCHES de Parthenay (Jean-Baptiste), historien et littérateur français, né à La Rochelle, mort en 1766. Il fut conseiller et avocat général du roi au bureau des finances à La Rochelle. On a de lui : *Histoire du Danemark avant et depuis l'établissement de la monarchie* (Amsterdam, 1730, 6 vol. in-12 ; édit. augm., 1733, 9 vol.) ; *Histoire de Pologne sous le roi Auguste II* (La Haye, 1733-1734, 4 vol. in-12 [sous le nom de Parthenay]) ; *Histoire de Suède* (trad. du latin de Puffendorf, 1732); *Mémoires historiques pour le siècle courant* (Amsterdam, 1728 et ann. suiv., 36 vol. in-12).

Bibl. : Le P. Arcère, *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aulnis*, 1756-1757, t. II, p. 440.

DESROUSSEAUX (Alexandre), chansonnier français, né à Lille le 1er juin 1820. Fils d'un ouvrier passementier, il fit quelques études musicales au Conservatoire de Lille, fit son service militaire comme musicien instrumentiste au 46e de ligne, entra ensuite dans l'administration municipale de Lille, y devint chef de bureau et prit sa retraite avec le grade de directeur du service de l'octroi. Poète et mélodiste agréable, il s'est fait une réputation considérable de chansonnier populaire dans les régions du nord de la France et la Belgique. Nous citerons de lui : *Chansons et pasquilles lilloises* (Lille, 1851-1885, 5 vol. in-18) ; *Sous les Saules* (1854, in-4) ; *Almanachs chantants* (1859-61, 3 vol. in-18) ; *Mœurs populaires de la Flandre française* (Lille, 1889). Il a encore collaboré à la *Revue des traditions populaires*, à la *Tradition* et a rédigé en chef le journal *l'Epargne du travail*.

DESRUELLES (Henri-Marie-Joseph), chirurgien français, né à Lille le 30 mars 1791, mort à Chazay-d'Azergues, près de Lyon, le 8 mai 1858. En 1809, il entra au service comme chirurgien militaire et prit part aux campagnes de l'Empire, puis sous la Restauration fut successivement médecin à l'hôpital du Gros-Caillou, à l'hôpital du Val-de-Grâce, professeur d'anatomie au Val-de-Grâce (1833), chirurgien principal à l'hôpital militaire de Cambrai (1842), enfin prit sa retraite en 1843. Citons de lui : *Traité théorique et pratique du croup* (Paris, 1822, 1824, in-8); *Traité de la coqueluche* (Paris, 1827, in-8) ; *Traité pratique des maladies vénériennes* (Paris, 1836, in-8) ; *Lettres... sur les maladies vénériennes* (Paris, 1840-1841, in-8) ; *Relation de la maladie de J.-J. Rousseau* (Paris, 1846, in-8); *Histoire de la blennorrhée uréthrale* (Paris, 1874, in-8). Dr L. Hn.

DESRUES (François), écrivain français du XVIIe siècle. On lui doit : *les Marguerites françaises* (Saumur, 1603, in-8), ce recueil « des plus beaux discours du temps » a été réimprimé plusieurs fois ; *les Antiquités, fondations et singularités des plus célèbres villes, châteaux et places remarquables du royaume de France* (Coutances, 1608, in-12) très souvent réimprimé sous des titres différents, par exemple : *Description contenant toutes les singularités des plus célèbres villes* (Rouen, 1611, in-8) ; *Délices de la France* (Lyon, 1610, in-12) ; *Antiquités des villes de France* (Rouen, 1624, in-8).

DESRUES (Antoine-François), né à Chartres en 1744, exécuté à Paris en 1777. Célèbre empoisonneur, dont le procès eut un énorme retentissement au XVIIIe siècle. Desrues avait empoisonné une dame de La Mothe et son fils âgé de seize ans, pour les voler. Il fut découvert et, malgré ses hypocrites protestations, condamné après avoir fait amende honorable à la porte de Notre-Dame à être rompu vif et brûlé, et ses cendres jetées au vent le 6 mai 1777. Desrues est resté le type de l'assassin hypocrite. Son procès avait fait tant de bruit que le souvenir ne s'en était pas encore effacé un demi-siècle après et, en 1828, on jouait sur le boulevard du Temple un assez mauvais drame intitulé *Desrues*, qui mettait en scène cette cause célèbre. L. H.

DESSAIGNES (Victor), chimiste français, né à Vendôme le 30 déc. 1800, mort à Vendôme le 4 janv. 1885. Après avoir fait ses études médicales à Paris, il retourna dans sa ville natale où il fut d'abord professeur au collège, avant d'accepter les modestes fonctions de receveur municipal, afin d'avoir des loisirs pour se livrer à l'étude de sa science favorite, la chimie. Il était si simple et si peu connu de ses compatriotes, qu'un inspecteur d'académie à Blois confessa un jour à Milne-Edwards qu'il n'avait jamais entendu parler du célèbre chimiste de Vendôme. Lorsqu'il fut nommé membre correspondant de la Société royale de Londres, l'illustre président Frankland lui adressa une lettre officielle place Vendôme, à Paris. Cela rappelle involontairement ce qui arriva au roi de Suède, auquel on demandait en Italie des nouvelles de l'illustre Scheele : le roi n'avait jamais entendu parler de Scheele, l'honneur de la Suède ! Chose curieuse, bien que le bagage scientifique de l'immortel pharmacien de Köjping soit trop considérable pour être comparé avec celui du chimiste de Vendôme, il y a de nombreux points de ressemblance entre ces deux savants : un amour de la science poussé jusqu'au désintéressement le plus complet ; une netteté et une pré-

cision admirables dans leurs découvertes, découvertes faites dans des laboratoires primitifs tels que le plus petit chimiste de nos jours ne voudrait pas y travailler. Tous deux s'attachent aux faits, font bon marché des théories qui passionnent si souvent les chimistes, dédaignent les discussions oiseuses qui tiennent tant de place dans nos académies. De même que Scheele ne veut pas accepter de Bergmann une place lucrative à Upsal, et repousse les avances de Frédéric II, de même Dessaignes refuse à Dumas la chaire de chimie de la faculté des sciences de Lyon, devenue vacante par le décès de Bineau. Il n'eut pour toute récompense que la croix de chevalier de la Légion d'honneur et le titre de membre correspondant de l'Institut. Ajoutons, cependant, ce qui n'est pas un mince mérite, qu'il partagea en 1860 le prix Jecker avec M. Berthelot.

Tous ses travaux sont du domaine de la chimie organique : en 1845, il observe le dédoublement de l'acide hippurique en acide benzoïque et en sucre de gélatine ; en 1853, il opère la synthèse du même acide. En oxydant méthodiquement les acides tartrique et malique, il découvre deux corps nouveaux, les acides tartronique et malonique. Il change l'acide tartrique en acide malique, l'acide butyrique en acide succinique ; transforme par la chaleur le bimalate d'ammonium en acide aspartique inactif ; les acides tartrique et paratartrique en acide tartrique inactif ; ramène ce dernier à l'état d'acide paratartrique ; convertit le malate de calcium en acide succinique. Il constate la présence de la propylamine dans le *Chenopodium vulvaria*, étudie la nature du sucre de glands, découvert par Braconnot, et lui donne le nom de *quercite* ; démontre que l'*acide bolétique* de Braconnot, contenu dans certains champignons, n'est autre chose que de l'acide fumarique, et que l'*acide fungique* de Bolley n'est qu'un mélange d'acides malique et citrique. On lui doit des recherches intéressantes sur la fermentation succinique, la quercite, l'urée, l'acide urique, les amides, la créatine et la créatinine, la méthyluramine, qu'il signale pour la première fois ; les dérivés nitriques de l'acide tartrique, de la mannite et de la quercite ; l'acide aposorbique, l'acide aconitique, l'asparagine, l'alloxane, etc. Il a fait voir que l'acide euphorbique de Riegel est un mélange d'acide citrique et d'acide malique. En commun avec Chautard, il a découvert le camphre gauche dans le *Matricaria parthenium*, et le principe amer du *Physalis alkekengi*, la physaline. Ed. Bourgoin.

DESSAIX (Joseph-Marie, comte), général et homme politique français, né à Thonon le 24 sept. 1764, mort à Marclaz le 26 oct. 1834. Il fit des études médicales à Turin, puis s'engagea dans la garde nationale à Paris en 1789, se fit condamner à mort en 1791 par le Sénat de Savoie pour participation à une émeute et organisa la légion franche allobroge avec laquelle il appuya les opérations de l'armée française en Savoie en 1792. Nommé colonel, il assista au siège de Toulon, servit à l'armée des Pyrénées, à celle d'Italie et se distingua à Lodi et à Rivoli. Elu député du dép. du Mont-Blanc au conseil des Cinq-Cents le 23 germinal an VI, il prit une part active aux discussions et se prononça en faveur des propositions les plus libérales. Il fut un des rares opposants du coup d'Etat du 18 brumaire. Renvoyé alors à l'armée, il servit en Suisse et en Allemagne et devint général de division le 9 juil. 1809. Créé comte le 11 juil. 1810, il obtint le commandement d'Amsterdam, puis fit la campagne de Russie et fut grièvement blessé à la Moskowa. En 1814, il chassa les alliés de Chambéry et faillit s'emparer de Genève. Lors de la première Restauration, son commandement lui fut maintenu, mais en 1815, il fut licencié. — Son neveu, *Joseph* Dessaix, né aux Allinges en 1817, mort à Evian en 1870, a publié : *Etude historique sur la Révolution et l'Empire en Savoie. Le général Dessaix, sa vie politique et militaire* (Paris, 1879, in-8).

DESSALAGE. Les terrains autrefois recouverts par les mers ne peuvent être livrés à la culture immédiatement après avoir été desséchés; il faut auparavant qu'ils soient dessalés, ce qui peut se faire simplement par l'action des eaux pluviales si le sol est perméable. Dans le cas contraire, il faut procéder à des irrigations répétées. C'est ainsi que sont devenus fertiles des terrains immenses situés dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande. Mais sur les bords de la Méditerranée, près de l'embouchure du Rhône et sur de vastes espaces vers l'Ouest, les choses ne marchent pas si aisément; il faudrait des travaux d'ensemble dans lesquels le drainage serait associé à l'irrigation et pour cela la formation d'importants syndicats serait nécessaire. Mais beaucoup de propriétaires répugnent à entrer dans ces syndicats et aiment mieux se contenter de maigres produits; c'est une question de savoir jusqu'à quel point l'administration devrait user des pouvoirs coercitifs que lui donne la loi, question d'autant plus sérieuse que la salubrité publique est intéressée en même temps que la productivité du sol; on se trouve partagé entre le désir de laisser chacun user à son gré de sa propriété et le devoir de ne pas abandonner les intérêts généraux dont les pouvoirs publics ont la garde. Un point aujourd'hui bien reconnu, c'est que le dessalage est presque toujours possible et que par conséquent les propriétés à dessaler bénéficieraient d'une forte plus-value à la suite du dessèchement. La conclusion dès lors s'impose : il faut user de tous les droits légaux pour contraindre les propriétaires à se réunir en syndicats, lorsque la salubrité y est intéressée; mais il faut auparavant dresser des projets parfaitement étudiés et appeler les intéressés directs à en contrôler les indications. Dans la Camargue, la vigne gagne à vue d'œil sur de grandes surfaces dessalées, situées au-dessous du niveau moyen du Rhône; les eaux de drainage s'écoulent dans l'étang de Valcarès qui, étant à une altitude encore plus basse que ces terrains, ne leur rend pas le sel qu'il en reçoit; l'irrigation par les eaux du Rhône produit ainsi un double résultat : elle fournit aux cultures les eaux dont elles ont besoin et elle entraîne les dernières traces de sel. L'étang de Valcarès est séparé de la Méditerranée par une digue éclusée; on lève les vannes quand la Méditerranée est basse, à la suite des vents du N. ou du N.-O., ce qui empêche le niveau de l'étang de dépasser une certaine limite. Ajoutons qu'on a commencé à construire de petits chemins de fer dans la Camargue et que bientôt cette terre, autrefois si désolée, pourra être citée pour sa fertilité. M.-C. L.

DESSALINES (Jean-Jacques), empereur d'Haïti, né en Haïti en 1758, mort le 17 oct. 1806. Esclave d'un nègre libre, il se fit d'abord connaître en prenant une part active aux premiers troubles qui éclatèrent à Saint-Domingue en 1789. Aide de camp du général noir Jean-François, puis lieutenant du fameux *Toussaint Louverture* (V. ce nom), il combattit énergiquement les généraux français Rigaud et Leclerc, envoyés pour rétablir l'ordre dans l'île, et réussit à peu près à faire échouer leur mission. Pourtant forcé de se soumettre le 1er mai 1802, il passa au service de la France et obtint le commandement du sud d'Haïti. Un an après, il se révoltait contre Rochambeau et, avec l'appui de l'Angleterre, le réduisait à évacuer l'île (19 nov. 1803). Dessalines proclama alors l'indépendance d'Haïti, se fit nommer gouverneur général de la nouvelle République, avec les pouvoirs les plus étendus (janv. 1804). Il inaugura son gouvernement par le massacre de plus de cinq mille blancs. Mais il chercha en vain à s'emparer de la partie espagnole de l'île qui était toujours au pouvoir de la France. Même il dut abandonner précipitamment le siège de Saint-Domingue qu'il avait entrepris. Le 8 déc. 1804, il s'était fait proclamer à Port-au-Prince empereur d'Haïti, sous le nom de Jacques Ier. Il s'entendit si bien à tyranniser son peuple qu'une vaste conjuration, dirigée par Christophe et Pétion, fut ourdie contre lui en 1805. Un des conjurés le tua au moment où il passait une revue. Il laissait deux fils dont l'un, devenu général, fut fusillé en 1856 par ordre de *Soulouque* (V. ce nom).

Bibl. : Dubroca, *Vie de J.-J. Dessalines* ; Paris, 1804, in-12.

DESSALLES (Jean-Léon), érudit français, né au Bugue (Dordogne) le 18 mars 1803, mort au Bugue le 19 nov. 1878. Après avoir entrepris quelques études de droit, il travailla au *Lexique roman* de Raynouard et, après sa mort, en acheva la publication (1836-1844). Il était entré aux archives du royaume en 1832. Il démissionna en 1854, et, nommé archiviste de la Dordogne, organisa entièrement les archives de ce département. Il prit sa retraite en 1867. Membre de plusieurs sociétés savantes, Dessalles est l'auteur d'un grand nombre de travaux d'érudition parmi lesquels nous citerons : *Mystère de saint Crespin et de saint Crespinien* (Paris, 1836, in-8), en collaboration avec Chabaille ; *Remarques sur les recherches de G. Fallot* (Périgueux, 1840, in-8) ; *Rapport au préfet de la Dordogne sur les archives de l'ancien comté de Périgord* (1842, in-8) ; *Rapport sur l'état présent des archives de Sarlat et sur leur état passé* (1855, in-8) ; *la Rançon du roi Jean* (Paris, 1850, in-8) ; *Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord* (Périgueux, 1847, in-8) ; *l'Administration en Périgord du* XIII[e] *au* XVIII[e] *siècle* (1855, in-8), etc. Mentionnons aussi deux études couronnées par l'Institut : *Etude sur l'origine et la formation du roman et de l'ancien français* et *De l'Influence de la littérature française sur la littérature romane* (1852).

DESSANE (Louis), musicien français, né à Paris vers 1802, étudia la musique et le violon au Conservatoire, puis se livra à l'étude du *mélophone*, instrument à anches libres en forme de guitare, muni d'un clavier mobile sur la touche. La main droite actionnait le soufflet du vent, la gauche exécutait la mélodie et l'accompagnement sur le clavier. Dessane obtint de grands succès sur cet instrument, au point qu'on l'attacha à l'orchestre de l'Opéra, où le mélophone figura deux ans, sans grande utilité d'ailleurs. En 1844, Dessane joua dans les concerts de Darmstadt et de Francfort, puis créa une fabrique de mélophones à Nuremberg, fondation qui ne put réussir. On ignore la date de sa mort. — Un artiste du même nom, son fils sans doute, a été organiste à Saint-Sulpice et à Notre-Dame d'Auteuil ; il a publié le volume suivant : *Ecole primaire du chant choral, manuel de l'orphéoniste.* Alfred Ernst.

DESSANGLEMENT (Artill. et caval.). Les règlements concernant les soins à donner aux chevaux et bêtes de somme en route prescrivent, aussitôt qu'on est arrivé au gîte, de les *dessangler* légèrement toutes les fois que l'ordre n'a pas été donné de les desseller ou de les débâter immédiatement. Cette précaution a pour but de permettre aux animaux de se reposer et surtout de manger et de boire sans être gênés.

DESSAU. Ville d'Allemagne, capitale du duché d'Anhalt, sur la rive gauche de la Mulde, à 3 kil. en amont de son confluent avec l'Elbe; 27,500 hab. La ville est située dans une belle plaine bien cultivée et se compose de six quartiers : Altstadt (vieille ville), Neustadt (ville neuve), Sandvorstadt, Wasservorstadt sur la rive droite de la Mulde, et deux faubourgs. Sauf dans l'Altstadt, les rues sont belles, régulièrement alignées ; on remarque les places du Grand-Marché, du Nouveau-Marché et du Petit-Marché, de l'Empereur, du prince Albert. Le château a été bâti en 1748, complété en 1875 ; il renferme une galerie de six cents tableaux, les archives, diverses collections. L'église Sainte-Marie, bâtie de 1506 à 1512, a été restaurée en 1857. Parmi les fondations charitables, signalons celles fondées par Léopold (1749) et sa fille Amélie. L'industrie est assez active : raffinerie, construction de machines, filature, tapisserie, jardinage. Le commerce est relativement considérable, notamment sur le blé, d'autant que Dessau est la capitale du duché d'Anhalt et le siège de tous les pouvoirs publics (V. Anhalt).

Histoire. — La ville de Dessau fut bâtie sous le nom de *Dissouwe* au temps d'Albert l'Ours par des immigrés flamands ; elle reçut bientôt une charte urbaine. Elle fut éprouvée par un incendie qui la détruisit en 1467. En 1525, y fut conclu un pacte entre les ducs de Saxe et de Brunswick et l'électeur de Mayence pour la conservation de la foi catholique. En 1603, elle devint capitale d'une des principautés d'Anhalt. Le 25 avr. 1626 Mansfeld fut battu aux portes de Dessau par Wallenstein. La prospérité de la ville date de Léopold I[er] qui bâtit la Wasserstadt et de Léopold Maximilien qui bâtit le château. A la fin du XVIII[e] siècle Basedow y résida et y fonda un établissement d'instruction célèbre (le *Philantropinum*).

Bibl.: Wurdig, *Chronik der Stadt Dessau*; Dessau, 1876.

DESSAUER (Josef), compositeur, né à Prague le 28 mai 1794, mort à Mödling, près Vienne, le 9 juil. 1876. Très jeune, il montra de brillantes dispositions. Il apprit le piano avec Tomaschek et l'harmonie avec F.-D. Weber, directeur du conservatoire de Prague. Après avoir négligé la musique pour la carrière commerciale où ses parents l'avaient fait entrer, il se livra à la composition, visita Milan, l'Angleterre et la France. A Paris, où il resta dix-huit mois, il essaya vainement d'obtenir un livret d'opéra et en ressentit un grand découragement. Fixé depuis à Prague, il a continué d'écrire de la musique. Ses compositions sont les suivantes : *Rimembranze di Napoli* (morceaux de piano sur des thèmes napolitains) ; *Capriccio* sur *la Norma ;* six *canzone* italiennes et allemandes ; des chansons allemandes ; des *lieder* nombreux, qui sont de beaucoup ses meilleures œuvres, et dont quelques-uns, *Der Wassermann*, *les Deux Cercueils*, *le Flot et l'Enfant*, *l'Asile*, *la Marguerite*, sont demeurés justement célèbres. Pour le théâtre, il a écrit les opéras ou opéras-comiques *Lidwinna*, *Ein Brusch in Saint-Cyr*, *Paquita* et *Domingo.* Alfred Ernst.

DESSEAUX (Louis-Philippe), homme politique français, né à Honfleur (Calvados) le 9 sept. 1798, mort à Paris le 3 avr. 1881. Avocat à Rouen, il fut nommé, en 1848, premier avocat général à cette cour, puis procureur général. Il fut révoqué en 1849. Il avait posé sans succès sa candidature à l'Assemblée nationale dans le dép. de Seine-Inférieure, à l'occasion d'une élection partielle. Il y éprouva un second échec en 1863 et fut enfin élu député au Corps législatif le 24 mai 1869. Il fit partie de l'opposition et vota notamment contre la guerre avec la Prusse. Il remplit en 1870 les fonctions de préfet de Seine-Inférieure, échoua aux élections sénatoriales du 30 janv. 1876 et fut élu député de Rouen le 20 fév. Membre des 363, il fut réélu avec eux le 14 oct. 1877.

DESSÉCHEMENT. I. Travaux publics. — Les opérations de desséchement sont très souvent au nombre des plus épineuses qu'on puisse entreprendre, tantôt au point de vue technique, tantôt au point de vue administratif et souvent sous ces deux rapports à la fois. On peut distinguer : 1° les desséchements qui exigent l'intervention permanente de moyens mécaniques nombreux (exemples en Hollande, moëres du Nord en France, etc.), parce qu'il s'agit de surfaces au-dessous du niveau de la mer, ou au moins de la haute mer ; comme les pompes ne peuvent être indéfiniment multipliées, il faut que les travaux d'assainissement intérieur les réunissent au même point ou dans un petit nombre de points ; ces travaux doivent être précédés par l'établissement des canaux et digues de ceintures nécessaires pour empêcher les eaux extérieures d'envahir de nouveau le périmètre ; 2° les desséchements qui n'exigent que des terrassements (ouverture de canaux et fossés, etc.) pour que les eaux s'écoulent hors du terrain que l'on veut assainir, simplement sous l'action de la gravité (marais latéraux aux rivières, landes de Gascogne, etc.) ; 3° les desséchements auxquels suffisent de simples curages des cours d'eau existants, complétés tout au plus par quelques rectifications partielles. Ces desséchements peuvent s'appliquer à des terrains toujours noyés, ou à des terrains qui seulement sont trop humides pendant la mauvaise saison. On ne se fait généralement pas une idée nette de l'importance des résultats qu'on peut obtenir, en ce qui concerne cette troisième catégorie ; nous allons montrer par l'exemple du dép. du Pas-de-Calais, comment il faut procé-

der, en prenant pour guide un mémoire de l'ingénieur en chef chargé des routes et du service hydraulique par l'Etat et du service vicinal par le département. Avant 1880, les cours d'eau du Pas-de-Calais, régis par d'anciens règlements, étaient en mauvais état; dans l'arr. de Béthune, on voyait en hiver, à fleur de sol, l'eau stagnante dans les fossés, les chaussées des routes pliant sous le roulage et *la culture compromise par l'excès d'humidité*. Il s'agissait de 40,000 hect. de terre de premier ordre; les conseils locaux poussaient des cris d'alarme, le préfet ordonnait des curages qui restaient sans effet, parce qu'on en remettait l'exécution à des commissions créées pour la circonstance sous la présidence des maires. Dans certains pays, où l'ensemble des travaux d'assainissement se serait trouvé concentré généralement sur le territoire d'une commune, on aurait pu réussir, mais les travaux d'ensemble exigeant un concert ne sont pas faciles pour nos petites autorités locales; il faut l'intervention d'une autorité impartiale, pouvant agir partout où besoin et avec le concours des autorités locales; l'exemple du Pas-de-Calais prouve que l'on arrive au but en remettant la direction des travaux au service départemental des ponts et chaussées. Le préfet ayant chargé ce service de l'exécution des arrêtés de curage, on procéda d'abord avec patience, mais on ne s'arrêta pas comme le faisaient les maires devant les mauvaises volontés systématiques, et, après les délais fixés dans les arrêtés, on procéda d'office aux frais des retardataires. Quelques exécutions de ce genre, le résultat des premiers travaux aidant, une bonne volonté générale des riverains et des usiniers succéda à l'opposition et à l'incurie antérieures. Aujourd'hui, l'entretien des cours d'eau, jusque dans leurs moindres ramifications, est passé dans les mœurs rurales et s'opère de bon gré, périodiquement, souvent sans injonction préfectorale, sur la simple convocation du maire agissant de concert avec le conducteur des ponts et chaussées. Ainsi s'est accomplie une grande opération d'hydraulique agricole dont les résultats pour la prospérité de toute une contrée sont considérables; et cela simplement, sans bruit, sans recourir à l'intervention de l'administration supérieure qui n'en a connu que les résultats. Ces résultats ont été l'un des fruits de l'organisation cantonale des ponts et chaussées, à la suite de la fusion de tous les services de voirie, car sans cette fusion on n'aurait pu avoir un conducteur dans chaque canton, et c'est ce fonctionnaire qui a été la cheville ouvrière de la réforme si heureusement accomplie. — Nous venons d'entrer dans quelques détails sur des opérations simples, n'exigeant que l'application des usages locaux et des arrêtés du préfet; mais les complications sont grandes quand il s'agit d'autre chose que d'assainir un pays par le simple curage de ses cours d'eau naturels (V. SYNDICAT). Sans entrer ici dans les détails, nous croyons utile de signaler le cas des petits cours d'eau débouchant à la mer, lorsque des dunes se forment sur le rivage. Pour empêcher ces cours d'eau de transformer le pays en marécage, par suite de l'interruption de l'écoulement, on a vu des populations s'épuiser en efforts sans cesse répétés et quelquefois infructueux pour rouvrir le passage: c'est ainsi que les habitants de la vallée du Boivre (Loire-Inférieure) rétablissaient le débouché de leur petite rivière à la charrue lorsqu'après une tempête la dune tendait à se reformer à l'embouchure. Il a fallu recourir à l'intervention de l'ingénieur des ponts et chaussées, qui a fait construire un important aqueduc pardessus lequel la dune a pu se reformer sans dommage. Le difficile, en pareil cas, est de défendre l'extrémité de l'ouvrage contre les chocs des lames et contre l'ensablement; les moyens varient suivant les circonstances : quelquefois il suffit de planter solidement une série de pieux en plusieurs rangées, disposés en quinconce; d'autres fois, on établit un bouclier à quelques mètres de la tête de l'aqueduc en le disposant contre la direction des vents de tempête, ou l'on combine les deux procédés. Comme on le comprend, il faut que les opérations analogues à celles du Boivre soient conduites en vue de l'irrigation facultative; il ne suffit pas d'assurer l'écoulement des eaux, il faut aviser à ne laisser partir que celles qui surabondent et empêcher l'envahissement des eaux extérieures. Pour cela, un barrage muni de vannes doit être construit en arrière de la dune; il permet de retenir les eaux de la rivière en temps de sécheresse et de prendre à l'intérieur de l'ancien marais les mesures nécessaires pour l'irrigation, sans que l'irruption des eaux salées soit à craindre; on ouvre les vannes plus ou moins longtemps, ou bien on les entr'ouvre seulement au moment de la basse mer, suivant les besoins. Ajoutons que l'entretien continu des ouvrages est indispensable; autrement les résultats sont remis en question au bout de quelques années. M.-C. L.

II. AGRICULTURE. — Le desséchement a pour but l'enlèvement des eaux surabondantes, soit d'une terre arable, soit d'un marais, soit d'un étang; dans le premier cas, la quantité d'eau à évacuer est relativement peu abondante, on l'enlève, c.-à-d. qu'on assainit la terre au moyen du *drainage* (V. ce mot). Quant aux desséchements des étangs et des marais dans le but de les livrer à la culture, ce sont des opérations beaucoup plus difficiles et beaucoup plus coûteuses. Desséchement et drainage sont donc deux pratiques bien distinctes, qui s'exécutent par des moyens bien différents.

1° *Desséchement des étangs*. Avant de dessécher un étang, il convient d'abord de bien étudier la situation et de voir s'il y a un avantage réel à procéder à cette opération, car un étang bien aménagé rapporte souvent plus par les poissons qu'il fournit que par les récoltes qu'il peut donner, surtout si la nature des eaux permet l'élevage des poissons délicats (V. ÉTANG et EMPOISSONNEMENT).

Lorsque le fond est vaseux et profond, que le terrain situé au delà de la chaussée de l'étang est bien en contrebas du fond qu'on veut assécher, le desséchement d'un étang est assez facile. Il suffit alors de lever la bonde et de procéder à la mise à sec. Ceci fait, on ouvre un fossé dans le thalweg en ayant soin de l'élargir à mesure qu'on s'approche de la bonde de fond ou de la vanne d'écoulement. Le desséchement d'un étang est facile quand la différence de niveau entre la queue et la bonde est sensible et lorsque la pente des versants vers le *bief* ou fossé creusé dans le thalweg du vallon est de 1 à 2 centim. par mètre. Comme le fait remarquer M. G. Heuzé, le canal émissaire doit être, quant à sa largeur et sa profondeur, en rapport avec le volume maximum d'eau qui peut y circuler pendant les saisons pluvieuses. Lorsqu'on a à redouter l'arrivée d'une grande quantité d'eau après de violents orages, ou des pluies abondantes et continuelles, on établit, de chaque côté du fossé qui suit la direction du thalweg, une levée de 40 à 65 centim. d'élévation. Ces ados augmentent dans une large proportion la section du canal évacuateur, et ils empêchent les eaux de s'épancher temporairement sur le terrain qui le limite à droite et à gauche.

Le fossé central d'asséchement doit avoir une pente suffisante pour que l'eau n'y reste pas dormante. Quand l'eau, en ruisselant, peut y occasionner des érosions, on y plante çà et là des boutures de saule ou d'osier, essences qui ont la propriété, par leurs racines traçantes, de consolider les berges et de leur permettre de résister à l'action érosive de l'eau ayant une certaine vitesse. Un étang ne reçoit pas seulement les eaux qui sortent de son fond, celles qui tombent de sa surface et celles qu'y amènent les ruisseaux; souvent, surtout lorsqu'il est dominé sur ses deux côtés par des coteaux, il reçoit aussi les eaux qui descendent de ces élévations soit pendant les pluies, soit après les fontes de neige. Dans ce cas, on exécute une opération très utile en ouvrant un fossé de ceinture qui part de la *queue de l'étang* pour aboutir au déversoir ou à la vanne de décharge. Cette rigole doit être tenue ouverte, de manière que le rejet de terre soit du côté de l'étang asséché et la *douve* au bas de la rampe pouvant fournir de l'eau. Ce fossé de ceinture doit avoir suffisamment de pente pour

que l'eau n'y reste pas stagnante. Quand tous ces travaux ont été exécutés, on s'occupe de l'assainissement définitif du fond. C'est en exécutant quelques fossés secondaires, ou des drains plus ou moins nombreux et profonds, qu'on parvient à obtenir un sol limoneux suffisamment résistant et susceptible d'être labouré, de produire des plantes fourragères ou céréales ou d'être converti en prairie naturelle. On ne doit pas oublier, fait encore remarquer M. Heuzé, qu'on ne peut pas dessécher les étangs qui sont grevés de droits d'*assec*, d'*abreuvage*, de *champéage*, de *brouillage*, de *naissage*, de *vidange*, etc., etc., servitudes qui sont rachetables en vertu de la loi du 22 juil. 1856. Ceux qui sont libres de toute servitude et qui ont une bonne couche de terre alluviale argilo-siliceuse ou argilo-calcaire sont les seuls qu'on peut dessécher avec profit. Les étangs à fond argilo-graveleux ou rocheux seront de préférence laissés en eau. On a desséché et on dessèche encore de nombreux étangs dans la plaine du Forez, dans le Berry et surtout dans les Dombes. Les résultats ont été aussi complets que possible. Comme grand travail, il faut signaler le dessèchement de l'étang de Pujaut (Gard), d'une contenance de 1,022 hect. Cet assèchement a été fait à l'aide de deux canaux, l'un de 4,580 m. de longueur et l'autre de 3,600 m. Ce travail remarquable a été exécuté en 1630.

La plupart des étangs qui ont été desséchés en France étaient des foyers permanents de maladies graves ; c'est la principale cause qui fut invoquée en faveur des dessèchements qui se multiplièrent surtout à partir de 1789. Aujourd'hui l'étendue des étangs est très réduite ; elle ne dépasse guère 100,000 hect. qui donnent un revenu net de quatre millions de francs, mais qui, par un aménagement mieux compris, pourraient rapporter quatre fois autant (V. Pisciculture et Etang).

2° *Desséchement des marais.* Les marais sont beaucoup plus insalubres que les étangs ; ils sont très inégalement répartis en France ; c'est surtout dans la Charente-Inférieure (30,000 hect.), dans la Loire-Inférieure, les Bouches-du-Rhône, les Landes, le Gard, la Gironde, la Somme, la Manche, la Vendée et la Corse qu'on en trouve le plus. Dans la plupart de ces départements, la population des bords des marais paye chaque année un large tribut aux affections paludéennes. Cette insalubrité milite absolument en faveur des desséchements, d'autant plus que les marais donnent généralement d'excellentes terres arables où la culture des légumes donne de très beaux résultats. Toutefois le dessèchement d'un marais demande des études préliminaires complètes et sérieuses pour ne pas faire fausse route dans une opération aussi coûteuse. Sous ce rapport, les marais, considérés d'une manière générale, peuvent être divisés en deux grandes classes : la première comprend les marais où la disposition des lieux est telle qu'il existe un point inférieur par lequel l'eau peut trouver une issue permanente ou périodique : le problème consiste alors dans la détermination des emplacements, pentes et sections des canaux émissaires. La seconde se compose des marais dont la surface, étant inférieure à tous les points environnants, forme une cuvette dont le liquide ne s'échappe que lorsqu'il est arrivé à une hauteur déterminée. On ne peut l'extraire, dans ce cas, qu'au moyen de machines d'épuisement, ou, dans quelques cas fort rares, à l'aide de puits absorbants. Sauf quelques cas particuliers, où des circonstances étrangères à l'opération elle-même obligeraient à s'écarter de la marche générale, on doit se proposer dans le dessèchement d'un marais : 1° d'éloigner de la surface les affluents extérieurs ; 2° de purger cette surface elle-même des eaux en excès qu'elle reçoit directement, au moyen de rigoles ou canaux, conduisant ces eaux au point de sortie, ou aux machines destinées à les verser au dehors. Pour calculer les éléments des travaux à exécuter, afin de réaliser ces conditions, il faut se rendre compte : 1° de l'étendue du bassin du marais et des bassins secondaires qui y aboutissent ; 2° de la quantité de pluie qui tombe dans l'année, dans les diverses saisons, et de celle qui peut tomber au maximum dans un jour donné ; 3° de la proportion suivant laquelle cette eau se répartit dans les divers bassins entre l'évaporation, l'infiltration dans le sol et l'écoulement à la surface, ainsi que le temps nécessaire à cet écoulement ; 4° du débit des sources et des cours d'eau, soit à leur étiage, soit pendant leurs plus grandes crues, et de la détermination du volume d'eau que peuvent fournir, dans un jour d'orage, les lits des ruisseaux ou torrents habituellement à sec. Toutes ces données étant fournies et bien établies, on procède aux travaux de dessèchement ; nous ne nous occuperons ici que de ceux qui peuvent être opérés par les agriculteurs, c.-à-d. qui ne nécessitent pas l'emploi de machines d'épuisement, ces derniers constituant de véritables travaux publics qui relèvent des ingénieurs. La première opération à effectuer est le *canal de ceinture* qui est destiné à recevoir et détourner du marais les eaux affluentes qui viennent des terres hautes qui le limitent en partie ou en totalité. Ce canal de ceinture réduit autant que possible la tâche du dessécheur, puisqu'il ne reste plus à évacuer que les eaux de pluie qui tombent. Ce canal est quelquefois bordé d'une digue ; dans ce cas, il est utile d'établir celle-ci sur le sol même du marais. Si on redoute les infiltrations provenant des terres situées au-dessus, on ouvre au pied de la digue ou en contre-bas du canal de ceinture, un fossé appelé fossé de *contre-ceinture*, qui est plus large et plus profond. Les digues ou levées qu'on établit le long du cours d'eau sont faites en terre argileuse, afin d'obtenir la consistance et l'imperméabilité voulues ; leur base reposera également sur un fond argileux. D'ailleurs on augmente souvent leur résistance en y plantant des boutures de saule ou des roseaux ; leur partie supérieure peut servir de chemin. Le canal émissaire ou *canal principal* sera tracé dans la direction du thalweg. Si le marais est étendu, des *canaux secondaires* viennent y déboucher ; ces canaux sont plus ou moins nombreux selon les quantités d'eau fournies par les sources, les infiltrations et les pluies. Les canaux secondaires et même tertiaires ne doivent pas se couper ou se joindre à angle droit, parce que le limon que charrient les eaux s'accumulerait aux points de jonction. Ils doivent autant que possible former par leur réunion un angle voisin de 45°. Tous ces canaux ou fossés doivent avoir une pente suffisante pour que l'écoulement des eaux soit facile et que son niveau pendant les saisons pluvieuses soit toujours en contre-bas de la couche arable de 80 centim. à 1 m.

Dans les marais situés sur les bords de l'Océan ou près de l'embouchure des grands fleuves, l'écoulement est intermittent, par ce fait que, à chaque marée, l'eau de l'intérieur reflue dans les canaux. Dans ces marais, ce n'est que lorsque le fond des canaux évacuateurs est au-dessus des hautes marées que l'écoulement est continu. Les canaux ou *étiers*, dans lesquels la mer remonte à chaque marée, n'ont aucune écluse ou porte parce qu'ils sont profonds, mais les canaux évacuateurs sont munis de portes à clapet que la mer ferme au moment du flot et qui empêche l'eau salée d'arriver dans le marais, et les eaux de l'intérieur ouvrent cette porte à la marée descendante par simple pression. Grâce à cette disposition, l'eau de l'intérieur n'ayant pour ainsi dire pas d'issue pendant l'intervalle des marées s'accumule dans les canaux ; souvent on met à profit ce refoulement de l'eau pour élever des vannes à coulisses et faire des *chasses* afin de nettoyer l'embouchure des canaux qui s'engorgent quelquefois. Les marais à écoulement intermittent avec porte à clapet sont très communs en Hollande où les dessèchements de cette nature ont été faits sur une vaste échelle.

Les desséchements des marais sont soumis à des lois et à des règlements particuliers fort compliqués. Ces lois sont celles du 16 sept. 1807, du 20 avr. 1845 et du 12 mai 1854. D'ailleurs pour les dessèchements de marais ayant une certaine étendue, il faut, le plus souvent, obtenir l'autorisation préalable de l'Etat ; ceci s'applique surtout aux marais grevés de droits d'usage en faveur des habitants d'une com-

mune. Il existe en France un certain nombre de syndicats formés conformément à la loi du 21 juin 1865. Ces associations de propriétaires ont pour but le dessèchement de marais de faible étendue. Beaucoup de ces opérations, toujours coûteuses d'ailleurs, effectuées en commun, ont donné de très beaux résultats au point de vue agricole et aussi au point de vue de la salubrité publique. Quoi qu'il en soit, les terres labourables provenant du dessèchement des marais sont généralement d'une fécondité remarquable et on y récolte des artichauts, choux-fleurs, etc., que les plus fortes doses d'engrais appliqués dans d'autres terres ne pourraient produire au même prix. Albert LARBALÉTRIER.

BIBL. : TRAVAUX PUBLICS.— CHARPENTIER DE COSSIGNY, *Hydraulique agricole*, gr. in-8, dans l'*Encyclopédie des travaux publics* ; Paris, 1889, 2e éd.

DESSEN ou **DESSENIUS** VAN CRONENBURG (Bernard), médecin hollandais, né à Amsterdam en 1510, mort à Cologne en 1574. Il étudia à Louvain et à Bologne, puis, selon Banga, enseigna la médecine à Groningue, enfin passa à Cologne où il fut agrégé au collège de médecine et médecin de la ville. Il défendit l'ancienne médecine hippocratique contre les partisans de Paracelse et suivit de près Avicenne. Il s'occupa beaucoup de botanique et avec Echt et Faber rédigea la *Pharmacopée de Cologne* (1627, in-fol.). Citons encore : *De Peste commentarius* (Cologne, 1564, in-4); *Defensio medicinæ veteris et rationalis*, etc. (Cologne, 1573, in-4). Dr L. HN.

DESSERT. I. ARCHÉOLOGIE. — Sorte de corbeille d'osier doré ou quelquefois de faïence ajourée, dans laquelle, au siècle dernier, on servait les fruits sur la table du festin. Sous le règne de Louis XV, on introduisit parfois dans ces corbeilles des boîtes à musique jouant des airs mécaniquement. On les fabriquait au faubourg Saint-Antoine. Ces corbeilles à dessert, tombées en désuétude pendant la Révolution, redevinrent tout à fait à la mode à l'époque de la rentrée des Bourbons.

II. ECONOMIE DOMESTIQUE. — Le dessert, appelé autrefois l'*issue*, ou plus généralement le *fruit*, est le dernier service d'un repas ; il se compose de mets froids : laitage, fruits, confitures, pâtisseries et autres friandises. L'usage en est si naturel que tous les peuples semblent l'avoir pratiqué. Pour les Latins et les Grecs, c'était la *seconde table* (δευτέρα τράπεζα, *secunda mensa*). Leurs médecins la déclaraient salutaire aux bons estomacs et n'en redoutaient les crudités que pour les mauvais ; c'était par malheur aussi le moment de boire, et souvent de boire outre mesure. De peuple à peuple, d'époque à époque, il y a, quant au fond du dessert, moins de divergence que pour le reste de l'alimentation. Tout au plus la présence de certaines denrées nous étonne-t-elle aujourd'hui. Nous n'admettons plus l'emploi ou l'abus de certains ingrédients ; il nous paraît étrange, par exemple, qu'avant notre siècle la truffe ait pu passer pour une sorte de dessert ; le moyen âge prodiguait trop, à notre idée, le musc et l'ambre, dont il parfumait sa confiserie au point que l'odeur s'en répandait dans toute la salle. La plus grande nouveauté a été l'apparition des alcools, du sucre, du chocolat, du café. Nous avons conquis l'ananas ; nous avons délaissé le *myrobolan* des Indes, qui se survit seulement sous la forme d'un adjectif, etc. Mais nous devons nous contenter d'indiquer les grandes lignes. Quand la brosse a débarrassé la nappe des miettes de pain, vient le fromage, ouverture consacrée du dessert. Jouait-il le même rôle pour l'antiquité ? Elle semble surtout en avoir fait une grande consommation dans les préparations culinaires ; mais Grecs et Romains auraient-ils adopté l'aphorisme de Grimod de la Reynière ? « Le fromage est le biscuit des ivrognes. » Que ce soit une hérésie ou non de boire sans manger de fromage, les amandes, les noix, les noisettes peuvent comme lui aider à la dégustation des bons crus.

Le fruit, sous peine de ne plus paraître sucré, doit précéder les douceurs. Les tables opulentes le réclament en toute saison, le demandent à toutes les zones ; mais ni les longues traversées, ni la culture forcée ne sont favorables à la qualité. La rareté d'un comestible et l'élévation du prix flattent la vanité ; le palais y reste insensible. Rien ne vaut le fruit pris dans son temps et dans son lieu d'origine ; la nature le met sous notre main alors qu'il est le plus désirable et le plus salutaire. Les confitures et les confiseries ont longtemps porté le nom d'épices ; le confiseur a débuté par être simple épicier. Rabelais comptait de son temps soixante-dix-huit façons de confitures ; la friandise n'en est pas restée à ce chiffre. Jusqu'au XIVe siècle, le miel a tenu lieu de sucre, et le sucre fut, jusqu'à ce siècle, une denrée si coûteuse que les confiseurs l'employaient seulement pour les gentilshommes ; les bourgeois se contentaient de la pâtisserie et de la confiserie au miel. La Révolution a été à peine une crise dans la marche progressive de ces deux arts ; si elle a fait disparaître la clientèle titrée, elle en a créé une autre, plus nombreuse et non moins désireuse de jouir. La fermeture des couvents a, de plus, mis en circulation des recettes jusque-là jalousement gardées. Les moines distillaient, les nonnes pâtissaient et confisaient ; elles confectionnaient « mille bonbons, mille exquises douceurs » (Gresset, *Vert-vert*). Leurs secrets, car tout prenait jadis les allures mystérieuses du grand œuvre, furent exploités alors dans des boutiques ouvertes aux profanes. Une révolution qui a son importance au point de vue de la vulgarisation du dessert est l'établissement de ces vastes usines, où, par procédés chimiques et mécaniques, se font en grand les gâteaux, les conserves, les confitures. Grâce à elles, plus de disette, plus de desserts de carême, réduits au fromage et aux quatre mendiants ; l'arrivée d'un hôte inattendu ne cause plus de désagréable surprise ; la ménagère tient en réserve, dans des boîtes de fer-blanc, un dessert, sinon luxueux, du moins présentable. Toutefois, il est à souhaiter que la chimie ne prête à cette jeune industrie qu'un concours légitime, et que la margarine, la vaseline, la gélatine, les glucoses, les essences tirées de la houille, n'usurpent pas la place du beurre, des fruits, du sucre, de la gomme, des aromes authentiques. La glace à rafraîchir n'est devenue usuelle qu'au XVIIe siècle, et c'est plus tard encore que nous nous sommes mis à frapper le champagne et les liqueurs, à condenser en neige les sirops et les gelées ; le fromage glacé, les bombes aux fruits passent toujours pour des extras, mais non plus pour un luxe insolite ; un bon dessert bourgeois ne se termine guère sans eux.

Tant de friandises réclament des vins spéciaux. Aux noces de Cana, les convives s'étonnent de ce que le meilleur vin leur soit versé au dessert. Nous y voulons de nos jours des vins différents de ceux qui ont accompagné le rôti, mais nous ne les voulons pas de qualité inférieure. Virgile partage cette opinion : « Je ne t'oublierai pas non plus, ô vin de Rhodes, toi cher aux Dieux, toi le bienvenu dans nos desserts ! » Aux vins cuits ou aromatisés de nos aïeux, nous avons substitué les vins doux de France, d'Espagne, d'Italie, de Grèce. Mais le champagne mousseux, dernier né de l'œnologie, est devenu, depuis son apparition en 1695, l'âme même du dessert, le liquide consacré par les toasts. Nos tables ont cessé d'être une lice bachique où, d'un bout à l'autre du festin, l'on se lançait des défis continuels, où sous peine de faire à son commensal une mortelle offense, on était condamné à trinquer perpétuellement, à *pléger* au moindre appel en faisant rubis sur l'ongle. De nos jours, on porte les santés uniquement au dessert ; hors de l'intimité, le choc des verres est représenté par un simple geste, l'élévation de la flûte ou de la coupe à champagne, accompagnée d'un salut ; on n'est tenu qu'à y tremper ses lèvres. Le café coupe court à tout excès de boisson, et les libations prolongées outre mesure seraient une tradition morte depuis la Régence, si on n'avait continué de les tenir en honneur au delà du Rhin et de la Manche. Le café, dans sa nouveauté, se prit à toute heure du jour, indifféremment ; mais lorsque l'expérience l'eut désigné comme le

digestif par excellence, il devint, avec son escorte de liqueurs, le complément naturel du dessert. Pris dans le salon ou dans la salle à manger, au fumoir ou dans le jardin, il doit être versé chaud et n'admet pas la médiocrité. Avant que l'usage s'en propageât, le *rossoli*, le *populo* et autres élixirs introduits par nos reines italiennes, en remplissaient l'office, comme stomachiques; c'était l'apothicaire qui les composait en faisant macérer, suivant les formules, des épices et des aromates de vertu plus ou moins médicinale, dans l'eau-de-vie, considérée alors comme panacée. Le divorce entre la distillerie et le codex n'a guère été prononcé qu'au XVIIIe siècle.

Un service élégant d'une ordonnance exacte,
Doit, de notre repas, marquer le dernier acte.
(BERCHOUX, *Gastronomie.*)

Il ne suffit pas, en effet, de composer un dessert; il est encore urgent de le bien présenter, et la ménagère la plus modeste s'en pique d'honneur. Sur ce point chaque âge a eu ses modes, son style. Au temps de la chevalerie, on servait aux convives le spectacle des *intermèdes* ou *entremets*, dans lesquels les mets n'entraient pour rien. A ce goût pour des représentations plus ou moins machinées se rattachait la mode des pièces montées en édifices, en paysages, celle des pâtisseries et des confiseries modelées en forme de personnages, d'animaux, de fleurs. Sous l'Empire encore, la rue des Lombards fournissait :

Des sucres arrangés en galants édifices,
Des châteaux de bonbons, des palais de biscuits,
Le Louvre, Bagatelle et Versailles confits,
Les amours de Sapho, d'Abeilard, de Tibulle,
Les noces de Gamache et les travaux d'Hercule.
(BERCHOUX, *Gastronomie.*)

Nos pièces montées, nos glaces frappées au moule ne s'élèvent plus à cette hauteur. Au XVIIe siècle, c'est le style majestueux qui prévaut; les bacheliers, maîtres cuisiniers qui règlent du dessert « la superbe ordonnance », se forment à l'école de Lebrun et de Lenôtre; s'ils n'avaient pas eu, pour s'inspirer, des traités enrichis de planches, ils auraient pu étudier, devant les parterres de Versailles, les alignements d'ifs, les broderies de buis; leur idéal était d'assortir, de marier les formes, les couleurs en un tout grandiose; dans les nouveaux surtouts à balustrade dorée ils doivent opposer les pyramides aux pyramides, relier fruits et sucreries par des guirlandes, des cordons d'assiettes, charmer les yeux, l'odorat et le goût. L'*Ecole parfaite des officiers de bouche* (1662) donne bien d'autres enseignements; par exemple, elle expose avec toute la compétence désirable l'art d'ajuster le fruit, de le déguiser en toutes sortes de figures, en le pelant pour ainsi dire au tour; le couteau ne doit pas détacher complètement la peau, car il faudra en rhabiller le chef-d'œuvre et c'est en cet état que la pointe du même couteau le présentera aux convives; pour peler les pommes, il y avait dix manières; pour les oranges et les poires, dix-huit; pour les citrons, douze.

Nos desserts actuels ont aussi leur luxe et leur cérémonial; si l'ensemble ne présente plus cette solennité, la minutie préside au soin du détail. Voici comment ils se règlent: une corbeille de fruits ou de fleurs occupe le centre; les plats garnis sont disposés de façon que les gâteaux fassent pendant aux gâteaux, les fruits aux fruits. Le nombre réglementaire est d'une douzaine de ces assiettes pour douze convives; il augmente proportionnellement au nombre des invités et alors on dépose de nouvelles corbeilles aux deux bouts du couvert. Nous avons le choix entre le service à la russe et le service à la française; dans le premier, le dessert complet figure dès le début du repas; dans le second, il attend sur des dressoirs ou dans l'office le moment d'être apporté. On peut encore adopter une méthode mixte, orner la table de la partie qu'on juge la plus décorative, compléter après le second service. En tout cas, le fromage n'est jamais admis sur la table; un domestique le présente à chacun et le remporte quand il a circulé, sans être jamais posé sur la nappe. La raison s'en devine. — Nous avons multiplié le matériel du dessert : cristaux, vaisselle, orfèvrerie, coutellerie. Pour le service collectif : spatules, truelles, fourches, pinces, appropriées à chaque opération; pour l'usage individuel, fourchettes et cuillères à part, couteaux d'acier, couteaux d'argent réservés au fruit. Si l'avènement et la généralisation de la fourchette n'a que trop tardé, nos contemporains mettent une affectation parfois tyrannique à proscrire la communauté la moins suspecte, à interdire aux doigts le contact le moins compromettant pour leur netteté. C'est devenu une œuvre d'adresse de manger correctement une pêche, une épreuve de patience de puiser dans un sucrier. Pour qui redoute d'être essayé à la pierre de touche de la haute distinction, il est prudent, en cas d'hésitation, de regarder faire son voisin, ainsi que le conseillaient les vieilles « civilités ». La clôture du dessert était, au vieux temps, le *lave-main* suivi des *grâces* correspondant au *benedicite* du début. Grâces et bénédicité ne se disent guère plus ostensiblement; le lave-main, de première nécessité jadis, est représenté à cette heure par l'apparition des bols. On les supprime dans les repas sans prétention; ne pourrait-on déclarer les ablutions superflues depuis que les doigts ont perdu leurs gothiques libertés? Le *rince-bouche* est-il plus tolérable que le cure-dent, dont la présence n'est plus soufferte que chez le restaurateur, et qui, autrefois, figurait partout, placé entre quelques brins de fenouil? « Tu n'es guère moins sobre que moi, qui me nourrirais volontiers de fenouil et de cure-dents » (Balzac, *Lettres*). Brillat-Savarin avait vu naître la mode du rince-bouche; elle le faisait songer aux vomitorium romain, à l'abominable *chambers-pot* installé, de son temps encore, dans certaines salles à manger anglaises. Ce gargarisme lui semble aussi disgracieux qu'il est inutile pour la bouche déjà purifiée par le fruit et les vins. Mais les convenances sont chose ondoyante et diverse. Ainsi, elles interdisent aujourd'hui de rien emporter hors de table; au XVIIe siècle, les convives s'adressaient réciproquement, dans de petites corbeilles, des friandises à l'intention des enfants. — Le siècle est devenu trop bourgeois pour ne pas frémir à l'idée de tout ce qui lui paraît sentir le bourgeois; le dessert bruyant est interdit, sauf dans l'intimité; depuis plusieurs générations, on n'entretient plus de poète à gages, obligé, par état, d'être en veine entre la poire et le fromage. Les derniers versificateurs du dessert n'y ont même plus figuré comme invités; embauchés par les confiseurs, ils ont préparé, dans la solitude de la mansarde, les devises des papillottes, et ces devises, on ne les lit pas plus qu'on ne tire encore de pétards à table, ou qu'on ne se permet le jeu des *philippines* en mangeant des cerises ou des amandes. La chanson de table a fait son temps, comme la vogue du Caveau; l'ami de la famille est dispensé de payer son écot par un flonflon bachique ou une grivoiserie; la « demoiselle » de la maison n'a plus à s'exécuter pour une romance sentimentale. Le simple toast nous suffit, accompagné du speech dans les festins officiels. C'est gravement qu'on entre dans la salle du banquet, gravement qu'on en sort. Nos pères dépassaient les bornes de la gaieté licite; ne restons-nous pas trop en deçà?

Marcel CHARLOT.

BIBL. : Tous les manuels de cuisine depuis le *Ménagier* de Taillevent jusqu'aux plus récents et spécialement : LÉONARD, *Art de bien traiter*, 1674. — *Confiturier royal; Ecole parfaite des officiers de bouche*, 1662. — *Encyclopédie méthodique, arts et métiers*, t. II. — Alfr. FRANKLIN, *la Vie privée d'autrefois, cuisine, repas*; Paris, 1890. — Pour plus de détails, V. la bibliographie de l'art. CUISINE.

DESSERTE. C'est le nom qu'on donne aux plats qui ont été servis sur la table. Au moyen âge, et même à l'époque moderne, la desserte était toujours offerte aux pauvres du voisinage du château ou de l'hôtel où avait eu lieu le festin. On plaçait, pour faire ces dons, les restes dans des cuves ou pots que l'on appelait cuves à desserte.

DESSERVANT (Adm. ecclés.) (V. PAROISSE).

DESSEWFFY. Grande famille de barons hongrois, qui

reçut de Marie-Thérèse le titre de comte en 1770. *Joseph* Dessewffy, né en 1771 dans le comitat de Saros, mort en 1843, fut un bon patriote et un bon littérateur ; le principal de ses écrits est sa correspondance avec Kazinczy, qui a été publiée en 1860. — L'un de ses fils, le comte *Aurèle*, né en 1808 dans le comitat de Zemplén, mort à Pest en 1842, homme d'une grande culture littéraire comme son père, fut le principal orateur et le meilleur journaliste du parti conservateur. — Le frère puîné d'Aurèle, le comte *Emile*, né à Eperjes en 1814, mort en 1866, fut aussi conservateur, mais il finit par incliner au libéralisme modéré du parti Deák. Il a surtout marqué comme membre et président très actif de l'Académie. — Un autre Dessewffy (*Aristide*) commanda un corps d'armée dans la guerre d'Indépendance et fut l'un des généraux fusillés en 1849. E. Sayous.

DESSEWFFY (Emile, comte), homme politique hongrois, né à Eperies le 17 août 1814, mort le 10 janv. 1866. Il s'adonna à l'étude des sciences politiques et voyagea dans toute l'Europe occidentale. Il commença à écrire et se rangea résolument parmi les conservateurs avec son frère *Aurel* (1808-1842). Emile et Aurel devinrent les porte-parole de l'opinion conservatrice dans leurs polémiques contre *Szechenyi* (V. ce nom), le réfutant dans les *Lettres de l'Alfœld* (1842), le *Szazad*, etc., dans le journal *Budapesti Hirlap*. Il s'abstint de prendre part au mouvement révolutionnaire et se retira dans ses terres, s'occupant d'études économiques et financières. Il était entouré de l'estime universelle.

DESSI ou **DISSEH**. Ile de la mer Rouge, au milieu de la baie d'Adulis ou de Zoulla, concédée à la France en 1840 par le roi du Tigré, ne fut pas occupée et a été sans droits rattachée par les Italiens à leur colonie *Erythrea*.

DESSI (Juan), poète espagnol du commencement du XVIIe siècle, curé de Tortose, a laissé un poème intitulé *la Divina Semana ó siete dias de la creación del mundo en otava rima* (Barcelone, 1610, in-8). L'auteur, qui dans le premier chant s'était efforcé de traduire le plus fidèlement possible l'œuvre de notre Du Bartas, n'a fait ensuite qu'imiter assez librement le poète français. E. Cat.

DESSIA. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Saint-Julien ; 178 hab.

DESSICCATEUR (Techn.). Dans l'industrie on emploie les dessiccateurs usités dans les laboratoires pour constater la quantité d'eau hygroscopique qu'ont pu attirer certaines matières, comme les fibres textiles notamment. Beaucoup d'autres appareils servent dans l'industrie comme dessiccateurs : tels sont les *étuves*, les *séchoirs à vapeur*, etc. ; ce sont des appareils spéciaux qui seront décrits à leur place. Nous ne parlerons ici que des dessiccateurs employés dans les établissements de *conditions* pour soumettre à la dessiccation des échantillons de matières textiles et déterminer le poids absolu des ballots de marchandises auxquels ils correspondent. Du nom des trois inventeurs qui coopérèrent à le perfectionner, l'appareil a reçu le nom de dessiccateur *Talabot-Persoz-Rogeot*. Il se compose d'une étuve cylindrique à air chaud recouverte d'une enveloppe en tôle émaillée. Au-dessus de cette étuve repose une balance de précision, recouverte d'une cloche de verre rectangulaire et dont le fléau soutient à l'une de ses extrémités un plateau destiné à recevoir des poids, et à l'autre extrémité une couronne à crochets où sont suspendues les parties des textiles à dessécher. Une tige, à laquelle est suspendue cette couronne, passe à travers une ouverture pratiquée dans le couvercle du cylindre ; une clef, commandée par un levier, permet d'interrompre ou d'établir l'arrivée de l'air chaud, et un bouton, qui fait saillie au dehors de l'étuve, correspond à un registre qui permet d'interrompre la communication de l'appareil avec la cheminée d'appel et d'arrêter le mouvement de l'air dans l'étuve ; le bouton, placé tout auprès, sert à régler l'introduction de l'air tiède. On conçoit qu'il est facile, au moyen de tous ces boutons, clefs et leviers, et en combinant successivement l'arrivée de l'air chaud et de l'air tiède, d'atteindre aisément, par exemple, la température de 110° nécessaire au fonctionnement de l'appareil pour la soie. Cette température peut être observée sur un thermomètre à monture métallique fixé sur le couvercle de l'étuve. Lorsque les industriels veulent se rendre compte chez eux de la quantité d'humidité renfermée dans un textile, ils se servent d'un dessiccateur portatif qui a certains points de ressemblance avec celui dont nous venons de parler. Pour se servir de cet appareil, on peut l'installer dans un local quelconque : il suffit d'y adapter un tuyau en tôle pour l'évacuation au dehors des gaz de la combustion. Voici du reste comment on opère : on met l'échantillon de la matière textile qu'on veut essayer dans le panier qui est suspendu à la balance et on le pèse d'abord avec soin. On allume ensuite au bas de l'appareil, soit le gaz, soit une lampe à alcool, en ayant soin d'ouvrir le registre intérieur et la bouche d'air extérieure. L'échantillon perd peu à peu son humidité et le bras de balance qui le supporte se relève. Dès que le thermomètre arrive à 100 ou 105°, on éteint le gaz ou la lampe et on ferme les bouches. On ajoute alors sur le petit plateau de la balance, du côté du panier, les poids nécessaires pour rétablir l'équilibre. Ces poids représentent l'humidité que contenait l'échantillon. Nécessairement le dessiccateur portatif n'a ni la précision, ni l'exactitude du dessiccateur fixe. Il ne sert qu'à donner à ceux qui s'en servent des résultats approchés. L. Knab.

DESSICCATION. I. Chimie industrielle. — Opération qui a pour but d'enlever à une substance quelconque le liquide volatil qu'elle peut contenir. Le plus souvent, c'est l'eau qu'on élimine, soit par une simple exposition au soleil ou à l'air libre, soit à l'aide d'étuves ou de fours spéciaux, en utilisant directement la chaleur d'un foyer quelconque ; soit enfin dans le vide seul ou en opérant en présence de substances chimiques avides d'eau, comme le chlorure de calcium, l'acide sulfurique, etc. Le procédé de dessiccation par exposition à l'air, quoique étant fort long et dépendant de l'état de l'atmosphère, ne donne jamais une dessiccation complète, mais est néanmoins le plus employé par nos cultivateurs pour enlever aux céréales et aux fourrages la grande quantité d'eau qu'ils contiennent normalement et qui nuirait à leur bonne conservation. Ce procédé a le grand avantage d'être fort économique, de pouvoir opérer sur de grandes masses, en ne prenant d'autres précautions que de mettre autant que possible les produits à l'abri des pluies, et de renouveler souvent les surfaces. Plusieurs industries utilisent avantageusement ce procédé de dessiccation, notamment l'industrie salinère, en installant les marais salants et les bâtiments de graduation dans des endroits bien aérés et favorisés par une bonne exposition au soleil. Le commerce des fruits secs, tels que figues, dattes, jujubes, raisins, etc., qui constitue une transaction importante entre les pays chauds et les pays du Nord, trouve par la dessiccation naturelle de ces fruits des produits tout préparés. La dessiccation joue un rôle important dans la préparation de certaines conserves alimentaires telles que poissons, légumes, viandes, etc. (V. Conserves alimentaires, t. XII, p. 542). C'est en enlevant l'eau nécessaire au développement et à la prospérité des germes, ainsi qu'en resserrant la fibre des tissus qui s'opposent ainsi physiquement à la décomposition putride, que la dessiccation des substances alimentaires doit ses propriétés de bonne conservation. Il est en effet parfaitement admis qu'un corps organique absolument privé d'eau et préservé de l'humidité, se conservera presque indéfiniment en reprenant souvent ses propriétés primitives lorsqu'on lui aura rendu l'eau dont on l'a privé antérieurement.

La conservation des cadavres enfouis depuis des siècles dans les sables brûlants de l'Afrique, de l'Arabie, des pampas du nouveau monde, est expliquée par une dessiccation toute naturelle. C'est ainsi qu'en 1787, Warfer, chirurgien anglais, ayant débarqué à Visméjo dans le Pérou, marcha environ pendant quatre milles sur le sable d'une baie qui, dit-il, était couvert de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants. Leur apparence était celle de per-

sonnes mortes depuis une semaine au plus, mais au toucher on trouvait ces cadavres aussi secs et aussi légers qu'un morceau de liège. C'étaient les restes d'une tribu d'Indiens, qui, plutôt que de tomber aux mains des Espagnols, avaient creusé des trous dans le sable et s'étaient ensevelis vivants. Certaines peuplades du nouveau monde se servaient fréquemment pour conserver les corps de leurs parents de la simple dessiccation opérée, soit en suspendant le cadavre au-dessus du feu pendant un certain temps, soit en l'entourant de couvertures de coton et le mettant sur une grille sous laquelle on allumait un feu léger (momies blanches).

Les pharmaciens, les herboristes utilisent le procédé de dessiccation à l'air sec et au soleil pour conserver les plantes qu'ils ne peuvent se procurer que dans une saison. Les botanistes se servent de la dessiccation opérée entre des feuilles de papier non collé pour préparer leurs herbiers. La dessiccation est journellement appliquée dans une foule d'industries. Pour certains textiles, notamment pour la soie et la laine, elle est réglementée sous le nom de *conditionnement* (V. ce mot). L'albumine vitreuse, livrée en petites écailles jaunâtres aux fabriques d'indiennes qui en consomment annuellement de grandes quantités, est préparée par la dessiccation des blancs d'œufs préalablement émulsionnés avec de l'eau. Certaines pièces anatomiques sont obtenues par une exposition dans le vide en présence de substances avides d'eau jusqu'à dessiccation complète, et en recouvrant ensuite la préparation d'un vernis antiseptique. La dessiccation dans le vide et concurremment avec la chaleur, est encore utilisée avantageusement dans la préparation de certaines conserves de lait : lait en poudre et en tablettes, lait anglo-suisse, etc. Ch. GIRARD.

Dessiccation des bois (V. Bois, t. VII, p. 121).

II. PHARMACIE. — En pharmacie, la dessiccation est une opération qui consiste à enlever l'eau de végétation contenue dans les matières organiques d'origine animale ou végétale. Elle a pour but de conserver ces substances, de rendre leur transport plus facile et de rendre possible leur emploi médical à toutes les époques de l'année. D'après Chevreul, les tendons, les ligaments, le tissu élastique, les cartilages, la fibrine, l'albumine de l'œuf renferment de 60 à 85 °/₀ d'eau qu'on peut enlever directement dans le vide sec. Les propriétés de ces substances sont alors profondément modifiées, mais elles reparaissent au contact de l'eau ; le tendon desséché revient souple et satiné, le tissu jaune élastique reprend sa souplesse ; le cartilage, sa flexibilité et sa blancheur. On peut d'ailleurs démontrer directement que l'eau en nature existe dans tous nos tissus, puisqu'on peut en isoler une notable quantité par expression, en dehors de toute intervention de la chaleur. Chose remarquable, chez les végétaux, comme chez les animaux, les proportions d'eau sont sensiblement les mêmes ; dans le cerveau de l'homme, la matière blanche contient 73,5 °/₀ d'eau, et la matière grise jusqu'à 83 °/₀ (Bourgoin) ; la plupart des végétaux frais perdent les trois quarts de leur poids par la dessiccation. Autant l'eau est nécessaire et tout à fait indispensable aux organes pendant la vie, autant elle est inutile et nuisible après la mort ; dans le règne animal, comme dans le règne végétal, les phénomènes de fermentation, de putréfaction, de pourriture, prennent leur essor sous son influence, jusqu'à ce que la matière organique soit complètement détruite. Ces faits étaient du reste parfaitement connus des anciens ; c'est ainsi que les Egyptiens n'étaient parvenus à obtenir leurs admirables momies que parce qu'ils prenaient la précaution de dessécher leurs corps avec le plus grand soin, avant de les remplir d'aromates et de les couvrir de bandelettes.

La dessiccation s'opère méthodiquement au moyen des séchoirs et des étuves. Les racines succulentes ou trop volumineuses sont coupées en tranches minces, les bois compacts sont divisés, les fleurs sont étalées sur des claies ou sur des tamis, en ayant soin de ne jamais les exposer à l'action directe des rayons solaires. Il est important d'élever graduellement la température, car une chaleur subite fait éprouver aux organes une sorte de coction, qui amène certaines altérations dans la masse ; on commence par 25 à 30°, pour s'élever peu à peu jusqu'à 40°. La dessiccation à l'étuve est nécessaire pour toutes les substances qui sont très succulentes, comme les fruits charnus, les tiges herbacées, les bulbes, etc. Lorsqu'on opère sur de petites quantités, on peut se servir avec avantage de l'étuve à double enveloppe de Gay-Lussac, si usitée dans les laboratoires, de la petite étuve à courant d'air de Coulier, du séchoir à air chaud d'Ortlieb, etc. Ed. BOURGOIN.

DESSIN. I. ANTHROPOLOGIE. — L'art du dessin est répandu chez les peuples non civilisés d'une façon beaucoup plus commune qu'on ne le croit habituellement. Les exemples de peuples ne connaissant pas le dessin rudimentaire sont rares (Fuégiens, Andamans) et encore dans ces cas il ne faut nullement conclure à l'absence des facultés nécessaires pour le dessin, car des individus isolés de ces races peuvent parfaitement apprendre à dessiner. Il faut observer que nous englobons sous le nom de dessin tous les arts graphiques des peuples primitifs, excepté la sculpture. Il est difficile en effet de séparer, dans cet état rudimentaire de l'art, la peinture, la gravure, la ciselure et même la production de bas-reliefs d'avec le dessin au trait ordinaire. Telle ébauche commencée par un Néo-Calédonien, sur une pièce de bois en manière de gravure, devient par place un bas-relief ; tel tableau dessiné en noir sur une peau de buffle par un Peau-Rouge se transforme en peinture par suite de retouches et de barbouillage avec des couleurs diverses. L'art du dessin existait déjà chez l'homme quaternaire de l'Europe, et avait même pris un grand développement pendant une période qui se trouve jusqu'à présent isolée dans la succession des temps. Ni avant ni après l'époque dite de la Madelaine, on n'a pu découvrir aucune trace de l'art graphique chez les habitants préhistoriques de l'Europe. Les quelques grossiers bas-reliefs des grottes néolithiques de la Marne, et quelques autres griffonnages trouvés dans les sépultures mégalithiques, ne peuvent être mis à côté des dessins artistiques des chasseurs de rennes de la France quaternaire. Ce qui caractérise l'art des troglodytes de l'âge du renne, c'est l'imitation naïve de la nature, le réalisme sincère, sans convention. La matière première est la pierre, les bois de renne et de cerf, les os (omoplates et côtes), rarement les dents. Les sujets représentés sont, en première ligne, les mammifères (renne, mammouth, cheval), puis les poissons, plus rarement les reptiles et les oiseaux, très rarement les hommes. On trouve aussi des mains rangées à la file, et les ornements végétaux (fleurs, feuilles) ou simplement des lignes en zigzag, en chevrons, croisées, ondulées, etc. Le cercle, le triangle manquent complètement (à cause de la difficulté de tracer ces figures sur l'os avec un burin en silex). Un trait commun semble exister entre le dessin des hommes préhistoriques et celui des peuples dits sauvages : c'est la préférence pour la reproduction des formes animales et pour l'ornement. Mais on ne trouve pas toujours les deux genres de dessin réunis chez la même peuplade ; souvent, au contraire, on voit chez les uns le dessin des animaux ou des figures humaines seul développé, à l'exclusion des ornements, tandis que chez d'autres, ces derniers dominent seuls. Ainsi les Boschimans, les Esquimaux, les Australiens et les Indiens de l'Amérique septentrionale ont de la prédilection pour le dessin des animaux et des hommes, tandis que les Maoris et beaucoup d'autres Polynésiens excellent dans l'ornement ciselé ou gravé sur leurs outils et ne reproduisent qu'exceptionnellement les figures des animaux. Chose étrange, les peuples que l'on considère comme étant au premier échelon de la civilisation, les Australiens, les Mélanésiens et les Boschimans sont de très habiles dessinateurs. Les Australiens ne se contentent pas d'orner leurs boucliers et leurs voumera de dessins variés formés de lignes brisées et ondulées, mais ils peignent des animaux sur de grandes surfaces polies des rochers en différentes couleurs, en blanc, en

rouge, en jaune, etc. Lorsqu'un Australien dessine une figure humaine, il évite de la munir d'une bouche, partant de cette considération que la figure reproduite ne doit pas parler. Les Bochimans ont aussi leurs grandes peintures rupestres. Fritsch et Hubner ont trouvé par centaines de ces dessins sur des parois de caverne, sur des blocs de rocher, etc.

Enfin les Mélanésiens, et parmi eux les Néo-Calédoniens et les Papous, se distinguent par leur grande habileté à reproduire non seulement les traits des animaux et des figures humaines, mais encore des scènes entières de différents événements de leur vie sociale, constituant ainsi en quelque sorte des annales graphiques. Sous ce rapport les Indiens de l'Amérique du Nord vont plus loin, et tout leur art de dessin semble être mis au service de l'écriture idéographique. Les peuples hyperboréens, surtout les Esquimaux, sont renommés comme graveurs sur os. On trouve parmi leurs os sculptés ou gravés des œuvres qui rappellent la manière des troglodytes quaternaires. Le dessin compliqué de ces peuples fait comme un passage vers l'art graphique des peuples asiatiques, Chinois, Japonais, Hindous, Persans, qui cherchent à perfectionner à l'infini le détail sans se préoccuper de l'ensemble ou de la perspective. J. Deniker.

II. Beaux-Arts. — Littré définit le dessin « une représentation des objets à l'aide du crayon, de la plume, du pinceau ». On l'a défini aussi une représentation, sur une surface, de la forme des objets, sans souci de la couleur ; définitions incomplètes, car, pourquoi vouloir limiter à trois instruments un rôle qui peut si bien être rempli par un très grand nombre d'outils ou atteint par d'autres moyens? Archimède traçant des signes avec un bâton dans le sable, au moment où il fut tué, dessinait, et les damasquines qui représentent d'uniques contours sont évidemment du dessin, un dessin d'or sur une surface d'acier. Quant à la seconde définition, elle ne peut guère nous satisfaire non plus, car elle exclut le dessin au pastel et ne comprend que malaisément le lavis par exemple : il serait plus juste peut-être de dire : les arts du dessin sont tous les arts qui par un moyen quelconque, concret, représentent la forme ou la couleur d'un objet réel ou imaginaire. Nous faisons ainsi rentrer dans les arts du dessin l'architecture, la sculpture (qui n'est, si l'on veut, qu'un cas particulier de celle-ci), la peinture, la mosaïque, la gravure, etc. Nous avons dit *moyen concret*, car sans cela notre définition eût pu s'appliquer aisément à la littérature et avoir des allures de métaphore, caractère déplorable pour une opération de logique. On trouvera dans le présent ouvrage des articles spéciaux sur chacun de ces arts; nous nous occuperons seulement ici de l'un d'entre eux, le *dessin* proprement dit et nous le définirons l'art et la science de représenter les contours avec des lignes.

Prenons un objet, cette statue de plâtre, par exemple, et proposons-nous d'en rappeler l'image, d'en faire naître un souvenir exact, de la représenter, en un mot, sur une feuille de papier à l'aide d'un morceau de charbon ; il est bien évident qu'ici, nous sortons pour ainsi dire de la réalité pour tâcher d'y mieux rentrer ; qu'un sculpteur fasse le moulage d'un bras, il en aura par ce moyen direct une figure exacte. Pour le dessin nous sommes plus embarrassé, et, si le moyen que nous allons employer est concret en ce sens qu'il est visible et tangible, combien dans son essence il est abstrait ! C'est avec des lignes géométriques, droites, courbes ou brisées, que nous reproduirons notre statue ; ce ne sera plus l'objet lui-même comme dans le cas d'un moulage ; notre œuvre sera quelque chose qui parlera pour lui, son truchement, un intermédiaire entre l'objet réel et nous ; notre dessin sera une chose de convention : nous le ferons des dimensions qu'il nous plaira, plus grand ou plus petit que l'objet, peu importe, mais si nous obéissons à certaines règles, notre représentation sera une image fidèle du modèle, et toutes ces règles peuvent se résumer en une seule, la science des rapports. C'est qu'en effet dans la mémoire que nous conservons d'un objet, le véritable élément qui nous aide à nous souvenir, c'est bien l'observation rapide, la constatation instantanée que nous avons faite des rapports des différentes parties de l'objet entre elles, et des rapports de cet objet avec les objets similaires ; jamais nous ne confondrons tel buste de l'antique avec tel autre, parce que, dans celui-ci, les cheveux tombent droit et se rapprochent d'une ligne verticale théorique, tandis que dans celui-là ils sont bouclés et forment des courbes ; ici le nez est droit, presque symétrique par rapport à une certaine ligne que nous avons depuis longtemps perdu l'habitude de tracer, même mentalement, mais qui, quand même, subsiste dans la vision comme un guide mystérieux, tandis que dans l'autre figure le nez subit une déviation à droite ou à gauche ; dans l'un, le front est compris un certain nombre de fois (comme proportion) dans toute la hauteur du visage, tandis que dans l'autre ce rapport est tout différent. Eh bien, que l'arrangement des lignes que nous allons figurer donne à l'œil de l'observateur une impression qui éveille aussi exactement que possible celle qu'il a ressentie en voyant le modèle, et nous aurons fait un dessin de l'objet proposé. Et c'est en quoi précisément cet art du dessin est une chose merveilleuse ; nous avions pour modèles, par exemple, une tête de nègre se détachant sur un drap blanc tendu derrière elle ; avec la craie, sur un tableau noir, nous avons noté au moyen de lignes, d'angles, de courbes, les rapports principaux de ses différentes parties, et cette figure blanche sera une représentation fidèle de ce modèle de couleur justement contraire ; c'est ce côté abstrait, cet élément théorique, qui caractérise bien le dessin proprement dit : le dessin est donc la science des rapports entre les lignes ; mais il y a plus ; considérons encore un buste de plâtre et, pour plus de facilité, isolons-le des objets environnants à l'aide d'un petit tube en carton par où nous le regarderons, ou simplement à travers l'anneau que forment les doigts repliés ; laissons notre œil seulement à demi-ouvert et nous acquérerons tout de suite une nouvelle notion ; tout à l'heure nous n'avions considéré que des lignes, des contours que nous avions reproduits tant bien que mal à l'aide d'autres lignes, nous voyons maintenant se former à la surface du buste en plâtre de petites parties plus ou moins lumineuses ou sombres, mais de formes bien définies, se limitant par des lignes très nettes que notre artifice à les regarder nous permet de bien distinguer. Ces petites portions éclairées avec une intensité différente se nomment les ombres, et les rapports entre ces intensités lumineuses dans les différentes parties s'appellent les valeurs. On comprend aisément de quelle importance est cette nouvelle notion car tout le monde sait, pour ne prendre qu'un exemple, que tel objet éclairé de façon nouvelle peut prendre une forme absolument différente ; le dessin devra donc rendre cette nouvelle qualité des objets, il sera donc aussi la science des valeurs. De quelle importance est donc le dessin pour tous les arts plastiques ? Nous croyons qu'il serait oiseux de le faire remarquer. Comment le peintre pourra-t-il manier aisément la couleur, s'il ne s'est habitué dès longtemps à voir les objets en blanc et noir et s'il n'a accoutumé son œil à mesurer rapidement les quantités de lumière qu'ils reçoivent ; comment d'un trait de pinceau rendra-t-il la forme exacte, c.-à-d. les rapports, s'il ne l'a fait de cette manière plus simple et préliminaire qu'est le dessin ? Nous reviendrons au reste plus loin sur le rôle du dessin dans tous les différents arts. Ces quelques observations auront suffisamment montré, sans doute quelle complexité échoit à cet art si simple en apparence, si fécond cependant en ressources, si difficile à définir, en somme, comme toutes les choses abstraites. Tous les artistes et les esthéticiens se sont toujours accordés sur son importance. On sait cette ingénieuse pensée de Charles Blanc : le dessin est le sexe masculin de la peinture, la couleur en est le sexe féminin. Il serait facile de faire le procès de ce paradoxe un peu trop littéraire en remarquant que le sexe féminin est tout aussi indispensable à la création des êtres que le

sexe masculin et que cette formule rend assez mal l'idée d'importance que le grand esthéticien a voulu donner du dessin; mais sans nous attacher à des formules, sans nous arrêter à des puérilités de forme, nous devons reconnaître la grande justesse du sentiment qui a inspiré cette pensée. On peut dire et l'on doit dire : que deviendra la couleur sans le dessin? tandis qu'on ne pourra jamais dire : que sera le dessin sans la couleur? Au demeurant, les lignes et les valeurs ne suffisent-ils pas à caractériser un objet, et n'avons-nous pas vu que le dessin suffit pour cela; la couleur, la tache ne doit venir que par surcroît? Le classique David, aussi bien que Ingres, comme le romantique Delacroix l'ont bien compris, et l'on verra à l'histoire du dessin que seule une fausse interprétation du génie et de la manière de Delacroix ont pu faire croire que celui-ci n'attachait pas au dessin toute l'importance qu'il mérite.

Différentes sortes de dessins. Le *dessin linéaire*, comme son nom l'indique, est l'art de tracer des lignes : c'est sans doute le plus simple de tous en son objet, et c'est par lui que nous commencerons; au reste, il nécessite moins que tout autre les dons naturels, et c'est peut-être celui qui peut le mieux s'apprendre. Combien d'élèves de nos écoles arrivent à être de bons dessinateurs d'industrie qui ne pourraient donner l'expression à une académie, la poésie et l'au delà à un paysage; s'il est l'art de tracer des lignes, il s'adressera donc à des objets dans lesquels la *ligne* a une grande importance, et il représentera aussi bien des épures, par exemple, qui ne sont que la notation d'une opération de géométrie, qu'une machine dans laquelle la direction des lignes, l'exactitude des angles, la forme des courbes importent surtout; on conçoit donc que le côté instrument dans un tel art doit avoir un rôle prépondérant. On raconte que Filippo Lippi, étant enfant, fit le portrait d'un brigand avec un morceau de charbon grossièrement taillé; le portrait était si merveilleusement ressemblant, le bandit y retrouva si fidèlement tracée sa figure sauvage, qu'il fit grâce à l'enfant. Rien qui doive nous étonner en cette anecdote; il suffisait pour en être le héros, d'avoir du génie. Mais nous n'exagérons rien en disant que si le plus habile de nos dessinateurs industriels devait représenter un treuil ou une grue avec un tire-ligne cassé et de mauvaise encre de Chine, il ne pourrait guère y arriver. Etant donné cette importance des instruments dans le dessin linéaire, nous devons dire quelques mots du nécessaire du dessinateur. — Les architectes possèdent généralement une sorte de longue table portée sur des chevalets; au moyen d'une charnière et de clefs, la tablette peut prendre l'inclinaison voulue; ce meuble a le grand avantage d'être peu dispendieux; les chevalets sont en chêne simplement raboté et la tablette de hêtre. De plus, il se démonte facilement et, enfin, il est d'une solidité parfaite. Habituellement, on tend la feuille de papier qui doit recevoir le dessin sur une planchette de bois assez tendre; la construction de cette planchette nécessite quelques précautions : comme elle doit être assez peu épaisse et légère pour être facilement transportable dans le carton à dessin, il faut se mettre en garde contre la tendance qu'a le bois généralement à jouer, à se gondoler sous l'influence des changements de température et surtout avec les variations de l'état hygrométrique de l'air. On évitera facilement ces inconvénients en ne faisant pas la planchette toute d'une pièce; de plus, elle sera encadrée dans un châssis de même épaisseur, mais en bois plus dur, en chêne par exemple, assemblé et collé à la pièce principale. Le peuplier doit être employé pour le centre, c'est un bois assez dur, mais qui se laisse traverser par les punaises, et assez élastique pour que celles-ci soient serrées dans les trous; le sapin trop mou, le chêne trop dur ne sauraient convenir. Trois règles viennent ensuite et de formes diverses : la règle droite et plate, généralement en cèdre, elle est mince, longue, de forme rectangulaire, portant un trou à l'une de ses extrémités, pour se placer plus facilement à un clou; l'équerre, en forme de triangle rectangle scalène, sert à faire les angles droits et à les vérifier; enfin le té, dont le nom indique suffisamment la forme. La boîte à compas varie par le luxe et le nombre des instruments, mais comprend toujours les mêmes éléments essentiels : le compas, le rapporteur et le tire-ligne. Le compas peut être à deux pointes; dans ce cas, il sert à prendre de petites mesures, ou porter un crayon à l'une de ses branches ou encore un tire-ligne : il sert alors à tracer des portions de circonférence ou à faire des constructions géométriques; autrefois, l'on se servait simplement d'un petit morceau de crayon hors d'usage, aminci et taillé, que l'on fixait entre les mâchoires d'une pince creuse en le fixant avec une petite vis de serrage, et nous avons tous souvenir de ce moyen peu commode encore très en usage; on tend à y substituer aujourd'hui de petits porte-mines, et il serait à souhaiter que ce procédé simple et commode se propageât. Le compas affecte aussi une forme plus compliquée; les deux branches sont prolongées, ce qui lui donne la forme d'un X, elles portent des divisions et, en vertu d'une bien simple loi de similitude des triangles, cet instrument, que l'on nomme compas de réduction, sert à l'usage que son nom indique. Nous devons reconnaître, au reste, qu'il remplit son rôle assez mal; il vaut mieux employer, pour faire la réduction, des moyens mathématiques. Les chiffres ne risquent pas de se tromper, au lieu qu'un instrument en métal aussi mou que le cuivre, exposé à tomber, à se fausser, peut induire facilement en erreur. Cependant le compas de réduction rendra des services dans tous les cas où l'on n'opérera pas sur des mesures trop petites. Le rapporteur est un demi-cercle de corne ou de cuivre ajouré, portant sur la circonférence cent quatre-vingts degrés avec un rayon mené à chaque point de la graduation; on comprend quel service ce petit outil simple, solide et sûr pourra rendre dans la mesure des angles. Vient enfin le tire-ligne, formé d'un manche analogue à celui des porte-plumes, en matière quelconque, os ou bois, etc.; il porte une sorte de bec, formé de deux lames pointues et plates, dont l'une plus courbe et plus élastique peut se resserrer ou se desserrer au moyen d'une vis : avec la pointe d'une plume, on introduit un peu d'encre de Chine dans ce bec et l'instrument est prêt pour tracer des lignes droites. Privé de son manche, l'instrument s'adapte au compas et sert à tracer des cercles à l'encre.

Il est bon de prendre quelques précautions pour ne pas s'écarter d'une parfaite propreté, qualité primordiale requise dans le dessin linéaire. L'espace compris entre les deux lames doit regarder le papier et c'est avec le tranchant du bec, pour ainsi dire, que l'on dessinera. Ne jamais tremper le tire-ligne dans l'encre, mais insérer celle-ci, comme nous l'avons dit, avec une plume; de plus, le tire-ligne en acier fin s'oxyde facilement; l'encre de Chine, étant toujours un peu hygrométrique, attire l'humidité sur les lames et la rouille s'y dépose; le moindre inconvénient serait de faire donner par l'instrument des traits empâtés et irréguliers; on aura donc le plus grand soin du tire-ligne et, à la fin de chaque séance, on l'essuiera soigneusement. Un autre inconvénient de l'encrassement est qu'un peu d'encre desséchée peut rester entre les deux pointes et empêcher le liquide de passer. — Le double décimètre est généralement en buis ou en ivoire; il est gradué en millimètres et sert aux mesures, parfois aussi comme règle pour les lignes de peu d'étendue : ce dernier usage doit au reste être blâmé; si l'instrument n'a pas été très soigné par le fabricant, les graduations présentent des creux et des reliefs qui vont quelquefois jusqu'au bord et enlèvent toute netteté aux traits que l'on trace. Les crayons seront généralement durs, on peut ainsi plus facilement les tailler fin sans les casser. On n'emploiera pas ces mauvais petits outils vendus par les papetiers pour les tailler. Cette invention illusoire est mal commode, la lame n'en coupe généralement pas; le bon canif à manche de corne, simple et bon marché, suffit amplement à ce petit travail; on n'aura pas peur d'enlever du bois et on obtiendra un biseau élégant que l'on pourra frotter ensuite sur un peu

de papier d'émeri ou simplement de papier dur pour rendre la mine plus pointue.

Un mot du papier : son épaisseur doit être moyenne; s'il était trop mince, il se déchirerait trop facilement dans l'opération du tendage; trop épais, il se tendrait malaisément; le grain sera fin : comment tracer en effet une ligne bien droite sur les irrégularités de certains papiers de Hollande? Les différentes sortes de papiers ont conservé les noms qu'ils avaient autrefois et qui provenaient, on le sait, des marques reproduites dans leur pâte par la forme. Voici, pour mémoire, les dimensions des papiers principalement employés en dessin linéaire : le grand raisin, 64 sur 49 centim.; le petit raisin, 58 sur 45 centim.; le carré, 53 sur 42 centim. Ces trois papiers sont les plus petits et s'emploient couramment.

On se sert aussi du colombier, 85 sur 65 centim.; grand monde, 122 sur 90 centim.; grand aigle, 105 sur 75 centim.

Pour se servir du papier, on le collera sur la planche à dessin ou bien, pour une œuvre de moindre importance, on l'y fixera à l'aide de punaises. Les punaises sont de petits clous à tête plate en cuivre et à pointe d'acier. Mais il est bien préférable de coller le papier. Pour ce faire, on en mouille un côté avec une éponge; on étend la feuille sur la planche et l'on couvre les bords de colle à bouche. En appuyant avec la paume de la main ou avec l'ongle, on fait adhérer le papier; une fois sec, celui-ci, qui s'est resserré, est parfaitement tendu et prêt à recevoir le dessin. Disons simplement en passant que le bâton d'encre de Chine se dissout dans un peu d'eau contenue dans un godet; cependant, un petit detail, dans cet art tout de détail, est à noter : avoir soin que le godet soit bien lisse; en effet, la méthode employée pour dissoudre l'encre et qui, comme on le sait, consiste à frotter le bâton dans le godet suivant des lignes concentriques à sa circonférence, aurait pour résultat de laisser des grumeaux aux aspérités de la faïence si celle-ci n'était pas parfaitement unie. Maintenant que nous voici en possession de bons instruments, que nous en savons toutes les ressources et les secrets, passons à la méthode.

Méthode. Le premier soin à apporter à un dessin qui devra nous donner une image mathématique et non un souvenir esthétique d'un objet, est évidemment de noter exactement les rapports de dimensions entre cette image et l'objet. Ce qui dans un paysage pourrait à la rigueur s'oublier est ici de première nécessité. Il faut donc avant tout fixer l'échelle.

Echelle. On nomme échelle la grandeur type pour un cas particulier à laquelle on rapporte les grandeurs correspondantes, hauteurs, longueurs ou épaisseurs. On conçoit, en effet, qu'il pourra être commode de représenter l'objet de grandeur naturelle si cela est possible : l'œil est plus facilement satisfait; on peut, au contraire, le représenter plus petit : pour un monument par exemple. On le grossit pour une petite pièce d'horlogerie.

Quelle que soit l'*échelle* que l'on adopte, il est indispensable d'y prendre bien garde et de la suivre fidèlement. C'est alors seulement après toutes ces opérations de délayage d'encre, de collage, de choix d'une échelle, que l'on entreprend le dessin. Celui-ci sera tracé d'abord au crayon; on aura soin de ne pas trop appuyer; on évitera ainsi d'écorcher le papier ou de tracer dans sa pâte un sillon désagréable à l'œil et qui pourrait faire dévier les perpendiculaires à de telles lignes : c'est alors qu'on emploie le tire-lignes; ici encore, il faut une grande habitude. Rien de laid comme un dessin dont certaines lignes sont épaisses et empâtées, tandis que d'autres grêles et pâles pourraient faire croire qu'elles expriment une indication différente. Le premier degré du dessin linéaire consiste dans la copie d'un objet d'après un dessin donné : ici, vraiment, il suffit de très peu d'habitude pour arriver à un résultat satisfaisant. Sans se servir de cette espèce de machine à dessiner qu'on appelle le calque et qui est au dessin ce que le moulage est à la peinture, il suffit de quelques notions de géométrie : tracer une circonférence avec le compas, même une parallèle, ou abaisser une perpendiculaire, ce sont vraiment là des rudiments à la portée de toutes les intelligences.

Mais le dessin linéaire a un bien autre objet. C'est une sorte de langage à signes de convention, comme la musique, existant en dehors de la langue des pays et qui sera aussi aisément compris des Russes que des Anglais, nullement du reste à la façon de la peinture qui ne pourrait pas être autre chose qu'elle n'est mais là, grâce à des signes convenus et arrêtés depuis longtemps; cet objet du dessin linéaire est de représenter sur une surface plane les objets dans l'espace. On arrive à ce résultat au moyen des projections. Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous donnerons d'abord une idée exacte de ce qu'est une projection. Soit un point dans l'espace et un plan horizontal au-dessous de lui. Si nous abaissons du point choisi une perpendiculaire au plan horizontal, le point d'intersection de la perpendiculaire avec le plan sera la projection du premier point. Si au lieu d'un point nous prenons un assemblage de points, c.-à-d. un objet, et que de chacun de ces points nous abaissions des perpendiculaires, sur un plan horizontal, nous obtiendrons la projection de l'objet choisi. C'est cette projection que l'on nomme plan.

Si au lieu d'un plan horizontal nous prenons un plan vertical, la projection se nommera élévation ou vue, de face si nous avons fait la projection de la face principale de l'objet, de côté ou latérale si nous avons projeté une face latérale. Voilà pour l'aspect extérieur d'un objet; pour en connaître les diverses parties intérieures, on fait des sections ou coupes en longueur ou en travers. Une coupe ou section se nomme profil lorsqu'il s'agit d'un terrain. Ces procédés pourraient à la rigueur suffire pour représenter les objets, mais on les complète en rendant par des lignes particulières la manière dont sont éclairés les objets. Ces lignes s'appellent traits de force. On convient que les rayons lumineux arrivent inclinés de haut en bas, de gauche à droite, de l'arrière à l'avant du spectateur et dans un angle de 45° avec l'horizon. Cela posé, on tracera des lignes plus noires et plus épaisses sur les arêtes restées dans l'ombre; ce sont ces lignes noires que l'on nomme traits de force; on est alors en possession d'une technique complète pour rendre les objets en tenant compte de leur forme et de leur éclairement.

Il reste à rappeler de quelle matière l'objet est composé. C'est à cela que l'on arrive par des teintes conventionnelles appliquées au pinceau et que nous allons énumérer ci-après. Mais faisons remarquer en passant, une fois de plus, combien d'abstraction et de convention entrent dans le dessin linéaire; quelle analogie avec la musique et la littérature, ces deux arts dont la notation est absolument conventionnelle, et n'est-il pas permis de dire que le dessin linéaire, qui consiste essentiellement et uniquement en un moyen technique et pratique, est une science plutôt qu'un art?

Dessin des machines. Le dessin d'une machine comprendra évidemment un plan, une vue, une coupe et enfin des détails; les deux parties limitrophes de la coupe portent des hachures spéciales indiquant la section; les traits de force devront être employés avec soin ainsi que les teintes superposées au lavis pour indiquer les objets sur lesquels la lumière tourne. Voici quelles sont les teintes conventionnelles employées pour différencier les matières :

Acier : bleu de Prusse faible; plomb et étain : encre de Chine et bleu indigo; fonte : bleu de Prusse légèrement teinté de carmin et d'encre de Chine; cuivre rouge : carmin et terre de Sienne calcinée; cuivre jaune ou laiton : gomme gutte; fer : bleu de Prusse et encre de Chine très mouillée; bronze : gomme gutte et un peu de carmin; bois : terre de Sienne calcinée, carmin et encre de Chine; verre : bleu de Prusse et gomme gutte mouillée; cuir : sépia naturelle ou sépia colorée et un peu d'encre de Chine; cordes et étoupes : ocre jaune et un peu de sépia colorée; eau en plan : bleu de Prusse faible avec quelques épargnes blan-

ches; eau douce en coupe : bleu de Prusse très mouillé avec teinte renforcée à la ligne de niveau.

Dessin de construction. Les généralités que nous venons de donner s'appliquent aussi au dessin de construction; nous n'entrerons pas dans les détails intimes de ce genre de dessin, mais nous rappellerons les teintes conventionnelles usitées : pierre de taille en élévation, ocre jaune et terre de Sienne calcinée très faible ; pierre de taille en coupe, carmin très faible; moellons piqués en élévation, ocre jaune et terre de Sienne calcinée, avec un peu de sépia colorée ; moellons piqués en coupe, carmin faible ; maçonnerie ordinaire, ocre jaune et terre de Sienne calcinée; on dessinera les assises à la plume avec des sinuosités tandis que dans les moellons elles seront régulières ; briques ordinaires, terre de Sienne et carmin ; briques réfractaires, ocre jaune ; briques en coupe, carmin faible ; béton en plan, carmin très faible; gravier en coupe ; carmin très faible, sable et cailloux à la plume avec de l'encre de Chine ; émochements en plan, terre de Sienne calcinée, retouches avec terre de Sienne et sépia colorée, galets à la plume ; émochements en coupe, carmin très faible, galets à la plume; rochers en plan, teinte neutre et touches de terre de Sienne calcinée avec crevasses irrégulières en teintes plus fortes ; rochers en coupe, carmin faible, crevasses à la plume ; argile en coupe, carmin très faible, couches stratifiées à la plume ; vase en coupe, carmin très faible, traits de plume irréguliers à peu près horizontaux; terrain en coupe, sépia naturelle avec un peu de carmin, ou sépia colorée seule, avec teinte plus foncée sur la ligne du sol ; talus et terrains en plans, sépia colorée faible ; sur les talus, vert anglais ; pavés en plan, teinte neutre et carmin très faible, mêlés avec pavés légèrement indiqués au tire-ligne ; pavés en coupe, carmin très faible, quelques pointillés et quelques traits irréguliers ; empierrements en plan, terre de Sienne calcinée et teinte neutre avec cailloux à la plume ; empierrement en coupe, carmin très faible et cailloux à la plume ; enfin les ardoises se feront en teinte neutre légèrement teintée d'indigo. Ces énumérations peuvent sembler ardues au premier abord ; mais on doit considérer que la convention y tient le moins de place possible et que la teinte de l'eau se distingue bien par exemple de celle des terrains ; de plus, la plume vient donner encore plus d'expression à la teinte ; enfin, du reste, il faut bien convenir qu'il y a là un langage qu'il est nécessaire d'apprendre si on veut le lire et l'entendre.

Il y a deux sortes de dessins : les *minutes* qui sont simplement des dessins au trait et comme un schéma ou un memento, et les dessins à l'*effet* qui expriment le relief des objets au moyen de teintes grises ou noires et même de couleurs. C'est dans cette dernière sorte de dessin que l'on emploie les teintes conventionnelles ci-dessus indiquées ; elles nécessitent un instrument nouveau, le pinceau qui sera en soie de martre souple et fine ; quand on veut étendre une teinte plate sur une surface assez grande, il est nécessaire d'humecter d'abord le papier et de procéder par grands et nets coups de pinceaux ; pour rendre la teinte plus forte on revient avec une nouvelle teinte sur la précédente, après l'avoir laissée un peu sécher ; on peut enfin adoucir une teinte en enlevant habilement de la couleur avec le pinceau très humecté. Enfin, pour faire tourner un objet, c.-à-d. pour rendre sur le papier l'impression que donne un objet convexe ou concave, on peut employer la teinte plate ou la teinte fondue ; les premières se posent successivement en débordant les unes sur les autres et de plus en plus accentuées jusqu'à la partie la moins éclairée et qui se trouve ainsi presque noire ; les teintes fondues sont des teintes adoucies et étendues avec le pinceau à l'eau.

Dessin d'ornements. Voici un art dont il est sans doute superflu de donner une définition puisque l'expression dessin d'ornements ne saurait se définir que par elle-même. Un portrait mis sous verre et accroché au mur, orne sans doute la pièce où il est exposé, mais cela n'est pas plus un dessin d'ornements qu'une toile de Rembrandt dans un salon n'est une peinture décorative; le dessin d'ornements a pour objet et pour sujet l'ornement, c.-à-d. un assemblage de lignes harmonieuses à l'œil où l'unité n'est pas de rigueur, où la vraisemblance n'est pas nécessaire, d'où l'idée, la pensée, le sujet en un mot, peuvent être parfaitement absents. La plus grande liberté entre dans le choix de l'ornementation, la fantaisie y règne en maîtresse absolue, l'incohérence même et l'inexplicable y seront à leur place à une seule condition, nécessaire toutefois, c'est que l'œil soit satisfait ; ici ce sera un corps d'animal avec une tête de femme, comme dans le sphinx égyptien ; peu nous importe, pourvu que la tête soit jolie, que la queue fasse une courbe harmonieuse, que les pattes enfin soient repliées ou étendues de sorte gracieuse; là, c'est un petit nœud d'étoffe, un simple entrelacement de rubans, et cette rosette à elle seule sert à caractériser toute une époque, à faire revivre devant nos yeux toute une page d'histoire, Louis XVI et la fin du XVIIIe siècle ; ici de simples perles alignées régulièrement, et nous songeons à Marie-Antoinette ; là des pommes de pin, mais avec quelques attributs païens et guerriers, mythologiques et martiaux, et voilà que nous pensons au Directoire ; que si même nous ignorons cette histoire et ce caractère des styles, la coquille harmonieuse et contournée de la Régence, l'écaille rigide et sévère de Louis XIV, sans faire revivre à nos yeux une époque disparue, les charmera par la seule harmonie des lignes, par l'unique prestige d'une ornementation heureuse. On l'a dit souvent, l'homme n'invente rien en art, et les conceptions de l'imagination la plus capricieuse ne sont que la réalisation d'images dont la nature a fourni les premiers éléments ; la nature, voilà le grand maître du dessin d'ornements comme de tous les arts, et on ne pourrait citer aucune exception dans quelque époque ou quelque art que ce soit ; la feuille d'acanthe, la feuille de vigne, le caducée avec ses serpents et ses rameaux sont dans la nature, et l'homme les a vus avant de les reproduire ; les colonnes des trois ordres grecs ne sont-ce par les arbres qui en ont donné l'idée, et les chapiteaux assyriens monstrueux que Mme Dieulafoy a rapportés, avec leurs énormes têtes de taureaux qui sont de l'art d'ornements le plus pur, ont-ils été inventés? Non sans doute ; l'écriture, voilà peut-être la seule forme que l'homme ait inventée de toutes pièces, et encore ne l'a-t-il pas fait dans un but concret, mais avec une idée toute abstraite et spéculative. Nous touchons ici à la seule exception peut-être apportée à la règle absolue que nous venons d'énoncer, et c'est l'art oriental qui nous la fournit ; considérez certains tapis d'Orient, aux couleurs si merveilleuses, que deux spécimens conservés au musée de la manufacture des Gobelins et qui datent du XIIIe siècle ont l'air faits d'hier ; suivez attentivement ces entrelacs capricieux, ces rinceaux fantaisistes, et vous serez tout étonné d'y retrouver des caractères arabes, contournés, torturés ; mais de cet arrangement bizarre, l'invention, la création est absente ; ce décor est pris dans l'alphabet.

Nous étendre trop longuement sur le dessin d'ornements serait faire l'histoire des styles, car chaque époque a affectionné un ornement spécial, et nul ne confondra jamais la tapisserie de la dame à la Licorne du musée de Cluny avec telle tapisserie Louis XIV, simplement en s'attachant à l'étude de l'ornement.

Faut-il en conclure que le dessin d'ornements, pour si dénué de création qu'il apparaisse, soit un art méprisable ou même inférieur ? Non sans doute, et de grands artistes s'y sont adonnés. Au demeurant, il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre l'expression « dénué de création », car enfin si la nature fournit les premiers éléments au dessin d'ornements, le vent mugit aussi parfois à nos oreilles des gammes chromatiques, et Palestrina, Bach et Beethoven n'en sont pas moins de merveilleux génies. Le dessin d'ornements est partout, dans la somptueuse galerie d'Apollon et aux plafonds des pâtisseries ; on a donc dû songer à une production rapide et pratique et pour cela, le *patron* rend de réels services ; comme dans toute décoration, les mêmes mo-

tifs se répètent, une plaque de zinc découpée permet l'application rapide du même sujet répété plusieurs fois ; ici, notons-le pour finir, nous tombons dans le procédé exclusif et peu intéressant et nous sortirions de notre sujet en nous y arrêtant.

Les arts du dessin et le dessin. En vérité, les nombreuses discussions qui se sont élevées sur le rôle que le dessin doit jouer dans les arts, la peinture entre autres, nous semblent puériles : que dire d'un pianiste qui n'aurait pas fait de gammes ou d'exercices analogues, d'un chirurgien qui n'aurait jamais approché la table d'amphithéâtre et qui se hasarderait à l'opération la plus simple ? Ce que nous avons dit au commencement de cet article du caractère abstrait et général du dessin, a dû déjà faire entrevoir l'importance que nous attachons au dessin, et en cela nous ne faisons que suivre les idées de Delacroix, d'Ingres, de David dont on connaît la conscience et la hauteur de vue en tout ce qui touchait à l'art. Victor Hugo, qui a dit : Le dessin est la loi première de tout art, attachait certainement à cette pensée une portée moins métaphorique que quelques-uns ne l'ont cru, et en cela il s'accordait avec Diderot qui recommandait à l'artiste l'étude du dessin : « pour se former l'œil », « pour prendre le sentiment des proportions ». Si, en effet, nous avons pu définir le dessin la science des rapports, on nous accordera qu'il est indispensable à la peinture, et que quel que soit le prestige du coloris, une toile ne vaudra pas d'être regardée si l'artiste n'a eu un souci scrupuleux du dessin. Nous verrons en traitant de l'enseignement du dessin avec quel soin les élèves de l'École des beaux-arts dessinent d'après les plus belles sources connues, d'après l'antique, pendant de longues années eu égard à leur temps d'études, pour se former l'œil et acquérir les qualités dont parle Diderot.

Pour l'architecte, le dessin est non moins indispensable. Comment celui-ci se rendra-t-il compte de ce que sera le monument qu'il veut construire, s'il n'en dessine d'abord le plan, les coupes et l'élévation ? Il s'exposerait à de singulières méprises et son audace serait grande de construire avant d'avoir passé de longues heures à sa table, le compas et la règle à la main. Plus que tout autre art, l'architecture doit avoir le souci des *rapports* et c'est uniquement à des proportions bien comprises qu'un édifice devra de nous imposer ; à des proportions, non à des dimensions, avons-nous dit, et tel monument dû à un architecte de génie nous semblera plus immense que tel autre maladroitement construit et cependant de dimensions plus importantes que lui. Nous aurions à répéter la même chose pour la sculpture, ce cas particulier de l'architecture ; qu'il nous soit donc permis d'affirmer qu'un sculpteur de talent piètre dessinateur est une rareté qu'il n'a peut-être jamais été donné de voir. En poursuivant notre énumération, nous noterons que des cours sérieux de dessin sont suivis par les élèves tapissiers de la manufacture des Gobelins, que les apprentis graveurs sur bois, soucieux de devenir de bons artistes, cultivent cet art avec ardeur, et vraiment, si l'on se fait une haute idée de ces arts, aucun doute ne subsiste dans l'esprit ; que si on voulait les ravaler à n'être que de simples moyens de copies, une comparaison convaincra mieux pour terminer que tous les raisonnements : donnez un manuscrit à copier à un manœuvre qui sache écrire, mais ignore l'orthographe, et vous retrouverez dans sa copie des fautes aussi grossières que dans la toile ou sur le bois d'un élève peintre ou graveur ignorant le dessin.

Enseignement du dessin. A quelques divergences près, tous les bons esprits sont d'accord sur les règles de l'esthétique et la *Vénus* de Milo ou la *Victoire* de Samothrace, telle page de Rembrandt ou de Raphaël, trouvent des commentateurs, des critiques, des admirateurs qui font leurs restrictions, mais on peut dire que de telles œuvres sont unanimement admirées. L'enseignement du dessin, au contraire, compte de nombreuses méthodes. Sans doute l'œil de l'élève doit se former à saisir les rapports, il doit prendre de bonnes habitudes et pour cela rien n'est plus utile que de lui montrer de belles choses. Mais, dans la pratique, et pour les débuts, notamment, comment procédera-t-on ? Où est le commencement ? est-il plus simple et plus facile de tracer une ligne droite que de dessiner une courbe ? un angle est-il plus facile à établir qu'un arc de cercle ? grosses questions auxquelles il est malaisé de répondre. Pour les résoudre un long traité serait nécessaire, et ce n'est pas dans ce compendieux article que nous pourrions donner une solution définitive : quoiqu'il en soit, il paraît rationnel d'habituer l'élève à saisir les rapports les plus simples ; les notions de parallélisme et de perpendicularité sont les premières à acquérir, et c'est en traçant les lignes droites formant entre elles des angles donnés, depuis l'angle nul qui constitue le parallélisme, que l'apprenti dessinateur devra débuter ; lorsqu'il aura bien dans l'œil ces directions primordiales, on lui fera aborder la copie de bons modèles linéaires. Nous croyons inutile de l'astreindre pendant de longs mois à la copie des organes séparés : œil, oreille, nez, etc. Cette méthode fastidieuse n'aurait pour résultat que de fatiguer l'élève et peut-être de lui rendre odieux l'art qu'on veut lui enseigner. Pourquoi ne pas le mettre d'emblée devant une belle copie d'une tête antique, et est-il plus difficile de mettre en place une face entière qu'une prunelle dans un œil ou une narine dans un nez ? C'est là ce qu'on nomme le dessin d'académie ; ici, la besogne est singulièrement facilitée à l'élève qui n'a pas à trouver les ombres ni les raccourcis ; le maître l'a déjà fait pour lui dans le modèle dernier qui lui est proposé : il n'interprète pas, il copie.

Avec le dessin d'après la bosse, la difficulté commence. Il s'agit maintenant, comme le disait Delacroix, d'imiter la saillie sur une surface plane ; et seule la perspective peut amener à ce résultat. Le dessin d'après la bosse se fait soit d'après des modèles en plâtre, pris généralement dans les chefs-d'œuvre de l'antique, soit d'après le modèle vivant ; les deux méthodes ont leurs inconvénients, et des inconvénients du même genre. On a reproché aux moulages de plâtre, d'habituer les élèves à une manière, à une formule ; ils sont en présence d'une chose immobile, froide et sèche, et leur dessin en empruntera ces défauts de sécheresse et d'impassibilité. Quant au modèle vivant, Diderot a trouvé dans la critique qu'il en a faite le sujet d'un de ses plus brillants paradoxes ; tout cela est bien amusant en vérité. Sans doute comme il le dit, le pauvre diable gagé pour venir trois fois la semaine se faire déshabiller et mannequiner par un professeur n'a aucun rapport avec la nature ; sans doute lorsqu'il lève les bras pour simuler le geste d'un paysan tirant de l'eau d'un puits, il n'est déjà lui-même qu'une copie et une mauvaise copie. Pour nous, nous estimons qu'il y a là bien de l'exagération : l'élève qui copie bien le modèle, consciencieusement et exactement, a déjà fait un progrès considérable, et nous nous rappelons telles toiles d'élèves aujourd'hui célèbres qui montrent bien qu'au demeurant toutes les méthodes se valent ; une entre autres : un vieux modèle italien, debout, dans la vulgaire et habituelle pose de l'atelier, est là et l'on voit qu'il est payé pour y être ; un air de souffrance et de lassitude est sur sa figure, comme aussi cette impression s'en dégage d'une vie tout entière consacrée à un dur labeur, chez cet homme qui toute sa vie n'avait fait que ce métier bizarre. Eh bien, l'élève avait rendu tout cela dans son étude de nu, et rien des qualités de formes, d'exactitude anatomique, de la formule enfin que demande l'école n'avait été omis. Au reste, loin de nous la pensée que le modèle seul peut suffire ; quand l'élève pendant plusieurs années s'en sera servi, il sera bon qu'il s'habitue à observer constamment, à surprendre sans cesse la nature ; ses études ne doivent pas avoir de répit ; qu'il passe au milieu d'un carrefour, ou soit assis à table, à l'heure des repas, qu'il examine, qu'il juge, qu'il compare, qu'il retienne ; qu'il note dans son esprit, qu'il consigne, s'il le peut, sur un petit carnet qui sera

comme son mémorandum, un geste, une attitude, une grimace, un sourire; c'est alors qne commencera la partie réellement artiste de son éducation. Mais, en vérité, n'était-il pas nécessaire de commencer par le commencement, et quel ne serait pas l'embarras d'un jeune débutant, mis en présence d'un homme ivre, par exemple, et essayant de rendre cette attitude indécise, cette pose changeant à tout instant!

Actuellement en France, les écoles de dessin sont nombreuses; outre l'École des beaux-arts de la rue Bonaparte, avec son merveilleux musée, sa bibliothèque si complète, avec les legs, les prix si utiles pour encourager les jeunes talents, nombreuses sont les écoles où l'on enseigne le dessin; sans parler de l'École centrale, de l'École des mines, etc., où le dessin a plus particulièrement un caractère scientifique, nous possédons des écoles d'architecture, des arts décoratifs, etc. Plus avancés en études, les jeunes peintres trouvent des académies particulières avec modèles vivants, où moyennant un prix assez modique ils reçoivent les leçons des artistes les plus célèbres.

Chez les Grecs, il n'en était pas de même, et il n'y avait pas d'école gratuite pour le dessin; chaque élève payait son maître; Emeric David reconnaît les bons effets de ces institutions. « Cet usage diminuait le nombre des artistes, et la multiplicité des écoles entretenait une utile rivalité. » Outre les leçons des maîtres, des études d'anatomie et de géométrie, auxquelles les élèves se livraient comme aujourd'hui, on se transmettait, de maîtres à élèves, des règles ou canons, donnant les proportions que les différentes parties du corps doivent avoir. On trouvera plus loin (§ *Histoire du dessin*) les quelques indications qu'un cadre aussi restreint a pu nous permettre de donner sur le dessin depuis l'antiquité. Un mot pour finir sur le dessin en France depuis quelques années. On ne peut que déplorer sans doute le peu de temps consacré au dessin dans les lycées ou les collèges; une séance d'une ou deux heures par semaine et c'est tout; et encore, l'élève n'y prend-il pas grand goût; il est généralement mal installé, avec des modèles détériorés, un matériel abandonné; les classes sont nombreuses, plusieurs sections se trouvant réunies pour la classe de dessin; en un mot ce cours est considéré comme accessoire. Il y a là un côté déplorable dans notre éducation nationale et certainement peu fait pour fournir sinon des artistes, les écoles spéciales s'en chargent, mais du moins des dilettantes intelligents ou éclairés; le mal apparaît du reste sans remède, à moins de sacrifier d'autres branches de l'enseignement, ce qui ne sera peut-être pas sans inconvénient. On y attache aujourd'hui du reste plus d'importance qu'il y a quelques années; l'étude des choses pratiques, le dessin, les langues vivantes, les sciences exactes et naturelles, gagnent du terrain, et bientôt le latin et le grec deviendront les cours accessoires; nous n'avons pas à nous prononcer sur les avantages ou les inconvénients de cette réforme, mais, pour ce qui nous occupe plus spécialement ici, nous reconnaissons que l'étude et le développement du dessin ne peuvent que profiter de ces tendances.

Une des plus importantes institutions que nous devions noter au point de vue de l'enseignement du dessin est la fondation, en 1864, de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie; elle a organisé des expositions, des cours, des conférences, des concours entre les diverses écoles et elle a déjà donné de brillants résultats; on conçoit de quelle importance sont pour l'ouvrier et le développement de notre industrie de telles institutions; ces écoles répondaient à un besoin réel et elles ont trouvé une juste popularité.

Histoire du dessin. Les légendes sont les reliques les plus précieuses de notre patrimoine intellectuel parce que, basées sur un fonds historique, elles sont comme plus vraies que l'histoire, en tant que poétiques; les légendes sont la poésie enfantine du peuple qui, primitivement plus artiste que ne le sont peut-être les gloires d'à présent, a senti le besoin de s'évader de la réalité, d'enjoliver pour ainsi dire le fait original et brutal; les légendes sont les métaphores du peuple. Quoi qu'il en soit, on comprendra que nous nous éloignions peu vers les pays fabuleux des origines et que nous insistions de préférence sur les époques où l'art du dessin vint à sa perfection. Une ancienne tradition, de celles dont il fait bon se souvenir, veut que l'art du dessin soit dû à l'ingéniosité et en même temps à l'amour d'une jeune fille de Sicyone; c'était la fille d'un potier nommé Dibutade. Se sentant abandonnée, et voyant son bien-aimé voler à d'autres amours, elle voulut perpétuer un souvenir, ne fût-il qu'une ombre, de son amant. Elle fixa donc sur un mur l'ombre du visage de l'infidèle, et l'on ajoute que Dibutade modela ensuite avec de l'argile l'intérieur des lignes circonscrites. Voilà l'origine légendaire du dessin et de cette sculpture conventionnelle qu'est le bas-relief. D'autres légendes ont cours, moins séduisantes parce que moins jolies, et dont nous ne chargerons pas inutilement cet abrégé succinct. Plusieurs perfectionnements furent apportés à cette donnée initiale de l'art du dessin par Saurias, de Samos, Craton, de Sicyone qui imita par des hachures les jeux de l'ombre et de la lumière. Cimon de Cléonée fit le premier des figures en raccourci. Ajoutez à cette préoccupation continuelle qui semble avoir tenu les Grecs pour leur art de prédilection, l'ingéniosité naturelle de ce peuple, habile à l'abstraction, vous comprendrez ce que devait être au temps d'Apelle, l'art du dessin chez le peuple le plus admirablement doué des temps anciens et modernes.

On a souvent reproché aux Grecs d'avoir ignoré les lois de la perspective. Cela vient du peu de connaissance qu'on se fait ordinairement du génie grec et de la nature parmi laquelle il vivait. Le paysage des îles et des mers incendiées de soleil, ce paysage heureux, chanté par Eschyle et par Euripide, ne se prête pas comme nos paysages du Nord aux mille artifices de l'art du dessin. La nature s'y présente totalement révélée, sans coin d'ombre, comme une immense nappe de lumière. Les lointains sont comme barrés d'une ligne d'acier et ne s'y mêlent point en nuances indécises au silence et au mystère; le paysage et son mystérieux accord avec le personnage humain dont la robe s'apparie aux couleurs environnantes et dont l'âme paraît être le centre de l'ambiance, la lumière qui distribue aux choses leur individualité, le paysage n'a pas d'importance pour le Grec. Pour l'artiste hellène, l'homme est tout, il intéresse suffisamment sans qu'il soit besoin de l'entourer et comme de l'auréoler du décor. Qui n'a pas lu les œuvres de Sophocle, d'Euripide (nous faisons exception pour Eschyle qui eut une véritable compréhension du paysage et de ses affinités avec l'âme humaine), qui n'a pas suffisamment songé à ceci que la sculpture, art où il ne peut être question de paysage, fut l'art de prédilection des Grecs et celui qu'ils portèrent à la plus haute perfection, ne peut comprendre combien ces esprits fiers de leur liberté, de leur ingéniosité à abstraire l'idée de la contingence et la ligne de l'individu, devaient dédaigner cette poésie qui émane des paysages du Nord et leur était partant inconnue. Mais on se tromperait autant en déniant à l'art grec la science de la perspective. Si l'artiste y dédaigne le paysage en tant que décor, il devait nécessairement s'y intéresser par besoin d'eurythmie, pour la dépense d'ingéniosité qu'exigeait la représentation des rapports linéaires, et nier la perspective dans les œuvres du génie hellène équivaudrait à nier la nécessaire séduction qu'exerçait sur les artistes plastiques du crû, de même que sur ses musiciens et ses littérateurs, ce mot seul: rapport. Dans les examens successifs que nous allons faire des périodes où certains maîtres ordinairement groupés en écoles montrèrent si particulièrement le génie du dessin et de la couleur, nous devons nous garer d'un lieu commun dont les déductions seraient désastreuses: un vice propre à l'esprit du siècle est la croyance au progrès nécessaire. Selon de nombreux historiens et de non moins nombreux philosophes la succession des générations perfectionne, pour ainsi dire malgré elle, en vertu d'une sorte d'évolution, tous les objets de l'activité intellectuelle ou nouvelle. Nous n'avons

pas besoin d'insister sur l'absurdité de cette pseudo-loi, en contradiction avec les découvertes de la critique historique ; mais il faut montrer le danger dont elle menace ce qu'elle prétend régir. Transportons cette loi dans l'ordre de l'imagination et nous la verrons étouffer nécessairement l'individualité, créer ce qu'on appelle les époques classiques. L'homme de talent n'a pas ces prédécesseurs, il n'est pas le « fils » de son maître ; il ne continue rien ; il est l'expansion de son âme à lui-même et n'a que faire d'aider à un progrès impersonnel et que l'on ne peut guère atteindre que dans l'ordre matériel. De sorte que pour ce qui nous intéresse momentanément, nous ne sommes point fondé à dire que l'art du dessin fut porté à sa perfection par Raphaël, après avoir passé par les essais souvent maladroits des néo-Grecs et des primitifs Italiens, ou que Rubens soit le premier dessinateur de l'école flamande, ou enfin que, aujourd'hui, Ingres ou Delacroix mérite les palmes de la maîtrise. Mais nous pouvons dire que chacun de ces génies eut une façon à soi de comprendre la nature et de l'interpréter, et que cette façon de comprendre est plus universelle, plus justifiée par les lois naturelles découvertes que le dessin de Giotto ou de Bianchi, le dessin de Van Eyck ou de Memling. C'est donc plutôt la caractéristique individuelle qu'il nous faut saisir dans le dessin des grands maîtres que la filiation de ceux qui ont concouru à poser les principes d'une science que l'on connaît peut-être beaucoup moins bien aujourd'hui qu'au temps de Leonard de Vinci.

Le dessin, comme les idées, comme les religions et aussi comme le soleil, suivit la route de l'orient vers l'occident. Toutefois, le génie latin n'y rencontra certaine habileté que vers le XIIe siècle. Nous ne pouvons voir dans les peintures murales d'Herculanum des preuves que les Romains se soient dès longtemps exercés à cet art, puisque ces peintures sont l'œuvre d'artisans grecs, attirés en Italie par l'appât du gain. Mais, au XIIe siècle, se réveilla l'activité artistique ; ce furent d'abord des personnages sur fond d'or, à la façon byzantine que beaucoup de gothiques allemands se sont appropriée ; puis le paysage commença à paraître, décelant un amour instinctif pour la ligne élégante. L'art du dessin ressuscitait. L'on vit surtout à cette époque les œuvres de l'école de Sienne et de l'école de Bologne ; citons quelques noms : le Giotto, qui fut comme le père de la peinture en Italie, et dans les œuvres de qui nous remarquons, avec un souci naïf du paysage, des figures de vieillards parfaitement dessinées ; Fra Angelico, dont le dessin se rapproche étonnamment de celui des gothiques flamands ; le Pérugin ; Ghirlandajo, et le grand, l'ineffable Sandro Botticelli, avec ses têtes de vierges et d anges d'un ovale si pur, ses chevelures, où roule la lumière, si souples et comme parfumées, et le dessin presque troublant des mains, qui font le ravissement des peintres.

Si nous voulons caractériser le dessin des primitifs italiens, nous devons tenir compte de la déformation qu'avait fait subir à l'idéal plastique de l'époque l'influence religieuse. En effet, nous nous trouvons en pleine épopée religieuse. En ce temps de foi et de charité profondes, on a oublié le culte de la beauté pour la beauté. Les autels de Vénus sont dès longtemps en désuétude, et le génie latin s'est assimilé la douce doctrine du Christ. C'est là, croyons-nous, la principale influence qui ait agi sur les arts de l'époque. Naturellement, d'autres influences se sont fait sentir, mais plus accidentelles, et touchant moins à l'essence du dessin, qui doit seule nous occuper en cette étude. Remarquez que Jésus a presque annulé le rôle de la chair, partant le rôle de la plastique ; pour lui, les hommes ne sont que des âmes souffrantes, vêtues temporairement d'une enveloppe mortelle et négligeable. L'homme ne vaut plus par sa beauté, par sa force corporelles, mais par sa beauté et sa valeur morales. On conçoit facilement quel dut être l'art peu païen des artistes de ce temps-là. Nous sommes loin de la ligne pure des Grecs, de l'idéal borné à la perfection du corps humain ; aussi, dans leurs œuvres, l'âme luit à fleur de peau ; ce fut toute une floraison d'œuvres où l'expression, c.-à-d. le rapport établi entre les mouvements de l'âme et les déformations du visage, devient le but du dessinateur. Partant, le paysage ne vaut qu'en tant qu'expressif d'état d'âme et non pour la ligne élégante que font les collines, la mer, les fleurs et les nuages. Et ce n'est pas nous qui nous en plaignons.

La Renaissance éclata comme une brusque éclosion de germes trop longtemps contenus ; le génie essentiellement latin de la forme pour la forme renaissait. Ce fut l'époque de Raphaël, de Michel-Ange, de Véronèse, de Tintoret, du Titien, d'Andrea del Sarto, et logiquement, cela devait aboutir à l'art des Guido Reni et d'Annibale Caracci. On était sur les frontières du classicisme. Dès lors la ligne valait pour son élégance, pour sa conformité avec l'idéal linéaire de l'artiste. Ce fut une surprenante floraison d'art ; l'art du dessin en était venu à ce point que l'on pourrait appeler le moment de la synthèse, et nous ne pourrions mieux comparer cette époque qu'à notre admirable XVIIe siècle littéraire. Malheureusement, de même que l'art de Racine et de Corneille aboutit à l'art usé et factice du XVIIIe siècle et nécessita une brutale infusion de sang vierge dont l'Anglais Shakespeare fit les honneurs, de même l'art de Raphaël et du Titien dégénéra nécessairement en l'art du Guide et de Carrache. Dès lors, c'est le triomphe de la formule et rien ne nous reste à glaner dans ces parages. Par un hasard étrange ou par une vertu providentielle, le même drame d'art se jouait dans les Pays-Bas. Le moyen âge et la renaissance qui le suivit étaient-ils comme un immense volcan se manifestant par des éruptions diverses dans l'espace ? On pourrait le croire, en considérant qu'à la même époque à peu près, l'art japonais atteignait son apogée avec Okusaï et Hiroschigué. Chez les Flamands, ce fut Van Eyck, dont le dessin naïf, simple, approprié aux scènes évangéliques qu'il représente, s'orne de préciosités dont le secret semble s'être perdu avec lui et son continuateur Memling. Celui-ci présente un dessin plus suave encore, des paysages dont les lignes s'inclinent selon des lignes gracieuses au plus haut point. Puis Van der Yon, dont les rares toiles décèlent une science infinie des lignes et des nuances. C'est enfin le prodigieux Rubens, qui supporta à lui seul toute la gloire de la renaissance flamande. Son dessin ne peut être comparé à celui de Raphaël ou même de Véronèse. Si une comparaison est possible, elle ne peut guère s'établir qu'avec l'art de Delacroix. De même que chez celui-ci, le dessin est volontairement épique. Il ne se laisse plus emprisonner par des lignes régulières ; il éclate comme un parc de fleurs et se mêle à la lumière. Son dessin est plus expressif, plus pittoresque, c.-à-d. plus apparié à d'intimes mouvements d'âme que le dessin de la renaissance italienne. Il a presque cette dose de bizarrerie que Baudelaire réclame pour les œuvres d'art ; c'est toute une épopée de gestes qui jaillissent comme des flammes, où l'on découvre ce rien d'excessif qui constitue l'œuvre d'art. Ajoutez à cela un respect instinctif de l'eurythmie, une science consommée de l'anatomie humaine, et vous comprendrez que les œuvres de ce prodigieux artiste sont une création si parfaite, si vraisemblable, qu'il est presque impossible, ainsi que dans la nature, de définir où s'arrête le dessin et où commence la peinture.

Après Rubens, si nous exceptons quelques contemporains qui lui survécurent et se montrèrent dignes de lui succéder, Jordaens et de Keyser en première ligne, nous pouvons quitter la Flandre où Gérard de Lairesse inaugura le même art d'école dont le Guide tenait la maîtrise en Italie.

Examinons maintenant l'art imprévu que Louis XIV considérait comme un art de caricature, celui de la belle époque hollandaise. Nous pouvons rattacher aux artistes qui en furent les manifestations les plus parfaites quelques artistes flamands qu'aucune fraternité n'unit aux gothiques du temps de Van Eyck ni aux artistes de la renaissance flamande. A l'époque où, tourmentés par l'ancien idéal païen, les Italiens ressuscitaient dans d'improbables noces de Cana les

orgies du Bas-Empire et fiançaient en un hymen triomphal l'Évangile et la mythologie olympienne, des artistes obscurs et presque ignorés s'attachaient à la reproduction de la nature selon leur rêve de calme et de silence. Ce furent vraiment des naturalistes au gré de la définition de M. Zola que Teniers, Paulus Potter, Jan Steen, Jacop Van Ruysdaël, Hobbema, Van Mieris, Van der Meer de Deft, Gerard Dow et d'autres dont j'oublie les noms et qui ne leur sont point inférieurs. Au lieu de s'embarquer sur les mers incertaines de l'idéal, ils transsubstantièrent leur rêve dans la vie environnante et donnèrent naissance à ce qu'on appelle la peinture de genre. Il serait oiseux de se demander quel est le plus malaisé et le plus méritoire de créer une nature de toutes pièces ou bien de transvaser son rêve dans les choses. Ce qui nous intéresse plus pour le moment est la caractérisation du dessin nécessairement inférieur, du moins dans son objet, devant lequel nous nous trouvons. Chez les Hollandais, à la différence de ce que nous avons noté chez les primitifs Italiens ou Flamands et chez les artistes de la Renaissance, le dessin n'est pas plus significatif d'états d'âme, il n'est plus la combinaison de lignes séduisantes : là n'est pourtant point sa valeur; il vaut pour la perfection avec laquelle il rend l'ambiance. Une chose, n'importe laquelle, comme chez notre grand peintre Siméon Chardin, y gagne tout autant d'importance que l'individu humain et cela pour un motif tout externe, la perfection du rendu. Ce n'est pas à dire que l'artiste se réduise au rôle d'une plaque photographique; au contraire, il peint selon son rêve et entoure les objets d'une atmosphère intime de calme et de silence, presque indéfinissable. On prévoit à quelles œuvres donna naissance un tel idéal artistique. L'individu humain n'y est plus représenté tel qu'il devrait être, c.-à-d. beau et fort, mais tel qu'il est, c.-à-d. avec des jambes souvent cagneuses, un rire qui lui élargit la bouche jusqu'aux oreilles, un chapeau rond, une tête démesurée, enfin, tel qu'on le rencontre dans les polders. On devine quel parti Rembrandt, ce grand psychologue, tira de l'art de ses prédécesseurs. Il fit la synthèse de leur art en établissant un lien entre ces irrégularités, ces bizarreries corporelles et l'état d'âme dont elles devaient être les correspondances. Ce n'est pas le moment de parler de la magique lumière dont il baigna ses figures. Le dessin seul nous doit préoccuper ici. Dans ses peintures ainsi que dans ses admirables eaux-fortes, il est flottant, indécis, comme effiloché dans la lumière, et cela est facile à comprendre lorsqu'on songe aux brouillards vaporeux qui baignent ses modèles. On peut dire qu'il a réellement compris le rôle du dessin dans son art, aussi bien que Raphaël ou que Titien. Beaucoup de gens se sont écriés devant tel tableau de Rembrandt : « Mais ce n'est pas dessiné ». Ils ne songeaient pas que le dessin n'est somme toute que la représentation des lignes qui naissent du contact d'un individu (homme ou chose) avec la lumière. Naturellement ces lignes seront modifiées par la qualité de la lumière. Dans le Midi, où la lumière que ne voile aucune brume tombe d'aplomb sur l'individu et le baigne totalement, cette ligne sera pure, sans échancrures ; mais dans le Nord où la lumière est subtilisée par le tulle éternel du brouillard, les lignes seront indécises, frissonnantes, multiples. Voilà qui explique les traits doubles que nous remarquons souvent dans les eaux-fortes du maître hollandais et que d'aucuns pourraient prendre pour des maladresses résultant de l'ignorance du dessin.

En vertu d'un lieu commun très en vogue, beaucoup de gens d'à présent prétendent que les Allemands sont aujourd'hui nos maîtres en dessin. Rien n'est plus faux. Et nous croyons que cette erreur ne pourrait résister à un examen attentif des œuvres de Delacroix, d'Ingres et de Manet. Nous ne pouvons nous appesantir, comme nous le voudrions, sur les mérites de ces trois grands artistes; qu'il nous suffise de dire que le dessin d'Ingres égale le dessin pur et noble de Raphaël et que ce grand artiste qui eut, comme cet autre grand artiste, David, la malencontreuse idée de faire des théories, a fait les portraits les plus merveilleux qu'on ait jamais pu voir, que Delacroix est un Rubens plus sauvage, plus sombre, plus douloureux, et qu'il a réalisé dans ses œuvres l'épopée de la force terrassée par la douleur, et que Manet a fiancé la pureté des lignes d'un Ghirlandajo au pittoresque des peintres japonais. Quant aux peintres contemporains, ils sont trop près de nous et nous n'avons pas le recul suffisant pour les apprécier ici : l'avenir jugera. Henri d'Argis.

III. Musique (V. Mélodie).

IV. Droit commercial (V. Propriété littéraire).

Bibl. : Beaux-Arts.— Baldinucci, *Vocabolario toscano dell' arte deldisegno*, etc. ; Florence, 1681, in-4.— Charles Garnier, *A travers les arts* ; Paris, 1869, in-12. — Rigollot, *Histoire des arts du dessin depuis l'époque romaine jusqu'à la fin du* xvi° *siècle*; Paris, 1863-1864, 3 vol. in-8. — Vitet, *Histoire de l'art*; Paris, 1864, 4 vol. in-12.— Carl Schnaase, *Geschichte der bildenden Künste*, etc.; Paris, 1866-1869, 3 vol. in-8. — F. Winckelmann, *Histoire de l'art de l'antiquité*, traduction par Hubert; Leipzig, 1781, 3 vol. in-4. — Antoine-François Doni, *Disegno del Doni partito in più ragionamenti*, etc.; Venise, 1549, in-16. — Jombert, *Méthode de dessin*; Paris, 1784, in-4. — De Varennes, *Art du dessin chez les Grecs*; Paris, 1816. — Vallée, *la Science du dessin*; Paris, 1821, in-4. — Flex, *Cours élémentaire du dessin appliqué*, etc.; Paris, 1851, in-4. — Calamatta, *Cours de dessin*, gr. in-fol. — Alberti Dureri, *Clarissimi pictoni et geometræ*, etc.; Nuremberg, 1532-1534, in-fol. — J. Cousin, *l'Art du dessin démontré*, etc.; Paris, s. d., in-fol.; *Idem*, Paris, 1730. — Félibien, *Des Principes de l'architecture, de la sculpture, de la peinture*, etc.; Paris, 1690. — *Revue des Deux Mondes*, art. *Enseignement du dessin* d'Eug. Delacroix, 15 sept. 1850.— Ch. Normand, *Parallèle des diverses méthodes de dessin*, 1833. — Du même, *Grammaire des Arts du dessin*; Paris, s. d., in-4. — Adalbert de Beaumont, *Recueil de dessin pour l'Art et l'Industrie*; Paris, 1859. — E. Guillaume, *Idée générale d'un enseignement élémentaire des beaux-arts appliqués à l'industrie. Conférences faites à l'Union centrale des Beaux-Arts*; Paris, 1866, in-8. — L. Charvet, *Etudes sur les Beaux-Arts*; Lyon, 1870, — Pugin, *Designs for furniture in the gothic Style*, etc.; Londres, 1835, in-4. — Du même, *Designs for Iron and brass Work*, etc.; Londres, 1836, in-4.— Charles Blanc, *Grammaire des Arts du Dessin*; Paris, 1867, in-8.

DESSINATEUR (Industr.). On appelle dessinateurs industriels les spécialistes qui se consacrent exclusivement à l'exécution du dessin industriel ou géométrique. La tendance qui s'accentue de plus en plus est de les appeler *dessinateurs*, sans aucun qualificatif annexe, pour les distinguer de leurs collègues, les dessinateurs à mainlevée faisant l'académie, le paysage et même l'ornement et qui se font généralement appeler aujourd'hui *artistes dessinateurs* ou simplement *artistes*. Le dessinateur industriel, voué particulièrement à l'exécution des dessins techniques, a rarement à faire des créations et à composer des projets, ce qui est du domaine de l'ingénieur; son rôle se compose simplement à reproduire, au moyen de dessins exacts et bien cotés, à une échelle fixée à l'avance, pour pouvoir être ensuite construits en grandeur naturelle au chantier ou à l'atelier, les objets que les ingénieurs lui livrent sous forme de croquis soigneusement garnis de cotes. Le dessinateur doit, du reste, savoir exécuter un croquis à mainlevée Quelques dessinateurs cependant possèdent les notions suffisantes pour composer eux-mêmes un dessin de toutes pièces, un véritable projet. On nomme encore dessinateur industriel le *dessinateur* en étoffe. Cet artiste ne doit pas se borner à composer des esquisses ; il faut qu'il sache encore combiner ses créations de façon à les approprier à un tissu donné. Il doit aussi savoir mettre ses dessins en carte sur papier quadrillé et, pour cela, être initié aux secrets de la fabrication. Il importe que le dessinateur industriel connaisse la théorie du tissage, puisque la mise en carte ne comporte pas seulement une reproduction en grand des formes du dessin, mais encore le pointage des diverses contextures de l'étoffe sur laquelle la composition artistique sera réalisée au moyen du métier Jacquard.

DESSOLLE (Jean-Joseph-Paul-Augustin, marquis), général et homme d'Etat français, né à Auch le 3 juil. 1767, mort à Montluchet le 4 nov. 1828. Entré au service en 1792, il se fit remarquer par son activité, sa bravoure et

l'étendue de ses connaissances à l'armée des Pyrénées-Orientales, puis à l'armée d'Italie, devint général de brigade en 1797, général de division en 1799 et prit une part très importante aux opérations de l'armée du Rhin, en Allemagne, pendant les campagnes de l'an VIII et de l'an IX. Nommé conseiller d'Etat et secrétaire de la guerre (déc. 1801), il tomba, pour avoir montré son attachement à Moreau, son ancien chef, dans la disgrâce de Bonaparte qui, devenu empereur, l'éloigna systématiquement des grands commandements. Dessolle servit obscurément en Espagne de 1808 à 1812, fut chef d'état-major du corps d'Eugène Beauharnais au début de la campagne de Russie, quitta le service pour raisons de santé, mais y rentra sous le gouvernement provisoire de 1814 comme général en chef de la garde nationale de Paris et commandant de la 1re division militaire. Il se prononça hautement pour les Bourbons, qui le comblèrent d'honneurs. Louis XVIII le créa ministre d'État, comte, pair de France, major général de toutes les gardes nationales de France, etc. Rentré dans la vie privée pendant les Cent-Jours, il reprit ses fonctions après la seconde Restauration et fut nommé membre du conseil privé (oct. 1815) et, deux ans plus tard, reçut le titre de marquis (31 août 1817). A la Chambre des pairs, où il prit souvent la parole, il combattit les ultra-royalistes et soutint la politique modérée du cabinet Richelieu. Appelé à la présidence du conseil des ministres et chargé du portefeuille des affaires étrangères en déc. 1818, il n'exerça que peu de temps ces hauts emplois. Le cabinet dont il était le chef nominal était dirigé, en réalité, par le comte Decazes, favori du roi, auquel il céda la place en nov. 1819, pour ne pas s'associer au projet de loi tendant à modifier la loi électorale de 1817. Depuis cette époque, il ne joua plus qu'un rôle un peu effacé, mais il ne cessa pas de défendre les principes constitutionnels à la Chambre des pairs. A. Debidour.

DESSON de Saint-Aignan (Marie-Maurice, vicomte), homme politique français, né à Rouen le 19 févr. 1848. Docteur en droit, propriétaire à Hugleville-en-Caux, M. Desson de Saint-Aignan fut élu député le 21 août 1881 par la deuxième circonscription d'Yvetot contre M. Lesouëf, républicain. Il siégea à droite et combattit les ministères républicains, tant sur les questions scolaires que sur les questions coloniales. En avr. 1884, il fit adopter un amendement à la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883, aux termes duquel tout nouvel emprunt du bey ne pouvait être autorisé que par une loi. Aux élections générales de 1885, M. Desson de Saint-Aignan échoua avec la liste conservatrice de la Seine-Inférieure.

DESSOUBRE. Riv. de France (V. Doubs [Dép. du]).

DESSOUK. Ville d'Egypte, prov. de Bahireh (Basse-Egypte), sur la rive droite de la branche occidentale du Nil, dite branche de Rosette; foires fréquentées; pèlerinage en l'honneur de Cheik Ibrahim.

DESSOULAVY, peintre anglais du xixe siècle. Cet artiste s'est fait connaître par des paysages exécutés avec talent et originalité. Fixé de bonne heure à Rome, il fit de nombreuses études des monuments de la ville et des principaux sites de ses environs. Son tableau le plus remarquable, celui qui mit le sceau à sa réputation, fut un *Palais des Césars*, exposé à Londres en 1846. Ad. T.

DESSOUS. I. Peinture. — Premier travail de peinture exécuté par un artiste sur une toile ou un panneau, et composé de touches préparatoires qui devront être complétées et plus ou moins recouvertes par un travail ultérieur. Certains peintres attaquent franchement leur besogne, peignant morceau après morceau, dans la couleur fraîche, et ne quittant une partie que lorsqu'elle est entièrement terminée. Ils ne préparent pas de *dessous*. Mais la majorité des artistes, et principalement les coloristes, soucieux de la transparence, de la fluidité ou de la puissance de leur peinture, enfin de tous les éléments de succès que peuvent donner les artifices de la couleur, ont grand souci de ce travail préliminaire. Les uns l'exécutent comme une grisaille, un simple camaïeu; d'autres, au contraire, le composent de tons chauds et sombres, sur lesquels des lumières plus froides et d'une tonalité plus rabattue viendront se poser. C'est dans cette sorte d'ébauche que le tempérament d'un artiste se manifeste surtout d'une manière tout à fait personnelle, et il est très intéressant d'observer, surtout dans les œuvres inachevées, les manières si différentes que Titien, Véronèse, Rubens, Van Dyck, Prudhon, etc., avaient de comprendre cette partie de leur art. Ad. T.

II. Théâtre. — Les dessous, comme les dessus, sont la partie la plus mystérieuse, la plus pittoresque et la plus compliquée de la construction d'un théâtre. C'est là que repose tout l'élément de la machinerie théâtrale, si pleine de complications de toute sorte, et tous les effets les plus prodigieux de la mise en scène matérielle et de la décoration ont leur source et leur naissance dans la manœuvre qui se produit simultanément dans les dessous et dans les dessus. Ce qu'on appelle les dessous d'un théâtre, c'est l'espace immense, nécessaire au jeu des décors et des machines, qui s'étend en profondeur au-dessous de toute la surface du plancher de la scène, de la rampe au fond et d'un mur à l'autre. Ces dessous se divisent, dans leur hauteur, en trois parties ou étages que l'on compte en partant précisément du plancher, c.-à-d. que le plus élevé s'appelle premier dessous, et le dernier troisième dessous. Il arrive même parfois qu'on compte un quatrième et un cinquième dessous, lorsque, comme cela se voit dans certains théâtres particulièrement bien organisés et aménagés sous ce rapport, il se trouve, sous le plancher de la scène, un espace assez vaste pour qu'on y puisse, au besoin, loger des planchers partiels formant un ensemble de quatre ou cinq étages. La profondeur générale des dessous doit être assez considérable dans ces théâtres pour que certaines fermes, c.-à-d. certains décors montés sur châssis, puissent y tenir debout, dans toute leur hauteur. Pour citer un exemple, chacun des trois dessous de la Porte-Saint-Martin a une hauteur qui n'est pas moindre de 8m60. Les dessous doivent répéter exactement le plan de la scène elle-même, avec les trappes et trappillons, mais non compris les rainures appelées costières, qui, dans le premier dessous, se trouvent remplacées par un rail destiné à faire manœuvrer chacun des mâts portant un châssis de décoration, et dont il n'est plus besoin ni question dans le second et dans le troisième. Le plan étant le même à chaque étage, et les parties fixes étant ce qu'on appelle les sablières, charpentes transversales qui sont les uniques supports des trappes et des trappillons, l'ensemble des dessous se trouve composé d'une série de fermes parallèles, composées elles-mêmes de montants ou poteaux et de sablières. Le second dessous diffère du premier en ce que, le jeu des costières n'y existant plus, les poteaux sont plus forts et moins nombreux. Le plancher est posé par petites parties à claire-voie, d'un poteau à l'autre, sur des entretoises qui peuvent se démonter en un instant, selon les besoins du service. C'est là que l'on aperçoit les premiers treuils et les premiers tambours. L'élévation du troisième dessous est plus grande que celle des deux autres; cela permet d'y poser des planchers partiels lorsqu'il est nécessaire de placer un tambour ou un treuil pour un changement à vue ou une manœuvre toute spéciale; le plan reste le même que pour les étages supérieurs. C'est dans ces profondeurs qu'on trouve toute une armée de treuils et de tambours, et parfois des bâtis de charpente destinés aux grandes machines et aux praticables.

Une promenade dans les dessous d'un grand théâtre est assurément une visite très intéressante et très curieuse, à la condition, non seulement d'être bien éclairé, mais d'être conduit par un guide sûr et expérimenté qui puisse vous expliquer chaque chose, vous faire comprendre le rôle et l'utilité de chacun des engins qui s'offrent à vos regards, et qui surtout, par sa connaissance des lieux, vous mette en garde contre les chutes répétées que vous ne sauriez man-

quer de faire au milieu de tous ces poteaux, de toutes ces fermes, de ces treuils, de ces tambours, sans parler des espaces vides qui se rencontrent à chaque pas et qui pourraient rendre ces chutes plus dangereuses encore que désagréables. C'est qu'il n'est pas facile, en vérité, de se mouvoir dans ce milieu si accidenté, si étrange, si encombré, si fertile en obstacles de toute sorte et de tout genre, et où l'on doit avoir l'œil ouvert non seulement à droite et à gauche, devant et derrière, mais encore au-dessus et au-dessous de soi, pour éviter toute surprise, toute rencontre imprévue, et se garder de tout péril. — En résumé, les dessous d'un théâtre sont, avec les dessus, l'entrepôt et le magasin général de tous les engins, de tous les appareils, de tous les cordages qui servent à la manœuvre des décorations; c'est là que se prépare et s'effectue le jeu des machines, des trappes, des praticables, et c'est dans l'une ou l'autre de ces parties du théâtre que se fait surtout le travail toujours si délicat, si compliqué, si difficile, et parfois si dangereux des machinistes. Arthur POUGIN.

DESSUS. I. MUSIQUE. — Voix la plus élevée dans son ensemble. Ce terme, qui tend à tomber en désuétude, désignait donc dans un chœur les voix de soprano; comme ces voix peuvent se diviser et chanter des parties distinctes, on a souvent spécifié sur les partitions : *premier dessus*, *deuxième dessus*, *troisième dessus*. A. E.

II. ARCHITECTURE. — Tout motif de décoration ou d'ornement, en pierre, en bois ou en toile, peint, doré ou sculpté et surmontant une baie, porte ou fenêtre, ou une glace, à l'intérieur d'une habitation. Les dessus, qui ont souvent fourni aux artistes, depuis trois siècles, d'heureux motifs pour exercer leur art, ayant été parfois confiés, surtout pour les peintures, à des décorateurs médiocres, on avait pris l'habitude d'appeler, par dérision, *dessus-de-porte*, les mauvais tableaux; cependant nos musées et surtout d'anciennes demeures seigneuriales des règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, ont conservé des dessus-de-porte peints qui sont, malgré le peu de variété de leurs sujets allégoriques, de véritables modèles d'art décoratif. Charles LUCAS.

III. THÉÂTRE. — Les dessus comprennent toute la partie supérieure d'un théâtre, celle qui s'étend au-dessus de la scène, sur toute la surface de celle-ci, jusqu'aux combles de l'édifice. C'est là, ainsi que dans les dessous, que se fait une grande partie de la manœuvre des décors, et, comme les dessous, les dessus sont divisés en plusieurs étages, tous encombrés de cordages et d'objets de toutes sortes nécessaires à cette manœuvre. On donne la plupart du temps le nom de cintre aux dessus d'un théâtre; c'est pourquoi nous renvoyons le lecteur à ce mot, où nous en avons donné la description. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que, dans tout théâtre machiné et destiné à un grand déploiement de mise en scène matérielle, il y a trois grands centres d'action : les dessus, les dessous, et les coulisses. Et la scène seule, où tout ce travail produit son effet, est presque inaccessible aux travailleurs. A. P.

DESTAILLEUR (François-Hippolyte), architecte français, né à Paris le 23 mars 1787, mort à Paris le 15 févr. 1852. Elève de Percier, il remporta le premier prix pour une *Orangerie d'hiver*, mise au concours en 1808 par ordre de Napoléon Ier. En 1814, il devint architecte de la duchesse d'Orléans; en 1817, il fut nommé architecte du ministère des finances où, de 1826 à 1832, il construisit les bâtiments situés autrefois rue de Rivoli et incendiés en mai 1871. En 1828, il construisit l'hospice de Saint-Mandé, fondé par Boulard, ancien tapissier de la cour. Destailleur a construit à Paris de nombreux hôtels particuliers : ceux du baron Delmas, avenue de Marigny; du marquis de La Guiche, quai d'Orsay; du duc de Noailles, rue d'Astorg, etc. En collaboration avec son gendre, Romain de Bourges, il construisit, de 1845 à 1848, le passage Jouffroy. En province, il restaura, en 1811, le château de Caulaincourt pour le duc de Vicence et édifia l'église du village du même nom; en 1812, M. de Sémonville le chargea de bâtir son château de Frémigny, et M. de Loménie son château de Dieuville, près de Brienne; on lui doit encore les châteaux de Valvins, près de Fontainebleau; de Garcy, près de Nangis; de Jumillac, près de La Ferté-Bernard. En 1827, il éleva au cimetière du Père-Lachaise, à Paris, le monument funéraire du duc de Vicence.

DESTAILLEUR (Hippolyte-Alexandre-Gabriel-Walter), architecte français, fils du précédent, né à Paris le 27 sept. 1822. Elève d'Achille Leclère, il fut nommé sous-inspecteur des travaux de la ville de Paris en 1846. Il remplaça son père comme architecte du ministère de la justice et de l'Imprimerie nationale, en 1848. Le 10 mars 1852, il fut nommé architecte de l'hôtel des Monnaies. Il a construit à Paris : les hôtels d'Haussonville, de Lutteroth, de Béhague, de Mouchy, de Noailles, la maison mère du Sacré-Cœur. On lui doit aussi le château et l'église de Mouchy, les châteaux de Divonne, de Courrance, de Mello. Il a construit l'hôtel du baron Albert de Rothschild, à Vienne, et le château du baron Ferdinand de Rothschild, à Waddeston (Angleterre). Il a restauré à Paris l'hôtel de Pourtalès; dans Seine-et-Marne, le château de Vaux-Praslin; en Haute-Silésie, le château de Pless. Hippolyte Destailleur s'est distingué comme bibliophile et iconographe; il a publié : *Notices sur quelques artistes français du* XVIe *au* XVIIIe *siècle* (1863); *Recueil d'estampes relatives à l'ornementation des appartements du* XVIe *au* XVIIIe *siècle* (1863-1867, 2 vol. in-fol.), etc. M. D. S.

DESTAING (Jacques-Zacharie), général français, né à Aurillac en 1764, mort à Paris le 5 mai 1802. Fils de Pierre Destaing, président au présidial d'Aurillac, et de Marie-Gabrielle Delzons, il était avocat au présidial quand il s'engagea comme volontaire dans le premier bataillon du Cantal qui le choisit pour son commandant en 1792. Il se signala à l'armée des Pyrénées-Orientales (1792-1795), en particulier à la reprise du fort Saint-Elme, et à celle d'Italie où il fut nommé colonel et reçut cinq blessures. Il suivit ensuite Bonaparte en Egypte, fut fait général de brigade sur le champ de bataille des Pyramides et nommé ensuite commandant de la ville du Caire. A la bataille d'Aboukir (25 juil. 1799), il était à l'avant-garde sous Murat. Il avait été nommé général de division et chef d'état-major de l'armée, quand il fut blessé à la bataille de Canope le 21 mars 1802. Une discussion sur son rôle dans cette bataille détermina, à son retour en France, son duel avec le général Reynier, dans lequel il fut tué. L. FARGES.

DESTANBERG (Napoléon), poète flamand, né à Gand en 1829, mort à Gand en 1875. Il traduisit en vers flamands *Macbeth* de Shakespeare, le *Tartufe* de Molière et les *Misérables* de V. Hugo. Il composa aussi un grand nombre de drames et de comédies qui obtinrent beaucoup de succès sur la scène gantoise et furent imprimés. Les plus remarquables sont : *Laurent Coster* (1856); *Marie de Bourgogne*, drame lyrique (1865); *Hélène* (1865). Ses chansons politiques, qui brillent par la verve et l'originalité, ont été réunies sous le titre de *Chansons libérales* (en flamand; Gand, 1866, in-32).

DESTANDEAU (Eudore), homme politique français, né à Orthez (Basses-Pyrénées) en 1828, mort à Orthez le 31 déc. 1887. Ancien maire d'Orthez au 16 mai et riche propriétaire foncier appartenant au parti monarchiste, il fut porté aux élections de 1885 sur la liste conservatrice des Basses-Pyrénées et élu après ballottage. Il siégea à droite et mourut pendant la session. Il fut remplacé par M. Vignancour.

DE STASSART (V. STASSART).

DESTERRO (Nossa Senhora do) ou **SANTA CATHARINA**. Ville du Brésil, capitale de la province de Santa Catharina, dans l'île de Santa Catharina, à 400 m. de la côte; 10,000 hab. Beau mouillage, mais dont l'entrée n'a que 4 m. de fond. Le port de Desterro a un mouvement de plus de 100,000 tonnes et un chiffre d'affaires de près de 4 millions de milreis. On exporte de la farine de manioc, du maïs, du riz, des légumes, des peaux, du sucre. La ville est très

jolie et pittoresque au milieu de ses vergers de citronniers et d'orangers; on l'a qualifiée de Paradis du Brésil. C'est un lieu de déportation. Desterro a été fondée en 1640 par Francisco Diaz Velho Monteiro; elle est bien bâtie, ses rues rayonnant autour d'une place centrale.

DESTIGNY (Pierre-Daniel), horloger français, né à Sanneville (Seine-Inférieure) en 1770, mort à Sanneville le 18 sept. 1855. Il établit en 1798 une importante fabrique à Rouen, apporta divers perfectionnements dans les systèmes de compensation et contribua à faire substituer en France le temps moyen au temps vrai pour le réglage des horloges. Il a publié : *Moyen de perfectionnement d'un mécanisme de compensation pour les montres* (Rouen, 1818, pl.); *Table de la longueur du pendule simple dans le vide* (Rouen et Caen, 1853, in-4). L. S.

DESTIN. Le mot destin exprime ce qu'il y a de fixé, de décrété et par conséquent de nécessaire dans les êtres et dans les événements. Les idées que ce mot désigne ont pris différentes formes dans l'histoire de la pensée humaine. Elles ont d'abord revêtu une forme théologique, puis elles ont pris une forme métaphysique; elles ont enfin adopté une forme scientifique ou positive. Chez les Grecs, le rôle du destin est rempli par une puissance redoutable et mystérieuse qui s'impose à Zeus lui-même; elle se nomme Αἶσα ou Μοῖρα. Aïsa et Moïra expriment « la part » qui appartient à chaque homme, le lot de bonheur ou de malheur qui lui est échu. Cette part, ce lot nous est assigné sans qu'il soit possible d'y rien changer. Zeus lui-même doit laisser s'accomplir les arrêts de la Moïra. « Les dieux eux-mêmes, dit Homère, ne peuvent soustraire un héros qu'ils aiment à la mort commune à tous, quand la Moïra pernicieuse l'a saisi pour le coucher dans la mort. » (*Odyssée*, III, 236.) Dans les poètes postérieurs à Homère et à Hésiode, la Moïra se partage entre trois divinités qui héritent de son nom, les trois Moïrai (Parques), et Euripide (*Peleus*, fragm. 2) nous les montre assises au pied du trône de Zeus (V. Moïra). Chez les Latins, le Fatum remplit vis-à-vis de Jupiter et des autres dieux le rôle de la Moïra grecque. Le mot *fatum* exprime ce qui a été dit, arrêté, énoncé dans le décret éternel à propos de chaque être ou de chaque événement. Il semble que les anciens aient considéré l'histoire du monde comme déjà écrite ou racontée dans un esprit préexistant. La parole de cet esprit, son verdict (*fatum*), est l'ensemble des événements qui doivent se réaliser.

Avec les philosophes, la conception du destin devint plus abstraite et un peu moins inflexible. Aristote admet que le premier moteur immobile meut par son attrait la substance incorruptible des cieux; ceux-ci à leur tour meuvent par une impulsion directe et mécanique le monde sublunaire, et tous les événements matériels dépendent de cette impulsion. C'est cette liaison des mouvements matériels qui constitue le destin. Seule, la volonté humaine lui échappe en ce qui dépend de nous. Deux pouvoirs se partagent donc la production de mouvement dans le monde, le destin, ἡ εἱμαρμένη, et ce qui dépend de nous, τὸ ἐφ'ἡμῖν. Ce sont surtout les stoïciens qui ont fait de l'εἱμαρμένη le ressort moteur de l'univers. « La cause dépend de la cause, l'ordre immense des choses commande les événements publics et privés. » (Sénèque, *De Provid.*, V.) — « Le destin est cette nécessité de toutes les choses et de toutes les actions qu'aucune force ne rompt. » (Sénèque, *Quæst. natur.*, II, 36.) « Tous les événements se tiennent, tous se répondent; un seul changé change tous les autres; le sage ne peut remuer le doigt sans mettre en branle l'univers. » (Plutarque, *De Commun. not.*, XII.) Les stoïciens admettent bien que quelque chose dépend de nous; il l'appellent, comme Aristote, τὸ ἐφ'ἡμῖν, mais ils croient que cela se borne à l'assentiment intérieur de la volonté. Nous n'avons aucun pouvoir sur les mouvements extérieurs et mécaniques, pas même sur nos propres membres. Notre force est tout intérieure et intentionnelle. Chez tous les philosophes qui ont suivi jusqu'à Descartes, on trouve des traités particuliers, *De Fato*, qui tantôt étendent, tantôt restreignent la puissance du destin, mais reconnaissent tous l'existence d'un enchaînement des causes mécaniques dans l'univers, enchaînement qu'ils appellent du nom de *fatum*.

Au moment où disparaissaient les traités *De Fato*, Descartes, par le mécanisme auquel il soumet le monde matériel tout entier, professait une nouvelle doctrine du destin. Seulement, fondée sur les mathématiques au lieu de l'être sur les conceptions métaphysiques, cette doctrine devenait à la fois plus rigoureuse et mieux démontrée. Elle tendait à sortir de la philosophie pour entrer dans la science positive. Cette tendance de la physique cartésienne à tout expliquer par la mécanique est devenue la règle de la physique moderne et la loi de la science contemporaine. On ne parle plus maintenant du destin, mais on parle du déterminisme universel. C'est la même conception qui reparaît sous un autre nom. Seulement on a pu aujourd'hui découvrir beaucoup de ces corrélations de causes que les anciens philosophes affirmaient sans les connaître; on a pu mesurer ces corrélations. La science contemporaine est ainsi arrivée à montrer que tout phénomène exige une certaine quantité de mouvement antérieur pour être produit et que la quantité de mouvement apparent restait constamment la même. Rien ne se crée, rien ne se perd. La loi de la conservation de la force est devenue le principe de la science positive. Les mouvements actuels sont le résultat de mouvements antérieurs, et il n'y a dans le monde rien autre chose que des mouvements. La science positive prétend, en effet, que les phénomènes psychologiques ne sont que la traduction interne des phénomènes physiologiques, la pensée est l'expression consciente d'un état du cerveau. Il suit de là que tout état de conscience est l'infaillible résultat des mouvements cérébraux. Or, ces mouvements eux-mêmes dépendent des mouvements extérieurs, de la circulation, de la respiration, de la constitution, de l'état de l'atmosphère, etc. Par conséquent, nos volitions sont, comme tous nos autres états, déterminées par toutes leurs circonstances antécédentes. Rien en nous ni hors de nous ne saurait échapper à l'universel déterminisme, équivalent actuel du destin antique. Ceux mêmes qui, parmi les savants et les philosophes, ne sauraient aller si loin, sont obligés d'admettre un ordre déterminé des événements mécaniques, et, par conséquent, de professer la croyance à un destin scientifique, de tout point semblable au destin philosophique des anciens. G. Fonsegrive.

Bibl. : Philosophie. — Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*; Paris, 1876, in-8. — Ch. Plaix, *la Nature des dieux*; Paris, 1890, in-8. — Preller, *les Dieux de l'ancienne Rome*, trad. fr. — Fouillée, *la Liberté et le Déterminisme*; Paris, 1884, in-8, 2e édit. — Balfour-Stewart, *la Conservation de la force*; Paris, 1875, in-8.— Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*; Paris, 1887, in-8.

DESTINATAIRE (Dr. comm.) (V. Transport).

DESTINATION du père de famille (V. Servitude).

DESTINÉE humaine. L'homme a une fin. Que l'on considère cette fin comme un but prévu et voulu par un créateur, ou qu'on la considère comme le terme naturel de l'existence humaine, il n'en est pas moins vrai que cette fin existe. Seulement cette fin ne mérite proprement d'être appelée une destinée que dans l'hypothèse d'une volonté supérieure qui aurait créé l'homme en vue d'un but. Dans l'hypothèse contraire, la vie humaine arriverait à son terme, sans y être aucunement adressée, par le jeu seul des forces mécaniques de la nature. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire qu'il y a autant de manières de concevoir notre destinée qu'il y a de façons de résoudre le problème métaphysique. Ainsi, selon la doctrine professée, la croyance sur la destinée devra changer. Or, les trois principales doctrines métaphysiques, celles auxquelles peuvent se ramener toutes les autres sont : le matérialisme, le panthéisme et le spiritualisme. Il y aura donc trois principales conceptions de l'humaine destinée.

I. Dans l'hypothèse matérialiste, l'homme n'étant qu'un composé de molécules matérielles, n'a d'autre destinée que

la dissolution et la mort. Dès qu'il cesse de vivre, il cesse d'être et tout est fini pour lui. Ses atomes corporels subsistent, mais rien ne les retient plus; ils se décomposent, se désagrègent et se séparent pour aller former de nouveaux composés. Comme d'ailleurs, dans cette hypothèse, le monde entier et la vie humaine ne sont que les résultats des forces brutes inséparables de la matière, on ne saurait assigner à la vie un but quelconque. Il n'y a nulle part de *causes finales* (V. ce mot), la vie humaine ne saurait en avoir une. L'humanité ne sert à aucun dessein supérieur. Si donc notre vie a une fin, ce n'est que parce que nous lui en assignons une. C'est, en effet, une manière de penser qui nous est naturelle que de proposer des buts à notre activité. Sans doute, au point de vue purement matérialiste, ce n'est là qu'une illusion, mais c'est une illusion universelle à laquelle le mécaniste le plus convaincu ne saurait échapper, et, par conséquent, tout homme qui réfléchit arrive à proposer à sa vie un but général vers lequel il oriente ou croit orienter ses actions. La maxime générale d'action, qui devient ainsi la règle de sa conduite, n'a certainement aucun résultat sur ses actions mêmes, puisque tout le détail de sa vie est réglé par le jeu des lois mécaniques, puisqu'il n'est qu' « un théorème qui marche », on peut cependant apprécier différemment cette maxime, et par conséquent la destinée de chaque vie, selon la quantité de bien et de mal qu'elle apportera dans le monde. Ce bien et ce mal devront être mesurés d'après le plaisir et la douleur, car, aux yeux de la science pure, tous les mouvements, tous les phénomènes ont une égale valeur; seule, la sensibilité établit des différences et déclare bons les phénomènes qui lui agréent, mauvais ceux qui lui déplaisent. Ainsi le plaisir et la douleur sensibles, dans un système matérialiste, sont les seules règles de la bonté des choses, de la bonté, par conséquent, des règles d'action, des maximes de vie. Si maintenant on considère les vies humaines, on verra que beaucoup d'entre elles, que la plupart ne se proposent comme but que leur bonheur propre et individuel; la destinée qu'elles se proposent est *égoïste*; quelques natures se proposent le bonheur d'autrui; elles visent moins à satisfaire leur sensibilité propre que la sensibilité de leurs semblables; leur destinée est donc *altruiste*. Il est incontestable que cette seconde destinée, s'adressant à tous et non plus à un seul, procure des plaisirs plus nombreux, et par suite doit être déclarée supérieure à la première. L'altruisme est donc supérieur à l'égoïsme et saint Vincent de Paul vaut plus qu'Héliogobale. C'est ce qu'Auguste *Comte* (V. ce nom) avait parfaitement vu. — Le matérialisme doit donc dire : La vie humaine se termine naturellement à la mort et, en réalité, n'a point de destinée véritable. Au point de vue humain, chaque vie paraît orientée vers un but et on peut distinguer deux sortes de buts : le bonheur individuel, l'égoïsme; le bonheur universel, l'altruisme. Il y a donc deux destinées apparentes de la vie humaine, toutes deux également nécessaires, également légitimes, mais dont la seconde paraît à notre sensibilité supérieure à la première.

II. Pour le panthéisme, tous les êtres de la nature sont des émanations, des modes, des reflets de la substance universelle et divine, qui est partout répandue. L'existence personnelle se termine à la mort, mais la vie se prolonge par delà. Le principe divin qui est en chaque homme fait retour à la pensée universelle dont il est un mode, de même que les matériaux du corps retournent à la matière universelle d'où ils sont sortis. L'âme prolonge éternellement sa vie, soit qu'elle vienne se perdre dans l'océan de la vie divine, soit qu'elle serve à animer d'autres corps, ainsi que le croient les Hindous et que l'ont cru Pythagore et Platon lui-même. Dans le premier cas, l'âme n'apparaît un moment à la surface de l'être que pour disparaître tout de suite après. Dans le second cas, l'âme a une succession indéfinie d'existences très variées. C'est ce qu'on appelle la *métempsycose* (V. ce mot). Mais, dans les deux cas, ce qui nous paraît constituer le plus essentiel de notre existence, la personnalité, disparaît. Qu'à la mort l'âme s'absorbe dans le Dieu-Tout, ou qu'elle aille animer un autre corps, elle perd également la conscience et la mémoire de la vie qu'elle vient de terminer. Ici donc, comme dans l'hypothèse matérialiste, la fin véritable de l'homme se termine à la mort. Les éléments impersonnels de notre être peuvent éternellement subsister, nous n'en sommes pas moins morts tout entiers. Rien ne subsiste de ce qui fut Socrate, Alexandre, César ou Napoléon. Les effets de leur existence se sont prolongés longtemps après eux et se prolongent encore, mais eux ont tout entiers disparu au moment où ils sont morts. Le panthéisme supprime donc, comme le matérialisme, toute destinée humaine et le fait d'autant mieux que, pas plus que le matérialisme, il n'admet que rien dans le monde soit adressé à une fin. Il croit que tous les événements du monde se déroulent selon la loi immanente et nécessaire qui préside à l'évolution de la nature divine. L'avenir n'est pas prévu ni voulu; il est ce qu'il doit être, nécessairement amené par le présent et par le passé. Ici cependant, comme dans le matérialisme, l'homme peut se représenter une maxime générale d'action, se donner l'illusion qu'il propose un but à sa vie et qu'il se compose une destinée et, de même que dans le matérialisme, les maximes qu'il peut se proposer se ramènent à deux, à la maxime égoïste et à la maxime altruiste, et ainsi le panthéisme doit admettre deux sortes de destinées : les égoïstes et les altruistes, égales toutes les deux en nécessité, mais inégales en valeur au regard de nos appréciations sensibles.

III. Le spiritualisme admet en l'homme une âme spirituelle et immortelle. Il admet, en outre, que l'homme a été créé par un Dieu éternel et provident. Tout donc a été créé en vue d'un but. L'homme aussi a un but et, par conséquent, dans le véritable sens du mot, une destinée. Il aura d'abord la destinée générale de la nature et ensuite une destinée spéciale, appropriée à son caractère d'homme. Quiconque admet un Dieu, avec les attributs ordinaires de cet être, doit admettre que Dieu, étant souverainement intelligent et souverainement bon, ne peut agir qu'en vue des fins les plus hautes et les meilleures; mais, comme rien ne peut être meilleur que lui-même, Dieu ne peut agir qu'en vue de lui. Possédant en lui la plénitude de l'être et la béatitude complète, s'il agit, ce ne peut être que pour ajouter à son être un rayonnement et une sorte de gloire. Dieu agit pour sa gloire; la destinée générale de la nature, et, par conséquent, de l'homme, consiste donc à procurer cette gloire; c'est de là que se déduit la destinée générale de l'humanité. L'homme étant, d'après le spiritualisme, un être intelligent et libre, il procurera la gloire de Dieu en appliquant son intelligence à le connaître et sa liberté à le servir. En connaissant Dieu, son intelligence reflètera les perfections divines; en servant Dieu, sa liberté augmentera le rayonnement des lois divines. La connaissance de Dieu s'obtient par la science, et le service de Dieu constitue la morale. Dieu, en effet, ayant fait le monde et posé ses lois, découvrir les lois du monde c'est découvrir les pensées de Dieu, comme en lisant un livre on découvre la pensée de son auteur. Et la morale consistant uniquement dans l'obéissance volontaire aux lois naturelles, servir Dieu, obéir à Dieu, c'est évidemment être vertueux. Telle est, d'après le spiritualisme, la destinée de l'homme dans cette vie. Mais cette destinée ne s'achève pas à la mort. L'homme, en effet, est composé d'une âme et d'un corps. L'âme participe à la nature de la pensée; elle est immortelle et conserve après la mort, avec la mémoire, ce qui fait l'essentiel de la personnalité. La personne humaine ne meurt donc point. Elle se continue et se prolonge après la mort. Sa destinée est donc immortelle comme durée et, de l'autre côté de la vie comme ici, sa destinée est toujours de procurer la gloire de Dieu. Il semble ainsi que la destinée soit absolument extérieure à l'homme dans la théorie spiritualiste. Il serait cependant injuste de le croire. L'homme a une destinée intérieure

qui est sa propre béatitude. Le bonheur, en effet, accompagne toujours l'accomplissement des lois. L'homme donc qui remplit son essence, qui obéit aux lois divines, devra posséder le bonheur et le posséder d'autant plus grand qu'il a obéi avec plus de perfection. On peut donc dire que, pour le spiritualisme, la destinée humaine consiste à connaître et à servir Dieu et à obtenir ainsi une béatitude immortelle. Le christianisme va même plus loin et fait de la vie future une véritable divinisation. Le bienheureux participe à la vie divine et jouit du bonheur même de Dieu. Mais par le fait même que le spiritualisme admet la liberté, il admet aussi que l'homme par sa faute peut manquer sa destinée, contrevenir aux lois divines, négliger la science, s'adonner au vice. Que devient l'âme immortelle qui a ainsi contrevenu à sa destinée? Beaucoup de spiritualistes n'hésitent pas à suivre sur ce point le christianisme et à dire que son malheur doit être éternel comme l'eût été son bonheur même; d'autres, comme Kant, semblent admettre que le sort de l'âme n'est jamais irrévocablement fixé et qu'elle peut toujours ou s'amender ou déchoir ; d'autres admettent qu'après un temps d'expiation elle pourra être appelée à animer de nouveaux corps, de façon à recommencer l'épreuve; d'autres enfin croient que l'âme qui a manqué sa destinée est, pour toute punition, privée de l'immortalité et anéantie à la mort par un décret spécial de Dieu; c'est la théorie de l'immortalité conditionnelle soutenue de nos jours par un certain nombre de protestants. Telles sont les diverses doctrines professées sur la destinée humaine. Nous n'avions ici qu'à les exposer et non à les discuter. G. FONSEGRIVE.

DESTITUTION. I. ADMINISTRATION (V. FONCTIONNAIRE).

II. LÉGISLATION MILITAIRE. — La destitution est l'une des peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en vertu du code de justice militaire en matière de délit commis par les officiers. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. Le grade, conféré à l'officier par le président de la République, constitue l'état de l'officier. La destitution est l'une des causes de perte du grade. Elle est prononcée par jugement d'un conseil de guerre dans les cas prévus par la loi, et, en outre, à l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois ; et à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité pour résidence hors du territoire national, sans autorisation, après quinze jours d'absence.

DESTORD. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Bruyères ; 250 hab.

DESTOUCHES (André), compositeur français, né à Paris en 1672, mort en 1749. Il fut d'abord mousquetaire, fit le voyage de Siam avec le P. Tachard et songea à prendre les ordres et à entrer dans la compagnie de Jésus. Mais d'heureux dons pour la musique le portèrent vers une autre carrière et il débuta comme compositeur de musique par l'opéra d'*Issé*, joué à Trianon en 1697, à l'occasion du mariage du duc de Bourgogne, puis l'année suivante à Paris. Le succès de cet ouvrage l'engagea à compléter ses études de composition et il se révéla musicien supérieur dans *Amadis de Grèce* (1699), *Marthésie* (1699), *Omphale* (1701), *le Carnaval et la Folie* (1704), *Callirhoé* (1712), *Télémaque* (1714), *Sémiramis* (1718), *les Eléments*, en collaboration avec Lalande (1725), *les Stratagèmes de l'amour* (1726), ouvrage de circonstance écrit pour le mariage de Louis XV. Destouches fut un des musiciens les plus remarquables de l'école française, dans la période intermédiaire entre Lully et Rameau, période longtemps mal connue et cependant glorieuse pour notre histoire artistique. Depuis que des fragments de *Callirhoé* ont été exécutés en public et réimprimés par M. Lacome, et depuis que M. Vincent d'Indy a publié une réduction de la partition des *Eléments* de Destouches et Lalande (Paris, 1883), on a pu rendre pleine justice à Destouches et voir en lui un artiste admirablement doué, précurseur non seulement de Rameau, mais de Gluck, pour la vérité, l'originalité et la puissance de la mélodie dramatique. M. BR.

DESTOUCHES (Philippe NÉRICAULT, dit), auteur dramatique français, né à Tours le 9 avr. 1680, mort au château de Fortoiseau, près de Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne) le 4 juil. 1754. Fils d'un organiste de l'église Saint-Etienne de Tours, il eut une jeunesse aventureuse et dont les détails sont mal connus. Après avoir été soldat, selon les uns, comédien ambulant, selon les autres, il était secrétaire de M. de Puysieux, ambassadeur de France en Suisse, lors de la représentation de ses premières pièces : *le Curieux impertinent* (1709), sujet tiré de *Don Quichotte; l'Ingrat* (1712), comédie en cinq actes et en vers ; *l'Irrésolu* (1713), comédie en cinq actes et en vers ; *le Médisant*, comédie en cinq actes et en vers (1715). Malgré le mauvais accueil que leur fit le public, le nom de l'auteur était assez connu pour que le régent l'attachât à l'abbé Dubois lorsque celui-ci, après avoir rempli la délicate mission de renouer des rapports diplomatiques avec le roi d'Angleterre (1716), revint à Londres, l'année suivante, muni de pouvoirs officiels. Destouches remplit durant six ans les fonctions de secrétaire d'ambassade, épousa une Anglaise, et, à peine de retour en France, obtint le fauteuil de Campistron à l'Académie française (25 août 1723), moins à raison de ses titres littéraires qu'en récompense des services politiques rendus par lui. Ses meilleures pièces sont en effet postérieures à cette élection prématurée. En 1726, il donna : *le Philosophe marié*, comédie en cinq actes et en vers dont Mlle Aïssé disait : « Il y a du sentiment, de la délicatesse, mais ce n'est pas le génie de Molière », et, en 1732, *le Glorieux*, comédie en cinq actes et en vers, restée son chef-d'œuvre et l'une des meilleures comédies de mœurs qu'ait produites le XVIIIe siècle. Les autres pièces de Destouches ne retrouvèrent pas, à beaucoup près, un semblable succès, et l'énumération de leurs titres est le seul souvenir qu'elles aient laissé ; ce sont : *le Tambour nocturne*, comédie en cinq actes imitée de l'anglais (1736), représentée seulement en 1762 ; *le Dissipateur* (cinq actes, 1736) ; *l'Envieux* (un acte, 1736); *l'Ambitieux et l'Indiscrète* (cinq actes, 1737) ; *l'Amour usé*, comédie en cinq actes et en prose (1742) ; *les Amours de Ragonde*, opéra en trois actes (1742), musique de Mouret, composé en 1714 pour les fêtes de Sceaux et repris avec des changements désavoués par Destouches; *la Force du naturel*, comédie en cinq actes (1750); *le Jeune Homme à l'épreuve*, comédie en cinq actes (1751). Destouches avait acquis en 1727 les fiefs et seigneuries de Vosves et Fortoiseau, près de Melun, et s'était pourvu, en outre, de la charge de garde de la porte du roi (1728) qui l'exemptait des corvées, tailles et autres charges de roture ; en 1735, il se rendit acquéreur du gouvernement de Melun, moyennant 12,000 livres au principal et 300 livres pour le sixième denier. Le souci de vanité que trahissent ces anoblissements par quittance ne cadre guère avec les sentiments de dévotion qu'il manifesta dans les dernières années de sa vie et qui lui firent rimer de nombreuses épigrammes, restées en parties inédites, contre l'esprit du siècle. Ses *Œuvres* ont été plusieurs fois réunies : en 1755, 5 vol. in-12, fig. de Hartman; en 1757, Imp. royale, 4 vol. in-4; en 1811, 6 vol. in-8 ; en 1822, 6 vol. in-8, publiés par Renouard à cent exemplaires. M. TX.

BIBL. : D'ALEMBERT, *Eloge*, réimp. dans ses *Œuvres complètes*, 1821, t. III. — CIZERON-RIVAL, *Récréations littéraires*, 1765, in-12. — G. LEROY, *Néricault-Destouches, membre de l'Académie française, gouverneur des ville et château de Melun*, 1862, in-8, 32 pp. — LA HARPE, *Cours de littérature*. — VILLEMAIN, *Tableau de la littérature au XVIIIe siècle*.

DESTOUCHES (Louis-Nicolas-Marie), architecte français, né à Paris le 8 mai 1789, mort à Paris en 1850, Elève de Percier et de Fontaine, il remporta, en 1811, le prix départemental et, en 1814, le grand prix de Rome sur un projet de *bibliothèque-musée*. En 1826, il fut nommé architecte des bâtiments civils et chargé des travaux de l'Ecole vétérinaire d'Alfort. Au Salon de 1831, il

exposa un *Modèle en relief des embellissements de la place Louis XVI*, exécuté d'après le projet qu'il avait envoyé au concours ouvert en 1829, et qui avait été choisi par la commission pour être exécuté ; la révolution de 1830 en arrêta la réalisation. Destouches fut aussi architecte du Muséum et du Panthéon ; il a construit à Paris un grand nombre d'habitations particulières. M. D. S.

DESTOUCHES (Paul-Emile Detouche, dit), peintre français, né à Dampierre (Seine-Inférieure) le 16 déc. 1794, mort à Paris le 11 juil. 1874. Elève de David, de Guérin, de Gros et de Girodet, cet artiste s'essaya d'abord à la peinture d'histoire, mais son véritable tempérament le portait plutôt vers le genre, et son talent ne s'accrut qu'au fur et à mesure qu'il se dégagea de l'enseignement classique. Après avoir débuté au Salon de 1817 par deux tableaux simplement estimables, il commença à s'affirmer par une *Résurrection de Lazare* (S. 1819 ; à la cath. de Vannes), où se trouvaient déjà une verve et un mouvement remarquables. Ces qualités se développèrent encore dans ses œuvres suivantes : *Jésus au Mont des Oliviers* (S. 1822 ; à l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet) ; *Schéhérazade* (S. 1824 ; gravé dans les *Annales* de Landon ; au mus. de Cherbourg) ; *la Convalescence de Gresset ; Marie Stuart dans les souterrains de Lochleven* (même Salon). Ces trois derniers tableaux le classèrent parmi les bons peintres de genre, mais les véritables chefs-d'œuvre du maître furent : *Scène du Mariage de Figaro* (S. 1827 ; gravé par Sixdeniers) ; *l'Amour médecin* (S. 1831) ; *l'Attente du bal masqué* (même Salon) ; *le Départ pour la ville* (S. 1834 ; ce tableau, ainsi que le précédent, est au musée de Nantes) ; *le Ruban de la comtesse*, scène tirée du *Mariage de Figaro* (S. 1838 ; gravé par Sixdeniers). Les dernières productions de cet artiste sont faibles ; comme il arrive souvent aux peintres de genre, l'esprit en paraît vieillot et démodé. Ad. T.

DESTOUNIS (Gabriel-Spiridonovitch), savant russe contemporain, né en 1818. Son père, originaire de Korfou, établi en Russie, a laissé divers travaux scientifiques, notamment une traduction des *Vies* de Plutarque. M. Gabriel Destounis, élève de l'université de Saint-Pétersbourg, y est devenu professeur en 1860. Il a également été traducteur au département asiatique. Il a donné en russe de nombreux travaux sur les historiens byzantins : *Analyse du voyage de l'archimandrite Antoine* (1880) ; *Deux Voyageurs grecs* (1881) ; *les Manuscrits grecs du mont Athos* (1881) ; *Topographie de Constantinople au moyen âge* (1882-83), etc., et a collaboré au *Journal du ministère de l'instruction publique*. L. L.

DESTOURNELLES (Louis Deschamps), homme politique et administrateur français, né à Rouen en 1746, mort à Passy en 1794. D'abord contrôleur ambulant des fermes, il était, au moment de la Révolution, directeur de l'enregistrement à Paris. Membre du club des Jacobins, il fit partie de la Commune du 10 août. Le 13 juin 1793, la Convention l'élut ministre des contributions publiques en remplacement de Clavière. Dans ces fonctions, qu'il remplit avec exactitude et sans éclat, il ne fut guère que l'exécuteur des ordres du comité de Salut public. Cependant, après la suppression du Conseil exécutif provisoire, il fut arrêté peu de temps après que son frère, Deschamps de Tréfontaine, eut été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. Il recouvra la liberté après le 9 thermidor. F.-A. A.

DESTOUVELLES (Charles), homme politique et magistrat belge, né à Paris en 1775, mort à Bruxelles en 1842. Il vint à Maestricht à la suite des armées françaises, et, sans avoir obtenu de diplôme, pratiqua la profession d'avocat avec le plus grand succès. Quand éclata la révolution belge de 1830, il fut élu membre du Congrès national, devint vice-président de cette assemblée et appuya vivement la politique préconisée par *Defacqz* (V. ce nom). Il se montra d'abord partisan de la candidature du duc de Nemours au trône, et, après le refus de Louis-Philippe, il fut un de ceux qui proposèrent d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Il se prononça énergiquement contre le traité dit des vingt-quatre articles qui mutilait la Belgique. En 1832, il échangea son mandat de représentant de Maestricht contre un siège à la cour de cassation. E. H.

DESTRÉE ou DESTRÉES (L'abbé Jacques), littérateur français du XVIIIe siècle né à Reims. Il prit les ordres et devint prieur de Neufville. Il a collaboré aux ouvrages de l'abbé Desfontaines et écrit : *Lettre sur la noblesse de la famille d'Anfrie de Chaulieu* (Bruxelles [Paris], 1745, in-12) ; *le Contrôleur du Parnasse ou Nouveaux Mémoires de littérature française et étrangère* (1745, 3 vol. in-12), publié sous le pseudonyme de Lesage d'Hydrophonie ; *Almanach généalogique, historique et chronologique* (1747 et suiv., 3 vol. in-4) ; *Extrait de l'histoire généalogique de la maison de Beaumont* (Paris, s. d., in-4) ; *Généalogie historique et critique de la maison de La Roche-Aymon* (Paris, 1776, in-fol.) ; *Histoire du marquis de Saint-Mégrin* (1752, in-12) ; *Mémorial de chronologie généalogique et historique* (1752-55, 4 vol. in-24) ; *l'Europe vivante et mourante* (Bruxelles [Paris], 1759-60, 2 vol. in-24), etc. On lui attribue encore le *Recueil de poésies galantes du chevalier de *** avec quelques pièces de l'abbé de Chaulieu* (1744, in-8).

DESTREM (Hugues), homme politique français, né à Fanjeaux (Aude) le 8 févr. 1754, mort à Gustavia (île Saint-Barthélemy) le 20 juil. 1804. Négociant à Fanjeaux, il fut député de l'Aude à l'Assemblée législative de 1791, où il se signala comme rapporteur du comité du commerce, puis, en l'an VI, député de la Haute-Garonne au conseil des Cinq-Cents. Hostile au coup d'Etat du 18 brumaire, il fut proscrit, puis mis en surveillance à Fanjeaux, enfin déporté lors de l'affaire de la machine infernale. F.-A. A.

DESTREM (Jean-Marie), publiciste français, né à Poitiers le 3 févr. 1842, petit-fils du précédent. Il débuta dans le journalisme en donnant des articles à la *Marseillaise ;* puis il collabora au *Mot d'ordre*, à la *Vérité*, à la *Constitution*, au *Peuple souverain* et autres feuilles et devint en 1872 secrétaire de la rédaction du *Rappel*. Outre des nouvelles agréables publiées dans plusieurs journaux ou revues, on lui doit : *les Déportations du Consulat* (Paris, 1878, in-8) ; *les Déportations du Consulat et de l'Empire* (1885, in-18) ; *les 500,000 francs de Rosalie* (1884, in-12) ; *le Théâtre du petit Hughes* (1886, in-12) ; *Faites entrer* (1886), comédie en un acte ; *Drames en cinq minutes* (1887, in-12), etc.

DESTREM (Casimir), peintre français contemporain, né à Toulouse en 1844. Elève de Bonnat, cet artiste commença sa réputation, après quelques expositions sans importance, par un tableau du Salon de 1878 : *la Saint-Roch, bénédiction des animaux dans la campagne du Languedoc*, toile acquise par l'Etat. L'année suivante, il eut un grand succès de Salon avec son *Jean Calas*, scène puissamment éclairée, où tout l'intérêt est reporté sur la foule haineuse et vindicative, aux figures et aux attitudes très étudiées d'expression. Il produisit ensuite : *Scène rustique* (S. 1880 ; mus. de Fécamp) ; *Coup de vent* (S. 1884 ; mus. de Toulouse) ; *la Fin du jour* (S. 1885 ; mus. du Luxembourg) ; et enfin *Ruth et Booz* (S. 1886), vaste composition très appréciée ; la gamme doucement assourdie de ce tableau, l'impression de calme qui s'en dégage, bien en harmonie avec le sujet, est une note très personnelle à l'artiste. Ses œuvres suivantes ont été peintes dans une manière analogue, surtout celle qui parut au Salon de 1890, *l'Etoile de Bethléem*. Ad. T.

DESTREMX de Saint-Christol (Léonce), agronome et homme politique français, né à Alais (Gard) le 5 déc. 1820. Il descendait d'un conseiller du roi au parlement de Metz, qui acheta en Languedoc la terre noble de Saint-Christol et se livra à l'agriculture. Son grand-père et son père s'occupèrent aussi de l'exploitation de leurs domaines ; il fit de même et, en sept années, remporta dans les concours plus de cent médailles. Conseiller général de l'Ardèche pour le cant. de Joyeuse et maire de La Blachère, il se

présenta aux élections du Corps législatif, le 14 mai 1869, comme candidat indépendant; il échoua, mais fut élu le 8 févr. 1871 représentant de l'Ardèche à l'Assemblée nationale. Il siégea au centre gauche et fit preuve d'une certaine activité. Dès le mois de févr. 1871, il avait posé la question constitutionnelle ; lors de la discussion de la loi sur la presse en 1875, il présenta, sans succès, un amendement pour interdire la vente des journaux sur la voie publique. Il échoua comme candidat sénatorial dans l'Ardèche aux premières élections du 30 janv. 1876, mais aux élections législatives du 20 févr. suivant, il fut élu dans la deuxième circonscription de Largentière. M. Destremx reprit sa place à gauche, vota contre le ministère de Broglie et fut des 363. Aux élections qui suivirent la dissolution de la Chambre, il fut battu dans sa circonscription par le candidat du gouvernement du 16 mai, M. Lauriol. Cette élection fut invalidée, mais M. Destremx refusa de se représenter; il opposa le même refus aux offres de candidature sénatoriale qui lui furent faites en 1877 pour remplacer M. Bonnefoy-Sibour, sénateur décédé. — M. Destremx est membre de l'académie du Gard, fondateur et président de la société littéraire et scientifique d'Alais, et membre correspondant de plusieurs académies. On a de lui : *Légendes et Chroniques du Languedoc* (1857); *Essai d'économie rurale et d'agriculture pratique* (1861); *Agriculture méridionale* (1866) ; *le Chemin de fer d'Alais au Pouzin* (1868).

DESTRIVEAUX (Pierre-Joseph), jurisconsulte et professeur belge, né à Liège en 1780, mort à Schaerbeek en 1853. Il étudia le droit à Paris, revint ensuite pratiquer la profession d'avocat dans sa ville natale et, lors de la création de l'université de Liège en 1817, il y fut nommé professeur ordinaire de droit criminel et de droit public. Il publia alors un *Essai sur le code pénal* (Liège, 1818, in-8), dans lequel il signala énergiquement les vices de la loi en matière de crimes politiques. Son cours de droit public, où il défendait avec éloquence les principes du gouvernement représentatif, obtint beaucoup de succès et contribua à former l'opinion de la plupart des jeunes gens que le régime issu de la révolution de 1830 appela à la gestion des affaires publiques. Ce cours fut publié sous le titre de *Traité de droit public* (Bruxelles, 1849-1855, 3 vol. in-8). Il fait encore autorité aujourd'hui. Destriveaux ne borna pas son activité au professorat; il joua un rôle politique considérable et siégea au Congrès national et à la Chambre des représentants; il fut dans ces assemblées le champion déclaré des idées libérales et y exerça une grande influence. E. H.

DESTROUSSE (La). Com. du dép. des Bouches-du-Rhône, arr. de Marseille, cant. de Roquevaire; 578 hab.

DESTUTT de Tracy (Antoine-Louis-Claude, comte), philosophe français, né à Paris le 20 juil. 1754, mort à Paris le 10 mars 1836. Il appartient comme Kant à une famille originaire d'Ecosse. Ses ancêtres vinrent défendre Charles VII contre les Anglais. Son père fut laissé pour mort à Minden. Sa mère, veuve dès 1761, l'éleva avec le plus grand soin. A Strasbourg, où il passa plusieurs années, il connut peut-être les doctrines de Kant. Il lut les encyclopédistes, les philosophes, les économistes et visita Voltaire à Ferney. Sa grand'mère, petite-nièce d'Arnauld, lui apprit à estimer les solitaires de Port-Royal et peut-être Descartes. Colonel du régiment de Penthièvre après son mariage avec Mlle de Durfort-Civrac, il inventa, pour les bals de la reine, une contredanse à laquelle il donna son nom. Député, avec un cahier fort libéral, aux Etats généraux par la noblesse du Bourbonnais, il siégea à côté de La Fayette; puis en 1792, commanda sous lui la cavalerie. Quand La Fayette abandonna son armée après le 10 août, D. de Tracy revint à Auteuil avec un congé illimité et se remit à l'étude des mathématiques, mais surtout des sciences physiques et naturelles. Arrêté, enfermé à l'Abbaye, puis aux Carmes, il lut Condillac et Locke. Quatre jours avant la chute de Robespierre, il arrêtait les bases de son système. En oct. 1794, il rentrait à Auteuil sans avoir abandonné aucune de ses opinions politiques et philosophiques de 1789. Associé à la section de l'analyse des sensations, il fit à l'Institut des lectures qui, refondues, donnèrent naissance au *Mémoire sur la faculté de penser*. Pour la science des idées, D. de Tracy ne veut ni du mot « métaphysique », auquel se rattachent tant de recherches vaines et stériles, ni du mot « psychologie » qui implique une connaissance dépassant les faits. Devenue l' « idéologie », elle formera le fond de la grammaire et de la logique, de la science de l'éducation, de la morale et de la politique, la science unique dont toutes les autres ne seront que des applications. L'idéologie physiologique est traitée par Cabanis; l'idéologie rationnelle, qui y sera étroitement liée, trouve, avec D. de Tracy, dans la motilité, jointe à l'impression de résistance, l'origine de la connaissance des corps, celle des notions d'espace, figure, étendue, durée. Elle ne voit dans l'organisation que la sensibilité et la perfectibilité et étudie l'influence des signes sur le développement de l'individu, comme les effets curieux et singuliers de l'habitude. Ainsi D. de Tracy pose et en partie résout les questions qu'aborderont Lancelin, Prévost, Degérando et Biran (V. Degérando et Biran).

Un mémoire publié en 1798, et qui ne dénote nullement un utopiste, fait des gendarmes et des gardiens des prisons, des jurés et des accusateurs publics, les solides appuis de la morale. Membre du conseil d'instruction publique, après avoir refusé un commandement dans l'armée d'Egypte, D. de Tracy donne une vigoureuse impulsion à l'enseignement de l'idéologie et de la grammaire générale, de l'histoire, de la législation et des langues anciennes. Dans des *Observations sur le système actuel d'instruction publique*, il défend les écoles centrales. Son plan d'éducation pour la classe ouvrière et pour la classe savante pourrait être consulté avec fruit par ceux qui s'occupent d'établir l'enseignement moderne sur des bases nouvelles, par ceux qui, depuis longtemps, ont souhaité qu'une Ecole des sciences morales et politiques fût jointe à l'Ecole polytechnique, créée surtout pour l'enseignement des mathématiques.

Sénateur après le 18 brumaire, D. de Tracy continue ses travaux philosophiques. Pour donner plus de clarté et de solidité à sa théorie sur la connaissance du monde extérieur, il critique Condillac, Malebranche et Berkeley. Dans les *Eléments d'idéologie*, dont la composition ne laisse rien à désirer pour un livre élémentaire, D. de Tracy se limite à l'étude de ce qui est, laisse de côté les causes et les origines. L'idéologie, qui rentre dans la zoologie et marche avec la physiologie, n'étudie pas seulement l'homme adulte à l'état normal, elle doit aussi être morbide, infantile et comparée. Comme dans son grand *Mémoire*, D. de Tracy admet cinq facultés élémentaires, sensibilité, mémoire, jugement, volonté et motilité. Mais c'est à la volonté, jointe au mouvement, non à la motilité pure, qu'il rapporte la connaissance des corps. Biran, soutenu par Ampère, conserva la première doctrine de D. de Tracy et la modifia en un sens spiritualiste et substantialiste, tandis que son « maître » maintenait, avec Cabanis et sur le terrain phénoménal ou positif, une doctrine qu'ont développée ou reprise Thomas Brown, Bain, Mill et Spencer, Taine et Ribot. Puis la *Grammaire*, venant après un Mémoire sur Kant, où l'idéologie était de plus en plus séparée de la métaphysique, montrait tout à la fois combien les études philologiques gagneraient à s'unir à l'idéologie et combien celle-ci pourrait être avancée par la connaissance des langues. La *Logique*, dédiée à Cabanis, débute par une curieuse histoire de cette science, où sont loués les logiciens de Port-Royal et le P. Buffier, surtout Descartes, placé bien au-dessus de Bacon. A côté d'une théorie, cartésienne en plus d'un point, de la certitude, figure une explication du jugement, distincte tout à la fois de celle de Condillac et de celle d'Aristote : le sujet com-

prend l'attribut; dans une suite de jugements, chaque attribut comprend le suivant, à la façon des boîtes dans lesquelles on en trouve une autre, dans celle-ci une plus petite et ainsi de suite jusqu'à la dernière. La hiérarchie des sciences rappelle d'Alembert et annonce A. Comte; toutes les sciences, générales ou spéciales, dépendent de l'idéologie. Par elle, D. de Tracy est amené à indiquer, comme complément de ses trois premiers volumes, des Eléments de toutes les parties des sciences morales et politiques, de la physique, de la géométrie et du calcul, suivis d'un appendice où seraient énumérées les fausses sciences que détruirait une œuvre ainsi comprise.

Pour préparer le *Traité de la volonté et de ses effets*, D. de Tracy écrivit le *Commentaire sur l'Esprit des lois* qui, traduit par Jefferson et enseigné en Amérique, y était déjà populaire, quand l'auteur le publia lui-même, pour empêcher Dupont de Nemours de le remettre en français et les libraires d'en user comme de leur bien propre. Le *Traité* est un ouvrage de science sociale autant que d'économie politique; l'introduction, consacrée à la morale, à l'économie et à la législation, rattache à la faculté de vouloir, à la personnalité, l'idée de propriété, par laquelle on arrive à celles de travail, de richesse, de liberté, de droits naissant des besoins et de devoirs naissant des moyens. Un cinquième volume inachevé devait porter sur la morale. D. de Tracy examine avec profondeur si nos volontés sont les causes efficientes des actions dites volontaires et semble répondre, point par point, aux affirmations si connues de Biran. De même, il y combat ceux qui usaient et abusaient déjà des conséquences « fausses et mal déduites » pour attaquer les idéologues. D'une façon fort originale il rattache sa morale à la physiologie de Cabanis : les passions haineuses tiennent à la vie organique et au grand sympathique, les passions bienveillantes à la vie de relation et au cerveau; le rôle de la raison ou de la justice est de concilier les unes et les autres.

D. de Tracy, qui avait provoqué la déchéance de Napoléon devenu l'adversaire des idéologues, n'était guère plus satisfait des Bourbons et de la réaction politique, religieuse et philosophique, qui commença aussitôt après leur retour. Il avait perdu Cabanis; Biran, Ampère, Degérando, Droz, Laromiguière, ses disciples ou ses collaborateurs, inclinaient de plus en plus vers la métaphysique et le christianisme; Cousin et ses amis menaient une vigoureuse campagne contre les « sensualistes »; sa bru étudiait les Pères de l'Eglise « pour savoir ce qu'ils ont dit de l'âme ». Souffrant et presque aveugle, D. de Tracy ne désespéra pas de l'avenir et en se faisant relire Voltaire, « le héros de la raison », il attendait du progrès des sciences le retour aux idées qui l'avaient conduit à faire, prématurément peut-être, de l'idéologie une science positive.

De D. de Tracy relèvent, en tout ou en partie, des économistes, J.-B. Say, Charles Comte, Dunoyer, Bastiat, Garnier; des physiologistes, Draparnaud, Broussais, Flourens; des littérateurs et des historiens, Fauriel, Jacquemont, Stendhal, Sainte-Beuve, A. Thierry; des philosophes, Young, Milne, Th. Brown et tous ceux qui, en France et en Angleterre, ont voulu fonder sur une psychologie positive la morale, la politique et la science de l'éducation. A. Comte l'a continué sans le faire oublier; Biran et Ampère lui doivent peut-être la partie la plus solide de leur œuvre philosophique. On lui rend justice partout. Ne serait-il pas temps pour nous-mêmes d'être aussi justes que les étrangers envers un homme qui a honoré notre pays à la fois par une conduite d'une dignité incomparable et par des recherches aussi originales que désintéressées ? F. Picavet.

Bibl. : Biran, *Œuvres* (édit. Cousin, Naville et Bertrand). — Damiron, *Essai sur la philosophie en France au* XIXe *siècle*. — Broussais, *De l'Irritation et de la Folie*. — De Rémusat, *Essais de philosophie*. — Chabot, *D. de Tracy*. — Lewes, *History of Philosophy*. — Ferraz, *la Philosophie pendant la Révolution*. — A. Bertrand, *la Psychologie de l'effort*. — F. Picavet, *la Philosophie de Biran de l'an IX à l'an XI* (Ac. des sc. m. et pol., 1889). — Du même, *les Idéologues*; Paris, 1891, ch. v et vi.

DESTUTT de Tracy (Antoine-César-Victor, comte), homme politique français, né à Paris le 9 sept. 1781, mort à Paray-le-Frésil le 13 mars 1864. Il fit les campagnes de l'Empire. Elu député en 1822, il siégea à l'extrême gauche. De 1827 à 1851, il a fait partie des différentes assemblées parlementaires. Ministre de la marine le 20 déc. 1848, dans le cabinet Odilon Barrot, il quitta la vie politique au 2 déc. pour se consacrer à l'agriculture, dans sa terre de Paray (Orne). On lui doit les *Lettres sur la vie rurale* (1861).

DESTUTT de Tracy (Sarah Newton, comtesse de), écrivain français, née en 1789 à Stockport, morte au château de Paray-le-Frésil en oct. 1850. Elle était l'arrière-petite-nièce du grand Newton. Venue en France dès 1790 et mariée d'abord au colonel Lefort, elle épousa, en secondes noces, Antoine-César-Victor Destutt, comte de Tracy (V. ci-dessus). On a d'elle un recueil publié après sa mort par les soins de son mari, sous le titre d'*Essais divers, lettres et pensées de Madame de Tracy* (Paris, 1852-55; 3 vol. in-12, tirés à 150 ex.). B.-H. G.

DESUBAS (Matthieu Majal) (V. Majal).

DÉSUÉTUDE. Les jurisconsultes romains ne paraissent pas avoir fait de difficultés pour admettre que la désuétude avait la force d'abroger les lois. Julien nous présente cette idée comme reçue : *Rectissime illud receptum est, ut leges, non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur*. L'insertion de ce fragment au Digeste (I, 3, 32) ne permet pas de douter que telle ait été la doctrine définitive du droit romain. Il existe cependant, dans les compilations de Justinien, un texte directement contraire à celui-là. C'est une constitution de Constantin, dans laquelle l'empereur refuse incidemment à un usage, si vieux qu'il soit, la force d'abroger la loi, *legem vincere* (L. 2, C., VIII, 52). L'antinomie est flagrante et Voët a vainement cherché à concilier les deux textes (Ad tit., *De legibus*, n° 37). L'histoire du droit romain fournit d'assez nombreux exemples d'institutions qui ont disparu par la désuétude, par exemple l'acquisition de la *manus* par la cohabitation d'un an (Gaius, II, 111), la formation d'une obligation *litteris*, au moyen d'écritures portées sur le *codex accepti et depensi*. Mais ce sont là des usages qui s'en vont plutôt que des lois qui perdent leur force. On comprend que le jour où un usage se perd, la réglementation qui avait été faite pour lui reste désormais sans application, mais il n'y a pas là réellement abrogation d'une loi par désuétude. L'abrogation par désuétude suppose que la loi trouverait encore une matière à régir, mais qu'on se dispense de l'appliquer, par oubli ou volontairement. Il en fut ainsi notamment de la loi Voconia et de quelques autres. On vit cependant les lois les plus dures, les plus gênantes, telles que les lois caducaires, conserver indéfiniment leur force et ne disparaître qu'en vertu d'une abrogation formelle.

La formule de Julien fut acceptée les yeux fermés par nos anciens auteurs. Domat la reproduit, sans hésitation et sans se douter qu'elle pourrait être discutée. Il y a, dit-il, deux manières de changer les lois, « ou par une loi expresse qui les abroge ou par un long usage qui les abolisse » (*Traité des lois*, ch. xii, § 5; *les Lois civiles dans leur ordre naturel*, livre préliminaire, t. I, sect. I, § 17). Daguesseau était du même avis (Lettre au premier président de Toulouse, 26 oct. 1736). Dans la pratique, un grand nombre de dispositions des ordonnances étaient tombées en désuétude. Dareau, l'un des rédacteurs du *Répertoire* de Guyot, écrit un long article pour montrer les avantages de la désuétude des lois. On y sent à chaque ligne le dédain qu'inspirait, au xviiie siècle, l'état de la législation et du droit de la France : « Les lois qui tiennent aux préjugés et à l'ignorance des temps dans lesquels elles ont été données doivent disparaître dans un siècle sage et éclairé. » Son article contient cependant des observations pleines de sens, surtout en ce qui concerne les lois répressives : « Il y a tant de lois et tant de choses défendues

par ces lois qu'il n'est pas de citoyens dont il (le magistrat) ne pût altérer le repos et la tranquillité... » Que dirait-on si, sous prétexte qu'il y a des lois somptuaires qui défendent d'avoir un chapon et une truite à sa table un jour gras et à la femme d'un bourgeois d'être vêtue de soie et même de porter un ruban, on allait s'introduire dans les maisons des particuliers pour savoir comment sont ordonnés leurs repas ou se présenter à la toilette d'une femme pour lui confisquer ses perles ou ses bijoux? Il compare les lois « à certains médicaments qui sont d'excellents spécifiques dans le premier temps de leur composition, mais qui, en vieillissant, deviennent des poisons ». Cependant, l'opinion ne paraît pas avoir jamais été fixée sur les effets de la désuétude. V. ce que disent les auteurs des *Maximes du droit public français* (Amsterdam, 1775, t. VI, pp. 24 à 27).

Scientifiquement, la question doit être tranchée par la négative. Dans les Etats modernes, il existe une autorité investie du pouvoir législatif et dont le mode de fonctionnement est déterminé. A elle seule appartient le droit de faire, de modifier ou d'abroger les lois. Cette autorité n'a même d'autre raison d'être que l'attribution exclusive qui lui est faite du pouvoir de légiférer. Si une autre autorité que la sienne avait le droit de détruire son œuvre, il y aurait conflit entre deux pouvoirs, l'un régulier et officiel, l'autre insaisissable et latent, et l'anarchie serait dans l'Etat. Tout usage contraire à la loi est donc vicié dans son principe et se trouve par suite sans valeur pour créer un état de droit nouveau. Bacon est, croyons-nous, le premier qui, ayant examiné la question au point de vue doctrinal, se soit prononcé contre l'abrogation des lois par désuétude (*Essai sur la justice universelle*, aph. 57). Depuis la Révolution et l'avènement du droit constitutionnel moderne, on ne peut plus guère citer que Toullier (t. I, n° 159) et Duranton (t. I, n° 107) qui aient encore reconnu à l'usage la force abrogative. Il ne faut voir là que des opinions attardées, de simples réminiscences du droit romain, dues à un défaut de critique. Actuellement, tous les grands ouvrages de jurisprudence, qui sont dans les mains de nos magistrats et de nos praticiens, décident que la loi conserve sa vigueur tant qu'elle n'a pas été régulièrement rapportée par l'autorité compétente. D'assez nombreux arrêts ont eu à statuer sur cette question dans les affaires les plus diverses, en matière civile, commerciale, criminelle, fiscale, etc. Mais, depuis 1810, on peut considérer la jurisprudence comme fixée dans le même sens que la doctrine. Le *Répertoire alphabétique* de Dalloz en donne un relevé au n° 531 de l'article ci-dessous indiqué.

De notre temps, les dangers que signalait Dareau ont en grande partie disparu. Toute l'ancienne législation, qui lui semblait un arsenal fait pour tourmenter les gens, a été supprimée par la Révolution. Celles de ces lois qui n'ont pas fait l'objet d'une abrogation spéciale, se trouvent virtuellement abrogées comme étant contraires à notre droit public moderne. Mais il est à prévoir que le temps ramènera les mêmes inconvénients. Il n'y a guère plus de quatre-vingts ans que notre législation civile a été entièrement refaite à neuf; notre droit pénal a été rajeuni plus récemment encore, et déjà on se plaint. Sur beaucoup de points, nos lois actuelles ne sont plus que des vieilleries. Que sera-ce quand plusieurs siècles auront passé? Seules la vigilance d'une presse toujours en éveil et l'existence d'un pouvoir législatif en activité permanente permettront d'atténuer ces inconvénients. Une réfection périodique, ou du moins renouvelée de temps en temps au moment opportun, dispensera de ressusciter l'abrogation des lois par désuétude. Mais le maintien et la justification du système actuel sont à ce prix. Marcel PLANIOL.

BIBL.: GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Désuétude*; Paris, 1775-1784 (réédité trois fois par Merlin sous le premier Empire). — DALLOZ, *Répertoire alphabétique*, v° *Lois*, n°s 528 à 537. — DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, t. I, n° 130. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, p. 50, § 29, 4e éd.

DÉSUINTAGE (Ch. industr.). Les laines, avant d'être livrées à l'industrie, doivent être débarrassées d'une substance gluante sécrétée par la peau du mouton et connue sous le nom de *suint*; pour cela, on procède soit au lavage simple en rivière avant la tonte de l'animal, c'est le *lavage à dos*, soit à l'épuration de la toison après la tonte, c'est le *désuintage*. Dans le commerce, on préfère les laines en suint aux laines lavées à dos; on risque moins d'être trompé. La laine, après la tonte, est étalée sur le plancher de l'atelier, triée par qualité, placée sur des claies de bois, puis battue pour faire sortir les poussières; on procède ensuite à un nettoyage plus complet en enlevant à la main les mèches vrillées et feutrées, les pailles et résidus de tout genre; la laine est alors prête à être lavée. Il existe plusieurs procédés de lavage: nous citerons le lavage à froid, le lavage à chaud et le lavage au verre soluble.

Lavage à froid. La laine est jetée dans des cuviers renfermant de l'eau à la température ordinaire; on l'y laisse, sans la remuer afin d'éviter le feutrage, environ vingt-quatre heures, quelquefois plusieurs jours, lorsqu'elle est très sale; au bout de ce temps, on la retire, on la dépose dans des paniers que l'on plonge dans la rivière en ayant soin de les soulever de temps en temps. Lorsque le lavage est bien complet, c.-à-d. que l'eau s'écoule claire et limpide, la laine est séchée à l'air sur des toiles, sous des hangars afin d'éviter les rayons solaires qui la jauniraient. Par ce traitement, la perte est de 30 °/₀ du poids total.

Lavage à chaud. Généralement, en France, on procède au lavage à chaud. L'atelier de désuintage se compose tout simplement d'un hangar situé près d'une rivière et de quelques cuves et paniers. On commence à préparer le bain de désuintage; pour cela, l'eau de la cuve est portée à une température tiède et additionnée d'un peu de vieux bain de désuintage, car ici le *suint est l'agent principal; il joue le rôle de savon*. On élève la température à 30° pour les laines de basse qualité, à 40°, 50°, 60° pour les qualités supérieures; le bain étant à point, on y introduit la marchandise par petites portions, en la soulevant doucement et avec précaution; on laisse dans ce bain pendant quelques minutes. La laine est alors enlevée à l'aide d'une petite fourche, en ayant soin de l'égoutter, placée dans des paniers, lavée à grande eau et séchée. Les bains de suint sont ramenés au volume primitif par addition d'eau de suint et servent pour les opérations suivantes; ils ne sont remplacés que lorsqu'ils deviennent bourbeux, c'est pour cette raison que les ouvriers désuinteurs ont toujours de réserve des eaux de suint pour monter un bain neuf, si la laine en suint venait à manquer. Le lavage à chaud fait perdre à la laine de 60 à 70 °/₀ de son poids. Un atelier de désuintage composé de sept hommes et trois femmes peut traiter environ 750 kilogr. de laine par jour.

Lavage au verre soluble. On a, dans ces dernières années, proposé le verre soluble pour le lavage des laines; ce procédé donne, paraît-il, de bons résultats. On prépare un bain à 50° C. en dissolvant 1 partie de verre soluble dans 40 parties d'eau; on y introduit la laine par petites portions, en la manœuvrant à la main; quelques minutes suffisent; elle est ensuite enlevée et lavée à l'eau tiède: on obtient ainsi une laine blanche sans odeur et d'une très grande douceur. Après l'opération du désuintage les laines sont triées à nouveau, épluchées avec soin et emballées.

Utilisation des bains de suint. Le suint est, comme nous l'avons vu, un véritable savon à base de potasse; il renferme des matières salines précieuses que MM. Maumené et Rogelet ont proposé d'utiliser. Les bains bourbeux de suint sont évaporés à sec; on calcine; les matières animales brûlent, en donnant des produits de décomposition complexe et beaucoup d'ammoniaque, et il reste un mélange de charbon et de carbonate de potasse. Ordinairement, la calcination se fait dans des cornues; on obtient par la distillation des goudrons, des eaux ammoniacales et des carbures gazeux qui sont utilisés comme gaz d'éclairage; le mélange de sels et de charbon contenu dans la cornue

est soumis à des lavages ; on concentre les liqueurs à 50° Baumé ; par le refroidissement, le sulfate et le chlorure de potassium se déposent ; on décante et on évapore à sec ; on obtient ainsi le carbonate de potasse à peu près pur (V. Dégraissage). Ch. Girard.

DÉSULFURATION (Métall.). On donne le nom de désulfuration à l'ensemble des moyens employés pour enlever à la fonte le soufre qu'elle renferme. Jusqu'à ces dernières années on ne connaissait qu'un bon moyen d'éliminer le soufre dans la fonte, c'était de le faire passer dans les laitiers des hauts fourneaux. Avec des fontes grises et des laitiers ultra-calcaires, ces laitiers devenaient sulfureux. Un moyen plus sûr, mais parfois plus coûteux, était d'ajouter de l'oxyde de manganèse au lit de fusion ; les laitiers se chargeant de manganèse devenaient jaunâtres, et entraînaient la presque totalité du soufre ; la fonte pouvait rester blanche sans être sulfureuse. Dans l'opération du puddlage, il y a toujours élimination partielle du soufre, mais les fers provenant de fontes sulfureuses seront rouverins, c.-à-d. cassants à chaud. Il y a une certaine température à laquelle le fer casse subitement au moindre choc. Dans les nouvelles opérations de *déphosphoration* (V. ce mot) la désulfuration est incomplète et l'on s'est occupé d'enlever la majeure partie du soufre de la fonte dans une opération appelée *désulfuration*. Le meilleur procédé est dû à M. Rollet ; voici comment il convient d'opérer. Dans un cubilot de 0m70 de diamètre et de 4 m. de hauteur, on met les deux tiers du revêtement intérieur, à partir du bas en matière basique, dolomie frittée ou chaux agglomérée avec du goudron ; le reste du revêtement peut être en briques réfractaires quelconques. On charge de la fonte et du coke mélangé de castine et de spath-fluor dans la proportion suivante : fonte, 1,060 kilogr. ; castine, 100 ; coke, 170 ; spath-fluor, 25, et on obtient une tonne de fonte désulfurée ; la perte est donc de 6 %. A une pression de 25 centim. d'eau, on peut fondre avec un pareil cubilot 1,500 kilogr. à l'heure. Voici un exemple de cette désulfuration :

	Avant	Après
Soufre.............	0,450	0,025 à 0,096
Silicium...........	1,000	0,590
Phosphore..........	0,300	0,264
Carbone combiné.....	2,240	2,240
Graphite...........	0,600	0,600

De pareilles fontes donnent, au puddlage, après leur épuration, un fer beaucoup meilleur à chaud et plus résistant à froid. L. Knab.

DESULTORES (V. Cirque, t. XI, p. 460).

DESUVIATES (*Dexuviates*). Peuple ligure, probablement client des *Salluvii*. Pline l'Ancien, le seul auteur qui les mentionne, place leur territoire dans l'intérieur des terres (*intus*), au S. des *Cavari* et au N. des *Anatilii*. Il faut donc localiser cette petite peuplade au S. de la Durance, entre Arles et Aix, dans tous les cas, sur les bords de l'étang de Deseaumes, situé au N.-O. de la Crau, qui a retenu son nom, et qui dans les documents du moyen âge s'appelle *Stagnum Desuatus* ou *lacus Desuviaticus*.

Bibl. : Pline l'Ancien, *Hist. nat.*, III, iv, 5. — E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, II, 72, 82.

DESVACHEZ (David-Joseph), graveur contemporain, né à Valenciennes, élève de Calamatta et de Picot. Il fut médaillé aux expositions de 1861, 1863 et 1864. Cet artiste a gravé plusieurs portraits d'après Van Dyck : *le Compromis des nobles à Bruxelles*, d'après Edouard de Bièvre ; *la Vierge au livre*, d'après Raphaël ; *la Mouche*, *Namouna*, d'après Bida, pour les œuvres d'Alfred de Musset ; *la Visitation*, d'après Sébastien del Piombo (Chalcographie du Louvre), etc.

DESVALLIÈRES (Ernest-Georges-Maurice), auteur dramatique français, né à Paris le 3 oct. 1857. Il débuta en 1879 par *Tache à la Lune*, vaudeville en un acte joué à l'Athenæum de la rue des Martyrs, depuis disparu. L'année suivante, il donna au théâtre Déjazet : *Un Alibi*, deux actes, et *Autour d'une chambre*, un acte. Vinrent ensuite : *Prête-moi ta femme*, deux actes, Palais-Royal, 1883 ; *une Matinée de contrat*, un acte, Comédie-Française, 1883 ; *un Duel s'il vous plaît*, en collaboration avec Fabrice Carré ; *un Mari au champagne* ; puis en collaboration avec Georges Feydeau : *les Fiancés de Loches*, *l'Affaire Edouard*, *le Mariage de Barillon*, *C'est une femme du monde*, et enfin, en 1890, *les Douze Femmes de Japhet*, avec Antony Mars. Ces œuvres se distinguent par de sérieuses qualités d'observation et une verve comique rappelant, toutes proportions gardées, celle de Labiche.

DESVAUX (Auguste-Nicaise), botaniste français, né en 1784, mort à Angers en 1856. Il a rempli pendant de longues années les fonctions de directeur du jardin botanique d'Angers, et a laissé la réputation d'un savant du plus grand mérite, trop souvent méconnu. L'herbier qu'il forma était très riche en échantillons authentiques et souvent uniques. Ses ouvrages les plus importants ont pour titre : *Phyllographie ou histoire naturelle des feuilles* (Paris, 1809, in-8) ; *Nomologie botanique*, etc. (Angers, 1817, 1832, in-8) ; *Flore de l'Anjou*, etc. (Angers, 1827, in-8) ; *Statistique naturelle de Maine-et-Loire* (Angers, 1834, in-8) ; *Traité général de botanique* (Paris, 1838-1839, t. I, in-8). Dr L. Hn.

DESVERGERS (Marie-Joseph-Adolphe-Noël), orientaliste et archéologue français, né à Paris en 1805, mort à Nice le 2 janv. 1867. Il se consacra d'abord à l'étude des langues orientales et principalement de l'arabe. Correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Desvergers a laissé : *Vie de Mahommed d'Aboulfeda*, texte arabe et traduction française (1837) ; *Histoire de l'Afrique sous la domination musulmane d'Ebn Khaldoun*, texte et traduction (1841) ; *Etude biographique sur Horace* (1855), dans l'édition Didot de ce poète ; *l'Etrurie et les Etrusques ou Dix Ans de fouilles* (1864, 2 vol. et un atlas de planches). Desvergers a en outre écrit dans l'*Univers pittoresque* les parties concernant l'Abyssinie et l'Arabie et il fit insérer d'importants articles (notamment sur les empereurs romains) dans la *Nouvelle Biographie générale* de Didot.

DESVIGNES (Victor-François), musicien français, né à Trèves le 5 juin 1805, mort à Metz le 30 déc. 1853. Issu d'une famille de comédiens de province, il fut chef d'orchestre de vaudeville à Amiens, La Rochelle, Chartres, Clermont, Moulins, Metz, etc. S'étant fixé définitivement à Metz, il parvint, à force de persévérance, à y créer et diriger une école de musique dont la valeur et l'importance devinrent telles qu'une ordonnance du roi en fit une succursale du Conservatoire de Paris (16 août 1841). Desvignes fonda encore à Metz une société de concerts. Il a composé des chœurs, romances, chansonnettes, sérénades, duos et trios pour les voix, des trios et duos pour piano et violon, piano ou harpe, violon et violoncelle, etc., dont quelques-uns sur des thèmes d'opéras célèbres, des canons, des morceaux de musique religieuse, un grand *Stabat*, neuf ouvertures, une symphonie, un opéra-comique, *Lequel des trois?* et un opéra-féerie, *la Belle au bois dormant*. Les plus considérables de ces ouvrages sont demeurés inédits. Alfred Ernst.

Bibl. : A. Pougin, *Supplément à la Biogr. univers. des musiciens de Fétis* ; Paris, 1881, in-8. — Eug. Gandar, *V.-F. Desvignes, fondateur de l'Ecole de musique de Metz* ; Metz, 1854, in-8 (pièce).

DESVRES. Ch.-l. de cant. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Boulogne, sur un affluent de la Liane ; 4,408 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, ligne de Saint-Omer à Boulogne. Fabrique de ciment, tanneries, faïences renommées. Desvres était au moyen âge la seconde ville du comté de Boulogne ; elle possédait avant le xiiie siècle des institutions et des franchises municipales qui furent confirmées et développées à plusieurs reprises et notamment par le comte de Boulogne, Jean Ier d'Auvergne, en 1383. Sur le mont Hulin qui domine la ville, vestige d'un fort à

quatre bastions élevé sous François Ier et qui reçut une garnison jusqu'à la fin du xviie siècle. Eglise de style gothique construite en 1607 et restaurée de nos jours.— La forêt de Desvres, propriété domaniale, a une contenance de 1,144 hect.

DÉTACHEMENT. I. Art militaire. — Troupe qui opère ou stationne isolément en dehors de l'unité dont elle fait partie. En temps de paix, il faut au moins six hommes pour constituer un détachement au point de vue administratif, et recevoir une feuille de route collective. Un tour de service pour les détachements est établi dans chaque régiment entre les bataillons, dans chaque bataillon entre les compagnies, etc. Les droits d'un chef de détachement, pour le maintien de la discipline et le bon fonctionnement du service en général, sont ceux d'un chef de corps. Muni, à son départ, d'instructions détaillées de son chef de corps, le commandant de détachement doit lui rendre compte immédiatement des événements qui viennent à se produire dans sa troupe. Suivant leur importance, les détachements sont inspectés à leur départ ainsi qu'à leur rentrée, soit par le colonel, soit par le lieutenant-colonel, un chef de bataillon ou un adjudant-major. Pendant la route, le chef de détachement a soin de prendre, à chaque gîte d'étape, un certificat de bien vivre qu'il doit remettre au lieutenant-colonel à sa rentrée. Il règle aussi sans tarder ses comptes à sa rentrée, avec les officiers comptables du régiment. En temps de guerre, s'il se trouve dans le détachement un officier du service d'état-major, le commandement lui appartient, à égalité de grade, quelle que soit son ancienneté. Lorsque plusieurs détachements stationnent au même lieu, ils sont censés ne former qu'un seul détachement et règlent leur commandement en conséquence; mais la mission particulière d'un détachement n'est point modifiée par cette circonstance éventuelle. Lorsqu'un chef de détachement entre dans un poste déjà occupé par d'autres troupes, il se trouve placé sous les ordres du chef de ce poste, même s'il lui est supérieur en grade. De même qu'en temps de paix, tout chef de détachement est investi pour le service et la discipline de l'autorité d'un chef de corps. On comprend que la composition et la force des détachements doivent être variables suivant la nature et l'importance de la mission qui leur est confiée. Ces missions consistent ordinairement à assurer les communications ou à garder la ligne de retraite de l'armée, à investir les places fortes laissées en arrière, à tenir garnison dans les villes où des troubles peuvent être à craindre, à escorter des prisonniers ou des convois de toutes sortes, à faire des incursions pour inquiéter l'ennemi et lui faire diviser ses forces, à détruire les voies ferrées et autres communications, à faire des réquisitions. En matière de stratégie, la plupart des hommes de guerre ont conseillé de faire peu de détachements, afin de ne pas s'exposer à subir une attaque inopinée de l'ennemi et à livrer bataille avec des forces amoindries. On cite volontiers à l'appui de cette doctrine la journée de Marengo, qui eut été une défaite pour Bonaparte si le détachement qu'il avait fait d'une partie de son armée sous le commandement de Desaix, n'avait pu le rallier dans la soirée du 14 juin 1800.

II. Bourse (V. Coupon).

DÉTAIL. I. Commerce (V. Commerce, t. XII, p. 49).

II. Douane. — *Droit de détail à l'enlèvement des boissons* (V. Boisson [Impôt], t. VII, p. 158).

III. Administration militaire. — Dans le langage militaire usuel, on appelle officier chargé du détail, ou plus simplement *officier de détail*, l'officier chargé de pourvoir à la solde et à l'habillement dans un bataillon détaché. Pendant une route, cet officier remplit, en avant de la colonne, les fonctions dévolues, par le règlement de 1883 sur le service intérieur, à l'officier adjoint au trésorier. On appelle *revue de détail* la revue prescrite aux généraux inspecteurs par le même règlement, et dans laquelle l'inspecteur se rend compte de l'administration intérieure des compagnies. Pour cette revue, les troupes sont formées en colonne par compagnie, escadron ou batterie, et sur un rang. Les gradés sont à la droite de la fraction de troupe qu'ils commandent; tous les registres de comptabilité sont apportés sur le terrain. Les sacs sont mis à terre et tous les effets étalés.

IV. Marine. — Service intérieur d'un bâtiment. Le détail entre dans les attributions de l'officier en second du bâtiment, c.-à-d. à l'officier de marine le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien. Cet officier tient un cahier de service sur lequel il inscrit les ordres à exécuter concernant le service journalier; il exerce certains pouvoirs disciplinaires, dans les limites fixées par le commandant; il surveille la tenue des journaux et celle de la comptabilité et fait dresser par les capitaines de compagnies les certificats de bonne conduite à délivrer aux hommes de l'équipage. Le règlement trace la limite des attributions de l'officier en second, et, par suite, le détail de toutes les opérations à effectuer et des exercices à faire, selon que le bâtiment se trouve dans l'arsenal et, pendant l'armement, en rade ou à la mer; enfin, pendant le désarmement. — Dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes le service du commissariat est divisé en plusieurs détails : approvisionnements, revues, armements et prises, travaux, hôpitaux, inscription maritime.

V. Peinture. — Le détail est la partie secondaire d'une œuvre d'art, paysage peint ou figure. Les parties les plus petites des objets ne sauraient être comprises dans une œuvre d'art, parce que le spectateur étant obligé de se tenir à une certaine distance du tableau ou de la statue pour l'apercevoir d'ensemble, ces parties ne pourraient être alors perceptibles pour son œil, en raison de leurs proportions minuscules. Les détails ne doivent être traités que dans ce qu'ils ont d'essentiel, d'absolument caractéristique; les limites dans lesquelles il convient de les restreindre dépendent du goût particulier à chaque artiste. Pour représenter une figure de vieillard, par exemple, il est indispensable de retracer les plis de la peau, ces mille rides qui font partie de la physionomie des gens âgés ; mais, dans cette représentation, quelle différence entre la noble et grande simplicité de Raphaël et la recherche microscopique, mesquine, toute en habileté de pinceau, de Denner ! On peut dire, d'une manière générale, et comme résumé d'observations sur les œuvres des artistes, que tout ce que l'on donne au détail on le retire à l'ensemble. Pendant les premières époques de l'art, les peintres copiaient les détails avec soin, n'osant abandonner la nature un seul instant, mais l'imitant sans principes et sans choix. Parvenu à sa virilité, l'art ne s'attacha qu'au grand et négligea tout ce qui pouvait l'en écarter ou l'en distraire. Mais aux époques de décadence, qui suivent toujours les époques les plus belles et les plus grandes, cette noble simplicité fut perdue, et l'on en revint au culte et à la recherche des détails, signe de caducité que l'on peut comparer à l'enfance des vieillards. Ad. T.

VI. Architecture. — Les architectes appellent ainsi l'énumération et le calcul du prix des matériaux divers entrant dans la construction d'un édifice. Le mot *devis* (V. ce mot) a prévalu dans ce sens, et se trouve beaucoup plus fréquemment employé. — On donne aussi ce nom, dans la construction d'un édifice, à un motif d'ornementation exécuté d'après les dessins de l'architecte et qui doit donner du caractère, de l'élégance au monument.

VII. Travaux publics. — *Détail estimatif*. Le détail estimatif en usage dans les travaux des ponts et chaussées contient, divisée par sections de l'avant-métré, l'évaluation des travaux par nature d'ouvrage. Les résultats de l'avant-métré sont multipliés par les prix correspondants du bordereau des prix, et le total des produits forme le montant prévu des dépenses. L. Schmit.

Bibl. : Travaux publics. — Chatignier et Barry, *Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs* ; Paris, 1879. — Durand-Claye et Marx, *Routes et Chemins vicinaux;* Paris, 1885.

DETAILLE (Edouard-Jean-Baptiste), peintre français contemporain, né à Paris le 5 oct. 1848. Elève de Meissonier, il a débuté au Salon de 1867, par un tableau qui

représentait l'atelier de ce peintre. Parmi les œuvres qui ont suivi, on peut citer : *les Cuirassiers ferrant leurs chevaux sur la route d'Antibes* (campagne d'Italie, 1859) ; *la Halte de tambours; le Repas pendant la manœuvre; les Incroyables au Luxembourg ; un Café sous le Directoire*, etc. Son premier grand succès date du Salon de 1870. Le *Combat entre les Cosaques et les Gardes d'honneur* est une composition d'une exactitude en quelque sorte photographique, où l'artiste étudie minutieusement chaque physionomie, procédé qu'il n'abandonnera plus désormais. « Cette toile, disait Théophile Gautier, est une vraie merveille d'exécution. » Jusqu'en 1870, Detaille s'était montré épris du Directoire ; il traitait la peinture de genre encore plus que la peinture militaire ; il était en même temps séduit par la modernité. Lorsque la guerre éclata, il avait commencé un tableau tout parisien, *le Moulin du Champ de courses*. Le peintre dut interrompre son œuvre : il prit le fusil et fit partie du 8e bataillon de la garde mobile de la Seine. Il fut ensuite attaché, comme secrétaire, à la personne du général Appert. Detaille, on le voit, a pu rendre les scènes de la guerre d'après ses souvenirs ; il les a étudiées d'après nature. En 1872, il commença à s'inspirer des terribles épisodes de l'invasion. Il exécuta un tableau, *les Vainqueurs*, qui ne put être placé au Salon pour des considérations d'ordre politique et qui fut exposé chez Goupil. Cette composition patriotique popularisa le nom de Detaille. Il exposa ensuite : *En retraite* (S. de 1873) ; *les Cuirassiers de Morsbronn* (S. de 1874) ; *le Régiment défilant sur le boulevard* (S. de 1875) ; cette dernière œuvre, plus connue sous ce nom, *le Régiment qui passe*, obtint un succès retentissant. Après ces peintures, il faut citer : *le Salut aux blessés* (S. de 1877) ; *la Distribution des drapeaux* (S. de 1881) ; *le Souvenir des grandes manœuvres* (S. de 1882) ; *le Rêve* (S. de 1888), actuellement au musée du Luxembourg. Detaille a collaboré en 1879, avec de Neuville, au panorama de la bataille de Champigny ; il a rapporté d'Angleterre des études curieuses de *Highlanders* et d'autres soldats anglais, et un tableau qui fut fort remarqué, *la Musique des Horse-Guards*. Il a peint un grand nombre d'aquarelles, d'une touche minutieuse et élégante, qu'on a pu voir chaque année aux expositions de la Société des aquarellistes. On lui doit enfin une œuvre considérable, l'illustration de l'*Armée française*, collection de dessins et d'aquarelles, où il a fait revivre nos anciens régiments dans leurs costumes pittoresques, en même temps qu'il fixait la physionomie des différentes armes d'aujourd'hui. Detaille a montré, dans ses tableaux, de vives qualités. Moins dramatique, moins passionné que Neuville, il remplace l'intensité et le mouvement par une observation saisissante, par une précision qui ne laisse rien échapper. Il est contenu et paraît froid au premier abord ; malgré tout, l'observation scrupuleuse rend ses types singulièrement vivants. Quand il peint des soldats français, on chercherait en eux des physionomies de leur province ; quand il représente des officiers étrangers assistant à nos grandes expériences militaires, on voit se révéler en eux leur caractère national, les allures et les traits des gens de leur pays. A ce point de vue, Detaille est un peintre profondément accentué. Il n'a, du reste, jamais rien laissé au hasard ; c'est un interprète qui s'aide de matériaux renouvelés sans cesse et qui ne néglige aucune étude. Artiste très personnel, bien que se rapprochant de Meissonier, on ne saurait l'appeler avec raison peintre de batailles ; il excelle plutôt à retracer les régiments en marche, les revues, les manœuvres, les types de soldats. Il est, avant tout, grâce à une extrême conscience qui n'exclut pas le sentiment de la vie, le peintre documentaire de notre armée. Ant. VALABRÈGUE.

BIBL. : Jules CLARETIE, *l'Art et les artistes contemporains*. — GŒTSCHY, *les Jeunes Peintres militaires*. — Arsène ALEXANDRE, *Histoire de la peinture militaire*.

DÉTAIN-ET-BRUANT. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Gevrey ; 167 hab.

DETARIUM (*Detarium* Juss.) (Bot.). Genre de Légumineuses-Cæsalpiniées, composé d'arbres voisins des *Copaïfera* (V. COPAÏER), dont ils se distinguent par le fruit qui est une drupe monosperme et non une gousse bivalve. Les deux espèces connues, *D. senegalense* Gmel. et *D. microcarpum* Guill. et Perr., habitent l'Afrique tropicale et occidentale. Leurs drupes succulentes, assez analogues aux Abricots, sont très estimées des indigènes. Le bois du *D. microcarpum* sert à construire des embarcations. Ed. LEF.

DÉTAXE (V. TAXE).

DETCHANI. Monastère serbe, situé au S. de Peć (Ipek), dans la haute Albanie. Il fut fondé par le roi Étienne Ouroch qui reçut le surnom de Detchanski. La construction fut achevée en 1335. Il possède une remarquable église consacrée à saint Nicolas.

BIBL. : MACKENZIE et IRBY, *the Turks, the Greeks, the Slavons*; Londres, 1887. — SPIRIDION GOPÈEVIC, *Makedonien und Alterbien*; Vienne, 1889.

DÉTENDEUR (Mach.). Les cas dans lesquels il serait commode et même presque indispensable d'employer des détendeurs à vapeur ou à air comprimé sont très nombreux et cependant ces appareils ne sont appliqués que depuis peu d'années. Dans les treuils à air comprimé, dans les locomotives à air comprimé des mines, par exemple, on n'emploie pas la détente, car le froid, dû à l'échappement de l'air, se produisant à l'intérieur, congèlerait les lubrifiants et la machine ne pourrait fonctionner ; on a alors recours aux détendeurs. Ces appareils sont fort nombreux, mais les plus fréquents sont les détendeurs donnant une pression constante dans le récipient avec lequel ils communiquent, quelle que soit la pression dans le générateur. Le détendeur de vapeur Geneste et Herscher se compose essentiellement de deux boîtes en fonte ; la plus petite est renfermée dans la plus grande et communique avec la prise de vapeur par une tubulure et avec la boîte extérieure par deux soupapes d'égale section s'ouvrant l'une en dedans, l'autre en dehors. Ces deux soupapes sont réunies par une tige verticale qui se prolonge dans la boîte extérieure et supporte un cylindre en fer flottant sur un bain de mercure. Dans cette situation, les soupapes sont ouvertes et la vapeur pénètre dans la boîte extérieure. Cette boîte communique avec le récipient où l'on doit conduire la vapeur et porte, en outre, une tubulure latérale et verticale dans laquelle le mercure est refoulé. Lorsque le cylindre en fer est devenu libre par suite du passage du mercure dans la tubulure latérale, il applique les soupapes sur leurs sièges, et la communication entre le générateur et le récipient est interrompue. On voit que dans cet appareil la pression dans le récipient dépend de la hauteur de la colonne de mercure dans la tubulure verticale ; elle est donc fixe pour un appareil donné. Le détendeur de M. Legat se compose d'un cylindre en fonte fermé à sa partie supérieure et clos par une membrane en cuir à sa partie inférieure. Un cylindre intérieur communique avec le générateur par une tubulure et avec le cylindre extérieur par deux soupapes d'égale section reliées par une tige verticale se prolongeant jusqu'à la membrane en cuir. Les deux soupapes s'ouvrent l'une en dedans, l'autre en dehors. Une série de leviers conjugués exerce sur la membrane de dehors en dedans une pression correspondant à sa section et à la pression que l'on veut avoir dans le récipient. La vapeur sortant par les deux soupapes repousse la membrane et ferme l'introduction de vapeur, lorsque sa pression est égale à celle donnée par les leviers. Le cylindre extérieur est d'une certaine longueur, afin de pouvoir conserver sur la membrane une certaine épaisseur d'eau condensée qui la préserve de l'action directe de la vapeur. M. Ribourt a imaginé un détendeur de vapeur qui est aussi employé pour la détente de l'air. C'est un tiroir cylindrique dont les lumières sont découvertes tant que la pression dans le récipient ne dépasse pas la résistance d'un ressort que l'on peut tendre à volonté. Cet appareil est employé, notamment pour le lancement des torpilles. Dans le détendeur de M. Mekarski qui, jusqu'alors, n'a été appliqué qu'à l'air, la

pression à vaincre par l'air du récipient, pour fermer l'introduction d'air comprimé, est obtenue en comprimant de l'air dans un petit réservoir par le mouvement d'un piston qui en diminue la capacité. Enfin, dans la locomotive de M. Franck, qui circule notamment sur le chemin de fer de Rueil à Marly, on emmagasine dans la chaudière une certaine quantité d'eau surchauffée sous la pression de treize atmosphères; cette eau, sans qu'il soit besoin de la réchauffer, fournit de la vapeur au fur et à mesure que la pression baisse et qu'elle ait atteint, à la fin, un minimum de trois atmosphères. L. KNAB.

DÉTENTE. I. Mécanique. — On appelle *détente* dans les machines à vapeur le travail développé par l'expansion du fluide élastique à l'intérieur des cylindres moteurs, après que la communication avec le générateur a été interrompue. Par extension, on donne encore le nom de détente aux divers systèmes mécaniques dont l'objet est de produire la détente dans des conditions déterminées.

GÉNÉRALITÉS.— La théorie de la détente dans les machines thermiques et la justification de son emploi au point de vue de l'économie du combustible découlent directement des lois de la transformation de la chaleur en travail (V. THERMODYNAMIQUE). On sait que l'une de ces lois fondamentales est la suivante: dans une machine parfaite, c.-à-d. exempte de toute perte accidentelle de travail, le rendement, en d'autres termes le rapport de la quantité de chaleur transformée en travail à la quantité totale fournie, est proportionnel à la chute totale de température. Dans les machines réelles, à cause des pertes inévitables de chaleur, la loi de proportionnalité ne peut plus être considérée comme rigoureuse. Toutefois, il reste exact que jusqu'à certaines limites imposées par les conditions matérielles d'exécution le rendement sera d'autant plus élevé que la distance entre la température initiale et la température finale sera plus grande. Or il est évident que pour une pression donnée à la chaudière et par suite pour une température initiale déterminée, la chute de température sera d'autant plus grande que l'expansion dans le cylindre sera poussée plus loin et que par suite la vapeur en sortira à une température plus basse. Telle est, au point de vue de la théorie absolue, la justification de la détente.

L'avantage économique résultant de l'emploi de la détente peut d'ailleurs être établi d'une manière immédiate par le simple examen des phénomènes qui se passent à l'intérieur du cylindre et dont la loi physique nous est connue, au moins d'une manière approximative. Admettons

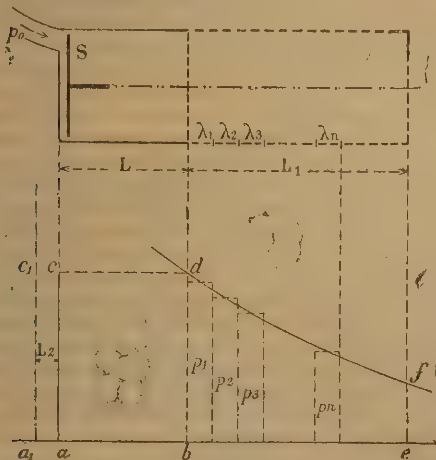


Fig. 1.

que la vapeur sortant de la chaudière à une pression p_0 soit introduite à l'une des extrémités d'un cylindre de section S et de longueur L, où elle vient presser un piston mobile suivant l'axe du cylindre. On sait que le travail produit pendant un déplacement du piston égal à l a pour expression le produit de l'effort appliqué $\times p_0 \times S$ par le chemin parcouru l. Si pendant toute la course du piston L il y a libre communication avec la chaudière, le travail produit dans la course entière aura pour valeur $T = p_0 \times S \times L$. Ce travail est représenté graphiquement par la surface d'un rectangle dont la base serait égale à la longueur de course L et dont la hauteur représenterait, à une échelle convenue, la valeur de la pression $p_0 \times S$.

Supposons maintenant que le piston étant à la fin de sa course, et la communication avec la chaudière fermée, le cylindre soit prolongé d'une longueur L_1 : le piston, supposé libre, va continuer à se mouvoir, sous l'action de la vapeur qui le presse, en développant de nouveau du travail à mesure qu'il parcourt les différents éléments de sa course nouvelle, $\lambda_1, \lambda_2, .. \lambda_n$, la pression de la vapeur détendue perd des valeurs décroissantes $p_1, p_2, ... p_n$: pour ces divers éléments de course le travail produit : $\lambda_1 \times p_1 ... \lambda_n \times p_r$, est représenté graphiquement par une série de petits rectangles de hauteur décroissante : on reconnaît aisément que pour la totalité de la course supplémentaire L, il y a une production totale de travail représentée par un trapèze curviligne, *bdcf* dont la surface totale pourra être calculée si on connaît la loi physique de variation de la pression en fonction du volume. Quelle que soit cette loi, le travail produit a une valeur positive, et comme il a été obtenu avec le même volume de vapeur, il y a un bénéfice réalisé.

Rigoureusement, on serait conduit à conclure qu'il y a avantage à prolonger la détente pour ainsi dire indéfiniment, pour l'augmentation de la capacité du cylindre. Mais il faut, en premier lieu, observer que le travail dont on vient de donner l'expression ne sera pas, en fait, complètement utilisé dans la machine. Le mouvement de toutes les parties du mécanisme, pistons, bielles, tiroirs, etc., en développant des frottements, absorbe une certaine fraction de ce travail. On conçoit aisément qu'en augmentant les dimensions du cylindre on augmente en même temps ces diverses résistances, de sorte que, au delà de certaines limites, l'augmentation du travail sur le piston due à la détente se trouverait plus que compensée par l'accroissement du travail résistant. D'autre part, il n'est pas absolument exact que la dépense de vapeur soit la même, bien qu'elle corresponde à un même volume d'introduction, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas détente. La dilatation produite dans chaque période de détente, et en outre l'action réfrigérante des parois, action d'autant plus sensible que le volume total du cylindre est plus grand, déterminent dans le cas d'une détente un peu étendue un abaissement notable de la température : de sorte que la vapeur introduite à chaque nouvelle cylindrée ne doit pas seulement remplir le volume qui lui est offert: une quantité plus ou moins considérable se condense, en cédant sa chaleur aux parois; il y a donc, en somme, dépense supplémentaire de vapeur, et on conçoit aisément que si la détente est poussée au delà de certaines limites, cet excès de dépense puisse l'emporter sur l'augmentation du travail produit.

En résumé, si le bénéfice de la détente appliquée avec modération est certain, on voit que les limites dans lesquelles il convient de l'appliquer dépendent d'éléments complexes dont les uns se rattachent aux conditions thermiques de fonctionnement de la machine à vapeur, les autres aux combinaisons mécaniques adoptées. Il résulte de là qu'on ne saurait fixer, à priori, la limite des détentes utiles. Pour une machine dont le type comporte des résistances passives assez élevées, un système de distribution peu perfectionné, une protection médiocre des cylindres contre le refroidissement, il pourra n'être pas avantageux de pousser la détente au delà de deux ou trois fois le volume de pleine admission. Dans les appareils plus parfaits où tous les détails de construction sont en vue de la meilleure utilisation possible, le maximum de rendement économique peut comporter l'emploi d'une détente poussée jusqu'à dix volumes et au delà.

La mesure exacte du travail produit dans l'action de la

détente dépend, avons-nous dit, de la loi de variation des pressions en fonction du volume ; en d'autres termes, et en se rapportant à l'expression graphique du phénomène, elle suppose comme la courbe de détente df. Si le fluide enfermé dans le cylindre était un gaz parfait et la température invariable, la pression varierait, suivant la loi de Mariotte, en raison inverse du volume : la courbe de détente serait une portion d'hyperbole ayant pour asymptotes d'une part la ligne de base abc, d'autre part l'ordonnée initiale ac, ou plus exactement une ligne $a_1 c_1$ située à une petite distance L_2 en arrière de celle-ci ; la longueur L_2 représente, en fraction du volume du cylindre, l'espace mort plus ou moins étendu qui s'ajoute au volume initial de la vapeur. En fait, la loi de compression de la vapeur, peu éloignée de son point de saturation, diffère notablement de celle du gaz ; d'autre part, l'hypothèse d'une température constante est nécessairement inexacte : enfin il tend à se produire dans la période même de détente, et suivant la proportion d'eau condensée dans le cylindre, soit une évaporation, soit une condensation nouvelle. La théorie de ces phénomènes divers est trop incertaine pour qu'on puisse essayer d'établir à priori le tracé réel de la courbe de détente ; mais, pour une machine donnée, cette courbe peut être obtenue expérimentalement au moyen de l'indicateur de Watt (V. Indicateur). On reconnaît qu'elle est sujette à des variations sensibles, suivant les conditions thermiques d'établissement de la machine. Toutefois, on peut dire que, dans la moyenne des cas, elle diffère peu de l'hyperbole correspondante à la loi de Mariotte. En sorte que cette dernière hypothèse peut être admise au moins comme approchée pour le calcul de travail de détente. On aura par suite, pour la surface du diagramme $bdcf$, représentant le travail de détente :

$$T = p_0 S \times \text{Log} \frac{L + L_2 + L_1}{L + L_2} \times (L + L_2)$$

ou plus simplement, si on représente par n le rapport de détente, par V_0 le volume de la vapeur introduite

$$T = p_0 V_0 \text{Log}\, n.$$

Historique. — L'emploi de la détente n'est pas, à beaucoup près, aussi ancien que la machine à vapeur elle-même. On sait que dans la *machine à feu* primitive, conçue et décrite par Papin (*Acta Eruditorum*, 1690) réalisée industriellement par Savery et Newcommen (1705), la vapeur est employée seulement pour remplacer l'air sous le piston pendant la course ascensionnelle, après quoi elle est condensée par l'action d'un jet d'eau froide, laissant le vide sous le piston : le travail moteur est produit pendant la course descendante par la pression de l'atmosphère. Dans les premiers appareils de Watt (1772-1781, machine à *simple effet*), c'est encore de la même manière qu'intervient l'action de la vapeur. Dans la machine à *double effet*, qui constitue le type définitif de Watt, et où la vapeur agit par pression directe sur les deux faces du piston, on ne trouve pas encore une application caractérisée de la détente. Le principe de la détente se trouve pour la première fois énoncé par Watt dans la patente de 1782 où le célèbre ingénieur spécifie « une nouvelle machine composée (*compound*), ou moyen de réunir ensemble les cylindres ou condenseurs de deux ou plusieurs machines, de telle sorte que la vapeur, après avoir passé sur un premier piston, presse par sa détente sur un second piston et ainsi de suite ». Malgré cette spécification, remarquablement précise, qui semble prévoir et presque décrire le type aujourd'hui si répandu des machines à détente successive, on doit reconnaître que l'application n'en a jamais été faite par Watt dans le cours de sa carrière industrielle ; même la propriété de l'invention ne semble pas lui appartenir. Dès 1781, Hornblower avait fait breveter une machine « composée » où la vapeur, à sa sortie d'un premier cylindre, travaillait par détente dans un deuxième cylindre accouplé au premier et de volume plus grand. Cette machine fut exécutée, et, bien qu'elle paraisse avoir donné des résultats médiocres, elle constitue la première application effective de la détente.

Détente par cylindres multiples. Le système de Hornblower fut repris et appliqué dans des conditions d'exécution beaucoup plus parfaites, vers 1804, par Arthur Woolff. A cette époque, Watt avait mis la dernière main à ses travaux et créé le type admirable de sa machine à balancier. Woolff compléta la machine de Watt, sans l'altérer dans ses dispositions générales, par la combinaison des deux cylindres. La machine de Woolff, conservée presque sans aucune modification pendant un demi-siècle, et très appréciée dans les industries qui emploient des moteurs fixes, devait, à une époque plus récente, devenir le point de départ d'une sorte de révolution dans l'industrie des machines à vapeur. La détente par cylindres successifs appliquée d'abord (1855) aux appareils de navigation où elle n'a pas tardé à devenir de règle absolue, est depuis quelques années l'objet d'études assidues qui tendent à en généraliser l'emploi pour les machines fixes, les locomotives, etc. (V. Compound).

Détente par le tiroir. L'emploi des cylindres successifs, bien qu'il constitue la forme originelle de la détente et qu'il paraisse réaliser le dernier terme de son application pratique, n'en est ni la forme obligatoire, ni même la plus simple. La détente peut être réalisée dans un cylindre unique, au moyen d'un distributeur approprié. Dans la machine primitive de Watt l'admission et l'évacuation de la vapeur étaient réglées par des soupapes actionnées au moyen d'un système de tringles ou buttoirs qui se prêtait peu à l'emploi de la détente. L'adoption du tiroir (imaginé par Murdock, élève de Watt) avec mouvement alternatif communiqué par une manivelle ou un excentrique calé sur l'arbre de couche, conduisit pour ainsi dire insensiblement à effectuer dans le cylindre un peu de détente ; mais cette circonstance était plutôt accidentelle que recherchée par les constructeurs. Stephenson lui-même, dans son admirable création de la locomotive (*la Fusée*, 1829) ne paraît pas s'y être attaché d'une manière spéciale. C'est seulement vers 1840 que deux éminents ingénieurs français, Reech et Clapeyron, étudièrent d'une manière approfondie le fonctionnement du tiroir mû par manivelle ou excentrique et les phases qui en résultent pour la distribution : le premier plus spécialement au point de vue des machines marines ; le second en vue de la construction des locomotives qui devaient faire le service du chemin de fer de Saint-Germain.

Détente par le recouvrement. Clapeyron a surtout fait ressortir l'avantage réalisé, au point de vue de la détente, par l'élargissement de la face obturatrice du tiroir au delà des dimensions de l'orifice du cylindre, en d'autres termes par l'adoption d'un recouvrement plus ou moins étendu. — Dans la forme primitive du tiroir, les barrettes a et a' recouvraient simplement, sans presque les dépasser, les deux orifices d'admission, le tiroir étant au milieu de sa course, tandis que le piston moteur était à l'extrémité du cylindre. Le tiroir venant à se mouvoir dans le sens de la flèche, l'orifice de gauche se trouvait démasqué et l'admission de vapeur se faisait du côté correspondant du piston, jusqu'à ce que le tiroir, après avoir atteint l'extrémité de sa course, revint par son mouvement rétrograde à la position moyenne : pendant ce temps le piston moteur avait accompli à peu près la totalité de sa course ; presque aussitôt après, le tiroir ouvrait la communication entre la vapeur introduite et l'orifice d'échappement ; cet état de choses durait pendant presque toute la course rétrograde du piston, après quoi tout se retrouvait à l'état initial. Admettons maintenant qu'on ait ajouté extérieurement à la barrette a du tiroir une saillie ou recouvrement b. On voit d'abord que le déplacement du tiroir, à partir de sa position moyenne, ne détermine pas d'abord l'admission de vapeur : il faut pour obtenir ce résultat que le tiroir ait dépassé le milieu de sa course d'une quantité égale à b : en d'autres termes, que la manivelle du tiroir (ou l'excentrique qui

n'est qu'une forme particulière de la manivelle) soit en *avance* sur la manivelle du piston moteur d'un angle plus grand que 90° et dont la valeur se déterminera aisément par

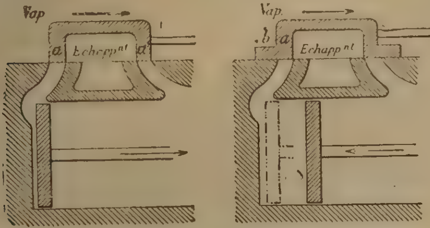
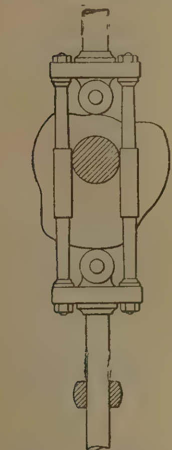


Fig. 2. — Détente Clapeyron.

une épure. Cela admis, on voit que, par la continuation du mouvement du tiroir, l'introduction de vapeur aura lieu comme précédemment, mais pendant une période plus courte, puisqu'elle ne commence que quand le tiroir a dépassé d'une certaine quantité sa position moyenne, et se terminera avant qu'il y soit revenu : cette admission correspondra donc seulement à une fraction de la course du piston, fraction d'autant plus faible que le recouvrement et l'avance de l'excentrique qui en est la conséquence seront plus considérables.

L'introduction étant interrompue par la rencontre du recouvrement *b* avec l'arête extérieure de l'orifice (fig. 2), la vapeur reste emprisonnée dans le cylindre et se *détend*, tandis que le piston avance vers l'extrémité de sa course, jusqu'à ce que le tiroir ayant parcouru une longueur égale ou un peu supérieure au recouvrement *b*, la communication s'établisse avec l'échappement : le piston, à ce moment, est arrivé à peu près à bout de course. Tel est le jeu de la détente par recouvrement, dont le caractère essentiel est son absolue simplicité et à laquelle est resté justement attaché le nom de Clapeyron qui en a été le plus éminent initiateur.

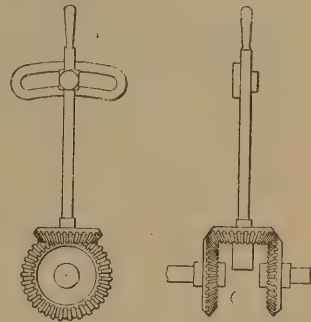
Détente par cames. Il convient de mentionner, à titre historique, le système de détente dit *par cames*, qui, à une époque déjà ancienne, a joui de quelque faveur. Le principe de cet appareil, opposé en quelque sorte au système de commande par excentrique dont le mouvement est progressif, consiste à faire passer d'une manière pour ainsi dire instantanée le tiroir de la position de pleine admission à l'obturation complète de l'orifice, puis à l'échappement en grand. A cet effet on a monté sur l'arbre de couche, au lieu de la manivelle ou du disque d'excentrique, un plateau dont le contour est formé de la succession de plusieurs arcs de cercles concentriques, mais de rayons différents, réunis par des courbes de raccordement (fig. 3). Ce plateau est engagé dans un cadre rectangulaire monté sur la tige de commande du tiroir, et contre lequel il s'appuie par l'intermédiaire de galets destinés à réduire les efforts de frottement. Le tiroir est sans recouvrement. On reconnaît que, pour obtenir successivement les trois positions voulues, la came doit présenter deux secteurs diamétralement opposés, l'un de rayon maximum, l'autre de rayon minimum correspondant à l'admission et à l'évacuation, séparés par deux autres secteurs, de rayon intermédiaire, qui correspondent à la période de détente. Ce système permet en apparence de donner à la détente telle étendue qu'on voudra, en donnant un plus ou moins grand développement au secteur correspondant. Mais, comme il est facile de le reconnaître sur la figure, le fonctionnement géométrique du système exige que les secteurs d'admission et


Fig. 3. — Détente par cames (Delaunay).

d'évacuation correspondent à des angles égaux (afin que le diamètre total de la came soit toujours égal à la distance entre les galets) ; à ces angles égaux correspondent des longueurs de course sensiblement égales, et comme la période d'évacuation doit nécessairement se prolonger pendant la plus grande partie de la course rétrograde, la période d'admission sera toujours une assez grande fraction de la course directe : ce qui limite la valeur de la détente. Ce système est d'ailleurs d'un fonctionnement délicat à cause des frottements et des alternatives brusques de vitesse qu'il impose aux organes ; il est incompatible avec les grandes vitesses de rotation. Son emploi est généralement abandonné ; on applique exclusivement aujourd'hui la commande par manivelle ou excentrique, avec tiroir à recouvrement.

Détente variable. Dans la plupart des applications industrielles de la machine à vapeur, le travail à fournir par l'appareil moteur pour surmonter les résistances de toute nature est variable ; d'autre part, il importe que la vitesse ne subisse pas de variation notable : c'est donc par la variation de l'effort sur les pistons qu'il faut chercher à équilibrer, à tout instant, les valeurs de la puissance et de la résistance. Ce résultat sera obtenu très avantageusement si l'on peut faire varier le degré de détente, de manière à prolonger l'introduction sur une plus grande partie de la course, en cas de résistance exceptionnelle, et au contraire la réduire, en détendant sur une grande longueur de course, lorsque les résistances diminuent. On donne le nom de *détente variable* aux dispositifs, très variés dans leur principe et dans leurs dispositions de détail, qui ont été imaginés pour obtenir ce résultat.

Détente par tiroir spécial. On a fait usage, en premier lieu, d'un tiroir spécial, superposé au tiroir ordinaire, et conduit de même par une manivelle ou un excentrique, ayant une avance plus ou moins grande sur le mouvement du tiroir de distribution. Pour obtenir plus ou moins de détente, il faut augmenter ou diminuer l'avance du tiroir spécial. Parmi les diverses dispositions employées, l'une des plus simples est la suivante : les excentriques des deux tiroirs sont montés non sur un même arbre, mais sur deux arbres en prolongement de l'autre, chacun terminé par un pignon d'engrenage conique ; une roue d'angle établit la commande de l'un par l'autre (fig. 4) ; mais l'axe de cette roue, au lieu d'être fixe, peut tourner d'un angle plus ou moins grand autour de l'axe commun des deux excentriques : ce mouvement s'effectue au moyen d'un levier à secteur. Suivant qu'on déplace le levier dans un sens ou dans l'autre, l'angle d'avance du tiroir de détente sur le tiroir ordinaire augmente ou diminue, et on réalise à volonté une augmentation ou une réduction de la détente.


Fig. 4. — Détente par tiroir à calage variable.

Détente par glissières sur le dos du tiroir. L'emploi de deux tiroirs séparés a l'inconvénient d'augmenter dans une assez forte proportion l'*espace mort*, c.-à-d. la capacité qui à chaque bout de course se remplit de vapeur, laquelle n'est ensuite qu'incomplètement utilisée pendant la période de détente et finalement passe à l'échappement. On a cherché à corriger ce défaut en disposant les glissières de détente, non plus sur une table spéciale, mais sur le dos même du tiroir, en rapport avec des orifices qui correspondent aux lumières du cylindre. Les dispositions qui ont été le plus en faveur, parmi les appareils de cette classe, sont celles de Farcot et de Meyer.

Dans la *détente Farcot* (fig. 5), les glissières sont seulement guidées dans le sens de la course du tiroir, et dans chaque mouvement de va-et-vient elles viennent rencontrer des buttoirs qui les amènent à la position de fermeture, ou les ramènent à la position normale, livrant passage à la vapeur. Le buttoir qui réalise la fermeture des lumières et qui, par suite, commande la détente, n'a pas une position fixe : il consiste en une came qui, par la rotation de son axe, présente, dans l'axe du mouvement des glissières, une saillie plus ou moins grande. Le déplacement de la came peut être produit à la main, au moyen d'un volant. Mais elle peut également être mise en connexion avec le régulateur à force centrifuge, ce qui a pour effet de régler automatiquement la détente au degré nécessaire pour le maintien de la vitesse de régime. C'est là une disposition très avantageuse et qui d'ailleurs se retrouve dans la plupart des systèmes de détente variable. La détente Farcot présente l'inconvénient de produire les chocs à la rencontre des plaques et des buttoirs : aussi ne se prête-t-elle pas aux allures rapides de rotation.

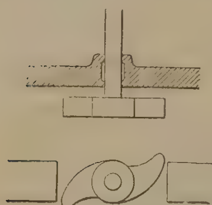


Fig. 5. — Détente Farcot.

Dans la *détente Meyer* (fig. 6), les plaques de glissement ont sensiblement la même position et le même rôle que dans l'appareil Farcot. La variation de la détente est obtenue, non plus par une buttée plus ou moins saillante, mais par un déplacement longitudinal de la plaque glissante sur la tige qui la conduit ; à cet effet la plaque présente une douille taraudée, et la tige de commande peut recevoir, au moyen d'un volant extérieur, un mouvement de rotation sur elle-même, indépendamment du mouvement de va-et-vient dû à l'excentrique. Cet appareil étant exempt de chocs se prête à une allure plus rapide que le système Farcot; mais il ne comporte pas la commande par le régulateur.

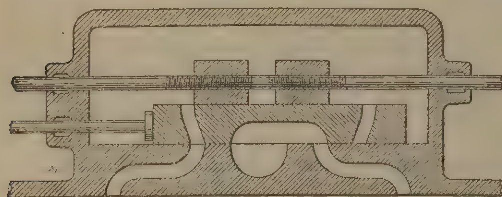


Fig. 6. — Détente Meyer.

Les divers systèmes de détente variable, après avoir été assez répandus, ont beaucoup perdu aujourd'hui de la faveur qui s'attachait à leur emploi. La grande extension prise par les appareils Woolff et leurs dérivés, d'autre part l'introduction du système entièrement nouveau de distribution dont Corliss a été le promoteur, ont à peu près fait disparaître l'usage des tiroirs de détente spéciaux. D'ailleurs, les appareils à *renversement de marche*, c.-à-d. la classe si nombreuse et si importante des machines de navigation et des locomotives, réalisent la détente variable au moyen de l'appareil même du changement de marche, sans addition d'aucun organe spécial : c'est la détente par *coulisse*, dont nous devons indiquer ici le principe.

Détente variable par la coulisse. On sait que la *coulisse*, l'une des inventions les plus fécondes du grand ingénieur Stephenson, consiste essentiellement en une pièce rigide, qui relie au moyen d'articulations les extrémités des deux bielles d'excentrique disposées la première pour la marche en avant, la deuxième pour la marche en arrière. La coulisse (fig. 7) est formée de deux guides parallèles formant glissières entre lesquelles s'engage un coulisseau articulé sur l'extrémité de la tige du tiroir de distribution ; elle est en outre suspendue, au moyen de leviers manœuvrés par un volant, de manière qu'on puisse amener à volonté l'une ou l'autre de ses extrémités en face du coulisseau : dans l'une des positions extrêmes, la commande s'effectue uniquement par la bielle de marche en avant, dans l'autre par la bielle de marche en arrière. A chacune de ces positions correspond un degré de détente très faible qui résulte, comme dans le système de commande ordinaire, des proportions adoptées pour l'avance des deux excentriques et pour les recouvrements du tiroir.

Si, au lieu d'amener l'une des extrémités de la coulisse en face de la tige du tiroir, on la place dans une position intermédiaire, le mouvement du tiroir et, par suite, les conditions de distribution de la vapeur vont se modifier. Pour nous en rendre compte, supposons la coulisse suspendue par son milieu, mais d'ailleurs obéissant librement aux mouvements que les deux bielles de marche en avant et de marche en arrière communiquent à ses points extrêmes. (Nous supposons également pour simplifier la figure que la coulisse est rectiligne ; en d'autres termes, nous substituons à l'arc sa corde.) On reconnaît, par une construction géométrique très simple, que toutes les positions de la coulisse, pour une révolution complète de l'arbre à excentriques, forment par leur ensemble une sorte de quadrilatère curviligne *abcd*, symétrique par rapport au point moyen de suspension, dans lequel les lignes enveloppes *ab* et *cd* sont concaves et donnent, vers la partie moyenne, un rétrécissement plus ou moins prononcé, tandis qu'au voisinage des sommets les distances des points *a* et *c*, *b* et *d* sont sensiblement égales à la course totale du tiroir soit en avant soit en arrière. Cela posé, si au lieu d'amener l'une des extrémités de la coulisse en face de la tige du tiroir, on la place dans une position intermédiaire, les choses se passeront comme si, dans la fig. 8, la tige du tiroir au lieu d'être dirigée, par exemple, suivant le rayon *Oc*, prenait la direction d'une des lignes, telles que *Op*, *Om* ; cette tige prend évidemment, par l'oscillation de la coulisse, une course réduite, dont la plus faible valeur correspond à la position moyenne de la suspension, et qui va ensuite en croissant jusque vers les positions extrêmes. Si la coulisse était droite comme le suppose le tracé de l'épure, la position moyenne du tiroir se trouverait sensiblement déplacée ; cette perturbation se trouve corrigée par la forme en arc qu'on donne à la coulisse. Cela étant, les choses se passent très sensiblement comme si le tiroir était commandé par un excentrique de rayon réduit et de même calage que l'excentrique réel. On reconnaît aisément que dans ces conditions la durée totale de l'admission de vapeur se trouvera plus ou moins réduite ; en d'autres termes, la détente se produira plus tôt, et par suite sur une plus grande fraction de course. Il peut arriver même, avec

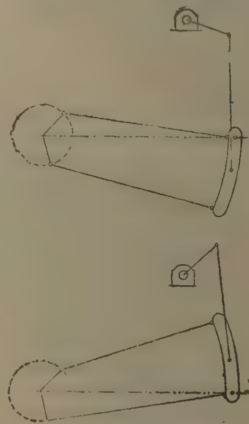


Fig. 7.

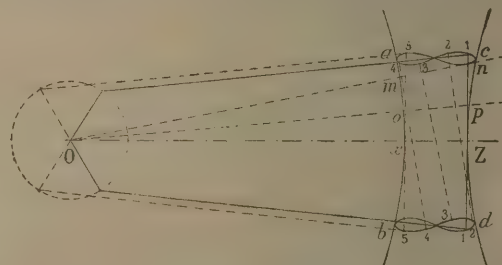


Fig. 8. — Détente par la coulisse.

certaines proportions du système géométrique, que pour la position moyenne les orifices d'admission ne découvrent pas : cela aura lieu si la demi-largeur *mn* est moindre que le recouvrement. En déplaçant la coulisse, au moyen de sa *bielle de relevage*, depuis cette position moyenne jusqu'à sa position extrême, on atteindra tous les degrés d'introduction, depuis une valeur très faible, jusqu'au maximum qui est réglé pour correspondre presque à la pleine admission.

L'emploi de la coulisse est, en résumé, l'un des procédés qui permettent de faire varier la détente entre les limites les plus étendues. Au point de vue de la manœuvre, il présente une simplicité exceptionnelle ; il est compatible avec de très grandes vitesses de rotation. Il rend les plus grands services, soit dans les locomotives, soit dans les appareils de navigation. Ce système présente, il est vrai, l'inconvénient de donner, avec les admissions inférieures à 15 ou 20 °/₀, un refoulement exagéré à la fin de la course rétrograde, ce qui est une conséquence de la course réduite du tiroir ; il convient de ne faire avec cet appareil qu'une détente modérée.

Détente par distributeurs séparés et déclics (type *Corliss*). Vers 1860, un ingénieur américain, dont le nom est aujourd'hui célèbre, Corliss, a créé un système de distributeur entièrement nouveau, qui, successivement perfectionné et introduit en Europe vers 1870, n'a pas tardé à acquérir une très grande faveur, et à devenir, on peut le dire, le type de la machine moderne. La distribution Corliss a pour objet principal de permettre la réalisation d'un degré très élevé de détente, tout en évitant les inconvénients qui se présentent en pareil cas, dans les machines à tiroirs ordinaires, et dont les principaux sont : la grandeur relative des « espaces morts », et la trop grande durée de la période de compression à la fin de la course rétrograde.

La distribution genre Corliss comporte quatre tiroirs différents, deux pour l'admission, chacun étant placé à l'extrémité correspondante du cylindre, deux pour l'échappement, également placés aux deux bouts de la course (fig. 9). La position même des tiroirs au voisinage immédiat de la capacité cylindrique permet une grande réduction de l'espace mort : une nouvelle diminution résulte de ce que dans ce type de machine les cylindres ont généralement un faible diamètre par rapport à leur longueur. D'autre part, l'indépendance des organes de commande de l'admission et de l'échappement permet de régler chacun des éléments de la distribution de la manière la plus favorable, sans réaction fâcheuse sur les éléments connexes. Enfin le recouvrement des lumières d'admission, qui a pour conséquence la production de la détente, s'effectue, non plus comme avec le levier ordinaire, d'une manière progressive et par étranglement de la lumière, mais par le jeu d'un appareil de *déclic*, et par suite d'une manière pour ainsi dire instantanée : particularité à laquelle on a accordé peut-être une importance exagérée, mais qui présente au moins l'avantage de mieux définir le degré de détente réelle. Dans le modèle de machine Corliss exécuté par l'usine du Creusot, la commande des tiroirs d'admission s'effectue de la manière suivante. Un balancier MM monté sur le même axe que le tiroir (dont le mouvement consiste en une rotation alternative à la manière d'un tournant de robinet) reçoit le mouvement de va-et-vient d'une bielle d'excentrique B, analogue à celle du tiroir ordinaire (fig. 10). L'extrémité opposée de ce balancier entraine, dans son mouvement ascendant, par l'intermédiaire d'une petite bielle *ed*, appuyée par un ressort, le levier *Of*, qui est claveté sur l'arbre du tiroir, et par suite fait mouvoir celui-ci ; dans ce mouvement le tiroir découvre progressivement la lumière d'admission : mais dans la continuation de la course ascendante l'extrémité *d* de la petite bielle, engagée à l'intérieur d'une coulisse *gc*, se trouve arrêtée par un buttoir *h* et par suite la bielle se dégage du levier *Of*, celui-ci est vivement ramené en arrière sous l'action d'un ressort pneumatique, actionnant la bielle de rappel B′. Immédiatement l'orifice d'introduction de la vapeur se trouve fermé et la détente commence. On conçoit aisément que le déclenchement se produira plus ou moins tôt, dans le mouvement ascendant du balancier, suivant la position du buttoir *h*. Ce buttoir se déplace, avec le levier à coulisse qui le porte, par le mouvement de va-et-vient du levier *ac*, mobile autour d'un axe *b*, et dont l'extrémité opposée *a* est reliée par une tringle au mouvement du régulateur à force centrifuge. Toute augmentation de vitesse de la machine, correspondant à une diminution de la résistance, a pour effet de faire avancer le buttoir vers la bielle *cd*, et par suite de produire plus tôt la fermeture de l'orifice. La détente se règle ainsi par la variation même de l'effort résistant.

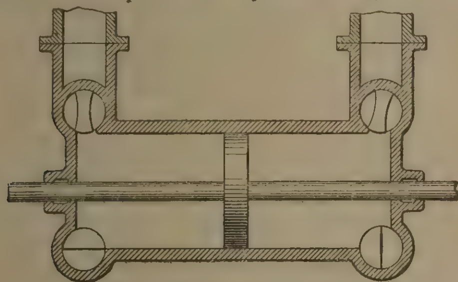


Fig. 9. — Détente Corliss.

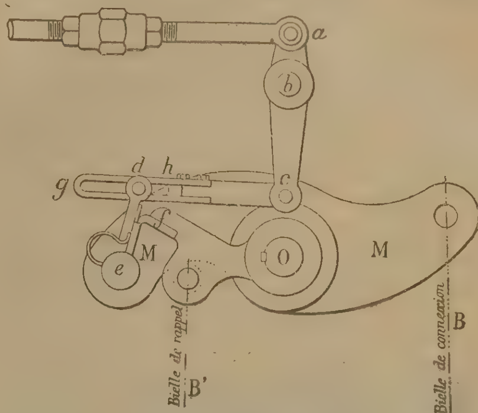


Fig. 10. — Détente Corliss.

Le type de détente Corliss a donné lieu à un grand nombre de variantes : la plus remarquable consiste dans le type des machines *Sulzer*, où les tiroirs à rotation sont remplacés par des soupapes, combinaison qui reproduit, chose digne de remarque, les premières dispositions de Watt. Le jeu de ces soupapes est réglé par déclic, suivant des formes assez différentes, mais dont le principe revient toujours au système primitif de Corliss. La détente, dans les distributions à déclic, *Corliss*, *Sulzer* ou autres, peut être poussée jusqu'à une limite fort élevée, quinze ou vingt volumes. Toutefois, une aussi grande détente, en tant que régime normal, ne doit pas être considérée comme économique. Il résulte d'expériences très intéressantes et très complètes exécutées au Creusot (V. *Annales des Mines*, sept.-oct. 1884 ; Mémoire de M. Delafond) que le maximum de travail utile, pour une consommation de combustible, est obtenu avec une admission d'environ 20 °/₀, soit une détente égale à cinq volumes.

On peut résumer comme il suit les conditions actuelle de l'emploi de la détente dans les machines à vapeur : la détente *fixe*, par tiroir à recouvrement, est employée dans les machines de faible puissance, pour lesquelles on recherche surtout un fonctionnement simple, sans s'attacher essentiellement à l'économie de combustible (locomobiles, machines agricoles, etc.) ; la détente *variable par la coulisse* est employée dans la presque totalité des appareils

à renversement de marche, et notamment dans les deux classes de machines les plus importantes qui existent, les machines de navigation et les locomotives; la détente par distributeurs séparés et à *déclic* (genre Corliss) a été adoptée pour les machines fixes de grande puissance, où l'on recherche tous les perfectionnements de détail, et notamment la plus grande économie possible du combustible; enfin la détente par *cylindres successifs* (systèmes Woolff, Compound) est employée, soit avec la détente fixe (machines à balancier), soit avec la coulisse (machines marines), soit enfin, depuis quelques années, avec les détentes à déclic (machines fixes horizontales). E. Desdouits.

II. Armurerie. — Dans les armes portatives, l'enclenchement et le déclenchement du mécanisme de percussion s'opèrent au moyen d'un mécanisme de détente comprenant deux organes : la *gâchette* et la *détente*.

Dans les armes à verrou, les seules dont nous nous occuperons parce qu'elles sont aujourd'hui les plus répandues,

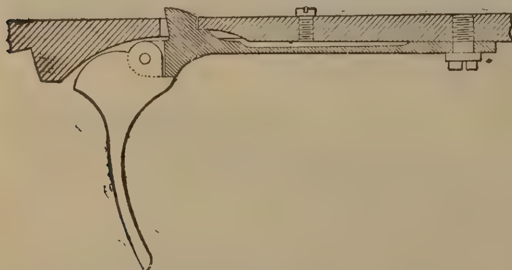


Fig. 11. — Détente du fusil français modèle 1874.

la *gâchette* est constituée généralement par une lame d'acier formant ressort (fig. 11), fixée par une extrémité

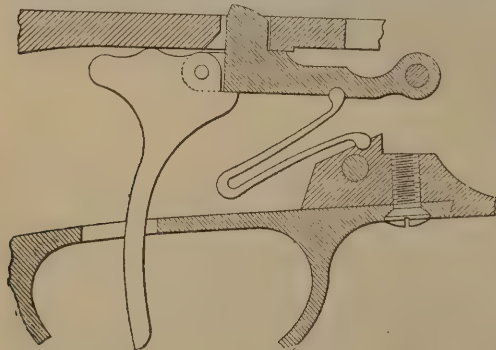


Fig. 12. — Détente du fusil français modèle 1886.

sous la boîte de culasse et portant à l'autre extrémité une tête qui, sous l'action du ressort, tend à faire constamment saillie dans la boîte. La gâchette du fusil français modèle 1886 est rigide; elle est munie d'un ressort à deux branches (fig. 12). Celle du fusil allemand (fig. 13) est actionnée par un ressort à boudin logé dans un évidement du corps de la gâchette et prenant appui sur un appendice de la boîte de culasse. — La *détente*, sur laquelle agit le doigt du tireur pour déterminer le départ du coup, comporte à sa partie supérieure un corps simplement arrondi (fig. 11) ou muni de bossettes (fig. 12 et 13). Dans le premier cas, lorsqu'on agit sur la détente, l'arrondi vient toucher le dessous de la boîte de culasse et roule sur lui d'une manière continue en provoquant l'abaissement de la tête de gâchette : l'effort qu'il faut exercer avec le doigt conserve une valeur à peu près constante jusqu'à l'instant où le coup part. Avec le système à bossettes, à chaque appui d'une bossette contre la boîte, le doigt éprouve une augmentation de résistance et par suite un temps d'arrêt; le dernier de ces appuis prévient le tireur que le coup va partir : cette disposition est favorable à la précision du tir. Les fusils français et allemand actuellement en service ont des détentes à deux bossettes. Certaines armes de précision et le fusil Vetterli suisse ont une *double détente*. La première détente suffit pour abaisser complètement la gâchette. Mais si l'on veut préparer la détente, on commence par agir sur la seconde, qui fait descendre presque complètement la gâchette; il n'y a plus qu'une très faible action à exercer sur la première détente pour faire partir le coup. — Les bouches à feu dans lesquelles la mise de feu s'opère par percussion sont également munies d'un mécanisme de détente qui, plus compliqué en général que celui des armes portatives, comprend entre autres pièces une gâchette et une détente.

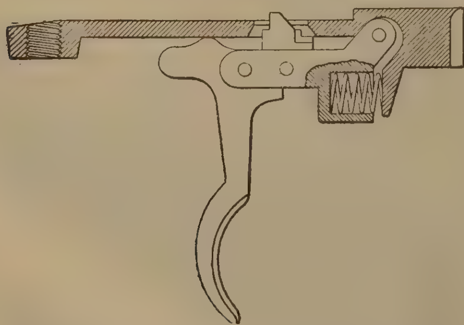


Fig. 13. — Détente du fusil allemand modèle 1888.

III. Physique. — Détente des gaz et des vapeurs. — Lorsque l'on considère l'unité de poids d'un gaz, il faut pour définir son état se donner deux quelconques des trois quantités suivantes : pression, densité ou volume, température. Il existe donc entre ces trois quantités une relation qui permet de déterminer l'une quelconque quand on connaît les deux autres. Pour les gaz *parfaits* dont les gaz très difficiles à liquéfier se rapprochent beaucoup, cette relation est $P = AD(1 + \alpha t)$. Dans cette formule, P désigne la pression, D la densité, α le coefficient de dilatation des gaz, t la température ; A est une constante. Si au lieu de la densité on considère le volume, cette relation devient $P = \frac{A_1(1 + \alpha t)}{V}$, V étant le volume et A_1 une nouvelle constante. Cette relation ne subsiste pas d'une façon générale si on fait éprouver au gaz une modification quelconque. Désignons par $f(P, D, t) = 0$ la relation qui existe entre le volume, la densité et la température d'un kilogramme d'un gaz. Au lieu de se donner deux de ces quantités et de chercher la troisième, on peut faire varier ces trois quantités suivant une certaine loi représentée par une équation. Ainsi l'on peut faire varier simultanément la pression et la densité, de façon que ces deux quantités satisfassent à la loi $\varphi(P, D) = 0$. A l'aide de ces deux équations on pourra déterminer l'une quelconque des quantités P, D, t, lorsqu'on prendra l'une d'elles comme variable arbitraire. Si l'on fait subir au gaz un changement tel que la chaleur qu'on lui fournit soit équivalente au travail mécanique produit par le gaz, on trouve pour l'équation $\varphi(P, D) = 0$ $P = KD$, comme d'autre part $P = AD(1 + \alpha t)$, on en conclut que t est constant; c'est ce que l'on appelle un changement isothermique, c.-à-d. sans changement de température. Lorsqu'on fait subir à un gaz des changements de volume et de pression sans lui fournir ou lui enlever de la chaleur, sa température varie et on a un changement *adiabatique* (V. ce mot). La théorie mécanique de la chaleur apprend que si l'on fait subir à un kilogramme d'un gaz dont la pression et le volume sont respectivement p et v des variations de pression et de volume dp et dv on a l'équation :

$$dQ = \frac{273}{p_0 v_0}(cvdp + Cpdv)$$

dQ étant la quantité de chaleur qui accompagne la varia-

tion de volume et de pression, c la chaleur spécifique du gaz à volume constant et C sa chaleur spécifique à pression constante. Dans le cas d'une transformation adiabatique, c.-à-d. sans variation de chaleur, dQ est nul et l'on a

$$cvdp + Cpdv = 0 \text{ ou } \frac{dp}{p} + \frac{C}{c}\frac{dv}{v} = 0$$

ou en intégrant $pv^{\frac{C}{c}} =$ constante ou en passant des logarithmes aux nombres

$$pv^{\frac{C}{c}} = \text{const.} = p_0 v_0^{\frac{C}{c}}$$

Cette équation donnée par Laplace joue vis-à-vis des transformations adiabatiques le même rôle que la loi de Mariotte vis-à-vis des transformations isothermiques. En rapprochant de cette loi de Laplace (appelée parfois loi de Poisson) la loi de Mariotte $\frac{pv}{1+\alpha t} = p_0 v_0$ on peut déterminer le changement de température produit par la variation de volume et de pression d'un gaz quand on ne lui fournit pas de chaleur. La théorie et l'expérience montrent que, lorsqu'on détend un gaz, sa température diminue, que, lorsqu'on le comprime, sa température augmente. Si l'on prend 1 kilogramme d'un gaz sous la pression p_1 le volume v_1, à la température t_1, et que, par compression ou détente, on l'amène à occuper le volume v_2 sous la pression p_2, sa température t_2 sera déterminée par les équations

$$\frac{p_1 v_1}{1 + \frac{t_1}{273}} = \frac{p_2 v_2}{1 + \frac{t_2}{273}} \text{ et } p_1 v_1^{\frac{C}{c}} = p_2 v_2^{\frac{C}{c}}$$

La constante $\frac{C}{c}$ est égale à 1,40. Ces équations montrent que le froid produit par la détente d'un gaz est considérable ; ce froid a été utilisé d'une façon très ingénieuse par M. Cailletet pour liquéfier les gaz (V. Liquéfaction). D'autre part, l'élévation de température déterminée par la compression des gaz peut être calculée par la même formule et mise en évidence par l'expérience du briquet à air. De l'air brusquement comprimé dans cet appareil est porté à une température suffisante pour enflammer de l'amadou.

Des expériences ont été faites d'abord par Clément et Desormes pour déterminer la constante $\frac{C}{c}$ (V. Chaleur spécifique des gaz, t. X, pp. 254 et suiv.). Ils ont obtenu le nombre approché 1,354. Des recherches plus récentes dues à Masson, à Hirn, à Cazin, à Routgen, etc., tendent à faire admettre le nombre 1,40.

On doit au physicien anglais Joule l'expérience suivante : Ayant placé dans un récipient un gaz comprimé séparé d'un autre récipient vide par un robinet et ayant plongé le tout dans un calorimètre, il constata après avoir ouvert le robinet qu'il n'y avait ni absorption, ni dégagement de chaleur ; cependant, si l'on place chaque récipient dans un calorimètre spécial, on constate que celui qui contient le gaz comprimé se refroidit après l'ouverture du robinet, tandis que l'autre s'échauffe. Mais il y a, d'après Joule, compensation exacte entre ce dégagement et cette absorption de chaleur : ainsi se trouve vérifiée cette conclusion de la théorie mécanique de la chaleur que, lorsqu'un gaz éprouve une détente sans production de travail extérieur, il n'y a ni absorption, ni dégagement de chaleur. Cette expérience très importante a été reprise depuis et l'on a vérifié par des méthodes plus précises qu'il y avait en réalité un léger abaissement de température, impossible d'ailleurs à observer avec le dispositif de Joule. Les expériences de Cazin, entre autres, ont montré l'existence de ce refroidissement et par suite l'existence d'un *travail interne* dans les gaz quand le volume change sans produire de travail extérieur. La détente des vapeurs donne lieu à des phénomènes analogues ; elle présente en outre certaines particularités ; autrefois on croyait qu'une vapeur saturée restait telle pendant sa détente (*Théorie des machines à vapeur*, par de Pambour ; Paris, 1844). En 1850, Clausius, en se servant des expériences de Regnault, a calculé ce qui se passait dans la détente de la vapeur d'eau saturée et a montré qu'il y avait condensation, fait vérifié par l'expérience en 1853 (Hirn). En 1863, Hirn a montré par la théorie et l'expérience que la vapeur d'éther se condensait au contraire partiellement par la compression. Depuis, on a reconnu que la théorie mécanique de la chaleur assignait pour chaque vapeur une température d'inversion, c.-à-d. au-dessous de laquelle la détente produit une condensation partielle et au-dessus de laquelle la compression produit aussi une condensation partielle. Cette température est de — 116° pour l'éther et de + 520° pour l'eau (Dupré). A. Joannis.

Bibl. : Physique. — Laplace, *Mécanique céleste*, t. V. — Briot, *Théorie mécanique de la chaleur*. — Joule, *Philos. Mag.* (3), XXVI, p. 369. — Thomson, *Trans. Soc. Roy. Edinburgh*, XX, 289. — Cazin, *Ann. Chim. Phys.* (3), LXVI, 1862, (4), XX.

DÉTENTEUR de tiers (V. Tiers détenteur).

DÉTENTION. I. Droit. — La détention est une peine qui consiste à être renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la France. C'est une peine politique, afflictive et infamante, correspondant, dans l'ordre des peines politiques, à ce qu'est la réclusion dans l'ordre des peines de droit commun. Elle n'existait pas dans le code pénal de 1810 : elle a été créée lors de la réforme du code en 1832 (C. pén., art. 29). Ce sont des règlements d'administration publique qui ont désigné les forteresses destinées à servir de lieu de détention. L'ordonnance du 22 janv. 1835 avait désigné la citadelle de Doullens ; le décret du 23 juil. 1850, la citadelle de Belle-Isle-en-Mer ; celui du 17 mars 1858, la citadelle de Corte en Corse. Après les événements de la Commune, ce furent Belle-Isle-en-Mer et le château de Thouars qui reçurent de nombreux condamnés ; puis un décret du 16 janv. 1874 a affecté à la détention le fort de l'Ile-Sainte-Marguerite, dans les Alpes-Maritimes. La détention consiste uniquement dans la privation de la liberté ; à cet égard, la détention diffère profondément de la réclusion dans une maison centrale.

Le détenu n'est astreint à aucun travail ; il peut communiquer librement, soit avec les personnes habitant dans la forteresse, soit avec celles du dehors (C. pén., art. 20, 2e al.). Ces communications sont régies par un décret du 25 mai 1872. Un arrêté du 26 mai 1872 règle le régime intérieur et disciplinaire des maisons affectées à la détention. Le nombre des articles du code pénal prononçant la détention est peu considérable : ce sont les art. 33, 56, 71, 78, 81, 89, 90, 91, 200, 205 et 463. La durée en est de cinq ans au minimum et de vingt ans au maximum. Cependant, elle peut dépasser vingt ans dans le cas prévu par l'art. 33 du C. pén. ; elle est perpétuelle dans celui prévu par l'art. 71. En fait, les condamnations à la détention sont rares ; après les troubles de 1871, il y en eut un grand nombre ; mais, depuis lors, tous les condamnés ont été graciés et amnistiés. E. Gardeil.

Détention arbitraire. — La détention arbitraire est la détention qui intervient en violation des garanties de la liberté individuelle. Or, les garanties de la liberté individuelle sont de deux sortes : d'une part, toute arrestation ou détention doit s'appuyer, pour être régulière, sur un texte de loi l'autorisant ; d'autre part, l'arrestation ou la détention ne peut avoir lieu que dans les conditions et les formes prescrites par la loi. La constitution de 1791 a formulé le principe à cet égard : « Personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites. » Ce principe a été repris et proclamé par toutes nos diverses constitutions, et il constitue l'un des principes fondamentaux du droit public français. L'abus que l'on avait fait sous l'ancien régime des lettres de cachet et autres ordres arbitraires a nécessité différentes mesures législatives dont le but commun est de sauvegarder la

liberté individuelle contre les arrestations et détentions arbitraires. Ces mesures font l'objet des art. 609, 615, 616, 617 et 618 C. d'instr. crim., et de plus des art. 114 à 122 et 341 à 344 C. pén. Il y a lieu de distinguer : 1° les *mesures préventives*, destinées à empêcher les arrestations et détentions illégales ; 2° les *mesures réparatrices*, destinées à les faire cesser ; 3° les *mesures répressives*, destinées à les punir.

Mesures préventives. L'art. 609 du C. d'instr. crim. défend à tout gardien des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, « de recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre ». Cette disposition est complétée, quant à la qualification et à la peine, par l'art. 120 C. pén., ainsi conçu : « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement ; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

Mesures réparatrices. Les mesures destinées à faire cesser les arrestations et détentions arbitraires sont différentes suivant les hypothèses. — *Première hypothèse :* Un individu est détenu « en charte privée » dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de prison. Quiconque a connaissance de ce fait est obligé d'en donner avis au juge de paix, au procureur de la République ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour d'appel (C. d'instr. crim., art. 615); mais c'est là un simple devoir civique : aucune peine n'est édictée contre le particulier qui a négligé de remplir ce devoir. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu, d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de se transporter aussitôt au lieu de détention, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent ; il dresse du tout son procès-verbal, et rend, au besoin, un mandat de comparution, d'amener ou de dépôt ; en cas de résistance, il peut se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte (C. d'instr. crim., art. 616 et 617). — *Deuxième hypothèse :* La détention a lieu dans une prison en vertu d'un ordre irrégulier émanant d'un magistrat compétent ; ou bien elle est l'œuvre d'un magistrat incompétent ; ou bien encore elle a procédé en vertu d'un ordre régulier, mais l'arrestation se prolonge au delà du temps déterminé par la condamnation. L'art. 119 C. pén. est relatif à cette situation. Ce texte se borne à punir de la dégradation civique les fonctionnaires publics chargés de la police judiciaire ou administrative, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure. Mais il ne leur impose pas l'obligation de faire cesser cette détention, et cette lacune n'est comblée par aucune autre disposition de nos codes.

Mesures répressives. Les moyens répressifs se classent en deux catégories. La première catégorie comprend les mesures dirigées contre les abus de pouvoir émanés des agents de l'autorité, c.-à-d. contre les attentats à la liberté commis par des fonctionnaires; ces mesures sont établies par les art. 114 à 122 C. pén. La deuxième catégorie a pour but la répression des attentats à la liberté commis par de simples particuliers; on trouve ces mesures prévues par les art. 341 à 344 C. pén. (V. LIBERTÉ INDIVIDUELLE, SÉQUESTRATION).

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — La détention préventive est celle que subit un inculpé avant son jugement. C'est la seconde phase par laquelle passe un inculpé : elle succède à l'arrestation et en assure l'effet. Cet emprisonnement préalable n'est pas une peine puisqu'il n'y a pas eu de condamnation ; c'est seulement une mesure de prévoyance fondée sur des considérations d'intérêt public : on peut l'appeler emprisonnement de garde.

A Rome, la détention préalable ne pouvait avoir lieu que lorsque le crime était de nature à être jugé par jugement public ; mais, alors même, l'aveu seul légitimait l'atteinte portée à la liberté individuelle. Pendant tout le moyen âge, la liberté provisoire était le droit commun, même dans les accusations criminelles les plus graves ; l'arrestation préalable n'était autorisée par la jurisprudence des justices seigneuriales et des justices royales qu'exceptionnellement : à l'égard des voleurs, des meurtriers et des malfaiteurs pris en flagrant délit, et sous réserve de la mise en liberté sous caution. L'ordonnance de 1539 inaugura un système nouveau : pour les nécessités de l'instruction, elle exigea que le prévenu fût perpétuellement sous la main du juge ; la liberté provisoire, qui était autrefois la règle, devint une exception, bornée aux matières de petite importance non sujettes à confrontation. L'ordonnance de 1670, tout en donnant au juge la faculté d'élargir le prévenu par provision dans un plus grand nombre de cas, confirma le même système, et il se maintint jusqu'à la Révolution. Aux termes de la loi du 16 sept. 1791, quand le délit n'était pas de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, aucun mandat d'amener ne pouvait être décerné, et, même s'il s'agissait de crimes, l'inculpé pouvait se faire relâcher en fournissant une caution suffisante. D'autre part, un décret de la Convention, proclamant le principe de la réparation judiciaire, assura aux gens acquittés une indemnité proportionnelle à la durée de leur détention préventive. Mais ces réformes ne furent que passagèrement appliquées. — Voyons l'état actuel de la législation française. On en trouve les règles dans diverses dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle et de plusieurs lois complémentaires.

La détention préventive est de droit en matière criminelle; mais elle n'est permise en matière correctionnelle que lorsque le délit peut être puni d'une peine d'emprisonnement (C. d'instr. crim., art. 131).

Comment la détention préventive est-elle constituée? — Elle est constituée soit par un mandat de dépôt, soit par un mandat d'arrêt. L'un et l'autre de ces mandats, qu'on pourrait qualifier de mandats de détention préventive, ont un résultat commun : celui de mettre l'inculpé en état de détention préventive. En principe, l'un et l'autre mandat émanent du juge d'instruction ; cependant, en cas de délits de police correctionnelle flagrants, un mandat de dépôt peut être décerné par le procureur de la République (V. MANDAT D'ARRÊT, MANDAT DE DÉPÔT).

Quel est le but de la détention préventive ? — Les motifs qui peuvent porter le juge d'instruction à employer la détention préventive se rattachent à trois ordres d'idées différents : 1° Empêcher l'inculpé de se soustraire à la justice. C'est la raison la plus grave et la plus sérieuse. Avec la faculté de fuir, la juridiction et la pénalité seraient illusoires. — 2° Empêcher l'inculpé d'entraver l'instruction dont il est l'objet, de corrompre les témoins, de divertir les preuves. — 3° Rendre plus commode la marche de l'instruction : l'inculpé est sous la main du juge, qui, à chaque instant, peut l'interroger, le confronter avec les témoins ou avec ses coprévenus. — La détention préventive

est une mesure de sûreté, un moyen d'instruction et une garantie d'exécution de la peine, mais, à ces divers titres, elle ne peut, étant une atteinte grave au droit de liberté individuelle, avoir qu'une justification : sa nécessité même.

Lorsque la détention préventive devient et reste nécessaire, deux correctifs interviennent : restriction de sa durée, accommodement de son régime à la situation légale du détenu. — 1° Pour restreindre la durée de la détention préventive, le moyen unique consiste à accélérer la marche de l'information. A cet effet, le législateur a rendu, depuis la promulgation du code d'instruction criminelle, deux lois importantes : la loi du 17 juillet 1856, qui a aboli la chambre du conseil, et la loi du 20 mai 1863, qui a supprimé presque entièrement la détention préventive dans les cas de flagrants délits. Le même esprit a encore inspiré la loi du 14 juil. 1865 dans ses dispositions sur la mise en liberté provisoire (V. Flagrant délit, Liberté provisoire). — 2° La détention préventive doit se subir dans des maisons spéciales, autres que celles réservées à l'emprisonnement pour peine : ces maisons sont appelées maisons d'arrêt pour les simples prévenus, et maisons de justice pour ceux qui sont accusés d'un crime et renvoyés devant la cour d'assises (C. instr. crim., art. 603 et 604). Les individus détenus préventivement ne sont point astreints au travail. En outre, la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, a pourvu à l'organisation de la détention préventive en y appliquant le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit ; le but de cette dernière loi est d'éviter à un inculpé qui peut être est innocent, la promiscuité révoltante et dangereuse des prisons ; malheureusement, cette innovation n'aura son effet que dans un temps encore lointain, car elle ne peut être appliquée que par la transformation, fort coûteuse, des prisons départementales en prisons cellulaires.

Comment cesse la détention préventive ? — Elle peut cesser de trois manières : 1° Lorsque l'instruction est clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, c.-à-d. par une décision qui renvoie le prévenu de la poursuite, la détention préventive cesse avec les causes qui l'ont amenée. — 2° Même dans le cours de l'instruction, le juge peut, sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner spontanément mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (C. d'instr. crim., art. 94, § 3). — 3° La détention préventive peut être provisoirement suspendue sur l'initiative même de l'inculpé formant une requête à fin d'élargissement : la détention préventive a, en effet, pour tempérament la liberté provisoire (V. Liberté provisoire).

Dans l'état de notre législation, la détention préventive ne doit jamais compter pour l'expiation de la peine. Mais, en fait, bien des juges prennent en considération la prison préventive subie, grâce à la grande latitude que leur laisse le système du maximum et du minimum des peines. D'autre part, si en matière criminelle la loi ne tient aucun compte de la détention préventive (C. pén., art. 23), en matière correctionnelle, au contraire, l'art. 24 C. pén., revisé en 1832, a ordonné que dans certains cas la détention préalable serait comptée comme une exécution anticipée de la peine prononcée : en effet, lorsque le condamné était en état de détention préventive avant le jugement, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, compte du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel qu'en soit le résultat ; il en est de même si, sur l'appel ou le pourvoi du condamné, la peine a été réduite : on ne veut pas que sa détention puisse se prolonger par le fait du ministère public, ou qu'il puisse souffrir d'avoir eu raison de former lui-même un appel ou un pourvoi.

La matière de la détention préventive, l'une des plus importantes et des plus délicates de la législation criminelle, fait depuis longtemps l'objet, au sein même du Parlement, de propositions de réformes diverses. Les principales réformes demandées ont pour but l'extension de la liberté provisoire ; la réparation judiciaire, c.-à-d. l'indemnité que la société devrait accorder, en raison du préjudice qu'il a subi, au détenu qui serait ultérieurement acquitté ; l'absolue consécration par la loi du principe de l'imputation, soit en totalité, soit en partie, de la durée de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée. Louis André.

II. Législation militaire. — La détention est l'une des peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime, en vertu du code de justice militaire. Elle est appliquée conformément aux dispositions du code pénal ordinaire. Les effets sont déterminés par le code et emportent en outre la dégradation militaire (V. § *Droit*, ci-dessus).

Bibl. : Droit. — Détention arbitraire. — Blanche, *Dr. pén.*, t. II, n°s 605 et suiv. — Boitard, *Dr. pén.*, n°s 224 et suiv. — Carnot, *Dr. pén.*, t. III, pp. 585 et suiv. — Chauveau et Hélie, *Fr. pén.*, t. II, pp. 202 et suiv. — Garraud, *Dr. pén.*, t. III, n°s 16 et suiv. — Coffinières, *Traité de la liberté individuelle à l'usage de toutes les classes de citoyens*; Paris, 1828 et 1866.

Détention préventive. — Faustin Hélie, *C. instr. crim.*, t. IV, n°s 1940 et suiv. — Chauveau et Hélie, *C. pén.*, t. I, n°s 176 et suiv. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n°s 171, 521 et suiv., 691. — Boitard, *C. pén.*, n°s 75 et suiv., 716 et suiv. — Bonneville, *De l'Amélioration de la loi criminelle*, pp. 486 à 506. — Bertrand, *De la Détention préventive et de la célérité dans la procédure criminelle en France et en Angleterre*; Paris, 1862. — Clolus, *De la Détention préventive et de la mise en liberté provisoire sous caution*; Paris, 1864. — Dutruc, *le Code de la détention préventive*; Paris, 1866. — Flamand, *Etude sur la détention préventive et la liberté provisoire*; Paris, 1876. — Annelot, *Notice sur la détention préventive en France et en Belgique*; Paris, 1877. — Bougon, *Etude critique sur la détention préventive*; Paris, 1880. — Decourteix, *Rev. génér. du droit*, 1880, p. 161; *l'Imputation de la détention préventive sur la peine*; Paris, 1882. — Pascaud, *De l'Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine*, dans *Rev. crit.*, 1885, pp. 248 à 256.

DÉTENUS (Jeunes). Ce sont « les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle » (V. pour ce dernier cas Correction [Droit civil], t. XII, p. 1063). Leur condition est régie par la *loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*. L'art. 1er de cette loi porte qu'ils recevront une éducation morale, religieuse et professionnelle. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct leur est affecté (art. 2). Les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non réclamés par leurs parents, sont conduits dans une *colonie pénitentiaire*, où ils sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent, tout en recevant une instruction élémentaire. Les *colonies pénitentiaires* reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Pendant les trois premiers mois, ils sont renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. Les colonies pénitentiaires sont ou des établissements publics, c.-à-d. fondés par l'Etat et dont il institue les directeurs, ou des établissements privés, c.-à-d. fondés et dirigés par des particuliers sous leur responsabilité, mais avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat. Le législateur de 1850 espérait que les particuliers ou les associations établiraient un nombre suffisant de maisons pénitentiaires privées avec lesquelles l'Etat passerait des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation des jeunes détenus. Ce n'est qu'au bout de cinq années qu'il devait être pourvu aux frais de l'Etat à la fondation de colonies pénitentiaires si le nombre total des jeunes détenus n'avait pu être placé dans les établissements particuliers. Nous donnerons en terminant la liste des colonies tant publiques que privées actuellement existantes en France.

Aux termes de l'art. 10 de la même loi, « il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs *colonies*

correctionnelles, où sont conduits et élevés : 1° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; 2° les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés ». Pendant les six premiers mois, les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. Passé ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. — Pour tout le reste, les colonies correctionnelles sont soumises aux mêmes règles que les colonies pénitentiaires. Les unes et les autres sont placées sous la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. Elles sont, en outre, visitées chaque année par un inspecteur général, délégué du ministre de l'intérieur, et celui-ci doit tous les ans présenter un rapport d'ensemble sur la situation de ces colonies. — Toutes ces dispositions s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles sauf les modifications suivantes (art. 16). Ces maisons reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents. Les jeunes détenues sont appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe. Le conseil de surveillance comprend quatre dames déléguées par le préfet ; et l'inspection est exercée par une dame inspectrice. — A l'époque de leur libération, les jeunes détenus des deux sexes sont placés, pendant trois années au moins, sous le patronage de l'Assistance publique.

Dans le « règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus » (arrêté du 10 avr. 1869), relevons seulement quelques points d'un certain intérêt moral. Outre un prix de journée déterminé par l'acte de concession et qu'il reçoit pour toutes les dépenses de chacun des jeunes détenus qu'on lui confie, le fondateur (art. 6) « a droit au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants, sauf le prélèvement à exercer à leur profit pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets d'habillement au moment de la sortie ». L'effectif de chaque établissement est déterminé par la décision ministérielle qui en autorise la fondation ; mais le maximum de trois cents enfants ne peut être en aucun cas dépassé. Les jeunes détenus « sont tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent ». Tout le chapitre XI est consacré à l'instruction religieuse, sur laquelle on semble surtout compter. L'instruction primaire est donnée (chap. XII), mais réduite à un minimum. « Les jeunes détenus passent tous les jours à l'école une heure au moins. » Encore, au moment des récoltes, l'école peut-elle « n'avoir lieu que le dimanche pour les détenus employés aux travaux les plus urgents ». « L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures. » On *peut* y joindre le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et les notions sur la géographie et l'histoire de France. Mais aucune mention n'est faite de l'instruction morale et civique. Sans s'en faire accroire sur la vertu moralisatrice de cet enseignement, vertu que quelques-uns s'exagèrent, il est permis de trouver qu'il y a là une lacune, qu'on néglige un moyen d'action tout indiqué et que le règlement pourrait être amendé en ce point : on se plaît à croire qu'il l'est en pratique dans les colonies les mieux tenues. Il est vrai que « les fonctions d'instituteur sont compatibles avec l'exercice dans l'établissement de tout autre emploi, sauf celui de surveillant » (art. 70), ce qui n'*assure* pas un personnel enseignant particulièrement préparé à donner une instruction morale bien pénétrante. En revanche, le travail manuel et l'instruction professionnelle obtiennent large place comme il convient. Sauf les dimanches et les jours de fête, où ils sont interdits, les travaux de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la taillanderie, etc., peuvent occuper jusqu'à dix heures par jour. Les enfants doivent être employés successivement aux différents travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet. Il leur est fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture ; on leur apprend la greffe et la taille des arbres fruitiers. Ce n'est qu'exceptionnellement et par autorisation spéciale que les jeunes détenus peuvent être appliqués à des travaux industriels sédentaires. Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession, telles que la chaussonnerie, l'épluchage du coton, etc., ne peuvent être autorisées. Avec l'agrément du ministre, ou du préfet en cas d'urgence, des jeunes détenus, choisis parmi ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, peuvent être, sous la surveillance d'un gardien, loués ou confiés temporairement à des particuliers pour l'exécution des travaux agricoles. Dans ce cas, ils ont droit à la moitié du salaire payé pour leur travail. Ces sommes leur sont remises à l'époque de leur libération.

Quant aux relations des jeunes détenus avec leurs familles, on comprend qu'il y a plus souvent lieu de s'en défier que de les favoriser ; aussi sont-elles restreintes et soumises à une étroite surveillance. Sauf autorisations spéciales, les visites n'ont lieu que quatre fois par an et toujours en présence d'un employé de la maison. Les enfants autorisés à correspondre avec leur famille peuvent écrire une fois par mois. Connaissance est prise des lettres qu'ils reçoivent comme de celles qu'ils envoient. Il est fait, toutefois, exception pour celles qu'ils adresseraient à l'administration ou à l'autorité judiciaire : on se contente de les enregistrer et de les marquer d'un numéro d'ordre permettant d'en reconnaître l'auteur si le contenu était de nature à appeler sur lui une mesure de rigueur.

Les établissements d'éducation correctionnelle en France actuellement sont : POUR LES GARÇONS : Dijon, Lyon, Nantes, Rouen et Villeneuve-d'Agen (*quartiers correctionnels*) ; Belle-Ile (Morbihan), Les Douaires (Eure), Saint-Bernard (Nord), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Maurice (Loir-et-Cher), Val-d'Yèvre (Cher), Aniane (Hérault) (*colonies publiques*) ; Autreville (Haute-Marne), Bar-sur-Aube, Bologne (Haute-Marne), Iommelières (Dordogne), La Loge (Cher), Le Luc (Gard), Mettray (Indre-et-Loire), Saint-Eloi (Haute-Vienne), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Saint-Joseph (Haute-Vienne), Sainte-Foy (Dordogne) (*colonies privées*) ; plus deux patronages à Paris. — POUR LES FILLES : Auberive (Haute-Marne) et Fouilleuse (Seine-et-Oise) (*maisons de correction publiques*) ; Bavilliers (terr. de Belfort), Limoges, Montpellier, Rouen, Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan) (*établissements privés*). H. M.

BIBL. : *Mémoires et Doc. scolaires publiés par le Musée pédag.*, fascicule n° 100.

DÉTERMINANT (Math.). Considérons n objets rangés dans un ordre linéaire déterminé, et désignons chacun d'eux par la lettre a, affectée d'un indice correspondant à la place qu'il occupe. Nous avons ainsi l'arrangement $a_1 a_2 a_3 \dots a_n$, dans lequel on peut ensuite effectuer toutes les permutations possibles en permutant simplement les indices. Considérons l'une d'elles en particulier, $a_\alpha a_\beta a_\gamma a_\delta \dots$ et formons le produit des différences d'indices :

$$(\beta - \alpha)(\gamma - \alpha)(\gamma - \beta) \dots .$$

en ayant soin que, dans chaque binôme, les deux indices se trouvent dans l'ordre où on les rencontre, en suivant de droite à gauche cette permutation. Si le produit renferme k, facteurs négatifs, on dit que k est le nombre des dérangements introduits à partir de l'arrangement initial. Les permutations sont de classe paire ou impaire, suivant qu'elles renferment un nombre pair ou impair de dérangements. L'échange de deux éléments quelconques change toujours la classe de la permutation ; car, si l'on permute, par exemple, β avec γ, le binôme $\gamma - \beta$ change de signe, tandis que le produit $\pm(\beta - \lambda)(\gamma - \lambda)$ des binômes qui renferment β et γ, associé à un troisième indice quelconque λ, n'éprouve aucune modification. Une permutation

circulaire change ou ne change pas la classe, suivant que le nombre des objets est impair ou pair.

Ceci posé, au lieu d'employer une seule lettre a, introduisons n lettres distinctes, tout en conservant les indices, de manière à former l'arrangement initial $a_1 b_2 c_3 \ldots\ldots l_n$, puis permutons les indices de toutes les manières possibles sans changer la place des lettres; affectons chaque permutation du signe $+$ ou du signe — suivant que sa classe est paire ou impaire, et enfin faisons la somme algébrique de tous les résultats : nous obtenons par définition un *déterminant* de l'ordre n. Suivant la notation de Cauchy, on le représente sous forme de tableau, de la manière suivante :

$$\begin{vmatrix} a_1 & a_2 & a_3 & \ldots\ldots & a_n \\ b_1 & b_2 & b_3 & \ldots\ldots & b_n \\ c_1 & c_2 & c_3 & \ldots\ldots & c_n \\ \vdots & \vdots & \vdots & & \\ l_1 & l_2 & l_3 & \ldots\ldots & l_n \end{vmatrix}$$

Ce déterminant renferme n objets a, n objets b, etc., soit en tout, n^2 objets. Chacun d'eux s'appelle un *élément*. Il est souvent commode de représenter tous les éléments au moyen d'une même lettre, qu'on affecte alors d'un double indice, et le déterminant devient :

$$\begin{vmatrix} a_{11} & a_{12} & a_{13} & \ldots\ldots & a_{1n} \\ a_{21} & a_{22} & a_{23} & \ldots\ldots & a_{2n} \\ \vdots & \vdots & \vdots & & \vdots \\ a_{n1} & a_{n2} & a_{n3} & \ldots\ldots & a_{nn} \end{vmatrix}$$

Dans ces conditions, le premier indice fait connaître le rang de la *ligne* horizontale et le second fait connaître le rang de la *colonne* verticale à laquelle appartient l'élément considéré. Le terme initial $a_{11} a_{22} \ldots a_{nn}$ constitue la *diagonale*. Jacobi désigne simplement le déterminant par $\Sigma \pm a_{11} a_{22} \ldots a_{\nu\nu}$. On peut former les différents termes par la permutation, soit des premiers indices, soit des seconds : le résultat est le même dans les deux cas. Car, si l'on considère un terme quelconque, $a_{1\alpha} a_{2\beta} a_{3\gamma} \ldots$, déduit de la diagonale en échangeant, dans les seconds indices 1 avec α, 2 avec β, etc., on peut imaginer qu'il soit déduit de la même diagonale, écrite sous la forme $a_{\alpha\alpha} a_{\beta\beta} a_{\gamma\gamma} \ldots$ en échangeant, dans les premiers indices, α avec 1, β avec 2, etc. Dans les deux cas, le nombre des échanges est le même, et par suite le signe du terme obtenu reste également le même. Il résulte de là qu'on peut, sans changer la valeur d'un déterminant, remplacer les lignes par les colonnes, et réciproquement. Dans ce qui suit, nous ne parlerons que des colonnes : les lignes donneraient lieu à des énoncés équivalents.

Un déterminant change de signe sans changer de valeur absolue quand on échange entre elles deux colonnes quelconques, car cette opération revient à permuter deux seconds indices, ce qui altère la parité de tous les termes. Un déterminant est nul quand il a deux colonnes identiques, car la permutation de ces deux colonnes ne peut évidemment le modifier, et, d'autre part, nous venons de voir que, s'il n'était pas nul, il devrait changer de signe. D'après la définition du déterminant, il est évident qu'un terme quelconque renferme l'un des éléments de la première colonne et n'en renferme qu'un seul; le déterminant est donc fonction linéaire et homogène des éléments de la première colonne; il est également, et pour le même motif, fonction linéaire et homogène des éléments d'une colonne quelconque. Ce théorème fondamental entraîne les conséquences que voici : si les éléments d'une colonne sont chacun la somme de k termes, le déterminant est la somme de k déterminants partiels. Si l'on multiplie par un même facteur quelconque les éléments d'une colonne, le déterminant est multiplié par le même facteur; inversement, quand les éléments d'une colonne admettent un facteur commun, on peut faire sortir celui-ci du déterminant. Un déterminant est nul quand chaque élément d'une colonne est fonction linéaire et homogène des éléments placés sur la même ligne, pourvu que la fonction conserve les mêmes coefficients quand on passe d'une ligne à une autre; car, en pareil cas, le déterminant est fonction linéaire et homogène de déterminants qui sont identiquement nuls comme ayant chacun deux colonnes identiques. Un déterminant dans lequel tous les éléments d'une colonne sont nuls, sauf un seul, est égal au produit de cet élément par le déterminant obtenu en supprimant la ligne et la colonne correspondantes. Inversement on peut, sans changer la valeur d'un déterminant, élever son ordre d'une unité en le bordant verticalement par l'unité et par une suite de zéros, puis horizontalement par des termes arbitraires. L'application répétée du même procédé permet d'élever l'ordre d'autant d'unités qu'on le désire.

Le produit de deux déterminants d'ordre n, ayant pour éléments respectifs les lettres a et b affectées de doubles indices, est un déterminant du même ordre, dont l'élément c_{pq} a pour valeur :

$$c_{pq} = a_{p1} b_{q1} + a_{p2} b_{q2} + \ldots + a_{pn} b_{qn}.$$

La vérification est facile : il suffit de décomposer le déterminant ainsi formé en une somme de déterminants partiels, dont chacun ne contienne que des éléments monômes, ce à quoi l'on parvient par l'application répétée du procédé précédemment indiqué. Si l'on veut faire le produit de deux déterminants d'ordres m et n, m étant inférieur à n, on commence par transformer le déterminant d'ordre m en un déterminant d'ordre n.

On appelle *déterminant mineur*, ou simplement *mineur*, relatif à un élément a, le déterminant qui subsiste quand on a barré la ligne et la colonne renfermant cet élément. C'est, en valeur absolue, le coefficient de l'élément a dans la fonction linéaire et homogène que forme le déterminant donné, quand on le développe suivant les éléments de la colonne qui contient a. En d'autres termes, si $a, b, c \ldots l$ sont les éléments de cette colonne, si A, B, C, ... L sont les mineurs correspondants, pris avec des signes convenables, et si δ désigne la valeur du déterminant, l'on a : $\delta = Aa + Bb + Cc + \ldots + Ll$. Si l'on remplace $a, b, c \ldots l$ respectivement par les éléments $a', b', c' \ldots l'$ d'une autre colonne, le résultat représente un déterminant dont deux colonnes sont identiques, et l'on a par suite : $o = Aa' + Bb' + \ldots + Ll'$. Ceci posé, désignons par Δ le déterminant formé par les mineurs de tous les éléments de δ, et calculons le produit $\Delta\delta$. En appliquant la règle précédemment donnée, on trouve que, dans ce produit, tous les éléments sont nuls, sauf ceux de la diagonale, qui se réduisent tous à δ. Si donc n est l'ordre du déterminant, le produit a pour valeur δ^n, ce qui exige que Δ soit égal à δ^{n-1}. Le système des mineurs A a été appelé par Cauchy *système adjoint* à celui des éléments a. On a donc ce théorème : le déterminant du système d'éléments adjoint à un système formé de n^2 éléments, est égal à la $(n-1)^{\text{ème}}$ puissance du déterminant du système donné.

Un déterminant est dit *symétrique* quand il y a symétrie par rapport aux éléments de la diagonale, autrement dit quand l'égalité $a_{pq} = a_{qp}$ a lieu pour toutes les valeurs des indices p et q. On démontre que toute puissance paire d'un déterminant quelconque est un déterminant symétrique. Un déterminant est *gauche* lorsqu'on a $a_{pq} = -a_{qp}$. Il est *gauche symétrique* si, de plus, les éléments de la diagonale sont nuls. Un déterminant gauche symétrique d'ordre impair est toujours nul; car, en changeant les lignes en colonnes, on n'altère pas sa valeur δ, et en multipliant ensuite tous les termes par (-1), ce qui revient à remplacer δ par $-\delta$, on retrouve identiquement le déterminant donné. Un déterminant gauche symétrique d'ordre pair est le carré d'une fonction rationnelle des éléments. Cayley a donné à cette fonction le nom de *Pfaffien*. Elle change de signe quand on permute entre eux deux indices et s'annule par suite identiquement quand deux indices sont égaux. Tout déterminant gauche peut s'exprimer linéairement au moyen de déterminants gauches symétriques.

On entend par *déterminant bordé* ou *encadré* un déterminant tel que

$$\begin{vmatrix} a_{11} & a_{12} & a_{13} & x_1 \\ a_{21} & a_{22} & a_{23} & x_2 \\ a_{31} & a_{32} & a_{33} & x_3 \\ x_1 & x_2 & x_3 & 0 \end{vmatrix}$$

qui se déduit du déterminant des éléments constants a_{pq} en ajoutant, suivant un bord horizontal et suivant un bord vertical, les éléments variables $x_1 x_2 x_3$ et complétant avec un zéro mis sur la diagonale. Cet algorithme, imaginé par Hesse, permet de réaliser symétriquement un grand nombre de calculs; il est surtout utile en géométrie analytique. Par exemple, le déterminant bordé qui vient d'être écrit fournit, quand on l'égale à zéro, l'équation en coordonnées ponctuelles homogènes de la conique qui a pour équation, en coordonnées tangentielles homogènes : $\Sigma A_{pq} u_p u_q = 0$, A_{pq} étant le mineur qui correspond à A_{pq} dans le déterminant non bordé. Réciproquement, si l'équation d'une conique en coordonnées ponctuelles est $\Sigma b_{pq} x_q x_p = 0$, et si B_{pq} est le mineur correspondant à b_{pq} dans le déterminant des lettres b, l'équation tangentielle s'obtient en égalant à zéro ce déterminant bordé par les u.

Le *déterminant fonctionnel* ou *jacobien* de n fonctions $f_1, f_2 \ldots\ldots f_n$, renfermant n variables $x_1, x_2 \ldots\ldots x_n$, est le déterminant d'ordre n, qui a pour élément a_{pq} la dérivée partielle $\frac{df_p}{dx_q}$. Sa définition et ses principales propriétés sont dues à Jacobi. La condition nécessaire et suffisante pour que n fonctions données soient dépendantes est que leur déterminant fonctionnel soit identiquement nul. Quand cette identité n'a pas lieu, le déterminant fonctionnel ne s'annule que pour certaines valeurs des variables, valeurs dont l'étude est intimement liée à celle du système de fonctions. Par exemple, s'il n'y a que trois variables x_1, x_2, x_3 et trois fonctions f_1, f_2, f_3, si de plus celles-ci sont homogènes et du second degré, les équations $f_1 = 0$, $f_2 = 0$, $0, f_3 = 0$ représentent trois coniques; le jacobien, égalé à zéro, donne alors le lieu des points dont les polaires, relativement à ces trois coniques, concourent en un même point, et c'est en même temps le lieu de ces points eux-mêmes. Quand les fonctions $f_1, f_2, \ldots\ldots f_n$ sont les dérivées partielles d'une même fonction F, leur déterminant fonctionnel prend le nom de *covariant hessien* ou simplement de *hessien*. Si F est une fonction homogène du second degré à trois variables, $\Sigma a_{pq} x_p x_q$, le hessien est égal au double du déterminant des coefficients a_{pq} et son évanouissement exprime que la conique $F = 0$ se décompose en deux droites. Si F est une fonction homogène de degré quelconque à trois variables, l'évanouissement du hessien donne une courbe passant par tous les points d'inflexion et les points singuliers de la courbe $F = 0$. Si F est une fonction homogène de degré quelconque à quatre variables, son hessien, égalé à zéro, représente une surface qui coupe la surface $F = 0$, suivant sa ligne d'inflexion ou ligne des points paraboliques.

La notion des déterminants doit sa première origine à l'étude des systèmes d'équations du premier degré à plusieurs inconnues. On obtient la valeur de l'une quelconque des inconnues en formant une fraction dont le dénominateur est le déterminant des coefficients de toutes les inconnues, et dont le numérateur est un autre déterminant, déduit du précédent en remplaçant les coefficients de l'inconnue considérée par les termes tout connus correspondants. Lorsque le dénominateur commun est nul, les équations sont en général incompatibles; mais, dans certains cas, l'une d'elles est une conséquence des autres, et alors les valeurs des inconnues sont indéterminées. D'après cela, la condition pour qu'il existe un système de solutions finies et déterminées est que le dénominateur commun soit différent de zéro. Cette propriété explique le nom de *déterminant*. Quand les termes tout connus sont nuls, on a affaire à un système de n équations homogènes du premier degré à n inconnues, lequel est évidemment vérifié lorsqu'on annule toutes les inconnues. En général, il n'y a pas d'autres solutions; mais si le déterminant des coefficients est nul, l'une quelconque des équations est une conséquence identique de toutes les autres; alors, en supprimant une équation et divisant les autres par l'une des inconnues, on obtient, pour déterminer les rapports des autres inconnues à celle-là, un système de $n - 1$ équations à $n - 1$ inconnues, et ces rapports sont en général déterminés sans que les valeurs absolues le soient.

Parmi les nombreuses applications analytiques des déterminants, nous citerons encore : l'élimination d'une inconnue entre deux équations algébriques par la méthode de Sylvester (appelée aussi méthode *dialytique*) ; la théorie des formes, celle des substitutions, celle des équations différentielles, la transformation des intégrales multiples, enfin l'expression du produit des différences de n quantités $a_1, a_2, \ldots a_n$ sous la forme élégante :

$$\begin{vmatrix} 1 & a_1 & a_1^2 & \ldots\ldots & a_1^n \\ 1 & a_2 & a_2^2 & \ldots\ldots & a_2^n \\ \vdots & & & & \\ 1 & a_n & a_n^2 & \ldots\ldots & a_n^n \end{vmatrix}$$

En géométrie, nous avons déjà vu plusieurs exemples d'emploi des déterminants. Cette notation fournit, en outre, des expressions simples pour la surface d'un triangle ou le volume d'un tétraèdre en fonction des coordonnées des sommets, pour la relation entre les distances mutuelles de quatre points dans un plan, de cinq points dans l'espace, etc. Elle permet d'écrire facilement l'équation d'un plan passant par trois points donnés, celle d'une sphère passant par quatre points donnés, etc.

Leibniz, le premier (1639), a envisagé la formation des sommes combinatoires. Les travaux de Cramer et Bezout (1750 et 1764) sur les équations linéaires, ceux de Laplace et Vandermonde (1772) sur l'élimination, ceux de Lagrange (1773) sur la rotation d'un corps solide et sur les pyramides, ont mis en évidence, pour certains cas particuliers, les propriétés de ce genre de fonctions. Gauss, dans ses *Disquisitiones arithmeticæ* (1807), a introduit le mot de *déterminants* et démontré que le produit de deux déterminants du deuxième ou du troisième ordre est lui-même un déterminant. Binet (1813) a abordé la théorie des déterminants du quatrième ordre. La théorie générale est due, dans ses grands traits, à Cauchy (1815). Plus tard (1841), Jacobi l'a beaucoup perfectionnée et il a imaginé la notion des déterminants fonctionnels, ainsi que celle des déterminants gauches. Cette dernière a été surtout approfondie par Cayley. Depuis lors, l'usage des déterminants s'est de plus en plus répandu dans toutes les parties des sciences mathématiques. L. LECORNU.

BIBL. : SPOTTISWOODE, *Elementary Theorems relating to determinants*; Londres, 1851. — BRIOSCHI, *Théorie des déterminants et leurs principales applications*, traduit de l'italien par Combescure; Paris, 1856. — BALTZER, *Théorie et applications des déterminants avec l'indication des sources originales*, traduit de l'allemand par Hoüel; Paris, 1861. — DOSTOR, *Eléments de la théorie des déterminants*; Paris, 1877. — LEBOULLEUX, *Traité élémentaire des déterminants*; Genève, 1884.

DÉTERMINANTE (Math.) (V. FONCTIONS GÉNÉRATRICES).

DÉTERMINATIF (Adjectif). On appelle adjectifs déterminatifs, par opposition aux adjectifs qualificatifs qui désignent exclusivement une qualité, *grand*, *noir*, ceux qui n'expriment qu'un rapport, en restreignant le sens du substantif à une portion déterminée de son étendue (*ce*, *mon*, *quelque*, etc.); on les divise en *démonstratifs*, *possessifs*, *numéraux*, *indéfinis*. Certains pronoms sont également appelés déterminatifs; ce sont ceux qui spécifient, comme les adjectifs correspondants, qui ont d'ailleurs la même origine, un rapport particulier de l'objet qu'ils désignent (*Pr. démonstratifs*, *possessifs*, etc.). L'article rentre dans cette classe de pronoms.

DÉTERMINATION VOLONTAIRE. Quand l'homme, en présence de deux partis à prendre, a délibéré, c.-à-d. s'est demandé lequel de ces deux partis était le meilleur, alors

même que l'intelligence a rendu son verdict et a déclaré que A, par exemple, valait mieux que B, l'hésitation ne cesse pas pour cela, l'homme reste encore en balance jusqu'à ce que, enfin, il se décide à prendre parti et dise : Je ferai A, ou : Je ferai B. C'est cette décision, cette résolution qui fait cesser les hésitations et constitue la détermination volontaire. Pour que cette détermination existe, il faut donc qu'elle ait été précédée d'une délibération, d'une hésitation motivée. Par conséquent, dans tous les cas où nous agissons sans avoir éprouvé auparavant aucune hésitation, nous sommes déterminés, mais nous ne nous déterminons pas. Il y a bien encore détermination à agir, mais cette détermination ne saurait se rapporter à notre volonté ; elle n'est donc pas volontaire. Lorsque, par exemple, j'ai besoin de prendre un livre dans ma bibliothèque et que je me lève pour le prendre sans hésiter, ni délibérer, dès que j'en ai constaté le besoin, il est bien clair que mon acte est déterminé par les représentations antérieures, mais il est clair aussi que je n'ai pas agi pour me déterminer. Si on rapporte encore cette action à la volonté, c'est parce que, m'étant mis volontairement au travail, tous les actes qui dépendent de mon travail dépendent aussi, quoique d'une façon indirecte, de ma volonté. On peut donc dire que la détermination est caractérisée par le *fiat* décisif. — En même temps que nous prononçons ce *fiat*, nous sentons se produire en nous un certain effort. Les deux actions concurrentes qui se présentaient à notre esprit tendaient l'une et l'autre à se réaliser, nous sentions leurs tendances contradictoires s'opposer et se neutraliser. Dès que la détermination est prise, que le *fiat* intérieur est prononcé, les tendances rejetées cessent d'agir, les tendances choisies ont le champ libre et, sous leur représentation, les mouvements voulus se réalisent. Ainsi l'acte déterminant est moins producteur que destructeur de forces. Il agit sans doute, mais il agit d'une façon détournée, il ne donne pas de la force à l'action choisie, mais il en ôte à l'action rivale. Le résultat de notre effort n'est donc pas direct, mais tout indirect. Nous faisons moins que nous n'empêchons de faire, mais en cela même nous agissons, et on ne peut dire que notre acte est sans résultat. G. FONSEGRIVE.

DÉTERMINÉ (Problème) (Math.). Un problème quelconque est bien déterminé quand il n'admet qu'une seule solution. Il est incomplètement déterminé quand il admet plusieurs solutions entre lesquelles le choix reste indécis. Par exemple, la construction de la tangente en un point donné d'une circonférence est un problème bien déterminé ; au contraire, le problème de mener une tangente à une circonférence par un point extérieur est incomplètement déterminé, puisqu'il y a deux solutions. Il peut même se faire qu'on se trouve en présence d'une infinité de solutions : c'est ce qui arrive lorsqu'on cherche l'intersection d'une droite avec une courbe transcendante, telle qu'une spirale logarithmique ; c'est ce qui arrive aussi dans beaucoup de questions relatives à la théorie des nombres : par exemple, la recherche des nombres entiers x et y, vérifiant l'équation $ax + by = c$, où a, b, c sont des nombres entiers donnés. Il ne faut pas confondre ces cas de détermination incomplète avec ceux d'indétermination absolue, comme celui de deux équations du premier degré à deux inconnues ayant leurs coefficients proportionnels (V. INDÉTERMINÉ).

DÉTERMINISME. On appelle déterminisme la doctrine qui soutient que toutes les actions de l'homme sont déterminées par ses états antérieurs sans que sa volonté puisse changer quoi que ce soit à cette détermination. L'homme, dans ce système, n'a donc pas de libre arbitre et, s'il croit le posséder, il n'en possède que l'apparence. On peut donner deux raisons principales du déterminisme : par l'une, on déclare à priori que toutes les actions humaines doivent être déterminées par les phénomènes antérieurs, en vertu du principe de causalité ; par l'autre, on soutient que le libre arbitre ne peut pas être expérimenté, que l'expérience ne donne que des phénomènes qui se succèdent dans un ordre invariable et, par suite, que le déterminisme est le seul système qui s'accorde avec l'expérience. Ces raisons ont été discutées au mot ARBITRE (Libre) et nous n'y reviendrons pas. Quoi qu'il en soit, qu'on doive ou qu'on ne doive pas soumettre toutes les actions humaines au déterminisme, il n'en est pas moins vrai que le déterminisme est le postulat de toutes les sciences de la nature. Ce qu'on appelle loi, c.-à-d. le rapport invariable entre deux phénomènes, ne peut, en effet, être recherché que si l'on croit que tout phénomène est invariablement suivi et invariablement précédé des autres phénomènes. Or, c'est justement là la formule du déterminisme. Mais les sciences de la nature n'ont pas d'autre objet que la recherche des lois ; il s'ensuit bien qu'elles sont toutes basées sur le déterminisme. C'est aussi ce que reconnaissait avec Aristote l'ancienne métaphysique lorsqu'elle donnait à la physique pour but la recherche de l'enchaînement des causes secondes et qu'elle disait que les causes secondes étaient *univoques*, c.-à-d. que les mêmes causes produisaient toujours les mêmes effets. En outre du déterminisme d'après lequel les phénomènes conséquents sont déterminés par leurs antécédents, et les ensembles sont déterminés par leurs parties, qui est le déterminisme *mécaniste*, Claude Bernard (*Leçons sur les phénomènes de la vie*) a montré que, pour expliquer les organismes vivants, il fallait faire appel à une autre sorte de déterminisme où les ensembles expliquent les parties et où les conséquents déterminent les antécédents. Ce déterminisme nouveau, que Claude Bernard appelle un déterminisme *supérieur*, peut aussi s'appeler un déterminisme *finaliste*.

DÉTERSIF (Méd.). Les médicaments détersifs sont ceux qui nettoient et ravivent les plaies et les rendent propres à la cicatrisation. L'ancienne médecine employait dans ce but des remèdes bizarres tels que le sang de colombe, la fiente de lézard, le fiel, le verjus, etc. ; aujourd'hui on se sert du styrax, du garou, de la térébenthine, du baume du Pérou, etc.

DETHIER (Laurent-François), homme politique français, né à Theux (Belgique) le 14 sept. 1757, mort à Theux le 1[er] juil. 1843. Juge au tribunal civil du dép. de l'Ourthe, il fut élu représentant de ce département au conseil des Cinq-Cents le 25 germinal an VI. Collaborateur au *Journal des hommes libres*, il a publié divers ouvrages parmi lesquels nous citerons : *Essai sur la liberté de la presse* (Paris, an VII) ; *Notice chronologique des révolutions opérées sur la fin du* XVIII[e] *siècle* (Paris, an IX) ; *Souvenirs patriotiques sur l'histoire politique de l'Europe, de la France en particulier et surtout de quelques-uns de ses départements du N.-E.* (s. l. n. d.) ; *Mémoire sur le commerce de la Belgique avec la Turquie* (Verviers, 1835), etc. Dethier s'était fort occupé de minéralogie et de géologie ; il découvrit le marbre noir dit *de Theux*. Dans cet ordre d'idées il a publié : *Essai de carte géologique et synoptique du dép. de l'Ourthe et des environs* (Liège, 1802) ; *Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des fossiles des Pays-Bas* (1802) ; *Coup d'œil sur les anciens volcans éteints de la Kyll supérieure* (Paris, an IX). R. S.

DETHOMAS (Jean-Albert), homme politique français, né à Paris le 4 oct. 1842, mort à Melun le 14 mars 1891. Après avoir fait son droit, il se fit inscrire au barreau de Paris ; il appartenait dès cette époque au parti libéral qui combattait l'Empire. Sous la présidence de M. Thiers, il devint chef du cabinet de M. Victor Lefranc, ministre de la justice. Il vint ensuite se fixer dans sa propriété de Montigny (cant. de Crécy) et parvint en 1876 à triompher du chef du parti légitimiste, M. le comte Audéric de Moustier, conseiller général sortant. Un an après son entrée au conseil général, M. Dethomas, dont les collègues avaient déjà pu apprécier les qualités d'orateur et d'écrivain, fut nommé premier secrétaire de l'assemblée départementale. Le 1[er] avr. 1881, à l'élection partielle qui suivit le décès de M. Menier, M. Dethomas fut élu député par l'arr. de Meaux. Il prit place à l'Union républicaine et fut réélu sans diffi-

culté le 21 août suivant aux élections générales. A la Chambre, il soutint de ses votes le ministère Ferry. Aux élections générales de 1885, il fut porté sur la liste opportuniste de Seine-et-Marne avec MM. Lenient, de Choiseul, Delbet, Taison. La liste radicale composée de MM. Prevet, Lefebvre, Gastellier, Montaut, Humbert, triompha avec 25,000 voix de majorité. Aux élections de 1889, M. Dethomas ne fut pas candidat, bien que son nom ait été mis en avant pour l'arr. de Fontainebleau. Le 4 janv. 1891, lors du renouvellement triennal du Sénat, M. Dethomas réunit un nombre important de suffrages, mais succomba finalement après trois tours de scrutin contre M. Regismanset, candidat radical. Au mois de mars suivant, la mort de M. Foucher de Careil ayant donné lieu à une nouvelle élection sénatoriale dans le dép. de Seine-et-Marne, M. Dethomas fut de nouveau candidat. Le 14 mars, veille de l'élection, il développait son programme dans une réunion publique tenue dans la salle Sainte-Cécile à Melun, quand on le vit tout d'un coup s'affaisser : il venait de succomber d'une rupture d'anévrysme.

DETHOU (Alexandre-René), homme politique français, né à Bléneau (Yonne) le 19 avr. 1819. Riche propriétaire dans son pays, il s'est beaucoup occupé d'agriculture et d'horticulture et a réuni des collections de plantes rares dans ses jardins de Bléneau et de Cannes. Elu conseiller d'arrondissement en 1845, maire de Bléneau en 1848, suspendu puis révoqué en 1850, emprisonné le 12 déc. 1851 jusqu'au 29 avr. 1852 à la suite du coup d'Etat, il fut, sans avoir été ni interrogé ni condamné, exilé en sortant de prison. Rentré en 1856 avec une permission provisoire, il ne signa jamais aucune demande de grâce. Exilé de nouveau en 1857, rentré avec permission de deux mois en 1858, exilé de nouveau un mois après, M. Dethou rentra définitivement en France, grâce à l'amnistie de 1859, après un séjour de huit années en Belgique, en Espagne, en Italie et en Suisse. Pendant la guerre de 1870, il fut élu colonel de la 5e légion de l'Yonne, qui défendit la contrée contre les éclaireurs prussiens. En 1871, sa candidature à l'Assemblée nationale échoua. Conseiller général du cant. de Saint-Fargeau, il fut élu député le 20 févr. 1876 par l'arr. de Joigny. Il siégea à la gauche républicaine, combattit le ministère de Broglie, et fut des 363. Il a été réélu le 14 oct. 1877, le 21 août 1881, le 4 oct. 1885 (au scrutin de liste) et enfin le 22 sept. 1889. Ses votes ont été presque toujours ceux du parti radical : il s'est prononcé notamment pour les lois Ferry sur l'enseignement, pour l'application de l'art. 7 aux congrégations, pour l'expulsion des princes, et contre le ministère Rouvier. Il a toujours refusé de s'inscrire à aucun groupe. Il a fait partie de plusieurs commissions : de l'instruction primaire, des chemins de fer, de la réforme de l'impôt; il est l'auteur d'un projet de crédit agricole. M. Dethou s'est signalé de bonne heure comme un des adeptes de la doctrine phalanstérienne de Fourier. Il a créé à Bléneau une boulangerie coopérative qui a donné les meilleurs résultats. Il a créé aussi dans cette commune une école professionnelle pour les jeunes filles et à Saint-Fargeau une école professionnelle pour les garçons.

DETMOLD. Ville d'Allemagne, capitale de la principauté de Lippe, sur le versant oriental du Teutoburgerwald, près de la Werse ; 8,053 hab. C'est une jolie ville, pittoresque, avec un vieux château de la Renaissance, un château moderne, un beau parc, etc. Elle est le siège des autorités de la principauté de *Lippe* (V. ce nom). C'est dans le voisinage qu'on place le lieu de la défaite de Varus, commémorée par le monument d'Hermann à *Grotenburg* (à 5 kil. de Detmold). Detmold fut d'abord connu sous le nom de *Theotmalli*, c.-à-d. le lieu de l'assemblée judiciaire ; en mai 783, Charlemagne y battit les Saxons. En 1011, le canton fut donné à l'évêché de Paderborn qui l'inféoda aux seigneurs de Lippe. En 1350, Detmold reçut les droits urbains. Le château fut bâti et fortifié par le comte Simon V.

BIBL. : THORBECKE, *Reischandbuch für den Teutoburgerwald, Detmold*, etc. ; Detmold, 1882.

DETMOLD (Johann-Hermann), homme politique allemand, né à Hanovre le 24 juil. 1807, mort à Hanovre le 17 mars 1856. Il se fit connaître par un ouvrage humoristique : *Anleitung zur Kunstkennerschaft* (Hanovre, 1833), et se lia avec Heine. Elu député au parlement de Hanovre (1838), il se rangea dans l'opposition, fut pourchassé par le gouvernement et emprisonné (1843). Il fit paraître alors une fine satire : *Randzeichnungen* (Brunswick, 1843). En 1848 il se montra nettement conservateur. Au parlement allemand de Francfort, il siégea à l'extrême droite, combattant énergiquement l'idée d'un empire prussien. Il publia un pamphlet mordant : *Thaten und Meinungen des Herrn Piepmeyer* (Francfort, 1849), entra comme ministre de la justice, puis de l'intérieur dans le cabinet de transition formé pour restaurer la prépondérance autrichienne. Il représenta ensuite le Hanovre dans la commission fédérale provisoire et au conseil fédéral jusqu'en juil. 1851.

DÉTONATEUR. Il existe un certain nombre d'explosifs qui présentent des modes de combustion très variés suivant les procédés employés pour les enflammer. C'est ainsi que la dynamite peut se décomposer tranquillement ou sans flamme, ou brûler avec vivacité, ou donner lieu à une explosion proprement dite, tantôt modérée, tantôt très violente. Les substances capables de provoquer ces explosions violentes ont reçu le nom de détonateurs. On réserve plus particulièrement ce nom aux capsules renfermant une forte charge de fulminate de mercure et destinées à provoquer la détonation des explosifs nitrés comme la dynamite et le coton-poudre. M. Nobel en reconnut le premier le caractère en opérant sur la dynamite. En 1866, à la suite d'accidents terribles causés par des explosions de nitroglycérine (Stockholm, Hambourg, Aspinwal, San Francisco, Quenast), l'emploi de cette substance allait être interdit partout, quand M. Nobel imagina de la mélanger avec de la silice amorphe. Il constata que ce mélange, qui constitue la dynamite, est peu sensible au choc ou à la friction, et ne détone que sous l'action de capsules particulières au fulminate de mercure ; il vit également que la détonation acquiert ainsi une violence extrême et peut se produire même sous l'eau. La poudre-coton offre de même, ainsi que l'ont montré les expériences exécutées par M. Abel, à partir de 1868, une grande diversité de déflagration, suivant le mécanisme employé pour la faire détoner.

M. Berthelot a montré que cette diversité dans les phénomènes explosifs dépend de la vitesse avec laquelle la réaction se propage et des pressions plus ou moins intenses qui en résultent. Le choc exercé sur un explosif peut être trop soudain pour que les pressions qui en résultent se répartissent uniformément dans toute la masse : par suite la transformation de la force vive en chaleur a lieu surtout dans les premières couches atteintes par le choc. Si celui-ci est assez violent, la température peut s'élever à plusieurs centaines de degrés : ces couches superficielles se décomposent en produisant une grande quantité de gaz. La production de ces gaz est à son tour si brusque que leur détente imprime un nouveau choc encore plus violent sur les couches situées au-dessous et ainsi de suite. La propagation de la déflagration a lieu ainsi en vertu des phénomènes comparables à ceux des ondes sonores. M. Berthelot, qui a découvert et étudié ce mécanisme de propagation, lui a donné le nom d'*onde explosive* (V. ce mot).

On voit par là quelle importance prennent les amorces, regardées jusqu'à ces derniers temps comme de simples agents destinés à communiquer l'inflammation à la poudre. Elles règlent en effet, pour peu que leur masse soit suffisante, le caractère même du choc initial et, par suite, de l'explosion tout entière. Le fulminate de mercure pur est le plus puissant des détonateurs, c.-à-d. que son choc est plus violent et plus subit que celui de tout autre corps : ce qui tient à la brusquerie de sa décomposition et à la gran-

deur de la pression qu'il développerait en détonant dans son propre volume (plus de vingt-six mille atmosphères).

Les détonateurs peuvent recevoir le feu d'un artifice de communication, mèche lente, mèche instantanée, tube détonant; ils ne sont alors réunis à l'organe de mise à feu qu'au moment même de l'emploi. Ils peuvent aussi être enflammés électriquement : dans ce cas ils sont réunis d'avance à l'amorce électrique. Les détonateurs simples du commerce contiennent 3 centigr. de fulminate; cette charge suffit pour la dynamite n° 1. Elle est trop faible pour les dynamites moins riches en nitroglycérine, ou si la température est basse. On emploie alors dans l'industrie des capsules doubles ou triples qui renferment 6 et 9 centigr. Les capsules triples elles-mêmes sont insuffisantes pour provoquer l'explosion de la dynamite gelée; on emploie alors dans les services militaires des détonateurs renfermant 1 gr. 05 de fulminate. Pour le coton-poudre la charge nécessaire est plus forte : il faut employer au moins des détonateurs triples. Le fulminate des détonateurs doit être pur et de bonne qualité; il doit être entouré d'une enveloppe rigide susceptible de transmettre les vibrations sans les amortir; un morceau de papier, un tuyau de plume d'oie, etc., constituent de mauvaises enveloppes. En France, les enveloppes sont en laiton embouti de forme cylindrique; en Angleterre, en fer-blanc en forme de tronc de cône. Les détonateurs Gaupillat, dits renforcés, renferment une petite capsule renversée dont le fond est percé d'un trou pour l'inflammation et que recouvre le fulminate. Cette disposition accroît l'efficacité du détonateur; elle a été adoptée par les services militaires. Le mode de la conservation des détonateurs a été indiqué au mot CAPSULE. D. B.

DÉTONATION (V. DÉTONATEUR et EXPLOSION).

DETONIELLA (Bot.) (V. LEPTOTHRIX).

DETOUCHE (Paul-Emile) (V. DESTOUCHES).

DETOUCHE (Laurent-Didier), peintre français, né à Reims en 1815, mort à Paris en 1882. Elève de Delaroche, cet artiste débuta en 1840 par un *Saint Paul ermite* (à la cath. de Reims), tableau bien composé, sagement peint, où se retrouvaient les saines traditions imposées par le maître à ses élèves. Au Salon de 1841, son *Supplice de Jeanne d'Arc* (au mus. d'Orléans) obtint une médaille d'or; mais les succès officiels de Detouche en restèrent là; il ne fut ensuite qu'un fécond producteur. Ses tableaux d'histoire, de religion ou de genre, se ressentent trop visiblement de l'influence de Delaroche, par l'esprit de leur composition, leurs procédés d'exécution, et le choix même de leurs sujets. On peut citer, parmi ceux qui furent les plus remarqués : *le Martyre de sainte Eulalie*, *le Christ en croix* (S. 1845); *Catherine de Médicis chez Ruggieri* (S. 1848); *les Petits Amateurs* (ibid., mus. de Reims); *le Cabinet du cardinal de Richelieu* (S. 1851); *le Remords de Charles IX* (S. 1859); *la Mort de Coligny* (S. 1865); *Episode des dragonnades* (S. 1880). — Detouche a aussi écrit une intéressante *Notice sur la vie et les ouvrages de P. Véronèse* (1852). Ad. T.

DÉTOURNEMENT. I. ADMINISTRATION. — *Détournement de fonds publics.* Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 18 fruct. an VIII, il est expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance régulière. Un décret du 27 avr. 1815 est conçu dans le même sens. Il porte que tout emploi de deniers publics contraire aux règles de la comptabilité reste à la charge de celui qui l'a provoqué et du comptable qui y a concouru. Les receveurs ne doivent pas ainsi avoir égard aux mandats des autorités incompétentes. Il est de leur devoir de dresser procès-verbal si elles emploient la force, et d'opposer à l'arbitraire toute la résistance qui leur est commandée par la nature de leurs fonctions (instruct. du 23 fruct. an XII et circ. du 10 mai 1815). A. TRESCAZE.

II. DROIT. — *Détournement de mineurs.* Le détournement de mineurs est une des formes de l'enlèvement des mineurs, dont l'art 354 du C. pén. fait un crime qu'il punit de la réclusion. Bien que, dans la pratique, on emploie plus fréquemment le mot de *détournement* pour désigner l'enlèvement des mineurs, nous traiterons du détournement au mot ENLÈVEMENT DE MINEURS, que la loi considère comme plus générique. G. L.

III. HYDRAULIQUE. — *Détournement des eaux* (V. DÉRIVATION).

DETOURS (Hippolyte), homme politique français, né à Moissac le 5 janv. 1799, mort à Limoux le 6 juil. 1885. Avocat à Moissac, il devint substitut du procureur du roi en cette ville et démissionna lors de l'avènement du gouvernement de Juillet. Après avoir échoué aux élections législatives à Moissac en 1837, il se fit élire représentant de Tarn-et-Garonne à l'Assemblée constituante le 23 avr. 1848. D'abord légitimiste ardent, il était devenu radical et il siégea à l'extrême gauche. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il combattit la politique de Louis-Napoléon, et, le 27 févr. 1852, se présenta comme opposant à Moissac où il fut battu par le candidat officiel, le fameux Belmontet. — Son fils, *Jean-Pierre-Georges*, né à Moissac le 21 févr. 1830, après avoir échoué aux élections du 5 mars 1876 dans l'arr. de Limoux, fut élu député par le même collège le 14 oct. 1877. Sa candidature avait été soutenue par le gouvernement du 16 mai. Invalidé par la Chambre, M. Detours ne se représenta même pas le 3 mars 1878.

DÉTRACTION (Droit de). On appelait ainsi le droit en vertu duquel le souverain distrayait à son profit une certaine quotité des successions *ab intestat* ou testamentaires qu'il permettait aux étrangers de recueillir dans ses Etats. Dans le principe, il s'expliqua par le fait que le souverain du défunt n'avait aucun lien de droit avec l'héritier étranger, ne lui reconnaissait en conséquence aucun droit sur la succession, et ne consentait à la lui abandonner que par une décision toute gracieuse dont il était juste qu'il reçût le prix sous la forme d'un tant pour cent; cette quote-part variait suivant les pays, du tiers au vingtième de la succession; en France, elle comportait généralement 10 %. Plus tard, on paraît avoir surtout justifié le droit de détraction par la considération qu'en emportant les biens héréditaires hors du pays, les héritiers étrangers frustraient l'Etat d'une matière imposable. Quoi qu'il en soit, dès que l'on comprit, à la fin du siècle dernier, ce que les mesures d'exception prescrites contre les étrangers avaient d'inique et d'impolitique, le droit de détraction fut aboli successivement dans la plupart des Etats de l'Europe, soit par la législation interne, avec ou sans réciprocité, soit par des conventions internationales. Il l'a été notamment, en France, par le décret du 6 août 1790 et par la loi du 14 juil. 1819 (V. AUBAIN), et, d'autre part, les Français sont protégés, contre l'exercice de ce droit, par des traités conclus, à notre connaissance, avec presque toutes les puissances du globe. Ernest LEHR.

BIBL. : AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, § 76. — KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, éd. Ott, § 83. — CALVO, *le Droit international théorique et pratique*, § 933. — DE HOLTZENDORFF, *Rechtslexicon*, v° *Abschoss* (par Lewis).

DETRÉ (Ernest), littérateur français, né à Paris le 11 févr. 1845. Il servit pendant la guerre de 1870-71 avec le grade de capitaine de la garde nationale à Paris et fut condamné à mort par la Commune. Il débuta dans le journalisme en 1871, collabora à l'*Evénement*, au *Bien public* et autres feuilles. Parmi ses œuvres, nous citerons : *Au coin du feu*, *contes légers* (Paris, 1873, in-12); *Entre intimes*, *contes parisiens* (1876, in-12), recueils de nouvelles publiés sous le pseudonyme d'Ernest d'Arjis; une série de romans sous le titre général de : *les Ménages parisiens* (1878-1883, 3 vol. in-12); *un Homme de lettres* (1879, in-32); *Voyage humoristique. En Suisse, impressions de deux bourgeois* (1879, in-12), etc.

DÉTREMPE. I. PEINTURE. — Procédé de peinture dans lequel les couleurs sont simplement détrempées à l'eau, avec

une addition de colle de peau, de blancs d'œufs battus ou de gomme arabique, selon qu'elles doivent s'appliquer sur de vastes surfaces murales, sur la toile ou le panneau d'un tableau de chevalet, ou sur le vélin ou l'ivoire, pour la miniature. Ce procédé est le plus primitif de tous; employé dès la plus haute antiquité, même avant l'*encaustique* (V. ce mot), comme on peut s'en convaincre dans les hypogées égyptiennes, il fut conservé jusqu'à la Renaissance et à l'invention de la peinture à l'huile, pour les tableaux de chevalet, la fresque l'ayant alors remplacé dans la peinture monumentale. Les tableaux de Giotto, de Fra Angelico, de Pérugin, de Mantegna, sont peints d'après ce procédé, nommé par les Italiens *a tempera*, et la fraîcheur de tons qu'ils ont conservée malgré l'action des siècles fait regretter que ce genre de peinture soit aujourd'hui si complètement abandonné par les artistes. — Les surfaces destinées à recevoir la peinture en détrempe doivent être bien lisses, parfaitement sèches et revêtues préalablement d'une bonne couche de colle, polie à la pierre ponce après sa dessiccation complète. L'artiste se sert d'une palette en fer-blanc sur laquelle de nombreux godets, disposés circulairement, contiennent les couleurs simplement broyées à l'eau et d'une consistance un peu épaisse; pour employer ces couleurs, il trempe chaque fois son pinceau dans un récipient contenant le liquide, colle de peau, blancs d'œufs ou gomme arabique, qui doit servir à les fixer. Lorsqu'on peint en grand et qu'il est nécessaire de couvrir rapidement de larges surfaces, on mélange à l'avance les couleurs avec la substance agglutinante, dans une série de pots plus ou moins grands. Les teintes doivent être tenues extrêmement vigoureuses, car leur intensité diminue de moitié lorsqu'elles sont sèches; pour en faire l'essai, on applique quelques touches sur un carreau de plâtre, ou sur une planche revêtue d'un enduit absorbant. La retouche de cette peinture est difficile; les couleurs peuvent être unies, avant qu'elles soient sèches, au moyen d'un pinceau simplement chargé d'eau, ou après siccité complète, en restant strictement dans les mêmes tons; mais la matité même de cette peinture, peu favorable aux artifices du pinceau, lui a fait complètement préférer, pour les œuvres de petites dimensions, la peinture à l'huile, et l'a réduite presque exclusivement aux décorations théâtrales et à la vulgaire peinture en bâtiment. Ad. T.

II. Métallurgie. — Opération qui a pour but d'enlever la trempe à l'acier; on y arrive aisément en chauffant l'acier au rouge. La trempe ordinaire de l'acier est presque toujours suivie d'une certaine détrempe ou d'un recuit. On trempe l'acier de toute sa force, c.-à-d. au maximum et on réchauffe l'acier trempé jusqu'à ce que sa face se recouvre d'une mince pellicule d'oxyde dont la couleur varie depuis le jaune paille jusqu'au bleu foncé, suivant que le recuit est plus ou moins intense (V. Acier). L. K.

DÉTRESSE. I. Marine. — Position dangereuse; besoin impérieux de secours. Les signaux de détresse consistent en coups de canon tirés à intervalles d'une minute environ. Le bâtiment qui a besoin de secours immédiats hisse un pavillon carré ayant une boule ou un objet analogue au-dessus et au-dessous. La nuit, outre les coups de canon, le bâtiment en détresse produira des flammes en faisant brûler du goudron, par exemple, ou bien il lancera à de courts intervalles des fusées ou des bombes.

II. Chemin de fer. — Accident résultant de l'arrêt imprévu d'un train qui est dans l'impossibilité de continuer sa marche, la locomotive étant hors de service, soit par défaut de pression de la vapeur, soit par suite de la rupture d'un organe essentiel. Le secours porté à un train qui tombe en détresse nécessite l'application de certaines mesures d'exploitation, chaque point de la voie où se produit un accident devant être considéré comme un point dangereux, qu'il faut couvrir de signaux faits à la main, ou à l'aide de disques qui ont une signification déterminée.

DÉTRIER. Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. de La Rochette; 221 hab.

DETRITUS. I. Agriculture (V. Compost).

II. Travaux publics. — Cette expression est usitée dans le service des ponts et chaussées pour désigner les matériaux d'entretien des chaussées arrivés à l'état de boue ou de poussière. Les détritus doivent être enlevés de la chaussée, au balai ou autrement, mais ils sont souvent conservés sur l'accotement pour servir de *matière d'agrégation* sur les empierrements d'entretien partiels ou généraux; dans un cas comme dans l'autre, ils ne doivent pas être employés tant que les pierres des mises sont encore roulantes, parce qu'alors ils seraient entraînés en trop grandes proportions à la partie inférieure des emplois, ce qui diminuerait la qualité de ceux-ci. Les détritus des routes et chemins ne sont pas toujours ce qu'il y a de meilleur comme matière d'agrégation; souvent on préférera, par exemple, du sable siliceux pur s'il s'agit du répandage sur un emploi en calcaire, réserve faite de la question de dépense, qui peut décider à utiliser ce qu'on a sous la main, tout en en comprenant les inconvénients. Ces questions relatives à l'entretien des chaussées macadamisées sont beaucoup plus complexes qu'on ne le croit généralement; aussi faut-il rechercher dans les services de voirie des gens attentifs, ayant l'esprit d'observation (V. Route). M.-C. L.

DÉTROIT. Les détroits sont des bras de mer plus ou moins larges qui réunissent deux bassins maritimes et séparent deux terres; le détroit de Gilbraltar réunissant la Méditerranée à l'océan Atlantique et séparant l'Europe de l'Afrique, le détroit de Behring réunissant l'océan Glacial arctique et le Grand Océan et séparant l'Asie de l'Amérique peuvent être pris comme types. Dans ces espaces resserrés se produisent d'ordinaire des courants puissants, ainsi dans le Bosphore entre la mer Noire et l'Archipel, dans la Manche entre l'Atlantique et la mer du Nord. On trouvera tous les détails relatifs à chacun de ces bras de mer dans la notice spéciale qui lui est consacrée (V. Bosphore, Dardanelles, Euripe, Gibraltar, Malacca, Manche, Sund, etc.). Les détroits ont souvent une grande importance historique, par la facilité qu'ont les puissances maritimes d'en intercepter le passage. On a posé à ce sujet des questions de droit international dont les principales sont discutées au mot Mer (Droit international), pour le détroit des Dardanelles et le Bosphore au mot Question d'Orient, pour le *Sund* à ce mot et au mot Danemark.

DÉTROIT (Le). Com. du dép. du Calvados, arr. et cant. de Falaise; 183 hab.

DÉTROIT. Ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat de Michigan, comté de Wayne, sur la rivière Détroit ou Saint-Clair (rive droite). Dès 1610, des Français s'étaient établis sur l'emplacement de la future ville. En 1702, fut élevé le fort de Pontchartrain. Pris par les Anglais en 1759, il fut cédé aux Etats-Unis en 1783. Malgré son admirable situation entre les deux lacs et sur la frontière, ce village ne commença à prendre quelque importance commerciale qu'après l'établissement de la navigation à vapeur sur les lacs. En 1840, la population ne s'élevait encore qu'à 9,192 hab. Elle était de 79,577 en 1870, de 116,340 en 1880 et de 132,956 en 1885. Détroit est aujourd'hui un point de croisement de nombreuses lignes de chemins de fer entre cette partie des Etats-Unis et la presqu'île du Haut-Canada. Commerce actif de céréales, de bois, de papiers, de laine et de cuivre. On compte environ de quinze à vingt mille Français établis en face de Détroit sur la rive canadienne, dans les comtés de Kent et d'Essex de la province d'Ontario. Aug. Moireau.

DETRONCATION (Obstétr.). La *détroncation* ou *décollation* est une opération obstétricale qui a pour but de séparer la tête du corps d'un fœtus dont la sortie naturelle ne peut avoir lieu sans exposer gravement la mère. La détroncation peut se faire avec des ciseaux particuliers dits *ciseaux de Dubois* du nom de leur inventeur. L'opérateur ayant appliqué un doigt qui va servir de guide contre le cou du fœtus, il sectionne à petits coups les par-

ties molles puis la colonne vertébrale jusqu'à ce qu'il ait achevé la décollation. L'extraction du fœtus s'opère ensuite en agissant sur le tronc par les deux bras. Pour la tête, on peut l'extraire si le bassin est normal en introduisant un doigt dans la bouche de l'enfant; sinon, on a recours au *forceps* ou même au *céphalotribe*. Braun de Vienne a imaginé pour la détroncation un crochet qui a l'avantage d'être plus expéditif et d'exposer moins la mère que les ciseaux de Dubois. Pour s'en servir, l'opérateur va prendre le cou de l'enfant à pleine poignée, de la main gauche, pour le forcer à descendre le plus bas possible; il guide ensuite le crochet sur le pouce de la première main et, par une manœuvre facile à saisir, il va passer le crochet au-dessus du cou replié de l'enfant. La détroncation se fait grâce à des mouvements de rotation combinés avec des tractions faites par en bas pendant que la main conductrice protège le vagin de la mère. La décollation terminée, on opère comme précédemment. L'appareil à ficelle de Pajot nous paraît supérieur au crochet de Braun et aux ciseaux de Dubois et par sa rapidité et par son innocuité. Il se compose d'une gaine courbée en crochet contenant à son extérieur une tige de baleine terminée à l'un de ses bouts par un bouton métallique, à l'autre par un fil à fouet. On fait passer le crochet sur le cou de l'enfant, comme dans le procédé de Braun, on pousse la baleine en agissant sur son extrémité postérieure et celle-ci, en vertu de sa courbure, fait naturellement le tour du cou de l'enfant. Il n'y a plus alors qu'à saisir les deux bouts de la ficelle et à faire exécuter à celle-ci quelques mouvements de va-et-vient pour opérer très vite la section des parties saisies. L'opération est absolument sans danger si on a soin de mettre un spéculum dans le vagin pour protéger complètement les parties de la mère. Dans ce procédé, comme dans ceux moins connus de Ramsbotham, de Van der Ecken, Jacquemier, etc., l'opération s'achève tout comme lorsqu'on a commmencé la détroncation avec les ciseaux de P. Dubois. Dr Alphandéry.

DETROSIER (Rowland), homme politique anglais, né vers 1800, mort en 1834. Fils illégitime d'une Française, nommée Detrosier, et d'un Anglais de Manchester, il fut d'abord ouvrier. Swedenborgien, végétarien, prêcheur de carrefour, il fut longtemps dans la plus noire détresse. Le mysticisme, des lectures scientifiques hâtives, l'enseignement populaire, le consolaient de sa misère. Une « adresse », qui fut imprimée de 1831, sur « l'extension de l'instruction morale et politique dans les classes laborieuses », attira sur lui l'attention publique. J. Bentham lui envoya quelques-uns de ses ouvrages. Son éloquence fervente le désigna comme le *leader* populaire de Manchester; il dirigea, dans cette ville, l'agitation relative au Reform Bill. Il mourut à Londres d'une bronchite accidentelle. Ch.-V. L.

DÉTROYAT (Pierre-Léonce), journaliste et littérateur français, né à Bayonne le 7 sept. 1829. Elève de l'Ecole navale (1845), il servit dans la mer des Indes (1847), fit les campagnes de Crimée et de Chine, où il fut blessé et mis à l'ordre du jour de la flotte (1859). Avec le grade de lieutenant de vaisseau (1860), il prit part à l'expédition du Mexique, fut nommé sous-secrétaire d'Etat au département de la marine de l'empire mexicain et chef du cabinet militaire de l'empereur Maximilien. Il accompagna en Europe la malheureuse princesse Charlotte et demanda en 1867 un congé de non-activité. Il se lança alors dans le journalisme, collabora d'abord à la *Liberté*, puis acheta cette feuille en 1869 et y soutint ardemment la politique du gouvernement. En déc. 1870, il fut promu général à titre auxiliaire et commanda le camp de La Rochelle. Le 8 févr. 1871, il posa sans succès sa candidature à l'Assemblée nationale dans le dép. d'Indre-et-Loire. Il reprit alors la direction de la *Liberté* jusqu'en 1876, fonda à cette date le *Bon Sens*, puis dirigea l'*Estafette*, où il appuya le gouvernement du 16 mai. Le 14 oct. 1877, il éprouvait un nouvel échec aux élections législatives dans l'arr. de Neuilly. Après avoir fondé (1882) deux nouveaux journaux, *la Réforme* et *le Jour*, qui n'eurent qu'une existence éphémère, il acheta en 1885 le *Constitutionnel*. L. Détroyat a beaucoup écrit et en divers genres. Nous citerons de lui : *la Cour de Rome et l'empereur Maximilien* (Paris, 1867, in-8); *l'Intervention française au Mexique* (1868, in-8); *Du Recrutement, de l'organisation et de l'instruction de l'armée française* (1871, in-12); *le Sénat et le Scrutin de liste* (1881, in-8); *Henri VIII* (1883, in-12), opéra en quatre actes, en collaboration avec A. Silvestre, musique de Saint-Saëns; *Pedro de Zalamea* (1884, in-12), ibid., musique de Benj. Godard; *Aben Hamet* (1885, in-12), drame lyrique en quatre actes, en collaboration avec A. de Lauzières, musique de Théodore Dubois; une comédie en un acte, *Entre l'enclume et le marteau*, jouée en 1870 au Vaudeville; *la France, l'Allemagne et l'Angleterre* (1884); *Nos possessions françaises en Indo-Chine* (1887); *les Chemins de fer en Amérique* (1886), etc. R. S.

DETTE. La dette nationale d'un pays est l'ensemble des obligations que ce pays a contractées, soit pour pourvoir à sa défense, soit pour préparer par des travaux publics l'accroissement de la richesse générale.

Il est oiseux de se poser la question de savoir s'il est bon ou mauvais qu'un pays ait une dette publique ; en fait, tous les grands Etats en ont une, soit qu'elle résulte, comme nous l'avons dit, des charges léguées par les guerres antérieures ou bien qu'elle soit le fait de l'exécution de grands travaux. Un pays doit-il s'endetter? Posée sous cette forme, la question appelle évidemment une réponse négative, et cependant il y a des dettes inévitables, les unes ayant pour objet la défense du pays, les autres la préparation de l'avenir. Les seules dettes mauvaises sont celles qui ont eu pour cause les guerres de conquête ou des travaux de luxe improductifs. La dette de la France que nous allons étudier présente tous ces caractères à la fois. Elle contient la trace des engagements de l'ancienne monarchie; elle porte le poids des guerres des deux empires; elle a fourni les ressources qui ont servi à reconstituer une armée nationale après 1870 ; elle porte la charge de l'exécution dans le passé et dans l'avenir des grands réseaux de chemins de fer; elle contient enfin la marque toujours élevée des rentes que le pays fait à ses vieux serviteurs. Tout cela, que ce soit dette perpétuelle, dette remboursable, dette viagère et pension, tout cela c'est le legs d'honneur laissé par les générations antérieures aux générations qui les suivent ; y manquer, ce serait faire banqueroute.

Dette perpétuelle. — L'idée de rendre la dette perpétuelle, c.-à-d. inexigible en capital de la part du créancier, mais donnant seulement droit à la perception d'arrérages fondés sur un titre de rente, vient vraisemblablement de l'obligation où furent placés les gouvernements anciens de proroger les délais stipulés au remboursement des dettes par eux contractées. Ces opérations d'emprunts perpétuels et de consolidés qui effrayèrent tant dans le principe, semblent maintenant toutes naturelles et sont le principal fondement de la sécurité de l'Etat et des particuliers. N'est-ce pas effectivement, en présence des incertitudes de l'avenir, le comble de l'imprudence pour un Etat d'aliéner sa liberté? Lorsqu'un terme est marqué au remboursement de sa dette, dans quelle situation n'est-il pas placé, si à l'échéance il n'est pas en mesure d'y pourvoir! car c'est dans le besoin qu'il doit demander secours. La dette perpétuelle, au contraire, lui laisse la faculté de se libérer en choisissant son heure au gré de ses intérêts et de sa volonté.

La première constitution de rente perpétuelle remonte à François Ier. Les guerres du Milanais avaient épuisé le Trésor. Le roi et son chancelier Duprat s'adressèrent à la ville de Paris, pour obtenir d'elle des capitaux moyennant aliénations par le roi « à perpétuel rachat et réméré » de rentes gagées sur la ferme de certains impôts déterminés dans l'état constitutif du 15 oct. 1522. Telle fut l'origine des « rentes de l'Hôtel de ville », dont il est si souvent

question dans l'histoire financière de l'ancien régime. Dès ce moment la dette publique était constituée.

Dette publique. — Le service des intérêts fut très exactement payé sous François Ier; mais ses successeurs, à l'exception de Henri IV et de son sage ministre, Sully, ne reculèrent pas devant la banqueroute. Tout le monde connaît la fameuse réduction des deux quartiers de 1615. A la fin du règne de Louis XIII, la dette perpétuelle atteignait 436 millions en capital, exigeant un service d'intérêts de 19 millions. Le règne de Louis XIV s'ouvrit par l'administration financière de Mazarin qui ne fut pas heureuse, et se continua par celle de Fouquet. Malgré les amitiés célèbres qui restèrent à ce dernier, il est incontestable que son administration fut une administration de rapine et qu'il pensa bien plus à se constituer l'immense fortune qui devait lui attirer sa terrible disgrâce, qu'à remédier à la pénurie du Trésor, au désordre des finances et au dénuement des rentiers. A Fouquet succéda Colbert dont on fait l'éloge en disant qu'il fut le continuateur de Sully. Par une ferme sévérité qui alla parfois, il faut bien le reconnaître, jusqu'à la dureté et à l'injustice à l'égard des créanciers, il remplit les caisses du Trésor. Les guerres du début du grand règne épuisèrent rapidement la réserve constituée par Colbert. En 1678, après le glorieux traité de Nimègue, le ministre fut obligé de recourir à un emprunt, mais il ne le fit qu'à son corps défendant et, lorsqu'il y céda, ce fut encore pour son génie l'occasion de se révéler par l'emploi des plus habiles mesures. Sa réponse au président Lamoignon, dont l'avis avait fait adopter l'emprunt dans le conseil royal, fait ressortir l'énergique amour du bien public de ce grand homme. Elle est digne d'être citée : « Vous triomphez; mais croyez-vous avoir fait l'action d'un homme de bien? Croyez-vous que je ne susse pas comme vous qu'on pouvait trouver de l'argent à emprunter? Mais connaissez-vous comme moi l'homme auquel nous avons affaire, sa passion pour la représentation, pour les grandes entreprises, pour tout genre de dépenses? Voilà donc la carrière ouverte aux emprunts, par conséquent à des dépenses et à des impôts illimités; vous en répondrez à la nation et à la postérité. » A sa mort (1683) l'arrérage des rentes était de 8 millions. A la mort de Louis XIV (1er sept. 1715), les arrérages étaient de 62 millions, correspondant à une dette de 1 milliard 200 millions. Sous Louis XV, Machault et Orry ramenèrent un peu d'économie et d'ordre; mais après eux la guerre de Sept ans et l'administration de l'abbé Terray rouvrirent le gouffre des emprunts et la honte de la banqueroute. Lorsque Louis XVI monta sur le trône, en 1774, la dette publique montait à 119 millions et le service de cette dette exigeait en outre une somme de 35 millions, ce qui accusait une dépense de ce chef de 154 millions, et les recettes totales ne dépassaient pas 377 millions. Louis XVI confia les finances à Turgot, dont le programme tracé dans une lettre célèbre, en date du 24 avr. 1774, donne la formule « ni emprunts, ni impôts nouveaux » à laquelle s'est attachée la majorité républicaine dans ces dernières années (1886). Turgot n'eut pas le temps d'appliquer ses idées ; il fut renversé par les intrigues de la cour dès que l'on s'aperçut qu'il voulait opérer des réformes salutaires pour l'Etat, mais qui s'attaquaient aux privilèges des grands. Il fut remplacé par Necker qui ne se montra habile que pour faire des emprunts. Il dut se retirer et, lorsqu'on le rappela en 1789, la Révolution était faite ou allait se faire.

La Révolution française a transformé la dette publique en la faisant passer du roi à la nation. L'Assemblée constituante eut recours à deux grands moyens pour sauver les finances publiques : la contribution patriotique du quart du revenu et la création des assignats. Elle voulait aussi liquider les dettes exigibles, dont Mirabeau avait fait décider le remboursement en assignats; mais cette liquidation était loin d'être terminée quand elle fit place à l'Assemblée législative. Au 1er avr. 1792, la situation de la dette était la suivante (*Moniteur*, 1792, n° 112) : Dette constituée en perpétuel, 76,844,949 fr. ; dette viagère, 101,388,086 fr.; dette exigible, 1,950,023,415 fr.; assignats, 1,564,178,281 fr.

Le titre d'origine de la dette consolidée est la loi du 24 août 1793 qui, par la fondation du grand livre de la dette publique, conception de Cambon, a substitué l'unité de la dette à la variété et à la confusion léguées par l'ancien régime. Le grand-livre, selon cette loi, est le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République. Les inscriptions y sont portées — celles nominatives, par séries et dans l'ordre alphabétique des noms — avec ouverture d'un compte pour chacune, ce qui permet d'en constater l'origine et d'en suivre successivement les réunions, les divisions et les mutations. Les intérêts de l'ancienne dette publique avaient été arrêtés comme suit à la date du 1er août 1793.

Ancienne dette perpétuelle, constituée sur l'Hôtel de ville, sur les pays d'Etats, le clergé, etc.	75.810.000 fr.
Dette flottante pour les effets au porteur et actions des compagnies, dont l'inscription était ordonnée......	20.707.000
Dette à liquider pour remboursement de charges....................	31.286.000
Total.............	127.803.000 fr.
La dette s'était accrue jusqu'à 1798 de 46,913,000 fr., dont : emprunts forcés en assignats, 8,650,000 fr.; dettes des départements et communes, dont l'inscription au grand-livre était ordonnée, 8 millions; dettes des émigrés, remboursables en rentes, 7,500,000 fr.; conversion de rentes viagères en rentes perpétuelles, 12 millions; payements et inscriptions, 10,736,000 fr. Ensemble.........	46.913.000
Total en 1798............	174.716.000 fr.

Nous allons voir dans un instant par quels moyens cette dette fut réduite. A cette époque, les finances de l'Etat se trouvaient débordées par l'excessive exagération apportée dans l'émission des assignats, dont la valeur nominale, qui était de 3 milliards en 1793, s'était accrue successivement jusqu'au chiffre énorme de 45 milliards, et au point de tomber en dépréciation dans la proportion de 134 à 1 par rapport au numéraire. Le gouvernement eut recours à un expédient qui trouva sa place dans la loi du 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797). Ce fut, non pas de rembourser, mais de décréter le remboursement de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, jusqu'à concurrence des deux tiers, en bons au porteur qui seraient reçus en payement des biens nationaux. L'autre tiers, conservé en inscriptions 5 % au grand-livre, et payé sur ce pied à partir du deuxième semestre de l'an V, était déclaré exempt de toute retenue présente et future. La liquidation entreprise en exécution de la loi de vendémiaire an VI eut pour résultat, retranchement fait des rentes reçues en payement du prix de domaines nationaux et des annulations réalisées par des confiscations opérées sur les mainmortables et sur les émigrés, mais en y comprenant l'échange des bons des deux tiers, de fixer définitivement le tiers consolidé perpétuel à 40,216,000 fr. de rente 5 %. Tel est le point de départ de la dette. Elle est aujourd'hui à 1,284 millions. Nous allons présenter les étapes successives par lesquelles elle a passé. A la fin du Directoire, la dette s'était accrue de 6 millions représentant les dettes des pays réunis à la France, savoir :

Belgique......................	4.000.000 fr.
Départements de la rive gauche du Rhin.	408.000
Piémont.......................	1.090.000
Ligurie........................	353.000
Parme et Plaisance.............	62.000
Divers.........................	173.000
	6.086.000 fr.

La dette consolidée était donc portée à 46 millions.

Consulat et Empire. — Après le 18 brumaire, la situation financière était des plus critiques. Les employés étaient dans traitement depuis dix mois ; la solde de l'armée avait un arriéré considérable ; les recettes de l'an VII avaient été absorbées ; une partie des ressources de l'an VIII, notamment le prix des coupes de bois, était déjà consommée. Les réquisitions écrasaient et ruinaient le commerce et dévoraient la partie la plus liquide des contributions directes ; les douanes ne rendaient que ce qu'il fallait pour couvrir les dépenses du service ; l'enregistrement ne percevait que les droits provenant de la vente des domaines nationaux. Les assignats avaient été remplacés par de semblables valeurs qui n'inspiraient pas plus de confiance et qui ruinaient leurs possesseurs. Pour comble de malheur, les misérables ressources qui parvenaient jusqu'au Trésor étaient immédiatement enlevées par des fournisseurs cupides et des agents d'affaires qui, grâce au désordre de la comptabilité, se faisaient payer d'avance des services qu'ils ne rendraient peut-être jamais. Personne ne voulait plus acheter de la rente ; le 5 °/₀ était tombé à 11 fr. 30. La première chose à faire était de relever le crédit et d'entreprendre des réformes financières qui missent fin à cet état de choses. Dans cet état de désarroi et de découragement, le succès pouvait dépendre du sens et de la portée du premier acte financier du gouvernement. Le premier consul le comprit ; il voulut que ce premier acte eût une grande portée et fût inspiré par une pensée d'équité et de réparation. Il abrogea l'emprunt forcé qui, suivant l'expression de Gaudin, déshonorait notre code, et le remplaça par une taxe de 25 cent. par franc, portant sur la contribution foncière personnelle, mobilière et somptuaire. Cette mesure eut l'effet le plus heureux et la commune de Paris y répondit par l'offre d'un prêt de 12 millions qui fut acceptée. A la suppression de l'emprunt forcé succéda un ensemble de mesures qui ramena la confiance. L'unité administrative fut créée, l'autorité judiciaire rétablie, le système financier régénéré. Le ministre des finances, Gaudin, s'occupa de réorganiser les contributions directes, les seules qui fussent à peu près restées debout. Les commissions locales, qui avaient donné des preuves d'incapacité et de négligence en laissant s'amoindrir les ressources du Trésor, furent remplacées par un personnel de directeurs, d'inspecteurs et de contrôleurs entièrement dépendants de l'administration centrale et recevant d'elle l'impulsion et la direction. Ces mesures furent suivies des moyens nécessaires pour activer la rentrée des impôts ; notamment les receveurs généraux, qui venaient d'être rétablis, durent souscrire des obligations et des soumissions égales au montant des contributions directes dont ils devaient centraliser la perception. Ces obligations, qui étaient payables par mois, à échéance fixe et en numéraire, furent accueillies avec faveur par le public et procurèrent au Trésor, au moyen de l'escompte, d'abondantes et promptes ressources. — Deux importantes institutions financières se rattachent à la création de ces valeurs de trésorerie ; nous voulons parler de la caisse d'amortissement et des cautionnements. La loi du 6 frimaire an VIII décida que les comptables des deniers publics fourniraient un cautionnement en espèces métalliques égal au vingtième du montant de la contribution foncière de leurs départements respectifs et que les fonds de ces cautionnements, déposés dans une caisse indépendante du Trésor public, seraient destinés principalement à garantir les obligations qui seraient protestées. La caisse qui reçut ces fonds s'appela caisse d'amortissement et de la garantie. La nouvelle caisse dut étendre ses opérations à l'amortissement de la dette publique. Cette caisse fut alimentée par les cautionnements des comptables et par des ressources créées par la loi de ventôse an IX, et Mollien en fut nommé directeur général. Jusqu'alors, les payements des rentes et pensions avaient eu lieu en papier monnaie. Il fut décidé que désormais ils seraient acquittés en numéraire. Par imitation de ce qui se passait en Angleterre, la Banque de France fut chargée de ces payements ; elle continua ce service jusqu'à la fin de l'an XIII, époque à laquelle on fit rentrer ces payements dans les attributions du payeur général de la dette publique. On ne tarda pas à recueillir les fruits de ces diverses mesures. Les déficits disparurent. Les recettes de l'an VIII non seulement suffirent, mais elles purent apporter aux arriérés des ans V, VI et VII un secours d'environ 122 millions. — Un rapport de Gaudin, communiqué au Corps législatif, établit de la manière suivante l'arriéré : après le prélèvement des 122 millions, les ans V, VI et VII étaient encore en déficit de 90 millions ; l'an VIII, à cause de ce prélèvement, présentait un arriéré de 30 millions. La dette perpétuelle, définitivement inscrite, s'élevait, au 1er vendémiaire an IX, en arrérages, à 35,712,640 fr. La portion de la même dette non encore liquidée était évaluée à 7 millions ; la dette viagère inscrite montait à 19 millions ; celle restant à inscrire atteignait 5 ou 6 millions. La dette exigible s'élevait à 1 milliard. En même temps qu'il présentait la situation, le ministre proposait un plan de liquidation. Il proposait de consolider l'arriéré des trois années antérieures en rentes 3 °/₀ et l'arriéré de l'an VIII sur le pied de 5 °/₀. Les bons des deux tiers étaient admis au même taux. La consolidation de ces diverses créances devait donner lieu à la création de rentes pour la somme de 6,200,000 fr. Un des principaux avantages de cette combinaison était de mettre fin au trafic sur les domaines nationaux. L'Etat retrouvait par là une propriété d'une valeur de 400 millions. Une loi du 21 floréal an X compléta les mesures relatives à la dette publique en proclamant que la dépense nécessaire à l'acquittement des arrérages de la dette publique était une dépense privilégiée et qu'elle devait former le premier chapitre du budget, place qu'elle n'a cessé d'occuper. Elle reçut pour gage spécial le produit de la contribution foncière. Enfin on mit fin aux lenteurs calculées apportées dans le payement des arrérages et l'on fixa un maximum de 50 millions au delà duquel la dette ne devrait jamais s'élever. Il faut encore citer de cette époque la loi sur la Bourse et les mesures prises à l'égard des agents de change, mesures qui n'ont pas survécu pour la plus grande partie. L'empereur, en effet, s'était fait de la spéculation à la Bourse une idée singulière ; il disait que le spéculateur à la baisse était l'ennemi du bien public et du gouvernement, et qu'il devait être considéré comme tel. Par une autre idée, aussi fausse que la première, mais qui en était toutefois la conséquence, il crut au patriotisme des haussiers et considéra le gouvernement comme solidaire de leurs intérêts compromis. La rupture de la paix d'Amiens ayant amené une panique à la Bourse, il ordonna à Mollien de soutenir les cours à tout prix en y consacrant une somme de 12 millions. Les représentations du ministre ne changèrent pas sa résolution et, après trois jours d'efforts les plus coûteux pour soutenir les cours, la rente subit une baisse immédiate de 10 fr. Lorsque les événements d'Espagne eurent amené une dépression des cours, une campagne fut entreprise contre les baissiers ; la caisse d'amortissement, la Banque de France et la caisse, dite de service, furent employées à soutenir le cours de la rente. Cette lutte déplorable, non contre les agioteurs, mais contre les événements, dura cinq mois ; la caisse d'amortissement y perdit 26 millions ; la Banque 10 millions et la caisse de service 11 millions ; et, malgré tout, les cours baissèrent.

Dans les *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, pleins d'un si vif intérêt, Mollien critique et désapprouve hautement toutes ces mesures qui n'eurent pour résultat que de gaspiller des quantités de millions en pure perte. Du reste, avec les désastres vinrent aussi les mesures vexatoires et illégales. La caisse d'amortissement fut détournée de sa mission et transformée en caisse de trésorerie, en consacrant les ressources de la caisse aux besoins généraux du pays. Les payements en numéraire furent suspendus. Enfin, par une loi du 20 mars 1813, les communes furent dépossédées des biens ruraux, maisons et usines qui étaient leur propriété.

De ces mesures successives et contradictoires, il résulte qu'en définitive la caisse d'amortissement, pendant cette période, servit plus à accroître la dette publique qu'à la diminuer. En 1814, au moment de la première Restauration, l'établissement fut supprimé et ses rentes montant à 3,742,000 fr. rattachées au Trésor, actif et passif. L'annulation n'en était pas achevée lorsque se fit le retour de l'île d'Elbe. La caisse était encore inscrite pour 3 millions 600,000 fr. qui constituaient une ressource immédiatement réalisable. C'est ici que se place l'intervention d'Ouvrard, le plus hardi et le plus habile des spéculateurs de l'époque. Il alla trouver l'empereur et lui offrit de l'argent comptant contre la remise à 50 °/₀ de ces valeurs. L'empereur eut la faiblesse d'y consentir ; le marché n'eut lieu qu'en partie, grâce à la fermeté des ministres Mollien et Gaudin qui ne crurent pas le crédit de la France tombé assez bas pour accepter de pareilles conditions. Néanmoins, Ouvrard reçut 3 millions au taux de 50 fr. Par suite de ces opérations, le chiffre de la dette au 1er avr. 1814 était de 63 millions en chiffres ronds, soit pour la période impériale une augmentation de 17 millions qui n'est vraie qu'en apparence.

Voici la décomposition de la dette au 1er avril 1814 :

Rentes inscrites à la chute du Directoire, fin 1799	46.302.000 fr.
Création de rentes pour payement d'arriérés antérieurs à l'an V	5.663.000
Arriérés de l'an V à l'an IX	4.591.000
— de l'an X à 1809	1.000.000
Au profit de la caisse d'amortissement en échange de bons	5.000.000
Au profit du domaine extraordinaire en échange de valeurs	750.000
Total	63.306.000 fr.

Ce chiffre ne comprend pas la liquidation des indemnités et contributions de guerre que la France eut à payer après Waterloo.

Restauration. — La situation était excessivement difficile ; le baron Louis, placé à la tête des finances, ne perdit pas un seul instant courage et dès le premier jour affirma sa fermeté et l'énergie de son caractère. Après avoir pris quelques expédients pour parer aux premiers besoins, il voulut se rendre un compte exact de la situation et que le pays la connût. Au mois de juil. 1814, il en fit l'exposé au roi ; il en résultait que l'exercice 1812 se soldait par un déficit de 178 millions ; que 1813 avait une insuffisance de recettes de 278 millions et qu'il fallait prévoir pour 1814 une insuffisance de 231 millions. Ce n'était pas tout : il restait encore une somme importante de dépenses remontant aux exercices 1801 et suivants qui n'étaient pas acquittées. Ce chiffre s'élevait à 1 milliard et demi environ qui, pour diverses causes, se trouvait ramené à 759 millions. Telle était la situation : 686 millions de déficit et 759 millions d'arriéré exigible, au total 1 milliard 445 millions à payer. Un des premiers soins du baron Louis, après avoir mesuré l'étendue du déficit, fut de proclamer hautement le respect de tous les engagements de l'Etat, quelle qu'en fût l'origine. Sur ses instances, la Chambre rejeta une proposition de remboursement forcé en rentes 5 °/₀ et vota la création d'obligations du Trésor à trois ans et productives d'intérêt à 8 °/₀, qui devaient être remises aux créanciers de l'Etat. La loi du 23 sept. 1814 consacra ces mesures. Leur premier effet fut de faire monter le 5 °/₀ de 64 fr. à 80 fr. Les désastres qui suivirent Waterloo et qui furent autrement terribles que ceux de la première invasion ne changèrent rien au langage et aux intentions du gouvernement à l'égard des créanciers ; c'est par la probité et la loyauté qu'il chercha à rétablir le crédit. Cette conduite était non seulement la plus honorable, elle était la plus habile et la plus sûre. Les besoins courants du pays, les engagements qu'il avait contractés, les charges énormes que la seconde invasion lui avait imposées, toutes ces causes de dépenses ne pouvaient être imputées sur les ressources ordinaires du budget. Le crédit seul pouvait fournir des ressources suffisamment abondantes pour permettre à la France de surmonter les obstacles et dégager ses finances des ruines où les avaient précipitées ses funestes prospérités. L'accroissement de la dette agissait à ce moment sous l'influence de deux causes capitales : 1° le payement de l'arriéré ; 2° l'acquittement des contributions de guerre et autres charges de guerre résultant des invasions de 1814 et 1815 et du traité de Paris. Le comte Corvetto, qui avait succédé au baron Louis, résolut d'exécuter rigoureusement la loi du 23 sept. 1814, en disant que les droits des créanciers n'avaient pas été affaiblis par le changement de position du débiteur. Mais les sages paroles du ministre ne trouvèrent pas d'écho dans la Chambre introuvable. Les royalistes ardents qu'elle renfermait portaient peu d'intérêt à des créances qui toutes représentaient des services rendus à un gouvernement qui leur était odieux. Ils firent une opposition si vive au ministère qu'il dut céder et modifier la loi de sept. 1814, ce qui comportait pour les créanciers de l'arriéré une perte de près de moitié de leurs capitaux. Ce fut la loi du 28 avr. 1816. Une autre loi du 25 mars 1817 régla le mode de remboursement et s'efforça de favoriser les intérêts des créanciers. La loi de finances de l'exercice 1818 limita les créances de 1801 à 1810 à la somme de 61,780,000 fr. et les créances de 1810 à 1816 à 297,630,000 fr. La loi du 17 août 1822 prononça la déchéance des créanciers de l'arriéré qui n'auraient pas fait connaître leurs droits dans les délais prescrits. D'après le compte des finances pour l'année 1824, la dette antérieure au 1er janv. 1816, liquidée et reconnue au 31 déc. 1824, s'élevait à 768,686,289 fr. Sur cette somme, il avait été payé en numéraire, au moyen de crédits ouverts par les lois du 25 mars 1817 et 27 juin 1819, une somme totale de 115,086,835 fr. ; une autre somme de 643,729,041 fr. avait été soldée par la négociation ou la remise de valeurs diverses affectées par plusieurs lois au payement de l'arriéré.

Au 1er janv. 1825, il avait été payé au titre de l'arriéré 776,800,323 fr. ; les sommes restant dues s'élevaient à 500,000 fr. ; ensemble 777,300,323 fr. représentant l'arriéré laissé par le gouvernement impérial à la charge des gouvernements qui l'ont remplacé.

Indemnités de guerre. Ces indemnités furent de deux sortes : contributions de guerre de 700 millions à payer par la France aux gouvernements étrangers ; somme indéterminée représentant les répétitions à exercer contre le Trésor français par les sujets étrangers. L'art. 4 du traité de Paris ne fixait que le montant de la contribution à 700 millions et renvoyait à une convention particulière le règlement du mode de payement et les garanties à stipuler. Cette convention fut signée le même jour que le traité même. La convention décidait que la contribution de guerre serait payée jour pour jour, par portions égales, en cinq années, au moyen de bons au porteur émis par le Trésor ; cette somme ne devait porter intérêt que pour les payements en retard. A titre de garantie de payements, il était fait remise aux puissances alliées d'une rente de 7 millions représentant 140 millions en capital et, dans le cas de déficit dans les payements, on y aurait pourvu en vendant de cette rente jusqu'à due concurrence, au taux du jour. Après le payement des 600 premiers millions, la France pouvait faire accepter aux alliés tout ou partie de la rente de 7 millions en la capitalisant au cours du moment, de manière à payer la différence ou à profiter de l'excédent. Enfin, après l'entier payement de l'indemnité, l'inscription dont il est question revenait à la France. Pour assurer l'exécution de cette convention, une commission mixte fut nommée. Elle constata, le 17 sept. 1816, que les deux premières des quinze obligations, dont le montant était de 46,500,000 fr., échues le 31 mars et le 31 juil. 1816, avaient été acquittées exactement à leur échéance. Les échéances suivantes furent plus difficiles.

L'année 1817 fut marquée par une très mauvaise récolte qui amena la disette. Le gouvernement fut obligé de distribuer de larges secours. Il en résulta que le payement de l'indemnité fut en souffrance et que l'on dut recourir à de nouveaux arrangements. Les échéances furent reculées une première fois sans qu'il y eût d'intérêts moratoires, une seconde fois avec intérêts. Cet intérêt s'éleva à 677,000 fr.

Dans les premiers mois de 1818, le duc de Richelieu, désireux de faire cesser l'occupation étrangère, humiliante pour la France et onéreuse pour ses finances, entama des négociations en vue de l'évacuation. L'intervention amicale de l'empereur de Russie fit réussir les négociations. Le départ des troupes étrangères fut promis et le 9 oct. 1818 la France ayant acquitté 420 millions, représentant les trois cinquièmes de ses engagements, il fut conclu à Aix-la-Chapelle un arrangement qui réduisit de 280 millions à 265 millions le montant des deux cinquièmes restant à solder. De ce reliquat, 165 millions furent effectivement payés, et, pour le surplus de 100 millions, il fut abandonné aux gouvernements étrangers une rente de 6 millions 500,000 fr. représentant ledit capital au cours de 75,58. En 1820, cette rente fut échangée contre des bons du Trésor payables en neuf mois. Les payements effectués se sont élevés à 685 millions, auxquels il faut ajouter pour intérêts et arrérages 16,838,338 fr., ce qui porte le total des payements à 701,838,338 fr.; mais il faut en déduire pour escompte de bons négociés par le Trésor 94,003 fr.; il reste donc 701,744,335 fr. représentant le montant total des sommes payées par la France pour l'acquittement de la contribution de guerre.

Au mois de sept. 1821, les commissaires étrangers ayant reconnu l'entier acquittement de l'indemnité de guerre due aux gouvernements étrangers, déclarèrent la France entièrement libérée de toute obligation se rapportant à cette indemnité. Mais, à côté de la contribution de guerre, il y avait le règlement des indemnités également prévues par une convention diplomatique du 20 nov. 1815 à l'égard des sujets étrangers. Ces réclamations donnèrent lieu à une double liquidation : les créances anglaises et les créances continentales. Les créances anglaises étaient principalement en rentes. Le gouvernement britannique, s'appuyant sur les termes de l'art. 2 du traité de commerce du 26 sept. 1786, refusa de reconnaître les lois de la période révolutionnaire qui avaient réduit les créanciers de l'Etat français sans distinction de nationalité, et exigea le rétablissement, au profit des sujets anglais, des rentes qu'ils possédaient au 1er janv. 1793. A cette prétention, que les autres puissances n'élevèrent pas, ils en ajoutèrent une autre, plus exorbitante encore, en exigeant que l'on tînt compte des arrérages échus depuis le 1er janv. 1793 jusqu'au 22 mars 1816 et la conversion en rente du titre au cours du jour de la signature de la convention. Le principe de l'indemnité fut étendu aux propriétés mobilières et immobilières et au revenu qu'elles auraient produit durant la période de 1793 à 1816. La valeur de ces propriétés, ajoutée à la somme des revenus annuels accumulés, fut également consolidée en rentes.

Les créances continentales, c.-à-d. autres que les créances anglaises, comprenaient les fournitures et prestations de toutes sortes, faites par des communes ou des particuliers, en vertu de réquisitions des autorités militaires françaises; les arriérés de solde ou de traitement dus à des individus devenus, en vertu des traités, sujets étrangers ; les sommes déposées entre les mains des préposés du Trésor français, les emprunts contractés par les autorités françaises ; les indemnités dues pour prises de terrain. En outre, la convention relative aux créances continentales stipulait une indemnité de 1,310,000 fr. payable aux comtes de Bentheim et de Steinfurt. Une autre clause de la même convention ordonnait le remboursement des droits de douanes imposés aux navires de commerce anglais introduits à Bordeaux en 1814. Les prétentions et les réclamations des sujets étrangers ne connurent plus de bornes. Dans son *Histoire de la Restauration*, M. de Vaulabelle cite un exemple qui donne la mesure de l'insolence et de l'ardeur à la curée qui s'était développée en Europe. Le duc d'Anhalt-Bernbourg réclama le prix et la solde, pendant une année, de quatre mille reîtres levés par le chef de sa branche, pour venir au secours de Henri IV dans ses luttes contre les ligueurs. Pour repousser de semblables prétentions, le duc de Richelieu en appela d'abord aux cours étrangères qui ne firent que des réponses évasives. L'empereur de Russie fut encore, dans cette circonstance, notre sauvegarde. Grâce à lui de nouveaux arrangements furent conclus et les réclamations de toutes natures qui s'élevaient en francs à 1 milliard 500 millions, furent réduites au chiffre encore considérable de 320,800,000 fr. Le 25 avr. 1818 deux conventions furent signées, l'une avec l'Angleterre et lui assignant une rente de 3 millions, l'autre avec les autres puissances et leur allouant une rente de 12,040,000 fr. ; enfin, l'Espagne, qui refusait d'accéder à ces conditions, reçut par une convention secrète une rente supplémentaire de 1 million ; au total, 16,040,000 fr.

Deux lois votées, dans le silence éloquent et patriotique de la plus noble résignation, autorisèrent la création des rentes nécessaires à l'acquittement de ces lourdes charges. En y comprenant l'indemnité de 701 millions, on constate que la France a eu à payer, par suite des traités de 1815, un capital de 1 milliard 290 millions et que les rentes correspondantes s'élevèrent à 43,185,199 fr.

Insuffisance des budgets. Nous venons d'arrêter à 43 millions de rentes l'accroissement de la dette publique du chef de la contribution de guerre et des indemnités allouées aux sujets étrangers. Ce n'étaient pas les seules causes de dépenses imposées à la Restauration : beaucoup d'autres avaient leurs causes soit dans la présence des armées alliées sur le territoire, soit dans la reconstitution des services publics. Aussi les budgets des premières années, et notamment ceux des exercices 1816 à 1819, se trouvèrent-ils en déficit. On dut y remédier par des emprunts qui donnèrent lieu aux inscriptions de rentes suivantes : 1° la loi du 28 avr. 1816 autorisa l'ouverture de 6 millions de rentes pour le service de l'année 1816. Ces rentes ont été négociées au cours moyen de 58,13 et ont procuré au Trésor un capital de 69,763,000 fr. pour une inscription de 6 millions ; 2° le service de l'exercice 1817 exigea une somme de 345,065,000 fr. représentant en rentes la valeur de 30 millions ; 3° crédit de 16,600,000 fr. de rentes, pour pourvoir au service des rentes créées au profit des créanciers étrangers et représentant un capital de 226,560,095 fr. Le total des rentes créées pour couvrir les insuffisances des budgets s'élève donc à 52,600,000 fr., représentant un capital de 641,388,095 fr.

Rentes créées pour diverses causes. 1° Une loi du 21 déc. 1814 reconnut comme dettes de l'Etat les dettes contractées par le roi Louis XVIII et les princes de sa famille pendant l'émigration. Elles furent admises jusqu'à concurrence d'un capital de 30 millions et donnèrent lieu à la création de 1,499,654 fr. de rentes. Dans l'application de la loi, le ministre des finances distingua entre les dettes contractées à l'étranger et les dettes contractées en France ; il dit que celles-ci étaient atteintes par les lois sur la liquidation et par la déchéance. La liquidation des dettes envers la famille royale donna lieu aux mêmes réclamations fantastiques que celles que nous avons vu se produire à l'occasion des créances des sujets étrangers. Il y en a un écho très curieux dans la séance du 27 janv. 1827, dans une discussion sur une pétition d'un sieur Pfaffenhofen. 2° La guerre d'Espagne entreprise en vue de la restauration de Ferdinand VII et brillamment terminée par la prise de Cadix et du Trocadéro le 15 août 1823, sous le commandement du duc d'Angoulême, nécessita l'ouverture de nouvelles rentes au budget de 1823; l'inscription s'éleva à 4 millions et produisit un capital de 71,640,000 fr. 3° L'intervention de la France dans les affaires du Levant, qui aboutit à la bataille de Navarin et à l'affranchissement

de la Grèce, amena de la part du ministère Martignac une demande de ressources extraordinaires pour les exercices 1828 et 1829 ; l'inscription fut de 3,134,950 fr. pour un capital de 80 millions.

Milliard des émigrés. La charte de 1814 contenait un article déclarant inviolables toutes les propriétés en y comprenant les propriétés dites nationales. Dans la pensée du gouvernement, cette mesure se liait à celle de la restitution aux émigrés et à leurs ayants droit d'un revenu égal, ou du moins en rapport avec celui qu'ils possédaient autrefois. L'indemnité était limitée aux seuls biens-fonds. La mesure devait profiter aux propriétaires dépossédés en vertu de lois du pays et aux acquéreurs ; en effet, disait-on, la possession de ces biens était précaire, leur vente difficile et leur valeur dépréciée. La mesure avait pour effet d'effacer cette marque.

Pour justifier le chiffre de 1 milliard qui était demandé, voici comme l'on raisonnait. On disait : Les biens dont le revenu a été évalué et dont la valeur se trouve formée par la multiplication de ce revenu, représentent un prix estimatif de 692,407,615 fr. ; ceux dont la valeur est déterminée par le prix d'adjudication, 605,352,992 fr. ; ensemble, 1,297,760,607 fr., dont il convient de déduire le passif dont ces biens étaient grevés, 309,940,645 fr. ; d'où l'indemnité ressort à 987,819,962 fr.

La loi ne fut pas votée sans protestations dans les deux Chambres. Pour ne citer que les plus célèbres, nous dirons que le duc de Broglie estima que la mesure projetée frapperait en quelque sorte de réprobation les sept huitièmes de la France, et soulèverait tous les esprits au lieu de les calmer. M. de Chateaubriand reprocha au projet de laisser en dehors du bénéfice de l'indemnité les héroïques Bretons qu'il avait vus marcher pieds nus et pour lesquels il demandait un vêtement, une chaussure, un morceau de pain. Le comte Molé combattit aussi le projet. « L'émigration, dit-il, est une des plus grandes fautes politiques dont l'histoire garde le souvenir. Elle n'a donc aucun droit à l'indemnité. Les émigrés, d'ailleurs, ont la plupart été comblés de places, d'honneurs, d'avantages pécuniaires. » Le comte Bonald déclara qu'il voyait avec regret l'émigration, ce noble et dernier élan de l'esprit chevaleresque, finir par une liquidation. La loi fut promulguée le 27 avr. 1825. Le 1er mai parut une ordonnance pour l'exécution de la loi et pour régler la forme en laquelle les réclamations devaient être dressées et l'autorité à laquelle elles devaient être envoyées. Il fut institué une commission de liquidation composée de vingt-six membres et divisée en cinq sections territoriales. La présidence en fut confiée au maréchal duc de Tarente, et les cinq ministres d'Etat présidèrent chacun une section. Les opérations de la liquidation commencèrent immédiatement et se poursuivirent jusqu'au 1er janv. 1831. A cette dernière date la somme employée en capital s'élevait à 828,928,000 fr. représentant en rente une somme de 24,867,840 fr.

Une loi du 5 janv. 1831 stipulait que les rentes demeurées sans affectation seraient rayées du grand-livre et annulées au profit de l'Etat. Une autre somme de 900,000 fr. fut également annulée par une loi du 24 avr. 1832. Les opérations se continuèrent encore longtemps par voie administrative, et ne furent définitivement closes qu'en 1841. On trouve au compte général des finances de 1842 la situation suivante sur cette opération :

	En rentes	En capital
Crédit primitif.......	30.000.000	1.000.000.000
Annulation du fonds de réserve (l. des 5 janv. 1831 et 24 avr. 1833)	3.900.000	130.000.000
Crédit réduit........	26.100.000	870.000.000
Rentes inscrites en vertu de ce crédit.......	25.995.310	866.510.333
Portion de crédit restée sans emploi et dont l'annulation a été prononcée en 1841....	104.690	3.489.667

Telle fut cette libéralité envers des hommes généralement regardés comme justement punis pour avoir porté les armes contre leur patrie, armé l'Europe contre nous, et troublé pendant vingt ans la France par leurs intrigues et leurs trahisons ; elle a laissé un long souvenir d'impopularité. A diverses époques, l'opposition a pu agiter les esprits en demandant la restitution de ce fameux milliard, dont avaient bénéficié, par une singularité qu'on n'a pas assez remarquée, quelques-unes des notabilités du libéralisme et notamment Lafayette. Il serait sans doute très curieux d'exhumer les listes des parties prenantes et de les opposer aux récriminations des adversaires de la République, quand ils lui reprochent ses libéralités envers les malheureux et les humbles.

Amortissement. Pour présenter un tableau complet et fidèle de la dette publique pendant cette période, il convient de rappeler les amortissements qui furent opérés, et dont le gouvernement reprit la pratique dès que l'état des finances le lui permit. Il faut le dire à l'honneur des ministres de la Restauration dont le zèle et la compétence ne peuvent être mis en doute par personne, la règle de l'amortissement fut leur constante préoccupation. Au mois de juil. 1814, le baron Louis témoignait ses regrets de ne pouvoir le faire fonctionner immédiatement. A la fin de l'année 1815, le comte Corvetto en proposait le rétablissement et le dotait de 14 millions. Il créait une caisse d'amortissement libre, inviolable et indépendante du gouvernement. La prospérité matérielle du pays ayant fait d'énormes progrès et la fortune publique s'étant accrue, il en résulta que le cours des rentes atteignit le pair vers 1825. Plusieurs conversions opérées sur le 5 % et sur le 4 1/2 amenèrent une réduction de la dette. De 1816 à 1825, la caisse d'amortissement racheta pour 37,070,107 fr. de rentes 5 % ; de 1825 à 1830, 16,763,067 fr. ; ce qui donne pour la période de la Restauration une somme de 53,833,174 fr. de rentes annulées correspondant à un capital de 1,001,319,066 fr.

Présentons, en un simple tableau, la situation de la dette au 1er août 1830, en rentes :

Liquidation de l'arriéré..........	34.362.284 fr.
Contributions de guerre..........	43.185.199
Insuffisances des budgets..........	52.600.000
Dépenses de la Restauration........	8.634.304
Indemnité aux émigrés...........	25.995.310
Conversion des rentes	25.493.799
Total........	190.270.896 fr.
Annulations....................	63.640.488
Ensemble.....	126.630.408 fr.
Rentes existantes au 1er avr. 1814..	73.307.637
Montant de la dette au 31 juil. 1830.	199.938.045 fr.

Monarchie de Juillet (1830-1848). — En prenant la gestion des finances du gouvernement de Juillet, M. Laffitte constatait qu'avec un amortissement de 81 millions il existait un excédent de recettes de 15 millions. M. Laffitte, en exposant ainsi la situation, la présentait sous son jour le plus favorable. En réalité, le budget des dépenses n'atteignait pas, comme il le disait, 957 millions seulement, mais 1 milliard 777 millions, et faisait ressortir, dès le premier jour, un déficit de 200 millions. Toutefois le budget, tel que la royauté légitime le passait à son successeur, était en très bonne situation. Le compte général des finances de 1885 établit que les recettes de 1829 ont dépassé ses dépenses de 7 millions, et que, sur toute la période de 1814 à 1829, la Restauration, après avoir fait face aux charges écrasantes du passé, n'est restée en déficit que de 20 millions qui furent mis à la charge de la dette flottante du Trésor. Si d'après le même compte général nous présentons le bilan du règne de Louis-Philippe en févr. 1848, nous constatons que, finalement, les recettes de toutes les périodes, rapprochées de ses dépenses, présentent une insuffisance de près d'un milliard.

D'autre part le gouvernement de Juillet avait trouvé la dette publique à 199,938,045 fr.; il l'a laissée à 244,287,266 fr.; d'où une augmentation de 44,349,221 fr.

Nous allons exposer rapidement les différentes causes auxquelles il faut rapporter cette situation d'un règne qui passe pour n'avoir pas soutenu suffisamment la dignité de la France, mais qui a donné une certaine activité aux travaux de la paix. Malgré la situation nette que lui léguait la Restauration, le gouvernement de Juillet, à peine installé, dut recourir aux emprunts et ajouter de nouvelles pages au grand-livre. Au nombre de ces causes, il faut placer en première ligne la conquête de l'Algérie, si utile et si coûteuse ; on se propose de donner ci-après un aperçu des dépenses de cette colonie, et de profiter de ce que ce mot se présente sous notre plume, pour faire connaître au point de vue financier la situation de l'Algérie, point de vue qui a été négligé dans l'article spécial, consacré à l'Algérie. Les autres causes de dépenses ont été :

1° *La campagne de Belgique*. Les Hollandais avaient envahi ce pays ; suivant les conseils de la politique ferme de Casimir Perier, cinquante mille Français y entrèrent aussitôt, et les Hollandais se retirèrent. En 1831, les Hollandais revinrent à la charge contre la Belgique qui réclama notre secours. Le général Gérard eut ordre de marcher sur Anvers dont la citadelle était occupée par les Hollandais ; il sut épargner à la ville les horreurs d'un bombardement, et Anvers qui gardait un souvenir reconnaissant à Carnot, son dernier gouverneur français en 1814, dut cette fois au chef de l'armée française d'être préservée d'une grande catastrophe. Le 23 déc. la citadelle tombait au pouvoir des Français, l'autonomie de la Belgique était fondée, et le royaume des Pays-Bas, dont l'Europe avait voulu faire une menace contre la France, cessait d'être un danger pour notre frontière.

2° *L'occupation d'Ancône*. Le pape Grégoire XVI avait amélioré l'administration de ses Etats, mais ses sujets réclamaient une réforme complète. Grégoire XVI demanda à l'Autriche qui venait de restaurer l'absolutisme à Parme, à Florence et à Modène, de l'aider à consolider son autorité. Déjà les Autrichiens s'apprêtaient à s'établir à Ancône, lorsque la France les devança ; en 1832, cette ville fut occupée par un régiment français qui la garda jusqu'en 1838. Aux observations des grandes puissances, Casimir Perier répondit que le maintien de la paix et de l'équilibre commandait ce qu'il venait de faire.

3° *Les expéditions maritimes de Saint-Jean d'Ulloa et de Buenos Aires*. La prise de Saint-Jean d'Ulloa se rattache à des excès commis contre les résidents français au Mexique, et que le gouvernement mexicain ne voulait pas reconnaître. A la suite de ce fait de guerre le gouvernement mexicain accéda aux satisfactions qui lui étaient imposées, et la paix fut rétablie. A Buenos Aires, on avait souvent à se plaindre des procédés violents et des dénis de justice auxquels nos nationaux étaient en butte. Rosas nous avait poussés à bout et l'on avait envoyé une flottille bloquer le fleuve de la Plata. L'amiral Leblanc s'empara par un heureux coup de main de l'île fortifiée de Martin-Garcia devant Buenos Aires. C'est là que commença de se signaler Garibaldi, alors capitaine d'un bâtiment de commerce génois, qui se fit l'auxiliaire des Français.

4° Les *armements* que nécessitèrent en 1840 les événements d'Orient et les affaires d'Egypte réglées à Londres en dehors de la France et au détriment de notre protégé Méhémet-Ali. La flotte venait de recevoir l'ordre de quitter les îles d'Hyères et de se rendre dans l'Archipel, et l'esprit public faisait entendre des protestations qui relevaient la dignité nationale mise au ban de la diplomatie européenne par le Foreign Office. Les hostilités furent écartées par le désir de la paix du chef de l'Etat dont la politique fut servie par M. Guizot qui voulait le maintien de la paix partout, toujours.

5° *Les fortifications de Paris*. Ce projet fut discuté par les Chambres en 1841. Il fut soutenu en véritable stratégiste par M. Thiers, qui parla comme Vauban, et en savant tacticien par François Arago, qui entraîna une partie de l'opposition. Guizot, examinant au point de vue moral et politique la nécessité de fortifier Paris, repoussa l'idée d'une ceinture de bastilles armées contre le peuple, et tâcha de rassurer la population parisienne qui s'effrayait et s'indignait de la possibilité d'un bombardement ou d'un blocus. Dans la Chambre des pairs, le duc de Broglie employa toute sa dialectique pour faire triompher ce projet impopulaire que le roi regardait comme l'indispensable appui de son trône. L'événement a justifié M. Thiers. Le système adopté a permis à Paris, trente ans après, de se défendre quatre grands mois sans aucun secours du dehors, et eût sauvé Paris et la France, sans le crime et le malheur qui livrèrent l'armée de Metz.

6° *L'application de la loi de 1833 sur l'instruction primaire.*

7° *Les grands travaux publics.*

Algérie. Voici la situation de l'Algérie en ce qui concerne les dépenses nécessitées par la conquête et par l'aménagement de la colonie.

De 1830 à 1847, les dépenses s'élevèrent à 922,606,704 fr. Durant la même période, les recettes s'élevèrent à 111,472,753 fr.; déficit net, 811,133,951 fr.

De 1848 à 1872, ces dépenses se sont élevées à 4,728,090,348 fr.; pendant le même temps les recettes ont été de 1,607,465,905 fr.; d'où un excédent de dépense de 1848 à 1872 de 3,120,624,443 fr.; et un excédent de dépense de 1830 à 1847 de 811,133,951 fr.; total 3,931,758,394 fr. Dans cette somme les dépenses de colonisation, savoir : personnel, matériel, subvention aux colons, matériel de culture, création de centres de population, travaux divers, colonies agricoles, achats de terres, expropriations, etc., sont comprises pour une somme de 157,375,362 fr.

Emprunts du gouvernement de Juillet. 1° Une loi du 25 mars 1831 autorisa un emprunt de 200 millions pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831. Un certain nombre de capitalistes parisiens, à la tête desquels se plaçait M. Rodrigues, crut dans un élan de patriotisme qu'il serait possible de souscrire cet emprunt au moyen d'une souscription nationale dont les adhérents prendraient au pair des rentes jusqu'à concurrence de 120 millions. Le baron Louis, qui détenait le portefeuille des finances, crut aussi à cet élan de patriotisme et ne recourut pas à l'adjudication. L'illusion fut de courte durée. La souscription ne produisit que 20 millions au lieu des 120 millions attendus. Il fallut mettre le surplus en adjudication. Dans son ensemble, l'emprunt donna lieu à une inscription en rente de 8,164,803 fr. en 5 %.

2° L'année suivante, une loi du 21 avr. 1832 autorisa un nouvel emprunt de 150 millions. La rente créée fut de 7,614,213 fr. en 5 %.

3° La loi du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargne avait amené dans les caisses du Trésor des sommes considérables qui n'avaient pas tardé à devenir un embarras et une cause d'inquiétude. On craignait le danger de demandes simultanées de remboursement sous le coup d'événements politiques. D'autre part, ces fonds constituaient une charge pour le Trésor, à cause de l'impossibilité où il était d'employer ces fonds d'une façon productive. Ces considérations déterminèrent M. Duchâtel, ministre des finances, à proposer la consolidation de ces fonds. Elle eut lieu pour la première fois le 31 mars 1837 et la caisse des dépôts et consignations reçut une inscription de 4,092,647 fr. en 4 %.

4° Mais la loi de 1837 ne tarda pas à devenir insuffisante par suite de l'accroissement incessant des dépôts, et c'est ainsi qu'en 1844 les dépôts ayant atteint une somme de 269 millions, on les consolida de nouveau jusqu'à concurrence de 100 millions, ce qui nécessita une nouvelle inscription en 4 % de 4 millions.

5° Le traité du 15 juillet 1840 qui plaçait la France dans un état d'isolement hostile vis-à-vis des autres puis-

sances fut un affront que l'opinion publique ressentit vivement. Toutes les demandes en hommes et en argent qui furent présentées aux Chambres furent accueillies avec un empressement patriotique et toutes les mesures prises par le gouvernement furent approuvées. Des sommes très considérables furent consacrées aux travaux défensifs de Paris et de nos places de guerre. On demandait en même temps l'autorisation d'entreprendre les travaux de la paix : les travaux à exécuter par les ingénieurs devaient absorber 376,052,400 fr.; les travaux extraordinaires civils devaient coûter 225,269,010 fr. En outre, les budgets de 1840, 1841 et 1842 avaient laissé un découvert de 284,986,459 fr. Il fallait donc pourvoir à une dépense totale de 896,307,853 fr. Une loi du 25 juin 1841 mit à la disposition du ministre des finances une somme de 450 millions. Elle fut empruntée en deux fois; la première opération eut lieu le 18 oct. 1841 pour une somme de 150 millions en 3 %, représentant une rente de 5,730,659 fr. La seconde portion fut réalisée le 9 déc. 1844 pour 200 millions en 3 % et produisit une inscription de 7,079,646 fr. Les autres 100 millions accordés par la loi du 25 juin 1841 furent compris dans l'opération de consolidation des fonds des caisses d'épargne du 26 juin 1845.

6° L'essor donné aux travaux publics et particulièrement au développement des chemins de fer ne diminuait pas, et les travaux croissaient chaque année. En 1847, la dépense de ce chef avait atteint 800 millions qui pesaient entièrement sur la dette flottante. Le ministre en proposa la consolidation par un emprunt en 3 % jusqu'à concurrence d'une somme de 350 millions. Ce fut la loi du 8 août 1847. Les événements politiques ne permirent pas au gouvernement de Louis-Philippe de réaliser l'emprunt; il ne fut que commencé par lui et il n'y avait que 64 millions de versés lorsque surgirent les événements de févr. 1848. A diverses reprises les ministres des finances de Louis-Philippe tentèrent de faire la conversion du 5 % qui avait dépassé le pair. La Chambre des députés adopta trois projets dans ce sens; successivement la Chambre des pairs, par l'organe du comte Roy, repoussa le projet et la révolution de Février arriva avant que la question eût pu recevoir une solution attendue depuis vingt-quatre années.

Une autre mesure plus grave de ce gouvernement fut l'abandon de l'amortissement, abandon autorisé par la loi du 10 juin 1833. A partir de cette loi, l'institution de la caisse d'amortissement fut détournée de ses voies naturelles et les ministres des finances ne considérèrent plus les ressources de la caisse que comme un supplément de recettes du budget. En 1837, lorsque M. Duchâtel présenta un projet de loi qui devait avoir pour effet de créer un budget spécial des travaux publics extraordinaires, il proposa de consacrer les fonds appartenant à la réserve de l'amortissement à l'acquittement des dépenses de ce budget. Ce projet souleva une vive opposition de la part des partisans de l'amortissement qui voyaient disparaître avec lui le gage de la libération des charges que la guerre avait fait peser sur le pays. Ils voyaient en même temps s'évanouir les avantages que l'on pourrait tirer de la conversion. Les nécessités budgétaires l'emportèrent sur ces objections.

Pour résumer par des chiffres l'histoire financière de cette époque et l'action qu'elle exerça sur la dette publique, nous allons emprunter au compte général des finances de 1883 le tableau suivant :

Du 1er août 1830 au 23 février 1848.

Rentes inscrites	5 %....	15.794.762	77.746.064
—	4 %....	23.387.067	
—	3 %....	38.564.235	
Rentes annulées	5 %....	32.807.539	32.874.070
—	4 %....	4.902	
—	3 %....	62.529	
Montant des rentes inscrites à la fin de la période			44.871.994

SECONDE RÉPUBLIQUE (24 févr. 1848–1er janv. 1852).

— La République était à peine proclamée qu'elle se trouvait aux prises avec des problèmes financiers de la plus grande difficulté. Les déposants aux caisses d'épargne affluèrent en masse aux guichets pour retirer leurs fonds ; les souscripteurs à l'emprunt du 8 août 1847 se refusaient à remplir leurs engagements; enfin le gouvernement eut l'imprudence de supprimer certains cas principaux de consommation, ce qui arrêta les recettes dans leurs sources mêmes. Sous la pression de ces événements, le gouvernement provisoire prit certaines mesures exceptionnelles que justifiaient les événements. Il suspendit en partie le remboursement des bons et des livrets des caisses d'épargne, fit des emprunts à la Banque, donna cours forcé à ses billets et décréta l'impôt des 45 cent. au principal des contributions directes; enfin, il sauva le commerce d'insurmontables obstacles en prorogeant de dix jours les échéances des billets et lettres de change.

Dès le 9 mars, l'ouverture d'un emprunt national avait été décrétée sur la proposition de Garnier-Pagès. Le gouvernement comptait sur une affluence de dons patriotiques; mais ils cessèrent bientôt et l'on ne recueillit par cette voie que 400,000 fr. L'emprunt, du reste, n'eut aucun succès, mais son effet sur le crédit fut singulièrement fécond. En effet, jusque-là les petits capitalistes n'avaient connu que le chemin de la caisse d'épargne. En devenant les créanciers directs du Trésor, en recevant des inscriptions du grand-livre, ils apprirent à apprécier la sécurité attachée à cette nature de titres, la facilité de leur acquisition, de leur possession et de leur aliénation, la régularité de la perception du revenu et l'exemption de tout impôt, et l'on peut dire que c'est de cette époque que datent la vulgarisation de la rente et sa diffusion dans toutes les classes de la société, bien qu'il y ait des réserves à faire à l'égard de l'assertion qui veut que la rente sur l'Etat ait pénétré jusque dans les campagnes les plus éloignées. Le dernier emprunt en date du 20 janv. 1891 qui a été couvert seize fois et demi a eu deux cent soixante mille souscripteurs. Ainsi que le fait remarquer le ministre des finances dans son rapport, ce nombre est de douze mille supérieur au nombre de souscripteurs de l'emprunt précédent de 1886. Il convient aussi de remarquer que le nombre réel des souscripteurs est en réalité très supérieur aux chiffres ci-dessus, chacune des souscriptions individuelles des institutions de crédit représentant un grand nombre de souscriptions particulières centralisées à leurs caisses. Ces remarques sont parfaitement justes; mais quel que soit le facteur par lequel on pense pouvoir multiplier le nombre de deux cent soixante mille souscripteurs, on n'approchera jamais des 16 millions de cotes foncières qui se partagent aujourd'hui le sol de la France. Une loi du 24 juil. 1848 fit revivre l'emprunt inachevé de 1847 à des conditions très favorables aux porteurs afin d'attirer dans les caisses du Trésor les capitaux dont il avait le plus grand besoin pour alimenter les services publics. L'emprunt primitif devait donner lieu à une inscription de 9,500,000 fr. L'opération qui remplaça cet emprunt donna lieu à la création d'une rente totale de 15,676,413 fr. La dette publique se ressentit aussi de l'abolition de l'esclavage prononcée par un décret du 27 avr. 1848 qui allouait une indemnité à déterminer aux colons atteints par la mesure. Le 23 août, l'amiral Verninhac, ministre de la marine, saisit l'Assemblée d'un projet ayant pour objet de déterminer le chiffre et le mode de répartition de l'indemnité. La somme totale à fournir était portée à 90 millions payables en numéraire et en dix annuités. La commission de l'Assemblée nationale n'adopta pas les chiffres du ministre. Elle pensa qu'il valait mieux donner aux propriétaires dépossédés une rente de 6 millions de fr. au lieu du capital indiqué. Mais elle rencontra sur ce point une résistance inébranlable du ministre des finances, M. Goudchaux, appuyée sur l'état de la place et la dépression des fonds publics. La commission céda et réduisit le chiffre de l'indemnité à 80 millions et y ajouta une rente de 2 millions en 5 %. Toutefois, après une longue discussion, l'Assem-

blée revint au système des rentes et autorisa l'inscription de 6 millions de rentes 5 %.

Une autre charge de la dette publique consista dans le rachat du réseau de Paris à Lyon dont la situation était très embarrassée; ce rachat donna lieu à une rente 5 % de 6,817,348 fr. La situation de la seconde République se présente comme dans le tableau suivant :

Emprunt national..............		1.828.387 fr.
Reprise de l'emprunt de 1847......		13.107.000
Consolidation des livrets des caisses d'épargne..................		19.620.808
Consolidation des bons du Trésor...		16.153.705
Rachat du chemin de fer Paris-Lyon.		6.817.348
Indemnité coloniale..............		6.000.000
Total..............		63.527.248 fr.
Mais il y a lieu d'opérer sur ce chiffre les réductions suivantes :		
Rentes appartenant aux caisses d'épargne annulées par suite de la consolidation des livrets.	8.035.211 fr.	
Annulations diverses	549.487	
Rachats faits par la caisse d'amortissement jusqu'au 14 juil. 1848...	1.019.054	9.603.752
Reste en accroissement....		53.923.496 fr.
Les rentes existantes au moment de la chute du gouvernement de Juillet étant de........................		244.287.266
Le total de la dette publique au 31 déc. 1851 aurait dû être de....		298.210.762 fr.
En réalité il n'était que de......		242.774.478
Différence		55.436.284 fr.

Cette différence s'explique par les résultats du fonctionnement de la caisse d'amortissement qui, dans cette période, en vertu des lois qui la régissaient et de la loi du 4 déc. 1849, avait fait annuler une somme de 75,063,693 fr. de rente, tandis qu'elle en avait fait inscrire à titre de consolidation de ses réserves pour 19,627,409 fr.; différence égale : 55,436,284 fr.

Second Empire (1852 à 1870). — Le second Empire, qui avait la prétention d'être un régime de paix, fit quatre grandes guerres qui grevèrent la dette publique d'un chiffre énorme de dettes. Il fit aussi les opérations de conversion qui eurent pour effet de diminuer dans une faible mesure le passif de la dette.

Pour respecter l'ordre chronologique des faits, nous allons examiner d'abord les conversions. Un décret du 14 mars 1852, contresigné par M. Bineau, ministre des finances, décida la conversion du 5 % en 4 1/2. Cet acte du pouvoir exécutif appelle de sérieuses critiques. Tout d'abord une opération de conversion doit être décidée par une loi et non par un simple décret. M. Bineau avait soutenu autrefois dans les Chambres du gouvernement de Juillet que l'Etat avait le droit et même le devoir de réduire la charge que lui imposait le service de la dette. Une fois au pouvoir, il résolut de mettre à exécution ses idées. Il s'y prit de manière à faire sentir au pays le régime dictatorial que le coup d'Etat venait de fonder. Non seulement le décret était illégal, mais encore il était pris contre toutes les règles les plus élémentaires de la prudence. La mesure fut décrétée avec la plus grande légèreté. On ne peut en effet prendre de telles décisions que lorsque les cours de la rente sont à un taux assez élevé pour rendre improbable et même impossible toute demande sérieuse de remboursement; il faut aussi que le Trésor ait par devers lui des ressources propres à faire face aux demandes de remboursements et que le Trésor ne soit pas mis dans le risque de recevoir un échec; il faut enfin, au point de vue moral, que la réduction soit légitime, s'impose en quelque sorte par le cours élevé longtemps conservé de la rente et ne constitue pas un abus de la force de la part de l'Etat, et avoir la certitude que d'autres capitalistes sont prêts à accepter des conditions de prêts diminuées. Telle n'était pas la situation. Le 5 % se tenait avec difficulté au pair et malgré les plus grands efforts faits pendant l'opération, il ne dépassait pas 100 fr. 50. Il n'était donc pas arrivé à ce degré de prospérité constante auquel les rentiers pouvaient avoir intérêt à ne pas réclamer le remboursement. Les ressources disponibles pour un remboursement possible s'appliquant à un capital de 3 milliards et demi s'élevaient à peine à 200 millions et cela en faisant appel à la réserve des services courants. Un moment, la situation fut gravement compromise et ne fut sauvée que par l'entremise des banquiers aux mains desquels le ministère dut remettre son sort. Grâce à ce concours, l'opération réussit, elle procura 17 millions et demi d'économie au Trésor. Une seconde fois, dix ans plus tard, le même fonds, devenu 4 1/2, fut converti en 3 % sous le ministère de M. Fould. Cette fois la mesure fut régulièrement présentée aux Chambres dans un texte législatif qu'elles eurent à voter. Des critiques peuvent être soulevées sur l'opportunité du moment choisi; mais, en somme, l'opération réussit malgré les résistances des intéressés. Le Trésor y trouva une soulte de 157,760,860 fr. sans allégement de sa dette. Cette opération est connue dans le monde financier sous le nom de « marché d'Esaü ».

Emprunts. La guerre d'Orient nécessita trois emprunts. Le 6 mars 1854, le gouvernement adressa au Corps législatif un message et un projet de loi tendant à l'émission d'un emprunt en rente de 250 millions. Il fut voté à l'unanimité et par acclamation au Corps législatif et au Sénat. Le ministre des finances voulut reprendre l'idée d'un emprunt national qui avait échoué en 1848. Mais, cette fois, le pays était mieux éclairé et déjà préparé à cette opération. Ecarter les banquiers de la souscription et, si le Trésor avait un sacrifice à supporter, le faire au profit de tous, telle était l'idée que suivait M. Bineau, ministre des finances. Il faisait remarquer, dans son rapport, que le goût toujours croissant des petits capitalistes pour les fonds d'Etat était un fait acquis, puisque le nombre des rentiers avait passé de deux cent mille en 1847 à six cent soixante mille en 1854, dont la moitié appartenait aux départements. Au point de vue du mécanisme de l'opération, M. Bineau proposait de laisser aux souscripteurs le choix entre le 4 1/2 % et le 3 %. Le public répondit avec empressement et l'on peut dire avec avidité à cet appel. Les listes continrent quatre-vingt-dix-huit mille souscripteurs. On leur demandait 250 millions, ils en apportèrent 467. La réduction faite sur le chiffre des souscriptions individuelles, l'opération se traduit comme suit : En 4 %, 4,550,640 fr. de rente pour un capital de 93,540,933 fr.; en 3 % 7,159,590 fr. de rente pour un capital de 155,721,082 fr.; ensemble : 11,710,230 fr. de rente et 249,262,015 fr. de capital.

L'on n'était encore qu'au début de la guerre de Crimée que les 250 millions étaient déjà absorbés. Dès le mois de déc. 1854, il fallut de nouveau recourir au crédit. Le 27 déc. le gouvernement déposait un nouveau projet d'emprunt de 500 millions. La loi fut promulguée le 30 déc. Le 31, le ministre publiait l'arrêté qui en réglait l'exécution. Les rentes à souscrire étaient offertes en 4 1/2 et en 3 %. La souscription resta ouverte du 3 au 14 janv. 1855. Elle donna des résultats considérables. Le chiffre total en souscription s'éleva à 2 milliards 175 millions. Le nombre des souscripteurs dépassa cent soixante-dix-sept mille. L'Angleterre apporta 150 millions et les autres pays d'Europe égale somme. — Le succès de l'opération fut extraordinaire, mais un fait en diminue l'importance. Comme il n'y avait pas de limites aux souscriptions de 10 fr. que chaque personne pourrait présenter, il se fit ce que l'on désigna sous le nom de « souscriptions Bottin », parce qu'elles contenaient des noms d'individus recueillis au hasard dans l'indicateur des adresses. Néanmoins, cette seconde expérience des souscriptions publiques fut la démonstration de l'efficacité de ce mode d'appel au crédit. En dernière ana-

lyse, l'opération se traduit par les chiffres suivants : en 4 1/2 %, rente, 8,052,120 fr. ; capital, 164,621,120 fr ; en 3 %, rente, 15,857,530 fr. ; capital, 344,901,277 fr.; ensemble, 23,909,650 fr. de rente et 509,522,397 fr. en capital. Sur cette somme, 9 millions étaient appliqués aux *frais de négociation*. La guerre était glorieuse pour nos armées, mais coûteuse pour nos finances. Le 2 juil. 1855 le gouvernement fut contraint de recourir à une session extraordinaire pour demander aux Chambres de nouveaux subsides tant en hommes qu'en argent. Le message constatait que la Russie refusait toute limitation de ses forces navales dans la mer Noire. L'emprunt demandé était de 750 millions. Pour le gager, le gouvernement proposait d'élever à 50 fr. le droit sur l'alcool ; d'élever l'impôt sur le prix des places des voyageurs en chemins de fer et de percevoir le dixième sur le prix des transports des marchandises en grande vitesse ; d'imposer un nouveau décime sur le principal des impôts indirects. L'emprunt fut offert en 4 1/2 % et en 3 %. Il fut ouvert du 18 au 20 juil. avec un minimum de souscription de 10 fr. et l'irréductibilité acquise aux souscripteurs de 50 fr. et au-dessous. L'empressement du public fut encore plus considérable que pour les souscriptions précédentes ; les demandes s'élevèrent à 3 milliards 600 millions, c.-à-d. que l'emprunt fut couvert quarante fois.

Après le règlement final de l'opération, les inscriptions au grand-livre furent, en 4 1/2 %, rente ; 4,389,760 fr. ; capital, 89,990,080 fr. ; en 3 %, rente, 31,699,740 fr. ; capital, 689,469,345 fr. ; ensemble 36,089,500 fr. de rente et 779,459,425 fr. en capital.

Le produit de ces trois emprunts fut de 1,538,243,949 fr. La charge annuelle qu'elle imposa à la dette publique fut de 71,709,380 fr.

Emprunt de la guerre d'Italie. Le 26 avr. 1859, le gouvernement français annonçait aux Chambres que le Piémont allait sans doute être envahi et que la France devrait répondre à l'appel d'une nation alliée. Deux projets de lois furent présentés, l'un afin de porter le contingent de cent mille hommes à cent quarante mille; l'autre pour autoriser un emprunt de 500 millions. L'opposition s'abstint dans le vote, parce que le but de la guerre n'était pas clairement défini et pour ne pas paraître abandonner l'Italie et se ranger du côté de l'Autriche. Jules Favre blâma le gouvernement de n'avoir pas consulté les mandataires du pays avant d'engager la guerre. Le 3 mai, une proclamation adressée au peuple français annonçait le commencement des hostilités ; elle s'exprimait en ces termes : « L'Autriche a amené les choses à cette extrémité qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique. »

Ce que poursuivait la politique impériale, c'était l'affranchissement de l'Italie. L'emprunt fut effectué par souscription publique en 4 1/2 % et en 3 % ; il fut couvert près de cinq fois. Après le règlement final de l'opération, les inscriptions au grand-livre se soldèrent de la façon suivante : en 4 1/2 %, rente, 573,710 fr. ; capital, 11,474,200 fr. ; en 3 %, rente, 25,199,660 fr. ; capital, 508,193,143 fr. ; ensemble, 25,773,370 fr. de rente et 519,667,343 fr. en capital.

Emprunt de la guerre du Mexique. Cet emprunt, au dire du ministre, ne devait servir qu'à l'atténuation des découverts mis à la charge de la dette flottante ; mais, en réalité, il avait pour but de faire face aux frais de l'expédition du Mexique. Nous avons rendu compte plus haut de la conversion du 4 1/2 % opérée en vertu de la loi du 17 févr. 1862, qui produisit une soulte de 158 millions, bien vite dévorée par le gouffre du Mexique. La dette flottante n'avait trouvé aucun allégement dans cette opération ; elle continuait au contraire à s'accroître, et quand M. Fould présenta le projet d'emprunt de 300 millions, elle s'élevait à près d'un milliard. Les députés de la gauche y firent une vive opposition et la loi du 30 déc. 1863, qui autorisa l'emprunt, ne fut votée qu'après de longs débats. La souscription fut très élevée. Les rentes définitivement inscrites au grand-livre s'élevèrent à 14,249,339 fr. représentant un capital de 314,910,391 fr.

Emprunt de 450 millions. Pendant cinq ans, le gouvernement n'eut pas recours au crédit. C'est pendant cette période, consacrée en France aux travaux publics, que survinrent les événements qui armèrent la Prusse contre le Danemark et contre l'Autriche. Les rapides victoires de la Prusse révélèrent une organisation militaire et un armement d'une grande puissance. Sous la pression de ces événements, les Chambres votèrent, le 1er août 1868, un emprunt de 450 millions, qui augmenta la dette de 19,514,315 fr.

Enfin le dernier des grands emprunts de l'Empire fut celui de 1870, voté le 12 août après les désastres de Forbach et de Reischoffen. Les Chambres votèrent un emprunt d'un milliard. Il ne fut réalisé que 750 millions, augmentés de 55 millions pour les frais de l'opération. La dette s'accrut de 39,830,306 fr.

Il fut conclu sous le second Empire un certain nombre d'opérations qui, sous une forme différente, au moyen de négociations directes intervenues entre le Trésor et les intéressés, accrurent le chiffre de la dette publique. Nous allons les passer en revue.

Légion d'honneur. Le décret de confiscation des biens de la famille d'Orléans avait attribué les biens confisqués à la Légion d'honneur. Mais on s'aperçut vite que la grande chancellerie ne pouvait pas administrer ces biens. Un décret les lui retira et lui alloua en échange une rente de 500,000 fr. sur le grand-livre. La dette publique s'accrut d'autant.

Obligations trentenaires. Obligations sexennaires. La création de ces titres se lie à la construction des chemins de fer. Dès les premières années, on comprit que ces vastes entreprises ne sauraient réussir qu'à condition d'être subventionnées par l'Etat. Toutefois, les pouvoirs publics résistèrent pendant quelque temps à l'allocation de subventions en capital. Cette forme de concours souleva, en 1839, les critiques suivantes : difficulté de fixer équitablement l'importance de la subvention dans chaque cas particulier ; arbitraire, injustice et immoralités auxquels on serait exposé dans cette fixation ; aliment offert à l'agiotage ; perturbation dans les conditions de la concurrence des divers centres de production ; sacrifices du Trésor sans compensation.

En 1842, on revint sur cette décision. Dès lors, chaque entreprise fut subventionnée par des subventions et des prêts à l'aide desquels l'Etat stipulait à son profit certains avantages. Les subventions étaient payées en capital, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les termes étaient imputés sur les ressources ordinaires des exercices correspondants. L'accroissement incessant de ces imputations vint bientôt surcharger le budget outre mesure. En 1857, le montant des engagements contractés atteignait 200 millions. Le gouvernement chercha à créer un contrepoids en atténuation dans la conversion en annuités de la dette de l'Etat envers les compagnies de chemins de fer. Avec assez de justice, on dégageait le présent pour grever l'avenir, qui était destiné à hériter des avantages de la construction.

La loi du 23 déc. 1857 sanctionna ces vues. Une première série d'obligations fut émise en 1859 et en 1860, représentant un capital de 187 millions pour une inscription en rente de 375,161 fr. Une deuxième série fut émise en vertu de la loi du 29 juin 1861. Elle produisit 140 millions en capital correspondant à un intérêt de 5,600,000 fr. A partir de 1862, ces obligations ont été soumises au remboursement ; elles ont disparu complètement de nos budgets.

Emprunts mexicains. Au moment de la guerre du Mexique il avait été émis, pour le compte de l'empereur Maximilien, des emprunts destinés à pourvoir à l'entretien des troupes qui servaient sa cause. Le gouvernement français en autorisant l'émission de ces emprunts en France avait stipulé qu'il serait constitué un capital dit de *recons-*

titution cinquantenaire, qui devait servir à l'amortissement de la dette contractée par Maximilien. En outre, le gouvernement français avait reçu du Mexique des sommes s'élevant à 63 millions. C'était donc plus de 100 millions que le Trésor français avait encaissés ou retenus sur les fonds provenant des emprunts mexicains. Cette considération décida le gouvernement à garantir les emprunts mexicains dont les souscripteurs voyaient le gage s'évanouir après la mort tragique de Maximilien. La loi fut proposée par M. Magne, qui demandait au profit des porteurs une rente de 3 millions, qui fut portée à 4 millions par la commission du budget. La discussion fut vive et passionnée à la Chambre ; la loi ne fut votée qu'après qu'on eût fait entendre au gouvernement les plus dures vérités sur l'aventure mexicaine. A la somme de 4 millions fixée par la loi du 2 août 1868 furent ajoutés 1,729,553 fr. provenant du capital de reconstitution cinquantenaire, ainsi que des sommes revenant en numéraire aux parties intéressées. Ces derniers fonds, s'élevant à près de 6 millions, provenaient notamment de l'exploitation des douanes maritimes du Mexique par l'administration française. Le produit en avait été attribué aux porteurs de l'emprunt mexicain par une convention diplomatique du 30 juil. 1866. Le règlement de l'indemnité et la répartition donnèrent lieu à bien des difficultés et à de nombreux retards ; finalement, les indemnitaires reçurent une rente de 5,701,606 fr. en 3 %.

Banque de France. En 1857 le privilège de la Banque de France, qui devait expirer le 31 déc. 1867, fut renouvelé jusqu'au 31 déc. 1897. Les conditions mises à l'obtention de cette faveur furent très avantageuses à la Banque. On ne l'astreignit qu'au doublement de son capital, représenté par quatre-vingt-onze mille cinq cents actions de 1,800 fr. Les actions nouvelles furent émises à 1,100 fr. et réservées aux seuls porteurs d'actions anciennes. Elles produisirent un capital de 100,375,000 fr., qui fut employé en achat de 4 millions de rente 3 %. C'est ainsi qu'il existe au grand livre de la dette inscrite, au compte de la Banque de France et en dehors des inscriptions représentant une partie de ses fonds de réserve, une rente de 4 millions qui se rattache à la prorogation de son privilège. A l'heure actuelle est pendante devant les Chambres la question du renouvellement du privilège de la Banque de France. L'honorable ministre des finances, M. Rouvier, propose une prorogation d'une durée de vingt-trois ans, à partir de 1897, ce qui mènerait jusqu'à l'année 1920. Il n'apporte dans les rouages et dans le fonctionnement de cette puissante institution de crédit aucune modification essentielle. Le rôle principal des banques nationales et notamment de la Banque de France est de constituer et de conserver la grande réserve des métaux précieux ; d'une part, en temps de paix, elle sert de régulateur au marché des métaux ; d'autre part, en temps de guerre, elle devra fournir au gouvernement une sorte de trésor de guerre, tant par les sommes métalliques que la Banque mettrait à la disposition du gouvernement que par l'accroissement de l'émission de ses billets. Il y aurait eu témérité à toucher à l'organisation même de la Banque. Mais le projet ne laisse pas de proposer diverses améliorations par l'introduction de clauses nouvelles. Pour éviter toute ingérence de l'Etat dans les affaires de la Banque et par respect pour son indépendance, qui est une partie de sa puissance, le projet ne prononce pas le mot de partage des bénéfices ; mais il stipule des redevances à forfait et des services gratuits à rendre par la Banque. La redevance à forfait a été calculée sur le chiffre moyen qu'aurait atteint la participation aux bénéfices dans les quinze dernières années. Cette redevance sera de 2,500,000 fr. par an à partir de la période de prorogation ; de plus, par un procédé de rétroactivité, du 1er janv. 1891 au 31 déc. 1897, la Banque payera une somme annuelle de 1,700,000 fr., soit un sacrifice de 11,900,000 fr. pour la période où elle jouissait de la franchise à ce sujet. Il y a d'autres charges : le prêt de 140 millions dont l'Etat entend rester débiteur ne portera plus intérêt. Les services gratuits consistent en ce que la Banque se charge pour l'Etat des encaissements, virements, transports de capitaux, payement de rentes, émission d'emprunts, etc.

Une autre question reste ouverte ; elle regarde le rôle de la Banque à l'égard de l'Etat et du Trésor. Elle a été souvent débattue ; elle est résolue en Belgique, où la Banque est chargée de la rentrée des impôts et de l'acquittement des dépenses publiques. Cette combinaison, si elle pouvait être adoptée en France, serait la source des plus grandes économies, par la suppression des trésoriers-payeurs généraux et d'autres fonctionnaires, collecteurs d'impôts. Sous le bénéfice de ces observations, qui constituent, pour ainsi dire, une sorte de mise au point de l'état de la question, nous revenons à notre sujet.

Rentes créées pour le rachat du Palais de l'Industrie. Jusqu'en 1852, les expositions annuelles des beaux-arts avaient lieu dans les galeries du Louvre ; ces galeries se trouvaient ainsi fermées au public pendant une grande partie de l'année. Il en résultait un autre inconvénient plus grave : c'était le danger que ces expositions faisaient courir aux chefs-d'œuvre maintenus dans le musée. Il fut décidé, en 1852, qu'un édifice spécial et permanent serait construit dans le grand carré des Champs-Elysés, destiné à recevoir les expositions nationales. L'édifice fut construit par une société particulière, mais on ne tarda pas à reconnaître que l'Etat devait en être propriétaire afin de pouvoir en disposer à sa guise. On traita avec la société, et le 8 mars 1856 intervint un traité aux termes duquel le Palais de l'Industrie devenait la propriété de l'Etat à raison d'une somme de 10,400,100 fr. Une loi du 6 juin 1857 ratifia le traité et autorisa l'inscription au grand livre de la dette publique d'une somme de rente de 441,376 fr. destinée à être répartie entre les actionnaires à raison de 3 fr. 40 de rente par action de 100 fr.

Rentes créées au profit des princesses de la famille d'Orléans. Parmi les rentes créées sous le second Empire, se trouve une inscription de 600,000 fr. au nom des princesses royales à l'égard desquelles l'empereur voulut atténuer les effets de la confiscation. Cette réparation fut l'objet d'une loi qui fut votée unanimement par la Chambre.

Majorat du duc d'Istrie. Par un décret du 19 mars 1858, l'Empereur fit revivre le majorat du maréchal Bessières, duc d'Istrie. Cette mesure donna lieu à la création d'une rente de 8,397 fr., définitivement annulée après la mort de la duchesse d'Istrie.

Pour compléter ce rapide exposé de la gestion de la dette publique pendant la période impériale, nous allons dire un mot de la caisse d'amortissement dont les opérations durèrent peu et donnèrent lieu à deux lois.

La première, en date du 4 juin 1858, consacra au rachat en rentes une somme de 40 millions qui y fut employée en 1859 et diminua l'intérêt de la dette de 1,838,362 fr. Au début de l'année 1860, les opérations de la caisse continuèrent et donnèrent les résultats suivants : rachat de 629,000 fr. de rente pour un capital de 13,979,493 fr. Au moment où l'amortissement fut suspendu, il y avait 2,467,363 fr. de rente rachetée correspondant à un capital de 54 millions. Lorsque les traités de 1860 furent conclus, la réforme douanière devant impliquer au Trésor une perte que M. Vuitry chiffrait à 80 millions, il fut décidé que l'amortissement serait supprimé.

Il ne reparut qu'avec la loi du 11 juil. 1866, sous l'empire de laquelle il fut racheté 4,404,287 fr. de rente pour un capital de 99,345,950 fr.

On sait que la caisse d'amortissement avait été fondée par la loi du 28 avr. 1816. Ce fut une loi du 16 sept. 1871 qui en prononça la suppression. Si nous récapitulons les opérations d'amortissement effectuées de 1816 à 1870, nous arrivons à un résultat qui peut s'exprimer dans les deux chiffres suivants : Rentes annulées, 87,822,350 fr. ; capitaux, 1,786,799,494 fr.

Situation de la dette publique à la fin de l'Empire.

Emprunts	171.076.710 francs.
Conversions	305.167.939 —
Opérations diverses	17.491.888 —
Total	493.736.537 francs.

A défalquer rentes annulées.

Rentes 5 % remboursées ou converties en vertu du décret de 1852	179.349.602 francs.
Rentes 4 1/2 % converties en 1852	135.255.410 —
Annulations diverses	674.229 —
Ensemble	315.279.241 francs.
Reste pour les accroissements la somme de	178.457.296 francs.
Amortissement	6.871.650 —
Augmentation définitive	171.585.646 francs.
Au mois de décembre 1851 la dette était de	242.774.478 —
Elle était en 1870 de	414.360.124 francs.

Les emprunts du second Empire sont récapitulés dans le tableau suivant :

	En 3 %	En 4 1/2 %
Emprunt de 250 millions	7.159.590	4.550.640
— 500 —	15.857.530	8.052.120
— 750 —	31.699.740	4.389.760
— 500 —	25.199.660	573.710
— 300 —	14.249.339	—
— 429 —	19.514.315	—
— 750 —	39.830.306	—
	153.510.480	17.566.230

Ensemble 171,076,710 fr., correspondant à une dette en capital nominal de 3 milliards 579 millions ; mais le capital encaissé étant de beaucoup inférieur à la dette contractée, celle-ci s'élève en réalité à 4 milliards 224 millions. Telle est la somme dont le pays s'est endetté sous le second Empire. D'après les comptes des finances, les guerres entreprises et finies sous ce régime ont coûté, savoir :

	Rente	Capital
Crimée	71.709.380	1.538.243.837
Italie	25.773.370	519.677.348
Mexique	14.249.339	314.910.391
Oblig. mexicaines	4.000.000	92.333.333
	115.732.089	2.465.164.909

Les emprunts contractés après la guerre de 1870 pour l'acquittement des dépenses de guerre et pour le payement des contributions exigées par l'Allemagne incombant nécessairement à l'auteur de la guerre, il faut en charger le compte de la dette publique du second Empire. Nous avons constaté que la part incombant directement à l'Empire était de 171,457,296 fr. de rente ; elle s'accroît de 423,631,911 fr. pour la liquidation de charges de la guerre, et passe à 595,089,207 fr. Notre dette, qui était en capital nominal en 1870, de 4 milliards, monte à 14 milliards par suite des opérations de liquidation.

Troisième République. — Première période : avant 1877. — Au point de vue de l'histoire de la dette, la troisième République se partage en deux parties bien distinctes : l'une consacrée à la liquidation du second Empire et des dépenses de la guerre ; la seconde, qui commence en 1877, après la défaite du cabinet du 16 mai et qui porte la marque spéciale de la gestion du grand parti républicain. Le gouvernement de la Défense nationale prit les affaires le 4 sept. 1870. Quelques jours après, par le fait de l'investissement de Paris, il se trouva divisé en deux tronçons, l'un à Paris, l'autre à Tours.

Le siège du gouvernement était maintenu dans la capitale, Tours n'avait qu'une délégation à laquelle les événements donnèrent une importance extraordinaire. A Paris, l'argent ne fit pas défaut, si ce n'est à la fin du siège ; la Banque de France et quelques menus emprunts qui n'ont pas affecté la dette publique, suffirent aux besoins de l'alimentation publique et de la défense. Il n'y a à noter que la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée qui fut sans influence appréciable sur la dette. Pendant ce temps, les départements étaient le théâtre des luttes les plus vives. Dans les plus mauvaises conditions pour résister, nos troupes essayèrent de sauver l'honneur du drapeau ; elles combattirent vaillamment et longtemps avec un courage digne d'un meilleur sort. La dépense journalière atteignit 10 millions et les impôts rentrant de moins en moins par suite des progrès de l'ennemi sur le territoire, il fallut avoir recours à l'emprunt. Les ressources créées par la délégation consistèrent : en émission de bons du Trésor pour 62 millions ; en une avance de 10 millions faite par la Banque de l'Algérie ; dans le produit de la taxe des mobilisés qui produisit une centaine de millions ; en une avance de 400 millions faite par la Banque de France ; en un emprunt de 250 millions, connu sous le nom d'emprunt Morgan.

Emprunt Morgan. Par un traité signé à Londres, entre M. Laurier, délégué du gouvernement de la Défense nationale et la maison de banque Morgan et Cie, il était fait contrat d'un emprunt de 10 millions de liv. st. ou 250 millions de fr. en obligations rapportant 6 %. Le traité fut ratifié par décret de la délégation provinciale du 25 oct. 1870. L'emprunt fut émis sous forme d'obligations de 1,000 liv. st. ou 25,000 fr., de 500 liv. ou 12,500 fr., de 100 liv. ou de 2,500 fr., de 20 liv. ou 500 fr. Ces obligations étaient remboursables au moyen d'un fonds d'amortissement cumulatif, dans un délai de trente-quatre ans, à partir du premier tirage qui devait avoir lieu en janv. 1873. Le gouvernement français se réservait le droit de rembourser au pair, en tout temps, les obligations créées, sous la double condition que les souscripteurs en fussent avertis six mois à l'avance par un avis inséré à l'*Officiel* et dans le *Times*, et que la date de remboursement coïncidât avec le payement d'un coupon.

Le taux de l'émission vis-à-vis du public était de 85 % avec jouissance du 1er oct., soit de 425 fr. par obligation de 500 fr. Les versements étaient de 5 % à la souscription, de 15 % à la répartition, de 20 % le 1er déc. 1870, de 20 % le 1er janv. 1871, de 25 % le 1er févr. 1871. Ce tantième s'appliquait au capital nominal. La souscription publique s'éleva, pour la France, à un capital nominal de 93,921,000 fr. et à un capital réel de 79,832,850 fr. ; pour l'Angleterre, à un capital nominal de 69,187,500 fr. et à un capital réel de 59,344,875 fr. ; soit un total de 163,738,500 fr. de capital nominal et un total de 139,177,725 fr. de capital réel. MM. Morgan purent former une somme nominale de 62,500,00 fr. à 8 %, soit 400 fr. par obligation de 500 fr. ; ils versèrent 50 millions.

En comprenant dans la souscription la somme fournie par MM. Morgan et en ne tenant compte que du capital nominal, on arrivait après cette opération à la somme de 226,298,500 fr. Il restait par conséquent à placer 23,761,500 fr. qui firent l'objet d'un second traité passé à la date du 5 déc. 1870 avec la maison Morgan. Cette fois la maison Morgan prit tout au prix de 83 %, soit 415 fr. par obligation de 500 fr. Le Trésor encaissa 19,722,045 fr. Le Trésor reçut donc de ces deux opérations 208,899,770 fr., dont il faut encore déduire un escompte de 3 1/4 % accordé aux banquiers sur le nominal de l'emprunt, et réduit plus tard à 1 1/4 %. De ce chef, les banquiers touchèrent pour escompte et courtage une somme de 10,475,230 fr. En résumé, l'opération rapporta la somme nette de 202,024,770 fr., correspondant à une dette de 250 millions. L'annuité créée pour le service de cet emprunt fut de 17,400,000 fr. dont 15 millions pour les intérêts et 2,400,009 fr. pour l'amortissement.

Conversion de l'emprunt Morgan. Dans un intérêt de clarté, nous croyons devoir rapprocher la conversion de l'emprunt Morgan de l'exposé de l'emprunt. Une loi du

18 mars 1875 autorisa le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires en vue du remboursement de l'emprunt de 250 millions, conformément aux stipulations du traité. Le 31 mai 1875 le ministre fut autorisé à affecter à la conversion de l'emprunt une rente 3 °/₀ de 14,541,780 fr. empruntée au portefeuille de la caisse des dépôts et consignations et à inscrire au budget de 1876 et suivants une annuité de 17,300,000 fr. pour le service de l'intérêt à 4 °/₀ et de l'amortissement du capital. La conversion produisit un bénéfice de 66,839,849 fr. qui furent portés à l'actif du compte de liquidation. L'état des dépenses au 1er janv. 1889, date du dernier compte paru, s'établit comme suit :

Dépenses totales à effectuer pour 39 annuités	674.700.000
Dépenses effectuées à la fin de 1889....	242.200.000
Reste à payer jusqu'en 1914..	432.500.000

Sur le somme payée de 242,200,000 fr., l'amortissement est compris pour 77,500,000 fr. environ. En espérant la conversion, le délai de remboursement fut porté à quarante-deux ans au lieu de trente et un ans, terme stipulé dans le contrat. L'opération revient donc à dire que l'on a éloigné l'échéance finale de la dette pour diminuer légèrement les annuités, c.-à-d. qu'au lieu de servir 17,300,000 fr. pendant trente et un ans, on s'est engagé à le payer pendant quarante-deux années.

Assemblée nationale. Avant d'entrer dans l'exposé des opérations financières conclues par l'Assemblée nationale, faisons connaître rapidement les exigences de l'Allemagne. Le traité préliminaire de paix signé à Versailles le 25 févr. 1871 portait que la France devait payer à l'Allemagne une indemnité de guerre de cinq milliards. Exiger une somme presque égale au numéraire de la France sans compter les pertes et les dommages à réparer ; épuiser la réserve métallique ; condamner le pays au cours forcé ; déterminer, comme conséquence, une crise monétaire ; produire une crise économique par suite des pertes dans le change ; ruiner l'industrie et rendre impossible le relèvement des forces militaires, tel était le plan du cupide et implacable Prussien. Le traité définitif signé à Francfort le 10 mai et ratifié par l'Assemblée nationale le 18 mai, réglait le mode de payement de la contribution de guerre. Un demi-milliard devait être remis dans les trente jours qui suivraient le rétablissement de l'autorité du gouvernement dans Paris ; un milliard devait être versé en 1871 ; un demi-milliard avant le 1er mai 1872. Les trois derniers milliards devaient être payés au 2 mars 1874 ; les intérêts en étaient calculés à 5 °/₀.

Aux termes de la convention militaire du 11 mars 1871, avant le payement du premier demi-milliard, la France avait à fournir aux Allemands 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages. Après le payement du premier demi-milliard, l'indemnité de vivres et de fourrages était réduite par semaine de 150,000 rations de vivres et de 50,000 rations de fourrages pour s'arrêter à 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages. Après le payement du premier milliard, la France n'était tenue qu'à 120,000 rations de vivres et à 40,000 rations de fourrages. Après le payement du premier milliard et demi, elle n'avait à fournir que 80,000 rations de vivres et 30,000 rations de fourrages. Après le payement des deux premiers milliards, elle ne devait que 50,000 rations de vivres et 18,000 rations de fourrages. Après cette dernière échéance, l'occupation allemande qui entourait Paris ne comprendrait plus que les dép. de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe et le territoire de Belfort. Il y avait donc un intérêt pressant à payer au plus vite les deux premiers milliards de la rançon.

Emprunt de deux milliards. Le 6 juin 1871 fut déposé le projet d'emprunt de 2 milliards 500 millions. Devant la commission du budget, le gouvernement réduisit son projet à deux milliards, mais non compris les frais de l'opération et à condition qu'il pourrait réclamer le concours de la Banque de France. On sait qu'à l'occasion de cet emprunt il se produisit de la part des novateurs un certain nombre de systèmes que la commission jugea chimériques ou dangereux ; M. Brame voulait des obligations remboursables avec primes et lots ; M. Godin demandait la création de titres de 50 fr. à 1,000 fr., portant intérêt à 5 °/₀, susceptibles d'être transformés en bons de circulation par voie d'endossement. D'accord avec le gouvernement, la commission choisit le 5 °/₀. Devant l'Assemblée, M. Thiers fit l'exposé de la situation de la France et des charges auxquelles on avait à faire face. Pour l'exercice 1870, les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont été de 2 milliards 723 millions et les dépenses de 3 milliards 372 millions ; d'où un déficit de 649 millions. Pour l'exercice 1871, M. Thiers prévoit que les dépenses s'élèveront à 2 milliards 647 millions et les recettes à 1 milliard 660 millions. Le déficit atteindra donc 987 millions. Pour les deux exercices, le déficit total est de 1 milliard 636 millions auquel on fit face en demandant à la Banque de France des avances pour à peu près égale somme, le surplus étant laissé à la charge de la dette flottante.

En ce qui concerne l'emprunt de deux milliards, M. Thiers, après avoir démontré qu'il était gagé dans le budget par des ressources certaines, exprimait l'espoir que l'argent affluerait dans les caisses du Trésor. Il fut voté à l'unanimité le 20 juin 1871. La souscription s'ouvrit le 27 juin ; aucune souscription inférieure à 5 fr. n'était admise ; le payement de l'emprunt s'effectuait par un versement comptant de de 12 fr. pour 5 fr. de rente, et par seize versements mensuels exigibles le 21 de chaque mois, du 21 août 1871 au 21 nov. 1872 ; les versements anticipés donnaient lieu à une bonification de 6 °/₀ l'an jusqu'à la date du 31 déc. 1871, à partir de laquelle le taux de l'escompte pouvait être modifié. Les capitalistes du monde entier se précipitèrent sur un emprunt dont les conditions étaient si avantageuses.

Le nombre des souscripteurs fut de trois cent trente et un mille neuf cent six. Le capital souscrit s'éleva à 4,897,559,040 fr. représentant 296,821,760 fr. de rente. Les réductions furent de 161,913,030 fr. en rentes, et de 2,671,564,995 fr. en capital. La somme de rentes à inscrire au grand-livre se trouva ramenée à 134,908,730 fr. correspondant à un capital de 2,225,994,045 fr., au cours de 82 fr. 50 et à un capital nominal de 2,698,174,600 fr. Les caisses d'épargne souscrivirent un capital de 67 millions pour une rente de 4 millions. Les versements anticipés furent considérables. Au 31 déc. 1871, le Trésor avait encaissé 1,739,683,936 fr. Les souscripteurs n'avaient plus à verser que 486,310,108 fr., c.-à-d. le quart environ de l'emprunt. L'étranger avait souscrit pour une somme importante, près de 1 milliard 400 millions ; mais la France avait offert plus de 3 milliards 500 millions. La journée du 27 juin n'était pas achevée que déjà les demandes dépassaient le double de la somme demandée au public. Les guichets furent immédiatement fermés partout. Dès le lendemain 28 juin, M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, monta à la tribune et fit connaître les résultats provisoires de l'opération. « Hier, dit-il, dans l'espace de moins de six heures, nous avons réuni, au nom de la France, une somme de 4 milliards 500 millions, alors que nous ne demandions que 2 milliards au public. Pour obtenir ce résultat, aucun moyen factice n'a été employé et personne ne pourra dire que le gouvernement a employé un centime à la Bourse pour soutenir les cours, soit avant, soit après. Ce résultat a été obtenu par le concours patriotique de la presse entière qui, dans cette circonstance, a mis absolument de côté tout esprit de système ou de parti ; il est dû aussi à la toute-puissance du crédit de la France, à la confiance qu'elle inspire à l'Europe tout entière, à sa loyauté connue sur tous les points du globe, à la ferme conviction enfin et à l'espoir incontesté que cet emprunt, contracté pour sa délivrance, sera la base de sa prospérité, de sa puissance et de sa grandeur future. Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que les conditions dans lesquelles s'est

opérée cette réalisation de l'emprunt dépassent nos espérances et nous permettent de faire disparaître les étrangers du sol de la patrie bien avant les termes qui nous ont été imposés. »

L'assemblée salua d'une triple salve d'applaudissements les paroles du ministre, et de tous les bancs partirent les cris de « Vive la France ! ». La presse étrangère rendit à la France l'hommage qui lui était dû en constatant la puissance et la vitalité du pays en présence de ses malheurs et des obligations qu'ils lui imposaient.

Emprunt de 3 milliards. Le 20 juin 1872 fut conclue à Versailles, entre la France et l'Allemagne, une convention aux termes de laquelle le gouvernement français s'engageait à payer les 3 milliards restant dus à l'Allemagne, du mois de sept. 1872 au mois de mars 1875, tandis que l'Allemagne s'engageait à évacuer les six départements soumis à l'occupation au fur et à mesure des versements effectués par le Trésor. Le gouvernement n'avait pas l'intention de profiter de ces délais. Son but était, au contraire, de hâter le moment où le sol national serait délivré de la présence des soldats ennemis. La libération ne dépendait plus que du crédit de la France, et ce crédit avait dépassé toute attente. Le 8 juil. 1872 fut déposé le projet d'emprunt de 3 milliards. Le gouvernement adoptait la rente 5 °/₀. La loi fut votée le 15 juil. Un décret du 20 fixa le taux à 84 fr. 50. La souscription s'ouvrit le 28 juil. ; il n'était pas accepté de souscription au-dessous de 5 fr. de rente ; le payement s'effectuait par un versement de 14 fr. 50 pour 5 fr. de rente au moment de la répartition, et par vingt payements mensuels dont le dernier devait être effectué le 11 avr. 1874 ; les versements anticipés assuraient une bonification de 5 °/₀ d'escompte à ceux qui les opéraient. Le nombre des souscripteurs fut de neuf cent trente-quatre mille deux cent soixante-seize. Les rentes demandées s'élevèrent à 2,592,668,435 fr. représentant un capital de 43,816,096,551 fr. Le Trésor refusa 40,317,351,922 fr. et retint la somme de 3,498,744,639 fr., soit 3 milliards pour l'emprunt et 498 millions pour les arrérages de 1872 et 1873, et pour les frais de l'opération.

Sur la somme de 43 milliards l'étranger avait souscrit une somme un peu supérieure à la moitié. L'emprunt fut couvert plus de douze fois. La presse étrangère et notamment la presse américaine fit entendre l'expression de son plus sympathique étonnement en présence d'un tel résultat. La dette nominale contractée par l'Etat s'éleva à 4,140,526,200 fr. pour le service de laquelle on créa une rente de 207,026,310 fr. au grand livre de la dette. Le produit réel fut de 3,498,744,639 fr.

Si nous récapitulons cette première partie, nous trouvons trois emprunts en rentes perpétuelles : de 750 millions, de 2 milliards et de 3 milliards qui donnent ensemble les résultats suivants : 6,529,310,865 fr. de capital pour une inscription de rente de 385,831,911 fr. ; deux emprunts donnant lieu à des annuités qui sont l'emprunt Morgan, et un emprunt à la compagnie de l'Est dont il sera question sous la rubrique : Dette remboursable par annuités. Les deux opérations donnent en capital 533,889,770 fr. et en rente 37,800,000 fr.; ensemble : capital, 7,063,210,635 fr.; rente, 423,631,911 fr. En plaçant à côté de ces chiffres les appels de fonds faits à la Banque, et la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée ainsi que l'aliénation des rentes appartenant à l'amortissement, on arrive à une somme de près de 9 milliards représentant le total des sommes demandées au crédit par suite des événements de 1870-1871. Il n'est pas oiseux d'ajouter que certains auteurs estiment les charges de la guerre à une somme beaucoup plus forte. M. Léon Say dit 11 milliards et demi ; M. Mathieu-Bodet les évalue à près de 13 milliards. M. Amagat, qui n'a pas la compétence financière de MM. Say et Mathieu-Bodet, donne dans ses consciencieuses études un chiffre plus élevé encore qui paraît établi avec une certaine rigueur. Ce témoignage, partant d'un adversaire, nous paraît utile à recueillir ; voici son calcul :

	Francs
Tribut à payer aux Allemands......	5.000.000.000
Intérêts de ce tribut............	301.145.078
Frais des emprunts..............	275.564.203
Déficit des années 1870-1871......	2.762.109.591
Dépenses de guerre acquittées par les budgets postérieurs à 1871......	103.254.600
Dépenses se rapportant à l'invasion acquittées par les budgets postérieurs à 1871..............	49.471.394
Déficit des années 1872, 1873, 1874, conséquence de la guerre........	191.264.128
Premier compte de liquidation......	829.341.479
Second compte de liquidation.......	1.104.161.086
Dédommagements aux départements envahis non inscrits aux comptes de liquidation................	340.531.639
Canalisation de l'Est............	80.500.000
Perte de l'ancien matériel de guerre.	369.000.000
Prime des emprunts..............	1.678.167.031
Dédommagement à la Compagnie de l'Est.......................	100.000.000
Perte matérielle de l'Alsace-Lorraine.	1.659.750.000
Incendie des monuments..........	250.000.000
Pertes non réparées des départements envahis......................	400.000.000
Total...........	15.494.260.229

Et, comme M. Amagat, nous voulons clore cette digression sur ce chiffre afin d'en laisser retomber la responsabilité sur ses auteurs.

SECONDE PÉRIODE : APRÈS 1877. — Après être sortie de ses embarras financiers et de sa période d'enfantement, la République songea à organiser les féconds travaux de la paix. Un plan d'ensemble fut conçu par M. de Freycinet et adopté par le gouvernement et les Chambres ; il embrassait les voies ferrées et les voies navigables : chemins de fer, tramways, canaux, rivières, ports maritimes. L'instrument financier fut trouvé par M. Léon Say qui proposa la création de rentes amortissables nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux. L'idée qui présidait au projet de M. Léon Say était que les emprunts fussent contractés sous une forme qui en assurât l'amortissement, et qu'une partie des travaux à faire fût payée par la génération présente appelée à en bénéficier la première. On sait que le plan des travaux était jugé susceptible d'entraîner une dépense de 4 milliards, suivant une estimation dont on reconnut bientôt l'insuffisance. Il devait être réalisé au moyen de ressources qui seraient demandées à une série d'emprunts contractés sous la forme d'obligations à terme auxquelles on donna le nom d'obligations amortissables par annuités. L'exposé des motifs s'exprime de la manière suivante sur la nature de la combinaison : « Le titre de crédit auquel nous nous sommes arrêtés après mûres délibérations est calqué comme type et comme délai d'amortissement sur celui des obligations 3 °/₀ des chemins de fer. Il sera émis au fur et à mesure des besoins, par l'intermédiaire de nos nombreux guichets de receveurs généraux et particuliers, et au besoin des percepteurs, à des cours déterminés et fixés de jour en jour, suivant le niveau du crédit public. Nous avons adopté le délai d'amortissement de soixante-quinze ans. C'est un terme rapproché de celui des obligations qui sont aujourd'hui en circulation. Il correspond à l'année 1953. La concession du chemin de fer du Nord finit en 1950 ; celle du chemin de fer de l'Est, en 1954 ; celle de l'Orléans en 1956 ; celle de l'Ouest en 1956 ; celle de Lyon en 1958 ; celle du Midi en 1960. Nous avons cru pouvoir fixer, en conséquence, comme dernière année, l'année 1953, et organiser un amortissement en soixante-quinze ans, par tirages au sort annuels. Quant au type, on sait que celui qui a été généralement adopté par toutes les com-

pagnies de chemins de fer est le type de 3 °/₀ avec des coupures minima de 15 fr. de revenu, subissant une retenue pour les impôts sur la transmission et sur le revenu. Notre futur 3 °/₀ amortissable en sera naturellement exempt, comme tous les titres de rente de l'Etat. La seule différence qui pourra subsister entre cette rente nouvelle et les autres rentes émises par l'Etat, c'est que ces dernières sont rachetables, remboursables et convertibles, tandis que la nouvelle rente sera amortissable, ainsi que nous l'avons dit, par tirages annuels, mais ne sera pas convertible. Elle jouira, d'ailleurs, de toutes les immunités qui appartiennent aux rentes inscrites. »

La loi du 11 juin 1878 qui sortit des délibérations de la Chambre et du Sénat sur le projet du gouvernement fut la loi organique du fonds 3 °/₀ amortissable et consacra les principes rappelés dans l'exposé des motifs précités. Elle contenait en outre d'autres dispositions applicables à la première émission. L'art. 5 ouvrait au ministre des travaux publics, pour rachat et travaux, un crédit extraordinaire de 311 millions. L'art. 7 autorisait la réalisation de ce capital augmenté des frais d'escompte et de négociation. Un arrêté ministériel du 16 oct. 1878 fixa à 439,878,547 fr. le capital à réaliser en vertu de la loi du 11 juin. L'application de ces rentes était ainsi déterminée:

1° Conversion de 50.673 obligations à long terme (loi du 29 déc. 1876) créées en exécution du décret du 12 juin 1877 et restant à émettre....... fr.	28.336.500
2° Dépenses pour travaux publics précédemment imputables sur le produit des obligations trentenaires. Exercices 1877 et 1878........................	76.986.047
3° Prix de rachat des chemins de fer fixé par la loi du 11 juin 1878 pour les lignes reprises à leurs concessionnaires.....	270.000.000
4° Travaux à faire sur les lignes, savoir :	
Par les Compagnies...............	42.000.000
Par l'Etat.......................	18.000.000
5° Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés..................	1.000.000
6° Trimestre d'arrérages sur 1878 et frais divers........................	6.556.000
Total........... fr.	439.878.547

Par une circulaire du 6 août, le ministre expliqua aux trésoriers-payeurs généraux le mode adopté pour cette négociation. Il s'agissait, disait le ministre, de mettre directement le 3 °/₀ amortissable à la disposition des acheteurs, aux caisses publiques, dans les conditions réglées à la fois par les besoins variables du Trésor et par la situation du marché.

Le 11 août, le taux de négociation des rentes fut fixé à 80 fr. 50 et le lendemain la mise en vente commença. Malgré les avantages que présentaient ces titres nouveaux, il y eut d'abord une certaine hésitation dans le public. Les demandes furent d'abord peu nombreuses. A la fin du mois d'août, les souscriptions atteignaient à peine 100 millions. Cet insuccès amena une baisse des obligations ; le 21 sept. elles tombèrent à 75 fr. A ce taux, la spéculation se ravisa, les demandes arrivèrent subitement avec un empressement et une simultanéité inattendus, et le 23 sept. le solde des rentes était entièrement négocié.

Ces négociations avaient produit un capital de 439 millions 878,545 fr. représenté par 16,495,500 fr. de rentes émises; ce qui donnait, pour un capital effectif de la dette contractée par le Trésor, 549,850,000 fr.

Emprunt d'un milliard. Le grand-livre des rentes resta fermé pendant deux ans et demi, et durant cette période le prix de cette valeur dépassa le cours de 89 fr. Le 7 mars 1881, M. Magnin, ministre des finances, fit rendre un décret par lequel il était autorisé à réaliser par voie de souscription publique des rentes 3 °/₀ amortissables divisées en cent soixante-douze séries et remboursables au pair en soixante-douze ans, jusqu'à concurrence d'une somme de un milliard. La souscription ouverte le 17 mars 1881, au taux de 83 fr. 25 par 3 fr. de rente, donna lieu à la création d'une rente de 36,034,860 fr. pour un capital réalisé de 999,967,365 fr. Le nombre des parties s'éleva à 308,917. Le total des rentes souscrites fut de 238 millions 297,845 fr. correspondant à un capital de 14 milliards 669,573,243 fr., soit à près de quinze fois le capital demandé au public.

Troisième création de rentes amortissables. La loi des finances pour l'exercice 1883 a prescrit cette négociation. Le budget de 1883 a présenté de nombreuses péripéties. Présenté par M. Allain-Targé le 22 janv. 1882, il fut remanié dans une pensée d'économie par M. Léon Say, successeur de M. Allain-Targé au ministère des finances. Avant le vote du budget, une troisième crise survenait et M. Tirard succédait à M. Léon Say, et remaniait le budget dans plusieurs de ses parties, notamment de la partie qui nous occupe en ce moment. La plus grosse difficulté était celle que soulevait l'énorme programme de travaux publics qui, au lieu du chiffre de 4 milliards prévu à l'origine, n'avait pas tardé à atteindre 9 milliards. Cette difficulté se compliquait encore de la question du rachat des chemins de fer. Les voies et moyens propres à dégager la situation financière furent demandés aux caisses d'épargne au moyen de la consolidation de l'actif de ces établissements. Le montant des sommes à consolider fut fixé par la loi du 30 déc. 1882 à 1 milliard 200 millions. La première consolidation effectuée en vertu d'un décret et d'un arrêté ministériel en date du 14 mars 1883 donna lieu à la création de 42 millions de rentes au cours moyen net des négociations faites à la Bourse pendant le trimestre précédent accru du montant de l'intérêt couru depuis le jour de l'époque de jouissance des rentes dont la délivrance était demandée. Deux autres arrêtés en date des 8 févr. et 24 mai 1884 portèrent le chiffre des rentes à inscrire par suite des consolidations de capitaux de la dette flottante à 44,851,470 fr. Dans son rapport au président de la République, en date du 20 juil. 1884, M. Tirard constatait que la consolidation des capitaux de la dette flottante autorisée par la loi du 30 déc. 1882 était achevée ; que les capitaux nécessaires avaient été fournis presque exclusivement par les fonds libres des caisses d'épargne. L'opération, dans son ensemble, se résumait ainsi : capitaux consolidés, 1,199,986,880 fr ; rentes émises, 44 millions 851,470 fr.

Emission de rentes pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans le budget de l'exercice 1884, le gouvernement avait introduit deux articles ayant pour objet d'assurer l'autonomie de la caisse et de régler les opérations de cette caisse, antérieures au 1er janv. 1884. Jusque-là les sommes versées à la caisse par les déposants étaient employées en achat de rentes perpétuelles, lesquelles étaient annulées; mais, par contre, en compensation des rentes perpétuelles ainsi annulées, le Trésor prenait à sa charge le service de la rente viagère correspondante. Depuis 1884, la Caisse nationale pourvoit, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères. Mais en même temps pour mettre la caisse en état de fonctionner, pour lui permettre de pourvoir à ses charges au moyen de ses ressources, il fallait lui reconstituer les capitaux dont elle s'était dessaisie en livrant au Trésor les rentes perpétuelles destinées à être annulées. C'est dans la forme de rentes 3 °/₀ amortissables que fut constituée la dotation de la caisse.

Les rentes 3 °/₀ amortissables remises à la caisse des retraites en vertu de la loi du 30 janv. 1884, s'élevèrent à 11,032,125 fr., représentant un capital de 294 millions 769,204 fr. Le Trésor gagna à cette combinaison une l'économie annuelle de 15,500,000 fr.

Emprunt de 500 millions (loi du 1er mai 1886). Une loi du 1er mai 1886 présentée par M. Carnot, ministre des finances, autorisa une double opération : 1° consolidation des capitaux de la dette flottante jusqu'à concurrence

de 400 millions; 2° emprunt en 3 % au capital de 500 millions, augmenté des dépenses matérielles en frais quelconques. Le taux d'émission fut fixé à 79 fr. 80. La première partie de l'opération se termina immédiatement par l'inscription d'une rente de 15,037,593 fr. qui fut remise à la caisse des dépôts et consignations et s'appliquait au compte courant des caisses d'épargne pour 13,157,894 fr., et au compte courant de la caisse des retraites pour 1,879,699 fr.

L'emprunt de 500 millions donna lieu à une souscription publique le 10 mai 1886, fermée le même jour. Le chiffre total de la rente inscrit au grand-livre fut de 18,947,368 fr. représentant un capital de 503,999,988 fr.

Emprunt de 350 millions. La nécessité de continuer les travaux commencés dans les ports, rivières et canaux, de compléter les lignes ferrées comprises dans le réseau d'Etat et enfin de terminer les travaux complémentaires de la guerre et des colonies, nécessita, en 1884, une nouvelle émission de rentes 3 % amortissables. Un emprunt fut autorisé par la loi du 30 janv. 1884. Un décret du 2 févr. 1884 fixa à 350 millions le capital à demander. Les rentes étaient offertes au prix de 383 fr. par 15 fr. de rente.

La rente inscrite par suite de l'emprunt de 350 millions fut de 13,706,745 fr. à raison de 349,978,889 fr. pour le capital encaissé et de 456,891,500 fr. pour le capital nominal. En résumé, le capital emprunté en 3 % amortissable s'élève à la somme de 4,070,690,000 fr. représentant une inscription au grand livre de la dette publique de 122,120,700 fr. Les amortissements opérés depuis 1878 ont réduit l'intérêt de la dette de 6,500,000 fr.

Emprunt de 869 millions (loi du 24 déc. 1890). Le budget de l'exercice 1891 présentait comme principal trait de réforme l'incorporation dans le budget ordinaire des dépenses extraordinaires de la guerre. Ces dépenses étaient acquittées chaque année par des émissions d'obligations à court terme qui étaient arrivées au total de 800 millions, lorsque M. Rouvier proposa de les consolider afin de dégager la dette flottante et de réduire en même temps l'intérêt servi aux porteurs de bons par le Trésor. L'opération fut décidée par la loi du 24 déc. 1890 et par le décret du 2 janv. 1891 qui autorisèrent le ministre à aliéner une somme de rentes correspondant à un capital de 869,448,000 fr. Le taux fut fixé à 92 fr. 55 La souscription fut ouverte le 10 janv. 1891 à neuf heures du matin et close à quatre heures. Elle a donné les résultats suivants consignés dans le rapport de M. Rouvier au président de la République : deux cent soixante mille soixante souscripteurs ont apporté 2,349,301,450 fr représentant en rentes 469,860,290 fr.

Le montant des souscriptions a donc été plus de seize fois et demie égal au chiffre de l'émission. Le chiffre total des rentes à émettre, pour réaliser, au prix de 92 fr. 55 par 3 fr. de rente, un capital de 869,448,000 fr., était de 28,184,376 fr. C'est à ce dernier chiffre qu'a été fixée l'inscription au grand-livre.

Conversion des rentes 5 % en 4 1/2 %. Une loi du 27 avr. 1883, proposée par M. Tirard, autorisa la conversion du 5 % en 4 1/2 %. Les rentes 5 % qu'il s'agissait de convertir avaient été émises en 1871 au prix de 82 fr. ; elles avaient atteint le pair en 1875 et, depuis 1878, leur cours s'était maintenu entre 110 et 120 fr. Le fonds à convertir s'élevait à 340,182,317 fr. Après l'opération, on eut à inscrire un nouveau fonds de 306,168,048 fr., ce qui fait ressortir pour le Trésor une économie annuelle de 34,019,036 fr.

Conversion du 4 % et du 4 1/2 % en 3 %. Une loi du 7 nov. 1887, proposée par M. Rouvier, autorisa la conversion des rentes 4 % et 4 1/2 % en 3 %. Cette opération produisit au Trésor un bénéfice net de 173,130,931 fr.

Amortissement. Alors même que le grand livre de la dette publique serait clos et que l'Etat s'interdirait toute opération d'emprunt, ce serait encore un devoir d'assurer l'amortissement de nos dettes anciennes et de ne pas laisser tout entières aux générations futures les charges de dépenses dont elles ne ressentiront que très indirectement les bénéfices. Dans l'état de nos budgets, l'amortissement est obligatoire. Sans parler des travaux publics que l'on peut considérer dans une certaine mesure comme donnant lieu à des dépenses productives, les dépenses de la guerre nécessitent un amortissement rapide, car elles se renouvellent sans arrêt. Le budget de la dette publique reçoit à cet effet une certaine dotation qui, pendant certaines années, a été assez élevée et que les exigences des services publics ont obligé de réduire. Mais il y a une série d'amortissements disséminés dans les divers budgets et dont le total s'élève à une somme supérieure à 100 millions par an. L'effort fait par le gouvernement et les Chambres en vue d'amener une gestion plus rigoureuse des deniers publics et l'amélioration des conditions économiques du pays n'ont pas été sans action sur la diminution des budgets par la voie de l'amortissement. Nous appuierons notre affirmation de la preuve donnée par M. Boulanger, rapporteur général du Sénat, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1888 ; dans son étude, il donne l'énumération des amortissements opérés depuis 1871 et il arrive à la somme de 3,033,828,315 fr. Deux ans plus tard, en 1890, M. Burdeau, à la Chambre, reprenant le même ordre d'idées, arrivait à la somme de 3,086,819,701 fr., sans y comprendre l'amortissement de 1890 évalué à 103,678,479 fr.

Dette remboursable à terme ou par annuités.— Quand on parcourt les pages du budget, on trouve sous la rubrique « dette remboursable à terme ou par annuités » un certain nombre de chapitres qui présentent la partie de la dette dont le remboursement s'effectue d'une manière obligatoire par le jeu automatique de l'amortissement que les sommes inscrites portent en elles-mêmes, et dont la plupart correspondent à des engagements du Trésor. La nomenclature de ces chapitres a beaucoup varié avec le temps. Quelques-uns ont disparu parce que les dettes ont été éteintes ; d'autres dettes sont venues prendre leur place dans les colonnes du budget. Nous n'avons pas l'intention de reprendre la liste des dettes éteintes, nous nous proposons de suivre l'ordre de nos derniers budgets et de mettre dans chaque chapitre les explications qu'ils peuvent comporter. Toutefois, il est bon d'avertir que tous les engagements ne rentrent pas dans cette section du budget et ce serait une erreur de croire que la dette remboursable à terme ou par annuités apparaît tout entière dans cette section. Il y en a des fractions éparses dans beaucoup d'autres budgets, et il est d'autant plus difficile de se rendre un compte exact du montant total des engagements, qu'ils varient sans cesse par l'extinction des plus anciens et par la création des nouveaux. En 1876, l'administration avait fait dresser deux tableaux qui jetaient un certain jour dans cette partie obscure de la dette publique. D'après ces tableaux, le total général des annuités à servir s'élevait à 9 milliards et demi.

Au mois de nov. 1884, le bulletin de statistique du ministère des finances publia un état duquel il ressortait que le total des annuités à payer était de 16 milliards 152 millions. Il est à remarquer toutefois que cette somme, qui comprend non seulement le capital, mais les intérêts calculés, en général, sur de très longues années, est beaucoup plus forte que le montant de la dette contractée. En 1870, l'administration évaluait les dettes du Trésor en capital à 7 milliards 185 millions. La question générale qui s'impose à l'examen des pouvoirs publics est celle de savoir si ces dettes, remboursables à terme ou par annuités, ne pourraient pas être converties ou remboursées par anticipation. Il est certain, en effet, que la plupart de ces dettes portent des intérêts qui ne sont pas en rapport avec le prix actuel de l'argent. Cela tient, pour les uns, à ce qu'elles sont déjà d'origine ancienne, et, pour d'autres, à ce que l'Etat, au lieu de faire appel directement au crédit, s'est servi d'intermédiaires qui avaient moins de crédit que lui et qui par suite ont obtenu des conditions moins avan-

tageuses. Les Chambres, depuis quelques années, sont entrées dans cette voie en convertissant plusieurs dettes payables par annuités.

Obligations à court terme. On appelle aussi ces obligations bons sexennaires ; elles ont été créées à partir de 1875 pour le service du second compte de liquidation. Les émissions autorisées s'élèvent à la somme de 1 milliard 079,953,701 fr. et se répartissent entre le service des garanties d'intérêts à payer aux compagnies de chemins de fer et le service des budgets extraordinaires et les renouvellements. Il faut y ajouter 45 millions d'obligations affectées à la caisse des chemins vicinaux et à la caisse des lycées.

Obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêts aux chemins de fer. Ces obligations ont été autorisées par la loi du 8 août 1885. Les émissions ont eu lieu pour les sommes suivantes :

En 1886	63 millions.
— 1887	104 —
— 1888	85 —
— 1889	75 —
— 1890	58 —
— 1891	58 —
Total	443 millions.

Ces obligations rapportent un intérêt de 4 %.

Obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. Il s'agit ici d'obligations trentenaires créées à quatre époques distinctes : 1857, 1861, 1877 et 1885. Les obligations émises en vertu des lois de 1857 et de 1861, au nombre de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, représentaient un capital de 350 millions ; elles devaient toutes être amorties en 1889. Par une loi du 12 févr. 1862, six cent quatre mille six cent vingt-six de ces obligations furent converties en 3 %. Les quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-treize restantes firent l'objet de tirages semestriels. La dernière annuité fut payée en 1889.

L'émission de 1877 nécessitée par les dépenses des travaux publics comprenait deux cent dix mille obligations devant s'éteindre de 1878 à 1907. Elles ne furent émises que jusqu'à concurrence de cent cinquante-neuf mille trois cent vingt-sept ; le surplus fut converti en 3 % amortissable en vertu de la loi du 11 juil. 1878. L'émission de 1885, autorisée par les lois des 22 juil. et 8 août 1885, fut affectée spécialement au compte ouvert pour les chemins vicinaux et les constructions scolaires. Au 31 déc. 1884, les opérations de la caisse des chemins vicinaux, instituée par la loi du 11 juil. 1868, et de la caisse des écoles, établie par la loi du 1er juin 1878, faisaient ressortir un total de 319,744,072 fr., restant à payer à ces deux caisses sur les fonds de la dette flottante. C'est pour assurer la liquidation de ces opérations sans augmenter les charges de la dette flottante que la loi du 22 juil. 1885 a autorisé le ministre des finances à créer les obligations amortissables dont il est ici question.

Ces obligations s'élèvent à 350,744,000 fr. sur laquelle somme il n'a été émis que 240 millions environ.

La somme inscrite au budget pour ce service n'est que de 10,400,000 fr. ; mais il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 22 juil. 1885, il est, en partie, pourvu au payement des intérêts et au remboursement du capital au moyen des annuités souscrites au Trésor à partir du 1er janv. 1885 par les départements et les communes pour le remboursement des avances qui leur ont été faites. Ces annuités viennent s'ajouter chaque année au montant du crédit budgétaire ; elles atteignaient en 1890 6 millions et demi.

Emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. En vertu d'un décret du 20 oct. 1860, l'établissement thermal d'Aix a été réuni au domaine de l'État. L'art. 2 de ce décret dispose que les sommes avancées par le dép. de la Savoie et par les villes de Chambéry et d'Aix leur seront remboursées par le Trésor public, ainsi que l'ancienne dette de l'établissement, évaluée à 46,306 fr. La somme à payer annuellement aux villes d'Aix et de Chambéry, pour les emprunts que ces deux villes ont contractés en 1857 par obligations de 500 fr. remboursables en trente-sept ans à partir de 1858, est de 9,600 fr. L'emprunt de la province de Savoie, contracté en 1856 et en 1858 en deux émissions de deux cent vingt obligations de 1,000 fr. chacune, s'élève à 440,000 fr. Les dépenses afférentes à ces emprunts ont été transportées, à compter du 1er janv. 1875, du budget du ministère des travaux publics à celui du ministère des finances (loi du 5 août 1874).

Les annuités restant à payer sont les suivantes :

	Capital	Intérêts
1892	31.292 fr.	4.557 fr.
1893	29.707 —	2.292 —
1894	21.142 —	1.507 —
1895	9.000 —	450 —

En 1896, la dette sera remboursée et le compte disparaîtra du budget.

Rachat de concessions de canaux. Le 1er sept. 1890 ont pris fin les dernières annuités qui avaient pour objet de payer le prix du rachat des neuf canaux suivants : de Roanne à Digoin, d'Aix à la Bassée, de la Sensée, de Briare, d'Arles à Bouc, de la Somme et du Manicamp, des Ardennes et de l'Oise. Restent les canaux d'Orléans et du Loing dont la construction date des règnes de Louis XIV et de Louis XV. Elle se fit par les soins des princes de la famille d'Orléans qui en avaient obtenu la concession et qui en furent propriétaires jusqu'à ce qu'une loi de 1791 en prononçât la confiscation. Réunis au domaine extraordinaire en 1810, Napoléon divisa cette propriété en actions au nombre de quatorze cents à l'aide desquelles il constitua des dotations. Lorsque, en vertu de la loi de 1863, et par suite du rachat, l'Etat s'est trouvé substitué aux droits de la compagnie, trente-neuf actions dont cette compagnie était propriétaire furent annulées. Sur les treize cent soixante et une actions qui restaient, huit cent vingt et une sont aujourd'hui entièrement remboursées ; il n'en reste plus en payement que cinq cent quarante représentées par cent cinquante-trois actions converties en annuités de rachat et par trois cent quatre-vingt-sept actions encore affectées à des dotations.

Annuités aux compagnies de chemins de fer. En exécution de la loi du 5 août 1874, ces annuités sont inscrites parmi les dépenses de la dette publique et y figurent pour la première fois en 1875. Le compte de ces annuités se divise en deux articles, savoir : l'art. 1er comprenant les annuités destinées à l'amortissement des subventions accordées par l'Etat aux compagnies de chemins de fer ; l'art. 2 comprenant les annuités destinées à l'amortissement des avances faites par les compagnies. Le tableau suivant donne le résumé de ces engagements par compagnie, tels qu'ils figurent au budget de l'exercice 1892 :

COMPAGNIES	SUBVENTIONS payables en annuités	AVANCES faites par les compagnies et remboursables en annuités
	fr.	fr.
Est	4.069.963	»
Ouest	3.473.960	228.992
Orléans	4.334.071	213.984
Paris-Lyon	13.818.739	2.695.830
Midi	2.074.063	5.304.986
Nord	360.043	909.863
Diverses	1.504.974	499.000
Total	29.635.813	9.852.655

Cette somme se décompose ainsi : intérêts, 37,395,312 fr. ; amortissements, 2,093,156 fr.

La situation au 1er janv. 1889 se présente ainsi : montant des dépenses à effectuer, 2,949,400,615 fr. ; montant des dépenses effectuées, 690,378,956 fr. ; montant des dépenses restant à effectuer, 2,259,021,658 fr. Le dernier chiffre de 2,259,021,658 fr. se décompose ainsi : subventions, 1,877,642,461 fr. ; avances, 381,379,197 fr.

Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêt de 1871 et de 1872. L'origine de cette dette est la suivante. L'Etat n'avait pas payé aux compagnies les garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872. Les compagnies, pour se couvrir de la somme qui leur était due, avaient émis des obligations. Ce sont les charges de ces obligations, intérêts et amortissements compris, qui sont imputées à ce compte.

Auparavant, les sommes dues de ce chef aux compagnies de chemins de fer étaient payées sur un crédit de 2,500,000 fr., ouvert chaque année au ministère des travaux publics. Le montant de ces sommes est de 40 millions et la durée des engagements de l'Etat varie entre soixante-cinq ans pour le réseau d'Orléans, soixante-sept ans pour le réseau de l'Est, soixante-dix ans pour le réseau du Midi et soixante-douze ans pour Paris-Lyon-Méditerranée. La somme inscrite pour l'exercice 1892 est de 2,482,500 fr., se décomposant en intérêts pour 2,418,612 fr., et amortissements pour 63,828 fr.

Annuité à la Compagnie algérienne (Convention du 3 juil. 1865). Une loi du 3 juil. 1865 a ratifié, à cause des engagements mis à la charge du Trésor les art. 1 et 2 d'une convention passée, le 18 mai précédent, entre M. le ministre de la guerre, d'une part, et, de l'autre, le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, et consorts, agissant au nom d'une société financière à constituer pour porter en Algérie son industrie et ses capitaux, et pour mettre à la disposition du gouvernement les moyens de hâter l'exécution des travaux publics. Par cette convention, la Société s'engageait à réaliser, à la réquisition du gouvernement, dans les proportions qu'il jugerait nécessaires et jusqu'à concurrence de 100 millions, les sommes qu'elle devait employer en Algérie aux travaux et opérations énumérés dans la convention. La Société avait pour objet de procurer des capitaux et d'ouvrir des crédits pour toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie ; d'entreprendre ou de réaliser ces opérations directement et par elle-même. Le capital social était de 100 millions. La Société avait la faculté d'émettre des obligations à long terme ou à court terme, dont le produit devait être exclusivement appliqué à des entreprises industrielles et agricoles consistant en travaux publics, exploitation de mines, de terres et de forêts, exécution de barrages et de canaux d'irrigation, établissement d'usines, etc. Les opérations purement financières, telles que prêts au commerce et escomptes, devaient être faites au moyen du capital social, dans les conditions déterminées par les statuts. La Société s'engageait, en outre, à mettre à la disposition de l'Etat une autre somme de 100 millions, qu'il devait employer dans un délai de six années, à l'exécution de grands travaux d'utilité publique, consistant en routes, ports, chemins de fer, barrages, irrigations, etc.

Le montant de chaque versement était remboursable par l'Etat à la Compagnie, au moyen d'annuités calculées au taux d'intérêt de 5,25 % et comprenant la somme nécessaire pour assurer l'amortissement en cinquante années. La même convention contenant la promesse, par l'Etat, de vendre à la Société 100,000 hect. de terres parmi celles disponibles dans le domaine de l'Etat en Algérie ; le prix fixé à 1 fr. de rente par chaque hectare et par an, payable annuellement à partir de chaque mise en possession et pendant cinquante années. Le gouvernement s'engageait à concéder à la Société les mines dont elle découvrirait les gisements pendant un délai de dix années. Cette convention fut approuvée par un décret du 18 sept. 1865.

La Société algérienne fut mise en déconfiture en 1874. Son bilan, dressé à la date du 30 mars 1874, prouvait que le capital annoncé pour 100 millions dans la convention n'était que de la moitié de cette somme et n'existait que pour le huitième dans les écritures, puisque 12 millions et demi seulement avaient été versés par les actionnaires. A cette époque, la Société était créancière du Trésor d'une somme de 74,344,884 fr. qu'elle s'était procurée par l'émission d'obligations à 150 fr. 4 % et à 500 fr. 5 %. Lors de la liquidation de la Société, l'avance de l'Etat fut arrêtée à 87 millions et la Compagnie algérienne substituée à cette dernière par acte du 27 déc. 1877. Les 87 millions sont remboursés à l'Etat au moyen d'annuités calculées au taux d'intérêt de 5 fr. 25 % et comprenant la somme nécessaire pour l'amortissement en cinquante années. Les remboursements ainsi effectués s'élèvent, à la date du 1er janv. 1891, à 16,610,562 fr. Reste à payer à la même date 70,390,037 fr. La question de savoir si cette dette pouvait être remboursée par anticipation a été agitée plusieurs fois. La question est très délicate.

La Société algérienne a, en effet, émis des obligations pour faire à l'Etat l'avance prévue. Ces obligations sont de deux sortes. Les unes, qui rapportent 25 fr. par an, sont remboursables à 500 fr. dans une période déterminée, sur laquelle vingt-sept ans restent encore à courir. Les autres, qui rapportent 6 fr. par an, sont remboursables à 150 fr. dans la même période. La Compagnie algérienne fait le service des obligations émises par la société qui l'a précédée et touche les annuités payées par le Trésor. En 1878, le ministre des finances a soumis au conseil diverses questions que soulevait la liquidation de la Société générale algérienne, notamment celle du remboursement ou de la conversion en valeurs du Trésor, des obligations émises par cette société. Le conseil d'Etat, dans sa séance du 12 déc. 1878, a émis l'avis que cette société n'avait pas le droit de rembourser, sans le consentement des porteurs, les titres émis par elle, et que l'Etat, s'il était mis aux lieu et place de la société, n'aurait pas plus de droits qu'elle-même et ne pourrait, par conséquent, sans le consentement des porteurs, rembourser les titres ou les convertir en valeurs du Trésor.

Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie de la contribution de guerre. Une loi du 7 avr. 1873 a accordé à la ville de Paris une somme de 140 millions, moyennant laquelle celle-ci reste chargée de la réparation des dommages matériels causés par les opérations militaires du second siège et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871 ; et aux départements envahis une allocation de 120 millions, applicable au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands, et à la réparation des pertes et dommages de toute nature subis du fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements pendant la guerre. La rançon de 200 millions imposée à la ville de Paris fait partie des dommages ainsi indemnisés. Les sommes allouées par la loi du 7 avr. 1873 ne constituent que des indemnités ; le montant réel des pertes et dommages avait été évalué par les commissions cantonales d'abord, puis départementales, à la somme de 687 millions. Ces allocations nécessitent l'inscription au budget, pendant vingt-six années, d'une annuité de 17,422,121 fr. dont 9,680,849 fr. reviennent à la ville de Paris et 7,741,272 fr. aux départements envahis. Cette dette est convertie en 1891.

Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire. Le génie militaire avait opéré pendant la guerre, pour les besoins de la défense nationale, un certain nombre de travaux ou de destructions dont on a voulu indemniser les victimes. Conformément à la loi de 1791 et à la jurisprudence, l'Etat était responsable de ces dégâts qui sont qualifiés d'intentionnels. Pour trancher tous les procès qui allaient naître à la suite de la guerre, la loi du 28 juil. 1874 ouvrit un crédit de 26 millions, destiné à payer les dommages-intérêts dus pour les pertes

éprouvées à la suite des mesures de défense prises par l'autorité militaire française. L'initiative de cette loi fut prise en 1871 par les députés de l'Est qui avaient vu leurs compatriotes souffrir des mesures adoptées dans l'intérêt de la défense. La proposition soulevait la question de la responsabilité de l'Etat en matière de dégâts occasionnés pour la défense des places de guerre ou la protection du pays. En 1871 comme en 1791, l'Assemblée nationale n'entendit pas reconnaître le principe d'une dette, mais elle tempéra la rigueur de son principe en admettant qu'il convenait d'accorder les plus larges dédommagements compatibles avec la situation financière du pays aux victimes de la guerre. Tel a été le but de la loi de 1874, en vertu de laquelle il a été créé cinquante-deux mille bons de liquidation au porteur, de 500 fr. chacun, portant un intérêt de 25 fr. par an, et remboursables en vingt-cinq ans au pair, par voie de tirage au sort. Cette dette représente un capital nominal de 26 millions, auxquels il faut ajouter pour les intérêts 20,255,000 fr. L'annuité qu'elle impose au budget de 1891 est de 1,881,500 francs, dont 672,500 fr. pour intérêts et 1,209,000 fr. pour amortissement. Il est question au budget de 1892 de convertir cette dette afin d'alléger le service des intérêts.

Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. Le logement des troupes constitue une dépense d'intérêt général qui incombe à l'Etat. C'est de ce principe que s'inspira la loi du 10 juil. 1791 en réunissant au domaine de l'Etat les bâtiments et le mobilier qui étaient affectés aux besoins du casernement des troupes. Plus tard les nécessités financières firent modifier cet état de choses. Un décret du 23 avr. 1810 concéda aux villes la propriété des bâtiments militaires et mit à leur charge la dépense d'entretien et de réparation. Un second décret leur imposa la dépense des lits militaires. Cette législation dura jusqu'en 1818, époque à laquelle l'entretien des bâtiments et des lits militaires fut rétabli à la charge du Trésor. Mais en même temps les communes furent obligées de payer une contribution qui ne peut dépasser, aux termes de l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, la somme de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval. Au moyen de la contribution, toutes les prestations dont les villes étaient passibles, tant pour travaux des bâtiments militaires que pour les champs de manœuvres et autres accessoires, demeurent à la charge du département de la guerre. Néanmoins, les communes continuent à contribuer volontairement aux dépenses extraordinaires du casernement et des établissements militaires. Depuis 1870, un grand nombre de villes se sont imposé des sacrifices pour faciliter à l'Etat la reconstitution du service devenu nécessaire par suite de la guerre contre l'Allemagne et du vote de loi de 1872 sur la réorganisation de l'armée. Le concours des départements et des villes a été réglé par une loi du 4 août 1874. Il se produit sous deux formes, par voie de subvention gratuite à l'Etat et sous forme d'avances remboursables à un taux d'intérêt de 5 %. Les versements à effectuer à ce titre sont aujourd'hui entièrement réalisés. Ils s'élèvent à la somme totale de 80,599,667 fr. Il a été remboursé, jusqu'à la date du 1er janv. 1891, 79,547,183 fr. Il ne reste plus que les annuités de 1892 et de 1893 à payer.

Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. Le traité de Francfort arracha à la compagnie de l'Est 840 kil. de chemins de fer. Le gouvernement allemand reconnut aux lignes dont il s'empara le caractère de propriété privée. Les négociations suivirent la procédure suivante : le gouvernement français devait racheter à la compagnie de l'Est la partie du réseau située dans les territoires annexés et la rétrocéder au gouvernement de l'Empire moyennant une indemnité. Cette indemnité fut fixée à 325 millions et déduite des 5 milliards de la rançon. Le payement de ces 325 millions n'était pas l'unique règlement que l'Etat et la compagnie avaient à faire. Il fallait que l'Etat concédât à la compagnie de nouvelles voies qui lui permissent de reconstituer son réseau et de retrouver une partie du trafic que la mutilation de ses lignes lui avait fait perdre. Il y avait aussi à vider des questions de subventions et de garanties d'intérêts. Enfin, il fallait arranger pour le mieux l'affaire des chemins de fer de Guillaume-Luxembourg. Tout cela fut l'objet d'une convention que l'Assemblée nationale ratifia le 27 juin 1873.

D'abord l'Etat remettait à la compagnie un titre de rente de 20,500,000 fr., dont la jouissance lui était assurée pendant la durée de sa concession. Ensuite il lui abandonnait, sur les garanties d'intérêts qu'il lui avait avancées, la part correspondante aux lignes cédées à l'Allemagne. Enfin il lui concédait 311 kil. de lignes nouvelles de manière à relier la frontière suisse à la frontière belge. La commission y ajouta quelques tronçons nouveaux. La loi porta le nombre de kilomètres concédés à 358 et le capital garanti à 102,600,000 fr. La convention fut l'objet de longs débats. On la représenta comme onéreuse pour le Trésor. Elle était lourde certainement, mais elle n'était qu'équitable. La compagnie de l'Est avait subi de grands dommages, et, en l'aidant à se relever, l'Etat diminuait par là même le chiffre de la garantie d'intérêts. Les approvisionnements que les Allemands avaient enlevés à la compagnie valaient 9,295,000 fr. ; les pertes que lui avait fait subir l'ennemi en mettant le séquestre sur son réseau étaient estimées à 37,100,000 fr. ; les gares et les ateliers destinés à remplacer les gares terminales et les ateliers qui lui étaient arrachés l'obligeaient à une dépense de 14 millions ; les dégâts causés à ses ouvrages d'art par les armées belligérantes étaient de 10,900,000 fr. ; ses anciens ateliers avaient une valeur, perdue pour elle, de 22,785,000 fr. ; l'abandon forcé qu'elle faisait de l'exploitation des chemins de fer du Luxembourg représentait un dommage de 18,200,000 fr.

La compagnie ne devenait pas absolument maîtresse de l'annuité de 20,500,000 fr. qu'elle recevait ; à l'expiration de la concession, le titre doit faire retour à l'Etat. Cette somme était divisée en deux parts, la première devait couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes du deuxième réseau cédées à l'Allemagne ; la seconde, ajoutée aux recettes de l'ancien réseau, devait parfaire le revenu réservé par la convention du 11 juil. 1868, mais, ce résultat obtenu, le surplus, reporté sur le nouveau réseau, couvrait une partie de la garantie d'intérêt. On peut donc dire que si l'annuité de 20,500,000 fr. eût été diminuée, ce qui aurait peut-être été possible, la garantie d'intérêts aurait à couvrir aujourd'hui des dépenses auxquelles l'annuité fait face. M. Deseilligny, qui défendit devant l'Assemblée nationale le projet de convention, justifiait de la manière suivante l'annuité de 20,500,000 fr.

1° Annuité représentative du revenu net, pour l'année 1869, de la partie en exploitation du réseau annexé...	13.600.000 fr.
2° Annuité pour la partie de ce réseau qui n'avait pas quinze années d'exploitation et qui devait entrer en compte pour ses dépenses de premier établissement..................	2.930.000 —
3° Annuité correspondant à un capital de 47 millions pour indemnités diverses.....................	2.704.000 —
4° Annuité représentative de 27 millions de subvention accordés à la Compagnie pour la construction de 153 kil. de chemin de fer........	1.266.000 —
Total.........	20.500.000 fr.

Cette recette de 20,500,000 fr. représente l'intérêt de 325 millions au taux de 6 fr. 30 environ. C'est approximativement l'intérêt qu'ont reçu les souscripteurs à l'emprunt de 2 milliards. L'Etat avait alloué à la com-

pagnie, pour les lignes à construire sur les territoires d'Alsace-Lorraine, des subventions qui se montaient à 27,310,000 fr. Cette somme fut reportée sur les 358 kil. de lignes nouvelles.

Enfin une dernière clause de la convention fixait à 8 % pour l'ancien réseau, à 6 % pour le nouveau réseau, la limite d'intérêt du capital engagé au delà de laquelle les bénéfices devaient être partagés entre l'Etat et la compagnie. La concession de la compagnie des chemins de fer de l'Est prend fin en 1954; c'est à cette date que l'Etat sera libéré de sa dette à l'égard de la compagnie qui restituera son titre en même temps qu'elle mettra l'Etat en possession de ses lignes.

Annuités de conversion de l'emprunt Morgan. L'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, fut conclu en vertu d'un décret du gouvernement de la Défense nationale du 25 oct. 1870. L'intérêt ressortait à 6 %. La loi du 31 mai 1875 en a autorisé la conversion au moyen d'une rente 3 % de 14,541,780 fr. empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations et prise sur le compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne. Ces rentes ont été remises, avec versement d'une soulte, aux porteurs de l'emprunt. La même loi de 1875 a stipulé, en conséquence, qu'une annuité de 17,300,000 fr. serait inscrite au budget de 1876 et aux budgets suivants pendant une période de trente-neuf ans, pour servir l'intérêt à 4 % et l'amortissement du capital afférent à la rente de 14,541,780 fr. et que cette annuité, payée par termes semestriels le 1er mars et le 1er sept., serait représentée par des obligations du Trésor. Elle est ordonnancée au nom du caissier central du Trésor, à charge d'en verser le montant au compte des services spéciaux: *Trésor, S/C d'annuités remises à la Caisse des dépôts.* La question du remboursement anticipé a été examinée en 1891. Elle a été écartée comme n'étant pas absolument légale et comme ne devant donner lieu qu'à une économie illusoire, attendu sur ce dernier point que l'annuité dont il s'agit figure dans la Caisse des dépôts au titre des valeurs acquises au moyen des fonds des caisses d'épargne et qu'un intérêt de 4 % est garanti à ces caisses. Par conséquent, à une réduction dans le produit du portefeuille correspondrait une augmentation égale de la somme qui devrait leur être payée à titre de complément d'intérêt. L'annuité de 17,300,000 fr. est fixe. Elle durera jusqu'en 1914. Elle se décompose ainsi: intérêts, 11,302,666 fr. 01; amortissement, 5,997,333 fr. 99.

Redevances annuelles envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées. Les redevances annuelles envers l'Espagne résultent d'un traité en date du 2 déc. 1856, sur la délimitation des frontières entre la France et l'Espagne, depuis le lieu où confinent le dép. des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier. Elles se composent: d'une rente de 8,000 fr. pour prix du bail perpétuel des herbages et eaux du versant septentrional de la montagne des Aldudes, et d'une indemnité variable pour droit de compascuité sur le versant méridional. Cette dernière indemnité est due par tête de bétail dont le décompte établi par le gouvernement civil de la Navarre est vérifié par le préfet des Basses-Pyrénées. La dépense est portée au budget de 1892 pour 20,000 fr.

Intérêts de la dette flottante du Trésor. Le crédit demandé au budget de 1892 pour assurer ce service est de 21 millions. Ce n'est qu'un crédit de prévision. La dépense réelle varie avec le montant des dépôts versés au Trésor ou des émissions de valeurs que peut nécessiter la situation de ses encaisses. Mais, d'autre part, cette dépense varie également avec le taux des intérêts versés, et toute réduction opérée sur ce taux entraîne une économie positive. On sait que la dette flottante se compose de deux comptes, l'un portant intérêts et l'autre sans intérêts. Au 1er janv. 1870, le premier s'élevait à 925,702,000 fr.; le second à 67,012,700 fr.; ensemble, 992,714,700 fr. D'autre part, la Caisse des dépôts effectue, au titre de la dette flottante, des recettes qui viennent en atténuation de l'annuité de 21 millions inscrite au budget des dépenses. En 1891, ces recettes s'élèvent à 6,463,000 fr. provenant des sommes suivantes:

Caisse des chemins vicinaux.....	2.850.000 fr.
Caisse des écoles et lycées (subvention).....................	1.650.000 —
Caisse des écoles et lycées (avances).	1.463.000 —
Banque de l'Algérie............	500.000 —
Total............	6.463.000 fr.

D'après le compte général des finances de 1888, la dette flottante de 1872 à 1884 a passé par les chiffres suivants:

	Francs		Francs
1872...	1.090.763.177	1879...	1.191.901.474
1873...	1.326.512.188	1880...	1.206.499.193
1874...	1.157.785.382	1881...	1.529.584.617
1875...	1.021.691.739	1882...	1.736.344.567
1876...	1.359.307.724	1883...	2.336.835.384
1877...	1.084.891.386	1884...	1.896.067.106
1878...	1.101.878.682		

Intérêts des capitaux de cautionnement. L'art. 97 de la loi de finances du 28 avr. 1816 porte que les comptables doivent fournir leurs cautionnements en numéraire pour la totalité. Cette règle générale souffre quelques exceptions en vertu de lois ou de règlements spéciaux; c'est ainsi que les cautionnements des receveurs d'hospices, d'établissements de bienfaisance, des conservateurs des hypothèques, etc., peuvent être fournis pour tout ou partie en immeubles ou en rentes sur l'Etat. D'après le dernier compte des finances, le Trésor était débiteur envers les comptables de la somme totale de 306,751,373 fr. répartis entre cinquante-neuf mille cinq cent soixante-six parties prenantes. Cette somme s'applique aux différents ministères pour les quantités suivantes:

Ministères	Parties prenantes		Francs
Justice...............	24,618	pour	64.656.008
Affaires étrangères......	73	—	160.300
Intérieur.............	66	—	213.693
Finances.............	31,765	—	215.882.098
Agriculture..........	44	—	516.000
Commerce et industrie...	13	—	44.200
Guerre..............	116	—	371.540
Instruction publique....	418	—	2.516.848
Marine et colonies......	80	—	971.990
Travaux publics........	1,896	—	1.394.469
Divers (agents de change).	478	—	20.168.336

Les cautionnements afférents au ministère de la justice proviennent des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et des avoués pour 9 millions et demi; des greffiers pour 8 millions; des huissiers et commissaires-priseurs pour 11 millions; des notaires pour 36 millions. Ceux afférents au ministère des finances se divisent ainsi: postes et télégraphes, 14 millions; contributions indirectes, 23 millions et demi; douanes, 3 millions et demi; enregistrement, 33 millions et demi; octrois, 3 millions; percepteurs et receveurs municipaux, 94 millions; trésoriers-payeurs, 42 millions et demi: les agents de change fournissent 20 millions. La situation du Trésor, quant à la dette que ce service a mise à sa charge, se résume ainsi qu'il suit:

Les cautionnements restant inscrits au 1er avr. 1814 et qui ont été employés aux dépenses générales de l'Etat pendant la période qui se termine à cette époque s'élèvent à..............................	152.975.907 fr.
Ceux qui ont été versés au Trésor, en exécution des lois du 28 avr. 1816 et 23 juil. 1820, et dont les budgets des mêmes années ont profité à titre de ressources extraordinaires, s'élèvent à.............	65.122.000 —
Total des fonds de cautionnement portés en recette aux budgets.	218.097.907 fr.

Report................	218.097.907 fr.
Les mouvements opérés depuis cette époque ont donné lieu à des excédents de recettes de...........	88.653.465 —
Total............	306.751.372 fr.

On sait que les cautionnements sont productifs d'intérêts à 3 %. Ce taux remonte à la loi du 4 avr. 1844. Antérieurement, la loi du 11 juin 1856 l'avait fixé à 4 %, et la loi de floréal an VII à 5 %.

Dette viagère. — *Pensions civiles* (loi du 22 août 1790). La loi du 22 août 1790 a posé, la première, le principe du droit à la pension, mais non pas dans le sens absolu. Dans l'esprit de cette loi, la pension n'avait pas le caractère d'une dette de l'Etat, mais d'une récompense nationale. Elle n'était accordée aux fonctionnaires qu'autant que la durée, l'éminence et la nature des services leur donneraient des droits à une reconnaissance particulière de la nation. La pension devait aussi être justifiée par une insuffisance de ressources. Que s'il est juste, porte le préambule de la loi, que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter de grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense. La loi de 1790 était commune aux pensions civiles, aux pensions militaires et à celles accordées aux artistes, aux savants et gens de lettres ; elle affectait aux premiers une somme de 20 millions qui ne pouvait pas être dépassée. C'est en vertu de ces dispositions qu'ont été pensionnés, jusqu'en 1853, les pensionnaires civils qui n'étaient pas tributaires d'une caisse de retraite. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 9 juin 1853, la loi de 1790, n'est plus applicable qu'aux ministres, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du conseil d'Etat, aux préfets et aux sous-préfets. Les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ont ouvert pour l'inscription des pensions civiles un crédit permanent de 3 millions qui, après avoir servi à payer les pensions concédées par application de la loi de 1790 présente encore un disponible considérable. On a imputé sur ce même crédit : 1° les pensions accordées aux postillons et à leurs veuves par application de la loi du 9 frimaire an VII et dont la loi de finances du 17 août 1835 a ordonné l'inscription au grand livre de la dette publique ; 2° les pensions civiles sardes mises à la charge de la France par la convention internationale du 23 août 1860 ; 3° les pensions accordées à titre de récompense nationale par des lois spéciales, lorsque ces lois n'ont pas ouvert de crédit particulier, telles que les pensions des grands fonctionnaires du premier Empire et de la Restauration, celles des savants et hommes de lettres, celles des victimes de certains événements politiques. Le chapitre du budget comprend donc à la fois les pensions liquidées conformément à la loi du 22 août 1790, toutes les pensions civiles inscrites par imputation sur le crédit permanent ouvert par la loi du 25 mars 1817.

Rentes viagères d'ancienne origine. Les rentes viagères de cette nature qui figurent aujourd'hui sur les livres de la dette inscrite sont les restes d'emprunts contractés au cours du XVIIIe siècle. Elles ont été inscrites au grand livre de la dette viagère en exécution de la loi du 23 floréal an II et réduites au tiers par la loi du 8 nivôse an VI. Elles sont transmissibles aux enfants et descendants, et ne doivent s'éteindre qu'au dernier survivant. La loi du 20 floréal an X en avait fixé le chiffre à 20 millions ; elles ne figurent plus au dernier budget que pour la somme de 1,385 fr. pour trois parties prenantes.

Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat. Ces pensions ont été accordées aux sénateurs du premier Empire, aux pairs et à leurs veuves pour remplacer les dotations du Sénat et les sénatoreries constituées par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. Primitivement, le chiffre de la pension avait été fixé à 36,000 fr. Après les désastres de 1815, il a été réduit à 24,000 fr. Une ordonnance du 3 déc. 1823 a décidé qu'à la mort des titulaires ces pensions seraient reversées par moitié sur la tête du fils aîné. C'est ainsi qu'il y a encore aujourd'hui trois parties prenantes à raison de 12,000 fr. chacune. La République a fait acte d'une générosité qui l'honore en respectant sur ce chapitre, comme sur beaucoup d'autres, les engagements pris par les anciens régimes. Le crédit est porté au budget de 1892 pour 36,000 fr.

Pensions de donataires dépossédés. Les pensions de donataires dépossédés ont leur origine dans la loi du 26 juil. 1821. Elles sont concédées par cette loi aux donataires français dépossédés par le traité de Vienne de leurs donations situées en pays étrangers, ainsi qu'aux veuves et enfants des dépossédés, et réversibles par moitié sur la veuve et moitié sur les enfants du premier titulaire, avec réversibilité en faveur du dernier survivant de la veuve ou des enfants. Depuis quelques années, elles sont presque exclusivement inscrites au nom de ces veuves ou de ces enfants. Les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi sont assimilés aux donataires pour le droit à la pension. Leur taux est, pour les donataires de première, deuxième, troisième et quatrième classe, de 1,000 fr., pour ceux de la cinquième classe, de 500 fr., et pour ceux de la sixième classe, de 250 fr. Ce taux est modifié pour les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi. Ces militaires ont droit, les officiers supérieurs à 200 fr., les sous-officiers à 150 fr., les soldats à 100 fr. Le crédit pour 1892 est de 396,000 fr.

Pensions militaires de la guerre. Les guerres nombreuses qu'a entreprises le second Empire ont donné une forte impulsion à cette partie de notre dette. En 1851, ces pensions s'élevaient à 38 millions. Les guerres de Crimée, d'Italie, de Chine, de Cochinchine et du Mexique avaient porté le chiffre à 47 millions, indépendamment des extinctions survenues entre l'époque de 1851 et 1866. La guerre de 1870-1871 l'a accru de 16 millions. Mais la marche ascendante de ce chapitre ne s'est pas arrêtée là. De 63 millions en 1875, il passe à 75 millions en 1882, à 88,566,460 fr. en 1887, à 92,500,000 fr. en 1890. Il est porté au budget de 1892 pour 93,018,000 fr. Cette progression tient aux améliorations apportées par la République dans le taux des pensions. Le bulletin du ministère des finances du mois d'avr. 1888 donne le tableau du mouvement général des pensions militaires depuis 1817. La moyenne était de 366 fr. en 1817, de 401 fr. en 1836, de 450 fr. en 1847, de 501 fr. en 1855, de 599 fr. en 1862, de 603 fr. en 1866, de 649 fr. en 1874, de 693 fr. en 1879, de 753 fr. en 1882, de 817 fr. en 1885, de 855 fr. en 1887. A cette première cause s'ajoute celle de l'augmentation des parties prenantes que des récents accroissements d'effectifs ne pourront qu'accélérer encore. La retenue sur la solde des officiers de l'armée de terre ne produit que 4,940,000 fr.

Pensions militaires de la marine. Ces pensions étaient autrefois acquittées par la caisse des invalides de la marine. La commission du budget de l'exercice 1886 a disjoint de la caisse le service des pensions des officiers de la marine et celles du personnel civil du département pour ne lui laisser que le seul service des demi-soldes. C'est en 1886 que ces pensions apparaissent pour la première fois au budget pour un chiffre de 25,963,000 fr. En 1890, il était de 32,900,000 fr. Au budget de 1892, on demande 34,643,000 fr. Comme les pensions de la guerre et pour les mêmes causes, ce budget est en accroissement ininterrompu. La recette encaissée par le Trésor du fait de la retenue sur la solde des officiers et du personnel civil est de 3,564,090 fr.

Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. Par la force majeure des événements politiques, nous sommes en ce moment à la cinquième administration de liste civile supprimée. La première est celle du roi Louis XVI. Elle a été l'objet de mesures de faveur, dans un décret de la Convention nationale du 27 août 1793, d'après lequel cinq années suffisaient pour avoir droit à la pension. En 1815, malgré la violente

réaction du moment, les employés de la maison de l'empereur, au nombre de douze cent cinquante-huit, ont obtenu des pensions dont le chiffre annuel dépassait 600,000 fr. Après 1830, une loi du 8 avr. 1834, relative à la liquidation de l'ancienne liste civile, en a mis les dettes à la la charge de l'Etat et autorisé le ministre des finances à inscrire au livre ordinaire des pensions après revision les pensions constituées, à titre onéreux, par la liste civile. Le chiffre total de ces pensions, qui comprenait 6,000 fr. au profit du célèbre compositeur Rossini, s'élevait à 183,258 fr. Quant aux pensions de grâces et de faveur, elles étaient au 1er août 1830 de 5,368,303 fr. dues à onze mille sept cent onze parties ; cinq mille huit cent douze seulement réclamèrent sur lesquelles sept cents furent écartées. Un crédit de 400,000 fr. fut ouvert pour l'acquittement des cinq mille cent six pensions reconnues. C'est à l'occasion de la même loi que fut ajournée, puis écartée, une proposition ayant pour objet de faire déclarer propriété de l'Etat le domaine de Chambord, acheté le 5 mars 1821 par un délégué des souscripteurs pour le prix de 1,749,657 fr. Il est ouvert pour ces secours au budget de l'exercice 1892 un crédit de 12,000 fr.

Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. Ce chapitre est la suite naturelle et logique du précédent, bien qu'une loi du 2 mars 1832 eût prescrit que le Trésor public ne serait jamais grevé des pensions accordées par le roi et eût rejeté sur le domaine privé du roi défunt l'exercice des droits des employés titulaires de pensions, alors même que ces pensions proviendraient de retenues ; toutefois cette règle ne fut pas suivie dans sa rigueur. Une loi du 8 juil. 1852, se fondant sur des raisons d'humanité, décida qu'un fonds annuel de 320,000 fr. serait affecté au payement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile, qui, après dix ans d'exercice, avaient été privés, après le 23 févr. 1848, de leurs emplois ou des allocations de retraite dont ils jouissaient sur les fonds de la liste civile, sauf réduction successive à mesure du décès des ayants droit. Le crédit est aujourd'hui réduit à 35,500 fr.

Pensions à titre de récompense nationale. Les pensionnaires dont il s'agit ici sont, aux termes de la loi du 13 juin 1850 : « Les citoyens qui ont reçu des blessures dans les journées de mai et de juin 1848, en combattant pour la défense de l'ordre, de la liberté et de la société menacés », et les familles de ceux qui ont succombé. Le crédit va en diminuant chaque année très rapidement. Il était en 1871 de 115,000 fr.; il n'est prévu en 1892 que pour 107,000 fr.

Traitements viagers des membres de la Légion d'honneur et des médailles militaires. L'historique de l'ordre de la Légion d'honneur sera donné à ce mot. Ici, il n'est question que des crédits nécessaires pour le fonctionnement de ce service. Le crédit de ce chapitre n'est qu'un supplément à la dotation de la Légion d'honneur. Sur le montant de sa dotation, la Légion d'honneur prélève d'abord ses frais d'administration et les dépenses des maisons d'éducation. Suivant que ces dépenses sont plus ou moins élevées, le supplément voté pour concourir au payement des traitements viagers des membres de l'ordre est plus ou moins important. Il y a lieu de faire remarquer que les décorations militaires donnent seules droit aux allocations fixées par les lois. Les décorations civiles sont purement honorifiques et constituent une distinction bien plus noble que les décorations militaires. Elles donnent lieu même à une perception au profit du budget annexe de la Légion d'honneur.

Pensions civiles (loi du 9 juin 1853). On peut dire avec vérité que la question des pensions civiles datait de soixante ans lorsqu'elle fut tranchée par la loi du 9 juin 1853. A cause de son importance en ce qui concerne les finances publiques et les charges qu'elle impose au budget, nous allons nous arrêter un moment sur cette question et l'envisager au point de vue législatif et budgétaire ; le côté social se montrera de lui-même. La loi du 22 août 1790, qui est le point de départ de la législation sur les pensions en général, fonctionnait à peine, qu'à côté d'elle se développait un système introduit par la nécessité de pourvoir à l'insuffisance des ressources mises par l'Etat au service des pensions et qui s'élevait à 10 millions. C'était la retenue obligatoire sur les traitements. Des caisses privées furent instituées pour recevoir et administrer ces retenues, mais l'insuffisance de ce fonds força bientôt à recourir aux subventions de l'Etat. Sous l'ancienne législation, de nombreux monuments existent qui attestent les efforts tentés en vue de concilier deux intérêts également respectables, l'intérêt du fonctionnaire et celui du Trésor. Toutes ces tentatives furent vaines ; la loi de 1853 n'y réussit pas non plus ; elle eut au moins le mérite de mettre de l'unité et de la clarté à la place d'une multiplicité de dispositions au milieu desquelles il était difficile de se guider. A cette époque, il existait vingt-six caisses de retraite, administrées en dehors du budget de l'Etat, mais subventionnées par lui. En 1853, on avait à choisir entre deux systèmes : ou une caisse unique, indépendante de l'Etat, mais pouvant s'alimenter par lui, ou l'Etat se chargeant des pensions et, comme l'Angleterre, l'Autriche, la Bavière, la Prusse, les inscrivant au grand livre de la dette publique. Le gouvernement avait incliné vers le second système, celui qui, considérant la pension comme une dette de l'Etat, l'inscrivait au grand-livre ; mais, sur ce point fondamental, une dissidence se manifesta entre la commission parlementaire du Corps législatif et le conseil d'Etat. La commission voulait écarter le système de l'inscription au grand-livre, comme confondant avec la dette publique le service des pensions, qui n'est, pour l'Etat, qu'une dette volontaire, subordonnée aux ressources dont il pouvait disposer ; comme pouvant faire disparaître, aux yeux des générations à venir, le parallélisme de la retenue et de la subvention ; enfin, comme ne présentant pas une assez forte garantie, la suite l'a prouvé, contre les demandes de retraite et les sollicitations de toute nature qui assiègent le Trésor. Nous verrons plus loin que cette thèse du droit de l'Etat à ne concéder de pensions que dans la limite de ses ressources a été repris dans ces dernières années, avec peu de succès, il est vrai. Ces considérations avaient amené la commission à préférer à l'idée de l'inscription au grand-livre l'établissement d'une caisse spéciale, alimentée au besoin par des retenues supplémentaires, et qui opposerait une digue aux solliciteurs. Elle demandait donc que la retenue pût être, dans certains cas, élevée à un taux supérieur à 5 %, et que la moyenne sur laquelle serait basée la pension fût étendue aux dix dernières années. Du reste, cela admettait en même temps le principe d'une subvention par le Trésor, combiné avec celui de la retenue, mais elle séparait l'avenir de la liquidation du passé. Cette combinaison n'ayant pas été admise par le conseil d'Etat, le projet du gouvernement se trouva un instant menacé de rejet ; mais au scrutin, après une épreuve douteuse, l'art. 1er fut adopté par cent trente-deux voix contre cent. Or, cet article impliquait le principe de la loi en supprimant toutes les caisses de retraite. On peut légitimement tirer une indication de ce vote sur le mérite restreint de la loi, si on observe qu'à cette époque le Corps législatif votait, le plus souvent, par acclamation, les projets du gouvernement. M. Baroche, président du conseil d'Etat, orateur du gouvernement, chargé de soutenir le projet, invoqua des motifs qui reposaient sur des calculs erronés et dont l'expérience devait promptement démontrer la fausseté. Suivant ces calculs, le service des pensions civiles, qui se faisait alors avec 23 millions, dont 8 millions par les retenues et 15 millions par la subvention de l'Etat, ne devait s'augmenter que de 216,000 fr. par année. Au bout de trente ans, l'accroissement ne serait que de 6 millions, dont 3 millions seraient couverts par les retenues faites sur un plus grand nombre de fonctionnaires et sur des

traitements plus élevés. Or, vingt années après, le service des pensions s'élevait de 23 millions à 40 millions; il avait déjà presque doublé. Il est aujourd'hui, en 1891, à 62 millions; en 1892, il s'élèvera à 65 millions. Il ne tardera pas à être triplé, si l'on garde la même allure. Le même orateur, du reste, n'était pas plus heureux dans l'appréciation qu'il faisait du système de la commission que dans ses propres calculs. Il disait: « L'idée principale de la commission consiste dans la création d'une caisse spéciale chargée du service des pensions, en recette et en dépense. S'il y a excédent de recette, on le reportera sur l'année suivante; s'il y a excédent de dépense, on y pourvoira au moyen d'un supplément de subvention ou d'une proportion plus forte des retenues. Le rapport de la commission signale les inconvénients des caisses spéciales de retenue, et, cependant, la commission veut instituer une caisse dont les inconvénients seraient précisément les mêmes. » A cette argumentation, il était aisé de répondre qu'il existait vingt-six caisses de retraite distinctes, administrées en dehors de l'Etat, sans contrôle légal, et présentant, dans la distribution respective de leurs ressources, de nombreux contrastes; la commission proposait de remédier à ces complications par l'établissement d'une caisse unique, régie par l'Etat, offrant à tous les fonctionnaires, dans la proportion de leurs traitements, les mêmes avantages et les mêmes droits; était-ce donc la même chose? et, comme le prétendait M. Baroche, il n'y avait rien de changé! La loi passa dans son ensemble. En voilà les principales dispositions: « A partir du 1er janv. 1854, les caisses de retraite sont supprimées et l'Etat est débiteur de la pension, celle-ci étant inscrite au grand-livre. La retenue est fixée à 5 °/₀ sur les sommes payées à titre de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant à tout autre titre un émolument personnel; au douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et au douzième de toute augmentation ultérieure. Les commissions allouées en compte courant par le Trésor aux receveurs généraux des finances sont affranchies de ces retenues. Ces comptables, les receveurs particuliers, les percepteurs des contributions indirectes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou par des remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, l'autre quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

« En principe, le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Il suffit de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq ans de service pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active dont les emplois sont indiqués dans le tableau 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Est dispensé de la condition d'âge le titulaire qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années de son exercice. Sauf quelques modifications prévues, peuvent exceptionnellement obtenir pension ceux qu'un accident grave, résultant entièrement de l'exercice de ses fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. A droit à pension la veuve du fonctionnaire, pourvu que son mariage ait eu lieu six mois avant le décès de son mari, et aussi la veuve dont le mari a perdu la vie par un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions. Dans le même cas, l'orphelin ou les orphelins mineurs, lorsque leur mère est décédée, déchue de ses droits ou inhabile à recueillir la pension, ont droit au secours annuel, qui est payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. »

Sous le régime que nous venons d'analyser et qui est toujours en vigueur, les pensions civiles ont rapidement progressé; il faut cependant dire à la décharge du défenseur de la loi de 1852, M. Baroche, que ses prévisions se maintinrent exactes pendant une dizaine d'années. En effet, en 1863, le chiffre des pensions n'atteignait que le chiffre de 24,699,182 fr., avec une augmentation de 875,376 fr. sur le chiffre du début. Sous l'influence de quelles causes ce résultat a-t-il été obtenu? Le tableau suivant y répondra en partie. Il indique que le chiffre des parties prenantes a de beaucoup augmenté: c'est là la principale cause de l'augmentation du chiffre des pensions. Quant aux tarifs, ils n'ont pas été modifiés, mais il s'est manifesté, de tout temps, une certaine facilité de la part des ministres à admettre à la pension des fonctionnaires dont l'état de fatigue pouvait se concilier encore avec un service dont les exigences n'ont, en général, rien de bien fatigant, sauf certains cas exceptionnels et sauf aussi des circonstances où la raison politique l'emporte sur toutes les autres considérations. Voici ce tableau:

ANNÉES	PARTIES PRENANTES	PAYEMENTS	RECETTES	CHARGES RÉELLES
		fr.	fr.	fr.
1854	31.378	23.846.586	13.322.904	10.523.682
1864	36.228	25.247.883	14.551.495	10.696.388
1874	58.615	38.860.512	17.995.714	20.864.798
1884	76.534	55.136.438	24.348.681	30.787.757
1890	81.546	61.109.388	24.523.351	36.586.017

Il est juste de rappeler qu'à certaines époques de difficultés financières les traitements ont constitué, par voie de retenue spéciale, une recette au budget. Les retenues de cette nature, de 1816 à 1821, se sont élevées à 52,926,547 fr. La liste civile avait donné l'exemple par un abandon qui s'est élevé de 1816 à 1818 à 18,200,000 fr. Les retenues supplémentaires faites en 1831 et 1832 ont été de 9,848,750 fr.; enfin celles faites en 1848 se sont élevées à 8,635,152 fr. Pour expliquer le chiffre des accroissements aux deux caisses que nous avons signalées plus haut, il faut ajouter les suivantes: les traitements ont été améliorés, notamment ceux des modestes fonctionnaires qui forment la grande masse du chiffre des parties prenantes; le traitement étant amélioré, partant le minimum de la dépense a augmenté. En outre, il faut tenir compte de l'accroissement des remises proportionnelles aux percepteurs, receveurs de l'enregistrement, etc., amené par l'augmentation des impôts. Toutes ces causes diverses jouent pour leur part dans le mouvement des pensions; toutes réunies amènent le résultat que l'on aperçoit et qui se traduit par une augmentation du triple du chiffre de début. L'un des vices principaux de la loi de 1853 est dans le mode de calculer la moyenne du traitement devant servir de base au taux de la pension. Cette moyenne est calculée sur le traitement des six dernières années, au lieu de représenter, à plus juste titre, la moyenne des traitements cumulés de toutes les années de service. Ce système est illogique et ne peut qu'engendrer une foule de combinaisons et d'abus à l'usage du favoritisme et préjudiciables au Trésor. Dans l'Assemblée nationale, une commission des services administratifs a formulé des critiques très justes sur le fonctionnement et l'application de cette loi. Les observations sont toujours vraies et utiles à citer. Nous allons les reproduire telles que nous les trouvons dans le rapport de M. de La Monneraye du 23 févr. 1872. « En premier lieu, dit l'honorable rapporteur, on ne saurait douter que le service des pensions civiles doive constituer, dans un temps donné, une très lourde charge pour l'Etat. Les premiers calculs ont été déçus, et les recettes ne sont pas en proportion de la dépense; une autre cause de cette insuffisance gît dans la manière dont est pratiquée la loi elle-même. D'une part, et en droit, la retenue de 5 °/₀ est exigible sur toute somme donnée à titre d'émoluments

personnels. En fait, comme la pension ne peut dépasser un maximum fixe, il arrive fréquemment que, si un fonctionnaire a droit à ce maximum, les avantages nouveaux que l'administration veut lui faire reçoivent une désignation à la faveur de laquelle ils échappent à l'application de la retenue. Il suffit, par exemple, de les qualifier d'indemnité. D'autre part, un grand nombre de pensions sont accordées, bien que le droit soit contestable ou n'existe même pas devant l'application rigoureuse de la loi. Elle dispose que vingt années peuvent suffire, si des infirmités contractées dans l'exercice des fonctions ont motivé la cessation du service. S'il s'agit d'une veuve, la mort du fonctionnaire survenue après une maladie contractée dans l'exercice de la fonction ne serait pas un titre suffisant ; la loi exige un accident. Or quand un fonctionnaire vient à mourir, si la veuve peut trouver dans le passé quelque accident survenu, à une date très éloignée, on rattache à cet accident la cause de la dernière maladie, et l'on accorde une pension à la veuve. Lorsqu'un fonctionnaire peut invoquer des motifs de santé pour obtenir sa mise à la retraite, on admet presque toujours, pour ainsi dire toujours, pourvu que la durée de service réglementaire soit atteinte, que la cause de ses infirmités peut être attribuée à ses travaux. On a vu parfois des avancements donnés peu de temps avant une mise à la retraite, dans le but de faire obtenir au fonctionnaire le maximum de la pension ; et l'on pourrait multiplier les exemples de ce genre. »

Passant à un autre ordre d'idées, le rapporteur continue : « N'est-il pas évident qu'après un certain nombre d'années de service, un agent médiocre s'impose à l'administration, qui n'ose plus le renvoyer à moins de fautes exceptionnellement graves, pour ne pas lui faire perdre le bénéfice de ses retenues et de ses services antérieurs ? Les conditions actuelles des retraites rendent à peu près impossible l'élimination des non-valeurs. Certes, l'administration est pourvue de moyens de se débarrasser des mauvais employés, dans le cas où ils auraient commis des fautes graves, mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit seulement d'employés médiocres ou peu laborieux. Tous semblent pleins de bonnes dispositions à l'entrée de la carrière ; mais il y en a qui, peu à peu, se dégoûtent d'un travail fastidieux, mal récompensé par un avancement très lent. Arrivés à un certain point, l'exclusion, la perte de tout droit à la retraite est le dernier et même le seul moyen de répression devant lequel on recule presque toujours. Comment, en effet, prendre la grave détermination d'expulser un employé qui a quinze ou vingt ans de service, durant lesquels il a subi la retenue ? Aussi les cas de révocation sont-ils d'une rareté extrême. Les chefs de service, après avoir épuisé lentement toute leur patience, finissent par se plaindre avec persistance ; mais quand il faudrait prononcer la révocation contre des employés, on se borne à les changer de bureau, et il n'en résulte rien de plus qu'un déplacement de non-valeurs. Voilà certes un bien grand inconvénient qui semble inhérent au régime des retraites et qui a également pour effet d'abaisser, par les mauvais exemples, le niveau général des bonnes volontés. Il serait donc à désirer à tous égards que l'Etat pût être exonéré de ce lourd fardeau. C'est cette caisse des retraites qui nourrit et développe le favoritisme en notre pays. A cette thèse vient immédiatement s'en opposer une autre : la suppression de la retenue et de la retraite compromettrait, dit-on, le service ; la perspective de cette retraite est la garantie par excellence et presque unique de recrutement ; elle retient seule les employés capables, qui trouveraient des traitements plus élevés dans le commerce et l'industrie. D'une part, le caractère imprévoyant des employés ne les porterait pas, même après une augmentation de traitement, à s'imposer, par leur seule volonté, une retenue dont l'accumulation pourrait garantir leur avenir. D'une autre part, la caisse générale de retraites repose sur une combinaison que rien ne peut remplacer. Les ressources de cette caisse s'augmentent et font profiter les petits traitements de la part des employés qui ne parviennent pas jusqu'à la retraite, ainsi que de la retenue opérée sur les traitements élevés, qui contribuent ainsi à améliorer d'une manière notable la retraite des employés des plus modiques situations. Rien ne pourrait équivaloir cette combinaison qui fait aussi profiter très sensiblement aux plus faibles retraites les retenues subies par les gros traitements. »

Ainsi s'exprime le rapporteur de la commission des services administratifs. Après avoir fait le procès complet et mérité de la loi de 1853, à quoi conclut la commission de 1872 ? En réalité, il n'y a pas de conclusion ; elle se borne à donner un simple avis et indique qu'il serait possible de recourir à un système d'assurance qui dégage le Trésor des charges qui lui incombent, et qui donne à l'employé certaines chances que ne peut lui assurer le fonctionnement régulier et précis d'une loi. Cependant elle donna une tournure assez pratique au vœu qu'elle exprimait en demandant le renvoi au conseil d'Etat. Après avoir fait l'objet de longues études, le projet en conseil d'Etat vint devant le Sénat en 1879 et y fut voté. Il reposait sur le principe de la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires civils.

Présenté à la Chambre des députés et soumis aux délibérations de la Chambre par M. Léon Say, ministre des finances, le 11 mars 1882, le projet ne fut pas accueilli avec la même faveur que devant le Sénat. La commission chargée de procéder à son examen en fit l'objet des plus vives critiques et l'honorable M. Cavaignac déposa, le 19 mai 1883, un rapport concluant au rejet.

D'après le projet voté par le Sénat en 1879, la caisse nationale de prévoyance pour les fonctionnaires et employés civils était chargée de centraliser les retenues de 5 °/₀ et du premier douzième, prélevées sur les traitements, ainsi que les subventions allouées par l'Etat, dont le taux était de 6 °/₀ pour les agents du service sédentaire et de 8 °/₀ pour ceux du service actif. La caisse opérait le placement des capitaux ainsi recueillis, inscrivait au compte individuel de chaque agent les retenues et les subventions qui devaient y figurer et les capitalisait à 4 1/2 °/₀ d'intérêt. La subvention cessait d'être accordée lorsque le capital porté au compte du fonctionnaire excédait 70,000 fr. ; pour les agents du service actif comptant plus de vingt-cinq ans de services, elle était réduite à 6 °/₀. Bien qu'il admît, en principe, le droit de propriété du fonctionnaire sur les retenues versées par lui, le projet exigeait, pour le droit aux retenues comme pour le droit aux subventions, un nombre d'années de services déterminé, soit cinq ans pour les retenues et vingt-cinq ou trente ans pour les subventions. Mais, en cas de décès, le fonctionnaire laissait à sa succession le montant intégral de son compte tant de retenues que de subventions, quelle que fût la durée de ses services. Pour compléter ces dispositions, un fonds de réserve, qui avait pour principale ressource le montant des comptes frappés de déchéance en tout ou en partie, était chargé de faire face aux frais d'administration de la caisse et à la perte possible sur la bonification d'intérêt de 4 1/2 °/₀ accordée aux comptes individuels. Lorsque le fonctionnaire demandait sa mise à la retraite, à laquelle il avait acquis un droit absolu, quel que fût son âge, dès qu'il avait accompli vingt-cinq ans de services dont quinze dans la partie active, ou trente ans de services sédentaires, le capital porté à son compte devait servir, à son choix, à l'achat d'une rente perpétuelle ou à la constitution d'une rente viagère. Si le fonctionnaire marié optait pour une rente perpétuelle, l'usufruit, en cas de survie, en était réservé à sa veuve ; s'il préférait au contraire une rente viagère, le montant de la rente était calculé de façon à assurer au profit de la veuve le revenu de la moitié de ladite rente. Telle était, dans son ensemble, l'économie du projet de loi.

Le rapport de l'honorable M. Cavaignac, dont les conclusions étaient contraires au projet, était motivé par les considérations suivantes : 1° La loi nouvelle accordait,

sans doute, des avantages considérables aux fonctionnaires qui, sous le régime de la loi de 1853, n'ont pas droit à pension, soit qu'ils n'aient pas le temps de services nécessaire, soit que des infirmités ne résultant pas de l'exercice de leurs fonctions les contraignent à se retirer prématurément. Elle était également très favorable aux agents prenant leur retraite après une longue carrière administrative ou à un âge avancé, et à ceux dont la pension est limitée par un maximum. Mais, à côté de ces avantages incontestables faits à certaines catégories de fonctionnaires, et de l'avantage commun à tous de pouvoir constituer un capital pour l'avenir, le projet de loi créait une situation défavorable aux petits agents qui, sous le régime de la loi de 1853, peuvent obtenir, comme maximum de pension, les deux tiers ou les trois quarts de leur traitement, ou à ceux qui ont droit à un minimnm de pension. Il était également nuisible aux agents atteints d'infirmités auxquels la loi de 1853 accorde une pension.

2° A deux fonctionnaires, l'un célibataire, l'autre marié, ayant suivi une carrière identique, la loi de 1853 donne la même pension de retraite, mais attribue en outre à la veuve du fonctionnaire une pension égale au tiers de celle du mari. La loi proposée ne tenait, au contraire, aucun compte de la situation du fonctionnaire marié, dont la pension se trouvait, par rapport à celle du célibataire, très sensiblement réduite, puisqu'il devait prélever sur son compte le capital nécessaire pour assurer la pension de sa femme.

3° En accordant aux fonctionnaires le droit au produit des retenues après cinq ans, et des subventions après vingt-cinq ou trente ans de services, le projet devait avoir pour conséquence une grande instabilité dans le personnel administratif. Il permettait à des fonctionnaires encore jeunes et actifs de se retirer prématurément, privant ainsi l'Etat du fruit de leur expérience ; de son côté, l'Etat qui, sous le régime de la loi de 1853, hésite presque toujours à se défaire, après quinze ou vingt ans de services, d'un fonctionnaire qui resterait sans ressources, n'aurait plus les mêmes scrupules. De là, la possibilité d'apporter dans le personnel des changements fréquents qui n'auraient pas pour unique objet le bien du service.

4° Pendant une période transitoire d'une durée d'environ quarante-cinq ans, l'Etat, tout en continuant à supporter les charges de la loi de 1853, devait, par l'abandon des retenues et le versement des subventions, s'imposer des sacrifices qui, légers au début, lorsque le nombre des fonctionnaires soumis au nouveau régime serait encore restreint, iraient en croissant d'année en année et atteindraient, à un moment donné, le chiffre de 45 millions (21 millions de retenues et 24 millions de subventions). L'Etat commencerait ainsi par débourser environ 1 milliard, pour n'arriver à économiser, dans la suite, que 28 millions, différence entre 45 et 73 millions, puisque c'est à cette dernière somme qu'on évaluait le maximum des charges de la loi de 1853. Ces 28 millions ne représentaient pas l'intérêt du milliard engagé, et encore ne tenait-on pas compte de l'intérêt de toutes les avances successivement faites par l'Etat, jusqu'au jour où des économies pouraient être réalisées.

La loi projetée imposait donc, en fait, au Trésor, un amortissement onéreux. En outre, on pouvait craindre que, dans le cours d'une période transitoire aussi longue, la caisse de prévoyance ayant accumulé des capitaux considérables ne subît le sort de la caisse d'amortissement et des institutions semblables qui, toutes, ont fini par être absorbées par l'Etat. C'est dans ces conditions qu'elle fut repoussée par la commission et qu'elle ne put aborder la discussion publique. La question est de nouveau pendante.

Dans ces derniers temps et notamment en 1889 dans la discussion du budget de 1890, il s'est élevé à la Chambre des débats sur l'interprétation à donnerà la loi de 1853. Sur la proposition de M. Piou et de M. J. Roche la commission du budget avait été d'avis d'insérer dans la loi de finances un article portant qu'aucune admission à la retraite ne pourrait être prononcée, et aucune pension liquidée au delà du crédit d'inscription résultant des expirations réalisées et réparti à chaque ministre par application de l'art. 20 de la loi de 1853 ou au delà du crédit résultant d'une loi spéciale. Cet article aurait eu pour conséquence de maintenir à un niveau constant le crédit de dépense des pensions civiles. La Chambre, écoutant des considérations politiques, n'a pas adopté cette manière de voir et a laissé les ministres libres d'appliquer ou de ne pas appliquer cette disposition restrictive.

Pensions des grands fonctionnaires. Ces pensions ont été créées par une loi du 17 juil. 1856. Une loi de l'Assemblée nationale du 16 sept. 1871 avait ordonné la revision des pensions et la révocation de celles qui n'auraient pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune. Cette loi n'a reçu qu'une application tres modérée. Les titulaires actuels, tous fonctionnaires du second Empire, sont au nombre de quatorze. Sur ces quatorze, il y a onze veuves. Les autres sont des fils ou filles des premiers ayants droit. Le crédit inscrit pour 1892 est de 110,000 fr.

Pensions ecclésiastiques sardes. Aux termes d'une convention internationale du 23 août 1860 et d'un décret du 21 nov. 1860, le gouvernement français a pris l'engagement de servir à un certain nombre d'ecclésiastiques les pensions que leur avait allouées le gouvernement sarde en vertu d'une loi du 20 mai 1755. Ces ecclésiastiques sont des carmes déchaussés et des oblats de Marie en résidence dans le dép. des Alpes-Maritimes. Ils sont au nombre de quarante en 1891 et se partagent une somme de 19,840 fr.

Anciens dotataires du Mont-de-Milan. L'établissement qui porte le nom de Mont-de-Milan avait été fondé en 1865 pour la liquidation et la consolidation de la dette italienne. Les Domaines extraordinaires du premier empereur possédaient sur le Mont-de-Milan des inscriptions auxquelles étaient affectées des dotations. Le traité de Paris du 31 mai 1814 les avait réservées en ces termes : « Les obligations du Mont-de-Milan envers tous les créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard. » Mais un article additionnel secret infirmait cette disposition, et l'Autriche, rentrée dans la souveraineté de Milan, après avoir payé en 1818 les arrérages échus jusqu'en 1814, refusa de payer les arrérages postérieurs. Après la guerre d'Italie, en 1859, l'Autriche et la Sardaigne, par les protocoles des 8 et 10 nov., ayant mis à la disposition de la France, par transaction, une somme de 12,500,000 fr. dont 5 millions à la charge de l'Autriche pour la Vénétie, 7 millions et demi à la charge de la Sardaigne pour la Lombardie, un décret du 18 déc. 1861 décida que sur cette somme, celle de 6,250,000 fr., attribuée par le rapport d'une commission spéciale précédemment nommée aux dotataires du Mont-de-Milan, resterait au Trésor public avec cette affectation spéciale, et qu'un crédit annuel de 812,500 fr. représentant les intérêts de ladite somme, serait porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires et leurs représentants, conformément aux bases du rapport. Un autre décret du 14 août 1862 a réglé définitivement ces dotations et les a restituées jusqu'à concurrence de 310,000 fr. aux anciens dotataires. La part de chacun d'eux a été fixée à 200 fr. Le nombre des parts plus élevées est restreint. Elles sont réversibles, comme les dotations primitives, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. En vertu des décrets du 1er mai 1808 et 3 janv. 1812, elles sont, à défaut d'enfants mâles, transmissibles aux filles des dotataires sous la condition, par elles, d'épouser, avant trente ans, des militaires en retraite par suite d'honorables blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. Le crédit inscrit de ce chef au budget de 1892 est de 237,000 fr.

Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens

militaires de la République et de l'Empire. Des pensions aux anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire ont été accordées par une loi du 5 mai 1869 pour le cas d'insuffisance de ressources et en justifiant soit de deux années de services militaires, soit de deux campagnes, soit d'une blessure grave reçue dans le service. Chaque pension est de 250 fr.; c'est la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui en fait le service, au moyen d'avances qui peuvent être faites par la Caisse des dépôts et consignations. Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts, calculés à un taux qui ne peut excéder 4 %, la Caisse des dépôts et consignations doit recevoir jusqu'à complet remboursement : 1° à partir du 15 avr. 1869 un fonds annuel de 2,700,000 fr.; 2° à partir du 1er janv. 1874, une somme annuelle de 968,000 fr.

Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pension aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. La loi du 18 août 1881 a accordé des suppléments de pension aux anciens militaires ou marins retraités sous le régime des lois antérieures. Les avances nécessaires sont faites par la Caisse des dépôts et consignations. Elles représentent en valeur au 1er janv. 1881 un capital de 185,682,338 fr. L'annuité nécessaire pour amortir ce capital en quarante ans est calculée au taux nominal de 4 %. Elle est de 9,325,000 fr. Il convient de remarquer que le montant des avances à faire par la Caisse des dépôts dépendra de la longévité des pensionnaires. Il s'ensuit que les prévisions de calcul pourront être modifiées par les faits. En tout état de cause, la dette continuera jusqu'en 1920.

Caisse de la dotation de l'armée. Une loi du 26 avr. 1855 avait institué auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sous le nom de caisse de la dotation de l'armée, un système d'exonération militaire destiné à assurer par les soins de l'Etat le remplacement des jeunes gens appelés, compris dans le contingent annuel, mais désireux de se faire exempter du service. Ils pouvaient se racheter moyennant un versement opéré à la caisse de la dotation de l'armée. La caisse devait affecter les fonds ainsi obtenus au payement de primes et hautes payes à l'aide desquelles l'Etat retenait sous les drapeaux des soldats qui consentaient à se rengager ou bien y attirait des engagés volontaires libérés depuis moins d'un an. La caisse de la dotation de l'armée était, en outre, autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les versements volontaires des militaires de tous grades et chargée du service des suppléments de pensions qui étaient accordés aux sous-officiers, caporaux et soldats. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 avr. 1855, les excédents disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation de l'armée devaient être successivement employés aux achats de rentes sur l'Etat. Mais les besoins du Trésor ne permirent pas toujours que cette prescription fût exécutée, et la loi fut tournée. Le ministre des finances demanda à prélever sur les inscriptions appartenant à la caisse d'amortissement la somme de rentes correspondante aux excédents des exercices 1856 et 1858. En même temps, on annulait pareille somme de rentes sur celles que possédait la caisse de dotation de l'armée. Il fut ainsi créé une rente de 7,942,315 fr. et le capital en fut attribué au Trésor pour venir en atténuation de ses découverts. Lorsque la loi du 1er févr. 1868 eut aboli le système d'exonération de la loi de 1855, la caisse possédait une somme de rentes 3 % de 15,230,907 fr. provenant pour 7,297,592 fr. d'achats faits à la Bourse et pour 7,942,315 fr. de rentes créées à son profit en remplacement d'une même somme de rentes appartenant à l'amortissement qui avaient été annulées. Par les modifications de la législation, la caisse de la dotation de l'armée perdit sa raison d'être et dès ce jour sa liquidation parut nécessaire. Une première proposition en ce sens fut faite en 1870. Les événements l'empêchèrent d'aboutir. Le gouvernement de la Défense nationale la reprit en 1871 par un décret du 3 janv. 1871 en fixant à l'année 1876 le terme des opérations de liquidation. Mais, à cette dernière date, les opérations étaient trop peu avancées pour qu'on pût procéder au règlement définitif. Aussi le gouvernement se contenta-t-il de faire autoriser par une loi du 5 juil. 1875 le ministre des finances à réaliser le solde des rentes que la liquidation pourrait laisser sans emploi. En vertu de cette autorisation, la caisse spéciale a remis au Trésor, de 1876 à 1882, 2,700,000 fr. de rentes 3 % représentant aux cours de cession un capital de 64,482,262 fr.

Dans le budget de l'exercice 1892, le gouvernement propose de procéder à la liquidation définitive du service spécial en maintenant seulement à l'administration de la Caisse des dépôts la mission de déterminer, d'accord avec le ministère de la guerre, les droits, au point de vue de la dotation, des militaires ou de leurs représentants. Le résultat de cette liquidation sera de mettre à la charge du budget les payements annuels auxquels la caisse était tenue et dont le montant est fixé, sur la moyenne des dix dernières années, à 120,000 fr. par an; l'opération en même temps rendra disponible un actif de 11 millions et demi qui se décompose ainsi : 1° en compte courant à la Caisse des dépôts, 2,504,871 fr.; 2° en rente 3 %, 68,004 fr.; 3° en rente amortissable, 212,715 fr. Le ministre des finances demande à se servir de cette ressource exceptionnelle pour équilibrer son budget qui est très chargé par l'incorporation de garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens. Cette solution n'est pas du goût de tout le monde; quelques-uns trouvent mauvais que l'on fasse l'équilibre du budget à l'aide d'une ressource exceptionnelle et voudraient retirer cette somme du budget en annulant purement et simplement les rentes. Quelle que soit la décision qui soit prise sur ce point, on peut considérer comme acquise dès aujourd'hui la suppression complète de la caisse d'amortissement. Il ne restera trace de son existence que l'inscription dans les chapitres de la dette viagère d'une somme de 120,000 fr.

Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851. Par la loi du 30 juil. 1881, la République crut devoir accorder, à titre de secours, des pensions aux citoyens victimes du coup d'Etat de déc. 1851. Des mesures semblables ont été prises par tous les gouvernements; une loi du 30 juil. 1830 avait accordé des pensions aux combattants de Juillet; une loi du 2 mai 1834 avait alloué des secours montant à 220,000 fr. à des condamnés politiques sous la Restauration. La loi du 30 juil. 1881 alloua des rentes insaisissables et incessibles aux citoyens victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858. Les inscriptions étaient autorisées jusqu'à 6 millions de rentes. La loi du 20 juil. 1882 éleva ce chiffre à 8 millions, en stipulant que, sur ces rentes nouvelles, 60,000 fr. seraient attribués aux victimes du décret du 8 déc. 1851, et 100,000 fr. aux pétitionnaires, dont les demandes, rejetées à tort par les commissions départementales, avaient été reconnues fondées par la commission chargée de reviser le travail des premières. Le nombre des pensions liquidées, conformément aux dispositions de la loi du 30 juil. 1881, atteignit le chiffre de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept. Le crédit de 8 millions est en décroissance, mais il diminue insensiblement, par suite de la réversibilité des pensions sur les veuves et les enfants des titulaires. La situation au 1er avr. 1890 est de vingt et un mille huit parties prenantes pour 6,535,266 fr. Le crédit prévu pour 1892 est de 5,900,000 fr.

Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. Les premières propositions relatives à la réforme de la magistrature datent de 1879. L'initiative en revient à M. Boysset qui a poursuivi ce but jusqu'à ce qu'il l'eût atteint. Sa proposition prise en considération fut immédiatement suivie du dépôt d'un projet de loi présenté par le gouvernement. Ce projet ne voulait pas résoudre toutes les questions soulevées par une question de cet ordre, mais se plaçant à un point de vue plus restreint et d'une réalisa-

tion immédiate et facile, il avait pour objet de résoudre la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de réduire le nombre des magistrats composant les cours et les tribunaux. Le rapporteur à la Chambre fut M. Waldeck-Rousseau qui présenta dans son rapport les plus hautes considérations et soutint le droit du gouvernement de suspendre l'inamovibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle investiture des magistrats ait été établie par une loi ultérieure. La loi fut votée après deux longues délibérations tant à la Chambre qu'au Sénat. Elle porte la date du 30 août 1883. Le crédit inscrit pour 1892 est de 1,108,500 fr.

Indemnités aux anciens professeurs de facultés de théologie catholique. Les facultés de théologie catholique avaient été instituées par le décret du 17 mars 1808, décret organique de l'Université. Leur nombre était fixé à cinq; elles avaient leur siège à Paris, Lyon, Rouen, Aix et Bordeaux. Leur enseignement demeura toujours stérile. L'Eglise, en effet, ne pouvait reconnaître une valeur quelconque à un enseignement théologique dont les professeurs étaient nommés par l'Etat et faisaient corps avec l'Université. Et quant à la société laïque, elle repoussait ou du moins considérait avec la plus grande indifférence les doctrines toutes spéciales de cet enseignement. En 1848, un rapport de M. Corne signalait l'irrémédiable atonie de ces facultés. En 1879, le rapport de la commission du budget sur l'instruction publique remit en lumière l'inutilité de ces chaires. « Ce n'est pas seulement au point de vue budgétaire, disait le rapporteur, que les résultats de l'enseignement théologique peuvent être critiqués, mais les leçons y sont sans force comme sans éclat; les auditeurs y sont rares et les doctrines qui s'y professent sont en discordance avec la science moderne et avec l'esprit général de notre civilisation. » Ces raisons amenèrent la suppression de ces facultés. Elle fut prononcée par la loi du 27 juin 1885 qui ouvrit en même temps les crédits nécessaires pour admettre à la retraite les titulaires des chaires. Le crédit inscrit est de 49,235 fr.

Pensions viagères des blessés de 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. La loi du 18 avr. 1888 accorde des pensions viagères aux citoyens blessés en 1848. Les veuves des citoyens qui pourraient réclamer le bénéfice de la loi, s'ils n'étaient prédécédés, leurs enfants au premier degré, leurs ascendants ont droit à des pensions à la place de l'intéressé, mais sans que l'ensemble de celles qui leur seront accordées fasse un chiffre supérieur à celui de la pension qu'aurait obtenue l'intéressé lui-même. Une commission spéciale a été chargée de la répartition des pensions, sans aucun recours possible contre sa décision. L'ensemble des pensions ne peut excéder 200,000 fr. Le crédit ouvert pour 1892 est de 197,900 fr.

Allocations supplémentaires aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juil. 1881, 8 août 1883, ainsi qu'aux agents de tous grades en service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 fév. 1887. Ce chapitre figure pour la première fois au budget. Dès que les lois des 22 juin 1878, 5 avr. 1879, 23 juil. 1888 et 8 août 1888 eurent augmenté pour l'avenir les tarifs sur lesquels sont liquidées les pensions militaires, les anciens militaires retraités sous les régimes antérieurs vinrent tour à tour réclamer l'unification de leurs pensions conformément à ces nouveaux tarifs. Leur requête ne reposait sur aucun droit et n'était rigoureusement susceptible d'aucune suite. Cependant la loi du 18 août 1881, conçue dans une pensée généreuse, décida que, à partir du 1er janv. précédent, les pensions de tous les sous-officiers, soldats, marins et assimilés retraités antérieurement aux lois des 5 et 18 août 1879 seraient payés selon les tarifs établis par ces deux dernières lois, et qu'un supplément de pension serait accordé, à partir de la même date, aux sous-officiers et assimilés ainsi qu'aux veuves. Pour étendre cette mesure, on invoqua bientôt des raisons d'équité, d'humanité, la cherté des subsistances. Le gouvernement de la République a pensé qu'il ne pouvait rester sourd aux appels que les anciens militaires font encore à sa sollicitude, et il s'est mis en mesure d'apporter un nouvel allègement à des situations réellement dignes d'intérêt. Fidèle à des engagements pris à la tribune, le gouvernement propose d'attribuer aux pensionnaires âgés d'au moins soixante ans une allocation supplémentaire, annuelle et viagère, qui représentera à peu près le quart du complément minimum qui résulterait de l'application des tarifs actuels. Bien que réduites à ces proportions, les allocations dont il s'agit occasionneront pour 1892 une dépense initiale de 3,271,540 fr., et les évaluations calculées jusqu'à l'époque probable du dernier des survivants en font ressortir la charge totale pour le Trésor à la somme de 48,373,251 fr.

Dette flottante. — La dette publique comprend une partie fixe et une partie variable : la partie fixe c'est la dette perpétuelle ou amortissable avec ses différentes catégories, la partie variable est la dette flottante. Il y a des capitaux tels que ceux des départements, des communes, des caisses d'épargne, des administrations publiques, que le Trésor ne peut refuser de recevoir en dépôt. Une fois ces capitaux entrés dans ses caisses, le Trésor les doit. Voilà la *dette.* Et comme la somme de ces capitaux s'élève ou s'abaisse suivant les dépôts et des retraits qui en sont faits, elle n'est jamais fixe, elle est *flottante*; d'où la dénomination de *dette flottante.* Le Trésor joue le rôle de banquier du ministre des finances. Ce banquier alimente sa caisse de plusieurs manières : l'impôt en est une, la dette flottante en est une autre, sans parler des autres modes de faire appel au crédit. Le Trésor n'a recours à la dette flottante que lorsque ses autres sources de recettes font défaut. Ces fonds ont diverses origines, parmi lesquelles il faut placer au premier rang les dépôts des caisses d'épargne, et l'emploi que fait l'Etat de ces fonds constitue un emprunt déguisé. Ils atteignent, comme nous le verrons plus loin, des sommes considérables et donnent lieu de la part de la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle ils sont versés obligatoirement, à deux espèces d'opérations. On les emploie en opérations de rentes et en les déposant en compte courant au Trésor. Ce compte courant, emprunt permanent et sans publicité, exige un lourd service d'intérêts et constitue une dette exigible à la volonté des créanciers. Les capitaux de la dette flottante servent de fonds de roulement et sont employés aux besoins journaliers du Trésor. Il semblerait que la rentrée des impôts dût suffire aux dépenses courantes ; il n'en est pas tout à fait ainsi; en janvier et février les impôts ne rentrent pas assez pour permettre au Trésor d'acquitter ses dépenses; il a alors recours à la dette flottante; par le même moyen, il fait face à ses découverts. Enfin avec la dette flottante l'Etat alimente certaines caisses, comme celle des lycées et celle des chemins vicinaux, en faisant aux communes ou aux départements des avances ou des subventions qui sont une cause de grossissement de cette dette. Jusqu'à présent, il n'a été question que du passif de la dette flottante ; mais cette dette a un actif, quelque étrange que puisse paraître cette expression quand on parle d'une dette. L'actif consiste dans les moyens de faire face aux dépenses, c.-à-d. au passif. Ces moyens sont de diverses sortes. Pour employer une comparaison familière et connue, qu'on se figure un riche banquier faisant beaucoup d'affaires, ayant de nombreux correspondants, et un vaste maniement de fonds. Les fonds de ses correspondants lui servent à faire ses affaires; mais si, se laissant entraîner, il est obligé d'ajouter à ses ressources, il fait, suivant l'expression consacrée, *argent de sa signature.* Le Trésor est justement ce riche banquier, et l'image devient une réalité, si l'on veut bien réfléchir que les contribuables sont les correspondants du Trésor, qui lui envoient des sommes considérables, et que, pour le surplus, l'Etat use de sa signature en émettant des bons du Trésor-

La dette flottante est permanente; elle n'est jamais identique à elle-même. C'est une suite de dettes différentes dont chacune est remboursée et fait place à une autre. Voici le montant de cette dette à diverses époques :

1816	261.184.126 fr.
1830	262.562.701
1832	311.502.481
1er janvier	
1834	365.980.254 fr.
1845	604.808.146
1848	630.793.609
1849	318.163.501 fr.
1850	539.613.717
1855	881.849.378
1860	927.694.274
1864	1.037.715.666
1870	794.156.700
1871	1.310.197.668
1880	958.412.200
1882	1.187.019.030
1889	906.238.200

Le compte de la dette flottante est arrêté tous les mois au ministère des finances. En voici le tableau au 1er janv. 1891 :

I. Dette portant intérêts :

Trésoriers-payeurs généraux L/C d'avances envers le Trésor	48.934.600 fr.
— L/C de versements anticipés	14.000
Fonds des communes et établissements publics (départements)	241.798.000
Fonds de la ville de Paris S/C n° 1	30.000.000
Fonds de la ville de Paris S/C n° 2	51.000.000
Fonds de divers établissements de Paris	9.671.100
Administration des tontines	34.400
Ministère de l'instruction publique S/C de fondations anglaises, écossaises et irlandaises	78.200
Caisse des dépôts et consignations S/C courant	351.212.200
— — S/C de fonds non employés des caisses d'épargne	65.033.500
— — S/C de la caisse d'épargne postale	48.714.300
— — S/C de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	49.782.900
Gouvernement beylical S/C de fonds déposés	5.285.800
Service des pompes funèbres S/C courant	4.800
Capitaux des bons du Trésor en circulation	105.963.400
Total de la dette portant intérêts	1.007.527.200 fr.

II. Dette sans intérêts :

Fonds libres sur correspondants du Trésor et sur avances	15.973.000 fr.
Imprimerie nationale	950.000
Fonds déposés par les divers corps de troupes de terre et de mer	15.016.000
— sans intérêts par les communes et établissements publics des départements	23.859.200
Trésorier général des invalides de la marine	3.916.600
Bons échus sans intérêts depuis l'échéance	1.092.700
Mandats des trésoriers-payeurs généraux sur le Trésor	3.114.100
— des divers comptables et correspondants du Trésor	5.634.500
— du Trésor sur les trésoriers-payeurs généraux	10.600
Total de la dette sans intérêts	69.566.700 fr.
Total de la dette portant intérêts	1.007.527.200
Total général de la dette	1.077.093.900 fr.

Quelques mots d'explication sur les principaux articles de ce compte ne seront pas inutiles au lecteur. On traitera ici la question des trésoriers-payeurs généraux et la question de la Banque de France.

Comptes d'avances des trésoriers-payeurs généraux. On sait que, depuis 1889, à la suite d'une proposition de loi présentée par M. Camille Dreyfus et d'interventions très énergiques de sa part à la tribune, tendant à la suppression des trésoriers-payeurs généraux et à la remise de leurs services à la Banque de France, le gouvernement s'est décidé à réduire considérablement les remises de ces fonctionnaires. Ils ne touchent plus les commissions sur les recettes et les dépenses, et on leur a retranché également la remise de 1/5 °/₀ sur le compte de fonds des communes, des départements et des établissements publics. Il leur reste le compte d'avances envers le Trésor créé par l'art. 3 du décret du 21 nov. 1865, ainsi conçu : « Un compte courant à intérêts réciproques sera ouvert au Trésor public, à chaque trésorier-payeur général. » Les intérêts payés sur ces comptes se composaient de trois éléments distincts : 1° les intérêts alloués sur les avances que les trésoriers-payeurs généraux font au Trésor et qui comprennent soit les fonds leur appartenant, soit ceux qui leur sont confiés par les particuliers; 2° une bonification de deux jours d'intérêts accordée aux trésoriers-payeurs généraux sur les achats de rentes et valeurs du Trésor, effectués par leur intermédiaire ; 3° les bonifications résultant des époques de valeurs fixées par les règlements pour chaque opération de recette ou de dépense. Ces bonifications, qui ont donné lieu à des abus scandaleux et à l'aide desquelles les trésoriers arrivaient parfois à bénéficier sur leurs avances d'un intérêt de 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et jusqu'à 29 °/₀, ont été supprimées par un arrêté pris en 1886. L'intérêt proprement dit payé aux trésoriers-payeurs généraux sur leurs avances se calculait, il y a quelques années encore, de la manière suivante : 3 1/2 °/₀ sur la partie de l'avance qui ne dépassait pas le cautionnement ; 3 °/₀ sur la partie qui dépassait le cautionnement sans dépasser le double ; 2 1/2 °/₀ sur la partie supérieure au double, mais ne dépassant pas le triple ; 2 °/₀ sur la partie supérieure au triple, et ne dépassant pas le quintuple; 1 1/2 °/₀ sur toute somme dépassant le quintuple du cautionnement. Depuis le 1er janv. 1889 ces taux ont été unifiés et ramenés à 2 °/₀, de manière que l'intérêt ne dépasse pas le taux d'émission des bons du Trésor. Le compte courant des trésoriers-payeurs généraux est maintenu, mais il ne se prête plus aux bénéfices dont il était la cause.

Compte de la Banque de France. Aux termes d'un traité en date du 10 juin 1857, la Banque de France a avancé au Trésor une somme de 60 millions qui entre

dans les ressources budgétaires. Cette avance produit intérêt au profit de la Banque lorsque les sommes déposées dans ses caisses par le Trésor à titre de compte courant sont inférieures au montant de l'avance. L'excédent est calculé sur le taux de 3 %. Ce prêt de 60 millions est remboursable par l'Etat le 31 déc. 1897, au moment de l'expiration du privilège de la Banque de France. Par une convention du 29 mars 1878, intervenue entre M. Léon Say, ministre des finances, et M. Rouland, gouverneur de la Banque, la Banque de France s'est engagée à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, indépendamment des 60 millions déjà avancés, une nouvelle somme maxima de 80 millions. Il a été, cette fois encore, stipulé que les sommes avancées au Trésor se compenseraient avec les sommes remises par le Trésor à la Banque en compte courant, de manière que les intérêts dus à la Banque ne fussent calculés chaque jour que sur l'excédent des avances de la Banque sur le compte courant du Trésor. En cas d'excédent, l'intérêt est fixé à 1 %. Les bons du Trésor, renouvelables de trois mois en trois mois, sont délivrés à la Banque en garantie de ces avances. Ces bons ne portent pas intérêt. L'engagement pris en 1878 pour une période de dix années expirait en 1888 ; il a été renouvelé et prorogé jusqu'en 1890. Lorsque, sous forme de bons du Trésor, de comptes courants ou d'obligations, les prélèvements effectués par le Trésor sur les dépôts à la Caisse des dépôts et consignations ont atteint un chiffre presque égal à la somme totale de ces dépôts, l'Etat est placé dans l'alternative ou de consolider les emprunts successifs qu'il a faits sans publicité, ou de continuer à payer à la Caisse des dépôts l'intérêt qu'il lui sert pour son compte courant. Or ce dernier intérêt est beaucoup plus élevé que le crédit de l'Etat ne le comporte quand il assure les arrérages de la rente perpétuelle. Il a donc intérêt à consolider ou, autrement dit, à convertir sa dette. Il a un second avantage très important à cette opération, c'est de transformer une dette exigible en une dette perpétuelle, c.-à-d. qu'au lieu d'avoir à rembourser un capital qui peut s'élever, comme en 1882, à 1 milliard, il se contente d'inscrire à son budget des dépenses une rente de 37 millions correspondante au capital aliéné. Les consolidations les plus considérables ont été amenées par l'afflux des capitaux de l'épargne dans les caisses de l'Etat. La loi du 3 juin 1835 autorisa les caisses d'épargne et de prévoyance à placer leurs fonds disponibles en compte courant au Trésor public. La loi du 31 mars 1837 confia à la Caisse des dépôts et consignations le soin de recevoir et d'administrer ces fonds. Deux consolidations eurent lieu, en 1837 et en 1845. Depuis 1871, l'épargne a pris un développement considérable, et la loi du 9 avril 1881, en élevant le maximum des livrets à 2,000 fr., lui donna un essor prodigieux qui eut pour effet d'accumuler d'immenses capitaux dans les caisses de l'Etat. Alors intervint la loi de 1882 qui fut une première consolidation, puis celle du 1er mai 1886 qui consolida un capital de 630 millions ; puis celle du 26 déc. 1890 portant sur un capital de 700 millions. Quand la dette flottante est élevée et que, pour faire face à son passif, le Trésor a été obligé de faire appel aux capitaux sous toutes les formes, il en résulte une gêne pour les services publics ; à chaque instant, sous l'influence d'une crise politique, financière ou monétaire, cette gêne peut devenir un danger pour l'Etat et pour la société tout entière. C'est alors que les hommes politiques songent à liquider la dette flottante par une consolidation qui n'est pas autre chose qu'un emprunt fait au profit des dépenses du passé. Mais un autre péril est à craindre, et les gouvernements, comme les peuples, ont rarement la sagesse de l'éviter : c'est de contracter une facilité extrême pour les dépenses extraordinaires et de montrer un goût des réformes et des améliorations qui ne veut pas se donner la peine d'attendre la réalisation des ressources normales, des réformes et des améliorations bonnes en elles-mêmes, mais qu'il vaudrait souvent mieux ajourner à des temps meilleurs.

Dettes des pays étrangers. — Voici quelles étaient, vers l'année 1888, d'après le calcul de M. Léon Say, le montant du capital nominal des dettes des Etats européens et des intérêts annuels.

	Capital	Intérêts
Allemagne...	600 millions	23.775.000 fr.
Bavière.....	1.672 —	60.390.000 —
Prusse......	5.463 —	264.674.000 —
Saxe.......	794 —	37.500.000 —
Wurttemberg.	523 —	24.670.000 —
Angleterre...	18.400 —	684.160.000 —
Autriche....	9.400 —	404.100.000 —
Belgique....	1.916 —	66.085.000 —
Danemark...	269 —	14.409.000 —
Espagne.....	5.964 —	237.161.000 —
Grèce......	420 —	38.051.000 —
Hongrie.....	3.446 —	194.617.000 —
Italie.......	9.987 —	203.150.000 —
Norvège.....	151 —	10.500.000 —
Pays-Bas....	2.269 —	70.159.000 —
Portugal.....	2.861 —	89.348.000 —
Roumanie...	715 —	62.676.594 —
Russie......	18.000 —	1.114.366.776 —
Serbie......	286 —	15.300.000 —
Suède.......	342 —	16.538.000 —
Suisse......	32 —	1.867.000 —
Turquie.....	3.000 —	217.000.000 —

F.-Camille Dreyfus et Suby.

Bibl. : J. Garnier, *Traité des finances*. — C. Vraye, *le Budget de l'Etat, comparé, expliqué, mis en lumière dans ses détails*; Paris, 1875, in-8. — E. Vignes, *Traité des impôts en France, considérés sous le rapport du droit, de l'économie politique et de la statistique*, etc.; Paris, 1880, 4e éd. — Mathieu-Bodet, *les Finances françaises de 1870 à 1878*; Paris, 1881, 2 vol. in-8. — F.-Camille Dreyfus, *Essai sur la politique financière de la France*; Paris, 1882. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*; Paris, 1883, 3e éd., 2 vol. — A. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*; Paris, 1883, 2 vol. in-8. — Richard de Kaufmann, *les Finances de la France*, traduit de l'allemand par Dulaurier et de Reidmatten ; Paris, 1884, in-8. — Vuhrer, *Histoire de la dette publique en France*; Paris, 1886, 2 vol. gr. in-8. — F. Faure, *les Budgets de la France depuis vingt ans et des principaux Etats de l'Europe depuis 1870*; Paris, 1887. — Alfred Neymarck, *les Dettes publiques européennes*; Paris, 1887, br. gr. in-8.

DETTELBACH. Ville d'Allemagne, roy. de Bavière, prov. de Franconie supérieure, sur le Main ; 2,200 hab. Hôtel de ville gothique. Vins renommés. Auprès se trouve un cloître bâti en 1505 avec une image miraculeuse de la Vierge qui attire de nombreux pèlerins.

DETTEY. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Mesvres ; 502 hab.

DETTINGEN. Bourg d'Allemagne, roy. de Bavière, prov. de Franconie supérieure, sur le Main, à 15 kil. en aval d'Aschaffenbourg. Le 27 nov. 1743, l'armée pragmatique (Anglais, Hanovriens, Autrichiens), forte de 42,000 hommes et commandée par le roi George II, y vainquit les Français commandés par Noailles qui voulaient l'arrêter dans sa marche sur Hanau afin de l'affamer. Manquant de vivres, George II s'avança sur Dettingen tandis que Noailles occupait Aschaffenbourg. L'armée anglaise, engagée le long du fleuve dans un défilé commandé par les batteries françaises, était perdue. La folie du jeune duc de Grammont la sauva ; il se porta à la rencontre des Anglais dans la plaine, abandonnant les hauteurs que l'ennemi occupa sur-le-champ. Après un combat acharné de quatre heures, les Français furent obligés de se replier. George II se retira en toute hâte. La noblesse française avait été décimée dans cette affaire dont le régiment des gardes françaises porta tout le poids.

Bibl. : Steiner, *Beschreibung der Schlacht von Dettingen*; Darmstadt, 1834, 2e éd.

DETTWILLER (*Dendunwilare*, 784), en allemand *Dettweiler*. Com. de la Basse-Alsace, arr. et cant. de Saverne, sur la Zorn, le canal de la Marne au Rhin et le chem. de fer de Paris à Strasbourg ; 2,029 hab. Moulins, scierie, brasseries, fours à chaux, fabrique de chaussures,

commerce de blé; autrefois industrie cotonnière; siège d'un consistoire luthérien; dans l'église, construite en 1783, les tombeaux du général comte de Rosen et de son épouse. Dettwiller, ch.-l. de bailliage des seigneurs de Herrenstein pendant le moyen âge, fut vendu vers la fin du XIVe siècle à la ville de Strasbourg et cédé en 1651 au comte de Rosen. A 1 kil. à l'O., Rosenwiller, annexe de Dettwiller, construit en 1668 sur l'emplacement de Kleinwiesentau, village disparu pendant les guerres du XVIIe siècle. Conrad de Rosen, qui a fondé ce hameau et lui a donné son nom, y attira une colonie de Suisses réformés.

BIBL. : Dagobert FISCHER, *Notice historique sur le bailliage de Herrenstein;* Mulhouse, 1873, pp. 42-58.

DETVA. Ville de Hongrie, comtat de Ziliom (Sohl). Popul., 10,035 hab., répartis dans un grand nombre de hameaux.

DEUBEN. Ville de Saxe, cercle de Dresde, sur la Weisseritz; 6,000 hab. Verrerie, velours, etc.

DEUCALION (Myth. gr.). Fils de Prométhée, ancêtre mythique de la race hellénique, au nom duquel se rattache la tradition d'un grand déluge provoqué par la colère de Zeus contre les hommes de l'âge d'airain. Seul le pieux Deucalion et son épouse Pyrrha, fille d'Epiméthée et de Pandore, y échappent. Sur le conseil de Prométhée, le héros construit un coffre qui vogue sur les flots durant neuf jours ; il aborde sur le mont Parnasse ou le mont Othrys. Deucalion offre alors un sacrifice à Zeus Phyxios. Le dieu lui envoie Hermès et lui dit d'exprimer son désir. Deucalion et Pyrrha voulant rétablir la race humaine, on leur conseille de jeter par-dessus leur tête en arrière les ossements de leur mère (c.-à-d. des pierres, ossements de la terre) ; des pierres jetées par Deucalion naissent les hommes, et les femmes naissent des pierres jetées par Pyrrha. Telle est la version classique de la légende. Elle comporte de nombreuses variantes locales. On fait aborder Deucalion au mont Athos, sur l'Etna. On le fait naître à Dodone (Aristote), à Opus (Hésiode), ou à Cynus (Hellanicus) ; on montrait son tombeau à Athènes (Strabon), à Delphes (Plutarque), où d'autres le faisaient naître ; on racontait à Mégare qu'un héros, Megaros, à qui on prêtait le même rôle, avait été sauvé sur les monts Géraniens, dans l'Isthme. Ces divers récits montrent que chacune des tribus de la race hellénique revendiquait l'honneur d'avoir été la souche primitive de la race. On admet en général que Deucalion venait d'Epire et avait abouti en Thessalie, et cette solution a aussi été adoptée pour la première population hellénique ; on admet donc qu'elle aurait passé de la région de Dodone, en Thessalie, par le mont Othrys, à la suite d'une inondation, se fixant plus tard autour de Delphes et du Parnasse, où se localisa de nouveau la légende. Cette interprétation est d'ailleurs arbitraire. On n'attache pas grande importance au caractère moral de Deucalion, fils de Prométhée et comme lui bienfaiteur des humains, mais pieux serviteur des dieux. Les efforts tentés pour expliquer l'étymologie du nom et celui de Pyrrha n'ont pas donné de résultat bien sérieux ; Schwenck propose de voir en Deucalion la personnification de l'eau, en Pyrrha de la terre rouge, l'union des deux éléments donnant naissance à la vie ; quant aux peuples nés des pierres jetées par Deucalion et Pyrrha, on explique la légende par un calembour rapprochant λαοί, peuples, de λᾶες, pierres ; on dit encore que ces premiers hommes furent les *Léléges* (V. ce nom). La généalogie classique fit naître de Deucalion Protogeneia, épouse de Lokros, Amphiktyon, et surtout Hellen ; celui-ci donna le jour à trois fils, Eole, Xuthus (père d'Acheus et d'Ion) et Dorus, ancêtres mythiques des quatre grandes familles de la nation grecque. — Dans le culte de Gnosse en Crète, un Deucalion est fils de Minos et père d'Idoménée.

DEUCKER (Carl), graveur allemand, du commencement du XIXe siècle. Sa planche principale est *Frédéric le Grand à la bataille de Leuthen, le 5 décembre 1757*. Il a collaboré à l'ouvrage intitulé *Ruhl's Outlines to Shakespeare's Othello* (Francfort-sur-le-Main, 1832).

DEUIL. I. ETHNOGRAPHIE. — Les manifestations extérieures de la tristesse causée par la mort d'un proche et les marques de souvenir que l'on garde de lui existent chez tous les peuples de la terre, même les plus incultes (Négritos, Andamans, Boschimans, Fuégiens). La manifestation du chagrin par les cris, les lamentations et les pleurs paraît être une des plus primitives, en même temps qu'une des plus répandues. On rencontre cet usage chez les peuples les moins civilisés, comme les Boschimans, les Betchouanas, les Manganyas de l'Afrique australe, en même temps que chez les anciens Egyptiens, chez les Caraïbes de la Guyane, chez les Italiens, les Russes, etc. Parmi les signes extérieurs du deuil que l'on porte sur son corps, certains sont la conséquence des pratiques cruelles issues de l'idée de sacrifice dans le but d'éloigner le courroux de « l'âme du mort » qui rôde autour des survivants. Il suffira de citer l'ablation des phalanges des doigts chez les Hottentots, les Boschimans, les Polynésiens ; l'ablation de l'orteil chez les Fidjiens ; l'avulsion des dents en Polynésie orientale ; la fustigation et la lacération de la peau chez les Patagons, les Australiens, chez les Polynésiens qui offrent le sang de leurs blessures aux morts, chez les Néo-Calédoniens qui se brûlent le corps, etc Sous une forme adoucie, la même idée de sacrifice se manifeste dans la coutume de s'arracher les poils de la barbe (Australiens, Fidjiens), de couper ou de raser une partie ou la totalité des cheveux. Cette dernière coutume se rencontre fréquemment chez des peuples divers : dans l'antiquité, chez les Juifs et les Egyptiens ; au moyen âge, chez les Huns ; au XVIIe siècle, chez les Serbes ; et de nos jours, chez les Albanais, les Hovas, les Malais, les Indiens de l'Amérique, les Bassoutos, les Damaras, les Gallas, etc. Certains signes de deuil sur le corps peuvent être rapprochés de ceux qui apparaissent dans le costume ou dans la parure. L'usage de se barbouiller la figure ou tout le corps est un des plus communs : les nègres de l'Afrique centrale se peignent en jaune, les Australiens en blanc, les Indiens de l'Amérique en noir, les Polynésiens en rouge, etc. Chez les peuples qui sont plus vêtus, c'est le costume qui est modifié. La négligence générale dans la mise est un signe de deuil chez les Betchouanas et chez les Malais ; la lacération des vêtements se pratique chez les Indiens de l'Amérique. Le changement de couleur des habits, le blanc chez les Chinois, le noir chez les Européens, sont des signes de même ordre. Chez certaines populations on modifie le costume d'une autre façon ; les Manganyas de l'Afrique australe s'entortillent le corps dans des feuilles de palmier qu'ils laissent jusqu'à ce que, flétries, elles tombent d'elles-mêmes ; les Betchouanas portent des chaînes massives en métal autour du cou, etc.

Le deuil est toujours accompagné de pratiques diverses et variées. Chez les Micronésiens de l'île Gilbert, la femme dort à côté du cadavre de son mari et se couvre le corps de la pourriture liquide qui en sort. Chez les Indiens de l'Amérique, chez les Polynésiens, chez les Malais, il est interdit de prononcer le nom du défunt qui devient *tabou* ; en outre, tous ses homonymes sont obligés de changer leur nom. C'est à ce genre de pratiques qu'il faut rattacher l'abstinence de certains aliments observée chez les nègres du Congo et chez les Malais. Mais l'usage le plus répandu est au contraire celui de s'adonner à des excès de table pendant les fêtes organisées en souvenir du défunt. Chez les Doualas du Cameroun (Afrique occidentale), la « fête du mort » dure neuf jours, le temps nécessaire pour que son âme puisse faire le trajet jusqu'à *Bela*, lieu du repos éternel. Chez les Battas de Sumatra, on trouve des fêtes mortuaires accompagnées de danses et d'un jeu spécial, le *topingha*. Le déterrement des os du mort au bout d'un certain temps, pratiqué dans plusieurs tribus indonésiennes, mélanésiennes et américaines, donne lieu à des réjouissances, à des ripailles et même à de véritables orgies. Enfin, dans toute l'Europe, l'usage de se rendre au cimetière à des époques fixes et de prendre un repas soit sur la tombe soit à côté

est très répandu. On peut considérer comme des manifestations de deuil d'autres fêtes organisées en l'honneur des morts, comme le *bong* des Japonais pendant lequel on jette dans la mer des esquifs minuscules en paille qui sont censés transporter les âmes des morts, revenues momentanément sur la terre, dans leurs demeures éternelles. J. Deniker.

II. Archéologie. — Laissant de côté toutes les cérémonies funèbres, nous n'avons à nous occuper ici que des signes extérieurs qui servaient autrefois à témoigner de la douleur des survivants et à perpétuer le souvenir des morts pendant un temps déterminé. Nous retrouvons cet usage dans la plus haute antiquité. Les Hébreux déchiraient leurs vêtements, et la forme de la déchirure, verticale ou horizontale, indiquait leur degré de parenté avec le défunt. Dans le grand deuil, le vêtement devait être usé tel quel et sans être raccommodé ; dans le petit deuil, on pouvait le recoudre au bout de trente jours. Les Egyptiens se rasaient les sourcils et même, dans certains cas, la tête et tout le corps. La même coutume de se raser existait chez les Grecs qui se vêtaient de noir; au moins pour les funérailles. Chez les Romains, le deuil était facultatif pour les hommes, qui s'abstenaient seulement de paraître dans les lieux de plaisir et qui portaient alors un costume modeste et au-dessous de leur condition ; mais il était obligatoire pour les femmes qui se vêtissaient en noir, à l'exception des deuils d'enfants que la mère portait en bleu azur. Chez les Gaulois, le signe principal du deuil était d'avoir les cheveux épars. En France, avant le xve siècle, l'usage du deuil n'entra pas généralement dans les mœurs ; néanmoins, on en connaît des exemples dès l'année 1316, lors de la mort de Louis le Hutin ; en 1328, pour celle de Charles le Bel, etc. Mais, au siècle suivant, l'usage du deuil était constant. On peut voir dans les *Honneurs de la Cour* par la vicomtesse de Furnes (Aliénor de Poitiers), un chapitre intitulé « le deuil que toutes princesses et autres doivent porter pour leurs maris, pères, mères et parents », les détails très curieux du deuil en usage à la cour de Bourgogne à la fin du xve siècle. Certaines personnes étaient dispensées de porter le deuil : chez les Hébreux, le grand prêtre ; en France, le successeur du roi défunt, qui devait s'habiller de pourpre aussitôt la cérémonie funèbre de son prédécesseur terminée, pour bien témoigner que le roi était vivant. Le grand chancelier, jusqu'à la Révolution, s'abstenait également de porter le deuil, même de ses plus proches parents. La reine veuve, au contraire, au xve siècle, ne devait pas régulièrement sortir de sa chambre pendant une année entière ; son appartement était entièrement tapissé de noir. Dans les Pays-Bas, les princesses devaient rester six semaines couchées après la mort de leur père, mari ou frère aîné. Pour les dames de moindre condition, ce temps était diminué, mais elles gardaient toujours la chambre pendant quarante jours. En grand deuil, on ne portait pas de gants. Les hommes, au xvie siècle, étaient vêtus de noir ; au xviie, le roi et les cardinaux portaient le grand deuil en violet. Les usages du deuil au xviiie siècle sont décrits dans un ouvrage publié en 1765 : *Ordre chronologique de deuils de la cour*. Le deuil se porte aujourd'hui en noir dans toute l'Europe et l'Amérique chrétienne, en bleu ou en violet chez les Turcs, couleur feuille morte en Egypte, gris en Abyssinie, blanc au Japon, etc. (V. aussi Costume). G. St-A.

Bibl. : Ethnographie. — Waitz, *Anthropologie* ; Leipzig, 1860-1872, in-8. — R. Andrée, *Ethnographische Parallelen* ; Stuttgart, 1878, in-8.

DEUIL-les-Enghien (*Dioilum*, *Diogilum*). Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency ; 2,090 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, ligne de Paris à Persan-Beaumont. L'antiquité de ce village paraît prouvée par les actes du martyre de saint Eugène. Bien que leur texte ne soit pas antérieur à la fin du xie siècle, les biographes y ont accordé crédit. Deuil aurait donc été le lieu du martyre de saint Eugène, disciple ou compagnon de saint Denis. Au xie siècle également, il se fonda à Deuil un prieuré qui, jusqu'à la Révolution, dépendit de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Bibl. : L'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. I, pp. 598-607 de l'édit. de 1883. — O. Comartin, *Recherches archéologiques... précédées d'une étude sur l'histoire et la sépulture de saint Eugène, martyr au village de Deuil* ; 1865, in-8.

DEUILLET. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de La Fère ; 178 hab.

DEÛLE. Rivière du N. de la France, commence dans le dép. du Pas-de-Calais, à 10 kil. en amont de Flers, et porte les noms de *Carency* et de *Souchez* avant de prendre celui de Deûle. Elle est canalisée à partir d'Eleu, gare d'eau des mines de Liévin, prend alors le nom de canal de Lens, passe à Lens et va faire à Courrières sa jonction avec le canal de la Deûle proprement dit (V. ci-dessous). A partir de Courrières jusqu'à Deulemont, la rivière et le canal se confondent. Le parcours total du cours d'eau est de 85 kil. ; sa chute n'est que de 9 m. Sa vallée est basse, marécageuse, séparée de celle de la Scarpe par la haute plaine de la Pévèle, couverte aussi de marais. Comme la Scarpe, la Deûle canalisée surplombe une partie de ses campagnes. Toute la Deûle n'est pas contenue dans le canal ; des bras nombreux circulent souterrainement et à ciel ouvert. Les travaux de canalisation, commencés au xiie siècle, ont été terminés par Vauban qui attribuait à cette rivière une grande importance pour la défense de la citadelle de Lille.

Canal de la Deûle. — Ce canal, sur une notable partie de son parcours, emprunte le lit de la rivière de ce nom. Il relie la Scarpe à la Lys en traversant la ville de Lille. Sa longueur, y compris l'embranchement de Seclin, est de 70 kil. Ce canal a son origine à Fort-de-Scarpe, près de Douai. A Courrières, le canal fait sa jonction avec la Deûle déjà canalisée et appelée canal de Lens. A Bauvin, il fait sa jonction avec le canal d'Aire, à Marquette avec le canal de Roubaix. Enfin il rejoint la Lys canalisée à Deulemont. De l'origine jusqu'à Marquette, le canal est accessible aux bateaux portant un chargement de 300 tonnes. De Marquette à Deulemont, le chargement ne peut dépasser 278 tonnes. Le mouvement de la navigation en 1886 a été de 1,465,358 tonnes sur la Haute-Deûle (en amont de Lille) et de 294,885 tonnes sur la Basse-Deûle. R. F.

DEULEMONT. Com. du dép. du Nord, arr. de Lille, cant. du Quesnoy, au confluent de la Deûle et de la Lys ; 1,868 hab. Fabrique de sucre. Clouterie. Eglise romane.

DEUNUM (Métrol.). Mesure de superficie usitée en Asie Mineure ; vaut 9 ares.

DEUNX. Monnaie de compte de la république romaine ; valait onze onces (V. As).

DEURER (Peter-Ferdinand), peintre d'histoire et de portraits, né à Mannheim en 1779, mort à Kissingen le 9 janv. 1844. Après avoir fait ses études à Dusseldorf et à Cassel, et exercé pendant quinze ans les fonctions d'inspecteur de la Société des arts à Augsbourg, il se retira à Rome où il a laissé quelques tableaux, entre autres une copie de la *Mise au tombeau* de Raphaël, au palais Borghèse. F. Courboin.

DEURER (Ludwig), peintre, né à Mannheim le 16 juil. 1806, mort à Mannheim le 30 déc. 1847. Fils du précédent. Il étudia successivement à Nuremberg, Munich et Rome, où il alla en 1828, et où il a laissé quelques tableaux d'histoire.

DEURHOFF (Guillaume), théologien hollandais, né à Amsterdam en 1650, mort à Amsterdam en 1717. Il était établi dans sa ville natale, comme vannier selon certains biographes, comme menuisier suivant d'autres, quand, sous l'influence de son grand-père maternel, Wolpherdus Senguerd, professeur à Leyde, il se mit à étudier la philosophie. Il s'attacha surtout aux œuvres de Descartes et de Spinosa, et bientôt il ouvrit des conférences publiques sur des sujets théologiques et philosophiques. Les opinions qu'il y développa soulevèrent de violentes controverses. Il écrivit de nombreux ouvrages pour défendre ses idées et

fonda une petite Église dissidente qui vécut assez longtemps, mais dont les membres, appelés *Deurhoviens*, ont fini par rentrer dans le calvinisme. La liste complète des œuvres de Deurhoff se trouve dans Glasius (*Gogdeleerd Nederland*, t. V, 358-361). Les principales ont été réunies sous le titre : *Théologie de Deurhoff* (en hollandais ; Amsterdam, 1715, 2 vol. in-4). Pour lui, Dieu n'est qu'une forme répandue dans l'univers et agissant constamment sur toutes ses parties. E. H.

BIBL. : YPEY, *Histoire des systèmes théologiques* (en hollandais). — YPEY et DERMOUT, *Histoire de l'Eglise réformée néerlandaise;* Leyde, 1845, 4 vol. in-4.

DEURNE. Bourg de la province du Nord-Brabant (Pays-Bas) ; 4,800 hab. Stat. du chem. de fer de Bois-le-Duc à Maestricht ; Fabrication de dentelles.

DEURNE. Commune belge de la prov. d'Anvers, sur le Petit-Schyn, affl. de l'Escaut, à 4 kil. d'Anvers ; 6,500 hab. Nombreuses manufactures de tulle, de tissus et de tapis.

DEUS-RAMOS (João de), célèbre poète portugais contemporain, né à S. Bartholomeu de Messines (Algarve) le 8 mars 1831. Elève de l'université de Coïmbre. Il est regardé comme le premier des lyriques portugais de notre temps, en raison du caractère primesautier, de l'harmonie et de la correction de ses poésies. Elles constituent plusieurs recueils : *Flores de campo* (Lisbonne, 1869 ; Porto, 1876) ; *Ramo de flores* (Porto, 1870) ; *Folhas soltas* (1876). On lui doit également un *Diccionario prosodico de Portugale Brazil* (Lisbonne, 1877 ; 3e édit., Porto, 1887), et de nombreuses traductions du français. Il a aussi inventé une nouvelle méthode de lecture (*Cartilha maternal ou arte de leitura ;* Porto, 1876) qui a suscité une longue polémique. G. P-I.

DEUSDEDIT, pape (V. ADÉODAT).

DEUSDEDIT (saint), soixante-dixième pape. Il a été appelé aussi *Adéodat Ier* et, sur certaines listes traduites en français, *Dieudonné*. Il était Romain de naissance, fils d'Etienne et diacre ; il fut consacré le 19 oct. 615 suivant Pagi, le 13 nov. suivant Fleury ; il mourut le 3 déc. 618. Sa fête se célèbre le 8 nov. Il est le premier pape dont on ait des bulles scellées en plomb (*Art de vérifier les dates*, I, 249). Mansi (*Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, X, 536-538) rapporte et commente une lettre qui lui est attribuée, mais dont l'authenticité est fort contestée. E.-H. V.

DEUSDEDIT, cardinal, auteur d'une collection de canons achevée en 1086 ou 1087, dédiée au pape Victor III. Cet ouvrage comprend quatre livres traitant de la primauté du pape, du clergé de Rome, des biens de l'Eglise, des immunités des clercs, des schismatiques, des simoniaques, un pénitentiel et des formules. Il eut une grande autorité chez les contemporains. Ce qui lui conserve sa valeur pour les canonistes modernes, et en a fait l'objet de travaux importants, c'est que l'auteur s'est servi des registres, aujourd'hui perdus, des anciens papes. Il n'en restait qu'un manuscrit conservé à la bibliothèque du Vatican. P. Martinucci l'a publié en 1869 (*Deusdedit, Collectio canonum e codice Vaticano edita ;* Venise). E.-H. V.

BIBL. : PITRA, *Analecta novissima;* Paris, 1885. — A. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique;* Paris, 1887, in-8.

DEUSING (Herman), théologien hollandais, né à Groningue en 1654, mort à Groningue en 1722. Il professa d'abord le droit, visita la Hollande et l'Allemagne, et s'adonna ensuite à l'étude de la théologie. Il adopta les idées mystiques de *Coccejus* (V. ce nom), ce qui lui attira l'excommunication du synode. Il se réfugia à Aix-la-Chapelle pour laisser passer l'orage, obtint que la censure ecclésiastique fût levée, et revint mourir à Groningue après s'être fait agréger à l'Eglise wallonne. Son principal ouvrage est intitulé : *Historia allegorica veteris et novi Testamenti juncta revelatione mysterii sanctæ triados* (in-4) ; d'abord publié à Groningue en 1690, il fut réédité en 1701 à Franeker et en 1710 à Emden. E. H.

BIBL. : PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas ;* Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol. — BAUMAN, *Histoire de l'Université gueldroise* (en hollandais) ; Groningue, 1820, 4 vol. in-4. — GLASIUS, *la Néerlande théologique* (en hollandais) ; Leyde, 1835, 5 vol. in-8.

DEUSY (Ernest-François-Joseph), homme politique français, né à Bapaume (Pas-de-Calais) le 23 avr. 1824. Petit-fils de Sixte Deusy qui siégea à l'Assemblée législative en 1791, et petit-neveu de l'abbé Léonard Breuvard, député du clergé aux Etats généraux pour le bailliage de Douai et d'Orchies, M. Deusy se signala d'abord comme avocat. Ses débuts au barreau de Paris, où il se fit inscrire en 1845, attirèrent l'attention. Attaché au parquet du tribunal de la Seine en 1846, il fut chargé, comme juge délégué, d'instruire le procès de l'insurrection de juin à Belleville et reçut les félicitations du général Bertrand, président de la commission militaire, pour l'activité et l'intelligence avec lesquelles il s'acquitta de cette mission. Rappelé à Arras en 1850 par la mort de son père, il se fit inscrire au barreau de cette ville, et, quelques mois après, fut nommé juge suppléant. Il prit en main la cause des intérêts agricoles et des classes ouvrières, devint bientôt président de la Société de secours mutuels d'Arras, et, lors de la fondation de la Société des agriculteurs de France en 1868, fut nommé membre du conseil d'administration. Candidat de l'opposition libérale dans la première circonscription du Pas-de-Calais, il échoua, en mai 1869, contre le candidat officiel, M. Sens. Aux élections générales du 8 févr. 1871, il échoua avec la liste républicaine du Pas-de-Calais ; mais il fut élu le 20 févr. 1876. M. Deusy s'était déclaré partisan de la République conservatrice et constitutionnelle ; il siégea à gauche, combattit le ministère de Broglie et fut des 363. Aux élections qui suivirent la dissolution de la Chambre, il échoua, le 14 oct. 1877, contre son ancien concurrent, M. Sens, candidat du gouvernement du Seize-Mai. Mais l'élection ayant été invalidée, M. Deusy fut élu à une forte majorité. A la Chambre, il a été président des commissions de la législation sur les mines, des emprunts faits en France par les nations étrangères, des voies navigables dans la région du Nord. On lui doit le célèbre rapport sur les comptes de la guerre de 1870 ; il fut aussi rapporteur des commissions du classement du canal du Nord et des récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878. A l'expiration de son mandat de député en 1881, M. Deusy ne s'est plus représenté. Maire d'Arras depuis 1870, il abandonna ses fonctions en 1881 à la suite de la laïcisation d'une école des frères de la doctrine chrétienne. En 1889, il a été réélu pour la quatrième fois conseiller général du cant. de Bapaume. Depuis qu'il a quitté la Chambre, M. Deusy s'est consacré entièrement à la cause de l'agriculture nationale ; il a fondé à Bapaume un syndicat agricole ; on doit encore à son initiative l'Union des syndicats et le Syndicat des agriculteurs de France, dont il est le vice-président. Dans sa séance du 26 août 1886, le conseil général du Pas-de-Calais a déclaré solennellement et à l'unanimité « que M. Deusy a bien mérité de l'agriculture ». Cet éloge a été confirmé par M. Baudrillart, membre de l'Institut, par M. Victor Du Bled (*Revue des Deux Mondes*, no du 1er sept. 1887), par le président Sénart (discours du 18 mai 1888).

DEUTÉRAGONISTE. C'est le nom que, dans l'antiquité, les Grecs donnaient à l'acteur chargé du rôle secondaire dans la représentation d'une œuvre dramatique, tandis qu'ils appelaient *protagoniste* celui chargé du rôle le plus important, et *tritagoniste* celui qui n'avait qu'un rôle de troisième ordre.

DEUTÉROCANONIQUES DE L'ANCIEN TESTAMENT (Livres). On désigne sous ce nom des livres qui n'ont pas trouvé place dans le recueil de la Bible hébraïque, mais seulement dans la traduction des Septante, à laquelle la Vulgate s'est conformée. Ce sont les livres I et II des *Machabées*, l'*Ecclésiastique*, la *Sapience*, *Tobie*, *Judith*, *Baruch* (avec l'épître à Jérémie), les additions à *Daniel* et à *Esther* (V. les art. APOCRYPHES et CANON DE L'ANCIEN TESTAMENT).

DEUTÉRONOME. Le cinquième et dernier des livres dits de *Moïse* ou de la Thora juive, l'avant-dernier livre de l'*Hexateuque* quand on joint au *Pentateuque* le livre de *Josué*, afin d'avoir le tableau complet des destinées des ancêtres de la nation israélite jusqu'à la prise de possession de la Palestine. Il a reçu des traducteurs grecs (Septante) le nom sous lequel nous le connaissons, à raison des textes législatifs qui forment la plus grande partie de son contenu et apparaissent comme une nouvelle édition de la loi rapportée aux livres précédents, comme une *seconde loi*. Le *Deutéronome* consiste essentiellement en discours placés dans la bouche de Moïse; à la fin, on y lit le récit des derniers incidents de la traversée du désert, notamment de la mort de Moïse. En voici l'analyse : Le peuple étant arrivé dans les plaines de Moab et étant à la veille de franchir le Jourdain pour pénétrer dans la terre promise, Moïse lui adresse un premier discours; après avoir rappelé les événements qui se sont accomplis depuis le départ du Horeb (ou Sinaï), l'orateur sacré adjure ses auditeurs d'adorer désormais d'une façon exclusive Yahvéh (Jéhova), leur libérateur et leur sauveur, et il insiste sur le caractère spiritualiste du culte qui doit être rendu à Dieu (chap. I, 1, à IV, 43). Dans un second discours, tenu au même lieu, Moïse développe le même thème avec plus d'abondance encore. Il rappelle d'abord la révélation solennelle des Dix Commandements par la divinité s'adressant directement au peuple, et annonce que Dieu l'a chargé de compléter ces instructions fondamentales par diverses ordonnances qu'il communique aux Israélites dans le moment présent. Le Dieu qui a délivré son peuple dans les circonstances mémorables dont les auditeurs de Moïse ont conservé le souvenir, prétend recevoir seul les hommages des Israélites et il tirera des vengeances terribles de ceux qui s'attacheront au culte idolâtre des nations étrangères. De l'obéissance à ces commandements dépendent le bonheur et la prospérité de la nation sur le sol que son pied s'apprête à fouler (chap. IV, 44, à XI, 32). On notera dans ces deux discours des déclarations de première importance : « Puisque vous n'avez vu aucune figure le jour où Yahvéh vous a parlé du sein du feu en Horeb, veillez attentivement à ne vous faire aucun simulacre, etc. » (IV, 15 et suiv.) — « Ecoute, Israël ! Yahvéh, notre Dieu, est le seul Yahvéh. Tu aimeras Yahvéh, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta force. — Et ces commandements, que je te donne aujourd'hui, seront dans ton cœur. Tu les inculqueras à tes enfants, etc. » (VI, 4 et suiv.) — « Voici, je mets aujourd'hui devant vous la bénédiction et la malédiction : la bénédiction si vous obéissez aux commandements de Yahvéh, votre Dieu, que je vous prescris en ce jour; la malédiction si vous n'obéissez pas aux commandements de Yahvéh, votre Dieu, et si vous vous détournez de la voie que je vous prescris en ce jour pour aller après d'autres dieux que vous ne connaissez point. » (XI, 26-28.) — Ces deux discours sont suivis par un exposé de la législation (chap. XII à XXVI) qui forme le noyau du livre. Les clauses ne se suivent pas dans un ordre méthodique; nous noterons cependant les points principaux : ordre d'adorer Yahvéh dans un lieu de culte unique et non pas dans une multitude de sanctuaires comme font les Chananéens; pénalités terribles contre la défection religieuse ou l'apostasie; règlement de la dîme et des exemptions propres à l'année sabbatique; distribution au cours de l'année des grandes fêtes périodiques, qui doivent être célébrées dans le sanctuaire unique; institution permanente du prophétisme; une série de dispositions concernant la vie civile et la justice, etc. La législation du *Deutéronome* se distingue par le point de vue religieux qui la domine : adoration de la divinité unique dans un lieu unique, subordination de tous les actes de la morale et de la vie civile à cette double et inéluctable obligation. C'est ce qui explique que, à côté de recommandations vraiment touchantes en faveur des pauvres, des veuves, des orphelins, des lévites, en un mot des déshérités de ce monde, se rencontrent des prescriptions draconiennes contre l'apostasie religieuse. A la législation succèdent différentes indications et discours, toujours placés dans la bouche de Moïse (chap. XXVII à XXX), qui se prêtent difficilement à une brève analyse, mais où nous devons relever cette circonstance, que l'écrivain désigne les scènes qu'il relate comme constituant formellement la conclusion d'une seconde alliance, mise sur le même pied que celle du Horeb (ou Sinaï) (XXVIII, 69). — Le livre se termine (chap. XXXI à XXXIV) par la désignation de Josué comme successeur de Moïse, par une remarquable poésie dite *Cantique de Moïse* où le législateur prédit la défection religieuse des temps à venir, la déportation qui en sera la peine et la restauration qui lui succèdera, par une seconde poésie dite *Bénédiction de Moïse*, où le sort à venir des différentes tribus est indiqué en des termes qui indiquent une composition moderne, enfin par le récit de la mort du chef des Israélites et par son éloge. — Le livre du *Deutéronome* offre le plus grand intérêt au double point de vue des idées dogmatiques et de la législation israélite. Cependant on est loin de s'accorder sur les caractères de sa composition, sur sa date, sur son origine, sur sa véritable relation avec les livres qui précèdent, *Exode*, *Lévitique*, *Nombres*. Nous nous expliquerons ici très brièvement sur ces points, qui seront abordés avec plus de détails à l'art. HEXATEUQUE. Commençons par écarter les chap. XXXI à XXXIV, qui constituent une sorte d'appendice et dont les morceaux poétiques, en particulier par la connaissance de l'exil de Babylone qu'ils indiquent clairement ainsi que par une série de détails, sont d'origine post-exilienne; écartons aussi les chap. XXVII à XXX, ainsi que le premier discours placé dans la bouche de Moïse (I, 1, à IV, 43); la question est de savoir si le noyau du *Deutéronome* (second discours et législation, IV, 44, à XXVI) doit être tenu pour l'œuvre d'un seul auteur, qui se serait proposé de faire précéder son exposé législatif par des considérations édifiantes. Faut-il, au contraire, considérer le discours (IV, 44, à XI, fin) comme ayant été, à l'origine, indépendant de la législation, en sorte que ces deux grandes compositions, de provenance et d'objets distincts, n'auraient été rapprochées et réunies que par la suite? La première vue est celle que l'on défend le plus généralement; la seconde a été proposée par M. d'Eichthal et se recommande par de sérieuses considérations. — Les personnes qui ont soutenu l'unité foncière du *Deutéronome* ont prétendu qu'il aurait été (au moins dans ses parties essentielles) composé au temps du roi Josias (environ 620 avant notre ère), afin de servir de programme à la réforme religieuse que le second livre des *Rois* (chap. XXII et XXIII) attribue à ce prince. Cette opinion a été contestée de la façon la plus formelle par Ernest Havet, G. d'Eichthal et le soussigné, qui ont montré que le rédacteur des *Rois* avait subi l'influence du *Deutéronome* dont il avait le texte sous les yeux, et que ses allusions prouvent en faveur de l'existence de ce livre, non à l'époque de Josias, mais après la captivité. — Si l'on se refuse à chercher l'origine du *Deutéronome* au sein des cercles pieux du VII[e] siècle avant notre ère, désireux de rétablir la pureté du culte, on sera conduit à en placer la rédaction aux temps de la restauration. Maurice VERNES.

BIBL. : RIEHM, *Die Gesetzgebung Mosis im Lande Moab*, 1854. — DAHLET, *Jérémie et le Deutéronome*, 1872. — KUENEN, *De Godsdienst van Israël*; 1869, I, pp. 417-451. — KLEINERT, *Das Deuteronomium und der Deuteronomiker*, 1870. — REUSS, *l'Histoire sainte et la Loi* (*Pentateuque et Josué*, 1879, notamment t. I, pp. 187 et suiv.; t. II, pp. 273 et suiv.). — Du même, *Geschichte der heiligen Schriften Alten Testaments*; 1881, pp. 350 et suiv. — Ernest HAVET, *le Judaïsme*, dans le *Christianisme et ses origines*, 1878, t. III, pp. 32 et suiv., pp. 137 et suiv. — Gustave d'EICHTHAL, *Mélanges de critique biblique* (*Etude sur le Deutéronome*, pp. 81-350), 1886. — WELLHAUSEN, *Die Composition des Hexateuchs*, etc., 1889. — Ernest RENAN, *Histoire du peuple d'Israël*, 1891, III, pp. 206 et suiv. — Maurice VERNES, *Essais bibliques* (*la Question du Deutéronome*, pp. 1-83; *les Travaux de G. d'Eichthal*, pp. 206-225), 1891.

DEUTÉROSAURE (Paléont.) (V. THÉRIODONTES).

DEUTSCH, peintres et graveurs suisses (V. MANUEL).

DEUTSCH (Henrik), économiste finlandais, né à Abo

le 16 juin 1772, mort le 31 mars 1838. Médecin du cercle de Torneå à partir de 1792, sauf pour les années 1799–1805 qu'il passa en même qualité dans les îles d'Åland, il publia, entre autres mémoires, de bonnes *Remarques économiques sur la partie septentrionale du læn d'Uleåborg*, en suédois dans le t. III des *Actes de la Société d'économie rurale de Finlande* (Åbo, 1819, in-8). B–s.

DEUTSCH (Immanuel-Oskar-Menchem), orientaliste allemand, né le 28 oct. 1829 à Neisse, mort le 12 mai 1873 à Alexandrie. D'origine juive, Deutsch fréquenta d'abord le gymnase de sa ville natale et alla ensuite à Berlin pour y étudier la philologie et la philosophie. Il se rendit en 1855 en Angleterre où on lui offrait une situation à la bibliothèque du British Museum. Il alla en 1873 à Alexandrie pour y rétablir sa santé fort délicate et y mourut. Il a consigné la plupart des résultats de ses travaux dans des revues et principalement dans la *Quarterly Review* ou dans le *Dictionary of the Bible* de Smith. Après sa mort, parut à Londres, en 1874, *the Literary Remains of the late Emanuel Deutsch*. Ses articles *the Islam* (1874) et *the Talmud* (1869) ont été traduits en allemand. L. H.

DEUTSCH (Simon), socialiste autrichien, mort en mars 1877. Insurgé de Vienne en 1848, condamné à mort, refugié à Paris où il connut Michelet, il se fit connaître en 1870 où il se montra chaud partisan de la France et procura du matériel à l'armée de l'Est. Il était un des chefs de l'Internationale et prit part à la Commune. En 1874, il remplaça Marx à la tête de l'Internationale; plus tard il contribua à fonder le parti de la *Jeune Turquie*.

DEUTSCHENBERG (Daniel-Basile), savant bohémien, né à Německa Lipa en 1585, mort à Prague en 1628. Docteur en droit, il fut professeur de physique, de mathématiques et d'astronomie à l'université de Prague. Il avait été d'abord protestant et se fit catholique quand les jésuites furent mis en possession de l'université. Il a écrit en latin des poésies, des dissertations scientifiques et en tchèque deux traités astronomiques. L. L.

Bibl. : Jireczek, *Manuel de littérature tchèque;* Prague, 1875, et *Naucny Slovnik;* Prague, 1862, t. II.

DEUTSCHMANN (Josef), facteur d'orgues de Vienne (Autriche), mort à Vienne en 1853. On lui doit des perfectionnements de grande importance pratique dans la construction de l'harmonium ou orgue à anches libres (le *Physharmonica* des Allemands). A. E.

DEUTZ. Ville d'Allemagne, royaume de Prusse, district de Cologne (Province Rhénane), sur le Rhin, en face de Cologne; 16,000 hab. Elle sert de tête de pont à Cologne sur la rive droite du Rhin et est fortifiée comme telle. L'industrie y est active (constructions pour les chemins de fer, etc.). C'est la *Divitio* des Romains fortifiée par l'empereur Constantin. Elle conserva son importance stratégique jusqu'au xe siècle, la reprit au xviie où elle fut fortifiée de 1632 à 1679. Elle l'a été de nouveau en 1810.

DEUTZ (Emmanuel), originaire d'une des provinces allemandes conquises par Napoléon Ier et annexées temporairement à la France, fut nommé grand rabbin du Consistoire central des israélites français vers 1810; il remplit ses fonctions jusqu'à sa mort (31 janv. 1842). Ses dernières années furent attristées par la conduite de son fils, *Simon* Deutz (V. ci-dessous).

DEUTZ (Simon), aventurier français, fils du précédent. Il se convertit au catholicisme, avec une ostentation qui fut pour lui très productive, sous la Restauration, témoigna, au lendemain de la révolution de Juillet, dans le monde légitimiste où on lui faisait fête, un grand dévouement pour la cause du duc de Bordeaux, et fut recommandé par le pape à la duchesse de Berry, qu'il alla trouver à Massa (1831) et que ses conseils contribuèrent à jeter dans la folle aventure qui devait lui être si funeste. On sait qu'après son équipée en Provence et en Vendée (mai-juin 1832), cette princesse fut réduite à se cacher à Nantes chez des amis sûrs, où elle aurait peut-être échappé à la police de Louis-Philippe, si elle n'avait été trahie par Deutz. Ce renégat, à qui elle témoignait une pleine confiance et même une vive affection, se rendit à Paris, s'aboucha avec le ministre de l'intérieur, Thiers, qui lui donna, dit-on, 500,000 fr., et s'engagea à livrer la duchesse de Berry. C'est en effet sur ses indications qu'elle fut arrêtée quelques jours après. Deutz, flétri par l'opinion publique (se rappeler la belle pièce de Victor Hugo, *A l'homme qui a livré une femme*), changea de nom, partit pour l'Amérique, revint plus tard à Paris et perdit en spéculations financières sa honteuse fortune. A. Debidour.

DEUTZIA (*Deutzia* Thunb.) (Bot.). Genre de Saxifragacées, du groupe des Philadelphées. Ce sont des arbrisseaux à feuilles opposées, à fleurs pentamères avec des étamines à filets aplatis. L'ovaire, infère, devient à la maturité une capsule contenant de nombreuses graines albuminées. On en connaît six ou sept espèces originaires de la Chine et du Japon. Les *D. crenata* Sieb. et *D. gracilis* Zucc. sont fréquemment cultivés en Europe comme plantes d'ornement. Le *D. gracilis*, notamment, remarquable par ses petites grappes de fleurs blanches, se force en hiver à la manière du Lilas. Au Japon, les feuilles du *D. scabra* Thunb., hérissées de poils rudes, sont employées pour polir les objets en bois. Ed. Lef.

DEUX (Arith.). Ce nombre, le premier après l'unité, a une importance capitale dans la science du calcul. Il est la base du système de numération *binaire* (V. ce mot) dû à Leibnitz, et dans lequel on emploie uniquement les deux caractères 1 et 0. Tous les multiples de 2 sont appelés nombres pairs, et les autres nombres entiers sont dits impairs. Un nombre est divisible ou non par 2 suivant que le chiffre de ses unités est pair ou impair. Si l'on forme toutes les puissances de 2, les chiffres des unités des résultats obtenus sont successivement 2, 4, 8, 6, 2, 4, 8, 6..., et les chiffres des dizaines forment une suite périodique mixte, dont la partie non périodique est 0, et dont la période comprend les vingt chiffres, 0, 0, 1, 3, 6, 2, 5, 1, 2, 4, 9, 9, 8, 6, 3, 7, 4, 8, 7, 5, ainsi qu'il est aisé de le vérifier. A. L.

DEUX CENT VINGT ET UN (Adresse des). On connaît sous ce nom, dans l'histoire parlementaire de notre pays, l'adresse, en réponse au discours du trône prononcé par Charles X à l'ouverture de la session de 1830, signée par deux cent vingt et un membres de l'opposition. Cette adresse réclamait le renvoi du cabinet Polignac. Elle fut portée le 17 mars au roi qui aussitôt (18 mars) ajourna la session, et le 17 mai prononça la dissolution de la Chambre. Les deux cent vingt et un furent réélus en très grande majorité. On sait que cette victoire éclatante des libéraux amena la révolution de Juillet (V. Chambre, t. X, p. 334).

DEUX-CHAISES. Com. du dép. de l'Allier, arr. de Moulins, cant. du Montet; 1,354 hab.

DEUX DÉCEMBRE 1851 (Coup d'Etat du). Le coup d'Etat du 2 déc. 1851, par lequel le prince Bonaparte, président de la République française, prononça la dissolution de l'Assemblée nationale et prépara le rétablissement de l'Empire, est un des faits les plus graves de l'histoire de la France et de l'Europe au xixe siècle. Le progrès pacifique des idées démocratiques et socialistes fut retardé d'au moins trente années; l'échec de la Russie, la formation des monarchies nationales italienne et allemande, l'abaissement de la France, ont été les conséquences de ce coup d'Etat qui violemment subordonna la France à un dictateur militaire. Si funestes qu'en dussent être les conséquences, il est certain que le coup d'Etat du 2 déc. rencontra sur presque tout le territoire l'adhésion de la grande majorité des citoyens français, manifestée par le plébiscite du 21 déc. 1851. Ce fait doit être attribué principalement à deux causes; premièrement le désir universel de mettre un terme à la crise et aux conflits incessants auxquels donnait lieu la constitution de 1848 et le besoin de retrouver, coûte que coûte, un ordre régulier; en second

lieu, la terreur exercée d'un bout à l'autre de la France et la proscription en masse des chefs de l'opinion républicaine; rarement persécution fut plus heureuse que celle-là, car rarement il y en eut d'aussi méthodique. Nous examinerons tour à tour ces deux aspects de la question, le premier avant d'étudier le coup d'Etat accompli à Paris, le second lorsque nous aurons étudié les résistances qu'il rencontra en province.

Les origines du coup d'Etat ont été en grande partie exposées au mot ASSEMBLÉE NATIONALE. Il fut la conséquence d'une situation très difficile à laquelle ni la constitution ni les passions des partis politiques ne permettaient de donner une solution pacifique. La constitution avait juxtaposé deux pouvoirs souverains, l'Assemblée nationale et le président de la République, également issus du suffrage universel. L'assemblée avait théoriquement toute la souveraineté et le chef du pouvoir exécutif devait lui être subordonné; mais, en fait, ce dernier avait toute la puissance matérielle, les députés n'ayant que la force morale qui résultait du texte de la constitution, sans moyen de la faire prévaloir. Leur seule garantie était dans ce texte, en particulier dans le serment de fidélité à la République et à la constitution, imposé au président par l'art. 48 et dans l'art. 68 que nous reproduisons intégralement, car il fut constamment cité au cours des luttes dont il sera parlé ci-dessous. « Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration. — Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. — Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes des magistrats chargés de remplir les fonctions de ministère public. Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite. » Ce texte est d'une précision irréprochable, mais c'est une faible défense qu'un article de loi et un serment contre l'ambition d'un Napoléon. Les scrupules ne l'arrêtaient guère et il ne recula pas devant un crime pour fonder son empire.

L'Assemblée nationale était d'autant plus désarmée vis-à-vis d'un tel adversaire qu'elle était irrémédiablement divisée. Aux élections de mai 1849, les démocrates qui avaient organisé la République succombèrent; les réactionnaires de toute nuance obtinrent au Parlement une forte majorité. Le président marcha d'accord avec eux dans la voie de la réaction et les fonctionnaires républicains furent pourchassés avec acharnement, destitués ou disgraciés; on privait ainsi le régime légal de ses défenseurs. Les succès électoraux des républicains décidèrent les conservateurs de l'Assemblée à voter, d'accord avec le président Louis-Napoléon, la loi du 31 mai 1850 qui privait de leurs droits politiques trois millions d'électeurs. Cette loi était évidemment contraire à la constitution qui garantissait le droit de suffrage sans restriction à tout citoyen français âgé de vingt et un ans et jouissant de ses droits civils et politiques. « Cette violation évidente de la constitution dans l'une de ses dispositions fondamentales transformait radicalement la situation. Elle introduisait dans le pays un élément de perturbation profonde, remettait tout en question et provoquait la guerre civile à échéance fixe. Les républicains, en effet, contre lesquels était dirigé ce coup d'Etat parlementaire, laissèrent passer sans résistance matérielle la loi du 31 mai. Mais ils ne dissimulèrent pas que si le suffrage universel n'était pas rétabli avant les élections générales de mai 1852, ils se considéraient comme autorisés à revendiquer le droit écrit dans la constitution, les armes à la main s'il le fallait. Dès lors alla grandissant chaque jour au sein de cette foule honnête, timide, satisfaite, passionnée pour la tranquillité qui compose les trois quarts des classes moyennes de la France, ce mal dont les contemporains n'ont pas oublié la prodigieuse intensité, la *peur de 1852*. Il est incontestable qu'une multitude de braves gens, perdant tout sang-froid, affolés par les déclamations furibondes de la presse réactionnaire, crurent, de très bonne foi, à l'imminence d'un affreux cataclysme social, à la présence au milieu d'eux d'une horde de barbares prêts à se ruer sur leurs familles et leurs propriétés. Il est non moins incontestable que ces épouvantés étaient prêts à acclamer comme un sauveur quiconque les délivrerait du « spectre « rouge », de la presse libre, de la tribune, qui avaient causé tout le mal, et écarterait, à quelque prix que ce fût, cette affreuse échéance de 1852. » (E. Ténot.) Dans toute la France, les républicains se préparèrent à la lutte pour laquelle ils avaient donné rendez-vous à leurs adversaires. Des sociétés s'organisèrent dans la plupart des départements, sociétés secrètes très actives et influentes, comme celle des Montagnards dans la vallée du Rhône. La rupture était donc définitive entre les démocrates et ceux qui s'intitulaient « parti de l'ordre ».

Mais voici que dans le parti conservateur se produisit la scission annoncée par le message du 31 oct. 1849, réalisée par le voyage du président de la République et la revue de Satory (10 oct. 1850), entre la majorité de l'Assemblée nationale et le prince Louis-Napoléon. Après quelques atermoiements, la guerre éclata au mois de janv. 1851. Le général Changarnier, commandant en chef de l'armée de Paris, à qui l'Assemblée venait de témoigner sa confiance, fut destitué. Thiers dit alors : « L'Empire est fait »; le principal obstacle au coup d'Etat, le défenseur attitré du Parlement venait de disparaître. L'Assemblée refusa au président de la République une allocation supplémentaire de 1,800,000 fr. Le président était tellement endetté et gêné par ses dépenses bien supérieures à son traitement, que ce refus dut contribuer pour beaucoup à sa résolution d'améliorer sa situation par un coup de force.

Cette idée était d'autant plus naturelle que la constitution interdisait la réélection du président avant un intervalle de quatre années; ses pouvoirs expireraient à la fin de 1851 et à ce moment on serait débarrassé de lui. La situation était très nette et l'échéance de 1852 décisive pour les trois partis en présence. Les républicains qui gagnaient du terrain dans le pays étaient résolus à rétablir le suffrage universel à tout prix, comptant avoir ainsi la majorité dans l'Assemblée; les conservateurs comptaient que le suffrage épuré leur maintiendrait la majorité et qu'à l'expiration des pouvoirs du prince Louis-Napoléon ils seraient délivrés de lui; enfin celui-ci était résolu à se maintenir au pouvoir par n'importe quel moyen, et, si l'issue légale lui était fermée, par un coup d'Etat.

Cependant le moment n'était pas venu; l'état-major général de l'armée, les généraux surtout, était loin d'être dévoué au prince. Il fallait faire des généraux. Une sorte d'enquête personnelle fut conduite par le commandant Fleury qui sonda les officiers généraux et fit auprès d'eux une active propagande. L'expédition de Kabylie mit en relief le général de Saint-Arnaud et permit d'avancer les plus dévoués et de les placer au poste où ils pouvaient être utiles, Espinasse, Marulaz, Rochefort, Féray, d'Allonville, Gardarens de Boisse, Canrobert, Herbillon, Dulac, Forey, etc.

L'année 1851 vit se produire une tentative de solution pacifique; on proposa de reviser la constitution; les monarchistes voulaient revenir à l'ancien régime, les amis du président voulaient prolonger ses pouvoirs; mais les républicains ne pouvaient accepter une revision accomplie par une Assemblée que nommeraient seuls les électeurs privilégiés de la loi du 31 mai; ils la firent échouer. La situation restait donc la même; le président acculé par son ambition et par ses dettes à un coup d'Etat; une Assemblée

divisée; les républicains refusant d'accepter une loi inconstitutionnelle. Les conservateurs étaient affaiblis dans le pays; les républicains et les socialistes en progrès rapide; le prince Louis-Napoléon en possession de la faveur populaire, grâce au prestige de son nom, maître de l'armée, espoir d'une bourgeoisie terrifiée par la crainte de 1852. La situation était révolutionnaire depuis la loi du 31 mai. Les conservateurs avaient pour eux la légalité apparente; les républicains l'esprit de la constitution; ils ne songeaient pas à devancer l'échéance et à tenter un coup d'État ou une insurrection. Au contraire, le président n'avait d'espoir que dans la force. Seulement la plupart de ses adversaires ne croyaient pas un coup d'Etat possible. Ils jugeaient mal de l'opinion publique et plus mal encore des sentiments de l'armée.

Ce qui dut accroître leur confiance, c'est que le président de la République ne fit rien pendant les vacances de l'Assemblée. Le projet préparé à ce moment par le préfet de police Carlier fut rejeté et le préfet dut se retirer; il était hostile au rétablissement du suffrage universel. De plus, deux des principaux conseillers de l'Elysée, Saint-Arnaud et Magnan, conseillèrent d'attendre. Un des obstacles principaux vint de la vigilance du général Bedeau, président de la commission permanente; il était sûr de la garde de l'Assemblée, avait tout préparé pour la résistance, projets de décrets revêtus du sceau de la présidence de l'Assemblée et nommant de nouveaux chefs militaires.

L'ajournement du projet de coup d'Etat, qui rassurait les députés, fut utilisé pour compléter les préparatifs; le nouveau cabinet formé le 27 oct. fut composé d'hommes dévoués à Louis-Napoléon; le général de Saint-Arnaud eut le ministère de la guerre; Maupas, préfet de la Haute-Garonne, devint préfet de police. Enfin dès la réouverture de la session parlementaire au 4 nov. 1851, le président prit position devant l'opinion en demandant le rétablissement du suffrage universel et l'abrogation de la loi du 31 mai. On dissipait ainsi la terreur de 1852, et cet acte semblait assurer la bonne foi du président; la droite, instruite des projets de coup d'Etat, ne se fit pas les illusions de la gauche, mais elle eut la folie de rejeter la proposition de retour au suffrage universel; en même temps elle faisait déposer la proposition des questeurs qui chargeait le président de l'Assemblée nationale de veiller à sa sûreté, et lui donnait le droit de réquisition directe sur tous les officiers, commandants et fonctionnaires; avec des généraux comme Changarnier, Bedeau et Lamoricière on eût rendu tout coup d'État impossible. Il devenait urgent pour le prince Louis-Napoléon de se décider et d'agir. Tout porte à croire que si la proposition des questeurs eût été adoptée, la lutte eût été écartée sur-le-champ. La gauche, qui craignait de donner des armes à une conspiration royaliste, la fit rejeter le 17 nov. On a beaucoup discuté depuis à ce sujet: l'issue de la lutte eût été douteuse, car, après le maintien de la loi du 31 mai, il n'y avait pas à compter sur le peuple pour la défense de l'Assemblée; mais celle-ci, sur ses gardes, avec l'appui des généraux les plus illustres de l'époque, eût peut-être conservé l'obéissance d'une fraction des troupes et fait échouer l'attentat. Les bonapartistes ont prétendu que les chefs de la droite complotaient de déposer le président de la République, et que celui-ci n'a fait ensuite que se défendre contre une conspiration qui le visait. Rien ne légitime cette manière de voir qui est aussi opposée à la réalité des faits qu'à l'intérêt des conservateurs, lesquels n'avaient qu'à attendre l'expiration légale du mandat présidentiel. On se préparait d'ailleurs à une solution légale de la crise par des concessions réciproques: la droite eût probablement cédé sur la question du suffrage universel, la gauche sur celle de la revision, lorsque éclata le coup d'État, au moment où beaucoup avaient cessé d'y croire. La date fut fixée au 2 déc., anniversaire de la fondation du premier Empire et de la bataille d'Austerlitz.

Les préparatifs avaient été successivement terminés après la constitution du ministère du 27 oct. La proposition des questeurs avait donné au président un prétexte pour se dire menacé, tandis que le maintien de la loi du 31 mai lui permettait de se poser en défenseur du suffrage universel. A plusieurs reprises le président avait harangué les troupes et leur avait déclaré qu'il comptait sur elles pour la défense de son droit. Une réunion de vingt et un généraux avait promis son concours éventuel; c'étaient MM. Magnan, Cornemuse, Hubert, Sallenare, Carrelet, Renault, Levasseur, de Cotte, Bourgon, Canrobert, Dulac, Sauboul, Forey, Rippert, Herbillon, Marulaz, de Courtigis, Korte, Tartas, d'Allonville et Reybell. On n'était pas moins assuré du concours de la police dont les agents supérieurs avaient été triés avec soin. La garde nationale était désorganisée; on provoqua la démission de son commandant en chef, le général Perrot, qui fut remplacé le 30 nov. par le général Lawœstine; un individu, nommé Vieyra, avait été mis à la tête de l'état-major. Toutes les forces militaires de Paris étaient ainsi complices du coup d'Etat ou neutralisées. Il est remarquable que le coup d'Etat du 2 déc. fut accompli par le simple concours des forces matérielles, sans intervention d'autre pouvoir légal que le chef de l'exécutif et ses ministres.

Les principaux collaborateurs de Louis-Napoléon étaient tous des hommes relativement obscurs et assez décriés qui n'ont acquis quelque lustre qu'après le succès de leur entreprise: de Morny, Fialin (dit de Persigny), Saint-Arnaud, Fleury, Magnan, de Maupas. De Morny, frère utérin du futur empereur, était un mondain rompu aux tripotages financiers, séduisant et spirituel, dénué de scrupules et dévoué à la fortune de Louis-Napoléon; c'est lui qui prit à l'heure décisive possession du ministère de l'intérieur; il déploya dans la crise une souriante énergie. Fialin, dit de Persigny, était un ancien sous-officier partisan de la première heure, dès les équipées de Strasbourg et de Boulogne, l'agent le plus ancien et le plus actif de l'Empire; il eut certainement une grande part à l'élaboration du coup d'Etat. De même le commandant Fleury, sportsman distingué, dénué de sens moral et fort intelligent, qui mena les négociations avec les chefs de l'armée. Il mit en relations le président avec le général Leroy de Saint-Arnaud dont on fit un ministre de la guerre. Le général Magnan, qui jadis avait été hostile à l'entreprise de Boulogne, seconda celle du 2 déc.; mis à la tête de l'armée de Paris, il prépara l'exécution du coup; cependant il se réserva le plus possible en demandant à n'être prévenu qu'à l'heure de monter à cheval. De Maupas, préfet de police, n'eut pas de ces timidités dans la conception, mais se montra craintif au moment de la bataille.

Les forces militaires dont disposaient les auteurs du coup d'Etat pour comprimer une insurrection qu'il fallait prévoir étaient très considérables. L'armée de Paris ne comptait pas moins de soixante mille hommes, auxquels on pouvait adjoindre en quelques heures trente mille hommes des garnisons voisines. Des banquets avaient tour à tour conduit au palais de l'Elysée à la table présidentielle les officiers et les sous-officiers de ces corps. On leur rappelait l'antagonisme traditionnel avec la population de Paris, les invitant à venger leur honneur militaire compromis par la défaite de févr. 1848. On accentuait par tous les moyens leur esprit militaire, c.-à-d. leur haine pour le civil. Voici quelle était au 2 déc. la composition de cette armée:

Première division, commandée par le général Carrelet; généraux de brigade, Cotte de Bourgon, Dulac, Reybell, Canrobert: 72e, 28e, 33e, 58e, 27e et 49e régiments d'infanterie de ligne, 15e régiment d'infanterie légère; 9e, 10e, 11e batteries du 6e d'artillerie, 5e et 7e compagnies du 1er bataillon du 1er régiment du génie; 5e bataillon de chasseurs à pied, garde républicaine, deux bataillons de gendarmerie mobile, 2e et 7e régiments de lanciers, deux escadrons de guides. — Deuxième division, commandée par le général Renault; généraux de brigade, Sauboul, Forey, Rippert: 19e, 30e, 37e, 14e, 56e, 6e et 42e de ligne; 4e, 7e et 8e batteries du 7e d'artillerie; 1re compagnie du 2e

bataillon du 1er du génie ; 3e et 6e bataillons de chasseurs à pied. — Troisième division, commandée par le général Levasseur; généraux de brigade, Herbillon, Marulaz, de Courtigis : 3e, 6e, 44e, 31e, 43e et 51e de ligne ; 6e et 19e léger, deux batteries d'artillerie, 9e bataillon de chasseurs à pied. — Division de grosse cavalerie (réserve), commandée par le général Korte; généraux de brigade, Tartas et d'Allonville : 1er et 2e carabiniers, 6e et 7e cuirassiers, 12e dragons; c.-à-d. un total de dix-huit régiments d'infanterie de ligne ; trois régiments d'infanterie légère; quatre bataillons de chasseurs à pied; deux bataillons de garde républicaine et deux bataillons de gendarmerie mobile ; quatre compagnies du génie et un de mineurs ; deux régiments de lanciers ; deux de carabiniers ; deux de gendarmerie mobile; dix-neuf bataillons d'artillerie embrigadés.

Après avoir décrit les ressources matérielles employées par les hommes du Deux Décembre, il nous faut parler des pièces officielles par lesquelles il fut annoncé à la population : ces pièces étaient un décret du président de la République, une proclamation au peuple et une proclamation à l'armée. Nous les reproduisons ici en raison de leur importance.

« Au nom du peuple français,

« Le président de la République décrète :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale est dissoute.

« Art. 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

« Art. 3. Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir du 14 déc. jusqu'au 21 déc. suivant.

« Art. 4. L'état de siège est décrété dans l'étendue de la première division militaire.

« Art. 5. Le conseil d'État est dissous.

« Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de l'Elysée, le 2 déc. 1851, Louis-Napoléon Bonaparte. — Le ministre de l'intérieur, de Morny. »

Appel au peuple. « Français ! la situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots; le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile ; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple ; elle encourage toutes les mauvaises passions ; elle compromet le repos de la France ; je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi. La constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le peuple. Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme. Si, au contraire, vous avez confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous. Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes, et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

« Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une constitution que les Assemblées développeront plus tard : 1° un chef responsable nommé pour dix ans ; 2° des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ; 3° un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ; 4° un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ; 5° une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité ; il les lui garantirait encore.

« Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement. Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi. Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle Assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

« Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c.-à-d. la France régénérée par la révolution de 1789 et organisée par l'empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je vous demande. Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront, dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence. — Fait au palais de l'Elysée, le 2 déc. 1851, Louis-Napoléon Bonaparte. »

Proclamation du président de la République à l'armée. — « Soldats! Soyez fiers de votre mission, vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant. Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire et aux démonstrations de votre sympathie en ma faveur. Ces obstacles sont brisés, l'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière; elle a cessé d'exister. Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée, et je lui dis : Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou choisissez un autre à ma place. En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus, après avoir flétri votre désintéressement héroïque. On a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce moment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix. Votez donc librement comme citoyens ; mais, comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public. Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du peuple. Soldats, je ne vous parle pas de souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous dans le passé communauté de gloire et de malheurs; il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France. — Fait au palais de l'Elysée, le 2 déc. 1851, Louis-Napoléon Bonaparte. »

Ces proclamations sont rédigées avec une extrême habileté

et elles ont eu sur la réussite du pronunciamento le plus grand effet. L'attitude prise par le président de la République était faite pour plaire aux masses populaires. Il rétablissait le suffrage universel; il dissolvait une Assemblée monarchiste dont les complots perpétuels menaçaient la République. C'était pour la défendre contre les chefs du parti réactionnaire qu'appel était fait au peuple souverain. La pensée impérialiste perce bien dans le programme et dans l'appel aux soldats, mais elle est encore très voilée ; de même que la menace contre les socialistes impliquée dans la phrase « protéger le peuple contre les passions subversives ». La dictature ne s'annonce que timidement et on ne se douterait pas que le résultat du Deux Décembre sera le triomphe de la réaction. La forme donnée à l'appel au peuple devait tromper les ouvriers, passionnément hostiles à l'Assemblée et brouillés depuis les journées de juin 1848 avec la bourgeoisie. Comme seuls ils avaient une force qui pût balancer celle de l'armée, les artisans du coup d'Etat désiraient s'assurer leur neutralité. Le silence imposé à leurs journaux et l'arrestation de leurs chefs les plus qualifiés empêchèrent qu'ils ne fussent détrompés à temps en constatant que les parlementaires monarchistes, les adversaires officiels visés par le coup d'Etat, étaient traités avec douceur, en alliés du lendemain, tandis qu'aux républicains avancés étaient réservées toutes les rigueurs parce qu'ils étaient les véritables ennemis et les victimes désignées de l'attentat.

La nuit du 1er au 2 décembre. — Tout se trouva prêt à la date choisie par le président et ses complices. Les mesures essentielles furent prises dans la nuit du 1er au 2 déc. 1851. C'étaient l'impression et l'affichage des décrets et des proclamations du président de la République notifiant officiellement le coup d'Etat; l'occupation nocturne du palais de l'Assemblée nationale pour empêcher toute réunion des représentants; l'occupation par les troupes des principaux points stratégiques de Paris pour prévenir ou réprimer toute résistance; l'arrestation nocturne des chefs éventuels de cette résistance, c.-à-d. les généraux et militaires influents, les représentants les plus énergiques, les chefs socialistes; la saisie de tous les journaux républicains ou parlementaires qui auraient pu donner le signal de la résistance ou servir de centre de ralliement. Ces actes furent préparés et exécutés par le duc de Morny, ministre de l'intérieur ; Maupas, préfet de police ; le général Leroy de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, et le général Magnan, commandant en chef de l'armée de Paris. Nous avons vu déjà quel fut le rôle de ces hommes dans la préparation du coup d'Etat. Outre eux et les autres confidents de la première heure, on jugea prudent de s'en assurer deux autres : M. de Saint-Georges, directeur de l'Imprimerie nationale, et M. Vieyra, le nouveau chef d'état-major de la garde nationale.

Le soir du 1er déc. était un lundi; le président tenait sa réception ordinaire ; en même temps avait lieu à l'Opéra-Comique la première représentation d'une pièce de M. de Saint-Georges, frère du directeur de l'Imprimerie nationale; ce dernier y assistait ainsi que M. de Morny, qui, après dix heures, se rendit à l'Elysée. A onze heures du soir, les invités étaient partis ; M. Vieyra s'était engagé à empêcher de battre le rappel de la garde nationale, ce qu'il effectua en faisant crever les caisses des tambours. Morny, Saint-Arnaud, Maupas et Mocquart, chef de cabinet du président, restaient seuls avec lui. Vers minuit, un aide de camp, M. de Béville, vint prendre les manuscrits des décrets et proclamations pour les porter à l'Imprimerie nationale. Le commandant Fleury la fit occuper par la gendarmerie ; les compositeurs, consignés depuis la veille, travaillèrent surveillés chacun par deux agents de police; le sens des manuscrits, habilement découpés, leur échappait. Quand les affiches eurent été imprimées et tirées à un grand nombre d'exemplaires, elles furent portées à la préfecture de police. A l'Elysée, Louis-Napoléon avait écrit aux ministres qui n'étaient pas confidents pour les congédier ; au ministère de l'intérieur, M. de Morny remplaçait M. de Thorigny. Vers trois heures du matin, le général Magnan reçut l'ordre de marcher. A partir de cinq heures et demie du matin, l'armée et la police agirent parallèlement, exécutant les diverses parties du plan avec une précision méthodique et sans que rien mît obstacle à la consommation. A huit heures du matin, tout était fait. La police fit poser les affiches et arrêta les adversaires du président, défenseurs les plus redoutés de la constitution. Les affiches furent apposées par les afficheurs ordinaires de la préfecture escortés de sergents de ville. Les arrestations furent opérées par les commissaires de police. Il est à remarquer que, sur les quarante-huit commissaires, aucun ne refusa de s'associer au crime ; il s'agissait de se rendre complice du crime de haute trahison et d'arrêter à domicile seize représentants du peuple, inviolables d'après la constitution et, de plus, environ soixante démocrates influents, chefs possibles des barricades. Les principales arrestations étaient celles du général Changarnier, du général Bedeau, du général de Lamoricière, du général Cavaignac et du colonel Charras, qui auraient pu retenir ou ramener les soldats dans le devoir; tous furent surpris au lit et conduits à Mazas, où vinrent les rejoindre les représentants Thiers, Greppo, lieutenant Valentin, Martin Nadaud, Baune, capitaine Cholat, Lagrange, Miot, Roger (du Nord) et les questeurs de l'Assemblée, Baze et le général Leflô. La plupart des chefs démocrates désignés par la police furent également arrêtés sans pouvoir résister. A sept heures du matin, les affiches étaient posées et les arrestations accomplies. Voyons ce qu'avait fait l'armée. La première mesure et la plus grave était l'occupation du palais de l'Assemblée nationale. Celle-ci était gardée par un bataillon d'infanterie de ligne qu'on changeait tous les jours et par une batterie d'artillerie ; la garnison, casernée dans les dépendances, obéissait au lieutenant-colonel Niox, commandant militaire de l'Assemblée, dont l'énergie était bien connue et la loyauté à l'abri de toute séduction. La lâcheté du président Dupin était notoire et il était certain qu'il n'essayerait rien ; en revanche, les deux questeurs Baze et le général Leflô étaient très résolus. Le palais fut surpris à six heures du matin par le colonel Espinasse du 42e de ligne qui avait fourni le bataillon de garde; il l'occupa sans résistance; le lieutenant-colonel Niox et les questeurs furent arrêtés. Au même moment, l'armée de Paris se mettait en mouvement, la brigade Ripert occupait le Palais-Bourbon, la brigade Forey le quai d'Orsay, la brigade Dulac le jardin des Tuileries, la brigade de Cotte la place de la Concorde, la brigade Canrobert enveloppait l'Elysée; les lanciers du général Reybell et la division de grosse cavalerie du général Korte se massaient dans les Champs-Elysées. — A huit heures du matin, les imprimeries de tous les journaux républicains, *le National*, *le Siècle*, *la République*, *la Révolution*, *l'Avènement du peuple*, etc., et de la plupart des journaux conservateurs étaient occupées par des soldats; seuls la *Patrie* et le *Constitutionnel*, feuilles bonapartistes, continuaient de paraître. Non seulement on ôtait la parole aux journaux, qui auraient pu détromper le peuple sur la nature de l'acte auquel il assistait, mais, par l'occupation des imprimeries, on empêchait l'impression d'affiches, proclamations, décrets de l'Assemblée qui pussent donner à la résistance légale la publicité indispensable. — A huit heures du matin, l'exécution matérielle du coup d'Etat était terminée. Quelle allait être la résistance ?

Nous examinerons successivement la résistance parlementaire, la résistance républicaine et insurrectionnelle à Paris et dans les départements. La résistance parlementaire s'organisa dans la matinée du 2 déc. Le président de l'Assemblée nationale, le pusillanime Dupin, fut avisé par le colonel Espinasse de ce qui se passait. Il fit convoquer à domicile ses collègues. Cependant, plusieurs réunions privées avaient lieu : des membres de la gauche s'assemblaient chez M. Yvan, secrétaire de l'Assemblée, d'autres chez

M. Crémieux; des membres de la droite, chez M. Odilon Barrot, signaient une protestation, déclaraient la déchéance du président de la République, convoquaient la haute cour et les conseils généraux (Od. Barrot, de Tocqueville, Dufaure, Lafayette, Passy, de Broglie, Duvergier de Hauranne, V. Lefranc, B. Delessert, etc.). D'autres, plus nombreux, se groupaient chez le vice-président Daru; à dix heures, ils essayaient de pénétrer dans le palais législatif d'où les soldats les repoussaient violemment. Vers le même moment, une quarantaine de membres qui s'étaient introduits dans la salle des séances en étaient expulsés sur l'ordre de Morny, et le président Dupin, qu'ils avaient amené, s'empressait de tourner les talons. Quelques-uns de ces députés furent arrêtés; de même ceux de la réunion Crémieux. Les membres de la réunion Daru, les plus nombreux, décidèrent de tenir une séance à la mairie du Xe arrondissement, rue de Grenelle, près de la Croix-Rouge. A cette séance vinrent près de trois cents députés de la droite et de la gauche. On en trouvera le récit dans l'art. ASSEMBLÉE NATIONALE. Un décret de déchéance fut voté à l'unanimité et la haute cour convoquée pour juger le président et ses complices; le pouvoir exécutif était déféré à l'Assemblée nationale. Cette réunion fut dissoute par la force. A trois heures de l'après-midi, les députés furent arrêtés et écroués à la caserne du quai d'Orsay. Un appel nominal a constaté la présence de deux cent vingt députés à cette dernière séance. Nous reproduisons leurs noms : Albert de Luynes, d'Andigné de La Chasse, Anthony Thouret, Arène, Audren de Kerdrel (Ille-et-Vilaine), Audren de Kerdrel (Morbihan), de Balzac, Barchou de Penhoen, Barrillon, Odilon Barrot, Barthélemy Saint-Hilaire, Bauchard, Gustave de Beaumont, Béchard, Béhaguel, de Belvèze, Benoist d'Azy, de Bernardy, Berryer, de Berset, Besse, Beting de Lancastel, Blavoyer, Bocher, Boissiau, de Botmiliau, Bouvatier, de Broglie, de La Broise, de Bryas, Buffet, Caillet du Tertre, Callet, Camus de la Guibourgère, Canet, de Castillon, de Cazalès, amiral Cécile, Chambolle, Chamiot, Champanhet, Chaper, Chapot, de Charancey, Chassaigne, Chauvin, Chazant, de Chazelles, Chégaray, de Coislin, Colfavru, Colas de La Motte, Coquerel, de Corcelles, Cordier, Corne, Creton, Daguilhon-Pujol, Dahirel, Dambray, de Dampierre, de Brotone, de Fontaine, de Fontenay, Desèze, Desmars, de La Devansaye, Didier, Dieuleveult, Druet-Desvaux, Abraham Dubois, Dufaure, Dufougerais, Dufour, Dufournel, Marc Dufraisse, Pascal Duprat, Duvergier de Hauranne, Etienne de Falloux, de Faultrier, Faure (Rhône), Favreau, Ferré des Ferris, de Flavigny, de Foblant, Frichon, Gain, Gasselin, Germonière, de Gicquiau, de Goulard, de Goyon, de Grandville, de Grasset, Grelier-Dufougeroux, Grévy, Grillon, Grimault, Gros, Guillier de La Tousche, Harscouët de Saint-George, d'Havrincourt, Hennecart, Hennequin, d'Hespel, Houel, Hovyn-Tranchère, Huot, Joret, Jouannet, de Kéranflech, de Kératry, de Kéridec, de Kermasec, de Kersauson-Penendreff, Léo de Laborde, Laboulie, Lacave, Oscar de Lafayette, Lafosse, Lagarde, Lagrenée, Lainé, Lanjuinais, Larabit, de Larcy, J. de Lasteyrie, Latrade, Laureau, Laurenceau, général Lauriston, de Laussat, Lefebvre de Grosriez, Legrand, Legros-Desvaux, Lemaire, Emile Leroux, Lespérut, de Lespinois, Lherbette, de Linsaval, de Luppé, Maréchal, Martin de Villers, Maze-Saunay, Mèze, Armand de Melun, Anatole de Melun, Mérintié, Michaut, Mispoulet, Monet, de Montebello, de Montigny, Moulin, Murat-Sistrière, Alfred Nettement, d'Olivier, général Oudinot de Reggio, Paillet-Duparc, Passy, Emile Péan, Pécoul, Casimir Perier, Pidoux, Pigeon, de Piogé, Piscatory, Proa, Prudhomme, Querhoent, Randoing, Raudot, Raulin, de Ravinel, de Rémusat, Renaud, Resal, de Rességuier, Henri de Riancey, Rigal, de La Rochette, Rodat, de Roquefeuil, des Rotours de Chaulieux, Rouget-Lafosse, Rouillé, Roux-Carbonel, Sainte-Beuve, de Saint-Germain, général de Saint-Priest, Salmon (Meuse), Sauvaire-Barthélemy, de Serré, de Sesmaisons, Simonot, de Staplante, de Surville, de Talhouet, Talon, Tamisier, Thuriot de La Rosière, de Tinguy, de Tocqueville, de La Tourette, de Tréveneuc, Mortimer-Ternaux, de Vatimesnil, de Vendœuvre, Vernhette (Hérault), Vernhette (Aveyron), Vézin, Vitet, de Vogüé. — Il est curieux de constater combien ces hommes, unanimes à protester au nom du droit outragé, se montrèrent peu hommes d'action, insoucieux de s'entourer de forces capables de les protéger, peu disposés à donner le signal de la résistance à main armée. Leur arrestation en masse marque le terme de la résistance parlementaire.

Il faut placer ici le récit de l'action de la haute cour de justice, tribunal suprême de la République qui avait mandat de statuer sur le sort du président de la République dans le cas d'un crime comme celui qui venait de s'accomplir. Comme les députés de la majorité, ces magistrats firent leur devoir, au pied de la lettre, mais sans se soucier de faire réellement échec aux criminels. Il semble qu'ils aient voulu seulement mettre leur honneur et leur responsabilité à couvert. La haute cour se réunit soit spontanément, soit en vertu du décret rendu par l'Assemblée à la mairie du Xe arrondissement. Etaient présents : le président Ardouin, les juges Pataille, Delapalme, Auguste Moreau, Cauchy, les suppléants Quénault et Grandet. Ils rendirent l'arrêt suivant : « La haute cour, vu les placards imprimés et affichés sur les murs de la capitale, et notamment celui portant : Le président de la République, l'Assemblée nationale est dissoute, etc.; lesdits placards signés : Louis-Napoléon Bonaparte, et plus bas : le ministre de l'intérieur, signé Morny; attendu que ces faits et l'emploi de la force militaire dont ils sont appuyés réaliseraient le cas prévu par l'art. 68 de la constitution; déclare qu'elle se constitue; dit qu'il y a lieu de procéder en exécution dudit art. 68; nomme pour son procureur général M. Renouard, conseiller à la cour de cassation et s'ajourne à demain midi pour la continuation de ses opérations. » La haute cour fut dissoute à cinq heures par trois commissaires de police et un détachement de la garde républicaine. Le lendemain 3 déc., elle se réunit de nouveau au palais de justice à midi et, constatant que les obstacles matériels à l'exécution de son mandat continuaient, elle se sépara définitivement. Les membres de ce haut tribunal ne furent nullement inquiétés par le vainqueur; ils conservèrent leurs sièges à la cour de cassation et prêtèrent serment de fidélité au prince-président. On voit combien étaient minimes les garanties que le pouvoir judiciaire offrait à la constitution.

Les tentatives dont nous venons de parler avaient épuisé les moyens prévus par la constitution pour réprimer un coup d'Etat. Il ne restait plus qu'à mettre la force au service du droit et à appeler aux armes le peuple pour faire face à la police et à l'armée complice de la haute trahison.

Les députés de la gauche, qui avaient pris peu de part à ces manifestations platoniques firent seuls des efforts positifs pour vaincre les auteurs de l'attentat commis contre la constitution et l'Assemblée nationale. Ils procédèrent comme en 1830 et en 1848, mais rencontrèrent un pouvoir plus fort et une foule indifférente. Nous avons énuméré les forces dont disposait le prince Louis-Napoléon. Que pouvait-on leur opposer? L'attitude du peuple parisien était fort inquiétante. L'ouvrier hostile aux parlementaires qui l'avaient massacré en juin 1848, puis persécuté, restait indifférent à une querelle entre eux et le président; il était plutôt gouailleur. Ses sentiments ne furent modifiés que peu à peu lorsqu'il constata la conduite du président envers les principaux démocrates; toutefois, jusqu'à la fin du conflit, la grande majorité de la population ouvrière s'abstint de prendre part à la lutte. Ce ne fut qu'une minorité assez faible qui prit les armes. La bourgeoisie, qui était encore en grande majorité libérale, se sentait directement frappée par le coup d'Etat; après un moment de stupeur elle manifesta nettement sa répulsion. Mais elle ne pouvait rien par elle-même. Son humeur pacifique l'empêchait d'agir par la force; la garde nationale qu'elle recrutait était désorganisée; elle ne tenta même pas de prendre les armes. Or seule la garde nationale qui avait culbuté Louis-Philippe eût pu

mettre en échec Louis-Napoléon. Il faut ajouter que les bourgeois avaient peine à prendre au sérieux ce prétendant, deux fois vaincu et emprisonné, et s'attendaient toujours à voir quelque général fidèle à la légalité mettre un terme à son entreprise. Rien ne se fit donc le 2 déc. Toutefois, le mécontentement général se donna jour au moment d'une promenade exécutée dans la matinée par le président. Il défila devant les troupes qui l'acclamèrent; mais, dès qu'il les dépassa, la foule l'accueillit par le cri de : Vive la République! Vive la Constitution! Dès lors Louis-Napoléon resta à l'Elysée, attendant que tout fût fini.

Les députés de la gauche savaient que tout essai de résistance entouré de formalités légales était condamné d'avance à un échec. Il n'y avait qu'une chose à faire, un appel aux armes. Une proclamation fut rédigée, imprimée et affichée qui rétablissait le suffrage universel et invitait les citoyens à faire leur devoir en défendant la constitution menacée. Elle fut signée par Michel (de Bourges), Schœlcher, général Leydet, Mathieu (de la Drôme), Lasteyras, Brives, Breymand, Joigneaux, Chauffour, Cassal, Gillaud, Jules Favre, Victor Hugo, Emmanuel Arago, Madier de Montjau, Mathé, Signard, Ronjat (de l'Isère), Viguier, Eugène Sue, de Flotte. Dans la soirée, on élut un comité de résistance composé de Victor Hugo, Carnot, Jules Favre, Michel de Bourges, Madier de Montjau, Schœlcher, de Flotte. La police, qui traquait les représentants, ne put réussir à s'en emparer. Cependant de vaines tentatives étaient faites pour publier les journaux républicains ; on arrivait seulement à imprimer des protestations, les décrets de l'Assemblée, etc. L'agitation croissait, mais la journée et la soirée du 2 déc. s'écoulèrent sans qu'une cartouche fût brûlée.

Le matin du 3 déc. la situation n'avait pas changé. Les bonapartistes étaient maîtres du terrain, mais l'opinion restait menaçante. Le président avait constitué son nouveau ministère : de Morny à l'intérieur, Saint-Arnaud à la guerre, Fould aux finances, de Turgot aux affaires étrangères, Rouher à la justice, Ducos à la marine, Fortoul à l'instruction publique, Magne aux travaux publics, Lefèvre-Duruflé à l'agriculture et commerce. De plus on avait formé uue *commission consultative* destinée à remplacer provisoirement le Parlement. Mais les hommes notables se récusaient ou se tenaient à l'écart ; en dehors des généraux, nul n'adhérait ouvertement au coup d'Etat. L'Elysée était vide ; nul n'y apportait ses hommages. On attendait. Le préfet de police commençait à s'affoler; les patrouilles multipliées fatiguaient les soldats. La tactique proposée par les chefs les plus intelligents du parti démocratique était de faire le vide autour des conspirateurs, de harasser l'armée par une série de petits engagements, construisant des barricades, mais les évacuant à la première attaque, de manière à éviter tout choc avec un adversaire dont la supériorité matérielle était écrasante.

Morny devina cette tactique et fit tout pour la déjouer. Durant les jours de crise il fut le véritable chef : c'est lui qui dirigea l'exécution du coup d'Etat, parant aux difficultés avec une souplesse d'esprit et une énergie que rien ne lassait; réconfortant et raillant Maupas, indiquant au général en chef la méthode : masser ses forces au lieu de les éparpiller; laisser les insurgés se grouper, s'engager à fond, élever des barricades sérieuses, puis les écraser en bloc et d'un seul coup.

Abordons maintenant le récit des événements. Les rues étaient à peu près vides : la première division et la division de cavalerie occupaient les Champs-Elysées et les Tuileries ; la seconde, la rive gauche de la Seine ; la troisième, l'Hôtel de ville et le faubourg Saint-Antoine ; contre ces soixante mille hommes, les républicains n'étaient qu'une poignée d'hommes résolus, à peine armés. Les députés de la gauche, assemblés au nombre d'une quarantaine salle Roysin, voulurent soulever le faubourg Saint-Antoine ; revêtus de leurs écharpes, suivis de quelques centaines d'ouvriers, ils improvisèrent une petite barricade au coin des rues de Cotte et Sainte-Marguerite. Ils ne pouvaient espérer le succès; ils voulaient seulement produire un effet moral; montrer aux soldats et au peuple l'image vivante de la loi et, s'il le fallait, mourir pour lui susciter des défenseurs. Quand les soldats parurent, huit représentants debout sur la barricade les haranguèrent ; sept marchèrent vers les soldats qui ouvrirent leurs rangs sans les frapper; un coup de feu parti de la barricade provoqua une décharge qui tua le représentant *Baudin* (V. ce nom) et un ouvrier. Ce tragique incident ne put modifier les sentiments des ouvriers du faubourg qui restèrent chez eux. Dans les quartiers éloignés, l'impression fut profonde et au centre de Paris, autour des rues du Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, les barricades s'élevèrent. De même à Belleville. Les quartiers riches huaient les partisans de l'Elysée. Le ministre de la guerre fit afficher une proclamation déclarant que « tout individu pris construisant ou défendant une barricade ou les armes à la main, serait fusillé ». Ce parti pris de froide cruauté était sans exemple dans l'histoire des révolutions parisiennes et contraire à toutes les lois.

La tactique suivie par les républicains fut en général de harceler la troupe, défendant à peine les barricades contre les colonnes, mais les réoccupant après leur passage. On se battit cependant rue Aumaire, rues Beaubourg, Greneta et Transnonain et soixante à quatre-vingts hommes furent tués ou fusillés. A ce moment, le mouvement révolutionnaire se dessinait très puissant; partout des rassemblements que ne dissipaient qu'un instant les charges de cavalerie et les patrouilles. La foule était unanime contre le président. Dans la soirée du 3 déc., sa défaite devenait probable. C'est alors que fut tenu un grand conseil de guerre entre Saint-Arnaud, Magnan et de Morny qui fit prévaloir son plan : concentrer les troupes, éviter le contact de la population qui les ébranlait, laisser construire des barricades, puis agir brusquement et écraser toute résistance.

La journée du 4 déc. fut décisive ; deux faits se produisirent qui brisèrent la résistance ; les hommes les plus vaillants du parti républicain furent en grande partie tués, blessés ou pris dans une série de combats de barricades livrés au centre de Paris ; la population fut terrifiée par le massacre des boulevards.

Au matin du jeudi 4 déc., l'attitude de la foule était de plus en plus hostile au coup d'Etat. Elle s'amassait dans les rues, applaudissant à la lecture des appels aux armes imprimés durant la nuit. Il avait fallu faire aux soldats des distributions d'argent après les distributions de vivres. Le préfet de police avait interdit la circulation des voitures et décrété qu'on disperserait les rassemblements *sans sommations*. Conformément au conseil de M. de Morny, les troupes avaient été retirées. De la rue Montmartre à la rue du Temple et au canal Saint-Martin, des barricades se multipliaient. Les plus fortes étaient rue Saint-Denis en vue des boulevards, rue des Petits-Carreaux, autour des rues Montmartre et Saint-Martin, au cloître Saint-Merri, au coin des rues du Temple et Rambuteau ; la mairie du Ve arrondissement (faubourg Saint-Martin) fut occupée ; les armuriers donnaient des armes. Toute la population élégante des boulevards et de la chaussée d'Antin encourageait la résistance, criant « A bas les traîtres ! » au passage des aides de camp et des pelotons. Sur la rive gauche, le quartier latin s'agitait, les étudiants ébauchaient des barricades; à La Chapelle, aux Batignolles, à Montmartre, on remuait. De Morny vint examiner la situation ; le moment lui parut venu d'agir. « Les barricades étaient déjà nombreuses et suffisamment fortes pour que leurs défenseurs fussent tentés d'accepter le combat. Le nombre de ceux-ci n'était pas assez considérable pour que l'issue de la lutte fût douteuse ; mais ils formaient un noyau d'élite, comprenant les hommes les plus énergiques du parti républicain, ouvriers et bourgeois ; s'il leur était donné d'entretenir pendant une journée la guerre d'escarmouches, leur nombre allait se décupler et la matinée du lendemain les aurait trouvés formidables. En enveloppant par de grandes masses de troupes

les quartiers où ils étaient retranchés, en attaquant avec vigueur, on pouvait écraser, d'un seul coup, ce que le Paris révolutionnaire comptait d'hommes les plus intrépides. L'occasion était opportune pour faire la guerre de ville comme l'entendait M. de Morny. En « frappant ferme » sur les boulevards, on allait couper court à l'opposition bourgeoise; il n'y aurait pas à redouter de voir le lendemain, ainsi qu'en février, les uniformes de la garde nationale mêlés aux blouses et aux paletots des insurgés. » (E. Ténot.) D'autre part, les soldats reposés, bien nourris et abreuvés, isolés de la foule, étaient prêts à tout. La méthode suivie en cette circonstance fut la cause déterminante du succès de l'Elysée.

Vers deux heures de l'après-midi, les troupes se mirent en marche. La division Carrelet, brigades de Bourgon, de Cotte, Canrobert, avec quinze bouches à feu et la cavalerie du général Reybell, se déploya sur les boulevards; la brigade Dulac occupa la pointe Sainte-Eustache; les brigades Marulaz et Herbillon prirent position près de l'Hôtel de ville au débouché des rues du Temple, Saint-Martin et Saint-Denis; la brigade de Courtigis balaya le faubourg Saint-Antoine; la division Renault occupa le Luxembourg, l'Odéon, le Panthéon, la place Maubert. Le quartier général de l'insurrection (de la rue Montmartre à la rue du Temple) était enveloppé par trente mille hommes de troupes régulières. Les républicains étaient environ douze cents, huit à neuf cents du côté des boulevards, quatre cents tout au plus du côté opposé. — La foule massée sur les boulevards s'écartait devant les troupes de la division Carrelet, les accueillant par des cris hostiles. Des premiers coups de feu furent tirés à la barricade du Gymnase, qui barrait le boulevard. Elle fut rapidement enlevée comme celles de la porte Saint-Denis, du Château d'Eau, par la brigade Bourgon, qui attaqua ensuite la rue du Temple, tandis que la brigade de Cotte se portait rue Saint-Denis, la brigade Canrobert et les lanciers du général Reybell restant sur les boulevards. La brigade de Bourgon emporta successivement les barricades de la rue du Temple et des rues voisines; les brigades Dulac, Marulaz et Herbillon opéraient un mouvement convergent; le canon fut souvent employé, notamment contre la grande barricade de la rue Rambuteau, qui résista près d'une heure. La lutte fut encore plus vive à celle de la rue Saint-Denis, où tombèrent le colonel et le lieutenant-colonel du 72e de ligne, repoussé avec perte; elle ne fut évacuée qu'à quatre heures et demie quand les cent cinquante défenseurs se virent tournés; rue des Petits-Carreaux, la résistance fut aussi vive; non moins faubourg Saint-Martin contre la brigade Canrobert qui fut longtemps arrêtée par la barricade de la rue des Vinaigriers. Vers cinq heures du soir, la bataille était finie. Cependant une centaine de républicains, désespérés de la défaite et ne voulant pas y survivre, se reformèrent à neuf heures du soir dans la rue Montorgueil : c'est là que fut tué Denis Dussoubs, qui avait revêtu l'écharpe de député de son frère. Un grand nombre de prisonniers furent fusillés sur-le-champ, selon la menace du ministre de la guerre. Ces exécutions, que ne peut expliquer l'acharnement de la lutte où les soldats étaient vingt-cinq contre un, contribuent à donner au crime du 2 déc. son caractère de cruauté réfléchie. Mais ce qui souilla à jamais la mémoire de ses auteurs, ce fut la fusillade des boulevards.

Bien qu'on l'ait affirmé, il paraît inadmissible que ce massacre ait été prémédité; il est également prouvé qu'il ne fut pas provoqué par des coups tirés des maisons sur les soldats. Ceux-ci (brigades Canrobert, de Cotte, Reybell) stationnaient ou défilaient lentement sur la ligne des boulevards couverts de colonnes serrées d'infanterie avec çà et là des pièces de douze et des obusiers, particulièrement en haut du boulevard Poissonnière. Les fenêtres étaient garnies de monde, des curieux surtout, peu sympathiques à l'armée, poussant parfois des cris hostiles au président. Les soldats, excités contre la population, exaspérés par son attitude, hantés de la crainte des guerres de fenêtres, étaient tout disposés à se croire entourés d'ennemis prêts à faire feu; leur surexcitation nerveuse était extrême; quelques officiers, comme le colonel Rochefort, se sont abandonnés à de véritables accès de folie furieuse, se ruant sur les gens qui criaient: Vive la République ! à la terrasse de Tortoni, les sabrant et égorgeant à plaisir. L'exaltation des simples soldats se comprend. A trois heures, des coups de feu, tirés sur la tête de colonne, boulevard Bonne-Nouvelle, amenèrent une explosion. Les premiers pelotons ripostèrent, tirant sur les fenêtres des maisons. De proche en proche, l'émotion se communiqua par la contagion de l'exemple; sur toute la ligne des boulevards Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre et des Italiens, l'un après l'autre chaque peloton fit feu sur les maisons, massacrant les spectateurs inoffensifs sur qui cette grêle de balles tomba pendant plus d'un quart d'heure. Le témoignage d'un officier anglais, William Jesse, témoin oculaire, est d'une précision extrême: les décharges se succédaient avec une régularité parfaite, chaque compagnie apprêtant ses armes et tirant à son tour. Quelques minutes après, la première décharge des canons fut braquée sur le magasin Sallandrouze qui fut éventré par les obus et la mitraille. Un grand nombre de spectateurs tombèrent sous cet ouragan de plomb; les estimations sur le nombre des morts varient de cent à huit cents. Longtemps après que la panique fut calmée par les efforts des officiers, on continua de tirer sur quiconque traversait le boulevard ou sur des groupes inoffensifs dans les rues adjacentes. Une scène analogue se passa sur les quais de la rive droite, mais ne fit à peu près pas de victimes.

Ce massacre, sans exemple dans les guerres civiles et dont la seule excuse est qu'il ne fut pas prémédité, produisit un effet extraordinaire. Désormais, on savait que les auteurs du coup d'Etat ne reculeraient devant rien; l'épouvante inspirée aux spectateurs et à ceux qui avaient échappé se propagea dans toute la bourgeoisie parisienne et jusqu'au peuple. La stupeur fut générale; la ville était terrorisée encore plus qu'indignée. Louis-Napoléon était vainqueur.

Le 5 déc., quand les survivants de la bataille des barricades et les députés de la gauche voulurent reprendre la lutte, la population n'osait plus bouger. Les quelques barricades élevées à la Croix-Rouge, barrière Rochechouart, ne furent même pas défendues. La foule allait, cité Bergère, reconnaître les cadavres. Ensuite on les transféra au cimetière Montmartre où on les enterra, laissant la tête au dehors pour que les familles pussent les reconnaître. On ignore le nombre exact des victimes du coup d'Etat. L'armée eut environ deux cents hommes hors de combat dont vingt-sept morts; les insurgés durent perdre de deux à trois cents morts y compris les fusillés, et le massacre du boulevard doubla ou tripla ce chiffre. On a parlé de fusillades ultérieures, mais avec grande exagération. Ce qui est vrai, c'est qu'à partir du succès on fit à Paris des milliers d'arrestations.

Le 8 déc., Louis-Napoléon publia une proclamation où il se félicitait de la fin des troubles et remerciait le peuple. En même temps, il rendait un décret autorisant la transportation à Cayenne sans jugement, par mesure de sûreté publique, des individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. Pendant plus d'un mois chaque jour les arrestations se répétèrent, encombrant de milliers de prisonniers les prisons et les forts de Paris. Les républicains notables, bourgeois et ouvriers, furent écroués successivement. En même temps on relaxait les députés de la droite arrêtés le 2 déc. Quelques orléanistes furent exilés : les généraux Bedeau, Changarnier, de Lamoricière et Leflô, MM. Duvergier de Hauranne, Thiers, Chambolle, Creton, Baze, Rémusat, J. de Lasteyrie; un député républicain, M. Miot, fut déporté en Afrique; Marc Dufraisse, Mathé, Greppo et Richardet, désignés pour la transportation, ne furent qu'exilés; de même Pascal Duprat, Victor Chauffour, Edgar Quinet, Antony Thouret, Versi-

gny et Emile de Girardin, puis soixante-six autres représentants républicains furent exilés ; voici leurs noms d'après le *Moniteur* : Edmond Valentin, Paul Racouchot, Agricol Perdiguier, Eugène Cholat, Louis Latrade, Michel Renaud (Basses-Pyrénées), Joseph Benoît (Rhône), Joseph Burgard, Jean Colfavru, Joseph Faure (Rhône), Pierre-Charles Gambon, Charles Lagrange, Martin Nadaud, Barthélemy Terrier, Victor Hugo, Cassal, Signard, Viguier, Charrassin, Bandsept, Savoye, Joly, Combier, Boysset, Duché, Ennery, Guilgot, Hochstuhl, Michot-Boutet, Baune, Bertholon, Schœlcher, de Flotte, Joigneaux, Laboulaye, Bruys, Esquiros, Madier de Montjau, Noël Parfait, Emile Péan, Pelletier, Raspail, Théodore Bac, Bancel, Belin (Drôme), Besse, Bourzat, Brives, Chavoix, Dulac, Dupont (de Bussac), Gaston Dussoubs, Guiter, Lafond, Lamarque, Pierre Lefranc, Jules Leroux, Francisque Maigne, Malardier, Mathieu (de la Drôme), Millotte, Roselli-Mollet, Charras, Saint-Ferréol, Sommier, Testelin (Nord). Nous reviendrons plus bas sur les proscriptions, après avoir raconté la résistance opposée au coup d'Etat en province.

En un grand nombre de points de la France, des hommes d'opinion et de condition très diverses, unis seulement par la foi démocratique et le respect de la légalité, s'efforcèrent de mettre la force au service du droit et de prendre la défense de la constitution violée et de la République en péril. Ces tentatives de résistance au coup d'Etat se produisirent sur toute l'étendue du territoire français, dans des bourgs et des villages comme dans des villes ; elles prouvent la force qu'avaient dès ce moment les idées républicaines et socialistes. L'impitoyable répression dont elles furent le prétexte consolida plus que la terreur exercée à Paris le régime impérial. Les proscriptions qu'il décréta décapitèrent le parti démocratique, laissant les foules livrées à l'influence des autorités officielles ; les calomnies odieuses par lesquelles il s'efforça de déshonorer les démocrates maintinrent, dans la bourgeoisie, la conviction que seul le dictateur militaire avait pu la préserver d'une jacquerie. La tardive justice de l'histoire n'a accordé aux victimes du Deux Décembre qu'une réparation bien faible. L'histoire de la résistance en province a été faite avec une conscience et une impartialité remarquables par M. Ténot. Il est indispensable d'en retracer ici les événements principaux, d'autant plus qu'elle est dans notre histoire un fait presque unique. Généralement la province suit docilement l'impulsion donnée par la capitale : elle la suit même contre les pouvoirs administratifs et militaires. La résistance opposée au coup d'Etat de 1851 fut significative, car elle fut partout le fait de bons républicains, n'ayant à compter que sur eux-mêmes et se levant spontanément pour la défense des institutions. Le duc de Morny qui s'installa au ministère de l'intérieur dans la nuit du 1er au 2 déc., télégraphia aux préfets un résumé des décrets et des proclamations du président de la République ; tous obéirent, la plupart firent du zèle. Toute l'administration civile suivit docilement l'impulsion. Le général de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, obtint de l'armée le même concours ; chefs et soldats reconnurent le coup d'Etat et se déclarèrent disposés à réprimer toute résistance.

L'attitude de la population fut variable ; dans plusieurs grandes villes les masses ouvrières, hostiles à l'Assemblée et satisfaites de récupérer le suffrage universel, restèrent indifférentes ; les conservateurs, tout ce qu'on appelait le parti de l'ordre, bourgeois et cléricaux, hantés par la crainte de l'échéance de 1852, acceptèrent avec joie la nouvelle et se rallièrent sans hésiter au prince Louis-Napoléon, sauveur de l'ordre social. Non seulement ils ne songèrent pas à résister, mais ils acclamaient un pouvoir qui débutait en emprisonnant leurs chefs. Ils n'eurent pas les hésitations des conservateurs parisiens. Les républicains non plus n'hésitèrent pas ; ils comprirent sur-le-champ que la suppression de la constitution entraînait la ruine de la République, de la liberté, des réformes sociales ; ils ne furent divisés que sur l'opportunité de la résistance ; sur cette question ils ne se partagèrent pas d'après leur nuance plus ou moins avancée, mais d'après leur sentiment personnel ; des socialistes se contentèrent de protester, des modérés prirent les armes. La conduite et l'énergie de la résistance furent très diverses selon les régions ; faibles au Nord, à l'Ouest, à l'Est, résolues et violentes sur certains points du centre et du Midi, presque générales dans plusieurs département du bassin de la Garonne et de la vallée du Rhône.

Dans les grandes villes du Nord, tout se borna à des manifestations que la police dissipa : à Lille, à Cambrai, à Reims ; les exilés de juin 1849 qui tentèrent de rentrer ne purent soulever personne. A Nancy et à Strasbourg, la foule s'amassa, mais céda sans lutte devant la force armée. De même à Nantes et à Angers. La petite cité industrielle de La Suze (Sarthe) s'arma à l'instigation de Trouvé-Châtel et se fortifia ; mais, après trois jours de cette protestation à main armée, les républicains, apprenant le triomphe général du président, se soumirent spontanément. Dans les autres régions de l'Ouest, nulle tentative ne fut faite.

Dans les départements du centre, où les conservateurs étaient moins maîtres du terrain, on fit davantage. A Orléans, les députés Michot et Martin firent décider le 4 déc. une protestation pacifique ; elle se dirigea sur l'hôtel de ville ; la municipalité refusa d'y adhérer ; les troupes arrivèrent, refoulèrent les manifestants et arrêtèrent leurs chefs, le tout sans coup férir. A Montargis, dirigés par le conseil général, Souesmes et l'imprimeur Zanotte firent le 6 déc. une manifestation sans armes et drapeau tricolore en tête ; ils furent attaqués par la gendarmerie dont ils désarmèrent une brigade après un combat où plusieurs hommes furent tués ou blessés des deux côtés ; les autres brigades de gendarmerie les défirent et leurs chefs furent arrêtés. A Bonny-sur-Loire, le mouvement eut lieu le dimanche 7 déc. après la messe, le gendarme Denizeau fut tué ; le curé fut arrêté, mais traité avec de grands égards ; deux jours après les insurgés se soumirent. Dans la Nièvre, les républicains avaient une grande majorité même dans les campagnes, gagnées aux idées socialistes. Tous s'y préparaient activement aux élections de 1852, décidés à revendiquer le suffrage universel ; les sociétés secrètes organisées à cet effet étaient très influentes dans toute cette région : dép. de l'Yonne, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier. Des troubles avaient eu lieu dans le val de la Loire en oct. 1851, et les dép. de la Nièvre et du Cher avaient été mis en état de siège. Dans les arr. de Cosne et de Nevers on avait arrêté les chefs socialistes, ce qui paralysa le parti de ce côté ; mais au nord du département l'antagonisme entre les démocrates et les bourgeois n'était pas moins violent. Ainsi s'expliquent les regrettables incidents de Clamecy. Dans cette petite ville, les réactionnaires accueillirent avec enthousiasme la nouvelle du coup d'Etat. Ils se préparèrent à exercer sur leurs adversaires une vengeance complète ; le procureur de la République, Baille-Beauregard, réactionnaire fanatique, prépara l'arrestation de tous les chefs républicains : Millelot père et fils, imprimeurs ; Guerbet, les restaurateurs Kock et Gaumier, etc. Ceux-ci étaient décidés à résister ; le maire conservateur arma ses partisans ; la lutte s'engagea le soir du vendredi 5 déc. Les paysans des environs, réunis au son du tocsin, arboraient le drapeau rouge et venaient se réunir à Clamecy aux démocrates de la ville. On délivra les prisonniers, les gendarmes et les gardes nationaux réactionnaires furent battus après un échange de balles, la mairie occupée. Dans la ville et dans les environs, une série de crimes firent le plus grand tort aux insurgés ; à Clamecy, l'avocat républicain Mulon fut assassiné ; à Pousseaux, le sieur Bonneau, qui voulut résister, fut tué ; on tenta de tuer le curé d'Arthel et un jeune homme du nom de Poulain ; des bandes armées parcouraient les rues de Clamecy terrifiant les bourgeois, réclamant leurs armes, mais sans piller ; le gendarme Bidan fut égorgé ; plus tard on guillotina un de ses meurtriers, Cuisinier, en même temps que G. Cirasse, celui de Bonneau ; en revanche, on commua la peine de mort prononcée

contre Galloux qui avait assassiné deux paysans inoffensifs. Le comité révolutionnaire social fit de grands efforts pour empêcher ces crimes et décréta de mort tout voleur ou pillard. Plus de quatre mille insurgés étaient massés à Clamecy et proposaient de marcher sur Auxerre. Les nouvelles arrivées de Paris décourageaient les chefs, mais on voulait tenir bon ; des barricades furent élevées pour défendre la ville, le préfet vint avec deux cents hommes occuper une colline voisine ; les parlementaires envoyés par les insurgés furent massacrés ou incarcérés ; le troisième jour, les insurgés évacuèrent la ville, se réfugiant en armes dans les bois des rives de l'Yonne, près de la route d'Auxerre ; le 8 déc. la ville fut occupée par le général Pellion avec le 41ᵉ de ligne et le 10ᵉ chasseurs, puis le commissaire du gouvernement Carlier, l'ancien préfet de police, arriva avec des renforts. Les troupes affluaient, organisant de vastes battues dans les bois où s'étaient réfugiés les insurgés ; des centaines furent pris, plusieurs tués ; les propriétaires guidaient les troupes ; bientôt il y eut plus de quinze cents prisonniers à Clamecy ; la terreur y régna et les soldats, maîtres de la ville, s'y comportèrent comme en pays ennemi. Leurs excès égalèrent au moins ceux qu'on avait reprochés aux insurgés ; on avait interdit de donner refuge aux insurgés sous peine d'être traité comme complice, et plus tard on vit des conseils de guerre condamner des gens, accusés pour ce seul fait, à vingt ans de travaux forcés ! Le terrorisme était tel que la légende fabriquée par le gouvernement est restée presque sans démenti pendant des années. On profita des quelques crimes dont nous avons parlé pour raconter que la ville de Clamecy avait été livrée trois jours durant au pillage, au meurtre, à l'incendie et au viol : pillage de la sous-préfecture, des maisons des riches, vol de la caisse du receveur, incendie des registres des notaires, viol des filles du receveur de l'octroi, de la femme du sous-préfet, soixante meurtres, dont celui d'un enfant de treize ans dans les bras de sa mère ; danses sauvages autour d'un gendarme éventré ; rien ne manque aux récits officieux. Tout est faux ; il n'y eut pas un vol, pas un viol, pas d'incendie de registres ; la caisse du receveur fut rendue intacte, sauf un prélèvement de 240 fr. pour l'assistance publique. On sait, en revanche, comment agirent les défenseurs de l'ordre. L'attitude du colonel Martimprey, présidant le conseil de guerre de Clamecy, fut odieuse.

A Neuvy-sur-Loire se passèrent des événements analogues à ceux de Clamecy. Lorsqu'on y apprit l'insurrection de ce chef-lieu d'arrondissement, on suivit l'exemple : le 7 déc. le maire fut emprisonné avec les notables, le curé blessé ; ce crime resta isolé. Le lendemain, le secrétaire général du département marcha sur le bourg, enleva la barricade, fusilla sur place ou après coup les principaux insurgés, emprisonna la plus grande partie de la population masculine traquée dans les bois des environs.

Dans le dép. de l'Yonne, la principale insurrection se produisit à la foire Saint-Sauveur (7 déc.) où le professeur de médecine vétérinaire, Thiébault, en donna le signal. Deux bandes marchèrent sur Auxerre ; la première fut battue et dispersée à Toucy par la gendarmerie et la garde nationale ; la seconde, forte de trois cents hommes, fut battue à Escamps après une vive résistance. Dans toute la Puisaye, dont les chemins creux et les bocages eussent rendu facile une résistance plus vive, la répression fut d'une incroyable violence, malgré la bonne attitude des insurgés. Les gros propriétaires réactionnaires se firent un plaisir de guider les troupes à la « chasse aux rouges ».

Dans la Côte-d'Or, il n'y eut pas de mouvement armé comme dans l'Yonne et la Nièvre ; à Dijon, les principaux républicains furent arrêtés au cours d'une réunion tenue chez la veuve Noëllat. A Châtillon-sur-Seine, les démocrates occupèrent l'hôtel de ville, mais le maire et le sous-préfet leur persuadèrent de rentrer paisiblement chez eux.

Dans le Cher qui était en état de siège, et, comme la Nièvre et l'Yonne, sous la coupe du fameux Carlier, il n'y eut de résistance qu'à Saint-Amand ; la foule essaya d'envahir la sous-préfecture ; le commissaire de police tua un homme, les grenadiers du 41ᵉ le dégagèrent et réprimèrent la population.

Dans l'Allier, les forces démocratiques étaient très grandes et solidement organisées : on s'attendait donc à une vigoureuse résistance au coup d'Etat. Mais les chefs furent enlevés par surprise dans la nuit du 3 au 4 déc. Ils s'étaient réunis à Iseult, près de Moulins, pour concerter leurs efforts et s'emparer de la ville. Cernés, à l'improviste, par deux escadrons de chasseurs à cheval, ils furent pris. L'insurrection du Donjon prouva combien un mouvement d'ensemble eût été redoutable dans le dép. de l'Allier. Le Donjon est un chef-lieu de cant. de l'arr. de La Palisse ; les chefs des républicains étaient le notaire Terrier, le médecin Giraud de Nolhac, les frères Prévereaud ; ils résolurent, dès le 3 déc., de résister au coup d'Etat ; le juge de paix Dollivier et le maire Laboutresse, chefs des réactionnaires, furent arrêtés, puis une centaine d'hommes marchèrent sur La Palisse ; le sous-préfet se mit à la tête de la garde nationale ; elle fut mise en déroute. Les démocrates défirent ensuite la gendarmerie et restèrent maîtres de la ville, ils revinrent ensuite au Donjon ; dans la nuit, ils marchèrent sur Moulins par Jalligny, mais, réduits à leurs forces, ils ne purent tenir tête aux troupes qui, le 5 déc. au soir, occupèrent le Donjon. Le département avait été mis en état de siège. Le général Aynard, mis à la tête, s'illustra par un arrêté d'une illégalité complète ; il rétablit la confiscation : le 18 déc. 1851, il décida que les biens de vingt inculpés seraient mis sous séquestre. Les calomnies dirigées contre ceux-ci ont été entièrement réfutées.

Le dép. de Saône-et-Loire, bien que les républicains y fussent nombreux, ne résista que mollement. A Chalon-sur-Saône, on arrêta des conseillers municipaux qui s'étaient réunis pour signer une protestation. A Louhans, la population, après une velléité de lutte, s'apaisa ; de même à Tournus, où une trentaine de démocrates venus de Fontaines attaquèrent la mairie ; on envoya de Chalon-sur-Saône des dragons qui les dispersèrent. Aux environs de Mâcon, les com. de Saint-Gengoux, Saint-Sorlin, etc., furent décidées à la résistance par M. Dismier qui forma une colonne de cinq cents hommes, occupa Cluny et marcha sur Mâcon. Un combat eut lieu auprès de la ville entre les républicains et la troupe assistée des gendarmes ; celle-ci l'emporta. Plus tard, les journaux officieux contèrent que les insurgés avaient rançonné Lamartine et de Lacretelle ; ce mensonge fut démenti par les prétendues victimes.

Dans le dép. du Jura, les républicains de la ville de Poligny et des environs s'assemblèrent dans la nuit du 3 au 4, désarmèrent la gendarmerie et s'emparèrent de la personne du maire, du sous-préfet, du receveur, d'un officier ; ils organisèrent ensuite une administration provisoire, nommant un sous-préfet, un maire et un commandant de la garde nationale. Lorsqu'ils apprirent que le préfet avait battu les insurgés des environs de Lons-le-Saunier et marchait contre eux, ils s'enfuirent et se réfugièrent en Suisse. Ce mouvement de Poligny avait été du commencement à la fin tout à fait pacifique ; les journaux officiels en firent un récit d'une sinistre fantaisie.

Dans le dép. de l'Ain, les efforts isolés de quelques républicains ne purent provoquer d'insurrection. A Saint-André-de-Corcy, à Bagé-le-Châtel, ils cessèrent d'eux-mêmes ; à Villars, des troupes venues de Lyon les domptèrent. Un sanglant épisode se produisit à la frontière ; des réfugiés politiques, en résidence à Genève, voulurent entrer en France pour combattre le coup d'Etat ; quatre seulement allèrent jusqu'au bout, Pothier, Perrin, Charlet et Champin ; attaqués par deux douaniers, ils en tuèrent un ; arrêtés le lendemain, ils ne furent condamnés qu'aux travaux forcés par le conseil de guerre de Lyon ; on cassa le jugement pour obtenir une condamnation à mort, et Charlet fut guillotiné à Belley.

La grande cité républicaine de Lyon ne bougea pas ;

d'une part les ouvriers partageaient les sentiments de leurs frères de Paris et se souciaient peu de défendre les auteurs de la loi du 31 mai et des répressions de juin ; d'autre part, le général Castellane avait massé des forces considérables et pris des mesures telles que toute résistance eut été écrasée. En revanche les six départements baignés par le Rhône, en aval de Lyon, furent tous très agités et hostiles au coup d'Etat. Nous y reviendrons un peu plus bas.

Plusieurs villes du dép. du Puy-de-Dôme préparèrent une résistance, mais ni à Clermont-Ferrand, ni à Thiers, ni à Issoire, ni ailleurs, on ne prit les armes. Les régions voisines du plateau central ne bougèrent pas non plus. Même Limoges se soumit sans combat au régime nouveau, dès que les chefs qui tentaient de soulever les campagnes voisines eurent été chargés et défaits à Linards par un détachement de cavalerie.

Dans le bassin de la Garonne la résistance eut un caractère particulier, sensiblement différent de celui qu'elle prit au centre et au midi de la France. Les protestations furent très nombreuses, presque générales dans deux départements (Gers et Lot-et-Garonne), mais on lutta peu et sans grande énergie. La propagande républicaine y était récente; elle avait gagné beaucoup de terrain, mais on s'organisait pour les élections de 1852 et on n'était pas prêt. L'attitude indécise des démocrates des grandes villes ôta toute possibilité de coordonner les efforts. A Bordeaux, il n'y avait pas plus de deux mille hommes de troupes et une insurrection l'eût certainement emporté. La décision du préfet Haussmann la prévint. D'accord avec le général d'Arbouville, il suivit une conduite analogue à celle que préconisait Morny: consigner les troupes dans les casernes, n'agir qu'en force, sans émietter les efforts. Les chefs du parti républicain refusaient d'agir, attendant des nouvelles de Paris; la foule sans direction s'amassait dans les rues et les allées de Tourny criant : vive la République ! Ces rassemblements étaient aisément dissipés par la cavalerie et peu à peu l'on se résigna au fait accompli. — A Toulouse, les forces militaires étaient très considérables, disposant d'une artillerie formidable, et toute effusion de sang eût été inutile : les chefs républicains se contentèrent d'une protestation pacifique qui parut le 4 déc. dans la presse locale : ils furent arrêtés dans la nuit suivante.

Les républicains des petites villes et des campagnes du Sud-Ouest furent plus résolus que ceux de Bordeaux et de Toulouse. Dans les Landes, la Gironde, la Dordogne, il n'y a rien à signaler, sauf à Bergerac où l'on essaya de faire voter par le conseil municipal la déchéance des autorités administratives. — Dans le dép. du Lot, la résistance fut pacifique, mais très nette ; à Cahors, le maire, le conseil municipal, le secrétaire général de la préfecture donnèrent leur démission. A Figeac, la mairie, la sous-préfecture, la gendarmerie furent occupées, une commission révolutionnaire constituée ; s'appuyant sur l'art. 68 de la constitution, elle déclara refuser l'obéissance au président de la République ; elle assura l'ordre et se sépara lorsqu'on apprit le triomphe du coup d'Etat à Paris.

Dans le dép. de l'Aveyron, à Rodez, les républicains s'emparèrent de la préfecture et formèrent un comité de résistance; expulsés par la garnison, ils formèrent une commission constitutionnelle de seize membres et appelèrent à eux les insurgés de la campagne; aucune collision n'eut lieu et l'arrestation des principaux démocrates mit fin au mouvement. De même à Milhau où un comité de résistance s'installa à la mairie et dans les arr. de Villefranche et de Saint-Affrique.

Le dép. de Lot-et-Garonne est un de ceux où la protestation fut la plus générale. Un entrepreneur du nom de Darnospil fit prendre les armes au cant. de Lavardac et y réunit un petit corps d'environ dix-huit cents hommes; il traversa la ville réactionnaire de Nérac et arriva devant Agen le 4 déc.; ses amis y avaient été arrêtés; en apprenant cet échec, Darnospil et ses hommes découragés, se croyant trahis, se débandèrent. Villeneuve-sur-Lot fut pendant cinq jours au pouvoir de la commission révolutionnaire, mais celle-ci ne crut pas devoir marcher sur Agen, bien que l'opération eût été concertée avec Darnospil. A Marmande, l'insurrection s'organisa encore plus solidement. Ce qu'elle eut de remarquable, c'est qu'elle fut faite par les républicains modérés qui respectèrent scrupuleusement la légalité. On commença, le 3 déc., par convoquer le conseil municipal, en grande majorité républicain; on tint une séance de nuit. Après de longues hésitations, on décida qu'en vertu de l'art. 68, le président de la République était déchu de ses fonctions et qu'on lui refuserait obéissance; le peuple assemblé accueillit avec joie cette nouvelle. Le sous-préfet, mis en demeure de se prononcer, se déclara pour le président, mais permit de réorganiser la garde nationale. Le soir du 4, le conseil municipal destitua le maire et le sous-préfet et transmit ses pouvoirs à une commission de trois membres (Vergnes, Goyneau, Mouran aîné); le sous-préfet et les gendarmes se retirèrent, huit cents fusils furent distribués au peuple, les maraudeurs emprisonnés. On nomma commandant supérieur des gardes nationales de l'arrondissement l'ancien chef d'escadron Peyronni. Il accepta la défense de la constitution, convoqua à Marmande tous les citoyens disponibles des autres communes, les invitant à organiser leur défense intérieure. Les hommes affluaient; il fit mettre en état deux petits canons, fabriquer des munitions et manœuvrer ses troupes; il avait près de quatre mille hommes avec lesquels il eut peut-être pu s'emparer de Bordeaux; mais il n'y songeait pas, sa grande préoccupation était de maintenir l'ordre. Il congédia même les paysans, empêcha d'élever des barricades. Quand on apprit la répression de Paris et la marche des troupes sur Marmande, la foule accusa Peyronni de lâcheté. Exaspéré, il se mit en campagne, mit en déroute un escadron de gendarmerie, mais emmena ses troupes le plus loin possible de l'adversaire; elles se débandèrent dans la journée du 9 déc., tandis que les soldats entraient à Marmande. L'état de siège fut proclamé dans le dép. de Lot-et-Garonne ; les insurgés, réfugiés dans les fermes et les bois, furent successivement arrêtés par les colonnes mobiles.

Le Tarn-et-Garonne fut moins profondément agité par le coup d'Etat du 2 déc. que le Lot-et-Garonne : le préfet, Pardeilhan-Mezin, donna un bel exemple en refusant d'adhérer au gouvernement illégal; il exhorta ses administrés au calme : « Un grand événement vous est annoncé; les circonstances vous demandent plus que jamais l'ordre, l'union, la paix. Vos intérêts les plus chers et les plus sacrés vous y convient. Cependant, la conscience a des appréciations souveraines et des lois inflexibles. J'ai donc demandé un successeur... » Il n'y eut d'essai de lutte qu'à Castelsarrazin et à Moissac où il fallut appeler des troupes de Toulouse et où l'on fit une foule d'arrestations.— Dans le dép. du Tarn, la ville ouvrière de Mazamet fut contenue par l'armée.

Le dép. du Gers fut un de ceux où la protestation contre l'attentat du 2 déc. fut le plus unanime; l'opinion démocratique y dominait complètement. Le fait est d'autant plus remarquable que ce département est actuellement le plus dévoué au parti bonapartiste; rien ne démontre mieux que ce changement l'efficacité de la persécution qu'un préjugé littéraire proclama inefficace. Les proscriptions en masse de 1852 ont eu les conséquences politiques les plus profondes et les plus durables. Ce qui est intéressant dans l'attitude des habitants du Gers en déc. 1851, c'est que la résistance ne vint pas des villes, petites et peu importantes, mais bien plutôt des populations rurales. Celles-ci étaient tout à fait acquises aux idées républicaines; non moins que la petite bourgeoisie elles adhéraient aux sociétés récemment formées et dont l'organisation s'achevait. Quand arriva la nouvelle du coup d'Etat, partout on songea à résister. Les autorités du département se contentèrent d'inviter la population au calme, sans se prononcer pour ou contre le président. Dans le chef-lieu, à Auch, l'opinion modérée prévalut; les hussards de la garnison compri-

mèrent la foule à qui les chefs républicains déconseillaient l'insurrection. Lorsque les insurgés des campagnes se présentèrent venant de Vic-Fezensac, de Jégun, de l'Isle-de-Noé, de Bassones, on les amusa par des pourparlers; ils étaient d'ailleurs peu belliqueux, observaient un ordre scrupuleux et songeaient plutôt à manifester qu'à combattre. Ils ne songèrent pas à se couvrir par des barricades et, chargés à l'improviste par les hussards, après une trêve négociée avec leurs chefs, ils furent dispersés; les autorités profitèrent de ce succès pour emprisonner les plus influents républicains. A Fleurance, où l'on avait arrêté le nouveau préfet du Gers et le sous-préfet de Bayonne, les hussards rétablirent l'ordre. — Les gens de Mirande furent plus énergiques. Le sous-préfet fut arrêté et faillit périr; les auteurs du mouvement, MM. Boussès, Pascau, Passama, B. Lasserre, le sauvèrent à grand'peine; un gouvernement révolutionnaire fut institué; la population masculine des communes de l'arrondissement fut convoquée; on la levait en masse pour la défense de la constitution. Elle répondit à l'appel; les hussards et les gendarmes furent repoussés, et dans la journée du 4 déc. tout l'arr. de Mirande se souleva au son du tocsin; toutes les communes des cant. de Masseube, Mirande, Montesquiou, Miélan, envoyèrent leurs contingents au chef-lieu; de même le cant. de Marciac (Hautes-Pyrénées). On réunit à Mirande plus de six mille hommes armés; pas un excès n'est signalé et les bandes républicaines qui restèrent durant trois jours maîtresses du pays y maintinrent un ordre rigoureux. De Mirande, de Masseube, on marcha sur Auch; mais des renforts (chasseurs et artillerie) arrivaient de Toulouse et de Pau. La résistance était inutile; les chefs se dévouèrent noblement: ils restèrent après avoir licencié leurs hommes, pour endosser seuls la responsabilité; c'était compter bien naïvement sur la générosité des bonapartistes. — A Condom, les faits ressemblèrent beaucoup à ceux de Mirande. Les républicains occupèrent le pouvoir, constatèrent au nom de l'art. 68 de la constitution la déchéance des autorités exécutives, formèrent un gouvernement provisoire. Apprenant les événements de Paris, ils cessèrent spontanément la résistance. — Le 8 déc. le dép. du Gers fut mis en état de siège. Parcouru par des colonnes mobiles, qui multipliaient les arrestations au point de dépeupler des villages entiers, il fut terrorisé. La répression fut atroce; plus de deux mille républicains furent déportés, exilés ou internés.

Dans les départements du Midi proprement dits, c.-à-d. dans ceux que baigne la Méditerranée, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, les sentiments démocratiques ont toujours été puissants et les divisions entre les partis politiques profondes. Aussi dans toute cette région les sociétés républicaines tentèrent de résister au coup d'Etat, et après le triomphe du président elles furent durement frappées par la proscription. Les passions politiques greffées sur les passions religieuses avaient été très vives depuis la Révolution dans ces pays riverains de la Méditerranée; après le calme relatif de la monarchie de Juillet elles se réveillèrent sous la République; la réaction dirigée par le clergé, les jactances et les menaces des légitimistes exaspérèrent les républicains qui se rallièrent en grande majorité à la fraction socialiste.

La société secrète des Montagnards fut formée principalement par les efforts de l'ancien député à l'Assemblée constituante, Gent, afin de résister au coup d'Etat que l'on redoutait à partir de 1850. Les chefs de la société, compromis dans le complot de Lyon, furent condamnés, mais la société ne fut pas ruinée pour cela; elle fut cependant affaiblie et ne paraît plus avoir eu en 1851 de direction centrale bien efficace; les groupements locaux étaient à peu près autonomes, au moins dans chaque département. On leur donnait la forme de sociétés de secours mutuels. L'organisation était presque militaire. Les affiliés étaient groupés par dix formant une décurie qui élisait un décurion; dix décurions se réunissaient pour nommer un centurion et un sous-centurion lesquels recevaient les instructions d'un comité directeur établi dans la ville voisine. Les paysans entraient en grand nombre dans ces cadres; on ne leur demandait qu'une petite cotisation mensuelle destinée à subventionner les publications démocratiques et à secourir les sociétaires. Au bout de quelque temps l'affilié devenait un initié; il s'engageait à défendre la République par les armes, à s'en procurer, à obéir aux chefs tant pour le vote que pour la lutte éventuelle à main armée. La réception avait lieu avec un cérémonial mystérieux et l'initié jurait de quitter père, mère, femme et enfants pour voler à la défense de la liberté ou encore d'armer son bras contre toutes les tyrannies politiques et religieuses. Cette société des Montagnards, qui comptait ses adhérents par dizaines de mille dans chaque département, s'étendait sur ceux de la vallée du Rhône, Ardèche, Drôme, Vaucluse et Basses-Alpes, non moins que sur ceux de la Méditerranée, Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône et Var. C'est elle qui dirigea la résistance qui dans la Provence fut acharnée.

Le dép. des Pyrénées-Orientales, bien que dévoué aux idées républicaines et hostile au coup d'Etat, ne vit aucune tentative de résistance armée. L'agitation fut considérable à Perpignan, à Estagel, à Collioure, à Elne, à Prades, mais n'aboutit pas. Le préfet déploya une réelle énergie; il fit disperser la foule à Perpignan par la troupe; il se rendit avec les soldats à Estagel où une tentative faite pour délivrer les républicains arrêtés, provoqua une décharge qui tua deux habitants. Ultérieurement un grand nombre de Roussillonnais furent arrêtés et déportés, malgré le caractère pacifique de l'opposition. Il en fut de même dans le département voisin de l'Aude.

Dans le dép. de l'Hérault, la ville de Montpellier, qui allait au 20 déc. 1851 voter en majorité contre le président, fut contenue par la garnison grâce surtout à l'incarcération des principaux membres du parti républicain. A Béziers, les Montagnards, dirigés par M. Péret, décidèrent la résistance armée dès le 3 déc. Les quatre mille affiliés furent convoqués au cimetière Vieux sur la route de Bédarieux où vinrent se réunir aux Bitterrois les paysans de tous les villages des environs. On était persuadé que la troupe ne tirerait pas sur le peuple et on négligea de se barricader dans ces rues étroites et tortueuses où l'insurrection eût été inexpugnable. Les délégués du peuple, Redon et Pujol, vinrent sommer le sous-préfet de résigner ses fonctions. Il refusa. Quand les insurgés avancèrent, les soldats après une longue hésitation firent feu à bout portant; l'effet fut terrible; une courte lutte s'engagea, mais bientôt la garnison eut le dessus dans toute la ville. A ce moment on apprit l'atroce assassinat de M. Bernard Maury et de M. Vernes par des misérables du bas peuple. Ce crime, dont on allait les rendre responsables, démoralisa les républicains. La ville de Béziers était domptée. Les campagnes environnantes avec les bourgs et petites villes de Pézenas, Servian, Florensac, Vias, Bessan, Capestang, Marseillan, étaient insurgés. Ce mouvement n'eut d'ailleurs à aucun moment le caractère d'une jacquerie et il n'y eut ni meurtre ni pillage. A Pézenas, on se contenta de faire relâcher les républicains arrêtés et consigner les soldats dans les casernes. A Capestang, on occupa la mairie, malgré les gendarmes; les démocrates furent maîtres de la ville jusqu'au 10 déc. où une colonne mobile vint l'occuper sans résistance.

La ville industrielle de Bédarieux fut le théâtre de scènes déplorables. La population ouvrière, en conflit fréquent avec les gendarmes, avait conçu contre eux un ressentiment profond. Le mot d'ordre de l'insurrection vint de Béziers; on décida d'occuper la mairie, ce qui fut fait malgré le refus du maire que remplaça l'horloger Bonnal. Le maréchal des logis Léotard et le gendarme Bruguière, exaspérés par la surveillance des insurgés, firent feu sur des passants inoffensifs, dont l'un, Cabrol, vieillard de soixante-dix ans, fut tué. Cet assassinat mit la ville en fureur. On se rua sur la caserne de gendarmerie; on y mit le feu dans la nuit du 4 au 5 déc.; les gendarmes s'évadèrent, mais furent dé-

couverts ; les plus détestés, Léotard, Bruguière et Lamm, furent tués ; un seul des insurgés commit un vol ; c'est celui qui plus tard dénonça les autres auteurs du meurtre de Léotard et fut non seulement relâché, mais traité avec faveur par l'administration. Après ces malheureux événements les insurgés rétablirent et maintinrent l'ordre. Le 8 déc., le dép. de l'Hérault fut mis en état de siège ; le 10, le général Rostolan occupa Bédarieux. Les insurgés s'étaient enfuis dans les forêts des Cévennes ; ils furent pourchassés par des colonnes mobiles qui tuaient sans hésiter quiconque essayait de s'enfuir. Il y eut plus de trois mille arrestations, plus de deux mille déportations.

Dans le dép. du Gard, l'insurrection fut très étendue, mais sans grande énergie, et il n'y eut pas d'effusion de sang. Dans les communes protestantes principalement se formèrent des bandes qui marchèrent sur les villes, Nîmes, Uzès, mais se retirèrent sans combattre et se dispersèrent spontanément dès qu'elles connurent les préparatifs de l'autorité. De même dans les arr. d'Alais et du Vigan. Aucun excès ne fut commis ni contre les personnes ni contre les propriétés. L'état de siège fut proclamé le 8 déc. et la répression fut très dure.

Les départements provençaux déployèrent plus d'énergie que ceux du Languedoc. La société des Montagnards y était maîtresse du terrain. Il est possible qu'elle eût réussi à provoquer une véritable guerre civile, si la capitale désignée de l'insurrection ne lui eût manqué. Marseille, qui a dans cette région une influence prépondérante, fut maintenu au pouvoir du gouvernement comme l'avaient été Bordeaux et Toulouse. A la nouvelle des décrets présidentiels, les ouvriers se préparèrent à la lutte, formant de grands rassemblements qui n'attendaient qu'un mot d'ordre. Celui-ci ne vint pas ; les chefs temporisèrent le 3 et le 4, puis furent arrêtés dans la nuit du 4 au 5 ; la foule sans direction recula devant les démonstrations militaires ; et le 7 déc. l'annonce du triomphe du président à Paris acheva la soumission de Marseille. La garnison fut employée contre les insurgés du Var et des Basses-Alpes.

Dans le dép. du Var, surtout dans les arr. de Toulon, Brignoles et Draguignan, la population, en grande majorité républicaine, s'était préparée de longue main pour la lutte que l'on prévoyait devoir éclater en 1852. Les villes furent contenues par l'armée. Celle de Toulon ne pouvait espérer venir à bout des forces considérables qui y séjournaient ; la menace suffit pour dissiper les rassemblements. La ville d'Hyères et les villages du littoral environnant furent maîtrisées par un vaisseau de guerre et ses compagnies de débarquement. Le nouveau préfet Pastoureau et le colonel Trauers du 50e de ligne, deux hommes qui se firent dans ces événements une sinistre réputation, comprimèrent aisément la petite ville de Cuers où le brigadier de gendarmerie Lambert avait été tué en voulant défendre la mairie. Sur d'autres points la résistance fut plus violente. Le bourg du Luc, au centre du département, forma une commission révolutionnaire qui se déclara au nom de la loi en état de défense contre le chef du pouvoir exécutif. La Garde-Freynet, au centre des exploitations forestières, et Vidauban furent le centre de mouvements analogues. Partout les autorités furent destituées, emprisonnées avec la gendarmerie ; on fit plus, on procéda à l'arrestation arbitraire des plus notables légitimistes, lesquels servirent d'otages. La commission révolutionnaire fut maîtresse de ces cantons à partir du 4 jusqu'au 8 déc. A Brignoles, l'insurrection fut provoquée par le journaliste marseillais, Camille Duteil ; tout l'arrondissement suivit l'exemple du chef-lieu, et plusieurs milliers d'hommes s'armèrent pour la défense de la constitution. A Draguignan, la garnison intimidait les démocrates ; après de vives discussions, leur chef, opposé à l'insurrection, réussit à l'empêcher ; il fit dire aux cantons du nord du département et à ceux de l'arr. de Grasse qu'il ne fallait pas bouger. Il n'en fut pas moins exilé ensuite. On obéit à ce mot d'ordre, sauf dans le cant. de Fayence et dans celui de Cagnes où on essaya un mouvement. A Draguignan, la garnison fut renforcée par les cléricaux de la société de Saint-Martin, et la foule se borna à des manifestations tumultueuses. On prit des mesures pour résister à l'attaque prévue des contingents républicains des cantons voisins ; la troupe barricada les rues, fortifia la préfecture, amassa des vivres et des munitions. En effet, les contingents du Luc et de La Garde-Freynet, renforcés par ceux de la région de Saint-Tropez, marchaient sur le chef-lieu. La nuit du 6 au 7, ils étaient à Vidauban au nombre d'environ trois mille. De ce moment leurs derrières étaient menacés par le colonel Trauers et le préfet Pastoureau qui venaient de Toulon. Les insurgés acceptèrent pour chef le journaliste Duteil, bavard irrésolu qui leur fit grand tort. Il marcha sur Salernes par Les Arcs et Lorgues ; dans cette dernière ville, d'opinion légitimiste, on désarma les gardes nationaux et on fit une quinzaine de prisonniers. Ceux-ci furent traités très cordialement. Arrivés à Salernes et reçus triomphalement, les insurgés apprirent la victoire du président à Paris et l'approche des troupes. Ils se laissèrent surprendre à Aups où les soldats les dispersèrent aisément le mercredi 10 déc. ; seul le contingent de La Garde-Freynet battit en retraite en bon ordre et, par les Basses-Alpes, se réfugia dans le Piémont. Le reste des insurgés se dissipa ; cinquante étaient morts, quatre-vingts prisonniers ; ils furent traités avec la plus extrême dureté. Alors eurent lieu avec la connivence du préfet des crimes atroces. L'insurgé Martin, dit Bidouré, arrêté comme éclaireur et fusillé sur place, avait survécu à ses blessures ; livré par le fermier qui l'avait recueilli, il fut fusillé une seconde fois le 14 déc. A Salernes, on décida pour l'exemple de tuer deux prisonniers ; on choisit au hasard ; heureusement le gendarme chargé de l'exécution les manqua. Un autre gendarme demanda qu'on lui remît quatre hommes qui l'avaient blessé dans l'insurrection ; on lui livra ceux qu'il crut reconnaître, dont un enfant de dix-sept ans, victime d'une méprise, et il les assassina de sang-froid. Enfin, lorsque l'ordre fut rétabli, on déporta ou exila plus de seize cents hab. du Var.

Le dép. des Basses-Alpes, le plus pauvre de France, sans ville importante, était entièrement acquis aux idées démocratiques. Les sociétés des Montagnards y avaient été admirablement organisées ; Buisson, ancien maire de Manosque, était le chef du parti. Il avait préparé de longue main la levée en masse pour 1852. Quand arriva la nouvelle du coup d'Etat, il agit sur-le-champ. La nuit du 4 au 5 déc., le tocsin sonna dans tous les villages de l'arr. de Forcalquier. On se forma à Manosque et on marcha sur Forcalquier en bon ordre ; le sous-préfet fut arrêté et maltraité, mais remis en liberté par les chefs du mouvement. Dans presque tout le département, le mouvement éclata avec un ensemble parfait ; bourgeois et paysans partirent en armes, se groupant en contingents bien ordonnés par communes et cantons. La ville de Digne fut bloquée ; elle fut occupée par les insurgés. Ceux-ci étaient animés d'un grand enthousiasme, persuadés que dans toute la France on faisait de même son devoir. La garnison de la ville signa une capitulation. Les caisses des différents services furent centralisées à la préfecture ; le comité central de résistance procéda méthodiquement ; organisant des comités communaux et cantonaux pour remplacer les municipalités, désarmant la gendarmerie, remplaçant les juges de paix, abolissant l'impôt impopulaire sur les boissons. Les forces réunies à Digne se montaient à huit mille hommes environ. Mais le comité apprenait la défaite générale des républicains, l'inertie de Marseille, la marche du 14e léger sur Digne. On décida de résister ; l'armée républicaine se porta à Malijay ; les soldats de ligne furent repoussés et le lieutenant-colonel Parson dut battre en retraite. Le soir de leur victoire, les républicains, sentant l'inutilité d'une plus longue résistance, décidèrent de poser les armes. Successivement, les divers centres du département furent réoccupés par les troupes. Pendant tout le temps qu'ils avaient été maîtres des Basses-Alpes, les comités révolu-

tionnaires avaient assuré l'ordre et, sauf une ou deux exceptions, il n'y eut aucune violence commise. Aillaud (de Volx), qui voulait continuer jusqu'au bout la résistance, fut poursuivi (par le colonel Vinoy) dans la montagne de Lure où il se maintint jusqu'au mois de janvier, puis gagna Marseille où il fut pris ; on le déporta à Cayenne. Les vainqueurs fusillèrent ou égorgèrent de sang-froid plusieurs républicains. L'insurrection fut terminée par la reprise de Barcelonnette qui eut lieu le 15 déc. C'est le point de France où la résistance se prolongea le plus tard. Quand ils furent redevenus maîtres, les fonctionnaires eurent grand'peine à réorganiser le département ; personne ne voulait accepter les fonctions publiques ; il fallut imposer par la menace les fonctions de maires et de conseillers municipaux à des gens du pays. Des villages furent dépeuplés par la proscription ; les bras manquèrent pour les travaux des champs. La population terrorisée remit ses armes et vota en masse *oui* au 20 déc. Les abus commis furent tels que le colonel de Sercey fut bientôt condamné pour concussion. Le récit de l'insurrection dans les Basses-Alpes montre ce qu'auraient pu faire des sociétés républicaines solidement organisées dans toute la France.

Le dép. de Vaucluse, malgré la violence des passions politiques, fut moins agité que celui des Basses-Alpes : l'insurrection fut tardive et provoquée par l'exemple du département voisin. Avignon ne bougea pas ; Orange fut troublée, mais ne prit pas les armes. Le 7 déc., des gens venus de Forcalquier s'emparèrent d'Apt où bientôt se trouvèrent assemblés plus de deux mille insurgés. De tous les villages voisins on accourut ; les campagnards se réunissaient au son du tocsin. On marcha sur Avignon. Une colonne militaire dut se replier ; Lisle fut occupé. Toutefois, les nouvelles du reste de la France découragèrent les insurgés qui rentrèrent chez eux ; les bandes restées en armes furent dispersées aux environs de Lisle, de Cavaillon ; il y eut plusieurs exécutions sommaires et ensuite beaucoup de proscriptions.

Le dép. montagneux de l'Ardèche était un des plus travaillés par les sociétés démocratiques ; sur bien des points, la résistance s'organisa ; mais, par la nature même du sol, elle était forcément locale et peu redoutable. De plusieurs localités de l'arr. de Privas, des bandes considérables se portèrent sur le chef-lieu ; on se battit devant la ville ; le général Faivre l'emporta et au bout de quelques jours les bandes se dispersèrent ; les plus résolues se maintinrent vers Aubenas, Vals et Bourg-Saint-Andéol. D'autres s'armèrent en face de Valence, vers Saint-Péray, Guilleraud, etc. La ville de Largentière fut également attaquée sans succès.

Le dép. de la Drôme était, comme celui de l'Ardèche, en état de siège. On y attendait impatiemment l'échéance de 1852 ; les plus énergiques républicains avaient déjà été condamnés et se cachaient dans les forêts et les montagnes. Commandant les communications avec le Midi, ce département avait une importance stratégique. Les républicains ne purent s'emparer ni de Valence, ni de Montélimar. Ils attendaient les ordres des sociétés secrètes. Celles-ci, qui avaient dans la Drôme trente mille affiliés, agirent tard et mollement. On essaya vainement de convoquer le conseil général. Le chef des Montagnards refusa de donner l'ordre du soulèvement et d'attaquer la préfecture ; il fit perdre deux jours, retard irréparable. Puis il céda et envoya le mot d'ordre aux cantons ruraux, pour le décommander quelques heures après, quand il sut les nouvelles de Paris. Le contre-ordre arriva trop tard sur certains points, et par l'énergie qui y fut déployée, on peut juger de la gravité qu'aurait eu le soulèvement général du département qui eût probablement entraîné tout le Midi. Le cant. de Crest et le pays au S. de la rivière de la Drôme prirent les armes au son du tocsin ; beaucoup de bandes étaient conduites par leur maire, drapeau en tête. Elles marchèrent sur Crest qui était solidement gardé ; l'attaque fut intrépide, mais échoua ; une des bandes venant de Grane et Chabrillant eut l'idée peu généreuse de placer en tête des otages, prêtres et réactionnaires. Les cant. de Dieulefit, de Bourdeaux et de Marsanne se soulevèrent également et concentrèrent leurs volontaires à Saou, marchant, eux aussi, sur Crest où la troupe renforcée s'était fortifiée solidement avec de l'artillerie. Il y eut là une véritable bataille rangée autour de la redoute qui couvrait le pont. Au soir, les républicains se retirèrent. Au bruit du canon, les gens du voisinage s'étaient mis en mouvement et avaient pris Loriol et menacé Valence. Ils se débandèrent d'eux-mêmes. — Dans l'arr. de Montélimar, l'agitation fut générale, mais il n'y eut de prise d'armes que dans le cant. de Marsanne ; cinq cents hommes environ se postèrent à Saint-Marcel où ils furent attaqués par deux compagnies d'infanterie ; ils les mirent en déroute. Un retour offensif de forces plus considérables détermina la retraite des insurgés. Les plus compromis se réfugièrent dans la forêt de Saou où l'on tira encore quelques coups de feu au mois de janvier. La répression fut moins violente que dans les autres départements.

Le tableau que nous venons de présenter des événements de déc. 1851 dans les départements (d'après l'ouvrage de M. Ténot) est instructif. On voit combien la pusillanimité des conservateurs et les calomnies intéressées des fauteurs du coup d'Etat ont altéré la vérité en parlant d'une jacquerie. La conduite des démocrates, partout où ils furent vainqueurs, fut généralement correcte ; il y eut sur quelques points des excès et même des crimes isolés. Mais les vainqueurs commirent des excès et des crimes plus nombreux et plus graves, hors de toute proportion avec ceux qu'ils pouvaient reprocher aux républicains ; sans parler même de l'effroyable proscription qui eut du moins l'apparence de la légalité et par laquelle vingt mille citoyens français furent emprisonnés, exilés, ruinés, pour leurs opinions politiques. Cette proscription fut l'œuvre des trop célèbres *commissions mixtes* (V. ce mot) qui n'eurent à aucun degré la forme d'un tribunal. Elles décidèrent sans procédure, sans audition de témoins, sans débats contradictoires, sans publicité, sans défense. Le nombre des morts de déc. 1851 est inconnu, aussi bien celui des hommes tombés les armes à la main pour la défense de la loi, que celui des victimes des exécutions sommaires. On sait que 26,774 personnes défilèrent devant les commissions mixtes ; 274 furent renvoyées aux conseils de guerre ; 239 déportées à Cayenne ; 4,540 déportées en Algérie avec le signe +; 5,023 déportées en Algérie avec le signe — ; 959 expulsées, 636 éloignées, 2,818 internées, 626 renvoyées en police correctionnelle. Tel fut le sort d'hommes dont le plus grand crime avait été d'obéir à l'art. 110 de la constitution ainsi conçu : « L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre au patriotisme de tous les Français. »

L'heure de la justice vint cependant. Après l'écroulement de l'Empire on put faire la lumière et rétablir d'abord l'honneur des victimes. On songea à la réparation matérielle du préjudice causé par le crime. Le coup d'Etat avait épuisé toutes les formes de la violence : meurtre, déportation à Cayenne, en Algérie, détention dans une enceinte fortifiée, bannissement, internement, confiscation des charges d'officiers ministériels. Les républicains avaient été frappés non seulement dans leur personne, mais dans leurs biens. La réparation du préjudice incombait à ceux qui l'avaient causé, d'autant que la haute cour avait mis hors la loi l'auteur. Néanmoins le crime demeura impuni ; les tribunaux repoussèrent une revendication des proscrits (en 1874). Ceux-ci ne pouvaient compter que sur la représentation nationale. En 1872, les députés du Var déposèrent une proposition de loi pour les indemniser à l'Assemblée nationale. Elle fut rejetée, la France ne pouvant, disait-on, être rendue responsable des actes de l'auteur du Deux Décembre. — Elle fut reproduite en 1879 par M. Talandier et dix-neuf de ses collègues qui demandèrent la nomination d'une commission d'enquête. Ils l'obtinrent sur le rapport de

M. Gatineau. Une commission fut élue qui chargea du rapport M. Waldeck-Rousseau ; la Chambre des députés vota, le Sénat adopta avec modifications un projet qui devint la loi du 30 juil. 1881. On rappela les précédents, le milliard des émigrés, l'indemnité aux d'Orléans, les indemnités aux condamnés politiques de la Restauration, à ceux de la monarchie de Juillet. Il ne pouvait être question de dommages-intérêts, la France ne pouvant se substituer aux criminels, mais elle avait contracté une dette de reconnaissance envers les défenseurs de la constitution. On leur alloua une récompense nationale ou plus exactement une réparation ; celle-ci fut proportionnée non au préjudice subi, mais à la peine soufferte, ce qui en précisait la portée morale. Aux victimes du Deux Décembre on adjoignit dans le libellé celles de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858. Voici quelles furent les principales dispositions adoptées :

Art. 1er. Des rentes incessibles et insaisissables, d'un chiffre total de 6 millions de fr., sont allouées à titre de réparation nationale aux citoyens français victimes du coup d'État du 2 déc. 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858.

Art. 2. Des pensions pourront être accordées aux veuves non mariées, ascendants et descendants au premier degré des intéressés prédécédés ; mais en aucun cas, le total des pensions allouées aux membres de la même famille ne pourra dépasser le chiffre de la pension qu'aurait obtenu celui duquel ils tiennent leur droit, s'il vivait encore.

Art. 3. Ces pensions viagères pourront varier du chiffre maximum de 1,200 fr. au chiffre minimum de 100 fr.

Les prétendants à une indemnité devaient formuler leur demande avec renseignements et pièces à l'appui dans un délai de deux mois. Au chef-lieu de chaque département était constituée une commission composée du préfet, de trois membres du conseil général désignés par lui et de trois délégués élus par les proscrits ou victimes. La commission départementale statuant, dans un délai d'un mois, sur les demandes, son travail était centralisé et revisé par une commission centrale siégeant à Paris. Au décès des crédirentiers, moitié de la pension est réversible sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré.

Une loi du 20 déc. 1881 prorogea au 31 janv. 1882 le délai pour la production des réclamations avec pièces à l'appui et alloua des secours provisoires.

Le 15 juin 1882 fut publié au *Journal officiel* un rapport de la commission générale. Il apprenait que 22,214 demandes avaient été présentées aux commissions départementales dont 17,519 furent admises ; puis dans le nouveau délai accordé par la loi du 20 déc. 1881, on présenta 3,195 nouvelles demandes dont 2,101 furent admises ; soit un total de 25,409 demandes dont 19,860 furent admises. Le total des rentes ou pensions proposées par les commissions départementales se montait à 10,016,052 fr. Or, le crédit n'était que de 6 millions ; il y avait donc un excédent de dépenses de 4,016,052 fr. Il ne se trouvait pas dix départements où les commissions eussent appliqué le même traitement à des cas identiques. Le travail de revision fut donc très difficile. La commission centrale y consacra vingt-six séances. Elle admit définitivement 18,608 demandes et ramena les pensions proposées à 7,834,774 fr., ce qui faisait une diminution de 2,181,278 fr. sur les propositions des commissions départementales, mais un excédent de 1,834,774 fr. sur les crédits inscrits dans la loi. De plus, on avait constaté des erreurs regrettables, les commissions départementales ayant rejeté des demandes parfaitement fondées auxquelles la commission centrale ne pouvait donner satisfaction, car elle n'avait pas le droit d'initiative ; d'autre part, elle avait dû écarter les demandes des gens frappés en vertu du décret du 8 déc. 1851 (art. 2, transportation des individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète). Conformément aux conclusions du rapport, un projet de loi fut déposé que la Chambre et le Sénat adoptèrent et qui devint la loi du 7 août 1882. Les crédits pour les pensions étaient élevées à 8 millions par an ; 60,000 fr. étaient réservés aux victimes du décret du 8 déc. ; 100,000 fr. à celles dont les commissions départementales avaient écarté à tort la réclamation. Ultérieurement, le montant total des crédits fut élevé à 8,240,000 fr. De nouvelles réclamations eurent lieu. Mais le projet Antide Boyer et Clovis Hugues (1886) qui proposait de leur affecter les disponibilités que la mort des premiers pensionnés créait, n'eut pas de suite. On peut donc considérer comme close l'histoire du pronunciamiento du 2 déc., le plus parfaitement machiné et le plus odieux des coups d'Etat de notre époque. A.-M. B.

Bibl. : E. Ténot, *Paris en décembre 1851* ; Paris, 1868. — Du même, *la Province en décembre 1851* ; Paris, 1866. — E. Mayer, *Histoire du Deux-Décembre* ; Paris, 1852. — Delonino, *Histoire d'un coup d'Etat* ; Paris, 1852. — Dr L. Véron, *Nouveaux Mémoires d'un bourgeois de Paris*. — Cap. Mauduit, *la Révolution militaire du Deux-Décembre*. — Granier de Cassagnac, *Histoire de la chute de Louis-Philippe et de la Restauration de l'Empire*. — Œuvres de Napoléon III. — Schœlcher, *Histoire des crimes du Deux Décembre* ; Londres, 1852. — Du même, *le Deux Décembre et les massacres à Paris* ; Paris, 1874. — Du même, *le Crime de Décembre en province* ; Paris, 1874. — Victor Hugo, *Histoire d'un crime* ; Paris, 1877, 2 vol. — V. aussi les journaux français et anglais de l'époque, notamment le *Times* et la *Gazette des tribunaux*.

DEUX ET UN (Blas.). Position régulière sur un écu de trois pièces placées comme le sont les trois fleurs de lis sur l'écu de France, c.-à-d. deux vers le chef et une vers la pointe ; lorsque ces pièces ou figures sont placées différemment, c.-à-d. une en chef, deux en pointe, elles sont mal ordonnées.

DEUX-ÉVAILLES. Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Laval, cant. de Montsurs ; 449 hab.

DEUX-FAYS (Les). Com. du dép. du Jura, arr. de Dôle, cant. de Chaumergy ; 353 hab.

DEUX-JUMEAUX. Com. du dép. du Calvados, arr. de Bayeux, cant. d'Isigny ; 206 hab.

DEUX-MONTAGNES. Lac du Canada, formé par l'Ottawa, qui a donné son nom à un vaste comté (66,000 kil. q.) de langue française.

DEUXNOUDS-aux-Bois. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles ; 173 hab.

DEUXNOUDS-devant-Blanzée. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt ; 164 hab.

DEUX-PONTS (*Bipontinum*, all. *Zweibrücken*).

I. Géographie. — Ville d'Allemagne, roy. de Bavière, dans le Palatinat bavarois, sur le Schwarzbach, dans ce qu'on appelle la Westrich ; 10,534 hab. (en 1880). Cette ancienne capitale du duché de Deux-Ponts comprend la vieille ville, la ville neuve et un faubourg. Elle a une industrie assez active, tanneries, filatures et tissage, brasseries, etc. ; il s'y tient de grands marchés à bestiaux. On y remarque une belle église bâtie en 1497, avec les tombeaux des ducs ; l'ancien château, qui était splendide, a été détruit par les Français ; le château actuel est occupé par les diverses administrations. Le haras de Deux-Ponts fut célèbre au xviiie siècle ; on y avait formé une race chevaline remarquable qui disparut après 1814 (V. Course, t. XIII, p. 152). Dans l'histoire littéraire, Deux-Ponts est renommé pour les belles éditions de classiques grecs, latins et français, publiées à partir de 1779 par une société savante et imprimées à l'imprimerie ducale.

II. Histoire. — *Duché de Deux-Ponts*. Le duché de Deux-Ponts, ancien comté érigé en duché en 1410, relevait immédiatement de l'Empire ; il était compris dans le cercle du Haut-Rhin et comprenait, en 1768, une surface de 1,982 kil. q. avec 60,000 hab., plus 495 kil. q. et 36,000 hab. disséminés en Alsace. Les comtes de Deux-Ponts descendaient de Henri Ier, fils cadet de Simon Ier, comte de Saarbruck (mort en 1180). En 1295, le comte Eberhard échangea avec le duc de Lorraine les bailliages de Saargemund, Mœrsberg et Linden contre le comté de Bitche. En 1333, le comté fut divisé par un partage en deux groupes, Deux-Ponts et Bitche. Le premier conserva Bergzabern, Hornbach et Stauf. En 1378, Eberhard vendit le comté de Stauf au comté de Sponheim ; en 1388, la

moitié de celui de Deux-Ponts au comte palatin Robert ; en 1393, il mourut et sa famille s'éteignit avec lui. Le comte palatin hérita de la seconde moitié du comté de Deux-Ponts. Dès lors, l'histoire de ce comté se confond avec celle du *Palatinat* (V. ce nom). A la mort de Robert, en 1410, eut lieu un partage dans lequel son troisième fils Etienne obtint Deux-Ponts et Simmern avec le titre de duc. A la mort d'Etienne, qui avait hérité de la moitié des comtés de Sponheim, eut lieu un nouveau partage (1459) qui donna naissance aux branches de Simmern et de Deux-Ponts. Celle-ci, fondée par Louis le Noir, second fils d'Etienne, se subdivisa en 1514 entre ses petits-fils Louis et Robert. Louis II, chef de la maison ducale de Deux-Ponts, se rallia à la confession luthérienne et mourut en 1532. Son fils Wolgang reçut, en 1557, de l'électeur palatin, le duché de Neubourg et Sulzbach et, à sa mort (1569), son fils aîné fonda la lignée ducale de Palatinat-Neubourg. Celle de Palatinat-Deux-Ponts fut continuée par le second fils, Jean I[er], dont les trois fils procédèrent à une nouvelle division (1594). L'aîné, Jean II, fut duc de Deux-Ponts ; sa descendance mâle s'éteignit en 1661 avec le duc Frédéric et le duché passa à la branche de Landsberg (issue du second fils de Jean I[er] Casimir), laquelle s'éteignit en 1681 avec Frédéric-Louis et transmit Deux-Ponts à la branche de Kleeburg (suédoise), issue de Jean-Casimir, dont le fils aîné, Charles-Gustave, avait régné sur la Suède ; le second, Adolphe-Jean, conservé les possessions allemandes. Adolphe-Jean devint donc en 1681 duc de Deux-Ponts. Son fils, Gustave-Samuel-Léopold (1689-1731), fut le dernier de sa race. Le duché revint alors à la famille de Palatinat-Birkenfeld (issue de celle de Palatinat-Sulzbach) qui prit le titre de Palatinat-Deux-Ponts-Birkenfeld. Celle-ci finit par réunir tout l'héritage des Wittelsbach (V. PALATINAT et BAVIÈRE). En 1799, donc, l'électeur de Bavière possédait le duché de Deux-Ponts, lequel fut occupé par les Français et leur fut cédé par la paix de Lunéville. Il fit partie du dép. du Mont-Tonnerre. En 1814, on le restitua à la Bavière, moins quelques cantons attribués à Oldenbourg, Saxe-Cobourg, Hesse-Hombourg.

BIBL. : MOLITOR, *Burg und Stadt Zweibrücken* ; Deux-Ponts, 1879. — Du même, *Geschichte der Rezidenzstadt Zweibrücken* ; Deux-Ponts, 1885. — CROLLIUS, *Origines Bipontinæ*, 2 vol. — BUTTERS, *Ueber die Biponliner* ; Deux-Ponts, 1878. — LEHMANN, *Geschichte der Herzogthums Zweibrücken* ; Munich, 1867.

DEUX-QUATRE (V. MESURE).

DEUX-ROSES (Guerre des) (V. ANGLETERRE [Hist.]).

DEUX-SICILES (Royaume des) (V. NAPLES et SICILE).

DEUX-VERGES. Com. du dép. du Cantal, arr. de Saint-Flour, cant. de Chaudesaigues ; 161 hab.

DEUXVILLE. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Lunéville ; 480 hab.

DEUX-VILLES (Les). Com. du dép. des Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan ; 496 hab.

DÉVA. Nom générique des dieux dans l'Inde. Le mot est de la même famille que le latin *deus*, *divus* et les noms analogues donnés à la divinité chez les Aryens de l'Occident. *Déva* est en rapport manifeste avec la racine *div*, briller, employée comme substantif dans le sens de ciel. Les dévas sont les êtres lumineux ou célestes ; leur épithète ancienne est devenue leur désignation propre. Le nombre des dévas est fixé en général à trente-trois, onze dans chaque région de l'univers ; les procédés de l'arithmétique mythologique portent ensuite ce chiffre à 3,339 [$3,330+(3\times3)$]. Un travail également artificiel a transformé la désignation courante des Viçvé dévas (= *tous les dieux*) en une catégorie spéciale, distingués du reste des dieux. Les dévas possèdent l'immortalité de nature, ou bien ils l'ont acquise par des sacrifices, des pénitences, ou par une lutte victorieuse contre les démons qui leur disputaient le breuvage d'ambroisie (*amrita*). Ils goûtent toutes les félicités dans le ciel. Le bouddhisme et le djaïnisme ont adopté les vieux dévas du brahmanisme avec leurs noms et leurs fonctions ; ils les ont même multipliés dans des proportions considérables, et ils les ont divisés et subdivisés à l'infini. Sylvain LÉVI.

DEVA. Petite riv. de la prov. de Guipúzcoa (Espagne), naît sur le versant N. des Pyrénées, se grossit de nombreux ruisseaux tels que le Bolivar, l'Aramayona, l'Aranzazu, l'Anzuola, passe à Plasencia, reçoit ensuite sur sa rive gauche l'importante et sinueuse rivière d'Eybar et se jette dans le golfe de Gascogne, près de Deva, après un cours d'une quarantaine de kil. du S. au N. Elle est poissonneuse, fait mouvoir de nombreuses usines et moulins et près de son embouchure peut porter des bateaux. E. CAT.

DEVA. Ville d'Espagne, district d'Azpéitia, prov. de Guipúzcoa, sur le golfe de Gascogne, à gauche de l'embouchure de la rivière Deva ; 3,267 hab. C'est un petit port assez mal commode et qui a beaucoup perdu de son animation depuis que celui de Santander est desservi par les voies ferrées. La pêche y est encore toutefois assez active ; il y a une église assez remarquable.

DÉVA. Ville de Hongrie, ch.-l. du comitat jadis transylvanien de Hunyad. Ses 3,935 hab. sont, pour la plupart, Magyars ou Roumains. Le temple réformé est ancien et remarquable. Le château de Déva s'élevait sur un cône trachytique haut de 187 m. ; longtemps célèbre comme forteresse ou comme prison, il n'offre plus aujourd'hui que des ruines. On a supposé que l'emplacement de Déva était celui de l'ancienne Decidava ; en tout cas, on y a trouvé beaucoup d'objets romains. E. S.

DÊVADATTA. Mot sanscrit, signifiant « donné par un dieu ou les dieux » (Dieudonné), nom de la conque d'Ardjouna, mais aussi de plusieurs personnages dont le principal est le Dêvadatta des bouddhistes. Il était Sâkya, fils de Souprabodha et d'une sœur de Suddhodana, par conséquent cousin de Siddhârtha (la tradition varie sur sa filiation et ses rapports de parenté avec le fondateur du bouddhisme). Quand Sâkyamouni revint, après douze ans, dans sa ville natale, Dêvadatta se fit initier comme tous les nobles Sâkyas ; mais, trouvant qu'on ne lui rendait pas assez d'honneurs, il ne tarda pas à faire de l'opposition au Bouddha (qu'il avait l'intention de supplanter) et à semer la division dans la confrérie. Il se mit à la tête d'un groupe de cinq cents bhikchous et dressa école contre école. Il se lia avec le fils du roi Bimbisâra, Adjâtasatrou, dont le caractère violent et ambitieux lui convenait parfaitement, et qui construisit pour lui un Vihâra près de la source de la Gayâ. Dêvadatta engagea ce prince à faire périr son père pour devenir roi, tandis que lui-même, se débarrassant de Sâkyamouni, deviendrait Bouddha. Ce plan ne put être réalisé qu'à moitié. Bimbisâra fut enfermé dans une tour où son fils le laissa mourir de faim. Mais les attentats contre Sâkyamouni n'eurent pas le même succès. Trente et un archers, qui avaient mission de le tuer, voyant leur première flèche suivre une direction contraire à celle qu'ils lui avaient donnée, devinrent disciples du Bouddha. Ce moyen n'ayant pas réussi, Dêvadatta fit rouler un quartier de roche du haut du pic des Vautours sur le Bouddha qui passait. La pierre (Fa-Hian en a vu un fragment) se brisa en éclats et le Bouddha reçut au pied une blessure qui exigea les soins du médecin, mais ne fut pas mortelle. Déçu, mais non découragé, Dêvadatta lança contre son ennemi l'éléphant Dhanapâla, qu'il avait préalablement fait enivrer. L'animal furieux, arrivé près du Bouddha, se prosterna devant lui. Ne pouvant faire périr celui qu'il haïssait, Dêvadatta tenta de le réduire au silence et à l'isolement. Il fit rendre par le roi un édit défendant d'aller vers le Sramana Gotama, mais le sentiment populaire força le roi à rapporter cet édit. Dêvadatta essaya alors de reconstituer son parti en insistant sur les cinq prohibitions : 1° de résider à proximité des lieux habités ; 2° de manger d'autres aliments que ceux qui ont été recueillis dans les vases à aumône ; 3° d'avoir d'autres vêtements que les loques ramassées dans les cimetières ; 4° d'entrer dans des maisons et de séjourner ailleurs qu'au pied d'un arbre ; 5° de manger d'une viande

quelconque. Il réclamait la rigoureuse observation de ces cinq prohibitions, sans le tempérament admis par le Bouddha. Celui-ci refusa son approbation à ce rigorisme outré et Dêvadatta réussit à détacher de nouveau cinq cents mécontents. Mais, au bout de peu de temps, une visite des deux principaux disciples du Bouddha, Sâripoutra et Maudgalyayâna, que Dêvadatta crut au premier moment gagnés à sa cause, lui fit perdre tous ses partisans. Il resta seul et en devint malade. Il résolut d'aller trouver le Bouddha et, malgré tous les avis contraires, se fit porter en litière jusqu'à proximité du Vihâra. Mais quand il mit pied à terre, le sol s'entr'ouvrit sous ses pas; les flammes de l'Avitchi en sortirent et l'enveloppèrent; il tomba dans le Naraka où il resta embroché. Il roulera d'enfer en enfer jusqu'au jour où, ses crimes étant expiés, il sera le Pratyêka-Bouddha Sattissara et obtiendra le repos du nirvâna. — Dêvadatta est, pour les bouddhistes, l'homme de la division, du trouble, l'auteur du schisme, l'ennemi. Dans les Djâtakas, il joue toujours le rôle de l'adversaire du futur Bouddha; il est, par exemple, le loup (ou le lion) qui se fait ôter un os de la gorge par une cigogne (Sâkyamouni) et lui refuse ensuite son salaire dans les termes que l'on sait. A part cette hostilité envers le Bouddha, Dêvadatta était vertueux; c'est pour cela qu'il arrivera à la Pratyêkabodhi.

Quand les ambassadeurs et les missionnaires de Louis XIV vinrent à Siam, les bouddhistes de ce pays assimilèrent Jésus-Christ à Dêvadatta et dirent que les Européens étaient de la secte de cet ennemi du Bouddha; singulière identification, inspirée sans doute par une méfiance bien légitime à l'égard des nouveaux venus et maintenant oubliée. L. Feer.

Bibl.: La Loubère, *Description du roy. de Siam*; Amsterdam, 1714, in-12, t. II, pp. 1-26. — Tachard, *Voyage de Siam des pères jésuites*; Paris, 1686, in-4, pp. 401-408. — Turpin, *Hist. du roy. de Siam*; Paris, 1771, in-12, t. I, p. 150. — Pallegoix, *Description du roy. Thai ou Siam*; Paris, in-12, t. II, pp. 17-21. — Sp. Hardy, *A Manual of Budhism*; Londres, 1853, in-8, *passim*. — Kœppen, *Die Religion des Buddha*; Berlin, 1857, in-8, *passim*. — Bigandet, *the Life or legend of Gaudama*, etc.; Rangoon et Londres, 2 éditions; Paris, traduction française, ch. xii.

DEVADE (Guillaume-Amédée), homme politique français, né à Saint-Martin (Loiret) le 11 janv. 1818, mort à Gien le 21 avr. 1888. Médecin en chef de l'hôpital de Gien, il fut révoqué par le gouvernement impérial à cause de ses opinions républicaines et se lança alors dans la politique. Conseiller municipal de Gien, il servit dans les ambulances de l'armée de la Loire pendant la guerre de 1870-71 et fut élu député de Gien le 20 févr. 1876. Il fit partie des 363 et fut réélu avec eux le 14 oct. 1877. Il soutint la politique républicaine modérée et fut réélu député du Loiret le 4 oct. 1885.

DÉVAI (Mathias) (V. Dévay).

DEVAINES (Jean), administrateur et littérateur français, né vers 1750, mort à Paris le 16 mars 1803. Entré dans l'administration des finances, il fut directeur des domaines à Limoges, directeur des domaines de Bretagne (1771-74), premier commis de Turgot au contrôle général des finances, commissaire de la trésorerie (1791-93), conseiller d'Etat (1800). Amateur éclairé des lettres, il recevait chez lui les célébrités du temps: Diderot, d'Alembert, Buffon, Garat, Malesherbes, Marmontel, entre autres, et ne dédaignait pas d'écrire. Il fut nommé membre de l'Institut (2e classe, littérature française) le 28 janv. 1803. Parmi ses œuvres, nous citerons: *Des Etats généraux et principalement de l'esprit qu'on doit y apporter* (s. l., 1789, in-8); *Lettres de la comtesse de *** au chevalier de **** (1789, in-8); *Des Moyens d'assurer le succès et la durée de la constitution* (Paris, 1790, in-8); *Recueil de quelques articles tirés de différents ouvrages périodiques* (1799, in-4). On trouve la plupart de ses écrits dans la *Correspondance littéraire* de La Harpe et dans les *Mélanges de littérature* de Suard.

DEVALS (Jean-Ursule), archéologue français, né à Montauban le 21 oct. 1814, mort à Montauban en 1874. Il s'occupa d'abord de commerce, puis se livra entièrement aux études d'archéologie et d'histoire qui l'avaient passionné dès sa jeunesse, et devint archiviste de Montauban en 1852 et archiviste du dép. de Tarn-et-Garonne en 1862. Outre une collaboration active à diverses feuilles locales, il a publié un grand nombre de travaux d'érudition parmi lesquels nous citerons: *Monuments historiques de Montauban* (Montauban, 1841, in-8); *Histoire de Montauban* (1855, in-8); *Monnaie frappée à Montauban pendant la guerre de religion* (1858, in-8); *Notice sur l'hôtel de ville de Montauban* (1869, in-8); *Etudes sur les limites des anciens peuples qui habitaient le dép. de Tarn-et-Garonne et sur les trois voies antiques du même département* (1863, in-8); *Des Corporations professionnelles à Montauban* (1869, in-8); *Réfutation des contributions à l'histoire des cryptes d'approvisionnement du S.-O. de la France du docteur Noulet* (1873, in-8); *les Ecoles publiques à Montauban du* xe *au* xvie *siècle* (1874, in-8); *Etudes sur la topographie d'une partie de l'arr. de Castel-Sarrazin pendant la période mérovingienne* (1873, in-8); *Notes pour servir à l'histoire de Caylus* (1873, in-8); *Répertoire archéologique du dép. de Tarn-et-Garonne* (1874, in-8); *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 de Verdun-sur-Garonne* (1876, in-4), etc.

DEVANAHALLI. Ville du Mysore (Inde méridionale), à 40 kil. N.-N.-E. de Bangalore; 6,000 hab.

DEVANT (Peint.). Partie antérieure d'un tableau, supposée la plus rapprochée du spectateur, et qui doit frapper ses yeux tout d'abord. Les objets ou les figures qui se trouvent ainsi placés doivent toujours être étudiés d'une façon particulière, précisés dans leurs contours et fouillés dans leurs détails; c'est sur eux que se base l'échelle de dégradations optiques qui constitue la perspective aérienne. Cette partie du tableau est tenue tantôt dans une note sombre, tantôt dans une note claire, relativement au second plan, selon que l'artiste veut concentrer l'attention en avant ou en arrière, toute latitude est laissée à son imagination sur ce point; mais l'obligation d'un dessin serré et vigoureux pour le *devant* de la composition ne souffre pas d'exception. Ad. T.

DEVANT-Dompaire (Vosges) (V. Damas-et-Bettegney).

DEVANTURE (Archit.). Quoique le mot devanture puisse, comme le mot devant, s'appliquer à la face antérieure de nombreux ouvrages de bâtiment, on l'emploie surtout pour désigner la clôture en menuiserie ou en serrurerie, garnie de vitres ou de glaces, qui fait saillie au-devant d'une boutique ou qui se trouve, mais plus rarement, comprise entre les feuillures d'une baie. Les devantures comprennent toujours le rez-de-chaussée, au bas duquel s'ouvre un châssis éclairant quand il y a lieu le sous-sol et parfois l'étage d'entresol: elles se composent d'un soubassement plein, d'une partie largement à jour au-dessus et d'un entablement qui couronne la devanture et dont la frise reçoit les noms des négociants et la désignation de leur commerce. Les parties vitrées des devantures de boutique étaient autrefois protégées la nuit par des volets séparés ou se repliant à charnière les uns sur les autres, et renfermés le jour dans des caissons disposés sur les côtés de la devanture; mais aujourd'hui on remplace fréquemment les volets par des plaques de tôle descendant ou remontant les unes sur les autres ou par un système de fermeture en tôle cannelée pouvant s'enrouler à la partie supérieure, et les caissons, très réduits de largeur dans ce cas, ne servent plus qu'à loger le mécanisme permettant de mettre en mouvement la fermeture de la devanture. Une législation spéciale fixe le mode de construction des devantures de boutique et la plus grande saillie et la plus grande hauteur qu'elles peuvent avoir, ainsi que les droits à payer pour leur établissement ou leur réparation totale ou partielle. Charles Lucas.

DEVAPRAYAGA. Ville de la principauté de Garvhal (Himalaya, Inde septentrionale), à 687 m. d'alt. à la

pointe comprise entre le Baghirate et l'Alakananda qui s'y réunissent pour former le Gange; 2,000 hab. C'est un lieu de pèlerinage très fréquenté des brahmanes. Temples antiques et nombreux ghâts. M. D'E.

DEVARS (Jean), homme politique français, né en 1753. Juge de district à La Rochefoucauld, il fut élu le 5 sept. 1792 représentant de la Charente à la Convention, où il vota la détention et le bannissement du roi. Il prit une part assez active aux débats; notamment, il présenta un projet de décret sur les subsistances et fit une guerre acharnée aux terroristes. Le 21 vendémiaire an IV, il fut élu député de la Charente au conseil des Anciens, et occupa ensuite les fonctions de juge au tribunal civil d'Angoulême qu'il conserva sous la Restauration. Nous ignorons la date de sa mort.

DÉVASEMENT (Travaux publics) (V. VASE).

DEVAUX (Jean), chirurgien français, né à Paris le 27 janv. 1649, mort à Paris le 2 mai 1729. Il se livra peu à la pratique et acquit une grande notoriété surtout par ses travaux littéraires et ses traductions. Citons, entre un grand nombre: *le Médecin de soi-même* (Paris, 1682, in-12); *Index funereus chirurgorum Parisiensium ab anno 1315 ad annum 1714* (Trévoux, 1714, in-12), et ses traductions des *Aphorismes d'Hippocrate* (Paris, 1725-27, 2 vol. in-12), de l'*Anatomie* de Dionis (Paris, 1728, in-8), puis une foule d'ouvrages modernes. Dr L. HN.

DEVAUX (Pierre, baron), général français, né à Vierzon le 26 nov. 1762, mort à Paris en 1818. Ancien dragon, capitaine des grenadiers de l'Indre en 1792, il se distingua à Fleurus, puis à l'armée des Pyrénées, fut en 1795 nommé adjudant général de la garde nationale de Paris, servit en Italie en 1797, puis en Egypte; il se fit encore remarquer au combat d'Algésiras (janv. 1801), fut nommé général de brigade en 1802, puis commandant de la Mayenne. En 1813, il combattit vaillamment à Lutzen, Bautzen et Hanau. Il prit sa retraite en 1814.

DEVAUX (Augustin-Marie, baron), homme politique français, né à Bourges le 30 août 1769, mort à Paris le 10 oct. 1838. Avocat à Bourges, il fut procureur syndic près le district de Châteauroux, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de cette ville, commissaire près l'administration centrale du dép. de l'Indre et enfin président du tribunal révolutionnaire de Châteauroux. Il fut élu député du Cher au conseil des Cinq-Cents le 22 germinal an VI. Il se démit de ses fonctions officielles après le 18 brumaire. Il plaida alors à la cour d'appel de Bourges avec un succès considérable, devint maire de Bourges en 1815 et député du Cher le 2 nov. 1819. Il prit une part active aux débats et combattit notamment les lois d'exception et les lois électorales, si chères à la Restauration. Le gouvernement fit tous ses efforts pour faire échouer sa candidature à tous les renouvellements. Mais successivement réélu le 4 nov. 1820, le 25 févr. 1824, le 17 nov. 1827, le 21 oct. 1830 par les électeurs de Saint-Amand, il continua à protester contre la politique rétrograde de la monarchie, notamment au sujet de la loi du sacrilège, de la loi des substitutions et du milliard des émigrés. Le 5 juil. 1831 il fut élu député de Bourges, et réélu encore le 21 juin 1834. On a de lui : *Essai sur la revision de la charte* (Paris, 1820, in-8); *Essai sur la septennalité* (Paris, 1824, in-8). Plusieurs des « opinions » qu'il prononça à la Chambre des députés ont été imprimées.

DEVAUX (Jean-Adolphe), mathématicien (V. VAUX [De]).

DEVAUX (Paul), homme d'Etat belge, né à Bruges le 10 avr. 1801, mort à Bruxelles le 30 janv. 1880. Il entra dans la vie politique à Liège en 1824 et fonda avec Lebeau et Rogier le *Politique*. Ce journal devint bientôt un des principaux organes de l'opposition et contribua pour une forte part à amener l'union des libéraux et des catholiques contre le gouvernement du roi Guillaume. La révolution de 1830 accomplie, Devaux alla siéger au Congrès national, rédigea avec *Nothomb* (V. ce nom) le projet de constitution, et intervint fréquemment dans les débats. Ministre d'Etat dans le cabinet Lebeau, il proposa la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg au trône de Belgique, et fut un des négociateurs du traité de Londres, dit des dix-huit articles. Ayant accompli cette mission, Devaux refusa, à diverses reprises, les portefeuilles qui lui furent offerts et conserva seulement son mandat de représentant de Bruges. Il siégea à la Chambre jusqu'en 1863. Il était le chef du parti libéral modéré et exerçait dans les délibérations une influence considérable par la hauteur de ses vues, le charme de sa parole et la dignité de son caractère. Retiré de la vie politique, il communiqua à l'Académie de Belgique de remarquables mémoires de philosophie historique où abondent les considérations judicieuses et élevées. Bien que devenu aveugle, il élabora des travaux qui reçurent l'accueil le plus favorable dans le monde savant. C'est ainsi qu'il fit paraître successivement: *Mémoire sur les guerres médiques* (Bruxelles, 1874, in-4); *Etudes politiques sur l'histoire ancienne et moderne et sur l'influence de l'état de guerre et de l'état de paix* (Bruxelles, 1875, in-8); *Etudes politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine* (Bruxelles, 1880, 2 vol. in-8). Il avait fondé en 1839 la *Revue nationale de Belgique*, organe du parti doctrinaire. E. H.

BIBL. : HUYTENS DE TERBECQ, *Discussions du Congrès national*; Bruxelles, 1845, 5 vol. in-8. — L. HYMANS, *Histoire parlementaire de la Belgique*; Bruxelles, 1878-1880, 5 vol. in-8. — Th. JUSTE, *Histoire du Congrès national*; Bruxelles, 1880, 2 vol. in-8. — Du même, *Paul Devaux*; Bruxelles, 1871, in-8.

DEVAUX (Louis-Edouard-Joseph), homme politique français, né à Saint-Omer le 23 nov. 1819, mort à Béthune le 25 janv. 1884. Avocat à Saint-Omer, il fut nommé en 1848 procureur de la République à Arras, en 1849 juge d'instruction à Saint-Omer. Il démissionna après le coup d'Etat du 2 déc. 1851. Le 12 sept. 1870, il fut nommé sous-préfet de Saint-Omer. Après avoir échoué aux élections législatives du 8 févr. 1871 dans le dép. du Pas-de-Calais, il fut élu député par ce département le 28 févr. 1876, fit partie des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877 et de nouveau le 21 août 1881. Le 8 févr. 1882, il fut nommé sénateur du même département. A la Chambre il était membre de la gauche républicaine; au Sénat, il siégeait à gauche et soutint de ses votes la politique dite opportuniste.

DEVAVANYA. Ville de Hongrie (comtat de Heves). Pop. : 17,500 hab. environ.

DEVAY. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Nevers, cant. de Decize; 533 hab.

DEVAY (Mathias BIRÓ), exactement *Devai Biró Matyas*, réformateur hongrois, né à Déva (Transylvanie) vers 1500, mort à Debreczin en 1547. Si la première et la dernière période de sa vie sont entourées d'obscurité, son âge viril a été tellement actif qu'on l'a surnommé le *Luther magyar*. Il fit ses études à Cracovie, entra dans les ordres. En 1527, il était prêtre catholique à Boldogkœ, près de Kaschau; en 1529, il se rendit à Wittenberg où il se lia avec Melanchthon. En 1531, il revint dans sa patrie pour y propager la confession d'Augsbourg. Il réussit à y amener, soit ses protecteurs lorsqu'il était en faveur, soit, lorsqu'il était en prison, ses compagnons de captivité. Jouant un certain rôle dans les querelles sacramentaires qui divisaient le protestantisme, il a été le principal fondateur de l'Eglise protestante hongroise. Il lui a donné une presse, des cantiques et une langue nationale améliorée par ses travaux sur l'orthographe magyare. Appelé à Ofen comme prédicateur, il fut emprisonné et envoyé à Vienne. En 1535, on le retrouve à Ofen, protégé du comte Thomas Radasdy. En 1536, il retourne à Wittenberg et parcourt l'Allemagne. Il revient en 1537, fonde à Neu-Sziget, avec Erdœsi (Sylvester), une imprimerie au service de la Réforme. Après un troisième voyage (1541-1543), il passe aux idées des réformateurs suisses, et, en avr. 1544, Luther se déclare contre lui. Devay est alors pasteur et doyen à Debreczin. C'est lui qui fit prévaloir chez les Magyars les doctrines calvinistes au point qu'on les oppose comme nationales

(*magyar hit*) à celles de Luther dites allemandes (*nemet hit*).

BIBL. : BALOGH, *A Magyar protestans egyház*. — *Geschichte der Ev. Kirche in Ungarn*. — TOLDY, *Irodalom*. —REVESZ, *Vie et écrits du premier réformateur hongrois Mathias Devay* (en hongrois); Budapest, 1863.

DEVEAUX (Jacques-Martial), graveur français contemporain, né à Paris en 1825. Elève de A. Martinet, cet artiste obtint le grand prix de Rome en 1848, et depuis, il a produit une grande quantité de portraits de personnages contemporains, gravés en taille-douce, ou des reproductions très remarquables, comme dessin et comme style, d'après les maîtres. Ses principales gravures sont : portr. de M. *Henri Giffard, ingénieur* (S. 1864); portr. de M. *H. Lebas*, d'après un dessin de Cabanel (S. 1865) ; *la Madone dite de Foligno*, d'après Raphaël (S. 1878) ; portr. de M. *C. Garnier*, d'après P. Baudry (S. 1880). — La Chalcographie du Louvre possède une planche gravée par lui, *le Cardinal de Richelieu*, d'après Ph. de Champaigne. Ad. T.

DEVECEY. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. de Marchaux; 209 hab.

DEVELEY (Isaac-Emmanuel-Louis), astronome et mathématicien suisse, né à la Brétonnière (cant. de Vaud) le 27 mai 1764, mort à Lausanne le 22 mai 1839. Professeur à l'académie de Lausanne. On a de lui : *Mémoires sur les puissances des nombres et sur leurs racines* (1799); *Arithmétique d'Emile* (Paris, 1802); *Physique d'Emile* (Lausanne, 1802) ; *Algèbre d'Emile* (Genève, 1805, 2 vol. in-8); *Cours élémentaire d'astronomie* (Lausanne, 1835, nouv. éd.).

DEVELLE (Louis-Charles-Edmond), homme politique français, né à Bar-le-Duc le 6 avr. 1831. M. Develle était avoué à Bar-le-Duc et conseiller général de la Meuse pour le cant. de Revigny quand il fut élu, le 6 avr. 1879, député de l'arr. de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Grandpierre, démissionnaire; il fut réélu en 1881. Il siégea à la gauche républicaine et soutint de ses votes les ministères opportunistes, notamment dans les questions du Tonkin, de l'enseignement et de l'application de l'art. 7 aux congrégations non autorisées. Au mois de janv. 1885, la mort de M. Vivenot, sénateur de la Meuse, ayant donné lieu à une élection au Sénat, M. Develle fut élu contre M. Salmon, candidat conservateur. Son mandat lui fut confirmé au renouvellement triennal du 5 janv. 1888. M. Develle a pris place à la gauche ministérielle : il a voté l'expulsion des princes, le rétablissement du scrutin d'arrondissement (13 févr. 1889) et les poursuites contre le général Boulanger.

DEVELLE (Jules-Paul), homme politique français, né à Bar-le-Duc le 12 avr. 1845. Après avoir terminé ses études au collège de Bar-le-Duc, M. Develle se fit inscrire au barreau de Paris en 1865. Premier secrétaire de la conférence des avocats, il prononça, à la rentrée de 1869, le discours d'usage; il eut à faire l'éloge de Berryer qui venait de mourir. M. Develle a été secrétaire de M. Jules Grévy. Pendant la guerre, il prit part à la défense de Verdun. Nommé sous-préfet de Louviers en 1872, et préfet de l'Aube en 1876, il fut révoqué (mai 1877) par le gouvernement du Seize Mai, et, après la dissolution de la Chambre, se présenta comme républicain modéré dans l'arr. de Louviers qu'il avait administré pendant quatre ans. Il fut élu (14 oct. 1877) contre M. Raoul Duval, député bonapartiste sortant. M. Develle prépara l'inauguration de la statue élevée à Dupont de l'Eure et la cérémonie que présida Gambetta. Le 13 févr. 1879, il devint sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, qu'il quitta lors de la démission de M. de Marcère, le 4 mars suivant. Réélu député le 21 août 1881, il fut appelé une seconde fois, sous le ministère Freycinet-Léon Say-Goblet, aux fonctions de sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, et prit part, en cette qualité, à la discussion du projet de M. Joseph Fabre, relatif à l'interdiction de toute fonction élective ou autre aux membres des familles ayant régné sur la France (janv. 1883). Après la chute du cabinet, il fut nommé président de l'Union démocratique en remplacement de M. Carnot; c'est en cette qualité qu'au mois de mars 1885 il demanda à M. J. Ferry de donner sa démission avant de consulter la Chambre, lors de l'affaire de Lang-son. Aux élections générales de 1885, M. J. Develle fut porté à la fois sur les listes des dép. de l'Eure et de la Meuse; après le premier tour de scrutin, il opta pour la Meuse où il fut élu avec toute la liste républicaine. Le 7 janv. 1886, il accepta, dans le troisième cabinet Freycinet, le portefeuille de l'agriculture, qu'il conserva sous le cabinet Goblet (11 déc. 1886). Il fit voter le droit de 5 fr. sur les céréales étrangères, le relèvement des droits sur le bétail, et plus tard, devenu président de la commission des douanes, le relèvement des droits sur les seigles. M. Develle quitta le ministère le 30 mai 1887 et fut élu, au mois de juin suivant, vice-président de la Chambre. Adversaire déclaré du général Boulanger, il se présenta, aux élections du 22 sept. 1889, comme candidat antirevisionniste et protectionniste. Il fut élu par l'arr. de Bar-le-Duc contre M. Madelin, conservateur. Dès l'ouverture de la session, M. Develle fut élu deuxième vice-président de la Chambre. A la chute du ministère Tirard, en mars 1890 (vote du Sénat sur les raisins secs), M. Develle prit, au ministère de l'agriculture, la succession de M. Faye dans le nouveau cabinet Freycinet. Il a joué dans cette législature un rôle important : peu après son entrée au ministère, il prononçait, dans la discussion du relèvement des droits sur le maïs, un discours humoristique qui eut un certain retentissement. A la suite d'un vote de la Chambre repoussant le projet du ministre de l'intérieur relatif à l'emploi des sommes prélevées sur les hippodromes, M. Develle fut amené à présenter un projet de loi réglementant le fonctionnement des courses de chevaux. Le projet qu'il soutint fut adopté par la Chambre dans ses termes mêmes, à part une disposition additionnelle introduite à la demande de M. Riotteau, président de la commission des courses. Ce projet porte essentiellement que les sociétés de courses se proposant réellement l'amélioration de la race chevaline seront seules autorisées à ouvrir des hippodromes et à y organiser le pari mutuel, moyennant un prélèvement en faveur de l'élevage et de l'assistance publique, le pari à la cote étant définitivement interdit et considéré comme un délit. Enfin, et c'est là la partie la plus importante de sa tâche, M. Develle eut à élaborer, de concert avec le conseil supérieur de l'agriculture, le nouveau tarif douanier; il intervint fréquemment dans la discussion, et s'il ne parvint pas toujours à faire prévaloir son avis, il se signala du moins, à l'encontre de la commission des douanes, par le caractère modéré des droits protecteurs qu'il proposa.

DÉVELOPPABLE (Surface) (Math.). Une surface est dite développable sur un plan ou, simplement, développable, quand on peut faire correspondre à chacun de ses points M un point P du plan, de telle manière qu'à tout arc de courbe décrit par le point M sur la surface corresponde un arc de courbe de même longueur, décrit par le point P. Cette propriété devant avoir lieu, en particulier pour les arcs infiniment petits, on en conclut qu'à tout triangle infiniment petit tracé sur la surface doit correspondre, sur le plan, un triangle infiniment petit égal, et que par suite les angles sont conservés aussi bien que les longueurs. La ligne la plus courte joignant deux points de la surface (ligne géodésique) est représentée sur le plan par une ligne droite, et trois lignes géodésiques quelconques de la surface forment conséquemment un triangle dans lequel la somme des angles est égale à deux droits. Ceci suffit à prouver que la sphère n'est pas développable, car les lignes géodésiques d'une sphère sont des grands cercles, et la somme des angles d'un triangle sphérique est supérieure à deux droits. Du reste, la nature des surfaces développables est beaucoup moins variée qu'on ne serait porté à le croire au premier abord. Un calcul direct, dû à M. Ossian Bonnet, permet d'établir que toute surface développable est l'enveloppe d'un plan mobile dont l'équation renferme un

seul paramètre variable. On parvient au même résultat par les considérations suivantes : On a vu, au mot COURBURE, que la déformation d'une surface inextensible n'altère pas le produit des courbures principales. Dans le cas du plan, ce produit est évidemment nul : il doit donc être nul également pour toute surface développable. Mais ce produit a pour expression générale $\frac{rt - s^2}{(1 + p^2 + q^2)^2}$. De là, l'équation aux dérivées partielles du second ordre : $rt - s^2 = o$, qu'on peut écrire :

$$\frac{\frac{dp}{dx}}{\frac{dp}{dy}} = \frac{\frac{dq}{dx}}{\frac{dq}{dy}}.$$

Les fonctions p et q ont donc leurs dérivées partielles proportionnelles, ce qui exige que q soit fonction de p : $q = f(p)$.

Soient X, Y, Z les coordonnées courantes, et posons $m = z - px - qy$. L'équation du plan tangent est $Z = pX + qY + m$. Par différenciation, on a $dm = - xdp - ydq = - [x + yf'(p)]\, dp$. La fonction m ne varie donc qu'avec p, et peut se représenter par $\varphi(p)$. L'équation du plan tangent devient ainsi :

(1) $pX + f(p)\, Y + \varphi(p) - Z = o.$

Cette équation renferme l'unique paramètre variable p, ce qui démontre la proposition.

Pour avoir la ligne de contact du plan tangent avec la surface, il faut joindre à l'équation (1) sa dérivée par rapport à p, ce qui donne :

(2) $X + f'(p)\, Y + \varphi'(p) = o.$

C'est encore l'équation d'un plan : la ligne de contact est donc une ligne droite, et de là il résulte que toute surface développable est une surface réglée touchée par un même plan tout le long de chaque génératrice. Cette dernière propriété distingue les surfaces développables de toutes les autres surfaces réglées, pour lesquelles le plan tangent n'a pas même direction aux divers points d'une même génératrice. En outre, dans le cas général des surfaces réglées, deux génératrices consécutives ne se rencontrent pas, ou, pour parler plus exactement, leur plus courte distance est du même ordre que la variation du paramètre. Au contraire, deux génératrices d'une surface développable se rencontrent, au moins quand on tient compte seulement des infiniment petits du même ordre que la variation ou par mètre. Car, pour passer de la génératrice représentée par les équations (1) et (2) à la génératrice consécutive, il suffit d'ajouter aux premiers membres de ces équations leurs dérivées par rapport à p, multipliées par dp, et, comme le premier membre de (2) est justement la dérivée du premier membre de (1), on voit que les coordonnées X, Y, Z du point de rencontre sont assujetties simplement à vérifier, en même temps que (1) et (2), l'équation :

(3) $f''(p)\, Y + \varphi''(p) = o.$

On a ainsi trois équations du premier degré à trois inconnues, et le problème admet une solution, tandis que, pour une surface réglée quelconque, on se trouverait en présence de quatre équations distinctes, incompatibles. Bouquet a démontré que la plus courte distance de deux génératrices consécutives d'une surface développable non conique est en réalité, non pas nulle, mais infiniment petite du troisième ordre.

Les équations (1), (2) et (3) définissent, sur chaque génératrice, un certain point P, dont le lieu est une courbe gauche. Il est aisé de vérifier que toutes les génératrices sont tangentes à cette courbe, et par conséquent toute surface développable est le lieu des tangentes à une courbe. La réciproque est vraie. La courbe s'appelle *arête de rebroussement* de la surface, parce que toute section plane de la surface présente un rebroussement au point où elle rencontre l'arête (pourvu toutefois que son plan ne contienne pas la génératrice correspondante). Les cônes et les cylindres sont des surfaces développables d'une nature particulière : dans le cas du cône, l'arête se trouve réduite à un point, et, dans le cas du cylindre, ce point est rejeté à l'infini. Quand la surface se déforme pour venir s'appliquer sur un plan, l'arête de rebroussement conserve en chaque point la même première courbure, mais sa seconde courbure varie progressivement jusqu'à zéro. Par exemple, si l'on développe sur un plan l'hélicoïde développable lieu des droites qui touchent une hélice à base circulaire, l'hélice se transforme en une circonférence et les génératrices deviennent les tangentes à cette circonférence. Le plan tangent à une surface développable le long d'une génératrice est osculateur à l'arête de rebroussement, et, réciproquement, les plans osculateurs d'une courbe gauche quelconque enveloppent une surface développable dont les génératrices sont tangentes à cette courbe.

La théorie des courbes gauches conduit à considérer encore d'autres développables liées à la courbe qu'on étudie. C'est ainsi que les plans normaux enveloppent une développable, appelée surface polaire, dont l'arête de rebroussement est le lieu des centres des sphères osculatrices ; le plan mené par chaque tangente, perpendiculairement au plan osculateur, enveloppe une développable appelée la *rectifiante*, parce que, dans le développement de cette surface, la courbe donnée se transforme en une ligne droite, etc. Dans la théorie générale des surfaces, on rencontre également d'importantes surfaces développables : telle est la surface formée par les normales menées à une surface quelconque, le long d'une ligne de courbure, telle encore la surface enveloppe des plans tangents menés à une surface le long d'une courbe quelconque. Cette dernière développable est appelée *circonscrite* à la surface ; elle jouit de la propriété d'avoir pour génératrices les tangentes conjuguées de celles de la ligne de contact (V. INDICATRICE). Deux surfaces quelconques étant données, il existe une ou plusieurs développables circonscrites à la fois à ces deux surfaces.

Développables isotropes. On appelle ainsi les développables contenant le cercle imaginaire de l'infini. Leurs génératrices coïncident avec leurs normales. La développable isotrope circonscrite à une surface donnée possède une ou plusieurs lignes doubles qu'on appelle les *focales* de la surface. L. LECORNU.

DÉVELOPPÉE, DÉVELOPPANTE (Math.). On appelle *développée* d'une courbe plane le lieu des centres de courbure de cette courbe. Si une courbe C a pour développée une autre courbe C′, on dit que C′ est la *développante* de C. La développée d'une courbe plane est l'enveloppe de ses normales. — L'arc de la développante est mesuré par la différence des rayons de courbure de la courbe dont elle est la développante, qui la touchent à ses extrémités. Le cercle a pour développée un point, son centre, et pour développante une courbe transcendante. La cycloïde a pour développée une autre cycloïde qui lui est égale. La spirale logarithmique a pour développée une autre spirale logarithmique. Les épicycloïdes ont pour développées des épicycloïdes qui leur sont semblables. En général, la développée d'une courbe algébrique est une courbe algébrique de même genre qui a les mêmes foyers. — On appelle développée d'une courbe gauche une courbe dont les tangentes sont normales à la courbe proposée. Une courbe gauche et même une courbe plane ont une infinité de développées, mais le lieu des centres de courbure d'une courbe ne peut être une développée que si cette courbe est plane. Le lieu des développées d'une courbe est ce que l'on appelle sa *surface polaire*, et les développées sont des lignes géodésiques de cette surface polaire. La surface polaire est d'ailleurs développable, c'est l'enveloppe des plans normaux à la courbe, et son arête de rebroussement est le lieu des centres des sphères osculatrices.

BIBL. : Tous les traités de calcul infinitésimal un peu étendus. — SALMON, *Traité de géométrie*.

DÉVELOPPEMENT. I. Biologie. — D'une manière générale, l'idée de développement s'appliquant à un orga-

nisme vivant ou à l'une de ses parties, répond à une augmentation de dimension. On voit se développer les muscles par l'exercice, la matrice au cours de la grossesse, les seins au moment de la lactation, les tumeurs de toute nature, etc. : « Qu'est-ce que se développer ? C'est croître en tous sens ; c'est acquérir à la fois plus de masse et de volume » (C. Bonnet, *Palingénésie*). Dans un autre sens, ce terme évoque l'idée d'une action d'une certaine durée, comprenant une série de phases successives qui se déroulent en quelque sorte sous les yeux de l'observateur : développement d'un végétal, d'une inflammation, d'une épidémie et, au figuré, d'une doctrine, d'une situation théâtrale, d'une intrigue, etc. Il est facile de voir que ces deux acceptions différentes sont en corrélation intime, et que dans bien des cas la seconde contient implicitement la première, comme lorsqu'il s'agit du développement d'une ville ou d'une industrie, par exemple. Mais pourtant il n'en est pas toujours ainsi et c'est ce qui nous a engagé à émettre les réflexions qui précèdent et à préciser nettement la double signification du mot avant de définir et d'étudier ce qu'est le développement chez les êtres organisés.

L'idée qui a présidé à l'introduction de ce terme en embryologie a été tirée évidemment de la théorie de la *syngénésie*, d'après laquelle les germes de tous les êtres que nous voyons se succéder à la surface du globe ont été créés en même temps, chacun d'eux étant pourvu dès le principe de tous les organes de l'être adulte et complet dont il représente ainsi une véritable miniature. Dans cette hypothèse, la graine ou l'œuf n'étaient autre chose que l'arbre ou l'animal replié sur lui-même et en quelque sorte concentré, et le développement se bornait à un déploiement des parties préformées et à leur extension graduelle. Plus tard, lorsqu'on admit que le germe n'était pas en réalité un organisme complet réduit extrêmement en petit, mais qu'il renfermait seulement en puissance les différentes parties du corps de l'adulte, l'emploi du terme qui fait l'objet du présent article survécut à cette modification de la conception évolutionniste. A l'heure actuelle encore, il est usité couramment en embryologie.

Quelques auteurs font rentrer dans le développement tout ce qui se passe durant la vie d'un animal ou d'une plante, depuis la naissance jusqu'à la mort. Pour eux, « l'amaigrissement morbide, la décroissance sénile même n'en sont que des expressions particulières » (Ch. Robin). Ainsi compris, le mot de développement devient absolument synonyme de celui d'évolution. Mais tel n'est pas le sens généralement consacré par l'usage. De prime abord, ce terme semble peu approprié à la désignation des faits de déchéance organique, de régression ou d'involution morbide ou sénile (faits que déjà Leibniz groupait, avec la mort elle-même, sous la dénomination opposée et caractéristique d'*enveloppement*). En raison même de sa signification première et de son origine, il semble plus logique de lui assigner un sens plus restreint et de ne l'appliquer qu'aux transformations progressives qui caractérisent essentiellement la première période de l'existence, qui sont achevées au moment où l'être arrive à l'âge adulte, et appartiennent pour la plus grande partie au domaine de l'embryologie. Or, cette période ascendante de l'évolution est marquée par deux ordres de phénomènes. Il y a premièrement une prédominance marquée des actes d'assimilation sur ceux de désassimilation, entraînant une augmentation de masse et de volume. Le jeune être grandit et s'accroît ; c'est le développement au sens primitif du mot. En second lieu il survient dans la constitution du corps une série de complications successives aboutissant à la production d'un nombre croissant de parties dissemblables et qui ne s'arrêtent que lorsque sont formés tous les organes différents que possède l'être adulte et complet. Cette différenciation progressive porte aussi bien sur la conformation extérieure et intérieure du corps à l'état statique que sur les manifestations dynamiques ; elle est à la fois *morphologique* (anatomique et histologique), *chimique* et *physiologique*, et il convient de l'envisager à tous ces points de vue. Les dispositions morphologiques que présente l'organisme aux diverses périodes de son existence dépendent, en dernier ressort, des phénomènes histogéniques dont il est le siège ; elles sont déterminées par l'activité plus ou moins grande de la croissance et de la prolifération des cellules, suivant les régions. En outre, ces éléments, à mesure qu'ils se multiplient par segmentations successives, prennent des caractères de forme et de structure autres que n'étaient ceux des cellules mères dont ils dérivent. En même temps le groupement moléculaire lui-même se modifie d'une génération à l'autre, de sorte que les cellules qui viennent de naître possèdent une autre composition et manifestent d'autres propriétés que leurs ancêtres. C'est grâce à tous ces changements que l'on voit apparaître graduellement des particularités anatomiques et les spécialisations fonctionnelles que montre l'être arrivé à son achèvement.

L'accroissement et la différenciation représentent ainsi deux facteurs bien distincts concourant à faire progresser le jeune organisme. Le développement de celui-ci est le résultat de leur action combinée et ne doit par conséquent être absolument confondu avec aucun des deux. L'observation nous montre au contraire que chacun possède une certaine indépendance vis-à-vis de l'autre, et cette notion est d'une importance capitale pour l'intelligence des faits d'évolution quels qu'ils soient. Il s'en faut, en effet, que le développement quantitatif (accroissement) et le développement qualitatif (différenciation) marchent constamment côte à côte et d'un pas égal, de façon à évoluer suivant deux courbes parallèles ; il n'en est même ainsi que tout à fait exceptionnellement, et d'une manière en quelque sorte fortuite. Le plus souvent l'accroissement continue encore après que la différenciation est effectuée : tel est le cas pour les éléments musculaires striés, pour les végétaux supérieurs chez lesquels la différenciation du germe est achevée de très bonne heure et dont la croissance est bornée ultérieurement à la formation d'une multitude de parties semblables à celles qui existent déjà dans la graine au moment de la germination. Mais l'inverse peut aussi s'observer : beaucoup d'insectes parfaits sont plus petits que les larves dont ils sont issus ; le volume de la cellule osseuse radiée est sensiblement inférieur à celui de l'ostéoblaste dont elle dérive.

La même réflexion s'applique aux diverses modalités de la différenciation lorsqu'on les compare entre elles. Ici encore il n'y a ni simultanéité exacte, ni ordre de succession constant ; chez bien des animaux l'existence parasitaire, par exemple, amène l'atrophie et la disparition d'un grand nombre d'organes, au point qu'il serait impossible de classer l'être adulte extraordinairement simplifié, si l'on ne connaissait la morphologie beaucoup plus complète et plus caractéristique des stades embryonnaires. Beaucoup de spermatoblastes sont plus gros que le spermatozoïde parfait et présentent une structure plus compliquée que la sienne. Le cœur de l'embryon est animé de battements rythmiques avant qu'on puisse distinguer la striation du muscle cardiaque. On voit donc qu'il n'existe aucun lien de subordination absolue entre l'augmentation graduelle de masse et de volume et les complications progressives de la composition moléculaire, des formes, de la structure et des fonctions ; tous ces éléments se combinent de la façon la plus variée et dans des proportions fort inégales, suivant l'espèce animale ou végétale à laquelle on s'adresse, et suivant la phase évolutive que l'on considère.

En plus de cette indépendance des divers modes de transformation progressive comparés entre eux, on trouve chez les êtres d'une organisation supérieure une autonomie marquée dans le développement des parties dissemblables entrant dans la constitution du corps. Chacune de ses parties possède, en effet, son existence propre, et l'évolution d'un vertébré, par exemple, considéré dans son ensemble, n'est que la résultante des évolutions individuelles des éléments anatomiques, des tissus, des organes groupés pour former

le tout organique. Or, rien ne serait moins conforme à la réalité que de supposer que les courbes évolutives particulières viennent se superposer exactement au cours du cycle évolutif de la collectivité organique. Elles varient beaucoup quant à leur forme et à leur étendue et ne coïncident pas davantage au point de vue chronologique. Il suit de là que le corps de l'homme, par exemple, présente, à n'importe quel moment de la vie, un mélange de phénomènes progressifs et de phénomènes régressifs. Chez l'embryon déjà, alors que le développement se fait avec son maximum d'intensité, nous voyons une série d'organes transitoires arriver au terme de leur existence. Tels sont, chez les invertébrés, le flagellum des cercaires, la queue des larves d'ascidies, les yeux, les antennes, etc., des cirrhipèdes, qui disparaissent sitôt que s'opère la fixation; chez les animaux supérieurs, les reins primitifs, la vésicule ombilicale, plusieurs arcs aortiques. Au moment de la naissance s'oblitèrent et s'atrophient la veine ombilicale et le canal artériel; au cours de la deuxième année commence l'atrophie du thymus, etc. Il est même des parties dont la disparition est une condition nécessaire pour le développement de certaines autres destinées à les remplacer: tels sont les cartilages qui sont résorbés au fur et à mesure que se constituent les pièces correspondantes du squelette osseux, les dents de lait qui tombent pour faire place aux dents définitives.

Chez l'adulte, nous assistons à la mort et à la rénovation incessante des éléments caducs, globules du sang, épithéliums, etc. C'est ici le lieu de mentionner également les organes à fonction intermittente passant par des alternatives de développement et de régression, comme l'utérus et les mamelles, ainsi que les faits analogues que nous offrent les caractères sexuels secondaires d'un grand nombre d'animaux, principalement chez les mâles; le bois des cervidés, le pouce des batraciens, certains articles des membres chez les crustacés amphipodes.

Les exemples de même ordre se présentent en foule lorsqu'on étudie le dimorphisme sexuel ou saisonnier, etc. Même dans la dernière période de la vie, alors que l'organisme défaillant approche de sa fin, on peut constater quelques faits d'hypergenèse et d'accroissement, comme l'hyperplasie musculaire de la prostate chez les vieillards, de développement de la barbe chez la femme après la ménopause. Chez les êtres multicellulaires, les phénomènes progressifs marquent donc simplement par leur prédominance la période dite de développement, et n'en sont pas un apanage exclusif. — Les productions pathologiques (cicatrices, tumeurs, etc.) se forment d'après un mécanisme analogue à celui qui préside à l'histogénie normale, et c'est par des arrêts, des excès ou des déviations du développement que la tératologie interprète la genèse des anomalies congénitales de tout ordre (V. Embryogénie, Embryonnaire, Evolution). G. Herrmann.

II. Art militaire. — Mot employé fréquemment par les anciens auteurs militaires pour déploiement. On se sert à présent du mot développement pour exprimer la marche d'une action de guerre, c.-à-d. les phases successives d'une bataille ou d'un siège, depuis la reconnaissance de l'ennemi ou l'établissement des batteries de première position jusqu'à la poursuite des troupes ennemies ou l'assaut de la forteresse.

III. Architecture. — Représentation en grand, sur un même plan, et à l'aide de la géométrie descriptive, de tous les dessins, profils et en général de toutes les parties nécessaires au tracé d'un ouvrage de bâtiment. En maçonnerie et en charpente, faire le développement d'une pièce de trait, c'est lever les divers panneaux de cette pièce à l'aide d'une épure. Ch. L.

IV. Beaux-Arts. — Une statue, une figure peinte offre de beaux développements, lorsque son attitude présente aux yeux des lignes continues, aussi étendues que le permet la dimension du corps humain. Le *Gladiateur combattant* du Louvre, par la longue ligne que présente sa jambe, son torse et son bras, présente un beau développement. Mais l'exemple le plus remarquable que l'on puisse citer de cette idée artistique est le haut-relief de Rude à l'arc de triomphe de l'Etoile; la ligne qui commence au pied du jeune volontaire se développe en suivant sa jambe, son torse, le corps et le bras du vieux guerrier et donne la plus grande allure à toute la composition. Ad. T.

V. Escrime. — Le développement ou fente est le moyen par lequel le tireur donne à son attaque le plus d'étendue et d'allonge pour atteindre son adversaire. Voici comment il s'exécute : le tireur étant en *garde* (V. ce mot) étend vivement le bras droit, les ongles en dessus. Il porte ensuite le pied droit en avant, en tendant aussi rapidement que possible le jarret gauche, et en baissant en même temps le bras gauche le long de la cuisse. Le mouvement achevé, la position de la jambe droite doit se trouver perpendiculaire au milieu du pied.

VI. Mathématiques. — Analyse. — Développer une expression algébrique, c'est pousser aussi loin que possible les opérations qui s'y trouvent indiquées. Par exemple, on développe un produit de deux polynômes en effectuant les multiplications de manière à obtenir un nouveau polynôme. Il arrive le plus souvent qu'en cherchant à former un développement, on se trouve conduit à une suite d'opérations en nombre indéfiniment croissant, donnant naissance à une *série* (V. ce mot). Si l'on veut par exemple développer l'expression $\frac{1}{1-x}$, c.-à-d. diviser l'unité par $1-x$, le quotient est fourni par la série : $1+x+x^2+\ldots$. En pareil cas, il faut toujours s'assurer si l'erreur commise en prenant seulement les n premiers termes de la série tend vers zéro, à mesure que le nombre n augmente indéfiniment. Dans l'exemple précédent, cette erreur a pour expression $\frac{x^n}{1-x}$. Elle tend vers zéro quand x (supposé réel) est inférieur à l'unité et vers l'infini dans le cas contraire. Le développement n'est donc valable que pour les valeurs de x inférieures à un. L'une des formes de développement les plus utiles et les plus employées consiste à représenter, quand cela est possible, une fonction donnée $f(x)$ par une série ordonnée suivant les puissances entières et croissantes de x. On est ainsi conduit à la *série de Maclaurin*. Un autre développement, d'une importance considérable en physique mathématique, est fourni par la *série de Fourier*, au moyen de laquelle une fonction $f(x)$ admettant la période a, c.-à-d. vérifiant, quel que soit x, l'équation $f(x+a)=f(x)$, est représentée par l'expression :

$$A + A_1 \sin\frac{2\pi x}{a} + B_1 \cos\frac{2\pi x}{a} + A_2 \sin\frac{4\pi x}{a} + B_2 \cos\frac{4\pi x}{a} + \ldots$$

les majuscules désignant des constantes convenablement choisies. Il est clair que ce mode de développement a l'avantage de décomposer la fonction en une suite de termes simples, dont chacun possède précisément la période a. Les développements usités en analyse sont généralement choisis, comme celui-là, de manière à mettre en évidence les propriétés essentielles de la fonction qu'il s'agit d'étudier. Dans les mathématiques appliquées et notamment en astronomie, on se préoccupe plutôt d'obtenir des développements propres à faciliter le calcul numérique. C'est ainsi que la série :

$$\sin x = x - \frac{x^3}{1.2.3.} + \frac{x^5}{1.2.3.4.5.} \ldots, \text{etc.},$$

très commode pour calculer le sinus, au moins quand x est petit, a l'inconvénient, au point de vue analytique, de ne pas faire ressortir la périodicité de cette fonction.

Géométrie. — Le développement d'une surface courbe consiste à étendre cette surface sur un plan, sans déchirures ni duplicatures, en conservant les longueurs de toutes

les lignes. Ce problème n'est rigoureusement possible que dans le cas des surfaces *développables* (V. ce mot) ; et encore faut-il que la portion de surface que l'on développe ne contienne aucune partie de l'arête de rebroussement. Pour les surfaces non développables, il faut se contenter d'une solution plus ou moins approchée. C'est ce que l'on fait, dans la construction des cartes géographiques, lorsqu'on se propose d'altérer le moins possible les dimensions linéaires des figures tracées sur une portion donnée du globe terrestre convenablement réduit (V. Canevas).

Développement d'un polyèdre. Pour développer un polyèdre sur le plan de l'une de ses faces, F, on laisse cette face immobile et l'on fait tourner toutes les faces adjacentes, F′, chacune autour de l'arête qui lui est commune avec F, jusqu'à ce que leurs plans soient tous rabattus sur le plan de F, on passe ensuite aux faces adjacentes à chaque face F′ et l'on procède de la même manière. Par exemple, le développement d'un tétraèdre régulier se compose d'un triangle équilatéral entouré de trois autres. Si l'on découpe cette figure sur une feuille de carton, et si l'on fait naître, par de légers coups de canif, la flexibilité nécessaire aux trois charnières, il ne reste plus qu'à relever les trois triangles extérieurs, jusqu'à ce qu'ils forment un angle trièdre, et le tétraèdre se trouve construit. L. Lecornu.

DÉVELOPPOÏDE (Géom.). On appelle *développoïde* d'une courbe l'enveloppe des droites qui la rencontrent sous un angle constant. — Les développoïdes d'un cercle sont donc des cercles concentriques. — Les développoïdes d'une spirale logarithmique sont des spirales logarithmiques.

Bibl. : Lancret, *Mémoires des savants étrangers*, 1881. — Haton de la Goupillière, *Ann. de la Soc. sc. de Bruxelles*, 2e année. — Habich, *les Mondes*, t. XIX.

DEVENTER. Ville de la province d'Overyssel (Pays-Bas), sur la rive droite de l'Yssel. Lat. N., 52° 15 8″; long. E., 3°49′ 11″; 18,600 hab. Stat. du chem. de fer de Zwolle à Zutphen. Ville assez grande et fortifiée. On y remarque l'hôtel de ville, la cathédrale, de nombreuses fabriques de toile, de tapis et de quincaillerie. Grand commerce de bestiaux, de blés, de beurre, de fromage, de bière, de pain d'épice renommé, de laine, de pierre et de tourbe. M. d'E.

DEVENTER (Hendrik Van), accoucheur hollandais, né à La Haye le 16 mars 1651, mort à Voorburg le 12 déc. 1724. Il étudia à Kiel et à Copenhague, puis exerça à Altona et à Wieuwerd, et finalement dans sa ville natale. Il fit plusieurs voyages à Copenhague, où l'appelait l'archiâtre du roi. Le roi combla Deventer d'honneurs pour le récompenser de son habileté à construire les appareils orthopédiques. Le premier, Deventer a étudié scientifiquement le bassin au point de vue des accouchements. Son traité sur les opérations obstétricales (1701-1724) a eu un succès immense et a été traduit en français et en anglais.

DEVENTER (Jean-Frederik Van), peintre, né à Bruxelles en 1828, neveu et élève de Sande-Bakhuisen ; ses paysages (*Rivage hollandais*, *Région boisée et moulin*, etc.) dont plusieurs sont intitulés simplement *Paysage de Hollande*, sont très appréciés pour leur vérité et leur sentiment.

DÉVÉNY, en allemand *Theben*. Colline de Hongrie qui domine et resserre le cours du Danube, sur la frontière autrichienne. Elle est surmontée d'anciennes fortifications pittoresques, dont la longue courbe dessine à peu près la limite naturelle des deux moitiés de la monarchie austro-hongroise.

DEVERELL (Robert), de son vrai nom *Pedley*, écrivain anglais, né à Bristol en 1760, mort à Londres le 29 nov. 1841. Après de bonnes études à Cambridge, il fut admis comme fellow à Saint-John (1784) et fut élu en 1802 membre de la Chambre des communes pour Saltash. On a de cet écrivain excentrique : *Alter et Idem* (1794), revue dont il ne parut qu'un numéro ; *A Guide to the knowledge of the Ancients* (1803) ; *Andalusia or notes tending to show that the yellow fever was a disease well known to the ancients* (Londres, 1805, in-4) ; *A New View of the Classics and Ancients Arts* (Londres, 1806, in-4) ; *Hieroglyphics and other Antiquities in treating of which many favourites pieces of Butler, Shakespeare and other great writers are put in a light entirely new* (Londres, 1813, 6 vol. in-8 ; nouv. éd., 1816, 6 vol. in-8), etc. R. S.

DEVEREUX, comtes d'*Essex* (V. ce nom).

DEVEREUX (Sir John), second lord Devereux, mort en 1393, d'une vieille famille anglo-normande qui, si l'on en croit les généalogistes, a tiré son nom de la ville d'Evreux. Il accompagna Du Guesclin en Espagne en 1366, fut rappelé par le prince Noir et prit alors une part importante à la bataille de Navarette (3 avr. 1367) contre les Français et les Castillans. Gouverneur du Limousin en 1370, il fut battu et pris par Du Guesclin en 1373. On le trouve ensuite sénéchal de La Rochelle et gouverneur de Saint-Sévère. Il put s'échapper après le désastre de la flotte anglaise à La Rochelle et s'en fut guerroyer en Espagne et en Gascogne. En 1380, il est gouverneur de Calais et deux ans après il est chargé de négocier la paix avec la France. Il retourna vers 1384 en Angleterre où il devint intendant de la maison royale. Il siégea au parlement depuis 1385 jusqu'à sa mort. R. S.

Bibl. : Froissart, *Chronique.* — Leslie Stephen, *National Biography*, t. XIV.

DEVERGIE (Marie-Guillaume-Alphonse), médecin français, né à Paris le 15 févr. 1798, mort à Paris le 2 oct. 1879. Reçu docteur en médecine en 1823, il fut nommé professeur agrégé pour les sciences physiques et chimiques, et quelques années plus tard médecin au Bureau central. Cinq ans après, devenu médecin titulaire des hôpitaux, il fut attaché à l'hospice de la Vieillesse (hommes), à la direction des nourrices, à l'hôpital Saint-Antoine, et enfin en 1840 à l'hôpital Saint-Louis où il resta vingt-quatre ans et s'illustra par un cours de clinique des maladies de la peau qui attira un grand nombre d'auditeurs. Le 24 mars 1857, l'Académie de médecine lui ouvrit ses portes, et il devint, en 1874, président de cette compagnie. Il présida aussi la Société de médecine légale de France dont il était membre fondateur. Devergie a beaucoup écrit et ses travaux, répandus un peu partout dans les périodiques, se rapportent principalement à la médecine légale, à la dermatologie et à l'hygiène. Le traité qu'il publia sur *les Maladies de la peau* (Paris, 1863, in-8, 3e éd.) l'a classé au nombre des dermatologistes les plus réputés. Il constitue son ouvrage le plus important avec son *Traité de médecine légale théorique et pratique* (Paris, 1840, 3 vol. in-8, 2e édit.). H. F.

DEVÉRIA (Jacques-Jean-Marie-Achille), peintre et graveur français, né à Paris en 1800, mort à Paris en 1857. Elève de Girodet, il joignit au sentiment de la beauté antique qui régnait dans les ateliers d'alors, une vie et une originalité qu'il développa par l'étude assidue des maîtres florentins. Les nécessités de l'existence le firent cependant abandonner la voie de la grande peinture pour faire de l'illustration. Dans les nombreuses compositions qu'il a dessinées, on remarque une grande entente de l'effet dramatique ou pittoresque et une sagace observation des costumes, des physionomies propres à chaque époque : remarquable innovation qui plaça l'artiste parmi les premiers auteurs du mouvement romantique. — La profondeur et la variété de ses connaissances techniques le firent appeler, après 1848, au poste de conservateur des estampes à la Bibliothèque nationale. C'est à son activité et à son remarquable esprit d'organisation que l'on doit surtout la mise en ordre, le classement rationnel de nos collections si considérables de documents artistiques. Achille Devéria a peu exposé d'ouvrages ; on doit cependant citer, parmi ceux-là, comme absolument remarquables à tous les points de vue : *Philippe le Bon, duc de Bourgogne passant au cou de sa maîtresse le collier de la Toison d'or*, aquarelle (S. 1827) ; *Périclès, chez Aspasie, reçoit de Phidias son esquisse de la Minerve du Parthénon* (S. 1850). Ad. T.

Bibl. : Achille Devéria, Notice biographique insérée

dans le *Magasin pitt.*, 1860 (avec portrait d'après le méd. de David d'Angers).

DEVÉRIA (Eugène-François-Marie-Joseph), peintre français, né à Paris en 1805, mort à Pau en 1865. Frère du précédent, il fut comme lui élève de Girodet; mais c'est aux conseils et à l'influence de son aîné qu'il faut attribuer le talent précoce qu'il montra dans son tableau de *la Naissance de Henri IV* (S. 1827; au Louvre), œuvre magnifique de couleur, de mouvement et de vigueur dans la facture, qui produisit une sensation profonde et plaça du coup son auteur parmi les chefs de l'école romantique. Malheureusement l'artiste ne sut pas se soutenir au niveau de la gloire qu'il avait si rapidement conquise, malgré ses efforts et les commandes importantes dont il fut chargé par l'administration. Parmi les nombreux ouvrages qu'il exposa ensuite, *la Mort de Jeanne d'Arc* (S. 1831; musée d'Angers); la décoration de la salle du musée du Louvre, dont le motif principal, le plafond, représente *Puget découvrant le groupe de Milon de Crotone en présence de Louis XIV et de Marie-Thérèse*, et ses grandes compositions de Versailles : *Louis-Philippe prêtant serment à la Chambre des députés* (S. 1831); *Bataille de Marsaille, 1693* (S. 1838); *Levée du siège de Metz, 1553*; *Combat de Fontaine-Française, 1595*, et *la Prise de Saverne, 1536*, présentent encore de beaux morceaux, mais aucune de ces œuvres, considérée dans son ensemble, ne peut être mise en parallèle avec *la Naissance de Henri IV*. Ad. T.

DEVÉRIA (Charles-Théodule), égyptologue français, né à Paris en 1831, mort à Paris en janv. 1871, fils du peintre et dessinateur Achille Devéria. Son père le destinant à la carrière d'artiste ne se préoccupa point de lui donner une instruction classique; mais, doué d'une intelligence hors ligne, il sut acquérir seul les connaissances fondamentales qui lui manquaient. Aidé seulement des conseils de quelques amis de sa famille, il apprit le latin, le grec, l'hébreu et l'arabe et se passionna de bonne heure pour l'archéologie égyptienne. Nommé en 1850 employé surnuméraire au département des Estampes de la Bibliothèque nationale dont son père était conservateur, il quitta ces fonctions pour un poste subalterne au musée du Louvre où l'attiraient invinciblement les antiquités de l'Egypte. Il compléta là son instruction archéologique et fut promptement remarqué par le vicomte E. de Rougé qui le fit nommer en 1855 attaché à la conservation du musée égyptien, puis en 1861 conservateur adjoint de ce département. Chargé de plusieurs missions dans les musées d'Europe et en Egypte, il a publié un assez grand nombre de mémoires dans les *Recueils* de la Société des antiquaires de France, de l'Institut égyptien, de la Revue archéologique et de la Société asiatique, parmi lesquels on remarque : *Sur la déesse Noub*, *Lettre à M. Mariette sur les monuments des Hyksos*, *Sur Bak-en-Khonsou*, *Sur le Papyrus judiciaire de Turin*, et surtout sa notice posthume des manuscrits égyptiens du Louvre. Il a laissé en outre divers opuscules inachevés qui sont conservés dans la bibliothèque des musées du Louvre. Tous ces travaux dénotent une remarquable sagacité et une conscience extrême. Paul Pierret.

DEVÉRIA (Jean-Gabriel), sinologue français, né à Paris le 8 mars 1844. Fils du peintre Achille Devéria, il entra en 1860 au service du département des affaires étrangères et fut envoyé la même année comme élève-interprète en Chine. Il y résida vingt ans. Premier interprète de la légation de France à Pékin en 1873, successivement promu aux grades de consul, secrétaire d'ambassade, consul général, il fut nommé, en 1882, secrétaire interprète du gouvernement à Paris, et, en 1889, professeur de langue chinoise à l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes. On a de lui l'*Histoire des relations de la Chine avec l'Annam-Viêtnam* (1880); *la Frontière sino-annamite* (1886, ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions); *un Mariage impérial chinois* (1887); *Pékin et le Nord de la Chine* (sous le pseudonyme de T. Choutzé), dans le *Tour du Monde* (1873); articles divers dans le *Magasin pittoresque*, la *Revue de l'Extrême Orient*, le *T'ong-pao*, etc. L. H.

DÉVÉRITÉ (Louis-Alexandre), homme politique français, né à Abbeville le 26 nov. 1743, mort à Abbeville le 31 mai 1818. Imprimeur à Abbeville, fondateur du journal révolutionnaire *les Annales picardes*, il fut député de la Somme à la Convention, siégea au centre, vota le bannissement de Louis XVI, fut mis en arrestation le 8 juil. 1793 comme complice de Condorcet, et rappelé dans la Convention le 18 frimaire an III. Membre du conseil des Anciens, il fut nommé, après le 18 brumaire, juge au tribunal civil d'Abbeville. On a de lui, entre autres écrits, une *Histoire du comté de Ponthieu et de la ville d'Abbeville* (1767, 2 vol. in-12) et des *Essais sur l'histoire générale de la Picardie* (1770, 2 vol. in-12). F.-A. A.

DÉVERS (Chem. de fer). En principe, le *dévers* est, comme nous l'avons indiqué au mot Chemin de fer, l'inclinaison qu'on donne aux deux rails vers l'intérieur de la voie ; cette inclinaison varie entre 1/16e et 1/20e. Mais, dans le langage courant, on désigne aussi sous le nom de dévers le surhaussement donné au rail extérieur dans les courbes, en vue de combattre la force centrifuge. Sur les lignes à voie normale, le dévers dans les courbes se détermine généralement par la formule

$$S = \frac{eV^2}{gR},$$

dans laquelle S désigne le dévers ou surhaussement, e la largeur de la voie d'axe en axe des rails, R le rayon de la courbe exprimé en mètres, g l'accélération de la pesanteur ($g = 9^m8088$) et V la vitesse normale, en mètres par seconde, des trains les plus rapides destinés à circuler sur la ligne. Cette formule donne les résultats suivants pour diverses valeurs de la vitesse et du rayon des courbes :

RAYON de la COURBE	SURHAUSSEMENT CALCULÉ pour une vitesse (en kil. à l'heure) de		
	40 kil.	60 kil.	80 kil.
Mètres	Millim.	Millim.	Millim.
2.000	10	21	38
1.000	20	42	76
800	24	53	94
500	38	85	151
400	47	106	186
300	63	142	252

Les chiffres résultant de la formule ci-dessus ne sont pas appliqués indistinctement sur tous les réseaux. Par exemple, sur le réseau P.-L.-M., on emploie une formule dans laquelle la vitesse V ne figure qu'à la première puissance, $S = \frac{V}{R}$. Dans cette formule, V représente une vitesse qui varie suivant les sections du réseau : pour les lignes à très grands rayons et à très grande vitesse, on prend V = 70 kil. ; pour les lignes à grands rayons et à grande vitesse, V = 60 kil. ; sur les lignes à rayons moyens et à vitesse moyenne, V = 50 kil. ; enfin, sur les lignes à faibles rayons et à faible vitesse, V = 40 kil. Les chiffres qu'on obtient de cette manière pour le surhaussement sont plus élevés que ceux que donne la première formule.

Sur les lignes à voie d'un mètre de largeur, le dévers en courbe est généralement déterminé par une expression de la forme $S = K\frac{V}{R}$, dans laquelle V est la vitesse maxima et K un coefficient d'expérience. Pour une vitesse de 40 kil. à l'heure, qui est un maximum admissible sur ces petites lignes, la formule peut s'écrire $S = \frac{15}{R}$ et elle donne les résultats suivants :

Pour R = 300 m...... S = 0m05
R = 200 — .... S = 0 075
R = 100 — .... S = 0 15

Sur les lignes à voie normale comme sur les lignes à voie étroite, le surhaussement du rail extérieur dans les courbes doit être racheté par une pente douce à la rencontre de la courbe avec l'alignement droit qui la précède et qui la suit, de manière à ménager la transition aux véhicules qui parcourent la voie. G. H.

Bibl. : Deharme, *Chemins de fer, Superstructure*; Paris, 1890, gr. in-8, et atlas. — Humbert, *Traité complet des Chemins de fer*; Paris, 1890, 3 vol. gr. in-8.

DEVERS (Joseph), peintre sur porcelaine et sur émail du xixe siècle, né à Turin, élève d'Ary Scheffer, s'est fait connaître, à partir de 1850, en peignant d'après Murillo Velazquez, Lesueur, Delacroix, etc.

DÉVERSOIR. I. Hydraulique. — Orifice superficiel ouvert à sa partie supérieure par lequel l'eau s'écoule par déversement. Les déversoirs sont généralement rectangulaires, leur *seuil* est horizontal et leurs *joues* verticales. Ils peuvent être épais ou en mince paroi suivant que le seuil, dans le sens de l'écoulement de l'eau, présente une épaisseur supérieure ou notablement plus faible que celle de la lame d'eau déversante. La théorie de l'écoulement par déversoir a été longtemps imparfaite, mais les travaux de M. Boussinesq confirmés par les expériences de M. Bazin permettent aujourd'hui de donner une explication satisfaisante de ce phénomène. Si l'on considère un écoulement d'eau au-dessus d'un déversoir, soit épais, soit en mince paroi, et si l'on désigne par H la hauteur, au-dessus du seuil, du niveau de l'eau d'amont, supposé constant et mesuré assez loin pour n'être pas influencé par l'écoulement, on constate que ce niveau s'abaisse en s'approchant du déversoir, de sorte que, sur le seuil, l'épaisseur de la lame déversante est h, inférieure à H. Lorsque le mouvement est permanent, cette épaisseur h se règle de telle façon que, pour la hauteur H donnée, le débit du déversoir soit maximum. Désignons, en effet, par Q ce débit total et par L la largeur du déversoir; en faisant abstraction de ce qui se passe aux extrémités, $\frac{Q}{L}$ représentera le débit par unité de longueur que nous appellerons q. Ce débit q est nécessairement une fonction de la charge H et de l'épaisseur h de la lame déversante : $q = f(H, h)$. Imaginons que, le débit étant constant, le niveau d'aval ait été d'abord tenu assez haut pour noyer le déversoir, puis abaissé peu à peu jusqu'à production, sur le barrage, du régime désormais invariable que nous nous proposons d'étudier. L'approche de cet état limite, où s'évanouit l'influence, sur H, du niveau d'aval, doit être annoncée par une atténuation indéfinie de cette influence, non seulement entre l'aval et la section contractée, mais aussi entre la section contractée et l'amont du déversoir. Elle est donc caractérisée par ce fait qu'une diminution $-dh$ de l'épaisseur de la lame déversante n'aura plus produit qu'un abaissement $-dH$, infiniment plus faible, du niveau d'amont ; c.-à-d. que le rapport $\frac{dH}{dh}$ sera nul au moment où s'établira le régime dont nous cherchons la loi. Mais la relation $q = f(H, h)$ donne, pour $q =$ constante, $\frac{dq}{dH}dH + \frac{dq}{dh}dh = 0$, ou bien, puisque $\frac{dH}{dh}$ est nul, $\frac{dq}{dh} = 0$; ce qui montre que q est maximum pour une valeur donnée de h. Cette vérité a été longtemps admise sans démonstration; on la considérait comme une hypothèse justifiée par cette considération que le régime d'un cours d'eau ne peut être stable qu'autant que la masse liquide y coule partout le plus bas possible ; ce qui revient à dire que la hauteur sur le déversoir est minimum pour une valeur donnée du débit, ou, inversement, que le débit est maximum pour une valeur donnée de cette hauteur h.

Ce principe étant posé, le calcul du débit d'un déversoir devient facile. Considérons d'abord un déversoir assez épais pour que la lame déversante y coule (fig. 1) sur une certaine longueur, de telle façon que tous les filets aient des trajectoires horizontales. Admettons que la vitesse V des filets fluides soit la même pour tous et appliquons le

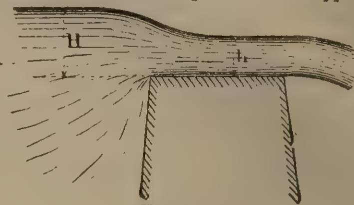


Fig. 1.

théorème de Bernoulli à une molécule partant du repos, en amont et traversant le déversoir avec la vitesse V, nous aurons : $\frac{V^2}{2g} = H - h$, ou $V = \sqrt{2g(H-h)}$; et par suite, le débit q par unité de longueur sera

$$q = h\sqrt{2g(H-h)}.$$

On doit avoir, d'après ce qui vient d'être dit, $\frac{dq}{dh} = 0$, ce qui donne $\sqrt{H-h} - \frac{h}{2\sqrt{H-h}} = 0$, ou bien $h = \frac{2}{3}H$. Cette valeur, portée dans l'expression de q, lui donne la forme $q = 0{,}385\,H\sqrt{2gH}$. Les expériences de Lesbros dont les conditions se rapprochent le plus de celles qui viennent d'être supposées ont donné, pour la valeur du coefficient numérique, 0,35 au lieu de 0,385. La différence doit tenir à une petite perte de charge qui n'a pas été évaluée.

Lorsque le déversoir est en mince paroi (fig. 2), la vitesse des molécules fluides qui viennent de la partie postérieure CD produit un relèvement, au-dessus du seuil, des filets liquides inférieurs. Soit ε ce relèvement au point où il est le plus grand ; supposons encore que les filets traversent la section contractée AB avec des vitesses sensiblement parallèles et, en outre, que leurs trajectoires aient même centre de courbure O. Si R_0 désigne le rayon de courbure OB du filet inférieur, z la hauteur d'un filet quelconque M au-dessus du seuil, le rayon de courbure R de ce filet sera $R = R_0 + z - \varepsilon$. La vitesse de ce filet étant V et p la pression qui s'exerce au point M, l'équation générale de l'hydrodynamique donnera

$$\frac{1}{\rho}\frac{dp}{dz} = -g + \frac{V^2}{R}$$

(dans cette équation, ρ est la densité du liquide). Le théorème de Bernoulli appliqué à la trajectoire de la molécule M donne d'autre part : $z + \frac{p}{\rho g} + \frac{V^2}{2g} = H$, ou, après avoir différentié : $\frac{1}{\rho}\frac{dp}{dz} = -g - \frac{VdV}{dz}$. Egalant cette valeur à la précédente, il vient $-\frac{VdV}{dz} = \frac{V^2}{R}$; ou, en divisant par V et remarquant que $dz = dR$: $RdV + VdR = 0$; c.-à-d. $VR =$ const. L'écoulement ayant lieu à l'air libre, la pression aux points A et B sur les filets extrêmes dont nous appellerons V_1 et V_0 les vitesses, est égale à la pression atmosphérique, et en leur appliquant le théorème de Bernoulli, nous aurons les deux équations :

$$V_0 = \sqrt{2g(H-\varepsilon)},\quad V_1 = \sqrt{2g(H-\varepsilon-h)}.$$

D'après ce qui vient d'être dit on a d'ailleurs

$$V_0 R_0 = V_1 (R_0 + h) = VR.$$

D'où $V = \frac{R_0}{R_0 + z - \varepsilon}\sqrt{2g(H-\varepsilon)}$. Et si, pour abréger, on appelle k le rapport des vitesses $\frac{V_1}{V_0} = \frac{R_0}{R_0 + h} = k$, on obtient pour le débit

$$q = \int_{\varepsilon}^{h+\varepsilon} V dz$$

la valeur $q = \sqrt{2g}\,(\mathrm{H} - \varepsilon)^{\frac{3}{2}}\ (k + k^2)\ \mathrm{Log.}\,\frac{1}{k}$. Cette expression est maximum pour $k = 0,46854$ ce qui correspond à $h = 0,7805\ (\mathrm{H} - \varepsilon)$ ou bien à

$$q = 0,5216\ \sqrt{2g}\,(\mathrm{H} - \varepsilon)^{\frac{3}{2}}.$$

Cette dernière équation peut se mettre sous la forme $q = 0,5216\left(1 - \frac{\varepsilon}{\mathrm{H}}\right)^{\frac{3}{2}} \mathrm{H}\ \sqrt{2g\mathrm{H}} = m\mathrm{H}\ \sqrt{2g\mathrm{H}}$ en appelant m le coefficient $0,5216\left(1 - \frac{\varepsilon}{\mathrm{H}}\right)^{\frac{3}{2}}$. Or les observations de M. Bazin ont montré que le relèvement ε était en moyenne égal à $0,13$ H ; la valeur théorique de m serait ainsi $0,5216 \times (0,87)^{\frac{3}{2}} = 0,423$. Les expériences de Poncelet et Lesbros, ainsi que celles de M. Bazin, ont donné pour m des nombres variant de 0,39 à 0,44. L'accord est donc tout à fait satisfaisant.

En serrant la question de plus près, M. Boussinesq a été amené à reconnaître que si l'on désigne par c le rapport $\frac{\varepsilon}{h + \varepsilon}$, les formules précédentes doivent être remplacées par celles-ci, qui donnent une approximation plus grande

$$k = 0,4685 + 0,2027\ c,$$

et $m = 0,5216\left(1 - \frac{\varepsilon}{\mathrm{H}}\right)^{\frac{3}{2}}(1 - 0,1424\ c^2)$. Ce dernier coefficient, ainsi rectifié, s'est accordé de la façon la plus étroite et la plus remarquable avec les expériences les plus précises de M. Bazin.

Ce qui précède s'applique au cas où la paroi postérieure CD du déverrsoir (fig. 2) est verticale ou à peu près verticale ; la théorie a été étendue au cas où cette paroi présenterait une inclinaison vers l'aval (fig. 3) ou vers l'amont (fig. 4). M. Bazin a mesuré le coefficient m pour des déversoirs présentant diverses inclinaisons soit dans un sens, soit dans l'autre, et il a mesuré aussi, dans chaque cas, le rapport $\frac{\varepsilon}{h}$, et il a constaté que la formule

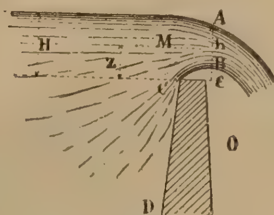


Fig. 2.

$$m = 0,5216\left(1 - \frac{\varepsilon}{h}\right)^{\frac{3}{2}}$$ s'accordait complètement avec

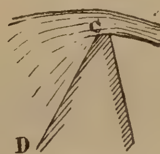


Fig. 3.

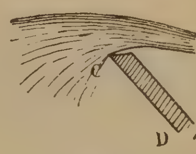


Fig. 4.

l'expérience, comme l'indique le tableau suivant dans lequel les chiffres de la première ligne sont les valeurs du rapport $\frac{m}{m'}$ du coefficient m à la valeur m' qu'il a lorsque le déversoir est vertical. Ceux de la dernière ligne sont ces mêmes valeurs calculées d'après celle de $\frac{\varepsilon}{h}$ donnée par l'obvation.

	Inclinaison vers l'amont (fig. 4)			Paroi verticale	Inclinaison vers l'aval (fig. 3)				
	$\frac{1}{1}$	$\frac{3}{2}$	$\frac{3}{1}$		$\frac{3}{1}$	$\frac{3}{2}$	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
$\frac{m}{m'}$	0,927	0,934	0,961	1,000	1,047	1,088	1,116	1,137	1,107
$\frac{\varepsilon}{h}$	0,159	0,150	0,136	0,112	0,089	0,061	0,041	0,012	0,003
$\left(1 - \frac{\varepsilon}{h}\right)^{\frac{3}{2}}$ ..	0,771	0,784	0,803	0,837	0,870	0,910	0,939	0,982	0,995
$\frac{\left(1 - \frac{\varepsilon}{h}\right)^{\frac{3}{2}}}{0,837}$ ..	0,921	0,937	0,959	1,000	1,039	1,087	1,122	1,173	1,189

L'accord est complet sauf pour les deux derniers chiffres, quand l'inclinaison vers l'aval atteint $\frac{1}{2}$; mais, alors, ce n'est plus un véritable écoulement en mince paroi, la veine liquide étant en contact avec le plan incliné qui constitue la paroi d'amont du barrage. A mesure que l'inclinaison vers l'amont augmente, le rapport $\frac{\varepsilon}{h}$ augmente aussi et la théorie de M. Boussinesq lui assigne la valeur limite 0,22. M. Bazin a pu faire croître ce rapport jusqu'à 0,19 en armant la crête de ses déversoirs de plaques disposées de manière à rejeter vers l'amont les filets fluides.

En résumé, et pour calculer le débit d'un déversoir par unité de longueur, on a la formule générale $q = m\,\mathrm{H}\sqrt{2g\,\mathrm{H}}$, dans laquelle on attribue à m la valeur 0,35 s'il s'agit d'un déversoir épais, et la valeur 0,40 si le déversoir est en mince paroi. En effectuant le produit $m\sqrt{2g}$, on a ainsi respectivement les deux formules

$$q = 1,55\ \mathrm{H}\ \sqrt{\mathrm{H}} \text{ et } q = 1,77\ \mathrm{H}\ \sqrt{\mathrm{H}}.$$

Lorsque les joues sont verticales et coupées carrément, elles donnent lieu à une contraction latérale qui diminue la longueur utile du déversoir d'environ $\frac{1}{10}$ H à chaque extrémité. De sorte que le débit d'un déversoir de longueur L n'est pas qL, mais $q\left(\mathrm{L} - \frac{\mathrm{H}}{10}\right)$ ou $q\left(\mathrm{L} - \frac{2\mathrm{H}}{10}\right)$ suivant qu'il y a contraction de la veine à une ou aux deux extrémités.

Si le déversoir est *noyé*, c.-à-d. si le niveau d'aval est plus haut que le seuil, en désignant par H′ la hauteur de ce niveau au-dessus du seuil on emploie la formule empirique suivante, due à Lesbros : $q = m\mathrm{H}\ \sqrt{2g\ (\mathrm{H} - \mathrm{H}')}$, dans laquelle on donne à m la même valeur 0,40 que pour le déversoir en mince paroi et même une valeur supérieure pouvant aller jusqu'à 0,50, car l'expérience a constamment prouvé que le débit d'un déversoir augmentait subitement dès que la nappe déversante se trouvait noyée en dessous. Il se produit généralement alors le phénomène connu sous le nom de *ressaut superficiel*. A. Flamant.

II. Architecture. — On appelle ainsi une rangée de

pavés mise en travers de l'accotement d'une chaussée ayant beaucoup de pente afin de faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux et de diriger ces dernières dans un ruisseau ou dans un fossé. Ch. L.

III. Chemins de fer (V. Convention [Chem. de fer], t. XII, p. 850 et suiv.).

DEVÈS (Pierre-Paul), homme politique français, né à Aurillac (Cantal) le 3 nov. 1837. Avocat à Béziers, M. Devès devint conseiller général de l'Hérault pour le cant. de Servian. Nommé procureur de la République à Béziers le 20 sept. 1870 par le gouvernement de la Défense nationale, il ne conserva ce poste que jusqu'au 7 févr. 1871, et devint aussitôt après maire de Béziers. Elu député le 20 févr. 1876 par la deuxième circonscription de Béziers, il siégea à la gauche républicaine, combattit le ministère de Broglie, et fut des 363. Réélu après la dissolution de la Chambre, le 14 oct. 1877, contre le marquis de Las Cases, il déploya une très grande activité parlementaire ; il fit constamment partie jusqu'en 1881 de la commission du budget; mais il se signala surtout par son intervention dans la plupart des discussions importantes et se fit une spécialité de présenter des ordres du jour de confiance au ministère (proposition Loustalot tendant à une augmentation du nombre des conseillers généraux proportionnelle à la population, mai 1880 ; interpellation Antonin Proust sur les affaires de Grèce, janv. 1881 ; proposition Blancsubé tendant à appliquer le droit commun à l'organisation municipale de Paris, juin 1881). Aux élections générales de 1881, M. Devès fut élu à Béziers. Mais il donna presque aussitôt sa démission pour briguer les suffrages des électeurs de Bagnères-de-Bigorre qui avaient un député à élire, en remplacement de M. Constans, après l'option de ce dernier pour la première circonscription de Toulouse. M. Devès fut élu à Bagnères-de-Bigorre. Le 14 nov. 1881, il entra dans le ministère Gambetta comme titulaire du portefeuille de l'agriculture nouvellement créé ; il tomba avec le « grand ministère » le 26 janv. 1882. Mais le 7 août suivant, il revenait au pouvoir avec le ministère Duclerc, en qualité de ministre de la justice et des cultes. Il intervint, comme ministre, dans la discussion du nouveau serment judiciaire (déc. 1882) ; défendit le cabinet contre l'accusation d'arrestation arbitraire, à propos de l'affaire du manifeste du prince Jérôme (janv. 1883) ; tenta sans succès (29 janv.) de modifier la loi sur la presse en y introduisant un « délit d'outrage à la République » qui serait déféré au tribunal correctionnel. Dans le cabinet Fallières (29 janv. 1883), M. Devès conserva le portefeuille de la justice et des cultes et M. Fallières étant tombé malade, il devint président du conseil par intérim. En cette qualité, il intervint à plusieurs reprises, à la Chambre et au Sénat, dans la discussion de la proposition de M. Joseph Fabre tendant à interdire l'accès des fonctions publiques, électives ou autres, aux membres des familles ayant régné sur la France, et sut montrer, dans cette occasion, de sérieuses qualités d'orateur et d'homme politique. Peu de temps après, à la chute du cabinet Fallières (20 févr. 1883), M. Devès quitta le ministère. Les élections générales de 1885 marquèrent pour lui le commencement de vicissitudes électorales qui ne devaient prendre fin qu'un an après. Porté sur la liste républicaine des Hautes-Pyrénées il échoua, le 4 oct. 1885, contre la liste conservatrice; il ne fut pas plus heureux aux élections complémentaires de la Seine du 13 déc. suivant; enfin à la mort de M. Léon Cabanes, sénateur du Cantal, il fut élu au Sénat le 29 août 1886. Il a contribué, au mois de févr. 1887, à l'organisation de « l'Association de propagande républicaine » ; mais depuis cette époque il a presque complètement disparu de la scène politique, pour s'adonner exclusivement aux grandes entreprises financières. M. Devès est devenu président de la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma, qui a construit et qui exploite les chemins de fer tunisiens et de la banque de Dépôts et Comptes courants, qui a pris la place de l'ancienne société des Dépôts.

DEVESSET. Com. du dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon, cant. de Saint-Agrève ; 1,584 hab. Terrain granitique. Bois et pâturages. On y voit les ruines d'un vieux château, qui était le siège d'une commanderie des templiers.

DEVEST (Anc. dr. fr.) (V. Vest).

DEVÈZE. Com. du dép. des Hautes-Pyrénées, arr. de Bagnères-de-Bigorre, cant. de Castelnau-Magnoac ; 246 hab.

DÊVÎ (*déesse* en sanscrit), un des noms de l'épouse de Siva, considérée comme une divinité à part, appelée aussi Dourgâ (de difficile abord), Tchandikâ (furieuse ou victorieuse de Tchanda), Kâlî (noire). Elle est, pour ses dévots, la divinité toute-puissante qui crée, conserve et détruit, détruit surtout, mais ne détruit que les monstres et les fléaux. Elle peut, à son gré, se renforcer en absorbant en elle l'énergie des autres dieux ou se multiplier en faisant émerger d'elle-même des divinités auxiliaires. Plusieurs écrits sivaïtes, consacrés à la glorification de cette déesse, portent le nom de Dêvîmâhâtmyam (grandeur de Dêvî). Le plus important se trouve dans le Mârkandeya-pourâna. Il attribue à Dêvî une part dans la victoire de Vichnou sur les géants Madhou et Kaitabhou. C'est elle aussi qui, à l'appel de Vichnou imploré par les dieux, défit leur oppresseur Mahicha et le tua, malgré les formes diverses qu'il savait prendre comme Protée. Plus tard, le démon Soumbha, qui lui avait fait faire des propositions de mariage après l'avoir vue terrasser successivement les alliés qu'il avait lancés contre elle, Dhoumralotchana, Tchanda et Mounda, Raktavidja (dont chaque goutte de sang, en tombant à terre, faisait naître un nouveau démon, tellement que Dêvî ne put en avoir raison qu'en ordonnant à Kâli de recevoir dans sa bouche le sang qui coulait des blessures du monstre), enfin son frère Nisoumbha, tomba à son tour sous les coups de Dêvî. Une si puissante divinité était bien en mesure de promettre de magnifiques récompenses à ceux qui célébreraient fidèlement son culte. — La représentation la plus simple de Dêvî est une femme à quatre bras, à la longue chevelure et au corps bleuâtre, tenant sous ses pieds un ennemi terrassé et porteuse d'armes diverses, entre autres du trident de Siva. Mais il en existe des représentations plus complexes (V. Kâlî). L. Feer.

Bibl. : Eugène Burnouf, *Analyse du Dêvîmâhâtmyam*, dans *Journal asiatique* ; Paris, 1824, 1er sem. — L. Poley, *Dêvîmâhâtmyam* ; Berlin, 1831, in-4, texte sanscrit et traduction latine littérale.

DEVIAT. Com. du dép. de la Charente, arr. de Barbezieux, cant. de Montmoreau ; 350 hab.

DÉVIATION. I. Mathématiques. — Si l'on joint le point M d'une courbe au milieu M' d'une corde parallèle à la tangente en M, l'angle que la droite MM' fait avec la normale en M est ce que l'on appelle la déviation quand on suppose les points M et M' infiniment voisins. Dans une courbe plane $y = \varphi(x)$ la déviation étant $d\psi$ on a

$$d\psi = ds\left[\frac{dy}{dx} - \frac{1+\left(\frac{dy}{dx}\right)^2}{3\,\frac{d^2y}{dx^2}}\,\frac{d^3y}{dx^3}\right].$$

II. Physique (V. Boussole).

III. Marine. — Changement de direction. S'applique soit aux mouvements de l'aiguille aimantée, soit aux écarts latéraux qu'éprouvent les projectiles. Dans les deux cas, la déviation est due à plusieurs causes. Quand il s'agit d'une aiguille aimantée, ce changement de direction s'appelle *déclinaison*, *inclinaison* ou *variation* (V. ces mots). A bord d'un bâtiment, on appelle plus particulièrement déviation le changement de direction produit par les masses de fer qui entrent dans la construction de ce bâtiment. Autrefois, on construisait pour chaque bâtiment une table de déviations indiquant les différences entre la variation locale et les déclinaisons de l'aiguille pour chaque cap de bâtiment. Généralement, on déterminait les éléments de cette table quand le navire était dans le port. Pour cela, on faisait tourner le navire à l'aide d'amarres, de manière

à lui faire décrire un cercle complet, et l'on déterminait la déviation pour les diverses positions du bâtiment. Cette manière d'opérer n'était guère applicable qu'aux navires de guerre, les masses de fer introduites à bord des navires de commerce variant pour ainsi dire à chaque chargement.

D'ailleurs, ces tables de déviation n'étaient exactes que pour le lieu où elles avaient été construites; il fallait les recommencer et les refaire dès qu'on s'était un peu éloigné du point de départ. Mais, ainsi que nous l'avons dit au mot Boussole, il y a un autre moyen de calculer les déviations aux différents caps du navire, à l'aide de formules qui donnent les valeurs de cet élément en fonction du cap au compas.

L'équation générale de l'effet de la terre et du navire sur l'aiguille aimantée a été trouvée par le mathématicien français Poisson et elle est passée dans la pratique, grâce aux travaux d'un savant anglais, M. Archibald Smith, et d'un capitaine de vaisseau, F.-J. Evans. L'amirauté a publié le résultat des recherches de ces savants dans un livre appelé *Manuel de l'amirauté*, lequel livre a été adopté successivement par les diverses marines et dans lequel il est prouvé que, quand les déviations sont inférieures à 22°, le problème peut se réduire à la détermination de cinq quantités dites coefficients approchés. La formule est la suivante :

$$\delta = A + B \sin \zeta' + C \cos \zeta' + D \sin 2\zeta' + E \cos 2\zeta'.$$

δ est la déviation, ζ' le cap correspondant au compas compté de 0° à 360° en allant du N. à l'E., A, B, C, D, E, sont des coefficients dont nous allons parler.

Disons d'abord que toutes les causes déviatrices de l'aiguille aimantée existant à bord d'un navire peuvent être ramenées à trois sortes d'actions : 1° un aimant permanent; 2° une résultante de fers doux horizontaux; 3° une résultante de fers doux verticaux. Or, si l'on fait tourner autour d'un compas un aimant de façon qu'il présente toujours le même pôle, ou une tige de fer doux verticale, on produit une déviation qui, nulle au N. et au S., atteint son maximum à l'E. et à l'O., en changeant de signe au passage. Cette déviation est dite *semi-circulaire* (fig. 1). Si on fait au contraire tourner une tige horizontale de fer doux autour d'un compas, on produira une déviation qui, nulle au N., au S., à l'E. et à l'O., aura son maximum aux quatre points cardinaux intermédiaires N.-E., S.-E., S.-O. et N.-O., en changeant de ligne à chaque quadrant. Cette déviation est dite *quadrantale* (fig. 2).

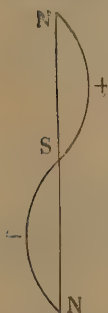


Fig. 1.

La déviation semi-circulaire se compose de deux parties, l'une provenant du *magnétisme permanent* (V. ce mot) du navire qui agit sur l'aiguille, comme un aimant placé dans une position fixe, l'autre due au magnétisme induit des fers verticaux. La déviation quadrantale provient, au contraire, du magnétisme induit des fers doux horizontaux symétriques ou dyssymétriques.

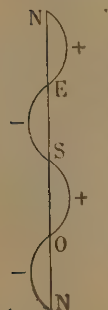


Fig. 2.

Une étude de la question plus approfondie montre que, quel que soit le lieu du globe où l'on se trouve, la déviation quadrantale restera constante. Les coefficients qui la représentent dans l'équation sont D et E. A représente la déviation *constante* due à la présence du fer doux horizontal dyssymétrique (V. pour plus de détails sur la question le *Traité théorique et pratique de la régulation et de la compensation des compas*, par M. A. Collet, lieutenant de vaisseau répétiteur à l'Ecole polytechnique). Conclusion : A, D, E peuvent être déterminés une fois pour toutes au départ. Il ne restera donc à connaître que B et C qui représentent la déviation semi-circulaire. En règle générale, on détermine au départ du navire les cinq coefficients de la façon suivante : on observe la déviation du compas aux huit caps principaux, N., N.-E., E., S.-E., S., S.-O., O., N.-O., N., au moins, ou plutôt aux seize caps, N., N.-N.-E., N.-E., etc., en faisant faire au bâtiment en rade, au moyen d'amarres, un tour complet d'horizon et en prenant au compas le relèvement d'un point éloigné. La différence du relèvement du compas et de l'azimut géographique du même point pris sur la carte donne la variation, d'où déviation par la formule :

$$\text{Variation} = \text{déclinaison} + \text{déviation}.$$

On fait un tableau de ces déviations, puis, par des opérations très simples indiquées dans l'ouvrage de M. Collet et dans le *Traité de la compensation du compas Thomson*, par M. L. Gaschard, lieutenant de vaisseau, on arrive à calculer les cinq coefficients.

Depuis l'adoption du compas inventé par sir William Thomson, tout cela s'est encore beaucoup simplifié : on annule par la compensation quatre des coefficients précédents. Des aimants horizontaux placés près du compas et parallèlement à la quille, au moment où le navire a le cap à l'E., et à l'O. pendant qu'il fait son tour d'horizon, annulent B; des aimants horizontaux placés perpendiculairement à la quille, quand le navire est N. ou S., annulent C. Les coefficients D et E sont annulés par des sphères creuses en fer doux placées dans le sens transversal, près et au-dessus du compas. Comme d'ailleurs ils sont constants en tous les points du globe, la correction est faite une fois pour toutes. Il n'en est pas de même de B et de C; mais plus tard, une fois en route, deux observations de variations, à deux points cardinaux encadrant la route suivie, donneront deux valeurs de δ, d'où B et C. Des logements disposés ingénieusement dans le socle en bois du compas permettront de changer de nouveau la position des aimants et d'annuler de nouveau B et C. La compensation peut se faire en même temps que la détermination des coefficients. Il sera bon de faire deux tours d'horizon en sens inverse chacun et de prendre la moyenne des valeurs de δ obtenues. En somme, après ces opérations, la déviation à tous les caps sera constante et égale à A dont la valeur est de 1° à 2° en général. Par suite, à la rigueur, la connaissance de la déclinaison prise sur la carte pourrait presque suffire. Cependant, on ne s'en tient pas là et il sera toujours fait de temps à autre des *courbes de régulation* (V. ce mot, t. XIII, p. 100) pour donner au bâtiment toute la sécurité voulue, et on observera en plus la variation à chaque cap au moyen des tables de Pagel si commodes et si pratiques.

La déviation d'une aiguille aimantée sous l'influence d'un courant électrique donne de précieuses indications sur l'état d'un câble conducteur ou d'une amorce. Nous prendrons pour exemple l'épreuve de conductibilité d'un conducteur métallique ou du fil d'une amorce. Constituons en circuit et y faisant entrer le conducteur à éprouver, une pile et un galvanomètre : si, le circuit étant fermé, l'aiguille du galvanomètre ne dévie pas, c'est que le câble métallique est probablement rompu. Dans l'épreuve d'isolement, au contraire, le conducteur isolé étant placé dans l'eau, si l'aiguille dévie, c'est que l'isolement est insuffisant.

IV. Artillerie (V. Tir).

V. Mines (V. Filon).

VI. Tératologie (V. Hétérotaxie).

DEVIC (Emile), homme politique français, né au château d'Albouze, com. de La Terrisse (Aveyron), le 3 oct. 1836. Avocat et conseiller général du cant. de Sainte-Geneviève, M. Devic fut nommé sous-préfet d'Espalion par le gouvernement de la Défense nationale (13 sept. 1870). Il conserva ce poste jusqu'en 1875 et se présenta comme candidat républicain aux élections du 14 oct. 1877, qui suivirent la dissolution de la Chambre, sous le gouvernement du Seize Mai. Il échoua contre M. Baduel d'Oustrac, candidat bonapartiste. Mais il fut élu, aux élections générales de 1881, par l'arr. d'Espalion. Il siégea à l'Union républicaine et soutint les ministères opportunistes qui

se succédèrent au pouvoir. Nommé président du tribunal civil d'Espalion en mars 1884, il donna sa démission de député et fut remplacé à la Chambre par M. Denayrousse.

DEVIC (Marcel), orientaliste français contemporain. Ses principaux ouvrages sont : *les Aventures d'Antar, roman arabe des temps anté-islamiques* (Paris, 1864, traduction, Ier vol. seul publié ; 1878, 2e éd.); *Coup d'œil sur la littérature géographique arabe au moyen âge* (1883, in-8) ; *Dictionnaire étymologique des mots français d'origine orientale* (arabe, persan, turc, malais) (1877, in-8), réimprimé in-fol. dans le vol. V (supplément) du Dictionnaire de Littré ; *Légendes et traditions historiques de l'archipel indien* (1878, traduit du malais en français avec notes); *les Merveilles de l'Inde* (1878), ouvrage arabe inédit du xe siècle, traduit pour la première fois d'après un manuscrit de la collection de M. Schefer, copié sur un manuscrit de la mosquée Sainte-Sophie à Constantinople avec introduction et notes ; *le Pays des Zendjs ou la côte orientale d'Afrique au moyen âge, d'après les écrivains arabes* (1883); *les Pluriels brisés en arabe* (1882) ; *le Voyage de Montferran de Paris à la Chine* (1612-1614), d'après un manuscrit de la bibliothèque de la faculté de médecine de Montpellier (1884, in-8).

DÉVIDAGE. Lorsque les fils sont produits dans les filatures par des métiers à filer continus, ou lorsqu'ils doivent subir un blanchiment ou une teinture avant de servir au tissage, on est obligé de les mettre sous forme d'échevettes, en procédant à leur *dévidage* (V. Dévidoir).

DÉVIDOIR. I. Archéologie. — Instrument servant à mettre en écheveau le fil qui est sur le fuseau ; il était souvent garni d'argent ou d'ivoire et les fuseaux qui s'y adaptaient étaient alors en buis, richement sculpté.

L'ordre du *Dévidoir* ou de l'*Argata* fut créé en 1386 par Louis II d'Anjou, roi de Naples, pour les gentilshommes qui avaient pris son parti contre la reine Marguerite. Les chevaliers portaient sur le côté gauche de leur manteau un dévidoir d'or sur fond de gueules. C'était plutôt un signe distinctif, injurieux pour l'adversaire, qu'un véritable ordre de chevalerie; il disparut avec les circonstances qui l'avaient fait naître.

II. Technologie. — Machine servant au dévidage des filés, soit pour leur mise en écheveau et en paquets, soit pour l'échantillonnage. Les dévidoirs sont des appareils très simples qui, quoique différents quant aux dispositions de détail, sont tous composés d'un guindre hexagonal sur lequel s'enroule le fil dévidé des bobines et dont le périmètre varie suivant la nature des textiles. Lorsque le dévidoir doit être mû à la main, l'axe du guindre est, à cet effet, muni d'une manivelle et l'appareil est constitué par le guindre et par le support recevant les broches sur lesquelles doivent être placées les bobines à dévider ; ce support reçoit un léger mouvement de déplacement longitudinal pour éviter la superposition des fils au même endroit. Les dévidoirs mus mécaniquement sont munis, en outre, de freins, de compteurs, de diviseurs, d'appareils casse-fils, etc. ; leur longueur est plus grande que celle des dévidoirs mus à la main. Dans l'échantillonnage des diverses matières textiles, on emploie de petits dévidoirs mus à la main, composés de croisillons à six bras montés sur un axe et réunis à leurs extrémités par les lattes sur lesquelles s'envide le fil ; en avant est disposé le support, destiné à recevoir les broches et les bobines desquelles on veut prélever une longueur déterminée ; ces appareils sont souvent munis de compteurs à sonnerie indiquant qu'un nombre déterminé de tours a été fait. Le périmètre des dévidoirs varie suivant la longueur des écheveaux à obtenir pour les différentes matières textiles, c.-à-d. suivant les différentes bases du numérotage ; ainsi, par exemple, pour le coton, il est de 1m4286, de sorte que sept tours donnent 100 m.; pour la laine peignée de 1m44 à 1m30, suivant qu'il s'agit d'obtenir 720 ou 700 m. avec 500 tours; certains dévidoirs pour la laine cardée ont 1m544. Les dévidoirs à échantillonner peuvent servir également à l'examen des filés, à la constatation de leurs défauts. On dévide entièrement, à cet effet, une bobine prise au hasard parmi celles à examiner et en évitant que les spires se superposent sur le dévidoir ; chaque spire étant ainsi isolée, l'examen du fil devient très facile. On construit aussi dans ce but de petits dévidoirs spéciaux dans lesquels le guindre hexagonal est remplacé par une feuille de carton noir pour les filés écrus et blancs, et blancs pour les filés de couleur ; cet écran est mobile sur un axe passant par son milieu et le support portant la bobine à dévider se déplace longitudinalement au moyen d'une vis et parallèlement à l'écran. Les deux mouvements combinés de rotation de l'écran et de translation de la bobine le long de la vis disposent le fil sur le carton en hélices régulières. Le fond noir de l'écran permet ainsi de reconnaître à l'examen les grosseurs, inégalités, boutons, coupures, le plus ou moins de duvet, etc. Le carton plein peut être enlevé du dévidoir et remplacé par une feuille vide ; on conserve ainsi les résultats d'examens précédents et on peut comparer entre eux les effets produits par les modifications apportées au réglage des machines, par de nouveaux mélanges ou par d'autres matières employées, etc. L. K.

DEVIENNE (Charles-Jean-Baptiste d'Agneaux), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur et érudit français, né à Paris en 1728, mort en 1792. Historiographe de Bordeaux, il publia en 1771 une *Histoire de la ville de Bordeaux* (in-4) et fut ensuite chargé par les Etats d'Artois de composer une *Histoire* de cette province; il la publia de 1785 à 1787 en 5 minces vol. in-8 au sujet desquels il eut avec les Etats des démêlés qui donnèrent lieu à la publication de plusieurs libelles. Il embrassa avec ardeur les idées de la Révolution.

DEVIENNE (François), musicien et compositeur français, né à Joinville le 31 janv. 1759, mort à Charenton le 5 sept. 1803. Devienne fut l'un des artistes les plus célèbres de la fin du xviiie siècle. Flûtiste et bassoniste distingué, il créa un nouveau genre de musique pour les instruments à vent. Son répertoire symphonique (symphonie, ouvertures, concertos, quatuors, trios, etc.) est considérable. Son opéra le plus célèbre est *les Visitandines*. Il fut donné au théâtre Feydeau le 7 juil. 1792 avec un grand succès, qui dura jusqu'à la Restauration. Fétis, dans sa *Biographie des musiciens*, donne la liste complète des œuvres de Devienne.

Bibl. : Arthur Pougin, *Devienne*; Paris, 1864.

DEVIENNE (Sophie Thévenin, dite), actrice française, née à Lyon en 1765, morte en nov. 1841. Jolie, d'une taille élégante et d'une physionomie piquante, elle reçut une bonne éducation et de bonne heure fut prise de l'amour du théâtre, qui devait lui offrir une carrière brillante. Elle obtenait de vifs succès au théâtre de la Monnaie, de Bruxelles, lorsqu'elle y reçut un ordre de début pour la Comédie-Française, où elle parut pour la première fois, le 7 avr. 1785, dans Dorine de *Tartufe* et Claudine du *Colin-Maillard*. Ses qualités exceptionnelles lui firent bientôt à ce théâtre une situation brillante dans l'emploi des soubrettes, où elle apportait une aisance, une légèreté, une grâce et une gaieté tout à fait charmantes. Elle était surtout incomparable, dit-on, dans les suivantes spirituelles et musquées de Marivaux, et l'on citait aussi parmi ses meilleurs rôles ceux qu'elle remplissait dans l'*Homme à bonnes fortunes*, l'*Avare*, le *Conciliateur*, les *Folies amoureuses*, les *Femmes*, *Minuit*, le *Dissipateur*, etc. Elle avait été reçue sociétaire presque aussitôt ses débuts, et jusqu'à sa retraite, qu'elle prit en 1815, elle ne cessa d'obtenir les suffrages du public. Mlle Devienne, dont la conduite était aussi honorable que remarquable était son talent, avait épousé M. Gevaudan, directeur des Messageries royales, qui fut député par la suite, et dont elle resta veuve en 1824, après avoir déjà perdu le seul fils qu'elle eût eu de lui. C'est à Mlle Devienne que la Comédie Française est redevable du beau buste en marbre de Mlle Dangeville, sa devancière, qui orne son foyer.

DEVIENNE (Adrien-Marie), magistrat français, né à Lyon le 3 févr. 1802, mort au château de Montgriffon (Rhône) le 9 juil. 1883. Il fut successivement juge auditeur à Lyon en 1825 et à Saint-Etienne en 1827 : substitut à Trévoux (1827) et à Montbrison (1828) ; conseiller auditeur à la cour de Lyon (1829) et titulaire en 1830 ; président du tribunal civil de Lyon en 1837 ; membre de la Chambre des députés de 1844 à 1848 ; démissionnaire de ses fonctions de président du tribunal en 1848 ; procureur général à Bordeaux en 1850, et à Lyon en 1852 ; premier président de la cour de Paris en remplacement de M. Delangle (1858) ; grand officier de la Légion d'honneur deux ans plus tard ; sénateur en 1865 ; premier président à la cour de cassation, en remplacement de M. Troplong (1869). Le rôle actif de M. Devienne à la commission mixte de Lyon, en 1852, lui suscita de vives inimitiés politiques (V. *Journal officiel* du 28 déc. 1870). La publication des papiers et correspondances de la famille impériale ayant révélé que M. Devienne s'était entremis comme négociateur entre l'empereur et M[lle] M. Bellanger, il fut déféré à la cour de cassation comme ayant compromis la dignité de son caractère de magistrat. Après une enquête qui démontra que M. Devienne ne s'était chargé de la mission qui lui était confiée que sur les instances de l'impératrice elle-même, la cour de cassation, par arrêt du 12 juil. 1871, déclara qu'il n'y avait pas lieu d'exercer des poursuites contre lui. Il reprit donc ses fonctions de premier président et les conserva jusqu'à son admission à la retraite, le 10 mars 1877.

BIBL. : Journal *le Droit*, n° du 19 mars 1877.

DEVILLAC. Com. du dép. du Lot-et-Garonne, arr. de Villeneuve-sur-Lot, cant. de Villeréal ; 261 hab.

DEVILLAINE (Joseph), homme politique français, né à Roanne le 29 févr. 1796, mort à Roanne le 13 juin 1868. Banquier et industriel à Roanne, maire de cette ville en 1848, il fut élu le 23 avr. représentant de la Loire à la Constituante. Républicain très modéré, il ne fit qu'une opposition platonique à la politique de l'Elysée et ne fut pas réélu à la Législative.

DEVILLE. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Mézières, cant. de Monthermé ; 1,359 hab. St. des chemins de fer de l'Est, ligne de Charleville à Givet.

DEVILLE-LES-ROUEN. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Maromme, sur la Caille ; 5,281 hab. Filature et tissage de coton ; impressions sur indienne, moulin à plomb, papeterie, produits chimiques. — Ancien manoir des archevêques de Rouen dont quelques parties remontent au XIII[e] et au XVI[e] siècle. Pèlerinage de la fontaine Saint-Siméon.

DEVILLE (Le chevalier Antoine), ingénieur militaire français, né à Toulon en 1596, mort en 1657. Très versé dans l'art de fortifier les places, il prit d'abord du service en Savoie, revint ensuite se mettre à la disposition du roi Louis XIII et de Richelieu alors en lutte contre la maison d'Autriche. Il coopéra entre autres à la reprise de Corbie en 1636. C'est lui qui émit cette maxime : « Quand on fortifie une place, il faut fermer les yeux et ouvrir la bourse. » Il avait été fait chevalier des Saints-Maurice et Lazare, par le duc de Savoie. On a de lui deux ouvrages : *Fortifications d'Antoine Deville*, qui eut trois éditions (Lyon, 1629, in-fol. ; Lyon, 1640, in-fol., avec portrait ; Paris, 1666, in-8), et *De la Charge du gouverneur des places*, qui en eut deux (Paris, 1639, in-fol., et Amsterdam, 1674, in-13).

DEVILLE (Jean-Baptiste-Louis), homme politique français, né à Sainte-Marie-à-Py (Marne) le 7 sept. 1757, mort à Sainte-Marie-à-Py le 22 août 1834. Un des administrateurs du dép. de la Marne, il fut député de ce département à la Convention, où il vota la mort de Louis XVI. Le 9 mars 1793, il fut envoyé en mission avec Saint-Just dans l'Aisne et les Ardennes pour y opérer la levée des 300,000 hommes. Membre du conseil des Cinq-Cents, il y siégea parmi les républicains avancés. Inspecteur des forêts à Reims (1802-1814), proscrit en 1816, il rentra en France en 1830. F.-A. A.

DEVILLE (Jean-Achille), archéologue français, né à Paris en 1789, mort à Paris le 10 janv. 1875. Receveur des contributions directes à Rouen depuis 1827, il devint directeur du musée de cette ville. Il appartint à plusieurs sociétés savantes, notamment aux Antiquaires de Normandie et fut membre correspondant de l'Institut. On a de lui : *Dissertation sur les sceaux de Richard Cœur de Lion* (Rouen, 1827, in-4) ; *Essai historique et descriptif sur l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville* (1827, in-4) ; *Histoire du Château-Gaillard* (1827, in-4) ; *Histoire du château et des sires de Tancarville* (1834, in-18) ; *les Tombeaux de la cathédrale de Rouen* (1837, in-8) ; *Précis historique de la statue de Pierre Corneille* (1838, in-8) ; *Histoire du château d'Arques* (1839, in-8) ; *Observations sur l'achèvement de l'église Saint-Ouen de Rouen* (1844, in-8) ; *Revue des architectes de la cathédrale de Rouen* (1848, in-8) ; *Comptes de dépenses de la construction du château de Gaillon* (Paris, 1850, in-4) ; *Considérations sur Alesia des Commentaires de César* (1859, in-8) ; *Essai sur l'exil d'Ovide* (1859, in-8), etc. Mentionnons de plus des *Chants bucoliques* (Paris, 1856, in-8) et une traduction en vers des *Bucoliques* de Virgile (Rouen, 1827, in-8) ; *Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité* (Paris, 1874, gr. in-4).

DEVILLE (Sainte-Claire) (V. SAINTE-CLAIRE DEVILLE).

DEVILLE (Félix-François), homme politique français né à Château-Thierry le 14 mars 1841. Propriétaire à Château-Thierry et membre du conseil municipal de cette ville, il fut élu conseiller général de l'Aisne en 1886 et député de Château-Thierry le 6 oct. 1889. Il avait été présenté au scrutin de ballottage par les comités électoraux en remplacement de M. Lesguillier, mort dans l'intervalle du premier au second tour. Son programme le classe parmi les républicains modérés et les protectionnistes.

DE VILLERMONT (Charles), historien belge (V. VILLERMONT [De]).

DEVILLERS (Léopold), historien belge, né à Mons en 1830. Il est depuis de longues années conservateur des archives de l'Etat dans sa ville natale et il fait partie de la commission royale d'histoire. Il a publié de nombreux travaux sur l'histoire de Belgique et spécialement sur l'histoire du Hainaut ; ils se distinguent par une parfaite connaissance des sources. Les principaux sont : *Mémoire historique et descriptif sur l'histoire de Sainte-Waudru à Mons* (Mons, 1857, in-4) ; *Inscriptions sépulcrales de Mons* (Mons, 1858, in-4) ; *Description analytique des cartulaires et chartriers du Hainaut* (Mons, 1865-1878, 8 vol. in-8) ; *le Dépôt des archives de l'Etat à Mons* (Mons, 1871, in-8) ; *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg* (Bruxelles, 1874, in-4) ; *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de Malte* (Mons, 1876, in-8) ; *Cartulaire des comtes de Hainaut* (Bruxelles, 1881-1887, 4 vol. in-4). E.-H.

DEVILLIERS (Charles), médecin accoucheur français, né à Paris le 22 juin 1812. Issu d'une famille de médecins de ce nom, il a fait ses études médicales dans cette ville. Docteur en médecine en 1838, chef de clinique de Paul Dubois, de 1847 à 1849, il s'est livré à la pratique des accouchements et a publié un certain nombre de mémoires originaux, réunis dans son *Recueil de mémoires et observations sur les accouchements* (1862). Il a été nommé membre de l'Académie de médecine en 1862.

DEVILLIERS DU TERRAGE (René-Edouard), ingénieur français, né à Versailles le 26 avr. 1780, mort à Paris le 17 avr. 1855. Il appartenait au corps des ponts et chaussées, où il fut retraité comme inspecteur général le 20 avr. 1850. Entré à l'ancienne école des ponts et chaussées en 1796, il fut admis quelques mois après à l'Ecole polytechnique. Sur sa demande, il fit partie de l'expédition d'Egypte,

prit part aux opérations militaires, et ensuite s'occupa avec Jollois de l'étude des monuments antiques et, après sa rentrée en France, coopéra à la publication du grand ouvrage sur l'Egypte, où plusieurs mémoires importants sont dus à sa collaboration avec son collègue Jollois. De 1806 à 1814, il travailla comme ingénieur du pavé de Paris, des quais de la Seine, du canal Saint-Denis, etc. En 1814 et 1815, il assista aux grandes batailles données dans les plaines de la Champagne, en remplissant les fonctions de chef de bataillon du génie. On a de Devilliers : dans les *Annales des ponts et chaussées*, des mémoires sur le tirage des chevaux sur les rampes, sur les pavages en bois, sur les nivellements de l'isthme de Suez; dans des brochures séparées (1824-1826), des études sur les fondations en béton de sable et sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. Devilliers était membre de la Société des antiquaires (V. les *Notices biographiques* de Tarbé de Saint-Hardouin; Paris, 1884, gr. in-8). Il a laissé un fils, inspecteur général des ponts et chaussées (1891).

DEVILLY (Théodore-Louis), peintre français, né à Metz le 28 oct. 1818, mort à Nancy le 26 déc. 1886. Venu à Paris fort jeune, cet artiste fut forcé par la nécessité de dessiner des vignettes d'almanachs et de réclames commerciales, pendant qu'il fréquentait l'atelier de Delaroche. Il débuta au Salon de 1840 par quelques timides aquarelles; mais, forcé peu après de retourner à Metz, il entra dans les ateliers du peintre verrier Maréchal, comme dessinateur de vitraux. En 1866, il fut nommé directeur de l'Ecole de dessin; en 1871, il opta pour la nationalité française et vint s'établir à Nancy, où il fut nommé conservateur du musée, puis directeur de l'Ecole des beaux-arts (1882). Malgré ces vicissitudes diverses et ces travaux multiples, T.-L. Devilly a exposé un certain nombre de tableaux, d'un dessin ferme et caractérisé, et qui eurent presque tous du succès. Les plus remarquables sont : *Bataille de Ras-Satah, Algérie, 1846* (S. 1852, méd. de 3e classe); *un Bivouac en 1812* (S. 1857; rap. de médaille); *le Marabout de Sidi-Brahim* (S. 1859; rap. de méd.; mus. de Bordeaux); *Dénouement de la journée de Solférino* (S. 1861 ; rap. de méd.) ; *Mort du sergent Blandan au combat de Beni-Mered* (S. 1882). Ad. T.

DEVIL'S GATE. Défilé des Montagnes Rocheuses, dans l'Etat de Wyoming, à 1,830 m. d'alt., entre les pics Laramie et Fremont. La « Porte du Diable » est un cañon ou galerie entre des murailles rocheuses, conduisant de l'E. à l'O., au seuil des Rocky Mountains. Aug. M.

DEVIL'S LAKE. Lac des États-Unis de l'Amérique du Nord, Etat de North Dakota, non loin de la frontière du Canada.

DEVIN (V. DIVINATION).

DEVINCK (François-Jules), homme politique français, né à Paris le 26 avr. 1802, mort à Paris le 20 nov. 1878. Important fabricant de chocolat de Paris, président du tribunal de commerce (1848), vice-président de la commission municipale et départementale de la Seine, il fut élu le 30 nov. 1851 député de la Seine à la Législative. Réélu au Corps législatif le 29 févr. 1852 comme candidat officiel et le 29 juin 1857, il fut battu le 1er juin 1863 par M. Thiers et de nouveau le 24 mai 1869. Au Corps législatif, Devinck s'était fait remarquer dans toutes les discussions financières et il avait conquis en ces matières une grande autorité. Il fut deux fois rapporteur du budget (1858-1859) et président de la commission du budget (1863). Il rapporta aussi le projet de loi sur la Banque de France (1857). Il a écrit : *Pratique commerciale et recherches historiques sur la marche du commerce et de l'industrie* (Paris, 1867, in-12).

DEVIRAGE (V. DÉCULASSEMENT).

DEVIS. I. ARCHITECTURE. — Description détaillée, avec évaluation de prix des ouvrages divers, maçonnerie, charpente, etc., qui entrent dans la construction d'un édifice public ou privé (pour les édifices publics, V. ci-dessous § *Travaux publics*). Si le devis se borne à une simple description des ouvrages à exécuter, description que dresse l'architecte pour compléter les plans, coupes, élévations et détails du bâtiment à construire, le devis est dit *descriptif* ; mais si, à cette description, il est joint une estimation plus ou moins détaillée des ouvrages à exécuter, le devis est à la fois *descriptif* et *estimatif*. En outre, le devis peut être *général*, s'il embrasse l'ensemble des ouvrages, ou *particulier*, s'il ne comprend que telle ou telle partie de ces ouvrages, la maçonnerie ou la serrurerie par exemple. Enfin on ajoute souvent au devis descriptif et affirmatif certaines conditions relatives au mode et au délai d'exécution des travaux, ainsi qu'aux époques de leur payement ; dans ce cas, le devis dressé par l'architecte et accepté à la fois par le propriétaire qui fait construire et par l'entrepreneur qui accepte de construire, est appelé *devis* et *marché* (V. ce dernier mot). J.-F. Blondel, dans son *Cours d'architecture* continué par Patte (Paris, 1777, in-8, t. V, p. 504), termine le chapitre consacré à la manière de faire le devis de la maçonnerie d'un bâtiment en écrivant que « l'on oblige l'entrepreneur à reconnaître, par-devant notaire, le devis et les prix convenus ». De nos jours, les devis et marchés accompagnant le projet d'exécution sont dressés sur papier timbré, en trois expéditions, dont deux pour l'une et l'autre des parties contractantes, propriétaire et entrepreneur, et l'autre pour l'architecte, auteur des projet et devis et chargé d'en poursuivre l'exécution : ils portent le plus souvent cette clause : « L'enregistrement sera à la charge de celle des parties qui y donnera lieu. » — La coutume de faire des devis estimatifs avec marchés des ouvrages à construire semble, au moins pour les édifices publics, remonter à une assez haute antiquité ; car Vitruve (l. X, *Préf.*) rappelle qu'à Ephèse, qui est, dit-il, « une des plus grandes et des plus célèbres villes de la Grèce, il y avait autrefois une loi très sévère, mais très juste, par laquelle les architectes qui entreprenaient un ouvrage public étaient tenus de déclarer ce qu'il devait coûter, de le faire pour le prix qu'ils avaient demandé, et d'y obliger tous leurs biens. Quand l'ouvrage était achevé, ils étaient récompensés et honorés publiquement si la dépense était telle qu'ils l'avaient annoncée ; si elle n'excédait que du quart ce qui était demandé dans le marché, le surplus était fourni sur les deniers publics ; mais, quand elle dépassait le quart, l'excédent était fourni par les architectes », lesquels étaient, en pareille circonstance, de véritables entrepreneurs généraux, ayant soumissionné un travail pour un prix fixé à l'avance et ayant fourni une caution. Après la Grèce, nous voyons l'usage des devis se continuer dans le monde romain et la célèbre inscription *Ab Colonia* (Caristie, *Temple de Sérapis à Pouzzoles*, Ecole des beaux-arts, in-fol.) nous initie aux détails les plus minutieux d'une adjudication de travaux publics dans une colonie romaine et nous présente un devis descriptif de l'œuvre à entreprendre, avec les dimensions et l'indication des matériaux, leur mise en œuvre, etc. Plus tard, au moyen âge français, Viollet-le-Duc (*Dict. de l'Architecture*, t. V, p. 28) dit qu'au XIVe siècle on appelait devis ou devise, « un projet graphique accompagné d'une description écrite indiquant un travail à faire et l'estimation de ce travail », pièce qui servait à l'adjudication à forfait de ce travail. Le devis fut donc, à toutes les époques de l'art de bâtir, le complément indispensable du projet et la base de tout marché relatif à son exécution. Ch. LUCAS.

II. TRAVAUX PUBLICS. — Le devis ou cahier des charges donne le détail des travaux à exécuter, indique les lieux de provenance et les qualités des matériaux à fournir, établit les règles à suivre pour leur emploi, détermine le mode d'évaluation des ouvrages et fixe les conditions particulières imposées à l'adjudicataire de ces travaux. C'est la pièce fondamentale du marché : en cas de désaccord entre les indications des diverses pièces d'un projet, c'est le devis qui fait foi. Les prix par unité sont portés sur une autre pièce appelée *bordereau des prix*. Pour les travaux ordinaires des routes, le service des ponts et chaussées possède des devis-types tout préparés dans lesquels il ne reste à

remplir que quelques blancs. Ces modèles sont joints à la circ. min. du 20 août 1875, et à celle du 15 janv. 1881, modifiée par celle du 8 avr. 1887. Quand il s'agit de travaux neufs importants et comprenant plusieurs lots (construction de canaux, de chemins de fer), les ingénieurs dressent un *devis général*, applicable à toute la ligne, et qui est en quelque sorte le code administratif et technique des travaux. Les conditions spéciales à chaque lot d'entreprise sont alors consignées dans un *devis particulier*. L. SCHMIT.

III. MARINE. — Ensemble des données nécessaires à la construction, au prix de revient, à l'historique d'un bâtiment. Plan approuvé par le ministre et d'après lequel un bâtiment doit être construit. On en distingue plusieurs espèces.

Le *devis d'armement* établit les conditions auxquelles doit satisfaire le navire : nombre et espèces de bouches à feu qu'il doit porter, personnel nécessaire à son armement, vivres, munitions, tonnage. Le devis d'armement permet à l'ingénieur de déterminer les dimensions du navire et d'en dresser les plans.

Le *devis de construction* n'est autre chose que le plan du navire. Les proportions et les formes de la coque une fois arrêtées, on en représente leurs différentes parties par leurs projections sur trois plans : 1° le plan horizontal, qui passe par le trait inférieur de la rablure de quille ; 2° le plan vertical longitudinal qui passe par le milieu de la face supérieure de la quille, par le milieu de l'étrave et de l'étambot ; 3° le plan du maître-couple ou plan latitudinal, perpendiculaire à la quille.

Les formes du bâtiment sont déterminées par des sections latitudinales, par des sections longitudinales (parallèles au plan longitudinal), par des sections horizontales dont les intersections avec la coque se nomment *lignes d'eau* ; enfin, par des sections perpendiculaires au plan latitudinal, mais obliques au longitudinal et normales à la coque ; les intersections de ces plans avec la carène se nomment *lisses de carène*. On remarquera (comme une conséquence des formes du navire) que les parties d'une même lisse n'appartiennent point au même plan. La coque étant symétrique par rapport au plan longitudinal, le devis ne représente que l'une des moitiés. La ligne du milieu ou axe de figure du latitudinal sépare les sections faites dans l'avant du navire, à droite, et les sections opérées dans l'arrière, à gauche. On porte sur le dessus de quille une distance AB que fournit le devis et que l'on nomme *distance entre perpendiculaires*. Les couples droits se projettent sur le longitudinal et sur l'horizontal suivant des droites, le plan du couple étant lui-même perpendiculaire à ces plans. Le devis donne la distance de ces couples entre eux et leur distance aux perpendiculaires d'étrave et d'étambot. On les tracera donc sans difficulté.

Le *devis de charpentage* se déduit du devis de construction et fournit les gabarits de chaque pièce, ainsi que leurs longueurs et leurs épaisseurs.

BIBL. : TRAVAUX PUBLICS. — CHATIGNIER et BARRY, *Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;* Paris, 1879. — DURAND-CLAYE et MARX, *Routes et Chemins vicinaux ;* Paris, 1885.

DEVIS (Arthur), portraitiste anglais, né à Preston en 1711, mort à Brighton en 1787. On vante la ressemblance de ses portraits, parmi lesquels on cite : *le Prétendant et ses amis*, *Miss Chambers*, etc.

DEVIS (Arthur-William), portraitiste et peintre d'histoire anglais, né à Londres le 10 août 1763, mort à Londres le 11 févr. 1822, fils et élève du précédent. En 1783, il accompagna le capitaine Wilson dans son voyage autour du monde, en qualité de dessinateur de la compagnie des Indes orientales ; il se rendit ensuite en Chine et au Bengale, où il peignit les portraits de *Lord Cornwallis* et des *Fils de Tippo Sahib*. Revenu à Londres en 1795, il attira l'attention par la *Découverte de la conspiration de Babington*. On vante ses portraits de *Nelson* et sa *Mort de Nelson à bord de la Victoria*.

DEVISE. I. HISTOIRE. — Désignation caractéristique, soit figurée, soit écrite, soit l'un et l'autre à la fois, d'un individu, d'une famille, d'une nation, d'une situation privée ou publique. La devise complète a *corps* et *âme* ; le corps c'est l'emblème ; l'âme, c'est la légende explicative : il convient évidemment que l'âme et le corps concordent pour produire la même impression sur l'esprit, mais une concordance exacte et banale ne vaut pas un rapport imprévu et ingénieux, à la condition toutefois de ne jamais perdre de vue la clarté. Dans ses *Recherches sur les origines des armoiries* (1679), et dans sa *Philosophie des images* (1683), le P. Menestrier a tracé les règles de la composition artistique et littéraire des devises, et n'a pas trouvé moins de quarante-neuf auteurs (entre autres Paul Jove et Le Tasse), qui s'en étaient occupés avant lui. De nos jours, le *Dictionnaire des devises* de Chassant et Tausin (1878), l'énorme recueil de Dielitz *Die Wahl und Denksprüche* (Francfort, 1884, in-4), qui renferme quatorze mille articles, paraissent avoir en quelque sorte épuisé ce sujet, moins puéril et plus instructif au point de vue des mœurs et de l'histoire qu'on ne l'imagine ordinairement. Les noms, toujours significatifs ou symboliques, les épithètes accolées aux noms semblent avoir tenu lieu de devises aux héros primitifs, tels que nous les représente Homère. *Les Sept Chefs devant Thèbes*, tragédie d'Eschyle, *les Phéniciennes*, tragédie d'Euripide, font mention de boucliers à emblèmes qui devaient d'ailleurs, sur la scène, servir à distinguer les personnages, et qui par conséquent ne répondent peut-être pas à un usage répandu. Le devise de Polynice est toutefois, dans la tragédie d'Euripide, une devise complète ; c'est la déesse Justice, avec cette légende : « Je te rétablirai ». Cette composition satisfait à la définition classique donnée par le P. Bouhours : « La figure seule ne fait qu'un symbole hiéroglyphique, et les paroles seules ne font qu'une sentence : il faut une figure et des paroles pour faire une vraie devise. » (*Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, 6e dialogue.) Mais le dragon d'Amphiaraüs, la cigogne de Persée, l'hydre de Capanée, le sphinx du même Polynice, de même que les signes distinctifs des compagnons d'Enée dans Virgile, ne sont à proprement parler que des emblèmes. Le lion armé d'une épée, gravé sur le cachet de Pompée, n'avait évidemment pas besoin de légende. Le *Veni, vidi, vici* de César est un mot par lequel il s'est peint admirablement, mais non une devise. C'est à plus juste titre que l'on peut ranger au nombre des devises le *Festina lente* d'Auguste avec la figure d'une ancre enlacée d'un dauphin, et le palmier chargé de fruits de Vespasien, portant pour légende : *Mature*.

Dans notre histoire, la catégorie la plus considérable des devises forme le complément des armoiries de familles, de provinces, de villes, etc., et se rattache par conséquent au blason (V. ci-dessous § *Art héraldique*). Nous ne traitons ici que des devises personnelles. Beaucoup de personnages célèbres ou simplement connus ont eu recours à ce moyen rapide, soit pour décrire leur caractère, soit pour rappeler quelque trait de leur vie, soit aussi pour exprimer leurs aspirations ou leurs prétentions. Lorsque Louis IX épousa Marguerite de Provence (1234), il fit faire une bague entrelacée d'une guirlande de lis et de marguerites, par allusion à son nom et à celui de la reine ; sur le chaton fut gravé un crucifix avec ces mots : *Hors cet annel pourrions avoir amour?* Au XIVe siècle, lorsque Edouard III se déclare roi de France, il prend cette devise : *Dieu et mon droit*, devise « de prétention » s'il en fut. Pendant la guerre des Armagnacs et des Bourguignons, Louis d'Orléans prit pour emblème un bâton noueux avec ces mots de défi : *Je l'envie ;* son rival Jean sans Peur lui répondit par un rabot avec la légende (en flamand) : *Hic houde* (Je le tiens), et le peuple de Paris chanta :

> Vive Bourgogne et saint Rabot,
> Qui bien besongne et ne dit mot.

Tout le monde connaît la devise de deuil de Valentine de Milan, après la mort de son mari : *Plus ne m'est rien, rien ne m'est plus ;* l'arrosoir penché et versant de l'eau

en forme de larmes, emblème de cette sentence, nous paraîtrait aujourd'hui plus ridicule que touchant. La devise en jeu de mots de Jacques Cœur : *A cœur vaillant rien d'impossible*, se complétait par des coquilles (allusion à saint Jacques). On attribue à Louis XI un fagot d'épines avec les mots : *Qui s'y frotte s'y pique;* mais ce n'est là sans doute qu'une allégorie du règne. Louis XII prit un porc-épic, avec les mots : *Cominus eminus;* il prit aussi un roi des abeilles entouré de son essaim : *Non utitur aculeo rex cui paremus*. François Ier : une salamandre au milieu des flammes, et les mots : *Nutrisco et exstinguo*. Henri II, un croissant, en l'honneur de Diane de Poitiers, et la légende ambitieuse : *Donec totum impleat orbem;* le fidèle connétable Anne de Montmorency, avait choisi ce mot grec : ἁπλανῶς (tout droit). Henri IV prit un hercule domptant un monstre : *Invia virtuti nulla est via;* son ministre Sully, un aigle portant la foudre : *Quo jussa Jovis*. Philippe II d'Espagne avait pris pour « corps » le soleil levant et pour âme : *Jam illustrabit omnia;* Louis XIV, tout entier à la succession d'Espagne, prend un soleil dans son plein, et la légende : *Nec pluribus impar*, assez diversement interprétée.

La mode des devises, répandue en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, en France, n'a point été particulière aux rois, aux grands, à la classe militaire ; la devise n'est pas toujours « le langage des héros ». Baillet, dans ses *Jugements des savants*, a rassemblé un grand nombre d'emblèmes et devises de libraires. Parmi les hommes de lettres, le poète Gringoire avait choisi cette sentence : *Raison partout, rien que raison;* Clément Marot : *La mort n'y mord;* Montaigne, un épi plein et penché vers la terre : *Vide il s'élève, plein il se courbe*. Au XVIIIe siècle Caritat, marquis de Condorcet, prend la devise par jeu de mots : *Charitas*. Chamfort, d'après Mme de Genlis, avait pris une tortue ayant la tête hors de sa carapace et percée d'une flèche avec cette devise : *Heureuse si elle eût été entièrement cachée*. Mme de Genlis aurait voulu « que l'usage de prendre une devise fût universel. Chaque personne, par sa devise, révèle un petit secret, ou prend une sorte d'engagement. » Evidemment, cela dépend des caractères ; Ninon de Lenclos, avec sa girouette entre quatre vents et sa devise espagnole : *No mudo si non mudan* (Je ne change s'ils ne changent), révélait-elle un secret, ou prenait-elle un engagement?

De fait, les devises personnelles ne s'accordent guère dans nos mœurs qu'avec une certaine situation, à moins qu'elles ne fassent allusion à un fait précis. Citons dans ce genre celles de Davy, inventeur de la lampe des mineurs : *Igne constricto, vita secura;* des Rothschild : *Concordia, integritas, industria;* de Lamartine : *A la grâce de Dieu;* de Musset : *Courtoisie, bonne aventure;* de Madeleine Brohan :

Reine ne suis ;
Fille ne daigne ;
Brohan je suis,

cette dernière, parodiée de la devise des Rohan. Les devises personnelles risquent plus facilement de choquer ou de prêter au ridicule que celles où se peignent les traditions et l'orgueil d'une famille ou une race. La devise républicaine : *Liberté, Egalité, Fraternité*, leur a porté à toutes un grave préjudice, et celle de Junot duc d'Abrantès, *Et nos avi* (Nous aussi, nous sommes des ancêtres), ne les a pas relevées d'un discrédit à peu près général. H. MONIN.

II. ART HÉRALDIQUE. — La devise héraldique est d'origine relativement moderne puisqu'elle remonte seulement à l'époque de l'organisation de la chevalerie et que, soudée au blason, elle fut la marque distinctive des chevaliers qui la portaient sur leur écu, leur cuirasse, leur écharpe et leur bannière. Il faut se garder de confondre la devise avec le *cri* (V. ce mot). Le cri se reconnaît encore de nos jours en ce sens qu'il se place au-dessus du blason du chef de famille, tandis que la devise se met au-dessous.

En France, en Italie, en Espagne, les devises figuraient dans les tournois, les joutes, les carrousels, les réjouissances publiques, les cérémonies funèbres, et cet usage n'est point complètement abandonné, puisque la devise de la République française, *Liberté, égalité, fraternité*, non seulement se lit sur les banderolles dans les cérémonies officielles, mais est inscrite au revers des pièces de monnaie. De tout temps, elle a orné les édifices publics, les arcs de triomphe, brillé sur les guidons, les drapeaux et les étendards et jusque sur la poupe des navires. La devise décora l'intérieur des appartements, fut brodée sur les vêtements et, lors de la Révolution, la devise *Vivre libre ou mourir* fut gravée en relief sur les boutons d'habit des députés à l'Assemblée constituante. Certaines familles espagnoles et corses placent leur devise dans l'intérieur de l'écu, sur une bordure qu'on blasonne comme les autres pièces, mais cela fait exception à la règle. Il paraît que cette façon inusitée d'employer la devise, comme figure héraldique, a pour objet d'en assurer la perpétuelle hérédité. C'est un soin puéril, car si les mêmes armoiries se transmettent fidèlement à tous les descendants d'une même maison, la devise n'est point assujettie à l'inviolabilité, et non seulement les branches d'une même famille mais même les simples membres de cette famille se choisissent parfois une devise particulière. Les héraldistes ont classé à plaisir les devises en nombreuses catégories, mais on peut facilement simplifier. Six sortes de devises sont suffisantes : 1° celles allusives aux noms, comme la devise des Vaudrey : *J'ai valu, vaux et vaudray;* 2° celles qui se rapportent aux pièces et figures représentées dans le blason d'une famille, telle celle des Corsard : *Sans venin*, faisant allusion à la licorne d'argent qui est la principale pièce des armoiries de cette maison; 3° celles énigmatiques, parce que nul n'en connaît le sens caché. Le grand maître de l'artillerie Galiot de Genouillac avait pour devise : *J'aime fort une*, par allusion à l'amour qu'il éprouvait pour une dame placée si haut qu'il ne pouvait la nommer ; 4° celles proverbiales ou sentencieuses, comme la devise des Kératry : *Gens de bien passent partout;* 5° celles exprimées par un rébus et qu'on peut appeler emblématiques. Toute devise, selon la règle héraldique, doit avoir « un corps et une âme » : l'âme, c'est l'inscription ; le corps, c'est l'objet représenté sur l'écu, animal, pièce, etc., et auquel l'inscription placée sous l'écu doit se rapporter ; mais cette règle est très rarement observée, et les devises qui ont un corps et une âme sont surtout les devises emblématiques. Lorsque Philippe II, roi d'Espagne, n'était encore qu'infant d'Espagne, il prit pour devise un soleil levant avec ces mots : *Jam illustrabit omnia* (bientôt il éclairera tout), mais ce genre de devise est bien plus propre à graver sur un cachet qu'à placer au bas d'un blason ; il est d'ailleurs commun à tout le monde, c'est une marque personnelle comme celle dont les imprimeurs se servent pour estampiller les livres qu'ils impriment, et l'art héraldique n'a rien à y démêler ; mais la devise emblématique a toutes les audaces ; elle ne recule ni devant la facétie, ni devant le calembour ; il en est même qui ont un sens caché que le plus simple respect des convenances ne permettrait pas d'expliquer, mais on trouve fréquemment des devises jeux de mots comme celle de la famille de Serpillon : *Cerf pie lion*. Quelques héraldistes subdivisent en trois classes les devises emblématiques : 1° celles exprimées par un rébus ; 2° celles représentées par une figure ou corps et une inscription en donnant l'explication et enfin 3° celles se composant d'un objet sans explication aucune. C'est donner trop d'importance à ces produits d'une fantaisie de goût douteux. — Venons de suite à la sixième et dernière sorte de devises : les devises héroïques. Elles perpétuent le souvenir d'un fait mémorable, d'un acte de courage, d'un trait de dévouement ou d'une marque de grand caractère. Ainsi celle des Beaumanoir, l'un des héros du combat des Trente : *Bois ton sang, Beaumanoir;* celle des Beaumond : *Plutôt mourir que d'être souillé;* c'est à peu près la même que celle d'Amyot de Moyencourt : *Plutôt mourir que se salir ;* celle de la famille Meherenc de Saint-

Pierre : *Fais honneur à tes armes ou n'en parie jamais.*

Beaucoup de devises sont en langue latine : cela vient d'abord de ce que la concision de cette langue facilite l'expression, en un petit nombre de mots, des pensées les plus complètes ; ensuite parce que les écritures dont la traduction en latin est familière aux catholiques, et les auteurs latins eux-mêmes fournissent un choix considérable de sentences, de maximes religieuses, guerrières, et, enfin, parce que la langue latine était la plus répandue, au moins parmi les savants, au moyen âge. Aussi la plupart des devises françaises ne remontent-elles guère au delà du XVe siècle. Un fait à signaler, c'est le grand nombre de devises en langue française qu'on remarque sur les blasons anglais ; beaucoup de familles françaises adoptèrent des devises en langue italienne lors de la conquête du royaume de Naples par Charles VIII et pendant la guerre du Milanais sous François Ier.

Les Etats, les souverains et les particuliers n'ont pas été les seuls à adopter des devises ; les provinces, les villes, les corporations et les communautés, les ordres religieux, civils ou militaires, les chapitres nobles, les parlements, les cours de justice, les régiments, les corps savants, les académies suivirent l'exemple et il en est de curieuses et d'intéressantes. Bornons-nous à indiquer les principales ; voici d'abord celles des Etats :

En France, sous l'ancienne monarchie, la devise gravée sur la monnaie royale fut longtemps *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* (le Christ est vainqueur, le Christ règne, le Christ commande), puis *Dieu protège la France* ; enfin la devise républicaine, *Liberté, égalité, fraternité*, est celle de la République depuis la chute de l'Empire. — Empire d'Autriche, A. E. I. O. U., *Austriacorum est imperare orbi universo* (il appartient aux Autrichiens de commander à l'univers entier) ; cette devise fut remplacée par celle : *Chacun son temps*, et de nos jours par *Viribus unitis* (aux forces réunies). Bavière, *Gerecht und beharrlich* (droit et ferme). Belgique, *l'Union fait la force*. Brésil (empire), *In hoc signo vinces* (par ce signe tu vaincras). Duché de Brunswick, *Nunquam retrorsum* (jamais en arrière). Canada, *Concordia salus*. Danemark, *Dominus mihi adjutor* (le seigneur est mon secours). Deux-Siciles (ancien royaume des), *Malo mori quam fœdari* (j'aime mieux mourir que d'être déshonoré). Écosse, trois devises : 1° *In* ; 2° *Pro lege et pro grege* (pour la loi et pour le troupeau) ; 3° *Dulce meum terra tegit* (la terre couvre ce qui m'est doux). Espagne, *Plus ultra* (au delà de tout). Etats de l'Eglise, *Notre-Dame-Saint-Pierre*. Grande-Bretagne, deux devises, *Honni soit qui mal y pense; Dieu et mon droit*. Hanovre, *Suscipere et finire* (entreprendre et achever). Hollande, *Je maintiendrai*. Italie, *Fert, fert, fert*, ce qui signifie Frappez, entrez, rompez tout, ou *Fortitudo ejus Rhodum tenuit* (son courage a tenu Rhodes, mots faisant allusion à l'action d'Amédée IV de Savoie qui avait fait lever le siège de Rhodes aux Turcs) ; cette devise était originairement celle de la maison de Savoie ; elle est devenue celle de l'Italie depuis l'avènement de Victor-Emmanuel. Irlande, *Erin go brah* (pour toujours l'Irlande). Duché de Lucques, *Deus et Dies* (Dieu et le jour). Grand-duché de Luxembourg, *Votre Veuil*. Duché de Mantoue, *Fides*. Mexique, *Equidad en la Justitia*. Duché de Milan, *Milan au vaillant duc*. Duché de Montferrat, *Undique frustra*. Navarre, *Bourbon, Bourbon*. Duché d'Oldenbourg, *Ein Gott, ein Recht, eine Wahreit* (un Dieu, un roi, une vérité). Provinces-Unies des Pays-Bas, *Concordia, res parvæ crescunt*. Monaco, *Deo juvente*. Portugal, *In hoc signo vinces* (même devise que l'empire du Brésil). Principauté de Reuss, *Ich bau auf Gott* (je bâtis sur Dieu). Saint-Marin, *Libertas*. Sardaigne et Savoie (V. Italie). Saxe, deux devises : 1° *Bona causa tandem triumphat* (la bonne cause triomphe enfin) ; 2° *Fide sed vide* (ayez foi, mais voyez). Suède et Norvège, *Droit et vérité*. Toscane, *Susceptor noster Deus* (Dieu est notre soutien). Wurtemberg, *Furchtlos und treu* (sans crainte et fidèle). Le petit pays d'Andorre a aussi une devise : *To goy se gaousos*.

Les ordres de chevalerie, les communautés, les chapitres, les associations civiles et religieuses eurent et ont encore des devises. Tout le monde connaît celles de l'ordre de la Légion d'honneur, *Honneur et patrie* ; de l'ordre de la Toison d'Or, *Je l'ay empris* ; de l'ordre de la Jarretière, *Honny soit qui mal y pense* ; celle des jésuites, *Ad majorem Dei gloriam* ; celle des oratoriens, *Jesus Maria*. L'université de Paris avait pour devise *Hic et ubique terrarum* (pour marquer le pouvoir qu'elle donne à ses docteurs de lire et d'interpréter à Paris et en tous les endroits du monde). Mais s'il fallait les citer toutes, plusieurs volumes seraient nécessaires.

Bibl. : Histoire. — Chassant et Tausin, *Dictionnaire des devises* ; Paris, 1878, 3 vol. in-12. — Dielitz, *Die Wahl und Denksprache* ; Francfort-sur-le-Main, 1884, in-4. — Baron Oscar de Watteville, *Etude sur les devises personnelles et les dictons populaires* ; Paris, 1888, in-8. — Champfleury, *Histoire des faïences patriotiques sous la Révolution*, chap. XXIV (*le Blason révolutionnaire*) ; Paris, 1867, in-8, 2e éd.

Art héraldique. — Cl. Paradin, *Devises héroïques* ; Lyon, 1551, in-12. — Vasquin-Philieul, *Dialogue des devises d'armes et d'amour*, trad. de l'italien ; Lyon, 1561, in-4. — Pierre Langlois, *Discours des hiéroglyphes* ; Paris, 1583, in-4. — Adrien d'Amboise, *Discours ou traité des devises* ; Paris, 1620, in-8. — Henry Etienne, *l'Art de faire les devises* ; Paris, 1645, in-8. — Hilarion de Coste, *Eloges et vies des reines, princesses, etc., avec l'explication de leurs devises* ; Paris, 1630, in-4. — A. Flaman, *Devises et emblèmes d'amour* ; Paris, 1658, in-8. — Pierre Lemoyne, *l'Art des devises* ; Paris, 1649, in-4. — P. Ménétrier, *l'Art des emblèmes* ; Lyon, 1662, in-12. — Verrien, *Recueil d'emblèmes, devises, médailles*, etc. ; Paris, 1696, in-8. — P. Menétrier, *la Science de l'art des devises* ; Paris, 1686, 2 vol. in-8. — Daniel de La Feuille, *Devises et Emblèmes* ; Amsterdam, 1693, in-4. — Louis-Charles de Waroquier de Combles, *Traité sur les devises héraldiques* ; Paris, 1784, 2 vol. in-12. — Comte Alphonse O'Kelly de Galway, *Dictionnaire des cris d'armes et devises de la Belgique ancienne et moderne* ; Bruxelles, 1865, gr. in-8. — Comte de C...., *Cris de guerre et devises des Etats de l'Europe* ; Paris, 1852, in-16. — Comte O. de Bessat de La Mégie, *Légendaire de la noblesse de France* ; Paris, 1865, gr. in-8. — A. Chassant et Henri Tausin, *Dictionnaire des devises historiques et héraldiques* ; Paris, 1878, 3 vol. in-8.

DEVISE. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Ham ; 133 hab.

DEVISME (Louis), diplomate anglais, né en 1720, mort en 1776, fils d'un réfugié français à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Il suivit la carrière diplomatique et mourut envoyé extraordinaire à Stockholm. On se moquait de sa parcimonie. Ch.-V. L.

DEVISME (Jacques-François-Laurent), homme politique français, né à Laon le 10 août 1749, mort à Laon le 2 févr. 1830. Avocat à Laon, il fut député aux Etats généraux par le tiers état du bailliage de Vermandois, et, à la Constituante, siégea parmi les constitutionnels. Administrateur du dép. de l'Aisne (1791-1792), membre du Corps législatif (1799-1806), il fut procureur général près le tribunal criminel de l'Aisne sous le Consulat et l'Empire. Membre de la Chambre des Cent-Jours, il fut néanmoins nommé en 1817 substitut du procureur général près la cour royale d'Amiens. On a de lui une *Histoire de la ville de Laon* (Laon, 1822, 2 vol. in-8) et un *Manuel historique du dép. de l'Aisne* (Laon, 1826, in-8). F.-A.A.

DEVISME (Louis-François), armurier français, né à Paris le 8 juil. 1806, mort à Argenteuil le 29 avr. 1873. Elève d'un chef ouvrier de la manufacture d'armes de Versailles, il ne tarda pas à acquérir une grande réputation dans l'arquebuserie civile ; les fusils et les pistolets qu'il exposa en 1839, 1844, 1855 et 1867 aux Expositions de Paris, en 1851 à celle de Londres, lui valurent de nombreuses récompenses. Il fut l'inventeur de pistolets et de fusils à coups multiples et à balles forcées ; les carabines à balles explosibles qu'il fabriqua rendirent de grands services aux chasseurs qui explorèrent l'Afrique et se livrèrent à la chasse des éléphants et des lions ; il cons-

truisit aussi des balles-obus pour la pêche de la baleine. — Chevalier de divers ordres étrangers, médaillé aux Expositions de 1844, 1849, 1851, 1855, 1863, hors concours en 1867, il est mort avant d'avoir terminé un ouvrage qu'il préparait sur les armes à feu.

DEVISME DE VALGAY (Anne-Pierre-Jacques), musicien français, né à Paris en 1745, mort à Caudebec en 1819. En 1777, Devisme obtint le privilège de l'Opéra de Paris, en pleine querelle des gluckistes et des piccinistes. Il fit preuve d'une activité extraordinaire. En une seule année, il fit représenter *Thésée*, de Lulli; *Castor et Pollux*, *Pygmalion*, de Rameau; *Ernelinde*, de Philidor; *Armide*, *Iphigénie*, *Orphée*, de Gluck; *Roland*, de Piccini. Il rappela les bouffons italiens, qui jouèrent alternativement avec l'opéra français. Des haines nombreuses, des cabales, des frais énormes non couverts, le forcèrent à prendre sa retraite le 1er avr. 1779. Le 20 fructidor an VII, Devisme fut remis à la tête de l'Opéra, mais cette nouvelle gestion fut loin d'être aussi glorieuse que la première. Il a composé quelques ouvrages dramatiques, entre autres *la Double Récompense* et *Eugénie et Linval*.

DÉVITRIFICATION (Techn.). Le verre soumis à l'action prolongée de la chaleur présente un phénomène auquel on a donné le nom de dévitrification, et par suite duquel il perd sa transparence et est transformé en une matière opaque. Réaumur, vers 1727, fit le premier cette découverte et on avait surnommé *porcelaine de Réaumur* ce produit nouveau. Les causes de ce phénomène sont restées assez longtemps inexpliquées; mais, grâce aux travaux de Berzélius d'abord et de Péligot ensuite, elles sont aujourd'hui parfaitement connues. Il n'y a là qu'un changement d'état physique; le verre dévitrifié présente dans sa cassure une série de petites aiguilles accolées traversant normalement la masse de verre, et la dévitrification s'opère de la surface vers le centre, car si on retire une feuille de verre avant que toute l'action soit produite, on retrouve un cœur transparent entre deux surfaces opaques. Le verre dévitrifié offre quelques propriétés différentes du verre ordinaire; il est moins doux, plus dur, plus altérable à l'air, moins cassant, ne se coupe plus au diamant; il est mauvais conducteur de la chaleur, très bon isolant de l'électricité. La dévitrification du verre oblige les verriers à épuiser rapidement le contenu d'un creuset de verre fondu; et encore reste-t-il presque toujours au fond du creuset des masses dévitrifiées que les verriers appellent *verre galeux*. M. Pelouze a pensé qu'à un moment donné on pourrait tirer parti de cette propriété du verre pour fabriquer une nouvelle matière analogue à la porcelaine; malheureusement, la nécessité de laisser longtemps ces pièces dans une sorte de ramollissement, la grande quantité de combustible dépensée pour ce résultat, n'ont pas permis jusqu'à présent l'utilisation rationnelle de ce produit dans le commerce. L. K.

DÉVOIEMENT (Construct.). Tout travail qui détourne de son plan ou de son aplomb un élément de construction: qu'il s'agisse, en charpente, d'un tenon formant une inclinaison avec l'axe de la pièce dont il fait partie, ou qu'il s'agisse, en maçonnerie, en fumisterie, en plomberie ou en canalisation, d'un tuyau de fumée, d'un tuyau de chute, d'un tuyau de descente ou d'une conduite quelconque qui seraient détournés de leur aplomb. Les tuyaux de fumée construits à l'intérieur des murs de refend ou le long des cloisons séparant les pièces aux divers étages d'une habitation, offrent presque toujours, par suite de la position des foyers les uns au-dessus des autres, dans un même axe vertical, des exemples de dévoiement: aussi l'industrie du bâtiment fabrique-t-elle, pour ceux de ces tuyaux qui sont faits en poterie, des boisseaux de différentes inclinaisons s'emboîtant les uns dans les autres et facilitant le dévoiement de ces tuyaux. Il en est de même dans les conduites faites de tuyaux de fonte pour lesquelles les usines fondent des embranchements, des coudes ou des pièces de raccord à la demande. Charles LUCAS.

DEVOILLE (Augustin), littérateur français, né à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône) en 1807. Entré jeune dans les ordres, il fut attaché au clergé de Besançon. On lui doit un grand nombre d'ouvrages ayant surtout des visées morales et des poésies qui ne sont point sans mérite. Nous citerons: *Voix de la solitude* (Paris, 1839, in-8); *Chants de l'exil* (1840, in-18); *Andréas ou le Prêtre soldat* (1843, in-18; nombr. éditions); *le Mendiant* (1844, 2 vol. in-18); *Notre-Dame de Consolation* (1845, 2 vol. in-18); *un Intérieur* (1846, 2 vol. in-18); *Vengeance* (1847, 2 vol. in-18); *les Travailleurs* (1849, in-18); *le Moine de Luxeuil* (1821, 2 vol. in-18); *Lettres d'un vieux paysan* (1852, in-18); *la Charrue et le Comptoir* (1854, in-18); *la Fiancée de Besançon* (1855, 2 vol. in-18); *le Tour de France* (1857, in-18); *la Croix du Sud*, *l'Etoile du matin*, *les Prisonniers de la Terreur* (1858, 3 vol. in-18); *la Cloche de Louville*, *les Echos de ma lyre* (1859, 2 vol. in-18); *l'Astre du soir* (1861, in-18); *le Château de Maiche* (1865, in-18); *le Terroriste* (1866, in-8); *Apostats et Martyrs* (1870, in-18); *le Proscrit* (1871, in-18); *le Rendez-vous de famille* (1872, in-18); *la Bohémienne* (1874, in-12); *les Ouvriers* (1881, in-12); *le Renégat* (1881, in-12); *le Sac de Rome* (1881, in-12); *Abeli* (1882, in-12); *Déception* (1882, in-12); *les Deux Ombres* (1882, in-18); *les Suites d'un caprice* (1882, in-12); *la Tricoteuse de 1793* (1883, 2 vol. in-12), etc.

DEVOIR. I. MORALE. — Le devoir peut être considéré de deux points de vue. On peut se demander d'abord ce qui le constitue en lui-même; on peut se demander après quels sont les effets qu'il produit sur la conscience, lorsqu'elle l'aperçoit et le reconnaît. — Le devoir-être de chaque chose est constitué par la loi même qui constitue son essence. Et ainsi chaque chose doit remplir sa définition, ce qui revient à dire que le devoir-être des choses purement matérielles consiste en leur intégrité, en leur pureté. Le vin est ce qu'il doit être quand il est pur, l'eau de même; l'or est ce qu'il doit être quand il ne contient aucun alliage. Et de même les plantes et les animaux sont ce qu'ils doivent être quand ils sont pourvus de tous leurs organes essentiels et que chacun de ces organes accomplit ses fonctions normalement, dans un juste rapport avec l'ensemble des autres organes. Ainsi, à mesure que l'être devient plus complexe, le devoir-être se complique aussi. Plus est grand le nombre des organes qui constituent un animal, plus l'harmonie entre les fonctions devient difficile et rare, plus il devient rare que l'animal fasse ce qu'il doit faire. Mais, cependant, la notion de son devoir-être demeure toujours aussi simple et aussi claire que lorsqu'il s'agissait du vin, de l'eau ou de l'or. Il est ce qu'il doit être lorsqu'il obéit à sa loi d'existence, lorsqu'il remplit sa définition, quand l'harmonie des fonctions organiques constitutives de son être est réalisée par le jeu normal de tous ses organes. — Pour les choses inanimées que l'homme fait servir à ses desseins, elles ont leur devoir-être dans leur fin et ainsi elles sont ce qu'elles doivent être si elles remplissent le but pour lequel elles ont été faites. Une table à écrire est ce qu'elle doit être si on peut écrire dessus, etc. Et de même l'homme s'étant asservi les animaux et les ayant dressés à ses fins, il dit qu'ils font ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils servent ses desseins. Ainsi, le chien d'arrêt fait ce qu'il doit faire quand il quête bien, quand il arrête bien, quand il rapporte bien. Cette nouvelle acception du devoir-être des choses ne diffère pas essentiellement de la précédente. En effet, la table, le chien d'arrêt sont toujours ce qu'ils doivent être quand ils réalisent leur essence, quand ils remplissent leur définition, c.-à-d. quand ils réalisent la loi que la volonté de l'homme leur a imposée. Seulement, ici on voit bien que cette loi est quelque chose de surajouté à l'essence naturelle du chien, par exemple, et à la rigueur il serait possible qu'elle contredise en quelque chose cette essence naturelle, de sorte que le chien ne pourrait être ce qu'il doit être comme chien d'arrêt qu'à la condition de n'être pas ce qu'il

doit être comme chien et ainsi peut-être la chasse pourrait le rendre malade ou impropre à certaines fonctions canines. Mais dans tous les cas il serait ce qu'il doit être, à deux points de vue divers, dès qu'il réaliserait une de ces deux essences, qu'il remplirait une de ces deux définitions, qu'il obéirait à une de ces deux lois. Ainsi, ce qui constitue le devoir-être, c'est bien la réalisation par l'être de la loi constitutive de son essence.

Ces principes ne changent point quand on les applique à l'homme. Le devoir-être humain consistera donc à remplir notre définition, à réaliser notre essence d'hommes. Hommes, nous devons être des hommes. Et si on dit que nous devons aussi réaliser les fins pour lesquelles nous avons été créés, remplir notre destinée, cela n'est pas faux, sans doute, mais cela ne contredit pas ce que nous venons de dire. Qu'on admette que l'homme est l'œuvre d'un Dieu qui l'a créé pour des fins, ou qu'on n'admette l'existence ni de ce Dieu, ni de ces fins, on doit toujours arriver à dire que le devoir de l'homme consiste à remplir son essence. Cela est évident dans le cas où l'on n'admet pas que l'homme a des fins extérieures et supérieures à lui-même, et, dans le cas contraire, c'est encore incontestable. Si, en effet, l'homme est l'œuvre de Dieu, Dieu l'a créé d'après ses fins, il n'a pas imposé des fins à une essence déjà créée que les fins imposées risqueraient de déformer, mais il a constitué l'essence humaine en conformité avec les fins qu'il voulait lui faire réaliser, en rapport avec sa destinée ; par conséquent, en remplissant son essence, l'homme réalisera ses fins et ainsi le déiste et l'athée doivent également convenir que le devoir-être de l'homme consiste à remplir son essence d'homme.

Comment maintenant arriver à spécifier les diverses obligations qui résultent de ce devoir-être ? Par l'étude et la connaissance de l'homme. L'anthropologie permet seule de connaître les diverses fonctions dont l'ensemble et l'harmonie constituent l'essence humaine, et par anthropologie nous n'entendons pas seulement l'étude de l'anatomie et de la physiologie humaines, mais aussi l'étude de la psychologie et de la sociologie. C'est par cette science complète de l'homme, par cette analyse profonde de son essence qu'on découvrira si le devoir-être, qui l'oblige à remplir son essence, est un devoir-être égoïste et borné à sa personne ou si, au contraire, il doit se dépasser lui-même, en un mot s'il ne peut être homme qu'à la condition de poursuivre des fins supérieures. Or, il semble bien qu'en analysant l'homme, on découvre en lui la raison, c.-à-d. la puissance de se représenter des lois universelles dont il dépend et qui le dépassent, et cette raison n'est satisfaite qu'à la condition que les actes humains ne viennent pas contredire ces lois universelles. Elle exige que les actes humains soient en harmonie avec ces lois. L'essence de l'homme ne peut donc être remplie que par une double harmonie : 1° l'harmonie de ses fonctions organiques ; 2° l'harmonie de cette première harmonie avec les lois de l'univers. Ainsi, l'homme préférera à son bien propre des biens plus généraux, il devra se sacrifier à des fins plus hautes, à sa famille, à sa patrie, à l'humanité et, s'il pense que ces lois universelles ont été posées par un législateur suprême, il fera de tous ses actes moraux des actes de religion, en toute chose il fera la volonté de Dieu et poursuivra les fins dernières. Ce faisant, dans tous les cas il remplira son essence d'homme, telle qu'il la conçoit et telle qu'il la connaît. Il ne la remplirait pas si, sous prétexte de conserver quelque partie inférieure de son essence, il négligeait de réaliser les parties les plus importantes. Il ressemblerait à l'homme qui, voulant conserver une jambe gangrenée, assurerait ainsi la perte de sa vie entière.

Quand l'homme prend conscience de ce devoir-être, il a alors l'idée du devoir et le sentiment de l'obligation. Pour peu que l'homme réfléchisse, il a quelque conscience de sa dépendance vis-à-vis de la loi qui le constitue. Il se sent obligé à quelque chose et vaguement, confusément, il discerne parmi ses fonctions quelques-unes qui lui paraissent plus importantes et d'autres qui lui paraissent moins importantes. Il sent alors qu'il est obligé de réaliser les premières au détriment des secondes, qu'il faut le faire, qu'il doit le faire. Que ce discernement lui vienne par ses propres réflexions, ou, comme c'est l'ordinaire, par l'éducation, le résultat est le même ; l'homme éprouve, vis-à-vis des choses obligatoires, le sentiment d'une absolue dépendance. Il appelle bien ce qui est fait en conformité avec ce qu'il nomme son devoir et mal ce qui est opposé à ce devoir. Kant a très bien indiqué ce qui caractérise le devoir dans la conscience en disant que le devoir est un *impératif catégorique*. C'est un impératif, c.-à-d. qu'il commande à la conscience, et cet impératif est catégorique, c.-à-d. qu'il commande sans condition ni restriction. Le devoir ne dit pas : Fais cela si tu veux ou si cela te plaît, mais : Fais cela. Et ce caractère se comprend bien par ce que nous avons dit. Notre devoir ne consiste pas à faire ce que nous voulons ou ce qui nous plaît, mais à remplir notre essence. Il nous dit : Sois homme, *Esto vir*, sans y ajouter aucune sorte de condition. Ainsi on peut dire que l'idée du devoir et le sentiment de l'obligation qui en résulte sont innés dans l'homme et qu'il les porte en lui par là même qu'il a conscience d'avoir une essence et de dépendre de cette essence ; chez tous les hommes et chez tous les peuples, on a pu constater des marques de cette idée et de ce sentiment, des idées de moralité et des jugements motivés par ces idées. Mais la connaissance des devoirs particuliers n'est aucunement innée ; elle a dû varier de pays à pays, de peuple à peuple, d'époque à époque et ainsi, bien qu'il y ait eu toujours et partout une certaine moralité, le contenu de la moralité a pu varier et a varié en effet. L'idée de la véritable moralité s'enrichit, en effet, à mesure qu'augmente la science de l'homme, à proportion que son essence véritable est plus connue et que sont mieux déterminés ses rapports avec le reste des choses. G. Fonsegrive.

II. Pédagogie. — Dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, le *devoir* est une tâche écrite que l'élève doit faire dans sa famille ou à l'étude, plus ou moins livré à lui-même. Cet exercice a pour but de l'habituer à l'effort personnel et à la mise en œuvre de ce qu'il sait, en même temps que de fixer dans son esprit, au fur et à mesure, ce qu'on vient de lui expliquer en classe. L'usage des devoirs est donc d'une utilité évidente dès que l'enfant est capable de travailler seul ; mais l'abus est près de l'usage. Règle générale : plus l'élève est avancé, plus il peut être ainsi laissé à ses propres efforts ; plus il est jeune et inexpérimenté, plus il a besoin d'être constamment soutenu. Voilà pourquoi des devoirs de longue haleine conviennent aux grands élèves de l'enseignement secondaire, lesquels ont à la fin besoin de plus d'études que de classes ; tandis que, les petits enfants ne travaillant réellement que sous l'œil du maître et ne profitant qu'en classe, il est absurde de les accabler de devoirs à faire au dehors. Plus les devoirs sont longs, nombreux ou difficiles, dans ce cas, plus lourde est la faute, l'enfant ne pouvant fournir de lui-même qu'un très petit effort et ayant besoin d'une tâche courte, au-dessus de laquelle il se sente, pour la faire avec joie, donc avec fruit. *Peu et bien* sera la devise, tant que la meilleure habitude à prendre sera de bien faire ce qu'on fait.

Dans les écoles élémentaires l'abus des devoirs tend à s'introduire avec celui des concours et des examens. On ne saurait trop réagir. Six heures de classe sont assez pour l'âge des enfants : c'est dans la classe même qu'ils doivent faire les exercices écrits qui sont indispensables et qui alternent utilement avec les leçons orales plus excitantes. Il n'est pas défendu, sans doute, et il peut être bon dans certains cas de donner à des élèves déterminés un devoir à faire chez eux, quand ils le peuvent et le veulent tout les premiers. Mais il faut songer que la grande majorité ne trouve à la maison ni le recueillement, ni le temps, ni quelquefois la place nécessaires pour un tel travail ; que beaucoup doivent aider leurs parents à quelque ouvrage ;

que les petites filles, notamment, ne sauraient faire rien de mieux que de se rendre utiles dans le ménage ; qu'enfin et surtout la veillée, le travail de tête après le repas du soir, dans de mauvaises conditions de chauffage et d'éclairage, sont le contre-pied de l'hygiène pour des enfants.

Dans les lycées, la tendance à abuser des devoirs est surtout un effet de l'internat. Des élèves qu'on tient de longues heures immobiles dans des salles d'étude et à qui l'on demande avant tout la tranquillité ne sauraient avoir trop d'occupations. L'administration tend donc à prendre le professeur qui donne le plus de devoirs pour celui qui fait le mieux travailler, quoique, en bonne pédagogie, ce soit souvent le contraire. De là vient que la classe parfois se trouve subordonnée à l'étude, se passe à dicter des devoirs pour l'étude, à faire réciter des leçons apprises à l'étude, à contrôler enfin le travail fait à l'étude, toutes choses tristes et monotones, au lieu d'être employée à éveiller, vivifier et enrichir les esprits. — Nous l'avons dit : il faut des devoirs ; mais il les faut sobres, bien donnés et bien corrigés : la qualité est tout en ces matières. J'appelle devoirs bien donnés, ceux qui sont clairs et en exacte proportion avec la force moyenne de la classe, susceptibles d'intéresser tout bon élève et d'être bien faits si on s'y applique. Il faut pour cela qu'un effort soit nécessaire, qu'il y ait même souvent quelque chose à trouver, mais que les difficultés ne soient jamais excessives et qu'en y prenant garde on en ait toujours la clef. Pour travailler gaiement et ne pas se rebuter, livré à lui seul, l'élève doit toujours être un peu au-dessus de son ouvrage. L'intérêt tient en outre à la variété, à la gradation, à l'utilité ou, selon les cas, à l'attrait esthétique des sujets, toujours à leur rapport plus ou moins direct avec les goûts et l'expérience des élèves. Quant à la correction, elle est indispensable. L'écolier ne fait avec plaisir et avec suite que les efforts qu'on remarque et le travail que l'on contrôle. Soigné ou négligé, mais soigné surtout, tout devoir devrait toujours être l'objet d'un examen au moins rapide. Il y a quelque duperie à corriger toujours tout la plume à la main ; on y perd trop de temps : l'élève cherche dans les marges surtout les observations qui le flattent et ne met pas toujours à méditer sur les annotations le quart du temps qu'on a mis à les écrire. Au contraire, la correction orale, vive et leste, mordante au besoin, bienveillante toujours, qui relève les sottises sans trop insister, note les progrès et fait valoir les trouvailles, est un des exercices qui profitent le plus à tout le monde. Mais, individuelle par nature, cette correction *des* devoirs ne suffit pas, elle suppose la correction collective *du* devoir, qui doit toujours précéder ou suivre, c.-à-d. l'indication générale de ce qu'il y avait à faire et des fautes dans lesquelles on a donné. Aboutir à un *corrigé* ferme est excellent toutes les fois que le sujet le comporte, mais à condition de ne pas faire indéfiniment copier et recopier ce corrigé, qui gagne souvent à être fait oralement ou au tableau, plutôt que dicté. H. MARION.

BIBL. : MORALE. — ARISTOTE, *Morale à Nicomaque*. — CICÉRON, *De Officiis*. — SÉNÈQUE, *De Vita beata*. — OLLÉ-LAPRUNE, *la Morale d'Aristote* ; Paris, 1880, in-8. — OGEREAU, *les Stoïciens* ; Paris, 1887, in-8. — KANT, *Critique de la raison pratique*. — Paul JANET, *la Morale* ; Paris, 1865, in-8. — RENOUVIER, *Système de morale* ; Paris, 1866, 2 vol. in-8. — *Esquisse d'une classification des systèmes philosophiques* ; Paris, 1888, in-8.

DÉVOLUT. Impétration d'un bénéfice occupé en fait, mais vacant en droit, soit parce que celui qui le détenait manquait des qualités requises pour l'obtenir, soit parce qu'il s'en était rendu indigne pour des causes emportant destitution de plein droit. Celui qui dénonçait ces faits au pape, en réclamant le bénéfice pour lui-même, devait être préféré à tout autre, s'il remplissait d'ailleurs toutes les conditions nécessaires. Le dévolut constituait ainsi un cas de collation forcée, établi comme prime à la délation. Les papes l'avaient institué, vers le XIIIe siècle, pour stimuler l'observation des règles canoniques, et vraisemblablement aussi pour s'assurer un moyen d'immixtion dans tous les bénéfices. On donnait à l'impétrant le nom de *dévolutaire* et à celui qu'il évinçait le nom de *dévoluté*. Tous les dévolutaires étaient suspects d'ambition et de cupidité, et beaucoup, paraît-il, méritaient cette suspicion. Aussi leur cause était-elle considérée comme odieuse ; les canonistes gallicans les traitaient d'écumeurs, ravisseurs de bénéfices, artisans de procès : *Impetrantes jure devoluto non favore digni sunt, sed regiis constitutionibus et juris communis dispositione odiosi judicantur. Sunt beneficiorum eruscatores... aucupes et captatores alienorum beneficiorum, arripiendorum beneficiorum venantes, expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes* (Louet, *In regul. ; De annali possessione*, n° 112). On les obligeait à faire exprimer dans leurs provisions la cause particulière du dévolut, à intenter action dans les trois mois, à prendre possession dans l'année, et à bailler caution à l'entrée ; il leur était interdit de s'immiscer dans la jouissance du bénéfice autrement qu'en vertu d'une sentence. En France, cette sentence était rendue par les juges laïques, à l'exclusion des juges d'Église. E.-H. VOLLET.

DÉVOLUTION. Les bénéfices doivent être conférés dans un certain temps prescrit par les canons, afin que les services qu'ils sont destinés à rémunérer ne restent pas en souffrance. Mais il arrivait que des collateurs négligeaient d'y pourvoir, soit par indifférence, soit par fraude, pour les faire desservir par des mercenaires avec lesquels ils partageaient les fruits. Le droit de *dévolution* fut institué pour réprimer cet abus, en attribuant au collateur immédiatement supérieur le droit de conférer que le collateur inférieur avait négligé d'exercer. Le IIIe concile général de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, ordonna aux évêques et aux chapitres de conférer dans les six mois de la vacance les prébendes et les autres bénéfices de leur collation. S'ils s'abstenaient de pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'évêque était dévolu au chapitre et celui du chapitre à l'évêque ; si l'un et l'autre se rendaient coupables de négligence, le droit était dévolu au métropolitain, et ainsi de degré en degré jusqu'au pape. Le IVe concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, fit un règlement analogue pour les prélatures électives ; il décida que si les élections n'étaient point faites dans les églises cathédrales et régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat. Ces deux conciles n'avaient rien statué sur la dévolution par rapport aux bénéfices réguliers collatifs, parce que la plupart de ces bénéfices ne se sont formés que depuis le XIIIe siècle. Le concile général de Vienne (1311-1312) décida que l'évêque serait réputé le supérieur immédiat des collateurs réguliers de son diocèse. Cette disposition fut étendue aux chapitres des cathédrales et des collégiales qui s'étaient fait exempter de l'autorité de leur évêque en se soumettant immédiatement au saint-siège. — Le délai se renouvelait tour à tour pour chaque degré de dévolution : ainsi, pour les bénéfices collatifs, chaque supérieur avait six mois pour conférer. Chacun d'eux était dans le cas du premier collateur pour les effets de la négligence et pareillement pour l'accomplissement des conditions spéciales auxquelles la collation pouvait se trouver soumise. — En France, la dévolution n'était pas admise de l'évêque au chapitre, ni de l'abbé au couvent. D'autre part, si le pape, à son tour, négligeait de conférer dans les six mois, l'ordinaire conférait, *jure nimirum reversionis, non vero correctionis*. Le pape et les évêques, étant considérés comme n'ayant aucun droit sur les bénéfices de collation laïque, ne pouvaient les conférer à titre de dévolution. — Il n'est pas inutile de noter ici le caractère le plus apparent qui distingue la dévolution du dévolut : la dévolution est une déchéance temporaire atteignant le *collateur* ; le dévolut est l'exclusion définitive du *détenteur* d'un bénéfice et l'attribution de ce bénéfice à une autre personne. E.-H. VOLLET.

DÉVOLUTION (Guerre de). On donne ce nom à la guerre déclarée par Louis XIV à l'Espagne en 1667 pour revendiquer les possessions espagnoles des Pays-Bas qu'il prétendait *dévolues* à sa femme Marie-Thérèse. La coutume

de ces provinces, ou plutôt simplement la coutume de Brabant, attribuait l'héritage paternel aux enfants du premier lit à l'exclusion de ceux du second. Louis XIV prétendait en faire l'application aux Pays-Bas espagnols. Le roi d'Espagne, Philippe IV, étant mort le 17 sept. 1665, ne laissait de son premier mariage qu'une fille, Marie-Thérèse, la reine de France, ses Etats devaient passer à son fils Charles II qu'il avait eu de sa seconde femme, Marie-Anne d'Autriche. Mais Louis XIV soutenait qu'il fallait faire application aux Pays-Bas du droit de dévolution et qu'ils devaient revenir à l'infante qui était reine de France. Les jurisconsultes espagnols objectaient que le droit de dévolution n'était qu'une coutume civile et ne pouvait s'appliquer à la transmission des Etats, et que du reste Marie-Thérèse, en se mariant, avait expressément renoncé à la succession de son père. Les diplomates français répondaient que les Pays-Bas étaient un patrimoine héréditaire, un domaine privé des rois d'Espagne plutôt qu'une partie de leurs Etats, et que, quant à la renonciation de l'infante, elle était nulle, d'abord parce que Marie-Thérèse était mineure lorsqu'elle l'avait faite, ensuite parce que sa dot, condition essentielle du contrat, n'avait jamais été payée. Les armées du roi de France appuyèrent bientôt ses revendications. La guerre fut déclarée à l'Espagne le 9 nov. 1667. Louis XIV s'était assuré la neutralité de l'Angleterre, avait décidé les princes allemands de la Ligue du Rhin à lui fournir des troupes et avait même réussi à détourner l'empereur de l'alliance espagnole. Les places de Charleroi, Saint-Vinnock, Furnes, Ath, Tournai, Douai, Cambrai, Oudenarde, Alost, Lille, furent presque aussitôt prises qu'assiégées. En moins de trois mois, toute la province fut soumise. Ces rapides succès inquiétèrent la Hollande qui se hâta de traiter avec l'Angleterre et la Suède et conclut avec elles la triple alliance de La Haye (29 janv. 1668) qui offrit sa médiation. Louis XIV, pendant ce temps, portait ses armes sur un autre point des possessions espagnoles. Au cœur de l'hiver, il envahissait la Franche-Comté. Besançon et Salins (7 févr.), puis Dôle capitulèrent. Turenne et Condé se faisaient fort de conquérir la Hollande. Mais la perspective de l'ouverture prochaine de la succession du roi d'Espagne, Charles II, rendit Louis XIV accessible aux ouvertures de la triple alliance. Tout en négociant avec l'Autriche le partage de la monarchie espagnole, il traita avec les alliés à Aix-la-Chapelle (2 mai 1666). Il conservait ses conquêtes en Flandre et restituait la Franche-Comté.

DÉVOLUY. Massif montagneux de la chaîne des Alpes compris pour la plus grande partie dans le dép. des Hautes-Alpes, mais qui a son sommet le plus élevé, l'Obiou (2,793 m.) dans le dép. de l'Isère (V. Alpes, Alpes [Hautes] et Isère).

DEVON. Comté du S.-O. de l'Angleterre, le troisième de l'Angleterre en étendue (2,492 milles q.), borné au N. et au N.-O. par le canal de Bristol, au S. par la Manche, à l'O. par le comté de Cornouailles, à l'E. par les comtés de Dorset et de Somerset. C'est un pays accidenté, pittoresque, fertile (le Devonshire a été surnommé le « Jardin de l'Angleterre »). Les principales rivières qui l'arrosent sont le Teign, le Dart, le Plym et le Tavy qui débouchent dans la Manche, de même que l'Exe (d'où Exeter). Au point de vue géologique, la région de Dartmoor appartient aux formations granitiques ; le Devon central est occupé par des roches carbonifères (mines de cuivre, d'étain aujourd'hui épuisées, d'arsenic, de manganèse ; carrières de marbre, d'ardoises et de pierres à bâtir). Il y a des cavernes d'ossements fameuses à Kent's Hale, près de Torquay, à Brixham, à Oreston, près de Plymouth. — Le Devon fut le siège d'une civilisation celtique et préceltique dont on a découvert de nombreux vestiges (sépultures, monnaies, etc.), à Cotley, près d'Axminster, à Exeter, à Mount Batten, près de Plymouth. La région ne paraît pas au contraire avoir été profondément romanisée. Dans l'Itinéraire d'Antonin, la seule ville du Devonshire est *Isca Dunmoniorum* (Exeter). La conquête du pays par les Saxons se place entre 710 et 823, et fut effectuée très probablement par le roi de Wessex Cynewulf (755-784). Dans le *Domesday Book*, le nombre des *hundreds* est de vingt-cinq en Devonshire, et la population recensée s'élève à 17,434 (V. *The Devonshire Domesday*, publié par la *Devonshire Association for the advancement of science*; Plymouth, 1884, in-8). — Le Devonshire est un comté producteur de céréales, de bestiaux et de cidre. Il nourrit une race célèbre de bêtes à cornes. Il est divisé en trente-trois *hundreds*. On y compte quatre villes considérables : Plymouth, Devonport, Exeter, Torquay, et neuf autres villes de moindre importance : Barnstaple, Tiverton, Tavistock, Bideford, Teignmouth, Walborough, Exmouth, Dartmouth, Saint-Thomas the Apostle. Sa population totale était de 340,308 hab. en 1801, et de 601,374 en 1871. — Le dialecte parlé encore aujourd'hui dans le comté est le vieil anglo-saxon du Wessex, supplanté comme langue littéraire, au XIVe siècle, par le dialecte du Midland, celui de Wicleff et de Chaucer. On en a un intéressant monument du XIVe siècle, dans la traduction anglaise de *Sir Ferumbras*, imprimée en 1879 pour l'*Early English Text Society*. Le parler des gens du peuple de Dartmouth et d'Exeter est à peine intelligible aux Anglais des autres comtés. Ch.-V. L.

Bibl. : T. Rinsdon et Winscot, *Chorographical description of Devonshire*, 1811, in-8, 2e éd. — Lysons, *Magna Britannia*, 1822 (chapitre relatif au *Devon*). — Oliver, *Monasticon diocæsis Exoniensis*, 1845. — Mrs Bray, *Description of the part of Devonshire bordering on the Tamar and the Tavy*, 1839, 3 vol. in-8. — R.-J. King, *the Forest of Dartmoor and its borders*, 1857, in-8. — R.-N. Worth, *A History of Devonshire*; Londres, 1886, in-8 (*Popular Country Histories*).

DEVON septentrional (North Devon). Terre polaire arctique située au N. du continent américain, par le 75e degré de lat. N., à l'E. du grand archipel des îles *Parry* (V. ce nom), au N.-O. de la mer de Baffin. Elle est très étendue ; c'est sur ses côtes méridionales qu'hiverna *Franklin* (V. ce nom). Au S., le détroit de Lancastre la sépare des terres de Cockburn, du Prince-Guillaume, Bylot, etc. ; le détroit de Barrow la sépare de l'île du Somerset septentrional ; le chenal de Wellington la sépare à l'O. de l'île Cornwallis ; au N.-O., elle est presque contiguë à l'île Grinnell ; ses côtes septentrionales, encore peu explorées, sont séparées de la terre de Lincoln par le détroit de Jones. On y signale à l'E. sur la mer de Baffin le cap Horsburgh.

DEVON (Henry Courtenay, marquis d'Exeter, comte de), né vers 1496, mort le 9 déc. 1538. Dès 1513, il prend part à la campagne navale contre la France. Petit-fils par sa mère d'Edouard IV, il jouit d'une grande faveur à la cour, devient en 1520 conseiller privé et gentilhomme de la chambre, accompagne Henry VIII au camp du Drap d'or en 1521 et est comblé de biens. Constable de Windsor en 1525, il est créé le 18 juin de cette année marquis d'Exeter et est chargé de négocier une alliance avec la France. Il prend une part active à la grosse affaire du divorce de Catherine d'Aragon, puis au procès d'Anne Boleyn, à la répression du *pèlerinage de grâce* dans le Yorkshire, au jugement de lord Darcy. Grand seigneur féodal et jouissant sur l'ouest de l'Angleterre d'une influence comparable à celle du duc de Norfolk sur les comtés de l'Est, il s'attira la haine de Cromwell qu'il gênait dans sa politique et qu'il n'avait pas craint de défier par ces mots sanglants : « Les fripons gouvernent le roi, j'espère leur donner un soufflet un jour ou l'autre. » Impliqué dans la trahison du cardinal Reginald Pole, il fut arrêté en 1538, enfermé à la Tour et décapité sur le Tower Hill. Sa femme fut emprisonnée jusqu'en 1540. R. S.

DEVON (Charles Blount, comte de), lord Mountjoy, né en 1563, mort à Londres le 3 avr. 1606. Il prit ses grades à l'université d'Oxford et se fit inscrire au barreau de Londres. Mais il fréquenta davantage la cour d'Elizabeth que le palais et ne tarda pas à jouir auprès de la souveraine d'une faveur qui excita la jalousie du comte d'Essex, qu'il blessa en duel. Elu membre du parlement par le bourg de

Beeralston en 1584, 1586 et 1593, il commanda une compagnie aux Pays-Bas en 1586, fut nommé en 1594 capitaine de Portsmouth dont il fit reconstruire les fortifications et en 1597 accompagna Essex aux Açores avec le grade de lieutenant. Il était devenu lord Mountjoy en 1594 à la mort de son frère William. Après l'exécution d'Essex, il lui succéda à la tête de l'armée d'Irlande (1599). Il trouva les Anglais réduits à Dublin et au pays environnant. Grâce à son impitoyable énergie, il réussit en trois ans à apaiser complètement l'insurrection. Une troupe espagnole, débarquée à Kinsale pour secourir les Irlandais, fut obligée de se rendre ; toute velléité d'opposition fut écrasée. Hugh O'Neill, fait prisonnier, fut ramené en triomphe à Dublin (1601-1603). Créé comte de Devon le 21 juil. 1604, lord Mountjoy fut nommé maître de l'artillerie le 13 août suivant, gouverneur de Portsmouth le 8 mai 1604 et comblé de richesses. Il s'occupa en 1604 de négociations diplomatiques avec l'Espagne relativement aux affaires des Pays-Bas et des Indes, et en 1605 fut chargé de commander une armée destinée à réprimer la révolte qui pouvait suivre la découverte de la conspiration des poudres. Ses dernières années furent attristées par le scandale que souleva sa liaison adultère avec la femme de lord Rich, Penelope, sœur du comte d'Essex. R. S.

DÉVONIEN (Géol.). Ce terme a été introduit dans la science, en 1839, par Murchison et Sedgwick pour désigner un ensemble puissant et varié d'assises qui, dans le *Devonshire méridional*, présentaient, avec une faune intermédiaire entre celles du silurien et du carbonifère, un nombre suffisant de caractères stratigraphiques communs pour motiver leur réunion en un étage distinct. Ces couches du Devonshire sont l'équivalent marin d'une remarquable formation arénacée très développée, sous la forme bien connue du *vieux grès rouge* (*old red sandstone*), dans le nord de l'Angleterre et surtout en Ecosse, où des érosions continentales sont venues entasser sur les rivages de l'époque des milliers de mètres de grès bruns ou rouges avec marnes et conglomérats associés, où abondent les restes de poissons cuirassés.

La période dévonienne est, en effet, caractérisée par l'établissement, dans les hautes latitudes de l'hémisphère boréal, de vastes surfaces continentales où des plantes terrestres peuvent prendre un grand développement. Sur toute la bordure de cette grande zone silurienne plissée, qui s'étend, en Europe, depuis le nord du pays de Galles jusqu'en Norvège en passant par l'Ecosse, règne un facies arénacé propre à ces régions septentrionales et caractérisé, avec des colorations rouges dominantes, par la surprenante variété de formes que peuvent réaliser des poissons ganoïdes hétérocerques. Tels sont des placodermes, c.-à-d. des poissons à squelette inachevé, dont le corps était en partie revêtu d'une véritable cuirasse solide, représentés par les genres *Cephalaspis*, *Pteraspis*, *Pterichtys*, qui déjà avaient apparu dans les couches tout à fait supérieures du silurien, mais se signalent par une taille plus grande. Le plupart des espèces sont ensuite fournies par des ganoïdes francs, protégés, cette fois, par des écailles osseuses émaillées et dont il faut chercher les analogues dans les dipnoés des rivières de l'Amérique du Nord ou d'Australie ; tels sont, parmi les plus fréquents : *Holoptychius*, *Cheirolepis*, *Osteolepis*, *Diploterus*, *Dipterus ;* des *Acanthodiens* qui, par leur abondance, peuvent compter parmi les formes les plus caractéristiques de ces grès rouges, *Diplacantus*, *Cheiracanthus*, *Acanthodes*, complétaient cette faune ichtyologique remarquable ; enfin le géant de ces poissons dévoniens d'Europe est représenté par *Asterolepis* qui possédait un bouclier céphalique large de 0m18 sur 0m50 de long. C'est aussi par leurs dimensions exceptionnelles que se signalent les crustacés mérostomes, également répandus en grand nombre dans ces dépôts, où ils sont représentés par *Eurypterus*, *Slimonia* et surtout *Pterygotus*.

Au delà de cette zone littorale, dans toutes les régions où règne le facies franchement marin du dévonien, s'étendent des dépôts plus complexes, offrant une riche faune très diversifiée et nettement distincte de celle du silurien. En même temps, une délimitation bien nette de cette mer dévonienne en bassins de sédimentation distincts, introduit déjà dans la nature et la faune des dépôts synchroniques des variations sensibles même à courte distance. Néanmoins une grande uniformité dans les conditions physiques donne encore à cette faune marine une constante homogénéité, et les espèces cosmopolites sont encore abondantes. On retrouve encore des trilobites, mais moins nombreux qu'au silurien et ne pouvant plus servir à caractériser les assises ; tels sont des *Phacops*, *Homalonotus*, *Bronteus*, *Proetus* et surtout des *Crypheus* qui fournissent le plus grand nombre d'individus et d'espèces. La prédominance marquée revient aux brachiopodes, dont les espèces réparties dans soixante-cinq genres se chiffrent par plus d'un millier. La plupart des grandes familles de cette classe sont représentées et les genres les plus répandus sont : *Spirifera*, *Atrypa*, *Athyris*, *Spirigera*, *Rynchonella*, *Stringocephalus*, *Uncites*, *Chonetes*, *Leptœna*, *Orthis*, ces deux derniers bien moins développés qu'au silurien. Les acéphales, qui deviennent nombreux dans les dépôts gréseux, sont surtout représentés par *Pterinea*, *Grammysia*, *Cucullœa*, *Modiolopsis*, *Aviculopecten*, *Megalodon ;* les gastéropodes par *Murchisonia*, *Euomphalus*, *Macrocheilus*, etc. Parmi les céphalopodes, il y a lieu de signaler l'évolution rapide des goniatites, qui atteignent, dans les assises supérieures, leur maximum de développement et s'accompagnent d'un type spécial, les *Clyménies*, qui ne survivra pas au dévonien. On ne peut méconnaître ensuite la part considérable prise par des hydrozoaires particuliers, les *Stromatopores*, dans la construction des calcaires dévoniens ; le marbre de Givet, bien connu sous le nom de Sainte-Anne, par exemple, est formé par un mélange serré de *Diapora* allongés ; d'autres, plus massifs (*Pachystroma*, *Stromatactis*), remplissent ce rôle dans les marbres bleus ou rouges frasniens. En même temps apparaissent de nombreux polypiers appartenant aux genres *Cyatophyllum*, *Cystiphyllum*, *Alvéolites*, *Favosites*, *Héliolites*, *Acervularia*, ainsi que des formes plus singulières et très caractéristiques, les *Calcéoles* avec leur opercule dans les schistes de la division moyenne (eifelien) et le *Pleurodictyum* dans les grauwackes inférieurs à spirifers. Dans le voisinage des récifs dévoniens se tenaient en grand nombre des crinoïdes, parmi lesquels il faut signaler le plein développement des *Haplocrinidées*, *Cupressocrinidées* et *Gastéroconidées*.

Quant à la *flore*, elle est également très riche ; aux terres arides et sèches du silurien ont succédé, à l'époque dévonienne, des continents plus vastes sur lesquels, grâce à l'influence d'un climat favorable, a pu s'établir une végétation puissante dans laquelle on peut déjà constater l'apparition des principaux types de cryptogames et de phanérogames gymnospermes qui prédomineront plus tard dans les grandes forêts carbonifères. Tels sont, parmi les lycopodiacées, des *Lepidodendrons* variés, qui atteignent déjà une grande taille avec le *L. Weltheimianum*, et les *Psilophyton*, qui atteignent dans la division moyenne leur apogée. Parmi les équisœtacées, des *Calamites* avec des *Asterophyllites* et des *Annularia*. Les fougères herbacées ou arborescentes déployaient aussi une grande richesse de formes avec les genres *Nevropteris*, *Archeopteris*, *Paleopteris*, *Sphenopteris*, *Cyclopteris*, *Caulopteris*. Enfin des conifères (*Protaxites*) avec des *Calamodendrées* et déjà des *Cordaïtes*, dont la première apparition se fait dès le dévonien inférieur, complétaient cet ensemble végétal des plus remarquables.

Principales divisions du dévonien. Dans toutes les régions de l'Europe où règnent les formations marines de cet âge, notamment dans les bassins de la Meuse et du Rhin où se fait son principal développement, le dévonien,

très homogène dans sa composition, est susceptible de trois divisions à caractères constants. L'étage inférieur, qualifié de *rhénan* par Dumont, comprend une série variée de grès, de conglomérats, puis de schistes caverneux décalcifiés qualifiés de grauwackes où dominent les spirifers ; l'étage moyen (eifelien) devient caractérisé par l'apparition, au milieu de schistes argileux, de puissantes assises calcaires construites par des stromatopores et des polypiers, où les calcéoles d'abord, les stringocéphales ensuite deviennent les espèces caractéristiques. Enfin dans l'étage supérieur (famennien) le calcaire finit par céder la place à des schistes argileux de couleur terne, où deviennent nombreuses les rhynchonelles, tandis que des végétaux apparaissent quand, sur le bord des rivages, ces schistes, en se chargeant de quartz et de mica, deviennent des psammites. Inversement, quand, dans cette division, les calcaires restent prédominants, le facies plus franchement marin devient caractérisé par l'abondance des céphalopodes, goniatites et clyménies. Tels sont dans les Pyrénées les marbres amygdalins bien connus sous le nom de *griottes*.

Distribution géographique du dévonien. En Europe, le dévonien occupe des surfaces considérables en venant se distribuer suivant trois zones distinctes, pourvues chacune de caractères spéciaux : dans le Nord s'étend du sud-ouest de l'Irlande à la Russie septentrionale, après avoir traversé la Finlande, la zone *écossaise* littorale des grès rouges ; dans les parties centrales et orientales, on remarque ensuite une seconde bande plus large, littorale et marine, interrompue en plusieurs points par une couverture de terrains plus récents, et qui comprend, en se dirigeant du N.-O. vers l'E., le Devon, le Cornouailles, le Boulonnais, l'Ardenne, l'Eifel, le Hunsrück, le Harz, la Russie orientale jusqu'à la Petchora ; dans le S., une zone méditerranéenne qui s'étend, de l'Espagne à la Turquie (rives du Bosphore), en passant par les Pyrénées, la montagne Noire dans le sud du plateau central, les Alpes Carniques et de Carinthie, ne renferme que des formations franchement marines avec une prédominance marquée des calcaires à céphalopodes. Ainsi s'affirment, dès cette époque ancienne, dans ces régions méditerranéennes, des conditions pélagiques qui persisteront jusqu'à l'éocène ; de plus, dans ces deux dernières zones, des variations dans les conditions physiques des dépôts ont introduit des différences locales dans la faune et par suite l'établissement de facies régionaux à des distances souvent très rapprochées, si bien que le synchronisme d'assises très voisines peut devenir difficile à établir. C'est ainsi que, dans la bande hercynienne où les formations détritiques prédominent dans toute l'étendue du dévonien inférieur, on peut remarquer qu'à cette date, dans tous les points où des courants rapides ont amené des sables, maintenant consolidés en grès grossiers et en arkoses, on observe un remarquable développement de gastropodes et de bivalves, tandis que les brachiopodes se tiennent spécialement dans les dépôts argileux (schistes et grauwackes) qui résultent d'une sédimentation plus calme. Ch. Vélain.

DEVONPORT. Ville maritime d'Angleterre, comté de Devon qui fait partie de l'agglomération de *Plymouth* (V. ce nom) ; elle compte environ 70,000 hab. Elle est située sur la baie de Plymouth, en amont et à l'O. de cette ville, dans une presqu'île triangulaire formée à l'E. par Stonehouse Pool, à l'O. par le chenal de Hamoaze. Elle renferme les arsenaux et les chantiers de la marine royale et est entourée d'une muraille de 4 m. de haut protégée par un fossé de 5 m. taillé dans le roc ; trois portes donnent accès vers East Stonehouse, et vers les faubourgs de Stoke et Morice Town. Les rues sont régulières. Les monuments datent de ce siècle et sont assez beaux, notamment l'hôtel de ville imité du Parthénon, le grand hôpital militaire et Mountwise, résidence du commandant du district occidental. Les chantiers de la marine anglaise se développent sur une étendue de 3 kil. le long du chenal de Hamoaze. Toute la ville est d'ailleurs une ville officielle, n'ayant d'autre industrie et d'autres ateliers que ceux de l'Etat. Son origine est récente. En 1689, au début de la guerre avec la France, Guillaume II y établit un arsenal dépendant de Plymouth ; on l'appela *Plymouth Dock*. Des agrandissements successifs, en 1761 et 1771, lui donnèrent une grande importance. En 1824, on lui donna son nom actuel de Devonport. En 1832, on l'érigea en municipalité séparée et bourg parlementaire.

DEVONSHIRE (V. Devon).

DEVONSHIRE (Edward Courtenay, comte de), 1526-1556 (V. Courtenay).

DEVONSHIRE (Comtes de) (V. Cavendish).

DEVONSHIRE (Ducs de). *William* Cavendish, premier duc de Devonshire, né le 25 janv. 1640, mort à Londres le 18 août 1707, fils du troisième comte de Devonshire et d'Elisabeth Cecil. Gentilhomme à la cour de Charles II, il fut élu membre du Parlement par Derby en 1661. En 1665, il servit dans la marine et figura au combat du 4 juin contre Ruyter. En 1669, il fut envoyé en ambassade en France avec le duc de Montagu. Au Parlement, où il ne cessa pas de siéger, il jouissait une grande influence et lorsque apparut, en 1673, le parti d'opposition à la cour connu sous le nom de *Country party*, il en fut un des chefs avec lord Russell et sir William Coventry, et prit avec zèle la défense des intérêts protestants. Il y gagna une popularité considérable. Aussi, à la chute du cabinet Danby, fut-il nommé membre du ministère Shaftesbury (mars 1679). Il démissionna en janv. 1680, le roi ayant rappelé le duc d'York, effrayé de la politique audacieuse de Shaftesbury que Cavendish n'avait cessé d'appuyer. Cavendish rentra dans l'opposition où il déploya une ardeur plus vive ; il s'occupa avec acharnement à réclamer le renvoi du duc d'York. A la mort de son père, en 1684, il devint comte de Devonshire et durant quelques années se tint éloigné des affaires. Il était toujours en mauvais termes avec la cour et, en 1688, il se déclara hautement en faveur du prince d'Orange auquel il apporta l'appui des wighs et des non-conformistes ; il prépara activement le soulèvement des comtés du Nord. Aussi, lorsque Guillaume monta sur le trône, fut-il nommé membre du conseil privé et grand intendant de la maison royale (1689). Il accompagna le roi en 1690 au congrès de La Haye où il fit grande figure et rendit d'importants services qui furent récompensés par le titre de duc de Devonshire et marquis d'Hartington (12 mai 1694). Il remplit les fonctions de lord justice pour l'administration générale du royaume chaque fois que le roi dut s'absenter d'Angleterre. Il continua à jouir d'une grande faveur sous la reine Anne et fut un des principaux agents de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse en 1706. Devonshire a réalisé le type du grand seigneur anglais : dépensant avec une royale munificence ses immenses revenus, menant une vie fastueuse et passablement déréglée. Il eut des duels retentissants et d'innombrables procès. — Parmi ses descendants on peut citer : *William* Cavendish, quatrième duc de Devonshire, né en 1720, mort à Spa le 3 oct. 1764. Jusqu'à la mort de son père qui fut vice-roi d'Irlande de 1737 à 1744, il porta le titre de marquis d'Hartington. Membre de la Chambre des communes pour le comté de Derby (1741), il entra en 1751 à la Chambre des lords comme baron Cavendish de Hardwick et fut nommé la même année maître de l'écurie et membre du conseil privé. En 1755, il devint lord trésorier d'Irlande où il se rendit extrêmement populaire. Au début de la guerre de Sept ans, il fut nommé premier lord de la trésorerie et premier ministre (16 nov. 1756). Il déploya peu de capacités en cette haute position où le duc de Newcastle le remplaça le 27 mars 1757, en prenant le pouvoir avec Pitt. Devonshire fut alors nommé grand chambellan (1757-1762).

William-George-Spencer Cavendish, sixième duc de Devonshire, né à Paris le 21 mai 1790, mort à Hardwick Hall le 17 janv. 1858, joua en politique un rôle très effacé. Il se contenta, à la Chambre des lords, d'appuyer de ses votes la politique libérale. En 1826, il représenta l'Angleterre au couronnement de Nicolas de Russie et déploya à

cet effet un faste royal. Conseiller privé (30 avr. 1827), grand chambellan (1828-1834), lord lieutenant du comté de Derby, il eut surtout des goûts littéraires et artistiques et réunit une importante bibliothèque et une belle collection de tableaux et de médailles. Il ne s'était pas marié et le duché de Devonshire passa après sa mort à son cousin William Cavendish, comte de Burlington. R. S.

BIBL. : GROVE, *Lives of the Earls and Dukes of Devonshire.*

DEVONSHIRE (Georgina SPENCER, duchesse de) (V. SPENCER).

DÉVORANT (Blas.). Attribut du poisson qui est représenté la gueule ouverte, comme pour dévorer. Peu usité.

DEVOS (Gérard), helléniste et théologien hollandais (V. VOSSIUS).

DEVOSGE (François), peintre et sculpteur, né à Gray le 15 janv. 1732, mort à Dijon le 22 déc. 1811. Appartenant à une famille de sculpteurs, il fut d'abord l'élève de son père, puis celui d'Antoine-Michel Perrache, de Lyon, qui créait alors dans la seconde ville de France, avec le peintre Donat Nonnotte, de Besançon, une école gratuite de peinture et de sculpture. Devosge acheva son éducation de sculpteur et de peintre à Paris, dans les ateliers de Guillaume Coustou et de Deshays de Colleville. Le marquis de Paulmy le prit en amitié et l'envoya en Bourgogne chez son beau-père, l'ancien premier président Fyot de La Marche, qui désirait des dessins pour l'illustration d'une histoire de la législation française. Ce fut alors que Devosge, renouant avec les souvenirs de son séjour à Lyon, entreprit de fonder à Dijon une école gratuite de peinture et de sculpture. Cette école, organisée en 1765, fut bientôt patronée par les Etats de la province de Bourgogne, qui créèrent des prix de Rome pour les élèves les plus méritants. Plusieurs de ceux-ci ont compté dans l'élite des artistes français de la première moitié du XIX[e] siècle : ce sont les peintres Bénigne Gagneraux, Pierre Prud'hon, Jean-Claude Naigeon ; les sculpteurs Claude Ramey, Etienne Gaulle, Pierre Petitot et François Rude. Attaché de cœur à l'institution qui résultait pour une bonne part de ses sacrifices personnels, Devosge sut la faire vivre sous le régime révolutionnaire et la vit refleurir, en 1802, comme école nationale des beaux-arts. Dans cette tâche, il fut secondé, puis continué par son fils *Anatole* (V. ci-dessous). François Devosge a son buste au musée de Dijon et sa statue dans la façade de l'hôtel de ville de Gray.

Auguste CASTAN.

BIBL. : FREMIET-MONNIER, *Eloge de M. Devosge* (avec portrait gravé, d'après Devosge fils, par A. Corot); Dijon, 1813. — Joseph GARNIER, *Notice sur l'Ecole nationale des beaux-arts de Dijon*; Dijon, 1881. — L. DE FOURCAUD, *François Rude*, dans la *Gazette des beaux-arts*, 1888 et suiv.

DEVOSGE (Anatole), peintre français, né à Dijon en 1770, mort à Dijon en 1850. Fils et élève du précédent, il reçut aussi des leçons de David et se montra comme tel un disciple fervent de l'antique. Le dessin de ses tableaux d'histoire est pur, correct, mais froid et inexpressif ; la composition en est savante et empreinte d'une certaine pompe. Ses meilleures œuvres sont : *Un Français se sacrifiant à la patrie* (S. 1791 ; méd.) ; *la Paix d'Amiens* (S. de l'an XI ; méd.) ; *le Divorce* (S. 1801) ; *le Dévouement de Cimon* (S. 1806 ; méd. d'or ; au mus. de Dijon) ; *Hercule délivrant Phillo* (S. 1812 ; au mus. de Dijon) ; *la Liberté des cultes ; la Sagesse conseille la Jeunesse et le Plaisir l'entraîne.* Son chef-d'œuvre paraît avoir été *Hermione, sœur de Thrasybule* (1805). Membre de l'académie de Dijon, cet artiste était, lorsqu'il mourut, directeur et professeur de l'école des beaux-arts de sa ville natale. Ad. T.

DEVOTI (Jean), canoniste, né à Rome en 1744, mort en 1820. Professeur de droit canonique à la Sapience, il fut nommé évêque d'Anagni en 1789, résigna ces fonctions en 1804 et reçut le titre d'archevêque de Carthage *in partibus infidelium.* Il est l'auteur d'un ouvrage fort estimé : *Institutionum canonicarum libri IV* (Rome, 1785, 1836, 1852, 1860, 2 vol. in-8). Le texte est un traité dogmatique qui n'expose que le droit en vigueur aujourd'hui ; mais des notes d'une grande valeur font une large part à l'élément historique. E.-H. V.

DÉVOTION. Au mot PIÉTÉ, on trouvera une notice sur la DÉVOTION, la PIÉTÉ et la SUPERSTITION, trois sujets qui se touchent et qu'on ne peut bien présenter qu'en les réunissant.

DEVOUCOUX (Philippe-Jean-Barnabé), homme politique français, né à Château-Chinon (Nièvre) le 11 juin 1819, mort à Toulouse le 25 janv. 1889. Avocat à Autun en 1848, M. Devoucoux fut proscrit le 2 déc. 1851, passa en Suisse et rentra en France deux ans après. Il se fit inscrire alors au barreau de Bourges ; nommé maire de la ville, après le 4 sept. 1870, il fut révoqué de ses fonctions le 24 mai 1873. Candidat sur une liste républicaine du Cher, il échoua aux élections législatives du 8 févr. 1871 ; il ne fut pas plus heureux à une élection partielle qui eut lieu le 9 juil. suivant. Mais il fut élu au mois d'octobre conseiller général pour le cant. de Bourges et devint président du conseil général en 1871 et 1872. Candidat républicain aux premières élections sénatoriales du 30 janv. 1876, il ne fut pas élu ; mais aux élections législatives qui suivirent (20 févr.), il fut nommé dans deux arrondissements du Cher : dans la première circonscription de Bourges contre M. Buffet, et dans la deuxième circonscription de Saint-Amand contre le comte de Saint-Sauveur. Il opta pour Bourges, vint siéger à la gauche républicaine dont il fut l'un des vice-présidents, combattit le cabinet de Broglie et fut des 363. Aux élections du 14 oct. 1877 qui suivirent la dissolution de la Chambre, M. Devoucoux échoua à Bourges contre M. d'Arenberg. Sous le ministère Dufaure (déc. 1877), il fut nommé préfet du Tarn-et-Garonne ; puis devint, le 15 mai 1879, conseiller à la cour de Toulouse où il mourut.

DÉVOUEMENT (Antiq. rom.). Nous traduisons par dévouement l'expression latine *devotio* bien qu'en réalité le mot français n'exprime qu'une partie des idées attachées au mot latin, d'où est aussi dérivé notre mot de dévotion. L'histoire des mots nous révèle ici, comme il arrive souvent, une évolution très intéressante dans les idées. Au sens étymologique, le dévouement (*devotio*, Καθοσίωσις) se distingue à la fois du *vœu* (*votum*, εὐχή) et du *sacrifice* (V. ces mots). Le vœu est une promesse faite aux dieux pour en obtenir un avantage, en échange duquel le fidèle s'engage ; l'engagement pris par lui doit être accompli, lorsque les dieux ont réalisé son souhait, soit par lui, soit par une personne que le droit public ou civil lui substitue. Le dévouement, au contraire, est un pacte avec les divinités infernales ou souterraines par lequel on leur abandonne une ou plusieurs vies humaines, mais sans en opérer le sacrifice direct ; on invite seulement les dieux à en prendre possession et cet abandon a lieu non pas après avantage obtenu, comme payement d'une dette, mais d'avance ; c'est un acte de foi ; le dévouement est consommé par la destruction de la vie dévouée ; toutefois, on en vint de plus en plus à substituer des animaux ou des objets inanimés au sacrifice humain. — Le dévouement s'opère par la puissance magique des formules ; par celles-ci on confère à la divinité infernale une sorte de droit et de pouvoir mystérieux sur la personne ou l'objet qu'on leur donne (V. MAGIE). Les deux cas à distinguer sont celui où l'on dévoue sa propre personne et celui où l'on en dévoue d'autres. Le premier, bien qu'il dût être le plus rare, frappait bien plus l'imagination et ce sacrifice de soi-même a conservé le nom de dévouement dans notre langue.

Les rites et les formules employés pour dévouer aux dieux souterrains une autre personne étaient, en Grèce et en Italie, très variées, d'autant plus que les effets même que l'on attendait de cette malédiction étaient différents, selon les cas. Quelquefois elle est conditionnelle et l'on y échappera si l'on ne commet pas telle faute indiquée dans la formule. On demande aux dieux de la faire périr avec

sa descendance, ou bien seule, ou de la faire souffrir, ou de paralyser son intelligence, de lui troubler l'esprit, de la rendre objet d'aversion, etc. On atteint le résultat cherché tantôt par une simple imprécation verbale, tantôt en consignant la malédiction dans un traité, dans un testament dont elle garantit l'exécution. Lorsque la malédiction n'est plus conditionnelle, mais positive, on grave la formule sur une lame de plomb ou d'un autre métal et on la dépose dans un tombeau, donc le plus près possible des divinités infernales; on peut encore l'attacher à une figurine de cire qui représente la personne menacée. Cette figurine est déposée dans un carrefour (lieu consacré à Hécate) ou bien sur le tombeau des ancêtres du maudit. Celui-ci en était, croyait-on, promptement victime ; la législation romaine est pleine de mesures prises contre les auteurs de maléfices, depuis la loi des Douze Tables jusqu'à Justinien. Mais ce n'est plus alors qu'une application particulière de la magie. On a conservé le souvenir de quelques célèbres imprécations dévouant de grands personnages. Les tragédies en sont pleines, à commencer par celles de Thyeste contre Atrée, de Thésée contre Hippolyte. On cite encore dans l'histoire celle du tribun Ateius contre Crassus à son départ de Rome; celle du jeune Drusus contre Tibère. Les pouvoirs publics non moins que les particuliers y avaient recours pour protéger les traités, les lieux saints, les tombeaux, les testaments, et, en général, la volonté des morts.

La religion officielle employait cette arme de la *devotio* et lui avait donné une forme particulière, celle de la *consécration* ou excommunication. En présence du peuple assemblé, un magistrat assisté d'un pontife vouait aux dieux infernaux les auteurs du péché, leur consacrant la tête de ces criminels. La cérémonie avait lieu à Rome, au Forum, devant un foyer portatif (*foculus*); le magistrat, la tête voilée, prononçait la formule. Il paraît évident qu'à l'origine le supplice du coupable suivait immédiatement la consécration; plus tard, avec l'adoucissement des mœurs, la victime n'est plus immolée aux dieux, elle est seulement *dévouée*; la loi permet à chacun de la frapper, mais elle n'enjoint à personne d'opérer le sacrifice ; c'est aux dieux à en assurer la consommation s'ils veulent se saisir de la victime. En même temps que la consécration perdit sa primitive férocité, l'usage dut s'en étendre ; on l'applique comme sanction des principales obligations de la vie patriarcale : « Le fils qui portait la main sur son père était consacré ou dévoué aux mânes de ses ancêtres; le mari qui vendait sa femme, aux dieux souterrains ; le patron ou le client qui méconnaissait ses engagements, à Dis Pater ; le propriétaire qui reculait frauduleusement les bornes de son champ, lui et ses bœufs, à Jupiter Terminus. Le droit public s'empara également de ce moyen d'obliger les consciences, en y ajoutant une mesure plus efficace encore, la consécration des biens, *consecratio bonorum*. C'est ainsi que furent recommandées au respect les lois constitutionnelles dites sacrées (*leges sacratæ*). Était menacé de la consécration à Jupiter quiconque chercherait à rétablir la royauté (*lex Valeria*, 509 av. J.-C.) ou violerait en la personne des tribuns de la plèbe et de leurs auxiliaires les privilèges de la plèbe (*plebiscitum Icilium*, 492 av. J.-C. ; *plebiscitum Icilium*, 456 av. J.-C. ; *lex Valeria Horatia*, 449 av. J.-C.). » (Bouché-Leclercq.) Le mode d'application variait selon les cas; la consécration prévue par le droit privé ne donnait pas lieu chaque fois à une cérémonie solennelle ; on se bornait à constater l'infraction et la peine s'ensuivait sans jugement préalable. De même pour les lois sacrées du droit public ; les pontifes se bornent à constater le fait; souvent il a été châtié de suite et on ne fait que régulariser l'acte de justice accompli par un citoyen zélé. Ultérieurement, la consécration de la tête (*consecratio capitis*) fut remplacée par la simple excommunication, l'interdiction de l'eau et du feu, aboutissant à l'exil que les jurisconsultes impériaux commuèrent en déportation.

Les traités internationaux, chez les Grecs comme chez les Italiens, stipulent couramment le dévouement du transgresseur aux puissances souterraines ; c'était la seule sanction qui parût efficace ; les amphictyons en firent largement usage pour garantir l'oracle de Delphes ; Lysias (*Adv. Andocid.*, § 51) a décrit le cérémonial usité à Eleusis. Au jour de la lutte suprême pour l'indépendance, les Samnites, pour réunir sous les armes tous leurs citoyens, menacèrent de dévouer à Jupiter quiconque s'abstiendrait, et même quiconque désobéirait ou ferait quartier à l'ennemi.

L'usage des populations italiennes connu sous le nom de printemps sacré (*ver Sacrum*) est un exemple de substitution du dévouement à la consécration. On vouait aux dieux tous les êtres à naître au printemps suivant; au lieu d'immoler les enfants on les élevait jusqu'à l'âge adulte, puis on les voilait et on les mettait hors du territoire. L'origine des Samnites, des Herpins, des Picentins, des Mamertins de Messine est attribuée à des émigrations de ce genre. Les Romains en atténuèrent encore la portée en les limitant au sacrifice du bétail.

On trouve chez les Grecs l'exemple de sacrifices humains où les victimes chargées artificiellement des péchés de la cité étaient mises à mort pour apaiser les dieux : à Athènes, lors des Thargélies; dans les autres cités ioniennes (Milet, Ephèse, etc.) ; à Leucade où l'on précipitait l'homme à la mer du haut d'un rocher ; à Marseille. Toutefois, on en vint à se contenter du simulacre du sacrifice expiatoire, ou bien on laissa à la victime une chance de salut ; c'est aux dieux à qui on l'a dévouée à assurer sa mort s'ils y tiennent. — Les Romains, casuistes très subtils, ont appliqué des compromis analogues; pour châtier la vestale qui manque à son vœu de chasteté, on la dévoue aux dieux et on l'enferme dans un caveau souterrain avec quelques provisions; c'est aux dieux à faire un miracle s'ils veulent la sauver comme jadis Rhéa Sylvia. On dévoua aussi aux dieux le couple gaulois et le couple grec qui furent enterrés vivants en 216 au marché aux bœufs, sur l'ordre des livres sibyllins ; on les mettait ainsi en possession du sol romain. On suppose encore quelque coopération des dieux dans cette cérémonie. Toutefois, jusqu'à présent, nous n'avons étudié que des cas où c'est par un pur scrupule de forme qu'on abandonne aux dieux des vies qu'on pourrait leur immoler. Il y en a d'autres, qui sont les plus caractéristiques, où l'objet dévoué qu'on leur offre est supposé ne pouvoir être pris que par eux, et la *devotio* est alors un moyen de les décider à s'en emparer.

Elle fut employée à plusieurs reprises contre des ennemis redoutables ; contre les cités de Volsinies, de Frégelles, de Gabies, de Véies, de Fidènes, contre Carthage, et nombre d'autres places fortes, au dire de Macrobe. Cet écrivain nous a conservé (*Sat.*, III, 19, 10-12) le texte de la formule par laquelle on dévouait ces ennemis aux dieux infernaux. « Dis Pater, Vejovis, Mânes, de quelque nom qu'il faille vous appeler, veuillez tous remplir de suite de frayeur, de terreur, la ville de... et l'armée que j'ai conscience de nommer; ceux qui porteront les armes et lanceront des traits contre nos légions et notre armée, veuillez les faire disparaître et priver de la lumière des cieux cette armée, ces ennemis, ces hommes, et leurs villes et leurs champs et les habitants de ces lieux, régions, champs ou villes ; considérez l'armée de ces ennemis, les villes et les champs de ceux que j'ai conscience de nommer, leurs villes, champs, personnes et générations comme dévoués et consacrés aux conditions auxquelles les ennemis ont déjà été le plus efficacement dévoués. Je vous les donne et dévoue en mon lieu et place, pour moi, mon devoir et ma magistrature, pour le peuple romain, pour nos armées et légions, afin que nous soyons sains et saufs par votre permission, moi, mon devoir et commandement, nos légions et notre armée engagée dans cette affaire : si vous faites cela de façon que je le sache, le sente et le comprenne, alors que la personne auteur de ce vœu le rende valable aussitôt qu'elle l'aura fait, moyennant trois brebis noires.

Mère Tellus et toi Jupiter, je vous prends à témoins. » Macrobe indique aussi les rites selon lesquels on prononce la formule ; au mot de vœu l'officiant porte la main à sa poitrine ; en invoquant la Terre, il touche le sol avec ses mains, il les lève vers le ciel en nommant Jupiter. Les Romains étaient persuadés que la coopération des puissances infernales obtenue par ces formules était un moyen très efficace.

La seconde forme du dévouement, la plus noble, est celle dans laquelle un homme, chef de peuple ou d'armée le plus souvent, se dévoue lui-même pour le salut des siens. Les exemples se trouvent dans l'histoire grecque et dans l'histoire romaine. Dans la première on cite le dévouement de Codrus, roi d'Athènes, qui se fit tuer par les Péloponésiens pour garantir Athènes ; ce qui caractérise l'acte c'est qu'il est accompli par ceux à qui il s'agit de nuire par la malédiction qu'ils encourront et que l'événement s'accomplit avec une sorte de coopération des divinités invoquées. — Les Romains, dont on sait l'esprit formaliste et juridique, ont précisé les conditions du dévouement. Sans parler du cas légendaire du jeune chevalier M. Curtius, nous avons l'exemple des *Decius* (V. ce nom). Le consul P. Decius Mus, en 340, voyant ses soldats faiblir, appelle le pontife M. Valerius et procède régulièrement à la cérémonie de la *devotio*. Vêtu de la prétexte, la tête voilée, la main au menton, les pieds posés sur un javelot, il prononce la formule suivante : « Janus, Jupiter, Mars père, Quirinus, Lares, dieux Novensiles, dieux Indigètes, dieux qui avez pouvoir sur nous et sur les ennemis, et vous, dieux Mânes, je vous prie, vénère et, demandant votre agrément, vous propose que vous octroyiez force et victoire au peuple romain des Quirites et que vous accabliez de terreur, d'épouvante et de mort les ennemis du peuple romain des Quirites. Dans les termes que je viens d'énoncer, je dévoue avec moi aux dieux Mânes et à Tellus, pour la république des Quirites, pour l'armée, légions et auxiliaires du peuple romain des Quirites, les légions et auxiliaires des ennemis. » Puis ceignant sa toge à la mode de Gabies, Decius se jette au milieu des ennemis et trouve la mort. — En 295, son fils répète ce dévouement avec l'assistance du pontife M. Livius. La légende voulut même que le petit-fils les eût imités à son tour.

Les jurisconsultes romains durent s'occuper du cas où l'individu dévoué survivait ; il appartenait aux dieux et était retranché de la société ; on ne pouvait ni l'égorger, ni le dispenser d'accomplir son vœu. Tite-Live nous explique que le plus souvent le général se contentait de dévouer un soldat d'une légion romaine ; s'il ne périssait pas, on procédait à un ensevelissement fictif, mettant en terre une poupée de sept pieds de haut.

La *devotio* personnelle tomba en désuétude à la fin de la république romaine ; elle reparut aux temps de l'empire comme moyen de flatterie à l'adresse du souverain. En 27 av. J.-C., le sénateur Sex. Pacuvius Taurus se dévoua à Auguste qui l'en récompensa très libéralement. P. Afranius Potitus eut moins de chance avec Caligula. Il avait offert et juré de se tuer si l'empereur, gravement malade, revenait à la santé. A peine guéri, le souverain le fit saisir, revêtir du costume classique et précipiter du haut des remparts. Cependant l'expression de dévoué à la personne du prince passa dans le langage, chacun étant censé résolu à donner sa vie pour lui. Le mot de *devotio* perdit plus tard sa redoutable signification pour prendre le sens banal de notre mot de dévouement ; on l'appliqua à la fidélité des soldats, et même à l'exactitude dans le payement de l'impôt. La qualification de *devotio tua* fut donnée aux fonctionnaires.

Ordre du Dévouement ou du **Cordon jaune**. — Cet ordre fut créé en France vers 1589, par Charles Gonzaga, duc de Rethel et de Nevers ; les chevaliers s'engageaient à protéger les veuves et les orphelins. Il projeta quelque éclat, mais, après la mort de son fondateur, il décrut sensiblement et finit par disparaître. En 1844, un certain Alexandre, se disant prince de Gonzaga-Castiglione, tenta de relever l'ordre fondé par celui dont il prétendait descendre et lui donna le nom d'ordre d'Alexandre ou du Dévouement. Il s'en déclara grand maître et partagea les membres en quatre classes : grands-croix, grands commandeurs, commandeurs et chevaliers, qui portaient une croix suspendue à un ruban. Le soi-disant prince de Gonzaga fut condamné en France, en juil. 1853, et l'ordre disparut définitivement.

Bibl. : Bouché-Leclercq, art. *Devotio*, dans *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio.

DEVOYOD (Mlle Elise-Pierrette), actrice française, née vers 1838. Elève de Régnier au Conservatoire, elle en sortit en 1856 avec les deux seconds prix de tragédie et de comédie, et débuta l'année suivante à l'Odéon, où elle s'adonna surtout à la tragédie. Le 28 janv. 1859, elle paraissait pour la première fois à la Comédie-Française, où son beau physique et sa diction juste, quoique un peu molle, la firent bien accueillir. La succession de Rachel était vacante, mais, malgré ses qualités, Mlle Devoyod n'eût pu se flatter de lutter avec le souvenir de cette artiste admirable. Néanmoins elle s'empara du grand emploi tragique, et se montra tour à tour dans *Phèdre*, *Rodogune*, Agrippine de *Britannicus*, Emilie de *Cinna*, Camille d'*Horace*, Josabeth d'*Athalie*, Hermione d'*Andromaque*, Elisabeth des *Enfants d'Edouard*, etc. Elle se produisait plus rarement dans la comédie, bien qu'en ce genre on lui ait vu jouer quelques rôles, tels que *la Fiammina* et Angélique de la *Mère confidente*. Mlle Devoyod quitta la Comédie-Française et renonça au théâtre après une carrière d'environ douze années.

DEVOYOD (Jules), chanteur français, né vers 1842. Neveu de la tragédienne de ce nom, il est doué d'une superbe voix de baryton, qu'il développa par de sérieuses études. Admis au Conservatoire, il y fut élève de Vauthrot pour le chant, de Levasseur pour l'opéra, de Morin et de Couderc pour l'opéra-comique. Après avoir remporté aux concours de 1865 un second accessit de chant et un premier accessit d'opéra-comique, il se vit décerner l'année suivante le second prix de chant et les deux premiers prix d'opéra et d'opéra-comique. Engagé alors à l'Opéra, il y débuta de la façon la plus heureuse, le 24 avr. 1867, dans le rôle de Nélusko de l'*Africaine*. Il resta deux ou trois ans à ce théâtre, où il se montra dans plusieurs autres rôles du répertoire, notamment dans *Guillaume Tell*, puis il alla poursuivre sa carrière à l'étranger, où il a obtenu les succès les plus brillants, grâce à ses doubles et rares qualités de chanteur et de comédien ; finalement il abandonna le chant français pour le chant italien.

DEVRIENT (Wilhelm), peintre, graveur et lithographe allemand du XIXe siècle, s'est fait un nom par ses gravures, parmi lesquelles on cite : *la Renarde qui rentre avec sa proie*, *le Rouquet et le Lièvre*, *les Chasseurs berlinois du dimanche*, *le Postillon* et *le Marchand de volailles*.

DEVRIENT (Ludwig), acteur allemand, né à Berlin le 15 déc. 1784, mort le 30 déc. 1832. Il fut le chef d'une brillante dynastie de comédiens qui pendant plus d'un demi-siècle a illustré la scène allemande. Issu d'une ancienne famille française qui avait émigré en Allemagne à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, il était destiné au commerce par son père, riche marchand de soieries ; mais la passion du théâtre l'emporta chez lui sur toute autre considération, et à l'âge de dix-huit ans il s'enfuyait pour s'engager dans une troupe de comédiens ambulants. Prenant d'abord le pseudonyme de *Kersberg*, il débutait en 1802 à Gera, dans la *Fiancée de Messine*, puis parcourait la Saxe et s'attachait au théâtre de Dessau. Déjà il menait une existence désordonnée, usant et abusant de tous les plaisirs et s'adonnant surtout à l'ivresse. Son père, à cette époque, lui proposa de régulariser sa situation et de payer ses dettes, s'il voulait revenir auprès de lui : Ludwig hésita un instant, puis refusa décidément. En 1807, il

épousait Mlle Marguerite Neefe, fille du chef d'orchestre du théâtre de Dessau, qui le laissait veuf après une année de mariage. Traqué bientôt de tous côtés par ses créanciers, il part pour Breslau, où, tout en continuant de se livrer à ses déportements, il obtient d'éclatants succès. C'est qu'en effet Ludwig Devrient était un comédien unique en son genre, devant bien plus à la nature qu'à l'étude, et chez qui une inspiration puissante, jointe à de rares avantages physiques et à une voix d'un timbre merveilleux, remplaçait bien d'autres qualités. C'est à Breslau qu'il se trouva en relations avec le célèbre Iffland, déjà vieux, et qui, bien loin de le jalouser, voyant en Devrient un successeur digne de lui, l'aida de tout son pouvoir et le fit engager au Théâtre royal de Berlin. Devrient débuta en cette ville de la façon la plus brillante, en 1815, dans le rôle de Franz Moor des *Brigands*, de Schiller. Il devint aussitôt le favori du public, que fascinait son admirable talent, plein de verve, de crânerie et d'originalité. Pendant dix-sept ans il occupa à Berlin une situation prépondérante. Malheureusement, des excès de toutes sortes et surtout l'abus des liqueurs fortes abrégèrent ses jours, et il mourut ayant à peine accompli sa quarante-huitième année. Après lui, ses trois neveux contribuèrent à rendre célèbre au théâtre le nom de Devrient. Arthur Pougin.

DEVRIENT (Karl-August), acteur allemand, neveu du précédent, né à Berlin le 5 avril 1797, mort à Lauterberg le 3 août 1872. Tout jeune, il fit la campagne de 1815 contre la France, puis tout à coup, en 1819, sans préparation, sans études préalables, prit la carrière du théâtre et débuta sur la scène de Brunswick. Il avait de la chaleur, de la distinction, une aisance naturelle qui le firent réussir rapidement dans l'emploi des jeunes premiers. Il avait vingt-cinq ans lorsqu'il épousa à Berlin, où il l'avait connue précédemment, une jeune cantatrice, Mlle Wilhelmine Schrœder, qui était destinée à devenir, sous le nom de Mme Schrœder-Devrient, l'une des plus admirables artistes de son temps. Il l'emmena avec lui à Dresde, où tous deux furent engagés. Ce mariage pourtant ne fut pas heureux, et fut rompu par le divorce peu d'années après, en 1828. Karl-August Devrient poursuivit alors sa carrière, et finit par s'attacher au théâtre de Hanovre où il resta longtemps et où il était fort aimé. — Le fils de cet artiste, *Friedrich* Devrient, né à Dresde le 31 janv. 1827, mort à Saint-Pétersbourg le 19 nov. 1871, fut aussi comédien et débuta d'une façon heureuse à Detmold, en 1845, après quoi il fut engagé au Burgtheater, la grande scène littéraire de Vienne, où il resta de 1848 à 1852. Il parcourut ensuite l'Allemagne, et fit d'assez longs séjours en diverses villes, particulièrement à Francfort-sur-le-Main, à Hanovre et à Wiesbaden, où il se fit vivement applaudir. Friedrich Devrient se montra digne de son père et de ses oncles, et fut un acteur d'un véritable talent. Arthur Pougin.

DEVRIENT (Philipp-Eduard), acteur, auteur dramatique et écrivain allemand, né à Berlin le 11 août 1801, mort à Carlsruhe le 4 oct. 1877. Il fut d'abord destiné au commerce, ainsi que ses deux frères Karl-August et Gustav-Emil, et, comme eux, il entra dans la carrière où s'était illustré leur oncle, Ludwig Devrient. Il débuta, à dix-huit ans, comme chanteur d'opéra, sur le théâtre de la Cour à Berlin. Sa voix s'étant fatiguée, il passa, en 1835, au drame, qui convenait mieux aussi à son goût littéraire. En 1844, il fut appelé comme régisseur au théâtre de Dresde ; son frère plus jeune, Gustav-Emil, y jouait ; quelques dissentiments s'élevèrent entre eux ; Philipp-Eduard déposa ses fonctions de régisseur, tout en restant attaché au théâtre, et il se borna désormais à la création de ses rôles, où il montra un talent de plus en plus sûr et éprouvé. Eduard Devrient avait moins de chaleur et d'entrain que son oncle Ludwig, mais son jeu était plus égal, ses effets mieux combinés ; il était toujours maître de sa voix et de son geste. En 1852, il fut chargé de la réorganisation du théâtre de Karlsruhe, qu'il dirigea avec succès jusqu'en 1870. Dans les loisirs de sa carrière d'acteur et de directeur, Eduard Devrient écrivit une série de pièces qui témoignent sinon d'une puissante originalité, du moins d'une réelle habileté à mettre en scène les mœurs de la société aristocratique ou bourgeoise. Son dialogue a un mouvement aisé et naturel ; ses intrigues se nouent et se dénouent sans effort. Ses relations avec Mendelssohn-Bartholdy le dirigèrent d'abord du côté de l'opéra ; sa meilleure œuvre en ce genre est *Hans Heiling* (1827), dont Marschner fit la musique. Plus tard, ayant quitté l'opéra pour le drame et la comédie, il fit représenter avec succès : *Das graue Männlein*, drame en cinq actes (1833) ; *Die Gunst des Augenblicks*, comédie en trois actes (1835) ; *Die Verirrungen*, drame bourgeois en cinq actes (1837) ; *Der Fabrikant*, drame en trois actes, imité du français (1839) ; *Treue Liebe*, drame en cinq actes (1841). On lui doit enfin des publications intéressantes sur la théorie et l'histoire de l'art dramatique : *Ueber Theaterschulen* (Berlin, 1840) ; *Das Nationaltheater des neuen Deutschland* (Leipzig, 1848) ; *Das Passionsspiel in Oberammergau* (Leipzig, 1851 ; 3e éd., 1880) ; *Geschichte der deutschen Schauspielkunst* (Leipzig, 1848-1874, 5 vol.). Ce dernier ouvrage est encore aujourd'hui le meilleur qui existe sur l'histoire de l'art dramatique en Allemagne. — Eduard Devrient a donné une édition complète de ses œuvres en 8 vol. : *Dramatische und dramaturgische Schriften* (Leipzig, 1846-1861). Il a publié, en outre, avec son fils *Otto*, un choix de drames de Shakespeare en traduction allemande. Arthur Pougin.

DEVRIENT (Gustav-Emil), acteur allemand, né à Berlin le 4 sept. 1803, mort à Dresde le 7 août 1872. Celui-ci donna aussi les preuves d'un talent de premier ordre, se montra supérieur, dit-on, par l'étude à Karl-August, par l'inspiration et le naturel à Philipp-Eduard. Après s'être montré d'abord avec succès sur diverses scènes de Berlin, il fut engagé en qualité de grand premier comique au Théâtre royal de Dresde. Appelé, en 1853, à donner des représentations au théâtre de la Cour, à Gotha, il y fut très bien vu par le duc de Saxe-Cobourg qui l'invita plusieurs fois à ses soirées et qui, lorsque l'artiste vint prendre congé de lui, lui remit les insignes de l'ordre de la maison Ernestine. On assure que c'est le premier exemple d'un comédien allemand décoré d'un ordre de chevalerie. Gustav-Emil Devrient avait épousé en 1825 une excellente actrice comique, Dorothée Bœhler, née à Cassel en 1805, avec laquelle il se fit applaudir à Berlin, puis à Dresde. Cependant, au bout de dix-sept ans, en 1842, les deux époux divorcèrent ; Dorothée Bœhler mourut à Blasewitz, près de Dresde, le 29 mai 1882. Arthur Pougin.

DEVRIENT (Wilhelmine Schrœder), cantatrice allemande (V. Schrœder-Devrient).

DEVRIENT (Otto), directeur de théâtre allemand, né à Berlin le 3 oct. 1838, fils de Philipp-Eduard. Il débuta comme acteur à Carlsruhe en 1856, et devint en 1873 régisseur du théâtre de Weimar ; il y mit en scène les deux parties du *Faust* de Gœthe (1876), ce qui lui fit une grande réputation (V. Gœthe) ; fut successivement régisseur des théâtres de Mannheim, Francfort, se retira en 1879 à Iéna. Outre son adaptation de *Faust*, il a donné pour le jubilé de Luther (1883) une pièce très admirée ; on cite encore de lui plusieurs œuvres théâtrales : *Zwei Könige* (1867) ; *Tib. Gracchus* (1871) ; *Kaiser Rotbart* (1871) ; *Was wir bieten* (1873), etc.

DEVRIES (Rosa, épouse Van Os), cantatrice néerlandaise, née à Deventer le 25 févr. 1828. Israélite de race, elle commença par chanter dans les cafés-concerts, puis devint choriste au Théâtre-Royal de La Haye. Comme elle était douée d'une voix superbe, le roi Guillaume II l'envoya en 1845 à Paris, à ses frais, pour y faire son éducation musicale. De retour à La Haye, elle y tint d'une façon remarquable l'emploi des fortes chanteuses, se produisit ensuite avec succès à Lyon et à Toulouse, et allait débuter à l'Opéra de Paris lorsque éclata la révolution de 1848. Elle partit alors pour les Etats-Unis, fit sensation en Amé-

rique pendant plusieurs années, surtout à New-York, puis fut engagée à Londres, de Londres alla à Turin, à Milan, à Barcelone, partout excitant un véritable enthousiasme, retourna pour un instant en Hollande, où sa réapparition fut un triomphe, et enfin, après s'être produite avec le plus grand succès au théâtre San Carlo de Naples, alla se faire applaudir en Allemagne. Mme Devries-Van Os était considérée comme une cantatrice de premier ordre, aussi remarquable par la beauté et l'étendue de sa voix que par son rare talent de cantatrice et sa grande puissance dramatique.

DEVRIES (Fidès), cantatrice dramatique, deuxième fille de Mme Devries-Van Os. Elle débuta en 1871 à l'Opéra, avec un véritable éclat, faisant admirer, avec une beauté pleine de grâce et d'élégance, une voix d'une souplesse, d'une étendue et d'un timbre merveilleux, conduite avec le goût le plus pur et le plus châtié, en même temps que de bien rares qualités scéniques. Son succès était surtout très grand dans les deux rôles de Marguerite de *Faust* et d'Ophélie dans *Hamlet*. Malgré la magnifique situation qu'elle s'était faite en peu de temps à ce théâtre, Mlle Fidès Devries le quitta en 1874 pour épouser un dentiste, M. Adler, et résolut d'abandonner une carrière jusque-là pour elle si brillante. Elle reparut cependant à la scène lorsque, en 1883 et 1884, M. Victor Maurel essaya de rétablir à Paris le Théâtre-Italien dans l'ancienne salle du Théâtre-Lyrique, et elle joua à ce théâtre le *Simon Boccanegra* de Verdi et l'*Hérodiade* de M. Massenet. Peu après, elle consentait encore à reparaître à l'Opéra, pour y créer le rôle de Chimène dans un autre opéra de M. Massenet, *le Cid*, où elle retrouvait tout l'éclat de ses succès passés. Depuis lors pourtant, rien n'a pu la décider à sortir de sa retraite. — Sa sœur, cantatrice également, épousa le ténor *Dereims* (V. ce nom).

DEVRIGHI ou **DIVRIGHI**. Ville de la Turquie d'Asie, vilayet et à 126 kil. à l'E. de Siwas; 10,000 hab. Elle est située dans la vallée de Tchalla-Tchaï, affluent de gauche de l'Euphrate, dans une région montagneuse, entre le Doumboug Dagh au N., l'Erumbat au S. et le Yamour à l'O. Les ruines d'un château couronnent le rocher qui la domine; elle a une mosquée dont la porte et la chaire sont très admirées pour la finesse et l'élégance de leur décoration.

DEVROUZE. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Louhans, cant. de Saint-Germain-du-Bois; 793 hab.

DEWAAL (Jean), peintre d'histoire et portraitiste flamand, né à Anvers en 1558, mort en 1633. Elève de Fr. Franck l'aîné, il travailla principalement à Paris où il se fit connaître par ses portraits.

DEWAELE ou **WALŒUS** (Antoine), théologien protestant, né à Gand en 1573, mort à Leyde en 1639. Ses parents ayant embrassé la Réforme, durent fuir en Zélande après les victoires d'Alexandre Farnèse, et Antoine fit ses premières études à Middelbourg. Il les continua à Leyde, s'adonna surtout à la théologie et à la langue hébraïque, et visita ensuite les principales universités de la Hollande, de la France et de l'Allemagne. A son retour, il devint pasteur et professeur de philologie à l'*Ecole illustre* de Middelbourg. Ami du prince Maurice et partisan résolu des doctrines gomaristes, il fut appelé en 1617 à exercer le ministère évangélique à La Haye. Il prit part, l'année suivante, au fameux synode de Dordrecht et collabora à la traduction en hollandais du Nouveau Testament et des livres apocryphes. C'est lui qui prépara Olden Barneveldt à la mort et on lui a reproché de n'avoir pas usé de sa grande influence sur le stathouder pour empêcher cette exécution scandaleuse. Dewaele termina sa carrière comme professeur de théologie et recteur de l'université de Leyde. Il publia de nombreux traités de controverse qui ont été réunis sous le titre de *Opera theologica omnia* (Leyde, 1643, 2 vol. in-fol., rééd. en 1647). E. H.

Bibl. : Paquot, *Mémoires sur l'histoire littéraire des Pays-Bas*; Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol. — Ypey et Dermout, *Histoire de l'Eglise réformée néerlandaise* (en hollandais); Breda, 1819, 10 vol. in-8. — Siegenbeck, *Histoire de l'université de Leyde* (en hollandais); Leyde, 1847, 3 vol. in-8.

DEWALQUE (Gustave), géologue belge, né à Stavelot en 1826. Il prit à l'université de Liège les grades de docteur en médecine et en sciences, et en 1857 il monta dans la chaire que venait de délaisser l'illustre géologue *André Dumont* (V. ce nom); depuis cette époque, il l'occupe avec honneur. La liste complète des nombreux travaux de Dewalque se trouve dans les *Notices biographiques et bibliographiques* de l'Académie royale de Belgique (Bruxelles, 1887, in-12). En voici les principaux : *Description des fossiles des terrains secondaires de la province de Luxembourg* (Bruxelles, 1853, in-4); *Observations météorologiques et observations sur les phénomènes périodiques des plantes et des animaux* (Bruxelles, 1860, in-4); *Rapport séculaire sur les travaux de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique* (Bruxelles, 1872, in-8); *Carte géologique de la Belgique et des provinces voisines avec notice explicative* (Liège, 1879).

DEWES ou **DU GUEZ** (Gilles), grammairien français, mort à Londres en 1535. Il s'établit en Angleterre au commencement du XVIe siècle, fut professeur de français du prince Arthur et son bibliothécaire et remplit les mêmes fonctions de bibliothécaire auprès de Henry VII et de Henry VIII. Il enseigna également le français à Mary d'Angleterre et fut nommé gentilhomme de la chambre de cette princesse le 1er oct. 1533. Il a écrit pour elle un curieux traité de grammaire : *An Introductorie for to Lerne to Rede, to Pronounce, and to Speke french trewly* (Londres, s. d. [entre 1528 et 1536], in-4) dont il y eut quatre éditions. Genin a réimprimé ce volume, devenu extrêmement rare, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France* (1852), Dewes s'occupa aussi d'alchimie et écrivit un dialogue en latin, *Inter naturam et filium philosophiæ* (dans le t. II du *Theatrum chemicum*, 1602). R. S.

DEWES (Sir Simonds), érudit anglais, né à Coxden (Dorsetshire) le 18 déc. 1602, mort dans le comté de Suffolk le 8 avr. 1650. Après avoir terminé ses études à Cambridge il se fit inscrire au barreau de Londres; mais il s'occupa davantage de travaux archéologiques que de plaidoiries et il finit même par renoncer tout à fait à la chicane. En 1639, il fut nommé haut sheriff du comté de Suffolk, représenta en 1640 le bourg de Sudbury au Long Parlement où il ne tarda pas à jouir d'une certaine influence. Créé baronet le 15 juil. 1641, il se déclara en faveur du parlement au début de la guerre civile et adhéra à la ligue du Covenant, mais il était tenu en suspicion par les parlementaires et fut un des premiers membres expulsés de l'assemblée par le colonel Pride (6 déc. 1648). Il demeura depuis lors dans la vie privée. Dewes a laissé (*British Museum*) beaucoup de manuscrits concernant l'histoire et l'archéologie et même un dictionnaire anglo-saxon. Ses œuvres imprimées sont très nombreuses. Nous citerons : *The Primitive Practice for preserving Truth* (1645); *Journals of all the parliaments during the Reign of queen Elizabeth* (Londres, 1682, in-fol.). M. Halliwell-Philipps a publié : *The Autobiography and Correspondence of sir Simonds Dewes during the Reign of James I and Charles I* (Londres, 1845). R. S.

DEWEZ (Louis-Joseph), historien belge, né à Namur le 14 janv. 1760, mort à Bruxelles le 28 oct. 1838. Il fut successivement professeur à Nivelles, commissaire du Directoire près du tribunal de cette ville, sous-préfet de l'arr. de Saint-Hubert et inspecteur de l'enseignement moyen. Il publia un certain nombre de manuels scolaires, une *Histoire du pays de Liège* (Bruxelles, 1822, 2 vol. in-8), et une *Histoire générale de la Belgique* (Bruxelles, 1805-1807, 7 vol. in-8, rééd. en 1826), qui rassembla pour la première fois en un seul faisceau les éléments jusque-là dispersés dans les histoires particulières. Cet ouvrage n'est pas sans valeur si l'on considère que, à l'époque où il fut écrit, les études

sur le moyen âge belge étaient dans l'enfance et que l'on ne connaissait pas encore les documents qui ont depuis lors singulièrement éclairé l'histoire du XVIe siècle. Dewez était membre de l'Académie royale de Belgique ; il fit insérer dans le recueil de ses mémoires plusieurs études consciencieuses et solides, notamment : *le Droit public du Brabant et de Liège au moyen âge* (1829, t. V) et un *Mémoire sur les traits de ressemblance entre les anciennes pratiques ou habitudes des Germains et des Gaulois avec celle des Belges des temps postérieurs* (1831, t. VII). E. H.

DEWITTE (Egide), dit *Candidus* et *Albanus*, théologien belge, né à Gand en 1648, mort à Utrecht en 1721. Il fit ses premières études théologiques à Louvain et les continua à Paris où il se lia avec le grand Arnauld. Il adopta alors tout à fait les idées jansénistes vers lesquelles il penchait déjà avant son départ de Louvain. Rentré dans son pays, il devint curé à Malines, et, secrètement protégé par l'archevêque Alphonse de Berghes, il défendit le jansénisme dans un grand nombre d'écrits, même après que la doctrine de l'*Augustinus* eut été formellement condamnée par les papes Innocent X et Alexandre VII. Le protecteur de Dewitte mourut en 1689, et fut remplacé sur le siège de Malines par Guillaume de Prœcipiano, partisan des jésuites. Alors Dewitte s'expatria et alla vivre à Utrecht où Arnauld et Quesnel s'étaient déjà retirés. C'était un homme vertueux et instruit, mais fougueux, inconsidéré, ne supportant aucune contradiction. Son meilleur ouvrage est la traduction en flamand de la Bible d'après la Vulgate ; elle parut à Bruxelles en 1717 en 2 vol. in-fol. La liste complète de ses nombreux écrits se trouve dans Goethals (I, 276-283). E. H.

BIBL. : FOPPENS, *Bibliotheca belgica;* Malines, 1739, 2 vol. in-4. — LECLERC, *Idée de la vie et des écrits de G. Dewitte, pasteur et doyen dans la ville de Malines;* Amsterdam, 1756, in-12. — GOETHALS, *Histoire des lettres en Belgique ;* Bruxelles, 1840, 4 vol. in-8. — BLOMMAERT, *les Ecrivains gantois* (en flamand) ; Gand, 1862, in-8.

DEWITTE (Léopold), numismatiste belge (V. WITTE [Baron de]).

DEWSBURY. Ville d'Angleterre, comté d'York, au S.-O. de ce comté, sur le Calder, affluent de gauche de l'Aire, à 13 kil. au S. de Leeds, près du canal de Hull à Liverpool ; 29,617 hab. ; mais plus du double si l'on y ajoute les villes de Soothill, Batley, Liversedge, qui en dépendent. C'est une des plus vieilles villes d'Angleterre, puisque le premier évêque d'York, Paulinus, y prêcha en 627. Elle a dû son importance à l'industrie lainière qui l'enrichit encore ; on y fabrique surtout des tapis, du drap pour l'armée, du droguet, etc.

DEWULF (Chrétien), dit *Lupus*, théologien belge, né à Ypres en 1612, mort à Louvain en 1681. Il fit ses premières études sous la direction du fameux *Henschenius* (V. ce nom) et entra fort jeune dans l'ordre des augustins. Il professa la philosophie à Cologne et la théologie à Louvain et à Douai. Il se rendit à Rome et s'y occupa de travaux d'histoire ecclésiastique qui lui valurent l'admiration de la cour romaine. Le pape Alexandre VII, voulant le retenir auprès de lui, lui offrit le titre d'évêque de Tagaste et une chaire au collège de la Sapience. Mais le modeste augustin préféra retourner à Louvain et y reprendre son enseignement. Ses nombreux ouvrages lui acquirent la réputation d'un des plus savants théologiens de son époque. Il défendit avec beaucoup de talent et d'érudition les doctrines ultramontaines ; Bossuet ne dédaigna pas d'entrer en lice pour soutenir contre lui la cause de l'Eglise gallicane. Les œuvres de Dewulf ont été réunies à Venise en 1724 ; elles forment 6 vol. in-fol. E. H.

BIBL. : PHILIPPINI, *Vita christiani Dewulf* (en tête de l'éd. de Venise). — OSSINGER, *Bibl. Augustiniana.* — FOPPENS, *Bibliotheca belgica ;* Malines, 1739, 2 vol. in-4.

DEXAMÈNE (Myth. gr.), roi d'Olenus, père de *Déjanire* (V. ce nom). Menacé par le centaure Eurytion, il appelle à son aide Héraklès (Hercule) qui le délivre et épouse sa fille, que d'autres auteurs nomment Mnésimaque. D'après une autre version, Déjanire serait fille d'Œnée, roi de Calydon, dont l'ennemi aurait été Acheloüs. Les auteurs grecs de la décadence ont embrouillé toutes ces légendes au point que Dexamène est devenu le nom d'un centaure adversaire d'Héraklès.

DEXAMINE (Leach, 1813) (Zool.). Genre de Crustacés-Amphipodes, de la famille des Gammarides, caractérisé principalement par les antennes antérieures dépourvues de branches accessoires, par l'absence des palpes mandibulaires et par les palpes maxillaires, qui sont très grêles, avec leur dernier article non onguiculé. Type : *D. spinosa* Montagu, espèce très commune sur nos côtes et que l'on rencontre le plus souvent à marée basse dans les touffes d'algues. R. Mz.

DEXIO (Philippe de), canoniste italien (V. DECIUS).

DEXIPPE ou **DIOXIPPE,** médecin grec, de Cos, du IVe siècle av. J.-C. Il avait écrit un livre sur *la Médecine* et deux livres sur *le Pronostic ;* ils sont perdus.

DEXIPPE, philosophe grec, disciple de Jamblique, auteur d'un traité sur les difficultés que présentent les *catégories* d'Aristote. L'ouvrage est écrit en forme de dialogue entre l'auteur et Seleucius, probablement un de ses disciples. Simplicius nous dit que Dexippe s'était borné à reproduire, sans y rien ajouter, les difficultés signalées par Plutarque, Porphyre et Jamblique. L'ouvrage de Dexippe a été publié en 1859 par Spengel, dans les *Monumenta sæcularia* de l'Académie de Bavière. V. BR.

DEXTANS. Monnaie de compte de la république romaine valait dix onces. Le dextans a été frappé pendant quelque temps vers l'an 250 av. J.-C. et il est devenu accidentellement une monnaie effective. C'est une grande pièce de bronze qui porte d'un côté la tête de Cérès, et au revers, la Victoire dans un quadrige, avec le mot ROMA ; à l'exergue, la lettre S suivie de quatre points : c'est la marque de valeur par rapport à l'as (V. As).

BIBL. : E. BABELON, *Description historique et chronologique des monnaies de la république romaine,* t. I, p. 58.

DEXTER (Flavius-Lucius), chroniqueur espagnol des IVe et Ve siècles, préfet du prétoire, puis gouverneur de Tolède. Selon le témoignage de saint Jérôme, il aurait composé une chronique, qui est perdue. Celle qui a été publiée sous son nom (*Fragmentum chronici sive omnimodæ historiæ;* Saragosse, 1619 ; plusieurs autres édit.), et qui a suscité une longue polémique, est reconnue définitivement pour une falsification, attribuée au jésuite Roman de la Higuera. G. P-I.

BIBL. : José GODOY-ALCANTARA, *Historia critica de los falsu cronicones;* Madrid, 1868, in-8.

DEXTIL (Astron.) (V. DÉCIL).

DEXTRE. I. MÉTROLOGIE. — Ancienne mesure de longueur employée aux environs de Montpellier ; valait 4^{m}48.

II. ART HÉRALDIQUE. — Droite, mais gauche pour la personne qui regarde un écu. Dans l'art héraldique, on s'exprime comme s'exprimerait celui qui tient son bouclier devant lui pour s'en couvrir ; donc, ce qui est à sa dextre ou droite se trouve à la gauche de celui qui le regarde. Cette règle est absolue et ne souffre aucune exception.

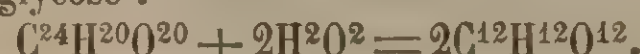
DEXTRINE. I. CHIMIE. — Form. Equiv. $(C^{12}H^{10}O^{10})^n$ Atom. $(C^6H^{10}O^5)^n$

A la fin du siècle dernier, Bouillon-Lagrange observa que l'amidon, substance naturellement insoluble dans l'eau, devenait soluble sous l'influence d'une torréfaction modérée, et il proposa de se servir de ce produit artificiel pour remplacer la gomme arabique ; de fait, il fut employé à la préparation de l'encre, du cirage, des apprêts d'étoffe et de toiles, etc. Fourcroy admit que, sous l'influence de la chaleur, la matière amylacée se transformait en gomme. Mais, dès l'année 1819, Lassaigne vit que cette prétendue gomme prenait une coloration rouge purpurine par l'eau iodée et qu'elle ne donnait pas d'acide mucique par l'acide nitrique. D'un autre côté, en vue d'obtenir un produit moins coloré, Payen proposa l'emploi simultané des acides étendus et de la chaleur ; avec l'amidon mouillé du tiers de son poids d'eau acidulée avec un peu d'acide nitrique, puis séché à l'air avant d'être chauffé à 120° dans une étuve,

il obtint le *leïocome*; en remplaçant l'acide nitrique par l'acide chlorhydrique, le produit est sensiblement blanc et constitue la *gommeline* de Payen. L'amidon torréfié, le leïocome et la gommeline constituent les *dextrines commerciales*, corps isomériques avec l'amidon, mais d'une complication moins considérable. Donne-t-on à l'amidon la formule $C^{72}H^{60}O^{60}$, et vient-on à traiter ce corps par les acides étendus, il y aura d'abord formation d'une molécule de glucose dextrogyre et de *dextrine insoluble* à froid :

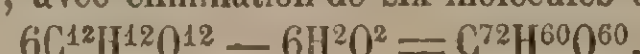
$$C^{72}H^{60}O^{60} + H^2O^2 = C^{12}H^{12}O^{12} + C^{60}H^{50}O^{50}.$$

En fixant à son tour une, deux, trois molécules d'eau, on aura des dextrines plus simples, ayant respectivement pour formules $C^{48}H^{40}O^{40}$, $C^{36}H^{30}O^{30}$, $C^{24}H^{20}O^{20}$; cette dernière, à son tour, *γ-achroodextrine*, se changera finalement en glycose :



$$C^{24}H^{20}O^{20} + 2H^2O^2 = 2C^{12}H^{12}O^{12}.$$

En admettant la formule en C^{72}, l'amidon sera donc un polyglucoside formé par l'union de six molécules de glucose dexdrogyre, avec élimination de six molécules d'eau :



$$6C^{12}H^{12}O^{12} - 6H^2O^2 = C^{72}H^{60}O^{60}.$$

Avec la diastase et en présence de l'eau, l'amidon fournit des dextrine et du maltose, saccharide découvert par Dubrunfaut :

$$C^{72}H^{60}O^{60} + H^2O^2 = C^{48}H^{40}O^{40} + C^{12}H^{10}O^{10}\ (C^{12}H^{12}O^{12}).$$

Par l'action de la chaleur seule, comme dans le procédé de Bouillon-Lagrange, il se produit un mélange d'amidon soluble, de dextrines isomériques, de glucosane $C^{12}H^{10}O^{10}$, de glucose et de pyrodextrine, dernière substance qui donne à la masse sa coloration plus ou moins foncée.

Les dextrines, ainsi nommées parce qu'elles dévient fortement à droite, ont été étudiées dans ces dernières années par plusieurs chimistes, notamment par Musculus, Bondonneau, Gruber, Mering et O. Sullivan. La variété γ se rencontre dans plusieurs productions végétales, notamment dans la manne (Buignet) ; on a constaté sa présence dans l'urine des diabétiques, dans le sang des animaux, dans la viande de cheval, etc.

Pour préparer la dextrine commerciale, on suit le procédé de Payen : on ajoute à 1,000 kilogr. de fécule un mélange de 300 kilogr. d'eau et de 2 kilogr. d'acide nitrique ou d'acide chlorhydrique ; la pâte mise sous forme de gâteaux est d'abord séchée à l'air libre, écrasée ensuite avec une pelle, puis étendue en couches de 3 à 4 centim. dans des plaques en tôle munies de rebords qu'on empile dans une étuve à air chaud portée graduellement à une température de 80°. Lorsque la dessiccation est complète, la masse est retirée, finement pulvérisée, tamisée et de nouveau introduite dans le dessiccateur où la température est maintenue entre 110 et 120° pendant deux heures et demie environ. Au bout de ce temps, la masse est devenue soluble dans l'eau, colorable en pourpre et non plus en bleu par l'iode ; elle contient un peu de glucose et des quantités variables d'amidon soluble. Pour la purifier, on la dissout dans 4 p. d'eau froide et on verse de l'alcool concentré dans la liqueur filtrée ; on répète trois ou quatre fois le même traitement, afin d'éliminer les dernières traces de glucose. Ainsi préparée, elle est sous forme d'une masse gommeuse, amorphe, transparente, hygrométrique ; elle est très soluble dans l'eau, à laquelle elle communique de la viscosité ; elle se dissout également dans l'alcool faible, solution qui sert à confectionner les bandes agglutinatives de Velpeau ; mais elle est insoluble dans l'alcool concentré et dans l'éther. Elle est constituée par un mélange de plusieurs corps isomériques, notamment par les suivants :

1° L'*érythrodextrine*, produit principal, colorable en rouge par l'iode, facilement attaquable par la diastase ; son pouvoir rotatoire est considérable, car il est environ trois fois plus grand que celui du sucre de canne :

$$\alpha j = +213°.$$

2° L'*achroodextrine* — α, qui ne se colore plus par l'iode et qui résulte surtout, comme les deux suivantes, de l'action de la diastase sur l'amidon, sans doute parce qu'elle est moins attaquable que la précédente par le ferment albuminoïde. Elle réduit faiblement le réactif cupropotassique. Pouvoir rotatoire :

$$\alpha j = +210°.$$

3° L'*achroodextrine* — β, non colorable par l'iode, difficilement attaquable par la diastase, ayant pour pouvoir rotatoire :

$$\alpha j = +190°.$$

4° L'*achroodextrine* — γ ou *dextrine ordinaire*, caractérisée par la lenteur avec laquelle les acides minéraux dilués la transforment en glucose ; elle n'est ni colorable par l'iode, ni attaquable par la diastase ; elle est assez soluble dans l'alcool pour rester en partie dissoute lorsqu'on ajoute ce véhicule à ses dissolutions aqueuses. Valeur du pouvoir rotatoire :

$$\alpha j = +150°.$$

Malgré les nombreuses recherches qui ont été faites dans ces dernières années, l'histoire chimique des dextrines est encore incomplète. C'est ainsi que quelques-uns des termes intermédiaires ne présentent pas toujours les caractères de composés nettement définis et peuvent être constitués par des mélanges ; toutefois, les termes extrêmes, surtout la dextrine ordinaire, possèdent des caractères différentiels bien accentués. Toutes ont la même composition centésimale et constituent, en définitive, des produits de dédoublement de la matière amylacée ; toutes sont transformées en glucose dextrogyre par l'action simultanée de la chaleur et des acides minéraux dilués. Les réactifs agissent, d'ailleurs, sur la dextrine ordinaire comme sur l'amidon. Chauffée à 100° avec les acides organiques, elle s'y combine pour engendrer des glucosides, composés neutres dont quelques-uns paraissent se rencontrer dans la nature. Elle se dissout dans l'acide nitrique fumant, et l'acide sulfurique précipite de cette dissolution la *dextrine tétranitrique*, $C^{24}H^{12}O^{12}\ (AzO^6H)^4$.

Elle s'unit également avec les bases ; elle est précipitée par l'acétate de plomb ammoniacal, mais non par l'acétate neutre, ni même par l'extrait de Saturne. Sous l'influence d'une faible tension électrique, longtemps prolongée, la dextrine est susceptible de fixer une notable quantité de l'azote atmosphérique. Ainsi, une dextrine ne contenant au début que 0,22 °/₀ d'azote en renfermait 1,90 °/₀ au bout de sept mois (Berthelot). Ed. Bourgoin.

II. Chimie industrielle. — La transformation de l'amidon en dextrine s'effectue à l'aide de plusieurs procédés, mais dans l'industrie il n'y en a guère que deux qui soient suivis : 1° le procédé Heuzé, dont l'idée première revient à Payen qui l'indiqua en 1838 ; 2° le procédé par la chaleur seule.

Procédé Heuzé. Par ce procédé, tel qu'il a été décrit cidessus, on obtient une poudre blanche ayant conservé l'aspect de la fécule, entièrement soluble dans l'eau et connue dans le commerce sous le nom de *dextrine blanche*, *fécule soluble*, *fécule gommeuse*, *dextrine Heuzé*. L'acide nitrique peut être remplacé par les acides sulfurique, oxalique, chlorhydrique ; l'emploi de ce dernier donne un produit connu sous le nom de *gommelinée* et qui est encore plus blanc que la dextrine obtenue par le procédé Heuzé. En Angleterre, on emploie de préférence le petit-lait ou le lait aigri, dont l'acide lactique produit les mêmes effets que les acides indiqués précédemment, en donnant une dextrine moins blanche, il est vrai, mais sans réaction acide et ayant un pouvoir épaississant considérable. Pour 1,000 kilogr. de fécule on emploie 130 à 270 litres de petit-lait. Ce procédé a été imaginé en 1858 par MM. Pachin et Wooley.

Procédé par la chaleur. L'idée première de ce procédé revient à Bouillon-Lagrange et à Vauquelin, mais il n'est plus guère employé maintenant, car la transformation de l'amidon en dextrine est moins complète que dans le procédé Heuzé et le produit obtenu a toujours une couleur rousse plus ou moins foncée. Comme dans le procédé Heuzé, on fait usage d'une étuve à air chaud, à l'intérieur de laquelle on étend la substance amylacée sur des plaques de tôle ; on chauffe pendant trois heures à une température

de 180° si l'on opère sur l'amidon, à 200° si c'est sur la fécule. On peut aussi enfermer la matière première dans un cylindre de cuivre ou de fonte qui plonge dans un bain d'huile porté à une température de 180 ou 200°. Pour rendre l'opération plus régulière et plus active, on fait fonctionner dans l'intérieur du cylindre un agitateur disposé suivant l'axe. L'amidon grillé est toujours plus foncé que la fécule torréfiée; celle-ci est connue dans le commerce sous le nom de *leïocome*, *leïogomme ;* sa solution aqueuse donne avec l'iode des couleurs violacées ou roses selon l'état plus ou moins avancé de la transformation. La dextrine de leïcome est plus visqueuse que celle de l'amidon grillé.

La dextrine étant presque toujours employée en solution, on préfère quelquefois la préparer directement à l'état liquide. Dans ce but, on mélange 500 kilogr. de fécule de pommes de terre, 5 kilogr. d'extrait de malt, 400 kilogr. d'eau et on chauffe le tout à 70° jusqu'à dissolution complète de la matière amylacée. On porte ensuite à l'ébullition pour coaguler la diastase et éviter la transformation complète de la dextrine en glucose; le produit suffisamment concentré porte le nom de *sirop de dextrine.* Bien que cette méthode soit beaucoup plus simple que celles décrites plus haut, elle est peu employée, car elle donne un produit dont la grande teneur en eau en rend le transport difficile et coûteux ; de plus, sous l'influence des particules de gluten du malt et d'une petite quantité de glucose qu'il est impossible d'éviter pendant la fabrication, le sirop est exposé à une rapide fermentation. Toutes les dextrines industrielles contiennent encore une plus ou moins grande quantité d'amidon ou de fécule non transformée, ainsi qu'une proportion variable de glucose; leur composition est entièrement variable ainsi qu'il résulte des analyses de R. Forster (1868). Pour purifier ces dextrines impures, on verse dans leur solution aqueuse, concentrée à consistance de sirop, de l'alcool à 90° qui précipite seulement la dextrine et la fécule non transformée. On filtre, on lave le précipité avec de l'alcool à 90°, on le sèche puis on le traite par l'eau froide qui ne dissout que la dextrine, laissant la fécule que l'on sépare par filtration. On précipite de nouveau la dextrine par de l'alcool pur, on la sèche et on la conserve dans des flacons bien secs.

Usages de la dextrine. C'est surtout comme succédané utile et peu coûteux de la gomme arabique que la dextrine doit son développement industriel; on l'emploie en effet avec succès dans l'impression des tissus et des tapisseries, pour apprêter et pour empeser les tissus et les tulles, pour préparer le *parou* des tisserands employé dans le tissage des tulles. La dextrine sert encore à vernir les cartes et le papier; à gommer les couleurs, les estampes coloriées et les dessins, à coller à froid, etc. On l'emploie aussi dans la fabrication des pains de luxe (V. Boulangerie, t. VII, p. 672), des vins de fruits, de la bière, dans la préparation d'un emplâtre anglais spécial et surtout pour obtenir des bandages inamovibles dans le traitement des fractures. Ch. Girard.

III. Thérapeutique. — Administrée à l'intérieur, la dextrine, comme l'a remarqué Schiff, favorise la formation de la pepsine. On l'a donc préconisée dans le traitement de certaines dyspepsies, soit seule, soit associée au bicarbonate de soude. C'est surtout, selon Duchesne, quand l'appétit est faible, la digestion longue et douloureuse, les selles blanchâtres, les urines claires, et qu'on soupçonne, en présence de ces deux derniers symptômes, l'insuffisance de la sécrétion biliaire, c'est alors que l'emploi de la dextrine se trouve plus particulièrement indiqué. Becker recommandait la formule suivante : dextrine, 15 gr. ; bicarbonate de soude, 4 gr. ; sucre, 4 gr., à prendre avant le repas. — Dans la pratique chirurgicale, la dextrine a été employée à la confection de bandages inamovibles et d'appareils de contention pour le traitement des fractures et des luxations : il suffit pour préparer ces appareils de tremper les bandes qui serviront à les confectionner, dans une solution de dextrine, soit pure, soit mélangée de 1/4 de gomme arabique. Ces appareils sont d'une confection aisée et peu coûteuse, mais ils présentent l'inconvénient de se décoller ou de se ramollir quand la région atteinte est exposée au contact des liquides venant soit des plaies, soit du pansement. Ils sont, à ce point de vue, très inférieurs aux appareils plâtrés ou silicatés. En applications externes, Devergie a conseillé contre l'eczéma un pansement au moyen de compresses trempées dans une solution de dextrine. Au point de vue de l'hygiène, il faut noter l'introduction de la dextrine dans les sirops de sucre ou sirops de gomme des pharmacies à titre de falsification d'ailleurs inoffensive. Dr R. Blondel.

Bibl. : Chimie. — Béchamp, *Compt. rend.*, t. LI, 256. — Berthelot, *Soc. ch.*, t. XXVIII, 490. — Biot et Persoz, *An. ch. et phys.*, t. LII, 72. — Bondonneau, *Soc. ch.*, t. XXI, 51 et 150. — Bouillon-Lagrange, *Bull. de Pharm.*, 1841, t. III, 216, 395. — Guérin-Varry, *An. ch. et phys.*, t. LV, 68. — Jacquelain, *id.*, t. VIII, 225 (3). — Musculus, *Soc. ch.*, t. XVIII, 67; t. XXXV, 369. — Scheibler, *Zeitsch. chem.*, 1871, 334. — Sullivan, *Soc. ch.*, t. XXXII, 493.

DEXTROCHÈRE (Blas.). Bras droit, représenté nu, armé ou paré, tenant une épée, un badelaire, ou toute autre pièce. Sa situation ordinaire est de paraître mouvant du flanc sénestre (à droite) ; on le nomme dextrochère, non parce qu'il sort du flanc sénestre, mais parce que, vu à l'intérieur, c'est le bras droit qu'on peut voir ainsi; le bras qui sort du côté dextre (gauche) est le bras gauche et se nomme senestrochère. Il est facile de les reconnaître par l'intérieur de la main. Lorsque le dextrochère est armé ou paré, on le spécifie ; armé, il symbolise le courage des gens de guerre.

DEXTROGYRE. On appelle dextrogyre une substance qui dévie vers la droite le plan de polarisation de la lumière qui la traverse.

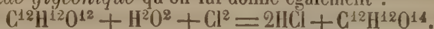
DEXTRONIQUE (Acide) (Chimie).

Form.... { Equiv..... $C^{12}H^{12}O^{14}$
Atom..... $C^{6}H^{12}O^{7}$.

Il a été découvert par Hlasiwetz et Habermann en faisant réagir le chlore sur la glycose ordinaire, d'où le nom d'*acide glyconique* qu'on lui donne également :

$$C^{12}H^{12}O^{12} + H^{2}O^{2} + Cl^{2} = 2HCl + C^{12}H^{12}O^{14}.$$

Kiliani remplace le chlore par l'eau bromée; Habermann, la glycose par la dextrine, et Herzfeldt par la maltose de Dubrunfaut, sur laquelle il fait agir le brome et l'oxyde d'argent. Suivant Herzfeldt, les acides gluconique et dextronique constituent un seul et même corps, sans action sur la liqueur cupropotassique, ayant pour pouvoir rotatoire :



$$[\alpha]_D = + 4°,8.$$

L'acide dextronique est monobasique et l'amalgame de sodium le transforme en mannite, $C^{12}H^{14}O^{12}$; avec l'acide iodhydrique concentré et le phosphore amorphe, on obtient le caprolactone normal, $C^{12}H^{10}O^{4}$ (Kiliani et Kleemann). Pour le préparer, on ajoute 2 p. de brome à une dissolution de 1 p. de glucose dans 5 p. d'eau, puis on abandonne le tout à la température ordinaire, jusqu'à ce que le brome ait disparu. On fait bouillir et on laisse refroidir avant d'ajouter la quantité de carbonate de plomb strictement nécessaire pour neutraliser l'acide bromhydrique formé ; on élimine les dernières traces de brome par l'oxyde d'argent humide, on fait passer un courant d'hydrogène sulfuré et on chauffe la liqueur filtrée avec du carbonate de calcium. Il ne reste plus qu'à décomposer le sel calcique par l'acide oxalique et à évaporer à basse température, jusqu'à consistance sirupeuse (K. et K.). L'acide dextronique libre est un liquide sirupeux, susceptible de fournir avec les bases des sels cristallisables.

Le *sel de calcium*, $C^{12}H^{11}CaO^{14} + H^{2}O^{2}$, est en cristaux microscopiques. 100 p. d'eau à 16°,5 dissolvent 3,8 p. de sel anhydre (H.) ; il est insoluble dans l'alcool et dévie à droite de 5°,9 ; il devient anhydre à 120°. Additionné de lait de chaux, il fournit à chaud une solution claire, qui laisse précipiter par le refroidissement un sel basique.

Le *sel de baryum*, $C^{12}H^{11}BaO^{14} + 3Aq$, cristallise en aiguilles prismatiques; 100 p. d'eau à 15°,5 prennent

3,3 p. de sel anhydre, et jusqu'à 17 p. à la température de 27° (H.).

Tandis que le *sel de zinc* se dépose avec 5 équivalents d'eau, ceux de *cadmium* et de *plomb* sont anhydres et insolubles dans l'alcool. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Boutroux, *Jahresb. der Chem.*, 1880, 52. — Habermann, *Soc. ch.*, t. XVII, 415 ; t. XXII, 468. — Herzfeldt, *Soc. ch.*, t. XLII, 533. — Hlasiwetz, *An. der Ch und Pharm.*, t. CLVIII, 257. — Kiliani et Kleemann, *Soc. ch.*, t. XLIII, 255 ; t. XLIV, 542.

DEXTRORSUM (V. Spirale).

DEY. Mot turc qui signifie *oncle maternel*. En 1591, les Yoldachs ou janissaires de Tunis, fractionnés en trois cents groupes, élurent chacun un des leurs pour représenter leurs intérêts dans un divan et donnèrent à ce délégué le nom de dey ; ces délégués à leur tour choisirent un agent exécutif ou président qui prit aussi le titre de dey, exerça le pouvoir sous ce nom et substitua son autorité à celle du pacha envoyé par la Porte. Une révolution analogue s'opéra à Alger en 1671 où le titre de dey fut également pris par le chef de la Régence qui devint dès lors presque complètement indépendant vis-à-vis du gouvernement ottoman (V. Algérie). Le mot dey s'ajoutait souvent au nom de celui qui en exerçait la fonction : Hussein Dey, Moustafa Dey, etc.

DEYCIMONT. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Épinal, cant. de Bruyères ; 311 hab.

DEYDIER (Jean et Jacques), industriels français qui introduisirent au xviie siècle l'industrie de la filature des cocons et du moulinage de la soie en Vivarais, industrie qu'ils avaient apprise auprès de la famille italienne des Benay, de Bologne. Ceux-ci, installés dès la fin du xvie siècle à Saint-Chamond, furent pensionnés et anoblis en France, mais pendus en effigie à Bologne, comme traîtres à leur patrie. Jean Deydier fonda une filature de soie à Chomérac, en 1675, et son fils Jean une autre au Pont-d'Aubenas, en 1676 ; cette dernière fut remplacée en 1751 par la grande manufacture royale des soies, à la suite d'un traité passé entre Henry Deydier et le célèbre Vaucanson, qui en construisit tout le mécanisme sur un nouveau système. — Un autre *Henry* Deydier, né en 1796, mort en juil. 1862, industriel comme les autres membres de la même famille, se distingua, de plus, comme musicien, peintre, poète et historien. Il a laissé deux volumes de chansons où l'on retrouve la finesse et le sel gaulois de Désaugiers. Il a laissé aussi deux gros volumes de généalogies du Vivarais, qui renferment une foule de faits historiques précieux pour compléter l'histoire de la région. A. Mazon.

Bibl. : Turgan, *les Grandes Usines de France*. — Vaschalde, *Bulletin de la Soc. d'agr. de l'Ardèche*, 1876. — Dr Francus, *Voyage le long de la rivière d'Ardèche* et *Voyage au mont Pilat*.

DEYDIER (Etienne), homme politique français, né à Pont-de-Vaux (Ain) le 6 avr. 1743, mort à Nyon (Suisse) en 1825. Notaire à Pont-de-Vaux et géomètre feudiste, il fut élu par le dép. de l'Ain député à la Législative puis à la Convention. Le 9 oct. 1792, il fut envoyé avec Guyton-Morveau et Prieur (de la Côte-d'Or) dans le Doubs, le Jura et l'Ain pour vérifier l'état des places frontières. Il vota la mort de Louis XVI. Membre du conseil des Anciens, juge au tribunal d'appel de l'Ain après le 18 brumaire, conseiller à la cour impériale de Lyon (1811-1814), démissionnaire à la première Restauration, réintégré aux Cent-Jours, proscrit comme régicide en 1816, il se retira en Suisse. F.-A. A.

DEYLING (Salomon), théologien luthérien, né en 1677, mort en 1755. Il fut un exégète de détail, très érudit, ainsi que le prouvent les *Observationes sacræ* (Leipzig, 1708-1748, 5 vol. in-4), études minutieuses des principales difficultés de la Bible; mais il a surtout inauguré une nouvelle manière de traiter la théologie pratique, en appelant cet art « la prudence pastorale », dans ses *Institutiones prudentiæ pastoralis* (Leipzig, 1735, in-8; 3e éd., 1768). F.-H. K.

DEYM. Famille bohème (V. Dejm).

DEYME. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche-de-Lauragais, cant. de Montgiscard ; 279 hab.

DEYNZE (en latin *Donza*). Ville belge de la Flandre orientale, arr. de Gand, ch.-l. de canton, sur la Lys, à 8 kil. de Gand ; 4,800 hab. Fabriques de chicorée, de colle, d'amidon; distilleries, manufactures de dentelles et de tissus, industrie linière importante, grand commerce de grains, de toiles et de bestiaux. Les armoiries de Deynze sont : *d'argent à un aigle à deux têtes de sable, accompagnée de trois roses de même, une en chef et deux en pointe*.

Canal de Deynze. — Il part de la Lys et va de Deynze à Heyst-sur-Mer ; il a une longueur de 54 kil. Il a été établi pour déverser plus rapidement vers la mer les eaux de la Lys corrompues par le rouissage du lin.

DEYRANÇON. Com. du dép. des Deux-Sèvres, arr. de Niort, cant. de Mauzé ; 979 hab.

DEYVILLERS. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. d'Epinal ; 620 hab.

DEZA (Diego), prélat et théologien espagnol, né à Toro (Nouvelle-Castille) en 1444, mort en 1522 (1525 selon Antonio). D'une famille illustre, il entra dans l'ordre des dominicains, fut professeur de théologie à Salamanque et plus tard précepteur du prince Jean, fils de Ferdinand et d'Isabelle, qui devait mourir prématurément. A la mort de cet enfant, il fut appelé à l'évêché de Zamora, puis successivement à ceux de Salamanque, Palencia, Jaen, Séville. Il fut en même temps inquisiteur général et montra une grande animosité contre les nouveaux chrétiens (juifs ou musulmans convertis). Des désordres éclatèrent à Cordoue en 1507 et Diego de Deza fut peu après remplacé comme inquisiteur général par son ennemi Ximenez. Il venait d'être promu à l'archevêché de Tolède quand il mourut à Séville. Il a publié plusieurs ouvrages de théologie dont on trouvera les titres dans Antonio et dans la *Biographie* Didot ; nous citerons seulement ceux relatifs à l'Inquisition et qui ont un intérêt historique : *Statuta seu instructiones... a variis sacri tribunalis ministris observandæ* (Séville, 1500); *Statuta alia a ministris sacri tribunalis observanda* (Medina del Campo, 1504). E. Cat.

DEZA (Pedro), prélat espagnol, né à Séville le 24 févr. 1520, mort à Rome le 27 août 1600. Professeur de droit à Salamanque, puis official de Compostelle, auditeur à Valladolid, conseiller de l'Inquisition et ensuite président à Grenade, il se fit remarquer dans cette dernière ville par son zèle pour la conversion des morisques, après l'année 1569. En 1578, il fut promu cardinal et passa le reste de sa vie à Rome.

DEZA y Avila, poète dramatique espagnol du xviie siècle. Il a laissé un certain nombre de petites compositions théâtrales (ballets, entremeses, saynètes et pantomimes) qui, au jugement de Ticknor, ne manquent pas de mérite. Elles ont été publiées sous le titre de *Donaires de Terpsichore* (1663); La Barrera, dans son consciencieux *Catalogo del teatro antiguo español*, ne les mentionne pas. E. Cat.

DEZALLIER d'Argenville (Antoine-Joseph), littérateur français, né à Paris le 1er juil. 1680, mort le 29 nov. 1765. Il fit des études artistiques assez développées sous la direction de B. Picart, de Piles et Leblond, s'occupa aussi d'histoire naturelle et fut conseiller du roi. On a de lui : *la Théorie et la pratique du jardinage* (Paris, 1709, in-12) ; *l'Histoire naturelle éclaircie dans deux de ses parties principales, la lithologie et la conchyliologie* (Paris, 1742, in-4) ; *Enumerationis fossilium quæ in omnibus Galliæ provinciis reperiuntur tentamina* (1751, in-8) ; mais il est surtout connu par son *Abrégé de la vie des plus fameux peintres* (Paris, 1745-1752, 3 vol. in-4; 1762, 4 vol. in-8). — Son fils *Antoine-Nicolas*, mort le 27 nov. 1796, s'est occupé comme lui d'histoire naturelle et de beaux-arts. Il a écrit : *Conchyliologie nouvelle et portative* (Paris, 1767, in-12) ; *Dictionnaire du jardinage* (1767, in-12) ; *Manuel du jardinier* (1772, in-12) ; *Voyage pittoresque de Paris* (1752, in-12) ; *Voyage pittoresque des environs de Paris* (1749, in-12) ; *Description des ouvrages de pein-*

ture, sculpture et gravure exposés dans les salles de l'Académie (1781, in-12); *Vies des fameux architectes et des sculpteurs* (1788, 2 vol. in-8). R. S.

DEZÈDE ou DEZAIDES (N.), compositeur, né vers 1740, mort à Paris en 1792. Ses biographes le font tantôt allemand, tantôt français; toujours est-il qu'il ne connut jamais sa famille. Ses ouvrages sont les opéras-comiques suivants : *Julie*, *l Erreur d'un moment ou la Suite de Julie*, *le Stratagème découvert*, *les Trois Fermiers*, *Fatmé ou le Langage des fleurs*, *Zulima*, *le Porteur de chaise* (réduit plus tard sous le titre de *Jérôme et Champagne*), *Cécile*, *A Trompeur, trompeur et demi*, *Péronne sauvée*, *Blaise et Babet*, *Alexis et Justine*, *Alcindor*, *Auguste et Théodore ou les Deux Pages*, *les Trois Noces*, *Ferdinand ou la Suite des Deux Pages*, *Paulin et Clairette ou les Deux Espiègles*, *la Fête de la cinquantaine*, *Fin contre fin*. Tous ces ouvrages ont été joués de 1772 à 1796 (*la Fête de la cinquantaine* est un opéra-comique posthume). Dezède a laissé en manuscrit *le Véritable Figaro*, et deux opéras, *Inez de Castro* et *Amadis*. De toutes ces compositions, c'est *Blaise et Babet* qui a obtenu le succès le plus vif. Alfred Ernst.

Bibl. : A. Pougin, *Dezède*; Paris, 1862, in-8.

DEZEIMERIS (Jean-Eugène), médecin et érudit français, né à Villefranche-de-Longchapt (Dordogne) le 20 nov. 1799, mort à Paris le 16 févr. 1851. Nommé sous-bibliothécaire à la Faculté de médecine en 1830, il devint en 1836 bibliothécaire en remplacement de Mac-Mahon. Il échoua dans ses tentatives pour obtenir le rétablissement de la chaire d'histoire et de bibliographie médicales, et en 1837 fonda avec Littré un journal médical, *l'Expérience*, qu'il céda en 1840 pour accepter le mandat de conseiller général dans la Dordogne; en 1842 il fut nommé membre de la Chambre des députés, puis en 1848 membre de l'Assemblée constituante. Dezeimeris était d'une égale compétence en histoire de la médecine et de la philosophie ancienne et en agriculture. Ses nombreuses publications sont disséminées dans les recueils périodiques et les dictionnaires. On lui doit encore un recueil biographique, le *Dictionnaire histor. de la médecine ancienne et moderne* (Paris, 1838-1839, 4 vol. in-8), dont les premières parties sont écrites en collaboration avec Raige-Delorme et Ollivier d'Angers. Dr L. Hn.

DEZEIMERIS (Reinhold), littérateur français, né à Paris en 1835, fils du précédent. Conseiller général de la Gironde, président de l'Académie de Bordeaux, membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il a donné de nombreux travaux littéraires d'un fort grand mérite. Nous citerons : *Notice sur Pierre de Brach, poète bordelais du* XVIe *siècle* (Paris, 1858, in-8), avec une édition des *Œuvres poétiques* de cet écrivain (Bordeaux, 1861-62, 2 vol. in-4); *Recherches sur l'auteur des épitaphes de Montaigne* (Paris, 1861, in-8); *De la Renaissance des lettres à Bordeaux au* XVIe *siècle* (Bordeaux, 1864, in-8); *Recherches sur la recension du texte posthume des Essais de Montaigne* (1867, in-8); *Note sur l'emplacement de la villula d'Ausone* (1869, in-8); *Note sur l'emplacement de l'Ebromagus de saint Paulin* (1875, in-8); *Poésies françaises, latines et grecques de Martin Despois* (1875, in-8), avec une importante étude sur le mouvement littéraire en province dans les premières années du XVIIIe siècle; *Leçons nouvelles et remarques sur le texte de divers auteurs, M. Régnier, André Chénier, Ausone* (1876, in-8); *Lettres grecques de Scaliger* (1877, in-8); *Pierre Trichet, un bibliophile bordelais au* XVIIe *siècle* (1875, in-8); *Note sur l'auteur de Querolas* (1875, in-8); *Corrections et remarques sur le texte de divers auteurs: Virgile, Ausone* (1884, in-8), etc. Il a aussi publié avec H. Barckhausen une nouvelle édition des *Essais* de Montaigne.

DEZELIC (Georges), publiciste croate contemporain, né à Ivanić Grad en 1838. Il fit ses études à Agram et rédigea dans cette ville un certain nombre de journaux, d'almanachs et de périodiques. C'est un des écrivains les plus populaires des pays sud-slaves. Il a traduit en croate les œuvres de Silvio Pellico.

DÉZERT (Le). Com. du dép. de la Manche, arr. de Saint-Lô, cant. de Saint-Jean-de-Daye; 744 hab.

DEZIZE (*Decidus*, *Decisia*, *Dizesia*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Couches-les-Mines, sur la Cozanne et le canal du Centre; 561 hab. Carrières de pierre à bâtir et de pierre à plâtre; moulins, huilerie. Au lieu dit la Fontaine-Noire et au pied du mont Juliard, débris antiques (substructions, tuiles et monnaies romaines, statuette, etc.). Eglise de la fin de l'époque romane. Dezize a été chef-lieu de canton sous la Révolution. L-x.

DEZMAN, écrivain croate, né à Fiume en 1841, mort à Agram en 1873. Après avoir étudié la médecine à Vienne, il s'établit à Agram. Il a publié dans cette ville des sonnets patriotiques, des chansons, des nouvelles, des drames, un opéra, *Ban Leget*, et des nouvelles dans le *Recueil Vienac*, dont il fut le collaborateur assidu. Il a, en outre, édité aux frais de l'Académie d'Agram un dictionnaire de technologie médicale.

DEZOBRY (Louis-Charles), littérateur français, né à Saint-Denis (Seine) le 2 mars 1798, mort à Paris le 16 août 1871. Il se fit connaître par son intéressant ouvrage sur *Rome au siècle d'Auguste* (Paris, 1835, 4 vol. in-8), plusieurs fois réédité et qui obtint dès son apparition un fort grand succès. L'éditeur Hachette lui confia la direction de son *Cours d'éducation des filles* (1837, 8 vol.) et, depuis lors, Dezobry se consacra à la littérature classique. Il fonda avec E. Magdeleine (1839-1863) une librairie et donna une foule d'éditions des auteurs classiques qui n'encoururent qu'un reproche, celui « d'être trop savantes pour des élèves ». Avec Bachelet, il a publié un *Dictionnaire de biographie, d'histoire, de mythologie, de géographie, des antiquités grecques, romaines, françaises et étrangères* (1857, 2 vol. gr. in-8), qui s'est constamment réédité (1883, 8e éd.), de même qu'un *Dictionnaire des lettres, des beaux-arts, des sciences morales et politiques* (1862, 2 vol. gr. in-8). Mis en goût par le succès de ces ouvrages, il donna seul : *Dictionnaire pratique et critique de l'art épistolaire français* (1866, gr. in-8), qui ne jouit pas néanmoins de la même faveur que les précédents. On peut encore citer de lui : *De l'Usage et de l'utilité des éditions classiques grecques, latines, françaises, annotées à l'usage des écoles* (1856, in-8) : *l'Histoire en peinture* (1848, in-12); *la Mauvaise Récolte ou les Suites de l'ignorance* (1848, in-18); *Traité élémentaire de versification française* (1866, in-18). R. S.

DHAFÂR. Deux villes de l'Arabie ont porté ce nom : la première était située à peu de distance de la ville actuelle de Sanâ, capitale du Yémen; la seconde se trouvait à proximité de l'océan Indien entre le cap Mirbât et le cap Sadjir. Suivant les auteurs arabes, l'ancienne capitale de l'empire des Himyarites qui portait le nom de Dhafâr serait la ville placée dans le voisinage de Sanâ avec laquelle on l'aurait parfois confondue, mais selon Fresnel il n'en serait pas ainsi. Le Saphar de la Genèse devant être identifié avec le Dhafâr des Arabes, il est impossible, d'après les données de la Bible, de ne pas fixer l'emplacement de cette ville en dehors du territoire du Yémen et même au delà des frontières orientales du Hadramaut et ce serait donc vers le cap Mirbât qu'il faudrait en rechercher les traces. Or on désigne encore aujourd'hui sous le nom de Dhafâr un groupe de villages qui s'étendent un peu à l'O. du cap Mirbât et portent les noms de Takah, El-Dahariz, El-Belid, El-Hafah, Salalah et Aoukad. El-Belid, qui renferme un grand nombre de ruines anciennes et qui est plus spécialement désigné sous l'appellation de Dhâfar, semble donc répondre exactement au Saphar de la Genèse, et d'ailleurs ce que les géographes musulmans disent de cette ville paraît confirmer cette opinion. C'était, déclarent-ils, une

ville importante qui servait d'entrepôt à l'encens que l'on recueillait dans les montagnes du voisinage et que l'on exportait ensuite dans toutes les directions, par voie de terre ou par voie de mer.

DHALBOUM. Une des petites principautés du Tchota-Nagpour (Inde centrale). Pays ondulé encore inculte. Superficie, 3,110 kil. q.; 117,000 hab. Il est traversé par le fleuve Sabar-Narika qui se jette dans le golfe du Bengale.

DHAMPOUR. Ville de la province de Rohilkand (Inde septentrionale), à 60 kil. N.-E. de Morodabad; 6,600 hab.

DHAMTARI. Ville de la prov. de Tchattisghar (Inde centrale), à 57 kil. S. du Raïpour, sur la Mahanadi, tributaire du golfe du Bengale; 6,000 hab. Commerce important de gommes laques. — Le sous-district du même nom est très fertile; superficie, 5,400 kil. q., peuplée de 228,600 hab.

DHÂN (Ouled). Tribu algérienne (V. Ouled-Dhân).

DHANGARS. Tribu aborigène du nord-est de l'Inde. Une des premières tribus qui ont occupé l'Orissa. On les trouve aussi dans le sud du Tchota-Nagpour et dans le Béhar, dans le sud du Bengale et jusque près de l'Assam. Dhangars signifie montagnards. Ils ont en effet été refoulés par les Hindous dans les montagnes. M. d'E.

DHANGS. Tribu aborigène de la région occidentale de l'Inde, peuplant le massif septentrional des Ghâtes occidentales. Petit groupe assez important de 35,000 âmes environ, occupant un territoire de 2,400 kil. q. Sous le rapport physique et ethnologique, ils se rapprochent des Dhers et des Mungs; ils parlent un dialecte dérivé du maharati. M. d'E.

DHANIKOLA. Ville de l'Inde, prov. de Dacca (Bengale), sur la rivière Satoua; 6,800 hab.

DHAR. Petite principauté de l'Inde centrale, dans la région des monts Vindhya, enclavée dans les territoires de Scindia et de Holkar; superficie, 5,416 kil. q., 160,000 hab. La capitale du même nom a à elle seule une centaine de mille d'habitants. Elle est située à 52 kil. O. de Maô ou Mhow. Le radjah est tributaire de l'Angleterre. Dhar a été la plus ancienne capitale des Prâmâras, race puissante du Radjpoutana, qui a donné des dynasties à un grand nombre de principautés de cette région de l'Inde. Le renversement des Prâmâras par les musulmans au XIVe siècle n'a pas anéanti l'importance de Dhar; c'est encore aujourd'hui la seconde ville de Malva, ne reconnaissant au-dessus d'elle qu'Oudjein, l'antique Avanti, la cité royale de Vikramadithya. M. d'E.

DHARAMPOUR. Petite principauté du Goudjérat (Inde occidentale); superficie, 2,200 kil q., à l'E. du district de Surali et à l'O. des principautés de Peïnt et des Dhangs. Population, 74,500 âmes. Le chef est tributaire de l'Angleterre. Le pays est fertile, bien cultivé et compte de nombreux villages. La capitale du même nom est une grande bourgade. M. d'E.

DHARANGAM. Ville de la province de Dekhan (près de Bombay, Inde occidentale), dans le district de Kandech, à 55 kil. N.-E. de Dhoulia; 11,100 hab.

DHÂRANIS (V. Bouddhisme, t. VII, p. 597).

DHARLINGUE (Gustave), lithographe, né à Paris en 1839, élève de MM. Maurice et Sirouy. On a de lui une *Tête de chien blaireau*, d'après Rosa Bonheur; *la Sentinelle perdue*, d'après Protais; *un Français en pays étranger*, d'après Feyen-Perrin, etc. F. Courboin.

DHARMAPATAN (V. Bhatgong).

DHARMAVARAM. Ville du district du même nom (présidence de Madras, Inde méridionale), sur la Tchitravati; 7,000 hab.

DHAROLE. Petite principauté de Goudjérat (Inde occidentale). Superficie, 1,036 kil. q., 18,320 hab. Le chef est tributaire du Gaïkvar de Baroda.

DHARVAR. Ville de la province de Dekhan (présidence de Bombay, Inde occidentale), ch.-l. de district à 460 kil. S.-E. de Bombay; 27,150 hab. Grand marché de coton. Le district a une superficie de 12,600 kil. q., peuplé de près d'un million d'hab. Riches cultures de coton. M. d'E.

DHAVALAGHIVI. Pic de la région centrale de l'Himalaya, 8,180 m. d'alt., situé par 28° 41′ 8 lat. N. et 81° 8′ long. E., au centre du Népâl. Il domine un massif superbe dont les glaciers alimentent le Gandak (bassin du Gange) (V. Himalaya). M. d'E.

DHERS. Tribu du Goudjérat (Inde occidentale). Ils forment dans le pays de Baroda et dans les districts de Surate la classe la plus méprisée de la population indigène. Ils ressemblent beaucoup aux Bhils dont ils sont probablement une branche dégradée par l'esclavage. Ils habitent de misérables huttes et vivent de chasse, de pêche et des corps de bestiaux morts que leur donnent les Hindous. M. d'E.

DHEÛNE. Rivière de France (V. Saône-et-Loire et Côte-d'Or).

DHIMALS. Tribu de l'Himalaya oriental (nord-est de l'Inde), habitant entre le Népâl et l'Assam. Ils parlent un dialecte semblable à celui des Melchis, dont ils suivent aussi les usages, mais sans jamais se mélanger avec ces derniers.

DHOLKA. Ville de la province de Goudjérat (présidence de Bombay, Inde occidentale); 20,855 hab. Ruines superbes de l'époque d'Ahmed-Chah.

DHOLLERA. Ville de la province de Goudjérat (présidence de Bombay, Inde occidentale), dans le golfe de Cambaye; 12,470 hab. Les environs produisent du coton renommé.

DHÔNE (Illiam) (V. Christian [William]).

DHORADGI. Ville de la principauté de Djounagarh (Goudjérat, Inde occidentale), sur le Bhadar; 15,600 hab.

DHORMOYS (Paul), littérateur français, né à Paris en 1829. Il fut secrétaire-rédacteur au Corps législatif. On a de lui: *Une Visite chez Soulouque* (Paris, 1859, in-12); *l'Empire de Soulouque* (1862, in-8); *Sous les tropiques, souvenirs de voyage* (1865, in-12); *la Cour à Compiègne, confidences d'un valet de chambre* (1866, in-12); *la Vertu de M. Bourget* (1869, in-12); *Sapajou, histoire d'un abonné de l'Opéra* (1885, in-12). Il a aussi écrit des comédies agréables: *Faire son chemin* (1860, in-12); *un Piège* (1862, in-12).

DHOU-Nowas, prince himyarite qui a régné dans le sud de l'Arabie au commencement du VIe siècle de notre ère. D'après certains auteurs syriaques, notamment Jean d'Ephèse, il persécuta les chrétiens de la ville de Nedjrân ou Nagrân, ce qui atttira une expédition du roi chrétien d'Ethiopie Eletsbaa. L'Yémen fut envahi et Dhou-Nowas, vaincu par les Abyssins, prit la fuite et périt dans la mer Rouge en 525. On a soutenu que Dhou-Nowas était un roi juif appartenant à une dynastie juive qui aurait régné en Arabie; mais ce point n'est pas établi. Le nom de Dhou-Nowas, qui signifie en arabe « le seigneur à la mèche pendante », est écrit Dimion, Dimnus, Damnus, Dounaas et Daous chez ses contemporains. E. Dr.

Bibl.: J. Halévy, *la Persécution des chrétiens de Nedjran*, dans la *Revue des Etudes juives*, 1889. — Ed. Glaser *Geographie Arabiens*; Leipzig, 1890.

DHOULIA. Ville de la province de Dekhan (présidence de Bombay, nord-ouest de l'Inde), ch.-l. du district de Kandech, à 340 kil. de Bombay, sur le Pandjar; 12,500 hab.

DHOUNA ou **DVONA.** Résine du *Vatica robusta* W. et Arn., Diptérocarpacée de l'Inde. Cette résine est brûlée dans les temples en guise d'encens et employée, dit-on, au pansement des plaies.

DHOUNATI (V. Dipterocarpus).

DHOUNDOUKA. Ville de la province de Goudjérat (présidence de Bombay, Inde occidentale), sur le Gouma; 9,800 hab.

DHUIS. Petit affluent du Surmelin, qui lui-même se jette dans la Marne, sur la rive gauche, entre Château-Thierry et Dormans. La consommation domestique de Paris en eau potable est alimentée, pour un cinquième environ, par la dérivation de la source principale de cette petite rivière; les quartiers hauts de la rive droite, de Charonne à Passy, sont

desservis avec l'eau de la Dhuis directement, jusqu'au pied des hauteurs de Belleville et de Montmartre, avec service de relais pour ces deux quartiers. L'*aqueduc de la Dhuis*, construit en 1864-1866, amène sur les hauteurs de Ménilmontant, à l'alt. de 108 m. au-dessus de la mer, soit 75 m. plus haut que le niveau des quais, les eaux de la Dhuis captées à leur point d'émergence, c.-à-d. à la source même. Cette source, dite de Pargny, est située à la cote 128 m. ; l'aqueduc d'amenée n'a pas moins de 131 kilom. de longueur et a été exécuté entièrement en tranchée ou en souterrain, avec des siphons à la traversée des vallées, sans aucun ouvrage apparent, si ce n'est les ponts sur les cours d'eau traversés ; les parties en aqueduc libre sont en maçonnerie à section ovoïde de 1m76 de hauteur sur 1m40 de largeur, avec une pente de 0m10 par kil. ; les siphons sont composés d'une file de tuyaux de fonte à emboîtement de 1 m. de diamètre donnant une perte de charge de 0m55 par kil. On y compte 101,970 m. de tranchées, 12,209 m. de souterrains, 16,984 m. de siphons. Il verse dans le réservoir de 100,000 m. cubes de capacité, où il débouche à Ménilmontant, 20,000 à 25,000 m. d'eau de source par jour, et a coûté environ 18 millions de francs. Ce qui fait la supériorité des eaux de la Dhuis, comme de celles de la Vanne, au point de vue de l'alimentation, c'est qu'elles proviennent de sources captées à leur émergence même, et conduites jusqu'aux réservoirs, de là chez l'abonné, par des canaux souterrains (V. Eau). L'eau de la Dhuis est d'une qualité supérieure; elle est d'une limpidité admirable, fraîche, agréable au goût, pauvre en microbes et d'une salubrité parfaite. F. Launay.

Bibl. : Bechmann, *Distributions d'eau*, dans l'*Encyclopédie des travaux publics* ; Paris, 1888, gr. in-8.

DHUISON. Com. du dép. de Loir-et-Cher, arr. de Romorantin, cant. de Neung-sur-Beuvron ; 1,075 hab.

DHUISON. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. d'Etampes, cant. de La Ferté-Alais ; 378 hab.

DHUISY. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lizy-sur-Ourcq ; 309 hab.

DHUIZEL. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne; 213 hab.

DHYÂNI-BOUDDHAS (V. Bouddhisme, t. VII, p. 596).

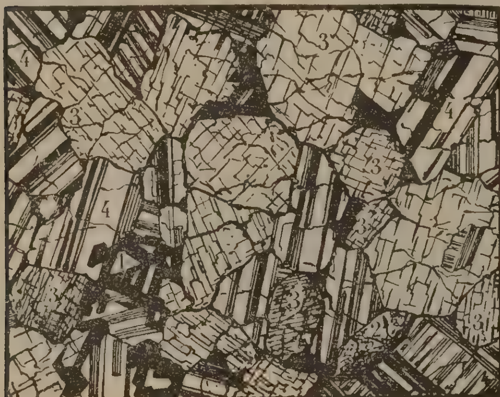
DIA (Dea) (Myth. rom.). Divinité romaine qui nous est connue par le culte que lui rendait la confrérie des Frères *Arvales* (V. ce mot). Dea Dia était, comme son nom l'indique, une déesse lumineuse, l'une des déesses protectrices des champs. Les actes des Arvales nous renseignent sur les particularités détaillées de son culte ; il est remarquable de voir combien ce culte local, qui était très ancien, très développé et célébré par une confrérie religieuse, est resté ignoré. Aucun des écrivains latins ou grecs n'en parle; il n'est révélé que par les inscriptions trouvées au cinquième mille au sud de Rome, près du Tibre, dans la vigne des Ceccarelli. Ce vieux culte italien si étroitement localisé nous a été manifesté par un hasard; on comprend combien de cultes analogues doivent demeurer inconnus. Celui-ci fut toujours limité à la confrérie qui le desservait ; le calendrier l'ignore, il n'eut jamais de caractère officiel, malgré la protection qu'Auguste lui accorda. Les cérémonies religieuses des Frères Arvales, sur lesquelles les inscriptions nous renseignent abondamment, étaient célébrées dans le bois sacré de Dea Dia, bois de lauriers et de chênes. Sans revenir ici sur la description, nous rappellerons que la fête principale de la déesse durait trois jours, qu'elle tombait en mai et avait pour objet d'attirer sur les champs la bénédiction de Dea Dia (V. Arvales, t. IV, pp. 38 et 39).

DIABASE (Géol.). La combinaison d'un plagioclase (oligoclase, labrador ou anorthite) avec un pyroxène du groupe de l'augite donne naissance aux diabases, et par suite à un groupe très important de roches granitoïdes franchement basiques. Elles ne contiennent guère, en effet, que 45 °/₀ de silice ; les alcalis réduits à la soude ne s'y élèvent pas au-dessus de 6 °/₀ et la proportion de chaux peut dépasser 14. Leur coloration toujours sombre, noirâtre ou vert foncé quand elles deviennent chloriteuses, leur a valu, en Allemagne, le nom de *grünstein*, en Angleterre celui de *greenstone*. C'est aussi la finesse habituelle de leur grain qui, donnant à ces roches lourdes, très résistantes, une apparence compacte, les a fait souvent anciennement désigner sous le nom d'*aphanite* ; leur texture en effet est le plus souvent finement grenue ; rarement leurs éléments sont assez largement cristallisés pour qu'on puisse les discerner à l'œil nu. Suivant la nature du plagioclase dominant, on peut distinguer des *diabases andésitiques* (à oligoclase), *labradoriques* ou *anorthiques*, et dans chacun de ces types on peut reconnaître des variétés avec ou sans *olivine*. L'*apatite* en longues aiguilles hexagonales, souvent tronçonnées, isolées ou à l'état d'inclusions, le *fer titané* (*ilménite*) en parallélogrammes allongés ou en belles grilles hexagonales, et la *magnétite* figurent ensuite parmi les éléments anciens les plus ordinaires de ces roches. L'*augite* caractéristique, toujours de consolidation antérieure au feldspath dans les types normaux, et rarement distinct à l'œil nu, se présente dans les lames minces, presque incolore ou légèrement brunâtre, toujours dépourvu de polychroïsme sensible et disposé soit en grandes plages irrégulières sans contours propres, soit en cristaux, pourvus de formes distinctes (*idiomorphes*), à macles multiples suivant h^1. Souvent aussi on l'observe chloritisé ; dans ce cas, aux clivages *mm* habituels s'ajoute, comme dans le diallage, un plan de lamellisation suivant h^1, et c'est suivant la trace de ces clivages faciles que se fait la chloritisation du minéral, d'abord sous la forme d'une substance grise, qui souligne vigoureusement ces plans de pénétration facile, puis le minéral verdit et devient dichroïque ; finalement la chlorite verte écailleuse, de signe négatif, qui prend naissance dans ces conditions, émigre dans la roche en lui communiquant sa couleur. D'autres fois ces actions secondaires, amenant la transformation successive de l'augite en diallage puis en amphibole, donnent naissance à des *diabases ouralitisées*. L'*olivine* quand elle existe, transparente et incolore dans les lames minces, fournit de petits cristaux de forme bien caractérisée ($a^1g^1g^3ph^1$), ou des grains arrondis, à surface rugueuse ; les nombreuses cassures et parfois les clivages fins (p et h^1) qui la traversent servent de conduits aux produits ferrugineux secondaires, mais le plus souvent on l'observe transformée en serpentine verte d'un polychroïsme très faible. Les éléments accessoires, toujours réduits dans ces roches, se limitent à la présence, parfois réalisée, de la *hornblende*, de pyroxènes rhombiques (*bronzite*, *enstatite*), du mica noir, qu'on s'étonne de voir bien développé en larges lamelles discernables, dans les diabases les plus basiques (*diabases à olivine* du Menez Hom en Bretagne, dans la Montagne Noire). L'orthose a été de même constaté dans les diabases andésitiques sans olivine ; enfin le quartz, dans ces mêmes diabases andésitiques, en se présentant comme l'élément le plus récent à l'état granulitique ou dihexaédrique, peut donner lieu à des *diabases quartzifères* (*quartz-diabases* de Tornebohn en Suède). Aux produits d'altération secondaires précédemment indiqués (*serpentine* et *chlorite*) s'ajoute un développement remarquable d'*actinote* et d'*épidote* toujours aux dépens des basaltes ferrugineux et surtout de *calcites*. Cette dernière, apparaissant comme un produit d'altération des feldspaths toujours riches en chaux, imprègne à ce point certaines diorites qu'elles ont reçu la qualification d'*aphanites calcarifères* (le mot aphanite rappelant la finesse de leur grain). C'est dans de pareilles conditions que les *arènes diabasiques*, au milieu desquelles subsistent, sous la forme de boules arrondies à écailles concentriques, les parties plus dures de la roche, deviennent riches en chaux et par suite propres à l'amendement des terres.

La fig. ci-après qui représente une diabase vosgienne, vue au microscope, donnera une idée de la texture normale et de la composition de ces roches.

Fréquemment, aussi, elles perdent cet état grenu pour

prendre soit dans les parties superficielles des coulées, soit dans leur masse même, une texture ophitique. Dans



Diabase labradorique (Ternuay [Vosges]). 1, fer titané; 2, sphène; 3, augite; 4, labrador.

ce cas, dans la roche privée de tout élément amorphe, l'augite, devenu l'élément le plus récent, apparaît en larges plages irrégulières diversement orientées, lardées de cristaux de feldspath très allongés suivant l'arête pg^1. De plus, au contact des terrains encaissants, les filons ou les coulées de pareilles roches subissent des modifications endomorphes importantes ; nombreux, par exemple, sont les points où l'on a pu observer que les filons de diabase, près de leurs salbandes, tendaient à prendre une texture *variolitique* ou même parfois *vitreuse* (*Sordawalite*, verre de diabase, de M. Gümbel) ; de plus, en Bretagne, M. Barrois a montré que leurs coulées pouvaient au contact devenir de véritables *porphyrites*, c.-à-d. des roches à texture trachytoïde où les éléments récents se présentent à l'état microlithique. Or ces faits sont en plein accord avec les conclusions qu'on peut déduire des reproductions artificielles de pareilles roches faites par MM. Fouqué et Michel Lévy, expériences synthétiques remarquables qui ont montré combien était grande l'influence de la température dans la cristallisation des roches basiques. Il est bien certain que les diabases avec leur allure filonienne et leur disposition fréquente en coulées interstratifiées dans les couches stratifiées de divers âges, sont venues au jour à l'état de fusion, et que c'est à leur refroidissement plus ou moins brusque que sont dues les variétés de texture qu'elles peuvent présenter ; de plus, l'étude des *tufs* qui forment leur cortège habituel atteste que leur émission a été accompagnée de phénomènes explosifs bien caractérisés. Généralement stratifiés en couches parallèles d'épaisseur variable alternant, au voisinage des coulées, avec des lits de roches élastiques sédimentaires, ces *tufs diabasiques* connus en Allemagne, dans le Nassau, la Saxe, la Bavière et le Harz sous le nom de *schlasteins*, sont formés d'éléments éruptifs, éclats, scories, bombes de diabase noirâtres, mélangés aux produits habituels de la sédimentation, calcaires ou argileux, contemporains de l'éruption et qui font office de ciment. Leur coloration verte est due à un développement postérieur de chlorite qui peut devenir assez abondante pour leur donner l'aspect de schistes chloriteux ; au nombre des minéraux secondaires qui nombreux peuvent prendre naissance dans ces tufs figurent ensuite la *pyrite*, le *sphène*, l'*actinote* et la limonite parfois très abondante. Enfin on ne peut passer sous silence ce fait que les schlasteins deviennent dans le Nassau et le Harz le principal gisement des phosphorites et des minerais de fer (hématite rouge) ; ces derniers se trouvant étalés par couches au milieu de ces tufs intimement liés aux éruptions de diabases riches en pyrite, il est permis de supposer que le fer est arrivé à l'état de sulfure et que les émanations en s'approchant de la surface se sont oxydées, au moment où elles se répandaient au milieu des assises sédimentaires. Ch. Vélain.

Bibl. : Rosenbusch, *Mik. Physiog.*, 1889, 2e éd. — Dathe, *Mik. Unters. de Diabase*, *Zeits. d. deuts. Geol. ges.*, 1874. — Lœwinson-Lessing, *Die olonezer Diabasformation*, dans *Trav. de la Soc. des Nat. de Saint-Pétersbourg*, 1888, t. XIX. — Barrois, *Eruptions diabasiques siluriennes du Menez Hom*, dans *Bull. du Serv. de la Carte géol. détaillée de la France*, 1889, n° 7.

DIABELLI (Anton), professeur et éditeur de musique né à Mattsee, près de Salzbourg, le 6 sept. 1781, mort à Vienne le 8 avr. 1858. Il fut enfant de chœur à Michaelbayern et à Salzbourg, puis étudia à Munich, tout en soumettant ses ouvrages à Michael Haydn. Il se fixa à Vienne quand les couvents de la Bavière furent sécularisés, devint directeur d'une maison d'édition, et publia aussi un grand nombre de ses compositions musicales. On vantait sa méthode comme professeur ; mais, comme éditeur, il était accusé d'avarice et de dureté ; de fait, il est certain qu'il acquit à vil prix la musique que lui apportait Schubert. On a de Diabelli des danses diverses, menuets, valses, etc. (pour quatuor, pour orchestre, pour piano, violon, flûte, etc.) ; des études, pots-pourris, morceaux divers ; dix messes, douze graduels, douze offertoires, sept *Tantum ergo* pour voix, orgue et orchestre ; des cantates, opérettes, vaudevilles, duos, romances, etc., etc. A. Ernst.

DIABÈTE. Le mot diabète est devenu aujourd'hui un terme générique qui sert à désigner tout un groupe de maladies caractérisées par des symptômes communs, polydypsie, polyphagie, polyurie, modification des principes constitutifs de l'urine et par une cachexie finale. Nous distinguerons quatre variétés de diabète : 1° le diabète sucré ; 2° le diabète azoturique ; 3° le diabète phosphatique, 4° le diabète insipide.

I. Diabète sucré. — Les anciens connaissaient peu le diabète ; cependant Celse le signala et Arétée lui donna le nom de diabète qui veut signifier passage des boissons à travers le corps sans s'y arrêter. Galien et son école le considérèrent comme dû à une maladie des reins produisant la filtration rapide des liquides, et cette opinion prévalut jusqu'à Paracelse qui affirma que sa cause résidait dans l'altération du sang. En 1675, Willis reconnut la présence du sucre dans les urines et depuis lors l'étude des symptômes du diabète se compléta graduellement. Rollo puis Bouchardat réglèrent le traitement diététique du diabète et enfin Claude Bernard par ses remarquables recherches sur la glycosurie éclaira sa pathogénie.

Le diabète sucré se définit par ses symptômes, une maladie constitutionnelle caractérisée par une glycosurie persistante, par l'augmentation de la sécrétion urinaire, de la soif et de l'appétit, et par un amaigrissement plus ou moins rapide. Il débute le plus souvent d'une façon insidieuse, sans altérer la santé générale, et ce n'est guère que lorsqu'il provoque une trop grande soif, des éruptions ou des troubles de la vue qu'il attire l'attention du malade. Une fois installés, ses symptômes fondamentaux marchent de pair. La *polyurie* est énorme ; tandis que l'homme sain élimine de 1,200 à 1,500 gr. d'urine par jour, le diabétique urine de 3 à 10 litres par des mictions extrêmement fréquentes, surtout après les repas. En général, la quantité d'urines émises n'excède pas celle des boissons absorbées ; le contraire ne se produit que dans la diète sèche ou quand l'alimentation est féculente. L'urine des diabétiques est d'une coloration pâle ; sa saveur est parfois sucrée ; sa densité est plus élevée que celle de l'urine normale ; elle est de 1,030 à 1,045 et varie selon la quantité de sucre et d'urée qu'elle contient ; enfin, elle reste acide et peut présenter de l'acidité exagérée. Le caractère essentiel du diabète sucré consiste dans la présence de glucose dans les urines, *glycosurie*, en quantité fort variable, de quelques grammes à 300 et même 1,280 gr. par jour (Lécorché). La glycosurie s'exagère après des repas composés de féculents ; elle diminue par le régime azoté ou par l'abstinence, ou encore

sous l'influence d'une maladie fébrile intercurrente. L'*azoturie*, élimination exagérée de matières azotées par l'urine, est fréquente. Un diabétique rend souvent 40 à 60 gr. d'urée par jour, au lieu de 22 à 25, chiffre normal; mais cette élimination de l'urée ne présente aucune relation avec celle du sucre; tantôt elles augmentent ou diminuent parallèlement, tantôt elles varient en sens contraire. L'acide urique, la créatine, etc., abondent dans l'urine des diabétiques mangeurs de viandes; il en est de même de l'acétone et de l'albumine. La *phosphaturie* est fréquente et chez beaucoup de malades elle alterne avec la glycosurie, les phosphates en excès remplaçant le sucre et inversement.

La *polidypsie*, augmentation de la soif, manque rarement; elle est la conséquence de la polyurie. Le malade boit de quatre à dix litres de liquides par jour en moyenne; sa soif est impérieuse; sa bouche et sa langue sont toujours sèches, surtout le soir et la nuit, et il doit se réveiller à chaque instant pour boire ou pour uriner. Il existe aussi une exagération du besoin de manger, *polyphagie*, conséquence des pertes énormes en sucre, en urée et en sels. Elle n'est pas constante, mais elle peut devenir de la boulimie qui, à la longue, fatigue l'estomac et produit des troubles digestifs qui marquent le début de l'amaigrissement. Chez les diabétiques, la plupart des sécrétions sont diminuées, comme si la polyurie absorbait tous les liquides de l'organisme; la salive est peu abondante et très acide, ce qui produit la sécheresse de la bouche et amène avec le muguet un mauvais état des dents et des gencives. Les fonctions respiratoires sont profondément modifiées, l'haleine a une odeur particulière due surtout à des vapeurs d'acétone; la quantité d'oxygène absorbé est moindre que chez l'homme sain, ainsi que celles de l'acide carbonique et de la vapeur d'eau exhalés. La faiblesse musculaire ne fait guère défaut; elle doit reconnaître pour cause une atteinte portée au système nerveux, atteinte qui occasionne aussi des anesthésies et des troubles des sens, particulièrement de la vue.

Des *complications* nombreuses et graves peuvent hâter la fin du malade. Du côté de l'*appareil digestif* on observe de la carie dentaire, de la gingivite, des fissures de la langue, des angines répétées; la dyspepsie est assez rare malgré l'énorme quantité d'aliments et de boissons ingérés: ce n'est qu'à la fin de la maladie qu'elle apparaît. Le foie est souvent augmenté de volume et on l'a vu atteint de cirrhose biliaire; sa congestion est de règle. L'albuminurie est fréquente, qu'elle résulte d'un défaut de désassimilation des substances albuminoïdes ou d'une néphrite. Le passage d'urine chargée de sucre peut provoquer de la cystite, de l'uréthrite, de la balanite et du phimosis consécutif. Parmi les *complications pulmonaires*, la plus fréquente et la plus grave est la phtisie; elle apparaît quand le diabète dure depuis longtemps et a affaibli le malade; le sucre prépare le terrain au bacille qui l'envahit avec rapidité. Ce n'est pas une phtisie non bacillaire, comme on l'avait cru; elle ne diffère de la phtisie vulgaire que par la rapidité de son évolution et sa marche insidieuse. Les bronchites simples et la pneumonie surviennent de préférence chez les diabétiques qui éliminent beaucoup de sucre; elles sont caractérisées par de la dyspnée excessive qui peut tuer le malade en peu de temps. Les *complications cutanées* sont le résultat du faible fonctionnement de la peau qui ne transpire plus: erythème, prurit, herpès, eczéma, furoncles; les furoncles et les anthrax acquièrent des proportions énormes et une gravité très grande; il en est de même des phlegmons. La gangrène sèche se développe souvent sur les extrémités; elle ressemble à la gangrène sénile et paraît être le résultat d'une obturation artérielle. L'œdème et l'hydropisie peuvent aussi apparaître dans des conditions diverses. Les *complications nerveuses* tiennent une large place dans l'histoire du diabète sucré: sensation de fatigue et de brisement musculaire, paralysies souvent incomplètes frappant un membre ou un groupe musculaire, mobiles et passagères, crampes, convulsions, troubles de la parole. Les troubles de la sensibilité sont aussi assez nombreux: hémianesthésie, hyperesthésie, névralgies rebelles, souvent symétriques, douleurs fulgurantes, etc. Les facultés intellectuelles peuvent s'émousser; les sens sont atteints: surdité plus ou moins grande, perversion de l'odorat, troubles de la vision rappelant ceux de l'albuminurie, cataracte diabétique. Le *coma diabétique* est une des plus graves complications de la maladie; il s'annonce par des maux de tête et des vomissements, auxquels succèdent une grande agitation, de la dyspnée, de l'angoisse et enfin l'assoupissement progressif; il est presque toujours mortel.

La durée du diabète sucré est fort variable, le plus souvent elle est longue et peut aller de vingt à trente ans, mais quelquefois elle n'est que d'un an ou deux. Sa marche n'est pas toujours continue; il peut se faire des rémissions pendant lesquelles le sucre disparaît de l'urine. Son pronostic est toujours sérieux, car le diabète confirmé est peu susceptible d'une guérison radicale; il est grave dans le diabète à forme aiguë qui est rapidement mortel, grave aussi quand le traitement n'améliore pas la situation. Ce n'est pas la plus ou moins grande quantité de sucre éliminée en vingt-quatre heures qui règle son pronostic, c'est plutôt la facilité variable avec laquelle elle diminue sous l'influence de la médication. Il y a des diabètes graves où l'on ne constate que 10 à 15 gr. de sucre par jour.

L'étiologie du diabète est encore fort obscure. Il apparaît de préférence de trente à soixante ans et surtout chez les personnes de la classe riche se nourrissant bien et menant une existence sédentaire. Sa fréquence est plus grande dans les pays froids et humides, mais ce sont aussi les pays où les plaisirs de la table sont les plus recherchés. L'hérédité joue un grand rôle dans sa production, et chez les parents des diabétiques on peut rencontrer, outre le diabète, la goutte, les affections du foie ou des reins, l'obésité et en général toutes les maladies par nutrition retardante. Les lésions nerveuses et les névroses sont souvent aussi le point de départ de la glycosurie. Bien des théories ont été faites pour expliquer le mécanisme du diabète; on peut les grouper en cinq classes: 1° *théorie gastro-intestinale* (Bouchardat); le sucre provient d'une alimentation trop riche en féculents et en sucre ou d'une action trop énergique des ferments du tube digestif; 2° *théorie hépatique* (Claude Bernard); le foie forme du sucre normalement et de plus emmagasine celui qui lui est apporté par les aliments; il peut donc y avoir glycosurie, soit quand son activité est exaltée, soit quand il ne joue plus son rôle de réservoir du glucose; 3° *théorie nerveuse;* elle repose sur la célèbre expérience de Claude Bernard qui, en blessant un point localisé du bulbe chez les animaux, détermine de la glycosurie passagère, et sur un grand nombre de faits cliniques où des lésions nerveuses ou des névroses furent le point de départ d'accidents diabétiques; 4° *théorie des troubles nutritifs;* pour M. Bouchard, la glycosurie dépend de ce que le sucre n'est pas brûlé par les tissus, par suite du ralentissement de leur activité nutritive; il est éliminé par les urines, faute d'avoir été utilisé; 5° *théorie pancréatique;* c'est elle qui rallie aujourd'hui le plus grand nombre de partisans. L'extirpation du pancréas chez les animaux peut provoquer de la glycosurie; ses lésions chez l'homme coexistent souvent avec elle. Lépine (de Lyon) vient de montrer l'existence dans le sang d'un ferment fourni par le pancréas et dont la propriété est de réduire le sucre; son absence coïncide avec le diabète. Le diabète est en définitive la résultante d'un grand nombre d'états pathologiques; il est toujours symptomatique et il est inutile de lui chercher une cause unique; il n'y a donc pas lieu de séparer la glycosurie du diabète (Dujardin-Beaumetz).

Le traitement du diabète comprend à la fois un traitement pharmaceutique et un traitement diététique. Les règles de ce dernier ont été formulées d'une façon magistrale par Bouchardat et tout récemment légèrement modifiées par M. Dujardin-Beaumetz (congrès de Berlin, 1890).

La suppression des féculents et des sucres est le plus actif des moyens curatifs du diabète, jointe à l'emploi de la viande et des graisses. L'interdiction du pain est toujours difficile à faire accepter aux malades ; on a cherché à le remplacer par des pains moins riches en fécule : pain de gluten, pain de légumine, pain de soja, pain d'amandes. La pomme de terre contenant moins de fécule que le pain de gluten, à parties égales, peut le remplacer. Tous les fruits, le lait, les pâtisseries, sont rigoureusement défendus, ainsi que les légumes sucrés. La nourriture doit se composer surtout de viandes, de graisses et de légumes verts. Il est bon de défendre l'alcool et de n'autoriser que du vin coupé d'eau, du thé, du café ou de la kola. Les prescriptions hygiéniques sont de la plus grande importance ; le diabétique doit faire fonctionner sa peau le mieux possible et activer sa nutrition par des exercices corporels, sans toutefois aller jusqu'à la fatigue. Les médicaments alcalins d'une part (eaux alcalines) et les médicaments antithermiques, analgésiques ou nervins de l'autre, constituent le fond du traitement pharmaceutique du diabète ; l'antipyrine en particulier permet de diminuer rapidement la polyurie. Enfin, il ne faut pas oublier que la glycosurie étant un symptôme, son traitement, pour être efficace, doit s'adresser à sa cause, et par conséquent varier beaucoup selon les malades.

II. Diabète azoturique. — Il présente à peu près les mêmes symptômes que le diabète sucré, sauf que le sucre est remplacé dans les urines par de l'urée en excès ; c'est une variété d'*azoturie* (V. ce mot). La soif et la polyurie sont moins intenses que dans le diabète glycosurique ; l'urine est jaune pâle, acide, mais rapidement ammoniacale ; sa densité est de 1,002 à 1,010 ; elle contient de l'urée en excès, de 30 à 100 gr. par jour. L'acide urique est, en général, peu augmenté ; cependant Bouchardat l'a vu monter à 9 gr. Les chlorures et les phosphates sont également en excès. L'appétit est exagéré et il peut y avoir de la boulimie ; la langue, les gencives et les dents restent saines. L'amaigrissement est de règle dans le diabète azoturique et n'est jamais précédé d'une période d'embonpoint comme le diabète sucré. Les complications sont à peu près les mêmes dans les deux maladies. Son début est insidieux, et il est vraisemblable que l'azoturie existe depuis longtemps quand la polyurie et les autres symptômes surviennent. Après un temps variable, la cachexie survient et la mort arrive dans le marasme le plus complet ou par suite d'une complication, hémorragie ou phtisie ; il y a cependant des cas de guérison définitive. Le diabète azoturique est plus fréquent chez l'homme que chez la femme ; il apparaît de vingt à quarante ans. On l'a vu se développer surtout à la suite de causes nerveuses, secousses morales ou lésions cérébrales, ou consécutivement à l'alcoolisme ou encore à des grossesses répétées. C'est dans l'exagération des combustions internes qu'il faut chercher la cause de l'azoturie ; le diabétique azoturique fait ainsi de l'urée en quantité excessive. Elle s'accumule dans le sang qui, pour s'en débarrasser, fait appel aux émonctoires et provoque un véritable lavage des tissus. Probablement que le foie joue un rôle important dans la production de ces phénomènes, mais leur cause première réside dans une direction vicieuse donnée à la nutrition par le système nerveux. C'est pour cela que des médicaments nervins, opium, antipyrine, ont donné de bons résultats pour leur traitement ; les médicaments toniques tels que l'arsenic, le fer, le quinquina, sont aussi utiles, mais rien n'est préférable au repos absolu au lit, joint à une alimentation substantielle.

III. Diabète phosphatique. — Il faut distinguer le *diabète phosphatique* qui est un trouble durable de la nutrition, de la *phosphaturie* (V. ce mot) qui est un symptôme passager de beaucoup de maladies. Il s'accompagne des mêmes symptômes que le diabète sucré, polyurie, polydipsie, polyphagie, et se caractérise seulement par une élimination exagérée d'acide phosphorique. Tandis que la quantité normale d'acide phosphorique éliminé est de 2 à 4 gr. par jour, elle est ici de 6 à 12 gr. Cette énorme déperdition de phosphore est l'élément primordial de la maladie ; le sang, gorgé de phosphates, exerce sur les tissus ambiants une action osmotique qui leur soustrait leur eau et provoque la polyurie (J. Teissier) ; celle-ci à son tour favorise la polydipsie. La polyurie est relativement moins considérable que dans les autres diabètes, trois à quatre litres par jour ; il en est de même de la soif ; l'amaigrissement n'est pas constant. Les troubles de la vue et particulièrement la cataracte sont plus fréquents que dans le diabète sucré ; ce sont eux qui le plus souvent attirent l'attention. Le diabète sucré et le diabète phosphatique ont entre eux beaucoup d'affinités ; c'est ainsi que le sucre peut, dans ce dernier, remplacer les phosphates, ceux-ci restant augmentés ou devenant normaux. Phosphaturie et glycosurie apparaissent alors comme les manifestations alternantes d'un même vice de nutrition. Elles peuvent provoquer les mêmes complications, et la phtisie entre autres termine souvent le diabète phosphatique. Le traitement comporte l'usage de médicaments qui paraissent favoriser l'assimilation plus complète des phosphates, arsenic, café, noix vomique, phosphore et l'hydrothérapie. Une alimentation très substantielle est indispensable, comme dans tous les diabètes. La guérison ou seulement une amélioration durable sont toujours lentes à obtenir.

IV. Diabète insipide. — Cette variété de diabète est encore assez mal connue et peut-être sera-t-elle un jour divisée elle-même en plusieurs variétés nouvelles. Elle est essentiellement caractérisée par de la polyurie, sans variation de la quantité des produits normaux de l'urine ; le malade rend par jour trois, cinq et même dix litres d'une urine claire, presque incolore, d'une densité faible de 1,002 à 1,010, sans saveur et à peine acide. Bien que ne contenant pas de sucre, l'urine est encore plus abondante quand le malade mange des aliments sucrés ; elle diminue par un régime azoté. Ce diabétique n'élimine par ses urines que l'eau absorbée par ses boissons, sauf à la fin de sa maladie quand il maigrit ; aussi boit-il beaucoup ; il a constamment soif et absorbe de quatre à dix litres par jour et même davantage. Quand il est privé de boissons, il continue à uriner en excès, mais il peut rapidement présenter des accidents graves. L'appétit est parfois augmenté, mais il ne va jamais jusqu'à la boulimie ; la digestion est lente ; la constipation est de règle ; il y a quelquefois des troubles circulatoires ; le pouls devient petit et serré et la tension artérielle augmente. Le diabète insipide présente beaucoup moins de gravité que le diabète sucré ; sa marche est chronique et il peut durer vingt et trente ans. Dans quelques cas, la mort est le résultat de l'épuisement de l'organisme par le lavage incessant auquel il est soumis, mais le plus souvent elle est due à une maladie intercurrente, car les complications tenant à la maladie elle-même sont rares.

Les causes du diabète insipide sont fort obscures ; on le voit survenir sous l'influence de l'hérédité chez de jeunes enfants, mais son maximum de fréquence a lieu de vingt à quarante ans. Les refroidissements, l'alcoolisme, les écarts de régime peuvent le produire, mais il est lié souvent à des troubles nerveux et en particulier à l'hystérie ; toutefois, bien que la polyurie puisse être d'origine nerveuse puisque Claude Bernard a démontré qu'une piqûre du quatrième ventricule, un peu au-dessus des origines du nerf auditif, la produisait, on ignore encore le mécanisme de sa production dans les névroses et on ne connaît pas la pathogénie du diabète insipide. Les seuls cas où le rôle du système nerveux soit bien net sont ceux où la polyurie essentielle est causée par une lésion, tumeur, ramollissement, etc., occupant le quatrième ventricule ; mais ils sont les moins nombreux et la plupart du temps l'autopsie ne révèle aucune altération visible du système nerveux. Il faut donc admettre un vice de nutrition, une déviation du type nutritif normal en vertu desquels l'individu fait de l'eau en excès avec ses tissus, comme les autres diabétiques font du sucre, de l'urée ou des phosphates, mais dont la cause première nous reste inconnue. Le traitement du diabète insipide repose sur les mêmes

bases que celui du diabète sucré : existence calme, observation rigoureuse des lois de l'hygiène, alimentation azotée et dépourvue de féculents et de sucre, boissons en quantité modérée. Les médicaments nervins, l'hydrothérapie, l'électricité, l'exercice musculaire, agissent également bien pour diminuer la polyurie. Dr Georges LEMOINE.

DIABLE. I. HISTOIRE RELIGIEUSE (V. SATAN).

AVOCAT DU DIABLE (V. CANONISATION).

II. ARCHÉOLOGIE. — La forme attribuée le plus anciennement au diable par les artistes chrétiens est celle d'un serpent, dans la scène de la *Tentation d'Eve*. Dans une fresque du cimetière de Sainte-Agnès, Satan est figuré sous la forme d'un buste humain, terminé par une queue de serpent. On remarque sur plusieurs sarcophages chrétiens un serpent enroulé autour d'un arbre, la tête dressée et menaçant des colombes, dont le nid repose sur l'arbre ; c'est à tort qu'on y a vu une représentation du démon menaçant l'innocence. Cette scène, au jugement de M. Le Blant, n'a rien de symbolique ; c'est un motif d'ornementation emprunté par l'art chrétien à l'antiquité. Le plus ordinairement, dans la scène du premier péché, le serpent est enroulé autour de l'arbre ; il tient la pomme dans sa gueule. Mais beaucoup d'artistes du moyen âge lui ont donné une tête de jeune homme ou de jeune femme. Une miniature italienne de la Bibliothèque nationale montre un serpent à deux têtes humaines, dont l'une regarde Adam, et l'autre Eve. Didron a cité un manuscrit du *Speculum humanæ salvationis*, écrit en Italie au XIVe siècle, où l'arbre de la science du bien et du mal est entouré de deux serpents qui offrent l'un à Adam, l'autre à Eve une figue. Exceptionnellement des artistes allemands de la Renaissance ont remplacé le serpent par un corbeau ; citons par exemple une gravure sur bois de 1566. Dans une gravure de H.-S. Beham, à l'arbre est substitué un squelette.

C'est seulement dans cette scène biblique que le diable apparaît sous la forme d'un serpent ; dans toutes les autres scènes empruntées à la Bible, aux vies de saints ou à la vie commune, le diable est d'ordinaire représenté, ainsi que les démons qui l'accompagnent, comme un personnage moitié homme, moitié bête, un homme velu avec une queue et des cornes. Souvent il a des sabots de cheval ou des pieds de bouc, des griffes et aussi des ailes de chauve-souris. La figure est toujours hideuse et grimaçante. Sa couleur n'a rien de fixe, dans les peintures du moyen âge ; on le peignait indifféremment en noir, en rouge, en vert ou en bleu. Satan revêt encore l'apparence d'un dragon ; c'est toujours sous cette forme que saint Michel le terrasse. Les artistes ont donné carrière à leur imagination dans la composition de cet animal fantastique. Le lion, le sanglier, le porc, le singe, le corbeau sont encore des incarnations du malin esprit. N'oublions pas non plus le basilic. Souvent Satan est un monstre à trois têtes dont chacune dévore un damné : telle est une statue du XIIe siècle à Saint-Basile d'Etampes. Dante a décrit ce démon, et lui a donné comme proies Judas, Brutus et Cassius. Orcagna l'a peint au Campo Santo de Pise. Comme tentateur, Satan peut apparaître dans les vêtements d'un élégant damoiseau ou d'une belle jeune fille. L'étude de l'antiquité a exercé son influence sur l'iconographie infernale. Dante avait placé dans son *Enfer*, à côté de Lucifer, des personnages empruntés à la fable : Achéron, Charon, Minos, les Centaures, les Harpies, Pluton et Hécate. Les artistes italiens n'agirent pas différemment. Nicolas de Pise a représenté le diable sous la forme d'un satyre. Orcagna, dans son *Enfer* de Santa Maria Novella à Florence, a peint Charon, le Minotaure, Cerbère, Geryon, les Harpies, et Pluton, dont il a fait le prince des démons.

Nous citerons quelques-unes des scènes où le diable apparaît. La *Chute des anges* a été souvent représentée en peinture au moyen âge et dans les temps modernes. Voici, d'après un guide de la peinture publié par Didron, la façon dont les artistes byzantins traduisaient cet épisode biblique. « Le ciel. Le Christ assis comme un roi sur un trône et tenant l'évangile ouvert à ces mots : J'ai vu Satan tombant du ciel comme un éclair. Tout autour, les chœurs des anges dans une crainte profonde. Michel se tient au milieu, disant sur un cartel : Que notre maintien soit plein de crainte ; adorons ici le roi notre Dieu. Au-dessous, des montagnes ; au milieu d'elles, une grande ouverture au-dessus de laquelle on lit cette inscription : Le Tartare. Lucifer et toute son armée tombent du ciel. Tout en haut, ils paraissent très beaux ; au-dessous, ils deviennent anges de ténèbres ; plus bas, ils paraissent plus ténébreux et plus noirs ; plus bas encore, ils sont à moitié anges et à moitié démons ; enfin ils deviennent entièrement démons, noirs et hideux. Tout en bas, sous tous les autres, au milieu de l'abîme, le diable Lucifer, le plus noir et le plus affreux de tous, étendu sur le ventre et regardant en haut. »

La conception occidentale n'était pas différente. Car Didron a décrit un manuscrit du XIIIe siècle, de la bibliothèque de l'Arsenal, dont une miniature représente la chute des mauvais anges, et où la dégradation physique de ceux-ci se prononce de plus en plus à mesure qu'ils s'éloignent du ciel ; tout d'abord ils sont anges, mais déjà leur bouche devient gueule, et leur nez se change en bec ; lors qu'ils entrent dans l'enfer, la queue leur a poussé ; au lieu de pieds et de mains, ils ont des pattes munies de griffes ; leur peau est velue, leur face bestiale. A la chute des anges se rattache la *Lutte de saint Michel* contre le démon. L'archange est toujours représenté debout écrasant le dragon et lui enfonçant sa lance dans le corps. Les artistes du moyen âge ont parfois donné au démon vaincu l'apparence d'un bipède, couvert d'écailles, avec une tête monstrueuse à bec d'oiseau. Parmi les représentations modernes de cette scène, citons un tableau de Raphaël, au Louvre ; un autre du Guide, dans l'église des Capucins, à Rome ; une peinture de Jacobello del Fiore, au Museum de Berlin ; une autre de Luca Giordano, au Belvédère, à Vienne. Le *Jugement dernier* peut être considéré comme le dénouement de la lutte des puissances infernales contre les puissances célestes. Les démons sont définitivement relégués dans l'enfer, où sous l'œil de Satan ils imposent aux damnés les plus terribles supplices (V. ENFER et JUGEMENT DERNIER).

Satan paraît dans l'*Histoire de Job* ; il s'unit à la femme de ce juste pour le tourmenter, par exemple sur une verrière du XVe siècle, à l'église Saint-Romain de Rouen. Citons aussi une peinture de Rubens, dans l'église Saint-Nicolas de Bruxelles, détruite en 1655, mais qui a été gravée par L. Vosterman. Le malin esprit Asmodée joue aussi un rôle dans l'*Histoire de Sarah*. Enfin nous arrivons à la *Tentation du Christ*. Voici d'après le manuel de peinture byzantine cité plus haut comment les peintres devaient traiter cette scène : « Le désert et des arbres. Le Christ debout et, devant lui, le diable lui montrant des pierres en lui disant : Si tu es le fils de Dieu, commande que ces pierres deviennent des pains. Le Christ répond sur un cartel : L'homme ne vit pas seulement de pain. Près de là le temple, au-dessus duquel, sur le sommet, on voit encore le Christ et le diable au-devant qui lui dit : Si tu es le fils de Dieu, jette-toi en bas. Le Christ lui répond sur un cartel : Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu. Près de là, une montagne très élevée ; sur le sommet le Christ, et, au-devant, le diable lui montrant tous les royaumes du monde en disant : Je vous donnerai toutes ces choses si vous tombez à mes pieds pour m'adorer. Le Christ lui dit sur un cartel : Retire-toi en arrière, Satan ; car il est écrit : Vous adorerez le Seigneur votre Dieu. Au bas de la montagne, des villes et des forts ; des rois assis à table ; tout autour des soldats avec des étendards. Plus loin encore, le Christ et des anges autour de lui, les uns à genoux, d'autres tenant des éventails, et le diable s'enfuyant et regardant derrière lui. » Les artistes, en Occident, peintres et sculpteurs, s'en sont souvent tenus à la première tentation ; ou bien, quand ils ont représenté les trois tentations, ils ont mis les deux dernières au second plan. C'est ainsi

que sur une verrière du XVe siècle, dans l'église de Walbourg, en Alsace, on voit au premier plan un démon de couleur bleue, avec des cornes rouges, indiquant de sa griffe des pierres gisant à ses pieds et invitant Jésus à les changer en pains ; plus loin, le même démon montre au Sauveur les royaumes de la terre ; plus loin encore il engage Jésus à se jeter en bas du pinacle du temple.

La *Descente du Christ* dans les limbes, fréquemment traitée au moyen âge, a encore donné occasion aux artistes de figurer Satan. Les modernes se sont surtout appliqués à exprimer la rage impuissante de l'ange des ténèbres. Dans les représentations de l'*Immaculée Conception*, Satan reprend sa forme de serpent sous laquelle nous l'avons vu tout d'abord apparaître. Il s'enroule autour du globe du monde ; la Vierge, debout, lui écrase la tête. Satan intervient continuellement dans la vie des hommes pour les tourmenter et les tenter. Le moyen âge se le représentait comme à l'aguet de nos moindres fautes, toujours muni d'un parchemin où il les notait avec soin. Au jour du jugement, quand une âme comparaissait au tribunal de Dieu, il s'y présentait avec son registre accusateur. Sur le jubé de Saint-Fiacre, en Bretagne (1480), le diable est accroupi tenant d'une main une écritoire en forme de cornet, puis de l'autre main il écrit sur un long parchemin le caquet de deux femmes qui assistent à une messe célébrée par saint Martin. Rabelais fait allusion à cette légende : « Le diable à la messe de saint Martin, escripvant le quaquet de deux gualoises, à belles dentz alongea bien son parchemin. » Ce conte a été mis en vers par Pierre Grosnet :

Notez, en l'ecclise de Dieu,
Femmes ensemble caquet oyent.
Le diable y estoit en ung lieu
Escripvant ce qu'elles disoyent.
Son rollet plain de poinct en poinct,
Tyre aux dens pour le faire croistre.
Sa prinse eschappe et ne tient point,
Au pillier s'est cobby la teste.

Une scène sculptée sur un chapiteau de Notre-Dame du Port à Clermont s'explique, comme l'a démontré M. de Lasteyrie, par cette croyance du moyen âge que le diable tenait registre de nos péchés. Deux diables tiennent d'une main un homme, pieds et poings liés, la corde au cou, et de l'autre main une écritoire ; près de la scène est gravée cette inscription : *Mille artifex scripsit : tu prisist ussura*, au lieu de *Mille artifex scripsit : tu periisti usura*, c.-à-d. le diable aux mille ruses a écrit : tu as péri par l'usure. Une scène analogue est reproduite sur un chapiteau de l'église de Brioude. Un vitrail de 1542, au musée Saint-Jean à Angers, nous montre un mourant, assisté de son ange gardien, et auquel d'autre part un démon montre un parchemin sur lequel on lit : *Vela tes peces ec*[*ri*]*pt*, c.-à-d. : Voilà tes péchés écrits. Un grand nombre de monuments nous montrent des saints ou des prêtres exorcisant des possédés ; ceux-ci sont reconnaissables à ce qu'un démon s'échappe de leur bouche.

C'était surtout aux saints, comme à leurs pires ennemis et aussi comme à des âmes particulièrement précieuses, que le diable et ses acolytes s'attaquaient. Nous ne pouvons donner ici la liste de tous les saints qui ont eu des démêlés avec le diable. Il nous suffira d'indiquer, d'après le P. Cahier, ceux d'entre eux que la peinture ou la sculpture a représentés le plus souvent luttant avec le démon ou le terrassant. Sainte Angèle de Foligno : elle tient le diable enchaîné. Saint Antoine ermite : les assauts que lui ont livré les puissances de l'enfer pour le détourner de sa voie ont été variés à l'infini. Saint Bernard, abbé de Clairvaux : un diable enchaîné ou terrassé, près de lui. Saint Columbkill, abbé, apôtre des Pictes : fait fuir des diables devant lui. Saint Cyprien d'Antioche : met le démon en fuite. Saint Dunstan : saisit le diable par le nez avec des tenailles. Sainte Dympne : tient un diable enchaîné. Saint Eloi : même représentation que saint Dunstan. Saint Etienne, évêque de Die : les démons se montrent à son auditoire pendant qu'il prêche. Sainte Euphrasie de Rome : foule aux pieds le démon, ou bien est tourmentée par le démon qui s'efforce de la précipiter dans un puits. Saint Jean de Sahagun : foule le démon aux pieds. Sainte Julienne de Nicomédie : foule le démon aux pieds ou le tient enchaîné. Sainte Marie-Madeleine : tient le vase de parfums posé sur un socle garni de sept têtes de diables. Saint Martin, évêque de Tours : près de mourir il aperçoit le diable près de son lit et lui dit : Cruelle bête, tu ne trouveras rien en moi qui puisse être pâture à ta haine. Saint Oswald : près de lui, le diable assis sur une pierre. Saint Romain et saint Lupicin : le diable fait pleuvoir sur eux des pierres pendant qu'ils prient. Saint Ronan : le diable mord le bâton de sa crosse. Saint Séverin, de Vienne : tient un diable enchaîné. Sainte Théodora, d'Alexandrie : un diable lui prend les mains. Saint Théophile : le diable forcé de rendre un écrit que réclame la Vierge ; cette légende a été traduite au XIIIe siècle, par la sculpture dans le tympan de la porte Rouge à Notre-Dame de Paris. Saint Wolfgang : des démons cherchent à l'écraser entre deux rochers. M. Prou.

III. Art héraldique. — Figure artificielle représentant ce qu'on est convenu d'appeler le diable ; c'est un emblème parlant qu'on ne rencontre guère sur les blasons français, mais on en voit sur ceux d'Allemagne.

IV. Technologie. — Petit chariot, formé d'un fort châssis de bois monté sur deux roues basses, servant à transporter les fardeaux, surtout les pierres de taille. Il est généralement traîné par des hommes, quelquefois par un seul cheval. Ce chariot peut s'incliner à volonté et agir comme levier, ayant l'essieu pour point d'appui. — Charrette, à quatre roues basses, qui fait beaucoup de bruit. — Fardier pour l'enlevage des bois, composé d'un timon, d'un essieu soutenu par deux roues, les bois sont portés en dessous par des chaînes reliées à l'essieu et au timon. — Brouette à trois petites roues pour marchandises. — Levier à l'usage des fabricants de glaces. — Machine pour le pétrissage du caoutchouc. — Cardes à baguettes ayant un mouvement alternatif employées pour le nettoyage de la laine et du coton. — Nom donné autrefois à l'essoreuse à engrenage, parce qu'elle faisait beaucoup de bruit. — Très petits ciseaux. — Point du diable : point de tapisserie consistant en croix multiples ayant la forme des branches d'une étoile.

V. Artillerie. — Machine à deux ou à quatre roues ordinairement basses, employée au transport des fardeaux. Les diables en usage dans l'artillerie sont de deux modèles différents. Le *diable à roulettes* est une sorte d'avant-train à l'aide duquel on déplace l'affût du canon-revolver dans l'intérieur des ouvrages ; son poids est d'environ 120 kil. Le *petit diable à deux roues* est muni d'un tablier rectangulaire de 1^m30 de longueur sur 0^m80 de largeur ; il sert pour le transport des agrès de la chèvre de place n° 3.

VI. Jeu. — Sorte de jouet consistant en deux sphéroïdes creux taillés dans le même morceau de bois et percés chacun d'un trou dans un sens opposé ; on le fait rouler librement sur une corde faiblement tendue et dont chaque extrémité attachée à un bâtonnet reçoit un mouvement alternatif d'une intensité toujours croissante ; ce mouvement établit dans les deux sphéroïdes un courant d'air rapide qui se traduit par un ronflement semblable à celui de la toupie d'Allemagne. C'est aux Chinois que nous devons ce jouet que nos fabricants ont copié en le perfectionnant. Après avoir joui d'une certaine vogue dans les commencements de ce siècle, il est aujourd'hui à peu près tombé dans l'oubli. — On appelle aussi diable un jouet ayant la forme d'une boîte qui, lorsqu'on l'ouvre, fait sortir vivement un diable au moyen d'une spirale qui se développe brusquement.

VII. Mathématiques. — *Courbe du diable*. On appelle ainsi la courbe qui a pour équation en coordonnées rectangulaires

$$y^4 - x^4 + ay^2 + by^2 = 0,$$

peut-être parce que sa forme rappelle celle du joujou que l'on appelle un diable.

VIII. Physique. — *Diables cartésiens*. Petits plongeons de verre qu'on peut faire monter ou descendre à volonté dans un vase plein d'eau (V. Ludion).

IX. Botanique. — *Cheveux du Diable* (V. Cuscute).

Bibl. : Archéologie. — Crosnier, *Iconographie chrétienne*, p. 115, éd. 1848. — Didron, *Annales archéologiques*, passim. — Du même, *Manuel d'iconographie chrétienne grecque et latine*; Paris, 1845, in-8. — Otte, *Handbuch der kirchlichen Kunst-Archäologie des deutschen Mittelalters*; Leipzig, 1883, t. I, p. 520 in-8. — Wessely, *Die Gestalten des Todes und des Teufels in der darstellenden Kunst*; Leipzig, 1876, in-8. — R. de Lasteyrie, *Inscription énigmatique sur un chapiteau de Saint-Julien de Brioude*, dans *Académie des Inscriptions, comptes rendus*, 1890, p. 193. — Blomberg, *Der Teufel und seine Gesellen in der bildenden Kunst*; Berlin, 1867.

DIABLERETS (Massif des). Dernière partie vers l'O. des *Alpes* bernoises (V. ce mot, t. II, p. 459) ; entre les cantons suisses de Berne, Vaud et Valais, les cols de Pillon, 1,550 m. au N., du Pas de Cheville, 2,049 m. au S., et de Sanetsch (Senin), 2,234 m. à l'E. Le glacier de Zanfleuron, long de 5 kil., y est dominé par le Sanetschhorn, 2,946 m.; l'Oldenhorn, 3,124 m.; le Sex Rouge, 2,977 m., et la Tour Saint-Martin, 2,913 m. Les Diablerets eux-mêmes ont plusieurs sommets : le Dôme, 3,246 m. (ancienne mesure, 3,251 m.) ; la Pointe, 3,217 m.; la Mitre, 3,201 m.; le Diableret, 3,124 m., et la Houille ou Tête-Ronde, 3,043 m.; les deux cirques du Creux du Champ, 1,303 m. au N.-O., et de Derborence, 1,432 m. au S.-E., sont fort pittoresques. Le Dôme a été gravi d'abord par Studer et Ulrich le 19 août 1850, du côté du N., puis par E. Rambert en 1856, du côté du S. Très curieuse constitution géologique : des calcaires de divers âges y reposent sur des bancs friables de grès et de gypses où les eaux d'infiltration et la pression des roches supérieures provoquent des éboulements fréquents, parfois des catastrophes, comme ceux du 25 sept. 1714 et de 1749 (ce dernier a formé le lac de Derborence). On rattache aux Diablerets le chaînon qui en est séparé par le Pas de Cheville au S. et qui force le Rhône à décrire son grand coude de Martigny : la Tête à Pierre Grept, 2,970 m. (glacier de Paneyrossaz) ; le Grand Moeveran, 3,061 m. (glacier de Plan Névé) ; le Haut de Cry, 2,970 et 2,951 m.; les Dents de Morcles, 2,939 et 2,980 m. (glacier des Martinets), et la Dent de Fully, 2,903 m., qui domine Martigny. — Enfin la montagne de Chamossaire, 2,118 m. (panorama superbe), au S. de la vallée d'Ormont, est un contrefort occidental des Diablerets. E.-A. Martel.

Bibl. : Renevier, *Orographie der Hohen Kalk-Alpen zwischen Rhône und Rawyl (Diablerets und Wildhorn)*; Lausanne, 1880 (*Itinerarium du Club alpin suisse pour 1880-1881*). — Du même, *Carte géologique des Diablerets, Moeveran*, etc., au 50,000e. — Studer, Ulrich, etc., *Berg und Gletscherfahrten*; Zurich, 1863, t. II.

DIABLINTES. Une des tribus de la nation gauloise des *Aulerci* (V. ce mot, t. IV, p. 673). M. Longnon a souvent émis l'opinion d'après laquelle les Diablintes auraient leur place dans le dép. des Côtes-du-Nord et sur la baie de Saint-Malo, entre les *Redones*, les *Curiosolitæ* et les *Venetes*. Sur sa carte de la Gaule, néanmoins, le nom des Diablintes est marqué auprès de la ville romaine de Jublains qu'on identifie avec *Nœodunum*, la Νοιόδουνον πόλις de Ptolémée et le *Nu-Dionnum* de la table de Peutinger. Il place leur territoire à l'E. des *Redones*, au N. et à l'O. des *Aulerci Eburovices*, et au S. des *Aulerci Eburovices*, des *Viducasses* et des *Abrincatui*. La *civitas Diablintum*, que la *Notice des provinces* énumère parmi les cités de la *provincia Lugdunensis tertia*, forma plus tard, dans l'ancien diocèse du Mans, les doyennés de Passais dans le Maine, de Passais en Normandie, de La Roche-Mabille, de Javron, de Lassay, de Mayenne, d'Ernée et d'Evron.

Bibl. : V. l'art. *Aulerci*. — César, *De Bello gall.*, III, 9. — Pline l'Ancien, *Hist. nat.*, IV, xxxii, 1. — Ptolémée, II, viii, 7. — A. Longnon, *les Cités gallo-romaines de la Bretagne*, dans *Mém. du Congrès scient. de France, 28e session tenue à Saint-Brieuc en 1872*; Saint-Brieuc, 1874, II, 391-450. — Du même, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*; Paris, 1878, pp. 315-320. — Kerviller, *Etude critique sur la géogr. de la presqu'île armor.*, dans les *Mém. de l'Assoc. bret.*, 1873, pp. 60 et suiv. — Jules Le Fizelier, *Etudes sur la géographie du bas Maine, Arvii et Diablintes*; Tours, 1878. — Arthur de La Borderie, *Diablintes Curiosolites et Corisopites*; Paris, 1881. — *Revue celtique*, VI, 472-474.

DIABLO (Monte Del). Montagne des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat de Californie, s'élevant à 1,291 m. d'alt. à l'E. de la baie de San Francisco.

DIABLOTINS. Sorte de pétards que l'on prépare en fixant avec un peu de colle, à l'un des bouts de deux bandes de papier fort ou de carton mince d'un centimètre de largeur, du verre pulvérisé finement et un peu de poudre fulminante. Ces deux bouts sont ensuite superposés et maintenus serrés à l'aide d'une bande de papier. Quand on tire ce pétard par les deux extrémités, le frottement du verre enflamme la poudre fulminante et produit une légère détonation. Les confiseurs en placent dans les papillottes renfermant une sorte de bonbons en chocolat accompagnés d'une devise et appelés aussi *diablotins*. — On donne encore ce nom à un plat d'entremets préparé avec de la crème aux œufs partagée en petits carrés lorsqu'elle est refroidie et frite ensuite à grand feu.

DIABOLIQUE (V. Carré magique).

DIABOLUS. Nom d'un ange dans plusieurs systèmes gnostiques (V. Gnosticisme).

DIACAUSTIQUE (Phys.) (V. Caustique [Phys.]).

DIACHAINE (Bot.). Fruit formé de deux achaines, comme dans les Ombellifères, certaines Rubiacées, Valérianacées, etc. (V. Achaine).

DIACHORIS (Zool.). Genre de Bryozoaires-Cheilostomes, de la famille des Flustradæ, créé par Busk avec les caractères suivants : les zoœcies sont écartées les unes des autres et rattachées entre elles par six connectifs tubulaires, homologues des orifices qu'on trouve chez les Flustres. Zoarium adhérent ou simplement rampant. Les cellules forment des séries disposées d'une manière alterne.

DIACHYLON (Pharm.). Le diachylon est une préparation emplastique dans laquelle il entre des sucs concrets, notamment des gommes-résines. Il a été imaginé par Ménécrate, qui fut médecin de plusieurs empereurs romains. Voici la composition actuelle de cette préparation célèbre :

Litharge, axonge, huile d'olive āā...........	620 gr.
Cire jaune, poix blanche, térébenthine de mélèze āā.	120 —
Gomme ammoniaque, galbanum āā...........	100 —
Essence de térébenthine....................	60 —

On fait un emplâtre simple avec les trois premières substances et de l'eau, puis on évapore à la fin une partie de cette dernière, afin de conserver la glycérine, mise en liberté par suite de la saponification des corps gras. D'autre part, on met au bain-marie, avec 4 p. d'eau, la gomme ammoniaque, le galbanum et l'essence de térébenthine, en ayant soin d'agiter pour obtenir un liquide laiteux, qu'on passe à travers une toile ; ce produit, évaporé en consistance de miel épais, est ajouté à l'emplâtre simple liquéfié à une douce chaleur ; on ajoute alors le reste des ingrédients et on remue le tout jusqu'à ce que la masse soit suffisamment refroidie. Il ne reste plus qu'à la diviser et à la rouler en magdaléons (Codex).

La formule ci-dessus, proposée par Desnoix, donne un emplâtre lisse, jaune, agglutinatif, possédant l'odeur marquée des gommes-résines, surtout sous l'influence d'une légère chaleur. Sa composition était beaucoup plus complexe à l'origine ; on y faisait entrer du sagapenum ; Lemery et Charras y ajoutaient du verdet et de la pierre d'aimant ; Nicolas d'Alexandrie y faisait entrer de la pierre calaminaire, etc. Toutes ces substances inertes, auxquelles on attribuait des propriétés médicales merveilleuses, ont été successivement éliminées, l'emplâtre diachylon étant avant tout un emplâtre adhésif, destiné à être transformé en *sparadrap* (V. ce mot). Quelquefois, mais à tort, on donne le nom d'*emplâtre diachylon simple* à l'emplâtre simple ou à celui qui a été préparé avec la litharge et des huiles mucilagineuses, comme celles de lin et de psyllium. Ed. B.

DIACLASE (Géol.). M. Daubrée, qui s'est beaucoup

occupé des dislocations subies par l'écorce terrestre, rangeant sous le nom générique de *lithoclases*, toutes les cassures qui amènent dans les roches des solutions de continuité, a montré que ces accidents, dont les formes et les effets sont très variés, pouvaient se ranger dans trois grandes catégories: les *paraclases*, qui comprennent toutes les cassures amenant une dénivellation des parois, c.-à-d. les failles dont le *rejet* peut devenir parfois considérable; les *diaclases*, celles qui ne sont accompagnées d'aucun rejet; en dernier lieu, il range sous le nom de *leptoclases* toutes les fissures de moindre amplitude et sans dénivellation, qui ont pour principal effet de débiter les roches en menus fragments; ces dernières se subdivisent en *synclases* et *plésioclases* suivant qu'elles sont dues à de simples phénomènes de retrait ou à des efforts de compression. C'est aux *diaclases*, habituellement désignées sous le nom de *joints*, qu'il faut attribuer, d'une part en raison de leur disposition symétrique, la division naturelle en blocs réguliers d'un grand nombre de roches, de l'autre cet état fragmentaire et ruiné des hautes cimes et l'établissement à leur pied de ces amas de blocs bien connus sous le nom de *chaos* ou de *mers de rochers*. Leurs dimensions et la régularité de leur direction peuvent devenir assez grandes pour introduire dans le relief des modifications profondes. Telles sont celles qui déterminent l'orientation générale et remarquablement parallèles des vallées crayeuses du nord de la France. Ch. Vélain.

Bibl. : Daubrée, *Géologie expérimentale*, 1879, p. 350. — *Comptes rendus de l'Académie des sciences depuis 1879 jusqu'en 1881*. — *Bull. de la Soc. géol. de France*, 1881, t. X, p. 136, 3e série.

DIACODE (Sirop) (V. Opium).

DIACODEXIS (Paléont.) (V. Phenacodus).

DIACODON (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles de l'ordre des Insectivores découvert par Cope dans l'éocène de l'Amérique du Nord, et qui se rattache, par sa dentition, au groupe des *Centedidæ* (V. Tanrec). On en a décrit plusieurs espèces (*D. alticuspis*, *D. celatus*, etc.), toutes des couches de Puerco (Nouveau-Mexique). Ce genre est identique ou très voisin du genre *Centetodon* (V. ce mot).

DIACONAT, ordre et office de diacre (V. Diacre).

DIACONESSES. On appelle ainsi les sœurs de charité protestantes, qui se consacrent au soin des malades, à l'enseignement, à la visite des pauvres, ou à d'autres services de ce genre. Une des premières conséquences de la Réformation avait été la suppression des ordres monastiques; partout où le protestantisme triomphait, les couvents se vidaient; ils étaient transformés en établissements d'instruction ou en hôpitaux. Cependant on reconnut bientôt que l'organisation du service de charité devenait difficile, faute d'un personnel bien qualifié, de la sœur de charité. Mais l'horreur qu'inspirait le monachisme, dont on sentait alors si vivement les abus, empêchait de rétablir ce service sur de nouveaux principes; il fallut que plusieurs siècles s'écoulassent avant qu'on osât en concevoir la pensée. C'est dans notre siècle seulement, à la suite du *Réveil* (V. ce mot), qu'il se trouva des hommes assez courageux pour fonder une institution ayant tant de ressemblance avec les ordres monastiques. La pensée en vint presque simultanément à trois pasteurs, qui préparèrent leur entreprise indépendamment les uns des autres; c'étaient Th. Fliedner, de Kaiserswerth près Dusseldorf, Haerter, de Strasbourg et Vermeil, de Paris. Mais c'est Fliedner qui est le vrai père de l'Œuvre des diaconesses et qui, le premier, mit son idée à exécution, facilitant ainsi la tâche des autres. Pour légitimer son œuvre, il remonta jusqu'au siècle apostolique, et donna aux femmes qui se consacraient au service de la charité le nom de *diaconesses*, qu'il trouvait dans le Nouveau Testament. En effet, saint Paul parle (Rom., xvi, 1) d'une femme nommée Phébé, qui était diaconesse (διάκονος) de l'Eglise de Cenchrées; il mentionne encore les noms de plusieurs autres femmes, telles que Priscille, Perside, Tryphème, Tryphose, Evodie, etc., qu'il appelle ses collaboratrices. C'est ainsi qu'on donna à l'institution des diaconesses protestantes une base évangélique. Elle se distingue du reste à bien des égards des institutions catholiques similaires; aucun vœu de célibat n'est imposé aux sœurs, qui peuvent toujours quitter leur maison et leur service, après avertissement préalable; bien que demeurant ensemble, elles ne sont pas cloîtrées et exercent une activité, soit dans les écoles, soit dans les hôpitaux, ou d'autres établissements charitables (orphelinats, crèches, etc.), soit encore dans les paroisses, comme visiteuses, ou dans les familles, comme garde-malades. Il n'y a pas de vie soi-disant contemplative, mais une activité essentiellement pratique et très intense, car le nombre des sœurs reste toujours au-dessous des besoins. L'institution des diaconesses a été combattue au nom des principes protestants, et avec la plus grande passion, par M. et Mme Agénor de *Gasparin* (V. ce nom); mais elle n'en a pas moins progressé. En 1890, cinquante-quatre ans après la fondation de la première maison, on compte soixante-quinze maisons et 8,478 diaconesses. C'est en Allemagne qu'il s'en est formé le plus grand nombre; il y en a quatre à Berlin seulement. Celle de Neuendettelsau (Bavière) mérite d'être mentionnée, à cause du cachet particulier que lui a donné son fondateur, le pasteur *Loehe* (V. ce nom). La plupart des autres pays suivirent bientôt l'exemple de l'Allemagne; il y a aujourd'hui des maisons de diaconesses en Russie, Suède, Norvège, Danemark, Angleterre, Hollande, Autriche-Hongrie, Suisse et en France; il y en a de même aux Etats-Unis. La France ayant perdu l'œuvre de Strasbourg, il ne lui en reste que deux, qui se trouvent à Paris: la maison fondée par Vermeil en 1841, située rue de Reuilly, 95, et une maison de diaconesses de paroisse fondée en 1874 par Félix Kuhn. — La première de toutes ces maisons, celle qui a servi de modèle à la plupart des autres, Kaiserswerth (fondée en 1836), est aussi la plus considérable; elle compte plus de 700 sœurs, et il n'est pas de branche de l'activité de la diaconesse qu'elle ne cultive. Outre ses nombreux établissements en Allemagne, écoles, pensions, orphelinats, maisons d'aliénés, dispensaires, etc., elle en a en Italie, à Constantinople, en Egypte, en Syrie, à Jérusalem. Dans la maison mère, à Kaiserswerth, se réunit tous les trois ans une conférence générale, à laquelle prennent part les représentants de plus de cinquante maisons des divers pays, et où l'on traite des questions intéressant l'œuvre commune; cette conférence établit un lien entre les maisons des divers pays.

Au mot Agapètes, il a été fait un renvoi à Diaconesse. Ce qui concerne les agapètes est exposé dans l'art. Chasteté (Vœu de), t. X, p. 869, col. 2. Ch. Pfender.

Bibl. : Schäfer, *Die weibliche Diakonie*, 1880, 3 vol. — V. encore les Rapports des différentes œuvres, et le journal de Kaiserswerth, *Der Armen und Kranken-Freund*.

DIACONICUM (Archit.). On désignait sous ce nom, dans les anciennes basiliques chrétiennes, une salle voisine de l'autel, où les diacres préparaient les vases et les ornements sacrés qui devaient servir au sacrifice: c'était là aussi que les prêtres s'habillaient et se déshabillaient. Pour cette raison cette salle s'appelait aussi *vestiarium*, *mutatorium*; et comme elle était fort proche de l'autel, et généralement établie sous une des absides latérales, on lui donnait le nom de βήματος διακονικόν. — Le *diaconicum majus*, distinct du précédent, était une sacristie (*secretarium*) assez vaste où l'évêque venant à la cathédrale était reçu par les clercs, et où l'on conservait les habillements, les livres et les vases sacrés hors le temps de la liturgie; c'est pourquoi on l'appelait aussi σκευοφυλάκιον. Dans le *diaconicum majus*, le clergé se réunissait également pour siéger comme tribunal; la bibliothèque de l'église y était déposée; enfin on y exposait parfois le corps de l'évêque défunt. Ch. Diehl.

DIACONIE. Nom donné à Rome aux endroits où se distribuaient les aumônes de l'Eglise. Ces diaconies correspondaient à sept circonscriptions, dont chacune était placée sous l'administration d'un diacre. Ces diacres régionnaires

étaient soumis à la surintendance d'un archidiacre. Pour la remise des secours, chaque diaconie avait une salle à laquelle une chapelle était annexée. Ce mode de l'assistance ecclésiastique changea; mais les chapelles subsistèrent et elles furent élevées à la dignité d'églises. Il finit par y en avoir quatorze, dont les titulaires sont cardinaux-diacres (V. CARDINAL). E.-H. V.

DIACONIQUE. Courte prière récitée par le diacre assistant ou par un ecclésiastique assistant à titre de diacre. Pour la consécration d'un évêque, les diaconiques sont dites par des évêques.

DIACRE (διάκονος, διάκων, *diaconus*, *diacones*, *levita*, *levites*). L'institution des diacres remonte à l'origine de l'Eglise chrétienne. Comme les disciples se multipliaient, il s'éleva un murmure des juifs grecs contre les juifs hébreux, parce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution qui se faisait chaque jour. Les Apôtres convoquèrent la multitude des disciples; gardant pour eux le ministère de la prière et de la parole, ils proposèrent à l'assemblée de choisir sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse pour servir aux tables. Quand les élus leur furent présentés, les Apôtres leur imposèrent les mains (*Actes des Apôtres*, VI, 1-6). Dans l'organisation des ministères ecclésiastiques, on leur donna le nom de *diacre*; mais ce nom ne se trouve pas dans les *Actes des Apôtres*. Quoique l'objet de l'institution de ces *sept* eût été le service des tables, l'histoire les montre prenant une part très importante à la prédication de l'Evangile (V. CHRISTIANISME, t. XI, pp. 273-274). Etienne, l'un d'eux, prêcha à Jérusalem, dans les synagogues où la langue grecque était en usage, et il fut le premier martyr (*Act. Ap.*, VI et VIII). Philippe évangélisa la Samarie et d'autres lieux, baptisant plusieurs personnes (VIII, 5, 12, 38, 40). L'institution s'étendit de Jérusalem aux autres églises. Paul et Timothée adressèrent une épître *à tous les saints en Jésus-Christ qui sont à Philippes, aux évêques et aux diacres* (*Philippiens*, I, 1); en sa *Première Epître à Timothée* (III, 8-13), Paul indique les qualités que doivent posséder les diacres. Les Pères apostoliques considéraient les diacres comme formant avec les évêques et les prêtres les trois ordres composant le clergé supérieur. A ce titre, les canons des conciles sont généralement adressés aux évêques, aux prêtres et aux diacres.

Quoique quelques anciens documents mentionnent l'office des diacres comme un sacerdoce commun avec celui des évêques et des prêtres, leur condition était incontestablement inférieure à celle des prêtres. Les diacres devaient être ordonnés par un évêque, mais un seul évêque suffisait pour cette ordination. Tandis que les évêques et les prêtres étaient assis sur des trônes dans les églises, les diacres devaient se tenir debout auprès d'eux; dans les conciles, différence analogue. En effet, les attributions des diacres étaient plutôt ministérielles que sacerdotales; et quand elles présentaient ce dernier caractère, elles le devaient à ce que les diacres agissaient alors comme assistants de l'évêque ou du prêtre. Ils administraient les biens de l'Eglise et les fonds des veuves et des orphelins. Toutes les offrandes du peuple, qui n'étaient pas faites directement à l'évêque, lui étaient présentées par les mains des diacres. Lorsque les oblations étaient placées sur l'autel, un diacre annonçait à haute voix les noms des donateurs. Pour les aumônes de l'Eglise, ils devaient rechercher et visiter les malades et les affligés, faire leur rapport à l'évêque et opérer la distribution suivant ses ordres; dans les temps de persécution, soutenir les faibles, exhorter les hésitants, assister les confesseurs dans leur prison et ensevelir les corps des martyrs. Ils étaient associés dans une certaine mesure à la juridiction de l'évêque pour la répression des péchés et la réception des pénitents. Ils portaient les messages de leurs évêques aux prêtres éloignés et aux autres évêques, et ils transmettaient ses communications aux membres de l'Eglise. Leurs relations avec l'évêque étaient si fréquentes et si intimes que les *Constitutions des Apôtres* disent que les diacres sont les oreilles, les yeux, la bouche et le cœur de l'évêque. Ils étaient chargés de veiller au maintien de l'ordre dans les divers offices religieux; en conséquence, la garde de la porte leur était confiée. Cet office passa aux sous-diacres et finalement à des clercs inférieurs appelés *portiers*; mais les diacres restèrent investis du soin d'annoncer le commencement et la fin de chaque liturgie et d'inviter à sortir ceux qui ne devaient point y assister. La lecture de l'Evangile pouvait être faite soit par un prêtre, soit par un diacre; mais c'étaient les diacres qui récitaient les prières pour les catéchumènes, pour les énergumènes, pour ceux qui se préparaient au baptême et pour les pénitents. Dans le service eucharistique, ils préparaient l'autel et y déposaient les vases sacrés et l'eau nécessaire aux ablutions. Ils recevaient de l'officiant les éléments consacrés pour les remettre aux communiants ou les porter aux absents; mais, lorsqu'un prêtre était présent, l'office des diacres était restreint à la coupe, il leur était défendu de distribuer le pain. Après la communion, ils déposaient dans la sacristie ce qui restait des éléments consacrés, récitaient la *post-communion* et renvoyaient le peuple. Ils étaient communément chargés de l'instruction et de la préparation des catéchumènes et ils remplissaient certaines fonctions accessoires dans le baptême; mais ils ne pouvaient administrer ce sacrement, ni prêcher, sinon en vertu d'une autorisation toute spéciale de l'évêque. Leur ministère était strictement limité à la paroisse qui leur avait été assignée. — Le nombre des diacres semble avoir été toujours beaucoup moindre que celui des prêtres. Le concile de Néo-Césarée (314) l'avait limité à sept pour les plus grandes cités, à l'instar de l'institution apostolique pour Jérusalem (*Can.*, XV). Cette règle fut observée dans la plupart des églises, notamment à Rome. Néanmoins, il y avait trente-huit diacres à Ephèse; Justinien voulait qu'il y en eût jusqu'à cent dans l'église de Constantinople. — L'âge universellement fixé pour leur ordination était vingt-cinq ans. — Dès les temps les plus anciens, les prêtres étaient choisis parmi les diacres, et beaucoup de diacres parvenaient à la prêtrise : mais il semble que bon nombre d'entre eux vieillissaient et mouraient sans avoir obtenu cet avancement. — Aujourd'hui, dans l'Eglise latine, les fonctions des diacres sont singulièrement réduites. Leur ordre ne correspond plus guère qu'à un stage accompli dans les séminaires et formant un degré nécessaire pour la promotion à la prêtrise. Leur ordination se fait par l'imposition des mains. L'évêque qui y procède leur remet le livre des Evangiles, les ornements de leur ordre, l'étole et la dalmatique, et il leur dit qu'un diacre doit servir à l'autel, prêcher et baptiser; mais, en réalité, leur office ordinaire est la lecture de l'Evangile et certains services à l'autel. — Pour quelques développements, V. ORDRE (Sacrement de l'). Pour les cardinaux-diacres, V. CARDINAL et DIACONIE.

L'office de diacre a été établi en plusieurs Eglises protestantes, avec des attributions conformes aux maximes de la Réformation. L'art. XXIX de la *Confession de foi* dressée au premier synode national (Paris, 1559) déclare qu'il doit y avoir dans la *vraye Eglise* des pasteurs, des surveillants et des diacres. La *Discipline* arrêtée par le même synode statue que les Anciens et les Diacres sont le Sénat de l'Eglise, auquel doivent présider les Ministres de la parole (art. XX). La charge des diacres sera de visiter les pauvres, les prisonniers et les malades, et d'aller dans les maisons pour catéchiser (XXII). Ils ne doivent ni *prescher ni administrer les sacrements, combien qu'ils y puissent aider : et leur charge n'est perpetuelle, de laquelle toutesfois eux ne les Anciens ne se pourront departir sans le congé des Eglises* (XXIII). — L'art. V de la loi du 18 germinal an X maintient implicitement l'ancienne discipline; mais aucune disposition de cette loi ne mentionne les diacres. Même omission dans le décret-loi du 26 mars 1852 et dans la loi du 1er août 1879 modifiant l'organisation de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg. De sorte que les *diaconats* ou *diaconies* qui existent actuellement, dans un certain nombre de paroisses, ne sont que des commissions

officieuses préposées facultativement à l'assistance des pauvres, à la visite des malades et à des fonctions accessoires, par le conseil presbytéral, qui seul est légalement investi de l'administration de la paroisse et des aumônes. E.-H. VOLLET.

BIBL. : L. THOMASSIN, *Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise;* Paris, 1778-1779, 3 vol. in-fol.

DIACRE (Paul) ou **WARNEFRID** (Paul), historien de l'Eglise de Metz et des Lombards, né dans une ville de l'Istrie, voisine de Cividale del Friuli, entre 720 et 725, mort au Mont-Cassin le 13 avr. de l'une des trois dernières années du VIIIe siècle. Son père s'appelait Warnefrid; son vrai nom est donc Paul Warnefrid. Le surnom de *Diacre* lui fut donné à la suite de son élévation à cet ordre sacré. On l'appelle aussi, mais plus rarement, Paul du Mont-Cassin, en latin *Paulus Casinensis*. Il nous apprend lui-même qu'il eut comme précepteur, probablement à la cour du roi Lombard Ratchis, le grammairien Flavien. Le grec lui fut enseigné, mais il le cultiva peu. Il passa, en tout cas, auprès de Ratchis les années 744 à 749. Il sut se concilier la faveur d'Adelperge, fille du roi Didier et femme du duc Arichis, et la dirigea dans ses études. Il lui dédia, en 763, une pièce de vers sur les sept âges du monde; les premières lettres de chaque strophe donnent, si on les réunit, les mots : « Adelperga pia ». C'est à son instigation qu'il entreprit de continuer l'*Histoire romaine* d'Eutrope. Il la suivit à Bénévent et la quitta, semble-t-il, pour entrer au monastère du Mont-Cassin. Il y fut peut-être entraîné par l'exemple du roi Ratchis qui, chassé de son trône, vint s'y réfugier. Cette période de la vie de Paul Diacre est peu connue. Lorsque Charlemagne eut détruit le royaume des Lombards et défait, en 776, Rotgaud, duc de Frioul, il emmena en France comme prisonnier un frère de Paul appelé Arichis et confisqua tous ses biens. La veuve de ce dernier et toute sa famille furent naturellement réduits à la misère. Au bout de six ans, Paul se décida à implorer la grâce de son frère. Il composa, à cet effet, une pièce de vers qu'il adressa au roi; mais, pour être plus sûr du succès, il passa les Alpes et vint lui-même appuyer sa requête. Charlemagne le reçut bien, se rendit sans doute à ses désirs et le détermina à séjourner quelque temps à la cour. Ces détails nous sont donnés par une lettre que Paul écrivit des rives de la Moselle, le 10 janv. 783, à Theudemar, abbé du Mont-Cassin. Il se lia bien vite avec les lettrés dont le roi s'entourait et composa, à leur exemple, plusieurs pièces de vers. Il fit, sur l'ordre même de Charles, les épitaphes de deux sœurs du roi, de sa troisième femme Hildegarde, morte en 783, et de deux de ses filles. Il fut en outre chargé de former, avec les traités et les sermons des Pères, un recueil d'homélies pour toutes les fêtes de l'année. Certains passages de la préface de ce travail donnent lieu de supposer qu'il n'y mit la dernière main qu'après son retour au Mont-Cassin. Paul séjourna, pendant quelque temps, dans un monastère de Metz et y composa, sur la demande de l'évêque Angilramme, les *Gesta episcoporum Mettensium*. Il passa encore trois ou quatre années en France et accompagna sans doute Charlemagne dans quelques-uns de ses voyages. Il semble aussi avoir visité les plus célèbres monastères de son ordre. Il alla à Thionville, comme on le voit par un passage de son *Historia Langobardorum* (I, 5), et à l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, où il composa une épitaphe pour Fortunat. Il ne tarda pas toutefois à quitter la France, mais ce fut avec l'assentiment du roi, dont il conserva l'amitié. C'est sans doute dans les premières années de son retour en Italie qu'il écrivit, à Rome, la vie du pape Grégoire Ier. En 787, il fit l'épitaphe du duc Arichis. Il passa dans le monastère du Mont-Cassin la dernière partie de sa vie et y composa les homélies, les sermons et les autres œuvres qui nous restent de lui. On ne sait rien de la date à laquelle il commença son *Historia Langobardorum*, le plus important de ses ouvrages. La mort l'empêcha d'ailleurs de la mener à bonne fin; son récit s'arrête à la mort de Liutprand, en 744. L'épitaphe que lui firent ses élèves n'est autre qu'un acrostiche sur les mots : *Paulus laevita doctor praeclarus et insons*. Ce que la *Chronique de Salerne* dit de Paul Diacre ne mérite aucune créance.

L'*Historia Langobardorum* a eu pendant tout le moyen âge un très grand succès. Tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire d'Italie l'ont mise à contribution. Aussi peu d'écrits ont-ils été plus souvent copiés. M. Waitz n'en a pas signalé moins de cent sept manuscrits qu'il a divisés en sept familles. Le latin de Paul Warnefrid est plus correct que celui de ses contemporains ; on y relève néanmoins de nombreuses fautes de grammaire. L'*Historia Langobardorum* a été éditée par Guillaume Petit, à Paris, en 1514 ; par Conr. Peutinger, à Augsbourg, en 1515; par Gesenius, à Bâle, en 1532 ; par Lindenbrog, à Leyde, en 1595, et à Hambourg, en 1611 ; par Gruter, à Hanovre, en 1611 ; par Grotius, à Amsterdan, en 1655 (cette édition a été reproduite à Lyon, en 1677, dans le t. XIII de la *Bibliotheca maxima Patrum*), et par Bianchi, en 1723, dans les *SS. rerum Italicarum* de Muratori. C'est ce dernier texte que Migne a réimprimé dans le vol. XCV de sa *Patrologie latine*. Bethmann avait été chargé d'en préparer une édition pour les *Monumenta Germaniæ*, mais il est mort avant d'avoir pu finir son travail. G. Waitz l'a repris et complété. Son édition (*Monumenta Germaniæ*, série in-4, *Scriptores rerum Langobardicarum et Italicarum;* Hanovre, 1878, pp. 12-187) est la seule à consulter. Il en a fait une réimpression in-8 pour la collection *in usum scholarum*. Il a publié, en même temps, les continuations anonymes dont l'*Historia Langobardorum* a été l'objet ainsi que celles d'André de Bergame et d'Erchempert. — Les *Gesta episcoporum Mettensium*, qu'on appelle encore *Liber de episcopis Mettensibus* ou *Liber de ordine et numero episcoporum in civitate Mettensi*, ont été publiés par M. Freher dans son *Corpus hist. Franc.* (t. I, p. 172-177), dans la *Bibliotheca maxima Patrum* de Lyon (t. XIII, p. 329), par D. Calmet dans les preuves de son *Histoire de la Lorraine* (t. I, p. 51), et enfin par Pertz dans les *Monumenta Germaniæ* (t. II, pp. 260-268). Duchesne, dans ses *Script. hist. Franc.* (t. II, p. 201), Pithou, dans ses *Script. XII coætanei* (p. 288), et dom Bouquet, dans les *Hist. de France* (t. I, p. 649; t. V, pp. 190-194), en ont donné des fragments. — Sa continuation de l'*Histoire* d'Eutrope a eu de très nombreuses éditions; nous citerons seulement celle qu'en a donné Muratori, au t. I, pp. 179-185 des *Rer. Ital. Script.* Muratori a eu le tort d'en attribuer la revision et la continuation à un certain Landulphus Sagax. — La *Vita S. Gregorii Magni, papæ*, a été imprimée plusieurs fois; on la trouve en particulier en tête de l'édit. des *Œuvres* de ce pape publiée par les bénédictins; dans le recueil de Mabillon (*AA. SS. O. S. B.*, sæc. I, pp. 386-397), et dans celui des bollandistes (*AA. SS. Boll.*, 12 mars, II, pp. 130-136). — Le *Carmen de S. Scholastica* a été publié par Mabillon (*loc. cit.*, pp. 44-45) ; les *Versus de S. Scholastica* se trouvent dans les *Poemata* de Prosper Martingius (Rome, 1590, in-4) et dans Mabillon (*loc. cit.*, p. 42-44). On a attribué à tort à Paul Diacre des vers sur saint Maur que Mabillon a publiés dans les *AA. SS. O. S. B.* (sæc. I, pp. 298-301). — Potthast a donné, dans sa *Bibl. histor. medii ævi* (Berlin, 1862, pp. 484-487), l'indication des différentes éditions dont les lettres, les épitaphes et les pièces de vers de Paul Diacre ont été l'objet. Elles ont été d'ailleurs réimprimées presque toutes par Migne, dans le vol. XCV de la *Patrologie latine*. Paul Diacre est l'auteur de plusieurs hymnes qui se chantent encore aujourd'hui dans l'église, et en particulier de celle pour la fête de saint Jean-Baptiste : *Ut queant laxis resonare fibris*. — Son *Homiliaire* a eu de nombreuses éditions ; on le trouve avec les sermons qui nous restent de lui, dans le volume de Migne que nous venons d'indiquer. C. COUDERC.

BIBL. : BETHMANN, *Paulus Diaconus Leben und Schriften*, dans *Archiv* de PERTZ, 1849, t. XX, pp. 247-334. — Fel. DAHN, *Des Paulus Diaconus Leben und Schriften;* Leipzig, 1876, in-8. — JACOBI, *Die Quellen der Langobardenge-*

schichte des Paulus Diaconus; Halle, 1877, in-8. — G. Waitz, *Ueber die handschriftliche Ueberlieferung und die Sprache der Historia Langobardorum des Paulus*, dans le *Neues Archiv*, 1876, t. I, pp. 533-566. — Th. Mommsen, *Die Quellen der Langobardengeschichte des Paulus Diaconus*, dans le *Neues Archiv*, 1879, t. V, pp. 51-103. — V. pour plus d'indications le *Répertoire des sources historiques* de l'abbé Ulysse Chevalier.

DIACRITIQUES (Signes). Les grammairiens désignent sous ce nom tout signe graphique qui permet d'éviter la confusion, soit entre deux sons homophones de sens différents, soit entre deux caractères de même forme qui ne sont pas homophones. Ainsi l'accent grave des mots *à*, *où* devient un signe diacritique qui empêche de confondre ces mots avec le verbe *a* et la conjonction *ou*. D'un emploi assez restreint dans les langues indo-européennes, les signes diacritiques jouent un rôle important dans les langues sémitiques. Les peuples sémitiques ayant tenu à conserver, malgré leur imperfection, leurs alphabets anciens tels quels, ont été amenés à faire un grand usage de points en manière de signes diacritiques. Les Hébreux, par exemple, n'ayant qu'un seul caractère pour représenter les articulations *s* et *ch*, ont distingué la première par un point placé à gauche et au-dessus du caractère *chin* et la deuxième par ce même point qu'ils ont alors transporté à droite. Le *daguech doux* et le *mappik* font également partie des signes diacritiques usités dans la langue hébraïque. La langue arabe surtout emploie fréquemment ce moyen de distinction. Grâce à un système de points en nombre variés placés soit au-dessus, soit au-dessous d'un même caractère, on obtient jusqu'à cinq articulations distinctes (*b*, *t*, *ts*, *n*, *y*) et l'on a pu, de cette façon, écrire vingt-deux consonnes tout en n'ayant en réalité que neuf caractères différents. Dans l'écriture dite coufique, les points diacritiques n'ont jamais été en usage; on ne les trouve jamais que dans l'écriture *neskhi* ou courante, et encore sont-ils souvent omis tout à fait ou partiellement dans les manuscrits anciens. Toutefois, leur absence ne marque pas d'une façon certaine la date relative d'une copie, et l'on voit des manuscrits du xiiie siècle qui sont presque totalement dépourvus de points diacritiques. Leur invention, qui a coïncidé avec l'établissement de l'appareil vocalique, paraît dater de la fin du viie siècle pour la langue arabe et du viiie ou ixe siècle pour l'hébreu. La langue syriaque a fait de très bonne heure usage des signes diacritiques et on en trouve la trace dès le iie siècle. On donne quelquefois aussi le nom de diacritiques aux signes qui, dans les alphabets sémitiques, servent à marquer les voyelles, mais cette expression est inexacte (V. Voyelle).

DIADECTES (Paléont.). Genre de Reptiles fossiles, du groupe des Théromorphes (Thériodontes), créé par Cope et devenu le type de la famille des *Diadectidæ* (ou *Cotylosauria*) de Cope, qui présente les caractères suivants : molaires allongées en travers, généralement à deux tubercules; incisives épaisses, coniques. Vomer revêtu de petites dents. Les genres *Empedias*, *Diadectes*, *Helodectes*, *Bolosaurus*, etc., de Cope, tous du permien de l'Amérique du Nord (Texas), composent cette famille (V. Théromorphes).

Bibl. : Cope, *Proc. Amer. Philos. Soc.*, 1878, p. 505.

DIADEMA. I. Zoologie. — Genre d'Echinides, établi par Gray, en 1825 et plusieurs fois modifié depuis, que l'on peut considérer comme le type d'une famille (Diadematides), qui renferme entre autres les genres *Astropyga*, *Echinothrix* et un certain nombre de genres fossiles. Ces animaux ont le test fort mince; ils sont de forme circulaire, déprimée; les aires ambulacraires et interambulacraires portent de gros tubercules crénelés et perforés; le péristome, dépourvu d'entailles, porte des branchies; les piquants sont très longs. Type : *D. longispinus* de l'Océan et de la Méditerranée. — Ce nom de *Diadema*, employé pour la première fois par Schumacher en 1817 s'appliquait à des Cirrhipèdes, dénommés un peu plus tôt *Coronula* (V. ce mot) par Oken (1815); il a été appliqué depuis à un genre de Coléoptères et à un genre de Mollusques. R. Mz.

II. Paléontologie. — Les Oursins du groupe des *Diadematidæ* ont eu leur plus grand développement pendant la période mésozoïque : sur trente-deux genres connus, sept sont exclusivement jurassiques, sept crétacés, cinq tertiaires, de sorte que le nombre des genres encore vivants est bien inférieur à celui des genres fossiles. Ce type fait son apparition dans le trias (Zechstein) des Alpes avec le genre *Hemicidaris* (s.-g. *Hypodiadema* Desor), genre qui s'éteint seulement dans l'éocène. *Microdiadema* et *Diademopsis* sont du lias; *Hemipedina*, *Pseudodiadema*, *Pedina*, *Acrocidaris* (V. ce mot), etc., sont du jurassique et abondent surtout dans le *Coral-rag*. Le Crétacé est encore plus riche : *Pseudocidaris*, *Codiopsis*, *Cyphosoma*, etc., sont les genres les plus remarquables. Dans l'éocène commencent à se montrer les genres encore vivants tels que *Cœlopleurus*, *Cottaldia*, etc. La France, la Suisse et l'Angleterre sont particulièrement riches en formes jurassiques et crétacées de cette famille. E. Trt.

DIADÈME. I. Archéologie. — Bandeau entourant la tête, dont les hommes et les femmes, dans l'antiquité, faisaient usage pour retenir la chevelure. Le bandeau était aussi un emblème de consécration. C'est seulement quand Alexandre l'eut adopté, à l'imitation des souverains de l'Orient, et spécialement du grand roi, qu'il devint l'insigne de la souveraineté. Deux anecdotes montrent que telle fut dès lors sa signification. Lors du retour d'Alexandre à Babylone après la campagne de l'Inde, tandis que la barque royale naviguait sur le Pallacopas, un coup de vent emporta dans le fleuve le diadème et la *causia* d'Alexandre; Séleucus, s'élançant dans le fleuve, parvint à atteindre les emblèmes royaux, et pour nager plus librement noua le diadème autour de sa tête, ce que les spectateurs regardèrent comme un présage de ses destinées futures. Justin rapporte que Lysimaque ayant été blessé accidentellement à la tête par le fer de la lance d'Alexandre, celui-ci, pour empêcher l'écoulement du sang, entoura de son diadème la tête du futur roi de Thrace, ce qui fut pour lui, ajoute Justin, comme le premier augure de la majesté royale. Le diadème était un bandeau blanc en étoffe souple et légère, bordé en haut et en bas d'un étroit galon garni de franges à ses extrémités. Nous donnons ici l'image d'une monnaie de Persée, roi de Macédoine, où la tête est ceinte du diadème. A Rome, un partisan de César ayant posé sur sa statue une couronne de laurier liée au moyen d'un bandeau blanc, les tribuns du peuple firent enlever aussitôt, non la couronne, mais le bandeau seul, et le coupable fut mis aux fers. Les empereurs, tant qu'ils résidèrent à Rome, n'osèrent pas se parer de cet insigne odieux aux Romains. Le diadème orné de pierres que portait Héliogabale dans son palais, était une parure de femme. Caracalla s'est fait représenter avec le diadème garni de perles, sur les monnaies de Tarse, mais c'était une allusion à ses victoires sur les Parthes; en réalité, il ne porta pas le diadème. Aurélien aurait, suivant l'*Epitome* d'Aurelius Victor, introduit le diadème dans le costume impérial; cette assertion d'un seul écrivain n'a pas grande autorité. C'est seulement quand le siège de l'empire eut été établi en Orient que les empereurs ornèrent leur tête du diadème. Le diadème du Bas-Empire est rarement un bandeau uni; il est bordé de perles, avec une grosse pierre devant; on en vint même, et cela dès Constantin le Grand, à faire des diadèmes d'orfèvrerie où les pierres alternent avec des feuilles de laurier; ce qui amena peu à peu à la couronne composée de plaques d'or des empereurs byzantins (V. Couronne). M. Prou.



Persée, roi de Macédoine.

II. Bijouterie. — Ornement de tête réservé aux rois et aux grands prêtres de l'antiquité. Le diadème se confondait souvent avec le bandeau royal ou avec la cou-

ronne, mais il avait plus d'importance que ces deux bijoux. Ordinairement le diadème était une lame d'or entourant la tête et terminée en pointe ; il était destiné à rehausser le prestige du personnage qui le portait. Les diadèmes découverts dans les tombeaux de l'ancienne Egypte se composent de cartouches terminés par des sphinx. Ceux que représentent les sculptures de l'Assyrie sont formés par des lames circulaires en or sur lesquelles se détachent des rosaces estampées. Dans la Phénicie et dans la Grèce de la première période, il n'y avait plus de diadème proprement dit ; il était remplacé par des ornements séparés que l'on disposait autour de la tête. Plus tard, la civilisation hellénique abandonna à la femme cet emblème dynastique que ses républiques avaient proscrit en recouvrant leur indépendance. Le diadème ne fut plus alors qu'un objet de parure, et les bijoutiers grecs en firent des merveilles de goût et de travail. La collection Campana, maintenant au musée du Louvre, renferme des diadèmes et des couronnes trouvées dans les tombes de l'Italie ou dans celles de la Grèce, dont on ne saurait assez admirer l'exécution. Les musées de Rome et de Florence en possèdent de semblables, mais les plus belles pièces que l'on connaisse en ce genre proviennent des tumulus de la Crimée et font partie du musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg. Elles avaient été apportées directement à Panticapée par les commerçants athéniens qui échangeaient leurs produits manufacturés contre les blés des bords du Pont-Euxin.

Au moyen âge, le diadème reprit sa destination primitive et il cessa d'être un simple ornement de tête, comme il l'était devenu à Athènes et à Rome. Il fut désormais réservé aux membres de la famille royale, aux seigneurs et aux grands feudataires. Les mosaïques de Ravenne représentent l'empereur Justinien et son épouse Théodora, la tête couverte de couronnes élevées, et on conserve dans la basilique de Monza, ainsi qu'au musée de l'hôtel de Cluny des couronnes des rois lombards et des princes wisigoths, qui sont des bandeaux circulaires en or enrichis de pierreries. Les nombreux sarcophages des princes, érigés dans les églises et les abbayes à partir du XIIe siècle, sont surmontés de statues couchées, portant des couronnes dont la disposition et les ornements étaient fixés par la science héraldique. Le luxe somptuaire de la Renaissance fit tomber en oubli ces prescriptions. La coiffure des femmes avait adopté des ornements de pierreries qui, sans être les anciens diadèmes, tendaient à s'en rapprocher. Puis vinrent les aigrettes dont le XVIIe et le XVIIIe siècle nous ont conservé de nombreux modèles dans les gravures de Babel et de Maria. Le rétablissement de l'empire par Napoléon Ier et l'engouement pour l'antique qui fut absolu dans les premières années du siècle contemporain firent revivre cette mode. Un diadème, enrichi de camées ou de pierres précieuses, devint alors indispensable dans l'écrin d'une dame qui fréquentait la cour. Bien que nos bijoutiers-joailliers exécutent encore de beaux et importants diadèmes pour les souverains et pour les dames riches, cette parure est maintenant peu en usage. On préfère la remplacer par des peignes enrichis de brillants, par des épis, des étoiles ou des fleurs que leur agencement mobile permet d'employer également à la décoration des corsages. A. DE CHAMPEAUX.

BIBL. : ARCHÉOLOGIE. — SAGLIO, article *Diadema*, dans e *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*.
BIJOUTERIE. — FONTENAY, *les Bijoux anciens et modernes*.

DIADÉMÉ (Blas.). Attribut de l'aigle dont la tête est entourée d'un cercle.

DIADOCHES (Hist. gr.). Nom donné aux lieutenants d'Alexandre le Grand qui se disputèrent son empire après sa mort (323). Le récit de ces querelles se trouvera dans la biographie des principaux acteurs, Perdiccas, Antigone et son fils Démétrius, Séleucus, Lysimaque, Ptolémée, Antipater et son fils Cassandre. Après la bataille d'Ipsus la division de la monarchie d'Alexandre entre trois royaumes principaux : Macédoine, Syrie et Egypte est un fait accompli.

BIBL. : DROYSEN, *Gesch. der Diadochen*; 2e éd. 1878 (trad. Bouché-Leclercq).

DIADOPHORUS (Paléont.) (V. PROTEROTHERIUM).

DIADUMÉNIEN, né en 208, empereur romain en 218, mort la même année. M. Opellius Diadumenianus, était fils de l'Africain M. Opellius Macrinus qui devint empereur en 217 après avoir fait tuer Caracalla (V. MACRIN). Son jeune fils reçut alors de lui le titre de césar et de prince de la jeunesse, le surnom d'*Antoninus*, pour rappeler aux soldats la mémoire de Caracalla qui leur était toujours chère, et, en 218, le titre d'auguste, qui l'associait à l'empire. Obligé de s'enfuir chez les Parthes pour se soustraire aux colères de l'armée, il fut mis à mort par les soldats, près des bords de l'Euphrate. La vie de cet enfant de dix ans et de cet empereur de quelques semaines a été racontée par Lampride dans le recueil de l'*Histoire auguste*.

DIAETA. Transcription latine du mot grec δίαιτα. On désignait ainsi certaine partie de la maison romaine, dont nous ne connaissons pas au juste la destination spéciale. D'après certains textes, il semble qu'il faille entendre par ce mot une sorte de cabinet ou de pavillon de repos particulièrement tranquille, où l'on pouvait méditer ou deviser à l'abri de toutes les importunités. Le même mot désignait aussi quelquefois la cabine du navire où se tenait le capitaine.

BIBL.: DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des antiq.*, art. *Domus*.

DIAGNOSTIC. Le diagnostic est cette partie de l'art médical qui consiste à reconnaître les signes et la nature d'une maladie. D'après Littré, qui en cela ne fait que répéter Hippocrate, le terme diagnostic (Hippocrate comprenait le diagnostic dans le pronostic) s'applique à « l'opération de l'esprit du médecin jugeant la maladie considérée individuellement pour en porter le pronostic, c.-à-d. prévoir les complications et l'issue de cette maladie une fois déterminée ». Tout diagnostic comporte alors un pronostic uniforme quant à la maladie, variable suivant le malade ou le moment où le médecin voit le malade. Toutefois, on réserve aujourd'hui le terme diagnostic pour l'opération de l'esprit qui consiste à reconnaître la nature, le genre et l'espèce de la maladie.

Parmi les livres hippocratiques, le pronostic qui paraît le plus authentique à Etienne (Etienne le Philosophe, dans *Prog. Hippocratis*, *Comm.*, dans *Scholia in Hippocrate et Galeno*, éd. Dietz, t. I), puis les coaques et les prénotions de Cos, sont des monuments de l'antiquité où se trouve tout ce que l'on avait déjà accumulé de connaissances dans l'art du diagnostic. L'école d'Alexandrie, les Arabes et le moyen âge, s'ils ont reconnu des maladies nouvelles, ont néanmoins laissé intacts les principes généraux de l'art du diagnostic exposés dans les premiers âges. Pendant l'évolution de la médecine moderne, tant que les doctrines médicales ont erré entre les théories mécaniques, vitalistes, solidistes, animistes ou organiciennes, tant que les médecins ont étudié la maladie et non les maladies, le diagnostic ne jouait qu'un rôle secondaire. Mais dès que la découverte de la circulation du sang, du système nerveux central et du système nerveux sympathique ont éclairé l'étude des maladies, le diagnostic est devenu le principe fondamental de l'art de guérir. C'est seulement au XVIIIe siècle que parurent les premiers traités dogmatiques de diagnostic. En même temps que Louis, à l'ancienne Académie de chirurgie, écrivait : « Le diagnostic tient le premier rang entre toutes les parties de l'art de guérir et en est la plus utile et la plus difficile ; sans un diagnostic exact et précis, la théorie est toujours en défaut et la pratique souvent infidèle », il paraissait à Halle une dissertation sur le diagnostic, *Junker Diss. de Vero morborum Diagnosi, Certo therapiæ fundamento* (1756). Puis vinrent les traités de diagnostic de Price (Londres, 1791), Dreyssing (Wilh.-F.) (Erfurt, 1801), Marshal Hall (Londres, 1817), Rostan (Paris, 1830), enfin le remarquable traité du diagnostic médical de Piorry (Paris, 1839). Depuis, des ouvrages spéciaux sur le diagnostic médical et sur le diagnostic chirurgical ont divisé la matière, mais de

part et d'autre l'esprit est resté le même. Si la première moitié de notre siècle a montré pour l'art du diagnostic une sorte de culte, nos livres modernes sont restés fidèles à la tradition. Le diagnostic est la pierre angulaire de la clinique médicale et de la clinique chirurgicale, et la France a de ce chef acquis une supériorité qu'elle a jusqu'ici conservée. Dr Armand Desprès.

Diagnostic médical. Les sources du diagnostic sont les mêmes en médecine et en chirurgie. Ce sont : la connaissance de la pathologie et l'examen clinique du malade. Les caractères du diagnostic se ressentent naturellement des doctrines en vogue. Du temps de Boerhaave, on n'en formulait presque jamais un sans le compléter par des explications pathogéniques conformes aux théories de l'école iatro-mécanicienne. A l'époque des nosographies systématiques, les médecins croyaient avoir assez fait lorsqu'ils avaient placé un complexus symptomatique dans un des genres admis par Boissier de Sauvages ou Pinel ; l'école organicienne se préoccupait surtout de la lésion. Il serait difficile qu'il en fût autrement, car la tradition seule, c.-à-d. la connaissance de la pathologie telle qu'elle existe à une époque donnée, fournit le terme de comparaison nécessaire pour le diagnostic. L'examen clinique du malade donne lieu à deux opérations d'une égale importance : l'analyse des phénomènes présentés par lui, le résumé et la synthèse des notions acquises. La méthode et la précision dans l'analyse constituent un des caractères fondamentaux de la médecine moderne.

Au siècle dernier, lorsqu'on avait interrogé le malade sur les commémoratifs et les phénomènes éprouvés par lui, on se contentait d'un examen général un peu superficiel dans lequel on tenait seulement compte du facies, du décubitus, de l'aspect général, de l'état de la langue, des excreta, enfin de la chaleur de la peau et de la rapidité du pouls. Les données ainsi obtenues étaient naturellement sommaires et variables suivant l'impression du praticien et son acuité sensorielle. Peu à peu des méthodes plus précises ont permis une analyse plus minutieuse : on a mieux étudié les symptômes déjà connus, et on en a découvert de nouveaux parfois d'une très grande importance séméiotique. La thermométrie clinique a été probablement la première appliquée des méthodes d'exploration modernes. Dès le XVIIe siècle, Santorio avait proposé d'employer le thermomètre récemment découvert pour mesurer le degré de la fièvre ; les cliniciens de l'école de Vienne, et particulièrement de Haen, défendirent cette méthode avec énergie ; elle n'est devenue réellement utile qu'après l'adoption des courbes graphiques qui permettent de voir d'un seul coup d'œil la marche de la température dans un temps déterminé. Plus tard furent appliqués les procédés physiques indispensables pour constater l'état des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale. Le premier d'entre eux fut la percussion découverte en 1754 par Avenbrügger, médecin de l'hôpital espagnol de Vienne, et popularisée en France par Corvisart. Un peu plus tard, en 1815, Laennec découvrit l'auscultation. C'est en partie grâce à elle qu'on a réalisé les plus grands progrès dans les sciences médicales au commencement de notre siècle. Le diagnostic des affections du cœur, du poumon, de l'arbre aérien, des gros vaisseaux profonds a pu être fait avec une précision complètement inconnue jusqu'alors. Leurs maladies ont été envisagées à des points de vue nouveaux. L'auscultation a rendu des services de toute nature à la pathologie ; elle a été utilisée en obstétrique, et l'adaptation de méthodes plus récentes au diagnostic de certaines maladies du poumon ne lui a pas fait perdre un pouce de terrain ; c'est le moyen essentiel et définitif qu'emploient aujourd'hui les cliniciens pour le diagnostic des phénomènes cardio-pulmonaires.

En même temps d'ingénieuses applications de la physique permettaient de faire l'examen direct de milieux sur l'état desquels on n'était guère renseigné que par l'analyse de symptômes subjectifs rarement pathognomoniques. En 1853, Helmholtz inventait l'ophtalmoscope ; grâce à lui, on peut voir toutes les parties de l'œil situées en arrière du cristallin : le corps vitré, la choroïde, la rétine, la papille du nerf optique. Peu d'années après cette découverte, MM. Bouchut et Hughlings Jackson montrèrent le parti qu'on peut tirer de l'examen direct du fond de l'œil pour le diagnostic de certaines affections du cerveau et des méninges. La même chose est arrivée pour la partie supérieure des voies aériennes ; Czermalk découvre le laryngoscope en 1860, et, depuis ce moment, la constatation directe de lésions simplement soupçonnées jusque-là devient possible ; le diagnostic et le traitement des polypes, de la tuberculose, des affections cancéreuses du larynx entrent dans une voie nouvelle en même temps que la paralysie des cordes vocales est constatée directement de bonne heure : c'est un nouveau symptôme. Le microscope a été également utilisé : Leeuwenhœk s'en était servi dans le cours du XVIIe siècle exclusivement pour des études d'histoire naturelle ; on n'avait pas songé à ce moment qu'on pourrait en tirer parti dans la pratique médicale. Lorsque plus tard Bichat eut déclaré dans son *Anatomie générale* que les tissus qui semblaient simples étaient en réalité complexes et formés d'une quantité considérable d'éléments figurés disposés avec une certaine régularité et d'après des lois constantes, on reprit les études micrographiques, et presque aussitôt elles furent appliquées à la solution des problèmes relatifs au diagnostic. C'est en faisant des recherches sur les animaux microscopiques que Raspail découvrit le sarcopte de la gale, montra la véritable nature de cette dermatose, permit aux médecins de la distinguer sûrement de celles qui lui ressemblaient et de la traiter avec méthode. Le microscope est employé dans le diagnostic d'une grande quantité d'affections viscérales ; c'est grâce à lui qu'on a pu reconnaître la présence de fibres élastiques dans les crachats, dans les cas d'affections ulcéreuses du poumon, particulièrement de phtisie. Il n'y a peut-être pas une méthode de précision qui n'ait été appliquée avec plus ou moins de bonheur. L'examen microscopique des humeurs a fourni des renseignements de première importance : c'est par celui du sang qu'on a reconnu la leucémie, qu'on a constaté la généralisation de certains micro-organismes pathogènes comme la bactéridie charbonneuse ; en même temps les numérations globulaires ont permis de définir les différentes espèces d'anémies et de les suivre jour par jour dans leur marche.

La chimie a été mise à contribution. Sa première application vraiment utile au diagnostic médical date de 1828. A ce moment, Richard Bright s'aperçut que les urines se coagulent par la chaleur dans le cours de certaines hydropisies ; à l'aide de réactifs très simples, on reconnaît que le coagulum est formé par de l'albumine. Depuis lors le même examen a fourni d'autres renseignements. C'est grâce à lui qu'on a pu distinguer les affections du rein de celles de la vessie ; connaître les complications rénales des cardiopathies ; découvrir les albumines d'origine toxique ; déceler de bonne heure la présence du sucre chez les diabétiques ; suivre le mode d'action et surveiller l'élimination de certains médicaments. La bactériologie, toute jeune encore, a déjà des résultats merveilleux au point de vue de la pathologie proprement dite ; elle a permis dans beaucoup de cas de fixer la véritable nature des maladies, de résoudre des problèmes étiologiques à peine posés : ses méthodes sont encore un peu compliquées pour qu'elle puisse servir couramment au diagnostic ; on ne l'applique guère jusqu'ici qu'à la recherche des bacilles dans les crachats si l'on soupçonne la tuberculose pulmonaire.

La recherche, la constatation des symptômes par tous les moyens dont nous disposons constitue, avons-nous dit, la partie analytique et préparatoire du diagnostic ; pour le compléter, une synthèse est indispensable. Le médecin qui fait un diagnostic raisonné applique l'induction philosophique. La seconde opération est incontestablement plus difficile que la première ; avec de la patience, de la méthode, on est à peu près sûr de voir tous les symptômes ; les personnes les moins bien douées arrivent, lorsqu'elles sont

persévérantes, à acquérir une très grande habileté dans l'usage des instruments de précision applicables aux recherches; il est plus difficile d'établir l'ordre de la subordination des phénomènes, de ramener à leur vraie place ceux qui frappent au premier coup d'œil, de saisir et d'interpréter ceux qui semblent tout d'abord au dernier plan. L'habileté et la sûreté du médecin dans la synthèse constitue le *sens clinique*. Les difficultés du diagnostic peuvent tenir : 1° à l'impossibilité de constater les symptômes ; 2° à l'absence de signification de ceux qu'on a constatés. Rien n'est plus dangereux que d'exagérer l'importance de certains phénomènes : on s'attache à eux seuls, on perd de vue l'ensemble et on va droit à l'erreur. Un bon diagnostic est méthodique et jamais systématique. On appelle pathognomonique tout symptôme qu'on rencontre exclusivement dans une maladie déterminée ; la présence du bacille de Koch dans les crachats est un symptôme pathognomonique de tuberculose pulmonaire. D'autres fois le groupement de caractères qui, pris isolément, n'ont pas de signification, constitue un complexus pathognomonique : telle est la triade symptomatique de la maladie de Basedow (goitre, exophtalmie, palpitations); celle des tumeurs cérébrales (céphalalgie, vertiges, vomituritions); la synthèse est difficile s'il n'existe ni symptôme ni complexus pathognomonique.

Un bon diagnostic doit être exact et complet. Il est inexact non seulement lorsque l'on prend une maladie pour une autre, mais encore quand on prend des complications ou des épiphénomènes pour l'affection fondamentale. Pour être complet, le diagnostic doit indiquer, à côté de la dénomination exacte et formelle du mal, les complications, propagations, particularités capables d'influer sur le pronostic, ou de constituer une indication dans le traitement; un diagnostic incomplet peut être aussi funeste pour le malade qu'un diagnostic inexact. Dans les cas où la discussion la mieux conduite me permet pas d'arriver à une solution précise, les médecins ont recours comme les mathématiciens à l'analyse indéterminée ; ils réduisent au minimum le nombre des solutions possibles et indiquent celle qui leur paraît présenter le plus de probabilités en motivant leur opinion. Le diagnostic est peut-être la division la plus intéressante de l'étude de la pathologie; son importance scientifique est égale à son importance pratique. L'histoire des maladies écrite sans but, en d'autres termes si elle n'était destinée à former un tableau qui permît aux médecins de tous les temps de les reconnaître, serait répugnante et inutile; la thérapeutique ne dépasserait pas l'empirisme le plus grossier. Reconnaître le mal, c'est constater sa gravité et permettre de juger quels moyens on possède pour le combattre. Dr L. Thomas.

Diagnostic chirurgical. Le diagnostic des maladies chirurgicales, comme le diagnostic des maladies médicales, repose sur la connaissance approfondie de l'anatomie et de la physiologie. Mais, dans le plus grand nombre des cas, ce sont les connaissances anatomiques qui demeurent les plus indispensables. Cette première notion de l'anatomie, et de l'anatomie chirurgicale en particulier, est donc le principe de la science du diagnostic. Et c'est pour le chirurgien surtout que l'on peut dire : aucune opération ne doit être pratiquée sans qu'un diagnostic précis ait été posé. Les maladies chirurgicales sont de trois ordres : les traumatismes, c.-à-d. les blessures; les lésions organiques telles que les inflammations et les tumeurs; les vices de conformation acquis, les lésions congénitales. Si le diagnostic des maladies du premier ordre est en général facile, si la simple inspection peut faire reconnaître une plaie, une luxation, il y a des parties du corps où les signes sont moins évidents et où le chirurgien doit chercher, constater et apprécier des signes pour établir la nature et le siège de la lésion. Le contenu de certaines tumeurs congénitales est aussi difficile à diagnostiquer que le contenu de quelques tumeurs accidentelles, de sorte que l'on peut généraliser ce qu'il y a à dire pour toutes les maladies chirurgicales des trois ordres qui viennent d'être indiqués.

Il y a une loi primordiale qui doit présider à l'établissement du diagnostic. Il faut avant tout déterminer quelle est ou quelle a été l'évolution, c.-à-d. le cours naturel de la maladie chirurgicale soumise à l'observation. On appelait autrefois cette opération de l'esprit la recherche du début, de la cause et de la marche du mal. C'était, comme on le voit, la doctrine de l'évolution, en germe déjà, dans la physiologie humaine et dans les sciences naturelles. Aujourd'hui, on est bien d'accord sur ce point : à tout malade, à l'entourage de tout malade, avant d'établir un diagnostic, trois questions doivent être posées : Où siège le mal? Depuis quand existe-t-il? Comment a-t-il commencé? La réponse à ces trois questions permet souvent d'établir de suite un diagnostic précis, à la condition d'avoir l'expérience des malades et une connaissance approfondie de la pathologie externe, c.-à-d. des traités dogmatiques touchant les maladies chirurgicales où sont accumulées les découvertes des âges passés sur la nature, les signes et la marche des maladies que doit traiter le chirurgien.

Ainsi, l'existence d'une tumeur ou d'un vice de conformation, par le seul fait qu'elle a été constatée à la naissance, est un renseignement suffisant et le diagnostic est fait. Ailleurs, une tumeur sur un genou où rien d'anormal n'existait auparavant, apparue depuis vingt-quatre heures et survenue à la suite d'une chute, doit faire songer immédiatement à un hydarthrose ou épanchement articulaire. Une rougeur du tégument avec cuisson apparue dans une nuit autour d'une plaie souvent sans importance, après un frisson et un vomissement, est un érysipèle. Il en est de même du reste pour les maladies que l'on voit débuter ou pour les complications des maladies chirurgicales. Les complications des maladies sont plus faciles à reconnaître. Elles comportent en effet un diagnostic; celui-ci repose sur des signes nouveaux très tranchés, survenant brusquement : tels sont le trismus dans le tétanos; le vomissement vert dans la péritonite ; le frisson dans l'infection purulente, la phlébite, et en général dans toutes les maladies inflammatoires propagées par les vaisseaux. Mais à cet égard nous possédons encore des moyens sûrs et précieux. Ainsi la température prise à l'aide du *thermomètre médical* (V. ce mot) soit dans l'aisselle, soit dans le rectum et reportée sur une feuille graduée, indique à défaut les signes qui auraient échappé : l'infection purulente et les suppurations rénales avec urémie. Dans le premier cas les oscillations de la température atteignent 2° et 3° ; dans l'urémie chronique, la température est basse et oscille parfois entre 35° et 35°,5. Ce sont là des signes de la plus grande valeur, et qui donnent à la thermométrie une importance majeure. Lorsque le praticien n'a pas reconnu la maladie d'après les premiers renseignements, il doit rechercher des signes ou symptômes qui peuvent être en relation avec une maladie connue. Mais ici se révélera sa sagacité et son bon sens ; la constatation d'un signe peut être une illusion : un symptôme passé déjà, rappelé incomplètement par le malade, une imperfection dans un appareil explorateur, peuvent faire croire à des signes qui n'ont point existé ou n'existent pas réellement, et le chirurgien va droit à une erreur. C'est pour cela que Nélaton, un maître dans l'art du diagnostic, répétait sans cesse : ne faites jamais intervenir dans votre diagnostic que des signes *absolument positifs*. « Questionnez donc les malades sous diverses formes sur le même sujet et renouvelez vos explorations jusqu'à ce que vous soyez absolument sûrs du renseignement, sûrs des résultats de votre interrogatoire et de votre exploration. »

Souvent le diagnostic est fait à l'aide d'un seul signe, *signe pathognomonique :* ainsi l'écoulement de sang vermeil par jet saccadé, dans les plaies artérielles, battements isochrones du pouls dans les anévrysmes, l'issue de bulles d'air dans les plaies de poitrine, la crépitation dans les fractures, l'absence pendant vingt-quatre heures de gaz

rendus par l'anus dans les occlusions intestinales, l'issue de synovie dans les plaies articulaires. La constatation du signe, c'est le diagnostic. Il en est de même de la fluctuation dans les abcès froids. On a longtemps dit que cela existait pour les abcès chauds ou aigus; mais ce n'est pas exact. La fluctuation est bien le signe pathognomonique d'abcès chauds au dixième jour, mais auparavant il y a du pus dans l'abcès et la fluctuation n'est pas évidente. C'est la connaissance de la *durée du mal* qui est ici le signe pathognomonique, le troisième jour il y a du pus dans les abcès sous-cutanés; le neuvième jour, il y a du pus dans les adénites suppurées : c'est l'évolution de l'abcès, la durée précise du mal qui est le symptôme caractéristique révélant le pus et ce n'est pas la fluctuation. En dehors des signes palpables, il y en a d'autres qui ne sont pas moins pathognomoniques, mais qui sont difficiles à constater. Il devient nécessaire de faire à l'aide de *mensurations*, de *manœuvres* ou d'*instruments* spéciaux, une opération de l'esprit que l'on peut appeler le diagnostic du signe. Il y a des signes de luxations que l'on ne peut constater qu'à l'aide de *mensurations*; le chirurgien se sert d'ordinaire de lacs ou d'un mètre en étoffe gradué en centimètres pour constater les variations de longueur d'un membre. Cette mensuration, où l'on est obligé de prendre pour points de repère une saillie osseuse située plus ou moins profondément sous la peau, est difficile à effectuer, quoique des procédés mathématiques aient été appliqués pour tirer de ces mensurations des données absolument rigoureuses (Giraud, Teulon). Néanmoins avec de l'attention et en répétant la mensuration, on peut arriver à constater un raccourcissement ou un allongement d'un membre et reconnaître une luxation graduelle, de la hanche par exemple. Les *manœuvres* qui servent à constater des signes indispensables au diagnostic sont effectuées par le chirurgien ou le chirurgien les fait exécuter au malade. Ainsi, l'on ferme et l'on ouvre alternativement la paupière pour constater la paralysie de l'iris ou les synéchies qui le fixent à la capsule du cristallin. On presse sur une tumeur que l'on soupçonne être une hernie pour constater si elle rentre avec bruit dans l'abdomen. Quant aux manœuvres que l'on fait exécuter aux malades pour constater un signe précieux, il est quelquefois nécessaire de s'y reprendre à plusieurs fois (les malades peuvent être peu intelligents) ; ainsi l'on fait avaler leur salive aux malades atteints d'une tumeur de la partie antérieure du cou pour voir si elle s'élève avec la trachée pendant les mouvements de déglutition, s'il s'agit d'une tumeur du corps thyroïde, et l'on fait souffler les malades après leur avoir fait fermer la bouche et les narines pour introduire l'air expiré dans l'oreille moyenne et savoir si la trompe d'Eustache est oblitérée ou non. On fait tousser un malade chez qui l'on soupçonne une fracture de côte; s'il s'arrête net au milieu de la toux et porte la main à son côté on diagnostique une fracture de côte.

Dans plusieurs régions, des pressions méthodiques peuvent être une ressource précieuse pour reconnaître le siège précis d'un organe doué d'une sensibilité spéciale, par exemple le siège du testicule dans une tumeur du scrotum. De même pour établir l'état de la rétine masquée à l'ophtalmoscope par une taie de la cornée ou une cataracte : on exerce des pressions sur le globe oculaire par-dessus les paupières. Lorsqu'elles produiront chez le malade la perception de phosphènes ou impressions lumineuses subjectives, cela indique une conservation de la sensibilité rétinienne. Dans beaucoup de circonstances, les explorations, palpations, percussions, sont douloureuses; le malade résiste et le chirurgien est exposé à mal délimiter une tumeur. Aussi est-il de règle d'employer le moins de force possible et d'éviter de faire souffrir les malades pendant les explorations. Toutes les fois que l'examen doit être pénible pour le malade, l'emploi du chloroforme est indiqué et le chirurgien peut alors explorer en toute liberté. C'est ainsi que l'on doit explorer les tumeurs cachées dans l'abdomen. Enfin, parmi les manœuvres auxquelles le chirurgien peut avoir recours, le toucher, c.-à-d. l'introduction du doigt dans un conduit naturel, permet de reconnaître une tumeur, un rétrécissement, un abcès fluctuant et même une surface ulcérée ; on pratique ainsi le *toucher rectal*, le *toucher vaginal*. Un chirurgien norvégien a même proposé de chloroformer les malades et d'introduire la main et même le bras dans le rectum et l'S iliaque pour explorer par le toucher manuel les viscères abdominaux ; cette exploration, toutefois, ne doit être acceptée qu'avec réserve.

Les instruments à l'aide desquels le chirurgien perçoit des signes caractéristiques sont nombreux ; sans parler des injections de liquides colorés dans les fistules, sans parler des spéculums *vulvi*, *ani* et *auri*, nous employons la sonde cannelée, la sonde uréthrale et la sonde œsophagienne. La sonde uréthale permet d'atteindre des cavités profondes. Son passage dans un conduit permet de préciser le siège d'un rétrécissement ou de percevoir le choc d'un calcul ou d'un corps étranger caché. Le siège d'un rétrécissement de l'œsophage n'est reconnu qu'à l'aide de la sonde œsophagienne. En dehors de ces instruments, l'on utilise, comme pour les diagnostics médicaux, le *stéthoscope*, le *plessimètre*, le *sphygmographe*, l'*endoscope*, le *laryngoscope*, l'*ophtalmoscope*, l'*appareil électrique à induction*. C'est ainsi que l'on découvre les bruits de souffle dans les anévrysmes artérioso-veineux, le siège des anévrysmes à l'origine cachée d'une artère profonde; les hémorragies vésicales, les cataractes commençantes et les décollements de la rétine et enfin les polypes du larynx et l'atrophie définitive d'un muscle.

Mais, en dehors de ces explorations, on découvre le plus souvent les signes des maladies chirurgicales par la palpation ou l'inspection, à part l'odorat qui entre en jeu pour reconnaître les vomissements fécaloïdes, et l'ouïe qui sert à reconnaître les divers bruits de souffle des anévrysmes et des tumeurs vasculaires, c'est le toucher et la vue qui donnent les plus précieux renseignements. La main exercée d'un chirurgien le dispense souvent d'un plus long examen. Ainsi une tumeur molle, faussement fluctuante lobulée, est de suite reconnue pour un lipome ; d'autre part, si l'on voit des traînées rouge rosé sur le trajet d'un membre, partant d'une blessure à l'extrémité et se continuant jusqu'à la racine, le diagnostic d'angioleucite est fait à première vue.

Il y a des tumeurs dont le contenu ne peut être précisé que par une *ponction exploratrice*, c.-à-d. avec un trocart fin ajusté à un appareil aspirateur. Le résultat de l'examen du liquide à l'œil nu ou au microscope devient un signe caractéristique du mal. C'est dans cet esprit que l'on a imaginé des trocarts à encoche qui, ramenant à l'extérieur des portions de tumeurs solides, ont permis d'établir la nature de la tumeur. Le diagnostic des lésions des organes enfermés dans les cavités closes ou dans des viscères creux est difficile ; l'attention et la sagacité du chirurgien peuvent être mises en défaut. C'est alors sur l'évolution des accidents éprouvés par le malade, sur le trouble apporté aux fonctions naturelles, que l'on fonde son diagnostic. Chez les femmes, en particulier, et surtout les jeunes, il y a une cause d'erreur fréquente : on ne songe pas toujours assez à la grossesse. Aussi est-il de bonne règle d'attendre neuf mois écoulés depuis le début d'une tumeur abdominale avant de songer à pratiquer une laparotomie.

Dans les cas de tumeurs abdominales, on doit rechercher les troubles antérieurs du côté de l'appareil urinaire et des organes génitaux internes. Le diagnostic des lésions des organes urinaires, tels que le bassinet, le rein et la vessie par exemple, doit reposer sur deux points : l'examen de la fonction de l'urination et du trouble qu'elle a présenté ou qu'elle présente, et l'exploration par le cathétérisme. Quelques autres symptômes ont bien une grande valeur, mais la pierre dans la vessie, par exemple, n'est réellement soupçonnée que par l'hématurie et l'issue de graviers mêlés à l'urine.

En dehors des signes évidents à l'œil et au toucher ou facilement appréciés par des moyens mécaniques, il y a des signes douteux accessoires qui parfois sont propres à la maladie chez un malade donné. C'est au médecin qu'il appartient de rattacher à la maladie ce qui en dépend réellement. D'ailleurs, à quelques exceptions près, ces signes ne sont pas indispensables au diagnostic de la lésion principale; il y en a d'autres d'ordinaire très nets qui révèlent la nature du mal. Des signes d'une maladie cachée ou prochaine s'entre-croisent parfois avec les signes de la maladie principale; c'est encore sur un ou deux signes positifs évidents que l'on arrive à reconnaître la seconde maladie. Lorsqu'on a trouvé les signes connus d'une maladie déterminée, on n'a point encore tout fait : hors le cas de lésions traumatiques, de vice de conformation ou de maladie franchement inflammatoire, c.-à-d. liée à un refroidissement, après un écart de régime, il est nécessaire d'interroger les malades et de recueillir tous les renseignements antérieurs sur la santé du malade, sur la vie et la mort des ascendants, descendants ou collatéraux, sur les conditions de vie habituelle du malade et son genre de travail, les climats où il a vécu et, chose non moins importante, sur les peines morales ou physiques qu'il a endurées. C'est à l'aide des renseignements obtenus que le médecin diagnostique le tempérament du malade, qu'il reconnaît, si l'on peut ainsi dire, le terrain dont il doit explorer le défaut et sur lequel il doit agir. Mais il arrivera souvent que, dans les cas de diagnostic difficile, c'est dans les renseignements précis tirés de cet interrogatoire que le médecin trouvera un élément certain de diagnostic. C'est ainsi que l'on reconnaîtra les maladies professionnelles, la la cirrhose du phosphore, la pustule maligne et certaines nécroses.

Les erreurs du diagnostic, en chirurgie, ont pour cause : 1° l'insuffisance des examens et exploration ou le défaut de perspicacité du médecin; dans ce cas, c'est au médecin de faire son éducation s'il le peut; 2° l'état du malade en délire ou sans connaissance, et qui n'est accompagné de personne qui puisse renseigner le médecin sur le début et le cours de la maladie; dans ce second cas, il est impossible de faire un diagnostic à moins que le malade ne présente des maladies à manifestations extérieures, telles que plaies, tumeurs ou éruptions cutanées ou paralysies localisées ; 3° la rareté de la maladie ou son observation pour la première fois; 4° l'application de théories médicales que le temps n'a pas consacrées; 5° la simulation ou la dissimulation volontaire des maladies, plus rare chez l'homme que chez la femme. Ici le tact et la pénétration du médecin doivent être mis en jeu. Mais en présence de malades ayant assez d'empire sur eux-mêmes, tout peut rester en défaut, même les instruments de précision tels que l'ophtalmoscope. Un conscrit a simulé jadis la cécité : on le fait marcher devant lui; il s'est heurté contre des murs et s'est jeté dans la rivière quoiqu'il ne sût pas nager; les médecins étaient obligés de se rendre à l'évidence des faits, mais l'un d'eux, doutant encore, a promis au conscrit, après avoir obtenu l'autorisation des officiers supérieurs, qu'il serait exempté s'il disait la vérité. Le conscrit prit un livre et lut. Dans de pareilles conditions, il est à peu près impossible d'éviter les erreurs. Mais on ne saurait généraliser en présence d'exceptions de ce genre. Toutes les maladies simulées cependant peuvent être reconnues; les faux aveugles et les faux sourds, quelle que soit leur volonté, finissent toujours par être démasqués. Quant aux boiteries, ankyloses, attitudes vicieuses simulées, l'examen du malade sous le chloroforme permet de lever tous les doutes et de confondre les imposteurs. Il y a toutefois sur ce point un obstacle en ce qui concerne les vrais ou faux infirmes plaidant contre des personnes attaquées en responsabilité par suite d'accidents de travail ou autres. La jurisprudence s'est prononcée en France contre l'obligation où seraient les infirmes plaignants de se laisser endormir par le chloroforme afin de donner la preuve de la réalité de leur infirmité. En fait, l'application du chloroforme, qui a donné un assez grand nombre de morts, est considérée comme un danger et ne peut être imposée dans les procès au civil; de sorte que c'est seulement le conscrit ou le soldat simulateur, qui, en vertu de la loi du recrutement, est soumis à toute exploration, et reste passible du chloroforme. Dr Armand Després.

Bibl. : Bérard, *Diagnostic des maladies chirurgicales*, thèse de concours; Paris, 1836. — Foucher et Després, *Traité du diagnostic des maladies chirurgicales*; Paris, 1866-1868.

DIAGO (Francisco), érudit espagnol, né à Bibel (province de Valence), mort en 1615. Entré dans l'ordre des dominicains, il professa la théologie à Barcelone, devint prieur du couvent de son ordre de Saint-Onuphre, et fut enfin nommé par Philippe III *cronista* ou historiographe d'Aragon. Il a laissé de nombreux ouvrages d'érudition : *Historia de la provincia de Aragon de la orden de predicadores...* (Barcelone, 1599, in-fol.); *Historia de la vida y milagros de San Vicente Ferrer...* (Barcelone, 1600, in-4, et 1611, in-8); *Historia de la vida de San Raymundo de Peñaforte* (Barcelone, 1601, in-8); *Historia de los victoriosisimos antiguos condes de Barcelona* (Barcelone, 1603, in-8); *Historia de la vida exemplar y muerte del insigne y celebre maestro J. Luis de Granada* (Barcelone, 1605, in-8); *Annales del reyno de Valencia* (Valence, 1613, in-fol.). Cette chronique très détaillée s'arrête à l'année 1276. L. Cat.

DIAGOMÈTRE. Le diagomètre est un instrument imaginé par Rousseau pour découvrir, dans un certain nombre de substances alimentaires, les matières étrangères mises en fraude. Il met à profit pour cela la plus ou moins bonne conductibilité électrique des corps. Il se compose essentiellement d'une aiguille aimantée mobile sur un pivot; une de ses pointes, qui porte un petit disque métallique vertical, peut se mouvoir devant une division circulaire qui permet de mesurer ses déplacements. En regard du trait marqué zéro de cette division se trouve un autre petit disque métallique également vertical. Celui-ci communique, ainsi que le pivot de l'aiguille et par suite ainsi que l'aiguille elle-même, avec une tige conductrice aboutissant à une petite coupe métallique. C'est dans celle-ci que l'on place la substance dont on veut examiner la conductibilité. Toute cette partie de l'appareil est isolée du sol par un pied en verre ou une autre substance isolante, et est mise à l'abri des courants d'air par un globe en verre. Dans la petite coupe métallique plonge un peu, mais sans la toucher, un fil de cuivre qui communique avec l'un des pôles A d'une pile sèche dont l'autre pôle est mis en communication avec le sol. Lorsque aucun corps ne se trouve dans la petite coupe, l'électricité qui est au pôle A de la pile est répandue sur ce pôle et sur le fil de cuivre qui en part, et elle possède une tension qui dépend du nombre et de la nature des éléments qui composent la pile sèche; l'aiguille aimantée est dirigée vers le nord; on tourne le socle de l'instrument de façon que le disque métallique vertical porté par l'aiguille aimantée, toujours dirigée vers le nord, vienne en contact avec le disque métallique placé en regard du zéro de la graduation. Si on place alors dans la coupe la substance que l'on étudie, l'électricité du pôle A pourra se répandre dans les deux disques verticaux dont il a été parlé et elle n'éprouvera de résistance sensible que de la part de la substance placée dans la coupe, le reste du circuit étant formé de matières très conductrices. Les deux disques verticaux se trouvant chargés de la même électricité par le pôle A se repoussent, mais d'autre part la force magnétique terrestre qui agit sur l'aiguille aimantée tend à ramener celle-ci dans la position primitive qui était la direction nord-sud. La répulsion entre les deux disques diminuant proportionnellement avec le carré de leur distance, d'une part, et la force tendant à ramener l'aiguille dans sa première position augmentant, d'autre part, proportionnellement au sinus de l'angle d'écart, il en résulte que, pour une certaine valeur de cet angle d'écart, l'équi-

libre est atteint. Cette position d'équilibre ne dépend que de la force magnétique terrestre, que l'on peut considérer sensiblement comme constante, du moment magnétique de l'aiguille et de la tension électrique du pôle A de la pile sèche. Mais la façon dont l'équilibre s'établit, le temps plus ou moins long que met l'aiguille pour atteindre sa position d'écart maxima dépend de la conductibilité plus ou moins grande de la substance placée dans la coupe.

Cet appareil a été principalement construit dans le but de déceler les fraudes commises sur l'huile d'olive ; cette huile est très peu conductrice, tandis que les huiles de graines avec lesquelles on la mélange parfois le sont beaucoup plus; on peut donc juger avec cet appareil, d'après le temps qu'emploie l'aiguille pour atteindre sa déviation maxima, si l'huile essayée est ou non de l'huile d'olive pure. Mais d'autres substances peuvent aussi être étudiées de la même façon : le cacao torréfié et brûlé est beaucoup moins bon conducteur que les farines ou fécules avec lesquelles on le mélange; le café torréfié et moulu est très mauvais conducteur ; la chicorée que l'on y ajoute souvent augmente beaucoup sa conductibilité. A. Joannis.

DIAGONALE. I. Géométrie. — On appelle diagonale d'un polygone ou d'un polyèdre, la droite qui joint deux sommets sans être un côté.

II. Tissage. — Terme par lequel on désigne, dans l'industrie du tissage, toutes les étoffes qui, par leur contexture, présentent l'aspect de lignes ou sillons allant obliquement de l'un de leurs bords à l'autre. On les obtient en général en se donnant arbitrairement l'évolution d'une duite que l'on reproduit régulièrement en prenant pour points de départ successifs les fils du rapport chaîne les uns après les autres.

DIAGORAS, médecin grec du IIIe siècle av. J.-C., né à Chypre. Il a écrit plusieurs livres sur le jardinage et sur les vertus médicinales des plantes. Pline et Dioscoride le citent fréquemment. Quelques auteurs ont confondu notre Diagoras avec Diagoras l'Athée. Dr L. Hn.

DIAGORAS DE MÉLOS, poète et sophiste grec du Ve siècle av. J.-C. Il était l'ami du législateur Nicodoros de Mantinée. Quand cette ville arcadienne eut secoué la domination de Sparte pour se constituer en république indépendante, Diagoras vint à Athènes où, de poète lyrique et de chantre religieux qu'il était, il devint un des sceptiques les plus hardis du temps. C'était précisément le moment où Athènes subissait l'influence des sophistes et passait par la crise intellectuelle et morale d'où devaient sortir les grandes écoles de philosophie du IVe siècle. Diagoras, épris des idées de Démocrite, se mit à railler les dieux et à nier leur existence. Un jour, dit-on, il jeta au feu un Hercule en bois pour lui voir, prétendait-il, accomplir son treizième travail. Il fut accusé d'avoir profané les mystères et condamné à l'exil. D'après Diodore (XIII, 6), sa tête aurait même été mise à prix. Il se réfugia dans le Péloponèse, où l'on perd sa trace. P. Girard.

DIAGRAMMA (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens Perciformes et de la famille des *Percidæ*, ayant pour caractères un corps oblong comprimé, revêtu de petites écailles cténoïdes; front bombé ; dents en velours sans canines; palais denté; préopercule denticulé ; infra-orbitaire non armé. Ce genre comprend un assez grand nombre de formes propres aux régions tropicales de l'Indo-Pacifique. Quelques-unes atteignent de fortes dimensions. Leur teinte générale est brillante, ornée de bandes foncées. Rochbr.

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes*.

DIAGRAMME. I. Technologie. — Tracé géométrique déterminant la forme pure d'un objet, abstraction faite de tout accessoire. Le diagramme d'un vase, par exemple, est un tracé indiquant la forme même de ce vase, les lignes de sa construction, sans préoccupation des ornements dont il peut être surchargé. F. Courboin.

II. Mécanique. — Quand deux quantités varient l'une avec l'autre, on peut porter sur la ligne des abscisses les valeurs de la première et en ordonnées les valeurs correspondantes de la seconde; on a alors une courbe dite *diagramme*, qui résume les faits d'une manière souvent utile. Par exemple, un cheval traînant un véhicule sur une route doit marcher avec une vitesse variable, suivant l'effort exigé par l'état de la route et par la déclivité, éléments sujets à de fréquents changements. Des expériences ont été faites pour déterminer les couples de ces deux éléments (efforts, vitesse) correspondant à une fatigue constante; on en trouvera le résumé dans le *Mémoire sur le roulage* inséré dans les *Annales des ponts et chaussées* de 1879. Supposons qu'on porte sur une ligne horizontale, à partir d'un point fixé, des longueurs proportionnelles aux efforts et sur les ordonnées les vitesses correspondantes; en joignant les points marqués sur ces ordonnées, on aura la *courbe des vitesses d'égale fatigue pour les divers efforts*. C'est un diagramme dont l'étude présente un intérêt pratique. Remarquons que dans l'exemple ci-dessus le diagramme ne peut induire en erreur, car pour un effort intermédiaire la courbe donnera bien la vitesse qui lui correspondrait si l'on opérait une nouvelle expérience avec ce point de départ. Il n'en est pas toujours ainsi; par exemple, la courbe des températures à sept heures du matin, en un lieu donné, serait en défaut si l'on voulait se servir de ce diagramme pour avoir la température à sept heures du soir un certain jour. Cependant sept heures du soir correspond bien à un point de la ligne des abscisses. On peut dire, d'une manière générale, que les diagrammes relatifs à des phénomènes naturels ne peuvent qu'induire en erreur si les faits ne sont pas relevés à de courts intervalles. Il en est de même pour les diagrammes concernant les machines en marche, par exemple la courbe des pressions dans un cylindre de machine à vapeur. Il n'empêche que l'habitude d'établir des courbes représentatives des faits mérite d'être conservée, car elle est éminemment propre à graver dans la mémoire ce dont un tableau ne donnerait qu'une impression fugitive; mais il faut se souvenir qu'il y a diagrammes et diagrammes : ceux où les points intermédiaires des courbes ne peuvent induire en erreur, ceux où les ordonnées intermédiaires n'ont pas de rapport réel avec leurs abscisses; on ferait mieux, dans ce dernier cas, de ne point tracer la courbe et de s'en tenir aux points répondant aux constatations faites. M.-C. L.

III. Botanique (V. Fleur).

IV. Musique. — Le mot διάγραμμα, latinisé par Vitruve, pour ne parler que de son acception musicale, désignait tout tableau servant à représenter les échelles des sons mélodiques. On distinguait le diagramme du système conjoint ou petit système, composé de trois tétracordes consécutifs, et celui du système disjoint ou grand système, dans lequel les deux tétracordes graves, précédés du proslambanomène, étaient séparés par l'intervalle d'un ton des deux tétracordes aigus (V. Grèce [Musique ancienne]).

DIAGRAMMOMÈTRE. Instrument imaginé par le colonel Koslov et destiné à la mesure de quantités figurées par des diagrammes. Le diagrammomètre se compose essentiellement d'un tableau vertical en avant duquel se trouvent tendus un certain nombre de fils verticaux équidistants figurant les ordonnées y des courbes que l'on veut étudier; sur chacun de ces fils peut se mouvoir un curseur que l'on élève ou que l'on abaisse de manière qu'il intercepte précisément depuis la partie inférieure, une longueur de fil égale à l'y correspondant de la courbe. Si l'on imagine alors un autre fil réunissant tous ces curseurs, il dessinera, sur le tableau vertical, le diagramme à étudier. L'appareil ainsi réduit constitue le *diagrammographe*. Si, maintenant, à chacun des curseurs, on suppose attachée une chaîne d'un poids donné par unité de longueur et suspendue de manière que son extrémité inférieure, libre, repose sur le plateau d'une balance, lorsque l'on soulèvera le curseur d'une certaine quantité y, le poids reposant sur le plateau sera diminué d'une quantité proportionnelle à y, et si le même plateau reçoit les extrémités de toutes les chaînes, le poids qu'il

supporte sera diminué de la somme des y ou d'une quantité proportionnelle à $\int y dx$. Une simple pesée donnera donc la surface de la courbe limitée par le diagramme. Si, au lieu d'avoir un poids uniforme, la chaîne suspendue à chaque curseur est profilée de manière que son poids soit une certaine fonction $\varphi(y)$ de sa longueur, le poids total dont le plateau de la balance aura été déchargé sera proportionnel à $\int \varphi(y) dx$. Tel est le principe de l'appareil. Des dispositions ingénieuses permettent de l'appliquer à la détermination de la probabilité de la valeur moyenne arithmétique, du maximum moyen, etc. A. FLAMANT.

BIBL. : Ed. LUCAS, *Conférences sur le diagrammomètre du colonel Koslov* faites au Conservatoire des arts et métiers; Paris, juin 1890.

DIAGRAPHE. Instrument inventé au XVIe siècle par Cigosi, perfectionné vers 1830 par Gavard et servant à tracer le contour des objets, tels qu'ils apparaissent. Le diagraphe se compose essentiellement d'un viseur mobile permettant de suivre les contours de l'objet à reproduire, tandis qu'un curseur, muni d'un crayon, trace à une autre extrémité de l'appareil des lignes exactement semblables à celles suivies par le viseur. Les dimensions de l'image ainsi obtenue sont en relation avec la distance à laquelle l'appareil se trouve placé de l'objet à reproduire ; l'image est naturellement d'autant plus petite que le modèle est plus éloigné. Dans l'importante publication des *Galeries historiques de Versailles* (Paris, 1838), les reproductions ont été obtenues à l'aide du *diagraphe* Gavard.

DIAHOT (V. NOUVELLE-CALÉDONIE).

DIAKÈNE (Bot.) (V. DIACHAINE).

DIAKOVA. Ville de la Turquie d'Europe, vilayet de Kossovo (Albanie), à 33 kil. N. de Prisrend, sur la Rieka, affluent de dr. du Drin Blanc; 25,000 hab. La population de la ville est musulmane. Celle de la plaine environnante est catholique, de la tribu mirdite des Fandi.

DIAKOVO. Ville de l'empire d'Autriche, située en Slavonie, dans la joupanie de Virovitica, au S. d'Osiek (Essek). Sa population est de 4,000 hab. Elle est le siège d'un évêché et possède une remarquable cathédrale moderne construite par les soins de l'évêque actuel, M. Strossmayer.

DIALECTE. En thèse générale, lorsque plusieurs idiomes différents ont leur origine dans une même langue, ces idiomes sont des dialectes, relativement à la souche commune ; le français, l'espagnol, l'italien, etc., ne sont pas autre chose, dans le fait, que des dialectes issus du latin. Mais dans l'usage ordinaire, le sens du mot s'est restreint. Lorsque les idiomes sortis d'une même langue ont des caractères linguistiques nettement distincts, et obéissent chacun à des lois propres, ces idiomes s'appellent *langues* et non dialectes. Si alors, dans une même langue, se produisent des variétés qui ont leurs lois particulières, sans cependant que les lois générales et les caractères propres de l'ensemble soient modifiés, ces variétés se nomment dialectes relativement à la totalité de la langue : le dorien et l'ionien, par exemple, sont deux dialectes appartenant à un ensemble qui est la langue grecque. Enfin il arrive que l'un de ces dialectes prenne une importance toute particulière, parce que le groupe d'individus qui le parle acquiert une prépondérance politique, commerciale, littéraire, etc. ; il se répand alors rapidement, dépasse ses limites, pénètre dans les autres groupes, et devient le seul instrument de la littérature et des relations extérieures, c.-à-d. une véritable langue : ainsi le dialecte de l'Ile-de-France. Les autres dialectes reçoivent alors le nom de *patois* (V. ce mot) et vont même parfois jusqu'à disparaître complètement. Dans ce cas, le nom de dialecte a été conservé par l'usage aux variétés qui ont jeté ou jettent encore un certain éclat littéraire, ou dont le développement géographique est assez considérable. M. BEAUDOUIN.

DIALECTIQUE (Philos.). Ce mot désignait primitivement, comme l'indique l'étymologie, l'art ou la science de la discussion. Au temps de Socrate et de Platon, cet art était presque toute la philosophie : aussi le mot dialectique ne tarda-t-il pas à prendre une acception plus large. Pour *Platon* (V. ce nom), la dialectique est d'abord l'art de faire sortir d'une idée ou d'un principe toutes les conséquences positives et négatives qui y sont contenues. C'est ensuite la marche ascendante et raisonnée de l'esprit qui s'élève par étapes successives des données sensibles, obscures et incertaines jusqu'aux idées, principes éternels et immuables des choses, et à la première de toutes, l'idée du bien. Comme les idées sont la seule réalité vraiment digne de ce nom, la dialectique ou science des idées finit par être la science même : le philosophe est le dialecticien. Aristote, tout en laissant dans son système une place considérable à la dialectique, en diminua beaucoup l'importance ; elle n'est plus pour lui que la science du vraisemblable. Elle sert cependant à déterminer, en partant du vraisemblable, les principes propres à chaque science. C'est l'apodictique, ou science de la démonstration, ce qu'on a appelé depuis la logique, qu'Aristote substitua à la dialectique. Les stoïciens, tout en modifiant beaucoup les théories d'Aristote, furent encore célèbres dans toute l'antiquité par leur habileté dialectique. Chez les modernes, Kant définit la dialectique en général la logique de l'apparence, et consacre une notable partie de la *Critique de la raison pure* à la dialectique transcendantale. Hegel ayant renouvelé la tentative de Platon, a aussi emprunté ce mot au philosophe grec. Dans notre langage philosophique, la dialectique ne signifie plus que l'art de former des raisonnements serrés et précis, de les enchaîner rigoureusement, d'en déduire avec force les conséquences et les applications. V. BR.

DIALER (Joseph-Alois), sculpteur autrichien, né à Tracht (Tirol) en 1797, mort à Vienne en 1846, travailla le marbre, le bronze, l'ivoire, etc. On cite ses bustes de Schubert et de Raimund.

DIALIS (Flamine) V. FLAMINE).

DIALIUM (*Dialium* L.). (Bot.). Genre de Légumineuses Cæsalpiniées, du groupe des Cassiées, composé d'arbres à feuilles alternes, imparipinnées, à fleurs disposées en grappes ramifiées, axillaires ou terminales. L'androcée est formé de deux ou trois étamines latérales. Le fruit, bacciforme, renferme une ou deux graines à embryon vert, entouré d'albumen. — Les *Dialium*, auxquels on rattache les genres *Codarium* Soland. et *Arouna* Aubl., habitent, au nombre de sept à huit espèces, les régions tropicales du globe. Le *D.* (*Codarium*) *nitidum* Guill. et Perr., ou *Solom*, *Solomé*, de la Sénégambie, et le *D. indicum* L., de l'Archipel indien, fournissent des bois de menuiserie fine, très recherchés des tourneurs. Leurs fruits arrondis, appelés vulgairement Prunes de Tamarin, Tamarin velouté, sont remplis d'une pulpe farineuse légèrement humide, d'une saveur acidule très agréable. Ceux du *D. nitidum*, constituent un régal pour les nègres sur toute la côte occidentale d'Afrique, depuis la Gambie jusqu'à la Guinée méridionale. Leur pulpe renferme une certaine quantité d'acide tartrique et de crème de tartre. Ed. LEF.

BIBL. : Ed. HECKEL, dans le journal *la Nature*, n° du 17 nov. 1888, p. 394.

DIALLAGE (Minér.). Le *diallage* est une variété de *pyroxène* (V. ce mot), caractérisée par l'existence d'un clivage très facile suivant h^1 et d'inclusions brunes disposées dans ce clivage. Ces inclusions donnent au minéral un éclat bronzé, métallique, très caractéristique. Pendant longtemps, le *diallage* a été confondu avec l'*hypersthène*, avec lequel il partage ses caractères macroscopiques. L'étude optique a montré que l'hypersthène était rhombique et par suite distinct du diallage qui est monoclinique, comme les pyroxènes proprement dits. Au point de vue pétrographique, le diallage a une certaine importance, car sa présence ou son absence sert à distinguer deux groupes de roches à composition minéralogique voisine (roches feldspathiques grenues à pyroxène). Ce sont les *gabbros* (à diallage) et les *diabases* (à pyroxène normal). Quant aux roches grenues, feldspathiques, renfermant de l'hypersthène, ce sont les *norites*, elles passent fréquemment aux gabbros par l'in-

termédiaire de roches renfermant à la fois de l'hypersthène et du diallage.

DIALLÈLE. Le diallèle est l'argument par lequel les sceptiques espèrent prouver que l'esprit est incapable de saisir la vérité. On l'appelle diallèle parce qu'il réduit l'esprit à revenir s'appuyer sur ce qui est en question pour établir la légitimité de ses opérations. Voici donc cet argument. Le sceptique demande au dogmatique de prouver la puissance qu'aurait, d'après lui, l'intelligence pour atteindre la vérité. Quel que soit le principe d'où essayera de partir le dogmatique, le sceptique lui dira : « Tenez-vous ce principe pour assuré ? — Sans doute. — Mais d'où le tenez-vous ? N'est-ce pas de votre esprit ? — Oui. — Mais qu'est-ce qui était en question ? N'était-ce pas la véracité de l'esprit ? Et en admettant ce principe comme assuré, ne montrez-vous pas que vous vous appuyez sur cette véracité même de l'intelligence que cependant il s'agissait de démontrer ? Et ainsi tout votre raisonnement se réduit à dire : « L'esprit peut atteindre la vérité, parce « qu'il atteint la vérité. » C'est ce que Montaigne appelait mettre le dogmatique « au rouet. » Le sceptique réduit donc toute démonstration du principe dogmatique à n'être qu'une pétition de principe. Mais la pétition de principe est un sophisme. Toute opinion soutenue par un sophisme est fausse, donc le dogmatisme est faux et par suite le scepticisme est vrai. Voilà les conséquences que le scepticisme tire du diallèle. Elles sont peut-être rapides et prématurées, car de ce qu'une opinion est mal soutenue et même à l'aide d'un sophisme, il ne s'ensuit rien par rapport à la vérité intrinsèque de cette opinion ; le scepticisme prouve simplement que le principe du dogmatisme n'est pas susceptible d'une démonstration discursive, il ne prouve pas du tout que le dogmatisme soit faux. Il lui suffirait, pour être vrai, de s'appuyer sur une évidence intuitive antérieure et supérieure à toute démonstration (V. Certitude, Criticisme, Dogmatisme, Scepticisme).

DIALLOGITE (Minér.). Carbonate de manganèse, $MnCO^3$. Rhomboédrique et isomorphe du carbonate de fer, de celui de chaux, de magnésie. $pp = 107°$. Clivages p faciles. Ce minéral se présente d'ordinaire en rhomboèdres primitifs, souvent courbes et donnant alors des formes lenticulaires : rarement, on observe les faces a^1, d^1, b^1, $e^4/_3$, b^3. Double réfraction très énergique à un axe négatif. Eclat vitreux un peu nacré. La diallogite, appelée aussi quelquefois *rhodochrosite*, est d'ordinaire rose pâle ou rouge chair. Sous l'action des agents atmosphériques, elle se transforme en oxyde brun de manganèse. Plus ou moins translucide, rarement tout à fait transparente. Dureté, 3,5 à 4,5. Densité, 3,55 à 3,66. En poudre fine, la diallogite se dissout dans les acides avec une légère effervescence. La diallogite se trouve dans un grand nombre de gisements métallifères, et principalement dans ceux de manganèse. Elle y existe en cristaux, en masses mamelonnées ou grenues, souvent associées au *quartz* ou à la *rhodonite* ; on peut citer Kapnik (Hongrie), Nagyag et Offenbanya (Transylvanie), le Harz, la vallée de Louron (Hautes-Pyrénées), les environs de Leadville (Colorado), etc., comme principaux gisements. Quelques minerais de manganèse (oxydes), tels que ceux des Hautes-Pyrénées, sont produits par l'altération de la diallogite. Breithaupt a décrit sous le nom de *manganocalcite*, un minéral qui serait, d'après lui, un carbonate double de chaux et de manganèse orthorhombique, et par suite une aragonite manganésifère. Une étude récente de M. des Cloizeaux a fait voir que cette substance était en réalité un mélange d'un carbonate rhomboédrique et d'un silicate de manganèse. Lacroix.

DIALLYLCARBINOL (Chimie).

Form. { Equiv. $C^{14}H^{12}O^2$.
Atom. $C^7H^{12}O = (CH^2.CH.CH^2)^2.CH.OH$.

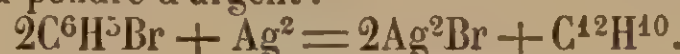
Alcool secondaire, découvert en 1875 par M. Saytzev en faisant réagir le zinc sur un mélange d'iodure d'allyle et d'éther formique ; en ajoutant au mélange de l'iodure d'éthyle, on obtient encore le même composé (A. Saytzev et Kanonikov). C'est un liquide à odeur aromatique spéciale, bouillant à 151°, ayant pour densité 0,8758 à 0°, et 0,8644 à 12° ; il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et dans l'éther. Avec le brome, il donne un tétrabromure épais, tandis que l'anhydride acétique le convertit en un éther bouillant à 169°,5. Le mélange chromique le détruit, avec production de gaz carbonique et d'acide formique (S.) ; avec le permanganate, il y a formation d'acide oxalique et d'acide oxyglutarique (Schirokov). L'*éther chlorhydrique* du diallylcarbinol bout à 144°, en donnant une petite quantité de gaz chlorhydrique ; il possède une odeur qui rappelle celle de la térébenthine. La potasse alcoolique lui enlève une molécule d'acide chlorhydrique et il reste un carbure d'hydrogène $C^{14}H^{10}$, bouillant à 115°, en se polymérisant partiellement. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Kanonikov, *Dissertation ;* Kasan, 1880, 91 ; *Soc. ch.*, t. XXVII, 448. — M. Saytzev, *Sur le Diallylcarbinol, Soc. ch.*, t. XXV, 299 ; t. XXVII, 448. — Schirokov, *Oxydation*, même recueil, t. XXXIV, 227.

DIALLYLE (Chimie).

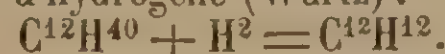
Form. { Equiv.... $C^{12}H^{10} = C^6H^4(C^6H^6)$.
Atom.... $C^6H^5 = (CH^2.CH ; CH^2)^2$.

Syn. : *Allylpropylène*. Carbure d'hydrogène, découvert en 1856 par Berthelot et de Luca en faisant réagir sur l'iodure d'allyle la moitié de son poids de sodium pur. Il se forme encore lorsqu'on attaque le même éther par le fer réduit ou qu'on soumet à la distillation l'iodure de mercurallyle (Linnemann), lorsqu'on traite par le sodium la trichlorhydrine et le tribromure d'allyle (B. et L.). Wagner et Tollens le préparent en dissolvant le bromure d'allyle dans la benzine, ajoutant du sodium et quelques gouttes d'alcool, ou encore en chauffant à 100° ce même bromure avec de la poudre d'argent :



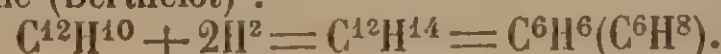
$$2C^6H^5Br + Ag^2 = 2Ag^2Br + C^{12}H^{10}.$$

Le diallyle est un liquide très mobile, incolore, très volatil, doué d'une odeur éthérée qui rappelle celle du raifort ; il bout à 59° (B. et D.), à 58° (Wurtz) ; sa densité est de 0,684 à 14° (B. et D.), de 0,688 à 17° (Bufl). Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et l'éther, brûle avec une flamme très éclairante. Il s'unit directement au brome avec dégagement de chaleur et production d'un bromure cristallisé, $C^{12}H^{10}Br^4$, fusible à 37°. Au contact de l'acide sulfurique, il y a polymérisation (Jekyll) et production d'un corps décrit par Wurtz sous le nom de pseudoxyde d'hexylène ayant pour formule $C^{12}H^{12}O^2$. Par l'action de l'acide hypochloreux, il y a production d'une dichlorhydrine diallylique (Henry). Le diallyle se combine énergiquement avec le peroxyde d'azote liquide ; en opérant sur une dissolution éthérée, fortement refroidie, il se sépare peu à peu des cristaux incolores, ayant pour formule $C^{12}H^{10}(AzO^4)^2$. Lorsqu'on chauffe le diallyle avec cinq à six fois son poids d'iode et qu'on enlève l'excès d'iode avec un peu de potasse, l'éther enlève au résidu un tétraiodure, $C^{12}H^{10}I^4$, corps solide, cristallin, peu stable, qui s'altère rapidement à la lumière et qui abandonne de l'iode au-dessus de 100°. Le diallyle peut d'ailleurs s'unir à une seule molécule d'un corps simple ou d'un corps composé ; c'est ainsi qu'il se produit un monoiodhydrate, $C^{12}H^{10}HI$, dans l'attaque du diiodhydrate par la potasse alcoolique. Oxydé par le bichromate de potassium et l'acide sulfurique, il engendre les acides acétique, formique et carbonique (Sorokine, Henry). Enfin, il se transforme en hexylène par fixation d'hydrogène (Wurtz) :



$$C^{12}H^{10} + H^2 = C^{12}H^{12}.$$

La saturation est complète lorsqu'on l'attaque à 280° par un excès d'acide iodhydrique, ce qui fournit de l'hydrure d'hexylène (Berthelot) :



$$C^{12}H^{10} + 2H^2 = C^{12}H^{14} = C^6H^6(C^6H^8).$$

On a décrit un isomère du diallyle, l'*adipène*, qui paraît appartenir à la série hexylique, comme l'acide adipique lui-même. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Berthelot et de Luca, *An. ch. et phys.*, t. XLVII, 286 (3). — Henry, *Soc. ch.*, t. XXII, 458 ; t. XXII, 74, 288. — Jekyll, *Soc. ch.*, t. XV, 232. — Leclanché et Wurtz, *An. ch. et phys.*, t. III, 129 (4). — Linnemann,

Soc. ch., t. VII, 424. — TOLLENS et WAGNER, *Soc. ch.*, t. XX, 364. — WURTZ, *Compt. rend.*, t. LIV, 387 ; t. LVI, 354.

DIALLYLÈNE (Chimie).

Form. { Equiv... $C^{12}H^8 = C^6H^4(C^6H^4)$.
Atom... $C^6H^8 = C^3H^5.CH^2.C^1CH$.

Carbure allylénique, obtenu en 1878 par Henry, en prenant pour point de départ, non le diallyle, mais l'allylacétone : en attaquant le dernier corps par le perchlorure de phosphore, il s'établit immédiatement une vive réaction, accompagnée d'un grand dégagement de chaleur, avec production de diallyle monochloré, accompagné de méthylchloracétol allylé. Le diallyle monochloré, $C^{12}H^9Cl$, chauffé en vase clos, avec de la potasse alcoolique, perd une molécule d'acide chlorhydrique et se convertit en diallylène :



$$C^{12}H^9Cl + KHO^2 = KCl + H^2O^2 + C^{12}H^8.$$

On chauffe à 100° et on ajoute de l'eau à la liqueur alcoolique refroidie ; il se sépare une couche brune, légère, à odeur forte, aromatique ; on la lave à l'eau, on la dessèche sur du chlorure de calcium et on la soumet finalement à la distillation fractionnée. Le diallylène est un liquide insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone ; il bout vers 70° ; sa densité est de 0,8579 à 18°. Il s'unit aux hydracides. Avec le brome, il donne du premier coup un *tétrabromure*, $C^{12}H^8Br^4$, puis un *hexabromure*, $C^{12}H^8Br^6$, corps liquide, épais, visqueux, non solidifiable dans un mélange réfrigérant. C'est un véritable homologue de l'acétylène, car il donne, avec la solution ammoniacale des sels cuivreux, un précipité jaune serin, comparable aux combinaisons cuivreuses acétyléniques, et avec l'azotate d'argent, en solution alcoolique, un précipité blanc, volumineux, ayant pour formule

$$C^{12}H^7Ag.C^4H^6O^2.$$

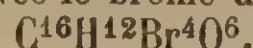
Avec une solution aqueuse argentique, il se fait un précipité blanc, qui est un hydrate de diallylène argentique, $C^{12}H^7Ag.H^2O^2$. Il précipite l'azotate mercureux en noir et le chlorure mercurique en blanc. Il s'unit enfin avec l'acide sulfurique en se polymérisant partiellement. Le *diallylène monobromé*, $C^{12}H^7Br$, qui prend naissance, comme produit intermédiaire, dans la préparation du dipropargyle, est un liquide très réfringent, plus lourd que l'eau, bouillant vers 150°, colorable en brun à la lumière. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : HENRY, *Compt. rend.*, t. LXXXVI, 171 ; *Soc. ch.*, t. XXX, 50 et 97.

DIALLYLOXALIQUE (Acide) (Chimie).

Form. { Equiv... $C^{16}H^{12}O^6$
Atom... $C^8H^{12}O^3$.

Obtenu en 1876 par A. et M. Saytzev, à l'état d'éther, en faisant réagir le zinc granulé sur un mélange d'iodure d'allyle et d'éther oxalique. Par saponification, on extrait l'acide libre qui cristallise en lamelles fusibles à 48°5, qu'on ne peut distiller sans altération. Soumis à l'oxydation, il donne un peu de gaz carbonique et une matière résineuse. Il donne avec le brome un corps cristallin :



$$C^{16}H^{12}Br^4O^6.$$

Le *sel d'ammonium* cristallise en aiguilles déliquescentes ; il en est de même du *sel de sodium*, $C^{16}H^{11}NaO^6$. Le *sel de plomb*, $C^{16}H^{11}PbO^6 + H^2O^2$, appartient au système monoclinique ; il fond au-dessous de 100°.

L'*éther éthylique*, $C^4H^4(C^{16}H^{12}O^6)$, bout à 213°6 ; sa densité à zéro est de 0,9873 et de 0,38718 à 18°. Ed. B.

BIBL. : PATERNO et SPICA, *Soc. ch.*, t. XXVI, 358. — A. et M. SAYTZEV, même recueil, t. XXVII, 446.

DIALOGUE. Le dialogue est un entretien ; on désigne sous ce nom, en littérature, quelques ouvrages qui ont la forme d'une conversation entre deux ou plusieurs personnes. C'est une forme très commode, car elle permet d'exprimer des sentiments divers et de discuter des idées opposées ; aussi l'a-t-on employée dès l'antiquité pour des ouvrages de philosophie, de rhétorique et parfois d'enseignement. Tandis qu'une discussion abstraite lasse le lecteur par sa monotonie, le dialogue de plusieurs personnes avec des caractères bien gardés pique la curiosité et varie l'intérêt. C'est, comme l'a dit Fénelon, « une espèce de combat dont le lecteur est le spectateur et le juge ».

Les Grecs aimaient beaucoup la forme du dialogue et l'on en fait remonter l'usage habituel à Zénon d'Elée et Alexamène de Téos. Mais les véritables chefs-d'œuvre de ce genre nous ont été laissés par *Platon* (V. ce nom) et par Lucien dont les *Dialogues des dieux*, *Dialogues des morts*, *Dialogues des courtisanes*, ont un très grand intérêt philosophique, satirique et moral. Les Romains firent aussi des dialogues à l'imitation des Grecs : c'est ainsi que Cicéron en a laissé de fort élevés, *De la Nature des dieux*, *De l'Orateur* et d'autres, remarquables par la délicatesse et la simplicité des sentiments, par exemple les dialogues *De l'Amitié* et *De la Vieillesse*. Citons encore le célèbre *Dialogue des orateurs*, attribué à Tacite. Plus tard, on trouve de bonnes imitations de ce genre, et l'on peut citer les intéressants *Colloquia* d'Erasme. La littérature italienne nous offre aussi des modèles de dialogues, en particulier le *De Vera Sapientia* de Pétrarque. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, ce genre fut en grande faveur en France : Fénelon mit en scène un certain nombre de personnages connus qu'il fit discourir sur la vanité des espérances humaines dans ses *Dialogues des morts*. Fontenelle poussa l'imitation de Lucien plus loin encore. Voltaire a employé le dialogue avec une grande habileté pour des matières philosophiques et des polémiques. Montesquieu fit le dialogue de Sylla et d'Eucrate, où la profondeur de la pensée s'allie à l'imagination.

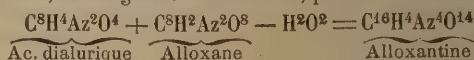
De nos jours, on néglige un peu cette forme littéraire, qui paraît surtout propre à l'exposition des idées philosophiques : on peut citer cependant au début du XIXe siècle les *Operette morali* de Leopardi, dialogues où domine la philosophie de la douleur, très remarquables par la netteté familière du style, l'originalité des sujets et la force de la pensée. Enfin, de nos jours, M. Renan a publié des *Dialogues philosophiques* dont la forme et le fond ont eu une très grande influence sur la langue et la pensée de la nouvelle génération.

Le grand avantage du dialogue, la clarté, est compensé par un écueil difficile à éviter, la longueur ; il faut, en outre, donner de la vie aux personnages, au risque d'ôter tout intérêt à l'ouvrage, qui, sans cela, n'est qu'un long monologue où l'auteur aligne ses idées.

DIALURIQUE (Acide) (Chimie).

Form. { Equiv... $C^8H^4Az^2O^8$
Atom... $C^4H^4Az^2O^4$.

Syn. : *Tartronylurée*. Corps azoté découvert par Liebig et Wöhler, ne différant de l'alloxane que par deux équivalents d'hydrogène en plus ; il dérive de ce dernier corps par fixation d'une molécule d'hydrogène et il ne diffère de l'acide barbiturique que par une molécule d'oxygène. On le prépare en réduisant par l'hydrogène sulfuré une solution aqueuse bouillante d'alloxane ; on filtre, on sature par le carbonate d'ammoniaque et on décompose à chaud le dialurate d'ammonium par l'acide chlorhydrique ; l'acide dialurique se sépare par le refroidissement à l'état cristallisé. On obtient encore le même sel en traitant l'alloxane par le zinc et l'acide chlorhydrique, séparant le précipité d'alloxantine et saturant la liqueur par le carbonate d'ammoniaque ; enfin l'acide dialurique se forme, en même temps que l'acide oxalurique, sous l'action des cyanures d'ammonium et de potassium sur l'alloxane aqueuse. L'acide dialurique cristallise en aiguilles incolores, peu solubles dans l'eau, rougit nettement le papier bleu de tournesol. La solution aqueuse, à l'ébullition, fournit de l'acide oxalique ; exposée à l'air, elle engendre de l'alloxane, puis de l'alloxantine :

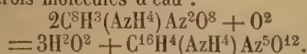


$$\underbrace{C^8H^4Az^2O^4}_{\text{Ac. dialurique}} + \underbrace{C^8H^2Az^2O^8}_{\text{Alloxane}} - H^2O^2 = \underbrace{C^{16}H^4Az^4O^{14}}_{\text{Alloxantine}}$$

Chauffé avec de l'acide acétique et un azotite alcalin, l'acide dialurique se convertit en allantoïne, $C^8H^6Az^4O^6$ (Gibbs). Il donne, avec le perchlorure de fer et l'ammoniaque, une belle couleur bleue, réaction qui lui est commune avec l'alloxantine (Mulder).

Les dialurates sont des sels neutres, peu solubles dans l'eau froide, réduisant le nitrate d'argent, stables lorsqu'ils sont desséchés. Le *sel d'ammonium* est en aiguilles

soyeuses qui se colorent en rose dans un air sec et en rouge à 100°, par suite de la formation de la *murexide*; dans ce dernier cas, il y a fixation d'oxygène avec élimination de trois molécules d'eau :



$$2C^8H^3(AzH^4)Az^2O^8 + O^2$$
$$= 3H^2O^2 + C^{16}H^4(AzH^4)Az^5O^{12}.$$

Le *sel de potassium*, $C^8H^3KAz^2O^8$, est également cristallin. D'après Menschutkine, lorsqu'on le dissout dans l'eau, il laisserait déposer, ainsi que le précédent, un nouveau sel appartenant à une autre série, ayant pour formule $C^{14}H^8M^2Az^4O^{20}$. Le *sel sodique*, $C^{14}H^8Na^2Az^4O^{20}$, obtenu avec le sel d'ammonium et l'acétate de sodium, se dépose sous forme d'aiguilles d'une blancheur éclatante, que l'on transforme, à l'ébullition, en acide tartronamique. Le *sel de baryum*, obtenu par double décomposition, est un précipité blanc, cristallin, ayant pour formule $C^{14}H^8Ba^2Az^4O^{20}$ (M.). Ed. Bourgoin.

Bibl. : Baeyer, *An. der Ch. und Pharm.*, t. CXXX, 161. — Gibbs, *Soc. ch.*, t. XIII, 84. — Liebig et Wölher, *An. der Ch. und Pharm.*, t. XXVI, 276. — Menschutkine, *Soc. ch.*, t. XXVII, 506. — Mulder, *Soc. ch.*, t. XX, 538. — Strecker, *An. der Ch. und Pharm.*, t. CXIII, 49.

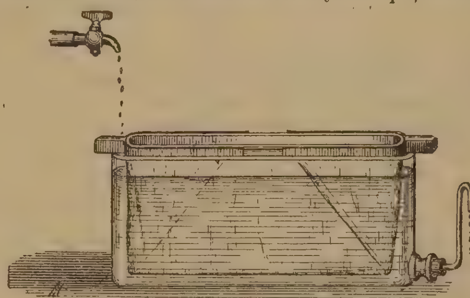
DIALYCHONE (Zool.). Genre d'Annélides Polychætes, établi par Claparède en 1869 pour un groupe de Sabellides caractérisé par l'absence de toute membrane palmaire entre les branchies. Le collier est entier et les crochets de la région thoracique ont un long manubrium. Ce genre est très voisin du *Chone* Kröger (*Arripasa* Johnst.) et des *Euchone* Ulmgr. Il partage avec eux le caractère des crochets thoraciques qui paraît aussi exister dans le genre *Bispira* Kröger (*Distylia* Qtrfg) à en juger par le travail de Rothke sur le *Bispira voluta cornis* (*Amphitrite voluta cornis* Montagu). Le type est *Dialychone acusatica* Clap. Corps d'une longueur de 26 millim., d'une largeur de 2mm5, brunâtre; branchies annelées de rouge, longueur de 1mm4. Segments thoraciques au nombre de huit, le premier pourvu de deux petits yeux dorsaux. Une paire de vésicules auditives (otocystes). Cette jolie espèce a été trouvée par Claparède dans le golfe de Naples. Une seconde espèce du même genre, *Dialychone gessoriaca*, a été rencontrée récemment par A. Giard dans les dragages entrepris sur le vapeur *Ajax* par la compagnie du pont sur la Manche. A. Giard.

DIALYSE. La dialyse est un procédé d'analyse chimique basé sur la différence des vitesses de diffusion des corps dissous. Graham divisait les corps en colloïdes et en cristalloïdes; les premiers, qui ne possèdent pas la propriété de cristalliser, se diffusent avec une extrême lenteur, tels sont : la silice et l'alumine gélatineuses, l'amidon, la dextrine, les gommes, le caramel, l'albumine, la gélatine, un grand nombre de matières extractives, végétales et animales, etc. ; les seconds, qui prennent facilement la forme cristalline, se diffusent au contraire avec rapidité, mais cependant avec des vitesses très différentes ; la potasse se diffuse deux fois plus vite que son sulfate, et celui-ci deux fois plus vite que le sucre, l'alcool, etc. (V. Diffusion). Les premiers essais de dialyse furent faits en plaçant un mélange de colloïdes et de cristalloïdes dans une éprouvette étroite que l'on remplissait d'eau distillée. Les substances cristalloïdes se diffusant plus vite que les colloïdes se dissolvaient dans l'eau de l'éprouvette, tandis que celles-ci restaient dans les couches inférieures. En décantant les deux tiers de l'eau de l'éprouvette et en la remplissant de nouveau, on arrivait à séparer presque complètement les substances colloïdes. Les cristalloïdes pouvant seuls se diffuser à travers une membrane comme le parchemin, Graham substitua bientôt à cet appareil primitif l'endosmomètre de Dutrochet; d'autre part, la rapidité de la diffusion d'un même poids de substance étant proportionnelle à la surface du septum, il fut conduit à en modifier la forme afin de donner plus de développement à la membrane de parchemin. Le dialyseur de Graham consiste essentiellement en un cylindre de bois ou de verre, sur lequel est tendue une feuille de parchemin. La solution à dialyser est versée dans cette sorte de tamis, que l'on met à flotter dans un vase plein d'eau. Les éléments diffusibles traversent la membrane et se dissolvent dans l'eau du vase extérieur ; au bout d'un temps plus ou moins long, le dialyseur ne renferme plus en solution que les substances colloïdales. On remplace habituellement le parchemin animal par le papier parchemin à travers lequel la diffusion est plus rapide, sans que les rapports des vitesses de diffusion des différentes substances soient sensiblement modifiés, comme le montrent les chiffres suivants (Ditte) :

Diffusion effectuée en vingt-quatre heures à une température de 10 à 15° :

Solution à 10 %	Sur papier parchemin	Sur mucus animal
Gomme arabique.........	0,029	0,023
Glucose.................	2,000	1,821
Sucre de canne..........	1,607	1,753
Sucre de lait...........	1,387	1,328
Mannite	2,621	1,895
Glycérine	3,300	2,554
Alcool..................	3,570	2,900
Chlorure de sodium......	7,500	5,054

Lorsque la solution à dialyser n'est pas sans action sur le parchemin animal ou végétal, on lui substitue comme septum une plaque de porcelaine dégourdie ; on peut même utiliser comme dialyseur les vases poreux de pile Bunsen. On doit à M. Dupré un modèle de dialyseur qui, sous un





Dialyseur de M. Dupré.

petit volume, possède cependant un septum de grande surface. Cet appareil consiste en un vase de forme très aplatie, dans lequel on suspend, à l'aide d'une armature métallique, une poche de papier parchemin. La surface du septum est d'environ 4 décim. q. Une tubulure placée à la partie inférieure du vase de verre porte un petit siphon qui permet de renouveler l'eau d'une façon continue, à mesure que les substances diffusibles traversent la membrane. Le tableau suivant indique les poids de substances diffusées en vingt-quatre heures à travers un septum de papier parchemin de 1 décim. q. de surface, et les rapports de diffusibilité de solutions renfermant 2 gr. de matières sèches. Les liquides soumis à la dialyse occupaient une hauteur de 1 centim. (Graham).

	Grammes	Rapports
Chlorure de sodium....	1,657........	1
Acide picrique.........	1,690........	1,020
Ammoniaque..........	1,404........	0,847
Théine	1,166........	0,703
Salicine.............	0,835........	0,503
Sucre de canne........	0,783........	0,472
Amygdaline	0,517........	0,311
Extrait de quercitron...	0,305........	0,184
Extrait de campêche....	0,280........	0,168
Cachou..............	0,265........	0,159
Extrait de cochenille....	0,086........	0,051
Acide gallotannique.....	0,050........	0,030
Extrait de tournesol....	0,033........	0,019
Caramel épuré.........	0,009........	0,005

La dialyse a reçu un grand nombre d'applications; elle sert à la préparation à l'état de pureté des substances colloïdes ou à leur séparation; elle est utilisée dans les recherches toxicologiques, et a été appliquée dans l'industrie à la purification des mélasses. En pharmacie, on emploie la dialyse pour la préparation de certaines substances médicamenteuses, comme l'oxyde de fer dialysé, les extraits végétaux, etc. La dialyse est encore utilisée en physiologie pour l'étude d'un grand nombre de phénomènes de la vie animale ou végétale.

Préparation des substances à l'état colloïdal. La méthode générale consiste à soumettre à la dialyse une dissolution acide ou alcaline de la substance que l'on veut obtenir sous cet état. C'est ainsi qu'une solution de silicate de soude dans un grand excès d'acide chlorhydrique abandonne dans le dialyseur de la silice pure, soluble dans l'eau. On peut obtenir ainsi une solution renfermant 4,9 °/₀ de silice, que l'on peut concentrer jusqu'à ce qu'elle en renferme 14 °/₀. L'alumine soluble se prépare en dialysant une dissolution d'alumine hydratée dans le chlorure d'aluminium. Le sesquioxyde de fer colloïdal et soluble s'obtient en soumettant à la dialyse une solution d'hydrate ferrique dans un sel ferrique à acide monobasique. On obtient de même les ferrocyanures de fer et de cuivre solubles en dialysant leurs dissolutions dans l'acide oxalique. Par des procédés analogues on peut encore préparer à l'état soluble l'oxyde de chrome, l'acide stannique, les acides titaniques et tungstiques, les sucrates colloïdes, l'albumine, l'acide gummique, etc. Les solutions aqueuses des substances colloïdes se coagulent par la chaleur ou par l'addition d'un sel; cette coagulation peut quelquefois même être spontanée.

Application à la toxicologie. La présence des matières organiques ne permet pas de rechercher directement les poisons minéraux dans les liquides de l'organisme soumis à un examen médico-légal. Ces poisons étant presque toujours des corps cristalloïdes, Graham imagina de soumettre à la dialyse les liquides suspects. En dialysant 50 centim. c. de solution renfermant 250 milligr. d'acide arsénieux, on retrouvait au bout de vingt-quatre heures 241 milligr. de cet acide dans l'eau du vase extérieur. Cette expérience répétée en présence des liquides les plus divers, tels que la solution de gomme, d'ichthyocolle, d'albumine, de lait, de beurre, de vin, de sang, de macération d'intestin, etc., a toujours permis de déceler la présence de l'acide arsénieux, alors même que le liquide soumis à la dialyse n'en renfermait que le 10,000ᵉ de son poids. La dialyse permet également de constater la présence des poisons végétaux tels que la strychnine, la brucine, la digitaline, etc., dans les liquides de l'organisme soumis à l'examen médico-légal. Les réactions propres à ces substances sont masquées par la présence des autres éléments organiques, mais deviennent caractéristiques quand elles sont faites sur l'eau du vase extérieur du dialyseur.

Osmogène. On doit à Dubrunfaut l'application de la dialyse à la purification des mélasses (1854). Les sels de potasse et de soude qu'elles renferment empêchent la cristallisation d'une proportion notable de sucre; on admet qu'une partie de salin immobilise environ quatre fois son poids de sucre. Mettant à profit les différences de vitesse de diffusion des sels et du sucre, Dubrunfaut imagina de se débarrasser des premiers en soumettant les mélasses à la dialyse. L'appareil de Dubrunfaut ou osmogène consiste essentiellement en une série de cadres de bois d'environ 1 m. de côté, sur lesquels sont tendues des feuilles de papier parchemin. Ces cadres sont appliqués les uns contre les autres de façon à former une série de petites auges bien étanches. Une communication est établie d'une part, entre les auges de rang pair, et, d'autre part, entre les auges de rang impair; les premières sont parcourues par un courant très lent de mélasse, les secondes par un courant d'eau plus rapide, mais dirigé en sens contraire, de manière que l'eau la plus pure rencontre la mélasse la moins chargée de sels. A la sortie de l'appareil les mélasses sont dirigées dans la chaudière à cuire où elles abandonnent par cristallisation la plus grande partie du sucre qu'elles renferment.

Atmolyse ou *dialyse gazeuse.* L'atmolyse est basée sur la différence des vitesses de diffusion des gaz à travers une paroi poreuse; elle permet d'effectuer jusqu'à un certain point leur séparation et d'augmenter la proportion de l'un dans un mélange de deux gaz. L'atmolyseur consiste en un tube de porcelaine dégourdie fixé à l'aide de bouchons dans un tube de verre de plus grand diamètre. Le mélange gazeux traverse lentement le tube intérieur, tandis qu'avec une trompe de Sprengel on fait le vide dans l'espace annulaire. Les gaz les plus légers, par suite les plus diffusibles, traversent la paroi poreuse, tandis que les plus denses s'écoulent de plus en plus purs, à l'extrémité du tube de porcelaine. La séparation des gaz est d'autant plus complète que la pression du mélange est plus élevée. Si l'on prend, par exemple, un mélange contenant 50,7 d'hydrogène et 49,3 d'oxygène, on trouve après diffusion (Ditte):

Pression du mélange primitif	Composition du mélange diffusé	
Millim.	Hydrogène	Oxygène
100	53,0	47,0
400	62,6	37,5
573	73,0	26,4
747	77,2	22,8

La séparation sera du reste d'autant plus complète que les gaz atmolysés auront des densités plus différentes.

On a construit sur ce principe un petit appareil destiné à la recherche des fuites de gaz d'éclairage. Cet instrument consiste essentiellement en un petit vase métallique, fermé à l'aide d'une plaque de terre poreuse et terminé à sa partie inférieure par un tube en U, plein de mercure. Les carbures d'hydrogène que renferme le gaz d'éclairage étant plus diffusibles que l'air, traversent la paroi poreuse et déterminent dans le vase une augmentation de pression. Le déplacement du mercure dans le tube en U établit un contact électrique qui met en mouvement une sonnerie.

La vitesse de passage d'un gaz à travers une membrane de caoutchouc n'est pas proportionnelle à la racine carrée de sa densité; on considère même ce phénomène comme étranger à la diffusion. On admet que lorsque deux atmosphères gazeuses différentes sont séparées par une lame de caoutchouc, chaque gaz se dissout peu à peu dans la membrane, et, après l'avoir traversée, reprend l'état gazeux; le phénomène s'arrête quand la pression propre à chaque gaz est égale des deux côtés du septum. Une élévation de température favorise cette dissolution et par suite augmente la rapidité du passage. Le tableau suivant indique les rapports des vitesses de passage du gaz à travers le caoutchouc :

	Densité	Vitesse de passage
Azote	0,97137	1,000
Oxyde de carbone	0,968	1,113
Air	1,000	1,149
Protocarbure d'hydrogène	0,558	2,148
Oxygène	1,10568	2,556
Hydrogène	0,06926	5,500
Acide carbonique	1,52901	13,585

En aspirant de l'air à l'aide d'une trompe, à travers une lame de caoutchouc, soutenue par une toile métallique, on peut obtenir un mélange gazeux renfermant de 38 à 41 °/₀ d'oxygène. Ch. GIRARD.

DIALYTIQUE (Math.). M. Sylvester a donné le nom de dialytique à une méthode d'élimination qui peut se résumer ainsi :

Considérons les équations algébriques $\varphi(x) = 0$ de degré m, $\psi(x) = 0$, de degré n, formons les équations

$$(1)\ \varphi(x) = 0, x\varphi(x) = 0, \ldots, x^{n-1}\varphi(x) = 0, \psi(x) = 0,$$

$x\psi(x) = 0, \ldots x^{m-1}\psi(x) = 0$ au nombre de $m + n$; si entre ces équations on élimine $x, x^2, x^3, \ldots, x^{m+n-1}$ considérées comme des inconnues distinctes entrant au pre-

mier degré, on obtient la résultante des équations $\varphi = 0$, $\psi = 0$; ces équations (1) réduites alors à $m + n - 1$, équations distinctes, font connaître la racine commune à $\varphi(x) = 0$, $\psi(x) = 0$ ainsi que ses $m + n - 1$ premières puissances.

DIAMAGNÉTISME (Phys.). Si l'on donne à diverses substances la forme de barreaux allongés et qu'on les place entre les pôles de deux forts électro-aimants, on constate que les uns se placent axialement, c.-à-d. leur axe dirigé suivant les pôles des électro-aimants : tel est le fer ; les autres se placent diamétralement, c.-à-d. dans une direction perpendiculaire à la précédente : tel est le bismuth. Les substances qui agissent comme la première sont dites magnétiques, celles qui agissent comme la seconde sont dites diamagnétiques. Faraday a constaté, à l'aide d'électro-aimants puissants, que toutes les substances connues étaient magnétiques ou diamagnétiques. Pour étudier les liquides, on les renferme dans des tubes de verre très minces ou on les place dans des verres de montre posés sur les pôles des électro-aimants. La surface ne reste plus plane vis-à-vis des pôles, elle se soulève si le liquide est magnétique, se déprime dans le cas contraire. Pour les gaz, Faraday les mêlait d'un peu d'acide chlorhydrique destiné, à l'aide des fumées que ce dernier gaz produit avec l'ammoniaque, à montrer si le jet de gaz qu'il dirigeait vers un pôle magnétique était attiré ou repoussé par lui ; on cherchait avec une baguette de verre trempée dans l'ammoniaque la nouvelle direction du gaz en observant l'endroit où les fumées de chlorhydrate d'ammoniaque étaient les plus abondantes.

Les faits de diamagnétisme pouvaient s'expliquer de deux façons. Ou bien dans les barreaux de bismuth, les pôles se développent non pas vers les extrémités mais vers le milieu. On peut reproduire artificiellement un phénomène de ce genre. Dans une rondelle mince de farine, Tyndall plaça de petits bouts de fil de fer normalement à la rondelle. Ce disque se plaça perpendiculairement à la ligne des pôles ; on pourrait donc considérer les corps diamagnétiques comme formés d'éléments magnétiques disposés d'une certaine façon. Ou bien l'on peut dire qu'un pôle austral développe dans une substance magnétique un pôle de même nom qu'il repousse. Tyndall a montré qu'il en était bien ainsi et qu'un barreau d'une substance diamagnétique placé dans les spires d'un électro-aimant, prend deux pôles mais de noms contraires à ceux prévus par la règle d'Ampère, le pôle austral développé se trouve à doite et non à gauche du courant. A l'aide de son *diamagnétomètre* (V. ci-après), il a démontré ce fait et en outre mesuré le diamagnétisme d'un certain nombre de corps.

Les gaz et l'air en particulier étant magnétiques ou diamagnétiques, on peut se demander s'ils ne changent pas les propriétés magnétiques des corps qui y sont plongés. Cela a lieu en effet et l'on peut tenir compte de l'action du milieu en appliquant un principe analogue au principe d'Archimède. M. Becquerel a montré que, si l'on place dans un liquide magnétique quelconque une substance, celle-ci tend à devenir diamagnétique. Ainsi une solution étendue de perchlorure de fer qui est magnétique, devient diamagnétique si on plonge le tube qui la renferme dans une solution plus concentrée du même sel qui est plus magnétique. Les forces attractives ou répulsives observées dans un milieu sont les différences entre les forces qui agissent sur le corps et sur un volume du corps constituant le milieu égal au volume du corps. On doit donc retrancher de l'effet observé pour chaque corps l'effet de l'air. Comme il existe des substances diamagnétiques dans le vide, on doit en conclure que le diamagnétisme existe réellement, ou, comme M. Becquerel, que le vide lui-même, ou plutôt l'éther qu'il renferme, est magnétique.

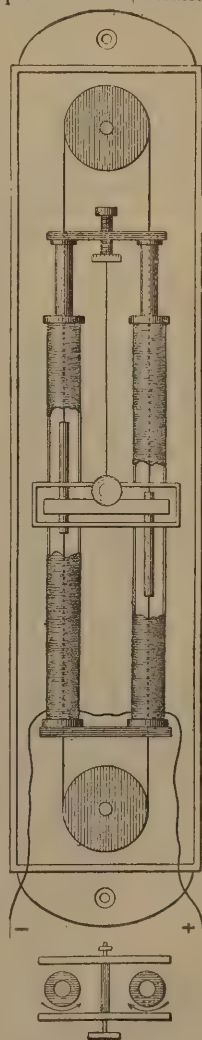
L'influence de la structure des corps a aussi une grande importance : Tyndall et Knoblauch firent l'expérience suivante : ils superposèrent des disques de papier émeri contenant du fer, de manière à former un long cylindre. Celui-ci placé entre les pôles d'un électro-aimant se plaça perpendiculairement, chaque disque étant placé axialement. On a constaté que les cristaux, formés d'une substance magnétique, et clivables dans une seule direction, se comportaient comme la pile de papiers émeris ; les cristaux d'une substance diamagnétique se comportaient de façon inverse. Quand un cristal diamagnétique possède deux plans de clivage, c'est suivant une droite parallèle à ces deux plans que se dirige le cristal.

Mesure des pouvoirs magnétiques spécifiques (V. DIAMAGNÉTOMÈTRE).

Résultats. Pouvoirs magnétiques spécifiques (à poids égaux) :

Corps magnétiques		Corps diamagnétiques	
Fer	100.000	Eau	100
Oxyde magnétique. (pierre d'aimant)	40.000	Phosphore	100
Fer oligiste	533	Ether	127
Protoxyde de nickel	35	Soufre	71
Protoxyde de manganèse	167	Sel marin	79
		Mercure	23

DIAMAGNÉTOMÈTRE. Instrument destiné à mesurer le magnétisme spécifique des corps. Le diamagnétomètre de Tyndall se compose de deux aiguilles aimantées de force égale, placées dans un même plan horizontal et formant un système astatique suspendu par un fil de cocon. Perpendiculairement à ce plan et en regard des pôles des aiguilles sont deux hélices magnétisantes égales, parcourues par un même courant en sens inverse. Ces deux hélices sont alors sans action sur le système astatique. Dans les deux hélices peuvent se mouvoir deux cylindres égaux de la substance étudiée. Ils sont fixés à un fil sans fin passant sur deux poulies. En faisant mouvoir celles-ci, l'un des cylindres monte, l'autre descend, mais l'effet des pôles développés à leurs extrémités s'ajoute pour dévier le système astatique ; un miroir permet de rendre la déviation plus sensible. Si l'on remplace le fil de coton par un fil métallique, on peut, par une torsion convenable et mesurée, ramener le système à sa position primitive ; la torsion observée sert de mesure à l'attraction ou à la répulsion des cylindres par les hélices.



Diamagnétomètre de Becquerel.

Le diamagnétomètre de M. Becquerel se compose d'un fort électro-aimant entre les pôles duquel on place un cylindre fait avec la substance étudiée. Ce cylindre, suspendu par un fil d'argent, est dirigé dans une certaine direction. On fait alors passer le courant dans les électro-aimants. Le cylindre est dévié dans un sens ou dans l'autre et à l'aide de la torsion on ramène le cylindre dans sa position primitive. On corrige la variation de l'intensité du courant pendant les expériences en admet-

tant que, pour les faibles variations, les répulsions ou attractions sont en raison inverse du carré de l'intensité. On ramène ainsi les observations faites avec des intensités un peu différentes à une intensité constante. A. Joannis.

DIAMANT. I. Minéralogie. — La plus rare et la plus précieuse des gemmes.

Composition chimique. — Au point de vue chimique, le diamant n'est autre chose que du carbone pur. Il brûle en donnant de l'acide carbonique. Boëtius de Boot soupçonnait déjà que sa nature était analogue à celle de l'ambre et des matières huileuses qui sont composées de carbone et d'hydrogène. En 1694, l'académie del Cimento à Florence vit qu'il brûlait sans résidu quand on le soumettait à l'action d'un grand miroir ardent. En 1776, Lavoisier établit la véritable nature du diamant et montra qu'en brûlant dans l'oxygène pur il donnait uniquement de l'acide carbonique. Lavoisier, Guyton de Morveau, Fourcroy ont décrit les circonstances de la combustion. La surface du diamant prend à une certaine température une teinte plombée. Les angles et les arêtes s'émoussent. Si l'on interrompt la combustion, on voit sur la matière refroidie un enduit noir qui tache le doigt et le papier, et qui rappelle par conséquent le charbon ordinaire. Le diamant pur est donc formé uniquement de carbone. Mais il contient souvent des matières étrangères. On observe dans beaucoup de cristaux des taches, des fentes renfermant de petites masses plus ou moins brunes et qui paraissent se rapporter à des matières variées : pyrites de fer, gaz ou liquides comprimés, or, masses verdâtres de clinochlore, etc.

Formes cristallines. — Le diamant cristallise dans le système cubique. Il présente un grand nombre de formes différentes : le cube simple, le cube modifié sur chacune de ses arêtes par une face symétrique ou bien par un biseau, l'octaèdre régulier, l'octotriêdre, le scalénoèdre, le cube pyramidé. On observe fréquemment une particularité très curieuse : ce sont des cristaux dont les faces sont courbes. Cette disposition tient parfois à l'extrême multitude des facettes comme il arrive pour le cubooctaèdre, où les arêtes d'intersection des facettes de l'octaèdre et du biseau 6 $^3/_4$ sont émarginées par de petites facettes qui naissent par un décroissement intermédiaire. Ces cristaux ont quatre-vingts facettes; ils affectent la forme de l'octaèdre, mais leur multiplicité en fait paraître les faces arrondies. Parfois cependant les faces de certains cristaux présentent une véritable convexité; leurs arêtes sont curvilignes; parfois les stries extérieures ou profondes le sont aussi, ce qui justifie l'épithète de sphéroïdales appliquée à beaucoup de formes. Certains octotrièdres se développent plus spécialement suivant une face de l'octaèdre régulier en s'aplatissant dans la direction perpendiculaire; on les appelle triangulaires. D'autres montrent dans leur intérieur une matière étrangère disposée suivant trois droites qui se coupent sous des angles de 60°. Parfois un cristal d'une forme est en quelque sorte enchâssé dans un cristal d'une forme différente; ou bien une multitude de cristaux se trouvent juxtaposés d'une façon confuse dans une masse dont l'autre partie constitue un fragment de cristal régulièrement développé.

Les cristaux réguliers se clivent sous le choc selon les faces de l'octaèdre. Ceux qui ont la forme octaédrique sont appelés *pointes naïves;* ceux où domine la forme dodécaédrique, *diamants bruts* ou *ingénus*. Les groupements irréguliers se clivent mal et ne peuvent être utilisés pour la taille : on les désigne sous le nom de *diamants de nature*.

Diamants amorphes. Il existe deux variétés de diamant amorphe : ce sont la variété du Brésil appelée *carbonado* ou diamant noir, et la variété dite *boort* ou diamant concrétionné. Ces variétés n'ont pas les qualités qui font rechercher le diamant, et sont employées dans l'industrie au forage des roches, etc.

Propriétés physiques. — *Couleur*. Le diamant peut offrir des couleurs variées. Les diamants incolores et limpides sont les plus recherchés : ils fournissent les gemmes les plus estimées. Les diamants bleus sont les plus rares et les plus recherchés de tous : deux sont célèbres, celui de M. Hope et celui qui disparut en 1792 lors du vol des diamants de la couronne. Les diamants roses atteignent aussi des prix fort élevés parce qu'ils sont très rares. Les amateurs les appellent pierres d'affection. Les diamants verts sont assez abondants. Les diamants jaunes sont relativement communs. La couleur du diamant influence diversement son éclat suivant les cas. Lorsque la teinte jaune est faible et uniforme, elle n'est sensible qu'au jour; on ne la perçoit pas aux bougies : elle semble même donner plus d'éclat à la pierre. En revanche, certains diamants jaunes perdent beaucoup de leur éclat et par suite de leur valeur. Parfois la teinte n'est pas uniforme : elle est localisée aux fissures ou bien forme des taches irrégulières. Un grand nombre de diamants verts sont dans ce cas; ils paraissent teints par des matières étrangères, peut être par certains carbures qui ont échappé à l'analyse à cause du prix du diamant et de la faible proportion dans laquelle ils existent. L'élévation de la température peut quelquefois modifier la couleur du diamant. C'est ainsi que MM. Halphen ont présenté il y quelques années à l'Académie des sciences un diamant de 4 gr. d'un blanc légèrement teinté de brun. Lorsqu'on le chauffait, il prenait une teinte rosée qu'il perdait au bout d'une dizaine de jours pour reprendre sa nuance primitive. Si la coloration rose avait subsisté, la pierre, qui était évaluée à 60,000 fr. aurait triplé de prix. Cette singularité paraît tenir à la présence de traces de fluorure d'aluminium; le même phénomène s'observe sur la topaze. Les diamants jaunes ont une valeur près de cinq fois moindre que les diamants blancs. Or, les diamants du Cap offrent en général cette teinte jaune. Aussi a-t-on cherché à les décolorer, sans y parvenir. Il y a quelques années pourtant, le bruit s'étant répandu qu'on décolorait les diamants jaunes, une panique s'ensuivit : cette découverte aurait déprécié tout le stock de pierres blanches actuellement dans le commerce. En réalité on n'avait affaire qu'à une fraude, basée sur la théorie des couleurs complémentaires. On sait que l'association du jaune et du violet donne du blanc; il suffit donc de couvrir le diamant jaune d'une couleur transparente violette pour le rendre blanc. En le trempant dans du violet d'aniline et en le lavant à l'eau pour enlever l'excès de coloration, l'effet est immédiat.

Réfraction. L'indice de réfraction du diamant est très élevé; il est en moyenne de 2,42. L'angle limite a une valeur très faible; il est de 24°24'. Il résulte de là que si l'on fait passer par un petit trou un faisceau lumineux qui tombe sur un brillant, la lumière entre dans la pierre par la table et les biseaux environnants, mais au lieu d'en sortir elle subit sur le pavillon la réflexion totale et revient sur l'écran. On voit sur le carton la table se dessiner en blanc et tout autour d'elle se ranger un grand nombre de petits spectres irisés de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Rapproche-t-on le cristal du carton, les spectres se resserrent autour de la table; l'écarte-t-on, les feux se dispersent dans tous les sens. On peut vérifier ainsi la symétrie du diamant : si les facettes ne sont pas toutes également symétriques et d'égale étendue, les bandes colorées qui entourent la table sur le carton ne sont pas régulièrement disposées autour d'elle. La petitesse de l'angle limite explique l'éclat de la pierre quand on la regarde obliquement; en l'inclinant devant l'œil, on la voit briller d'un éclat métallique, analogue à celui de l'argent, tout en gardant l'aspect des matières transparentes. Les cristaux naturels ont un éclat gras particulier, dit éclat adamantin qu'on retrouve dans les sels de plomb. La beauté du diamant, les feux étincelants qu'il lance dans toutes les directions quand il est frappé par la lumière s'expliquent précisément par la réflexion totale des riches couleurs produites par la réfraction. Outre la grande réfringence du diamant, sa transparence parfaite joue un grand rôle dans ces brillants effets de lumière. Cette transparence en effet rend son pouvoir d'absorption extrêmement faible; certains

corps tels que l'anatase, l'argent rouge, le chromate de plomb, qui ont un indice au moins aussi élevé, produisent moins d'effet à la lumière parce que ce sont des corps colorés très absorbants. C'est à tort que l'on a parfois attribué ces effets au pouvoir dispersif du diamant qui est très ordinaire et inférieur à celui du spinelle, du sulfate ou du carbonate de plomb, du flint-glass, etc.

Double réfraction et polarisation. Lorsqu'on regarde un objet à travers deux faces quelconques d'un cristal formant prisme, on le voit simple si le cristal appartient au système cubique, comme le diamant; double, si le cristal appartient à un autre système, comme presque toutes les pierres précieuses. Ce caractère permet donc de distinguer facilement le diamant des autres gemmes avec lesquelles on l'a parfois confondu, telles que la topaze blanche du Brésil, le saphir blanc et le zircon. On peut chercher à voir à cet effet à travers la pierre un objet fin et bien éclairé, tel que la pointe d'une aiguille ou l'extrémité de la flamme d'une bougie placée à 5 ou 6 m. de distance. Si le cristal présente un grand nombre de faces, on voit un grand nombre d'images, mais les plus vives sont dédoublées à la pointe. On se rappellera seulement que les pierres fausses qui sont en verre plus ou moins dur ne possèdent, comme le diamant, que la réfraction simple; mais le diamant s'en distingue facilement par sa dureté. L'action sur la lumière polarisée devrait toujours être nulle puisque le diamant appartient au système cubique. Pourtant, avec quelques échantillons, on voit l'obscurité se dissiper dans des régions limitées quand on les regarde entre les nicols croisés. Ce fait s'explique par la présence de matières étrangères dans le diamant : ou bien ces matières, appartenant à un système anisotrope, se colorent elles-mêmes; ou bien, exerçant une tension intérieure sur la masse cristalline, elles dérangent la symétrie des éléments. Un certain nombre de diamants deviennent phosphorescents quand ils ont été exposés à la lumière solaire et principalement dans la région bleue du spectre. Il suffit souvent d'en placer un sur le trajet d'un faisceau de lumière électrique pour le voir répandre une lumière violacée.

Dureté. Le diamant est le plus dur de tous les corps connus; il ne peut être usé que par sa propre poussière. On sait que Mohs a établi pour les minéraux une échelle de dureté formée de dix substances cristallisées dont les deux premières sont rayées par l'ongle et dont la sixième a déjà une dureté supérieure à celle du verre à vitre : 1° graphite; 2° gypse; 3° calcaire; 4° fluorine; 5° apatite; 6° orthose; 7° quartz; 8° topaze; 9° corindon; 10° diamant. Comme on le voit, la valeur des pierres précieuses semble être en rapport avec leur dureté. Le diamant, qui est le plus précieux, est aussi le plus dur des minéraux. Il les raye tous sans être rayé par aucun; c'est là son caractère le plus absolu. On appelle diamants noirs certaines pierres qui n'ont aucun éclat, aucune transparence, en un mot aucune des qualités qui font du diamant une gemme si recherchée. La seule propriété qui leur reste encore, c'est la dureté. Cette qualité est nécessaire à une gemme. Si grande que soit la beauté d'un cristal, il n'a pas de valeur s'il ne peut résister au frottement qui lui enlève son poli, émousse ses arêtes, amortit son éclat. Les diamants taillés il y a plusieurs siècles, portés de génération en génération comme témoigne l'usure des montures d'or dans lesquelles ils sont sertis, sont encore aussi polis et aussi intacts qu'au sortir de l'atelier du lapidaire. Cette dureté est utilisée aujourd'hui dans les travaux industriels. On emploie le diamant noir du Brésil, dit *carbonado*, à la perforation des roches. L'expérience des joailliers leur a montré que, de même que la densité, la dureté du diamant est variable suivant les échantillons. Les diamants du Brésil, par exemple, sont en général plus durs que ceux du Cap. Ceux-ci même n'ont pas tous la même dureté : les mines du Free State fournissent des cristaux plus durs que celles du Griqualand West, etc. La dureté n'est pas la même dans les diverses directions. Les lapidaires qui taillèrent le Koh-i-noor racontent que certaines facettes exigèrent un jour de travail pour être polies, tandis que trois heures suffirent pour d'autres. Il importe de ne pas confondre la dureté avec la résistance au choc. Pline dit, il est vrai, que les diamants peuvent être éprouvés sur l'enclume et qu'ils résistent si bien que le fer rebondit des deux parts et que souvent l'enclume se fend; mais rien n'est plus facile que de constater qu'il suffit du plus faible coup de marteau pour réduire en mille morceaux un cristal que rien ne saurait user. C'est même là un inconvénient pour le forage des roches. Les pointes de diamants dont on se sert à cet effet ne s'usent pas, mais peuvent très bien se briser. On cite comme des curiosités quelques diamants gravés. Un Milanais, Clément Birague, qui vivait à la cour de Philippe II, grava le portrait de l'infant don Carlos. A l'Exposition de 1867 figurait un diamant gravé enchâssé dans un anneau d'or cylindrique. A celle de 1878, M. Coster avait exposé un diamant avec le portrait du roi de Hollande.

Densité. La densité est en moyenne de 3,52. Elle varie selon les échantillons. Dans les pierres pures, elle est comprise entre 3,517 et 3,521. Dans un carbonado non verdâtre du Brésil on n'a trouvé que 3,293 et dans un autre spécimen que 3,151. La densité, pouvant se déterminer avec une extrême précision, est un des meilleurs caractères auxquels on puisse avoir recours dans la détermination des pierres précieuses. Il n'exige aucune préparation de la matière. Joint à la couleur, il rend de grands services. Mais il ne suffit pas, car plusieurs pierres peuvent avoir même couleur et même densité. La topaze blanche a pour densité 3,54 et le diamant atteint parfois cette valeur. — Outre ces caractères physiques susceptibles d'une mesure rigoureuse, le diamant en possède d'autres, empiriques, bien connus des lapidaires. C'est ainsi qu'en frottant deux diamants l'un contre l'autre, près de l'oreille, on perçoit un bruit strident très particulier. Ce caractère est souvent utilisé par les marchands de diamants des mines de Bahia au Brésil.

Reproduction artificielle du diamant. — De très nombreuses tentatives ont été faites pour reproduire artificiellement le diamant. Plusieurs chimistes ont annoncé à diverses reprises qu'ils avaient obtenu par voie sèche des cristaux microscopiques de diamant; mais ces prétendus diamants furent toujours reconnus pour des silicates.

Origine et mode de formation du diamant. — On n'a pu arriver à reproduire le diamant dans les laboratoires; on ne connaît pas davantage les circonstances dans lesquelles il a pris naissance dans la nature. Jusqu'ici en effet on n'a rencontré le diamant que dans les terrains de transport, avec des galets et d'autres matériaux de destruction des roches. Il se trouve en particulier dans le lit des rivières ou dans les terrains d'alluvion qui les bordent. On le rencontre au Brésil sur de hautes montagnes, et il semble que ce soit dans ce pays que l'on trouve les renseignements les plus intéressants sur l'origine et le gisement primitif du diamant. Après avoir déterminé les roches qui composent les *cascalhos* diamantifères, on a cherché les roches anciennes auxquelles elles ont été arrachées, dans l'opinion que, là où se trouvait leur gisement primitif, était aussi celui du diamant. Mais ces roches ne peuvent guère être regardées comme les matrices du diamant; car tous leurs éléments proviennent de la destruction de roches plus anciennes, d'où le diamant peut provenir également. On ne connaît donc pas la matrice originelle du diamant. Son mode de formation est aussi obscur. Buffon, qui savait qu'il se trouve dans les terrains quaternaires, y voyait une terre végétale cristalline ; d'Orbigny et Berzélius croyaient qu'il était produit par des matières organiques en décomposition; Boutigny assimilait sa formation à celle du soufre des solfatares : le diamant dériverait d'émanations hydrocarburées comme le soufre d'émanations hydrosulfurées. D'autres géologues pensent que le diamant a été apporté des profondeurs de la terre à l'état de combinaison volatile et qu'il a cristallisé par dissociation. Les oxydes de fer et de titane, d'après les expériences de M. Daubrée, paraissent

être arrivés à l'état de chlorures et de fluorures; comme ils accompagnent toujours le diamant, on peut supposer que la combinaison volatile d'où serait sorti celui-ci, aurait également été un chlorure ou un fluorure. Tout ce qu'on peut dire c'est que tous les terrains de transport où se rencontre le diamant (Inde, Brésil, Océanie, Afrique), bien que situés dans des régions très diverses, présentent les mêmes caractères : le sol est aride, composé de quartz hyalin mêlé à du sable où existent de l'or, du fer et des roches peridotiques et magnésiennes.

Gisements du diamant. — *Mines de l'Inde.* Les mines de l'Inde se trouvent en bandes isolées les unes des autres, sur la pente orientale du Dekhan et du plateau d'Amarakantaka. On les divise en cinq groupes : 1° Au N. du fleuve Penar on observe à Kuddapah, sur le flanc de la montagne, des lits de sables assez minces, d'une épaisseur d'un pied et demi, renfermant des galets, puis au-dessous un banc de quatre pieds de puissance qui ressemble à une boue solidifiée d'un bleu noirâtre ; enfin une couche composée d'un ciment mi-calcaire, mi-argileux qui empâte des cailloux arrondis et volumineux de quartz, de jaspe, de silex, de grès, avec corindon et épidote. C'est la couche diamantifère épaisse d'un peu plus de deux pieds. Sur les rives mêmes de Penar, on a exploité un certain nombre de mines, telles que celles d'Ovalumpally, où l'on creusait des trous de 16 m. de profondeur et qui ne donnaient que des pierres arrondies ; celles de Gandicotta, etc. 2° A quinze milles au N. des précédents sont les gisements de Nandial. Là se trouve le district diamantifère de Banganpally ; les diamants y ont la forme d'octaèdres ou de dodécaèdres plus ou moins lenticulaires ; ils n'atteignent pas une taille considérable. 3° Vers le milieu du Kistna, à Raolkonde, à l'O. de Golconde, à Gani, étaient des mines jadis florissantes, aujourd'hui abandonnées. Au temps du voyageur Tavernier, la plus célèbre se trouvait sur le Kistna inférieur au N.-O. de Masulipatam; c'est elle qui a fourni tant de diamants fameux et notamment celui du trésor du Grand-Mogol, trouvé à Coulour et qui pesait 297c 3/10. Voici la description que Tavernier donne de la mine de Visapour : « Tout autour du lieu où se trouve le diamant, la terre est sableuse et pleine de rochers et de taillis à peu près comme aux environs de Fontainebleau. Il y a dans ces rochers plusieurs veines tantôt d'un demi-doigt et tantôt d'un doigt entier, et les mineurs ont de petits fers crochus par le bout, lesquels ils fourrent dans les veines pour en tirer le sable ou la terre qu'ils mettent dans des vaisseaux et c'est ensuite parmi cette terre qu'on trouve le diamant. Mais parce que ces veines ne sont pas toujours droites et que tantôt elles montent, tantôt elles baissent, ils sont contraints de casser ces rochers en suivant néanmoins la trace des veines. Après qu'ils ont ramassé la terre ou le sable qui peuvent y être, alors ils se mettent à les laver par deux ou trois fois et cherchent les diamants. C'est à cette source que se trouvent les pierres les plus nettes et les plus blanches d'eau. Mais le mal est que pour tirer plus aisément le sable de ces roches, ils donnent de si grands coups d'un gros levier de fer que cela étonne le diamant et y met des glaces. » Selon Tavernier il y avait dans ces mines jusqu'à soixante mille ouvriers, hommes, femmes et enfants. Les mines actuellement exploitées sont sur le bord septentrional du Kistna, à l'O.-S.-O. d'Ellore. 4° Aux environs de Sumbhoulpour s'étend une plaine d'alluvions à 385 pieds au-dessus de la mer; une rivière nommée la « rivière à Diamants » la traverse. 5° Vers le milieu du cours du Gange, jusqu'au Yamuna inférieur, l'un de ses affluents, s'étend une chaîne de montagnes de grès, à base granitique, où l'on exploite le diamant depuis des siècles. La réputation des mines de Panna date des Ptolémées. D'après les géologues, on trouve successivement de bas en haut les couches suivantes : le granite, une formation trappéenne, un étage de grès, la couche à cailloux rouges ferrifères ou brèche à diamants. Cette disposition rappelle celle qu'on trouve au Brésil. La couche diamantifère est formée de fragments de cornaline, de jaspe, de grès, englobés dans une argile rouge ferrugineuse avec les diamants eux-mêmes. Le grès est stratifié et disposé en couches horizontales. Le mode d'exploitation est des plus primitifs. M. Rousselet, à qui le rajah avait fait visiter les mines de Panna, décrit ainsi son excursion : « Vingt minutes de marche et nous atteignons un petit plateau couvert de monticules de cailloux parmi lesquels croissent d'énormes bouquets de jasmins. Au pied d'une butte un peu plus élevée se tiennent quelques soldats déguenillés; de l'autre côté s'ouvre un large puits sur le bord duquel est installée une roue que font marcher quatre bœufs ; c'est là la mine de diamants célèbre dans le monde entier. Le grincement de la roue, quelques coolies nus qui vont et viennent portant sur leur tête des paniers de gravois, constituent toute l'animation de cette importante exploitation. On ne peut s'empêcher d'être vivement désappointé. » Le corps de la mine est un puits rond de 12 m. de diamètre et creusé à une vingtaine de mètres de profondeur jusqu'au terrain d'alluvion où se trouve le minerai diamantifère. L'eau s'infiltre dans ces puits et les ouvriers y descendent, remplissent des paniers en paille du mélange boueux, qu'ils portent au dehors où ils le lavent dans des auges en pierre. Dès que le minerai est extrait du puits, on comble celui-ci et on en creuse un autre. On voit combien ce mode de travail est barbare ; pour un mètre cube de minerai, il faut en remuer plus de cent. Le jour où l'on pratiquerait le travail par galeries on obtiendrait des résultats merveilleux. Le produit annuel des mines de Panna est d'environ 2 millions de francs; le revenu réel doit être plus élevé, car le vol s'y pratique sur une grande échelle. Pour y remédier, le rajah a établi un revenu approximatif des mines : si le revenu descend au-dessous de ce chiffre, il prend l'un des chefs supposés des fraudes, le fait décapiter et confisque tous ses biens. Ces diamants sont les plus estimés des Indes et par suite du monde ; ils se vendent sur les marchés du pays où ils atteignent des prix supérieurs à ceux qu'ils auraient en Europe. Le principal marché de l'Inde est à Benarès. Les diamantaires se rendent en outre une fois par an au mois d'avril à la foire de Bowanipour dans la province de Bengale.

Mines du Brésil. Le premier diamant fut découvert au Brésil en 1725 et, à partir de ce moment, les mines du Brésil firent perdre une grande partie de leur valeur à celles de l'Inde. En 1727, cette découverte fut connue en Europe, où on l'accueillit assez mal. Les joailliers s'efforcèrent de démontrer que les prétendus diamants du Brésil venaient en réalité de l'Inde ; mais bientôt la quantité de diamants extraits du Brésil devint trop grande pour qu'on pût en contester l'origine. Les diamants avaient été ramassés par les chercheurs d'or qui s'en servaient comme de jetons. Un religieux qui avait habité l'Inde, ayant cru y reconnaître le minéral précieux de Golconde, on en expédia aussitôt quelques échantillons à Lisbonne, où ils furent remis au ministre hollandais. Celui-ci les expédia à Amsterdam, le premier marché de l'Europe pour les pierres précieuses. Les lapidaires déclarèrent que c'étaient de fort beaux diamants. Bientôt on découvrit les nouveaux gisements du Serro do Frio, du Matto Grosso, etc. Enfin, en 1729, la cour de Lisbonne avoua officiellement la découverte du diamant au Brésil. Par décret du 8 févr. 1730, les diamants du Brésil furent déclarés propriété royale. L'exploitation était libre, mais on payait au gouvernement par chaque nègre employé une capitation de 31 fr. Après deux ans, le prix du diamant avait baissé en Europe des trois quarts, tant à cause de l'abondance des produits que des bruits de richesse illimitée qui circulaient. En 1735, le gouvernement mit les gisements en ferme pour 862,000 fr. par an. Certaines restrictions étaient imposées aux fermiers, mais ceux-ci firent des fortunes scandaleuses. On les condamna à des restitutions au Trésor royal. L'un d'eux restitua 11 millions : ce n'était qu'une faible partie de ses bénéfices. En 1771, Pombal conseilla au roi l'exploi-

tation directe ; mais elle fut si mal conduite que le gouvernement perdit au lieu de gagner. Malgré la découverte des Minas Novas, le gouvernement se grevait de dettes envers les étrangers qui lui avaient avancé de grosses sommes. De 1801 à 1806, par exemple, le diamant se trouva revenir au Trésor à 41 fr. 80 le carat. C'est à cette époque que la maison Hope et Cie d'Amsterdam conclut un traité par lequel la cour de Lisbonne s'engageait à lui vendre le diamant brut à 45 fr. le carat, alors qu'elle le revendait taillé 159 fr. Quand le Brésil devint libre, on substitua au régime de l'exploitation par l'Etat le régime des concessions. La loi de 1830 fixa l'étendue des lots à concéder et le droit qu'ils rapportaient au Trésor. Aucune concession ne pourrait avoir moins de 33 m., ni plus de 200, et la somme annuelle à payer ne pourrait être inférieure à 12 fr. En 1848, une nouvelle loi fixa la durée des adjudications à quatre ans et établit un impôt de 1/2 °/₀ sur la valeur des diamants. Dans la province de Minas Geraes ou province des Mines, l'exploitation couvrait un espace d'environ 48 kil. de tour appelé District diamantin (*arrayol diamantino*). Les ruisseaux de cette région, aux pics élevés, aux vallées profondes, sont, en grande partie, diamantifères. Une des rivières du Matto Grosso reçut le nom de Diamantino. Les diamants se trouvent dans des terres bien caractérisées. Le cascalho est une sorte de vase grise, jaune ou rouge, avec galets de quartz transparent, d'oligiste dur et d'une variété de tourmaline noire en fragments gros comme des noisettes et appelée *feïjão*. Une variété de ce conglomérat, nommée *canga*, contient des cailloux anguleux formés de débris d'itabirite (roche schisteuse constituée par du quartz en grains et du fer oligiste), d'itacolumite, roche également schisteuse, composée de grains de quartz en lits, séparés par des lamelles de mica ou de talc, mêlé de chlorite. Le *barro*, autre roche diamantifère, provient de la décomposition des schistes amphiboliques et ferrifères. Le diamant est accompagné, dans les mines de la province de Minas Geraes, par un certain nombre de minéraux tels que le quartz limpide, l'améthyste, la staurotide, l'andalousite, le grenat, la topaze, la cymophane, le corindon, le spinelle et le feïjão. Dans les mines de Bahia, on rencontre également dans le sable, outre les divers minéraux cités précédemment, de l'orthose, des zircons, des oxydes de titane, du fer magnétique, de l'or, du platine, du carbonado. Les morceaux de carbonado atteignent parfois la grosseur d'un œuf ; ils pèsent jusqu'à 1,000 carats dans les sables de la Chapada, aux mines de Baranco, de Grupiara, de Gouna de Mosquitos, de Sincoro. Toutes ces mines sont superficielles ; l'extraction est donc des plus simples ; on creuse des excavations dans le sol, comme on fait dans l'Inde, et on lave la terre que l'on en retire. Quand il s'agit d'exploiter le lit des rivières, on les détourne pendant la saison sèche au moyen de canaux. Quand le feïjão se rencontre abondamment dans la terre qu'on lave, on constate qu'elle est généralement riche en pierres précieuses ; au contraire, si l'on y trouve surtout des galets de quartz blanc, mêlé à des micaschistes ferrifères, le poudingue est pauvre en diamants. Durant toute la saison sèche, on puise le cascalho ; durant la saison humide, on remplit de terre diamantifère des bassins dans lesquels on envoie de l'eau qu'on renouvelle jusqu'à ce qu'elle devienne claire ; on recueille les diamants au milieu des pierres qui sont restées ; on soumet à de nouveaux lavages les parties fines emportées par l'eau, afin de ne pas laisser échapper les petits diamants. Cette recherche, très fatigante pour la vue, est confiée à des enfants. Le mode d'exploitation des mines au Brésil, comme dans l'Inde d'ailleurs, est des plus grossiers. Partout manquent les machines et les outils les plus simples. Les quelques roues en bois et les conduites en planches qui forment tout le matériel de ces mines, contrastent singulièrement avec les machines à vapeur perfectionnées des mines du Cap. L'absence des grandes routes, des rivières navigables, empêche les mines du Brésil de lutter efficacement avec les mines si riches et si bien exploitées du Cap. On rencontre parfois des cavités particulières en forme de marmite nommées *caldeiroes* où les minéraux semblent avoir été retenus très longtemps en recevant du remous de l'eau un mouvement de rotation continuel qui usait les parois de la roche. Le gravier s'est amoncelé dans la cavité. Les minéraux les moins résistants, réduits en petits fragments, ont été emportés par les eaux. Le diamant, plus dur que tous les autres corps, a résisté au frottement et est resté presque intact dans la cavité. Les caldeiroes du Ribeirao do Inferno et du Jequitinhonha sont célèbres. Les eaux se sont creusé un passage à travers des blocs de diorite. Après avoir détourné les eaux, on pénétra dans les grottes ; les parois étaient polies comme la glace et, à chaque pas, on trouvait des caldeiroes d'une richesse extraordinaire. « D'après un témoin oculaire, dit M. Gorceix, directeur de l'Ecole des mines du Brésil, lorsque éclairés par les lampes des mineurs ils arrivèrent sous une voûte de blocs de diorite et eurent enlevé la couche de sables stériles qui recouvrait le gravier d'une de ces cavités, il leur apparut comme constellé de cristaux et, sans aucun lavage, ils purent, sur place même, remplir leurs poches de diamants. » Le même auteur rapporte qu'un seul caldeirao de quelques mètres cubes près d'Itaïpaba fournit plus de 8,000 carats de diamants.

En 1882, alors que tous les regards se tournaient vers le Cap, on découvrit au Brésil un nouveau gisement, moins riche sans doute que ceux de l'Afrique australe, mais supérieur à ceux-ci par la beauté des cristaux qui s'y rencontrent. C'est dans la forêt de Salobro, à deux journées de Canavieiras, à 50 centim. à peine de profondeur, dans un cascalho rougeâtre, que se trouvent ces pierres. Aussitôt cette découverte connue, plusieurs milliers de mineurs accoururent à Salobro et y défrichèrent la forêt vierge. Les diamants de cette localité sont de première qualité ; tout à fait blancs, ils ont des formes appropriées à la taille et ne nécessitent presque aucun clivage. Aussi atteignent-ils de hauts prix. A côté de ces gisements s'en trouvent d'autres dont l'importance commerciale est moins considérable, mais qui présentent au point de vue géologique un intérêt spécial. Les divers affluents diamantifères du San Francisco, tels que le rio Pardo, le rio Velhas, descendent des pentes de la serra de Matta de Corda, emportant des fragments de la roche dominante de ces montagnes qui est l'itacolumite. Les conglomérats et les gemmes qu'on y trouve ne sont que des débris de roches désagrégées entraînées par les eaux dans le fond des vallées. On observe en certains points des couches puissantes de psammites qui passent aux itacolumites ; ces dernières roches sont analogues aux micaschistes ; elles se composent de grains de quartz blanc, disposés en lits parallèles, séparés par du mica ou du talc, auquel sont parfois mêlées des paillettes de chlorite. Fréquemment, elles alternent avec des couches minces d'une autre roche composée de fer oligiste et de quartz. Ces roches sont traversées par des filons éruptifs de diorite. Elles contiennent parfois de l'or natif. Dans les lavages des dépôts d'alluvion, le diamant est souvent associé à l'or et au platine. Enfin, on a signalé des diamants enchâssés dans l'itacolumite du cerro di Grao Mogor, dans la province de Minas Geraes. Cette observation est importante, parce qu'elle nous fait connaître pour la première fois des diamants trouvés dans des roches en place. L'idée que le diamant ne se trouvait que dans les terrains d'alluvion était si enracinée que, d'abord, on avait attaché peu d'importance à cette découverte. Mais on a constaté depuis que les minéraux qui accompagnent le diamant dans les sables des rivières et qui s'y rencontrent roulés et arrondis sont au contraire, en ces points, bien cristallisés et sans trace d'usure. Ils sont donc en place dans les filons de quartz qui traversent les couches de quartzite à micas verts où l'on trouve le diamant. Mais alors même qu'il serait démontré que, comme ses satellites, les oxydes de fer, de titane, les tourmalines, etc., le diamant des terrains d'alluvion provient de la destruction des filons de quartz intercalés dans les roches

paléozoïques de la région, pourrait-on en conclure que ces roches sont la matrice du diamant? Non, car celui-ci pourrait très bien venir des terrains primitifs, de même que les roches dont la destruction a donné naissance aux gisements exploités. La question de la nature originelle des diamants ne saurait donc être regardée comme résolue d'une manière certaine.

Mines de l'Oural. En 1829, on signala un diamant dans les lavages aurifères de la mine Adolphsk, sur la pente européenne de l'Oural. La montagne est formée d'itacolumite, de schiste argileux, superposés à des talcschistes et associés à des serpentines. Depuis, on y a trouvé une soixantaine de diamants, mais on n'a pu y établir une exploitation régulière.

Amérique du Nord. On a trouvé quelques diamants dans les célèbres gîtes aurifères de la Californie. Il y a quelques années, on a annoncé également la découverte de diamants dans la Caroline du Nord. Mais, ainsi que le démontra un procès célèbre, ces gisements n'existaient que dans l'imagination des spéculateurs qui les avaient inventés.

Australie. On a extrait quelques diamants des alluvions aurifères de Mudgée, sables argileux qui contiennent des cailloux de quartz, d'agate, de grès, de l'or, des grenats, des oxydes de titane, de fer, d'étain, des tourmalines, des zircons, des topazes, des saphirs, du corindon, etc. Dans les mines d'or de Beechworth, colonie Victoria, on a fait des découvertes analogues.

Sumatra. Bornéo. Dans l'île de Sumatra et dans celle de Bornéo, les terrains diamantifères sont encore des dépôts recouverts d'argile rouge et formés de fragments de roches dures, serpentines, quartz et diorites, et renfermant des paillettes d'or, de platine et des galets de quartz noir. Le plus gros diamant de Bornéo vient de la mine de Landak; il est brut et pèse 367 carats; c'est le plus gros des diamants connus; il appartient au rajah.

Mines du Cap de Bonne-Espérance. Les mines du Cap ont été découvertes en 1867. On en tira d'abord quelques diamants jaunes et impurs, ce que fit que l'on chercha à répandre dans le public l'idée que tous les diamants du Cap étaient de mauvaise qualité; tout diamant jaune des Indes ou du Brésil était aussitôt réputé diamant du Cap. On sait aujourd'hui que, s'il en est de qualité inférieure, il en est aussi de fort beaux. Les montagnes qui dominent la baie de la Table, au fond de laquelle est la ville du Cap, sont formées à leur base de granite traversé par des filons de diorite. Au N. sont des schistes dévoniens surmontés par la formation de karoo, série de grès et de schistes talqueux, riches en reptiles du trias, crocodiliens, labyrinthodontes, dinosauriens à grandes vertèbres, etc. Ces débris attestent une formation d'eau douce. On ne trouve pas d'autres dépôts avant les terrains d'alluvion où sont les diamants. Les champs diamantifères s'étendent à 1,200 kil. du Cap, sur les limites des Etats du fleuve Orange. Les gisements de diamant de l'Afrique australe se divisent en deux catégories très distinctes : les mines de rivière, dépôts d'alluvion situés le long des cours d'eau, et les mines sèches, sortes de boutonnières ouvertes dans les schistes qui contiennent le minerai précieux. Ces plaines à sol meuble, formées de bancs de sable mêlés de conglomérats, renferment des blocs anguleux ou arrondis, dont la constitution est différente de celle des roches environnantes. C'est au milieu de ces débris que se trouvent les diamants souvent enchâssés dans une gangue bleuâtre. Selon MM. Maskelyne et Flight, la roche diamantifère est une sorte de bronzite accompagnée d'un silicate de magnésie hydraté. D'après MM. Stov et Dunn, le diamant serait venu au jour avec une roche du genre des euphotides qui occupe dans le schiste à feuillets horizontaux des sortes de puits, parfois profonds de 60 m. M. Stanislas Meunier a reconnu dans les sables provenant de la mine Dutoit's Pan une roche formée de grenat et d'une variété de pyroxène diopside; une roche formée de bronzite et de feldspath; une pegmatite; un talcschiste, et, parmi les roches isolées, le diamant, le zircon, l'amphibole, des zéolithes, du calcaire, de l'opale, des agates, des jaspes. On attribue aux sables à diamants du Cap une origine profonde : leur disposition en amas verticaux amène naturellement à cette idée. Selon M. Stanislas Meunier, ce seraient des alluvions boueuses venues de bas en haut. « Il existe, dit-il, un certain nombre de roches complexes qui n'ont pu se produire avec des éléments si divers dans des conditions identiques pour toutes. La serpentine, la grenatite à sablite, la pegmatite, le talcschiste, etc., en fragments distincts si bien caractérisés, ne sauraient s'être formés ainsi d'un seul coup à l'état de mélange sous l'action des mêmes causes. Il faut de toute nécessité que chacune de ces roches ait été arrachée à un gisement spécial, puis charriée jusqu'à un certain point où le mélange actuel a eu lieu. » M. Chaper regarde ces sables comme des éjaculations boueuses.

Le premier diamant fut découvert par un enfant dans la ferme d'un Boer hollandais sur les bords du fleuve Orange, à 68 kil. en avant de Hopetown. Un chasseur d'autruches de passage s'en fit faire cadeau par l'enfant : le consul français de Cape Town, M. Henrit, déclara que c'était un diamant et l'envoya à Paris où il figura à l'Exposition de 1867. Il pesait à l'état brut 21 carats. On fouilla aussitôt les terrains environnants; les chercheurs se répandirent de tous côtés. Un nègre trouva l'Etoile du Sud que la maison Hunt de Londres paya plus de 300,000 fr.; les villes de Pniel et de Klipdrift s'élevèrent sur les bords du Vaal. Deux ans plus tard, en 1869, un mineur, Robinson, faisant une excursion dans la plaine entre le Vaal et le Modder, remarqua que les enfants d'un Boer jouaient avec des diamants. On creusa le sable et on y trouva des diamants dont l'un pesait 40 carats. Aussitôt les mineurs se précipitèrent sur la ferme de Dutoit's Pan, et le Boer ne pouvant leur opposer aucune résistance, vendit à une compagnie de Londres sa ferme pour 125,000 francs. A la même époque, des diamants ayant été trouvés à la ferme de Bultfontein, une seconde société l'acquit immédiatement. En quelques mois on vit s'élever en ces lieux des villes de fer et de bois avec des théâtres, des hôtels, des cirques, des bals et des prisons. En juil. 1871, on rencontra de nouveaux diamants dans la propriété de Vooruitzicht à 4 kil. de Dutoit's Pan. Des spéculateurs avisés achetèrent pour 6,500 fr. cette ferme, qui en moins de quatre ans devait rapporter 200 millions. Le diamant s'y trouvait en telle quantité, que, aussitôt, on déserta Pniel, Klipdrift, Dutoit's Pan, pour se porter au nouveau gisement que reçut d'abord le nom de New-Rush, puis celui de Kimberley. Un mineur y retira en quinze jours pour 250,000 fr. de diamants. Tout ce qu'il existait en Afrique australe d'aventuriers ou d'ambitieux prit la route des champs de diamants. Au Cap, les casernes, les vaisseaux, les magasins, les chantiers, tout était déserté pour la route longue de 1,200 kil. qui conduisait à l'Eldorado nouveau. Le chemin, à travers le désert, était jalonné de cadavres réduits à l'état de squelettes. En quelques semaines, la ville de Kimberley était bâtie et renfermait cinq mille diggers (mineurs). On devine à quels excès se portaient ces hommes violents, grisés par la cupidité. Comment régler la propriété du sol? La mine appartenait-elle aux mineurs, aux premiers propriétaires ou à l'Etat d'Orange? Tous ces systèmes furent appliqués tour à tour; mais en somme le droit du plus fort était le seul obéi. Les mineurs avaient d'abord consenti à donner aux propriétaires une redevance du quart de la valeur de ce qu'ils trouvaient. Bientôt, se voyant les plus nombreux, ils la remplacèrent par une taxe de 10 schillings par mois. Les Boers invoquèrent la protection de la république d'Orange. Celle-ci ne put imposer sa volonté aux mineurs. A ce moment se produisit un acte de spoliation. Un matin, trente policemen anglais parurent à Kimberley, abattirent le drapeau de l'Etat libre d'Orange et le remplacèrent par l'étendard anglais. L'Etat d'Orange n'osa pas intervenir et se borna à accepter une indemnité de 90,000 livres sterling. L'administration an-

glaise n'apporta pas grands perfectionnements à la situation. Les mineurs s'étaient partagé le terrain en claims, c.-à-d. en parcelles de $9^{m}44$ de côté. Les propriétaires, aussitôt la domination anglaise établie, réclamerent non plus 10 schellings, mais 10 livres sterling par mois des exploitants. Le gouvernement ne pouvant faire appliquer la loi, la tourna. Il acheta les mines pour 2,500,000 fr. et considéra comme acquise aux diggers la propriété du claim qu'ils exploitaient. Mais il fut obligé de reconnaître une coutume barbare, dite *Jump*, aux termes de laquelle tout claim qui chômait pendant sept jours pouvait être pris par le premier venu. La loi anglaise traitant de même les blancs et les nègres, ceux-ci acquirent le droit de fouiller le sol. Aussi le vol s'organisa-t-il bientôt sur une grande échelle dans ces villes d'aventuriers. Les mineurs, insuffisamment protégés par la loi, formèrent une association pour se défendre et décidèrent que tout blanc convaincu d'avoir acheté des diamants à des Cafres serait dépouillé de ses biens, aurait les oreilles coupées et serait exposé au carcan sur la place du marché, enduit de goudron et de plumes. Ces faits se passaient en déc. 1871. L'annexion ne changea rien à cet état de choses. Les vols se multipliaient; l'immense production de Kimberley avait débordé le marché, le prix d'exploitation des claims augmentait de plus en plus, tandis que le prix des diamants baissait. En même temps les parois de la mine commençaient à s'écrouler : cent cinquante claims étaient déjà obstrués en 1874. Aussi, au mois de nov. 1876, les mineurs organisèrent un vaste meeting pour protester contre la tolérance que le gouvernement montrait vis-à-vis des Cafres. On dut envoyer un escadron de gendarmerie pour rétablir l'ordre. A partir de ce moment, l'industrie des diggers déclina de plus en plus. Leur répugnance à s'associer et l'excessive division du terrain amenèrent la ruine de l'ancien mode d'exploitation. A mesure qu'on creusait, les dépenses causées par les éboulements augmentaient. La nécessité de se grouper et d'établir des appareils plus puissants s'imposait. Jusqu'en 1876, il était interdit à un seul propriétaire d'avoir plus de vingt claims; une ordonnance augmenta alors ce nombre. En même temps un syndicat nommé Mining Board était créé pour assurer la sécurité de la mine et pour enlever le minerai. On entra dans la période actuelle, la période des compagnies. Des sociétés se formèrent qui exploitèrent d'une manière plus régulière à l'aide de machines à vapeur. Mais la profondeur augmentant toujours, les chutes se multipliaient dans de telles proportions qu'en 1881 les trois quarts des claims, y compris les plus riches de la mine, étaient immobilisés. Des compagnies comme la British, la Standard, la South East, la Française, n'avaient pas un seul claim en exploitation. Et cependant ces terrains continuaient à payer les taxes. En 1883, les neuf dixièmes de la mine étaient improductifs sous les schistes éboulés. Dès 1882, la quantité de reef éboulé égalait celle du minerai extrait depuis l'origine; en févr. 1883, des maisons jadis éloignées de plus de 100 m. des bords s'écroulaient. Les éboulements se produisent par blocs de 100,000 à 600,000 m. c. La persistance du Mining Board à suivre les anciens errements a aggravé de plus en plus cet état de choses. Pour assurer la stabilité des parois, le Mining Board s'imagina d'abord, malgré l'avis de tous les hommes compétents, qu'une inclinaison de 45° était suffisante; puis il fut obligé de se rendre à l'évidence et se décida à donner aux parois de la mine une inclinaison de 30°. Mais ce remède est tout à fait insuffisant, car le nombre de mètres cubes à enlever et par suite les frais d'extraction croissent beaucoup plus vite que la profondeur, au point de rendre l'exploitation tout à fait improductive. On s'explique ainsi que, bien que ces mines de Kimberley soient beaucoup plus riches que les autres mines de la région, les dividendes distribués par les sociétés qui les exploitent à leurs actionnaires aient diminué progressivement jusqu'à zéro, tandis que ceux des autres sociétés se maintenaient ou même montaient, s'élevaient jusqu'à plus de 10 %. Le seul remède à cet état de choses serait sans doute dans l'adoption à Kimberley du système d'exploitation souterrain universellement adopté pour les mines de houille. Outre la mine de Kimberley, il existe dans le Griqualand trois autres mines sèches qui sont : Old de Beers, Bultfontein, Dutoit's Pan. Kimberley était au début des travaux un monticule couvert de sable rouge; c'est aujourd'hui un trou grand dans le haut comme la place de la Concorde, en forme d'entonnoir et profond de 200 m. Les claims, ces carrés d'un peu moins de 10 m. de côté se vendaient, en 1873, 10,000 fr.; en 1881, les bons claims valaient couramment 250,000 à 300,000 fr., et certains d'entre eux étaient payés par les compagnies jusqu'à 500,000 et 600,000 fr. Les trois autres mines, découvertes avant Kimberley, furent abandonnées par les mineurs qui se portèrent tous à cette dernière. Mais quand les éboulements vinrent arrêter l'essor de Kimberley, on reprit les anciennes exploitations : le prix des claims, évalué à 10,000 fr. en 1880, avait triplé deux ans après. Une bonne exploitation comprend actuellement quatre catégories de travaux : 1° l'exploitation du minerai, qui comprend l'abatage, le transport dans la mine et l'extraction au niveau du sol; 2° le travail du reef; 3° le transport des matériaux à leur lieu de dépôt; 4° le traitement du minerai sur le floor, son lavage et son triage. L'abatage se fait au coup de mine; on casse ensuite le minerai au pic. Le transport se fait soit au moyen de puits, tunnels et passes, soit au moyen de tramways aériens, soit au moyen de plans inclinés. La terre retirée à l'aide de seaux est vidée sur une série de cribles superposés de différentes grandeurs. L'eau jetée sur le premier crible passe dans tous les autres; c'est dans le dernier qu'on voit le diamant. La terre est ensuite remuée dans de grands réceptacles en cuivre remplis d'eau; l'eau devient limpide et on recueille le diamant.

II. Commerce. — Dès l'antiquité, les diamants de l'Inde atteignaient des prix tels que les rois seuls pouvaient les acheter. En 1727, quand furent découvertes les mines du Brésil, on pensa que le diamant, dont la rareté faisait la valeur, serait déprécié. Les prix baissèrent de 75 à 80 %. En 1844, la découverte des gisements de la province de Bahia amena une panique analogue. Pourtant les prix se relevèrent bientôt. La découverte des mines du Cap amena un trouble immense sur le marché. Les marchands tinrent bon pendant deux ans, mais au bout de ce temps la baisse se produisit et alla en s'accentuant. L'agiotage et la spéculation y jouèrent comme toujours leur rôle. Le prix de vente du diamant descendit au point que certaines compagnies durent vendre leurs diamants 30 % au-dessous de ce qu'avait coûté la main-d'œuvre. Plusieurs firent faillite et suspendirent leurs travaux. Aujourd'hui l'équilibre s'est rétabli et la crise créée par la découverte des mines du Cap est terminée. La vente du diamant dépasse aujourd'hui 100 millions par an. Les principaux marchés sont ceux de Paris, de Londres et d'Amsterdam. La chambre syndicale de Paris a établi une liste des courtiers en diamants qui est revisée plusieurs fois par an par son comité. Pour être inscrit sur cette liste, il faut être présenté par six marchands de diamants ou lapidaires, dont un au moins doit être membre du comité. Les gemmes sont pesés avec un poids spécial, le carat, dont le nom vient d'un fruit indien, le kouara. L'uniformité du poids de sa graine, quand elle est sèche, l'avait fait choisir depuis longtemps pour peser l'or. Le poids du carat, n'ayant pas une base déterminée, était établi selon des étalons différents. En 1870, le carat à Amsterdam correspondait à $0^{gr}206$; à Leipzig, à $0^{gr}2055$; à Londres, à $0^{gr}2053$; à Paris, à $0^{gr}205$ ou $0^{gr}2055$. De grandes différences existaient à Paris même entre les fabricants de balances à carats. La chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et de l'horlogerie décida le 19 juil. 1871 que le poids du carat correspondrait exactement à 205 milligr. et servirait d'étalon en cas de contestation. La chambre syndicale des négociants en diamants et pierres fines a confirmé cette décision dans sa séance

du 23 oct. 1877. Cette règle tend à prévaloir de même à Londres et à Amsterdam. — La valeur d'un diamant ne peut être établie que sur le vu de l'échantillon. Le prix dépend en effet essentiellement de l'éclat du diamant, de la limpidité de son eau, de sa forme, de ses proportions. Quand il est brut, il convient d'apprécier la perte qu'il subira par la taille. Les diamants taillés en brillants sont ceux qui atteignent les plus hauts prix. Au XIIe siècle, l'arabe Teifaschius évaluait à 150 fr. le prix d'un carat de diamant. Au XVIe siècle, le prix en était de plus de 400 fr. d'après Benvenuto Cellini. Dans une note ajoutée à sa traduction latine de l'*Histoire des aromates et médicaments simples*, de Garcias ab Horto (Anvers, 1583), Carolus Clausius rapporte que Philippe II, sur le point d'épouser Elisabeth, fille aînée de Henri II, acheta de Charles d'Affetan d'Anvers, en 1559, pour 80,000 couronnes (240,000 fr.) un diamant de 47 carats 1/2 ou 190 grains. Au début du XVIIe siècle, Boëtius de Boot évaluait le prix du premier carat à 130 florins (285 fr.), un brillant de 2 carats valait 430 florins; un de 3 carats, 890 florins; un de 4 carats, 1,510 florins; un de 5 carats, 2,290 florins; un de 10 carats, 9,598 florins. Il n'admettait que pour des pierres de plus faible poids la règle de Tavernier. Le célèbre voyageur Tavernier, qui fit une grande fortune dans le trafic des pierreries, avait publié une règle adoptée dans l'Inde, et que Jeffries, célèbre joaillier du XVIIIe siècle, tenta de faire adopter par le commerce. On élève au carré le nombre de carats que pèse la pierre, et on multiplie ce nombre par le premier carat. Ainsi, le prix normal du diamant étant pour Jeffries de 8 livres sterling, soit 200 fr. le carat, le prix du brillant de 4 carats était $4 \times 4 \times 200 = 3{,}200$ fr. Boëtius de Boot, il y a près de trois siècles, avait déjà discuté cette règle. Dans un livre publié en 1718 (Haudiquet de Blancourt, *Traité des pierres précieuses*) se trouve l'évaluation suivante des diamants parfaits de 1 à 24 grains.

Poids en grains	Prix
1	15 à 18 livres.
2	40 à 50 —
3	75 à 100 —
4	120 à 150 —
5	230 à 300 —
6	300 à 400 —
7	450 à 600 —
8	600 à 800 —
9	800 à 900 —
10	1.000 à 1.200 —
11	1.200 à 1.300 —
12 à 14	1.500 à 2.000 —
15 à 18	1.700 à 2.200 —
19 à 20	2.500 à 3.000 —
21 à 24	3.000 à 4.000 —

La règle des carrés est encore moins applicable actuellement où les diamants au-dessous de 5 carats se sont multipliés. Il n'est guère possible d'établir ainsi une règle à priori sans tenir compte de la qualité du diamant. Une pierre d'un carat peut très bien se vendre 600 fr., si elle a une limpidité et un éclat exceptionnels. Aussi les pierres les plus belles doivent elles être exceptées d'un tarif général.

M. Vanderheym a pris pour base de son système d'évaluation la division des diamants taillés en quatre qualités. Il a dressé le tableau suivant (V. en tête de la colonne suivante) qui se trouvait dans la vitrine de la chambre syndicale à l'Exposition de 1878, où il était accompagné de quatre-vingt-douze paires de diamants, spécimens de cette classification.

Ajoutons ici qu'un rubis parfait de 5 à 10 carats (1 à 2 gr.) se vendrait deux ou trois fois plus cher qu'un diamant de même grosseur. Il importe de se rappeler que le prix du diamant dépend non seulement de sa valeur intrinsèque, que les difficultés et les frais de l'exploitation rendent considérable, mais encore du travail du lapidaire. Il en résulte que les estimations faites jusqu'à ce jour des

Tableau du prix des brillants par paire.

NUMÉROS	POIDS en carats	4e SÉRIE 2e eau	3e SÉRIE 2e blanc	2e SÉRIE courant	1re SÉRIE 1er blanc
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	1	120	150	180	220
2	1 1/2	200	250	300	400
3	2	400	480	600	700
4	2 1/2	525	625	800	950
5	3	660	780	1.020	1.250
6	3 1/2	770	945	1.225	1.600
7	4	960	1.120	1.440	1.950
8	4 1/2	1.080	1.305	1.642	2.350
9	5	1.250	1.500	1.900	2.750
10	5 1/2	1.430	1.705	2.117	3.250
11	6	1.620	1.920	2.340	3.700
12	6 1/2	1.820	2.112	2.567	4.250
13	7	1.995	2.310	2.765	5.000
14	7 1/2	2.175	2.550	3.000	5.800
15	8	2.360	2.800	3.240	6.700
16	8 1/2	2.550	3.060	3.485	7.600
17	9	2.700	3.330	3.735	8.500
18	9 1/2	2.897	3.562	3.990	9.400
19	10	3.050	3.800	4.250	10.300
20	10 1/2	3.255	4.042	4.515	11.400
21	11	3.465	4.290	4.840	12.500
22	11 1/2	3.737	4.600	5.175	13.700
23	12	3.900	4.800	5.400	15.000

pierres historiques doivent toutes être modifiées. Un gros cristal étant taillé de la même manière qu'un diamant d'un demi-carat, et celui-ci ayant relativement deux cents fois plus de facettes qu'un diamant plus gros, il en résulte qu'un diamant tel que le Régent, par exemple, a moins d'éclat qu'un beau brillant de 5,000 fr. D'ailleurs, depuis quelques années, les gros diamants ont perdu de leur valeur par suite de la découverte dans les mines du Cap de pierres de grosse taille.

Nous relèverons à titre de curiosité quelques prix dans l'estimation faite en 1791 des diamants de la couronne de France, par Bion, Christin et Delattre, députés à l'Assemblée nationale (V. le tableau en tête de la p. 433).

Le total de l'estimation des pierreries dans l'inventaire de 1791 est de :

Diamants	16.730.403	22.376.609
Parures de diamants	5.646.206	
Rubis et pierres de couleurs		360.604
Perles		996.700
Total		23.733.913

L'inventaire du 6 juin 1818 accusait au trésor de la couronne cinquante neuf mille soixante-sept pierres estimées 20,318,551 fr. 80. Le 15 mai 1875, la commission instituée pour reconnaître les diamants de la couronne que les représentants de la liste civile devaient remettre à l'Etat, faisait dresser un nouvel inventaire par M. Alfred Bapst, membre de la commission, qui représentait la liste civile comme ancien joaillier de la couronne. Cet inventaire a fourni :

Brillants	51.403	pesant	9.910	carats
Roses	21.119	—	471	—
Perles	2.963	—	7.034	—
Rubis	507	—	587	—
Saphirs	136	—	912	—
Emeraudes	312	—	226	—
Turquoises	528	—	»	
Opales	22	—	»	
Divers	496	—	»	
Total	77.486	pesant	19.141	carats

Il n'a été fait aucune estimation nouvelle. — A la vente des collections du marquis de Dreux, on a remarqué des diamants de couleur vendus aux prix suivants :

Un beau diamant vert de 2 carats	900 fr.
— jaune d'or de 2c 1/2	600
— rouge rose de 2c 3/4	2.000
— hyacinthe de 3c 3/4	1.560

DÉSIGNATION	POIDS	ESTIMATION
	Carats.	Fr.
Un superbe diamant blanc, appelé le Régent, forme carrée, les coins arrondis, ayant une petite glace dans le filetis et une autre à coin dans le dessous...........	136 14/16	12.000.000
Un très grand brillant bleu, de la plus riche couleur, forme triangle, parfait dans sa proportion.............	67 2/16	3.000.000
Un très grand diamant fort épais, taillé à facettes des deux côtés, avec deux petites tables des deux côtés, forme pendeloque, vif et net, monté en épingle, reconnu pour le Sancy.......	33 14/16	1.000.000
Un très grand brillant, carré, arrondi; deux petites égrisures au bord; d'eau un peu céleste; ce diamant n'est point recoupé au-dessus..	31 12/16	300.000
Un grand diamant, forme poire, tirant sur la fleur de pêcher.....................	24 13/16 1/32	200.000
Un grand diamant forme poire, eau cristalline......	22 4/16	160.000
Un grand diamant brillant, forme en bateau, d'eau cristalline, vif et net..........	14 14/1	150.000
Un grand diamant, forme poire, rose des deux côtés, percé d'un bout, d'eau cristalline, vif, ayant une petite glaçure sur les flancs.....	19 2/16	140.000
Un diamant, forme olive, blanc, percé d'un bout, glace noire près du percé..	18 13/16 1/32	85.000
Un grand diamant, carré, arrondi, d'eau un peu vineuse.....................	18 9/16	75.000
Un grand diamant, forme poire, un peu jaune et mal net........................	20 14/16 1/32	65.000
Un brillant carré arrondi....	17 2/16	60.000
Un grand diamant, 10e de Mazarin, reconnu très épais, bonne eau, vif et mal net..		50.000

Diamants célèbres. Les principaux diamants historiques sont :

	Poids
Le Régent..................	136c 1/4
Le Chah.....................	95 carats
Le Grand-Mogol.............	279c 1/2
Le Koh-i-noor..............	103c 13/16
Le Nassack..................	82c 3/4
L'Etoile d'Afrique...........	128c 1/2
L'Etoile polaire.............	40 carats
Le Grand-Duc de Toscane......	139c 1/2
Le Pacha....................	49 carats
Le Diamant bleu de Hope......	44c 1/2
L'Orlov.....................	193 carats
Le Sancy....................	53c 6/16
L'Etoile du Sud..............	125c 7/16
Le Piggot...................	82c 1/4

Les diamants d'une grosseur et d'une beauté extraordinaire se nomment des parangons. Voici l'histoire des principaux diamants connus :

Le Régent. Il est le plus précieux des diamants de la couronne de France et le plus estimé de tous les diamants connus. Son poids est considérable, 136 c. 1/4. Brut, il pesait 410 carats; l'opération de la taille a duré deux ans et coûté 600,000 fr. Il a la forme d'un brillant carré tout à fait régulier. Il est d'une belle eau; il n'a d'autre défaut qu'une petite glace presque imperceptible dans un coin. Sa teinte est très légèrement jaunâtre. Il provient des mines de Purteal, entre Hayderabad et Masulipatam. Thomas Pitt étant à Madras l'acheta à Golconde au plus fort marchand de l'Inde, Jamchund, et le revendit au commencement du XVIIIe siècle pour plus de deux millions cinq cent mille livres au duc d'Orléans, alors régent.

Le Grand-Mogol. Tavernier rapporte que Mirgimola, attaché au service du roi de Golconde, trahit son maître, et pour se concilier les bonnes grâces du chah Jehan lui fit présent d'un diamant de 787 c. 1/2. Chah Jehan confia le diamant à un lapidaire vénitien, Hortensio Borgis, lequel le tailla si mal qu'il le réduisit à 280 carats et fit perdre les deux tiers de son poids à cette pierre unique au monde. L'empereur du Mogol furieux, non seulement ne récompensa pas Borgis, mais lui fit prendre 10,000 roupies. « Il lui aurait fait prendre davantage, dit Tavernier, s'il eût eu au delà. Si le sieur Hortensio avait bien su son métier il aurait pu tirer de cette grande pierre quelque bon morceau sans faire tort au roi et sans avoir tant de peine à l'égriser. » Tavernier raconte qu'en 1665 il vit cette pierre dans le trésor d'Aurang-Zeb, devenu maître de l'empire après avoir détrôné son père. Ce diamant avait une forme semblable à celle d'un œuf coupé par le milieu, celle d'une rose ronde très haute, ayant en bas un petit cran et en dedans une petite glace.

On ne sait ce qu'est devenue cette pierre. Selon les uns elle figurerait actuellement dans le trésor du chah de Perse sous le nom de Deria-i-noor (océan de lumière). Selon d'autres, ce ne serait autre chose que le Koh-i-noor. On relève en effet une coïncidence singulière entre le poids de 320 ratis attribué par Baber à ce dernier et le poids de 319 r. 1/2 donné par Tavernier au diamant d'Aurang-Zeb. De plus, Tavernier ne parle pas du Koh-i-noor. Mais cette opinion est contestée par d'autres auteurs qui font remarquer que Baber et Tavernier ne donnent pas au ratis la même évaluation, et que si le Koh-i-noor n'était pas dans le trésor de l'empereur, c'est parce que Aurang-Zeb avait laissé au chah Jehan ses pierreries; ils ajoutent que la taille du diamant d'Aurang-Zeyb décrite par Tavernier est bien différente de celle du Koh-i-noor.

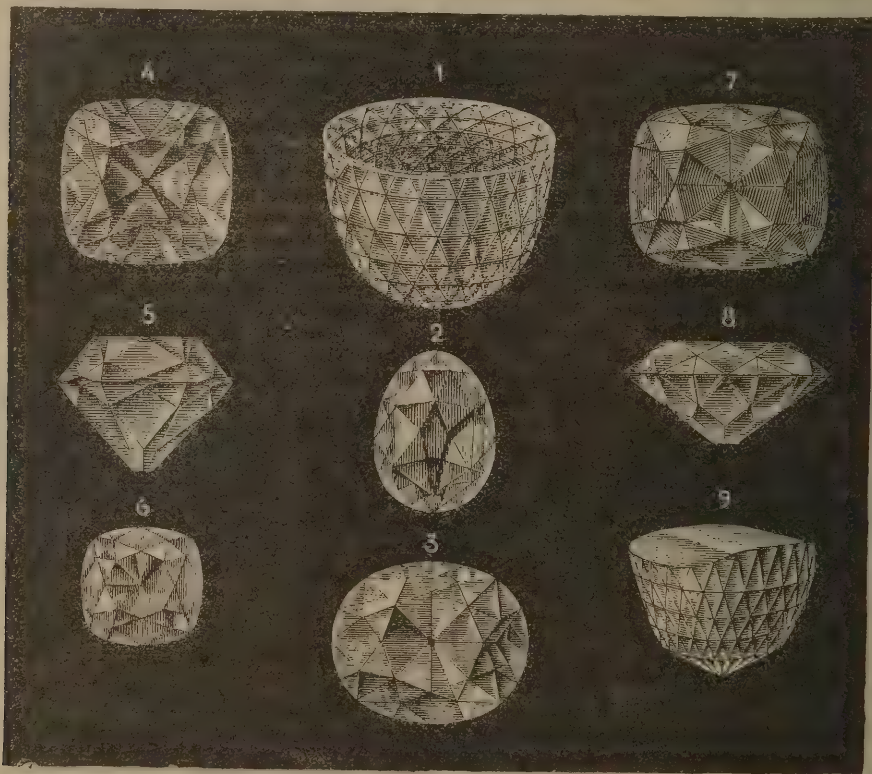
Le Koh-i-noor. Le mot Koh-i-noor signifie montagne de lumière. Ce diamant célèbre appartint longtemps aux rajahs de Mjayin. En 1525, Baber s'en empara lors de la prise de la ville de Delhi. Dans ses mémoires il déclare que cette pierre pesait 320 ratis et que la moitié de l'argent dépensé par le monde entier pour sa nourriture quotidienne aurait à peine suffi à le payer. Au début du siècle elle figurait parmi les joyaux de la couronne de Lahore. En 1850, les troupes anglaises qui pillèrent ce trésor, l'offrirent à la reine Victoria. Elle pesait 186 c. 1/16. Sa forme était celle d'un ovale irrégulier. La reine d'Angleterre la fit retailler dans les ateliers de M. Coster, à Amsterdam. Le 6 juil. 1850, Wellington plaçait lui-même le caillou sur la meule; le lapidaire Voorsanger acheva le travail. Le diamant figurait à l'Exposition de Londres en 1851, mais il produisit peu d'effet; son poids actuel est de 103 c. 3/4.

L'Orlov. Nommé aussi diamant d'Amsterdam, il est hémisphérique et porte dans le dessus deux séries superposées de facettes; il est pur et de première eau, mais c'est une rose taillée sans aucune proportion. Ce diamant formait jadis l'un des yeux de la statue de Scheringam, dans le temple de Brahma. Un grenadier français qui se trouvait dans l'Inde sut avoir entrée dans l'enceinte du temple, où étant devenu amoureux des beaux yeux de la divinité, il trouva moyen de lui en arracher un et de s'enfuir à Gondelour, puis à Madras. La fuite ayant calmé son amour, il vendit le diamant à un capitaine de vaisseau pour 30,000 fr. Celui-ci le revendit 190,000 fr. à un usurier qui le revendit à un marchand arménien nommé Safras. Enfin, le prince Orlov l'acheta pour Catherine II moyennant 2,250,000 fr., une rente annuelle de 100,000 fr. et des lettres de noblesse pour Safras. L'Orlov est placé aujourd'hui sous l'aigle impérial, au haut du sceptre de la couronne de Russie; il pèse 193 carats.

Le Chah. Moitié plus petit que le précédent, il ne pèse que 95 carats. Il appartient également à la couronne de Russie. Il a été donné à l'empereur par le prince persan

Cosroës, jeune fils d'Abbas-Mirza. Il est de belle eau, exempt de toute tache, mais il porte à son sommet un sillon; il a plus de la moitié de ses faces naturelles et n'est taillé que dans l'autre partie

Le Sancy. Il pèse 53 c. 6/16; il est d'une transparence parfaite. Cette pierre célèbre a donné lieu à une série de légendes plus ou moins apocryphes. D'après quelques auteurs, il fut rapporté du Levant par l'ambassadeur Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy. Il appartint à Charles le Téméraire, et on rapporte que son cadavre couvert de boue et défiguré fut reconnu grâce à ce diamant qu'il avait encore au doigt. La taille du Sancy avait été confiée, dit-on, par Charles le Téméraire, à Louis de Berquem; il faut reconnaître pourtant que la pierre est taillée plutôt à la façon indienne qui se borne à facetter le cristal naturel en perdant le moins de matière possible qu'à la manière européenne où l'on sacrifie la matière à l'éclat. Selon d'autres auteurs, le Sancy figurait en 1489 dans les joyaux d'Antoine de Portugal, qui, réfugié en France, le mit en gage dans un moment de détresse pour 40,000 livres tournois entre les mains de Harlay de Sancy, gentilhomme français qui l'acheta ensuite pour 100,000 livres. Il resta ensuite entre les mains de cette famille qui lui donna son nom. Henri III étant prisonnier à Soleure demanda à Nicolas Harlay de Sancy de le mettre en gage pour acheter des recrues. Celui-ci envoya la gemme par son valet de chambre en la lui recommandant comme il convenait. « On m'enlèvera plutôt la vie que le diamant », répondit le serviteur, qui fut assassiné. On rechercha son corps qu'on trouva dans la forêt de Dôle. M. de Sancy s'y rendit, et se souvenant des dernières paroles qu'avait prononcées son serviteur lui fit ouvrir le ventre; on y retrouva le diamant qu'il avait avalé se voyant perdu. En 1604, M. de Montglat, ambassadeur de France à Londres et frère de Nicolas de de Sancy, vendit le diamant au roi d'Angleterre Jacques Ier, moyennant 60,000 écus; mais, en 1657, la reine d'Angleterre Henriette-Marie, forcée de se réfugier en France, le vendit à Mazarin qui le légua à la couronne.



Diamants principaux : 1, Grand-Mogol; 2, Sancy; 3, Koh-i-noor; 4 et 5, Régent; 6, Etoile polaire; 7 et 8, Etoile du Sud; 9, Orlov.

Le Florentin. Ce diamant aurait appartenu, ainsi que le Sancy, à Charles le Téméraire; il a longtemps été la propriété des grands-ducs de Toscane; il fait aujourd'hui partie des joyaux de la couronne d'Angleterre. Sa forme est celle d'un œuf allongé; il pèse 134 c. 1/5 (carats de Vienne) ou 27 gr. 457. Il est de la plus belle eau. Sa couleur tire légèrement sur le jaune, mais cette teinte disparaît aux lumières. Sa forme se rapproche d'une double rose.

L'Etoile du Sud. Le plus gros des diamants trouvés au Brésil; il a été trouvé en juil. 1853, à Bagagem, dans la province de Minas Geraes. Il pesait brut 254 c. 1/2; sa forme était celle d'un dodécaèdre rhomboïdal, modifié par des biseaux. On l'a taillé en brillant; il ne pèse plus que 125 c. 7/16. Il a la forme d'un brillant ovale de 35 millim. de long, de 29 millim. de large sur 19 millim. d'épaisseur. La couleur en est légèrement rosée.

Citons encore, parmi les plus gros diamants connus, un diamant pesant 205 carats et appartenant au roi de Portugal; deux diamants appartenant au sultan et pesant l'un 147 carats, l'autre 84; le Pacha d'Egypte, du poids de 49 carats, taillé à huit faces et ayant coûté 700,000 fr.; le Piggot, apporté de l'Inde en Angleterre par le comte de ce nom, pesant 82 c. 1/4 et mis en loterie, en 1801, pour 750,000 fr.; le Nassak, qui pèse 82 c. 3/4 et vaut de 7 à 800,000 fr.; le fameux diamant de M. Hope, membre du Parlement anglais, d'un bleu de saphir et d'un éclat extraordinaire, pesant 44 c. 1/4 et estimé 850,000 fr.; un beau diamant vert du musée de Dresde, pesant 48 carats et estimé 450,000 fr.

III. Industrie. — TAILLE DU DIAMANT. — On attribue

d'habitude à Louis de Berquem la découverte du fait que deux diamants se polissent mutuellement lorsqu'on les frotte et que la taille du diamant ne peut se faire qu'avec la poussière de cette pierre. Cette opinion est fondée sur le récit de Robert de Berquem, descendant de Louis de Berquem qui, dans un ouvrage publié en 1669 sous le titre de : *les Merveilles des Indes, Traité des pierres précieuses*, s'exprime ainsi : « Louis de Berquem, l'un de mes aïeuls, a trouvé le premier l'invention en mil quatre cent soixante et seize de les tailler avec la poudre du diamant même. Auparavant on fut contraint de les mettre en œuvre tels qu'on les rencontrait aux Indes, c'est à savoir des pointes naïves, tout à fait brutes, sans ordre et sans grâce, sinon quelques faces au hasard, irrégulières et mal polies, tels enfin que la nature les produit et qu'ils se voient encore aujourd'hui sur les vieilles châsses et reliquaires de nos églises. Le ciel doua ce Louis de Berquem, qui était natif de Bruges, de cet esprit singulier ou génie pour en trouver de lui-même l'invention et en venir heureusement à bout. Il mit deux diamants sur le ciment et après les avoir égrisés l'un contre l'autre, il vit manifestement que par le moyen de la poudre qui en tombait et à l'aide du moulin et certaines roues de fer qu'il avait inventées, il pourrait venir à bout de les polir parfaitement, même de les tailler en telle manière qu'il voudrait. Charles, devenu duc de Bourgogne, lui mit trois grands diamants entre les mains pour les tailler avantageusement selon son adresse. Il les tailla aussitôt, l'un épais, l'autre faible et le troisième en triangle, et il y réussit si bien que le duc, ravi d'une invention si surprenante, lui donna 3,000 ducats de récompense. Puis ce prince, comme il les trouvait tout à fait beaux et rares, fit présent de celui qui était faible au pape Sixte IV, et de celui en forme de triangle et d'un cœur réduit dans un anneau et tenu de deux mains pour symbole de foi au roi Louis XI duquel il recherchait alors la bonne intelligence. Quant au troisième qui était la pierre épaisse, il le garda pour lui, et le porta toujours au doigt, en sorte qu'il l'y avait encore quand il fut tué devant Nancy, un an après qu'il les eut fait tailler, savoir en l'année 1477. » Ce récit ne doit être accepté que sous bénéfice d'inventaire. Comme le fait remarquer M. de Laborde, les progrès réalisés dans la taille du diamant ont été successifs. « Il fut débité d'abord en tables, à faces bien dressées, à tranches taillées en biseau, ou à pans et à facettes. Puis on comprit mieux l'importance de la régularité des facettes, et, quand il avait plus d'épaisseur, on en tailla la partie la plus large en table à biseau et la partie opposée en prisme régulier formant culasse. C'est ainsi qu'on les trouve ornant encore quelques joyaux d'église. C'est ainsi qu'ils sont décrits dans les documents. Il existait un corps de métier tout formé en France comme dans les Flandres, par les tailleurs de diamants, dès le XIVe siècle. » En effet, dans la description de Paris en 1407 de Guillebert de Metz, il est question de plusieurs « artificieux ouvriers qui polissaient les diamants de diverses formes ». Dans les descriptions de joyaux du XIVe siècle, il est déjà question de diamants à huit côtés, en écusson, en cœur, opposés aux diamants naïfs, c.-à-d. non taillés. En voici quelques exemples : année 1372, un reliquaire d'or lequel a au-dessus un diamant en façon d'écusson ; 1420, un petit diamant plat, rond en façon de miroir ; 1439, un diamant à trois faces ; 1467, un grand diamant à huit côtés. Il semble donc établi par là que la taille du diamant était connue, au moins dans ses éléments. Les anciens eux-mêmes en avaient quelque idée. Sans doute, ils répètent avec conviction que le diamant est indomptable ; Sénèque compare à cette pierre le sage impassible que rien ne peut vaincre. Pline pourtant reconnaît que certains diamants peuvent être percés par d'autres diamants de leur nature. Il ajoute que tous peuvent être brisés à condition d'être trempés dans du sang tiède. Les Hindous savaient de même que le diamant est divisible. Un livre sanscrit dit : « Le diamant n'est coupé que par le diamant. » Au milieu du XVIe siècle, Gercias ab Horto, médecin du vice-roi des Indes, combat le préjugé européen de la résistance du diamant au choc et dit qu'on le réduit en poudre en le broyant au moyen de mortiers et de pilons en fer. C'est ainsi qu'on obtient aujourd'hui encore l'égrisée. Ce qu'il est juste de reconnaître, c'est que c'est au XVe siècle que la taille européenne se perfectionne et manifeste ses tendances propres. Elle étudie la coordination des facettes, et les inclinaisons relatives qu'elles doivent avoir pour que la pierre taillée réfléchisse le plus de lumière possible. Elle sacrifie tout à l'éclat, se distinguant ainsi de la taille des Indes, qui cherche à perdre le moins de matière possible. Sans doute Louis de Berquem contribua à ce progrès. On a donné longtemps le Sancy et le Florentin comme représentant les premiers essais qui lui sont dus, mais le fait est des plus douteux. La taille en brillant, la plus parfaite que l'on connaisse, a débuté sous Mazarin. L'inventaire de la couronne de France, cité plus haut, mentionne un grand brillant sous le nom de dixième Mazarin.

Aujourd'hui, le diamant se taille surtout à Amsterdam et à Anvers, et cette industrie est une source de gros bénéfices pour ces deux villes, pour la première surtout dont les lapidaires gagnent jusqu'à cent millions par an. Aussi cette corporation interdisait-elle à ses sociétaires de former des apprentis, même hollandais, autrement qu'en remplaçant les défunts. Depuis quelques années, des tentatives, couronnées de succès, ont été faites pour acclimater cette industrie en France. M. Roulina a fait de grands efforts en ce sens et installé des tailleries de diamants à Paris. Les ouvriers peuvent gagner de 300 à 1,000 fr. par mois suivant leur habileté ; et, chose curieuse, ce sont généralement les femmes qui obtiennent les salaires les plus élevés. Jadis on faisait tourner les meules par de jeunes garçons ou par des femmes. Plus tard on eut recours à des chevaux. Aujourd'hui on se sert d'agents naturels. Les ouvriers qui travaillaient le diamant étaient autrefois fort mal payés et restaient inoccupés durant une partie de l'année. Au début du siècle il y eut une période de sept années de chômage. L'art de tailler eût été perdu en Hollande si un grand importateur de diamants, M. Hope, n'eût fait instruire sept jeunes gens à ses frais. Ceux-ci transmirent leurs secrets à leurs enfants et leurs petits-fils sont encore des lapidaires célèbres. En 1842, M. de Houdt obtint une concession pour l'établissement d'une taillerie de diamants à vapeur. Il céda ses droits à une société de joailliers qui fit bâtir dans les rues dites Zwanenburgerstraat et Bœteisuland deux grandes tailleries à vapeur qui fonctionnent encore à l'heure actuelle. En 1852, la maison Coster installa une grande taillerie. Un essor nouveau fut imprimé à cette industrie en 1870-71 à la suite de la découverte des gisements du Cap : le nombre des ouvriers se trouva subitement insuffisant ; de nouveaux individus apprirent la taille ; de nouvelles tailleries s'édifièrent. Avant 1870, il existait à Amsterdam quatre tailleries qui occupaient quinze cents ouvriers (cliveurs, ébruteurs et lapidaires) ; aujourd'hui, il existe dix-neuf tailleries avec plus de sept mille ouvriers. En même temps on a donné au diamant des formes nouvelles. En dehors du brillant et de la rosette, on savait tailler la *pendeloque*, la *briolette*, la *pierre à portrait*. On fit alors des diamants en forme d'amandes, de poires, de boules, de pyramides. Un diamant taillé à Amsterdam en forme de lanterne a excité lors de l'Exposition de 1878 l'admiration des joailliers. La taille du diamant comprend plusieurs opérations successives, savoir : le clivage, l'égrisage ou ébrutage, et la taille ou polissage.

Clivage. Le diamant pur se présente sous forme d'octaèdre (quatre pointes) ou de dodécaèdre (deux pointes), mais on ne le trouve guère ainsi. La pierre renferme souvent des taches, des points colorés nommés grains. Elle peut également offrir des fissures ou gerçures. Le cliveur doit ramener le diamant à sa forme régulière et lui enlever ses impuretés. Voici la marche qu'il suit à cet égard : Le diamant se laisse facilement cliver parallèlement aux faces de l'octaèdre, à l'aide du bord tranchant d'un diamant déjà clivé. Le cliveur prend un bâton terminé par une viole de cuivre où il place un mélange de colophane, de mastic et de sable fin qui

joue le rôle de ciment. Ce ciment est ramolli par une douce chaleur; on y introduit le diamant qui va servir à entailler la gemme que l'on veut travailler; le ciment se contracte par le refroidissement et enchâsse solidement le diamant qu'on y a inséré. On monte de même la pierre à travailler. Devant l'ouvrier cliveur est une boîte en cuivre munie de deux chevilles en fer; il prend d'une main le bâton qui contient la pierre à cliver, de l'autre celui qui tient la pierre tranchante et, s'appuyant sur les chevilles de fer de la boîte, il la frotte jusqu'à ce qu'il ait fait sur le diamant une entaille profonde. Il fixe alors le bâton de la pierre entaillée dans un morceau de plomb placé à l'avant de la boîte, introduit dans l'entaille du diamant la lame d'un couteau d'acier auquel il donne un coup sec avec une baguette de fer; le diamant se fend. On peut diviser ainsi le diamant en une série de lames parallèles. Le cliveur obtient deux formes : la plus recherchée est l'octaèdre parfait, dit *kap* brillant; la seconde est dite *enden* : elle est plate et triangulaire et s'obtient en fendant un des côtés de l'octaèdre. Les parties impures ou sacrifiées constituent le rebut. Le cliveur doit très bien connaître la cristallisation du diamant pour perdre le moins possible en rebut. L'apprentissage du cliveur dure trois ans; il lui faut une égale période de temps pour acquérir l'adresse nécessaire.

Ebrutage. Une fois le diamant ramené à la forme octaédrique, on lui fait subir l'opération de l'égrisage ou brutage. Le bruteur a devant lui une boîte semblable à celle du cliveur et se sert comme lui de deux bâtons garnis de ciment. Pour protéger ses mains, il les couvre de gants d'un cuir peu souple coupé au milieu de la main comme des mitaines. Il garnit chacun de ses bâtons d'une pierre, et s'appuyant sur les chevilles de sa boîte, frotte longuement les deux pierres l'une contre l'autre jusqu'à ce qu'il ait donné à la pierre la forme du brillant ou de la rosette. Ce travail est très pénible et exige l'emploi de toutes les forces de l'ouvrier. Il doit avoir une certaine perspicacité, car c'est de lui qu'il dépend que la taille soit plus ou moins avantageuse. L'autre produit du clivage, les bouts dont on fait les rosettes, sont aussi brutés; mais, comme il n'y a qu'à arrondir les angles, le travail est facile, et on le confie souvent à des jeunes filles.

Taille. L'opération de la taille donne à la pierre toute sa valeur. On a pu dire que grâce à elle le diamant avait été découvert une seconde fois. La force nécessaire est très grande; on se sert de meules faisant deux mille tours par minute; aussi enchâsse-t-on la pierre à tailler dans une soudure de plomb ou d'étain, qu'un sertisseur chauffe jusqu'à ce qu'elle soit maniable; il la dépose dans une coquille, c.-à-d. dans une demi-sphère en cuivre ajustée à une tige en cuivre. Avec ses doigts il dispose adroitement le diamant dans la soudure et laissant dépasser légèrement le côté à polir. La tige en cuivre peut être courbée afin que la facette à polir soit ajustée parallèlement à la meule. Cette tige est saisie par des tenailles moitié en fer, moitié en bois; dans la partie en fer est une vis à pression qui permet de maintenir la tige d'une manière solide; sur le moulin sont adaptées des chevilles en fer qui retiennent les tenailles. On garnit la meule de poudre de diamant détrempée dans l'huile d'olive très fine. La meule porte des rainures obliques; elle ne doit être ni trop dure, car la poudre ne s'y incrusterait pas suffisamment, ni trop molle, car la poudre s'y enfoncerait trop. La poudre de diamant est formée par les rebuts obtenus dans le travail du bruteur et du cliveur ou bien encore par le pilage dans un mortier de fer du diamant *boort*. Les principales formes sont le brillant et la rose.

Taille à brillants. Pour faire un brillant, le cristal ayant la forme d'un octaèdre régulier ou double pyramide quadrangulaire, on le scie suivant un plan parallèle à sa base, de façon à enlever une petite pyramide dont la hauteur soit les quatre neuvièmes de celle de la pyramide quadrangulaire qui forme la moitié de l'octaèdre. Cette face parallèle à la base s'appelle la table; la pyramide tronquée comprise entre la table et la base est la couronne, ou partie supérieure, ou dessus. A l'extrémité opposée de l'octaèdre on enlève une petite pyramide dont la hauteur soit un neuvième de celle de la demi-pyramide inférieure. La petite face ainsi formée est la culasse, la pyramide tronquée la partie inférieure ou dessous. A la partie supérieure, les faces de l'octaèdre forment les *grands biseaux*; on en taille d'autres sur les angles, inclinés à 45° sur la base en raccourcissant les diagonales qui les joignent de un vingtième. Ce sont les coins. Jadis on formait sur chacun des grands biseaux un losange en taillant du côté de la table comme de celui de la ceinture de petites facettes. Mais depuis près d'un siècle on donne aux grands biseaux et aux coins la même forme, de sorte que le dessus a la forme d'une étoile à huit divisions. Quant au dessous, on taille en entamant les coins de la pyramide des facettes qui vont des coins de la culasse à ceux de la ceinture. On a ainsi par dessous les quatre faces primitives, dites pavillons et quatre faces alternes nommées coins. Ces facettes, alternativement plus larges et plus étroites, sont réunies près de la ceinture par seize demi-facettes. Telle est la disposition du brillant recoupé à ceinture carrée. La hauteur de la partie supérieure est le tiers et celle de la partie inférieure les deux tiers de la hauteur totale du brillant; le diamètre de la culasse est le cinquième, et celui de la table les quatre neuvièmes du diamètre de la ceinture. Depuis quelques années on laisse un peu plus de hauteur à la couronne afin de perdre moins de matière sans diminuer l'éclat. Parfois on réduit le nombre des facettes; le brillant de simple taille a six facettes en dessus et huit ou même neuf en dessous sans compter la table, ni la culasse.

Taille à étoile. Cette taille a été imaginée par Caire pour utiliser des parties de diamants bruts qui n'auraient pu être employés qu'en perdant beaucoup de matière. Elle offre au centre une table hexagone, des six côtés de laquelle partent des faces triangulaires inclinées vers les bords de la ceinture qui sont coupées par d'autres de façon à former une étoile.

Taille à roses. La rosette se compose d'une couronne et d'une culasse. La culasse est la surface plane obtenue par le clivage; on se borne à la polir. La couronne se compose selon les cas de six à trente-deux facettes triangulaires. Dans la rose de Hollande le dessous est une base large, plate, enfermée dans la monture; le dessus présente vingt-quatre faces, six d'entre elles forment une pyramide hexagonale très surbaissée, dite couronne. Les bases des six faces de cette pyramide sont aussi celles d'autant de triangles qui vont rejoindre la ceinture en laissant entre eux un espace rempli par douze facettes de travers. L'ensemble des dix-huit facettes situées au-dessous de la couronne, constitue la dentelle. Dans une rose régulière, la hauteur doit être la moitié, et le diamètre de la couronne les trois cinquièmes de celui de la ceinture ou base. On emploie souvent à la fabrication des roses des pierres dites nates formées par l'association de deux cristaux aplatis, accolés selon une des faces de l'octaèdre. On les sépare par le clivage, et après l'abatage des coins on n'a plus qu'à les facetter pour en faire des roses. Dans les roses de Brabant, la couronne est plate; elles n'ont que dix-huit, douze ou parfois six facettes. Elles se fabriquent à Anvers. Quand la rosette est taillée des deux côtés, on l'appelle rosette double. On donne le nom de briolettes à des diamants taillés en forme de poires et généralement percés. Cette taille est assez usitée aux Indes. Les pendeloques sont des brillants ou des roses taillés en forme de poire. On monte d'habitude les roses à fond, on peut dissimuler les couleurs ou les défauts en introduisant en dessous entre la pierre et la monture des lamelles de métaux à éclat vif. Le percement du diamant est un art connu de très peu de personnes qui le tiennent très secret. La première ouverture se fait avec des pointes de diamant très aiguës; l'opération s'achève au moyen d'un foret enduit de poudre de diamant.

Usages industriels. — On utilise dans l'industrie la variété de diamant dite *carbonado* pour le forage des roches. Le carbonado ou diamant noir, découvert dans la province de Bahia en fragments qui pesaient jusqu'à 500 et 1,000 carats, passa d'abord inaperçu. Quand on sut que ces pierres étaient plus dures que le diamant, on les acheta à raison de 50 cent. le carat. Elles se sont vendues depuis 100 fr. le carat. En 1862, Georges Leschot appliqua le carbonado à son perforateur : c'est un tube d'acier qui porte enchâssés à son bout quatre diamants dont les pointes forment les dents d'une couronne à trépan. Pour percer les roches, on fait tourner la tige avec une vitesse de trois cents tours par minute. Les diamants usent la roche, dont les débris sont enlevés par un courant d'eau injecté dans la tige creuse. Les roches les plus dures se percent aisément. On a pu faire ainsi en deux mois des travaux qui eussent exigé auparavant deux ans. On adapte aujourd'hui le diamant à des burins, à des limes, à des scies droites, à des scies à ruban qui permettent de travailler comme du bois les métaux trempés, les marbres, les granits, etc. On se sert pour couper le verre de diamants à arêtes courbes et à faces bombées. Les graveurs emploient des pointes de diamant pour le tracé des dessins sur les pierres fines. Enfin dans les tréfileries de fils d'or, d'argent et de cuivre doré ou argenté qui servent à la passementerie, on a substitué des filières en diamant aux filières en acier qui s'usaient trop rapidement. D. B.

IV. Histoire. — Diamants de la couronne. — L'origine de la collection de diamants et de joyaux si connue sous le nom de diamants de la couronne remonte à François Ier qui, par lettres patentes du 15 juin 1530, constitua en trésor un certain nombre de pierreries qu'il avait réunies et qui représentaient une valeur de 272,142 écus au soleil, soit environ 3,675,267 fr. de notre monnaie. Il mit à cette affectation une condition expresse : à savoir que lesdits joyaux ne seraient jamais aliénés. La collection de François Ier comprenait, entre autres pièces remarquables, un collier de diamants ayant appartenu à Claude de France, des diamants précieux connus sous les noms de l'*Œil* ou *Fusée de Bretagne*, la *Pointe de Bretagne* ayant appartenu à la duchesse Anne, deux rubis magnifiques, la *Côte de Bretagne* et la *Fève de Naples*. La chambre des comptes fut chargée de veiller à l'exécution des lettres patentes de 1530 ; elle fut déclarée responsable de la disparition des joyaux de la couronne et comptable, ainsi que le roi, d'ailleurs, de toute opération les concernant. Eléonore d'Autriche en eut la jouissance et les porta dans toutes les cérémonies importantes, notamment à son couronnement. Quelques jours après la mort de François Ier, elle les remit à Charles de Cossé-Brissac, grand panetier de France, qui les confia à la nouvelle reine Catherine de Médicis (5 avr. 1547). Catherine aimait fort les pierreries ; elle possédait de très beaux diamants et les plus belles perles du monde. Elle en fit entrer une grande partie dans le trésor de la couronne. François II suivit l'exemple de sa mère en y incorporant à son tour, par lettres patentes du 11 juil. 1559, des pierreries qui lui appartenaient en propre. Après sa mort, Catherine de Médicis reprit la jouissance des diamants de la couronne. Elle les employa, très utilement, à gager des emprunts qui aidèrent l'Etat à sortir des crises effroyables qu'il eut alors à traverser. En 1569, trois beaux diamants estimés 200,000 écus sont envoyés à Venise qui prête sur eux 100,000 écus employés à la solde des troupes qui menaçaient de se révolter. Ils ne réintégrèrent le trésor qu'en 1572 et 1574. La même année 1569, cinq rubis sont remis au duc de Florence qui prête 180,000 écus. Ces rubis rentrèrent en France en 1571. Malgré ces embarras d'argent, Catherine trouva moyen d'accroître la collection ; en 1570, elle valait 570,278 écus au soleil. Henri III continua ces traditions ; par lettres patentes du 12 mai 1575, il faisait don à la couronne d'un certain nombre de pierreries. Mais il se livra à de telles prodigalités et les finances tombèren dans un état si déplorable que presque tout le trésor émigra hors de France, dispersé çà et là en gages d'emprunts. Des joyaux sont remis au duc de Lorraine, d'autres à Jean-Casimir et à ses reîtres allemands qui les promènent insolemment jusqu'à Heidelberg dans des chars à vitrines, d'autres à la République de Venise, d'autres au cardinal Farnèse, d'autres au bourgmestre de Bâle. Même, en 1577, le crédit du roi est si bas que les Etats voisins refusent de lui prêter la moindre somme et que des diamants sont engagés à des banques privées, voire à de simples particuliers. Henri IV allait remettre de l'ordre dans les finances et reconstituer le trésor ; pourtant il débuta en réalisant, par l'entremise du surintendant des finances Nicolas Harlay de Sancy, une série d'emprunts en Allemagne et en Suisse, déposant en garantie des perles et des diamants. Mais bientôt tous les joyaux furent dégagés et leur collection même accrue par des achats faits à Sancy qui, vers la même époque (1604), vendait à Jacques Ier d'Angleterre le fameux diamant qui porte son nom. Le trésor de la couronne courut de grands risques par la faute des favoris. Ainsi, en 1616, après la chute du maréchal d'Ancre, on trouva chez sa femme Léonora Galigaï, la plus grande partie des diamants de la couronne et en 1622, à la mort du connétable de Luynes, on découvrit chez lui des perles de même provenance. D'autre part, il fut enrichi par Richelieu, qui lui fit donation d'un grand diamant (*le Richelieu*) et de pierreries et joyaux divers estimés 765,800 livres, et par Mazarin qui lui légua le *Sancy* et le *Miroir de Portugal* (achetés par lui à Henriette d'Angleterre en 1657) ainsi que seize autres grands diamants, « à condition qu'ils soient appelés les dix-huit Mazarins ». Pendant les troubles qui surgirent sous la minorité de Louis XIV, on dut mettre en gage (1649) plusieurs joyaux entre les mains de colonels de régiments suisses en garantie de solde impayée (ils ne rentrèrent qu'en 1665) et d'autres entre les mains d'Hervart, surintendant des finances, en garantie d'avances faites à l'Etat. Mais Louis XIV augmenta considérablement la collection. Il acheta notamment à Tavernier (1669) de beaux diamants, parmi lesquels brillait le superbe Diamant bleu de la couronne volé en 1792 ; à Marie de Lorraine le Diamant de Guise, à Bazu, qui arrivait de l'Inde comme Tavernier, quatorze grands diamants, cent trente et un plus petits et des perles fines. Des diamants provenant de la succession de Marie-Louise de Gonzague, reine de Pologne, entrèrent aussi au Trésor. En 1717, le régent achetait, moyennant 2,500,000 livres, le *Régent* (V. ci-dessus son histoire), qui ne tarda pas à être évalué 6 millions, puis 12 millions. Ce diamant fut monté dans la belle couronne du sacre de Louis XV (V. la fig. au mot Couronne). Il figura aussi dans le collier et la coiffure de la reine Marie Leczinska. Louis XVI fit retailler en Hollande la plupart des diamants du trésor. Il en retira illégalement, le 13 mars 1785, une parure de brillants et de rubis d'Orient composée d'un collier, d'une paire de boucles d'oreilles avec pendeloques et petits nœuds, de guirlandes pour la tête et de quatre pompons, dont il fit cadeau à Marie-Antoinette. De plus, on donna en payement à des joailliers plusieurs pierres valant 100,000 livres. En 1789, le trésor était évalué 14,986,188 livres. L'Assemblée nationale constituante ordonna le dépôt des diamants au garde-meuble de la couronne, sous la surveillance d'un fonctionnaire relevant du ministre de l'intérieur. Pourtant, de 1789 à 1791, le roi et la reine en gardèrent beaucoup. Ils étaient tous rentrés au garde-meuble au moment où la Législative se réunit. C'est alors que se produisit le fameux vol des diamants de la couronne qui, jusqu'à ces dernières années, était demeuré mystérieux et presque incompréhensible. Grâce à M. Germain Bapst (V. l'ouvrage cité dans la bibliographie), qui a rassemblé avec infiniment de patience et de sagacité toutes les pièces relatives à cette affaire et a découvert des documents jusqu'ici inconnus, on peut dégager maintenant ce vol de tous les incidents romanesques et de toutes les interprétations fantaisistes.

accumulés comme à plaisir pour en voiler la trame vulgaire. Quelques jours après la fuite de Varennes, on avait dénoncé à l'Assemblée constituante le projet, formé par les aristocrates, d'enlever les diamants de la couronne. Ce bruit ayant pris de la consistance, Charles de Lameth proposa, le 22 juin 1791, pour rassurer l'opinion, de faire l'inventaire des joyaux. Trois commissaires furent nommés, Bion, Christin et Delattre, députés, qui s'adjoignirent, pour les diamants, les joailliers Menière, Landgraff et Loury; pour les bijoux, bronzes, statues du cabinet du roi, les membres de l'Académie des sciences Leblond et Mongez; pour les tableaux, les professeurs de l'Académie de peinture et sculpture Bachelier, Suée, Berruer et Lecomte et MM. Sauber et Langlier. Cette commission rédigea un volumineux inventaire des joyaux et objets du cabinet du roi et le déposa le 28 sept. 1791 sur la tribune de l'Assemblée. L'existence de neuf mille cinq cent quarante-sept diamants fut constatée; il ne manquait que la parure donnée par le roi à Marie-Antoinette, dont nous avons parlé plus haut. Les commissaires estimèrent qu'il « serait d'une indécente mesquinerie » de la réclamer. Le 16 août 1792, Cambon proposa la vente du trésor pour donner un nouveau gage aux assignats. Tous ces débats attirèrent l'attention publique sur les joyaux; on vint en foule les visiter au garde-meuble où ils étaient exposés tous les lundis, et comme ce dépôt était fort mal gardé, d'audacieux voleurs conçurent le plan de s'en emparer. Le 11 sept., vers onze heures du soir, une bande d'une cinquantaine d'individus dirigés par un repris de justice redoutable, Paul Miette, se réunit aux abords du garde-meuble. On grimpa sur la colonnade, on enfonça le volet d'une fenêtre et l'on fit main basse sur une certaine quantité de bijoux. Chose incroyable, les voleurs recommencèrent leur expédition sans être inquiétés à deux autres reprises, dans la nuit du 13 au 14 et dans la nuit du 15 au 16. A cette date, ils commirent l'imprudence de vendre, près du Palais-Bourbon, quelques pierres précieuses à des passants qui dénoncèrent ce fait au commissaire de police de la section du Pont-Neuf. Celui-ci se rendit au garde-meuble où on lui déclara « que les scellés apposés sur les portes étant intacts, il était impossible que ce dépôt public pût être volé ». Les voleurs revinrent dans la nuit du 16 au 17 et enlevèrent alors tous les objets d'art du cabinet du roi. Le partage du butin causa un tel tumulte qu'une patrouille de gardes nationaux survint. Deux brigands furent arrêtés. Le lendemain, au début de la séance de l'Assemblée, Roland, ministre de l'intérieur, faisait annoncer que « le garde-meuble venait d'être forcé et pillé et que les diamants avaient disparu ». Les partis politiques s'emparèrent de l'affaire et la dénaturèrent. Les Girondins accusaient du vol Danton et Fabre d'Eglantine; ceux-ci en rejetaient la responsabilité sur les Girondins. Marat accusait les aristocrates, d'autres Marie-Antoinette, d'autres le gouvernement qui se serait ainsi procuré les moyens d'acheter la retraite de Brunswick. Nous renvoyons à l'ouvrage de M. Bapst les lecteurs curieux de connaître par le menu les recherches ardues auxquelles le vol donna lieu, les péripéties extraordinaires que traversa l'instruction, les détails des nombreux procès qui furent entamés. Bornons-nous à relater que la plupart des diamants furent retrouvés: quelques-uns dans un fossé de l'allée des Veuves aux Champs-Elysées, le Régent dans une poutre d'un grenier (20 frimaire an II), le Sancy et plusieurs des plus belles pierres chez un sieur Tavenel (1er germinal an II). Un certain nombre disparut à jamais, entre autres le superbe Diamant bleu de la couronne estimé 3 millions, qui fut vendu en Angleterre et coupé en deux morceaux. Le rubis dragon (Côte de Bretagne) réintégra le trésor on ne sait comment. Quant aux voleurs, cinq furent condamnés à mort et exécutés; sept autres, condamnés à mort avec sursis, se pourvurent en cassation et furent acquittés ou subirent la détention, d'autres furent condamnés à des peines variant entre quinze et seize ans de réclusion. Le 1er brumaire an IV, on jugeait encore vingt-sept individus prévenus de complicité dans le vol du garde-meuble. Enfin, en févr. 1797, le Corps législatif accordait 6,000 livres d'indemnité à la citoyenne Corbin « qui avait procuré au gouvernement la découverte des voleurs et fait recouvrer une grande partie des diamants volés ».

Le trésor reconstitué allait de nouveau servir, comme sous l'ancienne monarchie, à gager des emprunts. En l'an IV, les fournisseurs de vivres, de munitions, de chevaux pour l'armée, n'étant pas payés, exigent des garanties. Le Régent est consigné à la banque de Bâle au profit du banquier berlinois Treskow, fournisseur de chevaux; le Sancy est remis au marquis d'Iranda pour les mêmes motifs. Nous ne parlons que de ces pierres célèbres car bien d'autres furent employées à des opérations de finances analogues. Treskov fut désintéressé en fructidor an VI, mais le Régent fut presque aussitôt remis en gage au banquier hollandais Vanlenberghen, qui le garda jusqu'au 3 ventôse an IX. Quant au Sancy, la famille du marquis d'Iranda ne put ou ne voulut pas le rendre et le déclara perdu. On l'avait estimé dans les gages pour 300,000 fr. qui furent imputés sur la créance. Le Sancy passa entre les mains de Godoï; ses héritiers firent proposer, en 1828, à Charles X de lui vendre la pierre moyennant 600,000 fr. L'affaire ne fut pas conclue et le Sancy passa à la famille Demidov, qui le conserva jusqu'en 1860. Il fut alors vendu à sir Jamsetjee Jeejelbhoy de Bombay. En 1867, il fut confié à MM. Pulmann pour être vendu à Paris; ils en demandèrent 1 million. — Lorsque Bonaparte devint premier consul, il trouva tous les diamants du trésor engagés. Un an après avoir pris la direction du gouvernement, il les avait fait rentrer en France. Le Régent fut monté à la garde de son épée. A ce moment le trésor se composait de joyaux de provenances diverses: 1° l'ancien trésor de la couronne diminué de plusieurs pierres comme le Diamant bleu et le Sancy; 2° les diamants, produit de la confiscation des biens des émigrés; 3° les diamants du roi de Sardaigne saisis à Amsterdam lors de la conquête de la Hollande en 1795. Une fois couronné, Napoléon revint aux anciennes traditions. Les diamants du trésor furent mis à la disposition de l'impératrice et montés en parures. L'empereur accrut la collection de plus de 6,600,000 fr. de pierreries. Après les revers, lorsque le 29 mars 1814 l'impératrice et le roi de Rome quittèrent Paris pour se réfugier à Beauvais, ils emportèrent avec eux les diamants de la couronne. De Fontainebleau, Napoléon ordonnait le 11 avril de les remettre à M. de La Bouillerie, qui demeurait garde du trésor. A son tour, Louis XVIII, en s'enfuyant à Gand, les mit dans ses bagages. Il les rapporta en 1815. Sous son règne, toutes les parures furent démontées et successivement refaites. Charles X en fit monter une couronne et une épée qui furent de véritables chefs-d'œuvre de joaillerie. Le 28 juil. 1830, il emportait le trésor à Rambouillet, d'où une véritable armée de 50,000 hommes, sous le commandement du général Pajol, les ramenait triomphalement à Paris le 4 août. Les diamants de la couronne furent alors déposés au ministère des finances, puis dans la maison du joaillier Bapst qui les garda jusqu'en 1832: à cette date, ils furent placés au Louvre dans les caisses de la liste civile. Au début de la révolution de 1848, ils en furent tirés pour être transférés au ministère des finances; au cours de ce déplacement, 300,000 fr. de joyaux disparurent. Le gouvernement provisoire rendit le 9 mars le décret suivant: « Considérant que les diamants de la couronne, dont la royauté n'était qu'usufruitière, appartiennent à la nation; considérant qu'elle a le droit d'en disposer dans l'intérêt public; attendu que la circulation du numéraire est en ce moment insuffisante, décrète: Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à aliéner les diamants de la couronne au prix qui aura été fixé par les experts assermentés. » Une commission fut nommée pour collationner les parures existant sur l'inventaire de 1832, et, lorsqu'elle eut terminé ce travail, il ne fut plus question de la vente. Sous le règne de Napoléon III, toutes les parures furent remontées, principalement par les

soins de la maison Bapst; l'impératrice les porta très souvent. Dès le 10 août 1870, on se préoccupa, en prévision des éventualités de la guerre, de sauvegarder les précieux bijoux. Les diamants furent d'abord déposés dans la resserre principale à deux clefs de la caisse centrale du Trésor public. Le 30 août, le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'empereur, assisté du trésorier de la cassette et d'un des joailliers de la couronne, en fit remise au gouverneur de la Banque. Le même jour ils partaient dans les wagons qui emportaient l'encaisse métallique de la Banque à l'arsenal de Brest. Ils y restèrent jusqu'au 20 mars 1871, date à laquelle ils furent placés dans la cale du vaisseau-école *le Borda*. Ramenés à Paris en 1872, ils demeurèrent dans les caves du ministère des finances au Louvre jusqu'en 1887, et furent exposés deux fois en public avant cette date : lors de l'Exposition universelle de 1878, et lors de l'Exposition de 1883 au pavillon de Flore. Dès 1871, M. Hervé de Saisy avait proposé à l'Assemblée nationale l'aliénation des diamants de la couronne pour venir en aide aux villes incendiées et ruinées par la guerre. Depuis lors diverses autres propositions se firent jour. Une loi, affectant à la caisse des musées nationaux le produit de la vente de ceux des joyaux qui ne représentaient aucune valeur d'art, aucun intérêt pour la science ou pour l'histoire, fut même votée en 1881 par la Chambre. Mais comme elle se produisit en fin de législature, le Sénat n'eut pas le temps de la discuter. Puis M. Raspail proposa de consacrer le produit de la vente des joyaux à une caisse des invalides du travail. Le 9 mars 1882, MM. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, et Léon Say, ministre des finances, déposèrent un projet qui attribuait ce produit à une caisse des musées de l'Etat. Adopté le 20 juin 1882, ce projet fut déposé au Sénat le 27 juin 1882 ; il ne fut mis en discussion que le 25 mars 1884 et de nouveau en oct. 1886. Le Sénat acceptait bien le principe de l'aliénation, mais il réservait absolument la question de l'affectation. La loi suivante fut définitivement votée le 7 déc. 1886 et promulguée le 10 déc. : « Art. 1er. Les diamants, pierreries et joyaux faisant partie de la collection des diamants de la couronne (sauf les exceptions que nous énumérons ci-après) seront vendus aux enchères publiques. Le produit net de cette vente sera converti en rentes sur l'Etat. Les titres de rentes seront déposés à la caisse des dépôts et consignations. — Art. 2. Une loi spéciale statuera sur l'affectation de ces rentes et de leurs arrérages. » Conformément à ce texte, on déposa au musée du Louvre : le Régent, l'Epée militaire, la montre du dey d'Alger, une broche dite Reliquaire, un rubis dit Chimère, un dragon perle ; au Muséum d'histoire naturelle, deux brillants dits portraits, trois briolettes, une opale entourée de brillants, vingt opales dont six montées, deux cent soixante-douze turquoises, un lot d'améthystes, quatre émeraudes, huit tourmalines, trois rubis, un lot de topazes, un brillant rose dit Mazarin ; à l'Ecole des mines : un lot de perles, un lot d'améthystes, quarante-sept boules émeraude. Les autres pierres furent vendues le 12 mai 1887 et produisirent une somme brute de 7,207,252 fr. 50. Jusqu'ici (1891), il n'a rien été décidé sur l'affectation de cette somme.

Il nous reste à donner quelques détails sur l'*Administration des joyaux de la couronne*. Sous François Ier, un grand seigneur ou une dame d'atours de la reine avait la garde des pierreries. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, François Dujardin, orfèvre de Charles IX, prit en garde les joyaux. En 1604, des arrêts du conseil nommèrent un certain nombre d'orfèvres valets de chambre de la garde-robe du roi ou de la reine et leur donnèrent l'administration et la garde des coffres renfermant les joyaux. Colbert institua les joailliers de la couronne, dont les fonctions subsistèrent jusqu'en 1870. Dès 1784, l'administration des diamants fut rattachée au service du *garde-meuble* (V. ce mot). Le garde général Thierry de Ville-d'Avray décida que le joaillier de la couronne serait chargé des estimations, des propositions de modifications dans les parures et de la surveillance des montures, mais qu'il ne devrait plus ni exécuter ces montures, ni fournir les pierres. Le 23 nov. 1811, Napoléon fit rédiger un règlement pour l'administration des diamants de la couronne. Des trois joailliers de la couronne, l'un était chargé, sous sa responsabilité, de la garde des diamants à l'usage de l'empereur et de l'impératrice ; les deux autres avaient pour fonctions : l'un d'acheter les diamants et pierres précieuses, l'autre de les monter. Le garde des joyaux devait tenir deux registres cotés et parafés. Sur le premier, on inscrivait tous les diamants, perles et pierreries existant au moment de son entrée en fonctions, ceux provenant d'achats et toutes les mutations survenues dans les parures. Le deuxième registre mentionnait le mouvement d'entrée et de sortie des bijoux.

Inventaires. Voici l'indication des principaux récolements : Inventaire des bagues de la couronne, 15 juin 1530 (Archives nationales, J. 947). Inventaire des bagues et pierreries des coffres du roy du 18 févr. 1532 (Archives nationales, J. 947). Inventaire des bagues du roi Henri II, avr. 1551 (Bibliothèque nationale, ms. Dupuy, 233). Inventaire de François II et donation de joyaux à la couronne, 2 juil. 1559 (Archives nationales, P. 2377). Inventaire des bagues de la couronne des 22 oct. et 12 nov. 1568 (Archives nationales, P. 2314 et J. 947). Inventaire des bagues de la couronne du 5 nov. 1570 (Id., P. 2318). Inventaire de 1666 (Bibliothèque nationale, fonds Clairambault). Inventaire des joyaux de la couronne du 10 sept. 1691 (Archives nationales, O¹.3361). Inventaire du 19 sept. 1774. Inventaire des diamants de la couronne, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences existant au garde-meuble (Paris, Imp. nat., 1791, in-8). Inventaire des diamants de la couronne (1811-1813). Inventaire de 1815. Inventaire de 1818. Inventaire de 1832. La plupart de ces documents ont été reproduits ou analysés dans l'ouvrage de M. Bapst cité dans la bibliographie. R. S.

V. Art héraldique. — Figure artificielle représentant cette pierre précieuse. On doit exprimer, en le blasonnant, comment il est taillé : *d'azur, au diamant au naturel taillé à neuf facettes*, — *d'azur, à trois diamants taillés en losanges d'argent*.

VI. Architecture. — Ornement d'architecture qui a la forme d'une petite pyramide triangulaire ou quadrangulaire. Il est très commun à l'époque romaine. On le retrouve en usage dans les meubles du temps de Louis XIII, surtout en Hollande. A l'époque de la Renaissance, on se plut parfois à tailler l'appareil de manière à le faire ressembler à des diamants. Tel est le fameux Palais des diamants à Ferrare.



Ornementations en pointes de diamant.

VII. Fortification. — Fossé diamant. — Petit fossé, revêtu en maçonnerie, que l'on établit en avant des murs de masque (faces) d'une caponnière. Il a pour objet d'empêcher que l'on puisse emboucher de l'extérieur les créneaux de ces murs et de mettre ceux-ci à l'abri des coups de main que l'assaillant pourrait tenter pour pénétrer dans l'ouvrage. Ce fossé, de 4 à 5 m. de largeur et

de 3 à 4 m. de profondeur, est flanqué soit par des *casemates* (V. ce mot) établies dans le revers de l'orillon (V. CAPONNIÈRE) ou dans la saillie de tête de la caponnière, soit par des *galeries d'escarpe* (V. ce mot). Celles-ci pouvant être détruites de loin par l'artillerie, il est préférable d'avoir recours à la première disposition.

VIII. Marine. — On nomme diamant l'extrémité de l'angle sous lequel les pattes se soudent à l'extrémité de la verge de l'ancre ; on lui a donné ce nom à cause de la façon qu'on lui impose et qui consiste à tailler à facettes le solide angulaire formé par la réunion des pattes et de la verge. C'est la partie faible de l'ancre, c'est sur elle que portent les essais.

BIBL. : MINÉRALOGIE. — TAVERNIER, *Voyages des Indes*, 1665. — Robert de BERQUEM, *les Merveilles de l'Inde ; Traité des pierres précieuses*, 1669, in-4. — David JEFFRIES, *Treatise on Diamonds*, 1750; traduit en français par Chapoten, 1753. — KING, *the Natural History of precious stones*, 1867. — DE LABORDE, *Notice des émaux, bijoux, etc., exposés dans les galeries du musée du Louvre*, 1853. — BARBOS, *Traité complet des Pierres précieuses*, 1858, in-18. — DUTENS, *Des Pierres précieuses et des perles fines*, 1776, in-18. — HAÜY, *Minéralogie*. — DIEULAFAIT, *Diamants et pierres précieuses*, 1874, in-12. — CHAPER, *Note sur la région diamantifère de l'Afrique australe*, 1880. — JONES, *History and mysteries of precious stones*, 1880. — JANNETAZ, FONTENAY, VANDERHEYM et COUTANCE, *Diamants et pierres précieuses*, 1881, in-8. — H. JACOB et N. CHATRIAN, *le Diamant*, 1886, in-4. — FREMY, *Encyclopédie chimique*, 1886, in-8, t. II (avec une bibliographie très complète).

HISTOIRE. — SERGENT-MARCEAU, *Détails historiques sur le vol des diamants de la couronne*, dans *Revue rétrospective*, 1834, t. IV, p. 137. — L. ENAULT, *les Diamants de la couronne* ; Paris, 1884, in-8. — E. DRUMONT, *le Vol des diamants de la couronne*, dans *Revue de la Révolution* de 1885. — *Catalogue de la vente des diamants de la couronne* ; Paris, 1887, in-fol. — A. BLOCHE, *la Vente des diamants de la couronne* ; Paris, 1888, in-8. — *Notice historique sur les joyaux de la couronne* ; Paris, Imp. nat., 1889, in-8. — Germain BAPST, *Histoire des joyaux de la couronne de France* ; Paris, 1889, in-4.

DIAMANT (Le). Ch.-l. de cant. de la Martinique, arr. de Fort-de-France, au S.-O. de l'île, dans une assez bonne situation au milieu de cultures de cannes à sucre ; 2,100 hab.

DIAMANTAIRE (Métier). Ouvrier lapidaire qui fait la taille du diamant (V. DIAMANT [Industrie]).

DIAMANTE (Rio). Riv. de la République argentine, au S. de la prov. de Mendoza; sortie du lac *del Diamante* situé dans les Andes, au pied du Maipu, par 34° lat. S., il contourne la sierra de Yancha, se dirige vers l'E. et se perd dans des lagunes salées ; une branche dénommée rio Viejo va joindre au S. le rio Atuel.

DIAMANTE (El). Ville de la République argentine, prov. d'Entre-Rios, sur la rive gauche du Parana ; elle occupe une position stratégique importante à un point où le fleuve est relativement étroit.

DIAMANTE (Fra), peintre italien, né à Terranuova vers 1430, mort après 1498. Entré de bonne heure dans l'ordre des carmes, il reçut les leçons de son coreligionnaire Fra Filippo Lippi, qu'il assista dans la décoration de la cathédrale de Spolète. Il travailla surtout à Prato, à Florence et à Rome, où le pape Sixte IV l'associa aux peintres de la chapelle Sixtine. On ne possède aucun ouvrage authentique de cet artiste.

BIBL. : E. MÜNTZ, *Histoire de l'Art pendant la Renaissance*, t. II. — ULMANN, *Fra Filippo Lippi und Fra Diamante als Lehrer Sandro Boticellis*; Breslau, 1891.

DIAMANTE (Juan-Bautista), poète dramatique castillan, né vers 1626 ou 1630, mort dans les dernières années du XVIIe siècle. Il fut chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. Son nom n'est guère connu, en France du moins, que par une tragédie, *El Honrador de su padre*, dans *Comedias nuevas escogidas de los mejores ingenios de España* (Madrid, 1659), inspirée par la légende du Cid et son mariage avec la fille du comte asturien Lozano. Il est prouvé aujourd'hui que Diamante reprit l'œuvre de son devancier Guillen de Castro y Belvis, empruntant quelques scènes à Corneille, en dépit d'une assertion de Voltaire (*Commentaires sur Corneille*) bien souvent répétée depuis, et suivant laquelle le tragique français aurait imité le dramaturge espagnol. Parmi ses autres pièces, la plus remarquable, *la Judia de Toledo*, tirée des romances et des chroniques sur la vie d'Alfonso VIII le Noble, a joui d'une grande popularité par toute l'Espagne. On peut citer encore, au nombre de ses meilleurs drames, *Maria Estuardo*, *el Hércules de Ocaña*, quoique le plan en soit défectueux, une suite au *Cid*, *el Cerco de Zamora*, sujet déjà traité par Guillen de Castro dans la seconde partie de *las Mocedades del Cid*, et deux *autos sacramentales* intitulés *la Magdalena de Roma* et *Santa Teresa de Jesus*. Vingt-quatre de ses œuvres ont été réunies et publiées du vivant de l'auteur (Madrid, 1670-74, 2 vol. in-4). On en trouve plusieurs éparses dans les brochures du temps. La plus célèbre, *el Honrador de su padre*, figure au t. V du *Tesoro del Teatro español* (Paris, 1838, 5 vol. in-8), publié sous la direction de D. Eugenio de Ochoa. Il est probable que Diamante finit sa vie dans quelque congrégation religieuse comme Calderon et Lope de Vega, dont il fut le disciple brillant mais trop souvent inégal.

Lucien DOLLFUS.

DIAMANTINA. Ville du Brésil, dans l'Etat de Minas Geraes, anciennement nommée Tijuco, dans une vallée entourée de montagnes, à 1,738 m. d'alt.; 14,000 hab.

DIAMANTINI (Giuseppe ou Giovanni), peintre-graveur italien, né à Fossombrone en 1660, mort à Venise (en 1708, d'après Lanzi, en 1722 d'après Huber et Rost). Les tableaux d'autel de cet artiste décorent diverses églises de Venise et rappellent la manière de Salvator Rosa. Dans la galerie de Dresde, il est représenté par un *David avec la tête de Goliath*, qui lui valut le titre de chevalier. Les gravures de Diamantini, au nombre de quarante environ, sont en quelque sorte restées à l'état d'esquisses, mais elles sont empreintes d'un certain charme dans la forme et dans l'expression, et d'une certaine grâce dans les attitudes. On cite parmi les meilleures : *les Cinq Muses*, *Bacchus*, *Cérès et Vénus*, *Mercure et Argus*, *les Noces de Cana*, etc.

BIBL. : BONI, *Biografia degli Artisti* ; Venise, 1840. — — WŒRMANN, *Katalog der kœniglichen Gemældegalerie zu Dresden*.

DIAMANTINO. Rivière du Brésil, affluent du Haut Paraguay, dans l'Etat de Matto Grosso.

DIAMANTINO. Ville du Brésil, dans l'Etat de Matto Grosso, au confluent des rivières Ouro et Diamantino.

DIAMÉTRAL (Math.). *Plan diamétral*. Etant donnée une surface du second degré représentée par l'équation $f(x, y, z) = 0$, le lieu des cordes parallèles à une droite déterminée : $\frac{x}{a} = \frac{y}{b} = \frac{z}{c}$ s'obtient de la manière suivante. En appelant h et k deux paramètres arbitraires on a, pour l'une quelconque de ces cordes, les deux équations $y = \frac{b}{a}x + h$, $z = \frac{a}{c}x + k$. L'abscisse x du point milieu est fournie par la demi-somme des racines de l'équation du second degré : $f\left(x, \frac{b}{a}x + h, \frac{c}{a}x + k\right) = 0$. Or, dans une équation du second degré, la demi-somme des racines est égale à la racine de l'équation dérivée. On a donc : $f'_x + \frac{b}{a}f'_y + \frac{c}{a}f'_z = 0$ (y et z désignent ici les quantités $y = \frac{b}{a}x + h$ et $z = \frac{c}{a}x + k$). Pour éliminer y et z, il suffit d'introduire de nouveau y et z comme variables indépendantes de x, et l'on est ainsi conduit à l'équation du lieu : $af'_x + bf'_y + cf'_z = 0$. Ce lieu est un plan qu'on appelle le *plan diamétral* correspondant à la direction a, b, c. Tous les plans diamétraux passent par le centre, intersection des trois plans $f'_x = f'_y = f'_z = 0$. Chaque plan diamétral coupe la surface suivant une conique qui est la ligne de contact du cylindre circonscrit parallèlement à la direction des cordes correspondantes.

Surface diamétrale. Une surface algébrique de degré

quelconque admet des surfaces diamétrales qui correspondent aux diamètres d'une courbe plane de même degré absolument comme les plans diamétraux d'une surface du second degré correspondent aux diamètres d'une conique (V. DIAMÈTRE).

DIAMÈTRE. I. GÉOMÉTRIE. — *Diamètres d'une conique.* Un diamètre d'une conique est le lieu des milieux des cordes parallèles à une direction donnée. Le procédé de calcul est exactement le même que pour les plans diamétraux d'une surface du second degré (V. DIAMÉTRAL) et l'on trouve que pour la courbe $f(x,y)=0$ le diamètre correspondant aux cordes parallèles à la droite $y=mx$ est la droite représentée par l'équation $f'_x+mf'_y=0$. Tous les diamètres passent par le centre. Dans le cas de la parabole, le centre étant rejeté à l'infini, les diamètres sont parallèles entre eux. Si l'on suppose que la conique ait un centre et si l'on transporte l'origine en ce point, l'équation de la courbe peut s'écrire $ax^2+2bxy+cy^2=0$, l'équation du diamètre correspondant aux cordes dont le coefficient angulaire est m devient $ax+by+m(bx+cy)=0$. Le coefficient angulaire m' de ce diamètre vérifie la relation $a+b(m+m')+cmm'=0$, symétrique par rapport à m et m'. On conclut de là que, si un diamètre passe par les milieux d'une série de cordes parallèles, réciproquement le diamètre parallèle à ces cordes joint les milieux des cordes parallèles au premier. Cette propriété constitue le théorème des *diamètres conjugués*. Si un parallélogramme est inscrit dans la conique, ses diagonales constituent un système de diamètres conjugués. On appelle longueur d'un diamètre celle de la corde confondue avec ce diamètre, ou le module de cette corde dans le cas où elle est imaginaire, et l'on démontre : 1° que la somme des carrés de deux diamètres conjugués est constante ; 2° que le parallélogramme construit sur deux diamètres conjugués a une surface constante. Ce sont les théorèmes d'Apollonius.

Diamètres d'une courbe plane. Pour étendre à une courbe algébrique de degré quelconque la notion de diamètre, la première idée qui se présente consiste à chercher le lieu des milieux des cordes parallèles à une même direction. Mais si la courbe est de degré p, ce lieu est du degré $\frac{p(p-1)}{2}$, supérieur à p, sauf dans le cas des coniques, et constitue ainsi une courbe plus compliquée que celle dont on fait l'étude. Au lieu de cela, supposons que les points d'intersection $A_1, A_2, A_3 \ldots A_p$ de la courbe avec une droite soient repérés au moyen de leurs distances, positives ou négatives, $a_1, a_2, \ldots ap$ à un point B arbitrairement choisi sur la droite. Ces distances sont les racines d'une certaine équation de degré p : $f(z)=0$. Formons l'équation dérivée $f'(z)=0$. Ses racines déterminent de la même façon p-1 points qu'on appelle les points centraux du système, et dont la position est indépendante de celle de l'origine B : ce sont les points de la droite pour lesquels le produit des distances aux points $A_1, A_2 \ldots Ap$ passe par un maximum. Ceci posé, on peut définir le diamètre correspondant à une direction donnée comme étant engendré par les points centraux du système des points d'intersection de la courbe avec une droite qui se déplace parallèlement à la direction donnée. Ce lieu est évidemment d'ordre p-1, et son équation est, comme dans le cas de conique, $f'_x+mf'_y=0$. Après avoir obtenu un premier diamètre, on peut en traitant celui-ci comme une courbe de degré p-1 et conservant la même direction de cordes, construire un diamètre du degré p-2, qui sera dit second diamètre de la courbe proposée. En continuant l'application du même procédé, on trouve, d'une manière générale pour le $k^{\text{ème}}$ diamètre l'équation symbolique : $(f'_x+mf'_y)^k \equiv 0$ ou bien $\left(\frac{df}{dx}+m\frac{df}{dy}\right)^k=0$, étant entendu qu'après avoir développé le premier membre, il faut remplacer les exposants de df par les indices de différentiation qui ont même valeur numérique. Le $(p-1)^{\text{ème}}$ diamètre est une ligne droite découverte par Newton et appelée souvent *diamètre harmonique*. Il est facile de voir que cette droite est le lieu des points obtenus en prenant, sur chaque sécante, le centre des moyennes distances de ses points d'intersection avec la courbe.

Diamètres d'une surface. Nous nous bornerons au cas des surfaces du second degré. On appelle diamètre le lieu des centres des sections parallèles à un plan donné. Si l'on désigne par h un paramètre arbitraire, un plan parallèle au plan $ax+by+cz=0$ a pour équation : $ax+by+cz=h$; il coupe la surface $f(x,y,z,)=0$ suivant une courbe dont la projection sur le plan $x0y$ est donnée par l'équation $f(x, y, \frac{h-ax-by}{c})=0$. La projection du centre coïncide avec le centre de la projection, ses coordonnées x,y vérifient donc les deux équations : $f'_x-\frac{a}{c}f'_z=0$ et $f'_y-\frac{b}{c}f'_z=0$ dans lesquelles z désigne la fonction $\frac{h-ax-by}{c}$. Pour éliminer h, il suffit de mettre de nouveau z à la place de cette fonction. Les équations du diamètre sont donc $\frac{f'_x}{a}=\frac{f'_y}{b}=\frac{f'_z}{c}$.

Les diamètres sont donc rectilignes et passent tous par le centre de la surface, quand la surface en possède un. Leurs propriétés sont analogues à celles des diamètres des coniques. A chaque diamètre, on peut en associer deux autres, tels que chacun d'eux soit le diamètre correspondant au plan déterminé par les deux autres. Ces trois diamètres sont dits *conjugués*. La somme des carrés de trois diamètres conjugués, la somme des carrés des parallélogrammes construits sur trois diamètres conjugués pris deux à deux et le volume du parallélipipède construit sur trois diamètres conjugués sont des quantités constantes pour une même surface. L. LECORNU.

II. ASTRONOMIE. — Le diamètre des absides est la partie de la ligne des absides limitée par la circonférence. Le diamètre des astres est *apparent* ou *reel*. Le diamètre apparent est l'angle sous lequel un observateur voit le diamètre de cet astre. Le diamètre réel est la vraie longueur du diamètre de cet astre. On détermine les diamètres apparents au moyen des observations, soit en temps, soit en degrés, et, quand on connaît la distance de l'astre, on en peut déduire le diamètre réel. Ces quantités seront données pour chacun des principaux astres.

III. ANTHROPOMÉTRIE. — On donne en anthropométrie le nom de diamètre à plusieurs lignes tirées d'un point du crâne à un autre; on a ainsi le diamètre *antéro-postérieur* du crâne ou de la tête, le diamètre *bizygomatique*, etc. (V. CRANIOLOGIE).

DIAMINES (Chimie) (V. AMINES).

DIAMYLÈNE (Chimie). Form. { Equiv... $C^{20}H^{20}$ / Atom... $C^{10}H^{20}$.

Ce carbure d'hydrogène, signalé par Balard qui l'a désigné sous le nom de *paramylène*, se produit par l'action de l'acide sulfurique ou du chlorure de zinc, soit sur l'alcool amylique, soit sur l'amylène, $C^{10}H^{10}$. Il a été étudié par Bauer, Berthelot, Lebedeff, Schneider, Walz, Wichnegradsky. C'est un liquide incolore, bouillant à 155° (Berthelot), ayant pour densité 0,777 à zéro. Traité par le mélange chromique, d'abord à froid, puis au bain-marie, il fournit du gaz carbonique, de l'acide acétique et un acide $C^{14}H^{14}O^4$, isomérique avec l'acide œnanthylique (Schneider). Sa solution éthérée, bien refroidie, donne avec le brome un produit d'addition, $C^{20}H^{20}Br^2$, que l'eau et l'oxyde de plomb transforment en un oxyde de diamylène, $C^{20}H^{20}Br^2$ (Eltekov) ; mais lorsqu'on l'attaque directement par le brome, il fournit un liquide huileux, peu stable, ayant pour formule $C^{20}H^{19}Br.Br^2$ (Walz). Refroidi à —17° et traversé par un courant de chlore, il fournit un corps analogue, le chlorure de diamylène chloré, $C^{20}H^{19}Cl.Cl^2$, corps

soluble dans l'alcool et dans l'éther, ayant pour densité 0,1638 à 0° (Bauer). Ed. BOURGOIN.

BIBL.: BAUER, *Rep. de Ch. pure*, 1862, 3. — BERTHELOT, *Chimie fondée sur la synthèse*, t. II, 700. — ELTEKOV, *Jahresb. Chem.*, 1878, 374. — LEBEDEFF, *Soc. ch.*, t. XXIV, 457. — SCHNEIDER, *An. der Ch. und Pharm.*, t. CLVII, 185. — WALZ, *Zeitsch. für Ch.*, t. IV, 315. — WICHNEGRADSKY, *Soc. ch.*, t. XXIII, 451; t. XXIV, 361.

DIANA (Vitic.). Vigne américaine peu résistante au phylloxera ; quoique connue depuis 1843 aux Etats-Unis, elle y est peu cultivée.

DIANA (Benedetto), peintre italien, né à Venise vers 1450, mort vers 1500. On le croit élève du Squarcione ; plus tard il imita la manière du Titien et du Giorgione. Le Palais ducal et la Monnaie de Venise contiennent plusieurs de ses compositions. Dans l'église des Saints-Apôtres, il est représenté par une *Sainte Lucie*, au Carmine par un *Saint Luc*, et enfin à l'académie de Venise par une *Madone avec quatre saints* et par des *Moines distribuant l'aumône*.

DIANA (Antonino), casuiste italien, né à Palerme en 1586, mort à Rome le 20 juil. 1663. Il était clerc régulier de Palerme et mit trente ans à composer ses *Resolutionum moralium partes duodecim* (1629-1656), rapidement rééditées, traduites en plusieurs langues et abrégées. La meilleure des éditions complètes est celle que le P. Alcolea a refondue sous le titre de *Diana coordinatus* (Lyon, 1667 et 1680, in-fol.). C'est un monument classique de la *casuistique* (V. ce mot) ; il est célèbre surtout par le développement immoral donné à la restriction mentale. F.-H. K.

DIANCEY. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Liernais; 304 hab.

DIANCOURT (Julie), mime française, née en 1764, morte en 1826. Aussi célèbre par son talent que par sa beauté et sa galanterie, elle fit pendant plusieurs années, on peut le dire, courir tout Paris. Taille avantageuse, physionomie expressive, démarche noble, grâce et souplesse dans les mouvements, intelligence, chaleur et naturel, telles étaient les qualités qu'elle apportait dans l'interprétation de la pantomime dramatique, si prisée du public à l'époque de la Révolution. On ne l'appelait que *la Belle Julie*. Elle entra fort jeune à l'Ambigu, où déjà elle faisait sensation, quitta cependant Paris en 1790 pour aller passer deux ou trois années au second théâtre de Marseille, puis de là passa successivement, à partir de 1798, au théâtre de la Cité, au théâtre Molière et à celui des Jeunes-Artistes, où ses succès furent éclatants dans un grand nombre d'ouvrages, particulièrement dans *Dorothée*, l'*Héroïne américaine*, *Menzola*, la *Navette de Senez*, la *Nonne de Lindenberg*, etc. Julie Diancourt paraît avoir renoncé à la scène vers 1807, c.-à-d. à l'époque où le plus grand nombre des théâtres secondaires de Paris furent supprimés et fermés par ordre impérial. Elle avait épousé un acteur nommé Delorge, qui mourut fou peu après son mariage, et dans les dernières années de sa vie elle eut un emploi dans une fabrique de faïence imprimée. A. P.

DIANCOURT (Louis-Victor), homme politique français, né à Reims le 5 oct. 1825. Maire de Reims, il fut élu député de la première circonscription de cette ville le 20 avr. 1879 au second tour de scrutin. Il s'inscrivit à la gauche républicaine, s'occupa surtout des questions industrielles et obtint en 1881 la limitation du travail dans les manufactures pour les femmes et les enfants à onze heures par jour et six jours par semaine. Aux élections générales de 1881, il ne posa pas sa candidature. Le 17 oct. 1886, il fut élu sénateur de la Marne et réélu le 5 janv. 1888. Siégeant à la gauche du Sénat, il s'est abstenu dans les votes concernant le boulangisme.

DIANE. I. MYTHOLOGIE. — Déesse latine assimilée à la déesse grecque Artémis avec qui elle a été confondue. Pour tout ce qui est de la mythologie classique, on devra donc se reporter au mot ARTÉMIS. Diane est une divinité proprement latine, analogue d'ailleurs à Artémis par laquelle elle fut absorbée. C'est essentiellement, comme l'indique son nom, une divinité de la lumière, présidant à la fécondité des plantes, des animaux et des hommes. Son nom dérive de la racine *di*, comme Zeus (Dios), comme *divus*, Diespiter (Jupiter) et Janus (Dianus). On a soutenu que Diane était la divinité féminine correspondant à Janus ; mais la philologie s'y oppose, l'*i* de Diane étant long et n'ayant jamais pu être un *i* consonne ou *j*. On la regarde donc comme une déesse du jour (*dies*) ou du ciel (*dium*). Elle diffère totalement de la divinité lunaire des Latins ; mais les Etrusques avaient une divinité lunaire appelée Tiv ou Divana qu'on a quelquefois confondue avec Diane. — Le culte de Diane n'est pas particulier aux Romains ou aux Latins; on le retrouve chez tous les Italiens. On le trouve près de Capoue, sur le mont Tifata, où l'on vénérait Diane *Tifatina* dont Sulla, puis Vespasien enrichirent le temple. Varron nous apprend que les Sabins adoraient Diane. On signale chez les Herniques un bois sacré de Diane, près d'Anagni, chez les Eques le mont Algide. Dans le Latium se trouvait le fameux temple et le bois sacré d'Aricie où Diane était associée au dieu Virbius. Diane d'Aricie recevait les hommages de tous les Latins, jouant le rôle de déesse protectrice de la fédération. L'épithète de Nemorensis s'est conservée dans le nom du lac de Nemi que dominait le sanctuaire. Celui-ci était encore très riche au IIe siècle ap. J.-C. On signale encore un vieux sanctuaire de Diane près de Tusculum. Enfin, elle avait à Rome un temple où tous les Latins venaient l'adorer. En plusieurs lieux de la ville, on lui avait élevé des chapelles. Le grand temple, dont on attribuait la fondation à Servius Tullius, s'élevait sur le mont Aventin. La fête de la dédicace se célébrait aux ides d'août, le jour même où l'on fêtait Vertumnus.

Diane était d'abord une divinité de la lumière. A Aricie, on lui offre des torches allumées ; la fête principale se place aux ides d'août, au moment de la canicule; elle est célébrée à l'aube du jour ; les fidèles, munis de torches, font une procession au bord du lac qui reflète comme un miroir ces lueurs.

Diane était une déesse des bois, patronne de la végétation forestière, s'occupant peu de la végétation agricole, du labour, des semailles, de la moisson. On la joint d'ordinaire à Silvanus. Un vieil usage voulait que son prêtre à Aricie dût tuer son prédécesseur à l'aide d'une arme dont le bois était pris dans le bois sacré. La déesse avait une prédilection pour les lacs. — La Diane italique n'est pas chasseresse comme Artémis, mais peut-être est-elle protectrice du gibier ; plus tard, elle emprunta ces traits à sa congénère grecque. — Diane est une déesse de la fécondité féminine, présidant à l'accouchement. On l'appelle parfois Diana Lucina, la rapprochant de Juno Lucina à ce titre. Elle n'est pas exclusivement protectrice des femmes ; les hommes aussi lui rendent hommage ; les ides de Diane sont une fête des esclaves, peut-être à cause des rapports de Servius Tullius (patron légendaire des classes serviles) avec la déesse.

Nous avons déjà signalé l'importance politique du culte de Diane dans l'ancien Latium. Il était commun à plusieurs de ses villes, et à Rome, à Aricie, à Tusculum, tous les membres de la confédération réunissaient annuellement leurs délégués autour de ses autels. Le développement de ce culte est donc antérieur à l'influence grecque.

Il n'y a guère de légendes et de mythes où figure la déesse italienne. On montrait à la porte Raudusculana de Rome la tête cornue du préteur Genucius Cipus qu'on a voulu rapprocher d'Actéon, mais c'est une hypothèse gratuite. Dès le IIe siècle av. J.-C., on compare la Diane d'Aricie à l'Artémis Taurique ou Tauropole et on la fait amener là par Oreste. La légende de *Virbius* est bien latine. Virbius était un roi pasteur, le premier prêtre de Diane ; on voulut ultérieurement l'identifier avec Hippolyte ressuscité par sa protectrice. La nymphe *Egérie* (V. ce nom) était associée à Diane dans le bois sacré d'Aricie ; c'était comme elle une déesse de la fécondation, assistant les femmes en couche.

L'assimilation de Diane avec Artémis est très ancienne; dès l'époque de la seconde guerre punique elle est admise à Rome. Nous ne connaissons pas de monument figuré qui représente vraiment la déesse italienne; il n'est pas prouvé qu'elle en eût. Celui de l'Aventin était copié du temple d'Ephèse; celui de Gabies est d'origine hellénique. Dans toute la littérature romaine, sous le nom de Diane, c'est Artémis qu'on célèbre, la déesse lunaire, la chasseresse, la chaste vierge sœur d'Apollon. Dans les lectisternes, c'est à Apollon qu'on l'associe. Auguste, dans son temple d'Apollon, sur le Palatin, réserve une place à Diane victorieuse; elle est associée aux fêtes des jeux séculaires. Toutefois quelques confusions s'établissent dans cette période de syncrétisme. A Aricie, on identifie Diane et Vesta. Sous Adrien, on l'associe à Antinoüs; ailleurs, Diane a la fonction d'Hécate, déesse souterraine, gardienne des tombeaux.

II. Astronomie (V. Astéroïde).

III. Armée. — La diane est une batterie qui s'exécute au point du jour. D'abord employée dans la marine pour annoncer le réveil des hommes embarqués, elle a été ensuite usitée dans les places fortes. Au signal de la diane, les postes se mettaient sous les armes, les portes s'ouvraient et les voyageurs pouvaient entrer en ville. Ce vieil usage a été sanctionné par l'ordonnance du 1er mars 1768. Dans les camps, les tambours de garde battaient également la diane. Toute l'infanterie prenait les armes, les découvertes sortaient et on ne rompait les rangs qu'à leur retour (ordonnance du 3 mai 1832). Aujourd'hui on ne fait plus de batteries ou de sonneries dans le voisinage de l'ennemi, et la diane, qu'on appelle aussi réveil en campagne, n'est plus battue qu'en garnison, les jours de fête.

Bibl. : Mythologie. — V. les traités de mythologie romaine de Hartung, Preller, etc.

DIANE de France, duchesse de Montmorency et d'Angoulême, née en 1538, morte à Paris le 11 janv. 1619. Elle était fille naturelle de Henri II et d'une jeune Piémontaise du nom de Filippe Duc ou, d'après Brantôme, de Diane de Poitiers. Très aimée de son père, à qui elle ressemblait fort, elle reçut une excellente éducation, fut présentée à la cour de François Ier et légitimée en 1547. En 1553, on lui fit épouser Orazio Farnese, second fils de Louis, duc de Parme; le mariage fut célébré en grande pompe; six mois après, la mort de son époux tué à Hesdin laissait Diane veuve. Quatre années après, on négocia son mariage avec François de Montmorency, fils du maréchal; il fallut rompre l'union de celui-ci avec Mlle de Piennes; le pape s'en chargea et le 3 mai 1559 François épousa Diane de France. Elle sauva son mari lors de la Saint-Barthélemy. Redevenue veuve en 1579 et très appréciée pour sa beauté et son esprit, elle refusa de se remarier. Elle joua un rôle politique en réconciliant son frère Henri III, qui l'appréciait fort, avec Henri de Navarre. Elle eut auprès de ce dernier, devenu roi de France, un crédit considérable. C'est elle qui ramena à Saint-Denis le corps de Catherine de Médicis et de Henri III; elle figura encore à la cour du jeune Louis XIII, et acheva sa vie dans l'hôtel d'Angoulême.

DIANE de Poitiers (V. Poitiers).

DIANELLA (*Dianella* Lamk) (Bot.). Genre de Liliacées, du groupe des Dracænées, dont les représentants sont des herbes vivaces, à racines fibreuses, à longues feuilles linéaires, à fleurs hexamères réunies en grappes lâches terminales. Le *D. cærulea* Sims., espèce australienne, remarquable par ses belles fleurs bleues, à étamines jaunes, est fréquemment cultivé en Europe dans les serres tempérées. A Java, on fait des pastilles odorantes avec les racines pulvérisées du *D. odorata* Bl. Ed. Lef.

DIANÉMOMÈTRE. Instrument imaginé par M. Marcel Deprez, pour représenter tous les éléments d'une distribution. Cet appareil est un des plus simples qu'on puisse employer dans l'étude des distributions, car il donne immédiatement, par le seul déplacement d'une réglette, toutes les indications nécessaires. Nous n'indiquerons que le principe de l'appareil, renvoyant pour les détails aux notices publiées par M. Marcel Deprez. L'équation générale du mouvement d'un tiroir conduit par un excentrique à bielle infinie est:

$$(1) \qquad Z = r \sin(\omega + \alpha)$$

r étant le rayon de l'excentrique, ω l'angle dont a tourné la manivelle motrice, α l'angle d'avance de l'excentrique, Z l'écart du tiroir de sa position moyenne. On sait d'ailleurs (V. Distribution) que toute distribution, dont le mouvement est pris sur l'essieu moteur, donne pour le mouvement du tiroir une équation qui se ramène à l'équation (1), augmentée d'un terme de correction δ, dû à l'influence de l'obliquité des bielles. Dans les épures, on néglige δ, mais avec le dianémomètre, on peut en tenir compte, et on a alors rigoureusement la valeur de Z :

$$Z = r \sin(\omega + \alpha) + \delta.$$

Si dans l'équation (1) on fait $\omega = 0$, il vient:

$$x = r \sin \alpha.$$

Remarquons que cette équation est constante pour toute distribution par coulisse à avance constante, car elle est précisément égale à l'écart du tiroir de sa position moyenne, lorsque la manivelle motrice passe par le point mort, cet écart étant constant pour tous les crans de détente et égal à la somme du recouvrement extérieur du tiroir et de l'avance linéaire à l'admission. Ceci établi, traçons une circonférence dont le rayon soit précisément égal à $r \sin \alpha$,

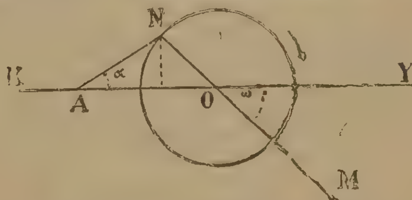


Diagramme d'une distribution par tiroir.

que nous connaissons de suite lorsque nous avons les dimensions du tiroir d'une machine. Prenons une position quelconque OM de la manivelle motrice et prolongeons celle-ci dans le sens ON jusqu'à sa rencontre en N avec la circonférence tracée. Projetons maintenant le point N sur l'axe XY, qui est celui de la tige du tiroir, par une ligne NA, faisant avec XY un angle α précisément égal à l'angle de calage; la distance AO est précisément égale à l'écart du tiroir donné par la formule ;

$$Z = r \sin(\omega + \alpha).$$

Nous avons, en effet :

$$\frac{AO}{NO} = \frac{\sin[180 - (\omega + \alpha)]}{\sin \alpha}$$

ou

$$\frac{AO}{r \sin \alpha} = \frac{\sin(\omega + \alpha)}{\sin \alpha}$$

enfin $AG = Z = r \sin(\omega + \alpha)$.

Tel est le principe sur lequel repose le dianénomètre au moyen duquel, étant donné le recouvrement extérieur d'un tiroir et l'avance linéaire à l'admission, on peut trouver toutes les phases d'une distribution. La ligne de projection NA y est représentée par une tige qui permet de projeter la position N avec tous les angles d'avance qui seraient compris entre 0° et 90° et auxquels correspondrait, soit un excentrique véritable, soit une position donnée d'un coulisseau dans sa coulisse. Ainsi, d'une manière générale, pour un angle de projection α égal à l'angle d'avance, la projection NA vient toujours rencontrer, sur la direction suivant laquelle il se meut, le centre du tiroir pendant que le point N représente l'opposé de la situation de la manivelle motrice, que l'on peut traduire en angle par le moyen d'un rapporteur placé sur la règle. D'autre part, il est évident que la position ultime du tiroir, à droite et à gauche de son centre d'oscillation O, correspond au cas où la projetante oblique AN devient tangente au cercle. En un mot, on voit qu'avec l'instrument, on a tout de suite la

position du tiroir, connaissant celle de la manivelle et réciproquement. Pour les coulisses à avance constante, les résultats de la marche d'une machine s'obtiennent tout de suite et avec une rigoureuse exactitude. Pour les coulisses à avance variable, $r \sin \alpha$, c.-à-d. la somme du recouvrement et de l'avance linéaire, change avec chaque cran d'admission, et il faut pour chacun d'eux calculer la valeur nouvelle de l'avance; en ajoutant celle-ci au recouvrement extérieur, on a le rayon $r \sin \alpha$ de la circonférence qui donnera toutes les phases de la distribution. L. Knab.

DIANIUM. Terme latin par lequel on désignait les sanctuaires de Diane. Le mot *templum* est sous-entendu.

DIANNYÈRE (Antoine), publiciste français, né à Moulins le 26 janv. 1762, mort à Guéret le 5 sept. 1802. Fils d'un médecin, il fit lui-même des études médicales, mais il n'exerça pas. A la formation de l'Institut, il fut nommé membre associé de la deuxième classe (noyau de l'Académie des sciences morales et politiques). Diannyère a publié : *Eloge de Gresset* (1784, in-8); *Réflexions sur la traite de l'esclavage des noirs* (1788, in-8), trad. de l'anglais d'Otubah Cugoano, nègre; *Eloge de Dupaty* (1789, in-8); *Rêve d'un bon citoyen sur les lois, le code national et les parlements à l'usage de ceux qui veillent* (1789, in-8); *Notice sur Condorcet* (1796, in-8); *Essai d'arithmétique politique* (1799, in-8), comprenant cinq mémoires lus à l'Institut sur l'économie politique et auxquels il faut joindre un autre mémoire intitulé *Preuves arithmétiques de la nécessité d'encourager l'agriculture et d'abandonner l'approvisionnement des grains à la liberté du commerce*, imp. dans les *Mémoires* de la classe en 1796; *les Souvenirs de Milady Cartemane ou les Mœurs du temps passé* (1800, in-12), roman philosophique. M. Tx.

DIANO-Marina. Ville d'Italie, ch.-l. de cant. de la prov. de Port-Maurice (Ligurie), sur le littoral de la Méditerranée, à 46 kil. de Vintimille et à 105 kil. de Gènes; 2,200 hab. Détruite par un tremblement de terre en févr. 1887, Diano-Marina a été reconstruite depuis. Dans cette ville se trouve une succursale de l'usine de Petit-Bourg; elle occupe cent ouvriers, tous de Diano, avec soixante machines-outils; on y construit les chemins de fer portatifs système *Decauville* (V. ce nom). Il n'existe dans le pays comme établissements industriels, outre l'usine métallurgique, que quelques moulins à broyer les olives. L'usine de Diano-Marina a été créée par M. Paul Decauville pour éviter aux Italiens, qui emploient beaucoup les chemins de fer portatifs, les droits de douane très élevés qui frappent les voies de cette nature à leur entrée en Italie (120 fr. par tonne).

DIANTHUS (*Dianthus* L.) (Bot.). Genre de Caryophyllacées, dont les représentants sont des herbes vivaces, parfois suffrutescentes, à feuilles caulinaires connées à la base, à fleurs terminales, solitaires ou réunies en cymes paniculées, de couleur rose ou rouge, plus rarement blanche ou jaune. Le calice, à cinq dents, est accompagné à sa base de deux ou plusieurs bractées scarieuses imbriquées, la corolle est formée de cinq pétales longuement onguiculés et les étamines sont au nombre de dix. Le fruit est une capsule cylindrique-oblongue, qui s'ouvre au sommet en quatre valves pour laisser échapper de nombreuses graines orbiculaires. — Les *Dianthus* sont propres aux régions tempérées de l'hémisphère boréal, principalement de l'ancien continent. Plusieurs espèces, notamment le *D. caryophyllus* L. ou Œillet des jardins, le *D. barbatus* L. ou Œillet de poète, le *D. sinensis* L. ou Œillet de la Chine et le *D. plumarius* L. ou Mignardise, sont cultivées communément dans les parterres comme ornementales (V. Œillet). Ed. Lef.

DIAPALME (Emplâtre) (Pharm.). Préparation emplastique, à base de sulfate de zinc, qu'on obtient de la manière suivante :

Emplâtre simple...............	800 gr.
Cire blanche	50
Sulfate de zinc	25

On fait dissoudre le sel dans une petite quantité d'eau; on ajoute le soluté au mélange fondu de cire et d'emplâtre simple; on laisse la masse sur un feu doux, jusqu'à ce que l'eau soit évaporée. Les anciens préparaient l'emplâtre diapalme à la manière de l'emplâtre ordinaire, en remplaçant l'eau par un décocté de jeunes branches de palmier, et Lemery recommandait de remuer la masse avec une spatule de palmier vert. Plenck, puis Reuss, se sont avisés de faire entrer dans cette préparation de l'huile de palme, ce qui explique la dénomination de *diapalme*; mais ces modifications, auxquelles les anciens pharmacologistes attachaient une grande importance, sont évidemment inutiles. Ed. Bourgoin.

DIAPASON (Mus.). Instrument de musique composé d'une verge d'acier recourbée en forme de fourche et donnant un son franc qui permet au musicien de trouver (en partant mentalement de la note donnée par le diapason) la note quelconque par laquelle débute le morceau qu'il veut exécuter. Le diapason sert en outre à accorder entre eux les instruments et les voix. Le diapason fut inventé en Angleterre, en 1711, par un trompette attaché au service de George Ier, nommé John Shore. La note donnée par le diapason est le *la* (A) de la deuxième corde à vide du violon; mais rien ne fixait l'altitude exacte de ce *la* dans l'échelle des sons. Aussi existait-il, vers le milieu du siècle, de telles divergences entre les diapasons employés dans les divers théâtres et établissements musicaux des grandes villes d'Europe qu'une réforme radicale s'imposait ainsi que l'admission d'un instrument type pour le monde entier. C'est la France qui prit l'initiative de cette réforme. Une commission assemblée en 1859 et composée d'érudits et de musiciens, après avoir


Diapason.

examiné les différents diapasons employés et calculé rigoureusement les nombres de vibrations que donnaient les sons qu'ils émettaient et qui différaient considérablement entre eux (le diapason du théâtre de Carlsruhe donnait 870 vibrations par seconde, et celui de la musique des guides de Bruxelles, 911), admit un instrument type fournissant 870 vibrations par seconde à la température de 15°, et dès lors le *diapason normal* était créé. Un arrêté ministériel en date du 16 févr. 1859 en prescrivit l'emploi dans les divers établissements musicaux de France, et un prototype fut déposé au Conservatoire. On prescrivit en outre que tous les diapasons fussent vérifiés et poinçonnés, et régulièrement soumis à des vérifications administratives. Le poinçon de vérification portait une lyre et les deux lettres D. N. (diapason normal). Dès lors, le nouveau diapason fut admis par la pratique, et il se répandit en Europe. Il se construit également des diapasons à bouche donnant la note prescrite; l'usage en est très répandu. Il est à peu près certain que dans l'antiquité un instrument avait été adopté pour tenir lieu de diapason et pour accorder les voix et les instruments entre eux. Il est dit en outre dans Plutarque (traduction Amyot) que Caius Gracchus « avait une petite flûte accommodée, avec laquelle les musiciens ont accoutumé de conduire tout doucement la voix de haut en bas et de bas en haut par toutes les notes pour enseigner à entonner ». L'orateur, afin de rentrer dans le ton qui lui seyait, se le faisait redonner sur cet instrument par un esclave placé derrière lui. Les Chinois faisaient également usage dans l'antiquité d'un tube de roseau pour accorder leur voix. Les Grecs nommaient δια πασων l'intervalle d'*octave* parce qu'il embrassait toutes les notes de la gamme. — On nomme aussi quelquefois *diapason* le *registre* d'une voix ou d'un instrument. Ch. Bordes.

DIAPÉDÈSE (Pathol.). L'émigration en grand nombre des globules du sang à travers les parois des petits vaisseaux constitue un des phénomènes les plus saillants du

processus inflammatoire. Entrevue dès le commencement du siècle par Dollinger, J. Müller, Koch et Hassall, etc., observée par Dujardin (1824), et surtout par Waller (1846), la diapédèse fut retrouvée par Cohnheim (1866) qui, le premier, lui assigna une place importante en pathologie générale. Jusqu'à cette époque, en effet, la théorie de Virchow faisant provenir d'une prolifération des cellules fixes du tissu conjonctif les éléments cellulaires néoformés dans l'inflammation, avait régné sans conteste. Etudiant la circulation sur le mésentère de la grenouille, Cohnheim constata le ralentissement du sang, l'élargissement de la zone plasmatique dans les petites veines, puis l'adhérence des leucocytes à la paroi qu'ils finissent par traverser en foule, constituant autour des capillaires et des veinules un épais manchon d'éléments cellulaires. Au moment où il publia ses recherches, le terrain était préparé par les observations de plusieurs auteurs, notamment de von Recklinghausen, sur la locomotion amœboïde des globules blancs. La découverte de la diapédèse inflammatoire, qui n'était en somme qu'un cas particulier de migration cellulaire, opéra une véritable révolution dans les doctrines médicales et remit en honneur les idées anciennes sur la provenance intravasculaire des produits de l'inflammation. L'expérience fondamentale sur la grenouille curarisée fut confirmée par la plupart des observateurs contemporains ; le même processus fut constaté sur les tissus les plus variés, et dès lors on n'hésita pas à reporter sur les leucocytes extravasés la puissance histogénique presque universelle, attribuée par Virchow aux éléments connectifs jeunes.

Dès l'origine, le mécanisme de la diapédèse a été controversé : en face des partisans d'une émigration active due à la motilité propre des globules blancs, se placèrent les auteurs admettant une sorte de filtration passive rendue possible par la production de stomates interendothéliaux (Arnold, L. Purves) ou par une altération purement moléculaire des parois vasculaires (O. Weber, Hering, Cohnheim, Samuel). Parmi ceux qui soutiennent le déplacement actif des leucocytes, quelques-uns sont allés jusqu'à attribuer également la contractilité amœboïde aux globules rouges qu'on voit émigrer aussi en proportion variable. Binz et son école ont invoqué la possibilité d'empêcher ou d'arrêter la diapédèse à l'aide des poisons protoplasmiques paralysant les leucocytes (chlorure de sodium, sulfate de quinine, eucalyptol, acide salicylique, iodoforme) ; on sait qu'une action analogue appartient à la privation d'oxygène (Ranvier) ainsi qu'à certains produits solubles d'origine microbienne (Bouchard). D'autres, au contraire, ont vu l'issue des globules s'effectuer, bien que ces éléments fussent paralysés par intoxication (Appert, Eberth, Zahn, Pekelharing) et pensent, en conséquence, que ces agents interviennent en consolidant la paroi altérée des capillaires et en la rendant moins perméable. A l'exemple de Hering et de Schklarewsky, Thoma invoque des moments purement physiques et mécaniques. Il est bien difficile, en présence de ces résultats contradictoires, de déterminer au juste la part qui peut revenir à chacun des facteurs successivement mis en cause. En ce qui concerne la destinée ultérieure des globules émigrés, il est certain qu'ils fournissent à peu près exclusivement les pyocytes. Metschnikov les croit doués de la propriété d'anéantir les micro-organismes pathogènes (phagocytose). En revanche, les travaux les plus récents tendent à restreindre beaucoup le rôle qu'on avait cru pouvoir leur assigner dans la production du néoplasme inflammatoire et à faire dériver principalement celui-ci des cellules fixes des tissus. Klebs admet même que les leucocytes peuvent être directement assimilés par ces dernières et leur servir en quelque sorte d'aliment. La diapédèse n'est pas, du reste, un phénomène absolument morbide ; elle existe normalement dans l'organisme et s'exagère simplement à l'état pathologique (V. Inflammation, Leucocyte, Phagocyte). G. Herrmann.

DIAPENTE. Nom de la quinte juste dans l'antiquité (V. Intervalle).

DIAPERIS (*Diaperis* Geoff.) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Ténébrionides, qui a donné son nom au groupe des Diapérites et caractérisé par le corps ovalaire, les yeux gros, très rapprochés, les antennes perfoliées, le dernier article des tarses postérieurs aussi long que les trois précédents réunis. L'espèce type, *D. boleti* L., est longue d'environ 7 millim., d'un noir brillant avec les élytres ornées de trois bandes transversales d'un jaune rougeâtre. Elle vit dans diverses espèces de Bolets, où elle accomplit ses métamorphoses. On la trouve assez communément dans la forêt de Fontainebleau. Ed. Lef.

DIAPHANOGRAPHE. Appareil servant à reproduire un dessin placé sous une vitre légèrement dépolie, dont les contours sont retracés au moyen d'un crayon tendre. Ce n'est en somme qu'une manière de calquer, dans laquelle la vitre dépolie remplace le papier végétal. Le diaphanographe a cependant un avantage, c'est de permettre de décalquer facilement le dessin ainsi calqué, en appliquant une feuille de papier sur la vitre, feuille que l'on frotte ensuite à son revers, avec l'ongle ou un brunissoir quelconque, aux endroits où les traits de crayon doivent se retrouver. On obtient ainsi une reproduction plus ou moins nette et précise du dessin primitif, interverti de gauche à droite. Cet instrument ne peut être d'aucune utilité pour l'étude du dessin, quoiqu'on ait quelquefois prétendu lui donner cette destination ; on ne peut le considérer que comme un jouet d'enfant.

DIAPHANOMETOPUS (Paléont.) (V. Amphion).

DIAPHŒNIX (Electuaire) (Pharm.). Célèbre préparation galénique, ainsi nommée parce qu'il y entre de la pulpe de dattes. Ce médicament porte encore le nom d'*électuaire de scammonée et de turbith composé*. Voici sa composition :

Pulpe de dattes	250 gr.
Sucre	250
Amandes mondées	100
Gingembre pulvérisé	8
Poivre noir pulvérisé	8
Macis pulvérisé	8
Cannelle pulvérisée	8
Poudre de fenouil	8
— daucus	8
— rue	8
— turbith	125
— scammonée	45
— safran	0,30
Miel dépuré	1000

On réduit dans un mortier de marbre les amandes douces en pâte ; on y ajoute le sucre, la pulpe de dattes, puis le miel et toutes les autres substances, de manière à former une masse homogène (Mesué). Purgatif qu'on prescrit à la dose de 15 à 20 gr. dans les hydropisies, l'apoplexie, les maladies hystériques. Le nouveau Codex n'en fait plus mention. Ed. Bourgoin.

DIAPHORÉTIQUES. Ce sont les médicaments qui ont pour effet d'augmenter la production de la sueur. Autrefois ce terme était exclusivement réservé à ceux qui produisent une transpiration insensible, tandis qu'on appliquait celui de sudorifique à ceux qui amènent une sueur abondante : cette distinction n'est plus admise. La sécrétion de la sueur est de 700 à 800 gr. par jour, 1,500 gr. au plus, mais elle peut atteindre un chiffre bien plus considérable par l'usage des médicaments diaphorétiques. Comme elle est sous la dépendance de trois agents, la circulation de la glande sudoripare, son système nerveux et son épithélium, pour être diaphorétique un médicament doit exercer son action sur l'un d'eux ou sur tous les trois à la fois. Toute substance qui modifie la circulation, l'innervation ou l'épithélium de ces glandes, est donc un diaphorétique (V. Sueur). Un seul médicament, le jaborandi et son alcaloïde, la pilocarpine, paraissent agir directement sur les extrémités terminales des nerfs sudoraux. En effet, si on coupe un nerf sciatique sur

un jeune chat et qu'on lui fasse une injection de pilocarpine, on voit la sudation se manifester aussi bien sur la patte énervée que sur les autres. Il est du reste le seul diaphorétique sérieux de la matière médicale ; les agents physiques, la chaleur et l'eau chaude en abondance, possèdent une énergie beaucoup plus grande que les substances médicamenteuses. Beaucoup cependant sont réputées diaphorétiques, telles que la fève de calabar, le curare, les antimoniaux, mais seulement à dose toxique. La plupart des infusions et des décoctions de plantes dites sudorifiques n'agissent guère que par l'eau chaude qui leur sert de véhicule. Les stimulants diffusibles, l'alcool, l'opium, agissent par eux-mêmes; un verre de punch ou de vin chaud est souvent prescrit avec succès pour ramener la diaphorèse.

Outre l'eau, la sueur élimine, à l'état normal et plus encore chez l'homme malade, une grande quantité de produits de désassimilation, à peu près comme font les reins. Il est donc d'un grand intérêt de conserver et d'activer les fonctions de cet émonctoire. C'est plus particulièrement au cours des maladies infectieuses qu'il est utile d'augmenter la diaphorèse, de façon à débarrasser par elle l'économie des toxines qui l'empoisonnent. La thérapeutique doit chercher à provoquer ce que la nature fait d'elle-même quand elle détermine des sueurs critiques pour aider les reins à rejeter les substances nuisibles au malade. Dans les hydropisies, où les reins sont peu perméables, l'indication reste la même. Enfin, dans certains cas, on produit une diaphorèse locale dans le but de déterminer un bain de vapeur local et permanent, pour modifier l'état de la peau, chez les malades atteints d'affections cutanées. Dr Georges LEMOINE.

DIAPHRAGMATIQUE (Nerf) (V. PHRÉNIQUE [Nerf]).

DIAPHRAGME. I. PHYSIQUE. — Le mot diaphragme a plusieurs significations en physique : 1° *Diaphragme des piles*. Ce sont des corps plus ou moins poreux que l'on emploie dans des piles à deux liquides pour séparer ces liquides. Il y a des diaphragmes de nature organique : membranes, cuir, bois ; ils ont l'avantage d'offrir peu de résistance à l'électricité et l'inconvénient de produire facilement l'endosmose; il faut en outre les maintenir dans l'eau quand ils ne servent pas, pour éviter qu'ils ne se durcissent ou se fendent par la dessiccation. Les diaphragmes de nature inorganique sont les plus employés; ils sont constitués par des poteries assez peu cuites pour rester poreuses ; ils offrent bien plus de résistance que les diaphragmes précédents, et pour une même épaisseur leur résistance est très variable avec le degré de cuisson. 2° *Diaphragme dans les bobines d'induction* (V. BOBINE); 3° *Diaphragmes dans les instruments d'optique*. Ce sont des écrans percés d'une ouverture destinée à laisser passer uniquement les rayons lumineux utiles, tout en arrêtant les autres (pour la détermination de leur position et de leur grandeur, V. chaque instrument en particulier, LOUPE, LUNETTE, TÉLESCOPE, etc.). A. JOANNIS.

II. ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE. — Le muscle diaphragme détermine la séparation de la cavité primitive en deux autres contenant les viscères du corps, mais son rôle le plus important réside dans ses fonctions respiratoires, et le degré de développement du diaphragme dans la série des êtres marche de pair avec le développement des organes respiratoires, lorsqu'il ne se produit pas de dispositions compensatrices (Gegenbaur). Bien qu'existant chez les reptiles, très compliqué même chez les oiseaux, ce n'est que chez les mammifères qu'il devient une cloison musculaire complète, contractile et jouant un rôle réellement actif dans la respiration. Au point de vue anatomique, le diaphragme est une cloison musculaire mince, riche en fibres striées à sa périphérie, et surtout aponévrotique dans sa partie centrale. Il prend ses insertions en arrière aux vertèbres lombaires et sur des arcades fibreuses transversales, sur les côtés aux six dernières côtes, enfin en avant à l'apophyse xyphoïde du sternum ; toutes les fibres issues de ces points d'insertion convergent vers un centre commun, disparaissent dans un tissu aponévrotique (centre phrénique). La surface du diaphragme est beaucoup plus grande que le cercle circonscrit par ses points d'insertion; aussi prend-il une forme bombée, de convexité supérieure, déterminée par la pression positive des viscères abdominaux et la pression négative de la cavité pulmonaire. Beau et Maissiat ajoutaient les connexions du péricarde avec le centre phrénique, mais ce dernier facteur est peu important, car si l'on ouvre la poitrine et si l'on écarte les viscères chez un animal, on voit le diaphragme devenir flasque et flottant.

Tout en formant une cloison complète entre la poitrine et l'abdomen, le diaphragme laisse passer par trois orifices l'œsophage, l'aorte et la veine cave ascendante avec la grande veine azygos et le canal thoracique. Le diaphragme est essentiellement un muscle inspirateur, le plus important sans conteste, et, ainsi que le dit M. Sappey, le diaphragme est à l'appareil respiratoire ce que le cœur est à la circulation. L'un et l'autre font partie des appareils de la vie de nutrition, et l'un et l'autre se composent cependant de fibres striées; ils sont tous deux animés de mouvements rythmiques qui ne cessent qu'avec la vie. En se contractant, le diaphragme diminue sa convexité et modifie ainsi la base du cône pulmonaire qu'il constitue. On a pu comparer son action à celle d'un piston dans le corps d'une pompe, mais son action est plus complexe encore. Non seulement il détermine un agrandissement du diamètre vertical de la cage thoracique, mais par suite de son point d'appui sur les viscères abdominaux, il agit encore en se contractant sur ses insertions mobiles des côtes et en déterminant l'élévation de ces os. Or, par suite de leur disposition géométrique, les côtes en s'élevant se portent forcément en avant et en dehors. Le diaphragme amène donc par sa contraction la dilatation de la cage thoracique suivant ses trois diamètres. Outre son action respiratoire, le diaphragme intervient encore associé aux muscles abdominaux dans le phénomène de l'effort, que ce dernier ait pour but d'amener la défécation ou les vomissements. Magendie a montré en effet que le rôle de l'estomac dans le vomissement était des plus minimes et que c'étaient surtout les muscles extérieurs à cet organe et notamment le diaphragme qui, par ses contractions, amenait l'expulsion des matières contenues dans la cavité stomacale. Dr P. LANGLOIS.

III. ASTRONOMIE. — Anneau de métal ou de carton qu'on place à l'objectif d'un instrument d'astronomie pour ne conserver que les rayons lumineux les plus rapprochés de l'axe principal. On diminue ainsi la puissance de l'instrument, ce qui est indispensable quand on observe le soleil par exemple, sans quoi l'on aurait au foyer une image à la fois tellement lumineuse et calorifique que l'œil même protégé par un verre noir épais, ne pourrait la supporter.

DIAPHYSE (Anat.) (V. Os).

DIAPRÉ. I. ART DÉCORATIF. — Décoration, peinture ou étoffe présentant des couleurs vives et variées, d'un effet chatoyant aux yeux. Ce terme, d'après M. Havard, désignait, au XIVe siècle, une espèce d'étoffe de laine bigarrée ou semée de fleurettes. On en trouve un exemple dans l'inventaire du mobilier de Charles V (1380).

II. CÉRAMIQUE. — Décor de plusieurs couleurs, genre de décoration japonaise, composé d'arabesques variées, disposées géométriquement dans des petits rectangles juxtaposés, remplis chacun d'un dessin différent. F. DE M.

III. ART HÉRALDIQUE. — Attribut d'un écu ou de pièces héraldiques couvertes de damasquinures d'émail ou de métal.

BIBL. : CÉRAMIQUE. — AUDSLEY et BOWES, *la Céramique japonaise*; Paris, 1881, in-4.

DIAPRUN (Electuaire) (Pharm.). Très ancienne préparation galénique dont voici la composition, d'après Baumé :

Racine de polypode de chêne..........		64 gr.
Semence de berberis et réglisse contusée.	āā	32
Fleurs de violettes récentes............		125

On fait bouillir le tout avec de l'eau ; on passe et on prend :

Pruneaux noirs		750 gr.
Suc de coings		190
Sucre blanc		1000
Poudres de santal citrin et rouge	āā	16
Poudres de pourpier, de violettes et de roses rouges	āā	32

On fait cuire les pruneaux dans le décocté et on les réduit en pulpe; le reste est amené en consistance de sirop épais, avec le suc de coings et le sucre; on ajoute les poudres et la pulpe, de manière à obtenir une masse pâteuse. On rend le diaprun plus purgatif en l'additionnant de scammonée d'Alep, mais cette addition, qui constitue le *diaprun solutif*, ne doit être faite qu'au moment du besoin et sur la prescription d'un médecin. La *confection d'Hamech* est un électuaire arabe qui est encore plus compliqué, d'après Mesué, que l'électuaire précédent, et qui jouit de propriétés analogues. Ed. Bourgoin.

DIAPTOMUS (Zool.). Ce genre a été créé par Westwood en 1836; il était jusque-là confondu avec le genre *Cyclops*. Les *Diaptomus* ont été, dans ces derniers temps, l'objet de recherches suivies, qui en ont multiplié les espèces au point qu'elles sont actuellement au nombre d'une cinquantaine. Ce sont de beaucoup les plus répandus des représentants de la famille des Calanides dans les eaux douces, et on les a rencontrés partout où on les a cherchés jusqu'ici; on les trouve dans les eaux stagnantes ou faiblement courantes, et, la plupart du temps, ils s'y montrent en troupes nombreuses. Les caractères les plus importants de ce genre sont les suivants : œil unique; céphalothorax de sept articles; abdomen de quatre segments chez la femelle, de six anneaux chez le mâle; rames caudales pourvues de cinq longues soies inarticulées et plumeuses; la femelle porte un unique sac ovigère; antennes de la première paire formées de vingt-cinq articles, plus longs vers l'extrémité, l'antenne droite, chez le mâle, coudée entre les articles dix-huit et dix-neuvième avec les six articles précédents renflés; antennes de la seconde paire bifurquées, à rameaux presque égaux. Les quatre paires de pattes antérieures sont bifurquées; leur branche interne est à deux articles pour la première, à trois articles pour les autres. La cinquième paire n'a pas la même conformation dans les deux sexes et elle est très différente des précédentes; elle est de cinq articles, le second étant pourvu au côté interne d'un appendice court, rudiment de la rame interne des autres pattes; chez la femelle, les pattes de la cinquième paire sont égales entre elles, le dernier article est rudimentaire, l'avant-dernier, au contraire, porte un ongle fort et recourbé; chez le mâle, les pattes de la cinquième paire sont dissemblables, la patte gauche est réduite, celle de droite est subchéliforme, avec le dernier article conformé en un ongle très long. — Les pattes de la cinquième paire jouent le rôle le plus important dans la distinction des espèces, suivant les caractères que fournissent leurs deux branches. — A consulter pour ces animaux l'excellent travail de J. de Guerne et J. Richard, *Revision des Calanides d'eau douce* (1889). R. Moniez.

DIARBEKIR ou **DIARBEKR**. Ville de la Turquie d'Asie, capitale du vilayet du même nom, dans le Kourdistan turc, sur la rive droite du Tigre, par 37° 55° lat. N. et 626 m. d'alt.; 40,000 hab. environ. La ville est placée sur les pentes d'un rocher basaltique; de vastes jardins s'étendent du côté du fleuve; la citadelle d'Itch Kalé couronne le rocher; les maisons à toits plats se succèdent et forment comme des terrasses ou des gradins échelonnés. Bâties en pierres noires, ces maisons ont un aspect lugubre. La ville est entourée d'une enceinte murée de 8 kil. de périphérie avec soixante-douze tours et quatre portes principales. Elle renferme seize mosquées, sept ou huit églises, des bains publics, de beaux bazars et des caravansérails. La population, dont le chiffre exact n'est pas connu, se compose de Kourdes et d'Arméniens, puis de Turcs, de Chaldéens ou Nestoriens, de Bulgares exilés. On trouve à Diarbekir un patriarche chaldéen et jacobite, un évêque grec. — L'industrie est encore relativement active; on fabrique du maroquin, des cotonnades (moins qu'autrefois), des lainages, des soieries, des ustensiles de cuivre, de la poterie, des sirops, etc. Le commerce est assez considérable. Diarbekir est sur une des grandes routes de caravanes; dans les environs on trouve du plomb, du cuivre et du fer. — Le climat est continental et peu salubre.

Histoire. — Diarbekir est l'ancienne ville d'*Amida*; aujourd'hui encore les Turcs l'appellent Amid la Noire, *Kara Amid*. Elle occupait dans la Mésopotamie septentrionale une position importante. Constantin la fortifia vers 340 ap. J.-C. pour tenir les Perses en respect. Elle fut prise par Sapor en 359; Justinien la reprit et en releva les remparts. Les Perses s'en rendirent encore maîtres. En 640, elle fut conquise par les Arabes de la tribu de Bekr de qui lui vient son nom actuel. En 958, les Byzantins en redeviennent maîtres. De 1001 à 1085, elle est au pouvoir d'une dynastie locale de princes kourdes, descendants de Merwan. Le Turcoman Orkok les renverse et ses successeurs règnent à Diarbekir de 1085 à 1408; on compte vingt et un princes de cette lignée. En 1394, Timour-Lenk pille la ville. En 1502, Chah Ismaïl écrase les Turcomans qu'il remplace; mais, dès 1515, le sultan Sélim Ier lui enlève Diarbekir, qui depuis lors est restée possession ottomane.

Le vilayet de Diarbekir a environ 100,000 kil. q. et 650,000 hab. Il occupe l'ancienne Mésopotamie septentrionale et se divise en quatre sandjaks, Diarbekir, Mardin, Saard, Malatia.

DIARRHÉE. I. **Médecine**. — La diarrhée est un état relatif qu'il est assez difficile de définir; on peut dire cependant, avec Trousseau, qu'il y a diarrhée lorsque les évacuations alvines sont à la fois plus liquides, plus fréquentes et plus abondantes que d'habitude, que les matières rendues soient constituées par le résidu d'aliments non digérés ou imparfaitement digérés, par le produit des sécrétions intestinale, hépatique ou pancréatique, qu'elles renferment ou non du sang, du pus ou des débris de membrane muqueuse. — La diarrhée peut se produire d'emblée, en l'absence de symptômes précurseurs; le plus souvent, elle n'apparaît cependant qu'après une période plus ou moins longue de malaise, d'inappétence, de coliques, de flatuosités. Lorsque les évacuations arrivent, le malade se trouve généralement soulagé un certain temps, mais il ne tarde pas à être de nouveau incommodé après une période plus ou moins longue, et il doit de nouveau aller sur le bassin. Les premières fois, les selles sont faciles, constituées par des matières à peu près normales; rapidement, elles deviennent liquides et alors, le plus souvent, elles s'accompagnent de resserrements de l'anus et du rectum (*épreintes*, *ténesme*), parfois même d'état syncopal. La nature des évacuations varie beaucoup, suivant la cause qui a déterminé le dérangement intestinal; le plus souvent, elles sont constituées par des aliments mal digérés, du mucus, des matières bilieuses; mais, parfois, il s'y ajoute des débris organiques, des fragments de muqueuse, du sang, du pus ou même des vers. L'abondance des selles présente également les plus grandes variations; si, dans certains cas, les matières évacuées se réduisent à peu de chose, dans d'autres, comme dans la diarrhée du choléra, certaines diarrhées séreuses, la quantité de liquide rendu en vingt-quatre heures peut se monter à plusieurs litres. Le nombre et la fréquence des évacuations n'est pas sans offrir aussi de très grandes différences. Chez quelques sujets, il n'y a en tout que deux ou trois selles dans un court espace de temps, puis l'affection se trouve terminée; chez d'autres, au contraire, on observe vingt, trente, quarante évacuations dans les vingt-quatre heures; dans ces cas, alors, le ténesme est particulièrement pénible.

La diarrhée étant non pas une maladie proprement dite, mais un symptôme qui se rencontre dans un certain nombre d'affections, on a proposé diverses classifications de cet état morbide. Certains auteurs, se basant sur la cause qui a déterminé la perturbation intestinale, admettent, suivant l'étiologie, que la diarrhée est *idiopathique*, *symptoma-*

tique, *critique* ou *sympathique*. Pour d'autres, la nature des selles est le phénomène principal et c'est ce signe qui doit être pris en considération si l'on veut arriver à une bonne classification : la diarrhée est pour eux, suivant les cas, *séreuse*, *muqueuse*, *albumineuse*, *bilieuse* ou *alimentaire*. Trousseau, attachant plus d'importance aux signes cliniques, divisait la diarrhée en sept groupes qu'il est inutile de rappeler, car il s'agit là d'un classement tout artificiel. Aussi bien, si ces classifications ont une certaine importance au point de vue purement théorique, elles en ont moins au point de vue thérapeutique où l'on peut diviser simplement les diarrhées en diarrhées *symptomatiques* et diarrhées *idiopathiques*. Le traitement des premières s'adresse surtout à l'élément causal, bien qu'il existe certaines diarrhées qu'on doit respecter. Pour la diarrhée idiopathique, on la combat à la fois par le régime alimentaire et les moyens pharmaceutiques en graduant la thérapeutique suivant l'intensité de la maladie. Dans les diarrhées aiguës très intenses, on met, par exemple, le malade à la diète absolue, alors qu'on autorise une alimentation légère dans les formes atténuées. Le régime lacté partiel ou total, l'emploi de la viande crue peuvent être employés dans ces cas, mais ils sont plus particulièrement indiqués dans les diarrhées cholériques. Les médicaments susceptibles de déterminer l'arrêt du flux diarrhéique sont nombreux. Les plus importants sont les poudres inertes, l'opium et les astringents végétaux. Parmi les poudres inertes, il faut ranger par ordre d'importance : le *sous-nitrate de bismuth*, l'*oxyde de zinc*, le *carbonate de chaux*, le *phosphate de chaux*, etc. Ces poudres sont employées soit en nature, soit en potion, soit en pastilles ; le sous-nitrate de bismuth se donne même quelquefois sous l'apparence d'une crème. L'opium s'administre sous forme d'*extrait thébaïque* ou de *laudanum;* il est souvent associé avec avantage aux poudres inertes et aux astringents. Ces derniers, tannin, ratanhia, cachou, etc., sont peu actifs lorsqu'on les donne seuls ; unis aux opiacés, ils constituent, par contre, d'excellents médicaments. — Pour la diarrhée infantile, V. Athrepsie. Dr Alphandéry.

Diarrhée de Cochinchine. — Synonymes : *diarrhée chronique des pays chauds ; athrepsie coloniale atrophique* (Corre) ; *entéro-colite chronique endémique des pays chauds* (Bertrand et Fontan) ; *dysenterie chronique*. — L'étude de cette maladie est toute française. C'est une *entérite* (V. ce mot) chronique très rebelle, aboutissant à la longue à la mort par épuisement, qui fait les plus cruels ravages dans la presqu'île indo-chinoise. Cette affection n'est pas spéciale aux Européens établis en Indo-Chine ; elle atteint également les indigènes et règne, non seulement en Cochinchine, mais sur tout le littoral de la Chine et dans toute l'Asie postérieure avec un caractère de généralisation tel que les habitants de cette région ont dû contracter, pour lui résister, la funeste habitude de fumer l'opium. — Longtemps on a cru que la diarrhée de Cochinchine était distincte de la dysenterie et spéciale à l'Asie. Des observations plus précises ont signalé cette maladie aux Indes, au Mexique, en Malaisie, au Sénégal, au Brésil, etc., et même en dehors de la zone intertropicale (B. Feris). En outre, les études anatomo-pathologiques récentes ont démontré qu'elle n'était autre chose qu'une *dysenterie chronique*. C'est du reste sous ce nom que la décrivent aujourd'hui plusieurs auteurs (Kelsch, Corre, etc.). Les causes de cette affection sont mal connues. Les premiers observateurs avaient incriminé le *climat*, l'*endémicité tropicale*, mots vagues qui prétendent beaucoup dire et ne signifient rien. Il est certain que la chaleur, et particulièrement la chaleur humide, les terrains bas et marécageux, à végétation puissante (deltas, rizières), favorisent considérablement son développement ; mais ces conditions ne sont autres que celles qui activent le développement du *miasme* palustre ou tellurique (V. ce mot). Du reste, c'est presque toujours sur d'anciens paludéens, sur des individus déjà anémiés par des accès de fièvre ou par une impaludation lente que la diarrhée s'établit. Le paludisme est donc bien, quoi qu'on en ait dit, la cause principale de cette maladie qui pourrait être définie : une *entérite chronique paludéenne*. — Mais d'autres causes ont été invoquées ; les unes, comme l'anémie, la misère, les excès alcooliques, les aliments irritants, n'ont qu'une influence banale et prédisposante ; les autres, comme les parasites intestinaux, sont des facteurs étiologiques contestables. En effet, c'est à la présence dans l'intestin d'un helminthe spécial, l'*anguillule stercorale*, que Normand et Dounon attribuent exclusivement la maladie ; mais il est avéré aujourd'hui que ce parasite existe dans l'intestin d'une foule de diarrhéiques et il est plus rationnel de le considérer comme le résultat que comme la cause de la diarrhée de Cochinchine.

Dans l'état actuel de la science, il faut admettre l'existence d'un agent spécifique (germe, microbe), vivant dans le sol ou les eaux du pays, dont la fixation sur l'intestin serait la cause fondamentale, efficiente de la maladie. Cet agent n'a pas encore été isolé. Mais, pour qu'il puisse se fixer sur l'intestin, il faut que la vitalité de cet organe ait été préalablement modifiée par les causes prédisposantes que nous avons énumérées. Parmi ces causes, le paludisme joue le rôle principal. C'est en effet dans le sang de la veine porte que s'élaborent les lésions fondamentales du paludisme (*mélanémie*) et les trois viscères tributaires de la circulation porte, la rate, le foie et l'intestin, subissent le contre-coup de ces lésions sanguines sous forme de congestions qui elles-mêmes aboutissent à des altérations variables, hypertrophie du foie et de la rate, abcès du foie, diarrhée bilieuse, etc. Or, sur l'intestin et sous les tropiques, ces congestions peuvent non seulement se traduire par des accidents d'une acuité extrême (coliques sèches des pays chauds, accès bilieux, accès cholériforme, hémorrhagie intestinale), mais encore elles font de l'intestin un milieu de culture tout préparé pour l'évolution du germe de la dysenterie et de la diarrhée chronique. Les lésions de la diarrhée chronique consistent essentiellement : 1° en une inflammation catarrhale de toute la muqueuse intestinale, conséquence de sa congestion ; 2° en une infiltration partielle de cette muqueuse par des cellules embryonnaires dont la multiplication comprime, étouffe et finit par éliminer les éléments propres de la muqueuse, c.-à-d. ses glandes et ses vaisseaux. Il en résulte la transformation progressive de la muqueuse en un tissu de granulation ou en une surface ulcéreuse absolument inapte à produire les sucs digestifs et à absorber les aliments. — Objectivement, ces altérations se traduisent d'abord par l'épaississement, puis par la transformation fibreuse et l'amincissement de la paroi intestinale. — Secondairement, la nutrition ne se faisant plus, on observe une anémie progressive qui se traduit par la diminution graduelle du chiffre des globules du sang, puis la diminution de volume de tous les viscères, du foie et de la rate en particulier, la fonte du tissu adipeux, l'atrophie des muscles, en un mot l'émaciation qui peut arriver jusqu'à l'état squelettique. La peau devient sèche et prend alors un aspect terreux, ridé, squameux.— Le malade finit par succomber aux progrès de l'inanition, à moins qu'il ne soit enlevé par la phtisie ou une maladie intercurrente. La diarrhée chronique succède souvent à une dysenterie aiguë. Quand elle est primitive, elle est toujours précédée par une période plus ou moins longue de diarrhée rebelle, le plus souvent bilieuse (diarrhée palustre) qui révèle la congestion de l'intestin. — Une fois établie, elle se caractérise par des garde-robes jaunâtres, liquides, inodores et assez copieuses au début, qui se produisent en général le matin et après les repas, mais qui augmentent peu à peu de fréquence jusqu'au nombre de six à huit dans les vingt-quatre heures. L'appétit persiste, quoique diminué, et ordinairement il n'y a pas de coliques. Peu à peu les selles changent de caractère ; elles se décolorent, deviennent peu abondantes, glaireuses et acquièrent une odeur fétide qui témoigne de l'al-

tération des sucs digestifs et de la rapidité des putréfactions intestinales. En même temps les digestions deviennent pénibles, l'appétit se perd, la langue devient sale, la bouche mauvaise ; il y a des régurgitations acides, souvent des vomissements. — Parallèlement à ces troubles, l'anémie fait des progrès; les forces décroissent, le teint se plombe, les yeux se cavent, la voix s'altère et le corps s'émacie prodigieusement. — Le plus souvent cet état est entrecoupé de poussées fébriles irrégulières ou d'accès de dysenterie aiguë. Cependant l'intelligence demeure nette et, s'il ne survient pas de complications, ce n'est qu'à la longue, parfois au bout de quatre ou cinq ans, qu'arrive le marasme et la mort.

Le traitement consiste à rapatrier les malades avant que leur maladie ne soit arrivée à une période avancée, c.-à-d. avant que leur intestin ne soit complètement détruit. Il faut ensuite se borner à alimenter le malade jusqu'à ce que la muqueuse se soit réparée et, pour cela, le soutenir par une alimentation spéciale, tonique, mais qui ne nécessite pas de travail digestif : le régime lacté, les peptones, les jus, bouillons, gelées et poudres de viande auxquels on ajoute des ferments digestifs (pepsine, pancréatine, etc.). Quant au traitement pharmaceutique, il est nul ou plutôt nuisible. DE SANTI.

II. **Art vétérinaire.** — Affection caractérisée par l'abondance des évacuations alvines qui se présentent sous une forme plus ou moins liquide. Conséquence soit d'une affection de l'intestin, soit d'une indigestion, soit de maladies organiques et parfois contagieuses, la diarrhée doit être traitée dans la cause qui l'engendre. Si elle résulte d'une indigestion ou d'une entérite, elle se guérit en même temps que les causes qui l'ont fait naître. On la constate chez tous les animaux et fréquemment sur les poulains et sur les veaux. Elle s'annonce chez ces animaux par de la tristesse, le refus de teter ou de boire, par des borborygmes et par l'expulsion d'excréments glaireux et jaunâtres qui ne tardent pas à devenir mousseux, verdâtres et fétides. « Ces expulsions, dit Delafond, qui d'abord n'ont lieu que sept à huit fois par jour, se répètent ensuite quinze à vingt fois et plus. Alors le veau refuse toute nourriture; son ventre est levretté, sa peau froide, ses yeux pâles et enfoncés. S'il est couché, il peut à peine se relever; debout, il chancelle, trébuche en marchant et tombe à terre; enfin, affaibli, épuisé par de très fréquentes évacuations blanchâtres, grisâtres, aqueuses et glaireuses, il ne tarde point à mourir. La durée de la maladie est de cinq à six jours; rarement, elle dépasse le sixième ou le dixième jour. » On prévient la diarrhée des jeunes en rationnant judicieusement les mères, en tenant le veau ou le poulain chaudement, en le faisant teter souvent et peu à la fois. Le traitement consiste à tenir l'animal chaudement, à lui envelopper le ventre et les reins de couvertures de laine, en lui administrant des boissons tièdes d'eau de son ou de riz auxquelles on ajoutera soit une cuillerée à café de laudanum, soit une dose de 5 centil. de décoction de têtes de pavot. Contre la diarrhée des chiens, l'ipéca à la dose de 0gr50 à 1 gr. et le sous-azotate de bismuth à la dose de 1 à 2 gr. seront administrés généralement avec succès. L. GARNIER.

BIBL. : DIARRHÉE DE COCHINCHINE. — LE ROY DE MÉRICOURT et LAYET, art. *Cochinchine*, dans le *Dictionn. encyclop. des sciences méd.*, 1876. — KELSCH, *Anatomie pathologique de la diarrhée de Cochinchine*, dans *Arch. de physiologie*, 1873. — NORMAND, *Mémoire sur la diarrhée dite de Cochinchine*, dans *Arch. de médecine navale*, 1877. — B. FERIS, *Du Traitement de la diarrhée de Cochinchine*, dans *Arch. de méd. navale*, 1886. — BERTRAND et FONTAN, *De l'Entéro-colite chronique endémique des pays chauds*; Paris, 1889, in-8.

DIARRHODON (Poudre) (Pharm.). Célèbre poudre composée, inventée au siècle dernier par un abbé, et ainsi nommée parce qu'il y entre des roses rouges. Voici sa composition, d'après Baumé :

Roses rouges mondées		32 gr.
Santal rouge, santal citrin	āā	6 —
Gomme arabique, ivoire brûlé, mastic	āā	2gr25
Semences de fenouil, de basilic, de scarole. — pourpier, plantain, berberis	āā	2 gr.
Cannelle, bol d'Arménie, terre sigillée, perles préparées	āā	1gr20

On pulvérise tous ces produits et on fait un mélange exact. La poudre diarrhodon *Abbatis*, ou de *roses composée de l'Abbé*, était vantée comme un excellent digestif, susceptible d'arrêter les vomissements; c'est une poudre antiacide, qu'on remplace avantageusement aujourd'hui par les yeux d'écrevisse, la craie ou la magnésie calcinée. Ed. BOURGOIN.

DIARTHROSE (Anat.). On donne le nom de diarthroses aux articulations mobiles formées de surfaces articulaires contiguës ou libres, configurées de manière à se mouler exactement les unes sur les autres, et revêtues d'une couche de cartilage d'encroûtement ; les moyens d'union sont représentés soit par des capsules articulaires renforcées par des ligaments, soit simplement par des ligaments ; une synoviale, destinée à favoriser la parfaite adaptation des surfaces articulaires et leurs mouvements réciproques, tapisse le cartilage d'encroûtement et la face interne des ligaments en formant un sac sans ouverture, plein d'un liquide onctueux sécrété par la synoviale, la synovie. Les diarthroses se divisent en six genres : 1° *Enarthroses*. Les surfaces articulaires consistent en une tête ou portion de sphère plus ou moins complètement reçue dans une cavité ; telles sont les articulations coxo-fémorales et scapulo-humérales qui seront décrites en détail ailleurs (V. ÉPAULE et HANCHE) ; les moyens d'union consistent en une capsule fibreuse renforcée par des ligaments périphériques. Les énarthroses jouissent d'une mobilité dans tous les sens : flexion et extension, abduction et adduction, circumduction, rotation. 2° *Articulations par emboîtement réciproque*. Les surfaces articulaires sont, comme dans l'articulation du trapèze avec le premier métacarpien, concaves dans un sens, convexes dans le sens perpendiculaire au premier, de manière à s'enfourcher réciproquement ; les surfaces articulaires sont maintenues par deux ou quatre ligaments, ou bien par un ligament orbiculaire plus ou moins complet. Sauf la rotation, tous les mouvements de l'énarthrose. La même disposition se trouve dans toute sa perfection dans les vertèbres cervicales du cygne ; de là cette flexibilité si gracieuse et si complète dans tous les sens du cou de cet oiseau. 3° *Articulations condyliennes ou condylarthroses*. Les surfaces forment une tête allongée ou condyle reçu dans une cavité elliptique ; c'est la disposition que présentent l'articulation de la mâchoire inférieure avec l'os temporal, celle de l'avant-bras avec la main. Les ligaments sont au nombre de deux ou quatre, dont deux principaux. Tous les mouvements sont possibles, sauf la rotation, mais il y a deux mouvements principaux, les autres sont limités. 4° *Articulations trochléennes ou ginglymes*. Ce sont des surfaces engrenées réciproquement ; c'est une poulie ou trochlée, comme au coude, au genou, aux phalanges, etc. Les moyens d'union sont constitués par deux ligaments latéraux généralement plus rapprochés du côté de la flexion que de l'extension; les ligaments antérieur et postérieur sont faibles ou remplacés par des tendons. Il existe deux mouvements en sens opposés comme dans une charnière à angle. 5° *Trochoïdes*. C'est un axe ou cylindre reçu dans un anneau fibro-osseux, comme dans l'articulation de l'axis avec l'atlas, du radius avec le cubitus; le trochoïde est encore appelé ginglyme latéral simple ou double. Le ligament est annulaire, le mouvement rotatoire. 6° *Arthrodies*. Les surfaces articulaires sont planes ou presque planes (apophyses articulaires des vertèbres, carpe, tarse). Les fibres ligamenteuses sont placées irrégulièrement autour de l'articulation. Le mouvement est un simple glissement. Dr L. HN.

DIARVILLE (*Dyarville* 1383). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. d'Haroué, sur le Beaulong, sous-affluent de la Moselle; 554 hab. Stat. du chem. de fer de Nancy à Mirecourt. Vastes forêts ; fabriques de dentelles et de fines guipures. A proximité, les ruines

du village de Mandreville, disparu à la suite des guerres du XVII[e] siècle. Le fief de Diarville relevait autrefois du comté de Vaudémont.

DIAS (Bartholomeu), célèbre navigateur portugais, né vers le milieu du XV[e] siècle, mort le 20 mai 1500. Il était attaché à la maison du roi Jean II, lorsqu'en 1486 il reçut le commandement d'une expédition chargée de faire rentrer dans le devoir les habitants d'Azemmour (Maroc) et de poursuivre l'exploration des côtes d'Afrique. Il n'avait pour cette entreprise difficile que deux caravelles du port de cinquante tonneaux; il en commandait une lui-même et avait pour lieutenant, commandant l'autre, un navigateur déjà connu, Lopo Infante. A partir du cap Negro, où s'était arrêté Diogo Cam, il fit de remarquables découvertes et reconnut toute la côte du pays des Hereros et des Namaquas. Après s'être arrêté quelque temps à la baie *das Voltas* (port Nolloh, probablement au 29[e] degré de lat. S.), il remit à la voile et prenant le large s'avança pendant treize jours dans la direction du S.; le froid était devenu très vif, ce qui surprit fortement les navigateurs. Dias voulut alors gagner la terre et la chercha dans l'E., croyant que la côte courait toujours N.-S.; il ne la trouva point et vira alors vers le N.; il aperçut bientôt le pays des Cafres, Angra dos Vaqueiros sur les vieilles cartes portugaises, puis, longeant la côte, Dias prit possession de ces terres inconnues en plantant un pilier, *Padrão de San Gregorio*, dans l'*Ilha da Cruz*, au milieu de la baie d'Algoa ou port Elisabeth. C'est là que le navigateur comprit qu'il avait doublé la pointe d'Afrique et trouvé le chemin vers les contrées mystérieuses, appelées terres du « prestre Jehan ». Il longea la côte orientale du continent jusqu'à un cap au 34°40′ de lat. qu'il appela le cap *Infante*, du nom de son lieutenant. Il donna le même nom au fleuve qui débouche près de là, mais que les cartes désignent aujourd'hui par celui de *Great Fish River* ou *Breede River*. Les Portugais, qui avaient eu plusieurs fois à souffrir des attaques des naturels et se voyaient menacés de manquer d'eau et de vivres, forcèrent alors Dias à revenir en arrière. Il n'y consentit qu'à regret, s'arrêta à l'isla da Cruz, et se trouva bientôt près d'un grand cap qu'on eut beaucoup de peine à doubler; il le nomma *Cabo Tormentoso* ou *cap des Tempêtes;* poursuivant sa route, il prit un fort chargement de poudre d'or à Saint-Georges d'Elmina et rentra à Lisbonne en déc. 1487, après une absence de seize mois et dix-sept jours. Chose étrange, Jean II qui, avec une réelle sagacité, entrevoyait la conquête prochaine des Indes et changeait le nom de cap des Tempêtes en celui de *Bonne-Espérance*, ne paraît pas avoir cherché à tirer de suite le profit de cette importante découverte, non plus que son successeur Emmanuel. Ni l'un ni l'autre ne paraissent même avoir largement récompensé le navigateur. Lorsqu'on équipa une flotte pour aller aux Indes, en 1496, ce fut Vasco de Gama qui en eut le commandement; c'était cependant Dias qui avait été chargé de faire construire le vaisseau amiral destiné à cette navigation, *le Saint-Gabriel*. Il eut seulement la faculté de partir avec un petit bâtiment, *le Saint-Raphael*, pour faire du trafic à Elmina; il paraît avoir quitté la flotte après qu'on eut dépassé le cap Vert, tandis que son frère Diogo Dias accompagna Gama aux Indes et lui rendit de grands services comme négociateur. En 1500, une flotte de douze navires sous Cabral fut envoyée sur les côtes d'Afrique; Bartholomeu Dias commandait un de ces navires, et c'était lui qui avait donné l'instruction de se tenir au large, ce qui amena la découverte du Brésil; mais, après avoir vu cette terre, il disparut avec son navire dans une tempête. Camoens a chanté en beaux vers les exploits et la mort de Dias dans le fameux passage où il fait parler le géant Adamastor. E. CAT.

BIBL. : João de BARROS, *Asia*, 1[re] décade. — PESCHEL, *Zeitalter der Entdeckungen*.

DIAS (Gaspar), peintre portugais. Il vivait sous le règne de Jean III, vers 1534, et étudia son art, d'après ses biographes, en Italie. On lui attribue un tableau représentant *Saint Roch* à qui un ange apparaît, et qui est placé dans l'église Saint-Roch à Lisbonne. Guarienti lui attribue également un autre tableau, à la même église, représentant la *Descente du Saint-Esprit*, mais Raczynski conteste cette attribution dans son *Dictionnaire historico-artistique du Portugal*. Cyrillo croit que le *Christ au jardin des Oliviers*, qui est dans l'église de Belem, pourrait être un ouvrage de Dias. Le style de cet artiste, au dire d'un contemporain, montrait qu'il avait étudié à Rome auprès de quelqu'un des élèves de Raphaël et de Michel-Ange. Ses biographes l'appellent volontiers le Raphaël portugais. P. L.

BIBL.: RACZYNSKI, *les Arts en Portugal;* Paris, 1846.

DIAS (Balthazar), poète dramatique portugais du XVI[e] siècle, natif de l'île de Madère. Il était aveugle et vécut sous le règne de D. Sébastien. De tous les créateurs du théâtre national de l'école de Gil Vicente, ce fut Dias qui trouva le plus de sympathie dans le peuple, et certains de ses *autos* religieux se jouent et se réimpriment encore aujourd'hui. Il est l'auteur de la célèbre tragédie *Marquez de Mantua*, tirée des romances espagnoles, et il donna la forme scénique à la très populaire légende de *Crescencia*. G. P-I.

DIAS (Filippe), célèbre prédicateur espagnol d'origine portugaise, né à Bragance, mort le 9 avr. 1601. Il entra dans l'ordre des franciscains et passa sa vie en Espagne où il étudia à l'université de Salamanque. Doué d'une grande éloquence et d'un esprit lumineux, il fut un des maîtres de la chaire, et ses sermons, transcrits en latin, *Quadruplicium Concionum*, etc. (Salamanque, 1585, in-4), eurent de nombreuses éditions. Il publia encore plusieurs ouvrages théologiques en latin et en espagnol. G. P-I.

DIAS (Henrique), homme de guerre brésilien, né à Pernambuco vers 1600, mort à Recife de Pernambuco le 8 juin 1662. Homme de couleur, il offrit en 1633 ses services au général Mathias d'Albuquerque et se distingua brillamment au cours de la longue guerre contre l'invasion hollandaise. Nommé colonel d'un régiment nègre, il prit part à toutes les campagnes jusqu'en 1654, fut blessé huit fois et remporta plusieurs victoires, entre autres celles de Guarairas (6 janv. 1648), d'Olinda (22 avr.) et d'Estancia (21 mai et 18 août 1648). En mémoire de ses exploits, les régiments d'infanterie composés de nègres et mulâtres furent jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Brésil désignés officiellement sous le nom de « régiments d'Henrique Dias ». RIO-BRANCO.

DIAS (Antonio-Gonçalves), célèbre poète brésilien, né à Caxias (Etat du Maranhão) le 10 août 1823, mort dans un naufrage sur les côtes de Maranhão le 3 nov. 1864. Il fit ses études de philosophie et de droit à l'université de Coïmbre: elles eurent une influence considérable sur le développement de son esprit et sur le caractère de son œuvre, où l'on peut distinguer des pièces conçues d'après la poétique et les traditions purement européennes, et d'autres où prédominent des tendances nettement brésiliennes: par exemple l'idéalisation du sauvage, le culte poétisé de l'indianisme. Ecrites en portugais du XVI[e] siècle et revêtues d'une forme impeccable, ses *Sextilhas de Frei Antão* forment un cycle de romances en sixtains qui roulent sur des épisodes des règnes d'Alphonse V et de Jean II, contés par un pieux dominicain. Ses poésies lyriques, où tout est sacrifié au rythme musical et à la fraîcheur du sentiment, sont d'une facture plus négligée. Quelques-unes: *Canção do Exilio*, *Le se morre de amor*, *Meu anjo escuta*, sont demeurées populaires au Brésil et en Portugal. Mais la véritable originalité de Dias réside en la tentative hardie qu'il fit de créer une poésie indigène. Ses ballades, ses légendes, ses chants de la vie sauvage, tracèrent une voie que suivirent à peine quelques imitateurs timides et peu convaincus : et en effet ces productions étaient trop artificielles, malgré leur réel mérite, pour former les assises d'une poésie nationale. On peut citer en ce genre *Maraba*,

o Gigante de Pedra, *Y-Juca-Pyrama* et son poème des *Tymbiras* que sa mort prématurée laissa inachevé. Outre ses poésies qui forment quatre volumes, *Primeiros Cantos*, *Segundos Cantos*, *Ultimos Cantos* et *Os Tymbiras* (plusieurs éditions), Dias a laissé des ouvrages de valeur relatifs à l'ethnographie, la linguistique et l'histoire du Brésil. On lui doit aussi un drame, *Leonor de Mendouça*. Il publia avec Porto Allegre et Macedo une revue, *O Guanabara*, qui exerça une influence notable sur le mouvement littéraire du Brésil. Domicio da Gama.

Bibl. : Wolf, *le Brésil littéraire*; Berlin, 1863. — Sylvio Romero, *Hist. do litteratura brazileira*; Rio de Janeiro, 1888, t. II.

DIAS de Novaes (Paulo), conquérant portugais, mort en 1589. Petit-fils du grand navigateur Bartholomeu Dias. Chargé par le roi D. Sébastien, en 1574, d'établir l'autorité du Portugal dans le royaume d'Angola, il fit, avec quelques centaines de soldats, la conquête du littoral, où où il fonda la ville de Saint-Paul de Loanda, puis il soumit successivement une portion considérable du pays, créant au fur et à mesure des forteresses et des établissements tels que Anzelle, Calumbo, Massangano, Benguella, et s'assurant surtout la possession du fleuve Cuanza. Général heureux et politique avisé, il jeta les fondements solides de cette vaste colonie et y mourut à la tâche. G. P-i.

DIASCORDIUM. I. Pharmacie. — Electuaire célèbre, encore très employé de nos jours. Il a été imaginé par Frascator, et son nom lui vient de la présence du *scordium* ou germandrée d'eau (*Tencrium scordium*, Labiées). Il y entre plusieurs substances : fleurs, feuilles, racines, etc. ; 10 p. d'extrait d'opium, 200 p. de vin de Malaga et 1,300 p. de miel rosat. Ces trois derniers produits étant mis à part, on pulvérise les autres substances, savoir :

Feuilles de scordium		60 p.
Fleurs de roses rouges		20
Racines de bistorte, gentiane et tormentille	āā	20
Semences d'épine-vinette		20
Gingembre		10
Cannelle de Ceylan		40
Poivre long		10
Dictame, benjoin, galbanum et gomme arabique	āā	20
Bol d'Arménie		80

On ramène par concentration le miel rosat à 1,000 gr., on y ajoute l'extrait d'opium, dissous dans le vin ; puis, peu à peu, toutes les autres substances réduites en poudres fines ; on mélange exactement pour avoir une masse homogène, 1 gr. de cet électuaire contient environ 0,006 d'extrait d'opium, soit 1 milligr. environ de morphine. Au moment de sa préparation, le diascordium est un peu mou et d'une coloration rougeâtre ; avec le temps, il prend de la consistance, se fonce en couleur, par suite de la combinaison lente des oxydes de fer, du bol d'Arménie avec les principes astringents des fleurs et des racines. Primitivement, on y faisait entrer du miel et de la conserve de roses, qu'on a remplacés par le miel rosat; de l'opium brut ou de l'opium au vin, qu'on a remplacé par de l'extrait, ce qui fournit un médicament mieux dosé. C'est une bonne préparation qui peut se conserver pendant plusieurs années, sans doute par suite de la présence de tannates de fer, corps qui s'opposent aux fermentations et aux moisissures. Ed. B.

II. Thérapeutique. — Le diascordium était jadis employé dans une foule de circonstances, en vertu de ce principe de l'ancienne médecine que, dans l'association de médicaments qu'il renfermait, le mal saurait bien trouver son remède. On sait aujourd'hui que les effets du diascordium sont, en somme, ceux de l'opium, et ce n'est plus guère qu'à titre d'opiacé qu'on le prescrit encore quelquefois. Cependant, comme l'a fait remarquer Potain, il possède, en particulier dans la diarrhée, une action plus complète et plus efficace que celle de l'opium lui-même donné en nature et surtout sous forme de préparations liquides. Ce qui tient peut-être, ajoutait l'illustre clinicien, à ce que l'opium s'absorbe plus lentement sous forme de diascordium, étant astreint, à cause de sa consistance, à parcourir le tube digestif jusqu'à l'extrémité. Potain le recommande particulièrement dans la diarrhée des phtisiques. On le prescrit en pilules à la dose de 2 à 4 gr. par jour. Dr R. Blondel.

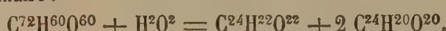
DIASPIS (Entom.). 1° *Hémyptères* (*Diaspis* Costa). Genre d'Hémiptères Homoptères, de la famille des Coccides, voisin des *Aspidiotus* (V. ce mot), dont il diffère par le bouclier des mâles qui est allongé, caréné et généralement de couleur blanche (V. Signoret, dans *Ann. Soc. ent. de France*, 1869, p. 431). Des dix ou douze espèces connues, les plus importantes sont: *D. rosæ* Sandb. et *D. ostræiformis* Curtis. Le *D. rosæ*, bien connu des jardiniers sous le nom de Pou ou Punaise blanche des rosiers, est très nuisible à certaines variétés de rosiers, dont elle couvre les branches d'une croûte pulvérulente, écailleuse, constituée par l'agglomération des boucliers des générations qui se succèdent. Le *D. ostræiformis*, remarquable par ses boucliers, dont la forme rappelle en petit celle des coquilles d'huîtres, n'est pas moins nuisible aux poiriers et à leurs fruits. Sa multiplication est parfois si rapide qu'elle envahit complètement les arbres et les fait périr. Le seul moyen de se débarrasser de ces Cochenilles est de supprimer les branches infestées.

2° *Coléoptères* (*Diaspis* Lacd.). Genre de Coléoptères Phytophages, de la famille des Chlamydes, essentiellement caractérisé par la présence de deux écussons (V. Lacordaire, *Monogr. des Phytoph.*, II, p. 645). L'unique espèce, *D. paradoxa* Lacd., habite les parties orientales du Mexique, notamment aux environs de Tabasco et dans le Yucatan. Ed. Lef.

DIASPORAMÈTRE. Les diasporamètres sont des instruments destinés à achromatiser les prismes. Etant donné un prisme qui dévie la lumière en la dispersant, l'achromatiser c'est lui adjoindre un autre prisme choisi de telle manière que le système des deux dévie encore la lumière, mais ne la disperse plus ou du moins la disperse le moins possible. Les divers diasporamètres se composent d'un prisme d'angle variable que l'on place derrière celui que l'on veut achromatiser, et l'on fait varier son angle jusqu'à ce que l'image d'une mire blanche regardée à travers le système des deux prismes reste incolore. Le plus simple est le diasporamètre de Rochon. Considérons deux prismes égaux ayant pour base un triangle rectangle. Si on accole ces deux prismes l'un sur l'autre par leur face hypoténuse, de façon que les faces homologues soient parallèles, l'ensemble forme une lame à faces parallèles qui déplace sans les dévier les rayons lumineux. Si, laissant un prisme immobile, on fait tourner l'autre de 180°, les deux faces hypoténuses restant en contact, on a un prisme dont l'angle réfringent est le double de celui des deux prismes séparés que nous appellerons α. Si on fait tourner d'un angle ω autre que 180°, le prisme obtenu a un angle D qui varie entre 0 et 2α et est donné par la formule $\cos D = \cos^2\alpha$ $\sin^2\alpha \cos\omega$. L'angle D ainsi calculé donne l'angle qu'il faut donner à un prisme fait avec le même verre que celui du diasporamètre pour achromatiser le prisme donné. Pour éviter que la section principale du prisme à angle variable ne se déplace par la rotation, au lieu de faire tourner un seul prisme, l'autre restant fixe, on fait tourner les deux en même temps, mais en sens inverse et d'un même angle à l'aide d'une double crémaillère. Le diasporamètre de Brewster est un peu différent. Le prisme à achromatiser P′ et le prisme type P sont placés l'un derrière l'autre, leurs arêtes parallèles, mais les angles réfringents en sens inverse devant une ligne blanche qui sert de mire et qui est parallèle aux arêtes. Le prisme P′ restant fixe, on fait tourner le prisme P jusqu'à ce que la mire ne paraisse plus colorée. Si A désigne l'angle du prisme P et α l'angle dont on la fait tourner, A cos α représente l'angle qu'il faut donner à un prisme de même verre que le prisme P pour achromatiser le prisme P′. A. Joannis.

DIASPORE (Minér.). Alumine hydratée, HAl^2O^4. Orthorhomblique. $a : b : c = 0.468 : 1 : 0.302$. mm : 129° 47′ b^1 b^1 = 151° 34′. Les cristaux sont en général très aplatis suivant g^1 ; ils présentent les formes m, b^1, g^1. Clivage g^1. Incolore, bleu, jaune, polychroïsme énergique dans les variétés colorées. Dureté, 6. Densité, 3,3 à 3,5. Infusible au chalumeau et insoluble dans les acides. Le diaspore se trouve dans les schistes à corindon, dans les dolomies du Saint-Gothard et dans quelques granulites exceptionnelles.

DIASTASE. I. Chimie. — La diastase, découverte par Payen et Persoz, est un corps azoté qui prend naissance dans les graines pendant la germination. Elle est surtout remarquable par la propriété qu'elle possède de rendre soluble la matière amylacée, qui doit servir de nourriture à la jeune plante. Elle agit à la manière d'un ferment et son action est telle qu'une partie suffit pour transformer, d'après Payen, plus de deux mille parties de fécule ; encore cette proportion est-elle inférieure à la vérité, car le produit qui a servi à faire cette estimation était loin d'être pur. En admettant que l'amidon soit un hexaglucoside, la réaction se fait par fixation d'une molécule d'eau, avec production d'une molécule de maltose et deux molécules de dextrine ordinaire :



$$C^{72}H^{60}O^{60} + H^2O^2 = C^{24}H^{22}O^{22} + 2\ C^{24}H^{20}O^{20}.$$

Il ne se produit que des quantités insignifiantes de glucose (O' Sullivan). Suivant Musculus et V. Mering, il existe des ferments diastasiques qui agissent dans l'économie animale d'une manière analogue. Pour préparer la diastase, on fait digérer à une douce chaleur du malt concassé (orge germée) dans de la glycérine pure ; on filtre et on précipite la liqueur filtrée par de l'alcool, puis on y ajoute un peu d'éther. Le précipité repris par de l'eau, afin de séparer les matières albuminoïdes coagulées par l'alcool, est de nouveau précipité par l'alcool éthéré. Le produit ainsi obtenu laisse toujours à l'incinération une assez forte proportion de matière minérale, environ 7 °/₀. Ainsi préparée, la diastase est une poudre blanche, légère, amorphe, neutre, inodore et insipide ; elle est soluble dans l'eau ainsi que dans l'alcool faible, insoluble dans l'alcool concentré et dans l'éther. L'acétate de plomb, même basique, ne précipite pas ses solutions ; bien qu'elle soit azotée, elle ne présente pas les caractères des albuminoïdes. Plusieurs agents peuvent l'impressionner : les acides concentrés, les alcalis, les sels d'argent, de cuivre, de fer, même le borax et l'alun entravent ou annihilent son activité saccharifiante, tandis que le chloroforme (Müntz) ou l'air comprimé (P. Bert) n'ont aucune action sur elle. Par contre, son énergie est augmentée, d'après Raswitz, par certaines substances extractives contenues dans la pomme de terre, la farine de seigle, et surtout par l'acide carbonique. Quoi qu'il en soit, elle ne commence à réagir que vers 30°, et le maximum d'action a lieu entre 50 et 70°, alors que les principes azotés de la salive, du suc gastrique, sont complètement altérés à cette dernière température, leur vertu saccharifiante s'exerçant surtout vers 37°, température moyenne chez l'homme. Pour tous ces ferments non figurés, les acides organiques, l'acide arsénieux, la magnésie, l'ammoniaque, les carbonates alcalins entravent plus ou moins leurs propriétés physiologiques. Ed. Bourgoin.

II. Chimie industrielle. — La diastase, qui se produit pendant la germination de l'orge, ou *amylase*, joue un rôle essentiel dans la fabrication de la bière ; elle est l'objet d'une préparation industrielle dans les malteries.

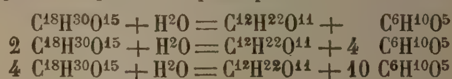
On choisit l'orge de couleur claire, les grains foncés ou présentant des taches noirâtres à leurs extrémités sont l'indice d'une orge ayant souffert de l'humidité ou ayant subi un commencement de fermentation. Plus une orge vieillit, moins elle germe facilement ; au bout de quelques années, elle perd même complètement sa faculté de germination. De même, à part quelques variétés, comme les orges du Chili, une orge nouvelle ne peut germer de suite. La germination ne commence guère que deux mois après la récolte, et l'orge ne possède toute sa puissance de germination que quatre ou cinq mois après. On doit à MM. Noble, Steiner, Codderve et Schonjalm, d'ingénieux appareils qui permettent d'évaluer les propriétés germinatives de l'orge. Un certain nombre de grains, pris au hasard, sont humectés d'eau, puis placés sur des plaques que l'on maintient pendant plusieurs jours à l'abri de l'humidité et à une température constante. Une bonne orge de brasserie se pique au bout de soixante-douze heures ; il faut en général d'autant plus de temps que l'orge est moins mûre. La quantité pour cent de grains germés indique le pouvoir ou l'énergie de germination.

Comme l'a constaté M. O'Sullivan, l'amylase existe déjà dans le grain non germé, mais elle se développe surtout pendant la germination. Dans la préparation industrielle du malt, on commence par humecter l'orge en la laissant tremper dans des cuves pleines d'eau, un jour ou deux, suivant l'épaisseur du périsperme du grain ; on l'étend ensuite en couches peu épaisses sur le sol des caves de germination dont on maintient la température à 15°. Afin de répartir également l'air et la lumière, et d'éviter l'action de l'acide carbonique qui se dégage pendant la germination, on renouvelle les surfaces par un pelletage souvent répété (V. Bière). La proportion de diastase va d'abord en croissant, puis reste quelque temps stationnaire ; elle finirait même par disparaître, si on laissait à la jeune plante le temps de vider le sac embryonnaire où elle a puisé ses premiers éléments. Quand la plumule a atteint le tiers de la longueur du grain, la diastase formée est encore en quantité insuffisante pour transformer complètement l'amidon que renferme le grain : elle laisserait prédominer la dextrine. Si, au contraire, on laisse la plumule atteindre les deux tiers de la longueur du grain, la quantité de diastase formée sera suffisante pour assurer la saccharification complète de l'amidon ; la bière sera plus sèche, plus alcoolique. On arrête la germination du grain par une dessiccation à l'étuve ou touraillage (V. Bière).

On admet aujourd'hui, bien que pendant longtemps l'opinion contraire ait prévalu, que la transformation de l'amidon en maltose sous l'influence de l'amylase, n'est jamais complète. Il y a en même temps formation de dextrine, en proportion variable, suivant la température à laquelle on fait agir la diastase, comme le montrent les chiffres suivants :

Température	Maltose °/₀	Dextrine
63	67,85	32,15
64-68.........	34,54	65,46
68-70.........	17,4	82,6

Le dédoublement de l'amidon ($C^{18}H^{30}O^{15}$) en maltose ($C^{12}H^{22}O^{11}$) et en dextrine ($C^6H^{10}O^5$), à ces différentes températures, peut être exprimé par les formules suivantes :



$$C^{18}H^{30}O^{15} + H^2O = C^{12}H^{22}O^{11} + C^6H^{10}O^5$$
$$2\ C^{18}H^{30}O^{15} + H^2O = C^{12}H^{22}O^{11} + 4\ C^6H^{10}O^5$$
$$4\ C^{18}H^{30}O^{15} + H^2O = C^{12}H^{22}O^{11} + 10\ C^6H^{10}O^5$$

En brasserie, on cherche à produire deux parties de maltose pour une de dextrine ; c'est donc vers 63° que l'on doit faire agir la diastase sur l'amidon, pendant le trempage du malt préalablement concassé. Les fabricants de bière introduisant souvent dans les cuves de brassage de l'orge non germée, du froment, du riz, du maïs, etc., il est pour eux d'un grand intérêt de savoir si leur malt renferme suffisamment de diastase pour saccharifier les matières amylacées ou féculentes ajoutées. On doit à Lintner une méthode simple et facile qui permet de déterminer l'effet diastatique du malt. On fait agir un poids connu d'extrait de malt sur une solution renfermant un poids également connu d'amidon solubilisé ; on porte le tout à 60°, et, après un temps suffisant pour permettre à la diastase de produire tout son effet, on dose le sucre réducteur formé. Du poids de sucre, il est facile de déduire la quan-

tité d'extrait de malt nécessaire pour la saccharification d'un certain poids d'amidon.

III. Thérapeutique. — La diastase est quelquefois utilisée en médecine comme agent de la digestion des matières amylacées quand l'action diastatique des liquides de l'organisme semble insuffisante pour assurer leur transformation complète. Elle doit être administrée autant que possible en nature, ses solutions s'altérant quelquefois au bout d'un temps très court. Certains remèdes très vantés, préparés à l'aide du malt, comme les sirops, les vins, les extraits de malt, etc., paraissent devoir à la diastase leurs propriétés médicamenteuses, mais il est permis de douter qu'elle n'ait pas été altérée par la chaleur ou la fermentation (Dorvault). La diastase pancréatique ou pancréatine qui saccharifie l'amidon et dédouble les corps gras neutres en acides gras et glycérine, s'obtient en traitant par l'alcool le liquide incolore, visqueux et gluant que sécrète le pancréas d'animaux tués récemment. Elle est assez employée comme stimulant de la digestion des corps gras et est administrée sous forme d'émulsion ou de solution dans l'alcool faible, ou encore sous forme de poudre et de potion. Ch. Girard.

Bibl. : Chimie.— Baswitz, *Deuts. ch. Gesells.*, 1843 (1878); 1878 (1879). — P. Bert, *Comptes rendus*, t. LXXX, 1570. — Bouchardat, *An. ch. et phys.*, t. XIV, 61 (3). — Gorup-Besanez, *Deuts. ch. Gesells.*, 146 (1874); 1510 (1875).— Muntz, *Comptes rend.*, t. LXXX, 1250. — Musculus et Gruber, *Zeits. physiol. Chem.*, t. II, 177 (1878). — Musculus et Mering, *id.*, t. II, 403. — Payen et Persoz, *An. ch. et phys.*, t. LIII, 73 ; t. LVI, 237 ; t. LX, 441; t. LXI, 351. — Schultze, *Deuts. ch. Gesells.*, 1047 (1874).— Wittich, *Pflüger's Arch.*, t. III, 339.

DIASTASE ou **DIASTASIS** (Chir.). La diastase consiste en un écartement ou une disjonction plus ou moins considérable de deux os, contigus normalement, sans cependant qu'il y ait déplacement proprement dit ou luxation. La diastasis peut être d'origine traumatique, par exemple consécutive à un violent effort, ou bien symptomatique d'un épanchement dans une cavité articulaire. Un exemple de diastase est l'état intermédiaire entre l'entorse et la luxation produit par la déchirure des ligaments tibio-péroniens inférieurs. Dr L. Hn.

DIASTÉMATIE (Tératol.). On donne ce nom à des anomalies caractérisées par l'existence de fissures longitudinales et médianes affectant des régions plus ou moins étendues du tronc ou de la tête. Elle sont dues, en général, au manque de réunion des parties paires qui viennent se souder sur la ligne médiane au cours de l'évolution embryogénique. Tels sont notamment : les bourgeons branchiaux et leurs dépendances (*bec-de-lièvre*), les lames ventrales (*célosomie*), les deux lèvres du sillon génital (*hypospadias*), les bords de la gouttière cérébrospinale (*anencéphalie, spina bifida*). Il en est quelques-unes dont la genèse est moins bien connue (*exstrophie de la vessie; épispadias*). Les degrés avancés de ces malformations peuvent se compliquer d'un état rudimentaire ou même de l'absence de certains organes, *agénésie* (V. les mots ci-dessus, ainsi que Monstre, Tératologie).

DIASTOLE (V. Cœur).

DIASTOMA (Paléont.) (V. Rissoa).

DIASTOMICODON (Paléont.) (V. Macrauchenia).

DIASTOPORA. I. Zoologie. — Genre de Bryozoaires Ectoproctes, de l'ordre des Gymnolœmes, sous-ordre des Cyclostomes, famille des Tubuliporidæ. Il a été créé par Lamoureux et présente, d'après Hincks, les caractères suivants : zoarium adné, crustacé ou foliacé, ordinairement discoïde ou en éventail, plus rarement de forme irrégulière. Zoœcies tubulaires avec orifice elliptique, pressées, arrangées longitudinalement et en partie immergées. L. C.

II. Paléontologie. — Les *Diastoporidæ* paraissent avoir été plus communs à l'époque métazoïque qu'à l'époque actuelle. *Diastopora* est très répandu dans le jurassique et le crétacé et diminue déjà dans le tertiaire. Il en est de même de *Berenicea* et des genres *Discosparsa*, *Defrancia*, etc. Les genres éteints *Cellulipora* (du crétacé supérieur), *Buskia* (oligocène), etc., prennent place dans la même famille. E. Trt.

DIASTYLE (Archit.). Entre-colonnement de la largeur de trois diamètres de la colonne et se trouvant ainsi intermédiaire entre le *systyle* et l'*aréostyle* (V. ces mots). Vitruve (l. III, ch. iii, *Des Cinq Espèces de temples*) reproche à l'entre-colonnement diastyle de nécessiter des architraves de trop grandes dimensions, ce qui peut en amener la rupture ; mais cet inconvénient est moins à craindre dans les édifices modernes où les architraves sont le plus souvent appareillées à l'aide de claveaux et soutenues par des armatures en fer. Vitruve ajoute que, dans l'ordonnance diastyle, la hauteur de la colonne doit être de huit fois et demie le diamètre de la base, proportion qui convient bien à un ordre ionique, mais qui semble trop peu élancée pour l'ordonnance corinthienne qui, suivant certains auteurs, devait décorer le temple d'Apollon Palatin, que Vitruve cite comme un exemple de temple diastyle. Charles Lucas.

DIASTYLIS (*Diastylis* Say) (Zool.). Genre de Crustacés, types d'une famille de l'ordre des Cumacés ; les espèces qu'il renferme sont caractérisées par les antennes supérieures à branches inégales, l'une à quatre, l'autre à trois articles ; les inférieures ont quatre ou cinq articles ; les troisième et quatrième paires de pattes sont dépourvues d'appendices natatoires chez la femelle ; le même appendice ne manque chez le mâle qu'à la dernière paire ; les uropodes sont très allongés, le telson bien développé. Le mâle est beaucoup plus grêle que la femelle. Océan, Méditerranée, etc. R. Mz.

DIATENARON (Mus.). Nom de la quarte juste dans l'antiquité (V. Intervalle).

DIATHERMANE (Phys.). On appelle diathermanes les substances qui laissent passer sans les absorber sensiblement les rayons calorifiques. La diathermansie joue en chaleur le même rôle que la transparence en optique. Ces deux propriétés ne sont d'ailleurs pas inséparables. Le sel gemme est à la fois diathermane et transparent, l'alun est transparent sans être diathermane, la solution d'iode dans le sulfure de carbone est diathermane sans être transparente. La diathermansie des corps varie d'ailleurs avec la longueur d'onde du rayon qu'ils reçoivent. Si l'on appelle I l'intensité d'une lumière monochromatique reçue par une lame d'un corps d'épaisseur e, et si l'on désigne par $I\alpha^e$ l'intensité de la radiation ainsi transmise, on voit que α est une constante propre à la nature de chaque corps. C'est ce coefficient que l'on nomme le coefficient de transmission. Si l'on compare les quantités de chaleur que laissent passer des lames de même épaisseur faites avec divers corps, lorsqu'elles reçoivent une même radiation, on peut appeler pouvoir diathermane de chaque corps, le rapport de la quantité qui passe ainsi à la quantité de chaleur reçue. Le pouvoir diathermane varie avec la nature des corps et la longueur d'onde des radiations calorifiques. Le tableau suivant donne la valeur du pouvoir diathermane pour divers corps et diverses sources de chaleur.

	LAMPE de Locatelli	PLATINE incandescent	CUIVRE à 400°	CUBE à 100°
Rayonnement primitif	100	100	100	100
Sel gemme..........	92	92	92	92
Spath d'Islande.......	39	28	6	0
Verre...............	39	24	6	0
Cristal de roche	37	28	6	0
Alun................	9	2	0	0
Glace (eau congelée).	6	0	0	0

DIATHÈSE (Méd.). Sous le nom de *diathèse*, dont les définitions ont été si nombreuses et si controversées, on désigne une déviation du type, une disposition intime nouvelle des tissus et des humeurs se manifestant dans certaines conditions par des troubles nutritifs amenant la production de tel ou tel ordre de produits morbides. Autrement dit,

la diathèse est caractérisée par la « tendance à la répétition chez un même sujet d'un certain nombre d'actes morbides présentant un caractère spécial ». Pour les uns, cette tendance constitue une simple prédisposition, tandis que, pour les autres, elle est l'expression d'un état maladif. Mais on peut se convaincre que la diathèse n'est pas une simple affection chronique, comme le voudrait cette dernière opinion. Il suffit de considérer les trois diathèses classiques, la *scrofule*, l'*arthritisme* et l'*herpétisme* (V. ces mots) pour s'assurer qu'elles diffèrent essentiellement des maladies chroniques. Ceux qui les portent ont des fonctions qui s'accomplissent régulièrement; leurs organes ne sont frappés d'aucune altération, ce qui prouve qu'ils ne sont pas malades au sens propre du mot, et que par conséquent la diathèse n'est pas synonyme d'état morbide chronique. Sans doute, elle peut se révéler accidentellement en imprimant un cachet particulier à une affection passagère, mais elle peut aussi rester à l'état latent pendant de nombreuses années et même toute la vie. Est-ce à dire que le porteur d'une diathèse soit un sujet intact et sain? Loin de nous cette opinion. Incontestablement un tel sujet porte dans son sang, ses humeurs et ses éléments anatomiques généraux ou seulement d'un système particulier, des modifications chimiques derrière lesquelles se cache la cause perturbatrice du processus nutritif; mais si c'est un prédisposé, si c'est un taré, ce n'est pas encore un malade.

En réalité, la diathèse paraît consister en une modification spécifique du type physiologique « ayant pour résultat de diminuer la résistance de l'organisme à certaines provocations et en même temps d'imprimer à ses réactions et à ses actes morbides une forme spéciale ». C'est ainsi qu'une bronchite *a frigore* aboutira à l'emphysème chez un arthritique et à la tuberculose pulmonaire chez un scrofuleux. Ainsi constituées, ces maladies pourront être appelées *diathésiques*, mais la diathèse elle-même n'est que le vice organique originel, la prédisposition, si l'on veut, qui en a favorisé le développement. C'est donc à tort que l'on a confondu le cancer, la syphilis, etc., avec les diathèses (V. CANCER, PHTISIE, SYPHILIS).

Les diathèses parmi lesquelles on comprend d'ordinaire aujourd'hui la scrofule, l'arthritisme et l'herpétisme, sont héréditaires au premier chef. Si cette opinion a été quelquefois contestée, c'est que la vérité est assez souvent voilée par la multiplicité même de la prédisposition morbide qui atteint un appareil chez l'ascendant et un autre appareil chez le descendant. Ordinairement congénitales, et transmises par voie d'hérédité, les diathèses peuvent également être acquises; mais nous ne connaissons encore que très imparfaitement les causes qui les produisent. Les diathèses sont compatibles avec une santé parfaite; elles sommeillent de longues années et ne s'éveillent pas toujours. Elles peuvent en outre être modifiées très notablement sous l'influence du milieu dans lequel vit l'individu. Tel sujet de souche scrofuleuse et nettement marqué du sceau de la diathèse deviendra arthritique sur ses vieux jours s'il abuse d'une alimentation trop succulente et se complaît dans une vie oisive et désœuvrée. Cette seule constatation indique suffisamment les moyens hygiéniques propres à combattre les diathèses pour que nous n'ayons pas besoin d'insister (V. SCROFULE, ARTHRITISME, HERPÉTISME). Ch. DEBIERRE.

DIATOMA (De Candolle, 1805). I. BOTANIQUE. — Genre de Diatomacées appartenant à la tribu des Fragilariées et ayant les frustules rectangulaires réunis en séries par les faces valvaires. Les séries se rompent promptement et les frustules restent adhérents par les angles diagonalement opposés, de façon à former un filament en zig-zag. Les *valves* des Diatoma sont linéaires, oblongues, traversées dans la longueur par un pseudo-raphé et dans la largeur par des stries et de fortes côtes. Les espèces qui composent ce genre vivent dans les eaux douces ou faiblement salées.

II. PALÉONTOLOGIE VÉGÉTALE (V. ALGUES FOSSILES).

BIBL. : BOTANIQUE. — DE CANDOLLE, *Flore française*, 1805, t. II, p. 48. — RULFS, *Ann. Nat. Hist.*, 1843, XI, p. 449. — KUETZING, *Spec. Algarum*, p. 16. — W. SMITH, *Brit. Diatom.*, II, p. 38. — RABENHORTS, *Flor. Eur. Algarum*, I, p. 121. — VAN HEURCK, *Synop. Diat. Belg.*, p. 159. — J. PELLETAN, *Diatomées*, p. 76.

DIATOMACÉES (Bot.). Algues microscopiques et unicellulaires, formant une famille bien caractérisée, au dernier échelon du règne végétal, et très voisine du règne animal, dans lequel elle fut rangée pendant longtemps avec les Infusoires.

En 1702, pour la première fois, Leuwenhœck observa un petit corps microscopique, qui était une Diatomacée. Après lui Joblot (1714), W. Arderon (1745) et Otto Müller (1773 à 1779) découvrirent des espèces nouvelles. L'attention des observateurs ne fut attirée sur ces petits êtres qu'en 1782, lorsque Otto Müller décrivit le *Vibrio paxyllifer* et quelques autres espèces. Gmelin, en 1788, imposa à l'espèce de Müller le nom de *Bacillaria paradoxa*, qu'elle porte encore aujourd'hui. Elle devint le type de la famille des *Bacillariées*, étudiée d'une façon toute particulière par Nitzsch (1817). De Candolle (1805) et Agardh après lui (1830-1832) changèrent le nom de la famille et lui donnèrent, contre toutes les lois de la nomenclature, le nom de *Diatomacées*, que l'usage a consacré. Les auteurs qui ont étudié cette famille furent : Ehrenberg (1832-1866), Kuetzing (1834-1844), de Brébisson (1838-1854), W. Smith (1853-1856), puis ensuite : Gregory, Ralfs, Greville, Grunow, O'Meara, Bailey et tant d'autres, sans parler des diatomophiles très nombreux de l'époque actuelle.

L'unique cellule qui constitue une Diatomacée a reçu le nom de *frustule* ; elle est en tout semblable pour la composition aux cellules ordinaires. Elle comprend un nucléus, un nucléole, un protoplasma finement granuleux, un liquide hyalin intracellulaire, un endochrome et quelques globules (huileux?) très réfringents (fig. 1). Mais ces petites Algues se distinguent surtout de toutes les autres Algues unicellulaires par une enveloppe de cellulose imprégnée de silice pure et formée de deux pièces

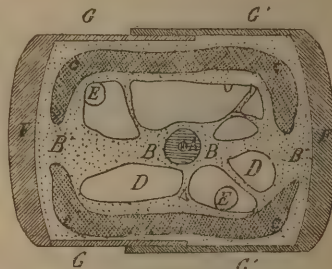


Fig. 1.— Cellule. BB B'B', protoplasma dont une couche entoure la cellule; A, noyau et nucléole; C, C, chromatophores; E, E, gouttelettes d'huile; D, cavité centrale; FF', valves; GGG'G', connectifs. (D'après Deby.)

ou *valves*, s'emboîtant à frottement comme une boîte et son couvercle, au moyen de deux anneaux qui forment les bords et qui ont reçu le nom de *zones*. Cette enveloppe silicifiée est sécrétée par la membrane cellulaire de l'utricule primordiale. Après leur formation, les valves ne sont pas susceptibles d'accroissement, mais elles peuvent affecter les formes les plus variées. Suivant les genres ou les espèces, elles sont circulaires, elliptiques, ovoïdes, carrées, quadrangulaires ou triangulaires, polygonales régulières et même irrégulières, linéaires, cunéiformes, lunulées ou naviculées. Les valves sont fréquemment munies d'appendices : poils, dents, cornes ou processus divers ; leur surface est ornée de stries souvent très fines et très serrées, de côtes, de ponctuations ou d'alvéoles. Tous ces ornements affectent généralement des dispositions régulières ou symétriques et très élégantes.

Certaines espèces ont la surface des valves traversée dans la longueur par une ligne médiane, droite (fig. 2) ou sigmoïde (fig. 3), appelée *raphé* et munie ordinairement d'un *nodule* central et de deux nodules terminaux. Ces derniers, ainsi que la ligne médiane, peuvent manquer, mais rarement, sur l'une des valves. Les bords des valves sont quelquefois munis (fig. 4) d'*ailes* ou d'une *carène*

ponctuée ou non. Quant à la paroi, qui est celluleuse, elle est formée de plusieurs couches de silice (deux ou trois) superposées et munies de pores, par lesquels s'effectuent l'endosmose et l'exosmose, nécessaires à la nutrition du frustule. Chez plusieurs genres, il se développe, entre les deux valves des frustules, un certain nombre de *diaphragmes* perforés (fig. 5), qui traversent toute la cellule parallèlement aux valves, ou des *pseudo-diaphragmes*, qui ne traversent pas le frustule et qui alternent entre eux. Les zones peuvent être plus ou moins larges ; elles sont articulées avec les valves par une simple suture et peuvent s'accroître par leur bord libre. Elles sont ordinairement lisses, mais chez quelques espèces elles portent des ornements comme les valves.

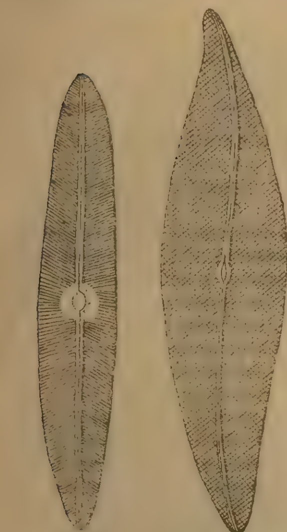


Fig. 2. — Navicula radiosa. (D'après Pelletan.)

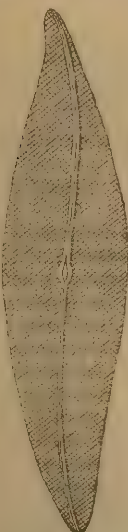


Fig. 3. — Pleurosigma angulatum. (D'après Pelletan.)

Les *chromatophores* ou *endochrome* ont une teinte qui varie du jaune clair au brun foncé; ils remplissent les mêmes fonctions que la chlorophylle dans les plantes supérieures. Leur coloration est due à la *diatomine*, qui est un composé de *phycoxanthine* et de chlorophylle, dans des proportions qui varient d'une espèce à l'autre, ce qui explique les différences que l'on observe dans la teinte de la matière colorante. Les

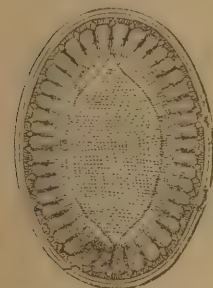


Fig. 4. — Surirella fastuosa. (D'après Pelletan.)

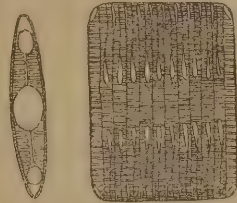


Fig. 5. — Rhabdonema adriaticum. (D'après Pelletan.)

chromatophores se présentent sous deux formes : en *lames*, au nombre d'une ou de deux dans un frustule, ou en *granules* dont le nombre n'est pas fixe. La disposition des chromatophores est toujours la même dans un genre et souvent dans plusieurs genres formant une tribu, elle est en rapport constant avec la forme des valves. On n'observe de changement passager dans les chromatophores qu'au moment de la division de la cellule ou du rajeunissement du frustule.

La *multiplication* des Diatomacées s'accomplit comme dans toutes les cellules végétales. Dès que le noyau s'est divisé, le protoplasme s'accroît et force les valves à s'écarter, jusqu'à ce que les zones, glissant l'une sur l'autre (fig. 6) n'aient plus entre elles qu'un très faible contact. On voit alors se développer une cloison, formée de deux parties appliquées l'une sur l'autre. Chacune de ces parties est une valve nouvelle (fig. 7), qui ferme les anciennes valves en dedans de la zone. Ce n'est que plus tard que se forment les zones des nouvelles valves, qui complètent les deux jeunes frustules. Ces derniers, formés dans deux valves inégales, n'ont naturellement pas la même dimension, puisqu'il n'y a pas d'accroissement après la division de la cellule. Par suite de leur multiplication, les Diatomacées diminuent donc de volume, mais il existe une limite à cette décroissance. Dès que la Diatomacée est arrivée à la moitié de son volume ordinaire, il se produit un rajeunissement de la cellule ainsi que cela a été indiqué au mot AUXOSPORE et la Diatomacée reprend sa plus grande dimension. On ne connaît pas de reproduction par spore ou par germe. Certaines Diatomacées sont douées d'un mouvement assez vif, dont la cause est encore mal connue. Les uns l'attribuent au courant d'endosmose et d'exosmose; d'autres à la contractilité d'une membrane très mince qui enveloppe la Diatomacée extérieurement. On rencontre des Diatomacées dans la nature partout où il y a de l'humidité, dans les eaux douces, dans la mer, et certaines espèces, dites pélagiques, vivent à sa surface. Ces petites Algues vivent tantôt solitaires, tantôt réunies en un certain nombre sous la forme d'un ruban, ou bien dans un tube gélatineux. D'autres fois elles adhèrent aux plantes aquatiques, soit par l'une de leurs valves, ou au moyen d'un coussinet ou même d'un long pédicelle gélatineux et souvent dichotome. Bien que les Diatomacées se fixent sur les plantes ou les coquillages, jamais cette adhérence ne dégénère en parasitisme. Il existe des gisements fossiles de Diatomacées des eaux douces ou marines; on en rencontre même dans le pliocène. La ville de Richmond (Etats-Unis) est bâtie sur un banc de Diatomacées fossiles. Les valves des Diatomacées fossiles, étant privées de cellulose,

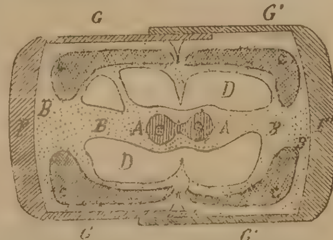


Fig. 6. — Division de cellules. BB B'B', protoplasma dont une couche entoure la cellule; A, noyau et nucléole; C, C, chromatophores; D, cavité centrale; FF', valves; GG G'G', connectifs. (D'après J. Deby.)

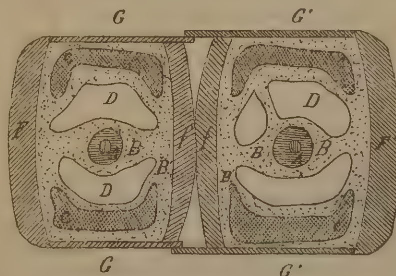


Fig. 7. — Diatomacée divisée. *f f'*, valves nouvelles. (D'après J. Deby.)

sont utilisées dans l'industrie et employées comme tripoli. La silice des valves étant poreuse, on a utilisé les gisements de Diatomacées pour rendre transportable la nitro-glycérine, dont les Diatomacées absorbent 70 °/₀ de leur poids; la *dynamite* ainsi constituée devient maniable sans crainte d'explosions.

Classification. Il existe un grand nombre de classifications plus ou moins empiriques, qui ont été remplacées il y a quelque temps par une classification naturelle, basée sur la disposition fixe de l'endochrome et sur son rapport avec la forme des valves. Les Diatomacées forment ainsi deux grandes sous-familles. Les *Placochromaticées* à endochrome lamelleux et les *Coc-*

cochromaticées à endochrome granuleux. Paul Petit, reprenant cette classification du Dr Pfitzer, l'a complétée et remaniée en montrant l'enchaînement des genres et leurs passages des uns aux autres, suivant la loi naturelle de l'évolution. P. PETIT.

BIBL. : NITZSCH, *Beiträge z. Infusorienkunde.* — AGARDH, *Conspectus Criticus Diatom.* — EHRENBERG, *Infusionthierchen*, 1838. — Du même, *Mikrogeologia, 1854*, articles divers dans *Verhand. der König. Preus. Akad. d. Wissenschaften*, 1840 à 1866. — DE CANDOLLE, *Flore française*, 1805, t. II, p. 48. — DE BRÉBISSON, *Considérations sur les Diatomacées*, 1838. — KÜTZING, *Species Algarum et Die Kisel-Bacillarien seu Diatomeen*, 1844. — W. SMITH, *Synopsis of the British Diatomaceæ.* — PFITZER, *Bau und Entwicklung der Bacillarien*, 1871. — P. PETIT, *un Essai de classification des Diatomacées*, dans *Bull. Soc. bot. de France* (1877), t. XXI. — Van HEURCK, *Synop. des Diat. de Belgique*, 1880. — J. PELLETAN, *les Diatomées*, 1888.

DIATOMÉES (Paléont. végét.) (V. ALGUES FOSSILES).

DIATOMIQUES (Suites) (Théorie des nombres). On nomme ainsi des séries numériques employées par quelques auteurs, et surtout par M. de Polignac qui les a imaginées, dans les recherches sur les nombres premiers. Si l'on écrit la suite des nombres entiers 0,1,2,... et si l'on raye tous les nombres de 2 en 2 à partir de zéro, on aura un tableau (a) où les suites de termes rayés ou *séquences*, se succéderont comme les nombres 1,1,1..., qui forment la suite diatomique de 2 ; puis dans le tableau (a), rayons tous les nombres de 3 en 3 ; la série des séquences est 1,3,1,3,...; c'est la suite diatomique de 3 ; de même ensuite pour 5, puis pour 7, etc. — On démontre que toute suite diatomique est périodique, que la période a pour premier terme l'unité, qu'en dehors de ce premier terme la période est symétrique par rapport à ses termes extrêmes ; et de là résultent de nombreuses et intéressantes conséquences, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici, concernant cette théorie si difficile et encore peu avancée des nombres premiers. A. LAISANT.

BIBL. : A. DE POLIGNAC, *Recherches nouvelles sur les nombres premiers* ; Paris, 1851.

DIATONOI. Vitruve (l. II, ch. VIII, *Des Différentes Espèces de maçonnerie*) désigne, sous ce nom grec, les pierres formant double parement qui traversent toute l'épaisseur des murs et que, dans le mode de construction dit *emplecton*, les Grecs plaçaient, de deux en deux, dans les assises réglées, pour relier ainsi les deux faces du mur et en assurer la solidité. L'usage de ces pierres formant double parement s'est conservé à toutes les époques et dans la construction moderne où ces pierres portent le nom de *boutisses* (V. APPAREIL, t. III, p. 384, fig. 7). Charles LUCAS.

DIATONIQUE. I. MUSIQUE ANCIENNE (V. GRÈCE).

II. MUSIQUE ACTUELLE. — Le genre diatonique est un système de sons employé dans la pratique musicale pour la composition des dessins mélodiques. La gamme ou échelle diatonique est composée de sept sons naturels dits diatoniques nommés : *do, ré, mi, fa, sol, la, si*, séparés entre eux par des intervalles divers nommés *tons* et *demi-tons* diatoniques. L'échelle diatonique comporte cinq tons et deux demi-tons diversement disposés dans l'étendue de l'échelle. L'échelle des sept sons se reproduit identique à toutes les *octaves* (V. ce mot), depuis le son le plus grave jusqu'au plus aigu. La gamme diatonique n'a pas d'*ambitus* fixe. Fixer un ambitus ou échelle fixe à une portion de l'échelle diatonique, c'est constituer un *mode* (V. ce mot). La musique est essentiellement diatonique; c.-à-d. que, construite dans les modalités diatoniques, si par des artifices de composition elle emprunte au genre ou système *chromatique* (V. ce mot) des intervalles altérés qui lui sont propres (comme dans notre mode mineur moderne), elle n'en reste pas moins diatonique, le caractère modal n'étant qu'accidentellement altéré. Il en est de même des artifices enharmoniques. C. B.

DIATRYPE (Bot.). Genre de Champignons Pyrénomycètes, de la tribu des Valsées, à périthèce composé, à spores hyalines ou colorées. Ils habitent ordinairement les rameaux d'un grand nombre d'arbres très divers et sont le plus souvent recouverts par le liège de la branche où ils se développent. H. F.

DIAULE (Antiq.). Air de flûte exécuté dans les comédies pendant que la scène restait vide. On lit dans le *Pseudolus* de Plaute :

> Concedere aliquantis per hinc me intro libet
> Tibicen hic interea vos oblectaverit.
>
> Je veux aller un moment là dedans ;
> Pendant ce temps-là, ce flûtiste va vous délecter.

Ce solo de flûte était un diaule (C. Bartholin, *De Tibiis veterum*, l. II, p. 220). C.-E. R.

DIAVOLO (Fra), célèbre brigand italien (V. BRIGANDAGE, t. VIII, p. 23).

DÍAZ (Miguel), un des compagnons de Christophe Colomb, célèbre par ses aventures. Né en Aragon vers le milieu du XVe siècle, il prit part au second voyage du grand navigateur aux Antilles et se fixa à Haïti. En 1496, à la suite d'une querelle où il blessa dangereusement son adversaire, il quitta la colonie avec cinq ou six amis et alla vivre au milieu des Indiens du sud de l'île qui le reçurent bien, ainsi que ses compagnons. Il épousa la jeune fille qui les gouvernait alors, puis, quelques années après, il vint trouver Colomb et lui décrivit le pays où il vivait comme plus fertile et plus riche en or qu'aucun autre et y guida les Espagnols. En récompense, il devint alcade de la citadelle de Santo Domingo, et en 1500 refusa de reconnaître Bobadilla ; il fut disgracié comme les autres amis de Colomb, fut appelé en 1509 par Diego Colomb au gouvernement de Porto Rico, puis arrêté et envoyé prisonnier en Espagne et de nouveau rétabli dans ses charges ; il mourut peu après, en 1514. E. CAT.

DIAZ (Duarte), poète espagnol du XVIe siècle, d'origine portugaise, servit longtemps dans l'armée espagnole et écrivait d'une façon remarquable en castillan. On a de lui un poème épique en vingt et un chants : *la Conquista que hizierón los poderosos y católicos Reyes D. Fernando y Da Ysabel en el reyno de Granada* (Madrid, 1590, in-8), production d'un faible mérite poétique, quoiqu'elle ait reçu les éloges d'Ercilla, et qui n'est guère qu'une chronique rimée, et un recueil de poésies diverses en castillan, portugais et italien : *Varias obras de Duarte Diaz em lingoa Portuguesa e Castelhana* (Madrid, 1592, in-4). E. CAT.

DÍAZ (Pedro), missionnaire espagnol, né à Lupiana (diocèse de Tolède) vers 1544, mort à Mexico le 12 janv. 1618. Entré dans la compagnie de Jésus en 1566, il fut l'un des douze premiers qui passèrent au Mexique. Il était alors maître des novices. Il fonda les collèges de Guadalajara et d'Oaxaca, fut deux fois recteur de celui de Mexico, prévôt de la maison professe, deux fois procureur à Rome (1577 et 1595), provincial en 1592. Il établit avec Pedro Calderon la mission de Merida (Yucatan) en 1605. Outre une relation insérée dans les *Annuæ litteræ* de 1618, il écrivit : *Cartas históricas de los progresos de las Misiones de los Jesuitas en la India Occidental.* — Il ne faut pas le confondre avec *Juan* Díaz, prêtre séculier, aumônier en chef de la flotte de Juan de Grijalva (1518), qui a laissé une brève mais intéressante relation de la reconnaissance du littoral du Yucatan, Tabasco et Vera Cruz. La traduction italienne de cet itinéraire, publiée avec celui de Vartema (Venise, 1520), a été plusieurs fois reproduite, notamment dans les *Recueils* de Ramusio (t. I, 1588) et d'Icazbalceta (Mexico, 1858, t. I), et en français dans celui de Ternaux-Compans, 1841, 1re série, t. X ; cf. *Trois Pièces sur la découverte de Yucatan* (Harlem, 1871). Plus tard adjoint par D. Velasquez à l'expédition de 1519, J. Díaz prit parti pour lui contre Cortés, qui n'osa pas se venger sur un ecclésiastique, et il célébra à S. Juan de Ulloa, le 24 avr., jour de Pâques, la première messe qui ait été chantée au Mexique. Il

baptisa quelques Indiens, quoique le P. Duran le soupçonne d'avoir plutôt désiré leur or que leur conversion, et l'accuse de cruauté. BEAUVOIS.

DIAZ (Alonso), poète espagnol de la fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle, originaire de Séville, était médecin et attaché à la famille du duc d'Alcalá. Il a laissé des poésies religieuses : *Historia de Nuestra Señora de Aguas Santas*, *poema castellano*, *con algunas justas literarias en alabança de Santos* (Séville, 1611, 180 pages in-8); *Conceptos nuevos á la inmaculada Concepción*, etc. (Séville, 1615, in-4), simple plaquette. On a tout lieu de croire qu'il est le même que Alonso Díaz, de Séville, auteur, d'après Rojas de Villandrando, d'une comédie ou auto de *San Antonio*, qui ne nous est pas parvenue. E. CAT.

DIAZ (Emmanuel). Nom de trois missionnaires portugais, jésuites à la Chine. — Le premier (en chinois, *Li-Ma-no*), né à Aspalham en 1559 ; entra dans la compagnie de Jésus, en 1576 ; arriva en Chine en 1601 ; mourut à Macao le 10 juil. 1639 ; il occupa de 1636 à 1639 le poste de visiteur de la mission de Chine, et c'est en cette qualité que le dominicain espagnol, Jean-Baptiste Moralez, lui adressa en 1639 un mémoire en douze articles sur le culte rendu à Confucius et aux ancêtres, mémoire qui est le point de départ de la célèbre controverse connue sous le nom de *Question des Rites*. Il a donné : *Lettre de la Chine* (Kiatim, 1er mars 1626), dans *Lettere dell' Ethiopia dell' anno 1626* (Rome, 1629, in-8), et *Relation de l'année 1619*, dans *Histoire de ce qui s'est passé à la Chine. Tirée des lettres de 1619, 1620 et 1621* (Paris, 1625, pet. in-8). — Le deuxième, *Yang Ma-no*, né en 1574 à Castello-Branco ; s'embarqua pour les Indes en 1601 ; arriva en Chine en 1610 ; professa pendant six ans la théologie à Macao ; fut vice-provincial de Chine en 1626 après le P. Longobardi, successeur de Ricci, qui portait le titre de supérieur ; remplacé, en 1636, par le P. Furtado, il fut réinstallé dans le même poste après le P. Aleni en 1645, et il ne se retira qu'en 1654 ; il mourut à Hang-tcheou le 4 mars 1659 ; ses principaux ouvrages écrits en chinois sont : *Cheng Jo-se hing-che* (Vie de saint Joseph) ; *Tien wen-lio* (de la sphère) ; *Che kiai tche tsiuen* (simple explication du Décalogue) ; *Cheng king tche kiai* (Evangiles des dimanches et des principales fêtes de l'année) ; *Tien hio kiu yao* (abrégé de la Sainte Loi) ; *Tang king kiao pai song tcheng tsiuen* (explication de l'inscription de Si-ngan fou) ; *Tai i luen* (dissertation sur l'Incarnation) ; *Sieou tchin je ko* (journée du chrétien) ; *King che kin chou* (livre d'or du mépris du monde). — Le troisième, neveu du premier, né à Aspalham en 1590, mort au Tibet le 13 nov. 1630 ; il observa à Cochin la comète de 1618 et il écrivit à ce propos : *Tractatus contra eos qui putant Cometas esse sublunares et elementares*. Henri CORDIER.

BIBL. : A. DE BACKER. — H. CORDIER, *Bib. Sinica*.

DIAZ (Francisco), missionnaire et sinologue espagnol du XVIIe siècle, né à San Cipriano de Mayuelas (Vieille-Castille), tué en Chine le 4 nov. 1646. Entré dans l'ordre des dominicains, après avoir professé dans quelques collèges, il alla comme missionnaire en Chine, où il eut à subir de longues persécutions. Il écrivit plusieurs ouvrages en chinois : *Kis Mung* (1650), ou le Livre des commençants (avec son compagnon de mission, Juan Garzia), et un autre sur les quatre vertus cardinales. E. CAT.

DIAZ (Juan-Martin), surnommé *l'Empecinado*, général espagnol, né à Castrillo en 1775, exécuté à Madrid en 1825. Chef redoutable de guérillas pendant la guerre d'Indépendance, puis nommé général par la régence, il fut mis en non-activité en 1814 après le rétablissement de l'absolutisme de Ferdinand VII. En 1820, il prit part au mouvement militaire en faveur du régime constitutionnel et combattit jusqu'à ce que l'intervention des troupes françaises l'obligeât de mettre bas les armes. Jeté alors en prison, il fut condamné à mort et pendu. G. P-I.

DIAZ (Porfirio), président de la République mexicaine, né en 1828. Chef de l'armée du Nord opposée à l'empereur Maximilien, il battit le général Marquez, prit d'assaut Puebla (2 avr. 1867) et fit capituler Mexico (20 juin) après un siège de deux mois. Concurrent de Juarez à la présidence (1871), il chercha en vain, après la mort de celui-ci (1872), à s'emparer du pouvoir à main armée, et dut se soumettre. Il se mit de nouveau à la tête des insurgés en 1876, infligea une défaite aux troupes du président Lerdo de Tejada à Huamantla (12 nov.), dispersa celles du prétendant Iglésias à Guanaxuato (3 déc.), et fut élu président de la République en févr. 1877. Remplacé par le général Gonzalez (30 nov. 1880), il fut réélu d'abord pour la période du 1er déc. 1884 au 1er déc. 1888, puis jusqu'en 1892, en vertu d'une dérogation spéciale à la constitution. Il a pacifié le pays, amélioré ses finances et fait de plus en plus prospérer le commerce et l'industrie. G. P-I.

DÍAZ (Gumersindo), peintre espagnol contemporain, né à Oviedo et élève de Dominguez Becquer et des cours de l'académie des beaux-arts de Séville. En 1862, il exposa à Cadix un *Saint Jean*; en 1867, à Séville, il présenta six tableaux intitulés : *Vue de la Cueva de Cavadonga ;* un *Paysan asturien*, l'esquisse d'un sujet de mœurs asturiennes et diverses peintures de nature morte. En 1868, il figura à l'exposition sévillane avec de nouveaux ouvrages parmi lesquels nous notons : *Un Paysage asturien*, *la Porte de Cordoue*, *la Muraille de la Trinité*, à Séville, *Patio d'une maison andalouse*, et diverses esquisses représentant des types locaux. Il est aussi l'auteur d'une excellente copie du *Frappement du rocher* de Murillo, qui a été donnée à la fabrique nationale d'armes de Trubia. P. L.

BIBL. : OSSORIO Y BERNARD, *Galeria biográfica de artistas españoles*; Madrid, 1883-84, 2e édit.

DÍAZ CALLECERRADA (Marcelo), poète espagnol, né à Madrid à la fin du XVIe siècle ; on sait seulement de lui qu'il était théologien et déjà d'âge mûr en 1627. Il a été loué par Lope de Vega et par Montalvan ; ce dernier nous apprend qu'il avait composé plusieurs comédies et un grand nombre de petits poèmes. Nous n'en connaissons qu'un : *Endimion*, poème mythologique en octaves, en trois chants (Madrid, 1627, in-4) ; il est assez remarquable pour la facilité et l'harmonie de la versification et ne manque pas de poésie ; aussi a-t-il été réimprimé par C. Rossel dans le t. XXIX de la *Biblioteca Rivadeneyra*. E. CAT.

DÍAZ CARREÑO (Francisco), peintre espagnol contemporain, né à Séville et élève des cours de l'Académie de San Fernando. Il a pris part aux expositions nationales de 1856, 1862, 1864, avec divers sujets d'histoire et de genre, notamment *la Sainte Famille ; Première Entrevue d'Isabelle la Catholique avec D. Fernand d'Aragon ; la Ciocciara à la fontaine*, type napolitain ; l'Etat acheta, à l'exposition de 1865, sa *Ciocciara à la fenêtre*. En 1862, à la suite d'un concours, il fut envoyé comme pensionnaire en Italie, où il fit un portrait de Pie IX, qui fut exposé à Madrid en 1866, en même temps qu'une *Francesca de Rimini* et une *Jeune Fille vendant des fleurs*. La *Francesca* fut acquise par l'Etat et figure au musée du Fomento. P. L.

BIBL. : OSSORIO Y BERNARD, *Galeria biográfica de artistas españoles*; Madrid, 1883-84, 2e édit.

DÍAZ DE LA PEÑA (Narcisse-Virgile), peintre français, né à Bordeaux en 1809, mort à Menton (Alpes-Maritimes) en 1876. Cet artiste, qui fut un paysagiste admirable, reçut les leçons de Sigalon, à ce que prétendent quelques-uns de ses biographes ; on ne trouve rien cependant parmi ses œuvres qui puisse accuser l'influence d'un pareil maître. Coloriste puissant, chatoyant, harmonieux, il se place parmi les plus grands paysagistes modernes lorsqu'il peint, d'une touche grasse et vigoureuse, les sous-bois mystérieux ou les clairières ensoleillées de la forêt de Fontainebleau ; mais lorsqu'il peint des figures, malgré la grâce de ses petits sujets de genre, l'insuffisance du dessin est souvent choquante. Après un bon début au Salon de 1831,

avec des *Esquisses de paysages*, on peut citer de lui, comme les plus remarquées à des titres divers, les œuvres suivantes : *Bataille de Médina Céli; Parc du château de Stirling, Ecosse* (S. 1835); *Passage du bac, effet de soleil couchant; Vue prise dans les gorges d'Apremont* (S. 1837) ; *le Bas-Bréau, forêt de Fontainebleau; Bohémiens se rendant à une fête* (S. 1844; au Louvre) ; *le Jardin des amours; Intérieur de forêt* (S. 1846); *Diane partant pour la chasse; Meute dans la forêt de Fontainebleau* (S. 1848) ; *l'Education de l'amour; la Mare aux vipères* (S. 1859). Ce Salon fut le dernier auquel l'artiste envoya. Il est peu de collections importantes qui ne possèdent quelques toiles de ce peintre fécond entre tous ; parmi ceux de ses tableaux qui sont restés en France, on peut citer : *Baigneuse tourmentée par des Amours* (S. 1851 ; musée de Grenoble) ; *Fuite de cavaliers turcs* (musée de Nantes); *le Matin, sous bois, à Fontainebleau* (musée de Bordeaux). Le Louvre contient de lui, avec les *Bohémiens* et la *Fée aux perles*, quelques charmantes esquisses de paysages, mais il ne possède malheureusement aucune des grandes toiles qui ont véritablement fondé la gloire de cet artiste. Ad. T.

BIBL. : Th. SYLVESTRE, *Biogr.* (av. portr.), insérée dans l'*Histoire des artistes vivants français et étrangers*; Paris, 1856, in-8.

DÍAZ DE LA PEÑA (Eugène-Emile), compositeur, né à Paris le 27 févr. 1837. Fils du peintre Díaz, il entra au Conservatoire en 1852, y travailla avec Reber et Halévy. En 1865, il donna au Théâtre-Lyrique un opéra-comique en deux actes, *le Roi Candaule*. En 1867, au concours organisé par l'Etat pour la composition de trois grands ouvrages, sa partition fut couronnée ; le poème imposé aux concurrents avait pour titre *la Coupe du roi de Thulé*. Les événements de 1870 et diverses autres circonstances retardèrent la représentation de cet ouvrage jusqu'en 1873. Il ne réussit d'ailleurs point, malgré l'interprétation, où l'on remarquait Faure et Mme Gueymard. Depuis cette date, M. Díaz a publié des mélodies vocales, fait exécuter un *Entr'acte inédit* (1875) et donné à l'Opéra-Comique (1890), un grand opéra en quatre actes, *Benvenuto*, qui n'a obtenu aucun succès. Alfred ERNST.

DÍAZ DEL CASTILLO (Bernal), chroniqueur espagnol du XVIe siècle. Il naquit à Medina del Campo dont son père était regidor, à la fin du XVe siècle, et tout jeune encore, en 1514, partit pour le nouveau monde, à la suite de Pedro Arias de Avila nommé gouverneur de la Terre Ferme. Il le quitta bientôt et fut avec Hernandez de Córdoba à la découverte du Yucatan. Il retourna dans ce pays avec Grijalva en 1518, puis fit partie de la petite armée de Cortés qu'il ne quitta qu'après l'achèvement de la conquête du Mexique. Il avait pris part à cent dix-huit batailles ou rencontres ; il demeura longtemps dans le pays conquis, devint regidor de la ville de Santiago de Guatemala et employa les loisirs de sa vieillesse à écrire l'histoire de ses campagnes, qu'il acheva en l'an 1568. Sa chronique, où il réfute volontiers Gomara, le panégyriste officiel de Cortés, est le vrai journal des conquistadores. Très prolixe (il donne le nom, la description et l'histoire de tous les chevaux de la petite armée), écrite en un langage rude et sans art, elle est pourtant des plus intéressantes ; elle fait revivre à nos yeux, et d'une vie intense, et Cortés, et ses compagnons et les Indiens ; on y sent l'exactitude et la vérité. Elle a été publiée pour la première fois par le P. Alonso Remon : *Historia verdadera de la Conquista de la Nueva España por Fernando Cortés y de las cosas acontecidas desde el año 1518 hasta la de su muerte en el año 1547, y después hasta el año 1550, escrita por el capitan Bernal Díaz del Castillo uno de sus conquistadores, y sacada á luz por el P.-F. Alonso Remon* (Madrid, 1632, in-fol.) ; deux éditions un peu différentes existent sous cette date. Elle a été réimprimée plusieurs fois, notamment à Madrid, 1794-1795, 4 vol. in-8 ; à Salem, 1823, 2 vol. in-12 ; à Paris, 1837, 4 vol. in-12, et dans le t. XXVI de la collection *Rivadeneyra* (*Historiadores primitivos de Indias*). Elle a été traduite en français, simultanément par MM. Jourdanet et J.-M. de Hérédia (Paris, 1877-1878); en anglais par M. Keatinge (Londres, 1800, in-4, et 1803, 2 vol. in-8). Elle a été traduite en allemand et abrégée par le Dr Julius (Hambourg, 1848, 2 vol. in-8), avec préface de Karl Ritter. E. CAT.

DÍAZ DE LUGO (Juan-Bernardo), humaniste et canoniste espagnol du XVIe siècle, né à Séville, mort à Calahorra en 1556. De bonne heure il obtint un bénéfice à Huelva, étudia le latin, le grec et l'hébreu à Salamanque, mais s'occupa surtout de droit canonique. Vicaire d'abord à Salamanque, il alla ensuite présider à Tolède le tribunal ecclésiastique de ce diocèse, puis fut envoyé en la même qualité en Amérique. Il y demeura treize années, après quoi il fut appelé à l'évêché de Calahorra ; il joua un rôle distingué au concile de Trente. Parmi ses nombreux ouvrages en latin ou en espagnol, citons : *Practica criminalis canonica*, qui parut en 1540 et fut mainte fois réimprimée ; *Regulæ juris* (Alcalá vers 1540, réimpr. plusieurs fois) ; *Instrucción de Prelados* (Alcalá, 1530, in-8) ; *Aviso para todos los curas de animas* (Alcalá, 1539, in-4 ; il y en a cinq ou six éditions et traductions) ; *Soliloquios entre Dios y el alma* (1541, in-4), etc. On en trouvera une indication plus complète dans Antonio (*Hispania nova*, t. I, pp. 660-663). E. CAT.

DÍAZ DE RIBAS (Pedro), archéologue espagnol du XVIIe siècle. Il était prêtre à Cordoue et a écrit des livres curieux sur l'histoire de cette ville : *De las Antiguedades y excelencias de Córdoba* (réimprimé plusieurs fois à Cordoue, 1624-1625 et 1627, in-4) ; *Piedra de Córdoba que es dedicación al emperador Constantino Máximo, illustrada con explicaciones* (Cordoue, 1624, in-4) ; *El Arcángel San Rafael, particular custodio y amparo de la ciudad de Córdoba* (Cordoue, 1630 et 1650, in-4). A la Biblioteca Nacional de Madrid, il y a de lui un manuscrit intitulé : *Origines Bethicæ. Discurso sobre unos sepulcros romanos que se hallarón en Córdoba*. Enfin, Antonio mentionne une *Declaración magistral á las soledades* de D. Luis de Gongora, dont nous ne trouvons aucune autre indication. E. CAT.

DÍAZ DE SAN BUENAVENTURA (Francisco), écrivain mystique espagnol du XVIIe siècle, né en Galice. Il parvint aux postes les plus élevés de l'ordre des franciscains, fut commissaire général des Missions à Rome, membre de la congrégation de l'Index et mourut à Rome en 1728. Il laissa un grand nombre d'ouvrages religieux, empreints d'un profond mysticisme ; les plus remarquables sont : *Espejo seráfico* (Santiago, 1683, in-4) et *Breviario seráfico* (1700), qui a eu d'innombrables éditions. Il publia aussi une édition des œuvres du prédicateur napolitain, san Juan Capistrano. E. CAT.

DÍAZ DE TOLEDO (Pero), prosateur espagnol du XVe siècle, vivait au temps des rois Jean II et Henri III. Il dédia au premier un recueil de trois cent soixante proverbes et sentences, traduits du latin de Sénèque et d'autres auteurs dont on attribuait alors à celui-ci les ouvrages : *Proverbios de Seneca por el Dr Pero Díaz* (Zamora, 1482, in-fol. ; réimprimé à Séville, 1500, in-fol., et 1512, in-fol. ; à Medina del Campo, 1552, in-fol., et Anvers, la même année, in-8). Au prince royal Henri, il dédia une glose des proverbes du marquis de Santillane, qui se trouve à la suite de la traduction de Sénèque dans l'édition d'Anvers. Il y a de lui à la Biblioteca Nacional de Madrid des traductions de divers traités de Sénèque demeurées inédites. E. CAT.

DÍAZ VALERA (José), peintre espagnol contemporain, né à Séville et élève de José-Maria Romero. Il fut envoyé comme pensionnaire à Paris où il suivit les cours de l'Ecole des beaux-arts. En 1860, il exposa à Madrid un sujet de genre : *Première Entrevue*, qui fut acquis pour le musée de Fomento ; en 1862, il envoyait à l'exposition nationale

le Concert et *l'Atelier d'un peintre*. Il exposa également, en 1864 et 1866, divers autres tableaux d'intérieur des sujets familiers ou intimes, parmi lesquels nous notons : *la Toilette*, qui figura à l'Exposition universelle de 1867, à Paris. P. L.

Bibl. : Ossorio y Bernard, *Galeria biográfica de artistas españoles* ; Madrid, 2e édit., 1883-84.

DIAZOBENZOL. Le diazobenzol dérive de l'aniline, $C^{12}H^7Az$, et de l'acide azoteux, AzO^4H.



$$C^{12}H^7Az + AzO^4H - 2H^2O^2 = C^{12}H^4Az^2.$$

Le diazobenzol est huileux, épais, jaune et instable. Il se combine aux acides et aux bases. Les dérivés sulfonés du diazobenzol fournissent des produits tinctoriaux. On les prépare en faisant agir l'acide azoteux, non pas sur l'aniline, mais sur ses dérivés sulfoconjugués. Le dérivé azoïque de l'acide parasulfanilique donne des produits intéressants. Si à une solution froide et diluée de ce dérivé on ajoute une solution également froide et diluée de naphtol α il se forme un précipité jaune qui peut remplacer l'orseille et le curcuma. C'est l'orangé n° 1, ou tropéoline 000 n° 1. Sa composition est $C^{32}H^{12}Az^2O^2,S^2O^6$. Si l'on renverse les termes de la réaction et si l'on fait agir le dérivé sulfoné du naphtol α sur le diazobenzol, on obtient un isomère de l'orangé n° 1, la tropéoline 0000 qui présente une teinte un peu différente. Le naphtol β donne un isomère d'un jaune plus vif que l'orangé n° 1 ; c'est l'orangé n° 2 ou tropéoline 000. Le phénol ordinaire donne la tropéoline Y ; la résorcine produit la chrysoïne ou tropéoline 0. Le dérivé azoïque de l'acide sulfanilique et les alcalis organiques donnent un second groupe de matières tinctoriales. En opérant comme avec les phénols, mais en remplaçant ceux-ci par la diméthylaniline, il se précipite de l'orangé n° 3. La diphénylamine donne l'orangé n° 4 ou tropéoline 00, matière d'un jaune intense, très solide. Ces divers orangés changent de teinte sous l'influence des alcalis et des acides. Cette réaction est assez sensible avec les orangés n° 1 et n° 3 pour qu'on ait pu les utiliser comme indicateurs colorés des acides et des bases.

Azotate de diazobenzol. — Corps explosif cristallisé, répondant à la formule $C^{12}H^4Az^2,AzO^6H$. MM. Berthelot et Vieille en ont fait une étude complète. Il se prépare par le procédé de Griess en traitant l'azotate d'aniline par l'acide azoteux. On prend 5 à 6 gr. d'azotate d'aniline pur qu'on broie avec un peu d'eau de manière à former une bouillie : celle-ci est mise dans un tube entouré d'un mélange réfrigérant, et l'on fait arriver un courant lent d'acide azoteux en évitant tout échauffement. La liqueur rougit d'abord, puis reprend une teinte plus claire. On s'arrête quand elle commence à dégager de l'azote. On ajoute à la liqueur son volume d'alcool, puis un excès d'éther qui précipite l'azotate de diazobenzol. Celui-ci est lavé sur une toile avec de l'éther pur, puis exprimé et séché dans le vide sec. Le rendement est de 67 % du rendement théorique. L'azotate de diazobenzol s'altère à la lumière du jour en prenant une teinte rosée. A l'obscurité, il peut se conserver fort longtemps. L'humidité l'altère très rapidement : il prend une odeur de phénol, puis se boursoufle en dégageant des gaz. Il suffit de souffler dessus pour le voir rougir. Le contact de l'eau le décompose en dégageant de l'azote, du phénol et divers autres produits.



$$C^{12}H^4Az^2,AzO^6H + H^2O^2 = C^{12}H^6O^2 + Az^2 + AzO^6H.$$

L'azotate de diazobenzol est aussi sensible au choc que le fulminate de mercure, mais il s'altère plus facilement par la lumière ou l'humidité. Quand on l'échauffe au-dessus de 90°, il détone violemment ; au-dessous de 90° il se décompose sans détoner, si on le chauffe par petites portions. On sait que le fulminate de mercure ne détone dans les mêmes conditions qu'au-dessus de 195°. La densité de l'azotate de diazobenzol mesurée au voluménomètre est 1,37, soit un tiers de celle du fulminate ; mais une compression lente et énergique réduit cette densité à 1 environ. La chaleur de formation depuis les éléments absorbe : $-47^{cal}4$. La formation de l'acide azotique liquide dégageant $+41^{cal}6$, on en conclut que la formation de l'azotate de diazobenzol à partir du carbone, de l'azote et de l'hydrogène en opposant l'acide azotique préexistant, absorbe : $-89^{cal}0$. Ces nombres négatifs répondent aux propriétés explosives si caractérisées du composé. La décomposition de l'azotate de diazobenzol sous l'influence de l'eau avec régénération de phénol dissous et d'acide azotique étendu dégage : $+108^{cal}1$. La chaleur de détonation, c.-à-d. la chaleur dégagée par l'explosion pure et simple du corps, au sein d'une atmosphère d'azote, dans une bombe d'acier, dégage $114^{cal}8$ par équivalent (à volume constant). Le volume des gaz produits est $136^{lit}6$ par équivalent. Dans les conditions des expériences précédentes de MM. Berthelot et Vieille, qui étaient celles d'une faible densité de chargement, ces gaz offraient la composition suivante : $4^{lit}4$ d'acide cyanhydrique ; $66^{lit}4$ d'oxyde de carbone ; $2^{lit}9$ de formène ; $37^{lit}9$ d'hydrogène ; $25^{lit}0$ d'azote. On voit par là que dans cette décomposition explosive, il se forme une dose élevée d'acide cyanhydrique ; la totalité de l'oxygène se retrouve sous forme d'oxyde de carbone ; et il n'y a pas d'eau en quantité sensible ; l'hydrogène libre atteint presque trois équivalents et demi sur les cinq équivalents que renfermait la matière ; la moitié du carbone exactement forme de l'oxyde de carbone ; le résidu solide renferme près de la moitié du poids du carbone ; en somme, si l'on néglige les perturbations dues aux formations secondaires (acide cyanhydrique, ammoniaque, formène), la réaction principale est la suivante :



$$C^{12}H^4Az^2,AzO^6H = 6CO + 6C + 5H + 3Az.$$

En réalité, un dixième environ du carbone non combiné avec l'oxygène reste uni à l'hydrogène et à l'azote sous forme gazeuse, en constituant du formène et de l'acide cyanhydrique ; un tiers de l'hydrogène concourt à former ces mêmes gaz ainsi que l'ammoniaque et des composés fixes ; enfin un quart de l'azote sert à former de l'ammoniaque, de l'acide cyanhydrique et un charbon azoté. La décomposition pure et simple de l'azotate de diazobenzol en oxyde de carbone et éléments libres aurait dû dégager $+201^{cal}6$ à pression constante, c.-à-d. $+204^{cal}7$ à volume constant. Comme on ne trouve que $114^{cal}8$, on voit que la formation des produits secondaires absorbe $-89^{cal}9$. Cette absorption résulte principalement de la formation de charbon azoté : c'est un fait général mis en lumière par M. Berthelot que les carbures peu hydrogénés et les matières charbonneuses retiennent une notable portion de l'énergie de leurs générateurs complexes, et surpassent dès lors plus ou moins l'énergie des éléments eux-mêmes. La chaleur de combustion totale déterminée par l'ignition d'un fil de platine dans une atmosphère d'oxygène pur a dégagé pour un équivalent : $+783^{cal}9$ à volume constant, ce qui fait $+782^{cal}9$ à pression constante. La réaction est représentée par l'équation :



$$C^{12}H^4Az^2,AzO^6H + 23O = 12CO^2 + 5HO + 3Az.$$

Les pressions développées par la détonation en vase clos, mesurées au moyen d'un crusher, sont de 990 kilogr. par cent., q. pour une densité de chargement égale à 0,1 ; de 2,317 kilogr. pour une densité de chargement 0,2 ; de 4,581 kilogr. pour une densité de chargement 0,3. Ces pressions sont très supérieures à celles que développe le fulminate de mercure pour une même densité de chargement. Elles sont, au contraire, inférieures à celles du fulminate détonant dans son propre volume (7,500 kilogr. au lieu de 28,750 kilogr.), en raison de la grande densité de ce corps. D'ailleurs, la vivacité de l'azotate de diazobenzol le rend plus dangereux. D. B.

DIAZOÏQUES. (Chimie indust.). Depuis la publication de l'art. Azoïques, les progrès réalisés dans l'industrie de ces matières colorantes ont été tellement considérables que nous devons donner ici la liste complémentaire des colorants parus depuis cette époque. Pour leurs propriétés générales et leur emploi en teinture, se reporter à l'art. Azoïques.

CORPS COMBINÉS	NOM COMMERCIAL	ASPECT sous lequel se fait la vente.	NUANCE obtenue en teinture
	DÉRIVÉS DE L'AMIDOAZOBENZOL		
Chlorhydrate	Jaune d'aniline.	Paillettes rouges.	Jaune.
— sulfoconjugué	Jaune acide G. Jaune solide G. Jaune L.	—	—
	DÉRIVÉS DE L'AMIDOAZOTOLUOL		
Sulfoconjugué	Jaune acide R.	P. brun jaune.	Jaune orangé.
	DÉRIVÉS DU DIAMIDOAZOBENZOL		
Chlorhydrate	Chrysoïdine.	P. crist. rouge.	Jaune orangé.
— sulfoconjugué	Chrysoïdine S.	P. jaune doré.	Jaune.
+ Chlorure de benzyle	Dibenzylchrysoïdine.	—	Orangé.
Métaphénylène diamine	Azophosphine.	P. rouge brun.	—
	DÉRIVÉS DU DIAZOBENZOL		
α Naphtolsulfite N. W.	Tropéoline 0000.	P. brun rouge.	Rouge brique.
— Clèves	Ecarlate de cochenille G.	P. rouge brique.	—
β Naphtolsulfite Schaeffer	Orangé de crocéine.	P. rouge feu.	Jaune orangé.
— G	Orangé G.	P. orangé.	—
— N. W	Ponceau GG.	P. rouge feu.	—
m Diamidobenzolparasulfo	Brun acide G.	P. brunes.	Brun.
Résorcine	Soudan G.	—	
β Naphtol	Soudan J.	—	
Diméthylaniline	Jaune crème.	P. jaunes.	Jaune.
Extrait de bois jaune	Fustine patent substitut de bois jaune.	P. jaunes.	—
	DÉRIVÉS DU DIAZOTOLUOL		
α Naphtolsulfite Clèves	Ecarlate de cochenille RR.	P. vermillon.	Rouge.
β Naphtolsulfite Schaeffer	Orangé GT.	P. rouge écarlate.	Orangé.
Diphenylamine	Orangé NI.		
β Naphtolsulfite G	Ponceau GT.		Orangé.
β Naphtoldisulfite R	Ponceau RT.	P. rouges.	—
	DÉRIVÉS DU TRIAMIDOAZOBENZOL		
Acide chlorhydrique	Brun Bismarck ou de phénylène. Vésuvine.	P. brun noir.	Brun.
	DÉRIVÉS DU DIMÉTHYLAMIDOAZOBENZOL		
Sulfoconjugué	Hélianthine. Méthylorangé.	P. orangé rouge.	Orangé.
	DÉRIVÉS DU MÉTANITRODIAZOBENZOL		
β Naphtoldisulfite R	Orangé 3.	P. brun rouge.	Orangé.
Acide salicylique	Jaune d'alizarine.	P. ou pâte jaune clair.	Brun.
	DÉRIVÉS DU PARANITRODIAZOBENZOL		
Acide naphtionique	Substitut d'orseille.	Pâte brune.	Rouge grenat.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAMIDOCRÉSYLSULFITE		
Métaphénylène diamine	Brun de toluylène.	Paillettes brun foncé.	Brun.
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE PARADIAZOPHÉNYL SULFUREUX		
Phénol	Tropéoline Y.	P. jaune brun.	Jaune.
Résorcine	Tropéoline 0. Chrysoïne. Chrysoline jaune solide.	P. brunes.	—
α Naphtol	Orangé I. Tropéoline 001.	P. brun rouge.	Orangé.
Orangé 1	Brun solide G.	P. brunes.	Brun.
β Naphtol	Orangé II. Tropéoline 0002.	P. orangé rouge.	Orangé.
Diméthylaniline	Orangé III.	P. jaunâtres.	Jaune orangé.
Diphénylamine	Orangé IV. Tropéoline 00.	Lamelles rouges.	—
Brun de phénylène diamine	Brun benzoïque G.	Paillettes brun foncé.	Brun.
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE MÉTADIAZOBENZOL SULFUREUX		
Diphénylamine	Jaune de métanile.	P. jaune brun.	Jaune orangé.
— sulfoconjugué	—	—	—
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE DIAZOORTHOCRÉSYL SULFUREUX		
β. Naphtol	Orangé T.	P. rouges.	Orangé.
Diphénylamine	Jaune brillant.	P. orangé.	Jaune orangé.
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE PARADIAZOCRÉSYLORTHO SULFUREUX		
Diphénylamine	Orangé N. Curcuméine.	P. orangé.	Orangé.
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE DIAZOXYLÈNE SULFUREUX		
α Naphtol	Brun solide.	P. brun foncé.	Rouge brun.
β Naphtol	Orangé R.	P. rouge feu.	Orangé.
Diphénylamine	Lutéoline.	P. orangé.	—

CORPS COMBINÉS	NOM COMMERCIAL	ASPECT sous lequel se fait la vente	NUANCE obtenue en teinture
	DÉRIVÉS DU DIAZOXYLÈNE		
α Naphtolsulfite N. W.	Azococcine RR.	Paillettes brun rouge	Rouge.
— Clèves	Ecarlate de cochenille 4R.	P. rouge feu.	—
— Schaeffer	Ecarlate pour l'armée R.	P. rouge brun.	—
β Naphtolsulfite Schaeffer	Ecarlate GR.	P. vermillon.	Orangé rouge.
— G	Ponceau G.		Rouge orangé.
— R	Ecarlate GR.		Rouge.
—	Ponceau RR.	P. rouge brun.	—
Tropéoline 0	Brun de résorcine.	P. brunes.	Brun.
α Naphtol	Soudan II.	P. rouge brun.	
	DÉRIVÉS DU DIAZOCUMÈNE ET CIMÈNE		
α Cumidine	Ponceau RRR.	P. rouge foncé.	Rouge.
Diméthylaniline	—	—	—
	DÉRIVÉS DU DIAZO DES ÉTHERS DU PHÉNOL		
Orthodiazophénétol sel R.	Coccinine B.		
Orthoanisidine. β Naphtolsulfite S.	Rouge d'anisol.	P. rouges.	Rouge feu.
Amido paraméthylphénétol sel R.	Rouge de phénétol coccinine.	P. rouge foncé.	Rouge.
— ortho —	Rouge de crésol.		—
Anisidine sulfo. β Naphtol	Ponceau GGG.		—
Acide azophénolpicramique	Jaune de Lancaster.	Crist. brun foncé.	Jaune brun.
	DÉRIVÉS DE LA DIAZONAPHTALINE		
α Naphtolsulfite Schaeffer	Rubis buffalo.	Paillettes brunes.	
— spécial	Naphtorubine.	—	
β Naphtolsulfite BJ	Ponceau cristal 6 R.	Crist. br. r. à reflets dorés.	
— R	Bordeaux B. Rouge solide B.	Paillettes brunes.	
α Naphtol	Brun de Soudan.	P. rouge brun.	
Sol. alc. de phénol	Jaune de Philadelphie.		
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE α DIAZO. α SULFONAPHTALIQUE		
Résorcine	Brun solide Bayer.	P. brun foncé.	Brun.
α Naphtol	— N Badische.	—	—
β Naphtol	Roccelline. Rouge solide A.	P. rouge brun.	Rouge.
α Naphtolsulfite N. W.	Rouge solide C. Azorubine.	P. brunes.	—
β Naphtolsulfite Bayer	Crocéine BBBX.	P. rouge écarlate.	—
— Schaeffer	Rouge solide E.	P. rouge brun.	—
— G	Rouge de cochenille A.	P. rouge écarlate.	—
— R	Rouge solide D.	P. rouge brun.	—
—	Ponceau GR.	P. brunes.	—
Chrysoïdine	Brun acide R.	—	Brun.
Brun de phénylène diamine	Brun benzoïque B.	—	—
	DÉRIVÉS DE L'ACIDE β NAPHTYLAMINE SULFUREUX		
α Naphtol	Brun solide 3 B.	P. brunes.	Brun.
β Naphtol	Ecarlate double brillant G.	P. brun rouge.	Rouge orangé.
α Naphtolsulfite N. W	— extra S.	P. rouge brun.	Rouge écarlate.
	Pyrotine.	—	Rouge.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAZOBENZOL		
α Naphtolsulfite N. W	Azococcine JB.	P. brunes.	Rouge.
— Schaeffer	Crocéine B.	P. rouge brun.	—
β Naphtolsulfite B et S	Ponceau RR.	P. brunes.	—
— G	Crocéine brillante.	P. brun clair.	—
— R	Ponceau SS extra.	P. brunes.	—
—	Ponceau 5 R.	—	Rouge bleuté.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAZOTOLUÈNE		
α Naphtolsulfite Schaeffer	Crocéine 3B.	P. brun foncé.	Rouge foncé.
β Naphtolsulfite Schaeffer	Rouge pour drap G.	P. brun rouge.	—
— R	Rouge pour drap B.	P. brun foncé.	Rouge brun.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAZOXYLÈNE		
β Naphtolsulfite R	Rouge orseille A.	P. brun foncé.	Rouge.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAZOBENZOL MONOSULFOCONJUGUÉ		
β Naphtol	Ecarlate solide.	P. rouge brun.	Rouge.
β Naphtolsulfite N. W.	Azarine S S.	P. brunes.	Rouge bleuâtre.
— Bayer	Ecarlate de crocéine 3 B.	P. brun rouge.	Rouge.
	DÉRIVÉS DU DIAZOAZOBENZOL DISULFOCONJUGUÉ		
β Naphtol	Ecarlate de Biébrich.	P. brun rouge.	Rouge.
β Naphtolsulfite R	Ponceau S extra.	P. brunes.	—
Paracrésyl. β Naphtylamine	Noir pour laine.	P. noir bleu.	Noir bleu.

CORPS COMBINÉS	NOM COMMERCIAL	ASPECT sous lequel se fait la vente	NUANCE obtenue en teinture
DÉRIVÉS DU DIAZOAZOTOLUÈNE MONOSULFOCONJUGUÉ			
β Naphtolsulfite N. W.	Orseilline BB.	Paillettes brunes.	Grenat.
— Bayer	Ecarlate de crocéine 7 B.	P. brun rouge.	Rouge.
— Schaeffer	Bordeaux G.		—
DÉRIVÉS DU DIAZOAZOXYLÈNE DISULFOCONJUGUÉ			
β Naphtol	Bordeaux B.		Rouge.
DÉRIVÉS DU DIAZOAZONAPHTALINE SULFOCONJUGUÉ			
β Naphtylamine disulfite β Naphtoldisulfite	Noir de naphtol. (Contient aussi du vert de naphtol.)	P. noir bleu.	Noir bleu.
Diazo de l'amidonaphtylamine sulfureux α Naphtylamine diazotée et β Naphtolsulfite R	Noir azoïque.	—	Violet bleu.
α Naphtylamine disulfite diazotée α Naphtylamine diazotée + α Naphtylamine	Noir de naphtylamine D.	P. noir olive.	Noir.
DÉRIVÉS DE LA DIAZOTHIOPARATOLUIDINE			
α Naphtolsulfite R	Thiombine.	P. brun rouge.	Rouge.
DÉRIVÉS DE LA DIAZO-SULFO DÉHYDROTHIOTOLUIDINE			
Déhydrothiotoluidine	Jaune de thiazol.	P. jaune brun.	Jaune.
DÉRIVÉS DE L'ACIDE DIAZO-α-NAPHTYL-AZOPARAPHÉNYLSULFUREUX			
Acide β Naphtol sulfureux Bayer	Violet solide.	P. brun foncé.	Violet sombre.
DÉRIVÉS DU DIAZOTÉTRAMÉTHYL DIAMIDOTRIPHÉNYLMÉTHANE			
Acide salicylique	Vert azoïque.	Pâte vert foncé.	Vert.
DÉRIVÉS DU DISULFOAZOBENZOL-DIAZONAPHTALINE			
Acide diazosulfanilique + Diazonaphtylamine-phényl. α Naphtylamine	Noir diamant.	Paillettes noir brun.	Noir.
DÉRIVÉS TÉTRAZOÏQUES			
DÉRIVÉS DE LA BENZIDINE			
Acide sulfanilique Phénol	Jaune congo en pâte A.	Pâte jaune brun.	Jaune.
α Naphtolsulfite N. W	Azoorseilline A.	Pâte violet noir.	Rouge brun.
β Naphtolsulfite B	Bordeaux extra (By).	Paillettes brunes.	Rouge.
Acide naphthionique Naphtolsulfite N. W.	Congo corinthe A.	P. vert noir.	Brun violet.
Amidobenzosulfo Acide naphthionique	Congo GR.	P. brunes.	Rouge.
—	Congo A.	P. brun rouge.	—
Acide β Naphtylamine sulfo	Deltapurpurine G.	P. brunes.	—
— disulfo — sulfo	Congo brillant G.	—	—
Acide salicylique	Chrysamine G.	P. brun jaune.	Jaune.
DÉRIVÉS DE L'ORTHOTOLUIDINE			
α Naphtolsulfite N. W.	Azobleu.	P. bleu noir.	Gris violet.
Acide naphthionique β Naphtolsulfite N. W.	Congo corinthe B.	P. noir vert.	Brun violet.
Acide naphthionique	Benzopurpurine 4 B.	P. brunes.	Rouge.
Acide α Naphtylaminesulfo Laurent	— 6 B.	—	—
Acide β Naphtylamine monosulfo Br.	— B.	—	—
Acide β Naphtylaminesulfo δ — monosulfo Br.	Deltapurpurine 5 B.	P. rouge brun.	—
— disulfo — monosulfo Br.	Congo brillant R.	P. brunes.	—
Acide naphthionique Résorcine	Congo 4 R.	—	—
Acide salicylique	Chrysamine R.	P. brun jaune.	Jaune.
Acide méthyl β Naphtylaminesulfo δ. Acide β Naphtylaminesulfo δ	Rosasurine G.	P. rouge brun.	Rouge bleuâtre.
Acide méthyl. β Naphtylaminesulfo δ.	Rosasurine B.	P. brunes.	—
Acide. β Naphtylaminesulfo δ	Deltapurpurine 7 B.	P. rouge brun.	Rouge.
DÉRIVÉS DE LA DIANISIDINE			
α Naphtolsulfite N. W.	Benzoazurine G.	P. bleu noir.	Bleu. Rougit en chauffant et redevient bleu par refroidissement.
Naphtolsulfite N. W. Acide naphthionique	Azoviolet.	P. noir bleu.	Bleu violet.
Acide métyl. β Naphtylaminesulfo	Héliotrope.	P. brunes.	Rouge violet.

CORPS COMBINÉS	NOM COMMERCIAL	ASPECT sous lequel se fait la vente	NUANCE obtenue en teinture
	DÉRIVÉS DU DIAMIDOSTILBÈNEDISULFO		
Phénol	Jaune brillant.	Paillettes brun clair.	Jaune.
β Naphtylamine	Pourpre de Hesse N.	P. brun rouge.	Rouge bleuâtre.
Acide naphthionique	Pourpre de Hesse P.	P. brunes.	—
Acide β Naphtylaminesulfo BR	Pourpre de Hesse B.	P. noires.	—
Acide β Naphtylaminesulfo	Pourpre de Hesse D.	—	Rouge bleu.
Acide salicylique	Jaune de Hesse.	P. jaune d'ocre.	Jaune.
α Naphtylamine. β Naphtol	Violet de Hesse.	P. noires.	Violet.
Ethylisation du jaune brillant	Chrysophénine.	P. orangé.	Jaune.
	DÉRIVÉS DE LA BENZIDINESULFO		
Acide β Naphtylaminesulfo	Rozasurine BB.	P. brun foncé.	Rouge violet.
	DÉRIVÉS MIXTES		
Sel de soude de l'acide paraphénylène-diamine diazo. α Naphtol monosulfo. α Naphtylamine	Noir violet.	P. bronze brillant.	Noir violet.

Ces dérivés sont d'un emploi industriel assez récent, quoiqu'on connaisse depuis fort longtemps dans les laboratoires les dérivés tétrazoïques de paradiamines, tels que la benzidine, le diamidostilbène, etc., etc. Ce n'est guère qu'à partir de 1883, époque à laquelle Böttiger découvrit la propriété que possède le rouge congo de teindre le coton sans mordançage en liqueur alcaline, que la fabrication de ces couleurs commença à prendre quelque importance. Tous les essais antérieurs avaient été faits en vue de la teinture de la laine et dans les conditions employées ordinairement pour les couleurs diazoïques. Aussi leur peu de résistance en liqueurs acides les avait-elle fait abandonner et leur fabrication ne date-t-elle réellement que de 1884.

Coton. — La teinture s'effectue sur bains montés au savon, aux carbonates alcalins. Pour quelques dérivés jaunes du stilbène, le bain demande à être neutre ou légèrement acide. Les pourpres de Hesse sont montés sur bains salés et les cotons rincés en liqueur alcaline à 5 °/₀.

La curcumine est montée au bain de sel additionné d'acide acétique ou oxalique (coton, 100 kilogr. ; eau, 400 lit. ; sel, 20 kilogr. ; acide oxalique, 500 gr., ou acétique à 5 °/₀, 250 gr. Le noir violet, qui teint le coton en liqueur alcaline, possède également la propriété curieuse de pouvoir servir de mordant pour les couleurs basiques d'aniline. Plusieurs autres se trouvent dans les mêmes conditions. La propriété que possèdent les dérivés tétrazoïques, appelés couleurs coton, fut d'abord attribuée à la présence du noyau diphénylique (*Molhau-Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*, 1886), mais, comme d'autre part, ceux qui contiennent un groupe substitué Cl, Br, O, SO^3, H, dans la position méta par rapport à l'amidogène ne teignent pour ainsi dire plus le coton mordancé (Friedlander, *Moniteur Quesneville*, 1888), on crut trouver l'explication du phénomène en le mettant sur le compte d'une affinité chimique spéciale de la matière colorante pour le coton.

On admet aujourd'hui qu'il est d'un ordre purement physique ; qu'il est dû aux conditions de solubilité de ces combinaisons dans l'eau contenant une certaine proportion de matières salines ; conditions qui sont telles qu'on n'a pu constater d'une façon précise si le corps était en dissolution ou en suspension dans un état de divisibilité extrêmement grand La seconde supposition serait en partie démontrée par le fait suivant : la combinaison de dianisidine avec deux molécules d'acide naphtolsulfite R donne dans l'eau chaude une solution rouge violacée qui passe au bleu pendant le refroidissement sans que cette solution se trouble ou abandonne de couleur au filtrage. Il est cependant probable qu'elle renferme des particules extrêmement fines en suspension, puisqu'il se forme au bout de quelque temps un dépôt de matière colorante sous forme de flocons bleus. Le coton trempé dans la solution se teint en bleu violet, passe au violet rouge par la chaleur et redevient bleu, comme la solution, par refroidissement. Ces couleurs seraient donc précipitées de leur solution aqueuse par la fibre du coton qui agirait comme corps poreux à la façon du noir animal, la chaleur produirait une dissolution de la matière colorante qui pénétrerait ainsi dans la fibre du coton, où elle serait ensuite précipitée. Une dernière propriété viendrait enfin témoigner en faveur de la fixation purement mécanique sur la fibre du coton. La teinture, qui est assez solide pour résister au savonnage, est enlevée par l'eau pure avec une rapidité proportionnelle à la solubilité du sel alcalin.

Laine. — Les azoïques pour coton ne sont pas employés pour la laine. Quelques-uns cependant jouissent, paraît-il, de propriétés intéressantes. Les congo et les dérivés du stilbène comme le violet noir, montent sur la laine en bain bouillant contenant 10 °/₀ de sulfate de soude. Le fixage est assez lent, mais, en revanche, il est suffisamment solide pour résister au savonnage et au foulonnage.

Impression. — Pour imprimer avec les congo, le rouge corinthe, l'azobleu, la benzoazurine, on prépare la couleur dans les conditions suivantes :

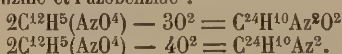
Congo	300	grammes.
Lessive de soude 35° B.	100	—
Eau	4,500	—
Empois (gomme)	1,000	—
Farine	1,200	—
Savon blanc	300	—

On vaporise aussitôt après l'impression en chambre très chaude et sous pression. On dégorge en savon léger ou bain de son (Paul Julius, *Moniteur Quesneville*, 1888).

Ch. Girard.

Combinaisons diazoïques. — Les *composés azoïques* ou mieux *diazoïques* sont des corps azotés, à fonction mixte, résultant de l'association des combinaisons organiques qui dérivent des acides azotique et azoteux, de l'ammoniaque ou de l'oxyammoniaque. — Les éthers azotique et nitreux, en réagissant sur les corps organiques, engendrent deux sortes de dérivés qui se comportent d'une façon très différente sous l'influence des agents réducteurs ou oxydants : des dérivés nitriques et nitreux, véritables éthers qui résultent de la substitution des acides aux éléments de l'eau dans les alcools monobasiques ou même polybasiques, comme les glucosides ; d'autre part, des dérivés nitrés ou nitrosés, qui résultent de l'union de ces mêmes acides avec les acides, les carbures d'hydrogène, les phénols, toujours avec séparation des éléments de l'eau ; ce sont des corps plus stables que les précédents, car ils dégagent dans leur formation, à partir des générateurs, beaucoup plus

de chaleur que les éthers nitriques ou nitreux (Berthelot). L'ammoniaque et l'oxyammoniaque donnent naissance à des acides ou à des alcalis suivant qu'elles s'unissent, avec élimination d'eau, aux acides ou aux alcools ; avec les aldéhydes, la fonction est tantôt celle d'un amide, tantôt celle d'un alcali, suivant la nature de la substitution. Combinons maintenant deux à deux, avec séparation d'eau, les divers types azotés qui précèdent et nous aurons les *dérivés diazoïques*. Par exemple, l'acide nitrique ou l'acide nitreux peut être combiné aux alcalis organiques avec séparation d'une ou de deux molécules d'eau ; les alcalis, en s'unissant à l'oxyammoniaque, engendreront les *hydrazines*, etc. Les combinaisons diazoïques sont extrêmement nombreuses ; elles ont été découvertes ou étudiées par un grand nombre de chimistes, notamment par Griess, E. Fischer, V. Meyer. La première, connue avec certitude, est l'*azobenzide*, $C^{24}H^{10}Az^2$, découvert par Mitscherlich en distillant la nitrobenzine avec une solution alcoolique de potasse. Plusieurs composés de ce genre se produisent, d'ailleurs, par la réduction ménagée des dérivés nitriques, le dérivé azoteux ou ammoniacal, d'abord formé aux dépens d'une partie du produit, s'unissant à une autre portion du générateur non encore oxydé ou partiellement désoxydé. Tel est le cas de l'azoxybenzide, $C^{24}H^{10}Az^2O^2$, qui tient le milieu entre la nitrobenzine et l'azobenzide :



$$2C^{12}H^5(AzO^4) - 3O^2 = C^{24}H^{10}Az^2O^2$$
$$2C^{12}H^5(AzO^4) - 4O^2 = C^{24}H^{10}Az^2.$$

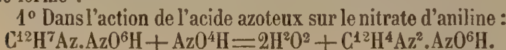
Ces désoxydations se produiront facilement au moyen de l'amalgame de sodium, qu'on fait réagir sur une solution alcoolique du dérivé nitré (Alexeyeff-Verigo). Parmi les dérivés de l'acide azoteux et de l'ammoniaque, ou des alcalis, jouant le rôle de cette dernière, nous citerons comme type le *diazobenzol*, $C^{12}H^4Az^2$, qui résulte de la combinaison de l'aniline avec l'acide azoteux, moins deux molécules d'eau :



$$C^{12}H^7Az + AzO^4H - 2H^2O^2 = C^{12}H^4Az^2.$$

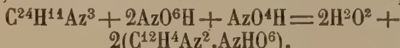
Le nitrate de diazobenzol, découvert par Griess en 1860, se forme :

1° Dans l'action de l'acide azoteux sur le nitrate d'aniline :



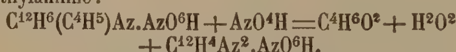
$$C^{12}H^7Az.AzO^6H + AzO^4H = 2H^2O^2 + C^{12}H^4Az^2.AzO^6H.$$

2° En faisant réagir le même acide sur le diazoamidobenzol, dissous dans l'éther additionné d'acide azotique :



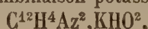
$$C^{24}H^{11}Az^3 + 2AzO^6H + AzO^4H = 2H^2O^2 + 2(C^{12}H^4Az^2.AzHO^6).$$

3° Lorsqu'on attaque par le même corps le nitrate d'éthylaniline :



$$C^{12}H^6(C^4H^5)Az.AzO^6H + AzO^4H = C^4H^6O^2 + H^2O^2 + C^{12}H^4Az^2.AzO^6H.$$

Le diazobenzol s'unit également avec les bases. Lorsqu'on ajoute à sa combinaison potassique,

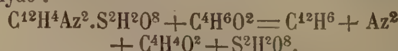


$$C^{12}H^4Az^2,KHO^2,$$

une quantité calculée d'acide acétique pour saturer la potasse, il se précipite un liquide huileux, dense, à odeur aromatique, qui ne tarde pas à se décomposer, avec dégagement d'azote, décomposition qui s'accompagne d'un vif dégagement de chaleur et qui s'effectue avec explosion, pour peu qu'on opère sur une quantité notable de produit, par suite de la réaction interne du résidu azoteux sur le résidu ammoniacal. Ses sels s'unissent directement avec l'aniline et les acides amidés, pour engendrer du diazoamidobenzol et des dérivés analogues. On se rend aisément compte de ces réactions en observant que, d'après son mode de formation, le diazobenzol est un corps incomplet : il peut fixer, en effet, deux ou quatre équivalents d'hydrogène, de brome, d'oxydes métalliques, d'hydracides, d'oxacides, etc. :

Bromhydrate de diazobenzol...	$C^{12}H^4Az^2,HBr$;
Bromure de bromhydrate de diazobenzol..................	$C^{12}H^4Az^2,HBr,Br^2$;
Diazobenzol potassique........	$C^{12}H^4Az^2,KHO^2$;
Sulfate de diazobenzol........	$C^{12}H^4Az^2.S^2H^2O^8$; etc.

A la manière des autres dérivés diazoïques, il peut jouer, dans certaines circonstances, le rôle d'agent de déshydrogénation. C'est ainsi que son sulfate, en présence de l'alcool, donne naissance à de l'azote, de la benzine et de l'aldéhyde :



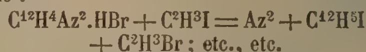
$$C^{12}H^4Az^2.S^2H^2O^8 + C^4H^6O^2 = C^{12}H^6 + Az^2 + C^4H^4O^2 + S^2H^2O^8.$$

Les hydracides en dégagent de l'azote et restent unis au résidu, ce qui engendre un produit de substitution de la benzine :



$$C^{12}H^4Az^2 + HI = Az^2 + C^{12}H^5I.$$

Une réaction analogue s'observe avec les éthers hydracide :



$$C^{12}H^4Az^2.HBr + C^2H^3I = Az^2 + C^{12}H^5I + C^2H^3Br \text{ ; etc., etc.}$$

A la manière de l'ammoniaque et des amines, l'oxyammoniaque, $AzH^3O^2 = AzH(H^2O^2)$, est susceptible d'engendrer des combinaisons diazoïques en s'unissant : 1° aux dérivés azotiques ; 2° aux dérivés azoteux ; tel est le cas des *acides nitroliques*, comme l'*acide éthylnitrolique* de V. Meyer :



$$C^4H^4O^4 + AzO^4H + AzH^3O^2 = 2H^2O^2 + C^4H^4Az^2O^6 ;$$

3° enfin, aux dérivés ammoniacaux, réaction qui équivaut à la substitution des éléments de l'eau, H^2O^2, de l'oxyammoniaque par un alcali. On obtient ainsi un groupe spécial, les *hydrazines*, découvertes par E. Fischer, comme la phénylhydrazine, qui dérive de l'aniline :



$$AzH(H^2O^2) + C^{12}H^7Az = H^2O^2 + AzH(C^{12}H^7Az).$$

On s'explique de la même manière la formation des dérivés diazoïques de l'acide azotique et de l'acide nitreux simultanément, comme les *corps nitrosonitrosés*, etc.

Ed. Bourgoin.

Bibl. : Combinaisons diazoïques. — Baeyer, *Deuts. ch. Gesells.*, 1638 (1874) ; 151 (1875). — E. Fischer, *An. der Ch. und Pharm.*, t. CXIX, 283 ; t. CXC, 71, 109, 134. — *Deuts. ch. Gesells.* 890 (1876) ; 679 (1880). — Griess, *An. ch. et phys.*, t. LVII, 226 ; t. LXIX, 498 (3) ; t. VI, 486 ; t. VIII, 475, 483 (4). — Jäger, *Deuts. ch. Gesells.*, 148, 893 (1875). — Mitscherlich, *An. ch. et phys.*, t. LVII, 85. — Lunge, *Soc. Ch.*, t. XXXII, 134. — Otto et Witt, *Deuts. ch. Gesells.*, 854 (1877). — Werigo, *id.*, 868 (1870). — Wurtz, *Rép. ch. pure*, t. I, 338 (1858-1859).

DIAZOMATA. Mot grec désignant les surfaces horizontales, repos ou paliers qui, dans les théâtres ou amphithéâtres antiques, étaient ménagés de distance en distance dans le pourtour des gradins et formaient ainsi, à la vue, des zones planes ressemblant à des ceintures. Ch. L.

DIAZONA (Zool.). Genre d'Ascidies composées, créé par Savigny en 1816. Le type de ce genre fut découvert dans les premières années de ce siècle par Delaroche aux îles Baléares (port d'Iviça), mais ce fut dans ses beaux Mémoires sur les animaux sans vertèbres que Savigny en donna la description. Réétudié plus tard par Delle Chiaje, Alder, Delle Valle, Giard, le plus souvent sur des matériaux insuffisants ou simplement au point de vue des formes extérieures, le genre *Diazona* n'est connu avec une précision suffisante que depuis le récent travail de Lahille (*Recherches sur les Tuniciers*, 1890). Les colonies de *Diazona* sont constituées par de nombreux individus disposés en cercles irréguliers concentriques et presque entièrement libres. Au niveau de la branchie, la tunique est mince, gélatineuse et transparente ; au niveau des viscères et des stolons, elle devient plus résistante et constitue la masse commune, sorte de volumineux pédoncule d'où les individus s'élèvent plus ou moins perpendiculairement comme les fleurs d'un bouquet. On peut comparer ces colonies à des cormus de Clavelines dont les individus seraient rapprochés et passeraient de l'état *social* à l'état dit *composé*. Les *Diazona* vivent très mal en aquarium. Très rapidement, leur branchie et la partie supérieure de leur corps tombent en diffluence, et leur couleur qui, au début, était légèrement jaunâtre, devient bleuâtre ou violacée. L'action de l'alcool produit aussi et plus rapidement encore cette teinte améthyste qui avait frappé Savigny (*D. violacea*). L'action des acides empêche la couleur violette de se produire.

Lorsque tous les animaux ont disparu et qu'il ne reste plus que la masse pédonculaire, il se produit un bourgeonnement des stolons et par suite un rajeunissement du cormus. Ce phénomène, observé par Delle Valle et Lahille, est tout à fait comparable au rajeunissement des colonies d'*Amaroecium* et autres Synascidies, signalé par Giard après la mutilation ou l'hivernage de ces colonies. Les individus de Diazona peuvent atteindre une longueur de 3 à 5 centim. à l'état d'extension. La branchie est cylindrique, un peu plus large dans la partie supérieure que vers le bas ; les siphons buccal et cloacal sont terminaux et présentent chacun six lobes obtus ; les filets tentaculaires, au nombre de vingt-quatre, sont de taille inégale. Ils sont disposés sur une couronne régulièrement ondulée, et les six filets les plus longs correspondent aux six lobes buccaux et aux six invaginations les plus profondes de la couronne. Les rangées de fentes branchiales sont au nombre de soixante-dix à cent. Les ouvertures sont très régulières, mais les côtes transverses sont fort peu développées, sauf du côté dorsal où elles se prolongent sur la gauche en papilles de Lister, longues et filiformes, et du côté ventral de part et d'autre de l'endostyle. Les languettes branchiales se divisent à leur extrémité en deux diverticules arrondis ; c'est là, du moins, ce qu'on observe au début, mais plus tard les diverticules s'allongent, se retournant l'un vers le haut, l'autre vers le bas, et s'anastomosent avec les diverticules des rangées adjacentes pour former des sinus longitudinaux, très réguliers, sans papilles d'aucune sorte. La disposition et la constitution du tube digestif, des organes reproducteurs, du cœur, etc., ressemblent beaucoup à ce qui existe chez *Rhopalona*.

Quant à l'ornementation, elle est assez constante et régulière ; deux lignes de pigment blanc s'étendent sous les replis marginaux de l'endostyle, deux autres de chaque côté du rectum. Il existe un cercle branchial inférieur, un cercle buccal et un cercle cloacal ; les deux derniers sont ordinairement réunis par une courte ligne. On rencontre quelquefois à Banyuls des *Diazona* qui ne présentent aucune ornementation. Lahille les a désignés sous le nom de variété *intacta*. Il n'est pas certain que l'Ascidie trouvée par Forbes et Goodsir aux Hébrides et décrite sous le nom de *Synthetys hebridicus* soit identique à *Diazona violacea*. Giard, qui a retrouvé cette forme aux îles Glenans, l'a nommée *Diazona hebridica*. Outre certains détails d'ornementation (pas de cercles autour des tubes), *D. hebridica* diffère de *D. violacea* par plusieurs particularités anatomiques. Les individus ne sont pas étroitement pédonculés ; leurs orifices sont indistinctement lobés et presque circulaires ; le sac branchial n'a qu'une trentaine de rangées de fentes et chaque maille du réseau branchial ne renferme qu'une fente au lieu de trois ou quatre comme chez *D. violacea*. Nous manquons absolument de documents précis sur l'embryogénie du *Diazona* ; mais, d'après ce que nous savons de l'anatomie de ces Ascidiens, leur position dans la classification du groupe ne peut être douteuse. Elles doivent être placées dans le voisinage des *Rhopalona* et des *Ecteinascidia* dans la famille des *Cionidæ*. Mais il convient également de faire rentrer dans cette famille les *Clavelina*, malgré la forme plus simple de leur branchie, le caractère tiré de l'appareil respiratoire ne pouvant avoir la valeur primordiale que lui attribuent Lahille et Lacaze-Duthiers. A. Giard.

Bibl. : Lahille, *Recherches sur les Tuniciers*, 1890. — W. Garstang, *Report on the Tunicate of Plymouth*, 1891.

DIBATIS (Log.). Terme qui, dans la *Logique de Port-Royal* (III, 8), désigne le mode de la quatrième figure du syllogisme désigné ordinairement par *dabitis* (V. ce mot).

DIBDIN (Charles), acteur, chanteur, compositeur, chef d'orchestre et écrivain anglais, né à Southampton le 15 mars 1745, mort le 25 juil. 1814. Fils d'un orfèvre, il fut enfant de chœur à la cathédrale de Winchester, et c'est là qu'il reçut sa première éducation musicale. Il avait à peine seize ans qu'il était engagé comme chanteur au théâtre de Covent Garden à Londres, où, après des commencements difficiles, il finit par conquérir la faveur du public. C'est aussi là qu'il commença sa carrière de compositeur, en écrivant, en collaboration avec quelques autres artistes, la musique de plusieurs opéras et farces musicales : *la Fille du moulin*, *la Ruse du berger*, *Lionel et Clarisse*, etc. Engagé comme compositeur au théâtre de Drury Lane par Garrick, il y fit jouer *Padlock*, ouvrage dans lequel il remplit lui-même un rôle avec succès ; *le Jubilé*, qui fut représenté quatre-vingt-treize fois dans une seule saison ; *le Déserteur*, *le Quaker*, etc. Successivement, il devint directeur d'un théâtre de marionnettes à Exeter Exchange, compositeur au théâtre de Sadler's Wells, et chef d'orchestre et compositeur au Cirque royal. En 1790, il éleva dans le local de la Société polygraphique un théâtre dans lequel il fit jouer différentes pièces, et quelques années après ouvrit, à Leicester Place, un autre théâtre, qu'il nomma Sans-Souci et où il donna une dizaine d'opéras-comiques. A la fois directeur, auteur, compositeur et unique acteur des pièces qu'il faisait représenter, il obtint surtout de grands succès à ce petit théâtre par des hymnes patriotiques et des chants de haine contre la France et la Révolution. C'est alors que le gouvernement, à l'incitation de Pitt, lui fit une pension de 200 livres sterling, pension qui, supprimée à la mort de Pitt, lui fut servie, dit-on, jusqu'à son dernier jour par des souscripteurs généreux. Dibdin se retira de la vie théâtrale active en 1804, mais ne se reposa pas pour cela complètement. Il avait publié déjà plusieurs ouvrages littéraires, et il continua ses publications en ce genre. Ses chansons du marin (*Sea Songs*) eurent une vogue durable (dern. édit., 1861). On remarque parmi ses écrits : *Voyage musical en Angleterre* (1788) ; *Hanna Hewitt*, roman (1792) ; *Histoire de la scène anglaise* (1795, 5 vol.) ; *Professional Life* (1803, 4 vol.), qui est une autobiographie. On assure que le nombre des pièces mises en musique par Charles Dibdin s'élève à plus de cent vingt, dont plusieurs ont été éditées par lui-même. Quant à celles de ces pièces dont il a écrit aussi les paroles, elles ne sont en général que de simples traductions et des plagiats effrontés de nos pièces françaises, dont il ne changeait même pas les titres. — Son second fils, *Thomas*, né en 1771, mort à Londres le 16 sept. 1841, fut comme lui acteur, auteur et directeur de théâtre. Ses pièces sont peu originales et sont en général pillées parmi les pièces françaises. On lui doit aussi *the Metrical History of England* (1813, 2 vol.) et *Reminiscences* (1821, 2 vol.)

DIBDIN (Thomas-Frognall), bibliographe anglais, né à Calcutta en 1776, mort à Londres le 18 nov. 1847. Fils du capitaine Thomas Dibdin et neveu de Charles, qui précède. Devenu orphelin de bonne heure, il commença très jeune à écrire pour des revues comme l'*European Magazine* et *the Quiz*. Dès 1797, il publiait un petit volume de poésies. Mais son début en bibliographie fut une *Introduction to the Knowledge of rare and valuable Editions of the Greek and Latin Classics* (Gloucester, 1802). Cette publication attira sur lui l'attention de lord Spencer, qui le prit pour son bibliothécaire et lui confia la rédaction d'un catalogue bien connu sous le nom de *Bibliotheca Spenceriana* (1814-1815, 4 vol.), complété ensuite par ses *Aedes Althorpianæ* (1822, 2 vol.) et par le *Descriptive Catalogue of the Books printed of the XVth c.*, etc. (1823). Il était déjà, depuis 1804, pasteur protestant. Il avait fondé, en 1812, à la suite d'un dîner donné en l'honneur de la vente Roxburghe, une société ayant pour but la réimpression des vieux livres anglais devenus rares, société restée célèbre sous le nom de Roxburghe Club. Les publications bibliographiques de Dibdin eurent la plus grande vogue, et elles la méritaient par la quantité d'anecdotes et des traits plaisants dont elles sont pleines, non moins que par l'attrait des illustrations qui en ornent le plus grand nombre. Mais elles eurent aussi pendant longtemps une grande autorité, bien que l'inattention de l'auteur s'y ma-

nifeste par de fréquentes erreurs. Voici les titres des plus célèbres : *Bibliomania* (1809, 1811, 1842, 1876); *Bibliographical Decameron* (1817, 3 vol.); *Bibliographical, Antiquarian and Picturesque Tour in France and Germany* (1821, 3 vol.), traduit en français par Licquet et Crapelet pour ce qui se rapporte à la France (1825, 4 vol.); *Library Companion* (1824); *Reminiscences of a Literary Life* (1836, 2 vol.); et *Bibliographical, Antiquarian and Picturesque Tour in the Northern Counties of England and Scotland* (1838, 2 vol.). Vers la fin de sa vie, il devint chapelain royal à Kensington et prébendier de la paroisse de Sainte-Marie. Quoi qu'on ait à reprocher à Dibdin, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il aida plus que personne en Angleterre à exciter et à répandre le goût des livres rares, curieux et beaux. C'est, tout compte fait, un des pères de la bibliophilie contemporaine.

DIBELODON (Paléont.) (V. Mastodonte).

DIBENZOYLBENZINE (Chim.)

Form. { Equiv... $C^{40}H^{14}O^4$.
Atom... $C^{20}H^{14}O^2 = C^6H^5.CO.C^6H^4.CO.C^6H^5$.

Dans la préparation du diphénylméthane, Zincke a isolé la diméthylbenzine, $C^{40}H^{18}$, sous deux formes isomériques α et β. Oxydés par l'acide chromique, en solution acétique, ces deux carbures fournissent deux diacétones isomériques, ayant la composition ci-dessus. L'*α-dibenzoylbenzine* est un corps solide, cristallisé, fusible à 159-160°, non distillable sans décomposition, soluble dans le chloroforme et l'acide acétique. L'amalgame de sodium fournit l'alcool correspondant, $C^{40}H^{16}O^4$, corps qui cristallise dans l'alcool faible en aiguilles nacrées, fusibles à 171°. La *β-dibenzoylbenzine* est plus soluble dans les véhicules et plus difficilement cristallisable, fusible à 145-146°. Ed. B.

Bibl. : Ador, Crafts et Friedel, *Action de l'oxychlorure de carbone sur la benzine* (*Soc. ch.*, t. XXVIII, 482). — Wehnen, *Dérivés des dibenzoylbenzine α et β* (*ib.*, t. XXVI, 403). — Zincke, *ib.*, t. XXVI, 307.

DIBENZYLACÉTIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv... $C^{32}H^{16}O^4$.
Atom... $C^{16}H^{16}O^2 = (C^7H^7)^2.CH.CO^2H$.

Il a été découvert par Lydia Sesemann, en chauffant pendant plusieurs heures, vers 200°, l'éther sodacétique avec du chlorure de benzyle. Beaux prismes incolores, fusibles à 85°, insolubles dans l'alcool et l'éther. Ed. B.

Bibl. : Lellmann et Schleich, *Soc. ch.*, t. XLVII, 966. — Merz et Weith, *ib.*, t. XXIX, 162. — Lydia Sesemann, *ib.*, t. XXI, 82.

DIBENZYLBENZINE (Chim.).

Form. { Equiv... $C^{40}H^{18}$.
Atom... $C^{20}H^{18} = C^6H^4[C^6H^5.CH^2]^2$.

Ce carbure d'hydrogène, qui existe sous deux formes isomériques α et β, a été trouvé par Zincke dans la réaction de la poudre de zinc, sur un mélange de benzine et de chlorure de benzine. *L'isomère* α cristallise en belles lames brillantes ou en tables rhomboïdales, fusibles à 86° ; peu soluble dans l'alcool. *L'isomère* β, beaucoup plus soluble que le précédent, cristallise en houppes soyeuses, fusibles à 78°. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Baeyer, *Soc. ch.*, t. XX, 207. — Meyer et Wurster, *Deuts. chem. Gesellsch.*, 964 (1875). — Zincke, *ib.*, 119 (1873); 32 (1876).

DIBENZYLE (Chim.).

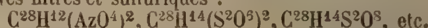
Form. { Equiv.... $C^{28}H^{14} = C^{14}H^6(C^{14}H^8)$
Atom.... $C^{14}H^{14} = C^6H^5.CH^2.CH^2C^6H^5$.

Le dibenzyle est un carbure d'hydrogène qui a été découvert par Rossi et Cannizzaro en faisant réagir à 100° le sodium sur le chlorure de benzyle. Il prend naissance dans un grand nombre de réactions. Le dibenzyle peut être considéré comme de l'hydrure d'éthylène diphénylé, $C^4H^4(C^{12}H^5)^2$: il est au stilbène (diphényléthylène) ce que l'hydrure d'éthylène est à l'éthylène; d'ailleurs, traité par l'acide iodhydrique, le stilbène fixe directement de l'hydrogène pour se convertir en dibenzyle. Il cristallise dans l'éther en cristaux monocliniques (Barth); dans l'alcool, en aiguilles; dans un mélange éthéroalcoolique, en lamelles ou en prismes accolés, fusibles à 52°, bouillant à 248° (R. et C.). Il est peu soluble dans l'alcool, facilement soluble dans l'éther et le chloroforme. Chauffé au rouge sombre, il fournit un mélange de stilbène et de toluène :



$$2C^{28}H^{14} = C^{28}H^{12} + 2C^{14}H^8$$

Au rouge, il y a formation de stilbène et de phénanthrène, dernier carbure qui provient du dédoublement du stilbène en toluène et en phénanthrène (Græbe). Il est réduit et ramené à l'état de stilbène par l'oxyde de plomb, le soufre, le chlore ou un mélange d'acide chlorhydrique et de chlorate de potassium; toutefois le chlore en excès et en présence de l'iode fournit finalement de la benzine perchlorée, $C^{12}Cl^6$, et du sesquichlorure de carbone, C^4Cl^6 (Merz et Weith). Le brome sec ne produit que du stilbène ; en présence de l'eau, il se forme des produits de substitution. Le dibenzyle est un carbure remarquable par sa stabilité ; il n'est attaqué ni par l'acide chromique, ni par l'acide nitrique ; toutefois, une solution acétique du premier donne un peu d'acide benzoïque, tandis que le mélange chromique engendre de l'acide p-chlorobenzoïque (Kade). Enfin, on connaît des dérivés nitrés et sulfuriques :



$$C^{28}H^{12}(AzO^4)^2,\ C^{28}H^{14}(S^2O^6)^2,\ C^{28}H^{14}S^2O^6, \text{ etc.}$$

Ed. Bourgoin.

Bibl. : Barbier, *Soc. ch.*, t. XXIV, 85. — Berthelot, *ib.*, t. VII, 221. — Behr et Dorp, *ib.*, t. XX, 465. — Cannizzaro et Rossi, *Rép. ch. pure*, 1862, 11. — Fittig, *Soc. ch.*, t. VI, 471. — Fittig et Stelling, *ib.*, t. VII, 169. — Franchinrout, *ib.*, t. XIX, 205. — Kade, t. XX, 514; t. XXII, 215. — Limpricht, t. XII, 395; t. XIV, 299. — Lippmann et Michaelson, t. IV, 251. — Silva, t. XXXVI, 25. — Zincke, t. XVIII, 359. — Zinein, *Deuts. ch. Gesells.*, 1873, 1207.

DIBENZYLÉTHANE (Chim.).

Form. { Equiv.... $C^{32}H^{18}$
Atom.... $C^{16}H^{18} = (C^7H^7)^2.CH.CH^3$.

Carbure d'hydrogène obtenu par Græbe, en réduisant l'acétophénone par l'acide iodhydrique et le phosphore rouge, à 130°. Il bout vers 300° et ne se solidifie pas dans un mélange réfrigérant. Il se forme dans cette réduction un produit intermédiaire, $C^{32}H^{16}O^2$, qui cristallise en lamelles fusibles à 70° et qui bout vers 340-345°.

DIBENZYLIQUE (Chim.) (V. Benzylique [Acide]).

DIBENZYLMÉTHANE (Chim.).

Form. { Equiv.... $C^{30}H^{16}$
Atom.... $C^{15}H^{16} = (C^6H^5.CH^2)^2.CH^2$.

Carbure qui se forme lorsqu'on chauffe à 180° le dibenzylacétone avec de l'acide iodhydrique concentré (Græbe) ; il se produit encore dans la distillation de l'acide dibenzylacétique avec de la chaux (Merz et Weith). Liquide incolore, doué d'une odeur agréable, bouillant vers 295°, non solidifiable à — 20°. Ed. Bourgoin.

DIBOTHRIORHYNCHUS (Zool.). Ce genre de Cestodes, créé par Diesing en 1851, était classé par son auteur au premier rang des *Bothriocephalidæ* pourvus de quatre trompes armées et rétractiles, c.-à-d. constituant la sous-tribu des *Rhynchobothria* Rudophi ; il en indiquait seulement deux espèces (*D. scolecinus* et *D. gracilis*). En 1863, Diesing les sépare des Bothriocéphalides et les rapporte avec plus de raison au genre *Tetrarhynchus* : il en signale six espèces (*D. abditus* Leidy, *D. linguatula* Diesing, *D. mulli barbati* Dies., *D. Todaroi* Delle Chiaje), toutes connues seulement à l'état larvaire. Depuis lors, la connaissance de ces Helminthes n'a guère fait de progrès. On peut les caractériser ainsi : corps continu, subarrondi ; tête pourvue de quatre trompes comme chez les *Tetrarhynchus*, mais présentant en outre deux bothridies latérales opposées ; Vers connus seulement à l'état larvaire, dépourvus d'organes génitaux. On en a signalé jusqu'à présent neuf espèces, parasites dans les muscles, les viscères ou l'intestin des Poissons osseux marins, plus rarement des Plagiostomes (*D. lingualula* Dies., chez *Læmargus borealis; D. ruficollis* Eysenbardt, chez *Mustelus lævis* et *M. vulgaris; D. scolecinus* Dies., chez *Scyllium catulus* et *Raja Salviani*) et des Céphalopodes (*D. Todaroi* Delle Chiaje, chez *Loligo Todarus* et *L. sagittata*). R. Bl.

DIBOTHRIUM (Zool.). En 1810, Rudolphi créait le genre *Bothriocephalus* (V. ce mot). En 1819, dans son *Entozoorum synopsis* (p. 469), le même helminthologiste indiquait que le genre *Bothriocephalus* pourrait être facilement divisé en plusieurs autres, pour l'un desquels il proposait le nom de *Dibothrius*. Ce nom a été repris et légèrement corrigé par Diesing, en 1850, à la place du nom de *Bothriocephalus* qui disparaissait ainsi de la nomenclature. Cette erreur de Diesing n'a heureusement pas trouvé d'imitateurs. R. Bl.

DIBRANCHIA et DIBRANCHIATA (Malac.). Owen, en 1838, comprenait sous cette dénomination les Mollusques pour lesquels, dès 1834, Alcide d'Orbigny avait établi l'ordre des Céphalopodes Acétabulifères. Depuis, M. le Dr Fischer a repris cette vieille appellation pour l'appliquer à un groupe de Mollusques Lamellibranches caractérisé, d'après lui, par la présence de deux branchies situées « une de chaque côté de la masse viscérale; tantôt la branchie est simple, normale, et son feuillet n'est pas prolongé en haut et en arrière au delà du bord supérieur du feuillet interne; tantôt il existe un appendice du feuillet externe semblable à celui de la branchie externe des Tétrabranches ». Cet ordre comprend les Mollusques classés sous les noms de *Lucinacés*, *Tellinacés*, *Anatinacés*. J. Mabille.

DIBRANCHUS (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens Cotto-Scombriformes et de la famille des *Pediculati*, recueilli par 360 brasses de profondeur sur les côtes de l'Afrique, et représentant dans l'Atlantique le genre *Halieutæa* (V. ce mot) des côtes de Chine et du Japon. Rochbr.

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes*.

DIBUTADÈS ou mieux **BUTADÈS**, artiste légendaire auquel une tradition corinthienne, rapportée par Pline (*Hist. nat.*, XXXV, 151, 152), attribuait l'invention de la plastique en terre cuite. Sa fille, étant éprise d'un jeune Corinthien, un jour, dit-on, que celui-ci allait partir pour l'étranger et était venu le soir lui faire ses adieux, elle eut l'idée de faire le portrait de son amant en traçant avec une pointe sur la paroi de la chambre le profil du visage dont l'ombre se projetait sur le mur. Butadès appliqua sur cette silhouette une couche d'argile qui en reproduisait les contours et, après l'avoir détachée du mur, la mit au feu : on eut ainsi un portrait durable. Pline ajoute que ce portrait fut conservé à Corinthe jusqu'à la ruine de la ville au moment de la conquête romaine. Ce même Butadès passait pour avoir inventé certaine composition de terre à brique et de craie, particulièrement propre à la plastique et pour avoir eu le premier l'idée d'orner de figures estampées l'extrémité des tuiles, en un mot d'avoir le premier fait des acrotères à figures. J. M.

DICASTILLO (Juan de), théologien espagnol, né à Naples de parents espagnols en 1583, mort à Ingolstadt le 6 mars 1653. Appartenant à l'ordre des jésuites, il professa avec succès la philosophie et la théologie à Murcie et à Tolède, puis suivit en Allemagne la princesse Marie, fille de Philippe III, qui épousa le roi de Hongrie, Ferdinand, plus tard empereur. Il composa de volumineux ouvrages théologiques dont on trouvera la description dans Antonio (*Bibl. Hispana Nova*, t. I, p. 683). E. Cat.

DICASTILLO ou **DEL CASTILLO** (Miguel) (V. Castillo [Miguel del]).

DICATIO. Pour comprendre le sens de cette expression, il faut se rappeler ce principe de droit romain que nul n'était forcé de rester citoyen. Mais pour que cette qualité fût perdue il était indispensable d'acquérir une nouvelle nationalité, et cette acquisition se faisait, nous dit Cicéron, *dicatione*, lorsqu'un Romain transférait sa résidence dans une cité étrangère et s'y faisait agréer comme citoyen.

DICÉ (Myth. gr.). Divinité féminine personnifiant la justice, assimilée à *Justita* et *Ægistas* de la mythologie romaine. C'est d'après Homère et Hésiode une des *Heures* (V. ce mot), fille de Zeus et de Thasius. Plus tard, on l'assimile à *Astrée*. Sa fille est *Hesychia* (le repos). Elle figure sur quelques vases peints.

DICÉARQUE (Δικαίαρχος), célèbre comme philosophe, historien et géographe. La date de sa naissance, assez incertaine, peut être placée en 347 av. J.-C. et celle de sa mort, non moins incertaine, en 285 av. J.-C. Il naquit à Messine d'un certain Pheidias (Suidas, au mot Δικαίαρχος), mais il vécut surtout en Grèce et, en particulier, dans le Péloponèse. Il fut un des jeunes disciples d'Aristote dont il suivit les leçons en même temps qu'Aristoxène et il se lia d'amitié avec Théophraste auquel il dédia sa description de la Grèce. Dicéarque jouit dans l'antiquité d'une très grande réputation comme savant et comme écrivain (Varron, *De Re rust.*, I, ii, 16; Cic., *De Offic.*, II, 5; *Tusc.*, I, 18; *Ad Attic.*, II, 2; Plin., *H. nat.*, II, 162). Il écrivit beaucoup et sur des sujets très différents : géographie, histoire, politique, philosophie. Nous n'avons aujourd'hui de son œuvre qu'une idée assez peu précise ; nous n'en pouvons que très approximativement mesurer l'étendue et la variété. Nous ne possédons de lui, en effet, que des fragments et des titres; or, les fragments sont trop courts pour nous permettre autre chose qu'une conception assez générale de l'ouvrage auquel ils ont appartenu et les titres pourraient bien, pour la plupart, n'être que des sous-titres, des têtes de chapitres. Voici néanmoins aussi exactement que possible le classement et l'énumération des principales œuvres de Dicéarque. Il avait écrit un traité, dont le titre est inconnu, sur la hauteur des montagnes du Péloponèse et peut-être aussi des montagnes d'autres pays (Suidas, I, Plin., *H. nat.*, II, 65; Geminus, *Elém. astr.*, 14). Il avait, sous le titre de *Tour du monde* (Γῆς περίοδος, Lydus, *De Mens.*, p. 98, 17, éd. Bekker), donné l'explication de cartes géographiques du monde connu, cartes mentionnées par Cicéron (*Ad Att.*, VI, ii, 3); il avait également publié une description de la Grèce, mais les cent cinquante vers iambiques que nous avons, portant ce titre et attribués à Dicéarque, ne sont certainement pas de notre auteur.

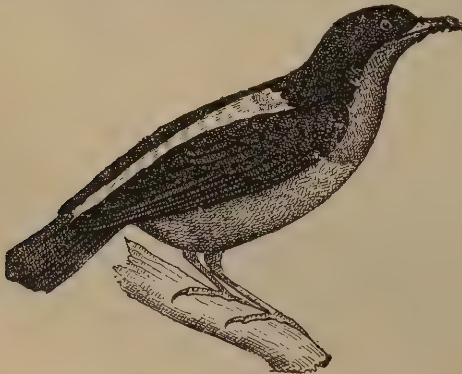
Sa Βίος τῆς Ἑλλάδος était une œuvre à la fois géographique, politique et morale : elle était divisée en trois livres : le premier, contenant l'histoire et la description géographique de la Grèce, servant d'introduction aux deux autres; le second exposait la situation des différents Etats grecs ; le troisième était un tableau de la vie privée des citoyens de ces différents Etats, avec des détails sur les théâtres, la religion, les concours publics, etc. La descente dans l'antre de Trophonius (Ἡ εἰς Τροφωνίου κατάβασις) peut aussi être considéré comme un ouvrage géographique ; l'auteur y protestait contre la licence des prêtres de Trophonius, à son époque. Le Περὶ τῆς ἐν Ἰλίῳ θυσίας appartient encore à la catégorie des ouvrages historiques : il traitait des sacrifices offerts à Troie par Alexandre le Grand (Athénée, XIII, p. 603). Le Τριπολιτικός (Ath., IV, p. 141, A) avait un caractère historico-politique; il avait probablement pour objet l'étude d'un gouvernement mixte, celui de Sparte, par exemple, dans lequel l'aristocratie, la monarchie, la démocratie étaient réunies. Cet ouvrage, sur le modèle duquel Cicéron voulait écrire son traité sur la *Gloire*, était probablement sous forme de dialogue (Cic., *Ad Att.*, XIII, 30). Dicéarque avait écrit aussi deux grands ouvrages philosophiques, mentionnés par Cicéron : l'un en trois livres, intitulé Λεσβιακοί, avait pour objet de démontrer que l'âme est mortelle; l'autre, en trois livres également, continuait, sans doute, le précédent sous le titre de Κορινθιακοί. En dehors de ces ouvrages, les auteurs anciens citent encore un certain nombre de productions qu'ils attribuent à Dicéarque, mais les témoignages que nous possédons à leur sujet sont trop vagues, trop courts et trop discutés pour mériter l'attention : on les trouvera dans le recueil des fragments de Dicéarque. — Il est assez difficile de se faire une opinion sur cet auteur : les anciens l'ont beaucoup loué et se sont beaucoup servi de ses travaux à ce qu'il semble; toutefois

Polybe et Strabon ont, sur certains points, critiqué ses ouvrages géographiques (Strabon, II, p. 104; III, p. 170), et les fragments de ses œuvres ne nous permettent guère de trancher la question. S. D.

Comme philosophe, Dicéarque, disciple d'Aristote, vers 320 av. J.-C., soutenait comme Aristoxène, son condisciple, que l'âme n'est pas un principe, une essence distincte du corps; elle n'est pas le produit du mélange des éléments matériels, l'harmonie qui en résulte. Elle ne se distingue pas de cette force qui est répandue en toutes choses et anime les êtres vivants. Aussi est-elle présente dans toutes les parties du corps et il ne reste rien d'elle après la mort. C'est le pur matérialisme. Cicéron nous apprend en outre que Dicéarque estimait la philosophie pratique bien plus que la science pure. Nous n'avons pas de renseignements précis sur sa doctrine morale : mais nous savons qu'il avait composé un ouvrage, *le Tripolitique*, qui faisait les délices de Cicéron. Dicéarque avait aussi acquis de vastes connaissances géographiques et historiques. Les fragments que nous avons de ses œuvres ont été publiés par H. Estienne avec notes de Casaubon (Paris, 1589), par Heinsius (Leyde, 1613, 3 vol.), enfin plus récemment par Fuhr (Darmstadt, 1841) et par Müller (*Fragm. hist. Græc.*, II). V. Br.

Bibl. : M. Fuhr, *Dicæarchi Messenii quæ supersunt;* Darmstadt, 1841. — C. Müller, *Fragmenta historicorum Græcorum ;* Paris, 1841-1870, t. II, pp. 225 et suiv. — Du même, *Geographi Græci minores ;* Paris, 1850-61, t. II. — A. Buttmann, *De Dicæarcho ejusque operibus;* Naumburg, 1832. — Fr. Osann, *Beitræge zur griechische und rom. Literaturgeschichte;* Cassel, II, pp. 1-119.

DICEE (Ornith.). Le nom de Dicée (*Dicæum*) appliqué jadis par A. Elien à un très petit oiseau des Indes, d'espèce inconnue, a été donné par G. Cuvier (*Règne animal*, 1817, 1re éd., p. 410) à des Passereaux de taille exiguë, qui habitent la région indo-malaise, la Papouasie et l'Australie et qui ont le bec court, légèrement arqué, élargi et déprimé à la base, et le plumage teint de couleurs vives sur le dos ou sur les parties inférieures du corps. Les Dicées



Dicée chanteur (Dicœum trigonostigma Scop.).

paraissent devoir être placés, dans une classification naturelle, entre les Méliphagidés et les Soui-Mangas (V. Méliphage et Soui-Mangas) d'une part, les Ampélidés et les Hirundinidés (V. Jaseur et Hirondelle) d'autre part, et ils ont aussi des affinités avec les *Pardalotes* (V. ce mot) d'Australie, que quelques auteurs modernes placent du reste dans la même famille que les Dicées, sous le nom de Dicéidés (*Dicœidæ*).

Le genre *Dicæum* proprement dit comprend une cinquante d'espèces dont les plus anciennement connues sont le *Dicæum flammeum* Sparrm. de Java, que Levaillant a décrit à tort comme une espèce africaine sous le nom de Figuier rouge; le *Dicæum cruentalum* L. des îles de la Sonde, du Népaul, de la Birmanie et de la Chine méridionale, qui a été appelé Grimpereau à dos rouge de la Chine par Sonnerat et Soui-Manga à dos rouge par Audebert et Vieillot; le *Dicæum hirundinaceum* Shaw et Nodder de la Tasmanie et de l'Australie ; le *Dicæum pectorale* Müll. et Schleg. de la Nouvelle-Guinée et des îles avoisinantes ; le *Dicæum rubriventer* Less. ou Manikor de la Nouvelle-Guinée de Buffon ou de Daubenton, espèce qui, en dépit de son nom, habite les Philippines et non point la Papouasie; le *Dicæum trigonostigma* Scop. ou Grimpereau siffleur de la Chine de Sonnerat, espèce dont la patrie a été d'abord mal indiquée et qui se trouve en réalité dans le nord-est du Bengale, en Birmanie, à Java, à Sumatra et à Bornéo ; le *Dicæum chrysorrhæum* Tem., des mêmes contrées, etc. Toutes ces espèces sont de la taille d'un Roitelet ou d'un Pouillot : les unes, comme le *Dicæum flammeum* et le *D. cruentatum* portent un manteau d'un rouge vif ; les autres, comme le *D. hirundinaceum*, ont un manteau d'un bleu pourpré; d'autres, comme le *D. pectorale*, ont le dos vert olive ; quelques-uns ont les parties inférieures d'un blanc grisâtre, d'autres montrent un plastron rouge ou semblent avoir la poitrine trouée et marquée d'une large tache de sang. Les Dicées ont les mêmes mœurs que les Méliphages et les Soui-Mangas : ils se nourrissent de baies molles et visqueuses, d'araignées et surtout de petits insectes qu'ils vont chercher dans les corolles des fleurs ; leurs nids, faits de duvet végétal et de toiles d'araignées, sont suspendus à l'extrémité d'un rameau, comme ceux des Soui-Mangas. E. Oustalet.

Bibl. : Audebert et Vieillot, *Oiseaux dorés*, 1802, t. II, p. 57 et pl. 35. — Temminck, *Planches coloriées*, 1824-1829, t. IV, pl. 108, fig. 253 et 478, fig. 1 et 5. — J. Gould, *Birds of Australia*, 1848, t. II, pl. 34. — Hume, *Nests and Eggs of Indian Birds*, 1873, p. 159. — T. Salvadori, *Ornith. della Papuasia*, 1881, t. II, p. 270. — R.-B. Sharpe, *Cat. Birds Brit. Mus.*, 1885, t. X, p. 10.

DICENTRA (*Dicentra* Borkh.) (Bot.). Genre de Fumariacées, composé d'herbes vivaces, parfois grimpantes, à feuilles alternes, à fleurs disposées en grappes simples ou en grappes de cymes, terminales ou oppositifoliées. Ces fleurs, de couleur blanche ou rose, ont quatre pétales dissemblables, et six étamines diadelphes. Le fruit, sec, renferme de nombreuses graines nues ou arillées. — On connaît une douzaine d'espèces de *Dicentra*, les unes de l'Amérique du Nord, les autres des régions tempérées de l'Asie. On cultive fréquemment en Europe, dans les parterres, le *D. spectabilis* DC., de la Chine, et le *D. formosa* Borkh., de l'Amérique du Nord. Ce dernier a une souche épaisse qui renferme de la corydaline et une assez grande quantité de fécule. On l'emploie aux Etats-Unis comme remède antidartreux, antisyphilitique et antiscrofuleux. Ed. Lef.

Bibl. : H. Baillon, *Histoire des Pl.*, III, pp. 123, 143.

DICERAS (Paléont.) (V. Chama).

DICERATHERIUM (Paléont.) (V. Rhinocéros).

DICEY (Edward), publiciste anglais, né à Claybrook Hall (Leicestershire) en mai 1832. Il prit ses grades à l'université de Cambridge et débuta vers 1855 dans le journalisme de Londres. Collaborateur de la *Fortnightly Review*, du *Saint-Paul's Magazine*, du *Macmillan's Magazine*, etc., il devint correspondant du *Daily Telegraph* puis rédacteur en chef du *Daily News* (1870). Il quitta bientôt ce journal pour prendre la direction de l'*Observer*. M. Dicey a publié un certain nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons : *Cavour, a Memoir* (Londres, 1861, in-8) ; *Rome in 1860* (1861) ; *Six Months in the federal States* (1863, 2 vol.); *the Schleswig Holstein War* (1864, 2 vol.) ; *the Battle fields of 1866* (1866); *A Month in Russia during the marriage of the Czarewitch* (1867); *the Morning land, travels in Turkey, the Holy Land and Egypte* (1870, 2 vol.); *England and Egypt* (1881), etc. Il faut signaler aussi les articles qu'il a publiés en faveur de l'annexion de l'Egypte par l'Angleterre.

DICHAPETALUM (*Dichapetalum* Dup.-Th.) (Bot.). Genre d'Euphorbiacées, appelé pendant longtemps *Chailletia* DC., et qui a donné son nom au groupe des Dichapétalées ou Chailletiacées de Lindley. Ses représentants sont des arbustes ou des arbrisseaux, parfois sarmenteux, à feuilles alternes, à fleurs disposées en grappes plus ou

moins ramifiées de cymes. Ces fleurs sont régulières, hermaphrodites ou polygames et pentamères avec cinq étamines alternipétales, cinq glandes oppositipétales et un ovaire infère, à deux ou trois loges bi-ovulées.— Les *Dichapetalum* habitent, au nombre d'une trentaine d'espèces, les régions tropicales du globe. Le *D. toxicarium* Don, de Sierra Leone, a des fruits très vénéneux, dont les colons anglais se servent fréquemment pour empoisonner les rats.

DICHELASPIS (Zool.). Genre nommé par Darwin (1851). Les *Dichelaspis* sont des Crustacés Cirrhipèdes de la famille des Lépadides; leur coquille est formée de cinq valves, mais il semble, au premier examen, qu'elle en comporte sept, parce que chaque bouclier est divisé en deux segments; la *carina* est bombée, étroite; son extrémité supérieure dépasse de beaucoup les *terga* qui sont très variables suivant les espèces, les mandibules sont à trois ou cinq dents, les appendices caudaux sont formés d'un seul article, épineux. Ces animaux sont de petite taille et se rencontrent rarement; ils vivent fixés sur les Crabes, les Serpents de mer, etc., à Madère, au large de Bornéo, archipel de Mergui. Gray, en 1825, avait donné à ce genre le nom de *Octolasmis*, parce qu'il leur attribuait huit valves. Leach et ensuite Agassiz l'avaient appelé *Heptalasmis*, interprétant la coquille comme formée de sept valves. C'est pour ne pas consacrer plus longtemps ces erreurs que Darwin a employé le mot *Dichelaspis*, qui fait allusion à la bifidité des boucliers. D'après les principes de nomenclature généralement adoptés maintenant, il faudrait rétablir pour ce genre le premier de ces noms. R. Mz.

DICHELESTIUM (*Dichelestium* Herrm.) (Zool.). Crustacés Copépodes, du groupe des Siphonostomes ou Parasites; ce genre peut être considéré comme le type d'une famille qui comprend encore les *Eudactylina*, *Lamproglena*, *Lernanthropus*, etc. Les *Dichelestium* sont caractérisés par leur corps allongé, formé surtout par les anneaux thoraciques, l'abdomen étant atrophié avec deux articles caudaux foliacés; la tête est grosse, en bouclier, les pattes-mâchoires transformées en puissants organes de fixation; les antennes antérieures ont huit articles, les deux premières paires de pattes ont deux rames à un seul article, la troisième paire est lobée, la quatrième manque. Les tubes ovifères naissent du bord postérieur du dernier anneau thoracique, de chaque côté de la base de l'abdomen et se prolongent à l'arrière du corps en ligne droite. — *D. sturionis*, sur les branchies de l'Esturgeon. R. Mz.

DICHOBUNE (Paléont.). Le genre *Dichobune* ou *Dichobunus* a été créé par Cuvier (1822) sur des débris fossiles de Mammifères Ongulés de petite taille très voisins du *Cainotherium* (V. ce mot) et appartenant à la même famille. Le genre *Didymodon* (Blake) en est synonyme. Les Dichobunes diffèrent des Cainothères par les tubercules de leurs dents qui sont moins usés (*bunodontes*), indiquant un régime plus omnivore. Le *D. leporinus* de Cuvier avait la taille d'un lièvre : ses débris se trouvent dans les couches éocènes supérieures du bassin de Paris et du sud de la France. Le *D. robertianus* (Gervais), des mêmes couches, était plus petit. Le genre *Acotherulum* (V. ce mot) en était voisin. E. Trt.

DICHODON (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles Ongulés, créé par Owen (1848) et devenu le type d'une famille (*Dichodontidæ*) voisine à la fois des *Tragulidæ* (V. Chevrotain) et des *Cainotheridæ* (V. Cainotherium). Les dents sont *sélénodontes*, c.-à-d. ont leurs collines usées en croissant, ce qui indique un régime herbivore. Les genres *Gelocus*, *Lophiomeryx*, *Dichodon* et *Chœromeryx* sont placés par Lydekker dans cette famille. Ces petits ongulés, très voisins des Chevrotains actuels, et probablement ruminants comme ceux-ci, habitaient l'Europe et notamment la France aux époques éocène supérieure et miocène inférieure. E. Trt.

DICHOGAMIE (Bot.). On appelle *dichogames* des plantes organographiquement hermaphrodites, mais incapables de se féconder elles-mêmes, parce que leurs organes reproducteurs ne mûrissent pas en même temps. Il existe deux sortes de dichogamie, selon que les étamines arrivent à maturité avant que les stigmates ne puissent utiliser le pollen (*protandrie*), ou que les stigmates mûrissent avant que les anthères ne laissent échapper le pollen (*protogynie*). Comme dans une saison tous les pieds ne fleurissent pas en même temps, la pollinisation est assurée malgré la dichogamie. En réalité, les plantes dichogames se comportent comme si elles étaient dioïques. Depuis longtemps du reste, les botanistes ont remarqué, et Darwin y a particulièrement insisté, que la diœcie est plus favorable à la reproduction que l'hermaphrodisme ; d'après l'expression de Darwin, la nature aurait horreur de l'autofécondation, et il est certain que nombre de plantes sont réfractaires à leur propre pollen. Les plantes monoïques peuvent également être dichogames, c.-à-d. que les fleurs mâles et les fleurs femelles n'arrivent pas simultanément à maturité. Le *Sparganium simplex* offre un exemple de protogynie. Les capitules floraux de la partie supérieure sont mâles (♂) et ceux placés au-dessous formés de fleurs femelles (♀). Celles-ci fleurissent les premières et reçoivent le pollen d'un autre pied dont les fleurs mâles sont mûres. Plus tard les stigmates se flétrissent et ce n'est qu'à ce moment que les capitules mâles émettent leur pollen. Le croisement est donc forcé comme si la plante était dioïque. C'est une *diœcie physiologique*. Ces phénomènes rappellent ceux du dimorphisme, mais ne peuvent pas être identifiés avec eux (V. Dimorphisme). Dr L. Hn.

DICHOGRAPTUS (Paléont.). Genre de *Graptolithes* (V. ce mot) devenu le type de la famille des *Dichograptidæ* qui présente les caractères suivants : Hydrosome bilatéral, à branches régulières; cellules serrées les unes contre les autres, rectangulaires. Sicules persistantes, à extrémité aiguë à la partie proximale de l'hydrosome. Les genres *Dichograptus*, *Didymograptus*, *Tetragraptus*, *Clematograptus*, etc., sont tous du silurien inférieur du nord de l'Europe et du Canada. E. Trt.

DICHORÉE (Métr.). Terme employé quelquefois par les grammairiens pour désigner un groupe de deux chorées ou un double trochée (V. Trochée).

DICHOTOMIE (Bot.). Mode de ramification des axes, tiges ou pédoncules floraux, dont chaque division se subdivise en axes secondaires, rameaux ou pédoncules dichotomes. La *dichotomie* est *vraie* lorsque les deux branches de la bifurcation sont de même génération et non de générations successives. Chez les plantes dichotomes, la tige à feuilles opposées se termine par une fleur, et à l'aisselle de chacune de ces feuilles naît un rameau qui se terminera par une fleur de seconde génération en donnant à son tour deux rameaux de troisième génération, etc. (exemple : les *Alsine*, les *Cerastium*, les *Valerianella*, etc.). Dans la *fausse dichotomie*, la tige à feuilles alternes se termine par une fleur, et à l'aisselle de la dernière feuille naît un rameau qui en se développant rejette de côté la tige principale (exemple : la Benoîte). Les plantes à feuilles alternes ne peuvent jamais offrir que de fausses dichotomies. Les plantes à feuilles opposées, au contraire, ne présentent que rarement de fausses dichotomies (V. Inflorescence). Dr L. Hn.

DICHROÏSME. Certains cristaux biréfringents paraissent avoir des couleurs différentes, quand on les regarde suivant diverses directions. Tels sont par exemple le dichroïte qui est jaune brun dans une direction, bleu dans une autre; l'idocrase qui est jaune orangé ou verdâtre, le chlorure double de palladium et le potassium qui est rouge ou vert, etc. Les phénomènes de dichroïsme sont produits par l'inégale absorption qu'éprouvent les rayons polarisés à l'intérieur des cristaux, selon la direction de ces rayons par rapport aux axes optiques. Quand les coefficients d'absorption des diverses radiations lumineuses varient tous dans le même rapport sous les diverses inclinaisons, la lumière primitivement blanche ne change pas de couleur, les cristaux ne sont pas dichroïques; si les coefficients d'absorption varient au contraire suivant des rapports va-

riables, la couleur ne reste pas la même quand on change la direction du rayon lumineux par rapport aux axes du cristal. On a pu faire des cristaux dichroïques artificiellement en mêlant à des substances incolores biréfringentes des matières colorées; en faisant cristalliser, par exemple, de l'azotate de strontiane coloré par de l'orseille, on obtient des cristaux dichroïques.

DICHROÏTE (Minér.) (V. Cordiérite).

DICHROSTACHYS (*Dichrostachys* DC.) (Bot.). Genre de Légumineuses Mimosées, du groupe des Adénanthérées, dont les représentants sont des arbrisseaux épineux, remarquables par leurs inflorescences en épis, composées de fleurs jaunes, fertiles et hermaphrodites à la partie supérieure, et de fleurs blanches, neutres ou mâles à la partie inférieure. Dans l'Inde, le bois du *D. cinerea* W. et Arn. sert à fabriquer des rames et autres objets. Ed. Lef.

Bibl. : H. Baillon, *Hist. des Plantes*, II, p. 65, et *Bull. Soc. linn. Par.*, 1883, p. 355.

DICHTL ou **DÜCHTL** (Martin), peintre graveur allemand, né en 1623, mort à Nuremberg en 1680. Ses meilleures œuvres sont : *Une Vieille Femme*, *une Vieille Femme avec une lanterne et une bougie*, *un Paysan avec une cruche*.

DICK (Thomas), publiciste scientifique anglais, né à Dundee le 24 nov. 1774, mort le 29 juil. 1857. Après de bonnes études philosophiques et théologiques à l'université d'Edimbourg, il enseigna lui-même dans diverses écoles entre 1801 et 1827. Il se distingua par ses efforts en faveur de l'enseignement populaire. En 1823, il écrivit *the Christian Philosopher or the connexion of Science and Philosophy*, qui obtint un succès considérable. Il abandonna alors l'enseignement pour se consacrer exclusivement à la publication de divers traités scientifiques qui jouirent d'une grande popularité en Angleterre et aux Etats-Unis. Nous citerons : *The Mental Illumination and moral improvement of mankind* (New-York, 1836); *Celestial Scenery or the wonders of the Heavens displayed* (Londres, 1837); *the Sideral Heavens* (Londres, 1840); *the Practical Astronomer* (Londres, 1845).

DICK (Sir Robert Henry), général anglais, né dans l'Inde vers 1785, mort le 10 févr. 1846. Entré dans l'armée en 1800, il fit les campagnes de Sicile, d'Egypte, de Portugal. Il se distingua à Busaco, à Torres Vedras, à Ciudad Rodrigo, à Salamanca, et demeura dans la péninsule jusqu'à la paix de 1814. Il avait été promu lieutenant-colonel le 8 oct. 1812. Il servit en Flandre, fut blessé à l'affaire des Quatre-Bras (1815) et prit néanmoins une part brillante à la bataille de Waterloo. Nommé colonel en 1825, et major général en 1837, il fut, en 1838, désigné pour commander une division de l'armée de Madras où il prit le commandement en chef en 1841. Il fut tué au cours de la guerre contre les Sikhs. R. S.

DICKENS (Charles), romancier anglais, né à Landport, près de Portsmouth, le 7 févr. 1812, mort à Gads Hill, près de Rochester, le 9 juin 1870. Son père, John Dickens, était comptable dans les bureaux de la marine royale; d'un caractère très faible, il n'avait pas d'ordre dans ses affaires, et, pendant l'enfance du romancier, il fut poursuivi par une meute de créanciers. Dickens l'a peint plus tard sous les traits de M. Micawber. Il laissait ses enfants cirer ses bottes et ne se souciait nullement de leur procurer une éducation convenable. En 1824, il fut mis à la *Marshalsea* (prison pour dettes); son mobilier fut vendu; le jeune Charles fut employé à faire des paquets chez un fabricant de cirage. Dickens a raconté ces épisodes dans les romans de son âge mûr : la prison pour dettes, dans *Little Dorrit;* les voisinages interlopes qu'il fut obligé de subir, ainsi que sa mère, dans les *lodgings* sis aux alentours de la prison, dans *Dombey and Son* (Mrs. Pipchin) et dans *Old Curiosity Shop* (les Garlands). Dickens père, cependant, fut tiré d'affaire par un héritage et par la liquidation de sa pension de retraite. Il se décida alors à envoyer Charles à l'école d'un certain M. Jones, dans Hampstead Road. Charles y resta deux ans, puis devint clerc d'avoué. Il allait fréquemment au British Museum, et acquit une grande habileté manuelle en sténographie (V. *David Copperfield*). Comme sténographe, il fut employé par plusieurs journaux pour recueillir les débats parlementaires; en 1835, il fut attaché régulièrement comme *reporter* au *Morning Chronicle*. Cela le lança dans le journalisme. Il écrivit alors, pour divers recueils périodiques, de petites nouvelles sous le pseudonyme de Boz. Ces nouvelles, réunies sous le titre de *Sketches by Boz*, avec des illustrations de Cruikshank, parurent sous forme de volume au printemps de 1836. Le 2 avr. 1836, Dickens épousa Catherine Hogarth, fille de l'un de ses confrères du *Morning Chronicle*. Il entreprit, aussitôt après son mariage, pour les libraires Chapman et Hall, les fameux *Pickwick Papers*, qui parurent par livraisons et furent salués par un succès inouï. La première livraison fut tirée à quatre cents exemplaires et la quinzième à quarante mille. Sam Weller devint, du jour au lendemain, un personnage populaire, le type classique du *cockney* londonnien. Jamais livre anglais n'avait excité pareille tempête de rires à l'aide de moyens si simples. L'auteur, encouragé, se livra tout entier à la production littéraire, mais sans perdre le respect de sa plume; tous ses livres sont composés et écrits avec soin, bien qu'ils se soient succédé d'année en année : *Olivier Twist* (1837-1839), *Nicholas Nickleby* (1838-1839), *Old Curiosity Shop*, *Barnaby Rudge*, etc. Cette succession de chefs-d'œuvre le mit hors de pair; il reçut, dès 1841, le titre de bourgeois honoraire d'Edimbourg, et lia connaissance avec tous les beaux esprits d'Angleterre : Landor, Douglas-Jerrold, Jeffrey, etc. En 1842, il fit un voyage aux Etats-Unis, pays qui lui déplut fort; il fut dégoûté par la cruauté des possesseurs d'esclaves, par l'hypocrisie des citoyens des Etats du Nord, prompts à éviter de soulever le dangereux problème de l'abolitionnisme, par la grossièreté des Etats du Far West. Les Américains lui pardonnèrent malaisément les *American Notes* qu'il publia à son retour (oct. 1842). En janv. 1843, la première des vingt livraisons mensuelles d'un nouveau roman, *Martin Chuzzlewit*, fut livrée au public; c'est l'œuvre maîtresse du romancier, qui n'a jamais déployé autant de force et de verve; les principaux personnages de ce roman, Pecksniff et Mrs. Gamp, sont devenus, à juste titre, des types proverbiaux; l'ouvrage n'obtint pourtant qu'un succès d'estime (tirage à vingt-trois mille exemplaires). En 1843, parut *Christmas Carol;* ce livre exquis ne se vendit qu'à quinze mille. Dickens se montra fort irrité et rompit avec ses éditeurs. Il avait reçu d'eux de fort grosses sommes; mais il vivait largement, s'intéressait à toutes sortes d'œuvres de bienfaisance, soutenait une famille nombreuse; il crut qu'il avait été exploité par les libraires. Fatigué, vexé et désireux de rafraîchir et de renouveler son fonds d'impressions personnelles, il partit pour l'Italie en 1844. Mais l'activité était pour lui un besoin si pressant que, à peine revenu, il se jeta à corps perdu dans toutes sortes d'entreprises; il organisa des représentations théâtrales, fonda le *Daily News* (21 janv. 1846). En 1846, on le retrouve à Lausanne; c'est là qu'il écrivit *Dombey and Son*, l'un de ses romans les plus populaires. Sa vieille passion du théâtre (il avait songé sérieusement à se faire acteur avant d'entrer au *Morning Chronicle*) le ressaisit alors, et il donna dans diverses villes d'Angleterre nombre de représentations de charité; il joua notamment le rôle de Shallow dans les *Joyeuses Commères de Windsor*. C'est en 1849-1850 qu'il publia *David Copperfield*, qui est en grande partie son autobiographie. En même temps, il créait une revue hebdomadaire, *Household Words*, qui ne contribua pas peu à accroître sa popularité, désormais immense dans le grand public. Mais les malheurs domestiques commencèrent à cette époque à attaquer sa santé : il perdit sa chère sœur Fanny, son père, l'une de ses filles. Il donna toutefois *Bleak House* en 1852-1853, *Hard Times* en 1854, *Little Dorrit* en 1856-1857. Sa santé s'épui-

sait, sa vivacité se changeait en agitation nerveuse. Il se fit, à partir de 1857, *public lecturer*, conférencier et récitateur ambulant de ses contes. En 1858, sa femme et lui se séparèrent et se partagèrent les enfants nés d'un mariage longtemps heureux. Dickens commit l'inconvenance de publier dans son journal, *Household Words* (12 juin 1858), un compte rendu, à sa manière, de ses querelles domestiques. Les éditeurs l'obligèrent, après cette indélicatesse, à quitter la direction de cette feuille, et il en fonda immédiatement une nouvelle, sur le même plan : *All the Year Round* (30 avr. 1859). Sa popularité atteignit néanmoins son zénith vers ce temps-là ; il ne ménageait point ses efforts comme conférencier et faisait de continuelles et très fructueuses tournées de récitation ; on calcule qu'en 1857 ses récitations publiques lui rapportèrent jusqu'à 500 livres par semaine. Sa nouvelle, *Hunted Down*, lui fut payée 25,000 fr. par une revue américaine. En janv. 1863, il « lectura » à Paris, et il fut un moment tenté par une offre de 850,000 fr. d'aller donner des représentations en Australie. Deux romans datent de cette période de la vie de l'infatigable écrivain : *Great Expectations* et *Our Mutual Friend*. — Il ne se ménageait point, sentant sa fin prochaine, et « voulait faire autant d'argent que possible, dans le plus bref délai possible », pour ses enfants. Aussi bien, la récitation publique, qui l'a tué, lui rapportait, en même temps que de grosses sommes, des jouissances d'amour-propre très vives, auxquelles il n'était pas insensible. Engagé en 1866 à raison de 50 liv. st. par séance, en 1867 à raison de 60 liv. st., il entama des négociations avec l'Amérique pour une série de représentations à raison de 20,000 liv. st., tous frais payés. Les Américains avaient oublié leur ressentiment de 1842 ; ils accueillirent avec enthousiasme le *leader* incontesté des écrivains de langue anglaise. Mais la machine surchauffée, épuisée, surexcitée, brisée par de perpétuels voyages, par cette vie d'acteur nomade, prolongée pendant des années, se détraqua à la fin. Pendant l'automne de 1869, Dickens put encore écrire un roman, *Edwin Drood*, mais il fut frappé d'apoplexie en juin 1870 ; on l'enterra avec simplicité à l'abbaye de Westminster. Sa correspondance a été publiée par sa fille aînée (*Letters*, 1880). — Dickens était faible de corps, quoique passionné pour la marche, d'un tempérament très nerveux, très soigné en sa mise. Tous ceux qui l'ont connu attestent sa générosité, sa sincérité, sa bonté ; il aimait les enfants et les bêtes. C'est peut-être faire suffisamment son éloge et sa critique que de constater qu'il a été sans comparaison l'écrivain le plus goûté par les classes moyennes des pays anglo-saxons (bien qu'il n'ait cependant jamais fait de concessions au piétisme hypocrite desdites classes). Il n'est pas profond, il n'est pas puissant ; il n'est que vif, agréable, clair, aimable, spirituel. Il observe bien, mais il ne réfléchit pas. Il n'a été ni un grand écrivain, ni un grand homme, mais il a soulevé les masses populaires et laissé dans la littérature, voire dans l'âme de son pays, des traces ineffaçables. Ch.-V. L.

Bibl. : Pierce, *the Dickens Dictionary* ; Boston, 1872. — R.-H. Shepherd, *Bibliography of Dickens* ; Londres, 1880. — John Forster, *Life of Dickens* ; Londres, 1872-74, 3 vol. — G. Dolby, *Charles Dickens as I knew him* ; Londres, 1885. — *Cornhill Magazine*, janv. 1880. — F.-T. Marzials, *Charles Dickens*, dans *Great Writers series*, 1887, et A.-W. Ward, dans *Men of letters series*, 1882. — Coup sur coup, ont paru, en 1891, *Charles Dickens by pen and pencil*, par Fr.-G. Kitton ; *the Childhood and Youth of Charles Dickens*, par Robert Langton ; *the History of Pickwick* (clef des *Pikwick Papers*) par Percy Fitz Gerald.

DICKINSON (John), homme d'Etat américain, né dans le Maryland en 1732, mort en 1808. Il étudia le droit et fut avocat à Philadelphie. En 1764, il était l'un des représentants de la ville et du comté dans l'assemblée de la province et commença à prendre, dans un langage à la fois ferme et modéré, la défense des droits des colonies contre la métropole. Il est devenu surtout célèbre par la publication en 1767, à Philadelphie, des *Farmer's Letters to the inhabitants of the British colonies*, que Franklin fit imprimer l'année suivante à Londres et qui parurent en 1769 à Paris, en français, sous le titre de *Lettres d'un fermier aux habitants des colonies anglaises*. Il n'y a rien de rural dans les douze lettres dont se compose cette publication, si ce n'est la simplicité et la sincérité du style, le ton très modéré et l'accent de patriotisme honnête. C'est un juriste constitutionnel, qui disserte, à la lumière des principes généraux d'humanité, de bon sens et de libéralisme, les mesures prises par l'Angleterre contre les colonies et le mode de résistance des colonies contre ces mesures. Dickinson rédigea en 1774 les adresses du Congrès continental au roi, au Canada, aux nations étrangères. L'année suivante il rédigea encore la déclaration du Congrès du 6 juil., mais en 1776 il fut le seul membre de cette assemblée qui ne voulut pas signer la déclaration d'indépendance. Son attachement profond à l'Angleterre lui faisait trouver inopportune, impolitique, ou tout au moins prématurée cette résolution radicale. Il ne voulait pas que la porte fût irrévocablement fermée à une réconciliation. Ses compatriotes du Congrès apprécièrent la noblesse de ses scrupules, mais le peuple ne vit que le fait brutal, et Dickinson dut rentrer pendant deux années dans la vie privée. Il se retira dans le Delaware où il travailla à organiser la défense de l'Etat, et l'assemblée en 1779 le renvoya au Congrès où il rédigea une nouvelle adresse aux Etats. En 1781, il remplaça Cæsar Rodney comme président du Delaware ; en 1782, il fut élu au même office en Pennsylvanie et le garda jusqu'en 1785, Franklin, de retour de France, lui succédant. En 1788, il publia les *Letters of Fabius on the federal Constitution*, exhortation au peuple en faveur de l'instrument proposé. Il écrivit encore en 1797 une série de « Lettres » au moment où les relations entre les Etats-Unis et la France tendaient à une rupture. Il passa les dernières années de sa vie dans la retraite à Wilmington, occupé à la réunion en un seul ouvrage de ses divers écrits politiques : *The Political Writing* (Wilmington, 1801, 2 vol. in-8). A. Moireau.

DICKINSON (William), graveur à la manière noire et au pointillé, né à Londres en 1746, mort à Paris en 1823. On lui doit un grand nombre de portraits d'après Reynolds ; celui de *Mme de Talleyrand*, d'après Gérard ; de *Garrick*, d'après E. Pine ; de l'*Amiral Keppel*, d'après Romney ; de *Lord Grosvenor*, d'après B. West, et diverses scènes de mœurs.

DICKINSON (John), écrivain anglais, né dans le comté d'Hertford le 28 déc. 1815, mort à Londres le 23 nov. 1876. Fils d'un grand fabricant de papiers, il débuta en 1850 dans le *Times* où il publia des lettres sur les meilleurs moyens d'approvisionner les villes manufacturières de l'Angleterre de coton indien et d'accroître leur production, lettres qu'il réunit ensuite en volume sous ce titre : *Letters on the Cotton and Roads of Western India* (Londres, 1850). Dès lors il s'occupa uniquement des affaires de l'Inde, fut un des créateurs de l'*India Reform Society* qui exerça une grande influence sur le Parlement et à laquelle il consacra presque toute son existence. Il a publié : *India, its Government under Bureaucracy* (Londres, 1852, in-8) ; *the Famine in the north West Provinces of India* (Londres, 1861, in-8) ; *A Letter to lord Stanley on the policy of the secretary of state for India* (1863, in-12) ; *Dhar not restored* (1864) ; *A Scheme for the establishment of efficient militia Reserves* (Londres, 1871, in-8) ; *Last Counsels of an unknown counsellor* (1877, in-8), etc. R. S.

DICKSEE (Franck), peintre anglais contemporain, né le 27 nov. 1853. Entré comme élève à la Royal Academy en 1870, il obtint en 1872 une médaille d'argent pour un dessin d'après l'antique, et, en 1875, une médaille d'or pour un tableau représentant *Elisée blâmant Achab et Jézabel dans la vigne de Naboth*. Il a été nommé membre de la Royal Academy en 1881. F. Courboin.

DICKSON (Adam), agronome écossais, né à Albermarle en 1721, mort le 25 mars 1776. Tout en remplissant avec

zèle ses fonctions de pasteur protestant, il écrivit un traité d'agriculture (*Treatise on Agriculture*, 1762-70) en deux vol., où il s'efforce de concilier la pratique et la théorie. On a aussi de lui un *Essay on Manures* (1772), une défense de la grande propriété intitulée : *Small Farms destructive to the Country in its present situation* (1764), et une œuvre posthume, restée célèbre malgré les erreurs qu'on y peut relever dans l'interprétation des textes, *the Husbandry of the Ancients* (1788). Il en a été fait une traduction française par Pâris (1802). B.-H. G.

DICKSON (William-Steel), homme politique irlandais, né en 1744, mort en 1824. Fils d'un fermier du comté d'Antrim, élevé à l'université de Glasgow, sous Adam Smith, John Millar et Leechman, il fut d'abord pasteur à Ballyhalbert, comté de Dowen. Sa carrière politique commença en 1776, quand il dénonça « la folie et l'impiété » de la guerre contre les colonies américaines. Il joua un certain rôle dans la politique locale du comté de Down, employant sa popularité en faveur de la famille de Stewart et de la cause de l'émancipation des catholiques. En 1798, il fut impliqué dans une conspiration patriotique irlandaise et envoyé aux pontons. Appauvri, privé de sa paroisse, il végéta dès lors dans la misère. C'était un tribun populaire et un prêtre sans reproche. Ch.-V. L.

DICKSON (Sir Alexander), général anglais d'artillerie, né en 1777, mort en 1840. Il servit comme officier subalterne à Minorque, à Malte (1800), à la Plata (1807), en Portugal (1809-1811), fit les campagnes d'Espagne contre l'armée de Soult, assista à la bataille de Waterloo. Directeur général de l'artillerie anglaise en 1833, il est mort en fonction. Il avait l'habitude de tenir un journal de sa vie, et ses papiers ont servi au colonel Duncan pour écrire son *History of the royal artillery*. Ch.-V. L.

DICKSON (Charles), hygiéniste et économiste suédois, né à Gœteborg le 28 janv. 1814. Après avoir été chirurgien militaire (1840-45), il prit une grande part aux affaires de sa ville natale qu'il représenta à la première chambre du Parlement (1867-72), puis à la seconde à partir de 1873. Il a publié : *Rapport sur l'état actuel des classes ouvrières en Danemark, en Norvège et en Suède* (en français, 1867, puis en suédois) ; *l'Hygiène à Gœteborg* (1858), dans les *Mémoires* de la Société des sciences de cette ville, dont il fut secrétaire de 1854 à 1862. B-s.

DICKSON (William-Gillespie), jurisconsulte anglais, né le 9 avr. 1823, mort le 21 oct. 1876. Avocat à Edimbourg, il publia : *A Treatise on the law of evidence in Scotland* (Edimbourg, 1855) qui obtint un grand succès. Il fut peu après nommé procureur et avocat général de Maurice (1856), fonction qu'il exerça près de dix ans. En 1868, il devint sherif substitut à Glasgow et, en 1874, sherif principal du Lanarkshire.

DICKSON (Oskar), mécène suédois, né à Gœteborg le 2 déc. 1823. Membre d'une riche famille de négociants d'origine écossaise établie en Suède depuis 1802 et qui s'est toujours distinguée par sa bienfaisance et son esprit civique, il mérita d'être anobli (1880) puis fait baron en 1885 pour le patronage qu'il accordait libéralemeut aux savants et aux artistes. Il a notamment subventionné les expéditions de Nordenskjœld (1868, 1870, 1872, 1875 et 1878), et de S. Berggren, et doté les musées d'ethnographie à Stockholm (1873), de zoologie et d'histoire à Gœteborg. Plusieurs ports, caps, montagnes ont reçu son nom. B-s.

DICKSONIA. I. Botanique. — Genre de Fougères de la famille des Cyathéacées, à sores globuleux, marginaux, à indusie, à valves inégales le plus souvent. Grandes frondes décomposées ou pennées. Tige épaisse et droite, sauf quelques exceptions, *D. culcita* par exemple. On connaît une vingtaine d'espèces dont plusieurs arborescentes. H. F.

II. Paléontologie. — Ce genre est représenté dans le jurassien (oolithe) de la Sibérie par plusieurs espèces dont Heer a reconnu les frondes fructifères : *Dicksonia Saportana* Hr, *D. clavipes* Hr. Des Dicksonia se rapprochent beaucoup les *Protopteris* (V. ce mot). Dr L. Hn.

DICLIDURE (Zool.) (V. Emballonure).

DICLIPTERA (*Dicliptera* Juss.) (Bot.). Genre d'Acanthacées, qui a donné son nom au groupe des Dicliptérées. Ce sont des herbes vivaces, caractérisées par le calice régulier et quinquépartit, la corolle bilabiée, l'androcée à deux étamines et le fruit qui est une capsule renfermant quatre graines. Plusieurs espèces de ce genre sont utilisées dans leur pays d'origine. C'est ainsi qu'au Pérou on mange, comme légumes, les feuilles du *D. acuminata* Juss. Il en est de même, au Pérou, des feuilles du *D. multiflora* Juss. En Cochinchine, on extrait une belle matière colorante jaune du *D. baphica* DC. (*Justicia tinctoria* Lour.). Enfin, en Europe, on cultive fréquemment, dans les parterres, le *D. Tweediana* Nutt., de Montevideo, remarquable par ses épis de longues fleurs tubuleuses d'un rouge de sang. Ed. Lef.

DICLITODUS (Paléont.). Davis a établi ce genre pour des Sélaciens du terrain carbonifère, qui ont les dents petites, étroites, allongées, élevées aux extrémités et déprimées au centre ; les Diclotodus appartiennent à la famille des Cestraciontidées. E. Sauvage.

Bibl. : *Trans. Roy. Dublin Soc.*, 1883.

DICOCCIA (V. Klebsiella).

DICONNE. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Louhans, cant. de Saint-Germain-du-Bois ; 698 hab.

DICONODON (Paléont.). Le genre de Mammifères fossiles nommé d'abord *Anisacodon*, puis *Diconodon* par Marsh (le premier nom étant préoccupé par un genre d'Insectivores créé par Marsh lui-même), appartient au groupe des *Brontothères* (V. ce mot). E. Trt.

DICORYNE (*Dicoryne* Allmann) (Zool.). Genre d'Hydraires, voisin des Corynes, type d'une petite famille, caractérisée par les tentacules verticillés ; chez ces animaux, le polypier est simple ou ramifié et s'élève de stolons filiformes, anastomosés ; les individus sont fusiformes, pourvus d'un verticille simple de tentacules disposés autour de la base d'une sorte de trompe de forme conique ; les gonophores se développent sur des polypites dépourvus de tentacules et naissent sur le stolon ou sur la tige ; les gonozoïdes, qui, fait très curieux, sont nageurs, sont ciliés par toute la surface et présentent, à leur partie postérieure, deux longs tentacules divergents. Le *D. conferta* recouvre d'une sorte de feutre les coquilles des Buccins et autres Gastéropodes, dans la mer du Nord. R. Mz.

DICORYNIA (*Dicorynia* Benth.). (Bot.). Genre de Légumineuses Cæsalpiniées, du groupe des Cassiées, composé de grands et beaux arbres à feuilles alternes, imparipinnées, à fleurs disposées en grappes terminales très ramifiées. Le fruit est une gousse droite, comprimée, pourvue d'une aile étroite sur son bord dorsal. Des trois ou quatre espèces connues, la plus importante est le *D. paraensis* Benth., de la Guyane, dont le bois très dur, connu sous le nom de Bois d'angélique, est fort estimé pour les constructions navales à cause de sa grande résistance à l'humidité. Ed. Lef.

DICOTYLES (Zool.) (V. Pécari et Porc).

DICQUEMARE (L'abbé Jacques-François), naturaliste et astronome français, né au Havre le 7 mars 1733, mort au Havre le 29 mars 1789. Il fut professeur de physique expérimentale au Havre et membre de l'académie de cette ville. Il s'occupa d'histoire naturelle, de géographie, d'astronomie, de navigation, inventa un instrument, le *cosmoplane*, propre à résoudre approximativement de nombreux problèmes d'astronomie nautique, et dressa trois cartes marines pour la seconde édition du *Neptune oriental* ; mais ses principaux travaux portèrent sur les mollusques, particulièrement sur les huîtres, les méduses, les poulpes et les anémones de mer, dont il étudia sur place les mœurs et l'organisme. Il cultiva aussi la peinture et fit cinq grands tableaux pour l'hôpital du Havre. Outre soixante-dix articles parus de 1772 à 1789 dans le *Journal de physique* et relatifs à la faune marine, aux marées, aux coquilles fossiles, etc., il a écrit : *Idée générale de l'astronomie* (Paris,

1769, in-8; réimprimé en 1771 sous le titre : *Connaissance de l'astronomie*, etc.); *Description du cosmoplane* (Paris, 1769, in-8); *Index géographique* (Paris, 1769, in-4); *an Essay toward elucidating the history of sea anemonies* (Londres, 1774, in-4, en anglais et en français). L. S.

DICRANOBRANCHIA (Malac.). Sous ce nom, Gray a établi en 1821 un ordre pour un certain nombre de Mollusques aujourd'hui compris dans les Prosobranches Rhipidoglosses. Les familles renfermées par Gray dans ses *Dicranobranchia* sont les suivantes : *Turbinidés, Delphinulidés, Trochidés, Haliotidés, Fissurellidæ.*

DICRANOCÈRE (Zool.) (V. Antilocapre).

DICRANOGRAPTUS (Paléont.). Genre de *Graptolithes* (V. ce mot), type de la famille des *Dicranograptidæ*, à hydrosome formé de deux branches distinctes, ou soudées à la base par leur face dorsale. Cellules imbriquées, à partie externe étranglée, libre, recourbée. Bout élargi de la sicule placé à l'extrémité proximale de l'hydrome. Deux genres : *Dicellograptus* et *Dicranograptus*, du silurien inférieur de l'Amérique du Nord, composent cette famille.

DICRANOPHYLLUM (*Dicranophyllum* Grand'Eury) (Paléont. vég.). Genre de Gymnospermes, établi par Grand'Eury sur deux espèces dont il a découvert les feuilles, les branches et les ramifications dans les terrains houillers du centre de la France. Il est caractérisé par les feuilles linéaires de longueur variable, une et deux fois bifurquées d'une manière constante dans un même plan, insérées autour de petites branches, sur des coussinets saillants et décurrents disposés en spirale régulière, à section subrhomboïdale oblique ; les branches sont ordinairement simples, minces et très longues sans ramification ; il peut y avoir cependant un rameau ou deux rameaux opposés ; les graines et les boutons florifères naissent à l'aventure, sans modification de feuilles et rameaux en inflorescences. De Saporta rattache les Dicranophyllum des *Salisburya* et en signale en même temps les affinités avec les *Bornia* et les *Calamodendrées*. Grand'Eury a décrit le *D. gallicum* et le *D. striatum.* Dr L. Hn.

Bibl. : Grand'Eury, *Mémoire sur la flore carbonif. du dép. de la Loire et du centre de la France*, dans *Mém. Acad. des sciences*, 1877, t. XXIV. — Saporta et Marion, *l'Evolut. du règne végétal. Phanérog.*, 1885.

DICRANURA (Entom.) (*Dicranura* Latr., 1805; *Harpyia* Ohs., 1810). Genre de Lépidoptères Hétérocères, de la famille de Notodontides, caractérisé notamment par la tête surmontée d'une touffe de poils bifides, qui entoure la base des antennes. Celles-ci sont pectinées dans les deux sexes et se terminent en pointe recourbée. Les chenilles manquent de pattes anales. Dans le repos, elles rentrent leur tête sous le premier anneau comme sous un capuchon



Dicranura vinula L. (Chenille grossie.)

et relèvent la partie postérieure de leur corps qui se termine par deux appendices fistuleux et cornés, renfermant chacun un filet charnu et rétractile qu'elles font sortir à volonté; ce qui leur a fait donner le nom vulgaire de Queues fourchues. L'espèce type, *D. vinula* L. ou Grande Queue fourchue, de Geoffroy, est commune dans toute la France; sa chenille, d'un vert tendre, se trouve sur différentes espèces de peupliers et les aulnes depuis le mois de juin jusqu'au commencement de septembre. — La Harpyie du hêtre est le *Stauropus fagi* L. (V. Stauropus). Ed. Lef.

DICRÉSYLES (Chim.).

Form. { Equiv... $C^{28}H^{14} = C^{14}H^{6}(C^{14}H^{8})$.
Atom... $C^{14}H^{14} = CH^{3}.C^{6}H^{4}.C^{6}H^{4}.CH^{3}$.

Syn. : *Ditolyles*. Carbures d'hydrogène, les uns liquides, les autres solidistes, isomériques avec le diphényléthane, le dibenzyle, le benzyltoluène. Le plus important et le mieux connu, parmi les six qui sont indiqués par la théorie, est le *paradicrésyle*.

1° *Paradicrésyle*. Il a été préparé par Zincke en attaquant le p-bromotoluène par le sodium, en présence de l'éther anhydre ou du pétrole léger, et en prenant la précaution de refroidir pour modérer la réaction; on épuise par l'éther, on distille pour enlever le toluène régénéré et on reprend le résidu par l'éther; en ajoutant alors de l'alcool, il reste à l'évaporation une masse cristalline, imprégnée de parties liquides, représentant des isomères. On exprime cette masse et on la purifie par cristallisation dans l'alcool ou dans l'éther (Zincke-Louguinine). Le p-dicrésyle se rencontre parmi les produits de décomposition pyrogénée du toluène. Il cristallise en lamelles brillantes, ou en prismes clinorhombiques, fusibles à 121°, bouillant vers 280°; sa densité est de 0,91721. Soumis à l'action de la chaleur, il se détruit complètement au rouge (Barbier); oxydé en solution acétique par l'acide chromique, il fournit d'abord de l'acide p-crésylbenzoïque, puis de l'acide p-diphényldicarbonique (Döbner).

2° *Dicrésyles liquides*. Il en existe plusieurs qui sont des isomères de position : les o-m-om-ditolyles par exemple. L'un d'eux au moins prend naissance dans la préparation du p-ditolyle. En substituant au p-bromotoluène pur, le bromotoluène brut ou le chlorotoluène brut, mélanges de dérivés *ortho* et *méta*, on obtient davantage de produits liquides : chose curieuse, l'o-bromotoluène pur ne donne que des quantités insignifiantes d'o-dicrésyle, lorsqu'on l'attaque par le sodium (L.), mais la préparation marche mieux en présence des bromures alcooliques (Claus et Hansen). D'après Fittig, le dicrésyle liquide est un liquide incolore, oléagineux, très réfringent, bouillant à 272°; sa densité est de 0,9945 à 10°,5; il possède une odeur qui rappelle celle des bourgeons de peuplier. Chauffé vers 500-600°, il se dédouble en toluène et en anthracène, le tout accompagné d'une petite quantité de phénanthrène (Barbier) :

$$2C^{28}H^{14} = 2C^{14}H^{8} + C^{28}H^{10} + H^{2}.$$

Oxydé par l'acide chromique, en solution acétique, il fournit de l'acide crésylbenzoïque (Carnelley), puis de l'acide diphényldicarbonique, isomérique avec celui qui résulte du p-dicrésyle; une oxydation plus avancée donne de l'acide téréphtalique. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Carnelley, *Soc. ch.*, t. XXX, 311. — Louguinine, *ib.*, t. XVI, 131. — Merz et Weith, *ib.*, t. XLII, 433. — G. Schultz, *Deuts. ch. Gesells.*, t. XVII, 471. — Thomson, *Journ. of the Ch. Soc. of London*, t. XLVII, 590. — Zincke, *Soc. ch.*, t. XV, 264.

DICROCŒLIUM (Zool.). Division établie par F. Dujardin en 1845, dans le genre *Distoma*. Elle comprend des espèces à œsophage plus ou moins long, à cæcums intestinaux allongés et non rameux, à ventouse buccale non entourée de piquants ou de lobes charnus, à ventouse ventrale sessile. Le type de ce sous-genre est *D. lanceolatum.*

DICROTISME (Méd.) (V. Pouls).

DICRURIDÉS (Ornith.). La famille des Dicruridés (*Dicruridæ*) comprend tous les oiseaux que l'on désigne vulgairement sous le nom de *Drongos* (V. ce mot) et qui constituent les genres *Dicrurus* V., *Chibia* Hodys, *Chætorhynchus* Meg., *Chaptia* Hodgs., *Buchanga* Hodgs., *Edolius* Cuv., *Dissemuroides* Hume, *Dicranostreptus* Rich., *Bhringa* Hodgs., *Dissemurus* Glog. et *Irena* Hors. Toutefois ce dernier genre, par sa queue de forme carrée et son plumage teint de couleurs vives (V. Irena), s'écarte déjà des Dicruridés typiques et établit la transition entre ces oiseaux et les Oriolidés (V. Loriot), qui, à leur tour, se rattachent aux Corvidés par les *Oiseaux de Paradis* (V. ce mot), tandis que les Prionopidés (V. Prionops) paraissent relier les Drongos aux *Pies-grièches* (V. ce mot). E. Oustalet.

DICTAME (Bot.). Nom vulgaire donné à plusieurs plantes aromatiques de la famille des Labiées. Le D. de Crète est l'*Origanum Dictamnus* L.; le D. de Virginie, le *Mentha Pulegium*; le Faux Dictame, le *Marrubium Pseudo-Dictamnus* L. (V. MARRUBE, MENTHE et ORIGAN).

DICTAMNE (*Dictamnus* L.) (Bot.). Genre de Rutacées dont l'unique espèce, *D. Fraxinella* L., est fréquemment cultivée comme ornementale sous le nom vulgaire de *Fraxinelle* (V. ce mot). Ed. LEF.

DICTATURE. La dictature était à Rome une magistrature extraordinaire instituée à l'effet de réunir pendant un certain temps dans la main d'un seul homme tout le pouvoir exécutif; on reconstituait ainsi temporairement une autorité quasi royale. Le dictateur était irresponsable et investi de pouvoirs illimités. Il ne faut pas confondre avec le dictateur romain celui des petites cités voisines qui était simplement le premier magistrat de la cité. Le nom de cette magistrature suprême de plusieurs Etats latins fut donné à la magistrature romaine; on en ignore l'étymologie; les uns dérivent dictateur de *dictare*, les ordres de ce magistrat ayant le caractère impératif de la loi; les autres de *dicere*, le mot technique, pour désigner la nomination du dictateur par un consul. Le vrai nom paraît avoir été à l'origine celui de maître du peuple (*magister populi*) ou peut-être *prœtor maximus*.

La dictature, qui fut toujours exceptionnelle, fut instituée à l'origine et employée dans la suite par une sorte de mesure de salut public, afin de sauver l'Etat dans des dangers graves venant de l'extérieur ou des discordes intérieures. On se croyait alors obligé de concentrer l'ancien pouvoir royal sur une tête. La nécessité de cette concentration apparut presque dès l'origine de la république. Mommsen et Karlowa supposent arbitrairement qu'elle remonte à l'origine même et à la loi *De Imperio*. Tite Live affirme qu'on ignore à quelle époque et dans quelles circonstances fut instituée la dictature. Nous n'en savons évidemment pas plus que lui à ce sujet. Toutefois, la version adoptée par la plupart des auteurs donne comme premier dictateur T. Larcius, qui aurait reçu ces pouvoirs exceptionnels afin de résister dans une guerre dangereuse contre les Latins et les Tarquiniens. On placerait ce fait vers l'année 501. A partir de ce moment, durant trois siècles, on eut fréquemment recours à la nomination d'un dictateur, notamment pour faire face à l'agitation des plébéiens en lutte avec les patriciens. Dans des guerres dangereuses et des crises civiles, on rétablissait ainsi une sorte de monarchie temporaire.

Le pouvoir chargé de constater que l'Etat se trouvait dans une situation critique nécessitant le recours à cet expédient était le sénat. C'est lui qui décidait qu'il y avait lieu de créer un dictateur. Mais dans les premiers temps de la république, le sénat dépendait des consuls ou des tribuns consulaires, sans l'aveu desquels il ne pouvait agir. Il y avait quelquefois opposition de ces magistrats contre la mesure qui devait les subordonner au dictateur; le sénat triomphait de leur opposition en excitant contre eux les tribuns de la plèbe et en les menaçant d'une mise en accusation après leur sortie de charge. En général, donc, les consuls laissèrent toute liberté au sénat et lui obéirent. On cite seulement quelques cas où ils désignèrent des dictateurs désagréables au sénat, notamment en 356 et en 339. Lorsque les consuls et le sénat étaient d'accord, nul obstacle ne se présentait plus. Les tribuns de la plèbe ne pouvaient empêcher la nomination du dictateur; on admit que leur intercession dans ce cas serait nulle et de nul effet. On ne voit pas non plus se produire d'intercession de la part d'un des consuls contre l'autre. Plus on avança, plus grandit l'autorité du sénat; celui-ci, convoqué par d'autres magistrats que les consuls, put voter sans leur aveu le sénatus-consulte ordonnant la nomination d'un dictateur. Les consuls devaient s'y conformer, probablement sous la sanction de pénalités religieuses inscrites dans la loi. Le sénat disposait ainsi contre les premiers magistrats de la cité d'une arme efficace, puisqu'il pouvait les placer sous la dépendance d'un supérieur. Il est vrai que le sénat lui-même voyait son autorité très amoindrie par celle du dictateur, dont les pouvoirs n'étaient limités que sur un point; n'ayant pas de comptabilité pour les deniers publics, il était forcé de se mettre d'accord avec le sénat pour régler les dépenses de son administration.

Le dictateur était, aux termes de la loi *De Dictatore creando*, nommé par les consuls ou les tribuns militaires à puissance consulaire. Il ne pouvait l'être ni par un préteur, ni par un interroi, ni par un dictateur. Si plusieurs magistrats également autorisés se présentaient à la fois pour faire la nomination, ils devaient s'entendre entre eux ou tirer au sort. Lorsqu'ils étaient absents de Rome, ils n'avaient pas besoin d'y rentrer; le premier qui recevait avis du sénatus-consulte procédait à la création du dictateur, à cette condition seulement qu'il fût en territoire romain, en Italie. La désignation (*dicere dictatorem*, *facere*, *creare*, *legere*, *nominare*) se faisait selon un rituel défini. Au milieu de la nuit, le consul se levait, prenait les auspices; il était seul juge de la validité de ces auspices; si, plus tard, il reconnaissait avoir enfreint ou omis quelque règle religieuse, il suffisait qu'il le déclarât pour que l'élection fût invalidée et que le dictateur dût donner sa démission.

Aux termes de la loi, le consul devait désigner un consulaire; mais, de très bonne heure, on abandonna cette clause. Sans doute, le consul choisissait de préférence son collègue ou quelque ancien magistrat, mais, dès le début, à partir de la nomination de M. Valerius Maximus, on le vit s'écarter de cette règle. En effet, Mommsen a prouvé par l'étude des Fastes que nombre de dictateurs n'étaient pas des consulaires. D'ailleurs, ni le sénat, ni le peuple ne pouvaient imposer au consul leurs préférences. Il tenait souvent compte de celles du sénat, mais pas toujours. A deux reprises le choix ne fut pas fait par un consul. En 217 av. J.-C., comme on n'avait pas de consul sous la main, on fit nommer un dictateur par le peuple assemblé en comices tributes, sous la présidence d'un préteur; en 210, le peuple élut un dictateur, d'accord avec le sénat; mais l'un des consuls ratifia le choix et le valida. Il n'y a donc, en réalité, qu'une exception à la règle de la désignation par le consul. Le premier dictateur plébéien fut, en 356, C. Marcius Rutilus.

Dès qu'il avait été nommé par le consul, le dictateur était investi de la puissance (*potestas*) dictatoriale. C'était une exception unique à la règle des magistratures romaines de la république qui n'étaient légitimes que données (*creata*) par le peuple. Celui-ci a renoncé, dans ce cas, à son droit, et, à ce point de vue, on ne peut rapprocher du dictateur que l'exterroi (V. MAGISTRATURE, INTERRÈGNE). En droit, le pouvoir du dictateur ne diffère pas de celui des consuls; en fait, pour l'administration financière, il dépend du sénat, comme nous l'avons exposé. Le droit de commander (*imperium*) lui est donné par les comices curiates, comme aux consuls; c'est lui-même qui propose la loi curiate *de imperio* à l'assemblée, parce qu'il est le seul magistrat revêtu du pouvoir (*potestas*), tous les autres étant suspendus dès qu'on l'a désigné. L'*imperium* du dictateur diffère de celui des consuls par ce fait qu'il est confié non à deux collègues, mais à un magistrat unique. Il ne pouvait y avoir deux dictateurs à la fois. La tentative faite en 216 de nommer un second dictateur était illégale; toutefois, le second dictateur, M. Fabius Buteo, bien que reconnaissant l'irrégularité de sa nomination, remplit la mission qu'on lui avait confiée.

Le dictateur, réunissant l'imperium des deux consuls, se faisait précéder en campagne de vingt-quatre licteurs; à Rome, il n'en avait que douze, mais les gardait tout le temps: tandis que le consul ne les avait qu'un mois sur deux. Les autres magistrats perdaient leur *imperium*; leurs pouvoirs étaient suspendus pendant la durée de la dictature. Le seul pouvoir (*potestas*) qui subsistât était celui

du maître de la cavalerie, nommé par le dictateur (V. ci-dessous) ; les magistrats, consuls, préteurs, etc., ne perdaient pas leurs pouvoirs (*potestas* et *imperium*) ; ils étaient seulement suspendus, car, aussitôt que le dictateur se retirait, ils en reprenaient l'exercice complet, mais pendant la dictature ils étaient subordonnés au magistrat unique et devaient lui obéir. Ils renonçaient à leurs insignes, renvoyaient leurs licteurs, ne pouvaient agir que par les ordres et sous les auspices du dictateur. Celui-ci pouvait les forcer à abdiquer. Ses droits étaient ceux d'un roi vis-à-vis de ses sujets. Le tribunal de la plèbe subsistait cependant, mais son efficacité était bien atténuée. Le dictateur rendait la justice ; toutefois, lorsqu'on eut institué les préteurs, il ne put juger les affaires privées, pas plus que les consuls ; il n'en avait guère le loisir, étant investi de ses pouvoirs exceptionnels pour des affaires graves, pour gouverner ou pour combattre. N'ayant pas de collègue qui pût paralyser son action, il était bien plus libre qu'un consul. Il n'était pas entravé par l'appel au peuple (*provocatio*). Ce privilège que les plébéiens contestèrent, surtout après la loi *Valeria Horatia* de 449, subsista néanmoins. Il était affirmé par ce fait que les licteurs du dictateur conservaient la hache dans leurs faisceaux, même dans la ville. Plus tard cependant le dictateur dut se soumettre à l'appel au peuple (V. Provocatio), probablement en vertu de la loi *Valeria* de 300 av. J.-C. Dans quelle mesure les pouvoirs du dictateur étaient-ils limités par l'intercession tribunitienne? On ne le sait pas exactement. En raison de leur caractère sacré et inviolable, les tribuns de la plèbe échappent personnellement au dictateur ; mais il ne semble pas qu'ils pussent faire usage du droit d'intercession pour soustraire d'autres citoyens à son action ; ils ne peuvent, par exemple, empêcher des levées de troupes ordonnées par lui ; leur aide (*auxilium*) est précaire, non légale. Leur opposition n'a que la valeur morale d'une démonstration hostile. Le dictateur était irresponsable ; on ne pouvait le mettre en accusation ; il ne rendait pas de comptes. Ce principe de droit public fut toujours respecté, car les attaques dirigées contre deux anciens dictateurs, Camille et Manlius, ne visaient pas leurs actes dictatoriaux. L'irresponsabilité est le signe évident du pouvoir absolu du dictateur et le met bien au-dessus des consuls auxquels le sénat et le peuple peuvent demander des comptes et qui sont exposés à une mise en accusation.

L'édit du dictateur (V. Edit) avait la valeur d'un ordre sacré (*numen*). Cette autorité monarchique constituait pour l'Etat républicain un véritable danger. On y para en limitant avec soin à une période très courte la durée des fonctions dictatoriales. Ce magistrat extraordinaire ne pouvait pas rester en charge plus de six mois. S'il dépassait ce terme, il commettait le crime d'aspirer à la royauté, lequel était qualifié de sacrilège et entraînait la consécration aux dieux de la tête et des biens du coupable. On a soutenu que le dictateur, tenant ses pouvoirs des consuls, devait les résigner lorsque finissaient ceux de ces consuls annuels. C'est une erreur, car en 317 les consuls sortant de charge transmettent leurs pouvoirs au dictateur qui dirige la guerre en 316. Comme l'année finissait alors aux kalendes de juillet au moment le plus favorable à la guerre et que les dictateurs étaient souvent nommés pour commander les expéditions militaires, il est bien naturel qu'il en fût ainsi. C'est un fait remarquable et très à l'éloge de la République romaine que les dictateurs, choisis parmi les citoyens les plus considérés, n'abusèrent presque jamais de leurs pouvoirs. Dès qu'ils avaient rempli la fonction qu'on leur avait désignée, conjuré les périls imminents, ils abdiquaient, plusieurs au bout de quelques jours seulement. Seul Camille fut obligé de conserver la dictature pendant plus de six mois. Les fastes consulaires pour plusieurs années, 333, 324, 309, 301, ne mentionnent que des dictateurs sans parler de consuls ; mais cela n'indique nullement que ces dictatures se soient prolongées une année entière ; il n'y a là qu'un expédient chronologique, pour mettre quelque ordre dans ces tables fort embrouillées (V. Chronologie et Consulat). Les pouvoirs du dictateur ne pouvaient être prorogés, la magistrature étant essentiellement temporaire. Il n'y eut donc jamais de prodictateur ; ce mot n'est employé qu'une fois pour désigner le dictateur de 217, Q. Fabius Maximus, élu par le peuple ; mais il prit lui-même officiellement le titre de dictateur.

Les pouvoirs que nous venons d'énumérer, tous les dictateurs les possédaient. Cependant il est remarquable que toujours ils étaient nommés pour un objet défini. Les Annales et les Fastes ont grand soin de mentionner la raison d'être de chaque dictature. Celle-ci a donc un pouvoir illimité en théorie ; mais elle est moralement enfermée dans un cercle d'action d'où elle ne sort guère. Sa mission accomplie, le magistrat résigne ses pouvoirs ; il y a là pour lui un cas de conscience. Ainsi que le remarque très justement M. Bouché-Leclercq, « ce parti pris de ne tenir compte que de la nécessité présente finit par tourner contre le but. L'institution devint chose indéfinissable. Il y eut des dictateurs militaires ou complets (*optimo jure* — *belli gerundi causa* — *rei gerundi causa*), affranchis de toutes les restrictions imposées à l'imperium consulaire, et des dictateurs civils, qui n'étaient au fond que des suppléants des consuls absents ou empêchés, ou suspects, ou récalcitrants. Ceux-ci étaient nommés *seditionis sedandæ causa*, *clavi figendi causa*, *comitiorum habendorum causa*, *senatus legendi causa*, *Latinarum fenarum causa*, *feriarum constituendarum causa*, *ludorum faciendorum causa*... La dictature ainsi entendue n'était plus guère que le consulat décoré d'un titre plus sonore. » Il serait excessif de vouloir noter une différence radicale entre les dictateurs investis de pouvoirs généraux nommés pour gouverner (*rei gerundi causa*) ou guerroyer (*belli gerundi causa*) et les dictateurs spéciaux. La différence existait peut-être en droit dans le libellé de la loi curate *de imperio* votée pour le dictateur ; en tout cas, elle existe surtout dans les faits. Les dictateurs spéciaux avaient en principe les mêmes pouvoirs, sauf à n'en user que pour l'objet défini qui avait motivé leur désignation.

Nous reprenons ici la liste de ces dictateurs spéciaux en les groupant d'après la nature de leur action. Le dictateur *belli gerundi causa* fut à un certain moment chargé uniquement de la conduite d'une guerre. On appela dictateur *clavi figendi causa* celui qui fut chargé, en temps de calamité publique, de planter, aux ides de septembre, dans le mur du temple de Minerve, au Capitole, le clou qui marquait l'année écoulée ; on y avait recours par un scrupule religieux, la loi exigeant que la cérémonie fût accomplie par le *prætor maximus*. Le même scrupule faisait nommer des dictateurs pour organiser des fêtes, des supplications à l'occasion de prodiges, pour présider les antiques féries latines ou présider aux jeux en cas de maladie du préteur. On y avait encore recours pour suppléer à un consul lorsqu'il fallait pour accomplir un acte un magistrat ayant l'*imperium* consulaire, par exemple pour présider les comités électoraux ; on évitait ainsi un interrègne. On cite un dictateur nommé pour dresser ou reviser la liste des sénateurs ; un autre pour procéder à une grande enquête judiciaire (*quæstionibus exercendis*). Ce fut en 312 av. J.-C., C. Mænius ; mais il fut obligé d'abdiquer par l'hostilité du peuple et des tribunaux de la plèbe et même mis en jugement avec son maître de la cavalerie.

Le dictateur était obligé de demander la permission de monter à cheval. Cela tient du formalisme religieux. Le maître du peuple (*magister populi*) était le commandant de l'infanterie, tandis que son lieutenant dirigeait la cavalerie. De même que pour les anciens rois, il lui fallait une autorisation spéciale pour monter à cheval. En effet, le roi était le grand prêtre de la religion romaine et les règlements religieux lui interdisaient de monter à cheval (de même plus tard au flamine de Jupiter). Lorsque le roi et

son successeur le dictateur avaient à exercer le commandement militaire, il lui fallait une dispense pour se soustraire à cette obligation religieuse et pouvoir monter à cheval.

La décadence de la dictature, dit Lange (trad. Berthelot et Didier, t. II, p. 687), commença du moment où l'on prit l'habitude d'établir des dictatures particulières; en 363, pour la première fois, on nomma un dictateur *clavi figenda causa*. En 352, les patriciens, qui essayaient de tourner la loi licinienne, nommèrent un dictateur qui fut chargé uniquement de présider les comices et de rendre les élections, par tous les moyens possibles, favorables à leur parti. Dans la suite, les guerres se multiplièrent, l'administration devint très compliquée : les deux consuls ne purent suffire à tout, commander les armées et remplir leurs fonctions urbaines; à partir du ve siècle on nomma très souvent des dictateurs pour accomplir certains actes de la compétence des consuls, que ne pouvait remplacer le préteur. Enfin on nomma même à plusieurs reprises des dictateurs *rei gerundæ causa* pour augmenter le nombre des généraux commandant en chef; le fait se produisit surtout pendant la guerre samnite; mais dans ce cas le dictateur devait laisser aux consuls une certaine indépendance, la liberté de diriger les opérations militaires de leur armée comme ils l'entendaient; on s'habitua ainsi peu à peu à voir les consuls conserver une certaine indépendance à la guerre et dans l'administration en face du dictateur.

Quand les discussions civiles furent apaisées, quand les guerres de la république furent constamment heureuses, la dictature (*rei gerundæ causa*) devint inutile. On comprit bien vite combien elle serait dangereuse : un dictateur aurait pu disposer de provinces très étendues, commander à un très grand nombre de généraux, diriger de grandes expéditions au profit de son ambition personnelle. On prit le parti d'y renoncer; on pourvut aux nécessités du commandement en augmentant le nombre des préteurs, en prorogeant les pouvoirs des consuls et des préteurs. C'était le sénat qui prorogeait les pouvoirs des magistrats et décidait l'établissement d'une dictature; il préféra toujours la première mesure à la seconde pour des raisons indépendantes des intérêts de l'Etat; en agissant ainsi, il favorisait la noblesse, parce qu'il multipliait les commandements; surtout, il fortifiait ses droits politiques : le sénat conservait une autorité considérable sur les proconsuls et les propréteurs, tandis qu'un dictateur aurait pu tout régler à sa fantaisie sans l'intervention du sénat. Ainsi s'accentua peu à peu la décadence de la dictature pendant les guerres samnites et puniques. La noblesse imagina encore le prétexte suivant pour affaiblir l'institution; de même que le dictateur ne pouvait pas être pour des motifs religieux nommé légalement (*rite*) en dehors de l'Italie, il ne pouvait pas non plus exercer ses pouvoirs, ni commander d'armée en dehors de l'*ager romanus*. S'il n'y avait eu à cela qu'un obstacle religieux, la noblesse l'aurait fait disparaître; il suffisait de prolonger l'*ager romanus* en dehors de l'Italie. Nous connaissons un dictateur, A. Atilius Calatinus, qui pendant la première guerre punique, en 249, commanda une armée en dehors de l'Italie; le fait a été signalé parce qu'il est unique, mais la tradition ne le considère pas comme illégal. Le dernier dictateur *rei gerundæ causa* fut M. Junius Pera nommé en 216 après la défaite de Cannes. On continua encore quelque temps à nommer des dictateurs chargés de fonctions urbaines; il n'y avait là aucun danger. En 203, le sénat fit présider les comices par un dictateur pour triompher de l'opposition des consuls; ce dictateur fut aussi chargé d'une autre fonction de peu d'importance; en 202, C. Servilius Geminus fut désigné pour présider les comices; il fut le dernier dictateur. On renonça aux dictateurs parce qu'ils étaient devenus inutiles; les généraux étant suffisamment nombreux, les consuls pouvaient, sans inconvénient, quitter le théâtre des opérations militaires pour venir à Rome remplir leurs fonctions. D'autre part, ces dictatures particulières rappelaient le souvenir de la grande dictature et pouvaient donner l'idée de la rétablir. D'ailleurs l'Etat n'était pas garanti contre les usurpations des dictateurs particuliers; on n'était pas armé pour les arrêter s'il leur prenait fantaisie de sortir de leurs attributions spéciales; on n'avait non plus aucune arme législative pour corriger les choix faits par les consuls. En 249, pour se moquer du sénat, P. Claudius Pulcher avait nommé dictateur son viateur, M. Claudius Glicia. Cette nomination ridicule avait dégoûté la noblesse de l'institution. Créée par l'aristocratie patricienne, la dictature fut enterrée, non par la démocratie, mais par l'oligarchie de la noblesse. Elle ne fut pas supprimée par une loi; on la mit de côté; on la relégua parmi les institutions mauvaises, quitte à y revenir dans la suite.

Sans doute, nous voyons cent vingt années plus tard Sulla prendre le titre de dictateur, mais la dictature de Sulla et les diverses dictatures de César n'ont de commun que le nom avec l'ancienne dictature républicaine. Sulla et César sont de véritables monarques qui prennent le titre de dictateur pour donner une apparence de légalité à leur pouvoir tyrannique. Ils ne se conforment en rien à la loi *de dictatore creando*, prolongent sans hésiter leurs pouvoirs au delà de six mois. Sulla se fait nommer par un interroi; César par un préteur. Sulla est dictateur *republicæ constituendæ causa* avec une mission et des pouvoirs comparables à ceux des anciens *décemvirs* (V. ce mot). C'est par une hypocrisie inutile qu'après le meurtre de César la loi *Antonia* (44) *de dictatura tollenda* supprime la dictature. La monarchie n'aura même plus besoin de ce vieux nom pour s'établir sur les ruines des magistratures républicaines. Auguste le dédaigne ou le juge impopulaire. Le titre même disparut.

Nous reproduisons ici d'après les Fastes une liste des dictateurs connus :

Années	Dictateurs
501...	T. Larcius Rufus.
496...	A. Postumius P. f. Albus Regillensis.
494...	M. Valerius M. f. Volusus Maximus.
460...	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.
439...	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.
437...	M. Æmilius M. f. Mamercinus.
435...	Q. Servilius P. f. Sp. n. Structus Priscus Fidenas.
434...	M. Æmilius M. f. Mamercinus.
431...	A. Postumius Tubertus.
426...	M. Æmilius M. f. Mamercinus.
418...	Q. Servilius P. f. Sp. n. Structus Priscus Fidenas.
408...	P. Cornelius Rutilus Cossus.
396...	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.
390...	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.
389...	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.
385...	A. Cornelius Cossus.
380...	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.
368...	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus, puis P. Manlius Capitolinus.
367...	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.
363...	L. Manlius A. f. Capitolinus Imperiosus.
362...	App. Claudius Crassus Inregillensis.
361...	T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus.
360...	Q. Servilius Q. f. Q. n. Atrala.
358...	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus.
356...	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus.
353...	T. Manlius Imperiosus Torquatus.
352...	Julius Julus.
351...	M. Fabius N. f. M. n. Ambustus.
350...	L. Furius M. f. L. n. Camillus.
349...	T. Manlius L. f. A. n. Imperiosus.
345...	L. Furius M. f. L. n. Camillus.
344...	P. Valerius Publicola.
342...	M. Valerius M. f. M. n. Corvus.
340...	L. Papirius L. f. M. n. Crassus.
339...	Q. Publilius Q. f. Q. n. Philo.
337...	C. Claudius Ap. f. P. n. Crassus.
335...	L. Æmilius L. f. L. n. Mamercinus.
334...	P. Cornelius Rufinus.

Années	Dictateurs
332...	M. Papirius Crassus.
331...	Cn. Quintilius Varus.
327...	M. Claudius Marcellus.
322...	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina.
321...	Q. Fabius Ambustus.
— ...	M. Æmilius Q. f. L. n. Barbula Papus.
320...	C. Mænius P. f. P. n.
— ...	L. Cornelius Lentulus.
— ...	Manlius L. f. A. n. Imperiosus Torquatus.
316...	L. Æmilius Mamercinus Privernas.
315...	Q. Fabius Maximus Rullianus.
314...	C. Mænius P. f. P. n.
313...	C. Pæcelius Libo Visolus.
312...	C. Sulpicius Longus.
306...	P. Cornelius Scipio Barbatus.
302...	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus.
301...	Q. Fabius Maximus Rullianus.
— ...	M. Valerius M. f. M. n. Corvus.
287...	Q. Hortensius.
— ...	App. Claudius Cæcus.
280...	Cn. Domitius Cn. f. Cn. n. Calvinus Maximus.
276...	P. Cornelius P. f. Rufinus.
263...	Cn. Fulvius Maximus Centumalus.
257...	Q. Ogulnius L. f. A. n. Gallus.
249...	M. Claudius C. f. Glicia.
— ...	Atilius A. f. C. n. Calatinus.
246...	Tib. Coruncanius Tib. f. Tib. n.
231...	C. Duilius M. f. M. n.
224...	L. Cæcilius L. f. C. n. Metellus.
221...	Q. Fabius Maximus Q. f. Q. n. Verrucosus.
217...	Veturius L. f. Post. n. Philo.
— ...	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus.
216...	M. Junius D. f. D. n. Pera.
— ...	M. Fabius M. f. M. n. Buteo.
213...	C. Claudius Ap. f. C. n. Centho.
210...	Q. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus.
208...	T. Manlius T. f. T. n. Torquatus.
205...	Q. Cæcilius L. f. L. n. Metellus.
203...	P. Sulpicius Ser. f. P. n. Galba Maximus.
202...	C. Servilius Geminus.
82...	L. Cornelius L. f. P. n. Sulla Felix.
49...	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.
48...	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.
46...	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.
45...	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.
44...	C. Julius C. f. C. n. Cæsar.

La dictature fut toujours accompagnée d'une autre magistrature subordonnée, celle du maître de la cavalerie (*magister equitum*). On cite pourtant trois dictateurs qui ne prirent pas de maître de la cavalerie. M. Fabius Buteo, nommé pour dresser la liste du sénat; M. Claudius Glicia qui ne put exercer, et César, lors de sa première dictature. Le dictateur, une fois désigné, choisissait le maître de la cavalerie avant le vote de la loi curiate *de imperio*. Ce subordonné avait six licteurs, du moins au temps de César, mais ne possédait pas d'imperium propre. En l'année 217, fut voté le plébiscite de Metilius *De æquando magistri equitum et dictatoris jure* et l'on conféra au maître de la cavalerie, M. Minucius Rufus, la même autorité qu'au dictateur Q. Fabius Maximus. Mais celui-ci, qui avait d'ailleurs été élu, en dehors des règles, par le peuple, ne tarda pas à recouvrer la plénitude du pouvoir. En principe, le dictateur a vis-à-vis du maître de la cavalerie un pouvoir souverain, le droit d'exiger sa démission et même le droit de vie et de mort. Celui-ci est le premier après lui; il peut commander aux consuls. Il est donc plus que n'était au temps royal le tribun des *celeres*. Il avait probablement les insignes du consulat, robe prétexte et chaise curule, étant à peu près un collègue inférieur du dictateur. Il avait le droit d'auspices et les auspices majeurs; sa situation vis-à-vis du dictateur étant comparable à celle du préteur envers les consuls, il peut commander en chef quand le dictateur ne le lui interdit pas, il peut convoquer le sénat, les comices curiates et tributes; il supplée le dictateur. Son rôle spécial est le commandement de la cavalerie et des *accensi*. — Le dictateur était obligé de prendre un maître de la cavalerie pour des motifs religieux; en outre, il avait intérêt à s'adjoindre un suppléant qui partageât ses vues. Celui-ci abdiquait ses fonctions en même temps que lui. A.-M. B.

Bibl. : Mommsen, *Rœm. Staatsrecht*, 1877, t. II, 2e éd.; *Rœm. Chronol.*, etc. — Lange, *Rœm. Alterthumer*, 3e éd., 1876, trad. Berthelot et Didier, t. II. — Mispoulet, *Instit. polit. des Romains*; Paris, 1882. — O. Karlowa, *Rœm. Rechstgesch.*; Leipzig, 1885, t. II. — Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des rœm. Staats*; Leipzig, 1881, t. II. — Jensius, dans *Fercul. litter.*; Leyde, 1717, pp. 89-130. — Sualmins, *De pot. dict. pop. rom.*; Leyde, 1762. — Curtius, *De Dict. rom.*; Marbourg, 1783. — Zumpt, *De Dictatoris Cæsaris honoribus*, dans *Studia rom.*; Berlin, 1859, pp. 197-266. — Unger, *Der rœm. Jahresnagel*, dans *Philologus*, 1873. — A. Dupond, *De Dictatura et de magisterio equitum*; Paris, 1875.

DICTÉE (Pédag.). Quand un élève écrit correctement sous la dictée, ou après un peu de réflexion, une page de français ou d'une langue quelconque, c'est la preuve assurément qu'il a quelque connaissance de cette langue, qu'il en sait jusqu'à un certain point les mots et la grammaire. On conçoit donc que ce soit là un exercice tout indiqué, tant dans les écoles pour apprendre aux enfants leur langue que dans les examens pour juger s'ils la savent. Mais la chose prête à de grands abus dont notre enseignement primaire a de la peine à se défendre, bien que sans cesse averti et mis en garde non seulement par les critiques de l'opinion, mais même, depuis quelque temps, par des instructions officielles. La dictée, en fait, n'est qu'un exercice d'orthographe; or, il n'est pas besoin de suivre jusqu'au bout les révolutionnaires qui demandent la simplification à outrance de notre orthographe, pour reconnaître que nous en poussons un peu loin la superstition, qu'elle offre des complications et comporte des subtilités auxquelles l'enseignement primaire ne peut s'attarder sans faire ridiculement fausse route. Un homme d'esprit l'a fait remarquer, la connaissance de l'orthographe est si peu identique à celle de la langue, qu'une personne ayant de l'oreille et sachant lire matériellement le latin, pourrait écrire sans faute sous la dictée une page de Cicéron dont elle n'entendrait pas un mot. Un enfant, même un maître, peut écrire avec une parfaite correction non seulement un mot français, mais une phrase, qui sait? peut-être une page qui n'offre aucun sens à son esprit. La dictée n'est donc ni un exercice suffisant pour apprendre la langue maternelle, ni une preuve suffisante qu'on la sait. Sans parler des cas si nombreux où elle est mal choisie, sans intérêt ou même inintelligible quant au fond, vide d'enseignements substantiels, il faut dire qu'en général on y consacre beaucoup trop de temps. La lecture expliquée, la lecture expressive, le récit oral, la composition ou la rédaction dans laquelle on cherche avant tout à dire clairement ce que l'on conçoit bien, doivent compléter au moins, sinon primer la dictée. Cela pour les enfants à coup sûr, mais j'irais jusqu'à dire pour les maîtres aussi, et à l'examen du brevet de capacité aussi bien qu'à celui du certificat d'études primaires. Pas plus d'un côté que de l'autre, en effet, le but n'est de faire des esprits impeccables sur des usages et de prétendues règles que les savants eux-mêmes traitent de « chinoiseries ». Le but est de faire de bons esprits, clairs, sensés, munis des connaissances nécessaires, écrivant nettement, parlant de même et surtout ne parlant que de ce qu'ils savent (V. Orthographe). H. M.

DICTINIUS, hérésiarque espagnol de la secte de Priscillien. Prêtre catholique, il prit parti pour l'évêque Priscillien, écrivit des traités pour le soutenir (cf. *Lettres de saint Léon*, 15, 16) et fut condamné par le concile de Saragosse en 380. Saint Ambroise écrivit en sa faveur à la condition qu'il abjurerait son erreur et resterait prêtre; mais Dictinius persévéra dans l'hérésie et se fit ordonner évêque. Après le supplice de Priscillien et de plusieurs de ses partisans, il fut cité devant le concile de Tolède, fit

défaut et fut absous en 400 par un nouveau synode. Ses écrits furent condamnés de nouveau par le concile de Braga de 533 ; cependant saint Léon dit qu'il est mort catholique.

DICTIO DOTIS (Dr. rom.) (V. DOT).

DICTION. I. PHYSIOLOGIE. — La diction est l'art de bien prononcer les sons du langage articulé et les différentes propositions d'une phrase ou d'un discours. La condition préalablement indispensable pour arriver à une bonne diction est d'être exempt d'un défaut quelconque de prononciation. Il faut donc, le cas échéant, se débarrasser du *bégaiement* (V. ce mot), de la *blésité* (V. ce mot), ou de toute accentuation vicieuse, et acquérir par des exercices spéciaux une pureté, une souplesse et une sûreté d'articulation irréprochables. Les règles de la diction varient suivant qu'il s'agisse de la lecture, de la conversation familière, de l'art oratoire ou de la diction théâtrale. Chacun de ces genres a des règles particulières qui viennent s'ajouter aux règles fondamentales et générales de la diction. Les règles fondamentales de la diction se partagent en deux groupes principaux : la prosodie et la diction proprement dite.

La prosodie est la prononciation régulière des mots conformément aux règles de l'accent et de la quantité. L'accent et la quantité vont presque toujours ensemble et consistent dans une modification de voix qui porte tant sur la durée que sur le ton des syllabes et des mots. Le meilleur procédé pour acquérir sûrement une bonne diction consiste à faire tout d'abord une étude spéciale et détaillée de chacun des éléments de la parole : voyelles et consonnes. Lorsque l'articulation des sons séparés est parfaite, on passe à l'étude des syllabes et des mots. Cette tâche achevée, on est prêt à aborder la diction proprement dite qui se rapporte à la prononciation des propositions et des phrases avec le sentiment qu'elles expriment. Une phrase se compose de propositions particulières dont chacune doit posséder l'inflexion qui lui convient. Ces inflexions variées se fondent en une inflexion unique qui constitue le sentiment général de la phrase.

Dans cette première étape du discours le lecteur doit s'astreindre à soutenir sa voix pendant toute la durée de la phrase, de telle façon que l'auditeur soit pour ainsi dire tenu en éveil jusqu'à l'achèvement complet de la période. C'est ici que la respiration, la ponctuation, les liaisons et l'accentuation logique et oratoire sont appelées chacune à jouer leur rôle et à concourir par un emploi aussi heureux qu'habile à la netteté, à l'harmonie, à la cadence et au caractère de la phrase. La diction a pour but l'analyse de la phrase, de telle sorte que chaque idée soit dégagée, mise en lumière avec la tonalité et l'importance qu'elle a dans la phrase. Cette manière toute naturelle de procéder avec ordre aide tout à la fois l'orateur et l'auditeur. Dr CHERVIN.

II. PÉDAGOGIE. — La diction est l'art de bien dire, particulièrement en lisant ou récitant des morceaux d'une certaine valeur littéraire. Elle diffère de la *déclamation*, dont elle n'est guère, d'ailleurs, qu'un autre nom plus général, en ce qu'elle comporte plus de simplicité et des intentions moins théâtrales. Le but, de part et d'autre, est de mettre les choses dans toute leur valeur et de faire sortir les effets; mais, tandis que l'idée de l'effet à produire domine dans la déclamation, la diction vise avant tout à la correction irréprochable. Celui-là dit le mieux qui, avec le moins d'effort apparent et le plus de naturel, prononce, articule, ponctue, conduit sa voix et règle ses intonations de façon à satisfaire absolument l'oreille, la raison et le goût. Il y a vingt ans encore, la diction n'avait aucune place dans les études générales : on ne l'apprenait qu'au « Conservatoire de musique et de déclamation » ; c'était l'affaire uniquement des comédiens, à qui tout au plus quelques rares amateurs, futurs avocats ou futurs professeurs, s'avisaient de demander des leçons. Ce qu'étaient alors, non seulement à l'école primaire, mais jusque dans les hautes classes des lycées la lecture et la récitation, il faut en avoir été témoin pour le croire. On n'imagine pas une plus insipide mélopée, un débit plus confus et plus monotone, plus dénué d'intérêt, de lumière et de vie. Il n'y avait poésie ni éloquence qui ne perdît dans ces conditions toute saveur et, par suite, toute vertu éducative. La réaction commença dans le mouvement de rénovation scolaire qui suivit la grande crise de 1870-71. La « lecture expressive » prit rang parmi les exercices de l'école primaire et les épreuves des brevets ; et l'on eut bientôt un grand nombre de maîtres et de maîtresses capables de bien dire et soucieux d'obtenir une lecture et une récitation correctes. Les élèves intelligents y prirent tant de goût, à Paris du moins, qu'on put déjà entendre des inspecteurs exprimer la crainte que le but ne fût dépassé. Mais il s'en faut encore qu'il soit partout atteint. Dans l'enseignement secondaire, la même réforme s'est opérée petit à petit, surtout par l'initiative de M. E. Legouvé qui s'en fit l'apôtre et le théoricien dans son livre *la Lecture en action* et dans une série de discours et de conférences. Ernest Bersot, directeur de l'Ecole normale supérieure, réclama pour son école quelques-unes de ces conférences, jugeant avec raison qu'elles ne pouvaient s'adresser mieux qu'à de futurs professeurs de lettres. De telles leçons ne seront point nécessaires en si haut lieu si elles sont partout ce qu'elles doivent être, si l'on apprend dès l'école primaire et si l'on est exercé tout le long des classes à lire et à dire intelligemment. C'est ce qui a lieu, semble-t-il, de plus en plus, sinon encore autant qu'il le faudrait. Et l'on ne voit guère qu'il y ait d'excès à craindre, pourvu que l'objectif soit toujours la simplicité, la vérité, la justesse, et que toute affectation soit condamnée comme une faute, toute prétention comme un ridicule. H. M.

III. THÉÂTRE. — La diction est l'art de la récitation théâtrale, de débiter les phrases d'un rôle avec le sens vocal, la justesse d'intonation, les inflexions multiples et diverses qu'elles exigent selon la nature du personnage, son sexe, sa condition, son caractère et les différentes situations dans lesquelles il se trouve placé au cours de l'œuvre représentée. La diction est, en un mot, la principale qualité de l'art du comédien, puisque c'est par elle qu'il peut exciter tour à tour le rire ou les pleurs, la pitié, l'émotion, l'angoisse, tous les sentiments enfin qu'il est appelé à communiquer au spectateur avec la plus grande somme possible de vérité, de façon à lui procurer l'illusion la plus complète et à lui faire prendre la fiction pour la réalité. L'objectif du comédien doit donc être d'avoir une diction juste, naturelle et vraie, exempte à la fois d'afféterie, de mollesse et d'exagération, et pour en être le maître il faut avant tout que sa prononciation soit nette, claire et distincte, et qu'il sache se faire entendre de toutes les parties de la salle. Il ne saurait y avoir de bonne diction sans une prononciation irréprochable, qui en est la base naturelle et indispensable. Ce qu'on appelle aujourd'hui la diction recevait jadis le nom de déclamation; mais ce dernier mot a fini par être pris en mauvaise part, parce que la déclamation proprement dite présentait quelque chose d'exagéré, d'emphatique, d'ampoulé, qui n'offrait rien de naturel, et qui était le contraire de ce qu'on doit rechercher dans la représentation et dans la peinture logiques des sentiments et des caractères. A. P.

DICTIONNAIRE. Recueil de tous les mots d'une langue, rangés dans un certain ordre (le plus souvent par ordre alphabétique) et expliqués dans la même langue ou traduits dans une autre. On donne aussi le nom de dictionnaire à des *encyclopédies* (V. ce mot) qui renferment par ordre alphabétique ou par ordre de matières tout ce qui concerne une science ou un art. On emploie parfois comme synonymes de dictionnaire les mots *vocabulaire*, *glossaire*, *lexique* : mais il importe de remarquer que vocabulaire et glossaire ne s'appliquent qu'à des dictionnaires de mots, tandis que le dictionnaire comprend aussi bien les langues que les sciences et les arts ; le terme de glossaire s'applique surtout aux dictionnaires de mots peu connus, surannés ou barbares ; on dit le glossaire de du Cange ; enfin le terme

de lexique, qui dans l'antiquité désignait un recueil de mots rares ou de formes difficiles, s'applique principalement aujourd'hui au recueil des mots d'un auteur; on dit, par exemple, le lexique d'Homère.

Nous avons conservé fort peu des dictionnaires des anciens, et le moyen âge jusqu'au début du XVIe siècle n'a rédigé que des essais philologiques très peu complets. C'est à partir de la Renaissance, après la découverte de l'imprimerie, que des écrivains animés par le goût de l'étude et l'amour de l'antiquité se mirent à éclaircir l'art du langage; les religieux de Port-Royal contribuèrent au développement de la lexicographie en appliquant leur forte logique à la science grammaticale. Depuis cette époque les dictionnaires se sont multipliés à l'infini : on en a composé sur tout, aussi bien sur les matières importantes que sur des futilités. Les arts, les sciences, les industries, les usages, tout le détail des connaissances humaines furent étudiés sous la forme de dictionnaire. Sans donner l'histoire détaillée et le titre de tous ces travaux, on peut en donner une idée et citer les principales œuvres que nous possédons.

Parmi les anciens, Varron semble être le premier qui se soit occupé de lexicographie : il nous est parvenu de lui un *Traité de la langue latine* en six livres et des fragments qui roulent sur les origines, l'analogie et la différence des mots. Citons ensuite le grammairien Verrius Flaccus qui vivait à Rome sous Auguste : nous avons un abrégé de son grand dictionnaire en vingt livres, *De Verborum significatione.* Sous Marc-Aurèle, Jules Pollux, instituteur de Commode, composa en 180 l'*Onomasticon*, dictionnaire grec en dix livres, nomenclature des mots rangés sous quelques mots principaux qui servent de titres aux chapitres. Valère Harpocration, rhéteur d'Alexandrie, que l'on fait vivre soit sous Marc-Aurèle, soit au IVe siècle, rassembla tous les mots employés par les dix grands orateurs de la Grèce sous le titre d'*Harpocration*. De la même époque date sans doute le *Lexicon vocum platonicarum* de Timée, recueil de locutions platoniques. Vers le Ve siècle, Etienne de Byzance rédigea un grand dictionnaire de géographie dont il ne nous reste que des fragments et un abrégé. Hesychius, qui vécut entre le IIIe et le VIIe siècle, nous a laissé un dictionnaire grec précieux dont il n'existe qu'un manuscrit conservé à Saint-Marc de Venise : on y trouve une multitude de termes spéciaux et de locutions rares.

Au IXe siècle, les Arabes composèrent quelques dictionnaires réputés, pendant que l'Europe était plongée dans la barbarie. Au Xe siècle, on cite la compilation biographique de Suidas qui contient des fragments d'auteurs perdus. Au milieu du XIe siècle on trouve le *Vocabularium latinum* de Papias et le lexique hébreu de Juda Huig. Parmi les compilations informes que nous offre le moyen âge, il faut distinguer le *Catholicon* du Génois Balbi (XIIIe siècle), sorte d'encyclopédie latine qui contient une grammaire, une rhétorique et un vocabulaire.

Arrivons à la Renaissance, qui fut une période unique dans l'histoire des langues. Citons en passant le *Lexicon Ciceronianum* de Nizolius avant d'arriver à la grande œuvre des Estienne : le *Thœsaurus linguœ latinœ* de Robert Estienne (1531) et le *Thesaurus linguœ grœcœ* (mis depuis en ordre alphabétique par MM. Didot) de son fils Henri Estienne (1572), véritable trésor d'érudition. Ces ouvrages servirent de modèle au magnifique *Lexicon totius latinitatis* de Forcellini, œuvre qu'il composa sous la direction de Facciolati et qui lui prit quarante ans de sa vie. A côté de ces chefs-d'œuvre, il y eut un grand nombre de lexicographes qui firent des dictionnaires de leur propre langue avec une explication latine, par exemple Lebrixa (espagnol-latin), Robert Estienne (français-latin), Pierre Gasselini (latino-italien), ou de leur langue simplement comme Aimar Ranconnet (français), Fabricio Huna (italien), Alumno de Ferrare (*Le Richezze de la lingua volgare*).

L'Italie, dès 1612, posséda, avant les autres peuples européens, un bon dictionnaire, celui de l'Académie de la Crusca, répertoire qui comprend des citations de tous les auteurs de 1301 à 1400. Avant d'arriver au dictionnaire de l'Académie française (1694), il faut mentionner le *Lexicon grœco-latinum* de Robert Constantin, le *Janua linguarum* de Comenius (1631), l'*Etymologicon* de Vossius (1662), le *Manuale grœcum* de Hederich, le *Jardin des racines grecques* (1657) du bénédictin Lancelot et les glossaires de du Cange pour les mots de bas latinisme et hellénisme. Pour les langues orientales, on peut citer le *Nomenclator* de Drusius, le *Trésor de la langue arabe* de Gegeius, le *Dictionnaire turc* de Lorrain Meninski, etc. Pour la France, *les Origines françaises* de Caseneuve (1652), celles de Ménage, publiées trente ans plus tard, le dictionnaire de Richelet et celui de Furetière, d'où est sorti le célèbre dictionnaire de Trévoux, amélioré successivement jusqu'en 1771.

En 1694, l'Académie française donna la première édition de son dictionnaire : depuis cette époque, elle en a donné six : en 1718, 1740, 1762, 1798, 1835 et 1877.

Le XVIIIe siècle nous présente à l'étranger de nombreux dictionnaires remarquables. Le premier en date est le *Vocabulario portuguez* de Raphael Bluteau (1712-1728), puis vient celui de la langue castillane, donné par l'Académie de Madrid (1726) avec des exemples tirés des bons auteurs espagnols. L'Angleterre, qui avait déjà l'Encyclopédie de Chambers, mais, pour sa langue, ne possédait que les *Etymologicon linguœ anglicanœ* de Junius et Skinner, publia en 1755 un des meilleurs dictionnaires qui existent, celui de Samuel Johnson. En Suède parut le *Glossaire* de Jean Ihre (1769) et, en Allemagne, le remarquable *Dictionnaire grammatical et critique* d'Adelung (1774 à 1786). Pour compléter cette énumération du travail philologique du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe, citons encore en Portugal le magnifique dictionnaire de l'académie royale des sciences de Lisbonne, en Russie celui de l'académie russe de Saint-Pétersbourg (1816 à 1822) et en France même le *Glossaire alphabétique de la langue française depuis son origine jusqu'à Malherbe*, rédigé par Lacurne de Sainte-Palaye (soixante et un tomes manuscrits déposés à la Bibliothèque nationale).

Au XIXe siècle, on a composé dans tous les pays d'Europe un tel nombre de dictionnaires différents sur tous les sujets qu'il est préférable de renvoyer à chaque langue et à chaque ordre de matières. Nous ne citerons pour notre langue que l'admirable dictionnaire de Littré, commencé en 1863 et terminé en déc. 1872. Parmi les mots à consulter, V. en particulier ENCYCLOPÉDIE. Ph. B.

DICTŒA (Paléont.). Munster a désigné sous le nom de *D. striata* un poisson des terrains permiens d'Allemagne qui a l'anale et les pectorales grandes, le corps court et gros, deux nageoires dorsales, quatre rangées de dents allongées au palais, deux rangées de dents plus petites sur le maxillaire. Le genre *Dictœa* doit être regardé comme synonyme du genre Janassa, de la famille des Petalodontidées. E. SAUVAGE.

DICTYNA (Entom.). Genre d'Arachnides créé par Sundevall pour un certain nombre de petites espèces classées avant lui en partie parmi les Théridions, en partie parmi les Drasses. Ces araignées ont donné leur nom à la famille des Dictynidæ, principalement caractérisée par l'existence du calamistrum et du cribellum. Certaines Dyctines sont très répandues en France. La plupart filent sur les feuilles ou dans les interstices des grains de raisin une petite toile à mailles larges et irrégulières, quelquefois cependant surmontée d'un petit dôme de tissu serré; leurs cocons ovigères sont blancs, très plats, et disposés les uns sur les autres comme une pile d'écus. Une espèce de ce genre, *D. civica*, établit sa demeure dans les petites cavités des pierres de taille, et sa toile, composée de fils rayonnants et appliqués, forme ces taches rondes et grisâtres que tout le monde a pu remarquer sur les monuments publics. Le type du genre, *D. arundinacea* L., est plus connu sous le nom de Théridion bienfaisant que lui avait donné Walckenaer.

DICTYOCYSTA (Zool.). Infusoires de l'ordre des Péri-

triches, famille des Tintinnides; ce genre a été établi par Hœckel et modifié depuis par plusieurs auteurs (Fol, Daday); il ne comprend que des espèces marines. La cuirasse, pyriforme ou campanulée, est siliceuse, formée de deux couches réunies par des cloisons; la surface est lisse; le col est muni de larges fenêtres; il existe vingt plaques buccales ciliées et la surface du corps porte seulement quatre spirales ciliées; huit noyaux (V. Daday, *Monographie der Familie der Tintinnodeen*, 1887). R. Mz.

DICTYONEURA (Paléont.) (V. Protoplasma).

DICTYOPHYLLUM (*Dictyophyllum* Lindl. et Hutt.) (Paléont. vég.). Genre de Filicinées représentant dans l'oolithe le type des Fougères à frondes palmatisèques et à nervures réticulées, que de Saporta a nommées Proto-Polypodiées et qui étaient surtout puissantes dans le rhétien. Citons le *Dictyophyllum rugosum* Lindl. et H. et le *D. Leckenbyi* Zign., tous deux de l'oolithe, et le *D. Nilssoni* Nath., trouvé entre autres dans le rhétien des Vosges et du Tonkin. Dr L. Hn.

DICTYOPHYTON (Paléont. vég.) (V. Algues fossiles).

DICTYOPTÈRE (*Dictyopterus* Latr.) (Entom.). Genre de Coléoptères Malacodermes, de la famille des Lycides, caractérisé surtout par la tête infléchie, recouverte en partie par le prothorax et rétrécie au-devant des yeux en une sorte de rostre, à la base duquel sont insérées les antennes. L'espèce type, *D. sanguineus* L., est long d'environ 8 millim., de couleur noire, avec les élytres et les côtés du prothorax rouges. On la trouve sur les fleurs, surtout dans les provinces méridionales. Ed. Lef.

DICTYOPTERIS. I. Botanique. — Genre de Fougères herbacées, de la tribu des Polypodiées, à frondes coriaces, simples ou bipennées, à sores sans indusie. Habitat : Inde, Océanie.

II. Paléontologie. — *Dictyopteris* Gutb. Genre de Fougères qui n'a pas d'analogues vivants; elles sont assez semblables de forme aux *Nevropteris*; les pinnules, le plus souvent détachées, plus ou moins longues, falciformes, ont une nervation réticulée. Citons le *Dictyopteris nevropteroides* Gutb. du houiller de la Saxe et de Saint-Etienne, le *D. Brongniarti* Gutb., abondant à Zwickau et à Saint-Etienne, et le *D. Schutzei* Röm. du houiller supérieur du Harz et du carbonifère de Saint-Etienne. Dr L. Hn.

DICTYOSIPHON (*Dictyosiphon* Grev.) (Bot.). Genre d'Algues de la famille des Dictyotées, caractérisées par une fronde filiforme, rameuse, coriace, fixée par un épatement disciforme, et par les sporanges ovoïdes, uniloculaires, profondément immergés dans les couches corticales.

DICTYOSPORIUM (Bot.). Genre de Champignons Phragmidiées (Corda), à spores en forme de languettes planes, réticulées, à cellules pleines de gouttelettes et à stroma faux granuleux, hétérogène, répandu. H. F.

DICTYOTÉES (Bot.) (V. Algues).

DICTYOTHYRIS (Paléont.) (V. Térébratule).

DICTYOXYLON (Paléont.). Chez les Sigillaires, la région corticale se compose d'une assise libérienne interne et d'une assise extérieure solide, résistante et pseudo-prosenchymateuse soumise à un mouvement prolongé d'accrescence. C'est à cette couche extérieure, rencontrée séparément, que Brongniart avait appliqué le nom de *Dictyoxylon*.

DICTYS de Crète, compagnon d'Idoménée au siège de Troie, auteur supposé d'un récit de la guerre de Troie, écrit primitivement en phénicien, traduit en grec sous Néron, puis en latin un siècle ou deux plus tard, sous le titre de *Ephemeris belli Trojani*, par Quintus Septimius. Nous ne possédons que ce texte latin, duquel le préambule fournit les détails dont le caractère apocryphe saute aux yeux. Il est vraisemblable toutefois que le texte grec, aujourd'hui perdu, a dû exister, à en juger par les fréquents hellénismes du texte latin. L'*Ephemeris belli Trojani* est une sorte de roman historique, moitié compilation, moitié imagination; avec l'œuvre postérieure de *Darès* (V. ce nom), elle a transmis au moyen âge occidental à peu près tout ce qu'il a su des légendes si merveilleusement mises en œuvre par la poésie hellénique primitive, et qui, même ainsi misérablement travesties, y ont encore obtenu un succès considérable. Toutefois l'influence de Dictys sur les légendes troyennes du moyen âge paraît moins sensible que celle de Darès. Le texte du pseudo-Dictys a été joint dans la plupart des éditions à celui du pseudo-Darès; il a été traduit en français par Achaintre. Ant. T.

Bibl. : Dunger, *Dictys-Septimius; ueber die ursprungliche Abfassung und die Quellen der Ephemeris belli Trojani*; Dresde, 1878.— L. Havet, *Sur la Date du Dictys de Septimius*, dans *Rev. de phil.*, 1878, pp. 238 et suiv. — V. en outre Darès le Phrygien.

DICUIL, géographe et grammairien, né en Irlande, florissait au commencement du ixe siècle. Il avait composé une *Epistola de quæstionibus decem artis grammaticæ*, qui s'est perdue, et un *Liber de Mensura orbis Terræ*, dont la première édition a été donnée par Walckenaer (Paris, 1807). Letronne (Paris, 1814) et Parthey (Berlin, 1870) l'ont réédité depuis. B.-H. G.

DICY. Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Joigny, cant. de Charny; 519 hab.

DICYÉMIDÉS (Zool.). Les Dicyémidés ou Rhombozoaires (Ed. Van Beneden) ont été signalés pour la première fois par Cavolini en 1787 dans son admirable mémoire *Sulla generazione dei Pesci e dei Granchi*. Cette observation est demeurée ignorée de tous les zoologistes et c'est généralement à Krohn (1830) que l'on attribue la découverte de ce groupe si intéressant de Vers plats, parasites des Céphalopodes. Le corps des Dicyémides n'est jamais annelé; il est formé uniquement d'un exoderme et d'un endoderme ou plutôt d'un mésendoderme dont les éléments restent confondus et ne se manifestent que par l'existence de noyaux multiples. C'est ce qu'Ed. Van Beneden appelle la grosse cellule endodermique axiale et unique; en réalité, cette partie de l'organisme des Dicyémiens est comparable à un infusoire cilié. C'est dans cette formation mésendodermique que prennent naissance les éléments reproducteurs. Le mâle a la forme d'une toupie. Les femelles sont vivipares. Le groupe renferme deux familles, les *Dicyemidæ* et les *Heterocyemidæ*. Van Beneden a établi cinq genres de *Dicyemidæ* dont chacun serait spécialement parasite d'un genre de Céphalopodes (*Dicyema*, parasite d'*Octopus*; *Dicyemella*, parasite d'*Eledone*; *Dicyemina*, parasite de *Sepia*; *Dicyemopsis*, parasite de *Sepiola*). Mais Whitman a prouvé : 1° qu'une même espèce de Céphalopodes peut héberger deux Dicyémides appartenant à des genres différents; 2° que la même espèce de Dicyémide peut se trouver dans deux espèces de Céphalopodes du même genre ou même dans deux espèces de genres voisins (*Sepia* et *Rossia*); 3° que deux espèces voisines de Dicyémides peuvent parasiter deux Céphalopodes de familles différentes, tandis que deux espèces très éloignées peuvent infester des Céphalopodes très voisins. En conséquence, Whitman propose de réunir les diverses formes connues de Dicyémides en deux genres, *Dicyema* et *Dicyemennea*, caractérisés seulement par des différences anatomiques. La plus grande espèce décrite par Whitman (*Dicyema macrocephalum*) a une longueur de 5 à 7 millim.; la plus petite (*D. truncatum*) n'a que $0^{mm}50$ à $0^{mm}75$.

Un Dicyémide est composé d'une tête ou calotte et d'un corps plus ou moins allongé. La calotte est formée de deux rangées de cellules exodermiques, une rangée antérieure de quatre cellules propolaires et une rangée postérieure de quatre cellules métapolaires dans *Dicyema* ou de cinq cellules métapolaires (trois dorsales, deux ventrales) dans *Dicyemennea*. Chez les *Dicyema*, la calotte est toujours symétrique dans le jeune animal; ses cellules sont arrangées autour d'un axe qui est l'axe du corps lui-même; elles sont orthotropes; mais, chez l'adulte, elles deviennent obliques et s'inclinent du côté ventral; elles sont plagiotropes. La calotte est suivie de deux cellules parapolaires latérales, une droite, l'autre gauche. Le reste des cellules exodermiques recouvre le corps; leur nombre varie dans les différentes espèces. L'extrémité caudale est formée par

deux cellules dont l'une est ordinairement dorsale, l'autre ventrale. Les cellules exodermiques sont ciliées sur leur face externe et uninucléées ; elles contiennent des granules de diverses sortes. Giard a montré que, chez le *Dicyema sepiæ*, les cellules exodermiques et surtout les cellules polaires renferment des bâtonnets tout à fait comparables à ceux qui existent chez les Turbellariés rhabdocœles. Au contact de l'eau les cellules exodermiques se gonflent rapidement, laissent voir des globules huileux et entrent en déliquescence. L'axe du corps est occupé, comme nous l'avons dit, par une masse mésendodermique (cellule endodermique géante des auteurs) qui s'étend de la calotte jusqu'à la queue et est recouverte partout par l'exoderme. Cette masse est formée d'un protoplasme vacuolaire renfermant au moins un noyau de grande dimension à réticulum bien visible. Tout Dicyémide est, selon Whitman, *monogénique* ou *diphygénique*. La première forme produit seulement des embryons vermiformes : c'est un *nématogène primaire*. La seconde produit : 1° des embryons infusoriformes (Van Beneden), c.-à-d. des mâles, et 2° des embryons vermiformes ; elle est dite d'abord *rhombogène* puis *nématogène secondaire*. D'après cette manière de voir, les *rhombogènes* et les *nématogènes secondaires* sont deux phases de l'existence d'un seul et même individu, mais il est encore impossible de dire si les individus *monogéniques* et *diphygéniques* représentent oui ou non deux formes irréductibles. La distinction qu'on peut établir avec Whitman entre les deux sortes de nématogènes, distinction qui avait échappé à Ed. Van Beneden, repose uniquement sur le mode de développement différent des germes. Les *nématogènes primaires* sont plus communs chez les jeunes Céphalopodes, les *rhombogènes* sont plus abondants chez les adultes. Chez les jeunes Dicyémides, l'axe mésendodermique renferme, outre le noyau, plusieurs éléments germinaux. Le premier et le le second dérivent, par division, du noyau axial primitif. Le reste se forme aux dépens des éléments fournis par les premiers. Dans un *rhombogène*, chaque élément germinal se comporte de la manière suivante : il se divise en deux parties dont l'une reste sans changement et constitue le *paranucleus*, tandis que l'autre, par un processus épibolique, forme une masse cellulaire appelée par Whitman *infusorigène* (ce mot a été employé par Van Beneden comme synonyme de *rhombogène*). La cellule centrale du groupe infusorigène ou le *germigène* produit par voie endogène des cellules libres qui, toutes, donnent naissance à des embryons infusoriformes (mâles). Les dernières cellules produites par le germigène demeurent isolées dans le mésenderme du parent, augmentent en nombre par divisions successives et forment plus tard les embryons vermiformes, lorsque les mâles infusoriformes ont quitté l'organisme maternel. Le germigène, épuisé par ces phénomènes de reproduction, est réduit à un *nucleus résiduel*.

La cellule mésendodermique axiale d'un nématogène primaire contient seulement son propre nucleus et les cellules germinales qui se développeront en embryons vermiformes ; la cellule mésendodermique d'un rhombogène renferme son propre nucleus, plus un ou plusieurs paranuclei en nombre égal aux infusorigènes présents ; la cellule mésendodermique d'un nématogène secondaire présente, outre son propre nucleus, un certain nombre de paranuclei, plus un certain nombre de noyaux résiduels égal au nombre des infusorigènes développés, plus un grand nombre de cellules germinales qui sont en train de se développer ou se développeront plus tard en embryons vermiformes. Le nombre maximum des infusorigènes produits est généralement de huit. Whitman incline à penser qu'un infusorigène est un individu équivalent à la gastrula d'un embryon vermiforme.

L'embryon infusoriforme (c.-à-d. le mâle) a la forme d'une toupie ou d'une poire ; l'extrémité élargie est la tête, la portion conique représente la queue. La tête n'est pas ciliée, le reste du corps est couvert de cils vibratiles. La tête est formée de deux corps placés dorsalement (les organes réfringents) qui sont deux cellules exodermiques modifiées, et d'un organe ventral unique, l'urne. L'urne se compose d'un couvercle formé par quatre cellules endodermiques modifiées, d'une surface formée par deux cellules exodermiques modifiées, et d'un contenu. Ce dernier est constitué au début par quatre corps ou cellules contenant des granulations mobiles présentant un mouvement ciliaire et qui sont probablement des spermatozoïdes. Ces derniers sont le produit de la division des noyaux de quatre cellules dérivant de la paroi de l'urne. On a émis deux hypothèses sur le rôle des infusoriformes : 1° ils transmettent les Dicyémides d'un individu de Céphalopode à un autre ; cette vue est appuyée sur l'observation de Van Beneden qui croit que l'infusoriforme résiste mieux à l'eau de mer que le Dicyémide adulte (Whitman assure le contraire) ; 2° ils représentent l'organisme mâle ; cette manière de voir repose sur leur ressemblance avec le mâle des *Orthonectides* (V. ce mot) et aussi sur l'état de désagrégation de la cellule axiale où ils se produisent.

L'embryon vermiforme est produit par la division d'une cellule germinale en deux, puis quatre cellules filles dont une demeure passive et s'accroît pour former la cellule axiale de l'adulte, tandis que les trois autres se multiplient pour donner l'exoderme de l'animal. Au moment de sa naissance, l'embryon vermiforme ressemble à son parent et contient des germes et même parfois des embryons. La naissance a lieu comme pour le cas de l'infusoriforme par rupture des cellules endodermique et exodermique.

Les *Heterocyemidæ* diffèrent des *Dicyemidæ* par l'absence de la calotte et d'autres points de moindre importance. On en connaît deux espèces, *Conocyema polymorphus*, parasite d'*Octopus vulgaris*, et *Microcyema vespa*, parasite de *Sepia officinalis*. Van Beneden a proposé l'établissement d'un groupe appelé Mésozoaires pour renfermer les Dicyémides, les Hétérocyémides et les Orthonectides. Mais ces animaux sont les représentants de types de Vers plats dégradés par le parasitisme et leur ressemblance avec les Protozoaires est due à une simple convergence (V. Mésozoaires et Orthonectides). A. Giard.

DICYNODON (Paléont.). Genre de Reptiles fossiles, de l'ordre des Théromorphes et du sous-ordre des Anomodontes, devenu pour Owen le type de la famille des *Dicynodontia* qui renferme les genres *Dicynodon*, *Ptychognathus*, *Oudenodon*, *Theriognathus*, *Kistecephalus*, *Platypodosaurus* et *Phocosaurus* décrits par Owen et Seeley, et provenant du trias de l'Afrique australe (couches de Karoo), de l'Inde (couches de Panchet) et d'Ecosse (grès d'Elgin), ainsi que du permien de l'Oural dans le sud de la Russie. Ces reptiles, probablement amphibies, étaient de grande taille et avaient une forme du corps plus ou moins semblable à celle des Sauriens, mais leur tête était très différente : leur mâchoire était armée, au lieu de dents, d'un bec corné comme celui des Tortues et, de plus, la plupart (peut-être les mâles seulement) portaient à la mâchoire supérieure deux grandes dents en forme de défenses. Nous avons figuré le crâne du *Dicynodon lacerticeps* au mot Anomodontes. Le sacrum, formé de cinq à six vertèbres, indique que le bassin était plus solide que celui des Reptiles actuels ; les membres robustes permettaient à ces animaux de marcher à terre à la manière des Mammifères et sans ramper sur le ventre comme les Sauriens modernes (V. Anomodontes et Théromorphes). E. Trt.

DICYPELLIUM (*Dicypellium* Nees) (Bot.). Genre de Lauracées, du groupe des Ocotées. L'unique espèce, *D. caryophyllatum* Nees, est un arbre du Brésil dont toutes les parties ont une odeur prononcée de girofle. Ses fleurs sont dioïques. Le fruit est une baie sèche, entourée à sa base par le périanthe et placée sur un disque plan, à six angles. Son bois odorant constitue un des Bois de rose du commerce. Son écorce donne la véritable Cannelle-Giroflée que les Brésiliens emploient en médecine comme stimulant, et dans l'économie domestique comme aromatique. Ed. Lef.

DICYRTIDÉS (Zool.). Famille de la tribu des *Cyrtidés* (V. ce mot) établie par Hæckel pour des Radiolaires marins

caractérisés, entre les autres formes de la tribu, par leur test treillagé divisé, par une constriction circulaire, en deux compartiments dissemblables, superposés, dont l'un est clos et dont l'autre, plus large, présente l'ouverture buccale. — Méditerranée, Atlantique, côtes du Grœnland, etc., d'ordinaire à de grandes profondeurs; nombreuses espèces fossiles; une douzaine de genres. R. Mz.

DIDACHÉ ou ENSEIGNEMENT DES DOUZE APÔTRES (V. BRYENNIOS).

DIDACTIQUE. I. LITTÉRATURE. — Dans son sens le plus large, la poésie didactique, conformément à l'étymologie (διδάσκω), comprendrait toutes les œuvres en vers dont l'auteur se propose d'instruire ses lecteurs: la satire, la fable, l'épître morale y seront comprises aussi bien que les théogonies, les poèmes gnomiques, les arts poétiques et une foule d'autres écrits. Nous restreindrons le genre aux œuvres purement scientifiques ou techniques, où le but unique et avoué du poète est d'exposer certaines connaisssances ou de donner directement des préceptes. C'est un genre inférieur, en vertu de sa définition même, bien qu'il ait produit quelques chefs-d'œuvre; il se développa naturellement aux époques avancées et de littérature artificielle. Il est rare d'ailleurs que les travaux d'école ne soient pas, jusqu'à un certain point, l'imitation de quelques œuvres anciennes et originales. Ainsi les didactiques de l'école d'Alexandrie ont pour précurseurs Hésiode et les philosophes tels que Parménide et Empédocle, qui, pour exposer leurs doctrines, s'étaient servis du vers, la prose ne leur paraissant pas un instrument suffisamment noble. Eux-mêmes, ayant à leur disposition toutes les ressources d'une langue et d'une versification raffinées, se plurent à exposer, pour l'instruction et le plaisir de contemporains assez éclairés pour les comprendre, les faits et les théories de sciences diverses. L'astronomie, la médecine, l'histoire naturelle fournirent le plus souvent la matière. C'est Aratus qui ouvre la série avec ses *Phénomènes*, tant de fois traduits par les Romains; puis Eratosthène reprit le même sujet dans un *Hermès* qui fut loin d'avoir le même succès. Un peu plus tard, vers les commencements du IIe siècle, Nicandros prit pour sujet d'un poème les morsures des bêtes venimeuses et les moyens de secours contre les poisons. Il composa aussi des *Géorgiques* que Virgile utilisa, et des descriptions de divers pays. Cette littérature continua de se développer jusque sous les empereurs de Constantinople et durant tout le moyen âge; les ouvrages ou les fragments de cette longue période méritent à peine d'être nommés. Citons, pour la curiosité, Archestrate, *le Gastronome*; au IIe siècle, Dionysos, qui parle des oiseaux et des pierres précieuses; Noumenios, qui écrit sur la pêche; Marcellus de Sida, qui fait un livre sur les poissons; au IIIe siècle, Oppius, qui montre un talent relatif dans son poème sur la pêche; Pancratès, qui écrivit sur les travaux de la mer; Héliodore, sur les poissons; Roufos, d'Ephèse, sur le ladanon; Philon, sur l'antidote; Andromachos, sur le baume tranquille; Manoël de Phile, sur les propriétés des animaux (IVe siècle). Au même genre et à la même période se rattachent le recueil de chants orphiques sur les pierres (τὰ Λιθικά) et le poème astrologique du *Faux Manéthon* (V. ORPHIQUES, MANÉTHON).

Les Romains, dans le genre didactique, ont non seulement dépassé les Alexandrins, leurs modèles, par le talent des poètes qui l'ont cultivé et la variété de leurs ouvrages, mais ils s'y sont élevés à un degré de perfection et d'indépendance qu'ils n'ont guère atteint que sur ce domaine. Leur esprit utilitaire et leur patriotisme les portaient naturellement à versifier pour instruire et pour servir les intérêts privés et publics. Avant même qu'ils ne fussent devenus les imitateurs et les continuateurs des Grecs, leurs dispositions à cet égard se manifestent par les conseils donnés en vers saturnins par un paysan à ses fils, par les préceptes versifiés d'Appius Claudius et de Caton l'Ancien. Ennius, le grand initiateur, composa divers écrits didactiques; Lucilius ouvrit réellement la voie des poèmes techniques, et l'orthographe même lui servit de matière. Accius traita en vers des questions d'histoire littéraire et eut de nombreux imitateurs. Varron d'Atace donna l'exemple des poèmes astronomiques; Cicéron traduisit les œuvres d'Aratus, pendant que Lucrèce composait son poème philosophique. Mais il appartenait à Virgile et à Ovide de fixer les règles d'un genre dont ils ont donné les modèles les plus accomplis. Tous les deux relèvent sans doute des poètes alexandrins, mais ils ont animé d'un souffle puissant et personnel ce genre de composition tout artificiel. Ils traitent dans les *Géorgiques*, les *Fastes*, l'*Art d'aimer*, etc., des sujets qui touchent de près aux intérêts les plus chers de Rome, à ses gloires nationales et à la vie de la société cultivée. Tout en versifiant des préceptes, ils puisent aux sources vives de la poésie, et parsèment leurs écrits de faits, de tableaux, de peintures morales, qui ne sont pas indignes de la poésie épique et lyrique. Du temps d'Ovide un certain nombre de contemporains imitèrent servilement les didactiques alexandrins dans des œuvres de versification sans élévation ni originalité : tels sont les poèmes de Valgius Rufus, d'Emilius Macer, de Gratius Faliscus, de Manilius. Sous l'Empire, le goût naturel des Romains pour ce genre de composition ne put que se maintenir et se développer grâce à la foule des écrivains amateurs qui, désintéressés des affaires publiques et privés des grands sujets, se livrèrent à des exercices exigeant seulement quelques études et du savoir-faire. L'époque impériale produisit donc encore l'*Etna*, la traduction d'Aratus par Germanicus, le poème de Columelle sur les jardins; le IVe siècle donna le jour au poème de Palladius, *De Re rustica*, à la *Moselle* d'Ausone, à la *Description de la terre* d'Avienus. Les poètes chrétiens composèrent des œuvres dogmatiques en vers ou des descriptions de voyages; dans cette dernière catégorie se place l'*Itinéraire* de Rutilius Namatiamus; dans la première, les écrits de Prudence, de Dracontius, d'Avitus. Moins poétiques encore sont les traités des grammairiens, véritables poèmes mnémoniques, tels qu'en produisirent Terentianus Maurus, Cæsius Bassus, Albinus, Rufinus d'Antioche, ou les livres des médecins tels que Serenus Samonicus, Flavius, Vindicianus, etc. Le moyen âge fut fertile en produits de ce genre, et toutes les littératures modernes en ont vu éclore, surtout aux époques de décadence et d'imitation. En France, le XVIIIe siècle, qui est avant tout une époque de philosophie et de polémique, c.-à-d. de prose, mais qui possède par héritage une culture littéraire raffinée et qui donne naissance à beaucoup de talents poétiques à défaut de génies, une langue capable de tout exprimer avec élégance et noblesse, vit un développement singulier de la poésie didactique. C'est alors que Louis Racine donna ses poèmes de *la Grâce* et de *la Religion*; Voltaire, ses *Discours* en vers sur l'homme, sa *Loi naturelle*; Saint-Lambert, ses *Saisons;* Lemierre, sa *Peinture* et ses *Fastes*; Demoustier, ses *Lettres à Emilie sur la mythologie*, mêlées de prose et de vers; Boucher, ses *Mois*. C'est alors que le genre didactique arrive en quelque sorte à son apogée avec Delille, grâce à l'élégance et à l'ingéniosité qui ne l'abandonnent jamais dans sa traduction des *Géorgiques* et dans ses poèmes originaux. A. WALTZ.

II. PÉDAGOGIE. — Nom d'une partie de la pédagogie, celle qui traite des méthodes et procédés d'*enseignement*, par opposition à celle qui traite de l'éducation au sens large, de la formation du cœur et du caractère aussi bien que de la formation de l'esprit et de la transmission des connaissances. Ce mot est surtout usité en Allemagne où plusieurs traités portent ce titre, notamment la *Didactica Magna* de Comenius. H. M.

BIBL. : LITTÉRATURE. — BERNHARDY, *Histoire de la Littérature grecque*. — W. TEUFFEL, *Littérature latine*, et dans la *Grande Encyclopédie* tous les auteurs cités et les articles relatifs aux diverses littératures.

DIDACTYLE (Zool.) (V. FOURMILIER).

DIDASCALIE. Ce mot qui, en grec, a plusieurs significations, n'en a plus guère conservé qu'une dans la langue

des archéologues modernes. Il désigne à la fois des monuments épigraphiques et des monuments littéraires. Les monuments épigraphiques désignés sous ce nom par les Grecs de l'antiquité et par tous les modernes sont des comptes rendus des concours tragiques et comiques qui se célébraient chaque année à Athènes pendant les Grandes Dionysies et les Lénéennes. Ces comptes rendus, ces procès-verbaux dressés par les soins de l'archonte et conservés dans les archives de l'Etat, ne furent pas gravés à l'origine. Ils le furent, sous une forme un peu abrégée, à une époque que l'on ne saurait déterminer avec précision, et furent placés dans l'enceinte sacrée de Dionysos et près du théâtre. L'habitude de graver sur marbre les didascalies doit remonter à une date assez ancienne ; on peut le supposer du moins d'après l'existence d'inscriptions analogues, contenant simplement le nom du chorège, du poète et de l'archonte ; Plutarque (*Thémist.*, 5) mentionne en effet une de ces inscriptions relative à la représentation d'une pièce de Phrynichus en 477 av. J.-C. La plus ancienne didascalie sur marbre que nous connaissions mentionne des concours qui eurent lieu vers la seconde moitié du ve siècle avant notre ère. Ces didascalies, sous leur forme la plus complète, comprenaient le nom de l'archonte, celui des poètes qui avaient concouru, le rang qui leur avait été assigné par ordre de mérite, la mention des pièces représentées, le nom des protagonistes et, en outre, l'indication des pièces anciennes qui avaient été reprises.

Au IVe siècle avant notre ère, Aristote imagina le premier de puiser à ces sources officielles et de publier en un recueil les renseignements qu'elles fournissaient sur les représentations théâtrales ; ce recueil conserva le nom donné aux monuments épigraphiques et parut sous le titre de Διδασκαλίαι. Après Aristote, les critiques alexandrins, Dicéarque, Callimaque, Aristophane de Byzance, Aristarque, d'autres encore, publièrent des ouvrages du même genre. Mais, de tous ces ouvrages, il ne nous reste que des titres ou des extraits plus ou moins exactement, plus ou moins brièvement rapportés par les scoliastes des tragiques ou des comiques.

Le mot didascalie pour les Latins ne désigne aucun monument épigraphique ; il s'applique seulement à de courtes notices contenant des renseignements sur la représentation des pièces à Rome. Ces notices sont probablement extraites d'ouvrages chronologiques composés à l'imitation des Διδασκαλίαι d'Aristote et de ses imitateurs, des *Didascalicon libri* d'Accius ou du *De Actionibus scenicis* de Varron. Elles ne nous sont parvenues qu'en très petit nombre et pour la comédie seulement. On en trouve quelques-unes dans les manuscrits de Plaute, et on en a pour toutes les pièces de Térence, l'*Andrienne* exceptée. Sous leur forme la plus complète, ces didascalies comprennent : 1° le titre de la pièce et le nom du poète ; 2° la fête pendant laquelle a eu lieu la représentation ; 3° le nom du personnage qui faisait les frais de la fête ; 4° le nom du protagoniste et du directeur de la troupe ; 5° le nom de l'auteur de la musique ; 6° le genre des flûtes employées ; 7° le titre de la pièce grecque imitée et le nom de son auteur ; 8° le rang que la pièce occupait par ordre chronologique parmi les œuvres du poète latin ; 9° le nom des consuls en charge au moment de la représentation. S. D.

BIBL. : V. KÖHLER, *Mittheilungen d. Kais. deuts. arch. Institutes zu Athen*, 1878, III, pp. 104 et suiv. — BERGK, *Reinisches Museum*, 1879, t. XXXIV, pp. 300 et suiv. — LIPSIUS, *Berichte ueber d. Verh. d. K. Sächs. Gesell. d. Wiss.*, 1885, pp. 411 et suiv.; 1887, pp. 278 et suiv. — G. OEMICHEN, *Sitzber. d. Munch. Akademie*, 1889, t. II, pp. 140 et suiv. — *C. I. G.*, p. 350. — *C. I. A.*, t. II, n°s 972, 973, 974, 975, 976. — LÉO, *Rheinisches Museum*, 1888, t. XXXVIII, pp. 218 et suiv. — Du même, *Hermes*, 1889, t. XXIV, pp. 677 et suiv. — DZIATZKO, *Rheinisches Museum*, 1865, t. XX, pp. 570 et suiv. ; 1866, t. XXI, pp. 64 et suiv. — F. RITSCHL, *Parerga Plautina*; Leipzig, 1845, t. I, pp. 247 et suiv. — *Studemund*, dans les *Commentationes in honorem Mommsenii*, pp. 782 et suiv.

DIDAY (François), peintre suisse, né à Genève en 1802, mort à Genève le 28 nov. 1877. Sa famille, sans fortune, chercha à le détourner de sa vocation, mais il triompha de tous les obstacles ; en 1824, il obtint des autorités genevoises un subside de 80 louis pour faire un voyage en Italie, puis il partit pour Paris où il entra à l'atelier Gros. Revenu au pays, un tableau de Maximilien de Meuron lui révéla la haute montagne. Il avait dès lors trouvé sa voie et marcha de succès en succès. *Le Soir dans la Vallée* (1840) fut acheté par Louis-Philippe, pour le château de Neuilly (où il fut brûlé en 1848) et lui valut une médaille d'or. En 1842, il avait à Genève un grand nombre d'élèves, dont Calame est le plus célèbre ; son groupe constituait ce qu'on a appelé l'école genevoise. Sur la fin de sa vie vinrent les désillusions ; en 1875, dans une réunion d'artistes, il confessait sans amertume qu'il avait dû baisser pavillon devant la jeune école des paysagistes contemporains, Corot surtout. Il n'en continua pas moins de travailler jusqu'à sa mort. Sa fortune fut léguée à la ville de Genève pour en consacrer le revenu à l'achat de tableaux d'artistes genevois et suisses. E. K.

DIDAY (Charles-Joseph-Paul-Edouard), chirurgien français contemporain, né à Bourg (Ain) le 2 janv. 1812. Il a fait ses études médicales à Paris. Interne des hôpitaux au concours de 1832, il a été reçu docteur en 1837. Fixé à Lyon, il fut bientôt nommé au concours chirurgien adjoint, puis chirurgien en chef de l'Antiquaille. M. Diday, élève et ami de Ricord, a fait de l'étude de la syphilis le but de ses efforts ; il a pris une part brillante à toutes les discussions doctrinales d'alors et a publié d'intéressants ouvrages sur l'hérédité de cette affection, savoir : *Traité de la syphilis des nouveau-nés et des enfants à la mamelle* (1854) ; *Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis suivie d'une étude sur les nouveaux moyens préservatifs des maladies vénériennes* (1858) ; *Histoire naturelle de la syphilis, leçons professées à la Faculté de Lyon* (1863) ; *Thérapeutique des maladies vénériennes et des maladies cutanées* (1876). Ecrivain distingué autant que polémiste habile, on a de lui une *Défense des spécialités médicales contre le Rapport de la Faculté de médecine de Paris*, qui les exclut de l'enseignement officiel (1859), et des éloges de médecins célèbres : Barrier, Bottex, Pétrequin, etc. Dr A. DUREAU.

DIDE (Scipion-Auguste), homme politique français, né à Vezenobres (Gard) le 4 avr. 1839. Au cours de ses études de droit à Paris, il collabora à quelques feuilles et fonda même avec Gaston Crémieux un journal littéraire qui n'eut qu'une éphémère durée. Il y émit des opinions républicaines qui inquiétèrent l'Empire et lui valurent une série de poursuites. D'abord interné à Nîmes, il passa à Nice en 1858 et continua ses attaques contre le gouvernement impérial en écrivant dans le *National* de Bruxelles. Conduit à la frontière suisse, il s'établit à Genève, y fit des études de théologie protestante et fut reçu pasteur par la faculté de Strasbourg avec une thèse sur *la Conversion de saint Paul*, qui fit grand bruit. Rentré en France, il dirigea à Paris le *Protestant libéral*, collabora à divers journaux : *la Revue du protestantisme*, *le Bien public*, *le XIXe Siècle*, etc., et exerça le ministère pastoral dans l'église libérale fondée par Athanase *Coquerel* (V. ce nom). Membre du synode de 1872, il y réclama, mais sans succès, la séparation immédiate de l'Eglise et de l'Etat. Elu sénateur du Gard le 25 janv. 1885, M. Dide vint renforcer la petite extrême gauche de cette assemblée. Il prit une part importante à la répression du boulangisme et prononça à plusieurs reprises des discours éloquents qui eurent une influence des plus sérieuses sur l'orientation de la politique gouvernementale. C'est lui qui provoqua en 1891 le retentissant débat sur les affaires de l'Algérie, qui aboutit à la formation d'une commission réorganisatrice dont il fut élu membre. En 1881, M. Dide, qui possède une collection importante de documents relatifs à la Révolution française, avait fondé avec MM. Aulard et Charavay la revue *la Révolution française*. Il participa aussi à la création de la *Société d'histoire de la Révolution* et fut

vice-président de la *Fédération de 1789*. Il prépare une édition des *Œuvres* de Mirabeau.

DIDELOT (Charles-Louis), danseur français, né en Suède en 1767, mort à Kiev (Russie) en janv. 1838. Venu fort jeune à Paris, il y devint l'un des meilleurs élèves du célèbre Dauberval, et débuta avec succès à l'Opéra, en 1790, dans le ballet du *Premier Navigateur*. Il se distingua à ce théâtre, non seulement par la correction et l'élégance de sa danse, qui lui permettait de briller auprès des Gardel et des Vestris, mais aussi par le goût et la vérité qu'il apportait dans le choix de ses costumes. Il ne resta pourtant pas fort longtemps à l'Opéra, fit une courte apparition au théâtre Montausier, puis alla faire applaudir son très beau talent à Lyon, à Londres, et enfin à Saint-Pétersbourg, où l'empereur de Russie, qui l'appréciait beaucoup, lui fit une situation brillante. Didelot se distingua aussi comme chorégraphe et fut l'auteur de plusieurs ballets, dont un surtout, *Flore et Zéphyr*, représenté à Paris vers 1815, obtint un immense succès.

DIDELOT (Claude-Nicolas), homme politique français, né à Charmois (Vosges) le 28 sept. 1795, mort à Paris le 28 janv. 1856. Il servit comme volontaire dans la campagne de 1814 contre les alliés. Avocat à Paris, il devint substitut du procureur du roi à Beauvais en 1819, fut destitué le 29 mai 1822 pour avoir refusé de faire au profit du gouvernement de la pression électorale, et plaida alors au barreau de Beauvais. Nommé procureur au même siège le 4 sept. 1830, puis substitut au tribunal de la Seine en 1831, substitut près la cour de Paris en 1832, conseiller à la cour de Paris en 1840, procureur général à Caen en avr. 1844, il eut à diriger d'importantes affaires politiques et s'en tira à la satisfaction du gouvernement. Élu le 20 juil. 1844 député d'Epinal, réélu le 1er août 1846, il soutint fermement les cabinets monarchiques, surtout le ministère Guizot. En oct. 1844, il avait été promu procureur général à Bourges. Il perdit ces fonctions à la révolution de 1848.

DIDELPHES (Zool.). Les Didelphes ou Marsupiaux constituent dans la classe des Mammifères un groupe primaire ou sous-classe (*Didelphia* ou *Metatheria*), bien caractérisé par le mode de développement du jeune qui naît sous forme d'embryon très peu développé, et doit rester attaché aux mamelles de la mère un temps beaucoup plus long que dans aucun autre groupe de cette classe, avant d'être en état de se suffire à lui-même. Par ce mode de développement, les Didelphes sont intermédiaires entre les Ornithodelphes (Monotrèmes ou *Prototheria*), où le produit de la conception est expulsé encore enveloppé dans l'œuf (V. Monotrèmes), et les Monodelphes ou Mammifères placentaires (*Eutheria*), dont le jeune passe un temps relativement très long dans l'utérus de la mère, s'y nourrissant par l'intermédiaire des vaisseaux du placenta, de manière à venir au monde dans un état de développement beaucoup plus avancé, ce qui abrège considérablement le temps de l'allaitement. Chez les Didelphes, au contraire, l'embryon ne fait que traverser l'utérus, y séjournant à peine quelques jours, de telle sorte que l'avortement est ici la règle; mais une gestation mammaire précoce et prolongée supplée à l'insuffisance de la gestation utérine, si bien que Flower a pu dire que les Marsupiaux étaient les Mammifères typiques, car c'est chez eux que la lactation a le plus de durée et d'importance.

L'étude de l'embryon et des membranes qui l'enveloppent pendant son court séjour dans l'utérus de la mère n'a pas encore été faite d'une façon complète sur tous les types si variés qui forment le groupe des Didelphes. Il est probable qu'il existe sous ce rapport des différences assez notables suivant les familles, les genres et l'époque de la gestation. Les membranes fœtales de la Sarigue d'Amérique (*Didelphis*), celles du Kangourou (*Halmaturus*) et celles du Koala (*Phascolarctos*), ont seules été étudiées par R. Owen, Chapman et plus récemment par H.-F. Osborn, Selenka et Caldwell. Osborn a montré que les premiers observateurs (Owen et Chapman) s'étaient mépris sur la véritable nature des rapports existant entre l'embryon et l'utérus maternel, et avaient exagéré la différence qui existe sous ce rapport entre les Didelphes et les Mammifères placentaires. Comme E. Geoffroy Saint-Hilaire l'avait déjà entrevu ou pressenti, en 1824, il existe un rudiment de placenta dans l'œuf des Didelphes, mais ce placenta est formé par la vésicule ombilicale et non par l'allantoïde, comme chez les Mammifères supérieurs. — Owen et Chapman décrivent l'œuf des Marsupiaux comme enveloppé d'un chorion sans villosités et sans aucune adhérence avec les parois de l'utérus, de telle sorte que le fœtus, pendant son séjour dans la matrice, se nourrirait exclusivement du contenu du sac vitellin. La courte gestation utérine ne serait qu'une sorte d'incubation, plus ou moins analogue à l'incubation marsupiale des Monotrèmes. — D'après Osborn, les faits se passent autrement :

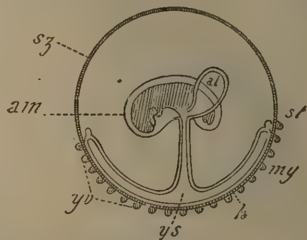


Fig. 1. — Embryon de Didelphis virginiana. *sz*, chorion; *ys*, sac vitellin; *yv*, villosités de ce sac; *st*, sinus terminalis du placenta vitellin; *am*, amnios; *al*, sac allantoïdien.

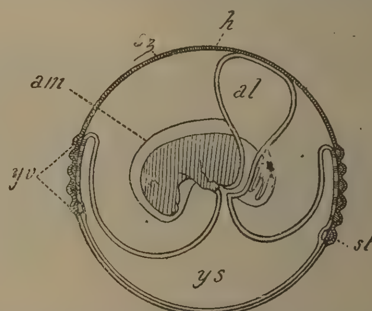


Fig. 2. — Embryon de Didelphis virginiana, à une époque plus avancée de la gestation utérine. Mêmes lettres que dans la fig. précédente.

la vésicule ombilicale, qui est très grande, vasculaire, adhérente par une étendue considérable au chorion, envoie à travers ce chorion des villosités visibles à l'œil nu et qui adhèrent fortement à la muqueuse utérine, constituant ainsi un véritable *placenta fœtal*. Mais le placenta maternel fait défaut; en d'autres termes, il n'y a jamais échange *direct* de matériaux entre le sang de la mère et celui du fœtus par un double système de capillaires sanguins entrelacés : le rôle du placenta vitellin (ou ombilical) se borne à transmettre au fœtus, par l'intermédiaire des vaisseaux ombilicaux, la sécrétion des glandes utriculaires des parois de l'utérus, puisée à la surface du chorion par les villosités qui le

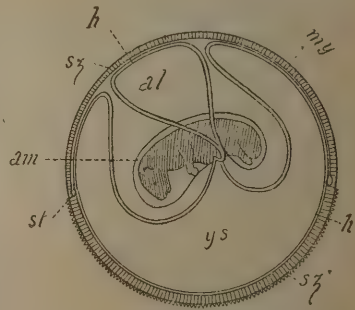


Fig. 3. — Embryon de lapin, comme terme de comparaison avec les fig. précédentes. Mêmes lettres. Il y a un rudiment de placenta vitellin qui disparaît bientôt.

traversent. A une époque plus avancée de la vie intra-utérine, la vésicule allantoïdien ne vient également en contact avec la surface du chorion par une base plus ou moins étendue. Osborn suppose que l'allantoïde remplit alors une

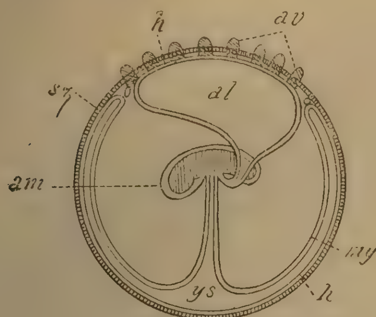
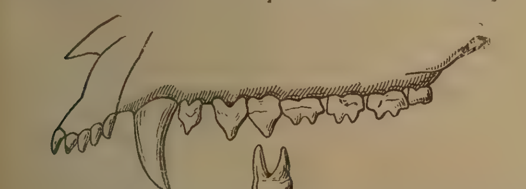


Fig. 4. — Embryon de lapin à une époque plus avancée : le placenta allantoïdien *ma, av*, s'est développé, et il n'y a plus trace de placenta vitellin.

fonction respiratoire, ou supplée simplement la vésicule ombilicale en absorbant, comme celle-ci, le liquide sécrété par les glandes utriculaires. — En résumé, on voit que le mode de placentation propre aux Mammifères supérieurs existe ici à l'état rudimentaire, mais qu'un véritable placenta sanguin ne peut se développer par suite de la forme allongée de l'utérus, et de l'expulsion prématurée du produit ovarien. Il est permis de supposer que tous les intermédiaires entre ces deux modes de gestation ont existé, ou existent peut-être encore, chez certains types du groupe des Didelphes qui n'ont pas encore été étudiés sous ce rapport. D'ailleurs, Caldwell a établi l'unité de composition des membranes de l'œuf chez les Mammifères, qu'il s'agisse des Placentaires, des Didelphes ou des Ornithodelphes (V. MONOTRÈMES).


Fig. 5. — Bassin de Didelphe vu de profil, montrant les os marsupiaux (à droite).

Les organes génitaux de la femelle ont une conformation en rapport avec la brièveté du séjour de l'embryon dans l'utérus. Les oviductes ne se réunissent pas pour former un utérus unique ; il y a donc deux utérus qui se présentent sous forme de canaux à peine renflés s'ouvrant séparément dans le vagin qui lui-même est double dans une partie de son étendue et forme ensuite une cavité médiane, ou cul-de-sac, continue avec le sinus génito-urinaire (*cloaque*), qui s'ouvre à l'extérieur par un orifice unique peu ou point distinct de celui de l'anus. Les uretères débouchent à la base de la vessie. Chez le mâle, les testicules sont renfermés dans un scrotum suspendu par un étroit pédicule à l'abdomen, en avant du pénis qui fait saillie par l'anus au moment de l'accouplement. Les canaux déférents s'ouvrent dans l'urèthre qui forme un canal bien distinct de l'anus, en dedans de l'ouverture cloacale unique. Le gland est bifurqué comme le vagin. Il existe, dans les deux sexes, des os épipubiens (fig. 5) plus ou moins développés et qui ne s'ossifient pas dans le genre *Thylacinus*. Chez les femelles, ces *os marsupiaux* donnent attache aux muscles qui ferment la *poche*, repli de la peau plus ou moins développé qui recouvre les mamelles et sert à soutenir et cacher les petits, mais fait complètement défaut chez certaines espèces. Les mamelles, en nombre variable, sont abdominales, à long mamelon. Le petit, à sa naissance, est nu, aveugle, très petit relativement à la taille qu'il atteindra plus tard, et, sauf une cicatrice ombilicale (E. Geoffroy), ne présente plus trace des membranes fœtales, sans doute par suite de son passage à travers les canaux longs et étroits qni constituent le double vagin et le cloaque. La mère le saisit avec ses dents et l'applique sur l'un de ses mamelons où il adhère immédiatement. La tetine pénètre jusque dans le pharynx ou l'œsophage, et le lait est injecté directement dans l'estomac, grâce à des muscles spéciaux qui compriment les glandes mammaires. Pour que la respiration puisse s'opérer sans gêner la déglutition et simultanément, le larynx s'allonge et remonte jusque dans les arrière-narines, disposition transitoire qui rappelle ce qui existe pendant toute la durée de la vie chez les Cétacés. Lorsque le petit est couvert de poil et qu'il a atteint une taille comparable à celle des jeunes des autres Mammifères, il quitte la poche pour y rentrer à volonté lorsqu'il a besoin de teter ou de se mettre sous la protection de la mère.


Fig. 6. — Dents de Didelphis virginiana, montrant l'unique molaire de lait tombée et remplacée par une prémolaire.

Toute l'organisation des Didelphes est en rapport avec l'infériorité que leur mode de reproduction indique, quand on les compare aux Mammifères placentaires. Le cerveau est petit, à circonvolutions peu nombreuses ou nulles, et ses replis présentent une disposition différente de celle des Placentaires. La fissure de l'hippocampe se prolonge en arrière jusqu'au corps calleux qui est très petit. La commissure antérieure est très large. Par ces caractères et la présence d'os marsupiaux, les Didelphes se rapprochent des Monotrèmes, tandis que, par leurs mamelles pourvues de mamelon, la forme de l'oreille et de la clavicule, etc., ils sont plus semblables aux Placentaires. Cependant l'os tympanique reste distinct et il existe encore d'autres différences anatomiques. L'angle de la mandibule inférieure est généralement plus ou moins infléchi en dedans, sauf chez le *Tarsipes*, mais ce caractère n'a pas l'importance qu'on a voulu lui assigner à une certaine époque. — La dentition, très variable suivant les types, et rappelant plus ou moins celle des Placentaires, en diffère essentiellement par le mode d'évolution des dents. Dans les genres qui ont pu être étudiés à ce point de vue, on constate qu'il n'existe qu'une seule dent de lait, c.-à-d. qu'une seule dent (la dernière prémolaire) remplace tardivement une dent semblable à une vraie molaire (fig. 6). Dans *Hypsiprymnus*, cette dent de lait reste en place jusqu'à ce que l'animal soit presque adulte ; elle n'est remplacée qu'après que les dernières molaires sont développées. Chez le *Thylacinus*, cette dent est rudimentaire et tombe ou est résorbée avant que les autres dents sortent de l'alvéole. On n'a pas encore vu cette dent chez les Dasyures, le Wombat, le *Myrmecobius*, etc., mais elle existe chez le Koala comme chez les Kangourous et les Didelphes américains.

Les Didelphes présentent une grande variété dans leurs formes extérieures et dans leur dentition qui est en rapport avec un régime tantôt carnivore ou insectivore, tantôt herbivore ou frugivore, et leurs mœurs varient suivant la nature de ce régime. Le parallélisme, que l'on a cherché à établir entre leurs principaux types et ceux qui leur ressemblent dans la série des Mammifères placentaires, ne peut être qu'approximatif, car on remarque, d'une manière générale, que les types didelphes sont beaucoup moins spécialisés que les types monodelphes. Ainsi les Sarigues ressemblent à la fois aux Lémuriens et aux Insectivores ; les

Phalangers aux Lémuriens et aux Rongeurs; les Kangourous aux Rongeurs et aux Ongulés, car les Didelphes, à l'époque actuelle, n'ont pas de véritables Ongulés, tous étant onguiculés ou sub-ongulés. Cependant il est tel genre de la famille des *Peramelidæ*, le *Chérope* (V. ce mot), par exemple, que l'on pourrait considérer comme un Ongulé. — D'après la dentition et le régime, Flower partage les Didelphes en deux groupes: 1° les Polyprodontes (à incisives nombreuses), comprenant tous les types créophages ou carnivores; 2° les Diprotodontes (n'ayant que deux incisives inférieures), c.-à-d. les types phytophages ou herbivores. Cette division n'est pas absolue, car les *Peramelidæ*, par leurs caractères, peuvent être considérés comme intermédiaires entre les deux groupes.

Les Polyprodontes comprennent les familles des *Didelphidæ*, *Dasyuridæ* et *Peramelidæ* (V. Sarigue, Dasyure et Péramèle). On devra probablement former une quatrième famille pour le *Notoryctes* (Stirling), type insectivore, à forme de taupe, récemment découvert dans le centre du continent australien.

Les Diprotodontes ont aussi trois familles: les *Macropodidæ*, *Phalangistidæ* (comprenant les *Tarsipedinæ* et *Phascolarctinæ*) et les *Phascolomydæ* (V. Kangourou, Phalanger et Phascolome).

La distribution géographique des Didelphes est fort remarquable. A l'exception des Didelphidæ qui habitent les deux Amériques et plus particulièrement la région néotropicale, toutes les autres familles sont propres à l'Australie et aux îles qui en dépendent (Nouvelle-Guinée et Tasmanie. Mais il est vraisemblable qu'à la fin de l'époque secondaire et au début des temps tertiaires il y avait des Didelphes sur presque tous les points du globe. A l'époque tertiaire il a certainement existé des représentants de la famille des *Didelphidæ* dans le nord des deux continents. — La question de savoir si les Mammifères secondaires étaient également des Didelphes n'est pas encore résolue d'une façon absolue (V. Amphithères), bien que le fait semble infiniment probable. En effet d'après Owen et Flower, le *Triacanthodon serrula* (Owen) dont la mâchoire a été trouvée dans les couches jurassiques de Purbeck et qui se rapproche des Dasyures, aurait une dentition de lait identique à celle des Didelphes actuels. Cope va plus loin et suppose que les premiers Mammifères mésozoïques ont été *ovipares* comme les Monotrèmes actuels. Ce que nous avons dit de l'embryologie des Didelphes permet d'admettre cette supposition comme fondée pour les plus anciens d'entre eux, car le mode d'évolution des Marsupiaux actuels est évidemment une phase de transition entre l'oviparité et la gestation utérine prolongée des Mammifères placentaires: les Didelphes ne sont pas de véritables *aplacentaires*, mais des placentaires imparfaits. — A l'époque tertiaire et jusqu'à une époque relativement récente (quaternaire), il a existé sur le continent australien des Didelphes d'une taille bien supérieure à celle des plus grands Kangourous actuels et comparable à celle de l'Hippopotame (*Diprotodon*, *Nototherium*): ces grands Marsupiaux étaient ongulés et herbivores. A côté d'eux vivaient des Onguiculés de grande taille (*Thylacoleo*, *Thylacorpardus*) que l'on a comparés aux grands Carnivores de l'époque actuelle, bien que leur dentition les rapproche plutôt du groupe des *Phalangistidæ* et rappelle aussi celle des *Plagiaulacidæ* éocènes, notamment des genres *Ptilodus* et *Catopsalis* (V. Allotheria, Amphithères et Mammifères). E. Trouessart.

Bibl.: Waterhouse, *Natural History of Mammalia*, I. *Marsupialia*, 1846. — Gould, *Mammals of Australia*, 1863, in-fol. — Owen, art. *Marsupialia*, dans *Cyclopœdia of Anat. and Physiol.* — Du même, *Extinct Mammalia of Australia*, dans *Philosoph. Transactions.* — Chapman, *Proceed. Acad. Natur. Science Philadelphia*, 1881, et *Annals and Magaz. Nat. Hist.*, 1882. — H.-F. Osborn, *the Fœtal Membranes of the Opossum and other Marsupials*, dans *Quart. Journal Microsc. Science*, 1883. — Flower, *Developp. and Succession of Teeth in Marsupialia*, dans *Philos. Trans.*, 1867. — O. Thomas, *Homologies and Succession of Teeth in the Dasyuridæ*, dans *Proc. Royal Society*, 1887. — Du même, *Milk Dentition of the Koala*, dans *Proc. Zool. Soc. Lond.*, 1887. — H.-F. Osborn, *the Fœtal Membranes of the Marsupials*, dans *Journal of Morphology*, 1887, I, p. 373. — E. Selenka, *Ueber die Entwicklung des Opossum*, dans *Bibl. Centralbl.*, 1885, V, p. 294. — Du même, *Das Opossum, Studien ueber Entwickl.-Geschichte der Thiere, Heft 4, Half.*, 1. — H. Caldwell, *the Embryology of Monotremata and Marsupialia*, dans *Philos. Transact. Royal Society*, 1887, p. 463.

DIDEMNIENS (Zool.). On donne le nom de Didemniens ou *Didemnidæ* à une famille d'Ascidies composées établie par Giard en 1872 et caractérisée de la manière suivante: cormus assez épais, cloaques communs sans cône ni limbe, tunique commune remplie le plus souvent de spicules calcaires; animalcules (Ascidiozoïdes) difficiles à extraire, à tube branchial épais terminé par six dents, parfois très aiguës, rarement rudimentaires ou nulles; ouvertures cloacales s'ouvrant librement et directement dans les cavités cloacales communes; tubes gemmipares exodermiques naissant dans la région œsophagienne et terminés par des renflements réniformes ou sphéroïdaux; embryons pourvus à leur partie antérieure de stolons (généralement au nombre de huit) entourant les papilles adhésives. A ces caractères, Lahille en a récemment ajouté un autre fort important, c'est l'existence de deux invaginations exodermiques latérales mettant la branchie en communication avec la cavité cloacale commune. Savigny, qui créa le genre *Didemnum*, lui assignait pour caractères: corps commun, sessile, fongueux, coriace, polymorphe, composé de plusieurs systèmes très pressés, *qui n'ont ni cavité centrale ni circonscriptions apparentes;* animaux disposés sur un seul rang autour de leur centre ou de leur axe commun; orifice branchial divisé en six rayons égaux, l'anal point distinct. Il plaçait à côté de ce genre le genre *Eucœlium* qu'il distinguait du précédent par l'absence de rayons à l'orifice branchial. Dans la description qu'il donne des types de ces deux genres, Savigny ajoute: « J'ai voulu savoir à quoi tenait la couleur opaque et laiteuse de cette espèce et de la précédente, et, après en avoir placé quelques fragments sous une lentille, j'y ai découvert une multitude d'atomes lenticulaires tout hérissés d'épines et comme radiés. Ces molécules calcaires ne sont pas des corps étrangers à la substance des Polypiers, comme on pourrait le croire et comme le sont, en effet, les graviers qu'on rencontre quelquefois ailleurs. » La planche XX des *Mémoires sur les animaux sans vertèbres* nous permet de distinguer nettement les *Didemnum* des *Eucœlium*. Les premiers ont le limbe de l'orifice branchial bien développé, infundibuliforme, le manteau ne laisse pas voir, par transparence, les fentes branchiales (autres que les primitives); enfin et surtout, le tube cloacal, au lieu de s'ouvrir comme d'habitude vers le haut de la branchie, débouche à la partie inférieure de l'appareil respiratoire; ce caractère est même généralement plus accentué que chez l'espèce étudiée par Savigny, mais la fig. 12 de la pl. XX ne laisse aucun doute sur son existence chez *Didemnum candidum*.

Les *Eucœlium* ont l'orifice branchial dépourvu de dents ou à dents très obtuses; on peut, par transparence, compter les rangées de fentes branchiales qui sont au nombre de six; l'orifice cloacal est situé, comme chez les autres Ascidies composées, vers le haut de la branchie; enfin, l'intestin présente un renflement médian outre l'estomac et le renflement postérieur qui existe chez toutes les Synascidies. C'est donc tout à fait à tort que Lamarck veut réunir les *Didemnum* aux *Eucœlium* et que Dujardin approuve cette réunion. Le tube digestif seul, par sa disposition et celle de ses ouvertures, fournit un caractère générique suffisant chez des animaux à variations anatomiques aussi peu étendues que les Ascidies composées de cette tribu. On s'étonnera peut-être que nous n'ayons pas tenu compte d'un caractère anatomique très important, le plus important peut-être de ceux énumérés par Savigny: l'absence d'un cloaque commun. Mais Savigny n'a étudié que des animaux conservés dans l'alcool et l'existence des cloaques communs est très difficile à constater surtout avec les anciennes méthodes de dissection chez les animaux,

contractés surtout quand les cœnobiums n'affectent pas une disposition régulière et symétrique révélant l'existence d'une cavité centrale. Même à l'état vivant, il est souvent assez difficile d'apercevoir les cavités communes des Didemniens, parce que le test de ces animaux étant dur et coriace, les ouvertures générales sont de simples fentes sans rebords membraneux. Dans les liquides conservateurs, il devient complètement impossible de les retrouver autrement que par des coupes microscopiques ; d'ailleurs, elles sont assez rares et l'on n'en compte guère plus de deux ou trois sur des cormus de taille moyenne.

Cette remarque nous explique la création par H. Milne-Edwards du genre *Leptoclinum* que nous avons conservé d'ailleurs, mais en le basant sur d'autres caractères que la présence des cloaques communs. Si Milne-Edwards avait rencontré sur les côtes de France un vrai *Didemnum* ou un *Eucœlium*, il en aurait fait un *Leptoclinum* ou peut-être il eût créé pour ce type un genre nouveau distinct du *Leptoclinum* par l'épaisseur plus considérable de son cormus. En effet, l'illustre zoologiste divise les Didemniens comme les Polycliniens en Didemniens bistellés et Didemniens unistellés. Ces derniers renferment le seul genre *Didemnum* caractérisé par l'absence des cloaques communs. Or, il est facile de voir que l'espèce unique de *Didemnum*, étudiée par Milne-Edwards, appartient, en réalité, à la famille des Diplosomiens ; d'ailleurs, cette espèce ne possède même pas le caractère que lui attribue son auteur. Les Diplosomiens ont, en effet, des cloaques communs ; mais, une fois le cormus hors de l'eau, ces ouvertures deviennent souvent invisibles par un motif tout contraire à celui qui nous cache les cavités communes des Didemniens. La tunique commune des Diplosomiens est une membrane mince, qui se relève au tronc du cône pour former les orifices d'expulsion, mais qui s'abaisse et ne forme plus qu'une masse amorphe quand on l'a retirée du liquide où elle est plongée. Lahille a proposé récemment de réunir les Diplosomiens aux Didemniens. Il nous paraît difficile d'accepter cette réunion que Milne-Edwards avait déjà réalisée inconsciemment. L'absence de spicules chez les *Didemnum gelatinosum* M.-Edw. et les figures de la pl. VII du *Mémoire sur les Ascidies des côtes de la Manche* ne laissent aucun doute sur la place que doit occuper cette espèce dans la famille des *Diplosomidæ*. Au reste, la même confusion a certainement été commise par d'autres zoologistes, notamment par Delle Chiaje, par Kölliker et par Ganin. Les divers genres de Didemniens aujourd'hui connus peuvent être classés de la manière suivante :

Orifice buccal à six lobes.........	Trois rangées de fentes branchiales......................	Pas de spicules...	*Didemnoïdes*....	Dr.
		Spicules...........	*Didemnum*......	Sav.
	Quatre rangées de fentes branchiales......................	Pas de spicules...	*Diplosomoïdes*..	Lah.
		Spicules...........	*Leptoclinum*....	M.-Edw.
	Six rangées de fentes branchiales.....................		*Eucœlium*.......	Sav.
Orifice buccal à cinq lobes..			*Cœlocormus*.....	Herd.

Bibl. : A. Giard, *Recherches sur les Ascidies composées*, 1872. — Lahille, *Recherches sur les Tuniciers*, 1890.

DIDEMNOIDES (Zool.). Genre d'Ascidies composées possédant comme les *Didemnum* un cormus épais, six lobes buccaux, huit tentacules, trois rangées de fentes branchiales, un tube cloacal et un follicule testiculaire à spermiducte spiral, mais caractérisé d'après Lahille par l'absence complète de spicules dans la tunique commune. Le type est le *Didemnoides inarmatum* von Dr. (*Didemnum*) de l'Adriatique et de la Méditerranée (Port-Vendres). Le cormus est épais de 8 millim. et peut atteindre 4 à 5 centim. q. de superficie. L'aspect est gélatineux ; la surface libre est brillante, la couleur jaune brunâtre. La pigmentation exodermique des individus vus par transparence parsème les cormus de points noirs. Les six amas pigmentaires situés à la base des lobes buccaux et indiqués dans le type de l'Adriatique se retrouvent dans la forme de nos côtes, mais il arrive aussi que ces cellules à pigment noir forment à la base du tube buccal un cercle continu comme chez le *Didemnum fallax*. Le follicule testiculaire est d'un jaune vif ainsi que le spermiducte spiral qui enserre sa portion inférieure. Le *Didemnum tortuosum* v. Dr. de couleur vert foncé à l'extérieur, grise à l'intérieur, est aussi un *Didemnoides* au sens de Lahille. Tout en approuvant la création de cette coupe générique, il nous semble qu'il eût mieux valu adopter pour la désigner un autre nom. En effet, dans son travail sur les Synascidies de Rovigno (1883), von Drasche a séparé les *Leptoclinum* épais des *Leptoclinum* minces et il a donné aux premiers le nom de *Didemnoides* en conservant aux seconds le nom de *Leptoclinum*. Pour éviter toute confusion, Lahille (1891) a supprimé la division établie par von Drasche et pris le mot *Didemnoides* dans la nouvelle acception que nous avons indiquée ci-dessus. Mais étant donnée l'énorme extension du genre *Leptoclinum*, il est très probable qu'on devra y créer des sous-divisions et l'épaisseur du cormus fournira certainement un caractère pratique aussi commode dans ce groupe que dans celui des Botrylles. Dans ce cas, le nom de *Didemnoides* devra être repris avec la signification que lui a donnée son créateur, et les *Didemnoides* de Lahille devront recevoir une autre désignation. A. Giard.

DIDEMNUM (Zool.). Genre d'Ascidies composées appelé aussi improprement *Didermum* (Delle Chiaje) et *Didemnium* (plusieurs zoologistes allemands). Le genre *Didemnum* a été établi en 1815 par Savigny. La diagnose modifiée depuis par Giard et Lahille peut être résumée de la manière suivante : cormus sessile, fongueux, coriace, rempli de spicules calcaires, formé de plusieurs cœnobiums composés irréguliers ; ouvertures des cloaques communs peu apparentes, en forme de fentes longues et étroites sans limbe membraneux. Animaux petits : orifice branchial à six rayons terminant un tube court situé à la base de la branchie. Manteau épais ne laissant pas apercevoir les fentes branchiales, présentant deux invaginations exodermiques latérales (fentes branchiales primitives, *spiracula*). Trois rangées de fentes branchiales ; tube digestif formant une masse globuleuse pédiculée aussi volumineuse que la branchie. Ovaire unique sessile et latéral, un seul œuf mûr à la fois, aussi gros que la masse intestinale. Les diverses espèces de *Didemnum* se ressemblent beaucoup au point de vue anatomique, mais on peut trouver d'assez bons caractères distinctifs dans la forme des spicules, à la condition toutefois d'examiner un grand nombre de ces concrétions pour en déterminer l'aspect moyen.

Lahille a divisé les Didemnum en deux groupes assez naturels : les trois rangées de fentes branchiales s'étendent sur toute la longueur de la branchie ou n'occupent que la partie supérieure de la branchie. Dans ce dernier cas, la place existe pour une quatrième rangée de fentes qui n'apparaît jamais. Ces *Didemnum*, qui présentent entre la rangée inférieure de leurs fentes branchiales et le fond de la branchie une large bande imperforée, sont des formes très intéressantes en ce qu'elles semblent montrer la tendance primitive du pharynx à s'allonger indépendamment de la formation des fentes dont les rangées se produisent d'avant en arrière. On peut, en outre, considérer ces *Didemnum* comme une forme de passage vers les *Leptoclinum*. Le nombre des tours de spire du spermiducte entoure une douzaine de fois le follicule testiculaire ; chez le *Didemnum niveum*, on n'observe qu'un enroulement de huit tours. Enfin la longueur moyenne du tube cloacal comparée à la largeur de la branchie peut être invoquée dans la diagnose, quoiqu'il soit souvent difficile d'obtenir des individus étalés. A. Giard.

DIDERMA (Bot.). Champignons de l'ordre des Myxomy-

cètes, à péridium globuleux à double enveloppe, l'externe crustacée, fragile, colorée, l'interne membraneuse, à capillitium naissant d'une columelle centrale, à spores brunes. Habitat : bois mort, branches tombées, mousses, etc. H. F.

DIDEROT (Denis), illustre philosophe et écrivain français, né à Langres le 5 oct. 1713, mort à Paris le 31 juil. 1784. Il est sorti d'une famille d'artisans qui avait peu à peu conquis la solide aisance de la bourgeoisie d'alors ; son père était coutelier et n'avait jamais quitté son établi, mais il put faire donner à ses deux fils une éducation classique très complète. L'aîné devint un penseur célèbre, le second entra dans les ordres, fut pourvu d'un canonicat à Langres même et attaché à la personne de M. de Montmorin, évêque du diocèse. Diderot avait en outre deux sœurs, l'une qui se fit religieuse et qui mourut folle, l'autre, qui ne se maria point, soigna son père jusqu'à son dernier jour, et, malgré des tracas d'humeur assez fréquents, tint la maison de l'abbé après le partage de la succession paternelle. C'est ce frère et cette sœur (Diderot paraît avoir aimé tendrement celle-ci) qu'il a mis en scène dans l'*Entretien d'un père avec ses enfants*. Il n'a, en revanche, presque jamais parlé de sa mère, qu'il ne perdit cependant qu'assez tard.

Entré à neuf ans au collège des jésuites de Langres, à douze il fut tonsuré par provision ; un oncle du côté maternel, le chanoine Vigneron, se proposait de lui laisser son bénéfice, et on voulait lui conférer les ordres mineurs à la fin de ses études. Celles-ci furent brillantes, mais plusieurs fois compromises par la fougue de son caractère. Les jésuites, qui espéraient en faire une des lumières de leur ordre, lui conseillèrent de se rendre à Paris pour achever ses humanités au collège d'Harcourt (aujourd'hui lycée Saint-Louis). Ce projet, tenu d'abord secret, fut dénoncé au père de Diderot, qui surprit celui-ci au moment même où il cherchait à s'évader de la maison. Il le réprimanda doucement et, pour ne point nuire à ce que chacun (et son fils tout le premier) considérait comme une vocation sérieuse, il le conduisit lui-même à Paris. Il ne repartit qu'au bout de quinze jours, pensant toujours que Denis reviendrait sur sa résolution. Il y persista. Toutefois, ses études finies, il ne parla plus d'endosser la soutane et entra chez M. Clément de Ris, procureur à Paris. Il y passa deux ans, négligeant la procédure pour le grec et le latin, qu'il croyait ne pas savoir assez, les mathématiques, l'italien et l'anglais, qui allaient bientôt devenir ses principaux ou plutôt ses seuls moyens d'existence, car le coutelier, irrité de son insubordination, lui coupa les vivres. Diderot quitta M. Clément de Ris, prit une chambre garnie et continua ses études favorites. Sa mère lui envoyait secrètement quelques louis par une servante, qui fit trois fois à pied le voyage de Langres à Paris, s'en retournant de même, et ajoutant encore ses modestes épargnes à celles de sa maîtresse. Mme de Vandeul (fille de Diderot), qui avait pu voir cette courageuse fille, « dont soixante ans de service n'avaient altéré ni la tête, ni la sensibilité », ne nous a malheureusement pas dit son nom.

L'existence de travail obscur et de privations vaillamment endurées que s'était imposée Diderot dura environ dix ans. On n'a que fort peu de renseignements sur cette période à laquelle il n'a fait que de rares et vagues allusions. Il enseignait les mathématiques : « L'écolier était-il vif, d'un esprit profond et d'une conception prompte, il lui donnait leçon toute la journée ; trouvait-il un sot, il n'y retournait plus. On le payait en livres, en meubles, en linge, en argent ou point : c'était la même chose. » Au besoin, il composait des sermons. Un missionnaire, qui partait pour les colonies portugaises, lui en demanda six, qu'il paya cinquante écus pièce. « Mon père estimait cette affaire une des bonnes qu'il eût faites. » Un jour, las de cette vie besogneuse, il accepta la place de précepteur des enfants de M. Randon de Boisset, riche financier ; mais au bout de quelques mois il résigna ses fonctions, ne pouvant s'astreindre à l'espèce de réclusion qu'il était contraint de subir. Il retomba dans son ancienne misère, au point de rester toute une journée — c'était un mardi gras — sans prendre aucune nourriture. Il fut secouru, le soir, par son hôtelière, qui s'aperçut de sa détresse. « Ce jour-là, disait-il plus tard à Mme de Vandeul, je jurai, si jamais je possédais quelque chose, de ne refuser de ma vie à un indigent, de ne jamais condamner mon semblable à une journée aussi pénible. » Jamais, ajoute-t-elle, serment ne fut plus souvent et plus religieusement observé.

En 1740, il demeurait rue de l'Observance, et un passage des *Mémoires* du graveur J.-G. Wille, qui vint habiter la même maison, nous le montre se liant avec lui dès la première rencontre et mettant à la disposition du jeune Allemand les livres de sa « jolie » bibliothèque. Peu après il s'éprit d'une jeune voisine, Mlle Anne-Antoinette Champion, plus âgée que lui de trois ans, issue par sa mère d'une famille noble du Maine, mais fille d'un inventeur mort à l'hôpital. Les deux femmes vivaient d'un petit commerce de lingerie et de dentelles. La passion d'abord contenue de Diderot ne tarda pas à se faire jour et fut promptement partagée ; de part et d'autre, et avec raison, eu égard à la modicité de leurs ressources, les parents refusèrent un consentement que Diderot ne put arracher à son père, mais que Mme Champion finit par lui accorder quand elle vit son désespoir et le dénuement où il vivait. L'humble union fut célébrée en présence des seuls témoins de rigueur, le 6 nov. 1743, en l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs. Moins d'un an après, le 13 août 1744, naissait une fille, morte six semaines plus tard ; deux fils (nés en 1746 et en 1750) moururent aussi en bas âge. Une seconde fille, Marie-Angélique, née le 2 sept. 1753, survécut seule et devint Mme de Vandeul.

L'année même de son mariage, Diderot avait publié la traduction de l'*Histoire de la Grèce* de Temple Stonyan (3 vol. in-12) que ses modernes éditeurs n'ont pas comprise dans la collection de ses œuvres, non plus que celle du *Dictionnaire universel de médecine*, *de chimie*, *de botanique*, etc., de Robert James (1746-1748, 6 vol. in-fol.), entreprise avec deux littérateurs faméliques, Toussaint et Eidous, auxquels il abandonna une partie de ses propres honoraires, et un médecin breton, Julien Busson, qui revisait l'ensemble de la besogne. Cette compilation hâtive et médiocre serait bien oubliée aujourd'hui si elle n'avait donné, soit à Diderot lui-même, soit à l'abbé *Gua de Malves* (V. ce nom), l'idée première d'un inventaire, mieux ordonné et conçu dans d'autres proportions, de l'état des sciences au milieu du XVIIIe siècle. On trouvera au mot ENCYCLOPÉDIE des détails étendus sur les antécédents et l'origine de cette vaste entreprise, les vicissitudes qu'elle traversa, les collaborations qu'elle sut grouper, les concurrences et les contrefaçons qu'elle fit naître, les procès auxquels elle donna lieu ; il doit nous suffire ici de résumer la part qu'y prit Diderot.

Sollicité par les libraires pour lesquels il travaillait de leur donner son avis sur les chances de succès que présenterait une traduction française de la *Cyclopædia* d'Ephraïm Chambers qu'on leur proposait, Diderot réussit à leur persuader qu'un livre de cette nature manquait en France et qu'au lieu de le calquer servilement, mieux valait le refaire sur un plus vaste plan et en donnant à la technologie des arts mécaniques une place qui ne lui avait jamais été faite. Non seulement alors la direction de la librairie ne s'opposa point à l'exécution de cette œuvre immense, mais ce fut le pieux chancelier Daguesseau lui-même qui désigna Diderot aux libraires comme l'homme le mieux préparé à la tâche de directeur ou, suivant l'expression du temps, d'« éditeur ». Toutefois, Diderot n'avait aucune fonction officielle et n'appartenait à aucun corps ; aussi eut-il l'adresse de décider d'Alembert à partager les responsabilités de l'entreprise et à laisser figurer son nom sur le frontispice du futur ouvrage où lui-même n'était désigné que par des astérisques. Le privilège obtenu en 1745 fut scellé le 21 janv. 1746, et les deux éditeurs,

auxquels les libraires associés faisaient une rente de 1,200 livres, se mirent à l'œuvre.

Au moment où les négociations préliminaires aboutissaient à un projet nettement défini, Diderot n'avait encore publié qu'une traduction de l'*Essai sur le mérite et la vertu*, de Shaftesbury (1745, in-12), suivie d'une lettre à son frère, et qui ne trahissait guère que ce qu'on a appelé un déisme de transition; mais il ne tarda pas à s'émanciper de cette prudente réserve et à se signaler aux adversaires qui le guettaient.

Afin de hâter la réconciliation entre sa famille et lui, il avait envoyé à Langres sa femme et le fils qui venait de lui naître (1746), et tandis que s'opérait un rapprochement depuis longtemps attendu, resté seul à Paris, il s'éprit d'une dame de Puisieux, femme d'un de ces traducteurs « à la toise » qui pullulaient alors. Elle lui fit, vraisemblablement, revoir quelques-uns de ses propres livres, et multiplia les appels à sa libéralité. C'est ainsi qu'en trois jours, du vendredi saint à la semaine de Pâques 1746, il jeta sur le papier les *Pensées philosophiques* qui lui furent payées cinquante louis, tout comme les *Bijoux indiscrets* (1748), improvisés en quinze jours et dont le prix eut la même destination. Les *Pensées philosophiques* furent condamnées au feu par arrêt du Parlement du 7 juil. et provoquèrent plusieurs réfutations, tandis que les *Bijoux indiscrets*, résultat d'une gageure dont Diderot sortit vainqueur, circulaient sans encombre, mais sous le manteau. Sur une donnée scabreuse, renouvelée d'ailleurs d'un fabliau du moyen âge, l'auteur avait échafaudé une série d'aventures burlesques ou licencieuses dont le moindre défaut est la monotonie. En revanche, on y trouve quelques pages dont, selon la remarque de M. A. Mézières, Lessing a fait son profit dans sa *Dramaturgie*. La même année, et comme pour montrer que cette débauche littéraire n'était qu'un passe-temps, Diderot réunit en un volume cinq *Mémoires sur différents sujets de mathématiques* (1748, in-8).

L'*Encyclopédie*, célèbre avant de naître, n'était pas attendue seulement par les nombreux souscripteurs que sa seule annonce avait rassemblés ; jansénistes et molinistes s'unissaient dans une commune méfiance contre une œuvre dont les premiers suspectaient la tendance et dont les seconds, malgré leurs avances, s'étaient vus évincer. Dès le mois de juin 1747, le curé de la paroisse Saint-Médard, sur laquelle demeurait Diderot, le signalait au lieutenant de police Berryer comme « faisant le bel esprit et trophée d'impiété », et comme composant en ce moment même un ouvrage « fort dangereux » : c'étaient les *Allées* ou la *Promenade du sceptique*, allégorie toute métaphysique et dont une clef, rédigée par l'auteur, révélait le sens; mais l'information en resta là provisoirement, malgré la nouvelle dénonciation de l'exempt chargé de vérifier les dires du curé. La *Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient* (1749, in-12) n'est point, comme le titre pourrait le faire croire, un badinage irréligieux dans la manière de Voltaire, mais la relation des expériences faites par Réaumur sur un aveugle-né qu'on opéra de la cataracte. Diderot assista, en compagnie d'autres curieux, à la levée de l'appareil, mais jugea bien vite aux réponses du malade qu'il avait déjà vu la lumière ; il lui échappa un mot piquant sur les beaux yeux de Mme Dupré de Saint-Maur, amie de Réaumur, et aussi du comte d'Argenson, ministre de la guerre, ou plus exactement alors premier ministre. Mme Dupré de Saint-Maur trouva le propos offensant pour sa réputation de jolie femme et de femme savante. Trois jours après (24 juil. 1749) une perquisition eut lieu chez Diderot. Le prétexte fut la recherche du manuscrit des *Allées* et d'un conte également manuscrit intitulé *l'Oiseau blanc, conte bleu*, composé à la même date que les *Bijoux indiscrets* et renfermant, disait-on, des allusions à Mme de Pompadour. Le motif réel était de mettre l'embargo sur les matériaux accumulés de l'*Encyclopédie*. Diderot, interrogé par Berryer lui-même, nia intrépidement la paternité des *Pensées philosophiques*, des *Bijoux indiscrets* et de la *Lettre sur les aveugles*, avoua celle des *Allées* dont le manuscrit avait été saisi, et refusa de livrer celui de l'*Oiseau blanc*. Conduit au donjon de Vincennes, il y fut maintenu vingt-huit jours au secret le plus absolu, n'ayant pour toute distraction qu'un petit volume des œuvres de Milton dont il couvrit les marges d'annotations à l'aide d'un cure-dents trempé dans une mixture de vin et d'ardoise pilée. Deux requêtes fortement motivées présentées par les libraires au comte d'Argenson, et les supplications adressées par Mme Diderot au lieutenant de police adoucirent enfin ces rigueurs excessives et, le 21 août suivant, Diderot, désormais considéré comme prisonnier sur parole, partageant même la table du gouverneur du château (Bernard du Châtelet), jouissant de la liberté de se promener dans le parc, put conférer avec les libraires et les dessinateurs de l'*Encyclopédie*, revoir sa femme, sa maîtresse et ses amis. Le plus illustre d'entre eux, à cette date, Jean-Jacques Rousseau, a raconté dans une page célèbre comment, en se rendant un jour d'été à Vincennes, il jeta par hasard les yeux sur le programme d'un concours ouvert par l'académie de Dijon et dans quel trouble le jeta la fameuse question : Si le rétablissement des sciences et des arts a contribué à épurer les mœurs? Fut-ce réellement Diderot qui lui conseilla de prendre le contre-pied de l'opinion courante et de démontrer les dangers et les crimes engendrés par la civilisation ? Les témoignages contradictoires que l'on pourrait alléguer ont embrouillé le débat plus qu'ils ne l'ont éclairé. Un seul point est indiscutable : Rousseau se prononça résolument et à jamais pour la négative et Diderot n'a repris qu'une seule fois ce paradoxe, et comme en se jouant, dans le *Supplément au Voyage de Bougainville*. Tous ses autres écrits, et l'*Encyclopédie* la première, sont là pour attester quelle fut sur ce point sa véritable et constante opinion.

Rendu enfin à la liberté le 3 nov. 1749, il rédigea le prospectus de l'ouvrage et le tableau des connaissances humaines qui l'accompagnait et fit imprimer séparément l'article *Art*. Aux polémiques qu'il souleva, il répondit d'abord par la *Lettre sur les sourds et muets* qui visait les *Beaux-Arts réduits à un même principe* de l'abbé Batteux, puis par deux *Lettres* fort piquantes au P. Berthier, rédacteur du *Journal de Trévoux*. Enfin le tome Ier parut en 1751, précédé du *Prospectus* et du tableau rédigé par Diderot, d'un magistral *Discours préliminaire* de d'Alembert, et d'une dédicace au comte d'Argenson que Diderot dut signer d'assez mauvaise grâce, mais dont il ne pouvait méconnaître la nécessité.

Le succès dépassa l'attente des libraires, des auteurs et de leurs ennemis : deux mille exemplaires furent répandus en quelques mois, et de nouvelles souscriptions affluaient de toutes parts, quand un arrêt du conseil du 7 févr. 1752 suspendit la distribution du tome II. Levé par le crédit de d'Argenson, cet interdit, dont les véritables instigateurs étaient, selon Barbier (*Journal*, févr. 1752), les jésuites et Boyer, évêque de Mirepoix, suivit de très près la censure prononcée le 27 janv. 1752 par la Sorbonne, contre une thèse de l'abbé de Prades sur l'authenticité des miracles. Diderot avait-il réellement collaboré à cette thèse ? Rien ne le prouve, mais l'opinion l'en soupçonna unanimement, alors que personne ne s'avisa sur l'heure de reconnaître sa griffe dans l'*Apologie* publiée par l'abbé, et dont la troisième partie lui appartient cependant tout entière. *Clément* de Genève (V. ce nom) comparait la péroraison de cette troisième partie à un morceau de Bossuet, et Buffon la tenait pour une des pages les plus éloquentes de notre langue.

Ici commence la phase la plus active et la plus féconde de la vie de Diderot : les travaux, les chagrins, les déboires, les triomphes qui la remplissent rendent la tâche fort difficile à ses biographes. Pendant que se poursuivent sans trop d'encombres l'impression et la distribution des tomes III, IV, V et VI de l'*Encyclopédie* où il a, comme

dans ceux qui précèdent et qui vont suivre, la tâche la plus neuve et la plus difficile : la description des arts et métiers, sans préjudice des synonymes et du résumé de l'histoire des diverses écoles philosophiques, il prend part à la querelle des *Bouffons*, met au jour le petit traité de l'*Interprétation de la nature*, ruine les prétendues découvertes du comte de Caylus sur l'encaustique des anciens en révélant *l'Histoire et le secret de la peinture en cire* (1757), et donne du même coup la théorie et l'application de ses idées sur le drame moderne avec *le Fils naturel* (1757) et *le Père de famille* (1758). Le premier ne fut représenté qu'en 1771, deux fois seulement, par suite de dissensions entre les acteurs, et le second, dont l'impression même souffrit de réelles difficultés, et qui vit la rampe dès 1761, eut à Paris d'abord, puis en province et à l'étranger, d'assez fréquentes reprises. Les théories exposées par Diderot dans son *Discours sur la poésie dramatique* émurent la bile de Palissot et les accusations du plagiat dont l'auteur s'était, disait-on, rendu coupable à l'égard de Goldoni s'envenimèrent encore, au lieu de s'apaiser, lorsque Grimm eut agrémenté de dédicaces satiriques les traductions, dues à Forbonnais et à Deleyre, du *Véritable Ami* et du *Père de famille* du poète italien (V. Deleyre).

La publication du septième volume de l'*Encyclopédie* déchaîne l'orage suspendu depuis le premier jour et que, cette fois, Malesherbes et Mme de Pompadour sont impuissants à conjurer. Quelques lignes d'un article de d'Alembert sur *Genève* où il donne à entendre que les doctrines sociniennes sont celles du Grand Conseil et où il conseille aux Genevois de tolérer l'établissement d'un théâtre mettent aux prises l'auteur avec les magistrats de la petite république, puis avec Jean-Jacques Rousseau. Celui-ci, tout ému encore de sa rupture avec Diderot, dont les causes n'ont jamais été nettement connues, réfute d'Alembert dans sa fameuse *Lettre sur les spectacles* et désigne si clairement son ancien ami dans une note empruntée à l'*Ecclésiaste*, que, sans qu'il y soit nommé, chacun l'a reconnu. En même temps, Helvétius, dont les liaisons avec les encyclopédistes ne sont un mystère pour personne, voit son livre *De l'Esprit* (1758, in-4) déféré au parlement, et bientôt, sur le réquisitoire de Joly de Fleury, un même arrêt englobant l'*Encyclopédie*, *De l'Esprit* et six brochures traitant de matières philosophiques, ordonne pour la forme que ces livres seront lacérés et brûlés par l'exécuteur des hautes œuvres, et nomme une commission de théologiens et de sorbonnistes pour donner leur avis sur les sept volumes de l'*Encyclopédie*. Un second arrêt révoque le privilège accordé en 1746 aux libraires associés (8 mars 1759) et un troisième, en date du 21 juil. 1759, ordonne le remboursement aux souscripteurs de 72 livres sur les avances qu'ils ont faites pour recevoir la totalité de l'ouvrage officiellement supprimé. D'Alembert perd courage, malgré les supplications de Voltaire et les objurgations de Diderot ; il abandonne la partie et laisse son collègue se débattre seul avec la cour, le parlement, la Sorbonne, les collaborateurs, les libraires et les souscripteurs. Tout manque à la fois à Diderot, tout, moins le courage et la foi dans son œuvre. Ne comptant pour rien la fatigue et le danger, il assume toutes les responsabilités, rassure les libraires atterrés, obtient de la plupart de ses amis qu'ils lui livrent la suite de leurs articles et trouve dans l'un d'eux, le chevalier Louis de Jaucourt, le plus infatigable et le plus désintéressé concours. En six ans, ils préparent, revoient et impriment les dix volumes in-folio et les cinq premiers volumes des planches, qui, par une étrange inconséquence, ne sont pas comprises dans la révocation du privilège. D'ailleurs, tout en donnant satisfaction aux ennemis de l'*Encyclopédie*, le gouvernement, dit Grimm, « la regardait comme un objet de commerce et sachant qu'il s'agissait d'une circulation de trois millions au moins, ne se souciait pas que l'ouvrage fût achevé hors du royaume, et que les profits en restassent aux étrangers ». La direction de la librairie feignait d'ignorer que cinquante ouvriers travaillaient journellement à la composition et au tirage, et à cela seulement se bornait une tolérance toujours à la merci de n'importe quel dénonciateur.

En dépit de l'arrêt de mort qui l'a frappée, de la défection de d'Alembert, bientôt connue de tous, du silence imposé à ceux mêmes qui seraient en droit de la lui reprocher, l'*Encyclopédie* reste le point de mire de toutes les querelles littéraires du temps. C'est elle que vise Le Franc de Pompignan dans ce fameux discours de réception à l'Académie française que Voltaire lui fit si cruellement expier ; c'est son créateur que Palissot met en scène, comme un filou et comme un escroc, dans les *Philosophes* (1760), sous le nom de Dortidius, que Fréron lui emprunte pour ce compte rendu de la première représentation de l'*Ecossaise*, la meilleure page peut-être qu'il ait écrite, mais où il prête au philosophe un rôle que celui-ci n'a jamais joué.

Fidèle à son serment de ne point écrire « un mot de représailles » (lettre à Malesherbes, 1er juin 1760), Diderot eut encore à se défendre contre les tentatives que Voltaire faisait à son insu pour lui ouvrir les portes de l'Académie française. Ce fut, durant quelques mois, une idée fixe qui revient dans chacune de ses lettres à d'Alembert, à Mme d'Epinay, à Damilaville, à d'Argental, voire même, semble-t-il, à Choiseul; mais d'Alembert ne se souciait point d'appuyer une candidature aussi inopportune et qui laissait Diderot lui-même fort indifférent. Louis XV, pressenti (peut-être par Mme de Pompadour), aurait répondu : « Il a trop d'ennemis », et l'affaire en resta là. Une autre déception, bien autrement cruelle et dont il ne se consola jamais, était réservée à Diderot. Les volumes de l'*Encyclopédie* une fois imprimés allaient s'empiler dans les magasins de Briasson et de Le Breton et n'en devaient sortir qu'à l'achèvement du dernier tome. Un seul exemplaire était réservé à Diderot. Or, un jour, il eut besoin de consulter un article de la lettre S et ne retrouva pas ce qu'il se souvenait d'avoir écrit. Stupéfait, il recourut à d'autres articles et constata les mêmes mutilations. C'était Le Breton qui, effrayé de la hardiesse de certains passages et ne tenant point compte du *bon à tirer* de l'auteur, faisait pratiquer par son prote ces prétendues corrections ! La colère de Diderot fut terrible, et il écrivit à Le Breton une lettre véhémente où il le menaçait de tout révéler aux collaborateurs dont la pensée n'avait pas été mieux respectée que la sienne propre; mais, sur les représentations de Grimm, il s'apaisa, reconnut qu'un tel éclat pouvait de nouveau et à jamais faire échouer l'entreprise, et exigea seulement qu'on tirât pour lui des cartons où le texte authentique était rétabli. Cet exemplaire, selon Mme de Vandeul, passa en Russie avec sa bibliothèque ; il y est, par malheur, jusqu'à ce jour, resté introuvable, tout comme cet autre exemplaire « chargé d'une infinité de notes marginales » que, dans le premier moment, il voulait faire jeter « au milieu de la boutique » de Le Breton.

Dans le courant de 1765, les dix derniers volumes de texte et les cinq premiers volumes de planches purent être enfin délivrés aux souscripteurs, sur le *visa* de Sartines, « afin qu'on n'abusât point de cette facilité ». C'est donc en cachette et avec plus de précautions que l'on n'en exigeait alors pour n'importe quel roman, soi-disant imprimé à Bagdad ou à Ispahan, que s'acheva cet ouvrage, l'un des titres de gloire du XVIIIe siècle et qui reste une grande date dans l'histoire des conquêtes de l'esprit scientifique et critique.

Ce n'est cependant pas en France que Diderot trouva la récompense de ses labeurs et de ses angoisses. Préoccupé de constituer une dot à sa fille et ne se réservant pour lui-même que les maigres honoraires attachés à la direction de l'*Encyclopédie*, il allait vendre sa bibliothèque à son notaire, Le Pot d'Auteuil, quand Catherine II, informée de ce sacrifice par le prince D. Galitzine, son ambassadeur à Paris, donna l'ordre à celui-ci d'acquérir les livres du philosophe moyennant 15,000 fr. payés comptant, plus une rente annuelle de 1,000 fr., et de lui en laisser la jouissance sa vie durant.

La pension n'ayant pas été payée pendant deux années consécutives, Catherine fit remettre à son bibliothécaire (il en avait le titre officiel) 50,000 fr. en une fois afin de réparer, et au delà, une autre omission éventuelle. Le premier emploi que fit Diderot de son crédit auprès de sa bienfaitrice fut de désigner Falconet à son choix pour le monument projeté en l'honneur de Pierre Ier (1766). Lorsque le traité eut été signé par ses soins, il jura en vers et en prose qu'il irait rejoindre le statuaire à Saint-Pétersbourg et remercier en personne la « Sémiramis du Nord », mais plusieurs années s'écoulèrent avant qu'il ne tînt sa promesse.

Sa liaison avec Mme de Puisieux semble avoir pris fin peu après, sinon même pendant sa captivité à Vincennes où il put s'assurer de ses propres yeux qu'elle le trompait avec un autre amant. Un nouveau séjour de Mme Diderot à Langres (1756) fournit à son mari l'occasion d'une nouvelle infidélité, cette fois, du moins, plus avouable et que tous les lettrés lui ont depuis longtemps pardonnée, car ils lui doivent l'un de leurs plus friands régals. Mlle Louise-Henriette Volland, fille d'un traitant enrichi et de bonne famille bourgeoise, n'était plus une toute jeune fille lorsque Diderot fit sa connaissance chez des amis communs, et il semble vraisemblable que cette passion s'assagit de bonne heure ; d'abord tenue secrète, elle fut bientôt connue des amis du philosophe aussi bien que de la mère et des sœurs de Mlle Volland. De longs séjours de celle-ci au château d'Isle-sur-Marne, près de Vitry-le-François, séparaient chaque année Diderot de son amie et lui-même passait une partie de l'automne, soit au Grandval, chez d'Holbach, soit à la Chevrette, chez Mme d'Epinay ; ces absences nous ont valu les lettres que chacun sait et qui nous font mieux connaître Diderot que tout ce que ses contemporains ont dit ou écrit sur lui. C'est donc dans ces trois sociétés et plus encore dans « l'atelier » de la rue Taranne que se passèrent les trente dernières années de sa vie. Désormais ce qu'il écrit ne sera de longtemps connu que d'un petit nombre d'amis discrets et de la clientèle royale ou princière à laquelle Grimm adresse tous les quinze jours ses nouvelles littéraires, transcrites par des mains non moins sûres. Si l'on excepte deux morceaux fameux sur Richardson et sur Térence, insérés par Suard dans le *Journal étranger* (1762) ; les cinq derniers volumes de *Discours* joints aux planches de l'*Encyclopédie* (1772) ; deux contes (*Entretien d'un père avec ses enfants* et *les Deux Amis de Bourbonne*), ajoutés à une somptueuse édition des *Idylles* de Gessner (1773, in-4), et quelques autres « petits papiers », comme il les appelait (les petits chefs-d'œuvre, disait Sainte-Beuve : *Essai sur les femmes*, *Regrets sur ma vieille robe de chambre*), égarés dans diverses collections ou imprimés à son insu, Diderot ne rentre ouvertement en lice que par l'*Essai sur les règnes de Claude et de Néron* (1778, in-12 ; nouvelle éd. augm., 1782, 2 vol. in-8). Il ne faut en effet jamais perdre de vue cette particularité trop souvent négligée par ses biographes ou ses critiques : les écrits de Diderot les plus goûtés de la postérité sont précisément ceux qui, de son vivant, furent condamnés par lui-même à ne pas voir le jour. Pour ses contemporains, il fut avant tout l'éditeur de l'*Encyclopédie* ; jamais, à l'exception de quelques initiés, ils ne lurent une ligne de ses *Salons*, de ses deux grands romans, de sa satire du *Neveu de Rameau*, de ses nouveaux drames, de sa comédie *Est-il bon ? est-il méchant ?* de ses opuscules philosophiques les plus hardis, des pages semées à profusion dans la *Correspondance de* Grimm, ni surtout de ses lettres intimes si tardivement retrouvées. Tout au plus surent-ils qu'il refaisait au besoin le manuscrit sur lequel quelqu'un venait le consulter, comme les *Leçons de clavecin et Principes d'harmonie* de Bemetzrieder (1771, in-4), et qu'il ne refusait jamais à un pauvre diable d'improviser pour lui une supplique ou une réclame.

Cette abnégation de sa personnalité, si différente de nos mœurs littéraires actuelles, eut du moins pour résultat de lui assurer une tranquillité relative jusqu'au jour où, après avoir honorablement marié sa fille (9 sept. 1772) et réglé ses affaires, il put enfin entreprendre le voyage auquel Falconet le conviait depuis plusieurs années. Il partit au mois de juin 1773 et attendit à La Haye chez son ami le prince Galitzine, devenu ambassadeur en Hollande, l'arrivée de Narichkine, qui s'était engagé à le conduire jusqu'à Saint-Pétersbourg et qui l'y hébergea durant tout son séjour (sept. 1773-févr. 1774). Une cruelle déception l'attendait en effet au débotté : Falconet, alléguant l'arrivée inopportune de son fils, ne put le recevoir. Cet accueil mit fin à une liaison qui s'était d'ailleurs sensiblement refroidie. En revanche, Diderot n'eut qu'à se louer des procédés de l'impératrice à son égard ; reçu familièrement à l'Ermitage, il y passait plusieurs heures chaque jour et, le soir ou le matin, jetait sur le papier les réflexions, les aveux ou les conseils que ces entretiens lui suggéraient. Retrouvés il y a quelques années seulement, ces fragments seront prochainement réunis en volume. Diderot quitta enfin l'impératrice, plein de projets, ou plutôt de rêves grandioses, entre autres celui d'une refonte complète de l'*Encyclopédie*, refusa de passer par Stockholm et par Berlin comme il en était sollicité par les ambassadeurs de Suède et de Prusse, s'arrêta de nouveau à La Haye, afin d'y surveiller l'impression des *Plans et Statuts des divers établissements ordonnés par Catherine II* (in-4), promit au libraire Marc-Michel Rey une édition de ses propres œuvres qui ne fut pas même commencée et rentra définitivement à Paris au mois d'oct. 1774.

Ces deux voyages très fatigants et parfois même fort dangereux, un séjour prolongé en voiture, le changement de climat, le nature des eaux de la Néva, avaient à jamais dérangé sa santé. Il se remit pourtant au travail. C'est de cette période que datent le *Voyage en Hollande*, la *Réfutation* du livre de *l'Homme*, par Helvétius, ébauchée à La Haye, le *Projet d'une université pour la Russie*, la revision des *Eléments de physiologie* d'où il avait tiré en 1769 le *Rêve de d'Alembert* et un *Entretien* (supposé) avec ce même philosophe, celle de *Jacques le Fataliste*, de la *Religieuse* et du *Neveu de Rameau*. L'*Essai sur les règnes de Claude et de Néron*, destiné d'abord à n'être qu'une simple introduction à la traduction de Sénèque par Lagrange, devint peu à peu un travail considérable, tout à fait distinct et qui acheva de ruiner ses forces. C'est dans ce livre qu'il prit prétexte d'un passage relatif aux outrages prodigués par Suilius à Sénèque pour répondre aux attaques de Rousseau, dont les *Confessions* venaient de paraître. On lui a volontiers reproché cette vengeance posthume, sans tenir compte de la juste indignation qu'il avait le droit de ressentir en voyant insulter dans ce livre ses sentiments les plus intimes, une affection de quinze ans dont il avait donné tant de preuves à Rousseau, et leurs meilleurs amis.

Deux événements sont seuls à noter dans ces dernières années qu'il passa en partie à Sèvres : l'inauguration de son buste par Houdon à l'hôtel de ville de Langres (1780), tardif hommage dont la relation lui fit passer « des moments fort doux », et la mort de Mlle Volland. « Il lui donna des larmes, dit Mme de Vandeul, mais il se consola par la certitude de ne pas lui survivre longtemps. »

Le 19 févr. 1784, il fut pris d'un violent crachement de sang, suivi bientôt d'une fluxion de poitrine et d'une attaque d'apoplexie. Il survécut à ce triple assaut, mais ce n'était qu'un répit. Grimm avait loué pour lui, rue de Richelieu, par ordre de Catherine II, un superbe appartement plus confortable que son fameux quatrième étage de la rue Taranne. Il n'y demeura guère que douze jours : le 30 juil., il se mit à table avec sa femme, mangea de bon appétit, et au moment où Mme Diderot, qui venait de lui adresser une question, levait les yeux, s'étonnant de son silence, il expira. Ses obsèques eurent lieu à Saint-Roch où il fut enterré dans une chapelle dédiée à la Vierge.

Ses ossements auraient depuis disparu lorsqu'on installa un calorifère dans cette église.

En annonçant la mort de Diderot, le *Courrier de l'Europe* (27 août 1784) ajoutait qu'il laissait quarante volumes d'ouvrages manuscrits et que des libraires en avaient offert 30,000 livres à sa fille. La première de ces informations n'est pas tout à fait exacte ; la seconde ne se confirma pas. Mme de Vandeul rassembla ou fit exécuter des copies de tous les travaux inédits de son père, formant, avec les articles de l'*Encyclopédie*, non pas quarante, mais trente-trois volumes, et les joignit à la bibliothèque qui fut débarquée au mois d'oct. 1785 à Saint-Pétersbourg où le tout demeura longtemps inaccessible. Mme de Vandeul avait, il est vrai, conservé par devers elle une seconde copie de ces œuvres, et Naigeon, investi de la confiance de Diderot au moment de son départ pour la Russie, en possédait également un certain nombre. De plus, Grimm, jusqu'en 1773, et Meister, son suppléant, avaient puisé librement, avant et après la mort de l'auteur, dans ce trésor, et c'est même par cette voie que certains écrits de Diderot furent connus en Allemagne avant de l'être en France, ou ne nous revinrent que sous forme de traduction d'une traduction. Tels furent en 1793 le cas de l'*Exemple singulier de la vengeance d'une femme*, adaptation d'un épisode de *Jacques le Fataliste* (*l'Histoire de Mme de la Pommeraye*), analysé par Schiller, dès 1785, dans une revue littéraire, et, trente ans plus tard, celui du *Neveu de Rameau*, remanié par deux faiseurs d'après la version de Gœthe. Tandis que Voltaire et Rousseau avaient pu voir se multiplier les éditions avouées ou clandestines de leurs œuvres authentiques, l'insouciance de Diderot laissait circuler sous son nom sans protestations deux traités de Mme d'Arconville (*De l'Amitié* et *Des Passions*, Francfort, 1770, in-12), ou bien encore une prétendue *Collection* de ses œuvres (Amsterdam, 1773, 5 vol. in-8) où l'on trouve les *Principes de philosophie morale* d'Etienne Beaumont, le *Code de la nature* de Morelly, la *Lettre au P. Berthier sur le matérialisme* de l'abbé Coyer, les *Préjugés légitimes contre Abraham Chaumeix* de l'abbé de Montlinot, et jusqu'à cette parodie intitulée *l'Humanité* ou *Tableau de l'indigence*, « triste drame, par un aveugle tartare ». Si méprisable que soit un pareil amalgame, dont Barbier dans son *Nouveau Supplément au Cours de littérature* de La Harpe (1823, in-8) a fait bonne justice, il a longtemps fourni et parfois même de nos jours il fournit encore des armes aux ennemis de Diderot.

Le premier de ses écrits posthumes qui vit le jour fut précisément ce dithyrambe des *Eleuthéromanes* écrit en 1772 après un souper où Diderot fut, pour la troisième fois à la même table, proclamé roi de la fève et où il dépeignait l'action d'un « furieux de la liberté » dans ces deux vers fameux :

Et ses mains ourdiraient les entrailles du prêtre
A défaut d'un cordon, pour étrangler les rois.

Publiés dans la *Décade philosophique* du 30 fructidor an IV (16 sept. 1796), puis, sur un meilleur texte, dans le *Journal d'économie politique* de Rœderer, du 20 brumaire an V (10 nov. 1796), les *Eleuthéromanes* ne pouvaient à cette date exercer aucune influence sur la marche de la Révolution, pas plus que la *Religieuse* (écrite en 1760, revue vers 1773, imprimée aussi en 1796, in-8) n'en eut sur les décrets de la Constituante touchant la suppression des vœux et la sécularisation du clergé ; mais ces deux calomnies, habilement présentées par La Harpe et adoptées par des écrivains mal informés ou de mauvaise foi, ont eu longtemps force de loi. A la même époque, l'Institut, nouvellement créé, fit demander par Caillard, ambassadeur de France à Berlin, au prince Henri de Prusse, s'il possédait un chant inédit du *Vert-Vert* de Gresset, qu'on croyait à tort en sa possession ; le prince répondit par l'envoi de la copie de *Jacques le Fataliste* dont il existait déjà une traduction allemande, et ce fut cette copie qui servit à la première édition (1796, 2 vol. in-8, fig.). De 1796 encore datent la mise au jour, par un anonyme, de l'*Essai sur la peinture* et du *Salon de 1765*, et par l'abbé Bourlet de Vauxcelles, du *Supplément au Voyage de Bougainville* et de l'*Entretien d'un philosophe et de la maréchale de* ***. Naigeon, qui s'est, on ne sait pourquoi, laissé devancer dans sa tâche d'éditeur et dont la mauvaise humeur à ce sujet se trahit en maint endroit de ses notes et de ses préfaces, se décide enfin à publier une édition soi-disant complète des *Œuvres* de son maître (1798 15 vol. in-8), où il rétablit certains chapitres ou passages supprimés des *Pensées philosophiques*, des *Bijoux indiscrets*, de la *Religieuse*, et où il ajoute au *Salon de 1765* une partie de celui de 1767 ; mais à cette édition, exécutée sans l'aveu et à l'insu de la famille, manquent, avec beaucoup de fragments moins importants, le *Plan d'une Université* pour la Russie (inséré en partie dans les *Annales de l'éducation* de Guizot, 1813) ; le *Joueur*, drame imité d'Edward Moore joint au *Salon de 1761* et à une partie de celui de 1769, dans une nouvelle édition des *Œuvres* due à G.-B. Depping (1819); le *Neveu de Rameau*, dont Naigeon avait pourtant une copie et dont la restitution a été aussi laborieuse que celle d'un texte de l'antiquité ; les *Lettres à Falconet sur la postérité*, que Barrière fit connaître au public français en 1828, dans ses *Tableaux de genre et d'histoire*. Les *Œuvres complètes* (1821-1822, 21 vol. in-8), accompagnées de notices et notes anonymes par Brière, leur éditeur, et par H. Walferdin, ne justifient pas encore ce titre ambitieux, mais on y trouve de plus que dans les éditions Naigeon et Belin, le *Voyage de Hollande*, quelques lettres inédites et le premier texte authentique du *Neveu de Rameau* dont l'apparition provoque une polémique dans laquelle Gœthe lui-même croit devoir intervenir. Malgré les prohibitions rigoureuses ordonnées par Nicolas Ier, les manuscrits de l'Ermitage laissent enfin échapper une partie de leurs secrets ; toutefois, pour dépister les curieux, c'est sous le titre doublement inexact de *Mémoires, correspondance et ouvrages inédits de Diderot, publiés d'après les manuscrits confiés en mourant par l'auteur à Grimm* (1829-1830, 4 vol. in-8) que leur sont présentés les *Lettres à Mlle Volland*, le *Paradoxe sur le comédien*, le *Rêve de d'Alembert*, les *Allées*, de nouvelles *Lettres à Falconet*, le *Voyage à Langres et à Bourbonne*, auxquels, en 1834, s'ajoute la version définitive de la comédie *Est-il bon, est-il méchant?* insérée d'abord par Taschereau dans la *Revue rétrospective*. En 1856, M. Léon Godard obtient l'autorisation de compulser de nouveau les manuscrits de l'Ermitage et il en extrait la *Réfutation de l'Homme* d'Helvétius, les *Eléments de physiologie*, divers plans ou fragments de drames, les *Salons* de 1763, 1771, 1775, 1781 et les parties manquant aux *Salons* déjà connus, ainsi que bon nombre de comptes rendus destinés à la *Correspondance* de Grimm et plusieurs morceaux, entre autres quelques-uns de ceux dont Raynal a fait usage dans l'*Histoire philosophique du commerce des Deux-Indes*. Confiés à M. Walferdin, les *Salons* inédits et quelques pages de la *Réfutation* d'Helvétius paraissent dans la *Revue de Paris* (1857). En 1861, M. Georges Guiffrey retrouve et publie une *Lettre sur le commerce de la librairie* (1767), sinon écrite, au moins revue par Diderot. En 1866, un legs de la petite-fille de Falconet au musée Lorrain de Nancy nous vaut vingt-trois longues et importantes lettres inédites du philosophe au statuaire. En 1874, les copies de M. Godard, acquises par une grande maison de librairie, sont remises à M. Jules Assézat et réparties par lui dans une édition intégrale et raisonnée (1875-1876, 20 vol. in-8). Une mort prématurée ne lui permit pas de la mener à bien, mais elle fut achevée par l'auteur de cet article sur un plan élaboré en commun et d'après de nouvelles investigations. En 1883, au cours d'une mission qui avait précisément pour but de reconnaître l'état exact des manuscrits transférés de l'Ermitage à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, il a été possible au même

chercheur de transcrire le volume de mélanges adressés à Catherine II, dont il a été question plus haut. En 1887, M. Charles Henry a restitué d'après divers manuscrits une *Introduction à la Chymie* rédigée par Diderot lorsqu'il suivait les leçons de Rouelle (1754-1758). Enfin, en 1891, M. Georges Monval a donné d'après la mise au net autographe, découverte par lui dans la boîte d'un bouquiniste, un texte du *Neveu de Rameau* qui offre quelques légères divergences avec celui que des copies contemporaines avaient récemment permis d'établir.

On voit, par cette énumération même, combien étaient prématurés les jugements de ses adversaires ou de ses zélateurs immédiats, puisqu'il a fallu un siècle et plus d'efforts pour reconstituer un ensemble qui fait de Diderot notre contemporain bien plus que le leur. Quel que soit le sujet qu'il traite, Diderot est en effet un précurseur et, comme on l'a dit avec raison, « le premier génie de la France nouvelle ». Aussi est-ce seulement aujourd'hui qu'on peut équitablement définir son rôle, mesurer la prescience de ses vues, le ranger en connaissance de cause, comme l'a fait l'école positiviste, au nombre des bienfaiteurs de l'humanité. L'examen d'une œuvre aussi complexe et aussi suggestive ne saurait être tenté ici, mais on trouvera ci-dessous, dans la notice bibliographique, les éléments d'un travail comparatif sur les appréciations très diverses dont l'homme, le philosophe, le physiologiste, le romancier, le dramaturge et le critique d'art ont été l'objet.

Les portraits originaux de Diderot sont assez nombreux et l'on peut en suivre presque sans lacunes l'ordre chronologique. Le plus ancien, ou tout au moins le premier dont la date soit certaine, est celui que dessina, en 1760, à la Chevrette, un peintre obscur, nommé Garand, qui « m'attrapa, dit le modèle, comme il arrive à un sot de dire un bon mot ». Destiné à Grimm, ce portrait a été gravé par Chenu et de nos jours à l'eau-forte par MM. Rajon et sur acier par M. Delannoy pour l'édition Assézat ; le dessin original en est conservé par les descendants du philosophe. Un autre portrait, peint la même année par Mlle Jeanne Chevalier, fille d'un peintre de l'académie de Saint-Luc, ne nous est connu que par quelques lignes très élogieuses de l'abbé de La Porte. L'élève favorite de Falconet, Mlle Collot, modela, en 1765, un buste de petite dimension dont les moules existent encore au musée de Sèvres : Falconet lui en témoigna sa satisfaction en brisant un autre buste de Diderot qu'il exécutait pour Mme Geoffrin et que celle-ci l'avait contraint d'affubler d'une perruque. C'est de 1765 aussi que date un grand dessin au crayon noir rehaussé de blanc, par Greuze et gravé par Aug. de Saint-Aubin. « C'est un chef-d'œuvre de gravure, dit Grimm, c'est dommage que la ressemblance n'y soit point du tout. » Le dessin de Greuze a longtemps appartenu à M. Walferdin. Viennent ensuite (1767) une miniature de Mme Therbusch (donnée par Brière à M. Guizot) et le fameux portrait de Michel Van Loo qui a inspiré à Diderot l'une de ses plus charmantes pages et que conservent ses descendants au-dessous d'un exemplaire en marbre de l'admirable buste de Houdon (1771) dont M. Walferdin a légué la terre cuite au Louvre ; un second buste, inférieur au premier, commandé à Mlle Collot par Catherine II durant son séjour en Russie (1772) et conservé au musée de l'Ermitage ; un portrait à l'huile peint *ad vivum* en 1773 à Saint-Pétersbourg, par Levitzky, donné par Mme de Vandeul à Etienne Dumont, légué par lui à la ville de Genève et gravé avec talent par M. François Courboin ; un autre buste par Houdon (1775), dont un exemplaire en marbre fut offert à Louis-Philippe et envoyé par lui au musée de Versailles (gravé par M. Fr. Régamey pour l'édition Assézat) ; un buste en bronze par Pigalle (1777) appartenant à la famille. Parmi les autres documents iconographiques non datés figurent un portrait présumé de Fr. Hubert Drouais conservé par M. Alfred de Vandeul ; un petit buste de Rosset, l'ivoirier de Saint-Claude (même propriétaire) ; un dessin de Cochin gravé par L.-J. Cathelin et dont l'original appartenait en 1882 à un amateur de Bordeaux ; un buste en marbre par J.-B. Lemoyne, donné en 1785 par J.-J. Caffieri à la Comédie-Française ; une gouache de Carmontelle, représentant Diderot et Grimm causant, et gravée par M. Frédéric Régamey pour la plus récente édition de la *Correspondance littéraire*. On n'a jusqu'à ce jour signalé ni un pastel ni une « préparation » de La Tour d'après Diderot, bien que leur intimité soit attestée par maints passages des *Salons* et par le témoignage du comte d'Escherny, leur ami commun.

Maurice Tourneux.

Bibl. : 1° J.-H. Meister, *Aux mânes de Diderot*, 1788, in-12, réimp. en tête de la première édition de *Jacques le Fataliste*, sous le titre de *A la mémoire de Diderot*, dans les *Mélanges de philosophie*, etc., de l'auteur, 1822, t. II, et, sous son titre primitif, en tête de l'édition Assézat. — Mme de Vandeul, *Mémoires pour servir à l'histoire de la vie et des ouvrages de Diderot* (rédigés en 1786 ou en 1787), communiqués à Meister, publiés en 1813 dans l'*Allgemeiner Zeitschrift* de Schelling, puis, en partie, et comme inédits, dans les *Tableaux de genre et d'histoire* de Barrière (1828) ; réimp. en tête des *Mémoires et Corresp.* (1830), avec suppressions, en 1841 dans l'éd. in-18 de ces prétendus *Mémoires* et en 1858 dans l'*Esprit de Diderot*, et intégralement dans l'édition Assézat. — Eusèbe Salverte, *Eloge philosophique de Denys (sic) Diderot, lu à l'Institut national le 7 thermidor an VIII* (26 juil. 1800), an IX, in-8. — J.-A. Naigeon, *Mémoires historiques et philosophiques sur la vie et les ouvrages de D. Diderot*, 1821, in-8. (Annoncé dès 1798 par l'auteur, ce travail fut publié par Walferdin et Brière comme complément de leur édition et, malgré de prudentes suppressions, valut néanmoins au second 500 fr. d'amende pour outrages à la morale publique et religieuse). — A. Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire* (article très partial et erroné sur plusieurs points). — Ch. Nauroy, *le Curieux*, t. Ier (actes d'état civil et documents qui avaient échappé à Jal). — J.-J. Rousseau, *Confessions*. — Morellet, *Mémoires*. — Mme d'Epinay, *Mémoires*. — Collé, *Journal* (éd. Bonhomme). — Marmontel, *Mémoires d'un père*. — Galiani, *Correspondance*. — Mme Necker, *Mélanges extraits de ses manuscrits*, 1798, 3 vol. in-8, et *Nouveaux Mélanges*, 1802, 2 vol. in-8. — O. d'Haussonville, *le Salon de Mme Necker*, 1882, 2 vol. in-18. — Lucien Brunel, *les Philosophes de l'Académie française au* XVIIIe *siècle*, 1884, in-8. — Ant. Taillefer, *Tableau historique de l'esprit et du caractère des littérateurs français*, 1785, 4 vol. in-8. (Quelques anecdotes et particularités qui ne se trouvent que là.) — Grimm, Diderot, Raynal, Meister, etc., *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, 1877-1882, 16 vol. in-8. — J. Delort, *Histoire de la détention des philosophes et des gens de lettres à la Bastille et à Vincennes*, 1829, 3 vol. in-8 (V. t. II). — Fr. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. XII. — Th. Pistollet de Saint-Ferjeux, *Lettre sur le projet d'érection d'une statue de Diderot à Langres*; Langres, 1844, in-8. — Karl Rosenkranz, *Diderot's Leben und Werke*; Leipzig, 1866, 2 vol. in-8 (travail important qui n'a pas été traduit en français, mais analysé par M. Philibert Soupé dans la *Revue contemporaine*, 15 et 31 janv 1867). — C. Avezac-Lavigne, *Diderot et la Société du baron d'Holbach*, 1875, in-8. — A. Collignon, *Diderot, sa vie et ses œuvres*. 1875, in-18. — John Morley, *Diderot and the Encyclopædists*; Londres, 1878 et 1886, 2 vol. in-8. — *Diderot de Langres*, par un Langrois; Paris, s. d. (1884, in-8, 8 p. [violente diatribe]).

2° La Harpe, *Lycée ou Cours de littérature* et *Nouveau Supplément* (1823, in-8), publié par A.-A. Barbier (avec une réfutation des erreurs bibliographiques de La Harpe). — Villemain, *Tableau de la littérature française au* XVIIIe *siècle*. — Gœthe, *Œuvres*, passim, et *Entretiens avec Eckermann*. — E. Lerminier, *De l'Influence de la philosophie du* XVIIIe *siècle sur la législation et la sociabilité du* XIXe, 1833, in-8 (un chapitre est consacré à Diderot). — E. Bersot, *Diderot*, 1851, in-18 (réimp. dans les *Etudes sur le* XVIIIe *siècle* de l'auteur, 1855, 2 vol. in-12). — Ph. Damiron, *Mémoire sur Diderot*, 1852, in-8 (réimp. dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie au* XVIIIe *siècle* de l'auteur, 1858, 3 vol. in-8). — Sainte-Beuve, *Premiers Lundis*, t. I; *Portraits contemporains*, t. I; *Causeries du lundi*, t. III; *Nouveaux lundis*, t. IX et *passim*. — Alex. Vinet, *Histoire de la littérature française au* XVIIIe *siècle*, 1853, 2 vol. in-8; nouv. éd., 1876, 2 vol. in-18. — Pascal Duprat, *les Encyclopédistes, leurs travaux, leurs doctrines et leur influence*, 1866, in-18. — L. Asseline, *Diderot et le* XIXe *siècle*, conférence, 1866, in-8. — J. Barni, *Histoire des idées morales et politiques en France au* XVIIIe *siècle*, leçons professées à l'académie de Genève, 1867, 2 vol. in-18. — H. Stupuy, *la Statue de Diderot*, conférence faite à la mairie du IIIe arrondissement, 1871, in-8. — H. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. Ier, *l'Ancien Régime*, 1876, in-8. — E. Scherer *Diderot*, étude, 1880, in-18. — E. Caro, *la Fin du* XVIIIe *siècle*, 1880, 2 vol. in-18 (*Diderot inédit*, t. I, ch. VI XII). — J. Barbey d'Aurevilly, *Gœthe et Diderot*, 1882

in-18. — Ed. J. DE GONCOURT, *Idées et Sensations*. — P. LAFFITTE et Paul FOUCART, articles dans la *Revue occidentale* (janv. à juil. 1884) à propos du Centenaire. — Emile FAGUET, *Dix-huitième Siècle*, 1890, in-18.

3° Ch. NODIER, *De la Prose française et de Diderot; Bulletin du Bibliophile*, 1834. — CHAMPFLEURY, *le Réalisme*, 1857, in-18 (réimp. d'une *Lettre à M. le ministre d'Etat* sur la comédie *Est-il bon ? est-il méchant ?* parue d'abord dans la *Gazette de Champfleury*, 1er déc. 1856). — G. COMPAYRÉ, *Histoire des doctrines de l'éducation en France*, 1879, 2 vol. in-8. — Ph. BURTY, *Maîtres et petits-maîtres*, 1877, in-18 (*les Salons de Diderot*). — Ch. BLANC, *les Salons de Diderot* (*Temps* du 6 avr. 1882). — F. BRUNETIÈRE, *Nouvelles Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française*, 1882, in-18 (*la Direction de la librairie sous Malesherbes et les Salons de Diderot*). — Henry FOUQUIER, *Au Siècle dernier*; Bruxelles, s. d. (1884), in-18 (*les Neveux de Rameau et le Centenaire de Diderot*). — F. GÉNIN, Notice en tête des *Œuvres choisies*, 1847, 2 vol. in-18 (réimp. avec modifications dans la *Biographie générale Didot*). — Paul ALBERT, Introduction aux *Œuvres choisies*, 1877, 6 vol. in-18. — Notice anonyme en tête des *Œuvres choisies* (éd. du Centenaire), 1884, in-18. — André LEFÈVRE, notice en tête des *Chefs-d'œuvre de Diderot*, 1879-1880, 4 vol. in-16. — Notices en tête de diverses éditions du *Neveu de Rameau*, par Ch. ASSELINEAU (1861) ; E. MOTHEAU (1875); G. ISAMBERT (1876 et 1884); Maurice TOURNEUX (1884); G. MONVAL et E. THOINAN (1891). — Dr ROBINET, Notice (anonyme) en tête des *Eleuthéromanes*, 1884, in-18. — J. ASSÉZAT et Maurice TOURNEUX, Notices préliminaires en tête de chaque partie ou section des *Œuvres complètes* (1875-1877).

4° COUSIN D'AVALON, *Diderotiana*, 1810 et 1811, in-18. — Ch. JOLIET, *l'Esprit de Diderot* ; Bruxelles, s. d. [1858], in-32. — AUDE, *Diderot ou le Voyage à Versailles*, com. en un acte et en prose (Porte-Saint-Martin, 11 juil. 1804), 1804, in-8. — Mme DE GENLIS, *les Diners du baron d'Holbach*, 1822, in-8. — F.-T. CLAUDON, *le Baron d'Holbach*, 1835, 2 vol. in-8 — Jules JANIN, *la Fin d'un monde et du Neveu de Rameau*, 1861, in-18. — Ch. JOLIET, *le Mariage de Diderot*, nouvelle, dans les *Romans microscopiques* de l'auteur, 1866, in-18. — Michel CARRÉ et Raymond DESLANDES, *une Journée de Diderot*, com. en un acte et en prose (Gymnase, 1868), même année, in-18. — H. STUPUY, *Chez Diderot*, com. en deux actes en vers, reçue à l'Odéon en 1868, mais non représentée, imp. dans *la Philosophie positive*, sept.-déc. 1875 et tirée à part à 15 ex., précédée de *un Mot* par E. Littré.

5° Maurice TOURNEUX, *les Manuscrits de Diderot conservés en Russie*, Imp. nat., 1885, in-8, 4 op. (Extrait des *Archives des missions scientifiques*, 3e série, t. XII). — J. J. C. L. (LEIDS), *Principaux Écrits relatifs à la personne et aux œuvres, au temps et à l'influence de Diderot, compilation critique et chronologique*; Amst. et Paris, 1887, in-8, 39 p. (Indications abondantes, mais quelque peu confuses : l'auteur cite des ouvrages où le nom de Diderot ne figure que par occasion.)

DIDIA (*Gens*). Famille plébéienne de l'ancienne Rome, à laquelle appartient *M. Didius Julianus*, empereur romain, né à Milan en 133 ou 137, mort en 193; il comptait parmi ses ancêtres maternels Salvius Julianus, le grand jurisconsulte du règne d'Adrien. Consul suffect en 175 sous Marc-Aurèle et collègue au consulat du futur empereur Pertinax, il succéda à celui-ci dans le proconsulat de l'Afrique, comme il lui succéda en 193 à l'empire. Il était à Rome au moment où les prétoriens assassinèrent Pertinax (28 mars 193); sa grande fortune lui permit de tirer profit de ce crime. Juché sur le mur du camp des prétoriens, il criait aux soldats qu'il leur donnerait tant de drachmes pour chacun d'eux. Aussitôt les prétoriens allaient faire connaître son chiffre à un autre prétendant qui s'était introduit dans leur camp, Sulpicianus, beau-père de l'empereur assassiné, qui s'empressait d'enchérir. Didius finit par pousser les prix jusqu'à 6,250 drachmes, environ 6,000 fr. par tête; Sulpicianus s'avoua vaincu. Alors les prétoriens apposèrent une échelle et firent descendre le crésus qui venait de leur acheter l'empire. Pendant ce temps, les légions de Pannonie avaient proclamé empereur leur chef, Septime Sévère, qui se hâta de marcher sur Rome. Didius fit mettre la capitale en état de défense et offrit à Sévère de l'admettre au partage de l'empire; mais Rome se déclara vite pour le nouvel arrivant, et Julianus fut assassiné dans son palais; il avait régné soixante-dix jours (2 juin 193). La *Vie* de Didius Julianus, écrite par Spartien, fait partie de l'*Histoire Auguste*. G. L.-G.

BIBL. : CANTARELLI, *la Famiglia e il cursus honorum dell'imperatore Didio Giuliano*, dans *Bullettino della Commis. archeol. comun. di Roma*, 1884.

DIDIER (Saint), évêque de Langres, vers le milieu du IIIe siècle, né près de Gênes, martyrisé en Champagne qu'il avait évangélisée, au lieu qui fut nommé plus tard Saint-Dizier. Sa vie légendaire a été écrite par un moine du VIIe siècle. Fête le 23 mai (*Acta SS. Boll.*, t. V de mai (1685), p. 242).

DIDIER, duc de Toulouse, peut-être né dans l'Albigeois, mort en 587, parent de Didier, évêque de Cahors. On le trouve en 574 duc de l'Aquitaine neustrasienne ou occidentale pour le compte de Chilpéric, roi de Neustrie, avec Toulouse pour capitale. Il s'empara sur le fils de Sigebert, Childebert, d'une partie de l'Aquitaine austrasienne, d'Albi, mais fut complètement battu dans le Limousin, par le général de Gontran, Mummolus, qui reprit Albi. En 581, il s'empara pour le compte de Chilpéric, sur Gontran, du Périgord et de l'Agenais. A la mort de Chilpéric Ier en 584, il se déclara pour l'aventurier Gondowald dont il fut un des principaux appuis, lui livra Toulouse et tous les pays de son gouvernement, arrêta et interna à Toulouse Rigonthe, la fille de Chilpéric, qui allait en Espagne épouser Récared. Après la chute et la mort de Gondowald, il obtint sa grâce de Gontran, qui lui laissa le gouvernement de Toulouse. Il voulut profiter d'une révolte des Goths de Septimanie contre Récared pour assiéger Carcassonne : il fut battu et tué devant cette ville. Il avait pour concubine Tétradie, qui avait abandonné son premier mari Eulalius. Après la mort de Didier, Eulalius la cita en 590 devant un concile tenu aux environs de Marvejols qui déclara ses enfants bâtards. Ch. LÉCRIVAIN.

BIBL. : D. VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc*, t. I. — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, passim. — AIMOIN, 3, 60.

DIDIER (Saint), né à Autun, devenu évêque de Vienne en 596. Il déplut à la reine Brunehaut, fut déposé par un synode en 603 et relégué dans une île du Rhône. Rétabli sur son siège quelques années plus tard, il mécontenta de nouveau la reine qui le fit assassiner près de la Chalaronne, le 23 mai 608.

DIDIER (*Desiderius*), évêque de Cahors, né à Albi vers 595, mort en 655. Issu d'une famille noble, fils de Salvius et d'Herchenefreda, il eut pour frères Siagrius qui devait être comte d'Albi, et Rusticus qui allait le précéder à l'évêché de Cahors. Après avoir été élevé à la cour de Clotaire II, dont il fut le *thesaurarius*, il eut également la faveur de Dagobert sous qui il succéda à son frère Siagrius dans le gouvernement de Marseille, sans quitter sa charge de cour. En 629, après l'assassinat de Rusticus, il lui succéda comme évêque de Cahors, fut alors un des prélats les plus actifs et les plus éminents de la Gaule, amassa des richesses considérables qu'il consacra au soulagement des pauvres, à la fondation d'églises et de monastères à Cahors et dans tout son diocèse (la cathédrale de Cahors, les monastères de Saint-Pierre de Moissac, de Saint-Amand-en-Quercy). Cahors lui dut aussi sa muraille. Il mourut à soixante ans et fut enseveli au monastère de Saint-Amand. Nous avons de lui des extraits de son testament, seize lettres auxquelles il faut joindre treize lettres d'abbés et d'évêques et deux du roi Sigebert qui lui furent adressées. Sa vie, écrite à Cahors, sans doute au IXe siècle, a été puisée à de bonnes sources et renferme beaucoup d'actes authentiques, en particulier deux lettres de Dagobert au peuple de Cahors et au métropolitain de Bourges, Sulpicius. Ch. LÉCRIVAIN.

BIBL. : *Vie de Saint Didier*, dans LABBE, *Biblioth. nov. manuscr.*, I, pp. 699-716 (d'après *Bibl. nat. latin*, 17,002, fol. 207), et D. BOUQUET, t. IV, p. 39. — D. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, I.

DIDIER (*Desiderius*), dernier roi national des Lombards, régna de 757 à 774. Les défaites d'Astolphe (Aistulf) avaient fait tomber le royaume des *Lombards* (V. ce nom) dans la vassalité des rois francs. Didier fut choisi comme roi, grâce à l'appui du pape Etienne III à qui il promit de grandes donations. Il entra bientôt en conflit avec son protecteur. Il sut d'abord se maintenir en bonne

harmonie avec les chefs de l'aristocratie austrasienne et leurs rois, fit épouser sa fille Desiderata à Charlemagne. Mais celui-ci la répudia bientôt et se rapprocha du pape. Didier, allié de Carloman, frère de Charlemagne, voulut soutenir ses fils dépossédés par leur oncle. Il les recueillit à Pavie et invita le pape à les sacrer rois des Francs. La guerre s'ensuivit (773). Charlemagne força le pas de Suse, enferma Didier dans Pavie où il dut se rendre. Le roi des Lombards acheva sa vie dans un monastère franc; son fils *Adalgise* (V. ce nom) se réfugia à Constantinople (V. LOMBARDS).

BIBL. : Sigurd ABEL, *Untergang des Langobardenreiches in Italien;* Gœttingue, 1859.

DIDIER (Martin), émailleur de Limoges, de la fin du XVIe siècle, signalé dans les *Comptes royaux* de 1599. M. de Laborde le confond avec d'autres émailleurs, mais sa personnalité bien marquée doit cependant lui assigner une place absolument distincte. F. DE M.

BIBL. : Em. MOLINIER, *Dict. des émailleurs ;* Paris, 1885.

DIDIER (Jean-Paul), conspirateur français, né à Upie (Drôme) le 25 juin 1758, décapité à Grenoble le 10 juin 1816. Avocat à Grenoble, il concourut à l'agitation dont le Dauphiné fut le théâtre en 1788 et 1789, parut d'abord embrasser avec ardeur la cause de la Révolution, mais ne tarda pas à se déclarer contre elle, prit part à l'insurrection royaliste de Lyon en 1793, plus tard à la réaction thermidorienne, et fit fortune à Paris sous le Directoire, comme agent d'affaires des émigrés. Il ne s'en rallia pas moins bruyamment au Consulat, qui récompensa son zèle en lui donnant une place de professeur à l'école de droit de Grenoble (1802), perdit cet emploi peu d'années après, se ruina en entreprises industrielles ou agricoles et, voyant sombrer l'Empire, se prononça avec éclat pour les Bourbons. Il obtint d'eux un poste de maître des requêtes au conseil d'Etat et ne se trouva pas suffisamment récompensé. Aussi se déclara-t-il pendant les Cent-Jours pour Napoléon, qui pourtant le destitua. Après la seconde Restauration, n'ayant plus rien à espérer des Bourbons de la branche aînée, il se mit à conspirer contre eux secrètement, d'accord, dit-on, avec le duc d'Orléans, qu'il rêvait de mettre sur le trône. Après de mystérieuses menées à Paris et dans divers départements, il organisa, dans les premiers mois de 1816, un soulèvement qui, dans sa pensée, devait avoir pour premier résultat de lui livrer la ville de Grenoble. Mais les autorités locales, averties, eurent le temps de prendre leurs mesures pour déjouer son complot. Les trois ou quatre cents paysans qu'il avait trompés en leur faisant croire qu'il agissait au nom de Napoléon II et qui le suivirent dans la nuit du 4 au 5 mai furent reçus à coups de fusil et se dispersèrent en quelques instants. Tandis que commençait dans l'Isère une impitoyable et sanglante réaction, Didier s'enfuit en Savoie avec quelques-uns de ses complices, qui ne tardèrent pas à l'abandonner et même à le trahir. Arrêté au bout de quelques jours par les autorités sardes, il fut bientôt livré au gouvernement français et comparut le 8 juin devant la cour prévôtale de l'Isère. Son attitude devant ses juges fut digne et ferme. Il ne dénonça personne et subit le dernier supplice avec le plus grand courage. A. DEBIDOUR.

BIBL. : A. DEBIDOUR, *Fuite et arrestation du conspirateur Didier.* — DUCOIN, *Histoire de la conspiration de 1816.* — *Moniteur de 1816.* — DE MONTLIVAULT, *Mémoire au roi sur les événements de Grenoble.* — ROCHAS, *Biographie du Dauphiné.* — DE VAULABELLE, *Histoire des deux Restaurations.* — DE VIEL-CASTEL, *Histoire de la Restauration.*

DIDIER (Pierre-Paul), libraire français, né à Paris en 1800, mort le 2 déc. 1865. Il succéda à Béchet aîné, et sa maison eut un grand succès en 1828 par la publication des cours sténographiés de Villemain, Guizot et Cousin. Il lui donna ensuite le nom de *Librairie académique* et édita un très grand nombre d'ouvrages d'histoire et de littérature. G. P-I.

DIDIER (Jean-Charles-Henry), littérateur suisse, d'origine française, né à Genève en 1805, d'une famille dauphinoise expulsée en 1685, mort à Paris par suicide le 8 mars 1864. Il suivit à Genève les cours de Rossi et de Candolle, rédigea de 1826 à 1827 le *Courrier du Léman*, voyagea durant quelques années en Italie, en Espagne et en Afrique, vint à Paris et collabora à plusieurs journaux français de nuance libérale. En 1848, il fut chargé d'une mission politique en Pologne ; l'année suivante, sa relation d'*une Visite à M. le duc de Bordeaux* (1849, in-18), causa une vive sensation. Au cours de nouveaux voyages en Orient, il fut atteint d'une cécité dont les souffrances l'amenèrent à se donner la mort. Après avoir débuté par des poésies: *la Harpe helvétienne* (Genève, 1825, in-8) et des *Mélodies helvétiques* (Paris, 1827, in-18), Ch. Didier publia : *Rome souterraine* (1833, 2 vol. in-8), étude de l'état politique et social de l'Italie durant la domination autrichienne ; *une Année en Espagne* (1837, 2 vol. in-8) ; *la Campagne de Rome* (1842, in-8), accompagnée de la traduction de divers chants populaires ; *Promenade au Maroc* (1844, in-8) ; *Raccolta*, mœurs siciliennes et calabraises (1844, 2 vol. in-8) ; deux brochures politiques : *Question suisse* (1845, in-8), à propos du Sunderbund, et *Question sicilienne* (1849, in-18) ; divers romans et nouvelles : *Chavornay* (1838, 2 vol. in-8); *le Chevalier Robert* (1838, 2 vol. in-8) ; *Thécla* (1840, 2 vol. in-8); *les Amours d'Italie* (1859, in-18), recueil de nouvelles; deux nouveaux recueils de poésies : *la Porte d'ivoire* (1848, in-8) et *Helvetia*, sonnets (Genève, 1854, in-12); enfin : *Séjour chez le schérif de La Mecque* (1856, in-12) ; *Cinquante Jours sur le Nil* (1859, in-12); *les Nuits du Caire* (1860, in-12). Ch. Didier travailla longtemps à la rédaction de *Mémoires* qui jusqu'à présent n'ont pas vu le jour. M. Tx.

DIDIER (Henry-Gabriel), homme politique français, né à Fresnes-en-Woëvre (Meuse) le 12 avr. 1807. D'abord professeur dans une institution privée de Fontenay-aux-Roses, il débuta en 1832 dans le *Bon Sens*, où il donna des articles jusqu'en 1834, exerça ensuite comme avocat à Sedan où il créa le *Nouvelliste des Ardennes*, revint plaider au barreau de Paris en 1839, puis entra dans la magistrature. Juge adjoint au tribunal d'Alger (13 févr. 1844), procureur du roi à Philippeville (15 déc.), puis à Blida (8 janv. 1846), substitut à Alger (3 nov. 1847), il refusa les fonctions de procureur général à Alger après la révolution de 1848. Elu représentant de l'Algérie à la Constituante le 23 avr. 1848, il siégea à gauche et s'occupa très activement des questions algériennes. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il fit une vive opposition à la politique de l'Elysée. Arrêté à la mairie du Xe arrondissement le 2 déc. 1851, il fut incarcéré quarante-huit heures à Mazas. En 1869, il fut à Paris candidat de l'opposition aux élections législatives. Le 5 sept. 1870, il fut nommé à la fois préfet du dép. de la Moselle et préfet d'Oran ; le lendemain il était pourvu des fonctions de procureur de la République à Paris, et le 24 oct. 1870 de celles de gouverneur général civil de l'Algérie. Ce dernier décret ne put être exécuté à cause de l'investissement de Paris. M. Didier donna bientôt sa démission de procureur de la République (15 nov. 1871) et il rentra au barreau de Paris. Après avoir échoué aux élections sénatoriales dans la Meuse le 30 janv. 1876, il fut nommé conseiller à la cour de cassation (chambre criminelle) le 13 févr. 1879. Le 21 mai 1881, le Sénat l'élisait sénateur inamovible. Il s'inscrivit à la gauche républicaine, appuya les cabinets de nuance opportuniste et se prononça contre le boulangisme. Le 15 mai 1882, il avait pris sa retraite de conseiller à la cour. Il a écrit : *l'Algérie et le décret du 24 novembre* (Paris, 1861, in-8) ; *le Gouvernement militaire et la colonisation en Algérie* (1865, in-8). Citons, en outre, deux importants rapports sur *la Constitution de la propriété en Algérie* (Assemblée législative, 6 juil. 1850 et 29 mars 1851). Il a aussi collaboré à la *France pittoresque*.

DIDIER (Henry-Paul-Marie), homme politique français, né à Rouen le 1er janv. 1823, mort à Paris le 8 avr.

1868. Avocat, membre du conseil général de l'Ariège, il fut élu député par ce département comme candidat officiel le 29 févr. 1852 et réélu le 22 juin 1857 et le 1er juin 1863. Membre de la majorité bonapartiste, il s'était, à plusieurs reprises, fait remarquer par l'exaltation de son esprit. En 1863, il fut condamné à un mois de prison pour avoir frappé à coups de canne le directeur du *Figaro* Villemessant. En 1868, il fut atteint d'aliénation mentale en prononçant un discours à la Chambre.

DIDIER (Jules), peintre et lithographe français, né à Paris le 26 mai 1831. Elève de L. Cogniet et de Jules Laurens, il obtint, en 1857, le grand prix de Rome (paysage historique). Quoiqu'il se soit attaché presque exclusivement à peindre des scènes rustiques, sa peinture est empreinte d'un grand caractère, d'une couleur sévère, souvent un peu sombre ; elle est bien appropriée aux vastes horizons et aux lignes rigides de la campagne romaine, où l'artiste aime à encadrer ses paysans et ses animaux. Parmi ses meilleures œuvres, on peut citer : *le Labourage sur les ruines d'Ostie* (S. 1866 ; au musée du Luxembourg) ; *les Picadori conduisant des bœufs dans la campagne de Rome* (S. 1869 ; au musée d'Amiens) ; *Sacrifice au dieu Pan* (S. 1874) ; *l'Agriculture*, frise décorative pour une école de la ville de Paris (S. 1882). Comme lithographe, il commença à exposer dès 1855 et s'acquit une réputation dans cet art. Il a aussi exposé de nombreuses aquarelles. Ad. T.

DIDIER (Adrien), graveur au burin, né à Gigors (Drôme) le 19 janv. 1838, élève de H. Flandrin, de Vibert et de Henriquel-Dupont. Il est présentement (1891) président de la Société des graveurs au burin, fondée par F. Gaillard. On lui doit : *le Jugement de Midas*, d'après Rubens ; *Femmes gallo-romaines*, d'après Alma-Tadema ; *Cherubini*, d'après Ingres (Louvre) ; le portrait d'*Anne de Clèves*, d'après Holbein ; *les Trois Grâces*, *l'Abondance*, *Portrait* et *la Poésie*, d'après Raphaël ; *Madeleine*, d'après Henner, etc. F. Courboin.

DIDINIUM (Zool.). Genre d'Infusoires Péritriches de la famille des Trichodinides, établi par Stein. Le *Didinium nasutum*, qu'on a trouvé en beaucoup de points en Europe, dans l'eau douce, a été très bien étudié par Balbiani, qui l'a rencontré aux environs de Paris ; il atteint de 0mm16 à 0 mm 18 de longueur ; on peut le comparer pour la forme, dit le savant professeur du Collège de France, « à un baril arrondi à l'une de ses extrémités et terminé à l'extrémité opposée par une surface à peu près plane, sur laquelle s'élèverait une saillie conique assez prononcée ». Cette saillie présente une perforation qui est la bouche et par laquelle l'animal peut sortir une espèce de trompe qui atteint la longueur de son corps et à l'aide de laquelle il saisit les Infusoires dont il fait sa proie ; la locomotion s'effectue à l'aide de deux ceintures de cils dont l'une est à la base du col, l'autre près de l'extrémité postérieure. R. Mz.

DIDION (Isidore), général et mathématicien français, né à Thionville le 22 mars 1798, mort à Nancy le 3 juil. 1878. Entré en 1817 à l'Ecole polytechnique, il en sortit dans l'arme de l'artillerie et fut promu capitaine en 1830, chef d'escadrons en 1846, colonel en 1854, général de brigade en 1863. De 1837 à 1846, il fut professeur à l'école d'application de Metz ; de 1846 à 1851, adjoint au directeur du service des poudres et salpêtres ; de 1851 à 1857, directeur de la capsulerie de guerre. En 1873, l'Académie des sciences de Paris le nomma correspondant. Il était de plus examinateur d'admission à l'Ecole polytechnique. Il a puissamment contribué, avec le général Piobert, aux progrès réalisés par la balistique vers le milieu de ce siècle et son nom est demeuré attaché à une balance, de son invention, propre à déterminer le moment statique d'un pendule balistique (V. Balance, t. V, p. 57). Outre une vingtaine de mémoires relatifs à diverses questions de mécanique pure et appliquée et insérés dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, il a écrit : *Traité de balistique* (Paris, 1848, in-8 ; 2e éd., 1860) ; *Cours élémentaire de balistique* (Paris, 1854, in-4 ; 3e éd., 1859) ; *Lois de la résistance de l'air sur les projectiles* (Paris, 1857, in-8) ; *Calcul des probabilités appliqué au tir des projectiles* (Paris, 1858, in-8) ; *Calcul des pensions dans les sociétés de prévoyance* (Metz, 1865, in-8) ; *Progrès des sciences et de l'industrie appliquées à l'artillerie* (Paris, 1875, in-8). L. S.

Bibl. : *Notice sur les travaux scientifiques de M. Is. Didion* ; Paris, 1857, in-4 ; 2e éd., 1867.

DIDION (Charles), ingénieur des ponts et chaussées, né à Charmes (Moselle) le 30 janv. 1803, mort à Paris le 26 janv. 1882. Il était d'une famille presque pauvre, ce qui explique comment il n'a appliqué ses hautes facultés, pendant la plus grande partie de sa vie, qu'à des occupations pouvant lui procurer, à lui et aux siens, l'aisance dont l'absence avait été si dure à ses premières années, puis une véritable fortune lorsque le succès est venu couronner ses efforts. Mais il a en même temps servi son pays avec honneur et dévouement, dans cette grande industrie des chemins de fer dont un des premiers il a bien compris l'avenir. Parmi les amis de sa jeunesse, Enfantin, Transon, Péreire, Fournel, Michel Chevalier, Arlès étaient engagés à fond dans le saint-simonisme, et lui-même en était jusqu'à un certain point. « Son éloignement de Paris, dit son excellent biographe, M. Noblemaire, sa haute et sereine raison devaient le prémunir contre les exagérations auxquelles échappent difficilement les apôtres des idées nouvelles. Il allait d'ailleurs trouver bientôt, sur un champ de bataille digne de lui, l'occasion d'appliquer dans la juste mesure les idées de ses amis sur la reconstitution de l'ordre social par l'industrie. Le canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, dans lequel la famille du maréchal Soult avait de grands intérêts, avait attiré depuis 1829 un jeune ingénieur que l'Etat avait chargé d'exécuter pour le compte de la Compagnie tous les travaux nécessaires, et qui allait trouver dans le Gard le point de départ d'une admirable carrière industrielle, M. Paulin Talabot. Il y attire à son tour son ami et camarade Charles Didion, qui sollicite et obtient le service ordinaire de l'arr. de Nîmes. Le service des routes pour M. Didion, le service du canal de Beaucaire pour M. Talabot ne pouvaient suffire à leur exubérante activité ; ils exécutent de concert, avec autant d'habileté que de promptitude, d'importants travaux de desséchement dans les étangs historiques que traverse ou côtoie le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, et complètent les projets du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, pour lesquels une société d'études avait été organisée par M. Talabot et dont les avant-projets avaient été, dès 1831, présentés par lui au conseil général des ponts et chaussées. » Talabot et Cie deviennent adjudicataires de ce chemin, et Didion entre au service de la Compagnie. Le premier pas était fait, et à partir de ce moment Didion ne s'occupe plus guère que de chemins de fer. Rentré à l'Etat, il devint ingénieur en chef en 1841 et fut chargé de l'exécution du chemin de fer de Nîmes à Montpellier, puis devint secrétaire du conseil des ponts et chaussées, position difficile qu'il était admirablement apte à bien remplir. En juil. 1846, il devint directeur de la ligne de Bordeaux à Cette pour le compte de la compagnie concessionnaire ; mais la révolution de février 1848 venant paralyser les affaires privées, Didion rentre encore au service de l'Etat et est nommé inspecteur divisionnaire. En 1852, il fut appelé à la direction du chemin de fer d'Orléans, position qu'il n'a plus quittée jusqu'à sa mort ; toutefois, ne voulant pas s'exposer à s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle en cas d'accidents où l'on croirait voir une faute de la direction supérieure, il échangea au bout de quelques années son titre de directeur contre celui de *délégué général* du conseil d'administration, laissant le détail et la responsabilité directe aux fortes épaules de M. Solacroup. M.-C. L.

Bibl. : Tarbé de Saint-Hardouin, *Notices biographiques sur les ingénieurs* ; Paris, 1884, gr. in-8.

DIDIUS (V. Didia [*Gens*]).

DIDON (Astr.) (V. Astéroïde).

DIDON. Le nom de la reine qui fonda Carthage est devenu célèbre dans le monde latin, grâce à la poésie romaine qui l'a associé au récit des origines de Rome. Avant Virgile, sa signification était beaucoup plus obscure et il est possible que, sans l'*Enéide*, il fût à peu près demeuré inconnu du monde moderne, sans frapper beaucoup l'attention même de l'antiquité. L'historien Timée, auteur d'un grand nombre de fables sur les origines des peuples méditerranéens a, le premier, raconté ses aventures ; mais de ce récit il ne reste que des fragments. C'est chez Justin qu'il en faut surprendre l'écho ; les commentateurs de Virgile ou ses imitateurs ont fourni le reste. Didon ou Elissa (elle portait l'un et l'autre nom) était fille de Mutto ou Mutgo, roi de Tyr ; quand le père mourut, l'héritage de la royauté passa à Pygmalion, son fils. Quant à Elissa, d'une rare beauté, elle épousa Sicharbas (le Sichæus de Virgile, Acerbas chez Justin), prêtre d'Hercule, et, à ce titre, le personnage le plus important après le roi. Ce Sicharbas possédait d'immenses trésors, cachés dans des retraites connues de lui seul ; Pygmalion le fit mourir afin de s'en emparer, comptant sur la connivence d'Elissa, sa sœur. Celle-ci conçut, au contraire, une haine violente contre le meurtrier ; elle conspira contre lui en secret, réussit à préparer sa fuite sur des navires avec les trésors de Sicharbas et emmena avec elle, par la persuasion et par la ruse, un nombre assez considérable de Tyriens des meilleures familles. Les fugitifs, que Pygmalion averti par un oracle renonça à poursuivre, abordèrent d'abord à Chypre ; là ils réussirent à décider un prêtre de Junon (et non de Jupiter comme dit Justin) à faire route avec eux et enlevèrent de l'île une cinquantaine de jeunes filles qui, comme les Sabines à Rome, allaient fournir le noyau d'une nation nouvelle.

On aborda sur les côtes de l'Afrique et on entra en relation avec les indigènes. Didon sollicita d'eux autant de terre que pouvait en contenir la peau d'un bœuf. L'emplacement obtenu, grâce à cette requête ambiguë, devint celui d'une bourgade appelée Byrsa ; la bourgade ne tarda pas à s'étendre et reçut le nom de Carthage, Byrsa restant celui de l'acropole. C'est alors que Jarbas, roi des Maxitaniens qui formaient une peuplade puissante sur les confins de la ville, demanda Didon en mariage, menaçant, en cas de refus, d'exterminer les nouveaux venus. La reine voulait avant tout sauver son peuple ; elle engagea sa promesse à Jarbas ; mais, à l'expiration du délai obtenu, elle monta sur un bûcher préparé par ses soins et s'y perça d'un poignard, afin de rester fidèle à la mémoire de son premier époux. Telle est la légende primitive ; le peuple romain n'y entre pour rien. C'est après les guerres puniques que les poètes et les annalistes de Rome avisèrent à mettre en relation les origines des deux empires. Il semble que ce soit Nævius à qui revienne l'honneur de faire débarquer sur les côtes de Carthage Enée, dans son voyage de Troie vers l'Hespérie, et de mettre à son compte quelques-unes des aventures que Timée racontait de Jarbas. Il fut suivi par Virgile qui s'inspira en outre des *Argonautiques* d'Apollonius chantant les amours de Jason et de Médée. A cette seconde forme de la légende qui effaça la première, Nævius et Virgile mêlèrent le personnage d'Anna, dont ils firent une sœur de Didon en même temps que sa conseillère. Ovide trouva le moyen de faire aborder celle-ci plus tard sur les rives de l'Italie et de l'identifier avec une ancienne divinité romaine, *Anna Perenna* (V. ce nom). Ce sont là des inventions toutes personnelles qui ne paraissent avoir eu aucune racine dans la légende religieuse de Carthage, encore moins dans la légende historique.

Dans cette ville, Didon-Elissa fut vénérée, jusqu'au dernier jour, comme une divinité, et il est probable qu'elle y était également considérée comme la première reine et la fondatrice ; mais il est douteux que cette partie de la légende y ait jamais eu un fondement historique. On s'accorde généralement à considérer Didon-Elissa comme une variante de la personnalité mythique d'*Astarté* (V. ce nom), la divinité principale des Phéniciens. Sa légende se fondit, dans les parages méditerranéens, avec celle de l'Aphrodité des Grecs, de la Vénus du mont Eryx et aussi de la Vénus de Lavinium, qui, aux temps de la seconde guerre punique, était déjà considérée comme la mère d'Enée, ancêtre de la nation romaine. Quand Carthage, sous l'Empire, retrouva un moment de prospérité, le culte de Didon-Astarté revint en honneur ; on la vénérait sous le vocable de *virgo Cœlestis*, comme la puissance féminine qui personnifie la voûte céleste, et commande aux astres et au tonnerre ; elle était confondue tantôt avec Diane, tantôt avec Junon, tantôt aussi avec Cybèle et Vénus-Uranie. L'antiquité déjà s'était rendu compte du subterfuge des poètes romains qui avaient altéré la véritable nature de Didon-Elissa. Mais le charme de Virgile racontant ses amours avec Enée est si séduisant que les savants seuls en connaissent aujourd'hui une autre (V. Carthage). J.-A. Hild.

Bibl. : Timée, dans les *Fragment. hist. græc.* de Müller, 23. — Justin, *Hist. rom.*, III, pp. 4 et suiv. — Virgile, *Enéide*, I à IV. — Movers, *Phœnizier*, II, I, pp. 353 et suiv. — Klausen, *Æneas und die Penaten*, I, pp. 502 et suiv. — Meltzer, *Geschichte der Karthager*, I, pp. 52 et suiv., 100 et suiv., 458 et suiv. , et l'article du même dans le *Lexicon der griech. und rœm. Myth.*, au mot *Dido*.

DIDON (Le P. Henri), prédicateur et écrivain théologique, né au Touvet (Isère) le 17 mars 1840. En sortant du petit séminaire de Grenoble, il entra à dix-huit ans, en qualité de novice, chez les dominicains ; il prononça les vœux perpétuels en 1862 et fut envoyé au couvent de la Minerve à Rome, pour y compléter ses études. Il s'y voua surtout à l'étude de la philosophie de Thomas d'Aquin. De retour en France, il s'exerça à la prédication. On remarqua, en 1868, la manière dont il plaida la cause du monachisme dans l'église Saint-Germain-des-Prés ; en 1871, il prononça à Nancy l'oraison funèbre de Mgr Darboy. Il habita Marseille de 1872 à 1876 ; alors il vint demeurer au couvent de la rue Jean-de-Beauvais à Paris. C'est en 1879 qu'il aborda dans ses conférences de Saint-Philippe-du-Roule la question brûlante de l'*indissolubilité du mariage ;* l'archevêque de Paris interrompit ces conférences ; au commencement de décembre, elles furent publiées et eurent cinq éditions la première année. Au carême de 1880, le père Didon parla, à la Trinité, de l'*Eglise devant la société moderne ;* il insista sur l'antagonisme entre les deux termes plus encore qu'il ne l'avait fait dans ses conférences sur la *Science sans Dieu* (1878) ; il assigna à la science l'étude du phénomène, réservant à la foi le principe inaccessible à l'expérience. On l'accusa d'être en contradiction avec le *Syllabus ;* il alla à Rome pour se justifier, mais n'obtint pas d'audience du pape ; le général de son ordre l'envoya faire une retraite au couvent de Corbara en Corse. Puis il fit un voyage en Orient, méditant déjà d'écrire une vie de Jésus. En 1882, il alla visiter les universités de Berlin et de Gœttingue pour se familiariser avec la critique théologique allemande. A son retour, il exposa des vues très intéressantes dans son livre sur *les Allemands* (1884) ; mais son grand ouvrage intitulé *Jésus-Christ* ne parut qu'en 1890, en deux volumes. La *Revue des Deux Mondes* en publia la préface. C'est encore la conciliation de la science et de la foi que tente le P. Didon ; mais il ne cite des résultats de la critique historique que ce qu'il peut aisément contredire ; les questions sérieuses ne sont même pas formulées. Par contre, certaines pages sont très élevées et très belles ; ailleurs la couleur locale est parfois exagérée.

DIDORON (Métrol.) (V. Palme).

DIDOT. Célèbre famille de savants imprimeurs et libraires parisiens. D'après une tradition, elle serait originaire de la Lorraine. Dans la seconde moitié du xviie siècle, elle acquit par l'exercice du commerce le droit de bourgeoisie à Paris, en la personne de *Denis* Didot. Sa fille, *Marie-Anne* (morte en 1747), épousa le libraire Jean-Luc Nyon, dont les ancêtres exerçaient cette profession depuis 1580. Son fils, qui suit, fut le fondateur de sa maison.

François Didot, né à Paris en 1689, mort à Paris le 2 nov. 1757, fut reçu libraire le 14 nov. 1713, devint adjoint au syndic le 12 août 1735, syndic le 15 juil. 1753 et maître imprimeur le 30 janv. 1754. Il s'était établi en dernier lieu quai des Augustins, à l'enseigne de la « Bible d'Or », devenue plus tard célèbre. Il édita des traductions des classiques grecs, nombre d'ouvrages d'histoire, puis quelques livres de luxe, illustrés par Cochin, et, s'il avait grand souci du fond de ses publications, il n'attachait pas moins d'importance à leur condition matérielle. Il eut pour correcteur l'abbé de Bernis, le futur ministre, et pour ami intime l'abbé Prévost, l'auteur de *Manon Lescaut*, dont il publia la grande collection de *Voyages*. Deux de ses fils, François-Ambroise et Pierre-François, lui succédèrent.

François-Ambroise, né à Paris le 7 janv. 1730, mort à Paris le 10 juil. 1804, fut le véritable réformateur de la typographie moderne. Reçu libraire le 14 août 1753, il prit la direction de l'imprimerie paternelle dès le 1er juil. 1757. A cette date, l'art typographique était presque descendu à l'état de métier au service de l'industrie du livre. François-Ambroise Didot en réforma successivement tout l'outillage. Il établit une fonderie et fit graver sous sa direction des caractères d'une élégance remarquable; en même temps, il en régularisa mathématiquement la force respective en inventant le système des « points typographiques », basé sur la hauteur des lettres. Puis il inventa une nouvelle presse, dite à un coup, qui constitua un immense progrès. Enfin, il fut le promoteur de la fabrication en France d'un papier uni, auquel il donna le nom de « papier vélin » (1780). Doué d'un réel tempérament d'artiste, il produisit des livres d'une exécution magistrale, et il fut chargé d'imprimer la collection des classiques français pour l'éducation du dauphin, de même que le charmant recueil d'ouvrages en vers et en prose, publié aux frais du comte d'Artois (64 vol. in-18).

Pierre-François, son frère, né à Paris le 9 juil. 1731, mort à Paris le 7 déc. 1793, rivalisa avec lui de zèle pour le progrès de l'art typographique. D'abord libraire (14 août 1753), puis imprimeur (30 mars 1779), fondeur en caractères et fabricant de papiers, il se distingua aussi par son habileté professionnelle, et les plus beaux livres qui ont paru en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle, surtout les livres illustrés, sortirent des presses respectives des deux frères Didot. Il était imprimeur de Monsieur (depuis Louis XVIII). — Trois de ses fils marquèrent dans la même carrière. L'aîné, *Henri* (né à Paris le 15 juil. 1765, mort le 8 juil. 1852), fut un graveur et fondeur en caractères des plus renommés. Il se rendit célèbre par la gravure d'un caractère microscopique d'une netteté admirable, et pour le fondre il dut créer un moule spécial, qui produisait cent lettres à la fois et auquel il donna le nom de « polyamatype ». — Le second fils, *Léger* (1767-1829), dit Didot Saint-Léger, se fit connaître comme créateur des premières machines pour la fabrication du papier « sans fin ». Le troisième continua, sous le nom de Didot jeune, l'imprimerie paternelle. L'une de leurs sœurs, *Félicie*, épousa Bernardin de Saint-Pierre.

Pierre Didot, fils aîné de François-Ambroise, né à Paris le 25 janv. 1761, mort à Paris le 31 déc. 1853, fut regardé comme le premier imprimeur du monde pour ses splendides éditions in-folio exécutées de 1798 à 1801 dans le local occupé anciennement au Louvre par l'imprimerie royale, et appelées à cause de cela « éditions du Louvre ». Le jury de l'Exposition nationale de 1801 proclama son *Racine* « la plus parfaite production typographique de tous les pays et de tous les âges », jugement confirmé par le jury de l'Exposition universelle de Londres en 1851. Poète à ses heures, Pierre Didot publia : *Epître sur les progrès de l'imprimerie* (1784) ; *Essai de fables nouvelles* (1786) ; *l'Ami des jeunes demoiselles* (1789) ; une traduction en vers du Ier livre des *Odes* d'Horace (1796) ; une traduction en vers du IVe livre de l'*Enéide* (1822), etc. — Son fils *Jules* (né à Paris le 5 août 1794, mort à Caen le 18 mai 1871) lui succéda comme imprimeur en 1823 et marcha sur ses traces. Entre autres belles éditions sorties de ses presses, on remarque la *Collection des classiques français* (83 vol. in-8), imprimée pour l'éditeur Lefèvre. Atteint d'une maladie incurable, il dut abandonner sa profession vers 1850.

Firmin Didot, frère de Pierre, né à Paris le 14 avr. 1764, mort au Mesnil-sur-l'Estrée (Eure) le 24 avr. 1836, ne se borna pas à soutenir avec éclat le renom de sa famille : il y ajouta un nouveau titre de gloire, car il fut le plus illustre graveur et fondeur de caractères des temps modernes. C'est lui qui créa les célèbres types Didot, qui servirent d'abord pour les éditions de son père et pour celles de son frère. Il les perfectionna encore pour ses propres impressions et en augmenta la variété. Ce fut aussi un grand typographe et son imprimerie devint une véritable école de haut enseignement professionnel. On lui doit l'invention de la stéréotypie, c.-à-d. du clichage, et celle du procédé permettant d'exécuter typographiquement les cartes géographiques. Poète de talent, helléniste distingué, il traduisit les *Bucoliques* de Virgile (1823), les *Chants* de Tyrtée (1826), les seize premières *Idylles* de Théocrite, et donna deux tragédies : *Annibal* (1817 ; nouv. édit., 1820), et *la Reine de Portugal* (1824). Le tout a été réuni sous le titre de *Poésies et traductions en vers* (1822-1826, 2 vol.). Elu, en 1827, député de l'Eure-et-Loir, il eut son mandat renouvelé trois fois. Dans le Parlement, il fut le défenseur des idées libérales et garda son indépendance. Son portrait dessiné par Girodet est au musée du Louvre et sa statue figure à l'une des façades de l'Hôtel de ville. C'est en souvenir de cet homme éminent que tous ses descendants ont ajouté le prénom de Firmin à leur nom de famille pour n'en former qu'un seul nom patronymique.

Ambroise Firmin-Didot, son fils aîné, né à Paris le 7 déc. 1790, mort à Paris le 22 févr. 1876, hérita de son père la passion des lettres et l'amour de sa profession. Il cultiva surtout la langue grecque, d'abord sous la direction de Boissonnade et de Thurot, puis sous celle de Coray, enfin au gymnase de Cydonie, en Asie Mineure. Attaché à l'ambassade du marquis de Rivière, il en profita pour visiter l'Orient classique et publia plus tard une intéressante relation : *Notes d'un voyage dans le Levant* (Paris, 1826). Lors de l'insurrection de la Grèce en 1823, il fut le premier à adresser à l'Europe un *Appel* en faveur de cette nation, et devint le secrétaire du célèbre comité grec qui contribua puissamment à la délivrance des opprimés. Il fut, à d'autres titres encore, le bienfaiteur de la Grèce, et reçut le titre de citoyen de la ville d'Athènes. Ne se bornant pas à être philhellène, il prouva encore son talent d'helléniste par sa traduction de Thucydide (1833, 4 vol.), dont une seconde édition fut sa dernière œuvre (1872-1877, 3 vol.) et par sa traduction des *Odes* d'Anacréon. Mis, en commun avec son frère *Hyacinthe* (né en 1794, mort en 1880) à la tête des établissements paternels dès 1827, il donna une très vive impulsion à leur activité. Il était lui-même un habile graveur en caractères, dont il créa plusieurs types, et il fut l'inspirateur d'une série de publications monumentales qui sont la gloire de cette maison, parmi lesquelles il faut citer la nouvelle édition du le *Trésor de la langue grecque* d'Henri Estienne, le *Glossaire* de Ducange, la *Biographie générale*, et la grande collection d'auteurs grecs avec traduction latine. Bibliophile passionné, à l'exemple de son père, il forma une bibliothèque d'une richesse incomparable en livres anciens, manuscrits et imprimés, ainsi qu'une précieuse collection d'estampes. Ce fut le point de départ de ses nombreux ouvrages et opuscules, tels que : *Essai sur la typographie* (1851), *Missel de J. Juvénal des Ursins* (1861) ; *Essai sur l'histoire de la gravure sur bois* (1863) ; *Etudes sur la vie et les travaux de Jean, sire de Joinville* (1870) ; *Essai de classification méthodique et synoptique des romans de chevalerie* (1870) ; *Des Apocalypses figurées, manuscrites et xylographiques* (1870) ; *Etude sur Jean Cousin* (1872, in-8 et atlas in-fol.) ; *Alde Manuce et l'Hellé-*

nisme à Venise (1875), travail particulièrement important; *les Drevet* (1876); *les Graveurs de portraits en France* (1875-77, 2 vol.), etc. Il fit encore auprès de l'Académie française des efforts, en grande partie stériles, pour la réforme de l'orthographe française, et exposa des propositions motivées à cet égard dans un travail de première main : *Observations sur l'orthographe ou ortografie française* (1867; 2e édit., 1868). Il fut membre de la chambre de commerce (1827), du conseil des manufactures, du conseil général de la Seine, sous la seconde République et sous l'Empire, président de la chambre des imprimeurs, du cercle de la librairie et de l'imprimerie, membre rapporteur du jury de l'Exposition universelle de Londres de 1851 et membre du jury de celle de Paris de 1855, etc. L'Académie des inscriptions et belles-lettres l'admit au nombre de ses membres en remplacement de Cherrier (1872). Un catalogue raisonné et illustré de sa collection de livres et d'estampes, livrée aux enchères après sa mort, a été publié par le signataire du présent article (1877-1884, 7 vol.). Le personnel de ses établissements lui fit élever à Sorel-Moussel (Eure-et-Loir), où il a été inhumé, une statue inaugurée le 21 juin 1891. — Dès 1855 les deux frères s'étaient associés leurs deux fils : M. *Alfred*, fils d'Ambroise, et M. *Paul* (né en 1826), fils d'Hyacinthe. Celui-ci se retira en 1868, suivi en 1875 par son fils. Le chef de la maison fit alors entrer dans l'association M. Edmond Magimel, petit-neveu de sa propre mère.

M. *Alfred* Firmin-Didot (né à Paris le 8 févr. 1828), l'auteur d'une traduction de la *Vie de César*, par Nicolas de Damas (1852), dirigea plus spécialement les importantes publications d'art de sa maison, telles que : *Paris à travers les âges*, *l'Ornement polychrome*, *le Costume historique*, *la Céramique japonaise*. Il fut le président du jury de la librairie et de l'imprimerie à l'Exposition universelle de Paris de 1889. Il s'associa, en 1885, son fils aîné, M. *Maurice* (né à Paris le 27 mai 1859), tandis que son second fils, M. *René* (né à Paris le 11 août 1866), dirige les papeteries Didot. G. PAWLOWSKI.

BIBL. : E. WERDET, *Etudes bibliographiques sur la famille des Didot*, 1864.— G. BRUNET, *Firmin Didot et sa famille*, 1870. — Marquis de QUEUX DE SAINT-HILAIRE, *Notice sur les services rendus à la Grèce et aux études grecques par M. Ambroise Firmin-Didot*, 1876.— H. WALLON, *Notice sur la vie et les travaux de M. Ambroise Firmin-Didot* (lue à la séance annuelle de l'Institut), 1886.

DIDRACHME. Monnaie grecque valant deux drachmes (V. DRACHME).

DIDRIKS SAGA. Abrégé suédois de la *Thidriks saga* norvégienne, fait entre 1449 et 1476, publié par G.-O. Hyltén-Cavallius (Stockholm, 1850-54, in-8). Le traducteur anonyme y fit quelques additions. Ses héros étaient si populaires en Suède au moyen âge qu'ils furent admis dans les généalogies et les histoires des rois de ce pays, et que des épisodes de leur vie furent gravés sur des pierres runiques.

BIBL. : E. BEAUVOIS, *Hist. légend. des Francs et des Burgondes aux IIIe et IVe siècles*; Paris, 1867, gr. in-8.

DIDRON (Adolphe-Napoléon), archéologue français, né à Hautvillers (Marne) le 13 mars 1806, mort à Paris le 13 nov. 1867. Après avoir étudié le droit, il alla visiter les églises de la Normandie, et à son retour, il collabora à l'*Européen*; en 1835, il fut nommé secrétaire du comité des monuments historiques, que Guizot venait de constituer. En 1838, il ouvrit à la Bibliothèque royale un cours public d'iconographie chrétienne et, en 1839, il commença avec Lassus et aux frais de l'Etat une grande monographie demeurée inachevée de la cathédrale de Chartres. En 1844, il fonda la grande revue intitulée *Annales archéologiques*, et, en 1845, il créa à Paris une librairie spéciale d'archéologie et une manufacture de vitraux historiés. Didron peut être considéré, avec M. de Caumont et Viollet-le-Duc, comme le restaurateur des études archéologiques en France. Outre les *Annales archéologiques* et la rédaction des quatre premiers volumes du *Bulletin archéologique du Comité des arts et monuments* (1840-1847, in-8), on lui doit : *Histoire de Dieu, iconographie des personnes divines* (1843, in-4) ; *Manuel d'iconographie chrétienne, grecque et latine* (1845, in-8); *Iconographie des chapiteaux du palais ducal de Venise* (1857, in-4); *Manuel des objets de bronze et d'orfèvrerie du moyen âge* (1859, in-8); *Verrières de la Rédemption à Notre-Dame de Châlons-sur-Marne* (1863, in-8); *Iconographie de l'Opéra* (1864, in-8). Didron a aussi collaboré aux principales revues d'art et d'archéologie de Paris.

DIDUNCULUS (Ornith.). Le genre *Didunculus* de Peale ou *Gnathodon* de Jardine, renferme une espèce de Pigeons, *Didunculus strigirostris* Jard. qui habite les îles Samoa ou des Navigateurs et qui s'écarte beaucoup des Pigeons ordinaires par la conformation de son bec dont la forme rappelle un peu celle du bec du fameux *Dronte* (V. ce mot) de l'île Maurice. Chez les *Didunculus*, en effet, les mandibules sont très robustes, très épaisses et comprimées latéralement : l'inférieure est dentelée sur les bords et se relève à l'extrémité qui est coupée carrément et la supérieure est terminée par un crochet très accentué. La tête est relativement grosse, le corps massif ; les tarses sont épais et entièrement dénudés, les doigts indépendants les uns des autres et armés d'ongles légèrement aplatis, les ailes obtuses, avec les rémiges recouvertes en grande partie par les pennes secondaires ; la queue un peu arrondie dépasse à peine les ailes lorsque celles-ci sont ployées. La grosseur des *Didunculus strigirostris* est un peu inférieure à celle d'un Pigeon domestique, et ses formes sont plus ramassées. Son plumage, à l'âge adulte, offre une teinte noire, glacée de vert sur la tête et les parties inférieures du


Didunculus strigirostris Jard.

corps, et une teinte marron sur les ailes, le dos et la queue. Son bec est rouge orange, avec la pointe jaune, et ses pattes sont d'un jaune vif.

Jadis les Pigeons de cette espèce étaient très communs sur les montagnes boisées de quelques-unes des îles Samoa, mais dans ces dernières années ils sont devenus assez rares, par suite de la chasse trop active qui leur a été faite par les indigènes et par suite aussi de l'introduction dans l'archipel de chiens, de chats et de porcs qui détruisent les couvées. Les *Didunculus* nichent en effet sur le sol, et c'est par terre aussi qu'ils cherchent ordinairement leur nourriture consistant surtout en fruits et en graines. Les indigènes élèvent souvent en captivité ces singuliers Pigeons qui ont été aussi amenés vivants en Angleterre mais qui n'ont pu être conservés longtemps en captivité. E. OUST.

BIBL. : JARDINE, *Ann. and Magaz. Nat. Hist.*, 1845, XVI, p. 179 et pl. 9. — J. GOULD, *Birds of Australia*, t. V, pl. 76. — PEALE, *Un. St. Expl. Exped.*, 1848, p. 208 et pl. 60. — FINSCH et HARTLAUB, *Ornith. Centralpolynesiens*, 1867, p. 150, pl. XI, fig. 3, et XII, fig. 1.

DIDYME (Chim.). Le didyme est un métal qui accompagne constamment le cérium et le lanthane, dans les minéraux cérifères, d'où son nom. Il a été découvert en 1840 dans la cérite par Mosander, étudié depuis par Marignac, Damour et H. Deville, Delafontaine, Clève, Frerichs et Smith.

Récemment, on a constaté la présence du didyme, en petites quantités, dans plusieurs variétés d'apatite, dans le marbre de Carrare, le calcaire d'Avellino, la scheelite

(Cossa) ; dans la pyromorphite de Cumberland et Cornwall (Horner). Young admet la présence du didyme dans l'atmosphère solaire. Pour préparer le didyme, on commence par séparer des minerais cérifères le *cérium* (V. ce mot) ; les oxydes de lanthane et de didyme sont transformés en azotates, qu'on calcine à 400-500° ; on reprend le mélange fondu par l'eau chaude, qui laisse à l'état insoluble du sous-azotate de didyme ; on répète deux ou trois fois cette opération afin de séparer complètement le lanthane à l'état d'azotate. A la calcination, il reste finalement de l'oxyde de didyme. Cette méthode, indiquée par Damour et H. Deville, est fondée sur ce fait que le nitrate de didyme se décompose avant celui de lanthane, pour laisser comme résidu un sous-sel insoluble. Toutefois, il faut éviter de chauffer trop fortement et ne pas opérer sur de trop grandes quantités de produit. Mosander, Marignac, Hermann, mettent à profit l'inégale solubilité des sulfates de lanthane et de didyme pour effectuer la séparation de ces deux métaux. — Le *didyme métallique* a été préparé à l'état compact par Norton et Hillebrand au moyen de la méthode qui fournit le cérium. C'est un métal blanc, avec une teinte légèrement jaunâtre, beaucoup moins fusible que ses deux congénères le lanthane et le cérium. Sa densité est de 6,544 ; il se ternit dans l'air humide ; projeté en petits fragments sur une flamme, il brûle avec beaucoup d'éclat. Avec les acides, il se comporte comme le cérium.

Oxydes de didyme. — A l'origine, on a admis pour l'oxyde de didyme la formule DiO, l'équivalent du didyme étant 48 et le poids atomique 96. Mendelejeff a proposé la formule Di^2O^3 ; les recherches de Clève sur les combinaisons didymiques, celles de Norton et Hillebrand, qui ont trouvé que la chaleur spécifique du métal est égale à 0,04563, font admettre aujourd'hui que l'équivalent est 73,5 et le poids atomique 147. L'oxyde de didyme Di^2O^3, se prépare en calcinant fortement le carbonate, l'azotate ou l'oxalate de didyme. C'est un corps blanc, dur, compact, très stable, ayant pour densité 6,852 (Clève), 6,95 (Nilson et Petterson). L'hydrogène est sans action sur lui, même au rouge ; il ne brunit ni par une calcination modérée à l'air, ni par la fusion avec du nitre ; mais si on l'additionne d'acide nitrique, il fournit à une calcination modérée une poudre brune, qui est l'indice de la présence d'un peroxyde. L'*hydrate d'oxyde de didyme* obtenu par double décomposition au moyen du chlorure et d'un excès d'alcali, est un précipité gélatineux, rappelant l'aspect de l'alumine, mais avec une teinte d'un rose pâle ; par la dessiccation, il se contracte et prend une teinte gris rosé ; desséché à 100°, il retient encore de l'eau de cristallisation, qu'il n'abandonne qu'à une forte calcination. Il est d'ailleurs très avide d'acide carbonique. Le *peroxyde de didyme* est un corps mal connu, qui prend naissance lorsque l'oxyde de didyme n'a pas été soumis à une calcination trop forte ; il est toujours mélangé avec ce dernier. Il est brun rougeâtre, plus ou moins foncé ; il ne se dissout dans les acides qu'en perdant de l'oxygène, dégage du chlore au contact de l'acide chlorhydrique, attire l'acide carbonique de l'air et chasse l'ammoniaque de ses sels, à la manière du protoxyde. Bouilli avec de l'eau, il se convertit lentement en hydrate ; il est si facilement attaqué par les acides étendus qu'il se dissout le premier lorsqu'il est mélangé de carbonate.

Sels. — L'oxyde de didyme donne naissance à de nombreux sels, soit avec les acides minéraux, soit avec les acides organiques. Ils ont été étudiés par Marignac, Alèn, Frerichs, Clève, Nilson et Patterson. Le *chlorure* cristallise en aiguilles rougeâtres, flexibles, hydratées. Lorsqu'on chauffe l'oxyde à 200° dans un courant de chlore, il se forme une poudre grise, constituant un oxychlorure de didyme que l'eau dédouble en hydrate et en chlorure neutre (F.). Le *chloroplatinate* cristallisé en prismes allongés, orangés, hydratés, très solubles dans l'eau (Clève). Les *bromure*, *iodure* et *fluorure* de didyme présentent des caractères analogues au chlorure. Le *carbonate de didyme* se prépare en précipitant les sels solubles par le carbonate sodique ; il est alors sous forme d'un précipité hydraté, volumineux, blanc rosé, ne prenant pas au sein de l'eau l'aspect nacré et lamellaire des carbonates de lanthane et de cérium. Il perd à 100° un peu d'acide carbonique et une partie de son eau de cristallisation. L'*azotate de didyme* est en grands cristaux rouges, hydratés, déliquescents, appartenant au système triclinique (M.) ; il perd une partie de son eau de cristallisation sous la cloche sulfurique (Clève). Le *sulfate de didyme*, à l'état hydraté, est un sel rose qui est susceptihle de se présenter sous forme de cristaux brillants, assez volumineux, appartenant au système clinorhombique ; il n'est pas efflorescent, mais perd toute son eau de cristallisation au-dessous de 200°. Chauffé au rouge blanc, dans un creuset brasqué, il fournit un sous-sel blanc, complètement insoluble dans l'eau bouillante, mais se dissolvant aisément dans les acides concentrés. En précipitant le sulfate neutre par l'ammoniaque, on obtient un hydrate sous forme d'un dépôt rose rougeâtre, qui se dessèche en morceaux roses, à cassure terreuse.

On a décrit plusieurs sulfates doubles, comme ceux d'ammoniaque, de soude, de potasse, etc. Le *formiate de didyme*, poudre rouge composée d'aiguilles microscopiques, se prépare en traitant l'hydrate par l'acide formique ou en précipitant un sel de didyme par le formiate d'ammonium ; il exige environ 220 p. d'eau pour se dissoudre (Clève), et donne facilement des solutions sursaturées (Marignac). L'*acétate*, qui cristallise avec quatre équivalents d'eau, est sous forme de grands cristaux rouges, très solubles, appartenant au système triclinique. Il est isomorphe avec les acétates d'erbium et d'yttrium (Topsoï). Le *tartrate* est un précipité hydraté, grenu, qui se prépare avec de l'acétate et de l'acide tartrique. Il se dissout dans le tartrate d'ammonium, et la solution, non précipitable par les alcalis, abandonne à l'évaporation une masse transparente, d'apparence gommeuse.

Caractères des sels de didyme. Les sels de didyme sont ordinairement d'un rose pur, comme le sulfate, ou d'un rouge violacé, comme l'azotate en solution concentrée. Ils possèdent une saveur à la fois sucrée et astringente. Leurs solutions présentent avec les réactifs les caractères suivants : *Alcalis caustiques :* précipités gélatineux, retenant toujours un peu de sel basique, insolubles dans un excès de réactif. Même effet avec les *carbonates neutres* et les *bicarbonates alcalins*. Le *carbonate de baryum* précipite lentement, mais complètement, l'oxyde de didyme de ses sels, même à froid. *Sulfure d'ammonium :* précipité blanc d'oxyde hydraté. *Oxalate d'ammonium :* précipité pulvérulent, tandis qu'il est blanc et gélatineux avec l'acide libre. *Sulfates alcalins :* le précipité se forme immédiatement dans des liqueurs concentrées, lentement, avec des solutions étendues ; il se forme des sels doubles peu solubles dans l'eau, encore moins dans un excès de réactif. — Au chalumeau, le borax et le sel de phosphore fournissent des perles rosées, tandis que le carbonate sodique est sans action. Les dissolutions de didyme fournissent des spectres d'absorption remarquables par la beauté de leurs bandes et de leurs raies, au nombre d'une dizaine, les unes assez larges, les autres très étroites (Bunsen, Gladstone). Ed. Bourgoin.

Bibl. : Alèn, *Soc. ch.*, t. XXVII, 325. — Bunsen, *Ann. ch. et phys.*, t. IX (4). — Clève, *Soc. ch.*, t. XXI, 247 ; t. XXIX, 493 ; t. XXXI, 196. — Damour et Deville, *id.*, t. I, 339. — Delafontaine, *Compt. rend.*, t. LXXXVII, 534. — Hermann, *Journ. für prakt. ch.*, t. LXXXII, 385. — Marignac, *Ann. ch. et phys.*, t. XXXVIII, 148 (3). — Mosander, *id.*, t. XI, 464 (3). — Nilson, *Soc. ch.*, t. XXVII, 213.

DIDYME. Anc. ville d'Asie Mineure, près de Milet (aujourd'hui Joronda ou Joran). Elle renfermait le sanctuaire le plus vénéré de l'Asie Mineure, le Didymœon, temple d'Apollon. Il était, non seulement pour les colonies milésiennes, mais encore pour les colonies éoliennes et ioniennes d'Asie, ce qu'était le sanctuaire de Delphes pour les Grecs de la métropole. Crésus enrichit ce temple avec la plus grande libéralité ; mais, après l'incendie de Sardes, les Perses, pour se venger des Ioniens, le livrèrent aux flammes, après en avoir enlevé les trésors de Crésus.

DIDYME, critique grec, contemporain de Strabon (Ier siècle

av. J.-C.), le plus fécond et le plus laborieux de tous les grammairiens alexandrins. On le surnomma *Chalkentère*, à cause de sa prodigieuse activité. Il composa trois mille cinq cents ouvrages. De là un autre surnom, Βιϐλιολάθας, parce qu'il ne savait plus le nombre des livres ou opuscules qu'il avait écrits. Les anciens estimaient beaucoup sa critique. Il avait fait sur la *diorthose* d'Aristarque un livre qui passait pour un chef-d'œuvre d'érudition. Il y comparait les deux éditions qu'Aristarque avait données d'Homère et y cherchait les raisons qui avaient pu faire varier son prédécesseur d'une édition à l'autre. C'est par Didyme que nous connaissons les anciennes éditions commentées par Aristarque et les diorthoses des rivaux du grand critique, Aratus, Rhianus, etc. Didyme ne s'était pas seulement occupé d'Homère, mais de beaucoup d'autres auteurs, prosateurs ou poètes. Ce qui reste de ses œuvres a été publié par M. Schmidt (*Fragmenta quæ supersunt omnia;* Leipzig, 1854, gr. in-8). P. Girard.

DIDYME (Claude), musicographe romain, favori de Néron. Nous ne connaissons que par Claude Ptolémée (*Harmoniques*, II, 13 et 14) son système concernant la division du tétracorde. On le reproduit ci-dessous, en majeure partie, d'après M. Gevaert (*Hist. de la musique de l'antiquité*, t. I, pp. 312 et suiv.). Les sons intermédiaires sont représentés par des noires.

Genre diatonique composé (σύνθετον) ou plutôt aigu (σύντονον), c.-à-d. dans lequel les sons mobiles par nature atteignent leur maximum d'acuité.

Quarte 4 : 3 | Ton disjonctif 9 : 8 | Quarte 4 : 3
Tierce min. nat. 6 : 5 | Ton min. 10 : 9 | demi-ton min. 25 : 24 | demi-ton maj. 16 : 15
Tierce majeure naturelle 5 : 4

Genre chromatique aigu (σύντονον) :

Quarte 4 : 3 | Ton disjonctif 9 : 8 | Quarte 4 : 3 | 144 : 72 = 2 : 1 (Octave)
Tierce majeure naturelle 5 : 4 | demi-ton maj. 16 : 15
Ton majeur 9 : 8 | Ton mineur 10 : 9
Tierce min. nat. 6 : 5

M. Gevaert observe avec raison (*loc. cit.*, I, p. 322) que cette « nuance » (χροιά), autrement dit cette disposition des sons mélodiques mobiles, est « incontestablement la meilleure et la plus régulière ».

Genre enharmonique (Ptol., *Harm.*, II, 14, considéré dans un seul tétracorde (système de quatre notes dont les extrêmes donnent la quarte) :

Quarte 4 : 3
Tierce maj. nat. 5 : 4 | Demi-ton majeur 16 : 15 | A. | B.

5 : 4 × 31 : 30 × 32 : 31 = 4,960 : 3,720, fraction qui, divisée par 124, donne précisément 4 : 3, c.-à-d. le rapport acoustique de la quarte. C.-E. Ruelle.

DIDYME, surnommé *l'Aveugle*, né à Alexandrie en 308, mort à Alexandrie en 395. Quoique frappé de cécité dès l'âge de quatre ans, il acquit, grâce à un travail obstiné et à une mémoire extraordinaire, une science admirée par tous ses contemporains. Entre 340 et 395, il professa l'exégèse et la philosophie chrétienne à l'école des catéchètes d'Alexandrie, devenue une sorte d'université chrétienne dès le IIIe siècle (V. Catéchèse). Adversaire décidé de l'arianisme, il prit une part active aux controverses sur la Trinité et contribua avec Athanase, Basile et les Grégoire à formuler comme une conséquence du dogme de Nicée, l'homoousie ou consubstantialité du Saint-Esprit avec les deux autres personnes de la Trinité. Cela ne l'empêcha pas d'être condamné avec Origène, son maître, par le premier synode de Latran (oct. 649) par suite de la réaction contre l'origénisme. Le catalogue de ses écrits a été dressé par Fabricius (*Biblioth. græc.*, IX); la plupart sont perdus. On possède le *Liber de Spiritu sancto* dans la traduction latine faite par Jérôme (éd. à Cologne, 1531, et à Helmstedt en 1614); des *Breves Enarrationes in Epistolas catholicas* traduites en latin par Epiphane le Scolastique (imp. dans la *Max. Biblioth. Patr.*, Lyon, 1677, t. IV, pp. 319 et suiv.); *Trois Livres sur la Trinité*, édités par F. Mingarelli (Bologne, 1769); et des fragments d'un *Traité contre les Manichéens*, publiés par Combefis (*Auctuar. nov.;* Paris, 1672.) F.-H. Kruger.

Bibl. : Mingarelli, *Veterum Testimonia de Didymo Alex. cœco;* Rome, 1764. — J. Basnage, *Thesaurus monument. eccles. et hist.;* Anvers, 1725, t. I, 2. — Guericke, *De Schola quæ Alexandriæ floruit catechetica;* Halle, 1824-1825, t. I, p. 92-97, et t. II, pp. 83-96 et 332-377.

DIDYME (Gabriel Zwilling), sectaire allemand, né à Joachimsthal (Bohême) en 1487, mort à Torgau en 1558. Il entra dans l'ordre des augustins et se déclara, dès le commencement, pour la Réformation. S'étant laissé entraîner par les « prophètes de Zwikau », il dut quitter Wittemberg et devint pasteur, d'abord à Altenbourg, puis à Torgau, où Maurice de Saxe le destitua (1549) à cause de son opposition à l'*Interim* de Leipzig; mais il y demeura jusqu'à sa mort, comme simple particulier. C. P.

DIDYMIA (Zool.). Genre de Bryozoaires Cheilostomes, de la famille des Gemellariadæ, créé par Busk qui lui assigne les caractères suivants: Zoœcies rapprochées côte à côte. Ouverture large, ovale, tout à fait antérieure. Zoœcies regardant toutes du même côté. A chaque bifurcation, chaque cellule de la paire primitive donne naissance à une paire de cellules à son sommet.

DIDYMICTIS (Paléont.) (V. Civette).

DIDYMIUM (*Didymium* Schrader) (Bot.). Genre de Myxomycètes, type d'une tribu de l'ordre des Calcareux. Le sporange est sessile ou pédiculé; il s'ouvre irrégulièrement; sa paroi est simple ou double, chaque membrane étant formée d'une seule couche; il est d'ordinaire coloré en violet. Le sous-genre *Acionium* diffère du type en ce qu'il ne présente pas de columelle. Une trentaine d'espèces.

DIDYMOBRANCHUS (Zool.). Genre d'Annélides Polychætes, de la famille des Amphinomiens, établi par Schmarda et caractérisé surtout par ses branchies en groupes qui le distinguent des Lophonotes. Les pieds sont uniramés. Il n'y a ni antennes, ni appendices céphaliques proprement dits, mais des cirres tentaculaires. Les cirres ventraux et dorsaux sont filiformes. Deux espèces décrites par Schmarda habitent la côte du Chili. L'une (*Didymobranchus cryptocephalus*) est rouge, tétragone. Les trois segments archipodiaux portent six cirres tentaculaires. Les branchies disposées par paires vont en décroissant vers la partie postérieure du corps. L'autre espèce (*D. microcephalus*) est également quadrangulaire, mais de couleur verte. La tête est conique, très petite. Les deux premiers segments portent quatre cirres simples. Son habitat est plus étendu que celui de l'espèce précédente.

DIDYMODON. I. Botanique. — Genre de Mousses à petit péristome, à seize dents linéaires lancéolées, se divisant d'ordinaire en deux lanières trouées ou déchirées. Cette constitution du péristome rapproche le genre des *Anacalypta* et *Desmatodon*, mais le port de la plante, ainsi que les caractères de la coiffe et de la cupule, la font ranger parfois dans les *Trichostomum*. Habitat : pierres et terre argileuse des montagnes. H. F.

II. Paléontologie (V. Dichobune).

DIDYMOGASTER (Zool.). Genre d'Annélides Oligochætes, du groupe des Lombriciens et de la famille des Typhæidæ, établi par Fletcher en 1886 et caractérisé comme il suit : Soies séparées, presque équidistantes. Clitellum peu développé occupant les somites 14 à 18. Pores mâles sur le dix-huitième segment au sommet de papilles. Prostates aplaties à deux lobes égaux. Vésicules séminales disposées par paires aux segments 9 et 12. Prostome petit. Pores dorsaux. Trois paires de spermathèques très allongés sur les segments 7, 8 et 9, s'ouvrant dans les segments 9, 10 et 11. Deux gésiers dans les segments 6 et 7. Pas de diverticules intestinaux. L'intestin est dilaté et très vasculaire entre les somites 10 et 16 ; la région suivante du tube digestif est contournée en tire-bouchon. Les septums antérieurs sont très épais. Le vaisseau dorsal est double dans chaque somite. Une seule espèce est connue, le *Didymogaster sylvaticus* Fletcher, d'Australie (V. Fletcher, *Proc. Linn. Soc. N. S. W. T. Ser.*, 1886, t. I).

DIDYMOGRAPTUS (Paléont.) (V. Dichograptus).

DIDYMOSPORIUM (Bot.). Genre de Champignons Hyphomycètes, voisin des *Stilbospora* (V. ce mot) dont il ne se distingue que par des spores didymes. Plusieurs espèces que l'on rattachait à ce genre ne sont que l'état conidifère de diverses Sphœriacées. H. F.

DIDYMOZOON (Zool.). Genre créé par Taschenberg en 1877. Il renferme des Trématodes digénèses, appartenant à la famille des Monostomides et représentant eux-mêmes, avec le genre *Nematobothrium* P.-J. Van Beneden, une sous-famille spéciale. La ventouse antérieure fait défaut ; les organes génitaux s'ouvrent en avant du pharynx, à l'extrémité antérieure du corps. Les œufs n'ont pas de prolongement polaire. L'intestin existe et est bifide, le pharynx est ovale ou globuleux, le corps est de forme variée chez *Didymozoon*. L'intestin manque, le corps est très allongé, gordiiforme chez *Nematobothrium*. On connaît six espèces de *Didymozoon*, toutes parasites des Poissons osseux marins : *D. auxis* Tasch. vit enkysté sur les branchies d'*Auxis Rochei*, *D. pelamydis* Tasch. sur celles de *Pelamys sarda*, *D. scombri* Tasch. sur l'opercule de *Scomber colias* et de *Sc. scombrus*, *D. sphyrænæ* Tasch. dans la muqueuse buccale de *Sphyræna vulgaris*, *D. tænioides* Monticelli dans les muscles d'*Orthagoriscus mola*, *D. thynni* Tasch. sur les branchies de *Thynnus vulgaris*. Perugia et Parona ont signalé une espèce indéterminée sur les branchies de *Serranus gigas*. R. Bl.

DIE. Ch.-l. d'arr. du dép. de la Drôme, sur la rive droite de la Drôme, au confluent du Meyrosse; 3,823 hab. La ville est traversée dans toute sa longueur par une rue assez étroite qui se continue par un pont-viaduc traversant la vallée du Meyrosse. Eglise consistoriale réformée. Commerce de bois et de vins. La région produit des vins blancs estimés, connus sous le nom de clairette de Die, et des muscats blancs mousseux. Ouvraisons et moulinages de soie; fabrique de drap; tanneries. Eaux minérales de Romeyer; bains de vapeur térébenthineuse.

Ancienne capitale des Voconces, Die fut à l'époque romaine, sous le nom de *Dea Augusta Vocontiorum*, une cité importante, sur la voie de Milan à Vienne par le mont Genèvre. De nombreux vestiges romains témoignent de son importance à cette époque. La porte Saint-Marcel est un arc de triomphe romain, flanqué de deux tours du moyen âge. Des débris des édifices antiques, fragments de sculptures ou d'inscriptions, se retrouvent encastrés dans les constructions modernes. Des restes de murailles en forme d'hémicycle sont peut-être les restes d'un théâtre. D'autres ruines de constructions romaines se remarquent près de la porte Saint-Pierre. On remarque en outre sur divers points des vestiges des aqueducs qui amenaient à Die les eaux du Romeyer et du Val-Croissant. On a conservé enfin trois curieux autels tauroboliques. Le christianisme fut prêché à Die au IIIe siècle et un évêché suffragant de Vienne y fut établi. Successivement comprise dans les Etats des rois de Bourgogne, des rois francs, puis des empereurs, Die fut au Xe siècle la capitale d'un comté particulier. Les évêques et les comtes se disputèrent la suzeraineté de la ville. En 1212, l'évêque Humbert fut massacré par le peuple devant sa cathédrale. L'évêché fut réuni à celui de Valence, le 25 sept. 1276, par le pape Grégoire X. Mais les chanoines et les habitants s'insurgèrent contre l'évêque de Valence et après de longues luttes se donnèrent au pape d'abord puis au dauphin qui fut depuis Charles VI. Pendant les guerres de religion, les catholiques et les protestants s'emparèrent de Die à tour de rôle. Les derniers cependant réussirent à prédominer dans la ville. Ils y établirent une académie protestante qui fut supprimée par Louis XIV en 1684. La proscription des protestants à la même époque ruina l'industrie et le commerce de la ville qu'ils avaient rendus florissants. En 1687, l'évêché fut rétabli à l'instigation du roi de France, par Innocent XI, et fut définitivement supprimé à la Révolution.

Evêques de Die. — S. Mars, vers 220 ; Higerius ; Léon ; Servilius ; Palladius, v. 347 ; Celsus, 356 ; Constantin, 419 ; Projectus, 440 ; S. Pétrone, v. 450-463 ; S. Marcel, v. 480 ; Sæculatius, 517 ; Lucretius, 541-573 ; Paul, 585 ; Præstantius, 739 ; Aramand, 776 ; Désiré, 788 ; Remi, v. 795 ; S. Wulfin, 800 ; Hémicon, 876-879 ; S. Exupère ; S. Saturnin ; Gisenode, 943 ; Isard ou Isarn, 981 ; Humbert, 1025 ; Conon, 1037 ; Pierre Ier, 1037-1059 ; Hugues Ier, de Bourgogne, 1073-1092 ; S. Ismidon, v. 1095-v. 1115 ; Etienne Ier, 1121-1127 ; S. Oldric, v. 1130 ; Hugues II, 1145-1158 ; Pierre II, 1163-v. 1175 ; Robert, 1178-1188 ; Jarente, 1193 ; Humbert Ier, v. 1196-1202 ; S. Etienne II, de Châtillon, 1208-1209 ; Humbert II, 1209-1212 ; S. Didier, de Forcalquier, 1213-1221 ; Bertrand, 1223-1235 ; Humbert III, 1237-1247 ; Amédée Ier, de Genève, v. 1250-22 janv. 1275. (1276, réunion à l'évêché de Valence de l'évêché de Die qui en est séparé en 1687.) Armand de Montmorin, 17 janv. 1687-10 avr. 1694 ; Séraphin de Pajot du Plouy, 1694-10 nov. 1701 ; Gabriel de Cosnac, déc. 1701-15 avr. 1734 ; Daniel-Joseph de Cosnac, 24 oct. 1734-août 1741 ; Georges-Gaspard-Alexis de Plan des Augiers, oct. 1741-1790.

Monuments. — En dehors des vestiges romains dont il a été question plus haut, le principal monument de la ville est l'ancienne cathédrale, ornée de colonnes d'un édifice romain, que la tradition dit être un temple de Cybèle. Elle a conservé du XIe siècle un beau porche surmonté d'un clocher roman moderne, les murs latéraux et l'abside; le reste est du XVIIe et du XVIIIe siècle. Dans le chœur sont de belles boiseries de la même époque. Dans l'ancien palais épiscopal, occupé en partie par la mairie, on conserve une mosaïque qui formait le pavé d'un baptistère, remontant à l'époque de l'introduction du christianisme dans le pays. Sur la place de l'église sont une fontaine jaillissante et une colonne de granit, érigée à Bonaparte en 1801.

Académie protestante de Die. — Les protestants du Dauphiné eurent de bonne heure des collèges à Die et à Montélimar; en 1601, le conseil politique des Eglises dauphinoises demanda l'autorisation d'y posséder une académie pour laquelle Die fut préférée à Montélimar. Elle dura de 1604 à 1684, époque où elle fut supprimée sur la demande des jésuites qui avaient fondé un collège rival à Die en 1632.

Bibl. : J.-C. Martin, *Antiquités de la ville de Die*, 1818, in-8. — Columbus, *De Rebus gestis Valentinorum et Diensium episcoporum*, 1652, in-4.

Académie protestante de Die. — E. Arnauld, *His-*

toire des protestants du Dauphiné aux XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*; Paris, 1875, 3 vol. in-8 avec carte. — D. Bourchenin, *Etude sur les académies protestantes en France au* XVe *et au* XVIIe *siècles*; Paris, 1882, in-8.

DIÉ (*Deodatus*) (Saint), mort le 19 juin 679 ou 684. Il appartenait à une famille puissante de la Neustrie, fut élu évêque de Nevers en 655 et assista, en cette qualité, au concile de Sens en 657. S'étant démis de ses fonctions épiscopales, il se retira dans les montagnes des Vosges et devint abbé d'un couvent qu'il quitta aussi pour se faire un ermitage dans le diocèse de Bâle. Les habitants de ce pays le forcèrent à partir. Revenu dans les Vosges, il fonda, au confluent de la Meurthe et du Rothbach, le monastère des Jointures, où il mourut.

Bibl. : Baillet, *Vies des saints*; Paris, 1701, 3 vol. in-fol. — L'abbé Riguet, *Mémoires pour la vie de saint Dié*, à la suite de son *Système chronologique et historique sur les évêques de Toul*; Nancy, 1701, in-4. — Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers*; Paris, 1810, in-8.

DIE (La comtesse de), célèbre poétesse provençale, florissait au XIIe siècle. Les anciens chansonniers provençaux ont conservé sous ce nom quatre chansons amoureuses et une tenson, d'une allure très passionnée. Ils nous disent que la poétesse était la femme de Guillaume de Poitiers et que le chevalier objet de ses chants passionnés n'était autre que le troubadour Raimbaud d'Orange. La femme de Guillaume de Poitiers, comte de Valentinois (1158-1189), s'appelait Béatrix et était fille de Guigue VI, dauphin de Viennois; c'est vraisemblablement d'elle qu'il s'agit, bien qu'elle n'ait pas été comtesse de Die. Ce titre a appartenu réellement à sa bru Philippa, femme d'Aimar de Poitiers, qui devint comte de Die en 1199. Philippa est célébrée par plusieurs troubadours; elle avait composé des poésies et des ouvrages de morale souvent cités au XIVe siècle par un écrivain italien, Francesco da Barberino, mais ces compositions ne nous sont pas parvenues. Un buste en l'honneur de la comtesse de Die a été érigé dans la ville de Die le 10 août 1888; il est à croire qu'on a voulu honorer la femme de Guillaume de Poitiers plutôt que celle de son fils.

Bibl. : Schultz, *Die provenzalischen Dichterinnen*; Leipzig, 1888, in-4.

DIEBITSCH-Zabalkanski (Ivan-Ivanovitch), comte de Diebitsch et de Narden, général russe, né à Grossleippe (Silésie) le 13 mai 1785, mort à Kleczewo, près de Pultusk, le 10 juin 1831. Fils d'un ancien aide de camp du grand Frédéric, qui avait passé au service de la Russie, il se distingua lui-même de bonne heure dans les armées du tzar Alexandre Ier, fut remarqué à Austerlitz (1805), à Eylau, à Friedland (1807), acquit, après la paix de Tilsitt, une instruction militaire très étendue, entra dans l'état-major et gagna pendant la campagne de 1812, qu'il fit dans le corps de Wittgenstein, le grade de général-major. C'est lui qui conclut, au nom du tzar, la convention de Reichembach (14 juin 1813). Nommé lieutenant général après Leipzig, il prit une part importante à la campagne de France. C'est sur ses instances que les alliés, découragés à un certain moment, se décidèrent à marcher sur Paris. Alexandre Ier eut dès lors en lui une confiance à peu près sans réserve. Il se l'attacha en 1815 comme aide de camp et le mit en 1820 à la tête du grand état-major impérial de Russie. L'empereur Nicolas, qu'il aida puissamment, lors de son avènement (déc. 1825), à réprimer la révolte de Saint-Pétersbourg, lui accorda aussi la plus haute faveur. Quand la guerre russo-turque eut éclaté (1828), Diebitsch, qui avait d'abord servi sous Wittgenstein, fut chargé de réparer les échecs subis par ce général et par Paskévitch. Placé à la tête de l'armée russe du Danube, Diebitsch battit les Turcs à Kalewtcha, s'empara de Silistrie et, par une marche d'une hardiesse extraordinaire, franchit les Balkans, pénétra dans Andrinople et parvint en vainqueur jusqu'aux portes de Constantinople. La paix d'Andrinople (14 sept. 1829) fut le résultat de cette brillante campagne, qui valut à Diebitsch le surnom de Zabalkanski et le grade de feld-maréchal. L'année suivante, après la révolution de Juillet, il fut chargé par le tsar d'une mission confidentielle auprès du roi de Prusse, qu'il ne put déterminer à prendre les armes contre la France. Il était encore à Berlin quand éclata la révolution de Varsovie (29 nov. 1830). Rappelé en toute hâte par Nicolas et placé à la tête d'une armée de 150,000 hommes, il commença, vers la fin de janv. 1831, contre les troupes du gouvernement national de Pologne, des opérations qui ne furent pas heureuses. Obligé de reculer après la sanglante bataille d'Ostrolenka, il transféra son quartier général à Kleczewo, près de Pultusk. Il y termina sa vie peu de temps après. Suivant les uns, il mourut du choléra; suivant les autres, il s'empoisonna pour éviter la honte d'une disgrâce dont il était, paraît-il, menacé. A. Debidour.

DIÉBOLT (Georges), sculpteur, né à Dijon le 6 mai 1816, mort à Paris le 7 nov. 1861. Elève de Ramey et de Dumont, entré à l'Ecole des beaux-arts le 2 avr. 1835, il obtint le grand prix de Rome en 1841 pour *la Mort de Démosthène*. Il a exécuté des sculptures pour l'Hôtel de ville; pour les pavillons de Rohan et de Turgot; au Louvre; un groupe, *Héro et Léandre*, et nombre de portraits, etc. F. Courboin.

DIECK (Karl-Friedrich), jurisconsulte allemand, né à Calbe le 27 juin 1798, mort le 25 févr. 1847. Il étudia à Halle où il fut plus tard professeur. Ses principaux ouvrages sont : *De Crimine majestatis apud Romanos* (1821); *Historische Versuche über das Criminalrecht der Römer* (1822); *Das gemein in Deutschland geltenden Lehnrechts* (1823, 2e édit., 1827); *Geschichte, Alterthümer und Institutionen des Deutschen Privatrechts* (1826); *Litterärgeschichte des Longobardischen Lehenrechts* (1828); *Beiträge zur Lehre von der Legitimation durch nachfolgende Ehe* (1832); *De Tempore quo jus feudale Longobardorum in Germaniam translatum ibique receptum sit* (1843).

DIECKHOFF (August-Wilhelm), théologien allemand, né à Gœttingue le 5 févr. 1823. C'est un des représentants les plus marquants de l'orthodoxie luthérienne. Il fut professeur de théologie à Gœttingue en 1854, puis à Rostock, en 1861. Principaux ouvrages : *Die evangelische Abendmahlslehre im Reformationszeitalter* (1854); *Luthers Lehre von der Kirchlichen Gewalt* (1865); *Schrift und Tradition* (1870), contre l'infaillibilité; *Die Kirchliche Trauung* (1878); avec Kliefoth il publia à Schwerin (1860-64) une *Théologische Zeitschrift*. C. P.

DIEDE (Charlotte), née à Ludenhausen (Lippe) en 1769, morte à Cassel le 16 juil. 1846. Fille du pasteur Hildebrand, elle épousa en 1788 Diede, divorça en 1791, se lia avec W. de Humboldt, étudiant à Gœttingue, le retrouva ensuite; elle est connue par la correspondance fameuse que le grand homme entretint avec elle (V. Humboldt). Ses lettres à lui sont perdues; mais on a publié (Leipzig, 1883) celles qu'elle écrivit à Karl Schulz, père du secrétaire de Humboldt.

Bibl. : Piderit et Hartwig, *Charlotte Diede*; Halle, 1884.

DIEDENHOFEN. Ch.-l. d'arr. de la Lorraine (V. Thionville).

DIEDO (Francesco), écrivain et homme d'Etat italien, né à Venise, mort le 25 mars 1484. D'abord professeur de droit à l'université de Padoue, il fut en 1474 envoyé comme ambassadeur de la sérénissime république près de Mathias Corvin, roi de Hongrie, pour solliciter son alliance contre les Turcs. En 1481, il fut également chargé d'une mission à la cour pontificale. Il mourut podestat de Vérone. Outre quelques discours et des lettres, on connaît de Diedo une *Vita di S. Rocco* qui a été insérée dans les *Vitæ sanctorum* de Harens (Cologne, 1630, in-fol.) et réimprimée par les Bollandistes d'après un texte plus correct. On a cité de cet opuscule une édition très ancienne in-4 faite à Brescia aux frais de la ville pour gagner la protection de saint Roch en temps de peste : elle est fort rare. R. G.

Bibl. : Giacomo Diedo, *Storia della Repubblica di Venezia dalla sua fondazione fino all'anno 1747*; Venise, 1751, 4 vol. in-4.

DIEDO (Giovanni), écrivain italien, né à Bassano en 1487, mort à Bologne en 1553. Outre des *Commenti sulle epistole di S. Paolo a Timoteo* et des *Rischiaramenti sopra quelle di S. Pietro, S. Giacomo e S. Giuda*, il a écrit un ouvrage intitulé : *Catechismus de arte neapolitana* (Rome, 1547). R. G.

Bibl. : Bart. Gamba, *De' Bassanesi illustri ;* Bassano, 1807, in-8.

DIEDO (Girolamo), savant italien, né à Venise vers 1530, mort vers 1600. Il est l'auteur d'un ouvrage qui n'est pas à dédaigner pour les sciences astronomiques : *Anatomia celeste* (Venise, 1593, in-4). R. G.

DIEDO (Ludovico), grammairien italien, né à Venise vers 1540, mort en 1603. Il fut primicier de la basilique de Saint-Marc et rédigea un ouvrage intitulé *Questioni grammaticali dell'arte poetica* (Venise, vers 1600). R. G.

DIEDO (Giacomo), historien italien, né à Venise en 1684, mort en 1748. On a de lui : *Storia della repubblica di Venezia dalla sua fondazione fino all'anno 1747* (Venise, 1751, 4 vol. in-4). Cette histoire était fort estimée et elle a servi aux plus récents historiens de Venise. R. G.

Bibl. : Moschini, *Della Letteratura Veneziana del secolo* xviii ; Venise, 1806, in-4.

DIEDOLSHAUSEN (V. Bonhomme).

DIÈDRE (Angle). Figure formée par deux plans qui se coupent.

DIEFENBACH (Lorenz), philologue et ethnologue allemand, né à Ostheim (Hesse) le 29 juil. 1806, mort à Darmstadt le 28 mars 1883. Il vécut à Francfort-sur-le-Main où il fut bibliothécaire de 1865 à 1876. Il a publié des poésies (Giessen, 1840-1841). Ses principaux ouvrages sont : *Ueber Leben, Geschichte und Sprache* (Giessen, 1835); *Celtica* (Stuttgart, 1839-1840, 3 vol.); *Mittellateinisch-hochdeutsch-böhmisches Wörterbuch* (Francfort, 1846); *Pragmatische deutsche Sprachlehre* (Francfort, 1851, 2e éd.); *Vergleichendes Wörterbuch der gotischen Sprache* (Francfort, 1846-1851, 2 vol.); *Glossarium latino-germanicum mediæ et infimæ ætatis* (Francfort, 1857), complément de l'ouvrage de Ducange, poursuivi en 1867 dans le *Novum Glossarium; Origines europeæ; die alten Völker Europas mit ihren Sippen* (Francfort, 1861); *Vorschule der Völkerkunde* (Francfort, 1864); *Hoch und niederdeutsches Wörterbuch*, avec Wülcker (Francfort et Bâle, 1874 et 1885, 2 vol.); *Die Volkstämme der europäischen Turkei* (Francfort, 1877); *Völkerkunde Osteuropas*, t. Ier, *Turkisches Reich* (Darmstadt, 1880). On cite encore quelques romans : *Ein Pilger und seine Genossen* (Francfort, 1851); *Eschenburg und Eschenhof* (Francfort, 1852); *Der Vertauschte* (Francfort, 1858); *Arbeit macht frei* (Brême, 1873); *Die Pfarreskinder* (Francfort, 1867); *Margarete* (Berlin, 1868); deux volumes de nouvelles (Francfort, 1856 et 1865), etc.

DIEFFENBACH (Johann-Friedrich), célèbre chirurgien allemand, né à Königsberg le 1er févr. 1794, mort à Berlin le 11 nov. 1847. Il étudia d'abord la théologie, puis de 1813 à 1815 servit comme volontaire dans les chasseurs à cheval mecklembourgeois, enfin s'appliqua à la médecine dans plusieurs universités et fréquenta les écoles de Vienne et de Paris. Reçu docteur à Wurtzbourg en 1822, il se fixa à Berlin, obtint en 1830 la direction d'un service de chirurgie à la Charité, fut nommé en 1832 professeur de médecine opératoire à l'université de Berlin, puis en 1840 remplaça de Græfe comme chirurgien en chef de la Charité. Opérateur éminent, Dieffenbach a perfectionné les opérations d'autoplastie et la ténotomie sous-cutanée. Ouvrages principaux : *Chirurg. Erfahrungen, besonders über die Wiederherstellung zerstörter Theile des menschlichen Körpers* (Berlin, 1829-30, in-8) ; *Physiol.-chir. Beobacht. bei Cholerakranken* (Berlin, 1832, 1834, in-8 ; trad. fr., 1832 ; couronné par l'Institut de France et par le roi de Prusse) ; *Vorträge in der chir. Klinik* (Berlin, 1840, roy. in-4) ; *Ueber die Durchschneidung der Sehnen u. Muskeln* (Berlin, 1841, in-8, pl.) ; *Die Heilung der Stotterns*, etc. (Berlin, 1841, in-8) ; *Ueber das Schielen* (Berlin, 1842, in-8, pl.) ; *Die operative Chirurgie* (Leipzig, 1844-48, 2 vol. in-8), etc. Dr L. Hn.

DIEFFENBACH (Georg-Christian), théologien et écrivain allemand, né à Schlitz, dans le grand-duché de Hesse, le 4 déc. 1822. Il fit ses études à l'université de Giessen et entra ensuite au séminaire de Friedberg ; il fut d'abord vicaire à Kirchberg et à Wielbrunn, et enfin pasteur dans sa ville natale. Il a publié un grand nombre d'ouvrages d'édification, dont quelques-uns ont eu plusieurs éditions ; mais ce qui a rendu surtout son nom populaire, ce sont ses poésies enfantines (*Kinderlieder*), d'une gaieté naïve et humoristique. Il publie actuellement (1891) un recueil trimestriel pour les enfants, *Für unsere Kleinen*. A. B.

DIEFFENBACH (Anton-Heinrich), peintre allemand contemporain, né à Wiesbaden (Nassau). Elève de l'Ecole de Dusseldorf, il a exposé un tableau intitulé *la Fête*, au Salon de 1888.

DIEFFENBACHIA (*Dieffenbachia* Schott) (Bot.). Genre d'Aroïdées, qui a donné son nom au groupe des Dieffenbachiées. Ses représentants, tous de l'Amérique méridionale et centrale, sont des plantes suffrutescentes, dont la souche épaisse donne naissance à des tiges aériennes dressées, portant à leur sommet des feuilles penninerves, longuement pétiolées. Les fleurs, unisexuées, sont placées sur un spadice dressé, enveloppé d'une spathe oblongue, persistante, enroulée à sa partie inférieure. Les fleurs femelles occupent la partie inférieure du spadice, qui est adhérente à la portion convolutée de la spathe ; les fleurs mâles sont au-dessus et séparées des femelles par un intervalle qui porte un petit nombre de fleurs mâles avortées. L'espèce type du genre, *D. seguine* Schott. (*Arum seguinum* L.), croît à la Guyane, au Brésil et au Venezuela. Ses feuilles, d'un beau vert, souvent tachetées de blanc, varient beaucoup quant à la forme et à la coloration. La spathe est d'un vert pâle en dehors, d'un rouge pourpre en dedans. Cette belle plante est assez fréquemment cultivée en France, dans les serres chaudes. Elle exhale une odeur désagréable. Toutes ses parties contiennent un suc âcre, extrêmement caustique. Quand on mâche les feuilles, la langue se tuméfie au point qu'il devient impossible d'articuler une parole. Ed. Lef.

DIEGE. Rivière de France (V. Corrèze, t. XII, p. 1070).

DIEGO-Garcia. La principale île de l'archipel des *Chagos* (V. ce nom).

DIEGO-Ramirez. Archipel de l'océan Atlantique, à 90 kil. S.-O. du cap Horn, par 56° 30′ lat. S. et 70° 55′ long. O. Les îlots qui le composent ont une alt. maxima de 60 m.; ils renferment des sources et une belle végétation.

DIEGO-Rodriguez (V. Rodriguez).

DIEGO-Suarez. Baie de la côte Nord de Madagascar, dans la presqu'île que termine la pointe d'Ambre. C'est un port très sûr et facile à défendre, grâce à l'étroit goulet qui y donne accès. Il a été cédé à la France qui y a formé un établissement militaire (V. Madagascar).

DIEGO (San), missionnaire espagnol (V. Jacques [Saint]).

DIEGO Cam, navigateur portugais (V. Cam).

DIEGO de Siloe, architecte et sculpteur espagnol, né à Burgos vers la fin du xve siècle, mort à Grenade en 1563. Fils du célèbre sculpteur Gil de Siloe, auteur des tombeaux du roi Juan II et de la reine Isabelle, sa seconde femme, ainsi que du magnifique retable, qui se trouvent dans l'église de la Chartreuse de Mirafiores, près de Burgos, Diego de Siloe étudia la sculpture dans l'atelier de son père et l'architecture à l'école de Simon de Cologne ; mais, s'écartant par la suite des traditions de l'art ogival, il devint, en même temps qu'*Alonso de Covarrubias* (V. ce nom), un des maîtres de la renaissance gréco-romaine en Espagne, et Juan de Arfé Villafane (*Varia Commensuración ;* Séville, 1585-87) dit qu'il fut grand maître des œuvres de l'Alcazar et de la cathédrale de Grenade, en lui attribuant de plus la construction de beaucoup d'autres

édifices qu'il ne spécifie pas. Quoi qu'il en soit, si l'on ne peut déterminer la part que prit Diego de Siloe à l'Alhambra de Grenade, on sait qu'il fit exécuter les stalles formant la clôture de l'église du couvent de San Domingo de cette ville et que, pour la cathédrale, qui fut commencée en 1529 et inaugurée en 1560, cet architecte donna le plan d'ensemble, encore conservé de nos jours aux archives del Sacromonte. L'analogie constatée dans certaines données architectoniques de la cathédrale de Malaga et de la cathédrale de Grenade ont fait supposer, non sans raison, à Bermudez (*Noticias de los Arquitectos*, II, 201), que Diego de Siloe fut aussi l'un des premiers architectes de la cathédrale de Malaga, laquelle fut commencée dès 1522, mais seulement dédiée en 1588, et le même auteur relate que Diego de Siloe fut appelé par quatre fois à Tolède par le chapitre de la cathédrale : la première fois, en 1530, en même temps qu'Alonso de Covarrubias, lors du tracé de la chapelle de los Reyes Nuevos; la seconde fois, en 1534, au sujet de la salle capitulaire; la troisième fois, en 1535, pour la clôture du chœur, et enfin, en 1536, époque où le chapitre lui demanda, pour un traitement fixe de 80 ducats, de consacrer quinze jours par an à l'examen des travaux de la cathédrale. Charles LUCAS.

DIEHL (Hugo), peintre allemand. Officier de l'armée bavaroise, il s'est fait connaître en 1853 par deux grands tableaux militaires dans la manière d'Horace Vernet : la *Bataille de Szöreg* et le *Combat de Gjat*.

DIEHL (Michel-Charles), érudit français, né à Strasbourg le 4 juil. 1859. Elève de l'Ecole normale supérieure (promotion de 1878), il fut ensuite membre de l'Ecole française de Rome (1881-1883), membre de l'Ecole française d'Athènes (1883-1885) et prit le grade de docteur ès lettres en 1888. Il est actuellement (1891) professeur d'histoire à la faculté des lettres de Nancy. On lui doit, outre de nombreux articles d'épigraphie grecque, d'histoire et d'archéologie byzantines publiés dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, les *Mélanges de l'Ecole de Rome*, la *Grande Encyclopédie* et autres recueils, des ouvrages importants parmi lesquels nous citerons : *Ravenne, études d'archéologie byzantine* (Paris, 1886, in-8) ; *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* (1888, in-8) ; *Etudes d'archéologie byzantine ; l'Eglise et les Mosaïques du couvent de Saint-Luc en Phocide* (1888, in-8); *Excursions archéologiques en Grèce* (1890, in-12). Ce dernier volume, fort remarqué, a été couronné par l'Académie française.

DIÉLECTRIQUE (V. RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE).

DIÉLETTE. Hameau de la com. de Flamanville (Manche), port de refuge construit au XVIIe siècle par Hervé de Bazan, seigneur de Flamanville, et acheté par Colbert. C'est le seul refuge de la côte comprise entre Cherbourg et Granville. Bureau de douanes. Syndicat maritime. Jetée de près de 400 m. de longueur sur le côté O. du port. Deux phares, l'un sur le musoir de la jetée, l'autre au fond du port. Exportation de produits agricoles et de granit, tiré des carrières des falaises. Pêche des huîtres.

DIELITZ (Konrad), portraitiste et peintre de genre allemand, né à Berlin en 1845. On cite parmi ses portraits ceux du *Prince de Bismarck* (1874), du *Comte Renard* et de l'*Empereur Guillaume Ier* (1875).

DIELMANN (Petrus-Emanuel), peintre de genre et d'histoire, né en 1800 à Gand. Après un séjour en France et en Italie, il retourna en 1831 en Belgique, et fut nommé directeur de l'Ecole des beaux-arts de Bois-le-Duc. Ses toiles principales sont: *Jupiter et Léda*, *l'Enlèvement de Psyché*, *Scènes de la vie de saint Augustin* (à l'église des Dames anglaises de Bruges), *le Marché aux poissons à Gand*, et divers portraits, entre autres celui du pape *Grégoire XVI*.

DIELMANN (Johann), sculpteur allemand, né à Francfort-sur-le-Main en 1819, mort à Francfort le 24 oct. 1886. Elève de Schwanthaler, il s'occupa d'abord de travaux de décoration. Sa principale production dans la sculpture d'histoire est la statue de *Schiller*, exposée en 1859, fondue en 1864 et qui orne aujourd'hui la ville de Francfort.

DIELYTRA (*Dielytra* Spreng.) (Bot.). Synonyme de *Dicentra* Borkh. (V. ce mot).

DIÈME. Com. du dép. du Rhône, arr. de Villefranche-sur-Saône, cant. de Tarare; 361 hab.

DIEMEN (Ile Van-) (V. VAN-DIEMEN).

DIEMEN (Ant. Van), amiral et gouverneur hollandais, né à Cuylembourg en 1593, mort à Batavia le 19 avr. 1645. Il débuta dans le commerce et prit ensuite du service à la compagnie des Indes. Remarqué par le gouverneur de Batavia, il monta vite en grade. En 1631, il fut chargé de conduire un vaisseau en Hollande. En 1636, il succéda au général Brouwer en qualité de gouverneur général des Indes hollandaises, et dans ses nouvelles fonctions rendit les plus grands services à la compagnie. Il prit Ceylan et Malacca aux Portugais, ouvrit des relations avec le Japon, etc., et organisa complètement l'administration de Batavia. En 1636 et 1642, il fit explorer les côtes de la Nouvelle-Hollande (Australie); c'est lors de ces expéditions que Tasman découvrit la terre à laquelle il donna le nom de terre de Van-Diemen.

DIEMER (Louis), pianiste et compositeur français, né à Paris le 14 févr. 1843. Au Conservatoire, il remporta successivement les premiers prix de piano, d'harmonie et accompagnement, de contrepoint et de fugue, et un second prix d'orgue. Il a souvent exécuté des morceaux des maîtres aux concerts du Conservatoire et aux concerts Colonne, et l'on a partout applaudi sa virtuosité, ainsi que la finesse et la fermeté de son style. Ses compositions sont assez nombreuses; elles consistent en une sonate pour piano et violon, un trio pour piano et cordes, des concertos, valses, caprices, impromptus, polonaises, élégies, berceuses, transcriptions classiques pour le piano. Il a aussi publié des mélodies pour la voix, et, avec Alard et Franchomme, une édition doigtée et accentuée des œuvres pour piano, violon et violoncelle de Haydn, Mozart et Beethoven (*Ecole classique concertante*). M. Diémer est très renommé comme professeur. Alfred ERNST.

DIEMERBROECK (Isbrand Van), célèbre médecin hollandais, né à Montfoort le 13 déc. 1609, mort à Utrecht le 17 nov. 1674. Il étudia en France, puis exerça à Nimègue pendant une dizaine d'années, et en 1646 se rendit à Utrecht où il devint professeur extraordinaire d'anatomie et de médecine en 1649, professeur titulaire en 1651. Son enseignement eut un succès prodigieux. Diemerbroeck était un excellent anatomiste. On connaît de lui : *De Peste lib. IV* (Arnheim, 1646, in-4; Amsterdam, 1665, in-4); *Anatome corporis humani* (Utrecht, 1672, in-4, et nombr. édit. ; trad. fr., Lyon, 1688, 2 vol. in-4) ; *Opera omnia* (Utrecht, 1685, in-fol. et autres édit.), etc. Dr L. HN.

DIEMERINGEN. Com. de la Basse-Alsace, arr. de Saverne, cant. de Drulingen, sur l'Eichel, affluent de la Sarre; 886 hab. Moulins, tuileries, poterie ; sources salées qui sortent à la base du muschelkalk d'une couche renfermant du sel gemme et qui furent exploitées au XVIe siècle. Dans les environs, riches en antiquités, on a découvert les fondements d'une villa romaine avec bains (V. *Congrès archéol. de France tenu à Strasbourg en 1859* (Paris, 1860, p. 493), douze *tumuli* disposés en cercle et contenant des fibules, des colliers, des bracelets (V. *Bul. de la Soc. pour la conserv. des mon. hist. de l'Alsace*, 2e sér., III, p. 81, pl. V), plusieurs tombes germaniques et enfin la mystérieuse « ville perdue », dont on voit encore le mur d'enceinte, large de 12 m. à sa base, haut de 7 m. et d'une circonférence de 1,072 m. et dont on n'a jamais pu expliquer l'origine (V. *Bul.*, 1re sér., III, 13, pl. V). Diemeringen, autrefois ville fortifiée, doit son origine à un château (*castrum de Dymringen*) qui, en 1180, appartenait à Simon, comte de Saarbrück. Plus tard, siège d'une seigneurie, Diemeringen appartint successivement aux comtes de Deux-Ponts, aux seigneurs de Fénétrange et

aux rhingraves, comtes de Salm, fut pillée en 1525 par les paysans révoltés, assiégée et en partie incendiée par Turenne en 1674, et trois ans plus tard démantelée sur les ordres de Louvois. On ne voit plus aujourd'hui que quelques vestiges du mur d'enceinte et des restes insignifiants de l'ancien château seigneurial. La terre de Diemeringen, après avoir été réunie en 1680 à la France par la chambre royale de Metz, en fut de nouveau détachée en 1697 par le traité de Ryswick et appartint jusqu'en 1793, comme propriété indivise, aux princes de Salm-Salm et de Salm-Kybourg et aux rhingraves de Grumbach et de Stein. Diemeringen est le siège d'un consistoire luthérien et d'une petite communauté israélite. L. W.

BIBL.: SCHWEIGHAEUSER et GOLBÉRY, *Antiquités de l'Alsace*; Mulhouse, 1828, II, 130. — Dagobert FISCHER, *l'Ancienne Seigneurie de Diemeringen*, dans *Revue d'Alsace*, 1875, 2e sér., V, 62-91. — *Bulletin de la Société pour la conservation des mon. hist. de l'Alsace*, 1re sér., I, 244; II, 134; 2e sér., II, 2.

DIÉMOZ. Com. du dép. de l'Isère, arr. de Vienne, cant. d'Heyrieux; 640 hab.

DIEN (Claude-Marie-François), graveur français, né à Paris le 4 nov. 1787, mort à Paris en août 1865. Elève d'Andoin, prix de Rome en 1809, il a gravé d'après Raphaël les *Sibylles*, *Raphaël et le Pérugin* (école d'Athènes), une *Sainte Famille* (1848); d'après Gérard, la *Bataille d'Austerlitz*, le *Sacre de Charles X*, etc.

DIEN (Charles), cosmographe français, né à Paris le 9 févr. 1809, mort à Paris le 29 nov. 1870. Il s'est particulièrement occupé de la construction des sphères célestes et a fait réaliser à cet art de notables progrès par l'invention de supports parallèles à l'équateur et par la substitution de globes en métal repoussé aux globes en carton. Il a aussi dressé un grand nombre de cartes et de tables astronomiques : *Atlas des phénomènes célestes* (Paris, 1841-1843, 3 vol. in-4) ; *Atlas du zodiaque* (Paris, 1841, in-4) ; *Table des mesures micrométriques de plus de cinq cents étoiles* (Paris, 1843, in-4) ; *Atlas céleste* (Paris, 1855, in-fol.; 8e éd., complétée par M. C. Flammarion, 1887, in-fol.). Enfin il a donné un intéressant traité de cartographie céleste intitulé *De l'Usage des globes et des sphères* (Paris, 1850, in-12 ; 2e éd., 1873). L. S.

DIÉNAY. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. d'Is-sur-Tille; 188 hab.

DIENGER (Joseph), mathématicien allemand, né à Hausen (duché de Bade) le 5 nov. 1818. Successivement professeur dans divers établissements secondaires de Ladenburgh, de Sinsheim et d'Ettenheim, il a occupé en dernier lieu la chaire de mathématiques de l'école polytechnique de Carlsruhe (1850-1868). Sa mauvaise santé l'a condamné à une retraite prématurée. Outre une centaine d'intéressants mémoires de mathématiques pures, d'astronomie et de géodésie parus depuis 1846 dans divers recueils et publications scientifiques de l'Allemagne et de l'Italie (particulièrement dans les *Archiv der Mathematik und Physik* de Grunert), il a écrit : *Grundzüge der algebraische Analysis* (Carlsruhe, 1851) ; *Ausgleichung der Beobachtungsfehler nach der Methode der kleinsten Quadratsumme* (Brunswick, 1857) ; *Die Differential- und Integralrechnung* (Stuttgart, 1857 ; 3e éd., 1868, 2 vol.) ; *Studien zur analytischen Mechanik* (Stuttgart, 1863) ; *Theorie der elliptischen Integrale und Funktionen* (Stuttgart, 1865); *Theorie und Auflösung der höhern Gleichungen* (Stuttgart, 1866) ; *Grundriss der Variationsrechnung* (Brunswick, 1867) ; *Handbuch der ebenen und sphärischen Trigonometrie* (3e éd., Stuttgart, 1867), etc. L. S.

BIBL.: V. la liste des mémoires de M. Dienger dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society*; Londres, 1868 et 1877, t. II et VII, in-4.

DIENNE. Com. du dép. du Cantal, arr. et cant. de Murat ; 1,209 hab. La seigneurie de Dienne, qui tirerait, paraît-il, son nom d'un temple de Diane, appartenait à la maison de Dienne et passa par mariage aux Beaufort-Montboissier-Canillac qui la possédaient encore en 1789. Eglise romane (XIIe siècle). — Restes des châteaux de Dienne à Marchédial et au Puy de la Queuille. Ruines gothiques de Sauvage. Gisement de phonolite feuilletée.

DIENNÉ. Com. du dép. de la Vienne, arr. de Poitiers, cant. de La Villedieu ; 404 hab.

DIENNES. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Nevers, cant. de Saint-Benin-d'Azy; 453 hab.

DIENVILLE. Com. du dép. de l'Aube, arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Brienne; 911 hab. Pont en pierre de sept arches, sur la rivière d'Aube. Intéressante église du XVIe siècle, dont la tour garde des traces nombreuses de projectiles lancés le 29 janv. 1814, pendant la bataille de Brienne; débris de vitraux de la Renaissance. Beau château moderne, dont le parc est arrosé par l'Aube. D'importants vestiges des époques gallo-romaine et franque ont été découverts à Dienville. A. T.

DIEPENBECK (Abraham Van), peintre d'histoire de l'école flamande, né à Bois-le-Duc en 1596, mort à Anvers en 1675. Il avait commencé par peindre sur verre sous la direction de son père, et il fit en ce genre plusieurs œuvres remarquables, notamment les *Œuvres de la miséricorde* pour la cathédrale d'Anvers. Il entra ensuite dans l'atelier de Rubens dont il devint un des élèves préférés, un de ceux qui se conformèrent avec le plus de docilité et de talent à la manière du maître. Après un voyage fait en Italie, il était en 1641 de retour à Anvers où il devint directeur de l'académie. Il fit aussi un séjour en Angleterre et y fut employé par Charles Ier et surtout par le duc de Newcastle pour lequel il dessina et grava les planches d'un *Traité d'équitation*. Les églises et les musées de la Belgique possèdent plusieurs de ses tableaux religieux, notamment une *Extase de saint Bonaventure* au musée d'Anvers. Les galeries de Dresde, de Berlin, du Louvre, de Munich, de Francfort, de Stockholm, etc., renferment aussi quelques-unes de ses œuvres les plus remarquables. Il a dessiné des cartons pour des tapisseries, et, dans ses derniers temps, il exécuta les illustrations de plusieurs livres, entre autres les cinquante-neuf planches d'un *Temple des muses*, publié à Paris en 1655. E. MICHEL.

DIEPENBROCK (Melchior, baron de), évêque de Breslau et cardinal, né à Rocholt (Westphalie) le 6 janv. 1798, mort à Johannisberg (Silésie autrichienne) le 20 janv. 1853. Consacré en 1823, chanoine à Ratisbonne, puis vicaire général, baron bavarois en 1845, prince-évêque de Breslau la même année, cardinal en 1850, il a publié des poésies religieuses, une anthologie, *Geistlicher Blumenstrauss aus spanischen und deutschen Dichtergärten* (Sulzbach, 1829; 4e éd., 1862) ; *Heinrich Susos Leben und Schriften* (Ratisbonne, 1884, 4e éd.); des sermons (Ratisbonne, 1841-43), lettres pastorales (Munster, 1853) très appréciés du monde catholique.

BIBL.: H. FŒRSTER, *Melchior von Diepenbrock*; Breslau, 1859.— REINKENS, *Melchior von Diepenbrock*; Leipzig, 1881.

DIEPOLD-GERLACHER (Theobald) (V. BILLICAN).

DIEPPE. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Verdun-sur-Meuse, cant. d'Etain ; 443 hab.

DIEPPE (*Deppa*). Ch.-l. d'arr. du dép. de la Seine-Inférieure, sur la Manche, à l'embouchure de l'Arques; 23,050 hab. Stat. du chem. de fer de l'Ouest. Port de commerce important. La plupart des nations maritimes y ont un consulat. Quartier maritime du sous-arr. du Havre. Place de guerre de troisième classe. Manufacture nationale de tabac. Collège communal. Ecole d'hydrographie et de pilotage; école manufacturière de dentelles et de filets. Bibliothèque publique à l'hôtel de ville (environ quinze mille volumes). Musée d'antiquités locales, de tableaux et d'histoire naturelle. Trois paroisses catholiques ; église consistoriale réformée. Théâtre. Etablissement de bains de mer. Hospice-hôpital. Orphelinat de Notre-Dame des Flots pour les fils de marins morts à la mer. La ville de Dieppe, tout entière bâtie depuis la fin du XVIIe siècle, est divisée par son port en deux parties complètement distinctes, à l'O. la ville proprement dite et à l'E. le faubourg du Pollet, habité par des marins et des pêcheurs ; il communique avec la ville

par un pont tournant. Le port de Dieppe, récemment amélioré et agrandi, est le plus sûr et le plus profond de la Manche; il offre une profondeur de plus de 7 m. en morte eau. Malheureusement l'entrée du chenal est obstruée par une barre variable, formée de galets qu'une écluse de chasse ne suffit pas à refouler. L'entrée du port est formée par deux jetées de 628 et 682 m. de longueur; le chenal donne accès dans l'avant-port de 6 hect. 1/2 de superficie et offrant un développement de plus d'un kilomètre de quais. Le quai du Pollet est affecté au stationnement des bateaux de pêche; celui du Carénage, à la réparation des navires; celui de la Poissonnerie sert en amont au débarquement du poisson et en aval au stationnement des paquebots qui font le service régulier de Dieppe à Newhaven. Des écluses font communiquer l'avant-port avec les bassins à flot et avec le bassin de retenue des eaux de l'Arques. Le port de Dieppe, classé le cinquième de la France comme port de transit, peut recevoir des navires de 1,200 tonneaux; il est en relation principalement avec l'Angleterre et les pays du nord de l'Europe. Les principaux articles d'importation sont les charbons anglais, les fontes du nord de l'Angleterre et du pays de Galles, les filaments et les bois du Nord; les objets d'exportation sont les céréales, les huiles, les tissus, les graines, et tous les produits agricoles. Les galets des plages normandes sont recueillis pour servir à la fabrication des porcelaines anglaises. Le port de Dieppe arme chaque année un certain nombre de bateaux pour la pêche de la morue en Islande et à Terre-Neuve; mais la plupart des pêcheurs se livrent seulement à la petite pêche, spécialement à celle du hareng et du maquereau, pour l'approvisionnement du marché de Paris. L'industrie spéciale à la ville de Dieppe est celle de la tabletterie et de la sculpture en ivoire et en os. La fabrication des dentelles occupe un grand nombre de femmes; enfin Dieppe possède des scieries mécaniques, des corderies, des fabriques de tonneaux pour salaisons, des papeteries, des huileries, etc.

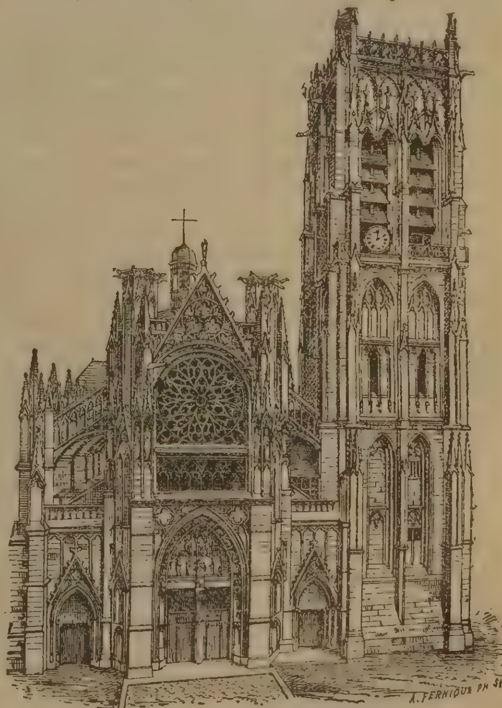
Histoire. — Quoiqu'il faille rejeter l'opinion des érudits qui ont voulu identifier Dieppe avec l'ancienne *Juliobona*, les nombreux vestiges romains que l'on a rencontrés en faisant les travaux du port et particulièrement dans le bassin de retenue, témoignent cependant qu'il existait là un centre d'habitation à l'époque romaine. Il fut probablement détruit par les invasions et le souvenir même en fut oublié: la légende attribue la fondation de Dieppe à Charlemagne qui y aurait fait construire un château pour protéger la baie contre les incursions des Normands. Toutefois le nom de Dieppe n'apparaît pas dans les documents antérieurement au xe siècle. Comprise alors dans le duché de Normandie, la ville se développa surtout après la conquête de l'Angleterre, aussi reçut-elle de Jean sans Terre des privilèges de commune. Demeurée fidèle à l'Angleterre lors des démêlés de Jean sans Terre et de Richard Cœur de Lion avec Philippe-Auguste, elle fut attaquée, vers 1195, par le roi de France, saccagée, pillée et brûlée. Néanmoins, lors de la réunion de la Normandie à la France, la commune ne fut pas abolie. Privilégié au contraire par les rois de France, le port de Dieppe devint bientôt une pépinière de marins dont les entreprises hardies ouvrirent au commerce de leur ville des débouchés nouveaux. En 1364, les vaisseaux dieppois abordèrent à la Guinée et au cap Vert où ils fondèrent un établissement longtemps nommé le Petit-Dieppe. Malheureusement les longues luttes de la guerre de Cent ans vinrent mettre un terme à la prospérité commerciale de la ville. Après la bataille d'Azincourt, Dieppe fut réunie (1420) à l'Angleterre. Reprise en 1435, avec l'aide des habitants, par le chevalier Desmarets, ancien capitaine de la ville pour le roi de France, elle fut attaquée de nouveau, en 1442, par l'armée anglaise sous les ordres de Talbot. Celui-ci, qui s'était emparé du Pollet, avait élevé sur la falaise une bastide d'où il canonnait la ville. Celle-ci fut secourue par le dauphin (plus tard Louis XI) qui s'empara de la bastide et la rasa.

Depuis cette époque et pendant plus d'un siècle, la prospérité de Dieppe ne cessa de se développer; la ville et le port s'agrandirent; de nombreux vaisseaux furent armés dont les expéditions, et les découvertes accrurent le commerce et l'industrie de la ville. Le protestantisme y fit depuis le milieu du xvie siècle des progrès rapides; les luttes et les persécutions religieuses la désolèrent bientôt et, à la fin du xviiie siècle, la révocation de l'édit de Nantes provoqua l'émigration d'un grand nombre de ses habitants déjà décimés par les pestes de 1668 et de 1670. Une attaque de la flotte anglo-hollandaise acheva la ruine de la malheureuse cité. Le 17 juil. 1694, l'amiral Barklay la bombarda à l'improviste et la détruisit de fond en comble. Trois édifices seulement, le château et les églises de Saint-Jacques et de Saint-Rémy, échappaient à l'incendie qui suivit le bombardement. La reconstruction de la ville, commencée par Louis XIV, ne fut achevée qu'en 1720; mais elle fut réduite pendant longtemps au rang de simple port de pêche. Napoléon Ier en 1803 songea à s'en servir comme base d'opération contre l'Angleterre; il pensa aussi plus tard à en développer le commerce et prescrivit de grands travaux maritimes qui ne furent jamais exécutés. Les bains de mer, mis à la mode par la duchesse de Berry, sont devenus pour Dieppe, en y attirant chaque année une masse considérable d'étrangers, une nouvelle source de prospérité, en même temps que l'amélioration et l'agrandissement du port provoquaient la renaissance de l'industrie et du commerce de la ville.

Parmi le grand nombre de personnages célèbres nés à Dieppe nous citerons: le marin Abraham Duquesne, le médecin Pecquet, l'armateur Jean Ango, le navigateur Jean Cousin, le physicien Salomon de Caus, le médecin Gelée, le géographe Bruzen de la Martinière, le théologien J.-B. de Clieu, le bénédictin Le Nourri, le jurisconsulte David Houard, le voyageur Noël de la Morinière, l'ingénieur-hydrographe Dulague, etc.

Dieppe a pour armes: *parti d'azur et de gueules à un navire d'or* (parfois *d'argent*) *ancré et les voiles ferlées sur le tout.*

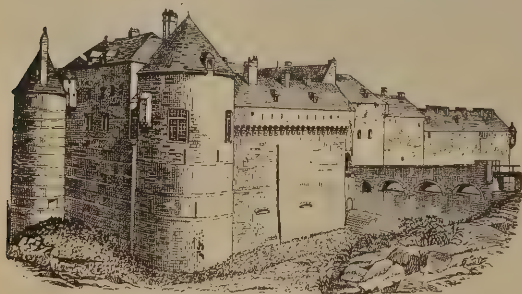
Monuments. — Le monument le plus intéressant de Dieppe est l'église Saint-Jacques, édifice composite qui a conservé



Église Saint-Jacques, à Dieppe.

des débris d'une ancienne construction du xiie siècle et dont l'ensemble, construit au xiiie siècle, a été à bien des reprises

remanié et complété aux siècles suivants. La partie la plus ancienne est le transept ; le chœur, la nef et les bas côtés sont du XIIIe siècle ; mais les voûtes et les galeries de la nef sont du XIVe siècle et celles du chœur du XVIe. Le grand portail avec la magnifique rose qui le surmonte sont du XIVe siècle, ainsi que la tour du clocher surmontée au XVIIIe siècle d'un hideux dôme d'ardoise. La nef et le chœur sont entourés de chapelles de différentes époques. Au côté du portail s'élève une belle tour carrée, haute de 47 m., bâtie au XVIe siècle. L'intérieur a été restauré de nos jours ; les chapelles ont conservé d'anciens ornements et ont été enrichies de peintures et de sculptures modernes. L'église Saint-Rémy a été construite au XVIe siècle et maladroitement restaurée après le bombardement de 1694. La façade principale a été de nos jours l'objet d'une nouvelle restauration. Le Château (mon. hist.), qui sert encore aujourd'hui de poste militaire, a été construit en 1435, comme défense contre les



Château de Dieppe.

Anglais ; il domine la ville, la vallée et la mer. De nombreux travaux d'appropriation lui ont fait perdre son caractère primitif ; il conserve toutefois un aspect assez pittoresque. C'est un carré de bâtiments entouré de profonds fossés et flanqué de quatre tours rondes. Dans l'une d'elles, qui a conservé les lambris de ses appartements, on montre la fenêtre d'où la duchesse de Longueville se serait échappée en 1650 pour s'enfuir en Hollande. L'enceinte basse du château a été détruite en 1876 par l'ouverture de la rue de la Barre. Des anciennes fortifications ne subsistent que des débris de la tour aux Crabes, et la porte du port Ouest, près de la falaise du château ; elle indique l'emplacement de l'un des ports primitifs de Dieppe aujourd'hui comblé. Dans les fossés du château une porte donne accès à un souterrain ou tunnel, long de 1.800 m., construit au XVIe siècle et qui traverse tout le faubourg de la Barre. Il renferme aujourd'hui les conduites d'eau qui, de la vallée de la Scie, viennent alimenter la ville. L'hôtel de ville, édifice moderne, a été élevé sur l'emplacement de l'ancien couvent des jésuites. Le collège communal a été reconstruit en 1700 sur l'emplacement de l'ancienne maison d'Ango, du XVIe siècle, dont on a conservé quelques médaillons en pierre et quelques salles pavées de carrelages émaillés. Sur la place du Marché s'élève la statue de Duquesne par Dantan aîné, érigée en 1844. Dieppe possède un hippodrome, situé dans des prairies au S.-E. de la ville, sur la rive gauche de la rivière d'Arques, où ont lieu chaque année, au mois d'août, des courses très fréquentées.

Bains de mer. — La plage de Dieppe, longue de plus d'un kilomètre, s'étend de la falaise qui supporte le château à la jetée de l'Ouest. Tout le long de cette plage, dessinée en jardin anglais, mais sans ombrage, règne la rue Aguado, dont une partie est bordée par de grands hôtels. La plage formée de galets est coupée de distance en distance par des épis ou lignes de pieux destinés à la préserver des érosions de la mer et à protéger le chenal contre le galet. Le casino et l'établissement des bains, propriété de la ville qui l'afferme, est un vaste et luxueux édifice récemment reconstruit. Il contient des salons de fête, une salle de bal, un cercle, des salles de lecture, de bibliothèque et de conversation, enfin un théâtre. Dans le jardin qui entoure la construction principale ont été élevés différents bâtiments annexes : salles de jeu, tir, gymnase, pavillon des médecins, cafés-restaurants, cabinets d'hydrothérapie, skating-rink, etc. Entre le casino et la mer est une vaste terrasse abritée par des marquises, au centre de laquelle s'élève un kiosque pour les concerts en plein air. De la terrasse on descend sur la plage proprement dite où sont alignées les tentes et où se prennent les bains. Rue de l'Hôtel-de-Ville se trouve un grand établissement de bains chauds d'eau de mer et d'eau douce appartenant aussi à la ville. Il renferme un vaste salon dit salon des bains chauds où se donnent des bals, des soirées artistiques, des concerts, des conférences, etc.

Bibl. : L. Vitet, *Histoire de Dieppe* ; Dieppe, 1830, 2 vol. in-8; 2e édit. 1844, 2 vol. in-12. — A. Bouteiller, *Histoire de la ville de Dieppe* ; Dieppe, 1878, in-8.

DIEPPO (Antoine - Guillaume), tromboniste, né à Amersfoort (Hollande) le 28 nov. 1808. Virtuose remarquable, il entra à l'orchestre de l'Opéra en 1831, et en 1836 la classe de trombone fut créée pour lui au Conservatoire de Paris. Il a publié une excellente méthode de trombone.

DIERCXSENS (Jean-Charles), historien belge, né à Anvers en 1702, mort à Anvers en 1779. Il était curé de l'hôpital de Sainte-Elisabeth et consacra ses loisirs à l'étude de l'histoire de sa ville natale. Il écrivit un très curieux ouvrage fournissant beaucoup de renseignements inédits sur les événements civils et politiques, et rectifiant beaucoup d'erreurs commises par les historiens antérieurs ; il est intitulé : *Antverpia Christo nascens et crescens* (Anvers, 1737-1755, 6 vol. in-8 ; réédité à Anvers en 1773 en 7 vol. in-8).

DIÉRÈSE. Ce mot désigne : 1° En grammaire et métrique à la fois, la rencontre dans le même mot de deux voyelles comptant chacune pour une syllabe : ἄυπνος, *contiguus*. D'une façon plus précise, et comme il y a certaines successions de voyelles qui ne forment jamais de diphtongues, on appelle diérèse la prononciation distincte de deux voyelles qui ordinairement forment une diphtongue : Ex. : *hier*, disyllabe pour *hier* monosyllabe ; *sŭētus* p. *suētus*, *silŭa* p. *silva* ; πάις (homérique) à côté de παῖς, ὄϊς (ionien) à côté de οἶς, etc. En grec, la diérèse est indiquée matériellement par la place de l'accent sur la première voyelle. — 2° En métrique, le mot diérèse sert à désigner une césure placée entre deux pieds, par exemple celle du tétramètre trochaïque catalectique après le quatrième pied : *Crās ămēt quī nūmquam ămāvīt*, | *quīque ămāvīt crās ămet;* celle du tétramètre anapestique et la césure dite bucolique de l'hexamètre des bucoliques grecs et de Nonnos après le quatrième pied.

DIERICX (Charles-Louis-Maximilien), jurisconsulte et historien belge, né à Gand le 1er janv. 1756, mort à Froidmond le 1er avr. 1823. Conseiller-pensionnaire de la ville de Gand, puis membre du conseil de Flandre, il prit énergiquement, pendant la révolution brabançonne de 1790, la défense des décrets novateurs de Joseph II. Après la défaite des Autrichiens, il dut se réfugier à Lille et de là il continua contre les cléricaux belges une violente guerre de pamphlets. Lors de l'entrée des Français en Belgique, Diericx, qui était rentré à Gand pendant la restauration autrichienne, fut jeté en prison, s'évada et se réfugia en Hollande. Le sénatus-consulte du 6 floréal an X le ramena en Belgique. Il abandonna alors la politique et s'adonna à l'étude de l'histoire. Ses principaux ouvrages sont : *Mémoires sur la ville de Gand* (Gand, 1814-15, 5 vol. in-8) ; *Mémoires sur les lois et les privilèges des Gantois* (Gand, 1817-1818, 2 vol. in-8) ; *Petit Chartrier de la ville de Gand* (Gand, 1821, in-8). On y trouve cités pour la première fois un certain nombre de diplômes curieux et importants pour l'histoire de la Flandre. Diericx eut aussi le mérite d'appeler l'attention sur les grandes figures des Artevelde ; toutefois ses tra-

vaux doivent être consultés avec circonspection, car l'esprit critique y fait souvent défaut.

DIERMES (en Norvège) ou TIERMES (en Suède), dieu du tonnerre dans la mythologie laponne, correspondant à Tarannis chez les Gaulois, à Taramis chez les Scythes, à Turm chez les Ostiaks, à Tora chez les Tchouvaches, à Tara chez les Esthoniens, à Turrisas chez les Hæmælæis, à Thor chez les Scandinaves, à Torngarsuk chez les Esquimaux. Comme la plupart d'entre eux, il a pour attribut le marteau à deux têtes (foudre) avec lequel il dissipe les nuages. Aussi l'invoquait-on pour obtenir l'adoucissement de la température, le calme de l'air, la santé, ou pour être protégé contre les puissances malfaisantes. Le vendredi lui était consacré comme à Thor (thorsdag). BEAUVOIS.

DIERRE. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Tours, cant. de Bléré; 555 hab. Eglise curieuse commencée au XIIe siècle, continuée au XVe, achevée à l'époque de la Renaissance.

DIERREY-SAINT-JULIEN. Com. du dép. de l'Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, cant. de Marcilly-le-Hayer; 350 hab.

DIERREY-SAINT-PIERRE. Com. du dép. de l'Aube, arr. de Nogent-sur-Seine; cant. de Marcilly-le-Hayer; 297 hab.

DIERSHEIM. Village d'Allemagne, grand-duché de Bade, cercle d'Offenbourg, sur le Rhin. Moreau y défit les Autrichiens les 20-21 avr. 1797.

DIERVILLA (*Diervilla* Tourn.) (Bot.). Genre de Rubiacées, qui a donné son nom au groupe des Diervillées (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, VII, p. 352). Ce sont des arbustes à feuilles opposées, dépourvues de stipules, à fleurs jaunes, blanches ou roses, disposées en cymes axillaires ou terminales. Ces fleurs sont pentamères avec un androcée formé de cinq étamines et un ovaire infère, surmonté d'un style long et grêle. Le fruit est une capsule analogue à celle des Quinquinas et renfermant des graines pourvues d'un albumen charnu. On cultive beaucoup, dans les jardins, le *D. canadensis* Willd. (*Lonicera Diervilla* L.) à fleurs jaunes et le *D. (Weigelia) japonica* R. Br., espèce chinoise à fleurs roses, nombreuses, très élégantes. Dans l'Amérique du Nord, l'écorce odorante du *D. canadensis* est préconisée comme antisyphilitique. Ed. LEF.

DIERX (Léon), poète français, né à l'île de la Réunion en 1838. Il vint achever ses études à Paris où il suivit les cours de l'Ecole centrale des arts et manufactures pendant trois ans; il retourna ensuite à la Réunion, mais bientôt revint définitivement à Paris où il se fixa. Il est attaché aux bureaux du ministère de l'instruction publique. Son goût pour les vers le rapprocha du groupe des Parnassiens dont il fut un des plus brillants dès ses débuts. En 1864, il publia *Poèmes et Poésies;* en 1867, *Lèvres closes;* en 1871, il composa *les Paroles d'un vaincu;* en 1872, parurent ses *Poésies complètes*. Léon Dierx composa ensuite une petite scène dramatique, *la Rencontre* (1874), saynète à deux personnages qui fut jouée avec succès en 1875 à la salle Taitbout. Enfin en 1879 parurent *les Amants*. Elève de Leconte de Lisle, le poète a, dans ses premières œuvres, donné de véritables répliques des différentes formes poétiques réalisées par son maître : mais l'expression et l'intensité sont toujours restées moindres. On y retrouve les mêmes qualités de poésie intellectuelle; la note personnelle s'y rencontre plus souvent, ainsi qu'une mélancolie assez spéciale devant les aspects de la nature, et un goût du voluptueux, moins élevés que la noble philosophie de Leconte de Lisle. Léon Dierx n'en est pas moins resté l'un des derniers et des meilleurs Parnassiens.

DIES CEDIT, VENIT (Dr. rom.) (V. LEGS).

DIES IRÆ. Premiers mots d'une prose qui se chante à la *messe des morts*, comme séquence du trait : *Absolve, Domine, animas omnium fidelium defunctorum ab omni vinculo delictorum...* Les six premiers tercets décrivent la fin du monde et le jugement dernier, avec des images formidables empruntées en partie au prophète Sophonie (I, 14-18), en partie aux textes de l'Evangile (*S. Matthieu*, XXIV, 30-31; XXV, 31-46; *S. Jean*, V. 25-29) et de l'Apocalypse (XX, 11-13) et à leur interprétation traditionnelle. Le reste (onze tercets) forme une supplication consternée exprimant, en même temps que la crainte de l'enfer, le repentir et une lueur d'espérance, et implorant le pardon et le salut que Jésus est venu, au prix de ses souffrances et de sa mort, apporter aux pécheurs pénitents.

Oro supplex et acclinis,
Cor contritum quasi cinis :
Gere curam mei finis.

L'intensité des sentiments exprimés, la simplicité énergique et quelque peu barbare du langage, l'effet lugubre résultant de l'emploi d'une seule ou plutôt d'une même rime en chaque stance concourent à donner à cette poésie une indiscutable puissance. De plus, la musique grégorienne qui a été primitivement composée pour les accompagner s'est trouvée parfaitement adaptée au caractère des paroles. Palestrina, Durante, Pergolèse, Haydn, Cherubini, Mozart, Berlioz, se sont exercés sur ce texte, mais leurs compositions ne semblent point communiquer l'impression produite par le vieux chant. — Cette œuvre a été diversement attribuée à Grégoire le Grand, à saint Bernard de Cîteaux, à Umbertus et à Frangipani. Aujourd'hui, on s'accorde généralement à reconnaître comme auteur un religieux franciscain, Thomas, né à Celano, dans l'Abruzze ultérieure. En 1221, Thomas de Celano fut nommé *custos* des maisons des minorites situées à Mayence, Worms et Cologne; revenu en Italie en 1230, il y mourut vraisemblablement vers 1255. — On suppose que le texte gravé sur une table de marbre, en l'église Saint-François à Mantoue, représente la composition originale. Elle a été remaniée par retranchements et par additions, notamment par F. Hœmmerlin, qui y ajouta même quelques-uns de ses vers et, pour ce fait, a été parfois réputé auteur de toute l'œuvre. Ce sont les paroles ainsi altérées qui ont été insérées dans le *Missel romain* publié en 1567, par ordre du concile de Trente. Bien avant cette publication, le *Dies iræ* était admis dans le chant de l'Eglise, dès une époque qu'on n'a point encore précisée avec certitude, mais qui ne peut être postérieure à 1355. E.-H. VOLLET.

DIES (Christophe-Albert), peintre et graveur à l'eau-forte, né en 1755, mort à Vienne le 28 déc. 1822. Ses principales gravures sont : *Renaud et Armide*, *Médée*, plusieurs *Vues de Tivoli*, etc. F. COURBOIN.

DIESBACH. Famille patricienne suisse, originaire d'Allemagne, vint s'établir, au XIIe siècle, dans le cant. d'Argovie et, au XIIIe siècle, à Berne : elle était déjà puissante alors et relevait directement de l'Empire. Voici quelques-uns de ses représentants les plus connus : *Nicolas*, né vers 1430, soldat et diplomate; conclut, le 20 oct. 1474, avec Louis XI, le traité connu sous le nom d'Union héréditaire, dirigé contre le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. Il fut considéré dès lors comme chef du parti français. Il prit une part active au commencement de la guerre contre Charles le Téméraire, assista à la bataille d'Héricourt, puis mourut en 1475 à Porentruy, sans avoir vu la chute du duc de Bourgogne. — *Louis* de Diesbach, son cousin, a laissé quinze fils : c'est la souche de la famille aujourd'hui existante. — Son fils, *Sébastien*, commandait les Suisses à la Bicoque (1522). Nommé avoyer de Berne en 1529, aux temps troublés de la Réforme, il commanda les troupes réformées dans les guerres de religion d'alors. Ayant été battu et s'étant retiré dans la catholique Fribourg, il fut accusé d'intelligences avec l'ennemi. Il est devenu le chef de la branche fribourgeoise à laquelle appartiennent les suivants : *Jean-Frédéric*, né à Fribourg en 1677, qui servit en France, puis en Autriche, fit les campagnes de Hongrie et de Naples, fut créé prince de l'Empire (1722) et feld-maréchal général. Blessé en 1733, il se retira à Fribourg où il mourut en 1751. E. K.

DIESBACH (Johann), savant autrichien, né à Prague le 10 avr. 1729, mort à Vienne le 2 déc. 1792. Entré en 1746 dans la compagnie de Jésus, il fut successivement professeur de philosophie et de théologie dans divers établis-

sements d'Olmutz, de Brunn, de Prague, de Vienne, et enseigna les mathématiques à l'archiduc François, depuis empereur d'Autriche. Parmi ses nombreux écrits, il convient de citer : *De Corporum attributis* (Prague, 1761, in-8) ; *Lex virium* (1763) ; *Tabularium Boemo-genealogicum Bohuslai Balbini recognitum et continuatum* (Prague, 1770, in-4) ; *Tractatus de actibus humanis* (1773, in-4). L. S.

DIÈSE (Mus.). Signe qui sert à élever une note d'un demi-ton, comme le *bémol* sert à la baisser d'une même quantité. Quand on veut revenir de la note *diésée* à la note naturelle, on fait usage du *bécarre*, signe qui indique que l'effet des *accidents* préalablement introduits, *dièse* ou *bémol*, doit disparaître.



Si le *dièse* avait pour effet, dans tous les cas et rigoureusement, d'élever la note qui en est affectée de telle façon que l'intervalle entre cette note et la note diatoniquement supérieure fût divisé en deux parties égales, on pourrait assimiler d'une façon absolue la note diésée à la note supérieure bémolisée.



Mais il n'en est pas ainsi, comme permettent de le voir les nombres qui représentent les intervalles naturels et les intervalles altérés ; les calculs ont été faits tout au long au mot COMMA, auquel nous renvoyons le lecteur. Enfin, lorsqu'on a besoin de diéser une note déjà une fois diésée, on fait usage d'un signe nouveau, appelé *double dièse*. Alfred ERNST.



DIESING (Carl-Moritz), helminthologiste autrichien, né à Cracovie le 16 juin 1800, mort le 10 janv. 1867. Reçu docteur en médecine à Vienne en 1826, il devint assistant de botanique, puis en 1843 premier conservateur adjoint du cabinet d'histoire naturelle. En 1850-1851, il publia son *Systema helminthum* (Vienne, 2 vol.), ouvrage remarquable qui fut imprimé aux frais de l'Académie des sciences. Dr L. Hn.

DIESINGIA (Zool.). Le genre *Diesingia* a été établi par de Quatrefages en 1865 pour des Géphyriens inermes, de la famille des Loxosiphoniens (Siponculiens). De Quatrefages distinguait dans les Loxosiphoniens le genre *Loxosiphon* Diesing caractérisé par la présence d'un seul bouclier corné, et le genre *Diesingia*, caractérisé par l'existence de deux boucliers. Mais la création de ce dernier genre était bien inutile, car dans sa diagnose du genre *Loxosiphon*, Diesing attribue de la façon la plus nette deux boucliers à ces animaux : *Scutellum coriaceum proboscidis basi et alterum apici caudali adnatum, papilla centrali, anus in scutelli caudalis centro* (*Systema helminthum*, II, p. 53). Plus tard, dans sa *Revision des Rhyngodées*, Diesing dit encore en parlant des Loxosiphon : *Scutella duo coriacea*. Les deux espèces très imparfaitement décrites d'ailleurs par de Quatrefages sous les noms de *Diesingia Chamissoi* et *D. cupulifera* (*Annelés*, II, pp. 606 et 607) sont probablement des *Aspidosiphon* (V. ce mot et ECHINOSIPHON et SIPUNCULIDÆ). A. GIARD.

DIÉSIS (Mus.). Nom de plusieurs intervalles moindres que le ton (V. INTERVALLE).

DIESPITER (Myth.) (V. JUPITER).

DIESSENHOFEN. Ville du canton de Thurgovie, ch.-l. du district du même nom, sur la rive gauche du Rhin ; 1,404 hab. Elle a formé jusqu'en 1798 une petite république indépendante sous la protection des huit anciens cantons confédérés. Grands marchés et commerce important de bétail.

DIEST. Ville belge, prov. de Brabant, arr. de Louvain, sur le Demer, à 54 kil. de Bruxelles ; 8,000 hab. Distilleries et brasseries renommées ; tanneries, teintureries, blanchisseries de toile. Collège communal. Diest est entouré d'une enceinte fortifiée, dans laquelle on a combiné le tracé bastionné et le tracé polygonal ; l'enceinte est renforcée d'une citadelle et d'un fort détaché, dit fort Léopold. Une écluse du Demer permet d'inonder le pays en aval de la place. — La ville de Diest et sa banlieue formaient autrefois une baronnie appartenant à la famille d'Orange-Nassau. Elle a vu naître Nicolas *Cleynaerts* (V. ce nom), célèbre orientaliste, mort en 1541, et Jean Berchmans, jésuite, mort en 1621, béatifié en 1865.

DIESTEL (Ludwig von), théologien allemand, né à Kœnigsberg le 28 sept. 1825, mort à Tubingue le 15 mai 1879. Il fut professeur de théologie successivement à Bonn (1851), à Greifswald (1862), à Iéna (1867), à Tubingue (1872). Il se rattachait au parti libéral modéré. Il cultiva surtout l'exégèse de l'Ancien Testament. Principal ouvrage : *Geschichte des Alten Testamentes in der christlichen Kirche* (Iéna, 1868). C. P.

DIESTERWEG (Wilhelm-Adolf), mathématicien allemand, né à Siegen (Nassau) le 27 nov. 1782, mort à Bonn le 13 juin 1835. Il a professé à Heidelberg, au lycée de Mannheim, à l'université de Bonn (à partir de 1818), et publié : *De Methodo tractandi capita arithmeticæ practicæ* (Heidelberg, 1809) ; *Etwas über geometr. Analysis* (Mannheim, 1815) et *Zur geometr. Analysis* (Bonn, 1831) ; *Die Bücher des Apollonius von Perga de sectione determinata* (Mayence, 1822) ; *De Sectione spatii* (Elberfeld, 1827) ; *Trigonometrische Formeln* (Bonn, 1822) ; *Lehrbuch d. Trigonometrie* (1824) ; *Geometrische Aufgaben nach der Methode der Griechen* (Berlin, 1826) ; *Beiträge zu der Lehre von den positiven und negativen Grössen* (Bonn, 1834).

DIESTERWEG (Friedrich-Adolf-Wilhelm), célèbre pédagogue allemand, frère du précédent, né à Siegen le 29 oct. 1790, mort à Berlin le 7 juil. 1866. Sa vie a été tout entière consacrée à l'enseignement, jusqu'au jour où, disgracié et mis en congé par un ministre rétrograde, Eichhorn (1847), il fut obligé d'occuper sa retraite par les études personnelles, les excursions pédagogiques et les travaux littéraires. En 1858, il fut élu député de Berlin, mais il n'intervint dans les discussions politiques que pour s'occuper des questions d'enseignement et d'organisation scolaire. En 1866, il venait d'apprendre à la fois la nouvelle de la victoire de Sadowa et sa réélection comme député, lorsqu'il succomba à une attaque de choléra, quelques jours après sa femme, morte du même mal. C'est surtout comme directeur de l'école normale primaire de Berlin, de 1832 à 1847, que Diesterweg a exercé son activité pédagogique ; mais il avait déjà fait ses preuves dans l'école normale fondée à Mörs (Prusse rhénane), école qu'il administra de 1820 à 1832 avec le succès le plus vif. Entré en fonction avec quatorze élèves, il suffit seul pendant quelques années, grâce à un dévouement infatigable, à la double tâche de la direction et de l'enseignement : c'est en 1824 seulement qu'on lui donna un adjoint. Un des biographes de Diesterweg nous donne sur les résultats obtenus à Mörs des détails intéressants : « Les élèves ne quittaient l'école qu'à regret. C'était pour eux un bonheur d'y revenir... En 1827, Diesterweg institua un cours de perfectionnement, où étaient admis pendant un mois les anciens normaliens. » La même année il commença la publication d'un journal pédagogique, les *Rheinische Blätter*, qu'il dirigea jusqu'à la fin de sa vie, et où il sema avec profusion sur tous les sujets scolaires des articles substantiels, solides, d'une netteté qui contraste heureusement avec l'obscurité ordinaire des pédagogues allemands. Mis en vue par ses écrits et plus encore par les succès pratiques de son enseignement à Mörs, Diesterweg fut sollicité par le ministre libéral Altenstein de prendre la direction de l'école normale qu'on projetait de fonder à Berlin. Il hésita à accepter, retenu par les liens du pays natal et le regret d'abandonner sa première œuvre scolaire. Ce fut seulement après deux ans de négociations qu'il se décida enfin à s'établir à

Berlin. Là, dans un champ de travail plus vaste, il déploya toutes ses qualités. L'action profonde qu'il exerçait sur ses élèves, l'impression ineffaçable que leur laissaient ses leçons sont attestées dans le passage suivant que nous empruntons à Louis Rudolf, qui avait passé par l'école de Berlin : « Quarante années se sont écoulées, et depuis lors les cheveux des élèves ont blanchi : mais qui d'entre eux ne se sent rajeuni quand il se rappelle les leçons du maître ? A sept heures sonnantes, il entrait, fermait la porte et présidait au culte du matin... Dans son enseignement tout était esprit et vie : personne n'éprouvait de fatigue, et pourtant quand la leçon était finie chacun sentait qu'il avait travaillé, qu'il avait acquis quelque chose. » Dans ses leçons aux élèves de troisième année, c.-à-d. aux plus avancés, comme dans celles qu'il adressait avec une prédilection particulière aux petits élèves de l'école annexe, Diesterweg faisait toujours appel à l'initiative des esprits qu'il voulait former. Dans la petite classe, tout le travail se faisait sous ses yeux : pas de récitation, de répétition, ni de préparation : « Peu à peu on développait les idées acquises ; on constatait les faits ; l'esprit naissait à la vie personnelle. » Avec les élèves maîtres, à plus forte raison, les mêmes méthodes étaient employées. Personne n'a su mieux que Diesterweg ouvrir, dénouer les intelligences. « Ses leçons étaient un entretien animé. Il ne professait point, ne dictait point, n'imposait pas de devoirs écrits. Chaque élève exposait ce qu'il avait dans la pensée. Le maître écoutait. Puis à la fin, prenant à son tour la parole, il expliquait, corrigeait, liait et fondait tout cela avec un art, un entrain, une vie qui nous saisissaient tous. »

Diesterweg, pourtant, ne s'est jamais laissé absorber tout entier par ses devoirs professionnels, quelque ardeur qu'il y apportât. Dès 1820 il avait publié un essai sur *l'Education en général et l'Education scolaire en particulier*. En 1830, il donna le *Guide pour former les maîtres ;* en 1840, son *Astronomie populaire* et sa *Géographie astronomique*. Plus de cinquante ouvrages ou opuscules sont sortis de sa plume, sans compter ses très nombreux articles publiés dans les *Rheinische Blätter*. Une même inspiration s'y retrouve partout : l'idée que la nature humaine est bonne, qu'il faut par conséquent appliquer les principes d'une éducation libérale qui sache faire surgir de chaque individu l'homme vrai et bon qui s'y trouve en germe. Indulgent et optimiste, il avait donc banni de son école la discipline de caserne ou de couvent, qui semble avoir trouvé en Allemagne plus de sympathies qu'en aucun pays d'Europe. Et l'on conçoit que ces maximes d'éducation n'aient pas été du goût de tout le monde en Prusse, non plus que les tendances démocratiques d'un homme du peuple, qui, à Mörs, et même à Berlin, portait habituellement une blouse et une casquette ; moins encore sa doctrine souvent exposée sur la laïcisation nécessaire de l'éducation. Personne n'a plus énergiquement demandé et justifié la séparation nécessaire de l'Eglise et de l'école. Dans un écrit qui date de 1851, presque à la même époque où Quinet, chez nous, dans un livre trop oublié, *De l'Education du peuple*, exposait éloquemment les principes de l'enseignement laïque, Diesterweg se prononçait avec vigueur contre le régime des écoles confessionnelles. « Il faut, disait-il, émanciper l'école, affranchir les maîtres de la direction et du contrôle des ecclésiastiques... Il ne peut entrer dans l'éducation religieuse que des éléments communs à tous. L'enseignement confessionnel, par cela même qu'il est le drapeau d'un parti, d'une classe d'hommes, doit être banni des établissements consacrés à la culture générale, et en particulier des écoles publiques... Education humaine et développement libre, point d'enseignement confessionnel, tel doit être le mot d'ordre du vrai pédagogue. » Diesterweg va même plus loin que les organisateurs de l'école laïque et nationale, telle que nous la concevons en France : il ne se contente pas d'interdire aux religions positives l'accès de l'école publique : il les exclut de toute éducation, d'abord parce qu'elles divisent, parce qu'elles sont objet de discussions, de querelles et même de haines, et que la vie de la jeunesse a besoin d'une atmosphère de paix, de confiance et de sérénité ; ensuite parce qu'elles imposent leurs dogmes comme des vérités indiscutables et absolues, et qu'il n'est pas permis d'asservir la conscience des enfants à un dogme ecclésiastique, alors qu'ils sont encore incapables de jugement personnel. « Gardez-vous, dit-il aux éducateurs, d'anticiper sur la maturité de l'enfant et d'entreprendre sur son indépendance ! Gardez-vous de lui proposer ce qu'il n'est pas en état de comprendre ou d'apprécier ! Le vrai pédagogue n'impose rien : il veut seulement stimuler, exciter, rendre l'enfant capable de se développer lui-même. » Diesterweg s'est plaint amèrement, en mainte occasion, des persécutions dont il avait été l'objet. A vrai dire, quand on réfléchit dans quel milieu timoré et étroit, auprès d'une orthodoxie toute-puissante, il exposait et appliquait ses principes libéraux et osait dire : « Chaque église est pour quelques-uns : l'école est pour tous ! » on serait plutôt tenté de s'étonner qu'il ait pu si longtemps diriger, sans être inquiété et en pleine lumière, la première école normale de la Prusse. Ajoutons qu'il ne s'est pas seulement brouillé avec les puissances ecclésiastiques : il avait aussi, en 1836, exaspéré les humanistes et les classiques en publiant une brochure contre l'éducation universitaire. Les lettres grecques et latines lui paraissaient destinées à disparaître ou tout au moins à perdre une partie de leurs privilèges dans l'éducation générale. Il prévoyait le jour où, dépossédées de leurs antiques prérogatives comme instrument unique et privilégié de la culture humaine, elles céderaient la place aux sciences, à l'étude de la nature, et seraient non plus la loi commune de l'instruction secondaire, mais une spécialité réservée à quelques adeptes. On conçoit qu'isolé ainsi par sa franchise et son indépendance dans une société où dominait à la fois le formalisme religieux et le fanatisme universitaire, Diesterweg n'ait pu achever sa carrière sans porter ombrage à ses compatriotes. G. Compayré.

Bibl. : *Œuvres choisies de Diesterweg*, en allemand, 4 vol. in-8, publiées par son fils, libraire à Berlin. — *Œuvres choisies*, traduites de l'allemand, par P. Goy, directeur de l'école normale de Toulouse ; Paris, 1884.

DIET (Arthur-Stanislas), architecte français, né à Amboise (Indre-et-Loire) le 5 août 1827, mort à Paris le 18 janv. 1890. Elève de Duban et de Blouet, il remporta le grand prix de Rome, en 1853, sur un projet de *Musée pour une capitale*. Nommé architecte en chef de la ville de Paris, il fut appelé, en cette qualité, à diriger la construction du nouvel Hôtel-Dieu et à tracer les plans de la nouvelle Préfecture de police. L'une de ses œuvres les plus importantes est la construction du musée d'Amiens. Il fut nommé membre de l'Institut le 13 déc. 1884 en remplacement de l'architecte Abadie. M. D. S.

DIÈTE. I. Médecine. — La diète, comprise dans le sens d'abstinence, désigne la privation complète d'aliments, telle qu'on la prescrivait jadis dans la plupart des affections fébriles. Seulement la diète absolue était souvent l'objet de prescriptions peu rationnelles ; s'il peut être utile de condamner momentanément au repos les organes digestifs, si souvent atteints dans les fièvres graves, en particulier dans la fièvre typhoïde, il serait non moins nuisible de pousser l'abstinence jusqu'à l'inanition ; car celle-ci à son tour devient alors une cause de fièvre et de troubles graves. Graves voulait qu'on inscrivît sur sa tombe : « He fed fever » ; ce clinicien contribua en effet à la réaction qui s'est produite contre l'abstinence absolue dans les maladies aiguës. C'est une question de mesure. Mais le plus souvent le mot diète est pris dans un sens plus général, c.-à-d. comme synonyme de *régime* ; à cet article on aura à s'occuper de toutes les variétés de régime qui conviennent à l'homme sain et à l'homme malade, et la question que nous venons d'effleurer y sera également traitée avec les développements qu'elle comporte. Dr L. Hn.

II. Art vétérinaire. — La diète, en vétérinaire, n'est

autre chose que le régime qui convient aux animaux malades. On la recommande principalement dans les affections du tube digestif, dans les coliques avec congestion ou avec surcharge d'aliments. Dans les affections de poitrine, l'indication de la diète varie suivant l'état plus ou moins considérable d'embonpoint du malade. On donnera, dans tous les cas, à l'animal des aliments de facile digestion et ceux surtout que réclame plus particulièrement le malade. Si, chez un cheval pléthorique et fortement nourri, une saignée a été faite au début, si de larges révulsifs ont été appliqués sous ou de chaque côté de la poitrine, il sera prudent, il sera nécessaire, dès que l'appétit reviendra, de commencer à bien nourrir le cheval, de manière à faire marcher de pair et le retour de la santé et le retour des forces et à éviter ainsi ces longues convalescences qui, économiquement, chez le cheval, se traduisent par une perte de temps et conséquemment d'argent. La médecine vétérinaire moderne a, depuis une vingtaine d'années, renoncé en partie à ce régime diététique absolu qui était la règle de l'ancienne thérapeutique et qui avait pour effet d'épuiser en pure perte les animaux tout en les rendant aptes à contracter des maladies. Aujourd'hui, on nourrit les animaux malades, on les excite même parfois par l'administration de substances nutritives rendues fortifiantes par l'adjonction de produits ferrugineux et toniques. L. GARNIER.

DIÈTE. I. HISTOIRE. — On donne le nom de diète aux assemblées délibérantes qu'eurent au moyen âge et que conservent encore certains pays : l'Allemagne, la Pologne, la Hongrie, la Confédération helvétique, la Suède, le Danemark, la Croatie. On trouvera des renseignements généraux aux mots CONSTITUTION et PARLEMENTARISME ; pour les diètes actuelles qui ne sont qu'une forme des assemblées parlementaires, on devra se reporter au mot CONSTITUTION, § *Danemark*, *Suède*, *Norvège*, *Hongrie*, etc. ; pour celles qui ne sont plus qu'un souvenir historique, V. l'art. consacré au pays, CROATIE, POLOGNE, etc. ; pour l'Allemagne, nous compléterons ici les détails donnés aux mots ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION GERMANIQUE, etc.

Le nom allemand de Reichstag que nous traduisons par diète a d'ailleurs été conservé au parlement de l'empire. L'origine des diètes allemandes est dans les réunions des grands laïques et ecclésiastiques que le roi consultait sur les affaires importantes ; dès l'époque franque elles ont lieu concurremment avec les assemblées du peuple (V. ASSEMBLÉE). En Allemagne, elles prirent un caractère régulier que consacrèrent les capitulations lors des élections impériales et les traités de Westphalie (V. EMPIRE [Saint]). La diète s'assemblait sur l'invitation de l'empereur qui fixait le lieu de réunion, lequel variait souvent. On y convoquait les évêques, abbés d'empire, les ducs, les comtes et certains seigneurs et *ministériels* (V. ce mot) désignés par l'empereur. A partir de 1255 vinrent aussi des députés des villes. Au XVe siècle, les électeurs délibérèrent à part, formant un collège spécial ; les princes ecclésiastiques et laïques firent de même, de telle sorte que la diète se partagea en trois sections : collège des électeurs, présidé par l'archevêque de Mayence; collège des princes, présidé alternativement par l'archevêque de Salzbourg et l'archiduc d'Autriche ; collège des villes, présidé par le délégué de la ville où siégeait la diète. Au XVIIe siècle on établit une distinction dans le collège des princes entre ceux qui avaient assisté à la diète de 1582 et les chefs de nouvelles maisons ; les premiers seuls eurent ce qu'on appelait voix virile ; les autres n'étaient admis que de leur consentement. De plus, on décida que les suffrages admis à la diète de 1582 seraient considérés comme territoriaux et qu'en cas de division d'une principauté, les héritiers n'auraient qu'une voix pour eux tous. Dans la dernière période de l'empire, le collège des princes se partageait en banc séculier et banc ecclésiastique, les évêques protestants de Lubeck et d'Osnabruck siégeant sur un banc en travers ; il y avait quatre-vingt-quatorze voix viriles, trente-trois ecclésiastiques, soixante et une laïques possédées par quarante souverains; en outre, certains prélats d'empire (abbés, prévôts et abbesses) possédaient deux voix curiates ou collectives pour le banc de Souabe réunissant vingt-deux prélats et le banc du Rhin qui en comptait dix-huit; les comtes et seigneurs avaient eu d'abord deux voix ainées pour le banc de Wetteravie et celui de Souabe; en 1640, le banc de Franconie en reçut une troisième; en 1653, le banc de Westphalie une quatrième. — Le collège des villes impériales se partageait en banc de Souabe (trente-sept villes), et banc du Rhin (quatorze villes). Pour le vote un système spécial avait été adopté dans les affaires religieuses (V. EMPIRE [Saint] et WESTPHALIE [Traités de]).

En 1663, la diète réunie à Ratisbonne se prolongea indéfiniment et finit par devenir permanente. Il s'ensuivit de grands changements. L'empereur et les membres de la diète, au lieu d'y comparaître en personne, se firent représenter. L'empereur avait pour représentant un commissaire principal qui était un prince de l'empire, et un sous-commissaire qui était un jurisconsulte. L'électeur de Mayence, archichancelier de l'empire, était directeur de la diète. Les envoyés des Etats de l'empire remettaient leurs pouvoirs au commissaire impérial ou à l'archevêque ; celui-ci se faisait souvent suppléer par un commissaire. Tout ce qu'on adressait à la diète était remis à l'électeur de Mayence ; les employés de sa chancellerie le transmettaient aux autres chancelleries. — Chacun des trois collèges dont nous avons indiqué la composition (V. ALLEMAGNE, t. II, p. 298) délibérait à part. On combinait ensuite les décisions prises séparément de manière à se mettre d'accord. Le texte adopté était transmis à l'empereur comme avis de l'empire (*conclusum imperii*) ; sa ratification lui donnait le caractère de *résolution de l'empire*. L'ensemble des décisions d'une diète s'appelait *congé* ou *recez de l'empire*. L'empereur pouvait ratifier partiellement ou en totalité, mais jamais modifier le texte adopté par la diète. Faute d'un consentement d'un des trois collèges, nulle décision ne pouvait être prise. Quand celles-ci avaient pris le caractère légal de résolution de l'empire, elles étaient publiées et les tribunaux devaient s'y conformer. Très souvent on créait des comités spéciaux chargés d'expédier une affaire importante, les décisions ; ces députations de l'empire avaient la même qualité que celles de la diète. Celle-ci avait le pouvoir législatif, le droit de paix et de guerre. Lorsqu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'empire se décomposa, la diète perdit de son importance et ne fut plus qu'une sorte de congrès diplomatique. Elle disparut avec l'empire en 1806.

II. HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — On donne le nom de diète ecclésiastique (*Evangelischer Kirchentag*) aux grandes assemblées religieuses qui se réunirent périodiquement en Allemagne, à partir de 1848. Elles furent fondées pour combattre l'émiettement ecclésiastique du protestantisme et pour grouper le parti évangélique, sans distinction confessionnelle, en face de l'ultramontanisme d'une part et de l'autre du rationalisme incrédule. La première assemblée se réunit en 1848 à Francfort ; les suivantes : en 1849, à Wittemberg ; en 1850, à Stuttgart ; en 1851, à Elberfeld; en 1852, à Brême ; en 1853, à Berlin; en 1854, à Francfort; en 1856, à Lubeck; en 1857, à Stuttgart ; en 1858, à Hambourg, etc. Parmi les hommes qui exercèrent une influence prépondérante sur ces assemblées, nous citerons les laïques Bethmann-Hollweg et Stahl, les ecclésiastiques et théologiens Dorner, Zimmermann (de Darmstadt), Wichern, Ulmann, Krumacher, etc. Cependant les orthodoxes confessionnels et les libéraux désertèrent bientôt ces assemblées, qui, après avoir eu un succès considérable et une certaine grandeur, finirent par perdre toute importance. C. P.

BIBL. : HISTOIRE. — V. ALLEMAGNE, CONSTITUTION, EMPIRE, PARLEMENTARISME.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — *Entstehung und bisherige Geschichte des evangelischen Kirchentages*; Berlin, 1853.

DIETERICI (Karl-Friedrich-Wilhelm), économiste allemand, né à Berlin le 23 août 1790, mort à Berlin le 30 juil. 1859. Il accompagna Blucher comme ingénieur géographe, devint à Berlin professeur de science politique et

directeur du bureau de statistique (1844), membre de l'académie des sciences de Berlin (1847), dans les *Comptes rendus* de laquelle il a publié des notices remarquées. Ses ouvrages principaux sont : *De Via et ratione œconomiam politicam docendi* (Berlin, 1835) ; *Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstände des Verkehrs und Verbrauchs im preussischen Staat und im deutschen Zollverband* (Berlin, 1828, avec cinq continuations de 1832 à 1857) ; *Ueber Auswanderungen und Einwanderungen* (Berlin, 1847) ; *Mitteilungen des Statistischen Büreaus* (depuis 1848) ; enfin *Handbuch der Statistik des preussischen Staats* (Berlin, 1858-61) publié par son fils *Karl* (mort en 1876) qui est l'auteur de *Zur Gesch. der Steurreform in Preussen von 1810 bis 1820* (Berlin, 1875).

DIETERICI (Friedrich-Heinrich), orientaliste allemand, fils du précédent, né à Berlin le 6 juil. 1821. Il étudia la théologie à Halle et à Berlin, et les langues orientales à Halle et à Leipzig sous la direction de Rödiger et de Fleischer. Il entreprit, en 1847, un grand voyage en Orient et séjourna plus d'un an au Caire où il reçut les leçons d'un cheikh arabe. Ensuite, il visita la haute Egypte, le Sinaï, Jérusalem et Damas, et retourna en Allemagne par Constantinople, Athènes et Trieste. Il est, depuis 1850, professeur à l'université de Berlin. M. Dieterici s'est consacré de préférence à l'étude de la langue et de la littérature arabes. Ses principales publications sont : *Mutanabbi und Seifuddaula* (Leipzig, 1847) ; *Alfiyjjah*, texte arabe (Leipzig, 1851) ; traduction allemande (Leipzig, 1852). Dieterici publia ensuite les œuvres du célèbre poète arabe Mutanabbi avec le commentaire d'Al-Wahidi (Berlin, 1858-1861). Il s'occupe depuis lors de la philosophie des Arabes au xe siècle et a publié : *Die Propädeutik der Araber* (Berlin, 1865) ; *Die Logik und Psychologie der Araber* (Leipzig, 1868) ; *Die Naturanschauung und Naturphilosophie der Araber in 10. Jahrhundert* (Leipzig, 1876, 2e éd.) ; *Der Streit zwischen Mensch und Thier* (Berlin, 1858) ; *Die Anthropologie der Araber in 10. Jahrh.* (Leipzig, 1871) ; *Die Lehre von der Weltseele* (Leipzig, 1873) ; *Die Philosophie der Araber in 10. Jahrh.* (1er vol. : *Makrokosmos* ; Leipzig, 1876 ; 2e vol. : *Mikrokosmos*, 1879). En 1882, Dieterici publia les fragments de la théologie d'Aristote conservés dans les philosophes arabes. On peut aussi citer parmi ses ouvrages : *Chrestomathie ottomane* (Berlin, 1854) ; *Reisebilder aus dem Morgenlande* (Berlin, 1853, 2 vol.) ; *Der Darwinismus im 10. und 19. Jahrh.* (Leipzig, 1878) ; *Arabisch-deutsches Handwörterbuch zum Koran und Tier und Mensch* (Leipzig, 1881).

DIÉTERLE (Jules-Pierre-Michel), peintre français, né à Paris en 1811, mort à Paris en 1889. Cet artiste décorateur de grand talent devint en 1848 directeur des travaux d'art à la manufacture nationale de Sèvres et s'acquit une grande réputation comme peintre céramiste, parmi les connaisseurs de ces travaux spéciaux. Nommé plus tard administrateur de la manufacture nationale de Beauvais, il donna sa démission en 1882, pour cause de santé. Diéterle a exécuté aussi des peintures décoratives d'un goût aussi pur et aussi élégant que celui qui a présidé à ses autres travaux plus fragiles. Parmi celles-ci, la décoration du théâtre d'Avignon est placée au premier rang (1869). Ad. T.

DIETHE (Alfred), peintre allemand contemporain, né à Dresde en 1836. Cet artiste fit ses études à l'académie de sa ville natale, sous la direction de J. Hübner. Il cultiva principalement la peinture d'histoire et produisit de nombreux tableaux d'un coloris frais et harmonieux. Parmi ceux-ci, on peut citer, au musée de Dresde ; *la Visitation de la Vierge à Elisabeth* et *les Disciples d'Emmaüs* (1860) ; les grandes compositions, peintes à la cire sur toile, qui décorent l'école des arts et métiers et dont les plus remarquables sont : *C. Colomb débarquant à San Salvador*, *Luther chassant le diable*, *Laurent de Médicis favorisant le développement des arts et des sciences*, et enfin quatre petits médaillons allégoriques décorant le même édifice et représentant, en grisaille : les *Mathématiques*, *l'Histoire naturelle*, *l'Histoire politique* et la *Géographie*. Ad. T.

DIETHER d'Isenburg, archevêque de Mayence, né vers 1412, mort le 7 mai 1482. Après son élection au siège de Mayence (1459), il eut des démêlés politiques, dans lesquels il finit par prendre part pour les réformes dans l'Empire et dans l'Église. Cela lui valut l'inimitié de Frédéric III et de Pie II, auquel, du reste, il refusait de payer les annates énormes que ce pape réclamait. Finalement il fut destitué de ses fonctions, et, comme il refusait de céder la place à son remplaçant, Adolphe de Nassau, que lui avait déjà préféré une minorité du chapitre en 1459, il en résulta une guerre qui dévasta la contrée pendant un an. Malgré quelques victoires des troupes de Diether et de son allié l'électeur Frédéric du Palatinat, le prélat dut renoncer à son siège archiépiscopal par le contrat de Zeilsheim (5 oct. 1463). Il fut réélu après la mort d'Adolphe de Nassau (1475), mais jugea prudent alors de ne plus se brouiller avec Rome. Il embellit Mayence et fonda dans cette ville, en 1477, une université que la Révolution française supprima.

Bibl. : K. Menzel, *Diether von Isenburg*, 1459-1463 ; Erlangen, 1867. — Du même, *Diether von Isenburg*, dans *Allgemeine deutsche Biographie* ; Leipzig, 1877, t. I, pp. 164 et suiv.

DIÉTHOXALIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv. . . . $C^{12}H^{12}O^6$. / Atom . . . . $C^6H^{12}O^3 = (C^2H^5)^2.C(OH).CO^2H$.

Syn. : *Acide oxydiéthylacétique, acide oxycaproïque tertiaire, acide diéthylglycollique.* Obtenu synthétiquement par Frankland, dès l'année 1863, en faisant réagir le zinc-éthyle sur l'acide oxalique, ou plus simplement en chauffant l'éther oxalique avec un mélange équimoléculaire de zinc et d'iodure d'éthyle. En 1872, Henry l'a obtenu à l'état d'éther, en faisant réagir le chlorure éthyloxalique sur deux molécules de zinc-éthyle. Tiemann et Friedländer ont préparé le nitrile correspondant en fixant directement l'acide cyanhydrique sur le diéthylacétone :



$$C^{10}H^{10}O^2 + C^2AzH = C^{12}H^{11}AzO^2.$$

A la saponification, cette cyanhydrine se transforme en acide diéthoxalique. Pour le préparer, Fittig ajoute du zinc granulé et amalgamé, bien sec, dans un mélange de 409 gr. d'iodure d'éthyle, 5 gr. de zinc-éthyle et 10 gr. d'éther ; on chauffe légèrement, on ajoute de l'eau chaude et on distille ; épuisé par l'éther ordinaire, le résidu fournit de l'éther diéthoxalique, qu'on saponifie par la baryte. Il cristallise en prismes aigus, brillants, appartenant au système triclinique ; il fond à 80°, mais commence à se sublimer vers 50°. Il se dissout dans 2,85 p. d'eau à 17°,5 (G. et W.) ; il est également soluble dans l'alcool et dans l'éther. Oxydé par le mélange chromique, il donne de l'acide carbonique et du diéthylacétone. Chauffé à 100° avec de l'acide chlorhydrique concentré, son éther ne fournit que du chlorure d'éthyle et de l'acide libre ; mais, à 150°, il y a production de diméthylacétone et d'acide éthylérotonique, $C^{12}H^{10}O^4$, dernier corps qui se forme lorsqu'on fait réagir le chlorure de phosphore sur l'éther lui-même (F. et D.).

Le *sel d'ammonium*, $C^{12}H^{11}(AzH^4)O^6$, cristallise en larges lamelles incolores, tandis que l'isomère correspondant, le leucate d'ammonium, est incristallisable (Waage). Le *sel de baryum*, $C^{12}H^{11}BaO^6 + 5Aq$, est en lamelles rhombiques, solubles dans l'eau et dans l'alcool. Le *sel de zinc*, $C^{12}H^{11}ZnO^6$, cristallise en lamelles nacrées ou en aiguilles blanches groupées concentriquement, plus solubles à chaud qu'à froid, exigeant environ 300 p. d'eau à 15° (F. et D.). Le *sel de cuivre* est sous forme d'une masse soluble, gommeuse, incristallisable. Le *sel d'argent*, $C^{12}H^{11}AgO^6 + Aq$, cristallise en aiguilles ; il ne perd pas encore son eau de cristallisation à 100°. Ed. B.

Bibl. : Chapmann et Smith, *Preparation, Jahresb. ch.*, 451, 1867. — Fittig, *ib.*, *Ann. der Ch. und Phar.*, t. CC, 21. — Frankland et Duppa, *Soc. ch.*, t. II, 361. — Friedlander et Tiemann, *ib.*, t. XXXVII, 356. — Geuther et

WACKENRODER, *ib.*, t. X, 34. — HENRY, *ib.*, t. XIX, 211. — LEY, *ib.*, t. XXVII, 501.

DIÉTHYLACÉTONE (Chim.). Form. { Equiv. $C^{14}H^{14}O^{2}$. Atom. $C^{7}H^{14}O$.

Syn. : *Méthylamylacétone secondaire*. Le diéthylacétone est un des nombreux produits obtenus par Frankland et Duppa dans l'action successive du sodium et de l'iodure d'éthyle sur l'éther acétique. On l'obtient en décomposant par l'eau de baryte bouillante l'éther diéthyléthylacétique. Liquide incolore, mobile, à odeur et à saveur camphrées; il est peu soluble dans l'eau, facilement dans l'alcool et dans l'éther. Il bout à 138-139°; sa densité est de 0,8171 à la température de 22°. Il est assez stable, car il ne s'oxyde pas à l'air et ne réduit pas l'azotate d'argent ammoniacal; mais il s'unit aux bisulfites alcalins, à la manière des aldéhydes, pour engendrer un composé huileux. Il est isomérique avec le méthylamylacétone de Schorlemmer, le méthylisoamylacétone de Paulov, le méthylpseudoamylacétone de Butlerov, et enfin avec la méthylamylpinacoline de Wyschnegradsky. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : FRANKLAND et DUPPA, *Proceed. of the Royal Soc.*, t. XIV, 198, 458; t. XV, 37.

DIETRICH, dit *l'Opprimé*, margrave de Meissen (1170-1221) (V. MISNIE).

DIETRICH (Sixtus) ou DIETERICH, compositeur, né à Augsbourg, et qui vécut surtout à Constance, au XVIe siècle. L'appellation *Theodoricus* qu'on voit sur certains de ses ouvrages n'est qu'une latinisation de son nom. On a imprimé de lui : *Magnificat octo tonorum, auctore Xisto Theodorico, Liber primus* (Argentorati... 1535), et *Novum ac insigne opus musicum 36 antiphonarum quatuor vocum* (Vitebergæ... 1541, 4 vol. in-4). Il existe encore des pièces diverses et des psaumes de ce musicien dans les *Selectissimæ necnon familiarissimæ cantiones ultra centum* publiées par Kriesstein (Augsbourg, 1540), dans le *Tomus primus Psalmorum selectorum a præstantissimis musicis in Harmonias quatuor aut quinque vocum redactorum* (Nuremberg, 1538), dans les recueils *Cantiones septem, sex et quinque vocum* (Augsbourg, 1545), etc., etc. On attribue aussi à cet auteur un ouvrage intitulé *Compendium musicale*, mais ce point n'est pas établi. Alfred ERNST.

BIBL. : F.-J. FÉTIS, *Biographie universelle des musiciens* ; Paris, 1874, in-8, 2e édit.

DIETRICH (*Veit*, *Vitus Theodorus* ou *Theodoricus*), pasteur luthérien, né à Nuremberg en 1506, mort à Nuremberg le 24 mars 1549. Il fit ses études à Wittemberg et devint le secrétaire (*amanuensis*) de Luther, qu'il accompagna dans tous ses voyages et pour la personne duquel il avait un dévouement sans bornes. En 1535, il revint à Nuremberg, où il fut pasteur jusqu'à sa mort. Il prit part à toutes les controverses importantes et publia une liturgie pour la ville de Nuremberg et ses dépendances. Il contribua beaucoup à répandre la réformation, en traduisant en allemand des écrits latins de Luther.

BIBL. : STROBEL, *Nachricht von dem Leben und den Schriften V. Dietrichs*, 1772. — *Corpus reformatorum*, Correspondance de Melanchthon et de Cruciger avec V. Dietrich.

DIETRICH (Dominique), magistrat (*Ammeister*) de la ville de Strasbourg, né le 30 janv. 1620, mort le 9 mars 1694. La ville de Strasbourg, après huit ou neuf années d'hésitations, de pourparlers et de complaisances forcées, tantôt pour la France, tantôt pour l'Empire, finit, de guerre lasse, par se jeter dans les bras de la France. Le 30 sept. 1681, Dietrich, qui, pendant longtemps avait été le partisan d'une sérieuse neutralité, signa à Illkirch avec Louvois l'acte de capitulation qui ouvrit les portes de sa ville natale aux armées de Louis XIV. Dietrich, mandé à Paris en 1685 et mis en demeure de se convertir au catholicisme, eut le courage de résister aux offres brillantes et aux menaces du monarque. Tombé en disgrâce, il fut interné à Guéret, dans la Marche. Après un exil de plus de quatre années, le malheureux vieillard, brisé par la souffrance physique et morale, mais inébranlable dans sa foi, reçut en 1689 la permission de rentrer à Strasbourg, sous condition, toutefois, qu'il ne quitterait point sa maison et ne verrait que les personnes de sa famille. Cet état de réclusion dura près de deux ans et demi et ce n'est que deux ans avant sa mort qu'il obtint la faveur de professer librement son culte. L. W.

BIBL. : L. SPACH, *Dominique Dietrich, ammeister de Strasbourg*; Paris et Strasbourg, 1857. — Louis DUVAL, *Un Episode de la révocation de l'édit de Nantes. Exil à Guéret du premier magistrat de Strasbourg en 1685*; Limoges, 1873. — Rodolphe REUSS, *Louis XIV et l'Eglise protestante de Strasbourg* ; Strasbourg, 1887.

DIETRICH ou DIETRICY (Christian-Wilhelm-Ernst), peintre et graveur allemand, né à Weimar le 30 oct. 1712, mort à Dresde le 24 avr. 1774. Elève de son père, peintre en miniature, et du paysagiste Alex. Thiele. Grâce à la protection du comte Brühl, ministre saxon, il put achever ses études d'art en Italie, devint ensuite peintre de la cour et professeur à l'académie de Dresde. Il fut un imitateur habile des maîtres hollandais et marqua comme paysagiste. Le musée de Dresde possède un grand nombre de ses peintures et dessins. Des graveurs célèbres reproduisirent ses principaux tableaux. Dietrich pratiqua lui-même la gravure à l'eau-forte, mais sans aucune originalité, se bornant à imiter la manière d'Ostade, de Rembrandt, etc. ; il laissa une œuvre considérable. G. P-I.

BIBL. : VON LINCK, *Monographie der von Dietrich radierten ...Vorstellungen*; Berlin, 1846, in-8.

DIETRICH (Philippe-Frédéric, baron de), minéralogiste et homme politique français, né à Strasbourg le 14 nov. 1748, mort à Paris le 29 déc. 1793. Ses travaux sur l'histoire naturelle et en particulier sur la minéralogie, le firent nommer en 1786 associé libre de l'Académie des sciences. Il était aussi membre de la Société royale de Gœttingue et de celle des Curieux de la nature de Berlin, commissaire royal à la visite des mines, bouches à feu et forêts du royaume. A la fois partisan de la Révolution et monarchiste, il fut élu maire de Strasbourg le 8 févr. 1790. C'est chez lui qu'en 1792 Rouget de Lisle composa la *Marseillaise*. Ayant fait signer à Strasbourg une adresse contre les événements du 20 juin et du 10 août 1792, il fut mandé à la barre de la Législative par décret du 18 août, se retira à Bâle, rentra en France en novembre, fut décrété d'accusation (20 nov.), envoyé devant le tribunal criminel du Doubs (20 déc.). Ce tribunal l'acquitta. Mais on ne lui rendit pas sa liberté; il fut transféré à Paris et, le 5 nivôse an II, Robespierre le fit traduire au tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort comme conspirateur (sur son procès, V. Wallon, *Hist. du trib. rév.*, t. II, pp. 294-301). Le principal ouvrage de Dietrich est intitulé *Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de France* (Paris, 1786-1800, 6 part. en 3 vol. in-4, avec pl. et fig. color.). Dietrich portait aussi le titre de comte du Ban-de-la-Roche. F.-A. A.

DIETRICH (Johann-Friedrich), peintre d'histoire allemand, né à Biberach en 1789, mort à Stuttgart en 1846. De 1820 à 1826, il résida à Rome, s'inspirant des maîtres classiques et surtout des précurseurs de la Renaissance. On cite ses cartons pour le château de Rosenstein près de Stuttgart, et ses peintures pour plusieurs églises de la même région.

DIETRICH (Anton), sculpteur autrichien, né à Vienne en 1799. Elève de J. Klieber, il se distingua par une série de sculptures en marbre, en bois, en ivoire. Ses statues les plus connues sont celles de *Beethoven* et de *Danhauser*.

DIETRICH (Albert-Hermann), compositeur, né à Golk, près de Meissen, le 28 août 1829. Il étudia la musique avec Julius Otto, Hauptmann et Rietz, et se lia avec Schumann à Dusseldorf, en 1851. Il fut chef d'orchestre et maître de chapelle à Bonn, Oldenbourg, Cologne, Leipzig, etc. Ses œuvres, dont plusieurs ont été exécutées au *Gewandhaus* de Leipzig, sont : des symphonies et ouvertures ; *Hymne du matin*, pour chœur d'hommes et orchestre ; *Rheinmorgen*, « Concertstück » pour solo, chœur et orchestre ; un opéra intitulé *Robin Hood* ; des concertos

pour violon, pour cor, etc., un trio, des lieder, des pièces pour piano seul. Alfred Ernst.

DIETRICH (Auguste-Edgard), littérateur français, né à Nancy le 12 avr. 1846. De bonne heure il eut la passion des lettres et, grâce surtout à l'influence de l'historien Karl Hillebrand, étudia à fond la langue et la littérature allemandes. Chargé en 1878 par le ministère de l'instruction publique d'une mission littéraire à Vienne, il parcourut non seulement l'Autriche, mais la Moravie, la Bohême, la Hongrie, la Styrie, la Pologne, se liant avec les écrivains les plus brillants de ces divers pays : Hamerling, Egon Ebert, Sacher-Masoch, Paul Heyse, Kraszewski, entre autres. En 1881, il assistait au congrès littéraire international de Vienne. Revenu à Paris, il collabora à un grand nombre de revues et de journaux de France et de l'étranger parmi lesquels nous citerons : *la Revue du Nord*, *la Jeune France*, *la Revue alsacienne*, *la Revue politique et littéraire*, *la Revue britannique*, *la Presse* et *le Messager de Vienne*, *la Gazette de Hongrie*, *Magazin für die Literatur des Auslandes*. Il s'est proposé surtout de faire connaître au public français, soit par des études, soit par des traductions, un certain nombre d'écrivains allemands : Max Nordau (*les Mensonges conventionnels de notre civilisation*, 1886, in-8, et *le Mal du siècle*, 1890, in-18) ; Henri de Kleist (*Michel Kolhhaas*) ; Ebner Eschenbach (*Bojéna* et *l'Enfant de la commune*) ; G. Büchner (*la Mort de Danton*, 1888, in-18) ; et l'important ouvrage de lady Blennerhasset (*Madame de Staël et son temps*, 1890, 3 vol. in-8), couronné par l'Académie française. Outre ces travaux considérables, M. Dietrich a écrit : *les Maîtresses de Louis XV* (Vienne, 1881, in-18), étude historique et psychologique du plus vif intérêt ; *Rouget de Lisle et la Marseillaise* (Paris, 1882, in-18) et publié les *Poésies de Jacques Richard* (1885, in-18, nouv. éd. 1887, in-16), le lycéen-poète, mort prématurément, dont les stances hardies contre le prince Jérôme firent événement sous l'Empire ; *Jacques Richard et la Presse* (1886, in-18), etc.

Bibl. : Ange Morre, *Auguste Dietrich* ; Paris, 1885, in-8. — J. Claretie, Préface de la *Mort de Danton*, de Büchner ; Paris, 1888, in-18.

DIETRICHS (Joachim-Friedrich-Christian), vétérinaire allemand, né à Stendal le 1er mars 1792, mort à Berlin en 1858. Il étudia à Berlin et à Alfort e après de nombreux voyages fut nommé en 1819 professeur à l'école vétérinaire de Berlin ; il ne conserva safchaire que jusqu'en 1823. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur la chirurgie vétérinaire (1822, 1836, 1842, 1851), sur la pathologie et la thérapeutique (1828, 1837), sur la matière médicale (1825, 1839), sur les accouchements (1845), etc., etc. Dr L. Hn.

DIETRICHSON (Lorentz-Henrik-Segelcke), fécond littérateur norvégien, né à Bergen le 1er janv. 1834. Après avoir étudié aux universités de Christiania et d'Upsala, où il fut docent en littérature septentrionale (1861), et séjourné en Italie de 1862 à 1865, il s'établit à Stockholm (1866), où il fut attaché au Musée national. Il enseigna (1868-69) l'histoire et la littérature danoises à la princesse Louise, fiancée du prince héritier de Danemark, et devint professeur extraordinaire à l'académie des beaux-arts (1869). Nommé au même titre à l'université de Christiania (1875), il retourna dans son pays où il a beaucoup contribué au développement de l'art et de l'industrie, qu'il alla étudier dans les musées d'Europe et jusqu'en Orient, ainsi qu'aux expositions universelles comme représentant de la Norvège. Il faut citer, parmi ses œuvres norvégiennes et suédoises, des poésies : *Olaf Liljekrands* (Christiania, 1858) ; *Chansons de société* (1859) ; *Air de combat* (1879) ; des drames : *Un Ouvrier* (1875 ; en suédois, Stockholm, 1872 ; en allemand, Berlin, 1877) ; *Karl Folkunge* (Stockholm, 1874) ; des *Relations de voyage* (Christiania, 1875-77 ; en suédois, Stockholm, 1873-75) ; des histoires de la littérature : *la Poésie didactique dans le Nord* (Stockholm, 1860) ; *Introduction à l'histoire de la littérature contemporaine en Danemark* (Upsala, 1860), et *en Suède* (Copenhague, 1862) ; *Histoire de la poésie norvégienne* (ibid., 1866-69, 2 vol. in-8) ; des biographies : *J.-L. Runeberg* (Stockholm, 1864) ; *Ad. Tidemand* (Christiania, 1878-79, 2 vol. in-8) ; *Michel-Ange* (Stockholm, 1880) ; enfin des études d'esthétique : *l'Art plastique dans ses rapports avec les formes de la religion* (Christiania, 1862) ; *l'Exposition artistique scandinave à Stockholm en 1866* (Stockholm, 1866) ; *Esthétique et histoire de l'art* (1867-71, t. Ier ; 2e édit., 1873 ; 1879, t. II) ; *l'Art de sculpter le bois en Norvège* (Christiania, 1878) ; *l'Image du Christ*, études sur l'origine de ses représentations typiques (Copenhague, 1880) ; *la Collection de moulages et d'originaux du musée de sculpture* (Christiania, 1881) ; *Collection de peintures et de sculptures du musée national* (ibid., 1882) ; *Antinous, eine Kunstarchäologische Untersuchung* (ibid., 1884) ; *Conférences et études sur le monde des arts* (Copenhague, 1885) ; *Origine et développement de la Galerie nationale* (Christiania, 1887) ; *les Edifices religieux de la Norvège au moyen âge comparés à ceux d'aujourd'hui* (ibid., 1888) ; *la Mode et le Costume* (ibid., 1887) ; *les Eglises norvégiennes en bois* (1891). Beauvois.

DIETRICHSTEIN. Famille de noblesse allemande. Elle est originaire de Carinthie et apparaît au début du XIe siècle. Au XIIe elle était établie à Bamberg et possessionnée en Autriche, en Bohême, en Moravie. Au XVe siècle elle se partage en deux branches, celles de Weichselstætt-Rabenstein et de Hollenburg-Finkenstein. La première, subdivisée à son tour, s'éteignit en 1801. La seconde se subdivisa également. Ses chefs étaient barons ; en 1769, ceux de la branche de Nikolsburg acquirent le titre de princes ; en 1802, d'autres héritèrent du comté de Leslie. La branche de Nikolsburg, éteinte en 1864, transmit son titre au comte Mensdorff Pouilly qui avait épousé la fille du prince Joseph de Dietrichstein. — Les membres les plus illustres de cette famille ont été : *Pancraz* de Dietrichstein, mort en 1508, qui combattit Mathias Corvin. — *Siegmund*, son fils, né en 1484, mort à Finkenstein le 19 mai 1533, qui servit l'empereur Maximilien contre les Vénitiens, les paysans insurgés (1514), fut créé baron en 1514, et fut le favori de Maximilien, puis de Ferdinand Ier. — *Siegmund-Georg*, fils du précédent, devint protestant ; il fonda la branche autrichienne de la famille qui acquit la dignité comtale en 1651, la dignité princière en 1684 et s'éteignit en 1825. La branche de Nikolsburg descend d'*Adam*, frère de celui-ci, né à Graz le 7 oct. 1527, mort à Nikolsburg le 5 févr. 1590, échanson de Ferdinand Ier, ambassadeur de Maximilien II auprès du pape (1561), de Philippe II, très favorable à la tolérance religieuse. En 1572, il acheta le château de Nikolsburg. — *Franz*, prince de Nikolsburg, né à Madrid le 22 août 1570, mort à Brunn le 19 sept. 1636, entra dans les ordres, devint cardinal en 1599 et évêque d'Olmutz vingt-trois jours après. Le pape le désigna comme légat. Il devint le chef du parti catholique en Moravie, chef du conseil privé de l'empereur Rodolphe II. Il joua un grand rôle dans les affaires de famille des Habsbourg, maintenant vigoureusement les intérêts catholiques. En 1618, il dut fuir devant les insurgés ; après la victoire de Ferdinand II, il devint gouverneur de la Moravie, et, pendant quinze années (1621-1636), y dirigea l'œuvre de pacification, de persécution de la Réforme, de confiscation ; prince de l'empire en 1624, *protector germaniæ* en 1635, administrateur impérial en Autriche (1636), il fut un des grands personnages de son époque. Il avait réuni à Nikolsburg une belle bibliothèque, pillée par les Suédois en 1645. — *Franz-Joseph*, prince de Dietrichstein, né le 28 avr. 1767, mort le 10 juil. 1854, fut major général dans l'armée autrichienne. — *Moritz-Joseph-Johann*, né à Vienne le 19 févr. 1775, mort le 27 août 1864, fut aide de camp du général Mack et précepteur du duc de Reichstadt (1815-1831). — Son fils, *Joseph-Moritz*, né le 4 juil. 1801, mort en 1851, fit une carrière diplomatique.

Bibl. : *Rerum gestarum gentis Dietrichsteinianæ* ; Ol-

mutz, 1621, t. I. — BENEDIKT, *Die Fürsten von Dietrichstein*, dans *Schriften des Hist. Vereins für Innerösterreich*; Graz, 1848. — FEYFAR, *Die erlauchten Herren auf Nikolsburg*; Vienne, 1879. — VOIGT, *Leben der Fürsten und Kardinals von Dietrichstein*; Leipzig, 1792. — TRAMPLER, *Corresp. du card. de Dietrichstein avec Collalto* (éd. à Vienne, 1873). — WEIDMANN, *Moritz Graf von Dietrichstein*; Vienne, 1867.

DIETRICY (V. DIETRICH).

DIETSCH ou **DIETZSCH**. Famille d'artistes nurembergeois du XVIIIe siècle, dont le chef fut le peintre *Johann-Israël*, né en 1681, mort en 1754. Ses quatre filles et ses six fils se vouèrent tous à la peinture et à la gravure. On remarque parmi eux : *Barbara-Regina* (née en 1706, morte en 1783), qui excella surtout dans la peinture des fleurs et des oiseaux ; — *Johann-Christoph* (né en 1710, mort en 1769), célèbre par ses aquarelles, représentant des paysages, des fleurs et des fruits ; on cite en outre son portrait du graveur *Zacharias Wörlin* ; — *Margaretha-Barbara* (née le 8 nov. 1726, morte le 12 oct. 1795), qui grava et enlumina *les Arbustes et Arbres des environs de Nuremberg*.

DIETSCH (Pierre-Louis-Philippe), compositeur français, né à Dijon le 17 mars 1808, mort à Paris le 20 févr. 1865. Il étudia à l'école de musique classique et religieuse de Choron, y devint professeur, puis travailla au Conservatoire avec Reicha. En 1830, il fut nommé maître de chapelle à Saint-Eustache. En 1842, il fit jouer à l'Opéra un *Vaisseau fantôme* écrit par lui sur un poème que Paul Foucher avait tiré du sujet célèbre de Wagner, lequel s'était vu forcé de le vendre pour subvenir à ses besoins. Outre cet opéra médiocre, Dietsch a composé des motets, des hymnes, un *Magnificat*, un *Te Deum*, vingt-cinq messes, etc. Il a rempli les fonctions de maître de chapelle à la Madeleine, de chef d'orchestre de l'Opéra (de 1860 à 1863), et de professeur à l'école de musique religieuse de Niedermeyer. Ses ouvrages d'enseignement, du reste non dépourvus de mérite, sont les suivants : *Répertoire de l'organiste ; Répertoire des maîtrises et chapelles ; Manuel du maître de chapelle ; Accompagnement pour l'orgue du plain-chant romain de la commission de Reims et de Cambrai ; Accompagnement d'orgue du graduel et de l'antiphonaire romains*. Alfred ERNST.

DIETSCH (Rudolf), philologue et historien allemand, né à Mylau (Saxe) le 16 mars 1814, mort à Stœttenz (asile d'aliénés), près de Leipzig, le 29 déc. 1875. Professeur à Halle, Hildburghausen et Grimma (1840-1872), il a publié des éditions remarquables de Salluste (Leipzig, 1843-46, 2 vol. ; revue en 1859 ; 4e éd. du texte en 1874) et des manuels excellents : *Lehrbuch der Geschichte* (Leipzig, 1847-51, 3 vol. ; souvent rééd.) ; *Grundriss der Geschichte* (3 livr., 1854 ; 9e éd., 1883) ; *Abriss der brandenburgischpreussischen Geschichte* (1882, 5e éd.).

DIETTER (Christian-Ludwig), compositeur allemand, né à Ludwigsbourg (Wurtemberg) le 13 juin 1757, mort en 1822. Il fut habile exécutant sur divers instruments, mais s'est fait connaître surtout par ses compositions, concertos pour hautbois, violon, flûte, cor, basson, etc., duos très nombreux pour deux flûtes, sonates et duos pour bassons, airs variés, danses allemandes pour clavecin, etc. Il écrivit aussi des symphonies concertantes pour deux hautbois, pour deux flûtes, et plusieurs opéras-comiques, entre autres *Der Scholz in Dorfe*, *Der Luftballon*, *Elisonda*, *Laura Rosetti*, *Der Irrwisch*. Alfred ERNST.

DIETTERLIN ou **DIETERLEIN**, ou **DIETTERLEIN** (Wendel), célèbre architecte, peintre, graveur et orfèvre alsacien, né à Strasbourg en 1550, mort à Strasbourg en 1599. Dietterlin doit sa réputation à son grand *Traité d'Architecture civile*, publié pour la première fois en 1598 et souvent réimprimé depuis, ainsi qu'à son *Traité d'Architecture militaire* (Strasbourg, 1608). Comme peintre, il s'est signalé par la décoration du château de plaisance de Stuttgart, où il peignit, sur le plafond de la grande salle, la *Création du monde* et le *Jugement dernier*. Le musée du Belvédère à Vienne possède sa *Vocation de l'apôtre saint Mathieu*, et l'académie de Dresde une importante collection de ses dessins.

DIETZ (Jean-Chrétien), mécanicien allemand, né à Darmstadt en 1778, mort en nov. 1849. Il résida successivement à Emmerich (Prusse rhénane), en Hollande, où il fonda une fabrique d'instruments de musique et d'objets mécaniques divers ; à Paris, où le gouvernement impérial l'avait appelé pour le creusement de canaux, enfin à Bruxelles, où il s'occupa plus particulièrement de la construction de machines hydrauliques. Il se fit surtout connaître par l'invention de plusieurs instruments de musique : le *melodéon* (1805), espèce de petit piano carré dans lequel les sons étaient produits au moyen de verges métalliques mises en vibration par le frottement d'un cylindre en étain ; le *claviharpe* (1808), qui imitait le pincé de la harpe et pour lequel il prit un brevet en 1814 ; le *trochléon* (1812), composé d'un archet circulaire agissant sur des tiges métalliques. On lui doit aussi plusieurs machines hydrauliques et à vapeur (roues, pompes, presses, machines-outils) et une locomotive routière. L. S.

BIBL. : *Description du claviharpe* ; Paris, 1821, in-8. — *Inventions de M. J.-C. Dietz* ; Paris, 1835, in-8. — Eug. HUMBERT, *Discours sur la tombe de J.-C. Dietz* ; Paris, 1849, in-4.

DIETZ (Chrétien), fabricant d'instruments de musique, fils du précédent, né à Emmerich (Prusse rhénane) vers 1801. Il apporta diverses améliorations importantes dans la fabrication des pianos, perfectionna le *physharmonica* et inventa un instrument nouveau, le *polyplectron* (1828), sorte de petit piano à archets et à clavier. L. S.

DIETZ (Feodor), peintre d'histoire, né à Neunstetten (Bade) le 29 mai 1813, mort à Gray (Haute-Saône) le 18 déc. 1870. Il commença ses études à Carlsruhe et les termina à Munich, où il travailla dans la suite à la décoration de l'appartement de la reine. De 1837 à 1839, il étudia à Paris chez Horace Vernet et Alaux. De 1839 à 1862, il vécut à Munich, qu'il quitta pour s'établir à Carlsruhe en qualité de professeur de peinture historique à l'école des beaux-arts. Ses principales toiles sont : *la Mort de Piccolomini* (1835), *la Mort de Pappenheim*, *la Mort de Gustave-Adolphe à Lützen* (1836), *Napoléon à Wagram*, *Hussards badois à la Bérésina* (1842) ; *la Revue nocturne*, d'après le poème de Zedlitz (1853 ; achetée par Napoléon III).

DIETZ et non **DIEZ** (Wilhelm), peintre allemand, né à Bayreuth le 17 janv. 1839. Il fit ses études à l'académie de Munich et débuta par des dessins qui se recommandent par leur fidélité historique et leur fraîcheur. Les toiles de Dietz sont en petit nombre : il s'est surtout fait connaître par des aquarelles et des illustrations, presque toutes relatives à la guerre de Trente ans. En 1871, Dietz a été nommé professeur à l'académie des beaux-arts de Munich.

DIETZ-MONNIN (Charles-Frédéric), homme politique français, né à Barr (Bas-Rhin) le 13 sept. 1826. Après avoir fait ses études à Strasbourg et à Nancy, il entra dans l'ancienne maison de filature et teinture de coton que dirigeaient ses parents et passa, après son mariage avec Mlle Monnin-Japy, dans l'importante fabrique de quincaillerie Japy frères, dont il devint associé en 1863. Juge suppléant au tribunal de commerce de la Seine en 1869, il fut élu député de ce département à l'Assemblée nationale le 2 juil. 1871. Il siégea au centre gauche et refusa de s'associer à la tentative de restauration monarchique de 1873. Il s'occupa surtout des questions industrielles et des tarifs de transport. Conseiller municipal de Paris (quartier des Bassins) en 1874, il échoua aux élections sénatoriales dans la Seine le 30 janv. 1876, et aux élections législatives (IIIe arr.) le 20 févr. de la même année. Elu par le Sénat sénateur inamovible le 20 mai 1882, il appuya la politique opportuniste. Sa haute compétence dans les affaires commerciales l'avait fait désigner en 1878 comme directeur de la section française de l'Exposition universelle et comme président du tribunal de commerce de la Seine.

DIEU. I. PHILOSOPHIE. — Dieu peut être considéré à deux

points de vue, celui de la philosophie et celui de la religion. La foi religieuse suppose qu'il se révèle lui-même à l'homme, par un effet de sa bonté; et, sans cette révélation surnaturelle, l'homme ne pourrait avoir de Dieu la connaissance requise pour son salut. Selon les philosophes, au contraire, l'homme, ne s'aidant que de sa propre raison, fait effort pour s'élever jusqu'à Dieu. Réussit-il dans cette entreprise? Peut-il savoir, de science certaine, que Dieu existe et quel il est? Ou ne doit-il pas, au mieux, se contenter d'une simple croyance, mais naturelle encore, et dont la seule source serait en lui-même?

A. Les hommes ne purent se résigner à mourir entièrement. Ils pensèrent que leurs ancêtres survivaient, et qu'une récompense dans un autre monde était réservée à ceux qui l'avaient méritée. Quelques-uns au moins, les meilleurs, devenaient ainsi, aux yeux de leurs descendants, des bienheureux. Une idée de réparation et de justice se joignit au culte des morts, et la conscience humaine se représenta les dieux comme les dépositaires et les gardiens de lois non écrites, disait Socrate, supérieures aux législations plus ou moins imparfaites des cités. — En même temps un autre ordre, non plus moral, mais physique, frappait les esprits. Le monde, en grec, s'appelait d'un nom qui signifie ordre, κόσμος; comment n'y pas voir l'œuvre d'une intelligence, νοῦς? Anaxagore le dit expressément, et tous les philosophes ensuite, à l'exception des épicuriens, insistèrent à l'envi sur les marques d'un dessein intelligent qui se manifeste dans les choses. La nature doit avoir ses fins comme l'humanité a les siennes, et cette double idée d'une finalité en nous comme hors de nous conduisit la pensée à la notion d'un Dieu, toute sagesse et toute justice, qui en serait l'auteur. — Par un effort d'abstraction on considéra ensuite tout le réel dans sa généralité pure et simple; il apparaît comme chose mobile et changeante, chose périssable, qui n'a pas en soi la raison de son existence, ni dans un autre réel qui lui ressemble; il ne s'explique que par un principe suprême, objet de la métaphysique, dira-t-on après Aristote. On l'appela premier moteur, ou cause première, ou l'être nécessaire que réclame tout être contingent, ou l'absolu que suppose toujours le relatif. — La réalité concrète était toujours le point de départ et le point d'appui. Mais un effort de plus, et l'on crut pouvoir se passer d'elle : l'idée toute seule d'un être infini ou parfait n'enveloppe-t-elle pas l'existence de cet être? Il possède, en effet, toutes les perfections, et l'existence en est certainement une; donc l'être parfait ne peut pas ne pas exister. — Cette dernière *preuve*, dite *ontologique*, et que reprirent Descartes et Leibniz, est de saint Anselme, comme la précédente, la *preuve cosmologique*, est surtout d'Aristote et de Platon, et les deux premières, tirées de l'*ordre physique et moral*, sont de Socrate et d'Anaxagore. La preuve morale échappa seule à la critique de Kant.

Le défaut commun des autres est l'emploi illégitime qu'elles font des principes de notre connaissance. Le principe d'*identité* d'abord est simplement analytique : il ne peut servir qu'à tirer d'un objet ce qui s'y trouve contenu déjà, mais non pas à y rien ajouter de nouveau. Comment donc réussira-t-on, dans la *preuve ontologique*, à tirer d'une idée une existence? Ou bien l'existence de Dieu se déduit, en effet, de la seule idée de Dieu; mais c'est qu'on l'a introduite déjà et supposée dans cette idée; en ce cas, la déduction vaut tout juste autant qu'une telle supposition qui reste à justifier. Ou bien l'on s'en tient à l'idée seule de l'être parfait, et, en la décomposant, on y trouve l'*idée* de toutes les perfections, entre autres l'*idée* de l'existence, mais non pas l'existence même indépendamment de l'idée qu'on en a. — De même, dans la *preuve cosmologique*, on se sert indûment du principe de *causalité*. Celui-ci exige que tout phénomène soit déterminé par un autre phénomène. Or s'il nous permet ou plutôt nous ordonne de remonter d'anneau en anneau la chaîne des phénomènes, il ne nous autorise pas à abandonner tout à coup cette chaîne pour nous jeter en plein supra-sensible. Le même lien qui rattache chaque fait à un autre fait peut-il servir à rattacher la série totale (qu'il ne peut même nous faire connaître entièrement) à un être qui n'est plus du tout un fait, mais qui plane infiniment au-dessus? On se contente d'abord de la causalité scientifique, puis subitement on lui donne une extension métaphysique, et l'on pense aboutir par elle à un être qui, de toute façon, la contredit, qu'il soit comme on l'affirme sans cause, ou bien qu'il soit à lui-même sa propre cause. — Quant à la preuve de Dieu par la *finalité* dans le monde physique, les reproches que lui adressa Kant, elle les avait, ce semble, acceptés d'avance. L'intelligence ordonnatrice, qu'elle nous amène à reconnaître, n'a pas nécessairement créé le monde, dit-il; et les philosophes anciens admettaient, en effet, comme principe du monde une matière éternelle au-dessous de l'intelligence qui devait l'ordonner. De plus, le désordre n'a-t-il pas sa place dans le monde à côté de l'ordre, le mal à côté du bien? Le Dieu, qui en est l'auteur, n'est donc point parfait? En effet, il n'est qu'un des deux principes, et là où les principes sont deux, ni l'un ni l'autre ne possède toute perfection. Enfin Kant va jusqu'à prétendre qu'un accord entre plusieurs dieux expliquerait l'ordre en ce monde aussi bien qu'une divinité unique; et l'on songe au polythéisme plus ou moins atténué dont se contenta longtemps l'antiquité païenne. Mais ce qui infirme encore davantage la preuve de Dieu par la finalité, c'est que la finalité n'est pas un principe scientifique. La science renonce à lui demander une certitude égale à celle que lui fournit le principe de causalité, ou celui d'identité. Elle étudie le monde, abstraction faite des causes finales, et les philosophes eux-mêmes dans les temps modernes, pour sauver la finalité, l'ont reportée à l'origine du monde, dans un acte unique et surnaturel de Dieu qui le crée, puis laisse les choses suivre leur cours mécaniquement et s'interdit d'en retoucher les lois. Donc par la finalité, encore bien moins que par les principes de causalité et d'identité, on ne peut savoir, de science certaine, c.-à-d. démontrer ou prouver, à la façon des mathématiciens ou des physiciens, que Dieu existe.

B. Ces critiques établissent seulement que la science a des principes qui ne valent que pour elle et dans son domaine propre, et qu'on ne peut pas s'en servir au delà. Mais le mauvais usage de ces principes n'entame en rien l'objet auquel on les appliquait : celui-ci subsiste dans son intégrité, qu'on l'appelle idée de Dieu ou sentiment du divin, et il mérite à son tour d'être examiné en lui-même. A défaut de l'existence de Dieu hors de nous, sommes-nous assurés au moins de son idée en nous-mêmes? Avons-nous de Dieu une idée bien définie? Nous transportons en lui et nous lui attribuons ce qui dans l'homme paraît avoir un caractère de perfection; nous écartons tout le reste. Dieu devient comme une image agrandie et embellie de l'humanité, une image idéalisée; mais pas un trait de cette image qui ne soit pris à la nature humaine, et les philosophes ont vainement fait effort pour échapper à un anthropomorphisme inévitable. Les épicuriens, dans l'antiquité, pensaient que la forme humaine, étant la plus parfaite, devait appartenir aux dieux qui possèdent toute perfection, et leur philosophie s'accordait en cela avec le culte et avec l'art de tout le paganisme. Les stoïciens eux-mêmes, sans dire que leur Dieu avait un corps, ou du moins un corps humain, le faisaient cependant matériel, quoique d'une matière le plus possible épurée et spiritualisée, et tout imprégnée d'esprit. Les péripatéticiens croyaient s'élever réellement au-dessus de l'homme, en définissant Dieu par l'intelligence, comme si l'intelligence n'était pas chose humaine encore, et qui supposait d'ailleurs dualité, opposition d'un sujet et d'un objet. Enfin, par un effort suprême, les néo-platoniciens en vinrent à concevoir Dieu comme supérieur et à l'intelligence et à l'intelligible, et comme un sûr garant de la conformité de l'un et de l'autre, grâce à la fusion et à l'union des deux au sein de son unité

absolue. L'homme cette fois semblait dépassé, et on se flattait d'avoir atteint Dieu. — La philosophie moderne oscille beaucoup plus que l'ancienne entre le même besoin de déterminer Dieu, et un sentiment autrement profond de l'infinité de sa nature, laquelle se refuse à toute limitation ou détermination. Au XVIIe siècle, par exemple, des philosophes comme Malebranche se plaignaient qu'on enfermât toute la réalité possible dans les deux grandes divisions de la matière et de l'esprit, de l'étendue et de la pensée, et ne se résignaient, faute de mieux, à appeler Dieu un esprit qu'avec cette réserve expresse que c'est un esprit infiniment plus au-dessus de notre esprit humain que celui-ci lui-même n'est au-dessus de la matière. Autant dire qu'il nous est inaccessible. Spinoza plus encore eut à la fois le respect de la pure essence de Dieu et la crainte de la ternir par quoi que ce soit d'humain; il ne voulut voir en Dieu qu'un être infini par la somme de ses attributs, infini par chacun d'eux. Autant dire que chacun d'eux est incompréhensible à notre esprit, par cette infinité même, et à plus forte raison leur somme infinie. Descartes ne l'avait-il pas reconnu, lorsqu'il déclarait que par notre entendement nous ne pouvons comprendre Dieu, ce qui équivaudrait à le limiter, pas plus qu'avec nos bras nous ne pouvons embrasser le tronc d'un gros arbre ou bien une montagne; mais nous pouvons au moins toucher celle-ci du doigt, et il croyait de même notre esprit capable de toucher Dieu. C'est ainsi qu'on s'embarrasse dans d'inextricables difficultés. Car ou bien, à force de dépouiller Dieu de tout attribut qui rappellerait l'homme, on se trouve finalement en face d'un être irreprésentable pour l'esprit humain, ou bien ce qu'on lui laisse est toujours emprunté à notre nature humaine, et, de peur de lui communiquer quelque chose de nous, peut-être lui avons-nous refusé ce que nous avons de meilleur, pour lui attribuer le moindre et le pire? N'est-ce pas ce qui arrive, lorsqu'on imagine l'infini se développant selon des lois mathématiques, c.-à-d. aveugles et brutales, comme si la géométrie, après tout, n'était pas seulement un des produits de notre activité humaine, et qui laisse place au-dessus d'elle à des choses d'un autre ordre? Ainsi donc, au moment où l'on pense avoir évité l'anthropomorphisme, il reparaît, et sous une forme qui ne semble pas être la plus haute ni la meilleure. — Toute conception de la divinité vient donc de l'âme humaine, et se trouve, par cela seul, entachée d'un vice d'origine. Et que dire, en outre, des difficultés, tantôt logiques et tantôt morales, de concilier en elle des attributs comme la justice et la miséricorde, la puissance et la bonté, l'entendement et la liberté, peut-être même la perfection et l'existence? Dieu et l'homme semblent deux êtres incommensurables, et toute mesure empruntée à l'homme détruit ou tout au moins altère la nature de Dieu en l'humanisant. L'infini et le fini n'ont de ressemblance que dans les termes; tout ce qui ressemble au fini est fini lui-même, et l'infini se trouve véritablement avec lui hors de toute comparaison. Leibniz, qui faisait l'homme si semblable à Dieu et réciproquement, ajoutait néanmoins que Dieu est comme un océan, dont nous n'avons que quelques gouttes. L'homme, a-t-on dit depuis, n'a ni barque, ni boussole, pour en parcourir l'étendue et en sonder la profondeur. Tout au plus peut-il le contempler du rivage où ses pieds demeurent invinciblement attachés, et encore se demande-t-il parfois avec angoisse si ce qu'il a sous les yeux ne serait pas un sublime et vain mirage?

C. L'homme ne peut toutefois en détourner la vue, et le monde seul ne lui suffit pas. Si le problème de l'existence de Dieu est insoluble, faute d'un principe rationnel pour le résoudre, si l'idée même de Dieu que l'esprit humain se forge soutient difficilement l'épreuve de la critique, et si, comme un ouvrier consciencieux, il rougit de son œuvre, toujours indigne en effet de ce qu'il voudrait exprimer, il ne peut cependant y renoncer : pour lui le problème se pose toujours. Nos instruments de connaissance perdent toute leur valeur au delà de ce monde; mais cet au delà existe, quoique inconnu pour nous et même inconnaissable. Et si le raisonnement se refuse à en rien dire, nous n'en sommes que plus libres de nous fier à ce qui n'est sans doute que la forme suprême de la raison, le sentiment. — Le monde physique a pu d'abord inspirer à l'homme de la terreur, et quelques philosophes ont pensé jadis que la croyance aux dieux n'avait pas d'autre cause. Cependant tout n'est pas terrible pour l'homme dans la nature, et si toujours, en effet, il a à redouter d'elle la douleur et la mort, c'est elle aussi qui assure son existence, c'est à elle qu'il est redevable de toutes les joies de la vie. Comment ne ressentirait-il donc pas à l'égard des dieux, pour leurs bienfaits, de la reconnaissance et de l'amour? La nature lui apparaît comme une bonne mère encore plus que comme une marâtre. Mais peut-être aussi n'est-elle ni l'une ni l'autre, et l'homme a-t-il tort de se considérer comme le centre et l'unique but de toutes choses, et de les rapporter à son bien-être physique et à son plaisir; le sentiment égoïste qu'il éprouve, en se plaçant à ce point de vue, est trop mêlé, et contrarie au moins autant qu'il ne favorise son aspiration au divin. — La nature d'ailleurs, par le spectacle de l'ordre immuable qu'elle offre aux esprits, produit bientôt en eux l'étonnement, source de la sagesse, disait Platon, c.-à-d. de la philosophie et de la science. Car, sous le coup de l'étonnement, la curiosité de l'homme s'éveille, et il se met en quête des lois qui fondent cet ordre de l'univers. A mesure qu'il en prend connaissance, il se fie davantage à la régularité parfaite avec laquelle tout s'accomplit, il compte désormais sur elle et ne s'en étonne plus. Or l'harmonie qui se trouve exister entre sa pensée et les choses ne témoigne-t-elle pas d'un commun auteur qui aurait fait le monde pour être connu de l'esprit humain, et ce dernier pour connaître le monde? A moins de prétendre que c'est lui-même encore, que c'est sa propre raison que l'homme retrouve et reconnaît ainsi dans un ordre de phénomènes qui ont leur fondement en lui bien plus que dans les choses? Mais on soutient, par contre, que l'esprit humain a été formé peu à peu sous la seule action des choses, et amené par elles au point qui convenait pour les refléter fidèlement. Le monde n'aurait pas été créé pour répondre aux besoins de l'intelligence humaine; mais cette intelligence, produite par lui, se serait, comme les autres productions, tant bien que mal adaptée au milieu. — Par bonheur, l'homme éprouve un troisième ordre de sentiments à l'aspect de la nature : il l'admire comme belle et comme sublime. Et rien ne met mieux son âme entière en harmonie et en sympathie avec elle que cette admiration. Par une sorte de magie, il lui donne une âme; il fait d'elle une personne dont il sent battre le cœur contre le sien, et il s'abîme avec ivresse dans l'infini des choses, ou plutôt il l'absorbe en lui et son âme s'élargit assez pour le recevoir. L'art et le culte se sont dès l'origine unis, comme si l'émotion esthétique ne faisait qu'une avec l'émotion religieuse. Les anciens divinisaient la nature pour sa beauté, et les modernes, contemplant la mer sans limites ou dans l'immensité des cieux les étoiles sans nombre, se prosternent devant l'infinité de Dieu.

Mais la loi morale, a dit Kant, ne réclame pas moins notre admiration que le ciel étoilé. Et, bien avant lui, Aristote proclamait qu'une chose au monde est encore plus belle que l'étoile du matin : c'est la justice. L'homme, en effet, qui se consulte lui-même, croit entendre au fond de sa conscience un oracle plus sûr en faveur de Dieu que les réponses toujours ambiguës que lui fait l'univers, quand encore l'univers ne reste pas muet. Dans l'humanité l'ordre n'est pas réalisé comme dans la nature, et l'on ne trouve que trop le désordre et le mal. A cette vue, si parfois la conscience humaine se sent prise par le doute et par le désespoir qui l'éloigne de Dieu, d'ordinaire elle se rejette vers lui dans l'espérance de sa justice. Elle veut s'expliquer à elle-même le mal, en justifiant celui qui en est l'auteur. Serait-ce l'effet mystérieux d'un destin aveugle et barbare, auquel il faille céder en silence? Ou n'est-ce

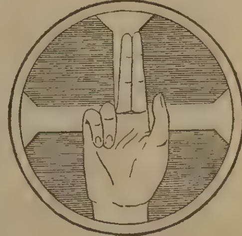
pas plutôt une punition et aussi une expiation que la justice divine envoie à des coupables? Au moins de la sorte l'homme n'a rien à reprocher aux dieux; il s'en prend à lui seul, il s'accuse lui-même, et se juge et se condamne, plutôt que de leur attribuer une méchanceté gratuite. Que si l'expérience ne confirme pas cette théorie généreuse, si l'on recherche en vain dans la vie d'un misérable la faute qu'il a dû commettre, et que, ne la trouvant pas, on remonte jusqu'à ses ancêtres, toujours en vain, la conscience n'abandonne pas pour cela son explication; elle suppose plutôt, au delà de toute vie dont on a conservé la mémoire, un premier criminel, auteur de toute la race humaine et pour qui ses descendants continuent d'être châtiés. Mais quoi! admettra-t-elle donc des souffrances infligées à perpétuité aux enfants pour le crime de leur père? La conscience invente alors autre chose : souffrir est une épreuve momentanée en vue d'un bien, au lieu d'être l'expiation d'un mal. Il s'agit, non plus de payer la dette du passé, mais de gagner une récompense dans l'avenir; et le regard se détache volontiers du prétendu crime antérieur, qui pèserait toujours sur l'humanité, pour s'élancer au-devant du bonheur futur qu'elle peut obtenir par ses mérites. Cette seconde théorie, religieuse encore plus que la première, conduit l'homme jusqu'à Dieu, comme au juste rémunérateur dont il a besoin; toutes deux vont chercher hors de l'expérience la cause finale ou la raison dernière de ce qui révolte l'homme dans l'expérience. — L'esprit humain fait plus de difficulté maintenant à en appeler à Dieu tout d'abord; il ne se décide à l'invoquer enfin qu'après avoir usé de tout le reste. Le mal dont se plaignent les hommes n'a-t-il pas en partie sa cause ici-bas, en eux-mêmes et dans la société dont ils sont membres? Celle-ci est sans doute établie pour un bien général qu'elle réalise en effet; par elle la vie humaine se trouve à peu près sûre du lendemain et peut se développer et s'épanouir chez un certain nombre. Mais ce bien n'est-il pas acheté chèrement? Tous profitent-ils, chacun selon ses mérites, de tous les avantages sociaux? Ou n'y a-t-il pas un partage terriblement inégal, une exploitation inique du plus grand nombre au profit de quelques-uns? Longtemps on ne vit à ce mal d'autre remède que la pitié pour la foule des misérables, ou la charité de tous les hommes entre eux. Mais de nos jours, lassé d'attendre les effets de cette charité et de cette pitié que la conscience seule impose à quelques-uns comme un devoir, on s'est demandé si tous les autres ne pouvaient rien revendiquer au nom de la justice comme un droit. Au lieu donc de déclamer contre l'iniquité de la nature et de Dieu, à laquelle, si elle existe, l'homme ne peut rien, on s'en prend plutôt à l'injustice des sociétés humaines, qu'on peut au moins corriger. Mais ceux qui songent à de telles réformes d'un cœur pur et pour obéir à un sentiment d'humanité qui tout à la fois les pousse et les guide, ceux qui s'efforcent de le faire passer dans leurs actes et autour d'eux dans les faits eux-mêmes, ceux-là, qu'ils le veuillent et le sachent ou non, ont véritablement foi en Dieu, à leur manière, puisqu'ils travaillent dans la mesure de leurs forces à anticiper sur la terre la réalisation de son règne, qui est celui de la justice.

Que cet idéal soit réalisé et personnifié par eux dans un Etre parfait qu'ils adorent, ou qu'ils se contentent de le croire peu à peu réalisable et de le sentir vivant et agissant dans leur âme, c'est là, en effet, dans l'âme humaine, qu'il a incontestablement son siège, c'est de là qu'il répand son influence sur l'humanité. Jamais peut-être on n'a tant cru que de nos jours à l'empire des idées, et le scepticisme lui-même, semble-t-il, n'a pas peu contribué à nous mener à un tel idéalisme. Lorsqu'il détruit, ou seulement met en doute, la réalité supérieure des objets auxquels certaines idées se rapportent, il ne peut faire que ces idées au moins n'aient existé, qu'elles n'existent même encore dans l'esprit, et avec elles leur action puissante et bienfaisante sur le monde; or, pour le scepticisme, cette action, d'où la tireraient-elles, que d'elles seules, si leur objet n'existe pas? L'idéal a donc sa place tout au sommet de l'âme humaine, où nous sommes certains de son existence, comme Descartes avait la certitude de la vérité de ces trois propositions : Je pense, je suis, Dieu est. Dieu, pour Descartes, est l'idée du parfait, autant dire de la perfection, ou, si ces deux mots disent trop encore, le sentiment et aussi le besoin de perfectionnement pour l'homme, sentiment et besoin qui ont plus de force qu'une idée, puisqu'ils entraînent l'âme tout entière et en sont véritablement le premier moteur. Nous ne nous arrêtons, en effet, dans cette marche ascendante que par notre faute ou nos défaillances, car nous avons toujours, disait Malebranche, du mouvement pour aller plus loin, et nous sommes produits, selon une parole de Pascal, pour l'infinité. Ces pensées qu'exprimaient les philosophes du XVIIe siècle, en songeant surtout à l'homme intérieur et à son perfectionnement moral, ceux du XVIIIe en firent l'application à la science de la nature et au gouvernement des sociétés; et, ne pouvant réaliser sur-le-champ tous leurs rêves, ils se consolaient par la théorie du progrès indéfini de l'humanité. Bien que le XIXe siècle se défie de cette formule, il ne renonce pas à la chose, et tous ceux qui s'efforcent d'améliorer, d'une façon ou d'une autre, le sort de leurs semblables, et qui croient au succès de leurs efforts, s'élèvent par là même au-dessus de la réalité telle qu'elle est, jusqu'à une hauteur où doivent se rapprocher et s'unir, dans la religion du bien, leur commun idéal, toutes les bonnes volontés. C. Adam.

II. Ethnographie (V. Religion).

III. Archéologie. — Dieu, suivant le dogme chrétien, unique en essence, est triple en personnes. Bien qu'il soit un être invisible, les artistes chrétiens lui ont donné des formes diverses. Les trois personnes qui constituent la Divinité chrétienne sont le Père, le Fils et le Saint-Esprit; elles ont été représentées soit isolément soit ensemble.

La matérialisation de Dieu répugnait aux premiers chrétiens. Saint Augustin s'éleva avec force contre l'anthropomorphisme : « Tout ce qui peut, quand il s'agit de Dieu, réveiller l'idée d'une similitude corporelle, tu dois le chasser de ta pensée, le renier, le répudier, le fuir. » Aussi, dans les premiers siècles de l'Eglise et même jusqu'au XIIe siècle, Dieu le Père ne fut généralement figuré que d'une manière symbolique. Sa présence dans les scènes de la Bible où il joue un rôle ne se manifestait que par une main ou un bras sortant des nuages; cette main est d'ordinaire bénissante; des doigts s'échappent souvent des rayons dirigés vers la terre; à partir du VIIIe siècle, elle est parfois encadrée dans un nimbe simple ou crucifère. Nous donnons ici (fig. 1) la reproduction d'une sculpture italienne du XIIe siècle au portail de la cathédrale de Ferrare.


Fig. 1.

L'idée de représenter ainsi la puissance divine trouvait son origine et sa justification dans les textes saints et dans les écrits des pères de l'Eglise. Les prophètes font résider dans la main de Dieu la puissance créatrice. Et au début de sa vision, Ezéchiel dit : « Je regardai et voilà qu'une main me fut envoyée; elle tenait un livre qu'elle déroula devant moi et qui était écrit en dedans et en dehors. » Saint Eucher, évêque de Lyon au Ve siècle, écrit que par la main du Seigneur on désigne la puissance suprême. Les sujets où paraît la main de Dieu soit sur les sarcophages, soit dans les peintures des catacombes, soit encore dans les mosaïques, sont : 1° la remise des tables de la loi à Moïse; 2° Moïse détachant sa chaussure; ici la présence de la main était la façon dont le sculpteur ou le peintre rappelait la voix divine adressant à Moïse ces paroles : « Ote ta chaussure, car la terre où tu marches est une terre sainte »;

3° le sacrifice d'Abraham ; 4° le baptême de Jésus-Christ ; un dessin d'un livre de prières du IXe siècle, conservé à la Bibliothèque nationale, représente cette scène de la façon suivante : le Christ est dans les eaux du Jourdain ; à côté de lui, saint Jean ; la Colombe, symbole du Saint-Esprit, descend sur la tête du Sauveur : au-dessus, la main divine dans un cercle constellé, image du ciel. Nous citerons, en outre, un fragment d'une ancienne mosaïque de Sainte-Maire-Majeure, publiée par Ciampini : une main tenant une espèce de bouclier oblong figurant un nuage, dérobe Moïse, Aaron et probablement Hur à la fureur de la multitude qui les lapide. Dans les mosaïques, le bras divin tient souvent une couronne, récompense de la vertu, qu'il tend soit au Fils, soit à des saints. Dans le célèbre manuscrit de l'*Hortus deliciarum*, œuvre d'Herrad de Landsperg, jadis conservé à la bibliothèque de Strasbourg, et qui a été exécuté au XIIIe siècle, était figurée une échelle morale allant de la terre au ciel ; au dernier échelon, la main de Dieu, dans les nuages, tendait une couronne triomphale à la Charité qui avait vaincu tous les obstacles et touchait au ciel. Des monnaies de bronze frappées au IVe siècle, après la mort de Constantin, représentent ce prince dans un quadrige, au-dessus duquel s'étend la main divine. Dans la mosaïque de Sainte-Sabine, à Rome, qui date du Ve siècle, une main sortant d'un nuage tient un livre suspendu au-dessus de la tête de saint Pierre, ce qui signifie le dépôt de la loi chrétienne confié à cet apôtre. L'art grec offre souvent, et cela jusqu'au XVIIIe siècle, la représentation d'une main qui sort des nuages, à demi fermée, et contenant les âmes des justes sous la forme de petits êtres humains nus et priant ; allusion à cette parole de la Bible : « Les âmes des justes sont dans la main de Dieu et les tourments de la mort ne les atteindront pas. » Notre fig. 2, empruntée à l'*Histoire de*



Fig. 2.

Dieu par Didron, reproduit l'apparition du Seigneur au prophète Isaïe, d'après un psautier grec du Xe siècle, de la Bibliothèque nationale. Au centre de la composition se tient le prophète levant la tête vers le bras divin dont la main bénissante lance des rayons ; à gauche, la figure de la Nuit ; à droite, celle de l'Aurore.

Dès le Ve siècle, les sculpteurs ont figuré Dieu sous la forme d'un homme, comme ils faisaient le Christ ; mais exceptionnellement. On cite deux sarcophages, l'un du cimetière de Lucine, l'autre de Sainte-Agnès où un homme barbu, vraisemblablement le Seigneur, assis, reçoit les offrandes d'Abel et de Caïn. Un autre sarcophage montre ce même personnage debout et ordonnant à Moïse de délier sa chaussure. Un sarcophage, trouvé à Saint-Paul-hors-les-Murs et conservé au musée de Latran, représente les trois personnes divines créant Eve ; elles sont figurées par des hommes vêtus de longues robes, dont l'un, le Père, était assis. Mais, nous le répétons, ce sont des exceptions. Ce n'est qu'au XIIIe siècle que l'usage s'introduit de représenter d'abord le visage puis le buste du Père. Au fol. 65 des Heures du duc de Berry, nous voyons Jésus au jardin des Oliviers ; la figure de Dieu le Père est encadrée dans les nuages. Encore le Père n'a-t-il pas une physionomie qui lui soit propre ; souvent il est identique au Fils ; il a les mêmes traits, le même costume et le nimbe crucifère. Il faut souvent qu'une inscription le désigne spécialement pour qu'on ne le confonde pas avec le Christ. A Saint-Sernin de Toulouse, un bas-relief en marbre représente le Père, imberbe, la tête entourée d'un nimbe crucifère, dans une auréole ovale, et accompagné d'un chérubin autour duquel on lit : *Ad dexteram Patris cherubin stat cuncta potentis.* D'autres fois, au XIIIe siècle, le Père et le Fils, représentés côte à côte, ont tous deux un visage barbu et le nimbe crucifère. C'est au cours du XIVe siècle que les deux figures se différencient et que l'idée de paternité et de filiation se dégage. Le Père a la barbe et les cheveux plus longs. Au XVe siècle, l'idée théologique d'après laquelle le Père et le Fils sont coéternels et de même âge, est abandonnée. Nous sommes à une époque de naturalisme. Voici (fig. 3) une miniature fran-



Fig. 3

çaise du XIVe siècle où sont bien nettement distinguées les trois personnes divines ; au centre le Père, couronné, tenant le globe ; à sa droite, le Fils, plus jeune, mais barbu comme le Père, et tenant le livre ; à gauche, le Saint-Esprit, sous la figure d'un jeune homme imberbe. Comme on le voit, Dieu le Père occupe une place d'honneur ; il est la première des trois personnes.

Quels sont les attributs propres au Père? Le globe, qui lui est particulièrement réservé à partir du XVe siècle, est souvent donné au Fils avant cette époque. Le nimbe crucifère s'applique aux trois personnes. Le livre est mis indifféremment entre les mains du Père et du Fils. Mais le nimbe triangulaire est ordinairement réservé au Père. Aux XVe et XVIe siècles on s'efforça de représenter le Père d'une manière digne de lui, et comme les artistes étaient incapables de rendre sa toute-puissance par le simple jeu de la physionomie et par son attitude, ils cherchèrent dans la société le type qui à leurs yeux était l'expression la plus haute de la puissance. Les Italiens habillèrent Dieu en pape, les Allemands en empereur, les Français en roi. Mais ces types ne furent pas exclusivement confinés dans leur pays d'origine. Au XVIe siècle, dans les œuvres françaises, Dieu le Père est souvent représenté en pape. En même temps, les artistes italiens de la Renaissance, dépouillant le Père de sa tiare et de sa chape, en firent un vieillard dont le visage respire la sérénité et la puissance. De plus, on l'introduisit dans toutes les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament où le moyen âge s'était contenté d'indiquer sa présence par la main symbolique. D'autre part, c'est à partir du XVIe siècle, mais surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles

qu'on se contenta pour rappeler Dieu d'inscrire le nom de Jéhovah en lettres hébraïques dans un triangle placé lui-même au centre d'un cercle rayonnant qui représente l'Eternité (fig. 4).



Fig. 4.

Jésus, ou le Fils, fondateur de la religion chrétienne, est pendant le moyen âge la personne divine à laquelle ont été rendus le plus d'honneurs. Ses images sont innombrables. Nous n'avons pas à nous occuper ici de Jésus dans les manifestations de sa vie d'homme (V. Christ et Jésus), mais seulement de Jésus-Dieu, en tant qu'il résume en lui la Divinité tout entière. Nous ne parlerons donc ni de l'histoire des portraits du Christ, ni de ses représentations symboliques en Bon Pasteur, en Orphée ou encore sous la figure d'un Agneau, ni des symboles qui font allusion à son nom, comme le poisson, à sa passion, comme le monogramme appelé chrisme, à ses paroles, comme l'A et l'Ω. Avant de tracer les grandes lignes de l'iconographie du Fils, il convient de rappeler que le Fils était identique au Père. Jésus lui-même avait dit : « Celui qui me voit, voit celui qui m'a envoyé. » « Moi et mon père ne sommes qu'un. » Et encore : « Le Père est en moi comme je suis en lui. » C'est ce qui explique que, dans les plus anciens monuments de l'art chrétien, nous rencontrions Jésus là où l'on s'attendait à rencontrer Dieu le père, comme dans la création d'Adam et d'Eve ; nous voyons encore Jésus parlant à Noé, à Moïse, à Isaïe. Il est vrai que, jusqu'au XIVe siècle, nous l'avons dit plus haut, le Père et le Fils sont représentés sous les mêmes traits. Il y a cependant bon nombre de monuments où le Christ apparaît d'une façon certaine comme créateur, surtout dans l'art grec. Dans une peinture du IXe siècle, reproduite par Gori, Jésus-Christ est représenté créant Adam. Il est figuré par un buste dans une auréole circulaire, accosté des lettres grecques IC XC, abréviation de Ἰησοῦς Χριστός. La même désignation est toujours placée à côté du Tout-Puissant ou Pantocrator qui est peint au fond des coupoles dans les églises grecques. Le Pantocrator est d'ordinaire à mi-corps, tenant de la main gauche l'Evangile ouvert, la droite bénissant, la tête barbue entourée d'un nimbe crucifère. Au Pantocrator des Grecs correspond en Occident le Dieu de Majesté qui apparaît dans l'iconographie latine au XIe siècle. Ce Dieu de Majesté est sculpté au portail principal des églises ; on le peint dans l'abside ; il apparaît encore dans les sacramentaires et les missels peint en tête du canon de la messe, en pendant à la crucifixion ; on le voit encore sur les couvertures d'ivoire des livres d'église. C'est le Christ, imberbe ou barbu, assis sur un trône, vêtu d'une robe longue et d'une chlamyde, la tête entourée du nimbe crucifère, bénissant de la main droite, tenant de la main gauche le livre, ou encore comme sur un ivoire du XIe siècle à la Bibliothèque nationale le *volumen*, qui signifie la demi-science, le livre carré, symbole de la science entière, posé dans son giron ; ce Dieu est entouré d'une auréole *amygdaloïde* appelée encore *vesica piscis*, plus rarement ronde, aux quatre coins de laquelle sont représentés les animaux des Evangélistes. Il y a des variantes à cette représentation. Le vêtement laisse à découvert le flanc pour permettre de voir la blessure. Le Christ est assis sur un arc-en-ciel. Il tient le globe du monde au lieu du livre. A Moissac (XIe s.), sur le tympan de la porte, au-dessous du Dieu de Majesté sont disposés sur trois rangs les vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, la couronne en tête, tenant d'une main la coupe remplie de parfums et de l'autre la harpe sur laquelle ils célèbrent la gloire du Très-Haut. Parfois, l'Agneau, symbole de Jésus, est assis sur le trône. Jésus comme juge, dans les représentations du jugement dernier, est représenté également assis dans une auréole ; ou bien il tient le livre ouvert, ou bien, comme à Autun (XIe s.), il étend les mains à droite et à gauche. Les Grecs ont souvent, eux aussi, représenté le Christ juge au portail principal des églises, mais ils empruntent leurs représentations à l'Apocalypse ; un glaive à deux tranchants sort de la bouche de Jésus ; un fleuve de feu jaillit sous ses pieds pour engloutir les méchants ; il tient dans sa droite le glaive de la justice. Ces sortes de représentations sont rares en Occident. Toutefois, sur un vitrail de la cathédrale de Bourges, Jésus semble tenir entre ses dents un glaive à deux tranchants ; à Notre-Dame de Paris, une sculpture du mur méridional le représente avec deux glaives. Une miniature allemande du XIe siècle montre le Christ assis et terrassant avec la croix Satan qu'il tient enchaîné et qu'il foule aux pieds. D'ordinaire, le Christ terrassant les esprits du mal, l'aspic et le basilic, est debout. La vision de saint Jean, rapportée dans l'Apocalypse, a fourni le thème d'une représentation du Christ triomphant. « Je vis le ciel ouvert. Il parut un cheval blanc et celui qui le montait s'appelait le fidèle et le véritable qui combat et qui juge avec justice. » Telles sont les paroles qu'un peintre du XIIIe siècle a traduites sur la voûte de la crypte de la cathédrale d'Auxerre. Le tableau est partagé par une croix rehaussée de pierreries feintes ; au centre de la croix, le Christ sur un cheval blanc, tenant d'une main la bride, de l'autre une verge noire ; la croix est entourée de quatre anges également à cheval. Un triomphe d'un type rare est celui qui a été peint à la fin du XVe siècle sur une verrière de Notre-Dame de Brou. Le Christ est précédé d'Adam et d'Eve, d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Moïse, de Jonas, de David ; dans la foule, Samson, Gédéon, Elie, Salomon, Ezéchias ; un groupe de femmes et d'hommes, les sibylles et les prophètes, en un mot tous les précurseurs du Christ ; le Christ apparaît assis sur un char découvert et à quatre roues, assis au sommet du globe du monde ; le char est traîné par les quatre animaux symboliques des Evangélistes. Derrière le char, les apôtres, les martyrs, les confesseurs, les ordres religieux. Jésus triomphant est donc le centre et le lien de l'ancien et du nouveau monde.

La troisième personne divine, le Saint-Esprit, a été représenté exclusivement sous la forme d'une colombe jusqu'au Xe siècle ; on ne pourrait guère citer qu'une exception, le sarcophage de Saint-Paul-hors-les-Murs cité plus haut. Il était dit en effet dans l'évangile de saint Mathieu, à propos du baptême du Christ : « Voici que les cieux s'ouvrirent et on vit l'esprit de Dieu descendant sous la forme d'une colombe. » Vers le Xe siècle, l'Esprit saint commence à revêtir la forme humaine, tout comme le Père et le Fils. Souvent, ainsi que nous l'avons dit, les trois personnes ont la même apparence ; on ne reconnaît le Saint-Esprit qu'à sa place par rapport au Père, car il est ordinairement à sa gauche ; ou bien parce qu'il tient une colombe ou un livre, symbole de l'Intelligence dont il est le principe. Quand, aux XVe et XVIe siècles, les artistes établissent une différence d'âge entre les trois personnes divines, l'Esprit saint est toujours le plus jeune. Une miniature du XIVe siècle nous le montre porté sur les eaux sous forme d'un petit enfant nu, au moment où Dieu sépare la lumière des ténèbres. Au cours du XVIe siècle la colombe reprit peu à peu ses droits à représenter l'Esprit saint. Les scènes de l'histoire sacrée dans la représentation desquelles figure le Saint-Esprit sont : d'abord la Genèse ; l'Esprit de Dieu était porté sur les eaux ; puis, la traduction par l'image du début du psaume CIX : « Le Seigneur a dit à mon Seigneur : Assieds-toi à ma droite » ; l'Esprit plane au-dessus du Père et du Fils, ou bien, s'il a forme humaine, il prend place à la gauche du Père. Le Saint-Esprit apparaît encore au baptême de Jésus-Christ ; dans la scène de la Pentecôte (ici il devient une langue de feu qui se pose sur la tête de chaque apôtre) ; dans la scène du retour du Christ auprès de son père après

l'achèvement de son pèlerinage terrestre; à l'Assomption (xve et xvie s.). Le Saint-Esprit s'échappe du bâton fleuri de Joseph. Il inspire David. Il se pose sur l'épaule du pape saint Grégoire le Grand. Il a le même attribut que les deux autres personnes divines, c.-à-d. le nimbe crucifère. Pendant la période gothique, les artistes ont souvent représenté les sept dons du Saint-Esprit sous la forme de sept colombes. D'ordinaire, ces colombes volent en cercle vers l'enfant Jésus porté par la Vierge. Il arrive que les dons du Saint-Esprit ne sont pas tous représentés; c'est ainsi que sur un vitrail de la cathédrale de Chartres, du xiiie siècle, on ne voit que six colombes; sur un autre vitrail de la même cathédrale, il n'y en a que quatre, mais elles ont été figurées toutes sept sur le vitrail d'une fenêtre du portail occidental.

La Trinité, c.-à-d. la réunion des trois personnes divines, n'apparait pas une seule fois dans l'Ancien Testament. Les commentateurs l'y ont cependant trouvée et les artistes se sont fait leurs interprètes. Dans la Genèse, Dieu dit: « Faisons l'homme à notre image. » Ce pluriel parut révéler la coopération des trois personnes à l'œuvre de la création de l'homme. Rappelons le sarcophage de Saint-Paul-hors-les-Murs. C'est l'un des plus anciens monuments où apparaissent les trois personnes divines, et c'est le premier où elles président à la formation de l'homme. Cette tradition s'est perpétuée pendant tout le moyen âge; elle a surtout été en honneur à l'époque gothique. Le Seigneur apparut à Abraham sous la figure de trois anges; ce sujet a été reproduit dès le ve siècle sur une mosaïque de Sainte-Marie-Majeure. Dans une miniature italienne du xiiie siècle, trois anges combattent Béhémoth et Léviathan; ils figurent les trois personnes divines; l'un de ces anges porte le nimbe crucifère qui n'appartient qu'à Dieu. On a encore vu une révélation de la Trinité dans les trois compagnons de Daniel que Nabuchodonosor fit jeter dans une fournaise. Dans le Nouveau Testament, la Trinité apparait d'une façon incontestable. La Trinité se manifeste d'abord dans le baptême du Christ. Nous avons déjà dit la façon dont cette scène est représentée; le Christ est dans le Jourdain; l'Esprit saint s'incarne toujours en une colombe qui descend sur la tête du Sauveur; le Père trône dans le ciel, symbolisé par une main bénissante ou bien sous la figure d'un personnage à mi-corps et bénissant.

Le dogme de la Trinité n'a pas été, qu'on sache, traduit par la sculpture ou la peinture avant le ive siècle. A l'abside de la basilique de Saint-Félix, bâtie à Dôle par saint Paulin, cet évêque avait fait exécuter la Trinité en mosaïque; le Christ était en agneau, l'Esprit en colombe; quant au Père, saint Paulin, qui nous a donné de cette mosaïque une description versifiée, ne nous dit pas comment il l'avait fait peindre. Sur la mosaïque de l'église des Saints-Côme et Damien à Rome, le Christ enseigne sur la montagne; au-dessus de lui une main tient une couronne; vers lui vole une colombe. Des mosaïques analogues furent exécutées au viiie siècle à Saint-Marc de Rome et à la cathédrale de Padoue; à Sainte-Praxède de Rome en 818. Encore à la fin du xiiie siècle, le pape Nicolas IV fit décorer l'abside de Saint-Jean de Latran d'une mosaïque qui offre une représentation de la Trinité dans le genre de celles des mosaïques des viiie et ixe siècles. Une croix s'élève au sommet d'une montagne; l'Esprit en colombe plane sur la croix et l'enveloppe dans un torrent de rayons; en haut, le Père sort des nuages et montre son buste et sa tête nue, cernée d'un double nimbe circulaire et carré. Au xe siècle, les artistes commencèrent de représenter les trois personnes divines sous forme humaine. Un manuscrit de saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, mort en 908, nous montre le Père et le Fils habillés en rois: ils ont le même âge; le Saint-Esprit est plus jeune. Un chapiteau de l'église de Saint-Révérien, en Nivernais (xiie s.), est orné d'un édicule abritant deux personnes assises, au-dessus desquelles paraît une troisième tête; c'est là une figuration de la Trinité. Dans le manuscrit de l'*Hortus Deliciarum*, qui est de la fin du xiie siècle, les trois personnes divines, toutes trois identiques comme costume et comme visage, sont assises sur le même banc. Dès le xiie siècle, la triangle devient le symbole de la Trinité. Au xiiie siècle, nous voyons apparaître un nouveau type de la Trinité, qui sera le plus fréquemment employé par les artistes du xvie siècle: les trois personnes ne font qu'un seul corps à trois têtes soudées entre elles. Nous donnons ici (fig. 5) une image qui se trouve en tête d'un livre d'heures imprimé à Paris en 1524. On y voit la représentation de la Trinité aussi complète que possible: un personnage à triple visage tenant un triangle dont chaque angle est orné d'un cercle. Une légende inscrite dans ces cercles sur les côtés du triangle et sur des lignes qui, des angles de cette figure géométrique, convergent vers le centre, sert de glose et exprime la différence en même temps que l'égalité des trois hypostases. La différence se lit sur les côtés du triangle et l'égalité sur les lignes qui aboutissent au centre où est écrit le mot Dieu. On lit sur les côtés: « Le Père n'est pas le Fils. Le Père n'est pas l'Esprit Saint. L'Esprit Saint n'est pas le Fils. » Des angles au centre, on lit: « Le Père est Dieu. Le Fils est Dieu. L'Esprit Saint est Dieu. » En 1628, le pape Urbain VIII défendit de représenter la Trinité sous la figure d'un homme avec trois bouches, trois nez; il ordonna de brûler toutes les images de ce genre. Dans un bref de 1745, Benoît XIV rappela et confirma la condamnation portée par son prédécesseur. Dès le xiiie siècle avaient apparu deux autres types de Trinité qui eurent, surtout le second, une grande vogue au xvie siècle: le Père, portant le globe, le Fils, portant la croix, et entre eux, le Saint-Esprit en colombe, le Père et le Fils généralement couverts d'un seul manteau. Dans l'autre type, le Père assis tient devant lui le Fils sur la croix; de la bouche du Père s'échappe la colombe, symbole de l'Esprit, qui descend sur le Fils; quelquefois la colombe est perchée simplement sur la croix. M. Prou.



Fig. 5.

Bibl.: Philosophie. — E. Caro, *l'Idée de Dieu et ses nouveaux critiques*; Paris, 1864. — P.-M. Béraud, *l'Idée de Dieu*; Paris, 1875. — Guyau, *l'Irréligion de l'avenir*; Paris, 1887.

Archéologie. — Didron, *Histoire de Dieu*; Paris, 1843, in-4 (*Documents inédits*). — Martigny, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, aux mots *Dieu* et *Trinité*. — Kraus, *Real-Encyclopädie der christlichen Alterthümer*, au mot *Gott*.

DIEU (Saint-Jean de) (V. Charité [Frères de la], t. X, p. 654).

DIEU (Ile) ou **ÎLE D'YEU** (en lat. *Oya*). Ile de l'Océan, formant un canton et une commune du dép. de la Vendée, arr. des Sables-d'Olonne, à environ 12 kil. de la côte; 3,279 hab. Place de guerre de deuxième classe. Syndicat maritime. Bureau de douanes. Quatre phares: l'un à l'O. sur la butte de Petite-Foule, feu fixe de premier ordre, d'une portée de 18 milles; un autre au S.-E., feu rouge, sur la pointe des Corbeaux, et enfin deux feux de port à Port-Breton. L'île est un rocher de granit recouvert d'une

couche végétale ; dans sa plus grande longueur, du N.-O. au S.-E., elle mesure 10 kil. et a une largeur à peu près constante de 4 kil.; sa superficie est de 2,247 hect. La côte E. est basse et sablonneuse, avec des prolongements de rochers semblables à des niches qui forment des abris sûrs ; la côte O. est escarpée, bordée de rochers inaccessibles et battus par un très fort courant. La principale localité de l'île est Port-Breton ou Port-Joinville, sur la côte E., port bien abrité par les rochers et par trois môles en maçonnerie; il peut recevoir des bateaux de 150 à 200 tonneaux et communique avec le continent par les ports de Saint-Gilles-sur-Vie et de la Barre-de-Mont. La population de l'île se compose de marins qui se livrent surtout à la pêche du thon. Les femmes cultivent la terre; la moitié environ de la surface de l'île est en culture ; le reste est occupé par des prairies, des étangs et des bruyères. La population se divise en deux parties bien tranchées : au S.-E., les Gruzelands et, au N.-O., les gens de la Fouras, d'origine bretonne. Il se trouve, dans l'île, de nombreux monuments mégalithiques. Les principaux sont les dolmens de la pointe Gauthier, celui de la Tranche, un grand menhir sur la côte S., et enfin les pierres branlantes des Gilberges et de la Meule sur la même côte. Les ruines d'un château quadrangulaire, flanqué de tours, bâti du XI[e] au XIII[e] siècle, surmontent un énorme rocher, au seul point accessible de la côte de l'Ouest. L'île Dieu, après avoir appartenu successivement aux maisons de Rohan, de Rieux et de Rochefort, fut érigée en marquisat en 1710, en faveur de la famille de Rochechouart. Le 2 oct. 1795, le comte d'Artois, à la tête d'une armée composée d'Anglais et d'émigrés, débarqua à l'île Dieu pour appuyer la prise d'armes de Charette ; il y séjourna six semaines sans oser aborder le continent et reprit ensuite la mer pour retourner en Angleterre.

DIEU (Juan de), docteur en décrets, né en Portugal, chanoine à Lisbonne, professeur à Bologne; il était à Bologne en 1247 et 1253. Il a composé de nombreux ouvrages sur le Décret et sur les Décrétales, notamment une *Flos Decretorum* et des gloses non encore retrouvées, et un *Libellus judicum* conservé dans de nombreux manuscrits. E.-H. V.

DIEU (Daniel de), théologien belge, né à Bruxelles en 1540, mort à Flessingue en 1609. Il était le fils d'un chambellan de Charles-Quint, qui avait dû s'exiler à la suite de sa conversion au calvinisme. Daniel étudia la théologie à Leyde et vint prêcher la réforme à Bruxelles en 1578. Mais le triomphe du duc de Parme le força bientôt à s'expatrier. Il s'établit à Flessingue, qui était devenu le refuge d'une quantité d'émigrés protestants, flamands et wallons. Ses coreligionnaires lui confièrent d'importantes missions auprès de la reine Elisabeth. Il prit une part active aux conférences de Middelbourg, en 1593.

BIBL.: BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*. — VROLICKHERT, *Biographie des pasteurs réformés de Flessingue* (en hollandais); Flessingue, 1758. — PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*; Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol.

DIEU (Louis de), fils du précédant, théologien et orientaliste, né à Flessingue le 7 avr. 1570, mort à Leyde le 23 déc. 1642. Il se voua spécialement à l'enseignement des langues sémitiques et eut le mérite de faire le premier une étude comparée de l'hébreu, du syriaque et du chaldéen. Il publia la première grammaire persane et profita de ses connaissances philologiques pour déterminer le sens de nombreux passages controversés de l'Ancien et du Nouveau Testament. Ses principaux ouvrages sont : *Compendium grammaticæ hebraïcæ* (Leyde, 1626); *Grammatica trilinguis, hebraïca, syriaca et chaldaïca* (Leyde, 1628) ; *Historiæ Christi et S. Petri persice conscripta* (Leyde, 1639) ; *Rudimenta linguæ persicæ* (Leyde, 1639) ; *Critica sacra, sive animadversiones in loca quædam difficiliora Veteris et Novi Testamenti* (Amsterdam, 1693, in-fol.). E. H.

BIBL.: BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*. — HEIDANUS, *Oraison funèbre de Louis de Dieu* (en hollandais) ; Deventer, 1642.— DE LA RUE, *la Zélande littéraire* (en hollandais); Middelbourg, 1734. — FOPPENS, *Bibliotheca belgica*; Malines, 1739, 2 vol. in-4. — PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*; Louvain, 1765-1770, 3 vol. in-fol.

DIEU (Antoine de), portraitiste et peintre d'histoire, né à Paris en 1662, mort à Paris, le 12 avr. 1727. Elève et imitateur de Lebrun, il fut nommé peintre de la cour et exécuta le portrait de *Louis XIV sur son trône*. Au musée de Versailles, Dieu est représenté par le *Duc de Bourgogne présenté au roi en 1682* et le *Mariage du Duc de Bourgogne en 1697*. Les meilleurs graveurs ont interprété les compositions de cet artiste.

DIEUCHÈS, médecin grec du commencement du IV[e] siècle av. J.-C. Il appartenait à la secte des dogmatiques. Il a écrit des ouvrages sur la médecine et sur les vertus des plantes; Pline le cite et Oribase vante son *Traité sur les aliments*, dont il ne reste qu'un fragment (V. Matthæi, *Veter. græcor. medic. opuscula;* Moscou, 1808, in-8).

DIEUCHIDAS DE MÉGARE, écrivain grec dont l'ouvrage intitulé Μεγαρικά a été abondamment utilisé par Diogène Laerce et d'autres polygraphes. Voss (*Hist. gr.*, III, p. 428) en a réuni des fragments.

DIEUDÉ-DEFLY (François-Charles), homme politique français, né à Paris le 10 févr. 1809, mort à Nice le 19 juil. 1884. D'origine italienne, il se fit naturaliser Français et entra dans la diplomatie. Vice-consul à Villefranche, chancelier à Malte (1839), à Rome (1843), à Naples, consul à Richmond, il fit partie en 1852 de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, puis exerça les fonctions de consul à Cagliari, Milan, Turin, Gênes. Il fut retraité avec le titre de ministre plénipotentiaire en 1876. La même année (30 janv.) il avait été élu sénateur des Alpes-Maritimes. Il siégea à droite, appuya le gouvernement du 16 mai et vota notamment contre les lois d'enseignement et la réforme de la magistrature.

DIEUDONNÉ. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-Thelle ; 331 hab.

DIEUDONNÉ. Nom donné sur certaines listes traduites en français, à deux papes : *Deusdedit* (615-618), *Adéodat* (672-686) (V. ces noms).

DIEUDONNÉ (Christophe), homme politique français, né à Saint-Dié (Vosges) le 12 sept. 1757, mort à Saint-Saulve (Nord) le 22 févr. 1805. Avocat à Saint-Dié, membre du conseil général du dép. des Vosges, il fut élu par ce département député à la Législative. Il fit partie du conseil des Anciens, puis du Tribunat. En janv. 1801, il fut nommé préfet du Nord. F.-A. A.

DIEUDONNÉ, acteur français, né vers 1830. Après s'être essayé sur un théâtre d'élèves, l'ancienne Ecole lyrique de la rue de la Tour-d'Auvergne, il fut, vers 1856, engagé à l'Ambigu pour créer le rôle d'Abel dans le *Paradis perdu*. Deux ans après, il entrait au Gymnase pour y tenir l'emploi des jeunes amoureux et des jeunes comiques, et commençait à ce théâtre sa réputation. Après plusieurs années passées en Russie et un début malheureux au Palais-Royal, il quittait ce théâtre pour celui du Vaudeville, où, après avoir repris quelques-uns des rôles créés par Félix et dans lesquels il faisait preuve de verve, de mordant et de brio, il faisait lui-même un grand nombre de créations importantes. Parmi ses meilleurs rôles, il faut citer ceux qu'il établit ainsi dans *Madame Caverlet*, les *Dominos roses*, les *Rois en exil*, *Gerfaut*, l'*Affaire Clémenceau*, et, tout récemment, dans *Mensonges* et dans le *Député Leveau*.

DIEUE. Com. du dép. de la Meuse, arr. et cant. de Verdun-sur-Meuse; 1,052 hab. Située sur la rive droite de la Meuse, à 11 kil. S. de Verdun. On y pêche des écrevisses renommées. Filature de coton, fabrique de bois de brosses et de bâtons tournés.

DIEULAFOY (Joseph-Marie-Armand-Michel), auteur dramatique français, né à Toulouse en 1762, mort à Paris le 13 déc. 1823. Avocat à Toulouse, puis directeur de plantations à Saint-Domingue, il revint en France ruiné par la rebellion des noirs et ne s'occupa plus que de littérature. Auteur fécond, il fit jouer sur presque toutes les scènes

de Paris des pièces agréables qui obtinrent des succès flatteurs. Il tournait aussi assez spirituellement la chanson et fit partie de la société des Dîners du Vaudeville. Parmi ses productions nous citerons : *le Moulin de Sans-Souci* (Paris, 1798, in-8), joué au Vaudeville ; *Défiance et Malice ou le Prêté rendu* (Paris, 1801, in-8), comédie jouée au Théâtre-Français ; *le Portrait de Michel Cervantes ou les Morts revenants* (1803, in-8, ibid.) ; *le Quart d'heure de Rabelais* (1799, in-8) ; *Jean La Fontaine* (1806, in-8) ; *les Pages du duc de Vendôme* (1807, in-8) ; *le Mariage de Nina Vernon* (1802, in-8) ; *le Duel par la croisée* (1818, in-8), comédies ; *la Promesse de mariage* (1818, in-8), opéra-comique ; *les Deux Rivaux* (1781, in-8), divertissement ; *Olympie* (1819, in-8), opéra, etc., etc. Il composa la plupart de ses pièces en collaboration avec Gersin, Briffaut, Jouy, Bujac, Dartois, Chazet, etc. Ses chansons se trouvent dans le *Chansonnier du Vaudeville* (1802 et suiv.) et dans le *Recueil des Dîners du Vaudeville*.

DIEULAFOY (Georges), médecin français contemporain, né à Toulouse le 18 nov. 1839. Interne des hôpitaux (1865), docteur en médecine (1869), médecin du bureau central (1876), agrégé de la faculté de Paris (1875), professeur de pathologie interne de la faculté de Paris (1888). Son principal ouvrage est un *Traité de l'aspiration des liquides morbides* (1872). M. Dieulafoy a également publié un *Manuel de pathologie interne* (1882, 2 vol.), des études sur les *pleurésies en général et les pleurésies hémorragiques* (1884-86). Dr A. DUREAU.

DIEULAFOY (Marcel-Auguste), archéologue français, né à Toulouse le 3 août 1843. Elève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des ponts et chaussées, il entreprit en 1881 une expédition archéologique en Perse qui eut un grand retentissement. En 1885, il découvrait à Suse les palais de Darius Ier et d'Artaxercès II et en rapportait une foule d'objets d'art des plus intéressants et des spécimens de l'architecture persane antique qui sont exposés au musée du Louvre dans une salle spéciale. M. Dieulafoy a écrit, outre des relations disséminées dans divers périodiques : *l'Art antique de la Perse* (Paris, 1882-1888, 5 vol. in-4). — Sa femme, *Jane-Paule-Rachel* MAGRE, née à Toulouse le 29 juil. 1851, l'a accompagné dans ses voyages, a participé à ses découvertes et a écrit : *la Perse, la Chaldée et la Susiane* (Paris, 1886) ; *A Suse, journal des fouilles* (Paris, 1888) ; *Parisatis* (Paris, 1890). Elle a été décorée de la Légion d'honneur.

DIEULEFIT. Ch.-l. de cant. du dép. de la Drôme, arr. de Montélimar, sur le Jabron, au pied de la montagne de Dieugrace (*Diograz*) ; 4,280 hab. Eglise consistoriale protestante. Etablissement de bains d'eaux minérales. Dieulefit est le centre industriel le plus important du dép. de la Drôme ; il s'y trouve des fabriques de draps, des filatures de soie, des chamoiseries, des teintureries, des fabriques d'encres et de poteries ; on y fait aussi des conserves de truffes. Un hypocauste romain a été mis au jour dans le cimetière. Sur le sommet de la montagne de Saint-Maurice s'élève une chapelle qui est le but de nombreux pèlerinages. A 4 kil. du bourg, vaste grotte à stalactites nommée la Baume de Saint-Jaumes.

DIEULIVOL. Com. du dép. de la Gironde, arr. de La Réole, cant. de Monségur ; 511 hab.

DIEULOUARD (*Castellum Deilauvart*, 992 ; *Deus Louvart*, 1028). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Pont-à-Mousson, sur la Moselle et le chem. de fer de Nancy à Metz ; 1,806 hab. Fabriques d'acier, de robinets et de glucose ; commerce de houblons ; brasserie et huilerie ; voie romaine appelée la Chaussée de Brunehaut ; antiquités gallo-romaines et à proximité vestiges de l'importante ville de *Scarpone* ; restes d'un château fort, construit sur un rocher, en 1020, par Henri, évêque de Verdun, et démantelé par Louis XIV ; église du XVe siècle, avec une crypte romane et des sculptures intéressantes. Dieulouard, anciennement fief relevant de la baronnie d'Apremont et du marquisat de Pont-à-Mousson, appartenait dès la fin du XVIe siècle aux évêques de Verdun qui y avaient un atelier monétaire, et plus tard, jusqu'en 1736, aux ducs de Lorraine. Les bénédictins, qui avaient un monastère à Dieulouard, y introduisirent la fabrication de la bière, et pendant longtemps la bière des bénédictins de Dieulouard jouit dans toute la province d'une grande réputation.

DIEUPENTALE. Com. du dép. de Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Grisolles ; 643 hab. Papeteries. — Dieupentale est nommé *Deumpantala* dans une charte datée du XIIe siècle, faussement datée de 961 et *Deuspantus* dans une charte de 1015. Au mois d'août 1622, le duc de Vendôme s'éloigna de Montauban ; les calvinistes de cette ville en sortirent pour gagner Dieupentale où ils massacrèrent la garnison de Montech. Ruines romaines. Eglise curieuse avec abside romane de la seconde moitié du XIe siècle.

DIEUZE (*Duosa curtis*, 1066 ; *Dosia*, 1120). Ch.-l. de cant. de la Lorraine allemande, arr. de Château-Salins, sur le chem. de fer d'Avricourt-Bensdorf-Metz, dans une plaine arrosée par la Seille à sa sortie de l'étang de Lindre ; 5,765 hab. y compris la garnison. Salines avec cinq machines à vapeur d'une force de trois cents chevaux ; vastes ateliers pour la cristallisation du sel et une importante fabrique d'acide sulfurique et de sulfate de soude ; broderies ; tuilerie ; fabrique de colle forte. Eglise gothique, construite en 1452. Dieuze était probablement habité dès l'époque gallo-romaine ; cependant c'est à tort que Simler, au XVIe siècle, et après lui, Adrien de Valois, d'Anville et dom Calmet l'identifièrent avec *Decempagi* de l'Itinéraire d'Antonin et de la Table de Peutinger (V. TARQUIMPOL). Au XIe siècle, les comtes et après eux l'église de Verdun, et à partir du XIIIe siècle, les ducs de Lorraine étaient en possession de Dieuze et de ses salines. Après les guerres du XVIIe siècle, la petite ville fortifiée et les villages composant sa châtellenie se trouvèrent dans un tel état de désolation que pour parer à la dépopulation on y établit une colonie de familles venues de la Picardie. Dieuze était en 1594 le chef-lieu d'une prévôté et d'une châtellenie comprenant à peu près les cantons de Dieuze et d'Albestroff, et à partir de 1751 le siège d'un bailliage. Les salines, dont l'exploitation remonte à une haute antiquité, avaient leur enceinte et leurs fortifications particulières. Autrefois on extrayait le sel gemme ; depuis 1864, à la suite d'infiltrations, on a recours à l'évaporation. Les armoiries de Dieuze, blasonnées dans l'armorial de Lorraine, sont *de gueules à trois bandes courbées d'argent*. Patrie de Wolfgang Musculus, théologien protestant (8 sept. 1497-30 août 1563) ; de Nicolas Crousse, avocat au parlement de Nancy et député à l'Assemblée législative, mort en 1793 ; du comte de Ficquelmont passé au service de l'Autriche et ambassadeur de Napoléon Ier à Naples ; de Joseph Friand, vaillant soldat de la grande armée ; du général Feisthamel, mort en 1851 ; de Jean-Nicolas Beaupré, magistrat et antiquaire (1799-1869) ; d'Edmond-Nicolas Arnould, professeur et littérateur (1811-1861) ; d'Edmond About, littérateur (14 févr. 1828-16 janv. 1885) ; d'Arthur Arnould, littérateur et homme politique, né en 1833. L. W.

BIBL. : Dr ANCELON, *Mémoire sur les inondations de la ville de Dieuze* ; Dieuze, 1851. — Du même, *Note sur l'origine de Dieuze* ; Nancy, 1864. — BEAULIEU, *Archéologie de la Lorraine* ; Paris, 1848, I, pp. 8 et suiv. — *Bull. de la Société d'anthropologie de Paris* ; 1879, 3e sér. II, p. 633. — X. KRAUS, *Kunst u. Alterth. in Els.-Lothr.* ; Strasbourg, 1889, III, pp. 97-100.

DIÉVAL. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise, cant. d'Heuchin ; 807 hab.

DIEVE (Pierre VAN) ou **DIVŒUS**, historien belge, né à Louvain en 1536, mort à Malines en 1591. Après avoir pris à l'université le grade de maître ès arts, il devint clerc de l'hôtel de ville de Louvain et eut ainsi l'accès des archives. Guidé et encouragé par J. Lipse et Ortelius, il se livra à de vastes investigations sur l'histoire du Brabant. Lorsque éclata le soulèvement des Pays-Bas contre le

gouvernement espagnol, Van Dieve se déclara énergiquement l'adversaire de Philippe II et fut employé par le prince d'Orange à plusieurs missions politiques, dont il s'acquitta avec succès. Il devint ensuite conseiller-pensionnaire de la ville de Bruxelles et termina sa carrière à Malines en la même qualité. Il laissait des travaux considérables, marqués au coin d'une profonde érudition. Un seul volume avait été publié : *De Antiquitatibus Galliæ Belgicæ* (Louvain, 1564, in-fol., réédité à Anvers en 1566 et 1584). Un deuxième parut à Anvers en 1610, in-4, sous le titre de *Rerum Brabanticarum libri XIX*. Les autres ne furent imprimés qu'en 1757 à Louvain ; ce sont : *Rerum Lovaniensium libri IV* et *Annalium Lovaniensium libri VIII* (2 vol. in-fol.). E. H.

DIÈVES (Géol.). Depuis les Ardennes jusqu'en Flandre, la craie marneuse turonienne est remplacée par des marnes très argileuses, grises, bleues ou vertes, bien connues des mineurs du Nord sous le nom de *dièves* et qui, souvent aussi, ont reçu les noms de *potiers* ou de *potasses*, en raison de leur utilisation fréquente pour la fabrication des tuiles et des poteries. La proportion d'argile, qui peut s'y élever jusqu'à 70 °/₀, les rend, en effet, propres à ces usages. Ces marnes, facilement dispersées par les agents d'érosion, dessinent au pied de la blanche falaise crayeuse de Champagne une zone déprimée, au relief nul ou indécis, au sol humide et collant, tout entière occupée par de vastes plaines portant de beaux bois ou des prairies dont la verdure contraste avec l'aspect stérile et dénudé du plateau crayeux qu'il faut traverser pour y parvenir. Telles sont, dans le Nord, celles verdoyantes de la Capelle, où les pâturages, entourés de haies vives, sont semés de bouquets de grands arbres. Entre l'Aisne et les sources de l'Escaut, ce sont ces mêmes dièves qui supportent les riches pâturages de la Thiérache ; en même temps, elles entretiennent dans le sol une humidité qui, favorisant la croissance de l'osier, fait de cette région naturelle, bien arrosée, un pays de vanniers.

Dans toute cette étendue, on peut distinguer deux assises de dièves aussi distinctes par leur faune que par leur composition, et séparées par un *Bone-bed* rempli de dents de poissons et de fossiles phosphatés, roulés ou brisés (Foigny, Romery). L'une inférieure, pauvre en fossiles, renferme avec *Inoceramus labiatus* et *Magas Geinitzi*, comme espèces caractéristiques, une petite faune intéressante d'ammonites et de gastropodes à l'état pyriteux, *A. Corneti*, *A. Lewesiensis*, *A. Bladenensis*, *A. Coucyana*, *Scalaria abbreviata*, *Turitella multistrata*, *Scala decorata*, etc. La seconde, plus calcaire, devient très riche en *Terebratulina gracilis* et en bivalves, *Ostrea sulcata*, *O. lateralis*, *O. hippopodium*, *Spondylus spinosus*, *Inoceramus Brongniarti*. Très épaisses dans le Nord, où elles peuvent atteindre de 17 à 46 m. dans les sondages, les dièves inférieures fournissent, dans le Hainaut, les *fortes toises*, c.-à-d. des marnes glauconieuses, chargées au sommet de concrétions dures, siliceuses (*verts à têtes de chat*) ; ces marnes servent de support à de gros bancs de silex gris, désignés sous le nom de *rabots*, aux environs de Mons, où ils représentent les dièves supérieures à *Terebratulina gracilis*. Près de Douai, ces dernières, constituées par une alternance de marnes argileuses et de craie marneuse, deviennent les bleus et faux bleus des mineurs de la région. Enfin, dans les environs de Valenciennes, la *diève rouge* n'est autre qu'une marne plus calcaire, d'aspect rougeâtre, que les fosses houillères rencontrent sur une épaisseur de 18 à 20 m. Ch. Vélain.

Bibl. : Gosselet, *Esquisse géol. du Nord; terrains secondaires*, 1881, p. 256. — Ch. Barrois, *Crétacé des Ardennes*, dans *Ann. de la Soc. géol. du Nord*, 1878, t. V, p. 381.

DIEZ (Antonio). Sous ce nom, qui paraît être celui d'un libraire collectionnant des manuscrits, nous avons une des premières pièces du théâtre espagnol, qui se trouve conservée dans un manuscrit de la bibliothèque du marquis de Pidal. Elle est intitulée *Auto llamado de Clarindo, sacado de las obras del captivo por Antonio Diez, librero sordo, y en partes añadido y enmendado ;* il y en a une analyse dans les annotations des traducteurs espagnols de l'*Histoire de la littérature espagnole* de Ticknor. — Antonio Diez est aussi un des pseudonymes sous lesquels Quevedo se dissimulait. E. Cat.

DIEZ (Friedrich), célèbre philologue allemand, né à Giessen le 15 mars 1794, mort à Bonn le 29 mai 1876. Il suivit d'abord les cours de l'université de Giessen, puis de celle de Gœttingue, et, sous l'influence de Gœthe, à qui il alla faire une visite à Weimar, se consacra à l'étude des langues et des littératures romanes. Lecteur à Bonn en 1821 pour l'italien, l'espagnol et le portugais, il y devint successivement professeur extraordinaire (1823), puis professeur ordinaire (1830) de langue et littérature allemandes, ce qui ne l'empêcha pas de conserver pendant quelque temps ses fonctions de lecteur et de diriger tous ses travaux personnels vers les langues et les littératures romanes. Son œuvre capitale est la *Grammatik der romanischen Sprachen :* le 1er volume parut en 1836, le second en 1838, le dernier en 1844. Une 5e édition a été donnée après sa mort, en 1882 ; une traduction française par MM. Gaston Paris et Morel-Fatio, d'après la 3e édition, a paru à Paris de 1872 à 1876. Le titre rappelle la *Grammaire comparée des langues de l'Europe latine*, mise par Raynouard dans le tome VI de son *Choix des poésies originales des troubadours* (1821). Mais si les travaux de Raynouard ont exercé une certaine influence sur Diez, c'est plutôt, en quelque sorte, une influence matérielle qu'une influence scientifique. L'idée préconçue de Raynouard sur l'antériorité du provençal par rapport aux autres langues romanes, son ignorance absolue du rôle de l'accent ont faussé une grande partie des résultats de ses recherches. Au contraire, Diez, préparé par une forte discipline universitaire, par la connaissance et la pratique de la philologie germanique, issue elle-même de la philologie classique, a apporté dès la première heure, dans ses études romanes, la véritable méthode scientifique que Raynouard n'avait fait qu'entrevoir, et a assis la philologie romane sur des fondements solides où elle repose encore aujourd'hui. Bien des progrès de détail ont été réalisés depuis ; un jeune savant allemand, M. Meyer-Lübke, publie en ce moment une nouvelle *Grammaire des langues romanes* destinée à remplacer celle de Diez ; mais la comparaison des deux ouvrages nous fait encore plus apprécier les qualités maîtresses de l'illustre philologue de Bonn, la clarté dans l'exposition, la belle ordonnance du plan d'ensemble, la conscience scientifique la plus scrupuleuse jusque dans les moindres détails. L'influence des livres et de l'enseignement de Diez a été considérable, aussi bien dans les pays romans qu'en Allemagne : parmi ceux qui ont étudié à Bonn pendant qu'il professait, nous citerons seulement MM. Gaston Paris, Adolphe Tobler, Canello, etc. Une souscription organisée après sa mort a permis de fonder un prix Diez, décerné tous les quatre ans par l'académie de Berlin au meilleur travail de philologie romane ; c'est là un hommage posthume qui vaut mieux qu'une statue.

A côté de la *Grammaire* de Diez, il faut citer son *Etymologisches Wörterbuch der romanischen Sprachen*, qui en est comme le complément (1re éd., 1853 ; 5e éd. revue par Scheler, 1887 ; trad. en anglais par Dolkin, 1864). Parmi ses autres publications, les plus importantes sont : *Altspanische Romanzen... übersezt* (1821) ; *Ueber die Minnehöfe* (1825) ; *Die Poesie der Troubadours* (1826 ; 2e éd. revue par Bartsch, 1883) ; *Leben und Werke der Troubadours* (1829 ; 2e éd. revue par Bartsch, 1882) ; *Altromanische Sprachdenkmale* (1846) ; *Ueber die erste portugiesische Kunst- und Hofpoesie* (1862) ; *Altromanische Glossare, berichtigt und erklärt* (1865 ; trad. en français par A. Bauer, 1870). M. Breymann a réuni en 1883 les articles détachés publiés par Diez dans différentes revues : *Fr. Diez, kleinere Arbeiten und Recensionen* (1863). Ant. Thomas.

Bibl. : G. Paris, *Introd. à la Grammaire des langues romanes*. — Canello, *il Prof. F. Diez e la filologia romanza nel nostro secolo*, 1872. — Sachs, *Fr. Diez und die romanische Philologie*, 1878. — Breymann, *Fr. Diez, sein Leben, seine Werke und ihre Bedeutung für die Wissenschaft*, 1878.

DIEZ (Katharina), poétesse allemande, née à Netphen, près de Siegen (Westphalie), le 2 déc. 1810, morte à Netphen le 22 janv. 1882. Fille d'un receveur (*Rentmeister*), après la mort de ses parents, qu'elle perdit de bonne heure, elle alla habiter à Dusseldorf chez sa sœur, Elisabeth Grube, son aînée de sept ans, et déjà connue par ses poésies. C'est avec elle qu'elle publia ses deux premiers recueils de vers : *Liederkranz* (1842) ; *Wiesenblumen von der Sieg u. Feldblumen vom Rhein* (1847) ; puis, plus tard encore, *Gedichte* (1857) et *Bilder aus dem Krieg* (1866). Après un séjour à Berlin en 1846 chez son autre sœur, elle revint à Dusseldorf et s'établit peu après avec Elisabeth Grube à Derenhorf, dans le voisinage, lieu qu'elle ne quitta plus guère jusqu'à sa mort. Protégée par la reine Elisabeth de Prusse, qui la nomma en 1864 dame du chapitre noble de Kappel, couronnée par la Société schillérienne, elle se retira, en 1871, à Netphen, après la mort de sa sœur. Ses autres poésies sont : *Die heilige Elisabeth* (1845), poème épique ; *Dichtungen n. d. Alten Testament* (1852) ; *Joseph* (1855) ; *Biblische Frauen* (1863). Elle s'est aussi essayée dans la tragédie, avec *Jephthas Opfer* (1875) ; dans le roman, avec *Heinrich Heines erste Liebe* (1870), et a publié de nombreuses nouvelles : *Frühlingsmärchen* (1851) ; *Neue Märchen aus Wald, Feld u. Wiese* (1854) ; *Onkel Martin* (1859) ; *Aus dem Dorfleben* (1860) ; *Editha* (1867, 2 vol.) ; *Nach Mexiko* (1868). E. Asse.

DIEZMANN ou DIETRICH III le Jeune, landgrave de *Thuringe* (V. ce mot).

DIEZMANN (Johann-August), écrivain allemand, né à Gazen, près de Pegau, en 1805, mort à Schloss-Chemnitz le 25 juil. 1869. Il a traduit un grand nombre d'ouvrages anglais et français, romans surtout, et écrit lui-même plusieurs livres sur la cour de Weimar au temps de Gœthe. Nous citerons : *Göthe und die lustige Zeit in Weimar* (Leipzig, 1857) ; *Göthes Liebschaften* (Liepzig, 1868) ; Diezmann a écrit aussi des romans, *Leichtes Blut* (Iéna, 1864, 3 vol.) ; *Frauenschuld* (Iéna, 1866, 2 vol.).

DIFFA, déformation de l'arabe *dhiyâfa* (hospitalité), correspond un peu à notre mot réception, et désigne l'ensemble de l'accueil fait par l'Arabe d'Afrique à son hôte, ensemble dans lequel le repas de gala occupe la place principale, et qui ne présente aucun détail bien particulier. Le musulman doit l'hospitalité à tout voyageur qui se présente à sa porte. La réception, proportionnée à la fortune de l'amphitryon et à la qualité de l'étranger, se distingue avant tout par la plus ou moins grande abondance du repas qui se compose invariablement de bœuf ou de mouton rôti et de couscoussou, avec lait, miel, beurre, etc. Cette coutume ne s'est guère modifiée depuis la conquête française. D'une part, les chefs arabes ont intérêt à la maintenir, car, lorsqu'ils ont hébergé un grand personnage, ils ne manquent pas de lever sur la tribu une subvention qui leur procure souvent un joli bénéfice. D'un autre côté, cet usage basé sur les prescriptions du Coran est tellement enraciné que, au dire de certains voyageurs, l'Arabe doit la diffa à son plus mortel ennemi, sauf, après avoir laissé filer ce dernier avec une certaine avance, à courir après lui pour l'assassiner. C'est, il est vrai, un cas peu fréquent.

DIFFAMATION. I. Droit romain. — Le droit romain n'avait pas fait, comme notre droit moderne, de la diffamation un délit distinct. Le mot *diffamatio* (*dis-famare*) désignait, en latin, l'acte de propager des propos et s'employait indifféremment en bonne ou en mauvaise part. Ce que nous appelons aujourd'hui diffamation rentrait dans les injures. Le mot injure signifiait tout ce qui est dit ou fait en vue d'offenser quelqu'un. Domat définissait l'injure : « Tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit, ce qu'on fait de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire un affront. Ainsi, il y a des injures verbales, qui se font par des paroles ou des chansons, des injures par écrit et d'autres réelles, quand on frappe une personne ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter. » Il en résulte que les écrits diffamatoires en prose ou en vers, *carmen famosum*, *libellus famosus*, étaient punis des peines de l'injure ; il en était de même de l'outrage par paroles, *convicium*. Mais il reste à savoir si la preuve du fait imputé mettait l'auteur de l'injure à l'abri de toute peine. A Athènes, une loi de Solon l'affranchissait de la peine, lorsqu'on prouvait la vérité du fait imputé. Les interprètes du droit romain ont été en désaccord sur le point de savoir s'il en était de même à Rome. D'après le système soutenu par Grellet-Dumazeau, après beaucoup de jurisconsultes du moyen âge, la preuve du fait diffamatoire n'était recevable que lorsque ce fait constituait, de la part de celui à qui il était imputé, une faute dont la révélation intéressait l'ordre public ; c'est en ce sens qu'on peut interpréter la loi 18 pr., D., *De Inj. et fam. lib.*, XLVII, 10. Ce caractère suffit à différencier de la diffamation, telle que nous la comprenons aujourd'hui, le délit d'outrages par écrit ou par la parole en droit romain. Il est à noter cependant que, dans le cas d'imputation par écrit, l'auteur du libelle diffamatoire, quoique obligé de prouver son imputation, n'était pas à l'abri de la peine, alors même qu'il avait fait cette preuve (L. 1, code Théod., *De Fam. lib.*, IX, 34). Les peines prononcées contre les auteurs de paroles ou d'écrits diffamatoires étaient très rigoureuses. Ils étaient notés d'infamie (L. 1, D., *De His qui not.*, III, 2). Si les coupables étaient d'une basse condition, ils étaient frappés de verges ; les autres étaient punis de l'exil temporaire ou de l'interdiction de certains droits (L. ult., D., *De Inj. et fam. lib.*, XLVII, 10). Les condamnés pour libelles diffamatoires étaient privés de droit de tester (L. 5, § 9, *eod. tit.*). Les empereurs Valentinien et Valens punirent de la peine capitale les écrits diffamatoires (L. 1, C., *De Fam. lib.*, IX, 36).

II. Ancien droit français. — La diffamation n'a pas été plus spécifiée par notre ancien droit français qu'elle ne l'avait été par le droit romain. Le mot *diffamatio* n'a été introduit dans le langage juridique que par les commentateurs du XVI[e] siècle, qui ne lui attribuent pas d'ailleurs un sens bien précis. Georges Mundius, au XVI[e] siècle, a écrit un traité *De Diffamationibus*. Les auteurs appelaient généralement diffamation une calomnie continuée, répandue dans le but bien arrêté de donner de la publicité à une imputation injurieuse plusieurs fois renouvelée ; c'était le mot *diffamare* pris dans son sens étymologique et en mauvaise part. Il est difficile de dire quel était alors l'effet de la preuve du fait imputé. En ce qui concerne en particulier les écrits injurieux, l'art 13 de l'édit du 17 janv. 1561, donné à Saint-Germain-en-Laye par Charles IX, déclarait que « tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires, seraient punis du fouet pour la première fois, et, pour la seconde, de la vie ». Des lettres patentes du 10 sept. 1563, l'ordonnance de Moulins de 1566, la déclaration du 16 avr. 1571 (art. 10) s'occupent en divers termes des libelles diffamatoires. L'édit de janv. 1626 les punit de mort. Une déclaration du 10 mai 1728 (art. 10) prononce la peine du carcan et, en cas de récidive, les galères pour cinq ans. La diffamation écrite était donc punie avec une excessive sévérité. La législation intermédiaire laissa subsister la confusion de l'ancien droit entre la diffamation et la calomnie. En l'an V, un projet sur les *délits de la presse*, adopté par le conseil des Cinq-Cents et rejeté par le conseil des Anciens, fut le premier document législatif qui ait employé le mot *diffamation* en l'opposant au mot *calomnie*. Le code pénal de 1810 n'a pas parlé de la diffamation ; il a puni seulement la calomnie dans les art. 367 et suivants abrogés par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. On trouve le mot de diffamation avec sa signification actuelle dans le décret du 15 nov. 1811 sur la discipline de l'université.

III. Droit moderne. — La diffamation a été définie comme suit par la loi du 29 juil. 1881, art 29, reproduisant l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est réputé est une diffamation. » La diffamation est un délit qui a apparu dans la législation pénale française en 1819 ; ce délit a remplacé le délit de *calomnie* que la loi de 1819 avait supprimé (art. 26). La différence entre la calomnie et la diffamation a déjà été indiquée au mot Calomnie (V. aussi Accusation calomnieuse). En résumé, le délit de calomnie ne visait que l'imputation mensongère ; pour la diffamation, peu importe que le fait soit *vrai* ou *faux*. On a critiqué le système des lois de 1879 et de 1881, qui consiste à punir non seulement le mensonge, mais aussi la médisance, et ne s'attache qu'à l'intention mauvaise de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes. Les raisons données pour justifier l'interdiction de la preuve des faits imputés sont que le mal causé par la médisance se trouve accru encore par la publicité de la preuve en justice, que le droit de faire cette preuve constitue une perpétuelle menace de divulgation des faits de la vie privée, et que l'ordre public est intéressé à ce que les procès en diffamation ne soient pas l'origine de scandales publics. Il est à remarquer que cette innovation a été introduite dans la législation par une loi sur la presse, et que les règles relatives au délit de diffamation sont aujourd'hui encore renfermées toutes dans la dernière loi qui ait été faite sur la presse, la loi du 29 juil. 1881. C'est que le plus souvent c'est par la voie des journaux que se produit la diffamation, mais elle peut avoir lieu autrement, notamment par des discours, cris ou menaces proférés en public, par des écrits ou des imprimés autres que des journaux, par des affiches ; la loi de 1881 sur la liberté de la presse vise à la fois toutes ces formes de la diffamation et les assimile au point de vue de la répression. L'art. 29 de la loi de 1881 distingue, comme l'art. 13 de la loi de 1879, la diffamation de l'injure qu'elle définit de la manière suivante : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » (V. Injure.)

Les éléments constitutifs du délit de diffamation sont au nombre de quatre : 1° *Allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.* Ces deux expressions d'allégation et d'imputation se rencontraient déjà dans la loi de 1819, et montrent bien que l'on voulait réprimer désormais tous les propos dirigés contre une personne, si les autres conditions exigées par la loi étaient d'ailleurs réunies. L'imputation est l'attribution d'un fait à une personne sans invoquer une autorité étrangère à l'appui de son affirmation. L'allégation est la propagation d'un fait que l'on ne connaît que par ouï-dire. L'allégation ou l'imputation doivent porter sur un fait ; on entend par là un fait précis ou déterminé. Si l'allégation ou l'imputation portent, non sur un fait, mais sur un vice ou un défaut, ou consistent en une qualification vague et indéterminée, il y a injure et non diffamation. Il faut, pour qu'il y ait diffamation, que le fait allégué ou imputé porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est attribué : à l'honneur, c.-à-d. que l'attaque ait visé l'une des qualités morales également précieuses aux yeux de tous les hommes ; à la considération, c.-à-d. qu'elle ait visé une qualité se rapportant à sa situation sociale ou à sa profession. 2° *Désignation de la personne ou du corps auquel le fait est attribué.* Il suffit que cette désignation soit faite en termes suffisamment clairs pour qu'il n'y ait aucun doute sur la personne que l'on a entendu viser. Ce point est, de la part des tribunaux, l'objet d'une appréciation de fait souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. La diffamation peut s'attaquer aussi à des *corps*, c.-à-d. à des personnes morales organisées dans un intérêt privé comme une société commerciale ou une congrégation religieuse, ou dans un intérêt public, comme des cours, tribunaux, administrations publiques. 3° *Publicité.* La publicité est un élément nécessaire, comme d'ailleurs pour tous les délits de presse ; mais la publicité ne suffit pas, car il n'y a pas diffamation, quel que soit le mode de publication qui a été employé. Les imputations diffamatoires ne tombent en effet sous le coup des art. 30, 31 et 32 de la loi sur la presse, qu'autant qu'elles sont rendues publiques à l'aide d'un des moyens de publication déterminés par les art. 23 et 28 de cette loi. L'art. 23 est ainsi conçu : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public... » L'art. 28, dans son deuxième alinéa, ajoute : « La mise en vente, la distribution ou l'exposition des dessins, gravures, peintures ou emblèmes... » En conséquence, il a été jugé que l'envoi d'une carte postale contenant des imputations diffamatoires ne constitue pas une publicité suffisante, lors même que cette carte aurait été déposée aux mains d'un concierge ; il n'en serait autrement que si elle avait été déposée dans un lieu où le public aurait le droit de pénétrer et de stationner. 4° *Intention de nuire.* L'intention coupable est un élément du délit de diffamation, comme de tous les délits en général. Mais il résulte de la jurisprudence constante de la cour de cassation que les imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération sont, de droit, réputées faites avec une intention coupable. C'est au prévenu à faire la preuve du contraire et les juges doivent énoncer les faits qui justifient l'exception qu'ils admettent.

La diffamation n'implique pas la fausseté du fait ; en d'autres termes, la réalité du fait allégué ou imputé ne justifie pas le diffamateur ; bien plus, la preuve en est interdite. Cette règle ne reçoit, en ce qui touche la diffamation dirigée contre les particuliers, qu'une seule exception ; elle a été introduite par la loi de 1881 (art. 35, § 2) et elle est relative aux diffamations dirigées contre les administrateurs d'entreprises financières ou commerciales, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Mais il existe une dérogation bien plus importante à la règle *veritas convicii non excusat.* La loi autorise en effet la preuve des faits imputés à des personnes publiques (art. 30 et 31) lorsqu'ils sont relatifs à leur qualité ou à leurs fonctions ; en pareil cas, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte, s'il rapporte la preuve des faits imputés (art. 35). On a dit que cette preuve est un fait justificatif spécial ; il est peut-être plus exact de dire que, dans ce cas, la loi ne punit que la calomnie et que l'un des éléments constitutifs du délit fait défaut.

Les peines applicables au délit de diffamation varient suivant la qualité de la personne diffamée. A cet égard, il résulte de la loi du 29 juil. 1881, qu'il faut distinguer la diffamation envers les corps constitués, la diffamation envers les fonctionnaires et la diffamation envers les particuliers. La diffamation envers les corps constitués est prévue et punie par l'art 30 : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. » Cet article a reproduit l'énumération de la loi du 25 mars 1822, art. 5, en ajoutant « les armées de terre ou de mer » et en supprimant le mot « autorités » qui faisait double emploi. L'art. 31 de la loi de 1881 vise la diffamation envers les fonctionnaires publics : « Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens (c'est un renvoi aux art. 23 et 28) à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un

des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. » C'est la reproduction, sauf quelques modifications, de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819. Enfin, la diffamation envers les particuliers fait l'objet de l'art. 32 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. » La diffamation envers les particuliers est donc punie moins sévèrement que la diffamation envers les corps constitués et les fonctionnaires. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée (art. 39).

Les diffamations contre les particuliers se distinguent encore de celles qui concernent les personnes publiques à d'autres points de vue. Les diffamations contre les personnes publiques sont déférées à la cour d'assises ; celles contre les particuliers sont, à titre d'exception, déférées aux tribunaux de police correctionnelle (art. 45). Les particuliers qui ont été l'objet d'une diffamation peuvent, à leur choix, conformément au droit commun (C. instr. crim., art. 3), exercer l'action civile en réparation devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux correctionnels. Les personnes publiques énumérées dans les art. 30 et 31 ne peuvent exercer l'action civile résultant de délits de diffamation commis à leur préjudice, pour faits relatifs à leurs fonctions ou à leur qualité, séparément de l'action publique (art. 46). Les art. 47 et 60 montrent aussi des différences au point de vue de l'exercice du droit de poursuite par le ministère public ou la partie lésée. Au cas de diffamation contre un particulier, le ministère public ne peut agir que sur la plainte de la partie lésée. En cas de diffamation contre les cours, tribunaux et autres corps constitués, la poursuite du ministère public ne peut avoir lieu que sur une délibération de ces corps prise en assemblée générale ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève. En cas de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, ou envers un juré ou un témoin, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées. En cas de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent. Il est à remarquer que le désistement du plaignant, s'il est un simple particulier, arrête la poursuite commencée (art. 60 *in fine*) ; au contraire, l'action publique engagée sur la plainte d'une personne publique peut suivre son cours nonobstant le désistement de cette personne. La loi de 1881 parle aussi d'*offense* et d'*outrage*. Elle emploie le mot offense pour désigner la diffamation, l'injure et tous les autres faits indéterminés qui s'adressent au président de la République (art. 26) ou aux chefs d'Etats étrangers. Le mot outrage est employé lorsque les mêmes faits visent les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités auprès de notre gouvernement (art. 37) ; les art. 222 et suivants du C. pén. appellent aussi outrage certains faits qui peuvent contenir parfois une diffamation (V. Offense, Outrage, Presse).

Avant la loi du 29 juil. 1881, c'était une question vivement controversée que celle de savoir si la diffamation envers les morts était punissable ; la nouvelle loi l'a résolue. L'art. 34 s'exprime à cet égard de la façon suivante : « Les art. 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'art. 13. » Il résulte de cette disposition que la diffamation envers la mémoire des morts n'est un délit que si l'auteur a eu l'intention de causer un préjudice aux héritiers. Mais si les héritiers ne peuvent mettre l'action en mouvement lorsque la diffamation ne les atteint pas personnellement, ils pourraient continuer une instance civile engagée par le défunt (argument tiré de l'art. 957 C. civ.). On admet que les héritiers pourraient toujours demander des dommages-intérêts, d'après l'art. 1382 C. civ., en se fondant sur ce que la diffamation, même commise sans intention mauvaise à leur égard, leur cause un préjudice matériel ou moral. G. Regelsperger.

Bibl. : Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1846, 2e édit., 2 vol. in-8. — Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation*, 1847, 2 vol. in-8. — Gustave Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881*, 1882, in-8. — Jules Roger, *Délits de presse*, 1882, in-8. — Georges Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1887, 2 vol. in-8. — Gaston Lavalley, *Insuffisances de nos lois contre la calomnie ; dangereuses équivoques de la loi sur la diffamation*, 1889, in-18.

DIFFAMÉ (Blas.). Attribut du lion représenté sans queue.

DIFFAREATIO (V. Confarreatio).

DIFFÉRÉ. Le mot différé est employé pour exprimer qu'une somme d'argent doit être touchée à une époque plus éloignée que si on ne lui appliquait pas cette épithète, qui est surtout employée par les assureurs. Une rente ordinaire est *immédiate* quand son premier terme doit être payé après un temps égal à celui qui sépare deux échéances consécutives ; *différée* quand son premier terme doit être payé après un temps plus long que celui qui sépare deux échéances consécutives ; *anticipée* quand son premier terme doit être payé au bout d'un temps plus court que celui qui sépare deux échéances consécutives. Soit a le terme d'une rente ; si elle est immédiate, le capital constitutif de cette rente au taux de r pour un étant par exemple C, on aura, si elle doit être servie pendant n années à la fin de chaque année :

$$C = \frac{a}{1+r} + \frac{a}{(1+r)^2} + \dots + \frac{a}{(1+r)^n} = a\frac{(1+r)^n - 1}{(1+r)^n . r}.$$

Si elle est différée de δ années, c.-à-d. si, au lieu d'être payée au bout d'un an, elle l'est au bout de $1 + \delta$ années, le capital consécutif sera $\frac{C}{(1+r)^{\delta}}$, car le capital aura la valeur C dans δ années. Dans la pratique, δ est souvent une fraction d'année, et l'on peut sans inconvénient prendre $\frac{C}{(1+r)^{\delta}} = C(1 - \delta r)$, ce qui est à peu près exact. Si la rente est anticipée, c.-à-d. doit être payée une fraction δ d'année avant le payement régulier du premier terme, son capital consécutif sera $C(1+r)^{\delta}$ ou $C(1+\delta r)$.

Un *capital différé* est un capital que les compagnies d'assurances s'engagent à payer à un assuré s'il est vivant au bout d'un certain temps qui est ce que l'on appelle le temps du différé. La formule qui donne le capital C à payer immédiatement pour obtenir 1 fr. au bout de n années est

$$C = \frac{\gamma_{a+n}}{\gamma_a}(1+r)^{-n}.$$

Dans cette formule r désigne l'intérêt de 1 fr. au bout d'un an, γ_a désigne le nombre de la table de mortalité qui indique le nombre des survivants à l'âge a. Les rentes viagères peuvent être différées comme les rentes ordinaires ; on peut également contracter toute espèce d'assurances à effet différé ; calculons par exemple le capital constitutif d'une rente viagère différée de n années, et reposant sur une tête actuellement d'âge a. Soit C_a la valeur d'une rente viagère immédiate, ou si l'on veut, le capital constitutif de cette rente pour une tête d'âge a, valeur qui se trouve toute calculée dans les tables d'annuités viagères,

il est clair qu'au moment où le rentier touchera son premier terme il aura l'âge $a+n+1$, et il sera dans le même cas que s'il avait contracté à l'âge $a+n$. A cette époque le capital constitutif de sa rente sera C_{a+n}, capital qui vaut aujourd'hui $\frac{\gamma_{a+n}}{\gamma_a}(1+r)^{-n}\,C_{a+n}$. Les mêmes principes serviraient à différer une opération quelconque. Les pensions de retraite servies par l'Etat à ses fonctionnaires sont de véritables rentes différées. H. L.

Bibl. : Dormoy, *Traité des assurances sur la vie*. — Charlon, *Théorie mathématique des opérations financières*.

DIFFÉRENCE. I. Mathématiques. — La différence de deux quantités ou de deux nombres est le résultat obtenu en les retranchant l'un de l'autre.

Calcul des différences. Le calcul différentiel a pour but l'étude des accroissements infiniment petits, simultanées des fonctions et de leurs variables, le calcul des différences finies a pour but l'étude des accroissements finis des quantités qui varient simultanément. Ce dernier calcul est de beaucoup le plus difficile, et ce qui facilite l'étude du calcul différentiel, c'est que dans ce calcul on néglige les infiniment petits d'ordre supérieur, qu'il n'est plus permis de négliger dans le calcul des différences finies. La différence d'une fonction $f(x)$ d'une variable est simplement l'accroissement subi par cette fonction quand on donne à sa variable l'accroissement représenté par Δx; cet accroissement se représente au moyen de la notation $\Delta f(x)$ ou simplement Δf. Δf est en général fonction de x, il a une différence que l'on représente par $\Delta^2 f$, de même la différence de $\Delta^2 f$ est représentée par $\Delta^3 f$ et ainsi de suite. Le calcul des différences s'applique très bien aux fonctions discontinues et qui ne sont définies que pour des valeurs de la variable en progression arithmétique; ainsi étant donnés des nombres u_0, u_1, u_2,... on pourra les considérer comme fonctions de leur indice et l'on aura :

$$\Delta u_0 = u_1 - u_0, \qquad \Delta u_1 = u_2 - u_1, \ldots$$
$$\Delta^2 u_0 = \Delta u_1 - \Delta u_0 \quad \Delta^2 u_1 = \Delta u_1 - \Delta u_0, \ldots$$

On démontre facilement les deux formules

$$\Delta^n u_0 = u_n - \frac{n}{1} u_{n-1} + \frac{n(n-1)}{1.2} u_{n-2} - \frac{n(n-1)(n-2)}{1.2.3} u_{n-3} + \ldots \pm u_0,$$

$$u_n = u_0 + \frac{n}{1}\Delta u_0 + \frac{n(n-1)}{1,2}\Delta^2 u_0 + \frac{n(n-1)(n-2)}{1.2.3}\Delta^3 u_0 + \ldots + \Delta^n u_0.$$

Le calcul des différences est surtout utile pour la construction des tables numériques; pour l'appliquer à cet objet on s'appuie sur la proposition suivante : « La différence d'ordre n d'une fonction entière de degré n, $A_0 x^n + A_1 x^{n-1} + \ldots + A_n$ est égale à $1.2.3\ldots nA_0(\Delta x)^n$, les différences d'un ordre supérieur à n sont nulles. » Et comme une fonction quelconque peut être interpolée par une fonction entière dans une partie plus ou moins étendue de son parcours, on admet que le théorème énoncé précédemment s'applique à peu près à une fonction quelconque. Le tableau ci-dessous sert à calculer les quatrièmes puissances des nombres 1, 2, 3.....

Nombres	4e puissance	Différence 1re	Différence 2e	Différence 3e	Différence 4e
— 1	1	1	2	12	24
0	0	1	14	36	24
1	1	15	50	60	24
2	16	65	110	84	24
3	81	175	194	108	24
4	256	369	302	132	24
5	625	671	434	156	24
6	1296	1105	590	180	
7	2401	1695	770		
8	4096	2465			
9	6561				

Voici comment on construit ce tableau : — dans la première colonne on écrit les nombres naturels ainsi que 0 et —1, en face de —1, 0, 1 et 2 on écrit leur 4e puissance que l'on calcule directement, dans la colonne intitulée différence 1re; on écrit les nombres —1, 1 et 15, différence de 1 et 0, 0 et 1, 1 et 16 que l'on forme directement; dans la colonne suivante on inscrit les nombres 2 et 14, différences entre —1 et 1, 1 et 15; dans la colonne suivante on inscrit 12, différence entre 1 et 14; enfin dans la dernière colonne on inscrit la différence 4e de la fonction 2^4 qui est constante et égale à 24. En ajoutant 24 à 12 qui est $\Delta^3(-1)^4$, on a $\Delta^3(0)^4$ ou 36; en ajoutant 36 à 14 qui est $\Delta^2(0)^4$, on a 50 qui est $\Delta^2(1)^4$; en ajoutant 50 à $15 = \Delta(1)^4$, on a 65 ou $\Delta(2)^4$; enfin en ajoutant 65 à $16 = 2^4$ on a 3^4, on obtient d'une façon analogue par de simples additions 4^4, 5^4; etc. — La différence totale d'une fonction $f(x,y,z)$ de plusieurs variables est l'accroissement que prend cette fonction quand on fait croître x de Δx, y de Δy, et z de Δz; ainsi en appelant Δf cette différence, on a :

$$\Delta f = f(x+\Delta x, y+\Delta y, z+\Delta z) - f(x,y,z).$$

La différence partielle relative à x est $f(x+\Delta x,y,z) - f(x,y,z)$. La différence de Δf est la différence seconde de f, on la représente par $\Delta^2 f$; la différence de $\Delta^2 f$ est la différence troisième de f, on la représente par $\Delta^3 f$, etc. (V. Interpolation). H. Laurent.

II. Bourse. — Solde du compte d'un client chez un agent de change, pour des opérations de pure spéculation, c.-à-d. ne comportant pas de livraison effective de titres. Les courtages et frais accessoires sont compris dans ce règlement et portés au débit du client le jour de la liquidation. Pour des opérations de ce genre, les agents de change demandent une couverture, titres ou espèces, équivalente au montant possible des différences au moment de la liquidation, l'agent de change ayant le droit d'aliéner les titres et de s'en appliquer le prix, quand la couverture consiste en valeurs, faute de payement par le donneur d'ordre (décret du 7 oct. 1890, art. 61). G. François.

III. Marine (V. Assiette [Marine]).

Bibl. : Mathématiques. — Les traités de calcul différentiel et intégral. — Serret, *Algèbre supérieure*.

DIFFÉRENCIATION (Biologie) (V. Développement et Embryogénie).

DIFFÉRENCIOMÈTRE (Mar.). Instrument pour mesurer le tirant d'eau de l'intérieur du navire. Il se compose de deux tubes métalliques perpendiculaires à la quille, placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière; ils sont gradués et communiquent avec la mer au moyen d'autres tubes à robinets par lesquels l'eau s'introduit. Sa hauteur dans les deux tubes principaux donne le tirant d'eau à l'avant et à l'arrière. Les indications fournies permettent de maintenir le navire « à sa différence » ou « en différence ».

DIFFÉREND (Dr. internat.). Comme, entre des peuples libres et souverains, il n'y a point de juge supérieur compétent pour trancher leurs différends, ils ne peuvent les terminer que par des négociations amiables : arrangements verbaux, transactions écrites, médiations, arbitrages ou conférences, ou par des voies de fait : rétorsions, représailles, séquestres, embargos, et, finalement, guerre ouverte. Les négociations amiables peuvent avoir lieu directement entre les puissances intéressées au litige ou avec le concours d'une ou de plusieurs puissances tierces. Par l'arrangement amiable, l'une des parties, pour éviter un conflit plus sérieux, abandonne ses prétentions ou renonce à la chose à laquelle elle croit avoir droit, soit sans réserves, soit en sauvegardant le principe tout en se déclarant disposée à ne pas s'en prévaloir actuellement. Tandis que l'arrangement ne suppose, en général, qu'une concession unilatérale, la transaction implique toujours une renonciation simultanée et réciproque à tout ou partie des prétentions mises en avant de part et d'autre. Quand une tierce puissance est appelée à intervenir, elle peut le faire en trois qualités différentes : ou bien elle interpose simplement

ses bons offices pour amener les parties à un accommodement ; il a été convenu, en 1856, au congrès de Paris, que désormais les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux auraient recours, autant que les circonstances le permettraient, aux bons offices d'une puissance amie ; — ou bien elle est acceptée par les deux parties pour leur servir de médiateur et leur faire des propositions équitables d'arrangement, sauf leur droit d'y adhérer ou de les rejeter ; — ou, enfin, elle est choisie comme juge arbitral pour prononcer une sentence fondée sur le droit et obligatoire pour les deux parties (V. ARBITRAGE, BELLIGÉRANT, CONFÉRENCE, EMBARGO, MÉDIATION, REPRÉSAILLES, RÉTORSION, SÉQUESTRE, TRANSACTION). Ernest LEHR.

BIBL. : G.-F. DE MARTENS, *Précis du droit des gens*, trad. par Ch. Vergé, §§ 175, 176. — CALVO, *le Droit international théorique et pratique*, §§ 1453 et suiv. — KLÜBER, *Droit des gens*, éd. Ott, §§ 317 et suiv. — FUNCK-BRENTANO et SOREL, *Précis du droit des gens*, p. 457.

DIFFÉRENTIEL. I. MATHÉMATIQUES. — *Calcul différentiel.* L'analyse infinitésimale, en général, a pour but l'étude des fonctions à l'aide de procédés qui lui sont propres. Ces procédés consistent dans l'application répétée d'un petit nombre de principes relatifs aux limites des quantités variables. Dire qu'elle a pour but l'étude des fonctions, c'est dire que ses applications ont un champ très vaste et s'étendent à toutes les branches des sciences physiques ; elle leur prête son concours dans l'étude des lois, des phénomènes les plus divers, presque toutes les lois se traduisant par des relations analytiques entre des quantités variables. — L'analyse infinitésimale est une science ; le calcul différentiel n'est pas à proprement parler une science : c'est un procédé, un instrument commode dont l'analyse infinitésimale fait usage pour atteindre les buts qu'elle se propose, et il n'y a pas une question résolue à l'aide du calcul différentiel que l'on ne puisse résoudre autrement, mais il est peu probable que les savants lui substituent jamais un instrument plus merveilleux et plus parfait. Voici dans quelles circonstances est né le calcul différentiel.

Les anciens avaient défini la tangente à une courbe en un point donné, comme étant une droite rencontrant la courbe en ce seul point ; c'est Descartes qui fit comprendre ce que cette définition a de vicieux et imagina celle que l'on donne aujourd'hui. Descartes, Fermat, Pascal, Roberval, Barrow, etc., firent alors connaître successivement des méthodes fort ingénieuses pour la construction des tangentes et la recherche des maxima et des minima, et jetèrent ainsi les fondements du calcul infinitésimal. Deux hommes illustres à plus d'un titre, Leibniz et Newton, ont essayé de synthétiser et de réunir en corps de doctrine toutes ces méthodes en les régularisant ; le résultat de leurs efforts a été la création du calcul différentiel et du calcul des fluxions, qui tous deux remplissaient le même but, ainsi, du reste, que le calcul des dérivées, imaginé beaucoup plus tard par Lagrange. Des luttes homériques s'engagèrent alors entre les géomètres anglais partisans de Newton et les géomètres du continent partisans des doctrines de Leibniz, au sujet de l'invention des nouveaux calculs ; aujourd'hui cette discussion paraît close, et l'on peut dire que : 1° l'analyse infinitésimale n'a été inventée de toutes pièces par personne, et que Descartes, Fermat, Pascal, Roberval, Barrow, et même à certains égards Archimède, lui ont donné naissance ; 2° Newton, Leibniz l'ont réduite à peu près simultanément en algorithme, le premier sous le nom de calcul des fluxions, le second sous le nom de calcul différentiel, et cela chacun sans avoir connaissance des travaux de l'autre ; 3° enfin on peut dire avec Poisson (*Acad. des sciences*, 1833, t. XII, *Mémoire sur le calcul des variations*) : « La création du calcul différentiel ne remonte pas au delà de Leibniz, auteur de la notation et de l'algorithme qui ont généralement prévalu dès l'origine de ce calcul, et auquel l'analyse infinitésimale est redevable de tous ses progrès. »

Il nous reste maintenant à comparer la méthode de Leibniz avec celle de Newton, sur laquelle elle a prévalu, et avec celle que Lagrange a essayé en vain de lui substituer. Disons toutefois que la méthode de Leibniz n'a été exposée d'une façon irréprochable que dans ces derniers temps, et Cauchy a contribué dans une large mesure à donner toute la rigueur désirable aux principes posés par l'inventeur du calcul différentiel. La méthode de Newton pour le tracé des tangentes n'est que la particularisation d'une méthode plus générale imaginée antérieurement par Roberval ; Newton considère un point en mouvement sur la courbe à laquelle il veut mener une tangente, il décompose la vitesse de ce mouvement en deux autres dirigées suivant l'abscisse x et l'ordonnée y, ces vitesses qu'il désigne par $\dot{x}$ et $\dot{y}$ sont ce qu'il appelle la *fluxion* de l'abscisse et la *fluxion* de l'ordonnée, x et y sont des *fluentes*. Il démontre alors que le coefficient angulaire de la tangente est $\frac{\dot{x}}{\dot{y}}$; il est inutile d'ajouter qu'il fait d'autres applications de la théorie des fluxions. On voit que la théorie des fluxions est celle des dérivées prises par rapport à cette variable, étrangère en général à la question, et qui est le temps (V. DÉRIVÉE). La méthode de Leibniz consiste à regarder la tangente comme une sécante passant par deux points très voisins ayant pour coordonnées x, y et $x+dx$, $y+dy$, si bien que le coefficient angulaire de la tangente est $\frac{dy}{dx}$, rapport fini de deux quantités très petites, dx et dy, appelées différentielles de x et de y ; enfin il remplace dy par le produit de dx par la dérivée de y, qu'il apprend à calculer (sans prononcer le mot dérivée), et admet qu'il commet une erreur tout à fait négligeable. Ni la méthode de Newton, ni celle de Leibniz ne pouvaient satisfaire les esprits entièrement rigoureux, ce qui explique pourquoi de bons esprits se sont refusés dès l'abord à accepter les nouveaux calculs. Newton introduisait le temps dans des questions où cet élément n'avait que faire, et, chose plus grave, il négligeait de définir la vitesse dont il supposait que l'on avait l'idée pour ainsi dire innée. La doctrine de Leibniz n'était pas non plus rigoureuse dans ses termes, mais elle l'était dans le fond, ainsi qu'il a été démontré plus tard ; et par le fait, sans cela, elle n'aurait pas fait son chemin dans la science. Maintenant, pour bien comprendre les avantages de la méthode de Leibniz, il faut lire l'article suivant et les articles INFINI, INFINITÉSIMAL.

II. MÉCANIQUE. — *Mouvement différentiel* (V. MOUVEMENT).

DIFFÉRENTIELLE (Math.). On appelle aujourd'hui différentielle d'une fonction $f'(x)$ d'une variable x, le produit de la dérivée $f(x)$ de cette fonction par un accroissement arbitraire h de sa variable ; on désigne cette différentielle par la notation $df(x)$, en sorte que l'on a rigoureusement :

$$df(x) = f'(x)h.$$

Si l'on prend $f(x) = x$, cette formule donne $dx = h$, en sorte que la différentielle de x est rigoureusement égale à son accroissement h, et que la formule précédente donne

$$df(x) = f'(x)dx, \qquad f'(x) = \frac{df(x)}{dx},$$

d'où cette notation $\frac{df(x)}{dx}$ pour représenter la dérivée de $f(x)$. — Pour Leibniz, la différentielle d'une fonction, c'était son accroissement très petit, infiniment petit, comme il disait, sans définir les mots infiniment petit ; aujourd'hui, nous disons : l'accroissement et la différentielle diffèrent par un infiniment petit d'ordre supérieur, et nous démontrons qu'ils peuvent être substitués l'un à l'autre dans la recherche des limites de rapports. Pour Leibniz, l'infiniment petit, c'est le très petit, et le sentiment l'a admirablement guidé dans l'édification de sa doctrine ; s'il néglige des infiniment petits d'ordre supérieur, c'est, dit-il, parce que, au fond, c'est négliger le volume d'un grain de sable par rapport au volume de la terre, doctrine qui, si elle était prise à la lettre, ne ferait du calcul différentiel qu'un

calcul d'approximation. J'arrive maintenant à l'énonciation du grand principe fondamental du calcul différentiel, qui met d'emblée la doctrine de Leibniz au-dessus du calcul fluxionnel, du calcul des dérivées, ou de tout autre algorithme équivalent, principe nettement vu par Leibniz, mais qu'il ne pouvait évidemment pas énoncer aussi clairement qu'on le fait aujourd'hui :

Lorsque l'on a établi une relation entre quantités infinitésimales en négligeant des quantités d'ordre supérieur, si les quantités conservées sont exprimées au moyen de la notation différentielle, la relation en question est absolument rigoureuse, les quantités négligées se sont détruites, celles qui sont positives étant rigoureusement égales en valeur absolue à celles qui sont négatives.

Et ce beau principe, qui abrège les raisonnements, se démontre avec une telle simplicité, que nous ne pouvons nous empêcher d'en donner la preuve. Soit

(1) $$A dx + B dy + C dz = 0,$$

une formule établie en négligeant des termes de second ordre ; si elle n'est pas exacte, on aura

$$A dx + B dy + C dz = h,$$

h désignant un terme de second ordre et cela exactement, on en déduit

$$A + B\frac{dy}{dx} + C\frac{dz}{dx} = \frac{h}{dx};$$

or $\frac{dy}{dx}$, $\frac{dz}{dx}$ ont des valeurs indépendantes des valeurs de dx, dy, dz, ce sont les dérivées de y et z rigoureusement ; le premier membre de cette formule ne dépend donc pas de la grandeur de dx, le second au contraire en dépend tant que h n'est pas nul rigoureusement, donc $h = 0$, et la formule (1) est rigoureusement vraie.

Différentielles d'ordre supérieur. — La fonction $f(x)$ a pour différentielle $f'(x)dx$ (si, comme on le suppose en général, elle a une dérivée) ; cette nouvelle fonction a une différentielle qui est le produit de sa dérivée par dx. On considère ordinairement dx comme indépendant de x, en sorte que la dérivée de dx est nulle ; considérer dx comme indépendant de x, c'est ce que l'on appelle prendre x pour variable indépendante (V. Changement de variables, t. X, p. 494). Dans l'hypothèse où nous nous plaçons, la dérivée de $f'(x)dx$ est $f''(x)dx$, et la différentielle de $f'(x)dx$ est $f''(x)dx^2$, c'est ce que l'on appelle la différentielle *seconde* de $f(x)$, on la désigne par $d^2f(x)$, et l'on a

$$d.df(x) \text{ ou } d^2f(x) = f''(x)dx^2.$$

De même la différentielle de $d^2f(x)$ sera $f'''(x)dx^3$, et en général la différentielle $n^{\text{ième}}$ ou d'ordre n de $f(x)$ sera d^nfx ou $f^{(n)}(x)dx^n$.

De la formule

$$d^nf(x) = f^n(x)dx^n$$

on tire

$$\frac{d^n(fx)}{dx^n} = f^n(x)$$

d'où la notation $\frac{d^nf(x)}{dx^n}$ pour représenter la dérivée $n^{\text{ième}}$ de $f(x)$.

Différentielles totales et partielles. — Soit $f(x,y,z)$ une fonction de plusieurs variables possédant une dérivée relative à chacune de ces variables ; on appelle *différentielle* ou *différentielle totale* de $f(x,y,z)$ l'expression

$$\frac{\partial f}{\partial x}h + \frac{\partial f}{\partial y}k + \frac{\partial f}{\partial z}l$$

que l'on désigne par df ; h, k, l sont des accroissements arbitraires donnés à x, y, z. Si l'on suppose en particulier $f(x,y,z) = x$, df se réduit à h, en sorte que $h = dx$, $k = dy$, $l = dz$, et l'on peut écrire

$$df(x,y,z) = \frac{\partial f}{\partial x}dx + \frac{\partial f}{\partial y}dy + \frac{\partial f}{\partial z}dz$$

$\frac{\partial f}{\partial x}dx$, $\frac{\partial f}{\partial y}dy$, $\frac{\partial f}{\partial z}dz$ sont les différentielles partielles de f. En vertu de la formule de Taylor, l'accroissement $f(x+h, y+k, z+l) - f(x, y, z)$ de $f(x, y, z)$ est égal à $h\frac{\partial f}{\partial x} + k\frac{\partial f}{\partial y} + l\frac{\partial f}{\partial z}$, c.-à-d. à la différentielle augmentée de termes d'ordre supérieur ; la différentielle d'une fonction est donc destinée à remplacer dans les calculs des limites de rapports, l'accroissement de cette fonction, ordinairement bien plus difficile à calculer.

On voudra bien remarquer que nous avons représenté les dérivées partielles de f par les notations $\frac{\partial f}{\partial x}$, $\frac{\partial f}{\partial y}$, $\frac{\partial f}{\partial z}$, et non par $\frac{df}{dx}$, $\frac{df}{dy}$, $\frac{df}{dz}$, ce qui n'aurait d'ailleurs pas été une faute, et cette notation, seule employée autrefois, est encore souvent employée aujourd'hui, mais dans certains cas elle peut amener des confusions. — Supposons par exemple que y, z soient fonctions de x ; si nous considérons la fonction $f(x, y, z)$, il y aura à considérer deux espèces de dérivées de cette fonction par rapport à x, à savoir : 1° une dérivée totale $\frac{df}{dx}$ limite de $\frac{f(x+h, y+k, z+l) - f(x,y,z)}{h}$ pour $h = 0$, k et l désignant les accroissements de y et z provenant de l'accroissement h de x ; 2° une dérivée partielle $\frac{\partial f}{\partial x}$ qui est la limite de $\frac{f(x+h, y, z) - f(x,y,z)}{h}$ pour $h = 0$; ces deux dérivées ne sont évidemment pas égales et c'est pour cela qu'il convient de les représenter d'une manière différente ; le théorème des fonctions composées donne d'ailleurs

$$\frac{df}{dx} = \frac{\partial f}{\partial x} + \frac{\partial f}{\partial y}\frac{dy}{dx} + \frac{\partial f}{\partial z}\frac{dz}{dx},$$

formule qui montre bien que l'on a pas en généra

$$\frac{df}{dx} = \frac{\partial f}{\partial x}.$$

Il y a des différentielles totales d'ordre supérieur. On appelle différentielle totale seconde de $f(x, y, z)$ la différentielle de df, c.-à-d. l'expression :

$$\frac{\partial^2 f}{\partial x^2}dx^2 + \frac{\partial^2 f}{\partial y^2}dy^2 + \frac{\partial^2 f}{\partial z^2}dz^2 + 2\frac{\partial^2 f}{\partial y\,\partial z}dy\,dz + 2\frac{\partial^2 f}{\partial x\,\partial z}dx\,dz + 2\frac{\partial^2 f}{\partial x\,\partial y}dz\,dy$$

que l'on écrit symboliquement :

$$\left(\frac{\partial f}{\partial x}dx + \frac{\partial f}{\partial y}dy + \frac{\partial f}{\partial z}dz\right)^{(2)},$$

les exposants devant être remplacés par des indices. En général on a symboliquement aussi

$$d^nf = \left(\frac{\partial f}{\partial x}dx + \frac{\partial f}{\partial y}dy + \frac{\partial f}{\partial z}dz\right)^{(n)}.$$

Nous terminerons cet article en faisant observer qu'en faisant usage de la notation différentielle, la formule de Taylor peut s'écrire quel que soit le nombre de variables :

$$\Delta f = df + \frac{1}{2!}d^2f + \frac{1}{3!}d^3f + \ldots \frac{1}{n!}d^nf + R,$$

Δf désignant l'accroissement de f et R un infiniment petit d'ordre supérieur à n, quand d^nf existe et est continue. — La différence n et la différentielle d'ordre n d'une fonction sont égales, à un infiniment petit près d'ordre supérieur, à n. H. Laurent.

Équations différentielles (V. Équation).

Différentielles exactes (V. Intégrales).

Bibl. : Tous les traités de calcul différentiel et intégral, par exemple : Duhamel, Sturm, Serret, Moigno, Houel, Hermite, Jordan, et les traités plus développés par Bertrand, Laurent. Nous ne citons pas le gros traité de Lacroix qui a été célèbre et les traités plus anciens, parce que ces traités sont écrits avec les anciennes idées de Leibniz sur l'infini. Nous ne citons pas non plus les traités écrits à l'étranger, quoiqu'il y en ait d'excellents et de fort

nombreux. — MONTUCLA, *Histoire des Mathématiques.* — MAX MARIE, *ib.* — *Commercium epistolicum*, etc.

DIFFLUGIA (Zool.). Genre nommé par Leclerc en 1815; ce sont des Rhizopodes foraminifères, de l'ordre des Amœbiens, types d'une petite famille; les Difflugies vivent dans l'eau douce, où elles sont communes, quelques-unes dans l'eau saumâtre. Ce genre est caractérisé par la coquille qui est oblongue, chitineuse, incrustée de corps étrangers, avec une large ouverture à l'extrémité étroite ; c'est par là que sortent les pseudopodes, qui sont gros, allongés, peu nombreux. R. Mz.

DIFFORMITÉ (Tératologie). On nomme ainsi toute modification altérant l'harmonie des formes extérieures et donnant à l'ensemble du corps un aspect disgracieux. Lorsqu'un être est conformé de manière que son type normal pèche contre les lois de l'esthétique, on le qualifie d'informe. Les difformes, au contraire, appartiennent à des espèces ayant leurs caractères de beauté physique; mais ils les ont perdus, soit par suite d'une perturbation du développement embryonnaire, soit par accident ou par maladie. Suivant leur origine, les difformités appartiennent donc à deux catégories distinctes : les unes sont des vices de conformation et rentrent dans le domaine de la tératologie; les autres sont le résultat de *déformations* (V. ce mot), survenues postérieurement à la naissance, et rentrent dans la pathologie chirurgicale (V. MALFORMATION, HÉTÉROTAXIE). Toutes deux peuvent intéresser l'orthopédie qui s'occupe de les redresser ou de les pallier dans la mesure du possible. Comme exemple des premières, on peut citer le bec-de-lièvre, l'absence ou l'état rudimentaire d'un membre, les doigts palmés, etc. Les secondes, abstraction faite des déformations traumatiques, portent principalement sur le squelette. Elles sont d'origine tantôt ostéopathique, tantôt myopathique; les déplacements et les déviations y tiennent une grande place. Parmi les plus importantes, nous mentionnerons : les courbures et déviations de la colonne vertébrale, depuis les degrés les plus légers tels qu'on les trouve chez les individus dits *contrefaits* (V. SCOLIOSE) jusqu'aux incurvations très prononcées qu'offrent les bossus ; les excroissances osseuses et cartilagineuses, le raccourcissement et la courbure des os longs (rachitisme) ; les déformations variées de l'ostéomalacie ; les déviations articulaires du pied bot, du genu valgum, etc. La perte d'un membre ou de toute partie apparente du corps par ablation chirurgicale ou accident doit être rangée au nombre de *mutilations* (V. ce mot) plutôt que parmi les difformités proprement dites. G. HERRMANN.

DIFFRACTION (Phys.). On admettait avant Grimaldi que les rayons lumineux qui rasent un corps opaque marquaient la séparation de l'ombre et de la lumière, et produisaient sur un écran ce que l'on appelait l'ombre géométrique du corps interposé. Il montra qu'avec une source lumineuse passant par un petit trou on obtenait, en dehors de l'ombre géométrique, des parties sombres, et que dans cette ombre pénétrait de la lumière. De Mairan attribua ce phénomène à la présence autour du corps d'une couche d'air condensée. Newton montra qu'un cheveu placé dans l'eau entre deux lames de verre produit encore le même phénomène, et il supposa que les particules lumineuses étaient attirées et repoussées par l'écran suivant la distance. Young voyait dans les franges de diffraction le résultat de l'interférence du rayon direct et du rayon réfléchi sur les bords de l'écran. Mais la nature des bords de l'écran n'ayant que peu d'influence, on dut renoncer à cette explication. Fresnel a enfin donné la véritable théorie en s'appuyant sur le principe d'Huyghens et sur celui des interférences. Les phénomènes de diffraction se reproduisant lorsque la lumière passe près d'un corps opaque, on peut les étudier : 1° avec un écran indéfini; 2° avec deux écrans très rapprochés (fente); 3° avec un écran très petit. Après avoir considéré ces écrans à bords linéaires, nous étudierons le cas 4° d'un écran percé d'une petite ouverture circulaire. Il y a lieu en outre de considérer le cas 5° de deux fentes voisines. Ce dernier conduit à l'étude de systèmes plus compliqués formés par la juxtaposition d'un très grand nombre de fentes, et appelés *réseaux* (V. ce mot); il sera étudié à ce mot.

I. *Diffraction par les bords d'un écran. Théorie élémentaire.* Lorsqu'un point P est éclairé par un point lumineux S, on peut considérer l'ébranlement lumineux communiqué au point P comme dû aux actions des divers éléments d'une sphère de centre S, et d'un rayon quelconque SA. C'est le principe d'Huyghens. Du point P comme centre avec des rayons égaux à

$$PA,\ PA+\frac{\lambda}{2},\ PA+\lambda,\ PA+\frac{3\lambda}{2}\ \text{etc.},$$

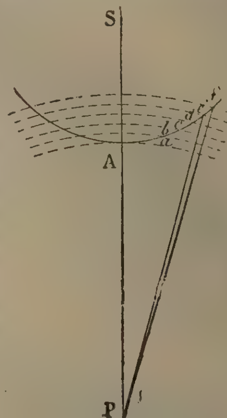


Fig. 1.

décrivons des sphères qui coupent en $a, b, c, d, \ldots$ la sphère SA. Si l'on calcule les zones ainsi découpées sur la sphère, on trouve qu'elles vont en diminuant ; on trouve aussi que la différence entre deux zones voisines est très petite même lorsque l'ordre de cette zone n'est pas très grand. Il en résulte que deux zones voisines *cd* et *ef* enverront des vibrations lumineuses qui se détruiront sensiblement. Si l'on désigne par m, m', m'', m''', etc., l'action des diverses zones successives, l'action de l'ensemble des n premières zones sera

$$m - m' + m'' - m''' \ldots + m^{(n-1)}$$

Si l'on prend pour unité de lumière celle qui est reçue par le point P lorsqu'il n'y a pas d'écran on a : $1 = m - m' + m'' \ldots$, et si nous supposons que par un moyen quelconque on empêche l'action des zones à partir de la $n^{ième}$, alors l'intensité I de la lumière sera $I = m - m' + m'' \ldots \pm m^{(n-1)}$. Nous prendrons le dernier terme avec le signe + si n est impair, avec le signe — dans le cas contraire. On aura pour I une valeur plus grande que 1 si l'on a gardé un nombre impair de zones, et un nombre plus petit que 1 si l'on a gardé un nombre pair. Cela résulte des remarques faites plus haut. Ces phénomènes se passent lorsque la lumière se propage près d'un écran. Soit A un écran. On reçoit en M un rayon lumineux.

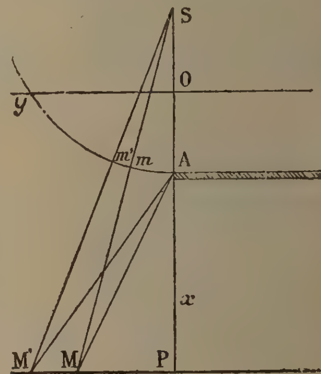


Fig. 2

Cherchons son intensité. Le point M reçoit de la partie de la sphère qui est à gauche de m une quantité de lumière égale à 1/2. Elle reçoit de la partie de droite les vibrations dues à la calotte de rayon mA. Si AM — Mm est égal à un nombre impair de $\frac{\lambda}{2}$, λ désignant la longueur d'onde de la lumière employée, l'intensité en M sera 1/2 + une quantité plus grande que 1/2, car dans la suite $m - m' + m''$ on s'arrêtera à un terme négatif. (Il est facile de voir que ce que nous avons dit au début sur la décroissance de la surface des zones et de la différence de deux zones consécutives est encore vrai bien que les termes m, m', m'', etc., ne conservent pas leurs valeurs, puisqu'une partie de ces zones

est masquée pour le point M par l'écran.) L'intensité sera donc plus grande en M que si l'écran n'existait pas. Considérons un point M′ tel que M′A — M′m′ soit égal à un nombre pair de $\frac{\lambda}{2}$, alors le point M′ sera moins éclairé que si l'écran n'existait pas. La présence de cet obstacle détermine donc une suite de franges alternativement brillantes et sombres. Comme les positions de ces franges dépendent de λ, il en résulte qu'avec la lumière blanche nous obtiendrons des franges colorées.

Cherchons maintenant le lieu des points M dans l'espace. Prenons pour axe des x la droite de SA, pour axe des y une perpendiculaire élevée sur SA au point O, milieu de SA, et pour axe des z une droite perpendiculaire aux deux premières. Soit AS $= a$, soit δ la différence MA — MC. Or, MA — MC = MA + AS — MC — CS = MS — MC — AS = δ. D'où MS — AM $= a - \delta$. La surface est une surface de révolution autour de l'axe des x, et la courbe génératrice est une hyperbole rapportée à ses axes : la distance des foyers est a. L'équation de cette courbe est donc

$$\frac{x^2}{\left(\frac{a-\delta}{2}\right)^2} - \frac{y^2}{\frac{a^2}{4} - \left(\frac{a-\delta}{2}\right)^2} = 1 ;$$

ou en négligeant dans cette équation les termes très petits devant les autres

$$\frac{x^2}{\frac{a^2}{4}} - \frac{y^2}{\frac{a\delta}{2}} = 1 ;$$

d'où l'on déduit

$$y = \sqrt{2\delta} \sqrt{\frac{x^2 - \frac{a^2}{4}}{a}}.$$

Cette équation permet de calculer la distance de deux franges sombres ; il suffit de remplacer successivement dans cette équation δ par $\frac{2n\lambda}{2}$ et par $\frac{2(n+1)\lambda}{2}$. La différence des y trouvée indiquera la distance des traits noirs d'ordre n et $n+1$. Pour vérifier ce résultat expérimentalement, Fresnel opérait ainsi : il plaçait deux écrans en A et en A′. Il obtenait ainsi deux franges en P et en P′. Il mesurait la distance PP′ et calculait BB′ par la similitude des triangles SAA′ et SBB′ que lui donnait BB′ après avoir mesuré AA′ a et b. Il trouva ainsi des nombres assez voisins de ceux donnés par la formule ; cependant les différences observées étaient plus grandes que les erreurs d'expérience. Il modifia sa théorie de la façon qui sera exposée plus loin. Les nouvelles formules auxquelles il arriva furent vérifiées par l'expérience.

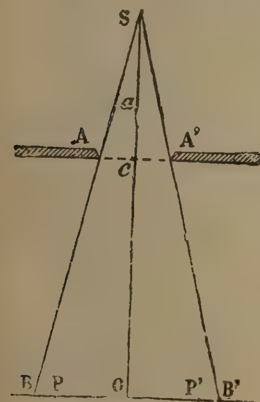


Fig. 3.

II. *Diffraction par une fente.* Le phénomène que l'on observe est celui-ci : on remarque des franges à l'extérieur et à l'intérieur de l'ombre géométrique. Considérons une fente étroite et de la lumière parallèle tombant sur cette fente. Derrière nous plaçons un écran. Soit P le milieu de la projection de la fente sur l'écran. Si PA — PC est égal à $\frac{\lambda}{2}$, tous les éléments de l'onde qui tombent sur AB seront concordants, et en P on aura de la lumière. Si cela a lieu pour le point P cela aura lieu à fortiori pour un point P′ plus éloigné. Par conséquent, lorsque l'écran sera plus loin que P, la frange centrale sera toujours lumineuse. Si on rapproche l'écran et si par exemple P″A — P″C $= 2\,\frac{\lambda}{2}$, on aura de l'obscurité. Si P‴A — P‴C $= 3\,\frac{\lambda}{2}$, on aura de nouveau au centre une frange brillante. Quand on approche l'écran peu à peu, la condition P″A — P″C $= 2\,\frac{\lambda}{2}$ est d'abord remplie par la lumière de plus faible longueur d'onde, c.-à-d. par la lumière violette, de sorte que le violet s'éteignant le premier, il paraîtra d'abord du jaune, puis de l'orangé, du rouge, du violet et du bleu à mesure que l'on rapprochera l'écran. Considérons maintenant un point en M ; s'il est choisi de façon que l'on ait BM — AM $= 2\,\frac{\lambda}{2}$, l'élément d'onde AB pourra se diviser en deux parties qui interféreront. Nous aurons donc en M une frange sombre. Si BM = AM $= 3\,\frac{\lambda}{2}$ ce sera une frange brillante. Ces franges seront en outre distribuées dans l'espace suivant une série d'hyperboles dont l'équation générale est

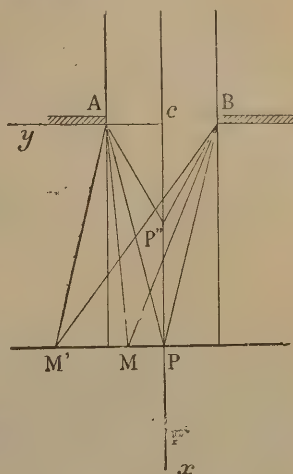


Fig. 4.

$$y = \pm \frac{n\,\frac{\lambda}{2}}{2c}\,x + \text{A}.$$

A est un terme qui contient x, mais qui contient en même temps λ^2. Si on néglige ce terme très petit puisque λ lui-même est très petit, on voit que les hyperboles sont d'autant plus rapprochées, et par suite les franges observées sur un écran d'autant plus fines que : 1° la fente est plus large ; 2° que la lumière a une longueur d'onde plus faible ; 3° on trouve aussi, en négligeant le terme en λ^2, que la distance des franges est proportionnelle à la distance x de l'écran à la fente. De même à gauche dans l'ombre géométrique, il y aura de la lumière, en M′ par exemple si l'on a M′B — M′A $= (2n+1)\,\frac{\lambda}{2}$.

III. *Diffraction par un petit écran.* Considérons un petit écran placé en AB et en S un point lumineux, soit EE′ l'écran sur lequel on projette le phénomène. Le point O centre de l'ombre géométrique est éclairé. En effet la portion BB′ de l'onde qui n'est pas arrêtée par AB envoie au point O une série de vibrations, les unes concordantes, les autres discordantes suivant que la distance de chaque zone élémentaire au point O diffère de OB d'un nombre pair ou impair de demi-longueurs d'onde. Il résulte de ce que ces zones vont en diminuant, comme nous l'avons déjà fait

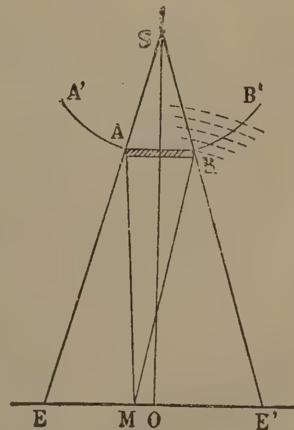


Fig. 5.

remarquer, que la résultante de toutes ces actions donne en O de la lumière. Nous pouvons répéter le même raisonnement pour l'arc AA'; comme d'ailleurs les lumières envoyées par ces deux ondes ont parcouru le même chemin, elles s'ajoutent et donnent en O une raie brillante. Considérons un point M sur l'écran EE'. Il reçoit de la lumière provenant des ondes AA' et BB', et si $BM - AM = 2n\frac{\lambda}{2}$, on aura encore une frange brillante. Les franges brillantes sont donc données par $MB - MA = 2n\frac{\lambda}{2}$. Si nous désignons par $2c$ la largeur de la frange, l'équation est avec la même approximation que précédemment

$$y = \pm \frac{2n\frac{\lambda}{2}}{2c}x.$$

En réalité, le lieu des franges est une hyperbole dont l'angle des asymptotes est très obtus, de sorte qu'elle se confond très rapidement avec une droite.

Voyons ce qui se passe à l'intérieur de l'ombre géométrique, en M par exemple. La vibration du point M provient de l'action des portions d'ondes suivantes : 1° M'A'; 2° M'A; 3° BB'. L'action des deux premières, si elle s'exerçait seule, donnerait lieu aux franges étudiées dans le cas d'un écran indéfini, mais elles sont modifiées par l'action de BB' comme on peut le voir expérimentalement en masquant l'onde BB'. On voit alors les franges extérieures changer un peu et les franges intérieures disparaître.

IV. *Ecran à ouverture circulaire.* Je considère de la lumière parallèle tombant sur un écran percé d'une ouverture. Je cherche la lumière que recevra le point P. De ce point comme centre, je décris des cercles avec PA, PA $+\frac{\lambda}{2}$, etc., pour rayons. Evaluons la distance NA pour le $n^{ième}$ cercle. On a

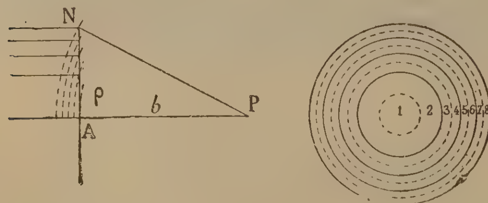


Fig. 6.

$$\rho^2 = \left(b + n\frac{\lambda}{2}\right)^2 - b^2 = nb\lambda + n^2\frac{\lambda^2}{4}.$$

Je néglige ce dernier terme qui est petit, et j'ai $\rho^2 = nb\lambda$. Les carrés des rayons croissent comme les nombres entiers. Chacune de ces bandes envoie de la lumière discordante avec celle qui est envoyée par les deux voisines. Décomposons tous les anneaux en deux et ces moitiés interféreront entre elles 2 et 4, 3 et 5. On peut aussi dire que les deux moitiés 2 et 5 interfèrent avec l'ensemble de 3 et de 4, etc. Il résulte de là que si nous prenons un écran percé d'une grande ouverture et que nous détruisions ainsi les zones l'une par l'autre, il restera le demi-anneau 1 et le demi-anneau qui touche au bord de l'écran. Ce dernier a une action négligeable, et la lumière peut être considérée comme fournie à peu près exclusivement par 1; de sorte que la lumière fournie par un écran de large ouverture est donnée par cette demi-zone. Prenons un trou très petit, tel que son rayon $\rho = \sqrt{b\frac{\lambda}{2}}$, alors aucune partie ne sera détruite, et la lumière sera fournie par tout ce cercle, c.-à-d. par une surface quatre fois plus grande que dans le premier cas. On aura donc un point plus éclairé avec un petit qu'avec un grand trou. Franhofer a trouvé que les diamètres des anneaux sont en raison inverse du diamètre du trou, et qu'ils sont équidistants : le rayon du premier anneau est moindre que la distance de deux anneaux consécutifs. Il a trouvé pour les rayons successifs :

$$r = \frac{0{,}00054}{D},\ r' = \frac{0{,}00065}{D} + r,\ r'' = 2\frac{0{,}00065}{D} + r...$$

Avec un petit écran circulaire on obtient des phénomènes analogues. M. Soret a tiré de là une conclusion intéressante. Il s'est procuré une plaque de verre sur laquelle se trouvaient des anneaux alternativement opaques ou transparents. Les rayons de ces anneaux étaient a $a\sqrt{2}$ $a\sqrt{3}$ $a\sqrt{4}$, etc. Cela revenait, d'après ce que nous venons de voir, à ne laisser passer que les portions d'ondes qui étaient concordantes. Etudions ce système. Soient $ON = \sqrt{n}\,a$ $OQ = \sqrt{n+1}\,a$. NQ est un anneau brillant. Les rayons qui

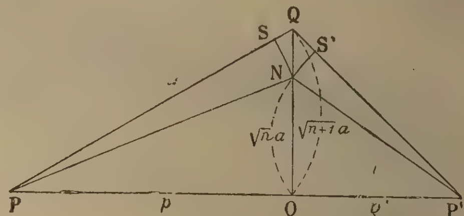


Fig. 7.

partent de P arrivent à l'écran, et la différence $\delta = PQ - PN$ peut s'évaluer facilement; on a

$$PN^2 = p^2 + na^2 \text{ et } PQ^2 = p^2 + (n+1)^2a^2$$
$$PQ^2 - PN^2 = a^2 = (PQ - PN)(PQ + QN)$$
$$= \delta(p + \varepsilon + p + \varepsilon').$$

ε et ε' étant très petits on peut les négliger devant p, et l'on a

$$a^2 = 2p\delta \text{ ou } \delta = \frac{a^2}{2p}.$$

On trouve de même que

$$P'Q - P'N = \delta' = \frac{a^2}{2p'},$$

d'où

$$\delta + \delta' = \frac{a^2}{2}\left(\frac{1}{p} + \frac{1}{p'}\right).$$

Quand cette quantité sera égale à un nombre impair de demi-longueurs d'onde, le point P' sera éclairé, ce sera le foyer conjugué de P, mais nous voyons qu'à un point P correspond une infinité de points conjugués donnés par la formule

$$\frac{a^2}{2}\left(\frac{1}{p} + \frac{1}{p'}\right) = (2n+1)\frac{\lambda}{2} \text{ ou } p' = \frac{pa^2}{2(n+1)\lambda p - a^2}.$$

Si l'on dirige un pareil système vers le soleil on obtient ce que l'on appelle le foyer principal, où alors en faisant $p = \infty$ pour valeur de $\frac{1}{f}$,

$$\frac{1}{f} = \frac{(2n+1)\lambda}{a^2} \quad \text{donc } \frac{1}{p} + \frac{1}{p'} = \frac{1}{f},$$

formule qui rappelle celle des lentilles. Lorsqu'on emploie un pareil système avec un centre noir, la formule est :

$$\frac{1}{p} - \frac{1}{p'} = \frac{1}{f}.$$

Ces deux systèmes peuvent remplacer les lentilles. M. Soret a pu ainsi construire de petites lunettes. Les systèmes sont convergents ou divergents suivant que le centre est blanc ou noir. Pour les obtenir, on trace sur une feuille de papier un cercle de rayon égal $R = 2{,}5$, puis d'autres de rayons $R\sqrt{2}$, $R\sqrt{3}$, etc.; on peint en noir les anneaux ainsi formés de deux en deux. On photographie le tout de façon que l'image soit le 100e de l'objet. A. Joannis.

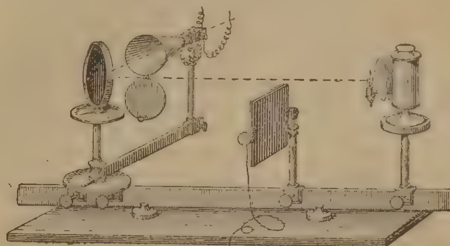
DIFFUSIF (Pouvoir). On nomme pouvoir diffusif le rapport qui existe entre la quantité de chaleur diffusée par une certaine surface d'un corps, sous une incidence déterminée, et la quantité de chaleur reçue par cette même surface (V. Diffusion de la chaleur).

DIFFUSIOMÈTRE (Phys.). On désigne ainsi un instrument destiné à mesurer la diffusion des gaz dans le vide ou dans l'air (V. DIFFUSION DES GAZ). Nous ne décrirons ici que les deux diffusiomètres les plus connus, celui de Graham et celui de Bunsen. Le *diffusiomètre de Graham* se compose d'un tube de verre au milieu duquel on a soufflé une boule. L'orifice supérieur est fermé par une plaque poreuse surmontée d'un bouchon, l'autre est ouvert librement et plonge dans de l'eau. Pour étudier la diffusion d'un gaz, on emplit l'appareil de ce gaz, et on met le tube dans l'eau de façon que celle-ci soit au même niveau à l'intérieur et à l'extérieur; le gaz est alors à la pression atmosphérique; on enlève le bouchon, le gaz se diffuse dans l'air à travers la plaque poreuse, tandis que l'azote et l'oxygène de l'air rentrent dans l'appareil. Comme le volume du gaz sorti diffère en général de celui du gaz entré, le volume intérieur varie; mais on a soin de le maintenir toujours à la pression atmosphérique en élevant ou abaissant convenablement le tube. Graham mesurait les volumes des gaz entrés et sortis quand tout le gaz intérieur s'était diffusé; il trouva ainsi que ces volumes étaient sensiblement en raison inverse de la racine carrée de la densité.

Le *diffusiomètre de Bunsen* se compose d'une éprouvette à gaz terminée à sa partie supérieure par un robinet surmonté d'une feuille de platine mince, dans laquelle était percé un trou aussi petit que possible. L'éprouvette contient le gaz dont on veut mesurer la diffusion; elle contient en outre un flotteur qui porte deux traits de repère; elle plonge dans une cuve à mercure profonde de façon que le trait de repère supérieur du flotteur soit caché par le mercure, un trait de repère placé sur l'éprouvette sert à enfoncer l'éprouvette toujours de la même quantité : on le met pour cela au même niveau que le mercure de la tige, on ouvre alors le robinet, le gaz se diffuse par le petit trou, et on note avec un chronomètre le moment précis où le premier trait de repère émerge du mercure, puis celui où le second trait émerge. Ce temps sert à mesurer la diffusion du gaz. On remarquera que dans ce procédé la pression du gaz qui se diffuse ne reste pas constante comme dans celui de Graham, mais la diffusion se produit dans les mêmes conditions pour tous les gaz qu'on introduit successivement dans l'appareil. En effet, chaque fois que le premier trait de repère apparaît, le gaz a une pression invariable (dépendant de la hauteur du flotteur), de même quand le second trait apparaît. On note donc les temps employés par les divers gaz pour passer d'un volume et d'une pression déterminés, toujours les mêmes à un autre volume et à une autre pression également déterminés, et les mêmes pour tous les gaz. A. JOANNIS.

DIFFUSION. I. Physique. — DIFFUSION DE LA LUMIÈRE ET DE LA CHALEUR. — Quand un corps non poli reçoit de la chaleur, il renvoie, il diffuse dans toutes les directions une partie de cette lumière ou de cette chaleur; c'est un phénomène analogue à celui de la réflexion; mais, tandis que les corps parfaitement polis renvoient la lumière ou la chaleur dans une seule direction, qui dépend de celle des rayons incidents par rapport à la surface réfléchissante, les corps non polis renvoient les rayons dans toutes les directions. La diffusion de la lumière n'a pas été étudiée au point de vue de la mesure du pouvoir diffusif. Mais on sait que certains corps diffusent en grande quantité les rayons lumineux d'une certaine couleur tandis qu'ils absorbent les autres. Ainsi les corps que nous appelons rouges diffusent beaucoup le rouge tandis qu'ils absorbent beaucoup les autres couleurs.

Diffusion de la chaleur. La diffusion de la chaleur a été étudiée avec plus de soin que celle de la lumière, parce que l'on a un procédé sensible et précis pour mesurer de très petites quantités de chaleur tandis que l'on a pas de méthode analogue pour mesurer les petites quantités de lumière. L'appareil dont on se sert est le banc de Melloni (V. CHALEUR RAYONNANTE, t. X, p. 245). Sur la règle divisée, on place une source de chaleur, lampe Locatelli, cube à 100°, etc., puis un écran mobile; ensuite une plate-forme portant un cercle divisé reçoit la surface sur laquelle on veut étudier la diffusion; on la place verticalement. Le cercle divisé permet de savoir l'angle du faisceau de chaleur incident avec la plaque. Une règle graduée qui tourne autour du



Banc de Melloni.

centre du cercle gradué porte la pile thermo-électrique qui sert à mesurer les quantités de chaleur qu'elle reçoit. La position de la règle est définie par un cercle gradué qui permet d'étudier la lumière diffusée dans toutes les directions. — *Résultats*. Si l'on reçoit normalement sur une substance non polie, mais plane, un faisceau de chaleur, on constate que la quantité de chaleur diffusée dans une direction qui fait un angle i avec la normale à la plaque est égale à A cos i, A étant une constante qui dépend de la nature de la substance diffusante et de la nature des rayons calorifiques employés; on a constaté en effet que, suivant la nature de ces rayons, c.-à-d. suivant qu'ils provenaient d'une source calorifique de température plus ou moins élevée, certaines substances produisaient une diffusion très variable. Ainsi, dans une expérience de Melloni, de la céruse recevant la chaleur émise par une plaque de métal à 400°, diffusait dans une certaine direction une quantité de chaleur représentée par 36; en employant un fil de platine incandescent, la chaleur diffusée était égale à 68; avec une lampe de Locatelli, la chaleur diffusée était de 112, et, avec une lampe d'Argant, de 204, tandis que dans les mêmes conditions le noir de fumée diffusait les quantités de chaleur représentées par 18, 17, 19, 18 avec les quatre mêmes sources placées de même. Cette expérience montre que certains corps, la céruse par exemple, jouent dans la diffusion de la chaleur le même rôle que les substances colorées dans la diffusion de la lumière, et elle montre aussi que d'autres corps comme le noir de fumée diffusent également toutes les espèces de chaleur comme les corps blancs ou gris diffusent également toutes les espèces de lumière.

DIFFUSION DES GAZ. — Quand on met en présence deux gaz on constate qu'ils se pénètrent l'un l'autre et qu'au bout d'un certain temps ils se sont diffusés l'un dans l'autre, de telle façon que la masse possède partout la même composition; on le démontre à l'aide de l'expérience classique de Berthollet. Deux ballons, munis chacun d'une douille à robinet, peuvent se visser l'un sur l'autre; on remplit l'un d'acide carbonique (densité = 1,529), l'autre d'hydrogène (densité = 0,069). Le ballon plein d'hydrogène est vissé sur l'autre et l'on ouvre les deux robinets après avoir transporté l'appareil dans une cave à température constante; les deux gaz étant superposés, le plus léger en dessus, se mélangent cependant malgré leur densité qui tend à leur conserver la position qu'ils occupent au début; au bout de plusieurs jours on constate que chaque ballon contient exactement la même proportion des deux gaz. Tous les gaz jouissent de cette propriété ; on ne connaît pas de gaz non miscibles, tandis que l'on connaît des liquides qui se mélangent en toutes proportions (eau et alcool) et d'autres qui ne se mélangent pas (eau et huile). Faraday avait cru montrer que la diffusion des gaz avait une limite : ayant placé sous une cloche de verre un petit vase contenant du mercure et ayant suspendu une feuille d'or au sommet de la cloche il constata que la feuille d'or blanchissait sous l'influence des vapeurs émises par le mercure et diffusées dans l'air, mais jusqu'à une certaine

hauteur seulement. Au-dessus, il ne semblait plus y avoir de vapeur de mercure ou du moins il ne se formait plus d'amalgame blanc. M. Merget a montré que cette absence de diffusion vers le sommet de la cloche n'était qu'apparente et due au peu de sensibilité de la réaction employée par Faraday pour montrer la présence du mercure. En employant des papiers imprégnés d'azotate d'argent ammoniacal ou de chlorure de palladium ou de platine, qui noircissent sous l'influence de traces de vapeur de mercure, M. Merget a montré que les vapeurs de mercure se diffusaient non seulement jusqu'au haut de la cloche dans l'appareil de Faraday, mais à des distances beaucoup plus grandes. C'est ainsi que, dans les ateliers où l'on manie du mercure, dans les laboratoires où se trouve une cuve pleine de ce liquide, on peut constater la présence de la vapeur de mercure jusqu'au plafond et dans toutes les parties à l'aide des réactifs de M. Merget. Cette diffusion peut se produire encore à travers des morceaux de bois, des feuilles ; la présence des stomates dans celles-ci s'y montre par la facilité de la diffusion en ces points.

La rapide diffusion de l'hydrogène peut être facilement mise en évidence à l'aide des expériences de M. Debray : un vase poreux pareil à ceux qui servent dans les piles est fermé par un bouchon portant deux tubes de verre ; l'un sert à amener l'hydrogène dans le vase poreux, l'autre, long d'un mètre environ et placé verticalement, plonge par sa partie inférieure dans de l'eau colorée ; c'est par là que sort l'hydrogène en barbotant dans le liquide. Au bout de quelques instants on interrompt le courant d'hydrogène et on voit aussitôt le liquide monter dans le tube ; en effet, l'hydrogène qui est à l'intérieur du vase poreux sort par diffusion plus vite que l'air extérieur, qui est beaucoup plus lourd, ne rentre ; il se produit dans l'appareil une diminution de pression, indiquée par le soulèvement du liquide. Certains métaux chauffés au rouge présentent le même phénomène, comme l'ont montré MM. Deville et Cailletet. Ces diverses expériences montrent le fait de la diffusion, mais elles ne permettent pas d'en étudier les lois ni de préciser les conditions où elle a lieu. Graham, qui a étudié avec soin ces phénomènes, a été amené à considérer plusieurs cas : 1° le cas où le gaz s'échappe par un trou très étroit pratiqué dans une paroi très mince ; on a quelquefois donné à ce procédé de diffusion le nom d'*effusion* ; 2° le gaz s'échappe par un tube capillaire ou par une série de ces tubes, la longueur de ces tubes étant supérieure à 4,000 fois leur diamètre ; c'est ce qu'on appelle parfois la *transpiration* ; certaines substances poreuses jouent le même rôle qu'une série de pareils tubes capillaires accolés les uns à côté des autres ; 3° le gaz peut s'échapper par des tubes ou des séries de tubes capillaires beaucoup plus résistants que les précédents, en produisant les phénomènes auxquels on a proposé de conserver exclusivement le nom de *diffusion* ; le graphite artificiel comprimé est une masse poreuse qui se comporte comme un ensemble de pareils tubes ; les diverses substances poreuses que l'on connaît produisent selon leur perméabilité plus ou moins grande, soit des phénomènes de transpiration pure, soit des phénomènes de diffusion, soit des phénomènes mixtes ; 4° certains septum se comportent d'une façon toute différente : les lames de caoutchouc, les lames formées par l'eau de savon (bulles de savon), produisent des phénomènes différents que nous étudierons en dernier lieu.

Effusion. La loi de l'effusion est très simple ; elle s'énonce ainsi : Les vitesses d'effusion des gaz sont en raison inverse de la racine carrée de la densité. Ce sont les gaz les plus légers qui s'effusent le plus rapidement. Ainsi l'hydrogène, qui est seize fois plus léger que l'oxygène, s'effuse seulement quatre fois plus vite. On peut vérifier cette loi à l'aide du diffusiomètre de Bunsen.

Transpiration. Il y a un rapport constant entre les vitesses avec lesquelles les gaz s'écoulent, mais la densité n'intervient pas.

Diffusion. Les vitesses de diffusion sont inversement proportionnelles aux racines carrées des densités.

Le tableau suivant donne quelques exemples de ces divers phénomènes.

NOMS DES GAZ	VITESSES D'EFFUSION et de diffusion	VITESSES de transpiration	DENSITÉ	VITESSES DE PASSAGE à travers le caoutchouc
Oxygène	461	1	1,1056	2.556
Chlore	347	1,5	2,47	—
Hydrogène	1.848	2,26	0,0692	5.500
Ethylène	—	2,00	0,971	—
Ammoniac	815	2,00	0,597	—
Cyanogène	—	2,00	1,806	—
Acide carbonique	—	1,37	1,529	13.585
Acétylène	—	1,81	0,92	—
Azote	492	1,1	0,972	1.000
Oxyde de carbone	620	1,1	1,254	1.113
Protoxyde d'azote	504	—	1,527	—
Acide sulfureux	420	—	2,25	—

Nous remarquons pour les vitesses de transpiration que trois gaz qui ont la même vitesse (2,00) ont des densités très différentes (0,971, 0,597, 1,806), et que deux gaz ayant sensiblement même densité, l'éthylène et l'azote, ont des vitesses de transpiration dont le rapport est voisin de deux.

IV. *Diffusion à travers le caoutchouc.* Le caoutchouc est perméable aux gaz, mais se comporte d'une façon très différente de celle des autres corps poreux. Deux propriétés semblent intervenir pour donner à un gaz une grande diffusibilité : ce sont la densité et la tendance à la liquéfaction ; ainsi, parmi les gaz très difficiles à liquéfier, azote, hydrogène, le plus léger est le plus diffusible. Quand deux gaz ont des densités voisines, mais que l'un d'eux est beaucoup plus facile à liquéfier, il se diffuse beaucoup plus vite. Ainsi l'acide carbonique, quoique un peu plus lourd que l'oxyde de carbone, passe beaucoup plus vite que lui à travers le caoutchouc, parce qu'il est beaucoup plus facilement liquéfiable. Le passage à travers le caoutchouc semble donc accompagné d'un phénomène analogue à celui de la liquéfaction ou de la dissolution. La diffusion des gaz à travers les lames liquides formées par les bulles de savon est comparable à celle que donne le caoutchouc, elle se produit parce que le gaz renfermé dans la bulle se dissout dans le liquide qui la constitue et vient se dégager ensuite à l'air.

On a tenté d'utiliser la diffusion des gaz à travers le caoutchouc pour obtenir un air plus riche en oxygène que l'air ordinaire ; cet air très comburant était destiné à élever la température des hauts fourneaux.

Diffusion des liquides. — Les liquides miscibles, lorsqu'on les superpose dans l'ordre de leur densité, se mêlent cependant peu à peu. Graham est arrivé aux résultats suivants : 1° les vitesses de diffusion sont inégales pour les divers corps ; 2° elles augmentent avec la température ; 3° elles paraissent proportionnelles à la quantité de sel dissous.

Substances	Diffusibilité	Temps d'égale diffusion
Acide chlorhydrique.........	1,000	1,000
Potasse..................	0,800	1,250
Azotate de potasse..........	0,567	1,770
Azotate de soude...........	0,462	2,154
Sulfate de potasse..........	0,400	2,500
Sulfate de magnésie.........	0,200	5,00
Chlorure de sodium.........	—	2,33
Sucre de canne............	—	7,00
Albumine.................	—	40,00
Caramel..................	—	98,00

Les substances capables de cristalliser se diffusent beaucoup plus vite que les autres. Marignac a étudié la diffusion simultanée de plusieurs sels et en particulier celle des sels doubles. Il a trouvé que les sels doubles se diffusent comme les mélanges de sels non susceptibles de se combiner, c.-à-d. que le sel le moins diffusible le devient un peu plus, et le sel le plus diffusible le devient beaucoup moins. Cette expérience sur le sel double est d'accord avec d'autres, d'un ordre tout différent, qui font croire que les sels doubles n'existent pas en solutions étendues.

Diffusion des liquides à travers les membranes (V. Endosmose). A. Joannis.

II. Chimie industrielle. — La diffusion a reçu dans l'industrie des applications qui ont apporté de profondes modifications dans les anciens procédés d'extraction du sucre de betterave. Frappé des inconvénients que présentait la méthode qui consiste à extraire le jus sucré par pression, Mathieu Dombasle imagina d'épuiser par l'eau bouillante les betteraves préalablement divisées en tranches minces (1821). La mortification que la racine subissait sous l'action de la chaleur présentait l'inconvénient de solubiliser les pectoses, qui passaient dans le jus et l'épaississaient. De Baujeu reprit en 1837 ce procédé de macération, mais à une température moins élevée; Pelletan fit vers la même époque des essais d'épuisement à froid. Ces expériences furent poursuivies en Allemagne par Schuzenbach et en France par Duquesne. S'appuyant sur les travaux de Dutrochet et de Dubrunfaut relatifs à la diffusion et à l'osmose, Julius Robert monta à Seelowitz (Moravie) une batterie de macération en vases clos et prit en 1864 un brevet pour ce procédé d'extraction auquel il donna le nom de diffusion. Dès 1868, trente fabriques fonctionnaient d'après ce système en Autriche, huit en Allemagne et neuf en Russie. Malgré la faveur inouïe avec laquelle elle avait été accueillie dans ces pays, la diffusion ne pénétra en France que beaucoup plus tard. La première installation est due à Quarez et date de 1876; vingt et une fabriques l'adoptèrent en 1880-81 et cent trente-quatre pendant la campagne de 1882-83. Le procédé de diffusion, qui n'était jusqu'ici employé que pour l'extraction du sucre de betterave, commence à être adopté par les fabricants de sucre de canne.

Le procédé d'extraction du sucre par diffusion est basé sur la dialyse qui s'effectue à travers la paroi des cellules fonctionnant comme septum. Le jus des betteraves est un produit complexe, dont les éléments, inégalement diffusibles, traversent avec plus ou moins de facilité la paroi des cellules. La diffusion des sels est rapide, celle du sucre est plus lente et celle des matières albumineuses est presque nulle. Le principe de la marche de ce système est celui-ci: « Exposer les tranches de betteraves à l'action de la diffusion et remplacer les jus diffusionnés par d'autres jus d'une densité moindre que ceux qui sont contenus dans les cellules; continuer cette opération jusqu'à ce que les tranches de betteraves se trouvent complètement épuisées en matières solubles. » (Fleury et Lemaire.)

Pour soumettre utilement les betteraves à la diffusion, il est nécessaire de les couper en tranches minces ou *cossettes*. Les racines sont d'abord lavées avec le plus grand soin dans un laveur-épierreur, puis transportées jusqu'au coupe-racines par un élévateur à double chaîne sans fin, portant des godets en tôle perforée qui agissent en même temps comme égoutteurs. Le découpage est une des opérations délicates de la diffusion; il importe en effet de ne pas déchirer les cellules, mais d'obtenir au contraire des sections parfaitement nettes. Les couteaux les plus employés ou *faîtières* débitent des cossettes en forme de V, peu épaisses, d'une grande longueur et résistant bien au tassement. Cette dernière considération a son importance, surtout dans les grands diffuseurs, où le tassement des cossettes ralentit et même arrête complètement la circulation du jus. Le coupe-racines Maguin est un des plus employés en France; il consiste essentiellement en un cylindre de tôle, surmonté d'un entonnoir dans lequel viennent tomber les betteraves, qui font pression sur un disque de fonte portant huit couteaux et animé d'un mouvement rapide de rotation. Ces couteaux sont disposés au bord d'ouvertures par lesquelles les cossettes débitées tombent dans une nochère qui les porte au-dessus de l'ouverture de chargement des diffuseurs. Un coupe-racines, dont le plateau mesure 1^m80 de diamètre, peut découper par jour, à la vitesse de cent vingt tours par minute, environ 350,000 kilogr. de cossettes de 1 à 2 millim. d'épaisseur. Le coupe-racines est habituellement placé dans l'axe de batterie de la diffusion; il doit être assez puissant pour l'alimenter largement et assez élevé pour que les cossettes y tombent facilement. La batterie de diffusion comprend habituellement dix ou douze appareils rangés en cercle au-dessous du coupe-racines qui les alimente d'une façon continue au moyen d'une nochère portée par des galets. Les anciennes batteries étaient disposées sur une ou deux lignes; le chargement se faisait alors par wagonnets. Certaines batteries sont entièrement montées sur galets et accomplissent une révolution complète en trois quarts d'heure. Le coupe-racines, disposé sur la circonférence et au-dessus du cercle que décrit la batterie, alimente chaque diffuseur pendant son passage au-dessous de la nochère. Les diffuseurs consistent en de vastes réservoirs de tôle de forme cylindrique, ou cylindro-conique; un trou d'homme est ménagé à la partie supérieure pour le chargement et une autre ouverture, disposée à la base, soit en dessous, soit latéralement, sert à la vidange des cossettes épuisées.

Les premiers appareils employés mesuraient jusqu'à 60 hectol., depuis, on a renoncé aux diffuseurs de grande capacité; en France, leur contenance varie de 15 à 25 hectol. Le chargement d'un diffuseur comprend habituellement 50 kilogr. de cossettes par hectolitre de capacité. Chaque appareil peut, à l'aide d'un jeu de soupapes, être mis en communication : 1° avec le diffuseur suivant; 2° avec une conduite d'eau sous pression ; 3° avec une conduite d'air comprimé; 4° avec un tube conduisant les jus aux cuves à défécation. La tuyauterie qui, partant du fond d'un diffuseur, le met en communication avec l'appareil suivant, débouche à la partie supérieure de celui-ci, après avoir traversé un calorisateur destiné à réchauffer les jus. Ce calorisateur consiste en un cylindre qui communique avec une prise de vapeur et est traversé par une série de tubes dans lesquels circule le jus à réchauffer. Un jeu de soupapes permet de régulariser l'accès de la vapeur dans le calorisateur et, par suite, de modérer ou d'activer l'échauffement des jus. La mise en marche d'une batterie de diffusion se fait en échauffant progressivement l'eau par son passage à travers les quatre premiers diffuseurs et leurs calorisateurs, pendant qu'on remplit de cossettes fraîches l'appareil n° 5. Ce diffuseur étant rempli, on recouvre les cossettes d'une tôle perforée pour empêcher celles qui surnageraient de venir obstruer la tuyauterie et, par une manœuvre de soupapes, on y fait pénétrer l'eau du diffuseur n° 4. Il a été reconnu avantageux de toujours faire arriver sur des cossettes fraîches l'eau ou le jus par le bas du diffuseur; on obtient ainsi un brassage ou *meichage* de la masse qui favorise la diffusion. A cet effet, l'eau qui sort du calorisateur n° 4 passe directement dans le calorisateur n° 5 et

pénètre ensuite dans le diffuseur à la température d'environ 75°. Pendant ce temps, on remplit de cossettes fraîches le diffuseur n° 6, on referme le couvercle du n° 5, que l'on met directement en communication avec le calorisateur n° 4. Le jus du diffuseur n° 5 est poussé par la pression de l'eau dans l'appareil suivant, mais pénètre toujours par sa partie inférieure. Quand le diffuseur n° 7 est plein de cossettes, on inverse le courant en 6, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque diffuseur soit rempli. Quand on reconnaît que le jus d'un appareil ne se chargerait plus de sucre au contact de cossettes fraîches, on isole ce diffuseur par une manœuvre de robinets et on chasse par l'air comprimé le jus dans les cuves à défécation.

Les cossettes d'un diffuseur étant épuisées, on isole de même l'appareil et tandis qu'on donne accès à l'air comprimé, on déclanche la fermeture du trou d'homme placé à la partie inférieure ; les résidus sont projetés dans un wagonnet et portés aux presses. Le diffuseur est ensuite débarrassé des cossettes adhérentes par un courant d'eau ; souvent même, avant de le recharger, on dirige à l'intérieur un jet de vapeur pour stériliser les germes qui pourraient provoquer la fermentation butyrique des jus. L'appareil est ensuite rempli de cossettes fraîches, puis de jus, et rentre ensuite dans le circuit.

L'eau employée à la diffusion doit être aussi pure que possible ; une eau chargée de sels augmente la proportion des mélasses ; Stammer admet qu'une eau de rivière renfermant 0,05 °/₀ de substances salines peut fixer dans la mélasse jusqu'à 10 kilogr. de sucre par 50,000 kilogr. de betteraves. C'est pourquoi, dans certaines usines, on préfère employer l'eau de condensation des appareils évaporateurs et des calorisateurs. Le réglage de la température du jus dans les diffuseurs est d'une importance capitale. On peut poser en principe qu'il ne faut jamais dépasser la température de 75° à 80°, sous peine de solubiliser les pectoses, ni l'abaisser au-dessous de 50°, l'épuisement étant trop lent ou incomplet au-dessous de cette température. Habituellement, on porte à 75° le jus du diffuseur renfermant les cossettes fraîches, on maintient vers 60° la température des appareils suivants, et on l'élève à 75° dans le plus ancien diffuseur pour assurer l'épuisement complet des cossettes et éviter toute fermentation des jus.

Les jus de diffusion sont d'un bel aspect ; ils se présentent habituellement avec une couleur vert brun, passant au noir au contact de l'air. On n'y trouve pas de pulpe folle, et les matières organiques autres que le sucre y sont en plus petite quantité que dans les jus obtenus par pression. D'après Vivien, sur 100 kilogr. de betteraves, renfermant $91^{lit}5$ de jus, on en extrait 80 lit., soit 86,8 °/₀ par les presses hydrauliques ; 84 lit., soit 92 °/₀ par les presses continues et 87 lit., soit 94,5 °/₀ par la diffusion. On obtient habituellement 150 lit. de jus par 100 kilogr. de betteraves traitées ; sachant que le poids des cossettes épuisées varie de 70 à 100 °/₀ en poids des cossettes fraîches, il faut donc ajouter 123 à 163 lit. d'eau par 100 kilogr. de betteraves. La proportion des matières azotées solubles est la même dans les jus de pression et de diffusion, celles des matières organiques non azotées est deux fois moindre dans les seconds et celles des matières azotées coagulables est seize fois moindre. Le poids des cendres est le même, mais celles des jus de diffusion sont plus alcalines. Il n'y a pas d'inconvénient à épuiser complètement les cossettes, à condition de ne pas trop élever la température. Si l'opération est bien conduite, la perte en sucre ne doit pas dépasser 0,5 °/₀, tandis qu'elle atteint 1,5 °/₀ en employant les presses hydrauliques et 1 °/₀ avec les presses continues. Les cossettes épuisées sont trop aqueuses pour pouvoir être utilisées à la nourriture du bétail. Un grand nombre de presses ont été imaginées pour les débarrasser de la plus grande partie de l'eau qu'elles renferment ; les plus répandues sont celles de Selving et Lange, de Bergreen, de Klusemann. Cette dernière consiste en un cylindre de tôle perforée dans lequel tourne un arbre conique muni de palettes qui exercent sur les cossettes une pression progressive. Ces appareils permettent de réduire à 35 °/₀ du poids des betteraves, environ 50,000 kilogr. de cossettes par vingt-quatre heures. Outre le sucre retenu par les cossettes, on perd celui que renferment les petites eaux, c.-à-d. de 1 gr. à $1^{gr}5$ par litre, suivant le degré d'épuisement de la pulpe. On admet comme composition moyenne des pulpes de diffusion : 88 à 89 °/₀ d'eau et de 12 à 11 °/₀ de matières sèches ; elles renferment donc, à poids égal, près de moitié moins de matières sèches que les pulpes de presses ; mais, conservées en silos, elles ne perdent que 1 °/₀ de leur poids, tandis que celles-ci perdent environ 3 °/₀.

Diffusion continue. — Dès 1836, Pelletan essaya d'opérer l'épuisement des cossettes de betteraves dans un appareil unique ; ces essais furent successivement repris par Robert, Pong et Wilkinson. On doit à Charles et Perret un diffuseur continu, employé dans quelques sucreries françaises. Les inventeurs prétendent diminuer de beaucoup la main-d'œuvre exigée par les appareils multiples d'une batterie de diffusion et obtenir des jus moins salins, en même temps qu'un épuisement plus complet des cossettes. Ce diffuseur se compose d'un cylindre de 11 à 13 m. de longueur et de $1^{m}20$ à $1^{m}30$ de diamètre ; les cossettes tombant du coupe-racines sont entraînées par une vis d'Archimède dans le diffuseur, que parcourt un courant d'eau dirigé en sens contraire. Des calorisateurs placés de distance en distance servent à élever progressivement la température du jus de 35° à 40° à l'entrée du diffuseur, à 80° à la sortie.

Diffusion dans le vide. — Ce système, imaginé par Bergreen, ne s'est pas répandu en France ; il consiste à échauffer progressivement à 60° les cossettes à l'aide de la vapeur détendue, pendant qu'on fait le vide dans l'appareil. Après ce traitement, les cossettes sont épuisées suivant les procédés habituels de diffusion.

Extraction du sucre de canne par diffusion. Les cannes sont d'abord divisées en tronçons, puis débitées par les coupe-cannes en rondelles obliques d'environ 3 millim. Les coupe-cannes travaillent de 250,000 à 300,000 kilogr. de cannes par vingt-quatre heures, quelques-uns atteignent 500,000 kilogr. La batterie comprend habituellement quatorze appareils, dans lesquels la diffusion s'opère comme pour les cossettes de betterave, avec la différence que la température des jus peut être portée à 80° ou 90° dans plusieurs diffuseurs. On obtient ainsi une augmentation de rendement d'environ 2,88 °/₀. Le quotient de pureté, le coefficient salin et la quantité de glucose sont les mêmes que dans le travail ordinaire. Enfin, on est arrivé à effectuer la défécation et la carbonatation dans les diffuseurs mêmes, en employant un lait de chaux très faible à la place d'eau ordinaire ; les jus se filtrent sur les cossettes et peuvent être envoyés directement à l'évaporation. Ch. Girard.

Bibl. : Physique. — Diffusion de la lumière. — Melloni, *Ann. chim. phys.*, 2e série, LXXV, p. 39. — Knoblauch, *Ann. de Poggendorff*, LXXI, p. 1 ; CI, p. 161 ; CIX, p. 595. — Laprovostaye et Desains, *Ann. chim. phys.*, 3e série, XXXIV, p. 192.

DIGAMMA. Caractère de la langue grecque ancienne, occupant la sixième place dans l'alphabet, et correspondant le plus souvent à la spirante indo-germanique *v* (Ϝοῖκος = scr. *vēçás*, lat. *vīcus*). Les grammairiens anciens l'appelèrent *digamma éolique*, à cause de sa forme (F) qui représente deux Γ (gamma) superposés, et parce qu'ils en attribuaient spécialement l'usage au dialecte éolien. Son nom est proprement *Vau* (Ϝαῦ). Il est aujourd'hui démontré que ce son existait dans tous les dialectes, tant à l'initiale que dans le corps des mots ; mais il disparut de bonne heure dans l'ionien et dans l'attique, et les inscriptions attiques n'en offrent pas d'exemples. Les autres dialectes conservèrent plus longtemps le son et le signe, et lorsque cette lettre cessa de faire partie de l'alphabet, elle fut fréquemment remplacée dans les inscriptions par le β devenu spirante ; le lexique d'Hésychius nous montre aussi assez souvent le digamma exprimé par γ. L'étude prosodique des

œuvres d'Homère a depuis longtemps permis de constater la présence du digamma dans l'épopée ionienne, bien que les rédactions que nous possédons des poèmes homériques n'en conservent pas de traces dans l'écriture. Le représentant régulier du digamma initial est, dans la langue classique, l'esprit doux (οἶκος = Ϝοῖκος) ; parfois cependant on rencontre l'esprit rude (V. Aspiration, Esprit).

DIGARDCHI (Tibet) (V. Chigatzé).

DIGASTER (Zool.). Genre d'Annélides Oligochaetes, du groupe des Lombriciens et de la famille des *Typhœidœ*, établi par Perrier en 1872. La diagnose revue par Fletcher et Benham peut être résumée de la manière suivante : Soies en quatre couples. Clitellum sur les somites XIV à XVII s'étendant à la surface ventrale où toutefois il est moins nettement marqué que du côté dorsal. Pores génitaux mâles sur le somite XVIII (XVII, Perrier). Des soies péniales. Sacs spermatiques sur les somites IX, XII (ou X, XI, Perrier). Prostates lobulées. Deux gésiers dans les somites V et VII. Dans les somites V et VII des néphridies en groupe (*peptonephridies*) dont le canal efférent s'ouvre dans le pharynx. Néphridies en touffes (plectonéphridies) ; d'après Fletcher, il y aurait en outre des méganéphridies. Des pores dorsaux. Trois espèces : *D. lumbricoïdes* E. P., 1872. Nouvelle-Galles du Sud ; *D. armifera* Fletcher, 1886, Nouvelle-Galles du Sud ; *D. Perieri* Fletcher, Nouvelle-Galles du Sud. A. Giard.

Bibl. : Perrier, *Nouvelles Archives du Muséum d'hist. nat.*; Paris, 1872, VIII. — Fletcher, *Proceedings Linnean Society New South Wales*, 2e sér., I et III.

DIGBY. Presqu'île de la côte O. de la Nouvelle-Ecosse, sur la baie de Fundy, entre les baies d'Annapolis et de Sainte-Marie ; elle forme un comté et a pour chef-lieu le bourg de Digby, sur la baie d'Annapolis.

DIGBY (Sir Everard), conspirateur anglais, né en 1578, mort le 30 janv. 1606. D'une grande famille du comté de Rutland, il ne se fit d'abord remarquer que par sa force physique extraordinaire, et par ses qualités de sportsman. Mais, à partir de 1599, il tomba sous l'influence du père jésuite John Gerard, qui le convertit au catholicisme. Il fut un de ceux qui acclamèrent l'avènement de Jacques Ier, mais qui ne lui pardonnèrent pas de renier la religion romaine. Il se trouva tout prêt à entrer comme membre actif dans la fameuse conspiration des Poudres. Son rôle devait être, après l'explosion, de soulever la noblesse catholique des *midlands*. Mais le complot échoua ; il fut pris après une fuite romanesque dans les bois, et exécuté. Ch.-V. L.

DIGBY (John), premier comte de Bristol, homme d'Etat anglais, né en 1580, mort à Paris le 21 janv. 1653. Favori de Jacques Ier, il fut envoyé comme ambassadeur à Madrid en 1611. Pendant son séjour il trouva moyen de mettre la main sur la liste secrète des pensionnaires anglais de la couronne d'Espagne. Dès lors, sa fortune fut faite. Il fut chargé de négocier un mariage espagnol, auquel Jacques Ier tenait beaucoup (1617). Cette combinaison échoua, mais on ne saurait le rendre responsable de cet échec, car, bien que dévoué à l'Eglise anglicane, il était un partisan zélé des alliances catholiques. Lors des différends de l'électeur palatin Frédéric, gendre de Jacques Ier, prétendant à la couronne de Bohême, avec l'empereur, il s'acquitta d'une mission délicate à Vienne (1621). On le retrouve en Espagne en 1622, toujours employé à la grande affaire du mariage espagnol (c'est en cette année qu'il fut créé comte de Bristol). En 1623, Charles, prince de Galles, et son favori Buckingham arrivèrent à Madrid ; Bristol eut la maladresse de se les aliéner tous les deux ; Charles rompit peu après le projet de mariage si laborieusement échafaudé, et l'ambassadeur fut rappelé en Angleterre au grand regret d'Olivarès et de la cour d'Espagne. Exilé à Sherborne par Charles Ier, dans ses terres, il commença une campagne d'opposition constitutionnelle, réclamant le jugement de Buckingham et sa propre comparution devant la Chambre des lords. Un moment enfermé à la Tour et menacé d'un procès devant la Chambre étoilée, il cessa pendant quelques années de prendre une part active à la politique ; mais, dès les premières réunions du Long Parlement (1641), Bristol s'associa avec les réformateurs. Toutefois, sa modération ne tarda pas à le rapprocher de la cour : il voulait bien la chute de Strafford, mais il s'efforça de sauver sa vie ; cela suffit pour le rendre suspect aux puritains. Cromwell, en décembre, le dénonça à la Chambre des communes comme un mauvais conseiller : il rejoignit le parti du roi à Oxford, et la haine des parlementaires à son endroit n'eut plus de bornes. En 1646, il fut exilé d'Angleterre. Le reste de sa vie s'écoula en France. Il publia, en 1647, à Caen, une *Apology of John, earl of Bristol.* Ch.-V. L.

DIGBY (Sir Kenelm), fils de sir Everard, diplomate anglais, né à Londres en 1603, mort à Londres le 11 juil. 1665. Dès 1620, il commençait sa carrière de héros de roman en tombant amoureux de Venetia, fille de sir Edward Stanley, de Tonge (Castle Shropshire), à qui il jura une éternelle fidélité. Sa mère le fit voyager sur le continent. A Angers, il fut ou se crut en butte aux avances galantes de Marie de Médicis, et s'enfuit. Il passa deux ans à Florence et à Madrid, où il se rendit agréable au prince de Galles, le futur Charles Ier, de passage à la cour d'Espagne. Il revint en Angleterre avec Charles, en 1623. Venetia Stanley s'était, dit-on, fort bien consolée de son absence ; elle recevait de lord Dorset 500 liv. st. par an. Digby l'épousa cependant ; Dorset était son ami, et on dit qu'il continua d'exiger de lui, après son mariage, le subside annuel de 500 liv. Quoi qu'il en soit, il devint un des ornements de la cour, lié avec les gens de lettres et l'aristocratie : Edward Hyde, Ben Jonson. Il avait une intarissable faconde et des manières engageantes. En 1627, il partit pour écumer la Méditerranée, avec deux corsaires. Le fameux coup de main de Scanderoon livra à sa merci la flotte franco-vénitienne. Il fouilla Milo, Délos, en quête d'antiquités, et revint en Angleterre où son gouvernement le désavoua. Héritier, en 1630, de la bibliothèque de son ancien précepteur, Thomas Allen, il l'offrit, dès 1623, à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford. Les deux cent trente-huit « manuscrits Digby » de la bibliothèque Bodléienne attestent encore aujourd'hui la générosité de sir Kenelm. En 1633, lady Digby mourut, et on raconta qu'il l'avait tuée en la forçant à boire certain poison pour conserver sa beauté. Il manifesta cependant une pompeuse douleur ; tous les versificateurs du temps embouchèrent la trompette en l'honneur de la défunte, et Digby se retira à Gresham College, où il passa deux ans, habillé comme un ermite, à faire de puériles expériences d'alchimie. En 1638, il publia à Paris un écrit apologétique en faveur du catholicisme (*A Conference with a lady about the choice of a Religion*). Déclaré suspect par le Long Parlement, il souffleta et tua en duel un gentilhomme français qui avait mal parlé de Charles Ier devant lui. En 1642, il fut emprisonné par ordre du parlement ; on essaya de lui faire dénoncer les tendances papistes de son ami, l'archevêque Laud ; on l'expulsa enfin du territoire anglais (1643). En France, Digby, qui avait déjà publié divers ouvrages de critique littéraire et de philosophie, rédigea et fit imprimer deux grands traités philosophiques : *Of Bodies* et *Of the Immortality of man's soul.* La reine Marie-Henriette le nomma en exil son chancelier et il fut envoyé à Rome par les catholiques anglais lever de l'argent pour la cause royale (1645). Innocent X le jugea « brouillon et agité » ; sa mission échoua et ses relations avec le pape finirent par des gros mots. En 1647, il reparaît brusquement en Angleterre, désireux de vivre « sous les cieux souriants » de ce pays. On l'expulse ; il revient mystérieusement, faisant de louches et continuels voyages de France en Angleterre, et réciproquement. Il est avéré que Digby, de 1649 à 1654, eut des pourparlers familiers avec Cromwell. Un correspondant de Thurloe le considérait, en 1655, comme l'agent du gouvernement de Cromwell à Paris. En retour, Digby

essayait d'arracher à Cromwell des concessions en faveur des catholiques. En dépit de ces trafics suspects, il restait du reste l'homme des royalistes exilés, le chancelier favori de la reine Henriette, et la Restauration l'accueillit à bras ouverts. Il s'occupa alors de botanique, contribua à fonder la *Royal Society*, tint salon dans sa maison de Covent Garden, où, comme ami de Descartes, il luttait souvent contre Hobbes. — Comme savant, il n'eut aucun mérite. L'astrologie et l'alchimie séduisirent par-dessus tout cette intelligence vive et détraquée. Il passa pour l'inventeur de la fameuse « poudre de sympathie » qu'il préconisa comme panacée dans des conférences faites à Montpellier, en 1658. En philosophie, c'est un aristotélicien encore imbu de scolastique. Son autobiographie, sous forme de roman, a été publiée par N. Harris Nicolas (*Private Memoirs of sir K. Digby;* Londres, 1827, in-8). — On possède plusieurs portraits, par Van Dyck, de sir Kenelm et de lady Digby. Ch.-V. L.

DIGBY (Robert), amiral anglais, né en 1732, mort en 1815. Il commanda en chef à partir de 1781, dans l'Amérique du Nord. Sa vie n'offre aucun trait digne de remarque.

DIGBY (Kenelm-Henry), écrivain anglais, né en 1800, mort à Londres le 22 mars 1880. Il a laissé un assez grand nombre d'ouvrages de divers ordres, parmi lesquels nous citerons *the Broadstone of Honour or Rules for the gentlemen of England* (Londres, 1822, in-12), dont il existe plusieurs éditions très augmentées, notamment celle de Londres (1876-1877, 5 vol. in-8); *Mores catholici or Ages of Faith* (Londres, 1831-1840, 11 vol.; plus. éd.); *Compitum, or the Meeting of the ways at the catholic Church* (Londres, 1848-54, 7 vol.); *the Lover's Seat*, etc. (Londres, 1856, 2 vol. in-8); *the Children's Bower* (1858, 2 vol. in-8); *Evenings on the Thames* (1860, 2 vol. in-8); *Short Poems* (1865, in-8); *Little Low Bushes* (1869, in-8); *Halcyon Hours* (1870, in-8); *Ouranogaia* (1871, in-8); *Last Year's Leaves* (1873, in-8); *the Temple of Memory* (1874-75, in-8), etc. R. S.

DIGENÈSE (V. Génération, Métamorphose).

DIGEON (Alexandre-Elisabeth-Michel, vicomte), général français, né à Paris le 27 juin 1771, mort à Ronqueux le 2 août 1826. Fils d'un fermier général, il entra au service en 1792, devint colonel du 26e chasseurs après Marengo, servit en Allemagne et en Espagne, fut gouverneur de Cordoue et Jaen, général de division (3 mars 1813). En mars 1815, il resta fidèle aux Bourbons; à leur retour, il fut nommé vicomte, puis pair de France (1819), ministre d'Etat (1823), chargé de l'intérim de la guerre, enfin, en 1824, commandant en chef de l'armée d'occupation de l'Espagne.

DIGES. Com. du dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Toucy; 1,720 hab. Chœur de l'église paroissiale de Saint-Martin de la fin du XIIe siècle; la nef et le chevet du XVIe siècle. Restes d'un château fort.

DIGESTE (Dr. rom.). Nom donné dans la littérature juridique à une catégorie d'ouvrages dont le caractère commun a prêté à controverse et qui comprend notamment les digestes d'Alfenus Varus, de Celse, de Julien, de Marcellus et de Scævola. Selon M. Mommsen, ce nom désignerait toujours, sauf une exception isolée relative à Julien, la réunion des écrits d'un jurisconsulte ou d'un groupe de jurisconsultes, refondus dans un ordre systématique. Mais cette opinion, qui a été très fortement combattue par M. Herbert Pernice, n'a guère rencontré d'adhérents, et beaucoup se contentent, plus ou moins nettement, d'expliquer le nom des *digesta*, conformément au sens général du mot *digerere*, par l'idée d'une mise en ordre systématique, qui peut d'ailleurs s'appliquer à des matériaux très divers, ainsi qu'on le voit à la différence de contenu du digeste de Scævola, qui n'est qu'un recueil méthodique de ses *Responsa*, des digestes de Celse et de Julien, qui sont de véritables commentaires suivis, et de celui de Marcellus, qui présente un caractère mixte, à la fois casuistique et dogmatique. Cependant M. Krueger a fait le premier remarquer que, depuis Celse et Julien, ces ouvrages présentent tous un autre trait commun : c'est de passer en revue, suivant un ordre sensiblement identique, non seulement les matières de l'édit du préteur et les matières annexes selon le plan des commentaires de l'édit, mais, en outre, dans un complément qui est leur partie originale, pour ainsi dire tout le reste du droit, droit civil, droit pénal et certaines branches du droit public, pense M. Krueger ; les lois, les sénatus-consultes et les constitutions impériales, estime M. Lenel. Le plan de cette partie complémentaire, adopté depuis dans de nombreux ouvrages portant des titres différents, tels que les *Responsa* et les *Quæstiones* de Scævola, les ouvrages du même nom de Papinien et de Paul, les *Sentences* de Paul, les *Disputationes* d'Ulpien et les *Epitomæ* d'Hermogénien, n'est pas rétabli de la même façon pour tous les détails par M. Krueger et M. Lenel. Mais l'ordre général certain est, en mettant entre crochets les matières qui nous paraissent, comme à M. Lenel, n'avoir pas figuré dans les digestes du type le plus pur : loi des Douze Tables : hérédités légitimes ; loi Cincia : donations ; loi Cornelia : captivité et *postliminium;* loi Ælia Sentia : affranchissements ; lois Julia et Papia : [pecule castrens] ; *judicia publica;* [*jus fisci; jus militare; appellationes*] ; loi Aquilia ; loi Rhodia ; lois sur le cautionnement ; et enfin quelques autres matières incertaines.

Digeste de Justinien. — Recueil de fragments de jurisconsultes, qui est la plus remarquable et la plus volumineuse des compilations de droit romain faites dans la première moitié du VIe siècle par ordre de l'empereur d'Orient Justinien. La confection en a été provoquée par une constitution du 15 déc. 530, la constitution *Deo auctore* prescrivant au *quæstor sacri palatii* Tribonien de constituer une commission chargée de faire un choix d'extraits de jurisconsultes qui fût pour le *jus* ce qu'était le code publié en première édition en 529 pour les *leges*, de façon à composer avec lui un tout législatif en deux parties. La commission fut composée de quatre professeurs, Théophile, Dorothée, Anatole et Cratinus, de onze avocats près le tribunal du préfet d'Orient et d'un seul fonctionnaire, le chef de la chancellerie impériale. Elle mena très rapidement son travail qui se trouva terminé à la fin de 533 par l'établissement d'un recueil divisé en cinquante livres, subdivisés en titres et en lois (qui sont les extraits des jurisconsultes), et portant les noms latin et grec de *digesta* ou πανδεκται, d'ailleurs déjà connus dans la littérature juridique (V. ci-dessus et Pandectes). Ce recueil fut publié immédiatement, pour entrer en vigueur à partir du 30 déc. 533, par les constitutions *Tanta* et Δέδωκεν du 16 du même mois. Dans la pensée de son promoteur, ce n'était pas naturellement une simple compilation doctrinale, mais un véritable monument législatif, dont les divers éléments avaient désormais par eux-mêmes force de loi, et Justinien prit, dans les constitutions de promulgation, des précautions minutieuses pour empêcher que ces éléments ne fussent détournés du sens que leur avait donné la commission, soit par leur rapprochement avec les ouvrages originaux dont ils avaient été tirés, soit par l'interprétation des jurisconsultes postérieurs, soit par de simples infidélités de transmission. Afin d'atténuer ce dernier péril, il défendit d'employer aucune abréviation (*nota juris*) dans la transcription des exemplaires du Digeste. Afin de parer au premier, il interdit de recourir aux ouvrages originaux et les fit peut-être détruire. Enfin, pour empêcher un nouveau développement doctrinal, il prohiba la critique du nouveau livre et même la rédaction de toute espèce de commentaires : il n'en autorisa que des traductions grecques suivant textuellement l'ordre de l'original (κατὰ πόδας), des *indices*, c.-à-d. des extraits de passages isolés, et des παράτιτλα, qu'on confond parfois avec les *indices*, mais qui semblent être des ouvrages distincts, des concordances donnant les textes parallèles soit à d'autres textes isolés, soit à ceux des titres entiers. Mais sur le dernier point, les prescriptions de Justinien, que

l'enseignement aurait suffi pour éluder, étaient impossibles à observer : son recueil pouvait moins que tout autre se passer de commentaires, et, si l'on trouve quelques ouvrages conformes à ses prescriptions, il en parut déjà sous son règne qui n'avaient que le nom des ouvrages autorisés par lui. Du reste, la grande compilation de Justinien nous intéresse aujourd'hui beaucoup moins par sa valeur législative intrinsèque que par les documents plus anciens qui se trouvent nous y avoir été conservés, et c'est à ce point de vue qu'il convient principalement d'étudier : les sources auxquelles ont puisé les commissaires de Justinien, la façon dont ils ont procédé à leurs extraits, les règles suivant lesquelles ils les ont disposés et enfin la manière dont leur ouvrage nous a été transmis.

Quant aux sources, Justinien avait prescrit de ne prendre d'extraits que dans les ouvrages des jurisconsultes auxquels avait été concédé le *jus respondendi*. Cependant on trouve dans les auteurs mis à contribution, trois jurisconsultes de la République, représentés chacun par un ouvrage : Q. Mucius, Alfenus Varus et Ælius Gallus. A côté d'eux on a mis à contribution trente-six autres jurisconsultes dont les ouvrages dépouillés sont indiqués, en dehors des inscriptions des fragments, par une liste systématique mise en tête du Digeste (l'*Index Florentinus*, du nom du manuscrit qui nous l'a transmise). La liste est faite sans grand soin : elle diminue le chiffre des livres de certains ouvrages, en confond d'autres, confond même des auteurs ; mais cependant elle complète utilement les renseignements du Digeste, en indiquant, pour certains des auteurs, des ouvrages dépouillés par les compilateurs d'où rien n'est entré dans le Digeste; pour les ouvrages qui figurent au Digeste, leur nombre total de livres parfois supérieur à celui des livres dont le Digeste fournit des extraits. L'index et les inscriptions du Digeste combinés accusent un total d'environ seize cent vingt-cinq livres que Justinien évalue en chiffre rond, dans la constitution *Tanta*, à deux mille livres, comprenant trois millions de lignes.

Dans cette masse considérable, la commission était laissée libre de faire ses extraits comme elle voudrait, en coupant et remaniant comme elle l'entendrait, mais en ayant soin d'éviter les répétitions et les contradictions, et d'effacer ce qui serait vieilli ou superflu. En ce qui concerne les contradictions, il est certain, quoique Justinien affirme le contraire dans la constitution *Tanta*, que les compilateurs ne sont pas arrivés à les supprimer toutes : non seulement ils ont conservé des contradictions préexistantes, mais ils en ont, par leurs remaniements, créé de nouvelles. Quant aux répétitions, il y en a aussi un assez grand nombre et certaines même, qu'on appelle des géminations, sont volontaires : quand une règle s'applique à diverses matières, il arrive qu'elle soit reproduite, dans les mêmes termes, dans leurs titres respectifs ; le titre *De regulis juris* (50, 17) reproduit aussi, pour les mêmes raisons, beaucoup de textes déjà insérés antérieurement. Mais il y en a aussi d'involontaires, qui se manifestent par exemple clairement quand on trouve, dans le même titre, le même passage extrait deux fois de deux sources différentes ou même d'une source identique. Les géminations et les répétitions sont relevées sous les textes dans la plupart des éditions du Digeste. Un relevé spécial a en outre été fait par Bluhme en 1820. Elles sont surtout instructives lorsque l'un des textes a été plus modifié que l'autre par suite des deux dernières prescriptions de Justinien, celles d'effacer ce qui serait vieilli ou superflu. La prescription de supprimer les détails inutiles a conduit les compilateurs à rayer çà et là les adresses qui se trouvaient en tête de *responsa* ou de *quæstiones*, à effacer l'indication que des solutions venaient de rescrits impériaux, les citations d'autorités d'anciens jurisconsultes; elle les a parfois amenés à mettre par contraction dans la bouche de jurisconsultes des opinions d'autres jurisconsultes rapportées et même désapprouvées par eux, ou à leur faire dire des choses qu'ils ne disaient pas et même des choses dépourvues de sens. Mais la recommandation faite par Justinien aux compilateurs, qui a le plus contribué à modifier la physionomie des ouvrages originaux, a naturellement été celle d'effacer ce qu'il y avait de vieilli. Ils devaient par suite systématiquement supprimer ce qui concernait par exemple la mancipation, la fiducie, l'*in jure cessio*, les *sponsores* et *fidepromissores*, les *cognitores*, la *cretio*, l'*actio auctoritatis*, l'*actio de modo agri*, l'usucapion des immeubles, l'*usureceptio*, etc. Et il n'est pas douteux qu'ils ont ainsi écarté purement et simplement beaucoup de parties des ouvrages dans lesquels ils faisaient leur choix. Mais ils ont aussi parfois conservé les règles posées pour ces institutions en les rapportant à des institutions encore existantes, soit sans aucun changement matériel, comme par exemple en transportant dans l'exposé de la prescription les solutions données sur l'*accessio possessionum* au sujet de l'interdit *utrubi*, soit plus souvent à l'aide de remaniements restreints, en mettant la tradition à la place de la mancipation, le gage à celle de la fiducie, la fidéjussion à celle de la *sponsio* et de la *fidepromissio*, l'action *ex stipulatu* à la place de l'action *auctoritatis*, l'action *empti* à celle de l'action de *modo agri*, en écrivant *cessio* au lieu d'*in jure cessio*, *procurator* au lieu de *cognitor*, *aditio* au lieu de *cretio*, etc. Ils ont, en outre, quelquefois ajouté des propositions tout entières, se référant à des institutions nouvelles déjà établies par des constitutions impériales ou même à des institutions nouvelles ainsi créées et incorporées dans le Digeste sans constitution introductive (c'est par exemple ce qui parait, d'après les recherches de M. Gradenwitz, avoir eu lieu pour la *condictio ex pœnitentia*). Ces modifications, auxquelles s'ajoutent les changements de forme faits sans nécessité, dans le désir de rendre plus clair le langage des jurisconsultes ou encore de ménager les transitions, constituent ce qu'on appelle les interpolations ou *emblemata Triboniani*, ou tribonianismes, dont la recherche est une des branches les plus nécessaires et les plus attrayantes de la critique des textes. Cette recherche se fait par des procédés très divers, qui doivent être suivis avec beaucoup de méthode pour ne rien laisser échapper de suspect et pour ne pas, à l'inverse, écarter à la légère des textes intacts. L'interpolation se manifeste d'abord matériellement quand deux versions discordantes du même texte se trouvent données dans une source pure et dans la compilation de Justinien (V. par exemple *F.V.*, 12, et *D.*, 18, 6, 19, 1 ; Gaius, *Inst.*, 3, 140, 143, et *D.*, 19, 2, 25 pr.). Mais elle peut être établie avec une certitude égale quand, ainsi que nous l'avons déjà noté, le même texte se trouve donné deux fois par les compilateurs et n'a été interpolé par eux qu'une fois. Elle peut encore se révéler à des particularités de style, à des hellénismes, à l'emploi de mots et de tournures de bas latin, étrangères aux jurisconsultes et familières à Justinien; parfois, aussi, à des solutions de continuité de structure grammaticale qui viennent de pure négligence : accusatifs que rien ne gouverne (*D.*, 39, 5, 28), pronom au féminin représentant un substantif masculin (*D.*, 13, 7, 8, 3). Elle résulte logiquement de l'interruption de l'ordre d'idées du jurisconsulte, juridiquement de l'impossibilité que le jurisconsulte ait tenu le langage qui lui est attribué. Enfin elle peut être rendue probable, pour des groupes de textes, par la détermination de la matière traitée par le jurisconsulte dans la portion corrélative de l'ouvrage cité, ainsi que cela a été notamment établi avec grand succès pour les commentaires de l'édit et les traités qui suivent le même ordre (V. EDITS DES MAGISTRATS).

Quant à la disposition matérielle des extraits, le Digeste a été, sur l'ordre de Justinien, divisé en sept parties, qu'on n'indique pas dans les citations, et en cinquante livres, qui, sauf les livres XXX à XXXII, sont divisés en titres munis de rubriques empruntées aux ouvrages mis à contribution. Pour la succession des livres et des titres, Justinien avait prescrit de suivre le plan du code et de l'édit prétorien, c.-à-d. celui des commentaires de l'édit déjà

suivi dans le code, et les commentateurs prirent pour type les *libri ad edictum* d'Ulpien en y fondant plus complètement qu'on n'avait encore fait les matières du droit civil et en y faisant en outre certains remaniements, inspirés par le désir de rapprocher des matières analogues : la garantie d'éviction et l'édit des édiles ; le serment nécessaire et le serment volontaire, rassemblés dans un titre *De jure jurando* ; les actions noxales de la loi Aquilia et du vol, réunies dans un titre spécial *De noxalibus actionibus*, etc. Dans l'intérieur des titres, les fragments que Justinien avait prescrit de faire précéder de l'indication de l'auteur, de l'ouvrage, et s'il y avait lieu du livre de l'ouvrage, sont dispersés, sauf pour les premiers titres, dans un ordre qui semble beaucoup plus fortuit, et l'on a cru pendant longtemps impossible d'y découvrir un principe uniforme quelconque de classement. Mais un jurisconsulte a découvert, au début de notre siècle, le procédé d'ailleurs purement matériel suivant lequel ils ont été rangés dans chacun des différents titres. Ce système, qui a été exposé par A. Bluhme en 1818 et qui n'a pas été sérieusement contesté depuis, se résume dans l'idée que les fragments des jurisconsultes ont été dépouillés par groupes dans un ordre fixe et que l'ordre des extraits qui en résultait a été conservé dans leur réunion en titres. Afin d'accélérer le travail, on a fait des ouvrages à dépouiller trois groupes, trois masses ayant à leur tête, la première les *libri ad Sabinum*, la deuxième les *libri ad edictum*, sauf une portion, et la troisième, les réponses et les questions de Papinien, Paul, Scævola, etc., et que nous avons l'habitude d'appeler série sabinienne, série édictale et série de Papinien ; chacune a été confiée à une sous-commission ; puis les extraits faits par chaque sous-commission pour chaque titre ont été mis bout à bout dans un ordre variable : en général, la série la plus longue est mise en tête ; parfois, surtout dans les titres courts, il n'y a de représentées que deux séries ou même qu'une seule ; pour quelques titres, au contraire, les trois masses se répètent deux fois, par exemple dans le titre *De evictionibus et de stipulatione duplæ* (21,2), parce qu'il devait d'abord former deux titres ; d'autre part, les trois masses et un titre, *De verborum significatione* correspondant à C., 6,38, forment successivement les trois livres *De legatis* (30-32). Enfin on trouve assez fréquemment à la fin des titres, jamais à leur commencement, des extraits d'ouvrages qui ont pour caractère d'avoir été étrangers à la pratique et à l'enseignement du temps et qui auront probablement été confiés à une quatrième sous-commission (peut-être à celle de la masse de Papinien, qui avait moins de travail), parce qu'ils n'auront été ajoutés à la littérature à dépouiller qu'après coup. Quant à la division des textes les plus longs en un *principium* et en paragraphes, elle est étrangère aux compilateurs et ne date que des glossateurs.

Après avoir longtemps fait l'objet des thèses les plus contradictoires, le problème de la transmission du texte du Digeste a été définitivement éclairci par M. Mommsen dans un travail excellent mis en tête de sa grande édition de cet ouvrage. Il nous en a été conservé un manuscrit du VIe ou du VIIe siècle, écrit par des copistes grecs, qu'on appelle *la Florentine*, parce qu'il est depuis l'an 1406 à Florence, ou la *littera Pisana*, parce qu'il était auparavant à Pise. Il contient un texte presque complet où il n'y a que relativement très peu de fautes de copistes dont beaucoup ont été corrigées d'une seconde main, probablement d'après un second manuscrit, de sorte qu'il représente à lui seul deux archétypes. On ne peut citer comme ayant une ancienneté égale que de petits fragments palimpsestes de Naples et quelques feuilles de papyrus de Pommersfelden. Au contraire, nous possédons un grand nombre de manuscrits du XIe, du XIIe siècle, contenant du Digeste un texte généralement divisé en trois parties : *Digestum vetus*, *Infortatium* et *Digestum novum* qu'on appelle d'ordinaire les manuscrits de la Vulgate. Le rapport de ces manuscrits avec la Florentine, controversé depuis le XVIe siècle, a été déterminé par M. Mommsen à l'aide d'un examen systématique de tous les manuscrits importants. Ils viennent tous d'un manuscrit type du Xe ou du XIe siècle, copié sur le manuscrit de Florence. Mais pourtant l'auteur de ce manuscrit type doit avoir eu connaissance d'un autre manuscrit indépendant ; car les manuscrits de la Vulgate contiennent, avec une rareté d'ailleurs singulière et seulement jusqu'au livre XXXV, des corrections justes et des suppléments aux lacunes du manuscrit de Florence. La meilleure édition actuelle du Digeste est incomparablement celle de M. Mommsen qui a été publiée sous deux formes : une édition savante en 2 vol. in-4 (Berlin, 1866-1870) et une édition stéréotype en un volume, dont plusieurs tirages ont été donnés depuis 1872. On projette en Italie la publication d'un facsimilé intégral du manuscrit de Florence.

Le mode de citation du Digeste a varié suivant les temps, mais plus encore en apparence qu'en réalité ; car il revient toujours à citer dans un certain ordre, par les mots initiaux ou par des chiffres, le fragment, le paragraphe et le titre, ou, quand on procède par des chiffres, le titre et le livre. Ainsi, les anciens auteurs renvoyaient au sixième paragraphe du fragment 22 du titre *Mandati vel contra* qui est le premier du livre XVII du Digeste, en écrivant : *D.* (ou *ff*), *Mand.* fr. *si mandavero*, § *qui ædem*. La plupart des jurisconsultes modernes le feront en écrivant *Fr.* (ou *L.*) 22, § 6, *D.* (ou *Dig.*), *Mandati* ou fr. 22 § 6, *D.*, *Mandati*, 17,1, ou fr. 22 § 6, *D.*, *Mandati*, XVII, 1, ou fr. 22 § 6, *D.*, 17,1. D'autres, dont le nombre tend à s'accroître, écrivent suivant une méthode plus voisine de celle usitée pour les renvois aux textes littéraires : *D.*, 17, 1, 22 § 6, ou *D.*, 17, 1. 22, 6, ou simplement *D.*, 17, 1, 22, 6.

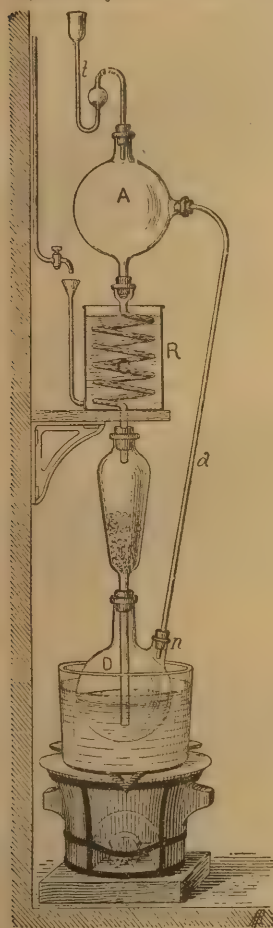
P.-F. GIRARD.

BIBL. : DROIT ROMAIN. — Th. MOMMSEN, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, 1868, p. 480. — Herbert PERNICE, *Miscellanea zur Rechtsgeschichte*, 1870, pp. 1-88. — H. BUHL, *Salvius Julianus*, I, 1886, pp. 86-88. — P. KRUEGER, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Röm. Abth.*, 1886, VII, 2, pp. 94-106, et *Geschichte der Quellen*, 1888, p. 131. — O. LENEL, *Palingenesia juris civilis*, 1889, II, p. 1285. — On trouvera, dans ce dernier recueil, les fragments que nous possédons des divers ouvrages cités.

DIGESTE DE JUSTINIEN. — Tous les traités d'histoire du droit ou d'histoire des sources contiennent des notices sur le Digeste. Les plus récentes, toutes deux fort bonnes, sont celles de KRUEGER, *Geschichte der Quellen des römischen Rechts* ; 1888, pp. 327-348, et de BRUNS-A. PERNICE, dans HOLTZENDORF, *Encyclopædie der Rechtswissenschaft*, 1889, pp. 170-172, 5e éd. — V. en outre : sur les lois répétées ou géminées, BLUHME, *Dissertatio de geminatis et similibus quæ in digestis inveniuntur capitibus* ; 1820 ; — sur les interpolations, O. GRADENWITZ, *Interpolationen in den Pandekten*, 1887 ; *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1886, VII, 1, pp. 45-84 ; *Bulletino dell Istituto di diritto romano*, 1889, II, pp. 3-15. — EISELE, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1886, VII, 1, pp. 15-31 ; 1889, X, pp. 296-322 ; 1890, XI, pp. 1-30. — W. KALB, *Das Juristenlatein*, 1888, 2e éd. ; *Roms Juristen nach ihrer Sprache dargestellt*, 1890 (pratiquement la plupart des textes considérés comme suspects d'interpolations sont signalés dans LENEL, *Palingenesia juris civilis*, 1889, 2 vol. in-4) ; — sur le système de Bluhme, BLUHME, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1818, IV, pp. 257-474, et les tables mises par Krueger à la suite de l'éd. de Mommsen ; — et sur la transmission du texte du Digeste et les divers manuscrits, la préface de l'édition de Mommsen.

DIGESTEUR. Appareil servant à extraire, jusqu'à épuisement, certains principes solubles contenus dans une substance. Ce fut le premier nom donné à la marmite de Papin. On a cherché à s'en servir industriellement et même dans l'économie domestique pour dissoudre rapidement la gélatine des os, des muscles, etc., pour cuire promptement les viandes ; on a dû y renoncer à cause des explosions fréquentes. La transformation rapide des matières tenait à l'élévation de température du liquide en ébullition, élévation de température due à la pression. Ces appareils, que l'on a appelés chaudières autoclaves, se composent d'un vase en cuivre très épais, muni d'un couvercle de même nature, qui par certaines dispositions ferme d'autant plus hermétiquement le vase que la pression, à l'intérieur, est plus grande : de là vient leur nom. On se sert d'un appareil analogue pour extraire le parfum des fleurs au moyen

du sulfure de carbone, des alcools, etc. Les fleurs et le véhicule sont mis en contact et l'épuisement se fait par distillation. C'est aussi le nom d'un instrument de laboratoire dû à Payen. Cet instrument est devenu industriel dans ces derniers temps. Nous allons en exposer le principe. Il a pour but d'épuiser à froid, avec la plus petite quantité possible de liquide, les substances dont on veut extraire certaines parties solubles dans le véhicule. On emploie toujours un dissolvant volatil tel que : eau, alcool, éther, sulfure de carbone. Il se compose de deux ballons, A et D, dont l'un est placé au-dessus de l'autre. Le ballon A porte trois tubulures, celle du bas communique avec un serpentin C renfermé dans un réfrigérant R; la partie inférieure du serpentin débouche dans le col d'une allonge dont l'autre extrémité s'engage dans le ballon D jusqu'au fond de celui-ci. Un tube *a* s'engage dans une tubulure située à la partie supérieure *n* du ballon D, et relie ce ballon au ballon A, portant une tubulure sur le côté. Enfin un tube de sûreté *t* placé à la partie supérieure de A complète l'appareil. Il est bien entendu que toutes ces pièces sont reliées entre elles de façon que les vapeurs émises par le liquide ne puissent sortir de l'appareil, si ce n'est en cas de dégagement trop violent. L'évacuation se fait alors par le tube de sûreté. On chauffe au bain-marie le ballon D, après avoir introduit dans l'allonge la matière à épuiser et dans le ballon D le liquide devant servir de véhicule. Les vapeurs formées se dégagent par le tube *a*, montent en A où elles commencent à se condenser, puis la condensation se termine par le serpentin. Le liquide s'écoule donc froid sur la matière, s'empare de la partie soluble et retombe avec elle dans le ballon D. Là il se réduit de nouveau en vapeur en abandonnant les substances qu'il a entraînées et qui sont moins volatiles que lui. Après un certain temps cette circulation continue finit par accumuler en D toutes les parties solubles contenues dans la substance à épuiser.



Digesteur.

DIGESTIF (Appareil). I. Anatomie. — Réduit à sa plus simple expression, l'appareil digestif peut être considéré comme un tube ouvert, s'étendant d'une extrémité à l'autre du corps, et dont l'orifice supérieur (*bouche*) lui est commun avec l'appareil respiratoire, l'orifice inférieur constituant l'*anus*. Dans les mêmes conditions de simplicité, on distingue dans la structure de ce tube trois tuniques concentriques. La tunique interne (*muqueuse*) provient de l'endoderme ; c'est d'elle que procèdent les nombreuses glandes que nous verrons se former sur le trajet du tube digestif. Elle est entourée d'une couche sous-muqueuse ; dans cette couche moyenne, riche en tissu lymphoïde, rampent de nombreux vaisseaux. La troisième tunique, externe, est de nature musculaire, composée de fibres lisses, disposées les unes, internes, circulairement; les autres, externes, dans le sens longitudinal. Cependant il se trouve des fibres striées aux deux extrémités du tube digestif. Nous ne parlerons ici que pour mémoire d'une membrane séreuse, le *péritoine* (V. ce mot) qui forme comme une enveloppe externe au tube digestif et dont la disposition, en apparence compliquée, s'explique par l'histoire du développement. Le segment antérieur du tube digestif lui est commun, avons-nous dit, avec l'extrémité antérieure de l'appareil respiratoire. A propos de l'embryologie, il sera dit comment se forment les fentes branchiales, les cavités buccale, pharyngienne, et quelles modifications subissent les diverses parties dans les différentes espèces pour constituer la *bouche*, le *pharynx* (V. ces mots), et quels sont leurs rapports avec les fosses nasales.

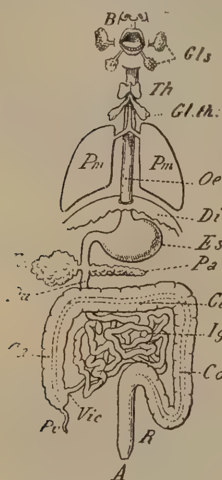
La structure du tube digestif est de beaucoup plus compliquée que notre schéma ne le ferait croire. Abstraction faite des espèces placées au-dessous des vertébrés dans la série animale, le plan général de l'appareil digestif reste sensiblement le même dans toutes les espèces, et ne subit que des modifications de détail; celles-ci sont dues à l'action des milieux, à l'adaptation à un régime alimentaire, à l'influence de l'attitude. Ces causes combinées font varier les dimensions, la forme, la situation et les rapports réciproques des organes, la disposition de leurs moyens de suspension (replis péritonéaux). Nous verrons, par exemple, à propos de chacun des organes qui entrent dans la composition de l'appareil digestif, que le passage de la station quadrupède à l'attitude bipède entraîne de grandes différences entre les types extrêmes, et constitue des états transitoires dans les espèces intermédiaires. Quoi qu'il en soit, voici comment se différencient les éléments du tube digestif en vue de fonctions physiologiques différentes :

Outre que la structure de la membrane muqueuse se modifie selon les régions, et que l'état histologique de l'épithélium change notablement, des glandes plus ou moins volumineuses, annexes ou dépendances du tube digestif, se rencontrent sur son trajet. Mais étudions de plus près ces changements. Le tube digestif, que nous avons supposé rectiligne et symétriquement situé sur la ligne médiane au-devant ou au-dessous de la colonne vertébrale, subit en réalité un certain nombre d'inflexions dues à ce que les parties dont il se compose s'adaptent pour occuper le moins de volume possible. C'est ainsi que certaines d'entre elles, en forme de tube cylindrique, s'allongent et sont forcées, en se repliant sur elles-mêmes, de décrire de nombreux méandres (intestins) tout en gardant, de par leurs fonctions physiologiques, un assez grand degré de mobilité et une grande facilité d'ampliation. D'autres au contraire, volumineuses et lourdes ou massives (foie), sont obligés de dévier de la ligne médiane et de se conformer à la forme des parties voisines et de se mouler sur les parois abdominales. Ceci dit, partons de l'orifice supérieur ou buccal; cette ouverture, garnie de lèvres musculeuses chez tous les mammifères, donne accès dans la bouche, cavité symétriquement construite, garnie d'organes durs (dents) destinés à broyer les aliments, implantés dans les mâchoires et disposés en deux demi-couronnes superposées et opposées. Sur le plancher de la bouche s'implante un organe charnu, à pointe antérieure mobile en tous sens, la langue. En arrière de la base de la langue et au-dessus d'elle, est situé l'isthme du gosier que surmonte le voile du palais, organe musculo-membraneux mobile dont le jeu automatique sert à l'occlusion de l'ouverture supérieure du pharynx au moment du passage des liquides. Le pharynx est donc une cavité intermédiaire aux fosses nasales et aux voies respiratoires, protégées en temps utile par l'*épiglotte* (V. ce mot), à la bouche et à l'œsophage. Ce dernier constitue le conduit que suivent les aliments solides et liquides pour arriver à l'estomac. C'est un tube rectiligne, sensiblement vertical et médian. Il aboutit à l'orifice supé-

rieur de l'estomac (cardia), immédiatement après avoir franchi une ouverture du *diaphragme* (V. ce mot), cloison contractile qui sépare la cavité thoracique de la cavité abdominale.

Les organes faisant partie de l'appareil digestif renfermés dans la cavité abdominale sont de beaucoup les plus importants et les plus volumineux. L'estomac, poche dilatable et contractile plus ou moins simple, plus ou moins compliquée dans sa forme selon les espèces, n'est pas situé d'une manière symétrique. Il communique par son orifice inférieur (pylore) avec l'intestin grêle, dont la longueur, déjà considérable chez l'homme, peut encore croître énormément dans d'autres espèces. Sur le trajet de la partie sous-diaphragmatique du tube digestif se développent des organes nés aux dépens de l'épithélium, qu'il végète vers la superficie en formant des villosités intestinales (phanères); ou qu'il bourgeonne dans la profondeur, en constituant des glandes (cryptes) de forme, de volume, de fonctions très divers, telles que les glandes de Lieberkühn, les glandes à pepsine de l'estomac, et même le foie et le pancréas. Le foie, organe énorme qui occupe la plus grande partie du côté droit de l'abdomen, n'est en réalité qu'une annexe du tube digestif avec lequel il communique par un conduit spécial (canal cholédoque) au niveau de cette région plus fixe de l'intestin grêle qui fait suite à l'estomac, et qui, disposé en fer à cheval, ouvert à gauche, encadre une autre glande, de volume appréciable, le pancréas, qui déverse son suc dans sa cavité par l'intermédiaire du canal de Wirsung. Après avoir décrit de nombreux méandres, l'intestin grêle aboutit à angle droit au gros intestin ou côlon, dont le calibre est beaucoup plus considérable que le sien. Le gros intestin embrasse, dans la concavité de l'U ouvert en arrière ou en bas qu'il décrit, la masse des replis de l'intestin grêle; on le divise en trois portions, ascendante, moyenne et descendante (côlon ascendant, c. transverse, c. descendant), séparées par deux coudes ou angles, l'un droit, l'autre gauche. Il se termine en décrivant à gauche une espèce d'S, l'S iliaque, en rapport avec la région gauche du bassin et aboutissant au rectum qui finit à l'anus (V. Langue, Isthme du gosier, Dent, Glandes salivaires, Thymus, Thyroïde [Corps], Œsophage, Diaphragme, Estomac, Foie, Rate, Pancréas, Intestin, Rectum). Pour les modifications subies par l'appareil digestif dans la série animale (V. Digestion [Zool.]).— Les vaisseaux qui amènent le sang aux diverses régions de l'appareil digestif et qui l'en ramènent, les nerfs qui le distribuent à toutes ses parties, les ganglions qui lui appartiennent seront étudiés et leur disposition sera décrite à propos de chacun de ses segments en particulier.

Dr Kuhff.



Appareil digestif chez l'homme. — *B*, bouche; *Gls*, glandes salivaires; *Th*, thymus; *Gl. th*, corps thyroïde; *Pm*, poumons; *Oe*, œsophage; *Di*, diaphragme; *Es*, estomac; *Fo*, foie; *Pa*, pancréas; *Du*, duodénum; *Ig*, intestin grêle; *Vic*, valvule iléo-cœcale; *Ca*, côlon ascendant; *Ct*, côlon transverse; *Cd*, côlon descendant; *R*, rectum; *A*, anus.

II. Embryologie. — Par suite de la segmentation du *vitellus* (V. ce mot), l'œuf arrive au stade de la *morula*, puis passe par la phase *blastula* avant d'en arriver à cette forme importante que présentent tous les métazoaires, et que l'on a appelée la *gastrula*. Que la *blastosphère* ou *vésicule blastodermique* acquière ses feuillets par délamination ou invagination; qu'elle se forme par épibolie ou non, il n'en résulte pas moins que, de la phase blastula ou blastosphère à paroi simple, on passe à la phase diblastula ou blastosphère à double paroi, c.-à-d. à une vésicule blastodermique composée d'un double feuillet, un externe appelé ectoderme, un interne appelé endoderme (feuillets blastodermiques primordiaux). Ces deux parois limitent une cavité qui n'est que la cavité intestinale primitive ou archentère, communiquant au dehors par un orifice connu sous le nom de blastopore ou anus de *Rusconi*. Telle est l'origine ancestrale de la cavité digestive; telle est sa forme primitive. Mais ce processus s'est altéré chez les animaux supérieurs. Un troisième feuillet, le mésoderme, apparaît secondairement entre les deux autres chez tous les métazoaires, et si la portion ectodermique du blastoderme se différencie toujours en un organe sensitif et protecteur ou neuro-dermal, et la portion endodermique en un intestin, le mésoderme vient fournir à l'organisme sa portion myo-squelettale. En outre, la blastosphère des vertébrés primitifs, pour se transformer en blastosphère des vertébrés actuels, s'est subdivisée en deux portions : en un sac vitellin et en un tube digestif qui acquiert ultérieurement deux orifices, un antérieur que l'on appelle la bouche, un postérieur que l'on connaît sous le nom d'anus. Voyons en détail ce développement.

La *tache embryonnaire* n'est primitivement qu'un épaississement localisé du blastoderme. Cette tache, c'est la première ébauche de l'embryon. Celui-ci, à son début, n'est, comme la tache, qu'un disque étalé dont les bords se continuent insensiblement avec le reste de la vésicule blastodermique. Mais bientôt l'ébauche embryonnaire s'incurve sur elle-même dans le sens longitudinal et transversal de façon à représenter une sorte de nacelle renversée dont la concavité regarde le centre de l'œuf. En même temps, elle s'enfonce dans le vitellus en déprimant la paroi de la blastosphère, si bien qu'autour de l'embryon s'établit une rigole appelée *gouttière limitante*. Ainsi se forment les *replis* de l'embryon. L'enfoncement et le reploiement commencent par l'extrémité céphalique et donnent naissance au *repli céphalique*; puis la gouttière limitante se prolonge sur les côtés pour gagner de là l'extrémité caudale où elle forme le *repli caudal*. Les parties latérales de l'embryon, en se rapprochant, constituent par un mécanisme semblable les *replis latéraux* qui ne sont autre chose que les parois ventrales. En même temps que ces phénomènes s'effectuent, la portion embryonnaire de la somatopleure se recourbe de son côté au-dessus de l'embryon pour donner lieu aux *replis amniotiques*. Le repli céphalique qui a la forme d'un cul-de-sac ouvert en bas (vers le centre préaxial de l'embryon) porte encore pour cela le nom de *capuchon céphalique*. Il est formé par les trois feuillets du blastoderme intimement accolés; il limite la portion antérieure de la cavité intestinale primitive ou intestin céphalique (proentéron) et l'orifice par lequel on pénètre dans l'intestin céphalique porte le nom d'*aditus anterior*. Cette portion d'intestin, qui porte les branchies chez les animaux branchifères et les arcs branchiaux et fentes branchiales, chez les embryons des animaux supérieurs, est la partie respiratoire du tube digestif. Elle donnera naissance aux bourgeons pulmonaires et se transformera plus tard en pharynx et œsophage. A l'extrémité postérieure de l'embryon, nous retrouvons un repli caudal ou *capuchon caudal*, moins profond que le capuchon céphalique, et un *aditus posterior* analogue à l'aditus anterior et limitant l'intestin postérieur ou caudal.

Les conséquences de ce reploiement de l'embryon, c'est l'étranglement de la blastosphère, qui dès lors se divise en deux portions qui vont s'isoler de plus en plus : une portion embryonnaire, petite, le *sac digestif primitif*; une portion extra-embryonnaire, plus grande, le *sac vitellin* ou vésicule ombilicale. Peu à peu le canal de communication, *canal omphalo-vitellin*, qui unit les deux vésicules, se rétrécit et l'intestin se ferme en avant. Au fond, l'ébauche

embryonnaire est primitivement formée de deux sacs emboîtés l'un dans l'autre; le plus interne, d'abord simple gouttière, résulte de la soudure en avant des deux splanchnopleures, et constitue l'intestin primitif terminé en cul-de-sac à la partie antérieure et à la partie postérieure, ouvert dans le sac vitellin par le canal vitello-intestinal; le sac externe qui résulte du rapprochement et de la soudure sur la ligne médio-ventrale des somatopleures constitue les parois du corps. Entre les deux s'étend la cavité pleuro-péritonéale qui s'arrête pourtant à un certain niveau en haut et en bas et ne pénètre pas dans les capuchons céphalique et caudal. On ne la retrouve qu'en avant du proentéron où elle donnera naissance à la cavité péricardique.

La *portion sus-diaphragmatique* du tube digestif, c.-à-d. le pharynx et l'œsophage, dérive de l'endoderme qui constitue le proentéron ou aditus anterior. Son extrémité antérieure, primitivement borgne, séparée au début de l'invagination ectodermique faciale qui donne naissance à la cavité buccale (proctodeum) par la membrane prépharyngienne (V. Bouche), communique ensuite largement avec cette cavité, par suite de la disparition de la membrane. L'allongement de la colonne vertébrale entraîne l'allongement du tube pharyngo-œsophagien. A cette partie du tube digestif se rattachent un organe annexe, l'*hypophyse*, et l'arbre respiratoire avec ses glandes annexes, la *glande thyroïde* et le *thymus*.

L'*intestin moyen* ou mésentéron (estomac et intestin) dérive de la portion moyenne de l'intestin primitif, de toute cette portion autour de laquelle règne la cavité péritonéale. Cette portion du tube digestif, d'abord sous forme de gouttière ouverte en avant, se ferme peu à peu de façon à se constituer en un tube, étendu en ligne droite au début chez les animaux supérieurs et d'une façon permanente, chez les vertébrés inférieurs, d'un bout du corps à l'autre. — Formé par la *splanchnopleure*, ce tube est rattaché à la paroi abdominale postérieure par une lame connue sous le nom de *mésentère primitif*. D'abord rectiligne et uniformément calibré, il ne tarde pas à se renfler en une sorte d'ampoule fusiforme dans son segment supérieur. Cette ampoule, c'est le rudiment de l'estomac. Rattaché à la colonne vertébrale par cette portion du mésentère primitif à laquelle on a donné le nom de *mésogastre postérieur*, uni à la paroi ventrale par une autre lame, le *mésogastre antérieur*, dans l'épaisseur de laquelle viendront se ramifier les bourgeons hépatiques, le renflement stomacal subit un double mouvement de rotation et d'incurvation sur lui-même qui lui donne son aspect définitif. Dans ce mouvement, l'estomac allonge et entraîne après lui le mésogastre postérieur qui deviendra le grand épiploon (V. Péritoine). Il entraîne aussi après lui en haut et à droite la portion d'intestin attenante qui devient le duodénum. Le mésentère primitif à ce niveau ne subit aucun allongement, d'où le duodénum reste accolé à la colonne vertébrale. Ce dernier s'infléchit en bas, puis se coude à angle droit pour remonter ensuite presque au niveau de son lieu d'origine, et se continue finalement avec le reste de l'intestin. — Pendant que l'estomac se différencie ainsi, la portion sous-jacente du tube digestif s'est allongée et soulevée en une anse dont le sommet correspond au canal omphalo-vitellin. Cette anse intestinale primitive est d'abord formée de deux branches, l'une antérieure, l'autre postérieure. Au voisinage du sommet, sur la branche postérieure, on voit poindre un petit renflement qui s'allongera en cul-de-sac : c'est l'ébauche du cœcum. Là, commencera le gros intestin. Une partie de la branche postérieure appartient donc à l'intestin grêle et le canal vitellin s'attache sur l'iléon. Un peu plus tard, le sommet de l'anse s'allonge et commence à décrire quelques sinuosités qui représentent les anses intestinales primitives. Puis, comme attirée en haut, la branche postérieure s'élève et exécute un mouvement tournant de façon à venir passer au-devant de la branche antérieure et à décrire autour d'elle une courbe à concavité inférieure. Ultérieurement s'achèvent les circonvolutions de l'intestin grêle et se différencient les diverses parties du gros intestin. C'est seulement dans la seconde moitié de la vie utérine, dans l'espèce humaine, que le cœcum descend dans la fosse iliaque droite au fur et à mesure du développement du côlon ascendant.

Le *rectum* ou *intestin postérieur* enfin (métentéron) n'est pas chez l'embryon la portion terminale du tube digestif. En effet, ce tube s'étend primitivement au delà du point où sera l'anus, sous le nom d'*intestin caudal*. Mais celui-ci n'a qu'une existence transitoire; il ne tarde pas à s'atrophier et à disparaître. Son existence, aux premiers temps de la vie embryonnaire, rappelle le *canal neurentérique* des vertébrés inférieurs. — Une fois la partie post-anale de l'intestin postérieur atrophiée, l'extrémité du tube intestinal se termine en un cul-de-sac qui lui est commun avec l'allantoïde et qui constitue le cloaque interne. Ultérieurement un bourgeon solide dérivant de l'ectoderme, *bourgeon cloacal*, s'enfonce dans le mésoderme sous-jacent et se met en contact avec le cloaque, d'origine endodermique. Ce bourgeon se creuse d'une cavité, *cloaque externe*, et, lorsque la paroi qui sépare les deux cloaques s'est déchirée, il ne reste plus qu'un seul cloaque, le cloaque proprement dit et un orifice extérieur, l'*orifice cloacal* (V. Proctodeum). Plus tard, le cloisonnement du cloaque sépare le conduit cloacal en deux portions, une postérieure, le canal anal avec l'anus, et une antérieure, le sinus uro-génital. Les tuniques intestinales dérivent : la tunique péritonéale de l'épithélium du cœlome qui tapisse l'intestin; la tunique musculaire du feuillet fibro-intestinal du mésoderme; la tunique muqueuse avec ses plis, ses glandes, ses villosités, ses valvules provient de l'endoderme, et aussi en partie du feuillet fibro-intestinal du mésoderme pour tous ses éléments connectifs et vasculaires. Il faut ajouter que, dans toute la portion sus-diaphragmatique du tube digestif, on trouve une muqueuse dermo-papillaire et des muscles striés, tandis que, dans tout le reste de l'intestin, sauf dans le canal anal, on rencontre une muqueuse à chorion lymphoïde et à épithélium cylindrique simple, et des muscles lisses. La ligne de démarcation est brusquement tranchée au niveau du cardia. C'est en s'appuyant sur ces caractères historiques différentiels que certains auteurs ont voulu voir dans le tube pharyngo-œsophagien un dérivé du stomodeum, autrement dit de l'invagination ectodermique buccale. Ch. Debierre.

DIGESTIFS (Pharm.). On donne en pharmacie le nom de *digestifs* aux onguents qui renferment du jaune d'œuf. Le plus employé est l'*onguent digestif simple*, dont voici la composition :

Térébenthine du mélèze	40 gr.
Jaune d'œuf	20 —
Huile d'olive	10 —

On mélange dans un mortier le jaune d'œuf et la térébenthine, puis on ajoute peu à peu l'huile d'olive. En additionnant cette préparation de son poids de styrax, on a l'*onguent digestif animé;* en y ajoutant son poids de pommade mercurielle à parties égales, on obtient l'*onguent digestif mercuriel;* enfin, lorsqu'on y incorpore un huitième de son poids de laudanum de Sydenham, on a l'*onguent digestif opiacé*. Ed. Bourgoin.

DIGESTION. I. Physiologie.— La fonction digestive a pour but de transformer, de façon à les rendre assimilables et utilisables pour l'entretien de l'organisme, les matières alimentaires. Celles-ci sont rarement introduites dans l'organisme sous une forme telle que l'utilisation immédiate en soit possible : elles ne deviennent assimilables qu'à la suite de certains processus complexes. — Ces processus ont leur siège dans la bouche, l'estomac et les intestins. Nous avons donc à étudier l'action chimique exercée par ces cavités sur les différents aliments. Nous renvoyons l'étude des moyens mécaniques permettant la progression des aliments de l'une à l'autre de ces cavités aux mots Bouche, Œsophage, Estomac, etc.; enfin, pour le résultat des actions chimiques

énumérées, et pour le mode selon lequel les parties utiles sont distribuées dans l'organisme, et les parties inutiles rejetées au dehors, on se reportera aux mots Absorption, Défécation, Chylifères, etc. Avant même d'aborder cette étude complexe, quelques mots seraient nécessaires sur les aliments, sur les matières qui vont subir les transformations en question, sur leur composition chimique et leur rôle dans la nutrition ; mais cette question a été traitée au mot Alimentation : nous n'y reviendrons donc pas, et nous abordons de suite l'étude des phénomènes digestifs proprement dits. Ceux-ci sont de nature diverse, mais tous se rattachent soit à un processus mécanique, soit à un processus chimique. Les phénomènes mécaniques sont : la mastication, la déglutition, le transport graduel des aliments d'une partie à l'autre du tube digestif ; les phénomènes chimiques sont ceux par lesquels les aliments subissent l'action des sucs digestifs, salive, suc gastrique, bile, sucs pancréatique, entérique, et deviennent solubles et assimilables. Un dernier phénomène mécanique est l'expulsion des résidus non assimilables. Le départ ainsi fait entre les substances assimilables et celles qui ne le sont pas, l'acte digestif se poursuit par l'absorption et l'assimilation.

Examinons successivement ces différentes phases. Pour la mastication, nous serons bref. Elle a pour but de triturer les parties solides, de les humecter de salive, de les réduire en particules que les sucs digestifs attaqueront plus aisément qu'ils ne le feraient pour de gros morceaux. Aussi est-il très important, pour la facilité de la digestion, que la mastication s'effectue le plus complètement possible. Tel est le cas en particulier pour les substances végétales où les parties alimentaires sont le plus souvent entourées d'une enveloppe insoluble et réfractaire (cellulose). D'ailleurs, au point de vue chimique, la digestion commence réellement dans la bouche : *prima digestio in ore*, disaient les anciens ; la salive exerce, en effet, dès la mastication, son action sur les matières amylacées. La mastication s'effectue surtout par les molaires. La mâchoire inférieure agit comme un levier à point fixe en arrière (cavité glénoïde) et dont le point d'application se trouve à l'insertion du masséter et du temporal, à la branche montante du maxillaire inférieur. Elle peut pourtant agir comme levier interrésistant, quand la mastication s'opère sur les dernières molaires, c.-à-d. comme levier du deuxième genre, où la résistance se trouve entre les points fixe et mobile. Notons en passant que la mâchoire ne présente guère que le mouvement vertical de haut en bas. Le mouvement de latéralité, très développé chez les herbivores, fait défaut chez les carnivores, ou ne se présente que faiblement ; il en est de même du mouvement antéro-postérieur très développé chez les rongeurs : il est peu accentué chez les carnivores et chez l'homme, bien que la conformation anatomique de la mâchoire permette l'exécution de tous les mouvements qui se rencontrent dans la série des vertébrés.

Dès la bouche commence la série des phénomènes chimiques nécessaires à la digestion : elle débute par l'insalivation. La salive est un liquide de provenances diverses ; elle est fournie par le mélange de trois salives particulières avec le mucus buccal. La salive renferme un nombre considérable de sels. Tréviranus a démontré l'existence de sulfocyanure de potassium dans cette sécrétion, et l'on a cru pouvoir attribuer la toxicité de la salive à ce produit, ce qui est tout aussi erroné que l'opinion d'après laquelle la colère produirait une hypersécrétion de ce poison. On y trouve encore de l'urée (Picard, Rabuteau et Ritter), des chlorures, phosphates, carbonates, etc. Mais l'élément le plus important est la *ptyaline* ou *diastase animale* dont la propriété fondamentale est de saccharifier l'amidon (Leuchs, 1832). La ptyaline est un ferment soluble, existant dès l'enfance chez l'homme, manquant chez beaucoup de chiens et de carnivores, et aussi chez le cheval, bien qu'elle soit abondante chez les herbivores en général. Pour que la saccharification de l'amidon se fasse, il faut une température de 38° à 41° centigr. environ. Au-dessous, l'action chimique se ralentit beaucoup ; au-dessus, il en est de même, et à 70° la ptyaline est détruite. 1 gr. de ptyaline pure pourrait transformer environ 1 kilogr. d'amidon. La saccharification s'exerce le mieux dans un milieu ni trop acide, ni trop alcalin ; elle est beaucoup plus rapide pour l'amidon cuit que pour l'amidon cru ; elle varie encore selon la nature de l'amidon, car Hammarsten a montré que l'amidon cru de maïs est saccharifié en deux ou trois minutes, alors que celui de pomme de terre exige de deux à quatre heures. Cette différence tient à l'inégalité de la résistance des enveloppes des grains d'amidon. L'action de la ptyaline sur l'amidon consiste à l'hydrater, et l'on croit que le premier terme de cette transformation est représenté par de la dextrine. On n'ignore pas que Cl. Bernard a considéré la diastase comme un produit accidentel, le résultat de fermentations. Celles-ci doivent certainement aider à la transformation, mais il est douteux que cette propriété soit accidentelle, la propriété diastasique étant commune à tous les tissus, ou peu s'en faut (muscles, sang, reins, cœur, etc.). La salive est un suc digestif dont il ne faudrait pas exagérer l'importance. Sans aller jusqu'à croire avec certains physiologistes que le rôle de la salive consiste seulement à humecter les aliments pour en faciliter le passage dans l'œsophage, nous ferons remarquer que l'on a un peu exagéré l'importance de ce liquide en tant que suc digestif : le suc pancréatique est là pour opérer les transformations que la salive n'aurait pu exécuter. D'autre part, Cl. Bernard exagérait les choses quand il niait le rôle chimique de la salive. Ce rôle existe, quoiqu'il soit peu important. La salive sert donc à commencer la saccharification de l'amidon qui est du reste vite interrompue, semble-t-il, en présence de l'acidité du suc gastrique. Elle dissout certaines parties des aliments ; enfin, elle facilite la déglutition. Aussi est-elle sécrétée en bien plus grande abondance chez les herbivores qui se nourrissent de fourrages relativement secs, que chez les carnivores. La salive favorise l'exercice de la gustation, en dissolvant les éléments sapides et en les dispersant sur les surfaces gustatives. Cl. Bernard attribuait ce dernier rôle surtout à la salive sous-maxillaire, par suite de la sécrétion réflexe abondante provoquée dans cette glande par le contact de corps sapides avec la langue, tandis que la salive parotidienne servirait surtout à l'insalivation des aliments.

Une fois que les aliments ont été bien mastiqués, bien insalivés, qu'ils ont été imprégnés des liquides buccaux et réduits en une bouillie demi-solide, ils sont propres à être déglutis : ils sont en état de subir la série des processus digestifs d'ordre chimique, nécessaires pour en assurer l'assimilabilité ; ils ont même commencé à subir ces transformations, en ce sens que les matières amylacées éprouvent un commencement de saccharification.

Grâce à la déglutition, phénomène essentiellement réflexe sauf dans sa première partie qui est exclusivement volontaire, le bol alimentaire — c'est ainsi que l'on nomme la masse demi-solide formée par les aliments insalivés — pénètre de la bouche dans l'estomac, pour y subir l'un des processus les plus importants de la digestion. En effet, les albuminoïdes subissent dans cet organe l'indispensable processus de la *peptonisation*, c.-à-d. de la transformation en matières absorbables assimilables. Cette transformation s'opère sous l'action du suc gastrique, formé, comme on le sait, d'un acide et d'un corps particulier, la pepsine. Le suc gastrique n'agit que sur les albuminoïdes, et cette action consiste à les convertir en albuminose, en *peptones*, c.-à-d. à les rendre assimilables.

Les albuminoïdes qui n'ont pas été soumis à l'action du suc gastrique ne sont pas assimilables ; l'albumine injectée dans le sang se retrouve dans les urines, non modifiée. Les peptones, résultat de la transformation des albuminoïdes par l'action du suc gastrique, présentent les caractères suivants. Chimiquement, ce sont des albuminoïdes *hydratés*, comme l'ont montré Schutzenberger et Henninger. En effet, la déshydratation par la dessiccation ou par

l'anhydride acétique en fait des albuminoïdes. Elles sont très diffusibles ; elles dialysent aisément, ce qui n'est pas le cas pour les albuminoïdes ; injectées dans le sang, elles ne reparaissent pas à l'état d'albumine dans le sang. Enfin, elles ne précipitent ni par les acides ni par la chaleur. Ces peptones se présentent sous forme de masses blanchâtres analogues à de la caséine coagulée (à l'état sec ce sont des corps amorphes et transparents) qui fondent vers 80° ou 90° centigr., et se solidifient par refroidissement. Il convient de dire que l'accord n'est pas entièrement fait sur la nature chimique des peptones. Si pour Hoppe-Seyler et pour beaucoup d'autres les peptones sont des hydrates d'albuminoïdes, il est des physiologistes pour lesquels ce ne seraient que des albuminoïdes désagrégés, dissociés ; leur composition chimique serait identique, à peu de chose près, à celle des albuminoïdes d'où ils dérivent. Il faut reconnaître cependant que les expériences de Hofmeister et de Henninger donnent beaucoup de vraisemblance à la première opinion, celle de Hoppe-Seyler. D'autre part, l'étude chimique des peptones n'est pas très aisée, par suite de l'existence de plusieurs sortes de ces produits. A côté de la peptone, Meissner a décrit une parapeptone et une métapeptone, et il a établi des différences entre les peptones elles-mêmes. Ces distinctions sont établies sur des réactions chimiques. Il y a encore une *dyspeptone*, peptone insoluble et non assimilable. En somme, les physiologistes pensent aujourd'hui que les catégories de Meissner répondent à des périodes différentes dans la transformation des albuminoïdes, ou correspondent à des mélanges de peptones avec d'autres substances, plutôt qu'elles ne correspondent à des formes définies. Les peptones elles-mêmes ne sont pas très stables, car la prolongation de la digestion en amène la transformation en leucine et en tyrosine, etc.

On étudie cette action au moyen des digestions artificielles, ou, quand on le peut, au moyen de l'observation des phénomènes présentés par les sujets atteints de fistule gastrique. Dans les digestions artificielles, on met les aliments et le suc gastrique en présence, dans une étuve à 38° environ. Il est bon de joindre un dialyseur pour opérer la diffusion des produits, comme l'a fait Kronecker.

La *peptogénie*, telle paraît être la fonction essentielle de l'estomac et du suc gastrique. Il est cependant des physiologistes pour lesquels cette fonction consisterait simplement en une dissociation générale des aliments, quels qu'ils soient, sans autre action, et en particulier sans action chimique spéciale sur les albuminoïdes : l'estomac préparerait les aliments à la digestion par les sucs pancréatique et biliaire. Cette opinion n'a que peu de défenseurs actuellement, et l'opinion générale est que l'estomac liquéfie et peptonifie les albuminoïdes, les rendant assimilables. Les solides deviennent donc entièrement liquides (le *chyme* n'est qu'une bouillie ; ce n'est pas le liquide *assimilable*) et sont aptes à être immédiatement organisés en tissus vivants. Ce liquide est incolore ou légèrement jaunâtre : il constitue l'albumose de Mialhe, ou peptone de Lehmann, formée d'hydrates divers d'albumine. Les peptones ne se forment pas seulement dans l'estomac et on en peut préparer d'artificielles : c'est ce que Meissner a fait en soumettant de la viande à une cuisson prolongée dans la marmite de Papin ; on peut réussir également bien avec la caséine animale ou végétale, avec le blanc d'œuf, etc. D'après Gorup Bésanez et Schiff, on arriverait au même résultat en faisant agir l'ozone (pendant un temps assez long) sur l'albumine de l'œuf, mais ce procédé ne donnerait que des peptones imparfaites. Les acides pourraient, par une action prolongée, donner naissance à des peptones de fibrine : Schutzenberger a obtenu de la sorte un corps voisin des peptones, et une sorte de dyspeptone.

Il importe de ne pas confondre les peptones avec le *chyme* des auteurs : le chyme n'est qu'une bouillie renfermant, il est vrai, des peptones, mais contenant aussi des aliments non transformés (graisses) et des résidus non assimilables, réfractaires à l'action des sucs digestifs. Le suc digestif n'agit que sur les matières albuminoïdes, et de la façon que nous venons de décrire : l'estomac est l'organe de la digestion de ces substances seules. Mais encore cette peptogénie ne peut-elle s'effectuer que dans certaines conditions qu'il nous faut examiner maintenant.

La pepsine est certainement l'agent principal de la peptogénie, mais l'acide du suc gastrique est un adjuvant indispensable : la peptogénie ne se produit que dans un milieu acide ; dans un milieu neutre ou alcalin, la pepsine reste inactive. Pour être secondaire, le rôle de l'acide n'en demeure pas moins fort important. Nous avons vu que la température joue aussi son rôle ; l'optimum serait 40° ou 50° centigr. Il faut aussi, pour que la pepsine puisse agir, qu'elle ne soit pas entravée par une action étrangère, par de l'alcool par exemple, qui la précipite ; par un excès de peptones qui empêche la transformation des albuminoïdes non encore digérés ; par un excès d'alcalins qui neutralise l'action de l'acide. Une bonne pepsine doit peptoniser six fois son poids de fibrine. Même dans les meilleures conditions, la digestion ne s'effectue pas avec la même rapidité pour les différents aliments : l'estomac les retient pendant des temps très inégaux. C'est là un fait bien connu.

Pour les modifications que subissent les différents aliments dans l'estomac, voici les résultats des digestions artificielles. La *fibrine* se gonfle et se dissout très rapidement. L'*albumine* liquide ou crue ne se coagule pas, comme on l'a cru ; sa digestion est plus lente. L'albumine solide ou coagulée est imbibée peu à peu par le suc gastrique. Herzen, dans ses expériences sur Baud, a vu l'imbibition par l'acide précéder sensiblement celle par la pepsine. Les angles s'émoussent, se gonflent, et se liquéfient en peptone (2/3) et parapeptone (1/3). Meissner considère l'albumine cuite comme plus digestible, ce que nient Fick et beaucoup d'auteurs. Il est vraisemblable que ces divergences tiennent à l'inégale acidité des différents estomacs. Herzen a remarqué que parfois l'albumine reste une ou deux heures dans l'estomac sans se digérer ; mais, dans ce cas, elle absorbe souvent assez d'acide, d'eau et de pepsine pour pouvoir se transformer en peptone plus tard, en dehors de l'estomac, et même pour suffire à la digestion d'une quantité plus considérable. La *caséine* se digère assez difficilement (20 % de dyspeptone). Le *gluten* cru se transforme vite, et exigerait moins d'acide que l'albumine. La *légumine* ou caséine végétale se digère vite, même en l'absence de pepsine, semblerait-il. La peptone de *gélatine* serait inassimilable, d'après Fède, ce qui concorde bien avec la pauvreté nutritive qu'on lui attribue généralement.

Parmi les aliments complexes, la viande subit une dissociation préalable, puis la liquéfaction. La cuisson, en dissociant les fibres musculaires, facilite la digestion de la viande. Les ligaments, tendons, cartilages, ne se digèrent que très lentement ; les *os* exigent beaucoup de suc gastrique et surtout d'acide. Les matières végétales sont lentes à digérer, à cause des nombreux éléments réfractaires qu'elles renferment, à cause de la cellulose surtout. Pourtant les herbivores digéreraient celle-ci, semble-t-il (Meissner). La cuisson, la mastication complète et la fréquente agitation du chyme facilitent la digestion ; la présence de trop de graisses ou de sels l'entrave.

Quelques mots de plus ne seront pas superflus sur le rôle propre des deux principaux éléments du suc gastrique dans la digestion. Pour Meissner, il faut de l'acide libre pour précipiter les albuminoïdes solubles ; sinon les formes insolubles sont seules digérées. Il faut encore de l'acide combiné à la pepsine, car sans lui la pepsine est inactive, même en présence d'albumine sur laquelle l'acide libre a déjà agi, comme l'a montré Schiff. Il convient d'ajouter que la nature de l'acide importe peu ; mais, selon les acides, les proportions varient passablement. La pepsine n'agit qu'à la condition d'être acidifiée et dissoute. Une certaine teneur en eau est plus favorable que d'autres ; l'eau semble très

utile, et de grandes quantités de ce liquide paraissent faciliter la digestion. Un estomac de chat dilué dans trois cents litres d'eau pourrait, d'après Schiff, digérer douze cents fois son poids d'albumine. Si l'on prend la précaution d'écarter les peptones au fur et à mesure de leur production, une quantité minime de pepsine peut servir à des digestions considérables; elle semble ne pas se détruire, ou bien se reconstituer à mesure qu'elle a peptonisé les albuminoïdes (Brücke). L'estomac contient encore un ferment particulier, différent de la pepsine : c'est le *lab*, ferment qui coagule la caséine et la dédouble en une partie soluble et l'autre insoluble (Hammarsten). Cette coagulation est incomplète. Elle a été à tort attribuée à l'acide libre du suc gastrique ; à tort parce que la neutralisation du suc gastrique n'empêche pas la coagulation, et parce que la pepsine pure, neutre, n'agit pas sur le lait. Le lab est plus abondant chez les jeunes mammifères que chez les adultes ; le cas est inverse pour la pepsine. On le trouve chez les poissons où l'on ne voit guère à quoi il peut servir. La chaleur (70° centigr.) le détruit. Il est très actif, et une quantité minime coagule des quantités considérables de lait (800,000 fois son poids de caséine).

Les aliments autres que les albuminoïdes ne sont pas modifiés par le suc gastrique. Les substances solubles sont dissoutes; mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'accepter les théories de certains auteurs d'après lesquels le suc gastrique aurait une action saccharifiante sur l'amidon. Les seules modifications à signaler sont certaines réactions chimiques, comme la transformation des carbonates en chlorures. Les substances inertes ou réfractaires peuvent retarder la digestion, mais non en altérer le processus.

Le suc gastrique est antiputrescible, comme l'a montré Longet. C'est l'acide qui lui confère cette propriété, car d'après Albertoni le suc neutralisé ne la présente plus, et la destruction de la pepsine, par la chaleur, n'abolit pas ce pouvoir antiputride. Les peptones au contraire sont facilement putrescibles. Etant donnée l'action spéciale du suc gastrique sur les albuminoïdes, on est en droit de se demander comment il se fait que l'estomac n'est pas digéré par lui-même tout le premier. Il l'est bien après la mort, mais non durant la vie, sauf dans les cas d'ulcère de l'estomac; dans cette circonstance, il y a eu un arrêt local de la circulation, arrêt de la vie et de la régénération épithéliale, et l'on comprend que le suc gastrique ait digéré l'estomac dans la région malade. On n'a pu expliquer d'une façon satisfaisante cette absence d'autodigestion à l'état de vie et de santé. Est-ce le mucus stomacal qui protège les parois? Il est plus vraisemblable que le suc gastrique attaque bien un peu la muqueuse, mais que la régénération épithéliale continuelle suffit à établir une protection constante, ou bien l'*alcalinité* du sang et des tissus la protège-t-elle contre l'*acide* du suc gastrique (Pavy)? Toujours est-il que l'autodigestion de l'estomac est fréquente après la mort, surtout si le cadavre est conservé à une température un peu élevée.

De l'estomac, la masse alimentaire passe dans l'intestin où s'opère une double opération : les aliments subissent certaines transformations destinées à compléter celles qui ont été commencées dans la bouche et dans l'estomac : en outre l'intestin représente le siège principal de l'*absorption*. Nous allons considérer successivement ces divers phénomènes, en suivant l'ordre logique qui nous fait aborder en premier l'étude des phénomènes chimiques dont les intestins sont le théâtre.

Les modifications que subissent les aliments dans l'intestin sont dues à l'action de trois séries de sucs digestifs qui sont la bile, sécrétée par le foie, le suc pancréatique, et le suc entérique.

Le rôle de la *bile* dans le processus digestif est fort problématique, et tout justifie la remarque que nous faisions plus haut au sujet de la disproportion entre le volume de la glande hépatique et son importance au point de vue digestif. La bile n'agit pas sur les albuminoïdes; elle se borne à les précipiter de leur solution dans le suc gastrique; elle arrête donc la digestion gastrique. Les peptones du chyme sont précipitées à l'état de glycocholates (solubles dans un excès de bile), et il se forme avec les bases des peptonates. La pepsine n'est pas altérée, mais le milieu n'est plus apte à subir son action; on sait, du reste, que le reflux de la bile dans l'estomac arrête la digestion gastrique par précipitation des peptones et peut-être de la pepsine. Cl. Bernard croyait cependant l'intervention de la bile utile, et pensait qu'elle favorise la digestion des albuminoïdes par le suc pancréatique. Elle n'agit pas non plus sur les hydrates de carbone tant qu'elle est fraîche; en s'altérant, par un séjour prolongé dans la vésicule, peut-être acquerrait-elle une certaine propriété diastasique, commune à beaucoup de tissus. Pourtant von Wittich a vu de la bile fraîche saccharifier de l'amidon. Cette action est faible, du reste, et n'a pas grande importance. Elle agit très faiblement sur les graisses, en les émulsionnant, mais cette émulsion est imparfaite et de peu de stabilité. En somme, la bile exerce une action presque nulle dans le processus de la digestion des aliments.

L'action du *suc pancréatique* sur les aliments est fort importante. Cl. Bernard et Corvisart ont eu le mérite de mettre en évidence une action niée jusqu'à eux ou interprétée d'une facon toute différente. Le suc pancréatique transforme les albuminoïdes en peptones d'une façon très énergique. On a pensé qu'il ne peut agir que dans un milieu alcalin ou neutre, qu'à condition que la bile ait déjà fait disparaître l'acidité du chyme, mais Corvisart a démontré que le suc pancréatique suffit, sans la présence de la bile, à la transformation des albuminoïdes en peptones. Cette transformation va plus loin que ne va celle qu'opère le suc gastrique dans l'estomac. La digestion pancréatique ne s'en tient pas à la formation des peptones; il se forme d'autres produits, aux dépens de celles-ci: leucine, tyrosine, indol, acides gras, gaz divers, etc., et ces produits sont considérés comme résultant d'une décomposition putride. Du reste, il faut bien reconnaître qu'il doit y avoir quelque vérité dans cette opinion, tant le pancréas lui-même est un organe rapidement et aisément décomposé. Corvisart et Schiff ont édifié une théorie des pancréatogènes identique à celle des pepsinogènes. Pour eux la trypsine ne préexiste pas dans le pancréas, mais se forme au moment de la sécrétion d'une substance zymogène, d'ailleurs hypothétique, par une oxygénation de celle-ci, et cette substance résulterait d'une transformation des pancréatogènes. Ce que Schiff a montré de plus curieux, à propos de la digestion pancréatique, c'est le rôle que jouerait la rate dans la formation de la trypsine. Selon lui, et Herzen confirme le fait, un animal dératé ne possède plus qu'un pancréas inutile, ou peut s'en faut; mais si un pancréas d'animal dératé, après avoir été reconnu inactif, est broyé avec une rate d'un autre animal, le pancréas retrouve aussitôt ses propriétés digestives. Cette expérience, variée de plusieurs façons, donne toujours à Schiff et à Herzen les mêmes résultats et semble indiquer une relation fonctionnelle intime entre la rate et le pancréas. La nature de cette relation est difficile à élucider, et jusqu'ici l'on n'a émis que des hypothèses.

L'action du suc pancréatique sur les féculents et hydrates de carbone est intense (Valentin, 1844), plus intense et plus rapide que celle de la salive. L'amidon cru lui-même, que n'attaque pas la salive, est transformé par le suc pancréatique. Celui-ci mérite donc bien le nom de salive abdominale qui lui a été depuis longtemps décerné, et est certainement un agent de beaucoup plus important que la salive dans la digestion des hydrates de carbone, bien qu'il n'agisse pas sur le sucre de canne.

Le suc pancréatique est l'agent principal de l'émulsion des graisses qu'il opère d'une façon complète et permanente, à la différence de la bile. Le point de départ de cette découverte a été le fait, remarqué par Cl. Bernard, que les chylifères ne sont blancs (graisseux) chez un chien sacrifié durant la digestion, que dans la portion située au-dessous du point où débouche le canal pancréatique.

Le suc pancréatique décompose encore les graisses neutres en acides gras et glycérine, et, quand il manque, la digestion des graisses est profondément troublée. Il résulte de ceci que le suc pancréatique est un suc digestif complet : c'est le seul qui agisse sur les trois catégories d'aliments, et c'est celui qui agit avec le plus de puissance, sur deux au moins de ces catégories. Son importance digestive est bien autrement grande qu'on ne l'avait cru avant les recherches de Cl. Bernard, Valentin et Bouchardat. Ainsi le suc pancréatique est le seul suc digestif qui dédouble les graisses. On apprécie aisément ce phénomène en étudiant au papier de tournesol la réaction d'une émulsion de graisse dans du suc pancréatique. Ce liquide prend une réaction acide due à la mise en liberté d'acides gras. Ce n'est pas à dire que le suc pancréatique soit le seul suc qui digère les graisses; nous avons vu que la bile les digère bien un peu, mais le suc pancréatique est certainement l'agent le plus actif de la digestion des graisses, comme il est du reste l'agent digestif le plus complet.

L'action physiologique du *suc entérique* porte principalement, si ce n'est exclusivement, sur les matières amylacées qu'il saccharifie. Si l'on mélange un peu d'empois d'amidon avec une infusion intestinale, puis avec le réactif de Barreswill, il y a réduction très active du cuivre, indiquant la formation de glycose. Il possède encore la propriété de dédoubler le sucre cristallisé en glycose et lévulose. Agit-il sur les albuminoïdes? La question est très controversée et les résultats sont très différents, ce qui s'explique en partie par la différence et surtout par la défectuosité des conditions où ont opéré la plupart des expérimentateurs. De toute façon, s'il agit et s'il les digère, c'est très faiblement. L'action sur les graisses est plus douteuse encore. En somme, le rôle chimique du suc entérique paraît limité à la saccharification des hydrates de carbone. C'est une chose singulière de voir à quel point l'organisme a été richement doué pour la digestion des hydrates de carbone : le principal effort de cette fonction semble porter sur cette catégorie d'aliments, même chez les animaux qui, comme les poissons, ne doivent en absorber qu'une faible proportion. Les poissons se nourrissent de matières animales surtout, et pourtant leur suc entérique est un puissant saccharifiant. Le rôle mécanique du suc entérique est au moins aussi important que son rôle chimique. Il dilue le chyme, en fait une bouillie plus liquide encore, ce qui facilite l'absorption. Par les nombreux microbes qu'il renferme, le suc intestinal reçoit certainement un adjuvant physiologique important. Ils contribuent à la digestion en sécrétant des sucs qui agissent sur les aliments; il est certain qu'ils excitent un suc saccharifiant, et peut-être en fournissent-ils d'autres encore qui peuvent rendre de grands services à la digestion. Chez les herbivores, où ils se trouvent aussi en nombre énorme, ils contribuent à la digestion, et le *Bacillus amylobacter* doit beaucoup faire pour la digestion de la cellulose, si abondante dans les aliments herbacés et sur laquelle les sucs digestifs ont si peu d'action. La sécrétion du suc intestinal est très nettement sous la dépendance de l'innervation qui agit beaucoup sur la quantité comme sur la qualité de celui-ci, car tout candidat et tout soldat connaît l'émotion de l'examen, du concours, ou de la bataille; tous deux connaissent plus ou moins, d'ailleurs, l'influence que ces émotions produisent sur leur intestin comme sur leur vessie. Le suc ainsi produit, et dont l'abondance constitue le flux diarrhéique, n'est pas un suc digestif, pas plus que la salive ou le suc pancréatique paralytiques, pas plus que le suc entérique de l'intestin énervé. C'est un liquide très aqueux, pauvre en ferments et en matières extractives.

Phénomènes mécaniques de la digestion intestinale. La progression des aliments depuis le pylore jusqu'à l'anus est due aux mouvements péristaltiques de l'intestin. Ces mouvements, non continus, mais rythmés et espacés par des intervalles de repos, sont lents et graduels. Ils consistent en une série de resserrements annulaires, dus à la contraction des fibres circulaires, qui se produisent successivement de l'estomac vers l'anus. Ces contractions pressent sur les aliments et chassent ceux-ci vers l'extrémité anale, exactement comme en serrant modérément un tube flexible rempli d'eau, ou d'une substance demi-liquide, l'on chasse celle-ci dans le sens où l'on déplace la pression. Il y a aussi des mouvements antipéristaltiques qui exécutent l'office inverse de celui des précédents; grâce à l'alternance des deux ordres de mouvements, les aliments montent, descendent, se mélangent, se brassent complètement : cependant l'existence de ces mouvements n'est pas chose bien certaine (Landois).

Le mouvement péristaltique des intestins est un acte réflexe qui se trouve dépendre surtout des excitations locales produites par le contact des aliments ou des médicaments. On sait en effet que certains médicaments exagèrent beaucoup l'intensité du péristaltisme normal : d'autres la diminuent; tels sont, pour le premier groupe, la nicotine, la caféine et divers purgatifs; pour le deuxième, l'opium, la morphine, la belladone. Le pneumogastrique serait le nerf moteur des intestins, et le nerf splanchnique serait un nerf inhibiteur (Pflüger), bien que d'après Nasse il renferme aussi des filets moteurs : c'est aussi le nerf sensitif des intestins, et leur nerf vaso-moteur. Schiff a contesté la nature réflexe des mouvements péristaltiques, mais ses arguments ne paraissent pas tout à fait probants. Le péristaltisme normal s'exagère beaucoup sous l'influence de l'inflammation (*coliques*), à condition que l'intestin renferme des matières qui puissent jouer le rôle d'excitants musculaires réflexes. Par le fait de l'absorption considérable exercée par les parois intestinales, la masse alimentaire devient plus dure, plus compacte, ce qui la rend plus apte à exciter des surfaces inflammées. L'intestin renferme des gaz, parmi lesquels l'acide carbonique, l'azote, l'hydrogène et les carbures d'hydrogène occupent la place la plus importante ; il n'y a pas d'hydrogène sulfuré du tout, ni d'oxygène libre. Ces gaz ont une utilité mécanique, en maintenant les intestins béants, en obligeant ceux-ci à conserver leurs rapports de situation réciproques, et enfin, en fournissant, dans l'effort, un point d'appui au diaphragme. — Pour compléter ce qui précède, V. ABSORPTION, ASSIMILATION, NUTRITION, DÉFÉCATION. H. DE VARIGNY.

II. Zoologie. — INVERTÉBRÉS. — Les animaux inférieurs, les Protozoaires, sont en général simplement constitués par un parenchyme qui se nourrit par absorption des fluides ambiants; en d'autres termes, ils se nourrissent comme les végétaux; il en est de même de certains animaux parasites (Cestodes, Acanthocéphales, etc.), Phylloxéras sexués, etc. Le plus souvent, chez les Protozoaires, la masse gélatineuse qui les forme se creuse pour loger l'aliment, puis la cavité disparaît et l'excrément est rejeté; cependant, chez la plupart des Infusoires, on distingue déjà une bouche et un anus.

Chez les Cœlentérés, l'appareil digestif est confondu avec l'appareil circulatoire, et leur réunion forme la cavité gastro-vasculaire ; chez les Spongiaires, les aliments pénètrent par les pores dits inhalants, circulent dans des canaux munis de cils vibratiles, et les fèces sont rejetées par les oscules (fig. 1) ; les Coralliaires sont carnivores

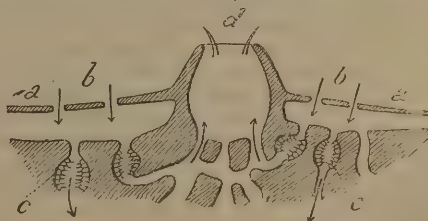


Fig. 1. — Eponge d'eau douce (coupe schématique). — aa, couche superficielle; bb, pores inhalants; cc, chambres ciliées des canaux gastro-vasculaires; d, oscula.

et s'emparent de leur proie en l'avalant et en s'aidant de leurs tentacules ; la cavité gastro-vasculaire est garnie de cils vibratiles dont les mouvements dirigent l'aliment vers l'intérieur du corps ; le parenchyme l'absorbe par une sorte d'infiltration (fig. 2) ; les matières fécales sont rejetées par régurgitation, l'orifice buccal remplissant aussi les fonctions d'anus ; chez les Hydroméduses (forme hydraire), la cavité stomacale règne tout le long du corps et se termine en cul-de-sac ; c'est une poche non ramifiée qui peut se retourner en doigt de gant ; dans les polypiers, les cavités digestives individuelles peuvent ou non communiquer. Chez les Siphonophores, les polypes nourriciers forment généralement des *tubes en suçoirs* qui par leur partie supérieure communiquent avec une cavité où débouchent les canaux creusés dans l'épaisseur des autres parties de la colonie. Dans la forme médusaire, la bouche s'ouvre à la face inférieure de l'ombrelle, et souvent la cavité gastro-vasculaire se prolonge dans toute la longueur des tentacules. La fig. 3 représente le tube digestif des Cténophores, qu'il est inutile de décrire davantage.



Fig. 2. — Coralliaire (schéma). *b*, bouche ; *e*, estomac ; c. cavité gastro-vasculaire ; *tt*, tentacules.

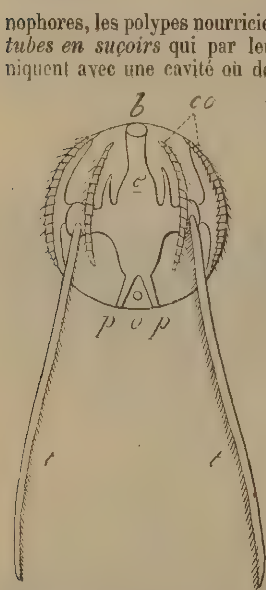


Fig. 3. — Cténophore (Pleurobrachia). *b*, bouche ; *co*, côtes ; *e*, estomac ; *i*, entonnoir ; *o*, cténocyste ; *pp*, pores ; *tt*, tentacules.

Echinodermes. Ici l'appareil digestif est entièrement distinct de l'appareil circulatoire et maintenu dans la cavité viscérale par un véritable mésentère. L'anus ne manque que chez les Ophiurides et quelques Astérides ; sa situation est variable du reste ; ainsi, chez les Astérides et les Cidarides, il est placé au pôle apical, est excentrique chez les Clypéastrides et les Spatangides, ventral et situé près de la bouche chez les Crinoïdes, enfin il occupe l'extrémité postérieure du corps ches les Holothurides. L'estomac envoie des prolongements ou *cæcums radiaux* dans les bras des Astérides ; il n'en est pas de même chez les Holothurides ; chez les Crinoïdes, l'estomac est asymétrique et enroulé autour d'un pilier fusiforme axial ; chez les Echinides, cet enroulement est hélicoïdal ; chez les Holothuries, l'estomac est longitudinal, mais replié sur lui-même. Enfin, l'orifice buccal présente souvent, chez lès Echinodermes, un véritable appareil de mastication, qui ne manque guère que chez les Holothurides, enfin se complique chez les Oursins en formant un appareil remarquable appelé *lanterne d'Aristote*, composé de quarante pièces, parmi lesquelles cinq plus considérables constituent la mâchoire.

Vers. Les Cestodes sont privés de tube digestif ; les Trématodes ont un tube digestif sans anus, la bouche formant le fond d'une ventouse ; les Turbellariés de même, mais il n'y a jamais de ventouse ; chez les Nématodes, le tube digestif s'étend d'une extrémité à l'autre du corps sans délimitation nette ; l'appareil digestif des Rotateurs présente un anus dorsal et manque totalement chez les mâles. C'est sur la position de l'anus qu'est fondée l'ancienne distinction des Bryozoaires en Endoproctes et en Ectoproctes (V. Bryozoaires) ; chez eux le tube digestif est recourbé en anse, la bouche entourée de tentacules ciliés, la surface interne de l'intestin garnie de cils vibratiles ; l'anus, dorsal, est placé dans le voisinage de la bouche. On trouvera aux articles spéciaux la description de l'appareil digestif chez les Géphyriens, les Annélides et en particulier chez les Discophores et les Sangsues ; les glandes annexes sont déjà plus ou moins nettement différenciées dans ces groupes.

Arthropodes. Le tube digestif est rectiligne, la bouche située à la face inférieure de la tête et munie de pièces préhensiles et mandibulaires plus ou moins complexes, l'anus placé à l'extrémité postérieure du corps ; pour la description détaillée de ces organes, nous renvoyons à Crustacés, Arachnides, Myriapodes, Insectes ; notons seulement que, parmi les annexes du tube digestif, le foie est particulièrement différencié chez les Crustacés, les Aranéides, les Scorpions, les glandes salivaires et parfois les glandes à venin chez les Arachnides, les glandes salivaires, de même, avec une plus grande complexité, chez les Insectes.

Mollusques, etc. Chez les Tuniciers, les Brachiopodes, les Mollusques proprement dits, la disposition la plus générale du canal digestif est celle d'un tube curviligne ouvert à ses deux extrémités, avec la bouche située à la partie antérieure du corps, et l'anus placé dans le voisinage de la bouche. Tout le monde sait quel rôle important joue le foie dans certains Lamellibranches (Huîtres, etc.), les Scaphopodes, les Gastéropodes, les Céphalopodes, etc. ; le pancréas paraît exister chez les Céphalopodes.

Vertébrés. — Ici l'appareil digestif devient beaucoup plus compliqué. On y distingue une bouche, un pharynx, un œsophage, un estomac, un intestin grêle, un gros intestin, des organes aunexes ; l'intestin grêle est plus long que le gros intestin en général et surtout chez les Herbivores ; l'anus, placé à la face ventrale du corps, est toujours très éloigné de la bouche. Le tube digestif est recouvert dans sa partie gastro-intestinale d'une séreuse (péritoine), et il se réunit par un repli de cette membrane (mésentère) à la face inférieure du rachis ; notons les glandes salivaires, le foie, le pancréas, les glandes spéciales de l'estomac et de l'intestin, parfois les glandes anales, dont le rôle dans la digestion chimique est essentiel. Chez les Poissons, l'estomac est très simple ; au pylore se trouvent des appendices en forme de cul-de-sac constituant comme un anneau tout autour et dont la fonction est peu connue ; l'intestin est tout droit. Chez les Batraciens et les Reptiles, l'estomac est simple ainsi que l'intestin ; ordinairement existent un foie et un pancréas. Chez les Oiseaux, l'estomac est multiple et comprend le jabot, le ventricule succenturié et le gésier, dont le rôle sera décrit au mot Oiseaux ; l'intestin grêle se recourbe en formant l'anse duodénale. Notons que chez les Rapaces la vésicule biliaire fait défaut, tandis que chez les autres Oiseaux tous les autres organes annexes de l'appareil digestif sont bien formés. Nous n'insisterons pas sur l'appareil digestif des Mammifères, si semblable à celui de l'homme ; quant aux modifications qu'il présente chez les *Ruminants*, nous renvoyons à ce mot pour leur description et leur raison d'être. Dr L. Hahn.

III. Botanique (V. Nutrition).

IV. Pharmacie. — La digestion est une opération qui tient le milieu entre la macération et l'infusion, le liquide étant toujours maintenu à une température inférieure à son point d'ébullition et supérieure à la température ambiante. Elle s'exécute au bain-marie, sur un feu doux, sur des cendres chaudes, dans la cucurbite d'un alambic ; si l'on veut avoir une température constante, on peut se servir d'un régulateur ou simplement du petit appareil de Cavalié-Coll. L'exposition au soleil, *insolation* des anciens, constitue une sorte de digestion. La digestion est peu employée en pharmacie : elle s'applique avantageusement à la préparation de certaines tisanes, comme celle de salsepareille ; on s'en sert pour préparer plusieurs huiles médicinales à chaud, mais à une température qui n'altère pas la nature

du dissolvant. Lorsque ce dernier a de la valeur et est très volatil, comme l'alcool, l'éther, le chloroforme, il convient de pratiquer l'opération dans un vase distillatoire. Soubeiran conseille l'emploi d'un serpentin ordinaire, permettant aux vapeurs condensées de revenir à leur point de départ. Plusieurs appareils analogues sont encore usités, mais ils servent plutôt à des recherches de chimie analytique qu'à la préparation des médicaments. Ed. B.

DIGGES ou **DIGGS** (Léonard), géomètre anglais, né à Digges Court (Kent), mort vers 1571. Issu d'une famille noble, il servit dans l'armée anglaise. Il a composé trois ouvrages en anglais, deux sur la géométrie pratique, intitulés *Tectonicum* (1556) et *Pantometria* (1591), et une *Prognostication* (1555), plusieurs fois rééditée. Il avait commencé sur les usages militaires de la géométrie un traité, le *Stratioticos*, qui fut achevé par son fils Thomas Diggs (1579 et 1590).

DIGGES (Thomas), fils du précédent, comme lui militaire et mathématicien, mort à Londres le 24 août 1595. Il publia les écrits posthumes de son père, réédita en la complétant sa *Prognostication* (1592), composa enfin des *Alœ sive scalœ mathematicœ* (1573) avec applications astronomiques, un *Arithmetical military treatise* (1579) et quelques autres écrits de circonstance, entre autres sur les mesures à prendre pour défendre l'Angleterre contre l'invincible Armada.

DIGGES (Sir Dudley), homme d'Etat et juge anglais, fils du précédent, né en 1583, mort le 8 mars 1639. Actionnaire de l'*East India Company*, il fut chargé en 1618 de négocier au nom de cette compagnie un emprunt avec l'empereur de Russie ; en 1620, de représenter la même compagnie en Hollande dans ses différends avec la compagnie hollandaise des Indes orientales. Membre populaire de la Chambre des communes (pour Tewkesbury), il encourut plusieurs fois la colère royale à cause de son franc parler et fit plusieurs séjours à la prison de la *Fleet*. En 1636, il fut cependant nommé à la charge de maître des rôles. C'était un intime ami de G. Abbot, archevêque de Cantorbéry. Son discours, d'une éloquence travaillée et pédantesque, pour la mise en accusation du duc de Buckingham, fut imprimé en 1643 (in-4) par ordre du Long Parlement. Ch.-V. L.

DIGGES (Dudley), écrivain anglais, fils du précédent, né à Chilham (Kent) en 1613, mort à Oxford le 1er oct. 1643. Royaliste ardent, il a surtout écrit en faveur de Charles Ier. Nous citerons de lui : *Nova Corpora regularia* (1634); *An Answer to a printed book intituled Observations upon some of His Maj. late answers and Expresses* (Oxford, 1642); *A Review of the observations upon some of H. M. late answers and Expresses* (York, 1643); *the Unlawfulness of Subjects taking up arms against their Soveraigne in what case soever* (1643). Ce dernier ouvrage, le plus populaire de Digges, fut en quelque sorte le bréviaire des royalistes et eut plusieurs éditions. R. S.

DIGHTON (Robert), peintre, acteur, musicien et littérateur anglais, né en 1752, mort à Spring Gardens en 1814. Il débuta en 1769 à la « Free Society of artists » par des pastels. En 1799, il publia un *Album de têtes;* ce sont des portraits satiriques, pleins d'humour et de caractère. C'est dans cette voie que l'artiste acquit sa plus grande renommée.

DIGHTON (Denis), peintre anglais, fils du précédent, né à Londres en 1792, mort le 8 août 1827. De 1811 à 1825, il exposa à la Royal Academy une série de tableaux militaires. La Bridgewater Collection possède de lui la *Mort de Nelson*; la Queen's Collection, la *Bataille de Waterloo*, et le Kensington Museum, une *Escarmouche de cavalerie*.

DIGITALE (*Digitalis* Tourn.). I. Botanique. — Genre de Scrofulariacées, qui a donné son nom au groupe des Digitalées. Ses représentants sont des herbes bisannuelles ou vivaces, quelquefois suffrutescentes à la base, à feuilles alternes, les inférieures ordinairement rapprochées en rosette, à fleurs jaunes ou purpurines, plus rarement blanches, disposées en longues grappes terminales. Ces fleurs sont gamopétales, irrégulières, avec un androcée de quatre étamines didynames et un ovaire supère, biloculaire et multiovulé. Le fruit est une capsule septcide contenant de nombreuses graines albuminées. On connaît une quinzaine d'espèces de ce genre réparties en Europe et dans les parties occidentales de l'Asie. La plus connue est le *Digitalis purpurea* L. ou Grande Digitale, Digitale pourprée, qu'on appelle encore, suivant les localités, Gantelée, Doigtier, Gants de bergère, Gants de Notre-Dame, Queue de loup, etc. C'est une belle plante dicarpienne ou vivace, répandue dans la plus grande partie de l'Europe, où elle croît dans les haies, les bois montueux, sur les coteaux secs et pierreux, sur les talus des voies ferrées. Commune dans les terrains siliceux, elle manque dans les terrains vraiment calcaires, et fait totalement défaut dans le Jura et les Alpes suisses. On la cultive très fréquemment dans les jardins comme plante d'ornement. On cultive également, mais moins souvent, les *D. lutea* L. et *D. ochroleuca* L., tous deux à fleurs jaunes. Ed. Lef.

II. Horticulture. — Les digitales demandent une terre légère, siliceuse, un peu pierreuse, sèche ou à peine fraîche, jamais humide, et une exposition chaude. On les multiplie de graines semées en pépinière, et les plants qui exigent peu de soins sont repiqués en place à l'automne ou encore au printemps de l'année suivante. La *D. des Canaries* ne vient bien en pleine terre que dans les jardins du Midi. Elle se plaît en terre de bruyère fraîche.

III. Thérapeutique. — Les feuilles seules sont employées en médecine : on ne récolte que celles de la deuxième année, car celles de la première année contiennent moins de principes actifs. Après les avoir débarrassées de leurs pétioles et de la nervure médiane, on les conserve dans des boîtes de fer-blanc, à l'abri de la lumière et de l'humidité. La digitale récoltée dans les Vosges est celle qu'on préfère. Les feuilles de la digitale renferment plusieurs principes qui diffèrent au point de vue chimique, mais qui se ressemblent au point de vue physiologique : digitaline, digitalin, digitoxine, digitaleine, digitonine, acide tannique, sucre, amidon, matière colorante rouge, huile volatile, etc. Plusieurs de ces produits ne sont peut-être que le résultat de décompositions formées pendant la préparation de la digitaline.

Action physiologique. Les principes actifs de la digitale sont absorbés et éliminés lentement par l'économie; ils ont donc une tendance à agir d'une façon lente et à s'accumuler dans le corps. Ils exercent chez tous les animaux une action primitive sur le cœur qu'ils finissent par paralyser; la respiration ne s'arrête que lorsque le cœur ne fonctionne plus. L'homme est plus sensible à cette action que les animaux. On peut distinguer trois périodes dans l'action de la digitale sur le cœur et la circulation; elles offrent du reste des variations d'intensité et de durée selon les individus et selon les doses. Une dose faible ne produit que les phénomènes du début; une dose forte amène l'intoxication. *1re période :* Le pouls subit un ralentissement très marqué, résultat d'une excitation des centres modérateurs du cœur, en même temps que la pression artérielle présente une élévation considérable qui s'accompagne de retrécissement des artères périphériques, surtout dans la cavité abdominale. Cette augmentation de tension est sans doute le fait d'une excitation du centre vaso-moteur et des appareils nerveux vasculaires périphériques. *2e période :* Le pouls subit une accélération considérable, tandis que la pression sanguine, après une série d'oscillations, baisse peu à peu. Ces modifications paraissent tenir à la paralysie des nerfs modérateurs du cœur et à un commencement d'affaiblissement de cet organe ; elles ne surviennent que par l'emploi de doses fortes ou prolongées de digitale. *3e période :* Les contractions cardiaques deviennent de plus en plus irrégulières et se ralentissent ; la pression sanguine continue à baisser et si l'action de la digitale se continue, le cœur paralysé s'arrête en diastole et ne peut plus être réveillé même par les

plus fortes excitations. C'est la conséquence de l'affaiblissement graduel des nerfs et des muscles du cœur. — Sur les animaux à sang froid, les effets de la digitale sont un peu différents ; sur la grenouille, de petites doses donnent une grande énergie aux contractions cardiaques ; des doses élevées les rendent irrégulières et finissent par arrêter le cœur dans une systole complète, à la suite d'un spasme tétanique du muscle ventriculaire. Chez l'homme, pendant l'action de la digitale, la température baisse à l'intérieur et s'élève à la surface du corps par suite de l'accélération de la circulation cutanée.

Les organes digestifs ne sont influencés que par de fortes doses de digitale ou de petites doses prolongées ; l'appétit diminue, les selles deviennent rares et dures, puis surviennent de la sécheresse du pharynx, des nausées, des vomissements, des coliques et de la diarrhée. On a observé sur les animaux de la rougeur de l'estomac et un état inflammatoire de l'intestin. Les centres nerveux peuvent présenter certains troubles fonctionnels dus aux perturbations successives de la circulation cérébrale : vertiges, céphalalgie, vision indistincte, dilatation des pupilles, hallucinations, syncope. Les convulsions qui s'observent au moment de la mort sont le fait de l'accumulation de l'acide carbonique dans le sang. Les mouvements respiratoires sont ralentis lorsque la digitale est donnée à doses faibles ; ils sont accélérés par une dose forte, puis ralentis au-dessous de la normale. L'excrétion urinaire n'est pas modifiée par la digitale chez l'homme sain, mais chez les individus atteints d'une affection cardiaque et surtout chez les hydropiques, elle produit des effets diurétiques très marqués. Cette augmentation de la diurèse ne paraît pas due à l'excitation, par la digitale, des cellules du rein, mais plutôt à son action sur la circulation qu'elle régularise et à l'augmentation de la tension sanguine. Les échanges organiques subissent une modification parallèle ; ils sont activés et l'élimination de l'acide carbonique et celle de l'urée sont plus considérables tant que la circulation est accélérée ; elle diminue quand elle fléchit.

Empoisonnement par la digitale. Il est le plus souvent accidentel, mais il existe un cas d'empoisonnement célèbre par cette substance, c'est celui de la veuve de Pauw par l'homéopathe Lapommerais. Les symptômes produits par l'intoxication sont ceux que la physiologie indique : malaise, troubles de la vue, altération des traits, douleurs violentes de tête et d'estomac, vomissements bilieux abondants, diminution des urines, pouls désordonné puis très lent, respiration lente, puis diarrhée cholériforme. Le traitement de cet état consiste à chercher à évacuer le poison s'il en est encore temps et à donner du tanin ; sinon on doit administrer des toniques, café, ammoniaque, éther, morphine.

Action thérapeutique. La digitale renforce, régularise et ralentit les contractions du cœur ; elle augmente la contractilité et la tension artérielles et provoque une diurèse abondante, sans exercer une action nuisible sur l'épithélium du rein. Son action met toujours de douze à trente-six heures pour se manifester, car son absorption est lente ; elle s'élimine lentement aussi et peut donner naissance à des phénomènes d'accumulation. Elle trouve sa principale indication dans le traitement des affections cardiaques, mais il est bon de remarquer que toutes ne se prêtent pas également à son usage qui, dans certains cas, devient un danger. D'une façon générale, on ne doit l'employer que lorsque le muscle cardiaque est affaibli, pas assez cependant pour devenir incapable de supporter l'excitation que lui donne le médicament. Elle est indiquée dans tous les cas de lésions valvulaires où la lésion, habituellement compensée, provoque des désordres circulatoires à la suite d'un effort supplémentaire, émotion, fatigue, imposé au cœur ; elle régularise alors la circulation et fait disparaître en peu de temps l'hydropisie et les œdèmes. Dès que ce résultat est obtenu, il faut se hâter de cesser son emploi, sous peine de créer des effets tout opposés, et recourir à un autre genre de médication. Elle est indiquée encore dans tous les cas où, en l'absence de lésions d'orifice, une cause quelconque produit l'insuffisance du muscle cardiaque, surmenage, travail excessif du cœur, péricardite, etc. En revanche, la digitale est contre-indiquée quand la compensation de la lésion valvulaire est complète, quand la tension sanguine est élevée et surtout quand le cœur présente une myocardite grave et ne peut plus réagir.

Comme diurétique, la digitale rend de grands services quand la diminution des urines tient à un défaut de tension artérielle et à des troubles circulatoires, stase sanguine, dilatation du ventricule droit, etc. ; mais il faut l'employer avec beaucoup de prudence quand l'excrétion urinaire est ralentie du fait d'une néphrite, car alors l'imperméabilité des reins peut favoriser son accumulation dans l'organisme et produire de l'intoxication. La digitale est encore indiquée dans les affections pulmonaires qui s'accompagnent de stase veineuse, catarrhe bronchique, pneumonie hypostatique et dans la pneumonie. Elle est moins utile dans les affections aiguës de divers ordres où son emploi avait été conseillé autrefois.

Doses et mode d'emploi. L'administration de la digitale doit être surveillée de très près, à cause de son action cumulatrice que le mauvais état des reins peut exagérer ; elle doit être interrompue souvent et ne doit jamais être continuée que pendant quelques jours consécutifs, quatre à six en moyenne. Il est préférable de donner la digitale à doses décroissantes, par exemple 0,75 de poudre de feuilles en macération le premier jour, 0,50 le second, 0,25 le troisième et les deux jours suivants. La préparation la plus sûre est la macération faite avec de la poudre de feuilles de bonne qualité ; l'infusion est également recommandable, mais il faut renoncer aux pilules qui provoquent facilement de l'intolérance gastrique ; la teinture de digitale est une préparation peu régulière dans ses effets.

Dr G. LEMOINE.

DIGITALINE. I. CHIMIE. Form. { Equiv. . $C^{56}H^{46}O^{28}$ (?) / Atom . . $C^{28}H^{48}O^{14}$ (?)

En 1829, Dulong d'Astafort signala dans la digitale pourprée (*Digitalis purpurea*, Scrofulariacées) la présence d'un principe amer, soluble dans l'eau, donnant avec le tanin un précipité soluble dans l'alcool, mais non alcaloïdique ; en 1845, Homolle et Quevenne préparèrent un produit très amer, peu soluble dans l'eau, la *digitaline amorphe*, qu'ils étudièrent avec soin au point de vue physiologique et thérapeutique. Ce n'est qu'en 1869 que Nativelle retira des feuilles de la plante un corps amer, très actif, insoluble dans l'eau, la *digitaline cristallisée*. Il y a donc au moins deux principes amers dans la digitale, l'un soluble dans l'eau, l'autre insoluble dans ce véhicule. D'après Schmiedeberg, la digitale amorphe serait constituée par un mélange de plusieurs substances : la digitaline, la digitonine et la digitaléine ; et le produit de Nativelle renfermerait de la digitaline, de la digitoxine et de la paradigitogénine. Il semble résulter de tous les travaux entrepris sur ce sujet qu'il existe plusieurs principes actifs dans la digitale, que ces corps sont des glucosides, dédoublables à l'ébullition par l'eau acidulée en glucose et en divers corps peu connus : la digitalirétine, la paradigitalétine, la digitorésine, la digitoréine, etc. Le produit de Nativelle est le mieux connu dans l'état actuel de la science. Pour préparer la digitaline cristallisée, on prend 1000 p. de digitale des Vosges, cueillie la deuxième année au moment de la floraison, on la pulvérise, on l'épuise par de l'alcool à 50° et on évapore pour obtenir 1000 p. de produit, qu'on additionne de trois fois son poids d'eau. Il se fait un précipité qu'on essore, qu'on sèche à l'air et qu'on épuise par de l'alcool bouillant ; par évaporation et par refroidissement, il se dépose un magma de cristaux, qu'on traite par le chloroforme, dernier véhicule qui s'empare de la digitaline et laisse un résidu cristallin, la digitine. On évapore le chloroforme et on purifie le résidu par cristallisation dans l'alcool, en présence de noir animal lavé. Ainsi préparée, la digitaline est sous forme de petites aiguilles incolores, brillantes, insolubles dans l'eau froide, à peine solubles

dans l'eau bouillante, solubles dans l'alcool, surtout à chaud, insolubles dans l'éther et la benzine ; son meilleur dissolvant est le chloroforme. Malgré son peu de solubilité dans l'eau, sa saveur est excessivement amère et son action physiologique est extrêmement énergique ; elle ralentit les mouvements du cœur à la dose de un cinquième de milligramme. Au contact des acides chlorhydrique et phosphorique concentrés, la digitaline se dissout pour donner une coloration verte, qui passe au jaune par une addition d'eau ; délayée dans de l'acide sulfurique alcoolisé, en présence d'une trace de perchlorure de fer, elle donne une coloration bleu verdâtre, persistante ; le chloral anhydre la dissout également en prenant une teinte d'un vert jaunâtre, qui passe à chaud au violet, puis au vert. Selon Kosmann, la digitaline de Nativelle serait de la *digitalirétine* provenant de la digitaline soluble ou digitaléine, par perte de deux molécules de glucose. La digitaline amorphe ne renfermerait qu'une molécule de glucose, qu'elle perd par l'action des acides étendus pour se transformer en digitaline cristallisée ; suivant lui, il existe dans la digitale un ferment qui transforme la digitaline en glucose et en digitalirétine, comme les acides étendus. Quant à la digitaline amorphe, on la rencontre dans les premières eaux mères de la digitaline cristallisée : elle est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, partiellement soluble dans le chloroforme (Nativelle). De nouveaux travaux semblent indiquer que la digitaline n'est pas un glucoside. Ed. Bourgoin.

II. Thérapeutique. — La digitaline, la digitaléine et la digitoxine agissent sur le cœur à peu près comme la digitale ; elles élèvent la pression sanguine et font diminuer la fréquence des contractions cardiaques. Elles paralysent directement les muscles à insertions osseuses, surtout la digitoxine. Leur action est presque complètement limitée aux muscles et aux extrémités nerveuses, elle est nulle sur le système nerveux central et sur la respiration ; elles tuent par arrêt du cœur. Bien que, théoriquement, ces trois produits de la digitale possèdent les propriétés physiologiques de la plante mère qui font rechercher son emploi, sans en avoir les propriétés irritantes locales et l'action sur le système nerveux central, ils sont peu employés. Cela tient à la difficulté de leur préparation qui ne permet guère de les obtenir très purs ; leur composition devient alors très variable et leurs effets fort incertains. On doit donc leur préférer la macération ou l'infusion de feuilles de digitale toutes les fois que la chose est possible, si l'on veut avoir des effets thérapeutiques toujours les mêmes. Dr Georges Lemoine.

Bibl. : Chimie. — Dulong, *Journ. pharm. et chim.*, 1827, t. XIII, 379. — Homolle, *ib.*, 1845, t. VII, 57. — Kosmann, *ib.*, t. XX, 427. — Nativelle, *ib.*, t. IX, 255 (4) ; t. XVI, 430 ; t. XX, 81 ; t. XXI, 291.

DIGITIGRADES (Zool.). Dans la classe des Mammifères, Cuvier a désigné sous ce nom la seconde tribu des Carnivores, comprenant les animaux qui marchent sur le bout des doigts. Cette division est peu naturelle, car dans presque toutes les familles des Carnivores on trouve des genres qui sont plantigrades et d'autres digitigrades, avec tous les intermédiaires (V. Carnivores). E. Trt.

DIGLOSSA (Ornith.). Ce genre, établi par Wagler (*Isis*, 1832, p. 280) pour une espèce du Mexique méridional et du Guatemala (*Diglossa baritula* Wegl.) renferme actuellement seize espèces de Passereaux, assez semblables aux Mésanges par leurs formes générales, mais se distinguant facilement par leur bec droit, comprimé latéralement, avec la mandibule supérieure recourbée en crochet au-dessus de l'extrémité de la mandibule inférieure. Il constitue le type d'une petite tribu (*Diglossinæ*), qui constitue, avec les groupes des *Dacnis* et des *Guit-guits* (V. ces mots), la famille des *Cærebidæ*. Les *Diglossa* habitent les régions tropicales du nouveau monde, depuis le Mexique jusqu'à la Bolivie et vivent en petites troupes, à la lisière des bois, sur les montagnes, à une alt. moyenne de 2,000 m. au-dessus du niveau de la mer. Ils se nourrissent presque exclusivement de menus insectes. Leur plumage est tantôt de couleur uniforme ou presque uniforme, noir, bleuâtre ou gris plombé avec la face noirâtre, tantôt bicolore, les parties supérieures du corps étant grises ou noirâtres et les parties inférieures rousses. Ce dernier



Diglossa baritula Wegl.

système de coloration s'observe chez la *Diglossa baritula* Wegl. et chez la *D. sittoides* de la Colombie, du Venezuela, de l'Equateur, du Pérou et de la Bolivie, tandis que la livrée unicolore se rencontre chez le *D. Lafresnayi* Boiss., des Andes, de la Colombie et de l'Equateur, chez le *Diglossa aterrima* Lefr., qui vit dans les montagnes de l'Equateur et du Pérou et dans la Sierra Nevada de Santa Marta, et chez la *D. personata* Fras., qui vit à peu près dans les mêmes contrées et chez laquelle la livrée d'un bleu pourpré foncé est relevée par un masque noir couvrant la face et la gorge. Tout à côté du genre *Diglossa* se place le genre *Diglossopis* Sclat. qui ne compte qu'une seule espèce, *D. cæruleum*, à plumage cendré, à bec plus grêle et moins crochu que chez les *Diglossa* ordinaires. Cette espèce habite les Andes du Venezuela, la Colombie, l'Equateur et le Pérou. E. Oustalet.

Bibl. : D'Orbigny, *Voy. dans l'Amérique méridionale, Oiseaux*, 1835-1844, p. 374, et pl. 58, fig. 3. — Des Murs, *Iconogr. ornith.*, 1848, pl. 43. — L. Taczanowski, *Ornith. du Pérou*, 1884, t. I, p. 417. — Ph.-L. Sclater, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1886, t. XI, p. 2.

DIGLYCOLIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv. $C^8H^6O^{10} + H^2O^2$.
Atom. $C^4H^6O^5 + H^2O = CO^2H.CH^2.O.CH^2CO^2H + H^2O$.

Syn. : *Acide paramalique*. Il a été trouvé, en 1861, par Heintz, comme produit accessoire, dans la préparation de l'acide glycolique au moyen de l'acide monochloracétique. Wurtz l'a préparé régulièrement en oxydant l'alcool diéthylénique par l'acide nitrique ou la mousse de platine :

$$C^8H^{10}O^6 + 4O^2 = 2H^2O^2 + C^8H^6O^{10}.$$

Il se forme encore lorsqu'on chauffe l'acide glycolique à 200° (Heintz) ; en faisant bouillir l'acide monochloracétique avec de l'eau et des bases insolubles, comme la magnésie, ou avec les bases alcalino-terreuses, comme l'hydrate de baryum (4). On le prépare en chauffant de l'alcool diéthylénique avec de l'acide nitrique d'une densité de 1,42. L'acide diglycolique est en prismes droits rhomboïdaux, fusibles à 148°, très solubles dans l'eau et dans l'alcool ; il est efflorescent, possède une saveur acidule très franche et perd à 100° une molécule d'eau de cristallisation ; à une température plus élevée, il se décompose en acide glycolique, trioxyméthylène, oxyde de carbone et acide carbonique (H.). Chauffé à 120° avec de l'acide chlorhydrique fumant, il se transforme en acide glycolique :

$$C^8H^6O^{10} + H^2O^2 = 2C^4H^4O^6.$$

Avec l'acide iodhydrique, même réaction, puis formation par réduction d'acide acétique :

$$C^4H^4O^6 + H^2 = H^2O^2 + C^4H^4O^4.$$

Avec la potasse fondante, il se dédouble en acides acétique et oxalique :

$$C^8H^6O^{10} + 3KHO^2 = C^4H^3KO^4 + C^4K^2O^8 + H^2O^2 + H^2.$$

Le perchlorure de phosphore engendre du chlorure chloracétique. Suivant Wurtz, l'acide diglycolique possède quelques-unes des propriétés qui appartiennent à son isomère, l'acide malique; comme ce dernier, sa solution aqueuse se couvre à l'air de moisissures. L'acide diglycolique se comporte avec les bases comme un acide bibasique. Les sels neutres, qui cristallissent difficilement, sont solubles dans l'eau, mais non dans l'alcool; par contre, les sels acides cristallisent bien et sont peu solubles dans l'eau. — Le *sel d'ammonium*, $C^8H^5(AzH^4)O^{10}$, est en prismes monocliniques. 100 p. d'eau en dissolvent 3,26 à 16°(H.). Le *sel de potassium*, $C^8H^5KO^{10}$, est en petits cristaux, anhydres, qui sont des prismes rhombiques répandant à chaud l'odeur du sucre caramélisé (W.), tandis que le *sel sodique* se dépose sous forme de fines tablettes. Le *sel double de potassium et de sodium*, $C^8H^4KNaO^{10}+2H^2O^2$, est cristallin, insoluble dans l'alcool. Le *sel de calcium*, $C^8H^4Ca^2O^{10} + 6H^2O^2$, est en aiguilles brillantes, peu solubles. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Henitz, *Soc. ch.*, t. III, 195; t. V, 377; t. VI, 229. — Wentz, *Ann. ch. et phys.*, t. LXIX, 344 (3).

DIGLYPHE (Archit.). Motif d'ornement formé de deux cannelures ou gravures en creux, dont on attribue l'invention à Vignole et qui rappelle assez bien un *triglyphe* (V. ce mot), qui serait dépourvu de ses deux anglets ou demi-canaux extrêmes. On appelle *console diglyphe* une console ornée sur la face de deux cannelures. Ch. L.

DIGNA. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Saint-Amour; 334 hab. Le village est situé entre deux collines élevées, dont l'une, au N.-E., est couronnée par le couvent des sœurs de la Présentation de Chatel; l'église est très ancienne, sauf la flèche reconstruite de nos jours. L'autre colline, au S.-E., supporte l'imposant château de Chevreaux, en ruine depuis le siège qu'il soutint en 1637 contre le duc de Longueville.

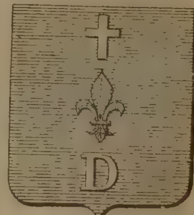
DIGNAC. Com. du dép. de la Charente, arr. d'Angoulême, cant. de Villebois-la-Valette; 1,244 hab. Mines de fer. Clouterie; faïencerie. Eglise romane. Ancien donjon des Poyaux, sur une colline voisine de la route. Tour du Breuil; joli édifice carré de la Renaissance.

DIGNE. Ch.-l. du dép. des Basses-Alpes, dans une gorge encaissée entre de hautes montagnes, sur la rive gauche de la Bleone, à l'embouchure du Mardarie et du torrent des Eaux-Chaudes; 7,083 hab. Stat. du ch. de fer P.-L.-M.; embranchement de Saint-Auban à Digne. Evêché suffragant d'Aix, grand et petit séminaire; maison mère des sœurs de la Sainte-Enfance; noviciat de frères de la doctrine chrétienne. Collège communal; bibliothèque publique (environ 10,000 volumes). Manufacture de draps, chapellerie, fabriques de bougie et de ciment; une petite industrie locale consiste en fabrication de parures avec des fossiles. Commerce important de fruits secs et confits, particulièrement de pruneaux et d'amandes fines dites princesses.

Histoire. — Digne était avant l'arrivée des Romains la capitale des *Bodiontii*; les conquérants substituèrent à son ancien nom de *Dinia* celui de *Dea augusta*, mais il n'est resté nul vestige de leur occupation, sans doute à cause des dévastations successives des barbares. Un évêché toutefois y avait été établi dès le IVe siècle, et les évêques devinrent peu à peu seigneurs de la ville sous la suzeraineté des comtes de Provence. Les habitants profitèrent avec habileté de la rivalité des évêques et des comtes pour établir, au cours du XIIIe siècle, un régime municipal, dont les formes originales ne se rencontrent pas ailleurs et qui est connu sous le nom de *cominalat*. La ville eut beaucoup à souffrir pendant les guerres de religion et fut jusqu'à cinq fois prise et reprise par les catholiques; elle était cependant encore assez florissante au début du XVIIe siècle, mais une terrible peste décima en 1629 la population et elle ne s'est jamais relevée de ce désastre. Parmi les hommes célèbres nés à Digne, il faut citer le prédicateur Gautier, les jurisconsultes Geoffroy de La Tour et Corriol, le philosophe Pierre Gassendi qui fut chanoine de la cathédrale, Hippolyte Fortoul, et Honnorat, auteur du dictionnaire provençal.

Evêques de Digne. — Le diocèse de Digne, établi au IVe siècle, fut d'abord compris dans la province d'Embrun; c'est depuis 1790 seulement qu'il est suffragant d'Aix. Voici la liste chronologique des évêques: saint Domnin; 365; saint Vincent, 380; Nectaire, v. 439-v. 455; Mémorialis; Pentadius, 506; Portien, 524-527; Hilaire, v. 535-v. 555; Héraclius, 573-585; Maxime, 614; Agape ou Bobon, 650; Raimbaud, 790; Bléderic, 899; Emin, 1025; Bernard Ier, v. 1028-1038; Hugues Ier, 1038-v. 1068; Laugier, 1070; Gui, 1146; Pierre Ier Hesmido, v. 1150; Hugues II de Vars; Hugues III; Pierre II de Droilla; Guillaume Ier de Bénévent, 1179; Guigue de Revel, 1184-1885; Bertrand Ier de Turriers; Ismidon, 1206; Walon de Dampierre, 1209; Lantelme, 1211-5 oct. 1232; Hugues IV de Laon, 1233-1242; Amblard, 1247-1248; Boniface, 1248-25 mai 1278; Guillaume II des Porcelets, 1289-v. 1295; Hugues V, 1297, Renaud des Porcelets, v. 1302-v. 1318; Armand, 1318; Guillaume III de Sabran, 1324; Guillaume IV Ebrard, 1326; Elzéar de Villeneuve, 1334-7 oct. 1341; Jean Ier Peissoni, 1341-1362; Bertrand II de Seguret, 1362-v. 1385; Nicolas de Corbaire, 1390-5 mars 1408; Bertrand III Raoul, 1409-1432; Pierre III de Verceil, v. 1432-1439; Guillaume V d'Estouteville, 1439-1445; Pierre IV Turelure, 1445-22 juil. 1466; Conrad de la Croix, 24 juil. 1466-août 1479; Antoine Ier de Guiramand, v. 1479-v. 1513; François Ier de Guiramand, 1513-1er juin 1536; Chérubin d'Orsière, 1536-1545; Antoine II Olivier, 1546-v. 1552; Antoine III Hérouet, 1552-1568; Henri Ier Le Meignen, 1569-1587; Claude Coquelet, 1587-1602; Antoine IV de Boulogne, 1602-24 sept. 1615; Louis Ier de Bologne, 1616-1628; Raphaël de Bologne, 1628-1664; Toussaint de Forbin-Janson, 14 mai 1664-1668; Jean Armand de Rotondis de Biscarras, 3 août 1668-oct. 1669; Jean II de Vintimille du Luc, 1669-sept. 1675; Henri II Félix de Tassy, sept. 1675-18 juin 1677; François II le Tellier, 9 oct. 1677-11 févr. 1708; Henri III de Pujet, 7 avr. 1708-22 janv. 1728; Antoine V Amable de Feydeau, déc. 1730-1741; Paul de Ribeyre, 1742; Jean-Louis du Lau, mai 1742-15 sept. 1746; Louis II Sextius de Jarente de La Bruyère, oct. 1747-janv. 1758; Pierre-Paul du Caylar, 16 avr. 1758-1784; François III du Mouchet de Villedieu, 18 juil. 1784-1790; Villeneuve (évêque constitutionnel), 1791-1793; Irénée-Yves Dessoles, 10 juil. 1802-1805; Charles-François-Melchior Bienvenu Miollis, 28 août 1805-31 août 1838; Augustin-Dominique Sibour, 28 sept. 1840-15 juil. 1848; Marie-Julien Meirieu, 24 févr. 1849-9 août 1884; Ange Vigne, coadj., 27 févr. 1880-27 mars 1885; François-Alfred Fleury-Hottot, 27 mars 1885.

Description et monuments. — La ville de Digne se divise en trois parties dénommées la Tête, le Mitan et le Pied; les seules belles voies sont les cours et le boulevard Gassendi plantés de magnifiques platanes, toutes les autres rues sont étroites et tortueuses; celles du quartier du Rochas, avoisinant la cathédrale sont particulièrement malpropres. L'ancienne cathédrale ou église Notre-Dame, qui s'élève à l'extrémité de la ville sur la route de Barcelonnette, est un bel édifice gothique des XIIe et XIIIe siècles, mais que la tradition fait remonter à Charlemagne. Au-dessus du portail de la façade principale est une belle rose qui a conservé ses anciens vitraux. Des deux côtés du portail des lions grossièrement sculptés supportaient autrefois les colonnes formant les pieds-droits de la porte et qui ont disparu. L'intérieur a conservé de curieuses peintures murales des XVe et XVIe siècles. La nouvelle cathédrale qui se trouve au centre de la ville, sur un mamelon auquel on accède par des escaliers, est un édifice sans caractère, terminé vers 1500



Armes de Digne.

et souvent remanié depuis, où tous les styles ont été mêlés et confondus. La prison départementale occupe l'emplacement de l'ancien palais épiscopal. Sur le Pré de la Foire a été érigée une statue de Gassendi, œuvre de Ramus. Tous les autres monuments de Digne sont modernes et n'offrent rien de remarquable. Les armes de la ville, telles qu'on les trouve dans l'armorial officiel de d'Hozier, sont : *d'azur à une fleur de lis d'or en cœur, une croisette d'argent en chef et la lettre capitale D de même en pointe.* On a ajouté de nos jours deux lettres capitales L d'or affrontées placées de chaque côté de la fleur de lis. A. G.

Eaux minérales. — Les eaux de Digne sont chaudes (33 à 42° C.), chlorurées sodiques moyennes (1,785 sur 1000), carboniques et sulfureuses faibles ; d'après des analyses récentes elles renferment un sulfure, du brome, de l'iode et de la lithine en quantité notable. Elles accélèrent la circulation, réveillent l'appétit et favorisent la digestion. On les emploie principalement dans la scrofule avec toutes ses manifestations et dans le rhumatisme, dans les désordres consécutifs aux traumatismes, la syphilis rebelle, les affections chroniques des voies respiratoires, etc. Elles sont contre-indiquées chez les personnes pléthoriques. Dr L. Hn.

Bibl. : P. Gassendi, *Notitia ecclesiæ Diniensis;* Paris, 1654, in-4. — Guichard, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne;* Digne, 1846, 2 vol. in-8.

DIGNE-d'Amont (La). Com. du dép. de l'Aude, arr. et cant. de Limoux ; 268 hab.

DIGNE-d'Aval (La). Com. du dép. de l'Aude, arr. et cant. de Limoux ; 198 hab.

DIGNITÉ. I. Sociologie. — On donne le nom de dignité à une situation éminente occupée dans l'Etat ; le dignitaire, placé à un des premiers rangs de la société, doit généralement cette supériorité à la fonction qui lui est attribuée ; toutefois on classe aussi parmi les dignités des distinctions purement honorifiques telles que les décorations. Le rôle des dignités dans la hiérarchie sociale sera indiqué au mot Société (V. aussi Classes sociales, Aristocratie, Démocratie, Monarchie, Noblesse, etc.). Sur chaque catégorie de dignités, il faut se reporter aux articles spéciaux. Une des grandes différences entre les organisations démocratiques et les autres est le caractère temporaire de la dignité qui y est à peu près exclusivement attachée à la fonction et non à la personne.

II. Droit canon. — La plupart des canonistes distinguent parmi les bénéfices quatre degrés désignés par les mots *prélature*, *dignité*, *personnat*, *office*. — La prélature ou *dignité suprême* comprend le pape, les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, *culmina seu apices dignitatum*, et, suivant plusieurs auteurs, les abbés. — Le titre de dignité est ordinairement réservé à certains bénéfices des églises cathédrales ou collégiales, tels que ceux de l'archidiacre, de l'archiprêtre, du prieur. En théorie, ce qui doit caractériser la dignité, c'est qu'elle implique *prééminence* et *juridiction*. Mais, malgré l'indication de ce caractère, il est impossible de fournir une classification générale des dignités et de présenter l'ordre de leurs prérogatives ; car ce qui était dignité en certaines églises n'était qu'un simple personnat en certaines autres ; et, d'autre part, les préséances étaient attribuées ici à telle dignité, ailleurs à telle autre : la coutume étant considérée comme constituant la règle suprême en ces matières. — Le personnat donne à celui qui le possède la *prééminence*, mais non la juridiction. — L'office est l'administration des choses ecclésiastiques, sans prééminence et sans juridiction. — Toutes les dignités des églises cathédrales étaient exemptes des expectatives du *joyeux avènement* et du *serment de fidélité*. Un édit de 1606 les avait déchargées des indults et des grâces expectatives des *gradués* ; mais plusieurs parlements, qui n'avaient point enregistré cet édit, refusaient de l'appliquer. Le mot dignité désigne indifféremment le bénéfice ou le bénéficier. Ainsi on disait : Les dignités des églises cathédrales ont le pas sur les lieutenants généraux civils, criminels et particuliers des présidiaux (*Mémoires du clergé*, t. VI, p. 242). E.-H. Vollet.

III. Mathématiques. — Le mot dignité était employé par les mathématiciens du xviie siècle, dans le sens de *puissance.*

DIGNONVILLE. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. d'Epinal ; 250 hab.

DIGNY. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Dreux, cant. de Senonches ; 1,142 hab. Filature de laines ; chaux hydraulique. Ruines d'un ancien château.

DIGOA ou **DIKOA.** Nom d'une province et de son ch.-l. dans le royaume du Bornou. La ville de Digoa est au S.-O. du lac Tchad et très voisine de la frontière N.-E. de la province de Gamerghou.

DIGOIN (*Denegontium*, *Degontium*). Ch.-l. de cant. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Charolles, sur la Loire, entre le canal du Centre et son prolongement au canal latéral à la Loire ; 4,639 hab. Moulins ; faïencerie dite de Sarreguemines ; poterie, tuileries, tanneries, brasseries ; carrières et fours à chaux. Eglise récente. Beau pont-aqueduc moderne sur la Loire. On y a trouvé des armes et des monnaies romaines. Digoin eut à souffrir de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons au xve siècle et des troubles civils et religieux au xvie. Le capitaine ligueur d'Ornaison y fut assiégé au mois de juil. 1593 par les barons de Saligny et d'Amanzé, qui le brûlèrent dans la forteresse appelée la Tour, où il s'était enfermé. Les royalistes, commandés par le capitaine Lagrange, avaient fait détruire les murs de la ville peu de temps avant ce fait de guerre. La seigneurie a appartenu aux comtes de Coligny avant 1695 et aux de Mailly, marquis de Nesle, après cette date. L-x.

DIGON (Pêche). Nom donné à un petit instrument en fer barbelé que l'on ajuste au bout d'une perche pour harponner le poisson entre les rochers.

DIGORS. Tribu ossète du Caucase. Au nombre d'environ 8,000, les Digors habitent les environs de Vladikavkaz (prov. du Terek) et passent pour les plus beaux types des Ossètes. La plupart sont chrétiens.

DIGOSVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. de Cherbourg, cant. d'Octeville ; 622 hab.

DIGOT (Sébastien-Antoine-Augustin), historien lorrain, né à Nancy le 28 août 1815, mort en mai 1864. Après avoir renoncé à la profession d'avocat qu'il avait exercée pendant peu d'années dans sa ville natale, il se livra à l'étude de l'archéologie et de l'histoire de sa province, fut reçu membre de l'académie de Stanislas en 1841, et fut en 1848 l'un des fondateurs de la Société d'archéologie lorraine. Ouvrages principaux : *Hist. du royaume d'Austrasie* (Nancy, 1863, 4 vol.) ; *Hist. de Lorraine* (Nancy, 1856, 6 vol.), dont M. Henri Lepage publia une seconde édition en 1880, avec une notice biographique sur Digot et une liste de ses travaux. L. W.

DIGRESSION (Astron.). Angle formé par les rayons visuels menés de notre œil au soleil d'une part et à une planète d'autre part. On applique surtout cette expression aux planètes inférieures, Mercure et Vénus. La première de ces planètes a une digression qui reste au-dessous de 29° (et c'est à cette époque que Mercure est le plus facilement visible, le matin avant le lever ou le soir après le coucher du soleil). La plus grande digression de Vénus est bien plus considérable : elle atteint presque 48°. On dit aussi que l'étoile polaire a une plus grande digression quand son azimut fait le plus grand angle possible avec le méridien. Cet angle augmente avec la latitude du lieu considéré. Suivant l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, il atteint 1°56′6″ environ pour l'observateur de Paris et l'instant de la plus grande digression orientale ou occidentale a lieu environ 5^h54^m (temps moyen) avant ou après le passage supérieur, ou bien 6^h4^m après ou avant le passage inférieur.

DIGUE. I. Travaux publics. — Les digues sont construites comme défense contre l'envahissement des terrains bas par la mer, ou contre l'envahissement des parties des

vallées qu'on retranche du champ d'inondation. On appelait aussi digues, autrefois, les ouvrages transversaux établis dans les vallées, par exemple aux abords des ponts; mais l'usage tend à se généraliser de distinguer ces ouvrages par le nom spécial de *levée*, qu'on ne donne plus aux digues longitudinales, sauf dans quelques cas spéciaux où, comme dans l'expression la *levée d'Anjou*, il s'agit d'une locution en quelque sorte historique qu'on retrouve dans d'anciens édits et dans de nombreux livres. Nous nous occuperons d'abord des digues contre la mer. Ce sont parfois de très importants ouvrages sans lesquels de grandes surfaces de pays seraient inhabitables. Nous citerons particulièrement la digue de Sangatte (Pas-de-Calais), d'après le rapport de l'ingénieur en chef Vétillart, publié dans les *Comptes rendus* du conseil général du département. A l'O. de Calais, les courants du détroit sont violents le long de la rive; ils s'opposent au colmatage et au relèvement des plages et entament la côte quand elle n'est pas formée de matériaux très résistants; les falaises de craie du Blanc-Nez sont l'objet de corrosions constantes, et à mesure que diminue leur saillie sur l'alignement général de la côte, la direction du courant principal tend à se rapprocher des parties basses de celle-ci, où elle n'est défendue que par des dunes de sable et des travaux de main d'homme. C'est entre le Blanc-Nez et Calais, en arrière de la partie de côte mal défendue naturellement, que se trouvent les terres les plus basses, formant une sorte de fosse entre Sangatte et Ardres, à niveau inférieur à celui des hautes mers de vive eau ordinaire. Cette fosse communiquait autrefois avec la mer d'un côté par la brèche de Sangatte, de l'autre par le chenal de Calais, dont la baie de Nieulay formait le port naturel; mais avant la fin du siècle dernier tout ce pays avait été mis à l'abri de la mer et desséché. « Depuis le pied des coteaux du cap Blanc-Nez, dit le *Mémorial du dépôt de la guerre* (1802-1803), jusqu'au port de Calais, le bassin de l'Aa est protégé contre la mer par les polders de Sangatte et de Nieulay, et par l'arrière-polder de la Chaussée, dont les digues forment une triple barrière. La *digue de Sangatte* sépare le polder de la mer et ferme cet intervalle qui subsiste depuis des siècles entre la fin des falaises et le commencement des dunes. Cette digue a barré l'embouchure de l'ancienne crique de mer qui formait le port de Sangatte et que les sables et la tourbe avaient presque entièrement comblée. » Il y a dans ces parages des complications de digues formant des défenses échelonnées; c'est ainsi que le polder de Nieulay renferme des polders plus petits et plus anciens formés par les lais de mer de l'arrière-port de Calais. En beaucoup de points les digues contre la mer ajoutent leur protection à celle des dunes, mais on voit des parties où la digue est en ruine et où la sécurité du pays ne réside plus que dans les dunes. Une route nationale traverse le bas pays en arrière des défenses de côte; en cas d'irruption de la mer, ce serait une défense snpplémentaire pour les terres basses dites *Wattringues*, submersibles par les hautes marées jusqu'à Saint-Omer, mais une mauvaise défense, car en plusieurs points sa hauteur est insuffisante. — La digue de Sangatte est très vulnérable, parce qu'elle n'a jamais été renforcée par l'apport naturel des sables de la plage. Les irruptions de la mer avant la fin du XVIIIe siècle ont été fréquentes : il y a eu une première rupture en 1599, l'année même de la construction de la digue de Sangatte; une autre en nov. 1614; pendant six ans, les terres de labour et les marais jusqu'à Guines ne produisirent rien; la basse ville de Calais fut inondée. Nouvelles ruptures en 1641, en 1720, 1727, 1736, 1749, 1766, 1790; en 1795, la mer passa par une brèche de 24 toises ouverte à travers la digue et les dunes. Quelques années après, un syndicat des propriétaires intéressés à l'entretien de la digue fut formé (arrêté préfectoral du 12 août 1808) et les travaux de réparation exécutés à ses frais avec le concours de l'Etat et du département. Un décret du 28 mai 1809 a organisé les commissions syndicales des Wattringues pour l'administration des intérêts du dessèchement des terres basses du dép. du Pas-de-Calais. Enfin, le syndicat des digues et dunes reçut une organisation définitive par l'ordonnance royale du 15 juil. 1818; il est pourvu aux dépenses par des cotisations établies sur toutes les terres qui, sans les ouvrages de défense, seraient submergées, mais sur des bases variant suivant les chances d'inondation des diverses zones. La marée du 4 févr. 1825 fut désastreuse pour la digue de Sangatte; on n'adjugea les travaux de réparation qu'en 1828. Puis vinrent des avaries nouvelles et de nouveaux travaux parfois très importants; mais on n'arriva à les exécuter qu'après des discussions sur le partage des dépenses entre l'Etat, le département et les intéressés. De 1868 à 1882, la situation a été bonne. Puis de violentes tempêtes vinrent tout remettre en question. En définitive, le but de préservation est atteint malgré les alternatives de craintes et de sécurité, grâce aux ingénieurs des ponts et chaussées qui, placés entre les syndicats, le département et l'administration supérieure, réussissent toujours à faire accepter leurs projets de répartition des dépenses. Il est assurément fâcheux que les intéressés directs ne puissent pas se charger de toutes les dépenses, car la marche des affaires serait plus rapide et ce serait souvent essentiel; mais le pli est pris, et, à Sangatte comme dans la vallée de la Durance et ailleurs, on verra encore longtemps, si ce n'est indéfiniment, les représentants des propriétaires assiéger l'administration de leurs demandes de subventions avant de s'engager à fond dans les travaux de défense. Le résumé historique que nous venons de présenter pourrait s'appliquer avec quelques variantes à toutes les défenses contre la mer et à beaucoup d'entreprises de défense contre les fleuves, soit qu'il s'agisse de préserver des terrains des inondations (Loire, Garonne, etc.), soit qu'il s'agisse de les préserver des corrosions amenant l'empiétement de la rivière dans les terres (Durance).

Digues contre les inondations. Nous allons prendre la Loire pour exemple. On y trouve deux genres d'ouvrages bien différents : 1° à la sortie de la plaine du Forez, la digue de Pinay, qui serait plus correctement nommée la levée de Pinay, car c'est simplement un barrage en travers de la rivière, dans les gorges de ce nom, avec une ouverture ayant la largeur du lit à l'étiage, c.-à-d. que les surfaces d'inondation sont barrées; il résulte de cette disposition que les eaux s'élèvent beaucoup plus haut dans la plaine du Forez qu'elles ne le feraient naturellement, que l'inondation prend beaucoup plus de temps pour s'écouler et que par suite le débit maximum et la hauteur maxima sont amoindris à l'aval, notamment à la traversée de la ville de Roanne; 2° entre le Bec-d'Allier et Nantes, une série presque continue de digues dites insubmersibles, à des distances variables du lit ordinaire; ces digues s'élevaient à 15 pieds au-dessus de l'étiage il y a quelques siècles, puis on les a élevées de 3 pieds de plus au-dessus du niveau de la plaine, puis encore de 2 pieds au moins. Cela ne provient pas de l'exhaussement du lit, car il y a de nombreux points où le rocher affleure dans le thalweg, et il serait partout recouvert de sable si le relèvement général du lit dont on a parlé s'était effectivement produit. Les exhaussements successifs des digues s'expliquent tout simplement parce qu'il est de l'essence des digues hautes de provoquer l'exhaussement des crues. On commence à y voir clair, et maintenant il n'est plus question de procéder à de nouveaux exhaussements, et au contraire on a fait un certain nombre de dérasements partiels, afin de rejeter une partie du volume des crues dans les espaces latéraux lorsque, la hauteur ayant atteint une certaine limite, on juge qu'il y a danger de voir se produire des ruptures; on se dit, d'un autre côté, que cet expédient n'amènera que des submersions partielles, et l'on espère qu'en somme le résultat sera favorable à la chose publique. C'est un espoir malheureusement bien précaire : en 1856, toutes les digues se sont rompues, sans exception, et un certain nombre de ruptures se sont

produites bien avant le maximum. — Il est facile de comprendre que les digues longitudinales provoquent forcément l'exhaussement des crues, puisque, tant qu'elles tiennent, elles soustraient à l'inondation d'énormes surfaces où les eaux s'emmagasinaient dans l'état naturel. On a un effet inverse de celui que produit la levée de Pinay sur l'aval : on diminue les emmagasinements et par suite on accélère l'écoulement de la masse affluente, ce qui ne peut se faire que par l'augmentation du débit à la seconde. Les digues du Bec-d'Allier à Nantes retranchent de la surface inondable (en cas de non-ruptures et de non-déversements par-dessus les déversoirs récemment établis) une surface de 95,617 hect.; à $4^{m}50$ de hauteur moyenne, cela correspond à 2,340,420,000 m. c. qui ne sont pas mis en réserve. Il y a eu des ruptures de lignes de chemins de fer, en 1856, à la suite de la rupture des digues longitudinales qui les défendaient; on comprend aisément quels désordres résultent de pareils faits dans le monde commercial. La leçon n'a pas été perdue, car on s'efforce maintenant de se prémunir contre les conséquences des brèches toujours possibles dans les digues soumises à de fortes pressions d'eau; on peut citer le chemin de fer de Saumur au Mans, établi sur un remblai très bas, presque à fleur de sol, à la traversée de la plaine inondable, bien qu'il y ait des digues dites insubmersibles entre cette plaine et le fleuve. Il faut le dire, d'ailleurs, les choses étant ce qu'elles sont, il serait bien difficile de revenir au libre envahissement de la plaine, puisqu'il y a des habitations nombreuses établies en vue de profiter de la protection; on doit remarquer qu'il s'écoule parfois beaucoup de temps sans que de grandes crues arrivent, et alors chacun agit à peu près comme si l'on n'en devait plus voir. Même en acceptant la situation faite par l'histoire, il est essentiel de bien expliquer la méprise commise par les ancêtres, afin d'empêcher le retour de pareilles fautes sur d'autres points du territoire. La justification qu'on a donnée des endiguements du Pô, c'est que la plaine est immense et ne pouvait être exploitée du haut pays; mais il n'en est pas de même pour la Loire, où l'argument ne serait à peu près valable que pour une fraction assez faible de la surface totale inondable. — Il y aurait, pour la Garonne, à faire des remarques analogues à celles qui concernent la Loire; pour le Rhône, les digues sont toujours submersibles par les plus grandes crues sur la presque totalité de leur longueur, sauf en aval de Beaucaire. Fait digne de remarque, les *ségonaux*, espaces compris entre les digues et le fleuve, ont plus de valeur que les terrains situés à l'arrière des digues. M.-C. L.

II. Mines. — Certains gîtes houillers sont susceptibles de s'échauffer et le feu se développe, dans certains cas, avec une impétuosité qui peut entraîner la perte de la mine si on n'y porte un remède prompt et actif. Il faut pour cela cerner le foyer le plus près possible par des digues bien étanches en moellons ou plutôt en briques, en cherchant minutieusement et aveuglant les fissures. Les digues sont ordinairement des murs épais ; on se défend pourtant du feu pendant un temps assez long à l'aide de digues provisoires, sauf à établir, en arrière, des défenses plus durables ou de simples portes que l'on sera prêt à étancher si la première digue vient à crever. Celle-ci est alors formée de planches de peuplier, clouées horizontalement sur des montants et recouvertes d'un lut argileux. On soulage ces ouvrages en y ménageant des tampons mobiles de manière à y injecter de l'eau par ces trous, quand la paroi devient chaude à la main. La nature du toit apporte, suivant les cas, une gêne ou un secours notable. Un toit casuel tamise l'air en se tassant ; un toit friable arrive même à l'étanchéité. L. K.

Bibl. : Travaux publics. — Lechalas, *Hydraulique fluviale;* Paris, 1884, gr. in-8. — Guillemain, *Navigation intérieure;* Paris, 1885, 2 vol. in-8. — Degrand et J. Résal, *Ponts en maçonnerie;* Paris, 1887-1888, 2 vol. in-8. — Flamant, *Résistance des matériaux;* Paris, 1886, gr. in-8. — Du même, *Hydraulique;* Paris, 1891, gr. in-8.

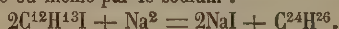
DIGUET (Charles), littérateur français, né au Havre en 1838. Collaborateur d'un grand nombre de feuilles littéraires, parmi lesquelles *le d'Artagnan* (de A. Dumas), *la Cloche*, *l'Evénement*, *le Gaulois*, *le National*, *l'Autorité*, il s'est fait une certaine réputation en traitant d'une plume alerte et convaincue les questions de sport. On a de lui : *Rimes de printemps* (Paris, 1861, in-8) ; *un Cœur de créole. Viola* (Paris, 1863, in-18) ; *une Chaîne de fleurs* (1865, in-18) ; *Notice sur les imprimeurs des* XVe *et* XVIe *siècles* (1865, in-18) ; *les Amours de la duchesse* (1866, in-18) ; *Prête-moi ton nom* (vaudeville joué à Cluny en 1866) ; *Blondes et Brunes* (1866, in-18), volume de poésies assez légères et fort prisées de Sainte-Beuve ; *Tablettes d'un chasseur* (1868, in-18) ; *les Jolies Femmes de Paris* (1870, in-8) ; *l'Epopée prussienne* (1871, in-18) ; *Amours parisiens* (1873, in-18); *la Vierge aux cheveux d'or* (1873, in-18) : *Statuettes parisiennes* (1875, in-12) ; *Histoire galante de Henri IV* (1875, in-18) ; *S. M. l'impératrice Eugénie* (1877, in-18) ; *Sonnets amoureux* (1879, in-8) ; *Trois Femmes martyres* (1879, in-18) ; *Moi et l'autre* (1880, in-18) ; *le Livre du chasseur* (1880, in-4) ; *Béatrice Cenci* (1884, in-12) ; *Mémoires d'un fusil* (1883, in-18) ; *Refrains des belles années* (vers) (1883, in-18) ; *Karita* (1882, in-18) ; *Chasses de mer et de grèves* (1886, in-18) ; *Contes du Moulin joli* (1886, in-18) ; *Mémoires d'un lièvre* (1885, in-4) ; *Secret d'alcôve* (1887, in-18), etc., etc.

DIGUEVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. de Cherbourg, cant. de Beaumont-Hague ; 432 hab.

DIGUYEAUX (Pêche). On donne ce nom à de grands filets en forme de manche que l'on établit entre les arches des ponts et qui se terminent par une nasse en osier, dans laquelle se rend le poisson.

DIHEXYLES (Chim.). Form. { Equiv..... $C^{24}H^{26}$. Atom..... $C^{12}H^{26}$.

Le nom d'*hexyle* ou de *caproyle* a été donné par Gerhardt au radical ($C^{12}H^{12}$) qu'on peut supposer dans les alcools hexyliques et dans leurs éthers; on l'a également donné au carbure obtenu en électrolysant l'œnanthylate de potassium, mais c'est un carbure dihexilique répondant à la formule ci-dessus (Brazier et Gossleth). Ce carbure est un liquide huileux, incolore, insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et dans l'éther, bouillant à 202°; sa densité à 0 est de 0,7574 (Wurtz). Il est très stable, car il n'est pas attaqué par l'acide sulfurique, ni même par l'acide nitrique modérément concentré; mais il s'acidifie par un contact prolongé avec le mélange nitro-sulfurique. A la lumière diffuse, le chlore l'attaque vivement, avec dégagement d'acide chlorhydrique et formation d'une matière visqueuse qui se décompose à la distillation. On connaît deux autres carbures dihexylique, isomères avec le précédent : 1° l'*hydrure de lauryle* que Cahours et Pelouze ont retiré par distillation fractionnée des pétroles américains; liquide incolore, bouillant à 242-245°; 2° le *carbure* obtenu par Schorlemmer en traitant l'iodure d'hexyle de la mannite par le zinc ou même par le sodium :



$$2C^{12}H^{13}I + Na^2 = 2NaI + C^{24}H^{26}.$$

C'est un liquide incolore, bouillant à 201° (Corr.), ayant pour densité 0,7738 à 170°. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Cahours et Pelouze, *Ann. ch. et phys.*, t. I, 5 (4). — Brazier et Gossleth, *Chem. Soc. journ.*, t. III, 210. — Schorlemmer, *Ann. der Ch. und Pharm.*, t. CLXI, 263. — Wahl, *Deuts. ch. Gesellsch.*, 1880, 210. — Wurtz, *Ann. ch. et phys.*, t. XLIV, 275.

DIHOPLUS (Paléont.) (V. Rhinocéros).

DIIPOLIES. Fêtes en l'honneur de Zeus (V. Buphonies).

DIJKHUIJZEN, excellent organiste des Pays-Bas, né à Twello le 28 avr. 1821. En 1845, il fut appelé à tenir le grand orgue de l'église de Nimègue. Il devint rapidement célèbre. Il a composé une sonate pour orgue, plusieurs *lieder*, le *Psaume XXIII*, une ouverture de concert, une symphonie, etc.

DIJKMAN (Peter), érudit suédois, né à Hedemora vers

1650, mort à Stockholm vers 1717. Il fut juge dans le ressort de la cour de Svea et écrivit : *Sur le Numéraire des anciens Suédois et Gœtes* (Stockholm, 1686, in-8) ; *Antiquitates ecclesiasticæ* (ibid., 1703, in-8) ; *Sur les douze Charles de Suède* (1708) ; *Remarques historiques sur les pierres runiques en Suède* (1723) et d'autres ouvrages inédits. B-s.

DIJON (*Divio*). Ch.-l. du dép. de la Côte-d'Or, au confluent de l'Ouche et du Suzon, au pied des montagnes de la Côte-d'Or; 60,855 hab. Stat. de la ligne P.-L.-M.; deux gares, Dijon-ville et Dijon-porte-Neuve, reliées entre elles, desservent la ville. Siège d'un évêché, d'une cour d'appel et d'une académie. Fabriques de draps; bonneterie, tannerie, vinaigreries, moutarde, pains d'épices, fonderie, etc. Commerce de grains, vins, laine, bois, bétail, etc.

Histoire. — Dijon était un bourg (*vicus*) de la cité de Langres. L'un des plus anciens monuments qui témoignent de son existence est une inscription latine mentionnant des ouvriers en fer de Dijon et qu'on peut attribuer au IIe siècle ap. J.-C. L'empereur Aurélien fit entourer cette ville de murailles et la transforma ainsi en *castrum*. Saint Bénigne passait, au VIe siècle, pour y avoir prêché le premier la foi chrétienne, mais l'époque de cette évangélisation est incertaine. De bonne heure, les évêques de Langres y établirent leur résidence. Vers 489, l'évêque Aprunculus était établi à Dijon. Saint Grégoire (506 environ à 539) y vécut aussi. Ces prélats ne se rendaient à Langres que pour célébrer les grandes fêtes.

Grégoire de Tours, arrière-petit-fils de saint Grégoire et originaire de Dijon par sa mère, y séjourna et nous a laissé de cette ville la description suivante (*Hist. Franc.*, III, 19) : « Dijon est un château (*castrum*) bâti de murs très solides, au milieu d'une plaine très riante dont les terres sont fertiles et si fécondes qu'en même temps que la charrue sillonne les champs, on y jette la semence et qu'il en sort de très riches moissons. Au midi est la rivière d'Ouche, abondante en poissons; il vient du nord une autre petite rivière qui entre par une porte, passe sous un pont et entoure les remparts de son onde paisible. Elle fait, devant la porte, tourner plusieurs moulins avec une singulière rapidité. Dijon a quatre portes situées vers les quatre points du monde. Toute cette bâtisse est ornée en totalité de trente-trois tours. Les murs sont, jusqu'à la hauteur de vingt pieds, construits en pierres carrées et ensuite en pierres plus petites. Ils ont en tout trente pieds de haut et quinze pieds d'épaisseur. J'ignore pourquoi ce lieu n'a pas le nom de cité (*civitas*). Il y a dans son territoire des sources abondantes. Du côté de l'Occident sont des montagnes très fertiles couvertes de vignes et qui fournissent aux habitants un si noble falerne qu'ils dédaignent le vin de Chalon. Les anciens disent que ce château fut bâti par l'empereur Aurélien. » Au temps de Grégoire de Tours, il y avait quatre églises : Saint-Etienne, la basilique de Saint-Jean servant de baptistère, une autre basilique où reposait sainte Paschasia et l'église Saint-Bénigne construite par l'évêque Grégoire. Dijon, qui n'était tombée aux mains des Burgondes qu'à la fin du Ve siècle, passa dans celles des rois francs en 534; la cité de Langres, dans les limites de laquelle était compris le Dijonnais, fut attribuée à Théodebert. Dijon suivit toujours le sort de la Bourgogne dont elle devint la capitale au Xe siècle. Cette ville, saccagée en 737 par les Sarrasins, en 888 par les Normands, fut assiégée en 923 par le roi Raoul, fils du duc Richard (V. Bourgogne, t. VII, p. 774, col. 1). En 1015, le roi Robert vint mettre le siège devant Dijon. La prise de cette ville lui livra la Bourgogne. Robert donna le comté de Dijon et le duché de Bourgogne à son fils Henri (1017). Celui-ci, devenu roi, céda la Bourgogne à son frère Robert (1032). En 1137, un incendie considérable détruisit la plus grande partie de Dijon. Le duc Hugues commença aussitôt la construction d'une nouvelle enceinte, achevée seulement en 1359, et qui, beaucoup plus vaste que la première, engloba les abbayes et églises de Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Jean, Saint-Philibert, Saint-Bénigne, Saint-Nicolas, Saint-Pierre et Notre-Dame. En 1182, le duc Hugues III accorda aux habitants de Dijon une charte de commune sur le modèle de celle de Soissons, confirmée en 1183 par le roi Philippe-Auguste. La commune fut abolie peu après. Mais, dès 1187, le duc, ayant besoin d'argent, concéda une nouvelle charte aux Dijonnais, moyennant le payement annuel à lui et à ses successeurs d'une somme de 500 marcs d'argent. Ce rétablissement de la commune reçut l'approbation du roi. Dijon fut dès lors administré par un maire et douze jurés; ceux-ci prirent plus tard le nom d'échevins et leur nombre fut porté à vingt. Un sceau de la commune de Dijon représente le maire à cheval, portant un faucon sur le poing, entouré des têtes des vingt échevins sous une série d'arcades. En outre, il y avait des conseillers de ville et quatre prud'hommes, ceux-ci paraissant être un reste du régime antérieur à la constitution communale. Depuis 1284, le maire porta le titre de *vicomte-maieur*. En effet, dès 1276, le duc Robert II avait acheté de Guillaume de Pontarlier les droits qu'il exerçait à Dijon comme vicomte; il les céda ensuite, en 1282, à la commune qu'il déchargea du payement annuel de 500 marcs. La noblesse fut conférée aux maires et à leur postérité par lettres patentes de 1491. La prévôté, qui avait fini par ne plus comprendre que la surveillance des poids et mesures, fut réunie à la vicomté en 1580. Les vicomtés ayant été réunies, par édit de 1749, aux bailliages et aux sénéchaussées, la vicomté de Dijon fut exceptée par lettres du chancelier Daguesseau du 9 janv. 1752.

En 1389, le passage du roi Charles VI à Dijon fut l'occasion de fêtes splendides. « Pour l'amour du roi, dit Froissart, était venue à Dijon grande foison de dames et de damoiselles que le roi véoit moult volontiers. Là était la dame de Sully, la dame de Vergy, celle de Pagny et moult d'autres dames belles et frisques et bien aornées; et s'efforçaient de chanter, danser et fort réjouir le roi qui fut huit jours en esbattements. » L'histoire de Dijon n'offre rien de remarquable jusqu'à la réunion du duché de Bourgogne à la couronne par Louis XI, en 1477. Le 16 janv. 1477, 5,000 hommes de troupes royales arrivèrent sous les murs de Dijon, commandées par Georges de La Trémoille. Les Etats de la province, convoqués à Dijon, consentirent à la réunion du duché, à condition que les privilèges de la ville de Dijon et de la province seraient confirmés. Louis XI entra dans la ville le 31 juil. 1479. Le roi Louis XII vint deux fois à Dijon. Il fit achever le château commencé sous Louis XI et ordonna la construction d'un palais pour le parlement.

Vers ce temps-là, la peste sévit à plusieurs reprises. La guerre vint encore aggraver les malheurs publics. Après la bataille de Novare, perdue en 1513 par les Français en Italie, 40,000 Suisses, Allemands et Francs-Comtois envahirent la Bourgogne et vinrent assiéger Dijon. Ils parurent devant Dijon le 9 sept., commandés par Jacques de Watteville, avoyer de Berne, le comte de Furstenberg et le sire de Vergy. La Trémoille, gouverneur de Bourgogne, qui s'était enfermé dans la ville, n'avait à sa disposition que 6 à 7,000 hommes. Force lui fut d'entamer des négociations qui d'abord restèrent sans résultats. Les murailles étaient déjà couvertes de tous côtés et les ennemis se préparaient à un assaut général quand, le 12 sept., le clergé et les fidèles firent une procession sur les remparts de la ville, portant l'image de Notre-Dame. Les ennemis, frappés de la pompe du spectacle, devinrent plus traitables et acceptèrent les mêmes conditions qu'ils avaient déjà rejetées. La Trémoille signa le traité au nom du roi. Les Suisses se contentèrent de la remise du château de Milan, du comté d'Acs et de 400,000 écus d'argent sur lesquels ils exigèrent 25,000 livres avant de lever le siège. Ils se retirèrent le 13 sept., emmenant sept otages. Louis XII refusa de ratifier ce traité et les otages durent se racheter eux-mêmes. Pendant les guerres de religion, Dijon se déclara pour le parti catholique. Charles IX vint à Dijon le

22 mai 1564 pour y tenir un lit de justice et obtenir du parlement l'enregistrement des édits sur la liberté de conscience et spécialement de celui de janv. 1562.

Dijon échappa aux massacres de la Saint-Barthélemy (1572), grâce au courage et à la sagesse de Pierre Jehannin, avocat de la ville, qui persuada à Philippe Chabot, comte de Charny, lieutenant général de la province, de surseoir à l'exécution des ordres du roi, lui montrant que de pareils ordres ne pouvaient manquer d'être bientôt contremandés. Dijon adhéra à la Ligue et en fut l'un des derniers boulevards. Ce fut seulement en 1595 que cette ville ouvrit ses portes à Biron, puis, peu après, le 5 juin, à Henri IV. Son successeur, Louis XIII, vint à Dijon en 1629. A peine était-il parti qu'éclata la sédition connue sous le nom de *Lanturelu*, provoquée par les vignerons qui croyaient que le roi voulait mettre des aides en Bourgogne. *Lanturelu* était le refrain d'une chanson populaire que les séditieux avaient pris pour cri de ralliement. Louis XIII vint à Dijon pour faire justice des mutins, le 27 avr. Mais, à la suite d'un plaidoyer de l'avocat Charles Fevret, le roi abolit le crime de sédition; il se contenta d'ordonner le changement de certains officiers, d'abaisser le nombre des échevins à six; il interdit aux vignerons d'habiter dans l'enceinte et fit abattre la tour Saint-Nicolas.

Louis XIV vint plusieurs fois à Dijon. Il y tint même un lit de justice au parlement pour l'enregistrement d'édits relatifs à de nouveaux impôts. En 1731 fut créé l'évêché de Dijon. L'époque la plus brillante de Dijon, depuis la réunion à la couronne, fut le XVIIIe siècle. La ville fut embellie, le palais des Etats reconstruit, des rues percées, une statue de Louis XIV érigée, le commerce développé, une bibliothèque et l'académie des sciences et belles-lettres fondées (1740), l'école de dessin établie (1765). Les salons littéraires de Dijon, dont les membres du parlement formaient le noyau, n'avaient pas moins de renommée que ceux de Paris. Dijon adopta avec enthousiasme les principes de la Révolution. La Terreur n'y fit que peu de victimes, grâce à la modération des hommes qui furent investis par leurs concitoyens des fonctions municipales. Il fallut l'arrivée à Dijon du représentant Bernard, surnommé Pioche-Fer, pour que quelques royalistes portassent la tête sur l'échafaud.

Pendant la guerre franco-allemande, Dijon fut attaqué par les Allemands le 29 oct. 1870; le bombardement obligea la ville à capituler. Le 27 déc., à l'approche d'un corps de troupes françaises, les Allemands se retirèrent précipitamment, emmenant vingt otages qu'ils envoyèrent à Brême. Le général Cremer entra dans la ville que le général Garibaldi était chargé de couvrir. L'ennemi revint le 20 janv. en vue de Dijon. Une lutte s'engagea qui dura du 21 au 23 janv.; le succès resta à Garibaldi; la brigade de Ricciotti s'empara d'un drapeau. Pendant l'armistice, la Bourgogne ne fut pas comprise dans la convention.

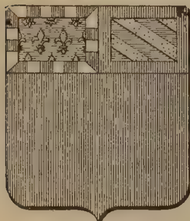
MONUMENTS. — L'église Saint-Bénigne, autrefois église de l'abbaye de ce nom, cathédrale depuis 1801; élevée sur le tombeau de saint Bénigne, reconstruite au VIe siècle par saint Grégoire, évêque de Langres, par l'abbé Guillaume en 1016, par l'abbé Hugues en 1280. De l'église du XIe siècle, il ne reste que la crypte, découverte en 1758 et restaurée, et une partie du portail. — Eglise Notre-Dame, construite au XIIIe siècle, consacrée en 1334, d'une rare élégance. Porche à trois arcades formant le rez-de-chaussée d'une façade ornée de deux rangs d'arcatures à jour supportées par des colonnettes et surmontées de larges frises sculptées rappelant les entablements antiques; deux tours inachevées; sur l'une d'elles, l'horloge appelée *Jacquemart*, rapportée de Courtrai par Philippe le Hardi en 1383. — Eglise Saint-Michel, reconstruite à la fin du XVe siècle, consacrée en 1529; les tours n'ont été achevées qu'au XVIIe siècle. Cet achèvement est l'œuvre de Hugues Sambin, Dijonnais, élève de Michel-Ange. L'église est sur le plan d'un édifice gothique; l'ornementation de la façade principale est dans le goût de la Renaissance. — Eglise Saint-Etienne, achevée en 1721; sert de magasin à la ville; rue Chabot-Charny, portail gothique, ancienne entrée de l'abbaye de Saint-Etienne. — Eglise Saint-Jean, consacrée en 1468, restaurée en 1866, dépourvue de son chœur. —


Eglise Saint-Michel à Dijon.

Eglise Saint-Philibert, aujourd'hui magasin à fourrages, dont certaines parties, comme le transept, remontent au XIIe siècle; clocher de 1513. — La Chartreuse, fondée en 1383 par le duc Philippe le Hardi qui voulait y établir sa sépulture et qui, pour décorer ce monastère, appela les artistes flamands les plus célèbres de l'époque. La Chartreuse a été détruite en 1793; il ne reste que le portail de l'ancienne église, une tour et le Puits de Moïse. — L'asile des aliénés, créé en 1832, a été établi à la place de la Chartreuse. — Le Puits de Moïse, qui occupait le centre du cloître, tire son nom d'un piédestal qui s'élève au milieu du puits et qui est orné des statues de Moïse, David, Jérémie, Zacharie, Daniel et Isaïe, chefs-d'œuvre de Nicolas Sluter, restaurées par M. Jouffroy; sur le piédestal s'élevait une croix monumentale qui a disparu (V. BOURGOGNE, t. VIII, p. 787). — Le Palais des ducs ou Palais des Etats, aujourd'hui l'hôtel de ville. De l'ancien palais, il ne reste que la tour de la Terrasse, achevée en 1419, la tour de Bar, ainsi appelée depuis la captivité de René d'Anjou, duc de Bar, les cuisines, construites en 1445, et la salle des gardes. La partie du palais qui regarde la place a été reconstruite par ordre des Etats de Bourgogne, de 1682 à 1784, sur les plans de Mansart, puis de Gabriel. La partie qui s'élève entre les cuisines et la place Rameau, connue sous le nom de Palais des beaux-arts, a été bâtie en 1852 sur l'emplacement de la Sainte-Chapelle détruite en 1802. — Le Château, commencé par ordre de Louis XI, a servi de prison d'Etat au XVIIIe siècle, puis de gendarmerie. En 1890, on en a entrepris la démolition, heureusement encore inachevée. — Le Palais de justice, commencé sous Louis XII, offre une grande salle voûtée en bois, une chapelle sculptée par Hugues Sambin et peinte par Vandembourg et une salle bâtie en 1520 avec plafond à caissons; la salle des assises, terminée en 1869, a été ornée d'un plafond sculpté du XVIIe siècle provenant de l'ancienne

chambre des comptes. — L'hôtel de la préfecture, bâti en 1750 sur les plans de Lenoir. — Hôtels des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles : la maison Richard, la maison Milsand, l'hôtel de Vogüé, la maison des Cariatides, l'hôtel de Mimeure, la maison des Berbis, etc. — Parmi les édifices modernes, citons la synagogue, de style byzantin, inaugurée en 1873; le château d'eau; la statue de Fr. Rude, œuvre de Joseph Tournois, élevée en 1886; la statue de Rameau, due au sculpteur Guillaume, érigée en 1876. — Les principales promenades sont : le Parc, commencé en 1670 par Condé, achevé par son fils, le duc d'Enghien, sur les dessins de Le Nôtre; l'Arquebuse et le Jardin des plantes, fondé en 1760 par Legouz de Gerland.

Le musée de la ville, établi dans le Palais des Etats, renferme une collection nombreuse, mais très inégale, de tableaux et de sculptures. Il s'est augmenté, en 1878, de la collection de Trimolet, peintre lyonnais, collection précieuse, dont la donation a été faite par la veuve de ce peintre. On remarque surtout le tombeau de Philippe le Hardi, œuvre de Nicolas Sluter, et celui de Jean sans Peur et de Marguerite de Bavière (V. BOURGOGNE, t. VIII, p. 787), œuvre de Juan de La Huerta, dit d'Arroca, Aragonais, et d'Antoine le Mouturier, provenant tous deux de la chartreuse de Dijon. Citons aussi deux retables d'autel, de même provenance, œuvre de Jacques de Baërze (1391). Le musée archéologique est situé au rez-de-chaussée du Palais. Le muséum d'histoire naturelle occupe un pavillon construit à l'entrée du jardin de l'Arquebuse. Dijon possède une école des beaux-arts, fondée par François Devosge à la fin du XVIIIe siècle; un conservatoire de musique; une académie des sciences et belles-lettres, fondée en 1725; une commission des antiquités de la Côte-d'Or, fondée en 1831. La Bibliothèque, fondée en 1707 par Pierre Fevret, conseiller au parlement, comprend plus de 80,000 volumes imprimés; elle occupe les bâtiments de l'ancien collège des jésuites. Le *Catalogue des incunables* a été publié par Mad. Pellechet (Dijon, 1886, in-8). Les Archives départementales sont installées dans l'ancien hôtel de ville reconstruit en 1708. Elles renferment le fonds, si riche en documents historiques de premier ordre, des archives de l'ancienne chambre des comptes. L'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, rédigé par M. J. Garnier, inachevé, comprend 5 vol. in-4 (Dijon, 1880-1886). Les Archives de la ville sont installées dans le Palais des ducs. L'*Inventaire des archives communales antérieures à 1790* a été rédigé par M. de Gouvenain (Dijon, 1867-1883, 2 vol. in-4). — Les armes de la ville sont : *de gueules au chef mi-parti au 1er d'azur semé de fleurs de lis d'or à une bordure composée d'argent et de gueules, qui est Bourgogne moderne, au 2e, bandé d'or et d'azur de six pièces et une bordure de gueules, qui est Bourgogne ancienne.*


Armes de Dijon.

HOMMES CÉLÈBRES. — Hugues Aubriot, prévôt de Paris, sous Charles V; Jeanne-Françoise de Chantal (sainte Chantal) (1572-1641); Godran, fondateur du collège de Dijon; le poète Etienne Tabourot des Accords, mort en 1590. Au XVIIe siècle : le président Nicolas Bruslart, Etienne Bernard, l'un des auteurs de la *Satire Ménippée*; le savant Pérard, l'avocat Claude Jehannin, Bossuet. Au XVIIIe siècle : les poètes Bernard de la Monnoye, Alexis Piron et Crébillon, le président Bouhier, le compositeur Rameau, le comte de Vergennes, le président de Brosses, Cazotte. Au XIXe siècle : Mme Ancelot, le général Delaborde, Maret, duc de Bassano, Guyton-Morveau, Chaussier, Adelon, François Rude, l'amiral Roussin, le maréchal Vaillant, Cabet, Louis Viardot, H. Rolle, A. Joanne, Mme Escallier et Daremberg.

ÉVÊQUES. — Jean Bouhier (1731-1743); Claude Bouhier (1743-1755); Claude-Marc-Ant. d'Apchon (1755-1776); Jacques-Joseph-François de Vogüé (1776-1787); René Demontiers de Mérinville (1787-1790); Jean-Baptiste Volfins, évêque constitutionnel (1791-1793); Henri Raymond (1802-1820); J.-A. Dubois (1820-1822); J.-François-Martin de Boisville (1822-1829); Jacques Raillon (1829-1830); Claude Rey (1831-1838); François Victor Rivet (1838-1886); Victor Lecot (1886). M. PROU.

BIBL. : P. B., *Recueil de quelques pièces pour servir à l'histoire ecclésiastique et sacrée de la ville de Dijon*; Dijon, 1649, in-8. — COURTÉPÉE, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*; éd. 1847, t. I, p. 408, et t. II, p. 1. — *Mémoires de l'Académie de Dijon*, depuis 1769. — *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, depuis 1834. — *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, depuis 1883. — GARNIER, *Analecta Divionensia*; Dijon, 1866-1878, 10 vol. in-8. — GIRAULT, *Essais historiques et biographiques sur Dijon*; Dijon, 1814, in-12. — BAUDOT, *Lettre à M. Girault pour servir de supplément à ses « Essais »*; Dijon, 1815, in-12. — NOËLLAT, *Guide du voyageur et de l'amateur à Dijon ou statistique monumentale*; Dijon, 1829, in-18. — DUCHESNE, *Origines des diocèses épiscopaux*, dans *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, 1889, p. 400. — G. PEIGNOT, *Nouveaux Détails historiques sur le siège de Dijon en 1513*; Dijon, 1837, in-4. — *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon* (en 1550, 1574, 1629, etc.); Dijon, 1885, in-12. — P. BOURGEON, *le Barreau de Dijon aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*; Dijon, 1885, in-8. — G. DUMAY, *le Mercure dijonnais ou Journal des événements qui se sont passés de 1742 à 1789*; Dijon, 1887, in-8. — LARDILLON, *une Emeute à Dijon en 1775*; Angers, 1882, in-8. — J. DIETSCH, *une Page d'histoire locale; l'Institut de musique (1793-1796)*; Dijon, 1884, in-8. — JACQUET, *la Vie littéraire dans une ville de province sous Louis XIV*; Paris, 1886, in-8. — H. OMONT, *Note sur quelques manuscrits d'Autun, Besançon et Dijon*; Paris, 1883, in-8. — J. D'ARBAUMONT, *Armorial de la chambre des comptes de Dijon*; Dijon, 1881, in-4. — FYOT, *Histoire de l'église abbatiale et collégiale de Saint-Etienne*; Dijon, 1696, in-fol. — TAGUET, *Notice sur l'ancienne et nouvelle chartreuse de Dijon*; Dijon, 1882, in-12. — R. DE LASTEYRIE, *Note sur une inscription chrétienne conservée à Dijon*; Dijon, 1887, in-8. — BOUDOT, *De la Tour ducale ou de l'hôtel de ville de Dijon et de sa construction*; Dijon, s. d., in-8. — PEIGNOT, *Détails historiques sur le château de Dijon*; Dijon, 1833, in-8. — SUISSE, *Restauration du château de Dijon*; Dijon, 1876, in-fol. — G. S. P., *Un Coin du vieux Dijon; les hôtels Fevret et de Charrey*; 1887, in-8. — MARCHANT, *Recherches sur les faïenceries de Dijon*; Dijon, 1885, in-4. — G. SAINT-PÈRE, *Etude historique sur les armoiries de la ville de Dijon*; Paris, 1883, in-4.

DIJONNAIS. Ancien pays de la France, dont Dijon était la capitale. Le *pagus Divionensis*, mentionné par Grégoire de Tours, faisait partie du territoire de la cité de Langres; il fut donc compris dans le diocèse de Langres jusqu'en 1731, époque à laquelle fut créé l'évêché de Dijon. Au XVIIIe siècle, le Dijonnais, l'un des cinq pays de la Bourgogne, beaucoup plus étendu que l'ancien *pagus*, était compris entre la Franche-Comté à l'E. et au N., le Châtillonnais ou pays de la Montagne et l'Auxois à l'O., l'Autunois au S.-O., le Chalonais au S. Il formait le premier grand bailliage de Bourgogne, sous lequel étaient compris les sièges de Beaune, Nuits, Auxonne et Saint-Jean-de-Losne, avec les marquisats de Chaussin et de La Perrière. Ainsi, le Dijonnais comprenait cinq petits pays ou bailliages : le Beaunois, le Nuiton, l'Auxonnais et le bailliage de Saint-Jean-de-Losne. Le Dijonnais proprement dit comprenait deux villes (Dijon et Talant), sept bourgs (Is-sur-Tille, Mirabeau, Saulx-le-Duc, Selongey, Fontaine-Française, Gemeaux, Fays-Billot), quatre-vingt-dix paroisses, trente-huit annexes, cent vingt villages et hameaux. Il était arrosé par l'Ouche, le Suzon, la Tille, la Bèze et la Vingeanne. M. P.

DIKA (Thérap.). Le *beurre de Dika* est une matière grasse végétale retirée des graines d'une Bursé-racée, l'*Irvingia gabonensis* H. Bn., l'*Oba* ou *Iba* des Gabonais, *Wild mango* des colons anglais. C'est un grand arbre de 8 à 10 m. de haut, à fruit coriace, dont le noyau renferme une graine unique à albumen huileux. Ces graines sont pilées grossièrement et réunies en blocs bruns et onctueux. On en retire par expression, à chaud, 70 à 80 °/₀ d'une graisse blonde, à odeur d'amandes grillées, qui est le beurre de Dika. Ce beurre fond à 30°, comme le beurre de cacao, et paraît n'être, d'après Ou-

demans, qu'un mélange d'acide myristique et d'acide laurique. Il commence à être introduit en Europe où il n'est d'aucun usage en médecine; mais il sert à falsifier le beurre de cacao et même à préparer directement certains chocolats inférieurs. O'Rorke a conseillé l'emploi d'un aliment à bon marché, de goût agréable, où le beurre de dika entrait comme ingrédient important, et qu'il appelait *chocolat des pauvres*. Dr R. BLONDEL.

DIKE (V. ASTÉROÏDE).

DIKELOCEPHALUS (Paléont.) (V. OLENUS).

DILATATION. I. Physique. — Quand on chauffe un corps, il se dilate en général (excepté l'eau entre 0° et 4°). On appelle coefficient de dilatation linéaire moyen d'un corps solide, entre les températures t et t', le quotient de l'augmentation de longueur éprouvée par le corps par le produit de cette longueur par la différence des températures $t'-t$; si on désigne par α ce coefficient, par l l'augmentation de longueur, par L la longueur primitive, on a par définition

$$\alpha = \frac{l}{L\,(t'-t)};$$

d'où l'on déduit $L + l = L\,[1 + \alpha\,(t'-t)]$, qui donne la longueur à t'° $(L + l)$ en fonction de α et de la longueur L à t°. On appelle coefficient de dilatation cubique moyen entre les températures t et t' le quotient de l'augmentation de volume par le produit de ce volume par la différence de température. On a, en employant des notations analogues,

$$K = \frac{v}{V\,(t'-t)} \qquad \text{et } V + v = V\,[1 + \alpha\,(t'-t)].$$

Si l'on mesure les coefficients de dilatation ainsi définis, on constate qu'ils ne sont pas absolument indépendants des températures t et t'; ils varient donc lentement avec la température, de sorte que la longueur ou le volume d'un corps à t'° en fonction de sa longueur ou de son volume à t° au lieu d'être représentée par l'équation du premier degré $L + l = L\,[1 + \alpha\,(t'-t)]$ est donnée par une équation que l'on peut mettre sous la forme :

$$L + l = L\,[1 + \alpha\,(t'-t) + \beta\,(t'-t)^2 + \gamma\,(t'-t)^3 + \ldots]$$

Une série d'expériences permettra de calculer les coefficients α, β, γ, et lorsqu'on trouvera pour l'un de ces coefficients, γ par exemple, une valeur tellement petite que sa suppression dans la formule n'entraînera pour les valeurs de $L + l$ qu'une erreur inférieure aux erreurs d'expériences, on s'arrêtera au terme précédent. C'est ainsi que le volume V_t d'une certaine masse d'alcool à la température t en fonction de son volume V_0 à 0° est donnée par l'équation : $V_t = V_0\,(1 + 0{,}001048630106\,t + 0{,}0000017509606\,2\,t^2 + 0{,}000000001345183\,t^3)$.

Lorsque le volume ou la longueur est exprimée par une formule de ce genre $L_t = L_0\,(1 + \alpha t + \beta t^2 + \gamma t^3)$, on appelle coefficient de dilatation vraie à une température t la valeur que prend la dérivée $\frac{d\,L_t}{L_0\,dt}$ à cette température. Le coefficient vrai de dilatation linéaire à la température t est donc

$$\frac{d\,L_t}{L_0\,dt} = \alpha + 2\beta t + 3\gamma t^2.$$

On a de même pour le coefficient vrai de dilatation cubique à la température t la relation,

$$\frac{d\,V_t}{V_0\,dt} = K_1 + 2K_2 t + 3K_3 t^2.$$

Il existe entre le coefficient de dilatation cubique d'un corps et son coefficient de dilatation linéaire lorsqu'il est isotrope, c.-à-d. lorsqu'il jouit des mêmes propriétés dans toutes les directions, la relation $K = 3\alpha$. En effet, considérons un cube de la substance ayant une longueur d'arête égale à l'unité à la température 0°, son volume est 1. Si on l'élève à la température t, chaque arête devient $1 + \alpha t$, α étant le coefficient de dilatation linéaire et son volume devient $(1 + \alpha t)^3$ ou en développant $1 + 3\,\alpha t + 3\,\alpha^2 t^2 + \alpha^3 t^3$ ou en négligeant les termes en α^2 et en α^3 qui sont très petits $1 + 3\,\alpha t$, l'augmentation de volume Kt est donc égale à $3\alpha t$, d'où $K = 3\alpha$. Pour les corps qui ne sont pas isotropes, V. ci-dessous § *Dilatation des cristaux*.

CORPS SOLIDES ISOTROPES. — On peut mesurer soit la dilatation linéaire, soit la dilatation cubique : 1° *Méthode de Lavoisier et Laplace*. L'appareil employé (fig. 1) était une sorte de pyromètre à cadran dont le grand bras était remplacé par l'axe optique d'une lunette qui visait une mire éloignée. Il se composait d'une cuve contenant de l'huile, placée sur

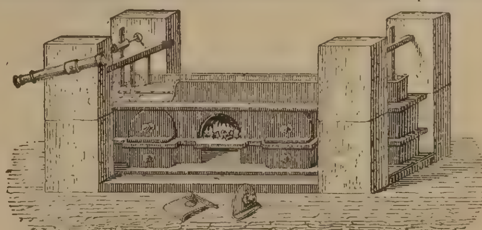


Fig. 1. — Appareil de Lavoisier et Laplace.

un fourneau entre quatre gros piliers de maçonnerie. Les deux piliers voisins d'une extrémité de la cuve portaient une barre de fer descendant verticalement dans la cuve. Contre cette barre venait buter l'extrémité de la tige dont on voulait mesurer la dilatation linéaire. Cette tige était portée sur plusieurs rouleaux placés au fond de la cuve. L'autre extrémité venait buter contre une autre barre de fer, non pas invariablement scellée à la maçonnerie comme la précédente, mais formant levier et disposée de façon à pouvoir tourner autour d'un axe horizontal en entraînant une lunette. La variation de longueur éprouvée par la tige quand on élevait la température du bain d'huile d'une quantité mesurée par des thermomètres, faisait dévier le levier et la lunette. Celle-ci, qui visait au début une certaine division de la mire, en visait ensuite une autre, et le rapport entre la dilatation cherchée de la tige et la distance mesurée des deux divisions de la mire successivement visées était le même que celui du bras de levier à la distance de la lunette à la mire. Ce rapport n'était connu qu'assez approximativement par suite de la difficulté qu'il y avait à mesurer exactement la longueur du bras de levier. 2° *Méthode de Ramsden*. Le principe de la méthode est dû au général Roy. L'appareil construit par Ramsden (fig. 2) se compose de trois cuves parallèles, situées dans un même plan horizontal, côte à côte. Celle du milieu renferme la barre que l'on étudie et dont on élève plus ou moins la température à l'aide d'un bain d'huile ; les deux autres contiennent deux

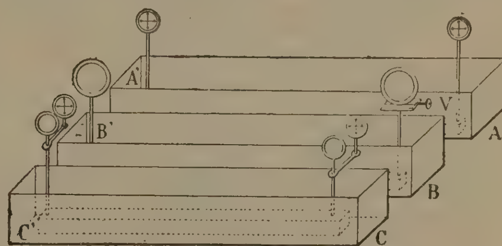


Fig. 2. — Appareil de Ramsden.

autres barres quelconques maintenues dans de la glace fondante de façon que leurs longueurs soient invariables. Chacune de ces trois barres porte à chaque extrémité une tige qui se dresse verticalement en dehors de la cuve. Soient AA', BB', CC', ces trois barres. Les tiges fixées en A et A' portent chacune une mire composée de deux fils en croix ; les tiges de B et de B' portent une lentille convergente qui donne une image réelle des deux mires précédentes ; enfin les tiges de C et de C' portent une loupe munie d'un micromètre ; avec la loupe on regarde l'image réelle de la mire donnée par la lentille et à l'aide d'une vis micrométrique on mesure le déplacement qu'il faut donner

à la lentille pour que l'image de la mire se fasse au point de croisement des fils du micromètre. Pour faire une expérience, on remplit les trois auges de glace fondante et avec une vis qui traverse la cuve médiane on pousse plus ou moins l'extrémité B′ de façon que l'image du réticule A′ se trouve au point de croisement des plis du réticule C′. On manœuvre ensuite la vis V pour obtenir le même résultat aux extrémités A, B, C. Cela fait, on remplace par de l'huile la glace de la cuve médiane et on chauffe; la barre se dilate. Quand la température est au point où l'on veut faire une mesure, on manœuvre la vis de l'extrémité B′ pour ramener en coïncidence l'image de A′ et le micromètre C′. Mais par suite de la dilatation, la lentille de l'extrémité B se trouve déplacée d'une quantité égale à la dilatation ; on la ramène de manière à obtenir de nouveau la coïncidence de l'image et du micromètre en mesurant, à l'aide de la vis micrométrique qui est graduée, le déplacement qu'on fait ainsi subir à la lentille. Cette méthode est plus précise que la première ; comme elle, elle donne le coefficient de dilatation linéaire, mais elle exige que les corps soient sous forme de barres assez longues (1 ou 2 m.), et par suite elle ne s'applique pas à tous les corps. Il n'en est pas de même de la méthode suivante. 3° *Méthode du thermomètre à poids* (fig. 3). Soient p et d le poids et la densité à 0° du corps dont on veut déterminer la dilatation *cubique*. On place

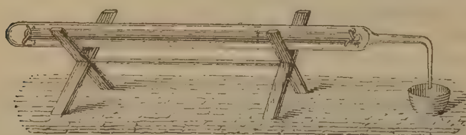


Fig. 3. — Thermomètre à poids.

ce corps dans un tube de verre que l'on façonne comme un thermomètre à poids. Soit π le poids de ce thermomètre plein d'air et contenant le corps p. On l'emplit de mercure à 0° et on le pèse, soit P son poids qui se compose de p, de π et du poids du mercure quil e remplit. On porte alors tout le système à la température t à laquelle on veut opérer ; les dilatations combinées du verre, du mercure et du corps font sortir du thermomètre à poids une certaine quantité de mercure que l'on recueille et que l'on pèse; soit p_1 ce poids de mercure. Désignons par K le coefficient de dilatation cubique du verre, par α celui du mercure et par x celui du corps et écrivons qu'à 0° comme à $t°$ le volume du vase est égal à la somme des volumes du corps qui l'emplissent. Cela nous donnera deux équations permettant de déterminer l'inconnue x et le volume V° du thermomètre à poids. On a à 0°

$$V^o = \frac{p}{d} + \frac{P - p - \pi}{\Delta}.$$

Δ était la densité du mercure à 0° ; $\frac{p}{d}$ est le volume du corps, $\frac{P - p - \pi}{\Delta}$ celui du mercure. On a de même à $t°$

$$V^o(1 + Kt) = \frac{p}{d}(1 + xt) + \frac{P - p - \pi - p_1}{\Delta}(1 + \alpha t).$$

En divisant cette équation par la première, membre à membre, V° disparaît et il reste une équation qui donne x lorsque l'on connaît les coefficients de dilatation du verre et du mercure ; celui du mercure est bien connu depuis les travaux de Regnault; celui du verre est variable avec la nature du verre ; on adoptera un coefficient moyen, ou on le mesurera avec un thermomètre à poids fait avec le même verre. Dans les expériences de grande précision, on pourra déterminer K sur le thermomètre lui-même qui aura servi à la détermination de x. Pour cela, on enlève le mercure à l'aide de dilatations et de contractions nécessaires, puis on enlève le corps en le dissolvant ou l'attaquant par un réactif convenable. On nettoiera ensuite le vase par des lavages à l'eau distillée, on le séchera, et le remplissant alors de mercure on aura une nouvelle équation, ne contenant que K comme inconnue, en opérant comme précédemment.

Dilatation des cristaux. — Les cristaux se dilatent en général d'une façon autre que les corps amorphes, en ce sens que, si l'on considère dans un cristal une sphère de rayon égale à l'unité à 0°, on constate que si l'on chauffe ce cristal la sphère se déforme en général et devient un ellipsoïde; il y a donc trois directions principales (celles des axes de l'ellipsoïde) où la dilatation linéaire présente une particularité remarquable; la direction du petit axe de l'ellipsoïde représente celle qui possède le coefficient de dilatation minimum ; c'est l'inverse pour la direction du grand axe. Certains cristaux (système cubique) se comportent comme les corps amorphes, la sphère considérée à 0° reste sphère, la dilatation est la même dans toutes les directions. Pour les cristaux du système quadratique, l'ellipsoïde est de révolution, c.-à-d. que dans un certain plan la dilatation a la même valeur pour toutes les directions situées dans ce plan. Pour les autres systèmes l'ellipsoïde a ses trois axes inégaux. Considérons dans le cristal un cube dont les arêtes égales à l'unité sont dirigées parallèlement aux directions de dilatation maxima et minima et suivant une direction perpendiculaire à ces deux-là. Si l'on chauffe le cristal, le cube considéré devient un parallélépipède rectangle ayant pour arêtes $1 + a$, $1 + b$, $1 + c$. Le volume du cube qui était 1 est devenu $(1 + a)(1 + b)(1 + c)$, ou en négligeant des quantités très petites $1 + a + b + c$. Le coefficient de dilatation cubique est alors la somme des coefficients de dilatation linéaire suivant les trois axes de l'ellipsoïde. M. Fizeau a mesuré ces coefficients pour certains cristaux en déterminant l'épaisseur de différentes lames cristallisées à diverses températures, soit à l'aide d'un sphéromètre, soit par une méthode optique d'une très grande précision. Il a observé que, pour certains cristaux, on avait des coefficients linéaires négatifs; ils se contractaient donc par la chaleur suivant certaines directions; l'iodure d'argent avait même un coefficient de dilatation cubique négatif entre 10° et 70°.

Dilatation des liquides. — Les définitions sont les mêmes que pour les solides, à cela près qu'il n'y a pas de coefficient de dilatation linéaire. On distingue en outre pour les liquides ce que l'on appelle le coefficient de dilatation apparent du liquide : lorsqu'un liquide est contenu dans un vase, les effets de la dilatation du liquide et de celle du vase se retranchent et le changement de volume apparent du liquide est la différence des dilatations du liquide et du vase ; on ne peut déduire de l'observation du volume apparent d'un liquide le coefficient de dilatation du liquide que si on connaît celle du vase. Or on ne peut pas mesurer la dilatation du vase directement, et il a fallu trouver un procédé qui permît de s'en passer. C'est ainsi que l'on a déterminé le coefficient de dilatation absolue du mercure.

Méthode de Dulong et Petit. Le principe est le suivant : considérons deux tubes larges verticaux communiquant par un tube capillaire et contenant du mercure. Si l'on chauffe l'une des branches tandis que l'autre est maintenue à 0°, on trouve que la hauteur du mercure dans les deux branches n'est pas la même ; en effet, la densité du mercure chaud étant différente de celle du mercure froid, les hauteurs des niveaux du mercure dans les deux branches au-dessus du tube capillaire où a lieu la séparation entre les liquides de température différente, sont d'après les principes de l'hydrostatique en raison inverse des densités ; comme d'ailleurs la densité à $t°$ est egale à $\frac{D^o}{1 + \alpha t}$. D° étant la densité à 0° et α le coefficient de dilatation du liquide, on voit que l'on a, en désignant par h_0 et h_t les hauteurs du mercure au-dessus du tube capillaire

$$\frac{h_0}{h_t} = \frac{D_t}{D_0} \text{ ou } \frac{h_0}{h_t} = \frac{1}{1 + \alpha_t} \text{ ou } \frac{h_t - h_0}{h_t} = \alpha.$$

La détermination de α est donc ramenée à la mesure de la différence des hauteurs h_t-h_0, de la hauteur h_t, et de

a température. Dulong et Petit ont trouvé par cette méthode pour le mercure $\frac{1}{5550}$ entre 0° et 100°, $\frac{1}{5425}$ entre 0 et 200°, $\frac{1}{5300}$ entre 0 et 300°. Regnault a repris ces expériences à l'aide de la même méthode, mais à l'aide d'un appareil un peu différent; les deux tubes verticaux qui contenaient le mercure étaient plongés jusqu'au sommet l'un dans la glace, l'autre dans le bain d'huile. Le tube de communication horizontal qui les réunissait était placé en bas dans l'un de ses appareils, en haut dans l'autre; la première disposition ressemblait tout à fait à l'appareil de Dulong et Petit. Mais la partie supérieure des deux tubes verticaux portait chacune une tubulure latérale se redressant verticalement en dehors du bain d'huile et de la glace; cette partie du mercure était maintenue à une température commune (dans un bain d'eau à la température ambiante); les niveaux du mercure y étaient visibles et servaient à calculer la position exacte du haut de la colonne mercurielle, soit dans la glace, soit dans l'huile. Dans la seconde disposition représentée dans la figure ci-contre, le tube horizontal réunissait la partie supérieure des appareils et établissait par suite l'égalité de pression pour les couches de mercure chaud et de mercure froid qui se trouvaient à son niveau. Les parties inférieures des deux tubes verticaux portaient des tubulures latérales mises en communication avec un récipient plein d'air comprimé. Le niveau du mercure contenu dans ces tubulures était visible; la température du mercure était connue et en écrivant que la pression du gaz était la même quand on l'exprimait soit en fonction du manomètre à mercure à 0° qui constituait l'une des branches, soit en fonction du manomètre à mercure à t° formé par l'autre branche, Regnault trouva pour coefficient moyen entre 0 et 100° pour le mercure : 0,00018153; entre 0 et 200° : 0,00018405; entre 0 et 300° : 0,00018658. Ces nombres sont très voisins de ceux de Dulong et Petit. Les températures étaient mesurées dans ces expériences à l'aide du thermomètre à air.

Connaissant la dilatation absolue du mercure entre 0 et 300°, on peut, en étudiant la dilatation apparente de ce liquide dans un vase de verre, en conclure par différence la dilatation du vase; en enfermant ensuite dans le vase ainsi étudié un liquide quelconque et en observant sa dilatation apparente, on pourra, en y ajoutant la dilatation du vase obtenue par la première série d'expériences faites avec le mercure, obtenir la dilatation absolue du liquide aux diverses températures. Pour faire cette étude, on peut donner au vase la forme d'un thermomètre à poids ou celle d'un thermomètre à tige; cette dernière est préférable parce qu'elle est plus sensible et en même temps plus précise, parce que les liquides s'évaporent pendant les pesées que nécessitent l'emploi du thermomètre à poids, tandis qu'avec cette méthode on emploie des thermomètres scellés. M. Is. Pierre, qui a surtout employé cette méthode avec précision a déterminé ainsi les coefficients de la formule de dilatation

$$Vt = V_0\ (1\ ab + bt^2 + bt^3)$$

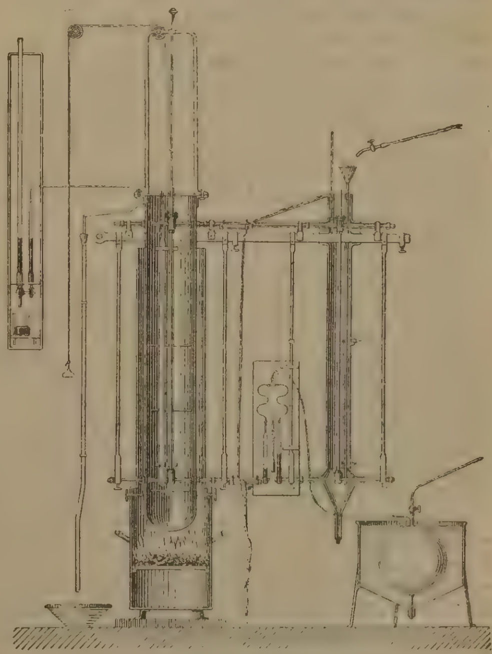
pour un certain nombre de liquides. En étudiant par cette méthode la dilatation des gaz liquéfiés, M. Drion a constaté qu'elle augmentait rapidement avec la température et était presque égale, souvent même supérieure, à la dilatation des gaz.

Dilatation de l'eau. Parmi les liquides, il en est un tout particulièrement intéressant à étudier, d'abord par suite de sa grande importance, ensuite à cause des particularités que présente sa dilatation: c'est l'eau. La dilatation de l'eau a été étudiée par la méthode des thermomètres comparés que nous venons de décrire et par la méthode d'Hällström qui consiste à mesurer la poussée éprouvée par une même sphère de verre lorsqu'elle est plongée successivement dans de l'eau à diverses températures. Hällström avait, au préalable, mesuré la dilatation de la sphère de verre dont il se servait, mais par une méthode indirecte que l'on doit critiquer. Il a représenté la poussée P_t à t° par la formule:

$$P_t = P_0\ (1 + 0{,}0000058815\ t - 0{,}0000062168\ t^2 + 0{,}00000001443\ t^3).$$

Cette formule montre que l'eau se contracte quand on l'échauffe entre 0 et 4°. La température du maximum de densité de l'eau, qui a fait l'objet d'un grand nombre de déterminations, est de 4°,08 (Kopp), 3°,86 (Is. Pierre), 4°,00 (Despretz), 3°,87 (Hagen), 4°,00 (Mathiesen), 4°,00 (Werdner), soit en moyenne 4°,00; c'est le nombre adopté. C'est à cette température que, par définition, le décimètre cube d'eau distillée pèse 1 kilogr.

Dilatation des gaz. — Gay-Lussac, en mesurant la dilatation des gaz, était arrivé aux conclusions suivantes: 1° tous les gaz se dilatent également; 2° leur dilatation est indépendante de la pression; 3° la dilatation commune de tous les gaz est de 0,375 entre 0 et 100°. Ces résultats ne sont qu'approchés. La dilatation de l'air servant pour la mesure des températures, le thermomètre normal étant le thermomètre à air, il n'y a pas lieu de vérifier si le coefficient de dilatation de l'air est constant, puisqu'il l'est, *par définition,* mais il y aura lieu de mesurer ce coefficient entre 0 et 100°. On étudiera ensuite la dilatation des autres gaz soit entre 0 et 100°, soit entre des températures quelconques définies par le thermomètre à air. Les expériences de Gay-Lussac étaient faites sur de l'air mal desséché et le nombre qu'il trouva, 0,375, était erroné. Regnault, en opérant avec un appareil rigoureusement sec et de l'air sec, trouva le nombre 0,36623 pour la dilatation de l'air entre 0 et 100° sous pression constante et en se servant de la méthode du *thermomètre à air* (V. ce mot). En employant un ballon communiquant avec un manomètre à mercure (fig. 4), il pouvait opérer sous pression ou à volume constant: sous pression constante en laissant l'air se dilater tout en le maintenant à la même pression et en mesurant le volume qu'il occupait dans le tube manométrique


Fig. 4. — Appareil de Regnault.

(maintenu à une température connue) et sous volume constant en augmentant la pression de façon à maintenir le niveau du mercure dans le manomètre, toujours au même point dans la branche qui était en contact avec la masse d'air que l'on chauffait. Pour la première méthode, il a trouvé le nombre 0,36633 qui diffère peu de celui fourni par la méthode du thermomètre à air; la dilatation sous

pression constante a été trouvée de 0,36706 par la deuxième méthode.

Voici dans le tableau suivant le coefficient de dilatation moyen entre 0 et 100° d'un certain nombre de corps solides, liquides ou gazeux. Les nombres relatifs aux métaux sont assez variables d'un échantillon à l'autre.

Acier	0,000011	Brique	0,000005	Acide sulfureux liquide	0,00259
Aluminium	0,00002224	Ciment	0,00001435	Ether chlorhydrique	0,00205
Argent	0,00001978	Glace (entre —1° et —27°)	0,000052	Acide hypoazotique	0,00202
Bronze	0,0000185	Marbre	0,0000085		
Cuivre	0,0000171	Pierre à bâtir (de Saint-Leu)	0,0000065	Air	0,003665
Etain	0,0000228	Verre blanc	0,000027	Hydrogène	0,003667
Fer	0,0000116	Cristal	0,000023	Azote	0,003668
Or	0,0000140	Diamant	0,00000118	Acide carbonique	0,003688
Platine	0,00000884			Acide sulfureux gazeux	0,003845
Plomb	0,0000286	Mercure	0,00018153		
Zinc	0,0000340	Alcool	0,001048		

A. Joannis.

Bibl. : Physique. — Dulong et Petit, *Ann. chim. phys.* (2), II, VII, p. 125. — Regnault, *Relation des expériences entreprises pour déterminer les principales lois, etc.*; Paris, 1847. — Is. Pierre, *Ann. chim. phys.* (3) XV, XIX, XX, XXI, XXXI, XXXIII. — Hällström, même recueil (2), XXVIII. — Despretz, même recueil (2), LXX, LXXX. — Fizeau, même recueil (4), II, VIII. — Gay-Lussac, même recueil (1), XLIII.

II. Astronomie. — Les anciens nommaient dilatation l'augmentation apparente du diamètre des astres, causée par la grande lumière de ces corps. On avait cru que le disque de la lune est plus grand quand cet astre est sur le soleil au moment des éclipses. Les observations de Le Monnier en Ecosse lors de l'éclipse annulaire du 25 juil. 1748 ont prouvé que cette augmentation, calculée par Duséjour, bien moindre qu'on ne la supposait, est de 6 à 7″, mais cet effet est produit par l'*irradiation* (V. ce mot).

III. Mathématiques. — La méthode de la dilatation des ordonnées est un cas particulier des méthodes de transformations homographiques consistant à augmenter dans un même rapport toutes les ordonnées d'une même figure; par cette méthode on transforme le cercle en ellipse. — La projection orthogonale dilate les ordonnées dans un rapport inférieur à l'unité.

IV. Chirurgie. — La dilatation est une opération qui consiste à agrandir le diamètre d'un orifice ou le calibre d'un conduit, que cet orifice ou ce conduit soient naturels ou pathologiques. On dilate par exemple les conduits lacrymaux, l'œsophage, l'urèthre, le vagin, le col de l'utérus lorsqu'ils sont atteints de rétrécissements congénitaux ou acquis; l'anus, lorsqu'il est contracturé ou hémorrhoïdaire; on dilate les trajets fistuleux pour arriver à un corps étranger, un séquestre, un foyer de suppuration; un anus artificiel lorsqu'il se rétrécit, etc. La dilatation se fait naturellement par le vagin et l'utérus à la fin de la grossesse pour permettre la sortie du fœtus. La dilatation des orifices se fait au moyen de tiges de laminaire, de cônes d'éponge préparée; celle des conduits, avec des bougies en gomme, en caoutchouc ou en métal, de volume de plus en plus gros. On dilate ainsi l'utérus pour pratiquer ensuite le curage dans la métrite chronique interne. Avant de pratiquer la dilatation des conduits on a besoin souvent d'avoir recours à d'autres opérations : l'œsophagotomie et l'uréthrotomie internes, la divulsion ou dilatation brusque. La dilatation progressive de l'œsophage se fait aussi à l'aide d'olives d'ivoire vissées au bout d'une longue tige métallique. La dilatation des orifices d'abcès, ou du col de l'utérus, peut se faire aussi avec un dilatateur construit en forme de pinces, mais dont les mors s'écartent quand on appuie sur les manches. On emploie aussi ce dilatateur, à deux ou trois branches, pour écarter les lèvres de la plaie dans certaines opérations, la trachéotomie, la taille, etc. La dilatation de l'anus rétréci se fait au moyen de grosses bougies de caoutchouc, d'un spéculum particulier; lorsqu'on veut dilater l'anus dans le traitement des hémorrhoïdes, on emploie un spéculum ordinaire à large développement, et on achève la dilatation avec les doigts, qu'on écarte peu à peu, par une sorte de massage, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la face interne des ischions. Tous les instruments dilatateurs doivent être enduits d'une pommade antiseptique : vaseline boriquée, iodoformée, etc., et n'être introduits qu'après désinfection des conduits, pour éviter les inoculations septiques. Dr L.-H. Petit.

Dilatation de l'estomac (V. Estomac).

V. Pathologie. — Dilatation du cœur (V. Cœur, t. XI, p. 833).

DILATOIRE (V. Exception).

DILEM. Région du nord-ouest de la Perse, appartenant à la prov. de *Ghilân* (V. ce mot).

DILEMME. I. Logique. — Le dilemme est un argument composé de deux syllogismes, dont les mineures sont contradictoires et les conclusions identiques. Les deux majeures doivent donc être différentes et les deux mineures doivent former une proposition *disjonctive* (V. ce mot). Par conséquent, quelle que soit l'alternative que choisisse l'adversaire, on peut tirer contre lui la même conclusion. Ex. : Un général disait à une sentinelle, qui s'était laissé surprendre : Ou tu étais à ton poste, ou tu n'y étais pas ; dans le premier cas, tu as trahi et tu mérites la mort; dans le second, tu as déserté et tu mérites encore la mort. Si nous mettons ce raisonnement en forme, nous aurons ces deux syllogismes : 1° la sentinelle qui, étant à son poste, laisse passer l'ennemi, mérite la mort; étant à ton poste, tu as laissé passer l'ennemi, donc tu mérites la mort; 2° la sentinelle qui abandonne son poste mérite la mort; tu as abandonné ton poste, donc tu mérites la mort. G. F.

II. Rhétorique. — Forme de raisonnement très propre à l'art oratoire. Cet argument consiste à diviser un tout en deux parties et à conclure du tout ce que l'on conclut de chacune des deux parties. Par exemple, pour démontrer qu'on ne doit se fâcher contre personne, une rhétorique donne cet exemple : « La personne contre qui l'on se fâche veut nous fâcher ou elle ne le veut pas (*disjonctive*). Si elle le veut, on ne doit pas se fâcher, parce qu'on lui ferait plaisir (première alternative). Si elle ne le veut pas, on ne doit pas se fâcher, car ce serait commettre une injustice. » Les exemples de ce genre de raisonnement abondent chez les orateurs, où ils sont d'un grand effet. Il ferme en quelque sorte toutes les issues à l'adversaire. Mais pour cela il faut que dans la disjonctive la division soit parfaite, c.-à-d. qu'il ne faut pas omettre une troisième alternative possible. Sans quoi tout l'édifice, dit Quintilien, s'écroulerait dans le ridicule. Il va de soi que le dilemme n'a pas besoin de se présenter sous sa forme rigoureuse, et la disjonctive est souvent sous-entendue ; elle se supplée toujours aisément. Ajoutons que le dilemme n'est qu'une forme d'un genre plus général d'argumentation. Au lieu de deux alternatives, il peut y en avoir trois, quatre, etc. Ou bien l'on démontre que, dans chacun des cas, la conclusion est la même, ou bien que toutes les hypothèses sont à repousser sauf une. Quintilien appelle cette sorte de démonstration *ex remotione*. Il donne ces deux exemples : 1° « Vous dites que vous avez prêté cet argent ? Ou vous l'aviez à vous, ou vous l'avez reçu d'un autre, ou vous l'avez trouvé, ou vous l'avez dérobé. Si vous ne l'avez pas eu à vous, ni reçu d'un autre, ni trouvé, ni dérobé, vous ne l'avez pas prêté. » 2° « Cet esclave, que vous réclamez, est né dans votre maison, ou a été acheté par vous,

ou vous a été donné, ou vous a été légué, ou vous l'avez pris à la guerre, ou il appartient à un autre. Les cinq premières hypothèses écartées, la dernière subsistera. » (V. Quint., *Inst. Or.*, V, 10 ; Andrieux, *Préceptes d'éloquence ;* Paris, 1838, 2e éd.). A. W.

DILEPTUS (Zool.). Ce genre de Dujardin a été rapporté par Claparède et Lachmann aux *Amphileptus* (V. ce mot) ; l'auteur l'appliquait à deux espèces d'Infusoires holotriches, que l'on trouve fréquemment entre les herbes dans les rivières ou dans les eaux stagnantes, mais non dans les infusions ; il les caractérisait par leur corps fusiforme, prolongé en manière de cou de cygne en avant, avec une bouche latérale à la base de ce prolongement antérieur ; les cils vibratiles, répandus par toute la surface du corps, sont plus prononcés en avant et près de la bouche ; ces animaux sont très agiles et nagent en recourbant leur cou en tout sens (*D. anser, D. folium*). R. Moniez.

DILETTANTE. Ce vocable italien, désignant l'auditeur passionné de musique, qui prétend la goûter et en ressentir le charme mieux qu'aucun autre, est devenu en France d'un usage très fréquent. Dilettante et dilettantisme sont des termes fort employés dans la littérature musicale. Il est facile de marquer la différence qui existe entre le critique, s'efforçant d'analyser les œuvres qu'il écoute, et le dilettante, uniquement sensible au plaisir que l'audition lui procure. Mais ce mot de dilettante n'est pas synonyme non plus de celui d'amateur. L'amateur, en effet, est censé connaître quelque chose à l'art dont il s'occupe, tandis que les engouements et les haines du dilettante, depuis nombre d'années, ont prouvé que la première condition pour mériter ce titre était l'ignorance la plus absolue de la musique et de tout ce qui s'y rapporte.

DILHERR ou **DILHERRUS** (Johann-Michael), philologue et théologien allemand, né à Themar (comté de Henneberg) en 1604, mort à Nuremberg en 1669. Après une jeunesse très laborieuse, au cours de laquelle il fut correcteur d'imprimerie à Goslar et à Leipzig, Dilherr, qui avait acquis une grande érudition dans les langues classiques et orientales, professa l'éloquence, l'histoire et la poésie à Iéna, et la théologie à Nuremberg, où il devint bibliothécaire. Parmi ses nombreux ouvrages, on peut citer : *Rudimenta Grammaticæ Syriacæ* (Iena, 1637), *Disputationum Academicarum tomus primus et secundus* (Nuremberg, 1652, in-4) ; *Gnomologia ethica* (Nuremberg, 1660) ; et *Dialogi philologici* (1661). B.-H. G.

DILIGENCE (Carross.). Grande voiture à quatre roues, divisée en deux ou trois compartiments et destinée à faire un service de voyages réguliers entre plusieurs villes ou voyages déterminés. La diligence, qui doit son nom à la célérité avec laquelle elle devait franchir les distances, n'est plus guère qu'un souvenir historique ; le chemin de fer l'a tuée. Les premiers services des diligences publiques remontent à la fin du xvie siècle, mais ce n'est qu'à dater de 1760 que l'on constate une organisation sérieuse. La diligence de Rennes partait de la rue Pavée et mettait quatre jours à faire le voyage ; celle de Strasbourg partait de la rue de la Verrerie et mettait douze jours pour arriver à destination ; il fallait quatre jours pour aller à Angers, six jours pour aller à Lyon, etc. Les diligences qui circulaient sur les routes royales, lors de la création des chemins de fer, contenaient seize voyageurs répartis : trois dans le coupé, places de luxe et sur le devant ; six dans l'intérieur, dont les portes s'ouvraient sur le côté ; quatre dans la rotonde, où l'on entrait par le derrière de la voiture, et trois sur la banquette avec le conducteur. Une bâche de cuir couvrait les bagages empilés sur l'impériale. Ces voitures, dont le poids atteignait, voyageurs et bagages, jusqu'à 5,000 kilogr., parcouraient à l'origine moins d'une lieue à l'heure ; en 1830, elles faisaient environ une lieue et demie et elles dépassaient deux lieues au moment où elles durent cesser leur service. Le prix des places qui, à l'époque de la Révolution et de l'Empire, était de 0 fr. 75 par lieue, descendit à 0 fr. 45 après 1830.

Les diligences disparaissent tous les jours ou sont refoulées loin des grands centres et dans les pays de montagnes. Là, elles se modifient pour répondre à de nouvelles exigences. Le plus souvent, leurs dimensions diminuent et au lieu des cinq chevaux d'autrefois, deux ou trois restent au véhicule amoindri. Sur les routes accidentées de la Suisse, il faut augmenter leur stabilité sans réduire leurs dimensions. Les bagages sont placés à la base de l'édifice roulant, les voyageurs sont élevés pour mieux jouir des beautés du paysage et le centre de gravité étant abaissé, le véhicule court moins de risque de rouler au fond des précipices. Il y a quarante ans parut une modification assez curieuse du train des grandes diligences des messageries royales. Elle consistait dans l'adjonction d'un troisième essieu aux deux essieux primitifs. La charge placée sur ces grandes diligences aux abords de Paris était devenue tellement considérable que, pour attribuer à chaque essieu une charge moindre, pour moins fatiguer les chaussées et donner enfin plus de stabilité à ces grands édifices roulants, on avait cru devoir augmenter le nombre des supports et créer un troisième essieu. Mais cette tentative n'eut pas de suite ; les inconvénients qu'elle présentait la firent promptement abandonner et l'on revint à l'ancienne diligence à quatre roues. L. Knab.

DILITURIQUE (Chim.) (V. Barbiturique [Acide]).

DILKE (Charles Wentworth), antiquaire anglais, né le 8 déc. 1789, mort le 10 août 1864. Il s'employa de bonne heure à des besognes littéraires, et fut l'ami de Keats, de Leigh Hun, de Shelley. Directeur en 1830 de l'*Athenæum*, fondé en 1829, il transforma cette feuille et en assura le succès. En 1846, il fut appelé à l'administration du *Daily News*, comme le plus expert des *managers* de journaux. Retiré en 1847 de l'administration, il commença à écrire dans les journaux qu'il avait jusqu'alors dirigés ; et des séries d'articles (dans l'*Athenæum*) sur Junius et Pope lui ont assuré une place honorable parmi les critiques érudits de son temps. Un choix de ses travaux a été publié par son petit-fils (*The Papers of a critic;* 1875, 2 vol.).

DILKE (Sir Charles Wentworth), fils du précédent, né à Londres le 18 févr. 1810, mort à Saint-Pétersbourg le 10 mai 1869. Il fut attaché de bonne heure à la Société royale d'agriculture et s'occupa très activement toute sa vie d'organiser des expositions universelles (Londres, 1851 ; New-York, 1853 ; Paris, 1855 ; Londres, 1862). Baronet en 1862 et membre du parlement pour Wallingford, 1865, il mourut en Russie où il avait été envoyé comme commissaire anglais d'une exposition horticole. Ch.-V. L.

DILKE (Emilia-Francis Strong, d'abord Mme Mark Pattison, puis lady), écrivain d'art contemporain, né à Ilfracombe en 1842. Fille du major Henry Strong, elle a eu pour institutrice miss Bowdich, la sœur du célèbre explorateur de l'Afrique, et a reçu des leçons de dessin de l'académicien Mulready. Dès 1868, elle aborda avec succès la critique d'art dans le *Saturday Review*, puis elle fournit de nombreux articles à d'autres revues, telles que : *The Portfolio*, *the Fornightly*, *the Contemporary*, *the Westminster Review* (où elle fut chargée des comptes rendus des livres d'art de 1872 à 1875) ; *the Magazine of art*, etc. Elle collabora aussi très activement, pour la même spécialité, à l'*Academy* et à l'*Athenæum*, et publia dans l'*Annual Register* (1879 à 1885) des études sur la vie politique en France et en Italie. On lui doit également d'excellentes biographies de tous les grands artistes français, insérées dans l'*Encyclopædia Britannica*. Elle s'était, en effet, attachée plus particulièrement à l'étude de l'art français, et mit encore au jour, à cet égard, trois ouvrages importants : *The Renaissance in France* (Londres, 1879, 2 vol. in-8) ; *Claude Lorrain, d'après des documents inédits* (Paris, 1884, in-4, dans la *Bibliothèque internationale de l'Art*, dirigée par M. E. Müntz), et *Art in the Modern State, a study of art in the period of Louis XIV* (Londres, 1888, in-8). Tous ces travaux témoignent chez leur auteur d'une rare finesse d'appréciation, d'une indépendance de jugement

parfaite et d'une vive passion pour les sujets qu'elle traite. Ajoutons-y enfin sa biographie de *Sir Frederick Leighton*, dans la série de *Modern Artists* éditée par M. Dumas (Londres, 1880), et *Shrine of death* (1886 et 1891). Son premier mari, M. Mark Pattison, a été recteur du *Lincoln College* à Oxford. Elle épousa en secondes noces sir Charles Dilke, ancien ministre des affaires étrangères (V. ci-dessous).

DILKE (Sir Charles Wentworth), homme politique anglais, né à Chelsea le 4 sept. 1843, fils du précédent. Après avoir terminé ses études à Cambridge, il se fit inscrire au barreau de Londres (Middle Temple) en 1866 et presque aussitôt entreprit un grand voyage au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Nouvelle-Zélande et en Australie. Revenu, par les Indes et l'Egypte, en Angleterre, il publia les réflexions que lui avait suggérées le tour du monde sous le titre de *Greater Britain a record of a travel in english speaking countries during 1866-1867* (Londres, 1868, 2 vol.; nouv. éd., 1890). Cet ouvrage obtint un succès considérable. Dilke y développait avec infiniment de talent la thèse de l'influence du climat sur les races humaines et des races humaines sur le régime politique des nations. Aussitôt (1868), il fut élu membre de la Chambre des communes par Chelsea, où il avait posé sa candidature radicale. Dans l'assemblée, il s'occupa surtout des affaires relatives à l'Inde et à la politique étrangère et ne négligea aucune occasion d'afficher ses préférences pour la république dont il démontrait les multiples avantages sur le système de la monarchie constitutionnelle. Aux élections générales de 1874, le gouvernement combattit sa candidature à Chelsea. Il fut néanmoins réélu; l'année suivante, il voyageait en Chine et au Japon, et, reprenant sa place au parlement, y réclamait le développement de l'enseignement élémentaire, la franchise municipale pour les femmes, l'extension de la durée du scrutin pour les élections parlementaires, etc. Nommé en 1880 sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dans le cabinet Gladstone, il négocia en cette qualité le traité de commerce entre la France et l'Angleterre (1881-82), devint (déc. 1882) président du *Local Government Board*, rapporta, en 1883, l'*Unreformed Corporation Bill*, et présida en 1884 la commission pour les maisons ouvrières. Le 4 févr. 1886 il fut remplacé dans le cabinet libéral par M. Chamberlain. Il venait d'être impliqué dans un procès en adultère, intenté sur la dénonciation de sa complice, Mrs Crawford, et dont les scandales furent habilement exploités contre lui par ses ennemis politiques. Il ne put même se faire réélire à Chelsea (juil. 1886) et depuis lors dut renoncer à la politique active. Sir Charles Dilke, rédacteur en chef de l'*Athenæum*, propriétaire de *Notes and Queries*, co-propriétaire du *Gardener's Chronicle* et de l'*Agricultural Gazette*, a donné de remarquables articles aux journaux et périodiques anglais et étrangers. On lui doit en outre une édition des œuvres de son grand-père avec une notice sur sa vie: *The Papers of a critic* (Londres, 1875, 2 vol.); une satire politique qui eut un retentissement énorme : *The Fall of prince Florestan of Moroco* (1874, in-8); *the Present Position of European politics* (Londres, 1887), trad. en français sous le titre de l'*Europe en 1887* (Paris, 1887, gr. in-8); *the British Army* (Londres, 1888); *Problems of Greater Britain* (Londres, 1890), etc. — Sa nièce, *Mary-Margaret* Dilke, née en 1857, fille de Eustace Smith, membre de la *Women's suffrage Society*, s'est fait connaître par ses conférences et ses livres en faveur du droit des femmes. R. S.

DILKE (Ashton Wentworth), homme politique anglais, né en 1850, mort à Alger en 1883. Il voyagea beaucoup en Russie et dans l'Asie centrale. Editeur de la *Weekly Dispatch*, il fut élu membre du parlement pour Newcastle en 1880 comme libéral avancé. Ch.-V. L.

DILKES (Sir Thomas), amiral anglais, né vers 1667, mort en 1707. Il prit part en 1692 aux batailles de Barfleur et de La Hague. Services obscurs. (V. *Notes and Queries*, 2e série, X, 449; XI, 52.)

DILL. Riv. d'Allemagne, affluent de la Lahn où elle se jette à Wetzlar; elle descend du Westenvald et a un cours de 68 kil.

DILLEN ou **DILLENIUS** (Johann-Jacob), naturaliste allemand, né à Darmstadt en 1687, mort à Oxford le 2 avr. 1747. W. Sherard le fit venir à Oxford, où il devint professeur de botanique à l'université et directeur du jardin botanique. Il a laissé deux ouvrages remarquables : *Hortus Elthamensis, seu plantarum rariorum quas in horto suo Elthami coluit... J. Sherardus*, etc. (Londres, 1732, 2 vol. in-fol., 324 pl.; nouv. édit. des pl., Liège, 1774, 2 vol. in-fol.); *Historia muscorum*, etc. (Oxford, 1741, in-4, 85 pl.; Edimb., 1811, in-4). C'est Dillen lui-même qui a dessiné les planches qui accompagnent ces ouvrages. Dr L. Hn.

DILLENBURG. Ville d'Allemagne, royaume de Prusse, province de Wiesbaden, sur la Dill; 3,800 hab. Le château fort dont les ruines dominent encore la ville fut élevé par Henri le Riche, comte de Nassau, en 1255; une branche de cette famille s'y établit en 1290 et le posséda jusqu'en 1739, où son extinction le fit passer aux Nassau-Dietz. En 1760, les Français démolirent le château. Dillenburg fut annexé au grand-duché de Berg en 1806 et devint le ch.-l. du dép. de la Sieg. En 1814, la ville passa à la Prusse qui la rendit à la Hesse-Nassau en 1815, la reprit en 1866. C'est dans ce château que naquirent en 1533 le prince Guillaume d'Orange, en 1567 son fils Maurice. Une tour de 45 m. a été érigée en l'honneur de Guillaume d'Orange. Aujourd'hui Dillenburg est un lieu de villégiature très fréquenté.

Bibl. : Frohewin, *Beschreibung des Bergreviers Dillenburg*; Bonn, 1885.

DILLENIA (*Dillenia* L.) (Bot.). Genre de plantes qui a donné son nom à la famille des Dilléniacées et au groupe des Dilléniées. Ce sont des arbres caractérisés surtout par le fruit bacciforme et les graines dépourvues d'arille. L'espèce la plus importante, *D. speciosa* Thunb., originaire des Indes orientales, est cultivée dans les serres chaudes de l'Europe pour la beauté de ses fleurs (V. H. Baillon, dans *Adansonia*, t. VII, p. 94). Les calices épaissis qui entourent ses baies sont gorgés d'un suc acidule, employé aux Indes orientales pour préparer des boissons rafraîchissantes. Confits dans du vinaigre, ils servent de condiments.

DILLÉNIACÉES (*Dilleniaceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux Dicotylédones, voisine des Anonacées et des Renonculacées, mais plus encore des Magnoliacées, dont elle diffère surtout par le nombre quinaire des parties de la fleur. Ses représentants sont des arbres ou des arbrisseaux, souvent sarmenteux, à feuilles alternes, simples, dépourvues de stipules. Les fleurs, hermaphrodites et régulières, ont un calice gamosépale persistant, à cinq divisions profondes, une corolle à cinq pétales libres et un nombre indéfini d'étamines hypogynes, tantôt libres, tantôt monadelphes ou polyadelphes, qui entourent l'ovaire ou bien sont déjetées d'un seul côté. Le gynécée est formé d'un ou plusieurs carpelles, souvent indépendants, renfermant soit un, soit deux, soit un nombre indéfini d'ovules anatropes. Les fruits sont le plus ordinairement des follicules, dont les graines albuminées présentent extérieurement un arille charnu plus ou moins lacinié, rappelant celui des Muscadiers. Les Dilléniacées habitent les régions tropicales du globe. — Les treize genres qu'elles renferment sont répartis par M. H. Baillon (*Hist. des Plantes*, t. I, p. 128) dans les trois groupes suivants : 1° Candolléées (genres : *Candollea* Labill., *Adrastæa* DC. et *Pachynema* R. Br. ; 2° Hibbertiées (genres : *Hibbertia* Andr., *Schumacheria* Vahl., *Tetracera* L., *Davilla* Vandell., *Curatella* L., *Empedoclea* A. S. H., et *Acrotrema* Jack.); 3° Dilléniées (genres : *Dillenia* L., *Wormia* Rottb., et *Actinidia* Lindl.). Ed. Lef.

DILLENS (Hendrick), peintre de genre de l'école belge, né à Gand le 20 déc. 1812, mort à Bruxelles en 1872. Ses tableaux, parmi lesquels il convient de citer *une*

Ordination dans une église, avec plus de 200 figures, pour la plupart des portraits d'artistes contemporains; *la Pucelle d'Orléans faite prisonnière*, *le Jeu de la poupée*, etc., se distinguent surtout par la grâce de la composition et la correction du dessin.

DILLENS (Adolphe), peintre belge, né à Gand le 9 janv. 1821, mort à Bruxelles en juin 1877. Elève de son frère aîné *Hendrick* (V. ci-dessus), il a surtout peint des tableaux de genre représentant les mœurs et les costumes des habitants de la Zélande. On cite de lui : *les Cinq Sens* et *le Dimanche en Flandre* (1848) ; *un Marché à Westkapelle*, *la Douane*, *les Patineurs*, *la Défaite du duc d'Alençon*, *un Mariage en Zélande*, *Conversation à la fenêtre*, etc.

DILLING (Lars), littérateur norvégien, né à Moss le 26 janv. 1848, mort à Berlin dans la nuit du 15 au 16 déc. 1887. Outre les nombreux articles qu'il adressa de Paris, de Berlin, de Copenhague, à divers journaux, il publia : *Nouvelles Poésies et Chansons* (Christiania, 1874, in-8) ; *Gens du commun*, esquisses (3 recueils, *ibid.*, 1879-1881 ; 2e édit., 1881-83 ; aussi en suédois, Stockholm, 1882-83) ; *Poésies extemporanées* (1888) ; *Par la lorgnette*, nouvelles esquisses de la vie quotidienne (3 recueils, Christiania, 1882-84 ; aussi en suédois, 1883-85) ; *D'Allemagne et de Belgique* (1887). Une douzaine de ses pièces (vaudevilles, farces, opérettes), jouées sur divers théâtres, sont inédites. B–s.

DILLMANN (Christian-Friedrich-August), célèbre orientaliste et théologien protestant, né à Illingen (Wurttemberg) le 25 avr. 1823. Il fréquenta le gymnase de Stuttgart et l'université de Tubingue en 1840-1845. Il se consacra d'abord à la théologie et à la philosophie, puis, sur le conseil d'Ewald, il se tourna vers les langues orientales. De 1846 à 1848, il se rendit à Paris, à Oxford et à Londres pour y étudier les documents utiles à ses études. En 1848, il fut nommé répétiteur au séminaire de Tubingue et, en 1852, privat docent dans le même établissement ; pour l'exégèse de l'Ancien Testament et les langues orientales, il devint professeur l'année suivante. En 1854, il fut nommé professeur à l'université de Kiel, en remplacement de Julius Olshausen. En 1864, il fut appelé aux mêmes fonctions à l'université de Giessen et, en 1869, à celle de Berlin. En 1877, il devint membre de l'Académie royale des sciences. Ses principaux ouvrages sont : *Buch der Jubiläen* ou *Kleine Genesis*, publié dans *Jahrbüchern der biblischen Wissenschaft* d'Ewald (1849-51, t. II et III), puis le texte éthiopien (Leipzig, 1859) ; *Das Buch Henoch*, texte éthiopien (Leipzig, 1851), traduction et annotations (Leipzig, 1853) ; *Grammatik der äthiop. Sprache* (Leipzig, 1857) ; *Die äthiop. Uebersetzung des Alten Testaments* (Leipzig, 1853-1872) ; *Lexicon linguæ æthiopicæ* (Leipzig, 1865) ; *Chrestomathica æthiopica* (Leipzig, 1866) ; *Ascensio Isaiæ* (Leipzig, 1877), en éthiopien et en latin. En outre, on doit à Dillmann un catalogue des manuscrits éthiopiens de la Bibliothèque royale de Berlin, de nombreux articles dans les bulletins mensuels de l'Académie des sciences, dans les *Actes* du 5e congrès international des orientalistes qu'il présida (Berlin, 1881-1882, 2 vol.) ; des articles dans le *Bibel-Lexicon* de Schenkel et des commentaires remarquables sur le *Livre de Job* (Leipzig, 1869), sur la *Genèse* (Leipzig, 1875 ; 4e éd., 1882), sur l'*Exode* et le *Lévitique* (Leipzig, 1880). L. H.

DILLNER (Johan), musicien suédois, né à Selånger (Jemtland) le 3 oct. 1785, mort le 21 janv. 1862. Après avoir été aumônier de régiment et pasteur de diverses paroisses, il devint prévôt (1835). Membre de l'académie de musique de Stockholm, il inventa un instrument fort simple, le *psalmodicon*, qui facilite l'enseignement du chant. Il a publié sous ce titre la seconde édition (Stockholm, 1832-37) de ses *Mélodies pour le psautier suédois, notées en chiffres* (1830) ; en outre : *Méthode de chant* (Linkœping, 1846). Prédicateur de la cour, il prononça en diverses occasions des discours dont quelques-uns ont été imprimés. B-s.

DILLON (Sir James), huitième fils de Theobald, premier vicomte Dillon, né vers 1580. Il fut un des organisateurs du mouvement irlandais de 1641 dans le comté de Meath, combattit les troupes parlementaires, puis entra au service étranger comme chef d'un régiment irlandais. Il fut brigadier général au service de l'Espagne pendant la Fronde ; il bataille en Flandre jusqu'à la paix de 1663. Il était encore vivant en 1667. Ch.-V. L.

DILLON (Thomas), quatrième vicomte Dillon, né vers 1615, mort en 1672 ou 1673. Catholique romain, il se convertit au protestantisme en 1630, fit partie du parlement de Dublin en 1639-40 et devint lord du conseil privé en 1640. Nommé l'année suivante gouverneur du comté de Mayo, il fut, en 1642, délégué pour présenter au roi les revendications du parlement. Emprisonné avec lord Tuffe qui avait reçu la même mission, il réussit à s'échapper après maintes péripéties. Il fut ensuite président du Connaught et commanda avec le marquis d'Ormonde l'armée des confédérés.

DILLON (Wentworth), quatrième comte de Roscommon, né en Irlande vers 1633, mort à Londres en janv. 1685. Il reçut une éducation très développée, voyagea en France et en Allemagne avec lord Cavendish et habita longtemps Rome. Revenu en Angleterre après la Restauration, il reçut un accueil distingué à la cour de Charles II. Il siégea au parlement irlandais en 1661, commanda diverses compagnies, fut écuyer de la duchesse d'York, etc. Il avait des goûts littéraires et il eut l'idée de fonder une académie comme celle de Caen dont il avait suivi les séances. Le marquis d'Halifax, lord Maidland, le comte de Dorset, lord Cavendish, Dryden, etc., firent partie de cette compagnie. Lord Roscommon a publié : *Essay on translated verse* (Londres, 1684, in-4) ; *A Prospect of Death* (1704, in-fol.) ; un certain nombre de poésies réunies en recueil (Londres, 1701) et plusieurs fois rééditées ; des traductions, notamment de l'*Art poétique* d'Horace (1680), etc.

DILLON (Arthur), officier anglais au service de la France, né à Roscommon en 1670, mort à Saint-Germain en 1733. Mis hors la loi comme jacobite, il passa en France, fut nommé le 1er juin 1690 colonel d'un régiment levé pour Louis XIV en Angleterre par son père Theobald, septième vicomte Dillon, servit en Espagne (1693-1697), en Allemagne (1701) et en Italie (1702), et fut promu maréchal de camp en 1704. En 1705, il se distingua à Mirandole et à Cassano, et en 1706 à Castiglione. Promu lieutenant général en 1707, il eut une part prépondérante aux opérations accomplies par Tessé pour dégager Toulon. En 1709, servant en Dauphiné sous Berwick, il repoussa une attaque des Piémontais sur Briançon, et leur infligea des pertes sérieuses. En 1713, il s'empara de Kaiserslautern, et en 1714, il dirigeait sous Berwick le siège de Barcelone. Ce fut sa dernière campagne. Depuis 1714 jusqu'à sa mort, il remplit à Paris les fonctions délicates d'agent politique du prétendant d'Angleterre. Il laissait cinq fils, dont quatre commandèrent à tour de rôle, au service de la France, le régiment de Dillon. L'un deux, *James*, fut tué à Fontenoy en 1745. Un autre, *Edward*, fut tué à Laufeld en 1747. Le cinquième, *Arthur-Richard*, fut archevêque de Narbonne (V. ci-dessous). R. S.

DILLON (Arthur-Richard), prélat français, né à Saint-Germain en 1721, mort à Londres en 1806. Fils du général Arthur Dillon, il entra dans les ordres, obtint la cure d'Elan près de Mézières et devint successivement vicaire général de Pontoise (1747), évêque d'Evreux (1758), archevêque de Toulouse (1758), archevêque de Narbonne et primat des Gaules (1762). Il se rendit très populaire en ce dernier siège en entreprenant dans la région d'immenses travaux, ponts, canaux, chemins, ports, etc. Il présida l'assemblée du clergé de 1788, émigra à Coblentz à la fin de 1790, passa ensuite à Londres où il demeura, n'ayant pas voulu reconnaître le concordat qui avait supprimé son siège épiscopal. R. S.

DILLON (Sir John Talbot), écrivain anglais, né à Lis-

mullen (Irlande) vers 1740, mort à Dublin en août 1805. Membre du parlement irlandais pour Blessington de 1776 à 1783, il voyagea beaucoup en Italie, en Espagne, en Autriche. Il résida longtemps à Vienne, fut très en faveur à la cour de Joseph II qui lui donna le titre de baron du Saint-Empire. Il fut créé baronnet en 1801. Il a laissé un certain nombre d'ouvrages intéressants, parmi lesquels nous citerons : *Travels through Spain* (Londres, 1780, in-4) ; *Letters from an English traveller in Spain in 1778 with illustration of the romance of Don Quixote* (Londres, 1781, in-8) ; *A Political Survey of the Sacred Roman Empire* (Londres, 1782, in-8) ; *Sketches on the art of Painting* (Londres, 1782, in-12) ; *History of the Reign of Pedro the Cruel* (Londres, 1888, 2 vol. in-8) ; *Historical and critical Memoirs of the general Revolution in France in the year 1789* (Londres, 1790, in-4), d'après les papiers de Hugon de Bassville ; *Foreign agriculture* (Londres, 1796, in-8) ; *Alphonso and Eleonora* (Londres, 2 vol. in-12). R. S.

DILLON (Dominique), ecclésiastique et homme politique français, né à La Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres) le 22 sept. 1742, mort à Pouzauges (Vendée) le 15 oct. 1806. Curé du Vieux-Pouzauges, il fut député aux Etats généraux par le clergé de la sénéchaussée de Poitiers. Son ordre le nomma un des commissaires conciliateurs pour la vérification des pouvoirs en commun. Il se réunit au tiers état le 14 juin 1789 avec Grégoire et quelques autres curés au nom desquels il prononça un discours qui fit sensation ; il signa le serment du Jeu de paume et, à la Constituante, vota avec la majorité. Le 24 germinal an VII, il fut élu par la Vendée député au conseil des Cinq-Cents. Après la journée du 18 brumaire, à laquelle il fut favorable, il fit partie du Corps législatif et en sortit en 1803. F.-A. A.

DILLON (Théobald, comte), général au service de la France, né à Dublin le 22 juil. 1745, mort à Lille le 29 avr. 1792. Il était maréchal de camp depuis le 15 août 1791. Envoyé à Lille en 1792, après la déclaration de guerre, il fit, le 28 avr., à la tête d'une nombreuse colonne, une marche sur Tournai. A la vue des hussards autrichiens, la cavalerie française s'enfuit en criant *Sauve qui peut!* entraînant l'infanterie. Dillon voulut arrêter cette déroute : ses soldats lui tirèrent deux coups de pistolet, l'emmenèrent à Lille et le massacrèrent dans la rue à coups de sabre et de baïonnette, en même temps qu'ils pendaient le colonel Berthois. Un des assassins de Dillon fut condamné à mort par le tribunal criminel de Douai, le 9 mai, et, sur un rapport pathétique de Carnot, le 9 juin 1792, la Législative accorda des secours à la famille du général. F.-A. A.

DILLON (Arthur, comte), général et homme politique français, frère du précédent, né à Braywick (Irlande) le 3 sept. 1750, mort à Paris le 13 avr. 1794. Entré fort jeune au service de la France avec le grade de colonel, il fut employé aux colonies, devint maréchal de camp en 1784 et gouverneur de Tabago en 1786. Député de la Martinique aux Etats généraux, il ne prit séance que le 14 oct. 1789, et vota avec les patriotes. Après la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie, il fut nommé commandant en chef de l'armée du Nord. Il protesta contre le 10 août, fit renouveler à ses troupes le serment de fidélité au roi et, le 18 août, la Législative décréta qu'il avait perdu la confiance de la nation. Il réussit à se justifier. Si l'Assemblée se refusa à confirmer sa nomination, à la place de La Fayette, de commandant du corps d'armée entre Sambre et Meuse, nomination provisoirement faite par Dumouriez le 20 août, cependant on lui laissa le commandement d'une division de Dumouriez et, par sa marche sur les Islettes, il coopéra au plan de défense. Mais Dillon était royaliste de cœur : le 24 sept., lors des pourparlers qui suivirent la bataille de Valmy, dans une conférence avec Massenbach, il donna à l'officier prussien, par une véritable trahison, des renseignements sur la situation des Français (V. Chuquet, *Campagne de l'Argonne*, pp. 363, 364). Le 1er oct. 1792, il écrivit au landgrave de Hesse-Cassel, qui était serré de près, qu'il le laisserait s'échapper, s'il voulait se détacher de la coalition. Cette lettre parut suspecte : Dillon fut rappelé et remplacé par Valence. Remis en activité le 20 févr. 1793 et envoyé en sous-ordre à l'armée du Rhin, il refusa et demanda à servir sous Dumouriez. Accusé d'avoir conspiré l'évasion de Marie-Antoinette du Temple, il fut décrété d'arrestation le 11 juil. 1793. Camille Desmoulins perdit sa popularité à le défendre. On l'accusa encore d'avoir tramé, du fond de sa prison du Luxembourg, une nouvelle conspiration lors du procès de Danton ; il fut traduit au tribunal révolutionnaire et condamné à mort en même temps que Chaumette et Gobel. F.-A. A.

DILLON (Edouard, comte), général français, né en 1750, mort en 1839. Page de Louis XV dans sa première jeunesse, il fit comme colonel la guerre d'Amérique (1778-1779), eut de grands succès à la cour de Louis XVI (c'est lui qu'on appelait alors le *beau Dillon*) et émigra dès 1789, avec le comte d'Artois, dont il était gentilhomme d'honneur. Après avoir commandé un régiment dans l'armée de Condé (1792-1794), il fut longtemps à la solde de l'Angleterre, rentra en France avec les Bourbons en 1814, fut nommé lieutenant général, alla représenter la France à Dresde (1816), puis à Florence et devint en 1821 premier maître de la garde-robe de Monsieur (depuis roi sous le nom de Charles X). R. S.

DILLON (Roger-Henri), publiciste français, né à Bordeaux le 11 juin 1762, mort en 1829. Grand vicaire à Dijon en 1789, il protesta violemment contre la réorganisation du clergé, émigra, et, rentré en France après le Concordat, fit de l'opposition à Napoléon qui l'exila à Dijon en 1806. A la Restauration, il fut nommé conservateur de la bibliothèque Mazarine (1816). On a de lui : *le Guide des études historiques* (Dijon, 1812, in-8) ; *Mémoire sur l'esclavage colonial, la Nécessité des colonies et de la traite des nègres* (Paris, 1814, in-8) ; *Histoire universelle* (Paris, 1814-1822, 10 vol. in-8) ; *Lettre à Dumolard sur la liberté de la presse* (1814, in-8) ; *Du Concordat de 1817* (1817, in-8), etc. — Son frère, l'abbé *Arthur* Dillon, mort vers 1810, a écrit : *Projet d'un atelier de charité* (Paris, 1802, in-8) ; *Utilité, possibilité, facilité de construire des trottoirs dans les rues de Paris* (1802, in-8). R. S.

DILLON (William-Henry), amiral anglais, né en 1779, mort en 1857. Il servit contre la France pendant les guerres de la République et de l'Empire.

DILLON (Peter), navigateur anglais, né vers 1785, mort le 9 févr. 1847. En 1826, il retrouva dans l'île Vanikoro (Nouvelles-Hébrides) les restes de l'expédition de La Pérouse ; il en ramena une partie en France en 1829 (l'autre fut rapportée par Dumont d'Urville). Peter Dillon reçut du roi Charles X une pension de 4,000 fr. Il publia un *Voyage aux îles de la mer du Sud en 1827 et 1828 et relation de la découverte du sort de La Pérouse* (Paris, 1836, 2 vol. in-8).

DILLON (Robert-Crawford), théologien anglais, né à Londres le 22 mai 1795, mort à Londres le 8 nov. 1847. Entré de bonne heure dans les ordres, il exerça le ministère en diverses cures et s'acquit une réputation considérable par ses prédications, suivies surtout par les femmes. Sa conduite privée causa quelque scandale et, malgré de puissantes protections féminines, il fut cassé par l'évêque de Londres et fonda alors dans Blackfriars une congrégation qui prit en peu de temps une extension énorme. Dillon eut encore un procès scandaleux avec sa femme qui le poursuivit pour le forcer à remplir ses devoirs conjugaux ; mais ni le scandale, ni le ridicule ne purent entamer sa réputation de prédicateur. Il a fait imprimer quelques-uns de ses sermons : *On the evil of fairs in general* (Londres, 1830) ; *Lectures on the articles of faith* (1835), etc., et *the Lord mayor's visit to Oxford* (Londres, 1826, in-8), compte rendu de cérémonies officielles, écrit, à dessein probablement, dans un style si emphatique qu'il excita dans toute l'Angleterre un accès de fou rire et rendit à

jamais ridicule le lord-maire et ses assistants. Ce petit volume, très recherché par les bibliophiles, est devenu fort rare et fort cher. R. S.

DILLON (John-Blake), politicien irlandais, né à Mayo en 1816, mort à Killarney en 1866. Avocat à Dublin en 1841, il fut compromis avec O'Brien dans les affaires de Mullinahone et de Killenance. Il s'enfuit en France, puis aux Etats-Unis, où il pratiqua sa profession d'avocat. L'amnistie de 1855 lui permit de rentrer à Dublin. Membre de la Chambre des communes en 1865 pour Tipperary, investi de la confiance des évêques irlandais, il essaya de conclure une alliance entre les radicaux anglais et les nationalistes. Ch.-V. L.

DILLON (Arthur-Marie), homme politique français, né à Paris le 18 mars 1834. Elève de Saint-Cyr, il servit dans la cavalerie, puis abandonna la carrière militaire pour l'industrie et, entre autres situations, occupa les fonctions de secrétaire général de la compagnie du câble transatlantique de l'Américain Mackay. Lorsque le général Boulanger devint ministre de la guerre, Dillon, qui avait été son camarade d'école, s'attacha à sa fortune, s'occupa spécialement des opérations financières du boulangisme, et servit à diverses reprises d'intermédiaire entre le nouveau parti et les monarchistes. En 1889, il passa en Belgique avec le général et fut condamné par contumace par la haute cour de justice à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée. Bien qu'inéligible, il fut nommé député le 22 sept. 1889 par la première circonscription de Lorient avec 9,291 voix contre 2,849 à M. Guieysse, républicain radical. Cette élection fut invalidée par la Chambre.

DILLON (John), politicien irlandais, né à New-York en 1851, fils de John-Blacke. Il fut élevé à l'université catholique de Dublin et se destina d'abord à la profession médicale. Mais la politique l'absorba bientôt tout entier. En 1879-80, il aida MM. Parnell et Davitt à multiplier en Amérique les membres et les correspondants de la *Land League*. Membre de la Chambre des communes pour le comté de Tipperary en 1880, il y prononça des discours remarqués. Arrêté en mai 1881, il fut relâché pour cause de maladie et s'abstint quelque temps de se mêler à la vie active, tant à cause de l'état de sa santé que de l'attitude de son chef, M. Parnell, à l'égard du *Land Act*, trop peu intransigeante à son gré. Arrêté de nouveau en octobre à l'occasion du manifeste *No rent* de la *Land League*, il fut enfermé dans la prison de Kilmainham avec Parnell, Sexton, O'Kelly, et y resta jusqu'au mois de mai 1882. De mars 1883 à 1885, il fut forcé de se retirer encore une fois, sa santé étant très délicate. Mais, réélu par East-Mayo, il contribua grandement à lancer le « Plan de Campagne ». Après avoir subi en 1888 un court emprisonnement, il fit en 1889 avec succès une tournée politique en Australie. Condamné encore une fois avec O'Brien en 1890, il réussit à s'échapper, vint à Paris, puis entreprit en Amérique une campagne de conférences. Mais le procès de Parnell contre O'Shea devant la cour des divorces, ayant déterminé pendant son absence (V. Parnell [Charles]) la scission du parti irlandais en deux factions ennemies, MM. Dillon et O'Brien quittèrent précipitamment les Etats-Unis. Il y eut à Boulogne, sous leur médiation, de longues conférences entre parnellistes et antiparnellistes. MM. Dillon et O'Brien essayèrent vainement d'arbitrer le différend ; la rupture était définitive. Ils se résignèrent alors à rentrer en Angleterre pour y purger leur contumace. Ils viennent de sortir de prison au moment où ces lignes sont écrites (1891) ; et M. Dillon a enfin pris nettement parti contre l'ex-leader, qu'il paraît désigné à remplacer à la tête du parti nationaliste. — M. Dillon est considéré par beaucoup de personnes, en Angleterre, comme l'incarnation de la brutalité et des goûts sanguinaires de la pire plèbe irlandaise. C'est au contraire un homme mince, pâle, avec des traits fins, l'apparence d'un idéaliste et d'un parfait gentleman. Il parle avec courtoisie, d'une manière impassible ; dans ses discours, il n'y a de violent que les conclusions. Ch.-V. L.

Bibl. : T.-P. O'Connor, *the Parnell movement, being the history of the Irish question to the suicide of Pigott*; Londres, 1889, in-16.

DILLON-LEE (Henry-Augustus), treizième vicomte Dillon, né à Bruxelles le 28 oct. 1777, mort à Londres le 24 juil. 1832. Colonel de la brigade irlandaise (1794), il fut élu membre du parlement par le bourg d'Harwich en 1799, par le comté de Mayo en 1806-1807 et 1812, et fit partie de la Chambre des communes jusqu'en 1813, date à laquelle il passa à la Chambre des lords. Il a publié : *A Short View of the catholic question* (1801) ; *A Letter to the noblemen and gentlemen who composed the deputation of catholics of Ireland* (1805) ; *A Commentary on the military establishments and defence of the British Empire* (1811-1812, 2 vol. in-8) ; *A Commentary on the policy of nations* (1814, 2 vol. in-8) ; *A Discourse upon the theory of legitimate government* (1817, in-12) ; *Rosalinde de Vere* (2 vol. in-8) ; *The Life and opinions of sir Richard Maltravers* (1822, 2 vol. in-8) ; *Eccelino da Romano* (1828, 2 vol. in-8) ; une édition avec notes de la *Tactique* d'Elien (1814, in-4), etc. R. S.

DILLOT (*Deilocus, Dilo*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Joigny, cant. de Cerisiers ; 125 hab. Ce village doit son origine à une abbaye de l'ordre des prémontrés, fondée par Henri, archevêque de Sens, et Louis le Gros, roi de France, dans la forêt d'Otte en 1132. Le premier abbé fut Ornulfus ; le premier abbé commendataire fut Jean Mesmin, dit Seguault, vers 1538. Les principaux bienfaiteurs furent, outre les archevêques de Sens, les seigneurs de Villemaur et les comtes de Joigny. Dès l'origine, un monastère de femmes fut annexé à l'abbaye ; on le transporta plus tard à Fossemore près de Theil. De l'abbaye de Dilo, démolie en 1823, il ne reste que quelques bâtiments du XVIIe siècle convertis en ferme et l'ancienne sacristie devenue l'église paroissiale. M. P.

Bibl. : *Gallia Christiana*, t. XII, col. 250.

DILLSOUK, célèbre chanteur hindou, né dans le royaume de Cachemire en 1751. Doué d'une fort belle voix de ténor élevé, il brilla pendant une quinzaine d'années, de 1775 à 1790, en chantant avec une expression pénétrante les quatre genres d'airs connus dans l'Inde sous les noms de *rektahs*, *tiranas*, *touppahs* et *raginies*. A l'époque des grands succès de Dillsouk vivait une cantatrice nommée Chanem, célèbre comme lui, dont le chant profondément mélancolique faisait, dit-on, verser des larmes à ses auditeurs. On raconte qu'une ardente rivalité s'était élevée entre ces deux artistes, qui d'ailleurs, l'un et l'autre, étaient recherchés à l'envi dans les différentes cours de l'Inde et comblés par les princes de riches présents.

DILLY (Charles), libraire anglais, né à Southill (Bedfordshire) le 22 mai 1739, mort le 4 mai 1807. Associé avec son frère Edward (né en 1732, mort en 1779), il fonda à Londres une maison de librairie qui jouit en son temps d'une grande réputation. Il a joué un certain rôle dans l'histoire littéraire du XVIIIe siècle, tant par le nombre et l'importance de ses publications que par les dîners qu'il offrit, et auxquels prirent part les plus célèbres écrivains : Wilkes, Goldsmith, Johnson, Boswell, Cumberland, Knox, Reed Parr, Rogers, Hoole, Thomson, Sutton Sharpe, Priestley entre autres. R. S.

DILMAN. Ville de la Perse septentrionale, prov. d'Aderbaïdjan ; 5,000 hab. environ.

DILOBA (*Diloba* Boisd.) (Entom.). Genre de Lépidoptères Hétérocères, que l'on considère comme établissant le passage entre les Notodontides et les Pygérides. L'unique espèce, *D. cæruleocephala* L., est très commune dans toute la France. Ses chenilles épaisses, d'un blanc grisâtre avec la tête bleue, sont striées de jaune et garnies de points tuberculeux noirs, surmontés chacun d'un petit poil court. Elles vivent sur tous les arbres fruitiers auxquels elles causent souvent des dégâts notables. On les trouve également dans les bois et les haies sur le Prunellier (*Prunus spinosa* L.) et l'Aubépine. Ed. Lef.

DILOBODON (Paléont.) (V. Typotherium).

DILOLO. Lac de l'Afrique australe, dans le Lovalé, région où se fait le partage des eaux entre les bassins du Congo et du Zambèze. Le lac est par 11° 30 lat. S. et 19° long. E.; son alt. est d'environ 1,440 m. Suivant une légende dont Livingstone et Cameron nous ont conservé le souvenir, le lac devrait son existence à des bouleversements locaux, et son nom (*lac du Désespoir*) porterait témoignage de cette origine. La longueur maximum est de 13 kil. et la plus grande largeur de 5; on le dit très poissonneux et fréquenté par des troupes d'hippopotames. S'il faut en croire les renseignements indigènes fournis à Livingstone en 1854, le Dilolo se déverserait par un double émissaire : la Lovemboua septentrionale, affluent du Kassaï, et la Lovemboua méridionale, affluent de la Liba. Si le fait était vrai, le Dilolo appartiendrait par le Kassaï au bassin du Congo et par la Liba à celui du Zambèze. Cameron est passé en 1875 au N. du lac; mais c'était pendant l'inondation et il ne put vérifier le rapport exact du bassin lacustre avec les deux cours d'eau. Il reconnut cependant qu'à défaut de communication permanente, il y avait là un vrai partage entre les courants de l'Atlantique et de l'océan Indien, et qu'il suffirait d'un canal d'environ 30 kil. pour les réunir.

DILOPHODON (Paléont.) (V. Tapir [Paléont.]).

DILUTION (Pharm.). La dilution est un mode de pulvérisation qui s'applique aux substances minérales sur lesquelles l'eau est sans action. Elle consiste à délayer la matière réduite en pâte dans une grande quantité d'eau : on laisse reposer un instant, afin de permettre aux matières grossières de se reposer, on sépare le liquide trouble, lequel abandonne par le repos la poudre fine qu'il tenait en suspension. Pour obtenir par dilution les poudres argileuses, comme celle du bol d'Arménie, on commence par pulvériser le silicate dans un mortier, puis on délaye la poudre dans l'eau et on abandonne le mélange à lui-même pendant quarante-huit heures, en ayant soin d'agiter de temps en temps. On mélange ensuite vivement la masse et on décante le liquide trouble, lorsque les matières grossières se sont déposées. Cette manipulation peut, du reste, être renouvelée jusqu'à ce que toutes les parties fines aient été enlevées; on rejette le résidu. Toutes les liqueurs réunies étant reposées, le dépôt est finalement recueilli sur une toile; on le réduit en trochisques et on fait sécher. La poudre de craie, la poudre de corne de cerf, ainsi que celles de toutes les matières argiliformes, se préparent de la même manière. Ce procédé peut encore s'appliquer, après porphyrisation, au sulfure d'antimoine, au sulfure de mercure, à la pierre hématite : il permet de séparer les poudres fines des parties moins broyées qu'on porphyrise de nouveau. Ed. B.

DILUVIUM (Géol.). Les dépôts quaternaires d'origine fluviatile, généralement qualifiés de diluviens, ont été souvent réunis sous le nom de diluvium. C'est ainsi qu'on attribuait au *diluvium gris* toutes les alluvions anciennes des pays de plaines et des vallées qui demeurent intactes, sans trace d'altération, alors que l'expression de *diluvium rouge* s'appliquait spécialement aux couches rubéfiées qui les surmontent. Presque tous les dépôts quaternaires des vallées et des plaines se montrent, en effet, recouverts et en apparence ravinés par un limon d'un brun rouge foncé, où abondent des cailloux anguleux de silex et qu'on sait être décalcifiés. Diverses hypothèses ont été proposées pour expliquer l'origine de cette dernière formation et ses relations avec le diluvium gris. Toutes sont venues se heurter à de sérieuses difficultés parmi lesquelles nous signalerons l'impossibilité d'expliquer d'une manière satisfaisante, quand on attribue ce diluvium rouge à un terrain de transport quaternaire, la singulière contradiction qui existe entre la localisation du diluvium gris dans le fond des vallées ou sur leurs versants, et l'extension de ce limon rougeâtre à silex éclatés sur les hauteurs et les plateaux. On le remarque, en effet, débordant franchement les espaces couverts par les sables et les graviers du diluvium gris, pour venir s'étendre largement sur les terrains calcaires, aussi bien sur les pentes que sur les plateaux où il fournit partout une excellente terre végétale (*terre à betterave* du Nord); en même temps, cette absence complète de tout élément calcaire qui sert encore à le caractériser motive son emploi fréquent comme *terre à brique*.

Toutes les difficultés d'interprétation, pour expliquer cette remarquable formation, cessent quand on fait intervenir l'action combinée des eaux d'infiltration, de la chaleur et du froid. Sur les roches calcaires, par exemple, où le diluvium rouge apparaît (fig. 1) en remplissage de



Fig. 1.— Contact du diluvium rouge et du calcaire grossier, dans une tranchée du chemin de fer de ceinture de Paris, entre l'avenue d'Italie et l'avenue de Choisy. — Cette figure représente en *d* une grande poche d'altération arrêtée net sur la surface résistante d'un banc calcaire dur et légèrement siliceux du calcaire grossier supérieur, *c*, qui se prêtait mal à l'infiltration des eaux en profondeur; *h*, terre végétale.

poches affectant les formes les plus diverses, simulant des ravinements profonds, l'action dissolvante des eaux pluviales, toujours plus ou moins chargées d'acide carbonique et pénétrant lentement dans les fissures de la roche peut seule être invoquée pour expliquer l'allure capricieuse de cette ligne de contact. En même temps, l'air contenu dans ces eaux, en suroxydant les sels de fer, suffit à lui seul pour donner au limon décalcifié, qui résulte de cette altération, sa teinte brune caractéristique. La même explication, c.-à-d. une simple modification chimique sur place, s'impose quand on voit ensuite ces mêmes poches limoneuses pénétrer curieusement dans les sables et graviers du diluvium gris, sans que la continuité des bancs de galets soit interrompue (fig. 2). Loin de pouvoir être attribué à



Fig. 2. — Contact du diluvium gris et du diluvium rouge dans les gravières de la rue des Trois-Sables à Paris (d'après Belgrand). — D, diluvium gris; *d*, diluvium rouge; *g*, *g*, lits de galets siliceux.

des nappes d'eau pourvues de nombreux et bien singuliers mouvements tourbillonnants, comme certains auteurs l'ont pensé, le diluvium rouge ne peut être considéré comme un dépôt quaternaire spécial, mais bien comme un résidu chimique oxydé et décalcifié produit sur les roches qui contiennent du calcaire par des infiltrations superficielles. Les éclats de silex qui s'y présentent souvent à ce point nombreux qu'on a cru devoir lui attribuer la qualification de *diluvium glaciaire* réclament ensuite une autre explication. C'est alors qu'intervient avec efficacité le rôle, joué sur la partie superficielle du sol par les variations brusques de la température qui ont dû se produire quand, à une certaine époque des temps quaternaires, le sol restait constamment gelé dans la profondeur, comme cela se produit encore de nos jours, dans les *toundras* de la Sibérie. On sait, en effet, combien les silex, en subis-

sant sous l'influence de ces alternatives de gelée et de dégel des contractions et des dilatations successives, peuvent facilement éclater, puis se réduire en fragments anguleux. En résumé, comme l'a si bien dit M. de Lapparent, la formation de cette zone rubéfiée qui donne naissance aux argiles rouges à cailloux anguleux, loin d'être un simple phénomène d'altération superficielle se poursuivant encore de nos jours, serait l'œuvre d'une phase déterminée de l'époque quaternaire, celle où un froid sec et rigoureux entraînait la congélation permanente du sol à une certaine profondeur (pour l'allure et la distribution du *diluvium gris*, V. QUATERNAIRE). Ch. VÉLAIN.

BIBL. : HÉBERT, *Obs. sur les principaux éléments du terrain quaternaire, et sur les théories proposées pour en expliquer le mode de formation*, dans *Bull. de la Soc. géol. de France*, 1880, t. XXI, p. 58, 2e sér. — DE LAPPARENT, *C. rend. de l'Acad. des sciences*, 20 avr. 1885. — V. surtout VAN DEN BROECK, *Mémoire sur les phénomènes d'altération des dépôts superficiels*; Bruxelles, 1881.

DIMA. Com. d'Espagne, district de Durango, province de Biscaye ; 2,199 hab. Elle est, comme la plupart des communes de cette région, composée de maisons éparses sur un territoire fort étendu. Le pays, montagneux et boisé, a de nombreux troupeaux ; on exploite aussi le marbre noir, la pierre à chaux, le fer et des eaux minérales. E. CAT.

DIMACHÆRUS (Archéol.) (V. GLADIATEUR).

DIMANCHE (*Dies dominica*). I. HISTOIRE RELIGIEUSE. — Considéré dans l'ordre de la semaine, ce jour correspond au *jour du soleil* des païens, et il a conservé ce nom chez les Allemands et chez les Anglais : *sonntag*, *sunday*. Considéré comme fête consacrée à Dieu, il correspond au *sabbat* des Juifs, qui est célébré le samedi. Pour honorer la résurrection de Jésus-Christ, les chrétiens transportèrent au lendemain, qui était le premier jour de la semaine, le repos et la sanctification qui sont ordonnés par le Décalogue. On ne sait pas exactement à quel moment cette translation eut lieu. Un passage de l'*Apocalypse* (I, 10) indique bien que, dès le temps des apôtres, les chrétiens donnaient à un jour de la semaine le nom de jour du Seigneur, κυριακὴ ἡμέρα ; mais cette dénomination pourrait s'appliquer au sabbat. En sa *Première Epître aux Corinthiens* (XVI, 2), Paul invite ceux-ci à faire ce qu'il avait déjà ordonné dans les églises de Galatie : « Que *chaque premier jour de la semaine*, chacun de vous mette à part chez soi, et rassemble ce qu'il pourra, selon sa prospérité, afin qu'on n'attende pas que je sois arrivé pour faire les collectes. » Dans ce texte, il n'est question ni d'assemblée ni de culte commun. Avant Justin, on ne trouve pas de témoignage certain sur le dimanche proprement dit. Vers 139, Justin écrivait (*Apologie*, I, c. 66) : « Le jour du soleil, tous ceux qui habitent à la ville ou à la campagne se rassemblent dans un même lieu. On y lit les écrits des apôtres et des prophètes, autant que l'heure le permet. La lecture finie, celui qui préside prend la parole pour expliquer la vérité qu'on vient d'entendre et exhorter le peuple à la pratiquer. Alors, tous se lèvent et se mettent en prières ; puis on offre le pain, le vin et l'eau ; le président dit l'action de grâces, et le peuple répond par acclamation : *Amen*. Les choses consacrées sont distribuées aux assistants ou portées aux absents par les diacres. Ceux qui le peuvent se cotisent selon leurs facultés, et la collecte est déposée entre les mains du pasteur qui prend soin de tous les indigents. Il s'en sert pour assister les orphelins, les veuves et les étrangers. » — Dans les livres liturgiques, on distingue deux classes de dimanche. La *première* comprend la Quadragésime, les dimanches des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo et de la Pentecôte. Les dimanches *ordinaires* forment la *deuxième*. Autrefois chaque dimanche de l'année avait son nom tiré de l'*Introït* de la messe du jour. Ces dénominations ne sont plus employées que pour quelques dimanches du carême : *Reminiscere*, *Oculi*, *Lœtare*, *Judica*. — Pour les ordonnances relatives aux dimanches et aux fêtes, V. FÊTES. E.-H. VOLLET.

II. PÉDAGOGIE. — *Ecoles du dimanche*, appelées autrefois *écoles dominicales* dans les pays latins, et aujourd'hui *Sonntagschulen* en Allemagne, *sondayschools* dans les pays de langue anglaise. Ce sont, dans la grande majorité des cas, des classes spéciales d'instruction religieuse, des exercices de piété organisés et dirigés par des personnes de bonne volonté en faveur des enfants pauvres, pour les soustraire aux dangers de l'oisiveté et du vagabondage le dimanche. Il en est ainsi dans tous les pays protestants, en Angleterre surtout et aux Etats-Unis où, d'après les statistiques, plus d'un million et demi de maîtres bénévoles des deux sexes réunissent de la sorte plus de dix millions d'élèves pour les instruire et les édifier. Mais la religion n'est pas nécessairement l'objet unique de ces réunions. Il y en eut d'analogues en Italie dès le milieu du XVIe siècle, et en France au XVIIe, dont le but était de donner l'enseignement élémentaire. Aujourd'hui encore, dans plusieurs contrées de l'Europe (Italie, Espagne, Hollande), les écoles du dimanche sont simplement des cours complémentaires pour les adultes ; et, dans certaines parties de l'Allemagne, elles sont obligatoires, soit concurremment avec les classes du soir, soit en leur lieu et place, pour les célibataires des deux sexes au-dessous d'un âge déterminé. H. M.

L'origine des écoles du dimanche dans les églises protestantes remonte à l'œuvre entreprise par Robert Raikes (né à Gloucester en 1735, mort en 1811), imprimeur, propriétaire d'un journal dont il était le principal rédacteur. Une statue lui a été élevée à Londres en 1880. Au mois de juil. 1780, Raikes, qui était déjà connu pour les efforts qu'il avait faits, de concert avec Jean Howard, afin d'améliorer le sort des prisonniers et de les amender, commença, avec l'aide du pasteur Thomas Stock, à rassembler chaque dimanche les enfants employés dans les fabriques d'épingles du Pré-Sainte-Catherine, à Gloucester. Il leur faisait enseigner à lire, à écrire et quelque peu à compter, par des moniteurs fort médiocrement rétribués. Ces classes produisirent à Gloucester des résultats qui les firent imiter dans d'autres villes et qui provoquèrent la formation d'une société vouée à leur propagation. Dès 1795, les écoles du dimanche comptaient plus de 250,000 élèves dans les diverses parties du royaume. Un livre publié en 1794, *Sunday Scholar's Companion*, indique l'enseignement qui y était donné : il contient un alphabet, un certain nombre de mots d'une ou deux syllabes, les éléments du catéchisme, de courts récits de l'Ancien et du Nouveau Testament, quelques cantiques et des règles de conduite à l'école et à la maison. — De 1786 à 1800, la *Sunday School Society* avait dépensé 100,000 fr. pour payer les moniteurs, à raison de 1 fr. 25 à 2 fr. 50 par dimanche. Il arriva que les souscripteurs se lassèrent de tant payer et les moniteurs de recevoir si peu. L'institution dut alors se réorganiser sur des bases nouvelles. Des moniteurs et des monitrices offrirent une collaboration gratuite ; mais l'instruction devint exclusivement religieuse. Aujourd'hui, une école du dimanche se compose ordinairement de groupes de dix à douze enfants ; ils récitent des leçons prises dans la Bible à des moniteurs et à des monitrices qui leur donnent des explications adaptées à leur âge, puis tous ces groupes se réunissent pour recevoir l'instruction générale donnée par le pasteur ou par un directeur spécial. A l'exception de l'Angleterre, et particulièrement de l'Eglise épiscopale, les enfants de la plupart des familles protestantes, riches ou pauvres, fréquentent l'école du dimanche. — Voici, d'après une statistique dressée en 1877, quelques indications sur ces écoles : Etats-Unis, 500,000 moniteurs, 5,000,000 d'élèves ; Angleterre et Irlande, 310,000 mon., 3,050,000 él. ; Ecosse, 100,000 mon., 1,000,000 d'él. ; France, 4,000 mon., 40,000 él. ; Paris, 739 mon., 7,962 él. De nombreuses publications leur sont affectées : journaux, livres, traités, recueils de chants, images. E.-H. V.

BIBL. : PÉDAGOGIE. — BUISSON, *Dict. de pédagogie*. — H. LAUNE, *Robert Raikes et ses écoliers* ; Paris, 1881, in-12.

DIMANCHEVILLE. Com. du dép. du Loiret, arr. de Pithiviers, cant. de Puiseaux ; 137 hab.

DIMAQUES. On appelle ainsi un corps de cavalerie macédonienne créé par Alexandre le Grand. Les Dimaques combattaient à pied et à cheval comme nos dragons. D'après Pollux (*Onomasticon*, I, 132), ils avaient des servants pour garder leurs chevaux, en cas d'un combat à pied. Leurs armes étaient plus légères que celles des fantassins, mais le harnachement de leurs chevaux était plus pesant que celui des autres corps de cavalerie. D'après Arrien (*Anabase*, III, XXI, 5), les dimaques auraient simplement été des hoplites montés. Le chiffre de ce corps n'est pas certain, il varie suivant les historiens (Q. Curce, V, XIII, 8; Arrien, *An.*, III, XXI. S. D.

DIMAS. Promontoire aigu de la côte orientale de Tunisie, par 35° 39° de lat. N., et 8° 44′ de long. E., au N. de Mahedia. Près de là s'élèvent les ruines de l'antique *Thapsus*, et une partie de la jetée qui abritait son port est intacte; à l'entour du cap il y a de belles plantations d'oliviers et un village d'environ 500 hab. E. CAT.

DIMBOVITZA. Rivière de Roumanie (V. DÂMBOVITSA).

DIMBOVITZA ou DÂMBOUITSA. District de la Roumanie, tout au N. vers la Transylvanie, entre les districts de Muscelù, Argesù, Vlasca, Ilfdou et Prahova; 150,000 hab. environ. Chef-lieu : *Targu-Vastei* (Tirgoviste). C'est une contrée de montagnes féconde en gibier. On y exploite aussi la pierre calcaire.

DÎME. I. HISTOIRE BIBLIQUE. — La dîme, chez les Hébreux, représente un prélèvement du dixième des produits du sol et des troupeaux au profit du culte et de ses ministres (V. *Deutéronome*, XIV, 22 et suiv.; XXVI, 12 et suiv.). Le principe de la dîme est l'hommage des biens de la terre rendu à la divinité, qui est le seul et unique auteur de ces biens (V. MUNK, *Palestine*, pp. 163 et 172).

II. DROIT CANONIQUE ET DROIT FÉODAL. — Dès le commencement, les chrétiens reconnurent et accomplirent le devoir de pourvoir à l'entretien des apôtres et de ceux qui remplissaient un office dans l'Eglise, afin que, affranchis de la nécessité de travailler pour leurs propres besoins, ils pussent consacrer toute leur activité à l'œuvre spirituelle. L'apôtre qui affirme le plus énergiquement le droit correspondant à ce devoir est précisément celui qui en usa le moins, continuant, autant qu'il le pouvait, à travailler de son métier de faiseur de tentes, pour n'être point à charge à ceux qu'il évangélisait. Saint Paul écrivait aux Corinthiens (*Ire épit.*, IX) : N'avons-nous point le droit de ne pas travailler? Qui est-ce qui va à la guerre à ses propres dépens? Ou qui est-ce qui plante une vigne et qui n'en mange pas du fruit ? ou qui est-ce qui pait un troupeau et qui ne boit point du lait du troupeau ?... Il est écrit dans la loi de Moïse : Tu n'emmuselleras pas le bœuf qui foule le grain... Ces choses sont écrites par nous (6-9). Ne savez-vous pas que ceux qui font le service sacré mangent des choses sacrées et que ceux qui servent à l'autel participent à ce qui est offert sur l'autel ? De même le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile (13-14). L'ouvrier mérite son salaire (*I Timothée*, V, 18). La même maxime se trouve dans l'Evangile (*saint Mathieu*, X, 10 ; 3, *saint Luc*, X, 7). En outre, saint Paul recommande en plusieurs de ses épîtres les collectes qui se faisaient pour les saints résidant à Jérusalem. Pour les préparer, il avait établi dans les églises de la Galatie et il exhorte les Corinthiens à adopter l'usage de mettre à part, chaque premier jour de la semaine, chacun chez soi, et d'amasser ce qu'il pourrait, selon sa prospérité (*I Cor.*, XVI, 1-4; *II Cor.*, IX). Les *Actes des Apôtres* mentionnent une collecte analogue faite à Antioche (XI, 29). On sait quelle assistance les premiers chrétiens donnaient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, aux prisonniers, et quelle hospitalité aux frères étrangers. En outre, leur culte comprenait des repas religieux, auxquels tous les fidèles prenaient part et auxquels il fallait assurer l'approvisionnement nécessaire.

On subvenait à ces besoins par le moyen de contributions volontaires, qui, à Jérusalem, s'étendirent jusqu'à l'abandon de tous biens propres (V. ANANIAS ET SAPHIRA); mais qui, dans les premiers temps, devaient partout se trouver énergiquement sollicitées par l'attente du retour prochain de Jésus-Christ (V. CHILIASME et CHRISTIANISME, t. XI, p. 273, col. 1). D'ailleurs, une recommandation, ou plutôt un ordre adressé aux chrétiens de tous les temps (V. CHRISTIANISME, t. XI, p. 271, col. 2) est de faire du bien, d'être riches en bonnes œuvres, prompts à donner et à faire part de leurs biens, s'amassant ainsi un trésor placé sur un bon fonds, afin d'obtenir la vie éternelle (*I Timothée*, VI, 18-19). — Justin Martyr, dont nous avons reproduit le texte au mot DIMANCHE, montre la remise de ces contributions associée à la célébration du culte (*Apologia*, I, c. 66). Tertullien écrit : Si l'on trouve chez nous une espèce de trésor, nous n'avons pas à rougir d'avoir vendu la religion. Chacun fournit tous les mois une somme modique, ou lorsqu'il veut, s'il le veut ou s'il le peut; on n'y oblige personne: rien n'est plus libre que cette contribution. Elle n'est employée qu'à nourrir et à enterrer les pauvres, les orphelins sans biens, les serviteurs cassés de vieillesse, les malheureux qui ont fait naufrage. S'il y a des chrétiens condamnés aux mines, détenus dans les prisons, relégués dans les îles, uniquement pour la cause de Dieu, ils y sont entretenus par la religion qu'ils ont confessée (*Apologia*, XXXIX).— La première offrande qui fut considérée comme obligatoire fut celle des *prémices* (V. ce mot). Dans un ouvrage fort ancien, intitulé *Enseignement des douze apôtres* et récemment découvert, on lit (ch. XIII) : Tout prophète véridique qui désire demeurer chez vous est digne de sa nourriture. De même, le docteur véridique est digne, lui aussi, comme l'ouvrier, de sa nourriture. Tu prélèveras donc les prémices de ton pressoir et de ton aire, de tes bœufs et de tes brebis, pour le donner aux prophètes; car ils sont vos grands prêtres. Si vous n'avez point de prophètes, donnez-les aux pauvres (P. Sabatier, *la Didaché*; Paris, 1885, in-8). Irénée (120?-202 ?) pense que cette offrande fut prescrite par Jésus-Christ, dans le dernier souper où il institua la sainte cène, et il estime qu'*il faut* la donner. Pour le reste, il réprouve toute taxation, comme limitant les inspirations du Saint-Esprit (*Adversus hæreses*, IV, 32, 34). Origène écrit que refuser les prémices, c'est commettre une indignité et une impiété (*Homélie IX*); mais lorsqu'il mentionne la *dîme*, c'est pour affirmer qu'elle n'est point due. Justin, Tertullien, Cyprien n'en parlent jamais, lorsqu'ils s'occupent des redevances perçues par l'Eglise. En effet, quoique la théologie officielle de l'Eglise romaine et beaucoup de canonistes aient enseigné que la dîme est de droit divin chez les chrétiens, on n'est point parvenu jusqu'aujourd'hui à trouver avant 350 aucun témoignage indiquant soit que le payement de la dîme était présenté comme obligatoire pour la conscience, soit que ce payement était pratiqué d'une manière quelque peu générale. C'est pourquoi nous croyons devoir signaler ici l'erreur que, sur la foi à des affirmations nombreuses et catégoriques, nous avons commise nous-même au mot BIENS DU CLERGÉ, t. VI, p. 737, col. 2. L'idée d'obligation ne se produisit ou du moins ne se trouve exprimée pour la première fois que dans la dernière partie du IVe siècle. Saint Ambroise enseigne que le dixième est une portion appartenant à Dieu et qu'un bon chrétien doit, tous les ans, donner la dîme aux pauvres. Saint Jérôme réclame les prémices et la dîme pour le clergé, à l'instar des lévites. Saint Augustin exhorte à payer la dîme, tout en reconnaissant qu'elle n'est pas obligatoire. Saint Jean Chrysostome la recommande. Les *Constitutions des Apôtres* (V. ce mot) s'y réfèrent, en attribuant la disposition, ainsi que celle des prémices, à l'évêque. Néanmoins, cette doctrine eut peu de succès dans l'Eglise d'Orient; la dîme n'y fut jamais établie, soit à cause de la résistance du peuple, soit à cause de l'opposition des empereurs, qui devaient redouter toute imposition ecclésiastique faisant concurrence au fisc impérial. — Parmi les textes cités en faveur des dîmes, mais dont l'inauthenticité est aujourd'hui reconnue,

il est utile d'indiquer un sermon *De Tempore* attribué à saint Augustin, les canons du pape Damase, une lettre de saint Jérôme à Damase, des canons de conciles d'Orléans et de Séville.

La fiscalité ecclésiastique trouvait en Occident un terrain favorable à son développement. Une lettre synodale du IIe concile de Tours (566 ou 567) exhorte les fidèles à imiter Abraham et à payer la dîme. Cette exhortation ne produisit point tout l'effet désiré ; car en 585, le concile de Mâcon, après avoir prescrit aux hommes et aux femmes d'apporter tous les dimanches leurs oblations à l'autel, afin d'effacer leurs péchés et d'avoir part aux mérites d'Abel (canon IV), ordonna, *sous peine d'excommunication*, de donner aux ministres de l'autel la dîme ; elle serait employée, soit pour assister les pauvres, soit pour racheter les captifs (can. V). Ce concile, qui prétendait *ramener à leur premier état les choses de la sainte foi catholique dégénérées par le laps du temps*, affirmait audacieusement que l'obligation de payer la dîme était comprise parmi les ordonnances que la masse des chrétiens avait fidèlement observées pendant de longs siècles, *quas leges christianorum congeries longis temporibus intemeratas custodivit*. Les *Formules de Marculf* (650) ne contiennent aucune clause relative à la dîme. Cependant il semble que vers la fin du VIIe siècle l'usage s'était assez généralement établi d'imposer la dîme comme une charge permanente de la cession ou de la détention des terres. On y avait été amené par la menace de l'excommunication, par les exhortations incessantes du clergé et par l'habileté avec laquelle il attribuait à la négligence de la dîme les malheurs des particuliers, les calamités publiques et surtout les intempéries qui causaient les mauvaises récoltes. En 742, Pépin confirma l'abbaye de Fulda dans toutes ses dîmes. En certaines années, notamment en 764, il ordonna le payement de la dîme, mais sans en faire une loi permanente. Sous Charlemagne, un capitulaire de 779 transforma en loi positive, civile et perpétuelle, ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une obligation religieuse ou une imposition temporaire. *Secundum Dei mandatum, præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles et ingenui, similiter et liti*. Dans une assemblée tenue à Worms, il fit ajouter la peine de l'excommunication : *Qui decimas, post creberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum, dare neglexerint, excomunicentur* (cap. de 794). En 813, le concile d'Arles ordonna à chacun de payer la dîme, non seulement des fruits de la terre, mais de son industrie ou de son commerce ; en 909, le concile de Troly, près de Soissons, y assujettit aussi l'artisan et le soldat : « Quelqu'un dira peut-être : je ne suis pas laboureur, je n'ai ni terres ni troupeaux, dont je puisse donner la dîme. Que chacun sache, qu'il soit militaire, marchand ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. » — En son *Institution au droit ecclésiastique*, l. II, ch. XI, Fleury écrit « que l'exaction des dixmes ne s'établit qu'avec grande peine chez les peuples du Nord. Elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Les Thuringiens refusaient encore en 1073 de payer les dixmes à l'archevêque de Mayence et ne s'y soumirent que par force. Saint Canus, roi de Dannemarc, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué ».

Dans la définition qu'ils donnent de la dîme, la plupart des canonistes en attribuent l'établissement au droit divin et au droit humain : *Decima est quota bonorum mobilium portio Deo, tam divina quam humana constitutione, debita* (Lancelot, *Institutiones juris canonici*, l. II, t. XXVI). Néanmoins, saint Thomas d'Aquin reconnaît qu'elle n'est de droit divin qu'en tant que nécessaire pour faire subsister les ministres de l'Eglise. Le concile de Trente, renouvelant les condamnations édictées par le concile de Mâcon, par les capitulaires de Charlemagne et par des papes et conciles postérieurs, déclare (Sess. XXV, cap. XII, *De reform.*) que le payement des dîmes est une dette que l'on doit à Dieu. En conséquence, il ordonne que ceux qui les soustraient ou qui empêchent qu'on ne les paye soient excommuniés ; ils ne seront absous de ce crime qu'après une entière restitution. Un édit de février 1657 déclare parallèlement que les dîmes ont été spécialement instituées de droit divin, pour satisfaire aux charges nécessitées par le culte divin et la subvention des pauvres. Dieu s'étant réservé cette portion des fruits pour témoignage de sa seigneurie universelle, il en a gratifié ceux qui sont au service de ses autels. C'est pourquoi aucune possession ne pouvait exempter les laïques de payer la dîme. Le fonds en était imprescriptible. Mais par une possession de quarante ans, on pouvait, en France, prescrire la quotité des dîmes et la forme de les fournir. — Quoique le nom signifie *dixième* et qu'il ait été conservé en souvenir de l'institution lévitique, la quotité perçue était ordinairement moindre, par suite de réductions introduites par la coutume. En France, notamment, la coutume était considérée comme constituant la loi suprême en matière de dîmes : *In Gallia, non debentur decimæ, nisi consuetæ tantum* (Du Moulin) ; et il y avait une grande variété dans les usages locaux. — On appelait *decimateur* celui à qui la dîme était payée. — Les dénominations les plus généralement adoptées pour distinguer les principales espèces de dîmes, les divisaient en *personnelles* et en *réelles* ou *prédiales*, en *grosses* et en *menues*, en *anciennes* et en *nouvelles* ou *novales*, en *solites* et *insolites*, en *ecclésiastiques* et en *inféodées* ou *profanes*. Il y avait aussi, en certains lieux, des dîmes *de suite* ou *de séquelle* et des dîmes *à discrétion* ou *à volonté*.

Les dîmes *personnelles* devaient être prélevées sur le travail et l'industrie, négoce, arts et métiers, milice, chasse ; elles étaient dues à la paroisse où l'on recevait les sacrements, s'il n'y avait coutume contraire. Beaucoup de canonistes les étendaient aux successions par testament ou par donation ; quelques-uns même, aux acquisitions illicites, aux produits du vol et de l'usure, aux bénéfices des comédiens et des prostituées, après leur pénitence ; et ils enseignaient que, en conscience, le pauvre les devait pour les aumônes reçues, s'il n'était pas dans une misère extrême. — Dès plusieurs siècles avant la Révolution, la dîme personnelle ne se payait plus dans la plupart des paroisses de France, et la réelle ne se prenait point sur les fruits civils, les loyers des maisons et les arrérages des rentes ; mais seulement sur les fruits naturels de la terre. Les bois de haute futaie en étaient exempts ; les taillis n'y pouvaient être sujets que par subrogation. — Entre la dîme personnelle et la dîme réelle, plusieurs auteurs placent les dîmes *mixtes*, comme celle de *charnage* ou *carnelage* et des animaux dont le profit provient en partie de la terre et en partie du travail. Mais, comme la plupart des fruits de la terre se trouvent dans la même condition, les meilleurs canonistes ne parlent pas des dîmes mixtes. — Les dîmes *réelles* ou *prédiales* portaient sur les fruits de la terre, comme blé, vin, grains, foin, légumes. On les subdivisait en *grosses* et en *menues*. Les *grosses* dîmes étaient perçues sur les objets formant le principal revenu d'un pays ; les *menues*, sur les moins importants. C'est la seule définition que l'on puisse donner de ces deux sortes de dîmes ; car la nature du terrain et le mode habituel de culture faisaient que ce qui était dîme grosse dans une contrée n'était que menue dîme dans une autre. Le blé était universellement grosse dîme, et régulièrement les légumes, menue dîme ; mais, suivant les localités, le foin, le vin, l'avoine, etc., appartenaient soit à la première soit à la seconde catégorie. Dans cette subdivision entraient la dîme de *charnage* ou *domestique* prise sur les agneaux, cochons et autres animaux domestiques, et la dîme *verte* prise sur les fruits et fourrages produits par la terre même.

On appelait *anciennes* les dîmes perçues des terres

cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*, soit qu'on leur eût toujours demandé la même espèce de fruits, soit qu'on les eût soumises successivement à diverses cultures. — Les dîmes *nouvelles* ou *novales* se percevaient des terres récemment cultivées et qui étaient auparavant en friche. Le nom de *novale* s'appliquait pareillement et à la terre nouvellement défrichée et à la dîme des fruits qu'elle produisait. Il était établi, en principe : 1° que quiconque était obligé de payer la dîme de ses terres, devait aussi la dîme de ses novales ; 2° que la dîme des novales était due à l'église paroissiale, de sorte que, lorsqu'il se trouvait dans la paroisse, par prescription ou autrement, d'autres décimateurs que le curé, celui-ci pouvait exiger cette dîme préférablement à tout autre. Une déclaration du 14 juin 1764, renouvelant d'autres dispositions analogues, avait exempté des tailles, dîmes et autres impositions, pendant un certain nombre d'années, les terres mises en culture, par suite du desséchement des marais, palus et fonds inondés. Une autre déclaration du 13 août 1766 étendit le bénéfice de cette exemption et même de celle des vingtièmes, pour quinze années, au défrichement des terres incultes, c.-à-d. de toutes les terres, de quelque espèce et qualité que ce fût, qui depuis quarante ans n'avaient produit aucune récolte. — Les dîmes *solites* étaient celles qui étaient communément en usage depuis longtemps. Les *insolites* étaient introduites par un usage nouveau et extraordinaire. Barbosa (*Juris ecclesiastici universi libri tres;* Lyon, 1663, in-fol.) donne des choses soumises à la dîme une énumération qui comprend à peu près tout ce qu'on peut imaginer : *Decimam solvunt frumentum et granum*, *palea*, *vinum*, *faba et alia legumina*, *nuces*, *amygidalæ et castaneæ*, *olivæ*, *folia mororum*, *saccharum*, *pisces*, *apes seu fructus earum*, *lac*, *lana et fœtus animalium cum nutriti sunt*, *venatio et aucupium*, *pascua*, *ligna*, *fœnum et canabe*... (lib. III, cap. XXVI). Chacun de ces objets payait la dîme quelque part ; et d'autres encore. Mais tous ne la payaient point partout. La coutume faisant loi, tel objet, décimable en un endroit, ne l'était pas dans un autre. Dans une paroisse, on recueillait la dîme du foin et non des olives ; dans la voisine, celles des olives et non du foin. Ici, la dîme de tous les fruits du terroir, blé, avoine, orge, vesce, pois, fèves, chanvre, agneaux, porcs, oisons, toisons, etc. ; ailleurs, la dîme seulement des grains et du vin. Une ordonnance de Philippe le Bel, appelée par les canonistes la *Philippine* (1303), avait défendu l'exaction des dîmes insolites. Elles n'auraient pu être exigées en France qu'en perdant leur caractère, c.-à-d. après un usage assez long pour constituer une coutume. Or, il arriva que des cultivateurs, pour s'affranchir de l'imposition et vraisemblablement aussi par suite du progrès de l'agriculture, changèrent le mode de leur exploitation et substituèrent à des produits décimables dans leur paroisse d'autres qui ne l'étaient point. La Philippine défendait d'en exiger la dîme, puisque une pareille dîme eût été insolite. D'ailleurs, c'était une maxime généralement admise, que la dîme était due par les fruits, non par la terre. De là, perte pour les décimateurs. Un résultat analogue se produisait lorsque des terres de rapport étaient affectées à un usage de pure plaisance : parc, jardin d'agrément, avenue. Les décimateurs lésés réclamèrent ; mais la jurisprudence se prononça et tendit à se fixer dans le sens de l'exemption. Le clergé adressa ses doléances au roi ; en févr. 1657, il obtint un édit qui lui donnait satisfaction, mais qui ne fut point enregistré. Il renouvela ses plaintes à diverses reprises, notamment en 1735, 1755, 1760, 1765. Le roi finit par répondre que ses lois avaient ranimé la culture des blés, des fruits décimables, et que les défrichements avaient plus que compensé les pertes dont se plaignait le clergé. — On n'admettait pas, en France, les dîmes appelées dîmes *à volonté* ou *à discrétion*, parce que la quotité et le payement, n'en étant point fixés, se trouvaient laissés à l'arbitre des fidèles (ordonn. de Blois, art. 50).

La dîme, étant considérée comme une portion des produits de la terre et du travail des hommes que Dieu avait réservée pour son service, en conséquence de son universelle seigneurie, était due par toutes sortes de personnes, rois, princes, nobles, roturiers, moines, clercs, hérétiques, juifs, infidèles. En obtenant la liberté de leur culte, les protestants n'avaient point obtenu l'affranchissement de la dîme. L'art. 25 de l'édit de Nantes ordonne que « tous ceux de la religion prétendue réformée soient tenus et contraints de payer et acquitter les dixmes aux curés, et à tous autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, suivant l'usage et coustume des lieux ». — En principe, ce qui est prescrit par le droit divin n'est pas susceptible de dispense ; néanmoins les papes s'étaient attribué la faculté de dispenser de la dîme. Les canonistes ultramontains enseignaient que le pape pouvait accorder cette exemption, même à des laïques, et qu'il le pouvait seul, à l'exclusion des princes et des évêques. Vers 1110, Pascal II exempta les moines et les clercs vivant en commun, pour les fonds qu'ils faisaient valoir de leurs mains, *de laboribus seu nutrimentis propriis suis*. Ce privilège ayant amené de nombreux abus, le quatrième concile de Latran (1215) le réduisit aux terres acquises avant sa réunion. Mais, en 1423, les religieux de Cîteaux obtinrent de Martin V l'exemption pour toutes leurs terres et possessions, sans distinction et quel que fût le mode de culture ou d'exploitation. Des privilèges analogues furent ensuite concédés à d'autres ordres. En France, on réagit énergiquement contre ces concessions ; il y fut établi, comme maxime de droit public, que les exemptions accordées par le pape ne produiraient leur effet que lorsqu'elles auraient été autorisées par lettres patentes du roi dûment enregistrées, ou au moins par des arrêts. Telles étaient les exemptions des ordres de Cluny, Cîteaux, Clairvaux, Prémontré, des Chartreux, etc. Cependant, malgré les termes des bulles, des lettres patentes et des arrêts, la jurisprudence du grand conseil réduisit le privilège de ces religieux aux terres acquises avant 1215 ou du moins acquises pour la première fondation du monastère qui réclamait l'exemption et à la condition qu'ils cultivassent ces terres de leurs mains ou qu'elles fussent données à ferme par des baux n'excédant pas la durée de neuf années. Seul, l'ordre de Malte fut toujours maintenu dans l'exemption de toute dîme sur les terres de ses commanderies, soit qu'il les donnât à ferme, soit qu'il les fît valoir lui-même. Le clergé réclama plusieurs fois, mais vainement, contre le privilège de ces chevaliers.

Un capitulaire de 801 fit des oblations et des dîmes trois parts, dont l'une devait revenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux prêtres : *Tertiam partem semetipsis soli sacerdotes reservent*. Le XVIe canon du troisième concile de Tours (813) prescrit aux évêques de faire distribuer les dîmes aux prêtres, aux pauvres et aux besoins de l'Eglise. Le XXXIe canon du sixième concile de Paris (829) leur défend de retenir le quart des oblations et des dîmes, sinon pour cause d'extrême nécessité. Vers 850, Léon IV décida, sans parler du partage, que les dîmes devaient être payées aux églises baptismales ; ce qui s'applique naturellement aux curés. Aucun canoniste ne conteste un certain droit sur les dîmes aux évêques, qui sont dans tout leur diocèse les premiers pasteurs. Néanmoins, en France, c'était une maxime générale que le premier décimateur, le *décimateur de droit* dans la paroisse, c'était le curé. Il n'avait aucun titre à produire ; on disait, en commun adage, que son clocher lui en tenait lieu, et qu'il n'avait qu'à montrer son clocher pour établir son droit. Tout autre décimateur, sans excepter l'évêque, prétendant à la dîme de quelque paroisse, devait fournir son titre ou au moins prouver une possession de quarante années. Mais, en fait, une portion fort importante des dîmes étaient perçues par des évêques, des abbés, des prieurs, des chanoines réguliers ou séculiers et même par des laïques. Diverses causes plus ou moins plausibles

peuvent être attribuées à la possession des moines et des chanoines. Les moines avaient défriché ou fait défricher des terres, sur lesquelles s'étaient formés des villages et même des villes; en faisant desservir par des clercs séculiers les paroisses qui s'y étaient établies, ils avaient gardé les dîmes et donné au desservant, leur vicaire, une autre rémunération. A l'inverse, des religieux ou des chanoines avaient été fréquemment commis par les évêques à la direction des paroisses, et naturellement, ils y avaient perçu les dîmes. Lorsque, plus tard, leur monastère ou leur chapitre avait définitivement abandonné le service effectif de ces paroisses, ils avaient conservé, avec la dîme, le titre de *curés primitifs* (V. ce mot); et le service avait été remis à des prêtres séculiers appelés *vicaires perpétuels*. Enfin, évêques, chanoines et moines, percevant des dîmes détournées de leur destination normale, pouvaient encore prétendre les avoir acquises de donations spéciales ou de restitutions faites par des seigneurs qui les avaient usurpées. Il est vrai que, dans ce dernier cas, il eût été plus moral de transmettre la restitution au véritable propriétaire. Malgré toutes ces justifications, il est vraisemblable que la cause principale du détournement des dîmes fut un abus d'autorité, de force ou d'influence, commis au préjudice des curés trop timides ou trop faibles pour défendre leur droit. — Par l'effet de leur origine, les dîmes novales échappaient à toutes les causes anciennes d'usurpation ; elles devaient être perçues suivant le droit normal qui les attribuait aux curés. Plusieurs canonistes affirment qu'en outre les dîmes menues, les dîmes vertes et surtout la dîme de charnage, devaient partout leur être remises pour rémunération de leurs services en l'administration des sacrements; et ils appellent ces dîmes *sacramentaires* ou *sacramentelles*. Cette doctrine était contredite par la jurisprudence du royaume qui, pour ces cas comme pour les autres, faisait prévaloir contre la préférence réclamée pour le curé la légitime possession et les titres invoqués par d'autres décimateurs.

Les dîmes perçues au profit des laïques étaient appelées *inféodées* ou *profanes ;* elles étaient tenues, à charge de fief, soit de l'Eglise, soit du roi, soit d'autres seigneurs. La plupart des canonistes leur attribuent une origine ecclésiastique. En effet, les canons des conciles et les anciens auteurs en parlent comme de biens ayant appartenu primitivement à l'Eglise; et généralement là où elles étaient perçues, l'Eglise ne recevait pas de dîme ; tandis que, dans les lieux où les seigneurs levaient la dixième ou la douzième gerbe, à titre spécialement seigneurial, la dîme ecclésiastique était prélevée, même avant ce qui devait leur revenir. Dans le Béarn, les laïques qui possédaient des dîmes inféodées s'appelaient abbés, et les maisons auxquelles ces dîmes étaient attachées avaient le titre d'abbaye avec le droit de patronage. Comme leur nom l'indique, l'origine de la plupart de ces dîmes doit être rapportée au désordre des temps où la féodalité se forma et se développa. Des évêques, chargeant des laïques de services dont l'Eglise ne pouvait se dispenser, mais dont les ecclésiastiques étaient incapables, leur conférèrent comme bénéfice viager les dîmes d'une ou de plusieurs paroisses ; les héritiers des détenteurs de ces bénéfices les gardèrent. Plus tard, pour s'assurer la protection d'un seigneur, on lui concéda des dîmes, à titre de fief, avec la transmissibilité inhérente à ce titre. L'exemple donné et le précédent établi, d'autres seigneurs imposèrent leur protection, offrant hommage et usurpant les dîmes. Il est vraisemblable que les rois agirent d'une manière analogue, en vertu de leur qualité de *protecteurs* et de leur droit de *garde générale* des églises, et qu'ils cédèrent à des vassaux les avantages qu'ils ne gardaient pas pour eux-mêmes. D'autre part, tout ce qui était tenu en fief relevait du roi et pouvait lui revenir. Il se peut aussi que des dîmes aient été aliénées à prix d'argent pour subvenir aux besoins des églises, ce qui était permis à certaines conditions. — Quelle qu'en eût été la cause, toutes ces concessions ou toutes ces usurpations avaient l'inconvénient de soustraire au service religieux les dîmes qui lui appartenaient. Pour mettre fin à cet abus, Alexandre III fit rendre au concile général de Latran (1179) le décret suivant : *Prohibimus ne laïci decimas cum animarum suarum periculo detinentes in alios laïcos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit et ecclesiæ non reddiderit, christiana sepultura privetur* (can. IV). Ce canon ne fut jamais exécuté, mais il empêcha les aliénations et les usurpations ultérieures. D'autre part, les laïques, à l'aide d'une distinction fort subtile, qui finit par être acceptée par la plupart des canonistes et même tolérée par les papes, trouvèrent le moyen de s'en faire un titre pour garder paisiblement les dîmes inféodées avant 1179. Quoique ce canon ne fût pas admis en France comme constituant le droit reçu et qu'on n'y regardât point les laïques comme absolument incapables de posséder des dîmes ecclésiastiques, en tant que fruits naturels et profanes, il fallait, pour être maintenu dans le droit de les percevoir, produire un ancien titre d'inféodation ou établir une possession immémoriale faisant présumer que le titre n'était pas postérieur au concile de Latran (jurisprudence des parlements de Toulouse et de Bordeaux). Le parlement de Paris exigeait, en outre, des actes de féodalité, tels que foi et hommage, des aveux et dénombrements. Un édit du mois de juil. 1708, enregistré le 1[er] sept., prétendit mettre fin à toutes les difficultés et trouva le moyen de faire payer par les possesseurs des dîmes inféodées la sécurité qu'il leur promettait: Art. 1[er]... Que tous les propriétaires et possesseurs de dixmes inféodées et patrimoniales, qui en ont joui paisiblement par eux et par leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient et demeurent maintenus et confirmés... dans la propriété, possession et jouissance incommutable desdites dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés et inquiétés par les ecclésiastiques et bénéficiers, sous quelque cause et prétexte que ce soit... en nous payant, sous les quittances du garde de notre trésor royal, deux années de leur revenu actuel... Art. 2... Au moyen du payement de ladite finance de confirmation et de deux sous par livre..., ils demeurent irrévocablement maintenus... s'ils justifient... une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auraient autres titres que les preuves de leur possession. L'art. 3 maintient les bénéficiers et communautés ecclésiastiques qui jouissent de dixmes inféodées dépendantes de leurs bénéfices ou églises dans la possession desdites dixmes... sans qu'ils soient tenus de payer aucune chose, à quelque titre que ce soit. — Les dîmes inféodées, étant considérées en France comme patrimoniales et profanes, celui qui les possédait pouvait en disposer librement, comme des autres fiefs, suivant la coutume du lieu, et les transférer à un autre laïque, même sans le consentement de l'évêque. Elles étaient sujettes à toutes les charges des fiefs, comme saisie féodale commise, retrait féodal, à moins qu'elles ne fussent rendues à l'Eglise pour redevenir ecclésiastiques ; dans ce dernier cas, l'Eglise pouvait les recevoir sans permission du roi et sans amortissement. Elles ne reprenaient pas le caractère de dîmes ecclésiastiques quand celui qui en faisait abandon à l'Eglise les tenait en fief d'un seigneur particulier, à moins que celui-ci ne consentît expressément à cette transformation. Elles ne reprenaient pas non plus ce caractère, même lorsqu'elles relevaient du roi, si elles étaient transportées avec le corps du fief auquel elles appartenaient ou si le possesseur ne les avait cédées qu'avec réservation de la foi et hommage. L'Eglise prescrivait les dîmes inféodées par un laps de vingt ou trente ans, suivant l'usage des lieux. Elle pouvait vendre ses propres dîmes, en observant les formalités requises ; mais, lorsque ces dîmes étaient achetées par des laïques, elles ne prenaient point la nature de dîmes inféodées ; l'acquéreur n'en jouissait que par représentation et comme sur l'ordre de l'Eglise. — Le juge laïque était seul compétent pour les causes concernant les dîmes inféodées ;

celles qui concernaient les autres dîmes étaient portées au possessoire devant le juge royal, et au pétitoire devant les juges ecclésiastiques.

La division en trois parts et l'emploi des dîmes conformément à ce partage, n'étant point garantis par une sanction suffisante, ne paraissent point avoir été fidèlement observés, même dès l'origine ; ils finirent par tomber complètement en désuétude. Pour pourvoir aux plus impérieux des besoins que les dîmes étaient destinées à satisfaire, les conciles, la coutume et les ordonnances royales fixèrent les obligations des décimateurs. Le dernier état du droit sur cette matière est énoncé dans un édit d'avril 1695 et une déclaration du 2 sept. 1786 relative à la portion congrue. Les principales obligations imposées aux gros décimateurs étaient (jusqu'à concurrence du tiers de ce qu'ils percevaient, mais solidairement) : 1° les réparations du chœur des églises paroissiales, celles de la nef restant à la charge des habitants ; 2° la fourniture des calices, ornements et livres nécessaires à la célébration du culte, mais seulement en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ; 3° le payement de la portion congrue aux curés et vicaires. Lorsque le tiers des dîmes ecclésiastiques se trouvait épuisé par ces dépenses, tout le reste devait être payé par les dîmes inféodées. Il était enjoint aux juges royaux de veiller à l'entretien des églises et de faire exécuter par toutes voies, même par saisie et adjudication des dîmes, les ordonnances rendues par les évêques pour la répartition des églises et l'achat des ornements.

Par suite des abus introduits dans la possession des cures et des dîmes, beaucoup d'ecclésiastiques chargés du service effectif d'une paroisse se trouvèrent privés de la dîme ou n'en conservèrent qu'une part insuffisante. Le quatrième concile général de Latran (1215) ordonna de leur assigner la portion nécessaire à leur subsistance. Telle est l'origine de ce qu'on a appelé la *portion congrue* ou part convenable aux ministres de l'autel. Mais comme le concile n'avait rien fixé, les curés primitifs et les gros décimateurs restèrent libres de régler cette portion comme bon leur semblait ou d'y imputer des revenus qui ne devaient point y entrer. Les mesures prescrites par d'autres conciles n'améliorèrent guère le sort des ecclésiastiques qu'on voulait protéger. Lorsque ceux-ci réclamaient l'exécution des canons, les curés primitifs, les décimateurs et les patrons les révoquaient, de sorte que la condition de la plus grande partie du clergé restait précaire et misérable. Un édit de 1571 fixa la portion congrue des curés à 120 livres, charges ordinaires déduites. Elle fut portée à 150, puis 200 livres par des arrêts du parlement. Une ordonnance de 1629 l'éleva à 300 livres. Mais les gros décimateurs, c.-à-d. le haut clergé, réclamèrent et obtinrent les déclarations du 17 août 1632 et du 18 déc. 1634 réduisant la portion à 250, puis à 200 livres. Ces déclarations n'ayant été enregistrées que par jussion, le grand Conseil seul en tint compte ; les parlements, sans y avoir égard, condamnèrent les décimateurs à donner 300 livres aux curés. Une déclaration du mois de janv. 1686, enregistrée le 11 févr., obligea les décimateurs à payer aux curés et aux vicaires perpétuels 300 livres, et ce outre les offrandes, honoraires et droits casuels payés tant pour fondations que pour autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seraient défrichées depuis que les curés ou les vicaires perpétuels auraient fait l'option de la portion congrue, en remplacement du revenu de leur cure ou vicairie. Les vicaires ordinaires devaient recevoir 150 livres. Profitant de la faculté qui leur avait été accordée, beaucoup de curés abandonnèrent les revenus de leur cure et optèrent pour la portion congrue. L'assemblée du clergé, réunie à Saint-Germain-en-Laye, se plaignit et obtint la déclaration du 30 juin 1690 enjoignant, d'une part, aux curés et aux vicaires perpétuels de continuer la jouissance des fonds, domaines et portions de dixmes qu'ils possédaient antérieurement, en déduction de la somme de 300 livres due pour portion congrue, et permettant, d'autre part, aux décimateurs de se décharger de la portion congrue en abandonnant toutes les dîmes qu'ils percevaient dans la paroisse. Un édit enregistré le 13 mai 1768 fixa la congrue des curés et vicaires perpétuels à vingt-sept septiers de blé, mesure de Paris, évalués 500 livres, et celle des vicaires à dix septiers, évalués 200 livres ; mais il compensa cette augmentation en abolissant le nom et l'application des dîmes novales, dont il fit avec les dîmes anciennes une espèce unique qui appartiendrait aux décimateurs. Enfin, une déclaration du 2 sept. 1786 éleva à 700 livres la congrue des curés et des vicaires perpétuels et à 350 livres celle des vicaires. La mince rétribution des prêtres réduits à la portion congrue fut taxée à 50, puis à 60 et finalement à 70 livres pour le payement des décimes et autres impositions du clergé (V. Décimes).

Les peines de l'excommunication et du refus de sépulture n'étaient point appliquées en France pour violation des décrets relatifs à la dîme ; mais l'art. 49 de l'ordonnance de Blois ordonne à tous les débiteurs de dîme de faire publier au prône de l'église paroissiale le jour arrêté par eux pour l'enlèvement des grains et fruits, et ce le dimanche précédant ce jour, afin que les décimateurs ou leurs représentants puissent se trouver sur les lieux. Il défend de mettre en gerbe et d'enlever des fruits, sans avoir préalablement payé la dîme. Le tout sous peine de confiscation, au profit des décimateurs, de tous les fruits et grains ainsi dépouillés et des chevaux et harnais de ceux qui auront détourné ou recélé la dîme, et de 30 livres d'amende pour la première fois, du double et du triple en cas de récidive, indépendamment des poursuites extraordinaires pour infraction aux ordonnances. Il semble que cette loi était peu observée, car des remontrances du clergé en réclamèrent l'exécution. En conséquence, une déclaration du 17 juin 1617 en renouvela les dispositions ; cette déclaration ne fut pas enregistrée ni, comme nous l'avons déjà dit, un édit analogue du mois de févr. 1657. — Les dîmes ne s'arrérageant point, le décimateur ne pouvait exiger que la dernière année.

La suppression des dîmes fut l'objet de diverses mesures édictées au commencement de la Révolution : « ... Les dîmes de toute nature... possédées par des corps séculiers et réguliers, les fabriques et tous gens de mainmorte, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies... Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles sont rachetables. » (Décret du 4 août 1789, art. 5.) Cet article semble admettre théoriquement la distinction établie entre les *dîmes inféodées* par quelques jurisconsultes, qui considéraient les unes comme provenant réellement de l'Eglise et les autres comme ayant la même nature que les champarts ; mais, vraisemblablement à cause de la difficulté de les démêler pratiquement, il détermine la nature de ces dîmes d'après la qualité des possesseurs, présumant que les dîmes inféodées possédées par l'Eglise sont toutes ecclésiastiques d'origine et que celles qui sont possédées par des laïcs étaient laïques dès le principe. L'Assemblée constituante reprit, au contraire, la règle généralement admise, suivant laquelle toutes les dîmes inféodées étaient censées d'origine ecclésiastique : « Les dîmes de toute espèce abolies par l'art. 5 du décret du 4 août 1789, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires, par le Trésor public, cesseront d'être perçues à compter du 1er janv. 1791. » (Décret des 14-22 avr. 1790, art. 3.) La loi des 23 oct.-5 nov. 1790 modifia encore cette disposition : « Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont pas comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées, par titre, être dues comme le prix de la concession du fonds ; en ce cas, les redevables sont tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour les champarts. » (Tit. V, art. 14.) L'ar-

ticle 5 du décret du 25 août 1792 comprit parmi les redevances seigneuriales annuelles les dîmes inféodées, en tant qu'elles tenaient lieu de redevances féodales et censuelles; il les abolit sans indemnité, à moins que, par titre clairement énoncé dans l'acte primitif d'inféodation, elles ne fussent justifiées avoir pour cause une concession primitive du fonds. Enfin, un décret du 17 juil. 1793 les supprima toutes sans distinction, non comme dîmes proprement dites, mais redevances seigneuriales, censuelles et féodales.

A cause de la grande variété des coutumes locales, il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'indiquer avec quelque certitude quel était en France le produit des dîmes. Il faudrait pour cela un inventaire qui n'a jamais été fait. Aussi les évaluations aventurées par les écrivains qui se sont occupés de cette question sont-elles fort différentes : le tiers du produit net de la terre, la quarantième partie des recettes du royaume, cent soixante-dix millions, soixante-dix millions, quarante millions. Dans un discours prononcé à l'Assemblée constituante, Mayet, curé de Rochetaillée, les estimait à quatre-vingt-dix millions. Il se peut que cette estimation se rapproche de la réalité; mais elle est tout aussi arbitraire que les autres. Il nous semble, d'après de nombreux indices, vraisemblable de supposer que le produit des dîmes pour l'Eglise représentait à peu près la moitié de ses revenus, que les comptes du clergé portaient à soixante-cinq millions, mais que Necker élevait à cent trente millions. — Les dîmes ont été maintenues en Angleterre au profit de l'Eglise épiscopale; mais, en 1836, le *Tithe Commutation Act* a profondément transformé l'assiette et le mode de perception de cette redevance. Pour les dîmes *prédiales*, il a substitué au payement en nature une rente fixe communément appelée *tithe rent-charge*. La quotité de la dîme en blé, orge et avoine, a été déterminée une fois pour toutes et d'après la moyenne de sept années. Tous les ans, la valeur de cette quotité est établie officiellement d'après le cours des marchés; elle se paye en argent. On a montré ce que le clergé a perdu et ce que les propriétaires ont gagné par l'effet de cette loi, en constatant que, depuis 1836, le rendement des terres s'est élevé de 32,000,000 à 52,000,000 livres. De l'Acte de Commutation ont été exceptées les dîmes sur la pêche, la plupart des dîmes personnelles, les dîmes sur les mines, etc., qui sont restées sous l'empire des actes locaux. En ces derniers temps, le produit annuel de toutes les dîmes en Angleterre était évalué à 6,884,800 livres, soit plus de 172,000,000 fr. — En Danemark, la dîme est partagée en parties égales entre le roi, l'Eglise et le pasteur. E.-H. Vollet.

III. Histoire. — *Dîme saladine*. Impôt établi, en mars 1188, dans deux assemblées de prélats et de seigneurs laïques, convoquées l'une à Paris par Philippe-Auguste, l'autre au Mans par Henri II, roi d'Angleterre, sur les biens et les revenus de tous ceux qui ne participeraient pas à la croisade entreprise contre Saladin. Personne n'en fut exempté, sauf les maisons religieuses de Cîteaux, des chartreux, de Fontevrault et les hospices de lépreux. Les évêques avaient sanctionné l'ordonnance des deux rois et publié des excommunications contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Cependant des résistances se produisirent, surtout dans le bas clergé, dont Pierre de Blois entreprit la défense. Beaucoup d'ecclésiastiques prétendirent n'aider les croisés que de leurs prières. Leurs protestations furent vaines. En France, la levée de l'impôt se fit dans chaque paroisse, en présence d'un prêtre, d'un archiprêtre, d'un templier, d'un hospitalier, d'un homme du roi, d'un homme et d'un clerc du baron et d'un clerc de l'évêque. Quand ces hommes jugeaient que quelqu'un ne déclarait pas exactement sa fortune, on choisissait dans la paroisse six prud'hommes qui le taxaient d'office. En Angleterre, le roi présida lui-même à la levée de l'impôt. Il fit venir devant lui les habitants les plus riches des grandes villes de son royaume et, d'après l'estimation d'arbitres, il exigea d'eux la dîme de leurs revenus. Tous ceux qui refusèrent ou différèrent de payer la taxe, furent jetés en prison. Aussi le mécontentement devint-il extrême. Suivant certains témoignages, la dîme aurait été levée aussi en Allemagne et même en Pologne. Du reste, les sommes qu'elle produisit en France et en Angleterre ne furent point utilisées pour le but annoncé. Henri II et Philippe-Auguste les firent servir à la guerre qu'ils se déclarèrent peu de temps après. Le texte de l'ordonnance de 1188 nous a été conservé par l'historien Rigord. C. Kohler.

Dîme royale. Impôt unique que Vauban proposa, en 1695 et en 1707, de substituer à tous les autres impôts. La dîme devait être levée sur le revenu net, quelle qu'en fût l'origine, de tout sujet du roi; le taux variait, suivant des catégories, du vingtième au dixième. Les terres devaient s'acquitter en nature, les autres biens en argent. Le principe même de l'impôt excluait tout privilège de personnes ou de classes : c'est pourquoi il ne pouvait être admis par le gouvernement de Louis XIV. Vauban fut disgracié pour avoir trop laissé paraître ses sentiments égalitaires, et surtout la pitié que lui inspirait la situation des campagnes. Les financiers du temps lui empruntèrent toutefois l'idée des catégories, appliquée à la *capitation*, et celle de l'impôt sur le revenu, appliqué au *dixième* (V. ces mots); mais ils se gardèrent de supprimer ou de diminuer les impôts existants. H. Monin.

Dîme d'aoutage ou des aouteurs (V. Aoutage).

DIMECHAUX. Com. du dép. du Nord, arr. d'Avesnes, cant. de Solre-le-Château; 242 hab.

DIMENSION. I. Architecture. — Mot qui s'emploie en architecture dans le sens de mesure, mesure en longueur, mesure en largeur et mesure en profondeur ou en épaisseur; mais le mot *dimension* indique toujours une mesure absolue et non une mesure relative, ce en quoi les dimensions diffèrent des proportions : ainsi un grand édifice, malgré ses dimensions considérables, qui frappent à première vue, peut paraître petit, tandis qu'un édifice, de dimensions beaucoup moindres, peut sembler grand à l'étude, grâce à l'heureuse harmonie de ses proportions. Charles Lucas.

II. Mathématiques. — Synonyme de longueur. On dit quelquefois que « l'espace a trois dimensions, longueur, largeur et hauteur »; mais cette locution, trop répandue, n'a pas de sens, vu qu'il est impossible de dire ce que l'on entend par longueur, largeur et hauteur d'un corps quelconque. On donne quelquefois le nom de géométrie à deux dimensions à la géométrie plane, et de géométrie à trois dimensions à la géométrie dans l'espace : nous allons essayer de justifier ces dénominations en même temps que celle de géométrie à plus de trois dimensions. Il est souvent commode, dans une question d'analyse pure, où deux quantités variables x et y dépendent l'une de l'autre, de considérer les deux variables comme les dimensions des coordonnées d'un point dans un plan; les résultats auxquels on parvient revêtent alors une forme concrète souvent très avantageuse, en ce sens qu'elle fait image et qu'elle permet de simplifier le langage; de même si dans une question d'analyse on est amené à considérer trois quantités x, y, z variant simultanément, il est souvent commode de les considérer comme les dimensions des coordonnées d'un point dans l'espace : on fait de la géométrie à deux dimensions dans le premier cas, de la géométrie à trois dimensions dans le second. Supposons maintenant que l'on soit conduit à étudier les variations simultanées des quantités x_1, x_2,... x_n. Rien ne nous empêche de dire que ces quantités sont les coordonnées du point x_1, x_2,... x_n, en appelant « point » l'ensemble de n variables. Rien ne nous empêche de dire que l'équation $F(x_1, x_2, \dots x_n) = 0$ représente une hypersurface ou une variété à n dimensions, que n équations semblables déterminent les points communs aux hypersurfaces en question. Une équation du premier degré représentera un hyperplan ou simplement un plan, l'équation $x_1^2 + x_2^2 + \dots x_n^2 = R^2$ une hypersphère, la quantité

$\sqrt{(x_1 - y_1)^2 + \ldots + (x_n - y_n)^2}$ sera ce que l'on pourra appeler la distance des points $x_1, x_2, \ldots x_n$ et $y_1, y_2, \ldots y_n$. Si l'on considère n quantités $\alpha_1, \alpha_2, \ldots \alpha_n$ liées par la relation

$$\alpha_1^2 + \alpha_2^2 + \ldots + \alpha_n^2 = 1,$$

on pourra dire qu'elles définissent une direction, que

$$\alpha_1 \beta_1 + \alpha_2 \beta_2 + \ldots + \alpha_n \beta_n$$

définit le cosinus de l'angle des directions $\alpha_1, \alpha_2, \ldots$ et $\beta_1, \beta_2 \ldots$ si les α et les β définissent des directions, etc., on aura ainsi transporté dans l'analyse le langage de la géométrie, et l'on pourra dire que l'on fait ainsi de la géométrie à n dimensions. L'usage de ce langage a déjà rendu bien des services à la science, et il existe un grand nombre de théorèmes dont l'énoncé gagne en élégance et en simplicité en empruntant à la géométrie ses termes convenablement généralisés.

L'étude de la géométrie à plus de trois dimensions, de l'*hyperespace*, comme l'on dit quelquefois, conduit à des considérations métaphysiques assez bizarres; nous ne pouvons résister à la tentation d'en toucher ici quelques mots : imaginons un être, réduit à un point, mais doué d'intelligence et de sens, assujetti à pouvoir se déplacer sur une ligne, droite pour fixer les idées, mais ne pouvant sortir de cette droite; supposons que ses sens soient tels qu'ils ne lui permettent pas d'avoir conscience du monde extérieur à son domaine qui est la droite en question. Si cet être est conduit à faire de la géométrie, il ne fera que de la géométrie à une dimension; appelons cet être A. On peut de même imaginer un être B assujetti à se mouvoir dans un monde réduit à une simple surface et n'ayant pas conscience du monde extérieur à cette surface. Si B fait de la géométrie, cette géométrie sera à deux dimensions; nous autres nous pouvons faire de la géométrie à trois dimensions parce que notre espace est constitué de telle sorte que trois quantités sont nécessaires pour définir la position d'un point; B fait de la géométrie à deux dimensions parce que deux quantités seulement lui seront nécessaires pour définir la position d'un point dans l'espace dont il a conscience. On peut donc se demander si ce que nous considérons comme notre univers ne serait pas une *variété* d'un espace à plus de trois dimensions, dont l'organisation simple de nos sens nous empêcherait d'avoir connaissance. C'est une question sans doute insoluble et que nous livrons aux méditations des métaphysiciens, sans y attacher plus d'importance : il était bon, je crois, de la signaler en passant. H. LAURENT.

DIMERELLA (Paléont.) (V. RHYNCHONELLE).

DIMEROCRINUS (Paléont.). Genre de Crinoïdes fossiles, devenu le type de la famille des *Dimerocrinidæ* (Zittel), qui présente les caractères suivants : Calice surbaissé, irrégulier, formé de trois basalia, de cinq à trois distichalia et d'un nombre variable d'interradialia. Les bras à deux rangs d'articles sont munis de pinnules. Les genres *Dimerocrinus*, *Macrostylocrinus*, *Cytocrinus* et *Dolatocrinus* forment cette famille. Tout sont du silurien supérieur du nord de l'Europe et de l'Amérique du Nord, et le dernier du dévonien de ce dernier pays. Nous citerons *Dim. leptodactylus*, qui est du silurien supérieur du Gothland. E. TRT.

DIMÉTHYLBENZINE (Chim.) (V. XYLÈNE).

DIMÉTHYLOXALIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv.... $C^8H^8O^6$.
Atom.... $C^4H^8O^3 = (CH^3)^2.C(OH).CO^2H$.

Synonymes : *acide acétonique*, *acide butyllactique*, *acide diméthoxalique*, *acide oxyisobutyrique*. Cet acide, qui est isomérique avec les acides oxybutyriques, a été observé pour la première fois par Wurtz, en 1859, dans l'oxydation de l'amylglycol et décrit sous le nom d'acide butyllactique. Il s'est trouvé identique avec l'*acide acétonique* de Städler, préparé synthétiquement au moyen de l'acide chlorhydrique, de l'acétone et de l'acide cyanhydrique; enfin, en chauffant un mélange d'oxalate de méthyle et d'iodure méthylique, en présence du zinc amalgamé, Franckland et Duppa ont obtenu le même acide, d'où le nom d'*acide diméthoxalique*. Pour le préparer, on chauffe dans un appareil à reflux du zinc amalgamé, en excès, avec un mélange d'iodure et d'oxalate de méthyle; après trois jours de chauffe à 40-50°, on verse la masse dans l'eau, on filtre, on fait bouillir avec un excès de baryte caustique, on enlève l'iode dissous par l'oxyde d'argent et l'excès de baryte par un courant d'acide carbonique (F. et D.). Il cristallise en longs prismes hygroscopiques, fusibles à 79°, bouillant vers 212°; il commence à se sublimer à la température de 50°. Il est très soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther. Oxydé par l'acide chromique ou fondu avec la potasse caustique, il donne de l'acétone. Les sels, pour la plupart cristallisables, ont été étudiés par Markownikov. Les *sels alcalins* sont très solubles dans l'eau. Ed. B.

BIBL. : FITTIG, *Ann. der Ch. und Pharm.*, t. CC, 70. — FRANKLAND et DUPPA, *Soc. ch.*, t. II, 361. — FRIEDLANDER et TIERMANN, *ib.*, t. XXXVII, 356. — MARKOWNIKOV, *ib.*, t. VIII, 350; t. XI, 488; t. XII, 50; t. XIV, 256; t. XX, 91. — STÄDLER, *Ann. ch. et phys.*, t. LVII, 495. — WILLGERODT, *Soc. ch.*, t. XLIX, 259. — WURTZ, *Ann. ch. et phys.*, t. LV, 450 (3).

DIMETOPIA (Zool.). Genre de Bryozoaires Cheilostomes, de la famille des Gemellariadæ, créé par Busk et présentant les caractères suivants : Zoœcies soudées dos à dos. Ouvertures obliques regardant en dehors et décussées alternes d'une paire de zoœcies à la suivante. Au point de bifurcation, chaque paire se disjoint et chacune des zoœcies ainsi isolées donne naissance à une paire de cellules filles. L. C.

DIMETRODON (Paléont.). Cope décrit sous ce nom des reptiles Theromorphes des terrains permiens du Texas, qui font partie de la famille des Clepsydropidées. Les principaux caractères du genre sont : des côtes sacrées, comme chez les Batraciens, ces côtes étant courtes, comprimées verticalement; des clavicules très développées; pubis non distinct de l'ischion; un condyle trochléal et une surface proximale articulaire définie à l'humérus; épines neurales des vertèbres dorsales très développées; dents comprimées, finement dentelées aux maxillaires et à la mandibule, entremêlées, à la partie médiane et antérieure du dentaire, d'énormes crocs de forme conique; des dents semblables au prémaxillaire. Le type du genre est le *D. incisivus*. Les Dimetrodon étaient carnassiers et devaient avoir des habitudes aquatiques. E. SAUVAGE.

DIMINUEUSE (Techn.). On désigne sous ce nom les appareils employés sur les métiers à tricoter dans le but d'opérer les diminutions, c.-à-d. de supprimer un nombre de mailles par rangée pour arriver progressivement à la forme voulue du vêtement. Longtemps les diminutions se sont faites au moyen du poinçon ordinaire à une aiguille. La maille des lisières se chargeait alors de la maille supprimée sur la largeur du tricot. Il en résultait une lisière irrégulière et une épaisseur dans la couture. Ce n'est qu'en 1834 que Delarothière appliqua aux métiers droits un organe nouveau pour éviter ces inconvénients; cet organe, connu sous le nom de *mécanique Delarothière* ou appareil à diminuer, est aujourd'hui d'un usage universel dans la bonneterie. En 1867, M. Lebrun appliqua un appareil analogue aux métiers circulaires. L. K.

DIMINUTIFS. On appelle ainsi des mots dérivés qui expriment l'idée de quelque chose de petit (*fillette*, *aigrelet*, *sautiller*). Cette idée est contenue dans le suffixe et s'ajoute en la modifiant à celle du radical. Aussi tout diminutif exprime-t-il une idée double et, quand cette dualité n'est plus présente à l'esprit, c'est que le mot n'éveille plus aucun rapport avec son primitif, et il ne peut plus être considéré comme diminutif (ex. : *soleil* et *soliculus*, de *sol*; *abeille* et *apicula*, de *apis*; *chapeau*, de *chape*; *tableau*, de *table*). Les suffixes diminutifs servent à former des substantifs, des adjectifs et des verbes. Les langues romanes en emploient souvent deux et même trois à la fois, soit que d'un diminutif existant on fasse un nouveau diminutif à l'aide d'un nouveau suffixe, comme *roitelet*, de *roitel*, *roietel*, formé lui-même de *rouet* et *royet* de *roi*,

soit que le mot ait été formé en une fois à l'aide de plusieurs suffixes, comme *aigrelet*, de *aigre*; *gantelet*, de *gant*. On arrive ainsi à exprimer l'idée de très petit : *un poquitico* (espagnol) = un tout petit peu. L'idée de petit conduit naturellement à celle de mesquin, aussi les suffixes diminutifs prennent-ils souvent une signification défavorable. *Chevreau* signifie simplement *petite chèvre*, mais *poètereau* signifie *mauvais poète*. P. Giqueaux.

DIMINUTION. I. Architecture. — Ce terme s'applique en architecture au rétrécissement graduel du fût de la colonne, soit de bas en haut, soit du tiers de la colonne en haut, soit encore du tiers en haut, mais avec renflement du bas de la colonne jusqu'à la hauteur de ce premiers tiers, ce qui, dans ce dernier cas, donne à la colonne une forme fuselée. La diminution seule des colonnes s'explique facilement par une question de solidité et surtout d'apparence de solidité qui est une des premières conditions du beau en architecture, et, entre autres auteurs, Vitruve, chez les anciens, et François Blondel, chez les modernes, se sont occupés de tracer les règles de cette diminution. Selon Vitruve (l. III, ch. v, *Des Cinq Espèces de temples*), « les colonnes doivent être plus menues par le haut de leur tige que par le bas. Si elles sont longues de 15 pieds, on divisera le diamètre d'en bas en six parties, dont cinq seront données au bout opposé; si elles sont de 15 à 20 pieds, le bas du fût sera divisé en six parties et demie, dont cinq et demie constitueront le diamètre du haut des colonnes; pour celles qui ont de 20 à 30 pieds, le bas de la tige sera divisé en sept parties, pour que six fassent le diamètre du haut. A l'égard de celles dont la hauteur sera de 30 à 40 pieds, le diamètre d'en bas sera divisé en sept parties et demie, pour que six parties et demie soient données à celui d'en haut. Celles qui seront hautes de 40 à 50 pieds seront divisées en huit parties, dont sept formeront la grosseur du fût de la colonne sous le chapiteau. S'il en est de plus hautes encore, le rétrécissement devra se faire dans la même proportion. » François Blondel, dans sa *Résolution des quatre principaux problèmes d'architecture* (*Académie des sciences;* Paris, 1729, t. V, pp. 363-392, pl. I et II, in-4), enseigne comment on peut décrire géométriquement, en plusieurs manières et tout d'un trait, le contour de l'enflure et de la diminution des colonnes pour les cinq ordres, ionique, corinthien, composite, dorique et toscan, par application des sections coniques pour la parabole, l'ellipse, le cercle et l'hyperbole. Quatremère de Quincy, dans le *Dictionnaire d'architecture de l'Encyclopédie méthodique* (Paris, 1820, in-4, p. 216), a, de plus, dressé une table de la diminution des colonnes des principaux édifices antiques de la ville de Rome, table qu'il serait intéressant de compléter par le relevé de la diminution des colonnes des plus importants édifices antiques de la Grèce, et par des exemples choisis dans les édifices modernes, tant de la Renaissance que de nos jours (V. Entasis). Charles Lucas.

II. Musique. — Dans l'ancienne musique, on appelait diminution la substitution, à certaines notes données d'un chant, d'autres notes plus brèves et plus nombreuses. Cette substitution prend un sens très précis dès qu'il s'agit d'une musique rigoureusement mesurée. Dans la musique mesurée, la diminution est donc le remplacement d'une ou plusieurs notes par des notes de valeur moindre occupant au total la même durée, par exemple une blanche par deux noires, une noire par huit triples croches, etc. Cette substitution, dans le chant, permettait à l'artiste d'exécuter tout un groupe de notes brèves à la place d'une note unique de la mélodie. C'était donc un agrément vocal, une broderie de la phrase chantée. Dans les airs destinés aux virtuoses, les diminutions étaient tantôt écrites par le compositeur, tantôt laissées à la fantaisie et au goût de l'interprète. — En composition musicale, une mélodie ou une figure mélodique est traitée par diminution lorsqu'elle est reproduite après son apparition première, mais en valeurs moindres, diminuées; un motif, par exemple, dans un morceau en imitations, peut être exactement répété, dans une autre partie que celle où il a été exposé, mais en valeurs moitié moindres que les valeurs primitives; les noires seront remplacées par des croches, les croches par des doubles croches et ainsi de suite. Au contraire, si l'on procédait par augmentation ou par valeurs augmentées, les croches du dessin mélodique pourraient être remplacées par des noires, par exemple, et les noires par des blanches. — En harmonie, on diminue un intervalle en en retranchant chromatiquement un demi-ton, par l'adjonction convenable d'un dièse ou d'un bémol à l'une des notes qui constituent l'intervalle. L'intervalle *la-sol*, par exemple, qui constitue une septième mineure, donnera une septième diminuée si l'on bémolise le *sol*. Alfred Ernst.

DIMISSOIRES ou **DÉMISSOIRES.** Lettres signées par un évêque et scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre évêque pour recevoir les ordres. Un usage adopté dès les premiers siècles, confirmé par des canons très anciens et sévèrement sanctionné par le concile de Trente (sess. VII, *De Reform.*, c. 10; sess. XIV, *De Reform.*, c. 2; sess. XXIII, *De Reform*, c. 10), défend aux évêques d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans la permission expresse de celui-ci. En 1655, l'assemblée du clergé de France décida que les rescrits de Rome ne pourraient point remplacer les dimissoires de l'évêque du diocèse auquel appartenait celui qui demandait la cléricature. E.-H. V.

DIMITRI (V. Dmitri).

DIMITSANA. Ville de Grèce, nome d'Arcadie, arr. de Gortynia, sur le Gortynios, affluent de dr. du Rouphia; 2,200 hab. Couvent du xe siècle; château franc; on l'assimile à la vieille cité de Teuthis. Moulins à poudre qui rendirent de grands services lors de la guerre de l'indépendance.

DIMITZ (August), historien autrichien, né en 1827, mort en 1886. Il s'est particulièrement occupé de l'histoire de la Carniole. Directeur des finances à Lublania (Laybach), il a publié *Handbuch des Gebührengesetzes; Bibliotheca Carniolæ; Geschichte Krains* (1874-1876, 4 vol.); *Die Habsburger in Krain* (1883), publié à l'occasion du sixième anniversaire séculaire de la domination des Habsbourgs en Carniole. Cet ouvrage a paru aussi en langue slovène. L. L.

DIMODOSAURUS (Paléont.). Genre de Reptiles fossiles de la sous-classe des Dinosauriens, appartenant au groupe des *Theropoda* et à la famille des *Zanclodontidæ*. Les restes de cet animal qui atteignait une très grande taille (son fémur a 80 centim. de long), indiquent un Reptile carnivore dont la tête était relativement petite, tandis que les pattes, armées d'ongles crochus, étaient très puissantes. Les dents ont leur couronne dentelée en scie. Ces débris qui proviennent des marnes irisées de Poligny (Jura) sont les plus importants que l'on ait encore rencontrés en France comme preuve de l'existence des Dinosauriens dans ce pays (V. Dinosauriens). E. Trt.

DIMŒRITES. Nom qu'Epiphane (*Haer.*, 77, 23) donne aux apollinaristes (V. Apollinaire le Jeune) parce qu'ils affirmaient que le Christ n'avait pris que deux (διμοιρία) des trois éléments constitutifs de l'homme, à savoir le corps et l'âme; selon eux, la raison ou (νοῦς) l'esprit était remplacé en lui par l'élément divin (λόγος) de sa nature. On les appelait aussi *vitaliens*, du nom de Vitalien leur évêque; ou encore *synousiastes* parce que, sollicités par une théorie monophysite (V. Monophysisme), ils prétendaient que le corps du Christ participait de la nature divine (συνουσιώσις). De fait, ce dernier nom ne convient qu'aux *polémiens*, ainsi nommés de Polémon, leur chef; son adversaire, Valentinus et les *valentiniens* repoussaient, tout en demeurant dimœrites, la consubstantialité divine du corps de Christ. F.-H. K.

DIMONT. Com. du dép. du Nord, arr. d'Avesnes, cant. de Solre-le-Château; 411 hab.

DIMORPHASTRÆA (V. Thaumastræa).

DIMORPHISME. I. CHIMIE (V. CRISTALLOGRAPHIE).

II. BOTANIQUE. — Le dimorphisme est caractérisé par la diversité de la forme d'un même organe ou de plusieurs organes sur un même individu ou sur des individus différents de la même espèce. Ainsi limité à l'espèce, le dimorphisme n'est qu'un cas particulier de la *métamorphose* (V. ce mot) qui étudie des faits beaucoup plus généraux.

Nous trouvons un premier et remarquable exemple de dimorphisme dans la diversité de forme et de port entre le pied mâle et le pied femelle d'une même espèce, diversité qui va parfois si loin qu'il serait possible de les décrire comme des espèces différentes pour ne pas dire plus, si on ne constatait que l'une est susceptible de se croiser avec l'autre. Citons entre autres la famille sud-africaine des



Fig. 1. — Fleurs du chanvre.

Restiacées, très curieuse à cet égard, et d'autres plantes dioïques de nos régions, la Mercuriale annuelle, le Chanvre (fig. 1), etc.

Quelques botanistes font rentrer dans cet ordre de phénomènes les faits de géantisme et de manisme ; nous n'y insisterons pas. La différence de la forme des feuilles, de la fleur ou de ses diverses parties sur un même individu, mérite de même le nom de dimorphisme. Comme exemple de la diversité des feuilles, citons le *Laurus sassafras* L. et le *Broussonetia papyrifera* Vent. ou Mûrier à papier, qui présentent deux ou trois types principaux de feuilles reliés entre eux par de nombreux intermédiaires; le Lierre dont les tiges végétant librement, là où elles dépassent un mur par exemple, portent des feuilles à limbe entier et ovale, lancéolé, donc très différentes des feuilles insérées sur les tiges munies de crampons; dans l'Epine-Vinette on constate la présence d'épines qui ne sont autre chose que des feuilles transformées; enfin, certaines plantes aquatiques présentent des feuilles aériennes à limbe et des feuilles submergées réduites aux nervures; tels sont le *Cabomba aquatica* et le *Ranunculus aquatilis* L. (fig. 2).



Fig. 2. — Ranunculus aquatilis L.

Comme dimorphisme de la fleur, signalons tout d'abord la cleistogamie; les plantes qui le présentent portent simultanément des fleurs *cleistogames* (V. ce mot) et des fleurs parfaites, soit sur le même pied, soit sur des pieds différents. Ailleurs le dimorphisme rend certaines fleurs complètement stériles, comme dans plusieurs espèces de *Muscari* ; les premières fleurs qui apparaissent sont normales, puis l'inflorescence se termine par des fleurs plus ou moins avortées, mais plus colorées et plus longuement pédicellées. Les plantes monoïques présentent un exemple de dimorphisme sur lequel nous n'insisterons pas. Examinons maintenant les diverses parties de la fleur. La corolle joue le rôle le plus important; citons à cet égard : 1° Les Composées-Radiées (fig. 3) et les Cynarocéphales, dont les capitules portent généralement des fleurs tubuleuses et hermaphrodites au centre, ligulées et le plus souvent femelles à la périphérie. La culture peut rendre ligulées toutes les fleurs du disque, et l'on obtient ainsi des fleurs doubles telles que les Dahlia, les Reines-Marguerites, etc. 2° Il peut arriver que les fleurs de la périphérie aient une corolle plus développée que celles du centre; mais alors les verticilles reproducteurs avortent plus ou moins et les fleurs périphériques peuvent même devenir neutres ; dans certaines Ombellifères, les fleurs les plus extérieures de l'ombelle ou de l'ombellule deviennent irrégulières par suite du développement plus grand des pétales les plus périphériques ; ainsi l'*Echinophora radians* (fig. 4) présente une fleur centrale sessile et hermaphrodite et tout autour des fleurs mâles pédicellées à pétales extérieurs plus grands ; la Carotte offre au centre de l'ombelle une fleur différente de toutes les autres ; rarement toutes les fleurs de l'inflorescence sont semblables à la fleur centrale. Parmi les Caprifoliacées, les *Viburnum lantana* L. et *V. opulus* L. présentent sur la périphérie du corymbe des fleurs démesurément grandes avec atrophie des organes reproducteurs, tandis que les autres fleurs sont hermaphrodites. Par la culture on peut rendre les fleurs du centre semblables à celles de la périphérie; dans cet état, on désigne l'inflorescence sous le nom de boule-de-neige. Les *Hortensia* et les *Hydrangea* se comportent d'une manière analogue.



Fig. 3. — Arnica montana L.



Fig. 4. — Echinophora radians.

L'androcée et le gynécée peuvent donner lieu également au dimorphisme; Darwin a désigné sous le nom d'*hétérostyles-dimorphes* les plantes de cette catégorie. Prenons le *Primula officinalis* Jacq. ; on y constate la forme *dolichostylée* : le pistil arrive à la gorge de la corolle, les étamines atteignent à peine la moitié du tube, et la forme *brachy-*

stylée : les etamines sont visibles à la gorge, le pistil n'arrive pas à la moitié du tube; dans la première forme le pollen est de moindre dimension que dans le second, à peu près dans la proportion de sept à dix. D'autres espèces du genre *Primula* sont dans le même cas, ainsi que les *Androsace*, *Hottonia*, etc., de la famille des Primulacées. On peut encore mentionner à cet égard le *Polygonum fagopyrum* L., les *Pulmonaria officinalis* Thuill. et *P. angustifolia* L., divers *Linum*, etc. Dans le *Lythrum salicaria* L. se présente un cas particulier; l'androcée est composé de deux verticilles d'étamines de longueur différente, de sorte que l'on a les trois formes suivantes : *dolichostylée*, *mésostylée* (fig. 5) et *brachystylée*. Ajoutons qu'on a observé, principalement parmi les Ombellifères et les composées, des graines dimorphes. Quelques botanistes rapprochent du dimorphisme les fleurs qui diffèrent par le nombre de leurs parties, le nombre des pétales ou des sépales par exemple; ainsi la Rue (*Ruta graveolens* L.) a sa fleur centrale pentamère, les autres tétranères; c'est l'inverse dans l'*Adoxa moschatellina* L. (fig. 6). La variation est plus grande encore chez certains *Mimosa*, puisqu'une même inflorescence peut renfermer des fleurs hexamères, pentamères, tétramères et trimères. Citons enfin la Mercuriale annuelle dont les fleurs ont cinq, quatre ou trois sépales.

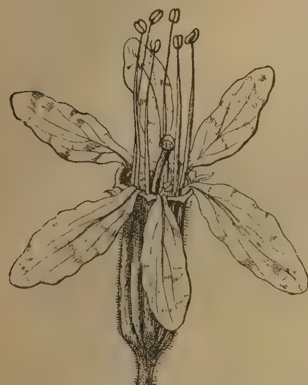


Fig. 5 — Lythrum salicaria L.

Fig. 6. — Adoxa moschatellina L.

En mycologie on désigne sous le nom de dimorphisme ou de polymorphisme les formes différentes de fructification que peut présenter successivement la même espèce (V. Champignon). Dr L. Hahn.

III. Zoologie (V. Génération alternante et Polymorphisme).

Bibl. : Botanique.— Art. *Dimorphisme* du *Dict. de bot.* de Baillon, et les Traités de botanique.

DIMORPHOTHECA (*Dimorphotheca* Vaill.) (Bot.). Genre de Composées, dont les représentants, voisins des *Calendula* (V. Souci), en diffèrent par les achaines droits, ceux du rayon le plus ordinairement triquètres, ceux du disque comprimés ou ailés latéralement. L'espèce principale, *D. pluvialis* Mœnch., est une herbe annuelle, originaire de l'Afrique australe et qu'on cultive fréquemment en Europe comme ornementale, sous les noms vulgaires de Souci pluvial, Hygromètre. Ses capitules s'ouvrent le matin à sept heures et se ferment à quatre heures du soir lorsque le temps est beau, mais restent clos si le temps est à la pluie. Ed. Lef.

DIMOTIKA (Turquie) (V. Demotika).

DIMP (Métrol.). Ancienne monnaie polonaise; valait à peu près 0 fr. 75 en argent.

DIMSDALE (Thomas), médecin anglais, né à Thoydon Garnon (Esssex) en 1712, mort à Hertford le 30 déc. 1800. Il exerça à Hertford, puis servit sous les ordres du duc de Cumberland dans la campagne d'Ecosse, et après la conclusion de la paix revint à Hertford. Il pratiquait l'inoculation de la variole; il fut appelé en Russie par Catherine pour introduire cette pratique dans ses Etats. A son retour il fonda une maison de banque à Cornhill et en 1780 entra à la Chambre des communes; en 1781, il retourna en Russie et inocula l'empereur Alexandre; en 1784, il fut député une seconde fois au Parlement, puis en 1790 se retira à Hertford. Tous les ouvrages de Dimsdale, publiés de 1766 à 1782, sont relatifs à l'inoculation ou à la controverse qu'il eut avec Lettsom à ce sujet. Dr L. Hn.

DIMYAIRES (Malac.). Ce terme a été employé par Lamarck pour désigner les Mollusques Lamellibranches dont la coquille présente deux impressions musculaires : il est opposé au terme *monomyaires* (V. ce mot). Les Mollusques Dimyaires comprennent les Pholadacés, Vénéracés et une partie des Pectinacés. J. Mabille.

DIMYLUS (Paléont.) (V. Hérisson [Paléont.]).

DINA. Nom de la seule fille de Jacob dont parle la Bible (*Genèse*, xxv, 21). Sichem, fils du prince de la ville du même nom, la séduisit, puis demanda sa main; on feignit d'accueillir sa proposition et l'on tomba à l'improviste sur la population indigène, qui venait d'accepter la circoncision. Le massacre est mis sur le compte de Siméon et de Lévi, qui encoururent le blâme de leur père (*Genèse*, xxxiv, en entier; cf. xlix, 5-7).

DINA (Giacomo), publiciste et homme politique italien, d'une famille israélite, né à Turin en 1823, mort à Turin le 16 juil. 1879. En 1848, il entra dans la rédaction de l'*Opinione*, dont il devint directeur en 1854. L'*Opinione*, organe clairvoyant de la politique cavourienne, prit entre ses mains une autorité considérable. Il en devint propriétaire avec Ignazio Tibaldi et le comte Peverelli. En 1878, sa santé l'obligea à cesser d'écrire. Envoyé à la Chambre par les collèges d'Imola (1867) et de Città Castello (1870, 1876), Dina siégea à droite. Sa rare compétence en matière de finances et sa modération lui assuraient une influence particulière.

DINADJPOUR. Ville de l'Inde, province de Radjchahi (Bengale), ch.-l. de district, à 400 kil. N. de Calcutta; 13,000 hab. — Le district du même nom, arrosé par de nombreux cours d'eau navigables, en amont vers le Gange, est très fertile. Sup., 10,686 kil. q.; pop., 1,500,000 hab. District essentiellement agricole. M. d'E.

DINAH Félix, actrice française, née vers 1838. Elle est la plus jeune des sœurs de la grande tragédienne Rachel. Dès 1847, elle jouait les rôles d'enfants à la Comédie-Française, notamment de Louison du *Malade imaginaire*. Elle prit ensuite des leçons de Desmousseaux, et en 1853 était engagée à la Gaîté, où elle se montra, entre autres, dans *Marie-Rose* et dans la *Case de l'oncle Tom*. L'année suivante elle accompagnait Rachel à Saint-Pétersbourg, puis, de retour à Paris, elle passait quelque temps à l'Odéon, allait créer au Vaudeville le rôle de Séraphine des *Lionnes pauvres*, qui lui faisait beaucoup d'honneur, et enfin, le 23 juin 1862, débutait à la Comédie-Française dans l'emploi des soubrettes, en jouant les deux Lisette des *Jeux de l'amour et du hasard* et des *Folies amoureuses*, après quoi elle se montrait dans le *Malade imaginaire* et dans *Tartufe*. Mignonne et gracieuse, Mlle Dinah Félix manquait malheureusement de taille et d'ampleur physique, mais elle avait de la verve, de la gaieté, une diction excellente, et brillait particulièrement dans le répertoire classique. Elle fut reçue sociétaire en 1868.

DINAN (Le). Rivière de la Sarthe (V. Sarthe).

DINAN (*Dinannum*, *Dionantium*, *Dinantes*). Ch.-l. d'arr. du dép. des Côtes-du-Nord, sur la rive gauche de la Rance, à 26 kil. de son embouchure; 10,105 hab. Stat. du chem. de fer de Cherbourg à la ligne de Rennes à Brest; embranchement pour Dinard. Quartier de l'inscrip-

tion maritime; hospice; société d'agriculture, casernes. L'aspect de Dinan (74 m. d'alt.) sur une colline que baigne la rivière, avec ses maisons en amphithéâtre, est pittoresque; la beauté des sites, où sont disséminés des châteaux et des villas, la douceur du climat, y attirent les touristes, principalement des familles anglaises, qui en font leur résidence. La ville forme avec ce paysage un contraste par son caractère moyen âge. — Filage du lin et du chanvre; fabrication des toiles, des cuirs, du cidre, de la chaux, des engrais, des cordages, etc.; clouterie, coutellerie, minoteries. Depuis près de quarante ans, on n'y construit plus de navires pour le long cours. Le port est formé par le dernier bief du canal d'Ille-et-Rance, qui débouche par l'écluse du Châtelier (1829), à 6 kil. en aval; il est fréquenté par les chalands du canal, par des bateaux apportant des engrais de mer et par des caboteurs et quelques navires anglais de 100 à 120 tonneaux. Deux bateaux à vapeur, durant la saison balnéaire, font un service journalier entre Dinan, Dinard et Saint-Malo. On exporte, au port : céréales, bois de construction, pommes de terre, pommes à cidre, etc. On importe : houille, bois du Nord, sel, etc. La foire du *Liège*, le deuxième jeudi du carême, dure quinze jours et attire les cultivateurs.

Les seigneurs qui gouvernèrent Dinan jusqu'en 1265 étaient des vicomtes, dont le premier aurait été Hamon, au commencement du XIe siècle. En 1065, Dinan assiégé ouvrit ses portes au lieutenant de Guillaume le Conquérant, Harold : ce fait est reproduit sur la tapisserie de Bayeux.



Eglise Saint-Malo, à Dinan.

En 1164, Henri II d'Angleterre s'empara du château de Lehon, en dépit des efforts de Rolland de Dinan. Le roi de France Louis VII s'unit à Henri II, en 1165, pour détruire cette forteresse. Durant les luttes de Jean le Roux contre ses barons (1255-58), le château et la ville de Dinan devinrent la proie des flammes. Ce même duc acquit à son domaine cette seigneurie du fils de Henri d'Avaugour, Alain (1265). Lors de la guerre de succession de Bretagne, la ville, partisan de Jeanne de Penthièvre, fut investie en 1344 par les Anglais, conduits par Thomas d'Ageworth, et de nouveau incendiée. Le duc de Lancastre vint y mettre le siège en 1359. Cette fois, elle était secourue par Duguesclin, qui força les assiégeants de se retirer. Mais, en 1364, après la mort de Charles de Blois, les Dinannais furent forcés de se rendre au jeune comte Jean de Montfort. Duguesclin reprit sur celui-ci la ville et refoula les garnisons anglaises à la mer (1373). En 1380, Olivier de Clisson s'en empara de nouveau pour le roi de France, et s'y fortifia. Vers la fin de ce XIVe siècle, fut reconstruit par Jean IV le château qu'on voit aujourd'hui. En 1488, après la défaite du duc François II par Louis de La Trémoille, cette ville ne put tenir contre l'armée qui l'investissait sous le commandement du vicomte de Rohan. Durant la Ligue, Mercœur prit possession de Dinan, en 1585. Il y transporta le présidial de Rennes et la cour des Monnaies et apporta d'importantes modifications au château. En 1597, la ville et le château furent enlevés par les troupes du marquis de Coëtquen, gouverneur de Saint-Malo pour Henri IV. Les Etats de la province siégèrent onze fois à Dinan, de 1352 à 1712. A la Révolution et à la Restauration, les environs furent en proie à la chouannerie. Dinan au siècle dernier était le centre de l'industrie des toiles de Bretagne.

Cette ville est remarquable par ses monuments anciens. Il ne reste que seize des tours de la double enceinte, des XIIIe et XIVe siècles, parmi lesquelles les tours de Saint-Julien, de Lesquen et de Coëtquen (qui sert aujourd'hui de poudrière). Parmi les portes, citons : la porte du Jerzual, sévère et grandiose, celles de Saint-Malo, de Brest, de Saint-Louis. Le château, dont la plate-forme est à 34 m., a quatre étages; on y remarque la chapelle, renfermant un siège en pierre dit Fauteuil de la duchesse Anne. Il servait de résidence aux gouverneurs; les ducs et la reine Anne y logeaient temporairement. On y incarcéra Gilles de Bretagne, en 1446; prison d'Etat en 1793, il sert de maison d'arrêt depuis 1822. L'église Saint-Sauveur (mon. hist.) est le plus remarquable édifice de Dinan, mélange des styles roman et gothique. Un luxe de sculptures et de colonnettes ou de tourelles, décore la porte et le chevet. La flèche actuelle (1779) s'élève à 57 m.; à l'intérieur, gracieuses chapelles gothiques et cénotaphe de Duguesclin et de sa femme Tiphaine. L'église Saint-Malo, fondée en 1490, n'a été achevée que de nos jours. Elle offre, à l'extérieur, une profusion de pyramides et de sculptures. La tour de l'Horloge (antérieure au XVIe siècle) présente un clocher octogonal, d'où s'élance une flèche de 60 m. L'horloge a été donnée par la reine Anne, en 1507. Couvent des cordeliers, de style roman (1251) (petit séminaire); pignon d'une commanderie de templiers; monastère des capucins (asile de vieillards). Celui de N.-D. de la Victoire, de 1682, a été approprié pour le collège communal (qui a compté Chateaubriant et Broussais parmi ses élèves). Vieux hôtels des chevaliers de Malte, de Beaumanoir, de Duguesclin, de La Garaye, etc.; rues et places pittoresques. L'hôtel de ville renferme la bibliothèque (15,000 vol.) et le musée (10,000 objets). Jardin an-

glais; statue de Duguesclin sur la place de ce nom. Buste de Duclos, sur la promenade qu'il a créée (1745) des Petits et Grands Fossés. Aux environs, asile des aliénés (600 pensionnaires) (1836), appelé les Bas-Foins, avec une chapelle surmontée de clochers pittoresques. Au midi de la ville, un promontoire dit Mont-Parnasse. Le viaduc de Dinan est une œuvre moderne gigantesque (40 m. de hauteur). — Les armoiries de Dinan sont : *de gueules au château d'or crénelé, sommé de trois tourillons d'or, au chef d'argent semé d'hermines.* C. Del.

Bibl. : Taylor, *Voyage pittoresque en France*, t. II, *Bretagne*, 1847, pl. 218-224. — Floucaud de Fourcroy, *Notice sur le port de Dinan*, dans *Ports maritimes de la France*, 1878, t. III. — Bazouge, *Album dinannais*, 1863. — Du même, *Guide du voyageur dans la ville de Dinan*, 1857. — *Annuaire dinannais*, 1836, 1838, 1860. — Peigné, *Dinan et ses environs*, 1862. — Luigi Odorici, *Recherches sur Dinan*, 1857, etc. — Mahéo, *Notice historique sur le château de Dinan*. — Robidou, *Histoire et panorama d'un beau pays*; Dinan, 1861, in-4.

DINANDERIE (V. Dinanterie).

DINANDIER ou **DYNANT**. Nom donné aux « potiers d'arain » ou *chaudronniers* (V. ce mot et Dinanterie).

DINANT. Ville belge, ch.-l. d'arr. de la prov. de Namur, sur la rive droite de la Meuse; 7,000 hab. Stat. du chem. de fer de Liège à Paris par Givet. Site d'une beauté merveilleuse. Carrières de marbre, de granit, de grès; tanneries, chaudronneries ; commerce considérable de pains d'épice, dits couques de Dinant. Etablissements hydrothérapiques renommés.

Histoire. — Dinant est une ville très ancienne. Son territoire semble avoir été habité dès une époque antérieure à la romanisation de la Belgique. On en a pour preuve, outre la physionomie celtique de son nom, la découverte dans son sol d'antiquités préhistoriques. Dès le début de la période mérovingienne, Dinant apparaît comme siège d'un atelier monétaire. En 744, une charte d'immunité pour Stavelot mentionne les hommes et les terres que cette abbaye possède *in Dionante castro*; au IXe siècle, Dinant appartient à la principauté épiscopale de Liège et semble être devenue une place de quelque importance; des chartes de 862 et 874 la signalent comme *portus*, et, à la fin du Xe siècle, la vie de saint Hadelin, comme *emporium*. Au XIIe siècle, munie de solides fortifications, elle étendait au loin son commerce d'objets de cuivre, appelés *dinanteries*, et participait aux privilèges de la Hanse. Pendant la guerre entre les ducs de Bourgogne et Louis XI, Dinant prit le parti du roi de France et en fut cruellement punie. Philippe le Bon la détruisit de fond en comble en 1466. Elle ne se releva jamais complètement de ce désastre. Elle fut prise par les Français en 1551 et en 1675. Les armoiries de Dinant sont : *d'argent à un lion naissant de gueules, couronné d'or, entouré de joncs de gueules.* — Dinant a vu naître Henri de Dinant, célèbre agitateur de la cité de Liège au XIIIe siècle, et Antoine Wiertz, peintre, mort en 1865.

Monuments. — L'église de Notre-Dame, bâtie au XIIIe siècle, est surmontée d'un clocher bulbeux, haut d'environ 40 m.; elle renferme deux tableaux de Rubens et une *Vierge* attribuée à Raphaël. E. Hubert.

Bibl. : Chappeauville, *Qui gesta pontificum Tumgrensium, Trajectensium et Leodiensium scripserunt auctores præcipui*; Liège, 1612, 3 vol. in-4. — Bouille, *Histoire de la ville et pays de Liège*; Liège, 1725, 3 vol. in-fol. — Bormans, *Cartulaire de la commune de Dinant*; Namur, 1880-1882, 3 vol. in-8. — Remacle, *Inventaire des archives de la ville de Dinant*; Dinant, 1880-1883, 3 vol. in-fol. — Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*; Gand, 1889, in-8.

DINANTERIE. On donne le nom de dinanterie ou de dinanderie à des objets en cuivre fondu ou martelé qui étaient fabriqués principalement dans la ville de Dinant sur la Meuse. Cette ville s'était acquise pendant le moyen âge une grande réputation pour l'exécution des vases d'usage domestique, en laiton ou cuivre jaune. Cette industrie ne se bornait pas aux objets mobiliers, mais elle abordait aussi de grandes pièces d'un caractère artistique, destinées à l'ameublement religieux. On possède en Belgique des cuves baptismales qui datent de la fin du XIe siècle ou du commencement du siècle suivant et qui sont d'un remarquable travail. Les fonts de Saint-Barthélemy de Liège ont été exécutés par Lambert Patras, batteur de cuivre de Dinant en 1112; ils se composent d'une cuve en bronze qui est supportée par douze figures de bœufs, d'un travail probablement plus ancien, destinées à rappeler la disposition de la mer d'airain du temple de Salomon. Sur le pourtour de la cuve sont modelés des bas-reliefs représentant des sujets du Nouveau Testament relatifs au baptême.

Bien que le berceau primitif de la dinanterie soit la ville de Dinant, la Belgique possédait plusieurs autres grands centres de fabrication du cuivre. Les batteurs de Tournai se montrèrent souvent hostiles à ceux de Dinant et de Bouvignes sa voisine et sa rivale qui prospéra du XIe au XVe siècle. La ville de Bruxelles et celle de Bruges comptèrent aussi de nombreux ateliers où l'on travaillait le laiton. On doit y ajouter celle de Middelbourg en Zélande qui avait vu se développer dans son enceinte cette industrie apportée par des Dinantais transfuges et où cette industrie fut prospère du XIVe au XVIIe siècle. Le musée royal d'antiquités à Bruxelles et plusieurs des églises de la Belgique possèdent encore des pièces remarquables d'ameublement religieux en laiton. Ce sont des fonts baptismaux, des grands lutrins en forme d'aigles, soutenant des pupitres pour les livres de chant, des candélabres, des chandeliers pascals terminés par des croix et des couronnes de lumières. Quelques-uns de ces monuments portent les signatures des artistes-ouvriers qui les ont exécutés. Ce sont : Jehans Josès de Dinant (1372); Guillaume le Fevre de Tournai (XVe siècle); Renier Van Thienen de Bruxelles (XVe siècle).

Les batteurs de cuivre ne se bornaient pas à la fonte des pièces en cuivre ; il y avait aussi parmi eux des maîtres susceptibles d'entreprendre des œuvres de sculpture. Nous citerons Nicolas Josès, employé par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, qui jetait les cloches de la Chartreuse de Dijon et l'artillerie du prince, en même temps qu'il entreprenait les ornements les plus délicats de Champmol, et Jacques de Germes, auteur des anciens monuments du comte de Flandre, Louis le Mâle, et de sa femme. On trouve la même profusion de cuves baptismales, de lutrins et de candélabres dans les églises de la Westphalie et des bords du Rhin. On peut en conclure que, si quelques-unes de ces pièces proviennent de la Belgique, la majeure partie a été travaillée dans le pays même. Les principales villes de l'Allemagne ont produit, au moyen âge et pendant la Renaissance, des œuvres très importantes de cuivre et de bronze. Il en était de même en France où s'établirent parfois des ouvriers venus de Dinant et de Tournai ; par contre, des artisans de Paris se faisaient recevoir maîtres dans les villes du Nord. La fabrication du bronze était alors universelle; dans chaque pays existaient des maîtres fondeurs saintiers, batteurs de cuivre, chargés d'exécuter les pièces du mobilier ecclésiastique qui étaient à peu près les mêmes dans tous les monuments religieux. La ville de Dinant s'était réservé plus spécialement la fabrication des coquemars et des aiguières aquamaniles, des flambeaux formés par des figures d'hommes et d'animaux, des bassins et des mortiers et de tous les ustensiles de la vie intérieure. Ce que faisait Dinant pour le Nord, Venise et les villes voisines de la haute Italie le firent pour les cuisines et les offices des pays méridionaux, en battant en cuivre rouge les seaux et les vases, ou en gravant des bassins en laiton, dont les arabesques rappelaient les ornements des vases orientaux. A. de Champeaux.

Bibl. : *Exposition de l'art ancien au pays de Liège*. — Pinchart, *la Dinanterie*. — H. Havard, *Dictionnaire de l'ameublement*.

DINAPHTOLS (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^{40}H^{14}O^4$.
Atom..... $C^{20}H^{14}O^2 = (C^{10}H^6.OH)^2$.

Les dinaphtols sont des phénols diatomiques qui dérivent, par oxydation, des naphtylols $C^{20}H^{8}O^{2}$:



$$2C^{20}H^{8}O^{2} + O^{2} = H^{2}O^{2} + C^{40}H^{14}O^{4}.$$

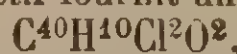
On en connaît deux qui correspondent aux naphtylols α et β. On les obtient en oxydant ces phénols par le chlorure ferrique : pour deux molécules de naphtylol et une molécule de sel ferrique, en solution aqueuse, il se fait un précipité qu'on purifie par cristallisation dans l'alcool. — L'α-*dinaphtol* est en lamelles rhombiques, incolores, d'un éclat argenté, fusible vers 300°. Il est insoluble dans l'eau, fort peu dans la benzine et le chloroforme, soluble dans l'alcool ; son meilleur dissolvant est l'éther ; il est également soluble dans les alcalis. Le chlorure ferrique le colore en violet rougeâtre et l'acide nitrique en violet. Avec le chlorure de benzoyle, il engendre le *dibenzoyl-dinaphtol*, $C^{40}H^{10}(C^{14}H^{6}O^{2})^{2}O^{4}$, corps qui cristallise en lamelles rhombiques, groupées en mamelons, fusibles à 254°, peu solubles dans les dissolvants. — Le β-*dinaphtol* cristallise en prismes quadrilatères, fusibles à 218°. Il donne avec le chlorure ferrique une coloration verdâtre qui passe au rouge, puis au brun sous l'influence de la chaleur ; il est coloré en vert foncé par l'acide nitrique. Distillé avec de l'anhydride phosphorique, il engendre l'oxyde de β-dinaphtylène $C^{40}H^{12}O^{2}$. Il engendre deux éthers benzoïques : un *dérivé monobenzoylé*, qui cristallise en lamelles rhombiques fusibles à 204° ; un *éther dibenzoïque*, qui cristallise en prismes à quatre pans, fusibles à 160°. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Dianine, *Jahresb. Chem.*, 1873, 441 ; 1874, 440 ; 1875, 445.

DINAPHTYLÈNE (Oxyde de) (Chim.).

Form. { Equiv. . . . . $C^{40}H^{12}O^{2}$.
{ Atom. . . . . $C^{20}H^{12}O$.

Ce corps, qui est analogue à l'oxyde de diphénylène, existe sous deux modifications isomériques, α et β. — L'α-*dinaphtylène* se prépare en chauffant une partie d'α-naphtylol avec trois parties d'oxyde de plomb. Il passe d'abord à la distillation un peu de naphtylol, puis un liquide huileux qui ne tarde pas à se solidifier ; on le lave à la soude, puis avec de l'alcool tiède et on le fait cristalliser dans la benzine. Il est alors en aiguilles jaunâtres, fusibles à 180°, insolubles dans l'eau, fort peu dans l'alcool, très solubles dans la benzine, l'éther et le sulfure de carbone ; l'acide sulfurique le dissout à chaud en prenant une coloration grise. Il est très stable, car il n'est pas désoxydé par la poudre de zinc, l'acide iodhydrique, le perchlorure de phosphore ; ce dernier réactif fournit un dérivé dichloré,



$$C^{40}H^{10}Cl^{2}O^{2},$$

qui cristallise en aiguilles jaunes, fusibles à 150-151°. — L'*oxyde de* β-*dinaphtylène* se prépare comme son isomère au moyen du β-naphtylol. Il cristallise en prismes jaunes, fusibles à 153°. Il se dissout dans l'acide sulfurique avec une coloration rose, qui passe à chaud au violet, puis au bleu foncé. Le *dérivé dichloré*, obtenu avec le perchlorure de phosphore, $C^{40}H^{10}Cl^{2}O^{2}$, est en aiguilles jaunes, soyeuses, fusibles à 245°. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Dianine, *Deuts. ch. Gesellsch.*, 1875, 166. — Knecht et Unzeitig, *ib.*, 1880, 1724.

DINAPHTYLMÉTHANE (Chim.).

Form. { Equiv. . . . . $C^{42}H^{16} = C^{20}H^{6}(C^{20}H^{6}[C^{2}H^{4}])$.
{ Atom. . . . . $C^{21}H^{16} = CH^{2}(C^{10}H^{7})^{2}$.

Carbure d'hydrogène obtenu par Grabowski, en 1875, en faisant réagir le méthylal sur la naphtaline. On dissout dans 20 p. de chloroforme 1 p. de méthylal et 5 p. de naphtaline ; on refroidit et on ajoute peu à peu 10 gr. d'acide sulfurique. Après douze heures de contact, on ajoute 30 p. d'eau, on chasse le chloroforme, on lave le résidu qu'on dissout dans l'éther et on distille pour recueillir ce qui passe au-dessus de 300° ; c'est un liquide huileux, jaune, qui se concrète en une masse cristalline qu'on purifie dans l'alcool bouillant. Le dinaphtylméthane est en prismes courts, incolores, très solubles dans l'éther, la benzine et le chloroforme ; il exige pour se dissoudre 15 p. d'alcool bouillant et 120 p. d'alcool froid. Il fond à 109° et distille au-dessus de 350°, sans décomposition. Il est très stable, car il résiste à l'action du mélange chromique, même en vase clos. Ed. Bourgoin.

DINAPOUR. Ville de l'Inde septentrionale, prov. du Béhar, à 475 kil. N.-O. de Calcutta, sur le Gange ; 42,000 hab. Importante station militaire de la présidence du Bengale. Les constructions indigènes s'étendent sans interruption jusqu'à Patna. M. d'E.

DINAR (du latin *denarius*). Mot arabe qui s'applique à la monnaie d'or des pays musulmans. Le dinar est de forme circulaire ; il porte d'un côté une invocation pieuse et de l'autre le nom et les titres du prince qui l'a fait frapper. Le nom de l'atelier monétaire ainsi que la date de la frappe manquent assez souvent dans ces monnaies. Chez les Almohades la légende du dinar était toujours contenue dans un carré inscrit dans la circonférence de la pièce. Le poids du dinar légal est de 4g414 ; celui des Almohades pesait 4g729285. Le titre de cette monnaie a varié suivant les pays ; toutefois, il était en général assez élevé, car il montait souvent à 0,979. Dans l'Afrique du Nord, le mot *dinar* a toujours été peu usité ; on se servait plus volontiers du mot *sultani*. Les subdivisions les plus ordinaires du dinar étaient le demi-dinar et le quart de dinar.

DINARAS ou **ALPES DINARIQUES.** Ce nom de pure convention est porté par un groupe de montagnes qui forment la transition entre les Alpes Juliennes et le Balkan et qui s'étendent sur la Croatie et la Dalmatie. Le mont Dinara a une hauteur de 1,811 m. Le développement des Alpes Dinariques du N.-O. au S.-E. est d'environ 640 kil. ; de l'E. à l'O., de 37 kil. Cette chaîne se prolonge sous la mer jusqu'aux îles de la Dalmatie au S. Elle va rejoindre les monts du Montenegro. Là se dresse la cime la plus élevée, l'Orien (1,898 mèt.). A l'E., des contreforts pénètrent en Bosnie et en Herzégovine. Cette chaîne est fort accidentée, coupée de monts, percée de grottes nombreuses. Les principaux cols sont ceux de Strmica, Vrilo, Klanac, Prolog et Gusevac.

DINARD-Saint-Enogat. Ch.-l. de cant. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo, à l'embouchure de la Rance, rive gauche. Dépendance de Saint-Enogat jusqu'après 1876, Dinard est devenu, en 1881, le centre principal de la commune ; 4,253 hab. Stat. du chem. de fer de Dinan. Stat. balnéaire en voie de prospérité ; une plage en rivière et une marine ; casino. Châteaux et villas ; port ; service de bateaux avec Saint-Malo et Saint-Servan. Dans l'anse de la rivière, le Prieuré, de 1324, avec une chapelle ruinée où sont les tombeaux des fondateurs, Olivier et Geoffroy de Montfort. Près des bains de Saint-Enogat, grotte de la Goule aux Fées. C. Del.

DINARQUE, orateur grec. Sa vie est mal connue. Né à Corinthe, vers 360, il serait venu à Athènes à l'époque où Alexandre passa en Asie (334 av. J.-C.). D'après Denys d'Halicarnasse, il était fort bien doué pour l'éloquence politique. Il commença à composer des discours à l'époque où Démosthène était dans tout son éclat ; sa réputation grandit surtout après la mort d'Alexandre, lorsque Démosthène et les autres orateurs étant morts ou exilés, il ne restait plus à Athènes un seul orateur de talent. Il avait eu pour maîtres Théophraste et Démétrius de Phalère. Il débuta comme *logographe* (V. ce mot) : c'était la seule ressource des *métèques* (V. ce mot). Ne pouvant, en leur qualité d'étrangers, prendre la parole dans les assemblées athéniennes, ils se résignaient à écrire pour d'autres des discours, la plupart du temps des plaidoyers, qui leur étaient payés fort cher. Ce fut la profession qu'embrassa Dinarque. En 307, quand Démétrius Poliorcète rétablit à Athènes le gouvernement démocratique, les partisans du régime déchu furent en butte à de nombreuses attaques. Dinarque, qui avait amassé une grande fortune sous l'oligarchie macédonienne, craignit pour ses biens et se réfugia à Chalcis. Il y resta quinze ans, espérant que Théophraste et d'autres de ses amis demeurés à Athènes obtiendraient son rappel de Démétrius Poliorcète. Ce retour tant souhaité lui fut accordé en 292. Il revint, mais pour être, presque

aussitôt, victime d'un vol qui semble avoir empoisonné la fin de sa vie. Il habitait la maison d'un de ses amis, l'Athénien Proxénos, quand tout l'avoir qu'il avait rapporté de Chalcis, 225 statères d'or et divers objets de prix, lui fut dérobé. Il accusa Proxénos d'être l'auteur ou l'instigateur de ce vol et lui intenta une action de dommages en revendication d'une somme de deux talents. Lui-même prononça le discours d'accusation. Nous ne savons pas quelle fut l'issue de ce procès. A partir de ce moment, il nous échappe. La date de sa mort est inconnue. Les anciens lui attribuaient les uns cent, les autres cent soixante discours. Trois seulement nous sont parvenus, tous trois composés à l'occasion de l'affaire d'Harpale. L'un d'eux, écrit pour Hémiræos, le frère de Démétrius de Phalère, est dirigé contre Démosthène. On y trouve des violences, une péroraison pathétique. Démosthène, convaincu de s'être laissé corrompre par Harpale, fut, comme on sait, condamné à payer une amende de 50 talents. Dinarque rédigea, dans le même procès, l'accusation contre Aristogiton, qui fut acquitté. Enfin, le discours contre Philoclès se rapporte à la même affaire. Ce Philoclès était stratège et chargé de la garde du Pirée et de Munychie, quand Harpale s'était présenté devant les ports athéniens avec toute sa flotte. Philoclès lui avait permis d'entrer avec un seul navire. On cria à la corruption et un procès lui fut intenté, pour lequel Dinarque composa un discours. Philoclès, condamné, s'exila. Le talent de Dinarque est favorablement apprécié par les critiques anciens. C'est un des derniers attiques, mais un attique plus fort, plus vigoureux que ceux du commencement du siècle. Il s'était mis à écrire quand Démosthène était dans toute sa gloire et le talent de Démosthène s'était imposé à son admiration. Il l'imita, sans parvenir à l'égaler. C'est ce qui explique à la fois la faveur des critiques anciens et le rang secondaire qu'occupe Dinarque parmi les orateurs. C'est un imitateur. Il n'en a pas moins été un écrivain de mérite, dont il est regrettable que nous possédions aussi peu d'œuvres. P. Girard.

Bibl. : Blass, *Die attische Beredsamkeit*, t. IV, pp. 258 et suiv.

DINAUX (Arthur-Martin), érudit et bibliophile français, né à Valenciennes le 8 sept. 1793, mort à Montataire (Oise) le 15 mai 1864. Maître d'une fortune indépendante, il renonça de bonne heure au commerce auquel ses parents le destinaient et consacra tous ses loisirs à l'étude, alors fort négligée, de l'histoire littéraire et de la bibliographie françaises. Fondateur et directeur des *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique* (1829-1860, 18 vol. in-8), il a publié une *Bibliographie cambrésienne* (Douai, 1822, in-8), l'une des premières monographies de ce genre qui aient vu le jour ; quatre volumes de recherches sur les *Trouvères arlésiens*, *cambrésiens*, *brabançons* et du *Tournaisis* (1833-1843), un certain nombre d'opuscules d'histoire locale et diverses réimpressions intéressant la même région. Les *Sociétés badines* (1867, 2 vol. in-8) sont un travail posthume mis en ordre et complété par M. G. Brunet. La bibliothèque très considérable, les autographes, les estampes, les médailles recueillis par Arthur Dinaux ont été dispersés après sa mort et les catalogues qui en subsistent font regretter que la série de documents de tout genre par lui rassemblés sur la Picardie, l'Artois, le Pas-de-Calais, les Flandres, etc., n'ait pas été acquise en bloc par un établissement public.

DINAUX. Pseudonyme collectif de *Beudin* et de *Goubaux*, auteurs dramatiques (V. ces noms).

DINCKLAGE-Campe (Amalie-Ehrengarte-Sophie-Wilhelmine ou Emmy von), née au château de Campe, dans le Hanovre, le 13 mars 1825. Elle a passé une grande partie de sa vie en voyages, et a visité les différentes régions de l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, l'Italie, l'Amérique du Nord. Depuis 1866, elle est chanoinesse du chapitre de Börstel, près d'Osnabruck, et elle vit retirée dans la petite ville de Lingen sur l'Ems. Elle a publié un grand nombre de romans et de récits de voyage ; mais ce qu'on a le plus remarqué d'elle, ce sont quelques recueils de nouvelles où elle peint les mœurs de la petite province qu'elle habite et qu'elle connaît : *Geschichten aus dem Emslande* (Leipzig, 1872-1873, 2 vol. ; 2e éd., 1875) ; *Emsland-Bilder* (Stuttgart, 1874 ; 2e éd., Herzberg, 1881) ; *Wir, Emslandgeschichten* (Leipzig, 1882). A. B.

DINDON, DINDE. I. Ornithologie. — Les Dindons forment, dans l'ordre des *Gallinacés* (V. ce mot) un genre particulier auquel Linné a donné le nom de *Meleagris* qui, régulièrement, aurait dû être appliqué aux *Pintades* (V. ce mot). Ce genre, à son tour, est devenu le type d'une tribu (*Meleagrinæ*) ou d'une famille (*Meleagridæ*) qui se trouve, par rapport aux Pintades, à peu près dans les mêmes relations que les *Talégalles* par rapport aux *Mégapodes* (V. ces mots). Les caractères distinctifs des Dindons sont tellement frappants et si bien connus qu'il est à peine besoin de les indiquer ici. Chacun sait que chez ces Gallinacés le corps robuste repose sur des pattes dont les tarses sont armés d'éperons chez les mâles et garnis de scutelles en avant et en arrière ; que la tête et la partie supérieure du cou sont dénudées, avec la peau généralement colorée en bleu et en rouge durant la vie de l'oiseau ; que l'on observe souvent, sur ces mêmes parties, des pendeloques ou des caroncules turgescentes, et que le plumage offre généralement des tons bronzés, cuivrés ou dorés d'une richesse singulière.

Le genre *Meleagris* renferme deux types bien tranchés : le Dindon ocellé (*Meleagris ocellata* Cuv.) et le Dindon ordinaire (*Meleagris gallopavo* L.) qui se subdivise en plusieurs races et auquel se rattachent nos Dindons domestiques. Le Dindon ocellé, qui a pour patrie le Honduras et le Yucatan, l'emporte sur le Dindon ordinaire par la richesse du plumage. La partie inférieure de son cou et la totalité de son corps offrent des reflets verts, bronzés ou dorés, rehaussés par des bandes transversales noires et des taches pourprées ; ses ailes sont variées de vert métallique, de noir et de blanc ; sa queue, vermiculée de noir sur fond gris, est ornée, à l'extrémité, d'une bande dorée, précédée d'une série de taches pourprées, cerclées de noir ; enfin, chez le mâle, le front porte un tubercule et une caroncule bleue retombant sur le bec tandis que les joues et les sourcils présentent des verrues de couleur orangée se détachant sur un fond bleu. Chez les Dindons ordinaires qui vivent à l'état sauvage aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique, la livrée est de couleur plus sombre, d'un vert bronzé varié de noir sur le corps et les ailes ; la queue est marquée sur un fond marron de raies transversales et d'une bande subterminale à laquelle succède tantôt un liséré clair, tantôt un liséré marron. Du milieu de la poitrine jaillit une touffe de longs poils noirs ; la peau du cou présente des plis et des pendeloques dont la couleur varie du rouge au bleu livide, et le front du mâle offre une excroissance charnue qui devient d'un rouge vif lorsqu'elle est injectée de sang et qui en s'allongeant, cache une partie du bec et retombe jusque sur le devant du cou.

Il y a une cinquantaine d'années, à l'époque où le grand naturaliste Audubon écrivit ses admirables études sur les oiseaux de l'Amérique du Nord, les Dindons étaient encore très répandus dans les forêts du nouveau monde ; mais, depuis lors, ils ont considérablement diminué en nombre par suite de la chasse effrénée qui leur a été faite. Ils vivent dans les bois non loin des eaux et se nourrissent d'herbes tendres, de baies, de graines, d'insectes, de lézards, etc. Dès les premiers jours du printemps les mâles se mettent à la recherche des femelles auxquelles ils font la cour en tournant autour d'elles, en se rengorgeant et en faisant la roue. Souvent alors ils se livrent de terribles combats qui se terminent par la mort d'un des adversaires, puis des couples se forment et vers la fin d'avril la femelle pond, sur un lit de feuilles sèches, dans une excavation du sol, quinze ou vingt œufs à coquille jaunâtre qu'elle couve avec ardeur. Les petits sont élevés avec une grande sollicitude par les parents, et vers le milieu de l'automne les diverses familles se réunissent en troupes pour effec-

tuer des migrations plus ou moins étendues. En hiver, les Dindons sauvages s'approchent des fermes isolées et se mêlent parfois aux volailles domestiques. C'est alors qu'on s'en empare avec le plus de facilité.

Les Dindons domestiques varient beaucoup sous le rapport de la livrée : les uns sont de couleur uniforme, noirs, bruns, fauves ou entièrement blancs, d'autres ont le plumage tacheté ; d'autres enfin rappellent complètement les Dindons sauvages par leurs teintes métalliques et offrent même, dans la coloration des pennes et des couvertures caudales, certaines particularités que l'on observe chez les Dindons des forêts du Mexique (*Meleagris gallopavo*, var. *mexicana*). Cette ressemblance, concordant avec les données fournies par les documents historiques, nous révèle quelle est la véritable patrie d'origine de nos Dindons domestiques. Il est probable que les Dindons, déjà domestiqués par les anciens Mexicains, ont attiré l'attention des conquérants espagnols qui les ont fait parvenir dans leur patrie d'où ces oiseaux se sont répandus très rapidement en Allemagne, en France et en Italie. D'après une tradition généralement accréditée, les premiers Dindons que l'on aurait mangés dans notre pays auraient été servis au repas de noces de Charles IX, en 1570 ; cependant Pierre Belon rapporte que ces Gallinacés étaient déjà communs dans les fermes dès 1530. Le nom de Coq d'Inde par lequel on désignait autrefois l'espèce et qui par corruption est devenu Dinde ou Dindon, faisait évidemment allusion à l'origine américaine du *Meleagris gallopavo*, le Mexique et les Antilles ayant été primitivement appelés Indes occidentales.



Dindon sauvage.

En captivité, les Dindons mâles se montrent d'humeur aussi querelleuse que leurs congénères sauvages, et les Dindes élèvent avec autant de sollicitude leurs petits qui sont fort délicats, qui craignent le froid et l'humidité et réclament des soins particuliers au moment où ils « prennent le rouge », c.-à-d. où leurs caroncules commencent à se colorer. On nourrit les jeunes avec du pain, des œufs cuits durs et hachés, de la viande, du riz bouilli, etc. Soumis à un régime convenable, les Dindons prospèrent assez rapidement pour qu'on puisse les sacrifier dès l'âge de trois ans. E. Oustalet.

II. Économie domestique. — Le dindon s'accommode mal d'être enfermé ; il lui faut de l'espace ; généralement on mène les troupes de dindons pâturer dans les champs sous la surveillance d'un enfant ; autrement ils commettraient des dégâts notables. Ce n'est guère que par l'élevage en grand qu'on peut tirer un bénéfice réel du dindon. C'est vers l'âge d'un an que les femelles ou dindes commencent à pondre ; pour assurer la fécondation des œufs, le dindon est nécessaire ; un mâle suffit pour six ou huit femelles. Les œufs sont gros et blancs, comestibles ; la ponte commence en mars ; elle doit être surveillée, car la dinde aime à cacher ses œufs ; elle pond tous les deux jours d'abord, puis, à partir du septième ou huitième, tous les jours. C'est entre deux et trois ans qu'elle présente son maximum de ponte et qu'elle a acquis son plus fort développement. A partir de la quatrième année, les produits diminuent et la dinde doit être sacrifiée. Pendant la saison de la ponte, les mâles doivent être séparés des femelles à cause de leur caractère batailleur. C'est en mai et juin que la dinde commence à couver ; c'est une excellente couveuse ; l'incubation dure environ trente jours et on peut lui laisser dix-huit à vingt œufs. Très souvent même on se sert des dindes pour faire couver les œufs de poule. Les six premiers jours on laisse les petits avec leur mère ; ce n'est que le septième qu'on les laisse sortir, si la température le permet, et encore pendant quelques heures seulement. La première nourriture des dindonneaux consiste en mie de pain, orties hachées et lait caillé, le tout formant une pâtée ; ils font ainsi quatre ou cinq repas par jour. Peu à peu on donne du grain, des salades. Arrivés à l'âge de trois mois, ces dindonneaux *prennent le rouge*, c.-à-d. que la caroncule et les pendeloques du cou se développent et se colorent ; c'est une période très critique, surtout dans les années humides, et beaucoup succombent ; il sera bon alors de les soutenir avec du pain trempé dans du vin et des oignons hachés. Dès que la crise du rouge est passée, on peut mener les dindonneaux aux champs ; ils deviennent alors très rustiques, se nourrissent d'insectes, d'herbes, de racines ; les bois leur conviennent beaucoup, car ils y trouvent des glands, des faînes et des châtaignes dont ils sont très avides ; cependant le soir on les ramène à la ferme ; d'ailleurs on ne les laisse pas sortir lorsque la chaleur est trop forte. Cependant, dans bien des fermes, on laisse coucher les dindons à la belle étoile, tout au moins pendant la belle saison, et ils s'en trouvent fort bien. Lorsqu'on veut engraisser les jeunes dindons, on leur donne une ration supplémentaire de grains et de pommes de terre cuites, au retour du pâturage. Quant aux dindons adultes, leur engraissement commence à l'âge de huit mois ; pendant quinze jours on opère comme il vient d'être dit pour les dindonneaux, puis on commence l'emploi des pâtées de pommes de terre cuites, écrasées et mêlées de farine d'orge ou de maïs délayée dans de l'eau ou du lait caillé ; on distribue cette pâtée le soir à la rentrée du pâturage. Enfin, on achève l'engraissement en donnant la pâtée précédente deux fois par jour, et dans les dix derniers jours on fait avaler de force un pâton de 4 à 5 centim. de diamètre formé de pommes de terre, de farine, de son et de lait caillé. A Toulouse, on gave les dindons le matin avant leur sortie, et le soir à leur rentrée, avec des pâtons formés de farine de maïs. L'engraissement des dindons est toujours long (six semaines ou deux mois) à cause même de ce que leur séquestration n'est pas possible ; aussi ne faut-il soumettre à cette opération que les dindons de huit mois déjà bien en chair. Malgré sa rusticité, le dindon est très sensible à l'humidité qu'il craint plus que le froid ; il faudra donc s'en méfier.

Il y a actuellement en France environ 1,800,500 dindons, représentant une valeur de 14,405,000 fr., ce qui fait ressortir chaque individu à 8 fr. environ. Un cinquième de ces dindons, soit 430,000 individus, sont vendus pour la table et produisent annuellement 3,445,000 fr. Les 1,375,000 dindes, qui composent cette population, produisent tous les ans environ 15 millions de dindonneaux, dont 5 millions environ meurent par la *prise du rouge* ou autres maladies, 6 millions sont réservés pour la reproduction, les 4 millions qui restent sont vendus au prix moyen de 3 fr. 50 la pièce. Ajoutons à cela les dindons de luxe, et on arrive à un produit total de 33 millions de francs. Albert Larbalétrier.

III. Art culinaire. — Le dindon est sinon le plus fin du moins le plus savoureux des animaux domestiques. Sa chair fournit une excellente nourriture, qu'elle soit rôtie, truffée, en daube ou en ragoût. Salée ou conservée dans du saindoux ou de l'huile d'olive comme le thon, elle constitue encore un mets très délicat. — Les dindonneaux sont habituellement réservés pour la broche : devant un feu bien soutenu, une heure de cuisson est suffisante. On peut les garnir intérieurement de chair à saucisses, de foie haché

et de marrons grillés, le tout mêlé avec une purée d'oignons brune et assaisonné de poivre et de sel. On ne fait en général cuire en daube que les dindes et les dindons trop vieux pour être mis à la broche (V. Daube). — Quant à la dinde truffée, on la prépare en faisant cuire dans une casserole des truffes fraîches, bien brossées et lavées, avec du saindoux, du vin blanc sec, une feuille de laurier et un peu de sel. Quand le tout est refroidi, on pèle les truffes et ces pelures sont hachées très finement avec du lard gras assaisonné de poivre et de sel, et on y ajoute le résidu de la cuisson des truffes. A cette farce on mêle les truffes entières, on en bourre le jabot et l'intérieur de la dinde que l'on enveloppe ensuite de bardes de lard maintenues avec des ficelles et que l'on recouvre de feuilles de papier graissées et ficelées avec soin. Par un temps sec on peut conserver huit ou dix jours la pièce ainsi préparée. Pour la faire cuire on la met telle quelle à la broche devant un bon feu, où on la laisse deux heures environ en ayant soin de l'arroser avec le jus et la graisse qui en découlent. Quelque temps avant de la retirer, on enlève le papier qui l'enveloppe afin de donner un peu de couleur aux bardes de lard. On ajoute du jus à celui que la dinde a rendu, et on sert dans une saucière. La dinde truffée est servie comme relevé et non comme rôti ; les restes en sont meilleurs froids que réchauffés.

Bibl. : Ornithologie. — J.-J. Audubon, *the Birds of America*, 1842, t. V, p. 42, pl. 287 et 288. — E. Bazin, *Scènes de la nature dans les Etats-Unis*, trad. d'Audubon ; Paris, 1857, t. I, p. 28. — Isid. Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication des animaux utiles*, 1861, p. 173, 4e éd. — D.-G. Elliot, *the New and heretofore unfigured species of the Birds of N. America*, 1869, t. I, pl. 38, in-fol. — J. Pelletan, *Pigeons, Dindons, Oies, Canards*, 1873, p. 71.

DINDORF (Wilhelm), célèbre helléniste allemand, né à Leipzig le 2 janv. 1802, mort à Leipzig le 1er août 1883. Fils de *Gottlieb-Immanuel* Dindorf (mort le 19 déc. 1812), Orientaliste, il fut l'élève de Gottfried Hermann et de Chr.-Dan. Beck. En 1828, il fut nommé professeur d'histoire littéraire à Leipzig, mais démissionna dès 1833. Ses travaux ont été consacrés à la littérature grecque, particulièrement à la littérature dramatique. Il a publié en 1830 les poètes dramatiques (5e éd., Londres et Leipzig, 1869) ; contribué (t. VII à XIII) à l'éd. d'Aristophane d'Invernizzi et Beck (Leipzig, 1820-1834), édité lui-même Aristophane avec scolies et notes (Oxford, 1835-39, 4 vol.), Eschyle (Oxford, 1841-1851, 3 vol.), Euripide (Oxford, 1834-1863, 7 vol.), Sophocle (1832-36, 2 vol. ; 3e éd. en huit livr., 1860). Comme complément à ces éditions savantes, il publia *Metra Æschylis, Sophoclis, Euripidis et Aristophanis* (Oxford, 1842) ; *Lexicon Sophocleum* (Leipzig, 1871) ; *Lexicon Æschyleum* (Leipzig, 1873-76). Il édita le texte d'Homère (Leipzig, 1855-56, 2 vol. ; 5e éd., 1884-85), des scolies de l'*Odyssée* (Oxford, 1855, 2 vol.) et de l'*Iliade* (Oxford, 1875-77, 4 vol.). Il a également donné une grande édition de Démosthène avec scolies et notes (Oxford, 1846-1851, 9 vol.) ; publié les *Grammatici Græci* (Leipzig, 1823, t. I), Athénée (Leipzig, 1827, 3 vol.), Aristide (Leipzig, 1829, 3 vol.), Georges le Syncelle et Nicéphore (Bonn, 1829, 2 vol.), Thémistus (Leipzig, 1832), Procope (Bonn, 1833-38, 3 vol.), Lucien (Paris, 1840, 2 livr., et Leipzig, 1858, 3 vol.) ; Josèphe (Paris, 1845-49, 2 vol.), Eusèbe de Césarée (Leipzig, 1867-1871, 4 vol.). Il a fourni aux collections Tubner et Didot un bon nombre d'éditions classiques. Enfin il a collaboré avec Hase et son frère Ludwig Dindorf à la nouvelle édition du *Thesaurus linguæ græcæ* d'Etienne (Paris, 1832-1865, 9 vol.).

DINDORF (Ludwig-August), helléniste allemand, né à Leipzig le 3 janv. 1805, mort à Leipzig le 6 sept. 1871. Il vécut comme son frère uniquement consacré à des travaux d'érudition et n'occupa jamais de situation officielle. Outre sa collaboration à la réédition du *Thesaurus*, on cite ses travaux sur *Xénophon* (V. ce nom) et les historiens grecs. Il a donné plusieurs éditions de Xénophon (Leipzig, 1849-1851 ; édition critique, Oxford, 1853-1866) ; on cite encore ses éditions de Diodore (Paris, 1842, 2 vol. ; Leipzig, 1866-68, 5 vol.) ; de Malalas (Bonn, 1831), du *Chronicon paschale* (Bonn, 1832, 2 vol.) ; Pausanias (Paris, 1845) ; Dion Chrysostome (Leipzig, 1857, 2 vol.), Dion Cassius (Leipzig, 1863-65, 5 vol.) ; Polybe (Leipzig, 1866-68, 4 vol.) ; *Historici græci minores* (Leipzig, 1870-71, 2 vol.), Zonaras (Leipzig, 1868-75, 6 vol.).

DINÉAULT. Com. du dép. du Finistère, arr. et cant. de Châteaulin ; 1,974 hab. Ardoisières. Menhir et souterrains ; dolmens.

DINEMATURA (*Dinematura* Latr.) (Zool.). Genre de Crustacés Copépodes du groupe des Siphonostomes ou Parasites, famille des Caligides. Corps presque oblong, avec l'anneau génital très allongé, le deuxième et le troisième anneau thoracique libres entre les lobes postérieurs du céphalothorax, sans élytres ; le quatrième anneau porte deux élytres ; la portion terminale de l'abdomen est composée de deux articles avec trois plaques dorsales et deux fortes plaques caudales. Pattes de la première paire avec des rames biarticulées, pattes des deuxième et troisième paires à rames triarticulées ; la quatrième paire est transformée en grosses lamelles membraneuses. Type : *D. producta* O.-Fr. Müll. Les *Dinematura* se tiennent sur la peau des Squales. R. Mz.

DINER (V. Repas).

DINER du Roi (V. Couvert [Grand et petit]).

DINERO. Ancienne mesure espagnole correspondant à un poids d'argent d'un douzième de marc ; comme monnaie de compte le dinero valait en Castille environ 1/16e de marc.

DINESEN (Lars), homme politique danois, né à Kulby (amt de Holbæk) le 16 mars 1838. Membre du parlement depuis 1864, il y a joué un rôle actif comme orateur infatigable et membre des comités financier et militaire. Quoiqu'il eût contribué à fonder la Gauche unie (1870), il est devenu à partir de 1873 l'un des membres les plus influents de la droite ; aussi la majorité conservatrice du Landsthing le choisit-elle pour reviseur d'Etat depuis 1880. — Il ne faut pas le confondre avec le major *Adolf-Vilhelm* Dinesen (1807-1876), qui écrivit sur *Abd-el-Kader* (Copenhague, 1840 ; en allemand, Berlin, 1840), et sur la prise de Constantine où il avait gagné la croix de la Légion d'honneur (1838) ; ni avec le fils de celui-ci, *Adolf-Vilhelm*, né à Copenhague le 19 déc. 1845, qui servit comme officier danois dans la guerre des Duchés (1864), français dans l'armée de Bourbaki (1870-71), enfin turc, dans la campagne des Balkans (1877). Il fut trois ans trappeur chez les Chippeways (1872-75). Son ouvrage sur *Paris pendant la Commune* (Copenhague, 1873 ; 2e édit., 1891) a une grande valeur comme récit d'un témoin oculaire. On lui doit en outre : *Voyages de l'Ouest à l'Est* (1880) ; *Lettres d'un chasseur* par Boganis (1889), aussi remarquable par le style que par la fine observation de la nature ; *Dans la huitième brigade* (1889). B-s.

DINET (Alphonse-Etienne), peintre français contemporain, né à Paris en 1861. Elève de M. Galland, Bouguereau et Robert-Fleury, ce jeune artiste a conquis rapidement la notoriété par le choix heureux de ses paysages, bien éclairés, et par les qualités de dessin qui se retrouvent dans ses figures. Au Salon de 1883, il exposait une *Vue prise du rocher de Samois*, vue panoramique avec figures, d'un aspect très séduisant ; en 1884, *Saint Julien l'Hospitalier*, qu'il exposa l'année suivante. D'Algérie, il envoya les *Terrasses de Laghouat* (S. 1886), curieux petit tableau acheté par l'Etat et placé maintenant au musée du Luxembourg. L'œuvre la plus intéressante que M. Dinet ait produite depuis est le tableau intitulé *la Vieille et les Deux Servantes* (S. 1888), effet de lumière vigoureux et original. Ad. T.

DINEUTES (Entom.) (V. Girin).

DING ou THING. Assemblée du peuple des anciens Scandinaves et des Germains ; son rôle était délibératif et judiciaire. Le nom se retrouve encore dans les pays scan-

dinaves : Storthing, Folkething, etc. (V. Constitution, Assemblée, Etat, etc.).

DINGÉ. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Hédé; 2,338 hab.

DINGÉ (Antoine), littérateur français, né à Orléans le 2 mai 1759, mort à Paris le 23 avr. 1832. Bibliothécaire du prince de Condé, il entra après 1789 dans l'administration du Trésor public. Il a énormément écrit; mais la plupart de ses œuvres sont restées en manuscrits. Parmi les imprimés, nous citerons : *l'Echo de l'Eglise ou Dialogues de quelques morts célèbres sur les Etats généraux de la nation et les provinces* (Paris, 1788, in-8); *Discours sur l'histoire de France* (1790, in-4). Parmi les manuscrits, une volumineuse *Biographie universelle*, six volumes in-4 de poésies, des drames, des traductions, etc. Dingé a collaboré largement à plusieurs ouvrages de Desormeaux, l'historiographe des maisons de Bourbon et de Montmorency.

DINGELSTEDT (Franz-Freiherr von), écrivain allemand, né à Halsdorf, dans la Hesse électorale, le 30 juin 1814, mort à Vienne le 15 mai 1881. Ayant fait ses études à Marbourg, il enseigna d'abord dans une institution à Ricklingen, près de Hanovre, et ensuite au gymnase de Cassel (1836). Quelques hardiesses contenues dans ses premières poésies le firent transférer à Fulda (1838). Il se démit de ses fonctions en 1841, pour entrer dans la rédaction de l'*Allgemeine Zeitung* d'Augsbourg, et il voyagea, comme correspondant de ce journal, en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande. Il se trouvait à Vienne, en 1843, et prêt à partir pour l'Orient, lorsque le roi de Wurtemberg le nomma conservateur de la bibliothèque de Stuttgart; il devint en même temps lecteur du roi, avec le titre de conseiller aulique. Le succès de son drame, *Das Hans Barnevelt*, en 1850, changea subitement sa carrière. Il fut appelé, comme intendant du théâtre de la cour, à Munich, et il attira bientôt sur ce théâtre l'attention du monde littéraire ; il donna, en 1854, une série de représentations classiques où les principaux rôles étaient partagés entre les premiers artistes de l'Allemagne. Une cabale s'étant élevée contre lui, il passa, en 1857, à la direction du théâtre de Weimar ; il fit jouer là, pour la première fois, en 1864, la série des drames historiques de Shakespeare. Il fut nommé enfin directeur de l'Opéra de Vienne (1867) et du théâtre de la Hofburg (1871). Le roi de Bavière l'avait anobli ; l'empereur d'Autriche lui conféra la baronnie héréditaire. Aucun écrivain contemporain de l'Allemagne n'a fait une carrière aussi brillante que Dingelstedt ; son action directe et personnelle sur la littérature et principalement sur le théâtre a été très grande ; mais l'influence qu'il exercera sur la postérité par ses œuvres sera sans doute moins considérable. Ses débuts, un volume de poésies, en 1838, un recueil de nouvelles de la même année, et deux romans, *Die neuen Argonauten* (1839) et *Unter der Erde* (1840), avaient été peu remarqués. Les *Lieder eines kosmopolitischen Nachtwächters* (Hambourg, 1840), quoiqu'il les publiât sous l'anonyme, le rendirent célèbre. C'était un écho des *Chansons non politiques* de Hoffmann von Fallersleben; l'inspiration était moins franche, mais la forme était plus riche. Dingelstedt se montra dès lors, ce qu'il est resté depuis, un poète plus séduisant que profond, plus habile qu'original, un versificateur de premier ordre. Les poésies politiques qui suivirent, sous le titre de *Nacht und Morgen* (Stuttgart, 1851), sont déjà moins agressives et prouvent qu'au fond l'auteur n'était pas hostile aux gouvernements. Les autres poésies de Dingelstedt expriment, dans un style toujours élégant, des sentiments touchants et quelquefois passionnés. Parmi ses derniers romans, il faut surtout citer *l'Amazone* (Stuttgart, 1868, 2 vol.), peinture piquante de la vie mondaine, qui a été traduite en français (par Singuerlet), en anglais et en italien. Dans les *Münchener Bilderbogen* (Berlin, 1879), Dingelstedt a raconté spirituellement les sept années de son séjour à Munich; c'est un fragment d'autobiographie qui, malheureusement, est resté isolé. Il a donné une édition complète de ses œuvres en 12 vol. (Berlin, 1877). A. Bossert.

Bibl. : Rodenberg, *Heimaterinnerungen an Franz Dingelstedt und Friedrich Oetker*; Berlin, 1882. — V. aussi les articles publiés par Rodenberg, d'après les papiers inédits de Dingelstedt, dans la *Deutsche Rundschau* de 1890.

DINGER (Franz), graveur allemand, né à Wald, près de Solingen, en 1827, élève de Keller; on cite de lui : *Cromwell chez Milton*, d'après Leutze; *Après le Combat*, d'après Krœner, etc.

DINGLE (Baie de). Baie de la côte O. d'Islande, comté de Kerry, avec un petit port du même nom qui fit jadis un commerce actif avec l'Espagne.

DINGLER (Johann-Gottfried), technologue allemand, né à Deux-Ponts le 2 janv. 1778, mort le 19 mai 1855. Pharmacien à Augsbourg, très connu par ses travaux sur les couleurs et l'impression. — Son fils, *Emil-Maximilian*, né à Augsbourg le 10 mars 1806, mort le 9 oct. 1874, continua le *Polytechniker Journal* fondé par son père et dont l'influence fut très grande.

DINGLINGER. Famille d'orfèvres et d'émailleurs allemands du XVIIe et du XVIIIe siècle. *Johann-Melchior*, né à Biberak en 1661, mort à Dresde en 1731, se forma en France et fut protégé par le roi de Saxe Auguste le Fort et le tsar Pierre le Grand. Ses œuvres sont conservées au musée de Dresde (*la Cour du Grand-Mogol*, *le Bain de Diane*, *les Joies de la vie*, *Service à thé*, etc.) et à celui de l'Ermitage; elles sont maniérées, mais d'une belle exécution. Ses frères *Georg-Christoph*, orfèvre, et *Georg-Friedrich*, émailleur (mort en 1720), l'aidèrent dans ses travaux ; de même son fils, *Johann-Friedrich*, né à Dresde en 1700, mort en 1767 ; la fille de celui-ci, *Sophie-Friedricke*, a peint des miniatures.

DINGO (Zool.) (V. Chien).

DINGY-en-Vuache. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. et cant. de Saint-Julien ; 402 hab.

DINGY-Saint-Clair. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. et cant. (N.) d'Annecy; 1,003 hab.

DINHEIRO. Mesure portugaise et brésilienne correspondant au *dinero* (V. ce mot).

DINI (Pietro), érudit et prélat italien, né à Florence vers 1570, mort en 1625. Il fut membre de l'académie de la *Crusca* et mourut archevêque de Fermo où il avait succédé à son oncle, le cardinal Bondini. Sa bibliothèque, parmi de grandes richesses, contenait un manuscrit unique d'une traduction en italien des *Lettres* de saint Bernard. On a publié de lui quelques *Lettres* dans les *Œuvres* de Galilée (Bologne, 1656). R. G.

Bibl. : Nelli, *Saggio di storia letteraria fiorentina del secolo* XVII ; Lucques, 1759, in-4.

DINI ou DINO (Francesco), littérateur et antiquaire italien, né probablement à Sinigaglia (province d'Ancône) vers 1650, mort vers 1720. Il publia plusieurs ouvrages d'une grande érudition, parmi lesquels : *De Situ Clanarum* (Sinigaglia, 1696) ; *Vindiciæ martyrologii ac breviarii romani, sive observationes in acta S. Venantii et aliorum martyrum* (Venise, 1701) ; *De Antiquitatibus Umbrorum Thuscorumque sede ac imperio, deque Camerio ac Camertibus a Sylla excisis dissertatio historica* (Venise, 1704, et dans le tome VIII du *Thesaurus antiquitatum Italiæ* de Grævius) ; *Dissertatio historico-critica de translatione et collocatione corporis S. Bartholomei in insula Lycaonia; agitur incidenter de translatione corporis S. Benedicti in Galliam et de monachatu D. Gregorii papæ* (Venise, 1707) ; *Ars poetica in pluribus dissertationibus comicas, pastoritias, tragicas, tragico-comicas Tassi, Bonarelli, Quinault, Petri Cornelii, Guarini, aliorumque, ad crysim revocantibus, persquisita et vindicata* (Lucques, 1713). R. G.

Bibl. : Ludovico Sienna, *Catalogo dei uomini illustri della città di Sinigaglia*, dans *Storia di Sinigaglia*; Sinigaglia, 1746, in-8.

DINI (Ulisse), mathématicien italien, né à Pise le 14 nov. 1845. Reçu docteur ès sciences en 1864, il est depuis 1866 professeur à l'université de Pise, où il a occupé suc-

cessivement diverses chaires d'analyse et de physique mathématique. Il fait partie de la *Società Italiana* et de l'Académie des *Lincei*, et est député au parlement italien. Il a fait paraître de nombreux et intéressants mémoires de mathématiques pures dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, les *Annali di matematica del Tortoloni*, le *Giornale di matematica di Napoli*, les *Memorie della Società italiana delle scienze*, les *Annali di matematica di Milano*, etc.; il a en outre publié à part : *Fondamenti per la teorica delle funzioni di variabili reali* (Pise, 1878, in-8) ; *Analisi infinitesimali* (Pise, 1878, in-8); *Sopra la serie di Fourier* (Pise, 1880, in-8). L. S.

DINICTIS (Paléont.). (V. Chat [Paléont.]).

DINIZ, roi de Portugal (V. Denis).

DINIZ (Julio) (V. Coelho [Gomes]).

DINIZ da Cruz e Silva (Antonio), célèbre poète portugais, né à Lisbonne le 4 juil. 1731, mort à Rio de Janeiro le 5 oct. 1799. Fils du général João da Cruz, il fit son droit à Coïmbre, entra dans la magistrature et fut successivement juge civil et criminel à Castello de Vide, auditeur de régiment à Elvas, conseiller à la cour suprême de Rio de Janeiro (1776-87), puis à celle de Lisbonne (1787-91), enfin de nouveau à Rio, où il fut un des juges dans l'affaire de la conspiration de Minas Geraes. Un des fondateurs (1757) de l'*Academia Ulyssiponense* (dite l'Arcadie de Lisbonne), de laquelle date la rénovation littéraire en Portugal, il mérita le surnom de Pindare portugais par ses odes magnifiques où il a célébré tous les grands hommes de son pays. Il ne fut pas moins remarquable dans la poésie pastorale et dans le sonnet, et il appartient aussi à la littérature brésilienne par ses *Métamorphoses du Brésil*, où il fit revivre des légendes locales. Mais il est surtout connu par son poème héroï-comique *O Hyssope*, dont le sujet est la lutte de préséance pour la présentation du goupillon entre le doyen d'Elvas et son évêque, événement qui s'était passé pendant le séjour de l'auteur dans cette ville. Malgré certains traits de ressemblance avec le *Lutrin* de Boileau, c'est un poème parfaitement original. Les œuvres de Diniz n'ont paru qu'après sa mort, d'abord ses *Odas pindaricas* (Coïmbre, 1801), puis *O Hyssope* (Londres [Paris], 1802) ; traduit en français par Boissonnade : *le Goupillon* (Paris, 1828 ; 2e éd., 1867), enfin ses autres *Poesias* (Lisbonne, 1807-17, 6 vol. in-8). Son nom arcadien était Elpino Nonacriense. G. Pawlowski.

Bibl. : I. da Silva, *Diccion. bibliogr. portug.*, t. II et VIII. — F. Denis, *Notice sur A. Diniz*, en tête de la 2e éd. de la trad. fr. — Th. Braga, *Hist. da litter. portug.*

DINKAS. Race nègre qui habite la vallée du Nil blanc. Le territoire occupé par les Dinkas est situé sur la rive droite du fleuve, du 12e au 9e degré de lat. N., et sur les deux rives du 9e au 6e degré. On estime à environ 400.000 le chiffre de la population des Dinkas qui sont d'ailleurs partagés en un grand nombre de tribus. Ils n'ont point de villes et habitent des cabanes groupées en hameaux ou petits villages ; rarement le village contient plus de cinquante cases. Malgré la communauté de langage et de mœurs, les Dinkas ne sont point placés sous l'autorité d'un chef unique, et le chef de chaque village n'a lui-même qu'un pouvoir nominal bien souvent méconnu. Dans la plupart de leurs contestations les habitants ont recours à l'arbitrage d'un des plus riches propriétaires en troupeaux et ne s'adressent guère à leur chef que pour les mener au combat. Le type des nègres Dinkas, tout en présentant les caractères généraux des autres races nègres, en diffère cependant assez pour qu'ils se distinguent aisément des populations voisines. Les yeux remarquablement grands sont légèrement relevés à l'angle externe, le crâne est petit, la peau lisse et délicate et le corps maigre. En général, les Dinkas sont d'une taille plus élevée que les Européens; ils ont le buste court et sont d'une extrême agilité. Ils vivent du produit de leur pêche et de leur chasse et ne cultivent la terre que fort peu pour y ensemencer du millet ; dans certaines parties de leur territoire, ils élèvent des troupeaux de bœufs, de chèvres et quelquefois de moutons; mais, en général, ils vivent fort misérablement. Pendant la saison sèche, ils se rapprochent du Nil et de ses affluents ; mais, durant la saison pluvieuse, ils sont obligés de s'en éloigner à cause des marécages qui se forment le long des fleuves. Leur langue, assez harmonieuse, est formée surtout de monosyllabes qui donnent parfois naissance à des mots dissyllabiques ou trisyllabiques. O. H.

Bibl. : Beltrame, *Il Fiume bianco eti Dénka;* Vérone, 1882.

DINKELSBÜHL. Ville d'Allemagne, royaume de Bavière, province de Franconie moyenne, sur la Wœrnitz ; 5.268 hab. Lainages, toiles, etc. Elle possède encore son ancienne enceinte garnie de tours. Fondée au xiie siècle, elle reçut une charte d'Albert Ier en 1305, fut reconnue ville impériale en 1351 ; en 1387, l'aristocratie fut dépossédée au profit des corps de métiers ; en 1524, la Réforme fut établie. En 1802, la ville fut annexée à la Bavière ; en 1804, à la principauté d'Ansbach, avec laquelle elle fut rétrocédée à la Bavière.

DINNE (Emmanuel-Joseph), homme de guerre belge, né à Namur en 1765, tué à Angers en 1796. Il étudiait le droit à l'université de Louvain quand éclata la révolution brabançonne de 1790 ; il se jeta dans le mouvement, fut attaché comme lieutenant à l'état-major du général Van der *Mersch* (V. ce nom), assista au combat de Turnhout et à la prise de Gand, puis, à la rentrée en Belgique des troupes autrichiennes, il se réfugia à Lille et y écrivit un *Mémoire historique sur Van der Mersch* (Lille, 1791, 3 vol. in-8) qui fournit sur le soulèvement des Pays-Bas des renseignements très intéressants et est appuyé sur de nombreux documents inédits. Dinne entra alors au service de la France, se distingua à la bataille de Jemmapes et y reçut, comme récompense de sa valeur, les épaulettes de lieutenant-colonel. Il fut ensuite envoyé dans la Vendée et fut tué devant Angers.

DINO (Dorothée de Courlande, duchesse de), duchesse de Talleyrand-Périgord, princesse de Sagan, née le 21 août 1792, morte le 19 sept. 1862. Elle était fille de Pierre, duc de Courlande. Le célèbre diplomate Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, obtint de l'empereur de Russie, Alexandre Ier, la main de cette princesse pour son neveu, le comte Alexandre-Edmond de Périgord, depuis prince de Sagan, duc de Dino et duc de Talleyrand-Périgord (né en 1787, mort en 1872, après avoir exercé des commandements importants sous l'Empire et la Restauration). Le mariage eut lieu en 1809, mais les deux époux ne vécurent pas très longtemps en bonne intelligence. La comtesse Edmond de Périgord, dont l'esprit, comme la beauté, était remarquable, prit de bonne heure sur le prince de Bénévent un ascendant qui ne fit que croître avec les années. Elle l'accompagna à Vienne en 1814, plus tard à Londres (1830), et, en somme, ne le quitta guère jusqu'à sa mort, arrivée en 1838. Aussi est-ce à elle et à ses enfants qu'il laissa la plus grande partie de sa fortune. Elle n'est peut-être pas étrangère à l'altération des *Mémoires* de son oncle qui, longtemps attendus, viennent enfin de paraître (1891) et dont la parfaite authenticité a été contestée, non sans raison. Elle avait eu trois enfants : 1° *Napoléon-Louis*, duc de Talleyrand-Périgord, duc de Valençay (dont un des fils, Boson, est prince de Sagan, et un autre, *Nicolas-Raoul-Adalbert*, est duc de Montmorency depuis 1862) ; 2° *Alexandre-Edmond*, duc de Dino ; 3° *Joséphine Paulinde*, mariée au marquis de Castellane.

DINO del Garbo (V. Garbo).

DINO de Rossonis (V. Dinus).

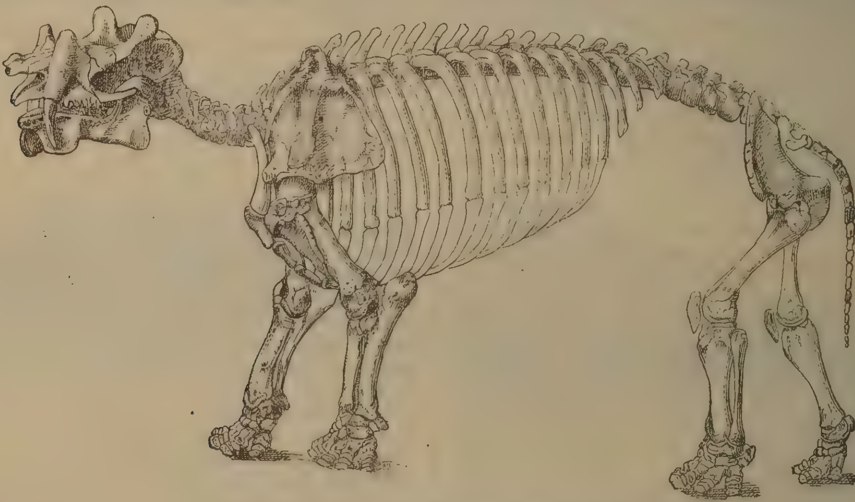
DINOBOLUS (Paléont.). (V. Trimerella).

DINOBOTHRIUM (Zool.). Genre créé en 1889 par P.-J. Van Beneden pour un Cestode bothriadé de la Touille (*Lamna cornubica* Gm.), décrit sous le nom de *D. septaria*. Ce Ver, non encore arrivé à maturité sexuelle, était long

de 0^m30. La tête est entourée de quatre bothridies adossées, inermes, larges, ovales, concaves et surmontées d'une saillie rappelant la charnière de certaines coquilles bivalves. Au-dessus de chaque bothridie se voit une petite ventouse. Ce genre ne doit probablement pas être conservé; l'examen du Ver adulte montrera sans doute qu'il doit être rangé dans l'un des genres *Monorygma*, *Tetrabothrium* ou *Orygmatobothrium*. R. Bl.

DINOBRYUM (Zool.). Genre d'Infusoires Flagellates établi par Ehrenberg pour des animaux qui vivent en colonie et forment des polypiers composés ; chaque individu est muni de deux flagellums, et son corps, souvent de couleur verte, contractile, s'abrite dans une loge ; c'est par gemmation que se forme le polypier, qui ne se détruit pas après la mort de la colonie. On a trouvé des *Dinobryum* dans les eaux douces d'Europe, partout où on les a cherchés ; on les rencontre le plus souvent flottants, ou encore fixés sur des petits animaux aquatiques. On a décrit une dizaine d'espèces de ce genre. R. Moniez.

DINOCÈRE ou **DINOCERAS** (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles créé par Marsh (1872) sous ce nom qui veut dire « animal aux *cornes puissantes* », et à peu près en même temps sous celui d'*Uintatherium* (*animal* du pays *de l'Uinta*) par Leidy (1872). Ce genre est devenu le type d'un sous-ordre de l'ordre des *Amblypodes* (V. ce mot) ou *Amblydactiles* (Marsh), désigné sous le nom de Dinocerata. — Nous avons indiqué, au mot Amblypode, les principaux caractères de ces grands Ongulés qui étaient plantigrades à la manière des Éléphants. Les *Dinocerata* diffèrent des autres Amblypodes par l'absence des incisives supérieures et du troisième trochanter au fémur : ce sont les plus gigantesques de tous les Mammifères terrestres de l'époque éocène : ils ne sont connus que dans l'éocène moyen (*Dinoceras-beds*, couches de Bridger) du Wyoming, dans l'Amérique du Nord. Leur crâne présente l'apparence la plus étrange, étant surmonté de deux ou trois paires de protubérances osseuses en forme de cornes ; la mâchoire supérieure, dépourvue d'incisives, porte en revanche une paire d'énormes canines semblables à celles du *Machairodus*. Le cerveau était très petit relativement aux



Squelette restauré du Dinoceras ingens Marsh.

dimensions de la région faciale du crâne. L'astragale avait une double facette articulaire avec le cuboïde et le naviculaire. La crête sagittale du crâne est remplacée par deux crêtes temporales latérales et une crête transversale supra-occipitale servant de base aux cornes : la paire moyenne de celles-ci est formée en partie par l'os maxillaire et située au-dessus ou un peu en avant des yeux. Les molaires ont leur couronne munie de deux crêtes obliques confluentes en dedans en forme d'U ou de V à pointe interne, avec un petit talon postérieur : elles appartiennent au type primitif à trois tubercules dont les Amblypodes sont les seuls représentants parmi les Ongulés ; les prémolaires ne diffèrent des vraies molaires que par l'absence de talon : leur nombre est variable suivant les genres. Il y a ordinairement trois paires d'incisives inférieures comprimées et trilobées dans le sens antéro-postérieur, suivies d'une canine semblable aux incisives. La branche horizontale de la mandibule inférieure est généralement munie d'une crête en demi-cercle plus ou moins saillante en dessous et un peu en arrière du menton : cette apophyse semble destinée à protéger et soutenir la pointe de la canine supérieure qui venait s'appuyer sur sa face externe, lorsque la bouche était fermée.

Les Dinocères ont dû vivre en bandes nombreuses sur les bords du grand lac à végétation sub-tropicale qui occupait le bassin du Wyoming à l'époque éocène, car les débris d'animaux d'âge et de sexe différents, appartenant à ce groupe, abondent dans les « mauvaises terres » de cette région. On doit leur supposer les habitudes amphibies des Hippopotames, mais leur port était encore plus lourd, les pattes étant semblables à celles des Eléphants, tandis que les proportions et les dimensions du corps rappellent plutôt les Rhinocéros. Ils se nourrissaient des racines et du feuillage des plantes qui poussaient abondamment au bord et dans les eaux de ce lac. Leur vue devait être très mauvaise, ne pouvant s'exercer que de côté, en raison des protubérances que portait le crâne. Ils n'avaient pas de trompe, mais probablement des lèvres très développées, recouvrant en partie les canines. Il est difficile de décider quelle était au juste la nature des cornes dont leur tête était armée : on doit supposer que les protubérances osseuses, qui seules nous ont été conservées, étaient recouvertes de callosités épidermiques comme celles des Rhinocéros, ou simplement de poils plus ou moins allongés comme celles de la Girafe. Les cornes des femelles et des jeunes étaient beaucoup moins développées. Les dimensions minimes du cerveau indiquent une intelligence excessivement bornée.

Les *Dinocerata* ne comprennent qu'une seule famille (*Dinoceratidæ* Marsh ou *Eobasileidæ* Cope) qui se subdivise en cinq genres d'après Cope, et seulement en trois, d'après Marsh. On a décrit une trentaine d'espèces, mais ce nombre est probablement exagéré. — Le genre *Dinoceras* (Marsh) ou *Uintatherium* (Leidy), d'après Cope, a pour type l'espèce la plus anciennement connue, le *D. mirabile* (Marsh). Dans ce genre, les dents sont au nombre de trente-deux seulement, savoir :

$i. \frac{0}{2}, c. \frac{1}{1}, pm. \frac{3}{3}, m. \frac{3}{3} \times 2 = 32$ dents.

Les protubérances du crâne sont médiocrement développées et la symphyse mandibulaire est fortement comprimée et raccourcie. Les *D. agreste*, *D. cuneum*, *D. distans*, *D. lucare*, *D. reflexum* et le *D. laticeps* de Marsh font partie du même genre. Ce dernier est le type du genre *Octotomus* de Cope. Le genre *Dinoceras* (Marsh) correspond au genre *Loxolophodon* de Cope, et comprend les plus grands et les mieux armés de tous les *Dinocerata*. Dans le genre *Loxolophodon*, la mandibule inférieure est dépourvue de crête inférieure et il y a trente-quatre dents (une incisive de plus de chaque côté). Le *L. cornutus* (Cope) était l'animal le plus cornu et le plus gigantesque du groupe : il avait la taille de l'Eléphant des Indes, mais était plus allongé. Le *Dinoceras ingens* (Marsh) qui s'en rapproche beaucoup, devait avoir 3m65 de long, sans la queue, et 2 m. de haut. Les *Lox. galeatus* (Cope) et *L. spierianus* (Osborn) diffèrent par la forme du crâne et la disposition des cornes. Marsh ne décrit pas moins de dix-sept espèces de *Dinoceras* (*D. anceps*, *D. affine*, etc.) qui ne sont peut-être que des variétés d'âge ou de sexe des précédents. — Le genre *Eobasileus* de Cope est encore mal connu et paraît avoir eu le cou plus court que celui des autres genres, et un port semblable à celui des Eléphants : il comprend deux espèces (*E. pressicornis* et *E. furcatus*). — Le genre *Bathyopsis* de Cope (que Marsh nomme *Uintatherium* en lui donnant pour type l'*U. robustum* de Leidy, que Cope laisse dans son genre *Uintatherium* ou *Dinoceras* de Marsh) se distingue des précédents par la présence d'une prémolaire inférieure de plus, ce qui porte le chiffre des dents à trente-six. Les incisives sont simples, non lobées ; les molaires hérissées de crêtes et de cônes très élevés rappellent celles des Insectivores au point que Cope suppose que ces animaux ont pu se nourrir de Crustacés et même de coquillages ; les crêtes sous-maxillaires sont énormes, occupant toute la longueur de la mandibule. Le type est *B. fissidens* (Cope). Marsh donne la même formule dentaire aux *Uintatherium latifrons*, *U. segne* (Marsh), etc. Un dernier genre (*Elachoceras*) a été créé récemment (1886) par Scott pour une espèce plus petite (*El. parvum*) du même gisement. Le genre *Bathyopsis* représente le type le plus ancien, et *Loxolophodon* (ou *Dinoceras*) le type le plus spécialisé et celui qui s'est éteint le dernier. E. TROUESSART.

BIBL. : E.-D. COPE, *The Amblypoda*, dans *American Naturalist*, 1885, p. 40. — O.-C. MARSH, *Dinocerata, a monograph*, etc., dans *Monogr. of the U. S. Geol. Survey*, X, 1886. — H. OSBORN, *Memoir upon* Loxolophodon *and* Uintatherium, dans *Contrib. Museum of Geol. Arch. and of the College of New Jersey*, 1881. — E.-D. COPE, *Report U. S. Geol. Survey of the Territories*, III, *Tertiary Vertebrata Book*, 1884, I. — SCOTT, *American Journ. of Science*, 1886, XXXI, p. 303.

DINOCHEAU (Jacques-Samuel), publiciste et homme politique français, né à Blois le 27 juil. 1752, mort à Orléans le 12 févr. 1815. Avocat à Blois, lieutenant général des bailliages de Pontlevoy et de La Tombe, il fut élu député du tiers aux Etats généraux de 1789. Secrétaire de l'Assemblée nationale en 1790, il témoigna d'idées avancées et se montra partisan hardi des théories de Camille Desmoulins. Président du tribunal criminel de Loir-et-Cher en 1791, puis procureur de la commune, il fut arrêté en 1793 par ordre des représentants en mission pour abus de pouvoir, mais bientôt relâché. Il avait fondé, en 1790, un journal, *le Courrier de Madau*, qui n'eut qu'une existence éphémère. On connaît encore de lui le début d'une *Histoire philosophique et politique de l'Assemblée constituante* (Paris, 1789, in-8).

DINOCOURT (Pierre-Théophile-Robert), littérateur français, né à Doullens le 14 déc. 1791, mort à Paris en janv. 1862. C'est un romancier des plus féconds. Ses œuvres ont joui d'une réelle popularité. En 1852, il fonda un journal hebdomadaire, *la Tribune agricole*, qui n'eut qu'une durée éphémère. En 1830, il avait déjà publié une satire hebdomadaire, *les Griefs*, qui n'eut pas une existence plus longue. Nous citerons de Dinocourt : *le Siècle des lumières* (Paris, 1821, in-8) ; *le Serf du* XV*e siècle* (1822, 4 vol. in-12) ; *le Camisard* (1823, 4 vol. in-12) ; *le Ligueur* (1824, 4 vol. in-12) ; *le Corse* (1824, 4 vol. in-12) ; *le Conspirateur* (1826, 6 vol. in-12) ; *l'Ombre d'Escobar* (1826, in-32) ; *le Duelliste* (1827, 4 vol. in-12) ; *la Chambre rouge* (1829, 5 vol. in-12) ; *le Chasseur noir* (1831, 5 vol. in-12) ; *la Cour des miracles* (1832, 2 vol. in-8) ; *le Peuple au citoyen Lamennais* (1838, in-18) ; *Cours de morale sociale à l'usage des pères de famille* (1840, in-8) ; *De la Nécessité de former des clubs* (1848, in-8) ; *Aux Chercheurs de solutions* (1851, in-18) ; *Epître au nouveau tsar Alexandre II* (1855, in-12), etc., etc.

DINOCRATE, célèbre architecte grec, contemporain d'Alexandre le Grand. Il reconstruisit le temple d'Artémis à Ephèse, incendié par Erostrate, et dressa les plans de la ville d'Alexandrie. Ce fut lui aussi qui éleva le bûcher d'Héphestion en forme de terrasses pyramidales (Diodore de Sicile, XVII, 115). Suivant certaines traditions, il voulait tailler le mont Athos et lui donner la figure d'une femme agenouillée (O. Müller, *Manuel d'archéologie*, § 150).

DINOCYON (V. HYÆNARCTOS).

DINOLOCHUS, poète comique grec, originaire de Syracuse ou d'Agrigente, vécut vers l'an 488 av. J.-C. (LXXIII[e] olympiade). On a dit tour à tour qu'il fut le fils, l'élève et le rival d'Epicharme. Il avait composé quatorze pièces de théâtre en dialecte dorien : de tout cela il nous reste cinq titres seulement : *les Amazones*, *Althée*, *Télèphe*, *Médée*, *Tragi-comédie* (Κωμωτραγῳδία), et un conte mythologique conservé plus ou moins exactement par Elien (*Nat. Anim.*, V, I, 31). Les sujets de ces pièces étaient probablement mythologiques ; toutefois, si l'on en juge d'après le dernier titre qu'on vient de citer, il se pourrait bien que toutes ces pièces fussent simplement des parodies de sujets tragiques et fabuleux. D'après les maigres renseignements que nous possédons, Dinolochus semble n'avoir pas manqué de talent, mais avoir été éclipsé par Epicharme. S. D.

BIBL. : SUIDAS au mot Δεινόλοχος. — GRYSAR, *De Doriensium Comœdia....* ; Cologne, 1827, t. I, pp. 81 et suiv.

DINOMÉNÈS, sculpteur grec de la fin du V[e] siècle av. J.-C., mentionné par Pline l'Ancien (*Hist. nat.*, XXXIV, 50 et 77) et auquel il attribue quelques statues d'athlètes. On croit pouvoir l'identifier avec un sculpteur du même nom qui, au dire de Pausanias (I, 25, 1), fit plusieurs statues pour l'Acropole d'Athènes (V. Lœwy, *Inschriften gr. Bildhauer*, nº 233). J. M.

DINOMYS (Zool.). Genre de Mammifères Rongeurs créé par Peters (*Monatsb. Akad.* ; Berlin, 1873, p. 551) pour un gros Rat du Pérou qui se rapproche par ses caractères des Agoutis ou *Dasyproctidæ*, mais que E.-R. Alston considère comme devant former le type d'une famille à part (*Dinomydæ*). Les caractères sont les suivants : incisives larges ; molaires sans racines, munies de plis qui les divisent en lobes transversaux ; clavicules imparfaites, sternum large ; lèvre supérieure fendue ; pelage rude ; queue assez longue, touffue ; pattes antérieures et postérieures à cinq doigts ; ongles courts et en forme de sabot comme ceux des Agoutis. — Le *Dinomys Branickii* (Peters), type et unique espèce du genre, est figuré dans les *Festschr. Ges. Natur. Freunde* (1873, p. 227, pl. 1 à 4). Cet animal diffère surtout des Pacas et des Agoutis par sa longue queue (V. AGOUTI). E. TRT.

DINON, historien grec, contemporain de Philippe de Macédoine. Père du célèbre historien Clitarque, Dinon écrivit, probablement vers l'époque de l'expédition d'Alexandre en Asie, un ouvrage considérable en trois parties au moins (cf. *Fragments*, VIII) dont le sujet était les grands royaumes asiatiques et les merveilles de l'Inde. Cet ouvrage commençait à la fondation du royaume d'Assyrie et allait jusqu'à la prise de l'Egypte par Artaxerxès Ochus, c.-à-d.

jusqu'à la CXe olympiade (340/39 av. J.-C.). Quoique Dinon, en écrivant son histoire, ne se soit pas toujours mis en garde contre le goût du merveilleux (Plin., *Hist. nat.*, X, XLIX, 136), il paraît cependant avoir mérité par son exactitude générale l'attention des historiens postérieurs; plusieurs d'entre eux en effet l'ont mis à contribution, Trogue Pompée par exemple, Plutarque, Athénée, Elien et Cornelius Nepos qui déclare (*Conon*, 5) qu'il lui emprunte la plupart de ses renseignements sur l'histoire des Perses. S. D.

BIBL. : C. MÜLLER, *Fragmenta historicorum Græcorum...*; Paris, 1841-1870, t. II, pp. 88-95. — Hill. WOLFFGARTEN, *De Ephori et Dinonis historiis a Trogo Pompeio expressis*; Bonn, 1868.

DINON, sculpteur grec, connu seulement par un passage de Pline l'Ancien énumérant les principaux élèves de Polyclète (*Hist. nat.*, XXXIV, 50). Mais l'existence d'un sculpteur appelé Dinon est très problématique. Le nom manque dans les meilleurs manuscrits de Pline, et il se pourrait qu'il ait été introduit dans le texte par la faute d'un copiste.

DINOPHILUS (Zool.). Genre créé par Oscar Schmidt et classé par la plupart des anciens auteurs parmi les Turbellariés Rhabdocœles, de la famille des Mibrostomidées ; ses représentants sont dépourvus d'anus et munis d'ovaires pairs. Ils ne se reproduisent pas par scissiparité. L'espèce type, *D. vorticoides* O. Sm., se rencontre dans la mer Baltique et sur les côtes du Boulonnais. Les travaux de certains auteurs modernes (Repiachoff, Welden, Harmer, etc.) ont montré qu'il existe des ressemblances d'une importance réellement incontestable entre ces animaux et les Rotateurs ainsi que les Annélides. Le genre Dinophilus a donc encore une position douteuse dans la classification actuelle. Il constitue une branche aberrante, ou type de passage des plus intéressants.

BIBL. : KORSCHELT, *Ueber Bau und Entwicklung des Dinophilus apatris*, dans *Zeitschrift f. wiss. Zool.*, 1882, t. XXXVII. — KORSCHEL, *Die gattung Dinophilus u. der bei ihr auftretende Geschlechts Dimorphismus*, dans *Zool. Jahrbücher Zeits. f. syst. Geog. u. Biol. der Thiere*, 1887, t. II. — MERESCHKOWSKY, *Ueb. einige Turbellarien des Weissen Meeres*, dans *Arch. f. Naturg.*, 1879. — MEYER, *Studien über den Körperbau der Anneliden*, dans *Mittheil. a.-d. Zool. Stat. zu Neapel*, 1886-87, t. VII. — REPIACHOFF, *Sur l'Anatomie et l'histoire du développement de Dinophilus Gyrociliatus*; Odessa, 1886. — WELDON, *On Dinophilus gigas*, dans *Quart. Jour. micr. Sc.*, 1887, t. XXVII. — HARMER, *Notes on the anatomy of Dinophilus*, dans *Journal of the marine biological Association N. S.*, 1889, vol. I, n° 2.

DINOPIS (Entom.). Genre d'Arachnides créé par Mac Leay, remarquable par la forme allongée du corps et l'extrême inégalité des yeux, les quatre antérieurs très petits étant situés sur le bord du bandeau, tandis que les médians postérieurs énormes occupent presque entièrement la région faciale. Les *Dinopis* sont pourvus de cribellum et de calamistrum. Ils ont été longtemps regardés comme type d'une famille spéciale, mais ont été depuis rattachés à celle des *Uloboridæ*. Les espèces peu nombreuses sont répandues dans toutes les régions tropicales. Celle qui sert de type, *D. lamia* M. Leay, est originaire de Cuba. Eug. SIMON.

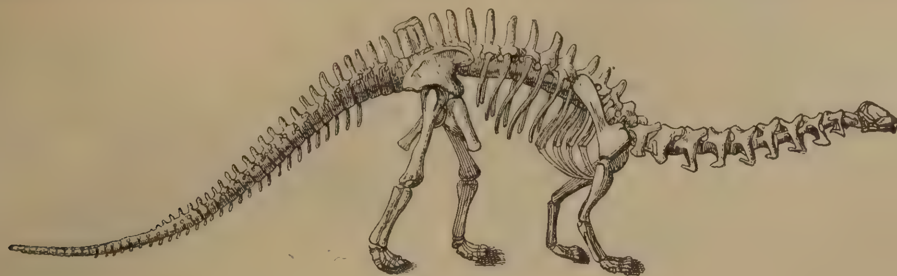
DINOPS (Zool.) (V. MOLOSSE).

DINORNIS (Ornith.). Nom proposé par R. Owen pour désigner un genre d'Oiseaux de l'ordre des Coureurs ou Brévipennes qui vivaient à la Nouvelle-Zélande et qui ont été détruits à une date relativement récente. Quelques-uns de ces oiseaux que l'on désigne sous le nom de *Moas* (V. ce mot) atteignaient une taille gigantesque.

DINOSAURIENS (Paléont.). On désigne sous ce nom (*Dinosauria*) un groupe important de Reptiles fossiles propre à l'époque mésozoïque et considéré par les uns comme un ordre, par les autres et probablement avec raison, comme une sous-classe renfermant plusieurs ordres distincts. Les *Ornithoscelida* d'Huxley et les *Bachypoda* d'H. von Meyer font partie de ce vaste groupe désigné par R. Owen sous le nom de *Dinosauria*, et qui était complètement éteint dès le début de l'époque tertiaire. Les Dinosauriens comprennent des animaux dont les formes étaient très variées, mais qui présentent en commun les caractères suivants : vertèbres celluleuses, creuses ou massives, opisthocéliennes, platycéliennes ou amphycéliennes. Sacrum ordinairement formé de trois à six (exceptionnellement de deux ou plus de six) vertèbres. Côtes dorsales munies d'une double tête. Intermaxillaires séparés. Os carré ankylosé, très saillant. Cavité orbitaire fermée en haut et sur les côtés. Dents à couronne comprimée, plus ou moins aiguisée et souvent dentelée en avant et en arrière, enchâssées dans des alvéoles ou une rainure alvéolaire. Sternum incomplètement ossifié. Omoplate très développée. Coracoïde petit, discoïdal, sans procoracoïde. Bassin prolongé en avant et en arrière ; ischions longs, grêles, soudés par la symphyse. Pubis saillant en avant, souvent prolongé en arrière par un post-pubis parallèle à l'ischion. Pattes antérieures généralement plus courtes que les postérieures. Doigts munis de griffes ou de sabots. Os longs, pleins ou creux. Peau nue ou recouverte d'une armure formée de plaques osseuses ou d'épines. Queue généralement longue et forte. — La forme du corps, ou plutôt la démarche, était plus semblable à celles des Mammifères et des Oiseaux qu'à celle des Reptiles quadrupèdes de l'époque actuelle. Cette particularité tient essentiellement au développement du bassin qui, soutenu par un sacrum beaucoup plus robuste que celui des Reptiles actuels (trois à six vertèbres au lieu de deux), donnait aux os et aux muscles des membres postérieurs une attache plus solide, et permettait aux Dinosauriens de marcher sur des pattes verticales comme les Mammifères et les Oiseaux, au lieu de ramper sur le ventre comme les autres Reptiles : les membres postérieurs étant d'ailleurs presque toujours beaucoup plus longs que les antérieurs, il en résulte que la marche *bipède* était habituelle et normale chez les Dinosauriens comme chez les Oiseaux et certains Mammifères (Kangourous, Gerboises). Les types chez lesquels les deux paires de membres étaient sensiblement égales (*Megalosaurus*, *Morosaurus*) sont en minorité. Le régime était tantôt carnivore, comme l'indiquent les dents pointues et coupantes, les ongles recourbés dont ces animaux étaient armés (*Megalosaurus*, *Ceratosaurus*), tantôt exclusivement herbivore comme le prouvent l'usure des dents, tout à fait comparable à celle des Mammifères Ongulés, et l'aplatissement des ongles comparables à de véritables sabots (*Iguanodon*, *Stegosaurus*, *Triceratops*). Certains d'entre eux, à dents peu développées, avaient un véritable bec (*Hadrosaurus*); d'autres portent sur le crâne des protubérances osseuses comparables à celles qui soutiennent les cornes des Ruminants modernes (*Triceratops*).

Les mœurs de ces animaux ont dû être excessivement variées, mais on peut dire que pendant toute la durée de l'époque secondaire ils ont joué sur les continents le rôle qu'y jouent actuellement les grands Mammifères Carnivores et Herbivores. On sait que pendant cette période les Mammifères, encore très rares, n'avaient qu'une taille infime, les plus grands atteignant à peine les dimensions d'un chat. Les Dinosauriens, au contraire, avaient souvent des proportions comparables à celles des plus grands Proboscidiens et même des Cétacés de l'époque actuelle. Ainsi l'*Atlantosaurus* avait 24 m. de long, le *Brontosaurus*, 16 m., l'*Iguanodon*, dressé sur ses pieds de derrière, atteignait 4 m. de haut. Le fémur du *Cetiosaurus* a près de 2 m. de long, le crâne du *Triceratops* près de 3 m., et une vertèbre cervicale de l'*Apatosaurus* mesure 1 m. de large. D'autres avaient la taille des grands pachydermes de l'époque actuelle (*Laosaurus*, *Morosaurus*) ou dépassaient encore celle des grands carnassiers du groupe des Félins (*Ceratosaurus*, *Creosaurus*). La plupart de ces animaux étaient amphibies, ce qui explique leur taille colossale, et vivaient sur les rivages marécageux, dans les estuaires et les lacs d'eau saumâtre si fréquents dans les archipels de l'époque jurassique. Les espèces carnivores se nourrissaient de poissons et faisaient la chasse aux espèces

herbivores qui trouvaient une nourriture abondante dans la riche végétation de cette époque. A côté de ces formes colossales vivaient d'autres Dinosauriens de plus petite taille : le *Nanosaurus* n'était pas plus gros qu'un chat. D'autres ont les os des pattes grêles et allongés, si semblables à ceux des oiseaux qu'il est presque impossible de les distinguer quand on les trouve isolés. Ces derniers devaient vivre à la manière des échassiers de rivage, se nourrissant d'insectes et de mollusques qu'ils cherchaient dans la vase ou dans le sable : tels sont l'*Hallopus* et l'*Ornithomimus*. Parmi les formes plus robustes, il en est plusieurs qui ont les os du pubis et de l'ischion allongés et terminés par une sorte de pied correspondant sans doute à des callosités épidermiques, et sur lequel l'animal devait s'asseoir soit pour se reposer, soit pour prendre un point d'appui au moment de s'élancer sur une proie, les pattes postérieures restant libres (*Allosaurus*, *Ceratosaurus*) ; la queue devait former, chez la plupart des espèces, un puissant organe de natation, et la petitesse relative de la tête et des pattes antérieures, la longueur du cou devaient faciliter ce genre de progression, tandis qu'à terre la marche était lente, alourdie par l'allongement du corps et le poids de la queue, sauf chez les espèces à pattes d'oiseaux comme le *Compsognathus* et l'*Ornithomimus*.

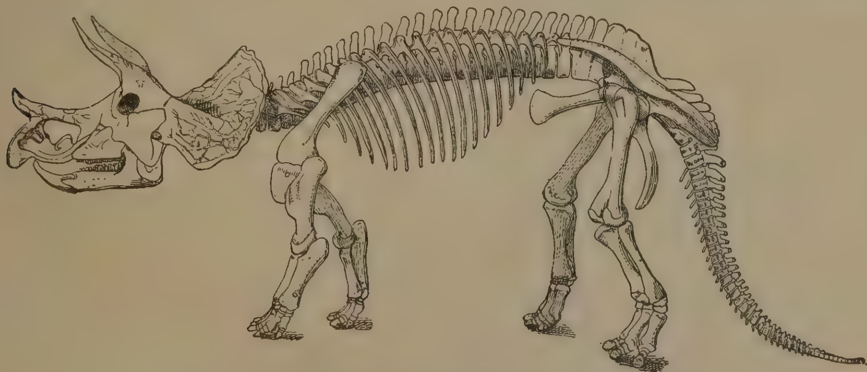


Brontosaurus excelsus.



Iguanodon.

Les ressemblances que nous avons signalées entre les Dinosauriens et les Mammifères sont tout *adaptatives* et n'indiquent aucune parenté réelle ; mais il n'en est pas de même de celles qui existent entre les Dinosauriens et les Oiseaux, non seulement dans l'allure bipède et les mœurs, mais aussi dans toute l'ostéologie, et plus particulièrement dans la forme des membres postérieurs. Le *Compsognathus* d'une part, l'*Archæopteryx* de l'autre comblent presque entièrement la distance qui sépare les deux types. On peut dire que le *Compsognathus* est un Oiseau à quatre pattes et *l'Archæopteryx* un Dinosaurien muni de plumes. D'une façon générale, on peut définir les Dinosauriens comme des Oiseaux à sang froid et privés de la faculté de voler, et ces ressemblances permettent d'affirmer que les Oiseaux et les Dinosauriens sont deux branches d'une souche primitive commune. Comparés aux autres Reptiles, les Dinosauriens n'ont que des rapports éloignés avec les Crocodiles et les *Théromorphes* (V. ce mot).



Squelette restauré du Triceratops prorsus, d'après Marsh.

Les premiers Dinosauriens font leur apparition dans le trias (*Zanclodon*, *Dimodosaurus*, etc.), mais ce type n'a son complet développement qu'à l'époque du jurassique supérieur et pendant la période crétacée. Leurs débris sont plus rares dans les formations presque exclusivement marines de cette période. Des découvertes récentes tendraient à faire admettre que les Dinosauriens ont vécu sur le continent américain plus tard que sur l'ancien continent. Dans l'Amérique du Nord, les couches de Laramie, celles du Pehuenche (ou guaranien supérieur), dans la Patagonie, renferment des débris bien caractérisés de grands Dinosauriens (Cope, Ameghino). Or ces couches sont considérées comme appartenant à l'éocène inférieur. Les Dinosauriens ont donc disparu au moment même où les premiers Mammifères de grande taille ont fait leur apparition, et leur extinction est due, sans aucun doute, à la concurrence

ritale que ces derniers leur ont suscitée. — Les Dinosauriens paraissent avoir été répandus sur tout le globe ; on trouve leurs débris en Europe, en Asie, dans le sud de l'Afrique et dans les deux Amériques. On n'en connaît pas encore en Australie.

On peut diviser, avec Zittel, la sous-classe des Dinosauriens en trois ordres ou sous-ordres, de la manière suivante :

1° SAUROPODA : Dinosauriens carnivores à pattes antérieures sensiblement égales aux postérieures. Quatre familles : *Cetiosauridæ*, *Atlantosauridæ (Brontosaurus)*, *Morosauridæ*, *Diplodocidæ*.

2° THEROPODA : Dinosauriens carnivores à pattes postérieures plus développées que les antérieures. Sept familles : *Zanclodontidæ*, *Megalosauridæ (Allosaurus)*, *Ceratosauridæ*, *Anchisauridæ*, *Cœluridæ*, *Compsognathidæ*, *Hallopidæ*.

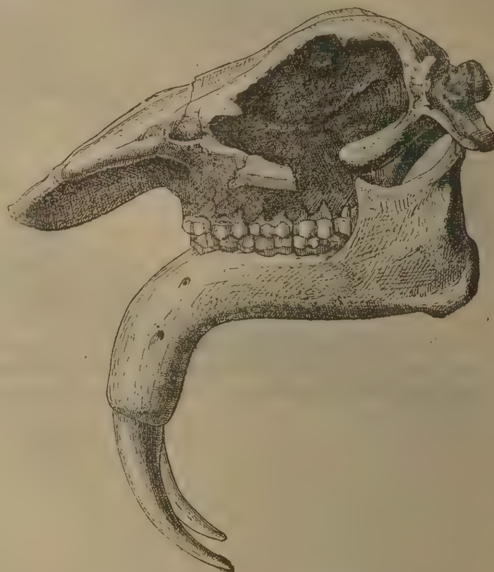
3° ORTHOPODA : Dinosauriens herbivores à pattes postérieures plus développées que les antérieures. Huit familles qui se répartissent en trois groupes : A. *Stegosauria* comprenant les *Scelidosauridæ* et *Stegosauridæ* ; B. *Ceratopsia* pour les *Ceratopsidæ (Triceratops)*; C. *Ornithopoda* avec les *Camptosauridæ*, *Iguanodontidæ*, *Hadrosauridæ*, *Nanosauridæ* et *Ornithomimidæ*. E. TROUESSART.

BIBL. : K.-A. ZITTEL, *Handbuch der Palæontologie*, 1890, t. III, 1re part., p. 689. — O.-C. MARSH, *Principal Characters of American jurassic Dinosauria*, dans *American Journ. of Sc.*, 1878-91. — A. GAUDRY, *Enchaînements du monde animal, fossiles secondaires*, 1890. — E. SAUVAGE, dans BREHM, *Merveilles de la Nature, Reptiles* (traduction française), p. 159. — V. aussi une bibliographie plus complète, pp. 689 et suiv. de l'ouvrage de ZITTEL indiqué ci-dessus.

DINOSTRATE, frère de Ménechme et disciple de Platon, est donné par Pappus comme inventeur de la *quadratrice* dont la première idée, applicable à la division des angles, paraît due au sophiste Hippias d'Elis. L'équation de cette courbe est en coordonnées polaires : $\frac{\pi}{2}\rho = R\,\frac{\omega}{\sin\omega}$. En déterminant graphiquement la valeur limite de ρ pour $\omega = 0$, on peut obtenir, en pratique, un quart de circonférence, $\frac{\pi}{2}\rho_0$, égal à une ligne droite R ; la quadrature du cercle s'en déduit aussitôt.

DINOTH (Richard), historien calviniste du XVIe siècle, né à Coutances, mort à Montbéliard vers 1590. Il a écrit en latin une curieuse relation des guerres de religion : *De Bello civili gallico* (1582, in-4).

DINOTHERIUM (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles appartenant à l'ordre des Proboscidiens et fondé par Kaup, en 1837, sur un crâne de dimension colossale (plus de 1 m. de long), découvert dans le miocène supérieur d'Eppelsheim, près de Darmstadt. Cette découverte permit de rapporter à ce nouveau genre des molaires isolées précédemment décrites par Cuvier sous le nom de *Tapir gigantesque*. Les naturalistes ont longtemps hésité sur la véritable place de ce type dans le système, et certains caractères du crâne (dépression de l'occiput, large ouverture des fosses nasales, forme des os incisifs et des fosses oculaires et temporales, disposition des défenses de la mâchoire inférieure, etc.), avaient porté Pictet et d'autres naturalistes à rapprocher ce genre des Lamantins et à le classer dans l'ordre des *Siréniens* ou herbivores marins. Mais la découverte plus récente des os des membres, dans les mêmes couches géologiques, est venue prouver que le *Dinotherium* avait les pattes conformées comme celles des Mastodontes et des Eléphants, bien qu'on puisse le considérer comme un animal amphibie à la manière de l'Hippopotame. Les molaires, au nombre de cinq paires à chaque mâchoire, portent chacune une double colline transversale qui rappelle les dents des Lamantins, des Tapirs et même des Kangourous. La mâchoire supérieure était dépourvue de canines et d'incisives, mais l'inférieure portait deux puissantes défenses recourbées vers le bas, de sorte que la dentition comprend en tout vingt-deux dents. Les Dinothères ont dû vivre dans les lacs et les grands fleuves de l'époque miocène, se nourrissant de racines et de plantes aquatiques qu'ils arrachaient à l'aide de leurs défenses, dont ils se



Crâne du Dinotherium giganteum Kaup.

servaient aussi probablement pour s'ancrer sur le rivage. Ils devaient avoir une trompe assez développée, mais plus courte que celles des Eléphants actuels. Le *Dinotherium giganteum* (Kaup), type du genre, habitait la plus grande partie de l'Europe centrale et méridionale pendant le miocène moyen et supérieur : on trouve ses débris en France, en Allemagne, en Grèce (à Pikermi), en Russie, et l'espèce asiatique (*D. indicum*) qui a vécu jusqu'au pliocène des monts Siwaliks, dans l'Inde, diffère très peu de l'espèce européenne. Cet animal atteignait une taille véritablement colossale : d'après Gaudry, il devait avoir 4m43 aux épaules et 4m96 au sommet de la tête, dépassant ainsi les plus grands éléphants vivants ou fossiles actuellement connus. — Cet animal gigantesque avait été précédé, à l'époque du miocène moyen en Europe, par une forme de plus petite taille, le *D. bavaricum* (V. Meyer), ou *D. Cuvieri* (Kaup), que l'on peut considérer comme son progéniteur direct (V. PROBOSCIDIENS). E. TROUESSART.

BIBL. : KAUP, *Description d'ossements fossiles du Musée de Darmstadt*, 1839-1842. — Du même, *Description d'un crâne colossal de Dinotherium giganteum* ; Paris, 1837. — O. ROGER, *Ueber Dinotherium bavaricum*, *Palæontographia XXXII*, 1886. — A. GAUDRY, *Animaux fossiles de l'Afrique*, 1866. — O. WEINSHEIMER, *Ueber Dinotherium giganteum*, dans *Palæont., Abhandl.*, 1883.

DINSAC. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac, cant. du Dorat ; 551 hab.

DINSHEIM (*Dunginisheim*, Xe siècle). Com. de la Basse-Alsace, arr. et cant. de Molsheim, dans la vallée de la Bruche ; 1,164 hab. Etablissement métallurgique important, connu sous le nom de *Breuschwerk* ; antiquités romaines. On y a trouvé, entre autres, un four romain contenant les débris de vases rouges ornés de figures.

DINTER (Gustav-Friedrich), pédagogue allemand, né à Borna, près de Leipzig le 29 févr. 1760, mort à Kœnigsberg le 29 mai 1831. Tour à tour pasteur, précepteur, directeur de l'école normale de Dresde (1797), chef d'institution, et enfin, en 1816, conseiller scolaire, c.-à-d. inspecteur des écoles, en résidence à Kœnigsberg, Dinter a été un administrateur actif en même temps qu'un écrivain fécond. Bien qu'il employât la majeure partie de son temps à inspecter les écoles de sa province, il a trouvé le loisir d'écrire plus de soixante ouvrages, entre autres un *Commentaire sur la*

Bible, à l'usage des instituteurs, des *Entretiens sur le petit catéchisme de Luther*, un *Traité de catéchétique*, c.-à-d. d'explications orales par demandes et par réponses (V. CATÉCHÉTIQUE), un *Traité de pédagogie et de méthodique*, etc. Il s'est dépeint lui-même tel qu'il était, patriote et chrétien fervent, dans ce passage de son autobiographie : « J'ai vécu heureux sous le règne de Frédéric-Guillaume... Béni soit-il ! Je suis de tout mon cœur un Prussien. Et maintenant, mes amis, quand vous apprendrez que le vieux Dinter est mort, vous pourrez dire : « Qu'il repose en « paix : il fut un homme laborieux, sensible, religieux ; il « fut un chrétien. » Il apportait d'ailleurs dans ses sentiments très sincèrement religieux un esprit libéral et une pointe d'humour : « L'état actuel de nos écoles, disait-il à un dignitaire de l'Église, m'a prouvé qu'il n'y avait point de péché originel. — Comment cela ? — C'est que, s'il y avait un péché originel, il y a longtemps que le peuple prussien ne se composerait que de voleurs, de brigands, d'incendiaires, d'adultères et d'assassins : car avec vos écoles, vous n'avez rien fait pour l'empêcher de devenir tel. » Dinter, lui, s'efforça de tout faire pour donner aux enfants de son pays la « meilleure éducation d'homme et de chrétien ». Passionné pour sa profession, de même que Socrate rêvait d'une autre vie où il lui serait donné, comme bonheur suprême, de continuer à examiner, à questionner les autres hommes, Dinter disait : « Si le bon Dieu me fait de nouveau instituteur là-haut, et qu'il me donne une phalange de petits enfants à élever pour le ciel, il remplira le plus ardent de mes vœux ; il me rendra heureux au point de n'envier personne. » G. C.

DINTEVILLE. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Châteauvillain ; 295 hab.

DINTEVILLE (Jean de), seigneur de Polizi et bailli de Troyes, diplomate français du XVIe siècle. Envoyé en Angleterre avec l'évêque de Tarbes, Antoine de Castelnau, Dinteville reçut de François Ier une instruction datée du 19 avr. 1536 et inspirée par le désir de maintenir l'alliance anglaise. Le départ de Dinteville fut retardé par sa santé et c'est peut-être pour la même cause qu'il fut rappelé et remplacé par le sieur de *Castillon* (V. ce nom) dès le 10 oct. 1537. L. F.

BIBL. : J. KAULEK, L. FARGES et G. LEFÈVRE-PONTALIS, *Corr. pol. de MM. de Castillon et de Marillac;* Paris, 1885, in-8.

DINUS ou **DINO** DE ROSSONIS, surnommé *Mugellanus*, jurisconsulte, né à Mugello, près de Florence, mort en 1298 ou en 1303. Il enseigna le droit à Pistoia en 1279, à Bologne en 1289 où il fit un cours sur l'*Infortiatum* et le *Digestum novum* et eut pour collègue et rival Franciscus Accursii. Le pape Boniface VIII le fit adjoindre aux rédacteurs du sixième livre des Décrétales ; à Rome, il enseigna le *Digestum vetus*. On dit qu'il avait brigué le chapeau de cardinal. Il revint à Bologne après la publication du Sextus. Ses ouvrages sont : *Commentaires sur le Digestum vetus, l'Infortiatum et le Digestum novum ; De Actionibus* (Bologne, 1495) ; *De Regulis juris in Sexto* (Rome, 1472, in-fol.) ; *De Præscriptionibus* (Lyon, 1519-1567) ; *De Successoribus ab intestato; De Primo et Secondo Decreto; De Interesse* (Lyon, 1549) ; *De Ordine judiciario ; De Præsumptionibus* (Cologne, 1576); *De Modis arguendi* (Lyon, 1519) ; *Consilia* (1492) ; *Quæstiones sive disputationes ; Singularia* (Lyon, 1570).

BIBL. : Ulysse CHEVALIER, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, 1877-1883, t. I, p. 577. — DE SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen âge*, trad. par Charles Guenoux, 1889, t. IV, p. 171. — Dr. Fr. VON HOLTZENDORFF, *Rechtslexikon*.

DINYCHUS (Zool.) (V. GAMASE).

DIO-ET-VALQUIÈRES. Com. du dép. de l'Hérault, arr. de Lodève, cant. de Lunas ; 283 hab.

DIOCÈSE. I. HISTOIRE. — Ce terme, hellénique d'origine, a désigné d'abord et pendant longtemps dans l'empire romain une circonscription administrative quelconque, particulièrement dans les provinces grecques, et plus spécialement une circonscription judiciaire. Le terme ne tarda pas à s'appliquer aussi aux provinces de l'Occident et lors de la réforme provinciale de Dioclétien, les quatre préfectures de l'empire furent subdivisées en *diocèses*, administrés chacun par un vicaire du préfet. Vers l'an 400, la préfecture des Gaules comprenait les trois diocèses d'Espagne, des Sept Provinces et des Bretagnes. A. G.

II. ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE. — Vers le temps où fut divisé l'Empire en diocèses comprenant plusieurs provinces, le même nom fut appliqué dans l'Église, avec un sens analogue, à des circonscriptions composées de plusieurs évêchés et présidées par un métropolitain, auquel on finit par donner le titre d'exarque ou de patriarche. C'est en ce sens que le concile de Constantinople parle des diocèses d'Asie et du Pont, et celui d'Éphèse du diocèse d'Égypte. Mais, dès la même époque, le mot se trouve aussi employé avec l'acception qui a prévalu et qui désigne ce que dans les trois premiers siècles on appelait ordinairement παροικία, c.-à-d. un territoire gouverné par un seul évêque. — Suivant les canons, tout diocèse doit être gouverné par un évêque et il doit n'en avoir qu'un ; un évêque ne peut avoir qu'un seul diocèse (pour les dérogations à cette règle, V. CHORÉVÊQUE, COMMENDE). Non seulement un évêque ne peut exercer ses fonctions que dans son propre diocèse, mais il ne peut y ordonner une personne appartenant au diocèse d'un autre, sans la permission de celui-ci (V. DIMISSOIRES). — Les limites des anciens diocèses ont été déterminées par des circonstances locales et accidentelles ; de là d'énormes différences quant à l'étendue et à la population (pour l'histoire, la statistique et le droit relatifs à ces matières, V. ÉVÊQUE, HIÉRARCHIE CATHOLIQUE, PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES). E.-H. VOLLET.

DIOCLEAS (Anonymus Presbyter). On désigne ainsi l'auteur inconnu d'une chronique en latin relative à l'histoire des Slaves méridionaux et écrite en 1161. On sait que l'auteur était prêtre à Dioclea et qu'il écrivit d'après une chronique croate aujourd'hui perdue et d'après les traditions populaires. Une traduction croate de cette chronique a été découverte au XVIe siècle. La première édition fut publiée par Lucic en 1661. Le texte latin a été édité par Schwandtner dans les *Scriptores rerum hungaricarum* (1748) ; le texte croate par M. Kukuljevic Sakcinski, dans l'*Archiv* pour l'histoire des Slaves méridionaux. Cette chronique n'a qu'une médiocre valeur historique. Elle a été rééditée par M. Crnčič (Kraljevica, 1874), étudiée par Rački (dans la *Revue Knizevnik*) et Jagic dans son *Histoire de la littérature croate* (Agram, 1867).

DIOCLÈS, poète comique grec d'Athènes ou de Phlionte, appartenant à la période de l'Ancienne Comédie. On n'a de lui que quelques titres et des fragments insignifiants. — Un autre Dioclès, *Julius*, est l'auteur de trois épigrammes de l'*Anthologie* (*Anal.*, éd. Jacob, II, 167), une quatrième est mise aussi sous le nom de Dioclès auquel on a ajouté Carystius, surnom qui rappelle un rhéteur mentionné dans les *Controverses* de Sénèque et surtout le fameux médecin contemporain d'Aristote (V. DIOCLÈS DE CARYSTE). — Un autre Dioclès est cité dans les scholies parmi les commentateurs d'Homère.

DIOCLÈS, mathématicien grec qu'on ne connaît que par deux extraits d'un ouvrage περὶ πυρείων, conservés par Eutocius. Dans un de ses extraits, le problème de la duplication du cube est résolu au moyen d'une courbe $[y^2 (R + x) = (R - x)^3]$ à laquelle on a attribué le nom de *cissoïde*, donné par Proclus à une courbe fermée, présentant des points de rebroussement. Si cette attribution est juste, Dioclès a dû vivre vers le IIe siècle avant l'ère chrétienne.

DIOCLÈS DE CARYSTE, célèbre médecin grec, né à Caryste (Eubée). Il vivait à Athènes trois cent cinquante ans av. J.-C. ; c'est le plus important des successeurs immédiats d'Hippocrate. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages dont il ne reste que les titres ou quelques fragments conservés par Galien, Cælius Aurelianus, Oribase, etc. L'édition la plus complète de ces fragments est due à Frænkel :

Dioclis Carystii fragmenta quæ supersunt (Berlin, 1840, in-8). Il a écrit sur l'anatomie, la diététique, la séméiotique, la pathologie (il considérait la fièvre comme un simple symptôme), la thérapeutique, la chirurgie (il a inventé le bisulque ou *diocleum graphiscum* destiné à pratiquer l'extraction des flèches), sur la gynécologie (il a bien étudié le développement de l'embyron), etc. Dr L. Hn.

DIOCLÉTIEN (C. ou M. Aurelius Valerius Diocletianus), empereur romain de 284 à 305, né à Dioclea (Dalmatie) en 239 ou 245, mort à Salone en 313. Son père était un fils d'esclave ; lui-même, né au pied du Montenegro, entra jeune au service militaire ; il se fit apprécier surtout par son intelligence et avança rapidement, sous le règne de Probus ; il devint gouverneur de Mœsie, puis consul substitué et, en 284, comte des domestiques. Après la mort de Numérien, il accusa son beau-père Aper, préfet du prétoire, de l'avoir assassiné. Les soldats l'élurent empereur à Chalcédoine. Il tua de sa main Aper (17 sept. 284). Le nouvel empereur eut à lutter contre Carinus, fils de Carus, qui disposait de l'armée du Danube. La bataille eut ieu à Margus, sur la Morava, en mars ou avr. 285 ; Carinus vainqueur fut assassiné par un de ses officiers. Dioclétien resta maître de l'empire. Il s'efforça de réconcilier tout le monde, n'exila, ne déposséda personne. Il voulait avant tout rétablir un gouvernement régulier. L'état de l'empire était précaire, la misère générale, aggravée par les guerres civiles, et l'audace croissante des barbares rendait le poids des impôts très lourd. En Gaule avait éclaté la grande insurrection des *Bagaudes* (V. ce mot). Pour faire face à tous ces dangers, Dioclétien jugea nécessaire de prendre un collaborateur : il associa au pouvoir Maximien, général éprouvé. Ce fait, qui s'accomplit le 1er mars 285, eut une importance capitale ; il prépara la division de l'empire romain en deux parties. Il sera étudié au mot Empire. Dioclétien, se mettant sous la protection de Jupiter, prit le titre de *Jovius* ; il mit l'image de ce dieu sur ses monnaies, lui bâtit plus tard un temple dans son palais de Salone ; il donna à Maximien l'épithète d'*Herculius*. Maximien ne fut d'abord qu'un collègue subordonné. Il n'avait que le titre de césar, Dioclétien se réservant celui d'auguste. Mais, dès l'année suivante, Maximien, vainqueur des Bagaudes, devint auguste et fut qualifié de frère de Dioclétien. Maximien, qui vainquit ensuite les envahisseurs, Burgondes, Alamans et Hérules, restait en Occident, tandis que Dioclétien se portait en Orient pour combattre les Perses. Pendant quelques années, il y eut un troisième auguste, l'usurpateur Carausius, maître de la Bretagne, à qui on reconnut ce titre en 290. Dioclétien, ayant conclu la paix avec le roi de Perse Bahram, rétablit sur le trône d'Arménie un protégé romain, Tiridate (287), qui demeura son vassal et couvrit cette frontière. Les deux empereurs se réunirent en Perse et la frontière du Danube fut garantie contre les invasions des barbares. Maximien revint en Gaule et Dioclétien retourna en Orient, descendant lentement le Danube et réorganisant les provinces ; en mai 290, il est en Syrie d'où il chasse les Sarrasins ; en juil., il revient à Sirmium pour surveiller les Germains engagés dans des guerres acharnées, Goths contre Burgondes, Taïfales et Thervinges contre Gépides et Vandales. Nous sommes très peu renseignés sur cette période d'activité militaire de la vie de Dioclétien. Les historiens sont presque muets sur le grand souverain ; les chrétiens se contentent de le calomnier ; les monnaies ne peuvent suppléer à ce silence.

En l'année 291 les deux empereurs se réunirent de nouveau à Milan, pour délibérer sur les affaires de l'empire. La division de la tâche entre eux deux ne suffisait pas : les Germains remuaient sur toute la ligne du Rhin ; la Bretagne était séparée, l'Egypte s'insurgeait, de même les Maures africains ; les Perses allaient reprendre les armes. Malgré les garanties qu'offrait contre l'ambition des usurpateurs la collaboration de deux empereurs, on jugea utile de leur adjoindre deux lieutenants, leurs successeurs désignés, sous le nom de césars. Le 1er mars 293, on donna cette dignité à Constance Chlore et à Galère, deux généraux de race illyrienne comme les deux augustes. Les deux césars répudièrent leurs femmes pour épouser, Constance la fille de Maximien, Galère celle de Dioclétien ; chacun des gendres fut particulièrement subordonné à son beau-père. Nous étudierons au mot Empire ce système de tétrarchie. Contentons-nous de dire que Dioclétien restait le principal personnage, et qu'en particulier la puissance législative, indivise en principe, lui était dévolue en fait. Les provinces furent partagées entre les quatre empereurs, chacun étant particulièrement chargé d'une région. Dioclétien eut l'Orient avec l'Egypte, la Libye, les îles, la Thrace ; Galère la presqu'île balkanique, Grèce, Macédoine avec les provinces illyriennes et la Pannonie ; Maximien l'Italie avec la Rhétie, l'Afrique, l'Espagne ; Constance la Gaule et la Bretagne. Dioclétien résida à Nicomédie, Maximien à Milan, Galère à Sirmium, Constance à Trèves ou à York. Le souci de la défense militaire semblait primer les autres. Toutefois, cet abandon de Rome par les empereurs est un fait d'une haute portée. Constance reconquit la Bretagne sur Allectus qui avait tué Carausius (296) ; Maximien vint garder le Rhin, où la guerre était continuelle ; les Maures furent vaincus en Afrique (297) ; Galère vainquit les Iazyges et les Carpes (297), puis les Sarmates et les Bastarnes ; Dioclétien se tenait aussi dans ces provinces où renaissait la sécurité. Les districts dépeuplés sur la rive romaine du Rhin et du Danube étaient repeuplés par des colons barbares ; ce système, que l'expérience semble avoir condamné, n'en était pas moins très soutenable et tous les empereurs l'ont suivi (V. Empire). En 295, Dioclétien fut obligé d'aller soumettre l'Egypte où la turbulente Alexandrie, sans cesse en émeute, avait fait un empereur, Achilleus. Elle résista huit mois ; après ce long siège auquel Dioclétien mit fin en coupant les aqueducs, il mit la ville à sac ; les exécutions analogues de Coptos et de Busiris furent suivies d'une réorganisation complète du pays ; les livres de sciences occultes furent brûlés ; les garnisons furent concentrées sur quelques points, et l'île de Philæ fortifiée ; un traité fut conclu avec les Blemmyes ; une colonne (que l'on appelle à tort colonne de Pompée) perpétua à Alexandrie le souvenir de Dioclétien.

Tandis qu'il était ainsi occupé, le roi de Perse Narsès passa le Tigre (296) et chassa Tiridate d'Arménie. Galère, venu pour le combattre, se laissa attirer dans les plaines de Carrhes où son armée fut décimée. Dioclétien, qui le reçut à Antioche, le laissa marcher à pied durant un mille à côté de son char. Après cette humiliation, il recommença la campagne avec lui. Des troupes solides furent appelées des régions danubiennes, Dioclétien campa sur l'Euphrate, Galère marcha par l'Arménie, surprit Narsès de nuit et lui infligea un désastre complet ; son trésor, sa famille tombèrent aux mains des Romains ; Galère et Dioclétien se joignirent à Nisibis. L'auguste refusa de recommencer la campagne d'Alexandre comme l'eût souhaité Galère ; il se contenta d'imposer au roi de Perse un traité avantageux ; la Mésopotamie septentrionale fut cédée aux Romains avec cinq provinces arméniennes du nord du Tigre (Corduène, Arsacène, Zabdicène, — avec l'Intélène et la Sophène ou, d'après Amm. Marcellin, la Moxoène et la Réhimène), Tiridate ajoutait l'Arménie, l'Ibérie et une partie de la Médie Atropatène. Durant quarante années la paix règne de ce côté. Ce succès, un des plus considérables qu'aient remportés les Romains, fut consolidé par la construction de nombreux châteaux forts tout le long de la frontière orientale. Le sénat romain décerna à Dioclétien le triomphe qu'il ne célébra que six ans plus tard.

Quand il eut ainsi assuré la sécurité extérieure de l'empire romain, Dioclétien put achever la réorganisation politique et administrative qui fait de son règne un des plus importants de l'histoire romaine où il marque une période décisive. Nous avons déjà renvoyé au mot Empire pour l'étude de cette transformation du césarisme romain en monarchie à la mode orientale. L'œuvre propre de Dioclé-

tien fut la division de l'empire entre deux augustes, assistés chacun d'un césar; il espérait ainsi prévenir les révolutions en assurant une succession régulière qui n'avait jamais eu lieu jusqu'alors que par exception. La subdivision des provinces et le perfectionnement de la hiérarchie administrative par l'institution des *diocèses* (V. ce mot et Empire) sont un fait notable, moins pourtant que la formation d'une cour asiatique avec son cérémonial et son personnel qui isolèrent le souverain et en firent réellement ce qu'il était en titre, une sorte de dieu vivant. Cette étiquette officielle, Dioclétien l'institua en s'inspirant de vues politiques profondes; il jugeait indispensable d'élever davantage l'empereur au-dessus des soldats et du peuple pour assurer la stabilité. En important dans le monde occidental la cour, ce soldat de fortune a exercé sur tout l'avenir de notre civilisation une influence immense (V. Etat, Monarchie, Classes sociales). Il déplaça aussi la notion de la souveraineté, il supprima la fiction d'une délégation du peuple, ne voulut rien tenir des citoyens, du sénat, de l'armée; en théorie, cette autorité est vraiment de droit divin. Nous dirons dans le mot Empire les avantages et les inconvénients de cette transformation. Il nous faut encore rappeler que Dioclétien, en l'accomplissant, consomma la déchéance de Rome. Elle cessa d'être la capitale du monde; les consuls n'ont plus qu'un titre que l'empereur leur décerne; le sénat est oublié; des douze cents rescrits connus de notre empereur, aucun ne fut préparé par le sénat. Les prétoriens furent réduits à n'être qu'une garde urbaine; deux légions illyriennes, celle des Joviens et celle des Herculiens, les remplacèrent auprès des empereurs. L'Italie fut réduite au rang de province et soumise aux impôts comme les autres; on excepta la région urbaine. Le conseil du prince devint le consistoire sacré et tint la place du sénat; il accompagna le prince dans ses voyages. Le système financier fut réformé, l'impôt du vingtième sur les héritages et les affranchissements disparut, celui sur les ventes fut augmenté; pour simplifier l'assiette de l'impôt foncier, on forma une unité imposable (*jugum*), dont l'étendue varia selon la nature du sol et de la culture; la classe urbaine fut exemptée de la capitation; un maximum fut établi pour le prix des denrées; une réforme monétaire donna à l'Empire une monnaie fixe, de poids et de valeur définis. Les effets de ces mesures paraissent avoir été excellents; l'ordre étant assuré, la frontière bien gardée, la prospérité reparut. L'activité du souverain est attestée par les douze cents rescrits que les codes ont conservés; il fit rédiger une première compilation des lois impériales, le code Grégorien; il fit écrire l'*Histoire Auguste*, à partir d'Adrien, le premier des grands administrateurs.

Dans son œuvre de réorganisation de l'Etat romain, Dioclétien se trouva aux prises avec les chrétiens; il lui parut qu'ils mettaient en péril la discipline sociale et militaire, ce qui n'était nullement inexact. Il avait commencé par les traiter avec mansuétude et indifférence, leur confiant même des gouvernements de province; mais l'isolement des communautés chrétiennes, leur hostilité pour le service militaire finit par indisposer l'empereur, qu'un séjour de trois années à Nicomédie (299–302) rendit plus accessible aux influences religieuses. Il ne voulait qu'interdire aux chrétiens les charges militaires et administratives; Galère le décida à faire plus. Le 24 févr. 303 parut l'édit de persécution : démolition des églises, destruction des livres, confiscation des lieux sacrés et cimetières des chrétiens; note d'infamie pour quiconque refuserait de sacrifier, etc. (V. Persécution). La lutte s'engagea : on brûla le palais impérial; les chrétiens furent exécutés comme incendiaires, ailleurs pour rébellion à main armée (à Antioche, Melitène); en somme, les victimes furent peu nombreuses même parmi les chefs de l'Eglise; Dioclétien hésitait devant les troubles suscités par la persécution. Elle ne paraît avoir été pour lui qu'un souci secondaire, car il choisit ce moment pour abdiquer.

Il arrivait alors à sa vingtième année de pouvoir; il avait avec son collègue Maximien pris l'engagement solennel d'abdiquer leur autorité pour cet anniversaire. En 303, il se mit en marche pour visiter Rome où il n'était pas encore venu, mais où il avait fait élever des Thermes colossaux; il venait y célébrer son vingtième anniversaire (*Sacra vicennalia*) et son triomphe; les fêtes furent froides et bientôt les empereurs partirent pour Ravenne d'où Dioclétien revint à Nicomédie (304); le voyage avait ébranlé sa santé, circonstance qui acheva de le décider à couronner son système de gouvernement par une abdication volontaire qui demeure un des faits les plus extraordinaires de l'histoire. Il choisit le vingtième anniversaire du jour où il avait associé Maximien à la pourpre; il vint s'asseoir à Nicomédie au pied de la colonne surmontée par la statue de Jupiter et là, en présence des grands de l'empire et des officiers, il salua Galère du titre d'auguste et remit son manteau de pourpre à Maximien Daza, le nouveau césar; le même jour, à Milan, Maximien nommait césar Sévère. Dioclétien se retira dans son palais de Salone dont les ruines subsistent encore. Il y vécut encore huit années, entouré du respect universel, mais assistant à l'échec de son système.

Palais Dioclétien (V. Spalatro).

Thermes de Dioclétien (V. Rome).

Bibl. : Duruy, Mommsen, *Hist. rom.* — Bernhardt, *Gesch. Roms von Valerian bis zu Diocletian Tod*; Berlin, 1867. — Hunzicker, dans *Untersuchungen zur rœmischen Kaisergeschichte* de Budinger, 1866. — Preuss, *Kaiser Diokletian und seine Zeit*; Leipzig, 1869. — Casagrandi, *Diocleziano*, 1876. — Mason, *the Persecution of Diocletian*; Londres, 1876, 2 vol. — Coen, *l'Abdicazione di Diocleziano*, 1877. — Morosi, *l'Abdicazione dell' imperatore Diocleziano*, 1880.

DIODATI (Jean), théologien genevois, né à Genève le 3 juin 1576, mort en 1649. Sa famille, originaire de Lucques, s'était réfugiée à Genève pour cause de religion. A vingt et un ans, il succéda à Casaubon comme professeur de langues orientales à l'académie de sa ville natale. En 1606, il devint professeur de théologie et fut consacré ministre en 1608. L'année suivante, il partit pour la France et fut pasteur à Saumur, Nîmes et Pont-de-Veyle. En 1618, il devint recteur de l'académie de Genève et n'abandonna ses fonctions publiques qu'en 1645. Défenseur sincère et ardent de l'orthodoxie calviniste, prédicateur éloquent, il avait mérité le surnom de « Caton de Genève ». On a de lui notamment une bonne version italienne de la Bible (1603). E. K.

DIODATI (Domenico), antiquaire italien, né à Naples le 31 oct. 1736, mort en 1801. On fit grand bruit d'une dissertation qu'il publia en 1767 pour soutenir l'opinion paradoxale que la langue parlée par Jésus-Christ avait été le grec : *De Christo græce loquente exercitacio* (Naples, 1767, in-8). On lui doit encore : *Illustrazioni delle monete nominate nelle nostre constituzioni* (Naples, 1788, in-4); *Traité sur le prêt à intérêt* (Naples, 1796, in-8). Diodati s'était formé une importante collection de monnaies et d'inscriptions de la Sicile.

DIODATI (Alexandre-Amédée-Edouard), théologien de la famille de Jean (V. ci-dessus), né à Genève en 1789, mort en 1860. Consacré en 1811, il fut successivement aumônier des prisons, bibliothécaire de la ville, professeur de littérature comparée à l'académie, et enfin professeur d'homilétique et d'apologétique à la faculté de théologie (1840). Orateur éminent et écrivain distingué, Diodati fut fidèle à l'orthodoxie. L'ouvrage le plus important qu'il ait laissé est un *Essai sur le christianisme* (1830). E. K.

Bibl. : Ern. Naville, art. *Diodati*, dans la *Bibliothèque universelle*, févr. 1861.

DIODOMUS (Paléont.) (V. Mégathérium).

DIODON. I. Ichtyologie. — Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Plectognates et de la famille des *Gymnodontidæ*, dont les principaux caractères consistent en ce que les bords libres des mâchoires sont revêtus de lames d'une matière semblable à l'ivoire; la peau est revêtue de piquants et d'épines érectiles; ces piquants s'implantent par une base à deux ou trois racines, auxquelles s'attachent des muscles destinés à les mouvoir. Les Dio-

dons ont la faculté de pouvoir s'enfler en introduisant de l'air dans leur œsophage qui est extensible, et d'acquérir ainsi une forme plus ou moins globuleuse. C'est à ce moment que les épines se redressent. Le *Diodon hystryx*, gonflé et à l'état normal, a le corps d'un brun rougeâtre, orné de taches plus foncées. Il provient de la mer des Indes.

II. PALÉONTOLOGIE. — On connaît trois espèces de Diodon dans les formations tertiaires d'Italie et de Sicile, les *D. erinaceus*, *scillœ*, *acanthodes;* quant au *D. tenuipinis*, de Monte Bolca, espèce de petite taille, à aiguillons très fins, il serait, d'après Agassiz, pourvu de ventrales; or, les nageoires manquent chez les Diodoniens, de telle sorte que si elles existent réellement chez le *D. tenuispinis*, cette espèce devrait former un type particulier. E. SAUVAGE.

BIBL. : ICHTYOLOGIE. — SAUVAGE, dans BREHM, édit. fr.; *Poissons*. — GUNTHER, *Study of Fishes*.

DIODORE, évêque de Tarse, théologien grec, né à Antioche, mort en 394. Sa vie fut d'abord très agitée. L'empereur Julien avait fait d'Antioche le centre de la réaction païenne; plus tard, l'empereur Valens y persécuta avec la plus extrême rigueur les partisans de la foi nicéenne. Maintes fois, Diodore édifia, au péril de sa vie, les fidèles dispersés dans les montagnes de la vallée de l'Oronte et traqués par des détachements de soldats. En 372, il dut se réfugier jusqu'en Arménie. Six ans plus tard, quand les troubles cessèrent, son ami Mélétius, évêque d'Antioche, le nomma évêque de Tarse; en cette qualité, il assista au concile œcuménique de Constantinople (381) et fut considéré jusqu'à sa mort comme une des colonnes de l'orthodoxie. Aussi bien sa vie est une des plus pures; son ascétisme l'exposait aux railleries des païens. — Comme penseur, il n'est ni original, ni profond; mais sa dialectique est incisive et son intelligence claire. Il est un des initiateurs de l'exégèse dite d'*Antioche* (V. ANTIOCHE [École d'], ainsi que le montre l'appendice qu'il ajoute à son commentaire sur les proverbes de Salomon : *Quelle est la différence entre la théorie* (θεωρία) *et l'allégorie?* Cette dernière sacrifie le sens historique du texte à la signification quelconque que l'on veut donner aux mots, c'est la méthode alexandrine; la *théorie* ou contemplation du texte cherche par l'étude des mots la pensée que l'auteur a voulu énoncer. Cette tendance historique et réaliste de l'esprit de Diodore, alliée à son opposition contre l'apollinarisme (V. APOLLINAIRE LE JEUNE et DIMŒRITES), le portèrent à relever, dans ses traités dogmatiques, la nature humaine de la personne du Christ. Selon lui, le Christ divin a demeuré dans l'homme Jésus comme en un temple; il insiste sur la distinction des deux natures, la divine et l'humaine; il veut éviter ainsi à la fois l'erreur d'Arius et celle d'Apollinaire. Un demi-siècle après, l'animosité de l'alexandrin *Cyrille* contre *Nestorius* (V. ces noms), un disciple de l'école d'Antioche, entraîna la condamnation de celui-ci et celle de ses maîtres, Théodore de Mopsueste et Diodore de Tarse. Les nestoriens les exaltèrent d'autant plus; aujourd'hui encore, Diodore et son disciple Théodore sont honorés parmi eux comme leurs plus grands docteurs. — Il importe de mentionner encore que Diodore a introduit dans la théologie chrétienne la preuve cosmologique pour l'existence de Dieu tirée d'Aristote, et qu'il a inauguré et propagé dans l'Église grecque la psalmodie alternative du culte syriaque. Les écrits de Diodore, au nombre de soixante environ, sont énumérés par Suidas (*Lexicon*, *s. v.* Διόδωρος; Halle, 1834, t. I, pp. 1379 et suiv., éd. Bernhardy); ils sont tous perdus. F.-H. KRUGER.

DIODORE, jurisconsulte byzantin du ve siècle. Ce fut un des seize commissaires chargés par Théodose le Jeune, en 435, de rédiger le code Théodosien. Il était *magister criniorum* avec la dignité de comte (*Cod. Théod.*, I, I, 6).

DIODORE CRONUS, philosophe grec, de l'école de Mégare, un des plus célèbres dialecticiens de l'antiquité. Son argumentation, autant que nous pouvons la reconstituer, portait sur trois points principaux : le mouvement, le possible, les propositions hypothétiques. Il prouvait l'impossibilité du mouvement en considérant qu'un corps ne peut se mouvoir ni dans l'espace où il est, car il le remplit tout entier, ni dans celui où il n'est pas, car on ne peut rien faire ni rien subir là où l'on n'est pas. Rien n'est possible, soutenait Diodore contre Aristote, que ce qui doit nécessairement arriver, en d'autres termes rien n'est possible dans le sens usuel du mot; il n'y a aucune contingence, pas plus dans le futur que dans le présent ou dans le passé; en d'autres termes encore, il n'y a dans le monde aucune place pour la liberté. Pour justifier cette thèse, Diodore avait inventé un argument appelé le κυριεύων, le plus beau sophisme que l'antiquité ait connu, et qu'Epictète, longtemps après, admirait encore. Rien d'impossible disait-il, ne peut résulter du possible (pas plus que de l'être ne peut sortir le non-être). Or, il est impossible qu'un événement passé soit autre qu'il n'est. Mais si un événement, à un moment quelconque, eût été possible, de ce possible il serait résulté quelque chose d'impossible; il n'était donc pas possible. Il est donc absolument impossible que quelque chose arrive, hormis ce qui arrive réellement. Un autre célèbre dialecticien de l'antiquité, Chrysippe, fit tous ses efforts pour résoudre ce sophisme : et de son propre aveu, il n'y parvint pas. Chrysippe essaya aussi de combattre la théorie de Diodore en affirmant la possibilité des futurs afin de faire une place à la liberté. Diodore soutint enfin contre Philon que les propositions hypothétiques, qui tiennent une si grande place dans la logique stoïcienne, ne sont vraies que si la proposition finale n'a jamais pu et ne pourra jamais être fausse. Sous ses apparences sophistiques, et avec une subtilité qui fait penser à Zénon d'Elée, un de ses prédécesseurs, Diodore Cronus a posé et discuté avec profondeur quelques-uns des plus graves problèmes de la philosophie. Les renseignements que nous avons sur lui sont trop peu nombreux pour nous permettre de porter un jugement équitable sur son œuvre. V. BR.

BIBL. : Ferd. DEYCKS, *De Megaric. doctr.*; Bonn, 1827. — D. HENNE, *l'École de Mégare*; Paris, 1843. — MALLET, *Hist. de l'École de Mégare*; Paris, 1845.

DIODORE D'ADRAMYTTIUM, rhéteur et philosophe grec du Ier siècle av. J.-C.; il appartenait à l'école académique et fut un partisan de Mithridate (Strabon, XIII, p. 614).

DIODORE D'ALEXANDRIE, mathématicien grec cité par Ach. Tatius.

DIODORE D'ANTIOCHE (V. DIODORE, évêque de Tarse).

DIODORE D'ASCALON, grammairien grec cité par Athénée, auteur d'un écrit Περὶ Ἀντιφάνους καὶ τῆς παρὰ τοῖς νεωτεροῖς ματτυής.

DIODORE DE SICILE (*Diodorus Siculus*, Διόδωρος ὁ Σικελός ou ὁ Σικελιώτης), historien grec, contemporain de J. César et d'Auguste. Nous ne savons guère sur sa vie que ce qu'il en dit lui-même (I, 4). Il naquit à Agyrium (Argirone) en Sicile, où, grâce aux relations fréquentes des Romains avec les Siciliens, il apprit la langue latine. Il semble avoir pris comme but de sa vie la composition de son grand ouvrage historique et ce fut pour mener à bien son entreprise qu'il parcourut une grande partie de l'Europe et de l'Asie, qu'il s'installa à Rome et y vécut longtemps, classant les documents historiques ou géographiques recueillis au cours de ses voyages, dépouillant les travaux des historiens antérieurs. La préparation et, sans doute aussi, l'achèvement de son œuvre, ne demandèrent pas moins de trente ans. Cet ouvrage est intitulé Βιβλιοθήκη ou Βιβλιοθήκη ἱστορική, probablement parce qu'il contenait l'histoire de tous les pays et de tous les peuples. Il fut composé à une date qu'on ne peut préciser; il ne saurait en tout cas être antérieur à l'an 21 av. J.-C. (Mommsen, *Römische Forschungen*, Berlin, 1869-74, t. II, p. 549) ou même à l'an 8 av. J.-C., époque à laquelle Auguste réforma le calendrier (Scaliger, *Animadversiones ad Eusebium*, p. 156).

Cet ouvrage, dans son ensemble, exposait l'histoire de 1100 ans environ, depuis l'époque mythologique jusqu'à

la conquête de la Gaule par César; et en partie même l'histoire de cette conquête (Diod., V, 21). Il comprenait quarante livres et se divisait en trois grandes sections : la première, composée des six premiers livres, exposait les mythes et l'histoire des barbares et des Grecs avant la guerre de Troie; la deuxième, en onze livres, donnait le récit des événements survenus depuis la guerre de Troie jusqu'à la mort d'Alexandre le Grand; la dernière, en vingt-trois livres, allait de la mort d'Alexandre le Grand aux premières conquêtes de César en Gaule. Cette histoire gigantesque ne nous est pas parvenue dans son entier : nous possédons les cinq premiers livres dans lesquels est racontée l'histoire primitive des Egyptiens, des Ethiopiens, des Assyriens et des Grecs; mais les livres VI-X sont perdus : nous avons conservé aussi les livres de XI à XX inclusivement, contenant le récit de la deuxième guerre contre les Perses (480 à 301), mais tout le reste de l'ouvrage nous manque. Nous ne le connaissons que par des extraits, assez nombreux, il est vrai, conservés par Photius (*Biblioth. Cod.*, 244) qui donne des fragments empruntés aux livres XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI, XXXVII et XL et aussi par le recueil d'extraits exécuté au xe siècle sur les ordres de Constantin Porphyrogénète (on les trouvera dans l'édition Dindorf, V. la bibliogr.). Ce n'est pas tout : les livres mêmes que nous avons encore offrent des traces de lacunes assez considérables et il se pourrait bien que nous n'ayons pas l'histoire de Diodore sous sa forme primitive (V. en particulier Droysen, *Histoire de l'Hellénisme*, trad. française 1883, t. I, pp. 808 et suiv.).

Dans la préface de son histoire, préface qu'on a comparée à la brillante façade d'un médiocre édifice, Diodore nous a renseignés sur les devoirs de l'historien, sur le but qu'il s'était proposé. Il voulait faire de l'histoire universelle jusqu'à César un tableau d'ensemble qui fût aussi utile que possible au lecteur, tout en lui demandant le moins d'effort possible. C'est pour cela que, dans les six premiers livres consacrés à l'âge mythique, il a classé les faits en suivant l'ordre ethnographique et que pour les autres il a adopté l'ordre chronologique ou plutôt synchronique, donnant la suite des événements, année par année, avec l'indication de l'archonte athénien et des consuls romains. Les faits rapportés par Diodore et ainsi présentés sont empruntés à des sources nombreuses et de valeur très différente, sources que l'on peut déterminer, avec une certaine précision, d'après les indications même de l'auteur de la *Bibliothèque historique*. On peut admettre, par exemple, sans courir grand risque de se tromper, que Diodore a utilisé Ctésias pour l'Asie, Hécatée pour l'Egypte, Mégasthène pour l'Inde; pour la Grèce, Ephore et ses successeurs; pour l'histoire d'Alexandre, Clitarque, Callisthène et Duris; pour la Sicile, Timée. En retraçant les origines de la république romaine, il a surtout mis Fabius Pictor à contribution; pour la première guerre punique, il s'est servi de Philistus, et, pour les événements postérieurs, de Polybe et de Posidonius. Il ne s'est pas d'ailleurs toujours complètement assimilé les documents qu'il employait; il semble souvent donner des extraits des auteurs qu'il a suivis plutôt qu'une rédaction personnelle, ce qui expliquerait certaines inégalités de style. Le style de Diodore est en effet inégal, mais en même temps il est clair et limpide. Sa langue tient le milieu entre le grec antique et le grec commun parlé vers le Ier siècle avant notre ère.

Cet ouvrage, pour le fond aussi bien que pour la forme, a donné lieu aux appréciations les plus diverses et les plus extrêmes; on trouvera un résumé de ces jugements et de leurs auteurs dans Vossius (*De Historicis Græcis*; Leyde, 1651, pp. 167 et suiv., 2e édit.), pour l'antiquité et les temps modernes jusqu'au XVIIe siècle et pour le XIXe siècle, le plus sévère de tous, dans Bröcker (*Moderne Quellenfosrcher und antike Geschichtschreiber*; Innsbruck, 1882, pp. 61 et suiv.). On a reproché à Diodore, au point de vue historique, de manquer de critique, de mêler l'histoire et la fable, de mal choisir ses sources, de les mutiler, de multiplier les anachronismes et les contradictions, de ne pas savoir distinguer les mœurs et les croyances des barbares d'avec celles des Grecs, d'avoir faussé la chronologie. On a critiqué la monotonie de son style, la création de mots nouveaux, de constructions peu correctes. La plupart de ces critiques tomberaient d'elles-mêmes si l'œuvre de Diodore, comme on l'a supposé, ne nous était pas parvenue sous sa forme originale, et l'on pourrait en rejeter tout le blâme sur l'auteur du remaniement que nous posséderions. Quelle que soit la solution adoptée, que nous ayons l'ouvrage même de Diodore ou que nous en ayons un simple remaniement, il faut, pour être juste, mettre les qualités de l'œuvre en balance avec les défauts. L'ouvrage, tel que nous le possédons, montre chez son auteur une érudition profonde, un esprit impartial et un bon sens souvent remarquable. C'est pour nous une mine inépuisable de renseignements sur toutes les sciences : la physique et l'histoire naturelle, l'archéologie, la géographie et l'ethnographie, et cette abondance de documents doit nous rendre moins sévères pour un livre qui nous donne, au moins, un résumé de tant d'ouvrages perdus; qu'on le lise avec précaution, soit, mais qu'on lui tienne largement compte des précieux documents que seul il représente pour nous.

On a attribué à Diodore soixante-cinq lettres, évidemment apocryphes, et dont l'original grec n'existe plus, s'il a jamais existé. On les trouve publiées pour la première fois en italien par Pietro Carrera (*Storia di Catana*, 1639) et en latin dans Burmann (*Thesaurus Antiq. Siciliens.*, t. X). S. D.

Bibl. : L. Dindorf, *Bibliotheca historica*; Leipzig, 1867-1868, 5 vol. — Hœfer, *Bibliothèque historique*, traduction française; Paris, 1865, 4 vol. in-12, 2e édit. — Caylus, *Réflexions sur les historiens anciens et sur Diodore de Sicile*, dans les *Mémoires de l'Ac. des Inscriptions*, t. XVIII. — Sainte-Croix, *Examen critique des historiens d'Alexandre*; Paris, 1804. — C.-G. Heyne, *De Fontibus et auctoribus historiarum Diodori*; Gœttingue, 1782. — W. Collmann, *De Diodori fontibus*; Leipzig, 1869. — L.-O. Bröcker, *Untersuchungen über Diodor*; Gütersloh, 1879. — J. Pohler, *Diodorus als Quelle zur Geschichte von Hellas*; Cassel, 1885. — On trouvera une bibliographie très étendue dans Preuss, *Bibliotheca scriptorum classicorum...*; Leipzig, 1880, 1re partie.

DIODORE de Sinopè, poète comique grec de la Comédie moyenne dont Suidas et Athénée ont conservé quelques fragments et quelques titres de pièces (Αὐλητρίς, Ἐπίκληρος, Πανηγυρισταί, etc.).

DIODORE de Tyr, philosophe grec, de l'école péripatéticienne, disciple de Critolaus, à qui il succéda vers le milieu du IIe siècle av. J.-C. D'accord avec son maître, il considérait l'âme comme formée d'éther. Mais c'est surtout aux questions morales qu'il appliqua son attention. Pour lui, le souverain Bien n'était pas seulement la vertu : l'absence de douleur en était aussi une condition essentielle. C'était essayer de concilier le stoïcisme et l'épicurisme, en tout cas abandonner le point de vue propre au péripatétisme. Il y eut encore un autre Diodore, épicurien, qui vécut sous Néron, et dont Sénèque raconte le suicide. V. Br.

DIODORE le Périégète, écrivain grec du IVe siècle av. J.-C., né à Athènes, dont les lexicographes byzantins nous ont transmis des fragments étendus tirés de ses écrits, περὶ δήμων, περὶ μνημάτων, etc.; ils donnent de bons renseignements sur la topographie de l'Attique.

DIODOTE Tryphon (V. Tryphon).

DIODOTE I et II, rois de Bactriane (V. Bactriane)

DIODOTE, sculpteur grec qui vivait au milieu environ du IIe siècle av. J.-C. Il était fils d'un sculpteur et ciseleur célèbre, Boéthos de Chalcédoine, et frère d'un autre sculpteur appelé Ménodotos. Les deux frères étaient citoyens de Nicomédie et travaillaient ensemble. Leurs noms sont associés dans une inscription retrouvée au XVIe siècle sur une statue d'Hercule découverte à Rome (Lœwy, *Inschriften griech. Bildhauer*, n° 521).

DIODOTE, philosophe stoïcien, du Ier siècle av. J.-C. Il avait été le maître de Cicéron, qui lui témoigna toujours une grande amitié, et plus tard le recueillit chez lui lorsqu'il

fut devenu aveugle. Malgré sa cécité, Diodote trouvait le moyen de comprendre et même d'enseigner la géométrie.

DIODOTE de Sidon, philosophe grec de l'école péripatéticienne, vécut à la fin du Ier siècle av. J.-C. Il était le frère de Boéthus de Sidon, auteur d'un commentaire d'Aristote. V. Br.

DIOGÈNE Œnomaus, poète tragique athénien du IVe siècle av. J.-C.; on ne connaît de lui que les titres de quelques pièces : *Thyeste*, *Achille*, *Hélène*, *Heraklès*, *Médée*, *Œdipe*, *Chrysippe*, *Sémélé*.

DIOGÈNE d'Apollonie, philosophe grec, qui vécut vers 469 av. J.-C. et paraît avoir été contemporain d'Anaxagore. Il nous est impossible de fixer avec précision la date de sa naissance et de sa mort, et nous n'avons aussi sur sa vie qu'un petit nombre de renseignements. Il vécut à Athènes, et on dit qu'il fut persécuté comme Anaxagore, peut-être pour les mêmes raisons. Il avait écrit un traité *De la Nature* dont nous n'avons que quelques fragments. Ce que nous savons de la doctrine de Diogène nous montre qu'il appartenait à l'école des anciens physiciens d'Ionie, mais qu'il avait modifié leur doctrine par des emprunts faits à Anaxagore. Il démontrait d'abord qu'il doit y avoir un être primordial, qui constitue la substance commune de toutes choses : on voit en effet les différentes substances se mêler et se transformer les unes dans les autres, ce qui serait impossible si tous les êtres étaient d'essence distincte. Cette partie de la doctrine de Diogène paraît avoir été dirigée contre la théorie des homéoméries d'Anaxagore. Mais, en second lieu, Diogène prouvait que ce principe de toute existence doit être doué de pensée : il est impossible d'expliquer autrement l'ordre et la mesure que nous voyons régner en toutes choses, la régularité des saisons, l'harmonie du monde. Il faut donc qu'il y ait, à l'origine des choses, un corps éternel et immuable, grand et puissant, sachant beaucoup : ce corps intelligent, c'est l'air. L'air, en effet, pénètre toutes choses : la semence des animaux est analogue à l'air : dans tous les êtres vivants, la vie et la pensée sont produites par l'air qu'ils respirent, et en dépendent. Et cet air qui, répandu partout, organise tout, c'est, non pas comme l'ont cru quelques historiens, un fluide plus subtil, enflammé par la chaleur : c'est « ce qu'on nomme ordinairement l'air ». Selon que cet air primordial se condense ou se dilate, les différents corps, avec leurs propriétés distinctes, se constituent : la sécheresse, l'humidité, la légèreté, la pesanteur s'expliquent par les variations de la substance primitive. La matière lourde a formé la terre : la matière légère, les étoiles et le soleil que Diogène se représentait comme un corps percé de trous, analogue à la pierre ponce, et dont les pores étaient remplis de feu ou d'air enflammé. Les êtres vivants sont nés sur la terre sous l'influence de la chaleur solaire ; l'âme est un air chaud et sec provenant d'abord de la semence, et renouvelé dans les poumons par l'air extérieur. Le sommeil et la mort résultent de l'expulsion partielle ou totale de l'air par le sang. Les sensations naissent du contact de l'air avec les impressions extérieures et elles ont pour siège le cerveau. Enfin Diogène paraît avoir admis, comme Anaximène et Anaximandre, qu'il y a une continuelle alternative de créations et de destructions et une série infinie de mondes successifs. V. Br.

Bibl. : Schleiermacher, *Œuvres complètes*, t. II. — Panzerbieter, *Diog. Apolloniates*, 1830. — Schorn, *Diog. Apoll. fragm.*; Bonn, 1828. — Mullach, *Fragm. philos. græc.*; Paris, t. I.

DIOGÈNE d'Athènes, sculpteur grec qui vivait à Rome au temps d'Auguste. Il fut chargé de la décoration du Panthéon d'Agrippa (Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 37). Il y exécuta entre autres des cariatides fort admirées et plusieurs statues placées au-dessus du fronton.

DIOGÈNE de Babylone, philosophe grec, de l'école stoïcienne, né à Séleucie, mais désigné sous le nom de *Babylonien*. Sa vie nous est assez peu connue : nous savons seulement qu'il fut disciple de Chrysippe, et qu'il fit partie avec Carnéade et le péripatéticien Critolaus de la célèbre ambassade envoyée à Rome par les Athéniens à l'occasion du sac de la ville d'Orope. Il mourut vers 150 av. J.-C. Diogène de Babylone est un des grands noms du stoïcisme. Sur la plupart des questions, il partageait les doctrines de son maître Chrysippe : les points sur lesquels il paraît avoir particulièrement insisté, ou s'être distingué des autres stoïciens, sont l'identité de Dieu et du monde ; le siège de l'âme, qu'il plaçait dans le cœur ; la conflagration universelle qu'il admettait dans sa jeunesse, mais dont il douta plus tard ; la théorie du bien, qu'il définissait un absolu, directement connu en lui-même ; la divination et l'astrologie, auxquelles il consacra tout un traité. L'un des premiers parmi les stoïciens il s'occupa de casuistique, et il paraît avoir en quelques occasions fait fléchir la rigueur de la morale stoïcienne. Il avait composé divers ouvrages, entre autres des traités sur la dialectique, sur la voix, sur la noblesse, sur les lois, etc. Il passait pour avoir été le maître de Carnéade en dialectique. V. Br.

DIOGÈNE de Smyrne, appelé quelquefois, par erreur, Diomène, philosophe grec peu connu. Nous savons seulement qu'il fut le maître d'Anaxarque, ami de Pyrrhon et compagnon d'Alexandre le Grand. Il se rattachait probablement à l'école de Démocrite. V. Br.

DIOGÈNE Laërce, écrivain grec, souvent cité, auteur d'un livre intitulé *Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres*, où se trouvent rassemblés les principaux renseignements que nous avons sur les philosophes grecs. La vie de ce personnage est très peu connue ; on ne peut même fixer avec précision l'époque où il vécut ; c'est probablement vers le milieu du IIIe siècle ap. J.-C. Diogène Laërce est un compilateur inintelligent et sans critique, qui rassemble de toutes parts une foule de détails, qu'il ne se préoccupe pas de mettre d'accord entre eux, qu'il ne contrôle pas du tout, et qu'il accompagne de réflexions ou d'épigrammes de sa composition, pour la plupart ridicules ; tel qu'il est cependant, ce recueil est un des plus précieux monuments que nous ait laissés l'antiquité. D'abord l'auteur y cite un certain nombre de passages empruntés aux ouvrages des philosophes anciens, et quelquefois des documents d'une grande importance, tels que : le testament d'Epicure, les trois lettres du même philosophe et ses *préceptes essentiels*, fragments dont l'authenticité n'est pas contestée. En outre, bien que les renseignements rassemblés par Diogène soient présentés sans ordre et au hasard, ils sont parfois empruntés à de bons historiens, et comme le compilateur indique presque toujours la source où il puise, il est possible, par des recherches et des comparaisons minutieuses, de se rendre un compte assez exact de leur valeur. La critique moderne en recherchant les origines des indications fournies par Diogène, en reconstituant l'histoire des écrivains qu'il copie, en remontant aussi près que possible de leur source, a accompli de véritables merveilles de sagacité et d'ingéniosité : elle est parvenue à faire un usage vraiment scientifique de ces matériaux confus. Le recueil de Diogène est divisé en dix livres, les sept premiers consacrés à l'école ionienne, à laquelle sont rattachés, on ne sait pourquoi, Socrate, Platon, Aristote, les académiciens et les stoïciens. A l'école ionienne ainsi entendue, par une bizarrerie inexplicable, Diogène oppose l'école pythagoricienne, à laquelle il consacre son huitième livre, et à laquelle se rattachent selon lui l'école sceptique et l'épicurisme. De ces divers chapitres, les plus intéressants sont le septième à cause des renseignements qu'il renferme sur le stoïcisme, et le dixième consacré à l'épicurisme. Le développement donné à ce dernier, les pièces authentiques qui y sont citées, différents autres passages encore ont quelquefois donné à penser que Diogène se rattachait lui-même à la secte épicurienne. L'ouvrage tout entier était dédié à une femme platonicienne, que l'on croit être Arria, contemporaine d'Alexandre Sévère, et citée par Galien. Diogène parle souvent d'un autre livre de lui, un recueil de *poésies diverses*,

qui est perdu et n'était peut-être que la collection de ses épigrammes.

Le texte de Diogène Laërce nous est parvenu plein de fautes et d'altérations. Nous ne possédons pas encore à l'heure qu'il est une bonne édition, faite avec le soin et l'esprit critique que réclame la science moderne des *Vies des philosophes illustres*. En revanche, un grand nombre de travaux considérables ont été publiés sur les sources auxquelles Diogène a puisé. Les principales éditions sont celles de Bâle (1533), d'Amsterdam (1696 et 1698), cette dernière tenant compte des travaux d'Henri Estienne, de Casaubon, d'Aldobrandini, de Ménage, de Meibom, de Kuhn. Citons encore parmi les érudits qui ont examiné le texte de Diogène, Rossius, et Gassendi qui a commenté, avec une hardiesse souvent excessive, le dixième livre consacré à Epicure. Des éditions plus récentes ont été données par Hübner (Leipzig, 1828 et 1831, 4 vol.) et par Cobet (Paris, 1850). Il y a deux traductions latines d'Ambroise de Camaldule (Venise, 1457) et d'Aldobrandini (Rome, 1594). Enfin l'ouvrage a été traduit en français par Fougerolle (Lyon, 1602), par Gilles Boileau (Paris, 1688), par un anonyme (peut-être Chauffepied, Amsterdam, 1758; Paris, 1796), enfin et plus récemment par Zévort (Paris, 1847). V. BROCHARD.

BIBL. : E. EGGER, art. du *Diction. des Sc. philos.* — ROSSIUS, *Comm. Laertianæ*; Rome, 1788. — KLIPPEL, *Diog. Laert. Vita*; Norohusse, 1831. — VAL. ROSE, *Hermes*, 1866, t. I. — BAHNSCH, *Quæst. de Diog. Laert. fontibus initia*, 1868. — NIETZSCHE, *D. Diog. Laert. font. Rein. Musæum*, 1868, 1869, 1870; *Beitr. z. Quellenk. in Kritik. des Diog. Laert.*; Bales, 1870. — ROPER, *Zu Diog. Laert.* dans *Philol.*, 1848, 1870. — HEINE, *Krit. Beitr. z. Laert. Diog.* dans *Jahrbuch. z. classic. Philol.*, 1869. — KERN, *Bemerk. z. Laert. Diog.*; Prenzlau, 1878. — FREUDENTHAL. *Z. Quellenk. Diog.*; Berlin, 1879. — V. EGGER, *De Font. Diog. Laert.*, Bordeaux, 1881.

DIOGÈNE LE CYNIQUE, célèbre philosophe grec, né à Sinope vers la fin du IVe siècle av. J.-C., mort à Corinthe en 323, le jour même, dit-on, où Alexandre mourut à Babylone. Son père, Hicésias, était un changeur, et en même temps un faux monnayeur : Diogène lui-même, dans sa jeunesse, participa au crime de son père et fut forcé de s'exiler. A Athènes, il voulut devenir disciple d'Antisthènes qui d'abord le repoussa et même le frappa. « Tu ne trouveras pas un bâton assez dur, répondit-il, pour m'éloigner de toi tant que tu parleras. » Antisthènes se résigna et le disciple ne tarda pas à surpasser le maître en vertu cynique. Il paraît avoir vécu surtout à Athènes, mais il est possible aussi qu'il soit allé enseigner sa morale de ville en ville : il séjourna notamment à Corinthe. Il écrivit un certain nombre d'ouvrages, surtout des dialogues, mais les titres qui nous ont été transmis ne sont pas authentiques : ils étaient déjà contestés dans l'antiquité.

Diogène fut un des philosophes les plus populaires de la Grèce : c'est aussi un de ceux que les modernes connaissent le mieux. Tout le monde a entendu parler de sa fameuse réponse à Alexandre, de l'écuelle qu'il brisa en voyant un enfant boire dans le creux de sa main; du tonneau où il vivait, de la lanterne avec laquelle en plein jour il cherchait des hommes, sans en trouver. Le long chapitre que son homonyme Diogène Laërce lui a consacré est rempli d'anecdotes du même genre. Il y a des réserves à faire sur l'authenticité de quelques-unes : la plupart doivent être vraies, et la physionomie qui se dégage de l'ensemble de ces récits est celle d'un des hommes les plus originaux et les plus spirituels qui aient jamais existé. La promptitude de ses réparties, la vivacité amusante et hardie de ses propos avaient contribué autant que la bizarrerie de son existence à sa célébrité : et lui-même constatait comiquement la situation unique qu'il s'était faite lorsqu'il traitait d'égal à égal avec Alexandre le Grand.

On sait comment il vivait, déguenillé et mendiant, se contentant des nourritures les plus grossières, passant surtout les nuits couché sur le parvis des temples, en même temps injuriant, mordant, comme il disait, à la façon d'un chien, tous ceux qu'il rencontrait, leur reprochant leur mollesse ou leurs vices, voulant imposer à tous avec une grossière intolérance la plus étrange morale qu'on ait jamais prêchée. Qu'il y ait eu dans son fait beaucoup d'orgueil et de vanité, qu'il ait pris plaisir à étonner ses contemporains, c'est ce que Platon, dit-on, lui a plus d'une fois reproché, et ce qu'il serait difficile de contester. Il faut reconnaître toutefois qu'il a fait preuve d'une extraordinaire force de volonté : l'excentricité de sa conduite ne doit pas faire oublier l'espèce de grandeur morale qui était en lui. Platon le caractérisait très exactement quand il l'appelait un Socrate en délire. Cette possession de soi-même, cette volonté d'endurcir son corps et d'exercer son âme, cette résolution de s'affranchir de toutes les servitudes extérieures, c'est une partie de l'héritage de Socrate, la seule qu'Antisthènes avait voulu accepter. Et le principe dont Diogène faisait des applications si fâcheuses et si excessives était en lui-même excellent : c'était cette idée que le bien d'un être ne saurait être que ce qui lui appartient en propre. Or la seule chose que l'homme possède véritablement par lui-même, c'est les biens de l'âme : tout le reste dépend de la fortune. Diogène disait qu'il voyait la Fortune et l'entendait lui dire : Voilà le seul être sur qui je n'aie pas de prise, ce chien enragé.

Au surplus, quelques-uns de ses mots et certains traits de sa vie nous avertissent de n'être pas trop dupes de sa mise en scène. Il se comparait lui-même à ces chefs d'orchestre qui forcent le ton afin que les autres trouvent la note juste. Au cours d'un de ses voyages, il fut pris par des pirates, et vendu comme esclave en Crète. Il commença par ses fanfaronnades ordinaires. Que sais-tu faire ? lui demandait-on. — Commander aux hommes. Vends-moi à celui-là, dit-il encore en montrant le Corinthien Xéniade : il a besoin d'un maître. Quand Xéniade l'eut acheté : « Veille bien, lui dit Diogène, à faire ce que je te commanderai. » Xéniade ne lui en confia pas moins l'éducation de ses deux fils et il n'eut qu'à se louer de la sagesse du philosophe. Diogène appliqua tous ses soins à cette tâche sérieuse; nous avons quelques détails sur la manière dont il s'en acquitta, et nous ne sommes pas surpris que Xéniade ait dit plus tard en parlant de lui : « Un bon génie est entré dans ma maison. » Beaucoup de ses mots, même des plus vifs, attestent l'intention de faire accepter la leçon morale en frappant l'imagination et en amusant l'esprit. Il était sincère lorsqu'il comparait la masse des hommes à des malades ou à des fous, et il prenait fort au sérieux son rôle de médecin. Il n'a d'ailleurs pas tout à fait perdu sa peine : on l'admirait autant qu'on en riait ou qu'on le craignait. Après sa mort, les Corinthiens lui consacrèrent une colonne surmontée d'un chien en marbre de Paros, et les habitants de Sinope, sa patrie, lui élevèrent une statue. Il faut songer enfin que longtemps après, le sage Epictète, en qui on ne peut soupçonner aucun charlatanisme, le révérait comme un modèle de sagesse, comme celui qui s'est le plus approché de la perfection. V. BROCHARD.

DIOGENES (Zool.). Genre de Crustacés Décapodes, Macroures très voisins des Pagures, établi par Dana et caractérisé par un appendice spiniforme mobile, entre les pédoncules oculaires (V. PAGURE). R. Mz.

DIOGNETOS, peintre grec qui vivait à Rome à l'époque impériale. Il est connu seulement pour avoir été le professeur de dessin de Marc-Aurèle (Julius Capitolinus, *Marc. Anton. philos.*, 4, 9).

DIOGO BERNARDES, poète portugais (V. BERNARDES [Diogo]).

DIOICA (Zool.) (Annélides). Nom donné par d'Udekem à une subdivision des *Lumbricina* qui correspond à la famille actuelle des *Capitellides* (V. ce mot et CAPITELLA). A ce groupe correspondait celui des *Monoica*, renfermant les Agemmes (*Lumbricida*, *Tubificida*, *Enchytraeida*) et les Gemmipares (*Naidea*). A. GIARD.

DIOIS (*Diensis pagus*). Ancien pays de la France qui devait son nom à la ville épiscopale de Die. Il était borné au N. par le Valentinois, au S. par les baronnies et le Con-

tat, à l'E. par le Gapençois et le Graisivaudan. Il est aujourd'hui compris tout entier dans le dép. de la Drôme. Devenu comté au xe siècle, le Diois eut pendant deux siècles des comtes particuliers. Le dernier comte de Diois, Hyscard, étant mort sans enfants en 1116, le Diois suivit depuis lors les destinées féodales du *Valentinois* (V. ce mot).

DIOMÈDE (Iles). Iles du détroit de Bering, situées à égale distance de l'Amérique du Nord et de l'Asie, par 171° et 172° long. O. et 65° lat. N. Elles ont été découvertes par Bering en 1728, explorées par Beechey en 1826. Elles sont au nombre de trois qui sont de l'E. à l'O. : *Fairway*, *Krusenstern* et *Ratmanov*.

DIOMÈDE (Myth. gr.), roi des Bistones de Thrace, fils d'Arès et de Cyrène ; il faisait manger à ses cavales les étrangers qui abordaient chez lui ; Héraclès le tua, accomplissant ainsi son huitième travail. Les chevaux s'appelaient Podargos, Lampon, Xanthos et Dinos ; ils étaient liés par des chaînes de fer ; Héraclès leur fit manger leur maître. On montrait, près d'Abdère, le château de Diomède, près de l'embouchure du Kossinites, dans la lagune. Les chevaux ramenés par Héraclès à Eurysthée furent consacrés par celui-ci à Héra ; leur race se conserva, dit-on, jusqu'au temps d'Alexandre le Grand. Comme les autres exploits du héros, celui-ci fut souvent retracé par les artistes. On a voulu interpréter la légende en faisant de Diomède un souverain des vents, des chevaux une personnification des vents d'orage de la côte thrace.

DIOMÈDE (Myth. gr.), un des grands héros du cycle troyen, fils de Tydée et de Deipyle (fille d'Adraste), d'origine étolienne, prince d'Argos. Il fut l'un des *Epigones* qui s'emparèrent de Thèbes. Il vengea ensuite son grand-père Oineus, détrôné en Etolie par les fils d'Agrios. Il prit part à la guerre de Troie ; il avait été un des prétendants à la main d'Hélène ; avec son ami Ulysse, il vint chercher Achille dans l'île de Scyros. Il commandait les contingents d'Argos, Tirynthe, Hermione, Asine, Trœzène, Eiones, Epidaure, Egine, Mases, avec quatre-vingts navires. Il assista au sacrifice d'Iphigénie, au sacrifice dans l'île de Chryse ; il égorgea Palamède, d'accord avec Ulysse, son ami préféré. Il joue un grand rôle dans les combats décrits par l'*Iliade*, protégé par Athéné. Il blesse Aphrodite, tue Dolon et Rhésus, se distingue dans le combat pour le corps de Patrocle, lutte contre Hector. Il se prend de querelle avec Achille qui a tué son parent Thersite. Tandis qu'Achille combat Memnon, il lutte contre Enée ; il contribue à sauver le corps d'Achille et va, avec Ulysse, chercher Philoctète à Lemnos. Après la mort de Pâris, il se rend, avec Ulysse, à Troie pour négocier ; tous deux dérobent le Palladium. Il s'enferme dans le cheval de bois et prend part au sac de Troie. Là ne s'arrêtent pas ses aventures. Il revient à Argos, mais l'hostilité d'Aphrodite le poursuit ; sa femme Egialée le trompe : il est forcé de se réfugier à l'autel d'Héra et de quitter le pays. Il erre par les mers, passe en Libye, en Ibérie, et finit par se fixer dans l'Italie méridionale. On faisait divers récits sur sa destinée ultérieure ; il achève sa vie tranquillement, réconcilié avec les Troyens, ses anciens ennemis ; d'après d'autres, Athéné le rend immortel et, marié à Hermione, il partage le sort des *Dioscures*. On lui rendait, à Métaponte et Thurii, des honneurs divins.

Les mythologies locales se sont emparées du grand héros homérique. On montrait à Argos son bouclier et le Palladium ; on lui attribuait le temple d'Athena Oxyderkes à Argos ; celui d'Hippolyte et celui d'Apollon Epilaterios à Trœzène ; celui d'Athena Anemotis à Methone ; à Chypre, on lui offrait des sacrifices humains. Enfin, dans l'Italie méridionale, le fondateur mythique des colonies grecques jouissait d'une vénération particulière ; Arpi, Canusium, Sipontum, Brundusium lui attribuaient leur fondation ; le roi Daunus d'Apulie l'aurait appelé à son secours, se serait pris de querelle avec lui et l'aurait tué. D'après d'autres, Diomède, marié à Erippe, fille de Daunus, en aurait eu un fils, également appelé Diomède. Le long de l'Aufidus s'étendaient les *champs de Diomède* ; en face de la côte apulienne, les *îles de Diomède*.

DIOMÈDE, grammairien latin, qui vivait probablement dans la seconde moitié du ive siècle. Il est l'auteur d'un traité en trois livres, intitulé dans l'édition de Putsch *De Oratione, partibus orationis et vario rhetorum genere libri III. Ad Athanasium*, et dans l'édition de Keil *De Artis grammaticæ libri III*. L'Athanase auquel Diomède adresse son livre dans une courte dédicace, nous est inconnu. Il donne lui-même dans cette lettre la division de son ouvrage dont la première partie traite des éléments du langage ; le second, des particularités grammaticales et de la construction de la prose ; la troisième, des pieds et des mètres. Diomède jouit d'une certaine considération : Maximus Victorinus, par exemple, a fait un grand usage de son traité. L'*Ars grammatica* a été imprimée plusieurs fois au xve et au xvie siècle.

Bibl. : Fabricius, *Bibliographie latine*, t. III, p. 399, éd. Ern. — A. Keil, *Grammatici latini*, t. I.

DIOMEDES, roi de *Bactriane* (V. ce mot).

DION (Myth. gr.), roi légendaire de Laconie, mari d'Iphitea, fille de Prognaus. Apollon, hôte de Dion et reconnaissant de son accueil, donna aux trois filles d'Iphitea, Orphe, Lyko et Karya le don de la divination, à la condition qu'elles ne trahiraient pas les dieux et ne rechercheraient rien d'interdit. Dionysos vint ensuite, qui fut aussi bien accueilli ; il se fit aimer de Karya ; les sœurs jalouses surveillèrent leur sœur en usant de leur pouvoir ; le dieu irrité les transforma en rochers sur le mont Taygète ; Karya fut changée en noyer. Artémis révéla ces prodiges aux Lacomesis qui vouèrent un temple à Artémis Karyatis ; les jeunes filles y célébraient une fête annuelle avec danses religieuses (*Serv. in Virg. Ecl.* 8, 30).

DION Boucicault (V. Boucicault [Dion]).

DION Cassius (*Cassius Dio Cocceius* ou *Cocceianus*), célèbre historien grec, né à Nicée en Bithynie, vers 170 ap. J.-C., mort vers 235. Sa vie — quoiqu'il remplit des fonctions administratives importantes — nous est connue surtout par ce qu'il en a dit lui-même dans son histoire. Son père, Cassius Apronianus, avait été successivement sous Marc-Aurèle gouverneur de Dalmatie et de Cilicie. Par sa mère il descendait probablement du grand orateur Dion Chrysostome, et c'est à cause de cette parenté qu'il a sans doute pris le surnom de Cocceianus. En 180, il vint à Rome, fut admis au Sénat en 193, sous Pertinax, exerça les fonctions de préteur. Il fut consul deux fois ; la date de son second consulat nous est seule connue et d'après Dion lui-même (LXXX, 4 ; cf. C. I. L., t. III, 5587) ; elle doit être placée en l'an 229. Sous Macrin, Dion avait été préfet de Pergame et de Smyrne, et sous Alexandre Sévère il avait successivement été envoyé comme proconsul en Afrique, en Dalmatie et dans la Pannonie supérieure. Après son second consulat, il se retira dans sa patrie où il mourut à un âge avancé.

Dion Cassius commença de bonne heure sa carrière d'écrivain. Il débuta par un livre sur les prodiges et sur les songes qui avaient annoncé l'avènement de Septime Sévère, livre qui lui valut les vives félicitations de l'empereur. On a supposé, sans grandes raisons, que ce livre pourrait bien être celui que Suidas (au mot Δίων) désigne sous le nom d'ἐνόδια. Peu après, un génie (Δαιμόνιον) apparut en songe à Dion qui nous raconte lui-même ce fait (LXXII, 23) et lui ordonna d'écrire un ouvrage historique. Obéissant à cet ordre divin, Dion écrivit une biographie de Commode qui eut un grand succès, puis, sur de nouvelles injonctions de ce génie, il conçut le plan d'une histoire générale de Rome. Pour mener à bien une entreprise aussi considérable, il vécut dans la retraite à Capoue, autant du moins que le permettaient ses fonctions administratives. Pendant dix ans (201-211), il recueillit les matériaux de son ouvrage et employa dix autres années (211-222) à les mettre en ordre et à rédiger la plus grande partie de ce travail

gigantesque qui fut probablement achevé à Nicée. Dion avait écrit en outre une histoire de Trajan (τὰ κατὰ Τραϊανόν) et une biographie de son compatriote Arrien. L'histoire de Trajan n'était peut-être qu'un fragment de l'histoire générale de Rome, et la vie d'Arrien une production de jeunesse. On lui a encore attribué deux autres ouvrages, l'un intitulé Περσικά, l'autre Γετικά, mais ils ne sont certainement pas de lui.

Son ouvrage capital nous est seul parvenu et encore présente-t-il des lacunes aussi considérables que fâcheuses. Il était intitulé Ρωμαϊκὴ ἱστορία et comprenait l'histoire de Rome depuis l'arrivée d'Enée en Italie jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, exactement jusqu'en l'année 229 ap. J.-C. Il se composait de quatre-vingts livres divisés en Décades, comme l'histoire de Tite-Live, ou même en Pentades. Les livres I à XL donnaient l'histoire de Rome depuis les origines jusqu'au commencement de la guerre civile entre César et Pompée ; les livres XLI à LX allaient jusqu'à la mort de Claude et les livres LXI à LXXX jusqu'en 229. De cet ouvrage nous ne possédons aujourd'hui qu'une faible partie, c.-à-d. les livres XXXVI et suivants jusqu'au LXe, ch. XXIX, soit de l'an 686 de Rome av. J.-C. jusqu'à l'année 800 de Rome, 47 ap. J.-C., et encore cette partie présente-t-elle de nombreuses lacunes et de graves mutilations, particulièrement au début du livre XXXVI et dans les livres LIV et suiv. Nous avons aussi les livres LXXVIII, 2, et LXXIX, 8, 3, d'après un seul manuscrit (*Vatic.*, 1288). Les lacunes considérables de cet ouvrage peuvent cependant être comblées dans une certaine mesure. Zonaras, dans son ἐπιτομὴ ἱστοριῶν, nous donne un abrégé plus ou moins exact des trente-cinq premiers livres ; et J. Xiphilin nous donne l'abrégé des autres livres dans son ἐπιτομὴ τῆς Δίωνος τοῦ Νικάεως ῥωμαϊκῆς ἱστορίας. D'autres fragments, plus ou moins exactement reproduits, nous sont encore fournis par le recueil composé sur les ordres de Constantin Porphyrogénète, par le grammarien Leo et les abréviateurs du moyen âge.

Comme *Diodore* (V. ce nom), Dion Cassius a été l'objet des jugements les plus divers. Ces jugements se concilieront facilement si l'on veut distinguer deux parts dans son œuvre. Quand Dion raconte — souvent d'une façon très sommaire — les événements très anciens, ceux dont il n'a connaissance que par d'autres témoignages, il est sujet à mainte erreur ; il fait preuve d'une fâcheuse partialité, d'une crédulité extraordinaire aux songes et aux prodiges. Quand, au contraire, il témoigne de ce qu'il a vu, de ce qu'il savait très bien d'après le maniement des affaires publiques (l'exposé mis dans la bouche de Mécène XLII, 14-40, convient à un véritable homme d'Etat), c'est un témoin considérable et digne de notre confiance ; les inscriptions et les médailles ont au reste souvent confirmé les renseignements qu'il nous fournit. L'œuvre de Dion a donc une importance considérable au point de vue historique ; de plus, elle se présente à nous sous une forme tout à fait remarquable. L'auteur montre en effet un grand talent d'exposition, il a le don de la vie. Imitateur de Thucydide, il n'a pas sans doute égalé son modèle ; il lui a du moins pris quelques-unes de ses qualités, la concision, l'art de composer des discours pleins de faits et d'idées. Sa langue, malgré quelques latinismes, quelques néologismes, se rapproche de celle des meilleurs écrivains. Dion avait vécu pendant longtemps dans l'intimité des chefs-d'œuvre grecs ; il avait consacré dix ans, plus peut-être, à composer son ouvrage, à lui donner sa forme dernière : il semble qu'il n'ait pas tout à fait perdu son temps et sa peine. S. D.

Bibl. : Reimarus, *Dionis quæ supersunt...* ; Hambourg, 1750-52, 2 vol. Cet ouvrage contient une biographie très détaillée. — Edition d'Emm. Bekker ; Leipzig, 1849, 2 vol. — Edition Dindorf ; Leipzig, 1863-1865, 4 vol. — Melber, prépare une édition critique pour la librairie Teubner. — E. Gros et V. Boissée, traduction française ; Paris, 1847-1870, 10 vol. in-8. — E. Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du siècle d'Auguste* ; Paris, 1844, pp. 280 et suiv. — Rossignol, *Lettre sur la valeur historique de Dion Cassius....* ; Paris, 1860. — H. Grohs, *Der Werth.... des Cassius Dio....* ; Berlin, 1884. — Consulter en outre Engelmann-Preuss, *Bibliotheca scriptorum classicorum* ; Leipzig, 1880.

DION Chrysostome, rhéteur et philosophe grec, né à Pruse, en Bithynie, vers l'an 30 ap. J.-C. Il fut d'abord sophiste et enseigna la rhétorique. Comme il remplissait dans sa patrie certaines fonctions publiques, le peuple se révolta contre lui et essaya de mettre le feu à sa maison. A la suite de cet événement, il quitta sa ville natale et se mit à voyager. En Egypte, il rencontra Vespasien, qui fut charmé par son talent et l'emmena en Italie. Il acquit à Rome une grande réputation comme professeur de rhétorique. Ayant protesté, sous Domitien, dans un écrit courageux, contre le supplice d'un noble personnage, victime de l'empereur, il dut quitter Rome. Nous le voyons alors, réduit à la pauvreté, errer de contrée en contrée, non plus en enseignant son art, mais en prêchant la morale. Il parcourt la Thrace, la Scythie. Chez les Gètes, il apprend l'avènement de Nerva. Des légions, campées non loin de là, menacent de se révolter. Dion accourt, peint aux soldats les vices de Domitien et les vertus de son successeur ; grâce à son éloquence, la sédition est apaisée. Peu de temps après, il revient à Rome. C'est là qu'il mourut en l'an 117, après avoir joui d'une grande faveur auprès de Nerva et de Trajan. Dion, comme sophiste, cultiva l'éloquence frivole qui était, de son temps, si fort à la mode. Il donnait des séances publiques, dans lesquelles il développait d'ingénieux paradoxes, déclamait contre Socrate, contre Zénon, faisait l'éloge du perroquet et de la puce. Tel était le goût du jour. L'exil le rappela aux pensées sérieuses. Ce fut une véritable conversion. Autant le sophiste avait été pédant, arrogant, de mœurs licencieuses, autant le philosophe fut grave et modeste. Le monde lui fut subitement révélé. Comme sa vie errante et sa condition médiocre le faisaient prendre pour un sage, on venait de partout le consulter sur des affaires particulières, sur des cas de conscience, etc. Il s'aperçut alors que tous les hommes étaient uniquement occupés d'intérêts, de plaisirs. Il fit un retour sur lui-même et eut conscience de sa propre folie, de la vanité de son talent. Il se mit à faire de la prédication populaire. C'était une philosophie d'un genre nouveau. La méditation cessa d'être une occupation de grand seigneur, réservée aux âmes bien nées que tourmentait une conscience délicate. Elle descendit parmi la foule et fut rendue accessible aux plus humbles. Cette révolution fait de Dion une figure très intéressante dans l'histoire des idées morales de l'antiquité. Ame ardente, passionnée, il résume son époque et donne une idée très nette de ce bouleversement moral, de ce trouble des consciences, de ce besoin aussi d'éloquence et de beau langage qui caractérisent le Ier siècle de notre ère. P. Girard.

Bibl. : C. Martha, *les Moralistes sous l'empire romain*, pp. 215 et suiv.

DION de Syracuse, né en 409, mort en 354 av. J.-C., un des premiers personnages de Syracuse. Beau-frère de Denys l'Ancien et oncle de Denys le Jeune, il eut grand crédit à leur cour ; très versé dans la philosophie, ardent disciple de Platon, il voulut user de son influence pour enlever à la tyrannie ce qu'elle avait de despotique et d'arbitraire ; il espérait faire de Denys le Jeune, débauché et cruel, un tyran juste et modéré, ou le renverser s'il résistait, et rendre le gouvernement aux Syracusains. Mais il fut exilé avant d'avoir pu mettre son projet à exécution. Il parcourut alors la Grèce, et l'Académie qui, au milieu du IVe siècle, cherchait à résoudre les problèmes politiques de l'époque, lui réserva un magnifique accueil. Les platoniciens avaient compté avoir en Denys un législateur philosophe, et comme ce prince était devenu leur ennemi le plus acharné, ils encouragèrent Dion lorsque, avec l'aristocratie syracusaine et quelques mercenaires, il résolut de détrôner le tyran. L'Académie faisait ainsi son apparition comme puissance politique. Voici le résumé de la lutte : en 357, Dion revient de l'exil à la tête des mécontents, et les Syracusains, qui l'attendent à bras ouverts, le nomment chef

absolu; cette révolution se fait sous les auspices de l'aristocratie et avec l'aide du peuple enthousiasmé. Mais l'accord des partis ne fut pas de longue durée, Dion ayant manifesté ses préférences pour l'aristocratie et son désir de fonder un gouvernement oligarchique. La démocratie se choisit alors un chef éloquent, valeureux, doué de grandes capacités militaires, et lui donna le titre de navarque : ce chef fut Héraclide. Celui-ci obtint en peu de temps l'exil de Dion, en l'accusant d'intrigues avec Denys, puis il administra la ville. Cependant la discorde apparut bientôt dans cette « boutique gouvernementale », c'est ainsi que Dion appelait le gouvernement populaire, et Denys profita des troubles pour attaquer Syracuse. Nyptius, son général, l'avait presque détruite lorsque Dion fut rappelé. Reprendre l'avantage, fortifier la ville, casser les décrets rendus par le peuple, rétablir l'oligarchie, tout cela ne réclama que peu de temps; et, comme Héraclide conservait encore une très grande influence dans Syracuse, Dion le laissa assassiner. Ce crime inutile accrut le nombre de ses ennemis; il périt lui-même peu après de la main de Callippe qui s'était mis à la tête du parti démocratique.

Xavier Dubourdieu.

Bibl. : Plutarque, *Vie de Dion. — Parallèle de Brutus et de Dion.* — Corn. Népos, *Vie de Dion.*

DIONAY. Com. du dép. de l'Isère, arr. et cant. de Saint-Marcellin; 369 hab.

DIONÉ. I. Mythologie.—Divinité grecque, mère d'Aphrodite, née de ses amours avec Zeus. Dans l'*Iliade*, elle guérit sa fille blessée par Diomède; la Théogonie hésiodique la cite à côté de celle-ci. Elle figure dans la mythologie à côté des déesses les plus respectées, Rhea, Thémis, Lêto. On la qualifie de fille d'Ouranos et de Gê. — Le même nom est attribué à une déesse de Dodone, épouse de Zeus Naios (Strabon), à une nymphe, nourrice ou mère de Dionysos, à une nymphe du groupe des Hyades, à une fille d'Atlas, mère de Niobé et de Pelops, etc.

II. Astronomie (V. Astéroïdes).

DIONÉE (*Dionœa* L.). I. Botanique. — Genre de Droséracées, dont l'unique espèce, *D. muscipula* L., est appelée vulgairement Gobe-Mouches, Attrape-Mouches. C'est une herbe vivace, à feuilles toutes radicales, étalées en rosette sur le sol et du centre desquelles s'élève une hampe nue, terminée par un petit corymbe de fleurs blanches. Ces feuilles portent chacune, à l'extrémité d'un pétiole dilaté en aile, un limbe divisé, par la nervure médiane, en deux lobes suborbiculaires, bordés chacun de longs cils raides, presque épineux et présentant à leur face supérieure trois appendices filiformes placés en triangle et doués d'une irritabilité extrême. Dès qu'un insecte, une mouche, par exemple, en se posant sur le limbe, vient à toucher un de ses appendices, les deux lobes de la feuille se rapprochent aussitôt et se ferment à la manière d'une coquille bivalve, de sorte que l'insecte se trouve emprisonné et plus il fait d'efforts pour se dégager, plus les lobes se resserrent. La face supérieure de ces mêmes lobes est couverte, en outre, d'un grand nombre de très petites glandes, bien visibles à la loupe et que le soleil colore en rouge. D'après Ellis et Curtis, ces glandes sécrètent un suc gluant qui aurait la propriété de faciliter la décomposition des insectes capturés (V. Carnivorité). — La Dionée croît dans les marais tourbeux de la Floride et de la Caroline. On la cultive en Europe dans les serres chaudes. Elle a été naturalisée avec succès, dit-on, il y a quelques années, dans les montagnes de la Thuringe (V. Grönland, dans *Naturwissenschaftler*, 1887, n° 1).

Ed. Lef.



Dionea muscipula.

II. Horticulture. — Le *Dionœa muscipula* L. exige une température douce, une atmosphère humide, une terre tourbeuse ou composée de détritus végétaux, recouverte de mousse pour entretenir la fraîcheur. On l'installe en pots dont le pied baigne dans l'eau d'une terrine et il est bon même de les recouvrir d'une cloche.

DIONIS (Pierre), chirurgien français, né à Paris, mort à Paris le 11 déc. 1718. Il fut attaché à la personne de la reine et professeur d'anatomie et de chirurgie au Jardin du roi; ses cours eurent un succès prodigieux. Ouvrages principaux : *Hist. anat. d'une matrice extraordinaire* (Paris, 1683, in-12); *l'Anat. de l'homme* (Paris, 1690, in-8, et nombr. édit.); *Traité gén. des accouchements* (Paris, 1718, in-8) ; *Cours d'opérat. de chirurgie* (Paris, 1707, in-8, et nombr. édit.).

Dr L. Hn.

DIONIS (Charles), médecin français, petit-fils du précédent, né à Paris le 13 juin 1710, mort à Paris le 17 août 1776. Professeur de matière médicale à la faculté de Paris, il n'a laissé que des dissertations académiques. Dr L. Hn.

DIONIS du Séjour (Achille-Pierre), astronome français, né à Paris le 11 janv. 1734, mort dans sa terre d'Angerville, près de Fontainebleau, le 22 août 1794. Conseiller au parlement de Paris, il fut admis comme associé libre à l'Académie des sciences en 1765, après avoir publié, en collaboration avec son collègue et ami Goudin, un *Traité des courbes algébriques* (1756) et des *Recherches sur la gnomonique, les rétrogradations des planètes et les éclipses du soleil* (1761). La collaboration continua pour le *Traité des propriétés communes à toutes les courbes* (1778). Dionis s'attacha ensuite particulièrement aux applications de l'analyse à l'astronomie. Outre de nombreux travaux insérés dans les *Mémoires de l'Acad. des sciences* de 1764 à 1783, il a laissé un *Essai sur les comètes* (1775), un *Essai sur les phénomènes relatifs à la disparition de l'anneau de Saturne* (1776), et surtout son *Traité analytique des mouvements apparents des corps célestes* (1768 et 1789, 2 vol). Il fut député de la noblesse à l'Assemblée constituante et appartint au parti modéré.

DIONISI (Filippo-Lorenzo), érudit italien, né à Rome le 9 août 1712, mort le 20 mars 1789. Prêtre bénéficier de la basilique du Vatican, il collabora à la publication du *Bullario vaticano*. Outre ce monument considérable, on a de lui : *Sacrarum Vaticanæ basilicæ cryptarum monumenta* (Rome, 1773, in-fol., avec 83 pl.) ; *Antiquissimi vesperarum paschalium ritus expositio* (Rome, 1780, in-fol.). Il a aussi laissé plusieurs manuscrits conservés dans la bibliothèque du Vatican.

DIONISI (Gian-Giacomo), antiquaire et philologue italien, né à Vérone en 1724, mort à Vérone le 14 avr. 1808. Il était chanoine et fut bibliothécaire du chapitre de Vérone. On lui doit la magnifique édition de la *Divine Comédie* publiée à Parme en 1795 (3 vol. gr. in-fol.). Il a publié aussi différents travaux de numismatique, d'histoire et de diplomatique : *Spicilegio di documenti; Apologetiche Riflessioni* (Vérone, 1755, in-8) ; *Osservazioni sopra un' antica scultura ritrovata nel recinto della catedrale di Verona* (Vérone, 1767, in-8) ; *Dell' Origine et dei progressi della zecca di Verona* (1773, in-8) ; *Vite dei santi martiri e vescovi Veronesi* (1786, in-4); *Serie di aneddoti* (1786-90, 2 vol. in-8) ; *De Blandimenti funebri osia delle esclamazioni sepolcrali* (Padoue, 1794, in-4).

DIONISOTTI (Carlo), historien italien, né à Verceil en 1824. Il est aujourd'hui (1891) conseiller à la cour de cassation de Turin. Citons parmi ses ouvrages : *Vita di Carlo Botta* (Turin, 1866) ; *la Valle Sesia ed il comune di Romagnano* (Turin, 1871) ; *Cenni sull'origine della corte d'appello di Torino* (Turin, 1875) ; *Storia della magistratura piemontese* (Turin, 1881, 2 vol in-8) ; *le Famiglie celebri medioevali dell'Italia superiore* (Turin, 1887). R. G.

DIONS. Com. du dép. du Gard, arr. d'Uzès, cant. de Saint-Chaptes, sur le Gard ; 573 hab. Cité dans les actes depuis le XII[e] siècle. L'histoire de cette localité est mal connue. Fortifications du moyen âge ; château et parc de La Bussière. C'est à Dions que le Gard se perd dans les sables, pour ne reparaître que plus loin à Sainte-Anastasie. Dions était autrefois du diocèse d'Uzès et du doyenné de Sauzet. — Sur le territoire de la commune, belle grotte dite des Espélugues.

DIONYSIAQUES (V. Dionysos).

DIONYSICLÈS de Milet, sculpteur grec, connu seulement par un texte de Pausanias (VI, 17) qui cite de lui deux statues d'athlètes à Olympie. Il paraît avoir vécu vers le II[e] siècle avant notre ère.

DIONYSIUS, roi de *Bactriane* (V. ce mot).

DIONYSODORE, sculpteur grec qui vivait vers le milieu du II[e] siècle av. J.-C. Il était fils d'un sculpteur athénien nommé Adamas et frère de deux sculpteurs, Moschion et Adamas, avec lesquels il fit une statue dont on a retrouvé à Délos le piédestal avec une inscription dédicatoire (Lœwy, *Inschriften griec. Bildhauer*, n° 243).

DIONYSODORE d'Amisus (d'après Strabon), mathématicien grec antérieur à l'ère chrétienne, n'est connu que par une solution, conservée par Eutocius, du problème d'Archimède sur la section d'une sphère dans un rapport donné. Cette solution est obtenue par l'intersection d'une parabole et d'une hyperbole. Pline (*Hist. nat.*, II, 109) parle d'un géomètre de Mélos du même nom qui semble avoir également vécu vers le II[e] siècle av. J.-C.

DIONYSODORE de Chios, sophiste grec, mis en scène par Platon, ainsi que son frère Euthydème, dans le dialogue intitulé *Euthydème*. Platon nous représente les deux sophistes parlant sur toutes choses, débitant intrépidement les arguments les plus bouffons, démontrant par exemple à un interlocuteur étonné, qu'il est à la fois son chien et le père de son chien. Le dialogue de Platon est une satire, et il ne s'en cache pas : peut-être a-t-il exagéré jusqu'à la caricature. Mais c'est à tort qu'on a été jusqu'à considérer ses personnages comme de simples fictions. Grote se trompe aussi quand il veut voir dans Dionysodore un représentant de la vraie dialectique. Aristote confirme les renseignements de Platon. Dionysodore nous est d'ailleurs donné par Xénophon comme professeur de stratégie.

DIONYSODORE de Colophon, peintre grec cité par Pline (*Hist. nat.*, XXXV, 146) et qui paraît avoir vécu vers la fin du II[e] siècle avant notre ère.

DIONYSOS ou **BACCHUS**. I. Mythologie. — Un des grands dieux de la Grèce, de l'Orient hellénique et de l'Italie. Son nom le plus ancien est Dionysos (Διώνυσος) que lui donnent Homère et Hésiode ; la forme éolique est Ζόννυσος, la forme attique Διόνυσος ; on trouve aussi Δεύνυσος et Δεόνυσος. Le sens généralement donné à ce nom est celui de dieu de Nysa, la localité mythique où l'on place sa naissance et son séjour. Les Romains, lorsqu'ils adoptèrent le culte de Dionysos, l'appelèrent Bacchus, nom que les Grecs lui donnaient aussi mais seulement depuis le V[e] siècle, car il ne paraît qu'à partir d'Hérodote et des poètes tragiques ; ce nom de Bacchus paraît être la forme thrace du nom phrygien Βαγαῖος, le même que Sabazius, grand dieu de l'Asie Mineure assimilé à Dionysos. Les Grecs adoptèrent ce nom de Bacchus (Βάκχος) mais lui donnèrent la forme Βακχεύς ou Βάκχειος ; M. Lenormant l'explique en disant que « à cause de la nature même du culte dionysiaque et de ses fêtes ils attachèrent ensuite au nom de Bacchus une idée d'inspiration divine et de fureur orgiastique, ainsi que de purification, qui a donné naissance au verbe βακχεύειν et à l'emploi du mot βάκχος dans le sens d'inspiré, saisi de transport bacchique. De là la substitution à Bacchus, pour le nom du dieu, des formes Baccheus, Baccheius qui ont revêtu l'aspect de dérivés de βακχεύειν. » Quoi qu'il en soit de ces étymologies, le nom de Dionysos est le plus ancien et resta le plus usité en Grèce ; celui de Bacchus, employé à partir du V[e] siècle, prévalut en Italie.

L'origine ou plutôt l'introduction relativement récente du culte et des légendes de Dionysos dans la religion et la mythologie des Grecs est un fait capital de leur histoire religieuse. Dionysos est en effet avec Déméter et plus encore qu'elle, la seule divinité hellénique autour de laquelle on ait tenté de constituer une religion complète et sinon exclusive, du moins absorbant et subordonnant les autres personnages divins, une religion avec son culte, ses prêtres, ses mythes, sa philosophie mystique. Quand on passe de l'Olympe homérique au culte dionysiaque, on est à moitié chemin du christianisme. L'extrême intérêt des études relatives à Dionysos tient encore à ce que le culte et la mythologie de ce jeune dieu renferment une foule d'éléments orientaux et à ce que nous pouvons encore discerner quelques-uns des types divins que l'on a fusionnés en un seul. Sabazius, Iacchos, Zagreus, Liber, ne sont pas complètement identifiés avec Dionysos, bien qu'il ne soit guère possible de leur restituer une physionomie propre. Sans entreprendre ici un travail complet sur la mythologie dionysiaque et sans vouloir formuler de conclusions sur les points en litige, nous nous bornerons à analyser les principaux faits, suivant d'assez près l'ordre adopté par M. Lenormant. Les problèmes relatifs à l'origine et au développement de ce culte sont parmi les moins solubles de la mythologie grecque.

Dans les poèmes homériques, Dionysos ne joue presque aucun rôle ; son culte n'est nullement développé ; tandis que plus tard il sera essentiellement le dieu du vin, ici, bien que l'usage du vin soit universel, il n'est jamais qualifié d'inventeur du vin, ni de dieu de la vigne ; lorsque Ulysse expose l'origine de celle-ci, il la fait remonter au héros Maron et à Apollon. C'est Hésiode qui le premier rattache Maron à Dionysos, dont il fait son grand-père ; dans les *Travaux et les Jours* (v. 614), il appelle le vin « don de Dionysos ». Dans l'*Iliade* il est question de l'hostilité du roi thrace Lycurgue, l'ennemi des dieux, pour Dionysos encore enfant, et l'épithète appliquée au nourrisson divin montre que dès les temps homériques le culte de Dionysos avait son caractère orgiaque. On voit aussi que la Thrace peut être regardée comme le berceau de ce culte et des mythes dionysiaques. Enfin Nysa est nommée comme en étant le centre et en quelque sorte la patrie du dieu.

Les mythographes modernes, en particulier Langlois (*Acad. des Inscr.*, t. XVIII), Maury (*Hist. des relig. de la Grèce*, t. I) et Duncker (*Gesch. des Altert.*, t. V), ont fondé un des principaux rapprochements de la mythologie comparée sur l'analogie qu'ils relevaient entre le Dionysos des Grecs et le Soma des Indiens. Le dieu grec ne serait autre que celui de l'Inde, un des plus anciennement adorés par la race aryenne ; les tribus demi-barbares qui en répandirent le culte dans la péninsule hellénique, n'auraient fait que ramener les tribus plus civilisées à une tradition antique et Dionysos, qui est en apparence le plus jeune des dieux grecs, serait en réalité un des plus anciens. On développe cette démonstration par la comparaison des deux légendes. Dionysos, dit-on, est, dans la mythologie grecque, avant tout le dieu du vin, une personnification de la liqueur. Chez les Aryens de l'Inde, Soma est une personnification de la liqueur extraite de l'*Asclepias acida* ou *Sarcostemma viminalis* qui sert à faire des libations aux dieux ; les Aryens de l'Asie Mineure ont transporté au vin les vertus du Soma. M. Maury fait les remarques suivantes : « Une tradition indienne dit que le Soma a été reçu dans la cuisse d'Indra ; et la même fable était racontée par les Grecs sur Dionysos. Le dieu védique est surnommé *Giri-Schthâh*,

c.-à-d. celui qui se tient dans les montagnes, et ce surnom répond tout à fait à celui d'*Oreios* donné à Dionysos. La génération miraculeuse du dieu de Nysa, arraché par son divin père au sein de sa mère foudroyée, est aussi une idée puisée à la source indienne. Le Soma, autrement dit la libation personnifiée, naît du manthanam, c.-à-d. de la production du feu divin. Il est tiré de la flamme du sacrifice et ensuite transporté dans les cieux par les invocations des prêtres. Cette double naissance a valu à la divinité védique le surnom de *Dwidjanman* (né deux fois ou né sous deux formes) qui correspond exactement à ceux de *Dithyrambe*, *Dimétor*, que sa double naissance avait valus à Dionysos. »

On constate enfin que le côté mystique du dieu védique et du dieu grec sont comparables. Dionysos, en Crète d'abord, a le caractère de divinité infernale ; de même Agni-Soma se confond avec Varouna, le soleil de nuit, et devient un dieu des morts. Soma, dans les Védas, subit une passion, meurt et ressuscite plus puissant, car c'est en broyant la plante qu'on extrait le jus sacré et vivifiant. On retrouve une idée analogue dans la légende thébaine. — Ainsi présenté, le rapprochement paraît saisissant, mais il est comme ceux de la mythologie comparée très discutable et paradoxal. Nous venons de constater que Dionysos n'est pas primitivement le dieu du vin, que, dans Homère, qui affirme le caractère et l'importance de la libation faite aux dieux avec le jus de la vigne, il n'est pas question de Dionysos à ce propos, fait d'autant plus grave que Soma a le caractère de dieu médiateur et que d'autre part Homère parle des orgies dionysiaques, lesquelles ne sont donc pas motivées à l'origine parce que Dionysos était dieu de la vigne ; de fait, presque tout ce qui est relatif à ces orgies est parfaitement indépendant de cet attribut et pourrait être exposé sans qu'il fût même parlé du vin. Ainsi tombe l'ingénieux parallèle entre le dieu grec et le dieu védique, parallèle déjà fait par les anciens Grecs, lesquels, après l'expédition d'Alexandre, crurent reconnaître leur dieu dans le Bacchus indien et firent de celui-ci le prototype.

Les auteurs anciens sont d'accord pour dire que le berceau de la religion dionysiaque fut la Thrace ; mais que faut-il entendre par cette expression géographique? Otfried Müller a fait remarquer (*Orchom. und die Minyer*, pp. 372 et suiv.) qu'il y a lieu de distinguer la Thrace historique des bords de l'Hellespont, du mont Pangée et du mont Hæmus, de la Thrace mythique où se déroulent les légendes de Lycurgue et d'Orphée. La Thrace mythique s'étendait depuis les vallons de l'Olympe et la Piérie jusqu'aux pentes de l'Hélicon et aux confins de l'Attique. La Grèce centrale était occupée par des immigrants venus du Nord, de Thessalie ou de plus loin qui apportèrent et localisèrent leurs légendes au pied du Parnasse et de l'Hélicon, en Phocide et en Béotie. Ces Thraces, qui furent incontestablement les premiers adorateurs de Dionysos, sont-ils les mêmes que ceux qui habitaient cinq et dix siècles plus tard la Thrace historique? Celle-ci est-elle le point de départ des légendes dionysiaques? Problème difficile à résoudre. Nous savons par Hérodote que Dionysos était avec Arès et Artémis-Kotytto un dieu national des Thraces ; que les Satres indomptés avaient un oracle de Dionysos dans leurs montagnes ; que les Besses lui étaient particulièrement dévoués ; que ces oracles où le dieu s'exprimait par la bouche d'une femme, comme à Delphes, pourraient bien avoir été le modèle suivi par l'oracle pythien ; Dionysos est souvent qualifié de prophète des Thraces ; Alexandre, Octave viendront le consulter dans ses bois sacrés. Il semble donc que ce soit là que doive être cherchée l'origine de sa religion ; ce serait le dieu national des Thraces apporté par eux dans la Grèce centrale où sa religion fusionna avec celle des dieux olympiens et des dieux chtoniens. Les adversaires de cette opinion répliquent que l'identification entre la Thrace mythique et la Thrace historique est injustifiée ; que le Dionysos des Besses et des Odryses est en réalité un autre dieu, Sabazius, que les colons grecs de la côte de la mer Egée et de l'Hellespont assimilèrent à leur Dionysos lorsqu'ils firent la confusion entre la Thrace légendaire et celle dont ils occupaient les débouchés. Nous ne prendrons pas parti dans ce débat, et, sans vouloir trancher la question d'origine, nous exposerons l'histoire de la religion dionysiaque à partir de son premier centre grec, la Béotie, jusqu'au moment où elle fut apportée ou rapportée en Thrace.

Dans la Béotie, la région de l'Hélicon et du Parnasse, c'est là que se localisent les légendes primitives ; l'antre Corycien, le sommet du Parnasse demeurent les résidences favorites du dieu, plus encore que la Piérie et les vallons du mont Olympe ; la plus ancienne, Nysa, est située au pied du mont Hélicon ; c'est là que l'*Iliade*, et plus tard l'*Hymne à Déméter*, placent la patrie du dieu. Toutefois, elle se déplaça avec le culte, et dans chaque pays ses adorateurs voulurent avoir dans leur voisinage Nysa.

On la retrouve en Eubée, à Naxos, dans la Thrace proprement dite, en Carie, en Pisidie, en Cappadoce ; plus tard, lorsque Alexandre s'assimilera à Dionysos, on trouvera des Nysa en Arabie, en Palestine et jusque dans l'Inde. Les Minyens d'Orchomène figurent parmi les premiers fidèles du dieu, et dans cette région son culte resta proche de la sauvagerie initiale ; la tradition des sacrifices humains dura longtemps, et des fêtes sanglantes en perpétuèrent le souvenir, les *Agrionia*, qui de Thèbes passèrent à Argos, les *Omophagies* à Chios, Ténédos, Lesbos. La Boétie se vantait d'être le lieu de naissance de Dionysos, bien qu'ultérieurement la Crète, Samos, Naxos, Elis, Eleuthères, Téos, puis la Libye et l'Inde aient été également désignées pour cet honneur. Il paraît acquis que c'est le zèle de ses adorateurs béotiens qui fit croître progressivement son importance ; à l'époque de l'*Iliade* il n'est encore guère plus qu'un héros ; au ve siècle, au temps des poètes tragiques, il est associé aux dieux olympiens et aussi considéré que nul autre. Les Béotiens ont rattaché la légende de Dionysos à celle du grand héros thébain, Cadmus, et leur version du mythe de la naissance du dieu a prévalu. Les *Trieterica*, fêtes célébrées sur le Cithéron, passaient pour être les plus anciennes fêtes dionysiaques. La Béotie renferme de nombreux sanctuaires du dieu, à Thèbes, dans la Cadmée et dans la ville ; à Acræphium, Potniæ, etc.

Dans la Phocide et la région du Parnasse, le culte de Dionysos paraît également avoir été installé de très bonne heure ; les orgies du Parnasse, célébrées de nuit par les Thyiades, paraissent aussi anciennes que celles du Cithéron. On placera le tombeau du dieu dans le temple de Delphes sous le trépied ou sous l'omphalos, et, dans la religion delphique, Dionysos est associé à Apollon. On trouve encore le culte du dieu à Amphiclée, d'où furent évangélisés les Locriens Ozoles, à Pagases dans la Phtiotide. Les Abantes le portèrent dans l'île d'Eubée où il se développa rapidement, notamment à Erétrie, Histiée ; Welcker croit que ce sont encore les Abantes qui l'introduisirent à Mégare, où l'on a voulu, sans raison sérieuse, rapprocher le nom du port Nisaa de celui de la fabuleuse Nysa.

Dans toutes les îles de l'Archipel, les Cyclades et les îles asiatiques, dont les vignobles sont une richesse essentielle, le culte de Dionysos s'est propagé aisément. Le premier centre de ce côté paraît avoir été l'île de Naxos, qui était regardée comme consacrée tout entière au dieu. Il y avait été importé, dit-on, par des colons thraces de Béotie ; quoi qu'il en soit, les Naxiens avaient leur Nysa, leur grotte sacrée où l'on avait élevé le jeune dieu, tout un cycle de légendes, comme celles des *Aloades*, d'*Arcané*, etc. ; nous y reviendrons ci-dessous. A Délos, on avait associé Dionysos à Apollon, le prophète Anios tient son pouvoir des deux. A Chios, on avait combiné sa légende avec celle d'Œnopion et du géant Orion ; à Lesbos, le culte de Dionysos avait pris un grand développement. A Samos, il est représenté avec une tête de lion et qualifié de *Kechênos*, *Gorgyieus*, *Elygeus*, *Enorchès*. On le faisait naître à

Samos et dans l'île voisine d'Icarie ; c'est entre Icarie et Naxos qu'il aurait été enlevé par des pirates tyrrhéniens. Nous retrouvons ce culte à Rhodes et à Chypre ; mais, dans toutes ces îles, nous retrouvons une influence crétoise. Au N. de l'Archipel, le culte de Dionysos se combine avec d'autres, avec celui des Cabires à Lemnos ; à Thasos, avec le Sabazius des Thraces. — En Etolie, Dineus, l'homme du vin, est l'hôte de Dionysos, qui séduit sa femme Althæa et est, d'après certains auteurs, le père de Déjanire.

Nous sommes assez bien informés sur l'établissement du culte dionysiaque en Attique. Il y vint de Béotie, dans les dêmes voisins de la frontière et plantés en vignes. Là se forment des légendes nouvelles, celle des amours du dieu avec Erigone. A Athènes, le culte vint de la cité béotienne d'Eleuthères ; il fut d'abord essentiellement agraire et champêtre, et l'influence des îles, attestée par le nom du héros Icarios, hôte du dieu, ne le modifia guère. C'est plus tard que son caractère changea complètement, au VIe siècle, par l'effet d'une réforme qu'opéra Pisistrate, rapprochant des cultes de Thèbes et de Naxos ; alors furent créées les Lexées, les Anthestéries, puis les grandes Dionysies, fête urbaine. Mais, si importantes qu'aient été les influences étrangères en Attique, elle eut aussi une part originale et considérable sur le développement de la religion dionysiaque. A la suite de la réforme religieuse effectuée par le Crétois Epiménide, il se produisit une association entre les cultes très différents de Dionysos et de *Déméter* (V. ce mot) ; dans les Anthestéries, les petits mystères d'Agræ, dans ceux d'Eleusis, cette association donne naissance à une véritable religion où domine le Dionysos mystique, type nouveau confondu avec le *Iacchus* d'Eleusis, empruntant au Zagreus crétois et au Sabazius thrace. Ce fut le résultat des efforts des Orphiques et le développement de cette religion mystique, qui se constitue en Attique et rayonne sur toute la Grèce, marque une date importante dans l'histoire des religions.

Dans le Péloponnèse, c'est la forme attique du culte de Dionysos qui est généralement adoptée. L'ascendant des mystères et des légendes d'Eleusis y fut très grande et le jeune dieu en bénéficia. Presque partout c'est le héros prophète Mélampus qui est censé avoir introduit la religion dionysiaque. A Argos on la rattache à la légende des *Prœtides*, on la fait venir d'Eubée ou de Crète (Dionysos Crésios). Les mystères de Lerne dérivent de ceux d'Eleusis et le Dionysos mystique y est vénéré ; on y peut assimiler le Dionysos *Melanaigis* d'Hermione ; le Dionysos *Saotès* de Trœzène est une divinité chtonienne. A Sicyone on adore Dionysos *Lysios*, venu de Thèbes, mais aussi Dionysos *Baccheios* venu de Phlionte (et indirectement d'Eleusis). De même à Corinthe. Mélampus est censé avoir introduit le culte de Dionysos en Arcadie, à Tégée, Mantinée, Héræa, Phigalie, etc. ; à Tégée, on l'appelle Dionysos *Mystes*. En Laconie, les bacchanales du Taygète avaient une certaine importance ; le dieu avait aimé *Karya*, fille du roi *Dion* (V. ce nom) ; à Amycles, à Brysées, on le révère ; à Sparte, à Alagonia, il est associé avec Artémis ; Brasées prétendait être le lieu de son éducation. Sur le mont Larynum on célébrait sa fête secrète au printemps. — A Elis il faut parler de la fête des *Thyia*, pour les femmes de la ville ; sur l'Alphée on vénère Dionysos *Leucyanitos*. A Patras et Aroé le Dionysos mystique est qualifié d'*Æsymnète* et son arrivée rattachée à un ordre de l'oracle de Delphes ; on l'associe à Artémis comme en Laconie ; l'Artémis Sotira est d'ailleurs une forme de la Coré d'Eleusis. — A Corcyre, le culte de Dionysos fut apporté de Corinthe. En Sicile il ne fut d'abord établi que dans les colonies de Chalcis et de Mégare ; la Naxos de Sicile était, comme l'île de ce nom, consacrée au dieu. A Sélinonte le culte avait été combiné avec celui de Zagreus.

Dans les colonies grecques de la côte méridionale de Thrace, les Grecs apportèrent avec la vigne le culte de son dieu ; Maronée est cité particulièrement à cet égard. Le dieu des populations de l'intérieur que les Grecs et les Thraces assimilèrent à Dionysos, et qui pourrait bien être le Dionysos primitif et n'en avoir jamais été distinct, portait le nom de *Sabazius* sous lequel il était assimilé au dieu solaire des Phrygiens. Sabazius, qui a été également rapproché de Zeus, d'Hélios et d'Hadès, était le grand dieu de ces peuples. On célébrait en son honneur des fêtes orgiastiques où les femmes, appelées *Mimallones* et *Clodones*, jouaient le même rôle que les Ménades en Grèce. Sabazius était également le dieu de l'inspiration prophétique, de l'exaltation spirituelle et celui de l'ivresse procurée par les boissons fermentées, cervoise ou bière et vin. Enfin son culte comportait de véritables mystères où il figurait comme président à la mort et à la régénération. On voit que si l'identité avec Dionysos n'est pas absolue, elle devait du moins être aisément affirmée. Les Grecs, qui savaient que leur Dionysos venait de la Thrace mythique des aëdes antéhistoriques, confondirent celle-ci avec la Thrace de l'époque historique où ils placèrent le théâtre de plusieurs légendes : la lutte de Dionysos contre le barbare roi Lycurgue se localisa sur le Pargée ou le mont Hæmus. On dénomma une Nysa entre l'Axius et le Strymon ; on attribua à Orphée la fondation des mystères de Sabazius. Bientôt les dévots de l'Hellade vinrent adorer leur dieu dans sa patrie supposée. Ils adoptèrent comme plus vénérables les rites qu'ils y voyaient célébrer. L'association de Sabazius avec Cotytto ou Bendis (rapprochée d'Artémis) donna lieu à celle de Dionysos et d'Artémis. Enfin on emprunta aux Thraces le serpent mystique qui jouera plus tard un rôle dans la légende d'Alexandre le Grand.

En Asie Mineure il se fit entre le culte de Dionysos et ceux d'autres divinités locales une fusion qui enrichit beaucoup le cycle des légendes. Les cultes phrygiens, en particulier celui de la Mère des dieux, comportaient des fêtes et des rites orgiastiques semblables à ceux de Dionysos et l'on put assimiler à Attis, Sabazius-Dionysos ; de même que Cybèle était rapprochée de Déméter. On fit naître le dieu sur les rives du Sangarius et quand les progrès de l'hellénisme eurent achevé la fusion, le dieu indigène fut complètement absorbé ; il ne fut plus question que de Bacchus Dionysos. Pergame, Nicée, les plus grandes villes de cette région deviennent des centres de la religion dionysiaque à la propagande de laquelle contribuent les corporations sacrées d'acteurs qui eurent une grande importance sous les rois de Pergame et à l'époque romaine. La religion phrygienne avait été transformée par celle de Dionysos, mais elle réagit peu sur celle-ci.

La religion lydienne subit la même influence, mais elle en eut à son tour une grande sur les conceptions généralement admises par les Grecs ; c'est de la fusion des légendes grecques et lydiennes que résulta la forme définitive et classique, pour ainsi dire, des mythes dionysiaques. Le dieu lydien *Bassareus*, dont le type efféminé, à longue barbe, la tête ceinte d'une mitre, a été souvent représenté (c'est ce qu'on appelle le Bacchus indien), avait toute une histoire ; c'était un dieu solaire, un conquérant, qui avait parcouru triomphalement les régions orientales ; une fête annuelle, célébrée sur le mont Tmolus, commémorait son retour après ses victoires. Les cités grecques de l'Ionie admirent ces exploits dans la légende de leur Dionysos ; elles en firent le vainqueur des Amazones, puis le conquérant de l'Asie et de l'Inde lointaine. Les poètes, Euripide notamment, acceptent ces récits et contribuent à les vulgariser. A mesure que les connaissances géographiques des Grecs s'étendent, ils agrandissent le cercle des conquêtes de Dionysos. Retrouvant dans les contrées lointaines des symboles et des rites orgiastiques analogues, ils identifient avec lui une série de divinités, surtout les dieux du vin ; l'*Ammon* lybien d'origine phénicienne ; le *Dusarès* des Arabes ; le *Moloch* et le *Melqarth* des Syriens ; le *Baal* des Ciliciens ; puis Sardanapale et enfin le *Soma*

des Indiens. Plus tard même on rapprochera Jehova Sabaoth des Juifs de Sabazius, sans parler des divinités celtiques citées par Strabon. Naturellement on étend à tous ces pays la marche conquérante de Dionysos; il subjugue l'Egypte, l'Ethiopie, la Lybie; il fonde Damas ; Lycurgue devient un roi d'Arabie. Alexandre le Grand, toujours désireux de frapper les imaginations, accepte officiellement ces fables et crée un parallélisme entre lui-même et le dieu. Sa légende se confond vite avec celle de ce précurseur. Les mythographes eurent beau jeu pour multiplier leurs combinaisons et tout embrouiller. La confusion est complète dans le grand poème de Nonnus de Panopolis. Rien de plus curieux que les efforts tentés par les érudits, sous l'influence des théories évhéméristes, pour expliquer par un système unique ces légendes polymorphes. Cicéron distingue cinq Bacchus : celui de Thèbes, celui de Cithéron, celui de Crète (Zagreus), celui d'Egypte (Osiris), celui de Phrygie; Diodore en reconnaît trois : celui de l'Inde, celui de Crète, celui de Thèbes. Nonnus fait de Bacchus le fils du Dionysos thébain.

Nous exposerons ici les principales légendes helléniques relatives à Dionysos, nous étudierons ensuite les formes principales de son culte dans les diverses régions où il fut célébré. Le récit thébain de la naissance de Dionysos a été accepté généralement. Sa mère était *Sémélé*, une fille de Cadmus et d'Hannonie dont les mythologues modernes ont fait une personnification du sol terrestre, qui au printemps produit la végétation ; les Crétois en font un fils de Déméter ; les égyptologues un fils d'Isis, les Phrygiens un fils de Cybèle ; d'autres donnent pour mère à Dionysos la Lune ou *Io* ou *Argé* qui la personnifient ; enfin le nom de *Thyoné* est donné quelquefois à la mère de Dionysos ou à sa nourrice ; parfois encore celui de *Dioné*. — Sémélé est aimée de Zeus; Héra, jalouse, se déguise et persuade à la jeune femme de demander à Zeus de se montrer à elle dans tout l'éclat de sa puissance; il y consent et les flammes de l'éclair dévorent l'imprudente Sémélé, et brûlent l'enfant divin dans le sein de sa mère ; le père le sauve, grâce à Hermès ou à la Terre qui fait pousser un lierre pour l'abriter. Pour que l'enfant puisse achever sa croissance, Zeus l'enferme dans sa cuisse. Les épithètes de *Pyrigenès*, *Mérotraphès* (celui qui a été nourri dans la cuisse), font allusion à cette légende ; de même celles de *Dithyrambe*, *Dimétor*, *Dissotokos*, relatives à sa double naissance. L'interprétation naturaliste, très paradoxale, est que Sémélé (la Terre) est fécondée par le dieu céleste qui lui envoie les pluies du printemps; le fruit naît imparfait et serait brûlé et arrêté dans sa croissance, si le dieu ne l'enveloppait dans ses brouillards (il s'agit de l'humide Béotie) ; plus tard, on dit que le mythe de la naissance de Dionysos fait allusion à l'eau céleste qui tombe sur la terre pendant l'orage. On a généralement admis la version thébaine; c'est la seconde naissance du dieu sortant de la cuisse paternelle dont une foule de localités ont revendiqué l'honneur. Il naît avec l'assistance d'Ilithye, d'Hermès, de Thémis, de Déméter ou d'Athéné. Hermès l'emporte et le remet aux nymphes qui vont le nourrir et l'élever ; d'après une variante, il le confie à *Ino*, sœur de Sémélé, qui s'attire ainsi la haine d'Héra ; tranformé en chevreau, il est remis alors aux nymphes de Nysa ; ces nourrices sont appelées les *Hyades*, et on en a fait des divinités pluvieuses ; on en nomme tantôt deux, trois, cinq, six, tantôt même sept ; d'autres disent que ce sont les *Muses* qui nourrirent le jeune dieu. On est seulement d'accord que le lieu de son éducation s'appelait *Nysa*. Les variantes locales sont nombreuses : à Thèbes c'est Ino qui nourrit Dionysos, en Eubée c'est *Macris* qui l'élève dans une grotte où elle le nourrit de miel ; on lui donne aussi pour compagnons d'enfance, comme à Zeus, la chèvre Amalthée, les Curètes, les Corybantes. Ce n'est que plus tard qu'on nomma Silène et les satyres, bien que cette version ait été popularisée par les artistes. Les Lydiens font passer l'enfance de Dionysos au milieu des Bassarides, des Macètes, des Mimallones qui sont les Ménades de ces contrées. On conta ultérieurement que l'éducatrice était Mystis, l'initiation personnifiée. L'enfance et l'éducation de Dionysos ont été un thème favori des artistes grecs (V. ci-dessous).

Lorsqu'il a grandi, Dionysos plante la vigne et extrait le vin du jus de sa grappe. Poursuivi par la haine d'Héra, il est frappé de folie furieuse, il erre par le monde; les mythographes placent à cette période quelques voyages auprès d'Aphrodite, d'Adonis en Syrie, de Protée en Egypte, etc.; ils racontent qu'en Phrygie, la mère des dieux le guérit en l'initiant à ses mystères. La vie courante de Dionysos est une fête perpétuelle dont les fêtes célébrées par ses adorateurs prétendent retracer l'image. Entouré des Nymphes qui l'ont nourri, des Ménades, des Satyres, des Silènes, des Pans, des Centaures, de toute une bande d'êtres demi-bestiaux qui forment son cortège ou thiase, il mène les bacchanales sur les sommets boisés des montagnes; bien d'autres dieux et demi-dieux s'y joignent à l'occasion, Naïades, Oréades, Eros et Aphrodite, Déméter, etc. Partout sous les pieds du dieu naissent les fleurs et les fruits; avec son thyrse il fait jaillir des rochers des sources, parfois des ruisseaux de vin, de lait, de miel. Les épithètes d'*Oreios*, *Oreste*, font allusion à sa prédilection pour les montagnes; celles de *Bromios*, *Briacchos*, etc., à son existence de fête où l'on pousse les cris d'*Evoe*, *Io Bacché*, etc. On l'appelle encore *Choreios*, *Choragos*. L'heure favorite de ces réjouissances est la nuit, c'est celle que choisissent les femmes béotiennes et phocéennes pour leurs orgies du Cithéron et du Parnasse. Toutes ces conceptions sont étroitement liées au caractère orgiaque de la religion dionysiaque, et c'est à ce propos que nous parlerons plus bas des Ménades et du thiase avant de décrire les fêtes qui sont organisées d'après ces légendes.

Les courses de Dionysos, entouré de son cortège divin, le promènent à travers tous les pays helléniques ou hellénisés, surtout en Grèce ou en Asie Mineure. On le met en rapport avec un grand nombre d'amoureuses, nymphes ou simples mortelles : *Phyxoa* en Elide, dont naît *Narkaios*; *Chtonophyle*, mère de *Phlius*; *Alexirœa*, mère de *Carmon*; *Nicœa*, mère de *Télété*; *Atphesibœa*, mère de *Medos*; la mère de l'Argonaute *Phanos*. Plus que tout autre, le dieu de l'orgie trouble les sens des femmes, leur infuse la fureur orgiastique, où elles viennent le vénérer la nuit, à l'exclusion des mâles; de là, les épithètes de *Chœropsalès* et de 'Ορσιγύναιξ.

Dionysos rend visite à plusieurs mortels; au roi de Phrygie, Midas, qui lui accorde la liberté de Silène, et à qui il donne la faculté de changer en or tout ce qu'il touche; — au roi de Laconie, Dion, dont il aime la fille Karya (V. Dion); — à Œneus, roi d'Etolie, à qui il donne la vigne et dont il prend la femme Althæa; — à l'Athénien Icarios, père d'Erigone, à qui il donne le vin, présent fatal, car les bergers ivres égorgent leur maître; la fille, Erigone, cherche le cadavre de son père avec sa chienne Mœra; elle le trouve sur l'Hymette et se pend; Dionysos transforme Icarios, Erigone et Mœra en constellations (Arcturus, la Vierge, Sirius); Erigone personnifie la vigne; l'étoile de Sirius, le chien céleste, paraît au moment de la maturité du raisin.

Dionysos rencontre aussi de violents adversaires; ces fables font probablement allusion aux résistances que rencontra, dans divers pays, l'introduction de la religion dionysiaque. La plus ancienne et la plus célèbre est celle de sa lutte avec le roi thrace *Lycurgue*. Celui-ci poursuit les nourrices sur le mont Nysion ; le dieu se jette à la mer, Thétis le sauve et Zeus aveugle le roi. C'est la version homérique. Ensuite, on fit du dieu son propre vengeur. Il frappe de folie furieuse le roi qui massacre sa femme et son fils, se coupe le pied, se suicide ou est déchiré par les panthères. Les mythographes alexandrins nous ont transmis une foule de variantes qui ne changent rien au fond de la légende; plus on avance, plus elle prend une tournure évhémériste; à la fin, ce n'est plus qu'une guerre entre le conquérant Dionysos et un roi de Thrace

qui est vaincu en bataille rangée et mis à mort. Vient enfin l'interprétation naturaliste d'après laquelle Lycurgue personnifie l'hiver avec ses tempêtes, lequel combat la fécondité de la terre, mais succombe bientôt sous le poids de ses propres méfaits. On peut presque regarder comme un doublet de cette légende le récit des luttes du roi thébain *Penthée* contre le dieu. Il veut s'opposer aux fêtes orgiastiques que les femmes célèbrent sur les montagnes ; surpris sur le mont Cithéron, tandis qu'il les épie, il est traqué par les Ménades et par sa propre mère Agavé et ses tantes qui le prennent pour une bête sauvage et le mettent en pièces.

On cite encore, parmi les adversaires de Dionysos, les Minyades d'Orchomène, Alcithoé, Leucippe et Arsippé, les trois filles du roi Minyas ; elles refusent de se joindre aux adorateurs du dieu ; il se déguise en femme pour les convaincre ; puis se manifeste sous la forme d'un taureau, d'un lion, d'une panthère, enfin les frappe de folie ; elles sont changées en chauve-souris, chouette et chat-huant. — Les filles de Prœtus, qui font la même faute, sont frappées de folie et avec elles les femmes de Tirynthe ; le roi Prœtus appelle le devin Mélampus qui les entraîne avec des chants et des danses mystiques jusqu'à Sicyone; Iphinoé meurt de fatigue ; les deux autres sont purifiées et guéries. — L'interprétation de ces légendes est assez simple ; elles font allusion d'une part à l'hostilité que rencontra souvent à son introduction la religion dionysiaque et à l'exaltation furieuse de ses fêtes. Le mythe de Lycurgue a fourni à Eschyle le sujet d'une tétralogie (Ἠδωνοί, Βασσαρίδες, Νεανίσκοι, Λυκοῦργος ὁ σατυρικός), dont la pièce centrale est consacrée à la destinée d'Orphée, dévot d'Apollon dont Dionysos châtie le dédain en le faisant déchirer par ses Bassarides. Cet antagonisme ancien des cultes apolliniens et dionysiaques contraste avec leur accord final, auquel président les Orphiques (V. Orphisme).

Les courses de Dionysos n'ont pas toujours un caractère pacifique ; son thyrse est une arme véritable, une sorte de lance, avec laquelle il combat. Il prend part à la Gigantomachie avec ses Silènes et ses Satyres et tue le géant Eurytus ou Rhœtus ; quelquefois il joue le rôle communément attribué à Héraclès. On le montre encore escorté de sa panthère, du lion et du serpent; on lui fait tuer le monstre Campé aux cinquante têtes. A Naxos, il expulse Héphaistos, qui lui disputait la possession de l'île et dont il devient l'ami ; c'est lui qui, plus tard, le ramènera à l'Olympe après l'avoir enivré. Il chasse des côtes de Béotie Triton, ravisseur des troupeaux ; à Naxos, il sort vainqueur d'une lutte avec Glaucus qui lui dispute Ariane. La plus populaire de ses aventures le met aux prises avec les pirates tyrrhéniens ; ceux-ci s'emparent de lui tandis qu'il passe d'Icarie à Naxos. Sur le vaisseau, les liens du captif divin se détachent, le navire se couvre de pampres et de lierre, Dyonisos se change en lion ; les pirates terrifiés se jettent à la mer et sont transformés en dauphins.

La fable des amours du dieu avec Ariane est également très connue ; elle était localisée dans les îles, surtout à Naxos et en Crète; on en trouvera l'exposé au mot Ariane. La fille de Minos, blonde amante délaissée de Thésée, semble une déesse lunaire ; elle préside à la fertilité du sol et on admet que son abandon par Thésée et son amour avec Dionysos symbolisent les alternatives de stérilité et de fécondité, de l'hiver et de l'été. Elles sont figurées par deux séries de fêtes : la fête joyeuse des *Theodaisia*, qui se célèbre au printemps (en Crète, à Naxos, à Rhodes, en Libye), et la fête de deuil qui a lieu en hiver (à Naxos, à Chypre). En Attique, Ariane est associée à Dionysos dans la fête des *Oschophoria* ; de même à Alexandrie, à Tarse, etc. De cette union naissent trois fils : *Œnopion* (le buveur de vin), *Evanthès* (le fleurissant) ; *Staphylos* (la grappe) ou *Icarios*, héros éponyme de l'île d'Icarie, ou *Maron*, *Thoas*, roi de Lemnos, ou encore, d'après les Athéniens, *Céramos*, personnifiant la poterie où l'on conserve le vin.

La conception de Dionysos héros conquérant vient, nous l'avons dit, d'une identification avec le Bassareus lydien. On le représente d'abord comme défenseur des colonies grecques ; d'Ephèse, contre les Amazones ; de Smyrne, contre les Chiotes. Mais on en fait surtout un conquérant universel, qui parcourt l'Asie avec son armée de Pans, de Satyres et de Ménades. Après avoir vaincu en Syrie le géant Ascos et fondé Damas, il passe l'Euphrate sur un pont de pampre et de lierre, le Tigre sur le dos d'un tigre, donne l'Ibérie caucasienne à Pan, s'avance jusqu'en Bactriane. Après l'expédition d'Alexandre, on le fit aller dans l'Inde, où il aurait fondé la civilisation et laissé des colonies grecques retrouvées plus tard par le roi de Macédoine. Le nom du mont Méron paraissait aux Hellènes se rapporter à son mythe *méros* (cuisse). Ces expéditions triomphales sont représentées en Grèce dans plusieurs fêtes ; la pyrrhique des Spartiates mimait la guerre contre les Indiens et la fable de Penthée. Les littérateurs et les artistes les ont pris pour thème; surtout Nonnus de Panopolis, dont la guerre des Indes remplit le poème à partir du xxviie chant. Les Grecs de Cyrénaïque ajoutaient que Bacchus était venu chez eux restaurer Ammon expulsé par les Titans et faire la guerre à Gigon, roi d'Ethiopie ; on le conduit en Italie, où le roi, Falernus, l'accueille amicalement ; il est vainqueur, chez les Tyrrhéniens, du géant Alpos, fils de la Terre, fait la conquête de l'Espagne, l'Ibérie occidentale.

Après avoir énuméré les légendes dionysiaques, en réservant celles qui concernent le Dionysos mystique et seront citées quand il sera question de cette forme dernière de sa religion, il nous faut aborder celle-ci et indiquer les éléments du culte de Dionysos en les groupant les uns auprès des autres. L'élément fondamental, celui qui domine, c'est que Dionysos est le dieu de l'orgie, de l'exaltation intellectuelle autant que de l'exaltation physique. C'est de là que vint l'importance exceptionnelle de cette religion gréco-asiatique. C'est en Thrace qu'elle a sa physionomie la plus nette, l'extase prophétique s'y allie à l'ivresse procurée par le vin. Le nom de Sabazius désigne spécialement le dieu orgiaque dont les fidèles s'appellent Σαβοί, participant à l'extase divine. L'inspiration est regardée comme une sorte de possession de l'homme par l'esprit divin. Le dieu est essentiellement un être spirituel, c'est par une manifestation de sa puissance qu'il donne la fécondité à la nature. Le trait fondamental de la religion de ces peuplades thraces est la croyance à l'immortalité de l'âme. Elle leur est commune avec celles du voisinage, au dire d'Hérodote. Il y est aussi question de prophètes qui vivent alternativement sous la terre et parmi les hommes; l'enfant, mort jeune, devient un compagnon des Nymphes. En d'autres termes, ce qui ressort évidemment des renseignements fournis sur le Dionysos de Thrace, c'est que ce culte spiritualiste associe étroitement l'orgiasme et la divination enthousiaste (V. Divination) ; les conceptions ultérieures de Dionysos, dieu des Bacchanales et dieu du vin, et de Dionysos, dieu des mystères, dériveraient de cette conception fondamentale.

Il est digne de remarque que, dans l'Hellade proprement dite, le côté prophétique et divinatoire de l'extase dionysiaque semble disparaître ; il n'est plus question que des fêtes orgiastiques. Mais, ainsi que nous le verrons dans l'article consacré à la *divination* grecque, la divination enthousiaste, celle qui suppose une communication intime et directe avec l'esprit divin, est rattachée au culte dionysiaque. Sans doute cette méthode fut peu appliquée en Grèce, mais elle le fut dans son principal oracle, celui de Delphes et elle lui valut sa vogue incomparable. Cet oracle fut presque autant celui de Dionysos que celui d'Apollon et durant toute la saison froide le dithyrambe y succédait au péan. Comme nous l'exposons ailleurs (V. Divination), c'est le fait historique de l'association du culte de Dionysos et de son fanatisme religieux avec le culte d'Apollon et la puissante organisation politique de ses fidèles qui fit la puissance de l'oracle pythien. Dionysos, le dieu thrace qui

y est vénéré à côté du dieu dorien et ionien Apollon, y représente la divinité chtonienne, présidant à la vie des âmes après la mort; ses compagnes, les Thyiades, partagent le Parnasse avec les Muses. Nous retrouverons d'ailleurs cette physionomie de Dionysos à l'autre extrémité du monde hellénique dans l'île de Crète, un des principaux centres religieux dont l'influence rayonna sur la Phocide, sur l'Attique, sur le Péloponèse et la Grèce insulaire; Dionysos-Zagreus a bien des traits communs avec le Dionysos-Sabazius des Thraces et avec celui de Delphes.

Il nous faut maintenant étudier l'orgie dionysiaque ou bacchique qui est le trait le plus frappant de cette religion et le plus universel. Et, tout d'abord, distinguons l'orgie mythique des Ménades de l'époque légendaire, des pratiques consacrées par le culte à l'époque historique, distinction d'autant plus nécessaire que les arts plastiques et la littérature ont vulgarisé le type de la Ménade dont le sculpteur Scopas a fait une réalité aussi vivante que celles de l'histoire. Ce serait méconnaître toutes les conditions de la vie des femmes grecques que de les croire capables de ces dévergondages et de ces folies qu'on prête aux légendaires compagnes du dieu. Le caractère profondément religieux de l'orgie dionysiaque ressort de ce fait que les fidèles sont appelés Bacches (Βάκχοι), prenant le nom du dieu comme en Thrace; ils sont unis par l'enthousiasme extatique qui les anime et en fait la chose du dieu qui les possède. Il est frappant que ce dieu masculin ait ainsi pour fanatiques des femmes, et c'est là encore un trait commun au dieu thrace et au dieu grec. L'appellation du dieu dans ce cas est Bacchus, nom que l'on rapproche de celui de Iacchus.

Dans ces fêtes, comme dans celles de Phrygie, résonnent les flûtes, les cymbales et les sonnettes. Elles ont lieu de nuit, ce qui les différencie profondément de celles des dieux Olympiens; les Ménades ou les Thyiades les éclairent de leurs torches. Un des actes les plus sauvages qu'on y accomplissait était de déchirer des animaux sauvages pour en manger la chair crue; en Crète, c'est un taureau que l'on se partage ainsi; dans les mystères orphiques se conserva cette coutume de l'omophagie. Dans plusieurs cas il apparaît que l'immolation de l'animal rachète un sacrifice humain qui fut la coutume primitive. Au temps de la guerre médique, trois prisonniers perses furent ainsi déchirés en l'honneur de Dionysos *Omestès*. Dans les légendes des Prœtides, des Minyades, on voit les femmes furieuses déchirer des hommes. A Chios on a conservé le souvenir du cannibalisme; il est avéré que l'omophagie en est un dernier reste. C'est par une idée du même genre que les Ménades se vêtent de peaux d'animaux; les femmes à l'époque historique prennent des peaux de chèvres. La *bassara*, qui fait partie de leur costume hiératique et d'où vient le nom de Bassareus donné au dieu lydien, celui de Bassarides donné aux femmes, est une longue tunique peut-être ornée de peaux de renards. On se couronne de lierre. Les fêtes orgiaques sont annuelles.

L'origine et la signification profonde de l'orgiasme dionysiaque ont été souvent recherchées. Les mythologues modernes déclarent qu'elles expriment un sentiment de la vie de la nature, de la vie végétale surtout, avec ses alternances de fécondité et de stérilité, de joie et de douleur. Cela paraît peu soutenable, car le contraste entre les deux séries de manifestations, qui est si marqué dans la nature, ne l'est pas dans ces fêtes extatiques; elles diffèrent totalement de celles du culte d'Adonis; le symbolisme avec son omophagie ne paraît nullement se rapporter à ces phénomènes réguliers de la vie naturelle. Il faut donc chercher une autre interprétation. On a retrouvé non seulement en Phrygie, mais chez toutes les populations indo-européennes de l'Europe septentrionale, des faits comparables à ceux de l'orgie bacchique, course aux flambeaux, aux sons d'une musique bruyante accompagnée de cris et de manifestations extatiques (V. Mannhardt, *Wald und Feldkülte*, t. I, pp. 534 et suiv.). Ces fêtes ont, comme celles dont nous nous occupons, un caractère essentiellement rustique et agraire. L'idée dominante paraît être celle d'une action violente exercée d'accord avec ou à l'encontre des forces naturelles; l'excitation des manifestants finit par leur faire apercevoir les démons ou les esprits qui y président et les mettre en quelque sorte en contact, en communion avec eux. L'orgie bacchique aurait eu le même caractère; elle n'aurait pas eu pour objet de représenter un fait accompli, de se réjouir de la naissance ou de déplorer la mort du dieu de la végétation, mais plutôt d'exercer une sorte d'action magique, une sorcellerie, afin d'obtenir la fertilité dans l'année à venir. Les Ménades étaient les nourrices du dieu, celles qui lui donnent la vie et la force; les femmes sont censées jouer ce rôle dans le culte, pour favoriser la végétation commençante. Dans l'extase où elles se plongent elles croient participer à la puissance du dieu, faire jaillir de terre des sources d'eau, de vin, de lait, de miel; elles vivent en communion avec les bêtes des bois; elles s'enroulent des serpents autour de la taille; elles vivent de la libre vie de la nature comme les esprits qu'elles veulent conjurer, et dans l'extase elles se croient les égales des Nymphes. La grande fête des Thyiades, la fête nocturne des flambeaux, se célèbre en hiver pour éveiller l'enfant divin dans son berceau, pour provoquer l'éveil de la nature vivante; c'est dans la croyance des dévotes une action réelle, efficace, nullement une représentation mimique. Les cris poussés par les Bacches sont des appels. Toute cette partie essentielle de la religion dionysiaque a donc le caractère de conjuration; la religion y côtoie la magie, comme cette extase est voisine de la divination prophétique, et c'est par ces idées spiritualistes et la connexion de tous ces éléments auxquels le mysticisme superposa une philosophie, que, plus que toute autre dans le monde hellénique, la religion dionysiaque a l'allure d'une religion complète, comparable aux nôtres.

Dionysos est par excellence le dieu magicien ou thaumaturge; lui-même manifeste continuellement sa puissance par des miracles; on sait comment il revêt successivement les formes les plus variées; au moment de sa naissance, dans son enfance, on lui attribue une série de prodiges. L'inspiration prophétique qu'il communique à ses adorateurs, il la possède naturellement au plus haut degré; mais il n'est pas seulement devin; il est aussi médecin, guérit les corps comme les âmes, par l'action des charmes, par l'incubation, par les rites purificatoires; ceux-ci tiennent une large place dans les rites dionysiaques; on purifie par le feu, par l'eau, par l'air en employant le van ou la balançoire (αἰώρα).

Bien plus que les autres dieux helléniques, Dionysos eut ses fidèles, ses fanatiques qui répandirent partout son culte; mais, en raison de la tolérance de ces populations, cette religion plus récente s'associa aux autres sans les déraciner. Un concours qui faillit être décisif lui fut apporté par l'*orphisme* (V. ce mot) qui développa le mythe de *Zagreus*. Ce mythe est fondé sur le cannibalisme dont nous avons signalé des traces. Dans la théologie orphique, Zagreus est un Dionysos préexistant; fils de Zeus et de Perséphone, il est tué par les Titans, mis en pièces et dévoré; le cœur est mangé par Zeus ou par Sémélé, et de là renaît le dieu sous l'espèce de Dionysos. Zagreus est souvent représenté sous la forme d'un taureau, et dans le culte l'immolation d'un taureau symbolise cette légende. La notion d'un dieu qui meurt et ressuscite, notion qui eut dans le christianisme une si grande fortune, se retrouve sous plusieurs formes dans les légendes dionysiaques. A Delphes, où l'on montrait le tombeau de Dionysos sous l'omphalos ou le trépied, on offrait chaque année au solstice d'hiver un sacrifice secret la nuit où les Thyiades allaient sur le Parnasse réveiller Dionysos *Licnitès*, le nouveau-né porté sur un van. Dans beaucoup de légendes le dieu qui allait ressusciter était représenté comme victime de Lycurgue ou de Persée. En Argolide, à Lerne, où se célébraient des mystères importants, Dionysos était censé avoir trouvé la mort dans une guerre contre Persée, le héros solaire. Jeté dans le lac Alcyonien, on l'y évoquait la nuit des mystères du fond des

régions infernales où il était censé gouverner les morts. On atténua ce récit en parlant seulement d'une descente du dieu aux enfers; il s'y serait rendu pour chercher sa mère Sémélé qu'il ramena victorieusement et conduisit à l'Olympe. A Delphes, les Thyiades commémoraient cette descente aux enfers par une fête cyclique célébrée tous les neuf ans.

Ces légendes se rattachent étroitement à la conception du Dionysos mystique. Celle-ci est très ancienne puisque les fêtes Triétériques du Cithéron et du Parnasse avaient un caractère secret, grâce à l'exclusion des hommes; ceux qui y prenaient part se croyaient inspirés par l'esprit divin; des rites purificatoires les précédaient; il y avait donc une véritable initiation, comparable à celle d'Eleusis ou de Samothrace. Ces fêtes nocturnes furent le point de départ du culte mystique de Dionysos. Celui-ci se développa en Attique. Il résulta de l'association qui se produisit entre les divinités agraires Dionysos et Déméter, le dieu devenant le compagnon, l'amant ou l'époux de la déesse. La transformation résulta de ce qu'il fut alors assimilé à Hadès; il devint le dieu chtonien, le roi des morts. Sa mort et sa résurrection périodiques le préparaient à ce rôle, plus encore que son caractère de dieu de la production végétale dont il sera question tout à l'heure. Il est certain d'ailleurs que, sous les noms de Sabazius, de Zagreus, d'Isodætès, il avait déjà une situation de ce genre. Les Orphiques et avec eux Eschyle font de Zagreus le Zeus des morts, époux de Gê, le grand chasseur qui atteint tôt ou tard les mortels. Ses fêtes nocturnes se prêtaient bien à cette conception; le spiritualisme de sa religion faisait tout naturellement de lui le dieu des âmes, celui qui les délivre après la mort, d'où les épithètes de Sauveur, Libérateur. Ces idées se présentent en effet sous un double aspect qui répond bien au double caractère sanglant et joyeux, funèbre et gai des fêtes dionysiaques; il est à la fois le dieu de la lumière et des ténèbres, de la vérité révélée et de l'erreur, de la mort et de la guérison.

Ce Dionysos mystique pénètre dans les mystères d'Eleusis et les modifie profondément; on le retrouve dans les mystères dérivés de Phlionte, de Lerne, dans ceux de l'Italie méridionale, dans les associations libres, les thiases et les orgéones auxquelles on se fait affilier après initiation; l'emblème le plus usuel est le *ciste* mystique avec le serpent. Graduellement Dionysos se substitue à Pluton ou Hadès et, à mesure que prévalent les idées spiritualistes sur la vie après la mort, il devient le dieu chtonien par excellence, le dieu des morts; sa légende fournit la plupart des sujets représentés sur les sarcophages. Dans ce rôle Dionysos est associé régulièrement à Déméter ou plutôt aux deux déesses Déméter et Coré (V. Déméter). On l'identifie avec le jeune Iacchus d'Eleusis, l'enfant de Déméter; il devient ainsi l'époux de Perséphone Coré, résidant avec elle dans les enfers en hiver, remontant sur la terre au printemps. On forme un couple d'enfants de Déméter, *Coros* et *Cora*, qui deviendront *Liber* et *Libera*. Mais l'évolution du dogme continue. Iacchus est identifié avec Zagreus, si important dans la théologie orphique; on lui attribue sa passion, sa mort et sa résurrection. On emprunte aux Orientaux l'idée d'un dieu « qui s'engendre lui-même et reparaît dans une nouvelle génération après avoir traversé le sein d'une déesse, à la fois ainsi son épouse et sa mère, idée qui était la source de la légende phrygienne de la naissance de Sabazius. Iacchus est alors le fils de Coré et de Dionysos-Hadès. On arrive à une dualité de conception bizarre. Dionysos est dans les Petits Mystères, dans les Anthestéries, le mari de Coré; dans les Grands Mystères, il est son fils. De même que Déméter et Coré sont un dédoublement d'une divinité unique, mère et fille, de même le Dionysos infernal se dédouble en un père et un fils, et l'on rapproche cette idée de celle de sa double naissance. On retrouve cette conception à Cyzique où la nymphe Aura tient la place de Coré. « Cette idée mystique d'un Dionysos qui s'engendre lui-même, d'un double Bacchus dont les deux formes extérieurement distinctes se résolvent en une unité fondamentale, a exercé sur les monuments de l'art, dit M. Lenormant, une influence considérable. On ne saurait méconnaître que, dans la pensée qui a inspiré un certain nombre de représentations, le Dionysos barbu de l'ancien type n'ait été envisagé comme étant avec le Dionysos imberbe et juvénile dans une relation de père à fils. De là les monuments où l'on voit simultanément les deux Bacchus, le barbu et l'imberbe, le second le plus souvent dans un des actes de sa vie, le premier comme l'idole d'un dieu plus ancien, ou bien ceux où les masques des deux types sont réunis. Ce n'est pas non plus sans une raison analogue que dans tant de localités de la Grèce on conservait dans le même temple deux images différentes de Dionysos, ou bien que l'on adorait deux formes différentes du dieu. » Mais nous ne sommes pas au bout des raffinements du mysticisme. A Patras, on trouve non plus deux mais trois Dionysos, lesquels dans les hymnes orphiques président aux trois saisons. Nous développerons ailleurs la théologie orphique, où domine Dionysos qui en est le dieu suprême (V. Orphisme); ces conceptions subtiles n'eurent que peu d'effet sur le culte et sur les légendes locales.

Avant de passer à l'étude de la religion dionysiaque en Italie, nous finirons d'exposer le rôle du dieu en Grèce où il est non moins une divinité agraire qu'une divinité spiritualiste et mystique. Dionysos est un dieu de la fécondité végétale productive des fleurs et des fruits, d'où l'épithète de φυτηκόμος; celle de *Dendritès* exprime la protection spéciale qu'il donne aux arbres fruitiers, et la fête des *Dendrophories* la manifeste; on en parle encore spécialement comme dieu des figuiers et des pommiers; plusieurs de ses amantes ont des noms d'arbres, *Karya*, *Althæa*. Mais Dionysos est exclusivement le dieu de la végétation agreste ou arborescente des bois, des vergers et des vignes; il n'empiète en rien sur les attributions de Déméter qui protège les champs labourés. L'accord qui s'établit entre les deux cultes et aboutit à une véritable fusion dans les mystères, résulte de cette communauté de caractère et de ce partage de fonctions nettement défini. On n'en pourrait guère citer d'aussi précis dans le reste de la mythologie grecque. La confusion se fit d'ailleurs plus tard. Présidant à la fécondité de la terre, Dionysos est le dieu de l'humidité chaude qui y favorise la vie; on lui donne pour nourrices les Hyades pluvieuses, on l'appelle *Hyes*, *Hyeus*, sa mère *Hyé*. On place souvent ses temples dans les marais; on lui consacre des sources; son serviteur Silène fut primitivement un dieu des fontaines. A cet égard, il est associé à Poseidon dans la fête des *Protrygæa*, célébrée avant les vendanges.

Par une extension qui se comprend aisément, il devient le dieu de la génération; le phallus est son symbole; on le porte à ses fêtes, comme à celles de l'ancien Hermès; on le promène à travers les champs dans les Dionysies rurales; aux Grandes Dionysies les colonies athéniennes en font hommage à la métropole; les surnoms de *Phallen*, *Priape*, *Orthos*, *Enorchès*, se réfèrent à ce caractère du dieu; on lui donne pour compagnon *Phalès*. Il est assez vraisemblable que le culte du démon de la génération était primitivement distinct et fut subordonné à celui de Dionysos ou absorbé; *Priape* ne se confond pas tout à fait avec le grand dieu.

Parmi les caractères de Dionysos, dieu de la végétation, le plus populaire de beaucoup, celui qui lui imprime sa physionomie, c'est qu'il est le dieu du vin. Le raisin est le fruit de Dionysos par excellence; un grand nombre des héros et des personnages secondaires groupés autour de lui portent des noms significatifs symbolisant le vin, la grappe, le cep de vigne, le vin pur (Œneus, Staphylos, Ampelos, Acratos); parmi les Ménades on nomme *Méthé* l'ivresse, *Oinanthé* la vigne en fleurs. Dionysos est devenu d'autant plus le dieu du vin que l'ivresse matérielle procurée par la liqueur est fréquemment le support de l'extase dans laquelle il plonge ses fidèles, le moyen d'action le plus puissant dont il dispose. Il faut cependant se garder avec soin de confondre les deux états : l'état d'âme où le dieu élève ses adorateurs et l'état physique produit par le vin; cette confusion qui s'est

faite constamment, est favorisée par le sens donné maintenant aux mots orgie bacchique. A l'origine, Dionysos n'est pas le dieu du vin, il le devint de bonne heure et en cette qualité comme en celle de dieu agraire il est censé présider à des fêtes, à des banquets comme ceux des Théodaisies crétoises et des Dionysies de Tarente où l'on abuse largement de sa liqueur; les artistes l'ont représenté comme en étant la première victime, mais ces excès doivent être soigneusement distingués des fêtes religieuses où souffle l'esprit divin; dans celle-ci les phénomènes nerveux, les névroses et l'hystérie jouent le plus grand rôle.

Dionysos est un dieu joyeux et bienfaisant, et une foule d'épithètes s'appliquent à ce caractère; la principale est celle de Μειλίχιος; il apprivoise les bêtes féroces, attelle à son char les lions et les panthères, traîne à sa suite tous les esprits et les démons des forêts et de la nature agreste. Créateur et distributeur des richesses, il est un des auteurs de la civilisation, instigateur du commerce, maître et législateur des cités. Il préside aux progrès de la démocratie. A Athènes, celle-ci donna à sa religion et à ses fêtes une importance nouvelle et exceptionnelle, de même à Erétrie. Ces traits lui sont communs avec Déméter qui a quelque peu déteint sur lui; il a même fini par absorber le demi-dieu Triptolème et être regardé sur bien des points comme l'inventeur de la culture, non seulement de la vigne, mais des céréales, du labourage.

Dionysos, dans la vie qu'il mène en dehors de l'Olympe, auquel il demeure étranger, est rarement seul. Il est accompagné du nombreux cortège de divinités secondaires qui forme son *thiase*. Au premier rang figurent les *Ménades* dont nous avons déjà parlé; elles représentent dans la légende divine les femmes qui viennent dans leurs fêtes conjurer les démons naturels. Les *Satyres* y correspondent aux danseurs qui forment les chœurs dans les fêtes agraires; prototypes des bergers vêtus de peaux de chèvres, les Satyres sont dépeints comme des êtres semi-bestiaux, plus près des boucs que des hommes. *Silène*, dont on fit le père nourricier de Dionysos, est un démon des sources, proche parent des Naïades, qui furent les nourrices du dieu; il a comme celui-ci la puissance divinatoire. Les *Centaures* ont été introduits dans le thiase à côté de ces autres êtres démoniaques dont on explique la sauvagerie et la subordination par l'ivresse. *Pan* ou les Pans ont été naturellement adjoints au dieu des forêts. A toute la conception du thiase préside d'ailleurs cette notion que Dionysos exerce une domination sur les âmes, sur les esprits. C'est la même qui en fera ensuite le dieu des morts. On lui associe souvent Hécate avec son cortège d'esprits nocturnes.

Les rapports de Dionysos avec les autres divinités helléniques sont assez complexes. Nous avons dit comment l'antagonisme fondamental entre son culte et celui d'Apollon finit par une association étroite à Delphes, d'où elle se généralisa dans toute la Grèce. Nous avons signalé les rapports avec Poseidon. Dans un grand nombre de lieux Dionysos est associé à Aphrodite dans les sacrifices, probablement afin de réunir les deux divinités de la génération. Eros est annexé au cortège de Dionysos et on lui donne des attributs bacchiques: une grappe de raisin, un vase de vin, pour monture un lion ou un Centaure. Dionysos est également associé aux Charites et aux Heures. En revanche l'inimitié que lui témoignait Héra dans la légende se traduit dans le culte. A Athènes et dans les villes qui subirent son influence, Dionysos et Athéné sont liés d'une amitié solide; la déesse l'a protégé dans son enfance; dans les fêtes dionysiaques, on lui fait une large place. Dionysos, considéré comme un héros et conquérant mythique, a été rapproché d'Héraclès; il est comme lui fils d'une mortelle et s'est par ses exploits élevé à la condition divine; plus tard on les associe dans les banquets lorsque les auteurs comiques ont fait du fils d'Alcmène un joyeux buveur. Il a déjà été question de la combinaison des cultes de Dionysos et de Déméter et de l'assimilation du dieu avec Hadès.

Il nous faut maintenant parler des fêtes dionysiaques qui tiennent une si grande place dans cette religion. Nous en avons déjà énuméré un grand nombre; nous avons indiqué le caractère des orgies nocturnes de Thrace, du Parnasse et du Cithéron; nous avons dit la part qui revient au dieu dans les *Mystères* (V. ce mot et Eleusis). Nous parlerons seulement ici des fêtes de l'Attique, qui sont les mieux connues et les plus intéressantes. Celles des campagnes ont été décrites par Aristophane (*Acharn.*, v. 201, 240 et suiv.); on promenait le phallus au chant de l'hymne phallique et on sacrifiait une chèvre au dieu. La fête, où l'on buvait du vin, en prenait le nom de Θεοίνα. Au mois de Gamélion, se célébrait la fête des *Lénées*, dont nous savons peu de chose; c'était une fête ionienne, sans caractère orgiaque, semble-t-il, probablement une répétition urbaine des Dionysies rurales. L'enclos sacré où sont les deux temples du dieu s'appelait Leneum. La grande fête antique de Dionysos est celle des *Anthestéries;* on y goûtait le vin nouveau; maîtres et serviteurs fraternisaient; le second jour avait lieu une sorte de concours de buverie; à cette fête bruyante étaient associés les enfants que l'on couronnait de fleurs. Le même jour, par un contraste curieux, on supposait que les âmes erraient sur la terre et l'on calfeutrait soigneusement les serrures, on renforçait les clôtures des maisons et des champs pour les tenir à distance, le temple du dieu était fermé et entouré d'une corde. Mommsen suppose, sans le prouver, que ces pratiques appartenaient d'abord à une fête de Zeus et passèrent à celle de Dionysos; on les rattachait à la légende du déluge de Deucalion. On y joignit également celle d'Oreste; on supposait que le temple était clos pour l'en écarter et que les Erinyes symbolisaient les âmes errantes. Les vases (χόες) qui donnent leur nom à ce jour de la fête avaient une forme spéciale et n'étaient usités que dans cette circonstance. On venait offrir des libations aux quatorze autels du sanctuaire, le matin du troisième jour après que l'on avait passé la nuit à s'amuser et à boire. Le soir du second jour, on allait prendre la statue du dieu pour la porter au petit temple du Céramique, et la ramener le soir avec une procession solennelle à la lueur des torches. Le temple était desservi par la reine, la femme de l'archonte-roi, assistée de quatorze femmes qui attestaient, par serment, leur pureté et leur attachement traditionnel au service du dieu. Le dernier jour de la fête portait le nom de χύτροι; on apportait aux morts, dans des pots, des légumes cuits qui leur étaient destinés comme repas; on invoquait Hermès pour qu'il rendît le calme aux âmes des morts, et on concluait la fête par un appel adressé à ceux-ci. Les Anthesteries sont, en somme, une fête du printemps, et les âmes des morts y surgissent à la lumière dans ce moment du réveil universel de la nature et de la vie après l'hiver. Dionysos y préside à la fois comme dieu de la végétation et du vin et comme dieu des morts. — Les *Grandes Dionysies*, célébrées dans la ville au mois d'Elaphebolion, sont la plus éclatante des fêtes dionysiaques. Elles ont pu commencer au temps des Pisistratides, peut-être seulement au temps de Cimon, et ont donné lieu au grand développement dramatique avec lequel elles coïncident. Elles ont dû remplacer d'anciennes fêtes, sans qu'on puisse dire lesquelles. — Les *Oschophories* sont la fête de la vendange; elles s'adressent particulièrement au couple de Dionysos et Ariane, et comprennent une course à pied dont les vainqueurs recevaient un breuvage symbolique composé de vin, d'huile, de miel, de farine et de fromage, et une procession où deux adolescents vêtus d'un costume féminin portaient un rameau de vigne chargé de grappes.

Un des plus grands mérites des fêtes dionysiaques et celui qui est de beaucoup le plus remarquable pour la postérité est la naissance du drame. Le chant usuel dans le culte de Dionysos est le dithyrambe chanté par un chanteur et un chœur; nous renvoyons à l'article spécial pour l'indication des transformations successives du dithyrambe qui finit par devenir la tragédie (V. Dithyrambe, Drame

et Comédie). Nous n'avons à nous occuper ici que d'une seule question, celle des rapports entre le dithyrambe et l'orgie bachique. Otfried Müller admet que l'enthousiasme des acteurs est à l'origie une participation passionnée aux phénomènes de la vie naturelle, symbolisés par la passion, la mort et la résurrection du dieu, dont les acteurs de la fête croyaient éprouver tour à tour les sentiments, le combat, la soûffrance, le triomphe. Ceci est très douteux; car dans les légendes de passion de Dionysos, il n'est jamais question des satyres, lesquels sont censés être les acteurs du dithyrambe; le nom même de tragédie y fait allusion. Il vaut mieux croire avec Voigt que les acteurs de la fête, déguisés en satyres, personnifient ces démons ou esprits de la nature agreste qu'il s'agit de conjurer. C'est lorsque le déclin de la foi et les progrès de l'analyse empêchent le fidèle de s'absorber dans son personnage divin au point de se confondre avec lui, lorsque apparaît évidente la dualité de l'acteur et du personnage, lorsqu'on admire surtout le savoir-faire et l'ingéniosité de celui-ci, la manière dont il joue son rôle, que le jeu dramatique naît de l'extase dionysiaque. Ses progrès ultérieurs appartiennent à l'histoire de la littérature.

Il nous faut revenir maintenant à la forme italienne de la religion dionysiaque qui diffère suffisamment de la forme grecque pour être étudiée isolément. Elle y avait pris une importance telle que Sophocle appelle Dionysos le dieu qui règne sur l'Italie. Dans les cités de la Grande-Grèce, le culte de Dionysos avait eu un rapide développement; il s'était agrégé de nouvelles légendes. Ce qu'il a de particulier c'est qu'il fut apporté par des gens imbus des idées éleusiniennes et adeptes de la religion mystique où se combinaient les cultes de Déméter et de Dionysos. On contait que les deux divinités s'étaient disputé la Campanie; on attribuait au dieu l'implantation de la vigne en Italie, reliant son séjour dans la péninsule à la série de ses conquêtes. Dans toute l'Italie méridionale, Apulie, Lucanie, Campanie, prospérent les mystères bachiques qui de là passèrent en Etrurie et à Rome. Les *Bacchanales*, dont nous savons malheureusement trop peu de chose, devinrent au IIIe siècle av. J.-C. la principale religion de toutes ces populations. Elles inspirent presque exclusivement les vases peints de la dernière époque; le sens mystique de ces compositions nous échappe d'ailleurs presque toujours. Nous connaissons cependant les traits essentiels de la religion dionysiaque italienne. Elle révère un couple divin formé de Dionysos et de Coré dont les noms latins sont *Liber* et *Libera*; on leur associe Déméter ou *Ceres*, mais celle-ci est très effacée; dans les mystères où Liber et Libera jouent le rôle de génies médiateurs, le troisième personnage de la trinité divine est l'Eros hermaphrodite. On donne parfois à Dionysos le nom d'*Hébon* qui se rapproche de celui d'*Hébé* (V. ce nom) associée au dieu dans les cultes de Phlionte et de Sicyone. Libera répond autant à Ariane et même à Aphrodite-Vénus qu'à Coré-Perséphone (Proserpine). On simplifie ainsi le groupe des divinités féminines parentes de Dionysos. Les Bacchanales introduites à Rome y donnèrent lieu à de grands désordres; le sénatus-consulte de 186 supprima les mystères dionysiaques à Rome, et une violente persécution les traqua dans toute l'Italie. Ils ne subsistèrent qu'en secret et très affaiblis. Mais le culte officiel de Bacchus-Dionysos fut conservé. Il fut identifié avec *Liber*, le vieux dieu latin. Les lettrés et les étrangers grecs et orientaux restèrent les dévots de Dionysos, jusqu'au jour où César rétablit à Rome les fêtes orgiastiques.

Dionysos a eu une collection de symboles très variés empruntés aux trois règnes de la nature. Nous les énumérerons ici brièvement. En premier lieu, il faut citer le taureau, type de puissance et de force génératrice; il sert de monture au dieu qui souvent revêt sa forme; à Elis, à Lerne on l'évoque ainsi. C'est très souvent un taureau ou un bœuf qu'on lui sacrifie, particulièrement dans l'Omophagie; à Ténédos on immole un veau nouveau-né. Mais l'animal le plus souvent choisi pour les sacrifices à Dionysos est le bouc ou la chèvre que Pan et Silène lui offrent. Au chevreau on substitue le faon dont la dépouille (*nebris*) lui sert de vêtement. Les Ménades déchirent vivants des chevreaux et des faons dans les Triétéries béotiennes; la statue de Scopas popularisa cette action; sa Ménade porte dans ses mains un lambeau de la bête qu'elle vient de déchirer. Le porc ou le sanglier était encore une des victimes préférées du dieu. L'âne lui est consacré et lui sert de monture à l'occasion, même dans la Gigantomachie; il est surtout la monture de Silène; l'âne et le mulet sont des animaux phalliques, et comme tels consacrés à Dionysos. On lui attribue encore (en Thrace) le cheval; le chien qui figure dans la légende d'Erigone; le lièvre, le dauphin. Dieu du miel, il est le protecteur des abeilles. En Asie Mineure, il a emprunté au Bassareus lydien le lion qui devient un de ses animaux favoris; de même les autres grands félins à peau tachetée, panthères, tigres, lynx, etc. La panthère est représentée plus fréquemment que tout autre. Le serpent appartient au culte de Dionysos mystique comme symbole des divinités chtoniennes; il joue un rôle dans les orgies. — Les symboles empruntés au règne végétal sont les plus nombreux. En première ligne, il faut nommer la vigne; le dieu est couronné de pampres, comme tous les personnages de son thiase. Le lierre est un des symboles anciens du dieu, et, comme la vigne, il est parfois adoré comme une image du dieu lui-même; il forme sa couronne autant que les pampres, et, n'est jamais omis dans ses fêtes. Un convolvulus supplée à l'occasion le lierre et la vigne. Parmi les arbres, le chêne, le lentisque, le myrte, le pin qu'il partage avec Poseidon, le laurier qu'il partage avec Apollon sont quelquefois donnés à Dionysos. La pomme de pin est un de ses attributs; souvent elle termine son thyrse. Les arbres fruitiers sont sous sa protection spéciale et parmi ses symboles on voit la pomme, la noix, la grenade, l'orange, surtout la figue. Les xoana de Dionysos, les phallus portés dans ses processions sont faits en bois de figuier. Parmi les fleurs, il possède la rose dont il se couronne; la Thrace, où dominait Sabazius, possédait dès cette époque de magnifiques jardins de roses. Le dieu a encore l'asphodèle, fleur funèbre. Des plantes des champs, on lui voue la férule (νάρθηξ) dont la tige sera l'origine du thyrse. Des pierres précieuses, il préfère l'améthyste. — Les insignes de Dionysos sont en partie artificiels, et non les moins importants. Le *thyrse* fut d'abord une tige de férule garnie d'une bandelette, et terminée par une pomme de pin ou un faisceau de lierre; c'est le sceptre du dieu, et c'est aussi son arme, grâce à la pointe de fer dissimulée sous les feuilles qui en fait une lance déguisée. Tous les personnages du thiase en sont munis. Le *Bacchus* est un thyrse court et très orné, bâton inoffensif que les mystes d'Eleusis portèrent à la main dans les nuits des initiations. Dionysos s'arme souvent du bipenne, la hache à double tranchant. Lui-même et ceux de son thiase portent souvent des flambeaux, par exemple quand le dieu mène la danse des Thyiades. Parmi ses attributs il faut encore nommer le vase à boire, généralement le *canthare* ou le *carchesium*, ou une corne ou encore un *scyphus*; ses suivants les tiennent non moins souvent; les récipients, amphore, cratère, outre, sont figurés sur les murs des salles de banquet, sur les vases de marbre, mis aux mains des Satyres et des Silènes. Ils tiennent aussi des instruments de musique, au moyen desquels le thiase accompagne ses bruyants et joyeux ébats, des flûtes, la syrinx de Pan, le tambourin, les cymbales, les clochettes; constamment des masques tragiques, comiques ou satyriques. Dans les concours choragiques des Grandes Dionysies athéniennes, on donne en prix un trépied. Un attribut essentiel du dieu est le *ciste*, la corbeille ronde à couvercle, où souvent est enfermé le serpent; il se retrouve toujours dans les compositions mystiques et sur les sarcophages.

II. Archéologie. — On distingue deux catégories principales de représentations de Dionysos; les unes nous montrent un homme mûr, les autres un adolescent. Cette der-

nière figuration remonte au moins à Calamis et à la première moitié du v[e] siècle. Les plus anciennes représentations du dieu sont des xoana, de simples morceaux de bois de figuier à peine travaillés. Dans la Béotie, Dionysos *Cadmus* est figuré dans la Cadmée par un morceau de bois serti d'airain; l'image de Dionysos *Stylos* est analogue. On élève au dieu des colonnes qui sont entourées de lierre; on les drape de vêtements et on place en haut le masque barbu du dieu; des rameaux se détachent du fût en plusieurs endroits. A Naxos, on nous signale le masque de Dionysos Bacchus (taillé dans un cep de vigne) et de Dionysos Meilichios (taillé dans un figuier). On fait un pas de plus en sculptant en effigie divine les montants d'une porte; le dieu (dont les vases peints nous conservent les traits) est drapé dans un manteau, avec barbe et chevelure et couvert d'une couronne de feuillage. A ce moment on exécute toute une série d'images particulières du dieu, les Hermès. Ces Hermès dionysiaques sont nombreux et nous y reviendrons plus bas. Venons aux véritables images du Dionysos barbu. Il n'est pas toujours facile de discerner d'après les textes à quel degré d'achèvement étaient annexées les idoles dont ils parlent. Le Dionysos Akratophoros de Phigalie n'est sculpté que dans la partie supérieure et peint de cinabre. Le Dionysos Æsymnète de Patras est une œuvre présumée d'Hephaistos. Athènes possédait plusieurs vieilles idoles du dieu; dans le plus ancien sanctuaire, celle de Dionysos Eleuthereus; celle de Dionysos Orthos, vraisemblablement phallique; celle de Dionysos Morychos dont à la vendange on barbouillait le masque de jus de raisin et de figues fraîches. A Mégare, on montrait un xoanon de Dionysos Patroos paré de riches vêtements et une image grossière de Dionysos Dasyllios; à Corinthe, celles de Dionysos Lysios et de Dionysos Bacchios faites, disait-on, avec le bois de l'arbre où se cachait Penthée; on en possédait deux semblables à Sicyone où l'on montrait aussi dans le temple de Déméter les images et les masques de Dionysos, Déméter et Coré. Le xoanon d'Argos passait pour avoir été rapporté d'Eubée; on en cite d'autres à Brysées, Olympie, Lerne; ce dernier représentait le dieu assis. Toutes ces idoles qui nous sont indiquées par les écrivains, spécialement par Pausanias, demeurent à peu près inconnues.

Nous possédons une ample collection de vases à figures noires où est représenté Dionysos. Il est généralement habillé d'un double vêtement, longue tunique à manches courtes et manteau; celui-ci voile parfois la face, ne laissant voir qu'une main, laquelle tient un attribut; au manteau (himation) est quelquefois substituée la chlamyde. Même agissant, monté sur son char, sur un taureau, combattant les géants, Dionysos conserve son double vêtement. Comme cavalier il porte de préférence la chlamyde; il est rare qu'il soit plus légèrement habillé, même lorsqu'il repose sous un lierre en compagnie d'une femme ou d'un échanson. Ses cheveux et sa barbe sont très longs; derrière l'oreille tombe une longue boucle. Les attributs usités sont la couronne de lierre, la corne à boire, ou le canthare, à l'autre main un pampre. On lui met aussi aux mains un sceptre; le thyrse ne paraît pas encore; le dieu ne porte pas la nebris (peau de faon) qu'il laisse à ses Ménades. Les animaux figurés auprès de lui sont le bouc, le taureau, le mulet; la panthère commence à paraître, c'est le premier attribut qui soit évidemment d'origine étrangère. Le dieu est d'ordinaire debout dans une attitude paisible, la tête légèrement inclinée; on le voit également assis, chevauchant ses bêtes ou un Satyre, montant en char, étendu sur un lit. Les groupes mythiques représentent la Gigantomachie, l'aventure avec les pirates tyrrhéniens; le retour d'Héphaistos; Dionysos et Sémélé; Dionysos et Ariane.

Les vases à figures rouges de style archaïque nous présentent des types plus beaux que les précédents, mais du même genre. L'habillement du dieu est le même que celui qui a été décrit, le dieu combattant est représenté en costume guerrier; la peau de panthère l'orne fréquemment; il ne porte pas encore la peau de faon dont se parent les Bacchantes. Sa chevelure descend sur sa nuque, généralement sans être tressée; elle est un des traits personnels de la physionomie du dieu. Celui-ci est encore presque complètement drapé. Son principal attribut est le pampre; le thyrse apparaît dans les mains de personnes du thiase, plutôt que dans celles de Dionysos; il est couvert d'un lierre touffu; le canthare remplace la corne à boire; la couronne de lierre prévaut sur celle de feuilles de vigne; la bandelette ceint le front. Le dieu est presque toujours debout, dans l'attitude de l'action, au milieu de son thiase et de ses bêtes. Les mythes représentés sont la Gigantomachie, le retour d'Héphaistos, l'union avec Ariane.

Une monnaie d'argent du VI[e] siècle (Grande-Grèce) montre le dieu nu, un sarment de vigne d'une main, un canthare de l'autre. Sur les monnaies de Naxos la tête de Dionysos est ceinte de lierre, les cheveux déroulés sur la nuque, la barbe en pointe, la bouche souriante. Sur d'autres, de la fin du VI[e] siècle, il s'affranchit de ses vêtements, mettant à nu le bras droit. Sur celles du v[e] siècle il ne porte plus que le manteau. Nous n'avons que des témoignages incertains sur les plus anciennes œuvres de sculpture. Sur le coffret de Cypselus le dieu est figuré barbu et couché, vêtu à la mode lydienne; sur le trône d'Amyclées il est avec Sémélé. — Nous ne possédons pas de statue archaïque de Dionysos; le colosse de la villa Albani en est peut-être une; de même une statue du palais Doria. Les plus célèbres statues du dieu exécutées dans la première moitié du v[e] siècle furent celles de Denys d'Argos et de Myron dont nous ne savons rien.

Nous arrivons enfin à la grande époque de la sculpture grecque. Ni Phidias ni Polyclète n'ont laissé de représentation de Dionysos; on cite celles de Kolotès, de Praxias et Androsthènes qui sur le fronton O. du temple de Delphes sculptèrent le groupe de Dionysos et des Thyiades; la statue chryséléphantine d'Alcamène (à Athènes). Cette dernière fut souvent imitée; les monnaies qui doivent s'en inspirer placent le dieu sur un trône, tenant de sa main droite le thyrse, de sa main gauche le canthare, le manteau drapé sur l'épaule gauche, la barbe assez courte, les cheveux noués sur la nuque. La statue chryséléphantine de Sicyone était entourée de celles (en marbre) des Bacchantes. Les monnaies du v[e] siècle de Naxos, Thasos, Thèbes, donnent au dieu une expression grave et noble; celles de Ténédos en font un androgyne; elles le figurent à double face. — Le fameux Parrhasius peignit un Dionysos dont nous ne savons rien. Sur les vases de la belle époque on trouve tantôt le dieu adolescent, tantôt le dieu barbu; on s'éloigne peu du type consacré. Les sujets les plus goûtés sont la Gigantomachie et le retour d'Héphaistos. Comme attribut le thyrse a évincé le pampre; le thyrse n'est pas encore surmonté de la pomme de pin; le dieu adopte la peau de faon de ses suivants; un large ruban lui entoure la tête remplaçant souvent la couronne de lierre. Les vases du IV[e] siècle le revêtent d'une robe courte brodée richement, serrée par une ceinture; on y ajoute à l'occasion la chlamyde et la nebris. Ce costume presque oriental semble avoir été emprunté au théâtre. Il n'est pas établi qu'il ait jamais été habillé de la bassara, costume de ses Ménades. Nous n'avons que deux images du Sabazius phrygien, un bas-relief de Koloé et un bas-relief de Blandos; l'attribut caractéristique est le serpent; rien ne prouve que l'archéologie dionysiaque ait à tenir compte d'une influence du type de Sabazius sur celui de notre dieu grec.

La jeune école attique s'appliquant à accentuer l'individualisme et l'expression psychologique de ses types, dut naturellement s'occuper beaucoup de Dionysos; on cite un très grand nombre de statues de cette période, œuvre de Céphisodote l'Ancien, d'Euclide, d'Euphranor, de Scopas, de Praxitèle, de Lysippe, etc.; la plupart demeurent inconnues, mais il ressort des assertions des écrivains qu'on abandonne le type du dieu barbu pour celui de l'enfant ou de l'adolescent; toutefois, le premier persiste, et de belles

monnaies nous le présentent. Il y faut joindre le beau buste de bronze trouvé à Herculanum, une terre cuite attique (Dionysos dort sur son âne, appuyé par un Satyre), d'un réalisme saisissant, une série de vases peints mettant en scène le retour d'Héphaistos. Cette scène est traitée avec un réalisme et une ironie croissante à mesure qu'on avance et que l'influence de la comédie se fait sentir. Le dieu a toujours son double vêtement et ses mêmes attributs.

A l'époque hellénistique ou alexandrine se multiplient les images du dieu ivre (bas-reliefs d'Icarie) ; les Dionysos barbus se font plus rares ; on en voit encore sur les médailles ; citons une statue du Vatican, sa réplique au British Museum, le buste de la Farnésine. — A l'époque romaine, il n'y a plus de statues du dieu barbu ; il ne se retrouve que dans les peintures décoratives d'Herculanum et de Pompéi ou dans des œuvres d'un archaïsme réfléchi (Bacchus ou prêtre de Bacchus de Munich).

Les Hermès dionysiaques barbus sont très nombreux, mais souvent d'attribution contestée ; on sait que cette forme écourtée de représentation a été appliquée à tous les dieux ; c'est surtout par les attributs qu'on les distingue, et dans notre cas par la couronne de lierre. On n'a pas d'Hermès dionysiaque ithyphallique d'une authenticité certaine.

Le type du Dionysos juvénile a inspiré beaucoup plus les artistes que celui du dieu barbu. Sur les vases peints nous trouvons la naissance de Dionysos et sa seconde naissance quand il sort de la cuisse de Zeus. Sur le trône d'Amyclées, Bathyclès avait placé Hermès tenant l'enfant Dionysos dans ses bras ; le même groupe se voyait sur le marché de Sparte, et par suite sur les monnaies laconiennes. Il fut encore souvent traité par les artistes grecs à qui l'éducation de Dionysos fournit un gracieux sujet ; Céphisodote, Praxitèle s'y distinguèrent. Dans l'œuvre de ce dernier, l'enfant est tout petit et Hermès le tient dans ses bras. Un beau groupe formé par un satyre barbu tenant l'enfant se trouve sous diverses formes, la meilleure étant celle du musée du Louvre. Dans la période de décadence, l'enfance de Dionysos fournit le prétexte d'une foule de compositions gracieuses et mignardes. L'enfant plus grand est rarement figuré ; mais les sculptures qui le montrent adolescent comptent parmi les plus belles de l'art hellénique. Calamis en avait exécuté une à Tanagra : le dieu, vêtu de la tunique, est chaussé de hautes bottines, tient le thyrse de la main gauche, le canthare de la main droite. On a voulu retrouver Dionysos imberbe dans les sculptures du Parthénon, mais à tort. Praxitèle exécuta une statue de bronze du jeune dieu ; d'après la description de Callistrate, le dieu couvert de la nebris est d'une beauté presque féminine ; l'artiste s'est inspiré d'Euripide. Scopas a fait un Dionysos pour la ville de Cnide ; c'est lui qui a donné le type classique de la Ménade et traduit l'enthousiasme dionysiaque. On a trouvé à Smyrne (en 1700), et porté à Leyde une superbe tête de Dionysos en extase, le front ceint d'un bandeau ; dans les thermes de Caracalla, on a déterré une autre tête d'une expression sérieuse et méditative, qui répond à un autre caractère du dieu. L'interprétation sentimentale de la première a été de plus en plus en vogue dans la période de décadence. Peu à peu, durant le IVe siècle av. J.-C., nous voyons, sur les monnaies, le Dionysos juvénile remplacer le Dionysos barbu (Mendé, Sybrita, Peparethos, Thasos, etc.). Les poètes, en chantant les exploits du jeune héros, contribuent à populariser cette forme du dieu. On s'attache aux mythes de Lycurgue et de Penthée, dans lesquels il n'est qu'un timide adolescent, au corps délicat et aux formes sveltes et gracieuses. Sauf dans quelques scènes (Gigantomachie, retour d'Héphaistos), cette nouvelle représentation prévaut et s'étend ; sur la frise du monument de Lysicrate le dieu est pour la première fois représenté nu ; c'est encore une exception et le plus souvent on lui laisse le manteau ; sur le monument de Thrasylle (postérieur à celui de Lysicrate de quinze à vingt ans), Dionysos est aussi vêtu que l'Apollon Citharède. Lysippe modèle un dieu de bronze ; lui-même ou ses élèves lui placent des cornes de taureau sur la tête ; eux non plus ne le représentent nullement efféminé ; une tête du musée du Vatican a un caractère rêveur et doux, mais bien masculin. Au IVe siècle, Dionysos est souvent habillé d'une courte tunique avec de hautes bottines, une peau de panthère ou de faon, une ceinture, une chlamyde. Une autre série (frises de l'autel de Pergame, statue de Hope, bas-relief du Louvre) porte une tunique plus longue. La peau de panthère est couramment adaptée sur les épaules du Dionysos juvénile comme attribut spécifique. Nous sommes peu renseignés sur les œuvres des peintres grecs. — Dans la période alexandrine, on déshabille décidément le dieu qui est figuré nu ; un marbre de Naples, un bronze de Vienne en sont de bons échantillons ; les types efféminés se multiplient ; la tête du musée du Capitole en est un exemple ; elle a été longtemps prise pour une Ariane. Sous l'influence des idées orientales propagées par les poètes tragiques, on arrive à créer une sorte de Dionysos androgyne, celui que raille Aristophane ; mais nous n'en avons guère de bonne représentation.

Les divers types du Dionysos juvénile comportent une grande variété dans le costume et dans les attitudes : il est nu ; vêtu seulement d'une peau de bête (nebris ou pardal), seulement d'une chlamyde ; des deux ; seulement d'un manteau ; d'une petite tunique attachée à la ceinture, avec des bottines ; d'un double vêtement, tunique et manteau, ou chlamyde. On le figure debout, seul, ou appuyé sur un arbre ou un compagnon, en variant les poses des bras et des jambes ; assis sur un trône, étendu sur un lit ou sur une bête de somme. Souvent un compagnon le tient par la taille ou embrasse ses hanches. — Les principaux mythes dionysiaques représentés par l'art sont les suivants : Dionysos ramène Héphaistos (type barbu) ; le dieu au milieu des pirates tyrrhéniens ; Dionysos chez un mortel (type barbu) ; la lutte contre les géants (barbu, puis juvénile) ; le dieu attaqué par Lycurgue ; le massacre de Penthée ; la chasse des filles de Prœtus ; le triomphe de Dionysos sur les Indiens ; Dionysos et sa mère Sémélé ; Dionysos et Ariane ; Dionysos et Cora ; Dionysos et les Heures. Nous ne parlons pas des nombreuses représentations relatives au culte mystique et dont le symbolisme et même le sujet nous échappent souvent. Le dieu est encore figuré sous la forme d'un taureau, ou avec des cornes, avec une tête de lion, avec des ailes, etc. A.-M. B.

BIBL. : Outre les grands traités de mythologie de HERMANN, GERHARD, LOBECK, WELCKER, ECKERMANN, PRELLER, MAURY, L. MÉNARD, DECHARME, etc. (V. l'art. MYTHOLOGIE) et les remarquables monographies publiées par F. LENORMANT, dans le *Dict. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, par VOIGT et THRÆMER, dans le *Lexique* de ROSCHER-nous citerons les ouvrages suivants : LANGLOIS, *Mém. sur la divinité védique appelée Soma*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, t. XIX, 2e partie. — WELCKER. *Æschyleische Trilogie* ; Darmstadt, 1824 ; supplément, Francfort, 1826. — O. MÜLLER, *Kleine Schriften*, t. II (V. aussi les autres ouvrages de cet auteur, l'*Hist. litt.*, *Orchomenos* et *Die Donei*). — BROWN, *the Great Dionysian myth.* ; Londres, 1877-78, 2 vol. — RAPP, *Beziehungen des Dionysoskultus zu Thrakien und Kleinasien* ; Stuttgart, 1882. — CURTIUS, *Peloponnesos* ; Gotha, 1851-52, 2 vol. — NÆGELSBACH, *Homerische Theologie* et *Nachhomeriche Theologie*. — RAPP, *Die Mænade im griechischen Kultus*, dans *Rhein-Museum*, XXVII. — MANNHARDT, *Baumkultus* et *Antike Wald und Feldkulte*. — PANOFKA, *Dionysos und die Thyiaden*, dans *Comptes rendus de l'Acad. de Berlin*, 1852. — RIBBECK, *Anfænge und Entwickelung des Dionysoskultes in Attika* ; Kiel, 1869. — MITTELHAUS, *De Baccho Attico* (dissert.). — BŒCKH, *Kleine Schriften*, t. V, pp. 1 et suiv. — Aug. MOMMSEN, *Heortologie* ; Leipzig, 1864. — GILBERT, *Die Festzeit der attischen Dionysien* : Gœttingue, 1872. — OSANN, *Œnopion und seine Sippschaft*, dans *Rhein-Museum*, 2e série, t. III. — Du même, *Ueber die erste Anpflanzung und Verbreitung des Weinstocks in Attika*, dans *Verhandl. der 6ten Versammlung der Schulmænner und Philol.* ; Cassel, 1843 ; *De Eratosthenis Erigona* ; Gœttingue, 1846. — Pour l'archéologie, outre les ouvrages généraux sur l'archéologie grecque, consulter ceux que nous avons cités ci-dessus, surtout les art. de THRÆMER et de LENORMANT ; V. encore STRUBE, *Bilderkreis von Eleusis*. — BRAUN, *Kunstvorst tellungen des geflugelten Dionysos*, 1839. — LÜDERS, *Die dionysischen Künstler* ; Berlin, 1873.

DIONYX (Zool.) (V. FOURMILIER).

DIOON (*Dioon* Lindl.) (Bot.). Genre de Cycadacées, du groupe des Encéphalariées. L'unique espèce, *D. edule* Lindl., est un arbuste du Mexique que l'on cultive dans les serres de l'Europe comme ornemental. Sa tige grosse et courte, écailleuse, laineuse, porte de longues feuilles pennées, à soixante paires de folioles aiguës. Ses inflorescences femelles, de la grosseur d'une tête d'enfant, sont formées d'écailles laineuses, lâchement imbriquées, à l'aisselle desquelles se développent des fruits ovoïdes dont le péricarpe coriace, d'un beau rouge, enveloppe une pulpe peu abondante d'une saveur très agréable. La moelle de la tige, qui renferme une grande quantité d'amidon, est recherchée comme aliment. Ed. Lef.

DIOPATRA (Zool.). Genre d'Annélides Polychætes, de la famille des Euniciens, établi par Andouin et Milne Edwards en 1834. La diagnose a été modifiée depuis par de Quatrefages, par Claparède et par Giard. Les *Diopatra* sont des Annélides généralement de grande taille. La tête porte deux yeux qui, parfois, peuvent manquer (*D. cuprea* Bosc.). Les antennes sont au nombre de cinq divisées en deux parties, dont la basilaire est plissée transversalement. La paire d'antennes antérieures de de Quatrefages, qui compte sept appendices céphaliques, est, en réalité, une paire de palpes. Le premier anneau archipodial porte de chaque côté de la tête un cirre tentaculaire. Les branchies sont verticillées, les soies ont la disposition générale des soies d'Euniciens; il y a souvent des soies en crochets à la partie postérieure du corps. Les mâchoires supérieures sont robustes; les inférieures comptent huit à dix dents assez fines presque égales et de niveau. De chaque côté on trouve deux denticules, l'un supérieur, petit et à bord lisse, l'autre inférieur, grand et à bord serré. Le type est la *Diopatra neapolitana* Clap. (*Nereis cuprea* D. Ch. *non* Bosc.) très commune dans la Méditerranée. Cette magnifique espèce atteint jusqu'à 12 centim. de long sur un de large. Elle habite des tubes plongés dans le sable et formés comme les fourreaux des larves de Phryganides par les matériaux les plus divers : débris de coquilles, lambeaux d'algues, fibres végétales agglutinées, de manière que leurs extrémités fassent saillie à la surface libre. La couleur du dos est d'un beau bleu d'acier, tirant sur le cuivreux violet avec des reflets irisés. La base annelée des antennes est d'un brun clair. C'est aussi la couleur des parapodes et de la surface ventrale du corps avec l'exception des segments antérieurs qui sont bleu d'acier dans leur milieu. Le lobe céphalique (*prostomium*) est bilobé en avant. Les palpes sont coniques et lisses. Les antennes présentent des terminaisons nerveuses fort curieuses. Les branchies s'étendent du sixième segment au soixantième segment environ. Elles se reconnaissent immédiatement à leur belle couleur verte rappelant celle de certains sels de cuivre. Le sang est d'ailleurs rouge et la couleur verte provient d'un pigment qui entoure les vaisseaux. Les branchies de la région antérieure sont de beaucoup les plus grandes. Dans les premiers pieds branchifères, le cirre dorsal, étant relativement fort petit, apparaît comme un appendice de la base de la branchie. Plus en arrière, ce rapport se modifie graduellement et finit même par se renverser non seulement parce que les branchies deviennent plus petites, mais aussi parce que les cirres dorsaux deviennent plus grands. Les soies sont de formes variées. Les acicules antérieurs sont lisses, les postérieurs striés, le faisceau de soies saillantes se divise dans les trois segments archipodiaux en deux groupes : 1° des soies imparfaitement composées ; 2° des soies simples en fer de lance munies de deux ailerons. A partir du quatrième segment, les soies du deuxième groupe restent les mêmes, mais celles du premier groupe sont différentes en ce que l'article terminal se sépare mieux de la hampe. A partir du seizième ou dix-huitième anneau, on voit s'associer aux soies précédentes de deux à quatre vigoureux crochets bifides qui occupent la base du faisceau. Enfin le faisceau se complique dans la partie moyenne du corps d'une quatrième sorte de soies. C'est une soie simple terminée par un peigne de petites dents dont une plus longue que les autres. Le corps est terminé par quatre cirres, deux longs et deux courts. La *Diopatra gallica* de Q., du bassin d'Arcachon, est une espèce très voisine de la précédente. E.-A. Andrews vient de publier une excellente étude des organes reproducteurs d'une *Diopatra* américaine voisine de *D. cuprea* Bosc. et qu'il appelle *Diopatra magna* (*Journal of Morphology* de Whitman, 1891, vol. V, avec une planche). A. Giard.

DIOPHANE, rhéteur grec de Mytilène, du IIe siècle avant J.-C. Exilé de sa ville natale, il vint à Rome, y donna des leçons, eut pour élève Tiberius Gracchus, dont la perte entraîna la sienne (Plut., *Tib. Grac.*, 8). Cicéron le nomme comme l'un des orateurs grecs les plus distingués de ce temps. — Divers personnages de ce nom sont mentionnés dans l'histoire littéraire : l'auteur d'histoires pontiques nommé par le scoliaste d'Apollonius de Rhodes (III, 241) ; Diophane de Nicée, nommé par Varron parmi ses auteurs (*De Re rust.*, I, 1) ; l'auteur d'un abrégé perdu de la traduction faite par Dion Cassius des écrits du Carthaginois Magon ; Diophane de Myrina à qui est attribué un poème insignifiant de l'*Anthologie grecque* (II, 236, éd. Jacob).

DIOPHANTE d'Alexandrie, mathématicien grec qui vécut à une époque mal déterminée (probablement au IIIe siècle de l'ère chrétienne), en tout cas avant Théon d'Alexandrie qui le cite. D'après une épigramme arithmétique de l'*Anthologie grecque*, il se serait marié à trente-trois ans, aurait eu, cinq ans après, un fils mort à quarante-deux ans, et auquel il aurait survécu lui-même quatre ans; il serait donc mort à quatre-vingt-quatre ans. Il a laissé un ouvrage intitulé Ἀριθμητικά, qui comportait treize livres dont les sept derniers sont perdus, et un livre spécial, *des Nombres polygones*. Quant à ses *Porismes*, qu'il cite en trois endroits de ses *Arithmétiques*, ce devait être, d'après l'opinion qui semble la plus probable, des corollaires ajoutés aux problèmes résolus dans son grand ouvrage, corollaires qui auront été négligés par les copistes. L'œuvre de Diophante ne nous est en effet parvenue que mutilée, remaniée et interpolée. Connue des Arabes dès le IXe siècle, elle donna naissance à l'algèbre, telle qu'ils la constituèrent ; mais jusqu'à présent aucun écrit arabe n'a apporté quelque lumière sur la partie qui en est perdue. Tous les manuscrits grecs aujourd'hui connus, au nombre d'une vingtaine, dérivent d'un prototype unique et se divisent en deux classes. Le plus ancien manuscrit de la première classe (Bibl. royale de Madrid) n'est pas antérieur au XIVe siècle ; la seconde dérive d'un exemplaire sur lequel Maxime Planude, au siècle précité, composa un commentaire des deux premiers livres. Cette seconde classe, dont le texte est le moins satisfaisant, a seule été utilisée jusqu'à présent. D'ailleurs, avant Maxime Planude, Georges Pachymère (dans son *Tétrabiblon* inédit) est le seul Byzantin qui se soit occupé de Diophante. Le mathématicien grec fut révélé à la Renaissance par une traduction latine (comprenant le commentaire de Planude) donnée par Xylander (Bâle, 1575) et par l'*Algèbre* de Bombelli (1572), qui avait emprunté aux manuscrits inédits un très grand nombre de problèmes. Dans les œuvres de Stevin, on trouve une paraphrase en français des *Arithmétiques*, due à Albert Girard. Le texte grec fut publié en 1621 par Bachet de Méziriac avec une nouvelle traduction latine et des commentaires très étendus ; ce travail fut réédité en 1670 par Samuel Fermat qui y ajouta les célèbres observations inscrites par son père sur les marges d'un exemplaire du *Diophante* de Bachet. Il existe enfin deux bonnes traductions allemandes (Schutz, Berlin, 1822, et Wertheim, Leipzig, 1890) et un *Diophante* anglais de Heath (Cambridge, 1885) où les solutions sont transcrites dans le langage algébrique moderne. Les *Arithmétiques* sont un recueil en réalité passablement confus de problèmes numériques, qui doivent avoir été, au moins en partie, compilés de sources antérieures remontant jusqu'à l'école de Pythagore. De ces problèmes, les uns sont déter-

minés (premier degré à plusieurs inconnues et second degré), mais la plupart sont indéterminés (du second degré ou plus), avec la condition que les solutions soient rationnelles. Diophante se contente d'ailleurs d'une solution particulière, souvent obtenue au moyen d'artifices qui ne se prêtent pas à la généralisation ; bon nombre de ces problèmes exigeraient, pour être traités complètement suivant les exigences de la science moderne, des progrès considérables dans la théorie des nombres. Le système des notations se réduit à des abréviations et ne comporte que la représentation d'une seule inconnue, dont les diverses puissances, jusqu'à la sixième, et leurs inverses, ont des symboles spéciaux. Les coefficients sont toujours numériques ; l'unité (puissance de l'inconnue) a son abréviation spéciale. Un préambule très succinct explique ces notations et les règles élémentaires du calcul ou plutôt les rappelle à un lecteur qui les connaît déjà. En résumé, l'œuvre de Diophante n'est nullement originale, mais elle est, à part quelques traces éparses çà et là dans la littérature mathématique des Grecs, le seul monument où se trouve conservé un ensemble considérable de recherches dont autrement on eût à peine soupçonné l'existence. De ces recherches, les unes avaient un but immédiatement pratique, que les Arabes ont dégagé par leur algèbre qui ne s'élève d'ailleurs nullement au-dessus du niveau atteint par Diophante ; les autres, qui semblent dériver d'un problème déjà abordé par Pythagore — trouver les sommes de deux carrés qui forment elles-mêmes des carrés, — n'ont qu'un intérêt de pure curiosité, tant qu'on ne s'élève pas à des lois générales, ce qui ne fut pas tenté avant Fermat. Les problèmes les plus simples de cet ordre continuèrent encore pendant le moyen âge à exercer l'ingéniosité des calculateurs, soit chez les Arabes, soit en Occident, à partir de Léonard de Pise, mais l'ouvrage de Diophante était condamné à être négligé, partant corrompu et mutilé, comme il l'a été à une époque où les travaux purement théoriques n'excitaient plus d'intérêt. Dans l'état où il nous est parvenu, il est difficile d'apprécier jusqu'où en réalité les Grecs avaient étendu leurs connaissances dans la théorie des nombres ; il est certain qu'en tous cas, si quelques génies, comme Archimède entre autres, étaient arrivés à des résultats que nous ne pouvons que soupçonner, les connaissances supérieures ne s'étaient pas répandues et Diophante, en particulier, ne paraît nullement les avoir possédées. Nous espérons, en tout cas, pouvoir donner bientôt une édition critique du texte grec d'un ouvrage mathématique dont l'importance historique atteint celle des écrits d'Euclide, d'Archimède et d'Apollonius. Paul TANNERY.

DIOPLODON (Zool.) (V. HYPEROODON et ZIPHIUS).

DIOPLOTHERIUM (Paléont.) (V. LAMANTIN [Paléont.]).

DIOPSIDE (Minér.). Le *diopside* est une variété peu ferrifère de *pyroxène* (V. ce mot). On a particulièrement réservé ce nom aux variétés de couleur claire, formant des cristaux souvent hyalins dans les fentes de schistes cristallins (Ala, Piémont, Oural), où ils sont accompagnés de grenat, clinochlore, idocrase, etc. Le diopside fait également partie intégrante de certains gneiss à pyroxène et de quelques roches éruptives.

DIOPTASE (Minér.). Silicate de cuivre hydraté : $HCuSiO^4$. Rhomboédrique, a : c = 1 : 1. 056. *pp* = 95° 55′, hémiédrie à faces parallèles ; formes habituelles, p, d^1, $e1/2$, d^3 (hémièdre). Clivage b^1 parfait. Biréfringence à un axe positif. Dureté, 5. Densité, 3,27 à 3,35. La dioptase possède l'éclat vitreux et une belle couleur vert émeraude ; les cristaux sont translucides ou transparents. Soluble dans l'ammoniaque avec résidu de silice, soluble dans les acides en faisant gelée, infusible au chalumeau, noircit au feu oxydant, rougit au feu réducteur et colore la flamme en vert. La dioptase est un minéral rare que l'on trouve dans le steppe de Kirguis (Russie d'Asie), dans le Congo français, près de Brazzaville, et dans l'Arizona.

DIOPTRIE. La dioptrie est la réfringence d'une lentille d'un mètre de foyer. C'est l'unité de mesure dont on se sert maintenant exclusivement en ophtalmologie pour le numérotage des verres, grâce aux efforts de l'école française et en particulier de Javal. Les dioptries sont *positives*, si le verre est collecteur ou convexe ; elles sont *négatives*, s'il est dispersif ou concave (Chauvel). Les signes + et — précédant la lettre D permettent de traduire aisément la valeur variable des lentilles. On admet généralement que le verre de 1 dioptrie équivaut au numéro 36 de l'ancienne notation en pouces (Perrin). M. Landolt soutient que c'est le n° 37, tandis que M. Badal estime que ce doit être le n° 39 et M. Javal le n° 40. Cette diversité d'opinions suffirait à condamner à tout jamais le système duodécimal, si les avantages de la notation métrique ne l'avaient fait déjà tomber en désuétude.

Néanmoins, comme il peut être intéressant de passer d'une série à une autre, ne fût-ce que par curiosité scientifique, on se sert de la formule suivante : soit a représentant la valeur variable en pouces (36, 37, 39 ou 40) de la lentille d'une dioptrie, D le numéro de la série métrique et P celui de la série duodécimale, on a :

$$D = \frac{a}{P}\ ;\quad \text{ou}\ P = \frac{a}{D}.$$

Exemples : soit $a = 36$ (Perrin) ; à quel verre correspond dans la série métrique une lentille de 18 pouces de foyer ? En appliquant la formule

$$D = \frac{a}{P},$$

on obtient :

$$D = \frac{18}{36} = 2.$$

Réponse : le n° 2. Et inversement. Les lentilles usitées dans le système dioptrique vont de 1 à 20. On admet des numéros intermédiaires par quarts de dioptries jusqu'à 3 D, et par demi-dioptries jusqu'à 6 D. C'est ainsi que l'on a les n°s 0,25 D, 2,75 D, 3,50 D, etc., etc. D^r Ad. PIÉCHAUD.

DIOPTRIQUE. On nomme ainsi la partie de la physique qui s'occupe des phénomènes présentés par la lumière dans son passage à travers les milieux transparents (V. RÉFRACTION, LENTILLE, PRISME, etc.).

DIORAMA. Spectacle pictural dont les effets sont combinés d'après trois principes différents : la position du spectateur relativement au tableau, le procédé particulier de peinture employé pour celui-ci et la distribution de la lumière destinée à éclairer la peinture. Ce spectacle, composé de vues peintes, paysages ou intérieurs de grandes dimensions et garnis de personnages, est d'un effet puissant et se prête à des transformations saisissantes. Le spectateur est toujours placé dans une salle obscure et, par une large baie semblable à la scène d'un théâtre, dont les faces latérales viennent rejoindre le tableau et se relier picturalement avec lui, il aperçoit la peinture qui fait le sujet du diorama. Cette peinture est éclairée, d'une manière très vive, par une lucarne placée dans le toit et invisible pour le spectateur ; l'impression optique produite par ce moyen est déjà très vive, mais c'est là cependant la moindre partie de l'illusion produite par le diorama. La toile sur laquelle les vues sont exécutées d'une manière légère, égale et sans touches épaisses, est mince et tissée en coton très fin ; sur son revers est exécutée, de la même manière, une autre peinture dont le dessin et le coloris correspondent à la vue faisant face au spectateur, avec des effets profondément modifiés ou de nouveaux détails ajoutés. Une seconde lucarne est placée dans le plafond, derrière cette face postérieure du tableau ; il s'ensuit que, lorsqu'on ferme complètement la première lucarne, la face antérieure du tableau devient invisible et la face postérieure apparaît en transparence à travers la toile. On sent tout le parti que des artistes habiles et judicieux peuvent tirer de ces combinaisons optiques, mises au point, affinées, colorées de diverses façons. Inventé en 1822 par Daguerre et Bouton, le diorama installé à Paris fit fureur dès son apparition. L'une des vues les plus curieuses qu'il présenta aux spectateurs fut celle de la *Messe de minuit à l'église Saint-*

Etienne-du-Mont. Au premier coup d'œil, l'église se présentait éclairée à peine d'un jour gris et blafard, avec quelques rares personnes agenouillées çà et là, puis la nuit tombait complètement et, peu à peu, les cierges s'allumaient jusqu'au moment où l'église complètement illuminée se montrait remplie d'une foule compacte, silencieuse et recueillie. A côté de ce petit chef-d'œuvre de l'art dioramique, la *Bataille de Navarin*, l'*Ile de Sainte-Hélène*, le *Mont Blanc*, l'*Incendie d'Edimbourg*, *Saint-Pierre de Rome*, le *Tremblement de terre de Lima*, la *Vallée de Goldau avant et après l'éboulement* sont dans toutes les mémoires des contemporains de cet établissement si curieux, brûlé successivement en 1839 et 1849. Nous ne pouvons malheureusement compter en ce moment aucune tentative de ce genre qui puisse être mise en parallèle avec l'ancien diorama. Les *panoramas* (V. ce mot) qui se sont multipliés excessivement depuis quelques années et dont plusieurs sont exécutés avec le plus grand talent, sont privés de ce qui faisait le véritable charme du diorama : la variété d'effets produite par la transparence de la toile et le déplacement de la lumière. Ad. T.

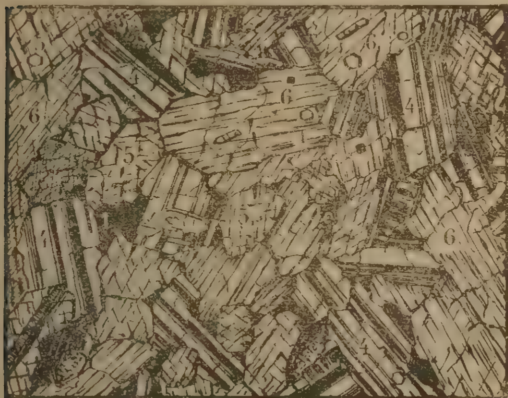
DIORITE (Géol.). Dans la série des roches éruptives granitoïdes basiques, l'association d'un plagioclase (oligoclase, labrador, anorthite) avec l'amphibole donne naissance aux *diorites*. Ainsi définies, ces roches, où l'amphibole est toujours de consolidation postérieure au feldspath, correspondent à un type rarement représenté et dans lequel les variétés qu'on peut distinguer, *diorites andésitiques* (à oligoclase), *diorites labradoriques*, *diorites à anorthite*, sont basées sur la nature de l'élément feldspathique dominant. C'est le contraste offert par la différence, très marquée, qui s'introduit entre la couleur des deux éléments fondamentaux de la roche, l'un blanc, l'autre d'un vert noirâtre foncé, qui a valu aux diorites leur nom (*diorizô*) ; mais il est juste d'ajouter que cette condition, qui ne s'observe que dans les variétés largement cristallisées, est rarement réalisée ; le plus souvent les diorites sont des roches noires, compactes, très denses, qui se différencient mal à l'œil nu des *diabases* (V. ce mot). Souvent aussi, en devenant schisteuses, elles peuvent se confondre avec les gneiss à amphibole. Dans tous les cas, leurs éléments sont toujours pourvus de formes propres, et la texture de ces roches est franchement granitoïde. Les feldspaths tricliniques, très rarement simples, le plus souvent maclés, suivant les lois de l'albite, de la péricline, de Karslbad et de Baveno, s'y présentent sous deux aspects : en débris ou également développés dans tous les sens. L'amphibole, dans les diorites typiques, est une hornblende vert foncé, allongée suivant $h^1\ g^1$ (100 : 010), d'un polychroïsme se produisant dans les teintes claires (*np*, vert d'eau, *nm*, vert brunâtre, *ng*, jaune pâle) et souvent en débris ; plus rarement, on l'observe brune, alors très polychroïque (du vert brun au jaune clair en passant par le brun foncé) et pourvue de contours cristallins distincts. Appauvries en minéraux accessoires, ces roches, de composition fort simple, renferment habituellement, à cet état accidentel et toujours de cristallisation antérieure à l'amphibole : la *magnétite*, souvent titanifère ; l'*apatite* en prismes isolés ou le plus souvent inclus dans l'amphibole ; le *sphène* en cristaux bruns fusiformes ; l'*hypersthène* et un *pyroxène* d'un brun violacé, bien développés dans les variétés qui passent aux diabases et aux norites ; enfin, le *mica noir* dans certaines diorites micacées exceptionnelles comme celles de Clefcy, près de Fraize, dans les Vosges, où apparaît l'orthose avec un peu de zircon, et qui deviennent, à leur tour, un terme de passage avec les syénites ; jamais l'olivine n'y a été signalée. Nombreux et très intéressants sont ensuite les minéraux secondaires, qui résultent de leur altération fréquemment réalisée ; de ce nombre sont : *épidote*, *zoïzite*, *chlorite*, *hématite*, *sphène* (*leucoxène*), aux dépens du fer titané ; ensuite le *quartz* grenu, qui peut devenir assez abondant pour donner lieu à des variétés quartzifères. Il en est de même pour la *pyrite jaune cubique* qui, très fréquente, peut déterminer les *pyrit-diorites* de l'Australie. Enfin, certaines variétés, bien représentées dans le plateau central, ainsi qu'en Bretagne, dans les Côtes-du-Nord, où on les désigne spécialement sous le nom d'*hémithrène*, sont à ce point imprégnées de *calcite* qu'elles font effervescence avec les acides. Cette calcite, qui apparaît comme un produit d'altération du feldspath où la proportion de chaux est toujours notable, est surtout bien développée dans les arènes *dioritiques*, qui deviennent très recherchées pour l'amendement des terres dans ces régions, où le calcaire fait souvent défaut. Fréquemment, on les observe avec une texture ophitique bien caractérisée ; dans ce cas, le plus souvent réalisé quand le pyroxène devient abondant (*augit-diorites* de Rosenbusch), l'amphibole, devenue le dernier élément consolidé, apparaît en grandes plages, sans contours extérieurs propres, bordées de cristaux de feldspath allongés comme les microlithes, suivant l'arête pg^1. Enfin, celles d'apparence schisteuse, où la hornblende se présente en petits prismes aiguillés, ont souvent reçu le nom de *diorites aciculaires* (*Nadel-diorite*).

La composition et la nature des minéraux essentiels des diorites, en particulier leur amphibole verte non oxydée, attestent que ces roches lourdes, basiques, issues des couches profondes, se sont formées dans un milieu non plus oxydant, comme les roches acides pourvues de silice libre, mais réducteur ; ainsi s'explique la fréquence des sulfures métalliques et ce fait qu'elles deviennent le véhicule habituel des minerais de cuivre sulfurés (kalkopyrite et ses congénères). Cette liaison remarquable des diorites avec les gîtes cuprifères est bien nette en Norvège, à Karafjord, où des filons cuivreux de 0^m30 à 4^m50 de puissance s'observent, engagés dans un puissant dyke de diorite dressé au travers des schistes cristallins et des grauwackes siluriennes. Dans la même catégorie doivent être rangés les gîtes célèbres du Chili et de la Bolivie, de même ceux de l'Oural, où les minerais de cuivre forment, à Bogoslowsk, un gîte de contact entre une diorite et un massif calcaire.

Diorite orbiculaire. En Corse, on a donné successivement les noms de *diorite orbiculaire*, *Corsite* et *Napoléonite*, à une diorite à anorthite, remarquable par sa disposition sphéroïdale. Cette roche, essentiellement constituée par une association granitoïde d'hornblende (60 °/₀) et d'anorthite (40 °/₀), forme, près de Santa Lucia di Tallano, un large dyke (300 m.) au travers d'un granite à amphibole. Les globules radiés, qui lui donnent son caractère particulier, de dimensions variables, tantôt isolés, tantôt groupés par dizaines ou par centaines, se présentent distribués irrégulièrement dans la masse même de cette diorite largement cristallisée et doivent être attribués à des phénomènes de concrétion. Les uns, uniquement feldspathiques, sont constitués par une sorte de mosaïque très fine fournie par des cristaux d'anorthite en débris et mal orientés ; les autres sont des sphérolithes zonés, souvent développés autour d'un noyau central constitué par les éléments de la diorite encaissante, en association parfois ophitique ; les éléments fibreux de ces sphérolithes sont constitués par quelques petits prismes aciculaires d'amphibole, disposés radialement, et surtout par de l'anorthite limpide, finement maclée, suivant les lois de l'albite et de la péricline, et se présentant en plages distinctes dont chacune constitue un cône très allongé, dont la pointe effilée est dirigée vers le centre du globule. Dans les zones noires concentriques, l'amphibole, très brisée, se présente en débris tantôt confusément enchevêtrés, tantôt orientés et disposés tangentiellement aux zones feldspathiques radiées. Il reste enfin à signaler l'absence complète, dans ces globules, des éléments accessoires (*apatite*, *zircon*, *mica noir* avec fines inclusions de *rutile*) si répandus dans la diorite encaissante et, de même, la fraîcheur de leurs minéraux constituants, fraîcheur qui contraste singulièrement avec l'altération souvent profonde de l'amphibole et de l'anorthite dans les parties granitoïdes de la roche. Long-

temps considérée comme spéciale à la Corse, cette diorite remarquable est maintenant connue en Finlande.

Mode de gisement. Phénomènes de contact. Rarement massives, les diorites se présentent le plus souvent en filons d'épaisseur variable, remarquablement rectilignes et parfois groupés en faisceaux. Tels sont en Bretagne ceux qui, nombreux, se poursuivent sans changer de direction, avec une constante régularité sur le flanc sud des montagnes Noires, au travers des diverses assises du silurien et du dévonien. Les types bretons des diorites labradoriques s'observent ensuite dans le Finistère, près de Quimper, au



Diorite andésitique de Saint-Maurice (Vosges). — 1, fer oxydulé; 2, apatite; 4, oligoclase; 5, hornblende; 6, sphène.

travers du granite, à Kermoovan et Kervouyée. Dans les Vosges, les diorites le plus souvent andésitiques, affectant toujours l'allure filonienne, se présentent au travers soit du gneiss à Saint-Nabord, le Thillot, Sainte-Marie-aux-Mines, soit du granite à Fondromé, près de Remiremont. Celles labradoriques s'observent ensuite, dans de pareilles conditions, à Pont-Saint-Jean, près de Saint-Maurice, et c'est de même au travers d'un massif granitique que se présente la diorite micacée de Clefcy en s'enrichissant en orthose au contact. C'est ensuite dans le Tirol, aux environs de l'Adamello, qu'il faut venir chercher une région classique pour l'étude des actions métamorphiques exercées par ces roches sur les terrains stratifiés. Là s'observe un large filon de diorite qui se poursuit, sans changer de direction, sur une étendue de 15 kil. au travers des assises permiennes et triasiques de la région; les calcaires fossilifères, le plus souvent dolomitiques, deviennent blancs, saccharoïdes et se présentent, dans la zone de contact, chargés de minéraux cristallisés, *grenat*, *épidote*, *idocrase* et *wollastonite*, tandis que la trémolite vient tapisser les parois des cavités devenues géodiques. Dans les schistes argileux, on remarque ensuite, avec un pareil développement de *grenat*, des silicates d'alumine fournis par la *staurotide* et l'*andalousite*. Ch. Vélain.

Bibl. : Rosenbusch, *Mikr. Phys. des Massigen Gesteine* ; Stuttgart, 1887, 2e éd. — A. de Lasaux, *Précis de pétrographie*, trad. par H. Forir ; 1887, p. 180. — Michel Lévy, *Struct. et classif. des roches éruptives*, 1889. — Ch. Vélain, Conf. de *Pétrographie*, 1889, p. 50.

DIORITINE (Géol.). Sous ce nom, appliqué anciennement à certaines variétés de diorite compacte par Cordier, sont restées pendant longtemps confondues des roches d'épanchement qui s'élèvent nombreuses en dykes volumineux ou en filons minces au travers des couches houillères des bassins de l'Allier (Commentry, Montvicq, Deneuille, Buxière, Noyant) et des roches cristallines, granitiques ou gneissiques encaissantes. On sait maintenant, grâce aux observations plus précises de M. de Launay, que ces dioritines ne sont autres que des porphyrites de composition variée, qui se répartissent dans les deux types de roches de même nature, déjà définis dans le Morvan par M. Michel Lévy. 1° les *porphyrites micacées* dans lesquelles il y a lieu de distinguer des *porphyrites simplement micacées*, qui comprennent toutes les variétés de Commentry, des *porphyrites micacées* et *augitiques*, plus compactes, parmi lesquelles vient se ranger la *basanite* de Noyant; 2° des *porphyrites amphiboliques*, limitées à de petits filons *minces*, dans le granite des environs de Cressanges (bassin de Noyant).

Dans le bassin de Commentry, ces porphyrites sont des roches à grain fin, très micacées, vertes quand elles sont fraîches, le plus souvent transformées en une terre cendreuse jaunâtre au milieu de laquelle subsistent, sous la forme de boules arrondies, les parties les plus dures et nettement concentriques de la roche. Etroitement localisées au voisinage même du bassin houiller, le plus souvent on les observe, disposées en nappes interstratifiées, dans les schistes et les grès ou bien en grands filons transversaux traversant la houille. Dans ce dernier cas, ils affectent souvent une allure troublée, très irrégulière, la porphyrite venue au jour, dans un grand état de fluidité, s'étant injectée dans toutes les cassures du charbon. En pénétrant ainsi dans la houille, elle devient vacuolaire, et le remplissage des cavités de ces parties scoriacées par du quartz et de la calcédoine indique une circulation postérieure d'eaux chaudes chargées de silice. En même temps, on peut observer que la houille au contact, devenue simplement esquilleuse, n'a pas dû, au moment de l'arrivée de cette porphyrite, être soumise à une haute température. Exceptionnellement, on l'observe disposée en massifs plus étendus : tel est celui qui, dans la commune de Néris, à l'O. de Commentry, supporte le château de Cerclier, ou mieux encore, sur le bord du bassin de Montvicq, celui qui, près de Doyet, se dresse sous la forme de grands escarpements verticaux.

Quant à l'époque de l'émission de ces dioritines, elle a pu être déterminée avec une grande précision par M. Fayol; en constatant que, dans toute l'étendue du bassin houiller de Commentry, ces porphyrites se présentent exclusivement filoniennes, tandis qu'on peut les observer à l'état de galets dans les conglomérats du bassin de Montvicq, il a pu montrer qu'elles avaient apparu en plein houiller supérieur, après le comblement du premier de ce bassin, alors que le second, plus récent, était encore en voie de formation (V. Porphyrite). Ch. Vélain.

Bibl. : De Launay, *les Porphyrites de l'Allier*, dans *Bull. de la Soc. géol. de France* ; 1887, t. XVI, p. 90, 3e sér. — Fayol et de Launay, *Etudes sur le bassin houiller de Commentry*, dans *Bull. de la Soc. de l'industrie minérale de Saint-Etienne*, 1886, t. XV, 1re sér., et 1888, t. II, 3e sér.

DIORS. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. de Châteauroux ; 459 hab.

DIOS (Juan de) (V. Juan de Dieu).

DIOS (San Juan de), religieux espagnol (V. Saint Jean).

DIOSAZ (Gorges de la) (Haute-Savoie). Curieux défilé rocheux entre Saint-Gervais-les-Bains et Chamonix, large de 10 m. en moyenne, profond de 100 m., long de 1 kil. et formé par les érosions séculaires de la *Diosaz*. Cette rivière, affluent droit de l'Arve, descend du mont *Buet*, 3,109 m. (V. ce mot) et s'écoule dans les gorges par huit belles cascades. Une passerelle établie en 1875 par M. Cazin permet la visite sans danger. E.-A. Martel.

Bibl. : *Annuaire du Club alpin pour 1875*.

DIOSCORE, moine du désert scétique (Egypte), à la fin du IVe siècle. Il est connu comme l'un des *quatre grands frères*, ainsi nommés à cause de leur robuste stature, Dioscore, Ammon, Eusèbe et Euthyme, tous quatre amis du patriarche d'Alexandrie, Théophile, et, comme lui, partisans du spiritualisme d'Origène. Dioscore fut même sacré évêque d'Hermopolis par le patriarche. Lors des controverses *origénistes* (V. ce mot), Théophile passa au parti des anthropomorphites et dirigea en personne une attaque nocturne contre le couvent de Dioscore, après avoir excommunié les quatre grands frères en 400. Ils se réfugièrent

en Palestine, et, toujours poursuivis par la colère de Théophile, allèrent demander la protection de l'empereur et de Chrysostome à Constantinople. Dioscore passa alors au second plan (V. Théophile, patr. d'Alexandrie) ; dès que Théophile eut réussi à faire condamner son grand rival de Constantinople (403 et 404), il se réconcilia avec deux des quatre grands frères, et réhabilita Dioscore et Ammon, qui étaient morts au cours du procès. F.-H. K.

DIOSCORE ou **DIOSCURE**, patriarche d'Alexandrie, nommé vers le mois d'août 444, déposé en 451, mort en 454. Il succéda à Cyrille, dont il avait été l'archidiacre, et il jouissait alors d'une excellente réputation de vertu et spécialement d'humilité et de modestie constatée par Théodoret lui-même (*Epist.*, 60). Animé contre le nestorianisme de la même haine que son prédécesseur, il accueillit avec passion les accusations dirigées par quelques personnes contre Théodoret, évêque de Cyrrhus, et le dénonça à son patriarche comme favorisant et même prêchant cette doctrine. Théodoret lui écrivit avec modération et dignité, invoquant les témoignages d'estime que Cyrille lui avait donnés et répétant l'anathème contre ceux qui refusent à Marie le titre de *mère de Dieu*, appellent Jésus un homme et divisent en deux le fils unique de Dieu. Ces protestations ne touchèrent point Dioscore, qui persista à traiter Théodoret comme un ennemi de la foi orthodoxe, seconda ses adversaires et s'efforça d'indisposer contre lui Flavien, patriarche de Constantinople. Mais, vers le même temps, Flavien fit condamner par un concile l'archimandrite *Eutychès* (V. ce nom) qui, exagérant la doctrine de Cyrille, était tombé dans le monophysisme. Dioscore se joignit alors aux partisans d'Eutychès et aux ennemis de Flavien ; il obtint de l'empereur la convocation d'un concile général qui se réunit à Ephèse, au mois d'août 449. Ce concile, auquel cent cinquante évêques assistèrent et qui fut présidé par Dioscore, est généralement désigné sous le nom de *Brigandage d'Ephèse* ou de *Conciliabule des brigands* (V. Ephèse [Conciles de]). Il déclara la doctrine d'Eutychès conforme aux définitions des précédents conciles de Nicée et d'Ephèse, le rétablit dans son office de prêtre et sa dignité d'archimandrite et condamna à la déposition Flavien et Eusèbe de Dorylée. Dioscore n'obtint cette condamnation qu'à l'aide des menaces et des violences des soldats qui, sur son ordre, envahirent l'assemblée, et de l'intervention tumultueuse des moines qu'il avait amenés d'Egypte. Flavien fut jeté en prison ; trois jours après sa déposition, il mourut par l'effet des sévices qu'il avait subis (*dolore plagarum*). Dioscore, dont les volontés ne rencontraient plus de résistance en Orient, continua son œuvre en faisant déposer Théodoret et plusieurs autres évêques. Pour remédier au mal produit par l'assemblée d'Ephèse, où ses représentants avaient fait une fort piteuse contenance, Léon, évêque de Rome, demanda la convocation d'un concile général qui se réunirait en Italie. Théodose II la refusa et Dioscore excommunia le pape (printemps 450). — Après la mort de Théodose, Pulchérie et Marcien convoquèrent le concile demandé. Il se réunit à Chalcédoine en oct. 451 (V. Chalcédoine [Conciles de]). Dioscore y comparut, comme accusé, et se défendit avec habileté et une incontestable dignité ; mais dès la première session il fut condamné provisoirement à la déposition. En vue d'une sentence définitive, l'accusation fut reprise et développée dans une session suivante, aggravée des charges d'abus d'autorité, d'improbité, de violence et d'impudicité qu'en ces temps-là on mêlait habituellement aux griefs théologiques. Dioscore, qui avait été mis en captivité, fut empêché par ses gardiens de se rendre au concile. Quand on le lui permit, il déclina cette permission et renonça à présenter une défense dont l'inutilité était manifeste. Il fut irrévocablement déposé pour désobéissance au concile et infraction aux canons et relégué à Gangres, en Paphlagonie, où il mourut. Protérius, archiprêtre d'Alexandrie, fut mis en sa place sur le siège de Saint-Marc ; mais la plupart des fidèles, protestant contre le concile de Chalcédoine, refusèrent de le reconnaître ; ils persistèrent à regarder Dioscore comme leur patriarche légitime. Après sa mort, ils l'honorèrent comme un saint, inaugurant ainsi le schisme d'Egypte. E.-H. Vollet.

Bibl. : Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles* ; Paris, 1693-1712, 16 vol. in-4. — W. Bright, art. *Dioscorus*, dans le *Dictionary of Christian biography* de W. Smith et H. Wace ; Londres, 1877-1887, 4 vol. in-8.

DIOSCORE, antipape. Il fut élu le 15 oct. 530, en opposition à *Boniface II* (V. ce nom) ; il mourut le 12 nov. suivant. L'anathème que Boniface avait édicté contre lui, après sa mort, fut brûlé par Agapet en 535.

DIOSCORÉACÉES (*Dioscoraceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux Monocotylédones, voisine des Amaryllidacées par l'ovaire infère, à loges uni- ou bi-ovulées. Mais ses représentants sont des plantes dioïques, ordinairement volubiles, qui, par ces caractères, se rapprochent des *Smilax*, parmi les Liliacées. Le fruit est le plus ordinairement une capsule loculicide, quelquefois une baie, plus rarement un achaine ailé ou samare. Les graines, souvent ailées, renferment sous leurs téguments un petit embryon ovoïde, pourvu d'un albumen charnu. Les genres principaux que renferme cette famille sont : *Dioscorea* Plum., *Tamus* L., *Rajania* L. et *Testitudinaria* Salisb. Ed. Lef.

DIOSCOREE (*Dioscorea* Plum.). I. Botanique. — Genre de plantes qui a donné son nom à la famille des *Dioscoréacées* (V. ce mot). Ce sont des herbes vivaces ou suffrutescentes dont les rhizomes charnus, parfois très gros, donnent naissance à des tiges ordinairement volubiles, souvent très longues, portant des feuilles alternes, à nervation digitée-réticulée, analogue à celle d'un grand nombre de végétaux Dicotylédones. Les fleurs, très petites, de couleur blanche, pourprée ou verdâtre, sont dioïques et disposées en épis ou en grappes axillaires. Le fruit est une capsule triquètre, à trois ailes membraneuses. A l'exception du *D. pyrenaica* Bub. et Bord., qui croît au pied du revers espagnol des Pyrénées centrales et orientales (V. *Bull. Soc. bot. de France*, 1865, t. XIII, p. 380), tous les *Dioscorea* sont étrangers à l'Europe et répandus dans les régions chaudes ou tempérées de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Plusieurs espèces, notamment le *D. sativa* L., des Antilles, le *D. alata* L., de l'Inde, le *D. japonica* Thunb., du Japon, et le *D. batatas* Deen., de la Chine, sont cultivées, dans leur pays d'origine, pour leurs tubercules tubéreux qui constituent un aliment sain et agréable, très analogue aux pommes de terre. C'est à ces espèces que s'applique plus particulièrement le nom d'*ignames*. Ed. Lef.

II. Horticulture. — Les dioscorées conviennent pour orner les tonnelles, les treillages en plein air, ou les murs des serres chaudes. Le sol doit être profondément ameubli, de consistance moyenne, frais et de bonne qualité. On propage au printemps, à l'aide de simples tronçons des rhizomes pourvus de bourgeons, ou encore au moyen de bulbilles produits sur les tiges. La récolte a lieu en hiver.

DIOSCORIDE, poète grec de la période alexandrine, auteur d'épigrammes qu'on trouve dans l'*Anthologie Palatine*. Nous avons de lui trente-neuf morceaux. On croit qu'il vivait au Ier siècle av. J.-C.

DIOSCORIDE. Un des rares graveurs en pierres fines dont l'antiquité ait conservé le nom. Il vivait à Rome sous Auguste. Ce fut lui qui grava le cachet impérial avec le portrait d'Auguste. Son nom se lit sur un certain nombre d'intailles ; mais la signature n'est pas toujours authentique. — Ses deux fils, Erophilos et Eutychès, pratiquèrent aussi avec succès à Rome la gravure en pierres fines (Suétone, *Auguste*, 50 ; Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, 9).

DIOSCORIDE, médecin et naturaliste grec, paraît avoir vu le jour à Anazarbe ; il écrivait à l'époque de Néron, au Ier siècle de l'ère chrétienne. Galien le cite souvent et si Pline ne le cite pas, quoiqu'il paraisse souvent n'avoir qu'abrégé le texte de Dioscoride, cela tient probablement à ce que tous deux avaient fait leurs emprunts à Cratévas, contemporain d'Hippocrate. Le *De Materia medica* de Dioscoride paraît même n'être qu'une édition nouvelle de

l'ouvrage de Cratévas. On ne sait rien de la vie de Dioscoride, si ce n'est qu'il a voyagé dans la plupart des pays connus à son époque; ce qui le prouve, ce sont les noms vulgaires des plantes qu'il y a recueillis et qu'il indique en synonymie dans son ouvrage déjà cité; du reste il paraît avoir suivi les armées comme médecin militaire. — Le seul ouvrage authentique de Dioscoride est précisément son traité *De Materia medica* (Περὶ ὕλης ἰατρικῆς), où les Grecs, les Latins, les Arabes ont uniquement puisé jusqu'à l'époque de la Renaissance. La première édition grecque en parut à Venise (Alde, 1499, in-fol.); Sprengel en a donné une à Leipzig (1829, 2 vol. in-8). — Le surnom de Dioscoride, *Pedanius* (Πεδάνιος et non Πεδάκιος), était emprunté à la *gens* Pedania, suivant un usage qui a été celui de plusieurs Grecs de la même époque. Dr L. Hn.

DIOSCORIDE de Samos, artiste en mosaïques; on a retrouvé à Pompéi une mosaïque signée de son nom et représentant une scène de danses orientales (*Museo borbonico*, IV, 34).

DIOSCURES (Myth. gr.). Les Dioscures sont des héros fils de Zeus; c'est le sens exact de leur nom; on les qualifie également de Tyndarides, ce qui les rattache à la famille légendaire de Tyndare, roi de Laconie; le centre primitif de leur culte est en effet dans la Laconie. Ils forment une paire de demi-dieux et dans le culte sont traités comme des divinités bien que la légende en fasse des héros. Ce sont très visiblement des divinités lumineuses, présidant à l'apparition et à la disparition de la lumière céleste. On les a regardés comme personnifiant l'étoile du soir et l'étoile du matin, ce qui est trop précis et inexact. Dès l'origine, aux Dioscures sont associés leurs chevaux, lesquels sont mis à leur service comme la mythologie en donne à toutes les divinités de la lumière. Le sens étymologique de leurs noms, Castor et Polydeukes, dont on a fait Pollux, nous échappe; c'est d'ailleurs une méthode très faible pour rechercher le caractère originel d'un dieu. Dès les formes les plus anciennes du mythe, Castor et Pollux sont associés à leur sœur *Hélène* (V. ce nom) qui est aussi, semble-t-il, une divinité lumineuse personnifiant l'aurore ou la lune. On croit avoir retrouvé dans les Védas un couple divin correspondant à celui des Dioscures, *divo napaka*, les fils du Dieu, souvent appelés les *Açvina*, c.-à-d. ceux qui ont des chevaux; ils représentent le crépuscule et ont pour épouse *Surya*, l'Aurore. Le zend nous offre les *açpina* qu'on leur assimile; dans la mythologie des Lettes, on signale les *dewa deli*, cavaliers et époux de la Lune. Dans la mythologie grecque on trouve d'autres paires de héros qui semblent répondre à des formes du même mythe : les *Molionides*; Amphion et Zethus à Thèbes.

Dans l'évocation des morts de l'*Odyssée*, il est dit que les Dioscures vivent sous terre; c'est la vieille idée laconienne transmise aussi par Alcman. On pensa ensuite qu'ils vivaient alternativement dans le sombre monde souterrain et auprès de Zeus. Pindare l'affirme à plusieurs reprises. Plus tard, on admit que chacun d'eux passait à son tour un jour sous terre et l'autre au-dessus; mais c'est une interprétation des mythographes. Alcman, les hymnes homériques, Pindare, sont d'accord pour ne pas les séparer de leurs chevaux qu'ils domptent, attellent ou chevauchent. Les poètes donnent des noms à ces coursiers, Xanthos et Kyllaros donnés par Héra qui les tenait de Poseidon; Phlogeos et Harpagos (fils de la Harpye Podarge) donnés par Hermès. On développe la légende du couple fraternel, Castor étant spécialement le dompteur de chevaux, Pollux un athlète fort au pugilat. L'*Iliade* et l'*Odyssée* les montrent sous ce jour. On fait des deux héros les patrons des athlètes, leur attribuant une série de victoires dans les jeux gymniques. Castor, conducteur de char et cavalier, est le guerrier; la marche guerrière des Spartiates s'appelle καστόρειον; ils attribuent aux Dioscures l'invention de la danse des armes. D'une manière générale, les deux frères président aux jeux athlétiques; leur autel est à l'entrée de l'hippodrome d'Olympie. Sur les monnaies, on les figure souvent avec la palme et la couronne du vainqueur. Ils sont également des chasseurs émérites. Au point de vue moral, les Dioscures forment un couple chevaleresque dont on admire la noblesse et la valeur; ils sont les amis idéaux, protecteurs de l'amitié, faisant justice des calomniateurs. En leur qualité de héros, ils interviennent pour défendre ceux qui les invoquent (comme les Açvinas védiques); on les qualifie de sauveurs, épithète qui leur est adressée fréquemment de même que celle de bons (ἀγαθοί). Les guerriers les invoquent dans la bataille où ils apparaissent montés sur leurs chevaux blancs; ils vinrent ainsi prendre part à la bataille de Sagra des Locriens contre les Crotoniates. Ils sauvèrent leur poète Simonide en le faisant sortir d'une salle qui allait crouler. Nous reviendrons sur ce caractère protecteur des Dioscures.

Quoique leur nom indique nettement qu'ils sont fils de Zeus, la mythologie homérique en fait les fils de Tyndare et de Léda; les poètes ultérieurs, Hésiode, Pindare, les hymnes homériques, les qualifient de fils de Zeus. Leur mère est Léda et ils sont jumeaux; leur sœur Hélène est comme eux fille de Zeus, tandis que Clytemnestre est fille de Tyndare. On racontait que Léda, épouse de Tyndare, avait été fécondée par Zeus déguisé en cygne. On disait encore que Castor était né mortel et Pollux immortel; ce dernier seul était alors fils de Zeus et l'aîné. Une tradition laconienne désignait un rocher dans la mer en face de Pephnos, au pied du Taygète, près de Thalamæ, comme lieu de naissance des jumeaux. Hermès les aurait apportés à Pellana, ville de Tyndare, pour les faire élever. Le centre du culte et des légendes était à Amyclées et Thérapné, près de Lacédemone. Un épisode fondamental du mythe est le combat des Dioscures contre Idas et Lyncée, fils d'Aphareus de Messénie. Une querelle pour la possession de bestiaux les met aux prises; Castor est tué par Lyncée; Pollux le venge en tuant celui-ci, tandis que Zeus foudroie Idas. Pollux obtint de son père de partager son immortalité avec son frère et dès lors tous deux vivront alternativement aux enfers et sur l'Olympe. Ce mythe où s'exprime l'hostilité de la Laconie et de la Messénie a été surchagé d'additions par les écrivains de la décadence; on substitue aux bœufs les filles de Leucippe, Phœbé et Hilaeira. Le lieu du combat aurait été Aphidna. Une autre localité du même nom située en Attique passait pour avoir été le théâtre d'une lutte des Dioscures contre Thésée et Perithous, ravisseurs de leur sœur Hélène. Cette légende a été combinée avec la précédente de diverses manières. On prête encore aux Dioscures d'autres exploits : une victoire sur les Hippocoonthides; un grand rôle dans l'expédition des Argonautes, dans la chasse au sanglier de Calydon; un pugilat de Pollux et d'Amycus, roi des Bebryces. On ne s'en tint pas à la légende de leur vie partagée entre le ciel et les enfers; une version ultérieure en fit des héros divinisés et placés parmi les constellations; mais celle qui reçut leur nom ne leur fut donnée qu'à une époque relativement tardive.

Un autre groupe de légendes fait des Dioscures des protecteurs des marins que l'on en vient à confondre avec les *Cabires* (V. ce nom). Un hymne homérique décrit leur apparition après une tempête où les marins les ont invoqués en leur sacrifiant un agneau blanc; on suppose qu'ici ils personnifient le feu Saint-Elme. Il résulte des textes des écrivains qu'au moins parmi les Ioniens les Dioscures passaient pour protecteurs attitrés des navigateurs. Or, c'était une fonction capitale des grands dieux de Samothrace; il s'opéra une certaine confusion entre eux. Sur les côtes de Laconie on nous signale, érigées sur des rochers de la côte, des statues de héros ou démons protecteurs des marins dans ces parages redoutés; on les qualifie tantôt de Dioscures, tantôt de Cabires, Curètes ou Corybantes, communément dénommés seigneurs (ἄνακτες) et grands dieux sous les traits de jeunes gens. Les Dioscures conjurent des orages, paralysent l'action des charmes. A Délos, à la fin du IIe siècle, on édifie un sanctuaire aux Dioscures-Cabires. — Le vrai foyer du culte des Dioscures est le Péloponèse

méridional, la Laconie avec la Messénie et l'Argolide, les régions où dominaient les Achéens supplantés ensuite par les Doriens. Les sanctuaires de l'intérieur et ceux du rivage de la mer se disputent la priorité que l'on accorde généralement à ceux d'Amyclées et de Thérapné. On montre à Sparte le tombeau de Castor, la maison des Dioscures, la source et le sanctuaire de Pollux, un antre où les Dioscures et les Charites sont associés; sur le marché de la ville s'élèvent les autels de Zeus, d'Athéné et des Dioscures; un trophée commémore la victoire de Pollux sur Lyncée. En Messénie, lors de la fondation de la nouvelle Messène, on sacrifia en premier lieu à Zeus d'Ithome et aux Dioscures comme patrons de la contrée; on montrait dans la plaine de Stenyclaros un poirier sacré où les Dioscures s'étaient assis. En Arcadie on cite leurs temples de Mantinée et de Clitor; en Achaïe, leur bois sacré de Pharæ. A Argos, on montrait le tombeau de Castor, Pollux étant placé parmi les Olympiens; dans leur temple on leur adjoint les filles de Leucippe. Cyrène a reçu leur culte de Laconie et lui a fait une place importante. A Agrigente on adore les Dioscures et Hélène, de même à Sélinonte; à Tyndaris, ils sont les patrons. En Attique, on les qualifie d'ἄνακες et de sauveurs; le dème de Cephalès leur voue une adoration particulière, comme à ses patrons. Les immigrants messéniens avaient dû contribuer à cette dévotion en Attique comme en Ionie où elle se retrouve. — Les fêtes, relativement importantes à Sparte, comportaient des danses, des jeux et des concours. Certaines familles étaient spécialement attachées aux demi-dieux. On offrait en l'honneur de ceux-ci des banquets sacrés à Sparte, à Cyrène, Crotone, Agrigente, etc.

Le culte des Dioscures se répandit de bonne heure aux environs de Rome; à Tusculum, on leur offre aux ides de juillet un lectisternium; on croyait les avoir vu paraître dans la bataille du lac Régille, et un temple leur fut dédié sur le Forum romain; ils avaient, disait-on, abreuvé leurs montures dans le lac de Juturne. La fête annuelle des ides de juillet donnait lieu à une procession des chevaliers partant de la porte de Rome, montant par le Forum du Capitole pour revenir au Cirque. Les Dioscures sont, à Rome, les patrons de l'ordre des chevaliers, par suite des marchands et des affaires de bourse; on frappe à leur effigie la monnaie, les deniers créés pour le commerce extérieur. Hors de Rome, on cite leur temple de Cora, de Capoue; le culte reste romain, se répand peu. Castor y a le pas sur Pollux.

Les plus anciens symboles du culte des Dioscures furent les δόκανα formés de deux poutres verticales jointes par deux poutres horizontales à l'image de la porte du tombeau de Thalamæ. Aucun ne nous est parvenu. En Laconie, on trouve souvent une paire d'amphores autour desquelles s'enroulent des serpents; cette image figure au revers de monnaies dont la face porte la tête des Dioscures; Tarente la reproduit. Le sens en est funéraire, les héros étant aussi des divinités infernales. Le serpent, attribut de celles-ci, est aussi figuré seul. Le silphium est consacré aux Dioscures à Cyrène dont il est une richesse. Le coq qui annonce le jour est un attribut des divinités du crépuscule auroral. Les Dioscures ont encore pour symbole des étoiles, chez les populations maritimes plutôt que chez les Laconiens. A l'époque de la décadence, à dater du IIIe siècle av. J.-C., leur attribut le plus frappant est le haut chapeau (πῖλος). Bien entendu ils sont constamment figurés avec leurs chevaux attelés ou montés. Très souvent encore on les représente avec la palme ou la couronne offerte aux vainqueurs des jeux athlétiques.

Il n'y a pas une grande abondance de représentations figurées des Dioscures. Aux environs de Sparte on a trouvé quelques monuments archaïques; les héros sont côte à côte avec une couronne ou des chevaux, nus, imberbes et sans autre attribut. Sur le coffret de Cypselus ils sont aux deux côtés d'Hélène. On possède quelques monuments du Ve siècle; les colosses du mont Quirinal à Rome sont peut-être une imitation d'une œuvre d'Hégias; on cite une gemme du musée de Berlin, des statues votives offertes par les Lacédémoniens après la victoire d'Ægos Potamoi. Le IVe siècle donne quelques belles monnaies: de Tarente (or), de Tyndaris, des vases attiques où les héros sont à cheval, vêtus de la tunique ou de la chlamyde. A l'époque d'Alexandre prévaut un type nouveau qui a été reproduit un très grand nombre de fois. Les Dioscures portent le pilos ou chapeau pointu, la chlamyde; les traits du visage ont une parenté avec ceux de Zeus; les cheveux sont bouclés, les yeux grands et bien ouverts regardent en l'air; la tête est légèrement penchée en arrière; le bronze de Paramythia (British Museum) est un modèle de ce type archéologique; sur les monnaies on retrouve les Dioscures à cheval, la lance à la main, sur les miroirs étrusques ils sont associés aux Cabires. On les retrouve fréquemment sur les sarcophages de l'époque romaine. A.-M. B.

Bibl. : Outre les dictionnaires et traités de *Mythologie*, (V. ce mot) consulter les ouvrages suivants : Myriantheus, *Açvins oder arische Dioscuren*; Munich, 1876. — Alb. Weber, *Die Dioskuren*, dans *Ienaer Literaturzeitung*, 1846, n° 42. — Maurice Albert, *le Culte de Castor et de Pollux en Italie*; Paris, 1883.

DIOSDADO (Raimundo), jésuite et érudit espagnol, né en 1740. Il s'est fait connaître par des opuscules sur des matières diverses : *Observaciones sobre la patria del pintor José Ribera; El Heroismo de Hernan Cortès; Medios para estrechar mds la unión entre españoles, americanos y europeos*, etc. Son ouvrage le plus utile est *De Prima Typographiæ Hispaniæ œtate specimen* (Rome, 1793, in-4). E. Cat.

DIOSGYŒR. Localité hongroise voisine de la ville de Miskolcz. Elle est remarquable par les ruines de son château, célèbre dans de nombreux récits, et par une usine métallurgique royale, qui occupe quinze cents ouvriers à la fabrication de rails et de matériel destinés aux chemins de fer.

Bibl. : Collect. Orell Füssli, *A Travers la Hongrie*, 3e fascicule.

DIOSMA (*Diosma* L.) (Bot.). Genre de Rutacées qui a donné son nom au groupe des Diosmées. Ce sont des arbrisseaux glanduleux, à feuilles linéaires, alternes ou opposées, à fleurs hermaphrodites, régulières et pentamères, avec un androcée de cinq étamines fertiles et un gynécée de cinq carpelles libres. Les fruits sont des coques, rugueuses transversalement et corniculées au sommet. Les espèces connues, au nombre d'une dizaine, sont propres à l'Afrique australe occidentale. Les feuilles de la plupart d'entre elles, notamment des *D. vulgaris* Schltl. et *D. succulenta* Berg., servent à préparer des boissons aromatiques, stimulantes et toniques. Celles du *D. hirsuta* Thunb. ou *Bukku*, réduites en poudre, sont employées par les Hottentots pour se parfumer les cheveux. Ed. Lef.

DIOSPYROS (*Diospyros* L.). I. Botanique. — Genre de plantes de la famille des Ebénacées, dont les représentants, désignés vulgairement sous le nom de Plaqueminiers, sont des arbres ou des arbrisseaux à feuilles alternes, entières et dépourvues de stipules. Les fleurs, polygames-dioïques, sont le plus ordinairement tétramères avec l'androcée diplostémoné. Le fruit, accompagné du calice accru, est une baie renfermant de une à huit graines albuminées. — Les Plaqueminiers habitent pour la plupart les régions tropicales du globe. Un certain nombre d'entre eux atteignent de grandes dimensions et leur bois, souvent d'un beau noir à l'intérieur, est susceptible d'acquérir un poli très fin. Tels sont, notamment, les *Diospyros ebenum* Retz., *D. ebenaster* Retz. et *D. melanoxylon* Roxb., espèces indiennes qui fournissent au commerce une partie des Bois d'ébène, si recherchés pour la confection des meubles de luxe. D'autres espèces, comme le *D. lotus* L. du midi de l'Europe et du nord de l'Afrique, le *D. virginiana* L. des Etats-Unis et le *D. kaki* L. de la Chine et du Japon, ont des fruits recherchés comme comestibles lorsqu'ils sont devenus blets, car auparavant ils sont d'une âpreté extrême. Ceux du *D. kaki* constituent les Figues-Caques ou *Kaki* du Japon. Le *D. virginiana* L. ou *Persimon* des Américains est souvent cultivé en Provence dans les jardins. Son bois, très dur, sert à fabriquer des manches d'outils et des

crosses de fusil. Ses fruits, avant leur maturité, sont employés, comme astringents, contre les affections diarrhéiques, leucorrhéiques, gonorrhéiques, etc. Il en est de même des fruits du *D. embryopteris* Pers. (*D. glutinosa* Roxb.), espèce des Indes orientales et des îles de l'Archipel indien. Ed. Lef.

II. Arboriculture. — Les fleurs des *Diospyros* sont peu décoratives, mais le feuillage vert luisant, rouge à l'automne, les fruits de certaines espèces d'un beau rouge orangé et de la grosseur d'une mandarine, sont d'un certain effet ornemental. Le *D. costata* et le *D. Mazeli*, variétés du *D. Schi-tse* Bunge, à gros fruits côtelés ou régulièrement arrondis, le *D. coronaria*, variété du *D. virginiana* L., à fruits moins gros mais très sucrés, se recommandent surtout comme arbres fruitiers. On les multiplie par greffe en approche ou en fente sur le *D. lotus* L. ou sur le *D. de Virginie*. Tous les Diospyros, d'ailleurs, reprennent de greffe les uns sur les autres. On emploie ce mode de multiplication pour maintenir les qualités fruitières des variétés ou lorsque, par la culture, les fruits sont dépourvus de graines; mais les Diospyros se multiplien aussi de graines : dans le Nord et le Centre, on sème sur couche tiède. Ces arbres ne sont pas difficiles sur le choix du terrain; dans le Midi, on les voit parfois prospérer dans de mauvais sols argilo-calcaires. On les place de préférence à bonne exposition, dans une terre légère et fraîche. Dans les serres chaudes, on cultive le *D. ebenum* Retz, grand arbre qui fournit le bois d'ébène. G. Boyer.

DIOSZEGH. Bourg de Hongrie situé entre Debreczin et Nagy-Várad. C'est le principal centre des vignobles de l'Ermellék, qui fournit le fameux bakator. Il a 5,400 hab., presque tous magyars, une école de vignerons, le château et les fameuses caves du comte Zichy. E. S.

DIOTA. I. Archéologie. — Mot latin dérivé d'un terme grec δίωτος qui signifie *pourvu de deux oreilles* et qui s'applique aux vases à deux anses. Horace seul s'est servi du mot *diota* pour désigner une espèce d'amphore à deux anses ou deux oreilles, où l'on conservait le vin (*Odes*, I, 9, 8).

II. Numismatique. — Le diota couché, surmonté de la chouette, est le type des monnaies d'Athènes à partir de 220 de J.-C. On a retrouvé ce type sur les monnaies himyarites découvertes dans le sud de l'Arabie, à Sana, en 1880.

DIOTALLEVI (Francesco), philosophe et théologien italien, né à Rimini vers 1579, mort à Rome en 1620. Il fut évêque de San Angelo dei Lombardi, à Naples, puis nonce apostolique en Pologne. On lui doit le traité *Opusculum de concursu Dei ad actus liberos voluntatis creatæ*, qui semble annoncer Malebranche (Lyon, 1611). R. G.

Bibl. : Carlo Tonini, *la Coltura letteraria e scientifica in Rimini dal* xiv *al* xix *secolo*; Rimini, 1884, 2 vol. in-8.

DIOTALLEVI (Alessandro), orateur italien, né à Rimini le 24 sept. 1648, mort le 29 sept. 1721. Il entra dans la compagnie de Jésus et se fit une grande réputation d'éloquence, à Plaisance, Reggio, Forli, etc. Ses œuvres, oratoires et théologiques, ont été réunies : *Opere del R. P. Diotallevi* (Venise, 1862, 2 vol. in-4). R. G.

Bibl. : *Memorie della vita et delle opere del R. P. A. Diotallevi* (en tête des *Opere*). — Carlo Tonini, *la Coltura letteraria e scientifica in Rimini dal* xiv *al* xix *secolo*; Rimini, 1884, 2 vol. in-8.

DIOTIS (Schmarda) (Zool.). Genre de Turbellariés Rhabdocœles de la famille des Opisthomidées, dont les représentants sont pourvus de deux otolithes. On trouve le *Diotis megalops*, type du genre, à la Jamaïque.

DIOTISALVI, architecte italien du xiie siècle, qui construisit en 1153 le Baptistère de Pise. On lui attribue aussi la construction de l'église du San Sepolcro dans la même ville.

DIOTISALVI ou **DIETISALVI**, peintre siennois du xiiie siècle, mentionné fréquemment dans les documents de l'époque comme *pittore di stemmi* et *miniatore*. Il fut en particulier chargé, d'une manière presque constante, de 1258 à 1288, de décorer les tablettes de bois qui servaient à relier les registres de la *Biccherna*, et sur lesquelles se trouvaient représentées, avec les armes des magistrats, des portraits ou des figures allégoriques. On conserve au musée de Sienne plusieurs des *tavolette* enluminées par Diotisalvi; elles sont datées de 1264 et 1269 ; une autre de 1278 faisait partie de la collection Ramboux à Cologne, aujourd'hui dispersée; les documents d'archives portent en outre la mention de fréquentes commandes de cette sorte faites à Diotisalvi ; il peignit aussi en 1290, à ce que rapportent les documents, une *Majesté* destinée à une des églises de Sienne.

DIOU (*Ecclesia de Dioco*). Com. du dép. de l'Allier, arr. de Moulins, cant de Dompierre, sur la Loire et le canal latéral; 1,593 hab. Stat. du chem. de fer de Moulins à Paray-le-Monial. C'est dans cette commune qu'est situé Sept-Fonts, ou N.-D. de Saint-Lieu, abbaye cistercienne fondée en 1152, par Willem et Vicard de Bourbon, seigneurs de Dompierre. L'histoire de cette maison n'offre rien de particulièrement intéressant jusqu'au milieu du xviie siècle, où la réforme qu'y introduisit l'abbé Eustache de Beaulieu la signala, au même titre que la Trappe, à l'attention publique et lui valut, au siècle suivant, la cession d'une partie des possessions de l'ordre du Val-des-Choux. Depuis une quarantaine d'années, les trappistes ont rétabli à Sept-Fonts la vie religieuse.

DIOU. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. d'Issoudun; 400 hab.

DIOUR. Cours d'eau important de l'Afrique tropicale, qui se développe dans le Pays des Rivières, entre le M'woutan-N'zigé et le confluent du Bahr-el-Ghazâl. Son cours offre la forme d'un arc dont la convexité regarde l'occident, et dont les deux pointes seraient, au S., le mont Baghinzé ; au N., le confluent du Diour avec la Molmoul, à Ngara. Sa source est un peu à l'O. du Baghinzé; comme tous les cours d'eau des pays primitifs, il porte plusieurs noms : celui de Soué, puis celui de Gheddy, qu'il change enfin en celui de Diour. Ses deux affluents principaux sont, sur la rive droite, les deux Vaou. Sa réunion avec le Molmoul forme le Bahr-el-Ghazâl, affluent de gauche du Nil Blanc. Le bassin du Diour, qui s'étend en longueur du 4° 40′ au 9° de lat. N., a été particulièrement exploré par Schweinfurth.

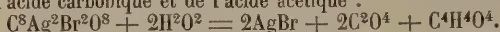
DIOÛRS. Peuple de l'Afrique tropicale, du Pays des Rivières, sur les dernières terrasses du plateau que traversent le Diour et la Molmoul, entre les Dinka au N. et les Bongos au S. Ce peuple, négroïde, de teint rougeâtre plutôt que noir, se rattache au groupe Chillouk, et se montre très fier de cette descendance. Son véritable nom est *Louôs* (*Lwo*). Il a reçu le nom de Dioûrs (*hommes des bois*) du mépris des Dinka, peuple éleveur, qui le traitent en race inférieure, parce qu'il n'a pas de gros bétail. Les Dioûrs ont conservé l'idiome chillouk ; mais ils ont abandonné l'arrangement si compliqué de la chevelure qui caractérise les Chillouk. Ils sont nus. Schweinfurt évalue leur nombre à une vingtaine de mille seulement. Ils sont de mœurs douces; les familles y sont unies, et, si les razzias des marchands d'esclaves n'avaient trop souvent ravagé leur pays, leur nombre aurait cru dans une proportion bien plus considérable. Ils élèvent quelques chèvres et des volailles, cultivent le dourah, les haricots, le sésame, la patate, exploitent l'arbre à beurre. Ils travaillent le fer et fournissent d'armes leurs voisins les Dinka. Les trois principaux centres de population sont : Dioûr Ghattâs, dans le bassin de la Moulmoul, sur la lisière des savanes marécageuses et des prairies ou des bois; Mechra-er-Rek, groupe d'entrepôts sur la Molmoul, un peu en amont de son confluent avec le Diour; Waou, sur la rivière du Diour, dans une région forestière. Avant la guerre de Sécession qui a coupé de Khartoum les régions du Nil supérieur, un service de bateaux à vapeur se faisait régulièrement jusqu'à Mechra-er-Rek. Le pays des Dioûrs a été le principal théâtre de la lutte de Gessi contre le marchand d'esclaves Souleïman. Crozals.

DIOXINDOL (Chim.) (V. Indol).

DIOXYMALEIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^8H^4O^{12}$.
{ Atom..... $C^4H^4O^6$.

On le prépare en chauffant pendant six heures, en vase clos, à 150-160°, une solution étendue d'acide dibromomaléique, ou mieux du dibromomaléate d'argent avec de l'eau. Le liquide filtré est limpide, incolore, très acide; on le neutralise par l'ammoniaque et on le précipite par le nitrate d'argent, ce qui fournit un sel argentique, soluble dans l'ammoniaque et dans l'acide azotique; en le délayant dans l'eau et en le traitant par l'hydrogène sulfuré, on met l'acide organique en liberté. L'acide dioxymaléique se dépose sous forme de cristaux incolores, doués d'une saveur très acide et non désagréable; il est soluble dans l'eau et dans l'alcool, à peine dans l'éther. C'est un acide incomplet, susceptible de donner directement des produits d'addition avec le brome et l'hydrogène. Il est à l'acide tartrique ce que l'acide maléique est à l'acide succinique, ou l'acide oxymaléique à l'acide malique. Hendrixson, en répétant les expériences de Bourgoin avec un acide dibromomaléique provenant de l'acide mucobromique, n'a obtenu que de l'acide carbonique et de l'acide acétique :


$$C^8Ag^2Br^2O^8 + 2H^2O^2 = 2AgBr + 2C^2O^4 + C^4H^4O^4.$$

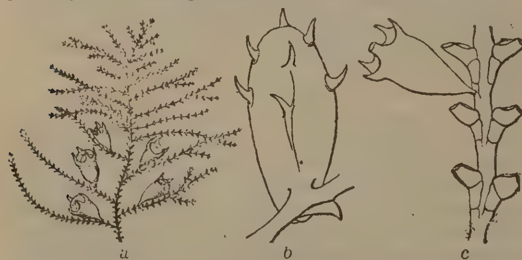
BIBL. : BOURGOIN, *Soc. ch.*, t. XXII, 443. — HENDRIXSON, *id.*, t. IV, 736 (3). — SCHERKS, *id.*, t. XLIII, 635; t. XLV, 449.

DIOXYMALONIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^6H^4O^{12}$.
{ Atom..... $C^3H^4O^6$.

Lorsqu'on fait bouillir avec de l'eau le bibromomalonate de baryum, $C^6Ba^2Ag^2O^8$, et qu'on neutralise à mesure la solution par de la baryte, on obtient finalement un précipité cristallin exempt de brome, le dioxymalonate de baryum, $C^6H^2Ba^2O^{12}$. Ce sel, qui est soluble dans les acides, cristallise dans l'eau bouillante en petites aiguilles incolores. Mis en liberté par un acide, l'acide dioxymalonique cristallise dans l'éther en belles aiguilles incolores, radiées, fusibles à 96°, solubles dans l'eau et dans l'alcool; il s'altère lorsqu'on le chauffe au delà de son point de fusion. — Le *sel d'argent*, $C^6H^2Ag^2O^{12}$, est un précipité floconneux, peu soluble dans l'eau, soluble dans les acides; il fait explosion à chaud. — Le *sel de calcium* est sous forme d'un précipité amorphe (Petrieff, *Soc. ch.*, t. XXII, 293).

DIPHASIA (*Diphasia* Ag.) (Zool.). Genre d'Hydroïdes de la famille des Sertularides, placé autrefois dans les Bryozoaires, qui se présente sous la forme de fines arborescences marines rappelant un peu certaines mousses. On y remarque une tigelle axiale dressée, de consistance cornée, portant des branches, en séries latérales, à peu près à la manière des barbes d'une plume. Les zooïdes portés par ces axes possèdent une couronne de tentacules



Diphasia pinaster Ag. — a, fragment de colonie avec cinq individus reproducteurs; b, individu femelle grossi; c, fragment de rameau grossi, montrant un individu mâle et des polypes ordinaires.

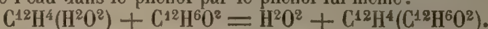
filiformes, en rangée simple, au centre de laquelle s'élève une trompe conique. Ces individus sont logés dans des cupules caliciformes (hydrothèques), implantées en séries le long des ramifications et opposées deux à deux, dans lesquelles ils peuvent se retirer; cette disposition a fait ranger la famille des Sertularides dans une grande subdivision des Hydroïdes, les Calyptoblastiques ou Thécophores.

D'une forme allongée, tubulaire, les logettes sont fixées aux ramifications dans la moitié de leur étendue et ne sont libres que dans leur moitié terminale; elles sont pourvues d'un opercule interne, sorte de clapet s'appliquant contre leur ouverture. Les fonctions sexuelles sont dévolues à des individus spéciaux, dont les loges, d'un aspect variable avec le sexe, sont éparses dans la colonie. Plus grandes et plus larges, les femelles sont ovoïdes ou piriformes avec une ouverture en forme de fente plus ou moins considérable; elles présentent des côtes longitudinales sur le tiers supérieur desquelles se voient quelques épines; leur cavité interne fonctionne comme chambre incubatrice. Les logettes mâles, plus petites, sont caractérisées par l'existence, à leur extrémité libre, d'une ouverture arrondie, placée au bout d'un prolongement tubulaire; elles présentent aussi quatre ou six côtes longitudinales qui se terminent par des prolongements en forme d'épines. On ne connaît pas de méduses à ces organismes. Les dimensions des colonies peuvent varier depuis quelques centim. à 2 décim. Il existe de nombreuses espèces, dont environ sept sont européennes. Les plus répandues sont le *D. attenuata* (Hinks) Ag. et le *D. pinaster* (Ell.) Ag., des mers européennes. J. KUNSTLER.

DIPHÉNOLS (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^{24}H^{10}O^4$.
{ Atom..... $C^{12}H^{10}O^2$.

On désigne généralement sous ce nom des corps de la formule $C^{24}H^{10}O^4$, résultant de la substitution des éléments de l'eau dans le phénol par le phénol lui-même:


$$C^{12}H^4(H^2O^2) + C^{12}H^6O^2 = H^2O^2 + C^{12}H^4(C^{12}H^6O^2).$$

Ce corps peut se présenter sous quatre modifications isomériques.

1° *α-diphénol.* Il se forme en même temps que le suivant lorsqu'on fond le phénol avec la potasse caustique (Barth). Il se dégage de l'hydrogène et il reste une masse jaunâtre formée de phénol non altéré, d'acides salicylique et oxybenzoïque et de produits à point d'ébullition très élevé. Les portions qui passent à 310-330°, sous pression réduite à 150 millim., sont dissoutes dans l'eau et précipitées successivement par l'acétate neutre et le sous-acétate de plomb; le dernier précipité, décomposé par l'hydrogène sulfuré, fournit des diphénols qu'on sépare par des cristallisations fractionnées dans l'eau. L'α-diphénol cristallise en longues aiguilles, fines, fusibles à 123°. Il est très soluble dans le phénol, l'alcool, la benzine et l'eau bouillante; sa solution aqueuse est colorée en bleu pur par le chlorure ferrique. Distillé avec la poudre de zinc, il donne du diphényle en quantités notables. Chauffé avec de l'acide sulfurique, il engendre un *acide disulfonique* qui constitue une masse cristalline, très soluble dans l'eau, donnant par fusion avec la potasse un tétroxydiphényle cristallin, $C^{24}H^{10}O^8$.

2° *β-diphénol.* Il cristallise en aiguilles brillantes, fusibles à 190°; il est moins soluble dans l'eau que le précédent; sa solution aqueuse est colorée en vert clair par le perchlorure de fer, puis laisse déposer des flocons verts. A la distillation avec la poudre de zinc, il engendre du diphényle. Son *éther diméthylique* cristallise en octaèdres microscopiques, alors que celui de la modification α est liquide (Barth).

3° *γ-diphénol.* Il a été obtenu : 1° par Griess, en attaquant par le gaz azoteux la benzidine ou mieux un sel de benzidine par une quantité calculée de nitrite de potassium; 2° par Engelhardt et Latschinov, en fondant avec la potasse le diphényl-p-disulfonate de potassium; 3° par Schmidt et Schultz, dans la distillation sèche de l'acide dioxyphénylbenzoïque avec de la chaux. Il est en lamelles ou en aiguilles brillantes, incolores, fusibles à 272°; il est peu soluble dans l'eau et dans la benzine, très soluble dans l'alcool et dans l'éther. Le chlorure ferrique ne le colore pas à froid; à chaud, il se fait un précipité brun; le chlorure de chaux le colore en violet. Distillé avec le perchlorure de phosphore, il fournit plusieurs dérivés chlorés. — Le *dérivé tétrabromé*, $C^{24}H^6Br^4O^4$, obtenu à l'aide du brome et d'une solution acétique, est en aiguilles feutrées, fusibles à 264°,

peu solubles dans les dissolvants usuels. — Le *dérivé tétrachloré*, $C^{24}H^{6}Cl^{4}O^{4}$, se prépare en faisant passer un courant de chlore dans une solution acétique. Il est en aiguilles incolores, fusibles à 233°. Il fournit à l'oxydation un dérivé quinonique, $C^{24}H^{4}Cl^{4}O^{4}$, qui cristallise en écailles dichroïques, rouges par transmission, violettes par réflexion (Magatti). — Le *dérivé diacétylé*, $C^{24}H^{6}(C^{4}H^{4}O^{4})^{2}$, préparé avec l'anhydride acétique, fond à 159-160° (S. et S.).

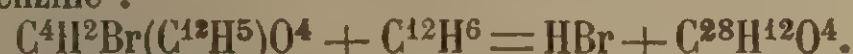
4° *δ-diphénol*. Découvert par Linck en fondant l'acide p-phénolsulfonique avec la soude caustique; on peut encore décomposer par l'eau chaude le sulfate de diazodiphényle dérivé de la diphényline (S. et S.). Il cristallise dans l'eau en petits prismes fusibles à 158-160°, bouillant à 345°. Il est peu soluble dans l'eau, très soluble dans l'alcool et l'éther. Comme ses isomères, il donne du diphényle avec la poudre de zinc. Ed. BOURGOIN.

BIBL.: BARTH, *Soc. ch.*, t. XV, 101. — BARTH et SCHREDER, *Diphénols, α et β*, *id.*, t. XXXI, 460. — ENGELHARDT et LATSCHINOV, *Deuts. ch. Gesells.*, 1873, 194. — GRIESS, *Journ. prakt. Chem.*, t. CI, 92. — HERZOG, *Wien. Acad. Ber.*, t. LXXXII, 500, 2e p.— LINCKE, *Journ. prakt. Chem.*, t. VIII, 43 (2). — MAGATTI, *Soc. ch.*, t. XXXV, 129. — SCHMIDT et SCHULTZ, *Soc. ch.*, t. XXXII, 534.

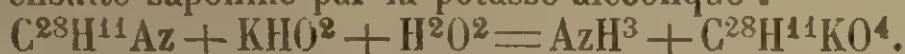
DIPHÉNYLACÉTIQUE (Chim.). I. ACIDE.

Form. { Equiv........ $C^{28}H^{12}O^{4} = C^{4}H^{2}(C^{12}H^{5})^{2}O^{4}$
{ Atom........ $C^{14}H^{12}O^{2} = (C^{6}H^{5})^{2}.CH.CO^{2}H$.

Cet acide, qui est isomérique avec les acides benzylbenzoïques et phényltolylcarboniques, a été découvert par Iena en 1869 par réduction de l'acide benzylique, $C^{28}H^{12}O^{6}$, au moyen de l'acide iodhydrique, vers 150°. Il a été préparé synthétiquement par Symons et Zincke en chauffant avec la limaille de zinc 1 p. d'acide phénylbromacétique avec 2 p. de benzine :


$$C^{4}H^{2}Br(C^{12}H^{5})O^{4} + C^{12}H^{6} = HBr + C^{28}H^{12}O^{4}.$$

Le nitrile correspondant, $C^{28}H^{11}Az$, a été obtenu par Friedel et Balsolm en chauffant à 165° le diphénylméthane monobromé avec son poids de cyanure de mercure ; ce nitrile est ensuite saponifié par la potasse alcoolique :


$$C^{28}H^{11}Az + KHO^{2} + H^{2}O^{2} = AzH^{3} + C^{28}H^{11}KO^{4}.$$

L'acide diphénylacétique cristallise dans l'eau en aiguilles incolores, fusibles à 146-148° ; il est peu soluble dans l'eau froide, très soluble dans l'eau bouillante, l'alcool, l'éther et le chloroforme. Une solution acétique d'acide chromique le convertit à chaud en benzophénone. Chauffé vers 150° dans la vapeur de brome, puis traité par l'eau de baryte, il fournit de l'acide benzylique ou diphénylglycolique. Ses sels sont cristallisables.

II. ALDÉHYDE.

Form. { Equiv......... $C^{28}H^{12}O^{2}$
{ Atom......... $C^{14}H^{12}O = (C^{6}H^{5})^{2}.CH.CHO$.

Suivant Zincke, lorsqu'on chauffe dans un courant de vapeur d'eau les deux hydrobenzoïnes isomériques, on recueille un liquide huileux qui possède la composition et les propriétés de l'aldéhyde diphénylacétique et qui se transforme par oxydation en benzophénone. Avec le bisulfite de sodium, il se forme une combinaison bien cristallisée. La potasse alcoolique donne lieu à une réaction complexe, notamment à une petite quantité d'acide diphénylacétique (*Deuts. chem. Gesellsch.*, 1772 (1876), 73 (1878). Ed. BOURGOIN.

BIBL.: ACIDE. — BALSOHN et FRIEDEL, *Soc. ch.*, t. XXXIII, 589. — IENA, *id.*, t. XIII, 64 ; t. XIV, 301. — SYMONS et ZINCKE, *id.*, t. XXI, 132.

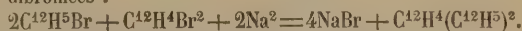
DIPHÉNYLAMINE (Chim. industr.). On prépare industriellement la diphénylamine en traitant le chlorhydrate d'aniline par l'huile d'aniline. On prend 25 kilogr. de sel pour 80 kilogr. de base, chiffres qui correspondent à deux molécules de chlorhydrate pour trois d'aniline. Ces produits sont versés dans un autoclave muni d'un agitateur dont le diamètre intérieur est 60 centim. et la hauteur 80 centim. L'appareil chargé est fermé hermétiquement et chauffé à 200° pendant sept heures en agitant constamment. La pression s'élève vers 12 ou 13 atmosphères et reste la même pendant toute la durée de l'opération. La réaction terminée, on laisse refroidir et l'on ne commence à ouvrir que lorsque la pression est descendue au-dessous de 3 atmosphères. La masse brute fondue est alors coulée dans une cuve en bois contenant 100 lit. d'eau et 100 lit. d'acide chlorhydrique et portée à l'ébullition pendant une demi-heure en agitant constamment. Le chlorhydrate de diphénylamine formé se décompose et la base vient surnager tandis que le sel d'aniline qui n'est pas entré en réaction se dissout. Par refroidissement, la diphénylamine forme une masse cristalline verdâtre que l'on enlève pour la purifier. La liqueur mère est recueillie et traitée pour utiliser le sel d'aniline en solution.

Purification. La diphénylamine brute est traitée pendant une demi-heure par 200 lit. d'eau bouillante, pour séparer les dernières traces de sel d'aniline. L'eau décantée est remplacée par 100 lit. d'eau contenant 5 kilogr. de soude caustique en dissolution. On porte à l'ébullition, on laisse refroidir de nouveau et on décante la solution sodique. Le rendement est de 70 kilogr. ; le gâteau de diphénylamine obtenu est blanc verdâtre. On achève la purification par distillation. A cet effet, on fond d'abord la base dans une bassine métallique à grande surface, chauffée à la vapeur. On maintient la fusion une heure pour chasser les dernières traces d'humidité. La masse est alors coulée dans un alambic ordinaire et distillée. La température de distillation est de 295 à 296°. Pour éviter que la diphénylamine ne se solidifie et n'obstrue les tuyaux de condensation, l'eau du réfrigérant doit être maintenue à 60°, la diphénylamine fondant à 54°. Les dernières portions (10 °/₀ environ), qui contiennent une certaine quantité de triphénylamine, sont recueillies à part pour être redistillées avec une autre opération. Le résidu resté dans l'alambic est insignifiant. Ch. GIRARD.

DIPHÉNYLBENZINE (Chim.).

Form. { Equiv........ $C^{36}H^{14} = C^{12}H^{4}[C^{12}H^{4}(C^{12}H^{6})]$
{ Atom........ $C^{18}H^{14} = C^{6}H^{5}.C^{6}H^{4}.C^{6}H^{5}$.

Carbure d'hydrogène découvert par Riese en 1869 dans la réaction du sodium sur la benzine dibromée α. Il est préférable d'opérer sur un mélange de benzines mono et dibromées :


$$2C^{12}H^{5}Br + C^{12}H^{4}Br^{2} + 2Na^{2} = 4NaBr + C^{12}H^{4}(C^{12}H^{5})^{2}.$$

La diphénylbenzine cristallise en lamelles aplaties, incolores, inodores, groupées en faisceaux ; elle est insoluble dans l'eau, fort peu dans l'alcool et dans l'éther froids ; elle se dissout bien dans la benzine, la ligroïne, le sulfure de carbone. Elle fond à 205° et bout vers 400° ; elle ne se volatilise pas dans un courant de vapeur d'eau, mais se sublime vers son point de fusion. L'acide chromique, en solution acétique, fournit d'abord de l'acide p-phénylbenzoïque, $C^{26}H^{10}O^{4}$; puis, par une oxydation plus profonde, de l'acide téréphtalique (Schultz). Avec l'acide nitrique, on obtient : 1° un *dérivé dinitré*, $C^{36}H^{12}(AzO^{4})^{2}$, qui cristallise en prismes monocliniques, fusibles à 277° ; 2° un *dérivé trinitré*, $C^{36}H^{11}(AzO^{4})^{3}$, qui cristallise dans l'acide acétique en aiguilles fines, rhomboïdales, fusibles à 195°.

BIBL. : ABELJANZ, *Soc. ch.*, t. XIX, 268. — BARTH et SCHREDER, *id.*, t. XXXIV, 175. — RIESE, *id.*, t. XIV, 282 ; t. XV, 115. — SCHULTZ, *id.*, t. XX, 295. — SCHULTZ et SCHMIDT, *id.*, t. XXXII, 226.

DIPHÉNYLCARBONIQUE (Acide) (Chim.).

Form. { Equiv......... $C^{26}H^{10}O^{4}$
{ Atom......... $C^{13}H^{10}O^{2} = C^{6}H^{5}.C^{6}H^{4}.CO^{2}H$.

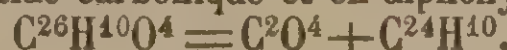
Il existe sous trois formes isomériques, les acides *ortho*, *méta* et *para*.

1° *Acide ortho*. L'acide orthodiphénylcarbonique ou *phénylbenzoïque* a été préparé en 1872 par Fittig et Ostermaier en attaquant par la potasse fondante le diphénylène-acétone, $C^{26}H^{8}O^{2}$:


$$C^{26}H^{8}O^{2} + KHO^{2} = C^{26}H^{9}KO^{4}.$$

Schmitz introduit peu à peu l'acétone dans la potasse, fondue à une température aussi basse que possible ; lorsque la masse a pris une teinte rougeâtre, on laisse refroidir, on reprend par l'eau et on précipite le soluté par l'acide chlorhydrique ; on purifie l'acide en passant par le sel de baryum, et le faisant cristalliser dans l'alcool bouillant. Il se dépose par le refroidissement en petites aiguilles trans-

parentes, fusibles à 110-111°; il est peu soluble dans l'eau, même à chaud. Tandis que le mélange chromique le transforme en eau et en acide carbonique, la potasse fondante le dédouble en acide carbonique et en diphényle :



$$C^{26}H^{10}O^4 = C^2O^4 + C^{24}H^{10}.$$

2° *Acide méta.* Obtenu par Schmidt et Schultz en oxydant l'isodiphénylbenzine par l'acide chromique, en solution acétique. Il se forme encore, à côté de l'isomère *para*, lorsqu'on fond l'acide benzoïque avec la potasse caustique (Barth et Schreder). Il cristallise dans l'alcool en aiguilles fusibles à 160-161°; il est peu soluble dans l'eau, très soluble dans l'alcool, l'éther, la benzine, la ligroïne, l'acide acétique glacial. Chauffé au rouge avec de la chaux, il se dédouble en acide carbonique et en diphényle, tandis que le mélange chromique le convertit en acide isophtalique.

3° *Acide para.* Le nitrile de cet acide prend naissance lorsqu'on chauffe le diphénylsulfite de potassium avec du cyanure de potassium ; il est saponifié par la potasse alcoolique bouillante :



$$C^{26}H^9Az + 2H^2O^2 = AzH^3 + C^{26}H^{10}O^4.$$

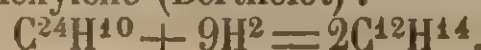
Le même acide se forme lorsqu'on oxyde la p-diphénylbenzine (Schultz), le phényltolyle ou phénylméthylbenzine (Carnelley); on a vu plus haut qu'il prend encore naissance dans la fusion de l'acide benzoïque avec la potasse caustique. Il cristallise dans l'alcool aqueux en aiguilles incolores, groupées en faisceaux, sublimables en longues aiguilles brillantes. Il fond à 216-218°. Il est peu soluble dans l'eau bouillante, très soluble dans l'alcool et dans l'éther. Chauffé avec la chaux, il se dédouble en acide carbonique et en diphényle; avec le mélange chromique, il engendre de l'acide téréphtalique. Ses sels sont peu solubles dans l'eau ou insolubles. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Barth et Schreder, *Soc. ch.*, t. XXXIX, 475. — Carnelley, *id.*, t. XXVI, 87. — Carnelley et Thompson, *id.*, t. XLVI, 404. — Döbner, *id.*, t. XXII, 389. — Fittig et Ostermaier, *id.*, t. XIX, 168. — Richter, *id.*, t. XLII, 285. — Schmitz, *id.*, t. XXXII, 240. — Schultz et Strasser, *id.*, t. XXXVIII, 211.

DIPHÉNYLE (Chim.).

Form. { Equiv..... $C^{24}H^{10} = C^{12}H^4(C^{12}H^6)$.
Atom..... $C^{12}H^{10} = C^6H^5C^6H^5$.

Le diphényle est un carbure d'hydrogène qui prend naissance dans une foule de réactions, notamment les suivantes : en faisant passer la benzine en vapeurs dans un tube chauffé au rouge (Berthelot); dans la réaction du sodium sur la benzine monobromée (Fittig) ; et, d'une façon plus générale, dans les réactions pyrogénées qui engendrent de la benzine. Pour le préparer, on dirige des vapeurs de benzine à travers un tube de porcelaine chauffé au rouge vif, sur une longueur de 25 à 40 centim. avec une vitesse répondant à la vaporisation d'un gramme environ par minute. Les liquides condensés sont rectifiés, de manière à recueillir à froid ce qui passe de 250 à 300°; on redistille pour séparer les produits qui passent vers 250°, et on les purifie par des cristallisations dans l'alcool. Le diphényle cristallise en grandes lames incolores, éclatantes, transparentes, fusibles à 70°,5, bouillant à 250° (B.), à 254° (Schultz). Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et l'éther, surtout à chaud. Il donne avec le chlore des produits de substitution : *diphényle monochloré*, $C^{24}H^9Cl$; *diphényle dichloré*, $C^{24}H^8Cl^2$; *diphényle pentachloré* $C^{24}H^5Cl^5$; *diphényle perchloré*, $C^{24}Cl^{10}$; avec le brome et l'iode, on obtient des composés analogues; avec l'acide nitrique, des dérivés nitrés, chlorés et bromo-nitrés ; avec l'acide sulfurique, des dérivés sulfoconjugués; avec l'acide chromique, en solution acétique, de l'acide benzoïque; avec le méthylal, en solutions acéto-sulfuriques, du diphényldiphénylméthane (Weiler). Chauffé à 280°, en vase clos, avec un grand excès d'acide iodhydrique, il engendre des carbures liquides, notamment de l'hydrure d'hexylène (Berthelot) :



$$C^{24}H^{10} + 9H^2 = 2C^{12}H^{14}.$$

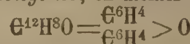
Bibl.: Barth et Schreder, *Soc. ch.*, t. XXXIX, 474. — Berthelot, *id.*, t. VI, 23. — Brœnner, *id.*, t. XIII, 244. — Christomanos, *id.*, t. XXVI, 296. — Engelhardt et Latschinov, *id.*, t. XVI, 323; t. XIX, 565. — Fittig, *Rép. ch. pure*, 29 (1862); *Soc. ch.*, 265 (1863); t. III, 288. — Lorenz, *Deuts. ch. Gesellsch.*, 1096 (1874). — Lüddens, *Soc. ch.*, t. XXV, 415. — Pelletier et Walter, *Compt. rend. Acad. des sc.*, t. III, 898; *Rapp.*, t. VI. 460; t. XI, 146. — Pfankuch, *Soc. ch.*, t. XIV, 40. — Radziszewski et Sokolowski, *Deuts. ch. Gesellsch.*, 313 (1877). — Schultz, *Journ. pharm. et ch.*, t. XXII, 75; t. XXV, 157 (4); *Deuts. ch. Gesellsch.*, 682 (1872), 52 (1874). — Schultz et Auschütz, *id.*, 1400 (1876) ; 313 (1877). — Schultz et Strasser, *id.*, 612 (1881). — Weiler, *Soc. ch.*, t. XXIII, 360.

DIPHÉNYLÈNE (Chim.).

Form. { Equiv........ $C^{24}H^8$
Atom........ $C^{12}H^8 = C^6H^4.C^6H^4$.

Nom donné par les atomistes à un groupement hypothétique dont on peut supposer l'existence dans plusieurs combinaisons, notamment les suivantes :

1° L'*oxyde de phénylène*, en atomes :



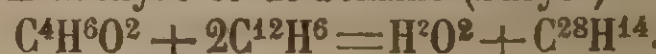
$$C^{12}H^8O = {C^6H^4 \atop C^6H^4} > O$$

découvert par Lesimple dans la distillation du phosphate de phényle. Il est en petits cristaux incolores, fusibles à 80°, bouillant à 273°. Il donne des dérivés de substitution avec des halogènes et avec l'acide nitrique, comme les oxydes de phénylène dibromé et dinitré. On a aussi considéré comme un oxyde de phénylène le corps $C^{12}H^4O^2$, en atomes C^6H^4O, obtenu par Märker dans la distillation sèche de l'anhydride salicylique (*Soc. ch.*, 270, 1863). — 2° Le *cyanure de phénylène*, $C^{12}H^4(C^2Az)^2$, en atomes $C^6H^4(CAz)^2$, obtenu par Warren de La Rue et Müller dans la distillation du téréphtalate d'ammonium avec l'anhydride phosphorique. Prismes incolores, insolubles dans l'eau et la benzine, assez solubles dans l'alcool bouillant.— 3° Le *sulfure de phénylène*, $C^{12}H^4S^2$, en atomes C^6H^4S, obtenu par Stenhouse dans les produits de distillation sèche du phénylsulfite de sodium et qui se trouve dans les portions qui passent au-dessus de 300°. Il cristallise en longs prismes transparents, fusibles à 159°, donnant avec le brome un produit d'addition, $C^{12}H^4S^2Br^2$, qui cristallise en prismes noirs. — 4° L'*imide de diphénylène* ou *carbazol* (V. ce mot, t. IX, p. 293). — 5° L'*azophénylène*, $C^{24}H^8Az^2$, en atomes $C^6H^4 \binom{Az}{Az} C^6H^4$, corps obtenu par Rasenack en distillant l'azobenzoate de calcium. Il cristallise en longues aiguilles, fines et brillantes, fusibles à 170-171°, peu solubles dans l'eau bouillante, l'alcool, l'éther et la benzine. C'est un corps incomplet, qui fixe directement le brome et l'hydrogène. — 6° Le *diphénylène-acétone*, $C^{26}H^8O^2$, en atomes $C^6H^4.CO.C^6H^4$, découvert par Fittig et Ostermaier en chauffant l'acide diphénique avec un excès de chaux vive. Il cristallise en aiguilles ou en lamelles jaunes, fusibles à 84°, assez solubles dans l'alcool. La potasse en fusion le transforme en acide phénylbenzoïque (F. et O.). Barbier l'a obtenu en oxydant le fluorène par le mélange chromique ; Anschütz, en distillant le même carbure et l'anthracène avec de la chaux vive (*Soc. ch.*, t. XXI, 555).— 7° Le *diphénylène-méthane*, $C^{26}H^{10}$; le *diphénylène-crésylméthane*, $C^{40}H^{16}$; le *diphénylène-phénylméthane*, $C^{38}H^{14}$, etc. — 8° Enfin, on peut admettre que le groupement atomique C^6H^4 existe dans les phénylènes-diamines (diamidobenzine). Ed. B.

DIPHÉNYLÉTHANE (Chim.).

Form. { Equiv........ $C^{28}H^{14} = C^{12}H^4[C^{12}H^4(C^4H^6)$
Atom........ $C^{14}H^{14} = CH^3.CH(C^6H^5)^2$.

Ce carbure d'hydrogène, qui est isomérique avec le dibenzyle, le ditolyle, le benzyltoluène, a été trouvé en 1871 par Goldsmiedt dans les produits de réduction, par l'acide iodhydrique, du diphényltribrométhane, puis dans la réduction du diphényltrichloréthane par l'amalgame de sodium. Il prend encore naissance : lorsqu'on attaque par la poudre de zinc un mélange de benzine et de phénylbrométhyle (Radziszewski); en ajoutant de l'acide sulfurique à un mélange de paraldéhyde et de benzine (Baeyer) :



$$C^4H^6O^2 + 2C^{12}H^6 = H^2O^2 + C^{28}H^{14}.$$

Le diphényléthane est un liquide incolore, très réfringent, doué d'une odeur agréable, solidifiable dans un mélange réfrigérant. Il bout à 268-271° (G.), à 269° (R.). Traité

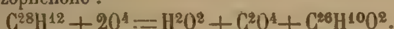
par le mélange chromique, il fournit du benzophénone, $C^{26}H^{10}O^{2}$. Dirigé en vapeurs sur de la pierre ponce chauffée au rouge, il perd une molécule d'hydrogène et se convertit en stilbène, $C^{28}H^{12}$. Il fournit avec les halogènes, par voie indirecte, des dérivés de substitution. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : BAEYER, *Soc. ch.*, t. XXIII, 364. — GOLDSMIEDT, *id.*, t. XXI, 518. — HEPP, *id.*, t. XXI, 504. — RADZISZEWSKI, *id.*, t. XXII, 210. — ZEIDLER, *id.*, t. XXIII, 359.

DIPHÉNYLÉTHYLÈNE (Chim.).

Form. { Equiv. . . . . $C^{28}H^{12}$
{ Atom. . . . . $C^{14}H^{12} = CH^{2}:C(C^{6}H^{5})^{2}$.

Le diphényléthylène est un carbure d'hydrogène, isomérique avec le stilbène et l'hydrure d'anthracène, obtenu par Hepp en chauffant le diphénylchloréthane avec de la potasse alcoolique. Il prend encore naissance lorsqu'on attaque à chaud par le chlorure d'aluminium un mélange de benzine et de dibrométhylène (Demole). C'est un liquide huileux, très réfringent, bouillant à 277°, soluble dans l'alcool et dans l'éther. Le mélange chromique le convertit en benzophénone :



$$C^{28}H^{12} + 2O^{4} = H^{2}O^{2} + C^{2}O^{4} + C^{26}H^{10}O^{2}.$$

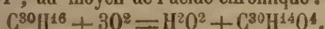
Il se combine directement au chlore et au brome pour engendrer des produits d'addition qui sont peu stables, car ils perdent facilement de l'acide chlorhydrique ou de l'acide bromhydrique pour fournir des produits de substitution. C'est ainsi qu'avec le chlore il donne un *dérivé dichloré*, $C^{28}H^{10}Cl^{2}$, qui cristallise dans l'alcool en prismes aplatis, fusibles à 80°, etc. Le diphényléthylène peut fixer de l'hydrogène : lorsqu'on le chauffe à 180° avec de l'acide iodhydrique et du phosphore rouge, il fournit un carbure d'hydrogène, sans doute le diphényléthane. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : BAEYER, *Soc. ch.*, t. XX, 207. — DEMOLE, *Compt. rend.*, t. LXXXVI, 542. — GOLDSMIEDT, *Soc. ch.*, t. XXI, 10. — HEPP, *id.*, t. XXIV, 34. — ZEIDLER, *id.*, t. XXIII, 359.

DIPHÉNYLMÉTHYLACÉTIQUE (Acide) (Chim.). Syn. : *Acide α diphénylpropionique*.

Form. { Equiv. . . . . $C^{30}H^{14}O^{4} = C^{4}H(C^{2}H^{3})(C^{12}H^{5})^{2}O^{4}$.
{ Atom . . . . . $C^{15}H^{14}O^{2} = CH^{3}.C(C^{6}H^{5})^{2}:CO^{2}.H$.

Acide organique découvert par Zincke et Thörner en oxydant le pinacoline β, dérivée du méthyldiphénylacétone fusible à 41°, au moyen de l'acide chromique :



$$C^{30}H^{16} + 3O^{2} = H^{2}O^{2} + C^{30}H^{14}O^{4}.$$

L'acide diphénylméthylacétique cristallise dans l'alcool en paillettes incolores, disposées en feuilles de fougères ; par une évaporation lente, il se dépose en cristaux cubiques, transparents, brillants. Il fond à 171-172° (B.), à 173° (Z. et T.) ; à une température plus élevée, il distille presque sans décomposition au-dessus de 300°. Il est très soluble dans l'alcool, l'éther, la benzine, le chloroforme, l'acide acétique glacial. Oxydé par le mélange chromique, il fournit du gaz carbonique, de l'acide benzoïque et du benzophénone. Ed. BOURGOIN.

BIBL. : BÖTTINGER, *Soc. ch.*, t. XXXVII, 18. — THÖRNER et ZINCKE, même recueil, t. XXXII, 574.

DIPHILE (Δίφιλος), poète et acteur comique, né à Sinope sur les bords de la mer Noire. On a bien peu de renseignements sur sa vie. On sait seulement qu'il vécut à Athènes et mourut à Smyrne, qu'il mena une existence dans laquelle la dissipation et le plaisir tenaient une large place, et que dans le monde des hétaïres, qu'il fréquentait volontiers, il se lia avec plusieurs courtisanes, Myrrhina entre autres et Gnathæna, dont il était fort jaloux et qu'il ridiculisa dans ses comédies, après avoir rompu avec elle (Athénée, XIII, pp. 579 et suiv. ; Alciphr., *Epist.*, I, 37). Il est surtout célèbre comme poète comique ; il paraît avoir débuté en 337 av. J.-C. alors que Ménandre avait quatre ou cinq ans, et depuis cette époque jusqu'à sa mort, à une date inconnue, il fit représenter de nombreuses comédies, une centaine, dit-on ; de tant d'œuvres il ne nous reste qu'une cinquantaine de titres et environ cent trente-sept fragments de peu d'étendue. Les anciens plaçaient Diphile tantôt parmi les poètes de la Comédie moyenne, tantôt parmi ceux de la Comédie nouvelle (V. COMÉDIE). Plaute avait emprunté à ses Συναποθνήσκοντες les *Commorientes* que nous n'avons plus, à ses Κληρούμενοι la *Casina*, et le *Rudens* à une pièce dont le titre est perdu ; peut-être aussi le *Miles Gloriosus* à son Αιρησιτείχης, l'*Asinaria* à son Ὀναγός. Térence, dans ses *Adelphes*, avait littéralement traduit une scène des Συναποθνήσκοντες, et Turpilius avait imité ses *Lemniennes*. Le style des comédies de Diphile était simple et naturel ; la langue, à part quelques exceptions, digne des plus purs Attiques ; la métrique en était fort variée et Diphile, qui paraît l'avoir traitée avec un soin tout particulier, pourrait bien être l'inventeur d'un vers dont il fait souvent usage, hexamètre dactylique catalectique, qu'on a nommé dans l'antiquité le mètre diphilien (μέτρον Διφίλειον). L'antiquité plaçait Diphile au premier rang des poètes de la Comédie nouvelle en compagnie de Philémon et de Ménandre : le peu que nous savons de ses œuvres, les imitations qu'en ont faites les poètes romains permettent d'affirmer que l'antiquité ne s'était pas trompée et n'avait pas exagéré son mérite. S. DOSSON.

BIBL. : H. KOCK, *Comicorum atticorum Fragmenta* ; Leipzig, 1880-1888, t. II, pp. 541-580. — J. DENIS, *la Comédie grecque* ; Paris, 1886, t. II, pp. 399 et suiv. — E. BIRCH, *Diphilos*, dans l'*Archæol. Zeitung*, 1851 t. IX, pp. 367-368. — F. RITSCHL, *Parerga Plautina* ; Leipzig, 1845, t. I, pp. 167, 271 et suiv.

DIPHLOGÆNA (V. TROCHÉLIDÉS et OISEAU-MOUCHE).

DIPHTÉRIE. HISTORIQUE. — Cette maladie sévissait dès la plus haute antiquité, mais on avait regardé ses diverses manifestations comme autant de maladies distinctes, n'ayant entre elles aucun rapport. C'est à Bretonneau que revient l'honneur d'avoir démontré, en 1826, que le croup et l'angine couenneuse ne sont qu'une seule et même maladie qu'il appela diphtérite. Trousseau, dans de magistrales cliniques, vulgarisa ces connaissances et lui donna le nom actuel, diphtérie, mais on ignorait toujours la cause vraie de la maladie. Depuis dix ans on soupçonnait bien la diphtérie d'être d'origine microbienne, car Cousot, Œrtel, Cohn, Cornil, Talamon, etc., avaient constaté dans les membranes diphtéritiques des micrococci et des bactéries variées. En 1883, Klebs découvrit le bacille ; en 1884, Lœffler en fit une étude approfondie, mais c'est grâce aux remarquables travaux de Roux et Yersin à l'institut Pasteur, en 1889, que l'on sait maintenant que le bacille de Klebs est bien celui de la diphtérie ; comme Lœffler, ils ont obtenu chez les lapins la reproduction des fausses membranes et en plus les paralysies diphtéritiques. Toutes leurs expériences ont reproduit chez les animaux (lapin, cobaye, pigeon) les symptômes de la diphtérie humaine. On peut donc définir celle-ci « une maladie microbienne extrêmement contagieuse par inoculation surtout à la partie supérieure des voies aériennes, se traduisant par des fausses membranes contenant toujours le bacille de Klebs qui, sécrétant un poison, donne lieu à des symptômes généraux variables comme nature et intensité ».

CAUSES. — La contagion, voilà la cause principale de la diphtérie : témoins les médecins victimes de leur dévouement ; mais il faut une porte d'entrée au microbe ; la muqueuse doit être éraillée ; aussi comprend-on la fréquence de la diphtérie chez les enfants (70 °/₀ des cas) qui ont si souvent des maux de gorge, chez les convalescents de rougeole, coqueluche, scarlatine, variole, maladies occasionnant des angines. La dipthérie débute presque toujours par la gorge, *angine couenneuse*, ou le larynx, *croup* (V. ces mots), mais elle peut s'inoculer par une écorchure des lèvres, du nez, de la conjonctive, de la vulve, etc., par une plaie de vésicatoire, une plaie chirurgicale ou traumatique. La misère, l'encombrement favorisent la contagion, de même les climats froids et humides, en amenant des angines. La contagion directe est la plus fréquente (mère soignant son enfant), mais la maladie peut s'attraper dans un local où des mois avant il y a eu un diphtéritique, en portant des vêtements non désinfectés, etc. Ce sont les cas les plus légers qu'on méconnaît, ce sont les convalescents qu'on ne croit plus dangereux qui propagent inconsciemment la maladie. Dans les villages, rien de plus facile, en général, de

suivre la filière de la contagion ; à Paris, la cause échappe souvent, un enfant prendra la diphtérie dans un endroit public, un square, une église, dans un omnibus, un fiacre, etc.

Fausse membrane. Voilà la caractéristique de la diphtérie : elle est blanchâtre, veloutée, élastique ; arrachée et projetée dans l'eau, elle ne se dissocie pas, elle est constituée par des couches de fibrine stratifiée de 1 à 6 millim. d'épaisseur ; la muqueuse sous-jacente est congestionnée et saignante. A la face profonde de la fausse membrane mélangé à d'autres micro-organismes, on trouve le bacille.

Bacille. Celui-ci a les mêmes dimensions que le bâtonnet de la tuberculose, de 3 à 7 millièmes de millimètre, mais il est plus épais ; comme lui il a souvent un aspect granuleux, mais il s'en distingue en ce qu'il se colore très bien en deux minutes, surtout à ses extrémités, par le bleu de méthyle ; il affecte parfois la forme d'une gourde ou d'une poire. Aucun bacille ne se développe plus rapidement, car au bout de douze heures on obtient à l'étuve des cultures du bacille.

Fait capital : on trouve le bacille seulement dans la fausse membrane et, cependant, la diphtérie d'abord locale donne lieu à des symptômes généraux ; c'est que le parasite sécrète un poison qui infecte l'économie ; Roux et Yersin l'ont obtenu en filtrant sur porcelaine une culture pure de bacilles ; injecté à des lapins il provoque tous les signes de la diphtérie, mais pas de fausses membranes. Cette toxine augmente de virulence par les alcalins ; on peut la conserver des mois avec ses propriétés toxiques ; mais les acides, la lumière, le chauffage atténuent la virulence du poison. Ingéré par les voies digestives, le virus est inoffensif, mais, injecté sous la peau, il tue même à dose minime. Si l'on badigeonne la gorge du lapin avec une culture, on n'obtient rien, mais si on éraille la muqueuse, la fausse membrane se développe.

Symptômes. — La bactériologie explique les symptômes de la maladie que nous étudions. C'est le parasite qui fabrique la fausse membrane, c'est lui qui sécrète le virus qui empoisonne l'économie. On décrit trois formes : une locale, une générale, une toxique d'emblée ; mais il faut bien savoir que la diphtérie qui paraît la plus bénigne au début peut devenir rapidement mortelle. Il n'est pas très rare de voir quelqu'un se plaindre d'un simple mal de gorge ; on croit au début à une angine herpétique ; puis, au bout de vingt-quatre heures, les symptômes généraux éclatent, les fausses membranes envahissent la luette, le pharynx, et le malade succombe à une véritable intoxication. Dans une épidémie, on observera les cas les plus bénins à côté des plus graves et cela même dans une seule famille. Le germe diphtéritique est donc bien un ; mais sa virulence s'atténue ou s'augmente selon le terrain sur lequel il se développe. Dans la forme locale, il n'y a guère que la fausse membrane avec ses caractères spéciaux comme symptôme essentiel. Les formes généralisées et toxiques se voient surtout chez les surmenés, les convalescents. Les membranes diphtéritiques s'étalent en nappes. Arrachées, elles se reproduisent très rapidement ; autour d'elles la muqueuse est tuméfiée ; les ganglions du cou s'infiltrent : c'est un mauvais signe ; aussi Trousseau disait-il : « L'adénite énorme des ganglions sous-maxillaires et cervicaux sent sa peste. » Les hémorragies sont toujours des complications redoutables ; par contre, l'albuminurie qu'on observe parfois n'a aucune signification. Quelle que soit la forme, il y a peu de fièvre, à moins de complications. La face du diphtéritique est pâle, le teint plombé, la prostration extrême ; il y a anorexie. Ce qui est spécial à la diphtérie, c'est cette *soif d'air* qui angoisse le malade, et que la respiration la plus fréquente ne peut calmer ; cette dyspnée est due à l'obstacle mécanique des fausses membranes, mais surtout à ce que, par suite de l'empoisonnement du sang, le globule rouge a perdu sa propriété essentielle de fixer l'oxygène.

Marche. Elle est très variable ; dans la forme toxique d'emblée, le malade peut être enlevé en quarante-huit heures ; à côté de cela il y a des formes locales qui traînent des semaines ; les fausses membranes repullulent alors qu'on les croyait détruites. Enfin, si l'affection guérit, la convalescence est très longue, même dans les formes bénignes ; elle est retardée dans près d'un quart des cas par les paralysies.

La *paralysie diphtéritique* débute le plus souvent par le voile du palais ; elle survient quelques jours ou quelques semaines après la guérison de l'angine ; on la reconnaît à ce que le malade avale de travers ses aliments et boissons, d'où parfois des suffocations mortelles ; la voix est nasillée et presque inintelligible. Si le larynx est paralysé, il y a aphonie complète. Il est très rare de voir la paralysie revêtir la forme envahissante et mortelle ; tous les muscles de l'organisme pouvant être atteints, on observera les symptômes les plus variés. La forme la plus grave, c'est la paralysie des intercostaux et du diaphragme tuant par asphyxie mécanique, et celle du muscle cardiaque tuant par syncope. Du côté des yeux, il peut survenir de la mydriase et de la paralysie de l'accommodation si le muscle ciliaire est atteint ; on observe aussi des paralysies des muscles moteurs du globe oculaire, mais jamais rien à l'ophtalmoscope. Ces paralysies diphtéritiques peuvent durer quelques semaines ou plusieurs mois ; mais il existe une certaine mutabilité dans les symptômes ; ainsi on voit la paralysie diminuer sur un muscle et se manifester sur un autre.

Anatomie pathologique. — Chez les malades morts de diphtérie on trouve, outre les fausses membranes déjà décrites, des lésions mécaniques des poumons, comme l'emphysème, et parfois de la broncho-pneumonie et de l'apoplexie pulmonaire. Les reins sont congestionnés ou atteints de véritable néphrite ; le foie et la rate peuvent être le siège d'hémorragies ; le cœur est ordinairement normal. Quant au sang, il est très modifié, couleur sépia ; il contient plus de globules blancs ; agité dans un ballon avec de l'oxygène, c'est à peine s'il devient rutilant. Dans le système nerveux on trouve (Déjerine) des lésions des racines antérieures et de la substance grise ; il y a névrite péri-axile dans les nerfs des muscles paralysés, un état granuleux de la neurine ; mais, et c'est ce qui explique la curabilité des paralysies, *le cylindre-axe* (*élément essentiel du nerf*) *est toujours intact.*

Diagnostic. — Quand la contagion est évidente, que la fausse membrane s'étend en stries blanchâtres sur la luette, les piliers du voile du palais, le doute n'est plus possible, surtout lorsque les symptômes généraux viennent s'y joindre ; mais que de fois le début n'est indiqué que par quelques petits points blancs sans caractère, ressemblant à des produits alimentaires ou pultacés logés dans les cryptes amygdaliennes ; on a vu un chancre de l'amygdale simuler la diphtérie. Très souvent le médecin ne peut se prononcer de suite ; ce n'est qu'au bout de douze ou vingt-quatre heures que le diagnostic se confirme. C'est surtout lorsque la diphtérie débute dans un endroit qui ne lui est pas habituel qu'elle déroute les soupçons ; sur les lèvres, sur les narines, on croit à une ulcération impétigineuse. L'engorgement ganglionnaire du cou est caractéristique de la diphtérie de la gorge. Le seul signe pathognomonique serait de trouver le bacille, mais en pratique cette recherche est presque impossible..

Pronostic. — Il est des plus sérieux ; il dépend de l'âge (au-dessous de deux ans la mort est la règle), de l'état de l'individu atteint et de la forme ; la dipthérie locale guérit dans la moitié des cas, la forme infectieuse une fois sur dix, la forme toxique ne pardonne jamais ; enfin une première atteinte ne met pas à l'abri de la récidive.

Pathogénie. — Le germe diphtéritique paraît séjourner dans les fumiers, les chiffons, les détritus des grandes villes ; il est lourd : aussi les épidémies sont-elles peu diffuses, lentes à s'éteindre ; de ces poussières le germe est transporté par le vent à distance ; il pénètre dans l'organisme par les voies respiratoires. Pour plusieurs auteurs la diphtérie des gallinacés pourrait se transmettre à l'homme ; d'autres nient l'identité de la diphtérie humaine et animale. Cette terrible maladie augmente partout : à Paris, elle

cause deux mille décès par an; dans beaucoup de villes elle occasionne plus de ravages que la fièvre typhoïde; dans l'armée, elle progresse également, et, toutes proportions gardées, elle est trois fois plus fréquente dans la cavalerie. En Allemagne et surtout en Russie, elle fait d'innombrables victimes. En France, on peut estimer à plus de trente mille les décès dus à la diphtérie.

Prophylaxie. — C'est donc un ennemi bien redoutable que cet infiniment petit, le bacille de Klebs; mais, maintenant qu'on le connaît bien, on est mieux armé pour le combattre. *C'est la contagion qu'il faut éviter à tout prix;* il faut isoler rigoureusement tout cas de diphtérie, surtout à l'école, à l'hôpital; ici l'examen bactériologique permettra d'affirmer le diagnostic. Il faut isoler dans les familles même les cas douteux. Le bacille pouvant persister des mois dans la bouche, on ne rendra le diphtéritique à la vie ordinaire que lorsqu'il ne sera plus un élément de contagion. On désinfectera avec soin les locaux, les vêtements, tous les objets des diphtéritiques; les personnes qui les soignent devront porter un vêtement spécial sous peine d'être les instruments inconscients de la propagation du mal; l'étuve pour les objets, les vapeurs sulfureuses, les lavages et pulvérisations de solution phéniquée ou de sublimé, voilà ce qui détruira le germe pathogène.

Traitement. — Dans tous les cas douteux, il est bon d'instituer le traitement, *a fortiori* sitôt qu'on sera sûr qu'il y a diphtérie. Seul le médecin est juge en cette matière; il faut se hâter, car tout dépend des soins du début. En effet, tant que la fausse membrane est accessible aux topiques, il y a un intérêt capital à la détruire avant que le parasite n'ait eu le temps d'infecter l'organisme. Voilà l'indication maîtresse : détruire la fausse membrane dont les bacilles sécrètent le poison; le meilleur parasiticide sera celui qui, tuant le microbe, sera inoffensif pour le malade. Parmi les innombrables topiques préconisés, voici les meilleurs : les solutions de naphtol camphré, de camphre phéniqué, de sublimé, d'acide salicylique, etc. Les bacilles siégeant à la face profonde des fausses membranes, il faut les enlever avant d'appliquer le topique. On badigeonnera alors la muqueuse avec un bourdonnet de ouate roulé au bout d'un bâtonnet à crochets ou un pinceau un peu rude; les applications du médicament doivent être faites sans dénuder les parties saines environnantes sous peine de faire de nouvelles portes d'entrée au microbe. Au début, ce traitement devra être fait à mesure que les fausses membranes se reproduisent : toutes les dix minutes, puis toutes les deux heures. La nuit, ces badigeonnages devront être faits dans toute leur rigueur; on profitera pour cela du réveil fréquent des malades, et au besoin on ne respectera pas leur sommeil. Toutes les trois heures suffisent, surtout avec le camphre phéniqué qui détruit les membranes pour quatre heures. Si la diphtérie a débuté par le nez, il faut faire des irrigations antiseptiques énergiques et répétées; dans la conjonctivite diphtéritique, des cautérisations fréquentes au jus de citron pur, des lavages avec une forte solution de sublimé pourront sauver l'œil atteint. Des vaporisations d'eau phéniquée ou de sublimé sont indispensables; elles soulagent le malade et préservent son entourage de la contagion. On doit soutenir le diphtéritique par l'alimentation, lait, bouillon, jus de viande, toniques, vin, alcool, gouttes de perchlorure de fer, etc. Les antiseptiques à l'intérieur, salol, naphtol, pourront lutter contre l'intoxication; l'électrisation hâtera la guérison des paralysies. Enfin, grâce à une lutte judicieuse et de tout instant, on sauvera bien des malades.

Des expériences toutes récentes de Frænkel, en suivant les procédés de Pasteur, ont prouvé qu'on pouvait rendre réfractaires à la diphtérie des lapins et cobayes en leur injectant une culture stérilisée par le chauffage à 70°; c'est là une nouvelle application de vaccine par les virus atténués; il en est de même en injectant du sang d'animaux réfractaires, tels que le rat et la souris. Enfin le microbe de l'érysipèle serait l'antidote du bacille de la diphtérie. Nous sommes donc peut-être à la veille d'obtenir une méthode de vaccination contre ce fléau de l'humanité.

D[r] L. Pinel-Maisonneuve.

Bibl. : Art. *Diphtérie* du dict. Dechambre. — Jaccoud, J. Simon, Grancher, *Conférences sur la diphtérie.* — Roux et Yersin, *Annales de l'Institut Pasteur*, *Recherches sur la diphtérie*, 1889.

DIPHTONGUE. On appelle diphtongue la réunion de deux voyelles qui se prononcent en une seule émission de voix: *ui, ia, ion.* Cette réunion de deux voyelles en une syllabe n'est possible que si l'une d'elles est modifiée, ce qu'il est facile de voir en comparant les deux mots *maïs* et *aïe.* La voyelle modifiée est une *semi-voyelle* (V. ce mot). Suivant la place qu'elle occupe, on divise les diphtongues en deux classes: 1° diphtongues à semi-voyelle antécédente : *ia, io*; diphtongues à semi-voyelle finale : *ai, ei.* La voyelle non modifiée peut être pure ou nasale, d'où les séries *ia* et *ian, io* et *ion*, etc. Elle peut être brève ou longue, et l'on trouve en grec des diphtongues, comme ωυ, ηυ. Mais les diphtongues à voyelle longue sont plus rares que les autres, la longue tendant à absorber la semi-voyelle, comme cela est arrivé en grec pour les diphtongues ᾳ, ῃ, ῳ, dans lesquelles l'ι a fini par ne plus se prononcer. Les voyelles simples s'écrivant souvent au moyen de deux ou trois lettres, une diphtongue peut dans l'écriture en contenir plusieurs (*iau, oui*, etc.), mais il n'y a jamais que deux sons et il n'existe pas de triphtongues. L'orthographe est d'ailleurs souvent en désaccord avec le son; l'épel *oi* a en français le son *oua*, où l'on ne retrouve ni l'*o* ni l'*i* de l'écriture et dans lequel la semi-voyelle est passée de la seconde place à la première. P. Giqueaux.

DIPHYES (*Diphyes* Cuv.) (Zool.). Genre type de la famille des Diphyides, du sous-ordre des Calycophorides (Siphonophores). La tige cylindrique et grêle porte à son extrémité antérieure, dépourvue de pneumatophore, deux grosses cloches natatoires, bombées ou polygonales, insérées l'une à la suite de l'autre sur deux côtés opposés de la tige. La première vésicule est un peu plus grande que la suivante; leur ouverture peut présenter deux ou quatre lobes en forme de clapet. C'est dans un espace situé entre elles que s'insère la tige qui longe ensuite la deuxième vésicule pour la dépasser plus ou moins. Celle-ci, pour la loger et la laisser passer, est creusée soit d'un simple sillon, soit d'un canal complet, dispositions qui ont été utilisées pour caractériser les espèces. Derrière les vésicules natatoires, sur la tige, les polypes se suivent dans un ordre régulier, à des distances égales. On voit des groupes constitués par un individu nourricier sans tentacules, accompagné d'un filament préhensile muni de boutons urticants nus, en forme de haricot, et d'un bourgeon sexuel médusoïde coloré de diverses manières suivant les espèces, qui peut être hermaphrodite ou dioïque. Dans ce dernier cas, les groupes mâles, puis femelles, alternent avec régularité. Les individus reproducteurs ne se séparent pas de leur groupe; les méduses femelles montrent un grand nombre d'œufs dans le manubrium. Chaque groupe est protégé par une lamelle en entonnoir, enroulée comme un cornet de papier et insérée à sa base. Les groupes peuvent souvent se scinder de l'ensemble pour vivre d'une vie autonome. Décrits et figurés à cet état, ils ont été pris pour des êtres particuliers, les *Eudoxies.* L'ensemble formé par la tige et les groupes est rétractile; en cas de danger, il est retiré dans une cavité placée entre les cloches natatoires; il peut atteindre quelquefois jusqu'à 1 m. de longueur.

La Méditerranée présente au moins sept espèces. Les principales sont le *D. campanulifera* Quoy et Gaim., le *D. Steenstrupii* Gegenb., le *D. acuminata* Leuckt, le *D. Sieboldii* Köll, le *D. turgida* Gegenb., le *D. quadrivalvis* (Les.) Gegenb. (*Galeolaria filiformis* Delle Ch.; *Epibularia aurantiaca* C. Vogt), le *D. appendiculata* Esch., le *D. Sarsii* Gegenb. (Grœnland) et le *D. biloba* Sars (mer du Nord). — Genres voisins : *Abyla* Esch. (V. ce mot) et *Praya* Blainv., dans lequel les deux cloches, presque égales, sont opposées. J. Kunstler.

DIPHYLLE (Zool.) (V. Phyllostome).

DIPHYLLOBOTHRIUM (Zool.). Genre créé par Cobbold, en 1859, pour un Cestode du Marsouin (*Phocœna vulgaris*). Ce Ver (*V. stemmacephalum*) doit être reporté dans le genre *Bothriocephalus*. R. Bl.

DIPHYPHYLLUM (Paléont.) (V. Cyathophyllum).

DIPHYSCIUM (Bot.). Genre de Mousses, de la famille des Bryacées, à pédicelle très court, à péristome interne, à membrane plissée, à anneau constitué par une seule série de cellules. Plantes très petites. Habitat : terre et bois pourri. Trois espèces dont une européenne assez commune.

DIPLACANTHUS. I. Zoologie. — Genre créé par Weinland, en 1858, en faveur du *Taenia nana*. Ce genre ne peut être conservé. R. Bl.

II. Paléontologie. — Agassiz désigne sous ce nom des Poissons du terrain dévonien d'Angleterre faisant partie du sous-ordre des Acanthodiniens ; la peau est recouverte de très petites écailles ; la tête est grosse ; les deux nageoires dorsales sont soutenues par les épines implantées dans les muscles. E. Sauvage.

DIPLACODON (Paléont.) (V. Chalicotherium).

DIPLARTHRA (Zool. et Paléont.). Ordre de la classe des Mammifères ainsi nommé par Cope, et qui correspond aux *Ongulés*, moins les Proboscidiens et les Damans, c.-à-d. aux *Artiodactyles* et aux *Périssodactyles* de la plupart des auteurs, groupes qui sont des sous-ordres pour Cope (V. Ongulé). E. Trt.

DIPLASTERIAS (Zool.). Genre d'Echinodermes, classe des Astéroïdes, récemment établi par Perrier (1888) pour des Etoiles de mer recueillies au cap Horn. « Je range dans ce genre, dit-il, les *Asterias* (V. ce mot) qui ont deux rangées au moins de piquants adambulacraires. » L'auteur n'a pas encore publié la description de ce genre. R. Mz.

DIPLECTANUM (Zool.). Genre créé par Diesing, en 1858, pour un Trématode vivant sur les branchies du Bar et rangé jusqu'alors dans le genre *Dactylogyrus*. Pour Van Beneden et Hesse, ce genre appartient à la famille des *Gyrodactilidæ*, avec les genres *Calceostoma*, *Dactylogyrus*, *Gyrodactylus* et *Tetraonchus*. On trouvera au mot Gyrodactylidæ l'énumération des caractères généraux de la famille. — Les *Diplectanum* sont des Vers de très petite taille, très grêles, qui vivent sur les branchies des Poissons osseux marins. Ils ont à l'extrémité antérieure deux petites ventouses et deux tentacules submédians ; ils se terminent en arrière par un disque élargi transversalement en forme d'entonnoir et armé de quatre forts crochets chitineux. Cinq espèces sont connues : *D. aculeatum* Parona et Perugia, 1889, vit sur les branchies de *Corvina nigra* ; *D. æquans* Diesing, long d'un demi-millim., vit sur *Labrax lupus*, *Umbrina cirrhosa* et *Sargus Rondeleti* ; *D. echeneis* G. Wagener, sur *Pagrus vulgaris* et *Chrysophrys aurata* ; *D. pedatum* Diesing, sur un *Julis* indéterminé ; *D. sciænæ* Van Beneden et Hesse, long d'un demi-millim., sur *Sciæna aquila*. R. Bl.

DIPLOBOTHRIUM (Zool.). Genre créé en 1889 par P.-J. Van Beneden pour un Cestode bothriadé de la Touille (*Lamna cornubica*). L'unique espèce, *D. simile*, n'est connue que d'après des individus encore agames. La tête est volumineuse ; les quatre bothridies sont réunies en deux couples séparés par une cloison complète, présentant à son sommet quatre pièces qui semblent fournir des points d'appui à la couche musculaire. R. Bl.

DIPLOCAULUS (Paléont.). Cope décrit sous ce nom des Reptiles des terrains permiens du Texas dont les caractères sont les suivants : vertèbres avec une articulation zygosphène plus ou moins complète ; centrum plus courts dans la partie antérieure de la colonne vertébrale ; axis et atlas solidement unis par un long zygosphène ; atlas et axis non segmentés, sans hypapophyses libres ; vertèbres cervicales ne se distinguant pas des dorsales ; orbite séparé de l'os maxillaire par l'union du lacrymal et du malaire ; malaire se prolongeant en arrière sous forme d'un long processus ; mandibule sans angle ; symphyse mandibulaire courte ; dents toutes de même grandeur ; deux séries de dents à la mâchoire supérieure ; des dents à la partie externe du vomer, aux palatins et aux ptérygoïdiens. Les Diplocaulus appartiennent à l'ordre des Théromorphes.

DIPLOCOCCUS (Microb.). On désigne sous ce nom, en bactériologie, les Microcoques qui se présentent sous formes de cellules arrondies associées deux à deux (en huit de chiffre), comme l'indique le nom de *Diplococcus* (double *Coccus*). Ce nom ne désigne pas un genre particulier, mais seulement un stade particulier de l'évolution du genre *Micrococcus* et des genres voisins, stade qui succède immédiatement à celui de cellule ronde isolée (*Micrococcus*), le *Diplococcus* étant formé par le dédoublement (scissiparité) de la cellule primitive (V. Bactérie, Microcoque, Pasteurella, etc). E. Trt.

DIPLOCONIDES (Zool.). Tribu de Protozoaires Radiolaires, établi par Hœckel pour le seul genre *Diploconus* dont il n'observait qu'une espèce vivante (*D. fasces*) très rare dans la mer à Messine. Le squelette de ce très remarquable animal est siliceux, non treillagé, ce qui le distingue de tous les autres Radiolaires vivants ; dans son axe longitudinal passe un très long piquant qui traverse la capsule de part en part, relié au test par sa partie médiane seulement ; la forme générale rappelle deux cônes qui seraient soudés par leur sommet, et c'est par la large ouverture que représentent leurs deux bases que sortent les pseudopodes aux deux extrémités opposées du test. R. Mz.

DIPLOCONUS (Paléont.) (V. Bélemnites).

DIPLOCOTYLE (Zool.). Genre créé par Diesing en 1850 pour un Trématode que Filippi avait déjà signalé sous le nom de *Diplodiscus* (V. ce mot). Ce même nom générique a été repris en 1874 par H. Krabbe en faveur de *D. Olriki*, Cestode parasite du *Salmo carpio*. C'est un Bothriocéphalide long de 70 à 130 millim., large de 2 à 3 millim., dont l'extrémité antérieure arrondie porte deux ventouses ovales juxtaposées. Le corps est aplati, non segmenté, mais la disposition sériaire et la structure des organes génitaux démontrent nettement les affinités de l'espèce. L'œuf est ovale, sans clapet, long de 33 μ. Monticelli a décrit en 1890, sous le nom de *D. Rudolphi*, un autre Ver du même genre, trouvé chez les Soles (*Solea vulgaris* et *S. impar*) et signalé déjà par Rudolphi sous le nom de *Cephalocotyleum pleuronectis soleæ*. R. Bl.

DIPLOCYNODON (Paléont.). Le genre *Diplocynodon* a été créé par Pomel (1853) pour un genre de Reptiles fossiles voisins des Alligators ; plus récemment (1880), Marsh a appliqué le même nom à un genre de Mammifères fossiles (V. Amphithère et Crocodile) que H.-J. Osborn propose d'appeler *Dicrocynodon* (1888), pour éviter ce double emploi.

DIPLOCYSTIS (Zool.). Kunstler a établi ce genre pour une espèce de Grégarine de forme aberrante (*D. Schneideri*) qui habite la cavité générale du corps d'une espèce de Blatte (*Periplaneta americana*) ; elle peut atteindre à l'état adulte 2 millim. de longueur : sa forme est alors sphéroïdale ; elle est formée, à première vue, de deux sphères accolées, aplaties à leur point de contact, d'où l'aspect de deux Grégarines monocystidées, en syzygie et se préparant à s'enkyster ; à cet état adulte le *Diplocystis* est immobile. L'étude de la structure et du développement de ce Sporozoaire conduit Kunstler à admettre qu'il constitue une forme intermédiaire aux Coccidies et aux Grégarines. R. Mz.

DIPLODISCUS (Zool.). Genre créé en 1850 par Diesing pour des Trématodes digénèses de la famille des Amphistomides. La ventouse postérieure est grande, circulaire, terminale, et présente en son milieu une saillie excavée elle-même en forme de ventouse. Le corps est conique ou triangulaire, le pharynx bilobé. L'unique espèce, *D. subclavatus* Diesing, vit dans le rectum de divers Batraciens ; la larve, anciennement désignée sous le nom de *Diplocotyle mutabilis* Diesing, se trouve à la surface du corps du *Planorbis nitidus* et de quelques autres Planorbes. R. Bl.

DIPLODOCUS (Paléont.). Genre de Reptiles Dinosauriens

fossiles appartenant au groupe des *Sauropoda* et devenu le type de la famille des *Diplodocidæ*, caractérisée par des dents grêles, cylindriques, en forme de chevilles, présentes seulement dans la partie antérieure de la mâchoire. Le *D. longus* (Marth) devait avoir 14 à 16 m. de long ; son crâne 60 cent. Les vertèbres caudales sont remarquablement longues et surmontées d'une apophyse épineuse très développée. Ses restes sont du jurassique (*Atlantosaurus-beds*) du Colorado et du Wyoming (Amérique du Nord) (V. Dinosauriens). E. Trt.

DIPLODONTA. I. Malacologie. — Genre de Mollusques Lamellibranches, de l'ordre des Lucinacés, établi par Bronn en 1831 pour une coquille presque orbiculaire, équivalve, subéquilatérale, bien close. Charnière portant sur chaque valve deux dents cardinales inégales, dont l'antérieure de la valve gauche et la postérieure de la valve droite sont bifides : un ligament situé extérieurement. Impression palléale simple. Coquilles minces vivant dans le sable et répandues dans presque toutes les mers. J. Mabille.

II. Paléontologie (V. Lucina).

DIPLODONTE (Zool.) (V. Hydrachne).

DIPLODUS (Paléont.). Agassiz désigne sous ce nom des dents de Squales provenant des terrains carbonifères ; le cône médian est très réduit ; les cônes latéraux, au nombre de deux à dix, sont bien développés, ordinairement arqués en dedans, cylindriques, très acérés. Les Ichtyodorulithes désignés sous les noms de *Pleuracanthus* et d'*Orthacanthus* appartiennent aux mêmes espèces que les *Diplodus*.

Bibl. : Agassiz, *Rech. sur les poissons fossiles*, 1843, t. III. — S. Woodward, *Cat. of the foss. fishes in the British Museum*, 1889.

DIPLOÉ (Anat.) (V. Crâne).

DIPLOGLOSSE (Erpét.). Genre de Lacertiliens, de la famille des *Scincoïdæ*, ayant pour caractères des narines latérales s'ouvrant dans une seule plaque, des plaques supéro-nasales, une langue échancrée, à papilles squammiformes en avant, filiformes en arrière ; des dents coniques, le palais non denté ; un museau obtus, quatre pattes terminées par des doigts inégaux, la queue conique, pointue, et des écailles striées. Rochbr.

Bibl. : Duméril et Bibron, *Erp. gén.*

DIPLOGLOTTIS (*Diploglottis* Hook. f.) (Bot.). Genre de Sapindacées, voisin des *Cupania* (V. ce mot), dont il diffère par le disque unilatéral et les fleurs à quatre pétales inégaux. L'unique espèce, *D. Cunninghami* Hook. f., est un arbre de l'Australie tropicale, que l'on cultive dans les serres tempérées de l'Europe. L'arille charnu, d'un rouge vif, qui entoure ses graines, est combustible. Ed. Lef.

DIPLOGRAPTUS (Paléont.). Genre de *Graptolithes* (V. ce mot) créé par Mac Coy et devenu le type de la famille des *Diplograptidæ* de Lapworth qui a pour caractères : Hydrosome formé de deux branches soudées par leur face dorsale. Sicule recouverte, à bout large formant l'extrémité la plus rapprochée de l'hydrosome. Les genres *Climacograptus* et *Diplograptus*, ce dernier avec plusieurs sous-genres, composent cette famille qui est du silurien inférieur et supérieur d'Europe, d'Angleterre et de l'Amérique du Nord. E. Trt.

DIPLOÏS. Transcription latine d'un terme grec διπλους qui signifie *plié en deux*. On désignait ainsi certaines pièces d'étoffe pliées à la façon d'un châle et qui se portait en Grèce et à Rome en guise de manteau. Tantôt on l'agrafait sur une épaule et on la passait sous l'autre bras, de manière à laisser aux mains la liberté de leurs mouvements ; tantôt on s'en enveloppait complètement, comme le montrent un grand nombre de statuettes de Tanagra.

DIPLOMATIE. La diplomatie est la science des rapports et des intérêts respectifs des Etats et des souverains entre eux (V. Droit international public). Les relations entre les Etats sont entretenues au moyen des ambassadeurs (V. Agents diplomatiques) selon une procédure assez compliquée (V. Procédure diplomatique).

DIPLOMATIQUE. On a donné le nom de diplomatique à l'étude et à la critique d'une catégorie particulière des sources de l'histoire, celles qui sont constituées par les diplômes, les chartes et d'une manière générale par tous les actes authentiques que l'on comprend sous la dénomination de sources diplomatiques de l'histoire. Quoiqu'ils diffèrent beaucoup les uns des autres, ces documents ont cependant quelques caractères communs : ce sont des actes authentiques ; ils ont une provenance et une date certaines ; enfin, les témoignages historiques que l'on en peut extraire ne sont pas l'objet propre de ces documents, mais se trouvent en quelque sorte dissimulés au milieu de formules banales d'où ils doivent être dégagés. L'objet de la critique diplomatique est précisément de vérifier l'authenticité des documents de cette espèce, d'en déterminer avec la plus extrême précision la provenance et la date, d'en établir le texte et d'en extraire en quelque sorte ce qu'ils peuvent contenir de matière historique. Cette étude exige la connaissance approfondie des usages qui ont été en vigueur aux divers temps et dans les différents pays pour rédiger les actes et les contrats de toute espèce, l'examen de tout ce qui, dans la teneur des actes, peut constituer un élément de critique, et par exemple, des noms propres de personne et de lieu, des titres et des qualités qui ont été attribués aux personnes, des institutions, de la langue, et enfin des divers usages employés pour exprimer les dates. Entendue de la sorte, la diplomatique pourrait s'étendre aux actes et aux contrats de tous les temps et de tous les pays ; mais, en fait, on ne l'applique d'ordinaire qu'aux documents du moyen âge et de l'Europe.

Les historiens de toutes les époques, à côté des témoignages des annalistes et chroniqueurs, qui constituent les sources narratives de l'histoire, ont souvent invoqué, à l'appui de leurs récits, les témoignages plus impersonnels, et par là même moins suspects, des sources diplomatiques. L'emploi en a toutefois été assez restreint, tant qu'on a surtout considéré l'histoire comme le récit des actions des personnages qui gouvernaient les peuples et spécialement des guerres ; il s'est développé au contraire lorsqu'on a voulu recueillir sur l'histoire des institutions, du droit, des usages, des mœurs, de la langue, sur toute l'évolution de la civilisation, des renseignements qu'on aurait vainement cherché dans les annales et dans les chroniques. Les savants de la Renaissance, et plus spécialement les historiens de l'Eglise, les jurisconsultes en vue de l'histoire du droit public et privé, et avec eux les érudits qui s'appliquèrent à étudier l'histoire locale, furent les premiers qui cherchèrent à faire un emploi raisonné des diplômes et des chartes. Il existait toutefois un obstacle à ce que l'usage de ces documents se répandît rapidement : ils constituaient pour leurs possesseurs des « titres » qui garantissaient des droits ou des privilèges ; aussi étaient-ils soigneusement gardés, à l'abri de toute investigation indiscrète, dans les archives où il était impossible à un simple curieux de pénétrer. Quelques hommes d'Etat pouvaient seuls avoir accès aux archives de la couronne et des administrations royales ; celles des établissements ecclésiastiques ne s'ouvraient guère qu'à des clercs ou à des moines privilégiés. Il en était de même des archives des villes, des corporations et des particuliers. C'est pour cela que les premiers savants qui utilisèrent les chartes en vue de recherches historiques plus ou moins désintéressées, furent des hommes d'Etat, des magistrats chargés de faire valoir « les droits du roi », des généalogistes et des feudistes pour lesquels s'entr'ouvraient les archives seigneuriales, et enfin des ecclésiastiques, particulièrement des moines bénédictins : les archives des anciennes abbayes bénédictines contenaient les documents les plus anciens qui se fussent conservés.

Au cours du XVIIe siècle, cependant, le nombre des documents diplomatiques publiés ne tarda pas à s'accroître et dès lors les historiens furent unanimes à reconnaître que, pour les premiers siècles du moyen âge particulièrement, les textes de cette espèce, non seulement apportaient aux sources narratives un contrôle précieux, mais qu'ils pouvaient suppléer souvent au silence des annales et des chro-

niqués et enfin qu'ils permettaient seuls d'établir sur des bases solides la science de l'histoire. Une chose cependant ne laissait pas que d'inquiéter la plupart des érudits. Ces documents empruntent, nous l'avons dit, leur valeur historique exceptionnelle à leur authenticité. Or, il n'était pas douteux qu'un grand nombre de chartes fausses se rencontraient dans les archives et particulièrement dans les archives monastiques et seigneuriales. On le vit bien en Allemagne surtout, lorsque furent portés devant les tribunaux de l'Empire de nombreux procès relatifs aux droits ou privilèges des églises, des abbayes, des Etats, des villes, à la suite des médiatisations qui furent la conséquence de la guerre de Trente ans et des traités de Westphalie. La plupart des actes anciens produits par les parties à l'appui de leurs prétentions furent argués de faux et beaucoup l'étaient en effet; mais les jurisconsultes, non plus que les historiens, manquaient de fondements solides pour appuyer leur argumentation; chacun n'était guidé dans la discussion que par son expérience et son sentiment. Des innombrables mémoires composés à l'occasion de ces différends, qui ont reçu dans l'histoire le nom de guerres diplomatiques, ne se dégagea aucune doctrine. Il était réservé à un bénédictin français de la créer de toutes pièces en répondant aux attaques dont les archives de son ordre allaient être l'objet.

Un jésuite bollandiste, Daniel van Papenbroeck, qui dirigeait à la fin du XVII[e] siècle la publication du grand recueil hagiographique des *Acta sanctorum*, avait songé à utiliser les chartes anciennes pour l'étude et la critique des anciennes vies de saints et des origines des églises. Mais frappé, comme tous les savants, des difficultés que rencontrait la critique lorsqu'elle s'appliquait à ces documents, il résolut de les résoudre préalablement et de rechercher les principes sur lesquels on pouvait s'appuyer pour distinguer les actes vrais des documents fabriqués ou altérés. Fort de l'appui du pape auquel il avait soumis son projet, après une étude fort superficielle des actes mérovingiens de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves et de quelques autres monastères de la même contrée, il publia comme préface au t. II d'avril des *Acta sanctorum* (1675), un petit traité intitulé: *Propyleum antiquarium circa veri ac falsi discrimen in vetustis membranis*. Sa conclusion était que les documents faux étaient en nombre tellement considérable qu'il était à peu près impossible de discerner les actes authentiques de ceux qui ne l'étaient pas; il ajoutait que plus les documents se donnaient pour anciens, plus il étaient suspects par là même, et enfin dénonçait comme tels toute la série de diplômes mérovingiens de Saint-Denis publiés par Doublet dans son histoire de cette abbaye. C'était mettre directement en cause l'ordre même des bénédictins. Le soin de le venger de ces attaques fut heureusement confié à un très savant moine de la congrégation de Saint-Maur, dom Jean Mabillon, dont l'esprit critique était à la hauteur de cette tache. Ce religieux travaillait alors, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à la préparation d'une vaste histoire de l'ordre entier de Saint-Benoît qu'il devait publier plus tard; il avait dû par conséquent explorer les archives de la plupart des monastères bénédictins. Dédaigneux de toute polémique, il n'eut garde de composer un *factum* en réponse au P. Papenbroeck, mais travailla silencieusement sur la matière pendant quelques années et en 1681 publia, en un vol. grand in-fol., un véritable et magistral corps de doctrine intitulé : *De Re diplomatica libri VI*. La méthode et les principes de la critique diplomatique avaient été dégagés, exposés et appliqués par Mabillon de manière à emporter tous les suffrages. Jurisconsultes, historiens, publicistes, trouvaient enfin dans cet ouvrage la doctrine qui leur avait fait défaut ; aussi fut-il accueilli par les applaudissements de toute l'Europe savante et de Papenbroeck tout le premier. Ce fut à peine si la jalousie des jésuites du collège Louis-le-Grand, toujours fort échauffés contre les bénédictins, suscita quelques contradictions auxquelles Mabillon répondit victorieusement en 1704 par la publication d'un supplément à sa *Diplomatique*. L'unanimité de l'approbation des véritables érudits ne tarda pas à mettre un terme à toutes les attaques.

L'ouvrage de Mabillon ne tarda pas à provoquer par toute l'Europe un mouvement considérable dans les travaux d'érudition. Il fut bientôt de toutes parts imité, complété, adapté à des catégories particulières de documents, mais surtout il suscita partout la recherche, l'étude et la publication des documents diplomatiques, et acheva de les faire considérer comme les seuls fondements assurés de toutes les recherches historiques. Dès le milieu du XVIII[e] siècle, les travaux d'érudition s'étaient tellement multipliés, le nombre des documents publiés s'était si prodigieusement accru et avait donné lieu à de nouvelles observations si nombreuses que les bénédictins pensèrent le moment venu de soumettre l'œuvre de Mabillon à une refonte complète. Deux religieux de Saint-Germain-des-Prés, dom Toustain et dom Tassin, se mirent courageusement à l'œuvre et publièrent, de 1750 à 1765, en six gros volumes in-4, un *Nouveau Traité de diplomatique*. Si, à ne considérer que l'abondance des renseignements, l'œuvre était au courant de la science, il s'en faut qu'elle atteigne la valeur de l'ouvrage de Mabillon pour la clarté, la sûreté de méthode et surtout la critique. Le *Nouveau Traité* demeure une vaste compilation, pleine de faits curieux patiemment recueillis, mais il a eu l'inconvénient d'encombrer la science d'une foule d'observations incertaines, de superfluités et de curiosités vaines. C'est malheureusement cet ouvrage qui est devenu à peu près l'unique guide des études diplomatiques jusque vers le milieu de notre siècle. Traduit en allemand dès son apparition, il a été plus tard en France, en Allemagne et en Italie, abrégé, imité, voire même mis à deux reprises sous forme de dictionnaire. Les *Eléments de paléographie* de Natalis de Wailly, publiés en 1838 (Paris, 2 vol. gr. in-4), sous les auspices du Comité des travaux historiques, n'en sont guère encore qu'une adaptation nouvelle.

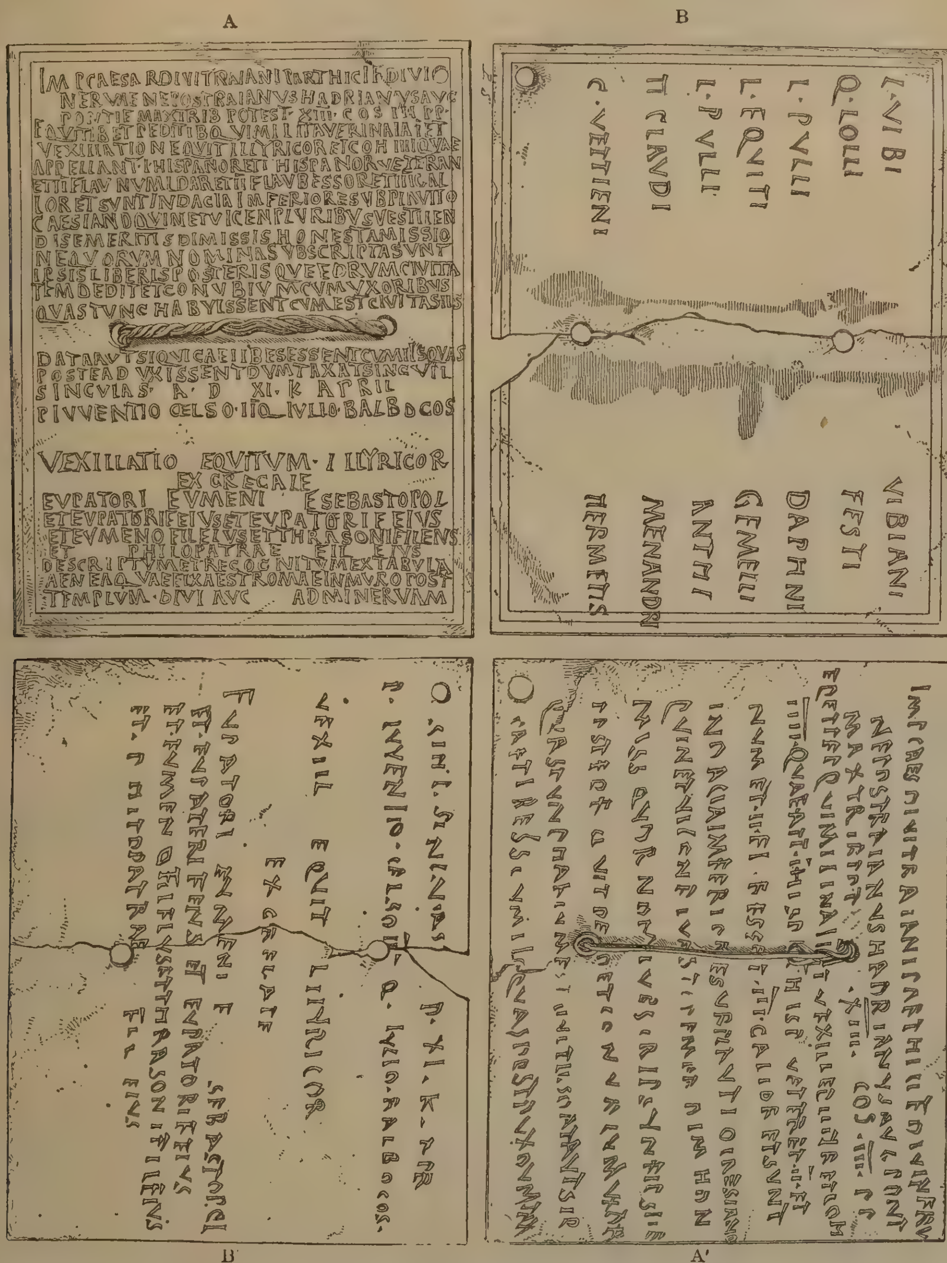
C'est de nos jours seulement que l'étude de la diplomatique a pris un nouvel essor et que les méthodes en ont été en quelque sorte renouvelées, en France, par l'enseignement de l'Ecole des chartes illustré par des maîtres tels que Benjamin Guérard et Jules Quicherat et sous l'influence de M. L. Delisle; en Allemagne, par l'enseignement des universités, spécialement à Vienne dans l'Institut pour l'étude de l'histoire autrichienne et sous l'influence de son directeur, M. Th. de Sickel. Les nombreuses questions soulevées par les publications ou les catalogues de diplômes et de chartes, publications qui deviennent chaque jour plus nombreuses et plus exactes, ont provoqué un nombre considérable de travaux dans lesquels ont été abordés, discutés et parfois résolus les problèmes de tout genre que peut soulever l'étude de ces documents. Pendant longtemps ces travaux de détail se sont multipliés sans qu'on songeât à coordonner dans un ouvrage d'ensemble les acquisitions de la science ; dans ces dernières années seulement on a tenté de divers côtés de composer des traités généraux où sont résumés les travaux de détails et qui sont adaptés à la conception nouvelle de la science.

On trouvera sous les noms des divers documents dont la diplomatique doit s'occuper et en particulier aux mots Bref, Bulle, Cartulaire, Chancellerie, Charte, Chronologie, Critique, Date, Diplôme, Formule, Histoire, Lettres patentes, Lettres closes, Notaire, Paléographie, Régeste, Registre, Sceaux, Signature, Souscription, Tabellionage, des renseignements sur l'objet même de cette science auxiliaire de l'histoire et des indications sur les méthodes et les procédés d'investigation et de critique qui sont à sa disposition. A. G.

Bibl. : Indépendamment des ouvrages cités au cours de cet article nous nous contenterons de citer: H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*; Leipzig, 1889, t. I, in-8. — A. Giry, *Manuel de diplomatique*; Paris, 1892, in-8. On trouvera dans ce dernier ouvrage une ample bibliographie.

DIPLÔME. I. Antiquité. — *Diplôme militaire*. Cette

expression est employée en archéologie romaine pour désigner une sorte de livret militaire, formé de deux plaques de bronze liées ensemble et sur lesquelles étaient gravés les privilèges accordés par l'empereur au titulaire, quand il quittait le service en recevant le « congé honorable » (*honesta missio*). Lorsque les soldats de la garnison de Rome, des légions *I*ª et *II*ª *adjutrix*, des corps auxiliaires, ou de la marine (c'est à ces corps que se rapportent tous les



Diplôme militaire. — A, première page extérieure ; B, seconde page extérieure ; A' (revers de A), première page intérieure ; B' (revers de B), seconde page intérieure.

diplômes connus ; on n'a pas encore trouvé de diplôme ayant appartenu à un légionnaire proprement dit) avaient fini leur temps de service, l'empereur rendait une loi, *lex data*, pour octroyer à l'ensemble des corps dont ils faisaient partie deux privilèges, qui étaient très recherchés, la *civitas* et le *conubium* ; le premier était le droit de cité « pour eux-mêmes, leurs enfants et leurs descendants » ; le second était le droit de mariage, qui conférait à leurs unions, contractées soit avant, soit après le congé, les caractères des *justæ nuptiæ*, à la condition toutefois que cette faveur ne s'appliquât qu'à un seul mariage, et non à des mariages successifs. Cette loi était gravée sur une table de bronze, qui était conservée à Rome dans les archives. On délivrait ensuite à chacun des bénéficiaires une copie de ce texte, et c'est cette copie même qu'on appelle un diplôme militaire. Ces livrets étaient rédigés d'après le type suivant, que l'on retrouve à peu près dans tous les diplômes. En tête, le nom de l'empereur qui a octroyé la *lex data*, avec l'indication complète de ses titres et magistratures ; puis, l'énumération des corps de troupes auxquels la loi s'applique, avec

l'indication de leur emplacement, le nom de leur général, l'attestation que les bénéficiaires ont accompli leur temps de service, « vingt-cinq années ou plus », *quin quina et vicena plurave stipendia meruerunt;* en troisième lieu, la mention des privilèges octroyés, la *civitas* et le *conubium*, suivie de la date de la loi (jour, mois et année), d'après les noms des consuls en fonction. Jusqu'ici le diplôme n'était que la copie intégrale de la *lex data*; mais, dans les lignes suivantes, il se réduisait à un extrait de la loi, qui donnait seulement, au lieu de la liste complète des bénéficiaires qui était dans le texte original, le nom même du porteur du livret, précédé de l'indication du corps spécial auquel il appartenait avec le nom de son chef, suivi de la mention de son grade, de sa patrie, et, le cas échéant, des noms de sa femme et de ses enfants, s'il avait déjà contracté une union avant l'octroi du *conubium*. Le texte du diplôme se terminait par une formule qui disait que la copie avait été faite sur l'original, *descriptum et recognitum ex tabula ænea*, « qui est scellé à Rome sur le mur, derrière le temple du divin Auguste, à la Minerve », ou encore « au Capitole, sur la base de l'autel de la *gens* Julia, sur le côté droit, devant la statue de Liber Pater ». On devine, d'après cette analyse, les renseignements de tout genre que la science des antiquités romaines doit à ces textes épigraphiques : titres des empereurs, liste et campement des ailes et des cohortes auxiliaires, noms des officiers et des soldats, dates consulaires, etc.; leur plus grande utilité est de faire connaître à un moment précis et sur un point déterminé la répartition des corps de troupes auxiliaires de l'empire romain. On possède aujourd'hui quatre-vingt-un diplômes militaires, retrouvés soit en entier, soit en partie; la plupart proviennent de la région frontière du Rhin et du Danube, où les soldats des corps auxiliaires restaient fixés après avoir reçu leur brevet d'*honesta missio*.

A cause de l'importance de ces actes qui étaient de véritables pièces d'état civil, et pour déjouer les tentatives des faussaires, on ne les délivrait qu'en présence de sept témoins, citoyens romains, dont les cachets devaient être apposés sur le diplôme lui-même, d'après les dispositions matérielles qui suivent. Les plaques de bronze étaient réunies sur leurs bords par des anneaux passés dans des trous (en général deux anneaux, quelquefois un), ce qui permettait de les ouvrir ou de les fermer, comme les feuillets d'un livre. Il y avait ainsi deux faces, l'une intérieure, l'autre extérieure, pour chacune des tablettes. Sur les deux faces intérieures, destinées à être cachées, comme on va le voir, on gravait, en général dans le sens de la plus grande largeur des tablettes, l'extrait de la loi et le nom du titulaire, suivant le formulaire déjà indiqué. Sur l'une des faces extérieures, on reproduisait, dans le sens de la moindre largeur, le texte même qui se trouvait à l'intérieur; et sur l'autre face extérieure, on inscrivait, dans le sens de la plus grande largeur, les noms des sept témoins les uns au-dessous des autres, les prénoms et noms sur la partie gauche de la tablette, les surnoms sur la partie droite, séparés des noms par un espace assez large. Alors on scellait le diplôme. Pour cela, les deux faces internes étant rabattues l'une sur l'autre, on passait dans quatre trous, creusés au milieu des tablettes, dans le sens de la moindre largeur, de manière à se superposer exactement, un triple fil de métal qui était noué et recouvert des sept cachets de cire des témoins, comme la loi l'exigeait pour tous les actes publics ou privés. Le soldat qui recevait un diplôme ne pouvait donc pas l'ouvrir; s'il avait besoin de faire constater son identité, il lui suffisait de montrer l'une des faces extérieures de son livret, celle qui portait l'extrait de la loi et son nom. Le diplôme n'était ouvert que par le magistrat compétent qui brisait les cachets et reconnaissait que les deux faces, externe et interne, portaient un texte identique. L'ouverture du diplôme avait lieu quand le vétéran s'établissait dans un endroit et qu'il fallait, comme on dirait aujourd'hui, l'inscrire avec ses noms, titres et qualités sur les registres de l'état civil.

On reproduit à la page précédente, en fac-similé, un diplôme militaire du règne d'Adrien (22 mars 129) qui porte le nom d'un « ancien simple soldat du corps des vexillaires illyriens, Eupator, fils d'Eumène, de Sébastopol », et ceux de ses quatre fils et de sa fille. L'original a été retrouvé à peu près intact en Roumanie, l'ancienne Dacie, dans le district de Romanatz, en 1839; il est aujourd'hui au musée de Saint-Germain. Il mesure environ $0^{m}12 \times 0^{m}16$, ce qui est la dimension ordinaire de ces documents. On remarquera qu'il a conservé encore des fragments du triple fil qui maintenait les deux tablettes l'une contre l'autre.

Voici la transcription de la première page extérieure avec les compléments épigraphiques entre parenthèses :

Imp(erator) Cæsar, Divi Traiani Parthici f(ilius), Divi
Nervæ nepos, Traianus Hadrianus Aug(ustus),
pontif(ex) max(imus), trib(unicia) potest(ate) XIII, co(n)s(ul) III, p(ater) p(atriæ),
equitib(us) et peditib(us), qui militaver(unt) in ala I et
vexillation(e) equit(um) Illyricor(um) et coh(ortibus) IIII, quæ
appelant(ur) I Hispanor(um), et I Hispanor(um) veteran(a),
et II Flav(ia) Numidar(um), et II Flav(ia) Bessor(um), et III Gal-
lor(um), et sunt in Dacia imferiore sub Plautio
Cæsiano, quin(is) et vicen(is) pluribus ve stipen-
dis emeritis dimissis honesta missio-
ne, quorum nomina subscripta sunt,
ipsis, liberis posterisque eorum civita-
tem dedit et conubium cum uxoribus,
quas tunc habuissent cum est civitas iis
[*place des trous et du triple fil*]
data, aut, si qui cælibes essent, cum iis quas
postea duxissent, dumtaxat singuli
singulas, a(nte) d(iem) XI k(alendas) April(es)
P. Juventio Celso II, Q. Julio Balbo co(n)s(ulibus).

Vexillatio equitum Illyricor(um).
Ex gregale,
Eupatori, Eumeni f(ilio), Sebastopol(i),
et Eupateri, f(ilio) eius, et Eupatori, f(ilio) eius,
et Eumeno, f(ilio) eius, et Thrasoni, fil(io) eius,
et Philopatræ, fil(iæ) eius.
Descriptum et recognitum ex tabula
ænea, quæ fixa est Romæ, in muro post
templum Divi Aug(usti) ad Minervam.

G. L.-G.

On nommait aussi diplôme dans l'antiquité des espèces de passeports délivrés au nom du sénat romain et plus tard de l'empereur, soit à des courriers, soit à d'autres voyageurs privilégiés, pour leur donner le droit de voyager par la poste publique. Aucun de ces documents ne s'est conservé en original.

II. MOYEN ÂGE. — Sans tomber complètement en désuétude pendant le moyen âge, le terme diplôme ne fut plus que rarement employé et perdit toute signification technique, mais il fut exhumé par les érudits de la Renaissance qui l'appliquèrent aux actes les plus anciens et les plus solennels, et spécialement aux privilèges concédés par les souverains et les grands personnages représentants de l'autorité laïque ou ecclésiastique. Ce mot ne tarda pas à passer en usage sans que son acception ait été bien déterminée : tantôt on l'étendit à l'ensemble des actes anciens du moyen âge, et c'est pour cela que la science qui a pour objet l'étude de ces actes a pris le sens de diplomatique, et tantôt on la restreignit aux plus anciens, aux plus solennels de ces actes, et spécialement à certains documents d'une solennité particulière émanés de la chancellerie des souverains. C'est cette dernière acception qui est consacrée en France par les ouvrages d'érudition qui ont le plus d'autorité.

Les plus anciens diplômes originaux des souverains de la France qui se soient conservés émanent des derniers rois de la dynastie mérovingienne. Les plus anciens, ceux du VIIe et ceux du commencement du VIIIe siècle, sont écrits sur papyrus, la plupart de ceux du VIIIe siècle sont sur parchemin. Ils sont écrits à longue ligne, d'une écriture caractéristique qui a reçu le nom de cursive mérovingienne. Ils débutent généralement par un signe tachygraphique dérivé du chrisme et qui a la valeur d'une invocation. A la suite, sur la première ligne et en écriture très allongée, est la suscription qui comprend le nom du roi suivi de son titre de roi des Francs, par exemple : *Theudericus, rex Francorum;* à la suite est une adresse aux grands personnages et aux fonctionnaires royaux, désignés tantôt d'une manière vague par l'expression *viris inlustribus*, généralement écrite en abrégé, V. INL., et tantôt par une longue énumération de leurs titres rangés en ordre hiérarchique et parfois de leurs noms. Viennent ensuite un préambule, plus ou moins développé et qui manque complètement dans certains diplômes, et un exposé. S'il s'agit d'une faveur concédée par le souverain, on y résume la requête qui lui a été adressée, en ayant soin de mentionner l'intervention du personnage qui l'a présentée; s'il s'agit d'un jugement, on y raconte toutes les péripéties de la cause jusqu'au moment où elle est venue devant le tribunal du roi. A la suite se trouve le dispositif où l'objet propre de l'acte est énoncé. Il est suivi de clauses finales annonçant, lorsqu'elle existe, la souscription royale exprimée par les mots *manus nostra*. Les actes les plus solennels sont, en effet, revêtus de la souscription royale, accompagnée de parafes assez compliqués et qui paraît avoir le caractère d'une signature autographe. Outre ce signe de validation, on trouve au bas de tous les actes royaux mérovingiens la souscription du référendaire, chef de la chancellerie royale, sous cette forme *N. jussus obtulit*, c.-à-d. N., sur l'ordre du roi, a présenté l'acte à la signature royale. Lorsque l'acte est dépourvu de la souscription royale, la formule du référendaire est *N. recognovit*, c.-à-d. a collationné. Cette souscription est accompagnée de parafes compliqués, nommés ruche du chancelier, dans lesquels se rencontrent souvent des signes cryptographiques ou notes tironiennes, destinés à dérouter les faussaires. A droite de cette ruche était le sceau, en cire vierge brunie par le temps, représentant le roi chevelu vu de face, avec ou sans légende, plaqué sur une ouverture cruciale, à droite de laquelle est tracé, en caractères bizarres et en abrégé, le mot *Benevalete*, conclusion de l'épître royale. Tout au bas de l'acte est la date, date de temps, exprimée par le mois, le quantième et l'année du règne, et date de lieu, suivie d'une petite formule votive finale que l'on nomme l'*apprécation*.

Le diplôme carolingien ne diffère pas d'abord sensiblement du diplôme mérovingien; l'écriture, la latinité se modifient peu à peu, mais les diplômes de Pépin, de Carloman, de Charlemagne même sont des documents de transition. Les formules initiales et finales présentent seules d'abord quelques modifications. Les anciens maires du palais, qui étaient alors classés parmi les *viri illustres*, conservent cette qualité lorsqu'ils deviennent souverains de la France, et ajoutent dans leur diplôme à leur titre royal la qualification de *Vir inluster*, en même temps que la tradition se perd peu à peu de faire suivre la suscription d'une adresse. A partir de Louis le Pieux, le diplôme carolingien est définitivement constitué ; il débute par une invocation monogrammatique, généralement suivie d'une invocation développée à la Trinité. Dans la suscription, le monarque carolingien s'intitule *rex* ou *Imperator augustus*, mais sans jamais faire suivre ce titre du nom du peuple ou du pays qu'il gouverne; à son titre il ajoute invariablement la mention qu'il est souverain par la grâce de Dieu (*Dei gratia*); ce n'est plus qu'exceptionnellement que la suscription est suivie d'une adresse. Les préambules, l'exposé et le dispositif, sans cesse recopiés sur les formulaires ou des actes anciens, ne diffèrent pas beaucoup, sauf pour la latinité, des actes mérovingiens ; mais il n'en est pas de même des clauses finales. Elles annoncent comme signes de validation : la souscription royale (*manus nostre subscriptio*) lorsqu'elle existe, et le sceau, toujours exprimé par le terme *anulus*. La souscription royale n'est plus une signature autographe, elle est l'œuvre d'un scribe et conçue en ces termes : *Signum N. gloriosisimi*, ou *serenissimi*, ou *piissimi regis* ou *imperatoris*. Entre le mot *signum* et le nom du souverain s'intercale un monogramme, c.-à-d. une figure composée des lettres formant le nom royal disposées soit sur une croix, soit sur la lettre H, initiale du nom de plusieurs des monarques carolingiens. La souscription du chancelier ou de son suppléant, qui se rencontre sur tous les diplômes, est conçue en ces termes : *N. ad vicem N. recognovi et subscripsi ;* la plupart des lettres du mot *subscripsi* se perdent dans la ruche, plus régulière que sous les Mérovingiens et qui jusqu'à la fin du IXe siècle contient presque toujours des notes tironiennes. Le sceau est toujours un sceau plaqué ovale, formé presque toujours d'une intaille antique sertie dans un bord de métal sur lequel on a gravé une légende telle que XPE. PROTEGE. HLVDOWICVM. IMPERATOREM. La plupart des souverains carolingiens ont aussi fait usage, dans certains cas, de bulles d'or ou de plomb. Enfin la date qui termine toujours le diplôme est divisée en deux parties, la première, comprise sous la formule *Data*, indique le quantième, le mois à la romaine, l'année du règne et l'indiction. Il s'y ajoute parfois, à la fin du Xe siècle, l'année de l'Incarnation. La seconde, sous la formule *Actum*, indique le lieu ; elle est suivie de la petite formule dont nous avons déjà parlé, l'*apprécation*.

Les traditions de la chancellerie carolingienne, fixées sous le règne de Louis le Pieux, se maintinrent longtemps, mais commencèrent à se corrompre au déclin du Xe siècle. Le souverain reprit souvent le titre de *rex Francorum* ; le style s'altéra, les formules furent de moins en moins fixes et se modifièrent insensiblement. Bien qu'imité du diplôme carolingien, le diplôme capétien est, dès le règne du fondateur de la dynastie, un acte tout différent, mais sa rédaction n'est soumise à de véritables règles qu'à partir du XIIe siècle. Pendant tout le siècle précédent, il semble que, loin de suivre les modèles anciens, les rédacteurs des diplômes se soient appliqués à en varier les dispositions, l'écriture, l'ordonnance et le style. C'est à peine si, sous le règne de Philippe Ier, et encore dans les dernières années, un peu d'ordre se substitue à l'arbitraire qui avait régné sans partage dans la chancellerie. Mais dès le règne de Louis VI le diplôme royal tend à se régulariser. Il faut noter sous ce règne une innovation importante : au sceau plaqué se substitue, vers l'an 1112, un sceau pendant,

attaché au bas de l'acte par des lanières de cuir qui traversent des incisions pratiquées dans le parchemin dont le bas a été replié pour le rendre plus résistant. A partir du règne de Philippe-Auguste, les formes du diplôme royal sont de nouveau fixées et se maintiennent sans grand changement tant que la chancellerie royale a émis des actes de ce genre. C'est un document sur parchemin écrit en minuscule diplomatique, caractérisée par l'allongement des hastes et des queues des lettres. Il débute par une invocation à la sainte et indivisible Trinité. La suscription se compose invariablement du nom du roi suivi de son titre précédé de la formule *Dei gratia : Philippus Dei gratia rex Francorum*. Le préambule est parfois absent; l'exposé et le dispositif ont pris une précision plus grande. Les formules finales comportent certaines variantes, mais il s'y trouve toujours l'annonce des signes de validation : le monogramme exprimé par les mots : *Nominis nostri karacter*, et le sceau, *sigillum*. La date, qui débute par le mot *actum*, suit immédiatement la teneur, elle contient la date de lieu, et celle du temps comprenant les indications de l'année de l'Incarnation, du mois (mais non du quantième) et de l'an du règne. Viennent ensuite les souscriptions des grands officiers de la couronne annoncées par la formule : *Astantibus in palatio quorum nomina supposita sunt et signa*. Il y a lieu d'observer que cette formule n'implique pas que ces personnages ont été présents, mais seulement qu'ils étaient en charge. Suivent les souscriptions du sénéchal (*dapifer*), du bouteiller, du chambrier et du connétable, souscriptions fictives tracées de la main du scribe de l'acte. Au-dessous et en une seule ligne, séparée du reste de la teneur, la souscription du chancelier sous cette forme : *Data per manum N. cancellarii*. Lorsque la chancellerie était vacante, cette souscription était remplacée par la formule *Data vacante cancellaria*. Le monogramme royal, toujours bâti sur un H, était intercalé au milieu de la formule de chancellerie. Le bas de l'acte formait un repli d'où pendait sur lacs de soie le grand sceau royal de majesté, en cire verte, muni au revers d'un contre-sceau. Au cours du XIIIe siècle, les diplômes royaux, sans doute à cause des droits élevés de chancellerie, devinrent de plus en plus rares, ils furent de plus en plus souvent remplacés par la forme la plus solennelle des *lettres patentes* (V. ce mot). Ils sont tout à fait exceptionnels sous Philippe le Bel; les plus récents qu'on ait signalés sont du règne de Philippe V. A. G.

III. PÉDAGOGIE (V. EXAMEN).

BIBL. : ANTIQUITÉ. — Les principales collections de diplômes ont été publiées par L. RENIER, *Recueil de diplômes militaires*; Paris, 1876, 1re livr., et par l'Académie de Berlin, dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, t. III, et dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. V. — Pour l'interprétation de ces documents, consulter MARINI, *Atti dei fratelli Arvali*, II. — BORGHESI, *Œuvres*, IV. — Th. MOMMSEN, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. III, pp. 902 et suiv. — MISPOULET, *le Mariage des soldats romains*, dans *Revue de philologie*, 1884, pour les questions de droit relatives au *conubium*. — CAGNAT, *Cours d'épigraphie latine*. — THÉDENAT, art. *Diploma*, dans le *Diction. des antiq. grecq. et rom.* de DAREMBERG et SAGLIO.
MOYEN ÂGE (V. DIPLOMATIQUE).

DIPLOMMATINA (Malac.). Genre de Mollusques Gastéropodes, de l'ordre des Prosobranches Pectinibranches, établi par Benson en 1849 pour une coquille de petite taille, ovale allongée, dextre, parfois senestre, et à perforation presque nulle. Ouverture presque circulaire, à péristome évasé, interrompu; un opercule mince, à tours peu nombreux mais bordés, à nucleus presque central, ferme l'ouverture. Les Diplommatina vivent sur la terre sous les débris de végétaux dans l'Asie centrale et orientale et dans l'Océanie. J. MABILLE.

DIPLOMYSTUS (Paléont.). Cope décrit sous ce nom des Poissons des formations de Green River (Wyoming) qui diffèrent des *Clupea* par la présence d'une série d'écailles dorsales, s'étendant de la tête à la base de la dorsale, qui s'insère au-dessus de l'anale; les dents sont implantées suivant une série; la bouche est petite. Cinq espèces ont été décrites; une de celles-ci se retrouve dans les terrains crétacés supérieurs du Brésil. E. SAUVAGE.

BIBL. : COPE, *the Vertebrata of the tertiary formation of the West*, 1883.

DIPLONCHUS (Zool.). Genre de Turbellariés Dendrocœles Digonopores, de la famille des Leptoplanidæ, caractérisé par ce fait que la région céphalique est pourvue de papilles et de deux yeux.

DIPLOODON (Zool.). Genre créé par R. Molin, en 1861, pour deux Nématodes trouvés dans l'intestin de Mammifères de l'Amérique du Sud : *D. quadridentatum* vit chez un Primate, le Hurleur noir ou Caraya (*Mycetes niger* Wagner); *D. mucronatum* est parasite d'un Edenté, le Tatou à six bandes (*Dasypus sexcinctus* Linné).

DIPLOPIE. On désigne sous le nom de diplopie le symptôme de la vision double. A l'état normal les axes optiques des deux yeux convergent sur l'objet fixé. Lorsque pour une raison quelconque cette condition n'est pas remplie, les images perçues le sont séparément par chaque œil au lieu d'être fusionnées comme dans le cas précédent. C'est là ce qui constitue la *diplopie binoculaire*. Mais il peut arriver qu'un seul œil perçoive deux images pour son compte : c'est la *diplopie monoculaire*, variété de polyopie.

La caractéristique de la diplopie binoculaire est qu'elle cesse si le malade ferme un œil. Ce symptôme est bien plus fréquent qu'on ne le pense généralement. Tous les strabiques, qu'ils soient d'origine congénitale ou acquis, sont diplopiques. Mais, la plupart du temps, ils ne sont point gênés par la vision double, car avec un peu d'habitude ils arrivent à neutraliser les images formées sur l'une de leurs deux rétines et à ne tenir compte que de celles qui leur sont fournies par l'autre. On peut donc dire que le strabique est de privé la vision binoculaire et qu'il ne regarde les objets qu'avec un seul de ses yeux (V. pour de plus longs développements le mot STRABISME). C'est au même résultat qu'arrivent les personnes qui se servent d'un instrument d'optique monoculaire (microscope, télescope, ophtalmoscope) : un seul de leurs yeux est employé, l'autre pouvant continuer à recevoir les rayons lumineux sans dommage pour l'observateur qui neutralise les impressions fournies par la rétine inutilisée. Il est facile de démontrer à un strabique la diplopie dont il est affecté. Il suffit de mettre devant l'un de ses yeux un verre coloré, en rouge par exemple, et de lui faire fixer la flamme d'une bougie disposée à quelques mètres de distance : le malade parvient bientôt à voir deux flammes, l'une avec sa couleur naturelle, l'autre colorée en rouge. C'est par l'étude de la position réciproque des deux flammes qu'on arrive à reconnaître le muscle paralysé. Et c'est ici le cas de dire un mot de la diplopie aux images homonymes et de la diplopie aux images croisées. Par la première mention on exprime que l'image droite est perçue par l'œil droit, l'image gauche par l'œil gauche; par la seconde, que l'image droite est perçue par l'œil gauche et inversement. On conçoit que ces variations sont dues à des changements correspondants dans la direction des axes optiques. Avec cette notion il est facile d'indiquer la valeur séméiologique de la diplopie dans les paralysies. Voici rapidement résumées les indications fournies par ce symptôme. Dans la paralysie de la troisième paire (strabisme divergent) on a une diplopie aux images croisées, avec un écartement des images plus grand du côté de l'œil sain. Pour la paralysie de la sixième paire (strabisme convergent) la diplopie est aux images homonymes et l'écartement des images est plus grand du côté de l'œil malade. La paralysie du petit oblique se traduit par une diplopie aux images homonymes dans le champ visuel supérieur, tandis que l'écartement des images augmente en haut et en dehors, du côté de l'œil malade, et celle du grand oblique par une diplopie de même nom dans le champ visuel inférieur, en même temps que l'augmentation de l'écartement des images se fait en bas et en dehors du côté de l'œil malade.

Reste la diplopie monoculaire. Contrairement à la pré-

cédente, elle n'est guère perçue que lorsque l'œil sain est fermé. En effet, le malade atteint de ce symptôme arrive par l'exercice à neutraliser la vision de l'œil malade, et on ne lui fait apparaître sa diplopie qu'en lui faisant fixer les objets avec cet œil, à l'exclusion de l'autre. Cette diplopie est symptomatique d'une lésion du cristallin, d'une ulcération à facettes de la cornée, en un mot d'une perversion quelconque dans l'appareil dioptrique antérieur de l'œil. Elle est encore assez rare et le plus souvent les images sont perçues multiples plutôt que doubles. Dr Ad. Piéchaud.

Bibl. : Chauvel, *Examen de l'œil.* — Helmholtz, *Optique physiologique*, etc.

DIPLOPORITIDÆ (Zool.). Famille de Cystoïdes ayant pour type le genre *Glyptosphœrites* (V. ce mot).

DIPLOPRION (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens Perciformes et de la famille des *Percidæ*, ayant pour caractères le corps comprimé avec de petites écailles, les dents en velours, deux nageoires dorsales, l'antérieure à huit épines, l'anale à deux épines, le préopercule à bord denticulé. La seule forme connue de ce genre est le *Diploprion bifasciatum*, poisson très commun de l'archipel Indien et des côtes de Chine et du Japon. Elle est d'une petite taille, ornée de deux larges bandes noires, disposées en travers du corps. Rochbr.

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes.*

DIPLOPTERUS (Paléont.). Agassiz désigne sous ce nom des poissons des terrains dévoniens caractérisés par deux nageoires dorsales très reculées, opposées à deux anales, la caudale hétérocerque, non échancrée, les ventrales petites ; les dents sont coniques. Ces poissons sont des Ganoïdes, sous-ordre des Polyptéroïdes, famille des Saurodiptéridées. E. Sauvage.

Bibl. : Agassiz, *Poissons fossiles du septième dévonien*, 1844.

DIPLOPUS (Paléont.) (V. Anthracothère et Hyopotame).

DIPLOSIS (Alch.). On désignait sous ce nom, chez les alchimistes grecs, une opération qui consiste à doubler le poids d'une masse d'or ou d'argent donnée, à l'aide de certains artifices. La prétention des opérateurs était d'obtenir ainsi un poids d'or pur et d'argent pur double du poids initial. Mais les formules de diplosis contenues dans les textes anciens consistent simplement à ajouter au métal véritable, par fusion, une dose plus ou moins considérable de métaux moins précieux, cuivre, plomb, arsenic, mercure, etc., c.-à-d. à fabriquer de l'or à bas titre, auquel on donnait le nom d'or pur. Voici par exemple une formule tirée d'un papyrus de Thèbes, qui se trouve aujourd'hui au musée de Leyde : « Pour augmenter le poids de l'or, fondez-le avec un quart de cadmie (oxydes de plomb et zinc mélangés) et il deviendra plus lourd et plus dur. » — On donnait souvent à ces alliages, par une cémentation superficielle, l'apparence et les propriétés extérieures de l'or pur. Ces artifices sont encore employées fréquemment en orfèvrerie par les fraudeurs. Mais les anciens alchimistes prétendaient transformer le métal additionnel en or pur par une sorte de fermentation.

Ces pratiques étaient déjà mises en œuvre au temps de Manilius, poète latin contemporain de Tibère, et elles figurent non seulement chez les alchimistes grecs, mais chez les artisans latins dont les procédés nous ont été transmis par la *Mappæ clavicula*, collection de recettes transcrites à l'époque carolingienne. M. Berthelot.

DIPLOSIS (*Diplosis* Lœw.) (Entom.). Genre de Diptères Némocères, dont les représentants, tous de très petite taille, ont été pendant longtemps placés parmi les *Cécidomyies* (V. ce mot). L'espèce la plus importante, *D. tritici* Kirby, ou Cécidomyie du froment, cause souvent de grands dégâts dans les champs de blé. Ses mœurs et ses métamorphoses ont été fort bien étudiées par C. Bazin (*Notice sur un insecte qui a causé les plus grands ravages dans nos dernières récoltes de blé sur pied ;* Paris, 1856). Une autre espèce, le *D. pini* De Geer, est nuisible au Pin maritime (V. *Ann. Soc. ent. de France*, 1870, p. 162). Enfin, les larves du *D. buxi* Laboulb. sont ruineuses des feuilles du Buis (V. *Ann. Soc. ent. de France*, 1873, p. 313). Ed. Lef.

DIPLOSTAPIS (V. Ptéropte).

DIPLOSTOMA (Zool.). Genre créé par von Nordmann, en 1832 (*nec* Rafinesque, 1817), pour des Trématodes trouvés dans l'œil de divers Poissons d'eau douce. L'espèce jusqu'alors unique, *D. volvens*, fut observée chez *Perca fluviatilis*, *Lota communis*, etc., puis revue par Creplin dans le cristallin de la Lote et du Rotengle. Il s'agissait là de Vers trop imparfaitement décrits pour qu'on pût se prononcer sur leur nature exacte. Néanmoins Diesing considéra ce genre comme valable et lui adjoignit deux autres espèces que von Nordmann avait rangées dans le genre *Holostoma*, savoir : *D. brevicaudatum*, de l'œil du *Barbus communis*, et *D. cuticola*, enkysté sous la peau de la Carpe, du Rotengle, etc. Diesing décrivit en outre, sous le nom de *D. grande*, une espèce nouvelle provenant de l'intestin d'Echassiers brésiliens (*Ardea leuce*, *A. agami*). Il notait déjà les affinités de ce genre avec les genres *Holostoma* Nitzsch, *Hemistoma* Diesing et *Tylodelphys* Diesing, auprès desquels il les classait. En 1858, Molin décrit à son tour le *D. auriflavum*, de l'intestin du *Nycticorax griseus*. En 1877, von Linstow trouve le *D. putorii* libre dans l'intestin et enkysté dans l'œsophage du Putois. L'année suivante, il signale encore le *D. lenticola* dans le cristallin d'un Poisson, l'*Abramis vimba*. En raison de ce qu'on les trouve ordinairement enkystés, il pense que ces Vers sont des larves d'Holostomes.

Les helminthologistes modernes, entre autres Poirier, Monticelli et Brandes, ont plus nettement circonscrit le genre *Diplostoma* et en ont éliminé toutes les espèces douteuses. Pour Brandes, il ne renferme que huit espèces, dont trois vivent dans l'intestin des Oiseaux et cinq dans celui des Crocodiles. *Diplostoma spathula* Brandes vit chez *Falco palumbarius* ; *D. spathulæforme* Br., chez *Strix otus* ; *D. grande* Diesing, chez *Ardea leuce* ; *D. abbreviatum* Br. et *D. longum* Br., chez un Crocodilien du Brésil ; *D. pseudostoma* Poirier, chez un Crocodile d'espèce indéterminée ; *D. siamense* Poirier, chez *Crocodilus siamensis* ; *D. bifurcatum* Brandes, chez *Cr. vulgaris*. Tous ces Vers sont longs de 1 à 10 millim., à partie antérieure du corps fortement aplatie ; la ventouse ventrale est toujours bien apparente et plus grande que la ventouse buccale ; l'appareil de fixation a l'aspect d'une cavité plus ou moins profonde, tapissée de papilles de taille variable (V. Diplostomides et Trématodes). R. Bl.

DIPLOSTOMIDES (Zool.). Famille créée par Poirier en 1886 et ayant pour type le genre *Diplostoma* (V. ce mot). En 1888, Monticelli adopte cette manière de voir et divise cette famille en deux sous-familles, les *Diplostomiens* et les *Polycotyliens*. A la première il rattache les deux genres *Diplostoma* et *Holostoma* ; il supprime le genre *Hemistoma* en le réunissant au genre *Diplostoma* ; il supprime aussi le genre *Tetracotyle* de Filippi, comme s'appliquant à des Vers qui ne sont que des larves d'Holostomes. Le genre *Tylodelphys* Diesing disparaît également pour une raison analogue, car il s'applique vraisemblablement à l'état larvaire des Diplostomes. La seconde sous-famille est constituée par le genre *Polycotyle* von Willemœs-Suhm, dans lequel on voit sur le dos un certain nombre d'organes en forme de ventouses : l'unique espèce, *P. ornata*, vit dans l'intestin de l'*Alligator lucius*. Monticelli croit encore pouvoir réunir à cette famille les genres *Codonocephalus* Diesing et *Heptastoma* Schomberg, comme représentant de simples états larvaires.

En cette même année 1888, G. Brandes propose une classification un peu différente. Il réunit encore tous ces Vers en une seule famille, celle des *Holostomeæ*, qu'il subdivise en trois sous-familles : 1° *Diplostomidæ* (genres *Diplostoma* avec huit espèces et *Polycotyle* avec une espèce) ; 2° *Hemistomidæ* (genre *Hemistoma* avec qua-

torze espèces) et 3° *Holostomidæ* (genre *Holostoma* avec vingt-huit espèces). Cette famille est constituée par des Trématodes digénèses, endoparasites, sans génération alternante, à métamorphose simple. Le corps est divisé en deux parties par un étranglement. La seconde moitié renferme les organes génitaux qui débouchent à l'extrémité postérieure par un orifice commun percé au fond d'une dépression. La moitié antérieure du corps renferme soit la masse entière, soit seulement une partie des vitellogènes, ainsi que les deux ventouses buccale et ventrale. Les œufs sont de grande taille et relativement peu nombreux. Ces animaux vivent dans l'intestin des Mammifères, des Oiseaux et des Reptiles, plus rarement des Batraciens et des Poissons (V. DIPLOSTOMA et TRÉMATODES). R. BL.

DIPLOTESTA (*Diplotesta* Ad. Br.) (Paléont.). Genre de Gymnospermes ou plutôt de Progymnospermes (de Saporta) fossiles, établi sur la graine comprimée, à symétrie binaire, et rapproché par Brongniart des Taxinées. Renault range le *Diplotesta* parmi les Cordaïspermées, c.-à-d. dans le groupe des genres établis sur les graines de Cordaïtes. Le *Diplotesta Grand'Euryana* Brgn., a été rencontré dans le carbonifère à Grand'Croix. Dr L. HN.

DIPLOTIS (Zool.). Genre d'Annélides établi par Garner (*Trans. of the Zool. Soc.*, t. II, p. 87) et redécrit par Montagu qui en donne la diagnose suivante : Corps gélatineux tronqué antérieurement, deux tentacules en forme d'oreilles, extrémité postérieure atténuée et faiblement trilobée. Une seule espèce : *Diplotis hyalina*. Il est assez difficile de dire quelle place il convient d'assigner à cet animal qui n'est peut-être qu'une larve d'insecte. De Quatrefages le range parmi les Syllidiens sans justifier ce rapprochement. A. GIARD.

DIPLOTOMMA (Bot.). Genre de Lichens Ascosporés Gymnocarpes, à thalle hétéromère, crustacé, du groupe *Lecanora* (V. ce mot).

DIPLOVATACCIUS (Thomas), jurisconsulte et historien, né dans l'île de Corfou en 1468, mort à Pesaro le 29 mai 1541. Il étudia à Naples, à Salerne et à Bologne, et eut Corsetti et Jason pour maîtres. Nommé à vingt ans lieutenant au tribunal de Pesaro, il refusa ce poste pour pouvoir continuer ses études ; ce ne fut qu'en 1492 qu'il accepta d'être avocat devant ce tribunal. Il avait pris peu de part aux luttes politiques ; cependant, ayant manifesté publiquement ses regrets de l'assassinat de Collenuccio par ordre de Jean Sforza, il crut prudent de s'éloigner et alla chercher un appui auprès du pape Jules II qui le protégea. Diplovataccius enseigna le droit civil à Venise en 1517. Sollicité de revenir à Pesaro, il fut nommé gonfalonier. On doit citer, parmi ses nombreux ouvrages : les vies de *Bartole* ; d'*Ange Arétin* (Venise, 1551) ; d'*Innocent IV* (1552) ; de *Paul de Castro* (Cologne, 1596) ; *Commentaria in lecturam Alexandri Tartagni super Cod. et Digest.* (Lyon, 1553) ; *Tractatus de testibus* (Cologne, 1556) ; *De Præstantia doctorum*, dont on n'a que des fragments ; *De Vicariis sanctæ Sedis et Imperii ; De Libertate et privilegiis Venetiorum ; Synopsis juris græci ; De Jure Græcorum ; Ad Novellas ; Ethesis canonum apostolorum.*

BIBL. : Ulysse CHEVALIER, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, 1877-1883, t. I, p. 580. — FABRICIUS, *Bibliotheca Græca*, t. XI, p. 607.

DIPLOXYLÉES (Paléont.). Ce nom a été donné par Renault aux plantes dont les faisceaux fibro-vasculaires (tige et cordon foliaire) offrent deux parties (zones) ligneuses juxtaposées, l'une à accroissement centripète, l'autre à accroissement centrifuge. Cette disposition ne s'observe plus de nos jours que dans les faisceaux vasculaires des feuilles de Cycadacées. Chez les Cycadoxylées et les Cordaïtées, la zone de bois centripète tend à disparaître ou disparaît effectivement de la tige pour ne plus apparaître que dans la feuille dont les éléments spiralés et trachéens se trouvent encadrés entre deux groupes de vaisseaux rayés et ponctués. La structure diploxylée présente deux types principaux, le type des Sigillarinées et celui des Poroxylées. Prenons pour exemple le type caulinaire du *Sigillaria elegans* With. ; sur une coupe transversale du cylindre ligneux, on constate que la zone ligneuse extérieure ou centrifuge est formée de coins de bois, disposés en séries rayonnantes et en contact du côté de l'axe et de la moelle avec les faisceaux discontinus de la zone ligneuse intérieure ou centripète ; les faisceaux qui se rendent aux feuilles partent du point de contact de ces deux régions et leur empruntent simultanément leurs éléments constitutifs, de sorte que le cordon foliaire présente comme la tige la double zone ligneuse. L'accroissement de la zone centripète s'est arrêté de bonne heure, grâce à la prompte disparition de la vitalité cambienne ; celui de la zone centrifuge, en contact avec une couche cambienne périphérique aux dépens de laquelle elle s'accroît, est également limité par l'épuisement de cette couche cambienne, mais a persisté davantage ; la zone centrifuge porte encore le nom de *bois secondaire* ; c'est ce bois secondaire qui seul persiste dans les Cordaïtées et les Cycadées, et qui plus tard chez les Conifères et les Dicotylées a pris une si grande extension par l'addition de couches annuelles nouvelles, c.-à-d. à l'époque où par l'établissement de saisons des périodes d'activité et de repos vinrent à se succéder. Le cylindre ligneux intérieur est discontinu ou continu ; dans le *Sigillaria vascularis* Binney il est continu ; il est également continu dans les *Diploxylon* Corda. Généralement la zone ligneuse extérieure est traversée par des rayons médullaires, de même que la zone interne ; ces rayons manquent dans les *Diploxylon* et dans quelques *Sigillaria* tels que le *S. vascularis ;* dans ce dernier, le bois centripète envoie des prolongements d'éléments vasculaires dans la moelle. Quant au type des Poroxylées, les lamelles rayonnantes du bois secondaire, séparées par des rayons médullaires, d'une grande hauteur, ont leurs fibres marquées par des ponctuations aréolées semblables à celles qui distinguent les trachéides des Cycadées et des Araucariées ; chacun des coins ligneux de la zone extérieure aboutit intérieurement à un faisceau de bois médullaire semblable à ceux des Sigillaires, mais moins développé. Autour de la zone ligneuse extérieure se trouve une rangée circulaire de canaux gommeux. La disposition des faisceaux ligneux et médullaires n'est pas toujours aussi régulière que dans le *Poroxylon Boysseti* B. Ren. ; ainsi, dans le *Poroxylon Duchartrei*, la moelle est occupée par de gros vaisseaux irrégulièrement disposés et ponctués sur les parois ; les fibres striées du bois secondaire sont très larges, ainsi que les rayons médullaires qui séparent les coins de bois. Chez le *Cycadoxylon Fremyi*, qui rentre dans le type des Poroxylées, les séries rayonnantes discontinues de trachéides sont séparées par de larges zones médullaires, tandis que la moelle se trouve traversée dans son intérieur par plusieurs bandes ligneuses contournées et formant des anneaux partiels irréguliers (V. SIGILLARIÉES et POROXYLÉES [figures]).

D'après les développements donnés plus haut, la tige des vrais Gymnospermes et des Dicotylées dérive de celle des Diploxylées, de même que celle de ces dernières dérive de la tige des Lépidodendrées. Dr L. HAHN.

BIBL. : B. RENAULT, *Cours bot. fossile*, 1re année. — SAPORTA et MARION, *Evol. du règne végétal. Cryptogames*, 1885.

DIPLOXYLON (*Diploxylon* Corda) (Paléont.). Genre de Sigillariées fossiles, représenté par des troncs élevés, épais, cylindriques, cannelés et recouverts d'une épaisse écorce (V. DIPLOXYLÉES). On en connaît deux espèces, le *Diploxylon elegans* Corda, trouvé dans la carrière Chombe, près de Radnitz en Bohême, et, selon Renault, l'*Avrabathra pulcherrima* With.

DIPLOZOON (Zool.). Genre de Trématodes Monogénèses, créé par von Nordmann en 1832. Ces Vers vivent en parasites sur les branchies d'un bon nombre de Poissons d'eau douce, notamment chez les Cyprins ; *D. paradoxum* est la seule espèce connue, bien que Vogt admette qu'on

en puisse distinguer trois espèces. Les individus jeunes, décrits par Dujardin sous le nom de *Diporpa*, sont isolés, allongés et portent à l'extrémité postérieure une plaque quadrangulaire, à la surface de laquelle se voient huit ventouses disposées en deux séries longitudinales et parallèles; on observe en outre une petite ventouse à la face ventrale et un petit tubercule saillant à la face dorsale. Le tube digestif est simple, non bifurqué, mais pourvu de nombreux culs-de-sac latéraux; il n'y a également qu'un testicule et qu'un vitellogène. Quand les Vers isolés ont atteint une croissance suffisante, ils se réunissent deux à deux, la ventouse ventrale de l'un venant saisir le tubercule dorsal de l'autre. Les deux animaux s'entre-croisent donc à la façon d'un X et restent définitivement en cet état. Tous les *Diporpa* qui ne se conjuguent point de la sorte meurent sans jamais arriver à maturité sexuelle. Ceux au contraire qui se conjuguent sont bientôt aptes à se reproduire : au printemps ils pondent des œufs isolés, ovales, pourvus à l'un des pôles d'un prolongement enroulé, qui va en s'effilant et qui sert d'organe d'adhérence. Le développement se fait dans l'eau : il sort de l'œuf un embryon cilié, qui présente deux taches oculaires; cet embryon nage, se fixe sur les branchies d'un Poisson, mue et se transforme en *Diporpa* par une simple métamorphose. Le genre *Diplozoon* appartient à la famille des *Octocotylidæ* (V. ce mot et Trématodes). R. Bl.

DIPNEUSTES (V. Dipnoi).

DIPNOI (Ichtyol.). Les *Dipnoi* forment, dans la classification de Gunther, la troisième division du second sous-ordre des *Ganoides* dans la sous-classe des *Palæichthyes*. Dès le principe, la place des Dipnoi ne fut pas définitivement établie, et ils furent considérés comme des Batraciens. Aujourd'hui il est hors de doute qu'ils doivent être rangés parmi les Poissons, tout en constituant un groupe de transition entre ces derniers et les Batraciens inférieurs. Le groupe des Dipnées ne comprend qu'un petit nombre de formes constituant trois genres, à savoir : le genre *Lepidosiren*, propre aux parties les plus chaudes de l'Amérique du Sud; le genre *Protopterus*, de l'Afrique tropicale, et le genre *Ceratodus* (V. ce mot), spécial aux rivières du Queensland en Australie. Quelques zoologistes partagent les *Dipnoi* en deux sous-ordres, les *Monopneumones* et les *Dipneumones*. Rocher.

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes*. — Sauvage, dans Brehm, édit. fr.; *Poissons*.

DIPODOMYS (Zool.) (V. Saccomys).

DIPOENOS, sculpteur grec. Dans l'histoire de l'art grec primitif, Dipoenos est constamment associé à son frère Skyllis. Suivant une tradition recueillie par Pausanias, les deux artistes seraient originaires de Crète; ils seraient les élèves directs et même les propres fils de Dédale, nés de son mariage avec une femme de Gortyne. Il faut entendre par là que les deux maîtres crétois se rattachent à l'école des Dédalides qui travaillent surtout le bois et les métaux précieux. Au dire de Pline, Dipoenos et Skyllis sont déjà célèbres par leur habileté à travailler le marbre avant l'avènement de Cyrus au trône de Perse, c.-à-d. avant 580. Cette date concorde assez bien avec la tradition qui les fait venir à Sicyone au moment de la plus grande prospérité de la ville. C'est sans doute sous la tyrannie de l'Orthagoride Clisthènes que les Crétois s'établissent à Sicyone. Ils y exécutent plusieurs statues destinées aux principaux temples de la ville, un *Apollon*, une *Artémis*, un *Héraclès*, une *Athéna* qui fut plus tard frappée de la foudre. Ils y travaillaient encore lorsque la chute du parti de Clisthènes provoqua des troubles; malmenés par les Sicyoniens, ils s'enfuient en Etolie. Aussitôt la famine et la stérilité s'abattent sur la ville. Pour faire cesser le fléau, les Sicyoniens demandent l'avis de la Pythie qui conseille de rappeler les Crétois; ceux-ci se font payer chèrement leur retour. Le voyage en Grèce de Dipoenos et de son frère est marqué par une active production. Outre les statues de Sicyone, ils reçoivent de nombreuses commandes en Argolide. Une *Athéna* à Cléones, un *Héraclès* à Tirynthe, un groupe des *Dioscures*, de leurs femmes *Hilæira* et *Phœbe* et de leurs fils *Mnasinous* et *Anaxis*, exécuté en ivoire et en ébène, telles sont leurs principales œuvres. Il faut y joindre des statues exécutées pour Ambracie pendant leur séjour en Etolie. Peut-être faut-il admettre qu'ils avaient aussi travaillé pour Crésus. Un texte très obscur de l'historien arménien Moïse de Khorène parle d'une statue d'*Héraclès*, œuvre des Crétois, qu'Ardachès (Cyrus) aurait enlevée à Crésus, roi de Lydie; c'est cette statue que les prêtres de la famille des Vahnouni auraient consacrée à Achdichad en Arménie, comme l'image de leur ancêtre Vahakn. Enfin, il faut encore ranger parmi leurs œuvres douteuses une statue d'*Athéna*, en émeraude, conservée à Constantinople dans le palais de Lausos. Malgré le témoignage de Pline qui attribue aux Crétois une grande habileté dans le travail du marbre, il est probable que Dipoenos et Skyllis étaient surtout voués à la technique du bois, de l'ivoire et des métaux précieux. Ils paraissent être les véritables précurseurs de la statuaire chryséléphantine, et les nombreux disciples qu'ils forment dans le Péloponèse pratiquent, à leur exemple, les mêmes procédés.

Bibl. : Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 43. — Urlich, *Die Anfänge der griech. Künstlergeschichte*. — Petersen, *De Cerere Phigalens atque de Dipoeno et Scyllide*, 1874. — Pol Nicard, *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, 1877. — Overbeck, *Rhein. Museum*, 1886, pp. 67-72.— C. Robert, *Archæol. Märchen*, dans les *Philolog. Untersuchungen* de Kiessling et Wilamowitz-Mœllendorf, 1886, t. X.

DIPORPA (Zool.) (V. Diplozoon).

DIPORULA (Zool.) Genre de Bryozoaires Ectoproctes, de l'ordre des Gymnolœmes, sous-ordre des Cheilostomes, famille des Microporellidæ. Ce genre, créé par Hincks, présente des zoœcies à orifice arqué, plus large en haut, plus étroit en bas, un peu en forme de fer à cheval; le bord inférieur de l'orifice est droit. Il existe un pore semi-lunaire sur la paroi frontale et des aviculaires. L. C.

DIPORUS (Zool.). En 1863, Diesing a désigné sous le nom de *Diporus trisignatus* un Cestode très imparfaitement connu, trouvé par Molin en 1858 dans le gros intestin du *Merlucius vulgaris* et rangé par cet auteur dans le genre *Caryophyllæus*. R. Bl.

DIPPEL (Johann-Conrad), médecin et chimiste allemand, né à Frankenstein le 10 août 1673, mort à Wittgenstein le 25 avr. 1734. Il étudia la théologie, fit des cours de chiromancie, se livra à la chimie et à l'alchimie, enfin à la médecine et fut reçu docteur à Leyde en 1711 (*Vitæ animalis morbus medicina*, 1713, 1730, etc., in-4, trad. en allem.). En chimie, il découvrit l'*huile de Dippel* (V. ci-dessous) et le bleu de Prusse. Son *Papismus vapulans* le fit chasser de Giessen; ses intrigues politiques le firent chasser de Berlin et des Pays-Bas; comme conseiller de la chancellerie du Danemark, il mécontenta le gouvernement de ce pays qui le fit appréhender et enfermer en 1719 pour sept ans à Bornholm; en 1827, il passa à Stockholm comme médecin du roi Frédéric, mais ne tarda pas à être expulsé de Suède. Dr L. Hn.

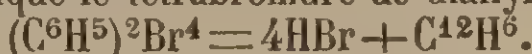
Huile de Dippel. — Dippel a attaché son nom au produit huileux qu'on obtient lorsqu'on soumet à des distillations répétées les os et la corne de cerf; c'est un liquide très réfringent, qui jaunit à la lumière, d'une densité de 0,86 environ et dont la composition varie suivant la nature des matières premières et le mode opératoire. D'après Anderson, l'huile animale de Dippel renferme des ammoniaques composées, comme la méthylamine et ses homologues, l'aniline et ses isomères, la pyridine et le pyrrol, solubles dans les acides, la partie insoluble renfermant des carbures benzéniques et probablement des nitriles, car elle dégage de l'ammoniaque par une ébullition prolongée avec la potasse caustique (*Phil. mag.*, t. XXVIII, 174). Ed. B.

DIPRIONIDÆ (Paléont.). Groupe de *Graptolithes* (V. ce mot), caractérisé par les cellules disposées sur deux rangs, avec un axe central, et comprenant les *Diplograptidæ* et *Phyllograptidæ*.

DIPROPARGYLE (Chim.).

Form. { Equiv.... $C^{12}H^{6} = (C^{6}H^{3})^{2}$.
Atom.... $C^{6}H^{6} = CH \div C.CH^{2}.CH^{2}.C \div CH$.

Ce carbure d'hydrogène, découvert par Henry, est isomère avec la benzine. Il se forme lorsqu'on attaque par la potasse alcoolique le tétrabromure de diallyle :



$$(C^{6}H^{5})^{2}Br^{4} = 4HBr + C^{12}H^{6}.$$

C'est un liquide incolore, mobile, très réfringent, bouillant vers 85°, ayant l'odeur de l'éther propargylique ; sa densité est de 0,81 à 120. Il est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool et dans l'éther. C'est un corps incomplet qui se polymérise aisément, même à la température ordinaire. Il s'unit aux métaux pour engendrer des combinaisons analogues à l'acétylène ; traité par le chlorure cuivreux ammoniacal, il donne un précipité jaune, amorphe, ayant pour formule $C^{12}H^{4}Cu^{4} + 2H^{2}O^{2}$; avec l'azotate d'argent, un précipité blanc, etc. A l'état sec, le composé cuivreux déflagre vers 100° ; au contact d'un corps enflammé, il brûle en donnant des étincelles et une flamme verte. Il se combine au brome pour former un *tétrabromure*, $C^{12}H^{6}Br^{4}$, et un octobromure cristallisable, $C^{12}H^{6}Br^{8}$. Ed. Bourgoin.

Bibl. : Berthelot et Ogier, *Compt. rend.*, t. XCI, 781. — Henry, *Soc. ch.*, t. XVIII, 236 ; t. XX, 511 ; t. XXII, 284.

DIPROTODON (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles de la sous-classe des *Didelphes* (V. ce mot), créé par Owen (1838) sur un crâne et des os des membres de taille colossale trouvés dans les couches quaternaires d'Australie, et considéré comme le type d'une famille à part (*Diprotodontidæ*), qui se place par ses caractères entre le Wombat (*Phascolomys*) et les Kangourous (*Macropus*), mais beaucoup plus près du premier. La dentition présente la formule suivante :

$$i. \frac{3}{1}, c. \frac{0}{0}, pm. \frac{1}{1}, m. \frac{4}{4} \times 2 = 28 \text{ dents.}$$

Les incisives médianes sont scalprilormes comme celles des Rongeurs et du Wombat, et les deux paires latérales sont beaucoup plus petites, comme celles des Lièvres. Les molaires ont chacune deux collines transversales comme celles des Kangourous. Les membres antérieurs et postérieurs



Crâne de Diprotodon australis.

étaient à peu près également développés, propres à la marche, plantigrades et terminés par cinq doigts munis de sabots, à l'exception du cinquième dont la phalange est rudimentaire. Ces grands Marsupiaux étaient herbivores et devaient avoir les proportions d'un très grand *Wombat*, ou mieux des *Mégathères* et des *Toxodontes* (V. ces mots) qui vivaient à la même époque dans l'Amérique du Sud. Comme ces derniers, ils rappellent les Ongulés qu'ils représentent dans le groupe des Didelphes ; leur pied devait être ongulé ou, du moins, subongulé. Les os des membres, comme les dents, se rapprochent beaucoup plus de ceux des Phascolomes ou même des *Phalangers* (V. ce mot) que de ceux des Kangourous. — Le *D. australis* (Owen) atteignait la taille du Rhinocéros de l'Inde, mais on trouve des individus plus petits, sur lesquels on a fondé des espèces nominales, et que Lydekker considère comme ne différant pas spécifiquement de celui-ci. On trouve ses débris dans le quaternaire du Queensland et de la colonie de Victoria. — Les autres genres, que l'on a rapprochés du *Diprotodon*, appartiennent aux *Nototheridæ*, famille qui relie les *Diprotodontidæ* aux *Phascolomydæ* (V. Nototherium). E. Trouessart.

Bibl. : R. Owen, dans Mitchell, *Three Exped. into East. Australia*, 1838, 2e éd., t. II, p. 362. — Du même, *Extinct Mammals of Australia*, dans *Phil. Transact. Linn. Soc. Lond.*, 1870-1872. — R. Lydekker, *Catalogue of Fossil. Mammalia in Brit. Mus.*, 1887, t. V, p. 169.

DIPSACACÉES (*Dipsacaceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux Dicotylédones, dont les représentants sont des herbes ou des sous-arbrisseaux à feuilles opposées, parfois largement connées à la base et formant autour de la tige une sorte de godet membraneux. Les fleurs, irrégulières et hermaphrodites, sont pentamères ou tétramères et presque toujours réunies en capitules compacts, hémisphériques ou globuleux, sur un réceptacle commun entouré d'un involucre de plusieurs folioles. Chaque fleur est pourvue à sa base d'un involucelle caliciforme gamophylle, tubuleux, appliqué sur le véritable calice, qui est adhérent avec l'ovaire. Celui-ci est uniloculaire, avec un seul ovule suspendu. Le fruit est un achaine entouré de l'involucelle persistant et surmonté de la partie libre du calice. La graine qu'il contient renferme, sous ses téguments, un albumen charnu au centre duquel est situé l'embryon.— Les Dipsacacées sont placées entre les Valérianacées et les Composées. Elles diffèrent des premières par l'involucelle caliciforme qui entoure la fleur, des secondes par l'indépendance des anthères et la direction descendante de l'ovule, de toutes les deux par la présence d'un albumen dans la graine. Elles renferment seulement les quatre genres : *Dipsacus* Tourn., *Scabiosa* Tourn., *Morina* Tourn. et *Triplostegia* Wall. M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, VII, p. 532) y rattache les Calycéracées ou *Boopidées* (V. ce mot). Ed. Lef.

DIPSACUS (*Dipsacus* Tourn.) (Bot.). Genre de plantes qui a donné son nom à la famille des Dipsacacées. Ses représentants sont des herbes bisannuelles ou vivaces, dont les tiges, chargées d'aiguillons, portent des feuilles alternes, souvent largement connées à la base et amplexicaules. Les fleurs, de couleur blanc jaunâtre ou rose lilas, sont disposées en capitules ovoïdes, plus rarement globuleux, et accompagnées de bractées nombreuses, terminées chacune par une longue pointe épineuse. Les espèces connues, au nombre de douze environ, habitent l'Europe et les régions tempérées de l'Asie. Le *D. sylvestris* Mill., commun en France dans les lieux incultes, sur le bord des chemins et des routes, est appelé vulgairement Bain de Vénus, Lavoir de Vénus, Cabaret des oiseaux. Sa racine et celle du *D. pilosus* L. ou Verge à pasteur, est réputée diurétique et sudorifique. Le *D. fullonum* L. ou Cardère, Chardon à bonnetier, Ch. à foulon, croît surtout dans la région méditerranéenne. On le cultive en grand dans quelques contrées pour ses capitules ovoïdes-oblongs qui servent à carder et à peigner le coton ou la laine (V. Cardère). Ed. Lef.

DIPSAS. I. Erpétologie. — Genre de Serpents Colubriformes, de la famille des *Dipsadidæ*, à tête triangulaire, aplatie, à museau court, à dent postérieure de la mâchoire supérieure sillonnée ; les écailles de la série latérale du dos sont hexagonales, lisses ; les urostèges sont disposées suivant deux rangées. Les *Dipsas* (*Opistoglyphes* de Duméril) sont des animaux nocturnes, d'humeur batailleuse, mais peu dangereux. Le *Dipsas Dendrophilum* de la Malaisie est paré des plus belles couleurs ; sur un fond noir brillant règnent des anneaux d'un gris clair, étroits, et généralement divisés par une ligne longitudinale ; les plaques des lèvres et de la gorge sont jaunes, lisérées de noir ; le ventre noir est ordinairement marbré de jaune. Cette forme atteint jusqu'à 2 m. de long et habite Java, Sumatra, les Célèbes, Singapour et Pinang. Rochbr.

II. Malacologie. — Sous ce nom Leach en 1814 a réuni les Mollusques désignés par Humphrey en 1797 sous l'appellation de *Barbala* (V. ce mot).

Bibl. : Erpétologie. — Sauvage, dans Brehm, édit. fr.; *Reptiles*. — Duméril et Bibron, *Erp. gén.*

DIPSOMANIE (Méd.). C'est une variété d'impulsion morbide consciente, caractérisée par le retour, plus ou moins régulier, de tendances irrésistibles à boire avec excès des liqueurs enivrantes. Elle s'associe fréquemment, chez le même individu, à d'autres stigmates de la dégénérescence héréditaire, dont elle n'est, en somme, qu'une manifestation épisodique (V. Dégénérés). Sans chercher à discuter les nombreuses opinions contradictoires qui se sont produites au sujet de cette affection, depuis que Salvatori l'a décrite, en 1817, sous le nom d'*oinomanie*, et que le terme de *dipsomanie* a été proposé par Hufeland pour la désigner (1819), il importe d'établir une distinction radicale entre l'impulsion dipsomaniaque vraie, telle que nous l'avons définie, et les autres formes que peut revêtir (par exemple dans le cours de certaines maladies mentales et notamment au début de la paralysie générale) l'entraînement à commettre des excès de boissons. Mais il faut éviter surtout de la confondre avec l'ivrognerie vulgaire. Les ivrognes sont des vicieux qui recherchent, par goût, les occasions de s'enivrer; les dipsomanes sont des impulsifs qui réprouvent et combattent leurs funestes tendances. Chez les premiers, le penchant s'exerce d'une façon continue; il s'agit, pour les seconds, de phénomènes intermittents. Assez souvent le dipsomane éprouve une telle répugnance pour l'alcool que, en dehors de ses accès, il ne peut boire que de l'eau. L'impulsion dipsomaniaque est annoncée par des prodromes qui suffiraient à démontrer sa nature pathologique. Plus ou moins longtemps d'avance, il survient des modifications du caractère, de la tristesse, des inquiétudes, de l'accablement : on croirait assister à l'invasion d'un accès de mélancolie. A cette dépression morale s'ajoutent les malaises physiques les plus pénibles : constriction épigastrique, angoisse précordiale, défaillances, sensations de brûlure à l'estomac, de sécheresse à la gorge, etc. L'appétit est nul et la soif ardente : soif spéciale, inextinguible, qui s'accompagne d'un besoin *furieux* de boire quelque chose d'excitant. La qualité du liquide peut être indifférente; à défaut des spiritueux ordinaires, c'est à l'eau de Cologne ou à d'autres teintures aromatiques, parfois à l'éther, que s'adressent certains dipsomanes. Vaincus par l'impulsion, les malades ne s'appartiennent plus; il leur faut à tout prix une boisson stimulante ; il en est qui, pour se la procurer, ont recours au vol, à la prostitution, au crime. — Cet état peut durer de quelques jours à quelques semaines, ou par exception, se prolonger plusieurs mois. L'accès terminé, les dipsomanes rentrent en possession d'eux-mêmes; ils déplorent leur inconduite, jurent de ne plus recommencer et reprennent, en effet, avec leur vie régulière, des habitudes de tempérance. Mais, au bout d'une période variable (semaines, mois ou années), les plus fermes résolutions disparaissent, car un nouveau paroxysme éclate, puis d'autres encore, dans les mêmes conditions d'irrésistibilité. C'est en vain que les patients dépensent leur énergie à lutter contre l'impulsion ! C'est en vain qu'ils se raisonnent et s'invectivent, qu'ils cherchent à se dégoûter des boissons en les mélangeant des substances les plus répugnantes ! Désolés de leur impuissance, tantôt ils s'enferment chez eux et boivent en cachette, pour éviter du moins le scandale public de leurs débauches involontaires ; tantôt ils réclament, comme une délivrance, leur isolement dans un asile; ou bien, désespérés, ils demandent au suicide la fin d'une existence qui leur fait horreur. Le pronostic de la dipsomanie est toujours des plus graves. Non seulement, une fois déclarée, la tendance impulsive se reproduit presque fatalement, mais, en général, les intervalles de sobriété, assez longs au début, se réduisent à mesure que l'affection devient plus ancienne; en outre, la situation se complique de tous les accidents (ivresse, delirium tremens, etc.) qui peuvent résulter des abus alcooliques. Dr Saury.

Bibl. : Trélat, *De la Folie lucide*; Paris, 1861.— Achille Foville, art. *Dipsomanie* du *Nouveau Dict. de méd. et de chir. pratiques*, 1869. — Magnan, *Leçons cliniques sur la dipsomanie*; Paris, 1884.

DIPTÈRE. Transcription d'un terme grec, qui signifie *pourvu de deux ailes*. Dans le langage de l'archéologie, cette expression s'emploie pour désigner certaine variété du temple grec caractérisée par un portique se développant sur tout le pourtour avec une double rangée de colonnes. L'antiquité attribuait l'invention de l'ordonnance diptère à Chersiphron et à son fils Métagénès, les architectes du premier temple d'Artémis à Ephèse, qui vivaient au VIe siècle av. J.-C. (Ch. Blanc, *Grammaire des arts du dessin*, p. 225). J. M.

DIPTÈRES (*Diptera* L.). I. Entomologie. — Groupe d'Animaux Arthropodes, qui constitue, dans la classe des Insectes, un ordre très important dont la caractéristique peut s'établir ainsi qu'il suit : *métamorphoses complètes; pièces buccales disposées pour sucer; ailes supérieures membraneuses, ordinairement bien développées; ailes inférieures atrophiées, remplacées par deux organes particuliers auxquels on a donné le nom de* balanciers.

La dénomination de Diptère est très ancienne dans la science. On la trouve souvent dans l'*Histoire des Animaux* d'Aristote (lib. I, cap. V; lib. IV, cap. XVII), et toujours employée d'une manière générale pour désigner les Mouches, les Cousins, les Asiles et les Œstres. Mais ce fut Linné qui assigna au groupe ses limites naturelles et, depuis lors, tous les naturalistes (tels que Latreille, Meigen, Fallen, Wiedemann, Macquart, Rondani, Schiner, Loew, etc.) ont adopté ce groupe, à l'exception toutefois de Fabricius qui, se fondant sur la structure des organes buccaux, avait placé les Diptères parmi d'autres Insectes suceurs, sous le nom d'Anthliates (*Anthliata*). Au point de vue de leur vie évolutive et de leur organisation, les Diptères doivent, comme d'ailleurs tous les Insectes, être étudiés sous leurs quatre états : œuf, larve, nymphe et insecte parfait.

Œuf. A l'exception de certaines espèces qui mettent au monde des larves vivantes et qui appartiennent notamment aux groupes des Sarcophagides, Tachinides, Œstrides, etc., tous les Diptères sont ovipares. Leurs œufs sont en général d'une couleur blanche ou jaunâtre, mais leur configuration est loin d'être uniforme. Ils sont allongés ou conoïdes chez le Cousin commun; ovales ou oblongs dans les Taons, les Asiles, les Bombyles, les Syrphes, etc.; globuleux chez les *Psychoda*, *Ephippium*, *Sargus*, etc.; enfin, hémisphériques et munis d'un bourrelet circulaire dans les *Gymnosoma*. Un très grand nombre de ces œufs sont déposés sur les végétaux ou les animaux en voie de décomposition; beaucoup aussi dans la terre; d'autres à la surface des eaux; d'autres encore (*Lucilia*, *Calliphora*) sur les viandes ou substances azotées en putréfaction, parfois même sur l'homme. D'un autre côté, les Syrphes, dont les larves sont aphidiphages, pondent au milieu des groupes de Pucerons; les Volucelles dans les nids des Bourdons; les Tachinides dans le corps des Chenilles ou dans les larves d'Hyménoptères. Enfin, les Cécidomyies et les Téphrites fixent les leurs sur les bourgeons et sur d'autres parties des végétaux et occasionnent la formation de galles ou de productions galloïdes, rappelant celles des *Cynips* (V. ce mot et Cécidomyie).

Larve. Chez les Diptères, les larves, désignées sous le nom de Vers ou d'Asticots, sont apodes, mais ont parfois soit des pseudopodes, soit des épines ou des mamelons hérissés qui leur sont d'une grande utilité pour la progression. Ces larves se tiennent dans l'eau, dans la terre, dans les substances animales ou végétales en décomposition, dans certaines plantes vivantes dont elles hâtent la mort. Beaucoup vivent en parasites dans d'autres Insectes (larves ou nymphes) ou bien sur des animaux à sang froid ou à sang chaud. Elles se présentent sous deux formes essentiellement différentes, non seulement quant à leurs apparences extérieures, mais encore quant à leur mode d'existence. Les unes, allongées et lisses, très rarement épineuses, sont dites *céphalées*; elles sont, en effet, pourvues d'une tête écailleuse qui tranche nettement, par sa couleur brune

ou noire, sur la couleur blanchâtre ou jaunâtre du corps. Cette tête, dont les pièces buccales (lèvres supérieure et inférieure, mandibules, mâchoires), bien que tronquées, sont toujours reconnaissables, porte des antennes et même des yeux, mais presque jamais des ocelles. Dans les larves de cette catégorie, les stigmates sont le plus ordinairement placés d'une manière symétrique et par paires le long du corps, de chaque côté des flancs, sous forme de petits points noirs, arrondis, plus ou moins apparents. Plusieurs de ces larves (Culicides, Tipulaires) se filent un cocon ou disposent en coque les matériaux à leur disposition. D'autres, au contraire, comme celle du Ver Lion (*Vermileo Degeeri* Macq.), vivent à la manière du *Fourmilion* (V. ce mot), cachées dans le sable où elles fabriquent des dépressions coniques et attendent leur proie. Les larves de la seconde catégorie, de beaucoup les plus nombreuses et les plus répandues, sont caractérisées par l'absence d'une tête écailleuse et, pour cette raison, dites *acéphales*. Leur corps, atténué en avant, est élargi plus ou moins en arrière ou vers le milieu ; sa partie antérieure, rétractile dans les anneaux suivants, demeure toujours charnue ainsi que le reste du corps, ou bien elle offre deux sortes de crochets unguiformes, de nature cornée, qui se meuvent l'un sous l'autre et servent tantôt à détacher les particules alimentaires, tantôt à fournir un point d'appui pendant la progression. Ces sortes de larves sont munies de cils, de petites épines crochues ou de véritables poils plus ou moins longs, simples ou barbelés. Les stigmates sont au nombre de deux paires, parfois même d'une seule paire (Œstrides) ; l'une de ces deux paires est placée à la partie postérieure du corps, souvent au fond d'une dépression ou caverne stigmatique ; l'autre paire, qui peut manquer, est placée au bord du premier segment du corps et souvent denticulée d'une manière élégante. Les larves acéphales appartiennent surtout au groupe des Conopsides, des Myopides, des Muscides, des Œstrides et des Syrphides, où elles se présentent parfois avec un prolongement caudal des plus remarquables (V. ERISTALIS).

Nymphe. A chaque division des larves céphalées et acéphales des Diptères correspond une forme spéciale de transformation en nymphe. Les larves munies d'une tête sont, en effet, susceptibles d'absorber une alimentation moins liquide. Elles muent plusieurs fois et, en dépouillant leur dernière peau qui se chiffonne, se ratatine et se place à l'extrémité postérieure du corps, elles deviennent des nymphes véritables offrant les reliefs et présentant, emmaillotées, les diverses parties de l'insecte parfait. Celui-ci, au moment de l'éclosion, sort par une ouverture linéaire de la région dorsale du prothorax. Chez les larves acéphales, au contraire, la transformation en nymphe a lieu dans la propre peau de la larve. Cette peau se condense, se durcit et forme une véritable coque ou *pupe* sur laquelle les emplacements qu'occupaient les stigmates de la larve se trouvent marqués par des saillies, tandis qu'il se forme de nouveaux organes stigmatifères. Dans cette pupe, et protégée par elle, la larve devient une nymphe tendre et délicate qui, au bout d'un temps plus ou moins long, se transforme elle-même en insecte parfait. Celui-ci, au moment de l'éclosion, sort de la pupe, non par une simple fente dorsale, mais par une ouverture circulaire provenant d'un décollement latéral qui permet le soulèvement d'un panneau, d'un couvercle ou d'une calotte hémisphérique.

Insecte parfait. Chez les Diptères à l'état parfait ou d'*imago*, la tête, reliée au thorax par un pédicule cervical court et grêle, peut se tourner à droite et à gauche. Elle est surtout remarquable par ses grands yeux à facettes qui occupent la plus grande partie de sa face postérieure. Ces yeux peuvent, chez les mâles, se rejoindre complètement sur le vertex ; mais ils restent toujours séparés chez les femelles, ne fût-ce que par une bande frontale étroite. Quelquefois (chez les *Diopsis*), ils sont supportés par les parties latérales de la tête, allongées en pédoncule. Outre ces deux yeux à facettes, il existe généralement trois ocelles placés sur le vertex.

Les organes buccaux forment une sorte de trompe (*proboscis* ou *haustellum*) destinée à la succion des matières fluides, mais qui ne pompe le sang que dans la minorité des cas. La structure de cet appareil est extrêmement compliquée par le fait de la variation du nombre des pièces qui le composent ; aussi la reconnaissance des homologies de ces pièces a-t-elle été, jusqu'à ces derniers temps, très controversée. La trompe est surtout constituée par la lèvre inférieure qui, en se repliant longitudinalement, va former en dessus l'ouverture buccale de manière à former un canal et qui souvent, en s'allongeant par devant, devient charnue et se coude afin de pouvoir rentrer plus aisément dans une cavité ménagée à la partie inférieure de la tête. Le labre paraît manquer. Toutefois, les auteurs ont désigné sous ce nom ou sous celui d'*épipharynx* une pièce placée dans les mêmes rapports que le labre vrai, mais qui est essentiellement liée au pharynx dont elle est le prolongement de la face dorsale et à laquelle répond une autre pièce impaire, prolongement de la face inférieure du pharynx et qu'on nomme l'*hypopharynx*. Quant aux mandibules et aux mâchoires, qui affectent souvent la forme de lancettes destinées à perforer la peau de l'homme et des mammifères, elles n'existent pas toujours. Les mandibules manquent chez les Syrphides, les mâchoires chez les Muscides. Dans ces deux groupes, la lèvre inférieure demeure, dès lors, seule chargée de la succion. Son extrémité, formée par les paraglosses, est sillonnée de canaux digitiformes qui permettent le passage des liquides ; sa face externe est revêtue de poils tactiles en rapport avec des cellules nerveuses ; enfin, sa face interne est couverte de poils transformés, couvrant de délicates terminaisons nerveuses gustatives qui se retrouvent généralement, d'ailleurs, dans le pharynx et l'épipharynx (V. Kunckel d'Herculais et Gazagnaire, *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, août 1881).



Fig. 1. — a, antennes articulées (*Sciara*) ; b, trois articles des mêmes, très grossis ; c, antenne à soie dorsale nue (*Eristalis tenax* L.) ; d, antenne à soie dorsale plumeuse (*Volucella bombyliformis*) ; e, antenne à soie dorsale pectinée (*Glossina morsitans* Westw. ou mouche Tsetsé).

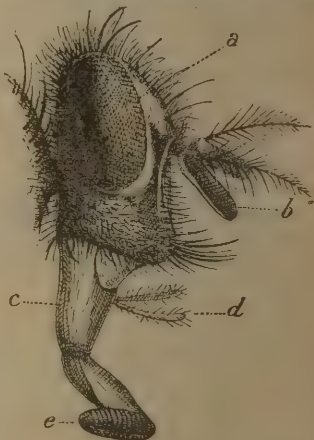


Fig. 2. — Tête de *Calliphora vomitoria* L., vue de profil (très grossie). a, œil ; b, antennes à soie dorsale plumeuse ; c, trompe ; d, palpes maxillaires ; e, paraglosses.

Chez les Diptères, les antennes, insérées à la limite commune de l'épistome et du front, présentent deux types bien tranchés. Chez les uns (*Diptères Macrocères* ou mieux

Nématocères), elles sont filiformes ou sétacées, hérissées ou en chapelet et formées d'articles nombreux articulés entre eux (fig. 1, *a* et *b*). Dans les autres, au contraire (*Diptères Brachocères* ou mieux *Brachycères*), elles sont formées seulement de trois articles, dont deux basilaires, très courts et annulaires, et un terminal très grand, de conformation très différente; ce dernier est pourvu, dans bien des cas, sur sa face dorsale, d'une *soie antennaire* ou *soie dorsale*, tantôt nue (fig. 1, *c*), tantôt plumeuse (fig. 1, *d*) et même pectinée (fig. 1, *e*), que l'on considère morphologiquement comme constituant l'extrémité de l'antenne, sa position étant seulement modifiée par le développement considérable du troisième article.

Comme les *Hyménoptères* et les *Lépidoptères* (V. ces mots), les Diptères ont le thorax et l'abdomen recouverts de téguments en général minces et peu résistants, le plus ordinairement recouverts de poils hérissés, tantôt épars et entremêlés de soies raides, tantôt plus ou moins serrés et formant une épaisse fourrure laineuse. Le thorax est formé de trois segments : un *prothorax* très court, donnant attache à la première paire de pattes ; un *mésothorax* très grand, convexe, donnant insertion en dessus aux deux ailes antérieures et en dessous à la seconde paire de pattes ou pattes intermédiaires; enfin, un *métathorax* étroit, donnant attache en dessous à la troisième paire de pattes. L'écusson, bien développé, est parfois muni de prolongements en forme d'épines (*Cœnomyia*, *Beris*, *Acanthomyia*, *Stratiomys*, *Temnocera*, etc.). L'abdomen, de configuration très variable, est formé de quatre à huit segments. Il est le plus ordinairement sessile ou adhérent, plus rarement pédiculé. Chez les mâles, les organes sexuels, très compliqués, font souvent saillie sous forme de lanières, de tenailles, de pinces, de crochets. Chez les femelles, l'armature génitale est disposée en un oviducte tubulaire, extensible et rétractile, plus ou moins développé. Les pattes s'articulent avec le corps par l'intermédiaire de cuisses coniques, pourvues chacune d'un trochanter. Leurs tarses, formés de cinq articles, dont le premier est généralement allongé, se terminent par deux griffes. Entre ces deux griffes existe souvent une griffe accessoire, plus souvent encore deux coussinets en forme de semelles (*pelotes* ou *pulvilles*), à la face inférieure desquels sont implantés

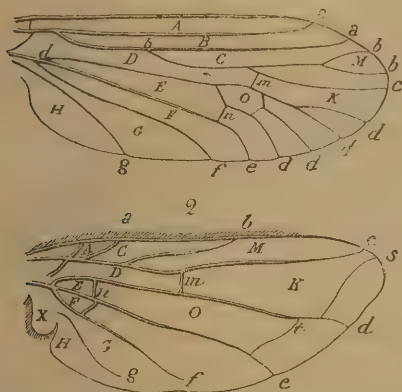


Fig. 3 et 4. — *1*, aile de Tipulide. — *2*, aile de Muscide. — *a*, première nervure longitudinale; *b*, deuxième nervure longitudinale ; *c*, troisième nervure longitudinale ; *d*, quatrième nervure longitudinale; *e*, cinquième nervure longitudinale; *f*, sixième nervure longitudinale; *g*, septième nervure longitudinale; *m*, petite nervure transversale; *n*, grande nervure transversale; *s*, nervure transversale apicale ; *t*, nervure transversale postérieure ; A, cellule marginale antérieure; B, C, cellules marginales ou radiales ; D, cellule basilaire antérieure; E, cellule basilaire postérieure ; F, cellule anale ; G, cellule axillaire; H, cellule postérieure ou lobée; K, première cellule marginale postérieure ; M, cellule sous-marginale ou cubitale; O, cellule médiale ou discoïdale ; X, lobule alaire.

d'innombrables poils terminés chacun par une petite cupule faisant office de ventouse (fig. 5 et 6). C'est à l'aide de ces ventouses microscopiques que les Mouches peuvent progresser sur les surfaces les plus lisses avec autant de sûreté que sur les surfaces rugueuses.

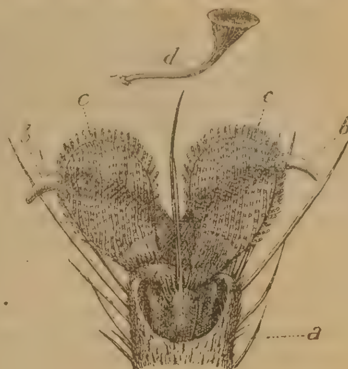


Fig. 5. — Patte antérieure du *Calliphora vomitoria* L.; dernier article du tarse vu par la face inférieure. *a*, tarse ; *bb*, griffes ; *cc*, pulvilles couvertes de petites ventouses ; *d*, une des ventouses (très grossie).

Chez les Diptères, les deux ailes antérieures sont membraneuses et nervulées, le plus généralement transparentes, souvent marquées de taches élégantes et bariolées. Les nervures longitudinales étant généralement plus nombreuses que les transversales, il en résulte que leur champ est divisé en cellules allongées qui ont reçu divers noms, comme nous l'indiquons dans les types d'ailes que nous donnons (fig. 3 et 4). Ces deux ailes sont assez généralement accompagnées chacune à leur base de deux petites pièces membraneuses, arrondies, plus ou moins concaves et ciliées sur leurs bords. Ces pièces membraneuses, considérées comme des dépendances des ailes, sont appelées *cuillerons* ou *ailerons*. Elles s'appliquent l'une contre l'autre par leur face concave quand l'insecte est au repos et s'ouvrent quand il vole ; leur grandeur est toujours en sens inverse de celle des *balanciers*. Ces derniers (*Halteres* ou *Libramenta*) sont deux appendices membraneux et mobiles, insérés de chaque côté du métathorax, à l'endroit où seraient placées les ailes inférieures si elles existaient. Chacun d'eux est formé d'un style ou filet membraneux (*stylus*) de longueur variable, portant à son extrémité un petit bouton (*capitulus*) ovale, arrondi, triangulaire ou tronqué, susceptible de contraction et de dilatation. Ces organes sont spéciaux aux Diptères et tellement caractéristiques que Scopoli avait proposé de donner à ces insectes le nom d'*Halterata*. Leur rôle, aussi bien que leur signification morphologique, a donné lieu aux interprétations les plus diverses. Les uns, avec Latreille, les ont considérés comme des appendices trachéens; les autres, avec Derham, Cuvier, Schelver, Goureau, Paul Bert, etc., comme des organes essentiels ayant pour fonction de soutenir l'insecte en équilibre quand il vole. Aujourd'hui, tous les anatomistes sont d'accord pour les considérer comme les ailes de la seconde paire transformée.

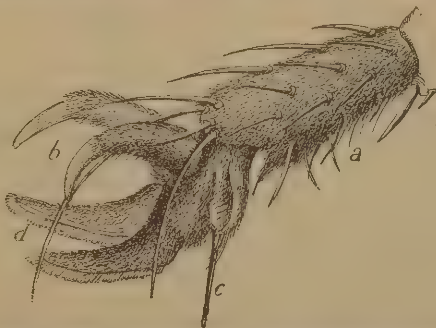


Fig. 6. — Patte antérieure du *Calliphora vomitoria* L.; dernier article du tarse, vu de profil (très grossi).

Les Diptères sont en général de petite taille. Leur appareil digestif est remarquable par la présence d'un jabot formant un sac appendiculaire distinct de l'œsophage et pourvu d'un col étroit et très long faisant fonction de pompe aspirante. Beaucoup possèdent des glandes salivaires assez volumineuses dont le produit est presque toujours irritant. Plusieurs espèces présentent des glandes odorifiques anales. Ces Insectes, très nombreux en espèces, sont répandus par toute la terre, jusque dans les régions polaires. Ils vivent à l'état de larve, tantôt de sucs ou de tissus végétaux, tantôt de matières animales ou végétales dont ils hâtent la décomposition par suite de leur prodigieuse multiplication et de leurs générations répétées à courts intervalles. A l'état parfait, beaucoup sucent le sang de l'homme ou des animaux (*Cousins*, *Taons*), d'autres font la chasse aux Insectes plus petits qu'eux (*Empides*, *Asilides*); mais le plus grand nombre sucent ou lèchent les substances sucrées des fleurs ou des diverses parties des plantes. Tous ou presque tous sont nuisibles. C'est ainsi que les Cousins, les Moustiques ou Maringouins, les Simulies ont été signalés comme rendant presque inhabitables certaines régions du globe. D'autres, en grand nombre, tourmentent l'homme par leur bourdonnement, leur habitude de se poser sur la tête ou les membres et par leurs piqûres toujours désagréables quand elles ne sont pas dangereuses. D'autres, comme les Hématopotes, les Chrysops, les Taons, harcèlent les bestiaux et les chevaux. La mouche Tsetsé (*Glossina morsitans* Westw.) est célèbre par ses ravages sur les bestiaux des régions tropicales. Les Stomoxes sont considérés comme des Mouches charbonneuses. D'autres enfin, notamment les Cécidomyies, les Chlorops, les Oscines, causent souvent des dégâts considérables en attaquant les céréales.

Classification. Depuis Linné, nombre d'essais ont été tentés pour distinguer et classer les Diptères. Mais la première classification digne de ce nom est due à Macquart. Elle a paru en 1834 dans les *Suites à Buffon*.

CLASSIFICATION DE MACQUART

				Familles	Tribus
Antennes de 6 articles au moins. Palpes de 4 à 5 articles........ (NÉMOCÈRES)	Trompe longue et menue. — Suçoir de 6 soies. — Palpes droits........			CULICIDES.	
	Trompe courte et épaisse. — Suçoir de 2 soies. — Palpes recourbés........			TIPULAIRES....	*Culiciformes. Terricoles. Fongicoles. Gallicoles. Florales.*
Antennes de 3 articles. Palpes de 1 ou 2 articles.. (BRACHOCÈRES)	Suçoir de 6 soies........			TABANIENS.	
	Suçoir de 4 soies.	3e article des antennes annelé........		NOTACANTHES.	*Sicaires. Xylophagiens. Stratiomydes.*
		3e article des antennes simple..	Style terminal. — Trompe allongée et coriace.......	TANYSTOMES ..	*Mydasiens. Asiliques. Hybolides. Empides. Vésiculeux. Némestrinides. Bombyliens. Anthraciens.*
			Style dorsal. — Trompe courte, membraneuse....	BRACHYSTOMES	*Xylotomes. Leptides. Dolichopodes. Syrphides.*
	Suçoir de 2 soies........		Suçoir renfermé dans la trompe...	ATHÉRICÈRES.	*Scénopiniens. Céphalopsides. Lonchoptérines. Platypézines. Conopsaires. Myopaires. Œstrides. Muscides.*
			Suçoir renfermé entre deux valves........	PUPIPARES.....	*Coriacés. Phthyromyies.*

Cette classification, suivie pendant longtemps par la plupart des entomologistes, est remplacée aujourd'hui par la classification suivante, qui a été proposée par R. Schiner et qui est plus en rapport avec les progrès de la science. L'auteur partage l'ordre en deux divisions primordiales, selon que les insectes parfaits sortent de la nymphe ou de la pupe par une fente longitudinale ou bien par un trou arrondi. Les Diptères sortis par une incision droite sont des *Orthorapha*, ceux qui sortent par une incision circulaire sont des *Cyclorapha*. Les premiers sont scindés en *Nematocera* (c.-à-d. à antennes longues) et en *Brachycera* (c.-à-d. à antennes courtes). De nouvelles divisions et subdivisions permettent d'arriver à la création des tribus, puis des familles, enfin des genres et des espèces.

CLASSIFICATION DE R. SCHINER

				Familles
ORTHORAPHA......	NEMATOCERA	Oligoneura........		*Cecidomyidæ. Mycetophilidæ. Simulidæ. Bibionidæ.*
		Polyneura........		*Chironomidæ. Psychodidæ. Culicidæ. Tipulidæ. Rhyphidæ.*
	BRACHYCERA.....	Cyclocera........		*Stratiomyidæ. Xylophagidæ. Cœnomyidæ. Tabanidæ.*
		Orthocera........		*Nemestridæ. Bombylidæ. Acroceridæ. Scenopinidæ. Therevidæ. Mydasidæ. Asilidæ. Leptidæ. Empidæ. Dolichopidæ.*
CYCLORAPHA.....	PROBOSCIDEA....	Hypocera........		*Phoridæ.*
		Orthocera	Oligoneura	*Muscidæ. Æstridæ.*
			Polyneura	*Platypezidæ. Pipunculidæ. Syrphidæ. Conopidæ.*
	EPROBOSCIDEA			*Hippoboscidæ. Nycteribidæ. Lonchopteridæ.*

Ed. LEFÈVRE.

II. PALÉONTOLOGIE. — Les plus anciens Diptères connus sont du lias et appartiennent aux Brachycères (*Asilus*) et aux Nématocères (*Macropeza*). — La division des CYCLORAPHA, comprend les « mouches » proprement dites et n'a

que des représentants assez rares à l'état fossile : *Musca litophila* (Germ.) du jurassique de Solenhofen est de détermination douteuse. Dans le tertiaire, c'est l'ambre de la Baltique qui a fourni les spécimens les mieux déterminés : les genres *Phora*, *Agromyza*, *Sapromyza*, etc., sont représentés. Un genre éteint, *Psilites*, est du miocène de Radoboj. *Anthomyia*, *Eriphia*, sont de Radoboj, de la Colombie anglaise et de Florissant. Des *Muscidæ* et des *Œstridæ* se trouvent dans ce dernier gisement, et le *Dipterites obovatus* (larve) d'Œningen se rapporte à cette dernière famille. Le genre éteint, *Poliomya*, de l'oligocène du Wyoming, appartient aux *Conopidæ*. Les *Syrphidæ* sont plus nombreux : *Syrphus*, *Volucella*, *Oscia*, etc., sont représentés dans le tertiaire, notamment à Florissant. Dans la division des Orthorapha les *Dolichopodidæ* sont représentés dans le tertiaire d'Europe (ambre) et de l'Amérique du Nord. Les *Empidæ* datent du jurassique (*Empidia*); *Empis* se trouve dans le miocène d'Aix et de Rott. Les *Bombylidæ* sont représentés dans le tertiaire d'Europe et de Florissant (*Bombylius*, *Anthracida*). Les *Asilidæ* ont d'assez nombreux spécimens à Radoboj, Monte Bolca, Aix et Florissant. Les *Nemestrinidæ* ont un genre éteint (*Palembolus*) dans ce dernier gisement. Les *Tabanidæ* sont assez rares : *Tabanus* est cité à Aix et *Æmoaipus* (éteint) au Puy. Les *Stratiomyidæ* et *Xylophagidæ* datent du tertiaire. Les *Tipulidæ* mésozoïques sont douteux, mais dans le tertiaire c'est la famille la plus riche en formes variées et en genres éteints : seize espèces de *Tipula* ont été trouvées dans l'ambre. Les *Chironomidæ*, aux formes délicates, ont laissé des empreintes très nettes dans le lias, à Purbeck et surtout à Œningen (*Chironomus Meyeri* mâle et femelle accouplé). Les Cousins (*Culicidæ*) datent du purbeckien ; *Culex* se trouve dans l'ambre. Les *Bibionidæ* sont, comme nombre d'individus, les insectes les plus communs dans le tertiaire ; *Bibio* (V. ce mot) se trouve presque partout mais non dans l'ambre, d'après Low. Les *Simulidæ* sont représentés à Purbeck ; il en est de même des *Mycetophilidæ*, qui sont très abondants dans le tertiaire ainsi que les *Cecidomyidæ*. — Les Diptères n'ont eu leur entier développement que dans le tertiaire et à l'époque actuelle (V. Insectes [Paléontologie]).

E. Trouessart.

DIPTÉROCARPACÉES (*Dipterocarpaceæ* H. Bn ; *Dipteraceæ* Lindl.) (Bot.). Famille de Végétaux Dicotylédones que M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, IV, p. 202) place entre les Tiliacées et les Ternstrœmiacées. Ses représentants sont des arbres ou des arbustes, à suc résineux ou camphré, à feuilles alternes, simples, pourvues de stipules caduques. Les fleurs, hermaphrodites et régulières, sont pentamères, avec des étamines ordinairement en nombre indéfini et un ovaire libre, tantôt uniloculaire et uniovulé, tantôt triloculaire et contenant dans chaque loge deux ovules anatropes pendants. Le fruit, monosperme par avortement, est un achaine ou bien une capsule septicide (*Dryobalanops*). Il est souvent enveloppé par le calice persistant qui s'accroît en cinq grandes ailes, ou dont trois ou deux sépales seulement se développent en trois ou deux longues ailes dressées, rigides, presque coriaces et réticulées. La graine renferme, sous ses téguments, un gros embryon droit, dépourvu d'albumen. Les douze genres connus se répartissent dans les trois groupes suivants : 1° Dryobalanopsées, genres : *Dryobalanops* Gærtn., *Dipterocarpus* Gærtn.f., *Anisoptera* Korth., *Vatica* L., *Pachynocarpus* Hook., *Vateria* L., *Monoporandra* Thw., *Hopea* Roxb., *Shorea* Roxb. et *Doona* Thw.; 2° Ancistrocladées, genre *Ancistrocladus* Wall. ; 3° Lophirées, genre *Lophira* Banks.

Ed. Lef.

DIPTEROCARPUS (*Dipterocarpus* Gærtn. f.). I. Botanique. — Genre de Plantes qui a donné son nom à la famille des *Diptérocarpacées* (V. ce mot). Ses réprésentants sont de grands arbres à feuilles alternes et stipulées, à belles fleurs odorantes, disposées en grappes axillaires. Le fruit, à péricarpe ligneux, indéhiscent, est étroitement enveloppé par le tube du calice, dont deux des sépales se prolongent en longues ailes rigides, tandis que les trois autres restent petites. — Les *Dipterocarpus* habitent les Indes orientales et les îles de l'archipel Indien. Ils fournissent en abondance des sucs résineux ou huileux balsamiques, usités en médecine et à un grand nombre d'usages domestiques. Les espèces les plus importantes sont : *D. trinervis* Bl., *D. alatus* Roxb., *D. lævis* Bl., *D. turbinatus* Gærtn. et *D. incanus* Roxb. Les quatre dernières donnent en grande quantité une huile balsamique ou huile de bois, appelée *Gurjun* par les Hindous, *Dhounati* par les Cingalais et *Wood-oil* par les colons anglais. Cette huile est très usitée comme vulnéraire. Les Annamites s'en servent journellement pour préserver leurs meubles du ravage des fourmis blanches (V. Termite) et les carènes de leurs barques des ravages des tarets. Le *D. trinervis* Bl. croît à Java, où son suc résineux remplace le Baume de copahu dans tous ses usages. Ce suc entre également dans la préparation d'onguents employés dans le traitement des ulcères de mauvaise nature (V. Gurjun).



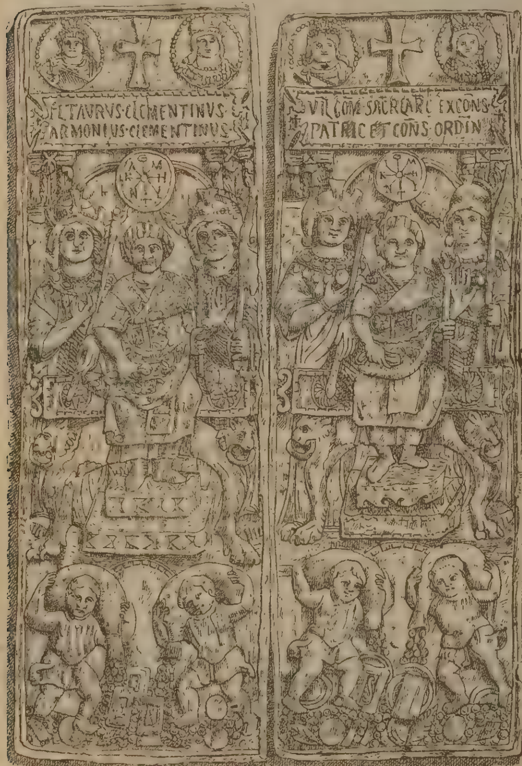
Dipterocarpus trinervis Bl. (fruit).

DIPTERUS (Paléont.). On désigne sous ce nom des Poissons des terrains dévoniens caractérisés par deux nageoires dorsales très reculées, la caudale hétérocerque, les ventrales insérées très en arrière, près de l'anale ; les écailles sont cycloïdes ; il existe des plaques gulaires ; la dentition se compose de deux paires de molaires et d'une paire de dents vomériennes. Huxley plaçait les Dipterus dans l'ordre des Ganoïdes, sous-ordre des Crossoptérygiens ; de récents travaux ont montré que ces poissons se rapprochent des Ceratodus actuels ; ce sont des Dipnoïques et ils rentrent dans la famille des Cténododiptéridées.

DIPTYQUE. Ce terme désigne une sorte de grand carnet formé de deux tablettes de bois ou d'ivoire, réunies par un cordon ou des charnières, et pouvant se ramener l'une sur l'autre comme les couvertures d'un livre. Les deux plats extérieurs présentent une surface unie ou plus ou moins décorée de figures en relief, d'ornements ou d'inscriptions ; les faces intérieures ont l'aspect d'une aire plane entourée d'un cadre en faible relief, de manière à pouvoir être enduites de cire et couvertes d'une écriture tracée au stylet. Les bords élevés avaient pour but d'empêcher la cire et l'écriture de se détériorer par le contact. Le nom de *diptyque* n'est guère employé qu'après Constantin ; antérieurement, les Latins désignaient ces doubles tablettes par les noms de *tabellæ*, *pugillares*, *codices*, *codicilli* ; les Grecs les appelaient πίνακες, δέλτοι. On doit partager les diptyques en deux grandes classes, ceux de l'antiquité et ceux du moyen âge et, parmi les diptyques de l'antiquité, il importe de distinguer ceux qui étaient de l'usage courant de la vie des particuliers, de ceux qu'on appelle diptyques consulaires. Pour les diptyques privés, si leurs volets ne sont pas ornés de sculptures, ils n'ont d'autre intérêt que celui de l'écriture dont ils sont chargés. C'est à ces monuments que se rapporte le *Sæpe stylum vertas* d'Horace : le poète veut indiquer qu'il faut souvent retourner son stylet, dont l'une des extrémités était en forme de palette, pour corriger sur la cire ce qu'on venait d'y tracer à la pointe. Un des spécimens les plus remarquables de ces diptyques usuels est un dyptique d'ivoire conservé à Rome et qui a été trouvé sur l'Esquilin ; il porte, gravé sur les plats extérieurs, le nom de son propriétaire : *Gallieni Concessi, viri clarissimi*. Les peintures de Pompéi nous offrent de nombreuses images de diptyques privés. Quelquefois ces tablettes, au lieu de n'avoir que deux volets, en comportent trois ou

quatre : elles prennent alors le nom de *triptyques*, de *tétraptyques*, etc. Le Cabinet des médailles possède un monument de ce genre, en bois, qui a été trouvé à Kertsch, l'antique Panticapée, et sur lequel sont encore des lignes d'écriture gravée à la pointe.

Les diptyques consulaires avaient une destination plus illustre, et ils sont du plus haut intérêt pour les études archéologiques. Ils sont de dimensions plus grandes et atteignent en moyenne 40 centim. de hauteur. Toujours en ivoire, leurs plats extérieurs sont ornés d'inscriptions et de sculptures en bas-reliefs, des plus curieuses. C'étaient des œuvres de prix que les consuls, pour consacrer le souvenir de leur élévation, envoyaient aux sénateurs et aux personnages de haut rang dont ils avaient obtenu les suffrages. Les sculptures représentent ordinairement le consul lui-même, accompagné de son nom, revêtu de tous les insignes de sa dignité, tenant le sceptre et la *mappa circensis*, rouleau d'étoffe qu'il agitait pour donner le signal des jeux publics; au-dessous du consul, un second registre



Diptyque de Fl. Taurus Clementinus, consul et comte des largesses en l'an 513.

représente assez souvent les jeux du cirque et les combats de gladiateurs ou les scènes de largesses populaires et les distributions d'aumônes, qui avaient eu lieu à l'occasion de l'entrée en charge du consul. Une loi du code Théodosien de l'année 384 interdit à tout autre qu'aux consuls ordinaires de donner des diptyques d'ivoire. Sur les plats intérieurs de ces diptyques étaient inscrits, dans l'ordre chronologique, les noms de tous les consuls de Rome, depuis L. Junius Brutus jusqu'à celui qui faisait sculpter le diptyque. L'usage des diptyques consulaires ne paraît pas être antérieur au siècle de Constantin; le plus ancien dont la date soit certaine est celui de Probus, qui fut consul en l'an 406 de notre ère; il est conservé dans le trésor de la cathédrale d'Aoste; le plus récent est celui de Basilius, consul en l'an 541 : on en connaît deux exemplaires, l'un à Milan, l'autre à Florence. Le nombre des diptyques datés s'élève aujourd'hui à vingt-huit, se rapportant à seize consuls différents; le musée du Louvre n'en possède qu'un seul; la plus riche collection est celle du Cabinet des médailles, à la Bibliothèque nationale, qui renferme, à lui seul, huit diptyques consulaires.

Les savants qui se sont occupés de l'étude de ces précieux monuments ont tout naturellement porté leurs investigations sur la biographie des consuls dont on lit les noms, sur les données chronologiques que fournissent les inscriptions, sur le costume si riche et si bien détaillé du consul qu'on prendrait, à première vue, pour un haut dignitaire ecclésiastique, sur ses attributs, sur le cadre architectural qui l'entoure, sur les scènes variées qui forment la décoration marginale de chaque volet. Nous citerons, à ce point de vue, la feuille de diptyque de la bibliothèque de Brescia, sur laquelle figurent des courses de char; un feuillet de diptyque du musée Mayer, à Liverpool, où l'on voit des gladiateurs luttant contre des élans; le diptyque de Rufius Probianus, au musée de Berlin, où le consul est représenté rendant la justice.

Lorsque le triomphe de la religion chrétienne fut assuré, les églises utilisèrent les diptyques, consulaires et autres, pour le service divin. Quelques-uns servirent à orner la couverture des livres liturgiques tels que les missels, les évangéliaires, les sacramentaires. C'est surtout avec cette dernière destination que les diptyques antiques sont parvenus jusqu'à nous, formant les plats des couvertures des évangéliaires, et participant aux honneurs que l'Eglise ren d à ces livres. Ceux qui n'étaient point enchâssés dans ces couvertures au milieu de pierreries et d'œuvres d'orfèvrerie, faisaient l'office de ce que nous appelons aujourd'hui *canons d'autels*, et on les disposait sur l'autel pour la célébration des offices, afin que le prêtre pût y lire les prières liturgiques.

Cette appropriation des anciens diptyques suggéra tout naturellement l'idée de fabriquer des diptyques ecclésiastiques destinés au même usage, mais ornés de sculptures pieuses et empruntées à la religion nouvelle. « Ce nouveau besoin, dit Labarte, donna une grande impulsion à la sculpture en ivoire. Dès la fin du IVe siècle, des diptyques de trois sortes furent spécialement sculptés pour les églises, les premiers pour servir de couverture aux diptyques écrits, contenant les noms qui étaient lus à un certain moment de la messe, les seconds qui étaient placés sur l'autel et sur l'ambon, et exposés à la vue des fidèles auxquels on les donnait souvent à baiser, les troisièmes qui servaient à la décoration du livre des évangiles. Les sculptures reproduisaient, soit des scènes de la vie et de la passion du Christ, soit l'image du Christ dans l'une des feuilles et celle de la Vierge dans l'autre. »

Au moyen âge, l'usage des diptyques est constant dans les églises; bien plus, les particuliers en possèdent de plus



Diptyque en ivoire (Musée de Cluny).

petites dimensions. Ce sont des tableaux à volets, dont les plats extérieurs sont généralement sans ornements à l'encontre des diptyques antiques, tandis que les plats intérieurs sont au contraire couverts de sculptures et d'images

pieuses. « Le croisé, le voyageur, le pèlerin le plus pauvre renfermait dans des diptyques ou des triptyques les saintes images qu'il transportait dévotement avec lui... Ces tableaux composés soit de deux feuilles, soit d'une feuille centrale que recouvraient deux et quatre volets liés par des charnières, recevaient alors le nom de *tableaux cloants*, auquel on a substitué de nos jours ceux de diptyque, de triptyque, de tétraptyque, suivant le nombre des feuilles. » (Labarte, t. I, p. 235.) Tous les musées de l'Europe et un grand nombre de collections privées ont de ces diptyques et de ces triptyques d'ivoire. Le musée du Louvre, le Cabinet des médailles, le musée de Cluny possèdent des chefs-d'œuvre dans ce genre. Nous citerons comme exemples : le fameux triptyque Harbaville, avec des figures saintes sculptées sur ses deux faces, monument merveilleux de l'art byzantin de la fin du xe siècle, qui vient tout récemment (1891) d'entrer au musée du Louvre; le triptyque du Cabinet des médailles, qui représente Constantin le Grand et sainte Hélène, sa mère, en prière aux pieds du Christ en croix; sur les volets sont disposés les bustes de divers saints; ce monument date du xie siècle. Dans la même collection se trouve le feuillet principal d'un triptyque byzantin représentant l'empereur Romain IV et sa femme Eudocie de chaque côté du Christ; cet ivoire célèbre servait, avant la Révolution, de couverture à l'évangéliaire de saint Jean de Besançon. Au xive siècle, la rareté de l'ivoire amena la prédominance de la sculpture sur bois; les diptyques en bois, en ivoire et même en cuivre, continuent à être d'un usage courant jusqu'au xvie siècle environ, mais ils perdent, en général, de leur intérêt archéologique, et rentrent, sauf exception, dans le bibelot et la curiosité. E. Babelon.

Le premier usage des diptyques dans l'Eglise semble devoir être rapporté à l'emploi qui en fut fait pour l'inscription des chrétiens vivants ou morts, dont les noms étaient lus dans la célébration de l'Eucharistie. On y ajouta les patriarches, les évêques, les souverains et les bienfaiteurs, les martyrs et les confesseurs et généralement tous ceux qui avaient bien mérité de l'Eglise. La liste étant devenue fort longue, on fit trois espèces de diptyques : les *diptycha episcoporum*, réservés aux évêques du siège; les *diptycha vivorum*, où étaient inscrits les noms des dignitaires de l'Eglise, des princes, des magistrats et des bienfaiteurs; et les *diptycha mortuorum*, pour les fidèles décédés. Comme l'inscription sur les diptyques d'une église était un mode de vénération ou au moins une marque de confraternité religieuse, la refuser ou la supprimer était un acte de réprobation, infamant pour celui qui en était l'objet, une sorte d'excommunication. L'histoire ecclésiastique relate de nombreux faits de ce genre. E.-H. V.

Bibl. : Fr. Gori, *Thesaurus veterum diptychorum consularium et ecclesiasticorum*, 1759, 3 vol. in-fol. — Fr. Pulsky, *Catalogue of the Féjervári ivories in the museum of Joseph Mayer*; Liverpool, 1856, in-8. — J. Westwood, *A Descriptive Catalogue of the fictile ivories in the South Kensington museum*; Londres, 1876, in-8. — W. Meyer, dans les *Abhandlungen* de l'Académie des sciences de Bavière, I, cl. xv, t. 1. — J. Labarte, *Histoire des arts industriels*, t. I. — Les PP. Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, t. II. — Chabouillet, *Catalogue général des camées*, etc., 1858, pp. 559 et suiv., in-12. — G. Bloch, dans le *Diction. des Antiquités grecques et romaines* de Saglio, vº *Diptychon*. — Héron de Villefosse, dans la *Gazette archéologique* de 1884. — Ch. de Linas, dans la *Revue de l'art chrétien*, janv. 1885. — G. Schlumberger, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 1er semestre 1891.

DIPURENA (Zool.). Genre créé en 1859 par Mac Cready, dans son important travail sur les Hydraires et Méduses américains. Les *Dipurena* ont l'aspect général des *Sarsia*, mais leurs tentacules sont capités et leur pédoncule stomacal est partagé par un rétrécissement en deux divisions superposées. Les organes reproducteurs sont disposés autour de ces deux dilatations. Les *D. strangulata* et *cervicata*, espèces nouvelles, ont servi à l'établissement du genre. R. Mz.

DIPUS (Zool.) (V. Gerboise).

DIPYLIDIUM (Zool.). Genre créé par R. Leuckart, en 1863, pour le *Tænia canina* Linné (*T. cucumerina* Bloch, *T. elliptica* Batsch). Ces Téniadés, dont on ne connaît encore que deux espèces, sont parasites des Canidés. La tête est pourvue d'un rostre rétractile, armé de plusieurs couronnes de crochets en aiguillons de rosier. Les anneaux sont plus longs que larges et renferment deux appareils génitaux qui viennent s'ouvrir au dehors par un pore percé sur le bord latéral correspondant : chaque anneau porte donc deux pores marginaux symétriques. La larve est un Cysticercoïde du genre *Cryptocystis* Villot. *Dypilidium caninum* Linné est long de 15 à 35 centim.; il habite l'intestin grêle du Chien et du Chat. Son rostre ne porte que trois ou quatre rangées de crochets inégaux. La larve (*Cryptocystis trichodectis* Villot) est parasite de la cavité générale du Ricin du Chien (*Trichodectes canis*), de la Puce du Chien (*Pulex serraticeps*) et de la Puce de l'Homme (*P. irritans*). — *D. echinorhynchoides* Sonsino, 1889, ressemble beaucoup au précédent, mais son rostre ne porte pas moins de douze rangées de petits crochets. Il vit chez le Fennec (*Megalotis cerdo*), en Egypte. Son hôte intermédiaire est inconnu. — En 1881, G. Riehm a reconnu que sous le nom de *Tænia pectinata* Göze étaient confondues plusieurs espèces distinctes, les unes à pore sexuel simple et unilatéral, les autres à pore sexuel bilatéral et symétrique. Il reporta ces dernières dans le genre *Dipylidium* sous les noms de *D. Leuckarti*, *D. pectinatum* et *D. latissimum*. Mais ces Téniadés du Lapin et du Lièvre sont inermes et, à part la duplicité du pore génital, ne ressemblent en rien aux vrais *Dipylidium*. Nous les avons réunis dans notre genre *Moniezia*, 1891, à d'autres Téniadés des Herbivores avec lesquels ils ont les plus grandes affinités. R. Bl.

DIPYRE (Minér.). Le dipyre est un des termes de la famille de la *wernérite* (V. ce mot). Ce minéral se rencontre en abondance sous forme de longs prismes quadratriques vitreux (parfois incolores), blancs ou noirs, au milieu des calcaires secondaires des Pyrénées : il y est un produit du métamorphisme général. Le dipyre se trouve également en gros cristaux dans les cipolins des gneiss de l'Amérique du Nord. Les travaux de M. Lacroix ont montré que cette substance jouait un rôle important dans la constitution de certains gneiss à *pyroxène* associés aux cipolins d'un très grand nombre de régions (Bretagne, Canada, Etats-Unis, etc.). Le dipyre se produit aussi fréquemment par épigénie du feldspath des roches basiques granitoïdes. Cette transformation s'effectue soit sous l'influence d'actions secondaires (*ophites* et *diabases amphiboliques* des Pyrénées), soit au contact de filons d'apatite (*gabbro* d'Odegarden, gabbro transformé en diorite à dipyre).

DIR, personnage légendaire russe (V. Askold).

DIRA (Djebel). Massif montagneux d'Algérie, de 50 kil. environ de long de l'E. à l'O. et de 30 environ d'épaisseur du N. au S. Son piton principal, au S.-O. d'Aumale, atteint 1,810 m. au-dessus du niveau de la mer. Les flancs du massif sont couverts de chênes et arrosés par de nombreuses sources; aussi, malgré la rigueur du froid et l'abondance de neiges en hiver, on y élève de nombreux troupeaux. Les Arabes racontent que jadis, au temps des Romains, les vaches donnaient une si grande quantité de lait qu'on en remplissait d'immenses réservoirs, d'où par des conduits il coulait en ruisseaux vers le pied de la montagne. On a trouvé près d'Aumale une inscription au génie de cette montagne, *genio montis Pastorianensis*, protégeant la ville contre les ouragans (contre le sirocco).

DIRAC. Com. du dép. de la Charente, arr. et cant. (1er) d'Angoulême, près de la source de l'Anguienne; 677 hab. Eglise romane du xiie siècle dont la voûte, très remarquable, remonte peut-être à une époque antérieure. La façade à cinq arcades et les chapiteaux sculptés sont très intéressants. Dans un champ connu sous le nom de Terre-Sarrasine, on a trouvé des cercueils de pierre qui datent probablement de l'époque carolingienne. Ruines pittoresques d'un château du moyen âge.

DIRAN. Nom de deux rois de l'Arménie ancienne :

Diran Ier, l'un des fils d'Ardachès et de Sathinig (fille du roi des Alains), succéda à Artavasde, son frère, en 121 ap. J.-C. Son règne n'eut rien de remarquable ; il mourut en 142 et eut pour successeur Tigrane VI, son autre frère. — Diran II, fils de Khosrov II le Petit, auquel il succéda en 325. Sapor II de Perse ayant envahi l'Arménie, Diran ne reconquit ses Etats qu'à l'aide des troupes de l'empereur Constantin, mais il fut plus tard fait prisonnier par Sapor qui le détrôna et le remplaça par Archag III en 341.

DIRAVAL. Ville et forteresse importante du nord-ouest de l'Inde, principauté de Bhavalpour, au milieu du désert. Lat. N., 28° 44′ ; long. E., 68° 57′. Résidence du nabab.

DIRCA (*Dirca* L.) (Bot.). Genre de Thyméléacées, dont l'unique espèce, *D. palustris* L., est un petit arbrisseau, dont les rameaux flexibles portent des feuilles alternes. Les fleurs, hermaphrodites et tétramères, ont un périanthe pétaloïde, d'un jaune pâle, et huit étamines exsertes. L'ovaire, supère, devient à la maturité une baie nue et monosperme. Le *D. palustris* est répandu dans les lieux humides et marécageux de l'Amérique du Nord. La souplesse et la ténacité de son bois lui ont fait donner le surnom de Bois de cuir et, peut-être par dérision, de Bois de plomb. Son liber sert à faire des nattes et des ouvrages de vannerie. L'écorce de sa racine, d'une odeur nauséabonde, est d'un usage populaire aux Etats-Unis comme émétique. Appliquée sur la peau, elle la fait rougir et détermine une vésication lente. Ed. Lef.

DIRCÉ (Myth. gr.), épouse de Lycus qui malmena *Antiope*, mère d'*Amphion* et *Zethus* (V. ces noms). Elle fut saisie par ceux-ci qui, sur le mont Cithéron, la lièrent aux cornes d'un taureau qui la mit en pièces. Le groupe connu sous le nom de *Taureau Farnèse* a popularisé cette légende.

DIRCKINCK-Holmfeld (Constant-Peter-Heinrich-Maria-Walpurgis, baron de), publiciste dano-allemand, né à Bochold (Westphalie) le 24 févr. 1799, mort à Pinneberg (Holstein) le 3 juin 1881. Il fut bailli dans le Lauenbourg (1831-1840). A partir de 1827, il publia une multitude de mémoires et d'opuscules en danois, en allemand, en français, en latin et en anglais, sur la philosophie, le droit public, l'économie politique et sociale, la théologie, la mythologie, la franc-maçonnerie et le svedenborgisme, pour l'indépendance administrative du Slesvig et contre les partis danois et holsteinois qui demandaient son incorporation soit dans le Danemark, soit dans la Confédération germanique. Malgré la variété et l'étendue de ses connaissances, il exerça peu d'influence à cause du ton doctrinaire et de la forme peu attrayante de ses écrits. Il se rendit même si impopulaire qu'une émeute l'expulsa de Roskilde (1861). B-s.

DIRCKS (Henry), ingénieur anglais, né à Liverpool le 22 août 1806, mort à Brighton le 17 sept. 1873. D'abord employé de commerce, il se fit connaître par des conférences sur la chimie et l'électricité et par des articles scientifiques et littéraires publiés dans la presse de Liverpool et dans le *Mechanic's Magazine*. Il dirigea ensuite avec beaucoup d'habileté des travaux de chemins de fer, de canaux et de mines. Membre de plusieurs sociétés savantes, Dircks a beaucoup écrit. Parmi ses ouvrages nous citerons : *Popular Education* (Liverpool, 1840) ; *Jordantyse otherwise called electrotype* (1852, in-8) ; *Perpetuum Mobile or a history of the search for self motive power* (1861, in-8) ; *Joseph Austey* (1863), nouvelle publiée sous le pseudonyme de D. Henry ; *Contributions towards a history of Electro-Metallurgy* (1863) ; *The Ghost as produced in the spectre drama* (1863, in-12) ; *A Biographical Memoir of Samuel Hartlib, Milton's familiar friend* (1865) ; *The Life times and scientific Labours of the second marquis of Worcester* (1865, in-8) ; *Worcesteriana* (1866, in-8) ; *Inventions and Inventors* (1867, in-8) ; *Scientific Studies* (1869, in-8) ; *Nature Study* (1869, in-8) ; *Patent Law considered as affecting the interests of the million* (1869, in-8) ; *Naturalistic Poetry* (1872, in-8).

DIRECT. I. Mathématiques. — Quand un point est sur une ligne, il peut se mouvoir dans deux sens : l'un d'eux est appelé *direct*, l'autre *inverse* ou *rétrograde* ; le sens direct est ordinairement choisi arbitrairement. Cependant, quand le point est sur une courbe fermée, cette courbe est censée tracée sur une surface (plane ordinairement) ; elle sert alors de contour limitateur à une certaine aire ; le sens direct est celui du mouvement d'un observateur qui, marchant avec le point, aurait l'aire en question à sa gauche. — Signalons un fait curieux : toutes les fois que l'on observe des personnes se promenant en grand nombre dans une enceinte limitée, elles marchent dans le sens direct, c.-à-d. en ayant l'aire de l'enceinte à leur gauche ; c'est ce que l'on peut observer dans les foyers des théâtres, dans les cours de récréation des lycées, etc. Phénomène à signaler aux physiologistes.

Raison directe. Deux quantités varient en raison directe quand elles varient proportionnellement, en raison inverse quand leur produit est constant. Ainsi quand on dit que l'attraction d'un point sur un autre varie en raison inverse du carré de la distance, cela veut dire que l'attraction multipliée par le carré de la distance fournit toujours le même produit, quelle que soit la distance. H. L.

II. Astronomie. — Le mouvement de rotation des astres est *direct* quand l'observateur se supposant placé le long du pivot et la tête vers l'étoile polaire, voit ces astres aller de la *droite vers la gauche*, c.-à-d. en sens contraire du mouvement apparent diurne qui est *rétrograde*, ou en sens inverse des aiguilles d'une montre. Tel est le sens des signes du zodiaque ou du mouvement annuel apparent du soleil sur l'écliptique. — Une planète est *directe* quand son mouvement est *direct*. L. B.

DIRECTEUR. I. Administration (V. Direction).

II. Droit commercial (V. Société).

III. Mines (V. Mines).

IV. Théâtre. — *Directeur de théâtre.* Tout chef d'entreprise dramatique prend le titre de directeur. Parfois, surtout à Paris, où les entreprises de ce genre exigent souvent de puissants capitaux, le directeur est le représentant appointé et intéressé d'un groupe d'actionnaires, ou le chef d'une société en commandite ; il arrive aussi pourtant qu'il exploite un théâtre avec ses seules ressources et qu'il est entrepreneur à ses risques et périls. C'est ce dernier cas qui se présente le plus fréquemment en province, excepté pour les scènes importantes des très grandes villes, parce que, là aussi, la mise en avant de capitaux considérables est une nécessité. Jadis, et jusqu'à la Révolution, la plupart des théâtres, à Paris comme en province, étaient exploités par des sociétés d'artistes qui se réunissaient à cet effet et qui couraient les chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise ; ces sociétés étaient gouvernées par un comité d'artistes pris dans leur sein, qui administrait en leur nom, et il n'y avait point de directeur. La Comédie-Française offre aujourd'hui le dernier exemple de ce mode d'exploitation, qui fut à peu près général pendant tout le cours du XVIIe et du XVIIIe siècle. C'est ainsi qu'étaient régis les anciens théâtres de l'Hôtel de Bourgogne, du Marais, celui de Molière au Palais-Royal, et aussi celui de la Comédie-Italienne, qui, devenu plus tard l'Opéra-Comique, resta en société jusqu'aux environs de 1830. L'Opéra seul faisait exception.

On sait que, dans l'antiquité, les théâtres n'avaient point de directeurs en titre. Dans les républiques grecques c'était aux archontes et autres magistrats, à Rome aux édiles, qu'était confié tout ce qui concernait l'administration de ces établissements, qui pour le plus grand nombre étaient propriétés de l'Etat. En France, lorsque parut le décret de 1807 qui supprima la liberté des théâtres instituée par la Révolution, une nouvelle législation leur fut appliquée, qui obligeait chaque entrepreneur de spectacle à se pourvoir d'un brevet ou privilège que lui octroyait le ministre de l'intérieur, nul ne pouvait se livrer à l'industrie dramatique sans être possesseur de ce brevet. Le pays fut alors divisé en un certain nombre de zones ou arrondissements spéciaux, et l'exploitation des théâtres d'une ou de plusieurs villes

voisines était confiée à un entrepreneur qui prenait le titre de « directeur breveté ». A partir de ce moment, les anciennes sociétés disparurent pour faire place à ces entrepreneurs responsables non seulement devant leur personnel, mais devant l'autorité administrative. Cette situation se prolongea jusqu'en 1864, où un nouveau décret impérial rendit à l'industrie théâtrale la liberté qu'un décret impérial lui avait ravie. Depuis lors, tout citoyen, tout particulier est libre d'exercer cette industrie et de se faire directeur de théâtre. Il n'y a d'exception, à Paris, que pour les quatre théâtres subventionnés par l'Etat : Opéra, Comédie-Française, Opéra-Comique, Odéon. La Comédie-Française continue d'être régie par une société d'artistes, ayant à sa tête un administrateur général nommé par le ministre des beaux-arts, qui nomme aussi les directeurs des trois autres grands théâtres, en leur imposant des conditions d'exploitation et un cahier des charges particulier.

A Paris, les noms d'un certain nombre de directeurs sont restés célèbres par leur bonheur et leur habileté. Le plus fameux parmi les plus anciens est certainement Lulli, à qui la direction de l'Opéra valut une fortune colossale. Au XVIIIe siècle, Monnet, directeur de l'ancien Opéra-Comique de la Foire ; Nicolet, fondateur du théâtre des Grands-Danseurs du roi (devenu la Gaité), et Audinot, fondateur de l'Ambigu-Comique, ont joui d'une renommée justifiée par le succès. A l'époque de la Révolution, la Montansier, fondatrice du théâtre des Variétés ; Picard, l'auteur comique, et la grande tragédienne Raucourt, l'un et l'autre directeurs du théâtre Louvois, méritent d'être mentionnés. Sous le gouvernement de Juillet, il faut citer particulièrement le docteur Véron, directeur de l'Opéra ; Dormeuil, directeur du Palais-Royal, et Delestre-Poirson, fondateur du Gymnase, sans oublier Franconi, directeur du Cirque-Olympique ; Dejean, son successeur, et Mourier, fondateur des Folies-Dramatiques. Enfin, plus près de nous, on a l'exemple de Lemoine-Montigny, auquel le Gymnase dut un renouvellement de fortune ; d'Offenbach, qui fonda les Bouffes-Parisiens et les dirigea avec un succès retentissant, et surtout d'Emile Perrin, qui, après avoir été deux fois directeur de l'Opéra-Comique et une fois directeur de l'Opéra, finit sa carrière comme administrateur de la Comédie-Française, ayant, dans ces trois théâtres, fait preuve de qualités de premier ordre, servies par une chance dont la constance ne se démentit jamais. Car il faut remarquer que, ici comme en toutes choses, le talent et l'habileté ne suffisent pas toujours à provoquer le succès ; il faut que le bonheur se mette de la partie.

Directeur de la scène. Dans les théâtres de Paris on donne le nom de directeur de la scène à un employé artistique supérieur qui, ainsi que ce nom l'indique, a la direction et la responsabilité absolues de tout ce qui concerne le travail et l'action scéniques. C'est lui qui *met en scène*, c.-à-d. qui règle les entrées, les sorties, les mouvements, les passades, aussi bien des acteurs proprement dits que des figurants et des comparses, lui qui préside aux répétitions, les surveille et en dirige la marche à tous les points de vue, lui naturellement qui est responsable, au regard des auteurs et de l'administration, de la bonne exécution des ouvrages représentés, aussi bien en ce qui touche l'ensemble que les mille détails de cette exécution. On conçoit sans peine toute l'importance qu'acquiert un tel emploi dans un grand théâtre, surtout lorsqu'il s'agit de remuer des masses et d'obtenir d'elles, sans trouble et sans confusion, les mouvements nécessaires et souvent si difficiles à régler sur un espace aussi restreint que celui offert aux regards du public. Le directeur de la scène est parfois un comédien en exercice ; le plus souvent pourtant c'est un ancien acteur qui a renoncé pour lui-même à la carrière, mais qui, cela va sans dire, doit être très habile dans la pratique de l'art, pourvu d'une grande expérience, et savoir du théâtre tout ce qu'on en peut savoir. A. Pougin.

V. Histoire religieuse (V. Eglise protestante [Confession d'Augsbourg]).

VI. Fortification. — *Plan directeur*. Nous avons dit (V. Attaque des places) que, au moment de commencer l'attaque rapprochée, il faut avoir un plan complet et détaillé, permettant d'étudier et d'établir l'emplacement et le tracé approximatifs des travaux d'approche avant de les commencer, puis d'y rapporter, au fur et à mesure de leur avancement, tous les travaux exécutés pendant le siège, en y indiquant en même temps tous les renseignements que l'on peut se procurer sur les travaux ennemis. Ce *plan directeur des attaques* est établi par les soins du commandant du génie du siège. Les indications nécessaires lui sont fournies au début par les nombreuses reconnaissances que, pendant la durée des opérations de l'investissement, les officiers du génie et de l'artillerie exécutent à l'effet de compléter les notions générales que l'on possède sur la partie de la fortification attaquée dans le terrain qui la précède. L'ensemble de ces travaux topographiques doit être fait à une échelle suffisante (1/20000e) pour que l'on puisse se rendre suffisamment compte des formes et des couverts du sol pouvant avoir une influence sur le tracé et le genre des travaux à exécuter ; au besoin, on lève à plus grande échelle et avec plus de détails les parties qu'il y a intérêt à connaître plus exactement, telles que les emplacements des gares, des parcs, des batteries, etc. Les commandants de l'artillerie et du génie du siège tracent sur ce plan directeur d'ensemble le développement présumé des attaques, fixent l'emplacement des ouvrages défensifs, des approches et cheminements indispensables, etc. Il y a lieu de se borner alors à des indications générales, qui cependant, après que le gouverneur aura approuvé le plan, devront servir de base aux travaux à exécuter. Ce plan, continuellement tenu au courant, permet de se rendre compte de l'état d'avancement et de la situation de l'ensemble, de prescrire les modifications nécessitées par les éventualités de la lutte ou par une connaissance plus complète du terrain et de la fortification, en un mot de donner aux travaux une direction méthodique.

En sus de ce plan directeur d'ensemble, on dresse un plan à plus grande échelle (1/5000e ou 1/2000e) de tout le terrain des attaques à partir de 1,500 ou 1,800 m. en avant des glacis. Quand on attaque à la fois plusieurs forts, un plan spécial à grande échelle est établi pour chaque fort. Il ne peut être pris copie ou extrait du plan directeur ou de ses annexes qu'avec l'autorisation du commandant du siège. — Chaque place forte, en France, possède aussi un plan détaillé à grande échelle, 1/1000e, 1/2000e ou 5000e de ses fortifications, plan manuscrit qui sert à l'établissement des projets, etc. Ce plan, qui est à la garde du chef du génie de la place, se nomme aussi plan directeur.

VII. Mathématiques. — *Coefficients directeurs*, *Cosinus directeurs* (V. Direction et Coefficient).

Cercle directeur. Le cercle directeur d'une ellipse ou d'une hyperbole est le cercle ayant pour centre le foyer de la courbe et pour rayon le grand axe de l'ellipse ou l'axe transverse de l'hyperbole.

Cône directeur. Le cône directeur d'une surface réglée est un cône dont les génératrices sont parallèles à celles de la surface. — Pour certaines surfaces le cône directeur est un plan ; on lui donne alors le nom de plan directeur et ces surfaces sont dites à plan directeur. — Le cône des directions asymptotiques d'une surface réglée algébrique coïncide avec le cône directeur de cette surface.

DIRECTEURS (Histoire de Bohême). Les Etats de Bohême avaient lutté pendant toute la seconde moitié du XVIe siècle pour obtenir de l'empereur-roi la liberté de conscience pour les non-catholiques. Au mois de juin 1609, ils décidèrent de recourir à la force, ordonnèrent une levée d'un homme sur cinq et élurent, pour organiser la défense de la foi, un comité de directeurs pris parmi les seigneurs, les chevaliers et les représentants des villes. Ce comité nomma chefs de l'armée bohême Henri Math de Thurn, Léonard Colonna de Fels et Jean de Bubna. L'empereur Rodolphe, en présence de cette résistance organisée, capi-

tula et accorda la lettre de majesté qui garantissait aux protestants la liberté de conscience. Plus tard, lorsque la révolte éclata définitivement en Bohême, après la fameuse défenestration, les Etats nommèrent trente-deux directeurs qui proclamèrent l'insurrection et appelèrent comme roi Frédéric, l'électeur palatin. Quand ce prince fut arrivé à Prague et couronné roi de Bohême, ils résignèrent leurs pouvoirs (1619).

BIBL. : V. BOHÊME.

DIRECTION. I. ADMINISTRATION. — C'est l'ensemble des services administratifs placés sous l'autorité d'un directeur. Chaque ministère se subdivise ainsi en un certain nombre de grandes directions dont les chefs agissent séparément sous les ordres directs du ministre, ou, réunis en conseil, sous sa présidence (V. pour les détails le nom de chaque ministère : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AGRICULTURE, COMMERCE, GUERRE, FINANCES, etc.).

II. INSTRUCTION PUBLIQUE (V. ECOLES NORMALES PRIMAIRES).

III. STRATÉGIE. — Toute manœuvre à double action est préparée et surveillée dans son exécution par un officier qui en a la direction. — On appelle manœuvre à double action celle où l'ennemi est représenté avec des forces égales à celles qu'il aurait dans la réalité, ou simplement figuré par un certain nombre d'hommes. Nous allons donner en quelques lignes un aperçu des conditions dans lesquelles doit s'exercer une bonne direction. Le directeur de la manœuvre en arrête le programme général à l'avance et donne en outre à chacun des deux partis un programme particulier. Une fois l'exercice commencé, il en suspend le cours chaque fois qu'il a à faire des observations ou à juger des contestations entre les adversaires. Cette arrêt a lieu à la sonnerie *halte* précédée de celle du *garde à vous*. Lorsque l'étendue du terrain l'exige, le directeur se fait seconder par des arbitres. D'après nos règlements nouveaux, ces exercices de combat commencent de compagnie à compagnie; le chef de bataillon est tout à la fois directeur et arbitre de la manœuvre. Il donne avant l'exercice, sous forme d'ordre verbal ou écrit, le thème de l'opération à exécuter; il indique dans cet ordre le but à atteindre, les conditions dans lesquelles est supposée la troupe et le moment où la manœuvre doit commencer. Chaque parti doit ignorer la position, la force et la mission du parti opposé. Dans le cours de la manœuvre, les phases du combat ne doivent pas se succéder trop rapidement. Pendant les pauses, les officiers et les sous-officiers expliquent aux soldats les diverses situations de l'action et cherchent à éveiller leur intérêt et leur intelligence. Le directeur de la manœuvre exige que chaque parti se conforme au programme donné, observe les prescriptions du règlement et ne s'approche pas à moins de 100 m. du parti opposé. Pendant le cours de la manœuvre, il peut renforcer l'un des partis et modifier les ordres donnés de manière à changer la situation; chaque chef de parti est ainsi appelé à prendre rapidement ses résolutions et à faire varier immédiatement les dispositions de sa troupe. Lorsque la manœuvre est terminée, le directeur en fait la critique sur le terrain même; il indique les remarques qu'il a faites et explique comment on aurait dû procéder. Les règles que nous venons de formuler pour la direction d'un simple bataillon peuvent s'appliquer à la conduite de troupes nombreuses et, en particulier, aux grandes manœuvres d'automne.

IV. TACTIQUE. — Ligne que doit suivre une armée ou une fraction d'armée pour arriver à un objectif donné. Les directions sont en général indiquées par la disposition du terrain, les vallées ou les crêtes, les routes, les lignes ferrées, etc. Il sera traité de ces directions stratégiques au mot LIGNE D'OPÉRATIONS. Dans le domaine purement tactique, la direction que doit suivre une troupe qui manœuvre demande à être rigoureusement observée. Autrefois, le soin de la suivre était confié à l'une des ailes; aujourd'hui, on prend généralement la direction au centre, sauf pour les petites unités où le guide est placé soit à la droite, soit à la gauche. Dans un bataillon, la direction est indiquée par le drapeau; dans un escadron, c'est le chef du deuxième peloton qui en est chargé. Dans une ligne de tirailleurs, c'est ordinairement l'escouade du centre qui assure la direction. Quand une troupe se met en marche, son guide a soin de prendre des points à terre afin de repérer la ligne qu'il a à suivre. On comprendra vite combien cet exercice est important et quelles perturbations apporteraient dans une action de guerre des troupes qui se dirigeraient imparfaitement sur les objectifs indiqués. Sur les champs de bataille, les villages resserrés, les constructions isolées, les clochers, les tours, sont généralement les points de direction donnés par le chef à ses lieutenants. A Wagram, Napoléon avait donné comme point de direction au maréchal Davout la tour de Neusiedel. A Eylau, une erreur de direction du corps d'Augereau que la neige aveuglait, ouvrit une brèche énorme dans la ligne française et faillit tout perdre. Napoléon, comme on le sait, put heureusement parer au danger, mais en achetant chèrement ce résultat. Il prescrivit à Murat de jeter toute sa cavalerie sur le centre russe et quatre-vingts escadrons chargèrent en colonne par brigade, éprouvant de très grandes pertes. — Le mot direction est employé encore en matière de tir. Ainsi, lorsqu'on veut défendre une position, il est d'usage d'étudier par avance et de jalonner certaines lignes qui serviront à diriger le tir du fusil ou du canon. Ces directions de tir sont repérées avec grand soin autour des fortifications actuelles, indiquées sur des plans à grande échelle et relevées sur des carnets confiés au commandement.

V. AÉROSTATION (V. AÉROSTAT).

VI. MATHÉMATIQUES. — Sur une droite il existe deux directions, et dans certaines questions de géométrie et de mécanique, il est important de distinguer ces deux directions. Pour définir une direction, on se donne ordinairement ce que l'on appelle les *coefficients* directeurs de cette direction. Ce sont les projections sur deux axes fixes concourants en géométrie plane, sur trois axes fixes concourants en géométrie dans l'espace, d'une longueur égale à l'unité dont la direction est celle de la direction donnée; ces coefficients directeurs sont les *cosinus* directeurs de la direction donnée quand les axes fixes dont nous avons parlé sont rectangulaires. On appelle aussi coefficients directeurs des quantités proportionnelles à celles que nous venons de définir.

Directions asymptotiques. Si l'on considère une courbe algébrique et son équation décomposée en groupes $m - 1$, homogènes $\varphi_m(x,y)$, $\varphi_{m-1}(x,y)$, ... des degrés m, ... à savoir

$$\varphi_m(x,y) + \varphi_{m-1}(x,y) + \ldots = 0,$$

en égalant à zéro l'ensemble des termes du degré le plus élevé, on obtient une équation

$$\varphi_m(x,y) = 0$$

qui représente m droites passant par l'origine, et par suite m directions que l'on appelle *asymptotiques*; ces directions sont parallèles aux asymptotes réelles ou imaginaires de la courbe, et toute droite ayant une direction asymptotique rencontre la courbe en un point situé à l'infini.

Cône des directions asymptotques. De même si l'on considère une surface algébrique et son équation

$$\varphi_m(x,y,z) + \varphi_{m-1}(x,y,z) + \ldots = 0,$$

dans laquelle $\varphi_m(x,y,z)$ représente l'ensemble des termes de degré le plus élevé, on obtient l'équation

$$\varphi_m(x,y,z) = 0$$

qui représente un cône; ce cône, ou tout cône homothétique à celui-là, est ce que l'on appelle le *cône des directions asymptotiques*. Les génératrices de ce cône rencontrent toutes la surface en un point à l'infini. Dans les quadriques, si l'on place le sommet du cône des directions asymptotiques au centre de la surface, il devient *cône asymptote*, et ses génératrices rencontrent la surface en deux points à l'infini.

Courbes de direction. On appelle courbes de direction des courbes planes telles que la distance d'un quel-

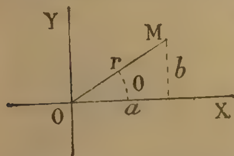
conque de leurs points à une tangente soit une fonction rationnelle des coordonnées du point de contact. Une courbe représentée par l'équation

$$f(x, y) = 0$$

sera donc une courbe de direction si $\left(\frac{df}{dx}\right)^2 + \left(\frac{df}{dy}\right)^2$ est le carré d'une fonction rationnelle de x et y. — La théorie de ces courbes a été faite par Laguerre.

BIBL. : MATHÉMATIQUES. — COURBES DE DIRECTION. — HUMBERT, *Journal des math.*, 4e série, t. III, sur le théorème d'Abel.

DIRECTIVE (Algèbre). On désigne parfois sous le nom d'algèbre directive l'ensemble des théories qui concernent le calcul des imaginaires interprétées géométriquement. Cette interprétation, la dernière à laquelle s'est arrêté Cauchy, avait été conçue avant lui par Truel (1786), Buée (1806), Argand (1806), Français, Vallès (1813), etc. Elle consiste à considérer les quantités réelles comme portées sur une droite OX dans un plan, à partir d'une origine fixe O ; puis à prendre $a + b\sqrt{-1}$ comme l'expression d'une droite OM, joignant l'origine au point M ayant pour coordonnées a et b dans un système rectangulaire dont OX est l'axe des x, et O l'origine (V. fig.).



Les quantités imaginaires deviennent alors des *quantités géométriques* ou *quantités dirigées*. L'algèbre directive ou calcul directif s'applique à ces quantités sans aucune modification aux règles ordinaires ; les résultats d'un calcul conduisant à des solutions imaginaires se traduisent le plus souvent par des vérités géométriques des plus réelles. Quand au symbole $\sqrt{-1}$ ou i, il devient, dans cette théorie, l'expression de la perpendicularité ; multiplier une quantité géométrique par i, c'est la faire tourner d'un angle droit ; la multiplier deux fois de suite par i, c.-à-d. par i^2, c'est la faire tourner de deux angles droits, ce qui change simplement son signe ; d'où la relation $i^2 = -1$. Le calcul directif, admirablement exposé par Cauchy, et auquel Transon a consacré de remarquables articles dans les *Nouvelles Annales de mathématiques*, a rendu d'immenses services en analyse et notamment dans la théorie des fonctions ; il a contribué en même temps à dissiper l'obscurité profonde qui régnait dans l'enseignement, au point de vue philosophique, sur la notion des imaginaires. Il était réservé à un savant illustre, G. Bellavitis, de Padoue, de pousser plus loin encore la clarté, en construisant de toutes pièces un système de géométrie analytique plane, sous le nom de théorie des équipollences, dans lequel les règles de calcul, totalement conformes à l'algèbre directive, se déduisent nécessairement des vérités géométriques. Il ne s'agit donc pas ici seulement d'une interprétation artificielle plus ou moins ingénieuse, mais de la traduction analytique obligée de faits géométriques bien établis. Nous ne saurions entrer ici dans aucun détail sur le calcul directif et nous devons nous borner à de brèves définitions, nous réservant d'y revenir avec plus de précision au mot ÉQUIPOLLENCES.

Deux quantités géométriques ou quantités dirigées sont égales quand elles sont de longueurs égales, parallèles et de même sens. Il en résulte que si $a + bi = a' + b'i$, on a $a = a'$, $b = b'$. La longueur de $a + bi$, ou $OM = r$ est appelée *module* de cette quantité ; l'inclinaison de OM, ou l'angle que forme cette droite avec la partie positive de OX, est l'*argument* de $a + bi$. On a donc $a + bi = r(\cos\theta + i\sin\theta)$.

On ajoute plusieurs quantités dirigées, en les portant les unes à la suite des autres, de manière que l'origine de chacune coïncide avec l'extrémité de la précédente. Le module d'une somme ne peut surpasser la somme des modules. Dans un produit, le module est égal au produit des modules des facteurs, et l'argument est la somme des arguments des facteurs. La soustraction et la division se définissent comme opérations inverses de l'addition et de la multiplication ; et de là dérivent toutes les opérations de l'algèbre, qui conserve son entière généralité, tout en gagnant en clarté, et qui arrive ainsi à des interprétations concrètes des résultats du calcul. A. LAISANT.

BIBL. : ARGAND, *Essai sur une manière de représenter les quantités imaginaires dans les constructions géométriques*, 1806 ; 2e éd., Paris, 1874. — MOUREY, *la Vraie Théorie des quantités négatives et des quantités prétendues imaginaires*, 1828 ; 2e éd., Paris, 1861. — CAUCHY, *Mémoire sur les quantités géométriques* (*Exercices d'analyse et de physique mathématique*), 1847, t. IV. — TRANSON, *Nouvelles Annales de mathématiques*, 1868.

DIRECTOIRE. I. Histoire. — DIRECTOIRE EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — Succédant à la Convention, il gouverna la France du 5 brumaire an IV (27 oct. 1795), au 19 brumaire an VIII (10 nov. 1799).

Conformément à la *constitution de l'an III* (V. ce mot), et suivant la procédure singulière que nous avons exposée dans notre article CINQ-CENTS (Conseil des), les nouvelles assemblées législatives, définitivement constituées le 8 brumaire avaient élu le 10 les membres du *Directoire exécutif*. La Reveillère-Lepaux avait obtenu 317 voix, Rewbell, 246 ; Sieyes, 239 ; Letourneur, 214 ; Barras, 206 ; Cambacérès, 143. Sieyès démissionna aussitôt (11 brumaire) sous le bizarre prétexte que sa personnalité n'était point de nature à favoriser l'union entre les partis. Il fut remplacé le lendemain par Carnot. Tous les directeurs étaient d'anciens conventionnels ayant voté la mort de Louis XVI. Ainsi l'avaient voulu les Cinq-Cents, pour mieux tenir en mains le gouvernement de leur choix. La Reveillère-Lepaux, fondateur de la secte des théophilanthropes, fort intolérant comme tous les créateurs de systèmes, esprit étroit et nuageux, mais austère et désintéressé, plein de zèle pour la République, avait la nuance politique des Girondins ; Rewbell avait celle des Jacobins. Il trouvait, si l'on en croit les mémoires de Carnot, que Robespierre « avait été trop doux », et il avait une fâcheuse tendance à découvrir partout des conspirations. Il possédait de réelles qualités d'homme d'Etat et une entière probité. Barras, ancien officier criblé de dettes, joueur et débauché, élégant et donjuanesque, avait servi un peu tous les partis avec l'unique préoccupation de se mettre en lumière et de jouer un premier rôle, plutôt par vanité que par ambition. Il était totalement incapable de rien comprendre au maniement des affaires et s'en souciait peu ; mais il savait se former des opinions conformes à ses appétits et les faire prévaloir, étant doué d'une volonté ferme et d'un caractère absolu. Carnot, l'organisateur de la victoire, administrateur de talent, inclinait vers les solutions modérées ; de même Letourneur, caractère effacé et timide. En somme, le Directoire, composé de personnalités d'opinions politiques différentes, presque dissemblables, destinées à se heurter fatalement et à s'entre-détruire, était bien créé à l'image de cette époque troublée qui suivit la période conventionnelle : sorte de chaos où les éléments sociaux les plus contradictoires s'agitaient à grand bruit. A peine sortie des rigueurs révolutionnaires, lassée d'une continuelle tension des nerfs, la société se précipitait frénétiquement vers les plaisirs. Jamais les mœurs ne furent plus dissolues, les divorces plus fréquents et plus faciles, l'agiotage et le jeu plus effrénés, la licence de la presse et du livre plus entière, l'immoralité des spectacles plus perverse. Cette détente excessive ne se manifestait pas seulement dans la vie privée. Il n'existait plus d'autorité dans le gouvernement, d'ordre dans les finances, de régularité dans l'administration. Les Compagnies de Jésus et du Soleil ensanglantaient le midi de la France, les royalistes entretenaient dans l'Ouest la guerre civile. Il n'y avait plus que des partis acharnés à se disputer le pouvoir : républicains divisés entre eux, mais excommuniant systématiquement toute personnalité non marquée de l'estampille révolutionnaire, de manière à garder intacte l'autorité exécutive qu'ils ont réussi à conserver ; modérés et réactionnaires s'ingéniant

à pénétrer dans les assemblées législatives et y pénétrant dans le seul but de combattre et d'annihiler l'exécutif. En dehors de ces partis, une armée victorieuse et disciplinée qui bénéficiera de leurs luttes et du discrédit où ils tomberont sûrement, et représentée par un général ambitieux et bien doué, rétablira enfin l'ordre en étouffant la liberté.

Les directeurs, qui s'étaient donné pour rehausser leur prestige un costume fort brillant : hermine, chapeau à grandes plumes, manteau théâtral, s'établirent au Luxembourg. Ils constituèrent (le 14 brumaire) un ministère composé de six départements : relations extérieures, confiées à Charles Delacroix, ancien conventionnel qui avait eu à remplir plusieurs missions à l'étranger ; justice, à Merlin de Douai, aussi ancien conventionnel, auteur de la loi des suspects ; guerre, au général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, Aubert Dubayet ; trésorerie, à Gaudin, qui refusa et fut remplacé par Faypoult, employé secondaire des finances ; marine, au contre-amiral Truguet ; intérieur, à Benezech, commissaire de l'organisation et du mouvement des armées. Puis ils adressèrent au peuple français une proclamation dont la rédaction leur causa mille difficultés : les partis étant fort divisés et eux-mêmes peu d'accord sur la politique à suivre. On eut recours à des formules très générales : « Notre ferme volonté est de consolider la République et de donner à la Constitution toute son autorité et toute sa force... Faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la production, ranimer le commerce et l'industrie, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, voilà la tâche de la Législature et du Directoire exécutif ! » Ce programme était trop vaste et trop compréhensif pour qu'on pût espérer le réaliser entièrement. Le Directoire s'y attacha néanmoins et envoya à ses commissaires près les administrations centrales de département des instructions détaillées où tout de suite on découvre les caractéristiques de la politique de bascule qu'il se proposait d'appliquer pour dominer les partis, en leur accordant et en leur retirant tour à tour les faveurs et l'appui du gouvernement : « Pour écraser le royalisme et l'anarchie, disait-il, pour détruire l'agiotage, pour rendre à la nation sa physionomie, sa moralité, pour rappeler la confiance et ramener l'abondance, pour éteindre le volcan de la Vendée, pour terminer cette guerre funeste qui menace de dépeupler l'Europe, une seule chose suffit: c'est de le vouloir sincèrement, fortement, uniquement... Quoique toutes les lois méritent également votre attention, il en est cependant qui, dans les circonstances terribles où nous nous trouvons, exigent une sollicitude particulière : la loi sur les contributions... La loi contre les déserteurs ; calculez toutes les calamités dont sont auteurs les lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâches qui n'ont pas voulu les joindre. Dans l'Ouest ce sont les jeunes gens échappés à la première réquisition qui ont fourni les premiers bataillons des Vendéens. Une pitié cruelle, un fanatisme imbécile les ont retenus dans leurs foyers. Ont-ils échappé aux massacres de la guerre sacrilège qu'ils ont alimentée? A Lyon, à Aix, à Marseille, quels sont les provocateurs, les instruments des assassinats qui ont signalé la réaction qui nous tue ? des déserteurs... » Même recommandation pour les prêtres insoumis et les émigrés : « Le mauvais prêtre, instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conjurations... que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instruments de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, qui frappe ou qui déporte les réfractaires reçoive une prompte et entière exécution. Les émigrés ! ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent ; ils ont armé l'univers contre leur patrie..., ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs frères : ce sang ne s'effacera plus... Déployez contre ces assassins la toute-puissance nationale ; qu'ils fuient du territoire français, ou, s'ils ont l'audace de fouler encore la terre de la liberté, que cette terre les dévore ! Prêchez les mœurs, républicains, donnez les premiers l'exemple, rendez au nom sacré de citoyen sa pureté originelle, sa religieuse grandeur ; soyez les prêtres de la morale publique, exercez ce grand sacerdoce avec ce zèle, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros ! »

Réellement, la situation politique et économique de la France semblait alors désespérée. Pour voir plus clair dans le chaos administratif et financier, les directeurs se partagèrent les attributions diverses du pouvoir ; mais ce partage eut pour effet de créer de véritables dictatures. Carnot et Rewbell se disputèrent les affaires étrangères où leur influence prédomina tour à tour. Barras s'occupa plus spécialement des marchés avec les fournisseurs où il trouva occasion d'agioter, malgré la surveillance inquiète de Rewbell, qui se résignait difficilement aux dilapidations. La Reveillère était absorbé par des préoccupations morales et religieuses, et il se mit à persécuter toutes les religions ennemies naturelles de sa théophilanthropie. Quant aux finances proprement dites, personne n'osa prendre la responsabilité d'en assumer la gestion. C'était la branche administrative la plus importante, et l'on crut bien faire en la soumettant au contrôle des cinq directeurs, du ministre spécial, des conseils législatifs, voire des fournisseurs et des banquiers. Il en résulta une complication et un désordre effroyables auxquels aucune mesure gouvernementale ou législative ne put remédier. Les assignats firent définitivement banqueroute, bientôt suivis dans cette voie par les cédules hypothécaires ou mandats territoriaux ; l'emprunt forcé ne réussit pas mieux, et l'agiotage continua à régner en maître. Néanmoins ces échecs financiers répétés et la prodigieuse banqueroute de 33 milliards qui ruina de très nombreux rentiers, eurent l'avantage de retirer enfin de la circulation le papier-monnaie : le retour du numéraire amena presque aussitôt la reprise des transactions commerciales. Obtenant tout des conseils législatifs, le Directoire s'était fait autoriser à nommer à tous les emplois : juges de paix, officiers municipaux, fonctionnaires de toute sorte qui auraient dû être élus, et il peupla les ministères et les municipalités de ses créatures. Ses choix ne furent pas toujours heureux. On les attaqua passionnément, et il reconnut lui-même ses erreurs : « Les intentions pures qui ont dirigé le Directoire dans le choix des citoyens auxquels il a confié des fonctions publiques ont pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance ; il ne veut pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes dénoncés pour vols ou pour assassinats, ou de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par les scélérats connus sous les dénominations de Compagnies de Jésus, du Soleil ou autres. » La presse réactionnaire et la presse ultra-révolutionnaire l'inquiétaient : leurs attaques incessantes, leur polémique d'une violence furieuse, dénonçaient l'existence de deux partis puissants, d'opinions politiques très divergentes, mais acharnés à la destruction du Directoire. Il réclama et obtint (1er janv. 1796) la création d'un ministère de la police dont fut chargé Merlin, remplacé à la justice par Génissieu. Il poursuivit les journaux devant le jury qui les acquitta. Alors il ferma le club du Panthéon où prêchait Gracchus Babeuf, deux autres clubs révolutionnaires et plusieurs cercles catholiques, fit arrêter force déserteurs et force réfractaires qu'il envoyait soit aux travaux forcés, soit aux armées, étouffa le complot de Babeuf où Barras avait trempé (V. Babeuf), réprima l'insurrection du camp de Grenelle, et la conspiration royaliste de Brottier et Lavilleheurnois. Ces mesures de vigueur coïncidèrent avec la répression définitive des troubles de Vendée. Hoche avait mené contre les « blancs » une campagne des plus habiles. Il s'était rendu compte de l'esprit des populations, et par sa tolérance religieuse autant que par sa ténacité et la supériorité de ses dispositions militaires, il les avait enfin pacifiées. Il

écrivait au Directoire : « Je l'ai dit vingt fois au Directoire ; si l'on n'admet la tolérance religieuse, il faut renoncer à l'espoir de la paix dans ces contrées. Le dernier habitant, acharné d'aller en paradis, se fera tuer en défendant l'homme qu'il croit lui en avoir ouvert les portes. Qu'on oublie une fois les prêtres et il n'y aura plus ni prêtres ni guerre ; qu'on les poursuive collectivement et l'on aura la guerre et des prêtres pendant mille ans... Je le demande hardiment, cette multitude qui ne connaît que ses prêtres et ses bœufs peut-elle adopter tout à coup des idées de morale et de philosophie ? D'ailleurs faut-il fusiller les gens pour les éclairer ? » Charette et Stofflet furent pris et fusillés. Les royalistes eux-même se décourageaient. Cadoudal, qui se soumit le dernier, pressait les curés de désarmer les paroisses, et à un récalcitrant écrivait : « Toutes les puissances reconnaissent la République ; le pape lui-même traite avec elle. Quel secours attendre de l'empereur qui tout récemment vient de signifier au roi de France l'ordre de quitter l'armée de Condé ? et quelles pourraient être nos ressources à l'intérieur ? » La guerre civile était terminée.

La guerre étrangère cependant était poursuivie avec vigueur. Pour ses débuts, le Directoire avait eu à enregistrer de graves insuccès. Pichegru avait laissé prendre Mannheim, Jourdan avait battu en retraite jusqu'à Dusseldorf ; la situation sur le Rhin était compromise. Fort heureusement, l'Autriche s'empressa de proposer un armistice que le Directoire accepta aussitôt (29 frimaire, 19 déc. 1795). Pichegru, soupçonné de trahison par Carnot, offrit sa démission. Il pensait qu'on la lui refuserait. Carnot le remplaça par Moreau (10 avr. 1796). On résolut de lancer trois armées sur l'Autriche, les deux premières partant du Rhin, la troisième d'Italie. Le commandement de celle-ci fut confié à Bonaparte sur la recommandation de Barras et de Carnot (26 mars). A ce moment s'ouvre la cinquième campagne de la guerre de la Révolution. La France ayant pour auxiliaires la République batave, l'Espagne (depuis le 18 août 1795) a pour ennemis la Sardaigne (jusqu'au 15 mai 1796), la Grande-Bretagne, le Portugal, l'Empire germanique, Naples (jusqu'au 10 oct.), l'Autriche (jusqu'au 17 oct.) et le pape (jusqu'au 19 févr. 1797). Bonaparte remporta tout de suite des succès considérables ; ses brillantes victoires vinrent en aide à la diplomatie du Directoire qui réussit à détacher de la coalition le duc de Wurtemberg, le margrave de Bade, l'électeur de Bavière ; à signer un traité de paix avec le roi de Sardaigne, un traité d'alliance offensive et défensive avec l'Espagne, un traité de paix avec le duc de Parme, un autre avec le roi des Deux-Siciles. Mais l'entente entre le gouvernement et le général n'était point parfaite. Il se produisit même des tiraillements violents. La Reveillère-Lepeaux voulait renverser le pape auquel il avait voué une sorte de haine personnelle. Les autres directeurs étaient inquiets de l'influence et de la popularité croissantes de Bonaparte. Ils prétendirent lui imposer le partage de son commandement avec Kellerman. Bonaparte offrit purement et simplement sa démission que le Directoire ne put accepter : il n'avait, pour le faire, ni assez d'énergie ni assez d'autorité. Bonaparte conquit alors une entière indépendance, refusa de suivre les plans militaires qu'on lui traça, resta sourd à l'ordre d'expulser de Rome les émigrés et les prêtres insermentés qu'on ne cessait de lui renouveler, et signa directement des traités avec les puissances. Les victoires persistantes de la France inspirèrent alors à l'Angleterre l'idée de proposer la paix. Le cabinet Pitt, sous la pression de l'opinion publique, envoya à Paris avec une certaine pompe, un plénipotentiaire, lord Malmesbury. Il n'avait au fond aucune intention de traiter. Le Directoire était encore plus mal disposé. Lord Malmesbury fut accueilli par les diatribes des journaux officiels. Les restitutions et compensations qu'il proposait furent considérées comme dérisoires. Au cours même des négociations, le Directoire fit adopter par les conseils une loi relative à la prohibition des marchandises anglaises : finalement il signifia au plénipotentiaire d'avoir à quitter Paris dans les quarante-huit heures. Il voulut alors détacher l'Autriche de l'Angleterre et envoya Clarke à Vienne pour proposer un armistice. Bonaparte démontra qu'une telle démarche serait plus nuisible qu'utile, et l'on décida un débarquement en Irlande. L'amiral Truguet, trop confiant dans les forces de notre marine, comptait mener à bien l'expédition qui, annihilée par une tempête, se termina par la lamentable affaire de la baie de Bantry. Cependant, Bonaparte signait avec l'Autriche les préliminaires de Leoben (18 avr. 1797) non sans accuser le Directoire de l'avoir mal secondé et d'avoir empêché, par jalousie, les armées du Rhin d'appuyer ses opérations en Italie et en Allemagne. A l'intérieur, la situation ne s'améliorait pas. Les troubles persistaient, bien qu'on eût donné la police à Cochon de Lapparent, plus vigoureux que Merlin qui reprit son portefeuille à la justice. La légion de police, qui causait du désordre au lieu de le réprimer, fut dissoute : on renouvela une partie des maires et adjoints de Paris, et on continua d'expulser une foule de suspects, principalement des fonctionnaires destitués ou d'anciens militaires sans emploi. Privé de la ressource du papier-monnaie, le Directoire fit appel au commerce pour fonder une banque. Il pria les grandes villes de déléguer à Paris les plus notables commerçants. Quelques-unes refusèrent de participer à cette mesure ; beaucoup de députés élus n'acceptèrent pas leur mandat. Ceux qui se réunirent s'emportèrent tout d'abord contre les valeurs fiduciaires. Ils ne parlèrent que de la ruine du commerce, de la disparition des capitaux, du bouleversement causé par les perpétuels changements apportés dans les lois. Finalement ils tombèrent d'accord pour déclarer « que le succès d'une banque leur semblait impossible dans les circonstances actuelles ».

Si d'une part les victoires des armées françaises avaient jeté un très vif éclat sur le Directoire qui les avait préparées, d'autre part, il avait soulevé contre lui une légion de mécontents. On lui reprochait ses persécutions continuelles contre les émigrés et les prêtres, ses actes de despotisme, et par-dessus tout le désordre des finances produit par les dilapidations qu'il semblait autoriser, les orgies de Barras et l'espèce de marché qu'il avait institué au Luxembourg où il trafiquait des emplois administratifs, des postes judiciaires, des commandements militaires, des subsistances du peuple, des fournitures de l'armée. Aussi les élections de l'an V pour le renouvellement du Corps législatif furent-elles désastreuses pour le gouvernement (20 mai 1797). Elles furent faites la plupart sous l'influence des réactionnaires qui entrèrent en masse dans les conseils. Le directeur sortant désigné par le sort, Letourneur, fut remplacé par Barthélemy, ministre de France en Suisse, qu'on appelait communément le pacificateur de l'Europe. Il obtint 138 voix sur 218 votants, n'ayant d'autre concurrent que Cochon qui obtint 75 voix. Il arriva à Paris, animé d'excellentes intentions : « Dirai-je que j'ai été conduit par l'espoir de trouver dans le Directoire les éléments d'une pacification générale ? J'ai pensé qu'après un grand développement de force et de puissance, la République française se montrerait juste et pacifique même envers ses plus cruels ennemis ! » Carnot approuva ces tendances : « Vos vastes connaissances et l'esprit de modération qui vous anime sont un sûr garant du succès avec lequel vous travaillerez, de concert avec nous, à l'achèvement du grand ouvrage de la paix. » Mais leurs collègues étaient d'avis tout différent, non seulement au sujet de la politique extérieure, mais surtout à l'occasion de la politique intérieure qui prenait un caractère de plus en plus agressif. La guerre était en effet déclarée entre les conseils et le Directoire. Dans l'ardeur de leur victoire les réactionnaires ne parlaient rien moins que de l'abrogation de toutes les lois révolutionnaires et de la mise en accusation du Directoire. Il fallait, ou briser cette opposition nombreues, ou traiter avec elle à d'onéreuses conditions. Carnot et Barthélemy, fidèles à leurs idées de pacification, voulaient céder, ce qui eût été plus conforme au régime constitutionnel. Mais La Reveillère, Barras, Rewbell n'entendaient point composer avec le

parti royaliste. Ils ne cachaient guère leurs intentions, et des bruits de coups d'Etat commencèrent à courir avec persistance.

L'affaire de la marche inconstitutionnelle des troupes (V. Cinq-Cents) vint empirer les rapports déjà trop tendus du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif. L'armée prenait parti pour le Directoire et s'emportait, par la voie des adresses, en menaces violentes contre les royalistes. Le Directoire à son tour défendait devant les Chambres cette attitude singulière des troupes. « La cause de la démarche des défenseurs de la patrie est dans l'inquiétude générale qui depuis quelques mois s'étant emparée de tous les esprits a succédé à la tranquillité profonde qui régnait et à la confiance qui s'établissait de toutes parts; elle est dans le défaut des revenus publics qui laisse toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable et prive souvent de leur solde et de leur subsistance ces hommes qui, depuis des années, ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir la République; elle est dans la persécution et les assassinats exercés sur les défenseurs de la patrie et pour mieux dire sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la République; elle est dans l'impunité du crime et dans la partialité de certains tribunaux; elle est dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde et inspirent le mépris des lois; elle est dans cette foule de journaux dont l'armée est inondée comme l'intérieur, dans ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui rappellent sans ménagement et sans pudeur la royauté, etc. » Le 10 fructidor, La Reveillère, qui présidait alors le Directoire, répondit officiellement à Bernadotte qui lui présentait, au nom de Bonaparte, des drapeaux conquis en Italie: « Brave général, c'est en vain que les éternels ennemis de la liberté française redoublent d'efforts pour la renverser; c'est en vain que, pour les seconder, de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race des Bourbons et leur honneur et leur patrie !... Le Directoire exécutif bravera tout pour assurer aux Français leur liberté, leur constitution, leurs propriétés, leur repos et leur gloire, fruits trop mérités de sept ans de travaux et de malheurs et d'une suite inouïe des plus étonnantes victoires. Il ne pactisera point avec les ennemis de la République pour en faire un honteux trafic. Ses devoirs seuls seront sa règle: il ne se laissera point effrayer par les dangers les plus réels, non plus que séduire par de trompeuses promesses. Il ne reconnaîtra d'autorités que celles que la constitution a créées et il ne les reconnaîtra que dans la ligne qu'elle leur a tracée. Il n'oubliera pas qu'elle doit également régner sur tous et que l'autorité qui se place au-dessus d'elle a par là même cessé d'être légitime. » Ce discours était fort clair. Une semaine plus tard, le coup d'Etat du 18 fructidor qu'il annonçait était un fait accompli (V. Cinq-Cents). La veille (17 fructidor) les trois conjurés avaient siégé très tranquillement en conseil avec les deux collègues qu'ils devaient proscrire. Carnot, averti, se donna philosophiquement le spectacle de la joie contenue et, malgré tout, débordante de La Reveillère. « Un poignard, écrit-il, semblait s'élancer de chacun des angles de sa figure; sa tête était penchée sur son épaule; ses yeux devenus presque opaques regardaient obliquement; le haut de ses joues était agité d'un mouvement convulsif et ses lèvres s'entr'ouvaient et se portaient en avant comme à l'approche d'une coupe remplie du sang de sa victime. » Il put s'enfuir à temps. Il y eut des proscriptions en masse. Cent quatre-vingts prêtres furent déportés à la Guyane en même temps que Barthélemy, Pichegru, Willot, Rovère, Bourdon de l'Oise, Murinais, Delarue, Tronçon-Ducoudray, Barbé-Marbois, Laffon-Ladebat, Ramel, Dossonville, Gilbert-Desmolières. Parmi les proscrits figuraient Fontanes, Lacretelle, Michaud, Laharpe, Royou, Fievée et autres personnalités connues. A la vérité, le Directoire laissa à beaucoup d'entre eux les moyens de se cacher ou de s'enfuir. Le public, qui se souciait peu de ces coups d'Etats continuels, fut averti par des affiches, où la vraisemblance n'était même pas observée, que le Directoire avait sauvé la patrie. « Un grand nombre d'émigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du royalisme et le tendre intérêt qu'on ne craignait pas de leur témoigner publiquement, ont attaqué les postes qui environnaient le Directoire exécutif, mais la vigilance du gouvernement et des chefs de la force armée ont rendu nuls leurs criminels efforts. » Le ministère avait été remanié: il y entrait des hommes dont le nom seul prêtait une signification particulière au revirement politique qui venait de se produire. Talleyrand prenait les affaires étrangères, Scherer la guerre, l'amiral Pleville la marine, François de Neufchâteau l'intérieur, Sottin de Nantes la police. Carnot et Barthélemy furent remplacés par Merlin de Douai et François de Neufchâteau qui cédèrent leurs portefeuilles à Lambrechts et à Letourneur. Augereau, qui avait commandé la force armée pendant le coup d'Etat, obtint un assez grand nombre de voix et il se montra fort mécontent de n'être pas élu.

Cependant Bonaparte avait signé le traité de Campo-Formio et, malgré le Directoire, qui déclarait que l'abandon de Venise « serait une honte, une perfidie sans excuse », il avait cédé Venise à l'Autriche (17 oct. 1797). Sa popularité prenait de telles proportions que le gouvernement n'osait rien lui refuser et qu'il le nomma plénipotentiaire au congrès de Rastadt et général en chef de l'armée d'Angleterre. Bien plus, on lui prépara, pour la remise de l'original du traité de Campo-Formio, une fête triomphale dans le genre de celles que François de Neufchâteau se plaisait à organiser sous les vocables de la Jeunesse, de la Vieillesse, de l'Hyménée ou de la Souveraineté du peuple. La cérémonie eut lieu dans la cour du palais du Luxembourg (10 déc. 1797). Les directeurs, en costume romain, siégeaient sur une estrade au pied de l'autel de la patrie. Les ministres, les ambassadeurs étrangers, les membres des conseils, les chefs des administrations les entouraient. Bonaparte parut, au son d'une musique guerrière et des salves de canon; suivi d'un brillant état-major, il passa sous une voûte de drapeaux pris à l'ennemi. Talleyrand et Barras le haranguèrent, rivalisant de plates adulations. « Tout en Bonaparte, disait Talleyrand, est l'ouvrage de cet amour insatiable de la patrie et de l'humanité: et c'est là un fonds toujours ouvert que les belles actions, loin de l'épuiser, remplissent chaque jour davantage... Il déteste le luxe et l'éclat, misérable ambition des âmes communes; et il aime les chants d'Ossian surtout parce qu'ils détachent de la terre! » Et Barras: « La nature a épuisé toutes ses richesses pour créer Bonaparte. Bonaparte a médité ses conquêtes avec la pensée de Socrate; il a réconcilié l'homme avec la guerre. » On chanta un hymne patriotique de Chénier, puis Joubert et Andréossy apportèrent un immense drapeau, hommage de la République à l'armée d'Italie, où étaient inscrits les noms de dix-huit victoires. La foule enthousiasmée criait: Vive Bonaparte! Vive la République! Le général se montra peu satisfait de cette réception trop pompeuse et trop théâtrale pour être sincère. Il ne se trompait pas. Fort inquiets de son ambition, les directeurs cherchèrent à lui opposer Augereau qui, prenant son rôle au sérieux, inonda la France et l'Allemagne de pamphlets révolutionnaires; ils firent encore répandre le bruit que Bonaparte cherchait à renverser le Directoire pour confisquer le pouvoir à son profit. A la vérité, le général n'avait pas craint de dire en plein Luxembourg: « Lorsque le bonheur du peuple français *sera assis sur de meilleures lois organiques*, l'Europe entière deviendra libre. » En dépit de toutes les protestations officielles en faveur de la paix, la guerre continuait. L'Angleterre avait bien essayé, le 1[er] juin 1797, de nouvelles ouvertures, mais sitôt que le Directoire les eut accueillies, elle désigna pour plénipotentiaire lord Malmesbury. Le Directoire protesta, avec raison, qu'un

autre choix lui eût paru d'un plus heureux augure pour la conclusion de la paix. De fait, les négociations entamées à Lille n'aboutirent pas et lord Malmesbury fut congédié aussi brutalement qu'il l'avait déjà été. Il crut cette fois devoir s'en plaindre en termes très vifs. « Le roi ne peut plus traiter dans un pays ennemi sans être certain que les coutumes établies entre toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics et spécialement de ceux qui sont chargés de négocier le rétablissement de la paix seront respectées. » Le Directoire, de son côté, récrimina contre la mauvaise foi de l'Angleterre, et Pitt prêta au gouvernement français les mêmes intentions qu'il donnait au sien. « Pour moi, toutes mes conjectures me donnèrent la forte conviction que les démonstrations pacifiques du Directoire n'avaient rien de sincère et qu'elles n'étaient qu'un piège adroit tendu à l'opinion publique. » Le Directoire persista à poursuivre la politique qui consistait à créer tout autour de la France une série de républiques dotées de constitutions copiées sur la constitution de l'an III. Il résolut d'abord de détrôner le pape, fit éclater une révolution à Rome et ordonna au général Berthier de s'emparer de Pie VI, de le conduire en Portugal, et d'établir à Rome dans les dix jours un gouvernement composé de six consuls et de deux conseils législatifs. Berthier, qui avait signé avec le pape une convention, en se contentant de le garder à vue dans son palais, fut remplacé par Masséna, qui accomplit de point en point le programme directorial. Pie VI fut conduit à Sienne (20 févr. 1798). Mêmes errements suivis en Suisse. Barthélemy, partisan de la neutralité, fut remplacé par Mengaud, chargé de constituer une république démocratique. Brune, nommé commandant en chef de l'armée d'Helvétie, appuya le ministre. La République helvétique fut proclamée, non sans grande effusion de sang. Genève fut incorporée à la France. Même politique rigoureusement appliquée à la Hollande, où Joubert et Delacroix créent la République batave. Cependant Bonaparte était parti pour l'Egypte à la grande satisfaction des directeurs, sauf de La Reveillère qui jugeait l'expédition inutile et dangereuse. Tout semblait leur réussir : ils avaient accru énormément le territoire français et toutes leurs entreprises militaires avaient été couronnées de succès. Ils voulurent consolider encore leur pouvoir en faisant tourner à leur bénéfice les élections de l'an VI (mars-avr. 1798), d'autant plus importantes qu'elles portaient sur quatre cent trente-sept sièges. Ils supprimèrent une vingtaine de journaux républicains, comme ils avaient supprimé en fructidor les organes royalistes, et exercèrent sur les assemblées électorales une pression violente. Seulement comme leur violence et leur arbitraire n'étaient pas de nature à séduire les électeurs, une grande majorité d'opposants fut nommée. Le Directoire eut aussitôt recours à son grand argument : la conspiration. Il tonna contre les anarchistes : « Ces hommes couverts de sang et de rapines, prêchant le bonheur commun pour s'enrichir sur la ruine de tous, ne parlant d'égalité que pour être despotes, capables de toutes les bassesses et de tous les crimes, soupirant après leurs anciens pouvoirs ; ces hommes enfin qui, au 8 thermidor, étaient les agents de Robespierre et occupaient les places dans toute la République, et qui, depuis le 9 thermidor, avaient figuré dans tous les mouvements, trempé dans toutes les machinations, qui étaient les affidés de Babeuf et les conspirateurs du camp de Grenelle ! » et il usa d'indignes artifices pour éliminer des conseils le plus qu'il put d'opposants (V. Cinq-Cents). Treilhard fut élu au Directoire par 126 voix sur 163 suffrages, en remplacement de François de Neufchâteau. A partir de cette époque, la situation à l'extérieur s'assombrit et à l'intérieur prend une tournure menaçante pour le gouvernement. Une seconde coalition des puissances se formait contre la France : elle comprenait la Prusse, l'Espagne et la Hollande en moins, mais la Russie et la Turquie en plus. Le Directoire, sous l'imminence du péril, change brusquement sa diplomatie : de tracassière et agressive elle devient conciliatrice. Mais cette conversion s'opère trop tard et il est inexorablement condamné aux moyens violents. Il tente de soulever l'Irlande, mais cette entreprise échoue. Il écrase la cour de Naples et fonde la République parthénopéenne ; il réunit le Piémont à la France, installe une nouvelle république à Lucques, occupe et fait administrer la Toscane par Reinhard, poursuit le pape qui, enlevé de Sienne et conduit à Valence, y meurt aussitôt. La Reveillère s'inquiète de l'indépendance des généraux, trop enclins à imiter Bonaparte. Il leur adjoint des commissaires civils pour les surveiller. Championnet veut expulser Faypoult et est destitué. Joubert démissionne. La guerre est déclarée à l'Autriche le 2 ventôse (20 févr. 1799) ; elle débute mal : nos armées se trouvent en présence de forces très supérieures ; elles sont mal équipées, disséminées sur un front trop vaste, des bouches du Rhin au golfe de Tarente. Jourdan est battu par l'archiduc Charles à plusieurs reprises. Scherer est battu par les Russes en Italie. Il est remplacé par Moreau qui exécute de belles manœuvres et une admirable retraite ; mais le Milanais est perdu, le Piémont envahi. Les plénipotentiaires français sont assassinés à Rastadt. Macdonald est battu à la Trébie par Souvarov. Cette série de désastres met le comble au mécontentement public contre les directeurs qu'on appelle avec mépris « des avocats ». De lui-même, le Directoire se désagrège. Barras, habile à séparer sa cause de celle des collègues dont il prévoit la perte, attaque publiquement Rewbell et La Reveillère. C'est à ce moment critique que se font les élections de floréal an VII. De nombreux patriotes et militaires furent élus. Rewbell est remplacé par Sieyès, le plus grand détracteur du Directoire. Et comme les défaites s'accentuent, que les alliés s'avancent sur nos frontières, les récriminations contre le gouvernement redoublent et les conseils législatifs, jusque-là asservis par lui, prennent une tardive énergie et manient à leur tour l'arme à double tranchant du coup d'Etat. Ils obligent Treilhard à se démettre, le remplacent par Gohier, forcent La Reveillère et Merlin à abdiquer, les remplacent par Roger-Ducos et le général Moulins (coup d'Etat du 30 prairial ; V. Cinq-Cents). « Le Directoire, avec son système de bascule, ses moyens de police et ses coups d'Etat, s'était aliéné tout le monde, aussi bien les révolutionnaires que les contre-révolutionnaires ; même les patriotes étrangers le blâmaient. Au lieu d'appeler et de rallier à lui la masse des hommes d'ordre toujours prêts à soutenir le gouvernement de fait, ils l'avaient écartée et rendue au moins indifférente. Il s'était enfermé dès les premiers jours dans un cercle étroit et il l'avait continuellement rétréci davantage. Enfin il s'était aliéné l'armée et ne trouvait plus partout que malveillance et hostilité. Après s'être longtemps maintenu en équilibre, il tombait tout à coup faute d'appuis. » (Dareste.)

En même temps que les conseils prenaient de la force, le Directoire, où jusqu'alors l'entente n'avait jamais pu s'établir, tombait dans la pire anarchie. Sieyès ne rêvait qu'à désorganiser entièrement ce qui restait du gouvernement créé par la constitution de l'an III. Il ne cachait d'ailleurs pas son jeu. Ses premières paroles à Gohier furent : « Nous voilà membres d'un gouvernement qui est, nous ne pouvons le dissimuler, menacé de sa chute prochaine ; mais, quand la glace se rompt, les pilotes habiles savent échapper à la débâcle. Un gouvernement qui tombe n'entraîne pas toujours dans sa perte ceux qui sont à sa tête. » Dans cette œuvre de destruction, il eut pour appuis son collègue Roger-Ducos et le conseil des Anciens. Barras, qui avait admirablement réussi à se maintenir par l'unique raison qu'il ne suivait aucune politique personnelle et ne s'embarrassait d'aucun principe, avait entamé des négociations avec Louis XVIII ; mais, suivant son habitude, il n'avait pris aucun engagement formel, se réservant la faculté de choisir à son heure, entre la monarchie ou le gouvernement quelconque qui l'emporterait sur elle. Moulins et Gohier tenaient pour le maintien de la constitution et ils étaient soutenus par le conseil des Cinq-Cents et le club républicain du Manège formé des débris des clubs de Salm, du Panthéon et des Jacobins. Mais Sieyès avait encore pour lui l'armée et la classe moyenne lassée de tant de change-

ments politiques et réclamant avec insistance quelque stabilité dans l'Etat : aussi devait-il l'emporter. Le 9 messidor (27 juin 1799), le Directoire adressa aux conseils un message sur les dangers de la patrie. Il insistait sur la gravité de la situation intérieure et sur l'urgente nécessité de réformer les administrations peuplées d'hommes faibles, de stimuler la mollesse des tribunaux, de détruire le brigandage qui renaissait dans l'Ouest et dans le Midi, de conjurer la guerre civile prête à reparaître à cause du grand nombre des conscrits réfractaires. Il rejetait sur ses prédécesseurs la responsabilité de ces malheurs et les accusait formellement de n'avoir pas su défendre la Révolution. Des emplois furent partout donnés aux patriotes ardents : c'était une satisfaction donnée aux Cinq-Cents. Bernadotte fut pourvu du portefeuille de la guerre. Mais comme les revers continuaient en Italie où la France ne possédait plus que la Ligurie et que les républicains exaspérés prêtaient à Sieyès l'intention de livrer la République à l'archiduc Charles ou à Brunswick, Sieyès, aidé de Barras, courut sus aux patriotes. Le ministère s'était transformé : Talleyrand, démissionnaire, avait été remplacé par Reinhardt, Robert Lindet avait pris les finances et Fouché était entré à la police. Les clubs républicains furent fermés. Sieyès, dans les solennités révolutionnaires des 14 juil., 9 thermidor, 10 août, tonna contre les Jacobins. Il flétrit l'époque où s'étaient accréditées les maximes « que les lumières doivent céder à l'ignorance, la sagesse à la folie, la réflexion à l'emportement... où tous ceux qui avaient servi ou étaient capables de servir la patrie étaient déconsidérés, outragés, persécutés, où l'autorité la plus tutélaire était la plus haïe par cela même qu'elle était autorité ; où toutes les notions étaient confondues au point que tous ceux qui ne devaient être chargés de rien se chargeaient obstinément de tout ». Il flétrit les hommes « insensés et féroces qui créaient des obstacles, détruisaient les moyens, s'irritaient des résistances et punissaient la France de leur incapacité à gouverner ». Il combattit ceux qui pensaient « qu'affermir un gouvernement est une lâcheté et que détruire est toujours une gloire ; qui, ennemis effrénés de tout ce qui est ordre ou même apparence d'ordre, voulaient gouverner par des cris et non par des lois ». Ces accès d'éloquence et les coups de force qui les suivirent ne parurent qu'envenimer les choses. Il y eut des troubles à Bordeaux, à Marseille, à Amiens, à Paris, même une insurrection royaliste dans la Haute-Garonne. A l'extérieur, Joubert perdait la grande bataille de Novi, où il était tué ; nous éprouvions de grands échecs en Hollande. A ces nouvelles, il se produisit une vive effervescence à Paris. Le Directoire, violemment attaqué dans les conseils, s'en prit aux journalistes qu'il accusa de tout le mal. Treize journaux furent supprimés, soixante-huit imprimeurs et rédacteurs arrêtés et transportés à Oléron. Alors on suspecta le Directoire de tramer un coup d'Etat. L'accusation était fondée. Sieyès cherchait avec persistance un général qui lui servît d'instrument pour imposer de force la fameuse constitution qu'il travaillait avec amour depuis si longtemps. Cependant Masséna avait écrasé les Russes en Suisse et Brune avait battu les Anglo-Russes en Hollande. On était encore sous l'impression de ces heureux succès lorsque le bruit se répandit que Bonaparte était revenu d'Egypte. Il fut accueilli avec un immense enthousiasme. Bénéficiant de l'impopularité des directeurs, il apparaissait comme l'homme nécessaire, seul capable de rétablir l'ordre et la sécurité auxquels tout le monde aspirait. Gohier et Moulins voulurent le faire arrêter pour avoir quitté sans ordre son armée. Sieyès s'y opposa. Les généraux, les chefs politiques comme Talleyrand et Cambacérès, se groupèrent autour de Bonaparte. On songea un moment à le faire entrer au Directoire, mais il n'avait pas l'âge requis, et Gohier et Moulins s'opposèrent à toute illégalité. Fouché voulut le rapprocher de Barras qui se tint sur la réserve. Alors Bonaparte, rejetant avec un souverain mépris « le chef des pourris », consentit à s'entendre avec Sieyès. Le Directoire sombra dans un dernier coup d'Etat : le 18 brumaire. Bonaparte lui avait porté le dernier coup dans l'apostrophe célèbre : « Qu'avez-vous fait de cette France que j'avais laissée si brillante? J'avais laissé la paix, j'ai retrouvé la guerre ; j'avais laissé des victoires, j'ai retrouvé des revers ; j'avais laissé les millions de l'Italie, j'ai retrouvé des lois spoliatrices et la misère! Que sont devenus cent mille hommes qui sont disparus du sol français? C'étaient mes compagnons d'armes! ils sont morts! Un tel état de choses ne peut durer : il mènerait au despotisme par l'anarchie! » (V. pour les détails nos articles Brumaire et surtout Cinq-Cents, l'histoire de cette assemblée ayant été, depuis le coup d'Etat de prairial, intimement mêlée à celle du Directoire exécutif). R. S.

II. Administration. — Directoire de département (V. Administration, Constitution, Département).

Directoire de district (V. Administration, Constitution, Arrondissement, Département).

III. Histoire religieuse (V. Eglise protestante [Confession d'Augsbourg]).

Bibl. : Histoire. — *Histoire du Directoire exécutif de la République française* ; Paris, an IX, 2 vol. in-8. — Fantin Desodoards, *Histoire de la République francaise depuis la séparation de la Convention* ; Paris, an VI, 2 vol. in-8. — Carnot-Feullins, *Histoire du Directoire constitutionnel* ; Paris, an VIII, in-8. — Schaumann, *Geschichte der Republik Frankreichs unter der Directorial Regierung* ; Halle, 1798, 2 vol. in-8. — *Histoire secrète du Directoire* ; Paris, 1832, 4 vol. in-8. — Lacretelle, *Précis historique de la Révolution française. Directoire exécutif* ; Paris, 1819, 2 vol. in-32. — Granier de Cassagnac, *Histoire du Directoire* ; Paris, 1863, 3 vol. in-8. — E. et J. de Goncourt, *Histoire de la société française pendant le Directoire* ; Paris, 1864, in-8. — De Barante, *Histoire du Directoire de la République française* ; Paris, 1855, 3 vol. in-8. — Montgaillard, *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI* ; Paris, 1827, t. IV et V. — Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXXVII et XXXVIII, in-8. — Michelet, *Histoire du XIXe siècle, Directoire, Origine des Bonaparte jusqu'au 18 brumaire* ; Paris, 1875, 3 vol. in-8. — Rocquain, *Etat de la France au 18 brumaire* ; Paris, 1874, in-12. — *Mémoires* de Carnot, Thibaudeau, Bourrienne, Talleyrand, Marbot, etc. — V. en outre les bibliographies des articles Cinq-Cents et Brumaire.

DIRECTRICE. I. Géométrie plane. — Dans toute conique il existe des points appelés foyers et des droites correspondantes appelées directrices telles que la conique est le lieu des points dont les distances au foyer et à la directrice sont dans un rapport constant (V. Foyer).

II. Géométrie dans l'espace. — Lorsqu'une surface est engendrée par une ligne mobile assujettie à rencontrer des lignes fixes, celles-ci sont appelées directrices ; les lignes mobiles sont dites génératrices.

III. Artillerie. — Le grand châssis, ou le lisoir directeur, sur lequel est monté l'affût d'une bouche à feu, est muni, suivant son axe, d'une longue pièce en bois ou en métal appelée directrice, qui supporte la crosse de l'affût et sert à la guider pendant le recul. On désigne également sous le nom de directrice la ligne médiane d'une embrasure ou d'une plate-forme.

IV. Instruction publique (V. Ecoles normales et Filles).

DIRHAM (Métrol.). Unité de poids usitée en Egypte ; vaut 3^{gr},093.

DIRIBITORIUM. Terme par lequel on désignait, à Rome, un édifice situé dans le voisinage du Champ de Mars, où se réunissaient, pendant les comices, les agents (*diribitores*) chargés de faire le dépouillement des scrutins (*diribitio*).

DIRICHLET (Peter-Gustav Lejeune-), mathématicien allemand, né à Düren (Prusse rhénane) le 13 févr. 1805, mort à Gœttingue le 5 mai 1859. Il vint en 1822 à Paris, où il fut l'hôte du général Foy, y acheva ses études de mathématiques et s'acquit tout de suite la réputation d'un savant de premier ordre par un remarquable mémoire *sur l'Impossibilité de quelques équations indéterminées du 5e degré*. Ce travail, écrit en 1825, fut publié en 1828 par le *Journal* de Crelle (t. III, pp. 354-375). De retour en Allemagne en 1827, Dirichlet fut nommé en 1831 professeur adjoint et en 1839 professeur ordinaire de mathé-

matiques à l'université de Berlin ; en 1855, à la mort de Gauss, il succéda au célèbre géomètre comme professeur de mathématiques supérieures à l'université de Gœttingue. Il était depuis 1832 membre de l'académie des sciences de Berlin, depuis 1833 correspondant et depuis 1854 associé étranger de celle de Paris. Ses savantes et fructueuses recherches ont plus particulièrement porté sur la théorie des nombres, sur les intégrales eulériennes, sur les équations différentielles partielles et sur les séries périodiques ; les résultats s'en trouvent consignés dans une soixantaine de mémoires publiés par le *Journal* de Crelle, les *Abhandlungen* de l'académie des sciences de Berlin, le *Journal de mathématiques* de Liouville et les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*. L. S.

BIBL. : V. la liste des mémoires de LEJEUNE-DIRICHLET, dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society*; Londres, 1869, t. III, in-4.

DIRIGÉES (Quantités) (V. DIRECTIVE).

DIRINON. Com. du dép. du Finistère, arr. de Brest, cant. de Landerneau ; 1,605 hab. Stat. du chem. de fer de Quimper. Engrais ; minoteries. Eglise, belle flèche (1588-1593), statue de Saint-Goulven, du XIVe siècle. Fontaine de Sainte-Nonne (1623), de Saint-Divy, avec sa statue (XIVe siècle). Dans la chapelle de Sainte-Nonne, tombeau et reliquaire de la sainte (XVIe siècle).

BIBL. : ALBERT LE GRAND, de Morlaix, *Vies des saints de Bretagne* ; Nantes, 1637, pp. 172, 177.— TAYLOR, *Voyage pittoresque en France*, 1847, t. II, pl. 182 et 183.

DIRIOMA. Ville du Nicaragua, au S.-E. de Grenade, ancienne ville de la tribu des Dirians qui peupla jadis le Nicaragua ; 2,000 hab. Importantes cultures de cacao.

DIRK DE HAARLEM (V. STUERBOUT).

DIRK-HARTOG. Ile d'Australie, sur la côte O., à l'entrée de la baie des Chiens marins (Sharks Bay) par 26° lat. S. Elle a 70 kil. de long sur 15 kil. de large, une altitude de 200 m. ; l'eau y abonde, les pâturages sont plantureux.

DIRKSEN (Heinrich-Eduard), jurisconsulte allemand, né à Kœnigsberg le 13 sept. 1790, mort le 10 févr. 1868. Il fut en 1817 professeur titulaire de droit à Kœnigsberg, et plus tard professeur honoraire à l'université de Berlin ; il y fit des cours sur l'histoire du droit romain, sur les Institutes et sur quelques titres des Pandectes. En 1841, il fut élu membre de l'académie de Berlin ; en 1849, il fut envoyé comme commissaire pour constituer un tribunal fédéral à Erfurt ; en 1862, il fut nommé docteur *honoris causa* dans plusieurs universités. Dirksen a joui d'une grande notoriété comme romaniste, et dans ses nombreux travaux, il a continué l'œuvre de Jacques Godefroy et de Brisson. Ses œuvres principales sont : *Bruchstücke aus den Schriften der römischen Juristen* (1814) ; *Zivilistische Abhandlungen* (1820, 2 vol.) ; *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des römischen Rechts* (1823) ; *Beiträge zur Kunde des römischen Rechts* (1823) ; *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafelfragmente* (1824) ; *System der juristischen Lexikographie* (1834) ; *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum* (1837) ; *Vermischte Schriften* (1841) ; *Hinterlassene Schriften zur Kritik und Auslegung der Quellen röm. Rechtsgeschichte und Alterthumskunde* (publié par F.-D. Sanio, 1871, 2 vol.). G. R.

BIBL. : RIVIER, *Nécrologie*, dans *Revue histor. de droit franç. et étr.*, p. 1869, t. XV, p. 255.— *Allgemeine Deutsche Biographie*, 1877, t. V. p. 253. — Dr Franz VON HOLTZENDORFF, *Rechtslexikon*.

DIRKSEN (Enno-Heeren), mathématicien allemand, né à Hanswerum (Frise orientale) le 3 janv. 1792, mort à Paris le 16 juil. 1850. Il termina ses études à Gœttingue et fut professeur de mathématiques à l'université et à l'école militaire de Berlin. L'académie des sciences de cette ville l'élut membre en 1825. Outre une quarantaine de mémoires de mathématiques pures publiés de 1818 à 1848 par les *Astronomische Jahrbüchern* de Bode, les *Astronomische Nachrichten*, le *Journal* de Crelle, les *Abhandlungen* et le *Bericht über die Verhandlungen* de l'académie des sciences de Berlin, il a écrit : *Historica progressuum instrumentorum mensuræ angulorum inservientium*, etc. (Gœttingue, 1820) ; *Analytische Darstellung der Variationsrechnung* (Berlin, 1823, in-4) ; *Organon der gesfammten transcendenten Analysis* (Berlin, 1re partie, 1845, in-4). L. S.

BIBL. : V. la liste des mémoires de DIRKSEN dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society* ; Londres, 1868, t. II, in-4.

DIROL. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy, cant. de Tannay ; 248 hab.

DIROM (Alexander), général anglais, mort en Ecosse en 1830. Il prit part à la seconde guerre de Mysore, terminée en 1792 par le traité de Seringapatam, et en a écrit l'histoire.

DIRSCHAU. Ville d'Allemagne (royaume de Prusse), province de Prusse occidentale, district de Dantzig, sur la rive gauche de la Vistule ; 10,939 hab. (en 1880) ; industrie assez active ; machines agricoles, distilleries, sucre, etc. Beau pont sur la Vistule. Son premier nom fut Zursau. Sambor Ier, duc de Pomerellerie, y éleva un château fort en 1207. On l'appelait Dersow ou Trschow, la ville des tisserands ; elle reçut les droits urbains en 1260. En 1308, l'ordre Teutonique s'en empara et expulsa la population. Elle fut saccagée par les hussites en 1434 ; annexée à la Pologne en 1466. En 1626, Gustave-Adolphe la prit. En 1657, les Polonais y essuyèrent une défaite qui leur fut infligée le 2 sept. par les Suédois et les Brandebourgeois. En 1773, la ville fut annexée à la Prusse.

DIRUTA (Girolamo), frère mineur conventuel, organiste italien, né à Pérouse vers 1560. Il fut élève du P. Batista Capuani, moine à Correggio vers 1574, puis de Zarlino, Porta et Claude Merulo. En 1593-1610, il était organiste de la cathédrale de Gubbio et demeura ensuite à Chioggia. On lui doit un important traité du jeu de l'orgue en deux parties, rempli d'exemples tirés des œuvres des célèbres organistes de son temps : *Prima Parte del Transilvano, dialogo sopra il verso modo de sonar organi et istromenti da penna*, etc. (Venise, 1593) ; *Seconda Parte del Transilvano*, etc. (1609). Le titre de *Transilvano* vient de ce que la première partie est dédiée à Sigismond Bathory, prince de Transylvanie. De nouvelles éditions de la première partie furent faites en 1597, 1612 et 1625, et de la seconde en 1610 et 1622. Les organistes dont on trouve des morceaux dans cet ouvrage sont : Adrien Banchieri, Bellhavere, G. Fatorini, André et Jean Gabrieli, Joseph Guami, Luzzasco Luzzaschi, Merulo, Ant. Mortaro, Quagliati et Diruta lui-même. M. BRENET.

DISAMIS. Terme de logique qui désigne un mode de la troisième figure du *syllogisme* (V. ce mot) où la majeure est particulière affirmative (I), la mineure universelle affirmative (A), et la conclusion particulière affirmative (I). Exemple : Il y a des méchants qui font les plus grandes fortunes ; — tous les méchants sont misérables ; — donc il y a des misérables dans les plus grandes fortunes. La lettre D indique que, pour être prouvé, ce mode doit être ramené à un *darii* de la première figure ; la lettre S deux fois répétée signifie que cette opération doit se faire en convertissant simplement la majeure et la conclusion, et la lettre M indique qu'il faut alors transposer les deux premières, de façon que la majeure devienne la mineure et vice versa.

DISCALCIUS (Ottonellus), jurisconsulte italien, né à Padoue en 1536, mort en déc. 1607. Il enseigna pendant quarante ans le droit civil et canonique à l'université de Padoue. Il fut chargé de négociations importantes auprès de l'empereur Rodolphe qui le fit comte palatin. Discalcius a laissé des ouvrages qui n'ont pas été publiés.

BIBL. : TAISAND, *les Vies des plus célèbres jurisconsultes* ; Paris, 1721, p. 168.

DISCANT ou **DISCANTUS** (V. DÉCHANT).

DISCARIA (*Discaria* Hook) (Bot.). Genre de Rhamnacées, du groupe des Colletiées, composé d'arbustes spines-

cents, caractérisés surtout par le fruit drupacé, qui devient sec, capsulaire et est entouré, à sa base, de la capsule réceptaculaire et du disque persistant. L'espèce la plus importante, *D. febrifuga* Mart., croît au Brésil, où son écorce est employée comme fébrifuge dans le traitement des fièvres tierces. Sa racine sert à préparer un extrait amer (Kina ou Quina du Brésil), usité à Rio Janeiro comme tonique et digestif. Ed. Lef.

DISCELIUM (Bot.). Genre de Mousses, constituant la famille des Discéliées et la tribu des Discéliacées, à fleurs dioïques, à pédicelle très long auquel reste adhérente presque toujours la coiffe de la capsule, à anneau très développé, à péristome simple, à seize dents rougeâtres, lancéolées. Une seule espèce connue ayant pour habitat la terre humide. H. F.

DISCEPOLI (Giovanni-Battista), appelé *lo Zoppo di Lugano*, peintre italien, né en 1590, mort en 1660. Elève de Camillo Procaccini, il étudia dans la suite les maîtres vénitiens. Il se distingua par la chaleur de son coloris et par son idéalisme. A Milan, il est représenté dans l'église de San Carlo par un *Purgatoire*; au musée de Brera par *l'Adoration des Mages*; à Côme, dans l'église Sainte-Thérèse, par la figure de cette sainte.

DISCERNEMENT. Dans la langue du droit pénal, ce mot peut être entendu de deux manières différentes. Dans un sens tout à fait large, le mot discernement désigne l'intelligence du bien et du mal, nécessaire pour qu'il y ait imputabilité et culpabilité. Dans un sens étroit et spécial, le discernement désigne l'état de développement intellectuel d'un mineur de seize ans, exigé par la loi pour qu'il puisse être déclaré responsable aux yeux de la loi pénale. La loi française partage la vie humaine, au point de vue de la responsabilité pénale, en deux périodes : au-dessus de seize ans et au-dessous de seize ans. Au-dessus de seize ans, la responsabilité est présumée. Si, dans un cas particulier, cette présomption est contraire à la vérité, c'est à la défense à prouver le fait (démence, monomanie, ivresse, etc.) qui doit soustraire le prévenu à l'application de la peine. Au-dessous de seize ans, la présomption est renversée. Notre loi n'a pas, il est vrai, comme d'autres l'ont fait, établi une période d'irresponsabilité absolue, pendant laquelle toute poursuite au criminel serait impossible. Mais elle admet que, jusqu'à seize ans, la raison et la conscience de l'enfant ne sont pas encore assez formées pour qu'on puisse lui appliquer la loi pénale comme à un majeur. Il faut donc que la partie poursuivante établisse, et que le juge admette que le mineur a agi avec discernement. Cette question du discernement doit, devant quelque juridiction que le mineur soit traduit, être l'objet d'un examen spécial. Le tribunal correctionnel devra, dans ses considérants, mentionner que le mineur a agi avec discernement. Devant la cour d'assises, il devra être posé au jury une question spéciale sur le discernement; elle ne fera pas double emploi avec la question générale de culpabilité (C. d'instr. crim., art. 340). Que si le jury répond affirmativement sur la question de culpabilité, et négativement sur la question de discernement, ces deux réponses ne devront pas être considérées comme contradictoires; le prévenu sera acquitté (C. pén., art. 66).

Lorsque le mineur est déclaré avoir agi sans discernement, il n'est pas responsable devant la loi pénale; par conséquent, il ne peut être condamné à aucune peine, quelle qu'elle soit, pas même à l'amende, en matière de délits fiscaux; il est vrai que l'amende, dans ce cas, est, à certains égards, soumise aux règles qui régissent les réparations civiles; mais elle n'en est pas moins essentiellement une peine; elle ne peut être prononcée contre le mineur qui est acquitté comme ayant agi sans discernement. Mais le mineur ainsi acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, et ses parents déclarés civilement responsables. Enfin, aux termes de l'art. 66 du C. pén., les juges qui acquittent un mineur pour défaut de discernement ont à prendre un parti, relativement à la garde et à l'éducation de cet enfant; si ses parents présentent des garanties, il leur sera rendu; sinon, les juges prononceront son internement dans une maison de correction, pour un nombre d'années que le jugement déterminera et qui ne pourra toutefois excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. Il faut remarquer que ce n'est pas là une peine; c'est une simple mesure d'éducation prise dans l'intérêt de l'enfant. Ajoutons enfin que, aux termes de la loi des 24-25 juil. 1889 (art. 2, n° 5), la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre les parents dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'art. 66 du C. pén.

Lorsque les tribunaux déclarent que le mineur de seize ans a agi avec discernement, ils le condamnent. Mais son âge constitue alors une excuse atténuante en sa faveur; il est puni par la loi de peines moins sévères que celles portées contre les majeurs (C. pén., art. 67, 68 et 69). Il ne peut jamais encourir une peine criminelle; la peine la plus forte qui puisse l'atteindre est un emprisonnement de dix à vingt ans (art. 67). S'il a commis un délit correctionnel, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de la peine qu'eût encourue un majeur. On a proposé d'enlever aux tribunaux cet examen de la question toujours si délicate de discernement. On a proposé de placer le mineur dans un lieu où il serait en observation; un examen médico-psychologique de quelque durée présenterait certainement, à ce point de vue, plus de garanties que la pratique actuelle. E. Gardeil.

DISCINA. I. Zoologie. — Genre de la classe des Brachiopodes créé par Lamarck en 1819 et comprenant les animaux pour lesquels, en 1798, Cuvier avait établi le genre *Orbicula* (V. ce mot).

II. Paléontologie. Les Discines datent du silurien inférieur où les genres *Paterula* (Barrande) et *Discinisca* (Dall), ce dernier encore vivant au Pérou, sont représentés en Bohême et dans l'Amérique du Nord. *Orbiculoïdea* (d'Orb.) s'étend du silurien au néocomien. *Discina* proprement dit date du tertiaire. E. Trt.

DISCIPLES de Jésus-Christ (V. Christianisme, t. XI, pp. 272, col. 2, et 273, col. 1). L'Eglise latine célèbre leur fête collective le 15 juil., et l'Eglise grecque le 4 janv.

Disciples du Christ ou Campbellistes (V. Campbell [Alexander]).

DISCIPLINAIRE (Peine) (V. Peine).

DISCIPLINE. I. Histoire religieuse. — Instrument de flagellation (V. Flagellants).

II. Armée. — La discipline, pour une troupe armée, consiste à obéir aux chefs, à les respecter et à observer strictement les lois et les règlements militaires. Plus une armée est disciplinée, plus elle est forte, puisque c'est par la discipline seule que tous les efforts individuels peuvent être réunis en un faisceau et dirigés par la main du chef, vers le but à atteindre. La discipline d'une troupe se mesure au degré de respect et de confiance que lui inspirent ses chefs; ces sentiments, selon qu'ils se trouvent plus ou moins développés, lui rendent l'obéissance plus ou moins facile. C'est pourquoi chez les nations où les corps d'officiers sont composés de l'aristocratie du pays, la discipline est ordinairement remarquable; elle s'impose en quelque sorte d'elle-même et semble toute naturelle. Il n'en est pas de même dans les armées démocratiques, comme la nôtre; il faut tout faire alors pour que l'officier, qui ne se distingue pas forcément du soldat par la naissance, compense cette infériorité par une plus grande valeur personnelle. L'autorité qu'il acquiert ainsi est encore plus solide et plus durable que celle de la naissance. Les punitions et les récompenses sont nécessaires pour le maintien de la discipline.

En somme, la discipline militaire a pour but de dominer chez les hommes l'instinct de la conservation et de les amener à combattre malgré cet instinct. Or on n'arrive à ce résultat chez certaines natures peu accessibles aux sentiments de patriotisme et d'honneur que par la

crainte des punitions. C'est pour ces hommes qu'un général grec a pu dire qu'il fallait qu'un soldat eût plus peur de déplaire à son officier que d'affronter l'ennemi et la mort. Pour que la discipline ne périclite pas entre les mains des chefs, il est nécessaire que du petit au grand ils aient une confiance absolue dans leur droit de commander, qu'ils possèdent l'habitude du commandement et qu'il en aient aussi l'orgueil. L'hésitation dans le commandement se produit fatalement dans l'exécution des ordres. En ce qui concerne le soldat, il faut qu'à part sa confiance en ses chefs il ait également confiance en ses camarades, qu'il craigne de se voir reprocher par eux de les avoir abandonnés dans le danger. On doit lui inspirer de l'émulation, faire naître chez lui le désir d'aller où vont les autres, de ne pas avoir plus peur qu'eux. Tout cela montre bien que la discipline ne s'établit pas en un jour, et qu'entre un homme qu'on vient d'habiller depuis quelques jours ou quelques semaines en militaire et un véritable soldat la différence est grande. Napoléon III comparait une armée faite et solide à une forêt de grands arbres, l'œuvre des siècles, à laquelle il ne fallait jamais toucher à la légère. — Cela posé, nous allons jeter un coup d'œil très rapide sur le passé historique de la discipline militaire. Les Grecs imposaient à leurs troupes une forte discipline. Elle reposait sur le patriotisme, l'orgueil de caste, car les hommes libres seuls combattaient, des récompenses flattant l'amour-propre et aussi sur une très sévère pénalité. La loi militaire édictait souvent la mort. Il y avait en outre les châtiments corporels et les amendes. Les parjures et les lâches étaient punis par des outrages publics, tels que l'exposition en vêtements de femme, l'interdiction de se marier, l'exclusion des cérémonies religieuses et civiles ; de plus, le coupable se voyait renier comme infâme par sa famille. C'est grâce à leur discipline, comme on le sait, que les dix mille hommes de Miltiade purent vaincre à Marathon la multitude désordonnée des Perses. Si nous passons aux armées romaines, nous voyons que c'est surtout par leur discipline qu'elles étaient remarquables. Elles puisaient ce sentiment dans l'éducation de la famille, où l'autorité paternelle était sans limite. Les châtiments y étaient aussi des plus redoutables. Outre la mort, ils consistaient en peines corporelles et en privation de l'honneur et du pouvoir. Pour lâcheté, on privait le légionnaire de ses armes, on le condamnait à un service avilissant pendant que ses camarades s'exerçaient aux armes, on l'exposait nu-pieds, en habits déchirés, on le mettait en faction en dehors du camp, à portée d'être enlevé par l'ennemi. On sait que les chevaliers survivants de la bataille de Cannes furent privés de leurs chevaux et déclarés indignes de servir comme chevaliers. Pour les menus délits, le soldat romain recevait des coups de verge ou du cep de vigne que portait toujours le centurion. La désobéissance caractérisée entraînait la mort. Manlius fit exécuter son propre fils qui avait combattu malgré ses ordres, et une légion entière de quatre mille hommes fut décapitée pour avoir, de sa propre autorité, pris une ville et massacré ses principaux habitants. C'étaient les tribuns militaires, hommes d'un âge mûr en général et d'une grande expérience, qui étaient chargés de la discipline. Parmi les récompenses accordées à Rome, nous citerons les éloges publics, les couronnes honorifiques, le droit de suspendre chez soi les dépouilles de l'ennemi. Sous les empereurs, la discipline disparut des légions et l'Empire finit par succomber sous les coups des barbares. Chez nos ancêtres, dont César avait triomphé uniquement par la meilleure discipline de ses troupes, il faut aller jusqu'à Charlemagne pour trouver un essai de règles disciplinaires. Puis vint la féodalité, où il n'y eut plus d'armées, si ce n'est les troupes que chaque seigneur levait pour quelques semaines sur ses terres au moment d'une prise d'armes. Quant aux troupes non féodales, ce sont des bandes indisciplinées de routiers, de malandrins, ou bien les célèbres *grandes compagnies*, la terreur des populations. Nous ne parlerons pas des foules armées des croisades. — On sait comment les armées royales réunies pour combattre les Anglais se firent battre par leur indiscipline, à Crécy, Azincourt, etc. Charles VII, qui institua les premières troupes permanentes, Louis XII, Henri II, Henri IV, Richelieu firent de louables efforts pour établir une bonne discipline dans leurs armées, mais il faut arriver jusqu'à Louvois pour pouvoir constater quelques résultats et encore étaient-ils assez précaires ; on suivait les armées françaises en campagne, à la traînée de pendus se balançant aux arbres de la route. Vendôme, en 1701, faisait plus de fond sur la valeur de ses troupes que sur leur discipline. Les choses s'améliorent peu sous Louis XV, où le maréchal de Saxe déclare que dans nos armées la discipline n'existe pas. En 1757, le comte de Saint-Germain écrivait : « Je commande une bande de voleurs, d'assassins à rouer, toujours prêts à se révolter. Le roi a l'infanterie la plus indisciplinée. » C'est ce même comte de Saint-Germain qui, devenu ministre sous Louis XVI, introduisit chez nous la discipline allemande et les coups de plat de sabre, et l'on sait qu'il alla directement contre son but. Jusqu'à la Révolution tout alla de mal en pis, et 89 fut l'occasion de nombreuses rébellions dans l'armée royale : « On remarque, dit Bouillé dans ses mémoires, que l'on a presque toujours vu la discipline militaire plus rigoureuse chez les peuples libres que chez les autres. Quand les Français se sont constitués en République, ils ont établi une discipline extraordinaire dans les armées. » Le fait est vrai, non toutefois, comme on vient de le voir, pour les premiers temps de la Révolution, mais bien sous la Convention et la main si ferme du comité de Salut public alors que des membres de l'Assemblée allaient dans les armées entretenir le feu sacré de l'amour de la patrie. Cette discipline finit par se perdre sous Napoléon, par suite de guerres trop longues. Dès 1806, de longues colonnes de traînards et de pillards dévoraient l'Allemagne, derrière nos armées. Les corps des maréchaux Davout et Suchet furent à peu près les seuls où se maintint toujours une bonne discipline. En 1815, à l'armée de Waterloo, la garde impériale elle-même était animée de l'esprit le plus indiscipliné. Les années de paix refirent à la France une armée disciplinée ; que diminua un peu, après 1830, le laisser-aller des guerres d'Afrique. En 1848, quelques troupes se révoltèrent et des soldats regagnèrent d'eux-mêmes leurs foyers. Cependant la guerre de Crimée fit voir au monde l'une des armées les plus disciplinées et les plus solides que nous ayons jamais eues. En 1859, en Italie, plus tard au Mexique, c.-à-d. partout où nos hommes furent appelés à faire des marches longues et fatigantes, l'indiscipline reparut sous forme de traînards s'organisant par escouades et s'arrêtant sans plus de façons sur le bord des routes pour faire leur cuisine et prendre du repos. On vit en 1859 des colonnes entières d'hommes rappelés de congé renouvelable, allant rejoindre en Lombardie, se mutiner ouvertement contre leurs officiers et les couvrir d'insultes. A la Martinique, en 1864, un détachement de plusieurs centaines de zouaves se révolta. La défaite aidant, des faits semblables se produisirent, en 1870, surtout à l'armée de Châlons. Dans celle de Metz, malgré la faiblesse du commandement supérieur, la discipline se conserva à peu près intacte jusqu'au bout. La vérité, c'est que le Français est peu disciplinable. Il ne l'est pas du moins et ne le sera jamais de la manière dont l'entendaient le maréchal de Saxe et le comte de Saint-Germain, c.-à-d. à l'allemande. Le Français veut bien obéir, mais son obéissance sera raisonnée, et avant tout il faut être juste avec lui. Si, avec cela, on sait le prendre, faire vibrer ses sentiments d'honneur, faire appel à son amour-propre, gagner sa confiance, il fera des merveilles ; avec la rigueur seule on n'en tirera rien. Il faut en prendre son parti, tabler là-dessus et surtout rejeter bien loin cette idée que l'on paraît s'être faite chez nous depuis 1870 que le soldat allemand doit être l'idéal rêvé. « Le soldat français, disait déjà Dumouriez, est très spirituel ; il faut raisonner avec lui, et, dès que son général a le bon esprit de le prévenir sur les obstacles qu'il rencon-

trera, il ne pense plus qu'à les vaincre et il s'en fait un jeu. Si au contraire on lui cache ses dangers, il s'étonne en les apercevant, et une fois que le découragement le presse, ou plutôt le dégoût de ce qu'on veut lui faire faire, la méfiance s'en mêle, il devient presque impossible de le rallier et d'en tirer aucun parti. » M. de Broglie annonçant, en 1792, à l'armée du Rhin que le maréchal Luckner allait revenir en prendre le commandement, disait, en parlant du vieux maréchal : « Il annonce toujours aux soldats, par la voie de l'impression, les nouvelles intéressantes, en y joignant une petite moralité. Cette méthode, qui était celle de Washington, produit de très bons effets. » Bugeaud a toujours manifesté hautement la même manière de voir. Nous dirons donc pour conclure, et en nous autorisant des noms qui précèdent : c'est par des moyens absolument particuliers au soldat français qu'il a toujours fallu et qu'il faudra toujours lui imposer la discipline. Puissent nos généraux être bien convaincus de cette vérité, car la discipline, a dit Napoléon Ier, est la première qualité du soldat ; la valeur n'est que la seconde. Pourtant, il ne faut pas perdre de vue, comme nous le disons plus haut, qu'il existe des natures rebelles, que les moyens moraux ou les punitions légères sont complètement impuissants à mater et qu'il faut pourtant réduire à tout prix, si l'on veut maintenir sauf le principe d'autorité. En temps de guerre, le fonctionnement des cours martiales, avec jugement sans appel rendu le jour même et exécution dans les vingt-quatre heures, s'imposera sans doute dans l'avenir à nos armées, composées en grande partie de réservistes, comme il s'est imposé aux troupes de la défense nationale en 1870. En temps de paix, les salles de police et les prisons des casernes suffisent généralement à avoir raison des récalcitrants, et s'il se rencontre, par exception, des irréductibles, on les expédie promptement aux *compagnies de discipline* (V. ci-dessous). Arrivés là des quatre coins de la France et se trouvant groupés et à même d'échanger leurs idées, il serait extraordinaire qu'ils s'amendassent dans un semblable milieu. Si, de plus, vous imaginiez ces troupes isolées, dans un camp, loin des casernes et des villes, il y a quelquefois nécessité de recourir à des moyens exceptionnels de coercition ressemblant fort à des tortures, et l'on voit fleurir, entre autres supplices disciplinaires, la crapaudine et le *silo* (V. ce mot). Nous ne parlerons ici que de la crapaudine. Voici comment nous l'avons entendu maintes fois décrire par des officiers de l'armée d'Afrique. On attachait au coupable les mains derrière le dos, on lui relevait l'une des jambes ou les deux le long de la cuisse, et on reliait les extrémités au cou du patient, au moyen d'une corde, ce qui l'empêchait de chercher à s'étendre, sous peine de s'étrangler. Ainsi réduit à l'immobilité et à l'impuissance, on le laissait étendu sur le dos et généralement au soleil pendant un temps plus ou moins long suivant son caractère, sa conduite habituelle ou la faute commise. La légion étrangère, les zéphyrs (soldats des bataillons d'Afrique) ainsi que les régiments de ligne occupés à faire des routes loin des centres algériens, sous le coup des mêmes nécessités, eurent recours aux mêmes moyens pour conserver la discipline, et les théories humanitaires ont beau faire leur chemin et les philanthropes leurs respectables déclamations, tant qu'il y aura, d'une part des chefs qui veulent être obéis, de l'autre des soldats qui prétendent ne pas obéir, et, par là-dessus, manque ou insuffisance des méthodes ordinaires de répression, il faudra bien recourir aux moyens exceptionnels, et l'emploi de la crapaudine, du silo, etc., sera parfaitement justifié.

Compagnie de discipline. — Corps d'épuration destiné à fournir à l'autorité militaire des moyens de répression qui ne peuvent exister dans tous les régiments de l'armée, à l'égard des mauvais sujets incorrigibles, et à éloigner des corps de troupe ceux qui sont d'un dangereux exemple. Il y a deux sortes de compagnies de discipline : les compagnies de fusiliers et celles des colonies. Les compagnies de fusiliers de discipline sont destinées aux militaires que l'on juge susceptibles de rentrer prochainement dans les corps de ligne. C'est sur ces compagnies que sont dirigés les engagés volontaires condamnés pour insoumission en temps de guerre. Il y a quatre compagnies de fusiliers. Ces compagnies occupent en Tunisie et en Algérie les garnisons suivantes : 1re compagnie, Safsa; 2e, Biskra ; 3e, Méchéria ; 4e, Aumale. Elles font partie de l'arme de l'infanterie. Les compagnies disciplinaires des colonies ont été créées pour suppléer à l'insuffisance des moyens de discipline et de correction que présentaient les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, mais elles font partie de l'infanterie de marine. Leur dépôt général est à l'île d'Oléron. Elles se recrutent : 1° des hommes condamnés, après leur incorporation, à une peine correctionnelle de plus de six mois, pour délits punis par le code pénal ordinaire ; 2° des militaires qui se sont attiré plus d'une condamnation correctionnelle, étant sous les drapeaux ; 3° des militaires condamnés à une peine correctionnelle de plus de six mois, qui ont fait preuve d'instincts pervers et se sont montrés incorrigibles. Toutefois, ces hommes doivent avoir au moins dix-huit mois de service à faire encore au moment de leur mise en route pour le dépôt de ces compagnies. Ed. Sergent.

III. Législation militaire. — Conseil de discipline. — Les conseils de discipline ont pour objet de donner leur avis sur l'envoi aux compagnies de discipline de soldats qui, sans avoir commis de délits justiciables des conseils de guerre, persistent à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps. Quand un commandant de compagnie juge qu'un soldat a mérité d'être envoyé dans une compagnie de discipline, il adresse un rapport écrit à son chef de bataillon, en précisant les fautes du soldat et les récidives qui donnent à sa conduite le caractère de l'incorrigibilité. Le chef de bataillon ajoute à ce rapport son avis et l'envoie à son tour au colonel. Celui-ci convoque alors un conseil de discipline composé d'un chef de bataillon ou d'escadrons, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants du régiment pris hors du bataillon ou de l'escadron de l'inculpé. Dans les troupes de l'administration, l'officier commandant la section ou le détachement est chargé de faire le rapport qu'il remet au sous-intendant militaire de la résidence. Celui-ci adresse la demande au général de brigade. Dans un bataillon formant corps, ou détaché hors de la subdivision dans laquelle le régiment est stationné, le conseil de discipline est convoqué sur la demande du chef de bataillon, par le général de brigade commandant la subdivision dont ce bataillon fait partie. Il est composé du plus ancien capitaine, des deux plus anciens lieutenants et des deux plus anciens sous-lieutenants pris hors de la compagnie de l'inculpé. Si le bataillon est commandé par un capitaine, c'est le capitaine le plus ancien après lui qui préside le conseil. Dans un dépôt commandé par un lieutenant-colonel, celui-ci s'adresse également au général de brigade, lorsqu'il y a lieu de convoquer un conseil. Quand un corps ne possède pas, en officiers, les éléments suffisants pour la formation du conseil, le général de brigade désigne des officiers d'autres corps. Dans la gendarmerie, le conseil de discipline convoqué par le chef de légion est composé ainsi : Le chef d'escadrons commandant la compagnie, président ; le capitaine commandant l'arrondissement du chef-lieu, le trésorier, deux sous-officiers pris parmi les plus anciens de la compagnie.

Le chef et l'adjudant major du bataillon ainsi que le capitaine de la compagnie sont consultés par le conseil. Lorsqu'ils se sont retirés, le soldat est entendu dans sa défense ; après quoi le conseil rédige son avis motivé et le remet au chef de corps. Si l'avis est défavorable au soldat, le colonel le transmet en triple expédition, avec son opinion particulière, au général de brigade, en y joignant la plainte du capitaine, portant l'avis du chef de bataillon, l'état des services du soldat et le relevé de ses punitions en double expédition, et l'ordre de convocation du conseil. L'avis du conseil, revêtu de celui du général de brigade,

est envoyé avec les mêmes pièces au général de division qui y inscrit sa décision. En attendant cette décision, le soldat est retenu en prison ; à l'arrivée de celle-ci, et s'il y a lieu, il est remis à la gendarmerie qui doit le conduire à son nouveau corps, avec une feuille de route et un état des effets qu'il emporte avec lui. En principe, avant d'envoyer un soldat dans une compagnie de discipline, on doit user envers lui de tous les moyens ordinaires de répression, y compris la punition de soixante jours de prison. On doit éviter de traduire devant un conseil de discipline tout soldat dont la première année de service n'est pas encore écoulée, ou qui a moins d'un an à faire pour être libéré.

IV. Pédagogie. — La racine est *discere*, apprendre, et le sens primitif, dont tous les autres dérivent, est instruction ou direction morale ; il n'y a donc pas de doute que l'acception essentielle et originelle de ce mot ne soit pédagogique. Dans la langue courante, aujourd'hui, on entend par discipline l'ensemble des règles qui régissent un corps, et par extension la manière dont ces règles sont observées ou non par les membres de ce corps. C'est ainsi qu'on parle de la discipline militaire, de la discipline monastique, et que l'une et l'autre peuvent être à la fois sévères et même dures en général, très relâchées dans telle caserne ou tel couvent. Tout de même, la discipline d'une maison d'éducation, c'est à la fois la règle de cette maison et l'ordre ou le désordre qui y règnent, en fait, par suite ou en dépit de cette règle. Nous traiterons ici uniquement de la discipline scolaire. La caractériser par rapport aux autres, c'est d'ailleurs prendre du sujet tout entier une vue d'ensemble, et peut-être est-ce la meilleure façon d'en prendre une vue philosophique.

Il y a, en effet et avant tout, un caractère commun à toute discipline, c'est qu'elle a toujours pour objet l'ordre et qu'elle est d'une souveraine nécessité partout où il faut faire vivre et travailler ensemble, surtout travailler à une même œuvre collective, des personnes nombreuses que leurs goûts divers et leurs passions risqueraient de disperser ou de distraire du but commun. La règle qui assure l'ordre doit être d'autant plus inflexible qu'il s'agit d'intérêts plus pressants, par exemple sur un navire ou dans une armée en campagne. Elle doit être aussi plus ferme à mesure que le corps est plus nombreux, car le désordre alors prend de plus grandes proportions et il est bien connu que les hommes accumulés (même les hommes faits) sont toujours moins raisonnables qu'isolés. Mais il y a une différence radicale, et qu'on n'a pas assez mise en lumière, entre la discipline militaire et celle qui convient à une maison d'éducation. Le but n'est pas le même des deux côtés. Dans une armée, le but c'est la victoire ; les qualités du soldat n'importent qu'en tant qu'elles en sont une condition : on tend bien à le perfectionner, mais pour le service qu'on attend de lui, non pour lui-même. Voilà pourquoi l'on n'a qu'un minimum d'égards à son bien individuel ; tout ce qu'on lui demande, c'est l'obéissance exacte et prompte à des ordres qu'il n'a besoin ni de goûter, ni même de comprendre, pourvu qu'il les exécute. Peut-être néglige-t-on un peu plus que de raison de cultiver en lui les vertus de fond et les dispositions morales, qui seraient à coup sûr une garantie de plus du succès ; mais le temps manque, le terrain est souvent ingrat ; on va au plus pressé, qui est de plier la machine. — Qu'en fondant l'Université impériale, Napoléon ait conçu sur ce modèle la discipline des lycées, rien de plus naturel : ce qu'il voulait qu'on lui fît, c'étaient des fonctionnaires et des soldats. Mais tout autre doit être l'idéal dans l'éducation libérale, qui n'a d'autre but que de faire des hommes dans la pleine acception du mot, des citoyens d'un pays libre. Certes, l'obéissance à la règle sera toujours une des vertus que l'éducation doit former, comme la soumission aux lois est la première vertu du citoyen ; et, dans les grandes maisons d'éducation, il faudra toujours sacrifier beaucoup à l'ordre extérieur, qui est au moins un bien relatif et, en tout cas, une nécessité. Mais, n'est-il pas clair que le but de l'éducation serait entièrement manqué si l'on obtenait cet ordre machinal sans améliorer les dispositions intimes de l'enfant, sans faire qu'il en fût plus apte à se gouverner lui-même le jour où cessera la surveillance ? De bonnes habitudes ont un prix incalculable, mais à condition de traduire au dehors des sentiments et des principes ; sans quoi, elles ne constituent plus qu'un dressage. Ce qui importe, en éducation, c'est infiniment moins ce que fait ou ne fait pas l'élève que les motifs auxquels il obéit, les maximes de conduite qu'il se forme. Sans doute, garder bien les enfants est le commencement de la sagesse ; mais un jeune homme bien gardé et un jeune homme bien élevé ne sont pas pour cela la même chose ; ce serait même tout le contraire, si l'enfant bien gardé avait toujours besoin de l'être et ne savait pas à la fin se garder lui-même.

Or il est certain qu'un petit nombre seulement de familles et un nombre encore moindre d'établissements d'instruction, publics ou libres, font la part qu'il faudrait dans leurs préoccupations à cette vérité fondamentale : que l'éducation a pour fin suprême non de dresser l'enfant à se laisser conduire, mais de le mettre à même de se conduire. Tacitement, on en reste plus ou moins à l'idée que *discipline* et *liberté* s'opposent ; on s'avise peu de faire servir la discipline même à l'éducation de la liberté, en instituant la discipline libérale. Apprendre à se gouverner, c'est pour une part sans doute objet de théorie et d'enseignement, mais pour une part bien plus grande c'est affaire de pratique et d'exercice ; car on peut avoir les plus belles formules dans l'esprit et n'en rien montrer dans sa conduite. Il s'en faut donc que l'enseignement moral suffise à l'éducation de la volonté. D'abord, il est difficile à mettre à la portée des enfants et il est rare qu'il leur soit donné, dès l'abord, sous une forme simple et vivante qui le leur rende vraiment utile. Et quand arrive la philosophie, seulement à la fin des études, elle trouve les habitudes prises et le caractère fait : ce serait miracle qu'elle eût alors à elle seule la vertu de les réformer. Aussi effleure-t-elle à peine le plus souvent la seconde nature greffée sur la première. Le plus clair de notre éducation morale est donc, en fait, bien moins l'œuvre de ce qu'on nous dit et nous enseigne que du régime auquel nous sommes mis, de la discipline à laquelle nous sommes soumis depuis l'enfance, dans toute la phase où se forme la personnalité. Mais quand l'éducation morale a pour but (comme nous le posons en principe) de faire non des machines dociles, mais des âmes libres, des caractères au sens fort du mot, la discipline la plus exacte irait contre le but si, mécanique elle-même et sans âme, elle imposait les actes sans rien dire au cœur et à la raison, si elle pliait ou brisait les volontés au lieu de les conquérir. La discipline libérale, tout en imposant la règle au besoin, cherche donc avant tout à la faire comprendre et aimer, à en constituer gardiens ceux-là même à qui elle s'applique. Elle fait appel, non à la peur des châtiments, mais à la raison, au sens de l'ordre, au sentiment de l'honneur personnel et collectif. Elle a essentiellement égard aux dispositions et aux aptitudes individuelles, demandant à chacun ce qu'il peut donner et veillant avec suite au développement de tous.

Il suit de là premièrement qu'elle n'est possible que dans les établissements d'une population scolaire modérée et divisée en groupes assez restreints ; l'ordre étant toujours plus précaire, les appels au bon vouloir plus hasardeux et les concessions à l'esprit de liberté plus difficiles dans un milieu très dense où la direction ne peut guère être, comme il le faut, à la fois une et fine, ferme et pénétrante. Comment être suffisamment attentif à l'évolution intime de chaque caractère, quand c'est déjà une affaire d'obtenir l'ordre extérieur et qu'il est à peine possible matériellement de connaître bien tous les élèves ? C'est pourquoi la commission ministérielle instituée en 1888 pour préparer la réforme du régime intérieur dans les lycées et collèges de l'Université a émis le vœu que le nombre des élèves à admettre dans un même établissement fût limité à cinq cents

pour les externats, à quatre cents pour les établissements mixtes et à trois cents internes au maximum : c'est pour une même direction, si elle comprend et veut faire bien sa tâche, une responsabilité suffisante. Cette tâche, c'est, pour un proviseur vraiment éducateur, de connaître et de suivre personnellement chaque élève, de tout savoir (ce qui ne veut pas dire tout relever), d'exciter et d'entretenir le feu sacré, d'interpréter la règle aux nouveaux venus et aux familles, en laissant toujours à celles-ci leur part de responsabilité, enfin, quand il le faut, de châtier sans faiblesse toute violation consciente et voulue de la règle. Sans faiblesse, car la discipline libérale suppose des enfants sensibles aux moyens d'action délicats, dont le fond, par conséquent, ne soit pas pervers et dont la première éducation n'ait pas été trop mauvaise ; et il faut rendre sans retard à leur famille ceux qui ne paraissent pas perfectibles, dans l'intérêt de ceux qui le sont. La qualité importe seule; le nombre ne devrait jamais entrer en ligne de compte dans l'appréciation d'un lycée. Une maison d'éducation n'est ni une maison de correction ni une entreprise commerciale. L'Etat surtout, dans les siennes qui doivent être des modèles, ne doit viser qu'à faire œuvre digne de lui ; il ne se charge pas à forfait de réparer toutes les fautes des familles ni de condescendre à toutes leurs faiblesses.

Mais un chef de maison a toujours de nombreux collaborateurs. Il ne fera rien qui vaille s'il n'est en communion d'idées avec tous et si tous ne le sont entre eux, si, surtout, les divers maîtres auxquels à affaire en même temps un même élève ne s'entendent et ne concertent leur action. En effet, rien n'est fâcheux pour la formation du caractère comme le décousu de la direction. Un élève ne doit jamais pouvoir opposer, à part lui ou devant ses parents, à la sévérité de tel maître (qui peut-être en effet le méconnaît) la bonne opinion de tel autre (que peut-être il abuse et contente à trop bon marché). C'est pourquoi le nouveau règlement (arrêté du 5 juil. 1890) porte que les notes trimestrielles, destinées à être lues et commentées par le proviseur, puis communiquées aux familles par les bulletins, « ne seront arrêtées qu'après une réunion dans laquelle tous les maîtres à qui ont affaire les mêmes élèves auront échangé sur chacun d'eux leurs impressions ». « L'inscription au tableau d'honneur est arrêtée en même temps et dans les mêmes conditions par les maîtres réunis.» Enfin, et surtout, « il est institué dans chaque lycée ou collège un *conseil de discipline* composé du proviseur ou du principal, président ; du censeur, membre de droit; de cinq professeurs; d'un surveillant général et de deux maîtres répétiteurs élus respectivement par leurs collègues. Il a pour objet d'assurer et d'affirmer la solidarité étroite et le concours de toutes les forces de la maison dans l'exercice de l'action disciplinaire... Elu pour trois ans, le conseil de discipline se réunit tous les trois mois pour prendre connaissance de l'état moral de l'établissement. Dans l'intervalle de ces réunions, il peut être convoqué pour donner son avis sur telles mesures proposées par le proviseur ou pour infliger un avertissement aux élèves qui lui seraient déférés. Cet avertissement devra précéder l'exclusion, sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle où elle doit être prononcée d'urgence. Les élèves qui se seraient particulièrement distingués pourront aussi être appelés devant le conseil de discipline pour recevoir ses félicitations. »

Mais ces grands rouages de la discipline n'entrent en jeu qu'à intervalles, et, ce qui importe, c'est le train quotidien. On aurait beau se concerter tous les trois mois, on ne saurait rien réparer si tout pouvait être chaque jour compromis par les maladresses individuelles. Si légitime que soit le désir de chacun d'être le maître vraiment dans sa classe ou son étude, si désirable qu'il soit de laisser à tous leur spontanéité et leur caractère propre (car on ne peut former des caractères si l'on n'en est un soi-même), il est inadmissible que chaque maître de son côté puisse, par exemple, punir *ab irato*, sans mesure et sans contrôle. Non seulement le règlement détermine les punitions qui seules peuvent être infligées comme ayant un caractère moral et réparateur, mais il réserve en principe au chef de la maison, seul juge en dernier ressort, le droit de les prononcer d'après les notes et sur les propositions des maîtres. C'est le seul moyen d'éviter ces punitions excessives ou accumulées qui jettent tout dans la tristesse et qui ont si souvent endurci ou exaspéré des élèves seulement légers à l'origine. On ne tiendra jamais assez de compte de ce phénomène, pourtant si connu, qui fait que les impressions s'émoussent en se répétant, et d'autant plus qu'elles sont plus violentes. Le premier effort de la discipline libérale doit être de rendre à tous les élèves autant que possible, en les traitant délicatement, la délicatesse de sensibilité et de conscience si fort émoussée chez quelques-uns, dans l'internat surtout, par la rudesse des moyens traditionnels. Nous n'avons pas à rechercher ici dans quelle mesure on peut, sans duperie et sans danger, appliquer à ceux-mêmes qui sont déjà endurcis la discipline libérale. Selon les cas, et surtout selon l'habileté qu'on y met, elle peut échouer ou faire des prodiges. Mais ce qui est sûr, c'est qu'elle est de beaucoup la plus facile et la plus efficace, aussi bien que la seule raisonnable, avec les enfants tant soit peu doués, et non pervertis par l'éducation première, qui apportent au lycée le minimum de candeur naturel à leur âge et la moyenne normale de qualités et de défauts. De ceux-là, si l'on sait s'y prendre, on obtient autant et plus par le blâme ou l'éloge, discret mais senti, par une note, moins que cela, par la promesse ou la menace d'une note bonne ou mauvaise, que par le grossier attirail des punitions et des récompenses matérielles. Punir peu, avec discernement et scrupule, c'est la première condition pour que la punition porte, pour qu'elle corrige sans asservir ni abêtir. Cette discrétion voulue n'est pas faiblesse, c'est possession de soi au contraire, c'est à la fois signe et condition de force. Quand on permet largement tout ce qui est sans inconvénients sérieux, comme de causer au réfectoire ou dans les mouvements, ce qu'on défend à bon escient est défendu par là même avec plus d'autorité. La répression est rarement nécessaire, mais si elle l'est, tout le monde trouve juste qu'elle soit sans pitié. Et entre les fautes mêmes qu'on est forcé de punir, il y a mille degrés de gravité. Il faut en juger à la fois avec égalité et avec nuance, selon des règles fixes et en tenant compte de cas particuliers. Il est d'une discipline absurde, par exemple, de ne pas mettre de différence entre rire ou babiller et mentir, de punir plus sévèrement quelquefois la légèreté ou la pétulance parce qu'elles incommodent, que la fausseté inerte, la délation obséquieuse et même la corruption. L'essentiel est de se faire une règle simple et ferme d'appréciation, de s'en expliquer à l'occasion d'une manière sobre et qui pénètre, puis d'appliquer cette règle avec tact, en juge qui n'a qu'un poids et qu'une mesure, de façon à ne jamais surprendre ni déconcerter les consciences.

Une manière de les déconcerter, fâcheuse s'il en fût, mais très ordinaire dans les établissements d'instruction, c'est de louer et de récompenser à l'égal et au-dessus de la bonne volonté, seule méritoire, les dons naturels et la « force », même quand le bon vouloir n'y a point de part. On raconte qu'au beau temps du concours général, quand le succès d'un élève suffisait à faire la fortune d'un professeur, voire d'une institution, il n'était pas rare qu'un écolier signalé par ses succès antérieurs et de qui l'on espérait merveilles fût au point de vue de la discipline l'objet d'une indulgence déplorable, jusqu'à pouvoir se permettre impunément ce qu'on n'eût souffert d'aucun autre. Il est difficile de concevoir rien de plus démoralisant pour le caractère et de celui qui bénéficie d'une telle faveur et de ceux qui en sont les témoins. On allègue qu'il entre toujours un certain effort, donc quelque *mérite*, au sens propre du mot, dans les mérites d'un bon devoir d'écolier : cela est vrai en général, l'intelligence toute seule ne menant pas loin sans la docilité et l'application. Mais il appartient précisément au maître soucieux avant tout de l'éducation morale, de démêler dans le succès les facteurs qui le produi-

sent et, tout en rendant justice à la facilité naturelle, aux germes de talent inné, de faire primer résolument dans son estime la sincérité et la constance de l'effort, le progrès dû au vouloir, bref, les qualités du caractère. C'est seulement avec ce correctif que notre usage de comparer sans cesse entre eux les élèves et de mettre en jeu l'émulation peut subsister sans trop d'inconvénients ; autrement, les mauvais effets qu'il risque d'avoir sur les caractères compenseraient et au delà (sans parler des autres) l'excitation utile qu'il peut communiquer aux esprits. Cette considération et le désir d'empêcher les élèves faibles d'être négligés pour les forts (autre cause de démoralisation), ont inspiré la réforme apportée au régime des récompenses, notamment des compositions et des prix. « Le *satisfecit* est donné à la conduite et au succès mérité par le travail. Il peut être refusé, sur la proposition du professeur, aux élèves qui auront obtenu les premières places dans les compositions. — Dans les compositions, chaque copie aura sa note chiffrée de 0 à 20. L'attention des élèves sera appelée sur la note plus que sur la place. Le classement comptera autant d'*ex æquo* que le professeur le jugera nécessaire, etc. » Il importait surtout de faire que la distribution des prix ne pût tourner au chagrin ni à l'humiliation d'un seul bon sujet, à la gloire exclusive des plus habiles et des plus heureux, chose si choquante quand ceux-ci, par hasard, ne sont pas les plus consciencieux. De là les mesures dont on verra le détail au mot PRIX, celle notamment qui réserve le nom de prix d'excellence à des prix d'ensemble décernés dans chaque classe et chaque division par un vote de tous les maîtres aux élèves qui auront le mieux satisfait à tous leurs devoirs.

Enfin, à la bonne discipline d'une maison d'éducation importe encore, et plus qu'on ne pourrait le dire, le régime entier des récréations, des exercices physiques, des jeux, des fêtes, tout ce qui contribue à la formation de la volonté en développant la vigueur générale, la bonne humeur, l'esprit d'initiative à la fois et de solidarité, l'habitude de faire des actes de liberté sous une règle qu'on se trace à soi-même. Faire acte de liberté raisonnable, c'est ce qui était presque impossible à l'élève dans l'internat du type militaire, et c'est pourtant l'unique moyen de faire l'apprentissage de la liberté. On commence enfin à comprendre que l'ordre vrai n'a rien à perdre et que l'éducation a tout à gagner à ce que les élèves s'appartiennent autant que possible, s'accoutument un peu à se garder eux-mêmes, à se gouverner, à former, soit pour leurs jeux, soit pour certaines études de leur choix, de petites sociétés dont le règlement est leur œuvre et qu'ils administrent entre eux. Il n'est pas aisé de faire en ce genre, dans nos internats, tout ce qu'ont réalisé depuis longtemps les collèges anglais. Ce n'est pas non plus nécessaire. L'important est d'élargir, d'assouplir notre discipline dans toute la mesure que comportent nos mœurs et le tempérament national, en ne perdant pas de vue qu'il s'agit de fortifier nos mœurs publiques elles-mêmes par l'éducation et de cultiver dans le peuple le plus libre qui soit aujourd'hui le sentiment de la responsabilité, seule sauvegarde des institutions libres. H. MARION.

V. Jurisprudence. — DISCIPLINE JUDICIAIRE. — Ce nom désigne à la fois l'ensemble des règles qui déterminent les devoirs d'état des membres de l'ordre judiciaire et la sanction de ces devoirs. Parmi les devoirs d'état il en est qui échappent à toute définition et qui n'ont pas pu être énumérés par la loi. On peut en dégager le principe dans cette formule du serment que prêtent les magistrats et qui résume toutes leurs obligations : *Je jure de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* La dignité et la loyauté, tels sont les deux devoirs primordiaux des magistrats, et ils y sont astreints en tout, c.-à-d. non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi dans leur vie privée. Ainsi un magistrat, qui, en dehors de sa profession, commettrait des actes d'indélicatesse, ne tombant pas d'ailleurs sous le coup de la loi pénale, pourrait être frappé disciplinairement. De même encore, le magistrat qui, même en dehors de ses fonctions, se livrerait à des manifestations hostiles au gouvernement, serait passible de peines disciplinaires. Jusqu'en 1883, aucun texte de loi n'interdisait formellement aux magistrats de se livrer à des manifestations hostiles au gouvernement républicain. Néanmoins, la jurisprudence considérait ces manifestations comme des manquements aux obligations générales de la profession. La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire a consacré cette jurisprudence en disposant, dans son art. 14, que toute délibération politique d'un corps judiciaire et toute manifestation individuelle des magistrats contre le principe ou la forme du gouvernement de la République constituent une faute disciplinaire. En dehors de cette faute politique, il y en a d'autres, plus spécialement professionnelles, qui sont prévues par la loi, comme constituant soit un manquement à l'honneur de l'homme, soit aux obligations matérielles de sa fonction. C'est ainsi qu'il est interdit aux magistrats d'accepter une fonction incompatible avec la leur, qu'ils ne doivent pas solliciter auprès de leurs collègues pour les procès auxquels ils s'intéressent, qu'ils ne peuvent donner aucun avis, mémoire ou consultation, de la compétence des avocats, avoués, notaires ou huissiers, même lorsque ces actes ne sont pas rétribués, qu'ils ne peuvent devenir cessionnaires des droits litigieux pendants devant leur juridiction, ni se porter adjudicataires des biens ou des coupes de bois vendus par devant cette même juridiction (C. civ., art. 1596, 1597 et 1701 ; C. de procéd. civ., art. 711, 713, 952, 965 et 988 ; C. for., art. 115) ; qu'ils ne peuvent accepter, sous peine de forfaiture, les présents directs ou indirects qu'on leur offre (C. pén., art 177) ; qu'ils ne peuvent se démettre à prix d'argent, sous peine de perdre leurs droits à la retraite (loi du 9 juin 1835, art. 57) ; qu'ils sont tenus d'assister régulièrement aux audiences et, pour cela, de résider dans le lieu qui est le siège de leur juridiction ; qu'ils ne peuvent s'absenter sans congé régulier ; qu'enfin, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent, sans déni de justice, refuser de juger en invoquant l'insuffisance ou l'obscurité de la loi (C. civ., art. 4) et sont tenus de se décider d'après le résultat de l'instruction et non d'après la connaissance personnelle qu'ils auraient de la cause et de garder religieusement le secret des délibérations. Telles sont les principales obligations professionnelles des magistrats. Voyons comment sont réprimées les infractions à ces obligations.

Et d'abord quelle est l'autorité chargée d'exercer le pouvoir disciplinaire ? L'Assemblée constituante, n'ayant pas établi de hiérarchie entre les divers tribunaux qu'elle avait créés, ne put établir un droit de surveillance des uns sur les autres. C'est le sénatus-consulte du 16 thermidor an X qui, le premier, réglementa le pouvoir disciplinaire en donnant aux corps judiciaires un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les corps placés au-dessous d'eux, et au ministre de la justice un droit de surveillance générale sur tous les magistrats. Ce sénatus-consulte fut ensuite complété par les décrets du 30 mars 1808 et du 6 juil. 1810, la loi du 20 avr. 1810 et le décret du 1[er] mars 1852. Dans le système formé par l'ensemble de cette législation et qui dura jusqu'à la loi de 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, les juridictions disciplinaires étaient au nombre de cinq. Il y avait d'abord la juridiction des corps judiciaires sur leurs propres membres. Les présidents des cours et tribunaux devaient avertir, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, tout magistrat compromettant la dignité de son caractère. Si l'avertissement restait sans effet, ou bien encore si l'acte répréhensible était déjà accompli, le chef de la juridiction traduisait le magistrat devant le tribunal ou la cour, qui pouvait lui appliquer la censure simple, ou la censure avec réprimande emportant privation d'un mois de traitement, ou la suspension provisoire emportant privation de traitement pendant sa durée. La seconde juridiction était celle des tribunaux

de première instance, qui exerçaient un pouvoir disciplinaire sur les juges de paix. En troisième lieu, les cours exerçaient le même pouvoir sur les tribunaux de première instance et aussi sur les juges de paix, lorsque les tribunaux négligeaient de l'exercer. En quatrième lieu, la cour de cassation était compétente pour juger les magistrats, quels qu'ils fussent, que le garde des sceaux traduisait devant elle directement ou après qu'une juridiction inférieure avait prononcé la peine de la suspension provisoire ; elle pouvait prononcer, en outre, des peines inférieures à la réprimande simple ou avec censure, la suspension temporaire et la déchéance. Enfin il y avait, au sommet, la juridiction du garde des sceaux, qui avait le droit : 1° de mander le magistrat auprès de lui pour qu'il fournît des explications ; 2° d'avertir et de réprimander le magistrat qui ne remplissait pas exactement ses devoirs professionnels ; 3° de traduire devant la cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur général près cette cour, les membres des tribunaux de première instance ou des cours d'appel ; 4° de prescrire aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de saisir les cours ou tribunaux d'une question disciplinaire ; 5° enfin de reviser les décisions disciplinaires des cours d'appel prononçant la suspension temporaire ou la censure avec réprimande.

Ce système confus a été modifié, en 1883, par l'unification du pouvoir disciplinaire. La loi de 1883, en effet, attribue exclusivement l'exercice de ce pouvoir à un corps placé au sommet de la hiérarchie judiciaire et qui porte le nom de *conseil supérieur de la magistrature*. Ce corps n'est autre que la cour de cassation elle-même, siégeant en assemblée plénière, toutes chambres réunies. Le procureur général près la cour de cassation représente le gouvernement devant le conseil. Le conseil supérieur de la magistrature exerce donc seul les pouvoirs autrefois répartis entre les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation ; seul, il peut appliquer les peines disciplinaires édictées par la loi du 20 avr. 1810 et le décret du 1er mars 1852, c.-à-d. la censure simple ou avec réprimande, la suspension temporaire et la déchéance. En outre, les magistrats inamovibles ne peuvent être changés de résidence, ni mis à la retraite pour cause d'infirmités graves que sur l'avis conforme du conseil supérieur. La loi ne règle pas la procédure à suivre devant le conseil supérieur de la magistrature ; elle se borne à déclarer qu'il ne peut statuer qu'après que le magistrat a été entendu ou dûment appelé et en tant qu'il aura été saisi par le garde des sceaux ; le conseil a donc le droit d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles. Le garde des sceaux conserve d'ailleurs le droit de haute surveillance qu'il tient du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et ce droit se trouve même étendu aux magistrats des juridictions commerciales. Le garde des sceaux peut donc mander tout magistrat pour recevoir ses explications sur les faits contraires à la discipline et lui infliger un *blâme*. De même, les présidents des cours d'appel et des tribunaux conservent le droit, que leur attribue l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, d'avertir, sur la réquisition du ministère public ou d'office, les magistrats de leur compagnie qui compromettraient la dignité de leur caractère. Georges Lagrésille.

Conseil de discipline des avocats (V. Avocat).

VI. Droit canonique. — Discipline ecclésiastique. — Trois mots comprennent et servent ordinairement à classer la plupart des choses relatives à la religion chrétienne. Ces mots sont : *doctrine*, *discipline* et *mœurs*. Le premier désigne tout ce qu'il faut croire, c.-à-d. tout ce que l'Eglise enseigne comme objet de la foi. Le second se rapporte à ce qu'il faut faire et s'applique d'une manière générale à toutes les ordonnances établies dans l'Eglise, soit pour l'organisation et le fonctionnement des ministères, la célébration du culte et l'administration des sacrements, soit pour les observances et les abstinences prescrites ou conseillées aux fidèles. Le troisième regarde les faits, c.-à-d. la vie individuelle des chrétiens à telle ou telle époque. — Néanmoins, dans l'usage ordinaire, on réserve le nom de *discipline* aux règles qui servent au gouvernement extérieur de l'Eglise, et même plus spécialement encore à la police que l'Eglise exerce, soit sur ses ministres, soit sur tous ses membres, pour les induire et, au besoin, les contraindre à l'accomplissement de leurs devoirs. A cette dernière catégorie appartiennent les *censures*, dont la plus grave est l'*excommunication*, et que pour cette raison nous réunirons toutes, dans une même notice, sous ce nom. Pour la *discipline monastique*, V. Monachisme et Règle ; pour la discipline des *églises protestantes*, V. ce mot. — Parmi les dispositions de la discipline ecclésiastique, les unes sont d'ordre divin : elles sont ou devraient être immuables ; les autres sont d'ordre humain ; elles ont beaucoup varié suivant les temps et varient encore suivant les lieux. On trouvera l'indication de ces changements et de ces diversités sous le nom des matières qui en sont ou qui en ont été les objets. L'Eglise prétend avoir le droit non seulement de modifier ou de supprimer les règles de la discipline, mais aussi, sans les abroger d'une manière générale, d'en autoriser la dérogation, à titre particulier, par voie de *dispense* (V. ce mot). — Les théologiens et les canonistes distinguent deux sortes de disciplines : la discipline *intérieure*, qui ne regarde que le for intime de la conscience et qui, par conséquent, appartient tout entière à l'Eglise ; et la discipline *extérieure* qui, se manifestant et s'exerçant au dehors, intéresse l'ordre public. Il serait difficile de contester à aucun Etat le droit d'interdire, dans la discipline d'une Eglise, tout ce qui pourrait être une cause de trouble ou de désordre, et de prendre ou de prescrire les mesures propres à prévenir ou à réprimer les abus. Mais, outre cette faculté, qui appartient à tous les gouvernements, nos rois, en leur qualité de défenseurs de l'Eglise, d'évêques du dehors, de vengeurs des anciennes règles, de protecteurs des canons, exerçaient, non seulement le droit d'approuver et de modifier les règlements de l'Eglise sur la discipline extérieure, mais celui de faire des lois et des ordonnances sur cette matière (V. Canon [Droit], t. IX, pp. 58 et 59).

Discipline du secret, *disciplina arcani* (V. Catéchèse, t. IX, p. 822, col. 1). Il est vraisemblable que cette discipline s'établit au plus tôt dans la dernière moitié du IIe siècle, car, dans son *Apologie*, Justin donne une description détaillée du culte des chrétiens. E.-H. Vollet.

Sacrée congrégation de la Discipline ecclésiastique (V. Congrégations romaines, t. XII, p. 423).

Sacrée congrégation de la Discipline régulière (V. Congrégations romaines).

VII. Botanique. — Discipline de religieuse (V. Amarante).

Bibl. : Art militaire. — Ciriacy, *Histoire de l'art militaire*. — Serre, *Etudes sur l'histoire militaire*. — Boutaric, *Institutions militaires de la France*. — Bouillé, *Mémoires*. — Dumouriez, *Mémoires, Moniteur universel*. — Bugeaud, *Maximes*.

Droit canonique. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise* ; Paris, 1768-1779, 3 vol. in-fol.

Discipline du secret. — Harnack, *Voruntersuchung über Ursprung und Entstehung der Arcandisciplin* ; Erlangen, 1854. — Bonwetsch, *Wesen, Entstehung und Fortgang der Arcandisciplin*, dans la *Zeitschrift für der histor. Theologie* ; Gotha, 1873.

DISCISSION. On entend par ce mot le déchirement de la capsule antérieure du cristallin. Le but de cette manœuvre est de mettre en rapport la substance même du cristallin avec l'humeur aqueuse, et d'amener sa résorption. On ne peut arriver à ce résultat qu'en privant partiellement la lentille de la membrane qui l'enveloppe. Celle-ci, dès qu'elle a été ouverte, même assez légèrement, a une tendance à se déchirer en vertu de l'élasticité qu'elle possède, et il n'est pas rare que le cristallin soit mis entièrement à nu, si l'on n'a pas suffisamment mesuré le degré de l'incision. Pratiquée dans différentes circonstances, cette petite opération, nullement inoffensive, malgré la simplicité du manuel, constitue un véritable procédé chirurgical. Elle ne peut être employée que dans certaines cataractes. Passé l'âge de vingt-cinq ans, il serait

illusoire, sinon périlleux, de songer à la résorption complète du cristallin qui, vers trente ans, à l'époque du complet développement, se trouve pourvu d'un noyau central assez résistant qu'il est difficile d'entamer. D'une part, il importe de bien établir le volume et le degré de consistance de la cataracte; d'autre part, il convient de tâter la susceptibilité de l'iris, avant de recourir à ce procédé. Chez les jeunes enfants et les adolescents, il n'y a pour ainsi dire point de risques à courir, étant données la mollesse de la substance cristallinienne et la parfaite intégrité de l'iris. Plus tard, on peut avoir affaire à une cataracte volumineuse, qui, étant ramollie et gonflée à la suite d'une discission exagérée, porte sur l'iris et occasionne des troubles fonctionnels de cette membrane, surtout si cette dernière est prédisposée à la congestion par des états inflammatoires antérieurs. Il faut avoir présent à l'esprit le danger possible de l'*iritis* ou de l'*iridocyclite* (inflammation du cercle ciliaire).

La pupille préalablement dilatée à l'aide d'une solution d'atropine, et l'écarteur étant mis en place, on immobilise le globe de l'œil avec la pince à fixation tenue dans la main gauche et on ponctionne la cornée avec une aiguille de Bowman munie d'un collet qui sert de cran d'arrêt, en ayant soin de maintenir le plat de l'aiguille parallèlement au plan de la cornée. On incline légèrement la pointe de l'instrument, dès qu'il est arrivé vers le centre de la capsule, et on fait une ou deux entailles avec cette pointe, suivant les cas. Mieux vaut une incision étroite qu'une large déchirure. La totalité de la surface du cristallin étant mise à découvert, c'est une grosse masse qui se trouve de suite imbibée par l'humeur aqueuse, et dont le gonflement, en produisant une augmentation subite de tension intra-oculaire, serait de nature à amener, outre les inflammations de l'iris et du cercle ciliaire, l'explosion d'accidents glaucomateux. A supposer même que l'incision soit tout à fait insuffisante, il est possible de la renouveler ou de l'agrandir. Une bonne pratique chirurgicale exige, à moins d'une cataracte semi-liquide, plusieurs discissions consécutives, calculées selon la marche de la résorption par fragments. Ce procédé opératoire trouve son application, en même temps que dans les cataractes du jeune âge, dans les cataractes dites zonulaires, où l'établissement d'une pupille artificielle ne peut donner une acuité visuelle suffisante; et dans certaines formes lentement progressives, où d'un côté, à cause de l'âge avancé du malade, il devient urgent de hâter la maturité de la cataracte, où, d'un autre côté, on s'exposerait, en faisant l'extraction de la lentille, à laisser dans l'œil des portions de corticale transparentes ou demi-opaques, dont la présence est un danger permanent. On pratique la discission avec deux aiguilles dans les cataractes *secondaires*, soit *membraneuses*, soit *siliqueuses*, qui se compliquent généralement d'adhérences iriennes, et qu'il serait impossible de rompre, avec une seule aiguille, sans déchirer l'iris ou exercer une traction fâcheuse sur la zone ciliaire. Les deux aiguilles implantées au centre de la pupille sont écartées vivement, et le mouvement qui en résulte produit la dilacération de la membrane, et ouvre ainsi un pertuis aux rayons lumineux (V. Iridotomie). Dr Ad. Piéchaud.

DISCO. Ile de la côte Ouest du Grœnland, au N. de la baie du même nom, par 70° lat. N. et 55° long. O. Elle a 160 kil. de long. Son altitude est considérable et atteint 975 m.; de belles falaises de trapp dominent l'Océan. Au S. se trouve le havre granitique de *Godhavn* avec la ville du même nom, ch.-l. du Grœnland septentrional. C'est le centre de ralliement des baleiniers et autres navires de ces parages. La baie de Disco, large de 100 kil., est presque entièrement dégagée en été. Au N. de l'île est le détroit de Vaigat qui la sépare de la presqu'île de Nugsuak et du fiord Omenak. Toute cette région est une des plus curieuses du Grœnland, étudiée souvent par les géologues, notamment par Steenstrup et Oswald Heer. Ses craies schistoïdes et ses terrains tertiaires attestent l'ancienne fertilité du pays (V. Grœnland).

DISCOBOLE (V. Disque [Antiq. gr.]).

DISCOBOLI (Ichtyol.). Famille de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens Gobiiformes, caractérisée par un corps oblong, lisse ou tuberculeux, de petites dents, la nageoire ventrale avec une épine et cinq rayons, parfois rudimentaires, le plus souvent formant le support osseux d'un disque arrondi. Les Discoboli sont des Poissons carnivores, habitant les rivages des mers du Nord; par le disque précédemment décrit, ils se fixent fortement aux corps étrangers. Cette famille comprend les *Cyclopterus* et les *Liparis*. Rochbr.

DISCOBOTHRIUM (Zool.). Genre établi par P.-J. Van Beneden en 1870, pour un Cestode de la *Raja clavata*. Le corps, bien segmenté, se termine en avant par une sorte de disque sur le bord duquel sont creusées quatre petites ventouses, très écartées les unes des autres. L'unique espèce, *D. fallax*, a été simplement figurée et dénommée, et non décrite. R. Bl.

DISCOCELIS (Ehrb.) (Zool.). Genre de Turbellariés Dendrocœles Digonopores, tribu des Acotylea, famille des Leptoplanidæ. — On en connaît trois espèces, dont la plus intéressante a été décrite et trouvée par Blanchard (*D. Tigrina*) à Gênes, en 1847.

DISCOCERAS (Paléont.) (V. Nautile [Paléont.]).

DISCOCOTYLE (Zool.) (V. Octobothrium).

DISCODACTYLES (Erpét.). Groupe de Batraciens Anoures, essentiellement caractérisé par la présence d'une langue et par de larges orteils dont l'extrémité est munie de pelotes adhésives. Des types importants, les Rainettes ou Hylides, les Phyllomédusides, les Dendrobatides font partie de ce groupe; les genres principaux sont: *Hyla* Dum. Bibr., *Notodelphys* Weinl., *Hylodes* Fitz., *Phyllobates* Bibr., *Phyllomedusa* Wagl., *Dendrobates* Wagl., etc.

DISCODRILIDÆ (Zool.). Famille d'Annélides Oligochætes établie par Vejdowsky en 1884 et caractérisée de la manière suivante: tête et lobes céphaliques réunis avec les segments suivants (segments archipodiaux) pour former la tête apparente ou portion céphalique. Segments postérieurs transformés en une ventouse caudale. Corps dépourvu de soies. Cavité buccale armée de mâchoires chitineuses. Vaisseau dorsal et vaisseau ventral réunis par un petit nombre d'anses transversales. Testicules dans le segment vi; ovaires dans le segment viii; un canal déférent impair débouchant dans le somite vii, un réservoir séminal unique s'ouvrant au segment viii. Oviductes débouchant entre les somites viii et ix. Parasites sur les Astacides. Cette famille, désignée sous le nom de *Branchiobdellidæ*, était rangée dans le groupe des *Discophora* ou *Hirudinées* (V. ces mots). Le parasite bien connu de l'Ecrevisse, le *Branchiobdella*, a été déjà observé et figuré au siècle dernier par Roesel de Rosenhof (*Insecten Belustigungen*, 3e part., 1755, p. 305, pl. LVIII et LIX). En 1805, J.-Fr.-Phil. Braun le décrivit sous le nom d'*Hirudo parasita* (*Syst. Beschreib. einig. Egelarten;* Berlin, 1805, t. V, pp. 46-49, fig. 1-4). C'est Odier qui en 1823 lui donna le nom de *Branchiobdella astraci* en le décrivant de nouveau dans les *Mémoires de la Société d'histoire naturelle de Paris*. Peu après, il fut encore décrit et figuré par Gervais (Dictionnaire de Guérin), par Vallot (*Act. Acad. sc. de Bordeaux*) sous les noms d'*Astacobdella* et *Microbdella*. En se basant sur la forme extérieure et la grandeur, Henle crut devoir distinguer deux espèces de *Branchiobdella* et ces deux formes ont été depuis séparées avec plus de précision par Dorner (*B. astaci* et *B. parasita*); Kefersein et Vejdowsky se sont au contraire prononcés pour l'existence d'une espèce unique. Tout récemment cette question a été derechef agitée par nombre de zoologistes. Leydig l'a discutée sans prendre parti d'une façon définitive. Whitman a signalé pour distinguer *B. astaci* et *B. parasita* certains caractères tirés de la forme des lèvres et des mâchoires; il a même cru pouvoir distinguer une troisième espèce différente des deux précédentes, *B. pentadonta*. Ostroumov (1883) dit avoir trouvé une forme de passage entre

B. astaci et *B. parasita* sur les branchies de l'*Astacus leptodactylus*. Il lui donne le nom de *B. astaci leptodactyli* tandis qu'il désigne *B. astaci* Odier sous le nom de *B. astaci fluviatilis*. Gruber a voulu établir une quatrième espèce, *B. hexadonta*, d'après la forme des dents. Mais par des recherches minutieuses et attentives, Voigt a prouvé que les diverses espèces précédemment établies n'étaient que des états plus ou moins jeunes d'un seul et même type qui varie dans des limites déjà entrevues par Dorner. Vejdowsky, en s'appuyant sur des recherches personnelles non publiées, était arrivé à la même conclusion dès 1877. L'espèce unique doit s'appeler non pas *B. astaci* Odier, comme le propose Voigt, mais *B. parasita* Braun (*nec* Henle) comme le veut Vejdowsky (le travail de Braun est de 1805, celui d'Odier de 1823).

L'anatomie de *Branchiobdella* est aujourd'hui bien connue, grâce aux recherches de Leydig, de Dorner et surtout de Voigt. Ces dernières ont été contrôlées par Vejdowsky qui les déclare exactes de tous points. C'est surtout Vejdowsky qui a montré la véritable place de Branchiobdella dans les classifications. Les arguments tirés de l'anatomie comparée pouvaient être facilement corroborés par ceux que fournit l'étude embryogénique de ce type suffisamment élucidée par Salensky. Depuis longtemps on s'était habitué à classer *Branchiobdella* parmi les Hirudinées. Cependant dès 1879 Vejdowsky avait montré les affinités de ce type avec les Oligochætes. Une comparaison attentive de ce genre avec les Oligochætes et les Hirudinées montre en effet qu'il s'agit bien d'une Oligochæte transformée par le parasitisme. On peut dire, il est vrai, que les autres Hirudinées (Gnathobdelles et Rhynchobdelles) doivent aussi être considérées comme des adaptations du type Oligochæte à la vie parasitaire, mais ces adaptations sont plus profondes et font de ces groupes de Vers un ensemble suffisamment caractérisé dans lequel ne peuvent rentrer les *Branchiobdella*. Seule la ventouse postérieure de Branchiobdelle est un organe de sangsue ; les mâchoires sont bien physiologiquement comparables aux organes similaires des *Hirudo*, *Aulostoma*, etc., mais on ne peut décider encore si elles sont réellement homologues au point de vue morphologique, car il est permis de comparer les mâchoires des Branchiobdelles aux lamelles gustatives des Enchytræides. La portion céphalique de *Branchiobdella* correspond à la région pharyngienne et œsophagienne des Chætogastrides et résulte de la soudure d'un certain nombre de somites. C'est ce que prouve non seulement la disposition du système nerveux ventral, mais aussi la distribution des anses vasculaires latérales. D'après le nombre des ganglions nerveux de la chaîne ventrale on peut supposer que la tête de *Branchiobdella* renferme au moins six à sept segments. L'hypoderme avec ses glandes, ses papilles, ses soies tactiles, ressemble tout à fait à celui des Chætogastrides. La concordance est encore plus frappante dans les rapports du ganglion du vagus situé de part et d'autre derrière le cerveau auquel il est relié par de courts connectifs. La disposition générale du système circulatoire rappelle aussi d'une part ce qui existe chez les Chætogastrides, d'autre part ce qu'on observe chez les Enchytræides. *Branchiobdella* paraît s'écarter à certains égards des Oligochætes par son appareil génital. Le *receptaculum seminis* et le canal efférent sont ici des organes impairs, mais cette différence perd beaucoup de son importance si l'on songe que les organes des Lombriciens, homologues au réceptacle, je veux dire les glandes albumineuses, sont aussi des formations impaires et que d'autre part le canal efférent peut être considéré comme formé par la soudure de deux canaux excréteurs à pavillon. D'ailleurs, les recherches histologiques de Voigt confirment jusque dans les moindres détails anatomiques ces relations de parenté, et la vraie place de la famille des Discodrilides peut être fixée entre les Chætogastrides et les Enchytræides. A. GIARD.

BIBL.: VOIGT, *Walter. Die Varietäten der Branchiobdella astaci Odier zool. Anzeig.*, n°s 133, 134, 1884. — VEJDOWSKY, *Exkrecni apparat Hirudinei. Sitzungsber Kön. böhm. Gesellsch, Wissensch.*, 1883. — VEJDOWSKY, *System und Morphologie der Oligochäten*, 1884.

DISCOGLOSSE (Erpét.). Genre de Batraciens Anoures, de la famille des *Discoglossidæ*, ne comprenant qu'une seule forme, le *Discoglossus pictus*. Cet animal se distingue par l'aplatissement du crâne et du museau; la langue est circulaire, grande, charnue, libre seulement en arrière et un peu sur les côtés; le tympan est ordinairement caché, la pupille est triangulaire, à bords arrondis. La région supérieure du corps est d'un roux uniforme, parfois tacheté de brun; une large bande d'un jaune clair règne sur le milieu du dos; le ventre est d'un jaune clair. Cette famille est propre au sud de l'Europe et au nord-ouest de l'Afrique. ROCHBR.

BIBL.: SAUVAGE, dans BREHM, **éd. fr.**; ***Reptiles***. — DUMERIL et BIBRON, *Erp. gén.*

DISCOGNATHUS (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Physostomes et de la famille des *Cyprinidæ*, ainsi caractérisé : écailles de taille ordinaire; nageoire dorsale sans rayons osseux; museau obtus, arrondi, plus ou moins déprimé; bouche transverse, située en dessous; lèvre supérieure plus ou moins distinctement frangée, l'inférieure disposée en un disque de préhension, de deux à cinq barbillons; écailles anales non élargies; pectorales disposées horizontalement; dents pharyngiennes 5 — 4 — 2 = 2 — 4 — 5. Une toute petite forme de ce genre, le *Discognatus lanta*, habite l'Abyssinie et la Syrie, dans les ruisseaux des montagnes. ROCHBR.

BIBL.: GUNTHER, *Study of Fishes*.

DISCOHELIX (Paléont.) (V. SOLARIUM).

DISCOÏDE (Archit.). Ornement de moulure que l'on remarque surtout dans les édifices anglo-normands de l'ère romane, et qui consiste en une série de petits disques, souvent appelés besants, lesquels sont placés très près les uns des autres le long d'une bande horizontale ou d'une archivolte. Ch. L.

BIBL.: H. OTTE, ***Archäologisches Wörterbuch***; Leipzig, 1883, in-8, fig. 202.

DISCOIDEA (Paléont.) (V. ECHINOCONUS).

DISCOMYCETES (Bot.). Champignons constituant une des quatre grandes familles de l'ordre des Ascomycètes et ayant pour caractère général la situation des asques à l'extérieur du périthèce qui prend le plus souvent la forme d'une coupe ou d'un disque tapissé par l'hyménium sur sa face supérieure. Cette famille renferme à la fois les Ascomycètes où le périthèce est réduit à sa plus simple expression (la levure par exemple) et ceux où son développement est le plus compliqué (Morille, Pezize, Helvelle). L'hyménium peut donc être ramené à un asque unique (Saccharomyces) ou plus souvent consister en asques rapprochés, claviformes, perpendiculaires à la surface et souvent entremêlés de paraphyses. Les spores formées à leur intérieur sont expulsées à travers une déchirure du sommet des asques et sous la pression du liquide aqueux qu'ils contiennent. Les asques mûrissent ordinairement les uns après les autres, mais ils peuvent arriver à maturité tous en même temps par le passage subit à une atmosphère sèche. M. Van Tieghem groupe les principaux genres de la famille des Discomycètes en cinq tribus : 1. *Exoascées*. Périthèce réduit à l'hyménium qui peut à son tour se réduire à un asque unique (*Saccharomyces*, *Ascomyces*, *Taphrina*, *Protomyces*, *Exoascus*, *Ascotricha*, *Ascodesmis*, *Stictis*, *Propolis*). — 2. *Patellariées*. Périthèce tubéreux ou coriacé (*Patellaria*, *Tympanis*, *Cenaugium*, *Dermatea*). — 3. *Phacidiées*. Périthèce corné, d'abord clos, puis s'ouvrant en valves, en couvercle ou en fente (*Phacidium*, *Rhytisma*, *Hysterium*, *Hypoderma*, *Lophodermium*). — 4. *Ascobolées*. Périthèce gélatineux, d'abord clos, puis ouvert; asques proéminant le plus souvent audessus des paraphyses (*Ascobolus*, *Ascophanus*, *Ryparobius*, *Bulgaria*). — 5. *Pezizées*. Périthèce ceracé ou charnu, en forme de coupe, de massue ou de chapeau rabattu, toujours ouvert; asques ne dépassant pas les paraphyses (*Peziza*, *Helothium*, *Geoglossum*, *Vibrissea*, *Leotia*, *Mitrula*, *Verpa*, *Morchella*, *Helvella*). H. F.

DISCONTINUITÉ (V. CONTINU).

DISCOPHORES. I. ZOOLOGIE. — 1° Synonyme d'*Hirudinées* (V. ce mot) et de Sangsues. Cette expression ne doit pas être employée : elle prête à une confusion avec les Acalèphes qu'Eschricht, en 1829, appelait *Discophoræ*, ou avec les Lépidoptères parmi lesquels se trouve le genre *Discophora* Boisduval, 1836. R. BL.

2° Groupe important de Cœlentérés, de l'ordre des Acalèphes, définis comme il suit par Claus : « Méduses discoïdes, le plus souvent octoradiées, à bord de l'ombrelle lobé, présentant huit (rarement douze ou seize) corps submarginaux dans des fossettes et un même nombre de lobes oculaires. Dans la règle, quatre cavités creusées dans l'ombrelle pour les organes génitaux. » Les Discophores sont les plus élevées en organisation des Méduses ; elles sont très nombreuses, comme genres et comme espèces, et atteignent souvent une grande taille ; elles se trouvent dans toutes les mers ; de rares formes habitent l'eau saumâtre. Le développement des Discophores est rarement direct et, en général, il présente des phénomènes dits de génération alternante ; l'œuf produit une larve ciliée, qui se fixe par un de ses pôles, tandis que des tentacules se montrent à l'autre, autour de la bouche, et la larve prend bientôt la forme *scyphistome* susceptible de se reproduire par bourgeonnement ; le scyphistome, continuant à se développer, donne naissance en se sectionnant progressivement en travers, à la forme *strobile* dont chacun des éléments bourgeonne des tentacules et d'où se détachent successivement chaque anneau, quand il a revêtu la forme *ephyra* (V. ces mots). Jusqu'ici la sexualité n'était point apparue : la jeune *ephyra* va maintenant acquérir la forme et l'organisation des Méduses sexuées et ses œufs recommenceront le cycle que nous venons d'indiquer. Les Discophores se partagent en de nombreuses familles : *Nausithoïdes*, *Pélagides*, *Discomédusides*, *Cyanéides*, *Sthenonides*, *Aurélides*, *Rhizostomides*, *Céphéides*, *Polycloniides*, *Cassiopéides*, *Crambessides*. R. MONIEZ.

II. PALÉONTOLOGIE (V. MÉDUSE).

DISCOPIRA (*Discorira* Hœckel) (Zool.). Genre de Protozoaires Radiolaires, type d'une petite famille qui comprend encore le genre *Stylospira* ; le squelette a la forme d'un disque orbiculaire, plat ou biconvexe ; il est formé de deux plaques treillissées, entre lesquelles s'enroule, en spirale, une cloison coupée par plusieurs septa, de manière à former une série de chambres ; la chambre centrale a tous les caractères des autres ; les bords du disque ne présentent aucun appendice, contrairement à ce que l'on observe dans le genre *Stylospira*. — Méditerranée. R. MZ.

DISCOPLACENTAIRES (Zool.). Dans la classe des Mammifères, on désigne sous ce nom les groupes dont le placenta est *discoïde* ou en forme de gâteau comme celui du fœtus humain ; tels sont les *Primates* (Singes), les *Cheiroptères*, les *Insectivores*, les *Rongeurs* et les *Edentés*, à l'exception des Pangolins (V. MAMMIFÈRES et PLACENTA).

DISCOPOMA (V. GAMASE).

DISCOPORELLA (Zool.). Genre de Bryozoaires créé par Gray et rapporté par Hincks aux *Diporula* (V. ce mot).

DISCORDANCE. I. MUSIQUE (V. DISSONANCE).

II. BEAUX-ARTS. — Ce mot peut se prendre dans la même acception, au point de vue des formes, des lignes et des couleurs, qu'au point de vue musical. Il signifie manque d'accord entre les parties, défaut d'harmonie entre des lignes ou des tons divers.

DISCOURS. I. RHÉTORIQUE (V. RHÉTORIQUE et ELOQUENCE).

II. POLITIQUE. — *Discours du Trône.* De 1815 à 1848, chaque session des assemblées législatives fut ouverte par un *discours du Trône* dans lequel le souverain traçait un exposé des principaux événements survenus dans l'année, rendait un compte sommaire de la politique du gouvernement tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et demandait pour sa gestion une sorte d'approbation des Chambres ou le témoignage de leur confiance. Le discours du Trône, nécessairement supprimé par la Révolution de 1848, ne fut rétabli qu'en 1860 par Napoléon III. Les Chambres répondaient à ces communications par le vote d'une adresse dont la discussion était souvent orageuse (V. ADRESSE et MESSAGE).

DISCRET. Titre donné dans plusieurs ordres au religieux qui représentait au chapitre provincial le corps de son couvent, et qui en était comme l'avocat. La durée des pouvoirs et les prérogatives du père discret variaient suivant les ordres. — La *mère discrète* est une ancienne religieuse qui sert de conseil et d'assistante à la supérieure. — *Discret* est aussi une qualification honorifique attribuée aux curés, aux gradués et aux supérieurs de communauté.

DISCRÈTE (Quantité) (Math.). Une quantité est appelée discrète lorsqu'elle est composée d'éléments distincts les uns des autres ; elle est continue dans le cas contraire. D'après cette définition, en supposant la matière formée de molécules identiques, sans contact entre elles, on peut dire que la masse d'un corps est une quantité discrète. La notion de nombre tire son origine de la considération des quantités de cette nature, tandis que, pour les grandeurs essentiellement continues, comme le temps et l'espace, l'idée de nombre s'introduit d'une manière artificielle et nécessite l'emploi d'une unité auxiliaire, arbitrairement choisie, qui sera, par exemple, la seconde pour la mesure du temps, le mètre pour la mesure des longueurs, etc.

DISCRIMINALES (V. COIFFURE, t. XI, p. 857).

DISCRIMINANT (Math.). Étant donnée une forme binaire d'ordre n représentée symboliquement, comme il a été dit au mot BINAIRE (par : $f = a_1x_1 + a_2x_2)^n$, on entend par discriminant la fonction entière des coefficients dont l'annulation exprime que l'équation $f = 0$ considérée comme renfermant la seule inconnue $\frac{x_1}{x_2}$ admet deux racines égales. Le cas le plus simple est celui de la forme quadratique : $ax_1^2 + 2bx_1x_2 + cx_2^2$; son discriminant est égal à $b^2 - ac$. Celui de la forme cubique : $ax^3_1 + 3bx^2_1x_2 + 3cx_1x^2_2 + dx^3_2$ est égal à $(ad - bc)^2 - 4(ax - b^2)(bd - c^2)$. Pour écrire que l'équation $f = 0$ admet une racine double, il suffit d'éliminer l'inconnue entre cette équation et l'équation dérivée. On peut, sans inconvénient, supposer x_2 égal à l'unité et prendre alors x_1 comme inconnue ; il faut donc joindre à $f = 0$ l'équation $\frac{df}{dx_1} = 0$. D'ailleurs, on a identiquement :

$$nf = x_1 \frac{df}{dx_1} + x_2 \frac{df}{dx_2},$$

ce qui permet de substituer au système

$$f = 0, \frac{df}{dx_1} = 0$$

le système plus simple

$$\frac{df}{dx_1} = 0, \frac{df}{dx_2} = 0.$$

On conclut de là, en s'appuyant sur la théorie générale de l'élimination, que le discriminant est le degré $2(n - 1)$ relativement aux coefficients de la forme donnée. Une propriété importante du discriminant est la suivante. Si u et v désignent deux racines quelconques de l'équation et si l'on forme le produit P de toutes les différences $u - v$ prises de toutes les manières possibles, il suffit évidemment d'égaler à zéro ce produit pour avoir la condition nécessaire et suffisante exprimant qu'il y a deux racines égales. P ne peut donc différer du discriminant que par un facteur numérique. Dans ce produit figure nécessairement, en même temps que $u - v$, l'expression égale et de signe contraire $v - u$, qui multipliée par $u - v$ donne : $-(u - v)^2$. En résumé, en négligeant un facteur constant, on peut dire que le discriminant est égal au produit des carrés des différences de l'équation $f = 0$.

La notion de discriminant s'étend aux formes renfermant un nombre quelconque de variables. D'une manière générale, on appelle discriminant le résultat de l'élimina-

tion des p variables entre les p équations qu'on obtient en égalant à zéro les dérivées partielles de la forme. Quand la forme est quadratique, le discriminant est représenté par un déterminant symétrique. L. Lecornu.

DISCURA (Ornith.) (V. Oiseau-Mouche).

DISCUSSION. I. Mathématiques. — Quand on résout une question de mathématiques, on est souvent obligé de soumettre les quantités ou les figures sur lesquelles on raisonne à certaines hypothèses restrictives; lorsque l'on a trouvé la solution de la question, il faut alors examiner les cas particuliers laissés de côté à la suite de ces hypothèses. L'examen de ces cas porte le nom de discussion de la question. — La discussion consiste aussi dans l'étude des remarques importantes auxquelles peut donner lieu l'examen de la question considérée sous ses diverses faces.

II. Politique. — Dans les assemblées parlementaires, les projets de lois et propositions de toute nature sont soumis à une procédure parfois compliquée, mais dont les règles ont pour but d'écarter des débats, autant que faire se peut, la confusion et l'incertitude. Nous avons exposé au mot Délibération celles de ces formalités qui s'appliquent à la direction très générale des débats. Celles qui réglementent les discussions sont plus minutieuses encore. Toute proposition, tout projet mis en délibération exigent une discussion générale, après laquelle on passe à la discussion des articles. Lorsque la discussion générale a eu lieu à l'ouverture de la première délibération, elle ne doit pas être recommencée à l'ouverture de la seconde délibération. Les orateurs qui y prennent part obtiennent la parole d'après leur tour d'inscription. Ils peuvent prononcer leurs discours ou les lire, et ces discours ne sont nullement limités en durée. Cependant, en ce qui concerne les amendements présentés au cours d'une discussion, les règlements des Chambres stipulent qu'ils doivent être motivés sommairement. De même un député qui a posé une question à un ministre, et qui répond ensuite aux explications fournies, doit répliquer sommairement. Il est vrai de dire que ces restrictions, n'ayant aucune espèce de sanction, sont fort peu observées. Lorsque la liste des orateurs inscrits est épuisée, et que personne ne réclame la parole, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend clore la discussion. Mais même lorsqu'il reste encore des orateurs inscrits, une assemblée qui se juge suffisamment éclairée peut réclamer la clôture de la discussion (V. Clôture). Le renvoi de la discussion au lendemain a la priorité sur une demande de clôture. Il se peut qu'une discussion clôturée soit rouverte, mais pour cela un vote formel de la Chambre est nécessaire. Lorsque la question préalable est prononcée sur un objet, elle empêche de discuter sur cet objet, et c'est même un point fort controversé que celui de savoir s'il n'y a pas lieu d'interdire la discussion sur la question préalable elle-même (V. Question préalable). Enfin il est formellement interdit, comme contraire aux convenances et à la constitution, de discuter dans une Chambre les actes de l'autre Chambre. En ce qui concerne la discussion dans les bureaux, V. Bureau.

III. Droit français. — *Bénéfice de discussion* (V. Bénéfice, t. VI, p. 143).

DISDIER (Henri-François-Michel), chirurgien français, né à Grenoble en 1708, mort à Paris le 7 mars 1781. Il fit à Paris des cours d'anatomie libres et d'autres à l'Académie de peinture. Il fut membre de l'Académie de chirurgie. Dans la rédaction de ses principaux ouvrages, il prit Winslow pour guide : *Histoire exacte des os*, etc. (Lyon, 1737, in-12, et autres édit.); *Traité des bandages* (Paris, 1741, 1754, in-12); *Sarcologie ou tr. des parties molles* (Paris, 1748-53, 4 vol. in-12); *Exposition anatomique*, etc. (Paris, 1758, in-fol., pl.), etc. Dr L. Hn.

DISETTE (V. Famine).

DISGRAZIA (Monte della). Massif des Alpes Rhétiques, sur la frontière de la Suisse, entre le val Bregaglia et l'Adda, au S.-O. du *Bernina* (V. ce mot) dont il est séparé par le col de Muretto (2,557 m.). Les deux belles vallées italiennes de Malenco et de Masino en descendent au S.; la superbe montagne pyramidale et isolée de la *Disgrâce*, 3,677 m., doit son nom aux nombreuses catastrophes provoquées par ses avalanches : première ascension (difficile) le 23 août 1862 par Kennedy et Leslie Stephen. Le surplus du massif se compose d'une longue chaîne sinueuse partant du col de Muretto, servant de frontière et aboutissant à Chiavenna : monte del Forno, 3,214 m.; Cima di Rosso, 3,367 m.; monte Sissone, 3,363 m.; Pizzo Torrone, 3,333 m.; Cima del Largo ou di Castello, 3,402 m.; Cima della Bondasca, 3,288 m.; pic Badile, 3,307 m., etc. Au Nord, en Suisse, s'étendent les deux glaciers de Forno (8 kil. et demi) un des plus rectilignes des Alpes, et de l'Albigna (5 kil.) qui fait parfois désigner ces montagnes sous le double nom d'Albigna Disgrazia. E.-A. Martel.

Bibl. : Lurani, *le Montagne di Val Masino*; Milan, 1883. — K. Schulz, *Annuaire du Club alpin allemand-autrichien*, 1884, p. 490.

DISHOMOLOGUE. Synonyme d'*axe radical* (V. ce mot, t. IV, p. 963).

DISIBOD, missionnaire celtique, mort le 8 juil. 674. Il fut d'abord prêtre, selon d'autres évêque en Irlande, vers 620. Puis, fatigué de la corruption de la vie chrétienne dans son pays, il alla comme missionnaire en Allemagne, et finit par se fixer non loin du bourg actuel d'Odernheim (Palatinat), où il bâtit un monastère connu encore sous le nom de Disemberg (*mons Disibodi*). C'est l'un de ces nombreux moines celtiques (V. Culdéens) qui évangélisèrent l'Allemagne avant l'activité ultramontaine de Boniface. F.-H. K.

DISJONCTEUR (Phys.). On appelle ainsi un appareil destiné à produire des interruptions régulières dans un courant électrique. Un disjoncteur se compose d'une roue faite en une matière isolante, portant sur sa périphérie des dents métalliques communiquant toutes avec l'axe de la roue. Cet axe, qui est bon conducteur, est mis en communication avec l'un des pôles de la pile; l'autre communique avec un frotteur qui appuie sur le bord du disque et qui, lorsque celui-ci tourne, se trouve alternativement en contact avec les parties conductrices ou isolantes qui le composent; chaque fois que le frotteur touche une dent de cuivre, le courant passe. Le nombre des interruptions dépend du nombre des dents et de la vitesse de rotation du disque. Sur le même axe, on peut monter d'autres roues semblables, destinées à recueillir des courants électriques seulement à certains moments. Par exemple, si un premier disque sert à lancer des courants dans une bobine inductrice, un second disque pareil au premier, fixé sur le même axe, peut servir, avec le même dispositif, à recueillir les courants formés par l'induction dans une autre bobine, soit lorsque le courant inducteur commence, soit lorsqu'il finit, et de les diriger dans un galvanomètre. Cet appareil a été employé par Masson et Breguet dans leurs recherches sur les courants induits (*Ann. chim. phys.*, 31, IV, p. 129).

Nous joignons quelques détails sur les dispositifs les plus employés (V. Chronographe). Le disjoncteur *Le Boulengé* (fig. 1) se compose de deux lames de laiton ab,

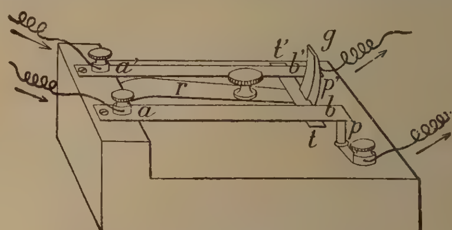


Fig. 1. — Disjoncteur Le Boulengé.

$a'b'$ fixées d'une part sur un socle en a et a' et dont les extrémités libres b et b' reposent sur deux poupées p et p' vissées sur le socle. Chacune des lames est traversée par l'un des courants électriques lorsqu'elle repose

sur la poupée correspondante ; mais les deux lames peuvent être soulevées ensemble par la brusque détente d'un ressort *r* muni d'une traverse *tt'*. Le ressort est maintenu au bandé par l'action d'une griffe *g* : en écartant avec le doigt la queue de la griffe, on opère la rupture simultanée des deux courants. — Le disjoncteur *Bréger* (fig. 2) est formé de deux lames de ressort *l*

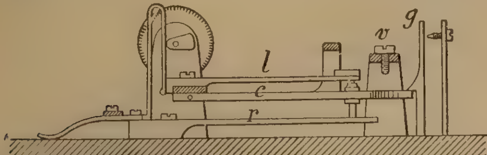


Fig. 2. — Disjoncteur Bréger (coupe verticale par l'axe).

par lesquelles passent les deux courants et qui appuient par une de leurs extrémités sur un cadre métallique *c* interposé dans le circuit. Lorsqu'on écarte la griffe *g*, le cadre *c* prend, sous l'action du ressort *r*, un mouvement très rapide, mais il est arrêté brusquement par une vis butante *v*. A ce moment les lames, continuant leur mouvement en vertu de l'inertie, cessent d'appuyer sur le cadre et les deux courants sont rompus simultanément.

DISJONCTIF (Argument). L'argument disjonctif est un syllogisme dans lequel on pose en majeure une proposition disjonctive, on affirme ou on nie dans la mineure une des deux alternatives et dans la conclusion on nie ou on affirme l'alternative contradictoire de celle qui a été affirmée ou niée dans la mineure. Exemple : 1er cas : toute surface est courbe ou polygonale ; cette surface est courbe, elle n'est donc pas polygonale ; 2e cas : toute surface est courbe ou polygonale ; cette surface n'est pas courbe, elle est donc polygonale.

DISJONCTION. I. Pathologie (V. Chorise).

II. Artillerie. — Rupture simultanée de deux courants électriques dans les appareils électro-balistiques. Elle est enregistrée dans le chronographe *Le Boulengé* par un trait, dit *de disjonction*, que le couteau marque sur le cartouche récepteur (V. Chronographe).

III. Musique ancienne (V. Grèce [Musique]).

DISJONCTIVES (Propositions). On appelle propositions disjonctives les propositions dans lesquelles le sujet est dit devoir posséder l'un ou l'autre de deux attributs. Pour que l'alternative soit parfaite, il faut que les deux attributs soient *contradictoires* (V. ce mot). Exemple : Socrate fut innocent ou coupable ; toute surface est courbe ou polygonale. La proposition disjonctive peut se transformer en proposition hypothétique en mettant une négation à l'un des deux attributs de l'alternative. Si une surface n'est pas courbe, elle est polygonale. Elle peut aussi se changer en une proposition catégorique. Toute surface non circulaire est polygonale.

DISLÈRE (Paul), ingénieur, administrateur et publiciste, né à Douai le 1er déc. 1840. Successivement élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application du génie maritime, il servit d'abord au port de Toulon, où il dirigea la construction du garde-côte *le Taureau*. Embarqué comme ingénieur de la division navale de l'Amérique du Nord et des Antilles, il fut chargé d'une mission d'études aux Etats-Unis, et prit part à la campagne du Mexique. M. Dislère a été secrétaire de la commission de la marine à l'Exposition universelle de 1867. De 1868 à 1871, il fut chargé de la direction de l'arsenal de Saïgon. Il fut ensuite successivement secrétaire du conseil des travaux de la marine et secrétaire de la commission d'études extra-parlementaires sur l'organisation des arsenaux et la comptabilité de la marine. Nommé en 1879 maître des requêtes au conseil d'Etat, il est appelé en 1881 aux fonctions de conseiller d'Etat, qu'il a conservées depuis cette époque. M. Dislère a occupé en outre, en 1882 et 1883, le poste de directeur des colonies. Il a été chargé de la présidence de nombreuses commissions, notamment de la commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies et de la commission spéciale de la relégation. Enfin, en févr. 1891, M. Dislère a été appelé aux fonctions de directeur du commerce extérieur. M. Dislère a publié de nombreuses et importantes études soit sur le matériel naval, soit sur les questions de législation et d'administration : *Etude sur la marine américaine pendant la guerre de Sécession* (1866) ; *la Marine cuirassée, les Croiseurs et la Guerre de course ; les Nouveaux Navires de combat* ; *la Guerre d'escadre et la Guerre de côtes* (1878) ; *Traité de législation militaire* (1879) ; *Traité de législation coloniale ; Notes sur l'organisation des colonies*, etc.

DISLOCATION. I. Art militaire. — A la fin d'une campagne, les troupes qui avaient été concentrées, pour former une ou plusieurs armées, sont de nouveau dispersées sur tout le territoire national, pour occuper les garnisons du temps de paix. Cette opération porte le nom de dislocation. Au cours des hostilités, on désigne aussi quelquefois, par analogie, sous le nom de dislocation, la séparation des divers éléments d'une colonne de marche qui quittent la route suivie pour gagner leurs cantonnements. Ce mot est d'ailleurs passé dans la langue allemande, où il désigne, non pas le moment de la séparation des troupes, mais l'ensemble des emplacements qu'elles occupent. E. Feller.

II. Géologie (V. Mine et Géologie).

DISMAL-Swamp. Marais de la côte orientale des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, couvrant une superficie de 800 kil. q., sur les confins des Etats de Virginie et de la Caroline du Nord. Le « sombre marais », long de 60 kil., large de 15 à 20, commence au N. la longue chaîne de marécages qui borde le littoral de l'océan Atlantique à travers les deux Carolines et la Géorgie, jusqu'en Floride. C'est une véritable mer de verdure, houleuse sous le vent, et couvrant un terrain profondément vaseux. Au centre un fouillis de cèdres, de cyprès et de chênes, en équilibre toujours instable sur cette immense tourbière. Ces forêts sont cependant exploitées à l'aide de drainages et par des chemins construits en troncs d'arbres. Un canal, reliant Norfolk (Virginie) à Elisabeth City (Caroline du Nord) traverse le « Dismal Swamp ». Peu à peu le marécage se dessèche et l'on prévoit le temps où il sera transformé en terre cultivable. Aug. M.

DISNA ou **DZISNA**. Rivière de Russie, affluent de la Dvina occidentale ; elle arrose les gouvernements de Kovno et de Vilna. Sa longueur est de 130 verstes environ (140 kil.).

DISNA. Ville de Russie, gouvernement de Vilna, ch.-l. de district ; 6,000 hab. Le district de Disna occupe environ 5,000 kil. q. ; sa population est composée de Russes blancs, de Lithuaniens et de Polonais.

DISNEY (John), écrivain anglais, né à Lincoln le 26 déc. 1677, mort à Nottingham le 3 févr. 1730. Il fit d'abord des études juridiques et exerça quelque temps comme magistrat de comté. Puis il entra dans les ordres, fut ordonné diacre en 1719 et fut pourvu en 1722 du bénéfice de Sainte-Marie de Nottingham. Il a beaucoup écrit. Nous citerons de lui : *Primitiæ sacræ or the Reflections of a devout solitude* (Londres, 1701 et 1703) ; *Essays upon the execution of the laws against Immorality and Profaneness* (Londres, 1708-1710, 2 vol.) ; *A View of ancient laws against Immorality and Profaneness* (Cambridge, 1729) ; *The Genealogy of the House of Brunswick-Lunenburgh* (1714). Il avait projeté un grand travail intitulé *Corpus legum de moribus reformandis* que la mort l'empêcha de terminer. R. S.

DISNEY (John), théologien anglais, petit-fils du précédent, né à Lincoln le 28 sept. 1746, mort le 26 déc. 1816. Il fit d'abord des études juridiques puis entra dans les ordres. Il obtint les deux cures de Swinderby et de Panton dans le comté de Lincoln. Disney fut un des membres les plus actifs de l'association formée en 1771 pour obtenir du Parlement une souscription en faveur du clergé. Il devint en

1778 membre de la Société des antiquaires et en 1783 premier secrétaire de la Société unitarienne pour la propagation de la science des saintes Écritures. Il a laissé un très grand nombre d'écrits parmi lesquels nous citerons : *A Short View of the controversies occasioned by the confessional and the Petition to parliament* (1775, in-8); *Reasons for quitting the Church of England* (1782, in-8); *Memoirs of the Life and writings of Arthur Ashley Sykes* (1785, in-8); *Arranged catalogue of Publications on Toleration, Corporation and Test Acts* (1790, in-8); *Sermons* (1793 et 1816, 2 vol. in-8), etc., etc. R. S.

DISNEY (Sir Moore), général anglais, né vers 1766, mort en 1846. Il se distingua dans la campagne de Portugal (1809) et dans l'expédition contre Walcheren.

DISNEY (John), collectionneur anglais, né à Flintham Hall (comté de Nottingham) le 29 mai 1779, mort le 6 mai 1857, fils du révérend John Disney (V. ci-dessus). Homme de loi à Londres, il a publié : *A Collection of acts of Parliament relative to Country and Borough Elections* (Londres, 1811, in-8); *Outlines of a penal code* (Londres, 1826, in-8); il s'était présenté sans succès aux élections pour la Chambre des communes en 1832 et 1835. Il est surtout connu pour avoir réuni une belle collection d'antiquités classiques (marbres, bronzes, terres cuites, verres, vases, etc.), dont il donna le catalogue : *Museum Disneianum* (Londres, in-4). Il a légué une partie de cette collection à l'université de Cambridge où il avait fondé en 1851, de ses deniers, une chaire d'archéologie qui porte son nom. R. S.

DISON. Com. belge de la prov. de Liège, arr. de Verviers, à 26 kil. de Liège; 13,000 hab. Importantes fabriques de draps, filatures; exploitation de mines de plomb et carrières de granit et pierre à chaux.

DISOPES ou **DYSOPES** (Zool.) (V. Molosse).

DISPARIPES (Zool.). Genre d'Acariens créé par Michael (1884) et placé par lui dans la famille des *Myiobiadæ*, par Canestrini dans celle des *Tarsonemidæ*, que nous considérons comme représentant des formes dégradées de la s.-fam. des *Cheyletinæ* (V. Cheylète et Tarsonemus). Ces Acariens ont comme beaucoup d'autres l'habitude de se fixer au ventre des insectes, sous une forme particulière appelée *Hypope* (V. ce mot) pour se faire transporter d'un lieu à un autre; en effet, ils se nourrissent de matières végétales en décomposition et ne sont pas de véritables parasites. Dans ce genre le rostre ne porte que des palpes et mandibules rudimentaires sous forme de deux paires de soies. Chez le mâle les pattes de la quatrième paire sont très fortes, robustes, formant une pince, dépourvues d'ongle et de ventouse. La femelle a cette même paire grêle, terminée par de simples soies, tandis que la première paire porte un ongle robuste en forme de crampon; son corps est presque entièrement caché sous un large bouclier hémisphérique. Il ne paraît pas y avoir de stade de nymphe, les mâles et les femelles s'accouplant au sortir de leur peau de larve hexapode. Le *Disparipes bombi* (Michael) n'a que $0^{mm}22$ à 26 de long : il est blanchâtre, sauf l'abdomen conique du mâle qui est brun. Il vit dans les fleurs en décomposition des Cucurbitaires, et les femelles seules se fixent aux Bourdons (*Bombus*) pour se faire transporter d'une fleur à une autre. — Le *D. exhamulatus* (Michael) vit dans les mousses et n'est pas connu sous forme d'Hypope. Le *D. nudus* (Berlese) vit dans les substances animales en décomposition. E. Trouessart.

Bibl. : A.-D. Michael, *On the Hypopi question*, dans *Linnean Society's Journal Zool.*, 1884, p. 371. — Du même, *Journal Royal microscop. Society*, 1886, VI, p. 377.

DISPARITION (Dr.) (V. Absence).

DIS PATER ou **DITIS PATER** (Myth. rom.). Dieu du monde souterrain vénéré en Italie et correspondant à Pluton. Il est fils de Saturne et d'Ops, frère de Jupiter et de Neptune. On le marie à Proserpine à laquelle il est associé dans le culte. On célébrait en leur honneur sur le Champ de Mars de Rome une fête très ancienne, qui fut probablement à l'origine une fête de la *gens Valeria* commémorant la guérison merveilleuse d'un des siens. Les jeux térentiniens ou tarentiniens qu'on y adjoignit furent l'origine des *jeux séculaires* institués en 249 sur l'ordre des livres Sibyllins. Les sacrifices et les jeux avaient lieu de nuit, sur le Champ de Mars, en l'honneur de Dispater et de Proserpine. La forme romaine du culte et de la légende est tout à fait dérivée de la forme grecque. Mais Dis Pater n'est pas un dieu grec naturalisé à Rome, c'est une vieille divinité italienne. Il est associé à Saturne. Au pied du Capitole, le temple de Saturne est flanqué d'une chapelle de Dis Pater. Une vieille tradition rapportée par Varron et combinée avec des souvenirs des oracles de Delphes et de Dodone, racontait que Saturne, protecteur des Pélasges, avait reçu d'eux des sacrifices humains; on offrait les têtes des hommes à Dis; Hercule aurait substitué dans ces sacrifices de simples poupées pour Dis, des torches pour Saturne. Le culte des Lares, la procession des Argées répondent à des faits analogues. Mais il n'est guère admissible de les rapporter au culte de Dis Pater, bien que cela ait été tenté par certains érudits. — Ce dieu avait encore un sanctuaire près du Grand Cirque. Le *mundus* lui était consacré; ce trou central de la ville établissait une communication entre le monde des vivants et celui des trépassés; Dis Pater et Proserpine possédaient aussi bien le mundus du Palatin que celui de la ville agrandie placé près du Comitium. En un grand nombre de lieux d'Italie des crevasses d'où s'échappaient des vapeurs étaient également vouées au couple infernal : le lac Averne (*ianua Ditis*), le Plutonium du cap Ténare, le sombre lac Ampsanctus et sa grotte (entre la Campanie et l'Apulie) où l'on faisait asphyxier les victimes par les vapeurs sulfureuses, la caverne d'Henna en Sicile (ombilic de la Sicile, comme le lac Ampsanctus était l'ombilic de l'Italie). — Les victimes immolées au dieu étaient noires (*furvæ hostiæ*); son arbre est le cyprès. On l'invoque avec les *Manes* et Vejovis. — Parfois on lui donne pour compagne au lieu de Proserpine Ærecura ou Æra Cura en leur subordonnant les trois Parques (*Fata divina*). Il a encore été confondu avec le *Charon* et le *Mantus* des Etrusques, avec des dieux gaulois orientaux. Il a été identifié avec le dieu du mont Soracte, quelquefois appelé Apollon Soranus; avec Februus; il a été rapproché aussi de Summanus et d'Orcus. En somme, il n'y aurait rien d'excessif à réunir toutes ces divinités du monde souterrain, qui se confondent presque. On peut même aller plus loin et soutenir que le Dis Pater n'est qu'une forme de Jupiter, le Jupiter localisé dans les régions infernales. Les dieux romains n'ont pas de personnalité bien définie comme les dieux grecs; aussi peut-on dire que Dis Pater n'acquit cette personnalité que par la confusion avec le dieu infernal des Grecs, *Hadès* ou *Pluton* (V. ces mots, Enfer et Religion romaine).

DISPENSAIRE. Le but des dispensaires est de venir gratuitement en aide aux enfants malades, non alités, quels que soient leur âge, les maladies dont ils sont atteints, leur domicile, leur nationalité, par des pansements, des applications d'appareils et par l'administration de médicaments et d'aliments au local même du dispensaire; de leur assurer de la sorte un traitement régulier et efficace en dépensant le moins d'argent possible et en leur conservant les avantages de la vie de famille. Cette définition, que nous empruntons au rapport du docteur Dubrisay lors du congrès international d'assistance de 1889, définit excellemment le rôle de ces établissements. Le premier dispensaire a été créé en 1875 au Havre par le docteur Gibert et, depuis cette époque, tous les dispensaires ont été établis sur le modèle de celui du Havre. Pour rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'eux, les dispensaires doivent être multipliés et disséminés dans les quartiers populeux; cette dissémination entraîne nécessairement une simplicité aussi grande que possible dans leur installation et leur fonctionnement. Le personnel comprend un médecin, un dentiste,

une surveillante chargée d'exécuter les prescriptions et une femme de service. La consultation a lieu tous les jours et à la même heure. Le local comprendra quatre pièces au moins : une grande salle d'attente garnie de bancs, une salle plus petite pour les cas suspects et qu'on pourra isoler immédiatement, un cabinet pour le médecin, enfin une salle de pansement et d'opérations simples n'exigeant pas l'envoi à l'hôpital. Une installation hydrothérapique est évidemment très utile, mais elle ne nous paraît pas indispensable. Il est évident que les médicaments administrés doivent être peu coûteux, ce qui est facile à réaliser, la valeur thérapeutique des médicaments n'étant nullement fonction de leur valeur commerciale. Enfin, un dispensaire, pour répondre complètement à son but, doit comprendre un fourneau alimentaire et être doté pour donner aux enfants les plus pauvres de la soupe, du lait, de la viande même si l'on peut, une alimentation saine, pour ces malheureux enfants, étant encore souvent plus nécessaire que les médicaments proprement dits. Dr P. Langlois.

Dispensaire de salubrité (V. Prostitution et Police).

DISPENSATOR. C'est à Rome l'esclave chargé des payements (*dispensare*, *dispendere*) soit chez les particuliers, soit dans les services publics. Chez les particuliers, c'est un esclave de confiance, généralement dans la famille urbaine, sous les ordres du *procurator*. Dans les services publics, c'est surtout depuis l'établissement de l'Empire qu'apparaissent les dispensateurs. On en trouve dans tous les services impériaux : à la cour, les *dispensatores Augusti* ou *Cæsaris* ; le *dispensator castrorum* ou *fisci castrensis* à la caisse qui alimente les dépenses de la cour ; le *dispensator ab toris* pour la table ; *a iumentis* pour les écuries; il y a sans doute un dispensateur pour chaque groupe de domaines impériaux soit du patrimoine, soit, depuis Sévère, de la *ratio privata*. Il y en a pour les exploitations minières qui relèvent du patrimoine ou du fisc ; à Rome il y a, pour chaque école de gladiateurs impériaux, un *dispensator ludi magni* ; il y a un *dispensator summi choragi* pour le matériel théâtral. Dans les provinces nous connaissons des dispensateurs pour la caisse (*fiscus*) de chaque province impériale ou sénatoriale, pour la perception de quelques droits de douane, de la *Vigesima hereditatium*. Il y en a un grand nombre dans le service de l'annone (*disp. fisci frumentarii*, *annonæ*, *ad frumentum*). On en trouve aussi au service des villes et des corporations. Ces fonctions étaient extrêmement lucratives, surtout à la cour ; aussi beaucoup de dispensateurs amassaient des fortunes considérables. Ils étaient tous esclaves. Les Romains voulaient évidemment pouvoir en toute occasion mettre à la question les trésoriers et les dépositaires infidèles. Ch. Lécrivain.

Bibl. : Forcellini, *Latinit. Lexicon*, v° *Dispensator*. — Marquardt, *Das Privatleben der Römer* ; Leipzig, 1886, p. 155. — Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte* ; Berlin, 1877, I. — Bloch, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, article *Dispensator*.

DISPENSE. I. Administration militaire. — C'est le droit accordé à certaines catégories d'hommes du contingent, par la loi de recrutement, de ne faire qu'un an au lieu de trois sous les drapeaux. Après un an de service, ces hommes sont envoyés en congé, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve. — La seule énumération de ces catégories serait beaucoup trop longue pour prendre place ici. Le droit à la dispense est acquis alors même qu'il se produirait postérieurement à la décision du conseil de revision. La dispense se répète dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent, mais les enfants légitimes seuls y ont droit. La loi a prescrit que la liste de tous les dispensés sera publiée dans chaque département dans le *Bulletin administratif* et les noms de ces hommes affichés à la porte de chaque mairie. En cas de guerre, les dispensés marchent avec les hommes de leur classe. Se reporter aux art. 21 et suiv. de la loi du 15 juil. 1889 sur le recrutement de l'armée, ainsi qu'au décret du 23 nov. 1889 portant règlement d'administration publique.

II. Droit. — *Dispense en matière de mariage* (V. Mariage).

Dispense d'âge (V. Age).

Dispense de stage (V. Stage).

III. Droit canonique. — Les lois sont faites pour être observées, et la meilleure part de leur autorité leur vient de ce qu'elles apparaissent comme dictées par des considérations qui les rendent obligatoires pour tous. Lorsque les matières qu'elles règlent nécessitent des exceptions ou des exemptions, les législateurs laïques définissent ces exceptions et ces exemptions, de sorte que l'application qui en est faite aux cas prévus constitue un des modes d'exécution de la loi, non une dérogation. Les dispenses personnelles commises à l'arbitre des agents de l'État sont infiniment rares et ne peuvent être accordées qu'à des conditions déterminées. Il semble que ce qui est nécessaire au respect des lois civiles doit l'être pareillement au respect des règles ecclésiastiques. D'autant plus qu'alors même qu'elles ne dérivent point directement de ce que les canonistes appellent spécialement le droit divin, ces règles se réclament toujours d'une inspiration divine. Tel était autrefois le sentiment des chrétiens. Pendant les trois premiers siècles, l'histoire ne mentionne aucune dispense ; ensuite, on en rencontre de loin en loin, mais accordées par les conciles, qui exerçaient le pouvoir réglementaire. Dans l'Eglise d'Orient, les patriarches ont plus d'une fois violé les canons ; mais aucun ne s'est arrogé et ne s'arroge encore aujourd'hui le droit d'en dispenser. Pendant mille ans, les évêques de Rome eux-mêmes en usèrent fort rarement. En son *Institution au droit ecclésiastique* (1re part., ch. I), Fleury décrit ainsi les commencements de la pratique contraire : « D'un côté, on se relâcha à souffrir des clercs ignorants ; à les déposer rarement, même pour les plus grands crimes, et à les rétablir facilement ; à remettre aux pécheurs les pénitences canoniques, pour des pèlerinages et des aumônes, et à donner des indulgences générales. On rendit les privilèges plus communs que le droit commun. On crut que les papes ne pouvaient mieux faire paraître leur puissance qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des canons, au lieu que pendant mille ans ils en avaient usé avec une extrême circonspection. » Au XIIe siècle, saint Bernard exprimait déjà le même sentiment, et dans des termes beaucoup plus sévères.

Les théologiens et les canonistes qui préconisent les dispenses enseignent que ceux qui ont le pouvoir de faire les lois ont aussi le pouvoir d'en dispenser. Ils confondent la dispense avec l'abrogation, laquelle est désirable lorsqu'une loi est reconnue mauvaise. D'ailleurs, en conséquence de leur principe, Dieu seul pourrait dispenser de l'obligation résultant d'une loi divine. Mais cela ne saurait gêner les papes : ils accordent la dispense, en qualité de représentants et de vicaires de Dieu. C'est ainsi qu'ils délient du serment et qu'ils autorisent les simulations que nous avons indiquées au mot Cryptocatholicisme et d'autres, qui constituent ceux qui en usent, dans un état permanent de fraude et de mensonge. Dans un traité contemporain de *Théologie morale*, Mgr Gousset, archevêque, écrit : « En accordant la dispense, le pape ne va pas contre le Droit divin, mais il détruit la base de l'obligation, comme, à peu près, le créancier dispense un débiteur de l'obligation de payer, en lui faisant remise de sa dette (tit. I, *Des Lois*, 192)..... Quoique le chef de l'Eglise ne puisse, à proprement parler, dispenser relativement aux choses qui dépendent uniquement de la volonté divine, il peut déclarer que la loi de Dieu n'oblige pas dans certains cas particuliers (193). » Quant aux canons des conciles, les papes, sans se faire excuser à l'aide de pareilles subtilités, s'attribuent simplement la faculté d'en dispenser, en vertu de leur supériorité sur les conciles. — Sous notre ancien régime, on ne souffrait pas les dispenses contrevenant aux ordonnances et aux lois du royaume. Non seulement il fallait le concours des deux

autorités du pape et du roi, mais la dérogation portée par lettres patentes devait être enregistrée ; sinon, il y avait abus.

En matière de dispense, la loi suprême, c'est l'utilité de l'Eglise. Il n'y a point de décrets ni de canons qui fixent les causes pour lesquelles les dispenses peuvent être accordées. L'usage de la cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres : les unes qui sont *infamantes*, parce qu'elles tirent leur origine d'un péché ; les autres qui ne peuvent causer aucune honte à ceux qui les obtiennent. On appelle dispenses *sans cause* celles qui s'accordent sur des suppliques dans lesquelles les intéressés les demandent pour des causes d'eux connues, mais dont ils ne rendent point compte. On paye une somme considérable pour les obtenir. Les canonistes justifient cette pratique, en disant que le bon usage que l'on fait de cet argent, pour le bien de l'Eglise, est une cause légitime de dispense. Benoît XIV (*Instit.*, LXXXVII, 26) dit lui-même : *Dispensationem non raro concedi in Dataria, sine causa, nempe ob eleemosynam quæ præstatur*. — Les taxes perçues pour dispenses et pour absolution des cas réservés sont une source abondante de revenus, puissamment alimentée par la multiplicité des prescriptions et prohibitions, formalités et empêchements institués par la discipline de l'Eglise, et dont beaucoup ne sont plus guère observés que comme matière à dispense, c.-à-d. à tribut. Voici, relevées sur les tarifs usités immédiatement avant la Révolution, quelques taxes pour DISPENSES MATRIMONIALES. Le sens de la désignation *dispense sans cause* a été indiqué plus haut. Les *dispenses avec absolution* concernent les cas où les relations de ceux qui veulent se marier ont devancé le mariage. *Au quatrième degré double :* avec cause, 108 livres ; avec absolution, 323 ; sans cause, 883. *Au deux et troisième degré :* avec cause, 113 ; avec absolution, 333 ; sans cause, 1,158 ; sans cause, pour nobles, 1,453. *Empêchements pour crimes :* au troisième degré : avec cause, 183 ; avec cause pour nobles, 263 ; avec absolution, 423 ; sans cause, 1,483. Au second degré : avec ou sans cause, 4,533 ; avec absolution, 2,033. *Empêchements résultant de compaternité double :* avec cause, 733 ; avec cause pour nobles, 933 ; avec absolution, 2,133 ; sans cause, componende *arbitraire*, c.-à-d. aussi élevée que possible. La soumission à ces taxes était assurée par l'impossibilité de se marier autrement qu'à l'église. Aujourd'hui, la dispense pour parenté ne coûte aux pauvres que 36 fr. ; mais si l'on est riche la componende peut s'élever jusqu'à 500 ducats d'or et même plus. C'est une affaire d'appréciation et de marchandage. Néanmoins le concile de Trente (sess. XXV, *De Reform.*, c. XVIII) a ordonné à tous ceux à qui il appartient de donner des dispenses de procéder avec connaissance de cause, mûre délibération et gratuitement : toute dispense accordée autrement sera censée subreptice.

La plénitude du pouvoir dispensateur appartient au pape (concile général de Latran, 1215) ; au-dessous de lui, il est généralement reconnu aux évêques, pour les règlements faits par eux ou par leurs prédécesseurs. Pour le reste, ils n'agissent qu'en vertu d'une délégation du pape ou d'une tolérance consacrée par la coutume, et aussi dans certains cas de nécessité, d'exceptionnelle utilité ou de peu d'importance. Le pape se réserve en France les dispenses de parenté, du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième ; il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les dispenses pour les degrés inférieurs. Pour prévenir tout prétexte de prescription, cette délégation n'est qu'annuelle ou même pour trois mois (*Lettre de l'ambassadeur de France à Rome*, 1er août 1818). — Les dispenses obtenues à Rome émanent soit de la *Daterie*, soit de la *Pénitencerie* (V. ces mots). Celles de la Pénitencerie sont absolument secrètes ; elles ne regardent que le for intérieur et elles sont censées gratuites. Le concile de Trente a prescrit de soumettre préalablement toutes les demandes à l'instruction sommaire des ordinaires, comme délégués apostoliques (sess. XXII, *De Reform.*, c. V). On ne les admet à Rome que si elles portent le contreseing du supérieur ecclésiastique. Autrefois, elles étaient envoyées par l'entremise des *banquiers expéditionnaires* (V. ce mot). Aujourd'hui, les évêques ont généralement des correspondants spéciaux. Dans tous les cas, l'ambassade de France se charge d'obtenir prompte expédition et modération de taxes pour les demandes de grâces spirituelles qui seraient adressées au saint-siège par son intermédiaire. Une circulaire de 1822 engage les évêques à les expédier directement à l'ambassadeur. E.-H. VOLLET.

BIBL. : DROIT CANONIQUE. — PERARD-CASTEL, *Traité sommaire de l'usage de la cour de Rome ;* Paris, 1693, in-12. — J. LE PELLETIER, *Instruction pour obtenir en cour de Rome toutes sortes d'expéditions ;* Paris, 1686, in-12. — DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale ;* Lyon, 1787, 6 vol. in-8. — GIBERT, *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales ;* Paris, 1720, in-4. — ANDRÉ (d'Avallon) et CONDIS, *Dictionnaire de droit canonique ;* Paris, 1888-1890, 3 vol. in-8.

DISPERSÉ (Ordre) (Art militaire). De tout temps, certaines troupes ont combattu en ordre dispersé, c.-à-d. individuellement et sans être rangées. Telles les troupes légères de l'antiquité, archers, frondeurs, qu'on voyait s'éparpiller en avant ou sur les flancs des formations compactes de l'infanterie au début de la bataille ; telles les hordes sans discipline, comme celles des Gaulois, nos ancêtres, des Vendéens sous la Révolution ; telle encore, au moyen âge, l'infanterie si méprisée, la pédaille, la ribaudaille, que foulaient parfois de leurs chevaux, comme à Crécy, les seigneurs qui se battaient pour la même cause qu'elle. A partir de la Renaissance, où l'infanterie fut remise en honneur, on reprit l'ordre compact, sauf pour quelques troupes légères, désignées communément sous le nom d'enfants perdus. « Après que M. de Montluc, nous dit Brantôme, eut très bien fait son devoir avec ses enfants perdus à la bataille de Cérisolles, il se retira à son bataillon... » La tactique frédéricienne fit rentrer en général tout le monde dans le rang ; mais la réaction ne se fit pas attendre. Arrivèrent les guerres de la République, où nos troupes, composées en grande partie de volontaires sans instruction tactique, mais remplis d'ardeur, se jetèrent en troupeau sur l'ennemi qui se présentait en ordre compassé et le déconcertèrent. Napoléon réduisit ces grandes bandes à des lignes de tirailleurs mieux ordonnées, tactique que nous conservâmes à peu près sans changement jusqu'à la dernière guerre et qui consistait à commencer l'action par des chaînes de tirailleurs et à l'achever avec des troupes dn ordre serré. L'expérience des batailles de 1870 et des eravages causés par les armes à chargement rapide et à longue portée démontra clairement que les formations compactes n'étaient plus de mise, et qu'il fallait que l'action fût entamée, conduite et terminée par des lignes en ordre dispersé, pouvant utiliser comme abris les couverts et obstacles du terrain. Nos règlements de combat sont donc, depuis cette époque, basés sur ce principe. Nous n'entrerons pas ici dans le détail du *déploiement* (V. ce mot), par lequel une troupe d'infanterie passe à sa formation de combat, c.-à-d. à l'ordre dispersé (V. TIRAILLEUR).

DISPERSION. I. PHYSIQUE. — Lorsqu'on fait tomber sur un prisme un faisceau de lumière blanche, elle est dispersée et étalée en un spectre coloré : c'est la dispersion ou la décomposition de la lumière (V. DÉCOMPOSITION). On appelle coefficient de dispersion ou dispersion la différence $n_v - n_r$ des indices de réfraction des rayons violets et des rayons verts. Pour préciser on prend pour n_v l'indice de la raie H et pour n_r l'indice de la raie B de Fraunhofer (V. SPECTRE). La dispersion partielle pour deux couleurs déterminées est la différence des indices correspondant à ces couleurs. On nomme rapport de dispersion de deux substances le rapport de leurs coefficients de dispersion soit totaux, soit partiels. On nomme angle de dispersion l'angle formé par les rayons violets et les rayons rouges après leur dispersion par un prisme. Pour les flintglass, le coefficient de dispersion est voisin de 0,04 et, pour les crownglass, voisin de 0,02.

Dispersion anomale. On dit que la dispersion est

normale lorsque l'indice de réfraction des diverses couleurs augmente lorsque l'on passe du rouge au jaune, au vert, au bleu et au violet. Cela arrive avec la plupart des corps, mais non avec tous. Avec les corps dont la dispersion au contraire est anomale, le spectre, au lieu de présenter les couleurs ordinaires dans l'ordre constant : violet, indigo, bleu, vert, jaune, orangé, rouge, les présentera dans un ordre différent ; par exemple (fuchsine) on aura un spectre violet, rouge, orangé, jaune ; un espace vide entre le violet et le rouge marque la place du vert qui est réfléchi et non transmis. M. Le Roux, qui a découvert ces phénomènes avec la vapeur d'iode, a constaté que le rouge était plus réfracté que le violet. M. Hurion a trouvé à 700° pour cette vapeur $n_r = 1,0205$ et $nv = 1,019$. Depuis, Christiansen et Kundt ont montré qu'un certain nombre de corps jouissent de cette propriété (couleurs d'aniline). Tous ces corps possèdent des *couleurs superficielles*, c.-à-d. que leur couleur par réflexion diffère de la couleur par réfraction : ainsi la fuchsine, verte par réflexion, est rouge par transparence. Divers physiciens ont proposé des théories pour expliquer ces phénomènes (Helmholtz, *Journ. de physique*, t. IV, p. 316), mais les faits connus et les résultats numériques sont encore trop peu nombreux pour qu'on puisse établir une théorie satisfaisante. A. Joannis.

II. Zoologie (V. Dissémination).

DISPHARAGUS (Zool.). Genre créé en 1845 par F. Dujardin pour des Nématodes voisins des Filaires et des Spiroptères : ce sont, à proprement parler, des Spiroptères dont l'œsophage est formé de deux parties distinctes, auxquelles fait suite un ventricule cylindrique. La bouche a deux lèvres papilliformes ; le corps présente de chaque côté un cordon flexueux. La queue est souvent spiralée et ailée chez le mâle. La femelle n'a qu'un ovaire ; elle est ovipare. Ces Vers se logent dans l'épaisseur des tuniques du tube digestif. On en connaît dix-neuf espèces : dix-sept chez les Oiseaux, deux seulement chez les Poissons d'eau douce. — Les Rapaces hébergent six espèces : *D. capitatus* Molin chez *Falco minutus*, *D. denticulatus* M. chez *F. subbuteo*, *D. rectus* M. chez *F. femoralis* et *F. unicinctus*, *D. sygmoides* M. chez *F. tridentatus*, *D. ellepticus* M. chez *Astur nisus* et *D. rectovaginatus* M. chez *Milvus ater*. Une espèce des Grimpeurs : *D. crassissimus* M. chez *Rhamphastus vitellinus*. Trois espèces des Passereaux : *D. mammillaris* M. chez *Corvus cajanus*, *D. subula* Duj. chez *Lusciola rubecula* et *D. tenuis* Duj. chez *Saxicola rubetra*. Une espèce des Gallinacés : *D. spiralis* M. chez la Poule. Six espèces des Echassiers : *D. calcaratus* M. chez *Ibis guarauna*, *D. contortus* M. chez *I. falcinellus*, *D. brevicaudatus* Duj. chez *Ardea stellaris*, *D. longeornatus* M. et *D. longevaginatus* M. chez *Ciconia maguari*, *D. magnilabiatus* chez *Platalea ajuja*. Pour les Poissons, on connaît *D. denudatus* Dies. chez le Rotengle et *D. filiformis* Zschokke chez *Alburnus lucidus*. Enfin, une espèce indéterminée a été signalée chez *Falco tinnunculus*. R. Bl.

DISPOLINE (Chim.). Form. { Equiv... $C^{22}H^{11}Az$. Atom... $C^{11}H^{11}Az$. }

Base pyridique, huileuse, signalée par Greville Williams, parmi les produits qui accompagnent la quinoléine brute, provenant de la distillation de la cinchonine. Elle donne avec le chlorure platinique un précipité grenu, ayant pour formule $C^{22}H^{11}Az.HCl.PtCl^2$. Elle est isomérique avec la diméthylquinoléine, l'éthylquinoléine, la cryptidine, le tolylpyrrol et la ménaphtaline (*Soc. ch.*, t. VIII, 364).

DISPONIBILITÉ. I. Administration. — Au point de vue administratif, la disponibilité indique la situation du fonctionnaire qui, sur sa demande, et pour des motifs d'ordre spécial, le plus souvent d'ordre politique, n'exerce pas momentanément ses fonctions et pourtant jouit d'un traitement et du droit de reprendre son service actif, lorsque les circonstances qui l'en ont éloigné se sont modifiées. Ainsi les préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture sont souvent mis en disponibilité, soit à la suite d'un changement de cabinet, soit à la suite d'échecs électoraux, soit pour tout autre motif politique. Ils jouissent d'un traitement, dit de disponibilité, assez élevé (par exemple 8,000 fr. pour les préfets de première classe), mais ils ne peuvent réclamer ce traitement comme un droit ; c'est une faveur qui leur est accordée, qui est, par suite, toujours révocable et qui ne peut s'appliquer au delà d'un délai de six années. De même, le personnel du corps diplomatique et consulaire est fréquemment atteint par la mise en disponibilité et, en ce cas, jouit d'un traitement révocable de 2,400 à 8,000 fr., qui ne peut être servi que pendant cinq ans au maximum. — Il y a encore un grand nombre d'ingénieurs des ponts et chaussées et des mines qui sollicitent leur mise en disponibilité pour servir dans l'industrie privée. Bien entendu, ils ne reçoivent point de traitement de l'Etat, mais ils conservent tous leurs droits à l'avancement. Le principe de la disponibilité existe également dans les autres services publics, l'enseignement, les finances, etc., mais il est appliqué avec moins de fréquence que dans l'administration départementale et la diplomatie. Parfois la mise en disponibilité est une disgrâce voilée.

II. Administration militaire. — La disponibilité est une position de l'officier, spéciale aux officiers généraux et assimilés appartenant aux cadres constitutifs de l'armée active et momentanément sans emploi. L'officier général en disponibilité a droit à une solde égale à la solde de présence, s'il est sorti de l'activité depuis moins de six mois ; dans le cas contraire, il n'a droit qu'à la solde d'absence.

DISPONIBLES (Législ. milit.). On désigne ainsi tous les engagés volontaires ou les appelés des classes qui, postérieurement à la date de leur engagement volontaire, ou à la décision du conseil de revision, ou après incorporation, ont été maintenus ou renvoyés dans leurs foyers. Il faut y joindre encore les élèves des écoles polytechnique et forestière qui ne sont pas entrés dans l'un des services militaires de l'armée, les engagés conditionnels et assimilés qui ont satisfait aux examens prévus par la loi du 15 juil. 1889 sur le recrutement.

DISPORA (Microb.). Genre de *Bactéries* (V. ce mot), proposé par Kern (1882), pour l'organisme producteur de la boisson fermentée appelée *képhir* en Russie. D'après Trévisan (*Sylloge Fungorum* de Saccardo, 1889), le *Dispora caucasica* doit être rangé dans son genre *Pacinia* (V. Képhir et Pacinia). E. Trt.

DISPOSITIF. I. Droit. — Tout jugement contient deux parties, la minute et les qualités. La minute est l'œuvre des juges ; les qualités sont faites par les avoués en matière civile dans les tribunaux d'arrondissement et dans les cours d'appel ; en justice de paix et devant les tribunaux de commerce, les qualités sont faites par le greffier. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer et d'étudier les différentes mentions que doivent contenir la minute et les qualités. Relevons seulement que les deux principales parties de la minute consistent dans les motifs et le dispositif. Les motifs, comme leur nom même l'indique, sont les raisons données par les juges pour justifier leur solution. Le dispositif consiste précisément dans cette solution : il a pour objet de trancher le différend en donnant gain de cause, pour la totalité ou pour partie, à l'un des deux plaideurs et en prononçant condamnation contre l'autre. Il est d'évidence qu'un jugement serait absolument nul, inexistant, s'il ne contenait pas de dispositif. Celui-ci doit porter sur tous les chefs de demande, sur tous les points du procès et uniquement sur ces points ; si quelques-uns avaient été omis ou si les juges avaient statué *ultra petita*, dans les deux cas il y aurait nullité du jugement. On ne pourrait même pas suppléer les omissions du dispositif par les motifs du jugement ; mais, au contraire, un jugement serait parfaitement valable par cela seul que le dispositif serait conforme à la loi et bien que les motifs fussent erronés. Sans doute, en pareil cas, les juges ont mal raisonné, mais, en définitive, ils ont bien appliqué la loi, et cela suffit pour que leur jugement soit valable. De même, lorsqu'il y a contradiction entre les

motifs et le dispositif d'un arrêt, c'est au dispositif qu'il faut s'attacher, sans tenir compte des motifs, pour savoir si la loi a été bien ou mal appliquée. Mais, lorsqu'il y a contestation sur le véritable sens d'un jugement, on admet que le dispositif peut être interprété par les autres parties du jugement et notamment par les motifs.

La loi n'impose aux juges aucune formule pour le dispositif. Ils peuvent donc le rédiger à leur gré et, par exemple, la formule *ordonne de payer* équivaut bien certainement à celle de *condamne à payer*. E. Glasson.

II. Art militaire. — *Dispositif de combat*. On appelle ainsi les formations préparatoires que prennent les troupes, avant d'engager le combat. Comme il ne faut pas songer ici à entrer dans le détail des formations usitées pour chaque unité, nous nous bornerons à un exposé des principes qui sont applicables dans tous les cas, et à quelques indications sur le dispositif de combat de grosses unités. Dans tout dispositif de combat, offensif ou défensif, on doit se préoccuper particulièrement des flancs et couvrir en arrière par des échelons ceux qui ne sont pas protégés par des obstacles naturels. L'ensemble d'un dispositif doit avoir pour objet une attaque concentrique sur un des points de la ligne ennemie : c'est ordinairement l'aile de l'adversaire la plus rapprochée de la ligne d'opérations. Les troupes prennent en général leur formation de combat en deux groupes principaux, souvent d'égale force. Le premier groupe se fractionne en première et deuxième ligne ; le second ne se fractionne pas et forme la troisième ligne, ou ligne de manœuvre. La première ligne est dévolue à l'attaque de front. Elle n'a pas à s'occuper de ses flancs ; elle n'a qu'à marcher droit devant elle pour atteindre l'ennemi. La deuxième ligne doit assurer les flancs de la première, appuyer son mouvement en avant, la renforcer ou la remplacer au besoin et ramener au feu les hommes de la première ligne qui faibliraient. La troisième ligne est là pour parer à toutes les éventualités du combat : attaques de flanc, contre-attaques, protection de la ligne d'opérations, construction, s'il en est besoin, d'une ligne fortifiée pour arrêter l'ennemi, etc. Si un régiment est appelé à combattre isolément, il forme ses trois bataillons l'un derrière l'autre ; si c'est une brigade, ses deux régiments ou un seul peuvent avoir leurs trois bataillons échelonnés à 300 m. environ les uns derrière les autres ; si c'est une division, elle a, dans l'offensive, un régiment au combat démonstratif (deux ou même trois bataillons en première ligne), une brigade au combat décisif, le quatrième régiment en réserve vers l'aile intérieure de la brigade d'attaque. Dans la défensive, la division a trois régiments en première ligne, ayant chacun deux bataillons en formation de combat ; le quatrième régiment tenu en réserve du côté de l'aile la plus menacée. Ces dispositions sont modifiées quand ces unités, au lieu d'être isolées, se trouvent encadrées par d'autres troupes. Les bataillons de deuxième et troisième ligne doivent toujours être séparés par des intervalles qui permettent à la cavalerie et à l'artillerie de se mouvoir à l'aise. Quant aux distances qui doivent séparer les lignes, elles varient suivant la nature du terrain et la portée des armes de l'ennemi. La cavalerie se forme généralement en échelons, aussitôt qu'elle se trouve en présence de l'ennemi. Elle s'éclaire au moyen de patrouilles de combat. E. Sergent.

Bibl. : Droit. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Jugement*, n°s 308 et suiv. — Du même, *Code de procédure civile annoté*, sous l'art. 141, n°s 58 et suiv.

DISPOSITION. I. Droit. — *Dispositions entre vifs et testamentaires*. On désigne assez volontiers sous ce titre les libéralités entre vifs et testamentaires, c.-à-d. les donations et les legs. C'est qu'en effet ces actes se distinguent, à plusieurs points de vue, par des particularités très remarquables. Ainsi en général les actes de la vie civile ne sont pas solennels, c.-à-d. soumis à des formalités desquelles dépende leur existence ; il en est autrement des donations et des testaments. De même, la loi établit des règles spéciales de capacité pour ces actes à titre gratuit ; elle se montre en général favorable au testament parce que cet acte tient à l'exercice même du droit de propriété et ne peut pas préjudicier à son auteur pour cela même qu'il doit produire effet seulement après sa mort. On s'explique ainsi que les mineurs, parvenus à un certain âge, puissent disposer par testament d'une partie de leur fortune, tandis qu'ils sont incapables de faire des donations ordinaires. D'ailleurs, la donation et le testament offrent l'un et l'autre un danger commun : ils sont, en général, dirigés contre la famille ; le donateur ou le testateur se propose de priver de tout ou partie de sa fortune ses héritiers naturels et même, dans les cas où la libéralité n'a pas ce but direct, elle n'en produit pas moins ce résultat. Aussi la loi a-t-elle établi, au profit de certains parents, descendants et ascendants, une réserve, c.-à-d. une quotité dont il n'est pas permis de disposer à titre gratuit à leurs dépens. En outre, elle a prémuni les familles contre le danger des captations en établissant des incapacités contre certaines personnes, tuteurs, médecins, chirurgiens, notaires, ministres des cultes, congrégations, enfants naturels ; elle est, au contraire, tout spécialement favorable aux donations faites en vue du mariage et, d'une manière plus générale, à celles qui, loin de compromettre l'existence de la famille, ont au contraire pour objet d'en assurer la conservation ou d'y faire régner la paix. Aussi peut-on distinguer dans le code civil deux sortes de donations : les donations ordinaires qui forment le droit commun et les donations exceptionnelles qui sont soumises à des règles spéciales. Parmi ces dernières, nous placerons les donations faites par contrat de mariage, les substitutions exceptionnellement permises, les partages d'ascendants. En outre les donations entre époux forment une classe à part. Tels sont les principes essentiels et fondamentaux qui dominent les dispositions entre vifs et testamentaires (V. Donation, Donation entre époux, Institution contractuelle, Partage d'ascendants, Réserve, Substitution, Testament). E. Glasson.

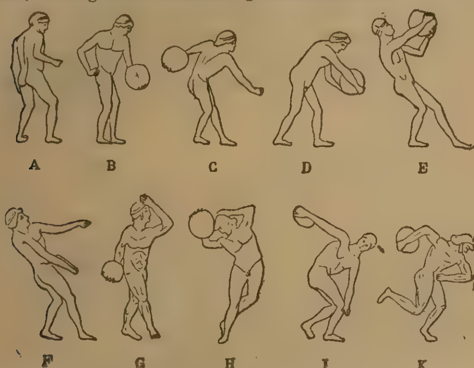
II. Stratégie. — *Dispositions de guerre*. Elles font partie aujourd'hui de la *mobilisation* et de la *concentration* (V. ces mots) des armées.

III. Tactique. — *Dispositions de combat* (V. Défense, Dispositif, Offensive).

DISPUTE (Littér.) (V. Débat).

DISQUE. I. Archéologie. Nom donné dans l'antiquité à un palet de métal, de pierre ou de bois, lenticulaire et à bords arrondis, et, par extension, nom appliqué au jeu qui consistait à lancer au loin cette masse pesante. Le jeu du disque remonte, chez les Grecs, aux temps les plus reculés, et on en attribue l'invention au héros Persée, fils de Danaé. C'était un des divertissements préférés des dieux et des héros dans les temps mythologiques. On lit dans les *Métamorphoses* d'Ovide qu'Apollon abandonna son oracle de Delphes pour venir à Sparte jouer au disque avec le bel Hyacinthe, à qui, par maladresse, il lança un coup qui fut mortel. Persée tua aussi involontairement son beau-père Acrisios d'un coup de disque à la tête. L'habileté de Castor et de Pollux à cet exercice est chantée par Pindare. Pendant le siège de Troie, les soldats d'Achille désœuvrés, sur le bord de la mer, jouent avec des disques qui ne sont que des galets de pierre arrondis. Aux jeux funèbres célébrés en l'honneur de Patrocle, Polypoitès est vainqueur au disque de fer, et telle est sa force musculaire, au dire d'Homère, qu'il lance son disque aussi loin que le ferait un bouvier de son *pedum*. A la cour d'Alcinoüs, roi des Phéaciens, Ulysse remporte le prix du disque en étonnant par sa force ses concurrents eux-mêmes ; c'est Minerve qui, sous la figure d'un jeune athlète, marque sur le sol, en y plantant une flèche, le point où le disque lancé par Ulysse vient toucher terre. Tel était le poids de ces palets de bronze ou de fer des temps héroïques que le disque offert en prix par Achille (*Iliade*, II, 774) contenait assez de métal pour fabriquer tous les instruments aratoires dont un laboureur peut avoir besoin dans l'espace de cinq années. D'ailleurs, à l'époque his-

torique, les proportions des disques, comme celles des haltères, devaient varier avec l'âge et la force des athlètes. On a trouvé dans diverses fouilles archéologiques, et l'on conserve dans les musées des disques parmi lesquels il en est qui ont dû servir aux athlètes dans les jeux publics, mais la plupart sont des disques votifs offerts aux dieux par les vainqueurs, ou bien de simples souvenirs de victoires, placés dans les tombeaux d'athlètes ayant remporté le prix. Les fouilles d'Olympie ont livré plusieurs disques de bronze. Un célèbre monument de ce genre, qui remonte au milieu du v[e] siècle avant notre ère, est celui qui, trouvé dans un tombeau de l'île d'Egine, est conservé au musée de Berlin. Il mesure 21 centim. de diamètre et il est décoré, sur ses deux faces, de figures curieuses, gravées au trait. D'un côté,



Dispositions successives du discobole d'après divers monuments figurés de l'antiquité.

c'est la figure d'un athlète qui s'apprête à sauter en tenant des haltères dans ses mains ; de l'autre côté, c'est un athlète qui va lancer le javelot. Ainsi, ce monument votif présente trois des cinq exercices du pentathle, qui comprenait : la lutte, la course, le saut, le disque et le javelot.

L'athlète qui lançait le disque porte le nom de *discobole*. D'après Pindare, le premier qui remporta le prix du disque aux jeux Olympiques fut Lincée. Pausanias raconte que le célèbre athlète Milon de Crotone se plaçait debout sur la face légèrement convexe d'un disque préalablement enduit d'huile, et qu'aucune force humaine ne pouvait parvenir à le déplacer. La manière de lancer le disque nous est indiquée par nombre de monuments parvenus jusqu'à nous, notamment des vases peints et des statues. Les discoboles se dépouillaient de leurs vêtements et s'enduisaient le corps d'huile comme pour les autres exercices, ainsi que le raconte Ovide à propos du combat d'Apollon et d'Hyacinthe. Le disque, tenu à la main, recouvrait la plus grande partie de l'avant-bras ; l'athlète le portait de telle sorte que le bord inférieur était soutenu par les quatre doigts recourbés, l'une des faces appuyée sur la paume de la main. Stace, qui dans la *Thébaïde* (VI, 646 et suiv.) décrit longuement une lutte entre deux discoboles, nous apprend qu'un athlète à qui le disque glissait de la main, au moment où il s'apprêtait à le lancer, était, de ce fait, mis hors de concours et n'avait plus de droit aux prix. Aussi l'athlète, raconte Philostrate, ne manquait-il jamais de tourner le disque dans la poussière pour le saisir et avoir plus de prise ; puis il se plaçait à l'endroit fixé, généralement une petite éminence, d'où il pouvait prendre son élan. On marquait par un piquet ou une flèche le point précis où le disque lancé touchait le sol pour la première fois. La célèbre statue du musée du Vatican, connue sous le nom de *Discobole*, copie d'une œuvre de Naucydès ou d'Alcamène, représente l'athlète au moment où il fait un vigoureux effort pour lancer le disque. Il nous est aussi resté des copies du *Discobole* de Myron, vanté par Quintilien, parmi lesquelles la plus célèbre est celle du palais Massimi, à Rome, qui répond exactement à la description que Lucien fait du discobole, « athlète qui se penche et prend son élan pour jeter un disque aussi loin que possible, la tête tournée vers la main qui porte le disque et qui est projetée en arrière, tout le torse suivant, pour ainsi dire, le mouvement de la tête, la jambe droite seulement pliée, la jambe gauche infléchie ». Entraîné par l'élan, l'athlète ainsi vigoureusement contorsionné fait encore quelques pas en courant. Il y a aussi une belle statue de discobole au musée de Naples. Les principales figures, statues, types monétaires, peintures de vases, représentant des discoboles, ont été groupées et étudiées par M. Jean Six (*Gazette archéol.*, 1888, pp. 291 et suiv.) qui a savamment analysé les mouvements anatomiques du discobole, faisant successivement passer le disque de sa main gauche dans sa main droite, avant de le lancer sous un angle de 45 degrés. M. Six nous informe qu'il a fait lui-même l'expérience du jeu du disque, et qu'il s'est servi d'un disque de 3 kilogr., qu'il est parvenu à lancer jusqu'à 20 m., en se conformant aux règles du jeu telles que les monuments et les témoignages des anciens permettent de les reconstituer. L'athlète Phayllos de Crotone qui, dans les jeux de Delphes, dépassa toutes les mesures atteintes jusqu'alors, se vante d'avoir lancé le disque jusqu'à 95 pieds (30 m. environ) ; mais nous ne connaissons pas le poids du disque dont il se servait : tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'un disque de bronze du Musée britannique pèse près de 5 kilogr. — Chez les Romains, le jeu du disque, tout en continuant à être usité, cessa d'être un exercice national comme chez les Grecs. Aujourd'hui encore, en Italie et en Grèce, les jeunes gens jouent avec des palettes de bois à un jeu qui est comme le lointain écho des exercices athlétiques de l'antiquité. E. Babelon.

II. Archéologie militaire. — On désigne sous le nom de disque un bouclier qui fut quelque temps en usage dans les légions de la milice romaine.

III. Artillerie. — A l'époque des canons lisses et même depuis l'adoption des armes rayées, on a cherché à accroître la puissance de l'artillerie par l'emploi de projectiles en forme de disque ou de lentille. Ces projectiles discoïdes ou lenticulaires devaient recevoir un mouvement de rotation autour de leur axe de figure et être lancés de manière à fendre l'air par leur tranche. Leur mise en œuvre a rencontré de sérieuses difficultés ; d'ailleurs la plupart des avantages qu'on espérait en retirer ont été réalisés à l'aide des projectiles oblongs ; aussi a-t-on aujourd'hui complètement renoncé à poursuivre les recherches dans cette voie.

IV. Chemins de fer. — Le disque est un signal rond, qui se place aux abords des gares, des bifurcations et, en général, de tous les points de la voie qui ont besoin d'être protégés contre l'arrivée éventuelle des trains. D'après l'art. 12 du code des signaux (arrêté ministériel du 15 nov. 1885) : « le disque ou signal rond peut prendre deux positions par rapport à la voie qu'il commande : perpendiculaire ou parallèle. Le disque fermé, c.-à-d. présentant au train sa face rouge perpendiculaire à la voie, le jour, ou un feu rouge, la nuit, commande l'arrêt. Le disque effacé, c.-à-d. disposé parallèlement à la voie, le jour, ou présentant un feu blanc, la nuit, indique que la voie est libre. Dès qu'un mécanicien aperçoit un disque fermé, il doit se rendre immédiatement maître de la vitesse de son train par tous les moyens à sa disposition et ne plus s'avancer qu'à une vitesse suffisamment réduite pour être en mesure de s'arrêter à temps dans la partie de voie en vue, s'il se présente un obstacle ou un nouveau signal commandant l'arrêt. En tout cas, il ne devra jamais atteindre la première aiguille ou la première traversée de voie protégées par le signal, et ne se remettre en marche qu'après y avoir été autorisé soit par le conducteur-chef du train, soit par l'agent de service à la gare ou au poste protégé. » Ainsi le disque est un signal qui, lorsqu'il est fermé, ne commande aux trains qu'un arrêt relatif, ce qui le distingue du signal *carré*, lequel commande toujours l'arrêt absolu, tant qu'il est fermé.

Le disque rond, appelé aussi *signal avancé*, parce qu'il se place à une assez grande distance en avant du ponit

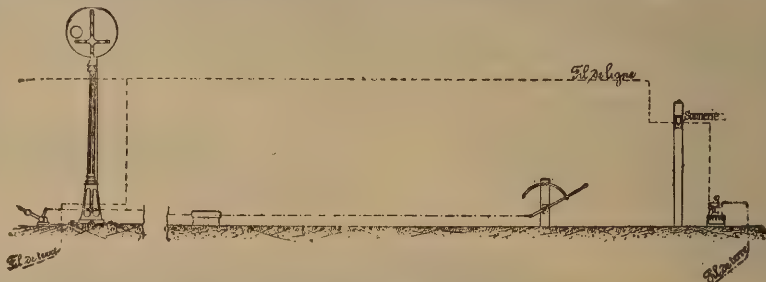
qu'il doit protéger, est porté à la partie supérieure d'un mât vertical, de 5 à 6 m. de hauteur : une de ses faces est peinte en rouge et peut, par une manœuvre convenable exécutée de la gare, se placer perpendiculairement à la voie pour la fermer, ou parallèlement pour indiquer qu'elle est libre. La nuit, des indications analogues sont données par une lanterne qui, dans la plupart de ces appareils, est fixée sur le mât de support, derrière le disque, et peut fournir un feu rouge et un feu blanc. Quelquefois, la lanterne est placée au-dessus du disque et accomplit les mêmes mouvements que lui. Ce système a un inconvénient ; c'est qu'il expose les verres de la lanterne à se briser lorsque la manœuvre du disque se fait trop brusquement ; aussi paraît-il destiné à être abandonné.

Pour réaliser à distance la rotation de 90°, nécessaire pour le fonctionnement du disque, on emploie un levier de manœuvre, placé à la station, et une transmission de mouvement composée d'un ou de deux fils de fer supportés par des poulies. La transmission à un fil est employée par toutes les compagnies, sauf par celle d'Orléans, qui a conservé la manœuvre à deux fils. Il est nécessaire, quel que soit le système employé, d'avoir un moyen de remédier à la dilatation des fils qui, par suite de leur grande longueur, pourrait arriver à fausser les indications du signal. Lorsqu'on se sert de la transmission à un fil, on place, vers le milieu de la longueur de ce fil, un *compensateur* destiné à maintenir sa tension constante. Les appareils les plus employés dans ce but sont : le compensateur *Dujour* (compagnie P.-L.-M. et compagnie de l'Est) et le compensateur *Robert* (compagnies du Nord, du Midi, de l'Ouest), dans lesquels on utilise l'action d'un poids suspendu, au moyen d'un système de poulies, aux deux moitiés du fil de manœuvre ; en cas de rupture de l'une des parties de ce fil, le disque se trouve automatiquement fermé. A la compagnie d'Orléans, chacun des deux fils de la transmission porte, de distance en distance, des tendeurs à vis, que l'on serre plus ou moins, suivant la température.

Il est essentiel qu'une gare, protégée par un signal avancé, ait toujours l'assurance que ce signal fonctionne convenablement. Ce résultat est obtenu au moyen d'une sonnerie trembleuse électrique, disposée comme l'indique la fig. ci-dessus. La trembleuse est installée au poste de manœuvre et un courant électrique est établi ou interrompu par un commutateur placé sur le signal, suivant que le disque est fermé ou ouvert. Le commutateur et la sonnerie sont réunis par un fil de ligne.

Le disque avancé étant un signal franchissable dans certaines conditions, il est nécessaire que les trains qui manœuvrent à l'abri de ce signal aient l'assurance d'être efficacement protégés par lui ; dans ce but, l'art. 13 du code des signaux prescrit d'établir entre le signal et la gare un poteau indiquant, par une inscription, le point à partir duquel la protection est efficace. Ce point est choisi de telle sorte, en tenant compte du profil de la voie, qu'un train lancé à la plus grande vitesse possible sur la section considérée, ait toujours le temps de s'arrêter avant d'arriver au poteau, s'il a trouvé le disque à l'arrêt. L'inscription de ce poteau est généralement libellée comme il suit : *Limite de protection du signal avancé*. On ajoute quelquefois les mots : *sauf en cas de brouillard*, pour informer les mécaniciens que, dans ce cas, la distance de visibilité du signal étant diminuée, l'intervalle qui existe entre ce signal et le poteau peut n'être plus suffisant pour obtenir l'arrêt d'un train lancé à toute vitesse. La distance entre le disque et le poteau de protection est au minimum de 400 m. ; elle peut atteindre 1,000 m. sur les lignes à fortes pentes. Elle est fixée, en général, de telle sorte qu'il y ait au moins, entre le poteau et le point de visibilité du signal avancé, une longueur égale à la *distance réglementaire de protection*, définie par les règlements particuliers des diverses compagnies de chemins de fer.

Indépendamment des disques ordinaires dont nous venons de parler, nous devons signaler l'emploi, de plus en plus fréquent, des *disques automoteurs*, c.-à-d. se mettant automatiquement à l'arrêt par l'effet du passage d'un train. Divers appareils ont été étudiés dans ce but ; l'un des plus employés est l'automoteur *Aubine*, adopté par la compagnie P.-L.-M. Il réalise la mise à l'arrêt automatique au moyen d'une pédale actionnée directement par le passage d'un train ; mais la sonnerie trembleuse du disque ne fonctionne que lorsque le levier de ce dernier a été effectivement manœuvré par la gare. Cette condition est nécessaire pour que la vigilance des agents chargés de la manœuvre ne s'endorme pas et que la sécurité de la circulation soit toujours assurée, même dans le cas de non-fonctionnement de l'appareil automatique. G. HUMBERT.



Disque de chemin de fer.

V. ASTRONOMIE. — Cercle suivant lequel nous voyons le globe des astres, tels que le Soleil, la Lune, Mercure, Vénus, Mars, Jupiter, Saturne (Uranus, Neptune et les astéroïdes n'ont guère de disque sensible, parce qu'ils paraissent comme un point lumineux). On divisait le disque du Soleil et celui de la Lune en douze parties égales nommées *doigts* (V. ce mot) et quand un de ces astres était éclipsé, on mesurait la grandeur de l'éclipse par le nombre de *doigts* cachés.

VI. BOTANIQUE. — Adanson, en 1763, en proposant le mot disque, le définit « une espèce de réceptacle des diverses parties de la fleur » ; c'était pour lui une dépendance de l'axe, et de Candolle, Schleiden, Payer, etc., l'ont envisagé de même. Duval le considérait comme appendiculaire et l'appelait *torus*. Germain de Saint-Pierre définit le disque un « verticille d'organes appendiculaires rudimentaires, de nature cellulaire et glanduleuse, qui appartient à la fleur d'un grand nombre de plantes et se présente sous des formes variées ». Ces définitions préjugent plus ou moins l'origine ou la nature du disque. Or, on le voit généralement se développer après l'apparition des autres verticilles de la fleur, d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas de la nature de ceux-ci, et qu'il ne participe même pas des *staminodes*, étamines avortées qui apparaissent au moment précis où doivent se former les étamines normales. Cependant, on pourrait supposer qu'il résulte de l'expansion tardive de la base d'un des verticilles floraux ; on a constaté qu'en général il provient d'un gonflement du réceptacle, et quelquefois peut-être des feuilles carpellaires (stylopode des Ombellifères). La structure souvent glanduleuse du disque l'a fait confondre avec les *nectaires*, mais cette assimilation est d'autant plus défectueuse que le disque est fréquemment privé de toute propriété sécrétoire. Le disque forme des protubérances, des lamelles charnues ou des écailles, soit distinctes, qui apparaissent entre les pièces des autres verticilles floraux (Crucifères, etc.), soit confluents en couronne (Narcisse, Porion) ou en cercle (Borraginacées, etc.) ; si les protubérances sont libres

dans leur partie supérieure seulement, le disque est dit lobé; tel est celui du *Tamarix africana* Poir.; d'autres fois, il forme un bourrelet demi-cylindrique continu, comme dans l'*Alchemilla arvensis* Scop., ou une coupe (*Pæonia Moutan* Sims), qui enveloppe tout l'ovaire. Le plus souvent l'insertion du disque est la même que celle des étamines et dès lors il est, comme elles, *hypogyne*, *périgyne* ou *épigyne*. Cette dernière disposition est très fréquente dans les plantes à ovaire infère, chez lesquelles le disque forme un anneau entourant la base du style (ex.: *Galium mollugo* L.), ou une couche charnue plus ou moins épaisse; celle-ci affecte dans les Ombellifères une forme presque hémisphérique et englobe la base des deux styles dont elle paraît être un renflement (*stylopode*). Le disque périgyne ne constitue le plus souvent qu'une surface glandulaire tapissant la base du tube ou capsule réceptaculaire au-dessous de l'insertion des étamines. Enfin, le disque est ou bien continu, comme dans le *Tamarix africana* et le *Pæonia Moutan*, ou bien composé de pièces distinctes (*Cobœa scandens* Cav.), mais dans ces deux cas il est complet; ailleurs il est incomplet et parfois réduit à des écailles placées contre l'ovaire; nous ne pouvons insister sur toutes les variétés de forme. Dans la plupart des cas le disque proémine entre les étamines et le pistil; citons entre mille le *Caroubier* et les *Célastracées*; exceptionnellement, il n'existe qu'entre les pétales et le pistil (*Cneorum tricoccum* L.), ou le réceptacle se gonfle dans toute la portion comprise entre le calice et le pistil (*Cardiospermum Halicacabum*), ou enfin le disque est entièrement extérieur à l'androcée (*Cossignia*). Dans la famille des Composées Corymbifères, on donne le nom de disque à la portion centrale du capitule, celle qui est composée de fleurs à corolle régulière; cette dénomination n'a rien de commun avec le disque tel qu'il a été décrit précédemment. Dr L. Hn.

Bibl.: Archéologie. — Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités grecques et romaines*, art. *Discus*.

Chemins de fer. — Brame et Aguillon, *Etude sur les signaux des chemins de fer français*; Paris, 1883, avec atlas. — Deharme, *Chemins de fer, superstructure*; Paris, 1890, avec atlas. — G. Humbert, *Traité complet des chemins de fer*; Paris, 1890, 3 vol.

DISRAELI (Isaac), écrivain anglais, né à Enfield (Middlesex) en 1766, mort à Bradenham House (Bucks) le 19 janv. 1848. Fils d'un riche marchand israélite venu à Londres en 1748, de Venise, où sa famille, chassée d'Espagne par l'Inquisition, était établie depuis le xve siècle, il fit ses études à Amsterdam et à Leyde, et en dépit de l'opposition paternelle renonça de bonne heure au négoce pour la carrière des lettres. Sa première production fut un poème contre le commerce, puis de 1791 à 1793 parurent *Curiosities of Literature*, le plus intéressant de ses écrits. Le succès obtenu le fit s'attacher à ce genre toujours recherché du public lettré et il donna successivement *Dissertation on Anecdotes; Essay on the manners and genius of the literary character; Calamities* et *Quarrels of Authors; Memoirs of Literary controversy; Inquiry into the Literary and Political character of James I; Commentaries on the Life and Reign of Charles I; Amenities of Literature*, etc. Il fut avec George Canning l'un des fondateurs de la *Quarterly Review* (1809). Son style est bizarre et négligé, mais il raconte d'une façon amusante et mérite d'être lu. En 1802, il épousa une juive, Maria Basevi, avec laquelle il eut une fille et quatre fils, dont l'aîné devint le célèbre lord Beaconsfield; quinze ans plus tard, il rompit avec la synagogue et fit baptiser ses enfants. Ses œuvres ont été réunies en 1858, en 7 vol. Hector France.

DISRAELI (Benjamin), homme d'Etat et littérateur anglais (V. Beaconsfield).

DISS. Nom arabe de l'*Ampelodesmos tenax* Link (V. ce mot). Cette graminée sert en Algérie aux mêmes usages que l'alfa pour la sparterie et la corderie. On la donne aussi aux bestiaux comme nourriture.

DISSACUS (V. Mesonyx).

DISSAIS. Com. du dép. de la Vendée, arr. de La Roche-sur-Yon, cant. de Mareuil; 264 hab.

DISSANGIS. Com. du dép. de l'Yonne, arr. d'Avallon, cant. de l'Isle-sur-Serein; 250 hab.

DISSAY. Com. du dép. de la Vienne, arr. de Poitiers, cant. de Saint-Georges, sur la rive dr. du Clain; 1,274 hab. Station du chemin de fer d'Orléans, ligne de Tours à Poitiers. Vins rouges estimés. Eglise du xvie siècle. Château construit au xvie siècle par Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, mais remanié à diverses époques et principalement au xviiie siècle. Les écuries et la bibliothèque, notamment, datent de cette époque. Une partie de l'enceinte primitive, flanquée d'énormes tours et entourée de larges douves, a aujourd'hui disparu. Les parties les plus remarquables sont la galerie de l'ouest, la galerie supérieure du nord qui a conservé ses vitraux, la chapelle de style gothique flamboyant, et les ferrures de plusieurs portes.

DISSAY-sous-Courcillon. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Saint-Calais, cant. de Château-du-Loir; 1,375 hab. Station de la ligne de Tours au Mans (Orléans). Le château de Courcillon qui domine le bourg est en partie détruit; il n'en subsiste qu'une des tours. L'église du xiie siècle est accompagnée d'un prieuré dont les élégantes constructions remontent à la Renaissance.

DISSÉ-sous-Ballon. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Mamers, cant. de Marolles-lès-Braux; 285 hab.

DISSÉ-sous-le-Lude. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de La Flèche, cant. du Lude; 862 hab.

DISSECTION. La dissection est la base de l'anatomie; c'est par elle que l'on met à découvert les différents organes qui constituent l'organisme, qu'on les isole les uns des autres, qu'on étudie leurs rapports entre eux. L'anatomie ne saurait se comprendre sans la dissection; aussi attache-t-on une importance considérable dans les études médicales et vétérinaires aux dissections faites sur les cadavres. Malheureusement, par suite de certaines manœuvres, le nombre des cadavres est loin d'être en rapport avec celui des élèves, et les dissections si nécessaires sont ainsi forcément limitées. Suivant que la dissection s'adresse spécialement aux os, aux artères, aux viscères, etc., on lui a donné les noms d'ostéotomie, angiotomie, splanchnotomie, etc., mais ces désignations sont peu usitées. Il y a lieu simplement de distinguer la dissection ayant pour but l'étude de l'anatomie descriptive, c.-à-d. l'étude d'un système, telle la dissection des muscles de l'avant-bras, des branches de l'aorte humérale, etc., et la dissection s'adressant à toute une région, faisant connaître l'anatomie topographique de cette région. C'est cette dernière qui intéresse particulièrement le chirurgien, mais elle exige des dissections systématiques antérieures. — La dissection peut se faire sur tous les êtres organisés, et ce terme s'applique également aux recherches botaniques qui ont pour moyen la division des tissus.

DISSEH (V. Dessi).

DISSÉMINATION. I. Zoologie. — L'étude de la dissémination des espèces animales à la surface du globe peut être faite à deux points de vue distincts: 1° au point de vue des moyens mêmes, actifs ou passifs, auxquels ces espèces ont recours pour se répandre en dehors de leur zone d'habitat normal; 2° au point de vue du résultat de cette dispersion, c.-à-d. de la facilité plus ou moins grande avec laquelle ces espèces s'adaptent à leurs nouvelles conditions d'existence et des variations plus ou moins marquées qui en sont la conséquence. Chacun de ces problèmes est trop complexe et demanderait de trop longs développements pour que nous songions à l'exposer d'une façon complète. Nous nous bornerons à donner quelques exemples caractéristiques, qui suffiront d'ailleurs pour montrer tout l'intérêt de la question. On trouvera aux mots Ségrégation et Transformisme l'énoncé d'autres faits qui se rapportent directement à ceux que nous allons envisager ici.

Transport par l'Homme. Partout où il est allé s'in-

staller, l'Homme a amené avec lui divers animaux domestiques (Porc, Chien, Cheval, Bœuf, Mouton, etc.), dont l'aire de distribution s'est ainsi trouvée singulièrement modifiée. Cette dispersion des espèces animales par les soins de l'Homme a d'ailleurs eu lieu de tout temps; l'introduction de la Poule et de l'Ane en Europe dans les temps préhistoriques, celle du Paon et du Faisan dans les temps historiques, celle d'une foule d'animaux de toutes sortes dans les temps modernes, en vue de leur acclimatation, en sont autant d'exemples. Le Lapin s'est acclimaté en Australie et s'y est multiplié avec tant d'activité qu'il y est devenu un désastre pour l'agriculture; le Moineau, introduit aux Etats-Unis comme protecteur des moissons, en raison de la guerre qu'il fait aux Insectes, y a pullulé tellement qu'il est devenu le pire ennemi des récoltes; le Zébu a été amené par les Malgaches à Madagascar; les Grenouilles et les Rainettes ont été introduites aux Canaries; le Poisson rouge (*Cyprinus auratus*), si répandu en Europe comme animal d'ornement, s'est aussi acclimaté dans nos rivières et c'est lui encore qu'on pêche dans les caldeiras des Açores. En outre de ces espèces dont la dispersion était voulue, on n'ignore pas que l'Homme a été suivi dans ses migrations par un bon nombre d'autres animaux. La Souris, la Blatte orientale et bien d'autres espèces sont ainsi devenues cosmopolites; il en est de même pour le Surmulot (*Mus decumanus*) qui, inconnu dans l'Europe entière voilà un peu plus d'un siècle, a été transporté partout par les navires et partout s'est acclimaté; il s'est multiplié en si grand nombre en certaines îles qu'il y est littéralement une calamité publique, comme aux Laquedives, par exemple, où le défaut d'aliments le force à détruire les jeunes Cocotiers. Les troupes françaises ont transporté au Mexique, avec le fourrage, une Hélice particulière qui s'y est naturalisée. Des Mollusques d'Europe ont également envahi l'île de Sainte-Hélène; une Limace (*Limax variegatus*) a été transportée par les Anglais dans presque toutes les îles soumises à leur domination. L'introduction de la culture du Riz a eu pour résultat, dans beaucoup d'îles, l'acclimatement de divers Mollusques chinois ou indiens : *Ennea bicolor*, espèce originaire de l'Inde, se trouve actuellement aux Philippines, aux Mascareignes, aux Seychelles, aux Nicobar, à la Grenade, à Saint-Thomas, à la Trinidad, etc.; une autre espèce indienne, *Diplommatina Huttoni*, s'est également fixée à la Trinidad. A Madère, aux Canaries et aux Açores, P. Fischer a constaté que des Mollusques européens peuplent une zone très étendue au voisinage du littoral et dans les terres cultivées et y supplantent les espèces indigènes; pour retrouver celles-ci, il faut visiter les parties les plus élevées et les moins fréquentées de ces îles. En même temps que les plantes exotiques, on introduit leurs parasites qui pullulent dans nos serres et nos jardins et dévastent nos cultures; la Chenille du Chou (*Piaris rapæ*), introduite d'Europe en Amérique vers 1859, s'est multipliée si bien sous ce nouveau climat qu'on a dû, en 1885, introduire à son tour et propager un Hyménoptère entomophage (*Microgaster glomeratus*), qui lui fait une guerre victorieuse; une Cochenille de grande taille (*Icerya Purchasi*), originaire d'Australie, dévaste les plantations d'Orangers en Nouvelle-Zélande, au cap de Bonne-Espérance et aux Etats-Unis; dans son pays d'origine, elle ne cause que des dégâts peu importants; c'est qu'elle y est combattue avec succès par divers ennemis naturels (*Lestophorus iceryæ* Williston, *Rodalia cardinalis*, *Scymnus restitutor* Sharp). Riley a eu l'heureuse idée de tenter l'introduction de ces ennemis en Californie; en moins d'un an, ils se sont bien acclimatés et se sont multipliés à un degré surprenant, à tel point qu'on pouvait constater déjà une diminution notable des *Icerya*. On voit encore assez fréquemment dans les serres divers autres animaux introduits avec la terre entourant les racines des plantes; en Hollande, on a noté la présence d'un Chilognathe de l'archipel malais (*Fontaria gracilis*). L'Homme lui-même disperse à la surface du globe certains de ses parasites : l'*Ascaris lumbricoides*, l'*Oxyuris vermicularis* et le *Trichocephalus hominis*, évidemment originaires de l'ancien monde, sont actuellement cosmopolites; l'*Uncinaria duodenalis*, dont l'origine est moins certaine, est très répandu en Amérique, dans la zone intertropicale, mais se voit aussi dans l'ancien continent; la Puce, la Punaise des lits se trouvent partout; les Poux eux-mêmes s'attaquent à toutes les races humaines, mais ils présentent, d'après Murray, des variétés assez tranchées, qui ne passent pas volontiers et même ne s'acclimatent pas sur des individus de toute provenance. La Chique (*Sarcopsylla penetrans*), originaire d'Amérique, a envahi le Gabon en 1872 et se trouve actuellement répandue sur une très grande partie de la côte occidentale d'Afrique. Un fait plus curieux, c'est l'acclimatation définitive de la Filaire de Médine au Brésil, peut-être aussi à Curaçao et à la Guyane; elle a trouvé dans les eaux douces de ces pays des petits Crustacés, probablement des Copépodes, capables de lui tenir lieu d'hôtes intermédiaires.

Transport par les Oiseaux et les Insectes aquatiques. De même que les Oiseaux granivores ou frugivores sont les agents les plus actifs de la dissémination des plantes, de même les Oiseaux aquatiques, Palmipèdes et Échassiers, jouent un rôle prépondérant dans la dispersion des petits animaux qui peuplent les eaux; avec le limon qui s'attache à leurs pattes, à leurs plumes ou à leur bec, ils transportent au loin une foule d'êtres à divers états de leur développement, sous forme d'œuf, de larve ou d'animal adulte. Darwin vit une Sarcelle charrier à travers les airs un Lamellibranche du genre *Unio*, qui serrait étroitement entre ses valves la patte de l'Oiseau. Le même observateur, ayant suspendu une patte de Canard dans un vivier où se développaient les œufs d'un petit Mollusque d'eau douce, vit les jeunes se fixer sur cette patte. On conçoit donc que des organismes divers puissent, de cette manière, effectuer passivement une migration lointaine; l'œuf d'hiver des Cladocères, le statoblaste des Bryozoaires, la gemmule des Spongilles, les petites Sangsues elles-mêmes peuvent se fixer ainsi sur diverses parties du corps des Palmipèdes; des faits précis, observés notamment par F.-A. Forel et par J. de Guerne, démontrent la haute importance de ce moyen de transport. Dans le même ordre d'idées, le rôle que jouent les Insectes aquatiques mérite également d'être mis en relief; les Hydrophiles, les Dytiques, les Notonectes, les Corizes peuvent vivre longtemps hors de l'eau, volent facilement et passent ainsi d'une mare à l'autre. Or, Th. Barrois a vu des Corizes couvertes de pupes d'Hydrachnes offrant une grande résistance à la dessiccation, et Darwin a recueilli un *Colymbetes* sur le pont du *Beagle*, à une distance de 72 kil. de la côte. Je passe sous silence les Infusoires, les Flagellés, les Rotifères et une foule d'autres microscopiques habitants des eaux, dont un grand nombre d'espèces sont remarquables par leur cosmopolitisme, qui s'explique par une succession de transports dans les conditions susdites.

Peuplement des lacs. Bien plus que l'action du vent, les faits que nous venons d'indiquer nous expliquent de quelle manière s'est constituée la faune des lacs d'eau douce. L'origine de ceux-ci est très diverse, ainsi que la date de leur formation. Les lacs des montagnes résultent le plus souvent de la marche rétrograde et de la fonte des glaciers; les caldeiras des Açores sont dues à l'accumulation des eaux de pluie dans le cratère de volcans éteints; les limans des environs d'Odessa sont d'anciens bras de mer séparés par des alluvions; les étangs de Cazau, de Biscarrosse, de Hourtins, de Lacanau, etc., en France, ont été isolés de l'Océan, à une date relativement récente, par l'accumulation progressive des dunes. Or, tous ces lacs ou étangs, d'origine si diverse, ont entre eux les plus grandes analogies au point de vue de la faune, du moins en ce qui concerne les Entomostracées; il est hors de doute que leur ensemencement a été produit en majeure partie par les Palmipèdes ou les Oiseaux de rivage qui les fréquentent.

Ce fait est d'autant plus remarquable que, pour les limans de la région d'Odessa et pour les grands étangs des Landes, une faune d'eau douce est venue se substituer à la faune marine préexistante, à mesure que la salure de l'eau allait en diminuant. Dans quelques limans, les deux faunes coexistent encore et chacune d'elles tend successivement à prédominer, d'une année à l'autre, suivant qu'une sécheresse prolongée ou l'abondance des pluies augmente ou diminue la salure des eaux ; les observations de Chmankiévitch, de Grebnitzky et de Boutchinsky ont mis ces faits hors de doute. Pour les étangs de Cazau et de Hourtins, J. de Guerne et J. Richard ont fait voir, en revanche, que la faune a entièrement perdu le caractère marin ; il est vrai que l'eau y est complètement douce.

Peuplement des eaux dessalées. Ce qui précède nous amène à étudier le peuplement des eaux dessalées. On doit comprendre sous cette dénomination non seulement les grands lacs du nord de l'Europe (Wener, Weter, Ladoga, Onega), du nord de l'Asie (Baïkal), du nord de l'Amérique (Michigan, Ontario, Supérieur) ou d'Afrique (Tchad, Nyassa, Tanganyika), non seulement des mers fermées (Caspienne), mais encore de véritables mers ouvertes, mais intérieures (Baltique). L'examen détaillé de la faune de ces diverses masses d'eau nous entraînerait beaucoup trop loin ; contentons-nous d'en indiquer le résultat général, en disant que le nombre des espèces marines est allé en diminuant à mesure que la salure des eaux a diminué elle-même et qu'en même temps des espèces d'eau douce, amenées par les rivières et les fleuves, ont pénétré petit à petit dans les lacs ou les mers, au point de s'y naturaliser. Cette naturalisation s'est faite d'elle-même et d'une manière définitive dès que la dessalure des eaux a été complète. Toutefois, même dans ce dernier cas, on voit persister dans la faune des grands lacs une certaine quantité d'espèces dont l'origine est évidemment marine et qui appartiennent surtout au groupe des Crustacés ; quelques Poissons et quelques Pinnipèdes se sont adaptés également à ces conditions nouvelles. L'étude de la mer Baltique est très intéressante à ce point de vue, car elle nous montre bien de quelle manière les choses ont dû se passer ; les Crinoïdes, les Brachiopodes, les Ptéropodes, les Céphalopodes et bien d'autres animaux qui ne sauraient vivre dans des eaux peu salées n'existent plus dans cette mer ; en revanche, des animaux fluviatiles assez nombreux en ont déjà fait leur séjour normal. Ce peuplement des eaux dessalées par des espèces descendues des fleuves n'exclut point d'ailleurs, cela se conçoit, l'apport de petites espèces par les Oiseaux ou les Insectes.

Peuplement des eaux sursalées. D'après ce qui précède, on pourrait croire à priori que la faune des eaux sursalées est très réduite et ne comprend que quelques espèces marines ayant pu résister à l'augmentation progressive des sels ; il ne viendrait pas à l'esprit que des formes manifestement caractéristiques des eaux douces pussent s'adapter à des conditions aussi défavorables. Nous n'avons aucun renseignement sur la faune du Kara Bogaz qui, comme on sait, communique avec la mer Caspienne par un étroit canal et dont l'eau atteint un haut degré de salure ; mais nos propres observations sur les sebkhas de la province d'Oran et sur un certain nombre de chotts sahariens, compris entre Biskra et Tougourt, nous ont permis de constater des faits d'un haut intérêt. Les Copépodes sont représentés dans ces lacs salés par des formes d'eau douce (*Diaptomus*) en même temps que par des formes marines (*Laophonte*) ; les Ostracodes appartiennent tous à des formes d'eau douce (*Cypris*) ; les Amphipodes ne sont représentés que par une seule espèce (*Artemia salina*), bien connue déjà pour vivre volontiers dans les eaux très riches en matières minérales. Les Poissons (*Chromis*, *Cyprinodon*) et les Gastéropodes (*Melania*, *Melanopsis*), qu'on rencontre dans ces mêmes eaux, sont aussi originaires des eaux douces. Contrairement à toute attente, des animaux d'eau douce se sont donc adaptés à un milieu aussi profondément différent de celui auquel ils étaient accoutumés, tandis que, chose étrange, les animaux marins (*Cardium edule*) ont été tués par l'excès même de la salure.

Transport par les rivières. Les faits qui rentrent dans cette catégorie sont nombreux ; nous n'en citerons qu'un seul. En étudiant les débris accumulés sur les rives du lac Michigan, près de Milwaukee, Wheeler y a trouvé plus de mille espèces de Coléoptères, dont un nombre important étaient absolument inconnus dans la région. La rencontre de ces Insectes sur la rive même, au milieu de détritus rejetés par les eaux, leur aspect de lassitude tout spécial indiquaient évidemment qu'ils venaient de loin et que les flots du lac les avaient charriés. Qu'en une région lointaine des pluies soudaines fassent grossir les torrents et les ruisseaux, les Insectes qui vivent sur les bords de ceux-ci se trouvent entraînés ; ils s'en vont ainsi à la dérive, jusqu'à la mer ou jusqu'au lac, selon la voie suivie ; ils n'ont guère de chance de salut que s'ils parviennent à s'accrocher à quelques débris de bois mort, aux branches ou aux herbages entraînés avec eux. Le lac Michigan est traversé du nord au sud par un courant bien marqué ; des Insectes provenant d'une grande distance, au nord du lac, peuvent donc être transportés sur la côte sud, dans un habitat très différent. La différence de climat, jointe à la fatigue extrême que ces Insectes éprouvent après un voyage si mouvementé, fait que ceux-ci marquent peu de tendance à s'acclimater dans leur nouveau milieu, où ils ne trouvent sans doute pas les végétaux dont ils ont l'habitude de se nourrir. Tout permet cependant de croire que quelques espèces se naturaliseront et qu'ainsi des espèces spéciales jusqu'alors au nord du Canada envahiront peu à peu les Etats-Unis. Bien plus, il y a lieu de penser qu'un certain nombre des espèces communes aux deux pays se sont propagées de la sorte du nord vers le sud. Ces observations, d'ailleurs, sont également vraies pour des Insectes de toute autre nature, Lépidoptères, Hémiptères, Hyménoptères, Névroptères, ainsi que pour des animaux variés, appartenant à d'autres groupes naturels.

Transport par la mer ; peuplement des îles. Les courants marins, plus encore que les rivières et les fleuves, sont de puissants agents de dissémination des espèces animales ; leur importance à cet égard est déjà démontrée par ce fait bien connu que la mer des Sargasses est constituée par des Algues flottantes, arrachées par les flots à la côte américaine et transportées par les courants à des milliers de kilomètres, en regard de la côte africaine. Ce transport par les vagues en suivant la marche des courants se fait d'autant plus sûrement quand les vents soufflent dans la direction favorable ; dans le cas contraire, ces derniers sont d'ailleurs capables de vaincre la résistance du courant et de pousser dans le sens où ils soufflent avec persistance les animaux flottants ou les épaves sur lesquels ceux-ci peuvent être fixés. Les cyclones et les tempêtes concourent encore à la dissémination des espèces ; le vent acquiert alors une telle violence que des distances énormes peuvent être franchies en quelques heures. L'Homme lui-même n'est point à l'abri de ces migrations forcées ; l'histoire des voyages en fait foi : Cook trouva dans l'île d'Ouateva trois habitants de Tahiti qu'un coup de vent avait ainsi poussés à une distance de 880 kil. ; Kotzebue vit dans les îles de Radack, à 2,400 kil. d'Ulea, trois individus de cette dernière localité qu'une tempête avait écartés de leur route et qui furent ballottés en pleine mer pendant huit mois. C'est ainsi que s'explique le peuplement de la plupart des îles océaniennes, peut-être même le peuplement de continents tels que l'Amérique, au moins en ce qui concerne les races humaines autochtones.

Pour le transport des animaux et des plantes, nous connaissons un grand nombre de faits analogues : l'exemple des îles Keeling ou des Cocos nous en donnera une frappante démonstration. Ces îles sont situées dans l'océan Indien, à 1,000 kil. environ au S.-O. du détroit de la

Sonde, Java et Sumatra sont les terres les plus proches. Comme un grand nombre d'îles de la zone intertropicale, cet archipel est d'origine relativement récente; c'est un groupe d'atolls dont la lagune centrale a été rapidement comblée par le développement des Coraux; il n'a donc jamais communiqué avec la terre ferme et n'a pu, par conséquent, recevoir ses plantes et ses animaux que d'autres terres déjà peuplées. L'Homme n'est venu habiter ces îles qu'en 1825 : une végétation variée les couvrait déjà, et plusieurs animaux terrestres y avaient élu domicile. Le régime des vents, plutôt que celui des courants, et l'examen attentif des graines flottantes que les vagues rejettent sans cesse sur la rive, démontrent que l'archipel a été peuplé par Java et par l'Australie. Des animaux de petite taille sont venus, abrités dans les anfractuosités des graines, des pierres ponces, des épaves; on a vu trois ou quatre Serpents arriver vivants sur des troncs d'arbres ou dans des amas de Roseaux; il y a quelque vingt-cinq ans, un Crocodile adulte et bien portant est arrivé, lui aussi, d'Australie sur un tronc d'arbre. Ajoutons à cela que des Oiseaux au vol puissant, comme les Frégates, franchissent la distance de Java aux Keeling et disséminent ainsi beaucoup d'espèces animales de petite taille; toutefois, le nombre des Oiseaux de haute mer est moins grand dans cet archipel que dans d'autres îles formées également par des atolls : la distance énorme qui sépare les Keeling des autres terres fermes oppose donc, dans une certaine mesure, une limite à la dispersion des espèces. — A la suite de la catastrophe dont l'île de Krakatoa a été le théâtre, voilà quelques années, toute trace de vie disparut à la surface de cette île : aujourd'hui, elle recommence à se peupler d'animaux et de plantes. L'action concurrente des courants marins, des vents et des Oiseaux nous explique comment peut se produire un semblable phénomène. — Avant d'en finir avec la dissémination des espèces par les courants marins, rappelons que des Renards et des Ours sont fréquemment transportés sur les côtes d'Angleterre et d'Irlande par des glaces flottantes, détachées des glaciers polaires. Les Anatifes (*Lepas*) sont répandus dans toutes les mers, où les portent les épaves sur lesquelles ils se développent; on n'en connaît aucune espèce exclusivement fixée au rivage et il est impossible à l'heure actuelle d'indiquer leur point de départ ou leur patrie. Les Sargasses sont habitées par plusieurs genres de Mollusques littoraux (*Helicon*, *Corambe*, *Lepeta*) impropres à la natation et qui ont été entraînés au large par les plantes leur servant de support. On doit admettre enfin que la carène des navires, sur laquelle se fixent tant d'animaux divers, éparpille et sème dans toutes les mers soit ces animaux eux-mêmes, soit leurs œufs, soit leurs larves.

Transport par le vent. Il est à peine besoin d'insister sur le rôle du vent comme agent de dissémination des espèces animales. En même temps que la poussière, il soulève les germes des Protozoaires qui se trouvent épars sur le sol ou dans la vase desséchée des marécages; il dissémine les œufs ou les embryons des Vers et d'une foule d'êtres dont l'ubiquité prouve bien que leur dispersion est sous l'influence directe des agents cosmiques. Les Oiseaux, les Insectes sont eux-mêmes chassés de leur habitat normal ou jetés hors de leur route par les ouragans.

Révolutions géologiques. Formation des isthmes. L'isthme de Panama s'est formé à la période tertiaire, comme le prouve la nature calcaire de son soulèvement : en cet endroit, l'océan Atlantique et l'océan Pacifique communiquaient donc autrefois. Maintenant encore, on trouve sur la rive de chacune de ces deux mers un nombre important d'animaux tout à fait identiques ou assez étroitement alliés pour qu'on puisse reconnaître en eux de simples variétés d'une seule et même espèce. On pourrait citer, notamment, toute une série de Mollusques et d'Echinodermes qui présentent ce caractère. La séparation définitive des deux mers a eu déjà pour conséquence des variations notables de certaines espèces; ces variations, dues à la ségrégation, ne feront que s'accentuer avec le temps et s'étendront même à des espèces jusqu'alors demeurées identiques sur l'un et l'autre rivage. Le cas des mers intérieures et des lacs résiduels dont il a été question plus haut n'est pas sans analogie avec celui-ci.

Effondrement et percement des isthmes. Le détroit de Gibraltar et le pas de Calais sont de formation peu ancienne : ils proviennent donc de l'effondrement d'isthmes qui, aux époques géologiques, réunissaient le nord de l'Afrique au sud de l'Europe et, d'autre part, l'Europe continentale avec la Grande-Bretagne. Comme conséquence, les animaux marins de l'océan Atlantique sont venus envahir la Méditerranée, et vice versa; en revanche, les animaux terrestres se sont trouvés séparés les uns des autres et se sont plus ou moins modifiés, au point de constituer des races ou des variétés locales. L'existence du Caméléon dans le sud de l'Espagne et du Magot anoure (*Inuus ecaudatus*) sur les rochers de Gibraltar sont, entre mille, des preuves de l'ancienne communication de la péninsule ibérique avec le nord du Maroc. La Grande-Bretagne a exactement la même faune que l'Europe continentale, à part un nombre extrêmement restreint d'espèces qui lui sont particulières. Inversement, le percement de l'isthme de Suez a mis en présence deux faunes jusqu'alors bien distinctes et qui se sont pénétrées mutuellement. Pour ne citer que des espèces peu voyageuses, les Mollusques suivants ont franchi le canal et s'avancent progressivement dans la mer Rouge : *Cardium edule*, *Solen vagina*, *Pholas candida*, *Cerithium conicum*, etc.; en même temps, *Ostrea Forskâli*, *Meleagrina margaritifera*, *Mactraolorina*, *Circe pectina*, *Strombus tricornis*, etc., passaient de la mer Rouge dans la Méditerranée. De jour en jour le mélange des deux faunes va en s'accentuant.

Submersion des continents. On connaît un certain nombre de groupes zoologiques très spéciaux, qui se trouvent divisés en plusieurs tronçons répartis actuellement en des régions très éloignées les unes des autres et séparées par de vastes océans; nés sur une même terre, ils se sont trouvés, par la suite des âges, divisés et séparés à tout jamais, grâce à l'affaissement et à la submersion de leur patrie d'origine. Les Lémuriens n'existent actuellement qu'à Madagascar, dans la partie voisine du continent africain, dans les îles de la Sonde, aux Philippines et à Ceylan. Pour expliquer cette singulière distribution géographique, on a prétendu qu'une vaste terre, à laquelle Sclater donne le nom de *Lemuria,* réunissait anciennement toutes ces parties. L'union primitive de l'Indo-Chine avec les îles de l'archipel de la Sonde (Sumatra, Java, Bornéo, Bali) est évidente; il est non moins certain que Lombok, Sumbava, Florès, Timor et les Célèbes étaient unis autrefois à la Nouvelle-Guinée et à l'Australie. Le détroit de Macassar et celui, large seulement de 14 kil., qui sépare Bali de Lombok, constituent la ligne de démarcation entre ces deux faunes distinctes : c'est la fameuse ligne de Wallace. Mais, grâce à la faible distance qui existe entre ces deux groupes insulaires, le nombre des espèces communes va sans cesse en augmentant, surtout en ce qui concerne les Oiseaux.

Eaux saumâtres, estuaires; adaptation progressive à l'eau douce, à l'eau de mer ou à la vie terrestre. L'étude des estuaires est très intéressante : le nombre des espèces fluviatiles qui s'adaptent progressivement à la vie dans les eaux saumâtres, puis dans les eaux salées, est peu considérable, sauf le cas des Poissons à migrations périodiques; au contraire, des faits sans nombre démontrent le phénomène inverse. Des Lamantins (*Manatus*) vivent dans les fleuves du Brésil et dans le lac Tchad. Des Plagiostomes vivent dans le Mékong (*Pristis*), dans le Gange (*Carcharias*), dans le haut Amazone (*Trygon*). En outre de ces cas d'adaptation complète et par conséquent ancienne, on peut voir de nos jours des Méduses s'avancer peu à peu dans les fleuves : la *Crambessa Tagi* dans le Tage et la *Cr. pictonum* dans la Loire. Un nombre considérable de Mollusques et de Crustacés marins présentent

des exemples du même genre. Pour quelques-uns le changement d'habitat est même complet : les *Palæmonetes* se rencontrent indifféremment dans les eaux saumâtres et dans les eaux douces, et très rarement dans l'eau de mer. Les *Orchestia* ont quitté la mer, leur séjour primitif, pour vivre à terre, dans des endroits humides, parfois jusqu'à une distance considérable des côtes : nous avons noté, par exemple, la présence de l'*O. littorea* dans le Sahara, à près de 400 kil. de la mer. Ces faits curieux de déplacement des espèces sont sans doute analogues à quelques-uns de ceux que nous avons déjà mentionnés plus haut ; ils reconnaissent pourtant une toute autre cause, puisqu'ils résultent d'une adaptation spontanée, d'une intime transformation physiologique des espèces et non de leur transport passif par le vent ou les Oiseaux, non plus que de leur confinement à la suite d'une révolution géologique.

Variations de la température. L'époque géologique actuelle a été précédée, comme on sait, d'une longue période de froid, pendant laquelle des glaciers couvraient une grande partie de l'hémisphère boréal, pour ne parler que de celui-ci. La paléontologie des couches quaternaires démontre que nos pays étaient alors habités par un bon nombre d'animaux qui n'y existent plus à l'heure actuelle, mais qu'on retrouve vivants encore en d'autres contrées. Tels sont, par exemple, le Bœuf musqué, le Bison, le Renne, le Glouton, l'*Ursus ferox*, l'*Antilope saiga*, le Chamois, le Lemming (*Myodes lemmus*), le Lièvre variable, la Marmotte, le Porc-Epic, le *Spermophilus altaicus*, etc. A la fin de la période glaciaire, chassés par une température plus clémente, à laquelle ils n'étaient pas habitués, la plupart de ces animaux ont émigré vers le nord et se sont cantonnés dans les régions arctiques, soit de l'ancien continent (Lemming, Renne, Glouton), soit du nouveau monde (Bœuf musqué, *Ursus ferox*), soit des deux continents (Bison). D'autres espèces ont gagné les steppes asiatiques (*Antilope saiga*, *Spermophilus altaicus*) ; d'autres encore se sont retirées sur les montagnes (Chamois, Marmotte). Une seule, par suite d'une adaptation secondaire à un climat plus chaud, s'est confinée dans le sud de l'Italie et dans le nord de l'Afrique (Porc-Epic). Il peut sembler étrange de retrouver en Suisse des Mollusques terrestres tels que *Vertigo alpestris* Alder et *Acanthinula harpa* Say, que l'on ne connaît d'autre part qu'en Laponie et en Sibérie, voire même, pour le dernier, dans l'Amérique du Nord. Toutefois, l'ancienne extension des glaciers quaternaires explique d'une façon satisfaisante ce fait paradoxal. La rigueur exceptionnelle des hivers exerce une influence inverse sur la distribution des espèces : l'Ours descend dans la plaine ; le Lemming n'attend même pas l'arrivée du froid pour entreprendre ses migrations en bandes innombrables.

Disette. Ici, d'ailleurs, le phénomène est complexe et le déplacement de l'espèce tient tout à la fois à l'abaissement de la température et à l'absence de nourriture. On a vu souvent le Surmulot et le Rat noir, après avoir ruiné une contrée, émigrer en masse vers des pays plus hospitaliers. Les déplacements de la Baleine sont subordonnés à ceux du banc de petits Crustacés (*Cetochilus*) dans lequel elle puise largement sa nourriture ; les Dauphins poursuivent les Sardines, qui pourchassent elles-mêmes les Copépodes et les Péridiniens. C'est sans doute encore à la disette qu'il faut attribuer l'invasion de l'Europe occidentale par les Syrrhaptes (*Syrrhaptes paradoxus* Pallas) en 1863 et en 1888. Ces Oiseaux, voisins de nos Perdrix, sont originaires des steppes asiatiques : leur présence dans nos contrées est purement accidentelle et, bien qu'ils y aient pondu et s'y soient reproduits, les jeunes nés dans nos pays n'y sont point revenus pour nicher, comme c'est la règle pour les Oiseaux migrateurs. Les longs voyages que ces derniers entreprennent sont encore subordonnés à la rareté de la nourriture, et non causés par l'approche du froid.

Résultats généraux. Après cette étude rapide des divers moyens et des diverses causes de la dissémination des espèces animales, nous devrions envisager la question à un second point de vue et esquisser les résultats avantageux ou désavantageux que les espèces retirent de leur déplacement. Mais cette étude nouvelle est si intimement liée à celle de la ségrégation, de la sélection, de l'adaptation au milieu qu'il nous semble préférable de renvoyer le lecteur au mot TRANSFORMISME, où ces questions importantes seront exposées d'une façon comparative et par conséquent plus profitable. Nous devons pourtant, avant de clore cet article, citer au hasard deux exemples, sur lesquels nos conclusions puissent reposer. Un Papillon du Texas (*Saturnia luna*), introduit en Suisse, s'y est bien acclimaté, mais y a acquis des caractères si particuliers qu'il constitue une race essentiellement distincte de la souche américaine, à tel point qu'on a proposé de l'élever au rang d'espèce. Le Lapin domestique, transporté à Porto Santo en 1419, s'y est également acclimaté et s'y est si profondément transformé qu'il ne se croise plus avec le Lapin domestique d'Europe, dont il dérive pourtant : en raison de ce fait, Hæckel le considère comme une espèce particulière, qu'il désigne sous le nom de *Lepus Darwini*. La dissémination des espèces animales se fait donc par des moyens essentiellement divers : transplantées dans des milieux nouveaux, où elles ne trouvent ni les conditions climatériques, ni la nourriture auxquelles elles sont habituées, elles meurent ou, au contraire, s'acclimatent plus ou moins facilement. Dans ce dernier cas, leur adaptation se fait le plus souvent au prix de modifications anatomiques et physiologiques qui, transmises par l'hérédité et accentuées même d'une génération à l'autre, deviennent bientôt assez marquées pour qu'on puisse les invoquer comme caractères distinctifs de races, de variétés ou d'espèces nouvelles. En d'autres termes, la dissémination des espèces, avec acclimatement consécutif, est un des plus puissants moyens dont l'Homme et la nature disposent pour provoquer la variation des êtres vivants. Raphaël BLANCHARD.

II. BOTANIQUE. — La nature met en œuvre divers procédés pour répandre au loin les graines des plantes et les transporter dans les lieux où elles sont susceptibles de germer et de se développer. Les agents de la dissémination sont de deux sortes : *intrinsèques*, c.-à-d. dépendant de la nature même du fruit et de la graine ; *extrinsèques*, c.-à-d. cosmiques, vents, courants d'eau douce ou salée, et animés (Oiseaux, Mammifères, Poissons, Insectes, Hommes).

Agents intrinsèques. La chute des fruits mûrs est un premier moyen employé par la nature pour assurer la reproduction des plantes. Mais tous les fruits ne tombent pas ; ici, comme du reste chez un grand nombre de fruits qui tombent, la déhiscence joue un rôle des plus importants et surtout la déhiscence des fruits qui s'ouvrent avec élasticité et projettent leurs graines à une certaine distance. Parmi les fruits charnus, mentionnons l'*Ecballium agreste* A. Rich., dont le fruit même se détache du pédoncule et projette par l'ouverture qui en résulte à sa base son contenu liquide avec les graines, à plusieurs mètres de distance ; dans le *Dorstenia contrayerva* L., le noyau se trouve saisi comme par une pince par les portions dures du péricarpe et lancé à travers la déchirure de la portion membraneuse qui suit les bords du noyau, exactement comme un noyau de cerise s'échappe d'entre les doigts humides qui le compriment. Les *Eluterium*, *Hanburia*, *Cyclanthera*, etc., se comportent à peu près comme l'*Ecballium*. — La dissémination d'un grand nombre de fruits secs se fait d'une manière analogue ; il en est ainsi des fruits des Balsaminées, des Géraniacées, des Euphorbiacées, des Légumineuses, des Crucifères, des Violacées, etc. Dans les différentes espèces d'*Impatiens*, les cinq valves s'enroulent subitement avec l'élasticité d'un ressort, en lançant au loin les graines ; les choses se passent à peu près de même chez certains *Geranium*, *Pelargonium*, etc. Dans les *Euphorbia*, dont le fruit est une capsule à trois loges monospermes, la déhiscence d'abord septicide et septi-

frage sépare les trois coques de la columelle centrale et presque en même temps chaque coque se fend sur le dos comme dans la déhiscence loculicide; ces opérations se succèdent très rapidement et ont lieu avec élasticité, d'où projection des graines à la distance de plusieurs mètres. Une autre Euphorbiacée, le *Hura crepitans* L., possède une capsule pluriloculaire dont les coques se brisent avec explosion au moment de la maturité pour lancer au loin les graines. Les Légumineuses projettent leurs graines grâce à l'élasticité des valves de leurs gousses; les Lupins sont particulièrement remarquables à cet égard. Dans diverses Crucifères, comme le *Cardamine impatiens* L., la rupture brusque et élastique des siliques détermine la projection des graines. Enfin, dans les *Oxalis*, la graine elle-même est munie de son appareil de projection ; le tégument se fend en enroulant subitement ses bords sur la face externe, d'où une rupture brusque de l'équilibre.

Agents extrinsèques. Les agents *cosmiques* sont le vent et l'eau. Le vent en secouant les tiges assure la dissémination des plantes ; mais il agit principalement sur les fruits et les graines munis d'un appendice membraneux, d'une aile, d'une aigrette, qui leur ont fait donner par Mattei le nom d'*anémophiles*. Citons à cet égard les samares des Ormes, Erables, Ailantes, Tulipiers, Sycomores, Frênes, etc., les larges bractées insérées sur le pédoncule fructifère du Tilleul, les graines ou fruits aplatis, entourés d'une expansion membraneuse, des Alyssum, Lunaria, Isatis, etc., puis les fruits aigrettés d'un grand nombre de Composées et de Valérianacées, les graines aigrettées des Asclépiadacées ; les fruits de l'*Eryngium campestre* L. et de l'*Anastatica hierochuntina* L., grâce à leur forme spéciale, sont aisément transportés par le vent. Ajoutons que certaines plantes, par exemple les Orchidées, les Orobanches, etc., ont souvent des graines d'une ténuité extrême dont la dissémination par les vents est très facile. Les cours d'eau, d'autre part, transportent au loin les graines des plantes qui croissent sur leurs bords, lorsque leur faible densité ou les appendices qui les munissent leur permettent de flotter ; cela arrive fréquemment pour les Noyers, les Chênes, les Marronniers, etc. La mer elle-même peut transporter à des distances énormes des fruits et des graines difficilement altérables, en particulier les fruits capsulaires. Ainsi les noix de cocos des îles Seychelles arrivent jusqu'à Sumatra ; les Cocotiers, spontanés dans les îles de la Polynésie, se sont répandus sur les côtes du Brésil, de la Guyane et du Congo. Enfin, on a vu jusqu'aux glaces flottantes transporter des graines ou des plantes.

Restent les agents *vivants*, et parmi eux en première ligne les Oiseaux granivores ; ils constituent le plus puissant moyen de dissémination pour les fruits charnus et les achaines (Epine-Vinette, Ronce, Aubépine, Sorbier, Groseiller, If, Lierre, etc.) ; les graines non digérées se retrouvent avec toutes leurs propriétés germinatives dans les déjections, ou bien l'oiseau rejette de son jabot des graines qui y sont restées et qui ne se trouvent pas altérées par la digestion. Les Oiseaux disséminent également les plantes aquatiques en capturant les Poissons qui s'en nourrissent, ou emportent les graines attachées à leurs plumes. Pour le gui, les choses se passent d'une manière spéciale ; c'est en essuyant leur bec que les Oiseaux déposent les graines sur le tronc ou les branches des arbres. Les Mammifères, grâce à la laine et aux longs poils qui les couvrent, transportent les fruits ou les graines de plantes telles que la Cynoglosse, la Benoîte, la Bardane, l'Aigremoine, le Xanthium, le Gratteron, la Carotte, etc. ; les toisons transportées disséminent ces mêmes graines que Marino Borbiconi appelle pour ce motif *ériophiles*; d'autres graines peuvent traverser intactes le tube digestif des Mammifères et germer dans leurs déjections ; c'est ainsi que les Dattes, les Goyaves, les Casses, etc., sont propagées par les Bisons, les Rhinocéros, les Eléphants ; à Java, une espèce de Civette est en quelque sorte chargée de la propagation du Tabac ; l'Ecureuil enfouit dans la terre des provisions de fruits qui souvent viennent à germer. Mais c'est l'homme qui, grâce aux migrations, aux relations commerciales, aux guerres, etc., est l'agent le plus actif du transport des plantes au loin ; certaines plantes l'accompagnent partout et décèlent sa présence, ne fût-elle que momentanée; ce sont les Orties, le Séneçon, les Mauves, le Mouron, la Renouée, etc.; ses vêtements, les effets qu'il transporte, les animaux qui l'accompagnent, les pailles et les fourrages qu'il véhicule avec lui servent à cette dissémination. Après la campagne de 1870-71 on a pu faire la flore obsidionale des environs de Paris. En 1872, on trouva dans le Loir-et-Cher cent soixante-trois espèces apportées avec les fourrages allemands ; dans le voisinage de Strasbourg, on vit germer quatre-vingt-quatre espèces algériennes venues avec les troupes françaises rappelées d'Algérie. La mauvaise herbe par excellence, l'*Erigeron canadense* L., a été ainsi introduite de Canada en Europe avec des céréales ; une petite plante aquatique du même pays, l'*Elodea canadensis* Rich., a envahi les rivières de l'Europe et s'est développée par endroits de manière à devenir un obstacle à la navigation ; ailleurs, elle a détruit des espèces indigènes ou péniblement naturalisées comme le *Salvinia natans* Hoff., qui depuis un ou deux ans a entièrement disparu de la seule station où il existait en France, des fossés des allées Boutaut, près de Bordeaux ; aussi les Allemands ont-ils donné avec raison à cette plante le nom caractéristique de *peste des eaux* (Wasser-Pest).

Les engrais, les terreaux, les fumiers, sont des agents puissants et souvent très nuisibles de dissémination, soit pour les mauvaises herbes, soit surtout pour les Cryptogames ; c'est ainsi que les maladies du Maïs, de la Pomme de terre, du Blé, de la Vigne, etc., sont transportées par les fumiers. La dissémination des Cryptogames en général est assurée par la finesse souvent extrême de leurs spores ou germes ; ces spores s'échappent comme une fumée des *Lycoperdon*, de l'urne des mousses, etc. ; celles des Fougères paraissent même être projetées ; citons encore les zoospores ciliés des Algues et des Champignons, les élatères des Marchantiées, des Jungermanées et des Prêles, etc. Que dire des germes microscopiques des Schizophytes (Bactéries, etc.)? Dr L. HAHN.

BIBL. : BOTANIQUE. — Art. *Dissémination* du *Dict. de botanique* de BAILLON. — V. BRANDICOURT, *la Dissém. des plantes*, dans la *Nature*, n° du 18 oct. 1890. — V. encore les *Traités de botanique*.

DISSEN (Georg-Ludolf), philologue allemand, né à Grossenschnéen, près de Gœttingue, le 17 déc. 1784, mort à Gœttingue le 21 sept. 1837. Il enseigna aux universités de Gœttingue (privat docent, 1809), Marbourg (1812), Gœttingue (professeur, 1817), et édita *Pindare* (Gotha, 1830, 2 vol. ; 2e éd. par Schneidewin, 1843-47) ; *Tibulle* (Gœttingue, 1835, 2 livr.) ; le *Discours sur la couronne* de Démosthène (Gœttingue, 1837). On a publié après sa mort ses *Kleine Schriften* (Gœttingue, 1839.)

DISSENTERS (Hist. relig.). Dans son acception historique, ce mot désigne les protestants qui se séparent de l'Eglise anglicane. On les appelle aussi *non conformists*, mais ce nom est plus particulièrement réservé aux puritains. En Ecosse, l'Eglise presbytérienne étant reconnue par l'Etat, les *dissenters* sont tous ceux qui ne se rattachent pas à cette Eglise. Le terme *dissenters* ne s'applique aux catholiques que par exception, quoique les uns comme les autres aient été longtemps soumis aux mêmes proscriptions et que les mêmes réparations leur aient été accordées dans notre siècle. — L'origine du *Dissent* remonte à l'établissement de l'Eglise anglicane, sous Edouard VI. Hooper, évêque de Gloucester, en refusant de prêter serment à son métropolitain et en proscrivant l'usage des habits sacerdotaux dans les cérémonies du culte, méconnaissait l'esprit conservateur des institutions nouvelles. Vivement combattu par Ridley et Cranmer, il fut jeté en prison pour avoir propagé ses doctrines. C'est à partir de ce moment que les mots *dissenters* et *non conformists* font leur apparition. Sous les règnes de Marie, d'Elizabeth, de Jacques Ier et

de Charles Ier, les dissidents furent sans cesse persécutés. On prit contre eux des mesures très sévères. C'est ainsi que l'*acte d'uniformité* (1558) prescrivait la célébration du culte public suivant le formulaire du *Book of common prayer*. Mais en 1649, lors de la proclamation de la république en Angleterre, les *presbytériens* et les *indépendants* furent tout-puissants et ils ne ménagèrent pas leurs adversaires. A la mort de Cromwell, la restauration des Stuarts rendit toute autorité à l'Eglise anglicane, et l'ère des persécutions recommença pour les *dissenters*. Un nouvel acte d'uniformité fut promulgué (1662), suivi quelques années plus tard de l'acte interdisant les conventicules (1670) et du *Test Act* (1672). Ce dernier, dirigé surtout contre les catholiques, frappait les officiers civils et militaires qui refusaient de signer une déclaration contre le dogme de la *transsubstantiation*. De temps en temps, sous Charles II et Jacques II, des actes d'indulgence tempéraient la rigueur de ces mesures. Mais ce ne fut que l'acte de tolérance (*Toleration Act*) proclamé par Guillaume d'Orange, à son avènement au trône d'Angleterre en 1688, qui mit fin aux persécutions dirigées contre les dissidents. Néanmoins, ils eurent encore quelquefois à se plaindre du mauvais vouloir du gouvernement à leur égard, notamment, en 1710, à l'avènement au pouvoir des *tories*. A la mort de la reine Anne (1714), les princes de la maison de Hanovre inaugurèrent un régime de liberté politique et religieuse complète à l'égard de tous les protestants. On vit, dans la suite, disparaître peu à peu les distinctions légales qui mettaient les *dissenters* et les catholiques en dehors du droit commun. Il convient notamment de citer, en 1828, le rappel de l'acte du *Test*; en 1836, la loi sur le mariage, dont l'effet fut de soustraire cet acte de la vie civile à l'autorité exlusive de l'Eglise anglicane; en 1860, l'admission aux écoles créées par dotation des enfants de dissidents, toutes les fois que les fondateurs n'ont pas spécifié par une clause leur volonté de les en exclure ; en 1871, l'abolition de l'obligation imposée aux étudiants des universités et des écoles publiques de signer un formulaire religieux. — Il faut rattacher au même mouvement libéral et à l'adoption de mesures de réparation le *désétablissement* de l'Eglise anglicane en Irlande (1868). Les *dissenters* se divisant en sectes nombreuses, on trouvera au nom de chacune d'elles les détails que ne comporte pas une vue d'ensemble. Parmi les plus importantes de ces sectes, il nous suffira de nommer les presbytériens, les indépendants, les congréganistes, les baptistes, les quakers, les méthodistes. Rappelons qu'en Ecosse le Dr Chalmers se détacha de l'Eglise presbytérienne officielle et forma, en 1843, l'Eglise libre d'Ecosse, dont les partisans sont conséquemment tous *dissenters*. A côté d'eux, on trouve dans ce pays des chrétiens de toute dénomination, notamment des congrégationalistes et des baptistes. G. de La Quesnerie.

DISSENTIS. Village du canton des Grisons, au confluent des deux bras du Rhin antérieur, et sur la route de l'Oberalp; 304 hab. La localité est dominée par une grande et belle abbaye de bénédictins, l'une des plus anciennes de la Suisse (elle est du viie siècle). Brûlée pendant la guerre de 1799, elle s'est relevée de ses ruines; mais l'incendie a anéanti les trésors de la bibliothèque.

DISSERTATION (Littér.) (V. Rhétorique).

DISSIDENCE (Hist. relig.) (V. Dissenters).

DISSIMILATION (Gramm.). Phénomène de la vie du langage, par suite duquel un son est affecté d'une modification due au voisinage, dans le même mot, d'un son identique ou analogue. La loi grecque, qui ne permet pas de commencer deux syllabes de suite par une aspirée, est une loi de dissimilation (πέφευγα pour φέφευγα). Des formes comme κεφαλαργία à côté de κεφαλαλγία, *pluralis* à côté de *singularis*, montrent bien comment se produit ce phénomène; c'est le contraire de l'*assimilation* (V. ce mot).

DISSOCIATION. I. Faits généraux et historique. — La dissociation est la décomposition limitée d'un corps en plusieurs autres, simples ou composés. Quand on chauffe, par exemple, en vase clos, de la vapeur d'eau, on observe que, pour une température donnée, suffisamment élevée, ce corps se décompose en ses éléments, l'oxygène et l'hydrogène, mais que la décomposition s'arrête bientôt et que le mélange gazeux formé d'hydrogène, d'oxygène et de vapeur d'eau conserve à partir de ce moment une composition constante tant que la température reste la même. Si l'on chauffe du carbonate de chaux en vase clos, il se décompose aussi d'une façon limitée en donnant naissance à deux corps composés, la chaux et l'acide carbonique ; quelle que soit la durée de l'expérience, on ne parvient pas à dépasser une certaine limite. Les deux exemples que nous venons de donner sont les types des deux espèces d'équilibre que l'on distingue ; ils obéissent à des lois différentes. Le premier, étudié surtout par M. Deville, qui a découvert les phénomènes de dissociation en étudiant les réactions les plus compliquées auxquelles ils donnent naissance, est le type de ce que l'on appelle les systèmes homogènes. Ce sont des systèmes dans lesquels tous les corps, celui qui se décompose et ceux qui résultent de cette décomposition, sont dans le même état physique à la température à laquelle on opère, tous gazeux par exemple, comme dans le cas cité plus haut. La dissociation de ces systèmes obéit à des lois très compliquées, mal connues encore, et il a fallu toute la sagacité de M. Deville pour découvrir au milieu des faits d'expériences, si difficiles à interpréter avant lui, l'existence même de la dissociation. Le second exemple, si heureusement choisi par M. Debray, qui est arrivé à formuler pour des dissociations appartenant à ce second groupe une loi très simple et de la plus haute importance, est le type de ce que l'on appelle les systèmes non homogènes, c.-à-d. dans lesquels le corps qui se décompose et les produits de sa décomposition n'ont pas le même état physique : le carbonate de chaux, solide, se décompose en chaux, solide, et en acide carbonique, gazeux. Nous examinerons donc successivement ces deux ordres de dissociations, en renvoyant le lecteur au mot Equilibre, pour les phénomènes d'équilibre entre doubles décompositions inverses, qui ont été surtout étudiées par M. Berthelot (éthérification, etc.). Nous commencerons par le cas des systèmes non homogènes qui conduit à des résultats plus simples. Nous terminerons ce rapide exposé historique par l'opinion émise par M. Dumas sur la découverte de M. Deville : « Les vues de Newton sur l'affinité ont rencontré un appui inattendu et considérable dans les belles et importantes recherches que M. H. Sainte-Claire Deville a consacrées au phénomène de la dissociation, l'une des plus grandes acquisitions non seulement de la chimie, mais de la philosophie naturelle. En découvrant ce phénomène capital, il a ouvert une voie nouvelle à la science, en rattachant les décompositions chimiques, par un lien étroit, au phénomène purement physique de la formation des vapeurs. » Remarquons, en outre, que pour les systèmes non homogènes, qui sont ceux surtout pour lesquels l'analogie avec la formation des vapeurs est si parfaite, M. Berthelot a montré que la loi de dissociation n'est qu'un cas particulier d'une loi plus générale qui s'applique non seulement à la vaporisation, mais aussi à la *dissolution* (V. ce mot).

II. Systèmes non homogènes. — On pourrait subdiviser les réactions de cet ordre en quinze groupes, selon que le composé et ses composants sont solides, liquides ou gazeux, mais cela n'est pas utile, parce que l'on ne connaît pas d'exemple se rapportant à un certain nombre de ces groupes. Nous allons étudier les principaux. 1° *Carbonate de chaux;* c'est le cas d'un *solide* se décomposant en donnant un *solide* et un *gaz*. — Loi : La décomposition est limitée par la pression du gaz dégagé qui est constante pour une température donnée. Cette tension constante se nomme tension de dissociation. Ainsi la décomposition du carbonate de chaux en vase clos s'arrête à une certaine température, dès que la pression de l'acide carbonique mis en liberté a atteint la tension de dissociation correspondant à cette température. Si à cette même température on met en présence de la chaux

et de l'acide carbonique sous une pression supérieure à la tension de dissociation correspondante, la chaux absorbe de ce gaz jusqu'à ce que la pression soit descendue à la valeur de la tension de dissociation. On voit l'analogie de cette loi et de la loi des tensions de vapeurs. Un liquide se vaporise dans le vide jusqu'à ce que sa vapeur ait atteint une tension fixe pour une température donnée : c'est la tension maximum du liquide considéré à cette température. Comme la vaporisation, la dissociation absorbe de la chaleur et la chaleur de formation du carbonate de chaux joue dans ces phénomènes le même rôle que la chaleur latente de vaporisation. La théorie mécanique de la chaleur s'applique à la dissociation comme à la vaporisation; l'équation de Clapeyron, en particulier, s'applique très bien à la dissociation :

$$E \frac{L}{273+t} = (u'-u)\frac{dp}{dt}.$$

Dans cette formule, E représente l'équivalent mécanique de la chaleur, t la température, L la chaleur de formation du carbonate de chaux, p la tension de dissociation à t, u' et u le volume de l'unité de poids de l'acide carbonique libre et de l'acide carbonique combiné à la chaux (Peslin, *Ann. chim. phys.*, [4] XXIV, 208). La plupart des systèmes non homogènes analogues ont une tension de dissociation qui varie avec la température de la même façon que les tensions de vapeur des liquides. M. Isambert, ayant tracé les courbes représentant les tensions de dissociation d'un certain nombre de combinaisons formées par divers chlorures métalliques avec l'ammoniac, ainsi que les courbes représentant les tensions maxima de vapeur de l'alcool et d'eau, a observé que toutes ces courbes avaient la même forme générale (Isambert, thèse de doctorat). Un autre exemple de dissociation intéressant appartenant à ce groupe est celui de l'hydrate de magnésie, qui se dissocie entre certaines températures. La magnésie anhydre possède, comme beaucoup d'autres oxydes, la propriété de changer d'état et de devenir presque inattaquable à la plupart des acides et à la vapeur d'eau, lorsqu'on la chauffe à une certaine température. L'hydrate de magnésie se dissocie au-dessous de cette température ; au-dessus, elle se décompose totalement; cette expérience montre qu'à une température où la magnésie anhydre ne peut pas absorber de vapeur d'eau, par suite de sa polymérisation, il n'y a plus dissociation, il y a décomposition complète. Cette expérience semble donner raison aux savants qui expliquent l'état d'équilibre par l'existence simultanée de deux réactions inverses, l'une produisant, l'autre détruisant, pendant le même temps, la même quantité du corps composé. Une autre conséquence de cette expérience est la possibilité d'obtenir des phénomènes de dissociation compliqués par une transformation accompagnant le phénomène principal. C'est de cette façon que l'on explique pourquoi la chaux, dans la dissociation du carbonate de chaux, ne réabsorbe pas entièrement l'acide carbonique par le refroidissement. La dissociation de l'oxyde noir de cuivre en sous-oxyde rouge et en oxygène, étudiée par MM. Debray et Joannis, est au contraire un exemple de dissociation très nette, nullement troublée par d'autres phénomènes, et la réabsorption de l'oxygène par le sous-oxyde rouge est tellement complète qu'on obtient ainsi un vide comparable à celui que donnent les trompes à mercure. — 2° *Hydrate de chlore*, étudié par M. Isambert, formé d'un corps *solide*, hydrate de chlore, se dissociant en eau, *liquide* et en un *gaz*, chlore. M. Isambert a trouvé pour ce cas, différent du précédent, la même loi. — 3° *Carbonate d'ammoniaque* étudié par Naumann, système non homogène formé d'un corps *solide* AzH^3CO^2 se dissociant en donnant *deux gaz*, acide carbonique et ammoniac. La loi est différente et compliquée : tandis que dans le cas du carbonate de chaux, la proportion de chaux libre mêlée au carbonate n'a aucune influence, ici l'excès de l'un des gaz, acide carbonique ou ammoniac, agit en diminuant la pression qui limite la réaction quand les deux gaz sont en proportion théorique (4 volumes d'ammoniac pour 2 volumes d'acide carbonique); un excès d'acide carbonique diminue plus la pression que le même excès d'ammoniac. Aucune loi simple ne donne la façon dont varie cette pression avec les excès des deux gaz. — 4° *Hydrure de sodium*, étudié par MM. Troost et Hautefeuille, système non homogène formé d'un *liquide* se dissociant en donnant un *liquide* et un *gaz*. Ces savants ont trouvé qu'après avoir enlevé un petit excès d'hydrogène dissous dans l'hydrure, on trouvait une tension constante comme dans le premier cas (carbonate de chaux). — 5° *Acide sélénhydrique* étudié par M. Ditte, système non homogène formé d'un *gaz*, se dissociant en donnant un *liquide* et un *gaz*. La loi n'est pas la même que dans le premier cas. Si l'on chauffe du sélénium en présence d'hydrogène, la pression de l'acide sélénhydrique formé dépend non pas uniquement de la température, mais aussi de la pression de l'hydrogène. La proportion centésimale d'acide sélénhydrique augmente un peu avec la pression de l'hydrogène. De plus, la courbe des tensions de dissociation présente le phénomène curieux de posséder un maximum vers 270°, puis un minimum vers 520°. A partir de cette température, la tension augmente de nouveau. On connaît d'autres corps présentant aussi un maximum de dissociation; c'est là un phénomène que l'on ne rencontre pas dans la vaporisation des liquides.

III. Systèmes homogènes. — On peut à priori considérer trois sortes de pareils systèmes : un composé solide donnant deux composants solides ou bien un système de trois corps liquides ou enfin un système où composé et composants sont tous trois gazeux. Ce dernier cas est le seul que l'on ait observé et il a fait l'objet d'un grand nombre d'expériences. Il faut rappeler d'abord celles que fit M. Deville lorsqu'il découvrit la dissociation. Les corps qu'il a étudiés dès le début sont ceux pour lesquels les phénomènes de décomposition sont le plus difficiles à démontrer. 1° *Dissociation de la vapeur d'eau.* La vapeur d'eau est décomposée à très haute température en hydrogène et en oxygène, mais il est indispensable d'employer certains artifices pour s'en apercevoir, car si l'on fait passer un courant de vapeur d'eau dans un tube de porcelaine violemment chauffé, la vapeur se décompose dans les parties les plus chaudes, mais l'hydrogène et l'oxygène en arrivant dans les parties les plus froides se recombinent en donnant de l'eau. Pour montrer dans la vapeur d'eau fortement chauffée l'existence de l'oxygène et de l'hydrogène, on ne peut pas songer à employer un corps capable de former une combinaison avec l'un de ces gaz, car l'on pourrait penser que l'eau a été décomposée non par la chaleur, mais par le corps. Il faut employer pour cela une action physique; M. Deville a employé la diffusion : il prenait un tube en porcelaine vernie non poreuse, dans l'axe duquel il plaçait un tube en terre poreuse. Ce double tube étant très fortement chauffé, on fait passer, dans l'espace annulaire, de la vapeur d'eau, tandis que dans le tube central passe un courant de gaz inerte, d'acide carbonique par exemple. Dans la partie la plus chaude, la vapeur d'eau se décompose en partie en hydrogène et en oxygène, gaz dont l'un a une densité seize fois plus grande et qui va par suite se diffuser quatre fois moins vite que l'autre. Il passe donc plus d'hydrogène à travers le tube poreux qu'il ne passe d'oxygène ; par suite ces gaz, qui dans l'espace annulaire étaient en proportions exactes pour former de l'eau, se trouveront posséder un excès d'hydrogène dans le tube central, un excès d'oxygène dans la partie annulaire. En se refroidissant, ces deux gaz ne trouvant plus, l'un l'oxygène, l'autre l'hydrogène nécessaires pour donner de l'eau, se dégageront et on pourra constater leur présence. — 2° *Dissociation de l'acide chlorhydrique.* M. Deville a employé une autre disposition dite du *tube chaud et froid* : un tube de laiton argenté amalgamé à sa surface se trouve placé dans l'axe d'un tube de porcelaine que l'on porte à la plus haute température possible ; le tube de laiton est parcouru par un courant très rapide d'eau, de sorte que, dans un espace très restreint,

on a une surface très chaude et une surface très froide ; l'acide chlorhydrique, dissocié au contact du tube chaud, se trouve brusquement refroidi, et le chlore et l'hydrogène ne se recombinent pas entièrement ; le chlore rencontrant l'argent amalgamé donne du sous-chlorure de mercure et l'hydrogène se dégage. C'est bien le chlore et non l'acide chlorhydrique qui a attaqué le mercure, car lorsqu'on met l'argent amalgamé en contact avec l'acide chlorhydrique, à la température où reste maintenu le tube de laiton par le courant d'eau, on constate qu'il ne se produit rien. Par des procédés analogues, M. Deville a dissocié l'oxyde de carbone et l'acide carbonique. Mais ces expériences, très difficiles, ne se prêtent pas à des expériences de mesure ; il n'en est pas de même des suivantes : l'acide iodhydrique étudié par M. Lemoine se prête bien à ces expériences : on chauffe ce gaz dans des ballons de verre à des températures constantes pendant des temps suffisants ; lorsque l'on juge que l'équilibre est atteint, on refroidit brusquement le ballon ; pendant ce temps, l'iode et l'hydrogène mis en liberté ne se recombinent pas sensiblement, car l'expérience montre qu'ils se combinent très lentement ; en ouvrant ensuite les ballons sur l'eau, l'iode et l'acide iodhydrique se dissolvent et il ne reste que l'hydrogène que l'on mesure ; on peut, connaissant en outre le volume du ballon et de l'acide iodhydrique employé, calculer la pression de l'iode, de l'hydrogène et de l'acide iodhydrique correspondant à l'équilibre. On peut opérer en présence d'un excès d'iode ou d'hydrogène. M. Lemoine a constaté que la grandeur de la limite et le temps après lequel elle est atteinte, dépend de la température, de la pression et de l'excès de l'un ou de l'autre corps. Les résultats obtenus par M. Friedel, en étudiant la combinaison de l'oxyde de méthyle et de l'acide chlorhydrique, sont du même genre que ceux de M. Lemoine.

IV. Applications de la dissociation. — 1° *Preuve de l'existence de certains composés.* M. Debray, en étudiant la dissociation de l'hydrate de phosphate de soude, $2NaO,HO,PhO^5 + 12HO$, a montré que les hydrates étaient des composés dissociables et que l'efflorescence des sels se produisait lorsque leur tension de dissociation était supérieure à la tension de la vapeur d'eau dans l'air. Il a montré de plus que la tension de dissociation du phosphate cité plus haut restait constante tant que l'on avait enlevé moins de cinq équivalents d'eau. Une fois arrivé à la composition $2NaO,HO,PhO^5 + 7HO$, on obtenait une nouvelle tension constante, jusqu'à la parfaite déshydratation du sel, mais différente de la première. Cette tension caractérisait l'hydrate à sept équivalents d'eau et affirmait son existence. M. Isambert a démontré, en suivant la même méthode, l'existence de nombreux composés formés par l'ammoniaque avec les chlorures, dont quelques-uns étaient inconnus et ont été découverts ainsi. Ce procédé a servi aussi à M. Isambert à montrer que le corps formé par le charbon lorsqu'il absorbait l'ammoniaque n'était pas défini, parce que l'on n'obtenait pas une tension constante lorsqu'on enlevait ensuite du gaz. — 2° *Explication de quelques réactions.* Beaucoup de réactions ont été expliquées ainsi ; nous citerons l'exemple suivant : la préparation du potassium par le fer et la potasse s'explique très bien par la dissociation : la vapeur de potasse dissociée en potassium et oxygène rencontre le fer et forme de l'oxyde de fer qui n'est pas dissocié à cette température, et la vapeur de potassium vient se condenser plus loin. Le fer ne décompose donc pas la potasse, mais il s'empare de l'oxygène qu'elle abandonne à haute température. — 3° *Phénomènes de cristallisation et de vaporisation apparente.* Si, sur de l'oxyde de fer amorphe et fortement chauffé, on fait passer un gaz inerte contenant des traces d'acide chlorhydrique, on constate après un certain temps que l'oxyde de fer est devenu cristallin et a changé de place, comme s'il était volatil ; cela tient à ce que l'acide chlorhydrique a donné un chlorure, ont, lui, est volatil, et la vapeur d'eau, que ces deux corps qui réagi dans une autre portion du tube en redonnant l'acide chlorhydrique primitif et l'oxyde de fer, mais cristallisé cette fois. Une trace d'acide suffit pour faire cristalliser une quantié quelconque d'oxyde parce qu'elle est constamment régénérée. — 4° *Mesure des températures.* La plupart des procédés employés pour mesurer les températures deviennent de moins en moins sensibles quand la température s'élève ; la tension de dissociation variant d'une façon continue avec la température peut servir à la définir et elle présente cet avantage d'augmenter de plus en plus rapidement, de façon que les variations des indications données par les phénomènes de dissociation sont d'autant plus grandes que la température est plus élevée ; un réservoir qui contiendrait de l'oxyde de cuivre constituerait un thermomètre dont la sensibilité augmenterait avec la température.

V. Théories. — Nous ne ferons que donner ici un aperçu très sommaire des théories proposées. On peut dire qu'elles se rapportent à deux types principaux. Dans certaines théories (Peslin, Clausius, Hortsmann, Vicaire, Gibbs, Moutier), on se base sur la théorie mécanique de la chaleur et on applique à la dissociation les formules fondamentales de cette théorie comme on les a appliquées à la vaporisation des liquides. L'avantage de ces théories est de permettre de calculer facilement l'influence de la chaleur sur ces phénomènes ; leurs inconvénients sont de supposer les gaz parfaits et de ne s'occuper que de l'état d'équilibre atteint par le système. Dans d'autres théories, fondées sur l'existence de deux réactions inverses, produisant et détruisant dans le même temps des poids égaux du corps en dissociation, on peut mieux se rendre compte des états intermédiaires qui précèdent l'équilibre, mais c'est le seul avantage. A ce type appartiennent les théories de M. Lemoine et de MM. Guldberg et Waage. Dans ces théories, on étudie la vitesse de combinaison de deux corps, de l'iode et de l'hydrogène par exemple, ou de la chaux et de l'acide carbonique ; on étudie ensuite la vitesse de décomposition de l'acide iodhydrique ou du carbonate de chaux. Ces vitesses sont des fonctions de la température et de la pression des gaz. En écrivant que l'équilibre est atteint lorsque pendant un temps très court la quantité de corps décomposé est égal à la quantité du corps formé, on a une équation dont on vérifie ensuite les conclusions par l'expérience. Nous ne donnerons ici comme exemple qu'un seul cas, le plus simple, celui qui se rapporte à la dissociation des systèmes hétérogènes : soit P un certain poids de carbonate de chaux contenu dans un volume V, soit Y le poids de de carbonate décomposé au temps t, $\frac{22}{50}$ Y est le poids de l'acide carbonique libre et $\frac{28}{50}$ Y le poids de la chaux libre (22 est l'équivalent de l'acide carbonique, 28 celui de la chaux, 50 celui du carbonate de chaux). L'acide carbonique donnant le volume V, sa pression est, en une certaine unité, $\frac{22}{50}\frac{Y}{V}$. Soit dY la quantité de carbonate de chaux détruite au temps t pendant l'intervalle de temps dt, comme pendant ce temps il se produit deux réactions inverses, dY est la résultante de ces deux réactions, c'est la différence entre la quantité dY_D du carbonate qui se décompose et la quantité dY_C du carbonate qui se recombine. Or dY_D est proportionnelle au temps très court dt et à la surface du morceau de calcaire, on a :

$$dY_D = KSdt,$$

d'autre part dY_C est proportionnelle à la surface S, au temps dt et à la pression $\frac{Y}{V}$ de l'acide carbonique, car plus cette pression sera grande, plus grand sera le nombre des molécules venant frapper la chaux vive, on a :

$$dY_C = K'S\frac{Y}{V}dt.$$

On a donc : $dY = \left(K - K'\frac{Y}{V}\right)Sdt,$

et la vitese de la décomposition $\frac{dY}{dt}$ sera donnée par

$$\frac{dY}{dt} = K - K'\frac{Y}{V}.$$

Quand cette vitesse est nulle, c.-à-d. quand l'équilibre est atteint, on a : $K - K'\frac{Y}{V} = 0$ ou $\frac{Y}{V} = \frac{K}{K'}$, c.-à-d. la tension du gaz est constante ; c'est la loi trouvée par M. Debray pour la dissociation des systèmes non homogènes. A. Joannis.

Bibl. : Deville, *Leçons faites à la Société chimique sur la Dissociation*, 18 mars 1864, et *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, XLV, 857 ; LVI, 195, 322, 729 ; LIX, 833 ; LX, 317, 884 ; LXVII, 1089. — Debray, même rec., LXIV, 603, LXXVII, 123, LXXIX, 890. — Ditte, même rec., LXXXIII, 56, 223. — Lemoine, *Ann. chim. phys.*, (5) XII, 145. — Berthelot, *Mécanique chimique*. — Hirn, *Théorie mécanique de la chaleur*, 1re partie, p. 306. — Clausius, *Théorie mécanique de la chaleur*, 1re partie, p. 282.

DISSODON (Bot.). Genre de Mousses de la tribu des Splachnacées, dont la dénomination dérive de la forme des dents du péristome, et caractérisées par une coiffe bien développée en forme de mitre, une capsule à col obconique, et des spores très grandes pouvant atteindre jusqu'à cinq millimètres. Habitat : hémisphère boréal sur la terre humide des hautes montagnes. H. F.

DISSOLUTION. I. Physique. — *Dissolution des gaz*. Les lois de la dissolution des gaz ont été énoncées d'abord par Henry et Dalton : 1° à une température déterminée, un liquide dissout toujours une même portion de son volume d'un gaz, quelle que soit la pression extérieure du gaz, le volume dissous étant rapporté à cette pression ; 2° lorsque plusieurs gaz se trouvent mélangés, chacun d'eux est absorbé comme s'il était seul. La première loi n'est vraie que d'une façon approchée pour les gaz et les liquides sans action chimique l'un sur l'autre ; pour les autres, chlore, ammoniaque, etc., elle est tout à fait fausse. Cette loi peut s'énoncer de diverses autres façons ; on peut dire que le volume du gaz dissous mesuré sous la pression de 760 millim. est proportionnel au volume du liquide et à la pression du gaz, une fois la dissolution terminée. La formule $V = KvH$ où V est le volume du gaz dissous, mesuré sous la pression de 760, v le volume du liquide, H la pression du gaz en atmosphère et K une constante, représente cette loi ; si l'on fait $v = 1$, $H = 1$, on a $V = K$. La constante K ou coefficient de solubilité est donc le volume dissous par un litre d'un liquide sous la pression de l'atmosphère. Voici un autre énoncé de la même loi, énoncé beaucoup plus général que les précédents sur lequel nous reviendrons à la fin de cet article : quelle que soit la pression, il y a un rapport constant entre la densité du gaz au-dessus du liquide et la densité du gaz dissous. Ce rapport constant est encore le coefficient de solubilité ; il a la même valeur que dans la définition précédente. En effet soient encore V, v, et H les mêmes quantités que précédemment, soient p le poids du gaz dissous et D la densité du gaz sous la pression de 760 *rapportée à l'eau*. La densité d du gaz dissous est donnée par la formule $p = vd$; or $p = VD$, donc $d = \frac{V}{v}D$. La densité du gaz resté au-dessus du liquide est égale à HD. Le rapport de la première densité à la seconde qui est le coefficient de la solubilité, d'après la nouvelle définition, est donc

$$K' = \frac{\frac{V}{v}D}{HD} \text{ ou } \frac{V}{vH};$$

on a $V = K'vH$, et par suite K n'est autre chose que K'.

Bunsen a repris les expériences de Dalton pour vérifier la loi qu'il avait énoncée et pour mesurer plus exactement les coefficients de solubilité à diverses températures, afin d'appliquer ces nombres à l'analyse des gaz. Son appareil, qui est représenté ci-contre, se compose d'une éprouvette graduée, élargie vers le milieu, dans laquelle on introduit sous le mercure le gaz sec, puis un volume déterminé du liquide, privé d'air par ébullition, sur lesquels on veut opérer. Une garniture métallique fixée à la partie inférieure permet de visser un bouchon destiné à fermer l'éprouvette. Ce bouchon peut s'encastrer dans une cavité ménagée dans le fond du cylindre en verre où l'on place le tube gradué. Ce manchon contient un peu de mercure et de l'eau au-dessus pour opérer à une température déterminée. On agite alors l'appareil pour que le gaz se dissolve, puis on dévisse légèrement l'éprouvette en la tournant, tandis que son bouchon, encastré, reste fixe ; un peu de mercure pénètre dans l'éprouvette. Lorsque, après un certain nombre de secousses, la dissolution est terminée, on mesure au cathétomètre la pression du gaz ; son volume est aussi mesuré et l'on a ainsi la densité du gaz restant au-dessus du liquide ; on connaît aussi le volume du gaz disparu, celui du liquide et par suite la densité du gaz dissous dans le liquide ; on détermine ainsi le coefficient d'absorption, rapport de ces deux densités. Bunsen, en opérant à diverses températures, a trouvé que les coefficients d'absorption variaient avec la température pour la plupart des gaz (celui de l'hydrogène est constant). Voici quelques-uns des nombres qu'il a donnés :


Appareil de Bunsen.

Azote	$K = 0{,}020346$	$- 0{,}00053887\,t$	$+ 0{,}000011156\,t^2$
Ethylène	$K = 0{,}25629$	$- 0{,}00913631\,t$	$+ 0{,}000188108\,t^2$
Formène	$K = 0{,}05449$	$- 0{,}0011807\,t$	$+ 0{,}000010278\,t^2$
Hydrogène	$K = 0{,}0193$		
Acide carbonique	$K = 1{,}7967$	$- 0{,}07761\,t$	$+ 0{,}0016724\,t^2$
Oxygène	$K = 0{,}04115$	$- 0{,}0011907\,t$	$+ 0{,}000022577\,t^2$

Il a en outre vérifié que la loi de Dalton n'était exacte que pour de faibles variations de pression.

MM. de Khanikov et Louguinine ont opéré sous de fortes pressions avec divers gaz, notamment avec l'acide carbonique (pressions variant de 69°77 à 310°9 de mercure). Si V et V' désignent les volumes de gaz, mesurés sous la pression 760, qui se dissolvent dans un même volume d'eau, sous les pressions p et p' on doit avoir d'après la loi de Dalton :

$$\frac{V}{V'} = \frac{p}{p'} \text{ ou } \frac{V}{V'} - \frac{p}{p'} = 0.$$

Ces physiciens ont trouvé au lieu de 0 les nombres croissant régulièrement de 0,0712 à 0,3104 quand la pression s'élève de 76 à 310 centim. de mercure.

La dissolution des gaz a été comparée, avec raison, à leur liquéfaction ; ce sont en effet deux phénomènes de même genre ; la chaleur de dissolution des gaz est comparable à leur chaleur de liquéfaction ; la loi de Dalton peut être considérée comme un corollaire de la loi des tensions de vapeurs des liquides mélangés : quand deux liquides miscibles sont mélangés, la tension de vapeur du mélange obéit à une loi très compliquée, sauf lorsque le liquide le plus volatil est en quantité très faible vis-à-vis de l'autre ; on trouve alors que la tension de ce liquide est proportionnelle à son poids relatif dans le mélange. Si l'on considère une dissolution d'acide carbonique dans l'eau faite à la pression atmosphérique, on constate que le poids de gaz dissous dans l'eau est très petit par rapport à celui de l'eau ; aussi la tension de vapeur de l'acide carbonique

liquide dissous dans l'eau est seulement d'une atmosphère au lieu d'être d'une quarantaine d'atmosphères à 0°, et il y a un rapport constant d'après la loi de Dalton ou d'après la loi de tension des vapeurs entre la tension de l'acide carbonique au-dessus de l'eau et le poids de cet acide dissous sous l'influence de cette pression.

Dissolution des liquides. Certains liquides se dissolvent les uns dans les autres en toutes proportions, exemple l'alcool et l'eau. D'autres au contraire, non miscibles, se dissolvent partiellement. Ainsi, si l'on met en présence de l'éther anhydre et de l'eau, on constate que l'eau dissout un peu d'éther et que l'éther dissout un peu d'eau. Peu d'expériences ont été faites sur ces dissolutions; ce que l'on peut dire, c'est que quand l'équilibre est atteint et qu'aucun des deux liquides n'a été entièrement dissous par l'autre, le volume des deux liquides n'intervient pas; il y a un rapport constant à une température donnée entre les quantités de liquide comprises dans l'unité de volume du dissolvant et du liquide qui se dissout.

Dissolution des solides. Quand un corps solide en excès se dissout dans un liquide, chaque unité de volume en dissout un nombre constant à une température donnée; cette quantité varie avec la température. Pour les sels et les autres corps capables de former des combinaisons avec l'eau, la courbe qui représente la solubilité à diverses températures et que l'on obtient en prenant pour ordonnées les poids de solide dissous par kilogramme de liquide et pour abscisses les températures, tourne sa concavité vers l'axe des ordonnées positives. M. Etard a montré que, en opérant à des températures où les hydrates ne peuvent plus exister, la ligne de solubilité est une droite, de telle sorte que le coefficient C de solubilité est une fonction linéaire de la température de la forme $C = a + bt$; il augmente avec la température. Nous avons vu que pour les gaz le coefficient de solubilité diminuait avec la température. On explique cette différence en remarquant que chauffer un solide c'est le rapprocher de l'état liquide, faciliter par suite la dissolution, tandis que chauffer un gaz c'est l'éloigner de l'état liquide qu'il possède dans la dissolution. Quand un solide se trouve en présence de deux liquides qui peuvent le dissoudre, il se partage entre les deux dissolvants d'une façon indépendante du volume relatif des deux liquides; quelle que soit la grandeur de la solubilité du corps dans un des dissolvants, quel que soit l'excès du volume de ce dissolvant, le corps soluble se partage toujours entre les deux dissolvants suivant une relation simple : le partage étant accompli et les deux liqueurs parvenues à un état définitif, les quantités dissoutes par un même volume des deux liqueurs sont entre elles dans un rapport constant que l'on appelle *coefficient de partage*.

M. Berthelot a résumé, en une seule, les lois de la dissolution des corps sous les trois états gazeux, liquide et solide, et a montré qu'elle était même très générale, qu'elle s'appliquait à d'autres phénomènes très distincts au premier abord, émission des vapeurs, dissociation, mais présentant le caractère commun d'être déterminés uniquement par les actions qui s'exercent à la surface de séparation des deux portions distinctes d'une masse hétérogène. Développons cette idée : considérons deux espaces séparés l'un de l'autre par une surface quelconque et dont l'un au moins contient une matière quelconque, et imaginons un corps capable d'exister, à un état quelconque, dans ces deux espaces; il se répartit d'une certaine façon entre les deux matières des deux espaces ou entre le vide de l'un des espaces et la matière de l'autre, et l'équilibre, lorsqu'il est établi, ne dépend évidemment que des portions voisines de la surface de séparation; si l'équilibre est établi là, là seulement où s'exerçent les actions qui tendent à faire passer le corps d'une matière dans l'autre, il sera établi partout, si partout chaque espace contient par unité de volume autant du corps que près de la surface de séparation; on pourra donc, sans troubler l'équilibre, augmenter ou diminuer les deux espaces, pourvu qu'ils contiennent par unité de volume la quantité du corps qui correspond à l'équilibre. Ce que nous continuerons à appeler le coefficient de partage, même dans le cas général, est donc indépendant des volumes des deux espaces. Les phénomènes ainsi déterminés par les actions qui s'exercent à la surface de séparation sont : 1° le partage d'un corps entre deux dissolvants (loi du coefficient de partage); 2° le partage d'un gaz entre un liquide et l'espace vide superposé (loi de la solubilité des gaz); 3° la formation d'une vapeur saturée en présence d'un excès de liquide (loi des tensions de vapeurs); 4° la dissolution d'un corps solide en excès dans un liquide (loi de la solubilité des solides); 5° la décomposition limitée (dissociation) d'un corps solide qui dégage des gaz (loi de la tension de dissociation).

Ces cinq lois ont chacune un énoncé bien différent (V. Vapeur, Dissociation), mais on peut leur donner d'après les remarques de M. Berthelot un énoncé commun : quand un phénomène est déterminé par les actions qui s'exercent le long d'une surface de séparation, il y a un rapport constant entre les quantités d'un corps qui existent dans chaque unité de volume de part et d'autre de la surface de séparation. Cet énoncé montre que l'analogie si frappante, si complète, observée par M. Deville entre les phénomènes de dissociation et de tension de vapeur, s'étend encore à d'autres phénomènes et que le caractère commun qui les réunit tous est l'existence des surfaces de séparation. A. Joannis.

II. Pharmacie. — La dissolution ou solution est un phénomène qui résulte du mélange ou de la combinaison d'un liquide avec un corps solide, liquide ou gazeux, de manière à donner naissance à un liquide parfaitement homogène. Elle consiste dans la diffusion des molécules de ces derniers dans le premier pour produire une symétrie parfaite dans le produit final. On a attribué les phénomènes de solubilité ou d'insolubilité à une sorte d'antagonisme entre l'affinité et la cohésion, mais cette explication est illusoire. Dans l'état actuel de la science, la solution d'un solide dans un liquide doit être considérée comme un changement d'état, et on ne doit tenir compte, pour mesurer le phénomène, que des phénomènes thermiques qui l'accompagnent. Dans tous les cas, il y a absorption de chaleur, ce qui tient : 1° à un changement d'état analogue à la fusion ; 2° à l'écartement des molécules, résultat nécessaire de leur pénétration réciproque. Mais dans la pratique, comme la dissolution est souvent accompagnée de phénomènes concomitants, notamment de combinaisons chimiques, on n'observe que la résultante de tous ces effets thermiques, de telle sorte qu'il peut y avoir : 1° abaissement de température, comme dans le cas des mélanges réfrigérants ; 2° dégagement de chaleur, comme avec un mélange d'un peu de glace avec un excès d'acide sulfurique; 3° égalité entre la chaleur absorbée et la chaleur dégagée. La solution ne saurait être, d'ailleurs, complètement séparée de la combinaison ; elle est surtout caractérisée par une absorption de chaleur ; elle vient se placer à côté de la fusion et de la combinaison; elle diffère de celle-ci, parce qu'elle n'a pas lieu en proportions définies; de celle-là, parce qu'elle se produit à toute température. Ed. Bourgoin.

III. Politique. — La dissolution est l'acte par lequel le gouvernement met fin à l'existence d'une assemblée législative, départementale ou municipale. L'exercice de ce droit a été réglé par les constitutions pour les corps législatifs, pour les autres corps par les lois qui les organisent. On trouvera donc les détails dans les articles Constitution, t. XII (pour la France, V. pp. 662 et 663; pour l'historique, V. plus haut; pour les pays étrangers, V. chacun des paragraphes spéciaux), Parlement, Conseil général, Conseil municipal, Chambre des députés, etc.

Bibl. : Physique.— Berthelot, *Ann. chim. phys.*, (4) XXVI, p. 408. — Bunsen, *Méthodes gazométriques*.

DISSOLVANTS (Pharm.). Les dissolvants généralement employés en pharmacie pour la préparation des médicaments sont les suivants : l'eau, le vin, la bière, le vinaigre, l'alcool,

l'éther, la glycérine, les huiles fixes, le chloroforme, le sulfure de carbone, divers carbures d'hydrogène, comme la benzine, l'essence de térébenthine, les essences de pétrole. L'eau dissout la plupart des acides minéraux et organiques, les alcalis, les sucres, les matières gommeuses et mucilagineuses, les albuminoïdes, la gélatine, un grand nombre de principes immédiats, comme les glucosides. Elle dissout les acétates et les formiates, les azotates, excepté certains sous-nitrates, ceux de bismuth et d'antimoine, par exemple; les chlorures, bromures et iodures, excepté ceux d'argent et de mercure au minimum ; les sulfates, excepté ceux de baryum, d'argent et de plomb, etc. Le vin, la bière, le vinaigre se comportent comme l'eau ; toutefois, la présence d'une petite quantité d'alcool dans le premier et le second, de l'acide acétique dans le troisième, ainsi que quelques principes spéciaux, comme la crème de tartre, modifient légèrement le pouvoir dissolvant. En général, l'alcool s'empare des acides et des alcalis organiques, des matières grasses et résineuses, des huiles volatiles. L'éther exerce son action sur les alcaloïdes, les huiles fixes et volatiles, les graisses, les résines ; il dissout aussi certains sels, comme le sublimé, le chlorure d'or, le perchlorure de fer. La glycérine, qui possède un pouvoir dissolvant très étendu, s'empare de la plupart des substances à la fois solubles dans l'eau et dans l'alcool : quelques métalloïdes, comme le brome, l'iode, le soufre, le phosphore ; les bromures, les iodures, les chlorures, les cyanures, les sulfures alcalins ; les acides minéraux et organiques, les alcaloïdes et leurs sels, les tanins, les gommes, les savons, la plupart des glucosides, etc. Toutefois, sont insolubles ou peu solubles dans la glycérine : l'éther, le sulfure de carbone, les corps gras, les essences, les acides gras, les matières résineuses, la chlorophylle.

Les huiles fixes dissolvent les corps gras, plusieurs alcaloïdes, les essences, les carbures benzéniques, la chlorophylle, divers métalloïdes, comme le soufre, le phosphore, le brome et l'iode. Le chloroforme se mêle en toutes proportions à l'alcool et à l'éther, aux huiles fixes et volatiles. Il dissout aisément le phosphore, l'iode, le soufre, les corps gras et résineux, les cires et généralement tous les corps riches en carbone et en hydrogène. Le sulfure de carbone dissout l'alcool et l'éther, les corps gras, les huiles essentielles, le soufre et le phosphore, le caoutchouc ; il a été recommandé par Millon, après purification, pour enlever les parfums des fleurs ; par Lefort, pour préparer quelques extraits. Les carbures benzéniques dissolvent les graisses, les huiles, les essences, le camphre, la cire, le caoutchouc, la gutta-percha, plusieurs alcaloïdes, comme la quinine. Le pétrole, qui est un mélange de carbures forméniques, jouit de propriétés analogues. C'est ainsi que l'huile lourde a été employée pour analyser les quinquinas et pour préparer industriellement le sulfate de quinine. Ordinairement, il existe entre le corps dissous et le dissolvant une certaine corrélation ; le mercure dissout la plupart des métaux ; l'eau, matière minérale, s'empare d'un grand nombre de substances inorganiques, tandis que l'alcool, l'éther et le chloroforme portent de préférence leur action sur les matières organiques, et que les huiles liquides dissolvent avec facilité la plupart des corps gras, etc. En général, les corps très oxygénés sont solubles dans l'eau. Tel est le cas des premiers termes de la série grasse, alors que les termes plus élevés et peu oxygénés, comme les acides gras proprement dits, sont surtout solubles dans l'alcool et dans l'éther.

Tout ce qui précède s'applique aux corps purs, aux principes immédiats et non aux combinaisons naturelles qu'on trouve dans les substances organiques. C'est ainsi que les décoctés de quinquina contiennent des alcaloïdes qui sont à peine solubles dans l'eau, parce qu'ils existent naturellement dans les écorces à l'état de sels, lesquels sont plus ou moins solubles dans l'eau, etc. Remarquons enfin que certains principes ne préexistent pas et ne prennent naissance que sous l'influence de l'eau et de certains principes, ordinairement de nature albuminoïde ; tel est le cas de l'aldéhyde benzoïque dans les amandes amères, de l'essence de moutarde dans la moutarde noire et le raifort, en sorte que le véhicule exerce une action spéciale, en dehors de ses propriétés dissolvantes. Ed. Bourgoin.

DISSOLVING VIEWS. On a deux lanternes magiques pouvant projeter chacune une image sur le même écran. L'une fonctionnant et l'autre étant en repos on diminue graduellement l'éclat de la première, tandis que l'on augmente celle de l'autre. L'image donnée par la première s'efface donc graduellement, tandis que l'autre augmente d'intensité. Les lanternes qui emploient la lumière Drummond sont particulièrement commodes pour cet usage. Si les deux images fournies par les lanternes magiques représentent le même paysage, mais que l'un soit un effet d'hiver l'autre un effet d'été, on obtient des résultats assez intéressants. A. J.

DISSONANCE (Mus.). On définit généralement la dissonance une association de deux sons simultanés qui ne donne pas à l'oreille la sensation du repos, et par suite qui appelle une nouvelle association de sons plus parfaite ou plus agréable. On l'oppose ainsi à la consonance ; mais pendant longtemps les théoriciens ont distingué les consonances en *parfaites* et *imparfaites*, de telle sorte que la limite qui sépare les consonances des dissonances n'est pas facile à préciser scientifiquement. On appelle *dissonance naturelle* celle qui est produite par le rapport du quatrième degré au septième, dans la gamme diatonique, *fa-si* (le triton), généralement au-dessus de la dominante *sol* (septième de dominante). Par opposition, on a souvent appelé dissonances artificielles les dissonances qui résultent de prolongations, anticipations, retards, pour d'autres rapports que celui du quatrième degré au septième. D'une manière générale, en harmonie, la dissonance doit être *préparée* et *résolue*. C'est dire que les deux notes qui constituent l'intervalle dissonant ne doivent point apparaître ni disparaître toutes deux en même temps, et sont intimement liées, suivant des lois précises, aux notes correspondantes de l'accord qui précède ou qui suit la dissonance. Ces règles varient beaucoup cependant et souffrent des exceptions nombreuses. On en trouvera les points essentiels aux articles spéciaux qui traitent des divers intervalles et accords dissonants, c.-à-d. aux mots Neuvième, Seconde, Septième, Quinte et Quarte. A. Ernst.

DISSONANT (V. Grèce [Mus. anc.]).

DISTANCE. I. Géométrie. — La distance de deux points est la longueur de la droite qui les joint. La distance d'un point à une ligne ou à une surface est la plus petite normale que l'on peut mener du point à la ligne ou à la surface. La distance de deux droites est la longueur de la perpendiculaire commune à ces droites comptée entre ses deux pieds.

Distance angulaire. La distance angulaire de deux points A B par rapport à un troisième O est l'angle AOB, sous lequel on voit la droite AB du point O.

Distance verticale. La distance verticale de deux points est la longueur perpendiculaire commune aux plans horizontaux passant par ces points.

Distance de deux plans parallèles. C'est la longueur de la perpendiculaire commune à ces plans.

II. Marine et Astronomie. — Espace qui sépare deux objets. En marine cette quantité s'exprime en mètres, en degrés, en milles ou en encablures. Autrefois, on exprimait en encablures la distance à laquelle se trouvait un but. On commandait par exemple : « En chasse extrême, à quatre encablures ! » Aujourd'hui cette distance s'exprime en mètres et le mot encablure n'est plus guère conservé que pour exprimer la distance à laquelle se tiennent l'un de l'autre les divers bâtiments d'une escadre. La *distance parcourue* se dit quelquefois du chemin direct compris entre deux points pris à vingt-quatre heures l'un de l'autre.

Distance zénithale. La distance zénithale d'un astre est le complément de sa hauteur ; c'est l'arc du cercle vertical de l'astre, compris entre l'astre et le zénith. Si l'on

suppose que la distance polaire d'un astre reste constante, sa distance zénithale ne cesse de varier ; elle diminue depuis le lever de l'astre jusqu'à son passage au méridien : elle augmente au contraire depuis le passage au méridien jusqu'au coucher de l'astre. La hauteur du même astre, quantité que l'on observe directement à l'aide du sextant, suit l'ordre inverse. — Le même terme s'emploie en topographie ; la distance zénitale d'un point du terrain, visé d'une station topographique, est l'angle vertical compris entre cette visée et le zénith.

La *distance polaire* est la distance de l'astre au pôle élevé, comptée sur le cercle de déclinaison. Elle varie entre 0° et 180°. Cette quantité intervient à chaque instant dans les calculs nautiques.

Distances de port à port. L'évaluation exacte des distances de port à port a une grande importance au point de vue commercial, pour assurer l'application de la loi du 29 janv. 1881 sur la marine marchande. D'après les termes de ce document, la prime à la navigation s'applique exclusivement à la navigation au long cours. Elle est fixée par tonneau de jauge nette et par 1,000 milles parcourus, à 1 fr. 50 pour les navires de construction française sortant des chantiers, et elle décroît par année de 0 fr. 75 pour les navires en bois et composites, et de 0 fr. 05 pour les navires en fer. La prime augmente de 15 °/o pour les navires à vapeur construits sur des plans approuvés préalablement par le département de la marine. Le nombre de milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne directe maritime. Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance. Environ 850,000 distances de port à port sont inscrites sur un registre édité par le service des instructions nautiques. Les distances qui figurent dans ce tableau sont comptées sur les arcs de grand cercle compris entre les deux ports considérés. Toutefois, la disposition des terres ne permet pas toujours la jonction directe de ces deux points. La distance est évaluée dans ce cas sur l'ensemble des arcs de grand cercle qui forment la voie maritime *la plus courte*. Lorsque les arcs de grand cercle passent trop près des régions polaires, les distances sont évaluées sur la ligne formée par les arcs de grand cercle tangents au 57e parallèle, mais des points de départ et d'arrivée, et l'élément de ce dernier parallèle compris entre les points de tangence. D'autres distances sont parfois plus compliquées encore. Ainsi la distance de Bordeaux à Melbourne comprend : 1° la somme des arcs de grand cercle compris entre l'embouchure de la Gironde, le cap Finisterre, le cap Blanc et le cap Vert ; 2° l'arc de grand cercle qui, du cap Vert, tangente le 57e parallèle S. ; 3° l'arc de grand cercle qui part de Port Philip et va tangenter le 57e ; 4° l'arc du 57e, compris entre les deux points de tangence ; 5° la Gironde, de Bordeaux à l'origine de l'arc, et la distance de Port Philip à Melbourne.

Distances lunaires. La *Connaissance des temps* indique, pour certaines époques, l'heure temps moyen de Paris qui correspond à des distances qui séparent la lune du soleil et d'autres astres. Par suite, si dans un lieu quelconque on peut observer la distance vraie du soleil à la lune, par exemple, la *Connaissance des temps* donnera l'heure temps moyen de Paris qui correspond à cette distance. Il suffira, pour avoir la longitude du lieu de l'observation, de faire la différence entre l'heure du lieu et l'heure de Paris trouvée dans la *Connaissance des temps*. Cette heure du lieu se déduira d'un calcul d'heure au moment de l'observation. Autant que possible, il faut être trois observateurs pour observer une distance lunaire : le premier observe la hauteur de la lune, le second la hauteur du soleil ; enfin, le plus exercé, la distance angulaire des deux astres. On arrive ainsi à connaître les trois valeurs au même moment. L'observation des hauteurs n'est pas toujours aisée, soit que l'on observe la nuit ou que l'horizon ne soit pas très net ; aussi généralement préfère-t-on calculer la hauteur des deux astres au moment de l'observation.

III. Architecture. — En architecture et en perspective, on appelle distance ou mieux point de distance, l'endroit où il faut se placer pour regarder un édifice, de façon à en apprécier convenablement et à la fois les données d'ensemble et les différentes parties. L'expérience a établi que, pour les objets s'élevant verticalement comme les façades des édifices, l'angle visuel, décrit avec l'horizontale par la droite allant du point de distance au sommet de l'édifice, doit être d'environ 45° (V. Perspective).

IV. Tactique. — La distance est l'espace qui s'étend entre deux fractions d'une colonne, ou entre les deux rangs d'une même troupe. La distance diffère donc de l'intervalle en ce qu'elle se mesure perpendiculairement au front, tandis que l'intervalle se mesure dans le sens du front. Les règlements de manœuvres précisent avec les plus grands soins les distances qui séparent les différentes fractions de troupes placées momentanément l'une derrière l'autre. Ces cas sont si nombreux que nous ne pouvons songer à les donner ici. Dans une colonne en marche d'une certaine longueur, la conservation des distances est d'une importance capitale, car si elles viennent à se perdre et la colonne à s'allonger sensiblement, ses dernières unités sont exposées à ne pouvoir arriver à temps sur la position qui leur est assignée par les ordres du général en chef et à faire perdre la bataille.

DISTELBARTH (Friedrich), sculpteur allemand, né en 1780, mort en 1835. Elève de Dannecker, il s'est signalé par les sculptures d'un des frontons du château de Rosenstein (d'après les cartons de Dietrich), par le vase avec des bas-reliefs d'après Thorwaldsen placé devant le musée des Beaux-Arts à Stuttgart, etc.

DISTELI (Martin), dessinateur-caricaturiste suisse, né à Olten le 1er mai 1802, mort à Soleure le 18 mars 1844. Après avoir fait son droit, il céda à son penchant pour la caricature et s'y fit une véritable réputation.

DISTELMEYER (Lampert), homme politique allemand, né à Leipzig le 23 févr. 1522, mort le 12 oct. 1588. Professeur de droit à Leipzig, il entra en 1551 au service de Joachim II, électeur de Brandebourg, dont il fut pendant trente ans (1558-88) le chancelier. Il fit preuve d'une grande habileté diplomatique surtout dans la conduite des affaires de la succession prussienne et de Magdebourg.

DISTHÈNE (Minér.). Silicate d'alumine, Al^2SiO^5. Triclinique. Clivages parfaits suivant h^1, moins faciles suivant g^1 et p. Macles nombreuses avec h^1 pour face d'accolement et rotation suivant un axe pseudolinaire qui est soit la normale à h^1, soit l'arête $h^1 g^1$, soit enfin l'arête pg^1. Fragile, transparent ou translucide, le disthène est bleu (*cyanite*), vert, incolore ou noir (*rhœtizite*). Plan des axes optiques perpendiculaires à h^1 et faisant un angle de 30° avec l'axe vertical ; bissectrice négative presque normale à h^1. Dureté, 5. Densité, 3,48 à 3,68. Infusible, inattaquable par les acides. Le disthène se trouve toujours en cristaux très allongés ; c'est un minéral spécial aux roches métamorphiques. Il est fréquemment associé à la staurotide dans les schistes à paragonite du Saint-Gothard, les micaschistes des Maures, en Bretagne, etc.

DISTICHIASIS (Anat.). Ce mot désigne l'existence d'une rangée supplémentaire de cils vers le bord postérieur du cartilage tarse (V. Ectropion).

DISTICHIUM (Bot.). Genre de Mousses, de la famille des Distichiées (tribu des Cératodontées) ayant pour principal caractère extérieur la disposition distique des feuilles. Fleurs monoïques, à périgone à deux ou trois divisions (mâles) ou à archégones en bec allongé, filiforme (femelles), à coiffe en capuchon, à capsule droite ou penchée, luisante, à dents entières ou bifides au sommet (au nombre de seize). Ces Mousses vivent en gazon serré, d'apparence soyeuse. Habitat : terre humide et rochers. H. F.

DISTICHODONTINA (Ichtyol.). Huitième section établie par Gunther dans la famille des *Characinidæ* pour des

Poissons osseux (Téléostéens), dont le genre *Distichodus* (V. ce mot) est le type. ROCHBR.

BIBL. : GUNTHER, *Study of Fishes.*

DISTICHODUS (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Physostomes et de la famille des *Characinidæ*, se distinguant par une nageoire dorsale assez allongée, avec adipeuse; les membranes branchiales insérées sur l'isthme, et le corps arrondi. Ce sont des Poissons de l'Afrique tropicale, pouvant quelquefois atteindre une taille très grande, et très recherchés pour l'alimentation. ROCHBR.

BIBL. : GUNTHER, *Study of Fishes.*

DISTICHOPUS (Zool.). Genre d'Annélides Oligochætes, de la famille des Enchytræides, établi par J. Leidy en 1882 dans un mémoire sur les *Enchytræus*, *Distichopus* et leurs parasites (*Proc. Acad. natur. sciences of Philadelphia*, 1882, p. 145). La diagnose est insuffisante : le seul caractère de quelque importance est celui des soies disposées en une seule rangée de chaque côté du ventre. Par cette particularité, le genre *Distichopus* se rapproche de l'*Anachæta bohemica* Vejd. chez lequel, toutefois, les soies n'arrivent jamais à leur complet développement et sont représentées par les glandes accessoires disposées également en une seule rangée du côté de chaque corps, mais dorsalement. La seule espèce connue, *Distichopus sylvestris* Leidy, a été trouvée aux environs de Philadelphie (Amérique du Nord). A. GIARD.

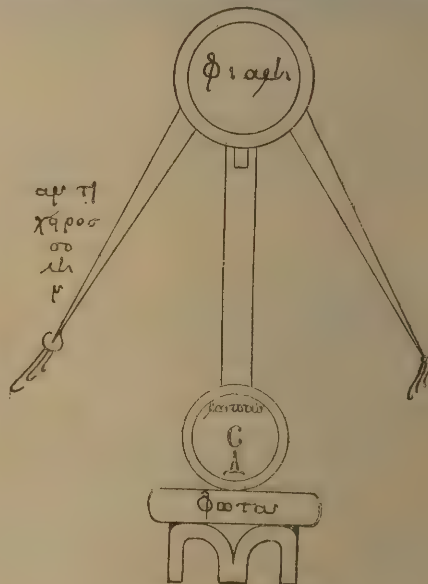
DISTILLATEUR. I. TECHNOLOGIE (V. ALCOOL, BOISSON, BOUILLEUR DE CRU, DÉBITANT, DISTILLERIE et DISTILLATOIRES [Appareils]).

II. MARINE. — Appareil qui permet de distiller l'eau douce et, par suite, de renouveler constamment l'approvisionnement d'eau potable des bâtiments. Dans l'ancienne marine à voiles, la constitution de cet approvisionnement était l'objet de grandes préoccupations. On emportait d'abord l'eau dans des barriques ; on constatait qu'avec le temps elle perdait de ses qualités, mais on assurait aussi qu'elle redevenait potable après avoir « pourri » trois fois. Les cartes marines notaient avec exactitude les aiguades de tous les pays connus. En tout cas, chaque navire avait un approvisionnement d'eau de trois mois, alors qu'il n'est plus guère aujourd'hui que de vingt jours. Mais chaque bâtiment est muni d'un distillateur et, comme un tonneau de charbon donne six tonneaux d'eau distillée, la quantité de charbon à utiliser comme combustible ne se trouve réduite que d'une très faible quantité. Dès 1763, on rendit réglementaire l'appareil distillatoire de M. Poissonnier ; mais cet essai n'eut pas de suite. Beaucoup plus tard, M. Rocher, de Nantes, imagina une cuisine distillatoire qui ne tarda pas à se répandre dans la marine. Avec 80 kilogr. de charbon l'on faisait 500 litres d'eau par jour. Malheureusement, cinq fois sur dix l'eau provenant de cette distillation était salée et, souvent, des matières grasses flottaient à sa surface. Actuellement, le distillateur réglementaire est l'appareil imaginé par M. Perroy. La vapeur, issue des grandes chaudières, passe dans une série de tubes analogues aux appareils de chauffage américains, mais renfermés dans une enveloppe métallique où circule un courant d'eau froide. La vapeur condensée passe dans un filtre et de là dans les caisses à eau où elle est conservée jusqu'au moment de sa consommation. On sait que, pour être salubre, l'eau doit contenir en dissolution une certaine proportion d'air. Or, la vapeur en entrant dans l'appareil passe dans une sorte d'injecteur Giffard et entraîne de l'air. Afin d'éviter l'entraînement des matières grasses qui rendent l'eau impropre à la consommation, M. l'ingénieur Cousin a proposé une sorte de chaudière de volume réduit, permettant de vaporiser l'eau de mer à l'aide de la vapeur des chaudières. Cette dernière n'intervient, dans ce cas, que comme agent calorifique ; dès lors, plus d'entraînement de matières grasses. Aujourd'hui, tous les bâtiments de l'Etat ont de l'eau bien aérée, privée de matières grasses et surtout de sel.

DISTILLATION. I. HISTOIRE DANS L'ANTIQUITÉ ET AU MOYEN AGE. — L'opération de la distillation, qui consiste à séparer une subtance volatile d'une matière fixe, en réduisant la première en vapeur et en la condensant, n'apparaît pas dans l'histoire des sciences avant l'ère chrétienne, bien que les pratiques industrielles relatives à la préparation du mercure soient assurément plus anciennes. Mais, vers les premiers siècles, les textes concordants de Dioscoride et de Pline en attestent l'emploi. Ils exposent, en effet, comment le cinabre étant placé dans une coupe de fer, renfermée elle-même dans un vase de terre à chapiteau (ἄμβιξ) soigneusement luté tout autour, le tout étant chauffé sur un feu de charbon, le mercure se sublime et se condense par refroidissement sur le chapiteau, où on le recueille en le raclant. C'est une véritable sublimation qui se trouve ainsi décrite. Ces auteurs décrivent aussi une préparation d'essence de térébenthine, accomplie en chauffant la résine dans un pot et condensant la vapeur dans de la laine étendue sur l'orifice, laine que l'on exprime ensuite pour en extraire l'huile volatile. On peut encore rapporter au même ordre d'idées la préparation du pompholyx ou oxyde de zinc décrite par Pline, le minerai (calamine) étant projeté dans un fourneau et la vapeur se condensant en fumée au sein d'une seconde chambre superposée.

Des indications plus précises, quant aux effets de la distillation, se rencontrent dans les *Météorologiques*, écrit de l'école aristotélienne, et dans un commentateur, Alexandre d'Aphrodisias, qui vivait au IIIe siècle de notre ère : il y est dit en effet que l'eau de mer peut être rendue potable en la chauffant dans des chaudières, la vapeur étant rassemblée dans des couvercles superposés; le vin, ajoute-t-il, et les autres liquides, fournissent ainsi de l'eau.

A côté de ces documents, tirés des auteurs classiques, on en trouve d'autres, plus précis encore et accompagnés du dessin des appareils distillatoires, dans les écrits des alchimistes grecs de la même époque. Les plus anciens sont



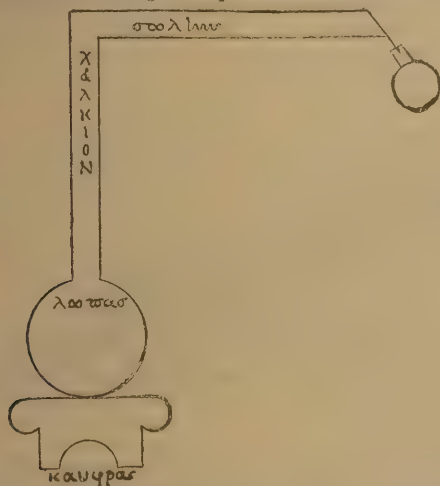
Chrysopée de Cléopâtre

tirés d'un traité aujourd'hui perdu, d'une femme savante appelée Cléopâtre, qui vivait en Egypte dans les premiers siècles de l'ère chrétienne et qui avait aussi écrit sur les poids et mesures : elle a été confondue au moyen âge avec la célèbre reine d'Egypte du même nom. Nous avons donné au mot. ALCHIMIE la figure mystique de sa Chrysopée, au-dessous de laquelle sont représentés sommairement des appareils de sublimation et de distillation. A côté, on trouve le détail d'un appareil distillatoire constitué par un matras

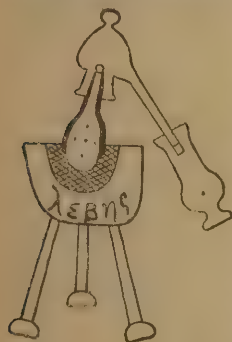
surmonté d'un large tube, lequel débouche dans un récipient supérieur pourvu de deux tubes latéraux et inclinés, par lesquels s'écoule le liquide condensé. Le tout est placé sur un foyer.

Des figures pareilles et plus circonstanciées se trouvent dans les ouvrages de Zosime, auteur du IIIe siècle de notre ère, avec deux ou trois tubes latéraux, le récipient supérieur portant le nom de βῆκος. Nous en tirons seulement la figure suivante qui est celle d'un véritable alambic.

Un appareil plus analogue encore à nos alambics est décrit et figuré dans Synésius, auteur qui vécut à la fin du IVe et au commencement du Ve siècle. On y voit une chaudière chauffée sur un bain-marie ou sur un bain de cendres, et surmontée d'un chapiteau avec vase de condensation. Les manuscrits qui contiennent ces figures ont été copiés aux XIe et XVe siècles; mais ils reproduisaient des manuscrits plus anciens et les figures répondent exactement aux descriptions du texte. Leur concordance avec les indications des *Météorologiques* et d'Alexandre d'Aphrodisias ne permet pas de douter de l'existence d'appareils distillatoires fondés sur les mêmes principes que les nôtres, au temps de l'empire romain; surtout vers les IIIe et IVe siècles de notre ère. On remarque que les couvercles, chapiteaux, vases de condensation, portaient alors les noms de ἄμβιξ et de βῆκος : c'est évidemment l'origine du mot *alambic*, modifié seulement par l'addition de l'article arabe *al*. En même temps que ces appareils distillatoires, qui aboutissent à la construction de l'alambic, on trouve figuré une série d'appareils de sublimation proprement dits, sous le nom de *kerotakis*, appareils qui ont abouti à l'*aludel* arabe et qui dérivent également des premiers systèmes décrits par Pline et Démocrite; mais leur description sortirait du cadre du présent article.



Dessin d'un appareil distillatoire, tiré des ouvrages de Zosime.



Alambic de Synésius.

Les appareils distillatoires servent dans Zosime et ses continuateurs à préparer les *eaux divines*, liquides distillés de toute nature, comprenant des vapeurs acides, telles que le vinaigre, les solutions d'acide sulfureux, d'acides sulfurique, azotique, chlorhydrique, des vapeurs alcalines volatiles, des vapeurs de l'hydrogène sulfuré et des polysulfures alcalins; enfin les eaux distillées des diverses plantes et huiles essentielles; le tout confondu sous une même dénomination vague, avec certains caractères distinctifs signalés çà et là.

Les Arabes ayant été initiés aux traditions alchimiques par l'intermédiaire des Syriens, vers les IXe et Xe siècles, poussèrent plus loin ces études et commencèrent à noter d'une façon plus exacte les principes immédiats volatils. C'est ainsi que l'on trouve, dit-on, dans les écrits de Razès, la première indication de l'alcool. Les Occidentaux furent initiés à leur tour, à partir du XIIe siècle, aux études chimiques et à celle de la distillation en particulier, par les Arabes d'Espagne, tant directement qu'avec l'intermédiaire des savants juifs. C'est ainsi qu'Arnaud de Villeneuve (XIIIe siècle) parle de la distillation du vin et de l'alcool, dont on lui attribue parfois la découverte. Les acides sulfurique et azotique apparaissent peu à peu d'une façon plus nette; mais il est difficile de préciser absolument la date et le nom des premiers inventeurs, ces produits ayant été entrevus depuis longtemps, et dès le temps des alchimistes grecs, mais confondus parmi les produits multiples d'opérations complexes, exécutées sur les mélanges les plus divers. Les notions exactes de tous ces corps et les procédés propres à les isoler ne se sont éclaircis que graduellement : circonstances dont il faut tenir le plus grand compte dans l'étude historique de ces origines de la chimie.

Au moment de la Renaissance, nous trouvons les notions relatives à la distillation de l'alcool, de certains éthers et des acides les plus importants clairement établies. Les vases distillatoires offrent déjà la forme des appareils actuels : chaudière, chapiteau, vase de condensation. Mais l'emploi du serpentin est plus moderne. A la fin du XVIIIe siècle, on distinguait les formes traditionnelles suivantes de distillation : *per ascensum*, à l'alambic, chauffé par en bas, les vapeurs montant verticalement et se condensant dans le chapiteau; *per latus*, à la cornue, plus facile à chauffer de tous côtés, les vapeurs s'échappant par le côté; *per descensum*, la chaleur étant appliquée à la partie supérieure. — M. Berthelot.

II. Pharmacie. — En pharmacie, la distillation a pour objet de séparer un liquide des matières fixes qu'il contient ou d'opérer la séparation de deux liquides inégalement volatilisables. Elle s'effectue à l'ébullition, qui n'est qu'un cas particulier de l'évaporation des liquides. Comme l'ébullition ne peut avoir lieu qu'autant que le liquide renferme des surfaces libres internes, comme des bulles d'air, on régularise parfois l'opération à l'aide de poussières métalliques, de sable, de fils de platine, d'un petit charbon et, en général, de toute substance capable d'introduire dans la matière une certaine quantité de gaz. Autrefois, les pharmacologistes distinguaient trois espèces de distillation : *per descensum*, *per ascensum*, *per latus*. Dans le premier cas, on forçait la vapeur à se condenser de haut en bas. Tel est le cas de girofles placés au-dessous d'une plaque métallique chauffée, mode évidemment défectueux, puisque les vapeurs sont nécessairement altérées en partie par la plaque métallique; cependant, cette pratique se retrouve encore en métallurgie, par exemple pour purifier le zinc.

La distillation *per ascensum* n'est autre chose que celle qui se pratique avec l'alambic. L'alambic des pharmaciens se compose de trois parties : la cucurbite qui sert à contenir le liquide, le chapiteau qui s'applique sur elle et le réfrigérant ou serpentin. La cucurbite possède ordinairement la forme d'un cône tronqué présentant à sa partie supérieure une partie renflée qui s'applique sur un fourneau; elle est munie d'une douille qui permet l'introduction des liquides. On doit pouvoir y adapter un bain-marie, sorte de seau cylindrique en étain ou en cuivre étamé destiné à contenir parfois le liquide qu'on veut distiller. Dans ce dernier cas, l'eau de la cucurbite ne sert qu'à entourer d'une gaine de vapeur l'intérieur du bain-marie pour que la distillation s'opère au voisinage de 100°. Le chapiteau, qui s'adapte sur la cucurbite ou sur le bain-marie, est muni d'un large

tube latéral destiné à conduire la vapeur dans le serpentin ou réfrigérant. On donne à ce dernier les formes les plus variées, en général celle d'une spirale pouvant occuper une grande surface dans un espace relativement étroit. Les condensateurs les plus faciles à nettoyer sont ceux de Schrader, de Kolle, de Mitscherlich, etc. Dans tous les cas, le condensateur est entouré d'un cylindre rempli d'eau ; l'eau froide arrive au fond à l'aide d'un tuyau, tandis que l'eau chaude sort par un trop-plein situé à la porte supérieure.

La distillation *per latus* n'est autre chose que celle qui s'effectue au moyen des cornues. La cornue repose sur une toile métallique, si on chauffe avec un feu de gaz, ou elle est placée dans un bain-marie d'eau, de sable, de mercure, d'une solution saline saturée, d'huile, etc. Il convient de refroidir le ballon condensateur avec un linge mouillé, ou mieux à l'aide d'un courant d'eau froide, afin de faciliter la condensation des vapeurs. La cornue porte souvent une tubulure qui sert à introduire une nouvelle quantité de liqueur, à disposer un thermomètre, à faire le vide, etc. Lorsqu'il s'agit de préparer des solutions saturées de gaz, on remplace la cornue par un simple ballon portant un tube en S, servant à l'introduction des liquides et jouant le rôle de tube de sûreté.

Enfin, s'il s'agit de distiller de très petites quantités de liquide, on a recours à un petit ballon muni d'un col droit dans lequel s'engage un thermomètre, tandis que les vapeurs condensées sont recueillies dans un tube latéral, puis dans un récipient. Pour certaines réactions qui ne s'effectuent qu'à de hautes températures, il convient de se servir de cornues en terre réfractaire, qu'on recouvre d'un lut, par exemple du lut de Mohr, dont voici la composition :

Litharge
Brique pulvérisée } āā p. é.

On ajoute au mélange de l'huile de lin pour faire une pâte épaisse qu'on applique en couches minces autour de la cornue ; on saupoudre le tout avec du sable fin et on fait sécher à l'étuve.

Dans la pratique, il est rare qu'un liquide distille seul, comme dans le cas de la préparation de l'eau distillée ; le plus souvent, deux liquides se trouvent en présence comme dans la préparation de l'alcool du commerce, des eaux distillées aromatiques, des alcoolats, etc. Les circonstances qui accompagnent ces distillations ont été étudiées par divers chimistes, notamment par Th. de Saussure, Joss, Soubeiran, Berthelot, Is. Pierre et Puchot. Observons d'abord que deux liquides mélangés, miscibles ou non miscibles, fournissent à chaud simultanément des vapeurs ; en général, c'est le liquide le plus volatil qui passe le plus abondamment à la distillation, mais lorsque le mélange est tellement constitué que le liquide le plus volatil est le plus abondant, le tout peut se comporter comme un liquide unique et passer à une température constante, à la manière d'un liquide homogène. La quantité de vapeurs fournies, dans l'unité de temps, à la température de l'ébullition, dépend évidemment de la tension de la vapeur et de la densité de cette dernière, d'où il suit que deux liquides, n'exerçant pas d'influence l'un sur l'autre, doivent se vaporiser simultanément dans des rapports et poids déterminés par le rapport des densités de vapeurs multipliées par leurs tensions à l'ébullition. Soient le sulfure de carbone et l'alcool, on a pour la température de 40° :

	Tension à 40°	Densités
Sulfure de carbone....	$61^{mm}8$	2,65
Alcool..............	$13^{mm}4$	1,6

D'où l'on déduit pour le rapport des vapeurs formées en même temps :

$$\frac{61{,}8 \times 2{,}65}{13{,}4 \times 1{,}6} = \frac{7{,}7}{1}.$$

Ainsi, tandis qu'un gramme d'alcool se volatilisera, il passera $7^{gr}7$ de sulfure de carbone, soit 11,4 p. du premier liquide pour 87,7 p. du second ; en outre, alors que le sulfure de carbone ne bout qu'à 47° et l'alcool à 78°, le point d'ébullition du mélange sera voisin de 40°, puisque c'est à cette température que la tension totale de la vapeur est sensiblement égale à la pression atmosphérique. L'expérience a démontré à M. Berthelot que ces conditions se réalisent sensiblement dans la pratique, puisque le mélange se comporte comme un liquide homogène lorsqu'il contient 9 °/₀ d'alcool et 91 °/₀ de sulfure de carbone. La légère différence entre la théorie et l'expérience est évidemment due à une action réciproque, attestée par le phénomène de la dissolution, les deux liquides étant miscibles entre eux en toutes proportions. Ici, la tension est légèrement diminuée et le mélange bout à 43°. Les mêmes considérations s'appliquent à un mélange d'eau et d'alcool ; on se rend compte, notamment, comment on ne peut par la distillation simple ramener de l'alcool faible à marquer plus de 92 à 93°, etc. Lorsque les liquides sont altérables par la chaleur, il convient d'effectuer les distillations à la température la plus basse possible ; en outre, l'expérience démontre que souvent le rapport des tensions de vapeurs de deux liquides à basse température est très différent de celui de ces tensions à une température plus élevée. Tel est le cas de l'alcool et de l'éther, comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Tension de l'alcool	Tension de l'éther	Rapports
34°7	102^{mm}	760^{mm}	13,6
0°	$12^{mm}5$	182^{mm}	6,8

Dans un tel mélange, il passera donc d'autant moins d'alcool à la distillation que celle-ci sera faite à une température plus basse. En opérant dans le vide, on abaisse de près de 100° le point d'ébullition des liquides.

Dans ces appareils, le vide n'est pas nécessairement parfait, ce qui évite, en général, les phénomènes de surchauffe dus à l'absence des surfaces internes dans l'intérieur du liquide ou du moins à leur trop grande raréfaction. Lorsqu'on opère sur deux liquides non miscibles, Is. Pierre et Puchot ont démontré : 1° que la distillation a lieu à une température invariable, toujours inférieure à celle du liquide le plus volatil ; 2° qu'il existe un rapport constant entre les quantités des deux liquides simultanément condensés, ce rapport étant indépendant de celui des quantités des deux liquides contenus dans l'appareil distillatoire. Ed. B.

III. Industrie (V. Distillatoires [Appareils] et Distillerie).

Distillation des bois (V. Bois, t. VII, p. 114).

DISTILLATOIRES (Appareils). Nous ne pouvons pas songer à décrire dans cet article tous les appareils distillatoires ou même à les citer, tant ils sont nombreux ; nous nous bornerons à indiquer les principaux types employés dans l'industrie.

Un appareil distillatoire se compose essentiellement d'un vase destiné à contenir le corps à distiller et d'un réfrigérant dans lequel viennent se condenser les vapeurs. Le type primitif de cette machine est la cornue ou retorte ; son ampoule est le vase dont nous venons de parler et son long col est le réfrigérant. Celui-ci est insuffisant, dans bien des cas, pour condenser toutes les vapeurs ; aussi est-on obligé de lui adjoindre un réfrigérant spécial formé d'un tube en métal, en verre ou en grès, droit ou contourné en spirale, plongeant dans un bac plein d'eau. La cornue simple est encore très employée comme appareil distillatoire dans les laboratoires. Dans l'industrie, particulièrement dans la métallurgie, on l'utilise aussi avec quelques modifications dans sa forme. Par exemple dans la métallurgie du zinc, par la méthode silésienne, le minerai est chargé dans des cornues en terre réfractaire, formées par un vase de section rectangulaire. L'une des parois est percée d'un trou servant au chargement et ensuite à adapter l'appareil condensateur, tube également en terre, ouvert aux deux extrémités, et portant un renflement destiné à recevoir le zinc qui distille. Les cornues employées pour la préparation du potassium sont des cylindres en fer auxquels on adapte un système réfrigérant

formé par un tube également en fer, terminé par une boîte allongée, plate, ouverte aux deux bouts. La partie supérieure de la boîte est mobile et se fixe au moyen de vis de pression.

Dans l'industrie du phosphore, on emploie des cornues en terre ou en grès, ayant encore la forme de l'ancienne retorte, ou bien des bouteilles cylindriques. Le col de cet appareil plonge dans un vase condensateur plein d'eau, servant pour un seul vase distillatoire, comme dans le vieux four français, ou à tout un système de cornues disposées au-dessus les unes des autres, comme dans le four allemand. Pour la distillation du soufre, on emploie de grands pots en terre fermés par un couvercle luté avec de l'argile et munis latéralement d'un tube assez large, qui les met en communication avec un pot semblable, placé à l'extérieur du four et qui fait l'office du condensateur. Ce dernier vase est percé à sa partie inférieure d'un trou qui permet l'écoulement du soufre liquéfié. Ces quelques exemples montrent comment on peut utiliser industriellement la cornue simple. Voyons maintenant quelles sont les transformations qu'on a fait subir à cet appareil pour des opérations plus délicates.

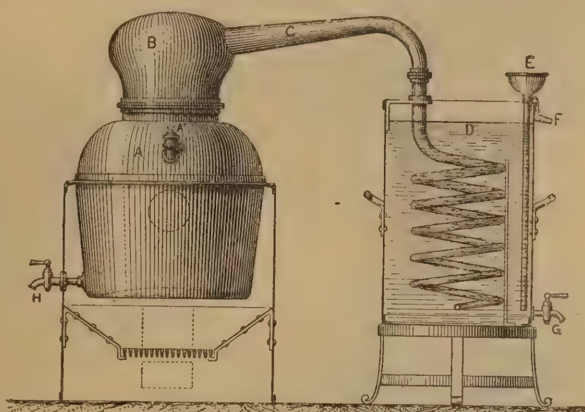


Fig. 1. — Alambic brûleur, Deroy fils aîné constructeur, avec serpentin en étain ou en cuivre et réfrigérant en tôle. A, chaudière; A', bouchon à vis; B, chapiteau à tête de Maure; C, bras; D, réfrigérant; E, entonnoir; F, trop-plein; G, vidange du réfrigérant; H, vidange de la chaudière.

La première modification de la cornue a donné l'alambic. Cet appareil se compose essentiellement d'une chaudière cylindrique surmontée d'un couvercle sphérique ou lenticulaire, le chapiteau, auquel est soudé latéralement un tuyau destiné à conduire les vapeurs dans le réfrigérant. C'est sous cette forme que nous voyons l'alambic employé par les distillateurs de vins, de marc, de cidres, etc. Le but de cette transformation est de retenir dans l'appareil la plus grande partie des vapeurs provenant des matières les moins volatiles; ce résultat est obtenu par la forme que l'on donne au chapiteau, qui présente aux vapeurs une très grande surface de condensation. Le réfrigérant est un tube contourné en spirale, le serpentin, qui plonge dans un bac plein d'eau que l'on doit renouveler aussi souvent que possible. Cette disposition multiplie considérablement la surface de condensation, qui serait insuffisante si le tube était droit. Dans quelques contrées peu avancées, on a pourtant conservé cette dernière forme au réfrigérant, dans l'appareil distillatoire très rustique employé en Bulgarie, pour la distillation des roses, par exemple. Le tuyau abducteur n'est pas toujours rectiligne; bien souvent les constructeurs lui donnent la forme d'un col de cygne dans le but d'augmenter le reflux à la chaudière des liquides les moins volatils. Le chauffage des alambics peut se faire de trois manières : 1° dans un foyer à feu nu ; 2° au bain-marie; 3° par la vapeur venant barboter dans le liquide de la chaudière ou circulant dans un système tubulaire.

Alambics à feu nu. A ce type appartient l'alambic rustique ordinaire. Parmi les modèles les plus employés pour la distillation des eaux-de-vie, nous mentionnerons : l'alambic brûleur, construit par Deroy fils aîné, en cuivre, à chapiteau en tête de Maure, à serpentin en cuivre ou en étain, renfermé dans un bac en tôle (fig. 1), chauffé dans un fourneau en tôle. Pour la distillation des bois, on emploie un appareil distillatoire que l'on peut ranger dans la catégorie des machines dont nous nous occupons. Cet alambic, simplifié par Kestner, se compose d'une cornue cylindrique dans laquelle on entasse le bois coupé en bûchettes, communiquant avec un appareil de condensation formé par une série de tubes horizontaux entourés d'un manchon dans lequel circule un courant d'eau ; ces tubes sont placés les uns au-dessous des autres dans un bâti et communiquent deux par deux. Le dernier est terminé par un tube qui conduit les liquides dans un réservoir ; ce tube est muni, à sa partie supérieure, d'une tubulure destinée à l'évacuation des gaz combustibles qui sont envoyés dans le foyer.

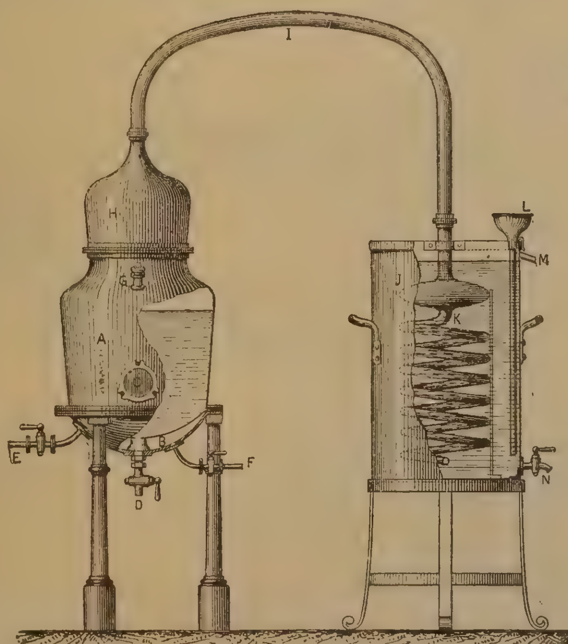


Fig. 2. — Alambic à vapeur. A, cucurbite; B, double fond; C, tampon de décharge; D, robinet de vidange; E, entrée de vapeur; F, purge; G, bouchon à vis pour remplir; H, chapiteau, I, col de cygne; J, réfrigérant; K, serpentin en étain fin; L, entonnoir; M, trop-plein; N, vidange du réfrigérant.

Alambics chauffés au bain-marie. Ce genre d'alambic est d'un usage restreint; il ne peut s'appliquer qu'à la distillation de substances dont le point d'ébullition est inférieur à celui de l'eau, et n'a guère d'emploi que dans la liquoristerie. La disposition générale de ces alambics est la même que celle des précédents; le chauffage est réalisé par un double fond ajusté à la chaudière et qui reçoit l'action directe du feu.

Alambics chauffés à la vapeur. Ce type est très répandu dans l'industrie, ce mode de chauffage donnant d'excellents résultats, particulièrement lorsqu'on a à traiter des matières pâteuses, qu'une légère surchauffe peut décomposer. Pour la distillation des alcools, un des modèles les plus répandus est l'alambic à vapeur Deroy (fig. 2), composé d'une chaudière à double fond, montée sur un bâti en fonte, d'un chapiteau sphérique surmonté d'un col de cygne. Le chauffage est obtenu par un courant de vapeur d'eau envoyé d'un générateur dans le double fond. Une autre disposition permet de se servir de la chaudière comme bassine, après qu'on en a enlevé le chapiteau (fig. 3).

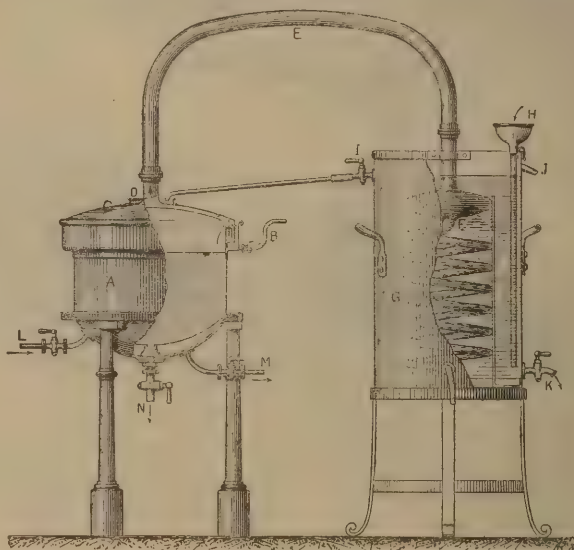


Fig. 3. — Nouvel alambic à vapeur à usages multiples, système Deroy fils aîné. A, cucurbite non étamée; B, trop-plein; C, chapiteau étamé intérieurement; D, collerette; E, col de cygne; F, serpentin en étain; G, réfrigérant; H, entonnoir; I, robinet régulateur du degré; J, trop-plein; K, vidange; L, entrée de vapeur; M, purge; N, robinet de vidange.

M. Deroy ajoute à son nouvel alambic brûleur une lentille de rectification (fig. 4) pour obtenir avec des jus ou des matières très faibles en degré des eaux-de-vie sans repasse; la lentille de rectification est aussi employée lorsque l'on veut, en rectification, faire des alcools à 90°. Elle se place directement sur le chapiteau; son but est d'augmenter la surface de condensation et de permettre aux vapeurs d'eau en excès qui auraient franchi le chapiteau de venir s'y condenser.

Dans les stéarineries, pour la distillation des acides gras, on fait usage d'appareils à vapeur surchauffée, dont l'un des types les plus anciens est l'appareil distillatoire Tribouillet. Le chauffage se fait dans cette machine de la manière suivante : la vapeur produite par un générateur se rend par un tube E (fig. 5) dans un réservoir F chargé d'éliminer l'eau de condensation; de là elle passe dans le surchauffeur, formé par une série de tubes en fonte, placés horizontalement dans un foyer en maçonnerie, puis dans un nouveau réservoir à vapeur J, qui peut être mis en communication avec l'air extérieur dans le cas où une diminution de pression se produirait dans la chaudière. Enfin la vapeur arrive dans la chaudière A par le tube K. Celui-ci est terminé en pomme d'arrosoir, de façon à diviser le courant de vapeur en un grand nombre de jets et rendre ainsi son action plus efficace sur la masse soumise à la distillation. Les acides gras se rendent dans l'alambic par le tube C. Au-dessus de la chaudière est placé un réservoir B contenant une réserve de matière à distiller, destinée à alimenter la chaudière pendant un certain temps, sans qu'il soit nécessaire d'arrêter l'opération; ce réservoir est disposé de façon à être chauffé à chaleur perdue par les vapeurs qui s'échappent de la chaudière A.

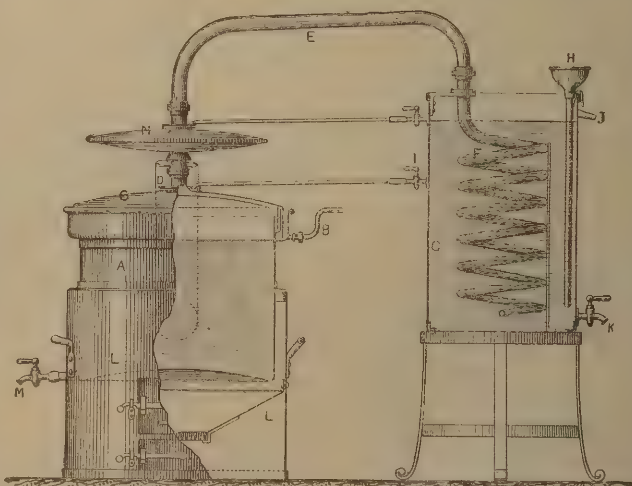


Fig. 4. — Nouvel alambic brûleur avec lentille de rectification, système Deroy fils aîné. A, chaudière; B, trop-plein du joint hydraulique; C, chapiteau; D, collerette; E, col de cygne; F, serpentin; G, réfrigérant; H, entonnoir; I, robinet régulateur du degré; J, trop-plein supplémentaire; K, vidange du réfrigérant; L, fourneau en tôle; M, robinet de vidange de la chaudière; N, lentille de rectification.

Cet appareil a été modifié dans quelques-unes de ses parties par M. P. Morane. La chaudière est de forme ovoïde, surmontée d'un chapiteau ressemblant à celui des alambics ordinaires. Un large tuyau conduit la vapeur à un réfrigérant tubulaire ou à un serpentin. La cornue est entourée d'un massif en briques réfractaires, pour éviter les déperditions de chaleur. L'appareil surchauffeur est disposé comme dans l'exemple précédent; la vapeur arrive dans le fond de la chaudière par un tube terminé en pomme d'arrosoir. Cette machine se construit en fonte. Dans le système Morane, la cornue est amenée à une température suffisante pour maintenir les corps gras à distiller à l'état fluide par les gaz de la combustion du foyer du surchauffeur. Dans l'appareil Tribouillet, cette disposition n'existe pas; le chauffage qui précède la mise en marche est obtenu en glissant sous la chaudière, dans un espace spécialement réservé à cet usage, un wagonnet en tôle rempli de charbon incandescent.

Ces quelques exemples nous paraissent suffisants pour montrer l'emploi que l'industrie peut faire des appareils simples. Nous avons maintenant à parler d'appareils plus perfectionnés, les appareils continus, qui permettent, chose d'une très grande importance au point de vue de l'économie de main-d'œuvre et de combustible, de poursuivre sans arrêt les opérations, en introduisant, d'un côté, dans la chaudière la matière à distiller, et en évacuant, d'un autre, la matière épuisée. Ces appareils sont simples, comme dans le cas des appareils Tribouillet ou Morane, ou bien munis d'appendices destinés à faire subir

une analyse aux vapeurs de façon à éliminer un certain nombre de produits. Nous allons en voir de nombreux exemples dans les machines qui servent à la distillation de l'alcool.

Appareils continus pour la distillation des vins. Les alambics ordinaires ont le grave inconvénient de ne pas fonctionner d'une façon continue et de ne donner du premier jet qu'un liquide très aqueux qui, pour être transformé en eau-de-vie, doit être de nouveau distillé. Edouard Adam fut le premier qui songea à remédier à ce désavantage. En 1800, il construisit un appareil dans lequel il appliquait le principe des flacons laveurs de Woolf, permettant de distiller en six heures 30 hectol. de vin, dont on retirait 4 hectol. d'esprit à 33° Cartier. Ce résultat était obtenu de la façon suivante : la chaudière étant remplie de vin et celui-ci porté à l'ébullition, les vapeurs étaient envoyées dans une série de vases en forme d'œufs, pleins de vin, et s'y condensaient. La chaleur dégagée pendant la condensation amenait le vin des laveurs, devenu très alcoolique, à l'ébullition ; les vapeurs peu aqueuses déjà qui se dégageaient, étaient envoyées dans d'autres vases plus petits et vides destinés à retenir l'eau qui se condensait. Les parties les plus volatiles, c.-à-d. les vapeurs d'alcool presque pur, venaient enfin se condenser dans un serpentin plongeant dans un bac plein de vin destiné à l'alimentation des laveurs. Quand le liquide de la cucurbite était épuisé, un robinet de vidange permettait de le faire évacuer ; il était immédiatement remplacé par le vin des laveurs. L'appareil d'Adam fut modifié en 1813 par Cellier-Blumenthal qui eut l'idée de multiplier presque à l'infini les surfaces du vin soumis à la distillation, pour économiser le temps et le combustible. A cet effet, il faisait circuler les vapeurs qui s'échappent de la chaudière, sous de nombreux plateaux placés les uns au-dessous des autres et contenant chacun une couche de vin d'environ 27 millim. d'épaisseur. Ces plateaux étaient continuellement alimentés par du vin chaud provenant du bac réfrigérant, qui, après avoir perdu la plus grande partie de son alcool, arrivait dans la chaudière où il achevait de s'épuiser. Comme dans l'appareil d'Adam, l'opération se faisait d'une façon continue.

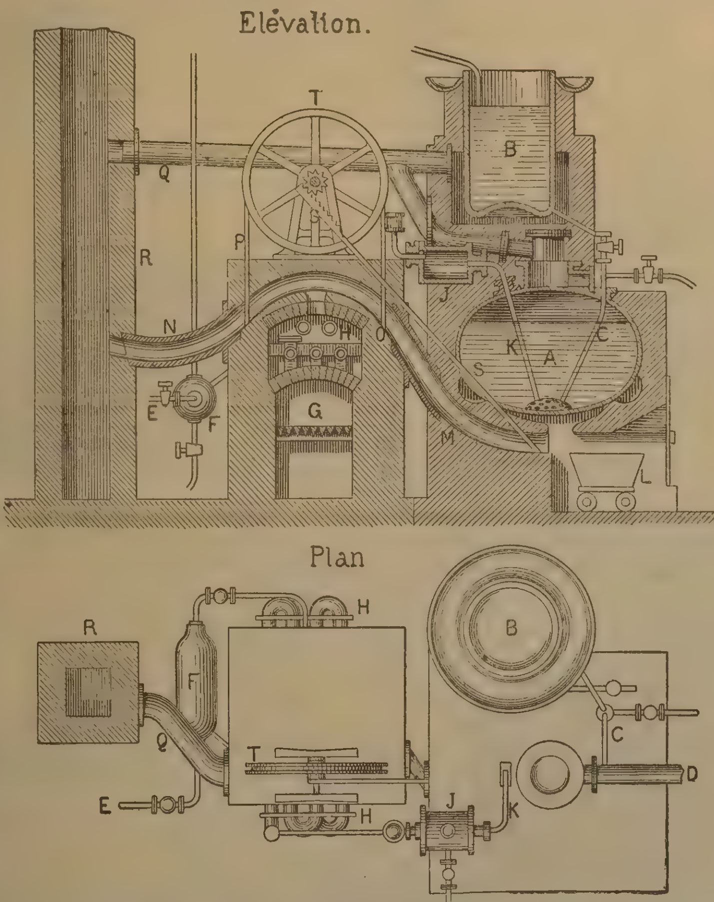


Fig. 5. — Appareil Tribouillet. A, alambic; B, chaudière; C, tuyau d'entrée de la graisse; D, tuyau de sortie; E, arrivée de vapeur; F, récipient de vapeur; G, grille; H, surchauffeur; J, réservoir; K, tuyau à crépine; L, wagonnet à charbon; M N, conduite des flammes; O, P, registres; Q, tuyau d'échappement de la fumée; R, cheminée; S, tige et crémaillère; T, roue de manœuvre.

L'appareil Cellier-Blumenthal a été perfectionné d'abord par Derosne, puis par Cail. Cette dernière modification encore employée se compose : 1° de deux chambres à distiller, placées à des hauteurs différentes sur un foyer ordinaire ; ces chaudières (fig. 6) communiquent entre elles par un tuyau supérieur, recourbé, destiné à porter les vapeurs de la chaudière inférieure à la chaudière supérieure, puis inférieurement par un autre tube à robinet, destiné à laisser écouler les vinasses de la chaudière supérieure dans la chaudière inférieure ; ces chaudières sont munies de tubes en verre, qui font connaître la hauteur du liquide ; 2° d'une colonne en cuivre placée sur la chaudière supérieure ; cette colonne, dans la première moitié de sa hauteur, est garnie de plateaux placés les uns au-dessus des autres et destinés à recevoir chacun une couche de vin d'environ 27 millim. d'épaisseur ; cette première partie de la colonne porte le nom de *colonne à distiller* ; dans la moitié supérieure, qui porte le nom de *colonne à rectifier*, il n'y a pas de plateaux ; 3° d'un condensateur chauffe-vin, qui n'est autre chose qu'un serpentin placé dans un bac que l'on tient constamment rempli de vin ; le serpentin est muni dans sa longueur de plusieurs tubes d'écoulement, fermés par des robinets et qui donnent des produits alcooliques à divers degrés ; 4° d'un réfrigérant garni intérieurement d'un serpentin qui conduit le liquide distillé dans une éprouvette d'essai et de là dans des récipients ; le réfrigérant porte à sa partie inférieure un tuyau qui remonte perpendiculairement bien au-dessus du niveau du chauffe-vin et qui se termine par un entonnoir. Ce tube reçoit le liquide à distiller d'un réservoir supérieur. Le réfrigérant porte également au centre un autre tube droit qui communique avec le chauffe-vin et qui est destiné à faire passer le vin du réfrigérant dans le chauffe-vin.

Pour la mise en marche de l'appareil, on commence par emplir de vin la chaudière inférieure jusqu'aux trois quarts de sa hauteur, et dans la chaudière supérieure la surface du vin ne doit se trouver qu'à 16 centim. au-dessus du tuyau de décharge. Le réfrigérant est rempli de vin, ainsi que le

chauffe-vin et les plateaux; puis on chauffe la chaudière inférieure qui seule est munie d'un foyer. Bientôt le vin entre en ébullition, et la chaudière supérieure commence à s'échauffer par le courant de gaz chauds qui s'échappent du foyer de la première. Les vapeurs qui s'élèvent de celle-ci se rendent dans le liquide de la chaudière supérieure où elles se condensent en abandonnant leur chaleur qui échauffe le vin. Celui-ci ne tarde pas à entrer en ébullition; les vapeurs qu'il dégage passent dans la colonne à plateaux, où, rencontrant le liquide qui descend du réservoir, elles lui abandonnent de la chaleur; une quantité proportionnelle des vapeurs alcooliques se dégage; l'eau condensée retourne dans la chaudière avec le vin épuisé des plateaux. Les vapeurs, passant ensuite dans le condensateur chauffe-vin, y laissent encore une certaine quantité d'eau, et enfin elles se condensent complètement dans le réfrigérant. Le volume du liquide qui s'écoule est égal à celui qui sort du réservoir supérieur. Le vin épuisé sort continuellement de la chaudière, et de cette façon la marche de l'appareil n'est interrompue que pour les nettoyages qui sont nécessaires de temps en temps.

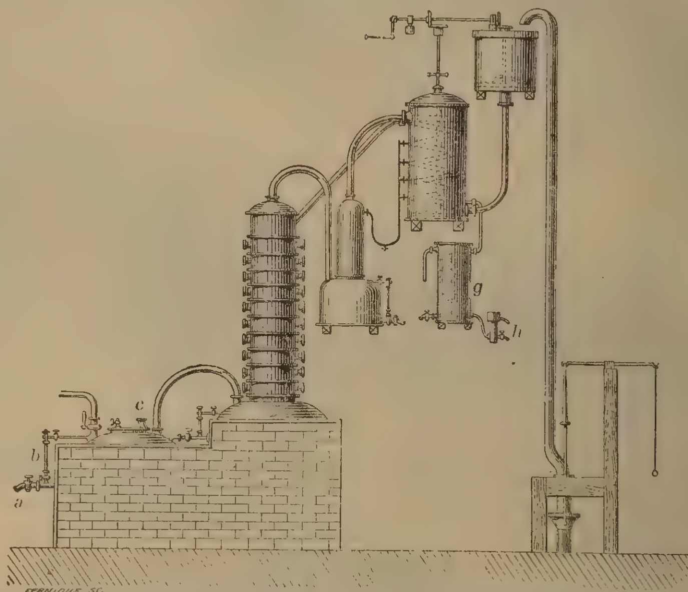
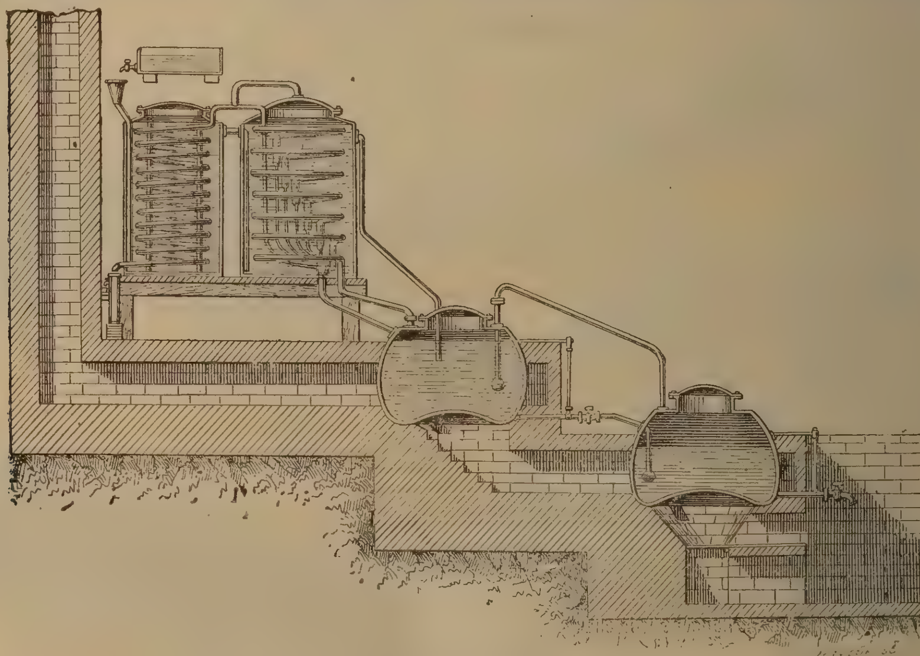


Fig. 6. — Appareil distillatoire Cail. *a*, robinet de vidange; *b*, tube indicateur de niveau du liquide; *c*, soupape de sûreté; *e*, condensateur; *f*, serpentin rectificateur; *g*, condensateur d'où s'écoule l'alcool en traversant l'éprouvette *h* dans le réservoir affecté à ce produit.

Pour terminer l'examen des appareils distillatoires à plusieurs chaudières, il nous reste à parler de l'appareil Laugier (fig. 7) qui eut une très grande vogue dans le Midi il y a une vingtaine d'années. Cet appareil se compose de deux chaudières superposées. La première reçoit l'action du feu du foyer; la seconde est chauffée par les gaz de la combustion et en même temps par les vapeurs de la première chaudière; elles s'y condensent en échauffant le liquide et en augmentant son titre alcoolique. Les vapeurs de la chaudière supérieure se rendent dans un condensateur formé d'un tuyau contourné en hélice et baigné de vin déjà chaud, afin que la vapeur d'alcool, dont la tension est supérieure à celle de la vapeur d'eau, ne se condense pas; de cette façon on éliminera déjà une certaine quantité d'eau qui retourne à la chaudière. La vapeur d'alcool, continuant sa course, arrive dans un deuxième réfrigérant, semblable à celui d'un alambic simple, alimenté par du vin froid; celui-ci s'écoulera ensuite dans le premier réfrigérant, puis enfin servira à l'alimentation des chaudières. L'appareil est continu; à cet effet, la chaudière


Fig. 7. — Appareil Laugier.

supérieure est en communication avec la chaudière inférieure et cette dernière est munie d'un tube de vidange dont on règle le débit au moyen d'un robinet.

Appareils continus à colonne. Les appareils dont nous venons de parler ne sont pas employés dans l'industrie; pour la préparation des alcools industriels, on leur préfère

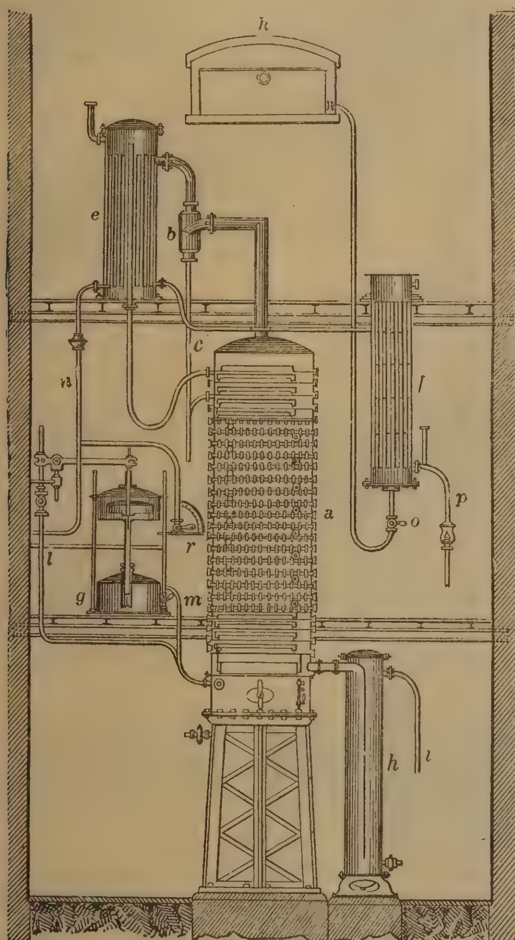


Fig. 8. — Appareil Savalle pour la distillation des grains en matière pâteuse. *a*, colonne distillatoire rectangulaire, composée de 25 tronçons; *b*, brise-mousse faisant retourner à la colonne par le tuyau *c* les matières entraînées par le courant de vapeur allant au chauffe-vin; *e*, chauffe-vin tubulaire en cuivre; *f*, réfrigérant tubulaire divisé en 5 parties par des cloisons et servant à condenser complètement les vapeurs alcooliques sortant du chauffe-vin; *g*, régulateur de vapeur; *h*, tube-siphon à contre-pression pour la sortie en *i* de la matière épuisée; *k*, réservoir d'eau froide alimentant le réfrigérant *f*; *l*, tuyau amenant la vapeur de chauffage dans le pied de la colonne; *m*, tuyau reliant le régulateur à la colonne et transmettant la pression; *n*, refoulement de la matière pâteuse; *r*, robinet à cadran permettant de régler le retour à la bâche alimentaire de l'excès de matière refoulée; *o*, robinet de réglage; *p*, sortie d'alcool au réfrigérant.

les appareils à colonne. La première idée en est due à Savalle; nous allons décrire en détail, l'appareil qu'il a construit et donner en même temps les principes sur lesquels repose son fonctionnement; de cette façon, pour les autres colonnes distillatoires, nous aurons moins à insister, car elles ne sont que des modifications de la première. L'appareil continu ou à colonne se compose essentiellement d'une série de tronçons superposés constituant chacun un petit alambic. Chaque tronçon se compose d'une caisse métallique, cylindrique ou rectangulaire, dont le fond est percé de deux ouvertures : l'une centrale sur laquelle est fixée un tuyau permettant aux vapeurs de monter dans l'appareil; l'autre, vers la paroi, donne passage à un tuyau du trop-plein chargé d'assurer l'écoulement du liquide. Le premier tube est recouvert d'une calotte qui a pour but de forcer les vapeurs à barboter dans le liquide qui recouvre le plateau de chaque tronçon. Le vin à distiller est introduit par un tube, situé au sommet de la colonne; ce tuyau débouche un peu au-dessus du niveau du liquide qui recouvre le plateau du premier tronçon; celui-ci communique avec le deuxième par un tuyau qui s'ouvre un peu au-dessus du niveau atteint par le premier tuyau; ce dernier baigne ainsi continuellement dans le liquide, disposition qui empêche la vapeur de s'échapper par cette voie. Le deuxième tuyau est disposé d'une manière analogue par rapport au troisième tronçon. Les ouvertures des tuyaux de vidange sont diamétralement opposées dans chaque tronçon. Dans le compartiment le plus bas de la colonne on injecte de la vapeur pour réchauffer le moût qui ne renferme presque plus d'alcool; elle entraîne le peu qu'il en reste et passe au plateau supérieur, où le moût est un peu plus riche; elle lui enlève son alcool avant de se rendre dans le tronçon qui est immédiatement au-dessus. Le courant de vapeur monte ainsi de plateau en plateau en augmentant son titre alcoolique, jusqu'au sommet de la colonne où il rencontre le moût arrivant dans l'appareil. Comme on le voit, le liquide à distiller subit dans la colonne un épuisement méthodique par la vapeur d'eau; on obtient de cette façon un rendement en alcool très considérable et avec le minimum de dépense de combustible.

Appareil Savalle. L'appareil Savalle (fig. 8) se compose d'une colonne distillatoire rectangulaire en fer *a*, formée d'un soubassement de vingt-cinq tronçons munis de regards et de la couverture; le tout est maintenu en place par dix boulons à chaque joint; d'un brise-mousse *b*, renvoyant à la colonne les mousses et les matières entraînées par le courant de vapeur se rendant de la colonne au chauffe-vin; du chauffe-vin tubulaire *e*; du réfrigérant tubulaire *f*; d'une éprouvette-jauge pour l'écoulement des flegmes. Le chauffage est réglé par un régulateur de vapeur *g*. Un serpentin fournit une épreuve continue de l'épuisement des vinasses. Les vapeurs sortant du chauffe-vin, passent dans un second brise-mousse après l'épuisement du liquide de la colonne. Les mousses entraînées retournent dans la colonne et les vapeurs d'alcool se rendent au réfrigérant. Le jus fermenté est envoyé dans le chauffe-vin, puis, après s'être échauffé, il entre dans la colonne et parcourt une série de plateaux, dont le nombre varie suivant le résultat que l'on veut obtenir.

Avant de passer à la description des autres colonnes distillatoires, il nous semble utile de dire quelques mots de l'éprouvette-jauge, instrument très ingénieux qui sert à indiquer à chaque instant la richesse alcoolique des liquides distillés et le débit de la colonne. Elle se compose d'un tuyau d'arrivée, amenant l'alcool du réfrigérant, branché sur une tubulure munie d'un robinet de dégustation. Dans cette tubulure, un tube est fixé verticalement; il se termine à la partie supérieure par un tube en verre, gradué et ouvert à la partie supérieure; à la partie inférieure il est fixé à une sphère et muni de trois robinets, fermant les conduits des réservoirs à alcool. Le tube gradué est recouvert par une cloche en verre, dans laquelle l'alcool s'écoule par une petite ouverture de dimensions déterminées, pratiquée à l'extrémité du tube de métal. Cette ouverture étant constante, lorsque le réfrigérant envoie plus d'alcool que l'ouverture n'en peut laisser écouler, le liquide monte dans la cloche autour du tube de verre, jusqu'à une certaine hauteur que les graduations permettent de déterminer. Mais il se fait en même temps sur l'ouverture une pression proportionnelle à la hauteur du liquide; à ce moment le débit de l'alcool augmente, et, si l'on règle celui du réfrigérant, on

pourra maintenir le liquide à la même hauteur dans la cloche tout le temps de la distillation.

Appareil Champonnois. La colonne Champonnois (fig. 9) ne diffère guère de la colonne Savalle que par quelques modifications dans les détails, particulièrement dans la forme des plateaux, le mode de chauffage, l'emploi d'un chauffe-vin tubulaire faisant en même temps l'office de déflegmateur. M. Barbier a apporté un perfectionnement à l'appareil primitif. La colonne est chauffée par des tubes horizontaux, et la vapeur condensée retourne directement au générateur; de cette façon le retour des vinasses est considérablement diminué. L'analyse de l'alcool est augmentée par l'adjonction d'un serpentin à axe horizontal traversé par un courant d'eau froide, placé au-dessus du chauffe-vin.

Appareil Ilgès construit par M. Kyll. Cet appareil, très employé en Allemagne, est un simple cylindre dans lequel les plateaux sont remplacés par des barboteurs à surface oblique et à rebords cannelés. La colonne est pleine de moût qui descend de barboteur en barboteur, constamment traversé par la vapeur qui parcourt le cylindre en sens contraire. Cette disposition empêche la formation de dépôts et les obstructions. Le fonctionnement est automatique et très simple. Un distributeur de moût amène le liquide dans la colonne, qui est munie, en outre, d'un régulateur de vapeur, d'un épurateur et d'un régulateur de sortie des vinasses. Le chauffage se fait soit par le barbotage de la vapeur dans la partie inférieure, soit au moyen d'une chaudière placée au-dessous de la colonne et contenant un serpentin de vapeur.

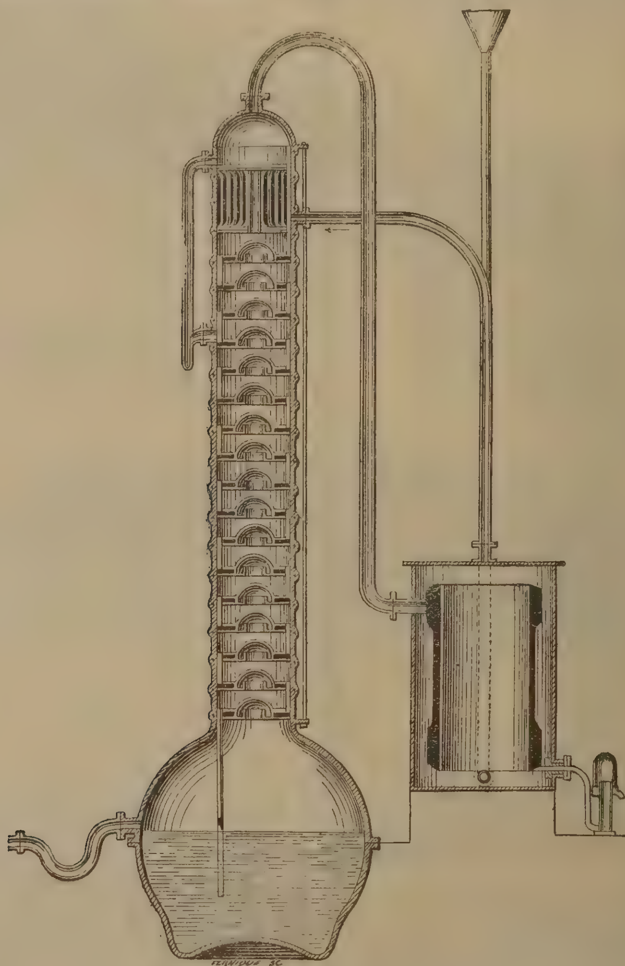


Fig. 9. — Appareil distillatoire Champonnois. *a*, chaudière, *b*, réfrigérant.

Appareil Egrot. L'appareil Egrot se compose d'une colonne, formée par cinq tronçons et cinq plateaux; ceux-ci sont percés d'un grand nombre de trous recouverts de petites colonnes de barbotage. Le système déflegmateur surmonte une chaudière chauffée par un serpentin de vapeur. Au-dessus des plateaux se trouve une colonne à rectifier reliée par un col de cygne avec le chauffe-vin, qui se prolonge par un réfrigérant. L'alcool sort de l'appareil par une éprouvette-jauge. L'appareil est mis en marche de la manière suivante: le vin, élevé dans une cuve située au-dessus de l'appareil, s'écoule dans une cuvette régulatrice et de là dans un entonnoir qui le porte à la base du serpentin chauffe-vin ou à la base du réfrigérant, lorsqu'on ne refroidit pas avec de l'eau. Le vin en sort par un tuyau qui le conduit dans le premier plateau de la colonne, puis successivement dans les autres. En parcourant les galeries des plateaux, le vin y rencontre une grande quantité de petits bouilleurs qui divisent fortement la vapeur en circulation, ce qui agite sans cesse le vin et le dépouille facilement de l'alcool qu'il contient. Le vin tombe du dernier plateau complètement épuisé dans une chaudière, d'où il s'écoule constamment par un siphon. Les vapeurs alcooliques formées dans les plateaux de la colonne s'élèvent dans la colonne à rectifier, où elles se dépouillent des impuretés; elles passent ensuite par le col de cygne dans le serpentin chauffe-vin. Suivant qu'on veut obtenir de l'alcool d'un degré plus ou moins fort, on ouvre les trois ou deux ou un seul des robi-

nets de rétrogradation, qui font revenir l'alcool faible dans la colonne à distiller, ou bien on laisse les robinets fermés. Les vapeurs se conduisent dans le réfrigérant ou dans la partie inférieure du chauffe-vin lorsque l'appareil n'a pas de réfrigérant. Le produit sort de l'appareil en traversant une éprouvette-jauge.

Appareil Deroy fils aîné. Dans cet appareil (fig. 10) la chaudière sert de base à la colonne distillatoire composée de six plateaux, lorsqu'on a à traiter des moûts d'une force alcoolique de 8°. On ajoute ordinairement un plateau par degré en plus. Le dôme de la colonne à distiller supporte la colonne à rectifier sur le chapiteau de laquelle est fixé le col de cygne qui conduit la vapeur dans la partie tubulaire du chauffe-vin, puis, de là, par le coude, au serpentin du réfrigérant Q, d'où elle sort condensée par l'éprouvette V. Le chauffe-vin peut être relié intérieurement avec le réfrigérant ; dans ce cas, la réfrigération se fait au moyen du liquide à distiller. Le vin est introduit à la base du chauffe-vin par le tuyau de l'entonnoir X et se déverse par le tuyau P sur le premier plateau de la

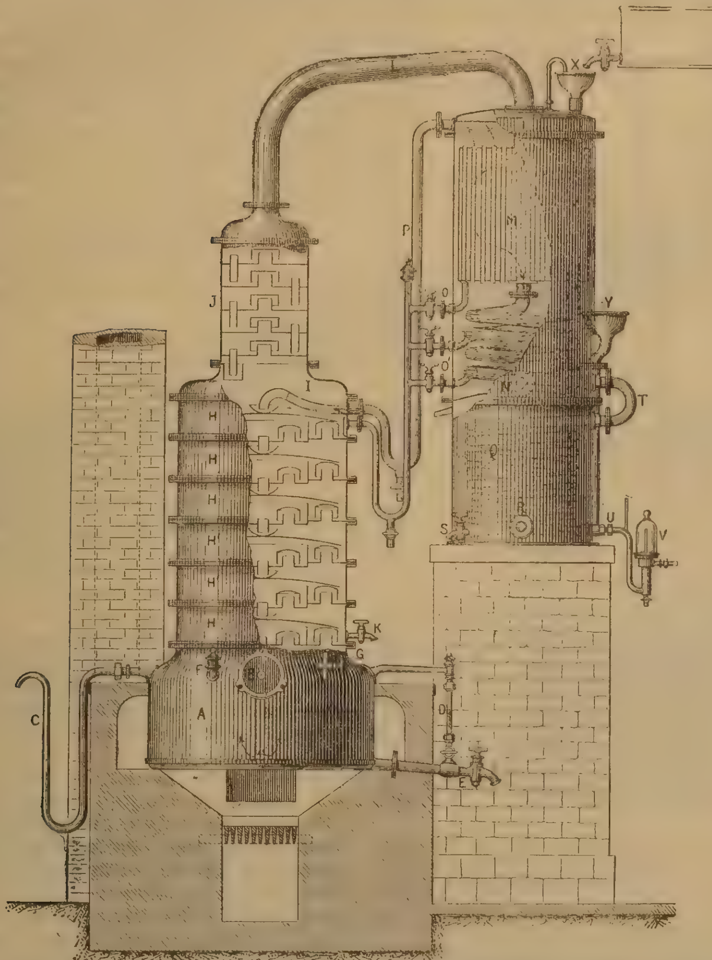


Fig. 10.— Appareil à distillation continue, système Deroy fils aîné. A, chaudière ; B, tampon de nettoyage ; C, siphon ; D, indicateur de niveau ; E, vidange ; F, bouchon à vis ; G, robinet d'air ; H, H, H, H, plateaux de distillation ; H', H', plateaux supplémentaires ; I, dôme de la colonne ; J, colonne de rectification ; K, robinet d'épreuve ; L, col de cygne ; M, chauffe-vin ; N, bouche de nettoyage ; O, O', robinets de rétrogradation ; P, tuyau d'entrée du vin dans la colonne ; Q, réfrigérant ; R, bouchon de nettoyage ; S, robinet de vidange ; T, jonction des serpentins ; U, sortie des serpentins ; V, éprouvette ; X, arrivée du vin ; Y, arrivée d'eau.

colonne à distiller. Une cuvette régulatrice a un robinet flotteur qui y maintient un niveau constant. Les appareils de grande dimension sont chauffés à la vapeur ; ce n'est qu'avec les petits modèles que l'on peut faire usage du chauffage à feu nu.

Les appareils que nous venons de décrire servent plus spécialement à la distillation des moûts clairs. Pour les moûts épais, différents appareils distillatoires ont été construits. L'un des plus répandus est la colonne Colette, construite par la maison Warein fils et Defrance à Lille. Elle se compose essentiellement d'un soubassement, de la colonne à distiller, d'un rectificateur, d'un chauffe-vin et d'un réfrigérant. D'après Mœrker, ce système présente les avantages suivants : elle marche pleine, le vin circule de plateau en plateau et se trouve constamment traversé par les vapeurs qui montent en sens inverse. Ces vapeurs sont sectionnées de plateau en plateau, comme dans la colonne à calottes, et s'enrichissent de plus en plus au fur et à mesure qu'elles arrivent à la partie supérieure de la colonne. Cette disposition empêche tout dépôt, toute obstruction, quelle que soit l'épaisseur des moûts. Les flegmes obtenus sont à un haut degré et parfaitement limpides. Les appareils distillatoires employés dans les grandes distilleries ne produisent en général que des flegmes d'un faible degré alcoolique ; on préfère, dans l'industrie, obtenir l'alcool fort par une deuxième distillation qui porte le nom de rectification. Les appareils qui servent pour cette opération diffèrent peu de ceux employés pour le traitement des moûts : ce sont tous des appareils à colonne ; nous allons en décrire les principaux types.

Rectificateur Savalle. Cet appareil (fig. 11) se compose d'une chaudière d'une capacité variant de 25 hectol. à 750 hectol. Celle-ci est surmontée d'une colonne à plateaux perforés ou à calottes, dont le nombre est considérable; dans les derniers modèles, il est de plus de 50, chaque plateau porte des cloisons longitudinales qui forcent l'alcool

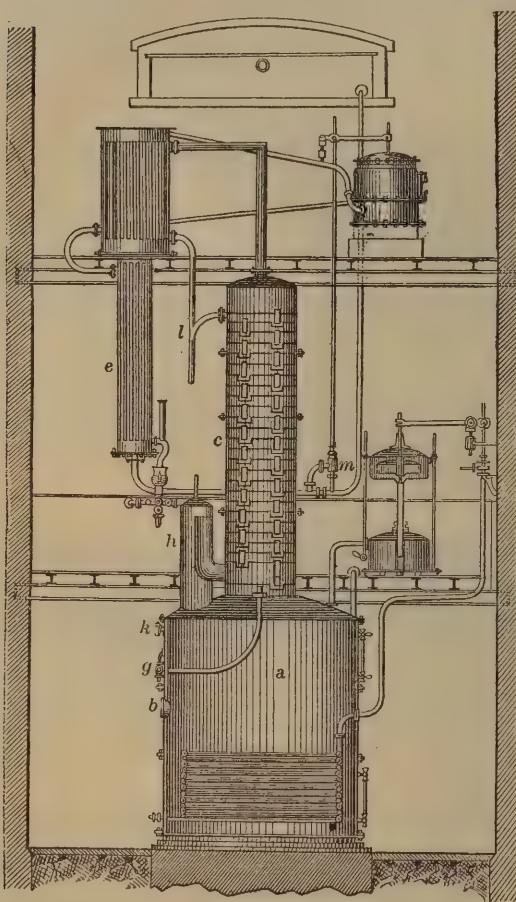


Fig. 11. — Appareil rectificateur Savalle. *a*, chaudière cylindrique en cuivre ou en tôle devant contenir les flegmes à rectifier; cette chaudière renferme un serpentin à circulation de vapeur pour le chauffage; *b*, trou d'homme pour permettre d'aller visiter le serpentin; *c*, colonne à diaphragmes percés de trous de 4 millim. de diamètre, où s'effectuent les distillations multiples; *d*, condenseur-analyseur tubulaire, destiné à condenser les deux tiers des vapeurs qui s'y introduisent, et à les faire revenir au haut de la colonne; *e*, réfrigérant tubulaire destiné à condenser l'alcool et à le refroidir; *f*, régulateur automatique de vapeur, permettant de régler le chauffage de l'appareil et la production des vapeurs; *g*, régulateur de condensation; *h*, dôme d'arrivée de vapeur à la colonne, servant, à la fin des opérations, à la séparation et à l'élimination des huiles essentielles lourdes; *i*, réservoir d'eau froide alimentant le condenseur et le réfrigérant; *k*, reniflard permettant la rentrée de l'air dans l'appareil, lors de la fin des opérations; *g*, robinet à trois eaux permettant de faire revenir dans la chaudière, pendant la rectification, les produits condensés dans la colonne; *l*, rétrogradation des liquides condensés; *m*, robinet régulateur servant à régler l'admission de l'eau de condensation.

condensé à parcourir plusieurs fois la longueur du plateau avant de descendre dans le plateau inférieur; de cette façon, on prolonge le contact avec les vapeurs alcooliques. Les vapeurs qui s'échappent de la colonne sont condensées dans un réfrigérant tubulaire, refroidi par un courant d'eau dont l'intensité est réglée suivant la quantité de liquide qu'on veut laisser sortir de l'appareil. Les liquides condensés retournent dans la colonne, tandis que les vapeurs se rendent dans un réfrigérant qui envoie l'alcool froid dans une éprouvette-jauge. Le chauffage des chaudières se fait au moyen de la vapeur détendue provenant des machines de la distillerie et de vapeur sous pression envoyée dans un serpentin spécial d'une façon intermittente pour régulariser l'opération, car la vapeur d'échappement n'est constante ni en volume ni comme température.

Rectificateur Egrot. Dans cet appareil, la chaudière est rectangulaire; on la chauffe au moyen d'un courant de vapeur circulant dans un serpentin dont les spires sont sensiblement dans un même plan horizontal. Ce serpentin est partagé en plusieurs tronçons alimentés chacun par un tube de vapeur spécial, de façon à régulariser le chauffage et obtenir une ébullition uniforme dans toute la masse. La colonne à distiller est formée d'un grand nombre de plateaux construits de façon à occuper moins de place en hauteur que ceux des colonnes à distillation. Une colonne épuratrice surmonte ce premier appareil. L'analyseur est un faisceau tubulaire fixé dans un bac en cuivre, dans lequel circule un courant d'eau; il est partagé en plusieurs cases destinées au classement des vapeurs suivant leur richesse en alcool. Le réfrigérant ne présente rien de particulier.

Rectificateur Deroy. Quatre pièces principales le composent (fig. 12): 1° la chaudière; 2° la colonne; 3° le condensateur; 4° le réfrigérant. Le chauffage se fait ordinairement par la vapeur; et cependant il est possible, pour les chaudières inférieures à 25 hectol., de les chauffer à feu nu. Quel que soit le mode de chauffage, la mise en marche et le fonctionnement sont les mêmes. L'attention du distillateur doit surtout se porter sur la régularité du chauffage et de la réfrigération, car de là dépendent l'élévation du degré alcoolique et la pureté des produits. Les vapeurs venant de la chaudière s'élèvent dans la colonne; elles y rencontrent un certain nombre de plateaux qui ne permettent qu'aux plus légères d'atteindre le condensateur où une partie d'entre elles se condensent et retournent à la colonne, ne laissant arriver au serpentin réfrigérant que celles parfaitement épurées. Quelques jours d'étude pratique du fonctionnement d'un appareil à rectifier suffisent à mettre l'opérateur bien au courant. La rectification achevée, on vide et on nettoie l'appareil avant de préparer une nouvelle chauffe. La chaudière peut se vider entièrement par le robinet de vidange B; avant qu'elle ne soit complètement vidée, à l'aide d'un balai on frotte vivement le fond et les contours pour en détacher les huiles qui s'y sont fixées. Cela fait, on ouvre le robinet L pour laisser descendre, sur les plateaux de la colonne, l'eau chaude du condensateur et les débarrasser de tous dépôts. On termine le nettoyage par un rinçage à l'eau froide. Les différents appareils dont nous venons de parler ne sont pas uniquement destinés à la distillation de l'alcool; dans beaucoup d'industries on en fait usage en y apportant quelques modifications.

Pour la régénération de l'ammoniaque dans la fabrication du carbonate de soude, V. Carbonates (Ch. ind.).

Pour la purification de la benzine, on fait usage dans quelques usines de l'appareil Coupier (V. Benzine).

Appareils pour la distillation dans le vide. Les appareils qui servent à la distillation dans le vide se composent, d'une façon générale, d'une chaudière en métal très résistant, surmontée d'un chapiteau dont le tube abducteur communique avec un réfrigérant; celui-ci est relié avec un récipient dans lequel on fait le vide au moyen d'une pompe. Le chauffage se fait à la vapeur. Ch. Girard.

Distillation du goudron (V. Goudron).

DISTILLERIE. I. Chimie industrielle. — Dans l'industrie, on donne plus spécialement le nom de *distilleries* aux établissements dans lesquels on traite les liquides fermentés en vue d'en extraire l'alcool. Cette dénomination s'applique également, dans le langage usuel, aux labora-

toires des fabricants de liqueurs. Le distillateur, dans son usine, peut traiter trois sortes de matières premières : 1° les *liquides vineux*, tels que le vin, le cidre, la bière, le jus fermenté de la cerise, de la prune et autres fruits, et les *marcs*, résidus de la préparation du vin ou du cidre ; 2° des *racines sucrées* dont il doit extraire le jus pour le faire fermenter, la betterave, par ex., ou des résidus d'industrie, comme la mélasse ; 3° des *matières amylacées :* les grains, la pomme de terre, le topinambour, etc., qui devront être d'abord saccharifiées, puis mises en fermentation pour donner des liquides alcooliques désignés d'une manière générale sous le nom de *vins*. De ceci, résulte qu'une distillerie comporte trois sortes d'installations. La production industrielle de l'alcool a été exposée au mot ALCOOL (t. II, pp. 35-38). V. aussi DISTILLATOIRES (Appareils), EAU-DE-VIE, LIQUEURS.

II. FISCALITÉ. — Le régime des distilleries varie selon qu'il s'agit de distilleries industrielles, de distilleries agricoles, de distilleries des vins, cidres, poirés, marcs et fruits, de distilleries mettant en œuvre d'autres matières, de distilleries ambulantes, de distillation des mélasses d'origine étrangère et des colonies françaises, de bouilleurs de cru, de distilleries établies dans les villes sujettes au droit d'entrée ou dans des villes où la distillation des eaux-de-vie est interdite, des fabricants d'absinthe, de flegmes et produits imparfaits, de rectificateurs d'eau-de-vie, de vinaigriers et d'alcool dénaturé par distillation. Il nous suffira d'indiquer ici les principaux règlements.

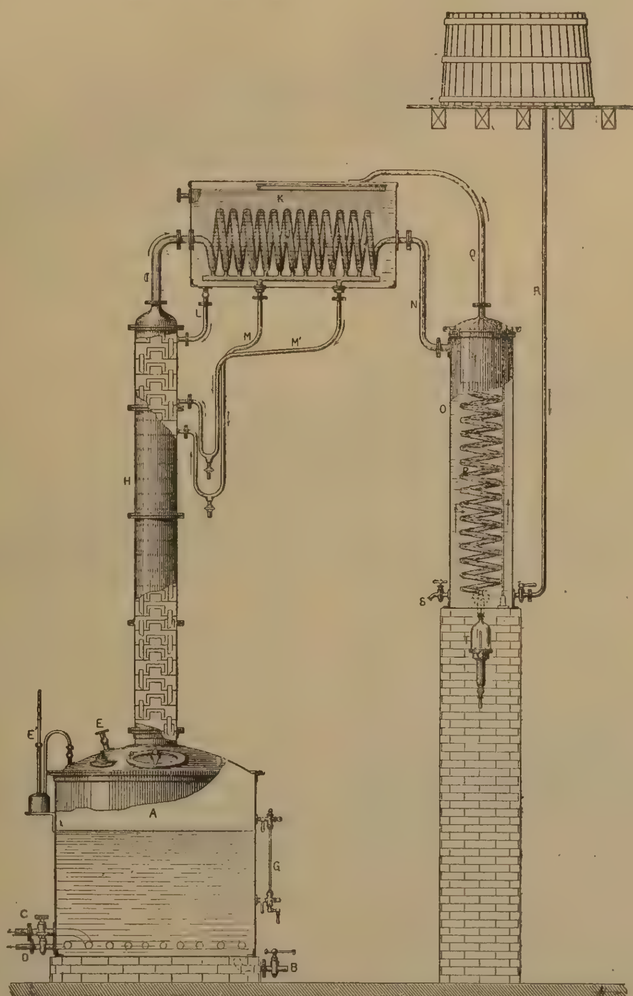


Fig. 12.— Appareil à rectifier ; Deroy fils aîné, constructeur. A, chaudière; B, robinet de vidange ; C, arrivée de vapeur ; D, sortie des condensations ; E, arrivée des flegmes ; E', indicateur de pression ; F, tampon ; G, indicateur de niveau ; H, colonne de rectification ; I, arrivée des vapeurs alcooliques ; J, serpentin rectificateur ; K, enveloppe dudit ; L, robinet pour lavage de la colonne ; M, M', tuyaux de rétrogradation ; O, réfrigérant ; P, serpentin ; Q, trop-plein de l'eau chaude du réfrigérant ; R, tuyau d'arrivée d'eau froide ; S, vidange ; T, éprouvette de sortie indiquant le degré alcoolique.

Distilleries industrielles. Le décret du 18 sept. 1879 est applicable aux distilleries dans lesquelles l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, qui rectifient, soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation. Il réglemente tout ce qui se rapporte à la surveillance, aux pénalités, au bureau des employés, aux communications intérieures, au jaugeage, à l'empotement, aux récipients, aux ustensiles, aux moyens de vérification, aux tuyaux destinés à faire écouler les alcools, aux rectificateurs, aux indicateurs à niveau, aux éprouvettes, à la dégustation, aux compteurs, aux dépotoirs, à la contenance et aux numéros d'ordre des tonneaux et futailles, à la taxe, aux flegmes produits sur place, au compte général de fabrication, aux bacs jaugeurs, à la fermeture par plombage, au cadenas, aux pinces, au bulletin de contrôle, aux déclarations, aux matières premières, au compte des mélasses, aux matières en fermentation, au minimum de rendement, aux comptes auxiliaires, aux divers modes de compte général, aux produits de l'extérieur, aux résidus de la rectification, aux huiles essentielles, au registre magasinier, aux pertes matérielles à la sortie des usines, au recensement de magasin et aux inventaires généraux (V. BOUILLEUR DE CRU et BOISSONS [Impôt]).

Distilleries agricoles. Sont considérées comme telles et régies par le décret du 19 sept. 1879, les distilleries qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez des rectificateurs. Ce décret, comme celui du 18 sept. 1879 sur les distilleries industrielles, réglemente tout ce qui s'y rapporte.

Distilleries de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières, ne sont pas régies par les règlements des 18 et 19 sept. 1879, et distilleries ambulantes. Elles font

l'objet du décret du 15 avr. 1881, qui détermine également tout ce qui s'y rapporte.

Alcool dénaturé par distillation (V. DÉNATURATION).

Aimé TRESCAZE.

BIBL. : FISCALITÉ. — TRESCAZE, *Dict. gén. des contrib. indirectes*.

DISTINCTION. I. MORALE ET SOCIOLOGIE. — *Distinctions honorifiques*. Quand ni l'intérêt ni l'envie ne s'y opposent, nous aimons tous naturellement à reconnaître le mérite. Il est donc naturel que les gouvernements, représentants et juges de l'intérêt général, aiment à récompenser avec un certain éclat les services publics qui sortent de l'ordinaire, à distinguer de la foule les hommes qui méritent bien du pays et dont les travaux, en quelque genre que ce soit, font honneur à la communauté. Il y a à cela des avantages évidents : moralement, c'est faire acte de justice; socialement, c'est orienter l'opinion, désigner au respect général ceux qui le méritent, exciter une utile et généreuse émulation en poussant chacun à donner sa mesure. Ces causes ont donné lieu de temps immémorial à des marques honorifiques attribuées dans des conditions déterminées. L'antiquité, cependant, n'a rien connu qui ressemblât vraiment à nos décorations, à ces ordres sans nombre qui existent aujourd'hui presque en tous pays et dont les insignes, conférés à titre permanent, n'ornent pas seulement à certains jours les costumes d'apparat, mais différencient à tout moment dans la vie privée des citoyens d'un même pays. Les prix obtenus, par exemple, dans les jeux Olympiques constituaient bien pour les vainqueurs un honneur public, honneur dont leur patrie prenait sa part ; mais on n'en gardait pas une marque ostensible que l'on portât toujours sur soi. Même des ornements du triomphe, à Rome, rien ne reparaissait après le triomphe lui-même. Les seules fonctions publiques avaient leurs insignes fixes, que l'on ne portait d'ailleurs que dans l'exercice de ces fonctions et que l'on déposait avec elles. Tout autres, évidemment, sont les distinctions honorifiques au sens tout moderne de cette expression, chez nous, par exemple, la croix ou le ruban de la Légion d'honneur, la médaille militaire, les palmes académiques, le Mérite agricole. La transition se trouverait jusqu'à un certain point dans l'histoire du costume, dans celle des titres et dignités, du blason, à travers le moyen âge et les temps modernes. Déjà sous la royauté les titres de noblesse n'étaient pas tous héréditaires : il y en avait de personnels, inhérents à certaines charges ou décernés à vie, à titre purement individuel. Quand la Révolution eut aboli en bloc tous ces titres et leurs emblèmes, on sait comment Napoléon jugea utile non de les restaurer, mais d'en rétablir l'équivalent sous une forme plus démocratique. De là, en attendant la création d'une nouvelle noblesse héréditaire au profit de ses plus brillants serviteurs, l'institution d'un ordre destiné à honorer le mérite personnel en tous genres, indépendamment des grades et des fonctions. Cet ordre ne pouvant garder tout son prestige qu'à la condition d'être conféré avec un choix sévère, pour des mérites assez rares et d'une réelle valeur publique, l'idée devait venir d'en créer d'autres plus spéciaux pour récompenser des mérites encore très dignes d'estime, bien que moins saillants peut-être et d'une moindre portée. Il n'y a rien là que de naturel. Bien maniés, avec l'unique et scrupuleux souci du bien public, ces aiguillons de l'émulation sont pour les gouvernements des moyens de mettre en œuvre toutes les énergies nationales. Armée pour la répression du mal, n'est-il pas juste que l'autorité publique ait, à côté du devoir de punir, le droit de récompenser? N'est-ce pas une de ses prérogatives essentielles à moins qu'on ne la réduise à un rôle de simple police ?

Il faut pourtant tenir compte des critiques et des satires auxquelles donne lieu cette prérogative du pouvoir, parce que si elles sont en partie sans doute le fait d'ambitions déçues, elles ne laissent pas de contenir d'utiles avertissements, quant aux abus possibles et aux risques. D'abord il n'est jamais sans inconvénients de causer des déceptions et de soulever des griefs. Si l'on ne pouvait donner une juste satisfaction à quelques hommes sans en contrister du même coup et en décourager un plus grand nombre, il faudrait se demander vraiment si le bien l'emporte ; et les élus, avec l'élévation morale qu'on doit leur supposer à priori, seraient les premiers sans doute à ne pas vouloir d'une distinction dont ils peuvent si bien se passer, du moment qu'elle aurait de tels effets. Il suffit, ce semble, mais il est d'une absolue nécessité que les choix soient faits d'après des règles fixes, avec une justice rigoureuse, excluant dans toute la mesure du possible l'accusation de faveur pure et d'arbitraire. Or, il en sera ainsi d'autant plus facilement que les distinctions en question seront moins prodiguées : l'idéal serait de ne les accorder qu'aux mérites si notoires qu'aucune personne suffisamment informée ne pût les contester de bonne foi. C'est une grande erreur de croire qu'en multipliant les distinctions on augmente d'autant la proportion des gens satisfaits. Tout le contraire risque d'avoir lieu, parce qu'à mesure qu'on abaisse d'un degré les exigences, on augmente à l'infini le nombre des prétentions devenues dès lors légitimes, par conséquent celui des mécomptes. A mesure aussi croît le risque ou de récompenser des talents contestables, ou, ce qui est encore plus propre à décrier les distinctions *honorifiques*, des talents réels joints à des caractères d'une honorabilité douteuse. Pareils aux enfants qui souvent, on le sait, aspirent aux récompenses scolaires bien plus vivement qu'à la supériorité dont elles sont le signe, et aimeraient mieux les avoir sans les mériter que les mériter sans les avoir, certains hommes quelquefois, excités, dit-on, par les femmes (la femme est en effet très accessible à ce genre d'émulation, et la comédie s'est emparée de ce travers, mais il n'est pas prouvé que les sexes aient à cet égard grand'chose à se reprocher), en viennent à convoiter les distinctions avec une ardeur qui s'égare jusqu'à leur ôter presque tout scrupule quant aux moyens de les obtenir. Sans parler des tentatives de corruption, qu'on ne saurait trop punir, mais qui ne comptent pas, tant elles sont rares, songe-t-on assez à ce qu'il y a d'étrange et de contradictoire à solliciter soi-même une distinction publique? « — Comment ? La croix? Qu'as-tu fait pour être décoré? demande un personnage de Gavarni. — J'ai fait les démarches nécessaires. » N'est-il pas curieux que ces démarches paraissent à tant de gens la chose la plus naturelle du monde ? Il n'y a pas de démarches nécessaires, Dieu merci ! mais n'est-ce pas trop déjà qu'on puisse le croire? En fait, il y a si peu de présomption que les distinctions soient briguées de la sorte par un homme qui les mérite à tous égards, que la première règle devrait être de les refuser à qui les demande. H. M.

II. DROIT. — *Distinction des biens* (V. BIEN [Droit]).

DISTINCTIVES (Marques) (Marine) (V. MARQUE).

DISTIQUE. Ce mot désigne une strophe composée de deux vers, particulièrement d'un hexamètre et d'un pentamètre. Schiller en a caractérisé le mouvement dans un distique qui reproduit la forme grecque et latine :

In Hexameter steigt des Springquells flüssige Saüle
Im Pentameter drauf fällt sie melodisch herab.

« Dans l'hexamètre la colonne liquide du jet d'eau s'élève ; dans le pentamètre elle retombe mélodieusement. »

Les distiques isolés ou par groupes de plusieurs ont été fort employés dans les inscriptions funéraires, les éloges, les épigrammes, mais ils ont constitué surtout la forme exclusivement consacrée à l'élégie ; aussi le distique s'appelle-t-il également mètre élégiaque. Dans la littérature latine on trouve le nom de *Disticha* comme titre d'un ouvrage attribué à Dionysius *Cato* (V. ce nom). A. W.

DISTOMA (Zool.). Genre de Synascidies établi par Gaertner en 1774. L'espèce type, étudiée avec beaucoup de soin pour l'époque, fut décrite sous le nom de *Distomus variolosus*, dans Pallas (*Spicil. Zool.*, fasc. X). Ses caractères étaient les suivants : colonie sessile assez épaisse, renfermant des individus dont les orifices débouchent tous deux (buccal et

cloacal) directement à l'extérieur et présentant chacun six lobes. Plus tard, en étudiant une espèce voisine de la précédente, sinon identique, l'*Alcyonium rubrum* Plancus, Savigny caractérise les Distomes au point de vue anatomique par leurs viscères longuement pédiculés et par la position des organes génitaux placés dans l'anse intestinale. Les recherches postérieures de Della Valle, de von Drasche et de Lahille permettent d'établir une diagnose plus générale et s'étendant à six espèces au moins : Cormus épais, presque toujours sessile. Tube buccal et tube cloacal à six lobes. Cœnobiums presque toujours nuls ou imparfaits, pédicule œsophago-rectal souvent plus long que la branchie. Organes reproducteurs situés au niveau des viscères et disposés d'ordinaire sur le côté droit. Pas de poche incubatrice. Développement des larves dans la cavité cloacale. Pas de spicules.

Les Distomes paraissent très rares dans l'Atlantique, car depuis Savigny, qui a signalé *D. rubrum* comme habitant les mers de l'Europe, et Sars, qui décrivit le *D. vitreum* des mers du Nord, on n'a décrit de Distomes proprement dits que dans la Méditerranée. Lahille a montré que la constitution des parois stomacales ainsi que le nombre des rangées de fentes branchiales peut fournir des indications commodes pour la spécification de ces Ascidies.

Le tableau suivant permet de déterminer rapidement les principales espèces de Distomes.

Parois stomacales.	lisses. Stigmates.	3 rangées. Cormus....	brun résineux........	*D. mucosum* Dr.
			noirâtre non sablonneux.	*D. plumbeum* D. V.
		Plus de 3 rangées. Cormus	noirâtre sablonneux....	*D. costæ* D. V.
			rouge	*D. variolosum* Gaertner.
	réticulées.......	24 rangées de stigmates..	Cormus claviforme......	*D. adriaticum* Dr.
	cannelées.......	12 rangées de stigmates..	Cormus hyalin.........	*D. cristallinum* Ren.

Le *D. Pancerii* D. V. n'est qu'une simple variété du *D. plumbeum*. Le *D. fuscum* D. Ch. n'est, sans doute, que *Styela glomerata* Alder, d'après Della Valle. A. GIARD.

DISTOME (V. DISTOMIDES et DOUVE).

DISTOMIDÆ (Zool.). La famille des *Distomidæ* (Ascidies composées) a été établie par Giard en 1872. Ses limites ont été quelque peu modifiées depuis par Herdman (1885) et Lahille (1891). Le caractère essentiel de cette famille est l'absence de cloaques communs ; les divers ascidiozoïdes d'un même cormus ont des ouvertures atriales indépendantes les unes des autres. La diagnose de la famille des *Distomidæ* peut être résumée de la manière suivante : Colonies arrondies et massives, parfois incrustantes, sessiles ou portées sur un pédoncule plus ou moins long ; systèmes irréguliers indistincts ou nuls ; ascidiozoïdes de taille moyenne, ayant le corps divisé en deux régions, thorax et abdomen ; ils peuvent être pourvus de longs appendices vasculaires exodermiques ; tunique gélatineuse ou cartilagineuse souvent épaissie à la base en forme de pédoncule traversé par les larges canaux contenant les appendices vasculaires des ascidiozoïdes. La tunique renferme parfois des spicules calcaires (non étoilés) ; branchie bien développée dépourvue de bandes longitudinales internes et présentant une série de languettes dorsales ; tube digestif placé au-dessous de la branchie et formant ainsi un abdomen ; glandes génitales (gonades) et cœur placés dans l'anse intestinale ou le long de l'intestin ; vésicules spermatiques nombreuses ; canal déférent droit. A beaucoup d'égards, la famille des *Distomidæ* se rapproche des Clavelines, mais il me paraît excessif de placer le genre *Clavelina* dans les Distomidæ comme le propose Lahille. *Diazona* est une forme de passage entre les Clavelines et les *Distomidæ*.

Les principaux genres de la famille peuvent être déterminés à l'aide de la clef dichotomique suivante, empruntée à Herdman :

	Colonies à pédoncule bien marqué........................	1
	Colonies sessiles ou brièvement pédonculées................	2
1	Une poche incubatrice................................	*Colella* Herdman, 1880
	Pas de poche incubatrice..............................	3
2	Une poche incubatrice et une languette cloacale............	*Distaplia* Della Valle, 1880.
	Pas de poche incubatrice..............................	4
3	Ascidiozoïdes complètement plongés dans la tunique commune...........	*Oxycorynia* V. Drasche, 1882.
	Ascidiozoïdes non complètement plongés dans la tunique.............	*Chondrostachys* Mac Donald, 1859.
4	Ascidiozoïdes renfermés dans une capsule de spicules discoïdes...........	*Cystodytes* V. Drasche, 1883.
	Pas de spicules dans la tunique..........................	5
5	Un tube cloacal.....................................	*Distoma* Gaertner, 1774.
	Une languette cloacale trifide............................	*Heterotrema* Fiedler, 1889.

Le genre type de la famille est le genre *Distoma* Gaertner (1774) (V. ce mot), dont les colonies sont sessiles ou subsessiles. Le *Challenger*, dans son long voyage, n'a pas rencontré un seul Distome. Les colonies qui s'en rapprochaient le plus étaient toutes pédiculées ; les animaux présentaient tous une poche cloacale incubatrice pour le développement des larves, et enfin les organes reproducteurs étaient placés sur le côté gauche des viscères. Ces deux derniers caractères différentiels ont conduit Herdman à créer le genre *Colella*. Les cormus de certains Distomes (*D. adriaticum*, par exemple) sont bien pédonculés, mais les ascidiozoïdes ne présentent pas de poche incubatrice. *Colella* est surtout voisin de *Distaplia*, et peut-être ces deux genres devront-ils être réunis comme le propose Lahille. Outre le caractère si important de la poche incubatrice commun aux deux genres, le nombre de rangées des fentes branchiales est de quatre chez la plupart des *Colella* comme chez *Distaplia*. La larve de *Colella pulchra* rappelle tout à fait celle des *Distaplia*. On peut noter chez toutes les deux l'absence de prolongements exodermiques antérieurs et le renflement de la base des ventouses. L'estomac, d'abord horizontal chez les larves de ces deux genres, devient ensuite vertical chez les adultes. Enfin, les *Colella* forment des cormus toujours plus ou moins pédiculés et il en est de même pour les *Distaplia*. Cependant, un *Distaplia* de l'Atlantique (Concarneau et Wimereux), que j'ai rapporté provisoirement à *D. rosea* et qui en est peut-être distinct, se présente constamment sous la forme de croûtes sessiles plus ou moins étendues.

Nous avons décrit ailleurs le genre *Chondrostachys* (V. ce mot), dont l'espèce unique se rapproche des *Oxycorynia* et des Clavelines. Le genre *Oxycorynia*, établi par von Drasche en 1882, présente des colonies claviformes et pédonculées ; le pédoncule est traversé par de longs appendices vasculaires des ascidiozoïdes qui donnent naissance à des bourgeons et sont les homologues des tubes épicardiques des Polycliniens et des stolons des Clavelines et des Pérophores. Les ascidiozoïdes sont com-

plètement plongés dans la tunique commune ; ils présentent un thorax et un abdomen. Les ouvertures branchiale et cloacale sont circulaires ; les premières sont quadrilobées ; la tunique mince et transparente autour des ascidiozoïdes, est plus épaisse et opaque dans le pédoncule ; le sac branchial possède de nombreuses rangées de stigmates. Il n'y a pas de bandes longitudinales. Les tentacules sont au nombre de huit, quatre grands et quatre petits ; le tube digestif est inférieur à la branchie ; l'estomac est lisse ; les gonades sont placées dans l'anse intestinale ; il n'y a pas de chambre incubatrice. L'espèce unique du genre, *Oxycorynia fascicularis*, habite les îles Carolines.

Le genre *Heterotrema*, établi par Fiedler en 1889, présente des colonies massives et rameuses. Les systèmes sont disposés en aires polygonales ; la tunique est gélatineuse, sans spicules. Les ascidiozoïdes, divisés en thorax et abdomen, possèdent des prolongements exodermiques. L'ouverture branchiale a six lobes ; la cloacale est entière, mais présente une languette trifide ; le sac branchial, dépourvu de bandes longitudinales, a huit, dix rangées de fentes ; le côté dorsal porte une série de languettes de Lister ; le tube digestif, situé sous le sac branchial, offre un estomac plissé longitudinalement ; les vésicules spermatiques sont nombreuses. Ce genre, très voisin des *Distoma*, ne renferme qu'une seule espèce, l'*Heterotrema Sarasinorum* Fiedler, originaire de Ceylan.

Le genre *Cystodytes*, établi par von Drasche en 1883 (comme sous-genre) et admis par Herdman en 1886 (comme genre), présente des colonies de forme irrégulière, incrustantes, parfois lobées et d'une épaisseur moyenne. Les ascidiozoïdes sont entourés par des capsules formées de spicules discoïdes. Il n'y a pas d'appendices exodermiques ; les spicules sont sécrétées dans les cellules de la tunique qui avoisinent les ascidiozoïdes et qui sont les plus anciennes, ce qui prouve bien que la tunique ne peut être considérée comme une simple formation cuticulaire ainsi qu'on l'a quelquefois affirmé. Le sac branchial est court et n'a que quatre rangées de stigmates ; l'abdomen est aussi large que le thorax ; l'estomac est lisse. On connaît cinq espèces de ce genre. Les *Cystodites durus* et *C. crustaceus*, décrits d'abord par von Drasche, sont abondants dans la Méditerranée et dans l'Adriatique. Dès 1874, j'ai étudié ces espèces qui m'avaient été envoyées de Trieste par le professeur Heller, et de Marseille par mon ami Marion. Le *C. cretaceus* est fréquent sur la carapace des Dromies vivantes et forme ainsi un revêtement protecteur de ces crustacés aux allures lentes et aux moyens de défense insuffisants. Les diverses espèces de *Cystodytes* décrits peuvent être distinguées à l'aide du tableau ci-dessous.

Branchie et viscères dans	deux chambres. Cormus	blanc	*C. cretaceus* Dr.
		brun	*C. durus* Dr.
		violet	*C. Delle Chiajæ* D. V.
	une seule chambre. Tunique....	peu vacuolaire......	*C. Draschii* Herd.
		très vacuolaire......	*C. philippinensis* Herp.

A. Giard.

Bibl. : A. Giard, *Recherches sur les Synascidies*, 1872. — Herdman, *Revised classification of the Tunicata*, dans *Ext. from the Linnean Society's Journal*, 1891, vol. XXIII. — Lahille, *Recherches sur les Tuniciers*, 1891.

DISTOMIDES (Vers). Famille de Vers de l'ordre des Trématodes, comprenant des animaux à corps lancéolé, munis de deux ventouses, dont l'une buccale, l'autre placée à la face ventrale ; la situation de la ventouse abdominale est variable. Dans le genre *Distoma* Retzius, elle est rapprochée de la ventouse buccale ; dans le genre *Amphistoma* Rud., elle est placée à l'extrémité postérieure et de plus large et excavée. Les Distomes et les Amphistomes sont hermaphrodites ; chez les *Bilharzia* Cobb., qui, pour ce motif, ont été séparés des Distomes, les sexes sont, au contraire, distincts. Ces trois genres, les principaux de la famille, renferment des parasites de l'homme. Mais tandis que les Amphistomes et les Bilharzia sont peu nombreux, le genre Distome compte environ trois cent cinquante espèces, de taille très variable, les unes microscopiques, les autres, telles que *Distoma ingens* Moniez et *D. gigas* Nardo, mesurant jusqu'à 10 ou 12 centim. de longueur (V. Amphistome, Bilharzia et Douve). Dr L. Hn.

DISTRACTIO bonorum. On entendait par là la vente en détail des biens d'un débiteur insolvable et on l'opposait à la vente en bloc, *venditio bonorum*. Il était procédé à la *distractio bonorum* par un curateur nommé par le magistrat et qui, à l'inverse de ce qui avait lieu en cas de *venditio bonorum*, pouvait n'être pas choisi parmi les créanciers. Ce mode de réalisation des biens du débiteur n'était pas employé, du moins en règle générale, à l'époque classique, les graves inconvénients de la *venditio bonorum* (V. ce mot) le firent peu à peu admettre et c'est le seul usité sous Justinien.

Bibl. : Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, nos 485 et 782, 1re édit.

DISTRACTION. I. Psychologie. — La distraction s'oppose à l'attention, mais elle est de deux genres bien distincts. Quelquefois c'est l'inattention absolue, autant du moins qu'elle peut l'être dans l'état de veille et de santé ; c'est la dispersion plus ou moins complète de la pensée que rien ne fixe, qu'aucun effort de volonté ne concentre ni ne dirige. A la limite est le sommeil. Il est clair, vu le rôle de l'attention et de la réflexion dans le travail intellectuel, qu'un état qui en est à ce point le contraire, ne pourrait prendre trop de place dans la vie d'un homme sans constituer pour lui une grave infériorité mentale. C'est l'état dans lequel on se figure la bête au repos, par exemple les bœufs de Leconte de Lisle, qui

..... Couchés parmi les herbes,
Bavent avec lenteur sur leurs fanons épais
Et suivent de leurs yeux languissants et superbes
Ce rêve intérieur qu'ils n'achèvent jamais.

Mais d'autres fois la distraction est purement relative et provient de l'attention même, dont elle n'est que l'effet. Etre attentif à une chose, par définition, n'est-ce pas être distrait de tout le reste ? C'est ainsi que, dans la légende, Archimède, absorbé par un problème, ne s'aperçoit pas de la prise de Syracuse. De cet ordre sont les distractions célèbres d'un Ampère, d'un La Fontaine, des écrivains, des philosophes, des savants. A tous, tant que nous sommes, il nous arrive d'être distraits de la sorte, par exemple quand, préoccupés, ou suivant une série d'idées sans rapport avec une lecture commencée, nous lisons en entier, et même plusieurs fois de suite, la page ouverte devant nous, sans la moindre conscience de son contenu. Distraire quelqu'un d'une peine, c'est occuper d'autre chose son attention ; et ce qu'on appelle les distractions par opposition au travail, ce sont des emplois agréables de la pensée ou de l'activité, la détournant de son objet principal, la reposant de son effort accoutumé. Chez l'homme, dans la très grande majorité des cas, la distraction est de cet ordre, c.-à-d. bien moins un manque total d'attention, qu'une attention détournée de son objet, soit qu'elle se détende tout en s'en détournant, soit qu'elle se porte, au contraire, d'autant plus intense sur un autre.

Il n'en importe pas moins de distinguer deux types de distractions, l'une inerte, en quelque sorte, et l'autre active, selon que prédominent dans le phénomème les tendances apathiques et la somnolence mentale, ou au contraire la vivacité, l'entrain, le mouvement de la pensée. On sait assez qu'en éducation, par exemple, cette différence est capitale, ni le pronostic ni le traitement n'étant le même dans les deux cas. Ce n'est pas qu'il faille se hâter d'augurer mal des natures lourdes, apathiques en apparence

Elles ne sont telles, souvent, que pour un temps, pendant certaines crises de croissance ou de santé ; il ne faut que savoir les attendre, les aider à trouver leur assiette, puis leur donner l'éveil, pour s'apercevoir qu'elles tenaient en réserve des trésors de vivacité et d'énergie. En général, cependant, les enfants radicalement distraits, d'une inertie intellectuelle complète et constante, sont ceux dont il est le plus difficile de rien tirer ; et on n'en obtient quelque chose que si l'on réussit à secouer premièrement leur torpeur. Inversement, la vivacité d'esprit est souvent un grand embarras, quand elle prend la forme de la distraction incessante, de la légèreté incurable, de l'impuissance à se fixer. Il n'en est pas moins vrai que la légèreté, sauf des cas extrêmes, rares par conséquent, est un défaut, chez l'enfant, dont on s'accommode mieux que de l'apathie, parce qu'il est toujours plus facile de diriger, de régler une force qui existe que de faire quelque chose de rien. L'enfant est tout mouvement quand il se porte bien ; la torpeur chez lui a donc quelque chose d'anormal, tandis que l'instabilité de l'attention est au contraire si bien dans sa nature, que la distraction est son droit pour ainsi dire. Dès qu'on s'en rend compte et qu'on lui apporte spontanément, sans parcimonie, la large part de distraction qui lui revient, il est bien rare, et peut-être sans exemple, qu'un maître habile ne triomphe pas de sa légèreté, dans la mesure que comporte son âge et que demande son véritable intérêt. C'est à quoi servent avant tout les bonnes méthodes. Mais à vrai dire — et c'en est comme la pierre de touche — les bonnes méthodes doivent satisfaire aux deux fins, vaincre à la fois les deux formes de la distraction, exceller à secouer l'apathie comme à fixer la légèreté. Si le jeu lui-même (V. Jeu) a de tant de manières une vertu éducative, c'est notamment parce qu'il est un moyen et de réveiller l'inertie des somnolents, et d'habituer les étourdis à s'observer et à faire quelque chose avec suite (V. Etourderie). H. M.

II. Procédure civile (V. Frais de justice).

DISTRE. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. et cant. (S.) de Saumur, sur le Douet ; 750 hab. Vin mousseux et eau-de-vie. L'église était, sous l'ancien régime, celle d'un prieuré dans les anciennes dépendances duquel elle est enclavée ; c'est un édifice roman du XIe siècle. Plusieurs monuments mégalithiques : dolmen de la *Butte-à-Malo*, de la *Pierre-Couverte;* enceintes de menhirs.

DISTRIBUTEUR. Appareil permettant de débiter, de distribuer mécaniquement, dans un temps donné, un objet ou une quantité déterminée de matière. Cette distribution peut se faire d'une façon continue ou alternative. Tous les appareils distributeurs ont un orifice de section déterminée, appelé orifice de distribution par lequel on évacue la matière mise en mouvement soit par son poids, soit par pression, soit par entraînement. La section de l'orifice et la vitesse de la matière déterminent la quantité écoulée dans un temps donné. Pour rendre cette distribution alternative, il suffira de suspendre le mouvement ou d'obturer et rouvrir l'orifice de distribution. Les distributeurs continus sont généralement employés pour les moulins, les machines agricoles, semeurs de grains, répandeurs d'engrais, concasseurs, etc., enfin, toutes les fois qu'il s'agit de graines, de matières solides pulvérulentes. Ils se composent généralement de deux cylindres cannelés ou non, parallèles et tournant en sens contraire ; leur longueur et l'espace compris entre eux représentent l'orifice de distribution. La matière placée entre eux sera entraînée et s'écoulera avec une vitesse dépendant de la pression exercée et de la vitesse de rotation des cylindres. Les distributeurs alternatifs doivent laisser un intervalle entre deux distributions ; les distributeurs automatiques, qui ont été installés dans les rues de Paris, sont des appareils alternatifs dans lesquels une pièce de monnaie qui y est introduite, cette pièce de monnaie étant de poids et de dimensions déterminés, provoque un mouvement de bascule qui ouvre l'orifice pendant le temps nécessaire pour laisser passer l'objet que l'on doit obtenir en échange. Dans d'autres, ce même mouvement met en liberté un appareil d'horlogerie qui marchera pendant le temps nécessaire pour éclairer et permettre de voir un panorama, ou donner la photographie instantanée de la personne qui a mis l'argent, etc.

Nous nous occuperons maintenant des distributeurs mécaniques de fluides et particulièrement de ceux concernant les vapeurs, renvoyant aux machines hydrauliques pour ceux concernant les liquides. Dans toutes les machines actionnées par la vapeur ou un gaz, le distributeur est l'appareil qui établit alternativement la communication entre la chaudière et l'organe moteur, généralement un cylindre, entre cet organe et l'atmosphère ou le condenseur, suivant le genre de la machine. Ces appareils comprennent trois grandes divisions : les robinets, les tiroirs, les soupapes. On s'est servi tout d'abord des robinets ; ce serait le meilleur système, simple, économique, si l'obligation de les faire coniques afin d'obtenir un serrage constant pour empêcher les fuites de vapeur ne déterminait des grippements, une usure irrégulière et rapide occasionnant des pertes de vapeur considérables. On était alors obligé d'arrêter souvent la machine pour les roder ; malgré différentes modifications, ils ont été totalement abandonnés. Ils étaient à deux ou quatre voies suivant qu'ils servaient à un ou deux orifices ; les plus ingénieux ont été établis par Maudslay et Cavé. On a même, dans les machines à cylindre oscillant, transformé les tourillons creux en robinets de distribution. Mais toutes ces dispositions plus ou moins ingénieuses n'ayant pas donné les résultats attendus, les robinets ont été presque partout remplacés par les distributeurs à surface glissante appelés tiroirs. Ces appareils ont la forme d'un tiroir ordinaire renversé, glissant sur une surface plane appelée glace ou platine. Ils ont été très souvent modifiés et l'on trouvera au mot Tiroir les dispositions les plus employées. Le premier et le plus simple est le tiroir à coquille. C'est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une pièce de fonte ayant la forme d'un tiroir ordinaire dont la partie ouverte repose sur la glace ; un mouvement de va-et-vient lui est communiqué par l'arbre moteur, généralement au moyen d'un excentrique. La glace forme le fond de la boîte de distribution, laquelle reçoit la vapeur venant de la chaudière par un tuyau. La glace est percée de trois ouvertures rectangulaires et parallèles auxquelles on donne le nom de lumières ; les deux extrêmes communiquent chacune avec le fond correspondant du cylindre ; celle du milieu avec l'atmosphère ou le condenseur. La partie inférieure évidée du tiroir a pour largeur la longueur des lumières et pour longueur théorique la largeur de la lumière du milieu augmentée de celle d'une lumière extrême, plus la distance qui sépare les deux. Cette longueur n'est pas tout à fait celle que nous indiquons et elle a dû être notablement modifiée, en raison de certaines conditions mécaniques. Quoi qu'il en soit, on doit comprendre que, par suite de cette disposition, une des lumières extérieures communiquant avec un des fonds du cylindre est en communication, au moyen de l'évidement du tiroir, avec l'orifice du milieu qui conduit au condenseur ou à l'air libre, pendant que l'autre lumière extérieure communique avec la boîte de distribution où arrive directement la vapeur de la chaudière. Le mouvement de va-et-vient du tiroir permettra d'intervertir le rôle des lumières. On aura donc une des faces du piston en communication directe avec la chaudière et l'autre face avec l'atmosphère ou le condenseur. A la fin de la course du piston, la position du tiroir ayant changé, c'est la face qui était en communication avec l'atmosphère qui recevra la vapeur de la chaudière, tandis que l'autre face repoussera la vapeur au dehors. On obtiendra donc ainsi un mouvement régulier et continu de la machine. La pression de la vapeur agissant sur le dos du tiroir provoque un serrage de celui-ci sur la platine et empêche ainsi toute fuite de vapeur ; mais ce qui est un

avantage pour les petites machines devient un inconvénient pour les grandes; en effet, la pression étant proportionnelle à la surface du tiroir et à la tension de la vapeur, comme il est nécessaire de donner aux lumières de grandes sections, les dimensions du tiroir deviennent considérables, l'effort normal exercé par le tiroir sur la glace devient énorme et atteint souvent des centaines de kilogrammes si la pression dans la chaudière est élevée. On a eu recours alors à différents systèmes que nous allons décrire.

Watt, le premier, inventa un tiroir qui jouit de la propriété de n'éprouver aucun frottement par suite de la pression de la vapeur; c'est un tuyau demi-cylindrique portant sur la partie plate deux patins glissant sur deux plates-formes fixées sur le fond de la boîte de distribution et portant les lumières; deux garnitures de chanvre placées vis-à-vis des surfaces frottantes divisent la boîte de distribution en trois compartiments dont les deux extrêmes communiquent entre eux par le tiroir lui-même et l'un d'eux avec le condenseur; la vapeur arrive par le compartiment du milieu, pénètre dans le cylindre par une des lumières non obturées par les surfaces frottantes. Mais, quel que soit le soin apporté à faire le tiroir et à serrer les garnitures, la vapeur s'échappe; cela tient à ce que le tiroir en s'échauffant se dilate inégalement, se voile et souvent ne porte plus que sur un des patins. On a alors adopté un système qui ne diffère de celui de Watt qu'en ce qu'il ne sert que pour une seule lumière de distribution. C'est un tube aplati, de section elliptique, dont les deux extrémités sont recourbées à angle droit et glissent sur les plates-formes; la vapeur d'échappement passe dans le tuyau qui communique avec l'orifice d'évacuation; pendant ce temps, l'autre extrémité découvre l'orifice d'admission. Sa forme lui a fait donner le nom de tiroir en D couché; il est employé dans les machines fixes dont la force dépasse trente chevaux, notamment dans les machines de bateaux. Muni d'une bonne garniture, c'est un bon distributeur qui serait préférable au tiroir à coquille s'il n'avait besoin d'une garniture qui, quel que soit le soin apporté, est toujours défectueuse au bout d'un peu de temps. On le fait en bronze ou en fonte; pour la marine, il est toujours en bronze, étant donnée l'action de l'eau salée sur le fer. Plusieurs combinaisons ont été employées pour diminuer la résistance du frottement; nous allons rappeler les plus usitées. Elles ont toutes pour but d'équilibrer le cylindre; ainsi on a placé sur le dos du tiroir un cylindre creux muni d'un rebord extérieur traversant un stoffing box établi sur le couvercle de la boîte de distribution; la pression de la vapeur se trouve ainsi supprimée sur une portion de surface égale à la surface intérieure de ce cylindre. Une autre disposition consiste à placer sur le couvercle de la boîte à vapeur un cylindre dans lequel se trouve un piston relié avec le dos du tiroir par une bielle. La surface du piston étant égale à celle du tiroir, les pressions sur ces deux surfaces, étant en sens contraire, s'équilibrent; enfin, une autre disposition consiste à avoir deux coquilles opposées par le dos, l'une glissant sur la surface inférieure, l'autre sur la surface supérieure de l'intérieur de la boîte de distribution; là encore, les deux pressions exercées sur chaque coquille sont égales et de sens contraire. Mentionnons aussi les tiroirs cylindriques manœuvrant dans des boîtes de distribution divisées en trois compartiments; mais presque toujours on est revenu aux tiroirs simples qui ont l'avantage de ne pas nécessiter de garnitures et de ne pas donner de fuites de vapeur, celles-ci restant toujours dans la boîte de distribution. On préfère généralement aujourd'hui, dans les conditions actuelles et surtout lorsqu'il s'agit de fortes machines ne marchant pas très vite, se servir de soupapes qui ne créent pas de pertes notables de travail, car les efforts exercés par la vapeur sur chaque soupape disparaissent à peu près dès que la soupape est levée, l'équilibre de pression tendant à s'établir sur les deux faces. Les soupapes sont surtout employées lorsque les machines doivent faire mouvoir directement des pompes ou des souffleries, c.-à-d. lorsque la tige du piston de la pompe est la continuation de celle de la machine; dans ce cas, il n'y a pas de mouvement circulaire; on serait obligé d'en créer un pour faire mouvoir le tiroir par excentrique; il y aurait là une disposition coûteuse et même dangereuse pour certaines raisons de mécanique que nous ne pouvons expliquer ici. On pourrait néanmoins se servir de la tige du piston pour commander le tiroir; on préfère avoir recours aux soupapes. Il y a plusieurs genres de soupapes, américaines, plates, enfilées à garniture, doubles, de Cornwall, à lanterne. Les plus simples sont des soupapes ordinaires munies d'une tige concentrique, qui se lèvent et se ferment alternativement pour laisser passer la vapeur; lorsque la soupape est sur son siège, elle est soumise, pendant les périodes de levée et de chute, à des efforts considérables qui fatiguent énormément le système qui les fait mouvoir; la perte de travail n'est pas énorme parce que le chemin parcouru est petit. A basse pression, elles sont excellentes, mais à haute pression on doit y renoncer. On a remédié à ces inconvénients en employant un piston équilibrant semblable à celui que nous avons indiqué pour les tiroirs, mais on préfère de beaucoup se servir des systèmes suivants. Les soupapes à garniture consistent en un cylindre vertical creux et mobile dont la partie inférieure porte une embase conique; la vapeur arrive par la partie supérieure et entre dans le cylindre par la partie inférieure lorsque la soupape est levée; elle est peu employée; elle se rapproche beaucoup des tiroirs en D renversé et ne les vaut pas.

Les soupapes les plus employées sont les soupapes à lanterne ou de Cornwall; c'est le premier type des soupapes à double siège inventées et utilisées en Angleterre dans le comté de Cornwall; elles ne subissent pas l'influence de la pression, leurs ouvertures étant latérales; l'orifice à recouvrir se prolonge par une sorte de lanterne à jour terminée par un fond plein; la soupape est un cylindre ouvert des deux bouts, renflé en son milieu et présentant deux rebords tournés qui viennent se reposer à la fois et respectivement sur deux sièges, l'un au niveau de l'orifice, l'autre au sommet de la lanterne. Les orifices sont complètement fermés dans ce cas et la pression est supportée par le fond de la lanterne. La section d'écoulement est telle qu'elle se trouve être deux fois plus grande pour une même hauteur de soulèvement que dans les soupapes ordinaires. Ces appareils exigent une boîte spéciale; il en faut donc quatre pour une machine à double effet. Toutefois, l'avantage de l'annulation de l'effort nécessaire au jeu des soupapes rend l'emploi de ces appareils très avantageux. On s'en sert et ils tendent à remplacer les tiroirs dans les fortes machines à haute-pression dans lesquelles nous avons vu les inconvénients des tiroirs. Les soupapes ne sont pas sans inconvénients; elles exigent un soulèvement fréquent de la boîte de vapeur soit pour refaire les garnitures, soit pour roder les parties coniques opérant la fermeture. Ces deux genres d'appareils, également bien faits, on ne sait auquel des deux donner la préférence. Disons encore pour compléter cette étude que la section des lumières d'admission d'un tiroir est généralement comprise entre le 1/20ᵉ et 1/30ᵉ de celle du cylindre, que le rapport existant entre les sections des orifices des soupapes et celles des lumières est de 1 à 2; cela tient à ce que les soupapes se meuvent brusquement par déclic ou came, tandis que le tiroir se meut par excentrique, c.-à-d. progressivement; il faut donc donner aux lumières plus de largeur pour avoir le plus de section d'écoulement.

Tous les distributeurs dont nous venons de parler peuvent être employés pour les machines sans détente ou avec détente; toutefois, pour ces dernières, ils doivent subir quelques modifications (V. DÉTENTE). F. GAUDEZ.

DISTRIBUTIF (Math.). Un symbole d'opération P est distributif quand a et b désignant des quantités quelconques on a $P(a+b) = Pa + Pb$ (V. OPÉRATION). Les symboles d du calcul différentiel, Δ du calcul des différences, etc., sont distributifs.

DISTRIBUTION. I. Mathématiques. — *Paramètre de distribution* (V. Gauches [Surfaces]).

II. Mécanique. — *Distribution de vapeur* (V. Distributeur).

III. Physique. — *Distribution de l'électricité.* La distribution de l'électricité sur les corps conducteurs a d'abord été étudiée par Coulomb à l'aide de sa balance de torsion (V. Balance). Nous indiquerons ici les résultats auxquels on est arrivé et nous renvoyons le lecteur au mot Potentiel pour la théorie. 1° *Cas d'une sphère.* Sur une sphère, la distribution de l'électricité est uniforme sur toute sa surface comme le faisait prévoir sa parfaite symétrie et comme l'expérience l'a démontré, mais à l'intérieur on n'observe aucune trace de l'électricité. On a reconnu que, quelle que fût d'ailleurs la forme d'un corps, il n'existait pas d'électricité à l'intérieur. On le démontre à l'aide de plusieurs expériences ; deux hémisphères minces, supportées par des manches isolants, peuvent s'appliquer exactement sur une sphère métallique soutenue par un pied en verre. Si l'on vient à charger d'électricité l'ensemble de la sphère et des deux hémisphères pendant qu'ils la recouvrent, on constate, en écartant ensuite vivement ceux-ci, qu'ils sont électrisés tandis que la sphère interne avec laquelle ils étaient cependant en contact par toute leur surface, ne contient pas d'électricité. On peut aussi toucher avec un petit plan d'épreuve, qu'on porte ensuite dans la balance de Coulomb, l'intérieur d'une sphère métallique creuse portant un petit trou qui permet d'introduire le plan d'épreuve ; celui-ci n'est pas électrisé, quelle que soit la charge donnée à la sphère ; cette charge est entièrement répandue à la surface externe de la sphère. Ce résultat, très important au point de vue pratique, ne l'est pas moins au point de vue théorique, car on en déduit que l'attraction des masses électriques ne peut avoir lieu qu'en raison inverse du carré de la distance. — 2° *Lame allongée.* Coulomb étudia la distribution de l'électricité sur une lame de 11 pouces de long, 1 pouce de large et une demi-ligne d'épaisseur en plaçant le plan d'épreuve successivement au milieu, à 1 pouce de l'extrémité, à l'extrémité et enfin sur le prolongement de la lame (dans ce dernier cas, le plan d'épreuve prend de l'électricité sur ses deux faces, tandis que dans les autres cas il n'en prend que sur une ; on doit donc diminuer de moitié les nombres obtenus dans cette position). En prenant pour unité la quantité d'électricité trouvée au milieu, Coulomb trouva qu'elle reste constante quand on s'éloigne du milieu et que ce n'est qu'au voisinage des extrémités qu'elle augmente : à 1 pouce de l'extrémité, elle est de 1,2, à l'extrémité de 2,02 et au delà de l'extrémité 2 (en tenant compte de la remarque faite plus haut). Si on prend une lame plus longue, on trouve que la distribution de l'électricité est la même que précédemment dans presque toute la longueur, et la courbe qui représente la distribution de l'électricité se relève seulement aux bords ; elle semble ne pas changer de forme, mais seulement se transporter parallèlement à elle-même quand on prend des lames de plus en plus longues. Nous avons vu qu'avec les *aimants* (V. ce mot) on obtenait un résultat analogue dès qu'ils étaient un peu longs. — 3° *Disque.* Voici maintenant les résultats obtenus avec un disque circulaire de 10 pouces de diamètre.

Distances au bord	Quantité d'électricité
centre	1,000
4 pouces	1,001
3	1,005
2	1,170
0,5	2,070
0,0	2,900

De toutes les recherches de Coulomb, il résulte que les parties planes des conducteurs ont des charges électriques faibles, tandis que vers le voisinage des arêtes ou sur les surfaces où le rayon de courbure est faible, la quantité d'électricité augmente. Au voisinage des arêtes vives ou des pointes, la tension de l'électricité est très grande et celle-ci s'échappe rapidement dans l'air (V. Pointes [Pouvoir des]). Aussi dans tous les conducteurs électriques on s'attache à arrondir toutes les arêtes pour éviter les pertes inévitables avec les arêtes vives. Dans un ellipsoïde allongé, les quantités d'électricité sont d'autant plus considérables vers les extrémités du grand axe que l'ellipsoïde a une forme plus allongée. Les prévisions de la théorie ont été vérifiées dans les divers cas que nous venons de citer et dans beaucoup d'autres, notamment dans la distribution sur deux sphères en contact, de rayons égaux ou différents, et sur les quantités prises par ces sphères, quand on venait à les séparer ; la théorie du potentiel permet non seulement de prévoir le sens des phénomènes, mais encore de calculer pour chaque cas les quantités d'électricité qui se trouvent aux divers points des corps, et l'accord avec l'expérience est aussi complet que possible.

A. Joannis.

Distribution du magnétisme (V. Aimant).

IV. Hydraulique. — *Distribution d'eau* (V. Eau).

V. Industrie. — *Distribution de gaz* (V. Gaz).

VI. Typographie (V. Composition, t. XII, p. 213).

VII. Postes. — On entend par distribution postale le mode de remise des correspondances aux destinataires. Il y a trois modes principaux de distribution : la distribution par exprès qui s'effectue au moyen de porteurs envoyés spécialement et immédiatement après l'arrivée des correspondances au bureau destinataire ; la distribution ordinaire par facteurs partant à des heures déterminées et desservant chacun une circonscription ; enfin la distribution aux guichets des bureaux de poste s'exerçant soit directement de la main de l'employé des postes à celle du destinataire ou par l'intermédiaire d'une boîte dont le destinataire possède la clef (V. Casier américain, t. IX, p. 665).

La distribution par exprès n'a pas lieu dans tous les pays ; la Bulgarie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Norvège et la Roumanie ne l'ont pas encore adoptée ; elle se fait dans la plupart des autres pays moyennant un droit spécial perçu généralement sur l'expéditeur, en sus de l'affranchissement normal ; en Allemagne, ce droit est de 25 pfennig si la lettre est destinée au rayon local du bureau d'arrivée et de 60 pfennig si elle doit être portée dans une circonscription rurale. En Autriche, le droit dans le rayon local est de 15 kreuzers ; en Belgique, de 25 cent. ; dans le Danemark et la Suède, de 20 öre ; dans le Luxembourg, de 30 cent. ; dans les Pays-Bas, de 15 cents. Dans le Portugal, il est fixé tous les ans par le gouvernement, et il était, en 1888, de 300 reis par envoi. En Suisse, il est de 30 cent. pour une course de 1 kil. ; de 1 à 10 kil., il est perçu 50 cent. par 2 kil., et pour plus de 10 kil., 1 fr. par 2 kil. Dans quelques pays, ces droits sont augmentés pour les courses à effectuer de nuit ou pour celles qui présentent des difficultés particulières ; il y a, en outre, toujours une progression dès que les courses sortent du rayon de distribution du lieu d'arrivée.

La distribution ordinaire est généralement gratuite ; elle consiste à porter la correspondance au domicile du destinataire et à la remettre, suivant les pays, soit entre les mains du destinataire lui-même ou de son fondé de pouvoir, soit aux personnes de sa famille, de son service ou à celle dont le nom serait mentionné sur l'adresse à titre de renseignement.

La distribution aux bureaux destinataires se fait dans tous les pays, mais elle donne lieu, dans la plupart, à un droit d'abonnement variable, lorsqu'elle se fait par l'intermédiaire de boîtes ou de casiers mis à la disposition des destinataires. Le tarif de ces abonnements est laissé à l'appréciation des postmasters, aux Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de l'approbation du département. En Autriche-Hongrie, il est perçu 1 florin ou 50 kreuzers par mois suivant qu'il s'agit d'un bureau de poste de l'Etat ou d'un bureau privé ; en Belgique, chaque casier coûte 2 fr. par mois dans les bureaux de 1re et de 2e classe, et 1 fr

par mois pour les autres localités ; en Bulgarie, l'abonnement est de 20 fr. par an ; dans le Danemark, il ne peut dépasser 66 öre par mois ; en Egypte, il est de 5 piastres par mois ; dans la Grande-Bretagne, il est perçu, à Londres, 3 livres par an pour les bureaux principaux, 2 livres pour les bureaux de sous-district ; dans le Luxembourg, le droit d'abonnement est de 1 fr. 50 par mois ; en Roumanie, de 2 fr. par mois ; en Serbie, de 1 ou 2 fr. par mois suivant les localités ; en Suisse, de 1 fr. par case ordinaire et de 1 fr. 50 par case à serrure s'ouvrant de l'extérieur. Dans les Pays-Bas, il est perçu de 15 à 50 florins par an, suivant le nombre de correspondances. En France, le montant de l'abonnement à un casier fermant à clef est réglé de gré à gré entre le receveur et l'intéressé. Cette indemnité est partagée par moitié entre le receveur et les commis de son bureau. La remise des correspondances au guichet ne peut commencer qu'au moment où les facteurs sortent du bureau pour effectuer la distribution ordinaire. E. Esbaecher.

VIII. Administration militaire. — Répartition entre les troupes des denrées de toute nature que leur fournit l'Etat. Toutes les denrées destinées aux hommes et aux chevaux, avant d'être distribuées, sont reconnues par l'officier de distribution du corps qui prend livraison. Celles qui ont été achetées par la commission des ordinaires sont reçues par le capitaine de semaine de cette commission. Les corvées d'hommes rassemblées par les soins de l'adjudant de semaine se rendent aux lieux de distribution sous la conduite du fourrier ou du caporal le plus ancien. Les officiers s'y rendent isolément. Sur l'ordre de l'officier de distribution, le fourrier de chaque compagnie fait entrer les hommes dans les magasins, compte en présence du préposé et reçoit les rations. Il ramène ensuite les corvées au quartier et fait la distribution des denrées. Le capitaine ou l'officier chargé de recevoir une distribution reçoit du trésorier le bon de vivres. Il le remet à l'officier d'administration ou à l'entrepreneur qui fait la distribution, puis il s'assure avec soin de la qualité des denrées. Il peut provoquer toutes les explications qu'il croit nécessaires et faire vérifier les poids et les mesures, etc. Avant de faire commencer la distribution, il indique sur un registre la qualité des denrées. S'il déclare que celles-ci sont mauvaises ou médiocres, il ne doit pas les recevoir. La distribution est alors arrêtée. Si cet arrêt n'a lieu qu'au cours de la distribution, les denrées déjà distribuées sont réputées bonnes et acquises aux troupes qui les ont reçues. Le capitaine de distribution rend compte immédiatement au major ; celui-ci informe aussitôt le commandant d'armes et le colonel, et avise le sous-intendant militaire. Le commandant d'armes convoque le plus tôt possible la commission des vivres ou celle des fourrages qui existent dans chacune des places où il est fait des distributions.

En campagne, l'officier d'approvisionnement conduit son convoi au point désigné pour les distributions. Il remet à chaque compagnie, escadron ou batterie, le nombre de rations qui lui revient. L'officier de jour préside à la distribution. La distribution est faite ensuite dans les compagnies par les fourriers, sous la responsabilité du capitaine. Les généraux se font rendre compte chaque jour des heures auxquelles les corps ont reçu leurs distributions.

IX. Marine. — Répartition des rations entre les hommes de l'équipage. — Emménagements des bâtiments, disposition des logements, des barrots, des écarts, des couples, des cloisons étanches, etc. Il serait désirable que l'on pût répartir les barrots d'une manière uniforme ; mais, le plus souvent, on ne peut agir ainsi, car certains points réclament une consolidation spéciale et, d'autre part, les barrots doivent constituer les faces transversales des étambrais et des panneaux. On les répartit, dans les espaces libres, à des distances variant entre 1 m. et $1^{m},50$, ce qui revient à placer un barrot de deux en deux couples.

X. Architecture. — Entente de la répartition des divers services d'un édifice public ou des diverses pièces d'une habitation privée suivant l'usage auquel sont destinés ces services ou ces pièces, et suivant aussi certaines convenances. Les vastes thermes antiques de la ville de Rome et les maisons retrouvées à l'intérieur de la ville de Pompéi nous ont conservé d'intéressants exemples de distribution des édifices publics et privés chez les Romains, de même que les nombreuses ruines de châteaux forts du moyen âge nous montrent comme, le plus souvent, leurs masses imposantes abritaient d'heureuses dispositions savamment combinées au point de vue de la défense ; enfin, si les longues enfilades de pièces des palais et des grands hôtels du XVIIe siècle répondent peu à notre besoin moderne de confortable, dès la fin du dernier siècle les petites habitations de ville et de campagne, et de nos jours les grands appartements et les hôtels ainsi que les villas suburbaines offrent de fort ingénieuses combinaisons au point de vue du bien-être de leurs habitants. — On appelle encore distribution, en terme de décoration, l'arrangement symétrique et la répétition, suivant certaines données, des ornements garnissant une surface ou un membre d'architecture : ainsi l'alternance des triglyphes et des métopes dans une frise d'ordre dorique, la division des denticules ou des modillons dans des corniches ioniques ou corinthiennes, et aussi les différentes combinaisons (que l'on croirait composées au kaléidoscope) de figures géométriques, de fleurs et de fruits se répétant dans les arabesques en usage dans l'architecture musulmane. Charles Lucas.

XI. Peinture. — Arrangement, disposition des éléments d'un tableau, objets ou lumières, pour en obtenir l'effet voulu. La distribution est une partie essentielle de la *composition* (V. ce mot) et, dans un tableau d'histoire, lorsqu'il s'agit de disposer des groupes, des monuments, de vastes ensembles perspectifs, elle prend une importance particulière. De même, dans les œuvres de Rembrandt et de son école, la lumière, avec ses foyers principaux et secondaires, ses répercussions, ses reflets, sa diffusion, est distribuée d'une manière puissamment dramatique, et la variété de ses effets est le principal moyen d'expression de cette école. Ad. T.

XII. Théâtre. — Ce qu'on appelle la distribution d'une pièce de théâtre, c'est l'attribution des rôles qu'elle comporte aux différents acteurs chargés de représenter les personnages de ces rôles. Pour faire saisir le fait par un exemple, voici quelle était la distribution du *Tartufe* de Molière lors de l'apparition de ce chef-d'œuvre à la scène :

Tartufe............	MM.	Du Croisy.
Orgon.............		Molière.
Cléante............		La Thorillière.
Valère.............		La Grange.
Damis..............		Hubert.
M. Loyal...........		De Brie.
Elmire.............	Mlles	Armande Béjart.
Marianne...........		de Brie.
Dorine.............		Magdeleine Béjart.
Mme Pernelle........		Béjart.

Dans les théâtres de Paris, l'auteur d'une pièce nouvelle est absolument maître de la distribution de celle-ci, pour laquelle il n'a d'autre guide que son goût et sa volonté. Si l'on voit parfois certains acteurs refuser, pour telle ou telle raison, le rôle que l'auteur a cru devoir leur confier, on n'en a guère vu réclamer ceux qui ne leur étaient pas distribués, car ils n'auraient pour cela aucun droit, et leur réclamation n'aurait pas de base. Il n'en est pas tout à fait de même en province : là, les troupes étant moins nombreuses et, par conséquent, les emplois plus strictement délimités, on a vu des acteurs réclamer, non sans raison, des rôles qui avaient été arbitrairement distribués à d'autres.

XIII. Procédure civile. — *Distribution par contribution.* On entend, sous cette désignation, la distribution des deniers provenant d'une saisie mobilière ou immobilière, entre les créanciers chirographaires, au prorata de leur créance. La distribution par contribution fait l'objet des art. 656-673 du C. de proc. civ. Cette distribution n'était pas

organisée avant la promulgation du code, chaque juridiction ayant en cette matière sa manière spéciale de procéder. Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Lorsqu'ils sont vendus après saisie, le prix en est distribué entre ceux-ci et cette distribution se fait par contribution, c.-à-d. que chaque créancier contribue au règlement général du passif en abandonnant une part proportionnelle de sa propre créance. La contribution peut avoir lieu à la suite, tantôt de saisie mobilière, tantôt de saisie immobilière, lorsque le prix de vente est insuffisant pour rembourser les créanciers du saisi. Elle n'a lieu qu'entre créanciers chirographaires et peut, par conséquent, toujours avoir lieu dans le premier cas. Il n'en est pas de même dans le second : les créanciers hypothécaires étant payés les premiers par la voie de l'*ordre*, les créanciers chirographaires ne peuvent prétendre à aucun payement sur les sommes à distribuer, tant que les premiers n'ont pas été intégralement payés. Les créanciers du saisi peuvent s'entendre entre eux et régler leurs comptes à l'amiable. Mais le législateur n'a pas voulu que cette faculté leur permît de rester indéfiniment dans le *statu quo*. Il leur a donné un mois pour s'entendre amiablement sur la distribution des deniers. Huit jours après l'expiration de ce délai, l'officier public chargé de la vente doit en déposer le prix à la caisse des dépôts et consignations. Dès lors, personne ne peut disposer du prix et, pour arriver à le répartir entre les créanciers, il faut de toute nécessité recourir à la voie de la distribution par contribution. Le saisissant, ou, à son défaut, la partie la plus diligente, dépose au greffe une réquisition tendant à la nomination d'un juge-commissaire pour procéder à la distribution. Dès qu'il est nommé, l'avoué du poursuivant lui présente une requête sur laquelle il rend une ordonnance autorisant à sommer les créanciers opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et d'y contredire s'il y a lieu. Les créanciers qui, lors de la saisie, ont fait opposition suivant les règles indiquées au titre de la saisie-exécution, sont les seuls que le poursuivant ait à sommer. Tout créancier, néanmoins, alors même qu'il n'a pas reçu sommation de produire, peut se présenter spontanément.

Dans le mois de la sommation, les créanciers doivent produire entre les mains du juge-commissaire leurs titres avec un acte contenant leur demande en collocation et constitution d'avoué. Lorsque les délais, fixés aux créanciers pour produire, sont expirés, le juge dresse à la suite de son procès-verbal l'état de distribution en se basant sur les pièces produites. S'il n'y a pas de créanciers privilégiés, la distribution se fait en totalisant les créances, en comparant ce total à celui des deniers à distribuer, et en attribuant à chacun ce qui lui revient, après avoir fait la proportion. Supposons une somme de 4,000 fr. à distribuer entre trois créanciers produisant : Pierre, pour 5,000 fr.; Paul, pour 3,000, et Jacques, pour 2,000. Le total des créances est de 10,000 fr. Il ne pourra être alloué que 40 °/₀ des créances, soit 2,000 à Pierre, 1,200 à Paul et 800 à Jacques. Quand, au contraire, il y a des créanciers privilégiés — et ceux-ci doivent faire connaître leurs prétentions dans leur demande en collocation — ils sont colloqués, non plus au marc le franc, mais pour le montant intégral de leur créance, et les créanciers non privilégiés se partagent proportionnellement le reliquat. Le propriétaire créancier privilégié en vertu de l'art. 2102 C. civ. peut même, lors du dépôt de sa demande en collocation, se pourvoir en référé devant le juge-commissaire qui pourra l'autoriser à toucher d'ores et déjà le montant de sa créance. Le propriétaire ayant en effet un privilège sur les meubles meublants serait intégralement payé : il n'y a donc aucun intérêt à l'obliger à attendre la fin de la contribution. La créance du propriétaire passe même avant les frais de justice nécessités par la poursuite de la contribution.

Le règlement ainsi fait par le juge-commissaire se nomme *règlement provisoire*. Il est en effet soumis à l'approbation de toutes les parties, et ce n'est qu'après cette approbation qu'il acquiert un caractère définitif. Aussitôt le procès-verbal clos, le poursuivant somme les parties de prendre connaissance du règlement et d'y contredire s'il y a lieu. Si dans la quinzaine aucune contestation ne s'est élevée, le règlement provisoire devient définitif. Le juge clôt son procès-verbal et ordonne au greffier de délivrer à chaque créancier un mandement, qui n'est autre que la copie du procès-verbal, revêtue de la formule exécutoire, et qui doit être délivré après l'expiration de la huitaine. Muni de ce mandement, le créancier se présente devant le détenteur des fonds qui doit lui payer le montant de la collocation.

Si quelqu'un des créanciers se trouve lésé par le règlement provisoire, il doit, dans les délais indiqués, rédiger, à la suite du procès-verbal de contribution, un dire indiquant ses contestations. Le juge-commissaire renvoie alors les parties devant le tribunal. L'affaire est mise au rôle par la partie la plus diligente. Quand le jugement sur les contestations a force de chose jugée, le juge clôt son procès-verbal, en faisant dans le règlement toutes modifications ordonnées par ce jugement, et le règlement devient définitif. Les mandements sont alors délivrés par le greffier, comme dans le cas où il n'y a pas de contestation. La distribution par voie de contribution ne libère le débiteur vis-à-vis de ses créanciers que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont touchées, et ceux-ci conservent contre lui tous leurs droits relativement au surplus de leur créance. L. Levasseur.

XIV. Droit canonique. — *Distribution canoniale* (V. Chanoine, t. X, p. 503, col. 2).

XV. Economie politique. — *Distribution des richesses* (V. Richesse).

Bibl. : Procédure civile. — Tessier, *Traité de la distribution par contribution*. — Audier, *Code des distributions et des ordres*. — Patron, *Code manuel de la distribution par contribution*.

DISTRIBUTIVE (Opération) (Math.). Si l'on représente par $\frown$ et $\curlywedge$ deux opérations différentes, on dit que la première $\frown$ est distributive par rapport à la seconde $\curlywedge$ si l'on a $(a \curlywedge b) \frown c = (a \frown c) \curlywedge (b \frown c)$ ou bien $a \frown (b \curlywedge c) = (a \frown b) \curlywedge (a \frown c)$. Dans le premier cas, elle est distributive par rapport à son premier terme, et dans l'autre par rapport à son second terme. Ces deux définitions de la distributivité coïncident, si l'opération $\frown$ est commutative. Par exemple, la multiplication est distributive, relativement à l'addition d'une manière complète, car

$$(a + b) \times c = (a \times c) + (b \times c), \text{ et } a \times (b + c) = (a \times b) + (a \times c).$$

L'élévation aux puissances est distributive relativement à la multiplication, mais seulement par rapport à son premier terme, car on a $(a \times b)^c = a^c \times b^c$, mais non pas $a^{b \times c} = a^b \times a^c$.

DISTRICT. I. Administration (V. Arrondissement, Constitution, Département).

II. Mines (V. Mine).

DISTYLIA. Genre d'Annélides de la famille des Sabelliens, établi par de Quatrefages en 1865 et caractérisé surtout par les branchies en spirales, la tête peu distincte, le corps divisé en deux régions, dont l'antérieure est à peine plus large que la postérieure ; le corps est large et aplati. Le nom de *Distylia* ne peut être maintenu, car ce genre correspond exactement au genre *Bispira*, créé par Kröyer en 1856 (*Meddelser om Ormeslaegten Sabella, isaer dem Nordiske arter*, dans *Oversigt af Kongl. danske Selskab. Forhändlinger*, 1856, p. 13) ; le type est *Bispira volutacornis* Montagu (*Amphitrite*) de la Manche et de l'Atlantique (V. Sabelliens). A. Giard.

DITA (Ecorce de) (Thérap.). L'écorce de l'*Alstonia scholaris* (Apocynées) ou écorce de Dita se présente dans le commerce en fragments irréguliers, spongieux, à cassure grossière, épais de 2 à 5 millim., à surface externe rugueuse, brunâtre ou gris foncé, parsemé de taches blanchâtres, à surface interne jaune pâle ; la coupe montre des rayons médullaires étroits et des noyaux scléreux abondants, irrégulièrement répartis. La saveur est amère. Cette écorce renferme, d'après Hesse et Jobst : de la *dita*-

mine, alcaloïde amer, incristallisable, soluble dans l'alcool, l'éther, la benzine et le chloroforme ; de l'*échitamine*, alcaloïde cristallisable, soluble dans l'eau, l'alcool, l'éther, le chloroforme ; de l'*échiténine*, autre alcaloïde amorphe, amer, peu soluble dans l'eau ; une résine, l'*échito-caoutchine* ; un corps neutre, l'*échicérine*, de l'*échirétine* et de l'*échitéine*. Le suc de la plante fraîche est d'aspect laiteux et paraît jouir des mêmes propriétés que la gutta-percha. — Cette écorce, qui est inscrite dans la pharmacopée de l'Inde, a été proposée comme substitutif du quinquina : elle est amère, tonique, fébrifuge et jouit aussi de propriétés anthelmintiques assez marquées. On l'a employée en outre contre la diarrhée chronique et la dysenterie, ainsi que dans la convalescence des fièvres. On prescrit la poudre (0,20 à 0,30), la teinture au 1/7e (4 à 8 gr.), l'infusé au 1/20e (30 à 60 gr. deux à trois fois par jour). Cette écorce, très active et probablement intéressante au point de vue thérapeutique, n'a pas encore pénétré dans la thérapeutique européenne. Dr R. BLONDEL.

DITAMINE (Chim.) Form. { Equiv... $C^{38}H^{19}AzO^{4}$. Atom... $C^{19}H^{19}AzO^{2}$.

Alcaloïde trouvé par Jobst et Hesse dans l'écorce de dita (*Alstonia scholaris*), où il se rencontre en même temps que l'échitamine et l'échiténine. On épuise l'écorce avec du pétrole léger, on évapore et on reprend le résidu par l'alcool bouillant ; l'extrait alcoolique, en solution acétique, est sursaturé par la soude et agité avec l'éther, qui s'empare de l'alcaloïde. La ditamine est une poudre amorphe, fusible à 75°, facilement soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, la benzine, les acides étendus. Le *chloroplatinate*, $C^{38}H^{19}AzO^{4}.HCl.PtCl^{2}$, est sous forme d'un précipité floconneux, jaune clair, amorphe (*Ann. der Ch. und Pharm.*, CLXXVIII, 49 ; CCIII, 144). Ed. BOURGOIN.

DITHIONIQUE (Chimie) (V. HYPOSULFURIQUE [Acide]).

DITHMAR ou **DIETMAR** ou **THIETMAR**, évêque de Mersebourg, né à Hildesheim le 25 juil. 976, mort le 1er déc. 1018. Il était fils du comte de Walbek ; dès 989, il fut chanoine de Saint-Maurice ; en 1002, prieur du couvent de Walbek ; en 1009, évêque. De 1012 à 1018, il écrivit une chronique en huit livres contenant les annales de l'Allemagne de 918 à 1018. Ce document, très important pour l'histoire de la maison de Saxe, a été publié par Lappenberg, dans les *Monumenta Germaniæ historica* de Pertz (Hanovre, 1889, t. III, in-fol.). Editions antérieures : Reineccius, 1580 ; Leibniz, 1703 ; Wagner, 1807.

DITHYRAMBE. Genre de poésie lyrique usité chez les Grecs pour célébrer Bacchus. L'origine du dithyrambe est très obscure. Il existait déjà, semble-t-il, à l'état populaire au VIIIe siècle av. J.-C. Un des premiers poètes qui le perfectionnèrent fut Arion de Méthymne (seconde moitié du VIIe siècle av. J.-C.). C'était un chœur chanté par de nombreux choristes qui exécutaient leurs évolutions autour de l'autel du dieu. On s'accorde généralement à voir dans les dithyrambes la première forme de la tragédie. Ce genre de poésie continua d'ailleurs à subsister à côté du genre tragique. Le poète Lasus d'Hermione, contemporain de Pisistrate (VIe siècle av. J.-C.), lui fit subir d'importantes modifications. On voit encore le dithyrambe figurer au Ve siècle parmi les genres de poésie lyrique les plus en faveur à Athènes.

BIBL. : A. CROISET, *Hist. de la littér. grecque*, t. II, pp. 297 et suiv., 356 et suiv.

DITHYRIDIUM (Zool.). Ce genre, proposé avec réserves par Rudolphi en 1819, a été adopté par Valenciennes en 1844, en faveur d'une larve de Ténia qui se trouve enkystée dans des viscères de divers Lézards. Diesing l'a décrite sous le nom de *Piestocystis dithyridium*. Récemment, Crety a observé ce même Ver chez *Ascalabotes mauritanicus* et chez un Ophidien, *Elaphis quadrilineatus*. Ces larves sont des Cysticercoïdes inermes, sans vésicule caudale. On ignore leur forme adulte : von Linstow pense qu'elles se transforment en *Tænia inermis* Linstow (*nec* Moquin-Tandon) chez le Campagnol (*Arvicola campestris*) ; Moniez croit plutôt qu'elles deviennent le *Tænia perlata* Gœze chez les Rapaces Falconidés. Il est probable que ces larves se rapportent à plusieurs espèces distinctes.

DITHYRUS Dana (V. EUTYPHIS).

DITIO. On désignait sous ce nom la condition où se trouvaient vis-à-vis des Romains certains peuples alliés de ces derniers. Cette condition se rapprochait singulièrement de celle qui était faite aux peuples soumis. En effet, bien que jouissant d'une certaine autonomie communale et de la liberté de culte, les peuples dont nous parlons se trouvaient, même sous ces rapports, dans la dépendance des magistrats romains : on disait d'eux qu'ils étaient *in arbitratu ditione populi romani*.

BIBL. : VILLEMS, *Droit public romain*, 6e éd., p. 362.

DITIOLA (Bot.). Genre de Champignons rangé par Fries dans les Thécasporées, par d'autres auteurs dans la famille des Trémellinées. Hyménium gélatineux, plissé, couvert d'un voile floconneux fugace. Réceptacle en cupule, résistant. Spores en forme de larmes. Trois espèces : *D. sulcata* Fries, disque fauve ; *D. luteo-alba* Fries, disque d'or ; *D. radicata* Albertin et Schweinitz, variété de la précédente à stipe radicant, épais. Habitat : le bois ou l'écorce du pin sylvestre, du hêtre, ou d'autres arbres.

DITIS (V. DISPATER).

DITMAR, DITMARS ou **DETMAR**, peintre danois, probablement né dans les Ditmarches, mort à Copenhague en mai 1677. Formé à l'école des bons maîtres hollandais, il travailla d'abord à Hambourg (1658-1660) et s'établit à Copenhague en 1670. On lui doit de grands tableaux religieux, historiques et des portraits dont un grand nombre ont été gravés par J.-M. Preisler, Schaten, W. van Laegh, etc. B-s.



DITMAR VON AISTE ou AIST ou AST, le plus ancien poète lyrique connu de l'Allemagne, probablement originaire du duché d'Autriche ; son nom figure dans des documents authentiques entre les années 1143 et 1170. On pense que son manoir se trouvait sur une montagne appelée Altaist, non loin de Ried. Les poésies de Ditmar ont de la grâce dans leur concision ; la forme en est très simple ; souvent l'assonance tient lieu de rime. Ce qui en a été conservé se trouve dans le recueil des *Minnesinger* de von der Hagen, au premier volume. A. B.

DITOLYLE (Chim.). Les atomistes ont donné le nom de *tolyle* au radical hypothétique de l'alcool tolylique, homologue supérieur de l'acide benzylique. Ce radical $C^{16}H^{9}$, en atomes $C^{8}H^{9}$, n'existe à l'état de liberté que doublé, $C^{32}H^{18}$, en atomes $C^{16}H^{18}$. Pour le préparer, on attaque le xylène chloré $C^{16}H^{9}Cl$ par le sodium :

$$2C^{16}H^{9}Cl + Na^{2} = 2NaCl + (C^{16}H^{9})^{2}.$$

C'est un liquide épais, bouillant à 296° (Wollrath, *Zeits. für Chim.*, 1868, t. II, 488). Ed. BOURGOIN.

DITOMUS (*Ditomus* Bonelli) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Carabiques, qui a donné son nom au groupe des Ditomites, lequel a été étudié monographiquement par P. de La Brûlerie dans l'*Abeille* de de Marseul, t. XV, 1877. Les *Ditomus* sont voisins des *Aristus* (V. ce mot). Ils en diffèrent par la tête moins arrondie, sensiblement rétrécie en arrière, souvent pourvue chez les mâles d'une corne sur l'épistome et d'une autre corne sur chaque mandibule ; par le prothorax, fortement arrondi sur les côtés avec ses angles antérieurs obtus, n'embrassant pas la tête. Ce sont des insectes granivores qui habitent tous la région méditerranéenne, à l'exception d'une espèce, le *D. fulvipes* Déj., qui remonte au nord jusqu'aux environs de Paris. Ils se creusent dans la



Ditomus calydonius Rossi.

terre des terriers profonds, dans lesquels ils se retirent à la moindre apparence de danger, et où ils entassent, souvent en grande quantité, des graines de graminées et d'ombellifères. Le *D. calydonius* Rossi, que nous figurons, est répandu dans tout le bassin de la Méditerranée, aussi bien sur le continent que dans les îles. Ed. Lef.

DITON (Mus.) (V. Intervalle).

DITREMA (Ichtyol.). Genre de Poissons osseux (Téléostéens), de l'ordre des Acanthoptérygiens Pharyngognathes, de la famille des *Embiotocidæ*. Ses caractères consistent dans un corps comprimé, oblong, couvert d'écailles cycloïdes, une ligne latérale continue ; une nageoire dorsale à portion antérieure épineuse, ayant à sa base un espace oblong écailleux ; anale avec trois épines, la ventrale thoracique avec une épine ; de très petites dents, le palais nu. Les Ditrema



Ditrema argenteum.

sont des Poissons vivipares. Nous citerons le *Ditrema argenteum* que nous figurons avec une partie du ventre ouverte, montrant les jeunes dans leur situation normale. Rochbr.

Bibl. : Gunther, *Study of Fishes*.

DITRUPA (Zool.). Genre d'Annélides Chætopodes (Polychætes sédentaires), de la famille des *Serpulidæ*, établi par Berkeley en 1833 et caractérisé de la manière suivante : branchies composées de vingt-deux filaments disposés en deux séries, non enroulées en spirale et simplement pinnées ; tube libre ouvert aux deux extrémités. Ces Annélides ont longtemps été prises pour des Mollusques et rangées dans le genre *Dentalium*. Le type, *Ditrupa subulata*, habite la mer du Nord (V. Serpuliens). A. Giard.

Bibl. : Berkeley, *On the Dentalium subulatum Deshayes*, dans *Zool. Journ.*, 1833, t. V. — De Quatrefages, *Hist. des Annelés*, 1865. — Mörch, *Revisio serpulidarum*.

DITSCHEINER (Adolf-Gustav), paysagiste autrichien, né à Vienne le 29 juin 1846. Elève de l'Académie de cette ville, il se fixa en 1876 à Munich, d'où il entreprit de nombreuses excursions dans les montagnes bavaroises, en Italie et sur les côtes de l'Adriatique. Son tableau, *Au bord du Chiemsee*, est entré au musée du Belvédère. D'autres toiles se trouvent à Hambourg, à Vienne, à Berlin et à Saint-Pétersbourg.

DITTENBERGER (Johann-Gustav), peintre-graveur, né à Neuenweg (grand-duché de Bade) en 1799. Il commença ses études sous Rottmann et Roux à Heidelberg, les continua à l'académie de Munich, puis chez le baron Gros à Paris, et enfin à Rome, où il résida jusqu'en 1831. A Vienne, il peignit beaucoup de toiles religieuses, dont l'exécution est très soignée, mais qui manquent de chaleur et de vie ; il grava en outre une série d'encadrements et de culs-de-lampe pour les poésies de Schiller. Ses principales toiles sont : *l'Annonciation*, *Saint André convertissant les Russes*, *Ave Maria*, *Saint Séverin bénissant l'Autriche*.

DITTERS von Dittersdorf (Karl), violoniste et compositeur allemand, né à Vienne le 2 nov. 1739, mort le 1er oct. 1799. Il donna dès sa jeunesse les plus grandes espérances, fit partie tout d'abord de la chapelle du prince de Hildburghausen où il fit son éducation musicale. Il entra ensuite à l'orchestre du théâtre de Vienne et se lia avec Métastase et Gluck. Ce dernier l'emmena en Italie où il eut de grands succès. Il revint à Vienne et fut ensuite engagé comme maître de chapelle de l'évêque de Grosswardein en Hongrie. Il composa alors les quatre oratorios : *Isaac*, *David*, *Esther* et *Job*. En 1769, il entra au service de l'évêque de Breslau, qui se l'attacha étroitement et le combla de faveurs. C'est alors qu'il obtint le titre de Dittersdorf. Sa fortune paraissait faite et sa réputation grandissait de jour en jour quand une brouille survenue entre lui et l'évêque marqua le déclin de sa fortune. Les récents succès de Mozart l'aigrirent, et la défaveur dont il était l'objet rejaillit sur sa musique. Il tomba dans la misère et, les infirmités aidant, il serait mort misérablement sans la charitable initiative du baron de Willfried qui le recueillit lui et sa famille dans son château de Bohême. Il laissa plusieurs ouvrages intéressants et un grand nombre de compositions, surtout d'opéras, d'oratorios, de pièces de circonstances, de messes, de symphonies et de musique de chambre. Fétis en donne un catalogue détaillé (*Biographie des musiciens*). Ch. Bordes.

DITTES (Friedrich), pédagogue allemand, né à Irfersgrun (Saxe) le 23 sept. 1829. Il se fit connaître, en 1864, au congrès tenu dans son gymnase de Chemnitz par ses projets de réforme ; il fut appelé à Vienne en 1868 pour y diriger l'école normale (*Lehrerpädagogium*) et dirigea la réforme libérale de l'enseignement en Autriche ; il dut se retirer en 1881 devant l'hostilité des cléricaux. Il publie, depuis 1878, une revue mensuelle, *Pedagogium* ; son grand ouvrage est *Schule der Pädagogik* (Leipzig, 1876, 4 vol.).

DITTMER (Adolphe), administrateur et publiciste français, né à Londres le 13 mai 1795, mort le 10 mai 1846. Il fit ses études à Paris, entra dans l'armée en 1816 et servit dans les cuirassiers de la garde. Après avoir fait la campagne d'Espagne (1823), il démissionna en 1825 et étudia la médecine. En 1830, il remplit intelligemment plusieurs missions diplomatiques concernant l'expédition d'Ancône. Il devint enfin inspecteur général, puis directeur des haras et directeur de l'agriculture. Rédacteur au *Globe*, Dittmer collabora sous le nom de Du Fougeray aux *Soirées de Neuilly* (Paris, 1827, 2 vol. in-8), au *Livre des Cent et un* (1831-32) et publia de nombreux écrits parmi lesquels : *les Haras et les Remontes ; la Guerre et les Brochures* (Paris, 1842, in-8).

DITTON (Humphry), savant mathématicien anglais, né à Salisbury le 29 mai 1675, mort à Londres le 15 oct. 1715. Pour obéir aux sollicitations de son père, il entra dans les ordres et exerça pendant quelques années les fonctions de ministre protestant à Tunbridge, dans le comté de Kent, où il se maria. Mais à la mort de son père il abandonna l'état ecclésiastique, sur les conseils des docteurs Narris et Whiston, pour se livrer exclusivement à l'étude des mathématiques. Newton lui fit obtenir en 1706 la chaire de mathématiques à l'école de Christ's Hospital, de création récente, qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1714, Ditton publia, en collaboration avec Whiston une méthode nouvelle pour trouver la longitude en mer, méthode qui fut approuvée par Newton, mais qui n'eut pas à l'expérience tout le succès espéré. Le chagrin qu'il en éprouva et celui que lui causèrent quelques vers satiriques de John Swift furent la cause, dit-on, de sa mort prématurée. Ditton est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages mathématiques ; nous citerons : *On the tangents of curves*, etc. ; *a Treatise on spherical catoptrics*, dans les *Philos. Trans.* (1705) et dans les *Mémoires de l'Académie des sciences* de Paris ; *General Laws of nature and motion* (1705) ; *an Institution of Fluxions, containing the first principles, operations and applications of that admirable method, as invented by sir Isaac Newton* (1706) ; *Treatise of Perspective* (1712) ; *the New Laws of fluids, or a Discourse concerning the ascent of Liquids in exact geometrical figures, between two nearly contiguous surfaces* (1714) ; *a discourse concerning the Resurection of Jesus-Christ* (Londres, 1714, in-8 ; 5e édit., 1740 ; trad. franç. par A. de La Chapelle, Paris, 1729, in-4).

DITTRICH (Vaslav), théologien tchèque, né en 1763, mort à Prague en 1823. Il a publié divers travaux sur l'histoire ecclésiastique de la Bohême, notamment une nou-

velle édition de la *Chronique ecclésiastique* de Jean Bilijovsky. Il fut professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Prague.

DIU. Petite île de la côte méridionale de la presqu'île de Kattiavar (Goudjerat, Inde occidentale), lat. N. 20° 43′, long. E. 68° 43′. Séparée du continent par un étroit chenal. Superficie, 30 kil. q.; population, 14,090 hab. Elle appartient aux Portugais. La forteresse est une construction importante. La ville s'appelle Praca. Quoiqu'elle occupe une place importante dans l'histoire du Portugal elle est aujourd'hui déchue et peu fréquentée. M. D'E.

DIUR. Nom d'un fleuve du Maroc qui, suivant Ptolémée, se jetait dans l'océan Atlantique. M. Ch. Tissot, auquel il faut toujours avoir recours pour tout ce qui a trait à l'archéologie du Maroc, retrouve ce cours d'eau dans la lagune ou Daia d'Aiyïr ou de Oualidiya qui communique par deux passes avec la mer et dont la partie méridionale forme un vaste bassin elliptique auquel le géographe arabe Edrisi avait donné le nom de port d'Aiyïr. — Etait également appelée par Ptolémée Diur ou Diour l'une des trois principales montagnes de la Tingitane. M. Tissot l'identifie avec le double massif du Zerhoun et du Tselfat.

DIURÈSE (Pathol.). Evacuation d'urine en quantité anormale, telle que la déterminent les *diurétiques* (V. ce mot) ou qu'elle se présente sous l'influence d'agents atmosphériques (le froid) ou autres qui abaissent l'activité fonctionnelle de la peau, puis dans certains états pathologiques, affections nerveuses, diabète, etc. Dr L. Hn.

DIURÉTIQUES (Méd.). On donne le nom de diurétiques aux agents qui augmentent la diurèse, c.-à-d. la sécrétion de l'urine. On a diversement classé les diurétiques; E. Labbée les divise en deux groupes principaux, les agents mécaniques et les stimulants de la fonction rénale.

Agents mécaniques. — Ils se subdivisent eux-mêmes en diurétiques par pléthore vasculaire ou transfusants et en diurétiques vaso-moteurs par tension active. Le résultat consiste toujours dans l'accroissement de la tension artérielle, une activité plus grande du glomérule rénal et une filtration plus abondante du fluide qu'il élabore. Dans les diurétiques par pléthore vasculaire se rangent l'*eau* et toutes les boissons, tisanes, etc., très aqueuses, puis le lait, le petit-lait, le raisin mangé en abondance; ces diurétiques sont utiles dans les fièvres, la goutte, l'hydropisie, le catarrhe des voies urinaires. Parmi les agents diurétiques vaso-moteurs, on peut ranger la *digitale*, la *scille*, l'*ergot de seigle*, le *muguet*, la *caféine*, le *bromure de potassium*, le froid, l'hydrothérapie froide, l'exercice musculaire; les indications et les contre-indications de ces agents sont examinées aux articles consacrés à chacun d'eux.

Stimulants du rein. — Ce sont les diurétiques vrais, ceux qui excitent les fonctions du rein, c.-à-d. font rendre plus d'urine qu'il n'y a eu de liquide ingéré. Les plus importants sont les *balsamiques* (copahu, térébenthine, baumes divers, essence de santal, etc., dont l'action diurétique est relativement peu considérable, puis les stigmates de maïs, la décoction d'avoine, la scoparine et la spartéine, le gui du peuplier, l'arenaria rubra, l'oignon cru, etc.), les *sels neutres* (nitrate de potasse, acétate de potasse, chlorate de soude, urate de soude, limonade sulfurique, acide nitrique, acide benzoïque et benzoates, acide salicylique et salicylates, etc.), les *sels alcalins* (carbonates de potasse, de soude, de lithine, bicarbonate de chaux, agents très utiles en particulier aux goutteux et aux arthritiques, en ce qu'ils augmentent la solubilité des urates de l'urine et favorisent l'excrétion de l'urée et de l'acide urique; le suc de citron, les acides citrique et tartrique qui se transforment dans l'organisme en sels alcalins, agissent dans le même sens; ajoutons enfin les chlorures alcalins et les hypophosphites), les *alcooliques* (alcool à faible dose — il produit l'effet contraire à dose élevée — vin blanc, bière, cidre, etc.; le cidre passe pour s'opposer à la formation de la gravelle et des calculs), l'*eau oxy-azotique* (augmente très notablement l'excrétion d'urée, d'acide urique et de phosphates; utile aux goutteux et probablement aux albuminuriques), les *cantharides* et les *blattes* (les premières à dose trop élevées enflamment les reins et doivent être proscrites à titre de diurétiques), les *astringents* (tanin, acide gallique, bistorte, racine de fraisier, tormentille, benoite, uva ursi, myrtille, etc.; le tanin ne s'est guère montré favorable aux albuminuriques, mais il est utile dans les intoxications). En général, les diurétiques sont indiqués dans tous les cas où l'urine est rendue en trop faible quantité (oligurie fébrile, oligurie des femmes grosses, albuminurie), dans les hydropisies et les œdèmes (V. Digitale pour ses indications dans les hydropisies, dépendant d'une affection cardiaque), lorsqu'il s'agit d'éliminer les déchets organiques accumulés en excès et les poisons, puis comme prophylactiques des affections calculeuses (car ils rendent l'urine plus aqueuse et facilitent la solubilité de l'acide urique, de l'urée et des phosphates), enfin à titre de révulsifs (dans la diarrhée chronique, par exemple). Les contre-indications dépendent de l'état de débilité ou de cachexie du sujet, de l'existence de lésions gastro-intestinales ou d'un état congestif ou inflammatoire du rein. Dr L. Hn.

DIURNAL. Livre contenant la partie de l'office divin qui se récite chaque jour, c.-à-d. les petites-heures, vêpres et complies. C'est un extrait du bréviaire; il s'appelle *diurnal* par opposition au *nocturnal*, qui ne comprend que l'office de la nuit.

DIURNE (Astron.). Se dit de ce qui concerne le jour, par opposition à *nocturne*, de nuit. Le mouvement diurne apparent est la révolution que les astres semblent effectuer autour de la terre supposée immobile; cette révolution fait que les étoiles, les planètes, le soleil et la lune semblent se lever à l'E., s'élever au-dessus de l'horizon jusqu'à leur point culminant qu'ils atteignent au milieu de leur rotation, puis redescendent et disparaissent à l'O., au-dessous de l'horizon (les étoiles circompolaires restent toujours au-dessus de l'horizon, participent au mouvement général des astres qui se lèvent et se couchent). Ce mouvement est rétrograde (V. Direct). L'arc diurne est le nombre de degrés que semble décrire un astre entre son lever et son coucher. Le cercle diurne est le cercle dont un astre semble décrire la circonférence par suite du mouvement diurne.

DIURNUS romanorum pontificum (Liber). Formulaire des lettres des papes aux empereurs, impératrices, patrices, exarques, consuls, rois et patriarches. Le *Liber diurnus* contient, en outre, les règles à suivre pour le sacre des papes et des évêques suburbicaires, la concession du *pallium* aux métropolitains, les relations de papes avec les évêques d'Italie, l'administration et l'aliénation du patrimoine de l'Eglise romaine. Il a été rédigé vraisemblablement entre 685 et 751, mais beaucoup de pièces paraissent remonter au temps de Grégoire Ier. — Les papes en ont tantôt interdit, tantôt autorisé la publication. La dernière édition parue en France est celle de M. de Rozière (Paris, 1869). E.-H. V.

Bibl.: Pitra, *Analecta novissima*; Paris, 1885, in-8. — A. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*; Paris, 1887, in-8.

DIUS Fidius (V. Fidius).

DIUSSE. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Garlin; 285 hab.

DIVA. I. Ornithologie. — Synonyme de *Procnopis* (V. ce mot et Tangara).

II. Théâtre. — Le mot *diva*, qui en italien signifie déesse, était naguère employé par nos voisins, dont l'exagération artistique est bien connue, pour désigner une cantatrice hors ligne, une sorte de charmeuse et d'enchanteresse au point de vue de la voix et du chant. La *diva*, c'était, dans une troupe lyrique, le sujet exceptionnel, ce que nous appelons nous-mêmes une étoile; elle passait pour le public à l'état d'idole, on ne pensait qu'à elle, on ne parlait que d'elle, on l'applaudissait avec une fureur enthousiaste, on en faisait l'objet de manifestations d'une exagération aussi

sotte que ridicule. Comme bien d'autres termes de la langue artistique, ce mot, venu d'Italie, avait, dans un temps, pris presque droit de cité chez nous. Aujourd'hui il a disparu de nos coutumes, et en Italie même on l'a tellement prodigué mal à propos qu'il s'est peu à peu démodé et qu'il est presque devenu un terme de raillerie.

DIVAGATION. I. Administration. — Il est interdit, soit par les art. 475 et 479 du C. pén., soit par les lois du 24 août 1790 (titre XI, art. 3) et du 30 juin 1838 (art. 18, 19, 21) de laisser *divaguer* des animaux malfaisants ou féroces et les aliénés qui pourraient compromettre par leurs actes la tranquillité publique ou la sûreté des personnes. D'une part, les préfets sont chargés de placer lesdits aliénés dans les établissements spéciaux, d'autre part les corps municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dommages causés par les animaux malfaisants ou féroces. Les personnes coupables d'avoir laissé divaguer les fous confiés à leur garde, les propriétaires d'animaux qui ont causé du dommage à autrui sont passibles d'amendes de 6 à 15 fr. Pour que l'amende soit appliquée il n'est pas même nécessaire qu'un dommage effectif soit résulté de la divagation des fous ou des animaux, il suffit que ce dommage ait pu se produire. Ainsi les personnes qui auraient excité leurs chiens contre des passants ou ne les auraient pas retenus lorsqu'ils s'attaquent à des passants ou les poursuivent sont passibles de l'amende.

II. Travaux publics (V. Rivière).

DIVAJEU. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Die, cant. (S.) de Crest; 634 hab.

DIVAN. Sorte de large canapé sans dossier et garni d'amples coussins; il diffère du sofa en ce que celui-ci a un dossier. Tous deux sont, d'ailleurs, d'origine orientale; le divan sert ordinairement de lit aux peuples du Levant et du Midi; on ne s'y assied pas; on s'y accroupit les jambes croisées. L'acception primitive de ce mot arabe était celle de recueil, et c'est dans ce sens que l'on dit, par exemple, le divan d'Ibn Faredh pour désigner la collection des œuvres de ce poète. Sous le règne des Abbassides, on commença à employer le mot divan avec la signification de conseil ou de tribunal, mais ce sont principalement les Turcs et les Persans qui ont fait un grand usage de ce mot dans le sens de département administratif et de conseil de la couronne ou de gouvernement. Le grand divan de Constantinople et le divan d'Alger, dont parlent les historiens, étaient les conseils de gouvernement du sultan et du dey. Comme les locaux dans lesquels se tiennent ces graves réunions ont pour principal mobilier, en Orient, un large canapé à coussins sur lesquels s'accroupissent ceux qui y prennent part, nous avons, en le transplantant chez nous, appelé ce meuble divan, prenant la partie pour le tout et restreignant le mot au siège sur lequel se tenaient les membres du *divan*.

DIVARIANT (Math.). (V. Formes).

DIVE. Ce nom a été donné à plusieurs rivières de France (V. Sarthe [Dép.] et Vienne [Dép.]). — La Dive-du-Midi prend sa source dans le dép. des Deux-Sèvres, sur les plateaux de Lezay, arrose Sainte-Soline et Rom, se perd sous terre pour reparaître bientôt, entre dans le dép. de la Vienne, passe à Couhé-Vérac et se jette dans la Bouleur à Voulon, après un cours de 36 kil. — La Dive-du-Nord prend sa source près de Montgauguier (Vienne), passe à Mazeuil et à Sainte-Radegonde, reçoit la source de Fonteignoux, se grossit à La Grimaudière d'une source importante, d'une autre plus considérable à Saint-Chartres et se double à Moncontour par sa jonction avec la rivière de Sauves; elle reçoit encore la Briante au-dessus de Pas-de-Jeu, où commence le Canal latéral; elle entre ensuite dans le dép. de Maine-et-Loire et se jette dans le Thouet, un peu au-dessous de Saint-Just, après un cours de 76 kil. à travers une vallée marécageuse. Le Canal latéral a, depuis Pas-de-Jeu jusqu'au confluent du Thouet, près de 40 kil. et depuis ce point jusqu'à son entrée dans la Loire près de 12 kil. Il comprend neuf écluses, a un tirant d'eau moyen de 1m60 et peut porter des bateaux d'une charge maxima de 50 tonneaux.

DIVENYI-MEHMED, renégat hongrois de la fin du XVIe siècle. On ne le connaît que par un curieux chant d'amour écrit en lettres turques, mais en langue magyare, et qui compte parmi les anciens monuments de la poésie hongroise. E. S.

Bibl. : Toldy, *A Magyar Kœltészet Kézikœnyve.*

DIVERBIA. Mot latin, usité dans le langage de la philologie pour désigner ce qui, dans la comédie romaine, n'était pas destiné à être chanté. Le terme s'oppose à *cantica*, qui désigne les parties chantées. Les *diverbia* sont toujours écrits en vers iambiques trimètres (*senarii*). J. M.

DIVERGENCE (Math.) (V. Série, Produit infini).

DIVERSION (Art milit.). Opération de guerre qui consiste à se porter contre l'ennemi en un point où il n'attend point son adversaire. Les diversions ont pour but soit de détourner l'attention de l'ennemi du point où aura lieu l'attaque principale, soit de l'engager à diviser ses forces, soit enfin de lui faire abandonner son premier objectif et poursuivre un autre but. Les diversions sont d'un usage fréquent à la guerre, en stratégie comme en tactique. Un exemple célèbre de diversion stratégique est celui que donna Scipion l'Africain quand, pour obliger Annibal à quitter l'Italie, il alla porter la guerre en Afrique et menacer Carthage. En 1870, si la France envahie avait pu faire aboutir la diversion dont elle avait eu l'idée et qui consistait à se servir de sa flotte pour débarquer des troupes sur le littoral de l'Allemagne, nul doute que cette opération n'eût produit un grand effet. Dans le domaine tactique, toutes les fausses attaques, tous les combats démonstratifs partiels que livre un général pour donner le change sur ses véritables intentions, ne sont autre chose que des diversions.

DIVERTICULE (Anat.). Nom donné à tout appendice creux en forme de doigt de gant, débouchant dans une cavité naturelle du corps : l'appendice vermiforme représente un diverticule du *cæcum*; les *vasa aberrania*, conduits borgnes annexés au canal de l'épididyme, aux vaisseaux efférents ou au *rete testis*, sont des diverticules des voies spermatiques, etc. On peut trouver anormalement, sur divers organes, des formations de cet ordre. Il en est qui proviennent d'une anomalie du développement : tels sont les appendices creux de la partie inférieure de l'iléon, dont le plus commun, *diverticule de Meckel*, vient déboucher dans l'intestin à un mètre environ au-dessus de la valvule iléo-cœcale ; il existe en moyenne chez un sujet sur cent et est considéré par plusieurs auteurs comme un vestige du canal omphalo-mésentérique. Ces diverticules tératologiques ne doivent pas être confondus avec ceux qui se forment après la naissance et qui résultent généralement d'une évagination de la paroi tout entière ou d'une hernie de la muqueuse, à travers un interstice de la tunique musculaire (pression exercée par un corps pesant, tel qu'une balle de fusil séjournant dans l'estomac ou dans l'intestin, ou par les aliments pendant la déglutition œsophagienne). Indépendamment des malformations précitées, on observe encore, en particulier, sur l'œsophage, des ectasies latérales infundibuliformes consécutives à une traction exercée par des cicatrices extérieures (adénite des ganglions bronchiques, etc.).

DIVERTISSEMENT. I. Musique. — Ce terme désigne différentes pièces de musique : 1° une sorte de *suite*, de *sérénade*, en plusieurs mouvements, pour quatuor à cordes seules ou avec instruments à vent; dans le catalogue des œuvres de Mozart on ne trouve pas moins de vingt-deux *divertimenti* de ce genre; 2° une fantaisie, une rapsodie sur des thèmes populaires, comme le divertissement *à la hongroise* de Schubert; 3° dans la musique française, la partie chorégraphique d'un opéra, d'une féerie, etc., composée de pantomimes, danses et de musique; au siècle dernier le divertissement chorégraphique était un poème en action, un ballet de courte durée (V. Ballet); de nos jours,

M. Lalo a donné le titre de divertissement au ballet composé par lui pour son opéra de *Fiesque* et joué avec succès aux concerts populaires; 4° enfin, on nomma également divertissement un fragment de la *fugue* (V. ce mot), se plaçant après la reprise du sujet et la réponse, comprenant les *imitations* et autres formes de développement. Ch. Bordes.

II. Théâtre. — Au xviiie siècle, nos deux grands théâtres, la Comédie-Française et la Comédie-Italienne, avaient pris l'habitude de terminer une grande partie de leurs petites pièces par une sorte de court épisode chanté et dansé qui prenait le nom de divertissement, et qui les finissait gaiement. Beaucoup de comédies de Regnard, de Dancourt, de Dufresny et de Legrand, se terminaient de la sorte. Molière, d'ailleurs, leur en avait donné l'exemple, car, pour ne citer que les *Fâcheux* et l'*Amour médecin*, les intermèdes qui terminent chaque acte de ces deux ouvrages ne sont autre chose que des divertissements. De nos jours, dans nos grands opéras, il y a toujours une partie dansée à laquelle on donne le nom de divertissement; dans le langage usuel on la qualifie assez volontiers de ballet, mais l'expression est impropre et doit être réservée aux ouvrages purement dansés et mimés, c.-à-d. aux ballets-pantomimes. Le divertissement constitue, pour le compositeur, une partie importante d'une œuvre lyrique, car elle lui permet de se livrer librement à sa fantaisie, de déployer toutes les ressources et la fécondité de son imagination. D'ailleurs, au point de vue scénique, et lorsqu'il est tiré des entrailles même du sujet, le divertissement peut donner lieu soit à des épisodes pleins d'intérêt et de nouveauté, comme la scène des nonnes de *Robert le Diable*, soit à des hors-d'œuvre d'une véritable originalité et d'autant plus charmants qu'ils sont en situation, comme le tableau des patineurs dans *le Prophète*. Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi, et il arrive trop souvent que le divertissement est amené sans qu'il ait de raison d'être, et *plaqué* de la façon la plus maladroite. Dans nos théâtres de drame et de féerie, le Châtelet, la Gaîté, la Porte-Saint-Martin, où la danse a conservé droit de cité, la coutume des divertissements s'est aussi perpétuée. Enfin, dans certains théâtres d'ordre très secondaire, tels que les Folies-Bergère, on donne le nom de divertissements à de petits ballets d'ensemble de courtes dimensions, soit de genre gracieux, soit de genre comique, qui réunissent un personnel assez nombreux.

DIVES. Fleuve côtier de France qui prend sa source à la fontaine de Dives, au-dessus de Courménil (Orne) ; il arrose Chambois, Trun, entre dans le dép. du Calvados, s'y grossit de la Traîne, de l'Ante, de l'Oudon, de la Vie, du Laison, de l'Ancre, de la Divette, arrose Saint-Pierre, Cabourg et se jette dans la Manche au-dessous de Dives, après un cours de 100 kil. Les petites embarcations le peuvent remonter jusqu'au pont de Corbon (28 kil.).

DIVES. Com. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, cant. de Dozulé, sur la rive droite et à l'embouchure de la Dives dans la Manche; 1,097 hab. Port de cabotage et de pêche formé par l'estuaire de la rivière et protégé par la pointe de Cabourg. Bureau de douanes. Salines; parcs à huîtres; tonnellerie. Phare à feu fixe sur le coteau de Beuzeval; feu fixe de port sur la rive droite de la Dives. On sait que ce fut dans le port de Dives que se rallia en 1066 la flotte de Guillaume le Conquérant et que, après y avoir stationné pendant un mois, ce fut là qu'elle mit à la voile pour transporter en Angleterre l'armée normande qui devait la conquérir. Une colonne commémorative de ce grand événement a été érigée en 1861 par la Société française d'archéologie, sur la falaise nommée depuis la butte Caumont, en face du point présumé qu'occupait alors le port de Dives. De grands changements se sont en effet opérés sur la côte, à la suite de tempêtes et de bouleversements récents; la mer s'est retirée de plus de 2 kil., et des prairies occupent l'emplacement de l'ancien port. L'église Notre-Dame (mon. hist.) a conservé quelques parties romanes, mais appartient dans son ensemble aux xive et xve siècles. La nef, flanquée de bas côtés, se termine par un chevet plat, percé d'une vaste baie très élégante qui a conservé une partie de ses vitraux du xive siècle. A l'autre extrémité, un portail qui occupe le centre de la façade est décoré d'élégantes sculptures. Les deux bras du transept, de longueur inégale, se terminent par des portails qui sont ornés d'intéressants détails de sculpture. Le clocher, comme le reste de l'édifice, rappelle l'architecture anglaise. Au-dessus de la principale porte de l'église, des inscriptions, inaugurées en 1862 par Arcisse de Caumont, rappellent les noms des principaux guerriers normands qui prirent part à la conquête de l'Angleterre. Dans le transept du nord est un Christ de bois légendaire, objet d'une dévotion spéciale. Parmi les constructions anciennes, assez nombreuses à Dives, il faut citer les halles en bois, dont une partie est antérieure au xvie siècle, la maison avec étage en encorbellement qui sert de caserne de gendarmerie, et l'*hostellerie de Guillaume le Conquérant*, dont quelques parties remontent au xvie siècle.

DIVES. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Compiègne, cant. de Lassigny, sur le ruisseau du même nom; 306 hab. Ce lieu est fort ancien; on y voit encore les ruines d'une forteresse et une belle église du xvie siècle.

DIVIDENDE. I. Mathématiques (V. Division).

II. Droit commercial. — On appelle ainsi la somme proportionnelle au montant de sa créance que touche un créancier, lorsque le débiteur ne peut pas le désintéresser intégralement. Ainsi, quand un commerçant tombe en faillite, quand un débiteur tombe en déconfiture, l'actif est partagé entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances : la part afférente à chacun se nomme *dividende*. — On désigne encore par ce mot la part que chaque associé reçoit dans les bénéfices annuels réalisés par une société par actions. Le mot *dividende* s'oppose alors au mot *intérêt* qui désigne le revenu fixe d'un capital versé, soit par un actionnaire, soit par un obligataire. Les actions des sociétés donnent ainsi droit à la double perception de l'intérêt et du dividende. Ordinairement, les coupons d'intérêt sont payés tous les six mois, et le dividende n'est partagé qu'après l'inventaire de fin d'année, qui permet seul de constater les bénéfices réalisés. Quelquefois, par exception, l'actionnaire n'a droit qu'à un dividende. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsque la société amortit son capital en remboursant annuellement un certain nombre d'actions désignées par des tirages au sort. Dans ce cas, puisque le capital versé par l'actionnaire lui est remboursé, il n'a plus le droit d'en percevoir les intérêts; mais, comme il reste toujours associé, il conserve le droit de prendre part aux distributions de dividendes : ces actions s'appellent actions de jouissance par opposition aux actions de capital qui donnent droit à la fois aux intérêts et aux dividendes. — D'autres fois, au contraire, l'actionnaire a seulement le droit de toucher les intérêts de son capital, comme, par exemple, lorsque la société, pour se créer un fonds de réserve, décide de ne pas partager les bénéfices pendant une ou plusieurs années; il en est encore ainsi lorsque les dividendes sont réservés à un certain nombre d'actionnaires, aux fondateurs par exemple, ou, en cas d'émission nouvelle, aux propriétaires des anciennes actions, qui n'ont pas craint d'exposer leurs capitaux, alors que la société n'était encore qu'à ses débuts. — Les dividendes une fois touchés par les associés leur sont définitivement acquis, et on ne pourrait les leur réclamer même si postérieurement la société était en perte; c'est ce que dit l'art. 10 de la loi du 24 juil. 1867, pour les sociétés en commandite par actions. La distribution de gros dividendes témoigne, en général, de la prospérité de la société et augmente son crédit, en appelant à elle les fonds disponibles. De là une fraude trop facile pour attirer les capitaux et qui consiste à prendre sur le capital social pour distribuer des dividendes élevés, alors même que la société ne réalise pas de bénéfices et est à la veille d'être déclarée en faillite. Pour

l'éviter, la loi du 24 juil. 1867, assimilant ce fait à une véritable escroquerie, punit des peines de l'art. 405 du C. pénal, c.-à-d. d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 à 3,000 fr., les gérants des sociétés en commandite par actions et les administrateurs des sociétés anonymes qui, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes fictifs (art. 15 et 45). Ceux-ci peuvent être répétés contre les actionnaires qui les ont reçus, si la distribution a eu lieu en l'absence de tout inventaire, ou en dehors des résultats constatés par les inventaires. L'action en répétition dure cinq ans, à partir du jour fixé pour la répartition des dividendes (l. 24 juil. 1867, art. 10 et 45). Nous avons déjà dit que c'est l'inventaire annuel rendu obligatoire par l'art. 9 du C. de comm. qui fixe le montant du dividende. Avant de distribuer celui-ci, il faut prélever les dépenses, l'amortissement des actions et le fonds de réserve (1/20e pour les sociétés anonymes, art. 36 de la loi de 1867). Enfin, il faut encore auparavant que l'inventaire et les comptes aient été approuvés par l'assemblée générale.

La distribution des dividendes donne lieu à la perception de l'impôt sur le revenu, établi par l'art. 1 de la loi du 29 juin 1872 « sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ». Cet impôt est fixé à 3 °/₀ du revenu des valeurs spécifiées ci-dessus (art. 3). Il est aujourd'hui de 4 °/₀. Bien que le véritable débiteur soit l'actionnaire, la société est obligée d'en faire l'avance, sauf à s'en faire rembourser par lui (art. 3, § 2). A cet impôt s'ajoute, pour les actions au porteur, la taxe de 20 cent. pour 100 fr. représentant les droits de mutation. Toutes ces retenues sont faites sur le montant des coupons, à moins que la société ne paye les coupons sans retenue et prélève sur les bénéfices, avant répartition de dividendes, les divers droits à payer au Trésor. F. Girodon.

DIVIDING RANGE (V. Australie).

DIVIDIVI ou **LIBIDIBI**. I. Botanique. — Noms sous lesquels on désigne, dans le commerce, les gousses du *Cæsalpinia coriaria* Willd. (*Coulteria tinctoria* Kunth), arbre de la famille des Légumineuses Cæsalpiniées, commun aux Antilles et en Colombie. Ed. Lef.

II. Thérapeutique. — Les gousses de *dividivi* ou *libidibi*, ou *nacascol*, ou *ouatta-pana*, renferment une pulpe amère et astringente qui, en dehors de ses applications industrielles, a été employée, dans le pays d'origine, au traitement de toutes les affections qui relèvent de la médication tannique : diarrhées, angine, pansement des plaies atoniques. Elle n'a pas reçu d'applications dans la thérapeutique européenne. Dr R. Bl.

III. Chimie industrielle. — Les fruits du dividivi ou libidibi présentent seuls quelque importance au point de vue industriel. Ils furent importés en Europe en 1768 par les Espagnols pour remplacer les gallons du Levant dans le tannage des peaux. Ce sont des siliques en forme d'S ou C, de 5 à 10 centim. de longueur. Le poids des fruits est variable suivant la provenance; il ne dépasse guère 4 gr. lorsque l'arbre est sauvage; une culture intelligente peut donner des siliques pesant jusqu'à 8 gr. Chaque silique renferme sept à huit semences qui ne présentent que peu d'intérêt, le tanin étant entièrement contenu dans l'écorce extérieure. Les auteurs qui ont donné la teneur en tanin du dividivi sont peu d'accord. D'après Muller, elle serait de 49 °/₀, Fleck, de 32,4; Wagner, 19 à 26 ; Villon, 30 à 35 °/₀. Les dividivi que nous avons eus entre les mains en contenaient toujours au moins 30 °/₀, proportion qui fait du dividivi une matière tannante de premier ordre, malgré son prix élevé. Il est parfois employé en teinture à la place de la noix de galle ; on avait surtout voulu la substituer à cette dernière dans la teinture en rouge turc; mais la grande quantité de matières amylacées qu'il contient en a empêché l'emploi. On distingue dans le commerce deux variétés de dividivi : celui du Pérou et de l'Orénoque. Le dividivi du Pérou est en gousses arrondies, longues de 7 centim. sur 2 de largeur. Sa couleur est rouge ; il arrive dans des sacs de toile par 50 kilogr. Le dividivi de l'Orénoque vient de l'Amérique méridionale et des Antilles : c'est la variété la plus estimée ; celui du Venezuela est particulièrement recherché. Il se présente en gousses recourbées, brunes avec des taches noires, sans étranglements. Sa longueur atteint parfois 10 centim. et sa largeur 1 à 2 centim.; il est expédié aussi dans des sacs, mais plus souvent par 100 kilogr. Le tanin du dividivi, nommé par John Love acide ellagotannique, est différent de celui de la noix de galle ; le dividivi contient aussi de l'acide gallique.

DIVINA-Pastora. Ville du Brésil, dans l'Etat de Sergipe, au N.-E. de la ville de Sarangeiras.

DIVINATION. Généralités. — La divination ou mantique repose sur la croyance à une révélation permanente que les dieux font aux hommes au sujet des événements passés ou à venir. Elle régularise ces révélations en précisant les méthodes selon lesquelles on peut interpréter la volonté des dieux ou les interroger, les personnes et les lieux avec qui ils entrent le plus volontiers en communication. La foi à la divination est un élément essentiel des anciennes religions. Nul Etat, nul homme presque n'aurait osé entreprendre quelque chose d'important sans consulter les dieux. Cette croyance a fait la force principale des religions de l'antiquité classique. « Sans la divination, les religions gréco-italiques, soutenues par le seul effort de l'imagination qui les avait enfantées, se seraient de bonne heure affaissées dans le vide de leurs doctrines ; elles auraient subi le sort des théories qui éveillent ses besoins sans les satisfaire, et qui succombent sous le poids de leur inutilité pratique. La divination constituait le bénéfice le plus net que pussent tirer de leur religion des peuples énergiques et fiers comme les Grecs et les Romains. Ceux-là ne plaçaient point en dehors de l'existence terrestre le but de la vie humaine et n'entendaient point s'endormir dans la résignation paresseuse des races amollies qui demandent à leurs dieux d'agir à leur place. Rien, par conséquent, ne répondait mieux à leurs désirs qu'une source toujours ouverte de renseignements applicables à la conduite de la vie, de conseils qui ne dégénéraient point en ordres et ne supprimaient point l'initiative personnelle » (Bouché-Leclercq). La divination repose sur les mêmes principes que la prière ; elle est comme celle-ci une demande d'assistance adressée à la divinité, mais elle laisse une plus grande place à l'activité humaine, car elle ne demande qu'un conseil, un renseignement que l'homme voudra ensuite utiliser.

La divination est un produit naturel de l'idée religieuse; elle suppose seulement l'existence de divinités supérieures à l'homme en intelligence, la possibilité pour l'homme d'entrer en relations avec elles ; cela étant concédé, la divination constitue le profit que le fidèle tire de ses relations avec les dieux. Rien de plus simple que cette conséquence et de plus conforme à l'idée que les peuples occidentaux se font de la divinité. Au point de vue intellectuel, la divination est une connaissance extra-rationnelle ; la révélation concédée par les dieux fait savoir des choses que l'on n'apprendrait pas par le seul effort du raisonnement et les procédés ordinaires de la science ; on pénètre dans le domaine du surnaturel des connaissances que l'esprit humain ne peut obtenir par ses forces propres. La divination s'applique donc en premier lieu à l'avenir, l'avenir des individus ou des sociétés, des êtres concrets, lequel, par la complexité du problème, échappe à toute prévision scientifique ; elle s'applique aussi au présent et au passé dans la mesure où les procédés ordinaires d'investigation ne peuvent suffire à les éclairer. Bien que ce second usage ait moins frappé les philosophes, il n'est pas moins important que l'autre, et ce serait se tromper que de réduire la divination à une science de présages. Elle fut autant appliquée au passé qu'à l'avenir. Toute la *cathartique*, la science des

expiations et des purifications pour des souillures (souvent ignorées même du coupable), concerne le passé.

Les définitions que nous venons de présenter visent seulement le côté intellectuel du problème de la divination, la pénétration de la pensée divine par l'intelligence humaine. C'est bien ainsi que les Grecs ont posé la question, et leur *mantique* peut être définie une science surnaturelle. Mais chez la grande majorité des peuples, la mantique n'est pas distinguée de la *magie*. La magie, qui est l'art de produire des effets contraires aux lois de la nature, est proche parente de la divination; elle met au service de l'homme non plus l'intelligence divine, mais la puissance divine ; la distinction est nette en théorie, mais minime dans la pratique. La divination peut être comprise dans la magie; dans la partie qu'on appelle théurgie, beaucoup de ces méthodes empruntent le secours de recettes ou de formules magiques dont elles interprètent ensuite les effets. Dès que la divination ne se borne plus à l'observation des incidents fortuits, dès qu'elle fait intervenir la volonté humaine dans la production des signes sur lesquels elle opère, elle confine à la magie. Dans les poèmes homériques, les instruments magiques sont nombreux : la ceinture d'Aphrodite, la baguette de Circé, le chant des sirènes, etc. Toute la iatromantique, la divination appliquée à la médecine, est une branche de la magie. Les premiers devins de la Grèce, comme Mélampus, sont des magiciens. Dans la période gréco-romaine, les théurges qui extorquent aux dieux leurs secrets ne font que répéter l'action de Ménélas contre Protée dans l'*Odyssée*. Il est donc impossible de séparer complètement la divination de la magie ; toutefois les confondre serait une erreur, et, si l'on voulait s'occuper uniquement de la magie, on laisserait de côté toute une partie et non la moins considérable de la science du surnaturel. Il faut maintenir la distinction fondamentale entre la magie qui permet à l'homme, par la vertu de certaines formules, de se subordonner les forces naturelles, et la divination, science contemplative, qui n'empiète nullement sur la liberté divine et se borne à mettre la pensée divine en rapport avec l'intelligence humaine. La distinction que nous faisons est un fait historique ; elle a été commencée en Chaldée où la divination est devenue une science analogue aux sciences naturelles dans ses méthodes et ses prétentions ; elle a été consommée en Grèce où l'esprit rationnel des Hellènes a porté à leur perfection les méthodes divinatoires ; les populations européennes ont toujours eu une tendance à se contenter de la divination en écartant la magie, et aujourd'hui encore les méthodes divinatoires attirent à ceux qui les exercent une clientèle immense, tandis qu'il n'y a plus dans notre civilisation que quelques traces de magie (en dehors des formules du sacrifice que les religions se sont incorporées). Nous conserverons donc la distinction usuelle entre la divination et la magie parce qu'elle correspond à la réalité des faits pour les peuples de l'Occident. Pour les Orientaux, au contraire, la magie domine, et c'est dans l'article qui lui sera consacré qu'il faut chercher les faits et les recettes comparables à ceux que nous allons exposer. Pour ce qui concerne les pratiques et les idées des peuples non civilisés, nous renvoyons de même aux mots MAGIE, PRIÈRE, RELIGION et SACRIFICE.

Avant d'aborder le détail de notre sujet, il faut en déterminer sommairement la philosophie. La divination soulève en effet des problèmes de métaphysique et suppose des solutions qui sont loin d'être universellement admises. Les problèmes soulevés sont presque insolubles et les difficultés opposées ici par la logique à la foi sont si graves que même l'intelligence populaire s'en est rendu compte. A première vue il semble que la foi en l'utilité de la divination ne soit pas plus discutable que la foi en l'utilité de la prière. La prière vise à obtenir une intervention divine afin d'améliorer la destinée humaine; la divination vise au même résultat; en fournissant à l'homme des renseignements sur le passé, le présent ou l'avenir, elle doit toujours améliorer son avenir. Mais, dès que l'on réfléchit, on s'aperçoit que la divination comporte une antinomie. L'avenir ne peut être connu que s'il est déterminé d'avance; or, s'il est déterminé, il ne peut être modifié ; la connaissance de l'avenir est soit impossible, soit inutile. En présence de l'ordre de l'univers, cette idée s'impose, qu'il est régi par des lois immuables, et c'est bien ce que suppose la science des présages; mais par là même elle ruine son efficacité, qui ne peut subsister que si l'avenir est indéterminé, dépendant du caprice d'êtres libres. Plus scientifique que la magie dans ses conceptions, la divination est dans une situation moins nette. Appliquée à la destinée humaine, elle devient solidaire de toutes les discussions engagées sur la liberté et le déterminisme. Elle suppose l'un et l'autre, le déterminisme en théorie, la liberté en pratique, et par là se condamne. Nous retrouverons ces discussions lorsque nous indiquerons l'attitude prise par les philosophes grecs envers la mantique. Contentons-nous d'observer que celle-ci peut adopter une position intermédiaire en considérant l'avenir comme déterminé, mais seulement dans ses lignes générales, ce qui permet de prévoir, non pas les faits précis qui seront plus tard, mais les conditions générales dans lesquelles seront placés un homme ou une collectivité, et de leur indiquer ainsi d'avance les dangers auxquels ils seront exposés, alors qu'il est encore temps de les éviter. C'est ainsi qu'une route qui va d'un point à un autre peut emprunter des tracés sensiblement différents, même si les principales étapes sont déterminées d'avance. Les difficultés psychologiques qui compliquent le problème de la liberté ne gênent pas la divination. Il est d'ailleurs évident que celle-ci, pour être efficace, suppose la liberté divine et la liberté humaine.

La divination chez les Chaldéens. — La divination fut une science chaldéenne avant de devenir une science grecque, et jusqu'au bout les Chaldéens conservèrent leur réputation dans ce domaine. Les sciences divinatoires sont d'origine chaldéenne, et c'est dans le milieu babylonien, où s'élaborèrent les plus hautes théories scientifiques, que furent conçues les principales méthodes pour l'investigation de l'avenir. La distinction que nous avons établie, à l'exemple des Grecs, entre le surnaturel et les conséquences rationnelles des lois physiques, n'est pas primordiale. La notion même de loi est très abstraite, et ces prêtres chaldéens, qui fondèrent les sciences mathématiques, s'occupèrent avec autant de passion de magie et de divination. Dans l'astrologie, ils restèrent sans rivaux, mais ils employèrent bien d'autres moyens pour sonder l'avenir, et la distinction peut-être artificielle que nous établissons entre l'étude des lois permanentes qui règlent les conditions générales de tout avenir et l'étude du devenir de tel être particulier, cette distinction entre la science et la divination, les Chaldéens ne la comprirent pas comme nous. Leur curiosité scientifique s'exerça de préférence dans la divination, dont les applications pratiques étaient immédiates.

Nous possédons sur la divination chaldéenne des renseignements étendus; les auteurs grecs nous en donnent beaucoup, et on a retrouvé des tablettes cunéiformes formant de véritables ouvrages sur cette matière. Diodore de Sicile constate quatre méthodes principales de divination en Chaldée : l'ornithoscopie ou science des augures et des auspices qui observent le vol des oiseaux; l'haruspicine, qui étudie les entrailles des victimes immolées aux dieux ; la tératoscopie, étude des prodiges et des monstres ; l'oniromancie, interprétation des songes. La littérature divinatoire était évidemment une partie considérable de la littérature assyro-chaldéenne ; nous en avons retrouvé quelques écrits sur les briques déterrées dans les ruines de Ninive et de Babylone. Lenormant a cité, dans son ouvrage sur la *Divination et la Science des présages chez les Chaldéens*, une série de vingt-cinq tablettes représentant la table des matières d'un traité de la divination ; quatorze chapitres sont consacrés aux présages terrestres, bons ou mauvais, et onze aux présages célestes ; on étudie les signes

formés par la pluie, l'orage, le vent, les oiseaux, les murmures de l'eau courante, du vent dans les arbres. Il est très regrettable que le texte de ce traité ne nous soit pas parvenu. L'ornithoscopie était très développée en Assyrie et en Chaldée. Le point de départ était venu de l'observation réelle ; on savait que les oiseaux émigrent à certaines saisons, qu'ils annoncent des changements atmosphériques par leurs cris et la nature de leur vol ; on leur avait donc prêté une valeur prophétique et on avait fondé sur ces observations réelles toute une science en partie chimérique. De même, le bruissement des feuilles et des rameaux des arbres était interprété.

L'haruspicine, ou étude des entrailles des victimes, suppose déjà, ainsi qu'il sera expliqué plus bas, une philosophie bien plus profonde. Les Chaldéens la pratiquaient de très bonne heure. Cette méthode, qui fut peut-être la plus usitée dans l'antiquité, leur doit ses règles principales. Le prophète Ezéchiel nous montre Nabuchodonosor consultant les entrailles des victimes ; surtout nous possédons les débris d'un grand traité rédigé au temps du premier Sargon. Il y est question des signes observés sur le cœur d'un jeune chien, d'un renard, d'un mouflon, d'un bélier, d'un âne, d'un bœuf, d'un lion, d'un ours, d'une brebis, d'un poisson, d'un serpent. La contexture, la couleur des viscères de l'animal, fournissent des indices révélateurs. Nous reproduisons, d'après la traduction de M. François Lenormant, un fragment de ce traité chaldéen : « Si les intestins de l'âne, à droite, sont noirs, à gauche sont noirs, à droite sont bleuâtres, et bleuâtres leurs replis, à gauche sont bleuâtres, et bleuâtres leurs replis, à droite sont de couleur sombre, à gauche sont de couleur sombre, à droite sont cuivrés, à gauche sont cuivrés... Si dans les intestins de l'âne, à droite, il y a comme des empreintes, inondation. — Si dans un âne, les intestins, à droite, sont tordus et noirs, le dieu produira de l'accroissement dans le pays du Seigneur. — Si dans un âne les intestins à droite sont tordus et... Raman arrosera le pays du Seigneur. — Si dans un âne les intestins, à gauche, sont tordus et... Raman n'arrosera pas le pays. — Si dans un âne les intestins, à droite, sont tordus et bleuâtres, les pleurs entreront dans le pays du Seigneur. — Si dans un âne les intestins, à gauche, sont tordus et bleuâtres, les pleurs n'entreront pas dans le pays du Seigneur. — Si l'intérieur de l'intestin, à gauche, offre des fissures, discordes. — Si l'intérieur de l'intestin, à droite, offre des fissures, désordres. — Si l'intérieur de l'intestin, à droite et à gauche, est noir, éclipse. » Les Chaldéens étudiaient aussi les poumons et le foie, tiraient de leur couleur, de leur développement, de leur structure, des conclusions. Ces collèges et haruspices étaient fréquemment consultés par les souverains.

Sur la tératoscopie chaldéenne, les principaux renseignements sont fournis par une tablette dont M. Oppert a donné la traduction dans ses *Fragments mythologiques*. Elle énumère soixante-douze cas de monstruosités chez des enfants nouveau-nés. Il en résulte des augures favorables ou défavorables selon les cas ; un enfant qui a les cheveux blancs promet au roi une longue vieillesse ; un enfant à qui les oreilles manquent est une annonce de malheurs pour la contrée ; s'il a des oreilles de lion, le roi sera puissant, etc. Une autre tablette parle des naissances monstrueuses de chevaux dont elle énumère dix-sept cas ; une autre, des naissances de chiens. Ce qui frappait le plus les imaginations, c'était la procréation par un animal d'une bête d'une autre espèce : « Si une brebis enfante un lion, les armes seront actives et le roi sans égal. Si une jument procrée un lion, le roi sera puissant. Si une jument procrée un chien, il y aura famine dans le pays. » La tablette relative au rôle des chiens est très intéressante : « Si un chien jaune entre dans le palais, le palais sera anéanti. Si un chien rouge entre dans le palais, le palais sera livré à la dévastation par l'ennemi. Si un chien entre dans le palais et blesse quelqu'un, le palais sera livré à la dévastation. Si un chien entre dans le palais et se couche dans le lit, personne ne... Si un chien entre dans le palais et se couche sur le trône, le palais sera brûlé. Si un chien entre dans le palais et se couche sur le palanquin royal, le palais sera dévasté par l'ennemi. Si un chien entre dans le temple, les dieux ne seront pas miséricordieux pour le pays. Si un chien blanc entre dans le temple, la durée du temple sera stable. Si un chien noir entre dans le temple, la durée du temple ne sera pas stable. Si un chien gris entre dans le temple, le temple souffrira dans ses possessions. Si un chien jaune entre dans le temple, le temple souffrira dans ses possessions. Si un chien rouge entre dans le temple, les dieux du temple le déserteront. Si les chiens se rassemblent en troupe et entrent dans un temple, personne ne... »

Les Grecs, qui furent sur tant de matières les disciples des Chaldéens, leur empruntèrent l'usage des chiens et des serpents pour la divination. Les serpents qui devinrent un des symboles caractéristiques de Dionysos et d'Esculape, et qui figurent dans les légendes des plus anciens prophètes grecs comme instruments de la révélation divine, ont déjà ce rôle dans la religion chaldéo-assyrienne où ils sont l'emblème du dieu Ea et l'instrument prophétique. Les livres hébreux en témoignent, notamment dans la lettre de Jérémie insérée après les prophéties de Baruch où il est dit : « Des serpents nés de la terre leur lèchent le cœur. »

Les Chaldéens ont introduit dans la science des présages les interprétations induites de la forme des nuages, des bruits de la foudre, de tous les symptômes météorologiques. La couleur des nuages, leur direction avaient des sens prédéterminés. Si un nuage d'un noir bleuâtre s'élève dans le ciel, il soufflera du vent dans la journée. Ceci n'a rien de déraisonnable ; mais d'autres fois on applique les conséquences à la destinée humaine. On distingue deux espèces de foudres : celle qui vient des étoiles ou plutôt des planètes de Saturne, de Jupiter, de Mars, et tombe sur la terre en traversant les nuages : elle annonce l'avenir ; et celle qu'envoient les dieux de l'atmosphère, le dieu Raman, et qui apparaissent au hasard.

Les Chaldéens usaient d'un grand nombre de procédés divinatoires sur lesquels nous sommes renseignés : l'*hydromancie* ou divination par l'eau ; la *pégomancie* ou divination par les sources ; la *ajathomancie* ou *lécanomancie*, divination par un vase plein de liquide où l'on voit apparaître des images. Ce procédé, qui jouit d'une grande réputation, a été décrit par Psellus qui dit de la cyathomancie. « Elle se pratiquait au moyen d'un bassin que l'on avait sous les yeux ; il était rempli d'une eau prophétique ; l'eau que l'on verse dans le vase ne diffère point, par essence, des autres eaux analogues, mais les cérémonies et les incantations que l'on accomplit au-dessus du vase qui le renferme la rendent susceptible de recevoir le souffle prophétique. Cette force divine sort du sein de la terre et n'est qu'une action partielle ; lorsqu'elle pénètre l'eau, elle produit d'abord, au moment où elle s'y introduit, un bruit auquel les assistants ne peuvent trouver de sens, puis, répandue dans le liquide, elle y fait entendre certains son confus ; tenant au monde matériel, elle garde toujours un caractère incertain et confus, et, grâce au vague même de ces bruits, les prêtres peuvent éviter d'être jamais convaincus de mensonge. »— Citons encore, parmi les méthodes babyloniennes, la *pyromancie*, divination par le feu : on jette sur le foyer certaines substances et on tire un présage de la manière dont elles brûlent, de l'apparence et de la direction de la flamme, de la fumée, de l'odeur produite, etc.

La divination par les sorts ou *bélomancie* est d'origine chaldéenne, et les procédés usités en Chaldée et en Mésopotamie nous ont été indiqués par le livre d'Ezéchiel. Nabuchodonosor, hésitant sur la direction à prendre, mêle dans son carquois plusieurs flèches sur chacune desquelles il a inscrit le nom d'un de ses ennemis afin de voir lequel sortira pour déterminer la direction à suivre. Cet usage a été très répandu en Orient et les Arabes l'ont conservé

jusqu'à l'époque de Mohammed. A la Kaâbah on conservait sept flèches dont chacune portait une inscription significative. On les brouillait dans un sac devant la statue du grand dieu du sanctuaire, le dieu Hofal, on invoquait celui-ci et on procédait au tirage au sort, qui était censé révéler sa volonté. — Les Assyriens parlent à plusieurs reprises des flèches qui sont mises aux mains des dieux et révèlent leur volonté. D'autres procédés se rapprochent de celui-ci. On lançait avec l'arc des flèches dans une direction, et de la manière dont elles étaient tombées, de la distance parcourue, on tirait des inductions sur l'issue de l'entreprise. On voit encore au moyen âge les populations sabéennes renouveler ces pratiques; leurs prêtres lancent douze flèches garnies d'étoupes allumées et prédisent l'avenir d'après la manière dont elles tombent. Les Juifs ont connu ce mode de bélomancie. On raconte dans la Bible que Joas, roi d'Israël, venant visiter le prophète Elisée, en fit usage sur le conseil de celui-ci (*Rois II*, XIII, 14-19). — On rattache à la bélomancie un autre procédé qui s'est perpétué jusqu'à nos jours, celui de la *baguette divinatoire*. Le court sceptre mis aux mains des rois chaldéens est cette baguette magique que l'on appelle le roseau du sort, le roseau de révélation, le bâton propice. On la consacre surtout à Allat, la déesse du monde infernal, déesse des magiciens et des nécromans.

Outre ces méthodes extérieures, les Chaldéens pratiquaient la divination par les songes. Celle-ci a toujours tenu une grande place dans les préoccupations des races même intelligentes et de civilisation avancée. La bibliothèque d'Assour-ban-habal contenait plusieurs tablettes où sont racontés des rêves nocturnes du roi, avec l'interprétation que l'on croyait pouvoir en donner. Les témoignages des écrivains anciens s'accordent à donner aux songes, même provoqués par des narcotiques, une signification remarquable. Dans le livre de Daniel, le héros gagne la faveur de Nabuchodonosor par son habile interprétation de ses rêves. Assour-ban-habal avait eu aussi, durant sa guerre contre l'Elam, des songes prophétiques. L'*oniromancie* fut, dès l'époque des conquérants assyriens et demeura jusqu'au bout, une des méthodes les plus usuelles pour connaître la volonté des dieux.

On n'aurait de la divination chaldéenne qu'une idée incomplète si l'on négligeait le procédé classique du pays, l'astrologie. C'est la fabrication des thèmes généthliaques qui maintint jusqu'à l'affaissement des religions païennes la vogue des devins de Babylone; toute l'Asie occidentale les consultait, surtout à dater du moment où ils purent se vanter d'avoir prédit la destinée d'Alexandre le Grand, d'Antigone et du premier Séleucus. La Chaldée fut l'école des devins, et son écrivain Bérose passa pour le maître par excellence. On lui dressa des statues à Athènes. On lui prêta à lui et à ses disciples Simon le Magicien, Astrapsychos, Gobryas, Pagatas, une science et une puissance exceptionnelles. Les miracles qu'on leur attribuait firent longtemps l'admiration des Orientaux hellénisés et des Grecs.

En somme, la divination chaldéenne a employé tous les principaux moyens que les Grecs systématisèrent ensuite : ornithoscopie, extispicine, tératomancie, oniromancie, etc., sans parler de l'astrologie qui demeura toujours l'apanage des Chaldéens (V. Astrologie).

La divination en Grèce. — Lorsque nous abordons l'étude de la divination dans les pays helléniques, nous nous trouvons en présence d'une véritable science, sinon par les principes, du moins par la classification qui est d'une rigueur apparente très grande. Les Grecs, avec moins d'imagination que leurs maîtres de l'Asie, Chaldéens, Egyptiens, etc., ont été des rationalistes par excellence. Ils ont coordonné les faits et les idées, élaboré des théories et systématisé les méthodes. Nulle part ce rôle particulier de la race hellénique n'apparaît mieux que dans l'histoire de la divination. Avant de l'aborder en Grèce, il est indispensable de dire comment elle fut conçue par les Hellènes et comment ils groupèrent les méthodes qu'ils employaient pour connaître les intentions divines et sonder l'avenir.

Les méthodes divinatoires. — La classification des méthodes divinatoires conduit à les diviser en deux groupes bien distincts, le point de vue historique confirmant ici le point de vue philosophique : les méthodes inductives et les méthodes intuitives. Les premières abordent le problème du dehors, les secondes du dedans; les premières emploient des signes extérieurs, les secondes se rapportent à une illumination intérieure. Les anciens Grecs appelaient la première divination artificielle (ἔντεχνος, τεχνιχή), la seconde naturelle ou spontanée (ἄτεχνος, ἀδίδαχτος). Dans celle-ci l'âme est passive, subit l'inspiration divine; dans celle-là elle interprète des signes extérieurs; l'une est plus proche de la foi, l'autre de la science. On laisse en dehors la révélation directe du dieu parlant à l'homme sans intermédiaire avec une voix perceptible aux sens, cette révélation n'ayant pas le caractère d'une divination. On a généralement accepté la classification que nous exposons; cependant, d'autres ont été proposées. Suidas réduit la divination à la prévision et distingue cinq catégories (Πνευματιχή, δαιμονιχή, φυσιχή, τεχνιχή, δημωδης); la prescience spirituelle donnée par le Saint-Esprit, la prescience démoniaque qui vient des génies, la prescience physique qui fait appel à l'instinct des animaux, la prévision artificielle qui répond à l'induction scientifique et la prévision vulgaire qui répond au bon sens. Le scoliaste de Lucain distingue la mantique, la mathématique (auspices, astrologie), le sortilège (divination par les sorts), le maléfice et le prestige. Chevreul a indiqué une autre classification plus compliquée et moins rationnelle à laquelle nous ne nous arrêterons pas (V. *Journal des savants* 1853).

M. Bouché-Leclercq est revenu à celle des anciens dont il a définitivement établi la supériorité : la divination inductive, raisonnée ou conjecturale ou encore extérieure et objective, s'oppose à la divination intérieure, subjective ou intuitive. Théoriquement, la divination intuitive est la première, car les règles des méthodes inductives ont dû être au moins en partie indiquées par les initiateurs qui se disaient inspirés par la divinité. L'enthousiasme prophétique et les états nerveux analogues sont de tous les temps et ne supposent pas comme la divination inductive une série d'expériences, de traditions confirmant la valeur des méthodes. Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, nous constatons que la divination inductive a été pratiquée la première; les devins de la période héroïque lisent l'avenir dans les signes extérieurs. C'est qu'en effet si la divination intuitive est la plus ancienne comme fait, elle ne l'est pas comme système : ses manifestations exceptionnelles et désordonnées se prêtent difficilement à une exploitation méthodique, laquelle ne fut organisée que tard et rarement.

La divination inductive. La divination inductive est une interprétation de signes extérieurs manifestant la pensée divine. Il est donc indispensable de savoir comment ces signes se distinguent des phénomènes naturels : c'est là une question préalable; comment reconnaître qu'il y a lieu d'interpréter tel fait plutôt que tel autre comme symptôme d'une volonté divine. L'expérience paraît être ici d'un grand secours, ainsi que la tradition; mais c'était un secours dangereux, car plus la divination inductive cherche à préciser ses lois, à devenir une science, plus elle accentue l'opposition fondamentale qui existe entre ses prétentions et le principe scientifique. Aussi remarque-t-on que son champ d'action se restreint et que ses théories générales se modifient avec les progrès du rationalisme. « A l'origine, remarque M. Bouché-Leclerq, nulle difficulté. Ses âges primitifs ne connaissaient point, à vrai dire, de lois naturelles; les hommes, raisonnant par analogies, attribuaient à l'action d'êtres invisibles, doués comme eux d'intelligence et de volonté, tous les phénomènes dont ils ne croyaient pas être eux-mêmes la cause; tout est alors pro-

dige : intervention surnaturelle, matière à conjectures divinatoires; c'est affaire aux devins, aux hommes privilégiés que les dieux ont pourvus d'une faculté spéciale, de discerner, dans ce spectacle mouvant des choses, les indices des volontés célestes; le caractère fatidique n'est point réservé à un ordre déterminé de phénomènes; il est ou peut être partout pour ceux qui savent le découvrir. Des oiseaux qui babillent sur un arbre n'apprendraient rien au mortel vulgaire; ils révèlent à Mélampus toute une histoire secrète, dont il connaît par eux les moindres détails. A mesure que l'expérience constate entre les faits observés un plus grand nombre de rapports invariables, le nombre des faits sans cause évidente ou des « prodiges » diminue. En d'autres termes, plus il y a de causes connues, régulières, naturelles, et moins on a recours à cette cause vague et inconnue, qui constitue le surnaturel, lorsque le monde est ainsi ordonné; il semble que l'art divinatoire doit se réfugier avec le hasard et l'arbitraire, dans un petit nombre de faits inexpliqués. Mais déjà cet art, créé par les favoris des dieux, s'est constitué en science traditionnelle qui ne peut et ne veut céder le domaine où elle s'est une fois installée. A mesure qu'un signe, interprété jusque-là comme fatidique, est classé parmi les faits naturels, elle invoque un postulat qui retient l'esprit dans la sphère du merveilleux, à savoir que le phénomène en question a des causes et un but absolument différents de ses causes naturelles; qu'il est produit dans une intention déterminée par la providence. Voilà pourquoi, en théorie, le progrès même des sciences naturelles ne devait nullement restreindre le champ de la divination conjecturale; il ne servirait de rien, par exemple, de démontrer que les craquements du bois sont le résultat d'actions mécaniques à un homme qui pense que la divinité peut se servir, pour manifester sa pensée, des phénomènes les plus conformes aux lois de la nature. »

Après la première période, où l'on ne distingue pas encore entre le prodige et le fait régulier et normal, vient celle où le départ se fait et où la mantique ne s'occupe plus que du surnaturel, de ce qui paraît tel. Telle est la situation dans l'époque héroïque de la Grèce, celle que décrivent les poèmes homériques. Les devins s'attachent à l'interprétation des prodiges (τέρατα), mais ils comprennent sous cette appellation tous les faits inattendus, un simple coup de tonnerre, un signe quelconque coïncidant avec une prière et qui ne doit sa valeur qu'à la préoccupation à laquelle il est censé répondre; d'autres signes doivent cette valeur à une tradition. La divination ou mantique devient une science, la science de l'*occulte* ou du surnaturel; elle connaît un certain nombre de signes naturels dont « une convention actuelle ou une expérience antérieure, ou une révélation spéciale » fournissent le sens; de plus elle interprète tous les miracles, ceux-ci imprévus et de quantité illimitée.

Le champ d'action des devins se rétrécit au fur et à mesure que progresse la science; celle-ci élimine peu à peu les miracles en donnant des faits en apparence prodigieux, des explications rationnelles; il est peu satisfaisant d'affirmer que, en dehors de ses causes naturelles, un phénomène manifeste par surcroît une intention de la providence; ce postulat est trop arbitraire. Les progrès de la science nous amènent à ce point que la mantique n'a plus de domaine qui lui appartienne en propre; elle en est réduite à surajouter ses hypothèses à des explications qui n'ont rien de merveilleux. Le scepticisme a beau jeu pour rejeter ces hypothèses inutiles; c'est ainsi que les progrès de l'anatomie et de l'ornithologie tendent à ruiner deux des principales branches de la divination inductive. Celle-ci décroît en tant que science, mais elle conserve son empire sur les esprits populaires; elle utilise moins le merveilleux proprement dit, que le hasard imprévu, tous ces incidents et ces coïncidences fortuites qui frappent vivement les imaginations et exercent une influence décisive sur les esprits superstitieux. Quelques-uns des signes utilisés par les devins pouvaient avoir une relation effective avec les phénomènes qu'on déclare prédits par eux; par exemple certains actes instinctifs des animaux et certaines manifestations météorologiques. Mais ce sont des exceptions, car, dès qu'un rapport de conséquence constant et non contredit est constaté, il passe dans le groupe des faits scientifiques et sort du domaine des causes surnaturelles qui est celui de la divination. Celle-ci ne peut « découvrir et constater que des rapports artificiels, convenus, comparables de tous points à ceux qui rattachent les mots d'une langue aux objets qu'ils désignent. L'ensemble des signes divinatoires était véritablement un langage qui s'était élaboré, à la façon d'un idiome humain, sous l'effort continu de l'imagination lancée à la poursuite d'un mirage séduisant et essayant les associations d'idées les plus diverses pour établir un lien entre le connu et l'inconnaissable. »

La divination par les actes instinctifs des animaux est une des plus usuelles; de très bonne heure l'homme étudia les actes des êtres animés et leur chercha une raison : la précision de l'instinct fut attribuée à une puissance invisible, divine. Les Orientaux sont coutumiers de ces explications et logent volontiers des âmes de dieux dans des corps de bête. Les *Métamorphoses* attestent la vogue qu'eurent dans les derniers siècles de l'hellénisme ces conceptions. Mais toujours les Grecs admirent que les animaux, sans volonté propre, étaient très susceptibles de subir l'impulsion donnée par les dieux et par suite de manifester les intentions de leurs maîtres. Chaque dieu a son animal qui lui est plus particulièrement dévoué : Zeus, l'aigle; Apollon, le corbeau, puis l'épervier; Poseidon, le cheval; Artémis, la biche; Déméter, la grue et le coq; Hera, la cigogne; les Muses, les abeilles; Hestia, l'âne; Athéna, la chouette. On peut donc, en observant les actes des animaux, discerner la volonté du dieu dont ils sont l'instrument. On n'est pas d'ailleurs limité à ces désignations particulières; tout animal est bon à observer; plus spécialement les oiseaux qui vivent dans l'air, près du ciel, habitat de la divinité.

L'*ornithomancie* est la divination par les actes instinctifs des oiseaux. On attribue à Hésiode un traité sur cette matière; Plutarque dit que « les oiseaux, grâce à leur rapidité, à leur intelligence, à la justesse de manœuvres avec laquelle ils se montrent attentifs à tout ce qui frappe l'imagination, se mettent comme de véritables instruments au service de la divinité. Celle-ci leur imprime divers mouvements et tire d'eux des gazouillements et des sons. Tantôt elle les tient suspendus, tantôt elle les lance avec impétuosité comme des vents, soit pour interrompre brusquement certains actes, certaines volontés des hommes, soit pour faire qu'elles se réalisent; c'est pour cela qu'Euripide donne à tous les oiseaux en général le nom de messagers des dieux. » Le philosophe Porphyre dira que les oiseaux comprennent plus vite que les hommes la volonté silencieuse des dieux.

Les auteurs anciens s'accordent à donner aux oiseaux une fonction spéciale pour la révélation des intentions divines. Mais il faut distinguer entre les oiseaux; il s'en faut que tous soient également propres à ce rôle de révélateurs. Un grand avantage est donné à cet égard aux oiseaux de proie, plus grands, plus forts et d'une individualité mieux accusée, d'autant qu'ils vivent plus solitaires; c'est à eux qu'on réserve le nom d'*oiônos*, oiseau solitaire et oiseau à présages. Ils sont carnivores et la croyance magique à la vertu du sang fortifie ici la croyance divinatoire. Elle s'appuie même sur le fait que les oiseaux de proie dévorent les viscères des victimes; l'ornithoscopie s'appuie ici sur l'extispicine. On s'explique donc que presque tous les oiseaux à présages soient carnassiers. L'oiseau de proie (οἰωνός) fut l'instrument essentiel de la révélation, à tel point qu'on généralisa le sens du mot jusqu'à l'appliquer à tout présage, à une parole, à un éternuement, à un bruit inconnu. L'ornithomancie est donc

le plus ancien et l'un des principaux modes de divination. Dans les poèmes homériques, elle est pratiquée par les plus grands devins, Calchas, Hélénus, Halithersès. On en attribue l'invention soit à des héros mythiques : Parnassos, Prométhée, les Centaures ; soit aux Asiatiques, Phrygiens ou Arabes. Le premier travail de l'ornithoscopie fut de définir le rôle des divers oiseaux et de dire quels sont ceux qui portent les présages. Les oiseaux sont si nombreux, leurs cris et leurs attitudes varient tellement qu'on ne peut en observer qu'une partie. L'ornithoscopie observa d'abord chacun des oiseaux attribué à une divinité particulière. L'aigle était le messager de Zeus et l'oiseau fatidique par excellence. Le corbeau était (avec l'épervier et le cygne) l'oiseau favori d'Apollon; on l'étudiait avec grand soin; Pindare dit qu'il avait soixante-quatre cris différents; Pline déclare que seul des oiseaux les corbeaux paraissent comprendre le sens de leurs présages; des devins spécialistes se consacrèrent à l'observation de cet oiseau. Toutefois il finit par être regardé comme de mauvais augure. La corneille lui est opposée; elle est subordonnée à Héra ou Athéna et les signes qu'elle fournit sont généralement interprétés dans un sens inverse de ceux du corbeau. Le vautour est autant que l'aigle, qu'il supplanta presque, un oiseau fatidique. On cite encore le faucon, l'autour, le héron, le butor envoyé de Pallas-Athéna. Plus tard, on leur adjoignit le roitelet, la chouette et la mouette, ceux-ci oiseaux d'Athéna, et le pivert; de plus le phénix, oiseau mythique, consacré à Apollon. Comme nulle autorité sacerdotale ne pouvait en Grèce fixer le dogme et lui donner sa forme définitive et limitée, les devins grecs n'ont jamais clos la liste des oiseaux fatidiques, mais ils n'en ont guère consulté en dehors de ceux que nous venons d'énumérer.

Pour l'observation des actes instinctifs des oiseaux et pour leur interprétation, les règles étaient fort compliquées; il y avait une foule de cas particuliers et d'exceptions que la pratique avait découverts successivement et que la tradition transmettait. On observait d'abord l'espèce de l'oiseau; certains étaient favorables en eux-mêmes par leur seule vue, comme le héron; d'autres étaient de mauvais présage : l'hirondelle avertissait de l'approche d'un danger; la chouette était de fâcheux augure pour tout le monde, sauf pour les gens d'Athènes, la cité d'Athéna; la corneille, ennemie de la chouette, était de mauvais augure à Athènes; la mouette ne l'était que le jour d'un mariage. Plus que l'espèce, on observe le vol et le cri des oiseaux. Les Grecs discernaient quatre points : le vol, le cri, l'assiette ou siège et l'attitude ou opération. Le côté droit était heureux et le côté gauche malheureux.

La droite et la gauche. On attachait une grande importance à cette préférence marquée pour le côté droit; dans les banquets, on fait circuler la coupe, la cithare de la gauche vers la droite. Le Grec relevait son manteau sur l'épaule droite, le Romain sur l'épaule gauche. On chaussait d'abord le pied droit; à la danse, on partait du pied droit. Il est probable que c'est ce préjugé qui fit changer aux Grecs le sens de l'écriture phénicienne. Les escaliers des temples avaient un nombre impair de marches, de manière qu'on pût partir et arriver du pied droit. Lorsqu'on applique cette idée à l'observation des oiseaux et des autres signes qui apparaissent dans le ciel, on ne se préoccupe pas seulement de la droite et de la gauche de l'observateur; la théorie se complique ici d'une autre sur l'orientation de l'univers; on admet qu'il y a un côté droit et un côté gauche. Or, les Grecs ont admis, comme tous les peuples, que la région du soleil levant était favorisée ; ils ont donc appelé l'Orient la droite du Monde, ce qui les oblige à se tourner vers le Nord quand ils font leurs observations religieuses.

Le vol des oiseaux a donc un sens favorable ou défavorable, selon qu'ils volent à droite ou à gauche. D'autre part, un vol élevé, un élan vigoureux, les ailes bien déployées, sont des symptômes heureux; un vol bas, des battements d'aile irréguliers, sont des symptômes funestes. Il faut ajouter que, dans le langage, l'habitude de l'euphémisme a tout confondu. S'abstenant avec soin d'employer des mots malheureux, on appela heureux les présages de gauche, lesquels en fait étaient funestes. — Le sens du cri des oiseaux était subordonné à la place de l'animal, à la fréquence et à la force du cri. On étudiait surtout celui des corbeaux, et cette méthode prit le nom de *coracomancie*. Elle analysait les soixante-quatre cris du corbeau. — Nous ne savons pas grand'chose sur l'interprétation des actes des oiseaux; les détails les plus précis sont ceux que donne un fragment d'une inscription d'Ephèse : si l'oiseau cache l'aile droite, il est droit; s'il lève l'aile gauche, qu'il la lève ou la cache, il est sinistre. S'il vole de droite à gauche et qu'il se dresse en cachant l'aile, il est sinistre. Toute cette partie de l'ornithoscopie, évidemment la plus considérable, est perdue pour nous. — Quant au siège des oiseaux, c.-à-d. à leur position au moment où on les observe, nous ne sommes pas mieux informés. Nous savons d'autre part que les devins distinguaient les oiseaux *synèdres* (pacifiques) et les oiseaux *dièdres*, hostiles les uns aux autres, et interprétaient l'apparition simultanée de ces diverses espèces.

L'ornithoscopie, qui avait été la méthode favorite de l'âge héroïque, celle de Tiresias et de Calchas, demeura le privilège de devins libres; les oracles l'abandonnèrent et elle perdit de sa vogue devant les progrès de l'extispicine. Elle dut un regain de faveur aux idées pythagoriciennes sur la transmigration des âmes et du retour offensif de toutes les superstitions à l'époque romaine. On fabriqua alors des traités d'ornithomancie qui furent mis sous les noms de Télégonus, de Mopsus. Des érudits compilèrent les méthodes de la Grèce, de l'Italie, de l'Asie Mineure, de l'Arabie. On combina l'observation du vol et des actes des oiseaux avec d'autres méthodes, l'astrologie surtout. On inventa un procédé nouveau qui fut appliqué pour la fondation de Séleucie et d'Antioche : livrer la chair des oiseaux à des oiseaux de proie et remarquer le lieu où ils la laissent tomber. Nous signalons cette méthode parce qu'elle se rapproche des méthodes italiennes; tandis que jusqu'à présent on se bornait à observer les actes spontanés des oiseaux, ici l'homme intervient pour limiter le champ d'action offert à l'instinct de l'animal.

Il en était ainsi dans l'*alectryonomancie*, divination par les coqs qui se rapproche plutôt de la divination par les sorts que de l'ornithomancie. Le coq était aimé en raison de sa bravoure; on supposait aussi qu'il prédisait les orages; le cri du coq, un jour de mariage, était signe de querelle dans le ménage. L'alectryonomancie, qui est un cas particulier de la cléromancie, se pratiquait de la manière suivante : on traçait un cercle le long duquel on écrivait les lettres de l'alphabet. Sur chacune on plaçait un grain de blé ou une autre nourriture proposée à l'animal et que l'on renouvelait à mesure qu'il la picotait. On plaçait ensuite dans le cercle un coq consacré et dressé à ce manège et on notait les lettres qu'il désignait en y allant manger.

La divination par les actes instinctifs des animaux ne s'est élevée à un art bien réglé que dans l'ornithoscopie; les révélations que l'on demandait aux autres animaux n'obtinrent pas la même estime. Toutefois on ne put bannir complètement cette divination vulgaire; on se contenta de la mettre au-dessous de l'autre dans le groupe des méthodes *domestiques* ou *viatiques*. Une certaine considération fut accordée à des animaux qui, vivant ou s'abritant dans le sein de la terre, semblaient proches de la source des révélations fatidiques. Les serpents ont été souvent employés dans les oracles. On cite en Epire un oracle apollonien où l'on observait l'appétit des serpents sacrés pour en induire des présages. Les lézards, qui furent ultérieurement consacrés à Apollon, étaient des animaux mantiques; les devins Galéotes les étudiaient de préférence. Le rat, la souris, la belette, la taupe, la chauve-souris, l'araignée, sont également observés à ce point de vue. On n'a pas sys-

tématisé ces observations, ni donné de méthode comparable à celles de l'ornithomancie; aussi la divination par ces quadrupèdes, sauriens, reptiles, appartient-elle à la cléromancie, qui interprète les faits accidentels. — On prêtait naturellement grande attention aux actes instinctifs des victimes offertes aux dieux dans les sacrifices, leur docilité, leurs cris; à Delphes, on jetait aux chèvres un peu d'eau dans l'oreille avant de les immoler. Les nécromans faisaient marcher leur bélier en cercle, évoquant l'ombre à l'endroit où il s'était abattu. On observait encore si l'animal immolé s'abattait sur le flanc droit ou gauche, s'il mourait sur le coup.

L'*ichtyomancie*, divination par les poissons, ne fut jamais pratiquée en Grèce. Plutarque l'affirme formellement : « La race des poissons est tout à fait étrangère à nous. Ils appartiennent à un séjour différent; il semble qu'ils soient nés et qu'ils vivent dans un autre monde. Il n'y a de leur part ni regards, ni voix, ni services rendus. On ne saurait utiliser ces animaux de leur vivant. C'est par milliers que se comptent les avertissements et les prédictions que les dieux nous communiquent par l'intermédiaire des animaux terrestres et des volatiles, tandis qu'il n'y a point un seul fait du même genre à alléguer en faveur des animaux aquatiques. » On sait qu'au contraire la Syrie, la Chaldée, avaient leurs dieux ichtyomorphes et leurs poissons sacrés. En Lycie, au temple de Sura ou Syrra, consacré à Apollon Lycien, on pratiquait l'ichtyomancie ; on jetait aux poissons de la mer, très profonde au pied du temple, des viandes rôties provenant de victimes; l'appétit des poissons et leur nombreux concours étaient des signes favorables ; s'ils s'abstenaient ou repoussaient la viande, le présage était funeste. A Syrra, autre localité de Lycie, on consultait ainsi des poissons d'eau douce.

La divination par les actes instinctifs des animaux, lesquels sont supposés servir d'instruments à la volonté divine, conduisit à étendre ces observations aux actes instinctifs de l'homme. Celui-ci est alors observé du dehors et il manifeste inconsciemment la révélation. On applique d'abord à l'homme les idées symboliques; il est de mauvais présage de rencontrer un infirme, un eunuque, un nègre ou tout autre être humain laid et repoussant. Mais ceci est secondaire. Il y a deux méthodes divinatoires qui reposent sur l'observation des actes involontaires de l'homme envisagé comme instrument passif de la divinité : l'interprétation de ses actes intellectuels, du langage, et l'interprétation des actes physiques, en particulier des tressaillements. La première est la *clédonomancie*, qui est très ancienne; la seconde est la *palmique*, qui fut développée au temps de la décadence.

La clédonomancie. La clédonomancie étudie la parole humaine « employée par la Providence comme signe énigmatique, avec un sens parfois très éloigné du sens naturel des mots. Une parole, une phrase, une exclamation entendue par un homme qui est sous l'empire d'une préoccupation peut devenir pour lui une clédone (κληδών), par suite d'un rapprochement imprévu, d'une coïncidence fortuite entre ces paroles et son idée intérieure. On trouve le clédonisme dans l'*Odyssée*. Dès l'époque d'Hésiode, on prête grande attention à l'interprétation des noms propres par étymologie ou calembour. Ainsi le roi de Sparte prend avec lui un Hégésistrate (conducteur d'armée) avant la bataille de Mycale. Dans les cérémonies religieuses, on évite avec soin tous les mots susceptibles d'une interprétation funeste ; le procédé le plus sûr est de s'imposer le silence. Il y avait à Pharæ, en Achaïe, un oracle d'Hermès Agoræos qui était clédonique : le consultant pose la question au dieu, puis il sort les oreilles bouchées avec ses mains ; lorsqu'il les ôte, la première parole entendue devient la réponse de l'oracle. On cite encore un oracle clédonique d'Apollon Spodios à Thèbes, et à Smyrne un oracle des Clédones. La méthode est d'une application fréquente, même dans les autres oracles et dans la vie courante. Elle était placée sous le patronage d'Hermès, dieu de la parole.

La divination palmique. Les phénomènes physiologiques ont donné lieu à plusieurs séries d'interprétations divinatoires. On les classe en trois catégories : palpitations et convulsions, éternuements, bourdonnements d'oreille. La folie, l'épilepsie et les convulsions violentes ont toujours inspiré aux peuples orientaux un respect superstitieux ; ils y voient une intervention surnaturelle ; l'homme est *possédé*, ses mouvements sont soustraits à l'action de sa volonté. Les petits mouvements convulsifs, les palpitations des diverses parties du corps, de l'œil et des sourcils, sont par le même raisonnement attribués à une origine surnaturelle et servent de présages. On accorde une attention exceptionnelle à l'éternuement, dont l'étude forma une branche spéciale de la mantique, la *ptarmoscopie.* Il en est fait mention dans l'*Odyssée* ; on avait été conduit à faire des distinctions subtiles entre les conséquences bonnes ou mauvaises de la sternutation, selon les cas et la position de celui qui éternuait. Comme les méthodes précédentes, celle-ci fut combinée avec l'astrologie et l'on dressa des tables d'éternuements, selon les positions de la lune, l'heure diurne ou nocturne, le sexe de la personne, etc. Aux bourdonnements d'oreille, on attribua, dès l'antiquité, le sens qu'on leur donne encore actuellement, l'avertissement qu'on parlait de vous à quelque distance. La divination palmique prit une grande extension dans la dernière période de l'hellénisme. Posidonius en fixa les méthodes dans son traité. Un certain Mélampus rédigea pour un Ptolémée un manuel qui nous est parvenu et dans lequel est détaillée la signification de chaque mouvement spasmodique de n'importe quel muscle du corps.

Après avoir observé les signes tirés des actes instinctifs des êtres animés, on en vint à une investigation plus profonde, s'appliquant à la structure de ces êtres. Les premières méthodes supposent une action providentielle subite; les secondes, une préméditation bien autrement complexe. Lorsqu'on étudie les entrailles d'une victime et que leur conformation révèle l'intention des dieux, il faut supposer ou bien que ceux-ci modifient, au moment du sacrifice, l'anatomie des organes explorés, ou bien qu'ils ont gravé d'avance dans ceux-ci les symboles de plusieurs réponses éventuelles entre lesquelles elles décident le choix en guidant la main du sacrificateur. Platon et ses disciples donnèrent plusieurs théories de ces formes de la mantique. Platon déclare, par exemple, que le foie est un miroir où se reflète la pensée divine et se concentre pendant la vie l'intuition divinatoire; après la mort on y retrouve l'empreinte des images contemplées par l'âme. Ceci conduisait tout droit au rétablissement des sacrifices humains. On accuse plusieurs empereurs romains d'y avoir eu recours, et Strabon raconte que les Albaniens du Caucase et les Lusitaniens pratiquaient l'*anthropomancie*, inspection des viscères humains. Les Grecs n'ont pas été jusque-là, d'autant plus qu'ils ont peu tenu compte des théories, lesquelles ne correspondent qu'imparfaitement aux pratiques de l'*extispicine.* L'extispicine, l'autopsie divinatoire, est d'origine relativement récente dans le monde hellénique. Elle dérive assez naturellement du sacrifice, mais n'était pas pratiquée encore dans la société homérique. On se contente de regarder si les viandes placées sur l'autel brûlent bien, si la colonne de fumée monte droit vers le ciel. Ces indices sont ceux de l'*empyromancie* sur laquelle nous reviendrons plus loin. L'extispicine vint soit d'Italie, soit d'Asie Mineure. On en prêta l'invention à Delphos, fils de Poseidon, à Prométhée, à Sisyphe, à Orphée. Elle était pratiquée par les Iamides d'Olympie dès une époque reculée; elle l'était par les devins de Telmesse aux confins de la Carie; à Chypre par les Kinyrades desservant l'oracle de Paphos; à Chypre on appelait Zeus dissecteur d'entrailles (σπλαγχνοτόμος). C'est par Chypre que cette méthode dut être introduite en Grèce, plutôt que par l'Etrurie où elle fut également en vogue de bonne heure. A Chypre, elle devait venir de Chaldée.

Les Grecs ne disséquaient que peu d'animaux : le chevreau, l'agneau, le veau ; l'Iamide Thrasybule ajouta le

chien. Les sept organes à étudier étaient le foie, le cœur, la rate, l'estomac, le poumon, les deux reins. Mais on s'attachait presque exclusivement au foie que Philostrate appelle le trépied de la mantique. Sans tête ou lobe, le foie présage la mort ; Cimon, Agésilas, Alexandre le Grand furent victimes de ce présage. L'inspection des diverses régions du foie comporte tellement de distinctions qu'il nous est impossible de nous retrouver dans cette anatomie topographique dont la clef nous manque ; où placer le foyer, la table, le tombeau, le dieu, le fleuve, la barrière, le lien, le couteau, etc. ? L'autopsie une fois achevée, on procédait à une contre-épreuve en faisant bouillir les viscères. L'extispicine eut en Grèce une vogue réelle à l'époque historique ; employée à Olympie, elle fut adoptée à Athènes et à Delphes au VI[e] siècle, et supplanta l'ornithoscopie ; elle fut toujours très usitée dans les armées, à cause de la commodité qu'elle offrait. Elle donna lieu à des fraudes nombreuses. On gravait sur le foie des victimes des signes ou même des mots favorables. Les pythagoriciens et les néoplatoniciens, hostiles à toute effusion de sang, firent la guerre à l'extispicine ; ils ne purent la déraciner, car les sacrifices lui fournissaient toujours une matière, mais ils en restreignirent beaucoup l'importance ; elle se confondit avec l'haruspicine étrusque (V. ci-dessous) ou revint à l'empyromancie.

La morphoscopie a donné lieu à des théories qui se retrouvent encore de nos jours et combinent la physiognomonie d'un caractère quasi scientifique avec le charlatanisme. La *métoposcopie* lit la destinée d'un homme dans les traits de son visage ; la *chiroscopie* la lit dans les lignes de sa main ; l'*onychomancie* dans la forme et les taches de ses ongles ; la *morphoscopie* proprement dite dans la forme générale de son corps. Toutes ces méthodes ont subi l'influence de l'astrologie. La principale fut la *chiromancie* qui a été l'objet d'un article à part (V. CHIROMANCIE, t. XI, p. 130).

La divination par les objets inanimés. Les Grecs ont cherché les secrets fatidiques dans les objets inanimés non moins que dans les actes des animaux. Les arbres ont servi d'instrument prophétique ; soit qu'on observât les manifestations de la vie d'un arbre symbolique, constatant par exemple à la mort de Néron la mort du bosquet de lauriers planté par Auguste, soit qu'on étudiât le craquement du bois taillé en meubles, qu'on tînt compte de l'essence du bois employé pour la cléromancie ou l'empyromancie. Les faits de la physiologie végétale servent de transition vers la divination par les objets inanimés. Dans celle-ci, il n'est plus question de signes spontanés ; on a affaire à des instruments passifs dont l'emploi pour la divination comporte généralement des rites magiques. Nous nous bornerons à énumérer ici les principales méthodes. La *pyromancie* ou *empyromancie* est d'origine orientale, bien qu'on ait attribué son invention à Amphiaraüs. On peut la subdiviser en deux sections : l'*empyromancie* qui étudie les signes fournis par les objets jetés dans le feu, et la *pyromancie* qui étudie l'aspect de la flamme elle-même. Mais cette distinction est quelque peu artificielle. Rarement on s'est borné à regarder les pointes de la flamme et ses mouvements qui la rapprochaient ou l'éloignaient du consultant. L'empyromancie est liée aux sacrifices ; on a observé la manière dont se comportait la chair de la victime placée sur le foyer. Si la cuisse enduite de graisse ne flambe pas, mauvais symptôme ; si la queue se courbe sous l'action du feu, difficulté ; si elle s'abaisse par saccades, défaite ; si elle se redresse, victoire. On brûlait la vésicule de fiel ou la vessie pleine, et l'on notait de quel côté s'échappait le liquide quand elle éclatait. Tous les accidents, extinction du feu, chute de fragments de la victime, etc., avaient une signification symbolique. La divination officielle laisse une place à l'empyromancie ; à Delphes, celle-ci est pratiquée par les *Pyrkaoi* qui se disent descendants du devin Pyrkon, fils de Poseidon ; dans la Grande-Grèce les inscriptions mentionnent des observateurs de la fumée (καπναῦγαι).

Les petites gens ne pouvant avoir recours à l'empyromancie, en raison du prix trop élevé d'un sacrifice, y suppléent par des méthodes moins coûteuses. Telle est l'*ooscopie*, divination par les œufs, dont parle le scoliaste de Perse. Les prêtres observaient un œuf mis sur le feu, examinant s'il suait par le haut ou par le côté. S'il éclatait et coulait, il présageait un péril à celui pour le compte duquel se faisait la cérémonie. On cite deux traités d'ooscopie, l'un dans les écrits orphiques, l'autre écrit par le stoïcien Hermagoras d'Amphipolis.

L'*omoplatoscopie* qui était encore pratiquée en Grèce en notre siècle, ne comportait que deux ou trois questions. On les posait en soi-même en immolant la victime, agneau ou brebis ; on prenait une omoplate et on la faisait griller. Si l'arête médiane se boursouflait, c'était un signe de mort ; si elle restait blanche et intacte, c'était bon signe ; si le côté droit rougissait, si le côté noir noircissait, signe de guerre ; si l'omoplate blanchissait, signe de paix.

Les pythagoriciens, proscrivant les sacrifices sanglants, durent y substituer des sacrifices végétaux qui donnèrent naissance à une empyromancie spéciale. La *libanomancie* était la divination par la fumée de l'encens ; l'*œnomancie* la divination par le vin versé en libation sur le feu sacré. pour les végétaux à brûler, on brûlait tantôt ceux qui étaient consacrés au dieu, tantôt au contraire les autres, en respectant ceux-là. On brûle toujours les feuilles, et la *phyllomancie* est la divination qui en résulte. Pour l'*aleuromancie*, divination par les farines de froment moulu, l'*alplutomancie*, divination par la farine de froment concassé, la *crithomancie* qui employait l'orge, on ne sait si les devins délayaient la farine ou la brûlaient. Tous ces rites empyromantiques sont pratiqués dans les temples et aussi au voisinage des volcans et des solfatares, en tous les points où les flammes jaillissent du sol. On cite les alentours de l'Etna, le Nymphæum d'Apollonie. D'autres pratiques sur lesquelles nous sommes insuffisamment renseignés se rapprochaient vraisemblablement de celles-ci. Telle la *tyromancie* ou *tyriscomancie*, divination par les fromages.

D'autres méthodes de divination par les objets inanimés furent employées. L'*axinomancie*, qui étudiait les vibrations d'une hache plantée dans un poteau, est d'origine orientale. La *sphondylomancie* observait les mouvements d'une boule, d'un fuseau, etc. La *coskinomancie* est la divination par le crible dont font usage les bergers de Théocrite. On pose le crible sur une pointe ou bien on le suspend à un fil et le faisant tourner on interprète ses mouvements, son orientation. La *dactyliomancie* est la divination par les anneaux ; elle comporte des procédés assez variés, soit que l'on observe la sonorité des anneaux, soit que l'on fasse osciller un anneau suspendu à un fil au-dessus d'un bassin circulaire où sont gravées les lettres de l'alphabet, soit que la vertu divinatoire des anneaux provienne des pierres qui y sont enchâssées. La *lithomancie*, qui est étroitement liée à la magie, est à peu près étrangère à notre sujet. Les pierres servent d'amulettes, guérissent des maladies ou produisent des effets surnaturels ; on s'en sert à l'occasion pour deviner l'avenir ; les Mysiens, par exemple, pour savoir si une récolte sera bonne ; ailleurs, on jetait les cailloux dans un bassin, et l'on appréciait la résonance ; ou bien l'on employait des pierres qui, selon le sens de la réponse, étaient censées devenir plus ou moins lourdes. Une variante de l'*onychomancie* observe les dessins formés sur l'ongle d'un enfant par du noir de fumée délayé dans de l'huile ; une *crystallomancie* examine les effets du verre poli.

L'*hydromancie*, divination par les liquides, a pour principale application la *lécanomancie*, divination par les bassins. Celle-ci est une méthode magique, car on ne se contente guère de verser dans le bassin de l'eau, de l'huile ou du vin et d'y observer les jeux de lumière ou les agitations produites par le jet d'une pierre ; on évoque des génies. Psellus a décrit une de ses applications (V. ci-dessus p. 717) :

Originaire de Chaldée la lécanomancie fut appliquée en Grèce et en Italie. Elle se rapproche de la divination enthousiaste. Le bassin agité par le soufle divin joue le rôle de la femme ou de l'homme possédé par le dieu.

La divination par l'eau, l'*hydromancie*, est assez intéressante par les théories théogoniques auxquelles elle se rattache. L'eau est envisagée comme le principe générateur, par suite comme le principe de l'intelligence et le véhicule de la révélation. Ces conceptions se retrouvent chez presque toutes les populations. Elles ont été celles des Chaldéens, des Egyptiens, des Indiens. En Grèce, toutes les divinités des eaux prophétisent : les Nymphes, Protée, Nérée, etc. L'*hydromancie* ou *pégomancie* utilise les eaux courantes, fontaines ou fleuves ; à certaines de celles-ci on donnait des propriétés quasi magiques. Tel est le cas pour l'eau du Styx par laquelle juraient les immortels. Près de Tyane, on montrait la fontaine de Zeus Orkios ; celle d'Ino à Epidaure Limera, celle d'Aphrodite Aphax dans le Liban répondaient à des questions posées par oui ou par non. Dans les temps de décadence, ces fontaines merveilleuses se trouvèrent partout et fournirent une inépuisable ressource aux superstitions locales. On trouvera dans les *Paradoxographes* dont Westermann a réuni les débris (*Scriptores rerum mirabilium græci ;* Brunswick, 1839), une foule de détails à ce sujet.

La divination par les statues de bois, les xoana, transportées sur des brancards, et dont on interprétait les mouvements, donna lieu à des supercheries ; elle ne fut guère usitée qu'en Egypte et dans les contrées voisines. D'une manière générale, la divination par les objets inanimés, qui suppose une intervention miraculeuse de la Providence, fut plus pratiquée à l'époque de la décadence et de la fusion des Hellènes avec les riverains orientaux de la Méditerranée. Jamblique en a présenté l'apologie : « Si l'esprit divin, en vue de présages, passe jusque dans les objets inanimés tels que cailloux, pierres, baguettes ou certains bois, ou dans les feux et les farines, cela même est la partie la plus merveilleuse de la prémonition divine par la mantique. »

La cléromancie. La divination par les sorts ou cléromancie laisse à la Providence toute carrière, mettant à sa disposition le hasard. Elle est plus simple que la divination par les objets inanimés, car elle n'attache nulle vertu spéciale, nulle propriété magique aux instruments qu'elle emploie ; ceux-ci correspondent simplement à une convention que le consultant ou l'oracle a faite d'avance avec la divinité. Cette méthode de tirage au sort, de loterie, est très commode et excellente en principe, puisqu'elle laisse au dieu une entière liberté dans son choix entre les signes convenus. La cléromancie est donc très ancienne. Dans les poèmes homériques, le tirage au sort est censé manifester un choix des dieux ; les démocraties qui adopteront ce mode de désignation pour les magistratures mettront d'accord leurs velléités égalitaires et leurs préjugés religieux. Platon a divinisé le sort que la mythologie vulgaire subordonne à Hermès. La première méthode de divination par les sorts est la *lithobolie.* On jette à terre des cailloux de forme et de couleur variées, ou encore des fèves noires et blanches, à moins qu'on ne les mette dans une urne d'où l'on en retire un. Les κλῆροι primitifs furent, dit-on, des baguettes portant diverses entailles ; on prit encore des feuilles, des tablettes portant des signes, des osselets ou des dés. Avec les osselets, on pratique l'*astragalomancie* ; avec les dés, la *cybomancie.* Dans le maniement de ces objets, on suit des procédés variables ; on peut les jeter dans une urne où on les agite avant le tirage, les poser sur une coupe qui déborde, les jeter dans un bassin hydromantique ou sur une table disposée à cet effet, ce qui constitue la *trapézomancie.* Une partie du vocabulaire de la divination est empruntée à cette méthode fondamentale. Le mot de χρησμός, oracle, est dérivé du verbe χράω, qui signifia « entailler des baguettes » avant d'être traduit « prophétiser ». La cléromancie était à l'origine de l'oracle de Delphes sous forme de *thriobolie*, et Apollon a dû en laisser le patronage à Hermès. Les *Thries*, avant de personnifier des vierges du Parnasse, ont été les cailloux qui servaient à la divination. Auprès des grands oracles, à Delphes, à Olympie, à Dodone, il a fallu laisser une place à la cléromancie. L'oracle d'Héraclès, à Boura (Achaïe), emploie l'astragalomancie ; un tableau dressé d'avance donne la valeur des coups amenés par le consultant. La cléromancie est combinée avec le clédonisme. Elle emploie la parole écrite, faisant désigner au hasard une phrase qui est appliquée à la question posée. La *rhapsodomancie*, qui fut très goûtée, était la divination par phrases détachées, que l'on désignait au hasard dans les poèmes homériques, hésiodiques ou les recueils d'oracles. Ce procédé s'est perpétué à travers l'antiquité et le moyen âge jusqu'à nos jours. On a combiné la rhapsodomancie avec la cléromancie dans l'oracle d'Attalia, en Pamphylie, qui est reproduite sur une inscription. La table cléromantique portait des prophéties de trois hexamètres chacune, avec le nom d'un dieu et un chiffre décomposé en cinq chiffres partiels. On consultait l'oracle avec cinq osselets à quatre faces, que l'on jetait à la fois. La combinaison des points amenés désignait la sentence applicable au cas ; la table devait porter cinquante-trois sentences prophétiques répondant à tous les coups possibles. Après l'époque alexandrine, on compliqua à l'infini la divination cléromantique, fabriquant des machines qui pouvaient donner des mots et des phrases entières.

La divination météorologique. Les dieux étant généralement réputés vivre dans les espaces célestes, les phénomènes météorologiques sont regardés comme des manifestations de leur activité qui peuvent révéler leurs intentions. La foudre, les mouvements des vents et des nuages, les comètes, les bolides, les feux de Saint-Elme, auxquels s'ajoutèrent les éruptions volcaniques et les tremblements de terre, manifestations chtoniennes, fournirent à la divination météorologique sa matière. Mais de très bonne heure elle fut évincée par la science. Les Grecs, esprits rationnels et observateurs, distinguèrent bien vite les prévisions météorologiques vérifiées par l'expérience ; ils en firent une science, la prognostique, qui laissa peu de place à la divination. Celle-ci, qui devait prendre un grand essor en Etrurie, resta médiocre en Grèce, d'autant que les prodiges proprement dits lui échappaient aussi. Le tonnerre et l'éclair sont le langage de Zeus ; nul présage n'égale la valeur de celui-ci ; le côté droit est le côté favorable ; mais c'est un présage accidentel ; on n'a guère obser- les éclairs et le tonnerre afin d'en induire méthodiquement des présages. C'est là la fonction des *pythaïstes* athéniens qui, trois mois avant le départ des processions sacrées pour Delphes, se plaçaient à l'autel de Zeus Fulgurant (ἀστραπαῖος) et observaient le ciel pendant trois jours et trois nuits chaque mois. La *brontoscopie* ou *céraunoscopie* n'est donc pas une science grecque. Dans cet ordre d'idées, il faut citer les observations d'étoiles filantes. A Sparte, tous les neuf ans, nous dit Plutarque, les éphores choisissent une nuit très claire, mais sans lune, et s'asseyent en silence les yeux tournés vers le ciel. Voient-ils une étoile traverser d'un côté du ciel à l'autre, ils font le procès de leurs rois présumés coupables de quelque attentat envers la divinité ; ils les suspendent de leurs fonctions royales jusqu'à ce qu'un oracle de Delphes ou d'Olympie leur restitue leur première autorité. Il n'y a pas là de méthode divinatoire, mais une question unique posée aux dieux.

La divination par les nuages, *néphélomancie* ou *néphomancie*, ne fut pratiquée que très tard ; de même la *bréchomancie*, divination par la pluie, l'*anémoscopie*, observation des vents, la *phyllomancie*, divination par le vol des feuilles. La mantique a tiré peu de ressources de la météorologie. Elle ne peut ici rivaliser avec la magie qui a la prétention de dompter ces grandes forces naturelles. Elle se dédommagea par l'étude des astres qui président aux agitations de notre globe, qu'ils dominent de si

haut. La plus puissante des méthodes divinatoires fut incontestablement l'astrologie, la divination sidérale.

La Divination sidérale (V. Astrologie, t. IV, pp. 372-4).

La divination mathématique. La divination mathématique est une des méthodes qui se rapprochent de l'astrologie ; elle est fondée sur les propriétés des nombres auxquels les mathématiciens attribuaient une vertu mystérieuse, 3 et 7 surtout, et 9, le carré de 3. On considérait la vie humaine comme encadrée dans des combinaisons numériques et l'on affirmait la possibilité de pronostiquer les différentes périodes d'une existence en marquant les périodes de crise, les années *climatériques*. On adopta la division en semaines d'années, périodes septénaires ; d'autres préférèrent la période de neuf ans ; on combina les deux systèmes considérant la quarante-neuvième année comme période de crise, la quatre-vingt-unième comme limite de la vie normale, la soixante-troisième comme point critique. Ces hypothèses servirent de base à la divination arithmétique. On représentait un nom par un chiffre obtenu en additionnant les valeurs numériques des lettres formant le nom ; puis on divisait ce chiffre par 7 ou par 9 et on appliquait l'interprétation au reste de la division ou, si le nombre était exactement divisible, au diviseur. On avait de l'étude de l'histoire déduit certaines règles qui laissaient d'ailleurs grand jeu à l'arbitraire des mathématiciens. On combinait la divination mathématique avec l'astrologie. Une de ces combinaisons créa la *géomancie* dont la fortune fut grande chez les Arabes. On observait un sol constellé de points répartis au hasard et formant des groupes auxquels on donnait une certaine valeur ; ces groupes étaient mis en relation avec des planètes et des maisons astrologiques ; on appliquait aussi l'arithmomancie à ces calculs.

La morphoscopie ou physiognomonie, bien que différente en principe de l'astrologie, lui fut subordonnée. On prétendit retrouver dans la forme extérieure du corps les influences astrales. Ces observations, qui frappaient beaucoup l'imagination, ont contribué à la vogue des astrologues. La *chiromancie* est un cas particulier de la morphoscopie astrologique ; on localise les influences planétaires sur les divers points de la main (V. Chiromancie). Cette méthode n'eut jamais grand prestige, mais se perpétua jusqu'à notre époque.

Pour terminer cet historique des méthodes de la divination inductive en Grèce, nous reproduisons le jugement porté par M. Bouché-Leclercq qui en dégage bien la philosophie : « Au point de départ, nous étions tout à fait en pays grec ayant en face de nous des dieux et des hommes qui communiquent entre eux sans se mettre en frais de miracles, par l'intermédiaire des agents naturels doués de leur énergie accoutumée. Zeus, pour se faire comprendre, a sa foudre et son aigle ; les oiseaux se chargent de porter les messages des dieux auxquels ils appartiennent. La révélation descend du ciel en terre sans que rien soit changé au train ordinaire des choses. L'instinct convenablement dirigé suffit à traduire en signes sensibles la pensée divine, et si l'on a besoin d'un conseil pressant, si l'on veut rejeter sur les dieux la responsabilité d'une décision importante, le tirage au sort satisfait immédiatement à ce désir. L'importation de l'extispicine ouvre une seconde période dans laquelle l'esprit grec se fait de plus en plus le tributaire des théologies exotiques. On sent poindre le goût du miracle et en même temps la secrète terreur qu'inspire le langage muet de la fatalité. La volonté divine, en effet, ne se manifeste plus par des actes instinctifs qui peuvent toujours recevoir une application naturelle et n'engagent la liberté humaine qu'autant qu'elle veut bien y consentir, mais par des attestations écrites en quelque sorte dans la structure des organes et qui restent là comme des documents mystérieux révélant au grand jour une injonction préméditée. De quelque façon qu'on explique la présence des signes révélateurs, il y a là un miracle ; on peut toucher du doigt l'empreinte de la pensée divine. Bientôt, par la large brèche que vient d'ouvrir la conquête macédonienne, l'Orient verse sur le monde occidental le trop-plein de ses superstitions, et on ne compte plus ni avec le merveilleux, ni avec le fatalisme. Les consultations d'objets inanimés établissent le miracle en permanence, et l'astrologie installe au gouvernement de l'univers la fatalité que les anciens Hellènes avaient entrevue, mais énergiquement repoussée. Désormais le génie grec ne s'appartient plus : il se laisse gagner, lui aussi, par la contemplation et le rêve. Jadis il eût échappé à cette obsession par une vie active, qui tient l'esprit en contact avec le réel ; mais la Grèce n'a plus le droit d'agir, et ses penseurs désertent une cause perdue, professant, à l'endroit des choses extérieures, une indifférence dans laquelle il entre au moins autant de résignation que de dédain raisonné. Le génie national, épris d'une liberté dont le merveilleux est le pire ennemi, fut donc obligé de s'accommoder de théories élaborées par des peuples asservis qui ne perdaient rien à se croire les esclaves de la divinité ; la mantique, qui jusque-là avait eu la prétention d'être utile à la conduite de la vie, ne servit plus qu'à satisfaire le désir de connaître à l'avance des arrêts inévitables. L'astrologie, de jour en jour plus admirée, est la dernière forme de la divination gréco-romaine. Au delà, il n'y avait plus que la résignation sans curiosité, celle des fakirs et des animaux. »

Méthodes de la divination intuitive. — La divination intuitive a un caractère beaucoup moins rationnel que la divination inductive ; il ne s'agit plus d'une interprétation des signes de la pensée des dieux, mais d'une communion intime entre elle et l'intelligence humaine. La lumière n'arrive plus à l'esprit, réfléchie par des intermédiaires, mais directement. La divination inductive peut se tromper dans son travail ; elle peut dénaturer la pensée divine ; elle a peine à constater les signes sur lesquels elle opère, à moins que ce ne soit des prodiges ; il lui est encore plus difficile de s'assurer du sens de ces symboles. Ces chances d'erreur sont supprimées lorsque l'on met directement l'âme humaine en communication avec les dieux et qu'on substitue au langage symbolique le langage humain. C'est ce que fit la divination intuitive qu'on peut encore qualifier de subjective. Son principe est aussi ancien que nos religions, car toutes se prévalent plus ou moins d'une révélation première et toutes admettent que la pensée divine puisse agir directement sur l'âme humaine. Dans les poèmes homériques, il y a plusieurs exemples de cette influence chez des devins et même chez de simples mortels momentanément inspirés. Hélénus « comprend dans son cœur » une conversation tenue au loin par Apollon et Athéna ; Tirésias dans l'Hadès, Télémos chez les Cyclopes, Théoclymène à Ithaque prophétisent de même, lisant la pensée divine sans recourir à des signes extérieurs ; Patrocle, Hector, au moment de mourir, acquièrent cette faculté surnaturelle, prédisent le sort de leur meurtrier. Hélène, en face d'un prodige, prophétise subitement « selon ce que les dieux lui suggèrent ». Qu'au lieu de s'exercer par des intelligences calmes, cette intuition divinatoire se manifeste chez des névrosés, dans des crises d'hystérie, on croira apercevoir l'homme possédé de la fureur divine, instrument trop faible vibrant sous la main des dieux et révélant leur volonté. Ces crises de folie mantique apparurent probablement d'abord dans la religion dionysiaque et dans ces orgies champêtres où l'on s'efforçait de conjurer les forces naturelles en entrant en communion intime avec les démons qui y président (V. Dionysos). Elles furent ensuite mises au service de la divination apollinienne qui porta la méthode intuitive à sa perfection. Mais avant d'en esquisser l'histoire, il nous faut parler d'une autre méthode intuitive beaucoup plus simple et universellement répandue, l'oniromancie ou divination par les songes. Celle-ci marque la transition logique entre la divination conjecturale et la divination enthousiaste. Elle interprète des signes apparus dans le sommeil, lorsque l'esprit qui ne se dirige plus est livré docile à l'impulsion des dieux.

L'oniromancie. La croyance à la valeur divinatoire des

songes est une des superstitions essentielles de l'humanité. Tous les peuples l'ont ; elle conserve encore de nos jours dans les pays de civilisation européenne un grand ascendant. L'impuissance de la volonté en face des images bizarres et incohérentes produites par le rêve semble un sûr garant d'une origine extérieure de ces images qui sont en contradiction avec la réalité. L'explication la plus plausible était de rattacher les rêves à ce monde surnaturel auquel on demande la réponse à toutes les questions insolubles ; ce sont d'ailleurs les rêves qui ont fourni au surnaturel et à la religion leur premier apport et leurs conceptions fondamentales (V. Religion). Lorsque la religion s'étant développée on reprit le problème, la solution adoptée fut presque partout la même : les songes que la divinité envoie à l'homme révèlent à celui-ci les intentions divines ; ce sont des communications faites en langage symbolique dont il s'agit de préciser le sens. L'oniromancie donne les règles. Elle comprend deux parties : l'*oniroscopie* ou observation des rêves, l'*onirocritique* ou interprétation de ces rêves.

Sur la nature des songes, les idées de Hellènes ont varié. Homère les regarde comme des fantômes aériens à qui Zeus donne toutes sortes d'apparences ; ils habitent au delà de l'Océan à la porte des Champs Elysées où on va les chercher ; ou bien ils sont fabriqués de toutes pièces chaque fois qu'un dieu en a besoin. Il arrive encore qu'un dieu apparaisse directement en songe à un mortel qu'il veut conseiller : telle Athéna à Nausicaa et à Télémaque ; de même l'ombre d'un mort, celle de Patrocle à Achille. Plus tard, lorsque le sculpteur Onatas fit sa statue de Déméter pour la cité de Phigalie, la déesse lui apparut en songe et lui donna son modèle ; Héraclès eut la même complaisance envers Parrhasius. Hésiode donna la généalogie des songes qui sont fils de la Nuit. On les rattache en général à Gê, la déesse de la terre, les sombres divinités chtoniennes étant opposées aux célestes Olympiens. L'oniromancie est placée sous le patronage de Gê, et l'on signale l'hostilité d'Apollon contre cette méthode. Les pythagoriens font des songes les messagers de la Lune. Quoi qu'il en soit, ils sont des instruments aux mains de tous les dieux et particulièrement du plus grand, de Zeus. Leur direction est confiée à Hermès. Ce sont des demi-dieux comme Pan, Héraclès, Asklépios (Esculape), Ino, sous l'invocation desquels sont institués des oracles oniromantiques.

Les progrès de l'observation scientifique firent bientôt voir aux Hellènes combien les songes sont dépendants de la physiologie, subordonnés dans leur apparition et leur forme à la condition du corps, aux phénomènes de la digestion et de la circulation. Ceci pouvait faire éliminer entièrement le surnaturel ; on n'alla pas jusqu'à cette conséquence extrême, mais on prit un moyen terme : on admit que les impressions venant du corps pouvaient altérer ou défigurer les songes ; on accorda la préférence aux songes du matin ; on tint pour suspects ceux qui suivaient des repas trop copieux ; les pythagoriciens, qui accordaient une grande valeur aux rêves, disaient que la fève en donnait de faux. Il fut recommandé de ne pas se coucher sur le dos ni sur le côté droit, parce qu'on comprimait le foie qui était le miroir des songes vrais. On tint compte de l'influence des saisons ; le printemps fut la bonne, et l'automne la mauvaise ; Démocrite l'expliqua en disant que les images sont déformées en automne par les perturbations atmosphériques. Lorsqu'on eut constaté tant de causes d'amélioration ou de détérioration des songes, on en vint tout naturellement à recommander des recettes pour se procurer des songes favorables ; on se mettait une branche de laurier près de la tête ; on employait des amulettes, des prières avec formules spéciales ; la magie multiplia les recettes, phrases et dessins mystiques. On fit tant qu'à l'observation des songes on substitue une véritable expérimentation en se les procurant à volonté. On en vient à l'*incubation* (ἐγκοίμησις, ἔγκλισις). Le consultant se prépare au songe, il pose au dieu une question précise ; il peut même indiquer d'avance les signes par lesquels celui-ci répondra. Pour se donner toutes garanties, on pratique l'incubation dans le temple même du dieu ; on a ainsi un véritable oracle oniromantique. Les Chaldéens et les Egyptiens en possédaient qui accroissaient la vogue du culte. Les Grecs le leur empruntèrent et les oracles héroïques ont fait grand usage de l'oniromancie. Celle-ci touche à la nécromancie, car au lieu d'un songe ou d'un dieu on peut évoquer l'ombre d'un mort.

Dans quelques cas d'incubation on pose une question si bien définie que la réponse donnée par le songe est claire et s'interprète d'elle-même. Mais ce sont là des exceptions. Le plus souvent le songe ne fournit que des signes qu'il s'agit de traduire : c'est un travail très difficile, et la divination ne s'est pas posé de problème plus obscur, bien qu'elle en ait abordé de bien plus formidables (dans la divination sidérale). Le songe peut reproduire tous les signes auxquels s'appliquent les autres méthodes divinatoires. Il peut montrer des oiseaux fatidiques, ou toute autre espèce d'animaux, des symptômes ou des coïncidences de bon ou de mauvais augure, des entrailles de victimes, des sorts cléromantiques, des ombres qui parlent et dont on peut prendre les paroles au sens propre ou figuratif ; ajoutez que les prodiges rares dans la réalité sont continuels dans le rêve. L'onirocritique exige donc une grande subtilité d'esprit. Tout d'abord il faut distinguer le *songe mythique* du *songe symbolique*. Dans le premier, le dieu ou son messager exprime clairement son désir en langage ordinaire ; il n'y a donc pas lieu à un effort d'interprétation ; tels sont les deux songes de l'*Iliade*. Seul le songe symbolique prête au travail de l'onirocritique. Il va de soi que c'est de beaucoup le plus fréquent. Il apparaît déjà dans l'*Odyssée*, et dès l'*Iliade* il est fait mention des devins *oniropoles*, c.-à-d. interprètes des songes, les deux fils d'Eurydamas. Homère ne considère pas tous les songes comme véridiques ; le dieu peut vouloir tromper un mortel ; l'allégorie employée par le vieil aède est célèbre : « Les songes s'échappent par deux portes, l'une de corne, l'autre d'ivoire. Ceux qui voltigent au travers des lames délicates de l'ivoire sont trompeurs et ne font entendre que de vains discours ; ceux qui sortent par la corne polie annoncent la vérité. » La postérité ne s'en tint pas à cette théorie naïve ; elle eut la prétention de faire le départ entre les songes et de leur appliquer une méthode de critique.

L'onirocritique se constitua par le seul effort de ses adeptes ; ils durent probablement beaucoup à l'Egypte et à l'Asie ; ils restèrent en dehors de la divination officielle ; les philosophes qui tenaient grand compte des songes et respectaient fort l'oniromancie n'entrèrent pas dans le détail. Les véritables exégètes furent les devins populaires ; ils fonctionnent à leurs risques et périls, tolérés, mais non protégés par les corps religieux. Au-dessus de la foule des charlatans de carrefour, s'élèvent par des succès retentissants quelques hommes qui formulent les règles de l'onirocritique, rédigent des manuels, dressent des tableaux dont se serviront les autres ; ils arrêtent les classifications. Deux des plus renommés furent Antiphon qui vivait à Athènes à la fin du v[e] siècle et Hiérophile, médecin contemporain de Ptolémée Soter. Celui-ci fit trois catégories ; les songes envoyés par les dieux (θεοπνεύστοι) ; ceux qui naissent dans l'âme même (φυσικοί) et auxquels Aristote même accorde encore une valeur prophétique ; les songes mixtes (συγκραματικοί) qu'une préoccupation de l'âme appelle du dehors, par exemple les rêves érotiques. Artémidore de Daldia s'est inspiré de cette classification dans son grand ouvrage d'onirocritique. Cet ouvrage est parvenu jusqu'à nous. Il est divisé en cinq livres et résume toutes les pratiques de l'antiquité à la collection desquelles Artémidore a consacré de longues recherches et des voyages à travers l'Asie, la Grèce, l'Italie. La méthode n'est pas logique : fondée sur le rapport entre le signe et la chose signifiée, elle est purement empirique ; les explications rationnelles que le devin doit fournir doivent être imaginées après coup ; ce n'est pas la logique, c'est l'expérience

traditionnelle qui doit donner la solution : « Nous savons qu'il y a une raison aux choses parce qu'elles se passent partout de la même manière ; mais les motifs pour lesquels elle se passent ainsi, nous ne pouvons les découvrir. Aussi croyons-nous que l'événement doit être trouvé par l'expérience et les raisons tirées de notre propre fonds, selon notre capacité. »

Le premier travail est de séparer le rêve ordinaire (ἐνύπνιον) qui n'a pas de sens symbolique de celui (ὄνειρος) qui en a une. Hippocrate a fourni les éléments de cette distinction, et nul ne conteste plus qu'un grand nombre de rêves ne s'expliquent très simplement sans recourir au surnaturel. On voit que depuis Homère on a fait un progrès. Artémidore n'accepte pas la différence indiquée par de grands onirocritiques (Artémon de Milet, Phœbus d'Antioche) entre le rêve et l'hallucination (φάντασμα), dont le cauchemar (ἐφιάλτης) était un cas. Ajoutez que, s'il est d'avis de séparer le rêve divinatoire de l'autre, il est fort embarrassé lorsqu'il s'agit de donner une règle qui permette de les discerner. La nature même de la difficulté fait prévoir qu'elle est insoluble. Artémidore est d'accord avec les maîtres de l'onirocritique pour réprouver les pratiques magiques ; il n'admet pas non plus l'incubation ; tous ces procédés pour provoquer le songe ou violenter la volonté divine compliquent l'interprétation. A peine est-il permis de demander un songe aux dieux par une prière et une promesse de sacrifice. On a donc deux catégories de songes, les songes spontanés et inattendus (θεόπεμπτοι) et les songes demandés (αἰτητικοί). Il est admis que, même dans les premiers, la divinité ne donne que la pensée prophétique ; les symboles sont fournis par l'âme du dormeur. A un autre point de vue les songes se divisent en deux groupes : les songes théorématiques (θεωρητικά) et les songes allégoriques (ἀλληγορικά) ; les premiers représentent l'action présagée ; les seconds en donnent des symboles allégoriques qu'il faut interpréter. Les songes théorématiques sont tantôt des représentations visibles (ὅραμα), tantôt des prophéties parlées (χρηματισμός), ces dernières étant plus souvent allégoriques. Les songes allégoriques se réalisent beaucoup plus tard que les précédents pour lesquels l'effet suit de près l'annonce envoyée par les dieux.

Les songes allégoriques qui sont la matière de l'onirocritique ont été classés en cinq catégories : 1° ceux qui ont pour objet la personne qui rêve, qui lui sont particuliers (ἴδια) ; on y rattache ceux qui intéressent sa famille ; dans les songes personnels, l'action ne sort pas de la personne du dormeur ; dans les autres, elle se passe autour de lui et le sens varie selon le membre qui y est mis en jeu ; la tête se rapporte au père, le pied à l'esclave, la main droite à la mère, au fils, à l'ami, au frère ; la main gauche à l'épouse, à la mère, à la maîtresse, à la fille, à la sœur ; les parties honteuses aux parents, à la femme, aux enfants, etc. ; 2° les songes concernant un étranger (ἀλλοτρία) ; 3° les songes concernant une personne quelconque (κοινά) ; si le dormeur y joue un rôle, c'est lui que concerne l'effet du songe ; cet effet est direct si les figurants sont des amis ; il est inversé si ce sont des ennemis. 4° les songes qui concernent un objet de la cité (δημοσία) ; 5° ceux qui concernent la nature en général (κοσμικά). Ceux-ci sont suspects en principe chez tout autre qu'un homme public, et il vaut mieux ne pas s'en vanter. — Abordons maintenant la traduction du songe. On en constate la qualité ; ici les devins ont multiplié les classifications ; on en a compté jusqu'à deux cent cinquante que l'on peut ramener à six : nature, loi, coutume, profession, nom et temps ; ces considérations permettent de déclarer si un songe est heureux ou malheureux selon qu'il est en accord ou en désaccord avec elles ; mais il y faut beaucoup de perspicacité pour tenir compte des coutumes locales, des habitudes individuelles : rêver qu'on a la tête rasée est fâcheux, excepté pour les histrions et les prêtres d'Isis qui se la rasent en effet ; très souvent un rêve de mort est le symbole de l'affranchissement pour un esclave. En somme, un songe heureux ou malheureux peut annoncer un effet direct ou inverse ; un songe complexe peut réunir à la fois toutes ces conditions. — On constate également la quantité du songe ; un signe très simple peut emporter une signification très compliquée et des effets multiples ; un homme rêve qu'il perd son nom : il perdit son fils, sa fortune, fut condamné par toutes les juridictions, banni de sa patrie et se suicida, de telle sorte que son nom ne fut plus prononcé même dans les banquets funèbres. Au contraire, un homme eut un long rêve déroulant une série d'aventures extraordinaires : en fait il se cassa seulement la jambe. L'intensité et la variété des images ne sont donc pas un critérium de la valeur du songe. Il ne faut pas oublier de distinguer le songe simple, apportant une révélation unique à laquelle concourent tous les détails, du songe composé (σύνθετος) qui renferme plusieurs prédictions, lesquelles doivent être interprétées séparément. — Lorsqu'on avait bien analysé et défini le songe, restait à fixer la date de sa réalisation. Ce n'était pas commode ; on avait quelques recettes. Lorsque le songe représente des figures d'animaux, on peut préciser en remarquant que « les animaux produisent leur effet au bout d'autant de temps qu'il leur en faut pour naître, c.-à-d. qu'ils en passent dans le ventre de leur mère... A ceux qui te demanderont dans combien de temps les songes se réalisent, tu répondras que tous les objets qui dans la réalité ont une échéance fixe comme les jeux, les panégyries, les archontes, les stratèges et autres choses semblables, l'ont également quand on les voit en rêve ; tandis que tout ce qui dans la réalité arrive au bout d'un temps variable ou indéfini a aussi une échéance illimitée. Les objets dont on ne se sert qu'un moment dans la journée ont leur effet au bout de quelques jours ; ceux dont on use plus longtemps le font attendre plus longtemps. Les choses qu'on voit de loin comme tout ce qui est situé dans le ciel, arrivent plus lentement, en raison de la distance. » Il ne faut jamais oublier que le dormeur est la mesure de son rêve ; le même rêve n'a pas le même sens chez des individus différents, ni même à des périodes différentes de la vie du même individu. Il faut aussi tenir grand compte de l'impression éprouvée pendant le rêve ; elle peut annuler ou renforcer l'effet des images ; un songe qui présage des malheurs n'en amènera que de faibles si l'âme n'en a pas été effrayée ou attristée pendant le sommeil ; la réciproque est vraie.

Les règles que nous venons d'exposer ont un caractère général ; mais nous avons déjà dit que l'oniromancie renferme toutes les autres branches de divination et surtout la *tératoscopie*, l'interprétation des prodiges, la matière banale de nos rêves. L'ornithomancie tout entière se retrouve dans les interprétations de songes où figurent des oiseaux ; de même l'extispicine ; plus souvent encore la divination par les rencontres fortuites (ἀπαντήσεις) ou symboles (σύμβολοι), laquelle ne diffère pas, que les incidents soient réels ou rêvés. Ainsi « rêver d'une belette indique une femme rusée et méchante ou un procès parce que δίκη et γαλῆ font en chiffres le même compte ; et aussi la mort, parce que ce que la belette prend elle le corrompt ; puis des bénéfices et utilités, parce que certains l'appellent κερδώ (gain). On peut apprécier ces différences en l'observant, selon qu'elle s'approche ou qu'elle s'éloigne, qu'elle fait ou subit quelque chose d'agréable ou de désagréable. » La divination par les songes fait encore grand usage de la clédonomancie ; un exemple mémorable est le songe d'Alexandre devant Tyr ; il rêve qu'un satyre danse sur son bouclier. Aristandre, de Telmesse, lui traduit : satyre signifie que Tyr est tienne (Σὰ Τύρος). L'aigle (ἀετός) signifie l'année présente (α' ἔτος), le pois (πίσος) est le seul légume favorable, son nom se rapprochant de πίστις (confiance). L'onirocritique se sert de la divination météorologique avec cet avantage que le météore réel étant vu par une foule d'hommes, il est difficile d'en trouver la signification tandis que le météore rêvé vise la personne du dormeur. Il va de soi qu'il y eut une astrologie oniromantique ; toutefois les deux classes de devins, toutes deux très puis-

santes au voisinage de l'ère chrétienne, se jalousaient. Il y avait danger que l'onirocritique ne fût entièrement subordonnée ; les astrologues prétendaient qu'une bonne partie des prédictions tirées des influences astrales s'appliquaient non à la vie réelle, mais aux songes ; cette réalisation atténuée de leurs prédictions en assurait l'infaillibilité et effrayait moins. A un autre égard les astrologues voulaient classer les songes et les étudier d'après l'heure exacte, ce qui eût amené à les faire complètement dépendre des astres. L'onirocritique employa beaucoup l'arithmomancie ; en particulier la méthode des équivalents (ἰσόψηφα) qui traduit un mot par un autre dont les lettres forment la même valeur numérique. Nous l'avons vu pour la belette ; hernie veut dire perte (κήλη = φημία). On ne fit pas un moindre usage de l'*anagramme*, bien qu'on en reconnût les chances d'erreur. — L'oniromancie empiète aussi bien sur les méthodes de la divination intuitive que sur celles de la divination inductive. On peut en effet rêver qu'on est saisi d'enthousiasme prophétique ; surtout les apparitions de dieux, de fantômes, les dialogues avec eux ne sont nulle part aussi fréquentes qu'en rêve, et elles ne se manifestent guère que dans des états d'âme analogues. Après cette longue énumération, nous n'avons pas encore épuisé notre sujet, car la divination par les songes a réussi à reconstituer un domaine propre où elle règne sans rivale, la iatromantique.

La *iatromantique*, c.-à-d. la divination appliquée à la médecine, eut en Grèce une importance considérable. Elle fut d'abord au service des divinités chtoniennes, puis le centaure Chiron en transmit les méthodes qui furent adaptées au culte des dieux olympiens ; Asklépios, qui plus tard partagea ce privilège avec le dieu égyptien Sérapis, fut le dieu de la médecine et de la iatromantique à qui les malades venaient demander des consolations et des remèdes. Cette méthode divinatoire fut la plus vivace de toutes et le christianisme ne la supprima pas ; il l'adopta à son tour. Aujourd'hui encore les lieux de pèlerinage les plus fréquentés sont ceux où l'on prétend guérir les infirmités incurables. La iatromantique fut en Grèce une forme de l'oniromantique. Le problème était extrêmement simplifié par le fait qu'entre les interprétations possibles du songe on n'avait à choisir qu'entre celles qui se rapportaient à la question posée. Les dieux y mettaient de la complaisance ; c'est Artémidore qui le dit : « Les ordonnances des dieux sont toujours simples et sans énigmes ; ils appellent les onguents, les emplâtres, les comestibles et les boissons des mêmes noms que nous, ou bien lorsqu'il faut deviner, ils ont soin d'être clairs. Ainsi une femme qui avait un phlegmon au sein rêva qu'un mouton la tetait. Elle fut guérie par un cataplasme d'arnoglosse (c.-à-d. langue d'agneau). Lorsque vous tombez sur un traitement, que vous l'ayez expliqué vous-même ou que vous en entendiez parler après coup, vous trouverez toujours en y regardant de près qu'il contient des choses parfaitement médicinales et qui ne sortent pas de la doctrine suivie en médecine. Ainsi, Fronton le Goutteux ayant demandé une recette, rêva qu'il se promenait dans les faubourgs ; il se frotta de propolis et fut soulagé. »

De toutes les croyances religieuses, aucune ne peut mieux invoquer à son profit l'argument du consentement universel que la divination oniromantique. Elle fut pratiquée sans interruption du commencement à la fin de l'histoire grecque : le songe d'Hécube sur la ruine de Troie, le songe de Mandane sur la fondation de l'empire de Cyrus, le songe de Tarquin sur la chute de la royauté romaine, ont été les manifestations les plus éclatantes ; mais combien de songes d'individus obscurs ont dû renforcer la croyance par les confirmations que semblait avoir la méthode. Rien n'est plus propre à nous rendre timides et sceptiques que cette vogue indéfinie de la divination par les songes qui est perpétuellement soumise au contrôle de l'expérience et a dû réserver à ses adeptes des déceptions sans nombre. Le secret de son succès est le même que celui de la persistance indéfinie des idées religieuses.

La divination nécromantique. La nécromancie, la révélation par les âmes des morts, confine à l'oniromancie. La limite est celle qui sépare du rêve l'hallucination ; lorsqu'on va dormir sur un tombeau afin de se procurer un songe révélateur où figure le défunt, on est sur la frontière entre les deux méthodes ; la démarcation entre l'état de veille et le sommeil est incertaine ; comment décider si le mort est apparu dans l'un ou l'autre état ; la théorie les confond presque, affirmant dans les deux la réalité des apparitions. Les méthodes d'incubation où l'on demande, provoque, attend le songe, se confondent avec celles d'évocation. La magie fournissait des procédés pour évoquer les âmes des morts que l'on désirait consulter. La nékyomancie, qui est relatée au Xe livre de l'*Odyssée*, en est l'exemple le plus connu. On évoque d'abord les morts aux lieux que l'on croit être les soupiraux des enfers, puis on a l'idée de s'adresser à leurs tombeaux ; enfin on va plus loin et on croit pouvoir les faire venir en un lieu quelconque en les appelant selon les rites magiques. Alors qu'Ulysse avait été obligé de convoquer tous les morts pour en consulter un, on enseignera les systèmes pour appeler celui-là seul qu'on désire consulter. C'est la philosophie, imbue d'idées orientales, qui enseigna que les morts apprennent dans l'autre monde des choses ignorées des vivants. Cette idée, inconnue aux temps homériques, accrut l'importance de la nécromancie. Celle-ci se perpétua jusqu'aux époques les plus sceptiques, ce qui est d'autant plus étonnant que nulle méthode ne dut procurer à ses adeptes plus de déceptions, l'illusion désirée étant très particulière et difficile à produire. La divination, appuyée sur la magie, prouva sa puissance. — Au lieu de l'évocation des morts, on se contente au besoin des oracles d'Hécate, de l'apparition de génies ou d'ombres, ne fût-ce que dans le bassin hydromantique. La *lécanomancie* prêta à des supercheries de toute sorte. En voici un exemple : « Lorsqu'ils ont préparé une chambre obscure dont le plafond est peint en bleu, ils placent au milieu, par terre, un bassin plein d'eau où la couleur du plafond produit, par réflexion, l'aspect du ciel. Le bassin, quoique en pierre, a un fond de verre, et, au-dessous, se trouve, dans le plancher, une ouverture dissimulée ; plus bas, il y a une pièce, cachée aussi, sous laquelle se réunissent les compères, costumés en dieux ou en génies, selon ce que le magicien veut faire voir. Le client abusé s'ébahit à cette vue et est prêt à croire tout ce qu'on lui dira. » On s'étonnera moins de la facilité avec laquelle réussissaient les charlatans, si l'on songe combien les évocations d'âmes des morts contribuent, de nos jours, au succès du spiritisme, sans parler des faits analogues que l'on classe sous la rubrique *télépathie* (V. ce mot). Lorsque les évhéméristes eurent répandu la théorie qui fait des dieux des morts divinisés, la barrière fut supprimée entre la nécromancie et les *théophanies*, apparitions de dieux. La théurgie les multiplia. Mais toutes ces théories datent d'une époque où le génie hellénique est victime des influences orientales. Ce qui l'a caractérisé tant qu'il a été maître de lui-même, ç'a été une tendance à discipliner le merveilleux, à le soumettre aux lois de la raison.

La divination enthousiaste. La chresmologie ou divination enthousiaste est la forme théorique de la divination intuitive. Les Grecs ont eu très tôt l'idée d'une révélation divine et d'un libre commerce des dieux avec les hommes, recevant d'eux toute leur civilisation. Ils admirent ensuite, et sans y voir de difficulté, une pénétration de la pensée divine par l'intelligence humaine, qui constitue une sorte de révélation intérieure. Tel est le cas de la prophétie d'Hélène au XV[e] livre de l'*Odyssée*. Ces révélations sont communiquées à l'âme sans l'intermédiaire des sens. Mais on n'aperçoit pas encore dans les poèmes homériques trace de cet enthousiasme prophétique, de cette possession de l'esprit humain par la divinité qui caractérise la divination intuitive. La folie mantique n'a pas dû trouver son premier champ d'opérations en Ionie ; elle se répandit vers l'époque de l'invasion dorienne, qui marque le passage de l'âge héroïque à l'âge historique, la substitution des oracles aux

grands devins légendaires. Le plus illustre de ces oracles, celui de Delphes, au bord de la source Kassotis, mit à son service la divination enthousiaste, la manie ou folie prophétique qui agitait la pythie (V. ci-dessous) et propagea cette nouvelle méthode. L'Asie Mineure en revendiqua à son tour l'invention et opposa aux femmes hystériques qui tenaient l'emploi de pythies, ses sibylles, types plus abstraits. Celles-ci sont en dehors de l'histoire, simple création de l'imagination religieuse et poétique. L'enthousiasme divinatoire est visiblement connexe de l'extase dionysiaque (V. Dionysos). Le sacerdoce apollinien dut appliquer celle-ci à la divination, et le rôle exceptionnel de Delphes résulta de cette combinaison. La pythie, l'agent de la révélation d'Apollon, lui a été fournie par la religion dionysiaque. Le dieu des Ioniens et des Doriens régularise l'enthousiasme et l'utilise à son profit ; il lui impose son langage rythmé, ses rites et tout l'appareil extérieur. C'est dans le courant du VIII[e] ou au début du VII[e] siècle que se consomma cette fusion. Mais on n'admit pas que la prophétesse fût un instrument passif de la divinité et, en face de la pythie, s'élabora le type de la sibylle, dont l'inspiration est continue et affranchie de toute condition matérielle. La sibylle est un type mythique, mais cette conception prouve le caractère immatériel des chresmologues. Ultérieurement, l'on affranchit de plus en plus le prophète. Musée parle presque en son nom propre ; au temps de l'empire romain, Apollonius de Tyane « n'est plus seulement un organe intelligent de la révélation ; il s'est approprié la pensée divine, qui se confond avec la sienne ; il possède la divinité au lieu d'être possédé par elle... La divination chresmologique s'est présentée à l'esprit des Grecs sous trois aspects distincts : d'abord comme une irruption violente de l'esprit divin dans un corps humain, d'où il chasse le moi conscient ; puis comme une union plus ou moins intime et habituelle de l'âme avec les dieux ; enfin, comme une apothéose, qui fait du prophète une incarnation vivante de la divinité. La première théorie convenait à un âge encore grossier, qui expliquait ainsi les phénomènes physiologiques dont il était témoin, et la dernière à une époque où le besoin du merveilleux trahit de toutes parts l'affaiblissement des facultés intellectuelles. » (Bouché-Leclercq.) Cette dernière théorie est celle sur laquelle fut échafaudée la métaphysique chrétienne. Dans toute la période historique, les Grecs s'en tinrent à la théorie moyenne, où les oracles sont les dispensateurs attitrés de la révélation chresmologique.

Les sacerdoces divinatoires, la divination libre. — Après avoir étudié les méthodes divinatoires et analysé les principes sur lesquels elles sont fondées, il nous faut maintenant examiner ceux qui ont mis en jeu ces méthodes ; de la théorie, il faut passer à la pratique, à la réalité historique. Ces méthodes ont été imaginées, appliquées plus ou moins bien, perfectionnées par des hommes et par des instituts qui en ont vécu. Ces devins, historiques ou légendaires, ces corporations ont exercé sur l'antiquité une action considérable. Les devins libres furent concurrencés par les associations religieuses établies sur certains points privilégiés au point de vue des révélations divines. Les oracles l'emportèrent de beaucoup sur leurs rivaux isolés ; d'autant qu'ils se rattachaient, disaient-ils, aux premiers prophètes ; refaisant à leur profit la légende, ils subordonnèrent ceux-là mêmes. Les devins libres de l'époque historique se maintinrent pourtant à côté des grands oracles ; ils pratiquèrent la divination inductive pour l'usage des particuliers et même des gouvernements qui s'adressaient à eux afin de fixer le moment opportun pour une action ou pour l'exécution des ordres généraux donnés par un oracle. Ils étaient plus à la portée des petites gens qui ne peuvent entreprendre un long et coûteux pèlerinage. Cette divination vulgarisée s'encombra de pratiques superstitieuses d'origine exotique. Celles-ci envahissaient d'ailleurs également les oracles ; mais les corporations religieuses, affaiblies par l'épuisement de la foi nationale, résistèrent moins longtemps que les devins populaires. Elles disparurent les premières, comme elles avaient apparu les dernières. Les sacerdoces individuels qui avaient précédé les sacerdoces collectifs leur survécurent ; ils ouvrent et ferment l'histoire de la divination hellénique. Mais celle-ci fut portée à son apogée par les oracles qui ont joué dans l'histoire grecque un rôle immense. Nous étudierons en premier lieu les sacerdoces individuels.

Les devins grecs sont tout à fait distincts des prêtres ; Homère le marque nettement ; les noms mêmes diffèrent (μάντεις et ἱερεις), quoique à cette époque en certains cas le prêtre puisse aussi jouer le rôle de devin. Celui-ci n'est pas un prêtre, pas plus que la divination n'est un culte. Elle interprète la volonté divine, mais en dehors du sacrifice, fonction spéciale du prêtre. Le devin peut être regardé soit comme un favori des dieux à qui ils ont conféré un privilège, soit comme un savant possesseur d'une tradition et d'une expérience exceptionnelles. Il n'est pas, comme le prêtre, lié au culte d'une divinité déterminée. Toutefois, il ne faut pas oublier que le prêtre n'a nulle part été moins important qu'en Grèce. Il n'y a pas de caste sacerdotale ; les chefs de l'Etat ou de la famille sont les véritables prêtres ; les hommes du métier sont de simples subalternes. L'art divinatoire, malgré l'effort de certaines familles pour s'en attribuer le dépôt, n'est pas un monopole ; quiconque le dénie peut s'y essayer ; le tout est de réussir. Les devins sont assez peu considérés, sauf d'illustres exceptions. Homère les appelle démiurges, les assimilant aux artisans, aux médecins, aux chanteurs ; les héros les éconduisent brutalement. Cependant les Achéens et les Troyens ont chacun leur grand devin (Calchas, Hélénus), héritiers de la gloire des anciens prophètes. On touche à la période où les oracles vont l'accaparer. Alors une certaine confusion s'établira entre le prêtre et le devin, d'autant que le plus usuel des procédés de divination sera l'inspection des viscères des victimes offertes en sacrifice. Ajoutez que le sacerdoce apollinien, en s'efforçant de donner à son dieu le monopole de la divination et de faire de tous les devins des protégés d'Apollon, leur donne un caractère sacerdotal. — En passant en revue les devins, nous suivrons à peu près l'ordre historique, parlant d'abord des représentants de la méthode inductive, puis des prophètes et chresmologues, enfin des sibylles, dernier produit de l'imagination mystique.

Les devins inductifs de la période légendaire. Les devins primitifs de l'ancienne Grèce ont pratiqué la méthode inductive ; mais leur légende a été remaniée plus tard lorsque l'enthousiasme prophétique parut la forme supérieure de la divination : on voulut les y faire participer. On altère ainsi leur physionomie qui est, en réalité, peu compliquée. Le devin est un héros qui a reçu d'un dieu la faculté de lire les arrêts de la destinée dans des signes inintelligibles au commun des mortels. Ce privilège n'est donné qu'à fort peu de personnes ; on fonde ensuite sur leurs enseignements une science traditionnelle qui est de préférence transmise dans leur famille ; l'évolution continue et enfin à l'âge historique le devin n'est plus un voyant, mais un savant. Le plus ancien des devins est Mélampus, et la famille des Mélampodides est la plus célèbre. On attribuait à Hésiode une *Mélampodie* dont Apollodore a dû conserver quelques débris. Mélampus est Eolide, originaire de Pylos ; il semble un apôtre du culte de Dionysos, dieu chtonien. De jeunes serpents lui ayant léché les oreilles, il comprend le langage des oiseaux qui lui fournissent une foule de révélations. Plus tard, on ajouta qu'il avait dû une partie de ses dons à Apollon ; on tenait à le rattacher à ce dieu. Les principaux exploits attribués au devin sont la conquête des bœufs d'Iphiclos (qu'il purifie d'une souillure que lui révèle un vautour), la guérison des filles de Prœtus. Du mariage de Mélampus avec Iphianassa, l'une des filles guéries, est issue la famille des Mélampodides Mantios et Antiphatès, fils de Mélampus ; Polyphides, fils de Mantios, vit en Achaïe et se rallie au culte d'Apollon ; son fils Théoclymène, protégé par Télémaque, prédit la ruine des prétendants dans un accès d'intuition

prophétique. Ce passage de l'*Odyssée* (XVII, 151 et suiv.) est le plus ancien témoignage écrit sur la divination intuitive en Grèce. Polyidos, arrière-petit-fils de Mélampus, vit dans l'Isthme; il conseille Bellérophon, ressuscite Glaucus, fils de Minos; il se rattache au culte de Dionysos. Amphiaraüs est arrière-petit-fils de Mélampus par Antiphatès; il joue un grand rôle dans le cycle thébain; au lieu où la terre l'engloutit fut établi un oracle. Lui-même a été rattaché au groupe des prophètes apolliniens, mais dépend plutôt de celui des prophètes dionysiaques. Son fils Amphilochus figure dans la guerre des Epigones, dans la guerre de Troie, et fonde l'oracle du Pyramos en Cilicie; il est aussi regardé comme ancêtre des devins d'Acarnanie.

Non moins renommé que Mélampus et Amphiaraüs fut Tirésias, le prophète thébain, qui devait sa faculté divinatoire aux Nymphes ou à Athéna ou encore à Zeus; on prolongeait sa vie à travers sept ou neuf générations. Nul autre n'eut à un aussi haut degré le caractère de mandataire des dieux. Il passait pour avoir surtout pratiqué l'ornithomancie. Il périt avec la dynastie des Labdacides, lors de l'expédition des Epigones. Après sa mort on évoqua son ombre et un oracle fut installé à Orchomène sous son patronage. Sa fille Manto fut mise au service d'Apollon et conduite à Delphes; c'est à elle que se rattachèrent les prophètes de l'oracle apollinien de Claros. On lui attribue d'autres avatars qui résultent de confusions avec des personnages mythiques différents. Son fils Mopsos eut aussi une grande réputation comme devin. Les devins du cycle des Argonautes ont été un autre Mopsos, Thessalien, et Idmon d'Argos; le premier prophétisait d'après l'observation des oiseaux et les sorts sacrés, le second employait comme lui l'ornithoscopie. Le fils d'Idmon fut Thestor, père de Calchas. Le roi Phinée, que les Argonautes délivrèrent des Harpyes, était aussi un devin, par la grâce d'Apollon. Les devins du cycle troyen doivent leurs facultés à Apollon; les principaux sont Calchas du côté des Grecs, Hélénus et Cassandre du côté des Troyens. Calchas, qui est l'âme de la ligue des Achéens, ordonne le sacrifice d'Iphigénie, prédit la ruine de Troie; il succombe plus tard, vaincu par Mopsos, le fils de Manto, dans un concours. Plus tard, on lui donne pour compagne la sibylle Lampuse, pour fils Chalcédon. Hélénus et Cassandre sont deux jumeaux protégés d'Apollon qui leur donne la prescience. Hélénus passe au service des Grecs à qui il indique les différents moyens de préparer et de consommer la ruine de Troie. On le fait ensuite vivre en Epire. Cassandre, à qui le dieu retira la faculté de convaincre, fut victime de sa prescience. Elle fut ensuite en Grèce vénérée comme héroïne en Argolide et Laconie. Le don de prophétie ne lui est attribué que postérieurement aux poèmes homériques, probablement par les chants cypriens. Elle devint le prototype de la sybille (V. ci-dessous), dont elle avait les visions extatiques. On trouve encore dans les poèmes homériques plusieurs noms de devins: Eurydamas, qui consultait les songes; Merops, roi de Rhyndacos; son petit-fils, Æsaüs, Œnone, fille du fleuve Cebren et femme de Pâris, qui savent également interpréter les songes; Œnone est disciple de la déesse Rhéa; l'augure Ennomos; le cyclope Télémos; Halithersès d'Ithaque qui emploie l'ornithoscopie. Même les plus grands devins du cycle troyen, Calchas et Hélénus, n'ont plus l'envergure et le prestige surhumain de leurs prédécesseurs mythiques, Amphiaraüs et Tirésias; la décadence est visible; bientôt le devin sera de condition inférieure.

Les devins mythiques. Les personnages que nous venons d'énumérer appartiennent à la légende, mais ont un semblant de réalité historique. Les mythographes en citent d'autres, d'un caractère plus abstrait, qui ont été des éponymes pour les localités ou les familles en possession d'un oracle. La plupart ont été enrôlés au service d'Apollon, le grand dieu de la divination hellénique. Parnassos et Delphos, éponymes du Parnasse et de Delphes, sont des fils de Poseidon; l'un était, affirmait-on, l'inventeur de l'ornithoscopie, l'autre celui de l'extispicine (inspection des entrailles des victimes). L'oracle de Paphos (Chypre) était desservi par les familles des Cinyrades ou Kinyrades et des Tamirades dont les ancêtres mythiques étaient les devins Kinyras et Tamiras, le dernier venu de Cilicie, le premier fils d'un prêtre d'Aphrodite. En Laconie, les prophètes Crios et Carnos sont les créateurs mythiques du culte d'Apollon, comme Pythasy en Argolide. On fit d'Apis, le premier éponyme du Péloponèse (d'abord nommé Apia), un fils d'Apollon, médecin-prophète. Les devins de Telmissos en Carie se disaient descendants d'un devin du même nom; les Galéotes de Sicile affirmaient descendre de Galéos; de même on nomme les éponymes d'oracles apolliniens: Branchos, Claros, Isménos, Ténéros. Enfin la grande famille des Iamides vénérait son ancêtre le devin Iamos, fils d'Apollon.

Les devins historiques. A l'époque historique, les devins pratiquent la divination inductive; au-dessus de la foule obscure des petits devins, on distingue quelques grandes familles et quelques personnages dont le rôle fut exceptionnellement important. Les familles les plus célèbres sont celles d'Olympie: les Iamides, les Klytiades et les Telliades. Celle des Iamides l'emporte de beaucoup sur les autres; elle dessert à Olympie le culte de Zeus; autour elle a organisé un oracle appliquant l'extispicine et l'empyromancie dont il sera question plus bas. De plus, la famille des Iamides a plusieurs de ses membres qui exercent isolément la divination. Eumantis, qui accompagne à Messène l'Héraclide Cresphonte et y fonde une famille; son descendant Tisis, qui prête ses services aux Messéniens dans leur première guerre; de même Epébolos, puis Théoclos qui joua un rôle décisif dans la seconde guerre de Messénie et périt lors de la prise d'Ira; son fils Manticlos conduisit la bande qui échappa aux Spartiates. A Syracuse, le fondateur emmena un devin iamide dont les descendants étaient célèbres au temps de Pindare. On y rattache Callias, devin de Sybaris, qui passa aux Crotoniates avant la guerre fatale aux Sybarites. Un autre iamide, Tisaménos, à qui on avait promis cinq victoires mémorables, mit ce privilège au service des Spartiates à qui il procura cinq succès au temps des guerres médiques. Son petit-fils Agias conseilla à Lysandre l'attaque d'Ægos-Potamos; on lui éleva une statue sur l'agora de Sparte. Au IIIe siècle, le devin iamide Thrasybule, au service de Mantinée, développa l'extispicine en l'appliquant aux chiens. Au Ier siècle avant l'ère chrétienne, on trouve encore un devin iamide à Sparte; au IIIe de l'ère chrétienne, ils exercent encore à Olympie; mais ils semblent avoir cédé le pas aux Klytiades. Ceux-ci prétendaient descendre des Mélampodides par un fils d'Alcméon; leur fortune fut tardive; on les subordonnait aux Iamides à Olympie, et Pindare est le premier qui fasse leur éloge. Les Telliades ont eu un rôle encore moindre; les plus connus sont celui qui conseilla les Phocidiens dans leur guerre contre les Thessaliens avant les guerres médiques et leur procura la victoire, et l'ennemi des Spartiates, Hégésistrate, qui finit par se mettre au service de Mardonius. — En Acarnanie, les devins croyaient descendre des Mélampodides. On disait qu'Acarnan, héros éponyme du pays, était fils d'Alcméon (le fils d'Amphiaraüs) et d'une fille d'Achéloüs. Les devins de l'Acarnanie jouirent d'une grande vogue au VIe siècle av. J.-C.; on en connaît quelques-uns: Amphilytos, qui est un chresmologue; Mégistias, qui se fit tuer aux Thermopyles. En Sicile, les Galéotes établis à Hybla ont une méthode spéciale dont l'observation des lézards fait le fond; ils emploient aussi l'onirocritique et interprètent les prodiges. Les devins de Telmesse en Asie Mineure eurent une véritable spécialité durant plusieurs siècles; Aristandre de Telmesse accompagna Alexandre le Grand dont il fut le devin en titre; toutes les méthodes lui étaient familières, et on cite de lui une foule de prédictions; il laissa un traité des *Prodiges*. Il conserva dans le souvenir des âges postérieurs un immense prestige, bénéficiant de celui de son patron. Au IIe siècle ap. J.-C., vécut Artémidore de Daddia (Lydie), disciple des Telmissiens, qui coordonna les préceptes de l'onirocritique. Des collectivités comme celles

des Galéotes et des Telmissiens auraient pu, avec quelque discipline, constituer de véritables corporations et créer un véritable oracle. Elles forment la transition entre les familles prophétiques et les oracles.

Il nous reste à parler maintenant des devins isolés, parmi lesquels plusieurs sont connus dans l'histoire. Péripoltas, qui dirigeait l'invasion des Béotiens d'Arné ; Euphrantidès, qui assistait Thémistocle à Salamine et ordonna des sacrifices humains à Dionysos Omestès; Evénios d'Apollonie, et son fils Déiphone, devin de la flotte grecque à Mycale ; Astyphilos de Posidonie, le devin de Cimon ; Lampon, qui fut nourri au prytanée d'Athènes, présida à la fondation de Thurium; Stilbidès, le devin de Nicias, mort pendant l'expédition de Sicile ; Silanos, celui de Cyrus le Jeune; Pythagoras qui prédit la mort d'Alexandre. On pourrait allonger cette liste d'une foule de noms plus ou moins obscurs. Que d'hommes politiques, de chefs d'armée ont été assistés de devins qui ont eu sur leurs actes une grande influence, sans parler de ces agyrtes qui amassaient la foule autour d'eux, lui distribuant des recettes magiques, des prédictions. « La divination libre a gardé surtout l'office dont les oracles ne pouvaient la déposséder, la solution des questions de détail et d'appréciation des opportunités pratiques, combinées avec le sacrifice sous la forme d'extispicine. Elle s'est adaptée d'une manière toute spéciale aux besoins des armées. On pourrait l'appeler la divination militaire par excellence. Ainsi la divination inductive, pratiquée par les devins militaires sous forme d'extispicine, s'était, durant de longs siècles, attachée à satisfaire des besoins réels, et vivait de cette crédulité anxieuse que provoque la perspective du danger. » (Bouché-Leclercq.)

La divination intuitive. — La divination intuitive a une histoire tout à fait à part de celle de la divination inductive. Tandis que celle-ci met en scène des personnages presque réels qui ont exercé une profession définie, l'autre ne peut citer que des chresmologues inspirés par le souffle divin, figures idéales, aussi insaisissables que ce souffle lui-même, qui flottent entre ciel et terre à demi perdues dans leur auréole surnaturelle. Ces figures ont été créées de toutes pièces par l'imagination mystique. Cette impulsion donnée au mysticisme hellénique est l'œuvre d'un Crétois, Epiménide de Phæstos. Dans ce médecin des âmes et des corps, illuminé par la révélation divine et versé dans les sciences humaines, se rencontrent et s'associent les deux religions qui, seules parmi tant de cultes vieillis, possédaient la foi communicative avec le goût de la propagande : la religion apollinienne et celle des mystères. Nous retrouverons Epiménide classé à son rang parmi les chresmologues, avec le caractère mythique qu'il tient de la légende ; mais, avant de pénétrer dans les régions nuageuses où il siège à côté des prophètes et des sibylles, il faut se tenir pour averti que tous ces types ont été projetés sur l'horizon du passé, par un effort systématique de l'imagination grecque, et que toute cette construction rétrospective est l'œuvre d'une époque dominée par le nom d'Epiménide.

Les prophètes chresmologues. Il est impossible d'établir une classification chronologique des prophètes chresmologues : ce sont des êtres légendaires presque à l'égal des dieux. La plupart ont été annexés par la religion apollinienne qui s'était emparée du procédé divinatoire représenté par eux. Il est cependant probable que les prophètes de l'île de Chypre et même de la Crète, subissant les influences sémitiques, doivent être distingués des prophètes dionysiaques et des prophètes apolliniens. On peut, sans en exagérer l'importance, adopter cette classification. Minos et Rhadamanthe sont de véritables prophètes de l'âge primitif où prévalent les influences phéniciennes. Lycurgue est le premier des prophètes apolliniens, à peine plus réel que Minos. Thalétas a le même caractère qui est surtout frappant chez Epiménide. Celui-ci plane au-dessus de l'histoire ; on ne sait rien de sa vie ; les ouvrages qu'on lui attribue sont des traités mystiques supposés. Son existence même est douteuse. Peu importe, car ce qui nous intéresse ce n'est pas cela, c'est l'idée qu'on s'est faite de lui. Il est une des figures de l'histoire religieuse de la Grèce antique. Il retarda de dix ans les guerres médiques, prédit la victoire des Arcadiens sur les Spartiates; mais son rôle fut moins de prédire l'avenir que de purifier le passé. Il est l'élève des Nymphes et le serviteur de Zeus. On l'a enrôlé au service d'Apollon; c'est lui qui aurait incorporé le culte du dieu à la religion nationale d'Athènes et prêté à Solon son crédit surnaturel. Le prophète chypriote Euclos fut l'auteur supposé de prophéties très en vogue. Tels sont les principaux chresmologues de la Grèce orientale. Dans l'Hellade proprement dite, les cultes dionysiaques qui atteignirent leur apogée au moment de l'*orphisme* (V. ce mot) mirent en scène plusieurs prophètes : Melésagoras d'Eleusis; Lykos d'Athènes ; le fameux Bakis, Béotien, Athénien ou Arcadien, Musée, Thrace ou Eleusinien, l'Acarnanien Amphilytos ; le premier et le second ont dû être fabriqués assez tard. Bakis fut un des grands prophètes grecs ; on en distingua plusieurs, ne pouvant choisir entre les pays qui le réclamaient avec la même énergie. C'était, plus que tout autre chresmologue, un possédé des Nymphes ; il fut joint au cortège des prophètes apolliniens. On citait à l'époque historique des recueils d'oracles de Bakis auxquels on attribuait une grande valeur et qui eurent parfois une influence décisive sur de grandes entreprises politiques. Les Athéniens, les Béotiens y obéirent au ve siècle av. J.-C., et au IIe siècle ap. J.-C. ils étaient encore très respectés, comme en témoigne Lucien. Onomacrite d'Athènes ne fut pas à proprement parler un chresmologue, mais seulement l'éditeur des prophéties de Musée ; il est très remarquable que ce soit le même homme qui ait édité les poèmes homériques et fabriqué les poèmes orphiques. Musée, dont il prétendait publier les oracles, était un aède religieux d'Eleusis ou de Thrace ; le caractère hiératique des prophéties qu'on lui prêtait les empêcha d'atteindre à la popularité de celles de Bakis. Orphée est le type des chresmologues que la religion apollinienne s'efforça d'accaparer. Le mouvement religieux fait au nom de ce prophète mythique sera exposé ailleurs (V. Orphisme). Rappelons seulement qu'il devint le prototype du devin intuitif comme Mélampus était le devin inductif par excellence. On cite tout un groupe de prophètes des régions septentrionales et barbares : Zamolxis, Abaris; à ce dernier on prêtait un recueil d'oracles scythiques (Χρησμοὶ Σκυθικοί). Le philosophe Pythagore fut transformé par l'imagination populaire en un chresmologue; de même Empédocle d'Agrigente. L'un et l'autre ont été des dévots d'Apollon. Le type légendaire d'Apollonius de Tyane fut calqué sur celui de Pythagore ; on ne se contenta pas de faire de lui un prophète ; on en fit un magicien. Dès l'époque de la floraison de la Grèce, on avait vu la chresmologie subir l'influence de la magie et verser dans le charlatanisme. Si nous nous en tenons au point de vue purement théorique, nous constatons que ces prophètes ne donnent pas encore le type parfait de la divination intuitive ; ils ne sont pas exclusivement des instruments de la divinité ; celle-ci n'a pas en eux un agent passif, animé seulement par le souffle divin. Elle le trouva dans le type des sibylles.

Les sibylles. Il y a entre le prophétisme des oracles apolliniens et le prophétisme sibyllin des rapports frappants ; mais tandis que la pythie de Delphes est un être réel, la sibylle n'est qu'un produit de l'imagination hellénique, qui nous en présente un type idéalisé. Chez elle l'inspiration n'est pas intermittente, mais permanente; surtout elle est dépourvue de toute réalité matérielle ; elle flotte entre la terre et le ciel, et si la foi eût été encore assez énergique au temps où elle apparut, on en eût fait une divinité analogue aux Muses. Le type sibyllin a été de la part de M. Bouché-Leclercq l'objet d'une pénétrante étude dont nous reproduisons ici les traits principaux. Il n'y a qu'une sibylle, bien que plus tard les traditions locales en aient multiplié les exemplaires et que les mythographes aient dressé des listes où ils en inscrivent un grand nombre. La

plus ancienne, celle qui nous indique les lieux où la légende se forma, est la sibylle des côtes de l'Asie Mineure que réclamaient à la fois Gergis, Marpessos et Erythrées.

Les poèmes homériques et hésiodiques ignorent encore la sibylle, non moins que la pythie et l'extase divinatoire des femmes. Le mouvement de mysticisme qui les produisit se place vers le VIIIe ou le VIIe siècle; les éléments doivent en être cherchés dans le culte des Nymphes et le culte de Dionysos; ils furent adjoints à celui d'Apollon. Les instruments de la divination intuitive ont été les chresmologues, les pythies et la sibylle; ils furent créés vers la même époque et projetés dans le passé. Ils sont également abstraits. L'hostilité que la légende signale entre Apollon et la sibylle tient à ce que la tradition sibylline répond à une tentative faite pour enlever à Apollon le monopole de la divination intuitive. En face des oracles exploités par des corporations sacerdotales disciplinées, on remit en vogue la révélation naturelle « que la divinité prodiguait au fond des bois, dans les solitudes animées par le murmure des eaux et le frémissement du feuillage ». On forma un recueil d'oracles sibyllins étrangers aux corporations sacerdotales et qui fut attribué à la voix divine, à la sibylle. Mais d'où venait celle-ci? On en peut localiser l'origine dans la région du cycle troyen, au pied du mont Ida où sont déjà réunis le culte d'Apollon, celui des Nymphes et celui de Dionysos. L'oracle de Pytho ou de Delphes était, au VIIIe siècle av. J.-C., au pouvoir des Doriens qui se montraient ses fidèles dévoués. La religion apollinienne semblait oublier ses origines ioniennes. Lorsque ses desservants de Delphes empruntèrent à la religion dionysiaque les méthodes de la divination intuitive, les Ioniens ne purent leur en laisser le monopole. Les Eoliens de Béotie eurent Bakis, les Athéniens et les Eleusiniens se réclamèrent des prophètes orphiques; les Grecs d'Asie mirent en scène la sibylle. Le cycle troyen offrait déjà un personnage analogue, la belle et infortunée Cassandre, prophétesse, victime de l'amour d'Apollon. Il n'y eut qu'à développer sa légende; les prophéties qu'on attribuait à la jeune femme eurent un caractère sombre et menaçant. Sur les mêmes rivages, on rencontrait un peu plus au sud une autre victime légendaire d'Apollon, la prophétesse Manto, fille de Tirésias. Ces deux femmes « jeunes, belles et malheureuses, victimes toutes deux d'Apollon, et pourtant rattachées par des liens intimes au culte de ce dieu, ont été les modèles originaux qui ont prêté leurs traits à la sibylle ». L'une et l'autre furent souvent qualifiées de sibylles, et cependant le type sibyllin n'est encore qu'ébauché en elles. Il fallut pour le parachever que la fantaisie populaire éliminât de ces types tous les traits particuliers qui les localisaient à une date précise et que, les dégageant du temps et de l'espace, elle créât par ce travail d'abstraction la sibylle idéale et surhumaine qui n'est plus que la voix prophétique, la révélation divine à peine revêtue d'une forme anthropomorphique. Elle a gardé la tristesse de Cassandre et de Manto et leur répugnance pour le dieu qui la possède.

Lorsque cette création mythique fut terminée et l'existence de la sibylle affirmée par les nombreuses prophéties que l'on mit sous son nom, la croyance populaire l'impliqua dans les diverses traditions de mythologie locale. Aucune ne prévalut complètement, et l'unité du type sibyllin fut brisée de suite; les légendes sibyllines firent errer la prophétesse depuis la Troade jusqu'à l'Ionie méridionale entre Gergis et Colophon. On finit par l'installer en un point intermédiaire, à Erythrées. Néanmoins les villes de l'Ida, Gergis et Marpessos, n'abandonnèrent pas leurs prétentions. D'autre part, les Colophoniens, voisins de l'oracle de Claros, fondé par Manto, revendiquaient aussi la sibylle; mais ils la dégagèrent moins de la réalité historique, tandis que la sibylle Hérophile de l'Ida et d'Erythrées plane en dehors du temps, qu'on la dit bien antérieure à la première pythie, celle de Colophon est donnée pour une fille de Calchas. Le type même diffère. Cependant ses légendes se répandaient de plus en plus et se localisaient successivement en d'autres régions. La rivalité éclata entre la divination sibylline et l'oracle de Delphes qui se réclamaient également d'Apollon; les recueils d'oracles chresmologiques attribués à la sibylle, les confirmations nombreuses que les événements leur avaient déjà donnés faisaient concurrence à la pythie. On discuta vivement pour savoir à qui attribuer l'invention de l'hexamètre qui était la forme classique des oracles; les Orphiques la revendiquaient pour Orphée; les gens de Delphes pour Phémonoé, la première pythie légendaire, ou pour Olen, chantre inspiré d'Apollon; les gens de Dodone pour les Péléiades antérieures aux pythies; mais personne ne pouvait reculer aussi loin dans le passé que la sibylle qui finit même par devenir l'aînée d'Apollon. Le succès des Ioniens dans ce débat eut pour conséquence que les oracles se mirent en relations avec la sibylle; ils s'associèrent cet être idéal et lui communiquèrent quelque chose de leur réalité. On fait voyager la prophétesse d'Ionie à Délos; à Delphes on l'assimila à des prêtresses locales; on la conduisit à Dodone. A Delphes, elle fut identifiée à Daphné, mais à Dodone ses partisans eurent une idée triomphante: ils l'identifièrent avec la nymphe Amalthée, la nourrice de Zeus, ce qui en fit l'aînée des Olympiens eux-mêmes. L'oracle de Zeus Ammon s'annexe aussi une sibylle qui devint la principale aux yeux de ceux qui cherchaient en Egypte les origines hiératiques de la civilisation hellénique. Dans la période alexandrine on conduisit la sibylle un peu partout. Ce qu'il faut retenir de cet exposé historique, c'est la parenté qui existe à l'origine entre l'épopée ionienne et la chresmologie sibylline qui est née après elle et dans la même région.

Le caractère vague du type sybillin a facilité le travail de dispersion et de localisation qui en a multiplié les exemplaires d'une extrémité à l'autre du monde hellénique; l'effort des critiques et des archéologues, pour chercher hors de Grèce les origines de la civilisation et de la religion grecques (soit en Egypte, soit en Orient, soit même sur les bords du Tanaïs) eut pour résultat d'étendre encore le domaine et d'accroître le nombre des sibylles. Bien que les philosophes aient toujours maintenu l'unité de la sibylle, que l'on ait essayé d'expliquer par des voyages les diverses traditions, l'opinion courante ne se prêta pas à ce syncrétisme; elle accepta la liste où figuraient les représentantes des régions les plus lointaines. Les érudits prirent un moyen terme; sans accepter les trente ou quarante sibylles comme autant d'êtres distincts, ils en fusionnèrent un certain nombre, de manière à réduire le total. Varron compte dix sibylles (Persique, Libyenne, Delphique, Cimmérienne, Erythréenne, Samienne, Cuméenne, Hellespontienne, Phrygienne, Tiburtine; la quatrième, la septième et la dixième sont Italiennes); Pausanias n'en admet que trois, Clément d'Alexandrie quatre (Perse, Erythrées, Egypte, Italie); Eudocie, sept (Erythrées, Libye, Thessalie, Sardes, Cumes, Thesprotie, Chaldée); le chronicon Paschale douze (les dix de Varron, plus la sibylle Hébraïque et la Rhodienne); d'autres, trois seulement (Erythrées, Delphes et Sardes ou Cumes). Tous ces canons ont été formés d'une manière arbitraire; le plus simple est de passer en revue les légendes sibyllines en commençant par la Grèce, pour étudier ensuite le groupe italien, puis le groupe oriental.

La sibylle d'Erythrées est née à Battoi, dans une grotte du promontoire Corycos; on la qualifie d'Hérophile; on la fait vivre au temps d'Orphée, des Argonautes ou de la guerre de Troie. Plus tard, les chrétiens, pour maintenir l'antériorité des prophètes hébreux, la rajeunissent, la placent au VIIe siècle. Dès son enfance la plus tendre, elle a la science universelle, prophétise en vers; consacrée à Apollon, elle vit durant dix générations et périt victime du dieu; mais son âme, diffuse dans l'air, anime les voix clédonomantiques; son corps, dévoré par les oiseaux, leur communique la vertu fatidique. Les Erythréens admettent que leur sibylle, qu'ils déclarent être la seule, a voyagé et

soit morte ailleurs, à Cumes où l'on montre son tombeau. La prophétesse Athénaïs fut à Erythrées la principale exégète des oracles sibyllins.

La sibylle de l'Ida est qualifiée d'Hellespontienne, Phrygienne, Troyenne, Gergithique, Marpessique. C'est en principe la même que celle d'Erythrées ; mais Marpessos était un hameau et Gergis était abandonnée à l'époque de Pausanias, de sorte que leurs prétentions, bien que très fondées, furent mises en échec. La sibylle de Marpessos est née dans les vallons de l'Ida, près de la source Aïdoneus, sur le sol rouge. Son nom était Hérophile, par allusion au culte d'Héra, très vivace dans cette région. On la faisait intervenir dans l'histoire de Troie, voyager à Claros, Samos, Délos, Delphes, mais on conservait son tombeau dans le bois sacré d'Apollon Sminthien ou à Gergis, dans le temple d'Apollon. Elle fut qualifiée plus tard d'Hellespontienne et rajeunie, reportée au VIe siècle. Elle se dédoubla et par les mêmes légende son créa une sibylle Phrygienne, localisée à Ancyre, et une sibylle Troyenne. — La sibylle Paléotroyenne fut inventée lorsque Héraclide de Pont eut reporté au temps de Cyrus et de Solon l'Hellespontienne ; il le fallut pour justifier les prophéties sibyllines relatives à la guerre de Troie. Cassandre devint l'élève et l'interprète de la sibylle qui fut surnommée *Melankrœra* (tête noire). — La sibylle Néophrygienne d'Ancyre est un dédoublement de celle de Marpessos. Tant que la Troade fit partie de la Phrygie, on trouva toute simple l'épithète de Phrygienne donnée à la sibylle de Marpessos ; mais lorsque le nom de Petite-Phrygie eut disparu, pour justifier cette épithète, on donna une sibylle à la Phrygie proprement dite ; on la plaça à Ancyre et on l'appela Cassandre ou Taraxandra. Plus tard, elle reçut le nom de *Sarbis*.

La sibylle de Colophon appartient au groupe des légendes de l'oracle de Claros ; celui-ci était regardé comme une colonie de Delphes ; il voulut avoir sa sibylle qui fut calquée sur Manto, mais distinguée de la prophétesse et donnée pour fille à Calchas. On l'appela *Lampousa* ; elle n'eut jamais grande renommée, car on avait peine à la distinguer de celle d'Erythrées, qui était trop voisine.

La sibylle de Samos eut grand'peine à faire admettre son autonomie ; mais l'importance politique de Samos était un fort appui et l'on accordait aisément que la sibylle Hérophile eut au moins passé une grande partie de sa vie dans l'île. Cela ne suffit pas et il vint un jour où les Samiens, compatriotes de Pythagore, firent reconnaître leur sibylle. Elle n'eut qu'assez tard une physionomie propre et un nom ; on lui donna celui de *Phyto*. Elle fut censée avoir vécu au VIIe siècle.

La sibylle de Sardes n'est autre que celle d'Ephèse ; sa notoriété fut tardive ; elle est un dédoublement d'Hérophile et ne fut reconnue qu'à l'époque de l'empire romain. On en peut dire autant de celle de Rhodes, à moins que l'on n'admette que cette légende revînt d'une colonie à la métropole.

La sibylle Delphique peut être identifiée avec la Délienne, la Thessalienne et la Lamiaque. Délos, patrie d'Apollon, reçut naturellement la visite de la sibylle qui composa des hymnes en son honneur, hymnes qui figuraient dans la liturgie délienne. A Delphes, les rapports furent moins cordiaux ; l'antagonisme entre les Doriens et les Ioniens se manifeste ; aussi les versions sont-elles très différentes selon les auteurs. Tantôt on fait de la sibylle une sœur d'Apollon, l'assimilant à Phœbé (sœur de Thémis) qui s'est elle-même confondue avec Artémis ; tantôt on en fait une indigène plus ancienne qu'Hérophile ; tantôt on affirme qu'elle est née à Delphes même ; tantôt on la fait venir de l'Hélicon. Les préoccupations principales sont de la maintenir dans la dépendance de l'oracle et de la déclarer plus ancienne que la sibylle Erythréenne. Sur sa biographie, on sait peu de chose ; on l'appelle Daphné, on la rapproche de Manto, en la disant fille de Tirésias. Une autre version la fait venir de chez les Maliens et lui attribue pour mère Lamia, pour père Apollon. On combina cette légende avec celle de la sibylle Libyenne ; elle fut aussi acceptée par les Thessaliens à qui elle procurait une sibylle indigène.

La sibylle Thesprotique, appelée aussi Epirotique et Macédonienne, a été établie au voisinage de l'oracle de Dodone, comme celle de Colophon auprès de celui de Claros, et la sibylle Delphique près de l'oracle de Delphes. On ne lui a pas donné de nom local ; elle fut identifiée à la nymphe Amalthée, mais dépouillée de cette qualité au profit de la sibylle de Cumes. La sibylle Macédonienne qui ne figure que dans Clément d'Alexandrie est ou bien celle-ci ou bien la Thessalienne.

La sibylle de Cumes est la plus célèbre de toutes, et c'est elle qui, localisée successivement sur divers points de l'Italie, a formé tout le groupe des sibylles italiques : Cimmérienne, Italique, Lucanienne, Sicilienne, Tiburtine. Elle dut son importance au rapport que l'on établit entre elle et les livres sibyllins de Rome. A l'origine, elle ne diffère pas d'Hérophile, dont la légende a été apportée en Campanie par les colons éolo-ioniens. Peu à peu elle prit racine dans le pays, et il s'y forma une tradition autonome. On montra l'urne qui renfermait les cendres de la sibylle dans le temple d'Apollon Zosteirios ; on la logea dans la grotte située au-dessous. Elle fut appelée Mélankræra, Amalthée, et finalement reçut un nom qui lui appartient en propre, *Dêmo* ou Démophile ; une autre version rapportée par Virgile en fait une fille de Glaucus du nom de *Déiphobe*. On lui accordait une vie de mille années ; sa vieillesse devint légendaire, et comme elle était venue en Italie au déclin de sa vie, on se la représenta sous les traits d'une vieille femme usée. La plus populaire de ses légendes est celle qui la conduit à Rome auprès de Tarquin l'Ancien ou le Superbe, à qui elle apporte les livres sibyllins ; toutefois, quand ceux-ci eurent été brûlés en 83 av. J.-C., c'est en Ionie qu'on recueillit les prophéties destinées à les reconstituer. Si longue que fût la vie accordée à la sibylle de Cumes, elle finit par ne plus suffire aux exigences de la chronologie, et Varron la dédoubla en sibylle de Cumes et sibylle Cimmérienne, celle-ci plus ancienne (les Cimmériens de l'*Odyssée* sont en Campanie) ; il partage les légendes entre ces deux sibylles. Virgile n'admet pas cette hypothèse ; il se contente de faire rédiger les livres sibyllins par la sibylle de Cumes, contemporaine d'Enée, sans dire qu'elle les eût apportés elle-même à Tarquin. Mais le dédoublement était trop commode aux vanités locales pour qu'on n'y persistât pas. On trouva une sibylle Sicilienne, établie à Lilybée ; elle fut identifiée avec celle de Cumes qui serait venue mourir là : lorsqu'on en distinguait deux, c'était celle de Lilybée qui avait rendu visite à Tarquin. Du moment que des érudits admettaient deux sibylles en Italie, chacune des épithètes adressées à la première pouvait prendre corps ; on n'individualisa pas celles d'Euboïque et d'Eolienne qui rappelaient l'origine grecque de la population et des légendes campaniennes ; mais celle d'*Italique* fut transportée à la nymphe Carmenta, et plus tard confondue par les Byzantins avec la Cimmérienne de Varron. Ce dernier mentionne encore une sibylle *Tiburtine* qui est la nymphe Albunea des eaux sulfureuses de Tibur, et resta toujours exclusivement latine, devant quelque notoriété au voisinage de Rome.

La sibylle Libyenne est une des plus récentes historiquement, mais la légende en a fait presque la plus ancienne, ce qui tient seulement à l'opinion qu'avaient les Hellènes de la haute antiquité des races africaines. On la disait fille de Lamia, nymphe thessalienne, issue de Poseidon. On l'appela plus tard Elissa. — La sibylle Egyptienne est une contrefaçon alexandrine de la précédente à qui on finit par attribuer la confection des poèmes homériques ; elle ne fut jamais acceptée par les Grecs.

De la sibylle Persique nous ne savons que le nom ; c'est elle que Varron a inscrite en tête de sa liste comme la plus ancienne. On peut l'identifier avec la sibylle Chaldéenne ou Babylonienne. Celle-ci est la même que la sibylle Hébraïque et nullement ancienne. Elle dut être fabriquée par un juif hellénisant qui lui donna le nom de Sabbe, rappelant la

reine de Saba. On se la disputa : les juifs en firent la fille de Noé; les Grecs Syriens une fille de Bérose et d'Erymanthe, symbolisant l'union de l'astrologie chaldéenne avec les légendes grecques. Un des effets de cette généalogie fut d'embrouiller les idées relatives à *Bérose* (V. ce nom). « Chaldéenne par son père, Grecque par sa mère, Hébraïque par son nom, identifiée tour à tour avec la sibylle Egyptienne ou Persique ou Cuméenne, la sibylle Sabbe flotte, comme ses congénères, dans les régions imaginaires où n'entrent ni la chronologie, ni la critique, et ce n'est qu'une ombre de plus dans ce groupe de fantômes. »

Au moyen âge les artistes inventent deux autres sibylles qu'ils ajoutent aux dix de Varron pour faire équilibre aux douze prophètes : la sibylle Européenne et la sibylle Agrippa.

Le type sibyllin est un des produits les plus remarquables de l'imagination hellénique. Mais ce n'est pas aux Grecs qu'il dut la prolongation de sa renommée ; c'est aux juifs. Ceux-ci, afin de propager dans les pays helléniques les idées de leurs prophètes, ont utilisé les oracles sibyllins : ils s'en sont emparés, les ont remaniés, y ont fait des additions continuelles ; le pessimisme de la chresmologie sibylline cadrait bien avec le leur et ils purent bénéficier de l'autorité que les Grecs et les Romains reconnaissaient à la sibylle. Les chrétiens imitèrent l'exemple des juifs et puisèrent dans cette littérature apocryphe des armes pour leur polémique. On produisit des oracles sibyllins qui predisaient les épisodes de la vie de Jésus, enseignaient les dogmes chrétiens. Vainement les néo-platoniciens se défendirent en formant des recueils authentiques d'oracles émanés des corporations officielles. Lorsque le christianisme eut triomphé, il se montra reconnaissant envers les sibylles qui furent placées à côté des prophètes parmi les précurseurs de la révélation chrétienne.

Le recueil des oracles sibyllins s'est constitué par des additions et surcharges successives qui ont absolument fait disparaître les prophéties originelles. De quatre mille deux cent trente-deux vers attribués aux sibylles, il n'en est pas un seul qui ne soit l'œuvre d'un juif ou d'un chrétien. C'est un curieux paradoxe que l'usage et la transformation de la littérature mystique des Grecs, mettant la divination intuitive au service de la propagande chrétienne. La collection actuelle des textes sibyllins a été compilée vers l'époque de Justinien ; l'édition de C. Alexandre (Paris, 1869) est la meilleure et les travaux de cet érudit ont élucidé bien des points douteux. On classe les textes en quatorze livres. La forme des chants sibyllins est très barbare, emphatique et désordonnée ; les idées sont pauvres ; une apologie violente du monothéisme, des invectives contre l'idolâtrie, l'éloge du peuple hébreu, des menaces et des malédictions pour les infidèles, le jugement dernier. La partie la plus ancienne est placée au livre III, œuvre d'un juif alexandrin contemporain de Ptolémée VII. C'est plus de deux siècles après que l'on reprit la rédaction de prophéties sibyllines, après la ruine de Jérusalem ; au IIe siècle ap. J.-C., on y intercale le nom du Christ et l'exposé du mystère de l'incarnation ; les dernières parties datées sont du IIIe siècle, contemporaines d'Alexandre Sévère et d'Odenat, l'empereur de Palmyre. D'un bout à l'autre, l'esprit est le même ; les chants sibyllins sont un pamphlet d'une virulence extrême, menaces d'une rage impuissante qui s'exhale en malédiction prophétique, prédisant la ruine de l'empire et de toute la société, le triomphe final du Messie. Une mythologie judéo-chrétienne des plus incohérentes y est mêlée ; la sibylle se donne pour la belle-fille de Noé. Ces aberrations n'ont qu'un intérêt historique médiocre et seulement dans l'histoire des origines du christianisme. On peut s'étonner de la crédulité marquée par les Pères de l'Eglise pour les oracles sibyllins. Nous sommes loin de la claire intelligence des Grecs.

Les devins exégètes. Après avoir étudié la divination libre sous la forme inductive et sous la forme intuitive, il faut dire quelques mots des divins exégètes qui interprétaient les oracles, les appliquaient aux cas individuels. Il y avait des théologiens officiels formant à Athènes un collège de trois membres, à Sparte un collège de quatre ; les uns et les autres étaient en rapport avec l'oracle de Delphes. Les véritables devins exégètes n'ont pas ce caractère de fonctionnaires publics : ce sont des devins libres qui commentent les prophéties renfermées dans les anciennes collections, émanées surtout des chresmologues avec lesquels ils se confondent parfois. Le plus célèbre est Onomacrite, rédacteur d'une grande compilation d'oracles. Au moment des guerres médiques et surtout de la guerre du Péloponèse, les exégètes se multiplient. Aristophane les raille. On ne leur accordait nullement une confiance sans réserve, surtout dans les affaires publiques ; on les consultait, mais on discutait leur opinion. Le plus grand nombre devaient se tenir aux alentours des oracles, commentant aux consultants les réponses des dieux, souvent très obscures.

Les oracles. — Un oracle (μαντεῖον) est un institut mantique généralement desservi par une corporation : il comporte trois éléments, un dieu inspirateur, un sacerdoce, un lieu où la tradition a fixé les rites divinatoires. Chacun de ces trois éléments a eu à son heure l'importance prépondérante, mais tous trois sont essentiels. La vertu miraculeuse de certains objets, de certains lieux privilégiés y fut le point de départ du culte et y attira les croyants. Les intermédiaires établis auprès de ces sources permanentes de révélation formèrent des corporations sacerdotales qui s'en transmirent l'exploitation. Elles se placèrent sous le patronage de quelque grande divinité et se vantèrent d'une investiture divine; au début, nous rencontrons une sorte de fétichisme ; au terme de l'évolution, une influence spirituelle. Cela ne fortifia pas l'oracle, car lorsque le sacerdoce apollinien a réussi à bien établir cette idée qu'Apollon est un dieu prophète, interprète attitré des volontés de Zeus, on en conclut qu'il devait exercer ces facultés mantiques partout ; chacun de ses temples pouvait être un oracle. Ceci ne fut pas accepté et l'oracle de Delphes réussit à maintenir son privilège ; mais le spiritualisme l'emporta pour les cultes plus récents d'Asklépios (Esculape) et de Sérapis dont chaque sanctuaire put se transformer en oracle. En poussant à l'extrême cette théorie, on aurait considéré la révélation comme possible partout et les oracles auraient été supprimés. Leur période d'apogée est celle où les trois éléments qui les définissent sont associés. Un lieu fatidique, source, caverne, bois sacré, ne devient un oracle que le jour où une corporation en réglemente l'accès et l'usage selon des rites définis. De même le culte d'une divinité fatidique peut ne pas créer un oracle, donner lieu seulement à des révélations isolées. Ce qui caractérise par-dessus tout l'oracle, c'est donc la corporation sacerdotale qui le dessert.

Rien ne serait plus intéressant que de connaître l'origine et la vie intérieure de ces grands corps qui ont su discipliner le libre génie hellénique et effacer l'individualité de leurs membres réduits à l'anonymat. « C'étaient, dit Curtius, des forces puissantes et actives que celles qui avaient leur foyer dans ces instituts sacerdotaux, mais ces forces agissent comme derrière un voile. On sent partout leur influence qui intervient pour guider et ordonner, influence telle que si l'on n'en tenait compte, on ne comprendrait rien à l'histoire de la Grèce. Mais nulle figure isolée ne se détache dont on puisse reconnaître les traits et dire le nom. Les sacerdoces étaient des corporations fermées dont les membres n'agissaient que dans l'intérêt de la communauté ; et il est, en effet, surprenant qu'en dépit de l'amour-propre si profondément enraciné dans le cœur de tous les Hellènes, il se soit conservé, des siècles durant, dans ces établissements sacerdotaux une telle discipline. Grâce à cette discipline, tout ce qui s'y faisait se faisait uniquement au nom du dieu, et les oracles réussirent, pendant que tout changeait autour d'eux, peuples et cités, à garder une ligne de conduite assurée et conséquente. » Les anciens ont été très frappés de ce caractère des oracles, et Hérodote suppose, comme

beaucoup l'ont dit depuis, qu'il y a là une imitation des mœurs religieuses de l'Egypte ou de l'Orient. Mais l'hypothèse d'une origine exotique des familles et des rites ne suffit pas pour expliquer le succès et la puissance des grands oracles helléniques. Ils ont été purement grecs et le sentiment national ne s'est nulle part affirmé davantage. La vraie cause de la discipline des oracles a été le besoin de mettre à l'abri de la fantaisie individuelle les intérêts les plus généraux de la société. Les cités n'avaient pas d'Eglise officielle, de puissant sacerdoce national sur qui s'appuyer et à qui demander conseil aux heures des crises décisives; les devins libres n'inspiraient pas une confiance suffisante. On s'adressa aux oracles qui furent avant tout des conseillers politiques. La morale sociale, les lois même passaient pour révélées, et la fonction capitale de l'oracle de Delphes fut de départir aux peuples qui le consultaient des décisions d'Apollon sur leur législation et leur politique. C'est l'idéal d'ordre de la race dorienne qui fit la force des oracles; elle décrut avec le principe d'autorité; les démocraties anarchiques du IVe siècle, les despotismes militaires du IIIe, le scepticisme propagé par les philosophes ruinèrent leur ascendant. Les grandes corporations qui avaient présidé au gouvernement de la Grèce du VIe siècle perdirent leur influence. La divination n'eut plus à répondre à des questions aussi graves; elle ne fut plus guère consultée que par les individus; il lui fallut vulgariser ses méthodes; les oracles firent des concessions, revinrent à la cléromancie, mais sans pouvoir conserver leur prépondérance.

La vertu fatidique du lieu est le fait fondamental de l'existence de l'oracle, au point qu'on donne ce nom à des endroits qui ne sont pas consacrés à un dieu bien déterminé ni occupés par un sacerdoce; tels les oracles des morts et les oracles titaniques. Le privilège fatidique appartient au sol, et qu'on l'attribue à une propriété magique ou au choix de la divinité; elle ne peut se déplacer; en fait, on cite des exemples d'un déplacement (de Crisa à Delphes, par exemple), mais ils sont rares. — La personnalité du dieu qui parle à l'oracle est souvent indifférente; chaque race dut consulter de préférence son patron; il y eut une époque où la religion apollinienne réclama pour son dieu seul le privilège de la mantique. Mais cette théorie ne fut pas acceptée par les masses populaires et l'on finit par admettre au contraire que tous les dieux et les héros connaissaient les arrêts de la destinée et pouvaient les révéler aux hommes. — Le sacerdoce, qui fut le principal élément de force pour les oracles, ne fut pas toujours collectif; parfois même il manque tout à fait. Cependant, ce sont là des exceptions et, en principe, un oracle est desservi par un sacerdoce collectif. En passant en revue les oracles, il y a lieu d'étudier successivement les oracles des dieux, ceux des héros et ceux des morts. Parmi les oracles des dieux, on peut suivre l'ordre adopté par M. Bouché-Leclercq: oracles titaniques ou primitifs; oracles de Zeus; oracles des autres dieux olympiens, parmi lesquels ceux d'Apollon sont incomparablement plus importants que les autres.

Oracles de la Terre. La Terre, support commun de tous les êtres vivants, fut envisagée comme une des sources de la divination; les divinités prophétiques des premiers âges furent les divinités telluriques ou chtoniennes et, en premier lieu, celle qui personnifiait la Terre, Gê ou Gaia. Elle prédit d'abord l'avenir aux dieux eux-mêmes, à Kronos, à Zeus. L'oracle d'Olympie lui appartint et fut établi près d'une fissure du sol; plus tard Zeus y supplanta sa grand'mère. De même l'oracle de Delphes auprès de la fameuse crevasse, celui de Dodone auraient été primitivement des oracles de Gê. A Patras, subsista un oracle iatromantique de Gê, Déméter et Perséphone. — Une autre déesse de la Terre, Thémis, avait conservé une place dans les oracles apolliniens de Delphes et d'Ichnœ (Thessalie). Les théologiens lui firent, à partir de la théogonie hésiodique, une place considérable qu'elle n'eut jamais dans le culte, et il n'y a pas grand compte à tenir de leurs affirmations d'après lesquelles Thémis aurait transmis ses facultés mantiques à Apollon.

Oracles des divinités des eaux. La vertu fatidique de l'eau est un préjugé commun; les Hellènes l'ont eu et les divinités des eaux sont toutes plus ou moins mantiques. On ne s'adressait guère aux divinités marines, peu bienveillantes d'ordinaire; Protée, Nérée, ne prédisent que forcés; on ne peut les lier à un oracle déterminé. Il en est tout autrement des divinités des eaux courantes, localisées à leur source. Les Naïades, les Nymphes, dispensent aux hommes la faculté divinatoire, mais elles n'ont pas eu d'oracles à elles, sauf peut-être au Cithéron.

Oracles des divinités du feu. Les divinités du feu ont été rapprochées constamment par les Grecs des divinités des eaux. Hélios, qui voit tout, eût pu devenir un dieu mantique; mais nulle part son culte ne s'annexa d'oracle. Plus tard, lorsque prévalurent les superstitions orientales, il devint le divinateur par excellence, comme dieu de l'astrologie. On en peut dire autant de Phœbé, Séléné, Hécate, divinités lunaires. En Laconie, Ino eut deux petits oracles à Thalamæ et Epidaure Limera. A Thalamæ, on pratiquait l'oniromancie; le consultant venait dormir dans le temple. Les éphores y passaient la nuit de temps en temps. A Epidaure Limera, on jetait des gâteaux dans une fontaine le jour de la fête d'Ino; s'ils s'enfonçaient le présage était bon.

Oracles de Zeus. En qualité de dieu suprême, Zeus semble le dieu mantique par excellence; l'omniscience était un de ses attributs essentiels; elle ne lui fut d'ailleurs pas toujours reconnue, car les poèmes homériques et hésiodiques y contredisent. Quoi qu'il en soit, trois des grands oracles helléniques parlaient au nom de Zeus, l'oracle de Dodone, celui d'Olympie, celui de l'oasis d'Ammon.

Oracle de Dodone. L'oracle de Dodone fut un des plus vénérés de la Grèce. Situé dans une humide vallée au pied du Tmaros, près du berceau de la race hellénique, il reste fidèle au culte de Zeus, le grand dieu de ces populations primitives. On en attribuait l'institution à Deucalion; on y faisait défiler la plupart des héros légendaires. Zeus était adoré sous le vocable de Ναΐος et on lui associait Dioné ou Δία Ναΐα; le culte de celle-ci avait subi des influences asiatiques. On retrouvait à Dodone, côte à côte, la corporation des Selles, d'origine pélasgique, et celle des Péléiades (femmes vouées au culte de Dioné), d'origine asiatique. Les Selles, Helles, sont antérieurs et conservèrent la supériorité sur la corporation féminine; ils sont encore appelés Tomoures, à moins que ce nom ne s'applique qu'à une fraction d'entre eux. Le plus ancien des rites divinatoires de Dodone et le plus particulier était l'observation du murmure de l'air dans les feuilles du grand chêne consacré à Zeus auprès de la source miraculeuse. L'oniromancie était aussi pratiquée, probablement par incubation, au pied du chêne. L'association aux Selles des Péléiades modifia le caractère de l'oracle. Les Péléiades furent chargées d'écouter la voix du chêne prophétique et d'annoncer au consultant la réponse divine. La divination intuitive s'introduit apparemment par une influence dionysiaque que favorisa le culte des Nymphes. La Péléiade devint une pythie, possédée par le dieu. La formule commençait par ces mots: « L'esprit de Zeus indique... » et concluait par ceux-ci: «... sacrifier à Acheloüs ». La cléromancie fut aussi usitée à Dodone et par l'intermédiaire des Péléiades. On eut aussi un bassin de bronze dont on étudia les sons; mais c'est toujours l'action du vent qui est en jeu et, quel que soit le procédé, le principe de la divination de Dodone est l'étude des voix du dieu invisible et intangible des Pélasges.

L'origine de l'oracle de Dodone se perd dans la nuit des âges primitifs; il passa successivement des Pélasges aux Hellènes; on cite les consultations demandées par Héraclès, par les Cabires, par les gens de Calydon. Les tribus helléniques, parties de la région de Dodone, lui reconnurent d'abord une certaine prééminence religieuse; ils délaissèrent cet oracle pour celui de Delphes, mais tout en lui conser-

vant une grande vénération. Les ennemis de la race dorienne étaient particulièrement bien disposés pour Dodone. Les Spartiates eux-mêmes en vinrent à le consulter fréquemment ; Agésilas s'appuya sur lui pour entreprendre son expédition d'Asie ; il est vrai qu'il avait conseillé l'expédition de Sicile aux Athéniens. Démosthène cite à plusieurs reprises des oracles rendus par Zeus et Dioné à Dodone. A ce moment, on leur accorde plus de foi qu'à ceux de Delphes. Dans les fouilles on a retrouvé non seulement des ex-votos, mais des lames de plomb portant la question posée par le consultant et la réponse de l'oracle. Au IIIe siècle, Dodone bénéficia de l'importance du royaume d'Epire et de Pyrrhus. Le sanctuaire fut pillé par les Etoliens (219), puis par les Romains lors de la dévastation de l'Epire (168), par les Thraces alliés de Mithridate (89). L'oracle est alors bien délaissé ; il reprit quelque vitalité au IIe siècle de l'ère chrétienne. Il disparut ensuite ; un brigand illyrien, du nom d'Arkès, coupa le chêne prophétique. Au IVe siècle, l'oracle de Dodone a vécu. Le chaudron de Thesprotie ne prophétise plus, s'écrient les chrétiens, et le chêne si vanté a cessé ses bavardages ! Enfin Théodose établit à Dodone un évêché chrétien.

Oracle d'Olympie. L'origine de la fortune d'Olympie fut un oracle de Zeus qui succédait à un vieil oracle de Gê. A l'époque historique, il n'y a plus sur les bords de l'Alphée d'institut mantique complet, mais seulement une puissante famille sacerdotale, celle des Iamides, qui dessert le grand autel de Zeus ; prophètes du dieu et d'Apollon, les Iamides pratiquent l'empyromancie. Plus tard, les Klytiades leur sont associés. La clientèle de l'oracle était étendue ; non seulement les habitants de l'Elide, mais tous ceux qu'attiraient les jeux Olympiques, les concurrents surtout venaient consulter Zeus. Quant aux conseils politiques, on n'en demandait guère, la renommée de l'oracle d'Olympie n'approchant pas de celle de Dodone, de Delphes ou de l'Ammonium. Seuls les Spartiates s'y adressèrent quelquefois. Olympie est donc plutôt un centre de divination qu'un oracle proprement dit.

Oracle d'Ammon. L'oracle établi dans une oasis du désert de Libye sous l'invocation de Zeus Ammon est gréco-égyptien. Il est vraisemblable que la fusion se fit entre Zeus et Ammon-ha, le grand dieu de Thèbes. L'origine de l'oracle est incertaine. Sa fortune fut due aux Cyrénéens qui lui amenèrent la clientèle des Thébains, et par là des autres Grecs. On lui fit une place dans les mythes et les légendes nationales ; il prit bientôt le troisième rang parmi les oracles grecs, après Delphes et Dodone. Les rites étaient empruntés à l'Egypte et à la Grèce. Un des modes de divination consistait à interroger la statue d'Ammon constellée de pierreries que l'on portait dans une nacelle dorée sur les épaules de quatre-vingts prêtres ; on notait les mouvements, les bruits, les reflets des pierreries de la statue ; le prophète les traduisait. On pratiqua aussi la divination par la source du soleil, par les arbres et par les oiseaux. Le sacerdoce d'Ammon était solidement organisé, présidé par un prophète. L'influence égyptienne devait prévaloir, et l'on sait qu'elle confondait le sacerdoce avec la science dont la divination faisait partie (au lieu d'être regardée comme une impulsion inconsciente comme en Grèce). La vogue de l'oracle d'Ammon tint pour beaucoup à l'admiration que les Grecs eurent pour l'Egypte. Les Athéniens le consultent fréquemment pendant la guerre du Peloponèse. Enfin la visite solennelle que lui fit Alexandre le Grand mit le comble à sa réputation. Ammon donna au conquérant une apothéose dont bientôt on se montra prodigue. La domination des Ptolémées fut très favorable à l'oracle ; celle des Romains en précipita la décadence ; elle fut rapide ; déjà Strabon juge inutile de la visiter. La fourberie des prêtres d'Ammon devint proverbiale. Leur dernière ressource fut la vente de l'eau de leur source sacrée ; on l'expédiait pour servir aux opérations magiques ou à l'hydromancie. Dès la première période de l'empire romain, l'oracle d'Ammon a disparu.

Oracles de Poseidon. Le redoutable dieu des mers, dont la religion délaissée à l'époque historique semble avoir été plus importante vers le IXe et le VIIIe siècle av. J.-C., avait, disait-on, occupé l'oracle de Delphes avant Apollon, peut-être celui d'Olympie. Son oracle d'Onchestos en Béotie disparut de bonne heure ; c'est là qu'on abandonnait un char à son attelage, observant où il le conduisait.

Oracles de Hadès. Hadès ou Pluton est le principal, en dignité, des dieux chtoniens, mais il n'a pas hérité de la puissance mantique de Gê. Il ne maintint pas longtemps son individualité et fut exproprié par Dionysos ou confondu avec lui comme avec Zeus Chtonien, Hermès Psychopompe, etc. Il n'eut que des oracles médicaux. On cite en Asie Mineure ceux d'Acharaca, de Limon, de Hiérapolis dans le bassin du Méandre. Il y avait là des crevasses ou soupiraux des enfers ; aux deux premiers on pratiquait l'oniromancie, au troisième, qui exhalait des vapeurs asphyxiantes, les Galles eunuques venaient chercher l'enthousiasme prophétique. — En Macédoine, à Eana, on signale un autre oracle médical de Pluton, qui pratiquait l'incubation.

Oracles de Dionysos. Le dieu de la divination chtonienne est Dionysos. L'enthousiasme où il plongeait ses fidèles est le plus puissant procédé de la divination, celui qui, adopté par la religion apollinienne, fit la fortune de l'oracle de Delphes. Nous avons déjà indiqué ces faits au mot DIONYSOS ; il en sera encore parlé ci-dessous. Dionysos n'eut guère d'oracle qui lui appartînt en propre. Celui d'Amphiclée en Phocide avait pour interprète un prêtre possédé du dieu ; il pratiquait surtout la iatromancie. Nous savons peu de chose de l'oracle desservi en Thrace par les Satres et qui possédait, comme celui de Delphes, une prêtresse hystérique.

Oracles de Pan. La divination qui se réclame du dieu Pan est médicale ; la terreur « panique », dont le vieux démon frappe les voyageurs et passants dans les solitudes par ses apparitions, put en donner l'idée. Les oracles de Pan à Trœzène, à Lycosoura emploient l'incubation ; ils sont consultés à l'occasion par les magistrats de la cité. Un oracle analogue se retrouve au IIIe siècle ap. J.-C. à Césarée Panéas en Palestine, à la source du Jourdain.

Oracle d'Aphrodite. On ne cite qu'un oracle d'Aphrodite, celui de Paphos, qui pratiquait l'extispicine et était desservi par la famille des Kinyrades et celle des Tamirades. Titus vint le consulter et c'est après cette visite qu'il décida son père à briguer l'empire.

Oracle d'Héra. L'épouse de Zeus avait un oracle près de Corinthe, sous le vocable d'Akræa. Il n'existait plus à l'ère chrétienne.

Oracles d'Hermès. Hermès, le messager et le confident des dieux, semblait tout désigné pour leur servir d'intermédiaire auprès des humains. Il y eut une lutte très vive entre la religion apollinienne et la sienne. On lui dénia la connaissance de l'avenir, et la transaction qui intervint ne laissa à la divination hermétique que la cléromancie. L'hymne homérique à Hermès relate cette concession. Le caractère déloyal d'Hermès ne donnait d'ailleurs pas confiance aux fidèles. On ne connaît qu'un oracle de ce dieu, celui de Pharée en Achaïe qui employait la clédonomancie. On peut encore lui attribuer celui de Smyrne.

Oracles d'Athéna. La déesse de la sagesse et de l'intelligence épurée, Athéna, si bienveillante pour l'humanité, est souvent intervenue pour donner de bons avis à ses protégés, en général elle leur apparaît en songe. Inventrice des dés, elle devint une divinité cléromantique. On la consultait surtout avant les batailles. Elle eut des embryons d'oracles à Corinthe sous l'épithète de Chalinitis, à Skiron, près d'Athènes. Son caractère rationnel se prêtait peu au rôle mantique et elle eût fait double emploi avec Apollon, mieux doué qu'elle à cet égard.

Oracles d'Apollon. La religion apollinienne, qui fut la plus nationale des religions de la Grèce et la plus conforme au génie de la race, dut une grande partie de son prestige

à la divination. La subordination au dieu des Nymphes qui dès la plus haute antiquité possédaient le don prophétique y contribua, mais le fait essentiel fut la prise de possession du Parnasse où Apollon hérita des traditions et droits des religions chtoniennes, et, par la fusion avec la religion dionysiaque, mit au service de son oracle l'extase et la folie hystérique des femmes. Le sacerdoce delphique sut admirablement tirer parti de la situation. Il enseigna qu'Apollon était le confident, le révélateur attitré des volontés de Zeus, et appuya son autorité sur celle du dieu suprême, du dieu Père dont le Fils fut le prophète. La divination apollinienne s'annexa ainsi les devins libres et relégua au second plan les oracles des autres dieux, ceux de Zeus exceptés. La corporation religieuse de Delphes exerça sur les Hellènes une hégémonie morale à peu près incontestée. Les autres oracles d'Apollon n'ont eu qu'un rôle secondaire.

Oracle de Délos. Délos, patrie mythique du dieu, attirait une foule de pèlerins. A côté du temple, un oracle s'établit; mais il ne tint jamais une place bien considérable, même dans l'île sacrée. Il est à peine mentionné dans l'hymne homérique à Apollon Délien et disparaît complètement dans la suite. C'est au IIe siècle av. J.-C. qu'il fut restauré dans la grotte du mont Cynthus; il ne semble pas que, malgré son allure archaïque, il ait attiré beaucoup de consultants; l'histoire rétrospective qu'on lui prête est controuvée, cependant elle lui valut, à la fin de l'empire romain, quelques succès et Julien s'y adressa.

Oracle de Delphes. L'histoire de l'oracle de Delphes est une partie essentielle de l'histoire grecque, et on ne saurait exagérer la place que tint cet institut mantique. C'est lui qui maintint l'unité hellénique au VIIe et au VIe siècle, et, dans cette période, Delphes peut être justement qualifiée de capitale de la Grèce, capitale religieuse et presque capitale politique. Il y a peu de corporations sacerdotales qui puissent revendiquer un si beau et si vaste rôle. Conformément à la méthode que nous avons indiquée au début, nous constaterons d'abord les qualités du lieu où fut établi l'oracle. Il a été décrit au mot DELPHES. Nul n'était plus propre à frapper l'imagination. « L'air qu'on respire là est lourd, chargé d'une vapeur tiède, quand le soleil y darde ses rayons réverbérés par les flancs nus des rochers, et d'une fraîcheur humide aussitôt que l'ombre envahit ce recoin perdu. Les moindres bruits y sont répercutés et grossis par l'écho sonore des Phædriades. Cet ensemble de sensations fortes faisait descendre dans l'âme naïve d'un Pélasge ou d'un Hellène des premiers siècles une sorte de recueillement involontaire et de secrète terreur, soit que son pied fît rouler au fond des ravins les pierres dont le sol est jonché, ou que, levant les yeux vers les cimes consacrées, comme tous les hauts lieux, à la présence invisible de la divinité, il vît tournoyer dans l'air les oiseaux de proie, ou encore que, sacrifiant aux puissances divines, il regardât la fumée de l'autel balancer en montant ses spirales capricieuses, il attribuait à tous ces incidents une solennité particulière et comme une intention surnaturelle. Enfin, il s'endormait au murmure des ruisseaux bondissants; ses sens ébranlés transformaient en songes prophétiques les impressions qu'ils devaient aux objets d'alentour. » (Bouché-Leclercq, t. III, p. 43.) Les légendes étaient nombreuses; on parlait d'anciens cultes de la Terre, de la Nuit, de Thémis, de leurs prophéties, de celles d'un serviteur et de deux fils de Poseidon. Dans le vallon, on croyait surprendre le vol des Thries, trois nymphes à la tête poudrée qui symbolisent les trois sources (Castalie, Cassotis et Delphousa) et qu'on compare à des abeilles.

La divination était localisée auprès d'une crevasse (χάσμα γῆς) que l'on regardait comme la bouche de la Terre, de Gê, la première qui y ait dispensé les révélations. Lorsque les Olympiens succédèrent aux dieux de la nature, Poseidon avait, dit-on, occupé Delphes, qu'il dut ultérieurement céder à Apollon. Ce récit doit répondre à une succession chronologique réelle. L'oracle primitif placé sous l'invocation de Gê devait ressembler à celui de Dodone : une source fatidique, un arbre qui font entendre les voix divines, un trou par où viennent les songes. L'arbre était un laurier penché sur l'antre qui fut personnifié en Daphné, nymphe fille de Gê, qui passait pour avoir été son interprète, puis la maîtresse d'Apollon. Mais le principal gardien de l'oracle chtonien avait été le serpent ou dragon Python terrassé par Apollon. Il est difficile de savoir si ces deux légendes sont locales ou si elles ont été apportées par la religion apollinienne. Pour en revenir à l'histoire, on peut admettre que le culte pélasgique de Gê était lié à celui de Zeus dont le centre se trouvait sur le Parnasse à Lykoreia, où se trouvait la première ville qui plus tard se transporta dans le vallon. Les gens de Lykoreia avaient conservé le privilège de fournir à l'oracle un collège de saints (ὅσιοι) qui joue un rôle effacé, mais perpétue évidemment l'ancien sacerdoce analogue à celui des Selles de Dodone. A une époque également très reculée vinrent des Thraces, serviteurs des Muses et de Dionysos dont les chefs mythiques étaient Philammon et Thamyris. Dans cette région du Parnasse, Dionysos est presque un dieu indigène. Son tombeau est à Delphes à côté de la crevasse fatidique et de cette pierre blanche qu'on appelle le nombril de la Terre. Du dehors vinrent les cultes de Poseidon et d'Apollon, lesquels furent apportés par mer d'après la tradition la plus répandue. L'influence crétoise nous est signalée. On montrait à Delphes un bétyle qui était la pierre que Rhéa ou Gê avait fait avaler à Kronos au lieu de son fils. Le culte de Poseidon Delphinios permet de le regarder comme l'éponyme de Delphes connue seulement sous le nom de Pytho dans les poèmes homériques; il fut importé par mer. On dit que Delphos était fils de Poseidon et de la nymphe Melæna. La divination empyromantique paraît avoir été la méthode des prêtres de ce dieu. Bientôt d'ailleurs le culte d'Apollon vint réduire à peu de chose la religion posidonienne. Il fut apporté par les Crétois, renforcé par les Doriens qui lui donnèrent sa forme définitive (V. APOLLON).

La légende des origines du culte apollinien de Delphes a été racontée dans l'hymne homérique à Apollon Pythien qui décrit la victoire du dieu sur le dragon Typhon, y rattache l'étymologie du nom de Pytho et dit comment le dieu fonde son oracle et prend pour le desservir des Crétois. On s'arrangea aussi pour rattacher les cultes et les mythes de Delphes et Délos.

L'oracle une fois au pouvoir d'Apollon, il nous faut maintenant étudier les sacerdoces qui y étaient établis et les méthodes qu'ils appliquaient. Le passé ne fut pas aboli. Les « saints » qui prétendaient descendre de Deucalion restent honorés; la crevasse sacrée demeure le lieu privilégié; ce ne fut pas sans lutte que furent mises de côté les méthodes pélasgiques, observation des voix de la Terre et l'oniromancie. Enfin il est bien soutenable que des prêtresses de Gê aux pythies il n'y eut pas solution de continuité et que le dieu nouveau venu se borna à plier à ses volontés les prêtresses de Delphes. La fameuse pierre qui symbolisait le Zeus des Pélasges, l'omphalos, ne perdit rien des hommages que lui rendait la crédulité populaire. On discerne le souvenir de rites clédonomantiques et oniromantiques. En somme, avant l'organisation du sacerdoce apollinien, la divination delphique usait de l'interprétation des songes et des voix, de l'observation des oiseaux et de la flamme des autels. L'oniromancie dut être éliminée rapidement comme contradictoire avec la nature même du culte apollinien. Euripide a parlé de ce conflit (*Iphig. Taur.*, v. 1259-1281) et c'est une tradition arrangée tardivement qui suppose une transition dans laquelle Thémès aurait enseigné la mantique à Apollon. Celui-ci conserva l'ornithomancie, la clédonomancie et les présages tirés des sacrifices. Mais il transforma totalement l'oracle en y introduisant la divination enthousiaste.

La surexcitation nerveuse produite par le sentiment religieux des crises d'hystérie qui saisissaient les servantes du dieu ont eu de tout temps un grand empire sur l'imagination populaire vivement frappée par ces manifestations

violentes où le corps humain semble possédé par un autre esprit. Nous avons étudié ailleurs (V. Dionysos) l'origine de ces phénomènes ou plutôt de leur application au culte des Nymphes et de Dionysos. Ces cultes dominaient dans la Thrace mythique des anciens aèdes à laquelle se rattachait le Parnasse. Leur combinaison avec ceux de la Phrygie où l'orgie sacrée tenait une grande place accrut leur force d'expansion, et Dionysos devint héritier des anciens dieux chtoniens évincés par les Olympiens. Elle mettait en danger le sacerdoce apollinien de Delphes qui s'était emparé de l'oracle de Gê. Une transaction intervint qui allia Apollon et Dionysos dont les deux cultes furent unis dans le sanctuaire et assura le succès de l'institut mantique. Apollon révélait tout ce qui se passait à la *lumière* du jour, sur terre et dans le ciel; Dionysos, ce qui se passait sous terre. Il prêta à son frère la manie prophétique de ses adoratrices et lui fournit la *pythie*. Cette combinaison dut se produire vers la fin du VIII[e] siècle. C'est donc à cette date que fut organisée la divination apollinienne.

Elle était intuitive ainsi qu'il a été dit. Le symbole extérieur fourni par le dieu est le trépied de bronze posé au-dessus de l'antre sacré où l'on avait dérivé les eaux de la source Cassotis. Ce trépied avait été, disait-on, donné par Jason, enfoui par les Hylléens, ravi par Héraclès ou Coræbus, rapporté et adjugé par Apollon au plus sage; après avoir été donné tour à tour aux sept Sages, il fut rendu au dieu. Sa forme exacte est inconnue. Sur ce trépied montait la pythie, instrument passif de la révélation divine; c'était une vierge qu'on choisissait belle; dans la décadence, le Thessalien Echécrate en ayant enlevé une, on prit pendant quelque temps de vieilles femmes, puis on revint à la tradition. Quand s'accrut la vogue de l'oracle, on eut deux pythies, plus une suppléante, la fatigue des consultations dépassant les forces d'une seule. Au temps de Plutarque, une seule suffisait de nouveau. Les pythies se sont que des agents inférieurs quoique indispensables. Les maîtres sont les prêtres d'Apollon, la corporation recrutée dans l'aristocratie de la cité. On ignore tout de leur existence, tant ils se sont effacés derrière le dieu. La pythie dans ses extases a toujours à ses côtés un ou plusieurs prophètes qui notent ses paroles, ses cris, et en font un oracle rédigé communément en vers hexamètres, d'une obscurité calculée. Cet oracle, rédigé par les prêtres, était ensuite porté par le consultant aux devins exégètes, qui le lui traduisaient. Nous sommes assez bien renseignés sur le mode des consultations.

A l'origine elles étaient rares, peut-être seulement annuelles. Apollon n'était pas toujours présent ni disposé à parler. Aux jours néfastes rien ne pouvait l'y décider; il est probable aussi que, dans les trois mois d'hiver consacrés à Dionysos, l'oracle ne fonctionnait pas. Même les consultations ordinaires ne furent jamais très fréquentes. On les limita à une par mois, le septième jour, la plus solennelle étant celle du mois Bysios. Ce jour-là avait lieu une consultation générale devant le temple; la pythie s'asseyait sur les marches, devant la foule, et prophétisait gratuitement ou à prix réduit; chacun tirait de cette réponse collective ce qui le concernait. Le reste du mois on donnait des consultations plus chères dans le sanctuaire, la pythie montant sur le trépied. Les consultations extraordinaires étaient donc de beaucoup les plus nombreuses. On tirait au sort l'ordre dans lequel les clients seraient introduits; quelques-uns avaient reçu de la corporation le privilège de passer les premiers (προμαντεία). Tous étaient soumis au préalable à une épreuve afin de savoir si Apollon les agréait. On faisait un sacrifice; il fallait que la victime (une chèvre d'habitude) tremblât lorsqu'on versait les libations sur elle; quand c'était un taureau on lui offrait de la farine; un sanglier, des pois chiches qu'il fallait qu'il acceptât. La pythie se purifiait par des ablutions dans l'eau de la source de Castalie, par des fumigations en brûlant du laurier et de la farine d'orge; elle entrait dans le sanctuaire vêtue d'un costume qui imitait celui d'Apollon Musagète, buvait de l'eau de la source Cassotis, mettait une feuille de laurier dans sa bouche, prenait à la main une branche de laurier et montait sur le trépied. Le consultant, qui avait attendu dans une chambre voisine, était introduit et posait sa question, soit par écrit, soit oralement. La pythie, enivrée par les vapeurs (acide carbonique) qui émanaient de l'antre, tombait en extase. Ces crises nerveuses étaient si violentes que parfois elle y succombait. Le prophète assistant la pythie recueillait l'oracle, le rédigeait et en remettait copie au consultant; si celui-ci n'était qu'un délégué on lui remettait une réponse scellée. Les oracles étaient conservés par les prêtres dans les archives sacrées du temple. Ceux que l'on avait remis aux ambassadeurs des Etats grecs étaient déposés dans les archives publiques.

La puissance de l'oracle fut due pour beaucoup au concours des Doriens. Cette race énergique et croyante se mit à son service. Elle lui créa un pouvoir temporel en lui asservissant les Dryopes qui furent établis près de Cirrha comme serfs ou tributaires d'Apollon. L'oracle présida à l'alliance des Héraclides et des Doriens auxquels il promit le Péloponèse. Il organisa la ligue amphictionique qui aurait pu devenir une nation et qui fut du moins une ligue religieuse protectrice de Delphes (V. Amphictionie). L'oracle fut ainsi placé sous la sauvegarde de la majorité des Hellènes. Son rôle politique commence avec la conquête du Péloponèse par les Doriens. Plusieurs légendes mettent en scène des ennemis du dieu: le roi d'Argos, Danaüs; les Phlégyens d'Orchomène; Néoptolème, le fils d'Achille. Une entente s'établit avec le culte d'Héraclès, autre divinité des Doriens; on contait que le héros, ayant ravi le trépied delphique, avait été poursuivi par Apollon, et qu'après une lutte acharnée il s'était soumis. Les cultes divinatoires de Pan et d'Hermès furent subordonnés de même; les autres formes de la religion apollinienne furent absorbées. On supprima la mantique d'Apollon Karnos. La tentative faite à Argos pour organiser un oracle d'Apollon Pythien échoua; elle eût produit un schisme dangereux. L'obéissance à l'oracle de Delphes se maintint complète à Sparte dont la constitution, attribuée au fabuleux Lycurgue, avait reçu la consécration de la pythie. Les Messéniens dévots de Délos et conseillés par les Iamides d'Olympie, furent poursuivis par la haine de la corporation delphique Mais les Spartiates ne purent achever la conquête de la péninsule et se firent admettre dans la fédération d'Olympie. Les rois héraclides furent presque annihilés par les éphores dévots de l'oracle de Thalamæ. Les prêtres d'Apollon se rapprochèrent alors des Ioniens qui prévalaient à Athènes et à Sicyone. Menacés par les gens de Crisa qui prélevaient des taxes arbitraires sur les pèlerins qui venaient à Delphes, ils firent appel aux Amphictions et commencèrent une guerre sacrée. Elle dura dix ans (600-590 av. J.-C). La coopération des Athéniens guidés par Solon et Alcméon, du tyran de Sicyone, Clisthène, et des Scopades de Thessalie décida la ruine de Crisa et l'extermination des adversaires du dieu dont les champs furent consacrés à Apollon. L'Etat sacerdotal agrandi devenait autonome. Par la réorganisation des jeux Pythiques, il fit concurrence à Olympie. En 548, le temple, bâti par Trophonius et Agamède, brûla. Une souscription faite dans toutes les cités helléniques, et à laquelle contribua le roi d'Egypte Amasis, fournit les fonds nécessaires pour la reconstruction. L'architecte corinthien Spintharus dressa les plans; les Alcméonides d'Athènes se chargèrent de l'entreprise à forfait, moyennant un versement de 3,000 talents. Ils dépassèrent leurs engagements, substituant le marbre de Paros à la pierre pour la façade. Cette date marque l'apogée de l'oracle de Delphes. Le moment est donc venu d'étudier son rôle et son influence.

On s'est étonné dans les temps modernes que des institutions fondées sur des croyances aussi illusoires et si peu confirmées par l'expérience aient joui d'un tel crédit; c'est méconnaître singulièrement la nature de la foi religieuse,

et il serait bien curieux de comparer les titres de n'importe laquelle des religions modernes à la crédulité de ses adeptes avec ceux qu'invoquaient les prêtres d'Apollon. « Il ne faut pas croire que la non-réalisation des prophéties pût entamer à bref délai le crédit de l'oracle. On voit tous les jours que rien n'est accommodant comme la crédulité humaine. Les croyants parvenaient presque toujours à se démontrer à eux-mêmes que la parole d'Apollon s'était accomplie, mais tout autrement qu'ils ne s'y étaient attendu. L'histoire de la divination est remplie de ces surprises qui faisaient admirer les ressources ingénieuses de *Loxios* et permettaient de concilier, dans la mesure du possible, la liberté humaine avec la liberté et la dignité des dieux. C'eût été mettre la fierté divine d'Apollon à une singulière épreuve que d'exiger de lui, à chaque question, une réponse catégorique ; c'eût été, du même coup, écraser la liberté humaine sous une certitude impérative et l'obliger à choisir entre une révolte impie autant qu'inutile et une soumission aveugle à la fatalité. Personne ne reprochait au dieu de ne pas livrer aux mortels tout le secret des destins. Les oracles rencontraient en Grèce une disposition d'esprit très favorable, l'idée que ces immortels ne disposent pas comme ils le veulent de l'avenir et qu'ils n'ont pas le droit de bouleverser l'enchaînement nécessaire des causes : le sacerdoce pythique encourageait cette doctrine, sachant bien qu'Apollon regagnait en réputation de bon vouloir ce que la révélation perdait d'effet utile. Si quelqu'un se plaignait d'avoir été ou mal averti ou égaré par les conseils de l'oracle, on lui rappelait que nul ne peut ni ne doit entraver la marche des destins, et qu'il était insensé d'attendre d'Apollon les moyens d'éviter l'inévitable. Apollon s'était même réservé le droit de mentir ou de donner des conseils pernicieux, s'il le jugeait à propos. C'était là le châtiment qu'il réservait aux indiscrets, aux mal intentionnés ou tous ceux qui approchaient de son temple avec des arrière-pensées coupables. » (Bouché-Leclercq.)

Il est peu raisonnable de dire que les oracles aient été fondés sur le charlatanisme et la fourberie des prêtres ; c'est méconnaître la crédulité de ceux-ci qui étaient les premiers à se convaincre de ce qu'ils répétaient ; les procédés qu'ils employaient pour provoquer les névroses de leurs pythies leur avaient été transmis par la tradition liturgique, c.-à-d. enseignés par le dieu lui-même. En fait, ces accommodements ne peuvent être nettement écartés que par la science, par l'idée des lois physiques, que découvrirent et propagèrent les savants philosophes de l'Ionie ; mais cette conception est la négation de toute la religion avec laquelle elle est incompatible.

Les progrès du rationalisme furent funestes à la divination et à son plus puissant organe, l'oracle de Delphes ; dès qu'on discuta la révélation, la foi fut ébranlée. Elle souffrit aussi des oppositions que suscitèrent les prêtres d'Apollon en intervenant dans les affaires publiques ; on découvrit des abus ; quelques exemples de vénalité excitèrent une défiance générale. Mais ces causes de décadence n'agirent que lentement ; au début du VIe siècle av. J.-C., l'oracle est encore universellement respecté et écouté. Le dévouement des Doriens, l'extension de l'amphictionie lui ont assuré la clientèle de presque toute la Grèce continentale ; il reçut aussi les hommages des rois barbares qui fortifièrent son crédit. Il devint l'institution nationale par excellence. L'hégémonie de Delphes fut d'autant plus aisément acceptée par cette race jalouse de sa liberté qu'elle ne pouvait que persuader, non commander. Il fallait beaucoup d'habileté diplomatique pour se concilier des Etats de tempéraments très variés. Les législateurs accrédités par l'oracle, Thalétas, Terpandre à Sparte, Epiménide à Athènes, interviennent en des jours de crise ; leur venue a été sollicitée. C'est le propre de ces pouvoirs spirituels que la moindre résistance puisse les tenir en échec, tandis qu'à d'autres moments ils peuvent susciter des efforts formidables, renverser des dynasties, provoquer des révolutions, détruire des Etats.

L'oracle de Delphes eut une politique inspirée de principes permanents, une politique aristocratique et conservatrice ; il se montra hostile aux tyrans, aux démocraties. Le bras séculier des Spartiates fut mis souvent à son service et donna une sanction efficace aux malédictions d'Apollon ; les tyrans de Corinthe, de Sicyone, de Naxos, d'Athènes, furent ainsi expulsés (V. Tyrannie). L'hostilité de Delphes envers Sybaris contribua à l'anéantissement de cette riche cité. Les Athéniens firent de grands sacrifices pour se concilier et conserver la faveur de l'oracle. Les complaisances de celui-ci pour le tyran Périandre de Corinthe, pour Clisthène de Sicyone, ne lui furent pas immédiatement nuisibles. La manifestation la plus remarquable de son activité politique est la direction de la colonisation. On sait que le mouvement de colonisation qui du VIIIe au VIe siècle hellénisa les rivages de la Méditerranée orientale fut un des faits dominants de l'histoire grecque. L'influence apollinienne y présida ; la plupart des colonies furent fondées avec la coopération du sacerdoce pythien et grandirent sous sa surveillance. Les préjugés religieux furent en cela d'accord avec les intérêts matériels. La fondation d'une colonie, cité nouvelle, était un acte religieux pour lequel le concours des dieux était indispensable. Apollon conducteur (ἀρχηγέτης) était un guide tout désigné. La colonisation est postérieure à l'invasion dorienne et à l'organisation définitive de Delphes. On vint donc lui demander protection et conseil, plutôt qu'aux devins libres moins qualifiés que cette puissante corporation. Par ses relations étendues elle était au courant de tout ce qui arrivait dans les régions helléniques et sur leurs confins. Elle centralisait les récits des commerçants, des voyageurs, dressait des cartes, des collections d'histoire naturelle. La précision des renseignements qu'elle était à même de donner aux émigrants frappait ceux-ci d'admiration. La colonisation de Cyrène, la fondation de Métaponte, de Crotone, de Rhegium furent l'œuvre directe du clergé delphique ; toutes les colonies chalcidiennes (V. Colonisation, t. XI, p. 1071) ont été établies sous son patronage. Il a dépassé l'influence des clergés apolliniens d'Ionie qui eurent un rôle analogue. Favorisant l'expansion de la race hellénique, il empêchait de gaspiller les efforts, de les trop éparpiller ; il tirait grand avantage des services rendus en ces circonstances. Il garde un semblant de suzeraineté sur les colonies à la fondation desquelles il a contribué. Beaucoup lui payent tribut, au moins dans leurs débuts. Elles expédient au dieu la dîme des produits de leur sol, l'*été d'or*. Quelques-unes continuèrent régulièrement : telles Myrina, Métaponte, Apollonie. « Chaque colonie florissante était pour l'oracle une fille reconnaissante, un monument de sa sagesse vigilante et prévoyante. » Les colonies isolées d'abord en terre étrangère maintiennent soigneusement les rapports avec l'Hellade et le clergé apollinien. « Le dieu de Delphes put donc, du poste central qu'il occupait, porter ses regards vers le monde hellénique, encourager et diriger l'esprit entreprenant de la nation, montrer aux explorateurs leur but en leur traçant un itinéraire sur une mer sans chemins, donner aux émigrants les moyens de s'établir, en même temps que de salutaires instructions, et maintenir la solidarité des fondations nouvelles, soit entre elles, soit avec les anciennes villes. Apollon est chez les Grecs, comme Melkart chez les Phéniciens, le souverain des colonies : il est le fondateur du droit colonial et, en même temps, l'arbitre suprême de tous les conflits juridiques qui s'élèvent entre la métropole et ses colonies. » (E. Curtius.) La tutelle exercée par le clergé de Delphes sur les colonies fut surtout politique et morale. Il eut part à la rédaction de leurs constitutions par le choix des législateurs. C'est lui qui désigna le Mantinéen Demonax aux Cyréniens, Zaleucus aux Locriens, qui inspira Charondas à Catane, Androdamas de Rhegium à Chalcis (de Thrace) ; les villes chalcidiennes d'Italie (Rhegium, Callipolis), de Sicile (Naxos, Zancle, Leontium, Catane), celles de la Chalcidique adoptent les législations inspirées par Apollon dont le caractère était autoritaire et socialiste, subordonnant les volontés et libertés individuelles à l'harmonie de l'ensemble et du bien idéal de la cité.

Dans le domaine du droit religieux le clergé de Delphes est très écouté ; Platon l'affirme avec quelque exagération : « C'est à Apollon Delphien que nous laissons le soin de faire les lois les plus grandes, les plus belles et les plus importantes, c.-à-d. celles qui concernent la manière de construire les temples, les sacrifices, le culte des dieux, des génies, des héros, les funérailles et les cérémonies qui servent à apaiser les mânes des morts... car le dieu de Delphes est en matière de religion l'interprète naturel du pays, ayant exprès choisi le milieu et comme le nombril de la terre pour y rendre ses oracles. » Il fallait, bien entendu, respecter les coutumes locales très divergentes, et l'oracle conseilla toujours de « suivre les usages de son pays »; il n'avait nul désir de provoquer des querelles religieuses. Il n'essaya pas de se faire attribuer une juridiction disciplinaire sur les prêtres des cultes spéciaux ; il jugea les cas qui lui furent soumis, rien de plus. Il fit pourtant des efforts persistants pour l'adoption d'un calendrier uniforme dans toutes les cités grecques. Le calendrier était surtout une liste de fêtes publiques assignant à chaque dieu son mois, ses jours consacrés. Il était fâcheux de voir des fêtes destinées à commémorer certains phénomènes de la vie naturelle se déplacer dans l'année de saison en saison à cause d'erreurs dans les supputations astronomiques ; il ne l'était pas moins que les anniversaires du même fait légendaire fussent célébrés à des dates différentes dans des pays voisins. Les jeux nationaux suivent une certaine régularité dans la chronologie. L'oracle tenta de faire accepter son cycle de huit années de quatre-vingt-dix-neuf mois qui commençait par la procession à Tempé (V. Apollon). Le calendrier apollinien fut accepté par les Doriens du Péloponèse, et les Athéniens y conformèrent à peu près le leur.

L'oracle de Delphes eut une influence remarquable sur l'institution de nouveaux cultes. Il ne lutta pas contre l'importation des rites et des divinités exotiques, le polythéisme étant, de sa nature, tolérant. Il essaya de galvaniser la foi nationale en développant le culte des héros, qu'il était d'ailleurs plus aisé de grouper autour de la religion apollinienne. Ce culte, qui flattait le patriotisme local, était bien conforme au génie de la race hellénique et prêtait une nouvelle force à la religion traditionnelle. Parmi le grand nombre des fondations de chapelles, de sacrifices, de translations de reliques ordonnées par l'oracle, nous rappellerons les recherches des os d'Hector par les Thébains, d'Oreste par les Spartiates, d'Actéon par les Orchoméniens, le culte de Damia et Auxesia restauré à Epidaure, celui des Erynies, de Laïus et d'Œdipe à Sparte, des sept héros platéens (avant la bataille de Platées), enfin celui des dix héros indigènes donnés comme patrons aux dix tribus de la nouvelle constitution athénienne (V. Héros). L'oracle entreprit une œuvre plus contestable lorsqu'il se mêla de faire des héros en décernant l'apothéose à des athlètes. Il les multiplia imprudemment, cédant à l'engouement des Grecs pour ces vainqueurs. Il aurait pu se contenter des certificats de sagesse qu'il octroyait aux hommes de bien. Mais ceci nous conduit à l'examen de la morale delphique.

La religion apollinienne a donné aux Hellènes leur plus haute loi morale. Elle affirma par la bouche du sacerdoce delphique que les pratiques extérieures du culte n'ont pas de valeur par elles-mêmes, qu'il faut, avant tout, avoir un cœur pieux. Le dieu exigeait, pour le favoriser de ses conseils, que le consultant fût pur de corps et d'âme. C'est la pythie qui, à propos des purifications, a proféré cette célèbre maxime : « Pour l'homme de bien, une goutte suffit, mais pour le méchant, l'océan tout entier avec ses flots ne le laverait pas. » Celui qui se présente avec de mauvaises pensées ne peut compter sur la bienveillance divine ; s'il essaye de tromper Apollon pour préparer un crime, il risque d'être comme le Spartiate Glaucus, exterminé avec toute sa famille. L'oracle, ayant accepté les rites purificatoires de l'Orient, fut obligé de se faire une opinion sur la question des souillures et des péchés. Il n'adopta pas de solution tranchée. Lier la responsabilité à l'acte, c'était ne tenir aucun compte des progrès de la philosophie et de la morale ; la lier à l'intuition, c'était ruiner la morale pratique et tout contrôle extérieur à la conscience individuelle ; c'était aussi diminuer la valeur des expiations demandées par les dieux et surtout rendre inutile l'appel à la révélation pour découvrir la cause secrète des malheurs privés ou publics. L'oracle ne se fit pas de théorie : il patronna les purifications opérées selon les rites religieux et, d'autre part, il adopta des légendes qui lui attribuaient une moralité plus élevée ; *Oreste*, *Alcméon* (V. ces noms), meurtriers de leur mère, sont frappés de folie et ne trouvent le repos qu'à Delphes. Il fallait d'abord expier l'acte coupable, et Apollon enseignait le respect de la vie humaine, lui-même ayant versé le sang avait subi une pénitence de huit années ; les meurtres d'Esope, d'Archiloque, des ambassadeurs perses (à Sparte) durent être expiés de la même manière. Mais l'oracle exigeait un examen de conscience sans aller toutefois jusqu'à donner l'assurance du pardon à ceux qui se repentaient. La morale delphique était très modérée, ne recommandant nul excès, indulgente aux courtisanes et aux amoureux des deux sexes.

Les maximes de la sagesse apollinienne, les « commandements » de Delphes, nous sont en partie inconnues. On les mettait volontiers sous le nom des sages inspirés par le dieu ; mais celui-ci en endossait la responsabilité, puisqu'on les avait fait graver sur les murs ou les colonnes du temple. On ne sait si elles étaient en vers ou en prose, s'il y en avait cinq, six ou davantage. La plus mystérieuse est le fameux E ; on le traduit ΕΓ, « Tu es », affirmation de foi du fidèle ou affirmation de responsabilité du dieu au fidèle. Les autres sont : « Rien de trop », « Au dieu l'honneur » et « Connais-toi toi-même (Γνῶθι σαύτον) ». Ces préceptes moraux sont intéressants, mais évidemment insuffisants ; il y a là quelques éléments, mais non les principes fondamentaux d'une morale révélée. La puissance morale de Delphes tenait à d'autres causes, et elle était garantie par sa puissance matérielle.

Les fêtes périodiques donnaient lieu à de grandes transactions commerciales ; le marché annuel était si important que le nom de Pylæa delphique devint synonyme de foire. Pour accéder à l'oracle, on construisit pour les chars une voie sacrée de la largeur de cinq pieds quatre pouces, qui servit de modèle pour tout le réseau des routes grecques qui furent construites sur le même modèle. Les dieux étant les plus riches propriétaires du pays, leurs prêtres, en possession des capitaux les plus gros, les firent valoir. Delphes reçut des rois d'Asie Mineure les premiers lingots d'or de l'Hellade. Les revenus du domaine, les amendes, le prix des consultations, les offrandes des fidèles enrichissent le sanctuaire. Ils donnen lieu à une administration financière, grâce à laquelle les prêtres accroissent la richesse du dieu. C'est dans le trésor de celui-ci que les Etats et les particuliers déposent leurs actes et titres les plus précieux, leur argent. L'oracle est en relations avec toutes les régions de la Grèce. Il devient un établissement financier qui joue le rôle de nos banques publiques. Ces relations d'affaires achèvent de renseigner la corporation sacerdotale sur les pays les plus éloignés. Elle fut donc en mesure de diriger les entreprises de ses fidèles, de tracer leur voie aux explorateurs et aux émigrants, d'avoir la haute main sur l'œuvre de colonisation.

Concluons par un ingénieux parallèle qu'a tracé M. Ernest Havet : « On a justement comparé l'autorité de Delphes à celle de la papauté. Delphes décidait souverainement les questions religieuses ; elle faisait des dieux comme Rome faisait des saints ; elle réglait tout ce qui regarde le culte. Mais elle savait et elle disait le dernier mot sur les choses humaines aussi bien que sur les divines. Elle était consultée même par les barbares. On ne pouvait douter que sa parole fût infaillible, puisque c'était celle d'Apollon ; son « mantéon », d'ailleurs, réunissait les conditions sans lesquelles il n'y a pas d'autorité véritable : il était libre et indépendant. Les trésors, placés sous la sau-

vegarde de la Grèce, se grossissaient de la dîme du butin fait dans la guerre, de celle des confiscations et des amendes, des présents que les pèlerins apportaient sans cesse. On maintenait religieusement l'autonomie de son territoire et ce que nous appellerions aujourd'hui son pouvoir temporel. » Malheureusement, il advint comme d'habitude que le temporel corrompit le spirituel. L'or des barbares diminua le patriotisme du clergé delphique ; sa conduite ne parut pas, dans les grandes crises de l'histoire grecque, d'un désintéressement irréprochable. On accusa, non sans motifs, l'oracle d'être au plus offrant. L'exploitation des pèlerins par la population peu recommandable qui encombrait les approches du temple fut reprochée au sacerdoce lui-même et non sans justice. Du jour où sa véracité fut suspectée, la décadence de l'oracle commença.

Au VIe siècle, cette décadence s'annonce par les progrès des Athéniens, bien moins dévoués à la pythie que ne l'étaient les peuples de race dorienne. Le clergé delphique s'immisça dans leurs affaires intérieures et soutint la puissante famille des Alcméonides. Aussi Pisistrate et ses fils se conduisirent de manière à lui être désagréable. Ils réorganisèrent le culte de Délos et lui rendirent son importance, l'érigeant en sanctuaire ionien rival de Delphes ; ils favorisèrent aussi à Athènes le culte d'Athéna, rivale d'Apollon. L'oracle eut le dessus dans cette lutte, puisque les Spartiates, à son instigation, renversèrent les Pisistratides ; mais il en souffrit ; les Spartiates trouvèrent excessif d'être les instruments d'intrigues compliquées et sans rapport avec leurs intérêts. Ils en furent surtout choqués lorsque l'oracle, corrompu par Cléomène, fit déposer le roi Démarate comme bâtard ; la supercherie fut découverte, la pythie destituée. L'attitude de l'oracle, au moment des guerres médiques, fut déplorable. Il ne parle que pour décourager la résistance ; il craignait la défaite et le pillage. Il prophétisa la destruction d'Athènes, interdit aux Argiens, aux Crétois, aux Corcyréens, de rallier l'armée nationale ; après les Thermopyles, il engagea les Lacédémoniens à traiter. Il réussit, grâce à cette attitude équivoque, à échapper au pillage. Après la victoire, les prémices du butin furent offertes à Delphes et les diverses cités rivalisèrent de magnificence dans leurs offrandes ; Hérodote, circonvenu par les prêtres, a fait de son histoire une véritable apologie en leur honneur. Cette bienveillance n'était déjà plus générale et contraste avec la dédaigneuse indifférence de Thucydide.

La démocratie athénienne et surtout son chef Périclès tendirent à séculariser entièrement la politique. Périclès fit la guerre à l'oracle. En 448 eut lieu une guerre sacrée ; les Phocidiens avaient la prétention de contrôler l'administration du temple qui était situé en Phocide. Les Delphiens appelèrent les Lacédémoniens, qui chassèrent les Phocidiens ; ceux-ci recoururent à Athènes et une armée commandée par Périclès vint les remettre en possession ; les Athéniens se firent donner par l'oracle un droit de « promantie » pareil à celui des Lacédémoniens. Dans la guerre du Péloponèse, le sacerdoce de Delphes prit nettement parti pour Sparte ; ses ressources furent mises à la disposition des alliés et les prédictions menaçantes pour Athènes multipliées. En revanche, le culte de Délos brillait du plus vif éclat. Lors de la trêve de Nicias, le protectorat des Phocidiens fut aboli par l'article suivant de la convention : En ce qui concerne l'enceinte et le temple d'Apollon à Delphes, ainsi que les habitants de Delphes, ils seront indépendants, affranchis de tout tribut et de toute juridiction étrangère, eux et leur territoire. Lysandre enrichit le temple des dépouilles des Athéniens vaincus. Celles des Eléens, coupables d'avoir refusé de laisser les Spartiates demander au dieu d'Olympie sa protection pour une guerre entre Hellènes, furent également acceptées par l'oracle de Delphes, qui reniait ainsi son caractère panhellénique.

Le châtiment vint au IVe siècle, lorsque les Spartiates, que le besoin d'argent, non moins que la dévotion, retenait au service de Delphes, furent déchus de leur hégémonie. Les Béotiens, voisins de l'oracle, l'aimaient peu. La réorganisation de l'Arcadie et de la Messénie fut dirigée par Epaminondas avec le concours d'oracles de Bakis et de devins libres. Jason de Thessalie projeta de s'emparer de Delphes, dont il eût utilisé les trésors à son profit. L'oracle finit par se soumettre au plus fort. Epaminondas réorganisa l'amphictionie d'où il exclut les Péloponésiens ; les Spartiates furent condamnés pour sacrilège à 500, puis à 1,000 talents d'amende ; ils étaient excommuniés par leurs anciens protégés ; la dîme du butin fait en Laconie fut offert au dieu qui l'accepta. Cette versatilité porta malheur à l'oracle de Delphes. La vieille querelle avec les Phocidiens se ralluma ; les Thébains accusèrent ceux-ci devant le conseil des Amphictions d'avoir labouré des champs consacrés au dieu. Condamnés à une amende, les Phocidiens prirent les armes. Ainsi s'engagea la grande *guerre sacrée*. Les Phocidiens avaient contre eux Thébains et Thessaliens, mais pour eux les sympathies des Spartiates, maintenant ennemis de Delphes et des Athéniens. Leurs chefs, Philomélos et Onomarchos, s'emparèrent du temple ; les Thrakides périrent dans la lutte. Philomélos mit la main sur les trésors de l'oracle, se fortifia dans le temple et recruta des mercenaires ; il défit deux fois les Locriens. Le conseil amphictionique se réunit aux Thermopyles et proclama la guerre sainte contre les Phocidiens. Philomélos fit un emprunt au trésor sacré pour soutenir la lutte. Il périt bientôt. Mais Onomarchos et son frère Phayllos continuèrent la résistance ; l'or et l'argent des ex-votos furent monnayés ; le fer et le bronze servirent à fabriquer des armes. Allié du tyran de Phères, Lycophon, Onomarchos pilla la Béotie, défit le roi de Macédoine, Philippe (353). Ce dernier revint à la charge ; Onomarchos fut tué ; trois mille prisonniers furent jetés à la mer comme sacrilèges. Les Athéniens occupèrent les Thermopyles (352). La guerre continua, mais l'or delphique finit par s'épuiser. Phalæcos, fils d'Onomarchos, finit par livrer les Thermopyles à Philippe et à se retirer avec ses mercenaires. Le roi de Macédoine réorganisa alors le conseil amphictionique en excluant les Phocidiens, dont il prit la place, et les Spartiates ; les vingt-deux villes phocidiennes furent démolies ; les habitants, dispersés dans des hameaux, devinrent tributaires de l'oracle (346). Celui-ci ne se releva jamais du coup qui lui avait été porté. Il a perdu son autonomie. La pythie philippise. Une querelle engagée à Delphes provoqua le dernier conflit qui se dénoua à Chéronée. Les Athéniens furent menacés d'une amende de 50 talents pour avoir consacré dans le temple non purifié des boucliers d'or en l'honneur de la victoire de Platées ; leur député Eschine accusa à son tour les Amphisséens d'avoir labouré les champs sacrés. Ceux-ci repoussèrent par la force les Amphictions et les Delphiens qui venaient constater le délit, et une nouvelle guerre sacrée fut déclarée (339). Philippe châtia les Amphisséens, puis détruisit l'indépendance hellénique.

Sous la domination macédonienne, l'oracle perd de plus en plus. La vie politique s'éteint en Grèce et les consultations se font rares. L'autocratie sacerdotale, décimée par la terrible guerre sacrée de 355, était déchue. Au IIe siècle av. J.-C., il n'y a plus que deux prêtres d'Apollon. Les statues, les ex-votos furent replacés dans le temple, mais non les trésors qui en avaient fait la grande banque de la Grèce. Les rois n'ont pas grande déférence pour ce clergé qu'ils sentent servile. Alexandre traîne la pythie au temple un jour néfaste. L'oracle n'a plus de rôle politique. Ses seuls clients sont les rois de Macédoine, pauvres et brutaux. La fondation du royaume de Pergame lui profita un peu. Les Etoliens énergiques et sauvages s'emparent du Parnasse (290). En 279, Delphes ne fut sauvée que par miracle de l'invasion des Gaulois, qui pourraient bien avoir pillé le temple. Delphes accueillit avec plaisir les Romains qui, depuis les Tarquins, étaient en relations avec elle et chez qui les livres sibyllins perpétuaient l'influence apollinienne. Après la ruine de la Macédoine, les privilèges de la ville furent rétablis. Elle était désormais incapable de

se défendre contre les incursions des bandes qui parcouraient la presqu'île ; les Gaulois en 114, les Thraces à deux reprises, la saccagèrent. Sulla se fit expédier tous les trésors du dieu qu'il remboursa en lui consacrant la moitié du territoire des Thébains, créance illusoire. Le coup suprême fut porté à l'oracle par Néron. Il avait commencé par lui faire des cadeaux ; mais, irrité par des prophéties qu'on fit circuler, il dépouilla le temple de son domaine, le profana en y versant le sang, en jetant des cadavres dans l'antre sacré, et emporta cinq cents statues pour accroître ses collections. Après ce sacrilège, l'oracle se tut ; il donna encore quelques rares consultations, mais son fonctionnement régulier cessa. Il ne reprit qu'au temps de Trajan ou d'Adrien. C'est alors que Plutarque le visita. Il n'avait plus qu'une clientèle minime et médiocre qui le consultait sur ses affaires privées, opportunité d'un voyage, d'un mariage, d'un prêt, etc. Sous le règne de Constantin, on déménagea la plupart des œuvres d'art pour orner la capitale nouvelle. On prétend même que les prêtres découragés refusèrent de répondre à Julien. L'oracle disparut et bientôt la ville même de Delphes ne fut plus qu'un souvenir jusqu'au jour où la déterrera la curiosité des archéologues.

L'oracle de Delphes a rejeté dans l'ombre les autres oracles apolliniens, lesquels étaient nombreux en Europe et en Asie Mineure et qui acceptèrent la suzeraineté du sacerdoce pythien. Nous allons les passer rapidement en revue. Celui d'*Abæ*, au N.-E. de la Phocide, se prétendait très ancien ; prospère au VIe siècle, dévasté par les Perses, il fut détruit par les Thébains au cours de la guerre sacrée. L'oracle de *Tégyre*, en Béotie, fut florissant jusqu'aux guerres médiques et abandonné dans le siècle suivant. Celui d'*Akræphia*, consacré à Apollon Ptôos, pratiquait la divination intuitive ; il se maintint tant bien que mal jusque vers l'époque romaine. A Thèbes, nous trouvons les oracles d'Apollon Isménien et d'Apollon Spodios ; le premier remontait, affirmait-on, à Tirésias ; ses méthodes étaient l'empyromancie et l'extispicine ; le second y ajoutait le clédonisme. Ces deux oracles ressemblaient plutôt à celui d'Olympie, groupant des devins autour d'un temple, qu'à la corporation sacerdotale de Delphes. L'existence d'oracles à la fontaine Telphousa, près de l'Hélion, est douteuse ; ceux d'Eutrésis (près de Platées) et d'Hysiæ auprès du Cithéron, disparurent de bonne heure. Dans l'île d'Eubée, l'oracle apollinien d'Orobiæ n'a laissé aucune trace de son activité. En somme, dans toute cette région, les oracles apolliniens sont peu importants. Il n'y en a pas en Attique. Dans le Péloponèse, on ne peut citer que ceux d'Argos dans les temples d'Apollon Diradiote et d'Apollon Lycien. La prêtresse vierge sacrifiait une fois par mois, pendant la nuit, un agneau, en buvait le sang et tombait dans l'extase prophétique.

En Asie Mineure, on peut citer beaucoup d'oracles apolliniens dont deux au moins eurent un rôle historique, celui des Branchides à Milet, celui de Claros. L'oracle desservi par la famille sacerdotale des Branchides était à quatre lieues au S. de Milet, sur le plateau des Didymes, dans le temple d'Apollon Didyméen, c.-à-d. jumeau. Il paraît avoir été antérieur à la grande émigration ionienne amenée par les Nélides ; les cultes jumeaux remonteraient aux Cariens ; Branchos, éponyme de la famille sacerdotale, passait pour avoir été consulté par les fondateurs de Milet. Plus tard on altéra sa légende pour le rattacher à Delphes. On a soutenu, non sans de bons arguments, que l'oracle avait été établi à une époque relativement récente et annexé au culte préexistant. Les Branchides avaient pour auxiliaire la famille des Evangélides dont les membres recueillaient les oracles et les mettaient en vers. Les rites ressemblaient à ceux de Delphes. Une femme, après s'être baignée dans la source sacrée, s'être préparée par le jeûne et la prière, était saisie de l'inspiration prophétique et parlait du haut d'un trépied. La faveur des rois de Lydie, de Crésus en particulier, enrichit l'oracle des Branchides, dont la vogue égalait en Asie, au VIe siècle, celle de Delphes. Les Perses brûlèrent le temple (494) et déportèrent les Branchides en Bactriane. L'oracle ne reparaît qu'après Alexandre, sans les anciennes familles sacerdotales ; les dignités religieuses furent données au sort. Le principal personnage était le prophète, surtout au voisinage de l'époque chrétienne. Séleucus, désigné au trône par Apollon Didyméen, lui prouva sa reconnaissance ; tous les rois de l'Orient hellénisé rivalisèrent de générosité ; les empereurs romains jusqu'à Julien favorisèrent le culte et l'oracle qui disparut à la fin du IVe siècle.

Auprès de Colophon était l'oracle de Claros dont on faisait remonter l'institution à Manto, fille de Tirésias, et à son fils Mopsus. Ce dernier aurait fondé la corporation sacerdotale, dont les familles ne se rattachaient pourtant pas à lui. Le dieu parlait par la bouche d'un prophète, qui puisait l'inspiration dans l'eau d'une fontaine qui coulait dans une grotte. Il acceptait les consultations par correspondance. L'histoire de l'oracle manque de variété ; il se perpétua sous l'empire romain et il en est encore question dans les écrits du IIIe siècle ap. J.-C.

L'oracle de Patara en Lycie ne fonctionnait qu'en hiver, le dieu passant l'été à Délos. Il était desservi par une prêtresse qui passait la nuit dans le temple et employait l'oniromancie, la divination lycienne par excellence. Il n'existait plus au temps de Servius. — La ville de Cyanée (Lycie) avait un oracle hydromantique d'Apollon Thyrxeus. — Auprès du promontoire de Sarpédon, la ville de Séleucie la Rude avait hérité d'un oracle d'Apollon Sarpédonien qui fut consulté par les rois de Syrie, plus tard par les tyrans de Palmyre au IIIe siècle ap. J.-C. Il paraît avoir adopté la divination enthousiaste. — En Carie était à Hylæ un oracle apollinien très ancien appliquant la même méthode. — En Eolide, on signale l'oracle de Gryneion, confirmé dans ses privilèges par le clergé de Delphes. — Dans l'île de Lesbos, les cultes d'Apollon Napæos (Méthymne), Mynkæos (Antissa) et Maloeis (Mitylène) comportaient des rites divinatoires, sans donner lieu à des oracles proprement dits. — Dans la Troade, on peut citer au même titre les temples d'Apollon Sminthien à Thymbra et à Alexandrie de la Troade, celui d'Apollon Actæus à Adrastée. Enfin, l'*Iliade* signale à Zeleia, en Phrygie, un oracle apollinien. — A Chalcédoine sur le Bosphore, on en fonda un qui n'est pas mentionné avant l'époque romaine. — Le dernier venu des oracles apolliniens fut celui de Daphné, près d'Antioche. Le temple d'Apollon avait été bâti par Séleucus ; la divination s'y installa. Il ne s'agit plus ici d'une copie de la mantique de Delphes, mais d'un patronage accordé aux devins libres ; la source sacrée de Castalie servait à leurs expériences. Adrien la fit boucher, après s'en être servi. Julien voulut ressusciter l'oracle, mais sans y réussir.

Oracles d'Asklépios (Esculape). Asklépios, fils d'Apollon, reçut de celui-ci son pouvoir divinatoire par une sorte de délégation analogue à celle qu'Apollon tenait de Zeus. Seulement Asklépios n'empiéta pas sur le rôle de son père ; celui-ci dirige les intelligences et lui laisse la guérison des corps, la divination médicale. Le sujet tient de trop près à la mythologie et à la religion d'Esculape pour que nous puissions le traiter ici ; on trouvera dans l'article spécial l'histoire des corporations asklépiades qui propagèrent le culte de leur patron avec ses méthodes divinatoires et médicales. La iatromantique est d'origine chtonienne, ses pratiques ont un caractère magique bien accentué. Asklépios est d'abord un héros thessalien, proche parent des génies des bois et des montagnes qui s'entourent de serpents et animaux issus de la terre. C'est assez tard qu'il fut rattaché à Apollon. Les familles d'Asklépiades furent obligées de combiner leurs pratiques scientifiques avec la révélation médicale en vogue en Egypte dont le dieu médecin Sérapis les eût mis en échec. C'est alors que s'organisa l'oracle médical d'Epidaure. Il fonctionnait par incubation ; le client se couchait auprès du temple, attendant la réponse que le dieu lui apportait en songe. L'effet était cer-

tain. « Les légendes dont le patient était étourdi, la nouveauté du spectacle, l'attente et l'inquiétude qu'excitaient ses nerfs suffisaient amplement pour amener le rêve surnaturel. » Le matin, au chant du coq, il allait le raconter aux prêtres qui le traduisaient en ordonnance médicale. Quelquefois le dieu donnait une réponse sous pli scellé. Dans la période de décadence on admit la théophanie, la guérison miraculeuse immédiate par le dieu. La science des médecins et la foi des fidèles se prêtaient un appui réciproque qui maintint la vogue de l'oracle jusqu'à l'avènement du christianisme. Il fut alors fermé. Parmi les autres temples et instituts iatromantiques d'Asklépios, il faut mentionner ceux de Cos, patrie d'Hippocrate; de Pergame, patrie de Galien et d'Oribase; de Rome (V. Esculape).

Oracles d'Héraclès. Héraclès est comme Asklépios un héros divinisé; ses oracles sont intermédiaires entre ceux des dieux et ceux des héros; son caractère philanthropique permit d'en faire une divinité mantique. Il dut l'être chez les Doriens, mais dut céder la place à Apollon. Dans beaucoup de ses chapelles il donnait accidentellement des consultations; sa méthode préférée, l'oniromancie, se détache facilement de l'attache locale. De plus, il est le patron des eaux thermales. Parmi les oracles proprement dits, on peut citer celui de Hyettos, en Béotie, iatromantique; celui de Boura, en Achaïe, cléromantique. Devant la statue du dieu, au fond d'une grotte, était une table divisée en compartiments, avec des astragales, des oblongs; le consultant faisait sa prière, puis jetait quatre dés sur la table; un tableau indiquant la signification des coups lui apprenait la réponse du dieu. On ignore s'il y avait des prêtres attachés à cet oracle. A Gadès (Cadix) en Espagne, Héraclès identifié avec le Melkart phénicien avait un oracle oniromantique.

Oracles des héros et des morts. Les héros sont des êtres intermédiaires entre les hommes et les dieux; quelques-uns ont été divinisés; d'autres considérés d'abord comme les premiers d'entre les morts, s'élèvent peu à peu au rang de génies capables de conseiller et d'aider les vivants. Ils habitent les régions souterraines et peuvent apercevoir les causes secrètes des événements. Le progrès du mysticisme, qui promet de la vie prolongée après la mort le développement complet de l'âme, achève d'établir leur supériorité intellectuelle sur les vivants. Au début, seuls les héros-prophètes ont des oracles; puis on en accorde aux antres. On en vient enfin, lorsque ont prévalu les doctrines de l'immortalité de l'âme, à accorder à tous les morts la prescience et la faculté d'en faire bénéficier les vivants. Nous étudierons donc conformément à la succession historique les oracles des héros-prophètes, des autres héros et des morts. Les oracles des héros sont tous médicaux et emploient l'oniromancie. « Le songe, observe M. Bouché-Leclerq, est la forme adoucie de l'évocation nécromantique. C'est pour voir, c'est pour entendre les morts à travers les voiles rassurants du sommeil que l'on venait dormir sur leurs tombeaux. » L'oniromancie contrôle l'apothéose dans les temps de décadence. Les oracles des héros-prophètes se trouvent surtout en Béotie. Le plus fameux est celui de Trophonius à Lébadée. On racontait qu'il avait été créé par Apollon, le dieu ayant ordonné aux Béotiens de consulter le héros. Les rites étaient effrayants. L'oracle était dans une crevasse de la montagne; le consultant s'y enfonçait après s'être purifié et avoir sacrifié aux dieux vénérés sur la montagne, et demandé par un de ces sacrifices à Trophonius lui-même s'il était disposé à répondre. Puis on se mettait en route de nuit conduit par deux jeunes garçons de treize ans; on buvait aux fontaines de Léthé et de Mnémonyne. On adorait la statue archaïque du héros, et, vêtu d'une tunique de lin, ceint de bandelettes, chaussé de sandales, on descendait dans le trou; arrivé à la galerie latérale, on y entrait les jambes en avant tenant de chaque main un gâteau de miel pour apaiser les monstres infernaux. On était entraîné jusqu'au sanctuaire et après la révélation qui plongeait le consultant dans une sorte de délire, dû à des potions ou à des exhalaisons au sol, il était rejeté au dehors. Les prêtres le portaient sur le siège de Mnémonyne, notaient ce qu'il avait observé; on le portait à la chapelle de la Bonne Fortune et du Bon Génie où il se remettait de ses émotions; un prophète rédigeait l'interprétation officielle des prodiges relatés par le consultant. En somme, cet oracle pratiquait la divination intuitive, combinant l'oniromancie et la nécromancie. Consulté par Christomène de Messénie, par Crésus, par Mardonius, par Epaminondas, l'oracle fut en butte aux sarcasmes des Athéniens. Il organisa des consultations iatromantiques. Très dévoué aux Romains, il était encore fréquenté au IIe siècle de l'ère chrétienne. La religion nouvelle substitua saint Christophe à Trophonius.

A Orchomène existait un oracle de Tirésias qui se ferma de bonne heure. Entre Thèbes et Potniæ était celui d'Amphiaraüs auquel faisait concurrence celui du même prophète à Oropos. Tous deux réclamaient le nom de Harma, désignant l'endroit où s'était enfoncé sous terre le char du héros. Après les guerres médiques, l'oracle thébain renonça à la lutte. Celui d'Oropos resta seul. Il était dans un vallon voisin de la ville, auprès d'un temple dont le grand autel était consacré à un grand nombre de dieux. Les consultants s'abstenaient de vin durant trois jours, puis ils jeûnaient un jour entier, sacrifiaient et achevaient de se purifier. Ils immolaient un bélier, puis passaient la nuit dans le temple, couchés sur la peau de la victime. Ils y recevaient les songes révélateurs. C'était surtout une clientèle de malades qui s'adressait à Amphiaraüs. Il dura jusqu'au christianisme et fut détruit par Constantin.

En Asie Mineure, on mentionne l'oracle d'Hemithéa, à Castabos (Carie), qui pratique l'incubation iatromantique; celui de Mopsus et Amphilochus, à Mallos, sur la côte de Cilicie. On en rattachait l'originel au concours de prescience où Calchas succomba. Cet oracle acquit après Alexandre et conserva pendant l'empire romain une grande vogue. — En Apulie, on montrait le tombeau de Calchas qui continuait d'exercer la divination et celui de Podalirios, ancêtre des familles asklépiades. L'un et l'autre fonctionnaient comme celui d'Oropos que nous venons de décrire.

Les héros non prophètes n'ont eu d'oracles que tardifs; ceux de Protésilas en Troade, d'Ulysse chez les Eurytanes (Etolie), de Sarpédon en Lycie, d'Antolycus à Sinope, de Menestheus, près de Gadès (Espagne), sont les plus achalandés. Il faudrait ajouter un grand nombre de statues fatidiques, comme celles d'Alexandre le Grand dans les cités fondées par lui; les théories spiritualistes de la décadence multiplient ces oracles locaux et momentanés; un exemple curieux est celui que fournit le charlatan Alexandre d'Abonotichos (Paphlagonie) en créant de toutes pièces un oracle au IIe siècle de l'ère chrétienne. Lucien nous en a laissé l'amusant tableau.

Les oracles des morts n'ont plus ce caractère individualiste des sanctuaires consacrés à un dieu ou à un héros. On admettait seulement qu'il y avait certains lieux propices à l'évocation des morts et au fonctionnement de la divination nécromantique. Ces soupiraux de l'Hadès servirent à quelques oracles. Le plus anciennement connu était celui d'Ephyra, en Epire (Thesprotie), où l'on conduisait Thyeste, Orphée, auquel s'adressa Périandre. On consultait les morts pour connaître les trésors enfouis dans la terre, pour expier des meurtres, la présence de la victime permettant de s'assurer son pardon. A Phygalie, en Arcadie, le roi de Sparte, Pausanias, vint pour se délivrer du remords d'un meurtre involontaire. Il y eut aussi des oracles nécromantiques à Héraclée de Pont et près du lac Averne.

Oracles orientaux hellénisés. Pour compléter l'étude des instituts mantiques grecs, il nous reste à dire quelque chose des oracles orientaux hellénisés après la conquête d'Alexandre. Ils diffèrent profondément des grands oracles grecs qui eurent, ainsi qu'il a été dit, un rôle politique. Parmi les dieux égyptiens, on s'attacha surtout à Sérapis, divinité iatromantique dont les principaux temples devinrent des oracles à la mode de ceux d'Esculape; tels le serapeum

d'Alexandrie, celui de Canope, celui de Memphis; à Philæ, Isis avait un oracle fréquenté jusqu'en 555 ap. J.-C. où Marsès le ferma. La divination contribua beaucoup à la diffusion en Grèce, en Italie et dans l'empire romain, des cultes d'Isis et de Sérapis dont elle est inséparable. C'est donc là qu'on trouvera les détails (V. Isis et Sérapis). — Les cultes syriens et orientaux, généralement solaires, ont fait grand usage de la mantique. Héliopolis, Hiérapolis eurent de véritables oracles très consultés, même par les empereurs.

La divination et les philosophes. — L'attitude prise vis-à-vis de la divination par les philosophes grecs est très intéressante à étudier à cause des transactions élaborées dès ces temps entre la foi et la raison et des efforts tentés pour construire des théories de la mantique. Les philosophes mystiques l'acceptent sans ambages ; Pythagore est presque un prophète ; ses disciples pratiquent l'oniromancie et prennent leur mot d'ordre à Delphes. Les physiciens de l'Ionie, apôtres de l'induction scientifique, les Eléates, idéalistes, l'écoutèrent dédaigneusement ; la théorie rationnelle des songes donnée par Héraclite ruinait l'oniromancie ; mais il s'incline devant l'inspiration prophétique et admet un commerce intime de l'homme avec la divinité. Anaxagore supprime la divination, indigne de son dieu, esprit distinct de l'univers qu'il a ordonné. Les sophistes et leur élève Euripide nient les faits, sans oser condamner tout à fait la théorie de la Providence. Démocrite, au contraire, supprime celle-ci, mais par ses opinions sur les idées, images et les génies, restitue une valeur aux songes. Socrate accepte la réalité de la mantique dont il recommande l'usage. Les cyniques et les écoles cyrénaïque et mégarienne ne le suivent pas dans cette voie et refusent toute valeur à la divination. Mais Platon affirme les services rendus par les oracles et admet qu'ils sont fondés sur des révélations divines, bases de la religion ; il organise une divination officielle à côté du culte et accorde une grande valeur à la *manie* ou exaltation prophétique dans laquelle l'âme passive dépasse de beaucoup la clairvoyance intellectuelle. La mantique est « la traduction spontanée par la parole des images inconsciemment perçues par la partie la plus grossière de l'âme », le foie, où Dieu fait apparaître l'avenir comme dans un miroir. Les songes montrent encore confusément ces images. Aristote, qui n'a pas pour le surnaturel la prédilection de Platon, écarte tout d'abord la divination inductive ; il concède quelque valeur aux songes, la prescience étant innée à l'âme ; elle s'exalte dans les états physiologiques qui amènent l'extase. Entre les disciples d'Aristote et de Platon éclata un débat sur la révélation, débat qui reprit entre les stoïciens et les épicuriens. — Les stoïciens, convaincus de l'existence d'une Providence, ont donné une théorie de la mantique. Tout se tient dans l'univers et de ce que le rapport causal nous échappe, on ne peut légitimement le nier. Entre le succès d'une entreprise et le vol d'un oiseau ou la structure d'un foie, il y a une relation dont la nature nous échappe, mais dont l'expérience atteste l'existence. La divination est possible parce que le plan général de l'avenir est établi par la Providence ; elle est utile parce que, entre les grandes lignes, il y a place pour les faits contingents et la liberté. La divination intuitive est une communication directe de l'âme avec la divinité, d'autant plus complète que l'âme est plus dégagée des sens ; la divination artificielle supplée à la connaissance directe des causes en saisissant des rapports accessoires établis par le plan général entre des faits qui semblent hétérogènes. Les stoïciens acceptent tous les signes et toutes les méthodes de l'ornithomancie au symbolisme et au clédonisme. Cette théorie stoïcienne de la divination est restée la meilleure ; elle donnait satisfaction aux spiritualistes, à la science, à la croyance populaire. — Epicure nia radicalement la possibilité même de la divination. Les académiciens en firent autant ; Carnéade prouva que si la divination veut prédire le hasard, elle tente une chose absurde, le hasard étant indéterminé et inconnu même de Dieu ; si l'on admet au contraire que le fait à prévoir est déterminé, la divination qui ne peut le modifier est inutile et plutôt nuisible. Cicéron adopte cette opinion et dans son *De Divinatione*, il conclut contre cette superstition qu'il y a tout avantage à supprimer. Le progrès des influences orientales rend ses forces au mysticisme. Les néo-pythagoriciens y reviennent ; on aspire à voir Dieu, à s'en rapprocher, à entrer en communion spirituelle avec lui ; la divination devient alors la première des sciences. Les puissants sceptiques du Ier et du IIe siècle furent les derniers champions du rationalisme. Après eux la lutte ne se poursuit qu'entre les néo-platoniciens et les diverses religions.

Le christianisme et la divination. L'attitude des chrétiens fut très simple. Ils ne contestèrent nullement le principe d'une révélation surnaturelle, mais ils attribuèrent celle des païens à l'inspiration des démons. La doctrine fut fixée par saint Augustin. « Les démons ont des facultés supérieures aux nôtres... ; en possession d'une expérience accumulée durant des siècles, ils découvrent et interprètent bien des signes ou pronostics naturels inconnus aux hommes ; ils saisissent également la pensée de l'homme dans les modifications les plus imperceptibles des organes physiques. Enfin ils connaissent les causes surnaturelles, c.-à-d. la pensée de Dieu qu'ils surprennent dans les prophéties, et leurs propres desseins. Il est telle prédiction qui annonce simplement ce que les démons vont faire eux-mêmes ou faire faire par d'autres. » (Bouché-Leclercq.) Sur les principes il y a donc accord parfait entre le paganisme et le christianisme, et la divination sort à son avantage du grand débat engagé à son propos. Le christianisme l'accepte, élimine les rites antérieurs entachés de magie en se contentant de la prière, mais il conserve toute la divination intuitive, songes, visions, extase prophétique.

La divination en Italie. — La divination italique est loin d'avoir l'importance théorique de la divination grecque ; elle a un tout autre aspect. On ne peut obtenir des dieux quelque réponse qu'en observant les règles d'un rituel compliqué. Les formules sont tout et la divination devient une science qui échappe aux profanes et se transmet dans des écoles sacerdotales ; Rome eut soin de les mettre au service de l'Etat. Nous étudierons tour à tour la divination étrusque et la divination latine qui ont fourni à la divination officielle des Romains ses méthodes.

La divination étrusque. — Le caractère essentiel de la divination étrusque, c'est qu'elle est une science. Elle pratique donc exclusivement les méthodes inductives, à laquelle elle ajoute l'oniromancie. Elle dédaigne la cléromancie pratiquée pourtant dans les cités étrusques de Cœre et de Faléries, probablement en raison d'influences grecques et latines. L'art des devins toscans, des haruspices, comprend trois parties principales : l'observation des signes qui se manifestent dans le ciel ; l'inspection des entrailles des victimes ; la procuration des prodiges. La première est la plus originale, celle où la compétence des Etrusques était sans rivale ; dans la seconde, leur supériorité était reconnue également et on l'appelait couramment haruspicine ; la troisième, qui est une généralisation des deux précédentes, marque bien la tendance des devins toscans. « Les Etrusques, en effet, paraissent avoir gardé vis-à-vis de leurs dieux une réserve timorée, qui ne leur permettait pas de prendre sans motif grave l'initiative des communications avec le monde surnaturel. Au lieu de poser des questions, ils attendaient que la divinité parlât, toujours prêts à surprendre dans les incidents les plus insignifiants en apparence la révélation, qui se dérobe au vulgaire, mais n'échappe pas aux yeux exercés des hommes de l'art, et la divination comme ils la comprennent n'est point, ainsi que chez les Hellènes, tournée de préférence vers l'avenir : son but n'est point d'ouvrir à l'homme avant le temps les perspectives futures, mais de provoquer les examens de conscience et de détourner pas l'expiation les maux contenus en germe dans les fautes passées. »

La signification des phénomènes qui apparaissent dans

les espaces célestes, foudre, vol des oiseaux, dépend de la position de l'observateur. Celui-ci dut, par conséquent, diviser le ciel en régions, de manière à en faire un *temple*, c.-à-d. un espace orienté, limité et divisé d'après un système dont la tradition indiquait les règles que l'on supposait résulter d'une convention avec les dieux. Cette théorie du temple, que les Romains leur empruntèrent, est une imagination des devins étrusques. Leurs livres rituels expliquaient la manière de fonder une ville, un camp, de consacrer des sanctuaires, des autels, de diviser soit le peuple en sections, soit une armée, soit la durée en siècles. La division est donc l'idée fondamentale (on dérive *templum* de la racine *tem*, diviser). On y procède à l'aide du *lituus* ou crosse. On distingue un temple céleste et un temple terrestre qui en reproduit les compartiments. Le devin étrusque divise le champ céleste par deux lignes se croisant, à angle droit, au-dessus de sa tête ; le *cardo*, dirigé selon le méridien, et le *decimanus*, qui le croise, créant ainsi un côté gauche et un côté droit, une partie antérieure et une partie postérieure. De l'attitude de l'observateur dépend donc l'orientation réelle du temple, et, selon les théories, l'axe du temple a été dirigé d'un côté ou d'un autre. On plaçait au N. le séjour des dieux, mais au lieu de se tourner vers eux, on se tournait comme eux, c.-à-d. la face vers le S., ayant à sa gauche l'orient, côté heureux, à sa droite l'occident. La partie méridionale du temple s'appelait *antica*, la partie septentrionale *postica*, la partie orientale *sinistra*, la partie occidentale *dextra*. La confusion avec le système romain où le prêtre se tournait vers l'orient, avec le système grec où il se tournait vers le N., avec un autre où il se tournait vers l'occident, ayant e N. à droite et le S. à gauche, la conservation du vocabulaire étrusque et de ses épithètes, que l'on embrouilla avec le vocabulaire grec, a rendu inextricable le problème. La donnée essentielle est que le temple étrusque était orienté vers le N., le temple romain vers l'E. Il est possible que les haruspices se soient tournés de côtés différents, selon la nature de leurs observations. Les haruspices, au moins à la dernière époque, subdivisaient le temple en seize parties, que l'on rapprocha des maisons astrologiques, les huit de l'E. étant heureuses et d'autant plus qu'elles étaient plus près du N., les autres funestes. Dans chaque case, on logeait un groupe divin.

Dans le temple ainsi tracé, les haruspices observaient les éclairs et le vol des oiseaux, objets de l'art fulgural et de l'art augural. Pour l'art fulgural, les devins toscans sont restés sans rivaux dans l'antiquité ; il comporte l'observation et l'interprétation des foudres, mais aussi leur conjuration, et ici il touche à la magie. Les haruspices observaient l'éclair, le tonnerre et le coup de foudre. On distinguait les foudres selon les divinités qui les avaient lancées. On en accrut peu à peu le nombre : foudres diurnes et nocturnes lancées par Jupiter ou Summanus, puis on admit deux dieux diurnes et deux nocturnes ; à un autre moment, on connaît neuf divinités fulgurantes répondant aux huit extrémités des axes du temple et au croisement central ; puis, comme on donnait trois foudres à Jupiter, on eut un total de onze. On passa à douze et l'on resta à ce chiffre. Pour reconnaître la divinité de qui vient chaque foudre, les haruspices étudient la région du ciel où jaillit l'éclair, l'heure, la saison, la couleur de l'éclair, les effets physiques de la foudre pour lesquels la classification des haruspices se rapproche de celle des naturalistes anciens. Le sens du présage résulte de la personne de son auteur divin, puis de la direction du coup, enfin des circonstances extérieures. Si l'observateur médite un projet, la foudre est conseillère (d'action ou d'abstention) ; s'il l'a exécuté, elle marque une approbation ou un blâme ; s'il est passif, elle l'invite à agir ; elle peut encore être un avertissement. Lorsqu'à l'éclair et au tonnerre s'ajoute un coup qui a frappé la terre, le sens dépend de la nature du lieu frappé. Si c'est le palais royal ou le siège de l'assemblée populaire, la foudre présage une révolution ; si c'est une porte de la cité, celle-ci est en péril ; si c'est un temple ou une statue, il faut voir à qui sont dédiés ces monuments et quels sont les clients du dieu. Les distinctions sont tellement nombreuses qu'il serait oiseux d'y insister : les foudres concernent le passé, le présent, l'avenir ; elles indiquent un danger qu'on peut détourner, un bonheur ou un malheur ; leur effet peut être annulé, ajourné, temporaire, durable, etc. ; les casuistes ont beau jeu. — L'art fulgural comprenait l'expiation des foudres ; tout lieu frappé par le feu céleste doit être consacré ; on enterre la foudre, c.-à-d. les objets qui ont gardé trace de son passage ; on immolait une ou plusieurs brebis pour apaiser le dieu. L'endroit était enclos (*bidental*, *puteal*) ; il était interdit d'y mettre le pied. Les arbres foudroyés devenaient funestes. A ces rites se rattachent ceux de la conjuration des foudres que l'on peut soit écarter (*exonare*), soit attirer (*elicere*).

L'ornithoscopie étrusque, réduite à l'art augural, a été peu usitée chez eux. Elle employait le temple quadripartite et étudiait un grand nombre d'oiseaux ; Pline dit que dans les livres toscans sont nommées des espèces que nul ne connaît plus. — A l'occasion, les haruspices tenaient compte des actes instinctifs des quadrupèdes.

Comme tous les peuples, les Etrusques ont utilisé le sacrifice comme moyen de divination. Ils ont porté à sa perfection l'extispicine. Ils distinguaient deux cas : 1° les victimes dont le sacrifice est fait pour offrir aux dieux la vie d'un être (*hostiæ animales*) et ils ont attribué à ces sacrifices une efficacité extraordinaire, puisqu'on peut ainsi libérer une âme des enfers ; 2° les sacrifices divinatoires proprement dits (*hostiæ consultatoriæ*). « Avant d'ouvrir le corps de la victime, les haruspices invoquaient les divinités qui président aux diverses parties de l'organisme, pour leur demander d'approprier actuellement à leur rôle fatidique les régions qui leur étaient dévolues. Cette prière de conjuration préalable produisait à l'instant même toutes les modifications internes nécessaires au langage révélé, et les signes naissaient, pour ainsi dire, sous le couteau. L'animal devenait une sorte de temple où les influences divines se trouvaient localisées. Ainsi, le fiel des taureaux était consacré à Neptune, et les signes qui s'y rencontraient indiquaient heur ou malheur sur l'eau ou par l'eau. Le jour de la bataille d'Actium, les taureaux immolés par Octave avaient la poche du fiel double. Telle autre région fournissait des signes relatifs au fer, parce qu'elle était consacrée à Vulcain. Enfin, chaque viscère pris isolément était subdivisé suivant un système analogue. Ses diverses faces étaient affectées à des présages dont le sens et l'adresse changeaient suivant le lieu d'élection. »

L'aspect général des viscères était une indication précieuse qui donnait le sens général du présage ; puis on étudiait les organes fatidiques, surtout le foie (V. ci-dessus ce qui a été dit de l'extispicine grecque). Après l'examen anatomique venait la cuisson des entrailles ; mêlées à des morceaux détachés des membres et saupoudrées de farine salée, elles étaient présentées à la flamme de l'autel ; pour les bêtes à cornes, on procédait à une cuisson préalable dans une chaudière. Les altérations qui se produisaient au cours de ces opérations donnaient lieu à un examen attentif. — Les Romains restèrent toujours fidèles à l'extispicine toscane, d'autant qu'on pouvait répéter la cérémonie pour corriger des présages fâcheux donnés par la première victime.

La procuration des prodiges était « l'ensemble des mesures prises par les hommes après un phénomène miraculeux auquel par prudence on suppose à priori un caractère comminatoire pour rentrer en grâce auprès des puissances surnaturelles ». Il était essentiel pour un individu et pour un Etat de ne pas se tromper. Mais le problème était très difficile. Il faut d'abord discerner le prodige du simple accident et découvrir l'intervention divine. Les méthodes et les classifications sont semblables à celles de l'onirocritique. Une fois le prodige constaté, on en détermine l'auteur ; on y arrive par une connaissance du caractère des dieux ; souvent on remarque que plusieurs se

plaignent à la fois. Il s'agit ensuite de savoir de quoi ils se plaignent et de déterminer la satisfaction qu'on leur accordera. Voici le début de la consultation donnée en 58 av. J.-C. par des haruspices toscans aux conservateurs romains. « Attendu que dans le terroir Latinien on a entendu un cliquetis accompagné de frémissement ; que dans le terroir voisin, appartenant à la ville, s'est fait ouïr un certain bruit sourd et un effrayant tintement d'armes ; il a été reconnu que les réclamations viennent de Jupiter, Saturne, Neptune, Tellus, dieux célestes ; parce que des jeux ont été célébrés avec trop de négligence et pollués, que des lieux sacrés et religieux sont détournés à usage profane... » Les expiations par lesquelles on parait aux dangers signalés par les prodiges, avaient pour résultat d'effacer la souillure encourue et de restituer toute la faveur divine au coupable. Elles amélioraient donc l'avenir.

Une des conceptions les plus curieuses de la divination toscane se réfère à l'action des prodiges sur la vie humaine dont les fatalités naturelles déterminent les grandes lignes. De même que l'espace est divisé par les lignes du temple, de même les haruspices divisent la durée en périodes, particulièrement la vie humaine en étapes que leur science mesure. La vie d'un homme ou d'une société comprend un certain nombre de périodes, de durée variable ; on peut par l'observation de prodiges s'apercevoir du passage de l'une à l'autre. Les événements de l'existence se répartissent entre ces périodes, mais leur ordre peut être modifié par un accord intervenu entre les hommes et les dieux ; on peut même leur substituer des équivalents. La somme totale seule est immuable. Naturellement cette faculté de transposition va en diminuant à mesure qu'on approche du terme de la vie, et la vieillesse est bien plus soumise à la fatalité naturelle que la jeunesse. Les prodiges ont donc un caractère bien moins impératif dans la jeunesse, et les dieux font d'autant plus de concessions au postulant qu'il a encore plus de jours à vivre. On divisait l'existence humaine en douze semaines d'années ; jusqu'à soixante-dix ans on peut par la prière et les rites ajourner les échéances fatales ; passé cet âge on ne doit plus le demander et on ne pourrait l'obtenir des dieux. Au delà de quatre-vingt-quatre ans, les hommes perdent leur intelligence, et les prodiges ne se font plus pour eux. Il faut observer que la durée des années et des semaines d'années de la divination étrusque est variable et ne répond pas au sens astronomique de ces mots. On peut dans quatre-vingt-quatre années en embrasser beaucoup plus ou moins. En principe, les prorogations accordées par les dieux ne doivent pas dépasser dix ans. M. Bouché-Leclercq croit que la division par 7 et 12 est récente, empruntée aux astrologues et substituée à une plus ancienne où l'homme comme la société avait à vivre huit âges de dix siècles ou dix années ; le nombre huit étant fourni par la division du temple, le nombre dix par le système décimal usité dans toute l'Italie. La théorie des siècles applique à l'humanité prise en bloc les mêmes méthodes (V. Etrusque et Siècle).

Ayant indiqué les méthodes de la divination toscane, il nous reste à parler de ceux qui les appliquaient, les *haruspices*. On ne les connaît malheureusement guère qu'au dehors. En Etrurie, la science divinatoire appartint à l'aristocratie sacerdotale qui se la transmettait par tradition orale. Peu à peu elle se sépara du sacerdoce, et l'haruspicine devint un métier. Il se forma des écoles qui l'enseignèrent librement. Les puissants voisins de l'Etrurie, les Romains, eurent recours aux haruspices pour l'interprétation des prodiges. Ils tentèrent bien d'acclimater chez eux leur science, mais sans y parvenir. La procuration des prodiges demeura jusqu'au bout l'apanage des devins toscans ; le Sénat romain eut soin de veiller à ce qu'une science si utile à l'Etat ne vînt pas à se perdre. A Rome même les haruspices furent bientôt au courant de la liturgie nationale et des méthodes relatives aux auspices, au point qu'ils purent donner des leçons aux augures eux-mêmes et leur signaler des erreurs liturgiques C'est par leur influence que l'extispicine, la méthode qu'ils préféraient, se répandit à Rome et finit par supplanter presque les auspices, au moins dans la pratique journalière. Lors de la décadence de la république se multiplièrent les haruspices de carrefour, s'adressant à la clientèle populaire, qui avilirent la profession. Le pouvoir impérial qui, à d'autres égards, les redoutait, créa un corps officiel d'haruspices. C'est Claude qui ajouta ce collège aux autres (V. Haruspices). Il y en eut bientôt dans tout l'Empire et jusqu'à la fin l'haruspicine fut considérée comme un art toscan.

La divination italique. — La divination toscane mérite d'être traitée à part en raison de l'originalité de ses théories et de ses méthodes. Il nous faut à présent examiner celles des autres populations de l'Italie ; il ne s'agit que de l'Italie centrale (le Midi étant occupé par les Grecs), par conséquent des Latins et des populations ombro-sabelliennes. Elles ont donné aux Romains les éléments de cette divination officielle qu'ils ont étriquée et réduite à presque rien. La divination italique emploie trois méthodes : la révélation directe ou vaticination ; l'interprétation des présages fortuits ; la consultation des auspices ou présages convenus d'avance.

Nous n'avons pas pu reproduire ici la division faite pour les Grecs entre les divinations intuitive et inductive. Les Italiens, race peu mystique, n'ont pas eu d'eux-mêmes l'idée de cette inspiration intérieure qui met en rapport intime l'âme humaine et l'esprit divin. La révélation est apportée par des dieux ou des génies qui la formulent en un langage clair et intelligible pour leurs auditeurs. L'Italie n'a ni prophètes, ni héros, parce qu'elle ne conçoit pas la fusion de la nature divine et de la nature humaine. Ceux qu'on pourrait citer ont été imaginés sous l'influence grecque. Les instruments de la révélation sont donc des génies ; les *Lymphes* des fontaines, les *Camènes* romaines, les *Fata scribunda*, fées qui prédisent la destinée des nouveau-nés, Carmenta, Caneus, Picus, Faunus et Fauna. Aucun n'est bien localisé et n'eut d'oracle. Les Grecs, remaniant les vieilles légendes romaines, les ont transformées en prophètes. Au IIIe siècle av. J.-C. parurent les prophéties qui furent mises sous le nom du devin Marcius. Ces *Carmina Marciana* obtinrent un certain crédit ; mais ils ont évidemment été fabriqués. En somme, la divination italique ne goûte comme procédé de révélation que la voix divine s'adressant directement aux hommes. Il en est souvent question dans les légendes du Latium de Rome. Quant aux animaux parlants, c'est le prodige qu'on note et non pas les paroles qu'ils sont censés avoir proférées.

Les présages fortuits ont joué dans la vie des superstitieux Latins un grand rôle ; nulle part le clédonisme ne fut d'une application plus fréquente. Les présages que donnait la parole humaine par allusion involontaire étaient les *omina*. Le sens du mot *omen* fut étendu à tout ce que les Grecs appelaient symbole, c.-à-d. à tous les accidents fortuits où l'on croyait voir des signes de la volonté divine. Ceci conduit à une classification générale des signes divinatoires observés par les Italiens : les *prodiges*, signes manifestes de l'intervention divine qui ont une valeur propre ; les *omina*, présages fortuits dont la valeur dépend en grande partie de la fantaisie de l'observateur ; les *auspices*, signes convenus dont le sens a été fixé d'avance par une convention entre l'homme et les dieux. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit précédemment des prodiges. Nous examinerons les deux autres moyens divinatoires.

On trouvera au paragraphe consacré au clédonisme des Grecs les indications générales sur cette méthode. Elle prit à Rome un développement tel que dans la pratique journalière elle fut la divination tout entière ; la subtilité casuistique des Romains la compliqua. Le principe fondamental est que l'*omen* n'a pas de valeur et d'efficacité indépendante de la volonté de l'observateur ; il est créé par ce dernier avec les éléments que lui fournit le hasard ; il peut accepter ou rejeter cette œuvre de son propre esprit. La complaisance des dieux ne s'en offusque pas. En somme,

l'idée génératrice est « la croyance au pouvoir magique des formules, à l'efficacité intrinsèque des mots ». De là le soin qu'on prend de ne choisir pour les individus et les cités que des noms de bon augure, les favorisant ainsi d'un *omen* perpétuellement heureux qui peut profiter à tous leurs actes ; on fait de Malveis Beneventum ; d'Egeste, Segeste, substituant la notion de fertilité à celle de pauvreté. On inscrit en tête des listes de recensement des noms de bon augure, Valerius, Salvius, Statorius. Dans les lois, le libellé des sentences, on évite les mots de sens fâcheux. Les exemples pourraient être multipliés à l'infini.

La cléromancie ou divination par les sorts confine à la clédonomancie. La parole humaine conduite par un hasard providentiel éclaire les événements par voie d'allusion. La cléromancie marque la transition vers les auspices, parce que la spontanéité de l'observation y est moindre ; les sorts sont des signes demandés (*impetrata*) et non s'offrant d'eux-mêmes (*oblativa*) comme les *omina*. Ils n'offrent pas à beaucoup près des ressources aussi variées ; mais ils donnent plus de satisfaction au sentiment religieux par les cérémonies et les rites qui assurent à la consultation une certaine solennité. Les seuls oracles italiens ont été cléromantiques. Ceux de Cære (Agylla) et de Faléries étaient des tablettes réunies en faisceau et couvertes d'inscriptions; on en tirait une qui prenait le caractère prophétique. Ces oracles firent parler d'eux lors de l'invasion d'Annibal. Plus illustre fut celui de Préneste sous l'invocation de *Fortuna primigenia*. Les sorts étaient des morceaux de bois de chêne portant gravées les lettres de l'alphabet ; ils étaient déposés dans un coffret. On les en faisait tirer par un enfant lors des consultations. Celles-ci avaient lieu régulièrement tous les ans au mois d'avril ; les consultations extraordinaires étaient plus nombreuses ; les consultants devaient d'abord obtenir l'assentiment de la déesse. L'oracle de Préneste conserva longtemps sa vogue ; le temple, ruiné par les Sulianiens, fut relevé par Sulla. Les empereurs s'y adressèrent et jusqu'au IIIe siècle on suit son histoire. — L'oracle de la Fortune d'Antium eut moins d'éclat, bien qu'Auguste et Caligula l'aient interrogé. — Celui de la fontaine Aponine ou de Geryon, proche de Padoue, joignait les rites cléromantique et hydromantique. On lui a attribué des sorts qui ont été retrouvés. Ce sont des tablettes de bronze, oblongues, percées d'un trou qui permettait de les enfiler pour les réunir en faisceau ; les inscriptions ont un caractère banal et vague. Pour compléter l'énumération des oracles italiens, citons encore celui de Clitumne, cléromantique et hydromantique.

A Padoue, comme à Préneste, au IIIe siècle ap. J.-C., on a adopté pour ces inscriptions des vers de Virgile. Les *sorts virgiliens* ont été très en vogue dans la décadence romaine. Ils avaient l'avantage de pouvoir être employés partout et sans faire intervenir de sacerdoce.

On a donné le nom de *stichomancie* à la méthode qui consistait à écrire sur des tablettes des vers d'Homère, de Virgile, des chants sibyllins, et à en tirer une au sort pour apprendre l'avenir ou la réponse à une question posée. Les méthodes dont il vient d'être question ont un caractère de spontanéité ; elles sont appliquées par la divination libre, vivant encore de sa vie propre ; mais l'esprit formaliste des Latins leur a préféré pour le service public des méthodes plus précises, « immobilisées dans des formules toutes faites, des signes convenus et des interprétations obligatoires. » A celles-ci s'applique le nom d'auspices, emprunté à l'ornithoscopie. Servius définit l'auspicium « un vol d'oiseaux qui indique s'il faut mettre à exécution ou laisser de côté un dessein déjà formé ». La question est donc simple ; les dieux y répondent oui ou non, et l'art augural a indiqué d'avance les règles qui permettent de traduire la réponse dans le sens positif ou négatif. On la demande à plusieurs méthodes auxquelles on a appliqué le nom d'auspices par généralisation ; on observe la marche des animaux, les entrailles des victimes, les signes météorologiques. Les augures Marses et Sabins furent les plus renommés ; ils pratiquaient l'ornithoscopie. La fonction historique des auspices fut de maintenir les rapports entre la cité et les dieux. Le rituel augural d'Iguvium a été transmis par les *Tables Eugubines* et complète utilement les indications que nous donne l'art augural romain.

La divination romaine a réduit par élimination au minimum les questions posées aux dieux et les méthodes employées pour connaître leur réponse. La demande est toujours la même : Les dieux approuvent-ils ou non l'action que je vais entreprendre ? L'interdiction peut être levée dès le lendemain par des auspices favorables. Mais ainsi desséchée la divination est encore le support de tout l'édifice politique; c'est elle qui légitime l'autorité. La seule méthode est l'ornithoscopie à laquelle on ajoute l'observation des signes manifestés dans les espaces célestes. Comme on avait réduit outre mesure la part de l'imagination, il fallut faire quelques concessions aux divinations étrangères ; pour la procuration des prodiges, on s'adressa aux Etrusques ; en d'autres cas, à Delphes ; enfin on accepta les livres sibyllins. On trouvera exposée aux art. AUGURES et AUSPICES la divination officielle de l'Etat romain.

La divination ayant été incorporée par les Romains au culte public, ils virent d'un mauvais œil la divination libre; mais lorsqu'ils eurent annexé les régions helléniques, ils furent obligés d'en tenir compte. Ils la réglementèrent, ce à quoi les Grecs n'avaient pas songé. En 213, on détruisit les livres de prophétie ; en 139, on expulsa de Rome les devins chaldéens qui bientôt reparurent plus nombreux. Sous l'Empire commença une véritable répression. Auguste fit brûler les recueils de prophéties, au nombre de plus de deux mille, et expurger les livres sibyllins ; il tenait autant à l'ordre moral qu'à l'ordre matériel. L'extension de l'astrologie et des recherches relatives à la destinée individuelle de chaque personnage notable et tout d'abord des empereurs parut à ceux-ci très dangereuse. Les astrologues, les nécromanciens, furent persécutés à maintes reprises. Vitellius condamna à mort les « mathématiciens » ; Vespasien et Domitien les expulsèrent. Les Antonins eurent les mêmes vues. Au IIIe siècle, le progrès des superstitions religieuses profita aux astrologues et aux haruspices. Alexandre Sévère voulut même leur attribuer un enseignement public. Cependant, les administrateurs maintiennent les principes. Le jurisconsulte Paul dit : « Quiconque consulte sur la vie du prince ou sur l'Etat en général les mathématiciens, sorciers, haruspices, vaticinateurs, est puni de mort avec celui qui aura fait la réponse. » Dioclétien fut très hostile à l'art divinatoire. Les empereurs chrétiens renchérirent encore, à l'exception du premier Constantin qui fut tolérant. Après une courte faveur sous Julien, les devins furent traqués à la fin du IVe siècle. La grande persécution de Théodose frappa les pratiques divinatoires comme tout le culte païen. Les chrétiens partageaient d'ailleurs, au sujet de l'efficacité de divination, toutes les idées de leurs adversaires, attribuant aux démons ce que ceux-ci révéraient et réclamant pour eux les vrais thaumaturges et les bons génies. Mais ils ne conservent que la divination intuitive.

La divination au moyen âge (V. ASTROLOGIE, SORCELLERIE). — Au moyen âge, on retrouve en Orient et en Occident un grand nombre des méthodes que nous venons de décrire. Chrétiens et musulmans ont conservé pour les *prophètes* (V. ce mot) le respect que leur ont transmis les juifs. Dans l'Orient, où la divination se complique constamment de *magie*, la méthode la plus appréciée, celle qui tend à absorber toutes les autres, est l'*astrologie* (V. ce mot). En Occident, les populations germaniques et celtiques avaient aussi pratiqué la divination en mêlant des rites et des pratiques de conjuration. L'extase prophétique des femmes se retrouve dans toutes ces religions depuis la Bretagne jusqu'à la Scandinavie. Les Celtes et les Germains ont interrogé les sources, le bruit du vent dans les arbres, le vol des oiseaux, les entrailles des victimes, les songes. Parmi les présages fortuits, on attacha toujours une grande

importance à la première rencontre qu'on faisait en sortant de chez soi. Dans un autre ordre d'idées, le jugement de Dieu, les ordalies se rapprochent de la divination. Le christianisme conserva cette pratique, bien qu'il ait pourchassé la plupart des autres qui finirent par se confondre avec la *sorcellerie* (V. ce mot). Il ne put proscrire la *chiromancie* et fit usage de la *stichomancie*, divination par des vers ou phrases isolées en l'appliquant à la Bible. L'astrologie fut, en Europe comme en Asie, la méthode caractéristique de la divination du moyen âge. Complètement ruinée par les progrès de la science, elle a laissé une place vide. Mais les Tsiganes ont apporté un grand renfort à la mantique, par une série de pratiques qui se rattachent à la divination sidérale et dont il sera question ci-dessous.

La divination contemporaine. — La foi à la divination est encore très vivace de nos jours, ayant survécu aussi bien que la religion à tous les progrès de la science. Sauf dans les cas exceptionnels où la religion accepte des manifestations de l'extase prophétique, dont la crédulité populaire impose l'acceptation aux chefs de l'Eglise, elle est pratiquée seulement par des devins libres jouissant d'une considération médiocre. Les principales méthodes sont dérivées de l'astrologie ; la plus scientifique est la *chiromancie* (V. ce mot, t. XI, p. 130), dont il a été traité à part ; la plus usuelle est la *cartomancie* ; la divination par le marc de café, le blanc d'œuf, etc., sont également astrologiques dans leurs origines. L'oniromancie a conservé de nombreux adeptes et le bagage sans cesse accru des interprétations traditionnelles permet de consacrer aux *Clefs des songes* de véritables volumes. Enfin la divination ominale, l'interprétation des présages fortuits a encore une grande action sur l'imagination populaire, et l'on sait que dans les pays du Midi elle est constamment utilisée par ceux qui prennent des numéros de *loterie* (V. ce mot). Ajoutons-y les idées sur la double vue, appliquées par les *somnambules* (V. ce mot).

Cartomancie. — La cartomancie s'est pratiquée à l'origine avec les tarots (V. Carte) et c'est encore ces jeux qu'emploient les devins et devineresses de profession. Les figures du tarot étant plus nombreuses que celles de nos jeux de cartes, il en résulte une complication prodigieuse ; aux significations des soixante-dix-huit cartes du tarot debout et de ces soixante-dix-huit cartes renversées, s'ajoutent celles des rencontres et combinaisons qui sont tellement nombreuses que leur nomenclature défie toute mémoire ; aussi l'intuition joue-t-elle, dans le tirage des cartes, un rôle prépondérant. Nous indiquons ici un résumé des principes essentiels d'après le traité de Papus (*le Tarot*, Paris, 1889). Les tarots sont en assez grand nombre et très divers. Nous rappellerons le Minchiate de Florence, de quatre-vingt-dix-sept cartes dont quarante tarots ; le Tarocchino de Bologne, de soixante-deux cartes dont vingt et un tarots ; le tarot vénitien, de soixante-dix-huit cartes dont vingt et un tarots, le jeu philosophique de Mantegna, les tarots indous, chinois ; de nos jours, celui d'Etteila, préféré par nos tireuses de cartes, celui de Watillaux, ceux de Besançon et de Marseille, les tarots italien, allemand. Oswald Wirth a reproduit le tarot symbolique primitif dont Papus a donné un commentaire développé. Il a établi la concordance des vingt-deux figures symboliques des arcanes majeurs avec les vingt-deux lettres de l'alphabet hébraïque, et indiqué l'origine du sens symbolique de chacune des cartes. La clef de l'interprétation des arcanes mineurs est dans la notion ternaire du commencement, de l'opposition et de l'équilibre synonyme de thèse, antithèse et synthèse. Cette idée détermine le sens général du jeu, celui de chaque carte, le procédé employé pour le tirage, si l'on y ajoute la notion des quatre phases de la vie, enfance, jeunesse, âge mûr et vieillesse. Le tarot a aussi la prétention d'être une astrologie simplifiée, de figurer les révolutions des astres, la succession des saisons, etc., qui gouvernent l'avenir. Mais il n'est appliqué actuellement qu'à pronostiquer les faits de hasard de l'existence humaine passée et à venir.

Le jeu classique se compose de soixante-dix-huit cartes, dont vingt-deux portant chacune une figure symbolique forment les *arcanes majeurs*. Les cinquante-six autres se divisent en quatre couleurs : bâtons, coupes, épées et deniers correspondant à celles des jeux de cartes ordinaires, trèfle, cœur, pique et carreau ; mais elles comprennent chacune quatre figures au lieu de trois. Dans chaque paquet de quatorze cartes, il y a quatre figures ; le roi représentant l'homme ; la dame représentant la femme ; le cavalier représentant le jeune homme ; le valet représentant l'enfant. L'homme est le créateur, celui qui fait les entreprises ; la femme caractérise l'amour ; le jeune homme, les luttes, rivalités et haines ; l'enfant symbolise le neutre, l'argent. Les quatre figures de bâton et d'épée représentent des bruns ; les quatre figures de coupe et de deniers, des blonds. Les figures de bâton et de coupe sont des bons ; celles d'épée et de deniers, des mauvais. Voici d'ailleurs un tableau d'ensemble de la signification des cartes du tarot divinatoire :

Nous commencerons par les arcanes majeurs :

1. Le bateleur signifie le consultant.
2. La papesse, la consultante.
3. L'impératrice, action, initiative.
4. L'empereur, volonté.
5. Le pape, inspiration.
6. L'amoureux, amour.
7. Le chariot, triomphe, protection providentielle.
8. La justice, justice.
9. L'ermite, prudence.
10. La roue de fortune, fortune, destinée.
11. La force, force.
12. Le pendu, épreuve, sacrifice.
13. La mort, mort.
14. La tempérance, tempérance, économie.
15. Le diable, force majeure, maladie.
16. La maison Dieu, ruine, déception.
17. Les étoiles, espérance.
18. La lune, ennemis cachés, danger.
19. Le soleil, bonheur matériel, mariage fécond.
20. Le jugement, changement de position.
21. Le mat, coup de tête, folie.
22. Le monde, réussite assurée.

Voici maintenant le sens des arcanes mineurs.

Les *bâtons* (trèfle) s'appliquent à la création, aux entreprises, à l'agriculture.

Le roi de bâton symbolise un homme brun, ami. Il représente généralement un homme marié, surtout un père de famille.

La dame est une femme brune, amie ; elle représente une femme sérieuse, de bon conseil, souvent une mère de famille.

Cavalier. Jeune homme brun, ami.

Valet. Enfant brun, ami ; représente aussi un envoyé d'un très proche parent.

As de bâton. Commencement d'une entreprise.

Deux. Opposition au commencement de l'entreprise. Un obstacle imprévu vient s'opposer à l'exécution.

Trois. Réalisation du commencement de l'entreprise. Les bases sont définitivement établies. On peut sans crainte aborder la suite de cette création.

Quatre. Obstacles à l'entreprise.

Cinq. Opposition aux obstacles ; succès après avoir surmonté les difficultés.

Six. Réalisation de l'opposition. Les obstacles triomphent définitivement. Chute de l'entreprise au milieu de son exécution.

Sept. Succès assuré de l'entreprise.

Huit. Opposition au succès. L'entreprise ne réussit que par partie.

Neuf. Réalisation du succès. Le succès se maintient.

Dix. Incertitude dans la conduite de l'entreprise.

Le sens des *coupes* (cœur) est conservation, amour, enseignement.

Roi de coupe. Homme blond, ami. Cette carte repré-

sente aussi un homme de robe, juge ou ecclésiastique. Elle symbolise un célibataire.

Dame de coupe. Femme blonde, amie. Femme aimée. Maîtresse.

Cavalier de coupe. Jeune homme blond, ami. Jeune homme aimé. Amant.

Valet de coupe. Enfant blond. Envoyé. Naissance.

As de coupe. Commencement d'un amour.

Deux. Opposition à ce commencement. Obstacles peu importants venant d'une des parties.

Trois. Réalisation de ce commencement. L'amour est agréé des deux côtés.

Quatre. Obstacles sérieux à l'amour. Ils viennent d'autres personnes que des amoureux.

Cinq. Opposition aux obstacles. Victoire sur les obstacles après la lutte.

Six. Les obstacles triomphent. Amour détruit au milieu de son éclosion. Veuvage.

Sept. Succès assuré de l'amour.

Huit. Insuccès partiel de l'amour. L'amour ne réussit qu'en partie.

Neuf. Grossesse.

Dix. Incertitude dans la conduite de l'amour

Le sens des *épées* (pique) est transformation; haine; guerre.

Roi d'épée. Homme brun, méchant. C'est un homme de guerre ou un ennemi puissant dont il faut se méfier.

Dame d'épée. Femme brune, méchante. Elle indique aussi l'action de cette femme insupportable, les caquets, les calomnies.

Cavalier. Jeune homme brun, ennemi. C'est aussi un espion.

Valet. Enfant ennemi; mauvaise nouvelle; retard.

En général, ces figures indiquent l'opposition qui vient d'une source extérieure à la maison.

As d'épée. Commencement d'une inimitié.

Deux. Opposition à ce commencement. L'inimitié ne dure pas.

Trois. Réalisation de l'inimitié. Haine.

Quatre. Opposition à la haine. Succès contre l'ennemi.

Cinq. Opposition à cette opposition. L'ennemi triomphe au moment où l'on pensait avoir soi-même le dessus.

Six. Equilibre de l'opposition. L'ennemi est enfin rendu impuissant.

Sept. Succès assuré de l'ennemi.

Huit. Opposition partielle à ce succès. L'ennemi ne triomphe qu'en partie.

Neuf. Durée assurée de la haine.

Dix. Incertitude dans l'inimitié.

Les *deniers* (carreau) symbolisent le développement, l'argent, le commerce.

Roi de deniers. Homme blond, ennemi ou indifférent.

Dame de deniers. Dame blonde, indifférente ou ennemie.

Cavalier. Jeune homme blond. Etranger. Arrivée.

Valet. Enfant blond. Envoyé. Lettre.

Les figures des deniers, à l'inverse de celles de bâtons et des coupes, indiquent tout ce qui vient de l'extérieur, de la campagne et de l'étranger.

As de deniers. Commencement de fortune. Héritage. Dons. Economie, etc.

Deux. Opposition à ce commencement. Difficulté de bien établir les premiers jalons de sa fortune.

Trois. Réalisation de ce commencement de fortune. Petite somme.

Quatre. Opposition de fortune. Perte d'argent.

Cinq. Opposition à cette opposition. Gain venant équilibrer la perte.

Six. Réalisation de l'opposition. Ruine.

Sept. Succès assuré. Grosse fortune.

Huit. Succès partiel. Grande perte d'argent au moment de faire définitivement fortune.

Neuf. Equilibre de l'équilibre. Fortune durable.

Dix. Incertitude dans la fortune, grands succès et grands revers.

Pour le tirage, les méthodes varient sensiblement selon les devins. Les deux plus célèbres furent Aliette (Etteila), garçon coiffeur du temps de la Révolution, auteur du livre de Thoth, et Mlle Lenormand. Nous nous contenterons d'indiquer ici la méthode d'Etteila ou Aliette. Elle comprend quatre coups. On mêle les cartes du tarot, on fait couper et on partage le jeu en trois paquets de vingt-six cartes; on prend celui du milieu qu'on met de côté à sa droite; on prend les cinquante-deux cartes restantes, on bat, on coupe et on les partage en trois paquets de dix-sept cartes en négligeant celle qui reste. On prend le paquet du milieu qu'on met de côté auprès de celui de vingt-six déjà retiré; on prend les trente-cinq cartes qui restent, on mêle, on coupe et on fait trois paquets de onze plus un talon de deux; on prend le paquet du milieu qu'on place à côté des autres. On remet ensemble les vingt-quatre cartes qui restent et forment un paquet de rebut. On étale sur la table le premier paquet réservé, en rangeant les vingt-six cartes de droite à gauche; on fait de même pour le second, puis pour le troisième; on obtient la disposition suivante :

26..............1 Ame
17..............1 Esprit
11..............1 Corps

Pour l'interprétation, on observe que le premier s'adresse à l'âme, le second à l'esprit, le troisième au corps. — Pour le deuxième coup, on rebrouille les soixante-dix-huit cartes; on fait couper et on prend les dix-sept premières cartes que l'on étale de droite à gauche. On regarde alors la dix-huitième et la soixante-dix-huitième qui indiquent par leur sens si la communication fluidique et sympathique est établie entre le devin et le consultant. On lit alors l'ordre de la ligne ainsi formée. — Pour le troisième coup, on remêle les soixante-dix-huit cartes, on fait couper et on dispose les cartes comme suit : perpendiculairement et à sa droite, en commençant par le bas, de 1 à 11 ; puis perpendiculairement et à sa gauche, en commençant par le bas, de 12 à 22; on relie ensuite ces deux lignes par le haut, en rangeant de droite à gauche les cartes de 23 à 33, de manière que la vingt-troisième touche la onzième et que la trente-troisième touche la vingt-deuxième. On a ainsi un quadrilatère ouvert seulement par le bas. On y inscrit alors un cercle, le long duquel on dispose les cartes, en commençant par le bas et de droite à gauche, 33 à 44, en face du côté droit (1 à 11), 45 à 55, en face du côté supérieur, 50 à 66 en face du côté gauche. On a un talon de onze cartes, plus celle qui désigne le consultant. Cette figure indique le présent, le passé et l'avenir de la personne; les cartes 34 à 44 et 1 à 11 s'appliquent au passé; 45 à 55 et 23 à 33, au présent; 56 et 66 et 12 à 22, à l'avenir. Pour lire les oracles, il faut relever les cartes deux par deux : la première avec la trente-quatrième, la deuxième avec la trente-cinquième, pour le passé; la vingt-troisième avec la quarante-cinquième, la vingt-quatrième avec la quarante-sixième, pour le présent; la douzième avec la soixante-sixième, la treizième avec la soixante-cinquième, la vingt-deuxième avec la cinquante-sixième, pour l'avenir. — Le quatrième coup est moins important; il sert à obtenir les réponses à des questions diverses. On mêle les cartes, on fait couper et on tire les sept premières que l'on range de droite à gauche, puis on lit la réponse.

Nous n'avons pu entrer ici dans le détail indéfini des combinaisons de cartes deux par deux, trois par trois, le sens de chacune étant modifié par ces rapprochements. Nous en donnerons seulement un exemple pour le jeu de cartes ordinaire. Dans celui-ci, l'usage est de se servir de trente-six cartes, ajoutant les deux de chaque couleur aux trente-deux cartes du jeu de piquet. Chacune des cartes a un sens analogue à ceux que nous avons indiqués, et, de plus, on convient d'attribuer un sens à chacune des positions de 1 à 36 des cartes du jeu étalé sur la table. Voici la nomenclature d'après Mlle Lenormand. Le plus commode est d'avoir une table sur laquelle on numérote les trente-six cases : 1, projet; 2, satisfaction; 3, réussite;

4, espérance; 5, hasard; 6, désir; 7, injustice; 8, ingratitude; 9, association; 10, perte; 11, peine; 12, état; 13, joie; 14, amour; 15, prospérité; 16, mariage; 17, affection; 18, jouissance; 19, héritage; 20, trahison; 21, rival; 22, présent; 23, amant; 24, élévation; 25, bienfait; 26, entreprise; 27, changement; 28, fin; 29, récompense; 30, disgrâce; 31, bonheur; 32, fortune; 33, indifférence; 34, faveur; 35, ambition, 36, indisposition.

Voici maintenant le sens sommaire des cartes : *Cœur.* Roi, homme marié ou veuf, ami; dame, femme, veuve, amie; valet, garçon bon, ami sincère; dix, horoscope de la personne, signe favorable; neuf, victoire; huit, joie, succès; sept, jeune fille amie, mariage; deux, personne pour qui l'on tire; as, maison de cette personne. — *Trèfle.* Roi, homme marié, veuf, ami, prudent; dame, femme mariée ou veuve, amie fidèle, discrète, respectée; valet, garçon fidèle, vertueux, ami dévoué; dix, beaucoup d'argent; neuf, cadeau; huit, bénéfice d'argent; sept, jeune fille entreprenante et obligeante; deux, confident; as, bonne conduite et présage de succès. — *Carreau.* Roi, homme marié ou veuf, étranger insolent, hostile; dame, femme étrangère, jalouse, intrigante; valet, garçon étranger, turbulent, intéressé; dix, voyage; neuf, nouvelles; huit, voyage de la personne pour qui l'on tire; sept, fille étrangère, peine en amour, changement; deux, confident; as, lettre, billet de banque ou contrat. — *Pique.* Roi, faux ami, mauvais parent ou mari; dame, femme médisante, fausse, vindicative; valet, garçon méchant, avare, orgueilleux; dix, peine de cœur, deuil; neuf, rupture, quelquefois mort; huit, afflictions, larmes; sept, personne volage, infidèle, rival; deux, confident; as, persévérance, constance, possession, bon présage.

Le sens de chacune des cartes varie selon celles qui l'entourent : ainsi le dix de carreau entre deux piques signifie long voyage; entre deux cœurs, voyage de peu de durée; entre deux trèfles, voyage infructueux; le neuf de carreau pronostique de bonnes nouvelles si la carte suivante est cœur ou s'il touche un trèfle; mauvaises s'il est suivi d'un carreau ou d'un pique; le neuf de pique est de mauvais voisinage, il peut empêcher de formuler la prédiction. Sans même faire intervenir la position des cartes sur le tableau, nous allons, à titre d'exemple, indiquer le sens que prennent trois figures semblables se touchant perpendiculairement, de front ou en diagonale; sans subdiviser ces hypothèses, elles peuvent être rangées trois par trois dans vingt-quatre ordres différents, en se contentant de l'ordre numérique du tableau. Voici le cas pour trois rois :

1, Roi de cœur; 2, roi de carreau; 3, roi de trèfle. La personne, d'un état malheureux, passera à un qui sera très heureux; elle possédera des biens, des honneurs, des richesses immenses. — 1, Roi de cœur; 2, roi de carreau; 3, roi de pique. La personne, malgré toutes les peines qu'elle se donnera pour acquérir une fortune plus brillante que la sienne, n'avancera pour cela en rien. — 1, Roi de cœur; 2, roi de trèfle; 3, roi de carreau. La personne par ses talents changera d'état et prospérera en honneurs et en richesses. — 1, Roi de cœur; 2, roi de trèfle; 3, roi de pique. Leurs successions rendront la personne fortunée et la mettront à portée de faire des heureux. — 1, Roi de cœur; 2, roi de pique; 3, roi de trèfle. La mort d'un enfant fera changer l'état à la personne par le bien qu'elle recevra de cet événement. — 1, Roi de cœur; 2, roi de pique; 3, roi de carreau. La trahison des amies de la personne même détruira toutes ses espérances, au moment qu'elle s'y attendra le moins, ce qui dérangera beaucoup sa fortune. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de carreau; 3, roi de cœur. La personne recevra un bien qui avait été ravi à ses parents. Cette restitution la fera changer d'état en lui apportant une fortune considérable. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de carreau; 3, roi de pique. La personne sera obligée de restituer un bien dont elle jouit sans lui appartenir, ce qui la dérangera beaucoup dans son état. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de pique; 3, roi de cœur. Un trésor caché que trouvera la personne fera sa fortune et le bonheur de sa vie. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de pique; 3, roi de carreau. La personne, par le feu, perdra quelques biens, ce qui la fera changer d'état pour un temps; mais, avec le travail et la patience, elle redeviendra aussi riche qu'auparavant. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de cœur; 3, roi de carreau. La personne, par faveurs méritées, s'élèvera audessus de son état et changera de fortune; les récompenses qu'elle recevra lui attireront une infinité de jaloux. — 1, Roi de trèfle; 2, roi de cœur; 3, roi de pique. La personne est née pour être estimée d'amis fidèles et bienfaisants qui lui procureront un heureux mariage. — 1, Roi de carreau; 2, roi de cœur; 3, roi de trèfle. Les services de bons parents ou de quelques amies bienfaisantes élèveront la personne à un état honorable et lucratif. — 1, Roi de carreau; 2, roi de cœur; 3, roi de pique. La personne gagnera au jeu de hasard un bien considérable. — 1, Roi de carreau; 2, roi de trèfle; 3, roi de cœur. La personne aura occasion de rendre un service assez important à un grand qui lui en témoignera sa reconnaissance en fournissant à ladite personne un moyen de réclamer sa protection sur un service qui lui fera un sort heureux le reste de sa vie. La personne, par des secours des parents ou amis, sera mise en prospérité. — 1, Roi de carreau; 2, roi de pique; 3, roi de cœur. La personne recevra des disgrâces pour avoir trop parlé contre un grand dans une assemblée. — 1, Roi de carreau; 2, roi de pique; 3, roi de trèfle. La personne, pour avoir trop confié ses affaires, au lieu d'attendre du bien en recevra de la mortification, causée par la jalousie et la trahison. — 1, Roi de pique; 2, roi de cœur; 3, roi de trèfle. La personne traitera pour obtenir réussite d'une affaire de cœur où il y va de l'honneur et de l'intérêt qui réussira à son gré par le secours de ses amis. — 1, Roi de pique; 2, roi de cœur; 3, roi de carreau. La personne se trouvera attaquée et du côté de sa personne et du côté de ses biens; un homme courageux et bienfaisant parera les coups et la délivrera de malheureux événements. — 1, Roi de pique; 2, roi de trèfle; 3, roi de cœur. La personne recevra un présent de conséquence qui lui sera donné par parents ou bienfaiteurs en reconnaissance de son attachement. — 1, Roi de pique; 2, roi de trèfle; 3, roi de carreau. La personne aura un ami en qui elle mettra toute sa confiance et sur qui elle n'aura aucun soupçon : cet ami lui volera ses bijoux et son argent. — 1, Roi de pique; 2, roi de carreau; 3, roi de cœur. La personne triomphera de deux de ses ennemis par sages conseils qui le mettront en vénération dans l'esprit des honnêtes gens par la modestie qui accompagnera ses actes de victoires. — 1, Roi de pique; 2, roi de carreau; 3, roi de trèfle. La personne aura des maladies d'estomac causées par l'eau. — Toutes ces explications sont définies sans avoir égard aux places, aux nombres où seront placés lesdits trois rois qui se toucheront, ainsi des autres, etc. On peut juger par là de la variété illimitée des lectures que comporte un jeu de cartes étalé et de la facilité avec laquelle le devin peut choisir celles qui lui conviennent.

Divination par le marc de café. — Nous donnerons un nouvel exemple des procédés divinatoires usités de nos jours en résumant la méthode d'observation du marc de café d'après le chapitre annexé à la *Clef des songes* de Delarue. Vous laisserez dans la cafetière le marc que le café aura déposé. Vous aurez soin de verser toute la liqueur, de manière que ce marc reste très épais au fond de la cafetière, et vous le laisserez reposer au moins une heure. Le marc de la veille est également propre à l'opération; et, qu'il soit vieux ou frais, il a des résultats toujours sûrs, pourvu qu'il soit à peu près sec quand vous voudrez l'employer. Alors vous prendrez la cafetière où il se trouve; vous ne l'agiterez point ou très peu; vous jetterez un verre d'eau sur le marc, si c'est le reste d'une once de café, et deux grands verres d'eau si c'est le marc de deux onces. Vous mettrez ensuite la cafetière au feu; vous ferez chauffer le marc jusqu'à ce qu'il se délaye dans l'eau. Vous aurez une

assiette de terre de pipe blanche, sans tache, bien essuyée et séchée au feu si le temps est humide. Vous remuerez d'abord le marc dans la cafetière avec une cuillère ; vous le verserez ensuite sur l'assiette, mais en petite quantité, et de façon qu'il n'emplisse l'assiette qu'à moitié. Vous agiterez alors l'assiette en tous sens avec autant de légèreté que vous le pourrez pendant l'espace d'une minute ou à peu près ; ensuite vous répandrez tout doucement tout ce qui se trouve sur l'assiette dans un autre vase. Par ce moyen, il ne reste point d'eau dans l'assiette, mais seulement des particules de marc de café, disposées de mille manières et formant une foule de dessins hiéroglyphiques. Si ces dessins sont trop brouillés, et que le marc soit trop épais, que votre assiette ne ressemble pas à une mosaïque irrégulière, vous remettrez un peu plus d'eau dans le marc, vous le ferez chauffer de nouveau et vous recommencerez l'opération. On ne peut lire les secrets de la destinée que si les dessins de l'assiette sont clairs et distincts, quoique très pressés. Les bords sont ordinairement plus épais : il y a même souvent des parties très embrouillées dans le milieu ; mais on ne s'en inquiète point et on peut deviner, quand la majeure partie de l'assiette est déchiffrable, si le marc de café, après qu'on l'a versé de l'assiette, y laisse diverses figures qui sont toutes significatives. On interprète les croix, carrés, angles, triangles, ovales, les lignes, les cercles, couronnes, les figures qui représentent des animaux, des plantes ou des objets, des chiffres ou des lettres, des figures humaines, etc. Le principe de ces interprétations se rattache au symbolisme des figures du tarot. Mais la tradition s'est peu à peu surchargée d'autres sens. Nous indiquerons à titre d'exemple le sens attribué aux croix. Une croix au milieu des dessins de l'assiette promet une mort douce et éloignée ; quatre croix qui se touchent presque annoncent que la personne aura une maladie grave, si c'est une dame ; une chute, si c'est un homme ; trois croix présagent quelques honneurs. S'il se trouve dans l'assiette un grand nombre de croix, on deviendra dévot après la fougue des passions, et on se tourmentera de diverses austérités dans sa vieillesse.

Nous ne revenons pas ici sur l'oniromancie ou divination par les songes, que les traités ou lexiques usuels ont mis à la portée de chacun sans intervention de devin. Nous avons laissé volontairement de côté tout ce qui touche aux pressentiments, à la double vue, aux consultations de somnambules ou aux pratiques du spiritisme qui seront exposées à part (V. Somnambulisme, Spiritisme, Télépathie, etc.). Nous rappelons seulement que ce préjugé et celui qui s'applique aux présages fortuits représentent encore de nos jours les formes les plus communes des croyances divinatoires. En cherchant bien, on retrouverait encore dans l'Europe contemporaine toutes les méthodes de l'antiquité, mémorable exemple de la vitalité des superstitions.

Bibl. : Divination antique. — Lenormant, *la Divination et la science des présages chez les Chaldéens*. — On trouvera dans le grand ouvrage de Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité* ; Paris, 1882, 4 vol. in-8, une bibliographie générale et la bibliographie détaillée de chacune des questions qui comprend plusieurs centaines d'ouvrages anciens ou modernes.

Divination contemporaine. — Merlin, *Origine des cartes à jouer* ; Paris, 1869. — Boiteau, *les Cartes à jouer et la Cartomancie* ; Paris, 1854, in-4. — Mlle Lemarchand, *Récréation de la Cartomancie* ; Paris, 1867, in-12. — Julia Orsini, *le Grand Etteila ou l'Art de tirer les cartes* ; Paris, 1853, in-8. — Mme Clément, *le Corbeau sanglant ou l'Avenir dévoilé*. — V. surtout les ouvrages d'Etteila, *le Livre de Thoth*, 1783. — Papus, *le Tarot* ; Paris, 1889, qui renferme une bibliographie développée. Tous les traités usuels reproduisent soit les préceptes d'Etteila, soit ceux de Mlle Lenormand. On trouvera de même dans les divers *Traités* ou *Clefs des songes* les renseignements sur les méthodes accessoires de divination.

DIVINI (Eustachio), astronome et opticien italien, né à San Severino, près d'Ancône, vers 1620. Il excella dans l'art de construire les microscopes et les grands télescopes, et fit lui-même de nombreuses observations astronomiques. Un opuscule, rédigé en latin d'après ses notes par le père Fabri, *Brevis annotatio in systema Saturnium* (Rome, 1660), souleva, à l'époque où il parut, de vives polémiques ; c'était une réfutation, assez mal fondée du reste, de la théorie d'Huygens sur Saturne. L. S.

DIVINITÉ (V. Dieu et Religion).

DIVION. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Houdain ; 853 hab.

DIVISE (Blas.). Pièce héraldique représentant une fasce diminuée de moitié dans sa largeur et toujours posée seule sur l'écu, ce qui ne permet pas de la confondre avec la burelle, fasce mince, représentée en nombre deux par deux, trois par trois, etc. La divise ayant moins de la moitié de la longueur de la fasce prend le nom de *trangle*. Bien que généralement la divise se place au centre de l'écu, elle peut être haussée ou abaissée, ce qu'il est utile d'indiquer en blasonnant.

DIVISEUR. I. Mathématiques. — Un nombre est un diviseur d'un autre, ou divise cet autre quand le reste de la division du second par le premier est nul (V. Division).

Plus grand commun diviseur. On appelle plus grand commun diviseur de plusieurs nombres le plus grand nombre capable de les diviser tous exactement. Pour trouver le plus grand diviseur de deux nombres on divise le plus grand par le plus petit, le plus petit par le reste de la division, ce premier reste par le second, le second par le troisième et ainsi de suite jusqu'à ce que la division se fasse exactement ; le reste qui divise exactement celui qui le précède est le plus grand commun diviseur, et en particulier si le plus petit nombre divise le plus grand, c'est le plus grand commun diviseur cherché. Le plus grand commun diviseur de plusieurs nombres A, B, C, D s'obtient en cherchant le plus grand commun diviseur A' entre A et B, le plus grand commun diviseur B' entre A' et C, le plus grand commun diviseur entre B' et D est le plus grand commun diviseur cherché entre A, B, C, D. Le moyen le plus rapide pour trouver le plus grand commun diviseur de plusieurs nombres consiste le plus souvent à les décomposer en facteurs premiers, le plus grand commun diviseur est le produit obtenu en multipliant entre eux les facteurs premiers communs à tous les nombres donnés affectés de leur plus petit exposant.

Plus grand commun diviseur de deux polynômes. On appelle plus grand commun diviseur de plusieurs polynômes entiers, le polynôme de degré le plus élevé capable de les diviser tous exactement. Ce plus grand commun diviseur n'est donc déterminé qu'à un facteur près indépendant des variables. On l'obtient par des divisions successives, en suivant une marche analogue à celle que l'on suit pour trouver le plus grand commun diviseur des nombres entiers. Si les polynômes sont à une seule variable et si l'on peut les décomposer en facteurs linéaires, le plus grand commun diviseur sera le produit de tous les facteurs linéaires communs à ces polynômes affectés de leurs plus petits exposants. La recherche du plus grand commun diviseur est une opération pénible et que l'on cherche le plus souvent à éviter.

II. Industrie. — *Système diviseur* (V. Vidange).

Bibl. : Mathématiques. — Plus grand commun diviseur. — Lebesgue, *Exercices d'analyse numérique*. — Du même, *Introduction à la théorie des nombres*.

Plus grand commun diviseur de deux polynômes. — Traités d'algèbre qui contiennent la théorie des équations de tous les degrés.

DIVISIBILITÉ. I. Arithmétique. — La théorie de la divisibilité en arithmétique a pour but de déterminer les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un nombre entier soit divisible par un nombre entier donné — on dit d'ailleurs qu'un nombre est divisible par un autre quand le reste de la division du premier par le second est nul — on dit aussi que le premier est alors un multiple du second ou que le second divise le premier. Tout nombre qui en divise deux autres divise : 1° leur somme ; 2° leur différence ; 3° les multiples de chacun d'eux ; 4° le reste de leur division ; 5° leur plus grand commun diviseur. La condition nécessaire et suffisante pour que dans le système de numération dont la base est 10, un nombre soit divisible par : 2 est que son dernier chiffre (celui des unités)

soit 0, 2, 4, 6, 8 ; 4 est que le nombre formé par ses deux derniers chiffres soit divisible par 4 ; 8 est que le nombre formé par ses trois derniers chiffres soit divisible par 8 ; 16 est que le nombre formé par ses quatre derniers chiffres soit divisible par 16 ; 5 est que son dernier chiffre (celui des unités) soit 0 ou 5 ; 25 est que ses deux derniers chiffres forment un nombre divisible par 25 ; 125 est que ses trois derniers chiffres forment un nombre divisible par 125 ; par 3 (ou par 9), que la somme des nombres représentées par ses chiffres soit un multiple de 3 (ou de 9), etc.

Dans un système de numération de base ω, la condition nécessaire et suffisante pour qu'un nombre soit divisible par ω — 1 est que la somme des nombres représentés par les chiffres de ce nombre soit divisible par ω — 1. Il existe un grand nombre de théorèmes sur la divisibilité (V. Nombres premiers).

II. Algèbre. — On dit qu'un polynôme entier A est *divisible* par un autre B quand il existe un autre polynôme entier Q donnant lieu à l'identité $A = BQ$. Ces polynômes peuvent d'ailleurs contenir un nombre quelconque de variables. Un polynôme entier A en x est divisible par un autre B, quand l'équation $A = 0$ admet toutes les racines de $B = 0$ et cela au même degré de multiplicité.

Bibl. : Arithmétique. — Tous les traités d'arithmétique. — Lebesgue, *Exercices d'analyse numérique*. — Gauss, *Disquisitiones arithmeticæ*, etc.
Algèbre. — Tous les traités d'algèbre qui contiennent la théorie générale des équations.

DIVISIO (Littér. lat.) (V. Déclamation).

DIVISION. I. Logique. — On appelle division l'opération par laquelle l'esprit distribue un tout en ses parties et permet ainsi l'étude séparée de chacune de ces parties afin d'arriver plus tard, par la réunion des résultats de cette étude, à la connaissance du tout. Or, les touts logiques sont des *genres* (V. ce mot) dont les parties sont des *espèces* (V. ce mot) ; de là vient que les logiciens définissent d'ordinaire la division, la distribution d'un genre en ses diverses espèces. Ainsi on divise les animaux en vertébrés, annelés, mollusques et cœlentérés. — La division a deux règles : 1° elle doit être exacte ; 2° elle doit être complète. Elle doit être exacte, c.-à-d. qu'elle ne doit pas introduire dans le genre des espèces qui n'y seraient pas contenues ; elle doit être complète, c.-à-d. qu'elle doit énumérer toutes les espèces contenues dans le genre. Pour arriver à ce résultat, la division doit ne porter que sur les espèces d'un même genre. On diviserait mal, par exemple, les livres d'une bibliothèque en livres in-quarto et en livres d'histoire naturelle ou de physique, car dans le premier cas on les classerait d'après leur format, dans le second, d'après leur contenu. Il faut les diviser tous, soit d'après leur format, soit d'après leur contenu. La division est ainsi la première étape de la *classification* (V. ce mot). La division *dichotomique*, qui distribue constamment le genre en deux parties dont l'une est contradictoire de l'autre, est la forme la plus rigoureuse de la division, parce qu'on est toujours ainsi sûr d'avoir épuisé le genre : cette division est *exhaustive*. Ainsi les animaux se divisent en vertébrés et non-vertébrés ; les non-vertébrés à leur tour en annelés et non-annelés, etc. Mais cette division a le défaut de porter l'esprit à croire que le terme négatif de la dichotomie a une valeur égale au terme positif, de sorte qu'on est tenté de croire que les annelés sont une classe des non-vertébrés, tandis qu'ils sont une espèce du genre animal directement et au même titre que les vertébrés.

II. Mathématiques. — *Division des entiers*. La division des nombres entiers a pour but, étant donné un nombre appelé *dividende* et un autre appelé *diviseur*, de trouver combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende, de trouver combien de fois on peut retrancher le diviseur du dividende ; ce nombre de fois est ce que l'on appelle le *quotient*. — Deux cas peuvent se présenter quand on effectue une division : 1° ou bien après avoir retranché aussi souvent que possible le diviseur du dividende il ne reste plus rien, alors on dit que le diviseur divise exactement le dividende, et le dividende est égal au diviseur répété autant de fois qu'il y a d'unités dans le quotient ; 2° ou bien après avoir retranché autant de fois que possible le diviseur du dividende, on trouve finalement un nombre trop petit pour que l'on puisse encore en retrancher le diviseur, ce nombre plus petit que le diviseur porte alors le nom de *reste*. Dans le premier cas le reste est nul et dans les deux cas, si l'on appelle D le dividende, d le diviseur, Q le quotient et R le reste, on a

$$D = d.\,Q + R.$$

Division des nombres quelconques. Le quotient Q, déterminé comme on vient de le dire, porte le nom de quotient à une unité près. Plus généralement, étant donnés deux nombres quelconques entiers ou non, appelés dividende et diviseur, la division est l'opération qui a pour but de trouver un nombre appelé quotient qui, multiplié par le diviseur, donne le dividende. Nous n'avons pas à indiquer ici les procédés qui sont généralement enseignés dans les écoles primaires pour effectuer la division, et qui sont bien connus du lecteur.

Division des quantités algébriques (V. Quantités algébriques).

Division des polynômes. La division des polynômes est une opération algébrique qui a pour but, étant donné un polynôme A entier en x, appelé dividende, et un autre polynôme B entier en x, appelé diviseur, de trouver deux polynômes Q appelé quotient et R appelé reste, tels que l'on ait identiquement :

$$A = B.Q + R,$$

R étant de degré inférieur au diviseur B, cette opération est toujours possible et cela d'une seule manière, c.-à-d. que, quand A et B sont donnés, Q et R sont absolument déterminés ; quand R est nul, on dit que B divise A ou est un diviseur de A. Le reste de la division d'un polynôme $f(x)$ entier en x par $x - a$ est égal à $f(a)$. — On peut effectuer la division par un procédé direct, enseigné dans les livres d'algèbre, ou par la méthode des coefficients indéterminés.

Division des arcs. Le problème de la division des arcs consiste, étant données les lignes trigonométriques d'un arc, de trouver les lignes trigonométriques des sous-multiples de cet arc. Quand on se donne $\cos a$, les valeurs de $\cos \frac{a}{m}$, m désignant un entier, sont racines de l'équation algébrique (V. Moivre [Formule de]).

$$\operatorname{Cos} a = x^m - \frac{m(m-1)}{1.2} x^{m-2}(1-x^2)$$
$$+ \frac{m(m-1)(m-2)(m-3)}{1.2.3.4} x^{m-4}(1-x^2)^2 + \ldots$$

et le second membre s'arrête de lui-même quand les termes deviennent nuls. — L'équation précédente jouit de la propriété d'être résoluble par radicaux et d'avoir ses racines réelles quand a est réel.

Division des fonctions elliptiques. C'est un problème qui a pour but de calculer $\cos am \frac{x}{m}$, $\sin am \frac{x}{m}$, $\Delta\, am \frac{x}{m}$, etc., quand on se donne $\sin amx$ ou $\cos amx$, ou $\Delta\, amx$, etc. Il dépend de la résolution d'équations algébriques, résolubles par radicaux.

Division d'une droite en parties égales. Supposons que l'on désire diviser une droite AB en trois parties égales, par l'extrémité A de cette droite on mènera une droite quelconque AD, sur cette droite, on portera 3 segments égaux entre eux AD_1, D_1D_2, D_2D_3, on joindra DB et par les points D_1, D_2 on mènera D_1B_1, D_2B_2 parallèles à D_3B ; B_1 et B_2 partageront AB en trois parties égales. On peut encore, au lieu de prendre trois segments égaux sur AD en prendre quatre AD_1, D_1D_2, D_2D, D_3D,

joindre DB et le prolonger de longueurs égales, en sorte que DB = BF = FG, en joignant D_2 F, D_1 G, ces droites partageront AB en trois parties égales en B_1, B_2.

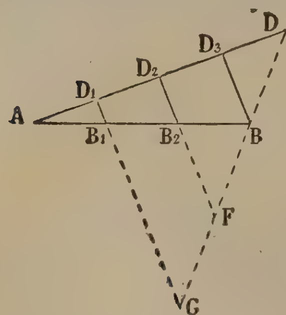


Fig. 1.

Division d'une droite en parties proportionnelles à des droites données. Soit AB la droite à diviser, par son extrémité A menons une droite quelconque AR et sur cette droite prenons des segments AP, PQ, QR égaux aux droites données, joignons RB et menons PP′ QQ′ parallèles à RB on aura :

$$AP' : AP = P'Q' : PQ = Q'B : RB.$$

Division en moyenne et extrême raison. Partager une droite en moyenne et extrême raison, c'est la partager

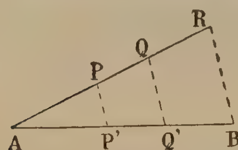


Fig 2.

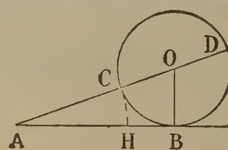


Fig. 3.

en deux parties telles que la plus grande soit moyenne géométrique entre la ligne entière et l'autre partie. Pour partager AB en moyenne et extrême raison on élève BO perpendiculaire sur AB et on prend BO $\frac{1}{2}$ AB, du point O comme centre avec OB pour rayon on décrit un cercle, on joint AO, du point A comme centre avec AC pour rayon on décrit un cercle qui coupe AB en H, et H partage AB en moyenne et extrême raison. — Si AB est le rayon d'un cercle, AC sera le côté du décagone régulier ordinaire inscrit, AD sera le côté du décagone étoilé régulier inscrit.

Division harmonique. Quatre points en ligne droite forment une division harmonique quand leur rapport *anharmonique* est égal à — 1. D'ailleurs le rapport anharmonique des points A_1, A_2, A_3, A_4 rangés dans cet ordre est :

$$\frac{A_2A_1}{A_2A_3} : \frac{A_4A_1}{A_4A_3} ;$$

il est susceptible d'un signe, résultant de l'hypothèse $A_iA_j = - A_jA_i$. i et j étant l'un des nombres 1, 2, 3, 4. Ainsi les points A_1, A_2, A_3, A_4 forment une division harmonique, si

$$(1) \qquad \frac{A_2A_1}{A_2A_3} : \frac{A_4A_1}{A_4A_3} = -1.$$

La base d'un triangle est partagée harmoniquement par les bissectrices de l'angle opposé. La formule (1) peut être remplacée par $\frac{2}{A_1A_3} = \frac{1}{A_1A_2} + \frac{1}{A_1A_4}$, qui exprime aussi bien que (1) que la division A_1 A_2 A_3 A_4 est harmonique.

Divisions homographiques (V. Homographie).

Divisions en involution (V. Involution).

III. Typographie (V. Composition, t. XII, p. 212).

IV. Ancien droit français. — *Bénéfice de division* (V. Bénéfice).

V. Economie politique. — *Division du travail* (V. Travail).

VI. Botanique. — Se dit de segments d'une feuille, par exemple, parce que la feuille est un organe simple; ce terme est appliqué à tort au calice, à la corolle ou au périanthe, dont les parties (sépales, pétales, etc., qui ne sont autres chose que des feuilles) sont soudées dans une certaine étendue et sont libres supérieurement.

VII. Art militaire. — La division est une fraction de l'armée dans la composition de laquelle entrent en général des troupes de toutes armes. L'organisation des divisions date de la Révolution (décr. du 21 févr. 1793). Elle rendit l'armée plus mobile, déchargea le général en chef d'une foule de soins de détail et contribua dans une large mesure à nos succès militaires de cette époque. Cette organisation reçut dans la suite quelques modifications, entre autres sous le premier Empire, où Napoléon retira aux divisions d'infanterie les forces de cavalerie qui leur étaient affectées pour former des divisions exclusivement composées de cavalerie ; mais elle est encore aujourd'hui sensiblement la même qu'à l'origine. Deux divisions d'infanterie entrent actuellement dans la composition de chacun de nos corps d'armée. Quant aux divisions de cavalerie, elles sont dites *indépendantes* et n'entrent pas dans la composition des corps d'armée ; mais chacun de ceux-ci comprend une brigade de cavalerie. La division se compose chez nous de quatre régiments d'infanterie formant deux brigades, de deux escadrons de cavalerie, de quatre batteries d'artillerie montée de 90 millim. ; d'une compagnie du génie, d'une compagnie du train des équipages militaires, de services administratifs, d'une ambulance et d'un détachement de force publique sous les ordres d'un capitaine de gendarmerie, prévôt de la division. Une division de cavalerie indépendante comprend trois brigades de deux régiments chacun, trois batteries à cheval de 80 millim., une ambulance, des services administratifs et un détachement de force publique commandé par un lieutenant. Les principales armées de l'Europe nous ont emprunté l'organisation divisionnaire dès le commencement de ce siècle.

VIII. Marine. — Portion d'une armée navale comprenant au moins trois bâtiments. On nomme aussi *division navale* un certain nombre de bâtiments chargés de montrer le pavillon dans une région déterminée que l'on nomme station navale. Dans ces derniers temps, on a réduit le nombre de ces stations. On compte aujourd'hui la division navale de l'Atlantique, celle du Pacifique, de l'océan Indien, de l'extrême Orient et, enfin, la division cuirassée du Nord. Chaque division navale lointaine est commandée par un contre-amiral et comprend un certain nombre de croiseurs. La division navale cuirassée du Nord comprend trois cuirassés d'escadre et un croiseur-torpilleur. La division navale de Terre-Neuve n'est constituée que pendant l'été, c.-à-d. pendant la saison de la pêche. Elle est commandée par un capitaine de vaisseau et comprend un croiseur et deux bâtiments de rang inférieur. Enfin, l'escadre de la Méditerranée occidentale et du Levant comprend trois divisions, plus une division de réserve.

Dans les chefs-lieux des cinq arrondissements maritimes, on appelle *division des équipages de la flotte* ou simplement *division* la réunion des marins à terre, sorte de dépôt dans lequel on puise quand il s'agit d'armer un bâtiment, car la division comprend des hommes de toutes les spécialités que l'on a soin d'entretenir par des exercices de tout genre. Le décret du 5 juin 1883 classe les divisions en deux catégories ; les divisions de 1re classe : Toulon et Brest, les divisions de 2e classe : Cherbourg, Lorient et Rochefort ; ces trois dernières ayant une organisation moins développée que les premières.

Division de l'équipage par spécialités professionnelles. Tout bâtiment de guerre comprend un grand nombre d'organismes dont on confie la manœuvre et l'entretien à des groupes de marins spécialisés dans ce but. On compte à bord des grands navires (sans compter les musiciens) quatorze spécialités que l'on classe de la manière suivante : 1° *manœuvre* (voilure, mâture, gréement, ancres et embarcations) ; en dépit des changements survenus dans la marine depuis l'introduction de la vapeur, le règlement a laissé la manœuvre en tête des spécialités ; 2° *canonnage* (artillerie et munitions) ; 3° *torpilles* ; 4° *mousqueterie*

(armes portatives) ; 5° *timonerie* (route et signaux) ; 6° *mécaniciens*; 7° *fourriers*; 8° *charpentage*; 9° *voilerie*; 10° *calfatage*; 11° *armurerie*; 12° le personnel des *vivres*; 13° *infirmiers*; 14° *magasiniers*.

Division générale du matériel en services. Les ressources matérielles de la marine se répartissent en dix services, de la manière suivante : 1° *approvisionnements généraux* (constitution de la flotte, son approvisionnement en matériel, armes et munitions) ; 2° *travaux hydrauliques et bâtiments civils* (construction, entretien, réparation des ports ; logement et ameublement des divers services à terre) ; 3° *habillement et couchage des équipages*; 4° *habillement et couchage des troupes de la marine* ; 5° *vivres* (subsistance du personnel) ; 6° *hôpitaux* (nourriture et traitement des malades) ; 7° *justice maritime*; 8° *administration centrale*; 9° *service hydrographique* (cartes marines, instructions nautiques et instruments) ; 10° *sciences et arts maritimes* (écoles, bibliothèques et musées).

Divisions des équipages de la flotte. Réservoirs d'où sortent et où reviennent les divers éléments constitutifs des équipages des bâtiments. On y trouve des marins de toutes les spécialités, dont on a soin de maintenir l'instruction par de fréquents exercices théoriques et pratiques. On compte, en France, cinq divisions, une par port militaire. Les divisions de Brest et de Toulon sont de 1re classe, celles de Cherbourg, Lorient et Rochefort sont de 2e classe. Chaque division de 1re classe renferme : 1° un état-major comprenant la totalité des officiers destinés à assurer son service ; 2° dix compagnies dites de *dépôt*, qui se décomposent de la manière suivante : une compagnie du *petit état-major* (officiers mariniers, pilotes, agents des vivres, magasiniers, infirmiers) ; une compagnie de gabiers et timoniers ; une de canonniers, torpilleurs et fusiliers ; une de mécaniciens ; trois compagnies d'inscrits sans spécialité ; deux d'hommes du recrutement. Chacune des grandes divisions est commandée par un capitaine de vaisseau qui a sous ses ordres deux capitaines de frégate et un certain nombre de lieutenants et d'enseignes de vaisseau. Une bibliothèque est à la disposition des marins, ainsi qu'une salle de refuge. L'action moralisatrice est, en outre, puissamment secondée par des prix annuels destinés, dans l'esprit de leurs fondateurs, à récompenser la bonne conduite et les longs services. Tels sont : le prix Singer (270 fr. par an) ; le prix d'Hénin ; le prix Henri Jouan.

L'administration de la division est exercée par un conseil d'administration présidé par le commandant. Chaque capitaine de compagnie administre sa compagnie. L'instruction que l'on donne aux hommes dans les divisions comprend l'instruction professionnelle maritime et l'enseignement des écoles. La première comprend tous les exercices propres à entretenir et à perfectionner l'instruction générale des hommes qui ont déjà servi et ceux appelés à dégrossir les marins qui débutent. La compagnie de formation des spécialités notamment donne aux hommes les premières notions de matelotage et d'embarcations, avant leur envoi aux diverses écoles-annexes dont nous dirons quelques mots. Chaque division de 1re classe comprend huit *écoles*; chaque division de 2e classe en comprend six : 1° l'*école élémentaire*, dirigée par un instituteur breveté, comprend des cours du 1er et du 2e degré, obligatoires pour certaines catégories de marins ; des cours supérieurs facultatifs ; 2° l'*école d'escrime* (enseignement préliminaire obligatoire, enseignement supérieur facultatif) ; 3° l'*école de gymnastique*; 4° l'*école de natation*; 5° l'*école de comptabilité*; 6° le *cours d'administration*, destiné aux candidats à l'emploi de secrétaire militaire du capitaine comptable ; 7° et 8° enfin l'*école de musique* et le *cours d'harmonie*.

Il convient de citer aussi comme annexes des divisions : la compagnie disciplinaire d'inscrits, le bataillon des apprentis fusiliers, l'école des tambours et clairons, le cours normal des candidats instituteurs, l'établissement des pupilles de la marine, l'école des mousses, le dépôt d'instruction flottant *la Bretagne*, les bâtiments d'instruction de matelotage et de timonerie, l'école de canonnage, l'école des défenses sous-marines, le bâtiment-école des torpilles automobiles, les écoles de mécaniciens, l'école de pilotage, l'école du scaphandre. La plupart de ces institutions seront traitées au mot Ecole. Les changements de division peuvent avoir lieu sur la demande des intéressés ou d'office. Les mouvements de l'espèce déterminent l'établissement des mêmes pièces que l'embarquement ou le débarquement, sauf le certificat de bonne conduite que l'on ne délivre qu'à bord des bâtiments.

Bibl. : Mathématiques. — Briot et Bouquet, *Théorie des fonctions doublement périodiques et en particulier des fonctions elliptiques*. — Jacobi, *Fundamenta nova*. — Halphen, *Traité des fonctions elliptiques*.

DIVITIACUS, chef (*vergobret*) des Eduens, frère de Dumnorix. A l'époque où les Eduens faisaient la guerre aux Séquanais, il fut envoyé à Rome pour demander du secours. Plus tard il fut « celui des Gaulois auquel César accorda le plus de confiance ». Quand le proconsul pénétra en Gaule, il trouva en Divitiacus un ami fidèle et un confident utile. Après la défaite des Helvètes, le vergobret vint demander l'appui des Romains contre Arioviste, et, pendant la guerre avec ce dernier, il donna des renseignements précieux sur la route que les légions avaient à suivre ; en 57 av. J.-C., lors de la guerre du Belgium, il commanda, pour le compte des Romains, un détachement d'Eduens, chargé de faire irruption chez les Bellovaques. Il est permis de supposer que, pour conserver son prestige et ses privilèges, ce transfuge de la cause nationale préférait le joug de l'étranger à l'avènement de la classe populaire. On admet généralement que Divitiacus faisait partie du collège des druides et que, malgré le silence de César à ce sujet, c'est à lui que l'auteur des *Commentaires* doit les renseignements sur la religion des Celtes. On base cette supposition sur un passage de Cicéron, d'après lequel le grand orateur a connu à Rome un druide, du nom de Divitiacus (*De Divinatione*, I, 41). — Il ne faut pas confondre Divitiacus l'Eduen, avec un roi des *Suessiones* du même nom, sous lequel cette nation avait un moment l'hégémonie de la Gaule du Nord et de la Bretagne. L. W.

Bibl. : J. César, *De Bello Gallico*, I, 3, 16, 18, 19, 20, 31, 41 ; II, 4, 5, 10, 14, 15 ; VI, 12 ; VII, 39.

DIVITIS (Antoine) ou de son véritable nom *Le Riche*, musicien français, chantre de la chapelle de Louis XII, roi de France. Il se distingua comme compositeur dans la période comprise entre Josquin *Deprés* et *Goudimel* (V. ces noms). On connaît de lui une messe, deux *Magnificat*, neuf motets latins et deux chansons françaises, imprimés dans divers recueils du XVIe siècle, un *Credo* à six voix et un *Salve regina* à cinq voix, renfermés dans un ms. de la bibliothèque de Munich, et une messe à quatre voix : *Gaude barbara*, dans le ms. 4 de la bibliothèque de Cambrai.

DIVIZIO (Bernardo) (V. Bibbiena).

DIVONA. Nom donné par les Gaulois à une de leurs nombreuses divinités topiques, ainsi qu'à la capitale des *Cadurci*, aujourd'hui Cahors. Au VIe siècle de notre ère, il y avait à Bordeaux une fontaine de ce nom, qu'on a identifiée avec la source de Fontaudège, et qui, suivant Ausone, avait été mise au rang des dieux (*Claræ urbes*, XIV, 29-34). Il est permis de supposer que Divona a été également vénérée à Cahors comme la déesse tutélaire d'une source remarquable, et que cette source peut avoir donné à cette ville le nom de Divona, et qu'elle n'est autre que la *fontaine des Chartreux* (V. Cahors). Le nom de Divona se lit encore sur une inscription trouvée à Rodez (V. *Rev. numismatique*, 1851, p. 387).

Bibl. : Le baron de Crazannes, *Dissertation sur Divona des Cadurci*; Blois, 1844, in-8.

DIVONNE (Source) (V. Cahors et l'art. ci-après).

DIVONNE (*Divona*, *Dyvona*). Com. du dép. de l'Ain, arr. et cant. de Gex ; 1,625 hab. Belles sources de la Versoix (1,000 litres par seconde, température + 6°,5). Etablissement hydrothérapique renommé, ancien château res-

tauré. Divonne avait des seigneurs particuliers, mentionnés dès le XIIe siècle, et vassaux des sires de Gex; à la Révolution, ce village appartenait à la famille de Gingins. La paroisse qui appartenait à l'église de Genève passa en 1110 à l'abbaye de Saint-Claude qui y fonda un prieuré sous le vocable de saint Anastase. Au début du XVIIe siècle, ce prieuré fut en grande partie détruit par les Bernois. G. G.

DIVORCE. I. Antiquité judaïque. — La loi mosaïque permettait le divorce d'une manière très large aux hommes. Elle déclare en propres termes que si le mari ne découvre pas dans la personne de sa femme les qualités auxquelles il s'attendait, il a le droit de lui envoyer une lettre de divorce et de la mettre hors de la maison. Mais avant d'expulser sa femme, le mari devait lui écrire et lui remettre une lettre de divorce pour lui rendre la liberté d'en épouser un autre. Comme en général les Israélites ne savaient pas écrire, il fallait recourir au ministère d'un prêtre ou d'un lévite, et cette intervention donnait à la femme de très sérieuses garanties. Le prêtre pouvait se refuser à écrire la lettre de divorce, toutes les fois qu'il y avait abus de la part du mari. D'après la loi mosaïque, le divorce n'est plus un droit, mais un devoir pour le mari, et la justice doit le prononcer même contre le gré des époux, lorsque la femme s'est rendue coupable d'adultère. La femme encourait la peine de mort et il était défendu à son mari de continuer à vivre avec elle pour le cas où elle ne serait pas condamnée à cette peine; enfin le mariage était interdit entre la femme adultère et son complice et la même défense se rencontre dans un grand nombre d'autres législations de l'antiquité. Le mari était encore obligé de répudier sa femme lorsqu'il avait vécu avec elle pendant dix ans sans en obtenir d'enfants. Dans tous ces cas, il s'agissait à proprement parler plutôt de répudiation que de divorce. Quant au divorce proprement dit, le mari pouvait le demander contre sa femme s'il découvrait au moment du mariage qu'elle n'était plus vierge; s'il avait de justes soupçons d'adultère contre elle; si sa femme violait la loi mosaïque, par exemple si elle lui servait des aliments défendus; si elle se promenait sur la place publique la tête nue ou les bras découverts; si elle se permettait des plaisanteries avec les jeunes gens; enfin le mari avait encore le droit de demander le divorce en cas de refus du devoir conjugal. De son côté la femme pouvait, si elle éprouvait le même refus de son mari, ou divorcer, ou demander un supplément à la somme promise par le mari pour le mariage. La femme pouvait aussi demander le divorce dans d'autres cas assez nombreux : lorsque son mari menait une vie déréglée; s'il la maltraitait outre mesure; en cas d'impuissance, mais seulement après dix ans de mariage. Il y avait aussi des causes de divorce communes aux deux époux. Ainsi lorsque l'un ou l'autre était atteint même pour la première fois pendant le mariage d'une maladie insupportable, comme par exemple de l'épilepsie ou d'un mal contagieux, l'autre époux avait le droit de demander la dissolution du mariage, si ces faits étaient antérieurs au mariage, comme aussi dans le cas où il y aurait eu erreur sur la personne ou sur la fortune. Mais il s'agissait alors plutôt d'une nullité de mariage que d'un divorce proprement dit. Le changement de religion de l'un des époux autorisait aussi l'autre à rompre l'union conjugale. L'absence était une cause de divorce au profit de l'un et de l'autre époux, mais en fait elle devait bien plus souvent être invoquée par la femme que par le mari. Lorsqu'un Israélite quittait le pays, non seulement il ne pouvait pas contraindre sa femme à le suivre, mais il devait même promettre de ne pas l'abandonner, et si son absence se prolongeait sans esprit de retour, il était tenu d'envoyer à sa femme des lettres de divorce pour lui permettre de se remarier; s'il ne remplissait pas cette formalité, au bout d'un certain temps qui dépendait des circonstances, le mari était réputé mort et le mariage dissous. Enfin des raisons sanitaires avaient fait décider que, quand un des deux époux serait atteint de lèpre, l'autre devrait divorcer, même contre son gré. E. Glasson.

II. Droit grec. — Le divorce, qui paraît avoir été inconnu en Grèce à l'époque primitive, est devenu à l'époque classique d'un usage très fréquent. Aussi l'habitude de constituer une dot à la femme a pour principal but de donner quelque solidité au mariage en retenant le mari par la crainte d'avoir à restituer les biens dotaux en cas de divorce. A Athènes, le renvoi de la femme par le mari s'appelle ἀπόπεμψις ἀποπομπή; le divorce qui vient de la femme s'appelle ἀπόλειψις, mais la distinction de ces termes n'est pas toujours observée. Dans le premier cas il n'y a pas de formalité; le mari peut renvoyer la femme à sa guise; il en fait généralement la déclaration devant témoins, mais ce n'est pas obligatoire; il ramène la femme au domicile de son tuteur. Dans le second cas, la femme doit, sans doute de sa propre initiative, aller trouver l'archonte éponyme et lui remettre une requête écrite contenant ses raisons, que le magistrat examine. Dans l'état de dépendance et presque de réclusion où vivent les femmes à Athènes, cette démarche ne paraît pas avoir été très facile et elle a en outre contre elle l'opinion publique. Si les conjoints sont d'accord pour accepter le divorce, il n'y a pas d'autre procédure; mais si l'un des deux ne veut pas l'accepter, il a à sa disposition une action civile dont nous ne connaissons malheureusement ni la forme ni le but précis. Nous ne savons pas quels sont les motifs légaux du divorce. Il peut aussi avoir lieu par le fait d'un tiers; par exemple le père peut séparer sa fille de son mari pour la reprendre chez lui ou la marier à un autre. La fille, déjà mariée, et qui devient épiclère, peut être obligée par la loi à quitter son premier mari pour épouser le plus proche parent qui la revendique, mais dans ce cas le premier mari peut aussi la garder, moyennant un sacrifice pécuniaire. Enfin le mari peut céder sa femme à un autre, au lieu de la répudier : mais l'assentiment de la femme est-il nécessaire ? Nous ne savons au juste. Dans tous les cas, le mari doit restituer la dot au tuteur de la femme; en cas de retard il paye les intérêts du capital dotal à dix-huit pour cent par an. Pour obtenir soit le capital, soit les intérêts, la femme a toutes les actions qu'il y a en matière de dot après la dissolution du mariage (V. Dot). Le mari peut-il retenir la dot, s'il y a eu adultère de la femme ? Il n'y a pas de texte pour Athènes, mais, à Ephèse, le mari a ce droit. L'enfant, né depuis, mais conçu avant le divorce, doit être reconnu par le mari; il peut cependant le désavouer par serment, s'il y a eu présomption d'adultère.

En dehors d'Athènes nous trouvons le divorce dans presque tous les Etats grecs. A Thurii, d'après la loi de Charondas, la femme qui a quitté son mari ne peut épouser un homme plus jeune que lui et il en est de même pour l'homme. Dans la loi de Gortyne, en Crète, il y a sans doute un certain nombre de cas légaux de divorce. Car si le mari est coupable, c.-à-d. s'il a intenté le divorce sans raisons sérieuses ou qu'il ait forcé sa femme à le quitter par ses mauvais traitements, il lui paye cinq statères comme dommages-intérêts et en outre elle reprend sa dot, ses biens propres, la moitié des fruits de la dot qui n'ont pas été consommés et toutes les étoffes qu'elle a tissées. S'il y a consentement mutuel, il est probable que la femme a les mêmes droits, sans toutefois toucher l'amende; si c'est la femme qui est coupable, la loi ne dit pas ce qui a lieu en ce cas. Pour les droits de l'enfant non encore né au moment du divorce, il y a une procédure analogue à celle qu'a établie à Rome le sénatus-consulte Plancien : l'enfant est présenté au mari devant trois témoins; s'il refuse de le reconnaître ou s'il se cache, la mère est autorisée à exposer l'enfant. Charles Lécrivain.

III. Droit romain. — A Rome le droit de divorcer a toujours été considéré comme étant de l'essence du mariage, à ce point que les jurisconsultes déclaraient nulle toute convention qui aurait eu pour objet d'interdire le divorce ou d'obliger l'époux qui voulait y recourir à payer des

dommages-intérêts. Par exception, cependant, le mariage du flamine de Jupiter ne pouvait pas être dissous par le divorce, et Denys d'Halicarnasse affirme que, dans le principe, il en était de même pour tout mariage contracté avec les cérémonies religieuses de la *confarreatio*; seulement le mari avait le droit de mettre sa femme à mort si elle s'était rendue coupable du crime d'adultère, du meurtre de l'un de ses enfants, de falsification des clefs de la maison, d'ivrognerie. De bonne heure le mariage contracté de cette manière fut, lui aussi, soumis au divorce, mais à condition de remplir les solennités religieuses de la *diffarreatio*. Tant que les mœurs romaines conservèrent leur sévérité primitive, on n'usa pas du divorce. Le premier fut celui de Carvilius Ruga qui vivait au commencement du ve siècle; comme il s'était marié pour avoir des enfants et que sa femme ne lui en donnait pas, il se crut obligé de divorcer afin de ne pas manquer à sa promesse. Trois siècles plus tard, on abusait du divorce à cause de la dissolution générale des mœurs, et le divorce contribuait à aggraver cette corruption. Ce fait ne peut être mis en doute en présence de l'unanimité des auteurs latins et tout en tenant compte des exagérations qu'ils ont certainement commises; il y avait des matrones *multarum nuptiarum* qui comptaient les années, non d'après les fastes des consuls, mais d'après les fastes domestiques. Le divorce avait lieu par consentement mutuel (*bona gratia*) ou par la volonté d'un seul, le plus souvent à l'origine par celle du mari (*repudiatio*). Le divorce par consentement mutuel ne fut jamais soumis à aucune forme; il semble au contraire qu'il en était autrement pour la répudiation dans les anciens temps, qu'il y eut au début des formes obligatoires et qu'ensuite ces formes se maintinrent tout en devenant facultatives. Sans supprimer ces usages, la loi Julia *De adulteris* voulut qu'à peine de nullité la répudiation fût faite en présence de sept citoyens romains et pubères, afin de fixer d'une manière précise la date du divorce. Cette date était, en effet, le point de départ du délai pendant lequel l'action en adultère pouvait être intentée contre la femme, et elle fixait aussi le commencement du délai durant lequel la femme pouvait se remarier sans encourir les peines des lois caducaires.

Le divorce se maintint toujours dans la législation romaine, même après que l'Empire fut devenu chrétien et il est encore consacré par les lois de Justinien.

IV. Droit canonique et Ancien droit français. — L'Eglise a toujours repoussé le divorce par consentement mutuel; mais, dans les premiers temps, il y eut des doutes pour le cas d'adultère de la femme. La doctrine de saint Augustin l'emporta et fut consacrée pour la première fois par un concile d'Afrique. L'adultère de la femme devait permettre au mari de renvoyer sa femme, mais non de se remarier. Les lois barbares, sous l'influence des mœurs, remontant à une époque où les envahisseurs de l'empire romain n'étaient pas encore chrétiens, consacraient aussi le divorce, parfois même avec une extrême facilité.

Le divorce par consentement mutuel était permis chez les Alamans sans aucune condition et, au moment de se séparer, chaque époux promettait même à l'autre de lui payer une certaine somme s'il se permettait d'attaquer le divorce. Il semble bien que les autres barbares connaissaient aussi le divorce par consentement mutuel. Marculfe nous a même conservé la formule qu'on employait en pareil cas (lib. II, form. 30). Quant au divorce pour causes déterminées, on le retrouve dans presque toutes les lois barbares; les causes les plus ordinaires étaient l'adultère, le meurtre, la magie, la violation de sépulture. L'Eglise permettait aussi, dans ces divers cas, aux époux de se séparer, mais elle leur interdisait de convoler à de nouvelles noces et c'est dans cet usage que se trouve la source de la séparation de corps perpétuelle qui commença à s'organiser vers le xe siècle. Ces lois barbares allaient encore plus loin et permettaient au mari de répudier sa femme même par pur caprice; seulement, quand il la renvoyait sans motif, il était tenu de certaines peines et, dans tous les cas, sauf celui d'adultère, il devait assurer son existence. La femme, au contraire, n'avait pas le droit de répudier son mari. D'après la loi des Burgondes (XXXIV, 1), si elle l'abandonnait, elle devait être noyée dans du fumier; mais certaines lois, notamment celles de Rotharis (195 et suiv.), les lois galloises (lib. II, tit. II, cap. x, et lib. III, tit. XX, cap. xxxi) permettent à la femme de quitter son mari pour des causes déterminées. Toutes ces dispositions continuèrent d'être pratiquées pendant des siècles, malgré les prohibitions de l'Eglise.

Un capitulaire de 744 admettait aussi le divorce en cas d'adultère de la femme; mais cette doctrine fut repoussée par celui de 755 et par celui de 789 (ch. xlii). Il n'existe pas en France de texte prohibitif du divorce avant cette époque et dans la suite il y eut encore quelques cas de divorce malgré ces défenses. Au xiie siècle, à l'époque de la rédaction du *corpus juris canonici*, l'indissolubilité du mariage fut encore une fois affirmée par l'Eglise avec une grande fermeté. Il n'est pourtant pas impossible qu'au moyen âge, pour tourner la difficulté, on ait prononcé des divorces sous forme de nullité ou cassation de mariage. En d'autres termes, on aurait admis, dans des cas d'ailleurs très rares, la nullité de mariage pour une cause postérieure à sa formation, ce qui est en réalité un divorce déguisé.

Dans certaines coutumes locales, il était encore formellement fait allusion au moyen âge, soit au divorce, soit au droit de répudiation du mari. Ainsi les *Assises des bourgeois* (ch. clv) permettent au mari de renvoyer sa femme si elle devient lépreuse, si elle est sujette à des attaques d'épilepsie ou si elle contracte des infirmités insupportables. Certaines coutumes du Béarn, les fors de Morlaàs (art. 292 et 357) consacrent des principes à peu près analogues : ils permettent au mari de renvoyer sa femme si elle est affligée d'infirmités gênantes ou si elle s'est rendue coupable d'adultère. Mais dans ce dernier cas le mari, après avoir chassé sa femme, peut l'obliger à revenir auprès de lui s'il le veut. Les anciens usages de Barcelone (art. 112), permettent aussi au mari de répudier sa femme pour cause d'adultère. Il est d'ailleurs assez difficile de savoir à quelle époque du moyen âge le divorce a définitivement disparu, précisément parce que ce mot divorce était alors aussi employé comme synonyme de nullité de mariage. Beaumanoir (ch. xviii, n°s 6 et 7) semble bien interdire complètement le divorce, même pour le cas d'adultère de la femme.

L'Eglise a toujours toléré le divorce dans un cas, celui où l'un des époux embrassait la vie religieuse avant la consommation du mariage; l'autre époux pouvait alors se remarier. Mais l'Eglise n'a jamais admis que l'absence, même la plus longue, fût une cause de dissolution du mariage; elle a d'ailleurs toujours permis la séparation de corps. Au moyen âge, elle devait être demandée au juge d'Eglise; d'ailleurs les causes de séparation de corps n'étaient pas rigoureusement limitées : on les abandonnait à l'appréciation des juges.

A partir du xiie siècle, la doctrine de l'Eglise distingue le mariage consommé de celui qui ne l'est pas. Ce dernier se dissout encore par un assez grand nombre de causes, le fait de l'un des époux de contracter un autre mariage suivi de cohabitation, la fornication volontaire, le rapt, les maléfices, l'entrée en religion, la perpétration d'un crime énorme, une maladie incurable, la prison pour un long temps. Mais le mariage consommé ne peut plus être rompu sous aucun prétexte. Le concile de Trente, en 1560, confirme ces principes pour le mariage consommé; mais il ne permet plus de dissoudre le mariage non consommé que dans un seul cas, celui où l'un des époux veut renoncer à la vie civile et entrer dans un monastère. Toutefois, dès l'époque de la Réforme, les protestants avaient rétabli le divorce et, de nos jours encore, ils l'autorisent non seulement pour cause d'adultère de la femme, mais encore pour d'autres motifs. En parlant de répudiation pour cause

d'adultère, disent-ils, le Christ n'a pas entendu limiter le divorce à ce cas; il n'a fait que répondre à une question qui lui a été posée pour trancher une controverse entre les disciples d'Hillel et ceux de Schemma; il n'a rien dit du divorce par consentement mutuel, ni du divorce pour causes déterminées par la loi civile et il n'a entendu prohiber ni l'un ni l'autre. L'Eglise grecque admet aussi le divorce et applique purement et simplement le droit de Justinien. D'après cette législation, chacun des époux a le droit de rompre le mariage si l'autre complote contre l'Etat ou ne révèle pas les attentats de ce genre portés à sa connaissance ou encore s'il attente aux jours de son conjoint; en outre, le mari a le droit de répudier sa femme si elle se rend coupable d'adultère ou si, sans son consentement, elle quitte le domicile conjugal ou fréquente d'autres hommes ou assiste aux jeux et aux spectacles. De son côté la femme peut rompre le mariage si son mari veut la corrompre ou s'il vit habituellement avec une autre femme. Justinien avait aussi commencé par admettre le divorce par consentement mutuel; mais, sous l'influence de l'Eglise, il y renonça et le prohiba même. Les peuples qui vivent actuellement sous la religion orthodoxe ne se sont pas sensiblement éloignés de ces principes.

Au contraire, en France, sous l'influence de l'Eglise et surtout à partir du concile de Trente, on a prohibé le divorce, sauf dans le seul cas où ce concile le permettait. Dans le dernier état de notre ancien droit, on ne connaissait que la séparation de corps; encore était-elle interdite par consentement mutuel; elle ne pouvait avoir lieu que pour des causes déterminées; mais d'ailleurs ces causes continuaient à être abandonnées à l'appréciation des juges. Toutefois, au XVIIIe siècle, la notion du mariage s'était corrompue par l'effet des mœurs et modifiée sous l'influence des doctrines philosophiques. Diderot et Rousseau considéraient le mariage perpétuel comme un abus. En outre la sécularisation du droit eut pour conséquence l'établissement du mariage civil et on en conclut que l'union conjugale étant devenue un véritable contrat privé, pouvait, comme tous les autres contrats, être rompu par l'accord des contractants. Il y avait là une exagération et même une erreur juridique. Les contrats qui intéressent la société (et tel est bien le mariage) peuvent être déclarés irrévocables par le législateur si l'intérêt social l'exige. N'est-ce pas ce qui a été fait pour le contrat d'adoption qui, de l'aveu de tous, est indissoluble entre l'adoptant et l'adopté? Quoi qu'il en soit, la loi du 20 sept. 1792 admit le divorce pour un grand nombre de causes déterminées: la condamnation de l'un des époux envers l'autre; le dérèglement notoire des mœurs; l'abandon pendant deux ans au moins; l'émigration défendue par les lois; l'aliénation mentale; l'absence prolongée pendant cinq ans.

Ce qui est bien plus grave, c'est que la loi permettait le divorce par consentement mutuel sous des conditions sans doute assez gênantes et parfois même vexatoires, mais qui n'arrêtaient jamais les époux bien décidés à rompre l'union conjugale. Ceux qui voulaient arriver au divorce par consentement mutuel devaient, au préalable, convoquer une assemblée de six parents (ou amis à défaut de parents) qu'ils choisissaient l'un et l'autre par moitié. Un mois au moins devait s'écouler entre la convocation et la tenue de l'assemblée de famille. Au jour fixé, les parents ou amis essayaient de décider les époux à revenir sur leur détermination. S'ils n'y pouvaient parvenir, un officier municipal dressait procès-verbal constatant le refus des époux de rester unis et un mois au moins, six mois au plus après cet acte, les époux pouvaient se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité où le mari avait son domicile, à l'effet de faire prononcer le divorce; l'officier public n'avait pas le droit de se refuser à cette injonction. Enfin la loi du 20 sept. 1792 permettait même le divorce par la volonté d'un seul des époux et sous prétexte d'incompatibilité d'humeur, de sorte que chaque époux pouvait obtenir la rupture du lien conjugal même par les motifs les plus futiles. Les formes de ce divorce étaient les mêmes que celles du divorce par consentement mutuel; seulement les délais pour y parvenir étaient plus longs et pendant ces délais les époux devaient se présenter à trois assemblées de famille successives qui essayaient de les réconcilier. Ajoutons qu'en établissant le divorce, la loi du 20 sept. 1792 avait supprimé la séparation de corps désormais considérée comme inutile. Une loi du 1er juin complémentaire de l'an V augmenta encore la longueur des délais d'épreuve pour le cas de divorce à raison d'incompatibilité d'humeur. Les rédacteurs du code civil saisis de la question voulurent à la fois donner satisfaction aux doctrines nouvelles sans cependant froisser les consciences des catholiques et tout en réprimant les abus du divorce. Ils admirent donc à la fois le divorce et la séparation de corps pour cause déterminée, de sorte que l'époux demandeur eut le choix entre la rupture et le simple relâchement du lien conjugal. En admettant la séparation de corps, on donnait aux époux qui suivent la religion catholique la liberté et les moyens de se séparer sans faire violence à leurs croyances religieuses; en autorisant le divorce on donnait satisfaction à ceux qui pratiquaient les religions qui le permettent, aussi bien qu'à ceux qui s'en tiennent aux doctrines philosophiques du XVIIIe siècle ou autres. Le divorce fut permis, non seulement pour causes déterminées, mais aussi par consentement mutuel; seulement il était, dans ce dernier cas, entouré de formalités et de précautions destinées à prévenir les abus. Quant au divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur qu'avait autorisé la loi du 20 sept. 1792, le code civil le rejeta purement et simplement. En 1816, un des premiers actes du gouvernement nouveau fut de supprimer le divorce. On voulait par là donner à l'ancienne société française et à l'Eglise une certaine satisfaction contre les lois du nouveau régime; mais il est juste d'ajouter que le divorce n'était pas populaire en France à cette époque; aussi accepta-t-on la réforme alors que dix ans plus tard on protesta énergiquement contre le projet de loi qui tendait au rétablissement du droit d'aînesse et des substitutions. Le divorce fut donc rayé de nos lois et la séparation de corps fut seule permise pour causes déterminées : excès, sévices ou injures graves; adultère de la femme dans tous les cas et adultère du mari lorsqu'il avait tenu sa concubine dans la maison conjugale; condamnation de l'un des époux à une peine infamante. Cette distinction entre l'adultère de la femme et celui du mari était empruntée à notre ancien droit qui se montrait encore plus indulgent puisqu'il n'autorisait jamais la femme à provoquer la séparation de corps pour ce motif. Mais, chose curieuse à constater, cette distinction a paru choquante de notre temps et la jurisprudence a tenu compte des attaques dont elle était l'objet. Les tribunaux ont trouvé le moyen de faire de l'adultère du mari, même en dehors du cas indiqué par le code civil, une cause de séparation de corps au profit de la femme en considérant cet adultère comme une véritable injure, toutes les fois qu'il est entouré de certaines circonstances qui permettent de lui attribuer ce caractère.

V. Droit actuel. — La loi du 29 juil. 1884 a rétabli le divorce et elle a été complétée, surtout pour la procédure, par une loi du 18 avr. 1886. D'ailleurs le législateur actuel n'a pas supprimé la séparation de corps; il a, au contraire, laissé aux époux le choix entre le divorce qui rompt le lien conjugal et la séparation de corps qui se borne à le relâcher. De plus, à la différence des rédacteurs du code civil, il n'a pas admis le divorce par consentement mutuel et encore moins celui qu'autorisait la loi de 1792 pour incompatibilité d'humeur. Le divorce et la séparation de corps ne sont permis que pour trois causes déterminées par la loi : l'adultère; les excès, sévices ou injures graves; la condamnation à une peine afflictive et infamante. Le législateur de 1884 a mis sur la même ligne

l'adultère du mari et celui de la femme et en a fait dans tous les cas une cause de divorce ou de séparation de corps, dérogeant ainsi au code civil. Quant à la question de savoir dans quels cas il y a, de la part de l'un des époux vis-à-vis de l'autre, excès, sévices ou injures graves, elle est complètement abandonnée à l'appréciation des tribunaux qui tiendront toujours compte des circonstances et de la condition sociale des époux. Il est généralement admis que le fait d'abandonner pendant un temps fort long et sans motif sérieux le domicile conjugal et le refus de le réintégrer malgré les instances du mari, constituent une injure grave qui autorise le mari à demander le divorce. L'action en divorce pour cause d'adultère ou pour cause d'excès, sévices, injures graves, s'éteint par la réconciliation des époux survenue depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action ou depuis la demande en divorce; mais l'époux qui a renoncé à son action peut cependant l'intenter plus tard, si une nouvelle cause de divorce est survenue depuis la réconciliation et, dans ce cas, on l'autorise même à faire usage des anciennes causes à l'appui de sa demande. Il ne peut pas être question d'extinction de l'action en divorce pour cause de réconciliation lorsque cette action est fondée sur une condamnation à une peine afflictive et infamante, car cette condamnation frappe l'époux d'une déchéance qui se perpétue indéfiniment, de sorte qu'à proprement parler la réconciliation ne peut pas être postérieure à cette déchéance.

La procédure du divorce est très simple lorsque le divorce est demandé à raison d'une condamnation à une peine afflictive et infamante : il suffit de présenter au tribunal une expédition de la condamnation avec certificat du greffier visé par le ministère public et constatant que la condamnation n'est plus susceptible d'être réformée par une voie de recours. Il n'en faut pas moins d'ailleurs mettre en cause l'époux défendeur. Dans les autres cas, c.-à-d. s'il s'agit d'adultère, d'excès, de sévices ou injure grave, l'époux qui veut demander le divorce doit présenter en personne une requête au président du tribunal. En cas d'empêchement dûment constaté, ce magistrat assisté de son greffier se transporte au domicile de l'époux demandeur pour recevoir sa requête. On s'est demandé, dans la discussion de la loi, si, en cas d'interdiction judiciaire pour cause d'aliénation mentale ou légale à raison de certaines condamnations pénales, le tuteur de l'interdit pourrait, en son lieu et place, provoquer le divorce. Après des hésitations, on s'est arrêté à cette solution que le divorce doit être un acte essentiellement personnel. Aussi, en cas d'interdiction judiciaire, le divorce ne peut être demandé ni par l'aliéné qui n'a pas sa raison, ni par son tuteur. Mais, en cas d'interdiction légale, rien ne s'oppose à ce que le tuteur, avec l'assentiment de l'interdit, engage une action en divorce. A plus forte raison le droit de demander le divorce étant exclusivement personnel, ne saurait-il être exercé par les parents, même les plus rapprochés des époux, ou par leurs créanciers. Quant aux héritiers, ils ne sauraient demander le divorce par la bonne raison qu'on ne peut dissoudre un mariage qui a déjà pris fin par la mort, et la loi a même soin de dire que l'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par sa transcription sur les registres de l'état civil. C'est aussi à cause de ce caractère propre à l'action en divorce que la loi oblige le demandeur à présenter en personne sa requête au président. Ce magistrat a le droit de lui présenter les observations qu'il croit convenables; puis il rend une ordonnance qui fixe l'heure et le jour auxquels les deux époux devront comparaître devant lui. Cette première ordonnance peut déjà autoriser l'époux demandeur à résider séparément; mais s'il s'agit de la femme, elle doit indiquer le lieu de sa résidence provisoire. On a pensé avec raison que si l'époux demandeur était obligé de réintégrer le domicile conjugal, même pour quelques jours, il y serait placé dans une situation tout à fait intolérable, et cette observation est particulièrement vraie s'il s'agit de la femme demanderesse en divorce. Dès ces premières ordonnances et avec l'autorisation du juge donnée par ce magistrat, à charge de lui en référer en cas de difficulté, chaque époux peut prendre, pour la garantie de ses droits, des mesures conservatoires, notamment faire apposer les scellés sur les meubles de la communauté. La femme a ce droit sous tous les régimes pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance. A partir de la première ordonnance du président, toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, doivent être déclarées nulles s'il est prouvé que ces actes ont été passés en fraude des droits de la femme.

L'époux demandeur en divorce doit, par l'intermédiaire d'un huissier que désigne le président du tribunal, citer l'époux défendeur devant ce magistrat de manière qu'il s'écoule un délai de trois jours francs au moins entre le jour de la citation et celui que le président a fixé pour la comparution; en tête de la citation doit se trouver copie de la requête du demandeur et de l'ordonnance du président; enfin, la citation est signifiée sous pli cacheté, afin que la personne qui la reçoit, en supposant que ce ne soit pas l'époux en personne, mais un parent, son domestique, son concierge, ne puisse pas en connaître le contenu et se permette des indiscrétions regrettables. Toutes ces formalités relatives à la citation devant le président sont de rigueur et doivent être observées à peine de nullité. Au jour fixé, le président essaye de concilier les deux plaideurs. S'il n'y parvient pas, soit que les époux refusent de s'accorder, soit que l'un d'eux ait fait défaut, le président rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise l'époux demandeur à assigner son conjoint devant le tribunal compétent qui est celui du domicile du défendeur.

Des pouvoirs très importants sont, à cette occasion, reconnus au président du tribunal. Ce magistrat peut, s'il le préfère, au lieu d'autoriser l'époux demandeur à saisir le tribunal, ordonner aux plaideurs de se présenter de nouveau devant lui dans les vingt jours et, dans ce cas, l'époux demandeur doit, dans ce délai, appeler de nouveau son conjoint devant le président du tribunal. S'il ne le fait pas, les mesures provisoires qui ont pu être ordonnées à son profit cessent de plein droit d'avoir effet. Ces mesures provisoires sont souvent très importantes et de natures très diverses : le juge peut statuer de nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur et en outre sur la garde des enfants, sur la remise des effets personnels, sur la provision alimentaire. Par le fait de cette ordonnance, la femme demanderesse est autorisée à faire toutes les procédures nécessaires pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance. Toutes les dispositions de l'ordonnance sont exécutoires par provision, c.-à-d. nonobstant appel, lequel devrait être interjeté dans la quinzaine de la signification. Mais l'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition quoiqu'elle ait été rendue par défaut. Une fois le tribunal saisi, le président du tribunal ne peut plus statuer sur les mesures provisoires ni même modifier celles qu'il a précédemment ordonnées; le tribunal étant saisi, c'est à lui que toutes ces questions devraient être soumises. Toutefois, s'il s'agit de la résidence de la femme, on peut, à raison de l'urgence, s'adresser au président en référé. On aura remarqué que toute cette procédure devant le président est encore parfois assez lente, surtout si ce magistrat use du droit qui lui appartient de faire venir une seconde fois les époux devant lui pour essayer de les réconcilier. C'est qu'en effet, au début d'une instance en divorce, les chances d'une réconciliation peuvent être encore parfois assez sérieuses. Au contraire, une fois que la procédure avance, le procès ayant pour effet naturel d'indisposer davantage les époux l'un contre l'autre, il importe d'accélérer de plus en plus la procédure pour

mettre un terme définitif à une situation devenue vraiment intolérable. C'est ce qu'a bien compris le législateur de 1886. Une fois le tribunal saisi, c'est lui qui prend toutes les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans l'intérêt des enfants, soit à la demande de l'un des époux, soit sur celle d'un parent de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office; il statue aussi sur toutes les autres mesures urgentes, notamment sur la provision alimentaire. La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée, toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire et, si la femme est demanderesse en divorce, il a le droit de la faire déclarer non recevable à poursuivre sa demande.

La procédure du divorce ne présente d'importantes particularités qu'au début. Une fois le tribunal saisi, cette procédure est, en général, celle du droit commun. Ainsi l'affaire s'instruit et se juge en la forme ordinaire. Le ministere public doit, bien entendu, donner ses conclusions puisqu'il s'agit d'un procès qui concerne l'état des personnes. L'audience est publique; on a pensé qu'il n'était pas nécessaire de déroger au droit commun, d'autant plus que le tribunal peut toujours, suivant ce droit commun, ordonner le huis clos, par exemple dans l'intérêt des bonnes mœurs. D'ailleurs, la véritable publicité et le scandale qui en est la conséquence résultent bien moins de la présence de quelques personnes à l'audience que de la reproduction des débats par la voie de la presse. Aussi une disposition très sage de la loi du 18 avr. 1886, et qu'on ne saurait trop approuver, interdit cette reproduction des débats par les journaux en matière de divorce, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. En tout état de cause, le demandeur en divorce peut transformer son action en une demande en séparation de corps et, de son côté, la loi permet au défendeur de former en réponse une demande reconventionnelle en divorce par un simple acte de conclusion. Mais lorsque le demandeur a commencé par agir en séparation de corps, le défendeur ne peut pas répondre par une demande reconventionnelle en divorce, car autrement cette demande reconventionnelle échapperait aux formes particulières de la procédure en divorce. Dans les procès de ce genre, il y a souvent lieu à enquête : l'adultère, les excès, les sévices, se prouvent presque toujours par témoins. Le tribunal devrait même ordonner d'office l'enquête dans le cas où le défendeur ferait défaut ou avouerait les faits qui lui sont imputés. Autrement, rien ne serait plus facile aux époux que de s'entendre pour simuler un procès, inventer des faits qui n'auraient absolument rien de réel, mais seraient d'ailleurs affirmés par l'un et reconnus par l'autre; ils obtiendraient ainsi un divorce en réalité par consentement mutuel. Or, le divorce n'est permis que pour causes déterminées et il faut que la preuve d'une de ces causes soit sérieusement faite en justice pour que le tribunal puisse prononcer la dissolution du mariage. L'enquête se fait en première instance dans la forme ordinaire, notamment devant un juge-commissaire, à huis clos, après assignation devant ce juge des témoins ainsi que de l'époux défendeur. Il est dressé procès-verbal des dépositions des témoins et c'est par la lecture de ce procès-verbal à l'audience que le tribunal a connaissance du résultat de l'enquête. Les personnes ordinairement indignes d'être témoins ou reprochables le sont également en matière de divorce; toutefois, l'incapacité résultant de la parenté ou de l'alliance en ligne directe a été supprimée en partie : on autorise les ascendants, parents ou alliés, à déposer comme témoins; mais on a maintenu l'incapacité quant aux descendants. Le législateur a pensé avec raison qu'il serait pénible à ces descendants de venir déposer dans une semblable affaire. De droit commun, les domestiques et serviteurs sont également incapables d'être témoins, mais on a aussi supprimé cette incapacité en matière de divorce. Il faut d'ailleurs bien reconnaître que les ascendants et les domestiques seront, le plus souvent, les seuls témoins sérieux dans les demandes en divorce et qu'à leur défaut la preuve serait à peu près impossible. — Une fois l'instruction terminée, le tribunal n'est pas obligé de statuer immédiatement sur le fond de la demande, sauf dans le cas où le divorce est réclamé pour cause de condamnation à une peine afflictive et infamante. Bien que la demande soit prouvée, le tribunal peut ne pas prononcer immédiatement le divorce; dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Une fois le délai fixé par le tribunal expiré, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal et celui-ci doit alors prononcer le divorce; la loi ne lui reconnaît pas le droit d'imposer aux époux une seconde attente. On a dû prévoir le cas où le défendeur fait défaut et la loi l'a réglé d'une manière tout à fait nouvelle qui déroge gravement au système ordinaire de la procédure. Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande en divorce dirigée contre elle. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis. Si cette signification est faite à personne, le défaillant a le droit de faire opposition dans le mois qui suit; si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne sur simple requête la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne, et l'opposition est recevable pendant huit mois à partir du dernier acte de publicité. La loi ne reconnaît plus d'ailleurs qu'un seul défaut, le défaut faute de comparaître; elle supprime le défaut faute de conclure ou contre avoué. Si le défendeur, après avoir constitué avoué, ne donne pas de conclusions, le jugement n'en est pas moins réputé contradictoire contre lui. Cette suppression du jugement par défaut contre avoué résulte du silence même de la loi qui parle seulement du jugement par défaut faute de comparaître et aussi des travaux préparatoires de cette loi. La commission extra-parlementaire chargée de préparer la loi de 1886 est précisément celle qui s'occupe aussi de la revision du code de procédure. Or, dans son projet de réforme de ce code, elle a complètement supprimé le jugement par défaut faute de conclure et n'a maintenu que le jugement par défaut faute de comparaître. C'est aussi le système qu'elle a voulu consacrer dans la procédure du divorce. Au point de vue de l'appel et du pourvoi en cassation, les innovations sont beaucoup moins nombreuses et on applique en général le droit commun. Ainsi le délai de l'appel et celui du pourvoi en cassation sont de deux mois à partir de la signification à partie pour les décisions contradictoires et à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable pour les décisions par défaut. En appel, l'affaire s'instruit en audience ordinaire, par dérogation au droit commun qui prescrit la formation d'une audience solennelle pour les questions d'état. En outre, le procès s'instruit comme affaire urgente, par conséquent avec la procédure sommaire, de sorte que, s'il y a lieu à enquête, elle se fait à l'audience de la cour et non pas devant un magistrat commis. On se rappelle, en effet, quel est l'esprit de la loi : au début, la procédure est lente parce que le législateur espère qu'une réconciliation pourra se produire entre les époux. Mais à mesure que la procédure se perpétue et que les instances se suivent, les chances d'un accord deviennent de plus en plus faibles; il vaut donc mieux mettre fin alors à une situation toujours très pénible plutôt que de la prolonger indéfiniment. C'est précisément pour ce double motif qu'en appel l'affaire s'instruit à l'audience ordinaire et avec la procédure sommaire. La loi permet même d'y introduire, sans qu'on les considère comme des demandes nouvelles, les demandes reconventionnelles en divorce et en séparation de corps. En vertu d'une dérogation au droit commun facile à comprendre, le pourvoi en cassation et même (quoique la loi

ne le dise pas) le délai du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de l'arrêt qui prononce le divorce. Si l'on appliquait la règle ordinaire, si l'on permettait d'exécuter cet arrêt, les époux pourraient contracter tout de suite un nouveau mariage et si, plus tard, l'arrêt prononçant le divorce de leur premier mariage était cassé, comme le premier mariage revivrait, le second devrait disparaître; de là des troubles et des scandales qu'on évite en déclarant suspensif le pourvoi en cassation.

Le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement formel; mais il comporte, bien entendu, l'acquiescement tacite résultant de l'expiration des délais des voies de recours. L'exécution du jugement ou de l'arrêt devenu irrévocable consiste dans sa transcription sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. En outre, il est fait mention de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage en supposant qu'il ait été transcrit en France. Pour rendre le divorce aussi public que possible, la loi veut, en outre, qu'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui le prononce soit inséré aux tableaux exposés, tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires. Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département. La transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré doit être faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce. A cet effet, la décision est, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue irrévocable, signifiée à l'officier de l'état civil compétent. Comme il s'agit dans ce cas de faire exécuter une décision de justice, non pas par l'une des parties, mais par un tiers qui est l'officier de l'état civil, on observe les formalités ordinaires prescrites par la loi en pareille circonstance. Ainsi, il faut remettre à l'officier de l'état civil une expédition du jugement ou de l'arrêt, un certificat du greffier constatant qu'il ne s'est produit ni opposition ni appel, un certificat de l'avoué faisant connaître la date de la signification du jugement ou arrêt. L'officier de l'état civil doit transcrire le dispositif du jugement ou de l'arrêt de divorce au plus tard le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, au risque d'encourir les peines édictées par l'art. 50 du C. civ. Lorsque l'époux qui a obtenu le divorce ne signifie pas dans le premier mois le jugement ou l'arrêt devenu irrévocable, l'autre partie a le droit de faire cette signification dans le mois suivant. A défaut par les deux époux d'avoir requis la transcription dans les deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu. Si, au contraire, le jugement est transcrit, il remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande; mais cette rétroactivité ne se produit pas au regard des tiers.

Nous avons vu qu'au lieu de réclamer le divorce, l'époux peut se borner à demander la séparation; lorsque cette séparation a été prononcée et a duré trois ans, le jugement de séparation peut être converti en jugement de divorce sur la demande de l'un ou l'autre des époux. On remarquera que ce droit appartient à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, même si depuis cette époque son conjoint n'a donné lieu à aucune nouvelle cause de divorce. Ce n'est pas tout : l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée peut lui-même prendre les devants et demander la conversion de la séparation de corps en divorce. La loi considère ainsi la séparation de corps comme une sorte de nouvelle épreuve d'une nature spéciale et d'une longue durée qui pourra peut-être amener la réconciliation des époux. Mais elle ne veut pas que cette situation puisse devenir définitive ou perpétuelle contre le gré de l'un ou de l'autre; aussi accorde-t-elle à chacun des époux, au bout de trois ans, le droit de mettre son conjoint en demeure de reprendre la vie commune ou de rompre définitivement le mariage. Le tribunal saisi de la demande en conversion jouit d'un pouvoir absolument discrétionnaire : il peut, à son choix, accorder le divorce ou maintenir la séparation de corps et, dans ce second cas, rien ne s'oppose à ce que plus tard il soit saisi d'une nouvelle demande en conversion si les causes qui avaient fait rejeter la première viennent à disparaître. On comprendra sans peine que la demande en conversion, par cela même qu'elle est fondée sur un jugement ou arrêt antérieur, peut être instruite très rapidement. Cette demande s'introduit par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président; il n'y a lieu à aucune tentative de conciliation préalable. L'ordonnance du président nomme un juge rapporteur, ordonne la communication de l'affaire au ministère public et fixe le jour de la comparution des époux. Ceux-ci se présentent devant la chambre du conseil du tribunal; c'est là aussi que l'affaire est instruite, mais le jugement est rendu en audience publique. En appel, l'affaire s'instruit et se juge de la même manière qu'en première instance, c.-à-d. en chambre du conseil, sur le rapport d'un conseiller et sur les conclusions du ministère public. Mais l'arrêt est rendu en audience.

L'effet principal, essentiel du divorce, est de rompre le lien conjugal. Chacun des deux époux peut donc contracter un nouveau mariage, et les époux divorcés ont même le droit de se remarier ensemble, mais dans ce second cas le simple consentement ne suffit pas et une nouvelle célébration du mariage est nécessaire. Ces principes comportent toutefois deux dérogations : d'une part, les époux divorcés ne peuvent plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce; d'autre part, en cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se remarier avec son complice. Lorsque deux époux divorcés se marient de nouveau l'un avec l'autre, la loi subordonne leur seconde union à quelques restrictions : comme elle craint des fraudes vis-à-vis des tiers, elle ne veut pas que les époux puissent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union; après la réunion des époux autrefois divorcés, ils ne peuvent plus ni l'un ni l'autre demander un second divorce, si ce n'est pour cause de condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion. De même qu'en cas de dissolution du mariage par la mort du mari, la femme divorcée ne peut pas se remarier dans les dix mois qui suivent le divorce; mais cet empêchement est purement prohibitif et si le mariage avait lieu il n'en serait pas moins parfaitement valable. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage; mais, au contraire, l'époux qui a obtenu le divorce conserve tous ses avantages, même s'ils ont été stipulés réciproques et bien que cette réciprocité ne se produise pas, car cette situation résulte de la faute de l'autre époux. Lorsque les époux ne se sont fait aucun avantage ou si les avantages stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer l'existence du conjoint qui a obtenu le divorce, celui-ci peut demander et obtenir contre l'autre époux une pension alimentaire; mais cette pension ne saurait excéder le tiers des revenus de l'autre époux et elle cesserait même d'être due si, par suite d'une circonstance quelconque, par exemple une succession ou un nouveau mariage, elle n'était plus nécessaire. Quant aux enfants, ils sont en principe confiés à l'époux qui a obtenu le divorce; mais toutes les fois que leur intérêt l'exige et nécessairement sur la demande de la famille ou sur celle du ministère public, le tribunal peut ordonner que tous les enfants ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ou à ceux d'une tierce personne. Dans tous les cas, quelle que soit la personne chargée du soin des enfants, les père

et mère divorcés conservent tous les droits et restent soumis à tous les devoirs qui résultent de l'autorité paternelle; la charge de l'entretien et de l'éducation des enfants se répartit entre eux en proportion de leurs facultés. En outre, la dissolution du mariage par le divorce ne prive jamais les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parents, notamment de leurs droits de succession *ab intestat* et de leurs réserves; mais ces droits ne s'ouvrent et ne s'exercent que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts et auraient été exercés s'il n'y avait pas eu divorce.

Tel est l'ensemble des dispositions des lois de 1884 et 1886 sur le divorce. Il n'est pas encore possible d'en apprécier, même avec les documents statistiques, les résultats définitifs; ces lois sont de dates trop récentes et nous ne sommes pas encore sortis de la période plus ou moins longue de transition qui s'établit nécessairement toutes les fois qu'une nouvelle loi vient profondément modifier l'organisation de la famille ou de la propriété.

VI. Législation comparée. — Pour compléter l'étude de la législation française, il n'est pas sans intérêt de se demander en quel sens a été tranchée la question du divorce par les législations des pays étrangers les plus importants de l'Europe. On peut ramener ces pays à trois groupes: les uns prohibent le divorce; les autres le permettent pour causes déterminées; d'autres enfin l'autorisent même par consentement mutuel. Les pays de race latine, probablement sous des influences religieuses, repoussent encore aujourd'hui le divorce, même ceux qui ont, comme l'Italie, admis le mariage civil. Ainsi le divorce n'existe pas en Italie, en Espagne, en Portugal. Avant les lois actuellement en vigueur en Allemagne et en Suisse, le divorce était également interdit en Bavière et dans plusieurs cantons de la Suisse. A défaut du divorce, la séparation de corps est admise par le code civil italien pour les trois causes reconnues par notre code civil. En outre, la loi autorise la femme à demander la séparation de corps si le mari veut rester sans résidence fixe ou si sa résidence n'est pas convenable. Mais en France, malgré le silence de la loi, le divorce (ou la séparation de corps) pourrait être obtenu pour cette même cause qu'on serait en effet autorisé à considérer, dans la plupart des cas, comme une injure grave. La disposition la plus curieuse du code civil italien est celle qui autorise la séparation de corps conventionnelle, c.-à-d. par le seul accord des époux et sans causes déterminées, mais avec l'homologation de la justice. Le code civil roumain consacre le divorce et n'admet même pas à côté de lui la séparation de corps. Le divorce est autorisé pour les causes admises par notre code civil, et déjà avant notre nouvelle loi le code roumain permettait à la femme de demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, même s'il n'avait pas tenu sa concubine dans la maison commune. Le code roumain ajoute, dans son art. 215, que le divorce peut aussi être demandé contre l'époux qui a attenté à la vie de son conjoint, ou qui sachant qu'un tiers voulait y attenter, ne l'a pas prévenu.

Le divorce a été accueilli avec beaucoup plus de faveur dans les pays où domine l'élément germanique que dans les pays de race latine, et bien certainement sous l'influence du protestantisme.

Cependant le divorce n'est pas entré avec le protestantisme en Angleterre comme en Allemagne. Un statut de Henri VIII proclame, au contraire, l'indissolubilité du mariage s'il a été contracté par des personnes libres de se marier, s'il a été consommé corporellement et s'il en est né un enfant. Jusqu'au règne actuel et avant le statut 20 et 21 *Victoria*, c. LXXXV, la séparation de corps, que les Anglais appellent divorce *a mensa et thoro*, était seule prononcée par la cour ecclésiastique, pour des causes abandonnées à son appréciation, et notamment toutes les fois que la vie commune devenait intolérable. Quant au divorce proprement dit, il ne pouvait être prononcé que par un acte du parlement, le plus souvent pour cause d'adultère de la femme; mais, en fait, la Chambre des pairs ne consentait à rendre un statut en ce sens qu'autant que la séparation de corps avait été au préalable prononcée par la cour ecclésiastique, et que le complice de la femme avait été condamné par une cour de *common law* à des dommages-intérêts envers le mari. Le parlement n'accordait le divorce à la femme pour cause d'adultère du mari que dans des circonstances exceptionnelles et odieuses, par exemple en cas d'adultère incestueux ou de rapt. Tant que les divorces furent soumis au parlement, ils restèrent excessivement rares. La compétence du parlement présentait le grave inconvénient de coûter fort cher; aussi les classes riches seules pouvaient-elles recourir au divorce. Un acte de 1857 a introduit en Angleterre le divorce d'une manière plus large, et en même temps les causes matrimoniales ont été enlevées aux cours ecclésiatiques. D'ailleurs, l'acte de 1857 a eu le soin d'entourer le divorce de nombreuses restrictions et de ne l'autoriser que pour des causes très limitées. L'adultère simple de la femme suffit pour permettre au mari de demander la dissolution du mariage, mais l'adultère simple du mari ne donne pas le même droit à la femme. Pour que celle-ci puisse demander le divorce, il faut supposer de la part du mari un adultère accompagné d'inceste ou de bigamie. Les crimes contre nature, le rapt et le viol autorisent aussi la demande en divorce. Toutes les fois que le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, le conjoint coupable peut épouser son complice; on est même réputé manquer à l'honneur lorsqu'après avoir séduit une femme mariée on ne répare pas sa faute en l'épousant. C'est là une particularité curieuse des mœurs anglaises; dans la plupart des autres législations, il y a, au contraire, empêchement de mariage entre l'époux coupable et son complice, pour que l'adultère ne conduise pas au mariage par le divorce. La loi anglaise offre la séparation de corps aux époux qui ne veulent pas divorcer, notamment en cas d'adultère de l'un des époux, de cruauté intolérable, de maladie incurable, d'abandon prolongé pendant deux ans. Bien qu'elle interdise la séparation de corps par consentement mutuel, il n'est pas rare de voir une pareille convention intervenir sous la garantie d'un tiers qui se porte caution. La femme divorcée ou séparée reprend la capacité de toute femme qui n'est pas engagée dans le mariage; mais, s'il y a eu adultère de sa part, elle perd le droit à son douaire. D'ailleurs, la femme coupable d'adultère contre laquelle le divorce a été prononcé, si elle est dans le besoin, a le droit d'exiger de son ancien mari, à titre d'aliments, soit une somme une fois payée, soit une rente viagère. Lorsque les deux époux sont coupables d'adultère, il y a compensation des torts, et les tribunaux anglais ne peuvent prononcer ni le divorce, ni la séparation de corps; les époux doivent continuer à vivre ensemble. En France, au contraire, dans ces mêmes circonstances, on prononce le divorce ou la séparation de corps contre les deux époux.

Le code civil hollandais n'admet pas le divorce par consentement mutuel, mais le divorce peut être demandé après cinq ans d'une séparation de corps qui n'a pas été suivie de réconciliation. Or la séparation de corps étant permise par consentement mutuel, il résulte de là qu'on peut, par ce moyen, arriver indirectement au divorce sans cause déterminée. Quant aux causes déterminées du divorce, ce sont les mêmes que celles de notre code civil, et déjà avant notre loi nouvelle le code hollandais n'établissait aucune distinction entre l'adultère du mari et celui de la femme. Toutefois en Hollande, pour que les excès et sévices autorisent une demande en divorce, il faut qu'ils aient mis en péril la vie de l'époux ou qu'ils aient produit des blessures dangereuses. Enfin le code hollandais parle du divorce pour abandon malicieux d'un époux par l'autre pendant cinq ans au moins. Dans ce dernier cas, le divorce n'est prononcé qu'après un refus plusieurs fois réitéré par l'époux coupable de réintégrer le domicile conjugal, et malgré ces refus l'action en divorce tombe si cet époux revient au domicile

conjugal avant la prononciation du jugement; mais en cas de nouvel abandon, l'autre époux n'est plus obligé d'attendre que six mois pour demander de nouveau le divorce, et le retour de l'absent n'éteint plus l'action. L'époux qui a droit au divorce peut, s'il le préfère, obtenir la séparation de corps. En outre, la loi permet la séparation de corps conventionnelle pourvu que le mariage ait duré au moins deux ans. Toutefois, les époux qui veulent y recourir doivent, au préalable, déterminer par acte authentique toutes les conditions de la séparation, tant pour eux que pour leurs enfants.

La nouvelle loi allemande de 1875 sur le mariage civil a supprimé la séparation de corps perpétuelle, pour ne conserver à l'égard de tous que le divorce et la séparation de corps temporaire, sans distinction de religion. Mais cette loi n'a pas déterminé les causes de divorce qui restent soumises aux lois propres à chaque Etat de l'empire. La loi de 1875 ne contient que deux dispositions, lesquelles sont relatives aux effets du divorce : l'une interdit aux femmes divorcées de se remarier tant qu'il ne s'est pas écoulé dix mois depuis la dissolution du mariage ; mais cette interdiction peut être levée par une dispense; l'autre défend le mariage entre l'époux adultère et son complice, et cette prohibition n'est même pas spéciale au cas où il y a eu divorce, mais elle peut aussi être levée par dispense. Sur tous les autres points on continue à appliquer les lois locales, sauf à transporter parfois au divorce ce que ces lois disent de la séparation de corps. Sur ces questions, les législations de l'Allemagne peuvent se ramener à deux types représentés, l'un par le code civil saxon, de date relativement récente, l'autre par la loi prussienne. Le code saxon ne permet pas le divorce par consentement mutuel; il l'autorise seulement pour des causes déterminées, mais ces causes sont assez nombreuses : l'adultère de l'un ou de l'autre des époux, les crimes contre nature, les relations avec des enfants de moins de douze ans, la bigamie, l'abandon malicieux prolongé pendant un an, le refus du devoir conjugal, le refus de se soumettre à la vie commune, tout attentat à la vie, le fait de l'un des époux de se rendre volontairement incapable de remplir ses devoirs conjugaux, la condamnation à un emprisonnement de trois ans au moins pour avoir commis plusieurs délits volontaires, la folie incurable remontant à plus de trois ans, le changement de religion. En outre, la femme peut encore demander le divorce lorsqu'il résulte des constatations médicales qu'elle est atteinte d'une infirmité telle que l'état de mariage mettrait sa vie en danger. D'un autre côté, lorsqu'il y a eu séparation de corps provisoire pour cause d'ivresse accoutumée, si après un an depuis l'expiration du délai de la séparation, l'habitude d'ivresse continue, le divorce peut être demandé. De même, les mauvais traitements de nature à compromettre la santé ne donnent d'abord lieu qu'à une action en séparation de corps temporaire, mais il est ensuite laissé à l'appréciation du juge de prononcer le divorce. Quant à l'absence, elle autorise l'époux présent à faire prononcer la dissolution du mariage toutes les fois qu'on se trouve dans l'un des cas où la loi considère l'époux absent comme décédé. Si celui-ci revient dans la suite avant qu'un nouveau mariage ait été contracté, son union persiste; dans le cas contraire, il peut demander la dissolution du nouveau mariage, à la condition d'agir dans les six mois de son retour. D'ailleurs, les époux divorcés peuvent toujours se remarier l'un à l'autre. S'il le préfère, l'époux peut demander, au lieu du divorce, une séparation de corps temporaire dont la durée est fixée par la justice. Cette séparation est également permise dans quelques cas où le divorce ne serait pas autorisé : si des dissentiments graves ont éclaté entre les époux ou si l'un d'eux mène une vie licencieuse. Dans aucun cas la séparation de corps temporaire ne peut durer moins de six mois ni plus d'un an.

La loi prussienne admet encore plus largement le divorce que la loi saxonne. Elle contient des dispositions qui ont été fort souvent critiquées. Ainsi, lorsque l'adultère a été commis par la femme, celle-ci n'a pas le droit de s'opposer au divorce sous prétexte que le mari aurait commis une infraction identique ; au contraire, le mari coupable d'adultère peut s'opposer au divorce en invoquant la réciprocité des torts. A l'adultère, la loi prussienne assimile « des relations compromettantes qui font présumer une violation prochaine de la foi conjugale », disposition vague et de nature à ouvrir la porte à l'arbitraire. L'abandon malveillant est aussi une cause de dissolution du mariage, mais la femme peut être dispensée de suivre son mari lorsqu'elle a été affranchie de cette obligation par une convention antérieure au mariage. La loi prussienne assimile à l'abandon malveillant l'abstention persévérante et l'irrégularité du devoir conjugal, mais elle contient sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, des dispositions de pure casuistique. Les atteintes à l'honneur, à la liberté, les faits qui menacent la vie ou la santé, les injures verbales et les violences légères pour les personnes de haute condition, la condamnation à une peine afflictive et infamante, les fausses dénonciations portées par l'un des époux contre l'autre, les manœuvres dirigées contre l'honneur, la vie ou la santé du conjoint, l'exercice d'une profession honteuse, l'ivrognerie persévérante, la prodigalité ou la conduite déréglée, le fait du mari de se mettre par sa faute dans l'impossibilité d'entretenir sa femme pendant le mariage, l'impuissance survenue pendant le mariage, toute infirmité corporelle inspirant le dégoût ou l'aversion, la démence prolongée pendant un an au moins, sont autant de causes de divorce. Enfin la loi prussienne admet le divorce par consentement mutuel, pourvu qu'il ne soit pas né d'enfant du mariage.

En Suisse, le divorce est aujourd'hui régi par une loi fédérale du 29 déc. 1874 qui a été publiée le 27 janv. 1875. Depuis des siècles, le divorce était usité dans les cantons de la Suisse française et leurs législations se rapprochaient singulièrement de notre code civil. Il existait aussi dans les cantons allemands, notamment à Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Soleure, dans les Grisons, mais avec les caractères qu'il présente en Allemagne. Dans le canton de Zurich, le divorce ne pouvait avoir lieu par consentement mutuel qu'autant que le mariage durait depuis plus de quatre ans et depuis moins de vingt-cinq. Le divorce n'existait pas dans les cantons de Lucerne, du Tessin et du Valais. La loi nouvelle l'a étendu à toute la Confédération et elle a, en même temps, supprimé la séparation de corps perpétuelle. Toutefois, les tribunaux peuvent autoriser une séparation de corps temporaire limitée à deux années au plus, toutes les fois qu'il n'existe aucune cause du divorce et que le lien conjugal se trouve cependant profondément altéré. Le divorce par consentement mutuel est interdit, mais quand les deux époux sont demandeurs en divorce, le tribunal peut le prononcer s'il résulte des circonstances que la vie commune est devenue insupportable. Enfin, les causes déterminées du divorce sont relativement peu nombreuses : adultère de l'un ou de l'autre des époux, pourvu que l'époux offensé n'en ait pas connaissance depuis plus de six mois, attentat à la vie, sévices ou injures graves, condamnation à une peine infamante, aliénation mentale si elle remonte à trois ans au moins et si elle a été déclarée incurable, abandon malicieux prolongé pendant deux ans au moins et malgré une sommation judiciaire qui a mis l'époux coupable en demeure de réintégrer le domicile conjugal dans les six mois. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a pas le droit de se remarier avant l'expiration d'une année, et ce délai peut même être augmenté par le tribunal, à la condition de ne pas dépasser trois ans. La loi fédérale du divorce ne s'occupe pas de ses effets; ceux-ci restent soumis à la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis. C'est de la même manière que sont comblées les autres lacunes de la législation fédérale. Il est évidemment impossible d'entrer ici dans l'étude de la législation propre à chaque canton.

En Autriche, le mariage est indissoluble pour les catholiques. A défaut du divorce, le code autrichien permet la séparation de corps pour les causes admises par notre code civil et, en outre, pour dilapidation de la fortune du

conjoint, pour atteinte aux bonnes mœurs de la famille, pour vices corporels invétérés et susceptibles de contagion. Comme le code civil italien, le code autrichien permet aux catholiques la séparation de corps volontaire. Quant aux non-catholiques, ils peuvent divorcer pour les causes suivantes : l'adultère ; la condamnation à la *Kerkerstraf* (peine qui correspond à la fois à notre réclusion et à nos travaux forcés) pendant cinq ans au moins ou à une peine supérieure ; l'abandon du domicile conjugal par l'autre conjoint dont la résidence est inconnue et qui n'a pas reparu dans le délai d'un an à partir de la sommation qui lui a été adressée ; les excès, sévices et injures graves ; l'aversion invincible, pourvu qu'elle ait été précédée de séparations et réunions successives. Enfin le code autrichien contient quelques dispositions curieuses relatives au divorce des juifs ; ceux-ci peuvent divorcer d'un commun accord, à la condition de se présenter au préalable devant le rabbin qui essaye de les réconcilier. Le divorce n'est admis pour cause déterminée entre israélites qu'autant qu'il y a eu adultère de la femme ; mais les époux peuvent se séparer de corps dans les autres cas.

Nous retrouvons également le divorce dans les pays slaves, mais les causes du divorce y sont beaucoup moins nombreuses que dans la plupart des législations germaniques. En Russie, les causes ordinaires du divorce se réduisent à trois : l'adultère de l'un ou de l'autre des époux, la condamnation à une peine emportant privation de tous les droits de condition, l'absence prolongée pendant cinq ans au moins. La loi russe défend formellement le divorce par consentement mutuel et prohibe tous les actes ou stipulations qui auraient pour effet d'arriver à ce divorce d'une manière plus ou moins indirecte. Ainsi l'aveu du défendeur qui reconnaît son adultère ne fait pas preuve.

Le code serbe ne permet aussi le divorce que pour les causes déterminées par notre code civil ; il y ajoute toutefois l'absence prolongée et le fait de l'un des époux d'abjurer la foi chrétienne. Il ne parle pas de la séparation de corps perpétuelle et repousse formellement le divorce par consentement mutuel.

En Danemark, le divorce est admis pour cause d'adultère de l'un ou de l'autre des époux ; mais si tous deux sont coupables, il y a compensation des torts. L'absence prolongée pendant trois ans est aussi une cause de divorce. Quant au divorce par consentement mutuel, il n'est autorisé qu'après une séparation de corps qui a duré au moins trois ans.

Les causes de divorce sont plus nombreuses dans la loi suédoise et celle-ci permet, en outre, la séparation de corps pour un temps déterminé toutes les fois que la discorde a éclaté entre époux. Dans la loi norvégienne, nous retrouvons le divorce pour adultère, abandon sans motif pendant trois années au moins, absence sans motif remontant à sept années au moins, condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Le divorce est aussi permis par consentement mutuel, mais seulement après de longues épreuves.

De cet aperçu, on peut dégager les conclusions suivantes. Les lois qui resserrent le plus les liens du mariage sont, sans contredit, celles des peuples dits latins ; les lois qui admettent le plus facilement le divorce sont celles d'origine germanique ou scandinave, sauf exception pour l'Angleterre ; les lois slaves tiennent le milieu, en ce sens qu'elles admettent le divorce, mais en le soumettant à des conditions rigoureuses. Aussi la loi du divorce n'a-t-elle jamais donné lieu à aucun abus en Russie, ni parmi les Slaves méridionaux. E. GLASSON.

BIBL. : I. ANTIQUITÉ JUDAÏQUE. — MAYER, *Recht der Israeliten, Athener und Römer*; Trèves, 1876, 3 vol. in-8. — GLASSON, *le Mariage civil et le divorce*, in-8, 2e éd.

II. DROIT GREC. — VAN DEN ES, *De Jure familiarum apud Athenienses*; Leyde, 1862, in-4. — LEIPSIUS, *Der attische Process*; Berlin, 1883-1887, in-12.

III. DROIT ROMAIN. — *De Divortiis et repudiis*, Digeste, l. XXIV, tit. II ; code Théodosien, l. III. tit. XVI ; code de Justinien, l. V, tit. XVII ; Novelles, 22, ch. IV et suiv. ; 117, ch. XVIII et suiv. ; 123, ch. XL ; 127, ch. IV ; 134, ch. X ; 140. — DANZ, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*, I, p. 157, 2e éd. — WÄCHTER, *Ueber die Ehescheidungen bei den Römern*; Stutgart, 1822. — BERNER, *De Divortiis apud Romanos*; Berlin, 1842. — SCHLESINGER, *Form der Ehescheidung bei den Römern seit der lex Julia de adulteriis*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 193. — COHN, dans la même revue, t. VIII, p. 411. — VOIGT, *Die XII Feifeln*, § 161. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. I, n° 97. — ESMEIN, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 17.

IV et V. DROIT CANONIQUE ET DROIT FRANÇAIS. — HUNDRICH, *Ehescheidungen in älterer und neuerer Zeit*; Breslau, 1855. — WASSERSCHLEBEN, *Das Ehescheidungrecht*; Giesen et Berlin, 1887. — WEBER, *Ehescheidung nach dem Kirchenrecht*; Fribourg, 1875. — HINSCHIUS, *Das Ehescheidungrecht nach den frankischen Bussordnungen*, dans la *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. XX, pp. 66 et suiv. — SCADUTO, *il Divorzio e il cristianesimo in Occidente*; Florence, 1883. — GLASSON, *le Mariage civil et le divorce*; Paris, 1880, in-8, 2e éd. — TISSOT, *le Mariage, la séparation et le divorce*; Paris, 1868, in-8. — D'AUTEYILLE, *le Divorce pendant la Révolution*, dans la *Revue de la Révolution*, année 1883. — NAQUET, *le Divorce*; Paris, 1876, in-12. — L'abbé VIDIEU, *Famille et divorce*; Paris, 1879, in-12. — DIDON, *Indissolubilité et Divorce*; Paris, 1880, in-12, 2e éd. — VRAYE et GODE, *le Divorce et la séparation de corps*, 2 vol. in-12. — CURET, *Code du divorce*, in-8. — COULON, *le Divorce et la séparation de corps*; Paris, 1890, 3 vol. in-8. — CARPENTIER, *la Loi du 18 avr. 1886 et la jurisprudence en matière de divorce*; Paris, 1889, in-8.

DIVRIGHI (Turquie) (V. DEVRIGHI).

DIVRY (Jean), médecin, érudit et poète, né à Hiencourt, dans le Beauvaisis, en 1472, mort à Mantes en 1539. Il publia un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels nous pouvons citer : *les Triomphes de la France* (1508, in-4), trad. du lat. de Ch. Lurre Mamertin ; *Poème sur l'origine et les conquêtes des Français* (1508, in-4), d'après le texte lat. de Gaguin ; *les Dialogues de Salomon* (1509, in-8) ; *les Secrets et les lois du Mariage* (s. d., in-8) ; *les Etrennes des filles de Paris*, en vers, et le *Scrinium medicum* (1536 et 1542, in-8), etc., sans parler de rondeaux sur une foule de sujets satiriques et érotiques, qui eurent beaucoup de succès lors de leur publication. Quelques-unes des poésies de Jean Divry ont été réimprimées par M. de Montaiglon dans son recueil (*Biblioth. elzévirienne*).

DIVULSEUR (Chir.). Instrument destiné à pratiquer la dilatation brusque des rétrécissements de l'*urèthre* (V. ce mot). Les divulseurs les plus employés sont ceux de Perrève et de Voillemier. Le premier est formé de plusieurs branches qui s'écartent au moyen d'un mandrin introduit dans leur intervalle. Celui de Voillemier a l'avantage de rester cylindrique lors de l'écartement des lames du conducteur ; fermé, l'instrument ressemble à un cathéter ; lorsqu'on pousse le mandrin, celui-ci reçoit dans une rainure les deux lames du conducteur qui sont recourbées en gouttière, et l'instrument reste cylindrique. Dr L. HN.

DIVUS. Il semble que cette expression ait signifié, à Rome, au moins sous l'Empire, le Dieu qui avait été homme. Elle apparaît pour la première fois appliquée à Jules César que le sénat et le peuple romain mirent « au rang des dieux », et qui fut dès lors l'objet d'un culte sous le nom du « divin Jules » *divus Julius*. L'empereur Auguste, fils adoptif de Jules César, *divi filius*, fut à son tour « consacré », comme son père l'avait été et dès lors ce fut la règle de donner l'apothéose à tous ceux des empereurs qui méritèrent la popularité auprès du sénat, seul arbitre de la consécration. Comme *divus*, l'empereur mort est censé monté au ciel ; son image est promenée dans les jeux parmi celles des grands dieux ; il est adoré et son culte est desservi par le collège des prêtres appelés *sodates Augustales* ou par les prêtres impériaux nommés *flamines Divorum*. Les femmes de la famille impériale pouvaient, en qualité de *divæ*, participer à cette apothéose, qui n'était pas d'ailleurs nécessaire, mais que reçurent presque tous les empereurs. Ainsi pendant le Ier siècle, on divinisa ainsi Auguste, sa femme Livie, Drusilla (la fille de Germanicus), Claude, Claudia (la fille de Néron et de Poppée), Vespasien, Titus, sa fille Julie, sa sœur Domitille, et un fils de Domitien. Domitien, Tibère, Néron, Caligula et d'autres furent exclus de ce panthéon impérial. — La religion des *divi*, répandue par tout l'empire, a une importance considérable pour l'histoire de l'état social et moral des populations.

Elle a été pendant quatre siècles le lien principal des sujets de l'Empire, et, comme l'a montré Fustel de Coulanges, l'adoration de l'autorité publique. La puissance suprême se présenta aux esprits, avec le culte des *divi*, comme une providence divine. Elle leur rappela la paix qui avait succédé aux troubles de la République, la prospérité du régime impérial, l'unité grandiose de la monarchie romaine.

BIBL. : SCHŒPFLIN, *De Apotheosi imperatorum Romanorum*, 1730. — BOISSIER, *la Religion romaine*. — FUSTEL DE COULANGES, *la Gaule romaine*, 1891. — BEURLIER, *le Culte des empereurs*, 1891.

DIX (Arith.). Ce nombre a une importance extrême, au point de vue du calcul, parce qu'il est la base de la numération courante en usage, de tout le système décimal, et des logarithmes ordinairement employés. Un groupe de dix unités simples porte le nom de dizaine. Une dizaine d'unités d'un ordre quelconque valent une unité de l'ordre supérieur; c'est le principe de toute la numération décimale, et c'est ᵔi de là que dérive la simplicité des multiplications ou d ·isions par des puissances de dix. Les facteurs premiers de dix sont 2 et 5 (V. DÉCIMAL, NUMÉRATION).

DIX (Conseil des) (V. VENISE).

DIX (John-Adams), homme politique et général américain, né à Boscawen, Etat de New-Hampshire (Etats-Unis), le 24 juil. 1798, mort à New-York le 21 avr. 1879. Enseigne au 14ᵉ régiment d'infanterie en 1813, pendant la guerre contre l'Angleterre, il était le plus jeune des officiers de l'armée des Etats-Unis. Son père, lieutenant-colonel, mourut de la fièvre à Baltimore, laissant une veuve et huit enfants sans fortune. John Dix fut nommé troisième lieutenant en 1814, et en 1825 capitaine d'un régiment d'artillerie. Il quitta à cette époque le service, se maria, étudia le droit et fut admis au barreau en 1828. Jusqu'en 1845 on le voit successivement secrétaire de l'Etat de New-York, membre de l'Assemblée, puis sénateur au Congrès fédéral, et de 1845 au commencement de la guerre civile, assistant-trésorier des Etats-Unis à New-York, directeur des postes dans la même ville. Ardent abolitionniste et membre du parti de l'Union, il reprit du service dans l'armée du Nord, lorsque éclata la guerre civile, après avoir été quelques semaines ecrétaire du Trésor dans les derniers temps de l'administration de Buchanan. C'est lui qui envoya alors à l'agent spécial du Trésor à la Nouvelle-Orléans l'ordre célèbre de tirer sur quiconque tenterait d'abattre le drapeau des Etats-Unis. Pendant la guerre, il commanda, comme major général, le septième corps d'armée, puis le département militaire de New-York à l'époque des émeutes que provoqua dans cette ville l'application de la loi de conscription en 1864 et 1865. Après la guerre, le général Dix fut nommé ministre des Etats-Unis à Paris (sept. 1866). Il fut élu gouverneur de l'Etat de New-York en 1872. Pendant son administration il combattit avec énergie le système colossal de fraudes organisé par la municipalité de la ville. Dix a laissé divers ouvrages, entre autres : *a Winter in Madeira* et *a Summer in Spain and Florence*. Ses *Speeches and Addresses* ont été réunis en deux volumes. Une biographie de John Dix a été publiée par son fils, le Rév. *Morgan* Dix (New-York, 1883). A. MOIREAU.

DIX (John) ou **ROSS**, littérateur anglais, né à Bristol vers 1800, mort vers 1865. Il exerça quelque temps la médecine à Bristol et passa en 1846 en Amérique où l'on suppose qu'il est mort. Il est l'auteur d'une *Vie de Chatterton* (1837) qui a donné lieu à d'interminables polémiques. On cite encore de lui : *Local Loiterings and Visits in Boston* (1846); *the Progress of intemperance* (1839); *Jack Ariel* (1852) ; *Pen and Ink Sketches of eminent english literary personages* (1850) ; *Pen Picture of distinguished American Divines* (1854), etc.

DIXCOVE ou **OUNFOUMA**. Localité de la Côte d'Or, colonie anglaise qui fait un certain commerce.

DIXIE (Wolstan), lord-maire de Londres, né à Catworth en 1525, mort le 8 janv. 1594. Alderman en 1573, sheriff de Londres en 1575, il devint lord-maire en 1585. Il a laissé de nombreux legs à la plupart des institutions charitables de Londres. — Son fils, *Wolstan*, sheriff du Leicestershire en 1614, représenta ce comté au parlement en 1625. Il eut un fils, royaliste déterminé, qui fut créé baronet le 4 juil. 1660. La famille existe encore.

DIXIÈME (Impôt du). Etabli en France, sur tous les revenus sans distinction d'origine et sans privilège de personnes, par la déclaration du 14 oct. 1710. Le principe, emprunté à Vauban et à Boisguilbert, et que l'on retrouve dans l'*income-tax*, était parfaitement équitable, mais l'application n'en était facile qu'aux revenus apparents, c.-à-d. à ceux des fonds de terre ou des immeubles déjà surchargés. Au reste, Louis XIV ne pouvait avoir en vue que le produit, qui dépassa toutes les espérances, et facilita puissamment, après l'échec des conférences de Gertruydenberg, la reprise des opérations militaires et des négociations relatives à la succession d'Espagne. Le clergé, plusieurs pays d'Etats rachetaient en bloc le dixième, menaçant pour les privilégiés. Bien qu'il dût cesser trois mois après la paix, le régent continua à le percevoir jusqu'en 1717 : plusieurs fois rétabli et diversement modifié, il fut remplacé en 1749 par un droit de *vingtième* ; en 1756, on établit un *second vingtième*, et, de temps à autre, il y eut des sous pour livres et même, en 1782, un *troisième vingtième*. L'abus facile à prévoir des fausses déclarations de revenus et des grâces de cour avait fini par rejeter sur les terres et sur les pauvres un impôt qui visait surtout les riches et les fortunes mobilières. H. MONIN.

BIBL. : *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, au mot *Dixième*. — V. BOISGUILBERT, FORBONNAIS, VAUBAN.

DIXMERIE (Nicolas BRICAIRE DE LA), littérateur français, né à Lamothe (Haute-Marne) vers 1731, mort à Paris le 26 nov. 1791. On peut citer de lui : *Contes philosophiques et moraux* (Paris, 1765, 2 vol. in-12); *les Deux Anges du goût et du génie sous Louis XIV et sous Louis XV* (1769, in-8) ; *le Lutin* (1770, in-12); *l'Espagne littéraire* (1774, in-12) ; *l'Ile taciturne et l'Ile enjouée* (1759, in-12) ; *le Livre d'airain* (1759, in-12) ; *Lettres sur l'état présent de nos spectacles* (1765, in-12) ; *Toni et Clairette* (1773, 4 vol. in-18) ; *la Comète* (1773, in-8) ; *Eloge de Voltaire* (1779, in-12) ; *Eloge de Montaigne* (1780, in-12) ; *le Géant Isoire, sire de Montsouris* (1788, 2 vol. in-12) ; *la Sibylle gauloise* (1775, in-8) ; *Mémoire pour la loge des Neuf Sœurs* (1779, in-4) ; *le Sauvage de Taïti aux Français* (1770, in-12) ; *les Dangers d'un premier choix* (1777, 2 vol. in-12), etc. Il a encore collaboré au *Mercure*, à l'*Almanach des Muses*, à l'*Origine des lois* de Goguet et à l'*Avant-Coureur*.

DIX-MILLE (Retraite des) (V. XÉNOPHON).

DIXMONT (*Dimon*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Joigny, cant. de Villeneuve-sur-Yonne, sur un ruisseau affluent de l'Yonne; 1,561 hab. Le village de Dixmont appartenait avant le XIIᵉ siècle au prieuré de La Charité-sur-Loire, qui, en 1187, associa le roi Philippe-Auguste à la possession de cette terre. En 1190, le même roi accorda les coutumes de Lorris aux habitants de Dixmont. Le prévôt devait être nommé par le roi, d'accord avec le prieur de La Charité. En 1209, Guillaume Iᵉʳ, comte de Joigny, fonda sur le territoire de Dixmont, au lieu dit l'Enfourchure, un prieuré de l'ordre de Grandmont. L'église de Dixmont, sous le vocable des saints Gervais et Protais, est un édifice du XIIIᵉ siècle, à trois nefs ; portail remarquable, orné aux pieds-droits de deux grandes statues du XIIIᵉ siècle, l'archange Gabriel et la Vierge, et au tympan d'un haut-relief mutilé, représentant le couronnement de la Vierge ; banc d'œuvre et stalles du XVIᵉ siècle, provenant de l'Enfourchure ; cloches du XVIᵉ siècle. A l'Enfourchure, restes de l'église et des bâtiments du prieuré ; mine de lignite. M. PROU.

BIBL. : *Description historique du diocèse de Sens*, dans *Almanach historique de la ville de Sens*, 1777, p. 106. — L'abbé PISSIER, *Essai historique sur le prieuré de l'Enfourchure*, dans *Bulletin de la Soc. archéolog. de Sens*, t. XII, p. 280.

DIXMUDE. Ville de Belgique, ch.-l. d'arr. de la Flandre

occidentale, sur l'Yser, à 30 kil. de Bruges ; 4,000 hab. Stat. de la ligne du chem. de fer de Gand à Dunkerque. Fabriques de toile; distilleries, tanneries; grand commerce de beurre. — Dixmude était déjà fortifiée en 958 ; elle soutint un grand nombre de sièges, notamment en 1459, 1580, 1647, 1658, 1683, 1695. Les Français la gardèrent de 1695 à 1713. Les armoiries de Dixmude sont *fascées d'or et d'azur, de huit pièces, l'écu timbré d'une couronne d'or*. L'église de Saint-Nicolas possède un tableau de Jordaens, représentant *l'Adoration des mages*, et un admirable jubé du commencement du XVIe siècle.

DIXON Entrance. Détroit des côtes occidentales de l'Amérique du Nord, entre la côte de Colombie britannique et de l'Alaska au N., l'archipel de la Reine-Charlotte (île Graham) au S.

DIXON (John), dessinateur et graveur, né en Irlande vers 1740, mort à Kensington vers 1780. Il a aussi fait de la peinture, mais il est surtout célèbre par ses gravures à la manière noire. On a de lui plusieurs portraits du célèbre acteur *Garrick* dans ses principaux rôles; un portrait de *Rembrandt*, d'après le maître; de *H. Herzog*, d'après Gainsborough; *Ugolin renfermé dans la prison avec ses enfants*, d'après Reynolds, etc.

DIXON (George), navigateur anglais, né en 1755, mort vers 1800. Il servit sous les ordres de Cook dans sa troisième expédition. En 1785, il entreprit pour la « King George's Sound Company » un voyage d'exploration de la côte N.-O. de l'Amérique, découvrit l'île de la Reine-Charlotte, Port Mulgrave, etc. Il alla ensuite en Chine et revint en Angleterre en 1788 avec une riche cargaison. Il publia, en 1789, *a Voyage round the World, but more particulary to the north-west coast of America* (gr. in-4, fig.; trad. en franç. par Lebas), et, en 1791, *the Navigator's assistant*.

DIXON (William-Hepworth), publiciste, historien et voyageur anglais, né à Great Ancoats, près de Manchester, le 30 juin 1821, mort à Londres le 27 déc. 1879. D'abord commis marchand à Manchester, il débuta dans la carrière des lettres à Cheltenham où il fonda une feuille locale tout en collaborant à divers *magazines*. Venu à Londres en 1846, il écrivit pour le *Daily News* une série de curieux articles sur les *Prisons de Londres*, réédités en 1850. La même année parurent *Memoirs of John Howard* qui, acceptées difficilement par un éditeur, eurent trois éditions consécutives. Parurent ensuite les biographies de *William Penn*, de *Robert Blake*, de *lord Bacon*. Directeur de l'*Athenæum* de 1853 à 1869, il écrivit ses voyages, les plus attrayants et les plus populaires de ses livres : *The Holy Land* (1865) ; *New America* (1867) ; *Free Russia* (1870). Accusé d'indécence pour certains passages de ce volume par la trop fameuse *Pall Mall Gazette* qui se posait déjà à cette époque en champion des bonnes mœurs, il attaqua cette feuille en diffamation et après un procès fort long et fort coûteux se vit accorder un *farthing* (liard) de dommages. La liste des ouvrages de Dixon est considérable. Il n'écrivit pas moins de vingt-cinq volumes, voyages, fantaisies, histoire, sans compter de nombreux articles anonymes. Parmi ses œuvres historiques il faut citer: *Her Majesty's Tower* (1869-71, 4 vol.) ; *the History of Two Queens* (Catherine d'Aragon et Anne de Boleyn) (1873-1874, 4 vol.); *Royal Windsor* (1878-1880), *British Cyprus* (1879). Son style et sa manière sont pittoresques, ses études de mœurs et ses récits de voyages, spirituels et amusants. Hector France.

DIXON-Denham (V. Denham).

DIX PLAIES d'Egypte (V. Plaie).

DIX VERTUS de Notre-Dame (Dames des) (V. Annonciade, t. III, p. 86, col. 1). Les dix vertus que ces religieuses se vouent à imiter sont : la chasteté, la prudence, l'humilité, la foi, la piété, l'obéissance, la pauvreté, la patience, la crainte de Dieu et la miséricorde.

DIXWELL (John), parlementaire anglais, né en 1607, mort à New-Haven le 18 mars 1689. Appartenant à une bonne famille des comtés de Warwick et de Kent, il fut élu membre du parlement pour Douvres le 28 août 1646, fut un des membres de la commission chargée de juger Charles Ier et signa l'arrêt de mort. En 1650, il commanda un régiment de la milice de Kent avec le grade de colonel. Elu membre du conseil d'Etat le 25 nov. 1651, il exerça ces fonctions jusqu'au 30 nov. 1652, et de nouveau en 1659. Il fut encore gouverneur du château de Douvres en 1660. A la restauration, il fut exclu de l'amnistie comme régicide. Ses biens furent mis sous séquestre. Il passa d'abord en Allemagne, puis aux Etats-Unis où il s'établit à New-Haven (Connecticut). R. S.

Bibl. : Noble, *Lives of the regicides;* Londres, 1798. — E. Stiles, *History of three of the judges of Charles Ier, Whalley, Goffe and Dixwell;* Londres, 1794.

DIZAIN. On désigne sous ce nom une pièce de poésie composée de dix vers. On attribue l'invention du dizain à un Lyonnais nommé Maurice Scève qui vivait sous le règne de Henri II : il en composa un grand nombre. C'est surtout au XVIe siècle que le dizain fut en faveur : on l'appliquait surtout aux sujets amoureux. Mellin de Saint-Gelais pratiquait volontiers ce petit couplet, d'ailleurs sans grand talent. Le dizain n'a jamais été aussi en vogue que le quatrain, et est à peu près délaissé de nos jours.

DIZAINE (Arith.) (V. Dix).

DIZAINIER. On a donné ce nom, sous l'ancien régime, dans certaines grandes villes, à des officiers municipaux. Leurs fonctions n'étaient pas les mêmes partout, mais c'était, en général, des officiers de la milice bourgeoise chargés de certaines attributions de police. A Paris, les dizainiers, au nombre de seize par quartiers, commandaient chacun à dix hommes de milice sous la direction des cinquanteniers, qui étaient subordonnés eux-mêmes aux quarteniers. Cette organisation, qui remontait au moins au XIVe siècle, a duré jusqu'à la Révolution.

DIZAK. District du Beloutchistan persan, comprenant plusieurs cantons et peuplé de 30,000 hab. environ. — Le nom de Dizak est porté aussi par une agglomération de plusieurs villages qui forment le chef-lieu du district.

DIZEAU (Agric.) (V. Moisson).

DIZENIER (Art milit.). Chef d'une décurie dans l'armée byzantine, c.-à-d. l'analogue ou à peu près de notre caporal ou brigadier. On écrit aussi *dizainier*.

DIZFOUL. Ville de Perse, prov. de Khouzistan, sur le fleuve du même nom ; 25,000 hab. Adossée à un rocher dans lequel beaucoup de maisons sont creusées, elle est encore le principal marché de la province et envoie ses plumes de roseau, son indigo, etc., à Bagdad et jusqu'à l'Inde et à Constantinople. Ses murailles sont en ruine et une partie de ses trente-quatre mosquées assez délabrées. Elle renferme des tombeaux sacrés. Située à 22 kil. N. de Suse, elle fut fondée, dit-on, par le premier des rois sassanides.

DIZI (François-Joseph), harpiste et compositeur, né à Namur le 14 janv. 1780, mort à Paris vers 1835. Il voyagea en Hollande et en Angleterre et s'y trouva, à certains moments, dans le dénuement le plus complet. Etant entré par hasard, à Londres, dans la maison de Sébastien Erard, il y joua de la harpe et fut apprécié par le maître du lieu qui lui vint en aide. Ce fut l'origine de sa grande réputation. Il imagina une harpe à double action, appelée *harpe perpendiculaire*, à laquelle il dut renoncer par la suite pour se rapprocher du système d'Erard en le simplifiant. On lui doit l'idée de doubler les tables d'harmonie des harpes ; il tenta aussi de disposer les pédales plus régulièrement qu'elles ne le sont d'ordinaire. En 1830, il quitta Londres pour Paris, où il fut nommé professeur de harpe des princesses de la famille royale; une association qu'il y fit avec Pleyel pour la facture des harpes n'a pas eu de succès. Ses compositions sont des airs, danses, exercices, thèmes variés pour la harpe, ainsi qu'une grande sonate pour le même instrument. Alfred Ernst.

DIZIANI (Gaspare), peintre italien, né à Bellune vers

la fin du xvii[e] siècle, mort en 1767. Il fut élève de Lazzarini et de Sebastiano Ricci. S'étant fixé à Rome, il s'adonna à la peinture de décors et y conquit une véritable célébrité. Appelé à la cour de Dresde, il séjourna plusieurs années dans cette ville. Après son retour en Italie, il peignit de préférence des sujets intimes de petites dimensions, dont on rencontre encore de nombreux spécimens à Bellune, à Venise et à Rovigo.

DIZIMIEU. Com. du dép. de l'Isère, arr. de La Tour-du-Pin, cant. de Crémieu ; 411 hab.

DIZY-le-Gros. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre ; 1,420 hab.

DIZY-Magenta ou la-Rivière. Com. du dép. de la Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay; 2,222 hab. — Vins blancs estimés. Pont en pierre de sept arches, construit sur le canal latéral à la Marne, de 1765 à 1774. Sépultures antiques. A. T.

DJAAFA. Montagne d'Algérie, faisant partie du massif de l'Aurès. Elle s'élève presque isolée au S. de Khenchela ; avec des flancs abrupts elle se termine par un plateau qui servit jadis de lieu de refuge en temps de guerre, comme l'indiquent les ruines d'une forteresse ou *guelaa*. Selon M. Masqueray, le djebel Djaafa serait le mont qu'assiégea le général Salomon et que Procope appelle spécialement *Aurasius*. E. Cat.

DJABALPOUR. I. Ville. — Ville de l'Inde centrale, ch.-l. de la prov. de ce nom, sur la Nerbada ; stat. de ch. de fer de Bombay à Calcutta par Allahabad. Lat. N., 23° 9′ 31″ ; long E., 77° 39′ ; 55,200 hab. Ville moderne qui doit son importance à sa situation sur la ligne du chemin de fer qui relie les districts cotonniers de la Nerbada à la vallée du Gange. Elle est entourée d'une charmante plaine parsemée de riches villages et de belles cultures. Aux environs sont beaucoup de sites pittoresques et les carrières des fameux marbres rocks avec les belles chutes de la Nerbada.

II. Province. — Province anglaise de l'Inde centrale, limitée au N.-E. par la principauté de Baghelkand, au N. par le Bandelkand et la province de Djansi, à l'O. par les Etats indigènes de Scindia et de Bhopal et la province de Nerbada, au S. par la province de Nagpour, à l'E. par celle de Tchattisgarh. Elle compte cinq districts : Sagar, Dannoh, Djabalpour, Mandéa et Sieni, et occupe une superficie de 48,079 kil. q., peuplée de 1,850,000 hab. Pays montagneux et sauvage, excepté la belle plaine qui entoure le ch.-l., Djabalpour, arrosée par la Nerbada. Les Gonds et les Baïgas, peuplades primitives, l'habitent. M. d'E.

DJACHPOUR. Principauté indigène de la région N.-E. de l'Inde centrale, faisant partie de la province anglaise de Tchota-Nagpour, à l'E. du Sirgoudja. Pays couvert de montagnes, arrosé par l'Ib, affluent de la Mahanadi, qui se jette dans le golfe du Bengale. Superficie de 5,043 kil. q.; 67,000 hab. Les habitants, de race kôle, vivent à l'état sauvage. — La capitale du même nom n'est qu'un village.

DJADEDJAS. Tribu du N.-O. de l'Inde, constituant avec celle des Kattes la majeure partie de la population de la presqu'île de Kattiavar et de l'île de Katch. Ils seraient originaires de l'Arabie et venus au x[e] siècle s'établir au N. des bouches de l'Indus. Ils se mélangèrent avec les Djats dont ils adoptèrent les mœurs. Expulsés au xv[e] siècle par les mahométans, ils se refugièrent dans le Kattiavar et s'allièrent aux Radjpouts du Sodha. Leur culte est aujourd'hui un mélange des cultes de Vishnou, du soleil et de Siva, sans compter celui de Mahomet, car ils ont encore conservé le Coran. Ils sont grands, bien faits. Leur type est un mélange des Aryens, des Touraniens et de la race sémitique. Leur barbe est noire et soyeuse. M. d'E.

DJADJAR. Ville de l'Inde, province de Hissar (Pendjab); 5,700 hab. Ch.-l. d'un petit fief musulman.

DJADJMAO. Ville de l'Inde septentrionale, province d'Allahabad, à 8 kil. S.-E. de Cawnpour, sur le Gange. C'était une place importante autrefois.

DJADJPOUR. Ville de l'Inde, prov. d'Orissa, sur la rive de la Baïtanni, à 60 kil. de son embouchure, dans le golfe du Bengale; 10,800 hab. Ancienne capitale religieuse de l'Orissa et principal rendez-vous des pèlerins brahmaniques. La ville possède encore quelques beaux monuments, tels que les *lats* ou colonnes monolithiques et de nombreux établissements sanitaires modernes.

DJAENTIAS. Peuplade du N.-E. de l'Inde, vivant dans la région orientale des montagnes entre le fleuve Brahmapoutra et son affluent le Barak. Cette contrée appartient aujourd'hui à l'Assam anglais. Population douce mais courageuse, se livrant à la culture du sol et à l'élève du bétail.

DJAFARABAD. Ville maritime de l'Inde occidentale, région du Goudjerat, ch.-l. d'une petite principauté indigène, sur la côte méridionale de Kattiavar; 5,000 hab. Très bon port. — La principauté relève de Surate. Sup., 137 kil. q.; pop., 11,000 hab.

DJAFAR IBN MUHASIN, architecte arabe du ix[e] siècle. Il construisit, vers l'an 220 de l'hégire (835 ap. J.-C.), une forteresse avec mur avancé à Merida sur le Guadiana (Estramadure). Il fut aidé, dans ces travaux exécutés sur l'ordre du khalife Omiade *Abd-ar-Rahmân II*, par un de ses coreligionnaires *Abd-Allah ibn Kolaib ibn Thabita* (V. ce nom), et les noms de ces deux architectes et de leur souverain se lisent encore sur une inscription encastrée dans les ruines de la forteresse. Charles Lucas.

DJAFARINES ou ZAFARINES. Ces trois îles, ainsi nommées lors de la conquête du Maroc par les Arabes du nom de la tribu voisine des Beni-Djafer, sont désignées par El Bekri sous le nom d'îles de la Molouïa. Elles se nomment Hadjera, Kebdana, Tenenfa. Le mouillage des îles Djafarines est le meilleur de toute la côte du Rif et offre une excellente tenue. Une escadre entière pourrait facilement mouiller dans la belle saison entre les îles et le cap de l'Agua. Depuis 1848, les Djafarines ont été occupées par les Espagnols qui les ont fortifiées et en ont fait un presidio. Ils ont dû construire des citernes, car les îles manquent absolument d'eau et ne présentent qu'une végétation rabougrie et quelques figuiers de Barbarie. Tous les vivres et les approvisionnements viennent de Malaga. Il n'y a d'autres habitants que la garnison et les condamnés.

DJAFRAS. Tribu algérienne de la province d'Oran, au S. des Hachem; elle suivit ceux-ci dans la longue lutte d'Abd-el-Kader contre la France et fut considérablement réduite. Divisée en *Djafra-ben-Djafeur*, *Djafra-Cheraga*, *Djafra-Thonama et M'hamid*, elle est aujourd'hui répartie entre diverses communes des arr. de Sidi-bel-Abbès et de Mascara. E. Cat.

DJAGARAGA. Ville de l'île de Java (Indes néerlandaises), province de Madioun, à 80 kil. S.-E. de Samarang ; 6,000 hab.

DJAGATAÏ ou GIAGATHAI, TCHAGATHAÏ, un des fils de Djengis-Khan; reçut, après la mort du conquérant mongol, le Turkestan jusqu'au Sir Daria avec Samarcande pour capitale, en 1240. Ses descendants ont régné sous le nom de Djagataïdes ou Khans mongols du Djagataï jusqu'en 1397 ; ils sont au nombre de trente dont le dernier est Mahmoud Khan. — On donne aussi le nom de *Djagataï* au territoire lui-même et aussi à la langue qui n'était pas du mongol, mais du turc oriental très pur (V. Mongols). E. Dr.

Bibl. : E. Oliver, *Chagataï Mughals*, 1888.

DJAGDISPOUR. Ville de l'Inde septentrionale, province de Patna (Béhar), district de Chahabad, à 148 kil. E. de Benarès, dans la vallée de la Sône ; 9,500 hab..

DJAGGAS. Peuple de l'Afrique orientale, établi sur les pentes S. et E. du Kilima-ndjaro, étudié pour la première fois en 1848 par le Rév. Rebmann. Il se donne à lui-même le nom de *Oua-Kirima* ou *Kilima* (peuple de la montagne), et doit aux Souhaélis son appellation de Djaggas. — La ressemblance des noms avait donné naissance à une théorie, aujourd'hui abandonnée, qui voyait dans les Djaggas les débris de la grande race conquérante des Djaga, dont le flot envahisseur détruisit, au xvi[e] siècle, l'empire du Congo. — Les Djaggas se rattachent au groupe des Bantou ; ils sont essentiellement agriculteurs ; leurs produits agri-

coles sont incomparables : blé, légumes, bananes. Ils se sont acquis aussi une réputation méritée dans toute l'Afrique orientale comme forgerons. Leur commerce avec la côte est assez actif ; il pourrait même absorber celui des voies plus méridionales, car la vallée du Pangani, dont ils occupent les vallées supérieures, n'est pas ravagée par le tsétsé et fournirait un passage aux caravanes, si les incursions des guerriers Massaï ne les en détournaient.— Les Djaggas forment plusieurs petits Etats monarchiques. L'autorité du roi y est absolue. Il règle souverainement même les intérêts privés des familles, l'époque du mariage et le choix des conjoints. Le voisinage de la montagne, la vie agricole et les avantages du climat contribuent à faire des Djaggas un des peuples les plus sains et les plus robustes de cette partie du monde.

DJAHANGUIR ou **CHAH DJEHAN** (V. Aurang-Zeb).

DJAÏLAN. C'est le district le plus méridional de l'Oman ; il est situé à l'extrémité S.-O. de la péninsule arabique et comprend dans son territoire le Ras el Hadd. Palgrave estime sa population à 140,000 hab. répartis dans cinquante villages. Selon les auteurs musulmans, le nom de Djaïlan aurait été donné à ce canton par une colonie persane qui serait venue s'établir là autrefois et qui l'aurait ainsi dénommée en souvenir de la province de Djaïlan ou Guilan, en Perse.

DJAÏNAGAR. Ville de l'Inde, province de Calcutta (Bengale), dans le Sanderband ou delta du Gange, sur une ancienne branche de l'Hougly; 8,000 hab. Grand marché de riz.

DJAÏNAS (V. Djaïnisme).

DJAÏNISME. Une des trois grandes religions historiques de l'Inde. Elle compte aujourd'hui un demi-million de fidèles, disséminés dans l'Inde entière; les principales communautés sont groupées dans le Goudjerat, le Pendjab, le Radjpoutana et les pays dravidiens, particulièrement le Canara. Ils s'occupent en général de négoce. Noyés dans la multitude des sectes hindoues, ils ont dû à leur petit nombre même une influence légitime ; commerçants probes autant qu'habiles, plus cultivés que leurs voisins, accoutumés à la solidarité qu'impose l'isolement, instruits par leurs dogmes à espérer la conversion de l'univers entier, ils surpassent les conceptions égoïstes, étroites et mesquines des doctrines brahmaniques. Leur piété intelligente a su se plier aux exigences de la société où ils vivent : opposés en principe à la division des castes et à l'emploi des vêtements, ils ont accommodé la raideur des doctrines aux préjugés et aux costumes des Hindous brahmanisants, et vivent sans scandale au milieu d'eux sans rien sacrifier de leurs croyances essentielles.

Le djaïnisme aussi bien que les religions rivales a pour base le dogme de la transmigration accepté comme un axiome par l'Inde tout entière. La vie n'est pas, au regard de l'Hindou, un accident entre deux éternités ; elle est la suite logique d'une série infinie d'existences, et le principe d'une nouvelle série également infinie; elle est un anneau d'une chaîne continue. La perspective de l'activité à perpétuité épouvante l'inertie de l'Hindou ; il demande à ses guides religieux un moyen de s'échapper hors de ce cercle sans issue pour goûter à jamais la béatitude du néant. Le djaïnisme, comme le bouddhisme, résume en trois joyaux (*tri-ratna*) sa théorie de la délivrance. Ces trois joyaux sont la perfection de la foi, la perfection de la connaissance, la perfection des pratiques.

Perfection de la foi. Le djaïniste (désigné souvent aussi sous la forme sanscrite *djaïna*, *jaïna*, *djaïn* et sous les noms de *Nirgrantha*, d'*Arhata*, etc.) ne donne pas sa foi à un dieu. Le djaïnisme, comme le bouddhisme, est athée; ce n'est pas qu'il nie l'existence des dieux brahmaniques; il en multiplie même démesurément le nombre; mais il ne les considère pas comme une classe d'êtres à part ; ils jouissent actuellement d'une situation acquise par des mérites accumulés pendant des existences antérieures; mais, la provision une fois épuisée, ils perdront ce bonheur provisoire pour rentrer dans une condition nouvelle. La foi consiste à chercher son refuge, son asile, son salut dans le maître qui a découvert et enseigné la voie de l'émancipation, qui a conquis la vérité et mérité le titre glorieux de *Djina*, vainqueur. Le Djina par excellence, l'objet principal du culte djaïna, Mahâvîra ou Vardhamâna, n'est pas le premier ni le seul ; vingt-trois autres djinas ont déjà paru avant lui, à des intervalles toujours décroissants ; la durée de leur vie décroît aussi successivement, Le Djina ne sort jamais d'une famille brahmanique, il naît toujours dans la caste guerrière des kchatriyas. Ce simple trait souligne l'hostilité originelle du djaïnisme contre la suprématie brahmanique, et le rapproche du bouddhisme ; l'un et l'autre rappellent la lutte âpre de la caste sacerdotale contre la caste royale, qui a laissé sa trace dans les Brâhmanas et dans la légende épique. Le premier en date des Djinas, Richabha ou Vrichabha, naît à Ayodhyâ et vit huit millions quatre cent mille années : deux millions comme prince, six millions trois cent mille comme roi, et cent mille comme ascète. Il meurt dans le Goudjerat. Entre sa mort (*Nirvâna*) et celle du dernier Djina s'écoulent cent billions d'océans d'années. Un océan d'années comprend cent trillions de palyas, et la durée du palya s'exprime par la formule suivante : soit un puits de cent yojanas (lieues) au carré, rempli de cheveux très fins ; si on en retire un cheveu par siècle, le temps nécessaire pour l'épuiser forme un palya. (Nous rapportons cette définition pour montrer le goût des chiffres extraordinaires commun aux djaïnistes et aux bouddhistes, jaloux de surpasser les hyperboles monstrueuses des brahmanes.) L'emblème de Vrichabha est le taureau. Vinrent ensuite : Adjita (emblème : l'éléphant) ; Sambhava (emblème : le cheval) ; Abhinandana (emblème : le singe) ; Soumati (emblème : le flamant rouge) ; Padmaprabha (emblème : le lotus) ; Soupârsva (emblème : le svastika) ; Chandraprabha (emblème : le croissant de lune) ; Pouchpadanta (emblème : le crocodile) ; Sîtala (emblème : l'arbre) ; Sreyâmsa (emblème : le rhinocéros) ; Vasoupoûdjya (emblème : le buffle) ; Vimala (emblème : l'ours) ; Ananta (emblème : le porc-épic) ; Dharma (emblème : le carreau de foudre) ; Sânti (emblème : l'antilope) ; Kounthou (emblème : le bouc) ; Ara (emblème : le poisson) ; Malli (emblème : le pinacle) ; Mounisouvrata (emblème : la tortue) ; Nami (emblème : le lotus avec tige) ; Nemi ou Arichtanemi (emblème : l'écaille) ; Pârsva (emblème : le serpent) ; et enfin Vardhamâna-Mahâvîra (emblème : le lion). La liste des Djinas est, comme leur histoire, une pure œuvre d'imagination. L'avant-dernier cependant semble être un personnage historique : Pârsva paraît deux cent cinquante ans avant Mahâvîra et vit cent ans seulement ; les traits de sa figure sont assez nets et précis, et son souvenir a persisté presque avec l'intensité du réel. Son culte, les lieux sanctifiés par sa présence attirent encore de nombreux fidèles, et la colline du seigneur Pârsva, Parisnath, où il mourut, est un des pèlerinages les plus fréquentés, et se couvre sans cesse de temples nouveaux. Enfin la doctrine de Mahâvîra se présente comme une simple réforme de l'enseignement donné par Pârsva.

Le Djina Mahâvîra appartient sans aucun doute à l'histoire. Les livres saints racontent sa vie en détail. Il naît à Koundagrâma, halte de caravanes située dans le pays de Videha et voisine de Vaisalî (actuellement Besarh). Son père Siddhârtha est un kchatriya, de la tribu des Djñâtikas ou Djñâtris ; sa mère Trisalâ est de souche royale, sœur de Chetaka, roi de Vaisalî, et tante par alliance de Bimbisâra, le puissant roi du Magadha, si célèbre dans la légende bouddhique. Conçu dans le sein de la brâhmanî Devânandâ, femme du brahmane Richabhadatta, le futur Djina fut transporté par Indra avant sa naissance dans le sein de la kchatriyânî Trisalâ ; quatorze songes avertirent sa mère du bonheur qui lui était réservé. Aussitôt né, l'enfant répandit la prospérité, la richesse et la joie dans la maison : on lui donna donc le nom de Vardhamâna (qui accroît). Il

avait un frère aîné, Nandivardhana, et une sœur, Soudarsanâ. Ses parents, qui pratiquaient la religion de Pârsva, se laissèrent mourir d'inanition, la mort des saints, quand ils furent parvenus à un âge avancé. Affranchi alors des obligations naturelles envers son père et sa mère, Vardhamâna résolut d'embrasser la vie religieuse. Il eut soin de demander d'abord l'autorisation de son frère aîné, des autorités locales; puis, avec leur congé, il se fit ascète. Il avait alors vingt-huit ans. Après un an et un mois d'austérités, il renonça à tout vêtement et vécut à l'état de nudité absolue : le vêtement, si réduit qu'il fût, n'était-il pas encore un dernier honneur rendu au corps, une dernière marque de préoccupation corporelle? Il passa ensuite douze ans à errer dans le pays de Lâdha, de Vadjjabhoûmi, de Soubbhabhoûmi (Bengale occidental), souvent en butte à de mauvais traitements qu'il supportait avec une patience bienveillante. La treizième année, il parvint à la connaissance absolue. « Le second mois de l'été, dans la quinzaine claire de Vaisâkha, le dixième jour, quand l'ombre était tournée vers l'est et que la première veille était passée, au jour appelé Souvrata, à l'instant dit Vidjaya, hors de la ville de Djrimbhikagrâma, sur le bord de la rivière Ridjoupâlika, non loin d'un vieux temple, dans le champ de Sâmâga, sous un arbre Sala, lors de la conjonction de la lune avec l'astérisme Outtaraphalgounî, accroupi les talons joints, exposé aux feux du soleil, après un jeûne de deux jours et demi, plongé dans une profonde méditation, il atteignit le degré suprême de connaissance et d'instruction appelé *Kévala* (l'absolu). » Il prit alors les titres de Djina (vainqueur), d'Arhat (digne), de Kévalin (en possession de l'absolu), de Sarvadjna (omniscient), de Tathâgata, de Bouddha, etc., réservés aux docteurs les plus saints et les plus sages. Dès lors il se mit à parcourir les royaumes de Videha, de Kosala, de Magadha, d'Anga, situés dans le bassin inférieur du Gange, enseignant sa doctrine, controversant avec ses adversaires jaloux, tantôt à Vaisalî, tantôt à Champâ, à Râdjagriha, à Nâlanda, à Mithilâ, à Bhadrikâ, à Alabhikâ, à Panitabhoûmi, à Srâvastî, à Pâpâ, dans les mêmes lieux qu'illustra aussi la présence du Bouddha, en relation avec les contemporains les plus fameux du Bouddha, le roi de Videha Bimbisâra et son fils le parricide Koûnika, plus connu sous le nom d'Adjâtasatrou, le docteur Gosâla Makkhalipoutra. Enfin, à l'âge de soixante-douze ans, « tandis qu'il séjournait dans la ville de Pâpâ, chez le scribe du roi Hastipâla, au quatrième mois de la saison des pluies, dans le quinzième jour de la quinzaine sombre de Kârttika, le vénérable ascète Mahâvîra mourut, trépassa, quitta le monde, rompit les nœuds de la naissance, de la vieillesse et de la mort, devint un Siddha, un Bouddha, un Moukta » et entra dans le Nirvâna. Les dieux s'en émurent; les dix-huit rois confédérés de Kâsi et de Kosala, les neuf princes Mallakis, les neuf Licchavis firent une illumination : « Puisque, dirent-ils, la lumière de l'intelligence s'en est allée, faisons une illumination de substance matérielle. » Il laissait une communauté de quatorze mille moines placés sous la direction d'Indrabhoûti, de trente-six mille nonnes avec à leur tête Chandanâ, cent cinquante-neuf mille laïques mâles et trois cent dix-huit mille laïques femmes. L'entrée de Mahâvîra dans le Nirvâna est le point initial de l'ère employée aujourd'hui encore par les djaïnistes. Elle se place en 526 avant l'ère chrétienne.

Perfection de la connaissance. La perfection de la connaissance consiste à comprendre sans hésitation ni erreur les vérités enseignées par le Djina. On y parvient par cinq degrés : la conception directe (*mati*), la connaissance claire (*srouta*), la connaissance déterminative (*avadhi*), la connaissance de la pensée d'autrui (*manasparyâya*), la connaissance absolue (*kévala*).

L'Univers, en y embrassant les mondes inventés et multipliés à l'envi par la fantaisie hyperbolique de la cosmologie djaïna, est incréé. Il existe sans directeur, par la seule force de ses parties, et il est éternel. Il se compose de six substances : l'âme (*djîva*), la loi (*dharma*), l'injustice (*adharma*), l'espace (*âkâsa*), le temps (*kâla*), la matière élémentaire (*poudgala*), principe des quatre éléments : eau, feu, vent, terre. L'âme est répandue dans l'univers entier, soit à l'état intelligent, soit à l'état inintelligent; elle passe par cinq conditions : la pureté originelle, le goût de l'inertie, la destruction des désirs, la condition mixte, l'impureté agissante. Elle se divise en vingt-quatre catégories selon les séjours où elle réside, depuis l'enfer jusqu'aux palais divins. Une tendance vicieuse pousse l'âme à entrer en contact avec la matière élémentaire, distribuée d'après l'étendue, le temps, l'essence, les attributs. Leur combinaison assujettit l'âme au *karman*, c.-à-d. aux actes avec leurs conséquences fatales. La collection des actes se divise en huit classes partagées entre deux catégories, les actes nuisibles et les actes qui ne nuisent pas. Les quatre classes d'actes nuisibles sont : 1° l'idée fausse que la connaissance est inefficace, que la libération finale ne résulte pas de la connaissance exacte des vérités; 2° l'idée fausse que la libération ne peut s'obtenir par l'étude de la doctrine djaïna; 3° l'irrésolution sur la voie à suivre; 4° le manque d'énergie devant les obstacles qui empêchent la libération. Les quatre classes d'actes qui ne nuisent pas sont : 1° la conscience personnelle qu'on est apte au salut; 2° la conscience du nom, l'honneur; 3° la conscience de la race; 4° la prolongation de la vie. Les actes émanent soit de la parole, soit de la pensée, soit du corps. Le karman resserre les liens qui attachent l'âme à la matière et introduit dans le lieu même où l'âme réside des atomes nouveaux qui l'alourdissent et augmentent du même coup sa force d'impulsion vers le monde extérieur. Le sage doit donc s'appliquer à diminuer les liens de l'âme avec les corps, à les anéantir par la suppression de l'activité, par la destruction des passions et l'asservissement des sens. Dès lors il ne se forme plus de nouveau karman; la provision antérieure n'a plus qu'à s'épuiser. L'ascétisme est donc la véritable voie du salut. L'ascète en possession de la connaissance suprême a le droit de hâter l'affranchissement de son âme; au lieu d'attendre avec calme la mort, il peut la provoquer en s'abstenant de toute nourriture. Le suicide par inanition est la mort des saints; tous les autres genres de suicide sont pure folie. Définitivement séparée des corps, l'âme s'en va hors du monde, dans le ciel où résident les Djinas, et elle y séjourne éternellement pure, éternellement béate.

Les spéculations métaphysiques du djaïnisme sont fondées sur une méthode originale, désignée dans la scolastique indienne par le terme *Syâdvâda* : système du *peut-être*, qui considère tout prédicat comme l'expression d'une simple possibilité et qui permet d'affirmer et de nier en même temps l'existence d'une même chose. Le *peut-être* des Djaïnas s'oppose à l'*être* (*astivâda*) du brahmanisme et au *néant* (*soûnyavada*) du bouddhisme.

Perfection des pratiques. Observance rigoureuse des cinq grands vœux qu'on prononce en entrant dans la vie religieuse, et qui sont pour ainsi dire le décalogue du Djaïna : 1° ne faites pas de mal; 2° dites la vérité; 3° ne dérobez pas; 4° soyez chastes; 5° n'acceptez rien en don. Ces préceptes de morale générale se précisent jusqu'à la minutie dans la vie réelle; l'expression négative s'y transforme en règlements positifs. Le religieux ne doit pas seulement se garder de faire souffrir les êtres; il est tenu à une bienfaisance active. Il doit respect et protection à tout ce qui vit; il balaye avec soin la route où il va poser le pied, le siège où il va s'asseoir, il filtre minutieusement l'eau qui lui sert de boisson, il porte un voile devant la bouche pour préserver d'un accident les invisibles animalcules qui pullulent sur le sol, dans l'eau et dans l'air. L'hôpital d'animaux de Surate, qui étonna si fort les premiers navigateurs européens, était la fondation pieuse d'un Djaïna. Un code très compliqué règle en outre point par point la discipline monastique; les articles essentiels portent sur les détails de la tenue : l'ascète doit s'épiler entièrement la tête, tandis que le moine bouddhique se contente de la raser, et que l'ascète brahmanique laisse croître ses

tresses; en outre la nudité absolue est recommandée comme une marque de sainteté, tandis que les bouddhistes et les brahmanes la réprouvent formellement. Elle est depuis l'origine la marque caractéristique des Djaïnas; les *sages nus* des auteurs grecs étaient sans doute des ascètes djaïnistes, car Hesychius interprète par Gymnosophistes le mot Γεννοι (Djaïna). Elle a pris même une telle importance dans la religion qu'elle a provoqué la scission de l'Eglise en deux schismes irréconciliables, les Digambaras (Tout-nus) et les Svetâmbaras (Blancs-Manteaux).

Histoire. L'histoire du djaïnisme est très peu connue: les documents sont rares et l'autorité de la tradition est vivement contestée. L'Eglise semble avoir été de bonne heure travaillée par les schismes; le premier éclata tandis que Mahâvîra vivait encore, et il eut pour auteur le propre gendre du Djina, Djamâli, qui fonda la secte Bahourâya. Plus tard Tîsagutta fonda dans la ville d'Ousabhapoura la secte Djîvapadesiya; puis vinrent successivement Asâdha, chef de la secte Avvattiyâ; Asamitra, chef des Sâmouccheiyas; Ganga, des Dokiriyas; Chalouya, des Terâsiyas, et Gotthâmâhila, des Abaddhiyas. La grande scission des Digambaras et des Svetâmbaras se produisit d'après la tradition en 78 ap. J.-C. La date est sujette à caution, mais les savants les plus compétents admettent l'ancienneté du schisme; le nom de Bhadrabâhou, le dernier des grands saints, paraît s'y rattacher historiquement. L'établissement de colonies djaïnas dans le sud de l'Inde a pu en provoquer ou au moins en favoriser la naissance; la chaleur extrême du climat encourageait le retour aux prescriptions originelles sur la nudité. D'ailleurs le contraste indiqué par le nom des deux sectes n'existe pas dans la vie réelle: les Digambaras ne sont partisans de la nudité qu'en théorie; en fait, ils portent le costume courant du pays qu'ils habitent: ainsi font leurs pandits (ascètes de rang inférieur); les pasteurs de communautés (Bhattârakas) s'enveloppent d'un grand drap, qu'ils retirent pendant le repas seulement: un disciple garde alors la porte et sonne une cloche pour écarter les visiteurs. Les divergences des deux sectes portent sur quelques dogmes: les Svetâmbaras admettent, à l'encontre des Digambaras: 1° que les sages en possession de la connaissance absolue mangent; 2° que les femmes sont aptes au salut sans avoir à passer par la condition d'hommes; 3° que les moines ne perdent pas leur salut parce qu'ils possèdent; 4° que le fœtus de Mahâvîra a été transporté par le dieu Indra des flancs de la brahmane Devânandâ dans le sein de Trisalâ. — En outre et surtout chacune des deux sectes a son canon spécial. Les Poûrvas, qui contenaient la doctrine originale de Mahâvîra, ont été perdus de bonne heure; des quatorze ouvrages qui les composaient, dix seulement restaient au bout de six générations; puis leur nombre alla toujours en diminuant jusqu'au temps de Bhadrabâhou (ve siècle ap. J.-C.) avec qui disparut le dernier souvenir des Poûrvas. Les Digambaras les ont remplacés par une collection de traités méthodiques, composés en sanscrit, et qui se flattent de donner la substance des Poûrvas sans prétendre à l'ancienneté. Pouchpadanta passe pour en avoir établi la rédaction définitive entre 633 et 683 du Djina (107-157 ap. J.-C.). Le canon des Svetâmbaras a été fixé et rédigé soit par le concile de Valabhi (454 ap. J.-C.), soit par le concile de Mathourâ (467 ap. J.-C.) sous la présidence du savant Devardhiganin. Il repose certainement sur une transmission orale fort ancienne; la langue employée en est le plus sûr témoignage; malgré les rajeunissements inévitables tant qu'un texte n'est pas écrit, elle a conservé des indices nombreux de haute antiquité; c'est l'*ardhamâgadhi*, la demi-mâgadhî, une modification du dialecte parlé dans le pays de Magadha, et qui eut l'heureuse fortune de demeurer la langue sacrée du bouddhisme méridional. Le canon comprend onze ouvrages appelés *Angas*, et qui portent les titres suivants: *Achâra*, *Soûtrakrita*, *Sthâna*, *Samavâya*, *Bhagavatî*, *Djnâtadharmakathâs*, *Upâsakadasâs*, *Antakriddasâs*, *Anouttaraupapâtikadasâs*, *Prasnavyâkarana*, *Vipâka*. Un douzième Anga, qui contenait le résumé des quatorze Poûrvas, le *Drichtivâda*, est perdu. Les Angas contiennent des traités de la vie monastique, des dissertations morales et métaphysiques, des paraboles, des légendes d'édification. Les traités sous-canoniques, au nombre de douze, sont: *Aupapâtika*, *Râdjaprasnîya*, *Djîvâbhigama*, *Pradjñapanâ*, *Djamboudvîpapradjñapti*, *Chandrapradjñapti*, *Soûryapradjñapti*, *Nirayâvalî*, *Kalpâvatansikâ*, *Pouchpikâ*, *Pouchpachoulikâ*, *Vrichnidasâs*. Les uns sont des traités d'astronomie fantastique et de cosmologie; les autres, des prêches et des enseignements adressés en général par Mahâvîra au plus illustre de ses disciples, Indrabhoûti Gautama. Un troisième groupe comprend les dix Prakîrnakas, qui traitent surtout de l'euthanasie, de la confession et de l'abjuration du mal. Les six Chedasoûtras se rapportent au clergé, à sa discipline, au culte, avec un mélange de récits légendaires: c'est dans ce groupe que se classe le *Kalpasoûtra*, le plus populaire des ouvrages religieux du djaïnisme, qui raconte la vie de Mahâvîra et des Djinas antérieurs. Deux Soûtras et quatre Moûlasoûtras complètent l'ensemble de la littérature sacrée.

Sur ce premier fonds s'est développée une abondante production de commentaires, de gloses et de récits exégétiques; à la faveur de la religion, le conte y a été cultivé presque avec autant de succès que chez les bouddhistes et plus d'un fabliau français, plus d'une nouvelle italienne remonte par une filiation certaine à un original djaïna. Les exigences de la polémique obligèrent d'autre part le djaïnisme à se départir de sa langue religieuse et à emprunter l'idiome de ses adversaires pour les combattre: le sanscrit, étudié dans ses chefs-d'œuvre, affina le goût, provoqua l'imitation. Tous les genres classiques se sont enrichis d'œuvres djaïnas; les recherches de manuscrits poursuivies systématiquement depuis une vingtaine d'années sous la direction de MM. Bühler, Bhandarkar, Peterson, ont mis au jour des épopées, des romans, des drames, des traités grammaticaux et astronomiques composés par des Djaïnas, et qui ne manquent pas de réels mérites. La prévention qui a toujours écarté les brahmanes des ouvrages bouddhiques n'a pas été aussi farouche à l'égard des Djaïnas; leur orthodoxie ne s'est pas refusée à étudier et à apprécier plus d'une fois les œuvres de leurs adversaires.

Les indications fournies par la littérature permettent de suivre avec le développement assez lent des communautés djaïnistes l'évolution de leurs croyances. Les adeptes laïques recrutés dans toutes les classes imposèrent aux dogmes comme au culte une transformation inévitable; la vie pratique n'admettait pas les règles de morale absolue destinées aux seuls ascètes; les habitudes acquises, les idées courantes, la concurrence des religions voisines exigeaient des ménagements. Le djaïnisme perdit sa sévère austérité, sans se dégrader toutefois; sa doctrine athée, qui éliminait entièrement l'action d'un créateur, dut s'accommoder d'une transaction; le pouvoir créateur passa aux Djinas, et le personnage du Djina primordial, Adi-Djina, dieu créateur par excellence, fut inventé et admis au premier rang du culte. Des divinités femelles, les Sâsanadevîs, prirent place aux côtés des Djinas et reçurent avec eux l'adoration des fidèles. Les dieux brahmaniques eux-mêmes, relégués aux emplois secondaires par Mahâvîra, reprirent pied et brillèrent d'un nouvel éclat. La formule de soumission aux Djinas se changea en prière directe, en hymne d'adoration; pour rendre plus durable le témoignage de leur foi, les fidèles élevèrent des temples, et le temple à son tour fit naître le rituel et les fêtes sacrées. Le culte toutefois ne prétend pas aux pompes et aux solennités; il consiste surtout en des hommages aux statues des Djinas accompagnés de récitations par le prêtre, et parfois de musique et de chants. En outre la direction spirituelle des communautés obligea les religieux à prendre un domicile fixe, malgré la prescription de Mahâvîra qui leur imposait la vie errante en dehors de la saison des pluies; les asiles de religieux s'étendirent, se développèrent et se transformèrent en mo-

nastères où la culture des lettres put s'épanouir en paix ; les travaux originaux et les copies des moines y formèrent peu à peu de riches bibliothèques qui gardent encore aujourd'hui d'inestimables dépôts. Le nombre croissant des fidèles rendit indispensable une organisation intérieure ; l'Eglise se divisa en communautés (*ganas*) désignées sous le vocable des maîtres qui les avaient fondées ; les ganas se subdivisèrent en branches (*sâkhâs*) aux dénominations d'origine locale, et les branches se partagèrent en familles (*koulas*). Les inscriptions trouvées récemment à Mathourâ indiquent l'existence de cette organisation dès le cours du IIe siècle ap. J.-C. Les divisions actuelles de l'Eglise djaïniste portent le nom de gacchas.

Le djaïnisme a créé un art religieux original, qui a donné plus d'un chef-d'œuvre à l'Inde. Les spécimens s'en rencontrent dans toutes les régions de l'Inde, attestant la diffusion de la religion. Les temples sont toujours groupés en de véritables cités réservées aux dieux seuls, et d'où l'habitation humaine est bannie. C'est ainsi qu'à Satroundjaya, près Palitana, dans le Goudjerat, les édifices religieux couvrent deux collines et la vallée qu'elles renferment ; les plus grands sont établis dans des enclos, les moindres en bordure sur les routes. Les prêtres comme les fidèles n'y pénètrent que pour les services du culte et les pèlerinages ; il est interdit d'y demeurer, d'y manger ou d'y dormir. D'autres groupements aussi considérables se rencontrent au mont Abou (Radjpoutana), à Girnar (Kattiavar), à Parisnath (Bengale), à Mouktaguiri (Inde centrale). Les plus anciens monuments, qui sont aussi les plus purs et les plus beaux, ne remontent pas au delà du XIe siècle. Avant cette époque, on ne connaît que les statues à inscription de Mathourâ qui datent du IIe siècle. La statuaire se rapproche de l'art bouddhique jusqu'à la confusion ; les poses des Djinas et des Bouddhas sont identiques ; ils ont les jambes croisées, les cheveux frisés, l'expression contemplative. L'architecture au contraire est nettement caractérisée par un trait distinctif : elle ne rappelle jamais les procédés de l'architecture en bois que le bouddhisme s'est appliqué à reproduire en pierre. Le plan du temple est presque constant dans ses grandes lignes ; l'objet principal est une chapelle éclairée par la porte et qui abrite la statue d'un Djina ; la chapelle se termine en *sikra* ; on désigne ainsi un toit en pain de sucre commun aux temples hindous et djaïnas du Nord. A la chapelle se rattache un portique d'étendue souvent considérable et presque toujours surmonté par un dôme reposant sur un grand nombre de piliers croisés ornés chacun d'une décoration particulière. L'ensemble est enclos dans une cour oblongue qu'entoure une double colonnade de piliers plus petits formant portique à une rangée de chapelles en réduction qui contiennent chacune la même image répétée à de multiples exemplaires. Le dôme horizontal et les piliers légers autant qu'élégants donnent aux temples djaïnas une ressemblance intime avec l'art arabe ; en fait, les musulmans n'ont eu souvent qu'à les remanier pour les transformer en mosquées ; les belles mosquées d'Ajmir, de Delhi, de Canoge, de Dhar, d'Ahmedabad sont des temples djaïnas désaffectés.

L'âge classique de l'architecture djaïna finit au XIIIe siècle ; la décadence commence alors. Le style moderne forme deux divisions géographiques ; l'art du Nord a subi l'influence musulmane ; il remplace le sikra hindou par le dôme en bulbe des Arabes, et sacrifie au pittoresque la pureté et l'élégance. L'art du Sud se subdivise en deux types : les *bastis* et les *bettus*. Les bastis sont des temples avec une image sacrée comme ceux du Nord ; le principal groupe se trouve à Sravana Belgola, dans le Mysore. Le style en est dravidien : les constructions s'étagent en pyramides tronquées, ornées chacune de chapelles simulées ; le couronnement en sikra a disparu ; le mur extérieur est décoré de pilastres et couronné de chapelles ornementales. Dans le Canara on trouve des bastis qui dérivent certainement de modèles en bois ; l'imitation se marque dans les piliers massifs et dans le toit à arêtes en pyramide comme dans les temples népalais. Les bettus sont des cours à ciel ouvert avec, au centre, une image colossale : une de ces statues, à Sravana Belgola, mesure 70 pieds ; une autre à Karkala 41 pieds. Elles représentent en général un personnage célèbre dans les légendes méridionales, mais inconnu aux djaïnas du Nord : Gomata Râdja. Les djaïnas ont aussi creusé des temples dans le roc, à l'imitation des bouddhistes et des Hindous, mais sans y témoigner d'originalité. On en trouve à Khandagiri dans l'Orissa, à Ellora, et à Badami dans le Dekkan.

Le djaïnisme présentait trop d'analogies et de coïncidences avec le bouddhisme pour échapper au soupçon de plagiat. Les maîtres les plus illustres de l'indianisme, Colebrooke, Wilson, Lassen, n'ont pas hésité à le considérer comme une secte bouddhique détachée de l'Eglise après la mort de son fondateur, et leur opinion est encore aujourd'hui soutenue avec éclat par MM. Weber et Barth. Les charges qui pèsent sur le djaïnisme ont été résumées par Lassen en quatre chefs d'accusation : 1° Les djaïnas décernent à leur maître les titres en usage chez les bouddhistes : les noms de Djina, d'Arhat, de Mahâvîra, de Sarvadjña, de Tathâgata, de Sougata, Bouddha, Moukta, Parinirvrita sont les épithètes de Sâkyamouni aussi bien que de Vardhamâna. Sans doute, et d'autres maîtres encore les ont reçus et portés ; les anciens ouvrages brahmaniques les appliquent aussi à des docteurs orthodoxes. C'étaient là des titres honorifiques en usage dans les écoles, et que chaque secte pouvait s'approprier ; chacune puisait dans ce formulaire et y faisait un choix à son goût. La valeur même en changeait à l'occasion : le titre de Tirthankara, appliqué aux Djinas par leurs adorateurs, désigne chez les bouddhistes les docteurs hérétiques. — 2° Les deux religions adressent à des mortels un culte divin et leur érigent des statues. Le djaïnisme et le bouddhisme ont également dévié en effet de leur athéisme primitif sous l'influence des mêmes causes ; les laïques y ont faussé la doctrine et l'ont abaissée pour la ramener à leur niveau. — 3° Les djaïnas et les bouddhistes comptent le temps par périodes énormes. Le brahmanisme avait donné l'exemple ; les deux hérésies se piquèrent de renchérir et grossirent à l'envi les nombres démesurés de leur modèle commun. — 4° le Bouddha et le Djina interdisent avec une égale rigueur de faire le mal. Le djaïnisme a sur ce point dépassé le bouddhisme ; il a presque exagéré la vertu ; il a pris la défense et la protection des animaux presque pour son œuvre essentielle. Il y a réussi d'ailleurs avec un succès singulier ; le contact et l'influence des djaïnas font disparaître les sacrifices sanglants de l'hindouïsme autour d'eux. Mais l'*ahimsâ* n'est pas une innovation djaïna ; le brahmanisme la prescrivait à l'ascète, et c'est à lui que ses deux rivaux ont emprunté leur code de morale. Les cinq grands vœux du djaïnisme et les dix vertus cardinales du bouddhisme reproduisent les cinq vœux des ascètes brahmaniques. Les coïncidences des deux doctrines s'expliquent ainsi par l'imitation ou la copie d'un modèle commun. Les divergences au contraire sont irréductibles, et de plus elles portent sur des dogmes fondamentaux. Tandis que les bouddhistes regardent l'individu comme un simple agrégat de rencontre, sans personnalité durable, le djaïnisme admet l'existence des âmes, comme les systèmes brahmaniques ; il va même plus loin qu'eux, jusqu'à mettre une âme dans la matière brute. Le retour périodique des sauveurs est une idée brahmanique : les descentes successives des Djinas et des Bouddhas répondent aux avatars. Les djaïnas en comptent vingt-quatre, les bouddhistes vingt-cinq. Les deux chiffres se ressemblent trop pour être indépendants, mais un principe général de critique prescrit de regarder le chiffre le plus élevé comme un renchérissement postérieur ; venus les derniers, les djaïnas auraient eu soin d'ajouter au nombre bouddhique une unité pour se ménager une apparence factice d'antiquité relative. Les multiples ressemblances entre la vie du Djina et la vie du Bouddha, s'expliquent naturellement ; elles étaient inévitables. Venus à la même époque, dans la même pro-

vince, dans le même état, vivant dans la même condition, leur biographie n'admettait guère de variété. Des légendes puisées au même fonds se sont adaptées sans effort à des récits identiques. On a reproché aux djaïnas de savoir trop sur leur passé lointain, et de conserver des souvenirs trop singuliers; le préjugé qui dénie à l'Inde le sentiment de l'histoire a failli nuire aux djaïnas. Cependant les ouvrages bouddhiques qui jouissent sans discussion d'une autorité parfois imméritée confirment, contre leur propre intérêt, la tradition de leurs rivaux. Ils connaissent une secte hostile au Bouddha, les Nirgranthas, qui ont pour chef Nâtapoutta, forme vulgaire du mot Djñâtripoutra qui désigne le Djina Mahâvîra; ils l'opposent au Bouddha comme un adversaire redoutable malgré ses constantes défaites; ils lui attribuent les opinions qui caractérisent le djaïnisme, par exemple la doctrine de l'activité inhérente aux âmes, etc. Ils racontent enfin sa mort, avant le Nirvâna du Bouddha, à Pâvâ, le lieu même où meurt le Djina. On a pu même par réaction contre les idées reçues aller jusqu'à énoncer comme une hypothèse vraisemblable que le Bouddha Gotama était en réalité un disciple infidèle de Mahâvira, identique au mystérieux Indrabhoûti Gotama qui joue un rôle si éclatant dans la suite du Djina, et qui disparaît brusquement des récits traditionnels après la mort du maître. Trois siècles plus tard, Asoka mentionne les Nirgranthas parmi les communautés que surveillent les inspecteurs des cultes ; vers le milieu du IIe siècle av. J.-C., une inscription de l'Orissa commémore la fondation d'un temple et l'érection d'une statue en l'honneur du Djina. Enfin les inscriptions trouvées à Mathourâ et contemporaines des rois indo-scythes (Ier-IIe siècle ap. J.-C.) montrent l'Eglise djaïna savamment organisée en communautés et en paroisses, et prouvent avec éclat l'authenticité de la tradition fixée dans le canon. Peut-être les Gymnosophistes placés par Ptolémée auprès de Mathourâ désignent-ils les établissements djaïnas alors abondants en cette région. Le djaïnisme traverse ainsi l'histoire de l'Inde sans laisser de traces continues ; on ne le suit qu'à des indices épars. La chronique bouddhiste de Ceylan mentionne la construction dans l'île de deux temples djaïnas au IIe siècle après Bouddha : le djaïnisme faisait effort déjà pour se répandre hors de l'Inde. Ses propres traditions rapportent la conversion d'une île située dans l'Océan, et nommée Djaïnabhadrî ; l'empereur Akbar passe même chez les Djaïnas pour avoir été converti par le patriarche Hîravidjaya, la tolérance bienveillante d'Akbar permettant à toutes les religions de le revendiquer. Le djaïnisme aujourd'hui encore n'a pas renoncé à la lutte : en 1874, la conversion d'un mahométan à Ahmedabad a été célébrée comme un triomphe de la foi. Il essaye avec conviction de pratiquer encore la formule de Mahâvîra : « A tous, Aryens et Anaryens, sans se lasser, il prêche la loi. »

En résumé le djaïnisme, ou simple réforme d'une doctrine plus ancienne, ou création originale, est sorti du mouvement philosophique qui a également donné naissance au bouddhisme, pendant le cours du VIe siècle av. J.-C. Brisant les cadres étroits du brahmanisme, il a prétendu doter l'humanité entière des enseignements et des vertus réservés jusqu'alors aux plus sublimes ascètes et fixer sur la terre le règne de la justice et de la bonté. Mais sa morale et ses dogmes étaient trop inspirés des idées indiennes pour être compris du monde entier; tandis que le bouddhisme débordait sur l'Asie entière, le djaïnisme se cantonnait bon gré mal gré dans l'Inde. C'est sa faiblesse même qui l'a préservé; tandis que le bouddhisme fuyait devant l'hindouïsme triomphant ou s'absorbait en lui, le djaïnisme continuait sa vie paisible et médiocre, assez voisin des cultes orthodoxes pour vivre en paix avec eux, assez distinct pour conserver son individualité. Le djaïnisme au fond n'était, comme les autres religions de l'Inde, qu'une forme légèrement altérée du brahmanisme avec des divergences purement philosophiques, une école plus encore qu'une secte. Dans la pratique, tous les cultes se ressemblaient jusqu'à se confondre aux yeux d'un étranger. Il faut se garder, pour le comprendre et pour le juger, de subir l'illusion des mots: l'Inde à proprement parler n'a jamais eu qu'une religion, le brahmanisme. Sylvain Lévi.

Bibl. : G. Bühler, *Ueber die Indische secte der Jaina;* Vienne, 1887. — *Acârânga Sûtra and Kalpa Sûtra, translated by H. Jacobi*, dans *Sacred Books of the East*, vol. XXII; Oxford, 1884. — Abondante bibliographie dans Barth, *Religions de l'Inde;* Paris, 1879; trad. anglaise, Londres, 1882, et *Bulletin des Religions de l'Inde*, 1885, p. 50-55, et 1889, p. 22-38.

DJAÏTPOUR. Ville de l'Inde septentrionale, province d'Allahabad, près des sources de la Berma, affl. méridional de la Djemna (bassin du Gange); 5,200 hab. C'était autrefois la capitale d'une des principautés du Bandelkand annexée en 1849 par l'Angleterre.

DJAÏTPOUR. Ville de l'Inde occidentale, région du Goudjerat, ch.-l. d'une petite principauté dans le centre de la presqu'île de Kattiavar, à 65 kil. S.-S.-O. de Radjkot; 9,600 hab.

DJAITPOUR. Principauté de l'Inde occidentale, comprise dans la province de Sorath. Sup., 1,497 kil. q.; pop., 96.000 hab.

DJALALABAD. Bourg d'Afghanistan, à 135 kil. à l'E. de Caboul, à 600 m. environ d'alt.; trois cents maisons. Djalalabad a été occupé par les Anglais lors de la guerre anglo-afghane de 1878-1879.

DJALALABAD. Ville de l'Inde septentrionale, province de Mirat, district de Mozafarnagar; 6,900 hab.

DJALALABAD. Ville de l'Inde septentrionale, prov. de Rohilkand, district de Ghahdjihanpour près de la Ramganga, affl. du Gange; 6,400 hab.

DJALALKHERA. Ville de l'Inde centrale, province de Nagpour, sur la Ouardha; 3,500 hab. Des ruines qui l'entourent témoignent de son ancienne splendeur.

DJALALPOUR. Nom de deux villes de l'Inde, prov. d'Allahabad; la première a 6,300 hab., la seconde, 10,000.

DJALALPOUR. Ville de l'Inde, prov. de Raval-Pendi (Pendjab), sur la rive dr. du Djelam, sous-affl. de l'Indus par le Trimba; 16,000 hab.

DJALANDAR. Province du nord-ouest de l'Inde, dans le Pendjab, limitée par le Satledj, la Bius et l'Hurbaya. Les diverses altitudes du territoire en font un pays aux climats très variés. A l'E., des vallées incultes, désertes, où règne un hiver presque éternel; à l'O., des plaines fertiles chauffées par un soleil ardent; au centre, en montant les Himalayas, on trouve un climat doux et frais. Sup., 32,000 kil. q.; pop., 2 millions d'hab. environ. Les villes principales sont : Djalandar, le chef-lieu, Hochcarpour, Kangra, Haripour, Nandaou et Soultampour.

DJALANDAR. Pays de l'Inde, le plus riche district de la province de Djalandar. Il s'étend sur la rive gauche du Satledj et est séparé de la Beis par la petite principauté de Kapourtalar. Sup., 3,434 kil. q.; pop., 800,000 hab.

DJALANDAR. Ville de l'Inde, région du Pendjab, ch.-l. de la province de ce nom, à 125 kil. S.-E. de Lahore; 45,000 hab. Stat. du chem. de fer de Delhi à Lahore. Grande et florissante cité. Nombreux monuments.

DJALAOUN. Ville de l'Inde septentrionale, province de Djansi, à 175 kil. S.-E. d'Agra; 10,000 hab. — Le district de Djalaoun, autrefois partie du Bandelkand, s'étend sur la rive droite de la Djemna entre le Pahoudj et la Belva ses affluents. Pays plat, chaud et fertile. Sup., 4,022 kil. q.; pop., 400,000 hab.

DJALAVAN. Province du Beloutchistan oriental, khanat de Kélat. Sup., 41,000 kil. q.; pop., 40,000 hab. environ. Pays montueux, climat très variable. Pays généralement pauvre.

DJALAVAR. Principauté radjpoute de l'Inde centrale, pays de Haraouti. Sup., 6,500 kil. q.; pop., 226,000 hab. Le fond de la population est de race bhil. Pays montagneux, avec de riches et fertiles vallées. La capitale est Djalra Patan.

DJALAVAR. Pays de l'ouest de l'Inde, au N. de la presqu'île de Kattiavar (Goudjerat). Elle compte dix prin-

cipautés : Davangora, Vankanir, Vadvân, Tan-Laktar, Saïla, Tchoura, Mouli, Limri, Djasdan et Badjana. Sup., 9,824 kil. q.; pop., 400,000 hab.

DJALESAR. Ville de l'Inde septentrionale, province d'Agra; 16,000 hab. Stat. du chem. de fer d'Agra à Delhi. Grand marché de coton.

DJALGAM. Ville de l'Inde occidentale, province de Dekkan (présid. de Bombay); 7,000 hab. Près du chem. de fer de Bombay à Nagpour et à Allahabad.

DJALI. Bourg du nord-est de l'Inde, prov. de Patna (Béhar), district de Mozafarpour; 6,700 hab.

DJALK. Localité du Béloutchistan persan (sud-est de la Perse), comprenant plusieurs hameaux. Sol fertile.

DJALNA. Ville du sud de l'Inde, Etat du Nizam (Dekkan), à 385 kil. N.-O. de Hyderabad, sur la Gandalka, qui la divise en deux quartiers, Kadrabad sur la rive gauche et le vieux Djalna sur la rive droite; 17,000 hab., presque tous musulmans. Fabriques de soie et importantes teintureries.

DJALO. Oasis de la Tripolitaine, à 40 kil. environ à l'E. de Audjila; 4,000 hab. Elle dépend administrativement d'Audjila.

DJALOD. Ville de l'Inde centrale, principauté de Dohau, dans une haute vallée de l'extrémité occidentale des Vindhyas, sur le Mantehan, affl. de la Mahi.

DJALOR. Ville du nord-ouest de l'Inde, principauté de Marvar, sur la rive droite de la Sahri, affl. de la Loni; 15,000 hab. Importante place forte et commerçante, située sur la grande route des caravanes, allant du Sindh et du Pendjab vers le Goudjerat.

DJALRAPATAN. Ville de l'Inde centrale, pays de Haraouti, capitale de la principauté de Djalavar. Elle est assez importante avec un fort beau château fort.

DJAMALABAD. Ville du sud de l'Inde, présid. de Madras, sur le versant occidental des Ghâtes occidentales, dominée par une forteresse construite par Tipou-Sahib.

DJAMALPOUR. Ville du nord-est de l'Inde, province de Bhagalpour (Béhar); 10,500 hab. Stat. du chem. de fer de Calcutta à Allahabad. Elle a été fondée il y a quelques années par la compagnie du chemin de fer, qui y a un grand dépôt de matériel. Un quartier de la ville est habité par les familles des ouvriers européens et des indigènes qui travaillent aux ateliers et aux usines de la compagnie.

DJAMALPOUR. Ville du nord-est de l'Inde, prov. de Dacca (Bengale); 14,500 hab. C'est la ville la plus peuplée du Maïmansinh.

DJAMAN, GAMAN ou **GYAMAN.** Pays nègre de la Guinée, dans le bassin moyen de la Volta et du Tin, son affluent, et le bassin supérieur de l'Assinie, au N.-O. de l'Achanti, directement au N. de notre comptoir d'Assinie. Ce pays, peu exploré jusqu'à ces derniers temps par les voyageurs européens, a été traversé récemment (1887-89) par le capitaine français Binger. Il est habité par une population mêlée de Peulhs et de nègres, adonnée, comme tous les Peulhs, à l'élevage des bestiaux dont ils font le commerce avec les Achantis. Industries du tissage de pagnes de coton et du travail des cuirs. Les rivières du pays roulent de la poudre d'or qui est la principale monnaie des indigènes, bien que le cuivre y soit encore en usage. On trouve des pépites de 1 à 18 gr. M. Binger en a possédé une de 44 gr. et vu une autre de 130 gr. 5. « Pour les payements, chacun possède une petite balance à fléau, des aimants destinés à retirer les parcelles de fer qui peuvent se trouver dans l'or et des barbes de plume pour extraire les corps étrangers. L'or se porte généralement enfermé dans un chiffon serré à l'aide d'un fil, ou dans des étuis de plume de vautour, bouchés avec un tampon de bois. » (Binger.) Le Djaman est traversé par un grand nombre de marchands qui viennent du bassin supérieur du Comoé et de la Volta pour acheter le kola. — La capitale est Bondoukou, appelé Bitougou par les Haoussa ; cette localité était déjà célèbre au XIe siècle par son commerce de l'or, sous le nom de Bitou (3 à 4,000 hab. d'après Binger); elle est à 180 kil. N.-O. de Coumassie, à peu près à égale distance de Kong et de Salaga, sur un plateau dominant la rive gauche de l'Assinie.

DJAMBI. Ville de la région centrale de Sumatra (archipel Indien), à 220 kil. de Palembang, près de la côte E. de l'île, sur la Djambi; 3,200 hab. — Le district de Djambi s'étend depuis la côte E. jusqu'aux monts Barissan, chaîne de montagnes qui traverse l'île de Sumatra du N. au S. dans toute sa longueur. Il est arrosé par la Djambi et plusieurs autres cours d'eau qui prennent leurs sources dans lesdites montagnes. L'intérieur du pays est peu ou point connu; il a été exploré par l'expédition organisée par la Société de géographie d'Amsterdam en 1876, sous les ordres de M. Sehouw-Santvoort. Les Koubous, tribu sauvage, qui habitent les forêts marécageuses près de la côte E., entre Palembang et Djambi, sont une peuplade très primitive, nomade, n'ayant que peu d'habitations. La population du Djambi est estimée à 80,000 âmes. MEYNERS D'ESTREY.

DJÂMI. Nom arabe des mosquées cathédrales, où sont célébrées solennellement les prières du vendredi.

DJÂMI (NOUR EDDIN ABD ER RAHMAN, de son vrai nom ABDUR RAHMAN IBN AHMED), le plus célèbre poète persan de son époque et le dernier poète classique des Persans, né à Khardjerd, dans le district de Djâm (Khorassân), le 28 châban 817 (7 nov. 1414). Connu, dès sa jeunesse, par ses poésies d'amour, il fut appelé à la cour du sultan Abou Saïd, de Hérat; mais, adonné à la doctrine des soufites, il échangea bientôt la vie de méditation contre les entraînements de la cour du prince. Plus tard, il fut le favori du sultan Husseïn Bahadour et de son vizir Mir Ali Schir. Djâmi mourut le 18 mouharrem 898 (9 nov. 1492); le sultan fit faire les funérailles les plus solennelles au poète dont la mort avait plongé dans le deuil toute la ville de Hérat. Ses œuvres les plus célèbres sont les deux poèmes d'amour de *Youssouf et Zuleikha* et *Medjnoun et Leila*; le premier fait partie d'une collection de sept poèmes, réunis sous le nom des *Sept Etoiles de la Grande-Ourse*. Le poème des amours de Youssouf et de Zuleikha est une des œuvres les plus charmantes de la Perse musulmane : Rosenzweig le publia avec la traduction allemande en 1824. *Medjnoun et Leila* a été traduit par Chézy (Paris, 1807). Son ouvrage, *Subhat el-Ahrar* (la couronne de roses des justes), édité à Calcutta (1811), est un poème moral et didactique; de la même classe est le poème *Tohfet el-Ahrar* (don de nobles), édité par Falconer (Londres, 1848). Le même savant publia *Salman et Absal* (1850), épopée allégorique. Un livre de grande renommée est l'histoire des amours du roi Chosrou-Parviz et de Schirin, et son épopée sur les exploits d'Iskender (Alexandre le Grand). M. Schlechta-Wessehrad donna une traduction allemande (Vienne, 1846) du *Beharistân* ou *Pays du printemps de Djâmi*, qui, d'après le modèle du *Gulistan* de Sadi, est une collection d'histoires en persan, de poésies, de sentences morales et de biographies de poètes illustres. Ruckert traduisit en vers allemands plusieurs de ces poèmes dans le *Journal de la Société allemande orientale*. Djâmi laissa plus de quarante ouvrages, dont plusieurs ne sont pas encore publiés. Parmi ceux-ci, le plus célèbre est intitulé *Nafahat-ul-uns* (le souffle de l'humanité), qui contient une exposition des doctrines du soufisme et la biographie de six cent quatre soufis. Les lettres de Djâmi ont été éditées à Calcutta (1811). Le livre le plus instructif sur la vie de Djâmi est de Rosenzweig, *Biographische Notizen über Mevlana Abdurrhaman ibn Ahmed Djâmi* (Vienne, 1811 et 1858). Djâmi a eu plusieurs éditeurs ou traducteurs en Europe. On doit citer, outre les extraits publiés par Wickerhausen (*Blüthenkranz aus Dichamis Zweit. Diwan*; Vienne, 1858), la biographie des Soufis (*Nafahat-ul-uns*), publiée par Nassan Leer (1859); le *Tohfet el-Ahrar*, par Forbes Falconer (Londres, 1848); *Salman et-Absal*, par le même (Londres, 1850).

DJAMKANDI. Ville du sud de l'Inde (Dekkan), ch.-l. d'une petite principauté mahrate, près de la rive gauche du Kistnah; 12,500 hab.

DJAMMOU. I. Ville. — Ville du nord-ouest de l'Inde, capitale du royaume de Cachemire, à 131 kil. N.-N.-E. de Lahore, à 400 m. d'alt., sur un plateau dominant d'une centaine de mètres la Tavi, petit affluent du Tchinab (bassin de l'Indus); 32° 44′ lat. N.; 72° 34′ long. E.; 42,000 hab. Ville bien bâtie; vaste palais du maharadjah; grand centre de commerce.

II. Principauté. — Principauté du nord-ouest de l'Inde, partie méridionale du Cachemire. Ce sont d'étroites plaines longeant la frontière septentrionale du Pendjab, touchant à l'O. au Djelam, à l'E. à la Rave, deux bras du Tchinab qui forment ses frontières. Elle occupe ainsi une région montagneuse qui en fait un de ces curieux pays comme on en trouve sur le versant de l'Himalaya, c.-à-d. que, sur une superficie de 40,000 kil. q. à peine, on rencontre les climats les plus divers, depuis les brûlantes plaines du Pendjab, jusqu'aux glaces perpétuelles du Ladak, une différence de température de 60° centigr. Entre ces deux extrêmes, on jouit d'une saison constamment la même, une fraîcheur agréable de printemps. La population, de race arienne et transcaucasienne, compte environ un million d'âmes, de religion musulmane et brahmanique. Depuis un siècle, Djammou a pris une grande extension. Meyners d'Estrey.

DJANDJANAH. Ville de l'Inde septentrionale, province de Mirat, à 45 kil. O. de Nozafaragar, entre la Djemna et le canal du Doab; 5,000 hab.

DJANG. Ville du nord-ouest de l'Inde, prov. de Moultan (Pendjab), près de la rive gauche du Tchinab; 9,500 hab. — Le district a une sup. de 14,767 kil. q.; pop., 350,000 hab. Pays sablonneux et peu fertile, excepté sur les bords des rivières qui l'arrosent.

DJANGHIPOUR. Ville du nord-est de l'Inde, province de Badjchahi (Bengale), sur la Baghirati ou Hougly, à peu de distance du Gange; 24° 28′ lat. N.; 85° 46′ long. E.; 11,500 hab. Grand centre du commerce de la soie au Bengale; grandes filatures; port fluvial important; 10,000 barques par an.

DJANGKANG (V. Bornéo [Anthrop.]).

DJANGLA-TCHE. Ville fortifiée et commerçante du Tibet, à 4,200 m. d'altit., à la réunion des deux routes qui conduisent au Nepal par Kirong et par Nilam. H. C.

DJANPOUR. Ville de l'Inde septentrionale, province d'Allahabad, à 88 kil. O. de Bénarès, sur la Goumti, affluent du Gange; 23,500 hab. Ville intéressante. Nombreux monuments des XIVe et XVe siècles; entre autres, une mosquée d'un style grandiose, et un beau pont de dix arches du XVIe siècle sur la Goumti.

DJANSAR. Petit pays de l'Inde septentrionale (Himalaya occidental), enclavé entre les principautés indigènes de Garhval, Djoubal et Sirmour. Très montagneux, boisé, parcouru par de nombreux ruisseaux; pays pittoresque, mais sauvage et à peine habité; 30,000 hab.

DJANSI. I. Ville. — Ville de l'Inde centrale (Etat de Scindia), sur la Pahoudj, sous-affluent de la Djemna par le Sindh; 20,000 hab. Enclavée dans le territoire anglais, auquel elle donne son nom, elle était la capitale d'un prince boundéla qui prit part à la révolte de 1857. Elle fut donnée au prince mahrate, Scindia, par les Anglais. Importante ville manufacturière et commerçante.

II. Province. — Province de l'Inde septentrionale, formée de diverses acquisitions faites par l'Angleterre dans l'ouest du Bandelkand. Elle occupe une sup. de 13,125 kil. q.; pop., 950,000 hab. Villes principales: Djalaou, Calpi et Sallatpour. Djansi, qui lui donne son nom, ne lui appartient pas. M. d'E.

DJAORA. Petite principauté de l'Inde centrale (Malva), ayant au N. et au S. les districts de Scindia, à l'O. la Pertabgarh, à l'E. une partie du Divas. Sup., 2,258 kil. q.; pop., 86,000 hab. Elle est arrosée par un affluent de la Djemna (bassin du Gange). Le chef, de race afghane ou patane, porte le titre de nabab et est tributaire des Anglais.

DJAOULAN (V. Haouran).

DJAPARA. Une des vingt-trois résidences de l'île de Java (archipel Indien). Elle forme une partie de la côte septentrionale de l'île et comprend quatre divisions: Pati, comptant deux sous-divisions, Djapara, Koudous et Djouwana. La résidence de Djapara occupe une superficie de 2,750 kil. q. avec une population de 125,000 hab., y compris celle des îles Karimon-Djaoua qui font partie de cette résidence. La ville de Pati est la capitale dans le S.-E.; l'ancienne capitale, Djapara, située sur la côte O., est en ruine. Koudous, au contraire, est une ville très prospère, une des plus florissantes de Java. On produit dans cette résidence surtout du coton et de l'indigo; les plantations de sucre y sont assez nombreuses. Les cultures du café et du tabac y sont négligées. Meyners d'Estrey.

DJARA. Une des oasis dont l'ensemble constitue ce qu'on nomme la ville de *Gabès* (V. ce mot) en Tunisie.

DJARABOUB (V. Djerboub).

DJASDAN. Ville de l'Inde occidentale, province du Goudjerat, dans la partie centrale de la presqu'île de Kattiavar.

DJASVANTNAGAR. Ville de l'Inde septentrionale, province d'Agra, sur le Saïngar, rivière du Doab; 5,500 hab. Stat. du chem. de fer d'Allahabad à Agra.

DJAT. Ville de l'Inde méridionale (Dekkan), ch.-l. d'une principauté mahrate comptant 78,500 hab., y compris Daflapour, qui dépend d'elle. La superficie totale de la principauté est de 2,600 kil. q.

DJATAKA (V. Avadana).

DJATS. Peuple habitant le nord-ouest de l'Inde, le Radjpoutana, le Pendjab et le Sindhi. On rencontre les Djats aussi dans le Doab et même dans le Belouchistan. Ils sont au nombre de vingt millions environ, les uns mahométans, les autres appartenant aux sectes brahmaniques des vaïchnaves et des djaïnas. Ils se disent d'origine touranienne, venus des contrées à l'O. de l'Indus à l'époque du grand mouvement aryen. Les brahmanes les rangèrent alors parmi les castes mixtes. Mais un certain nombre d'entre eux continuèrent leur vie nomade, et il est plus que probable que ceux-ci sont encore représentés aujourd'hui par les Bandjarris et les Lohanis de l'Inde et les tsiganes de l'Europe. A l'exception de ceux du Sindhi qui finirent par embrasser l'Islam, les Djats ont résisté à l'envahissement des musulmans et sont restés fidèles à leur culte. Ce sont eux qui, à la chute de l'empire mogol, fondèrent l'empire des Sikhs en s'emparant de Delhi et d'Agra. Ils s'occupent de l'agriculture sur une très vaste échelle et se livrent au commerce dans presque toutes les grandes villes de l'Hindoustan. A Calcutta, on les désigne sous le nom de Marvaris, d'après Marvar, qui est un des grands centres où ils se tiennent le plus. Ils sont grands, bien faits, à la physionomie intelligente et animée. On reconnaît chez eux la race touranienne croisée avec des Aryens. Ils ont les yeux généralement petits, horizontaux, et les pommettes un peu saillantes, les cheveux noirs, lisses, peu de barbe. Les femmes sont grandes et belles et se vêtissent d'un ample jupon descendant jusqu'au genou, d'une espèce de camisole couvrant les épaules et la figure. Meyners d'Estrey.

DJAUF ou **DJÔF.** Mot arabe qui signifie cavité et qui sert à désigner plusieurs régions. C'est tout d'abord le nom d'une des provinces de l'Arabie septentrionale longue de 60 à 70 milles et large de 10 à 12, qui est confinée au N. par le désert de Syrie et au S. par le *Nefoud* (V. ce mot), autre désert qui la sépare du Chomèr. Par son climat et les produits de son sol, la vallée du Djauf offre la plus grande analogie avec les contrées de l'Arabie centrale, et son isolement au milieu du désert en fait un lieu de passage presque obligé des caravanes qui vont de la Syrie au Nedjd et vice versa. Les principales oasis entourées de palmiers et de jardins que l'on rencontre dans le Djauf sont: Djauf, ch.-l. de la province, et Sekakah qui à elles deux renferment environ 34,000 hab. Les autres localités, telles que Djoun, Kara, Dorrah, etc., ne sont que des villages ou des hameaux de peu d'importance. Les habitants du Djauf assurent qu'ils descendent de la tribu de Taï; ils forment, suivant Palgrave, un groupe d'environ 40,000 hab. et sont aujour-

d'hui placés sous la dépendance administrative du Chomèr, après avoir été longtemps indépendants.

DJAUF (El). Grande dépression du Sahara occidental, à 1,000 kil. environ au S. de Maroc et sous le parallèle du cap Blanc. On croit que cette région désertique est à un niveau inférieur à celui de la mer, et l'on a pensé qu'il serait possible sans trop de difficultés de l'inonder et d'en faire une mer intérieure, mais jusqu'à ce moment on en est réduit à de simples hypothèses qui d'ailleurs ont été vivement contestées par le voyageur Rohlfs.

DJEBBIBINA. Village de la Tunisie, sur la route de Tunis à Kairouan, à environ 50 kil. au N. de cette dernière ville; quelques maisons disséminées au milieu des cactus. C'était naguère une des stations de l'armée qui allait chaque année percevoir l'impôt dans le Djerid, et Hamouda Pacha y fit construire une grande citerne qui est maintenant hors d'usage. M. Guérin a reconnu des traces d'un bourg romain et un assez beau tombeau, appelé Nador, qui est peut-être byzantin. E. Cat.

DJEBEIL (V. Byblos).

DJEBEL KEBIR. Montagne du Maroc qui domine Tanger et se termine, sur l'océan Atlantique, au cap Spartel. Sur la mer, cette chaîne se découpe en falaises à pic, tandis que du côté de la terre elle s'étage en pentes boisées et gazonnées, semées de jolies villas. Un phare d'une magnifique construction se dresse juste au-dessous du sommet du cap Spartel qui s'élève à plus de 300 m. au-dessus de la mer. La vue est magnifique du haut de ce cap qui forme l'extrémité N.-O. de l'Afrique.

DJEBILA. Village du Maroc, province de Tanger, situé près de la colline de Djebila, le mont Nipple des cartes marines, sur la côte océanienne, au-dessous du cap Spartel.

DJEDDAH (en arabe *Djouddah*). Ville maritime de l'Arabie, dans la province du Hedjaz, sur la côte orientale de la mer Rouge, par 21° 32′ 42″ lat. N. et 37° 41′ 45″ long. E., à 90 kil. O. de la Mecque. On estime à environ 20,000 hab. la population sédentaire de Djeddah, qui est en majeure partie composée de musulmans venus de diverses contrées pour tirer profit du passage des pèlerins qui y affluent chaque année. La ville, entourée d'un pays aride et désert, s'étend sur une longueur d'environ un kil. sur le rivage qui est bordé de quais; elle monte en pente douce sur une largeur beaucoup moindre jusqu'à la ceinture de murailles qui la défendent du côté de la terre. Les rues larges sont bordées de maisons hautes de plusieurs étages, élégamment construites et badigeonnées à la chaux; de gracieuses boiseries décorent les grandes baies qui donnent sur la rue. La mosquée, le bazar et la citadelle n'offrent aucun caractère architectural remarquable, tout en étant fort convenables pour une ville de cette importance. Sauf le « Tombeau d'Eve », qui se trouve hors de la ville, rien ne rompt la monotonie du sol aride et salin qui environne Djeddah. Le port, formé par une ceinture de récifs madréporiques, offre un assez bon mouillage; il est desservi régulièrement par deux lignes de bateaux à vapeur qui le mettent en communication avec Suez, et il sert fréquemment d'escale aux nombreux steamers qui vont de Suez à Aden. Enfin des boutres arabes y font le cabotage des deux rives de la mer Rouge. Le climat, très chaud et surtout très humide, fait toujours une résidence malsaine de la ville de Djeddah; en outre, elle est souvent visitée par le choléra que lui apportent les pèlerins. Cette dernière circonstance a surtout le fâcheux inconvénient de nuire au commerce de la ville à cause des longues quarantaines que l'on impose aux navires à des époques assez rapprochées. L'industrie est nulle à Djeddah; le commerce local y est très florissant et le commerce extérieur consiste surtout en importations. Ainsi, en 1883, il est entré à Djeddah pour 20,715,600 fr. de marchandises, tandis qu'il n'en est sorti que pour 1,658,100 fr. Ce mouvement commercial a été effectué en majeure partie par cent quatre-vingt-dix steamers jaugeant 192,251 tonnes. Le café et les cuirs sont les principaux articles d'exportation; les gommes et la nacre viennent ensuite. Les pavillons qui se montrent le plus fréquemment dans le port de Djeddah sont les pavillons anglais, égyptien, austro-hongrois et hollandais. Le nombre des pèlerins qui viennent à Djeddah pour se rendre à La Mecque est assez variable; en 1871, il était de 56,173; en 1880, de 59,659, tandis qu'en 1882 il était de 25,580 et en 1883 de 27,263. Djeddah a été cédé par l'Egypte à la Turquie en 1840. En 1858, le consul français et le consul anglais y ont été assassinés par la population dans un moment d'effervescence. O. H.

DJEDDIOUÏA. Riv. d'Algérie (V. Djidiouïa).

DJEDDIOUÏA. Village d'Algérie (V. Saint-Aimé).

DJEDEÏDA. Bourgade de Tunisie, à 24 kil. à l'O. de Tunis; 1,500 hab. environ. Sur la ligne ferrée de Tunis à Alger, au milieu de beaux jardins et dans une région riche en oliviers, elle alimente Tunis de légumes. La population se dit andalouse. Grande minoterie et fabriques de chéchias. La ville ne peut manquer de prospérer, car c'est là que se raccordera à la ligne de Tunis à Alger celle venant de Bizerte. E. Cat.

DJEDI ou **DJEDDI** (Oued). Grande rivière du Sahara algérien. Les premières eaux lui sont fournies par les torrents qui descendent des flancs du djebel Amour et qui se réunissent dans l'oued Mzi qui passe à Laghouat. C'est à partir de ce point que le fleuve prend le nom qu'il garde jusqu'à son embouchure; il coule d'abord de l'O. à l'E., puis vers le N.-E., reçoit quelques affluents sur sa rive gauche, parmi lesquels l'oued Demmed et l'oued Ceder, et, après un cours de plus de 500 kil. à travers les sables, va se perdre dans le chott Melghigh, non loin de l'embouchure de l'oued Biskra. Dans sa vallée supérieure, il a beaucoup d'eau, et parfois a dévasté par ses inondations l'oasis de Laghouat; mais, à partir de ce point, il va diminuant peu à peu, et ce n'est que par exception qu'il y a un peu d'eau dans son lit large et encombré de pierres. Le pays qu'il traverse est presque entièrement désert et on ne peut citer comme localités habitées sur ses bords que les ksour presque abandonnés de El Assafia et El Hiran, voisins de Laghouat, et, à 250 kil. plus à l'E., les oasis des Ouled Djellal et de Sidi Khaled. Il semble qu'à une époque reculée ce pays aujourd'hui désolé avait de l'eau en plus grande abondance, par suite une faune et une végétation plus actives ainsi qu'un plus grand nombre de centres habités. E. Cat.

DJEHOL ou **TCHING-TE-FOU.** Ville de la Mongolie, mais dans la province chinoise de Tche-li, près du Lan-ho; 40,000 hab. environ. Siège du palais d'été de l'empereur de Chine, construit en 1703 sur le modèle de celui du Youen-Ming-Youen, près Peking; il est entouré d'un mur de brique d'environ 8 kil.; son domaine est de 50,000 kil. q. à peu près. Dans le voisinage, il y a un grand nombre de lamaseries; l'une d'elles ressemble à celle de Potala, près de L'Hassa au Tibet; elles sont habitées par un millier de prêtres. Sources thermales. C'est à Djehol que lord Macartney se rendit lors de sa mémorable ambassade en 1793 et que l'empereur Hien-foung se réfugia après la défaite finale de ses troupes à Pa-li-kiao (1860). H. C.

DJÉIPOUR. Grande principauté du nord-ouest de l'Inde, dans le Radjpoutana. Sup., 39,500 kil. q.: pop., 2 millions d'hab. environ. Le pays est peu accidenté, il forme en quelque sorte la continuation du grand désert indien, surtout aux environs du Samber, grand lac salé où le sol est recouvert d'une couche de sable qui empêche toute espèce de culture. Ces sables mouvants arrivent jusqu'au seuil de la capitale où une chaîne de collines les arrête. Ailleurs, on rencontre de bons pâturages, le pays étant arrosé par plusieurs rivières. L'hiver est assez rigoureux; mais, vers le mois de mai, les vents chauds commençant à souffler rendent la température accablante. Outre les Radjpouts et les Djats, le pays est habité par les Minas, qui forment la population autochtone. Ce n'est que vers le III[e] siècle qu'ils furent soumis par les Radjpouts. Jouissant autrefois d'une civilisation assez avancée, ils sont retombés aujourd'hui à

l'état presque sauvage, vivant dans les montagnes de l'Inde centrale. Leurs mœurs sont à peu près celles des Bhils qui ont perdu leur indépendance bien avant les Minas. Ils vivent surtout de chasse et de brigandage. Leur peau est noire, leur chevelure longue et soyeuse, leur physionomie expressive et intelligente. Amber, fondée par les Minas à une époque reculée, resta la capitale du Doundbar jusqu'en 1728, époque où le roi des Radjpouts, Sovae Djei Songh II, fonda Djéipour à une petite distance au S. et obligea les habitants à abandonner l'ancienne capitale. Les rois de Djéipour étaient très heureux de l'arrivée des Anglais dans le nord-ouest de l'Inde, à cause de leur mépris de l'empire des Mogols. Ils payent actuellement aux Anglais le tribut que leur avait imposé l'empire des Mogols. Le Djéipour a une armée de 35,000 hommes qu'il tient à la disposition des Anglais en cas de guerre. C'est aujourd'hui un des Etats les plus prospères du Radjpoutana. — La capitale est reliée par un chemin de fer au grand réseau de la vallée du Gange. Située par 26° 50′ de lat. N. et 73° 35′ de long. E., dans une plaine ondulée, bordée de hauteurs abruptes au N. et à l'E., entourée d'une muraille et dominée par une citadelle à l'O., elle a environ 60,000 hab. La ville est assez belle, ornée de jardins et d'arbres. Ses rues sont larges et droites, bordées de jolies habitations, parmi lesquelles beaucoup de palais et de temples, le tout construit en pierre, ce que l'on voit rarement dans l'Inde. Les temples et les palais sont en marbre blanc. Djéipour est aussi le grand centre des études brahmaniques. C'est là qu'on a trouvé la collection complète des Védas. Meyners d'Estrey.

DJELADJIL. Petite ville de l'Arabie septentrionale, située sur le territoire des Sedeyr, au N. du Nedjd. Elle a encore une certaine importance quoiqu'elle n'ait pas conservé le rang que semblaient lui avoir assigné certains poètes antéislamiques qui ont cité son nom.

DJELAIRIDES. Petite dynastie mogole qui a succédé en Perse aux Houlagides, et qui tirait son nom de la tribu de Djelaïr. Elle se compose de cinq souverains dont le premier, Cheikh Hassan Bouzourg, a commencé à régner en 1336. Le dernier sultan, Ahmed, a été détrôné et mis à mort en 1410 par les Turcs. E. Dr.

Bibl. : Howorth, *History of the Mongols*, 1888, t. IV.

DJELAL EDDIN (en arabe « gloire de la religion »). Surnom donné à plusieurs personnages ou princes musulmans, parmi lesquels : Djelal eddin Djanibeg, khan du Kaptchak (1340–1350 de J.-C.) ; Djelal eddin Khan, de la même dynastie (1411), Dj. Ali, sultan gouride (1205–1212), Dj. Firouz Châh, sultan patan de l'Inde (1289-1295) ; Dj. Mohammed Châh, Patan (1392-1409). Dj. Mohammed Akbar, grand mogol de l'Inde (1556-1605) ; Dj. Châh Alem, grand mogol (1761–1804), Dj. Mankobirti, le dernier des sultans du Khârizm (1254), la reine Thamar de Géorgie (1184-1212), et enfin Dj. Melikchâh, sultan seldjoucide de la Perse, l'auteur de la réforme du calendrier perse, en 1079. Cette réforme consistait à introduire tous les quatre ans dans l'ancien calendrier perse (qui était solaire et distinct du calendrier musulman) une année bissextile, de manière qu'il y eût trente-neuf années bissextiles en cent soixante et un ans. Cette période donnait pour l'année moyenne une valeur de 365 jours 2422 qui est plus exacte que l'année grégorienne créée cinq siècles plus tard (laquelle est de 365, 2425), comparativement à l'année solaire (365, 24226). Cette réforme est dite *djélaléenne*. E. Drouin.

DJELALEDDIN, avec le surnom de *Roumi* (le Romain, c.-à-d. le Grec ou l'Anatolien), le plus grand poète mystique de la Perse musulmane, né à Balkh, en Bactriane, en l'an de l'hégire 604 (1207), où son père exerçait les fonctions de maître de philosophie et de droit musulmans : mais, suivant celui-ci qui dut quitter son pays natal et se réfugier en Asie Mineure, il se fixa à Iconium (Konyèh). Le père du poète étant mort en 1231, Djelaleddin lui succéda dans ses fonctions de professeur. Il resta dans cette situation jusqu'à sa mort, arrivée le 5 djoumada 1er de l'hégire (16 nov. 1273). Il doit son surnom de Roumi à son séjour en Asie Mineure. Il fonda l'ordre des *Mevlevi*, la secte la plus considérée des derviches. Deux ouvrages ont surtout immortalisé le nom de Djelaleddin Roumi, le *Divan* et le *Mesnevi*. Le *Divan* est, comme son nom l'indique, une collection de poèmes lyriques. Celui de Djelaleddin en est l'un des plus célèbres et, en effet, il appartient aux œuvres de la plus haute poésie lyrique et aux plus riches en idées originales. Le texte n'a pas encore été publié en Europe en entier : Rosenzweig, de Vienne, en donna un choix avec la traduction en 1838. Le second grand ouvrage, le *Mesnevi*, est encore plus célèbre et a été plusieurs fois édité en entier dans le texte original (à Boulaq en 1835-1836, 6 vol. ; à Bombay en 1846 ; à Delhi en 1863 ; à Lucknow en 1867 et à Constantinople en 1872, 6 vol.). Il a été traduit partiellement par Gustave Rosen (Leipzig, 1849) et Redhouse (Londres, 1881). Le mot de *mesnevi* signifie distique, et c'est la forme que le poète adopta, à l'instar de plusieurs de ses devanciers : il avait surtout pris pour modèle le *Hadika* (jardin) de Senayi, et les œuvres de son contemporain plus âgé, Ferid-Eddin, l'auteur du *Esrar-Namèh* (le livre des secrets), du *Pend-Namèh* (le livre des conseils), et du *Mantig outtaïr* (le langage des oiseaux). Le *Mesnevi* de Djelaleddin contient quarante mille distiques traitant de sujets moraux, ascétiques, dans une forme allégorique et mystique. Les méditations, les enseignements moraux et les préceptes religieux y alternent avec les légendes et les récits. Le *Mesnevi* jouit, dans le monde musulman, d'une autorité presque sans égale, et, en effet, on trouve dans cette œuvre l'une des plus hautes expressions de l'esprit musulman. Selon l'idée orientale, quiconque porte en soi l'esprit du Mesnevi peut passer comme s'étant rapproché de la perfection divine, comme s'étant, autant que cela peut se concevoir sans impiété, unifié avec Dieu. La forme est très attrayante, mais l'ensemble de cette composition mystique n'est pas conforme à l'esprit de l'Occident plus scientifique et plus sobre. M. Redhouse a aussi publié la traduction d'une biographie de Djelaleddin, rédigée par Shems ed-din, élève de son neveu. Au sujet de ce poète persan, comparez encore Ethé, *Morgenländische Studien* (Leipzig, 1870) et les mémoires de M. Joseph von Hammer dans les *Comptes rendus* de l'académie de Vienne (1851). La figure de Djelaleddin offre une particularité presque unique dans l'histoire littéraire : un poète qui est classé parmi les plus grands de son peuple et qui n'a, sauf quelques années de sa jeunesse, vécu que hors de son pays natal, dans la contrée où sa langue maternelle était inconnue aux habitants. En Asie Mineure, au XIIIe siècle, on parlait le turc et le grec ; néanmoins, Djelaleddin enseigna et chanta en persan, et c'est, venant de l'étranger, que sa grande réputation s'est établie en Perse. Ce fait prouve la grande influence de la littérature et de la culture persanes au moyen âge, et c'est presque de l'ingratitude que ses compatriotes aient donné à leur grand poète le surnom de *Roumi*.

DJELAM. Ville du nord-ouest de l'Inde, située dans la province de Raval-Pendi (Pendjab), dans le bassin de l'Indus, à 490 m. d'alt. ; 6,000 hab. C'est une stat. de chem. de fer de Lahore à Petchavèr. — Le district du même nom a une sup. de 10,126 kil. q. ; pop., 400,000 hab. — Rivière qui arrose le Pendjab et se jette dans l'Indus. Elle reçoit toutes les eaux de la vallée du Cachemire dont elle sort à une alt. de 1,500 m. pour former ensuite une série de rapides et de cascades empêchant toute navigation. A la ville de Djelam, elle a déjà 150 m. de largeur et 3 à 4 m. de profondeur. Sa longueur totale est de 790 kil. M. d'E.

DJELFA. Ville d'Algérie, dép. d'Alger, en territoire de commandement, à 330 kil. au S. d'Alger, sur la route de cette ville à Laghouat et à une alt. de 1,167 m., chef-lieu d'une commune mixte de 1,008 hab., dont 350 Français et Européens, et d'une commune indigène de 48,295 hab., dont seulement 44 Français et Européens. En 1852, on y établit un poste militaire au nœud des routes de Laghouat,

d'Aflou et de Bou-Saada, avec une maison de commandement pour l'agha de la grande tribu des Oulad-Nayl. Un village s'est élevé à côté, et il s'y tient tous les vendredis et samedis un grand marché fréquenté par les tribus nomades d'alentour. Aux environs, sur les pentes du Senalba, on a créé une vaste pépinière, et, par le dessèchement des marais, on a pu préparer une grande surface pour l'agriculture. C'est un point important au point de vue stratégique. E. Cat.

DJELINGHI. Ville du nord-est de l'Inde, province de Radjchachi (Bengale), près du Gange, ch.-l. d'un tannah ou sous-district de 110,000 hab.

DJEM (El). Bourg de Tunisie (V. El Djem).

DJEM, prince turc, né en 1458, mort à Naples le 24 févr. 1494. Frère du sultan Bayezid II, fils de Mohammed II, il fut désigné par son père comme gouverneur de Caramanie. A la mort de Mohammed II (1481) le grand vizir Michani voulut l'élever au trône; la tentative échoua, mais Djem occupa Brousse et tint son frère Bayezid II en échec. Il fut vaincu définitivement près d'Angora (1482) et se réfugia à Rhodes auprès du grand maître d'Aubusson, pour qui il devint un précieux otage; le sultan fit des concessions importantes à son gardien. En 1489, Djem fut confié au pape Alexandre VI; celui-ci, obligé de le remettre au roi de France, Charles VIII (qui rêvait une expédition à Constantinople), le fit, dit-on, empoisonner à l'instigation de Bayezid. On a réuni les œuvres poétiques de ce jeune prince qui inspira de grandes sympathies.

DJEMA. Oasis d'Algérie, dép. de Constantine, dans l'Oued R'ir. Elle se compose de six à sept cents palmiers et d'une cinquantaine de maisons. L'oasis s'asséchait et devenait stérile quand on y creusa en 1859 un puits artésien qui donne 4,600 litres d'eau par minute; un second a été creusé en 1876 qui donne 3,260 litres. Elle est par suite en voie de prospérité. E. Cat.

DJEMÂA. Sous ce nom arabe qui signifie *réunion, assemblée*, les Kabyles algériens désignent l'assemblée générale établie dans chacun de leurs villages et chargée de gérer les intérêts de la communauté. Tout homme appartenant au village, pourvu qu'il soit majeur et qu'il ait acquitté une première fois la somme de 5 à 8 fr., est de droit membre de la djemâa qui tient ses séances chaque semaine sur l'emplacement du marché et délibère sur toutes les affaires qui lui sont présentées par l'amin. A moins de motif grave, nul ne peut, sous peine d'amende, manquer à ces réunions ou les quitter avant qu'elles soient terminées. En principe, tout membre a le droit de prendre part à la discussion; mais, en réalité, l'amin, qui préside la séance et qui en a la police, peut refuser la parole aux jeunes gens et aux prolétaires. Le plus souvent même les questions sont étudiées et résolues à l'avance par l'amin, assisté des notables et des vieillards, et l'on ne demande à la djemâa que sa ratification. Toutefois, l'unanimité des voix étant nécessaire pour la validité des décisions, ce mode de procéder ne porte pas une atteinte grave aux prérogatives de l'assemblée. Avant la conquête française, les djemâas kabyles décidaient en matière politique, administrative et judiciaire, mais peu à peu on leur a retiré une partie de ces attributions et, aujourd'hui, elles ne connaissent que des affaires communales. — En pays arabe et en territoire militaire, chaque douar a une djemâa ou commission municipale dont les membres sont nommés pour trois ans par le général. Cette djemâa, présidée par le caïd ou le cheikh du douar, se réunit tous les trimestres pour donner son avis sur le mode d'administration des biens communaux, sur les travaux d'utilité publique, les prestations, les contributions extraordinaires et les baux qui intéressent le douar. Le nombre des membres de ces djemâas est fixé à huit pour une population de moins de 1,000 hab., à dix pour 1,000 à 1,500 hab. et à douze pour une population supérieure à 1,500 hab.

Bibl. : Hanoteau et Letourneau, *la Kabylie et les coutumes kabyles*; Paris, 1872-73, 3 vol. in-8.

DJEMAA (Oued). Rivière d'Algérie, dép. de Constantine. Elle prend sa source au djebel Takintoucht (1,674 m.), coule du S.-E. au N.-E., puis de l'O. à l'E., et vient finir près du cap Aokas, après un cours d'une quarantaine de kilomètres. E. Cat.

DJEMAA-Saharidj. Village kabyle d'Algérie, dép. d'Alger, arr. de Tizi-Ouzou, com. mixte de Fort-National, de la tribu des Aït Fraoucen, bâti sur le penchant d'une colline où il y a des sources abondantes; 500 hab. environ. On y remarque au milieu des maisons et des arbres des ruines romaines importantes; ce sont probablement celles de la ville de *Bida Colonia* dont le nom paraît s'être conservé dans celui de Aït Ibida, que porte une fraction des habitants de ce village. Au moyen âge, Djemaa-Saharidj avait encore une certaine importance et est assez souvent mentionné. Le minaret de la mosquée, basse et petite, a assez bel aspect. Naguère les PP. jésuites y avaient un établissement pour l'instruction des jeunes Kabyles, mais n'obtenaient que de maigres résultats. E. Cat.

DJEMAL. Ville de Tunisie, à 26 kil. au S.-E. de Sousse, sur la route de Sfax; 6,000 hab. environ. Elle est la ville la plus populeuse de cette région dans l'intérieur et a quelque commerce et de nombreuses écoles.

DJEMCHID ou **DJEM,** roi légendaire de la Perse, le quatrième de la dynastie des Pichdadiens, fils et successeur de Tahmouraz. Il joue un rôle important dans l'épopée persane et son nom est porté par un certain nombre de souverains orientaux. Djemchid fut détrôné par Dhohac, autre roi légendaire. E. Dr.

Bibl. : Larionof, *Hist. du roi Djemchid et des Divs*, dans le *Journ. asiat.*, 1889.

DJEMILA. Localité d'Algérie, dép. de Constantine, arr. de Sétif, dans un pays élevé, triste et froid. Elle est remarquable par de très belles ruines romaines (forum, théâtre, arc de triomphe de Caracalla qu'on eut un instant l'intention de transporter à Paris; basilique chrétienne). Les inscriptions ont démontré que c'était l'ancienne *Cuicul*. Un demi-bataillon s'y retrancha dans les ruines en 1838 et soutint un siège de six jours contre des milliers de Kabyles; ce point fut abandonné à cause de la difficulté que présentait son ravitaillement. Réoccupé en 1839, il fut définitivement évacué l'année suivante. E. Cat.

DJEMÎLA, chanteuse arabe, de Médine, qui vécut pendant le Ier siècle de l'hégire. Elle fut une des artistes les plus illustres dont on ait conservé le souvenir, et l'une des gloires de l'Orient. Elle était esclave dans une famille auprès de laquelle demeurait un musicien à la fois chanteur, luthiste et compositeur, nommé Saïb Khâthir. Elle l'entendait souvent chanter et jouer du luth, s'exerçait elle-même d'après lui, acquérait de l'habileté et inventait des chants pleins de charme et de poésie. Ses maîtresses la surprirent un jour, la firent chanter, en furent ravies, invitèrent pour l'entendre de nombreux amis qui fêtèrent à l'envi la jeune musicienne, et bientôt la renommée de celle-ci s'étendit de toutes parts. Elle se mit à donner des leçons qu'on recherchait avec avidité, gagna de la sorte beaucoup d'argent, put s'affranchir et devint fort riche. Elle épousa alors un affranchi comme elle, nommé Ibn el-Khazradj, qui habitait aussi Médine, s'établit avec lui dans le faubourg de Sounh, et là tint une maison splendide, servie par un nombreux domestique, où les amateurs venaient l'entendre et l'admirer, les élèves solliciter des leçons en foule, et les poètes et musiciens de Médine et de La Mecque lui soumettre leurs œuvres en la priant de les vouloir bien chanter. Elle voyagea aussi, et particulièrement fit à La Mecque un pèlerinage qui fut pour elle l'occasion d'un triomphe éclatant et d'ovations sans nombre.

DJEMLA. Ville de l'Inde septentrionale, royaume de Nepal, à 2,410 m. d'alt., dans une haute vallée de l'Himalaya central, sur un affluent de la Kournali (bassin du Gange).

DJEMNA. Grande rivière du nord de l'Inde, le principal affluent du Gange dans son cours supérieur. Elle a ses sources dans le Garhval, au versant méridional de l'Hima-

laya occidental, à 6,290 m. d'alt. Elle court vers l'O., recevant à droite la Ghiri, rivière de Sirmour, puis à gauche l'Assan, rivière du Dehra-Doun; tournant au S.-O., elle traverse la chaîne des Sivalik et débouche dans les plaines de l'Hindoustan par 30° 20′, à une alt. de 387 m. Elle se dirige ensuite vers Delhi et est navigable sur ce parcours pour les petites barques et les radeaux. Puis elle serpente lentement à travers l'immense plaine du Doab et arrose la superbe ville d'Agra où elle devient navigable aux bateaux à vapeur. Entre Agra et Allahabad, elle reçoit la Bahngange, rivière du Djéipour, le Tchambal du Radjpoutana oriental, le Sindh-Boundala et la Betva du Bandelkand. Elle reçoit encore du S. le Kena et la Baghinadi, tandis que le Doab lui envoie du N. le Saïngar et l'Arrand-Nadi. Puis elle rejoint le Gange devant Allahabad où son lit est plus large que celui du fleuve sacré. Son cours total est de 1,375 kil. Elle a une grande importance comme artère commerciale, et la navigation depuis Agra y est très active; tout le coton du Radjpoutana, de l'Inde centrale et du Doab occidental suit cette voie pour gagner le Gange et Calcutta. MEYNERS D'ESTREY.

DJENDEL. Commune mixte d'Algérie, dép. d'Alger, arr. de Miliana; sup., 22,272 hect.; pop., 8,260 hab., presque tous indigènes; les Français et les Européens, au nombre seulement de 245, sont répartis dans les deux villages du Djendel et d'Amoura. Le pays, quoique montagneux, est assez riche; Amoura a de beaux jardins et paraît avoir été une ville à l'époque romaine, probablement *Sufazar*. — Il y a un autre village de *Djendel*, dans l'arr. de Philippeville, commune mixte de Jemmapes, créé il y a une quinzaine d'années et qui compte 260 hab., presque tous Français et Européens.

DJENDELI (Sebkha). Lac de l'Algérie, dép. de Constantine, à l'E. de la voie ferrée de Constantine à Batna, à 32 kil. E.-N.-E. de Batna, appelé aussi lac *Chemora*, parce qu'il reçoit au S. une rivière de ce nom. Il a environ 3,500 hect. de superficie et est peuplé d'oiseaux aquatiques. A 5 kil. à l'E., on remarque un grand monument funéraire, le Medracen, de 176 m. de tour et d'une vingtaine de mètres de hauteur; il était sans doute destiné à la sépulture des rois de Numidie. Près du lac, il y a de nombreuses ruines romaines, notamment à Enchir-Djendeli, qui est peut-être sur l'emplacement de la ville *Ad Lacum regium*. E. CAT.

DJENGIS KHAN, conquérant mongol, né en 1162, mort le 18 août 1227, que les historiens étrangers nomment Gengis Khan, Genghis Khan, Genchizcan, Gentchiscan, Tching-ki-se Ko-han, etc., en réalité en mongol *Tchinguiz Khan* (le puissant khan), titre qui lui fut donné en 1206. Son nom était *Temoutchin* (meilleur fer); il lui fut choisi par son père Yissougaï en souvenir d'une victoire qu'il avait remportée en 1155 sur deux chefs tatares dont l'un se nommait Temoutchin Oga. Il naquit près du Deligoun Bouldac, montagne près de l'Onon, d'Ouloun Eke, l'une des femmes de Yissougaï Bahadour. Ce dernier, l'un des principaux chefs mongols, guerrier renommé, exerçait sa puissance dans la région au S.-E. du Baïkal, dans les monts Bourcan Kaldoun, aujourd'hui Kenteï, d'où sortent les rivières Onon, qui avec l'Ingoda forme la Chilka, Keroulen qui se jette dans le Dalaï Nor, et Toula, tributaire de la Selenga par l'Orkhon. Ses possessions avaient pour voisins les Merkites, les Kéraïtes sur les bords de l'Orkhon et de la Toula, au S. des Merkites, et les Naïmans bornés au N. par les Kirghises, à l'E. par les Kéraïtes, au S. par les Ouïgours et à l'O. par les Kankalis. Les Naïmans étaient proches de l'empire des Kara Kitaï qui occupait les deux versants des Tien Chan et s'étendait au S. jusqu'au Tibet. Plus à l'O., du N. de la mer d'Aral à la mer d'Oman, de la Géorgie et de la Caspienne jusqu'aux frontières des Kara Kitaï, du Tibet et des Indes(était situé l'immense empire du Kharezm; au S. des tribus mongoles dans l'Asie orientale se trouvaient le Tangout qui les séparait du Tibet, et leurs suzerains, les Kin, possesseurs de la Chine septentrionale (Tartarie, Liao-toung, Chan-toung, Tche-li, Ho-nan, Chan-si, partie du Chen-si), tandis que les Soung étaient refoulés vers le midi et régnaient à Lin-ngan (Hang-tcheou). Lorsque Yissougaï mourut, son fils n'avait que treize ans, et, de chef de quelques hordes éparses, il allait se rendre, lui et ses successeurs, maître de ce vaste continent asiatique, s'étendant de la mer de Chine jusqu'à la Caspienne et débordant même sur l'Europe. Abandonné par quelques-unes des tribus soumises par son père, Djengis trouva un courageux appui en sa mère, qui, après un combat heureux, réussit à rallier quelques-uns de ceux qui voulaient délaisser le fils de Yissougaï. Une première victoire avec treize mille hommes sur les Taïdjoutes, au nombre de trente mille, sur les bords de la Baldjouna, affluent de l'Ingoda, fut souillée par d'abominables cruautés; Temoutchin fit jeter ses prisonniers dans quatre-vingts chaudières d'eau bouillante. D'autre part, le chef des Kéraïtes, le nestorien Oung Khan, lui rendait visite en 1196; ils marchèrent ensemble l'année suivante contre la tribu Bourkine, puis contre les Merkites que Oung Khan acheva seul de battre en 1198. De nouveau les alliés (1199) se réunirent contre les Naïmans, mais la défection d'Oung Khan obligea Temoutchin à la retraite. Oung Khan, poursuivi à son tour par les Naïmans, fit appel à Temoutchin, qui envoya des troupes à son aide et reprit le butin déjà fait par l'ennemi. Une nouvelle défaite des Naïmans par le frère cadet de Temoutchin et une victoire de celui-ci et de Oung Khan sur les Taïdjoutes (1200) alarmèrent les tribus mongoles restées indépendantes; elles formèrent sur les bords de la Toula une ligue contre Temoutchin et élirent comme grand khan (Gour Khan) Tchamouca, chef de la tribu des Kiyates Bourkines (1201), mais Temoutchin, prévenu, mit leur chef en fuite. Des projets de mariage manqués amenèrent entre Oung Khan et Temoutchin une certaine inimitié; attaqué par les Kéraïtes (1203), ce dernier fut battu, obligé de prendre la fuite et de se retirer près de la Baldjouna; ayant réuni de nouvelles troupes, il envoya à Oung Khan un message lui rappelant les services qu'il lui avait rendus et lui offrant de mettre fin à leurs différends. D'autres conseils prévalurent. Temoutchin ne tarda pas à prendre sa revanche, surprit et mit en fuite Oung Khan entre la Toula et le Keroulen dans les Tchetchehr Oudour; le chef des Kéraïtes fut assassiné chez les Naïmans et son royaume de la sorte conquis par Temoutchin (1203). Les Naïmans et leur chef Tayang subirent le même sort (1204). A la mort de Tayang, un ouïgour nommé Ta-tong-ko, amené à la cour de Djengis, apprit aux princes de sa famille les caractères ouïgours que les Mongols employèrent jusqu'à l'époque de Koubilaï. Les Merkites furent soumis; maître enfin des hordes tartares qui l'environnaient, Temoutchin envahit le Tangout ou Hia (1205); ce n'était qu'un essai préliminaire. Chef désormais de presque toutes les tribus tatares, Temoutchin, âgé de quarante-quatre ans, les convoqua au printemps de 1206, près des sources de l'Onon, en kouriltaï ou assemblée générale, et il prit le titre de *Tchinguiz Khan*, puissant khan. Il pénétra une seconde (1207) et une troisième (1209) fois dans le Tangout. Entre temps, il soumit sans résistance les Kirghises (1207), les Kem-Kemdjoutes et les Ouïrates. Enfin, les Ouïgours avaient reconnu son joug en 1206, de préférence à celui des Kara Kitaï. Se trouvant alors à la tête d'une forte armée, Djengis attaque le puissant empire du nord de la Chine, dont il était vassal, celui des Tatares Kin ou Niu-tche, fondé aux dépens des Liao, contre lequel d'ailleurs il avait des griefs. Ta-ngan (Wei-chao-wang) régnait alors depuis peu (1209) sur le trône des Kin, à la place de Tai-ho (Tchang-tsoung). Djengis, qui reçoit les services de différents chefs ouïgours, envahit le Chan-si et le Tche-li (1210); d'autre part, les Khitans et les princes de la famille des Liao, du Liao-toung (Mandchourie) révoltés font leur soumission à Djengis; l'empereur Kin, victime d'une révolution dans sa capitale, est assassiné par ordre de son général en chef et remplacé par son neveu sous le nom de

Tcheng You (Suan Tsoung, 1213). Cependant, une lutte éclate entre le Tangout et la Chine (1213) ; Djengis, qui avait, lors de sa dernière campagne, engagé dans ses troupes beaucoup d'officiers chinois, envahit une seconde fois la Chine, dévaste le Chan-si, le Tcheli et le Chan-toung (1213). La paix est signée après l'investissement de la capitale kin ; on accorde à Djengis une fille du défunt souverain, cinq cents jeunes garçons, autant de jeunes filles, 3,000 chevaux, de la soie et une forte somme d'argent (1214), mais l'empereur chinois transfère sa capitale de Yen-king dans le Tche-li, à Pien-king ou Pien-liang (Kaï-foung) dans le Ho-nan ; à la suite de cette retraite, les Mongols commencèrent une troisième campagne, s'emparèrent de Yen-king (1215), dont le palais fut incendié et un grand nombre d'habitants et de fonctionnaires furent massacrés, puis ils marchèrent contre Pien-king. Djengis, rentré en Mongolie (1216), se retourne contre les Merkites, les détruit, réprime une révolte dans le Liao-toung et envahit le Tangout pour la quatrième fois. Le Kara Kitaï avait été conquis ou plutôt usurpé (1211) par Goutchlouc Khan, fils du roi des Naïmans, allié du sultan du Kharezm ; à son tour, il est battu par les Mongols qui s'emparent de son empire.

C'est vers l'ouest que se dirige désormais la marche de Djengis contre le grand empire de Kharezm et son puissant sultan Mohammed et Djelal-eddin son fils, car son ambassade a été massacrée. A la suite d'un kouriltaï (1218), Djengis se met en route (1219). Boukhara, Samarkand (1220) tombent entre ses mains et sont mis au pillage. Mohammed, obligé de battre en retraite, meurt dans l'île d'Abeskoun, dans la Caspienne (1220) ; le Kharezm est conquis, ainsi que le Khoraçan qui est dévasté par Touli, fils de Djengis ; pendant que le Badakchan se soumet, le sultan Djelal-eddin gagne une victoire à Perouan, mais la division de ses chefs et la défection d'une partie de ses troupes l'obligent à la retraite vers le Sind où Djengis l'atteint, le bat et le force à fuir au Pendjab (1221). Hérat, Merv, Nichabour, Balkh sont saccagés et le conquérant rentre en Mongolie. Les généraux de Djengis continuent après la mort du sultan Mohammed leur campagne vers l'ouest ; ils envahissent l'Adherbeïdjan (1220), la Géorgie et le Chirvan, battent les Lezghiens, les Circassiens, les Kiptchaks, puis les Russes, commandés par les princes de Kiev, de Smolensk et de Tchernigov (31 mai 1223), pillent la vallée de la Dnieper, les bords de la mer d'Azov, pénètrent dans la Chersonèse taurique, écrasent les Bulgares (1223) et, chargés de butin, reprennent une fois encore la route de Mongolie. Le fils aîné de Djengis, Djoutchi, venait de mourir sans avoir fait la conquête des pays au N. de la Caspienne et de la mer Noire ; Djengis envahit de nouveau le Tangout, la Corée se soumet et l'un de ses généraux, Mou Houli, recommence la lutte dans la Chine septentrionale, au moment même l'empire du Milieu est déchiré par la lutte entre les Kin et les Soung. Une nouvelle invasion du Tangout par Djengis amène la destruction et la conquête de ce royaume qui avait duré près de deux cents ans (1227). Enfin Djengis mourut sur la montagne Lieou-pan le 18 août 1227, lorsque, toujours infatigable, il se préparait à consommer la ruine des Kin ; son fils Touli fut chargé de la régence jusqu'à l'arrivée d'Ogotaï, désigné par son père comme deuxième grand khan. A la mort de Djengis, son immense puissance s'exerçait à l'O., au delà de la mer Caspienne et de la mer Noire, jusqu'à la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie et la Russie ; à l'E., jusqu'à la mer, y compris la Corée ; au S., ses territoires étaient bornés par les débris de l'empire des Kin, le Tibet, l'empire de Delhi et ce qui restait de l'empire kharezmien. Ses vastes domaines furent divisés entre ses quatre fils : l'aîné, Djoutchi, étant mort, fut remplacé dans la répartition par son fils Batou, qui occupa les pays à l'O. de la mer Caspienne ; le second fils, Djagataï, eut l'Asie centrale, c.-à-d. tout le pays qui s'étend depuis le Lob-nor jusqu'à Boukhara ; Ogotaï eut l'Asie orientale composée principalement de la Chine ; enfin, Touli obtint le Khoraçan et l'Asie jusqu'à l'Indus. Les quatre premiers grands khans, Djengis (1206), et ses successeurs Ogotaï (1229), Couyouk (1246) et Mangou (1251), sont considérés comme les ancêtres de la dynastie chinoise des Youen, qui a eu pour véritable fondateur le cinquième grand khan Koubilaï, fils de Touli, petit-fils de Djengis et frère de Mangou. Ils ne portent pas de noms de règne (*nien-hao*) et ont les noms de temple (*miao-hao*), de Tai-tsou, Tai-tsoung, Ting-tsoung, Hien-tsoung. Koubilaï eut lui-même comme noms de règne (*nien-hao*) Tchoung-toung (1260) et Tche-youen (1264) et comme nom dynastique Chi-tsou. Henri Cordier.

Bibl. : Pétis de la Croix, *Hist. du grant Genghizcan* ; Paris, 1710, in-12. — Gaubil, *Hist. de Gentchiscan* ; Paris, 1739, in-4. — Hyacinthe, *Hist. des quatre premiers khans de la maison de Tchengiscan* ; Saint-Pétersbourg, 1829, in-8 (russe). — C. d'Ohsson, *Hist. des Mongols* ; Amsterdam, 1852, 4 vol. in-8. — H. Howorth, *Hist. of the Mongols* ; Londres, in-8. — Erdmann, *Temudschin der Unerschütterliche* ; Leipzig, 1862. — R.-K. Douglas, *Life of Jinghiz khan* ; Londres, 1878, pet. in-8.

DJENNADEN ou **IDJENNADEN**. Tribu d'Algérie (V. Idjennaden).

DJENNÉ. Ville du Soudan central, située sur un des bras du Niger, au S.-O. de Tombouctou ; 10,000 hab. environ, la plupart musulmans. La population était autrefois adonnée au commerce ; mais, depuis que Sego-Ahmadou a fondé la ville d'Hamdallahi pour lui servir de capitale, Djenné a beaucoup perdu de son importance commerciale qui en faisait une des cités les plus riches et les plus vivantes des bords du Niger. L'industrie, qui avait surtout pour objet de fournir aux commerçants les choses dont ils avaient besoin pour l'emballage et le transport de leurs marchandises, y est par suite devenue moins active.

DJER (Oued). Rivière d'Algérie, dép. d'Alger. Elle sort du Zaccar, traverse les montagnes des Soumata, entre dans la plaine de la Mitidja près d'El Affroun, et, après un cours de 80 kil., s'unit à la Chiffa, pour former le Mazafran.

DJERAHI. Rivière de Perse. Elle prend naissance dans les monts Bakhtiares (Khouzistan, Perse méridionale), coule dans la direction E.-O.-S. et se perd dans le golfe Persique.

DJERBA. Ile située à l'E. de la Tunisie et séparée de la terre ferme par un détroit qui, dans la partie occidentale, la plus profonde (3 à 17 m.), n'a que 2,500 m. de largeur ; il en a presque le double dans sa partie occidentale, mais là le fond est obstrué d'îlots, d'écueils, de bancs de sable, et, à la marée basse, il y a un véritable gué, recouvert à peine de 60 centim. d'eau, le *trik el djemel* ou chemin des chameaux ; à quelques kilomètres de là, on voit les ruines d'un pont romain qui réunissait l'île à la terre ferme. Djerba a une forme assez irrégulière, surtout sur sa rive méridionale, et a 32 kil. de l'E. à l'O., et 30 du N. au S. ; sa superficie est d'environ 64,000 hect. L'île est plate et les quelques ondulations qu'on aperçoit çà et là s'élèvent à peine de quelques mètres au-dessus du niveau de la mer. Il n'y a point de cours d'eau véritables ; mais, après les pluies, le sol est sillonné par quelques ruisseaux temporaires. Les terres sont surtout irriguées au moyen de l'eau des citernes et des puits ; elles sont d'une fertilité remarquable et cultivées avec le plus grand soin. L'île n'est qu'une succession de vergers plantés d'oliviers (les plus beaux de la Tunisie), de figuiers, d'abricotiers, d'amandiers, de grenadiers ; des vignes, soignées par les juifs, donnent un vin doré analogue à ceux de quelques îles de l'Archipel ; des bouquets de palmiers, qui se dressent çà et là, fournissent des fruits assez médiocres et du vin de palme. On sait que dans l'antiquité l'île de Djerba était renommée comme la terre productrice du délicieux lotus (un jujubier ou suivant d'autres savants une espèce de prunier appelé *damouche* par les indigènes de Djerba) et était appelée pour cela île des Lotophages. La richesse agricole de l'île ne suffit pas à nourrir les habitants qui s'y pressent au nombre de 40,000 environ ; ceux du bord de la mer s'adonnent à la pêche du poisson, des

éponges et des poulpes (qu'ils expédient séchés en Orient); beaucoup dans l'intérieur fabriquent de la poterie blanche estimée ou tissent des étoffes de soie, de laine, de coton, recherchées dons toute l'Afrique du Nord; enfin, un grand nombre de ses enfants vont comme les Mzabites faire le commerce dans différentes villes de la Régence ou y louer leurs services; on en rencontre jusqu'en Egypte et à Constantinople. Les habitants parlent un dialecte berbère et naguère écrivaient encore en caractères libyques; ils sont musulmans schismatiques, ayant à peu près les mêmes doctrines que les Mzabites. Il n'y a pas à Djerba de ville proprement dite; les maisons sont réparties au milieu des jardins; certains points où elles sont agglomérées sont dénommées *houmt* ou quartiers. On remarque Houmt Adjim au S.-O., Houmt Sedouikh et Houmt Sedrien au centre. Le Houmt es Souk ou quartier du marché, sur le littoral N., est le plus important de tous; il y a près de 2,500 hab.; il renferme les fondouks et bazars, a un marché important le lundi et le jeudi, et est le port d'exportation des huiles, tissus, poteries et fruits. Les Français y ont une garnison et un fort. Des forts anciens, destinés à défendre l'île contre les Espagnols et les chevaliers de Malte, se dressent encore çà et là sur son pourtour, notamment dans la partie méridionale (Bordj el Marsa, Bordj Tabella, Bordj el Bab, Bordj el Kantara, etc.). — L'île de Djerba, dans l'antiquité île des Lotophages ou *Meninx major*, apparaît avec le nom de *Girba* dans les documents du IIIe siècle de notre ère, et des ruines assez nombreuses témoignent de sa prospérité à cette époque. Au moyen âge, elle fut fréquentée par les marchands italiens, provençaux et espagnols; ceux-ci la nommaient *los Gelves*. Les Barberousse s'y établirent vers 1510 et en firent leur port de refuge; aussi joua-t-elle un rôle mémorable dans les luttes entre les Turcs et les Espagnols; chez ceux-ci, l'île de Gelves rappelle de douloureux souvenirs, trois grandes défaites dont la dernière en 1560. Après cette dernière, les Turcs élevèrent une pyramide de crânes d'Espagnols, appelée le Bordj Rious, à Houmt es Souk, qui n'a été détruite qu'en 1850. E. Cat.

DJERBOAH. Tribu arabe de la Turquie d'Asie, dans l'Irak Arabi, entre le Tigre et le Diala; elle compte de 20,000 à 30,000 hab.; les principales tribus sont les Taarafi, les Maassaf, les Bédran, les Lébo-Amer, les Mali-Ali, les Nébichid.

DJERBOUB ou **DJARABOUB.** Ville de l'oasis de Faredgha, à l'E. de celle d'Audjila, faisant partie nominalement de l'Egypte. C'est la ville sainte et la capitale de l'ordre puissant des Snoussiya qui a une action si étendue sur tout le monde musulman. Le fondateur de cet ordre, qui s'y est établi en 1855, y a créé des arsenaux, des casernes, et c'est de là que part le signal de la guerre et des massacres contre les Européens. E. Cat.

Bibl. : Duveyrier, *la Confrérie musulmane de Sidi Mohammed-ben-Ali-es-Senoussi*, etc., dans le *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 1884.

DJERDJERA (V. Djurjura).

DJERF EL RERABA. Halte au bord de la mer, dans le Maroc, à trois heures de marche à cheval de Safy sur la route de Mogador.

DJERIBA. Grande sebkha de Tunisie, entre Herglah et Sousse. Elle reçoit l'oued Seloum et est presque entièrement recouverte d'eau dans la saison des pluies; dans les années extrêmement pluvieuses, elle sert d'émissaire vers la mer par le Halk-el-Mengel au trop-plein du grand lac Kelbia. Pour en faciliter la traversée, on y a construit, près de son embouchure vers la mer, une chaussée de 1 kil. de long, au moyen de débris antiques. L'été on y remarque souvent le phénomène du mirage. E. Cat.

DJERID (Chott el-). Vaste dépression recouverte en partie par les eaux et située à l'extrémité S. de la Tunisie. La forme générale du chott el-Djerid est celle d'une cornue dont le goulot, dirigé vers l'E., vient aboutir à une vingtaine de kilomètres de la Méditerranée un peu au-dessus de Gabès. La partie qui correspond au goulot prend plus spécialement le nom de chott el-Fedjedj, tandis que le nom de Djerid est surtout employé pour désigner la partie circulaire. La superficie du chott el-Djerid est évaluée à 5,000 kil. q. et sa profondeur moyenne au-dessous du niveau de la mer est de 15 m. Les eaux ne recouvrent qu'une faible partie du sol; presque partout la légère croûte de terre et de sel que l'on aperçoit cache aux regards un fond d'eau vaseuse qui atteint une assez grande profondeur. Dans de rares endroits seulement cette croûte est assez épaisse et assez résistante pour supporter des cavaliers avec leurs montures; ces passages, bien peu nombreux d'ailleurs, ne peuvent être franchis sans guide et encore présentent-ils de grands dangers, car l'enlisement, dès qu'il se produit, a lieu avec une telle rapidité qu'il est impossible de porter secours à celui qui en est la victime. Dans le projet qui avait été fait de créer une mer intérieure dans le chott Melghigh et le chott Gharsa, on supposait que le fond du chott el-Djerid étant au-dessous du niveau de la mer, on pourrait pratiquer l'écoulement de son eau vaseuse dans le chott Gharsa, dont le niveau est en contrebas, au moyen d'un petit canal que les eaux auraient agrandi d'elles-mêmes; puis, on aurait ensuite introduit dans le chott el-Djerid desséché les eaux de la Méditerranée en perçant le seuil qui le sépare de cette mer et dont la largeur n'est pas très considérable.

DJESSALMIR. Principauté du nord-ouest de l'Inde, dans la région de Radjpoutana; sup., 41,440 kil. q.; pop., 75,000 hab. Son territoire comprend une partie du grand désert indien et ne présente, à l'exception de la partie occidentale, que des plaines et des landes sablonneuses. Les hivers y sont très froids, les étés secs et torrides. Le pays est habité par les Radjpouts, mais les Djats y sont beaucoup plus nombreux. — La capitale du même nom est une assez belle ville, riche en monuments anciens et comptant à elle seule 35,000 hab., plus de la moitié de la population de tout le pays. Meyners d'Estrey.

DJESSORE. Ville de l'Inde, province de Calcutta (Bengale), sur la Bairab, un des bras du delta du Gange; 8,000 hab. — Le district du même nom occupe la partie centrale du delta; sup., 9,474 kil. q.; pop., 2 millions d'hab. Pays marécageux où l'on cultive presque exclusivement le riz.

DJETI Chehr (Les sept villes). Nom donné par Yakoub Khan, en 1870, à la partie de son empire dans le Turkestan chinois, comprenant les villes de Kachgar, Aksou, Yanghi-Hissar, Yarkand, Khotan, Ouch-Tourfan et Karachar. Avant la prise de Karachar, le pays s'appelait les six villes, *Alti Chehr*. H. C.

DJEVALAMOUKI. Ville du nord-ouest de l'Inde, dans le Pendjab, province de Djalandar, située au pied du pic de Tchanga, montagne de l'Himalaya occidental; 3,000 hab. Les sources thermales très actives qui s'y trouvent y attirent beaucoup de malades, surtout les brahmanes.

DJEZÂÏR (Al). Nom arabe de la ville d'*Alger* (V. ce mot).

DJEZAÏRI Bahri Sefid (Iles de la mer Blanche). Vilayet de la Turquie, comprenant les îles de l'Archipel qui dépendent de la côte de Thrace et de celle d'Asie Mineure; le vilayet, dont Samos ne fait pas partie, a pour ch.-l. Chios. Il comprend 14,547 kil. q. et près de 450,000 hab. (aux trois quarts Grecs orthodoxes). Il se divise en quatre livas ou districts : Rhodes, Chios, Mytilène, Lemnos.

DJEZIREH (Al). Nom donné par les Arabes à la *Mésopotamie* (V. ce mot), c.-à-d. à la région entre le Tigre et l'Euphrate.

DJEZIREH Ibn Omar. Ville de la Turquie d'Asie (Kourdistan), dans une île du Tigre, à 200 kil. N. de Mossoul; 2,500 hab. Ch.-l. des Kourdes de la tribu de Bouhtân.

DJIAGANDJ. Ville du nord-est de l'Inde, prov. de Radjchali (Bengale), sur la Baghirate ou Hougly, grande branche du Gange, en face de la station d'Azimgarh, terminus de la ligne de Calcutta à Allahabad. Grand centre de commerce et entrepôt de marchandises.

DJIDIOUAH. Village d'Algérie (V. SAINT-AIMÉ).

DJIDIOUÏA. Rivière d'Algérie, descend du djebel Sef-falou, au N. de Tiaret, va vers le N.-O. sous le nom d'*oued Menasfa*, puis vers le N., passe à Mendès, à Dar-ben-Abdallah et se jette dans le Chéliff, après un cours de 120 kil. environ. A quelques kilomètres en amont du confluent, au village de Djidiouïa ou Saint-Aimé, on a élevé un barrage-réservoir pour l'irrigation de 2,500 hect. La Djidiouïa est un cours d'eau torrentueux qui, dans les grandes crues, débite 48 m. c. par seconde et seulement 30 litres à l'étiage. E. CAT.

DJIDJELI. Petite ville d'Algérie, par 36° 49′42″ de lat. N. et 3° 26′43″ de long. E. (dépôt de la guerre), dép. de Constantine, arr. de Bougie, chef-lieu d'une commune de plein exercice de 5,304 hab., dont 977 Français et 381 Européens. Elle est divisée en deux parties : l'ancienne ville qui occupe une presqu'île rocailleuse réunie à la terre ferme par un isthme fort bas, et la nouvelle ville, un peu au S. de la précédente, dans une plaine au pied des collines. La première comprend les bâtiments militaires et quelques masures, débris de la ville mauresque presque détruite par le tremblement de terre du 21 août 1856; l'autre a des rues tirées au cordeau et ombragées de beaux platanes; le groupe scolaire en est le monument le plus remarquable. Le port, assez bien abrité du côté de l'O., est d'une mauvaise tenue par les vents du S. et de l'E.; du côté du N., il est un peu défendu par une ligne de roches dont une porte le phare, mais les travaux qu'on y a faits sont insuffisants, et par les mauvais temps les vapeurs ne se risquent pas à y entrer. La population de Djidjeli vit surtout de la pêche (langoustes exportées à Alger) et du commerce de liège, bois et grains; la ville est comme le centre d'une petite région agricole où la colonisation n'a pénétré qu'après 1870, mais où il y a déjà une certaine prospérité; elle sert de marché aux villages de Strasbourg, Duquesne, Taher, Chekfa, etc. — Djidjeli, *Igilgili* dans l'antiquité, a été occupée par les Phéniciens, dont on retouve encore des tombeaux creusés dans le roc; elle fut prospère sous les Romains, et au moyen âge elle faisait un commerce assez actif de céréales, bois, laines et cuirs. Elle fut occupée par les frères Barberousse en 1514 et assiégée en 1644 par le duc de Beaufort. Depuis cette époque elle déclina, fut occupée par nos troupes sans grand'peine en 1839, et en partie renversée par un tremblement de terre en 1856. Jouissant d'un climat particulièrement agréable et salubre, située au milieu d'une région boisée et fertile, elle aurait grandi davantage si elle avait eu un bon port et des moyens de communication faciles avec l'intérieur du pays. E. CAT.

DJIGATZI (Tibet) (V. CHIGATZÉ).

DJIHOUN (autrefois *Pyrame*). Fleuve de la Turquie d'Asie, dans l'ancienne Cilicie (prov. d'Adana). Il prend sa source à l'O. du Kourdistan, coule au N. du gouvernement d'Alep, reçoit le Kourma-sou et se jette dans la baie d'Alexandrette après un cours de 350 kil.

DJILALYIA (Lella). Localité du Maroc, sur les bords de l'oued es-Sebt, sur la route d'El Araïch à Tanger par Azila. On y rencontre des vestiges antiques considérables; aussi Tissot n'hésite-t-il pas à placer en cet endroit la station de Tabernæ qui était située, dit l'Itinéraire d'Antonin, à quatorze milles de Zilis et à seize de Lixus. La situation de Lella Djilalyia, à peu près à égale distance entre Azila et Temmich, semble confirmer cette identification. Les ruines couvrent toute l'extrémité septentrionale d'un vaste plateau baigné par l'oued es-Sebt et disparaissent presque entièrement sous un épais fourré d'oliviers sauvages. L'enceinte de la ville même présentait un développement de 975 m.; quant au castrum, séparé de la ville par une épaisse muraille, son périmètre n'avait pas moins de 370 m. et il était placé au N.-E. du plateau, au point le plus élevé. C'est au milieu du castrum que se trouve le seul édifice dont les ruines sont encore assez intactes pour que Tissot en ait pu lever le plan. Il semble, d'après l'étendue des débris extérieurs, que les faubourgs ne devaient pas être moins importants que la ville même.

DJILOLO ou **HALMAHEIRA.** Ile de l'archipel Indien ou Malaisien, la plus grande des Moluques, au N.-E. de Célèbes; sup., 16,607 kil. q.; pop., 180,000 hab. Sa forme ressemble assez à celle de Célèbes. Parmi les îles plus ou moins grandes qui l'entourent, on distingue Ternate et Tidore qui forment une station importante pour les voyageurs qui se rendent en Nouvelle-Guinée. Son vrai nom, celui que leur donnent les Hollandais, d'après les insulaires voisins, est *Halmaheira* (la grande terre continentale); Djilolo est plutôt le nom de la partie septentrionale de l'île. Elle se compose de quatre péninsules formant à l'E. trois golfes profonds. Son terrain est volcanique. Les bouleversements géologiques ont dû avoir lieu dans cette île à une époque assez récente (deux ou trois siècles passés). Ses volcans sont encore en activité. Les tremblements de terre ne sont pas rares. Djilolo est couvert d'immenses forêts; son ornithologie est riche. Le gibier aussi abonde; les indigènes font le commerce avec les produits de leurs chasses. La population est généralement malaise et mahométane. Le nord de l'île est habité par des tribus d'origine papoue, de la Nouvelle-Guinée, croisée avec des Malais. On a cru d'abord, à tort, qu'ils descendaient des Battaks de Sumatra. Les Papous pur sang ne sont d'ailleurs pas rares à Djilolo. Il y en a beaucoup qui ont été amenés comme esclaves de la Nouvelle-Guinée. L'île dépend en partie des sultans de Tidore et de Ternate qui tous les deux sont tributaires du gouvernement colonial hollandais. Ce dernier y est représenté à Dodinga, dans un port créé par les Portugais, par un sous-officier blanc et quelques soldats javanais.

DJINA (V. DJAÏNISME).

DJINDJEN (Oued). Rivière d'Algérie, dép. de Constantine, formée par la réunion de l'oued Missa, qui vient des flancs du Babor, et de l'oued Djimla qui reçoit les eaux du djebel Affroun et du djebel Zarza. De Kraoun, où se réunissent les deux cours d'eau ci-dessus indiqués, il coule droit vers le N. et se jette dans la Méditerranée à 12 kil. à l'E. de Djidjeli. Il a de l'eau en tout temps et après les pluies devient un torrent rapide et profond.

DJINET. Cap d'Algérie, à une cinquantaine de kil. à l'E. d'Alger, constitué par un superbe massif de basalte que les carriers exploitent pour l'empierrement des rues d'Alger et pour les constructions. Sur son flanc occidental s'ouvre une petite baie, le mers el-Djinet, que fréquentent les balancelles qui viennent chercher des pierres. Il y avait jadis sur ce point une ville romaine, dont on voit des ruines importantes; probablement c'était *Cissi*. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un hameau de 47 hab., dont 23 Français et 24 Européens, dépendant de la com. de plein exercice de Bordj-Menaïel. E. CAT.

DJINN (Myth. orientale). Nom que les Arabes donnent aux esprits. Pour eux, les djinns sont une race intermédiaire entre les hommes et les anges, et ils se reproduisent comme les autres êtres créés. Il y a pour les Arabes de bons et de mauvais djinns, selon qu'ils croient ou ne croient pas au Coran. Pour la plupart des peuples de l'Orient, les djinns sont des esprits malfaisants qui, d'après le Coran, ont été créés d'un feu subtil. Les djinns sont maudits, chassés du ciel, et c'est à eux qu'il faut attribuer tout le mal qui arrive ici-bas.

BIBL. : *Coran*, ch. LXXII et *passim*.

DJINNENAN (Oued). Vallée du Sahara, au S. d'Asiou, où il y a souvent de l'eau et une assez forte végétation. Dans les montagnes voisines, djebel Djinnenan, on trouve du fer magnétique, et, sur les pierres qui entourent un étang dans la vallée, Barth remarqua des figures de bœufs, d'ânes et de girafes. E. CAT.

DJINRIKCHA. Petite voiture traînée par un homme, en usage dans tous les ports de l'extrême Orient et surtout au Japon. C'est une sorte de cabriolet minuscule, monté sur deux roues très fines et dont la caisse repose sur un

léger essieu à l'aide de deux petits ressorts. Un coolie, ou *djinriki*, se place entre les deux brancards effilés, qu'il peut tenir facilement dans les mains. Le nom de ce véhicule est japonais et veut dire littéralement homme-force-roue (*djin-rik-cha*). C'est une invention récente ; on n'en voyait pas encore il y a une vingtaine d'années. Un bon



Djinrikcha.

djinriki japonais mène cette petite voiture avec la vitesse de 10 kil. à l'heure, et peut faire s'il le faut 70 à 80 kil. par jour. Ordinairement pour les longs voyages on a deux coolies qui s'aident l'un l'autre. Il y a d'ailleurs sur toutes les routes de nombreux relais ou yadoyas, où l'on peut louer des djinriki. J. D.

DJOBBAH ou **GOBBAH**. Gros bourg de l'Arabie septentrionale, dans le Chomèr. L'importance de cette localité, qui ne renferme que quatre-vingts maisons, tient à ce qu'elle se trouve située à la lisière du Nefoud et sur la route qui conduit de Damas au Nedjd. Placée sur les bords d'une sebkha au milieu d'une nature désolée, Djobbah, avec ses jardins et ses palmiers, est un point de ralliement et de ravitaillement pour les caravanes qui viennent de traverser le Nefoud ou qui vont s'y engager.

DJOFRA. Nom que l'on donne à un groupe d'oasis de la Tripolitaine, situé aux deux tiers environ du chemin que suivent les caravanes allant de Tripoli à Mourzouk. Le district de Djofra est entouré d'une ceinture de montagnes peu élevées, dont le massif principal, le djebel Souda, ferme l'horizon du côté du S. Le sol de nature sablonneuse est à une altitude qui varie de 250 à 300 m. ; il est couvert dans toutes ses parties irrigables d'une forêt de palmiers à l'ombre desquels on plante d'autres arbres fruitiers, amandiers, grenadiers, oliviers, abricotiers, pêchers, etc., des légumes et quelques fleurs. Bien que la température moyenne de l'année soit de + 30°C., le climat est sain et les maladies épidémiques y sont rares. La population totale du district de Djofra est évalué par Rohlfs à 6,000 âmes ; elle est composée de Berbers et d'Arabes dont le type, sans cesser d'être celui du blanc, se rapproche chez certains individus du type nègre par suite des croisements qui ont lieu avec les esclaves amenés du Soudan. Les trois principales oasis portent les noms de Sokna, Hon et Ouadan. Sokna, qui est le lieu de résidence du kaïmacam, est une petite ville de 1,500 hab. Les impôts payés par le district de Djofra s'élèvent à la somme de 100,000 piastres.

BIBL. : Gerhard ROHLFS, *Kufra, Reise von Tripolis nach der Oase Kufra*; Leipzig, 1881.

DJOHORE. Sultanat qui occupe la pointe méridionale de la presqu'île de Malacca, au S. du Pahang, en face de l'île anglaise de Singapour ; 150,000 hab., malais et chinois. Le sultan réside dans l'île de Lingga ; il a quitté l'ancienne capitale Djohore, située dans la presqu'île de Malacca, et qui ne se compose plus aujourd'hui que d'une centaine de cabanes habitées par des Malais. M. D'E.

DJOKDJOKARTA. Ville et résidence ou province de Java comprenant le sultanat de ce nom et le territoire du prince Pakou-Alam. Le sultanat comprend huit régences, tandis que le pays du prince Pakou-Alam n'en forme qu'une seule, portant le nom de Karang-Kemouning. La résidence est très peuplée, à l'exception des districts de l'E., la régence de Gounoang-Kidoul, où le sol est très calcaire et peu fertile. Plus à l'O., la côte est plate, notamment entre le Progo et l'Oupak qui traversent la résidence, mais vers l'intérieur le terrain s'élève graduellement jusqu'au sommet du Merapi. Dans les régences de Souleman et de Kalasan, il y a beaucoup d'entreprises agricoles conduites par des Européens qui y cultivent de l'indigo, du tabac, du sucre et un peu de café. Le prince Pakou-Alam est obligé, moyennant un subside du gouvernement colonial hollandais, d'entretenir une petite légion et de la tenir à sa disposition. Le revenu provenant des impôts et des fermages, entre autres celui des nids d'oiseaux comestibles, revient au gouvernement néerlandais. Dans la capitale Djokdjokarta, où réside le prince et le sultan, se trouve l'immense Kraton et le fort Rustenburg. A Imagiri et Pasar-Gedeh (l'ancienne capitale des deux sultanats Djokdjokarta et Sourakarta réunis) se trouvent les caveaux des princes. Dans le district de Mataram, près de Prambanan, on voit encore d'immenses ruines des temples hindous. La ville de Djokdjokarta est reliée à Samarang par un chemin de fer. La résidence ou province néerlandaise de Djokdjokarta s'étend sur la côte S. de Java, entre les résidences de Bagelen à l'O., de Kadou au N. et de Sourakarta à l'E.

Le fort nommé Rustenburg se trouve à peu de distance de la maison du résident hollandais, dans un quartier spécialement habité par des Européens. Le Dalem ou Kraton du prince indigène est entouré d'un mur de quatorze pieds de haut, qui le cache entièrement. Il faut plus d'une heure de marche pour tourner autour de ce mur qui, aux quatre coins, est pourvu de bastions et de tourelles. Ce mur est encore précédé par un fossé et à l'intérieur se trouve un second rempart en terre armé de vieux canons encloués. Cinq portes donnent accès au Kraton qui ne ressemble en rien à un palais : c'est un carrefour de rues et de chemins interrompus de temps en temps par des étangs et des canaux ou des kampongs habités par des indigènes et des gracieuses maisons de campagne. Le Kraton est une ville à part, habitée par 15,000 indigènes tous au service du prince. En franchissant le mur d'enceinte on arrive d'abord à une grande place appelée Aloon-Aloon, plantée d'arbres tout autour et où se trouve dans un angle la cage des tigres destinés aux combats qui ont lieu pendant les fêtes de la cour. A droite, une porte conduisant à la mosquée s'élevant au milieu d'un bassin rempli d'eau. En face, deux bâtiments où siègent les tribunaux indigènes. Un peu plus loin le Siti-Inggil, ou colline carrée sur laquelle on monte au moyen d'un escalier et qui sert, dans les grandes cérémonies, d'estrade aux autorités. Viennent ensuite les écuries et les remises, et, après avoir traversé une autre place, on arrive au sanctuaire, la vraie demeure du prince, précédée d'une cloche placée sur quatre piliers et sur laquelle un homme est tenu de battre les heures et les demies : espèce d'horloge vivante. En cet endroit se tient la garde du corps européenne du prince prête à le défendre, mais surveillant en même temps ses actes. A l'intérieur du palais on aperçoit des colonnades richement sculptées et dorées ; un large escalier conduit à la salle à manger et aux grands salons de réception. En face de l'habitation du prince est celle de sa femme légitime. Le harem, dans lequel il est interdit de pénétrer, se trouve à l'O. au milieu d'un parc délicieux orné d'étangs et de temples, et d'un grand nombre de petites habitations blanches. Derrière le Kraton se trouvent les habitations des pratjouriets ou gardes indigènes du prince. MEYNERS D'ESTREY.

DJOLIBA (V. NIGER).

DJOLOF. Région du Sénégal, une des divisions du pays occupé par la race des Ouolof. Ce groupe ethnique de populations noires occupe, sans mélange, entre le Sénégal, la Falémé et la Gambie, les quatre régions suivantes : Oualo, Cayor, Baol et Djolof. Le Djolof est traversé par le marigot de Bounoun, qui forme le lac de Guier et aboutit au Sénégal, à Richard Toll. Comme division politique, le Djolof a pour

capitale Ouarkhokla (ou Ouamkrore, d'après Mollien), à 160 kil. E.-S.-E. de Saint-Louis ; résidence d'un chef indigène.

DJONDICHAPOUR. Ville du Khouzistan (Susiane), entre Dizfoul et Choustèr, fondée par Sapor Ier, roi sassanide, vers 260 de J.-C. Les géographes arabes l'appellent aussi Chapour el-Ahvâz, pour la distinguer de Chapour Khast près de Nehavend, et d'une autre Chapour près Kazeroun et Chiraz où il y a des ruines célèbres de l'époque sassanide décrites par Flandin. Elle fut assiégée par les Romains vers 340 (d'après Mirkhond). Djondichapour était une ville importante, avec atelier monétaire, sous les Sassanides et sous les khalifes; aujourd'hui elle n'est qu'une misérable bourgade et ne figure sur aucune carte.

DJOUANCHIR, roi de Géorgie (718 à 787 de J.-C.), le dernier de la dynastie dite *sassanide* ou *khosroénne* qui avait été fondée en Géorgie vers l'an 265 par Mirian, gendre de Sapor Ier, roi de Perse. Djouanchir régna d'abord conjointement avec son frère Jean, puis devint seul roi. Pendant son long règne il eut à lutter contre les Khazars au N. et les musulmans au S. Après sa mort, la dynastie des Bagratides monta sur le trône en la personne du Curopalate Achot (787). E. Dr.

DJOUANGS. Aborigènes du N.-E. de l'Inde, dans l'Orisa, province du Bengale. Ils sont au nombre de 10,000 environ, de mœurs très primitives, vivant de ce qu'ils trouvent dans les forêts, n'ayant aucune idée de culture et ne se vêtissant que d'un petit tablier de feuilles d'asan. Les femmes ont cependant le sentiment de la pudeur très prononcé et se montrent très réservées. Ils brûlent leurs morts et n'ont presque pas de religion. M. d'E.

DJOUBA. Fleuve de l'Afrique orientale, dans le pays des Sômali. A son embouchure est une barre dangereuse. Il fut remonté pendant 278 kil. par von der Decken qui y fut assassiné en 1865. On l'a identifié à l'Omo du pays de Kaffa, mais M. Borelli a démontré l'inexactitude de cette identification (V. Afrique).

DJOUBAL. Petite principauté de l'Inde septentrionale, située dans l'Himalaya occidental, à une altitude très élevée; sup., 746 kil. q., pop., 4,000 hab. environ. C'est une des régions les plus pittoresques de l'Inde. Deora, la capitale, et Tchepel sont les seules villes un peu importantes. Le souverain, qui porte le titre de Rana, est tributaire de l'Angleterre. Les habitants sont d'une beauté remarquable; la blancheur de leur peau égale celle des Européens. Les femmes sont peu considérées ; c'est une marchandise que l'on cède à bas prix. Le brahmanisme est le culte en honneur chez ce peuple. M. d'E.

DJOUDJIDES (Dynastie des), fondée par Djoudi, un des fils de Djengis Khan qui, en 1223, après la bataille de Kalfa remportée sur les Russes, l'investit du gouvernement du centre et du sud de la Russie jusqu'au Caucase. Djoudji fut ainsi la tige de la dynastie mongole des khans du Kaptchak ou de la *Horde d'or* (V. ce mot) qui a régné de 1224 à 1463. Le dernier khan djoudjide, Ahmet, fut détrôné par les Russes et il se réfugia en Pologne où il mourut vers 1506. E. Dr.

DJOULFA. Ancienne ville d'Arménie, sur l'Araxe, autrefois très florissante. Aujourd'hui, simple village du gouv. d'Erivan, distr. de Nakhitchevan (Caucase). Nombreuses ruines.

DJOUNAGARH. Ville de l'Inde occidentale, région du Goudjerat, capitale de la principauté de Sorath ou Djounagarh, dans le sud-ouest de la presqu'île de Kattiavar; 20,000 hab. Place forte entourée de remparts massifs, mais la ville est sale, mal bâtie. — La principauté, qui comprend presque tout le district de Sorath, a une sup. de 9,842 kil. q. ; pop., 38,000 hab. M. d'E.

DJOUNDJNOU. Ville du nord-est de l'Inde, dans le Radjpoutana, capitale de la principauté de Chekavati, située au milieu de riants jardins, dans des plaines arides et sablonneuses qui l'entourent. C'est une ville importante. Grand marché de coton.

DJOUNIR. Ville de l'Inde, prov. du Dekkan, présidence de Bombay, dans une vallée du versant oriental des Ghâtes occidentales; 10,300 hab. Dans le voisinage est un groupe de temples taillés dans le roc, datant des premières hypogées bouddhiques, ainsi que les superbes ruines de l'antique citadelle de Haritchandragarh.

DJOURIA. Ville de l'Inde occidentale, région du Goudjerat, dans le nord-ouest de la presqu'île de Kattiavar; 6,500 hab. Important port de cabotage.

DJOUTHYA. Ancienne capitale du royaume de Siam, située dans une île formée par le fleuve Ménam, à quelques journées au N. de Bangkok, la capitale actuelle, par 14° 20′ 40″ de lat. N. et 88° 14 de long. E. Après avoir été la résidence du roi pendant quatre cent dix-sept ans, elle fut détruite, en 1767, par les Pégouans. Quoiqu'elle cessât depuis lors d'être la capitale du pays, elle ne fut pas entièrement abandonnée. Une nouvelle ville flottante s'est élevée autour de l'ancienne, et compte aujourd'hui environ 40,000 hab., Siamois, Laotiens, Chinois et Malais. Parmi les ruines de l'ancienne ville, qui se trouvent dans l'île et qui sont en grande partie envahies par les forêts, broussailles, lianes, etc., on remarque celles du palais et des pagodes royales avec leurs statues colossales de 50 à 60 pieds de haut. Les murs sont bouleversés par la végétation qui veut envahir ces lieux délaissés par les hommes. Un peu plus au N. de la ville, dans la plaine, on remarque la Montagne d'Or, bel édifice composé d'une énorme pyramide carrée, ayant environ 400 pieds d'élévation. On y monte par un magnifique escalier sur chaque façade, conduisant à des galeries qui entourent tout l'édifice. Quatre corridors au troisième étage mènent dans l'intérieur du dôme où l'on voit une énorme statue de Bouddha. La contrée est très malsaine, surtout dans l'île où se trouvent les ruines de l'ancienne ville. Il suffit d'y passer une journée pour avoir un accès de fièvre le lendemain.

DJOVALAPOUR. Ville de l'Inde septentrionale, prov. de Mirat, sur la rive gauche du Gange, qui sort en ce point du Térat himalayen, en face de Hardrar; 9,200 hab.

DJULAMERK ou **DJEMAR.** Ville de la Turquie d'Asie (Kourdistan), sur la rive droite du grand Zab, au pied d'un rocher couronné par un château fort, à 1,700 m. d'alt. C'est la région des Khaldani ou Nestoriens.

DJURBERG (Daniel), érudit suédois, né à Sœderhamn le 5 avr. 1659, mort le 10 juin 1736. Après trois ans de voyages et d'études à l'étranger (1689-92), il devint adjoint (1693), puis professeur (1698) à l'université d'Upsala, dont il fut quatre fois recteur, en même temps que prévôt de la cathédrale (1724) et pasteur de plusieurs paroisses. Parmi ses écrits, il faut citer : *De Skaldis veterum Hyperboreorum* (1685) et *Helsingia illustrata* (1699). — Sa femme, morte en 1766, avait alors quatre-vingt-sept descendants, entre autres son petit-fils, *Daniel*, géographe, né à Gefle le 3 juin 1744, mort le 2 oct. 1834. Celui-ci fut recteur d'une école de Stockholm (1782-1820) et publia une géographie en 13 vol. (Stockholm, 1785-1802), ainsi que des abrégés des dictionnaires et une trentaine de cartes. B-s.

DJURJURA ou **DJERDJERA.** On appelle ordinairement massif du Djurjura toute la région montagneuse de l'Algérie comprise entre la mer au N., l'oued Isser à l'O., l'oued Sahel au S. et à l'E., mais on peut aussi y distinguer deux massifs montagneux distincts, un voisin du littoral et qu'on appelle quelquefois massif du *Tamgout*, l'autre plus au S. et séparé du précédent par la vallée du Sebaou et qu'on nomme proprement le *Djurjura* (ou Djerdjera) ; les deux massifs se confondent d'ailleurs dans leur partie orientale et leurs crêtes forment une sorte d'enceinte de forme ovale, au milieu de laquelle se trouvent Tizi-Ouzou et Fort-National. Le second, que seul nous étudions ici, aurait été appelé ainsi, suivant Cherbonneau, par onomatopée, pour imiter le bruit des torrents; les Romains le nommaient *Mons Ferratus* (carte de Peutinger), sans doute à cause de ses cimes aiguës. De la mer et d'Alger,

on l'aperçoit dressant par-dessus les petites montagnes du littoral son arête dentelée, aux cimes couvertes de neige pendant neuf mois de l'année ; même quand la neige a disparu de ses flancs, le Djurjura est encore d'un gris presque blanc et la sierra se dessine fièrement à l'horizon. Vue du sud, la montagne ne produit pas un moins grand effet ; ses flancs sont abrupts au-dessus de l'oued Sahel qui lui sert de fossé et ses cimes atteignent d'un élan près de 2,000 m. On dirait une haute et épaisse muraille avec quelques cols, en forme de créneaux, ouverts çà et là.

Le Djurjura commence à l'O. par le massif des Beni-Khalfoun, aux flancs boisés et dont les points culminants sont le Tegrimount ou le mont de Lella Messaouda (1,028 m.), le djebel Ouled-ben-Saad (949 m.) et le Matoussa (893 m.). Après une dépression se trouve un autre massif à peu près semblable, celui des Nezlioua, qui a son point culminant au Koudiat-el-Maroun (922 m.) et est traversé par la route de Dellys à Drâ-el-Mizan ; il se relève à l'E. vers le djebel Galos (1,286 m.). C'est un peu à l'E. et au S. que se dresse l'arête centrale du Djurjura se maintenant presque partout à une hauteur de 1,600 m. sur une longueur de plus de 70 kil. et envoyant d'importants contreforts. Son extrémité occidentale s'élève brusquement, par un seul gradin de 1,250 m. (Agouni Amrous, 1,286 m.), à plus de 2,000 m. (Tamgout Heïdzer, 2,164 m.) ; elle s'abaisse un peu au col de Tizi-Goulmin (1,712 m.) ; la crête au delà est découpée fortement en une série de masses rocheuses que domine le massif imposant de l'Akouker (2,300 m.), se prolonge par les rochers d'El-Kalaa (2,200 m.), du Taletat et le Ras Timedouine (2,305), puis s'abaisse profondément au Tizi-n'Kouila (1,578 m.). Au delà, un peu au S., une deuxième arête, orientée dans le même sens, commence par la pyramide gigantesque du Tamgout de Lella Khedidja (2,308 m., point culminant du Djurjura) ; au N.-E. se profile une crête étroite de plus de 2,000 m. de hauteur et l'ensemble de cette chaîne se termine par l'Azerou-n'Tirourda (1,962 m.), qui domine le col du même nom, et l'Azerou-n'Tohon (1,884 m.) qui se trouve un peu au N. de la ligne de partage des eaux. Plus à l'E., le Djurjura change d'aspect ; il n'est plus constitué que par des ondulations adoucies, à pentes gazonnées, de 1,700 à 1,800 m., au milieu desquelles s'ouvre le col de Chellata (1,465 m.). Au delà, la crête redevient rocheuse et reproduit l'image d'un tronçon de la grande chaîne dans le Tizibert (1,754 m.) et l'Azerou des Beni-Zikki (1,703 m.) ; l'arête centrale du Djurjura est comme terminée au col de Tizi-n'Cheria (1,231 m.). Toutefois, on y rattache le plus souvent le massif de l'Akfadou, qui va du S. au N. et dont les sommets ne le cèdent guère en altitude à ceux de la chaîne précédente ; ses flancs sont couverts de belles forêts. On y remarque le djebel Zée (1,645 m.), le col d'Akfadou (1,385 m.), le djebel Akfadou (1,621 m.) et l'Azerou-n'Taharat (1,545 m.).

Le Djurjura envoie dans tous les sens de nombreux contreforts ; les plus importants sont vers le N. et constituent un océan de monts et de vallées pittoresques que couronnent de nombreux villages ; c'est le pays qu'on appelle la Grande-Kabylie ou Kabylie du Djurjura. « En réunissant les parties supérieures de ces contreforts, abstraction faite des ravins qui ne sont que des entailles dans le massif, le pays donne l'aspect d'un plateau irrégulier incliné de l'E. à l'O. avec un léger bombement dans l'axe longitudinal. L'arête culminante à l'E., formée par le contrefort des Ithourar, atteint 1,395 m. ; à la hauteur de Fort-National, l'alt. moyenne est d'environ 1,000 m. ; chez les Maatka, à l'O., elle n'est que de 700 à 800 m. ; elle s'abaisse encore chez les Flissa M'quira, à 500 m. pour se relever à l'extrémité O. dans l'arête culminante de Timezerit, qui se maintient à près de 900 m. » (Ficheur.) Nous n'entrerons pas dans le détail compliqué de ces massifs qu'on appelle massif des Zouaoua, massif des Beni-Attaf, massif des Maâtka, massif des Flissa, etc.

L'arête du Djurjura, que nous avons décrite plus haut, est traversée par d'assez nombreux passages ; ce sont, en allant de l'O. à l'E. : Teniet-el-Begass (720 m.), entre les massifs des Beni-Khalfoun et des Nezlioua, Tizi-el-Arba (615 m.), où passe la route qui va de la station du chemin de fer à Dra-el-Mizan ; Tizi-Djaboub (1,265 m.) ; Tizi-Goulmin (1,712 m.) ; Aït-Irguen, où la tribu de ce nom percevait jadis un droit sur les voyageurs, passage difficile à cause de son altitude (1,800 m.) et de la neige, mais cependant fréquenté par les indigènes ; Tizi-n'Azzoula, Tizi-Thigoumnin (1,772 m.), composé de deux passages, Thabourth tamellelt ou la Porte blanche (1,638 m.), et Thabourth bouzegueur ou la Porte des bœufs, ce dernier moins facile et à presque 2 kil. du précédent ; Tizi-n'Kouila (1,578 m.) à la jonction de deux chaînes du Djurjura, gigantesque et profond ravin alimenté par plusieurs sources et rempli de bons pâturages ; Tizi-Takerrat, très voisin du précédent ; Tizi-n'Ait-Ouaban (1,650 m.) ; Tizi-Tirourda (1,740 m.), vaste plateau, d'un accès facile et par où passe une route carrossable de Fort-National à Maillot ; col de Chellata, où passe la route de Fort-National à Akbou (1,465 m.), tracée en 1857 par la colonne Maissiat ; Tizi-n'Cheria (1,231 m.) et Tizi-n'Barbar, reliés par un chemin de crêtes ; le dernier est d'un accès difficile ; mais, comme la neige n'y séjourne pas, il est assez fréquenté l'hiver par les indigènes, alors que les autres passages sont devenus impraticables ; le col d'Akfadou (1,385 m.), large et facile, par où passait la voie romaine de Bougie à Dellys (Saldæ à Rusucurru). Quant au chemin de fer d'Alger à Constantine, il contourne le pied même du Djurjura, à l'O. et au S., de Ménerville à Beni-Mansour ; un embranchement qui part de ce point sur Bougie longe le pied oriental de la chaîne. E. Cat.

Bibl. : Hanoteau et Letourneux, *la Kabylie et les coutumes kabyles* ; Paris, 1872-73, 3 vol. in-8. — Devaux, *les Kebaïles du Djerdjera* ; Paris, 1859, in-12. — E. Ficheur, *Description géologique de la Kabylie du Djurjura* ; Alger, 1890, in-8 (la meilleure description du massif, même au point de vue géographique). — V. pour l'hydrographie et les habitants le mot Kabylie.

DJURKLOU (Nils-Gabriel, baron), érudit suédois, né au château de Sœrby (læn d'Œrebro). Chambellan de la reine Louise (1863), directeur du syndicat de desséchement des rives du lac Hjelmare (1877), il a consacré ses loisirs à de sérieuses études archéologiques qu'il a poursuivies dans des excursions en Værmland, en Vestergætland et en Småland (1865-1871). Il fut l'un des fondateurs (1856) et secrétaire jusqu'en 1865 de la Société archéologique du Nerike, qui a servi de modèle à plusieurs autres. Outre des rapports et mémoires dans les recueils des sociétés dont il est membre, il a publié : *Quelques Mots sur les dialectes suédois* (1856) ; *Traits de l'idiome et de la vie populaire en Nerike* (1860) ; *l'Abaissement du niveau du lac Hjelmare dans le passé et le présent* (1863) et *dans sa dernière phase* (1876) ; *De l'Archéologie suédoise* (1872) ; *Mœurs et vie des habitants d'Unnarsbo* (1874) ; *Du Terrier de Gœran Mânsson de Boimsnæs* (1879) ; *Histoire du franc-alleu au moyen âge* (1878) ; *Traditions et contes en dialectes suédois* (1883) ; *la Vie dans le canton de Kind au commencement du* XVIIe *siècle* (1885). B-s.

D'LAINE, maître de vielle, qui vivait à Paris à la fin du XVIIIe siècle. Il inventa le violon-vielle, destiné surtout à accompagner les voix. L'Académie des sciences honora de son suffrage cette invention, dont Luneau de Boisgermain donne la description dans son *Almanach musical* de 1781.

DLUGOSZ (Jean), en latin *Longinus*, historien polonais, né à Brzesnica (gouvernement actuel de Piotrkow) vers 1414, mort à Cracovie le 29 mai 1480. Il étudia à l'académie de Cracovie, devint secrétaire du célèbre archevêque Zbyniek Olesnicki, et chanoine de Cracovie. Il fut chargé de missions diplomatiques en Hongrie, auprès du pape, de l'empereur, du roi de Bohême, des chevaliers teutoniques et fit même le voyage de Jérusalem. Il rapporta d'Italie de précieux manuscrits. Il fut précepteur du fils du roi Kazimir,

Wladyslaw, et l'accompagna en Bohême; il venait d'être nommé archevêque de Lwow (Lemberg) quand il mourut. Au milieu de ces nombreuses occupations il trouva le moyen d'écrire un certain nombre d'ouvrages qui sont du plus haut prix pour l'histoire de la Pologne : *Vita Sancti Stanislai* (imprimée pour la première fois à Cracovie en 1511, réimprimée en 1666; figure aussi dans les Bollandistes); *Liber Beneficiorum diocœsis Cracoviensis* (publiée par Al. Przedziecki, 1863-1864), qui renferme des matériaux précieux pour la géographie, la situation économique et l'histoire de la Pologne au moyen âge; *Vitæ episcoporum Vratislaviensium* (Braunsberg, 1604); *Posnaniensium, Vladislaviensum* (en manuscrit); *Lites ac res gestæ inter Polonos ordinemque Cruciferorum* (Poznan, années 1855 et suiv., 3 vol.); *Insignia seu clenodia* (Cracovie, 1851); *Banderia Prutenorum*, traduit et publié en 1610 par Paprocky, dans l'*Armorial* (Cracovie, 1810) et réimprimé par Muczkowski avec l'ouvrage précédent (Cracovie, 1851). Ces deux ouvrages sont particulièrement précieux pour l'histoire de l'art héraldique. Mais l'ouvrage capital de Dlugosz, c'est l'*Historia Poloniæ*, écrite de 1455 à 1480, où il résume les récits des historiens antérieurs polonais et même russes, et raconte les faits dont il a été témoin oculaire. Malgré les préjugés religieux de l'auteur, cette compilation reste un des ouvrages les plus importants du moyen âge. Dlugosz s'y montre partisan fanatique de l'Eglise, défenseur intrépide des privilèges de la noblesse. L'histoire a été publiée par Herburt (Dobromil, 1614-1615; cette édition ne va que jusqu'en 1240); par Huyssen (Leipzig, 1711, et Francfort, 1712, 2 vol. in-fol.); par Alexandre Przedziecki qui a entrepris de publier les *Opera Omnia* (avec une traduction polonaise; Cracovie, années 1864 et suiv.).

Bibl.: Caro, *Johannes Longinus*; Iéna, 1863. — Zeissberg, *Die Polnische Geschichtsschreibung des Mittelalters*; Leipzig, 1873. — Szujski, *la Place de Dlugosz dans l'historiographie*; Cracovie, 1866 (en polonais). — *Bibliothèque de Varsovie*; années 1865-1870. — *Encyklopedija Koscielna*; Varsovie, 1874, t. IV.

DMITREVSKY (Ivan-Afanasievitch), célèbre acteur russe, né à Iaroslavl en 1734, mort en 1821. Fils d'un ecclésiastique, il étudia d'abord au séminaire, puis au corps des cadets à Saint-Pétersbourg. Il fit partie de la première troupe dramatique russe organisée par son compatriote Volkov. Il fut en outre professeur à l'institut de Smolna, fondé par Catherine II. Il a publié divers ouvrages, notamment une histoire du théâtre russe, un éloge de Soumarokov et des œuvres dramatiques traduites ou arrangées. Il fut membre de l'Académie russe (Rossiiskaïa Akademia). L. L.

Bibl.: Soukhomlinov, *Histoire de l'Académie russe*; Saint-Pétersbourg, 1874 et années suiv., et les histoires du Théâtre russe.

DMITRI ou **DIMITRI** (Forme russe de Démétrius). Ce nom a été porté par plusieurs personnages célèbres de l'histoire de Russie.

DMITRI (Saint), prélat russe, évêque de Rostov et de Iaroslavl, né en 1665, mort en 1709. Il fit ses études à Kiev, écrivit des cantiques, des ouvrages spirituels, plusieurs fois réimprimés (*la Médication de l'âme*, *la Consolation de l'homme*), des écrits polémiques contre les raskolniks, des drames religieux (*la Naissance du Christ*, *le Pécheur repentant*, *Esther*, *l'Assomption*, *la Résurrection*), qui furent longtemps populaires. Il a, en outre, compilé le Recueil de vie des saints connu sous le nom de *Tcheti minei*. Ses œuvres ont été réimprimées à diverses reprises dans notre siècle (Moscou, 1840, 5 vol.). Ses restes reposent à Rostov et sont pour les orthodoxes l'objet de nombreux pèlerinages. L'Eglise célèbre sa fête le 21 sept. — L'Eglise russe honore également un autre saint Dmitri surnommé *le Thaumaturge*. Il vivait au xive siècle, fut le compagnon de saint Serge et le précepteur des enfants du grand prince Dimitri Donskoï.

DMITRI Donskoï, prince russe, né en 1350, mort en 1389. Il était fils du grand prince de Moscou, Ivan Ivanovitch; il se fit reconnaître comme successeur de son père par le khan tatare Avdoul, fortifia Moscou et fit accepter sa suprématie par la plupart des princes russes. En 1377, il déclara la guerre aux Tatares; il fut d'abord vaincu; mais, en 1380, il remporta sur le Don contre le khan Mamaï la victoire de Koulikovo. Cette victoire fut la première grande défaite des Tatares; elle valut au prince le surnom de Donskoï et fut célébrée dans un récit en prose poétique intitulée la *Zadonstchina*. L'année suivante, Moscou fut prise par les Tatares. Malgré cette défaite, Dmitri Donskoï est un des héros populaires de la Russie : c'est l'un des princes qui ont le plus contribué à préparer la prépondérance de Moscou sur le reste des Etats russes.

DMITRI Ivanovitch, prince russe, né en 1583, mort en 1591. Il était fils du tsar Ivan IV. A l'avènement de Fedor Ivanovitch, il fut envoyé avec sa mère à Ouglitch. Dans cette ville, il fut massacré en 1591 à l'instigation de Boris Godounov. L'Eglise russe l'a mis au nombre des saints. Au commencement du xviie siècle, on vit tour à tour apparaître en Russie un certain nombre de faux Dimitri (Ljedimitri) dont quelques-uns ont joué un rôle considérable.

Les faux Dmitri. — Faux Dmitri Ier (en russe Dimitri Samozvanets ou Ljedimitri), imposteur russe, né vers 1580, mort en 1606. Il s'appelait de son vrai nom Otrepiev; après avoir fait ses études à Moscou et servi comme page chez de grandes familles, il se fit moine sous le nom de Grégoire (Grigorii, Gricha). Au couvent, il répandit le bruit qu'il était le jeune Dimitri Ivanovitch que l'on croyait faussement avoir été assassiné en 1591. Ce bruit étant parvenu jusqu'à Boris, l'imposteur fut condamné à être enfermé au monastère du lac Blanc (Bielo-Ozero). Il s'enfuit en Lithuanie puis chez les Cosaques, puis chez un magnat lithuanien, Adam Wiszniowiecki, qui le reconnut et le présenta comme l'héritier présomptif du trône de Russie. On le reconnut comme tel en Pologne, et Mniszech, palatin de Sandomir, lui promit la main de sa fille Marina. En prêtant leur concours à ce prétendant, les Polonais espéraient affermir leur influence en Russie et frayer les voies au catholicisme. Le faux Dmitri se déclarait prêt à embrasser cette religion; en 1604, il se rendit à Cracovie, abjura l'orthodoxie devant le nonce du pape et fut reconnu par le roi Sigismond III en qualité de tsarevitch. Un certain nombre de Polonais et de Cosaques se mirent à son service, et, à la fin de l'année 1604, le prétendant franchit la frontière russe. Il lança une proclamation où il se déclarait l'héritier légitime de la couronne. Sa petite armée grossit peu à peu : à la mort de Godounov, Moscou reconnut pour tsar son fils Fedor; mais les troupes envoyées contre le faux Dmitri se joignirent à l'imposteur : Fedor fut déposé et tué, et au mois de juin 1605 le prétendant fit une entrée triomphale dans Moscou. La femme d'Ivan IV, la tsarine douairière Marie, vint à Moscou et reconnut solennellement devant le peuple le fils qu'elle avait cru mort. Il fut couronné le 30 juillet; il se montra d'abord assez habile politique; il éluda l'exécution des promesses qu'il avait faites aux Polonais; mais, après son mariage avec Marina Mniszech, il s'entoura de Polonais, mécontenta les boïars par son goût pour les mœurs étrangères; une révolution éclata : le premier faux Dmitri fut tué, son corps brûlé, ses restes jetés au vent.

En 1607, sous le règne de Vasili Schouïski, apparut un nouveau faux Dmitri. Il disait que l'époux de Marina Mniszech n'était point mort et qu'il était parvenu à s'échapper. Il rencontra un certain nombre de partisans, notamment parmi les Polonais. Marina le reconnut pour son époux véritable, mais il ne réussit point à entrer dans Moscou; il s'établit dans un camp fortifié à quelques kilomètres de cette ville, au village de Touchino. Aussi a-t-il gardé dans la tradition populaire le nom de *brigand de Touchino*; il réunit une armée d'une centaine de mille hommes; des villes importantes, Souzdal, Vladimir, Rostov, Pereiaslav, lui ouvrirent leurs portes : d'un autre côté, le tsar Schouïsky s'allia avec les Suédois; le camp de

Touchino fut dispersé et le brigand tué par un de ses ennemis personnels. — Un peu plus tard on vit apparaître un faux Dmitri III qui fut étranglé et un autre faux Dmitri IV qui fut mis à mort en 1613.

Le premier faux Dmitri joue un rôle considérable dans la littérature et la tradition russes. Toutes les chroniques sont d'accord pour le maudire en tant qu'ami des Polonais et magicien présumé. Les chants populaires le dépeignent comme un hérétique, un moine défroqué. Il est le héros d'un certain nombre d'œuvres littéraires et artistiques, notamment d'un drame de Schiller. L. L.

Bibl. : V., outre les histoires de Russie, Kostomarov, *le Faux Dmitri;* Saint-Pétersbourg, 1864. — Oustrialov, *Récits contemporains sur le faux Dmitri;* Saint-Pétersbourg, 1858. — Margeret, *Etat de l'empire de Russie.* — Mérimée, *les Faux Démétrius ;* Paris, 1853. — Pierling, *Rome et Démétrius ;* Paris, 1878.— V. aussi les ouvrages énumérés dans la *Table méthodique du catalogue des Russica;* Saint-Pétersbourg, 1871.

DMITRIEV ou **DMITROSVAPSK.** Ville de l'empire de Russie, chef-lieu de district du gouvernement de Koursk; 4,000 hab.

DMITRIEV (Ivan-Ivanovitch), écrivain et homme d'Etat russe, né dans le gouvernement de Simbirsk en 1760, mort à Moscou le 15 oct. 1837. Il entra d'abord dans l'armée et la quitta en 1796 avec le grade de capitaine. Il devint ensuite adjoint du ministre des domaines, procureur du sénat et fut de 1809 à 1814 ministre de la justice. Comme littérateur, il a écrit des fables qui sont restées populaires, des satires, des épigrammes et des mémoires (imprimés à Moscou en 1866); des lettres publiées dans l'*Archive russe* (1866 et années suiv.) ; un poème, *Ermak*, traduit par Hinglaise (Saint-Pétersbourg, 1839); un conte, *la Femme à la mode*, traduit en vers par d'Inocourt (Saint-Pétersbourg, 1813). Ses œuvres poétiques ont été plusieurs fois réimprimées ; la septième édition a paru en 1823 à Saint-Pétersbourg (2 vol. avec une notice du prince Viazemsky). L. L.

DMITROV. Ville de l'empire de Russie, chef-lieu de district du gouvernement de Moscou; 36,000 hab. env. La ville et le district du même nom renferment un grand nombre d'établissements industriels.

DMITROVSK. Ville de l'empire de Russie, chef-lieu de district du gouvernement d'Orel; 6,640 hab.

DMOCHOWSKI (François-Xavier), littérateur polonais, né dans la Podlésie en 1762, mort à Varsovie le 20 juin 1808. Il entra à l'âge de dix-sept ans dans l'ordre des piaristes. Il fut secrétaire de Hugo Kollataj, et se retira à Dresde après la confédération de Targowica. Pendant la lutte de Kosciuszko contre la Russie, il publia la *Gazette officielle*. Etabli à Varsovie, il y rédigea une revue, *le Mémorial de Varsovie*, et donna des éditions des œuvres de Krasicki et de Karpinski. Il avait publié en 1800 une traduction de l'*Iliade* fort estimée et qui a été plusieurs fois réimprimée. L. L.

Bibl. : Estreicher, *Bibliographie de la littérature polonaise du* xix*e siècle.*

DMOCHOWSKI (François de Sales), littérateur polonais, fils du précédent, né à Varsovie en 1801, mort à Varsovie en 1871. Il y fit ses études ; il rédigea un grand nombre de journaux où il se montra défenseur acharné du classicisme en littérature. Il soutint à ce propos une polémique avec Mickiewicz. Il a publié en prose et en vers un grand nombre d'ouvrages : *Contes satiriques* (1858) ; *Souvenirs* (1858); *la Science de la poésie et de la prose* (1858) ; *la Vie et les écrits de Kazimir Brodzinski* (1871). Il a publié des œuvres de son père, de Kniaznin, de Zablocki, de Kollataj (*la Constitution du 3 mai*), traduit de nombreux ouvrages anglais et français. Ce n'est pas un écrivain de premier ordre ; mais, comme publiciste, il a rendu de grands services en développant chez ses compatriotes le goût de la lecture et des choses de l'esprit. L. L.

Bibl. : Estreicher, *Bibliographie de la littérature polonaise du* xix*e siècle.*

DMUSZEWSKI (Louis-Adam), acteur et auteur polonais, né à Sokolka (Lithuanie) en 1777, mort à Varsovie en 1867. Il fit ses études à Varsovie. Boguslawski lui inspira le goût du théâtre; il débuta en 1800 et tint les premiers rôles jusqu'en 1826. Il a traduit ou écrit un grand nombre de pièces de théâtre : l'une d'entre elles, *Barbara Zapolska*, eut un grand succès. Ses *Œuvres* ont été publiées en onze volumes (Breslau et Varsovie, 1820 et suiv.). Dans ses dernières années il rédigea le *Courrier de Varsovie.* L. L.

Bibl. : Estreicher, *Bibliographie de la littérature polonaise au* xix*e siècle.*

DNIEPER. Fleuve de Russie (V. Russie [Géogr. phys.]).

DNIESTER. Fleuve de Russie (V. Russie [Géogr. phys.]).

DO (Mus.). Syllabe fréquemment employée en Italie et en France pour désigner le premier degré de la gamme, l'*ut*. Selon Fétis, Doni (1593-1647), écrivain musical italien, académicien de la Crusca, serait le premier auteur qui aurait remplacé *ut* par *do* dans la solmisation, en un traité (*Nouvelle Introduction de musique...*) qu'on suppose avoir été imprimé à Paris vers 1639, car on n'en a retrouvé que le manuscrit. Dans son livre *Musico pratico* (1673), Bononcini mentionne le remplacement de l'*ut* par le *do*, et juge que cette dernière syllabe a une meilleure sonorité. A. Ernst.

DO (Giovanni), peintre italien, né à Naples, mort à Naples en 1656. Elève de l'Espagnolet, il cultiva la peinture d'histoire et la peinture de portrait. On vante sa *Nativité* dans l'église des Pénitents de Naples.

DOAB. Nom que l'on donne aux pays situés dans le nord-ouest de l'Inde, entre deux cours d'eau presque parallèles. La longue presqu'île formée par le Gange et la Djemna est un des plus importants de ces Doabs; aussi porte-t-elle plus spécialement ce nom. C'est une région très riche, qui comprend la province de Mirat et une partie de celles d'Agra et d'Allahabad. Outre le Gange et la Djemna qui l'enserrent, le Doab a plusieurs autres rivières qui lui sont très utiles pour le transport de ses produits. De plus, la ligne ferrée de Calcutta à Peïchavèr le traverse du S. au N. Les brahmines, qui s'établirent dans cette contrée à l'arrivée des Aryens, y sont encore très nombreux aujourd'hui.

DOAMNA. Rivière de Roumanie. Elle prend sa source à la montagne de Volea-rea, parcourt les districts d'Argesu et de Muscelu et se jette dans l'Argesu.

DOAN. Ce nom qui, selon Niehbur, serait celui d'une ville située à 425 kil. N.-E. d'Aden, dans le Hadramaut, appartient en réalité à une longue vallée du haut Hadramaut qui, jusqu'ici, n'a été visitée que par le voyageur de Wrede. Cette vallée, dont le parcours exige de cinquante à soixante heures de marche, porte, dans sa partie supérieure, le nom de Ouâdi-Minoua, puis, à partir de sa jonction avec le ouâdi Nebi, elle se nomme Ouâdi-Doan sur une longueur d'environ huit heures de marche ; enfin elle prend successivement les noms de Ouâdi-Hadjarin, de Ouâdi-Qasr et de Ouâdi-Mesileh. De nombreux villages, une quarantaine environ, s'étendent dans la vallée de Ribât à Seïf. On y rencontre le tombeau de Houd (*Qabr Houd*) près duquel se trouve un puits naturel d'où il sort des émanations sulfureuses. Les Arabes sont persuadés que c'est par cette ouverture que passent les âmes des damnés pour se rendre en enfer. C'est du reste dans cette région que Ptolémée plaçait la « source du Styx ».

DOAT (Jean de), président de la chambre des comptes de Navarre. Il fut chargé, sous le ministère de Colbert, de rechercher dans les archives du Languedoc, de la Guyenne, du Béarn et du pays de Foix, les documents intéressants pour l'histoire. Doat était commissionné avec ordre d'envoyer les copies qu'il ferait exécuter au garde de la Bibliothèque royale. La mission de Doat se prolongea de 1665 à 1670, et produisit un recueil de deux cent cinquante-huit volumes in-folio, dans lesquels sont copiées des milliers de pièces de tout âge. Si imparfait qu'il puisse être, ce recueil, qui porte encore aujourd'hui le nom de Doat, est « une des sources les plus abondantes et les plus pures de l'histoire du midi de la France au moyen âge », la plupart des originaux transcrits dans les archives du Midi au xviie siècle ayant été détruits depuis. Un très grand nombre

des pièces du fonds Doat ont été publiées de nos jours, notamment dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* (pièces justificatives). — La collection Doat est arrivée à la Bibliothèque nationale en 1732 avec le cabinet de Colbert. Un inventaire sommaire des volumes de cette collection se trouve dans l'*Essai historique* de Le Prince (pp. 180-192) et dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (1871, t. XXXII, pp. 252 et suiv.). Ch.-V. L.

DOAZIT. Com. du dép. des Landes, arr. de Saint-Sever, cant. de Mugron ; 1,273 hab.

DOAZON. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. d'Orthez, cant. d'Arthez ; 285 hab.

DOBAROUA. Ancienne ville d'Abyssinie, dans le Tigré, ch.-l. du Hamasen. Importante au XVIe siècle ; elle est déchue aujourd'hui.

DOBAS. Peuplade d'Abyssinie, à l'E. du Tigré, musulmane. Au XVIe siècle elle était très dangereuse pour les chrétiens qui ont fini par en triompher.

DOBBERT (Eduard), écrivain d'art, d'origine allemande, né à Saint-Pétersbourg le 25 mars 1839. Après avoir fait des études dans diverses universités allemandes, il se fixa à Saint-Pétersbourg, où il s'occupa durant plusieurs années d'études littéraires et pédagogiques. Depuis 1873, il est professeur à l'académie des beaux-arts de Berlin. Ses écrits principaux sont : *Ueber den Stil Niccolò Pisanos und dessen Ursprung* (Munich, 1873) ; les biographies de *Giotto*, de *Pisano*, d'*Orcagna*, de *Fiesole*, de *Schadov; Vorträge über Chr. D. Rauch* (Berlin, 1877) ; *Das Wiederaufleben des griechischen Schöngeistes* (Berlin, 1877) ; *Beiträge zur Geschichte der italienischen Kunst gegen Ausgang des Mittelalters* (Leipzig, 1878) ; *Das englische Haus*.

DOBBO. Ville de l'île de Wokam, au N. des îles d'Arou (archipel Indien). Grand marché de la région, où habitent de nombreux marchands malais, chinois, qui commercent avec les indigènes des îles environnantes en échangeant leurs produits contre du tabac et des articles d'Europe.

DOBBS (Arthur), administrateur anglais, né en 1689, mort en 1765. Il fut appointé par sir Robert Walpole, en 1730, ingénieur en chef et *surveyor general* en Irlande. C'était un homme riche, un économiste libéral, d'intelligence ouverte. Il publia de 1729 à 1731 un *Essay on the trade and imports of Ireland*, réimprimé à Dublin en 1860. Il s'occupa activement de la découverte du passage du Nord-Ouest, et contribua à organiser l'expédition de 1741 qui donna le nom de cap Dobbs à un promontoire au N. de la baie d'Hudson, et celle de 1746. Gouverneur de la Caroline du Nord en 1754, il passa sa vieillesse en conflits avec les colons que choquait sa hauteur autoritaire ; il mourut en place. Ch.-V. L.

DOBBS (Francis), politicien irlandais, né en 1750, mort en 1811. Avocat en 1773, auteur d'une tragédie et de pamphlets politiques, il brilla dans les salons de Dublin et s'y fit remarquer par son excentricité. Il consacra en 1787 quatre gros volumes à démontrer la prochaine réalisation des prophéties messianiques sur le *millenium*. Membre de la Chambre des communes irlandaise en 1799, il se créa une immense popularité par un discours prononcé le 7 juin 1800 contre l'*Union Bill*, où, considérant l'union législative de l'Irlande avec l'Angleterre non seulement comme inopportune, mais comme impie, il s'attachait à en prouver l'impiété par des textes de l'Ecriture. Il mourut pauvre, son excentricité ayant dégénéré en aliénation mentale. Ch.-V. L.

DOBELL (Sydney), poète et publiciste anglais, né à Cranbrook (Kent) en 1824, mort à Barton End House en 1874. D'abord employé dans la maison de son père, négociant en vins, il publia, en 1850, *the Roman*, poème dramatique où il défend la cause de l'unité italienne, et dans lequel la presse salua un poète nouveau. Il quitta dès lors les affaires, voyagea en Ecosse, en Espagne, en Italie, dans le sud de la France et, revenu en Angleterre, publia un second poème, *Balder*, qui, mystique et confus, fut moins bien accueilli (1854). L'année suivante il écrivit à Edimbourg, en collaboration avec Alexandre Smith, *Sonnet of the War*, puis une brochure, *Parliamentary Reform*, où il développe un système électoral par lequel chaque électeur aurait droit à un nombre proportionnel de votes suivant sa condition et ses responsabilités. *England in Time of War*, série de poèmes lyriques, inspirés par la guerre de Crimée, parut en 1856 ; puis une longue maladie l'empêcha de rien produire jusqu'en 1871 où il jeta un éloquent défi à Bismarck, Grant et Gortschakov, sous le titre de *England Day*. Dobell, plus connu sous le pseudonyme anagrammatique de Sydney Yendys, était par sa mère le petit-fils de Samuel Thompson, réformateur politique et fondateur de la secte des *chrétiens libres penseurs*, dont l'influence est visible dans ses écrits. Il est doué d'une imagination vive et brillante, mais manque trop souvent d'énergie. Hector FRANCE.

DÖBELN. Ville d'Allemagne, royaume de Saxe, dans une île de la Mulde de Freiberg ; 11,802 hab. Elle a des aciéries, des fabriques de machines, d'objets en plomb, etc. ; c'est un important marché agricole. C'est une jolie ville avec un vieil hôtel de ville, une église du XVe siècle, un couvent de bénédictines (1330-1582). Donnée au cloître de Memleben, elle eut des seigneurs particuliers et devint une ville au XIIIe siècle.

BIBL. : HINGST, *Chronik von Dœbeln* ; Dœbeln, 1872.

DOBERT (Antoine), écrivain français du XVIIe siècle. Il appartint à l'ordre des minimes. On lui doit un ouvrage curieux, intitulé *Récréations littérales et mystérieuses où sont curieusement étalés les principes et l'importance de la nouvelle orthographe avec un acheminement à la connaissance de la poésie et des anagrammes* (Lyon, 1650, in-8).

DOBIASCHOFFSKY (Franz), peintre d'histoire autrichien, né à Vienne en 1818, mort à Vienne le 7 déc. 1867. On cite parmi ses toiles : *Saint Jean* (1843), *Sainte Barbe* (1845), *l'Empereur Othon* (1846), *Cimabué découvrant le génie du Giotto* (1847), *le Rêve d'une nonne*.

DOBLHOFF (Anton, baron von), homme d'Etat autrichien, né le 16 avr. 1800, mort le 10 nov. 1872. Il se fit remarquer par son attitude libérale à la diète de la Basse-Autriche, et en 1848 il devint ministre du commerce ; il prit ensuite les portefeuilles de l'intérieur et de l'instruction publique. De mars 1849 à oct. 1858, il fut ministre à La Haye. Président de la Société d'agriculture de Vienne, il fut député au Reichsrath de 1861 à 1865. En 1867, il fut nommé membre de la Chambre des seigneurs dont il fut pendant quelque temps vice-président.

DOBNECK (Jean) (V. COCHLÉE [Jean]).

DOBNER (Felix-Jakob), en religion le P. Gélase de Sainte-Catherine, historien bohême, né à Prague le 30 mai 1719, mort à Prague le 24 mai 1790. Il fit ses études à Prague et entra dans l'ordre des piaristes ; il fut professeur à Vienne et en Moravie, puis à Prague où il devint recteur du collège des piaristes. Il s'occupa particulièrement de l'histoire de sa patrie. De 1762 à 1782, il publia, en 6 vol., *Wenceslaï Hagek à Liboczan Annales Bohemorum*, d'après la traduction latine de Victorinus à Sancta Cruce avec un commentaire critique ; puis *Monumenta historica nusquam antea edita* (1764-1786, 6 vol.) et diverses dissertations critiques. Marie-Thérèse lui conféra le titre d'historiographe impérial et royal. Il fut l'un des fondateurs de la Société royale des sciences de Prague. Dobner est considéré comme le rénovateur ou même comme le créateur de l'histoire critique en Bohême. *Mentiendi finem fecit*, disait de lui son confrère Prochazka ; *primus fuit qui delirare desiit*, a dit Schlœzer.

BIBL. : *Revue (tchèque) du musée de Prague*, 1862.

DOBOKA. Nom d'un comitat de Hongrie et du chef-lieu de ce comitat, simple village de 1,060 hab., Roumains pour la plupart. Les changements administratifs de 1876 l'ont réuni à un comitat voisin sous le nom commun de *Szolnok-Doboka* (V. ce mot).

DOBOSZ (Alexis), chef des paysans révoltés dans la Galicie orientale. En 1739, il se mit à la tête d'une bande d'oprysniki (brigands) qui ravagea la Pokutie, pillant et brûlant les villes et les châteaux. Trahi par une femme qu'il aimait, il fut tué au village de Kosniatch par Etienne Zylinka. La colline près de laquelle il périt garde encore aujourd'hui son nom. Il est le héros d'un grand nombre de chants populaires.

BIBL. : WOJCICKI, *Récits d'autrefois* (*Stare Gawedy*); Varsovie, 1840.

DOBRACKI (Mathieu, appelé aussi en allemand Gutthæter), écrivain polonais, né aux environs de Sandomierz, mort à Brodnica (aujourd'hui Strassburg), dans la Prusse polonaise, en 1681. Il a laissé quelques ouvrages en allemand et en polonais : *le Politique raffiné* (Olesnica, 1664) ; *l'Office de l'âme* (ib., 1671) ; *Kurier der polnischen Sprachlehre* (ib., 1668) ; *Polnische Hofmanier in Conversiren* (Dantzig, 1696), etc. L. L.

DOBRAO (Métrol.). Monnaies portugaises valant l'une 166 fr. 17, l'autre 90 fr. 25.

DOBREE (Peter-Paul), érudit anglais, né à Guernesey en 1782, mort à Cambridge le 24 sept. 1825. Il succéda à Monk le 26 juin 1823 dans la chaire de grec de l'université de Cambridge. Il a publié plusieurs des travaux philologiques de son maître Porson, notamment ses études sur Aristophane (1820) et le lexique de Photius (1822). Lui-même a laissé à l'université de Cambridge un grand nombre de manuscrits d'où l'on a tiré *Adversaria* (1831-1833), choix de ses notes les plus importantes sur les écrivains grecs et latins, et (1834-35) un petit volume de notes sur des inscriptions. R. S.

DOBRENSKY (Vacslav), écrivain tchèque du XVIe siècle, mort de la peste en 1599. Il fut fonctionnaire de la gabelle à Prague. Il a imprimé de 1579 à 1590 un certain nombre d'ouvrages de morale et de philosophie. — Son petit-fils, *Jean-Jacques-Vacslav*, mort à Prague en 1697, fut un médecin remarquable. Il séjourna longtemps en Italie. En 1657, il publia à Ferrare : *Nova et amœnior de admirando fontium ingenio philosophia*. Revenu à Prague, il devint professeur de médecine à l'Université. Il écrivit dans cette ville : *Præservativum universale contra omnem in aura serpentem contagionem* (1679). Cet ouvrage provoqua de vives polémiques. Il a en outre édité divers calendriers. L. L.

BIBL. : J. JIRECZEK, *Manuel de litt. tchèque*; Prague, 1875.

DOBRIANSKY. Établissement métallurgique de la Russie orientale (gouvernement de Perm). Il a été fondé en 1752 par la famille Strogonov et comprend un ensemble de vingt villages dont la population totale est de 6,000 hab.

DOBRIZHOFFER (Le P. Martin), missionnaire et historien autrichien, né à Gratz en 1717, mort à Vienne en 1791. Il entra dans la compagnie de Jésus en 1736 et fut envoyé en 1749 dans le Paraguay. Il passa dix-huit années chez les Guaranis et les Abipones, et consacra ensuite à ces peuples un ouvrage des plus curieux : *Historia de Abiponibus, equestri bellicosaque Paraquariæ natione* (Vienne, 1784, 3 vol. in-8), qui fut traduit en anglais et en allemand et offre de l'importance pour la linguistique des dialectes de l'Amérique du Sud. G. P-I.

DOBROLIOUBOV (Nikolas-Alexandrovitch), critique russe, né en 1836, mort le 29 nov. 1861. Il s'était destiné d'abord à l'état ecclésiastique; en 1853, il alla à Saint-Pétersbourg. La délicatesse de sa santé l'empêcha d'entrer au service et il se consacra à la littérature. Depuis 1851, il publia dans la revue *le Contemporain* une série d'articles critiques qui furent remarqués. Après sa mort prématurée, ils ont été réunis en 4 vol. (Saint-Pétersbourg, 1862; 2e éd., 1876). Dobrolioubov est, avec Bielinsky, l'un des fondateurs de la critique littéraire en Russie. L. L.

DOBROMIL. Ville de l'empire d'Autriche, située en Galicie, au pied des Carpathes, sur la rivière Vyrwa; 2,735 hab. On y voit les ruines du château de la famille Herburt. Elle possédait autrefois une importante imprimerie où fut éditée pour la première fois l'*Historia Poloniæ* de Dlugosz.

DOBROUDJA (en roumain *Dobrogea*). Prov. de la Roumanie. Ses limites sont : au N., le Danube et son bras Kilia; à l'E., la mer Noire; à l'O., le Danube, et, au S., une ligne conventionnelle qui va des environs de Silistrie jusque près du village de Hanlik, sur la mer Noire. Son étendue est de 14,758 kil. q.; elle a plus de 175,000 habitants. La partie orientale, celle qui longe la mer Noire, est à peu près inhabitable (surtout dans le district de Tulcea) à cause du bas niveau des terres qui facilite les inondations et d'une grande quantité de marécages qui infectent l'air pendant l'été. Dans le district de Tulcea, la partie du littoral n'est habitée que près de la bouche de Saint-Georges et dans l'île de Letea, où on trouve quelques villages de pêcheurs. La partie occidentale est plus saine : on y trouve quelques chaînes de collines comme Culmea-lui-Isac et Taviandagu, le long du Danube inférieur, les collines du Babarg avec la petite montagne de Baba, les collines du Niculițel qui s'étendent jusqu'au lac Babadagu. Les collines du S. de la région sont les prolongations des chaînes de la Bulgarie.

La Dobroudja est baignée par le Danube (qui porte jusqu'à Braila, du côté de la Dobroudja, le nom de *vieux Danube*) et ses nombreux affluents (Peceneaga, Starul, Dortuna, Fagarasul, Romanul, Cernavoda, Lungavica); elle a une quantité de lacs et de marécages, surtout vers le littoral : Cracana, Corvan, Obresteanu, le grand lac de Babadagu qui reçoit les rivières de Telica et de Taïca et qui communique par une espèce de canal avec le plus grand des lacs du pays, composé du Ramzin, du Golovița, de la Smeïca et du Sinoë, qui s'étend dans le voisinage de la mer, dont il reçoit les eaux par le détroit d'Ustie-Portița. Le lac Ramzin communique aussi avec le petit lac de Dranov et avec la bouche de Saint-Georges. Puis vers le S. viennent les lacs Tashaul avec la rivière du même nom, Mamaïa, Anadol-Kioï, Tekir-ghiol et Mangalia; près du Danube, Cernavoda et Oltina. De nombreuses îles se rattachent à son territoire : l'île des Serpents dans la mer Noire; celle de Pokin dans le lac de Ramzin; les îles de Dalersca, Ivanesti, Mezlinov, du Tatare, etc., dans le bras de Kilia. Quelques lacs des pays portent des îles flottantes, que couvrent de véritables forêts de roseaux, où paissent de grands troupeaux de vaches; les habitants les appellent *Coșcoave*.

La population de la Dobroudja est loin d'être homogène; on y trouve, outre les Roumains, des Tatares, des Bulgares, des Russes et quelques Turcs. La province appartint jadis à la Valachie sous Mircea le Vieux (XIVe siècle) : la chute du royaume bulgare la donna aux Turcs qui la gardèrent jusqu'en 1877. Elle fut cédée à la Roumanie en 1878 en échange de la Bessarabie. Elle comprend deux *județ* : celui de Tulcea, au N., entre le Danube et la mer et celui de Constanța, qui en est séparé par une ligne qui va de Peceneaga au lac Sinoë, organisés sur le modèle des districts de la Roumanie de l'autre côté du fleuve. La Dobroudja n'a pas encore le droit d'élire ses représentants à la Chambre des députés et au Sénat.

Villes principales : Tulcea, chef-lieu de district du même nom (16,000 hab.), la première ville de commerce du pays, sur le bras droit du Danube; Constanța ou Chiustenge, d'après le nom que lui donnent les Turcs (7,000 hab.), le premier port de la Roumanie sur la mer Noire, commandement des troupes de la Dobroudja; Sulina (3,000 hab.), Macinu (2,500 hab.), Babadagu 2,500 hab.), Hirsova (2,500 hab.), Cernavoda (2,000 hab.), Ostrova (1,700 hab.), Eski-Kilia ou Chilie Veche (1,500 hab.). Megidia (1,500 hab.), Mahmudia (1,000 hab.), Isaccea (1,000 hab.), Cuzgunu (1,000 hab).

La Dobroudja produit beaucoup de céréales dans les parties de son territoire qui ne sont pas exposées aux inondations ni couvertes de marécages. On y cultive surtout le maïs, par endroits aussi le lin et le chanvre. Il y a des vignobles près d'Isaccea et de Macinu. La pêche et l'élevage

du bétail sont les grandes richesses du pays. Les lacs salés pourraient être aussi une source de revenus. Il y a des carrières à Murfatlaz, à Tulcea, Macinu, Iglita et Isaccea. Ruines romaines à Adam-Klissi, à Niculitel et ailleurs. Trois chaussées nouvelles viennent d'être construites et un chemin de fer va de Cernavoda à Constanta. On a commencé déjà les travaux pour le grand pont qui la réunira au reste de la Roumanie. N. Jorga.

DOBROVATS. Couvent de Roumanie, district de Vaslui, près du village du même nom. Maison d'arrêt. Bâti par Pierre Raresh, prince de Moldavie, pendant son second règne.

DOBROVSKY (Joseph), philologue slave, né à Gyermet (Hongrie) le 17 août 1753, mort à Brno (Brünn) le 6 janv. 1829. Il acheva ses études en Bohême, notamment à Prague, et entra dans l'ordre des jésuites. En 1776, il devint précepteur des enfants du comte de Nostiz; il fit la connaissance de l'historien Pelzel qui le tourna vers l'étude de l'archéologie et de la philologie slaves : il s'était déjà distingué dans la philologie orientale. En 1786, il fut ordonné prêtre. Il fut quelque temps directeur de séminaire; mais il vécut surtout dans les grandes familles bohêmes, chez les Nostiz, les Czernin, les Sternberg. Il fut l'un des premiers membres de la Société royale des sciences de Prague (1784) et plus tard (1818) du comité du Museum de Prague. A différentes reprises se manifestèrent chez lui des symptômes d'aliénation mentale qui l'obligèrent à suspendre ses travaux linguistiques ou historiques. Il écrivit tour à tour en latin, en allemand et en tchèque. En 1792, il fit un voyage en Suède pour rechercher les manuscrits tchèques emportés dans ce pays pendant la guerre de Trente ans; il visita également Saint-Pétersbourg et Moscou. Ses principales publications sont : *Böhmische und mährische Litteratur* (1779-1880); *Ueber den Ursprung der Namens Tschech* (1782); *Hist. kritische Untersuchung woher die Slaven ihren Namen erhalten haben* (1784) ; *Uber die ältesten Sitze der Slaven in Europa* (1788); *Geschichte der böm. Sprache und ältern Literatur* (1792; 2e éd., 1818); *Kritische Versüche die ältere böhm. Geschichte von späteren Erdichtungen zu reinigen* (1803-1817-1819); *Lehrgebäude der böhm. Sprache* (1809); *Entwurf zu einem allgemeinen Etymologikon der slaw. Sprachen* (1813); *Slavin, Beiträge zur Kenntniss der slawischen Literatur* (1808; 2e éd., 1834); *Slovanka*, recueil analogue au précédent (1814-1815). (Tous ces ouvrages ont paru à Prague.) *Institutiones Linguæ Slavicæ dialecti veteris* (Vienne, 1822; 2e éd., 1852), le premier essai vraiment scientifique d'une grammaire de la langue slavonne qui ait été publié en Occident; *Cyril und Method* (Prague, 1823); *Glagolitica* (1807-1832). Ces deux ouvrages furent traduits en langue russe par les soins de Pogodine. Dobrovsky rédigea en outre le *Literarisches Magazin für Böhmen und Mähren* (1781-1787) et publia en collaboration avec Pelcel les *Scriptores rerum bohemicarum* (1783-1784, 2 vol.). Ce savant était préoccupé avant tout de l'intérêt des études philologiques et historiques. Il ne prévoyait pas l'influence qu'elles étaient appelées à exercer sur l'esprit public et sur la vie politique; il ne croyait pas à l'avenir de la littérature tchèque. Il entretenait dans les pays slaves une vaste correspondance qui a été publiée dans l'*Archiv für slawische Philologie*, dans les correspondances de Vostokov et de Pogodine et dans le recueil *Briefwechsel zwischen Dobrowsky und Kopitar* édité par V. Jagić (Berlin, 1885). L. Leger.

Bibl. : Palacky, *Dobrowsky's Leben*; Prague, 1833. — Brandl, *Vie de Dobrovsky*; Brünn, 1883, en tchèque. — Snegirev, *Joseph Dobrovsky*; Kazan, 1884, en russe; extrait des *Mémoires de l'Université*.

DOBRYNIA, prince russe du xe siècle. Il était frère de la mère de saint Vladimir. Il conclut le mariage de ce prince avec Rogniéda, l'accompagna dans ses expéditions et contribua à la conversion de la Russie au christianisme. C'est peut-être lui dont le nom (Dobrynia Nikitititch) revient fréquemment dans les bylines ou épopées populaires russes.

DOBRZANSKI (Jean), publiciste polonais, né en 1820, mort en 1886. Il a rédigé à Lwow (Lemberg) un grand nombre de journaux, notamment *la Gazette nationale*, et publié des nouvelles et des études littéraires. Il a également été directeur du théâtre de Lwow.

Bibl. : Estreicher, *Bibl. polonaise du xixe siècle*.

DOBRZYN. Ville de Pologne, située sur la Vistule, dans le gouvernement de Plock; 2,220 hab. environ.

Ordre de Dobrzin. — Conrad, duc de Cujavie et de Mozavie, créa en Pologne, en 1230, pour défendre ses Etats, une sorte de milice religieuse et militaire qui avait pour mission de combattre les Prussiens qui faisaient de fréquentes incursions sur ses terres. Ceux qui la composaient prirent d'abord le titre de chevaliers de Jésus-Christ, et c'est sous ce nom que l'ordre est parfois désigné par les historiens. Le duc Conrad leur ayant plus tard donné comme résidence la forteresse de Dobrzyn, sur la Vistule, ils s'appelaient les chevaliers de Dobrzyn. Ils portaient comme marque distinctive sur leur manteau un glaive haut de gueules, surmonté d'une étoile de même émail. L'ordre n'ayant pas répondu aux espérances que sa création avait fait concevoir, fut incorporé dans l'ordre Teutonique.

DOBRZYNSKI (Ignaz-Felix), pianiste et compositeur polonais, né à Romanow (Volynie) le 25 févr. 1807, mort à Varsovie le 5 oct. 1867. Ami intime de Chopin, il travailla avec lui la composition sous la direction d'Elsner. A Varsovie, il devint célèbre comme compositeur, pianiste et professeur. Il fut de 1853 à 1855 directeur de l'Opéra de cette ville; son cantique *Dieu saint, Dieu immortel* est devenu un hymne national. Il a publié une symphonie, des quatuors, quintettes, trios, de nombreuses œuvres de piano, mazurkes et nocturnes, etc.

DOBSENT, révolutionnaire français. Président de la section de la Cité, il excita le peuple en 1793 contre les Girondins. C'est lui qui, le 30 mai 1793, présida l'assemblée insurrectionnelle des commissaires de la majorité des sections qui se rendit à l'Hôtel de ville, cassa la municipalité et déclara le peuple en insurrection. Dobsent, ex-commissaire national au tribunal du VIe arrondissement de Paris, fut nommé juge au tribunal révolutionnaire. Il cessa d'en faire partie après la loi du 22 prairial, mais il y rentra pour le présider le 23 thermidor an II. Nous ignorons ses prénoms, ainsi que les dates de sa naissance et de sa mort.

DOBSINA. Nom d'une rivière, d'une petite ville et d'une importante glacière de Hongrie. La rivière est tributaire du Sajó, affluent lui-même de la Theiss. Sur ses bords, s'établit au xive siècle une ville de colons allemands, attirés par les mines des montagnes voisines; aussi le nom allemand de Dobschau est-il encore souvent employé. La population est aujourd'hui de 5,600 hab., dont beaucoup exploitent des mines de fer, de nickel, de cobalt. La grotte de glace est une des plus vastes et des plus pittoresques que l'on connaisse.

Bibl. : Collect. Orell-Füssli, *A Travers la Hongrie*, 3e fascicule.

DOBSINSKY (Paul-Emmanuel), écrivain slovaque, né dans la Hongrie septentrionale en 1828, mort en 1885. Il appartenait à la religion réformée. Il se fit pasteur et s'est particulièrement occupé de recueillir la littérature orale des pays slovaques. Il a publié : *Contes slovaques* (1866); *Recueil de chants, contes, énigmes, coutumes*, etc. (1870-1874, 2 vol., dans les publications de la *Matica Slovenska* à Saint-Martin); en 1880, *Coutumes, superstitions et jeux slovaques*. Il a collaboré à la *Revue slovaque*. L. L.

DOBSON (William), peintre anglais, né à Londres en 1610, mort à Londres le 28 oct. 1646. Elève de sir Robert Peake et Fr. Cleyn, ce fut le meilleur portraitiste de son temps et ses toiles se rapprochent de celles de Van Dyck auquel il succéda comme peintre de la cour de Charles Ier. Ses portraits sont corrects de dessin; le ton en est chaud et vivant, malgré une certaine lourdeur. Les plus remarquables de ses œuvres se trouvent dans la *Bridgewater Gallery* à Londres, dans la galerie du duc de Devonshire, chez lord Craven, chez le duc de Northumberland, etc.

DOBSON (John), architecte anglais, né à Chirton (North Shields) le 9 déc. 1787, mort à Newcastle le 5 janv. 1865. Elève, dès l'âge de quinze ans, de David Stephenson, habile constructeur et architecte de talent à Newcastle-on-Tyne, Dobson vint à Londres se perfectionner dans l'art du dessin auprès de John Varley, le père de l'aquarelle anglaise, et on cite même, de cette époque, un paysage de Varley, exposé à l'académie royale sous le titre de *Dobson's Dream* et qui fut composé d'après un croquis de ce dernier. De retour à Newcastle, où il se fixa définitivement, Dobson devint le plus célèbre architecte de cette région dans laquelle il fut, de plus, le réel promoteur de la renaissance de l'architecture ogivale, y construisant la première église moderne de ce style et en restaurant nombre d'anciennes. Ses œuvres d'architecture sont disséminées dans tout le nord de l'Angleterre, à Lambton Castle, à Unthank Hall, à Station Delaval, etc.; on lui doit aussi les bâtiments de la gare centrale de Newcastle, dont les dessins, exposés à Paris en 1855, lui valurent une médaille, et, toujours à Newcastle, une prison du système rayonnant préconisé par Jeremy Bentham, de nombreux édifices municipaux ou privés et le tracé de plusieurs grandes voies publiques. La fille de cet architecte publia à Newcastle, sous le titre de *Memoirs of John Dobson* (1885, in-8), une complète biographie de son père. — Dobson avait eu un fils, *Alexander* Dobson, né à Newcastle en 1828, qui étudia l'architecture, d'abord dans le cabinet de son père, puis, vers 1843, à Londres, auprès de Sidney Smirke, et se fit enfin connaître par quelques belles compositions qui lui valurent d'être reçu à l'institut royal des architectes britanniques. Revenu à Newcastle en 1852, Alexander Dobson y mourut dans un incendie le 6 oct. 1854, victime de son dévouement à ses concitoyens. Charles Lucas.

DOBSON (William), publiciste anglais, né à Preston en 1820, mort à Chester le 8 août 1884. Fils d'un des propriétaires de la *Preston Chronicle*, il fut durant plusieurs années rédacteur en chef de ce journal. Il fut conseiller municipal de Preston de 1862 à 1872 et de nouveau de 1874 à 1883. Il a laissé un certain nombre d'ouvrages : *History of the parliamentary representation of Preston* (Preston, 1856, in-8); *Preston in the olden time* (1857, in-12); *Rambles by the Ribble* (1864-1883, 3 vol. in-8); *Extracts from the diary of the Rev. Peter Walkden for the years 1725, 1729 and 1730* (Londres, 1866), etc.

DOBSON (Henry-Austin), écrivain anglais, né à Plymouth le 18 janv. 1840. Ingénieur civil, il entra en 1856 dans les bureaux du ministère du commerce. Il a donné d'intéressantes études de biographie et de critique à un certain nombre de périodiques comme le *Blackwood Magazine*, le *Gentleman's Magazine*, etc., et des poésies qui ne manquent pas de valeur. Nous citerons : *Vignettes in Rhyme and vers de Société* (Londres, 1873); *Proverbs in porcelain* (1877); *Old World Idylls* (1883); *At the Sign of the Lyre* (1885), etc., etc. R. S.

DOCCIA. Manufacture de céramique fondée près de Florence, en 1735, par le marquis Ginori. Elle n'a jamais eu un genre personnel, mais successivement elle reproduit, au moment de leur vogue, les produits des fabriques étrangères en leur empruntant des ouvriers en renom. Elle commence par imiter la fabrication japonaise; en 1746, avec Annuiter Zienfeld, elle copie les manufactures de Saxe; en 1760, avec Ettel, elle imite Wegwood; en 1780, Sceaux et Sèvres; en 1795, elle revient à la Saxe, puis elle copie les faïences étrusques et de Marseille. Aujourd'hui, elle prend comme modèle les œuvres de la Renaissance et donne de bonnes reproductions des plus belles pièces de Faenza, de Gubbio et d'Urbino. Le vif intérêt que présente son histoire est de faire connaître le moment précis où chacune des manufactures européennes du XVIIIe siècle fut le plus à la mode.

Bibl. : *La Manufacture Ginori à Doccia*; Paris, 1867, in-8. — F. de Mely, *la Céramique italienne*; Paris, 1884, in-8, pp. 229-233.

DOCE. Fleuve du Brésil, qui descend des hauteurs de Minas Geraes, traverse l'Etat d'Espiritu Santo et débouche dans l'océan Atlantique, après un cours de 740 kil. Les cataractes y empêchent la navigation, sauf dans la partie voisine de la mer.

DOCELLES (*Docellæ*). Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Bruyères, sur les deux rives de la Vologne, au confluent du Barba et sur le chem. de fer d'Epinal à Gerardmer; 976 hab. Toiles de chanvre; féculeries; douze foires annuelles, et dès le milieu du XVe siècle centre important de papeteries. Elle faisait partie du duché de Lorraine.

DOCENO (V. Gherardi).

DOCÈTES. Nom porté par un parti gnostique; peut-être se nommaient-ils eux-mêmes ainsi, par allusion à une apparence (δόκησις) humble, alors qu'ils s'estimaient parfaits. En tout cas, ils semblent avoir été beaucoup moins docétistes que la plupart des gnostiques. Les quelques renseignements que fournissent sur eux Clément d'Alexandrie (*Strom.*, III, 13, 91-95) et l'auteur des *Philosophoumena* (VIII, 2, 8-11; X, 16; V. Hippolyte [Saint]) sont insuffisants pour donner une idée complète de leur système.

DOCÉTISME. Terme théologique créé et employé par les pères de l'Eglise, dans leur lutte contre les gnostiques (V. Gnosticisme), et encore usité pour dénommer l'opinion sur la personne du Christ, suivant laquelle le corps du Christ n'aurait été qu'une apparence (δόκησις au sens de δόξα, « apparence ») sans réalité. — Vers la fin du Ier et durant la première moitié du IIe siècle, les opinions émises sur la personne du Christ étaient le plus souvent aussi vagues que diverses; la pensée chrétienne était en formation (V. Arianisme). Les règles de foi (V. Symbole) ou professions ecclésiastiques particulières se contentaient sagement de juxtaposer les principaux faits de la vie terrestre de Jésus-Christ. Dans toutes les pensées qui dépassaient ces affirmations nues, on distingue une certaine polarisation : d'une part, l'ébionisme qui fait du Christ un simple homme; d'autre part, le docétisme qui supprime l'humanité du Christ, au profit de sa divinité. On rencontre un sous-courant docétiste, dans l'épître de Barnabé (V, 10) par exemple. Ce courant domine dans les évangiles et les actes apocryphes d'un usage constant dans les Eglises de cet âge et du suivant. — La neutralité entre ces opinions dura jusqu'au moment où l'activité intellectuelle, si caractéristique pour le IIe et le IIIe siècle, s'empara du christianisme. De la spéculation philosophique appliquée aux vérités chrétiennes sortit alors le gnosticisme; et dans quelques-uns des nombreux systèmes gnostiques, le docétisme atteignit l'état d'affirmation systématique, parce que le dualisme entre l'esprit et la matière, admis par la plupart des gnostiques, les a obligés de poser la question des deux natures en Christ. Il suffira de citer deux exemples typiques. La philosophie chrétienne qui procède de *Valentin* (V. ce nom), une des plus répandues, ne pouvait admettre que le Christ, d'origine divine, prît un corps humain; on enseignait donc qu'il a « apporté du ciel un corps spécial » et est né de Marie, avec ce corps « passant à travers elle, qui demeura vierge, comme l'eau passe par un tuyau, sans rien recevoir ni changer en rien ». *Saturnin* (V. ce nom) dit cela d'une façon plus nette encore; selon lui, le Christ est demeuré sans corps, mais aux « yeux des hommes, il paraissait être homme ». C'est le docétisme radical, que *Marcion* (V. ce nom) semble avoir enseigné, malgré les contradictions dans lesquelles il s'enfermait. Par principe, aucun gnostique dualiste ne pouvait admettre l'union intime et durable (*commixtio et communio dei et hominis*) que formula contre eux Irénée (*Adv. Hær.*, IV, 20, 4; 33, 11, et III, 19, 1) comme exprimant la foi apostolique et universelle de l'Eglise : conséquence nécessaire de l'incarnation et la condition essentielle du salut. Mais Irénée se garda d'expliquer sa formule, dont la discussion a défrayé les pénibles luttes christologiques du IVe au VIIe siècle. La forme sous laquelle le problème avait été posé ne pouvait pas ne pas égarer la dis-

cussion. De plus, les prémisses de la théologie platonicienne d'Alexandrie ramenaient sans cesse ces docteurs vers un certain docétisme; on en voit des traces jusque dans la grande dogmatique orthodoxe de Jean Damascène. Le docétisme systématique reparut plus tard chez les *cathares* (V. ce mot, t. IX, p. 830) chez les *manichéens* et les *pauliciens* (V. ces mots). F.-H. Krüger.

DOCHE (Joseph-Denis), compositeur de musique, né à Paris le 23 août 1766, mort à Soissons le 20 juil. 1825. Chef d'orchestre du Vaudeville, il composa pour les pièces de ce théâtre de nombreux airs, qui devinrent populaires : *Fanchon la Vielleuse*, *Gentil Bernard*, *la Belle au bois dormant*, etc. Il a publié plusieurs recueils d'airs et romances. — Son fils, *Alexandre-Pierre-Joseph*, né en 1799, mort en 1849, écrivit aussi un grand nombre de gentils vaudevilles. Toute cette musique de scène qui contient, outre des couplets et des romances devenues populaires, des duos, des trios et même des ensembles, paraît marquer la transition entre l'opéra-comique et l'opérette.

DOCHE (Marie-Charlotte-Eugénie de Plunkett, épouse), comédienne française, née à Bruxelles le 19 nov. 1821. Elle avait cinq ans lorsqu'elle vint avec sa famille à Paris, où elle reçut une bonne éducation. Elle s'essaya d'abord sur le théâtre de Versailles, puis, le 2 janv. 1838, débuta au Vaudeville, sous le nom de M[lle] Eugénie Fleury, dans *Renaudin de Caen*. Un an après ses débuts, elle épousa son camarade Doche, chef d'orchestre du Vaudeville. Après avoir fait avec succès à ce théâtre diverses créations, elle alla passer (1845) quelque temps au Gymnase, où elle créa l'*Image* et la *Vie en partie double*, puis elle revint au Vaudeville, où elle établit le rôle principal de la *Dame aux camélias*. A partir de ce moment, une nouvelle carrière s'ouvrit devant M[me] Doche, qui abandonna la comédie chantante pour le drame et la grande comédie. Elle fit ensuite une courte apparition à la Gaîté, puis à l'Ambigu et à l'Odéon, et pendant plusieurs années s'engagea ainsi de théâtre en théâtre. C'est de cette façon un peu capricieuse qu'elle a terminé une carrière qui n'a pas été pour elle sans honneur et où elle a souvent rencontré le succès.

DOCHIER (Jean-Baptiste), jurisconsulte et historien français, né à Romans (Drôme) le 7 déc. 1742, mort à Romans le 18 déc. 1828. Après avoir été reçu avocat au parlement de Paris, il alla exercer dans sa ville natale, où il obtint de grands succès. En 1791, il siégea à l'Assemblée législative et fut ensuite nommé membre de la cour de cassation dont il cessa de faire partie en 1795. On a de Dochier plusieurs ouvrages dont les principaux sont : *Recherches historiques sur la taille en Dauphiné* (Romans, 1783, in-8) ; *Mémoires sur les corvées en Dauphiné* (1787, in-8) ; *Eloge historique du chevalier Bayard* (1789, in-8) ; *Mémoires sur la ville de Romans* (1812, in-8) ; *Recherches sur l'impôt foncier en Dauphiné pour servir à la confection du cadastre général* (Valence, 1817, in-8) ; *un Cri d'humanité en faveur des Grecs* (Valence, 1826, in-8).

DOCHMIUS (Métrique ancienne). Le pied, appelé δόχμιος par les Grecs, est défini par Cicéron dans l'*Orator*, chap. lxiv, « un pied formé de cinq syllabes, savoir d'une brève, de deux longues, puis d'une brève et d'une longue, comme *ămīcōs tĕnēs* ». Quintilien dit que le dochmius est composé d'un bacchius et d'un iambe, ou d'un iambe et d'un crétique. Ces définitions ne rendent compte que de l'aspect du pied d'après la succession des syllabes brèves et longues, υ — — υ —, et elles ne s'appliquent qu'à une forme de dochmius, tandis que ce pied pouvait en revêtir jusqu'à trente, à cause des décompositions et modifications dont les syllabes qui le composent sont susceptibles. On trouve des exemples d'une quinzaine de ces formes possibles. Les plus usitées sont les deux suivantes : υ — — υ —, υ υ υ — υ — ; et celle-ci qui substitue un dactyle à l'iambe initial : — υ υ — υ —. Chacune des longues peut être remplacée par deux brèves équivalentes. Ainsi l'on en trouve qui n'ont qu'une longue ou même aucune ; mais ces combinaisons sont beaucoup plus rares. Ce n'est pas tout. La première syllabe, comme tout anacruse, peut être longue ou brève ; d'où cette autre forme dont les exemples sont assez nombreux — — — υ — et celle-ci, extrêmement rare, — — υ υ υ —. On trouve même, chez les dramatiques, l'avant-dernière syllabe longue : ce qui donne encore plusieurs combinaisons nouvelles dont on rencontre des cas dans les tragédies. Enfin, on voit très exceptionnellement le dochmius allongé d'une syllabe. Tels sont les aspects variés du dochmius. Quant à son mouvement rythmique, on n'a, pour ainsi dire, aucun renseignement par les anciens. On peut cependant le considérer presque certainement comme composé de deux parties : la première servant de prélude, ayant son accent métrique sur la seconde des deux syllabes ; la deuxième portant l'accent principal sur la première longue : υ —́ —̋ υ —. C'est de là que vient son nom qui veut dire *oblique*. Par opposition aux rythmes droits (ὀρθοί), où la partie forte succède à la partie faible, ici les syllabes accentuées se rencontrent. Cette cadence a quelque chose de rapide et de heurté qui la rend propre à l'expression des sentiments de douleur violente. Aussi l'usage en est-il très fréquent dans les tragédies. Il n'y a que les *Perses* d'Eschyle et l'*Iphygénie en Tauride* d'Euripide où nous n'en trouvions pas. Pour les mêmes raisons, il est plus fréquent dans les chants dialogués que dans les chœurs proprement dits. Les poètes latins n'ont pas emprunté ce rythme aux Grecs ; mais il était recherché chez les orateurs. Cicéron, dans le passage cité plus haut, dit que le dochmius convient partout dans la période, pourvu qu'on ne l'emploie qu'une fois. Continué ou répété, il rend le nombre trop sensible. Quintilien trouve qu'il donne de la fermeté et de l'énergie aux clausules (IX, 4). Dans les chœurs de la tragédie grecque, les dochmius sont employés par séries plus ou moins prolongées que l'on peut diviser parfois en groupes de deux ou trois pieds. On trouve rarement ces sortes de trimètres seuls, mais plus souvent combinés avec des dimètres ou des monomètres. D'ailleurs il en était, pour ce rythme, comme pour les autres rythmes lyriques : les Grecs combinaient cet élément avec d'autres, soit en mêlant des membres différents aux dochmiaques, soit en réunissant dans un seul vers ou une seule période le dochmius avec le crétique, le bacchius ou le trochée ; mais c'est surtout avec des iambes que le dochmius s'employait de préférence, suivant diverses combinaisons qu'il serait trop long d'énumérer ici. V. W. Christ, *Metrik der Griechen und Römer* (Leipzig, 1874), pp. 456-484. A. Waltz.

DOCHMIUS (Zool.). Nom proposé par Dujardin, en 1845, pour désigner des Nématodes auxquels Dubini avait déjà, en 1843, donné le nom d'*Ankylostoma* (V. ce mot). Ce nom tombe lui-même en synonymie et doit être remplacé par celui d'*Uncinaria* Frölich, 1883. Il en résulte que la maladie occasionnée chez l'Homme par l'*U. duodenalis*, et mentionnée précédemment sous le nom d'*ankylostomatose* ou d'*ankylostomasie* doit prendre plutôt le nom d'*uncinariose*. R. Bl.

DOCIMASIE. I. Histoire grecque. — Les Athéniens donnaient le nom générique de δοκιμασία à des épreuves, des enquêtes auxquelles étaient soumis tous les fonctionnaires sans exception et quelques autres catégories de personnes. Tous les fonctionnaires subissent un examen avant d'entrer en charge, pour montrer s'ils remplissent les conditions requises. Cette institution paraît très ancienne ; Démosthène l'attribue à Solon qui aurait voulu corriger dans une certaine mesure les erreurs du vote et du tirage au sort. Pour les archontes thesmothètes et vraisemblablement aussi pour les autres archontes, la docimasie se compose d'un double examen devant le sénat et les héliastes et non pas, comme on le prétend quelquefois, d'un seul examen devant le sénat, dont on aurait pu appeler aux héliastes. Les assesseurs des archontes, les parèdres, sont soumis à la même formalité. Pour les stratèges il n'y a sans doute qu'un seul examen devant les héliastes. Les sénateurs subissent la docimasie devant le sénat sortant, mais le vote du sénat peut être attaqué devant les héliastes soit par le

candidat refusé, soit par un sénateur sortant qui veut s'opposer à son admission. Pour les autres magistrats, nos renseignements sont incomplets. Y a-t-il un seul ou un double examen? ou possibilité d'appel du sénat aux héliastes? Faut-il distinguer entre les fonctionnaires tirés au sort et les fonctionnaires élus? Il est difficile de se prononcer. En tout cas, il importe de remarquer l'originalité de ce système qui soumet les élections au contrôle direct des tribunaux. La docimasie n'est pas d'ailleurs un examen professionnel. On vérifie seulement si le futur fonctionnaire satisfait à certaines conditions. Les conditions générales sont de n'avoir jamais manqué de respect à ses parents, d'avoir rempli ses devoirs militaires, de célébrer chez soi le culte des dieux nationaux, de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroos, de n'être pas en retard dans le payement des liturgies et des impôts. Il y a en outre quelques conditions particulières pour certaines fonctions. Les archontes doivent, au moins à l'origine, appartenir à des familles qui aient le droit de cité, du côté paternel et du côté maternel, depuis trois générations, et n'avoir aucun défaut corporel; l'archonte-roi doit être marié et son épouse ne doit avoir contracté qu'un mariage; les trésoriers d'Athéna, et sans doute aussi ceux des autres dieux, doivent appartenir à la première classe; les stratèges doivent être mariés et propriétaires fonciers. On peut aussi faire intervenir devant les héliastes des considérations politiques. La procédure est dirigée devant le tribunal par les archontes thesmothètes, selon le droit commun; quand il y a un accusateur, c'est un véritable procès; le candidat exclu n'encourt pas l'atimie, mais une simple défaveur qui ne l'empêche pas d'ailleurs d'être de nouveau candidat. Ces examens constituent une des plus longues occupations du sénat et des tribunaux. Les autres docimasies connues sont les suivantes: 1° *Nouveaux citoyens*. Les décrets de naturalisation votés par le peuple ne sont d'abord soumis aux tribunaux que lorsqu'ils sont attaqués comme illégaux par la γραφὴ παρανόμων ou, en certaines circonstances, par exemple lorsque pour l'admission des Platéens au droit de cité, on charge les héliastes de vérifier leur origine et d'examiner leurs sentiments politiques; mais dès 320 la docimasie devant les héliastes est obligatoire pour tout nouveau citoyen; nous ne savons pas au juste sur quoi elle porte. 2° *Cavaliers*. Le sénat qui est chargé d'examiner les chevaux fait aussi subir aux cavaliers une docimasie qui porte sans doute sur leurs aptitudes militaires. 3° *Orateurs*. Les orateurs, quoique n'étant pas magistrats, exercent une influence considérable sur le peuple; aussi ne doivent-ils monter à la tribune que s'ils ont satisfait au service militaire, à leurs obligations envers leurs parents, s'ils n'ont pas gaspillé leur fortune, s'ils ne sont frappés d'aucune atimie; autrement ils s'exposent à ce qu'un accusateur quelconque leur dénonce la docimasie (δοκιμασίας ἐπαγγελία). Elle a lieu encore devant les héliastes; une condamnation entraîne l'atimie, sans préjudice des autres poursuites possibles; mais l'accusateur qui n'obtient pas au moins le cinquième des voix s'expose à l'amende de mille drachmes et à une atimie partielle. 4° *Orphelins*. On discute encore sur le sens de cette docimasie; pour les uns il s'agirait des enfants des citoyens morts à la guerre; l'Etat se charge en principe des frais de leur entretien et de leur éducation, mais n'accorde de secours effectifs qu'à ceux qui en ont réellement besoin; l'enquête porterait alors sur la situation de fortune de ces enfants; pour d'autres il s'agirait de savoir si les pupilles, arrivés à leur majorité, sont aptes à administrer eux-mêmes leur fortune; 5° *Jeunes gens*. L'assemblée du dème fait subir une docimasie aux jeunes gens arrivés à l'âge de dix-huit ans avant de les inscrire sur le registre du dème et de leur donner par là l'exercice des droits civiques. 6° *Enfants*. Il est question aussi d'une docimasie des enfants, exercée par les héliastes, mais que nous connaissons mal; peut-être s'agit-il de déterminer, en vue de certains actes, par exemple du mariage, si les enfants sont pubères. Charles Lécrivain.

II. Chimie. — La docimasie comprend l'ensemble des méthodes à l'aide desquelles on peut, dans les substances composées, séparer les unes des autres les parties constituantes et déterminer leur proportion relative, quand on a déjà reconnu leur nature par les procédés habituels de l'analyse qualitative (Rose). Certains auteurs ne désignent sous le nom de docimasie que les procédés d'analyse par voie sèche; d'autres plus nombreux, accordant à cette dénomination un sens plus général et en même temps plus conforme à son étymologie, comprennent sous ce nom l'ensemble de l'analyse quantitative minérale.

Il est difficile de fixer, d'une façon même approchée, les origines de la docimasie. Si l'analyse quantitative exacte est de date relativement récente, il y a cependant lieu de penser que l'on connaissait déjà dans l'antiquité des procédés d'essai qui permettaient d'apprécier la valeur des minerais employés dans la métallurgie. Ces essais devaient consister à traiter, par les mêmes méthodes que dans les opérations métallurgiques, une petite quantité de minerai. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que la docimasie prit un caractère véritablement scientifique. L'analyse quantitative, telle que nous la comprenons aujourd'hui, ne date réellement que de la découverte des lois qui président aux réactions chimiques; elle repose entièrement sur la notion de l'équivalent chimique des corps simples et exige, par suite, la connaissance exacte des quantités pondérables des corps et des volumes des gaz susceptibles de se combiner ou de se substituer les uns aux autres dans une combinaison. On peut considérer Wenzel comme un des fondateurs de l'analyse quantitative; avant lui, la docimasie ne reposait que sur des faits observés, mais non expliqués; elle était encore du domaine de l'empirisme. Les premiers travaux relatifs à la pratique de l'analyse quantitative datent du XVIe siècle; ils ont trait aux essais métallurgiques et à l'analyse des eaux minérales. Le traité *De Re metallica* d'Agricola (1546) renferme la composition des principaux minerais utilisés de son temps, ce qui implique l'existence, dès cette époque, de procédés analytiques assez exacts. Vers la fin du XVIe siècle, Libavius publie un traité de docimasie dans lequel il expose un certain nombre de procédés par voie sèche, appliqués à l'analyse des minerais, et des méthodes par voie humide pour l'étude des eaux minérales. Robert Boyle (1626-1691), à qui l'on doit un grand nombre de procédés d'analyse, employait dans ses essais une balance dont la sensibilité atteignait le centigramme. Kunckel (1630-1702), un des plus ardents adversaires des doctrines de l'alchimie, relatives à la transmutation des métaux, et Hoffmann (1660-1743), à qui l'on doit d'intéressantes recherches sur la composition des eaux minérales, furent de ceux qui contribuèrent le plus au développement de la docimasie. — Le XVIIIe siècle devait voir grandir encore le caractère de précision des méthodes analytiques et leur application conduire à la découverte de nouveaux corps simples. Le premier, Margraff (1709-1786), propose d'attaquer par les alcalis les minéraux insolubles dans les acides, et Bergmann (1735-1784) expose dans ses mémoires une méthode générale d'analyse qualitative et quantitative. Scheele, Klaproth, Glauber, Korwanen, Proust, Vauquelin, etc., apportent successivement de nouveaux perfectionnements dans les méthodes analytiques, qui deviennent enfin assez précises pour permettre à Berzélius de déterminer exactement le poids atomique des corps simples. Parmi les savants qui, pendant notre siècle, ont le plus contribué au développement de la docimasie, il faut citer: Gay-Lussac, Rose, Berthier, Rivot, Dumas, Mohr, Bunsen, Fresenius, etc. (Frémy, *Encyclop. chim.*).

Considérée dans son sens le plus général, l'analyse quantitative d'une substance suppose la détermination de tous les éléments qui entrent dans sa composition, mais souvent, entre autres dans les essais industriels, on se borne au dosage des éléments principaux, quelquefois même d'un seul. L'analyse quantitative doit tou-

jours être précédée de l'essai qualitatif de la substance à analyser, car, de la nature des éléments qui la composent, dépend le plus souvent le choix des méthodes qui devront être employées à leur séparation et à leur dosage. Les réactifs de l'analyse qualitative ayant pour objet de déterminer de nouvelles combinaisons insolubles ou colorées qui soient caractéristiques d'un corps donné à l'exclusion de tous les autres, la sensibilité doit être leur qualité dominante. Dans l'analyse quantitative, on cherche à former, entre le réactif employé et le corps à doser, une combinaison qui soit avant tout stable et facile à isoler; il faut en outre que sa composition centésimale soit connue avec la plus grande précision. Du poids de ce nouveau composé, il sera alors facile de déduire par le calcul celui de la substance précipitée. Un réactif assez sensible pour permettre de reconnaître la présence d'une très petite quantité d'un corps dans un mélange, est cependant impropre à l'analyse quantitative, si la combinaison à laquelle il donne naissance n'est pas suffisamment stable et n'a pas une composition constante. Cependant, beaucoup de réactifs sont communs à l'analyse qualitative et à l'analyse quantitative, et les réactifs généraux qui dans l'analyse qualitative servent à classer les corps en six grands groupes, sont également employés pour le même objet quand il s'agit de les doser (V. ANALYSE). Les méthodes dosimétriques sont de deux genres : pondérales et volumétriques.

Les premières consistent à isoler le corps à doser ou à le faire entrer par voie de double échange dans une combinaison insoluble dont on détermine ensuite le poids. Ces réactions se font par voie humide, c.-à-d. en faisant agir le réactif en dissolution sur la substance également dissoute, ou par voie sèche, en les soumettant tous deux à l'état solide à l'action d'une température élevée ; dans certains cas, on combine ces deux méthodes.

Analyse par voie humide. Dans les essais par voie humide, la dissolution précède toute opération dosimétrique; elle se fait dans l'eau ou les acides suivant la solubilité de la substance à analyser. Si le corps est insoluble, comme certains silicates qui ne se dissolvent que dans l'acide fluorhydrique, on l'attaque par les alcalis (carbonate de soude, carbonate de potasse), ou les alcalino-terreux (chaux, baryte); on obtient ainsi un silicate soluble dans l'eau ou les acides. On commence par peser exactement la quantité de matière sur laquelle doit porter l'analyse. Le poids prélevé dépend de la nature de la substance, du nombre de corps simples à doser, et aussi de la sensibilité de la balance dont on dispose. Le plus souvent, on opère sur 1 gr. de matière, rarement on dépasse 2 gr.; cependant quand on veut doser certains corps qui n'existent qu'à l'état de traces dans la substance à analyser, comme par exemple les métaux rares dans les roches, il devient nécessaire d'opérer sur de grandes quantités de matière, de façon à avoir un poids appréciable du métal précieux à doser. Dans les analyses industrielles, l'échantillon sur lequel porte l'analyse doit être choisi avec le plus grand soin, pour que les chiffres trouvés représentent bien la composition moyenne de la substance. Avant de soumettre la matière à l'action des dissolvants, il est le plus souvent nécessaire de l'amener à un état de division assez grand par le broyage dans un mortier de porcelaine ou la porphyrisation dans un mortier d'agate. Certains corps, présentant à l'écrasement une très grande résistance, sont étonnés, c.-à-d. portés à la température du rouge, puis plongés brusquement dans l'eau froide, où, sous l'action d'un refroidissement brusque, ils se divisent en petits fragments faciles à pulvériser dans le mortier. Un grand nombre de substances renferment de l'eau hygroscopique, c.-à-d. provenant de l'humidité de l'atmosphère; en outre certains corps cristallisés retiennent entre leurs cristaux une certaine quantité d'eau qui est dite « mécaniquement interposée ». On dessèche ces substances en les chauffant à l'étuve à une température assez élevée pour déterminer l'évaporation de l'eau, mais cependant assez basse pour ne pas entraîner la décomposition du corps à analyser. L'échantillon étant de nouveau pesé à l'état de siccité, la différence entre les deux pesées donnera la proportion d'humidité. L'eau peut encore entrer dans la composition de certains corps à l'état d'eau de constitution ou d'eau de cristallisation; son dosage se fera également par perte de poids à une température suffisamment élevée. Une fois en solution, la substance est soumise à l'action des réactifs qui déterminent la précipitation du corps à doser. Il est souvent nécessaire, pour isoler une substance donnée, de modifier la nature du dissolvant soit en le rendant acide ou alcalin, soit en l'additionnant d'alcool. La chaleur facilite souvent la précipitation; elle favorise toujours le rassemblement du précipité qui, moins volumineux, devient plus facile à laver; cependant, dans certains cas, il faut éviter toute élévation de température qui entraînerait une redissolution partielle du précipité. Après un repos plus ou moins long, le précipité est jeté sur un filtre et lavé soit à l'eau pure, soit à l'eau additionnée de réactifs appropriés, acides, alcalis, alcool, etc., afin de le débarrasser complètement des corps étrangers qu'il a pu entraîner. Le précipité est ensuite desséché complètement, puis pesé. Si une température élevée peut entraîner une décomposition, même partielle du précipité, on se contente de le maintenir dans une étuve à 100 ou 110^{b} jusqu'à ce qu'il ne perde plus de son poids. Quand, au contraire, on peut le porter à une température élevée sans crainte de décomposition, on le soumet à l'incinération dans un creuset de platine ou de porcelaine. Le précipité complètement desséché à 100° est séparé du filtre pour éviter l'action réductrice du charbon provenant de la combustion du papier. Une fois le filtre brûlé, le précipité est ajouté dans le creuset et incinéré. Les papiers employés à la confection des filtres d'analyse sont faits de cellulose très pure et n'abandonnent qu'une très petite quantité de cendres; on en tient néanmoins compte dans le cours des pesées. L'incinération est indispensable dans le cas où le précipité formé se dissocie à l'état humide et se transforme sous l'action de la chaleur en une combinaison fixe. Le précipité de phosphate ammoniaco-magnésien $2MgO,AzH^4O,PhO^5,12Aq$, que l'on obtient en traitant en liqueur ammoniacale un phosphate par un sel de magnésie, ne possède pas assez de fixité pour pouvoir être pesé sous cette forme; il perd de l'ammoniaque d'une façon continue : si on le porte au rouge on la chasse complètement et on transforme le précipité en pyrophosphate de magnésie, $2MgO,PhO^5$, sel absolument stable.

Les méthodes employées pour le dosage pondéral de tous les corps simples ne sauraient trouver place dans cet article; nous nous contenterons de citer les combinaisons sous lesquelles on les pèse le plus souvent. Un composé se prête d'autant plus au dosage pondéral qu'il est moins soluble et plus inaltérable à l'air ou à une température élevée. Au point de vue de sa composition, il faut autant que possible que le corps à doser n'y entre que pour une faible proportion, les erreurs inhérentes au procédé de dosage se répartissant sur la masse totale, affectent moins les résultats.

Certains métaux comme l'or et le platine sont dosés à l'état métallique; on pèse quelquefois sous le même état le mercure, le nickel, l'antimoine, etc. Le plus souvent, le plomb, le mercure, le cadmium, l'antimoine, l'étain, l'arsenic sont dosés à l'état de sulfures. L'argent est toujours précipité à l'état de chlorure et pesé sous cet état. Le nickel est dosé à l'état de protoxyde; le manganèse à l'état d'oxyde salin; l'alumine, le chrome et le fer à l'état de sesquioxydes; le cuivre, le bismuth, l'étain à l'état de peroxydes. Les alcalino-terreux, baryte et strontiane, sont dosés à l'état de sulfates, la chaux à l'état d'oxalate, la magnésie à l'état de phosphate. La soude et la potasse sont pesées sous forme de chlorures ou sulfates; l'ammoniaque et la potasse sont précipitées à l'état de sels de platine. L'iode, le chlore, le brome sont dosés à l'état de sels d'argent; le soufre et l'acide sulfurique à l'état de sulfate de baryte, etc. Depuis quelques années, on applique l'électrolyse au dosage d'un certain nombre de métaux. Le cuivre, l'ar-

gent, le zinc, le nickel, le plomb peuvent être dosés à l'aide de ce procédé, qui est surtout avantageux pour la recherche d'une petite quantité de ces métaux. L'appareil usité consiste en un creuset de platine monté sur un support isolant et dans lequel on verse la dissolution à analyser. Les deux pôles d'un élément Bunsen sont mis en communication d'une part avec le creuset et de l'autre avec un cylindre de platine plongeant dans la liqueur. Le cuivre et l'argent en solution nitrique se portent sur le pôle négatif; il en est de même du nickel en liqueur sulfurique et du zinc en solution sulfurique additionnée de sulfate d'ammoniaque; le plomb se dépose sur le pôle positif à l'état de bioxyde.

Analyse par voie sèche. Les méthodes d'analyse par voie sèche sont principalement utilisées dans l'essai des minerais employés en métallurgie. A l'aide de fondants appropriés, on détermine la fusion de la roche, tandis qu'au moyen d'agents réducteurs on isole le métal qui, sous l'action de la chaleur, fond et se rassemble en un culot. Les fondants les plus employés sont, avec le borax et la litharge, les carbonates alcalins (carbonate de soude ou carbonate de potasse); il est même avantageux d'employer le mélange des deux dans la proportion de leurs équivalents. Le charbon et le cyanure de potassium sont les agents réducteurs que l'on choisit de préférence; on emploie aussi fréquemment le flux noir, mélange de charbon et de carbonate de potasse résultant de la calcination en vase clos du bitartrate de potasse. Dans les essais de galène, on ajoute au minerai du carbonate de soude, de la crème de tartre et de la limaille de fer; sous l'influence de ces différents agents de réduction, le plomb mis en liberté se rassemble en un culot que l'on retrouve au fond du creuset. Les minerais de plomb carbonatés, comme la cérusite, sont réduits par un mélange de charbon et de carbonate de soude. Le même mélange est employé pour le traitement des minerais de cuivre, oxydés ou carbonatés; la réduction des minerais sulfurés est précédée du grillage à l'air pour débarrasser le cuivre du soufre et de l'arsenic. L'élévation de température doit être proportionnée à la volatilisation du métal. Les essais de laiton par voie sèche sont basés sur la volatilisation du zinc à haute température; le laiton chauffé à haute température dans un creuset de charbon est additionné d'un poids connu d'étain pur que l'on déduit ensuite de celui du bronze obtenu, pour avoir, par différence, le poids de cuivre que renfermait l'alliage. Les minerais d'étain sont réduits par le cyanure de potassium ou le charbon, ceux d'antimoine le sont par le charbon et la limaille de fer. L'analyse des minerais de platine d'or et d'argent se fait également par voie sèche; on additionne habituellement les fondants et les réducteurs employés d'une certaine quantité de litharge; le plomb réduit entraîne les métaux précieux. On s'en débarrasse ensuite par coupellation en mettant à profit la propriété que possèdent ces métaux d'être inoxydables aux températures les plus élevées. L'analyse des matières d'or et d'argent repose également sur l'emploi de la voie sèche; elle est plus connue sous le nom d'essais d'or et d'argent (V. Essais). On doit à Harkort et Plattner une méthode d'analyse quantitative au chalumeau qui donne d'assez bons résultats entre les mains d'un chimiste très exercé, et permet au minéralogiste de faire, sur le terrain même, un essai quantitatif. On prélève de 1 à 2 décigr. du minerai préalablement desséché et réduit en poudre impalpable, puis on le réduit sur le charbon par le cyanure de potassium en présence de litharge. Le bouton de plomb obtenu est coupellé dans la flamme oxydante du chalumeau. Plattner a imaginé un système de réglettes qui permet de calculer le poids du bouton obtenu en fonction de son diamètre. Les applications de cette méthode se bornent aux essais des minerais d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et d'étain qui sont pesés à l'état métallique, et à l'analyse des minerais de nickel et de cobalt que l'on dose à l'état d'arséniures.

Analyse volumétrique. L'analyse volumétrique consiste à faire agir, sur une solution renfermant le corps à doser, le réactif également en solution, dans des conditions telles qu'il soit facile de saisir la fin de la réaction. Ce procédé, qui supprime le lavage et la pesée des précipités, a l'avantage de permettre de faire un grand nombre de dosages en un temps très court et avec une précision presque toujours égale, quelquefois même supérieure à celle que l'on obtient avec les méthodes pondérales. Le corps à doser est pesé, puis dissous dans un volume d'eau ou d'eau acidulée exactement mesuré. On en prélève un certain volume sur lequel on fait agir une liqueur renfermant, par litre, un poids exactement connu de réactif. La quantité de liqueur titrée employée est proportionnelle au poids du corps à doser. Le plus souvent on reconnaît que l'on a employé une quantité suffisante de réactif, c.-à-d. que la réaction est complète, quand dans la solution soumise au titrage on voit apparaître une coloration ou un changement de teinte, ou encore qu'un précipité se manifeste ou disparaît. Quand l'addition d'un excès de liqueur titrée ne provoque pas l'apparition d'un phénomène facile à saisir, on fait intervenir un nouveau réactif qui joue le rôle d'indicateur. Ainsi dans les titrages alcalimétriques ou acidimétriques, on emploie la teinture de tournesol, la phtaléine du phénol, l'orangé III, dont le changement de teinte ou la coloration est un indice de la fin de la réaction. Les analyses volumétriques reposent sur différents principes: l'alcalimétrie et l'acidimétrie sont basées sur la saturation réciproque des bases et des acides; l'analyse volumétrique de l'argent et celle des chlorures repose sur une double décomposition sans phénomène d'oxydation ou de réduction; dans ces dosages la cessation ou la naissance d'un précipité est l'indice de la fin de la réaction. Un grand nombre de méthodes volumétriques reposent sur la réduction et l'oxydation des sels. L'acide oxalique, l'acide arsénieux, l'arsénite de soude, le ferrocyanure de potassium, le protochlorure d'étain, le protosulfate de fer, etc., sont les agents réducteurs les plus employés. Le bichromate de potasse, le permanganate de potasse, la dissolution d'iode dans l'iodure de potassium, etc., sont les oxydants le plus souvent utilisés dans les titrages. Il faut autant que possible que les solutions jouant le rôle de réactifs conservent leur titre un temps assez long pour ne pas exiger une vérification trop fréquente, et que de plus elles soient susceptibles d'indiquer la fin de la réaction par un phénomène très net. La vérification du titre d'une liqueur se fait habituellement à l'aide d'une solution type renfermant un poids exactement connu du corps à doser. Dans l'emploi des liqueurs titrées, deux méthodes sont en présence: ou bien on ajoute seulement la quantité de réactif strictement nécessaire à la saturation, à la réduction, à l'oxydation ou à la précipitation du corps à doser (méthode directe); ou bien on verse immédiatement un volume connu de liqueur titrée correspondant à un excès de réactif, et, à l'aide d'une seconde solution titrée, on mesure cet excès; on obtient par différence la quantité de liqueur utilisée dans la réaction (méthode indirecte) (V. Alcalimétrie, Acidimétrie, Chlorométrie, Sulfhydrométrie, Volumétrie). Ch. Girard.

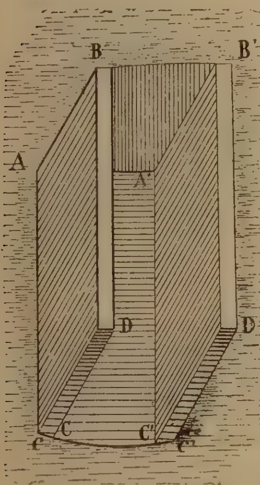
Bibl.: Histoire grecque. — Halbertsma, *De Magistratuum probatione*; Leyde, 1841, in-12. — Frankel, *Die attischen Geschworenengerichte*; Berlin, 1877, in-8. — Caillemer, article *Dokimasia*, dans le *Dictionnaire des antiquités romaines*.

DOCIMASTES (Ornith.) (V. Oiseau-Mouche).

DOCK. I. Marine. — Au sens propre du mot anglais, dock veut dire bassin, et quoique par extension il signifie, aujourd'hui, réunion de bassins, de quais de déchargement, de magasins de conservation des marchandises, etc., en un mot de tout ce qui peut servir au commerce maritime (V. le § *Economie politique* où la question est traitée), nous allons nous en occuper seulement au point de vue technique de la conservation et de la réparation des navires. Autrefois, du temps des constructions en bois, tous les bâtiments avaient leur carène doublée en cuivre. La végétation marine s'y déposait assez lentement et les navires restaient parfois plusieurs années sans avoir besoin de

passer au bassin. A l'apparition des navires en fer, on essaya de les doubler en interposant une couche de feutre, ou un petit matelas de bois entre le fer de la carène et le doublage en cuivre, afin d'éviter l'action électrique résultante du contact des deux métaux. Les résultats ne furent pas satisfaisants, et aujourd'hui on enduit simplement la carène de plusieurs couches successives de peinture qui, d'après leurs inventeurs, devraient la préserver de tout dépôt marin, plante ou animalcule. Il n'en n'est pas ainsi, et il est de toute nécessité, au bout d'un temps plus ou moins long, qui pour un cuirassé par exemple ne doit pas dépasser un an au grand maximum, de gratter les *œuvres-vives*, et de les repeindre à nouveau sous peine d'abord d'une diminution très sensible de vitesse, se chiffrant par 2 et 3 nœuds, due à l'accumulation des plantes et coquillages, et ensuite d'une oxydation très sérieuse de la partie immergée. Cette nécessité, ainsi qu'il est dit au mot Bassin, a entraîné la construction de nombreuses formes de radoub. Mais, en bien des points, on a reculé devant les dépenses et les difficultés de construction. Alors on y a substitué le dock flottant (*floating dock*).

On appelle ainsi de grandes constructions en tôle, très étanches, à double fond, ayant la forme d'un grand radeau rectangulaire, avec murailles verticales en tôle sur trois côtés, les deux grands et un petit AC, A'C' et AA'. Ces murailles sont creuses, consolidées intérieurement par de forts tirants. Elles sont munies à leurs bases de vannes, de crépines. A la partie supérieure, les deux lames de tôle de chaque muraille sont réunies par un plancher supportant les pompes d'épuisement avec leurs machines, forges, etc. Le deuxième petit côté *cc'* est ouvert et c'est par là que le navire entrera dans l'intérieur du dock. Les murailles ABCD, A'B'C'D' et le double fond AA'*cc'* peuvent à volonté se remplir d'eau en ouvrant les vannes qui les mettent en communication avec l'extérieur. L'appareil peut aussi couler de la quantité voulue, c.-à-d. de la hauteur du tirant d'eau du bâtiment qui doit y entrer. A l'avance on a eu soin de prendre mesure de l'*arc* pour disposer au fond du dock, suivant la ligne courbe de sa quille, les *tains* ou pièces de bois transversales qui doivent supporter le navire et qui y sont solidement maintenus à demeure. Le navire se présente alors devant le dock coulé et y entre en se halant sur des amarres. Une fois entré dans les repères marqués d'avance, on met en marche les pompes d'épuisement qui rejettent à l'extérieur l'eau des doubles fonds et des murailles. Le dock se soulève, se colle sous le navire et le soulève avec lui. On pompe jusqu'à ce que le *radier cc'* soit suffisamment élevé au-dessus de l'eau, et on peut alors procéder aux réparations ou au nettoyage comme dans un bassin de radoub. Bien entendu, à mesure que le navire sort de l'eau, on l'épontille, on l'accore avec de fortes pièces de bois, prenant appui sur les murailles du dock. La construction d'un dock coûte naturellement moins cher que celle d'une forme sèche. Il faut, par exemple, que le dock soit mouillé par un système d'ancres très puissantes, et dans des eaux tranquilles à l'abri de la mer, car même avec la moindre houle du large, l'entrée du navire ne s'effectuerait pas sans de grosses avaries. Une fois la réparation terminée, la sortie s'effectue en coulant de nouveau le dock. Le bâtiment flotte à un moment donné, se



dégage de ses tains, et se hale au large sur ses amarres. Ci-joint à titre de renseignements, et par parties du monde, la liste des villes qui possèdent des bassins ou docks pour navires de 103^{m}60 de long, de 6^{m}40 de tirant d'eau et 18 m. de large.

Europe. Anvers (Belgique) ; Barrow (Angleterre) ; Bordeaux (France) ; Brest (France) ; Cadix (Espagne) ; Cardiff (Angleterre) ; Carthagène (Espagne) ; Chatham (Angleterre) ; Cherbourg (France) ; Constantinople (Turquie) ; Cronstadt (Russie) ; Devonport (Angleterre) ; Falmouth (Angleterre) ; Ferrol (Espagne) ; Glasgow (Angleterre) ; Grimsby (Angleterre) ; Le Havre (France) ; Horten (Norvège) ; Hull (Angleterre) ; Kiel (Allemagne) ; Leith (Ecosse) ; Liverpool (Angleterre) ; Livourne (Italie) ; Lorient (France) ; Marseille (France) ; Medina (Sicile) ; Newcastle (Angleterre) ; Pembroke (Galles) ; Pola (Autriche) ; Portsmouth (Angleterre) ; Queenstown (Irlande) ; Rotterdam (Hollande) ; Sébastopol (Russie) ; Southampton (Angleterre) ; Spezzia (Italie) ; Saint-Nazaire (France) ; Toulon (France) ; Trieste (Autriche) ; Venise (Italie) ; Wilhelmshaven (Allemagne).

Asie. Bangkok (Siam) ; Batavia (Java) ; Bombay (Inde) ; Nagasaki (Japon) ; Changhaï (Chine) ; Singapore (Malacca) ; Yokohama (Japon) ; Yokoska (Japon).

Afrique. Alger (Algérie) ; Cap-Town (Cap) ; Suez (Egypte).

Amérique. Bahia Blanca (République argentine) ; Boston (Etats-Unis) ; Diégo Garcia (Chagos) ; Esquimalt Bay (Vancouver) ; Fort-de-France (Martinique) ; Hamilton (Bermudes) ; New-York (Etats-Unis) ; Québec (Canada) ; Rio Janeiro (Brésil) ; San Francisco (Etats-Unis) ; Saint-Jean (Terre-Neuve).

Océanie. Lyttleton (Nouvelle-Zélande)s Malta (Philippines) ; Melbourne (Australie) ; Sydney (Australie).

II. Economie politique. — A certains égards, les docks peuvent être confondus avec les *magasins généraux* (V. ce mot), mais ils en diffèrent en ce qu'ils doivent toujours comprendre des quais, près desquels sont situés les magasins où les marchandises sont déposées au fur et à mesure de leur mise à terre. C'est en Angleterre qu'on trouve les premiers docks, à Liverpool d'abord, puis à Londres. Le premier dock fut établi à Liverpool en 1699 ; le second bassin fut inauguré en 1748, et, en 1800, alors que Londres n'avait pas encore de docks, ceux de Liverpool couvraient déjà un espace de 45 acres (1,800 ares environ). A Londres, c'est en 1800 seulement que commença l'établissement des docks à l'endroit appelé *Isle of Dogs* (île des chiens), espace alors désert ; l'encombrement qui existait à l'état permanent sur les quais de la Tamise, et les vols qui se commettaient, vols qu'on évaluait annuellement à douze millions, rendaient cette construction absolument nécessaire. D'autres docks vinrent s'ajouter successivement aux premiers, et le tout constitue maintenant un ensemble immense, relié aux différentes lignes de chemin de fer, et où viennent chaque jour s'emmagasiner d'énormes quantités de marchandises, provenant de tous les points du globe. Moins importants, les docks de Liverpool comprennent cependant, avec les magasins qui les entourent, une surface de plus de 400 hect. et on pourrait y ajouter encore les docks de Garston et de Birkenhead. D'autres docks existent à Hull, Bristol, Gloucester, Leith, etc. En France, on ne trouve aucun établissement de ce genre avant 1848, les magasins généraux n'ayant été établis que par le décret du 21 mars de cette année. Malgré des formalités administratives gênantes, supprimées pour la plus grande partie par la loi du 21 août 1870, des docks ont été successivement établis à Marseille, au Havre, à Rouen, à Dunkerque, à Bordeaux, à Nantes, etc. ; mais les docks rendent en France de moindres services qu'en Angleterre, où, par suite d'une utilisation plus complète et plus rationnelle du warrant, ces établissements constituent une des parties les plus importantes de l'outillage commercial. En France, les docks servent principalement à accélérer le chargement et le déchargement des mar-

chandises, en facilitant le contrôle de la douane, et, à ce point de vue, les services qu'ils rendent sont déjà d'une réelle importance; grâce à cette organisation, un navire peut opérer le débarquement des marchandises qu'il transporte et repartir chargé dans la même journée. Pour cela, le premier magasin, longeant les quais, est divisé en deux parties, l'une affectée aux débarquements, l'autre aux embarquements. Ce magasin est considéré comme territoire étranger, c.-à-d. que les marchandises peuvent y être débarquées avant toute visite de la douane, et que les marchandises à embarquer ont été soumises au préalable à toutes les formalités. Ce premier magasin ne communique avec le second que par deux portes à chacune desquelles se trouve un préposé des douanes auquel doit être présenté, suivant le cas, un permis de débarquement ou un permis d'embarquement, pour obtenir le passage des marchandises. Des arrangements avec les compagnies de chemins de fer permettent de simplifier considérablement les opérations de manutention des marchandises; en outre, et d'après un taux fixé et homologué par le ministre, la chambre de commerce entendue, les compagnies des docks peuvent se charger de toutes les opérations en douane et de toutes les manœuvres commerciales; elles peuvent notamment, sur les indications des propriétaires, opérer tels mélanges de marchandises qui leur sont demandés, que ces marchandises soient ou non en entrepôt (V. Entrepôt, Magasins généraux et Warrant).

DOCKUM (Jost van), marin danois, né à Lyngby le 30 avr. 1753, mort le 10 déc. 1834. Après avoir gagné le grade de capitaine de vaisseau dans la marine danoise (1802), il reçut le commandement du *Pultusk*, un des vaisseaux de ligne de l'escadre française de l'Escaut (1809). Pendant les cinq ans qu'il passa au service de la France, il se distingua comme organisateur et manœuvrier au point de mériter le grade d'amiral. Il devint vice-amiral dans son pays (1833). — Son fils, *Carl-Edvard*, né le 28 févr. 1804, servit dans l'escadre française de la Méditerranée (1823-29), fut décoré pour sa belle conduite à la bataille de Navarin (1827) et à la prise de Patras. Il était capitaine de corvette dans son pays depuis 1847, lorsqu'il reçut le portefeuille de la marine (25 nov. 1850) qu'il garda jusqu'en 1852, et qu'il reprit dans le ministère Friis (1866-67), après avoir été envoyé de son gouvernement auprès de la reine d'Angleterre. Rentré dans le service actif avec le grade de contre-amiral (1860), il eut pendant la guerre de 1864 le commandement de l'escadre de la Baltique occidentale et, le 17 mars, il força deux corvettes et deux canonnières prussiennes de rentrer à Swinemünde pour n'en plus sortir. Nommé amiral en 1868, il fut chef du corps des officiers de marine jusqu'en 1874. On lui doit : *Vieux Souvenirs de mes années de service dans la marine française, 1823-29* (Copenhague, 1888).

DOCOPTÉRIENS (Paléont.). Cope propose cet ordre pour des poissons fossiles dont les caractères sont les suivants : arc scapulaire suspendu au crâne; nageoires pectorales avec de nombreux rayons; nageoires ventrales thoraciques; nageoires dorsale et anale avec des interneuraux basilaires.

Bibl. : *Proc. American Assoc.*, 1878, t. XXVI.

DOCTEUR. I. Enseignement. — Le doctorat est le plus élevé des grades conférés par les facultés suivant le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université (art. 16). Pas plus que le baccalauréat et la licence, le doctorat ne donne le titre de membre de l'université, mais il est nécessaire pour devenir titulaire d'une chaire de faculté et participer à la collation des grades. L'usage a prévalu de l'exiger également pour les hautes fonctions administratives, celle de recteur notamment, qui donnent autorité sur les professeurs de l'enseignement supérieur. Les maîtres de conférences de l'Ecole normale supérieure, les professeurs du Collège de France, du Muséum, etc., ne sont pas tenus d'être docteurs parce qu'ils ne font point d'examens; ni les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, parce que les professeurs qu'ils inspectent ne sont docteurs qu'exceptionnellement. Dans le costume universitaire, l'insigne du docteur est le troisième rang d'hermine sur la chausse. Le doctorat existe dans les cinq facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et de théologie, et dans chacune il est régi par des règlements particuliers, dont le détail a changé plus d'une fois : nous ne pouvons indiquer ici que les conditions actuelles les plus générales, en renvoyant au *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*. Dans toutes les facultés, sauf en médecine, il faut être licencié pour être admis aux épreuves du doctorat. Nous laissons de côté, bien entendu, les cas où les diplômes peuvent être délivrés d'office par l'autorité supérieure (arrêté du 23 mai 1809) (V. Grade). On remarquera que l'*agrégation* est en dehors : dans les lettres et dans les sciences, c'est un grade inférieur au doctorat, mais sans rapport avec lui, grade exigé pour être titulaire d'une chaire de lycée, délivré en dehors des facultés par des jurys spéciaux, et dont les facultés peuvent sans doute tenir compte moralement, mais ne tiennent que le compte qu'elles veulent dans leur appréciation des aspirants au doctorat. Dans le droit et la médecine, au contraire, l'agrégation est supérieure au doctorat : on l'obtient par un concours qui n'a lieu qu'à Paris entre docteurs aspirant aux chaires de facultés.

Le licencié ès lettres qui veut être docteur doit écrire deux thèses, l'une en latin, l'autre en français, sur des sujets de son choix, mais se rattachant à un même ordre d'enseignement (philosophie, histoire, lettres, grammaire), car bien que le grade de *docteur ès lettres* soit unique, celui qui le recherche doit par ses thèses s'efforcer de faire preuve d'une compétence spéciale, qui seule le qualifie pour une chaire d'enseignement supérieur le jour où il y aspirera. Comme il importe que les thèses soient neuves autant que possible, le candidat commence d'ordinaire par soumettre au doyen les sujets qu'il se propose de traiter, afin de s'assurer que la faculté les accepte en principe. Le doyen en réfère aux professeurs compétents, qui, dès lors, lecteurs en quelque sorte désignés, peuvent, s'ils le veulent, aider le candidat de leurs conseils. A l'origine, les thèses étaient de très courtes dissertations : elles sont devenues de vrais ouvrages, souvent très volumineux et d'une valeur scientifique considérable. Les manuscrits sont adressés au doyen, qui les remet aux professeurs chargés de les examiner, et ne donne son visa que sur leur rapport favorable. Le permis d'imprimer est ensuite donné par le recteur. Quand les deux thèses imprimées ont été déposées à la faculté à un nombre d'exemplaires fixé par les règlements, quand elles ont été distribuées à tous les professeurs et maîtres de conférences, et étudiées par ceux que le doyen a désignés pour faire partie du jury, le candidat est appelé à la soutenance, non sans verser un droit de 120 fr., dont 48 fr. pour droits d'examen et 72 pour droits de diplôme; mais la somme totale lui est restituée, s'il est reçu « à l'unanimité », c.-à-d. avec éclat. La soutenance, qui est publique, dure de midi à six heures et au delà, avec repos entre les deux thèses. Le candidat doit discuter tour à tour avec tous les membres du jury, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites. Après délibération, on le proclame digne du grade de docteur, ou simplement, ou « à l'unanimité », formule de satisfaction particulière, car l'unanimité est souvent refusée (c'est même l'ordinaire) à des candidats qu'on est d'ailleurs unanime à recevoir. L'échec d'un candidat admis à la soutenance est très rare, non sans exemple, cependant, quand l'épreuve orale est trop défectueuse. Le doyen rédige un rapport d'ensemble, très explicite sur la valeur à la fois des deux thèses et de la soutenance, et c'est à ce rapport que se réfère surtout la direction de l'enseignement supérieur pour accorder ou refuser, le cas échéant, au nouveau docteur une fonction dans les facultés. En droit, toutes les facultés des lettres peuvent faire des docteurs; mais, en fait, l'immense majorité des aspirants s'adressent à Paris, de sorte qu'à de très rares exceptions près, le doctorat ès lettres est un grade qui ne se prend qu'en Sorbonne.

Il serait oiseux d'entrer dans les mêmes détails pour toutes les facultés. « Pour être reçu docteur dans les facultés des *sciences*, dit le décret du 17 mars 1808 (art. 24), on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner. » Dans l'usage, le candidat ne fait quelquefois qu'une thèse proprement dite sur un sujet de son choix; mais il répond alors par écrit à une série de questions, ou discute une série de propositions posées par la faculté. Le jury doit comprendre au moins trois professeurs spécialement compétents dans l'ordre d'études dont il s'agit. Les droits sont les mêmes que pour le doctorat ès lettres.

Pour la faculté de *théologie*, le décret organique de 1808, faisant consister les épreuves de la licence en deux thèses, dont l'une en latin, ajoutait seulement : « Pour être reçu docteur, on soutiendra une dernière thèse générale. » L'arrêté du 24 août 1838, plus explicite, exigea : 1° un examen public de trois heures sur toutes les matières de l'enseignement théologique; 2° une thèse générale, en latin ou en français, soutenue publiquement durant six heures, et « comprenant essentiellement toute la théologie dogmatique, l'histoire et la discipline ecclésiastiques, et l'Ecriture sainte ». Cela veut dire sans doute que le sujet des thèses « indiqué par le doyen de la faculté » sera pris dans ce vaste domaine. Les droits sont de 60 fr. (10 pour l'examen, 50 pour le diplôme). Rappelons que la loi du 21 mars 1885 n'a laissé subsister en France que les facultés de théologie protestante de Paris et de Montauban.

Pour le *droit*, et bien plus encore pour la *médecine*, le doctorat a un caractère tout différent. Ce diplôme ne qualifie nullement celui qui l'obtient pour entrer dans l'enseignement des facultés, dont l'agrégation seule ouvre l'accès. Si le doctorat en droit est encore un grade élevé, distinguant utilement, parmi les licenciés, qui sont légion, ceux qui ont fait avec le plus grand zèle et poussé le plus loin leurs études, et les désignant au choix pour les fonctions administratives et judiciaires, le doctorat en médecine est, comme on le sait, un titre essentiellement professionnel, dont la valeur scientifique est le plus souvent très modeste. Pour l'un et pour l'autre, les conditions d'admission ont été retouchées, au cours du siècle, par un grand nombre de décrets, d'arrêtés et de circulaires.

Le doctorat en *droit* est régi actuellement par le décret du 20 juil. 1882, qui a eu pour objet : 1° de remédier à la diversité fâcheuse qui s'était introduite dans les conditions d'études et d'examens, devenues très différentes d'une faculté à une autre ; 2° de donner aux épreuves un caractère plus libre à la fois et plus spécial, par conséquent plus scientifique. Ces épreuves consistent en trois examens et un acte public. Le premier examen porte sur le droit romain et son histoire ; le deuxième sur le droit civil français et l'histoire du droit français; le troisième sur le droit constitutionnel, avec interrogations sur deux matières librement choisies par le candidat sous des conditions déterminées. L'acte public porte sur deux dissertations, dont les sujets, librement choisis par le candidat avec l'approbation du doyen, sont pris, l'un toujours dans le droit romain, l'autre dans tout ordre d'études enseignées dans la faculté. Le candidat joint à ces dissertations douze propositions prises en dehors des sujets qu'elles traitent. Chaque examen dure une heure, l'acte public une heure et demie.

Pour le doctorat en *médecine* ou en chirurgie, le texte fondamental est la loi du 19 ventôse an XI relative à l'exercice de la médecine, et le régime actuellement en vigueur est fixé par le règlement d'administration publique du 20 juin 1878, modifié en deux de ses articles par décrets du 23 juil. 1882. Les aspirants doivent avoir quatre années d'études médicales, dont la dernière ne peut être faite que dans une faculté ou une école de plein exercice. Ils doivent produire dès leur première inscription le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences, complet ou restreint. Ils subissent au cours de leurs études cinq examens, et soutiennent à la fin une thèse sur un sujet de leur choix : c'est là proprement l'épreuve de doctorat. Pour les détails, V. les décrets indiqués ci-dessus et les circulaires qui s'y rapportent. H. M.

II. Droit canon. — *Docteur de l'Eglise*. Titre donné à quelques saints qui se sont distingués par leur enseignement et qui ont puissamment contribué à la formation de la doctrine de l'Eglise. Ce titre leur est attribué, soit par le suffrage traditionnel de l'Eglise, soit par des décrets des papes. Un office spécial est affecté aux fêtes des docteurs. Ce sont, dans l'*Eglise grecque*, saint Panthène (école catéchétique d'Alexandrie), saint Athanase, saint Grégoire de Naziance, saint Basile le Grand, saint Jean Chrysostome ; dans l'*Eglise latine*, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire le Grand, saint Anselme de Canterbury, saint Bernard, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin. — Au moyen âge, on ajoutait ordinairement une qualification caractéristique au titre de docteur en théologie, lorsque celui qui le portait avait acquis une certaine célébrité. Ainsi, Alain de Lille est surnommé le *Doctor universalis*; Albert le Grand, *D. sublimis*; Alexandre de Halès, *D. irrefragabilis*, *Fons vitæ*; Anselme de Laon, *D. doctorum*; Bernard de Clairvaux, *D. mellifluus*; Bonaventure, *D. seraphicus*; Denys le Chartreux, *D. extaticus*; J. Duns Scot, *D. subtilis*; J. Gerson, *D. christianissimus*; J. Occam, *D. singularis*; P. Lombard, *Magister sententiarum*; Raymond Lulle, *D. illuminatus*; Roger Bacon, *D. mirabilis*; Thomas d'Aquin, *D. angelicus*; J. Wessel, *D. controversiarum*. E.-H. V.

Docteur en théologie (V. Gradué [Dr. canon]).

III. Musique. — *Docteur en musique*. Ce grade, et celui de bachelier en musique qui le précède, n'existe qu'en Angleterre où son usage paraît remonter jusqu'au xve siècle. Il ne fut longtemps conféré que dans les universités de Cambridge, Oxford et Dublin; celle de Londres est depuis peu d'années en droit de l'accorder. L'examen consiste en épreuves écrites concernant la théorie de l'harmonie, de la tonalité et du contrepoint, des éléments d'acoustique et d'histoire de la musique et la composition d'une œuvre vocale à huit parties réelles avec accompagnement instrumental que l'auteur doit ensuite faire exécuter à ses frais. Le droit perçu par l'université est d'environ 20 livres sterling. Par un singulier privilège, l'archevêque de Canterbury a le pouvoir de créer des docteurs en musique, sans examen, par un simple diplôme qui coûte au candidat 63 livres sterling. La plupart des musiciens anglais anciens et modernes se sont astreints à l'examen et ont porté le titre de docteur. Ce titre a été quelquefois décerné à titre d'hommage par les universités anglaises à d'illustres compositeurs étrangers. Les musiciens et musicographes allemands qui s'intitulent docteurs sont ordinairement docteurs en philosophie (dr. philos.). M. Br.

Bibl. : Enseignement. — De Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*; Paris, 1880-1889, 4 vol. gr. in-8.

DOCTIUS (Thomas), jurisconsulte italien, né à Sienne, mort à Sienne en 1441. Sa science éclairée lui avait valu le surnom de *Docteur de la vérité*. On cite, parmi ses disciples, Barthelemi Socin. Doctius a été inhumé à Sienne, dans l'église du monastère de Saint-François.

Bibl. : G. Panziroli, *De Claris legum interpretibus libri quatuor*; Leipzig, 1721, p. 190.

DOCTORAT (V. Docteur).

DOCTRINAIRES (Congrég. ecclésiast.) Doctrinaires ou Pères de la Doctrine chrétienne (V. Bus [César de]. — Il existe aujourd'hui deux congrégations de prêtres portant à peu près le même nom : les *Pères de la Doctrine chrétienne*, qui possédaient en 1877 deux maisons en France (maison mère à Rome), et les *Pères doctrinaires*, dix maisons.

DOCTRINE CHRÉTIENNE. I. Filles de la Doctrine chrétienne (V. Bus [César de]). — Le recensement spécial

de 1861 attribue à une congrégation de Sœurs de la Doctrine chrétienne 529 maisons (6 maisons mères), 1,820 religieuses. D'autres documents indiquent deux congrégations distinctes portant le même nom : *Sœurs de la Doctrine chrétienne* (enseignantes) et *Sœurs de la Doctrine chrétienne* (enseignantes et hospitalières).

II. Congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne de Nancy. — En 1822, dom Joseph Freschard, ancien bénédictin de l'abbaye de Senones (Vosges), fonda dans l'ancien couvent des capucins de Vézelise une institution à laquelle cette congrégation doit son origine. Elle disparut après la révolution de 1830. En 1837, deux frères, les abbés Baillard, la rétablirent au pèlerinage de Notre-Dame de Sion ; et jusqu'en 1848, elle fut connue sous le nom de *Congrégation de Notre-Dame de Sion.* En 1848, la communauté fut de nouveau établie à Vèzelise. En 1866, sous l'épiscopat de Mgr Lavigerie, la maison mère fut transférée à Nancy, et de nouveaux statuts furent rédigés. L'évêque de Nancy est supérieur majeur de la congrégation. Le supérieur général est un frère assisté d'un conseil de quatre frères nommés pour dix ans par le chapitre général. En 1861, cette congrégation avait 41 maisons et 203 frères, tant en Lorraine que dans les départements du centre, du midi, de l'ouest et du nord de la France. — Deux autres associations enseignantes portent un nom analogue : l'institut des *Frères des Ecoles chrétiennes*, appelé aussi *Congrégation des Frères de Saint-Yon*, fondé en 1680 par le bienheureux J.-B. de la Salle (V. Ecoles chrétiennes) et l'institut des *Frères de l'Instruction chrétienne*, fondé en 1820 par l'abbé Jean-Marie-Robert de La Mennais (V. Instruction chrétienne). E.-H. V.

DOCTRINE DES APÔTRES (V. Apocryphes, Arianisme, Bryennios, Christianisme, Jacques [Saint], Jean [Saint], Jude [Saint], Paul [Saint], Pierre [Saint], Symbole des Apôtres).

DÓCZY (Ludwig), littérateur hongrois, né à Soprony (Œdenbourg) en 1845. Excellent écrivain en magyar comme en allemand, il a conquis dans le journalisme des deux langues une place éminente. Dramaturge, il rend avec beaucoup de vie le passé et les mœurs nationales : *Maria Széchy*, *le Dernier Amour*, *le Baiser*, et la traduction de *Faust* en magyar sont ses œuvres les plus connues. E. S.

Bibl. : Schwicker, *Gesch. der ungarischen Litteratur.*

DOD (Charles-Roger), publiciste anglais, né à Drumlease le 8 mai 1793, mort à North Brixton le 21 févr. 1855. Après avoir étudié le droit à Dublin, il se jeta dans le journalisme et dirigea d'abord une feuille locale. Puis il vint à Londres en 1818 et collabora au *Times* pendant vingt-trois ans. Il s'y occupa surtout du compte rendu des débats parlementaires. Il est universellement connu par la création du manuel de renseignements parlementaires qui a pour titre : *Dod's Parliamentary companion.* Ce petit annuaire fondé en 1832 paraît encore aujourd'hui. Dod a aussi publié : *The Peerage, Baronetage and Knightage of Great Britain and Ireland* (Londres, 1841) dont il s'imprime tous les ans une édition mise au courant ; *a Manual of dignities, privilege and precedence* (Londres, 1842) ; *the Annual Biography* (1842 ; n'a pas été continué) ; *Electoral Facts from 1832 to 1852* (Londres, 1852). — *Robert-Phipps*, fils du précédent, mort le 9 janv. 1865, était entré dans l'armée et devint capitaine de la milice du Shropshire en 1855. Il aida son père dans la confection de ses traités et les publia lui-même après sa mort. Il est l'auteur de *Birth and Worth an enquiry into the practical use of a pedigree* (Londres, 1849), qui n'a pas été mis dans le commerce. R. S.

DODANIM. On lit ce nom (*Genèse*, x, 4), dans le tableau généalogique des peuples issus de Noé, parmi les fils de Javan (Ioniens, la Grèce), c.-à-d. qu'on range les Dodanim parmi les populations appartenant au monde grec. On a proposé d'y voir les Dardani ; il est préférable de lire *Rodanim* (avec *1 Chroniques*, I, 7), c.-à-d. les Rhodiens, les habitants de l'île de Rhodes.

DODART (Denis), médecin français, né à Paris en 1634, mort à Paris le 5 nov. 1707. Il s'occupa avec un égal succès de médecine, de botanique et de littérature, et fit l'admiration de ses contemporains, Guy Patin, Andry, etc. Il refusa au comte de Brienne un poste magnifique au département des affaires étrangères, mais accepta en 1666 la chaire de pharmacie de la Faculté de médecine. Nommé ensuite conseiller-médecin du roi, il fut reçu à l'Académie des sciences comme botaniste en 1673. C'est lui qui a joué le principal rôle dans la publication faite, sous les auspices de l'Académie, des *Mémoires pour servir à l'histoire des plantes* (Paris, 1676, gr. in-fol.), un chef-d'œuvre tant au point de vue du texte qu'à celui des planches sur acier qui sont magnifiques. Dr L. Hn.

DODD (William), écrivain, clergyman et faussaire anglais, né à Boura (Lincolnshire) le 29 mars 1729, mort à Tyburn le 27 juin 1777. Il acquit une grande réputation de prédicateur et devint chapelain du roi (1763). Mais il avait pris, dès sa jeunesse, des habitudes de plaisir qui l'entraînèrent à faire des dettes et compromirent sa réputation. A bout d'expédients, il escompta chez un changeur une obligation de 4,200 liv. sterling sur laquelle il avait imité la signature de lord Chesterfield. Le faux se découvrit promptement et Dodd fut condamné et pendu. Il laissait un grand nombre d'écrits dans les genres les plus divers, poésies légères, romans libertins, traductions du grec, sermons, commentaires sur la Bible, pensées d'un prisonnier, etc. C'est dans un recueil fait par lui (*Beauties of Shakespeare*, 1752), que Gœthe apprit à connaître le grand poète dramatique anglais. B.-H. G.

DODD (Robert), peintre de marines et graveur anglais, né vers 1748, mort vers 1810. Ses toiles les plus célèbres sont : *la Frégate Sainte-Marguerite*, *la Frégate l'Amazone* (1785), *la Flotte anglaise près de Spithead* (1795), *la Bataille de Trafalgar* (1806). Comme graveur, il a laissé des planches à l'aqua-tinta d'après ses propres compositions.

DODD (Thomas), luthier anglais, vivant à Londres à la fin du xviiie et au commencement du xixe siècle. Il achetait les instruments à cordes construits par Lott ou Fendt et les couvrait d'un vernis qu'il prétendait être celui des luthiers crémonais. Ses violons et violoncelles atteignent de hauts prix en Angleterre.

DODD (Ralph), ingénieur anglais, né à Londres en 1756, mort à Cheltenham (comté de Gloucester) le 11 avr. 1822. Mécanicien et architecte distingué, il construisit en Angleterre un grand nombre de ponts et d'édifices et produisit en 1796 les plans d'un tunnel sous la Tamise, entre Gravesend (comté de Kent) et le fort de Tilbury (comté d'Essex). Dans les dernières années de sa vie, il s'occupa, sans résultats pratiques, de navigation à vapeur et fut blessé mortellement à Gloucester par l'explosion d'une chaudière. Il a publié : *Account of the principal canals in the known world* (Londres, 1795, in-8) ; *Reports of the proposed dry Tunnel from Gravesend to Tilbury, also on a canal from Gravesend to Stroud* (Londres, 1798, in-8, avec pl.) ; *Letters of the improvement of the port of London without making wet docks* (Londres, 1799) ; *Observations on water* (Londres, 1805, in-8). L. S.

DODD (George), publiciste anglais, né en 1808, mort le 21 janv. 1881. Il a beaucoup écrit et a été surtout un vulgarisateur habile et intéressant. Collaborateur de la *Penny Cyclopœdia*, de l'*English Cyclopœdia*, du *Penny Magazine* et autres publications de même nature, il s'associa avec les Chambers et participa largement à leurs publications. Il a écrit : *Days at the Factories* (Londres, 1843, in-12) ; *Curiosities of Industry* (Londres, 1852, in-8) ; *the Food of London* (1856, in-8) ; *Pictorical History of the Russian War* (1856, in-8) ; *a Chronicle of the Indian Revolt and of the expeditions to Persia, China and Japan* (1859, in-8) ; *Where do we get it and how it is mode?* (1862, in-8) ; *Railways, Steamers and Telegraphs* (Edimbourg, 1867, in-8) ; *Dictionary of ma-*

nufactures, mining, machinery and the industrial arts (Londres, 1871, in-8), etc., etc. R. S.

DODDRIDGE ou **DODERIDGE** (Sir John), magistrat anglais, né en 1555, mort près d'Egham le 13 sept. 1628. Après avoir fait ses études à Exeter et à l'université d'Oxford, il fut inscrit au barreau de Londres, en 1577, devint sergent de loi en janv. 1604 et solicitor général le 29 oct. de la même année. En même temps il était élu membre du parlement pour Horsham (Sussex). Le 25 nov. 1612, il était créé juge du banc du roi. En cette qualité il eut une part prépondérante aux plus grandes affaires judiciaires du temps et il s'attira une haute renommée d'intégrité. Il a laissé les ouvrages suivants qui ont été publiés après sa mort : *The Lawyer's Light* (Londres, 1629, in-4); *History of Wales, Cornvall and Chester* (1630, in-4) ; *a Compleat Parson* (1630, in-4) ; *the English Lawyer* (1631, in-4) ; *Law of nobility and Peerage* (1658, in-8) et deux petits traités insérés dans les *Curious Discourses* de Hearne : *Of the Dimensions of the Land of England* et *a Consideration of the office and duty of the Heralds in England.* R. S.

DODDRIDGE (Philipp), théologien anglais, né le 26 juin 1702, mort à Lisbonne le 26 oct. 1751. Après avoir collaboré, pendant plusieurs années, à l'instruction religieuse donnée dans des établissements dissidents, la direction du séminaire de Harborough lui fut confiée par une réunion générale de ministres non-conformistes (1729). L'année suivante, les fonctions de pasteur étant devenues vacantes à Northampton, il fut appelé par la congrégation de cette ville pour y exercer le ministère sacré. Il se consacra à son œuvre jusqu'à sa mort. Doddridge fut à la fois théologien, prédicateur et poète. Parmi ses ouvrages, il convient de citer les suivants : *Rise and progress of religion in the soul* (Londres, 1744) ; *the Family expositor* (1738, 3 vol. in-fol.) ; *Life of colonel Gardiner ; Course of metaphysical, ethical and theological lectures.* Ses sermons furent publiés en 1763 par Samuel Clarke. Comme poète religieux, Doddridge occupe une place d'honneur à côté de Watts, l'auteur bien connu des *Hymnes.* Ses poésies ont exercé une grande influence sur le mouvement religieux des esprits en Angleterre, et quelques-unes d'entre elles sont très populaires encore de nos jours. G. Q.

BIBL. : Rév. Job ORTON, *Memoirs*, 1766. — *Correspondence and Diary*, 5 vol. publiés par son petit-fils, 1829-1831.

DODE (Sainte), nièce de saint Baudry, abbé de Montfaucon-en-Argonne, et de sainte Beuve, sa femme, fondatrice et première abbesse de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-les-Dames, à Reims ; elle lui succéda en 673 dans le gouvernement de ce monastère, et mourut comme elle en odeur de sainteté. A. T.

DODE DE LA BRUNERIE (Guillaume, vicomte), pair et maréchal de France, né à Saint-Geoire (Isère) le 30 avr. 1775, mort à Paris le 28 févr. 1851. Sorti de l'école de Metz en 1795, dans le génie, il fit les campagnes du Rhin, d'Egypte et d'Italie, devint colonel en 1805 et général de brigade après la prise de Saragosse (1809). Il était général de division, lorsqu'en 1813 il fut chargé de la défense de Glogau. Il n'ouvrit ses portes qu'après la paix, sur l'ordre de Louis XVIII. Il fut employé en 1823 à l'armée d'Espagne et reçut au retour les titres de pair et de vicomte. Louis-Philippe le chargea en 1840 de la construction des fortifications de Paris et lui donna le bâton de maréchal en 1847. E. FELLER.

DODECACERIA (Zool.). Genre d'Annélides-Polychætes de la famille des Cirratulides établi par Oersted en 1843 et caractérisé comme il suit : corps linéaire légèrement aplati, tête conique, bouche subterminale, branchies filiformes disposées par paires sur les cinq ou six segments antérieurs, nulles sur les autres métamères ; deux faisceaux de soies séparés à chaque segment ; soies du notopode capillaires ; soies du neuropode à crochets. Le type est *Dodecaceria concharum* Œrsted. Le corps de cette Annélide est long de deux pouces, large de une ligne à une ligne et demie, très mince et d'un vert obscur. Il compte soixante-cinq segments dont les moyens sont deux fois plus larges que longs. Le prostomium égale en longueur les quatre segments suivants. Les branchies sont filiformes, les deux antérieures un peu plus longues que les autres. Le notopode contient sept à huit soies capillaires ; le neuropode cinq ou six crochets vigoureux. Cette espèce habite les côtes du Danemark et de Norvège. A. GIARD.

DODÉCAÈDRE (Géom.). Solide terminé par douze faces planes. Le dodécaèdre est dit régulier si tous ses éléments de même nature (soit faces, soit angles dièdres, soit angles polyèdres, soit longueurs d'arêtes) sont égaux les uns aux autres. Les faces du dodécaèdre régulier convexe sont des pentagones réguliers ; à chaque sommet aboutissent trois pentagones ; il y a vingt sommets et trente arêtes ; les angles sont égaux à 116° 32′ 14″ (angle dont la tangente a pour valeur — 2). Le dodécaèdre régulier convexe admet un centre de symétrie, quinze plans de symétrie (contenant chacun deux arêtes parallèles et formant cinq systèmes de trièdres trirectangles) ; six axes quinaires, perpendiculaires aux faces (c.-à-d. qu'une rotation d'un cinquième de tour effectuée autour de l'un de ces axes amène le dodécaèdre en coïncidence avec lui-même) ; dix axes ternaires, qui sont les diagonales du dodécaèdre ; quinze axes binaires, perpendiculaires aux plans de symétrie et joignant chacun les milieux de deux arêtes parallèles. Poinsot a démontré qu'il existe en outre trois dodécaèdres réguliers étoilés, possédant d'ailleurs les mêmes éléments de symétrie que le dodécaèdre convexe. — En cristallographie, on considère d'autres dodécaèdres qui, sans être réguliers, jouissent d'une symétrie plus ou moins élevée. Tel est le dodécaèdre rhomboïdal, à faces losanges égales entre elles, obtenu en menant par les arêtes d'un cube les plans qui bissectent extérieurement les dièdres de ce cube ; tel aussi le dodécaèdre pentagonal symétrique, qu'il faut bien distinguer du dodécaèdre régulier et qui possède comme lui douze faces pentagonales (mais ici les pentagones ne sont plus réguliers). Ce polyèdre dérive du cube par une modification hémiédrique effectuée sur les arêtes. L. LECORNU.

DODÉCAGONE (Géom.). Polygone de douze côtés. Les côtés des dodécagones réguliers inscrits dans le cercle de rayon R sont donnés par la formule

$$R\sqrt{2 \pm \sqrt{3}} \quad \text{ou} \quad R\left[\sqrt{\tfrac{2}{3}} \pm \sqrt{\tfrac{1}{2}}\right].$$

DODECATHEON (*Dodecatheon* L.) (Bot.). Genre de Primulacées, composé d'herbes glabres à rhizome court, d'où naissent des feuilles pétiolées et des hampes allongées, terminées chacune par une ombelle de fleurs penchées. Ces fleurs ont un calice quinquélobé, persistant, une corolle hypogyne, à cinq divisions réfléchies et cinq étamines à anthères allongées, conniventes. Le fruit est une capsule oblongue, s'ouvrant en cinq valves. Sous le nom de Douze-Dieux, Gyroselle de Virginie, on cultive fréquemment comme ornemental le *D. meadia* L., dont la hampe, haute d'environ 30 centim., est terminée par douze jolies fleurs penchées, d'un rose pourpre, à pétales redressés à la manière des *Cyclamen.* Ed. LEF.

DODERÈTE (Thomas), publiciste français, né près de Langres le 14 janv. 1751, mort le 7 avr. 1824. Administrateur du district de Langres au moment de la Révolution, il se signala par ses opinions extrêmement avancées. Il a écrit un *Catéchisme à l'usage de toutes les religions* (Chaumont, s. d., in-8).

DODERIDGE (V. DODDRIDGE).

DODGE (Mary-Abigail), femme de lettres américaine, connue sous le pseudonyme de *Gail Hamilton*, née en 1838 à Hamilton, dans le Massachusetts. Après avoir été institutrice pendant quelques années à Hartford (Connecticut), elle débuta dans la presse, puis publia sous son pseudonyme une série d'écrits : *Country living and country thinking* (1862) ; *a New Atmosphere* (1864) ;

Wool Gathering et *Summer Rest* (1867); *a Battle of the books* (1870); *Nursery noonings* (1874); *What think ye of Christ?* (1876); *First Love is Best* (1877); *Our Common School System* (1881); *Divine Guidance, memorial of Allen V. Dodge* (1881).

DODGEVILLE. Village des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat de Wisconsin, comté d'Iowa; 3,000 hab. environ. Exploitation de cuivre.

DODIEU (Claude), sieur de Vely, diplomate français du XVIe siècle, mort en 1558. Dès octobre 1537, il était ambassadeur de François Ier auprès de Charles-Quint et il occupait encore ces fonctions en juin 1541. Il fut fait évêque de Rennes après les avoir quittées.

DODILLON (Marius-Emile), littérateur français, né à Crèvecœur (Seine-et-Marne) le 18 août 1848. On lui doit des poésies d'une forme très précieuse, des nouvelles et des romans agréables. Nous citerons : *les Ecolières* (Paris, 1874, in-12); *la Chanson d'hier* (1881, in-12); *le Forgeron de Montglas, le Bal des Cache-nez, François Devert, la Linotte* (1882, in-12); *les Vacances d'un séminariste* (1883, in-12); *le Moulin Blant, Groulette, le Cabinet de cire* (1884, in-12), etc.

DODINGTON (George-Bubb), lord Melcombe, homme politique anglais, né en 1691, mort le 28 juil. 1762. Issu d'une ancienne famille du Somersetshire, membre du parlement pour Winchelsea en 1715 et envoyé extraordinaire en Espagne, il y resta jusqu'en 1717. Héritier d'une grosse fortune en 1720, il dépensa, dit-on, 140,000 livres sterling pour l'embellissement du château de Eastbury (Dorsetshire) dont Vanbrugh fut l'architecte. Son influence parlementaire était considérable (il disposait de cinq ou six collèges électoraux); il l'employa d'abord au service de Walpole; puis essaya de s'introduire dans la familiarité du prince de Galles, qui se borna à lui emprunter de l'argent. Il s'attacha ensuite au duc d'Argyll, qui se sépara de Walpole en 1739 d'une manière éclatante. Les attaques de Dodington contre ses anciens amis, qui l'avaient accablé de faveurs pendant seize ans, n'accrurent pas en cette circonstance la considération dont il jouissait. La mort d'Argyll en 1743 le laissa flottant entre tous les partis et prêt à les trahir les uns après les autres : la princesse de Galles, Pelham, le duc de Newcastle éprouvèrent successivement sa versatilité intéressée. Sa vie s'écoula ainsi en basses intrigues parlementaires, qui lui procurèrent plus d'une fois la charge de *Treasurer of the navy*. Il posait aussi pour le mécène; Young, Thompson, Fielding, pour ne citer que des écrivains bien connus, lui ont dédié des vers. Lui-même en composait. Ses palais d'Eastbury et de Londres étaient des merveilles de mauvais goût et de magnificence. Ses mémoires (*Dodington's Diary*) publiés en 1784 jettent le jour le plus curieux sur la société anglaise du XVIIIe siècle, extraordinairement servile et démoralisée, malgré un jargon sentimental. Ch.-V. L.

DODOENS (Rembert), de son nom latinisé *Dodonæus*, médecin et botaniste hollandais, né à Malines le 29 juin 1518, mort à Leyde le 10 mars 1585. Il voyagea beaucoup pour son instruction, fut médecin des empereurs Maximilien II et Rodolphe II, puis exerça successivement à Cologne et à Anvers, et pendant les deux dernières années de sa vie fut professeur à l'université de Leyde. Dodoens fut l'un des épidémiographes les plus distingués du XVIe siècle, créa en quelque sorte l'anatomie pathologique et s'occupa avec distinction de littérature, de linguistique, de mathématiques et surtout de botanique; il doit être considéré comme le fondateur de l'horticulture en Hollande. Ses ouvrages les plus importants sont relatifs à la botanique; citons seulement : *Cruydeboek*, etc. (Anvers, 1554, in-fol., et nombr. édit.; trad. franç. par Ch. de l'Ecluse; Anvers, 1557, in-4); *Stirpium historiæ pemptades VI, sive libri XXX* (Anvers, 1583, in-fol., et autres édit.), etc., sans compter d'importants ouvrages de médecine. Dr L. Hn.

DODONÆA (*Dodonæa* L.) (Bot.). Genre de Sapindacées, dont les représentants sont des arbres ou des arbrisseaux, à feuilles alternes, à petites fleurs disposées en grappes axillaires et terminales. Ces fleurs sont apétales, dioïques ou polygames, avec un calice de deux à cinq pétales. Le fruit, capsulaire, renferme des graines non arillées, dont l'embryon, dépourvu d'albumen, a ses cotylédons plus ou moins contournés en spirale. Les espèces connues, au nombre de cinquante environ, sont répandues dans les régions chaudes du globe. Plusieurs d'entre elles laissent exsuder une substance résineuse aromatique, employée en médecine dans leurs pays d'origine. C'est ainsi que les feuilles visqueuses du *D. viscosa* L. servent dans l'Amérique du Sud à préparer des bains et des fomentations astringentes. Aux Philippines et aux Moluques, le *D. angustifolia* Blanco ou Olivier des sables est appelé vulgairement Bois-reinette, parce que toutes ses parties répandent, dit-on, quand on les froisse, une odeur analogue à celle de la pomme de reinette. Son bois est employé, en décoction, comme purgatif et fébrifuge. Ed. Lef.

DODONE (Géogr. anc.). Ville d'Epire (Albanie actuelle), au pied du mont Tomaros, dans le district d'Hellopie; ses ruines sont dans la vallée de Tscharakovista à 18 kil. de Janina. Dodone dut son importance au sanctuaire et à l'oracle de Zeus (V. Divination, t. XIV, p. 734). Les fouilles faites en 1875 par le Grec Karapanos auprès du village d'Alpochori ont révélé l'emplacement précis de la vieille cité. La vallée de Tscharakovista est à 500 m. d'alt., longue de 12 kil. (du N.-O. au S.-E.), large de 300 à 1,800 m.; elle se partage en une section montueuse et une autre plate; au point de jonction est une colline de 30 m. de haut, 1,200 de long, 400 de large, qui portait l'ancienne Dodone. On a retrouvé l'Acropole, quadrilatère irrégulier, avec des murailles de 3m25 à 5m80 d'épaisseur et une seule porte; le théâtre, vaste et bien conservé, ouvert au S., adossé à la colline, avec quarante-cinq rangs de gradins; l'enclos sacré au S.-E. de l'Acropole, enclos irrégulier de 225 m. de long et 130 m. de largeur moyenne; la moitié septentrionale renferme des restes du temple de Zeus; la moitié méridionale (110 m. sur 105) avec double muraille, renferme un temple d'Aphrodite, des piédestaux nombreux, etc. Les fouilles ont livré vingt-quatre ex-votos de bronze, six cent soixante-deux monnaies, quarante-cinq inscriptions sur tables de cuivre ou de bronze, quatre-vingt-quatre sur des tablettes de plomb, contenant les questions posées à l'oracle et parfois ses réponses, des armes, etc.

Bibl. : Karapanos, *Dodone et ses ruines*; Paris, 1878, 2 vol.

DODRANS. Monnaie de compte de la république romaine, valant neuf onces. Quelques dodrans ont été frappés et sont devenus une monnaie effective. On connaît un dodrans de M. Cæcilius Metellus, triumvir monétaire à Rome vers l'an 122 av. J.-C.; il en existe un autre de C. Cassius Longinus, triumvir monétaire vers l'an 109 av. J.-C. Ces rares pièces de bronze ont pour type caractéristique la tête de Vulcain, et pour marque de valeur la lettre S suivie de trois points (V. As).

Bibl. : E. Babelon, *Description historique et chronologique des monnaies de la république romaine*.

DODSLEY (Robert), poète et auteur dramatique anglais, né à Mansfield (Nottinghamshire) en 1703, mort à Durham le 25 sept. 1764. D'abord apprenti tisserand, puis valet de pied, il publia par souscription un volume de poésies, *the Muse in Livery*, qui attira sur lui l'attention moins par le mérite de l'œuvre que par la position infime de l'auteur. Une pièce satirique sur les folies de la mode, *the Toyshop*, représentée en 1735, grâce à la recommandation de Pope, lui permit d'ouvrir une librairie dans Pall-Mall et le voilà dès lors sur le chemin de la prospérité. Il donna plusieurs farces productives, *le Roi et le Meunier*, tirée d'une vieille ballade, *Sir John Cockle à la cour*, *le Mendiant aveugle de Bethnal Green*, et dans *Roi et Pontife* essaya d'introduire sur la scène une nouvelle sorte de pantomime. *Cleone*, tragédie, vint ensuite, puis un choix de fables en prose, un recueil de maximes morales sous le titre *Economy of Human Life* (1750).

DODSLEY (James), libraire anglais, né près de Mansfield (Nottinghamshire) en 1724, mort à Londres le 19 févr. 1797. Employé, puis associé de son frère *Robert* (V. ci-dessus), il lui succéda en 1759. Il fut bon éditeur, mais sans jamais atteindre à la renommée ni à l'habileté de son frère. Parmi ses publications on peut citer une *Collection of old plays* (1780, 12 vol. in-8) ; une *Collection of poems* (1782, 6 vol. in-8) et les *Reflections on the Revolution in France* de Burke dont il vendit en 1790 dix-huit mille exemplaires. Il fut en 1788 sheriff de Londres et Middlesex.

DODSON (James), mathématicien anglais, né vers 1710, mort à Londres le 23 nov. 1757. On ne possède que très peu de renseignements sur sa vie ; on sait seulement qu'il fut reçu à la Société royale de Londres en 1755 et qu'il succéda la même année à Hodgson comme professeur de mathématiques de l'école de *Christ's Hospital*. On lui doit : *The Anti-logarithmic Canon* (Londres, 1742, in-fol.), tables, d'un usage d'ailleurs peu commode, donnant avec onze chiffres les nombres correspondant à tous les logarithmes ordinaires inférieurs à 100,000 ; *the Calculator* (Londres, 1747, in-4), collection de petites tables pour les calculs usuels ; *the Mathematical Repository* (Londres, 1748-55, 3 vol.), recueil de solutions de problèmes. On lui attribue généralement l'idée première des sociétés d'assurances sur la vie ; mais l'*Amicable Life Assurance Society* existait déjà, puisqu'elle ne put accepter sa participation à cause de son âge, et que ce vice d'organisation le décida justement à étudier la question. En réalité, il proposa la constitution et le fonctionnement de ces sociétés d'après des règles nouvelles, encore observées de nos jours, et il calcula des tables de mortalité pour l'*Equitable Society*, fondée, d'après ses données, quelques années après sa mort, en 1762. L. S.

DODSON (Michael), jurisconsulte anglais, né à Marlborough (Wiltshire) en sept. 1732, mort à Londres le 13 nov. 1799. Inscrit au barreau de Londres en 1783, il exerça pendant de longues années, et, de 1770 à 1799, fit partie de la commission des faillites. Il a publié avec notes et commentaires une édition du *Report of the Trial of Rebels in 1746* de Forster (Londres, 1792) et une *Life of sir Michael Forster*. Il s'occupa aussi d'études bibliques, et donna une traduction d'*Isaïe* (1790).

DODSWORTH (Roger), ministre anglican et archéologue célèbre, né dans le comté de York en 1585, mort en 1654. Dodsworth s'éprit de bonne heure d'une vive passion pour les travaux archéologiques. Ses recherches sur le comté d'York sont un monument d'érudition patiente et judicieuse, en 122 vol. manuscrits in-fol., qu'il légua à la bibliothèque Bodléienne à Oxford. Dodsworth est surtout connu comme le collaborateur de Dugdale, le savant auteur du *Monasticon anglicanum*. Cette étude sur les fondations monastiques en Angleterre est, en grande partie, due aux recherches de Dodsworth. Cet ouvrage parut par volumes séparés de 1655 à 1664. On en a fait de nouvelles éditions dans les années 1817-1830 et 1846 en 8 vol. G. Q.

DODT (Beatus), romancier danois, né à Fredensborg le 25 nov. 1817. Il fut employé dans les douanes de 1850 à 1886. Outre un grand nombre de nouvelles insérées dans divers recueils, il a publié des romans historiques dont plusieurs ont été souvent réédités : *Fredensborg* (Copenhague, 1858 ; 2e éd., 1886) ; *l'Ecuyer* (1859 ; 3e éd., 1887) ; *Niels Sparre* (3e éd., 1889) ; *Mon Foyer* (1861) ; *le Majorat Sunne* (1861) ; *Souvenirs du passé* (1863) ; *Hirschholm* (1863). B-s.

DODU (Lucie-Juliette), née à Saint-Denis (Réunion) le 15 juin 1850. Directrice du bureau de télégraphe de Pithiviers pendant la guerre franco-allemande, elle réussit à intercepter des dépêches du prince Frédéric-Charles et à les transmettre au général d'Aurelles de Paladines, à qui elle évita d'être cerné par l'armée prussienne. Arrêtée et traduite devant un conseil de guerre, elle fut condamnée à mort. Frédéric-Charles la gracia. Mlle Dodu, décorée de la médaille militaire, reçut en 1878 la croix de la Légion d'honneur. Elle exerça quelque temps les fonctions de déléguée générale pour l'inspection des salles d'asile, puis celles d'inspectrice générale des écoles maternelles.

DODWELL (Henry), théologien et érudit, né à Dublin en 1641, mort le 7 juin 1711. Ses parents étaient d'origine anglaise. Il les perdit de bonne heure, et fut élevé par un oncle, clergyman dans le comté de Suffolk. Nommé professeur d'histoire à Oxford, il refusa, en 1691, de prêter le serment d'allégeance et se retira à Shottesbrooke, près de Londres. Il est l'auteur d'une quantité d'ouvrages sur les sujets les plus divers, mais plus particulièrement sur les querelles théologiques et les questions d'érudition classique. B.-H. G.

DODWELL (Edward), archéologue et voyageur anglais, né en 1767, mort à Rome le 14 mai 1832. Il voyagea surtout en Grèce et en Italie, où il vécut longtemps. On a de lui : *Alcuni Bassi Rilievi della Grecia* (Rome, 1812, in-fol.) ; *a Classical and Typographical Tour through Greece* (Londres, 1819, 2 vol. in-4) ; *Views in Greece*, avec texte anglais et français (Londres, 1821, 2 vol. in-fol.) et *Views and Descriptions of Cyclopian or Pelasgic Remains in Greece and Italy* (Londres, 1834, in-fol., texte en anglais et en français). B.-H. G.

DŒBELN. Ville de Saxe (V. Döbeln).

DŒBELN (Johan-Jacob Dœbelius, anobli en 1717 sous le nom de von), médecin et érudit suédois, né à Rostock le 19 mars 1674, mort le 14 janv. 1743. Établi en Suède comme médecin (1695), il découvrit la célèbre source de Ramlœsa qu'il a décrite (1708) et devint professeur à l'université de Lund (1710) où il se distingua pendant la peste. Outre quinze dissertations et nombre de mémoires, il a publié : *Carmen heroicum* à l'occasion du siège de Narva (1700) ; *Historia Academiæ Lundensis* (1740-42) et trois brochures en latin sur l'inédie décennale d'Esther Jœnsdotter de Norra-Åby (1714-15 ; en allemand, Halle, 1724, in-8). B-s.

DŒBELN (Georg-Carl, baron von), général suédois, arrière-petit-fils du précédent, né à Stora-Torpa, paroisse de Segerstad (læn de Skaraborg) le 29 avr. 1758, mort à Stockholm le 16 févr. 1820. Après avoir passé par les écoles et même étudié le droit, il s'entendait aussi bien à écrire et à faire des levés topographiques qu'à manœuvrer bravement et habilement sur les champs de bataille. Enseigne en 1778, il entra dans l'armée française en 1780 comme sous-lieutenant, fit campagne dans l'Hindoustan (1782-83) où il gagna le grade de capitaine (1783), servit ensuite en Finlande (1789), fut blessé à Porrosalmi et trépané. Pendant la paix, il fit valoir ses domaines de major (1789), puis colonel (1805), et introduisit en Suède la machine à battre. Chef de la brigade de Bjœrneborg (1808), il contribua aux victoires de Siikajoki (18 avr.), de Lappo (14 juil.), gagna celles de Kauhajoki (10 août) et de Juutas (13 sept.). Il fut chargé de la défense des îles d'Åland (oct.), puis du commandement de l'armée du Nord (9 avr. 1809) et força les Norvégiens d'évacuer le Jemtland. Il fut fait baron la même année. Lieutenant général en 1813, mis à la tête du corps d'armée du Mecklenbourg, il fit attaquer sans ordre les Français qui assiégeaient Hambourg, fut destitué, condamné à être fusillé (1er juin), mais gracié et remis en liberté au bout de six mois de détention. A partir de 1816, il fut président de la cour militaire supérieure. Il avait publié quelques brochures justificatives, et ses mémoires ont été utilisés par E.-G. von Dœbeln dans *Anteckningar om och af general von Dœbeln* (Stockholm, 1856, 3 vol. in-8 ; le 4e vol., édité par O.-A. Strindberg, a paru en 1878). Beauvois.

DŒBEREINER (Johann-Wolfgang), chimiste allemand, né à Hoff en 1780, mort à Iéna le 24 mars 1849. Il occupa depuis 1810 jusqu'à sa mort la chaire de chimie de l'université d'Iéna. Sa découverte la plus importante est celle de l'aldéhyde ordinaire qu'il isola en 1821, à la suite des recherches

sur les produits de l'oxydation de l'alcool. C'est lui le premier qui attira l'attention sur la curieuse propriété dont jouit le platine spongieux d'absorber les gaz, d'enflammer par exemple l'hydrogène au contact de l'oxygène. Il a publié de nombreux mémoires sur la chimie minérale et la chimie organique dans le *Journal de chimie et de physique* de Gehler, dans celui de Schweigger, et dans les *Archives de pharmacie*. Voici la liste de ses principaux ouvrages : *Essai de chimie pneumatique* (Iéna, 1821-1825, 5 vol. in-8); *Chimie de la fermentation* (1822; 2e éd., 1844); *Propriétés du platine* (1824); *Eléments de chimie et de stachiométrie* (1826); *Essai sur la chimie du platine* (1836). Notons aussi que Dœbereiner a entretenu avec Gœthe et Charles-Auguste, grand-duc de Saxe-Weimar, une correspondance qui a été recueillie et publiée par Schade (Weimar, 1856). Ed. BOURGOIN.

DŒBLING. Ville d'Autriche située au S. de Vienne, au pied du Kalenberg; 8,756 hab. Nombreuses villas. Etablissement d'aliénés.

DŒBRENTEI (Gabriel), écrivain hongrois, né à Nagy-Szœllœ en 1786, mort à Bude en 1851. De bonne heure voué à la cause de la littérature nationale, il fut secrétaire de la Société magyare de Soprony (Œdenburg), puis rédacteur du *Musée de Transylvanie*. Etabli à Pest depuis 1820, il traduisit pour la scène hongroise Molière et Shakespeare. Il fut un de ceux que convoqua l'archiduc-palatin Joseph pour organiser l'Académie en 1827. Cette compagnie le chargea de publier une collection de vieux documents en langue magyare (1838-1842), et divers autres ouvrages. Parmi ses poésies originales, *les Chants du hussard*, composés en 1848 et 1849, et traduits en plusieurs langues, sont particulièrement célèbres. E. S.

BIBL. : TOLDY, *a Magyar Kœlteszet*. — SCHWICKER, *Geschichte der ungarischen Litteratur*.

DŒDERLEIN (Johann-Christoph), théologien allemand, né à Windsheim (Franconie) le 20 janv. 1745, mort à Iéna le 2 déc. 1792. Il fut en 1772 professeur à Altorf, et en 1782 à Iéna. S'occupant surtout d'exégèse et de dogmatique, il forma la transition entre l'orthodoxie stricte et le rationalisme. Principaux ouvrages : ses commentaires : *Jesaias* (1775-1789, 3e éd.); *Sprüche Salomonis* (1778); puis une dogmatique : *Institutio theologiæ christianæ* (1780), qui fit époque et fut traduite en allemand. C. P.

DŒDERLEIN (Ludwig), philologue allemand, né à Iéna le 19 déc. 1791, mort à Erlangen le 9 nov. 1863. Fils du précédent, il fut professeur de philologie à Berne (1815), recteur du gymnase et professeur de philologie à l'université d'Erlangen (1819). Ses principaux ouvrages sont : *Lateinische Synonymen und Etymologien* (Leipzig, 1826-38, 6 vol.); *Lateinische Wortbildung* (Leipzig, 1838); *Handbuch der lateinischen Synonymik* (Leipzig, 1839; 2e éd., 1849); *Handbuch der lateinischen Etymologie* (Leipzig, 1841); *Homerisches Glossarium* (Erlangen, 1850-58, 3 vol.); ses éditions d'*Œdipe à Colone* (Leipzig, 1825), de Tacite (Halle, 1841-47, 2 vol.), des *Epitres* (1856-58) et des *Satires* (1860), d'Horace, de l'*Iliade* (Leipzig, 1863-64). On a réuni ses petits écrits : *Reden und Aussätze* (Erlangen, 1843-47) et *Œffentliche Reden* (Francfort, 1860) qui témoignent de son grand ascendant personnel.

DŒDICURUS (Zool.) (V. GLYPTODON).

DŒEFS (Antoine Van der), grav. hollandais (V. DOES).

DOËG. Le personnage de ce nom, édomite de race et chef des troupeaux de Saül, vendit le secret des bonnes relations que David entretenait avec le clergé de Nob; Saül, furieux de voir l'appui donné par la prêtrise de l'endroit à son gendre fugitif, aurait résolu de massacrer le clergé de Nob; en présence des hésitations de ses exécuteurs ordinaires, Saül fit appel à la bonne volonté de ce même Doëg, qui mit à mort, dit-on, quatre-vingt-cinq prêtres, y compris Achimélech ou Achias, leur chef. Cependant, un des fils du grand prêtre, Abiathar, s'échappa en emportant l'oracle ou statue sacrée, appelée *éphod*, et se joignit à la fortune de David (1 *Samuel*, XXI, 7; XXII, 9-19, 20 et suiv.; XXIII, 6). M. VERNES.

DŒGLIQUE (Acide) (Chim.). Form. { Equiv. $C^{38}H^{36}O^{4}$ / Atom.. $C^{19}H^{36}O^{2}$.

L'acide dœglique ou hyperodique est un corps qui appartient à la série acrylique et qui a été signalé en 1847 par Scharling dans l'huile de baleine, où il existe en combinaison avec l'alcool correspondant associé à l'éthal. On saponifie l'huile de l'*hyperoodon* par l'oxyde de plomb, ce qui fournit un précipité plombique qu'on isole au moyen de l'éther. L'acide libre, qui est huileux, jaunâtre, est à peine connu. Ed. BOURGOIN.

DŒHLER (Théodore), pianiste et compositeur, né à Naples, où son père était chef de musique d'un régiment, le 20 avr. 1814, mort à Rome le 21 févr. 1856. Sa famille s'établit à Vienne, où il fut élève de Czerny. Il voyagea beaucoup, bien que musicien de la cour du duc de Lucques, et obtint de grands succès à Leipzig, Berlin, Florence, Bologne, Paris (1838), Londres et La Haye (1839). De nouvelles tournées le conduisirent encore en Allemagne, en France, en Angleterre, en Danemark et en Russie, de 1840 à 1846, année où il épousa la princesse Tcherméteff. Il a publié de nombreuses compositions pour le piano.

DŒLL (Friedrich-Wilhelm-Eugen), sculpteur allemand, né à Hildburghausen en 1750, mort à Gotha le 30 mars 1816. Elève de Houdon, il se perfectionna pendant un séjour de huit ans en Italie, où il reçut les conseils de Winckelmann. De retour en Allemagne, il fut nommé conservateur de la Galerie des antiques de Gotha et directeur de l'Ecole des beaux-arts de la même ville. Les sculptures de cet artiste témoignent d'une connaissance approfondie de l'art classique. Les principales d'entre elles sont : le monument de *Winckelmann* (au Panthéon, à Rome), le monument de *Lessing* (à Wolffenbüttel), ceux de *Kepler* (à Ratisbonne), de *Leibniz* (à Hanovre), la statue de l'*Impératrice Catherine II en Minerve*, les *Neuf Muses*, etc.

DŒLL (Johann-Veit), graveur en médailles allemand, né à Suhl en 1750, mort à Suhl en 1835. Il travailla pour la cour de Saxe et surtout pour la maison Loos de Berlin, à laquelle il fournit près de quatre-vingt-dix sceaux.

DŒLLINGER (Johann-Ignaz-Josef), médecin et naturaliste allemand, né à Bamberg le 24 mai 1770, mort à Munich le 14 janv. 1841. En 1794, il obtint la chaire de physiologie à Bamberg, puis en 1803 passa comme professeur d'anatomie à Wurtzbourg, en 1823 à Landshut, en 1826 à Munich, où il obtint la direction du Musée anatomique. Il doit être considéré avec C.-F. Wolff et C.-H. Pander comme le fondateur de l'embryologie moderne et comme l'un des micrographes qui ont fait faire le plus de progrès à l'histologie. Ouvrages principaux : *Grundriss der Naturlehre des menschl. Organismus* (Bamberg et Wurtzb., 1805, in-8), ouvrage où il s'est montré plus ou moins partisan de Schelling; *Ueber den Werth... der vergl. Anatomie* (Wurtzbourg, 1814, in-8); *Beitr. zur Entwickel. des menschlich. Gehirns* (Francfort, 1814, in-fol.); *Grundz. der Physiol.* (Ratisbonne, 1835, in-8); *Grundz. der Entwickel. des Zell-, Knochen- und Blutsystems* (Ratisbonne, 1842). Dr L. HN.

DŒLLINGER (Johann-Josef-Ignaz), ecclésiastique et historien catholique, né à Bamberg le 28 févr. 1799, mort à Munich le 10 janv. 1890, fils du précédent. Il fut ordonné prêtre en 1822, devint, l'année suivante, professeur au lycée d'Aschaffenbourg, et obtint en 1826 la chaire d'histoire ecclésiastique à l'université de Munich. Les débuts littéraires de Dœllinger le classèrent parmi les partisans de la plus stricte orthodoxie romaine. Son premier ouvrage important traite de la doctrine de l'eucharistie, *Die Lehre von der Eucharistie in den drei ersten Jahrhunderten* (Mayence, 1826). Il publia ensuite plusieurs manuels d'histoire ecclésiastique. — Depuis 1832, une pression réactionnaire, à tendance catholique ultramontaine, pesait sur la direction des affaires en Bavière; les représentants de ce parti finirent par triompher et portèrent au pouvoir Abel et son minis-

tère (nov. 1837). Dœllinger s'était inféodé à ce parti. En 1834, il avait pris position pour le bref de Pie VIII sur les mariages mixtes, contre le compromis libéral de l'archevêque de Cologne, *Ueber gemischte Ehen*, etc. (5e éd., Ratisbonne, 1838). Dans l'agitation contre la génuflexion obligatoire des soldats protestants devant le saint-sacrement, édictée en 1838, Dœllinger descendit encore dans l'arène comme champion de l'ultramontanisme intransigeant, *Die Frage der Kniebeugung*, etc. (Munich, 1843). Il suivit la même politique à la Chambre des députés, où l'université le délégua en 1845. Aussi la chute du ministère Abel, en 1847, entraîna-t-elle la destitution de Dœllinger comme professeur; mais il fut député au parlement de Francfort (1848 à 1849) et y tint un rôle proéminent dans le parti qui luttait alors pour l'autonomie de l'Eglise en face de l'Etat. L'œuvre qui caractérise le plus nettement l'attitude et la pensée de Dœllinger durant cette première partie de sa vie publique est une étude sur la réformation luthérienne, *Die Reformation, ihre Entwicklung und ihre Wirkungen*, etc. (Ratisbonne, 1846-48, 3 vol.). Il y groupe, non sans art, tout ce que l'on peut découvrir de défavorable à la réforme religieuse du xvie siècle, pour en démontrer la funeste erreur. Ces volumes lui valurent la renommée d'une érudition sans pareille et d'une inattaquable orthodoxie ultramontaine. Du reste, dès 1849, sa chaire d'histoire lui fut rendue par Maximilien II. — Après cela, Dœllinger se voua, pendant une dizaine d'années, presque exclusivement à des travaux historiques et à son enseignement.

A un âge où généralement on a fini d'apprendre, il se fit en lui, sous l'influence de ses études, une lente évolution. Les événements contribuaient à l'éclairer, entre autres aussi un voyage qu'il fit à Rome en 1857. L'intransigeance grandissante de la cour de Rome, toute la politique de Pie IX, surtout depuis la guerre d'Italie, achevèrent le revirement qui s'opérait en lui. Le pamphlétaire avait déjà cédé la plume à l'écrivain scientifique, plus calme et plus impartial dans plusieurs volumes de critique et d'histoire religieuse, qui appartiennent à cette période d'incubation : *Hippolytus und Kallistus* (Ratisbonne, 1853); *Heidenthum und Judenthum*, etc. (ibid., 1857); *Christenthum und Kirche in der Zeit der Grundlegung* (ibid., 1860 ; 2e éd., 1868). Cependant il étonna même ses amis, quand, à Pâques 1861, il développa, dans une série de conférences publiques, le principe que le pouvoir temporel du pape n'est pas nécessaire à l'exercice fécond du pouvoir spirituel de la papauté. Il modéra quelques-unes de ses affirmations, lorsqu'il publia ces conférences, sous le titre de *Kirche und Kirchen, Pabstthum und Kirchenstaat* (Munich, 1861). Mais l'éveil était donné ; à partir de là les jésuites de la *Civiltà cattolica* lurent sans peine dans chacune de ses publications postérieures, que *il povero Dollinger*, comme on qualifiait maintenant l'ancien allié, était entré dans une voie nouvelle. Le *Syllabus*, en 1864, fit frémir Dœllinger. Il avait trop expérimenté la puissance émancipatrice des études historiques ; il l'avait dit au congrès de savants catholiques réuni à Munich en 1863, *Vergangenheit und Gegenwart der kathol. Theologie* (Ratisbonne, 1863) ; il le répéta quand il fut nommé recteur, en 1866, *Die Universitäten sonst und jetzt* (Munich, 2e éd., 1867). Il prit définitivement le contrepied de sa première attitude, quand, sous le voile de l'anonyme et en collaboration avec Friedrich et J. Huber, il publia *le Pape et le Concile*, par Janus (Leipzig, 1869). Cette savante et acerbe critique du *Syllabus* et de la doctrine de l'infaillibilité, dont on préparait à Rome la proclamation, eut un retentissement européen et fut rapidement traduit en plusieurs langues. C'est encore Dœllinger, aidé de ses amis, qui rédigea les rapports secrets qu'un de ses disciples (lord Acton, dit-on) lui envoyait de Rome sur le concile de 1870 ; ces rapports furent publiés par la *Gazette d'Augsbourg* et parurent presque aussitôt en volume sous le titre de *Römische Briefe vom Concil*, par Quirinus (Munich, 1870).

On ne s'étonna guère de voir Dœllinger au nombre des protestataires contre le dogme de l'autorité absolue et de l'infaillibilité du pape proclamé le 18 juil. 1870. Il assista à la conférence de Nuremberg, le 25 août 1870 (V. Catholiques [Vieux]). Lorsque l'archevêque de Munich le pria (4 janv. 1871) de se soumettre à l'autorité du concile, Dœllinger refusa dignement, mais catégoriquement (29 janv. 1871). On lui accorda deux mois de réflexion ; il publia les motifs de son refus (28 mars 1871) et fut excommunié quelques jours plus tard. Ainsi Dœllinger entre dans une troisième phase de son existence. Sa dernière lettre à Mgr Scherr de Munich peut être considérée comme le signal qui mit sur ses pieds le vieux catholicisme. Dœllinger avait dit : « Des milliers d'ecclésiastiques pensent comme moi. » Les innombrables lettres qu'il reçut montrèrent qu'il ne s'était pas trompé. Louis II l'avait félicité dès le 28 févr., en l'appelant « son Bossuet ». Dœllinger ne devint pourtant pas le chef du vieux catholicisme. En sept. 1871, le premier congrès vieux catholique résolut d'organiser la cure d'âme indépendamment et en dehors de l'Eglise infaillibiliste ; il n'y eut que trois votes négatifs ; l'un des trois était celui de Dœllinger qui désapprouvait, d'accord avec le ministre des cultes von Lutz, la constitution d'une Eglise condamnée à encourir le reproche de créer un schisme. On croit que sans ce vote la grande majorité des catholiques bavarois, le roi Louis II en tête, aurait suivi le mouvement vieux catholique. Il va sans dire que Dœllinger ne se désintéressa jamais de cette cause ; mais il laissa à des hommes plus jeunes et plus pratiques le soin d'organiser l'Eglise vieille catholique. Il s'attacha avec une ardeur d'autant plus grande à l'espoir d'une union de toutes les confessions chrétiennes en dehors de celle de Rome. Il plaida cette cause généreuse au congrès de Bonn, en mars 1872, et à trois congrès spéciaux de 1874 à 1876, mais sans résultat notable. On trouve l'écho de ses vœux dans ses *Vorträge ueber die Wiedervereinigung der christl. Kirchen* (Nordlingen, 1872 ; nouv. éd., 1888). En 1873, le roi le nomma président de l'Académie des sciences de Munich. — Il poursuivit jusqu'à sa mort ses travaux historiques. Outre les ouvrages déjà cités, il faut mentionner : *Handbuch der neueren Kirchengeschichte* (Landshut, 1828) ; *Geschichte der christl. Kirche* (ibid., 1833-35, 2 vol.) ; *Lehrbuch der Kirchengeschichte* (Ratisbonne, 1836-38, 2 vol.) ; *Beiträge zur politischen, Kirchen-und Kulturgeschichte der letzten sechs Jahrh.* (Ratisbonne, 1862 et suiv., 3 vol.) ; *Die Pabstfabeln des Mittelalters* (Munich, 1863 ; 2e éd., Stuttgart, 1890) ; *Das Kaiserthum Karls des Grossen und seiner Nachfolger*, dans les *Münchener histor. Jahrbücher* (1865) ; *Sammlungen von Urkunden zur Geschichte des Konzils von Trient* (Nordlingen, 1876, 2 vol.) ; *Akademische Vorträge* (ibid., 1888, 2 vol.) ; *Geschichte der Moralstreitigkeiten... seit dem 16. Jahrh.* (ibid., 1888, 2 vol.) ; *Beiträge zur Sectengeschichte* (Munich, 1889) ; *Kleinere Schriften, gedruckte und ungedruckte* (éd. par F.-H. Reusch ; Stuttgart, 1890). F.-H. Krüger.

Bibl. : De Kobell (Mme de Eisenhart), *Ignaz von Dœllinger, Erinnerungen*; Munich, 1891, in-8.

DŒNHOFF (August-Hermann, comte de), homme d'Etat allemand (V. Denhoff).

DŒNNIGES (Wilhelm, chevalier de), historien et diplomate allemand, né à Colbatz, près de Stettin, le 13 janv. 1814, mort à Rome le 4 janv. 1872. Après avoir fait ses études à Bonn et à Berlin, il fit un voyage en Italie (1838) et revint à Berlin professer l'économie politique (1841). En 1847, le prince Maximilien de Bavière, auquel il enseignait cette science depuis 1842, le nomma son conseiller intime. L'année suivante, il siégea à l'assemblée de Francfort comme représentant de la Bavière et se prononça pour l'unité de l'Allemagne et le mantien des grands Etats indépendants. En 1851, il prit part comme conseiller secret d'ambassade aux conférences de Dresde. Elevé en 1860 à la noblesse héréditaire de Bavière, il devint deux ans après

représentant de ce royaume en Suisse ; il conserva ce poste pendant trois ans et se retira en 1865 à Munich, après avoir été mis en disponibilité à la suite de la part indirecte et compromettante que sa fille Hélène eut dans la mort du célèbre socialiste *Lasalle* (V. ce nom). Il essaya d'empêcher la Bavière de s'associer au mouvement contre la Prusse et accepta en 1867 le poste de ministre plénipotentiaire à Berne. En 1869, il alla à Madrid en mission et, en 1870, fut nommé ambassadeur en Italie. C'est là qu'il mourut. Comme économiste, il était libre-échangiste et, en politique, il prônait l'alliance des puissances centrales. Il publia un grand nombre d'ouvrages dont nous citerons les plus importants : *Histoire de l'empire allemand au* XIVe *siècle* (1841), non terminée ; *Annales du règne de l'empereur Othon Ier*, insérées dans les *Annales de l'empire allemand sous la maison de Saxe* de Ranke (1840) ; *le Système du libre-échange et les droits protecteurs* (1847) ; *les Actes de la navigation allemande et la question des taxes différentielles de douane* (1848) ; *Vieilles Ballades populaires de l'Ecosse et de l'Angleterre* (1852). Enfin, il découvrit à Turin les livres du conseil impérial de Henri VII qu'il publia en 1839 sous le titre *Acta Henrici VII.*

DŒRFEL (Georg-Samuel), astronome allemand, né à Plauen (royaume de Saxe) le 11 oct. 1643, mort à Weida (Saxe-Weimar) le 6 août 1688. Diacre à Plauen, puis pasteur (1684) à Weida, il consacra ses loisirs à l'astronomie. Une observation attentive et assidue de la grande comète de 1680 l'amena à constater que ces astres décrivent une parabole dont le soleil occupe l'un des foyers. Cette découverte est expliquée tout au long dans un ouvrage, à peu près introuvable aujourd'hui, qu'il a publié à Plauen en 1681 et qui est par conséquent antérieur de cinq années à l'apparition des *Principia mathematica* de Newton (1686) ; il n'a donc pu emprunter à l'illustre astronome anglais cette théorie nouvelle, seulement entrevue auparavant par Hevel et par Borelli. Son livre ne produisit du reste, au moment où il parut, aucune sensation et sa priorité sur Newton ne fut signalée que soixante-cinq ans plus tard, en 1745, par l'académie de Berlin. L. S.

BIBL. : J.-S. BAILLY, *Histoire de l'astronomie moderne*; Paris, 1785, in-4, t. II, p. 539. — KÆSTNER, *Sammlungen der Leipziger Gesellschaft der freyen Künste*; Leipzig, t. III.

DOERGANG (Heinrich), philologue allemand de la première moitié du XVIe siècle, né à Cologne. Il voyagea pendant une vingtaine d'années. On a de lui : *Institutiones in linguam gallicam* (1604) ; *Institutiones in linguam italicam* (1604) ; *Institutiones in linguam hispanicam* (1614).

DŒRING (Georg), romancier allemand, estimé de son temps, né à Cassel le 11 déc. 1789, mort à Francfort le 10 oct. 1833. Il fit ses études à Gœttingue où il apprit la philosophie et la musique. A partir de 1815, il vécut à Francfort comme journaliste. Il collabora à l'*Isis*, à la *Gazette politique*, au *Kaléidoscope*, etc. Il voyagea ensuite en Suisse et en Italie, devint précepteur du prince Alexandre de Sayn-Wittgenstein et conseiller aulique, puis revint à Francfort où il fit des cours particuliers. Parmi ses pièces de théâtre, nous citerons : *Cervantes* (1819); *Posa* (1820); *les Quatre Tantes* (1823); *Albert le Sage* (1825) ; les poèmes d'opéras-comiques : *l'Esprit de la Montagne, la Fiancée du Brigand.* Il composa plusieurs romans qui eurent un vif succès : *Sonnenberg* (1828); *la Guerre des Pasteurs* (1830); *la Victime d'Ostrolenka* (1832) ; *Roland de Brême* (1832). Il publia aussi des nouvelles dans différentes revues. Citons : *Portraits de fantaisie, Couronnes de printemps* (1822); *Fleur des Alpes* (1825); *Trois Nuits* (1829); *Cyprès*, etc.

DŒRNBERG (Wilhelm-Kaspar, baron de), major et diplomate allemand, né à Hausen, près de Hersfeld, le 14 avr. 1768, mort à Munster le 19 mars 1850. En 1783, il entra au service de la Hesse, en 1796 à celui de la Prusse ; en 1806, il fut fait prisonnier à Lubeck et entra au service du roi de Westphalie, Jérôme, comme colonel des chasseurs de la garde. Indigné de voir sa patrie soumise aux Français, il prit part à toutes les intrigues contre eux. Envoyé en 1809 avec son régiment pour comprimer un soulèvement à Wallhausen, il tenta de s'emparer du roi Jérôme ; mais ses troupes refusèrent de le suivre. Il marcha cependant contre Cassel avec un millier de paysans armés, fut battu et s'enfuit en Bohême où il entra dans le corps libre du duc de Brunswick pendant qu'il était condamné à mort à Cassel pour crime de haute trahison. En 1812, il entra au service de la Russie et combattit sous les ordres de Wittgenstein contre les Français ; en 1813, il commandait le régiment opposé au général Morand ; en 1814, il fit le siège de Thionville ; en 1815, il était général au service du Hanovre et combattit aux Quatre-Bras et à Waterloo. A la paix, il devint lieutenant général et, en 1842, il fut envoyé en Russie comme ambassadeur du Hanovre.

DOERPFELD (Friedrich-Wilhelm), pédagogue allemand, né à Wermelskrichen (district de Lennep) en 1824. Après avoir occupé diverses chaires d'enseignement, il se retira à Gerreshein en 1880 pour s'y consacrer uniquement à son métier de publiciste : il combattit très vivement la prépondérance de l'Eglise sur l'école. Il a publié de nombreux écrits pédagogiques. Citons : *l'Ecole et l'Eglise libres dans l'Etat libre* (1863) ; *Trois Vices fondamentaux de la Constitution scolaire* (1868); *Histoire des souffrances de l'école primaire et proposition de réforme de l'administration scolaire* (1880). Ce dernier ouvrage a fait beaucoup de bruit. Doerpfeld y répondait à un discours du ministre Puttkamer du 11 févr. 1880. — Son fils, *Wilhelm*, né en 1853, fut, en qualité d'architecte, chargé des fouilles d'Olympie (1878-1881) et aida Schliemann dans ses recherches. En 1882, il a été nommé architecte de l'institut archéologique allemand d'Athènes.

DOES (Jean VAN DER), dit *Janus Dousa*, général, historien et philologue hollandais, né à Noordwijk en 1545, mort à La Haye en 1604. Il signa le Compromis des nobles et se rendit à Londres en 1572, à la tête d'une députation des Etats de Hollande, pour solliciter auprès d'Elisabeth des troupes et des subsides. En 1574, pendant le siège de Leyde, il commanda la bourgeoisie armée dans la ville investie et, d'accord avec le bourgmestre Van der *Werff* (V. ce nom), il soutint, par l'exemple de sa grandeur d'âme, le courage des assiégés, réduits à une affreuse famine. Lorsque les Espagnols eurent été contraints de lever le siège et qu'une université eût été fondée à Leyde, Van der Does en fut le premier curateur et fit preuve, dans ce nouveau poste, de capacités administratives hors ligne. Il s'illustra également comme philologue et mérita le surnom de *Varron de la Hollande;* il écrivit aussi des traités d'histoire et des poésies légères. Ses principaux ouvrages sont : *Epigrammatum libri duo* (Anvers, 1569, in-12) ; *In novam Q. Horatii Flacci editionem commentarius* (Anvers, 1580, in-12) ; *Elegiarum libri duo* (Leyde, 1586, in-4) ; *Ceinturionatus, sive Plautinarum explanationum libri IV* (Leyde, 1587, in-12) ; *Annales rerum a priscis Hollandiæ comitibus per CCCXLVI annos gestarum* (La Haye, 1599, in-4) ; *Elegia ad Hugonem Grotium de oppidis Hollandiæ eorumque præcipiis ingeniis* (Leyde, 1619, in-4) ; *Poetæ satirici minores* (Leyde, 1632, in-16). E. H.

BIBL. : BOR, *Origine des troubles et des guerres aux Pays-Bas* (en hollandais); Utrecht, 1601, 6 vol. in-fol. — TEWATER, *Histoire des compromis des nobles* (en hollandais), 4 vol. in-4. — SICYENBECK, *Laudatio Jani Dousæ*; Leyde, 1812, in-8. — HOFFMANN-PEERLKAMP, *De Poetis latini neerland.*; Louvain, 1828, in-8.

DOES (Pierre VAN DER), amiral hollandais, né à Leyde en 1562, mort à l'île Saint-Thomas en 1599. Il prit une part brillante à la guerre que la Hollande soutint contre l'Espagne pour son affranchissement et contribua à la défaite de l'*Invincible Armada.* Devenu grand maître de l'artillerie en 1595, il fut chargé, en 1599, de porter les hostilités dans les colonies espagnoles : il partit à la tête

de soixante-dix navires montés par huit mille hommes d'équipage. Il bloqua une flotte espagnole dans le port de la Corogne et lui offrit vainement le combat ; il se rendit alors dans les Canaries, enleva Palma d'assaut et s'empara d'un immense butin qu'il envoya dans son pays. De là il fit voile vers le Brésil ; mais, ayant relâché à Saint-Thomas, il y mourut d'une fièvre pernicieuse.

BIBL. : BOR, *Origine des troubles et des guerres aux Pays-Bas* (en hollandais); Utrecht, 1601, 6 vol. in-fol. — VAN METEREN, *Histoire des guerres néerlandaises* (en hollandais) ; Delft, 1599, in-4.

DOES (Antoine VAN DER), graveur hollandais, né à La Haye en 1610, mort en 1680. Il travailla dans la manière de P. Pontius et grava surtout des portraits. Rubens l'employa pour la reproduction de ses tableaux. Son œuvre capitale est l'estampe anonyme, *Décollation de saint Jean-Baptiste*, d'après Erasme Quellen.

DOES (Jacob VAN DER) *le Vieux*, peintre d'animaux de l'école hollandaise, né à Amsterdam le 4 mars 1623, mort à Sloten le 17 nov. 1673. Il fut élève de Nicolas Moeyaert ; ayant ensuite visité l'Italie, il y prit la manière de P. de Laar. Il a surtout peint des moutons et des chèvres, avec des fonds de paysages empruntés à la campagne romaine, mais d'une couleur brune un peu trop accusée. Les musées de Vienne, de Bruxelles, de Munich, de Brunswick, de Cassel, etc., possèdent de ses tableaux. Il a aussi gravé ; mais on ne connaît de lui qu'une seule planche représentant un groupe de cinq brebis et datée de 1650.

DOES (Simon VAN DER), fils du précédent, peintre de l'école hollandaise, né à Amsterdam en 1653, mort en 1717. Il fut élève d'Ad. Van de Velde et voyagea en Angleterre. Il travailla à Bruxelles et à Anvers et finit par se fixer à La Haye. Il a peint des paysages italiens avec des animaux dans la manière de son maître, mais d'une couleur froide et d'une exécution un peu molle. Ses portraits rappellent ceux de G. Netscher. Les musées de La Haye, d'Amsterdam, de Francfort, de Vienne et de Schwerin possèdent de ses œuvres.

DOES (Jacob VAN DER) *le Jeune*, frère du précédent, peintre de l'école hollandaise, né à Amsterdam en 1654, tué en duel à Paris en 1699. Il fut élève de Karel du Jardin, de G. Netscher et de G. de Lairesse, et peignit des tableaux un peu maniérés, mais fort appréciés de ses contemporains.

DOETTER (Marie-Françoise-Catherine) (V. CORBAUX [Fanny]).

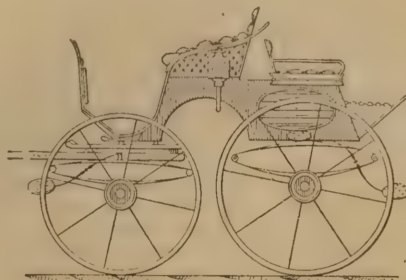
DŒUIL. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Saint-Jean-d'Angely, cant. de Soulay ; 739 hab.

DŒVEREN (Walter van), médecin hollandais, né à Philippine (Zélande) le 16 nov. 1730, mort à Leyde le 31 déc. 1783. Il fut professeur à Groningue et à Leyde et archiâtre du prince d'Orange. On a de lui une série d'opuscules académiques. Dr L. HN.

DOFFER. Nom anglais adopté par la filature du lin dans le nord de la France pour désigner certains rouleaux garnis de pointes dans les peigneuses et les cardes.

DOGARS. Nombreuse peuplade de l'Inde, au N. du Radjpoutana. Ce sont des Djats musulmans qui se disent issus des Tchohans. Vivant de brigandage surtout, ils sont redoutés des peuples voisins. Ce sont de grands et beaux hommes forts, au nez aquilin très accentué. M. D'E.

DOG-CART (Carross.). Le dog-cart est une voiture de chasse dont la caisse est disposée pour loger les chiens sous le siège en leur laissant le plus de place possible. La caisse, qui est aérée par des persiennes sur le côté, a la forme d'un trapèze à grande base inférieure et à lignes obliques symétriquement inclinées. Le dog-cart est toujours à quatre places ; les deux banquettes étant juxtaposées, on est placé dos à dos ; il a rarement une capote ; dans ce cas on ne peut se servir du siège de derrière que si la capote est relevée. Pour équilibrer la caisse, avec deux ou quatre personnes, on fait varier par une vis la position du fond qui est à rainure sur un châssis relié au train. Le montage est comme celui de la *charrette* (V. ce mot). L'attelage peut se faire de trois manières : à un cheval, à deux chevaux, sur tandem (attelage en flèche), enfin à deux chevaux avec timon à ressort ou attelage à pompe. Dans ce



Dog-cart.

dernier attelage, les brancards ne sont pas de la longueur de la caisse et portent chacun un palonnier ; un timon, fixé sous la caisse, porte un ressort qui, par deux courroies formant 8, la relient à une traverse, reliée elle-même aux sellettes des harnais par deux poupées qui y sont vissées.

DOGE (V. VENISE).

Ordre du Doge. — La plupart des dictionnaires des ordres chevaleresques mentionnent l'existence d'un ordre du Doge, mais aucun ne donne des renseignements précis sur cette institution. Cependant, comme certains auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles ont également cité l'ordre du Doge, qui est aussi appelé ordre du prince de Venise, il paraît hors de doute qu'il fut conféré et disparut sans laisser de traces.

DOGGER-BANK (banc des Lougres). Grand banc de sable de la mer du Nord. Il s'étend dans la partie centrale de cette mer, entre le Danemark et l'Angleterre, depuis 54° 15′ jusqu'à 55° 40′ lat. N. et de 0° 40′ longit. O. à 2° 10′ longit. E. Sa longueur est de 515 kil. environ et sa largeur de 64 kil. Il est composé de sable fin et laisse à l'eau de sept à trente brasses de profondeur. On pêche beaucoup de morues à la pointe N. du banc : c'est de là que provient la morue la plus réputée.

DOGIEL (Mathieu), savant polonais, né aux environs de Wilna en 1715, mort à Varsovie le 24 févr. 1760. Il entra dans l'ordre des piaristes et fut recteur du collège de Wilna. Il se rendit à Varsovie pour étudier les sources de l'histoire de Pologne ; il fut chargé par le roi d'une mission à l'effet d'étudier les archives du royaume et de l'étranger. Il publia : *Prospectus operis cui titulus Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ* (s. d.), *Limites regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ* (Wilna, 1758) ; *Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ* (Wilna, 1758-1764). Ses manuscrits restés à Wilna sont aujourd'hui à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg. L. L.

BIBL. : A. MOSZYNSKI, *Vie de Dogiel* (en polonais) ; Wilna, 1838.

DOGLIONI (Giovanni-Niccolò), en latin *Doleonus*, littérateur et historien italien, né à Venise vers 1558, mort vers 1625. Parmi ses œuvres, qui ne passent pas pour être d'un ordre très supérieur, on distingue néanmoins les suivantes : *Origine ed antichità della città di Belluno* (Venise, 1588, et tome IV du *Thesaurus* de Grævius) ; l'*Ungaria spiegata dalla prima origine di quel regno sino all'anno 1595* (Venise, 1595) ; *Istoria venetiana dalla fondatione all'anno 1597* (Venise, 1598) ; *Cose maravigliose della città di Venezia* (Venise, 1603) sous le pseudonyme de *Leonico Goldioni* ; il y en a une autre édition publiée par Zitti (Venise, 1641) ; *Venezia trionfante e sempre libera* (Venise, 1613) ; *la Città di Venezia, con l'origine di essa* (Venise, 1618), chronologie de l'histoire vénitienne ; *Anfiteatro d'Europa*, géographie de l'Europe aux premières années du XVIIe siècle (Venise, 1623).

BIBL. : *Bibliografia Veneziana* ; Venise, 1885, in-4. — E. MUSSATTI, *Venezia ed i Veneziani* ; Padoue, 1886, in-4.

DOGMATIQUE. Partie de la théologie affectée à l'étude et à l'exposition systématique des dogmes reçus dans une Eglise et des opinions théologiques qui s'y rapportent. (V. Dogme).

DOGMATISME (Philos.). Le dogmatisme est la doctrine selon laquelle l'esprit humain est capable de connaître la vérité, c.-à-d. l'être, tel qu'il est en lui-même, et indépendamment de la représentation que nous en avons : en un mot l'absolu. Etre dogmatiste ce n'est pas seulement affirmer que nous pouvons atteindre le fond des choses ; c'est encore croire que la vérité peut être démontrée, dérivée de certains principes immuables, de telle façon qu'elle s'impose invinciblement à tout esprit et ne laisse aucune place au doute. Enfin le dogmatisme implique que la totalité des choses qui existent peut être connue et expliquée. C'est ne pas s'entendre soi-même que de parler de dogmatisme partiel : le dogmatisme n'est partiel que par accident. Sans doute, nul homme n'a jamais prétendu posséder actuellement toute la vérité : c'est que notre intelligence limitée ne peut suivre jusqu'au bout la série infinie des applications de ses principes. Mais si le dogmatisme est vrai, toute chose est explicable, sinon expliquée : rien n'échappe à la loi d'universelle intelligibilité.

Ce triple caractère se retrouve dans tous les systèmes dogmatiques dont l'histoire de la philosophie fait mention. En un sens, on pourrait dire que le dogmatisme est la philosophie même, et aussi la science, qui sous ce rapport ne diffère pas de la philosophie. A partir de Socrate, la science est définie comme ayant pour objet l'universel; elle est immuable, indéfectible, nécessaire comme l'Etre lui-même. Les successeurs de Socrate appliquent cette idée de la science à l'univers entier, et tous les philosophes grecs, à l'exception des écoles sceptiques, demeurèrent fidèles à cette conception. Sans doute, il y a, selon eux, bien des manières d'enchaîner entre elles les vérités qui constituent la science : tantôt c'est le lien de principe à conséquence comme dans les démonstrations mathématiques, tantôt c'est le rapport des genres et des espèces comme dans les démonstrations proprement syllogistiques; tantôt c'est le rapport de causalité, d'où est venue la maxime si souvent répétée, *Vere scire per causas scire.* Mais quelle que soit la diversité des systèmes, chez les épicuriens et chez les stoïciens aussi bien que chez Aristote, l'esprit est toujours considéré comme capable de connaître la vérité absolue : la science s'étend à tout, et elle s'appuie sur des principes, des dogmes, posés comme des vérités inébranlables : les vérités particulières qui en dérivent participent des mêmes caractères, et doivent s'imposer à l'esprit. Le dogmatisme arrive à sa forme la plus parfaite et la mieux définie avec saint Thomas : on sait comment la *Somme* du grand philosophe du moyen âge, appliquant les principes d'Aristote, explique toute chose dans l'ordre naturel, par voie démonstrative, et a réponse à toutes les questions, même les plus extraordinaires. Chez les modernes, le dogmatisme, en ce qu'il a d'essentiel, ne change pas. Descartes veut remplacer la philosophie d'Aristote et de l'Ecole, mais c'est en lui substituant un corps de doctrine qui, pour reposer sur des principes différents, n'en est pas moins démontrable, et dans la pensée du philosophe, définitif et inébranlable : c'est pourquoi il a attaché à la question de la certitude une si grande importance qu'on peut bien dire que toute sa métaphysique est une théorie de la certitude. Cette certitude s'impose; l'esprit humain est infaillible, quand il ne se laisse pas égarer par la volonté, et si Descartes avait vécu assez longtemps, il aurait essayé de constituer la science totale. Malebranche, Spinoza, Leibnitz, sont d'accord avec lui sur la conception générale de la science. Il faut arriver jusqu'à Kant pour rencontrer une doctrine différente. Encore devons-nous ajouter que si Kant limite le champ de l'esprit humain, s'il en exclut les questions métaphysiques, s'il définit la science autrement que ne l'avaient fait ses prédécesseurs, la science positive, telle qu'il la conçoit, limitée à des phénomènes et des lois, présente encore les mêmes caractères qu'autrefois. Elle est nécessaire, et, en un sens, absolue. Sa nécessité ne provient plus d'une prétendue intuition de l'être en soi : elle dépend des lois essentielles de l'esprit humain; mais elle n'en est pas moins inébranlable. Et les successeurs directs de Kant, en essayant de reconstituer la métaphysique, se sont placés de nouveau à un point de vue très voisin de celui de l'ancien dogmatisme.

Cependant, cette conception de la science, admise par tant et de si grands philosophes, présente de graves difficultés. D'abord la diversité irréductible des systèmes qui tous prétendent atteindre la vérité absolue, suffit à prouver que cette prétention n'est pas toujours justifiée. De plus, dès l'antiquité, la critique avait attaqué les notions essentielles sur lesquelles repose le dogmatisme; elle avait ébranlé les fondements d'une science que le dogmatisme déclarait inébranlable. Les subtiles et profondes analyses d'Enésidème avaient signalé les contradictions que renferment l'idée de cause, l'idée de nécessité, l'idée même de la vérité : enfin la possibilité d'une démonstration quelconque était révoquée en doute par l'école sceptique. De même chez les modernes, et par des arguments analogues, Berkeley, Hume, Kant, assignaient à l'esprit humain les limites qu'il ne peut franchir, rabattaient ses prétentions et le réveillaient de son sommeil dogmatique. A la suite de ces philosophes, quoique les partisans de l'ancien dogmatisme soient loin d'avoir disparu, beaucoup de nos contemporains, appartenant d'ailleurs aux écoles les plus diverses, au positivisme, au criticisme néo-kantien, à l'évolutionisme, ont adopté le principe de la relativité de la connaissance : ce qui est la négation expresse du dogmatisme tel que l'avait jusqu'ici connu la philosophie.

Cependant la science existe. Il n'y a pas un esprit sérieux qui conteste que depuis deux siècles la méthode expérimentale ait mis l'humanité en possession d'un grand nombre de vérités certaines. Bien plus : cet accord de tous les esprits que l'ancien dogmatisme avait vraiment poursuivi, la science moderne l'a réalisé sans difficulté. On peut bien dire que c'est là un dogmatisme, puisqu'on affirme la vérité, qu'on la prouve, qu'on l'impose aux esprits les plus divers en la leur proposant; c'est même en un sens le vrai et le seul dogmatisme. Peut-être cependant vaudrait-il mieux abandonner ce vieux mot, qui éveille des idées surannées et fausses. Si on le conserve il faut se souvenir que le dogmatisme moderne est animé d'un tout autre esprit, et a une tout autre signification que l'ancien.

D'abord il a cessé de prétendre à connaître l'être en soi, l'absolu : les phénomènes et leurs lois sont le seul objet de la science positive. En outre, ces lois mêmes qui gouvernent les phénomènes, on a cessé de les considérer comme apodictiquement démontrées. Les savants sont toujours persuadés que la nature obéit à des lois et que ces lois ne changent pas. Mais la connaissance que nous avons de ces lois peut changer : le savant ne se fait pas scrupule d'admettre que telle loi aujourd'hui reconnue par tout le monde peut demain cesser d'être tenue pour vraie si un fait nouveau vient la contredire. Cependant notre confiance dans la vérité de la science n'en est nullement ébranlée. Pratiquement, nous affirmons les lois de la physique avec une fermeté au moins égale à celle des scolastiques quand ils croyaient aux qualités occultes. Mais théoriquement la différence est très grande. Nous n'avons plus la prétention de démontrer la vérité à priori, de la déduire de principes absolus : nous avons renoncé à voir les choses, comme on disait, sous forme d'éternité, ainsi que peut les voir Dieu lui-même. Notre conception de la puissance de l'esprit humain est plus modeste. Si la vérité est immuable, la connaissance que nous en avons change, parce qu'elle ne lui est pas toujours adéquate : nous avons le sentiment que notre science a toujours quelque chose d'imparfait : elle est dans le devenir ; elle se fait et se perfectionne au jour le jour : il y a en elle quelque chose de provisoire, et, si l'on veut, un élément d'incertitude; la vérité n'est

jamais pour nous qu'une hypothèse vérifiée. En un mot, nous avons changé l'idée même de la certitude. La certitude telle que la définissait l'ancien dogmatisme est comme un idéal dont nous pouvons essayer de nous rapprocher : celle dont nous nous contentons est moins ambitieuse. Le sens commun lui donne le nom de certitude, et c'est son droit, puisqu'elle est une adhésion pleine et entière à des idées tenues pour vraies. Cependant il ne faut pas se dissimuler qu'elle est ce que les anciens philosophes appelaient croyance et que le dogmatisme de la science moderne est précisément ce qu'ils désignaient, non sans dédain, par le nom de probabilisme. Mais les mots importent peu. Il se trouve qu'en diminuant ses prétentions, l'esprit humain a obtenu un meilleur succès : en limitant ses ambitions il les a mieux satisfaites, et on accordera peut-être qu'un probabilisme bien justifié vaut mieux qu'un orgueilleux et vain dogmatisme.

L'objection qu'on a cent fois opposée à cette théorie, c'est qu'en renonçant à justifier les principes de la science, elle laisse la science elle-même dans l'incertitude; qu'elle se limite à un monde d'apparences et n'atteint pas l'être véritable, qu'elle est une abdication de l'esprit humain. Mais si nos prétentions à atteindre l'absolu sont vaines, il vaut mieux renoncer à connaître l'inconnaissable que nous faire illusion et nous payer de mots. Pour justifier les principes de la science, il faudrait trouver des vérités plus incontestablement certaines que la science elle-même : et jusqu'ici il ne paraît pas qu'on y soit parvenu. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire de renoncer à ces hautes ambitions. Il est probable que rien n'empêchera jamais l'esprit humain de poser les grands problèmes de la métaphysique. Mais il peut essayer de les résoudre en appliquant la même méthode qui lui a si bien réussi dans les sciences : je veux dire en faisant des hypothèses dont la règle suprême est de concorder avec les faits. La métaphysique ainsi envisagée ne prétend plus tenir les autres sciences sous sa dépendance; sans les régenter, elle les complète et les achève. Elle ne se fait pas d'illusions sur la nature des connaissances qu'elle atteint ; c'est de propos délibéré qu'elle substitue la croyance à la certitude et le probabilisme au dogmatisme. Enfin, si on songe que les sciences inductives tendent de plus en plus à devenir déductives, que la physique se rapproche chaque jour davantage de la mathématique, rien n'interdit d'espérer qu'un jour viendra où l'esprit humain, par le progrès des sciences positives, sera capable de dégager les vérités primordiales d'où tout dérive. Le rêve de l'ancien dogmatisme serait alors réalisé ; la science, par une marche inverse de celle qu'elle a si longtemps suivie, deviendrait ce qu'elle a cru qu'elle était. Mais si ce retour est possible, c'est à la condition que la science ait parcouru jusqu'au bout la voie dans laquelle elle est entrée. En attendant, le probabilisme restera pour l'esprit humain la plus grande approximation de la vérité : et le plus sûr sera longtemps encore de s'en contenter.

Victor Brochard.

DOGME. Les anciens auteurs profanes donnaient ce nom soit aux décisions d'un gouvernement, soit à la doctrine enseignée par un philosophe et acceptée par ses disciples, comme l'expression certaine de la vérité. Dans le Nouveau Testament, il désigne tantôt les ordonnances de la loi mosaïque (*Ep. aux Ephésiens*, II, 15), tantôt celles des apôtres et des anciens de Jérusalem (*Actes des Apôtres*, XVI, 4), tantôt le décret d'une puissance séculière, δόγμα τοῦ Καίσαρος (*Evang. S. Luc*, II, 1), mais jamais la doctrine chrétienne, objet de la prédication apostolique et de la foi des disciples. Cette doctrine s'appelait alors l'*Evangile*, la *Parole de Dieu*, la *Parole de l'évangile*, la *Prédication*, κήρυγμα, les *Mystères*, la *Vérité*, la *Foi :* cette dernière expression ayant un sens subjectif et un sens objectif. Les plus anciens pères se servent souvent du mot *dogme*, et ils l'appliquent à tous les enseignements, comme à tous les préceptes du christianisme, et aussi à la religion chrétienne tout entière, en tant que instituée par Jésus-Christ et devant être la règle de la vie de l'homme. Mais peu à peu la compréhension du terme se restreignit ; on finit par en éliminer tous les préceptes proprement dits, et on la réserva aux matières de foi. Aujourd'hui le dogme peut être défini : une doctrine officiellement reconnue, enseignée et sanctionnée par une Eglise, préposée par elle et même imposée comme objet de la foi. La négation ou le rejet d'un dogme constitue une hérésie, qui exclut celui qui s'en rend coupable de l'Eglise et, suivant les catholiques, de l'ordre du salut ; tandis que l'infraction aux préceptes n'est qu'un simple péché.

Les religions païennes, du moins celles que l'antiquité classique nous a fait connaître, avaient des rites, des libations, des offrandes, des sacrifices, un sacerdoce, des oracles et même des mystères; mais elles n'avaient point de dogmes, c.-à-d. de doctrines formulées et enseignées par des prêtres et imposées à tous. Leur objet essentiel était de fléchir la colère et de gagner la faveur des divinités qu'elles faisaient adorer; et c'était au moyen des actes du culte, non de l'adhésion à telle ou telle définition sur la nature de ces divinités, qu'elles promettaient de les rendre propices. Le sacerdoce public était généralement une magistrature, plutôt qu'une cléricature ; et d'ailleurs une grande partie du culte était accomplie au foyer domestique, par le chef de la famille. Les prêtres eux-mêmes, là où ils formaient un collège, un ordre ou une caste, s'occupaient plus de rites que de spéculations théologiques ; et s'ils possédaient une doctrine religieuse systématisée, loin de l'imposer au peuple, ils la gardaient, avec un soin jaloux, pour eux et pour quelques initiés. Ce qui dans ces religions s'adressait à la pensée, c'était le mythe, produit autochtone, à peu près spontané, des instincts et de l'imagination de la nation ou de la race, retouché et ennobli par les poètes et les artistes. Le principal stimulant de la piété, c'était le sentiment de la dépendance humaine ; et l'instruction religieuse était donnée par l'art et par la poésie. Ceux qui voulaient davantage devaient le demander aux philosophes. D'autre part, la foi en la puissance des divinités nationales n'impliquait nullement la négation de l'existence et de la puissance d'autres divinités, non plus que de la légitimité et de l'utilité du culte qui leur était rendu ; elle manquait ainsi de ce principe d'exclusion, de contradiction, de réprobation et de condamnation qui est un élément essentiel du véritable dogme. — Les Israélites, au contraire, possédaient une doctrine religieuse nettement définie, un véritable *Credo*, dont les principaux articles étaient que Jéhovah ou plutôt Jawêh, leur Dieu, était le seul dieu; que ce Dieu, qu'aucune image ne pouvait représenter, était le créateur du ciel, de la terre et de tout ce qu'ils contiennent; qu'il avait choisi Israël pour son peuple, et qu'il lui avait donné des lois, où les prescriptions politiques, les prescriptions civiles et les prescriptions morales étaient inséparablement unies ; qu'il protégerait leur nation, si elle observait ces lois ; mais qu'il la punirait, si elle les transgressait. La synagogue était consacrée à l'édification, à un enseignement religieux méthodiquement réparti entre les sabbats de l'année, plutôt qu'au culte, dont les actes principaux étaient réservés au seul temple de Jérusalem. Cet enseignement était complété par les études des docteurs de la loi, à la fois théologiens et jurisconsultes, et par les écoles rabbiniques, où se produisit une doctrine parfois très hardie dans ses spéculations sur les attributs de Dieu, la nature et les fonctions des anges et des démons, l'origine du mal, la liberté de l'homme, la résurrection et l'immortalité.

Le christianisme, se présentant pour remplacer des religions anciennement établies, ne pouvait se faire accepter qu'en démontrant sa supériorité sur elles. N'ayant à sa disposition aucun moyen de contrainte extérieure, il devait, au commencement, recourir à la persuation, et nécessairement débuter par l'enseignement. De plus, par sa nature propre, il fait de la foi, c.-à-d. de l'assimilation par l'âme humaine de la vérité divine, l'essence de la religion.

De là l'importance majeure attachée à la doctrine : une valeur infiniment plus grande que dans tout autre culte. De là, aussi le nom de *dogme* finalement réservé à l'expression des vérités nécessaires. Mais il semble que tous les dogmes auraient dû être limités aux doctrines originelles, et simplement extraits des documents qui relatent l'enseignement de Jésus-Christ et la foi du premier âge de l'Eglise. En théorie, toutes les Eglises rendent hommage à cette maxime, en prétendant que tous leurs dogmes remontent à Jésus-Christ ; mais, en fait, l'histoire atteste que beaucoup de dogmes ont été étendus et métamorphosés ; beaucoup, absolument nouveaux, introduits ; et que le développement dogmatique s'est opéré, non seulement sur la forme, mais sur le fond. De sorte que grand nombre de doctrines ecclésiastiques, qu'on appelle aujourd'hui *dogmes fondamentaux*, portent sur des objets dont les premiers chrétiens n'ont jamais entendu parler, et auxquels ils n'ont jamais pensé, ni pu penser. — Ce développement, qui a fait ériger en dogmes de simples *opinions théologiques*, a été produit par des causes diverses, dont nous devons indiquer les principales.

Les premières de ces causes, et les plus générales, sont l'oubli ou la méconnaissance des limites de l'intelligence humaine et la confusion de la religion, qui doit être considérée comme quelque chose de certain et d'immuable, avec la théologie, variable comme toute autre science, puisqu'elle se développe avec les progrès de l'esprit humain. La doctrine de Jésus était éminemment pratique ; elle avait pour objet, non de donner des solutions complètes à des problèmes sur Dieu et sur l'ordre surnaturel, mais d'éclairer l'homme sur ses véritables rapports avec Dieu et sur les sentiments qu'il doit avoir et la conduite qu'il doit tenir. En ce qui le concernait personnellement, Jésus se présentait comme le Christ, le Messie promis, envoyé de Dieu, uni avec lui dans la communion la plus intime ; il réclamait pour lui-même une foi et un dévouement absolus ; il annonçait la venue et indiquait les principales fonctions du Saint-Esprit, qui continuerait son œuvre. Cela suffisait aux besoins de la conscience et à la vie religieuse, et correspondait à tout ce que l'homme peut bien savoir et comprendre. Mais le temps vint bientôt où l'on voulut en savoir davantage ; on se livra à des investigations laborieuses pour connaître les rapports de Jésus avec Dieu, sa nature, l'origine, la nature du Saint-Esprit, leurs rapports réciproques et beaucoup d'autres choses analogues, ainsi que pour mettre ce qu'on croyait avoir découvert en harmonie avec l'ensemble des connaissances de l'époque où ces recherches se faisaient. Ces efforts répondaient à un désir fort légitime de connaître et d'approfondir ; mais s'exerçant sur des objets dont le commencement et la fin échappent à l'observation de l'homme, ils ne pouvaient aboutir qu'à des hypothèses plus ou moins probables. Au mot ARIANISME, nous avons indiqué les principaux incidents de ce long travail, jusqu'au concile de Nicée et au premier concile général de Constantinople. On en trouvera la suite aux mots ESPRIT (Saint), MACÉDONIUS, APOLLINAIRE LE JEUNE, NESTORIANISME, EUTYCHÈS, MONOPHYSISME, MONOTHÉLISME, ADOPTIANISME, UNITARISME et même IMMACULÉE CONCEPTION. — Pendant trois siècles, l'Eglise s'était contentée de réprouver les opinions qu'elle jugeait inconciliables avec l'Evangile ou la tradition, mais sans leur opposer une définition arrêtant et formulant sa propre doctrine. Généralement, le temps faisait justice des opinions qui ne possédaient point une portion de vérité suffisante pour maintenir leur existence. Quand elle put compter sur le bras séculier, l'Eglise adopta des formules transformant en dogme, avec anathème, l'opinion de la majorité, d'une majorité parfois acquise par d'étranges moyens. Mais, comme à raison de la nature des objets sur lesquels elles portaient, la plupart de ses définitions se composaient de termes que la pensée ne pouvait ni s'approprier, ni concilier, elle reconnaissait que ce qu'elle avait entrepris de définir restait incompréhensible et elle appelait cela un *mystère*. Néanmoins, usant d'autorité, souvent de contrainte, elle prétendit imposer ces définitions à la minorité, demandant à l'obéissance, c.-à-d. à la soumission de la volonté, ce qui ne peut être bien donné que par l'acquiescement de l'intelligence. Mais après sa longue et périlleuse lutte contre l'arianisme, ses décisions christologiques ne réussirent plus guère en Orient qu'à faire couler des larmes et du sang, à provoquer des émeutes et à produire des schismes, qu'elle ne put réduire et qui procurèrent des alliés aux mahométants, quand ils envahirent l'Empire.

Parmi les causes particulières qui provoquèrent l'amplification et la systématisation de la doctrine et, par suite, l'élaboration des dogmes, nous devons mentionner spécialement : 1° La nécessité de défendre la foi chrétienne contre ses adversaires, païens ou juifs, et pour cela de l'exposer de manière à la faire comprendre et approuver. — 2° La lutte contre certains partis qui se réclamaient du christianisme, tels que les gnostiques et les manichéens. Les défenseurs de la foi catholique furent obligés par cette controverse de discuter les questions soulevées par leurs adversaires, et d'y proposer la solution qui leur semblait orthodoxe. Les chrétiens se trouvèrent ainsi amenés à perdre de vue la différence entre les vérités essentielles à leur religion et leur développement théologique ; ils s'habituèrent à former des dogmes au sujet de la plupart des questions nouvelles. Lorsque l'une d'elles agitait les esprits et provoquait des contradictions, ceux qui s'engageaient dans le débat, échauffés par la lutte, attachaient une importance capitale à leur opinion et la considéraient comme faisant partie des vérités fondamentales du christianisme ; et quand un parti triomphait, son opinion particulière augmentait le nombre des dogmes. Du IVe au VIIe siècle, on voit, en Orient, certains sièges métropolitains s'inféoder à certaines opinions et les défendre à outrance, même jusqu'au schisme. Plus tard, chacun des principaux ordres religieux cultive quelque doctrine favorite, qu'il s'efforce de faire prévaloir contre l'opposition des autres ordres, et proclamer par l'Eglise comme un dogme. — 3° L'action des philosophes convertis. Non seulement ils devaient éprouver le besoin de donner plus de clarté aux idées chrétiennes, de les développer et de les réduire en système ; mais, habitués aux spéculations sur des problèmes métaphysiques et religieux, ils en demandèrent la solution au christianisme. Ne pouvant renoncer à certaines idées fondamentales de leur philosophie, ils les cherchaient et s'imaginaient les trouver dans le christianisme, tandis que c'étaient eux qui les y introduisaient. C'est ainsi que les différents systèmes de philosophie ont diversement contribué au développement des dogmes. On peut généraliser l'observation, et dire qu'une des causes les plus puissantes de ce développement fut le degré et le caractère particulier de la culture des chrétiens, aux différentes époques, surtout de leur culture scientifique et philosophique. — 4° Les erreurs de traduction et surtout l'emploi de l'interprétation allégorique qui, prétendant découvrir le sens mystique caché derrière la lettre, introduisait dans la Bible beaucoup de choses qui ne s'y trouvent point. — 5° L'influence du peuple qui, passant au christianisme, ne s'était point complètement détaché de ses anciennes croyances, et importait les plus tenaces dans sa nouvelle religion. Le peuple, étant la majorité, forma la coutume ; et peu à peu les éléments qui venaient de lui furent considérés comme naturellement chrétiens et prirent place dans le dogme. — 6° L'introduction successive de la foi d'autorité. On commença par établir que ce que l'Eglise avait opiné dans ses conciles devait être tenu comme certain et immuable ; puis, cette autorité fut étendue aux pères les plus éminents. On les vénérait comme des docteurs et des saints ; et il était difficile d'admettre que ces saints docteurs eussent professé sur quelque point une doctrine contraire à la vérité. Il arriva ainsi que certaines opinions émises par eux comme personnelles, peut-être même comme hypothétiques, furent placées plus tard parmi les doctrines de l'Eglise catholique. Cela eut lieu dans l'Eglise

latine, à l'égard de plusieurs opinions de saint Augustin. — 7° L'extension de la hiérarchie. Lorsque les surveillants des communautés chrétiennes, πρεσβύτεροι ou επίσκοποι, se transformèrent en prêtres, il fallut, pour justifier les fonctions sacerdotales et l'autorité qu'ils s'attribuaient, introduire dans l'Eglise plusieurs dogmes nouveaux, dont le plus récent est l'infaillibilité du pape. — 8° L'établissement progressif des rites. Les sacrements, par exemple, devinrent l'objet d'une théorie dogmatique très compliquée. On en trouvera, dans notre série alphabétique, l'indication générale au mot SACREMENT, et l'indication spéciale au nom de chacun des sacrements; de même, l'histoire particulière de la plupart des dogmes, aux noms de leurs objets.

Les sources du dogme, dans l'Eglise latine, sont la Bible; la tradition; les décisions des conciles généraux, reconnus pour tels; les symboles des Apôtres, de Nicée et d'Athanase; les décisions des papes; les écrits des pères et spécialement des docteurs; les liturgies; les livres officiellement approuvés comme exposant la doctrine de l'Eglise. Autrefois les théologiens gallicans ne reconnaissaient la plénitude de l'autorité dogmatique aux décisions des papes qu'à la condition qu'elles eussent été reçues dans toute l'Eglise, par le sentiment commun et général des théologiens, par des pratiques et des usages religieux universellement adoptés. Depuis le vote du concile général du Vatican (18 juil. 1870) et la constitution *Pastor æternus*, de pareilles réserves constituent une hérésie. On est aujourd'hui tenu, sous peine d'anathème, de croire que tout ce que tous les papes ont décidé et que tout ce qu'ils décideront *ex cathedra* est dogme: exemple, entre cent, de la transformation des opinions théologiques en dogme d'une part, et en hérésie d'autre part. — Dans l'Eglise grecque, les sources sont à peu près les mêmes que dans l'Eglise latine: la différence la plus importante est relative au pape. — La plupart des Eglises protestantes énumèrent dans leurs *Confessions de foi* (V. ce mot) et dans leurs livres symboliques, ou énoncent dans leurs liturgies, les principaux articles de leur doctrine officielle. Mais, comme elles ne s'arrogent aucune infaillibilité et qu'au-dessus de toutes les décisions humaines elles placent l'autorité souveraine de la Bible, ce qu'on pourrait appeler dogme ecclésiastique, chez elles, n'a qu'une valeur subordonnée à cette autorité. E.-H. VOLLET.

BIBL.: PÉTAU (*D. Petavius*), *Opus de theologicis dogmatibus;* Paris, 1644-1650, 5 vol. in-fol.; avec additions par J. LECLERC; Amsterdam, 1700, 6 vol. in-fol. — L. THOMASSIN, *Dogmata theologica;* Paris, 1680-1684 et 1689, 3 vol. in-fol. — G. ARNOLD, *Unparteiischer Kirchen- und Dogmengeschichte;* Francfort, 1699-1700 et 1714, 2 vol. in-8. — KLEE, *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, 1837, 2 vol. in-8. — BAUMGARTEN CRUSIUS, *Lehrbuch der christl. Dogmengeschichte*, 1849, in-8. — F.-Fr. BAUR, *Vorlesungen über die christliche Dogmengeschichte;* Tubingue, 1855 et 1866, 2 vol. in-8. — EBRARD, *Handbuch der christl. Kirchen- und Dogmengeschichte;* Erlangen, 1865, in-8. — HAAG, *Histoire des dogmes;* Paris, 1862, 2 vol. in-8.— GIESELER, *Histoire des dogmes*, traduite par J.-F. BRUCH et A. FLOBERT; Dieppe, 1863, in-8.

DOGNEN. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. d'Orthez, cant. de Navarrenx; 471 hab.

DOGNEVILLE. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. d'Epinal; 909 hab.

DOGRAS. Peuplade de l'Inde, originaire du Pendjab, occupant aujourd'hui les contreforts de l'Himalaya au N. des plaines des Tchinab. Ce sont, comme les Sikhs, des Djats touraniens aryanisés. Petits, grêles et difformes, ils ont les épaules hautes et les jambes mal faites. Malgré leur constitution peu solide, ils sont très actifs. Leurs mœurs sont celles des Djats. M. D'E.

DOGUE (Zool.) (V. CHIEN).

DOGUERA (Zool.) (V. CYNOCÉPHALE).

DOGUEREAU (Louis, baron), général et homme politique français, né à Dreux le 12 juil. 1777, mort à Landes (Loir-et-Cher) le 19 août 1856. Entré de bonne heure dans la carrière militaire, élève de l'école d'artillerie de Metz, il servit dans les armées de l'Est, fit la campagne d'Egypte, celle d'Espagne et parvint au grade de colonel en 1807. Maréchal de camp en 1814, il fut nommé en 1815 directeur de l'école d'artillerie de Metz, et en 1831 commandant de celle de Douai. Promu lieutenant général le 30 sept. 1832, il fut élu député du Loir-et-Cher le 4 nov. 1837, siégea parmi les ministériels, et fut réélu le 2 mars 1839 et le 9 juil. 1842. En 1839, il avait été nommé directeur de l'Ecole polytechnique et il obtint la pairie le 14 août 1845.

DOHAD. Ville de l'Inde occidentale, dans le Goudjerat, à la frontière du Malva, dans une vallée des monts Doungars; 12,000 hab. Place forte importante, qui commande les défilés conduisant du plateau du Malva dans les plaines du Goudjerat. La citadelle, qui couronne un rocher, date de l'empereur Aurengzeb. M. D'E.

DOHEM-MAISNIL. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres; 1,039 hab. Ecole normale primaire; maison de prêtres de la congrégation de Saint-Bertin.

DOHERTY (John), magistrat anglais, né à Dublin en 1783, mort à Beaumaris le 8 sept. 1850. Inscrit au barreau de Dublin en 1808, il représenta le bourg de New-Ross au Parlement de 1824 à 1826, et fut élu en 1826 par la ville de Kilkenny. Nommé solicitor général le 18 juin 1827 et réélu la même année par Kilkenny, il devint en 1828 juge au banc du roi à Dublin et fut nommé le 23 déc. 1830 lord chief justice de la cour des plaids communs. En cette qualité il entra au conseil privé. Il obtint beaucoup de succès à la Chambre des communes où il prit une part considérable aux débats sur toutes les questions irlandaises et lutta efficacement contre O'Connell. R. S.

DOHIS. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre; 362 hab.

DOHM (Christian-Wilhelm von), publiciste et diplomate allemand, né à Lemgo le 11 déc. 1751, mort près de Hohenstein le 20 mai 1820. Fils d'un ministre luthérien, il fit ses études à Leipzig et à Altona où il suivit les cours de Basedow. En 1773, il vint se fixer à Berlin, où il était chargé de l'éducation du prince Ferdinand, frère de Frédéric II, mais il quitta bientôt cette place pour se livrer à des travaux historiques et fonda à Gœttingue avec Boje le *Musée allemand*, revue qu'il quitta en 1776 pour aller professer la statistique au Carolinum de Cassel. L'année suivante, il fit la connaissance du ministre de Prusse Hertzberg, qui le fit nommer archiviste, secrétaire privé et conseiller au ministère des affaires étrangères. Au moment des démêlés entre la Prusse et l'Autriche, Dohm rédigea le mémoire justificatif des prétentions prussiennes intitulé *Histoire de la discussion relative à la succession de la Bavière, avec un exposé de la situation de ce pays* (1779). Dohm continuait à s'occuper de littérature; en 1781, il publia avec Mendelssohn *l'Amélioration de l'état civil des Israélites;* il fournit aussi à Mirabeau, lors de son voyage à Berlin, des documents pour son livre de la *Monarchie prussienne*. A la même époque, Dohm fut chargé de quelques missions diplomatiques assez délicates avec les petites cours allemandes: il ne réussit qu'à Brunswick, Dresde et Cassel, et fut nommé en récompense conseiller privé (1788) et ministre plénipotentiaire à Cologne; peu après, il fut anobli par Frédéric-Guillaume II. En 1789, il rédigea la *Révolution liégeoise* et se posa en défenseur des droits de l'homme. Les Français étant entrés à Cologne en 1792, Dohm revint à Berlin et fut employé à diverses négociations; il obtint que les troupes levées par la Prusse pour la coalition fussent payées par les princes de l'Empire. A la suite de la paix de Bâle (1795), Dohm présida les Etats de Hildesheim. En 1797, Frédéric-Guillaume III le nomma plénipotentiaire au congrès de Rastadt avec Jacobi et Gœrtz; ce fut lui qui rédigea le rapport sur l'assassinat des plénipotentiaires français. Gouverneur de la province d'Erfurt-Eichsfeld en 1806, lors de l'invasion française, il se rendit auprès de Napoléon à Varsovie et obtint que la province ne fût pas gouvernée par deux

généraux français et restât à l'abri des pillages. Quand, après la paix de Tilsitt (1807), la Westphalie fut érigée en royaume sous Jérôme Bonaparte, Dohm fit partie de la députation qui alla complimenter à Paris le nouveau roi ; créé conseiller d'Etat à son retour, il fut envoyé comme ministre plénipotentiaire à la cour de Saxe. Il prit sa retraite en 1810 et se retira dans ses terres où il acheva sa carrière. — On possède de lui plusieurs ouvrages; nous citerons : *l'Exposition succincte du système physiocratique* (1778); *la Ligue des princes allemands* (1789) et *les Mémoires de mon temps, de 1778 à 1806* (1814), ouvrage historique important.

DOHM (Ernst), écrivain et publiciste allemand, né à Breslau le 24 mai 1819, mort à Berlin le 5 févr. 1883. Il fit ses études à Berlin et à Halle, fut ensuite précepteur à Berlin, et collabora à différentes revues, au *Gesellschafter*, au *Magazin für die Litteratur des Auslandes*, et enfin au *Kladderadatsch*, qu'il dirigea de 1849 à 1879. Il écrivit quelques comédies (*Ihr Retter*, 1862; *Der Trojanische Krieg*, 1864; *Komm her*, 1864). Son ouvrage humoristique, *Sekundenbilder, Ungereimte Chronik* (Berlin, 1879), contient des pages spirituelles. Enfin il est l'auteur d'une traduction de La Fontaine, qui a été publiée avec les illustrations de Doré (Berlin, 1876). — Sa femme, *Hedwig* Dohm, s'est fait connaître par des comédies (*Der Seelenretter*, 1876; *Der Schuss ins Schwarze*, 1878) et par des ouvrages où elle prêche l'émancipation des femmes (*Der Jesuitismus im Hausstand;* Berlin, 1873; *Der Frauen Natur und Recht;* Berlin, 1876); elle a fait une histoire de la littérature espagnole (Berlin, 1867). A. B.

DOHME (Robert), archéologue et critique d'art, né à Berlin le 17 juin 1845. Il étudia pendant trois ans l'architecture et fut reçu docteur en 1868 avec une thèse intitulée *Die Kirchen des Cistercienserordens in Deutschland* (Leipzig, 1869). En 1869, il fut nommé bibliothécaire de l'empereur Guillaume et en 1874 adjoint à la direction de la Galerie nationale de Berlin. M. Dohme est l'auteur de plusieurs ouvrages d'érudition artistique, parmi lesquels on remarque : *Das Königliches Schloss in Berlin* (40 planches, 1875), et le recueil périodique *Kunst und Künstler des Mittelalters und der Neuzeit* (Leipzig, 1876 et suiv.).

DOHNA. Grande famille de Bohême. On la trouve mentionnée dès le xe siècle, et au XIIIe siècle on la trouve en possession de terres considérables. Au XVe siècle, on trouve *Jean* ou *Jeschke* de Dohna, dit *le Jeune*, qui se querella avec son voisin le margrave Guillaume de Misnie, soutint contre lui une longue guerre, fut dépossédé de son burgraviat et décapité comme perturbateur en 1423 par l'ordre de l'empereur Sigismond auprès duquel il s'était réfugié. Au cours du XVe siècle, les biens des Dohna se partagèrent entre une branche silésienne et une branche prussienne. La branche silésienne disparut en 1711, la prussienne se bifurqua en divers rameaux à plusieurs reprises. L'empereur Ferdinand III reconnut le burgraviat en 1648. Le roi Frédéric-Guillaume IV, en 1840, érigea les majorats de Schlobitten, Lauk, Schlodien, Carwinden, etc., en comtés. Les principaux membres de cette famille sont :

Abraham II, comte de Dohna, de la branche silésienne, un des hommes politiques les plus importants de son temps, mort en 1612. Il eut une influence considérable sur les événements religieux qui agitèrent l'Allemagne à cette époque. Il fit, à la fin du XVIe siècle, un voyage à Jérusalem avec le prince Radziwill, et acquit le comté de Wartenberg en 1600. — *Karl-Hannibal*, comte de Dohna, fils du précédent, né en 1588, mort le 21 févr. 1633 à Prague, succéda à son père et resserra les liens qui le rattachaient à l'Autriche au moment de la révolte de la Bohême. En récompense, il fut nommé comte de l'Empire et se signala surtout par sa cruauté dans la persécution des protestants en Silésie (1628). Le poète Opitz fut, pendant quelque temps, son secrétaire. — *Fabian*, comte de Dohna, de la branche prussienne, né en 1550, mort en 1621. Homme de guerre illustre, il voyagea en Italie et en France, servit Jean-Casimir, comte palatin, qui le nomma grand maréchal et l'emmena à sa suite dans la guerre des Pays-Bas. Plus tard, il combattit sous les ordres du roi de Pologne, Etienne Bathory, et, en 1587, commanda le corps d'armée de treize mille hommes, envoyé en France par les princes protestants au secours de Henri IV contre les ligueurs. A son retour, Fabian fut nommé grand burgrave par l'électeur de Brandebourg. — *Christoph-Delphicus*, burgrave et comte de Dohna-Carwinden, fils du neveu de Fabian, appartient à une branche suédoise de la famille; il naquit, le 4 juin 1628, à Delft et mourut, le 21 mai 1668, à Londres. Il entra au service de la Suède, servit la reine Christine, se rendit célèbre par sa bravoure dans les grandes guerres du temps, fut feld-maréchal, gouverneur de Brême et Werden (1656), plénipotentiaire à Bréda (1667) et signa la triple alliance de 1668 à La Haye. — *Christoph*, comte de Dohna, né en 1583, mort en 1637. Il fut conseiller privé de l'électeur palatin, qui l'envoya en mission à Londres, Berlin, La Haye, etc.; il fut capitaine général de la principauté d'Orange et y rétablit la paix; ce fut un très habile diplomate. — *Christian-Albert* de Dohna, fils du précédent, né à Custrin en 1621, mort en 1677. Il servit d'abord en Hollande, puis en Prusse et y reçut le grade de lieutenant général. Il devint plus tard gouverneur de Custrin, près de Halberstadt. — *Friedrich* de Dohna, frère du précédent, né en 1621, mort en 1688, acquit la seigneurie de Coppet sur les bords du lac de Genève (1657). — *Alexander* de Dohna-Schlobitten, fils du précédent, né à Coppet en 1661, mort en 1728, chef de la famille de Schlobitten. Il fut gouverneur du prince héritier Frédéric-Guillaume, ministre et feld-maréchal. Après l'extinction de la branche silésienne de la famille de Dohna, il hérita de la seigneurie de Wartenberg, qui fut vendue par son fils. — *Albert-Christoph* de Dohna, fils du précédent, né en 1698, mort en 1752. Il servit la France et combattit l'Espagne. Dans la suite, il fit partie de l'académie de Berlin. — *Christoph* de Dohna-Schlodien, né en 1665, mort en 1733, général prussien, puis conseiller aulique et colonel d'un régiment d'émigrés français après la révocation de l'édit de Nantes. Il a laissé d'assez curieux *Mémoires originaux sur le règne et la cour de Frédéric Ier, roi de Prusse* (1733). — *Christoph* de Dohna, général prussien, né en 1702, mort en 1762. Pendant les guerres de Silésie et de Sept ans, il montra beaucoup de bravoure et repoussa les Russes (1759).

DOHNA-SCHLOBITTEN (Friedrich-Ferdinand-Alexander, burgrave et comte de), homme d'Etat prussien, né le 29 mars 1771, mort le 21 mars 1831. Il commença sa carrière dans l'administration prussienne, et en 1808 devint ministre de l'intérieur en remplacement de Stein, forcé de donner sa démission. Dohna fit de bonnes réformes et quitta le ministère en 1810 pour se retirer dans son château de Schlobitten. En 1812, il se montra ennemi acharné de Napoléon : on lui attribue l'idée de la formation de la landwehr. Nommé gouverneur civil de la province de Prusse, il résigna cette fonction en 1814 et vécut depuis lors dans la retraite.

DOHNA-SCHLOBITTEN (Karl-Friedrich-Emil, comte de), général prussien, frère du précédent, né le 4 mars 1784, mort le 21 févr. 1858. Elevé par le célèbre Schleiermacher, adversaire acharné de Napoléon, il fut un des membres les plus actifs des associations qui se formèrent en Prusse entre 1806 et 1811 contre la domination française. En 1811, il prit du service en Russie, contribua beaucoup à l'entente prusso-russe de 1812, entre York et Diebitsch, fit à la tête de la légion allemande au service de la Russie les campagnes de 1813, 1814 et 1815, reprit du service dans l'armée prussienne et assista à Waterloo. Nommé lieutenant général en 1837, il obtint le commandement général du 2e corps d'armée en 1839, en

1842 celui du 1[er] corps, fut nommé en 1848 général de la cavalerie, et en 1854 feld-maréchal.

DOÏ. Chef militaire subalterne, dans les troupes indigènes annamites. Il répond à notre sergent.

DOIGNIES. Com. du dép. du Nord, arr. de Cambrai, cant. de Marcoing; 1,915 hab.

DOIGT. I. Anatomie. — Les doigts sont des appendices isolés, allongés et mobiles, qui terminent et caractérisent la main. Organes de la *préhension* et du *tact* (V. ces mots), les doigts sont animés par des muscles disposés de manière à produire des mouvements très étendus d'avant en arrière, et pour le pouce dans le sens de l'opposition. Au nombre de cinq, d'inégale longueur, et désignés sous les noms de premier, deuxième, etc., ou sous ceux de *pouce*, *index*, *médius*, *annulaire*, *auriculaire* ou *petit doigt*, ils ont la forme d'un cylindre aplati d'avant en arrière, un peu renflés aux articulations et effilés à leur extrémité libre qui porte l'ongle. Les doigts sont composés d'un squelette central constitué par de petits os longs articulés ensemble, les phalanges, et par un étui tégumentaire formé par la peau et sa couche cellulo-adipeuse sous laquelle glissent des tendons et rampent des vaisseaux et des nerfs.

Phalanges. Elles sont au nombre de trois pour chaque doigt, excepté le pouce qui n'en possède que deux (V. Phalanges).

Articulations des phalanges. Les phalanges s'articulent entre elles et avec les métacarpiens. Les articulations *métacarpo-phalangiennes* sont des *énarthroses*, dans lesquelles la tête aplatie latéralement des métacarpiens est reçue dans la cavité glénoïde des phalanges que vient agrandir un ligament antérieur fixé au bord antérieur de la cavité et appelé ligament *glénoïdien*. L'articulation métacarpo-phalangienne du pouce diffère un peu des autres. La tête du métacarpien est surmontée en avant de deux tubercules saillants, arrondis, et séparés l'un de l'autre par une gorge. Ces condydes se mettent en rapport avec deux os sésamoïdes développés dans l'épaisseur du ligament glénoïdien. A leur face antérieure, les ligaments glénoïdiens se confondent avec la gaine des tendons fléchisseurs des doigts; ceux des quatre dernières articulations sont unis entre eux par le ligament transverse du métacarpe. Les moyens d'union des métacarpiens aux phalanges sont des ligaments *latéraux* qui se portent obliquement du tubercule de la tête du métacarpien et de la dépression voisine au ligament glénoïdien et de chaque côté de l'extrémité métacarpienne des phalanges. Une *capsule synoviale* favorise les glissements, et les mouvements sont l'extension, la flexion, et, pendant l'extension, de légers mouvements de latéralité et de rotation. Les articulations phalangiennes sont des *trochlées*. Les surfaces articulaires sont du côté de l'extrémité inférieure de la phalange et de la phalangine une poulie ou trochlée, et du côté de l'extrémité supérieure de la phalangine et de la phalangette, deux petites cavités séparées par une crête mousse qui correspond à la gorge de la poulie. Un ligament glénoïdien complète l'articulation en avant, et deux ligaments latéraux analogues aux ligaments latéraux métacarpo-phalangiens se portent du tubercule de la phalange supérieure sur les côtés de la phalange inférieure et au ligament glénoïdien. Une synoviale favorise les mouvements qui se réduisent, dans ces petites charnières, à la flexion et à l'extension.

Les *tendons* des muscles extenseurs et fléchisseurs des doigts renforcent en avant et en arrière les articulations que nous venons de décrire. A la face dorsale des doigts, les tendons des extenseurs fournissent deux expansions latérales qui vont se fixer en avant au ligament transverse du métacarpe, puis s'unissent aux tendons des lombricaux et des interosseux pour former une lame aponévrotique qui recouvre toute la face dorsale de la première phalange; un peu au-dessous de l'articulation phalango-phalanginienne, cette lame se divise en trois portions : une moyenne qui va se fixer à la base de la phalangine, et deux latérales qui vont se réunir plus bas pour s'insérer à la base de la phalangette.

A la face antérieure des doigts on trouve une *gaine fibreuse* qui s'insère de chaque côté sur les bords qui limitent la gouttière ventrale des phalanges, et convertit cette gouttière en un véritable tunnel ou canal ostéo-fibreux. C'est dans ce canal que s'engagent les tendons des muscles fléchisseurs des doigts. Epaisse entre les articulations, cette gaine est très mince à leur niveau, d'où elle ne gêne pas les mouvements de flexion des phalanges. A ce niveau elle est surtout constituée par des fibres croisées en X. — Pendant leur trajet dans cette gaine, les tendons des fléchisseurs sont entourés d'une *synoviale* (V. ce mot). Cette synoviale, pour le pouce et le petit doigt, communique avec la grande synoviale de la paume de la main.

L'*étui tégumentaire* des doigts est formé par la peau qui se moule à la surface de ces appendices. Des plis transversaux la sillonnent au niveau des articulations. Epaisse à la face palmaire, elle est beaucoup plus mince à la face dorsale des doigts. A la face dorsale de la phalangette une modification de son épiderme donne naissance à l'*ongle* (V. ce mot).

La *couche cellulo-adipeuse sous-cutanée* entoure les phalanges et double la peau. Epaisse et dense à la face antérieure, cette couche est mince et délicate à la face postérieure des doigts. A la face antérieure elle est formée par des cloisons fibreuses qui s'entre-croisent et limitent des aréoles remplies de petits pelotons de graisse. Cette disposition est remarquable à la face ventrale de la phalangette où le tissu aréolaire forme un véritable coussinet que l'on appelle la *pulpe des doigts*. Ce tissu sous-cutané des doigts communique avec celui de la main. En avant il unit intimement la peau à la gaine fibreuse des phalanges.

Vaisseaux et nerfs. Les doigts sont pourvus d'artères, de veines, de lymphatiques et de nerfs (V. Main).

Développement des doigts. Au fur et à mesure que la palette primitive se détache du tronc, on voit se former (cinquième à sixième semaine) sur son bord libre un bourrelet qui ne tarde pas à présenter quatre échancrures. Les cinq bourgeons limités par ces échancrures sont les ébauches des doigts. Ceux-ci s'allongent rapidement, mais restent unis par une membrane interdigitale jusqu'au troisième mois de la vie utérine. Au sixième mois l'ongle se dégage de l'épiderme dans l'épaisseur duquel il s'est développé. Ch. Debierre.

II. Pathologie. — *Vices de conformation congénitaux.* Ils sont de deux ordres, suivant que le développement des doigts s'arrête dans son évolution ou s'exagère. Les arrêts et les excès de développement produisent trois espèces de développement qui sont : 1° L'*ectrodactylie* ou absence des doigts ; la *brachydactylie* ou la brièveté des doigts; la *syndactylie* ou l'adhérence des doigts entre eux. — 2° La *polydactylie* ou augmentation du nombre des doigts; la *polyphalangie* ou augmentation du nombre des phalanges et la *macrodactylie* ou hypertrophie des doigts. La syndactylie, la polydactylie et la macrodactylie nécessitent parfois des opérations par suite de la gêne qu'elles occasionnent dans le fonctionnement de la main.

Les *lésions traumatiques* sont des fractures, des luxations, des plaies diverses. Les fractures simples des phalanges sont rares; par contre, les fractures compliquées dans les écrasements de la main sont fréquentes. On les traite comme les fractures ordinaires par l'immobilisation, les pansements antiseptiques, etc. L'entorse des doigts est une lésion sans gravité. Il n'en est pas de même de l'arrachement du tendon extenseur de la phalangette, lésion décrite par Segond, Busch, Duplay, Polaillon, qui se termine généralement par la flexion permanente du doigt. Les luxations des phalanges sont beaucoup plus fréquentes, surtout celles du pouce; la réduction en est très difficile à cause de la présence des os sésamoïdes qui s'y opposent. Aussi a-t-on inventé des procédés multiples pour la prati-

quer. Leur diagnostic n'offre, au contraire, aucune difficulté en général. On a décrit des luxations des phalanges en avant ou en arrière des métacarpiens, et des luxations en avant ou en arrière des phalanges les unes par rapport aux autres. Nous signalerons, comme raretés, les luxations latérales des phalanges.

Les *plaies* des doigts sont très fréquentes, en raison de leurs usages; elles présentent toujours un certain danger, parce qu'elles sont exposées à être en contact avec des objets malpropres et à devenir le siège d'inoculations septiques et le point de départ d'inflammations graves. Elles le sont d'autant plus que les plaies sont plus profondes, qu'elles ouvrent les articulations, les gaines tendineuses, suivies du phlegmon de l'avant-bras. Ces complications sont faciles à prévenir quand la plaie est récente, parce qu'on peut y appliquer des pansements antiseptiques; mais quand elles sont anciennes, datant de deux ou trois jours, elles sont déjà enflammées; il faut alors les traiter comme les *phlegmons* (V. ce mot). L'hémorragie est peu inquiétante, parce que les artères sont peu volumineuses et qu'on peut facilement les lier ou les comprimer. Les plaies des doigts s'accompagnent souvent de corps étrangers, qu'il faut extraire, ce qui n'est pas toujours facile à cause de leur petit volume. Les plaies par instruments tranchants enlèvent souvent des parties plus ou moins considérables de la pulpe des doigts; on peut réappliquer cette partie coupée, et, avec un peu de compression, obtenir une sorte de greffe. Celle-ci peut se faire, peut-être même après la section complète d'une phalange. Après la remise en place de la partie détachée, on la fixe par quelques points de suture et on applique un pansement antiseptique. Dans les plaies par écrasement, les os peuvent être ou non broyés, et l'écrasement est plus ou moins étendu. Il y a alors peu d'hémorragie. Les plaies sont irrégulières et les parties molles sont plus ou moins mortifiées. Comme traitement, les chirurgiens hésitent entre deux partis: ou régulariser la plaie en détachant les parties mortifiées et celles dont la vitalité semble compromise, ou abandonner les choses à la nature qui se chargera de faire la distinction entre le mort et le vif. Dans le premier cas, on suture les plaies, on les panse antiseptiquement comme les plaies ordinaires. Dans le second, on plonge la main dans un bain antiseptique permanent, ou plusieurs fois par jour, jusqu'à ce que les parties mortifiées soient détachées. Le premier procédé a pour lui l'avantage d'être plus rapide; le second celui d'éviter plus sûrement l'inflammation et de ménager plus les parties molles, celles dont la vitalité est douteuse reprenant souvent leur vitalité. Les plaies par armes à feu sont susceptibles des mêmes considérations. En tout cas, il faut avoir soin d'enlever les parties absolument mortifiées, les corps étrangers, et de réduire les fractures et les luxations. L'arrachement des doigts est relativement rare, bien qu'on en ait signalé d'assez nombreux exemples. Il s'accompagne d'arrachement des tendons, et même des muscles qui font mouvoir les doigts. Autrefois ces accidents étaient graves et provoquaient des phlegmons de l'avant-bras; actuellement, avec les pansements antiseptiques, on est à l'abri de ces complications. Les doigts sont encore sujets à une variété toute particulière d'accidents: l'étranglement, consécutif à une constriction exagérée et prolongée avec un fil, une corde, un anneau, une bague, etc. Cet accident est surtout grave lorsqu'il survient à la suite du gonflement du doigt chez des personnes atteintes de brûlures, de panaris, etc. Il faut immédiatement faire la section de l'agent constricteur, ce qui n'est pas toujours facile lorsqu'il s'agit d'une bague, enfoncée dans une sorte de sillon formé par les parties molles tuméfiées.

Les *inflammations* des doigts sont aiguës et chroniques. Les premières sont désignées sous le nom de *panaris* (V. ce mot), les secondes sous le nom de dactylites. Celles-ci sont superficielles ou profondes; elles ont pour cause la syphilis et la tuberculose. Les dactylites superficielles ne comprennent que la peau; les profondes siègent dans les phalanges; ce sont des ostéo-myélites ou des ostéo-périostites. Celles qui sont de nature tuberculeuse ont reçu le nom de *spina ventosa* (V. ce mot); celles qui sont d'origine syphilitique sont désignées sous le nom de *panaris syphilitique*. Elles sont quelquefois limitées aux ongles, d'où le nom d'*onyxis* qu'on leur a donné. On trouve aussi aux doigts tous les accidents syphilitiques ordinaires: chancres, plaques muqueuses, gommes. L'inflammation peut aussi s'emparer des articulations des phalanges et donner lieu à des *arthrites* (V. ce mot) aiguës et chroniques, qui ont les mêmes causes, les mêmes caractères, etc., que celles des plus grandes articulations du corps; des synovites tendineuses, dont les deux formes les plus fréquentes sont la synovite à grains riziformes et la synovite fongueuse (V. SYNOVITE).

La *gangrène* des doigts, comme celle des orteils, est assez fréquente et reconnaît un grand nombre de causes; elle peut survenir à la suite de panaris à inflammation très intense; de contusions violentes, de compression prolongée, de brûlures ou de gelures, d'applications de caustiques; c'est à ces dernières qu'on peut rattacher la gangrène observée chez des individus ayant trempé le doigt dans une solution concentrée d'acide phénique. On a décrit encore la gangrène par arrêt de la circulation artérielle ou capillaire, par ligature d'artère, par embolie, par artérite (athérome, thrombose); la gangrène par altération du sang, dans les diathèses, les intoxications, le diabète, l'albuminurie, les fièvres graves (fièvre typhoïde, etc.), le paludisme, la septicémie; à la suite de l'usage du seigle ergoté; la gangrène par troubles de l'innervation. La gangrène symétrique des extrémités peut, dans certains cas, se rattacher à cette dernière cause; dans d'autres, au paludisme (Verneuil et L.-H. Petit).

Les doigts sont sujets à des *névralgies*, soit particulières à ces appendices, soit communes au membre supérieur. Elles sont tantôt spontanées, tantôt consécutives à une blessure, un panaris, une brûlure, etc., et semblent alors partir de la cicatrice. Le plus souvent la névralgie reste limitée aux doigts, mais elle peut aussi envahir de proche en proche tout le membre supérieur, et s'accompagner de contracture musculaire (névrite ascendante). Le traitement est très souvent infidèle. Les applications médicamenteuses sont peu efficaces, et le plus souvent on a dû avoir recours à diverses opérations: résection de la cicatrice, section et résection des nerfs douloureux; cautérisation au fer rouge, etc. On pourrait encore employer la distension nerveuse.

On trouve encore aux doigts des affections parasitaires, l'*achorion* de la teigne, le *microsporon furfur*, l'*acarus* de la gale, la *filaire de Médine* ou *dragonneau*, des dermatoses, l'*eczéma de la main* ou *gale des épiciers*, le *lupus*, l'*éléphantiasis*, la *sclérodermie*, l'*aïnhum* (V. tous ces mots).

Les *tumeurs* des doigts sont rares. On les divise en tumeurs bénignes et en tumeurs malignes. M. Polaillon, qui en a fait un relevé très consciencieux, les divise en tumeurs bénignes qui sont: des tumeurs vasculaires (angiomes, anévrysmes cirsoïdes, anévrysmes artériels), puis, par ordre de fréquence, en allant des plus rares aux plus communes: les lipomes, fibromes, névromes, ostéomes, kystes, chondromes, papillomes, ces derniers très fréquents. Les tumeurs malignes sont, en suivant le même ordre: les mélanomes, les carcinomes, les épithéliomes, les sarcomes. Quelques-unes de ces tumeurs présentent aux doigts des particularités qu'il importe de signaler. Les angiomes sont presque aussi communs aux doigts qu'à la tête. Ce sont des angiomes simples et des angiomes caverneux ou tumeurs érectiles ou *nævi materni*. Ces derniers sont souvent le point de départ des tumeurs cirsoïdes ou anévrysmes cirsoïdes, qui envahissent non seulement les doigts, mais encore tout le membre supérieur, sans qu'aucune opération puisse s'opposer à leur marche, même l'amputation. Les papillomes sont connus sous le nom de poi-

reaux. Ils sont assez vulgaires pour que nous n'ayons pas à y insister. Les kystes sont de deux espèces : synoviaux et dermoïdes. Les lipomes sont très rares, et sont tantôt mous, tantôt durs. On décrit des névromes vrais et des névromes faux. On ne connaît qu'un exemple de la première espèce. Les faux névromes, appelés encore tubercules sous-cutanés douloureux, sont beaucoup plus fréquents : ils causent de vives douleurs qui cessent par l'ablation de la tumeur. Les exostoses ou ostéomes sont de plusieurs espèces ; on distingue en effet l'hyperostose, l'exostose épiphysaire, l'exostose sous-unguéale, et l'exostose des parties molles.

Enfin les doigts sont exposés à des déformations et à des déviations, survenues à la suite d'une affection locale ou d'une affection générale. Dans celles de la première catégorie se rangent celles qui sont causées par les fractures des phalanges (cal vicieux ou ankylose), les blessures et les inflammations des articulations phalangiennes ; les synovites tendineuses ; les affections musculaires (contracture ou paralysie) ; la rétraction de l'aponévrose palmaire ; les brûlures, les gelures, les plaies de toutes sortes qui transforment la peau et le tissu cellulaire sous-cutané en cicatrices rétractiles. Souvent plusieurs de ces affections se combinent ensemble pour amener une déformation qui n'en est que plus rebelle aux moyens thérapeutiques (Polaillon). Certaines déformations causées par les contractures s'observent dans diverses professions sous forme de crampes : crampes des écrivains, des pianistes, des violonistes, des cordonniers, des tailleurs, des couturières, des forgerons, des télégraphistes, des photographes, des horlogers, des typographes, des cigarières, etc. Les déformations consécutives aux diathèses et aux affections nerveuses centrales s'observent dans le rhumatisme articulaire chronique progressif, la goutte, la tuberculose (doigt hippocratique ou doigt en baguette de tambour, etc.).

On pratique sur les doigts diverses opérations pour remédier aux adhérences vicieuses (syndactylie), aux flexions cicatricielles. Tous les procédés anciens ont donné de bons résultats quand la plaie ne suppurait pas, et de mauvais quand la plaie suppurait ou que les lambeaux se sphacélaient. Dans ces derniers cas, en effet, il en résultait une nouvelle cicatrice qui en se rétractant reproduisait la difformité. Avec les pansements antiseptiques, tous les procédés sont bons, car la plaie ne suppurant pas, la cicatrice est réduite à son minimum et le résultat définitif ne diffère pas beaucoup du résultat immédiat que donne l'opération. Celle-ci exige quelquefois aussi la ténotomie. On pratique encore la résection des phalanges, en cas de panaris osseux terminé par nécrose, ou de fracture compliquée ; la désarticulation des phalanges, ou l'amputation du doigt dans la contiguïté, ou dans sa continuité. On emploie pour cela les procédés ovalaire, circulaire, à un ou deux lambeaux, etc.

Doigt à ressort. Cette singulière affection des doigts, ainsi dénommée par Nélaton, consiste dans l'arrêt des mouvements de flexion ou d'extension des doigts, suivi de la continuation brusque du mouvement, comme si celui-ci se faisait sous l'action d'un ressort. On ne sait trop à quoi attribuer cette affection, qu'on observe assez souvent chez des rhumatisants, à la suite de fatigues en écrivant, ou de blessures diverses. On a admis qu'il existait un épaississement du cul-de-sac synovial des tendons ; mais rien ne peut permettre de l'affirmer, aucune autopsie n'ayant été faite. Le traitement qui a le mieux réussi jusqu'ici est celui du rhumatisme. Dr L.-H. Petit.

III. Métrologie. — Ancienne mesure de longueur grecque et égyptienne valant 18 millim.

DOIGTÉ. I. Musique. — Ensemble des règles qui définissent la position et l'action des doigts sur un instrument en vue d'exécuter un passage musical déterminé de la façon la plus exacte et la plus aisée possible. La théorie du doigté varie suivant les instruments. Sans entrer dans le détail, on peut dire que pour les instruments à vent, tels que flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, elle est réglée par la *perce* de ces instruments, c.-à-d. par la disposition des trous sur le tube. Les doigts agissent sur les clefs, et les combinaisons de trous ouverts ou fermés modifient la hauteur des sons. Les divers doigtés de cette nature sont indiqués dans les « méthodes » spéciales de flûte, clarinette, etc. Pour ce qui est des instruments à cordes, tels que violons, altos, violoncelles, etc., le principe est tout autre : chaque corde pouvant donner la série théoriquement indéfinie des sons plus élevés que celui qu'elle produit en résonnant à vide, un grand nombre de sons peuvent être obtenus sur l'une quelconque de ces cordes. Ainsi, le *mi* supérieur de la portée (en clef de *sol*), qui est produit par la chanterelle à vide, peut être obtenu sur les trois autres cordes convenablement divisées à l'aide du doigt, ces cordes étant accordées par quintes descendantee au-dessous du *mi* de la chanterelle. De plus, sur uns corde déterminée, le déplacement du doigt devient de plus en plus petit, pour un même intervalle sonore, à mesure qu'augmente la hauteur absolue des deux notes qui le composent. Le doigté varie donc énormément puisqu'il dépend, pour l'exécution d'un passage de musique, des cordes qui doivent entrer en action et de la hauteur générale de ce passage. On est donc conduit à distinguer nettement et à étudier, pour le doigté des instruments à cordes, diverses *positions* de la main (V. Positions). Pour les instruments à clavier, le cas est plus simple, car les sons différents correspondent à des touches connues, de position fixe, la main qui les actionne opère dans des conditions à peu près identiques, quelle que soit la région considérée dans l'échelle sonore. — Lorsqu'on juge convenable, pour guider l'exécutant, de marquer le doigté d'un passage ou même de tout un morceau, on l'indique généralement par des chiffres, 1 correspondant au pouce, 2 à l'index, et ainsi de suite. Plusieurs clavecinistes célèbres ont eu leur manière propre de comprendre et de pratiquer le doigté : ainsi l'on appelle *doigté de Bach* ou *doigté de substitution*, un doigté que Bach mit en grand honneur et qui est très utile dans les compositions de nature essentiellement polyphonique : il permet de tenir le son en remplaçant le doigt qui occupe la touche par un autre doigt, tandis que le doigt devenu libre agit dans l'exécution d'une autre partie de l'ensemble. Les principes du doigté des instruments à sons fixes sont exposés dans les diverses « méthodes » relatives à ces instruments. A. Ernst.

II. Escrime. — Le doigté est le déplacement de la pointe de l'épée sous l'action des doigts, et surtout du pouce et des deux premiers doigts dans les feintes et dans tous les coups qui ont pour but de tromper le fer. Il consiste en un léger mouvement de la pointe de haut en bas. Pour acquérir un bon doigté, il faut une longue pratique, et quand on le possède, il donne au tireur les qualités de finesse et de ténuité.

DOIGTIER. I. Archéologie. — Petit cylindre de bois ou de carton garni de cuir ou d'étoffe, sur lequel on enfilait les bagues et les anneaux pour les conserver. Ce cylindre s'enfermait lui-même dans un écrin. Son usage est ancien et on en constate l'existence depuis le XIIIe siècle. C. St-A.

II. Artillerie. — Autrefois, avec les canons se chargeant par la bouche, il était indispensable de boucher la lumière pendant qu'on écouvillonnait et qu'on chargeait la pièce. Sans cette précaution, les débris incandescents restés au fond de l'âme pouvaient se raviver sous l'action du courant produit par le refoulement de l'air dans l'âme au moment de l'introduction de l'écouvillon ou de la charge ; le feu, en se communiquant à la poudre, déterminait alors une explosion prématurée à la suite de laquelle les servants qui maniaient l'écouvillon étaient exposés à avoir les bras emportés. Le bouchage de la lumière était exécuté par le pointeur, qui était muni, à cet effet, d'un doigtier en cuir.

DOINEAU (Auguste-Edouard), officier français, né à La Rochelle en 1824. Capitaine en 1852, il fut nommé chef du bureau arabe de Tlemcen et il remplissait ces fonctions

lorsqu'il fut traduit devant la cour d'assises d'Oran (1856) et condamné à mort pour assassinat. Cette cause célèbre excita une émotion considérable tant en France qu'en Algérie. La peine du capitaine Doineau fut commuée en 1857 par l'empereur en celle de l'emprisonnement perpétuel. Le 27 nov. 1859, il recevait sa grâce entière et était remis en liberté. Depuis il mena une existence fort agitée. Passé au service de l'Espagne, il prit part à l'expédition du Maroc, s'occupa ensuite à Monaco d'affaires industrielles, essaya vainement de rentrer dans l'armée française et en 1874, arrêté à Nice, il fut condamné le 17 sept. à deux mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Grasse pour avoir participé à l'évasion de Bazaine. Depuis il entama, sans succès, diverses actions au gouvernement soit pour obtenir sa réintégration dans les cadres de la Légion d'honneur, soit pour obtenir la liquidation de sa pension.

DOINEL (Jules-Benoît), érudit français, né à Moulins le 8 déc. 1842. Elève de l'Ecole des chartes, il fut successivement archiviste de Niort, puis des départements du Cantal et du Loiret. Outre sa collaboration à divers recueils historiques et au *Républicain orléanais*, il a publié une foule de travaux d'érudition parmi lesquels nous citerons : *Note sur une maison de Jeanne d'Arc* (Orléans, 1876, in-8); *la Maison de la famille de Pierre d'Arc à Orléans* (1877, in-8); *Nouveaux Documents sur Jean Du Lys, neveu de Jeanne d'Arc* (1880, in-8); *Listes des étudiants de l'université d'Orléans en 1529* (1876, in-8); *Documents du* XVI*e siècle, E. La Boëtie, Lambert Daneau, G. Vallée, F. Daniel, Th. de Bèze, Marie Touchet, Agrippa d'Aubigné* (1876, in-8); *Cartulaire de Voisins* (1888); *Inventaire des archives du Loiret* (1875-87, 2 vol. in-4), etc., etc., sans compter d'agréables poésies : *la Mandore* (1879, in-8), *Noctium phantasmata* (1870), *les Pastels* (1873), *Pax* (1880), etc.

DOINET (Alexis-Victor), littérateur français, né à Rochefort en 1816. Collaborateur au *Messager de Paris*, au *Nain jaune*, à la *Revue contemporaine*, il devint rédacteur en chef du *Journal de Bordeaux*. Il a publié sous le pseudonyme de *Toby Flock* des nouvelles et des romans parmi lesquels nous citerons : *Clorinde* (Caen, 1858, in-18); *A quoi tient le bonheur*, *Une Traversée*, *les Colibris*, etc. (Caen, 1860, in-12); *Compiègne et les échos de Berlin* (Paris, 1861, in-8); *les Tuileries et le Vatican* (1861, in-8); *Par le trou de la serrure* (1865, in-12); *Confessions d'amour* (1865, in-12); *le Rêve de Flavien* (1868, in-8), etc.

DOINGT-Flamicourt (*Donncum? Doninium*). Com. du dép. de la Somme, arr. et cant. de Péronne, sur la Cologne; 1,042 hab. A Flamicourt est la principale gare de Péronne, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Cambrai. Jadis prieuré dépendant de l'abbaye d'Arrouaise (augustins). Menhir, dit Pierre de Doingt.

Bibl. : De Cagny, *Histoire de l'arrondissement de Péronne;* Péronne, 1869, t. I, p. 221, in-8.

DOINON. Rivière de France (V. Corrèze, t. XII, p. 1070).

DOIRE ou **DORA.** Nom de deux rivières d'Italie qui se jettent dans le Pô. La première qu'on appelle *Doire Ripaire* (*Dora Riparia* ou *Minor*, en italien) est formée de nombreux torrents débouchant des Alpes Cottiennes et des massifs de l'Assiette dans les vallées de Cézanne et d'Oulx. Les cols de Mayt, de Valpevane, de Thures, de Busson, de Gimont et surtout les passages faciles du mont Genèvre et de l'Echelle font communiquer la vallée de la haute Durance avec la haute Doire Ripaire; le col Fréjus, dont le tunnel, plus connu sous le nom de tunnel du Mont-Cenis, débouche à Bardonnèche en Italie, et la route du Cenis proprement dit relient la Doire Ripaire à la haute vallée de l'Arc, affluent de l'Isère. Enfin le col de Sestrières la relie au Clusone. Après Oulx, où le chem. de fer du Mont-Cenis rejoint la Doire, cette rivière arrose la forteresse d'Exilles, la ville de Suze, et suivant la direction de l'E., elle vient se jeter à Turin après un cours d'environ 110 kil. Jusqu'à ces derniers temps, on a parlé le français dans la haute vallée de la Doire jusqu'à Exilles. Toute cette portion de son cours fut cédée par Louis XIV au duc de Savoie en vertu du traité d'Utrecht (1713). — La *Doire Baltée* (*Dora Baltea* ou *Major*) est plus importante. Elle est formée dans la célèbre vallée d'Aoste par les torrents qui sortent du petit Saint-Bernard, du mont Blanc, du grand Saint-Bernard, du Combin et du Cervin. Elle arrose Aoste et Châtillon et s'échappe de cette vallée par un étroit défilé entre le Grand-Paradis à l'O. et les Alpes d'Ivrée à l'E. Là se trouve le fort de Bard qui faillit arrêter l'armée de Bonaparte lors de l'expédition de 1800. Les routes du petit et du grand Saint-Bernard et les sentiers difficiles du col de la Seigne et du col Ferret, mènent de la vallée du Rhône dans la vallée d'Aoste. En plaine, la Doire Baltée arrose Ivrée et atteint le Pô en amont de Crescentino après un cours de 148 kil. Jadis la Doire Baltée formait un lac au S. d'Ivrée sur l'emplacement actuel des tourbières d'Azeglio, d'Albiano et de Strambino. Le lac minuscule de Candia est le dernier reste de ce lac qui a achevé de disparaître au XIV*e* siècle. La Doire Baltée n'est pas utilisée pour la navigation à cause de la rapidité de son cours : un canal qui part d'Ivrée la met en communication avec la Sesia. H. Vast.

DOIRE (Dép. de la). Formé d'une partie du Piémont en 1798, le dép. de la Doire avait pour chef-lieu Ivrée et pour sous-préfectures Aoste et Chivras. Il était borné par les dép. du Simplon au N., du Pô au S., de la Sesia à l'E. et du Mont-Blanc à l'O.

DOISSAC. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Sarlat, cant. de Belvès; 502 hab.

DOISSIN. Com. du dép. de l'Isère, arr. de La Tour-du-Pin, cant. de Virieu; 715 hab.

DOISSIN (Louis), littérateur, né en Amérique en 1721, mort à Paris le 21 sept. 1753. Il appartenait à l'ordre des jésuites. Il est surtout connu par ses poésies latines qui sont d'un style très pur. Nous citerons : *In natalibus Burgundiæ ducis ecloga* (1751); *Galliæ ob restitutam delphino valitudinem* (1752); *Sculptura* (1752, in-12); *Sculptura* (1753, in-12), et les traductions françaises de ces deux poèmes didactiques.

DOIX. Com. du dép. de la Vendée, arr. de Fontenay-le-Comte, cant. de Maillezais; 1,356 hab.

DOIZIEUX (*Dusiacum*, *Doysiacus*). Com. du dép. de la Loire, arr. de Saint-Etienne, cant. de Saint-Chamond; 230 hab. Fabrique de rubans. Moulins à soie. Placé dans un cirque de montagnes que domine le Pilat, Doizieux, avant 1789, faisait partie du Lyonnais. Au XIII*e* siècle, la seigneurie de Doizieux appartenait à la famille de Lavieu; dans la seconde moitié du XV*e* siècle, elle passa des de Laire à Jean III Mitte de Chevrières par suite de son mariage avec Anne de Laire en 1474; au XVI*e* siècle, Jacques Mitte de Chevrières réunit au fief de Doizieux celui de Fornanches, et ces deux terres furent vendues en 1768 avec la seigneurie de Saint-Chamond au marquis de Mondragon par les La Vieuville, héritiers des Mitte de Chevrières.

DOKKOS. Peuple nègre du haut bassin du Godjeb, au S. de l'Abyssinie. Ce peuple, d'après les voyageurs, serait de petite taille et vivrait principalement dans les cavernes; aucun explorateur n'a encore pénétré chez eux, et les renseignements que l'on possède proviennent des pays voisins. Il semble que les Dokkos appartiennent à cette série de peuples nains que l'on trouve dans l'Afrique équatoriale, d'une côte à l'autre.

DOL. On désigne sous ce nom, dans le langage juridique, tout artifice dont une personne se sert pour en tromper une autre avec laquelle elle contracte. D'une manière générale, le dol a donc pour effet d'induire en erreur une des parties, et il constitue par conséquent un vice de consentement, mais non pas l'absence complète de consentement; il s'ensuit qu'en principe, et en droit strict, le contrat se forme très valablement. Le droit romain, avec la raideur qui le caractérisait à ses débuts, avait consacré

ce système rigoureux, et primitivement la convention entachée de dol était tout à fait valable et obligeait même celle des parties qui avait été trompée par l'autre. — Peu à peu cependant on abandonna ces principes trop sévères, et les préteurs s'efforcèrent de protéger celui des contractants qui avait été victime des manœuvres frauduleuses de l'autre, et même, dans certains cas, du dol émanant d'un tiers. — Les jurisconsultes romains entendaient par dol, *dolus malus*, tout ce qui avait pour but de tromper la partie avec qui on contractait : *omnem machinationem, fallaciam, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum adhibitam* (Labéon, l. I, § 2, D., IV, 3), et ils reconnaissaient d'ailleurs que le point de savoir s'il y avait dol était une question de fait. Il est à remarquer qu'on ne trouve jamais le mot *dolus* seul, dans les textes romains, mais qu'il est toujours accompagné de l'adjectif *malus*. C'est qu'en effet, au *dolus malus*, qui était le dol proprement dit, les Romains opposaient le *dolus bonus* qui est la ruse qu'on emploie légitimement soit pour se défendre contre un fripon, soit, lorsqu'on est marchand, pour farder sa marchandise et l'écouler plus facilement. — Quant au moyen pratique d'obtenir réparation du dol de celui avec qui on contracte, il varie suivant les cas. Si les manœuvres frauduleuses émanent de celui qui stipule, le promettant attendra qu'on vienne lui réclamer l'exécution de son obligation, et il repoussera l'action dirigée contre lui au moyen de l'exception de dol; celle-ci est même sous-entendue dans toutes les actions de bonne foi et doit être soulevée d'office par le magistrat : *si in eâ re nihil dolo malo... factum sit neque fiat*. Si le promettant exécute son obligation sans soulever l'exception de dol, il n'est pas cependant désarmé, et il aura encore l'action dite *condictio indebiti* pour se faire rembourser ce qu'il a payé sans cause. — Si au contraire le dol émane du promettant, celui qui stipule aura non plus une exception qui ne lui servirait à rien, mais une action pour se faire indemniser : c'est l'action *de dolo*. — De plus, s'il s'agit d'un contrat de bonne foi, celui qui s'oblige répond toujours de son dol dont on peut lui demander réparation par l'action même du contrat. — Dans certains cas et moyennant certaines conditions, la victime du dol pouvait faire remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la convention, par un moyen extraordinaire appelé *in integrum restitutio*. — Enfin, c'était un usage volontiers suivi par les Romains, gens avisés et peu confiants, de faire promettre à celui avec qui on traitait, qu'il n'avait pas commis de dol et qu'il n'en commettrait pas pour se soustraire à ses obligations : c'était la promesse *dolum malum abesse abfuturumque* qui donnait une action *ex stipulatu*.

Telles sont les ressources que la partie trompée trouvait lorsque le dol émanait de l'autre partie. Mais le droit prétorien avait été plus loin, et il la protégeait même contre le dol qui émanait d'un tiers non partie au contrat. Non seulement on pouvait lui demander directement par l'action *de dolo* réparation du préjudice qu'il avait causé, mais encore on considérait qu'il y avait dol de la part du créancier à vouloir profiter d'un contrat que l'autre partie n'avait signé que trompée par les manœuvres du tiers, et lorsque ce créancier voulait exiger l'exécution de son contrat, il était repoussé par l'exception *doli mali*, car, disait le jurisconsulte Ulpien, si au début il n'a rien fait de mal, il commet un véritable dol quand il veut se prévaloir de son contrat. Nous verrons que sur ce point le droit français s'écarte complètement de cette doctrine qui était cependant encore admise par Pothier (*Traité des Obligations*, n° 31), guide habituel des rédacteurs du code. — Notons en terminant ce court exposé de la doctrine romaine, que l'action *de dolo* entraînait l'infamie avec tout son cortège de déchéances : pour cette raison, elle n'était accordée que lorsqu'il n'y avait aucun autre moyen de se faire indemniser du dol, c'était un *ultimum subsidium*, et, pour la même raison, elle était refusée entre ascendant et descendant, entre patron et affranchi ; enfin, et pour éviter la condamnation et l'infamie, le magistrat ordonnait à l'auteur du dol de désintéresser sa victime, et ce n'était que sur son refus qu'il prononçait contre lui la condamnation : le chiffre de celle-ci était alors fixé par le demandeur lui-même.

En droit français, le dol est d'une manière générale une cause de nullité des actes et des obligations ; c'est ce que dit pour ces dernières l'art. 1109 du C. civ. : « Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris *par dol*. » Mais, quoique entaché d'un vice, le consentement ayant été donné, la convention s'est formée et par suite c'est à celui qui a été victime du dol à l'attaquer en justice pour en faire prononcer la nullité. De plus, l'intérêt général réclame la stabilité des conventions et s'oppose à ce que tout dol, si faible qu'il soit, puisse entraîner la nullité des obligations. Sans doute, la loyauté et la conscience réprouvent tout ce qui a pour but de tromper celui avec qui on traite : « Dans le for intérieur, dit Pothier, on doit regarder comme contraire à la bonne foi tout ce qui s'écarte tant soit peu de la sincérité la plus exacte et la plus scrupuleuse ; la seule dissimulation sur ce qui concerne la chose qui fait l'objet du marché et que la partie avec qui je contracte avait intérêt à savoir est contraire à toute bonne foi. » Mais, dans la vie quotidienne, il est des habiletés, des artifices, des ruses, certains maquignonnages, qui sont pour ainsi dire admis par les mœurs et que le législateur ne pourrait sanctionner de nullité sans rendre toute transaction impossible, car Mercure est à la fois le dieu des voleurs et celui des marchands ; ainsi, par exemple, le fait par un commerçant de placer ses marchandises dans un jour favorable pour en faire valoir les qualités en en dissimulant les défauts, pour entraîner le consentement de l'acheteur, n'autoriserait pas celui-ci à demander la nullité de l'obligation qu'il a contractée.— Partant de ces idées générales, l'art. 1116 décide que le dol n'est une cause de nullité de la convention que « si les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté ». C'est donc aux juges qu'il appartient d'apprécier si en fait les artifices employés ont eu une influence assez grande pour entraîner le consentement de celui contre qui ils étaient dirigés : cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Si les manœuvres n'ont pas eu cette gravité, s'il n'est pas évident que, sans elles, celui qui en a été la victime n'eût pas traité, mais si elles ont simplement eu pour résultat de le faire traiter à des conditions plus onéreuses, il ne peut pas demander l'annulation de la convention, mais il peut, d'après l'art. 1382, demander la réparation du préjudice qu'il a souffert. — Pour que le dol entraîne la nullité de la convention, l'art. 1116 exige une seconde condition, à savoir que le dol dont une des parties a été l'objet émane de l'autre partie, ou tout au moins que celle-ci en ait été complice ; si, au contraire, il provient d'un tiers, sans aucune entente avec l'autre contractant, la victime ne peut pas intenter l'action en nullité. Il en est autrement quand le consentement a été arraché par la *violence*, et celui qui en a été victime peut toujours demander la nullité de son obligation, alors même que la violence émane d'un tiers non partie au contrat, et que son cocontractant n'en a pas été complice. Ces règles en apparence contradictoires tiennent à la gravité différente du dol et de la violence. En définitive, quand je traite avec une personne, je dois être sur mes gardes et me renseigner exactement sur le marché que je vais faire. Si je me trompe, ou si je me laisse tromper par un tiers qui ne s'est pas concerté avec l'autre partie, je ne puis m'en prendre qu'à moi, et on ne voit pas pour quelle raison cette autre partie à qui on ne peut rien reprocher perdrait, par ma négligence, le bénéfice de son contrat : *jura vigilantibus adsunt*. Mais, si je traite sous l'empire de violences dont je suis la victime, mon consentement n'est plus

libre; il n'y a aucune imprudence à me reprocher : c'est pour ainsi dire un cas de force majeure qui m'autorise à demander la nullité de mon obligation, encore bien que celui avec qui j'ai traité n'ait été ni auteur ni complice de la violence. En résumé, le dol n'est une cause de nullité des obligations qu'à une double condition : 1° il doit émaner d'une des parties; 2° il doit avoir une importance telle que sans lui on n'eût pas contracté. Or l'art. 110 admet aussi l'*erreur* comme une cause générale de nullité : il semble dès lors que ces deux causes de nullité se confondent, puisque le dol détermine simplement, comme nous l'avons dit, une erreur du consentement. Mais ce n'est là qu'une apparence, car, pour que l'erreur entraîne l'annulation d'un contrat, l'art. 1110 exige qu'elle porte *sur la substance* même de la chose objet du contrat, ou *sur la personne avec qui on contracte*, lorsque la considération de cette personne est la cause principale de la convention, tandis que l'erreur qui provient du dol est une cause de nullité alors même qu'elle ne tombe ni sur la substance, ni sur la personne du cocontractant. Conformément au droit commun, c'est à celui qui se plaint d'un dol à le prouver; mais il peut ratifier le contrat soit expressément, soit tacitement, en l'exécutant après la découverte du dol, soit en laissant prescrire son action. Celle-ci est soumise, comme toutes les actions en nullité des conventions, à la prescription de dix ans de l'art. 1304, et le délai ne commence à courir que du jour où la victime a découvert la fraude; c'est là une application spéciale de cette règle que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut pas agir, *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Telle est la théorie générale du dol dans les contrats. C'est par une application de ces règles que l'art. 887 déclare « que les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol », et que, d'après l'art. 892, « le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence ». C'est encore par une application de ces règles générales que l'art. 2053 dit qu'une transaction peut être rescindée.... dans tous « les cas où il y a dol ou violence », et que, d'après l'art. 889, la vente de droits successifs entre cohéritiers peut être attaquée par l'action en rescision quand elle a été entachée de fraude. — L'art. 1116, étant général, s'applique également aux donations qui sont des contrats, mais la doctrine et la jurisprudence n'exigent même pas que le dol émane du bénéficiaire de la donation : elles assimilent ici le dol à la violence et en font une cause de nullité quelle que soit la personne qui l'ait commis. Cependant, et malgré sa généralité, l'art. 1116 admet une exception qui doit être signalée : le mariage, bien qu'il constitue un véritable contrat, ne peut être attaqué pour cause de dol. C'est ce qui résulte de l'art. 180 qui ne permet l'action en nullité de mariage que pour défaut de liberté du consentement ou pour erreur dans la personne. Le mariage est un acte très grave et dans lequel on se trompe toujours par quelque côté, et on ne peut l'exposer aux demandes en nullité pour cause de dol. « En mariage, trompe qui peut », disait déjà Loysel.

Nous avons dit que le dol est une cause de nullité non seulement des conventions, c.-à-d. des accords qui supposent deux consentements, mais aussi des actes qui n'en supposent qu'un seul : cette règle qui n'est formulée par aucun article se déduit de l'adage *fraus omnia corrumpit*, et le code civil l'applique à maintes reprises. Ainsi, d'après l'art. 783, le majeur peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession lorsque cette acceptation a été la suite d'un dol pratiqué envers lui; de même encore, la femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune en biens ne peut attaquer cette acceptation de la communauté que s'il y a eu dol de la part des héritiers du mari (art. 1455). Généralisant cette règle, la doctrine unanime admet que le dol est une cause de nullité de tous les actes juridiques : acceptation ou répudiation de succession ou de communauté, reconnaissance d'enfant naturel, testament, etc.

Le dol peut aussi, dans certains cas, n'être pas une cause de nullité des conventions, mais donner lieu à une action en dommages-intérêts : c'est ce qui arrive, comme nous l'avons déjà dit, lorsqu'il émane d'un tiers qui se trouve alors obligé, par l'art. 1382, à réparer le préjudice qu'il a causé et aussi lorsque le dol n'est pas assez grave pour entraîner la nullité; c'est ce qui arrive encore lorsqu'il intervient non dans la formation du contrat, mais dans son inexécution. Aux termes de l'art. 1150, « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ». Si, au contraire, l'inexécution résulte de son *dol*, c.-à-d. de sa fraude, le débiteur doit même les dommages-intérêts qui n'ont pas pu être prévus lors du contrat : il doit être en effet traité avec plus de rigueur dans ce cas où l'inexécution provient non seulement de sa négligence, mais encore de sa mauvaise volonté et de ses agissements coupables. Les juges saisis de la demande en dommages-intérêts apprécieront souverainement d'abord le fait du dol, et de plus la question de savoir quels sont les dommages-intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat. Mais, d'après l'art. 1151, ils ne comprendront jamais, même en cas de dol, que les dommages-intérêts qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. F. GIRODON.

BIBL. : BÉDARRIDE et RIVIÈRE, *Traité du dol et de la fraude*; Paris, 1887, 4 vol. — DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon, Tr. des contrats*, p. 152. — AUBRY et RAU, *Cours de code civil français*, 4e éd., t. IV, § 343 bis.

DOL (Djebel). Montagne du Maroc faisant partie de la chaîne des hauteurs qui rattachent les contreforts méridionaux du Rif aux massifs du Guerouan et des Zemmour Chleuh.

DOL. Ch.-l. de cant. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo; 4,524 hab. Stat. du chem. de fer de l'Ouest, au point de rencontre des lignes de Rennes à Saint-Malo et de Pontorson à Lamballe. Collège communal. Marais salants; tourbières. Fabrique de conserves alimentaires. Tanneries, mégisseries, distilleries.

HISTOIRE. — D'après la légende, Dol devrait son origine à une colonie de Bretons venus d'Irlande vers 550 avec l'évêque saint Samson qui aurait établi dans ce lieu un monastère autour duquel se seraient groupées plus tard des habitations. Au milieu du IXe siècle, le roi de Bretagne Noménoé, qui s'était fait couronner à Dol, y érigea un siège archiépiscopal avec les évêchés de Saint-Pol-de-Léon, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc et de Tréguier pour suffragants; mais le siège de Dol ne fut jamais reconnu comme métropolitain par les archevêques de Tours, qui réussirent à le faire réduire au simple rang d'évêché par le pape Innocent III en 1209. Les Normands firent, aux IXe et Xe siècles, plusieurs incursions dans cette partie de la Bretagne, et saccagèrent, à diverses reprises, la ville de Dol. Elle se releva cependant de ses ruines et devint, au XIe siècle, le chef-lieu d'un comté possédé par des seigneurs particuliers, issus de la maison de Dinan. Guillaume le Conquérant vint, en 1075, mettre le siège devant la place qui fut secourue par l'armée du roi de France, Philippe Ier, et força l'agresseur à se retirer après quarante jours de siège. Le roi d'Angleterre Henri II fut plus heureux au siècle suivant : il s'empara de Dol en 1164; elle fut reprise par Guy de Thouars, en 1204, sur Jean sans Terre qui s'était fortifié dans la ville. Depuis lors, Dol suivit toutes les vicissitudes du duché de Bretagne et fut avec lui réuni à la couronne. En 1758, les Anglais, débarqués à Cancale, entrèrent à Dol sans coup férir. En 1790, l'évêché fut supprimé. En 1793, les 19 et 20 nov., les Vendéens y battirent l'armée républicaine.

ÉVÊQUES DE DOL. — Salacon, v. 847; Fastarius ou Festinianus, v. 859; Main Ier, 878; Agano, v. 930; Jutohen, 950-952; Main II, 990; Jungoneus, 1030-1032;

Juhel, 1040-v. 1076; Gilduin, v. 1076; Ivon, 1076-17 nov. 1081; Jean Ier de Dol, 1082-v. 1092; Roland Ier, v. 1093-v. 1100; Jean II de Dol, v. 1106; Ulgrin, 1107; Baudry, 24 nov. 1107-6 janv. 1130; Geoffroi Ier le Roux, 1130-v. 1146; Olivier, v. 1147-v. 1154; Hugues le Roux, v. 1154-1160; Roget du Homet, 1162-1163; Jean III, 1163-v. 1177; Roland II, 1177-v. 1185; Henri Ier, v. 1186-1188; Jean IV de Vaulnoise, 1189-1190; Jean V de La Mouche, 1190-1199; Jean VI de Lizaunet, v. 1200-13 nov. 1231; Clément de Coetquen, 1231-v. 1242; Etienne Ier, v. 1242-16 nov. 1265; Jean VII Mahé, janv. 1266-13 mai 1279; Thibaud Ier de Pouencé, juil. 1280-30 mars 1301; Thibaud II de Moréac, 1301-janv. 1312; Jean VIII du Bosc, 1312-25 janv. 1324; Guillaume Ier Meschin, 1324-15 mars 1328; Jean IX d'Avaugour, 1328-8 mai 1340; Henri II Dubois, 1340-v. 1350; Simon le Maire, v. 1350-v. 1357; Nicolas, v. 1358-16 mars 1366; Jean X des Pas, 1366 ou 1367-1373; Geoffroi II de Coetmoisan, 1373 ou 1374-v. 1377; Pierre, v. 1378-1381; Guy de Roye, 1381-1382; Everard de Trémigon, 1382-1386; Guillaume II de Brie, 27 août 1386-2 févr. 1390; Richard de Lesmenez, 1390-20 mai 1405; Etienne II Cœuvret, 1405-6 déc. 1429; Jean XI de Bruc, 8 janv. 1431-1437; Alain Ier l'Epervier, 11 déc. 1437-24 août 1444; Raoul de La Moussaye, 1444-16 avr. 1456; Alain II, cardinal de Coëtivy, 17 juin 1456-22 juil. 1474; Christophe de Penmarch, 1474-14 janv. 1478; Michel Guibé, 1478-29 mars 1482; Thomas Ier James, 29 mars 1482-5 avr. 1504; Mathurin de Plédran, 12 juin 1504-10 déc. 1521; Thomas II le Roy, 1522-1524; François Ier de Laval, 30 juin 1524-2 juil. 1556; Jean XII de Matthefélon, 25 sept. 1556-12 sept. 1557; Charles d'Espinay, 1558-12 sept. 1591; Edmond Revol, 6 janv. 1606-6 août 1629; Hector Douvrier, 2 août 1630-nov. 1644; Antoine-Denis Cohon, 19 févr. 1644-24 nov. 1648; Robert Cupif, 16 févr. 1653-1660; Mathieu Thoreau, 1660-31 janv. 1692; Jean-François Chamillard, avr. 1692-15 avr. 1702; François II Elie de Voyer de Paulmy d'Argenson, avr. 1702-12 janv. 1715; Jean-Louis du Bouchet de Sourches, 12 janv. 1715-29 juin 1748; Jean-François-Louis Dondel, 16 févr. 1749-févr. 1767; Urbain-René de Hercé, 22 avr. 1767-1790.

Description et monuments. — La ville de Dol, autrefois ceinte de murailles, n'a conservé de ses anciennes fortifications que des débris enclavés dans des maisons particulières. D'anciennes maisons donnent à certaines rues l'aspect d'une ville du moyen âge. Le monument le plus important est l'église de Saint-Samson, ancienne cathédrale (mon. hist.). Elle date en grande partie du XIIIe siècle, mais a été remaniée aux siècles suivants. C'est un vaste édifice de belles proportions composé d'une nef à chevet plat, flanquée de bas côtés et traversée par un vaste transept. De chaque côté du portail principal s'élève une tour; la plus élevée, celle du Sud, est dans les étages inférieurs du style gothique de transition et se termine par une galerie de gothique flamboyant; celle du Nord, élevée au XVIe siècle, est restée inachevée. Une troisième tour, surmontée d'un toit pyramidal, s'élève au-dessus du carré du transept. A l'intérieur, la nef principale, longue de 100 m., comprend douze travées, formées de piliers composés d'une grosse colonne flanquée de quatre colonnettes et reliés par des arcades gothiques que surmonte un triforium. A la troisième travée s'ouvre dans le bas côté sud une belle porte du XVe siècle, précédée d'un vaste porche; la construction en est due à l'évêque Etienne Cœuvret. Une autre porte, précédée également d'un porche du XIVe siècle, donne accès dans le bras sud du transept. Le mur droit qui termine la nef est percé d'une vaste baie qui a conservé presque intacte une magnifique verrière du XIIIe siècle, représentant le jugement dernier. Au-dessous s'ouvre, dans l'axe de la nef, une chapelle absidale à pans coupés; c'est la chapelle de Saint-Samson, restaurée et décorée de nos jours dans le style du XIVe siècle. D'autres chapelles ont été construites le long des bas côtés du chœur; celles du côté nord, qui se reliaient aux fortifications de la ville, sont couronnées d'un parapet crénelé. Dans le transept nord se trouve le tombeau monumental, malheureusement mutilé, de l'évêque Thomas James, œuvre de Pierre Juste exécutée en 1507. C'est un sarcophage carré que surmontait autrefois la statue de l'évêque; il est surmonté d'un dais supporté par des colonnettes à rinceaux et arabesques. Deux statues de la Force et de la Justice sont en partie brisées; au contraire, deux anges en bas-relief et les deux médaillons de Joseph et de François James, frères de l'évêque et chanoines de Dol, qui ornent les faces latérales du monument, se sont conservés. Une autre église, Notre-Dame-sous-Dol, dont certaines parties sont de l'époque romane, a été convertie en halle. L'ancien palais épiscopal, reconstruit au commencement du XVIIIe siècle, est occupé par le collège; le séminaire a été transformé en hospice. Un assez grand nombre de maisons remontent à diverses époques du moyen âge et de la Renaissance; elles sont, en général, à pignon aigu et ont les étages en saillie sur le rez-de-chaussée et supportés par des colonnes de divers styles. Il faut notamment signaler la maison des *Palais* ou mieux des *Plaids*, à façade romane.

Entre Dol et la mer s'étend une vaste plaine marécageuse, d'une étendue de 15,000 hect. et qui comprend vingt-trois communes; elle est connue sous le nom de Marais de Dol. Toute cette région était autrefois couverte par la forêt de Scilly, envahie et détruite par la mer à une époque incertaine, mais entre le VIe et le IXe siècle. On retire depuis longtemps des marais de Dol des arbres entiers, nommés dans le pays *bourbans*, *canaillons*, *couerons*, dont le bois noirci, et qui acquiert à l'air une grande dureté, est très employé dans l'industrie locale. Une digue, longue de 36 kil., dont l'origine remonte au XIIe siècle, protège le pays contre de nouveaux envahissements de la mer. Depuis un siècle, on en a entrepris le dessèchement au moyen de biefs ou canaux qui conduisent les eaux à la mer. Chaque année, une commission élue par les copropriétaires et les communes syndiquées, est chargée de l'entretien de la digue et de la continuation des travaux de dessèchement. Au milieu de la plaine se dresse une éminence granitique haute de 65 m., le mont Dol, sur lequel est bâti le village du même nom.

Bibl. : Toussaint Gautier, *la Cathédrale de Dol; histoire de sa fondation; son état ancien et son état actuel*; Dol, 1860, in-8.

DOLABELLA (Malac.). Genre de Mollusques Gastéropodes Opistobranches établi par Lamarck en 1801 pour une coquille interne, calcaire, épidermée, en forme de doloire, épaisse, calleuse et rétrécie d'un côté, plus aplatie, plus mince et plus élargie de l'autre. Cette coquille se trouve à l'intérieur d'un animal allongé, tronqué et renflé en arrière; à tentacules plissés auriformes. Le manteau est muni en son milieu d'un orifice plus ou moins large, produisant en arrière un siphon anal. — Type : *Dolabella Rumphii* Cuvier. Ces Mollusques habitent l'océan Pacifique et la mer Rouge; ils vivent sur les plages sableuses à une très faible profondeur. J. Mabille.

DOLABELLA. Surnom romain, signifiant petite hache, usité surtout dans la *gens* Cornelia, et qui a été porté en particulier par :

Cn. Cornelius Dolabella : a, consul en 159 av. J.-C. — *b*, consul en 81 av. J.-C., proconsul de Macédoine en 80, fut accusé de concussions par César qui était encore un jeune homme; défendu par Cotta et par Hortensius, il fut acquitté. — *c*, sénateur, parent de l'empereur Galba, qui ne voulut pas l'associer au trône; Othon le relégua à Aquinum; Vitellius le fit mettre à mort à Interamna (aujourd'hui Terni), en Ombrie (69 ap. J.-C.).

P. Cornelius Dolabella : a, consul en 283 av. J.-C. — *b*, né en 685 (69), consul en 710 (44), mort en 711 (43). Partisan de César, il prit en 710, à la mort du dictateur, les fonctions consulaires et le gouvernement de

l'Asie; déclaré rebelle par le Sénat et attaqué dans Laodicée par C. Cassius, il se donna la mort. Après un premier mariage, il avait épousé, en 704 (50), à dix-neuf ans, Tullia, la fille de Cicéron. Aussi est-il fréquemment question de lui dans la correspondance de son beau-père; on possède plusieurs lettres de Cicéron à Dolabella. — *c*, consul en 10 ap. J.-C.; proconsul d'Afrique en 23 et 24, il écrasa la révolte du Numide Tacfarinas. G. L.-G.

DOLABELLA (Tommaso), peintre italien, né à Bellune en 1570, mort à Cracovie le 27 janv. 1650. Elève de l'Aliense, il resta près de son maître jusqu'à la mort de celui-ci, travaillant à Venise et ailleurs sous sa direction. En 1600, il partit pour la Pologne, où il fit les portraits du roi *Sigismond III* et de la famille royale, et d'importants tableaux historiques. La « sala del Pregadi » à Venise contient une de ses toiles.

DOLABRE (*Dolabra*) (Archéol.). Instrument employé pour couper, tailler, casser et creuser, remplissant par conséquent les fonctions d'une hache, d'un pic et d'un marteau. Sous sa forme la plus ordinaire, il se composait d'un long manche en bois muni d'un fer à double tête ayant d'un côté une lame tranchante, de l'autre une pointe recourbée. C'était à la fois l'outil des soldats pour abattre des arbres, renverser des murs, couper du bois, construire des palissades, et l'outil des bûcherons, des cultivateurs, des mineurs, des terrassiers et des fossoyeurs. La dolabre semble enfin avoir servi dans les sacrifices et remplacé quelquefois la hache proprement dite (*securis*). Le mot dolabre s'est conservé en français pour désigner une espèce de hache de guerre usitée au moyen âge et il a passé dans notre langue avec des sens voisins sous la forme *doloire* (V. ce mot).

Bibl.: Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités grecques et romaines*, au mot *Dolabra*. — H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste der Griechen und Romer*; Leipzig, 1879, t. II, p. 206. — Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, 1877, 2e éd., p. 330.

DOLAGE (Techn.). L'opération du dolage consiste à planer et à dresser les faces du bois que l'on équarrit à l'aide de l'outil appelé *doloire* (V. ce mot). — Dans le travail de la ganterie, on nomme aussi dolage l'opération qui a pour objet de donner à la peau toute la souplesse possible en l'amincissant et la ramenant dans toutes ses parties à une épaisseur uniforme. Le dolage s'opère à l'aide d'une lame large et très coupante, tenue presque parallèle à la surface du marbre sur lequel est étendue la peau; c'est avec cette lame que l'ouvrier coupe la peau dans différents sens en l'étirant de temps en temps.

DOLAINCOURT. Com. du dép. des Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenoy; 144 hab.

DOLANCOURT. Com. du dép. de l'Aube, arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Vendeuvre; 271 hab. Dans l'église, belle dalle tumulaire gravée et datée de 1296. Sépultures antiques.

DOLBEAU (Henri-Ferdinand), chirurgien français, né à Paris le 2 avr. 1830, mort à Paris le 10 mars 1877. Successivement prosecteur (1857), chirurgien des hôpitaux (1858), agrégé (1860), il fut nommé en 1872 professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de Paris. Dolbeau a été accusé injustement d'avoir livré aux troupes de Versailles un combattant du corps des Vengeurs de Flourens, caché à l'hôpital Beaujon. Ouvrages principaux: *De l'Epispadias* (Paris, 1861, in-4, 4 pl.); *Traité pratique de la pierre dans la vessie* (Paris, 1864, in-8); *Leçons de clinique chirurgicale professées à l'Hôtel-Dieu de Paris* (Paris, 1867, in-8); *Des Tumeurs cartilagineuses de la région parotidienne* (Paris, 1859, in-8), etc. Dr L. Hn.

DOLBEN (John), archevêque d'York, né à Stanwick le 20 mars 1625, mort à York en 1686. Il fit ses études à Oxford, servit comme volontaire dans l'armée royale en 1644, se distingua à Marston Moor et au siège d'York où il fut grièvement blessé. Il parvint même au grade de capitaine, puis reprit ses études lorsque la cause du roi fut tout à fait désespérée. Après avoir eu diverses querelles avec les parlementaires, il fut ordonné prêtre en 1656. Nommé chanoine de Christ Church en 1660, puis curé de Newington et très chaudement protégé, il devint, en 1662, archidiacre de Londres et doyen de Westminster. Il jouissait, comme prédicateur, d'une renommée considérable, voire même d'une réelle popularité. Nommé évêque de Rochester en 1666, il perdit quelque temps, après la chute de Clarendon, son crédit à la cour, mais retrouva bientôt les faveurs du roi, devint grand aumônier en 1675 et archevêque d'York en 1683. Il administra son diocèse avec autant de vigueur que de sollicitude, reforma son clergé et ne laissa que des regrets lorsqu'il mourut prématurément de la petite vérole en 1686. R. S.

DOLBEN (John), homme politique anglais, fils du précédent, né en 1662, mort en 1710. Son père le destinait au barreau, mais il eut une jeunesse orageuse, dissipa sa fortune et s'embarqua pour les Indes où il rétablit momentanément sa fortune en épousant une riche veuve. Elu membre du parlement pour un village de Cornwall en 1707, il fut poussé par Godolphin à jouer un grand rôle dans la mise en accusation du docteur *Sacheverell* (V. ce nom).

DOLCE ou **DOLCI** (Giovannino dei) ou de **DULCIBUS**, architecte italien, né à Florence, mort à Rome en 1486. Cet artiste s'établit dans cette dernière ville sous le pontificat de Nicolas V; il exécuta de nombreux travaux pour Pie II et Paul II qui l'employa notamment à la construction du palais de Saint-Marc et du palais du Vatican. Pendant le pontificat de Sixte IV, il construisit la citadelle de Ronciglione et celle de Cività Vecchia, différentes parties du Palais apostolique et surtout la fameuse chapelle Sixtine, dont la construction a été faussement attribuée à Baccio Pontelli. Dolci était de la race de ces grands architectes-charpentiers florentins qui excellaient à la fois dans la marqueterie, la sculpture en bois, l'architecture civile et l'architecture militaire. Il incrustait tantôt des coffrets, tantôt des portes monumentales; puis, au moment voulu, le patient incrustateur se transformait en ingénieur et en architecte.

Bibl.: E. Müntz, *Giovannino de' Dolci, l'architetto della cappella Sistina e delle Fortezze di Ronciglione e di Cività Vecchia*; Rome, 1880.

DOLCE (Lodovico), littérateur italien, né à Venise en 1508, mort entre 1566 et 1569. Tiraboschi le qualifie d'historien, orateur, philosophe, poète tragique, comique, épique, lyrique, satirique, éditeur, traducteur, compilateur, etc. Si tant de dons, tant de souplesse n'ont pas conduit Dolce à une très haute gloire, il n'en tient pas moins cependant une grande place dans l'histoire littéraire de son siècle, dont il représente bien la fiévreuse activité à écrire, le besoin d'apprendre, l'amour-propre d'égaler, comme artistes, les anciens. On peut faire le choix suivant dans ses œuvres très nombreuses et renvoyer à Haym et à Cicogna pour surplus d'information: *Amorosi Ragionamenti, dialogo nel quale si racconta un compassionevole amore di due amanti, tradotto dai frammenti di un antico scrittor greco* (Venise, 1546), qui est le roman d'Achille Tatius; *les Amours de Leucippe et de Clitophon; Historie di Giovanni Zonara dal cominciamento del mondo infino all'imperatore Alessio Comneno* (Venise, 1564); *Historia degl'imperatori greci descritta da Niceta Coniate* (Venise, 1569); *Historie di Constantinopoli descritte da Niceforo Gregora* (Venise, 1569), traductions du grec qui ne sont pas sans mérite. Il a également traduit du latin: *le Orazioni di M. T. Cicerone* (Venise, 1562); *le Trasformazioni, in ottava rima* (Venise, 1553); ce sont les *Métamorphoses* d'Ovide; *i Dilettevoli Sermoni, altrimente satire e le morale Epistole di Orazio, insieme con la poetica ridotte in versi sciolti* (Venise, 1549). Poésies, en œuvres originales et imitations: *l'Achille e l'Encide di messer Lod. Dolce, dov'egli tessendo l'historia dell'Iliade d'Omero e quella dell'Eneide di Virgilio, ambedue l'ha maravigliosamente ridotte in ottava rima* (Venise, 1572); *l'Ulisse, tratto dall'Odissea d'Omero, con la battaglia dei topi e delle rame, cavata da Omero e ridotta in ottavo rima* (Venise, 1575);

Primabone, figliuolo di Palmerino, poema in ottava rima (Venise, 1562); *le Prime Imprese del conte Orlando, canti XXV* (Venise, 1572); *il Primo Libro di Sacripante paladino, canti X* (Venise, 1536); *Giocasto, Medea, Didone, Ifigenia, Agamemnone, Tieste, Ecuba, Marianno*, huit tragédies, imprimées d'abord séparément, puis réunies en un volume (Venise, 1560); *il Marito, il Ragazzo, il Capitano, la Fabrizia, il Ruffiano*, cinq comédies imprimées d'abord séparément, puis réunies en un volume (Venise, 1560). Œuvres historiques, critiques et diverses : *Vita di Carlo V, imperatore* (Venise, 1561); *Vita di Ferdinando I, imperatore* (Venise, 1566); *Osservazioni sulla lingua volgare, divise in quattro parti* (Venise, 1550); *Modi affigurati e voci scelte ed eleganti della volgar lingua* (Venise, 1564), ouvrage qui demeure, avec le précédent, d'un grand intérêt pour l'histoire de la langue au XVIe siècle; *Dialogo piacevole nel quale Pietro Aretino parla in difesa de'male avventurati mariti* (Venise, 1542); *Dialogo della istituzione delle Donne* (Venise, 1547); *Degli ammaestramenti pregiatissimi che appartengono alla educatione, e honorevole e virtuosa vita virginale, maritale, e vedovile libri tre: ne'quali con leggiadra e dolce maniera concatenati si veggono sentenze scelte, documenti singolari, ricordi prudentissimi, avvisi saggi, regole utilissime e precetti lodevoli, di Lod. Dolce* (Venise, 1622) (nous avons tenu à citer tout au long ce titre si caractéristique de ce qu'était, au XVIe siècle, l'éducation des femmes); *Dialogo della pittura, intitolato l'Aretino* (Venise, 1557); *Dialogo nel quale si ragiona del modo di accrescer la memoria* (Venise, 1552); *Dialogo de'colori* (Venise, 1563); *Imprese nobili ed ingegnose di diversi principi, con le dichiarazioni, in versi e con le figure* (Venise, 1578). Contes et nouvelles : *Novelle due* (Sienne, 1626, et Milan, 1824); *Novella di Lod. Dolce* (Londres, 1790), etc. R. G.

BIBL. : HAYM, *Biblioteca italiana corretta ed ampliata da F. Giandonati*; Milan, 1803, 4 vol. in-8. — FOSCARINI, *Della Letteratura Veneziana*; Padoue, 1752, in-fol.— CICOGNA, *Saggio di bibliografia Veneziana*; Venise, 1847, in-4. — *Bibliografia Veneziana*; Venise, 1885, in-4. — *Memorie dell'I. R. Instituto veneto*, vol. XI. — G. PASSANO, *i Novellieri italiani in prosa*; Turin, 1878, 2 vol. in-4.

DOLCE (Agostino), poète italien, né à Venise vers 1565, mort en 1640. Il était le petit-neveu du célèbre Lodovico Dolce, auquel on fit longtemps l'attribution de la tragédie, en réalité d'Agostino, intitulée l'*Almida* (Udine, 1605).

DOLCE (Carlo), peintre italien, né à Florence le 25 mai 1616, mort à Florence le 17 janv. 1686. Dans une phrase involontairement cruelle, Lanzi déclare que Carlo Dolce est chez les Florentins ce que Sassoferrato est pour l'école romaine. Ce rapprochement où l'auteur voulait mettre un éloge est la plus dure des condamnations. Dolce résume en effet toutes les tristesses, toutes les pauvretés de l'école toscane à l'agonie; il a reçu la mission douloureuse de rédiger le testament de l'art florentin. Venu trop tard dans un monde où le sentiment des belles choses était perdu, il fut l'élève de Jacopo Vignali, un peintre qu'on peut considérer comme médiocre lorsqu'on a vu à Florence les camaïeux et la fresque dont il a décoré la maison des héritiers de Michel-Ange. Malgré les conseils ambitieux que lui donnait son maître, Carlo Dolce, caractère modeste, esprit de petite envergure, n'osa pas aborder les sujets héroïques. Son talent se manifesta de bonne heure, puisqu'il peignit à l'âge de quatorze ans, c.-à-d. en 1630, un portrait de jeune homme qu'on voit encore au palais Pitti. Dès le début, il apportait à son travail un soin extrême, et toujours il chercha à plaire. Ce souci lui a été fatal. La stérilité de son imagination lui interdisant les vastes pensées, il se borna à peindre, dans un format réduit, des tableaux de dévotion mondaine, dont le sentiment, mis à la portée des intelligences faibles, correspond assez bien au catholicisme affadi du XVIIe siècle. S'il avait travaillé à Paris, Dolce aurait pu fournir des images pour la *Dévotion aisée* du P. Lemoyne. Ses tableaux, faciles à placer dans les oratoires élégants, représentent des Christs doucereux, des vierges agréablement éplorées, des saintes tournant vers le ciel des regards mystiques et galants. Chez Carlo Dolce, l'exécution, ultra-caressée et amollie, était le vêtement naturel d'une pensée débile et sans relief. Cette peinture fade et adorée dans les couvents était tout à fait selon son cœur. Baldinucci, qui l'a connu, nous le représente comme un homme de mœurs correctes, un peu dévot, et convaincu d'ailleurs que, pendant la semaine sainte, un peintre ne peut décemment traiter que des sujets empruntés à l'histoire de la Passion. Vivant dans son atelier comme dans une chapelle, Dolce se mêla peu aux affaires de ce monde; en 1648, il fut nommé membre de l'académie de Florence : il trouva d'ailleurs à la cour des derniers Médicis des protecteurs chaleureux.

On rencontre souvent plusieurs exemplaires du même tableau de Carlo Dolce. Le maître a peint diverses répliques de son *Saint Jean l'Evangéliste* (musée de Berlin et palais Pitti). Il avait l'invention indigente et il a passé sa vie à se répéter. Il a été aidé dans cette besogne par sa fille Agnese, qui fut son élève et qui a fait beaucoup de copies d'après son père; elle n'avait pas besoin d'y ajouter la fadeur féminine : les originaux lui en fournissaient une provision suffisante. Dolce est abondamment représenté au musée des Offices de Florence. On y voit *Jésus couronné d'épines, Sainte Lucie, la Madeleine, la Vierge apparaissant à saint Louis, évêque de Toulouse*, tableau de dimensions exceptionnelles que l'artiste avait peint pour une église de Prato; une *Galla Placidia mettant un crucifix à la place d'une idole* (1675) : l'héroïne de cet acte de foi est Claudia Felicia, femme de l'empereur Léopold. Le palais Pitti n'est pas moins riche que les Uffizi : on y conserve, pour l'édification des amateurs curieux d'apprendre comment a fini l'art florentin, un assez grand tableau, *Saint André devant la croix* (1646), une *Madone*, dont les colorations sont assez vives, un portrait de *Vittoria della Rovère*, femme du grand-duc Ferdinand II de Médicis, et quelques têtes de saints d'une attristante fadeur. Le plus heureux des musées est celui du Louvre : il n'a point de Carlo Dolce. Paul MANTZ.

BIBL. : BALDINUCCI, *Notizie de'professori del disegno*; Milan, 1812, t. XIII.

DOLCETTO (Vitic.). Vigne européenne, originaire du Piémont, la plus répandue dans toute la haute Italie; elle donne, en abondance, un vin très coloré, sain, et que l'on peut boire de suite.

DOLCI (Sébastien), savant dalmate, né à Raguse en 1699, mort en 1777. Il appartenait à l'ordre des franciscains et a publié de nombreux travaux d'érudition en latin, en italien et en croato-serbe; les principaux sont : *Monumente storici della provincia di Ragusa* (Naples, 1744); *Maximus Hieronymus vitæ suæ scriptor* (Ancône, 1754); *De Illyricæ linguæ vetustate et amplitudine* (Venise, 1754); *De Ragusini archiepiscopatus antiquitate* (Ancône, 1761); *Fasti literarii ragusini* (Venise, 1767), etc. Sa vie a été écrite par J. Cantu dans la *Galleria dei Ragusei illustri*.

DOLCIANE ou **DULCIANO** (Mus.). Instrument ancien de la famille du hautbois, sorte de basson primitif. On l'appelle aussi *calamus* (V. le ms. d'Aymeric de Peyrac, Bibl. nat., sous les nos 5944 et 5945) et plus tard *douçaine*. — Jeu d'orgue appelé souvent dulcan, dulcina, dulciana, dulcino, dulcinus, dulcin, dulceon, dulcisonans, dulce suono, dulzain, etc., appartenant à la classe des *jeux d'anches* et s'employant au *manuale* et aux *pédales*. Beaucoup plus doux que la bombarde et la trompette, il forme une basse excellente au hautbois. C. B.

DOLCINO ou **DULCIN** (V. APOSTOLIQUES [Frères]).

DOLCOURT. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, cant. de Colombey-les-Belles; 167 hab.

DOLDER (Jean-Rodolphe), homme politique suisse, né à Meilen (Zurich) vers 1753, mort en 1806. Fils d'un paysan peu fortuné, il ne reçut guère qu'une instruction primaire; il sut vite se faire remarquer de ses concitoyens :

c'est à l'époque de la révolution de 1798 que Dolder commença à se faire connaître. Nommé sénateur sous le nouveau régime, l'Helvétique comme l'appelle l'histoire, Rapinat essaya déjà en 1798 de le faire entrer au Directoire helvétique, mais il échoua et ce ne fut que le 9 mai 1799 qu'il remplaça Glayre au fauteuil directorial. L'histoire de ces années troublées où les régimes ne durent que quelques mois se confond avec la sienne. Le 2 juil. 1802, enfin, il arriva au but suprême de son ambition; le Sénat le nomma landammann, soit chef du gouvernement. Lors de l'insurrection contre le régime unitaire, il se retira à Lausanne avec le gouvernement. Voyant venir la réaction, celui qu'on avait surnommé l'*homme-liège* se ménagea des intelligences dans le camp fédéraliste, et, lorsque Bonaparte eut donné à la Suisse l'Acte de médiation, il devint membre du gouvernement cantonal d'Argovie, poste qu'il conserva jusqu'à sa mort. Dolder fut un homme d'État peu estimable. « Ami du plaisir autant qu'ambitieux, a dit l'historien Monard, il n'avait ni la fermeté de caractère et de principes, ni la vigueur du patriotisme, ni la consistance morale qui font le grand homme d'Etat républicain. Mais peu le surpassent en rapide appréciation des circonstances, en ruse et en souplesse, force des faibles. »

DOLE (*Dola*). Ch.-l. d'arr. du dép. du Jura, situé à 220 m. d'alt. sur un gradin qui domine au S. de 39 m. la rive droite du Doubs et le canal du Rhône au Rhin; 14,167 hab. Stat. de la ligne du chem. de fer Dijon-Belfort, tête d'embranchement des lignes Dole-Pontarlier-Suisse, Dole-Chalon et Dole-Poligny.

Industrie. — Fabriques de bougie, de bleu d'indigo, d'appareils de chauffage; ateliers de constructions mécaniques; tanneries, moulins importants.

Histoire. — A en juger par les nombreux vestiges de constructions romaines rencontrés dans le sol qu'occupe cette ville, il y a lieu de croire qu'un centre d'habitations existait là dès la plus haute antiquité. Toutefois, les documents écrits concernant Dole ne remontent pas au delà de la fin du xe siècle. Les comtes héréditaires de Bourgogne y érigèrent un château, et Rainaud III, l'un d'eux, prit en affection cette résidence. Béatrix, sa fille et héritière, mariée à l'empereur Frédéric Barberousse, y tint également sa cour. Ce fut le point de départ d'une prépondérance qui amena graduellement la concentration à Dole des organes du gouvernement de la province de Franche-Comté; Besançon, ville impériale libre, ne relevait pas de ce gouvernement. Une charte de franchises fut donnée à Dole, en 1274, par la comtesse Alix, souveraine de la Franche-Comté : il en résulta un accroissement du nombre des habitants. Au comte-duc Philippe le Bon Dole fut redevable de son université, obtenue en 1422 du pape Martin V. Rapidement on vit affluer dans ce centre scolaire les Allemands, les Suisses et les Flamands qui voulaient s'initier à la langue française. La Franche-Comté avait été jusque-là divisée administrativement en deux bailliages, celui d'Amont et celui d'Aval: un troisième bailliage, dit du Milieu, fut alors créé et eut son siège à Dole. Reconnaissants de ces bienfaits, les Dolois demeurèrent fidèles à l'héritière de la maison de Bourgogne, devenue la femme de Maximilien d'Autriche. Louis XI, qui voulait annexer la Franche-Comté à la France, éprouva d'abord un échec devant Dole; puis cette ville, livrée par trahison à Charles d'Amboise, fut mise à feu et à sang, au mois de mai 1479 : trois édifices seulement survécurent au désastre. La maison d'Autriche ayant recouvré la Franche-Comté, Dole se reconstruisit, et Charles-Quint la pourvut de solides remparts. Elle put ainsi, durant la guerre de dépopulation que Richelieu fit à la Franche-Comté, soutenir vaillamment, en 1636, un siège que le prince de Condé fut obligé de lever : le vieil archevêque de Besançon, Ferdinand de Rye, et l'érudit conseiller Boyvin avaient été les âmes de cette défense. Non moins vaillante fut la résistance que Dole opposa deux fois à Louis XIV, venu personnellement pour l'assiéger, en 1668 et en 1674 : les capitulations, très honorables pour les défenseurs, n'empêchèrent pas la ville de perdre sa double situation de place forte et de capitale de la province de Franche-Comté. Besançon, qui devenait cette capitale, enleva successivement à Dole le parlement et l'université. Dole conserva la chambre des comptes, mais pour la voir remplacer, en 1771, par un bureau des finances qui fut encore fixé à Besançon. La division de la France en départements plaça Dole dans une situation excentrique par rapport à la circonscription dont elle était la principale ville : de sorte que, malgré cette importance relative, l'ancienne capitale de la Franche-Comté n'est plus qu'un ch.-l. d'arr. du dép. du Jura.

Monuments et curiosités. — Dole conserve un certain nombre d'édifices qui témoignent de son ancienne splendeur. L'église ci-devant collégiale, sous le vocable de Notre-Dame, commencée en 1509 et consacrée le 24 juin 1571, est précédée d'un porche qui sert de base à un clocher entrepris en 1577 : cette tour n'a plus que 75 m., la flèche qui la surmontait s'étant écroulée à la suite de la canonnade du siège de 1636. A droite du chœur s'ouvre la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, érigée en 1610 pour recevoir l'une des hosties qui venaient d'être conservées dans les flammes à Faverney. — De l'ancien logis du parlement, il ne reste qu'une porte et une tour. — Le palais de justice, établi dans l'ancien couvent des Cordeliers réformés par sainte Colette, est précédé d'un portail flanqué de quatre colonnes en marbre rose, qui remonte à 1572. — L'Hôtel-Dieu, bâti en 1618, a sur deux de ses faces une galerie extérieure supportée par des consoles sculptées : sur l'un des angles une élégante tourelle est posée en encorbellement. — Le collège, ancien établissement célèbre des jésuites, appelé collège de l'Arc, en raison d'une arcade qui reliait par-dessus la rue les deux corps de bâtiments : l'église de cet établissement, terminée en 1601, a pour frontispice un porche dont la galerie supérieure est soutenue par des anges en cariatides. — La bibliothèque (bâtiments du collège) compte environ quarante mille volumes, dont quatre cents manuscrits; elle possède quelques bustes et une belle collection de portraits dessinés ou gravés des hommes connus de la Franche-Comté. — Le musée (mêmes bâtiments) a une *Lucrèce* de Ribera; les portraits de *Jean Boyvin* et d'*Antoine Brun;* une série d'ouvrages de Gustave Brun, peintre de genre né à Dole (1817-1880); la *Jeunesse de Lantara*, par Faustin Besson, de Dole (1821-1882); *Charles VI et Odette*, groupe en marbre de Victor Huguenin, de Dole (1802-1860); une cheminée sculptée à Besançon, en 1565, pour le médecin Guillaume Cascnat. — La promenade dite *cours Saint-Maurice*, terrasse ornée de quatre statues de Bouchardon, d'où l'on a une vue magnifique, se continue, par des sentiers tortueux, jusqu'à la *Fontaine du Lion*, sculpture d'Attiret, de Dole, et se raccorde ensuite avec les avenues en plaine de la promenade du Pasquier. Les armes de Dole sont : *Coupé : en chef, d'azur semé de billettes d'or, au demi-lion d'or lampassé de gueules; en pointe de gueules, au soleil d'or.*


Armes de Dole du Jura.

Hommes connus. — Carondelet (Jean), chancelier de Bourgogne près le gouvernement des Pays-Bas, père de plusieurs hommes d'État (1428-1501). — Boyvin (Jean), président du parlement de Dole, esprit universel et grand patriote (1574-1650). — Brun (Antoine), procureur général, diplomate habile au service de l'Espagne (1599-1654). — Attiret (Jean-Denis), jésuite, peintre de l'empereur de Chine (1702-1768). — Attiret (Claude-François), sculpteur (1728-1802). — Malet (le général Claude-François), célèbre par sa conspiration contre le gouvernement impérial (1754-1812). — Bernard (le général Simon), auteur du système de fortification des États-Unis d'Amérique

deux fois ministre de la guerre en France (1779-1839). — Pasteur (Louis), l'illustre chimiste, né le 27 déc. 1822.

Auguste CASTAN.

BIBL. : GOLLUT, *Mémoires de la République séquanoise*, 1592. — DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, 1735-1740. — NODIER, TAYLOR et DE CAILLEUX, *Voyages pittoresques : Franche-Comté*, 1825. — Arm. MARQUISET, *Statistique de l'arr. de Dole*, 1841, t. I. — C.-J. NORMAND, *Dissertation sur l'antiquité de Dole*, 1744-1746. — DE PERSAN, *Recherches sur Dole*, 1854. — PUFFENEY, *Histoire de Dole*, 1812. — ROUSSET, *Dictionnaire du Jura*, art. *Dole*, 1882. — BOYVIN et PÉTREY, *Siège de Dole en 1636*, 1637. — VAYSSIÈRE, *Sièges de Dole en 1668 et en 1674*, 1873-1886. — LABBEY DE BILLY, *Université du comté de Bourgogne*, 1814. — BEAUNE et D'ARBAUMONT, *Universités de Franche-Comté*, 1870. — FEUVRIER, *Collège de l'Arc ; un Collège franc-comtois au XVIe siècle*, 1887-1889.

DOLENDO (Barthélemy), graveur hollandais, né à Leyde vers 1560, mort après 1629. Elève de H. Goltzius et de J. de Gheyn, meilleur dessinateur que buriniste, il a gravé d'après des maîtres contemporains, et certaines de ses estampes ont du caractère.

DOLENDO (Zacharias), frère du précédent, né à Leyde en 1561, mort jeune. Elève de Jacques de Gheyn, il grava principalement d'après son maître, ainsi que d'après Carel Van Mander, H. Goltzius et Bloemaert, et il se montra de beaucoup supérieur à son frère. Il faut citer de lui le portrait de *Guillaume d'Orange*, en armure (1581). G. P-I.

DOLENT (Charles-Antoine FOURNIER, dit Jean), littérateur français, né à Paris le 2 juin 1835. Rédacteur en chef du *Gaulois* en 1860-1861, collaborateur à la *Démocratie*, au *National*, à la *Revue contemporaine* et autres périodiques, où il publia des critiques d'art et des Salons qui furent remarqués, il a donné en outre des études littéraires, des nouvelles et des romans parmi lesquels nous citerons : *Une Volée de merles* (Paris, 1862, in-12) ; *le Roman de la chair* (1866, in-16) ; *Avant le déluge* (1871, in-32) ; *l'Insoumis* (1871, in-12) ; *Petit Manuel d'art à l'usage des ignorants* (1873, in-12) ; *le Livre d'art des femmes* (1877, in-12) ; *Amoureux d'art* (1888, in-12), etc.

DOLÉRITE (Géol.). Le mot *dolérite*, aujourd'hui généralement abandonné en France dans le langage pétrographique, a été employé dans des sens assez différents. Il a été créé par Haüy (du grec δολερός, trompeur, parce que certaines variétés de cette roche ressemblent à la diorite) pour désigner certaines roches volcaniques basiques à grands éléments : c'est dans ce sens qu'il a été employé par Brongniart et d'Omalius d'Halloy. A ce titre, leurs dolérites englobaient non seulement les *basaltes* et *labradorites* (des auteurs français modernes) à grands éléments, mais encore les roches volcaniques très porphyroïdes à leucite et à néphiline : c'est ainsi que les *dolérites néphélitiques* de Brongniart et de Léonhard correspondent à certaines *leucotéphrites* et *néphélinites*. Cordier limite l'emploi du terme aux roches basiques à grands éléments dont le feldspath constitue le seul minéral blanc (basaltes et labradorites à grands cristaux). Dans leur classification des roches (1878), MM. Fouqué et Michel Lévy ayant pris pour principe de donner des noms différents aux roches, suivant qu'elles étaient d'âge antétertiaire ou post-tertiaire, ont désigné par *dolérite* les roches à structure grenue ou ophitique à pyroxène ou feldspath triclinique, constituant dans la série récente l'équivalent des *diabases* anciennes. Le mot *dolérite*, pris dans cette nouvelle acception, n'englobait qu'une partie seulement de celles que Cordier classait dans les dolérites, les autres étant des variétés très cristallines de basaltes ou de labradorites. Dans la nomenclature anglaise et allemande, on peut retrouver les mêmes incertitudes dans l'application du mot de dolérite : la plupart des auteurs l'emploient dans le sens de Cordier. Il semble préférable d'abandonner un terme dont le sens a subi autant de variations, d'appeler *diabases récentes* les roches franchement grenues ou ophitiques ayant la composition chimique des basaltes et des labradorites. A. LACROIX.

DOLEROPHYLLÉES (Paléont. vég.). Groupe de plantes longtemps confondues avec les Fougères et rangées par quelques auteurs parmi les Cycadées, et que de Saporta place parmi ses Progymnospermes, en se fondant non seulement sur l'appareil végétatif, mais sur tout ce qu'on connaît des organes reproducteurs. On a peu de notions du port extérieur et de la structure caulinaire des Dolérophyllées, de sorte qu'on pourrait, avec quelque vraisemblance, les considérer comme les organes appendiculaires des Calamodendrées. Les feuilles des Dolérophyllées étaient épaisses, entières sur les bords, échancrées en cœur, auriculées ou atténuées en coin obtus, sessiles avec base d'insertion transversalement annulaire, rapprochées sur le rameau qu'elles embrassaient, ou même semi-emboîtées. Les nervures des feuilles s'anastomosaient dichotomiquement jusqu'à la marge. Dans le parenchyme de la face inférieure se trouvaient des files de cellules gommeuses empilées ; les faisceaux fibro-vasculaires composant les nervures présentaient la structure des Diploxylées. On a trouvé de gros bourgeons dans le permien rouge du gouvernement de l'Oural ; pris d'abord pour des bourgeons de Musacées, leur vraie nature a été déterminée par B. Renault sur le bourgeon de *Dolerophyllum Gœpperti* Sap. (*Noeggerathia cyclopteroides* Gœpp.). Les appareils reproducteurs ont été étudiés minutieusement par B. Renault et par Grand'Eury ; les organes mâles avaient, d'après eux, la forme de peltas discoïdes supportant des séries divergentes de logettes qui renfermaient des grains de pollen volumineux, s'ouvrant probablement selon deux sillons longitudinaux et renfermant des cellules prothaliennes très égales dont le nombre pouvait s'élever jusqu'à seize (sortes de microsporanges dont les grains de pollen sont assimilables à des microspores). L'appareil fructificateur paraît avoir consisté en une bractée orbiculaire atténuée en onglet et portant dans une alvéole une graine ovale, épaisse, analogue d'aspect à celle des *Rhabdocarpus* (assimilable à une macrospore unique qui, germant sur place, est devenue une véritable graine). Ainsi, chez les Dolérophyllées, le passage de l'organisation cryptogamique à la phanérogamie était opéré, mais assez récent pour conserver plusieurs traits de l'état antérieur partiellement modifié. Les Dolérophyllées sont plus ou moins assimilables aux Doléroptéridées de Grand'Eury, qui comprennent les *Schizopteris*, les *Aphlebia* (V. ces mots) et les *Doleropteris* dont on connaît plusieurs espèces telles que *D. cuneata* Grand'Eury, *D. orbicularis* Brgn., *D. pseudo-peltata* Grand'Eury, etc., du houiller de Saint-Etienne. Dr L. HN.

BIBL. : SAPORTA et MARION, *l'Evolution du règne végétal ; Phanérog.*, 1885. — GRAND'EURY, *Flore carbonif. du dép. de la Loire*, 1877.

DOLEROPTERIS (Paléont.) (V. DOLÉROPHYLLÉES).

DOLES (Johann-Friedrich), compositeur allemand, né à Steinbach en 1715, mort à Leipzig le 8 févr. 1797. Il fut élève de J.-S. Bach, occupa le poste de cantor à Freiberg, puis dirigea de 1756 à 1789 la célèbre école Saint-Thomas à Leipzig. Dans ses œuvres, il s'éloigna foncièrement du style de son maître et soutint la thèse du bannissement de la fugue hors de l'église. On a imprimé de lui des psaumes, odes, cantates et morceaux divers de musique vocale allemande, ainsi qu'une méthode élémentaire de chant.

DOLET (Étienne), érudit français, né à Orléans le 3 août 1509, mort à Paris le 3 août 1546. D'une famille bourgeoise assez riche, il reçut une instruction littéraire très développée. De 1521 à 1526, il fit à Paris sa rhétorique sous Nicolas Béraud, un des professeurs d'éloquence et de littérature latines les plus célèbres du temps. Il passa ensuite à l'université de Padoue où il suivit les leçons de l'helléniste Musurus, et celles de l'humaniste Simon Villanovanus. En 1530, il accompagna, en qualité de secrétaire, Jean de Langeac, évêque de Limoges, chargé d'une ambassade à Venise, et il ne négligea point cette occasion d'assister aux cours d'éloquence de Giovanni-Baptista Egnazio qui jouissait alors d'une renommée considérable. De retour en France en 1531, Dolet s'établit à Toulouse pour y étudier la jurisprudence (1532-1534). Il y connut

Jean de Pins, évêque de Rieux, qui fut le plus fidèle de ses protecteurs; Jean de Caturce, professeur de droit, peu après brûlé vif comme hérétique; Jean de Boyssone, également professeur de droit et condamné à un an d'exil, comme suspect de luthéranisme; Arnoul Le Ferron, Jacques Bording et autres lettrés et savants. Surtout il s'y distingua en prononçant, comme orateur des étudiants français, deux harangues dont la hardiesse causa une très vive effervescence et lui attira la haine des capitouls et des membres du parlement. Il fut arrêté et emprisonné sous l'accusation d'avoir excité les étudiants à la révolte, et d'avoir attaqué le parlement. Grâce aux démarches de J. de Pins, il fut bientôt relâché; mais ses ennemis le firent expulser de Toulouse. Il se fixa à Lyon où il se lia avec le savant imprimeur Gryphius. C'est alors que son activité littéraire se donna amplement carrière. Durant les douze années qu'il séjourna à Lyon, Dolet ne donna pas moins de quinze ouvrages, et en même temps il travailla comme correcteur et lecteur chez Gryphius et plusieurs autres imprimeurs. Grand admirateur de Cicéron, Dolet ne manqua pas de prendre part à la grande querelle des cicéroniens qui passionnait alors le monde irritable des lettrés. Il défendit Longueil contre les attaques d'Erasme avec une âpreté et une violence excessives. Depuis douze ans, il préparait le grand ouvrage sur la langue latine qui établit sa réputation d'humaniste. Il le publia de 1536 à 1538 (2 vol. in-fol.), sous le titre de *Commentariorum linguæ latinæ*. C'est un dictionnaire étymologique où les mots sont classés par racines et expliqués, non seulement par rapport à leur signification, mais aussi par rapport à la nature des choses spécifiées. De très nombreuses notes et des digressions souvent volumineuses donnent à ce lexique un intérêt particulier et en font une source de renseignements précieux. Mais entre l'impression de son premier et de son second volume, Dolet s'étant pris de querelle avec un peintre nommé Compaing, eut le malheur de le tuer. Il se rendit en toute hâte à Paris pour implorer le pardon de François Ier qui s'empressa de le lui accorder. Pourtant à son retour à Lyon, il fut incarcéré jusqu'au 21 avr. 1537, et le pardon royal ne fut enregistré par le Parlement que six ans plus tard. En 1538, Dolet épousa Louise Giraud, et la même année obtint du roi, grâce au cardinal de Tournon, le privilège d'imprimeur. Il édita alors, outre ses propres traités, une série d'ouvrages parmi lesquels on peut citer des opuscules de Galien, la *Chirurgie* de Paul d'Egine, et surtout le *Gargantua* de Rabelais et les œuvres de Marot avec lesquels il s'était lié d'amitié vers 1534. Les livres de Dolet sont marqués d'une *doloire* tenue par une main sortant d'un nuage, au-dessous un tronc d'arbre vert avec la devise : *Scabra et impolita adamussim dolo atque perpolio*. La publication des œuvres de Rabelais et de Marot, les épigrammes qu'il s'était lui-même permises contre les moines, avaient attiré de nouveau sur lui l'attention de l'Eglise. Il mit le comble à sa mauvaise réputation en éditant coup sur coup des ouvrages convaincus d'hérésie comme le *Manuel du chevalier chrestien* et *le Vray Moyen de bien et catholiquement se confessèr* d'Erasme, la *Fontaine de Vye* le *Livre de la Compaignie des Pénitens*, des Bibles, des livres calvinistes, etc. On résolut de le poursuivre, et vers le milieu de l'année 1542, il fut, par ordre de l'inquisiteur général Mathieu Orry, arrêté et incarcéré dans la prison de l'archevêché de Lyon. Le 2 oct. il était condamné à être brûlé, étant reconnu coupable d'hérésie et fauteur et défenseur des hérétiques et erreurs pernicieuses ; il fut livré au bras séculier. Dolet interjeta appel au parlement de Paris ; il fut transféré à la Conciergerie en 1543, écrivit une pétition au roi pour obtenir son pardon, et, protégé chaudement par Pierre Duchâtel, reçut des lettres de grâce, à condition d'abjurer ses écrits devant l'official de l'évêque de Paris. Mis en liberté à la fin de 1543, après quinze mois d'emprisonnement, il revint à Lyon, se montra extrêmement prudent dans ses affaires d'imprimerie, et se garda de s'occuper de théologie : mais ses ennemis ne désarmèrent pas. Ils adressèrent à Paris deux ballots marqués de son nom, remplis de livres sortis de ses presses et de livres hérétiques imprimés à Genève. Ces ballots furent saisis et Dolet de nouveau emprisonné à Lyon ; il réussit à tromper ses geôliers et s'enfuit en Piémont où il demeura caché quelque temps, et où il écrivit une série d'épîtres en vers à François Ier, au parlement de Paris, à la reine de Navarre et autres personnages de marque. Mais il commit l'imprudence de rentrer en France, fut arrêté et enfermé à la Conciergerie (1544). Après deux années de procédure il fut par le parlement (2 août 1546) reconnu coupable de blasphème, de sédition et d'exposition de livres prohibés et damnés, et condamné à être conduit à la place Maubert « où sera dressée et plantée en lieu commode et convenable une potence à l'entour de laquelle sera fait un grand feu auquel, après avoir été soulevé en ladite potence, son corps sera jeté et brûlé avec ses livres, et son corps mué et converti en cendres ». Il fut de plus soumis à la question extraordinaire, et ses biens furent confisqués. La condamnation fut exécutée le jour suivant. Dolet subit son supplice avec un grand courage, mais il n'est pas très sûr qu'il mourut en plaisantant, comme on le rapporte communément, et la fameuse phrase : *Non dolet ipse Dolet sed pia turba dolet* a dû être inventée après coup, tout comme la réponse du lieutenant criminel : *Non pia turba dolet sed Dolet ipse dolet*. Dolet tour à tour revendiqué et repoussé par les protestants, rejeté par les catholiques, soit comme athée, soit comme protestant, exalté par les libres penseurs, a suscité une infinité de polémiques et aujourd'hui même l'accord n'a pu s'établir ni sur son talent, ni sur son caractère. Le meilleur jugement qu'on ait encore porté sur lui est celui de Nicéron : « Il fut outré en tout, aimé extrêmement des uns, haï des autres à la fureur : comblant les uns de louanges, déchirant les autres sans pitié, toujours attaquant, toujours attaqué, savant au delà de son âge, s'appliquant sans relâche au travail, d'ailleurs orgueilleux, méprisant, vindicatif et inquiet. » La ville de Paris lui a érigé, en 1889, une statue sur la place Maubert. M. Copley-Christie, le très savant biographe de Dolet, a donné, dans l'ouvrage cité ci-dessous, une bibliographie très étendue de ses œuvres soit comme auteur, soit comme imprimeur, à laquelle nous renvoyons. Nous citerons seulement : *Dialogus de imitatione ciceroniana* (Lyon, 1535, in-4) ; *Commentariorum linguæ latinæ* (Lyon, 1536-1538, 2 vol. in-fol.) ; *Cato christianus* (1538, in-8) ; *Formulæ latinarum locutionum illustriorum* (1539, in-fol.) ; *Genethliacum Claudii Doleti, liber vitæ communi in primis utilis et necessarius* (Lyon, 1539, in-4 ; Paris, 1830) ; *Observationes in Terentii comœdias* (Lyon, 1540, in-8) ; *Ciceronis epistolæ familiares* (1540, in-8, trad. franç., 1542, in-16) ; *les Gestes de Françoys de Valois* (1540, in-4) ; *la Manière de bien traduire d'une langue en autre* (1540, in-4, souvent réimprimé) ; *le Second Enfer d'Estienne Dolet* (1544, in-16) ; *Cantique d'Estienne Dolet* (Paris, 1829, in-12). R. S.

Bibl. : Née de La Rochelle, *Vie de Dolet*, 1779. — Aimé Martin, *Réhabilitation d'Estienne Dolet*; Paris, 1830, in-12. — Taillandier, *Procès d'Etienne Dolet*; Paris, 1836, in-12. — Boulmier, *E. Dolet, sa vie et ses œuvres, son martyre* ; Paris, 1857, in-8. — Ambroise-Firmin Didot, *Vie de Dolet*, dans *Nouvelle Biographie générale*.— Haag, *la France protestante*; Paris, 1853, t. IV, in-8. — O. Douen, *E. Dolet, ses opinions religieuses* ; Paris, 1882, in-8. — R. Copley-Christie, *E. Dolet, le martyr de la Renaissance, sa vie et sa mort*; Paris, 1886, gr. in-8. — Laporte, *Histoire littéraire* ; Paris, 1887, t. III, in-8.

DOLEZAL (Paul), écrivain tchèque-slovaque du XVIIIe siècle, né à Skalice (Hongrie), mort vers 1740. Il fut prêtre du culte évangélique. Il a laissé quelques ouvrages de théologie et de grammaire : *Grammatica slavico-bohemica* (Pozony, 1746, accompagné d'un recueil de proverbes); *Donatus latino-slavicus* (1748); *Elementa linguæ slavico-bohemicæ* (Levoč, 1752). L. L.

DOLEZALEK (Jean-Emmanuel), musicien tchèque, né à Chotebor en 1786, mort à Vienne en 1858. Il a laissé

un traité de piano et un recueil de chansons tchèques; plus un certain nombre de morceaux symphoniques.

DOLEZALEK (Antonin), pédagogue tchèque, né à Lipnice (Bohême) en 1799, mort en 1849. Il se consacra à l'éducation des aveugles : il dirigea l'institut des Aveugles de Pesth et publia en allemand un certain nombre d'ouvrages : *Anleitung blinde Kinder zu erziehen* (1839) ; *Ansichten uber die Erziehung... der Blinden* (1841) ; *Immerwæhrender Kalender für Blinde* (Vienne, 1847).

DOLFIN-Tron (Caterina), femme poète vénitienne, née à Venise le 8 mai 1736, morte le 16 nov. 1793. D'une famille patricienne, elle épousa d'abord Marco-Antonio Tiepolo, puis Andrea Tron. Amie de Gasparo Gozzi, de Baffo, sympathie compromettante, et de presque tous les littérateurs vénitiens de la fin du XVIIIe siècle, elle fit elle-même quelques vers qui ont été réunis sous le titre de *Sonetti* (Padoue, 1767). C'était une curieuse figure de grande dame philosophe, que l'étude mentionnée à la bibliographie ci-dessous a pour la première fois mise en lumière. R. G.

Bibl. : E. Castelnuovo, *una Dama veneziana del secolo XVIII*, dans la *Nuova Antologia*, 1882, t. III, p. 621.

DOLGOROUKI ou DOLGOROUKOV. Famille princière russe qui a fourni un certain nombre de personnages remarquables. Elle prétend remonter en ligne directe à Rurik. Dolgorouki ou Dolgoroukov est un adjectif qui veut dire longue main ou long bras ; cette épithète fut donnée à un certain Vladimir qui vivait au XVe siècle et qui, d'après les tableaux généalogiques, est le dix-septième descendant de Rurik en ligne directe. A dater du XVIe siècle, les Dolgorouki ont joué un rôle considérable dans la société russe ; nous ne citerons que les principaux :

Obolensky-Vladimir-Timofieevitch, échanson du tsar Fedor Ivanovitch, prit part aux guerres contre les Suédois et les Turcs ; il fut gouverneur de Pskov, de Novgorod et de Kazan. En 1624, sa fille Marie épousa le tsar Michel Fedorovitch, mais elle mourut le 9 janv. 1625.

Jacob-Fedorovitch, né en 1639, mort en 1720, fut envoyé comme ambassadeur auprès de Louis XIV. Il prit part à l'expédition contre Azov (1695), à la guerre contre les Suédois où il fut fait prisonnier ; mais il s'échappa et revint en Russie. Pierre le Grand le fit sénateur : il l'estimait beaucoup ; toutefois, irrité de sa franchise et de ses contradictions, il se jeta un jour sur lui l'épée à la main.

Son frère, *Vasili-Fedorovitch*, né en 1656, mort en 1723, fut chargé de missions diplomatiques en Pologne (1700), sénateur et conseiller privé.

Alexis-Gregorovitch, mort en 1734, fut en 1713 gouverneur de Smolensk, et devint membre du conseil suprême. En 1730, il tomba en disgrâce et fut exilé à Berezov.

Serge-Gregorovitch fut de 1720 à 1725 chargé d'une mission diplomatique à Varsovie. Il tomba en disgrâce comme la plupart des membres de sa famille à l'avènement d'Anna Ivanovna, et fut décapité en 1739 à Novgorod ; avec lui périt *Vasili-Loukitch* Dolgorouki, conseiller privé, ancien ambassadeur en Suède, en Danemark, en Pologne.

Vasili-Vladimirovitch, né en 1667, mort en 1746, fut gouverneur de l'Ukraine, prit part à la bataille de Poltava (1709), à l'expédition du Pruth (1711). Disgracié en 1717 par les intrigues de Menchikov, il devint général en 1724, fit la guerre en Perse en 1729. Pierre II le nomma feld-maréchal. En 1731, il fut, comme les autres membres de sa famille, exilé. L'impératrice Elisabeth, dont il était le parrain, le rappela à la cour (1741) et le nomma président au collège du département de la guerre.

Le prince *Ivan-Alexievitch*, né en 1708, fut le favori de Pierre II qui le nomma son premier chambellan. Il épousa en 1730 Nathalie Borisovna Scheremetev. Quelques jours après il fut exilé à Berezov en Sibérie. En 1739, il fut séparé de sa femme et supplicié. Nathalie Borisovna revint de l'exil à l'avènement de l'impératrice Elisabeth. En 1757, elle se fit religieuse à Kiev, où elle mourut en 1771. Elle a laissé sur sa captivité et son exil des mémoires fort touchants qui ont été plusieurs fois publiés (notamment dans la revue *Rousky Arkhiv*, année 1867).

Vasili-Mikhaïlovitch, né en 1722, mort en 1782, fut un général distingué. Il prit part au siège de Perekop (1735) puis à la guerre de Trente ans. En 1771, il battit le sultan Selim Gheraï, s'empara de la Crimée et, suivant l'usage du temps, reçut le surnom de Criméen (Krymsky). Il mourut commandant en chef à Moscou.

Vladimir-Petrovitch, né en 1773, mort en 1817, servit en Pologne (1796), en Perse (1799) et en Suisse.

Ivan-Mikhaïlovitch, né en 1767, mort en 1823, fit ses études à Moscou, servit en Crimée (1784), en Suède (1793). Il est connu comme poète. Ses œuvres complètes ont été publiées par Smirdine, à Pétersbourg, en 1840. L'une d'entre elles, *le Coin du feu*, a été traduite en français par Charles Aviat de Vatay (Moscou, 1799).

Georges-Vladimirovitch, né en 1740, mort en 1830, prit part à la guerre de Sept ans, à la bataille navale de Tchesmé, aux campagnes de Turquie (1797), à la guerre de 1813.

Serge-Nicolaevitch, né en 1770, mort en 1830, fut général, ambassadeur en Hollande, à Naples, en Danemark. Il a publié en russe : *Chronique de l'armée russe*.

Vasili-Andreevitch, né en 1804, mort en 1868, fut l'un des plus zélés serviteurs de l'empereur Nicolas. Il se signala lors de la révolution de décembre 1825 et de l'insurrection de Pologne. De 1849 à 1856, il fut ministre de la guerre. Il devint ensuite chef du corps des gendarmes.

Pierre-Vladimirovitch, né vers 1810, mort à Berne le 17 août 1868, s'est fait connaître par des pamphlets et des ouvrages de généalogie. Il a publié en russe : *Recueil généalogique* (Saint-Pétersbourg, 1840-1841) ; *Généalogie russe* (Saint-Pétersbourg, 1854-57, 4 vol.). Cet ouvrage lui valut un procès de la part des Voronzov. Obligé de quitter la Russie et privé du titre de prince, il publia à l'étranger des journaux révolutionnaires et divers ouvrages en français : *la Vérité sur le procès du prince Pierre Dolgoroukov ; Notices sur les principales familles de la Russie* (Paris, 1843 ; Berlin, 1858) ; *la Vérité sur la Russie* (Leipzig, 1860 ; 2e éd., 1871) ; *des Réformes en Russie* (Paris, 1862) ; *Mémoires* (Genève, 1867-71, 2 vol.). Il a écrit quelques-uns de ses ouvrages sous le pseudonyme de comte d'Almagro.

Bibl. : *Récits sur la famille des princes Dolgorouki* ; Saint-Pétersbourg, 1840. — *Annuaire de la noblesse russe* ; Saint-Pétersbourg, 1889.

DOLGOROUKY (Catherine-Mikhaïlovna), princesse Iourievsky, épouse morganatique de l'empereur de Russie Alexandre II. Née vers 1850, elle avait été attachée à la maison de l'impératrice. Elle fut remarquée par l'empereur qui l'épousa le 31 juil. 1880. Après la mort de l'empereur (mars 1881), elle se retira en France avec ses trois enfants. On lui attribue l'ouvrage intitulé *Alexandre II, détails inédits sur sa vie intime et sa mort*, publié à Genève en 1882 sous le pseudonyme de Victor Laferté.

DOLHAIN (V. Berghes [Adrien de]).

DOLHAIN-Limbourg. Ville belge de la prov. de Liège, arr. de Verviers, sur la Vesdre ; 5,500 hab. Stat. du chem. de fer de Bruxelles à Cologne. Commerce agricole ; fabrique de draps ; hauts fourneaux et fonderies. Ecole moyenne.

Histoire. — Dolhain-Limbourg était autrefois la capitale du duché de ce nom. On sait que la ville existait dès le IXe siècle, que les Normands la saccagèrent en 895 et que les troupes de l'empereur Henri V la dévastèrent en 1106. Etablie dans une position stratégique très importante, Dolhain-Limbourg eut à subir de nombreux sièges. Elle fut prise en 1578 par le prince de Parme, par les Hollandais en 1633, par les Espagnols en 1635. En 1675, le grand Condé, après douze jours de tranchée ouverte, fit sauter le château, rasa les fortifications et incendia la ville. Le traité de Nimègue céda Dolhain-Limbourg à l'Espagne. Les Français la reprirent en 1701, les alliés en 1703. Le

traité de Rastadt la donna à l'Autriche ; celui de Campo-Formio à la France, et enfin celui de Vienne au royaume des Pays-Bas. Les armes de Dolhain-Limbourg sont : *D'argent au lion de gueules armé et couronné d'or lampassé d'azur.*

Monuments. — L'église de Saint-Georges, de style gothique flamboyant, contient le superbe tombeau de la princesse Eléonore de Bade, morte en 1767. Le viaduc des Grands-Prés, sur la vallée de la Vesdre, a 268 m. de longueur et se compose de vingt et une arches ayant chacune 10 m. d'ouverture et 20 m. de hauteur.

DOLHASCA. Com. de Roumanie, district de Luceava ; 4,200 hab. environ. Stat. du chem. de fer du Sereth et point de départ de l'embranchement Dolhasca-Folticeni.

DOLIC (*Dolichos* L.) (Bot.). Genre de Légumineuses Papilionacées, dont les représentants, voisins des Haricots, s'en distinguent surtout en ce que la carène des fleurs est simplement arquée ou rostrée et non tordue en spirale. Ce sont des herbes vivaces, dressées ou volubiles, parfois suffrutescentes, répandues dans les régions chaudes du globe. Un certain nombre d'entre elles appartiennent à la culture alimentaire. Telles sont notamment : le *D. Lablab* L., universellement cultivé dans toutes les régions tropicales pour ses grosses graines souvent désignées sous le nom de Haricots d'Egypte, et que l'on mange comme les haricots ; le *D. monachalis* Brot. ou Haricot de moines, du Portugal ; le *D. sesquipedalis* L. ou Haricot asperge, très répandu dans certaines portions de l'Amérique du Sud ; enfin le *D. melanophthalmus* Savi ou *Fagiolo del ouhio* des Italiens, que l'on cultive dans quelques départements du midi de la France, sous les noms vulgaires de Habine, Mongette ou Bannette. — Les *D. soja* L., *D. urens* L. et *D. pruriens* L. appartiennent, le premier au genre *Glycine* L., les deux autres, au genre *Mucuna* Adans (V. Glycine et Mucuna). Ed. Lef.

DOLICHENIUS, DOLICHENUS, DULCHENUS, surnom de Jupiter connu par plusieurs monuments trouvés dans



Monument de Bottyán, représentant Jupiter Dulchenus.

les contrées danubiennes, où le culte de cette divinité, d'origine syrienne, a été introduit par des légions romaines qui avaient tenu garnison en Orient. Le plus curieux de ces monuments fut découvert, en 1815, à Bottyán, près de Kömlöd, comitat de Tolna en Hongrie, et est conservé au musée national de Budapest. Il est en bronze argenté, repoussé et ciselé, de forme pyramidale et paraît avoir été un ex-voto. Sur l'une des faces, le dieu est représenté en casque, revêtu de la cuirasse, armé du marteau et de la foudre et debout sur le dos d'un taureau ; il est accompagné de tous ses attributs, d'un certain nombre de divinités et d'enseignes militaires ; à la base on lit l'inscription : IOVI DVLCHENO. — Dolichenius est un surnom géographique et vient certainement de la ville de Syrie, mentionnée par différents auteurs anciens sous le nom de *Dolicha*, *Dolica*, Δολιχηνή, aujourd'hui Doluk, dans le pachalik d'Alep. C'est là, non loin d'Hiérapolis où, dans le temple d'Antonin, le soleil était adoré sous le nom de Jupiter, qu'il faut chercher l'origine et le centre du culte de Jupiter Dolichenius. L. W.

Bibl. : Miller, *Acta musei nationalis;* Budapest, 1818, p. 133. — J.-G. Seidl, *Ueber den Dolichenus-Cult*, Vienne, 1854. — Ernest Desjardins et Dom Flóris Rómer, *Monuments épigraphiques du musée national hongrois;* Budapest, 1873, pp. 10-12, pl. IV, nos 29 et 30 ; V et VI.

DOLICHOCÉPHALE (V. Brachycéphale et Crâne).

DOLICHONYX (Ornith.). Ce genre de la famille des *Ictéridés* (V. ce mot et Troupiale) qui a été défini par Swainson en 1827 (*Zool. Journ.*, t. III, p. 351) ne comprend qu'une seule espèce, largement répandue sur le continent américain, le *Dolichonyx orizivorus*, ou *Emberiza orizivora* de Linné que les planteurs connaissent sous les noms vulgaires de Mangeur de riz (*Rice Bird*) et de Bobolink, Cette espèce a la grosseur, les formes générales, le bec court et conique d'un Pinson, mais se distingue facilement des Fringilles par ses doigts armés d'ongles effilés et par les pennes de sa queue taillées en pointe à l'extrémité. Le mâle en plumage de noces a la tête, la poitrine et les parties inférieures du corps d'un noir de velours, la nuque marquée d'une tache café au lait, le dos tacheté de brun, les épaules et les reins d'un gris cendré tirant au blanc, les ailes ornées de liserés bruns, le bec couleur de corne brune et les pattes couleur de chair. Dans d'autres saisons, au contraire, le même oiseau porte un costume fauve, varié de taches noires sur la tête et le dos, et des stries noirâtres sur les flancs ; et passant au brun sur les ailes et la queue il a le bec couleur de chair, comme les pattes, et ressemble alors complètement, sous le rapport du plumage, aux femelles et aux jeunes qui sont d'ailleurs de taille plus faible. Les *Dolichonyx* se trouvent pendant la belle saison dans le centre et le nord des Etats-Unis et jusque dans l'Alaska ; en hiver, au contraire, ils se rencontrent dans l'Amérique centrale, les Antilles, le Venezuela, la Colombie, le Brésil, le Pérou et le Paraguay. Ce sont des oiseaux très sociables qui au printemps nichent dans le voisinage les uns des autres et qui, au moment des migrations, se réunissent en troupes nombreuses et se répandent dans les champs où ils causent d'assez grands dégâts. Leurs nids, placés sur le sol et soigneusement



Dolichonyx orizivorus.

cachés au milieu de tiges de graminées, sont faits d'herbes sèches et renferment quatre ou cinq œufs à coquille bleuâtre, maculée de brun clair et de brun chocolat. Pendant que les femelles couvent, les mâles font retentir les airs de leurs sifflements joyeux, tandis qu'à l'automne, lorsqu'ils se sont engraissés en faisant bombance dans les champs de riz et de céréales, ils se montrent généralement silencieux, comme s'ils avaient perdu la voix en même temps que leur livrée de noces. Lorsque ces oiseaux reviennent du Sud, au commencement de mai, ils voyagent de nuit et s'arrêtent pendant le jour dans les terrains cultivés, où ils se répandent par milliers. A la moindre alerte on les voit s'élever de terre comme un tourbillon pour aller se poser sur un arbre ou un buisson, où ils se mettent à babiller gaiement tous ensemble. Aux Etats-Unis on les considère comme des oiseaux éminemment nuisibles et on leur fait une guerre acharnée ; toutefois, il est juste de dire qu'ils rachètent jusqu'à un certain point les dommages qu'ils causent aux cultures en détruisant un grand nombre d'insectes, principalement lorsqu'ils nourrissent leurs petits. E. OUSTALET.

BIBL. : WILSON, *Am. ornith.*, 1810, t. II, p. 48 et pl. 12, fig. 1 et 2. — SWAINSON et RICHARDSON, *Faun. Bor. Amer.*, 1831, t. II, p. 278. — J.-J. AUDUBON, *Birds Amer.*, 1842, t. IV, p. 10 et pl. 211.

DOLICHOPODE (*Dolichopoda* Boliv.) (Entom.). Genre d'Insectes Orthoptères, de la famille des Locustides. L'unique espèce, *D. palpata* Sulz. (*Phalangopsis Linderi* L. Duf.) est remarquable par la longueur extraordinaire des palpes, des antennes et des pattes postérieures ; ces dernières ont les cuisses beaucoup plus longues que le corps et les tibias filiformes, garnis sur les bords d'une double rangée d'épines peu serrées. Rencontré d'abord dans les cavernes de la Dalmatie et de la Sicile, ce singulier Orthoptère a été retrouvé par Linder dans les grottes des Pyrénées-Orientales et plus récemment par M. E. Simon dans celles de Balvis et d'Espezel (dép. de l'Aude). Sa coloration générale est d'un blanc légèrement verdâtre, avec les yeux noirs et une petite tache de même couleur à la base des antennes (V. *Ann. Soc. ent. de France*, 1880, p. 71, et Brehm, *les Insectes*, éd. française, t. I, p. 439, fig. 629-631). Ed. LEF.

DOLICHOPUS (Paléont.) (V. DIPTÈRES).

DOLICHOSAURE (Paléont.). Owen a décrit sous ce nom un reptile des terrains crétacés inférieurs du comté de Kent, reptile qui appartient à l'ordre des Lacertiens. La tête est relativement petite ; les dents sont longues, lisses, de forme conique ; les vertèbres sont réunies par le zygosphène et le zyganthum, comme chez les Ophidiens et les Pythonomorphes ; les membres sont bien développés ; le cou est long. Le type de l'espèce est le *D. longicollis*. E. SAUVAGE.

BIBL. : *Trans. Philos. Soc.*, 1840, t. VI. — WOODWARD, *A Synopsis of the vertebrate fossil of the English Chalk*, dans *Proc. Geol. Ass.*, t. X.

DOLICHOSOMA (Paléont.). Huxley a décrit sous le nom de *D. Emersoni* un vertébré des terrains houillers du comté de Kilkenny (Irlande), que l'on doit, sans doute, placer parmi les Batraciens ; la taille atteint près de quatre pieds ; les vertèbres sont massives, fortement comprimées à leur partie médiane ; les zygapophyses sont bien développées.

BIBL. : *Trans. of the Irish Acad.*, 1867, t. XXIV.

DOLICHOTIS (Zool.) (V. COBAYE).

DOLIGNON. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre ; 142 hab.

DOLINA. Ville de l'empire d'Autriche, prov. de Galicie, chef-lieu de district du cercle de Stry ; 3,236 hab. On y exploite des salines.

DOLINAS (Géol.) (V. KARST).

DOLIOCHŒRUS (V. PORC [Paléont.]).

DOLIOLIDÆ (Zool.). Famille de Tuniciers pélagiques comprenant les seuls genres *Doliolum* et *Anchinia* (V. ces mots). L'évolution des Doliolidæ présente en apparence une grande complication et a été diversement interprétée par les zoologistes qui ont étudié ces animaux. La larve urodèle assez semblable au têtard des Ascidiens donne naissance, par transformation directe, à une première forme adulte (nourrice ou *amme*). Cette première génération est asexuée et présente *neuf* cercles musculaires et un prolongement dorsal improprement considéré comme un stolon gemmipare par les anciens observateurs (Gegenbaur, 1856 ; Fol., 1876). Ce prolongement, selon nous, est homologue de la languette cloacale des Ascidies composées, mais il prend chez les Doliolidæ un développement inusité. Grobben (1882) a montré que, outre cette languette ou stolon dorsal qu'il considérait aussi comme gemmipare, il existe du côté ventral un autre organe produisant des bourgeons ; cet organe ventral, désigné autrefois sous le nom d'organe en rosette, a été appelé par Grobben *stolon ventral*. D'après Grobben, ce stolon ventral ne produirait que des bourgeons abortifs. Le stolon dorsal, au contraire, donnerait naissance à une deuxième génération de nourrices (à *huit* bandes musculaires) pourvues de stolons ventraux sur lesquels se développeraient par voie gemmipare les individus sexués destinés à produire les œufs et les larves. De plus, le stolon dorsal produirait sur ses côtés des bourgeons latéraux à structure anormale dépourvus d'organes sexuels et destinés uniquement à nourrir la première forme nourrice dont les réserves nutritives venant de la larve seraient insuffisantes pour le développement des générations ultérieures. D'après Uljanin, à qui nous devons une magnifique monographie des Doliolidæ, le stolon dorsal servirait uniquement de support aux générations ultérieures et serait dépourvu de toute faculté gemmipare. Cette faculté appartient exclusivement au stolon ventral. Le stolon ventral ou organe en rosette produit directement la génération sexuée sans nouvelle alternance de génération. Mais la génération sexuée est polymorphe. Elle comprend trois sortes d'individus : 1° des individus nourriciers d'une organisation anormale qui demeurent sans postérité (les organes génitaux étant atrophiés) et servent à la nutrition de la nourrice (oozoïde transformé) ; 2° des individus éducateurs à huit bandes musculaires, sans postérité également par suite de l'atrophie des gonades ; ces individus, au lieu de nourrir la mère comme les précédents, nourrissent les bourgeons qui formeront leurs frères sexués ; 3° les individus sexués nourris par la forme précédente présentant aussi huit bandes musculaires, mais ayant les gonades parfaitement développées ; de ces derniers proviennent les têtards qui formeront de nouvelles nourrices à neuf bandes. Ces diverses formes de la génération sexuée naissent à l'état de jeunes bourgeons sur le stolon ventral (les bourgeons abortifs de Grobben), mais ils émigrent sur le stolon dorsal grâce aux cellules amœboïdes de leur couche exodermique. Les bourgeons destinés à former les nourriciers (bourgeons latéraux de Grobben) se placent sur les côtés du stolon, les bourgeons éducateurs vers la ligne médiane, les bourgeons destinés à donner les sexués sont également sur la ligne médiane et leur développement suit celui des éducateurs.

Les découvertes d'Uljanin simplifient beaucoup l'histoire des Doliolidæ et rendent la comparaison plus facile entre le développement de ces animaux et celui des autres Tuniciers. Le stolon ventral est évidemment l'homologue du stolon ventral à bourgeons libres des *Distaplia* et du *Didemnum styliferum* de Kowalevsky (lequel n'est certainement pas un *Didemnum*). Ces deux Synascidies établissent le passage avec les autres Ascidies composées et nous permettent d'homologuer également l'organe en rosette avec le stolon des Clavelines et des Pérophores et le stolon ovarien des *Polycliniens*. J'ai indiqué il y a longtemps l'homologie probable de ces organes avec l'*elæoblaste* des Salpes, mais il est évident que la ressemblance entre les Salpes et les *Doliolidæ* est purement adaptative (convergence des types par la vie pélagique) et que les *Doliolidæ* ont une parenté beaucoup plus proche avec les Ascidies composées. A cet égard, les *Doliolidæ* pourraient être comparés aux *Pyrosomidæ* qui sont aussi des Tuniciers pélagiques. Mais les *Pyrosomidæ* sont des formes pélagiques dérivées du groupe des Synascidies *Diplosomidæ*, tandis que les *Doliolidæ* se rattachent plutôt aux *Dista-*

plia et aux *Distomidæ*. L'organe de la larve des Doliolidæ, appelé par Uljanin vésicule caudale (*Schwanzblase*) me paraît tout à fait comparable à la partie similaire des larves de *Diplosomidæ* et des *Pyrosomidæ ;* son développement excessif est en rapport avec la vie pélagique. L'*Anchinia* et le *Doliolum Mülleri* représentent les formes les plus inférieures du groupe et c'est par elles que s'établit le passage aux Synascidies. Comme, d'autre part, nous croyons avoir démontré ailleurs que les Ascidies simples dérivent des Ascidies composées contrairement à ce que pense Uljanin, il en résulte que l'arbre généalogique des Doliolidæ donné par cet auteur devra être, suivant nous, considérablement modifié, mais c'est une question qui sera plus utilement discutée quand nous étudierons la phylogénie des divers *Tunicata* (V. ce mot). A. GIARD.

BIBL. : B. ULJANIN, *Die Arten der Gattung Doliolum im Golfe von Neapel Eine Monographie*, dans *Fauna und Flora des Golfes von Neapel*, 1884, X.— GROBBEN, *Doliolum und sein Generationswechsel, nebst Bemerkungen über den Generationswechsel der Acalephen, Cestoden, und Trematoden ;* Vienne, 1882, dans *Arbeiter des zool. Institutes zu Wien*, t. IV, 2e part.

DOLIOLUM (Zool.). Le genre *Doliolum* fut donné en 1827 par Quoy et Gaymard à des Tuniciers nageurs. Le même nom avait été antérieurement (1823) employé par A.-W. Otto, pour désigner un animal pélagique que les recherches ultérieures prouvèrent être des tuniques de Pyrosomes envahies par des Phronimes. Quoy et Gaymard donnèrent du genre Doliolum la diagnose suivante : forme d'un petit tonneau ouvert aux deux extrémités, l'antérieure un peu saillante ; des cercles saillants en relief à l'extérieur ; une branchie interne divisée en deux parties ayant le cœur près de leur réunion ; un vaisseau dorsal. Ces *Doliolum* ont été réétudiés depuis par Huxley, par Krohn, par Gegenbaur et surtout par Grobben et par Uljanin. D'après les recherches de ces zoologistes, on peut définir les *Doliolum* des Tuniciers pélagiques transparents à orifices opposés et lobés, à branchie munie de fentes toujours plus ou moins obliques par rapport à l'axe longitudinal du corps, et toujours dépourvues de côtes intermédiaires. Le corps des Doliolum présente généralement la forme d'un tonnelet défoncé à ses deux extrémités, et dont les cercles seraient représentés par des faisceaux de fibres musculaires, qui font tout le tour de l'animal. La larve des *Doliolum* est munie d'une queue natatoire comme celle des Ascidies. Cette larve subit une métamorphose assez compliquée et se transforme en une nourrice qui donne naissance à trois formes de bourgeons (V. DOLIOLIDÆ), Herdman et Lahille ont montré que les diverses espèces de *Doliolum* décrites jusqu'à présent peuvent se caractériser par le développement plus ou moins grand pris par les fentes branchiales qui peuvent n'occuper que le fond du sac, ou dont les rangées se recourbent pour s'étendre en avant. Le tableau suivant permettra de classer assez facilement ces animaux. Une formule branchiale, telle que 2-6-3, indique que les fentes d'un *Doliolum* sont situées dorsalement de la deuxième bande musculaire jusqu'à la sixième pour revenir ventralement jusqu'à la troisième.

A. BRANCHIE DROITE

Nombre des fentes branchiales	5 paires....	*D. rarum* Grobben.
	10-12 paires.	*D. Mülleri* Krohn.
	25 paires...	*D. Krohni* Herdm.

B. BRANCHIE COUDÉE

Formule branchiale	3-6-5......	*D. Gegenbauri* Ulj.
	3-6-4......	*D. Tritonis* Herdm.
	2-5-3......	*D. Challengeri* Herdm.
	2-6-3......	*D. denticulatum* Q. et G.
	1-6-3......	*D. affine* Herdm.
	1-6-1......	*D. Ehrenbergi* Kr.

La plupart des *Doliolum* habitent les mers chaudes. Deux espèces seulement ont été trouvées sur la côte de France. Le *Doliolum Mülleri* Kr. est assez abondant à Banyuls. Le *D. Ehrenbergi*, rencontré dans la même localité, est beaucoup plus rare. A. GIARD.

DOLIUM. I. ARCHÉOLOGIE. — Terme latin usité dans le langage de l'archéologie et par lequel on désigne de grandes jarres de poterie. Ces récipients servaient soit de tonneaux pour le vin, soit de caisses à provisions pour l'huile, le blé, les raisins secs, les figues, etc. Il était d'usage de les enfouir. Leurs dimensions étaient variables, mais le plus souvent elles étaient énormes. Il y en avait où un homme pouvait aisément se cacher. Sur les monuments figurés, le tonneau de Diogène est ordinairement représenté sous la forme d'un *dolium*. Dans certaines parties de l'Italie, on trouve des *dolia* servant de caisses sépulcrales et contenant, avec les restes du mort, un mobilier funéraire assez considérable.

II. MALACOLOGIE. — Genre de Mollusques Gastéropodes, de l'ordre des Prosobranches Pectinibranches, établi par Lamarck en 1801 pour une coquille ordinairement de grande taille, mince, bombée, de forme subglobuleuse ou oblongue ; tours de spire ornés de côtes transverses. Ouverture large, échancrée en avant ; le bord externe simple, souvent réfléchi ; columelle canaliculée ; bord columellaire ni crénelé ni denticulé. Animal muni d'un pied ovale et débordant la coquille de tous côtés ; des tentacules cylindriques, très écartés ; les yeux placés à la base externe des tentacules et pédicellés ; une trompe bien développée et un siphon très long. Animaux vivant dans les eaux profondes sur les côtes de l'Asie, de l'Australie et de l'Afrique méditerranéenne. Type : *Dolium perdix* L. J. MABILLE.

III. PALÉONTOLOGIE. — Le genre *Dolium* apparaît dans le crétacé d'Angleterre (*D. nodosum*) et se continue dans le tertiaire. Le sous-genre *Malea* est aussi représenté dans le pliocène d'Europe. E. TRT.

DOLJ. District de la Roumanie, vers la Transylvanie (au N.-O. du pays), entre les districts de Mehedints, de Valcea et la frontière; 229,900 hab. environ. Ch.-l. Craïova. Fertile en céréales ; marais très poissonneux.

DOLLAR. Avant de s'appliquer à une unité monétaire, le mot *dollar* servait à désigner des monnaies diverses, principalement espagnoles, qui circulaient en Angleterre et dans les colonies d'Amérique ; c'étaient des piastres fortes et des piastres à colonnes, et c'est ainsi que les piastres mexicaines portent encore le nom de dollars, comme les thalers de Marie-Thérèse, que l'Autriche frappe pour les besoins de son commerce avec certaines peuplades de l'Afrique, sont appelés en Amérique *dollars levantins.* Lorsque les Etats-Unis, devenus indépendants, voulurent établir une monnaie qui leur fût propre, le Congrès de 1786 adopta comme unité monétaire le dollar argent de 375 grains 64 de métal pur (le grain vaut $0^{gr}065$), avec le rapport de 1 à 15 $^1/_4$ entre l'or et l'argent ; le dollar étalon n'était autre que la piastre espagnole qui avait cours alors pour 54 deniers stg ; mais cette décision ne fut pas suivie d'effet, les Etats-Unis n'ayant pas alors d'établissement monétaire ; en 1792, et après qu'un atelier monétaire eut été installé, le Congrès décida la frappe d'un dollar au titre de 1485/1664, et contenant 371 $^1/_4$ grains de métal pur ; le rapport entre l'or et l'argent était fixé de 1 à 15. Ce rapport, étant moindre que celui pratiqué en Europe, eut pour résultat de faire exporter une partie de l'or existant aux Etats-Unis ; pour y remédier, ce rapport fut porté à 16 en 1834, en diminuant le poids du dollar *or* ; cette nouvelle disposition fit alors exporter l'argent ; certaines mesures furent prises pour y remédier, mais la guerre civile et les énormes émissions de papier forcé qui en furent la conséquence eurent pour résultat de reléguer au second plan la question de la circulation métallique ; c'est en 1873 seulement que le Congrès s'occupa de nouveau de cette question. Le titre de la monnaie divisionnaire fut rétabli à 900 millièmes, en réduisant cependant son poids, et on décida en même temps la création d'un dollar argent au poids de 420 grains à 900 millièmes, qui, sous le nom de *trade dollar*, devait faire concurrence aux monnaies employées par le commerce en Chine, au Japon, dans les Détroits, etc., dollar qui n'eut aucun succès et fut, pour la

plus grande partie de la frappe, retiré de la circulation. La loi de 1873 avait en fait établi le monométallisme *or*; sous la pression de l'opinion publique, et malgré la perte élevée que subissait déjà le métal blanc, le Congrès adopta une disposition, connue sous le nom de *Bland Bill*, et par laquelle le Trésor américain devait faire frapper mensuellement 2 millions de dollars à 900 millièmes, au poids de 412 1/2 grains, le rapport entre les deux métaux se trouvant rétabli de 1 à 16. Le bénéfice résultant de la fabrication de ces dollars argent devait être porté dans les comptes du Trésor. Les dollars frappés ainsi entrèrent dans la circulation plutôt par les certificats émis contre leur dépôt dans les caisses du Trésor que par leur emploi comme monnaie circulante. Cette disposition a pris fin en 1890, la frappe étant remplacée par des achats d'argent, ou des dépôts donnant droit à la délivrance de certificats du Trésor.

Les monnaies en usage aux Etats-Unis, ayant pleine valeur libératoire, sont les suivantes, les poids étant indiqués en grammes. — Toutes ces monnaies sont au titre de 9/10.

	Gr.
Argent. Dollar	26,729
Or. Double aigle (20 dollars)	33,436
Aigle (10 dollars)	16,718
1/2 aigle (5 dollars)	8,359
3 dollars	5,015
1/4 aigle (2 1/2 dollars)	4,179
1 dollar	1,672

Il y a en outre une monnaie divisionnaire qu'on ne doit recevoir qu'à concurrence de 20 dollars; le titre est également à 9/10. Argent :

50 cents	12 gr 500	20 cents	5 gr »
25 cents	6 250	10 cents	2 500

Depuis l'origine (1793) jusqu'au 30 juin 1890, voici quelle a été la frappe dans les diverses monnaies des Etats-Unis :

Monnaies d'or	Dollars
Doubles aigles	1,081,230,100
Aigles	201,003,370
Demi-aigles	190,796,310
3 dollars	1,619,376
Quarts d'aigles	28,539,552
Dollars	19,499,337
	1,522,688,045

Monnaies d'argent. Les pièces de 5 et de 3 cents ont été remplacées depuis 1873 par des pièces de nickel :

	Dollars
Trade dollars	35,965,924
Dollars	377,457,704
Demi-dollars	122,828,772
Quarts de dollars	38,834,381
20 cents	271,000
10 cents	22,586,999
5 cents	4,880,219
3 cents	1,282,087
	604,107,086

Pendant les douze années que le *Bland Bill* a été en vigueur, le profit sur la frappe des dollars argent s'est élevé à 65,698,057 dollars sur une frappe totale de 369,426,466 dollars. — Le dollar *or* constitue l'unité monétaire du Canada; les monnaies américaines circulent dans quelques colonies anglaises et les *trade dollars* se trouvent encore, mais en quantité restreinte, dans les pays de l'extrême Orient. — La valeur du dollar varie de 5 fr. 25 à 5 fr. 30. G. François.

DOLLART. Golfe de la mer du Nord dont une partie des côtes est formée par la province de Groningue (Hollande), et l'autre par le Hanovre. Deux fleuves déversent leurs eaux dans ce golfe : l'Ems, du Hanovre, et l'Aa, de Groningue. C'est à la suite d'une inondation considérable, en 1277, qui détruisit la ville de Torum et une cinquantaine de villages situés en cet endroit, que le Dollart fut formé. Cependant la mer se retire peu à peu de ces parages, le golfe se rétrécit et les alluvions qui viennent réparer graduellement les dégâts causés jadis par l'élément envahisseur, y déposent de nouvelles terres d'une fertilité extrême où l'on cultive l'orge, le colza, etc. M. d'E.

DOLLER (La) (*Olruna*, XIIe siècle). Rivière de la Haute-Alsace. Elle prend sa source au flanc S.-E. du Ballon d'Alsace, forme à 1 kil. de Seewen la *Cuve du Diable*, ouverte par une chute de 15 m., traverse Massevaux et sa pittoresque vallée, alimente de nombreux établissements industriels et se jette dans l'Ill à Illzach, après un cours de 43 kil. et demi. Un canal de dérivation, le *Steinbächlein*, en sort à Burnhaupt et se rend à Mulhouse où il prête ses eaux à l'Ill et au Quatelbach. L. W.

Bibl. : *Mythologisch-historische Forschungen über das Thal von Masmünster*; Rixheim, 1886.

DOLLFUS (Daniel), connu sous le nom de *Dollfus-Ausset*, géologue français, né à Mulhouse en 1797, mort à Mulhouse le 21 juil. 1870. De 1814 à 1816, il étudia à Paris la chimie industrielle sous la direction de Chevreul, succéda dès 1817 à son père, fabricant de toiles imprimées d'Alsace, et introduisit dans cette industrie divers perfectionnements. Un voyage qu'il fit dans les Alpes centrales en 1840 l'intéressa aux recherches sur la formation et les modifications des glaciers; il y consacra dès lors les loisirs que lui laissait sa manufacture, visitant toutes les hautes régions de l'Europe, établissant à ses frais des abris et des observatoires au glacier de l'Aar, au Grimsel, au Saint-Bernard, au Saint-Théodule, etc., dirigeant les observations et rassemblant une riche collection d'échantillons de roches striées et polies. Les résultats de ses travaux se trouvent consignés dans un vaste recueil intitulé *Matériaux pour l'étude des glaciers* (Paris, 1864-73, 13 vol. in-8 et un atlas in-fol.). On lui doit encore : *Matériaux pour la coloration des étoffes* (Paris, 1862, 2 vol. in-8) et *Passe-temps équestre* (Strasbourg, 1865, in-12). Il fut vice-président de la Société géologique et de la Société météorologique de France. L. S.

Bibl. : Ch. Grad, *Notice sur la vie et les travaux de D. Dollfus-Ausset*, dans le *Bull. de la Soc. géol. de France*; Paris, 1872, t. XXIX, p. 266, in-8.

DOLLFUS (Jean), manufacturier et économiste français, frère du précédent, né à Mulhouse le 25 sept. 1800, mort à Mulhouse le 22 mai 1887. Il fut associé avec ses trois frères dans l'importante fabrique d'imprimés d'Alsace que leur avait laissée leur père, en eut bientôt la direction supérieure et lui donna une extension considérable. L'habile manufacturier se montra en même temps un économiste distingué et, pendant plus de vingt années, fit dans la presse et dans des conférences une ardente campagne en faveur du libre-échange et de la réforme douanière; il eut particulièrement le mérite de réclamer l'abolition de tarifs qui profitaient à son industrie. Il publia à cette occasion : *Plus de prohibitions* (Paris, 1853, in-8); *De la Levée des prohibitions douanières* (Paris, 1859, in-8; 2e éd., 1860). Longtemps maire de Mulhouse, il fut le promoteur de nombreuses œuvres philanthropiques, principalement de la construction des cités ouvrières (V. Mulhouse). Lors de l'occupation allemande (1870), il montra une attitude énergique et jeta sa croix de fer au commandant prussien qui venait rançonner la ville, en lui criant : « Je ne veux rien d'un pays de voleurs. » Il ne fut pas fusillé à cause de son grand âge. Après la guerre, il demeura en Alsace, et, aux élections de 1877, fut envoyé à une très forte majorité par ses compatriotes au Reichstag allemand, où il ne se montrait que pour protester contre l'annexion de son pays. Il était commandeur de la Légion d'honneur. L. S.

DOLLFUS (Charles-Emile), manufacturier, homme politique français, frère et associé des précédents, né à Mulhouse le 10 avr. 1805, mort à Bade le 27 août 1858. Fondateur de la Société industrielle de Mulhouse, maire

de cette ville, il fut élu député du Haut-Rhin le 1er août 1846 et siégea dans l'opposition. Représentant du Haut-Rhin à la Constituante le 23 avr. 1848, il y soutint la politique du prince Louis-Napoléon et échoua aux élections générales du 13 mai 1849 pour la Législative. Mais bientôt il fut réélu à l'occasion d'une élection partielle dans le Haut-Rhin (10 mars 1850). Il continua à appuyer l'Elysée, mais il rentra dans la vie privée après le coup d'Etat du 2 déc. Il était entré au conseil général des manufactures en 1851.

DOLLFUS (Camille), homme politique français, né à Mulhouse le 28 mai 1826. Il débuta dans la diplomatie et devint premier secrétaire d'ambassade; il se tourna alors vers la politique et se fit élire député du Lot-et-Garonne au Corps législatif le 31 mai 1863. Sa candidature avait été appuyée par le gouvernement. Il vota avec la majorité et fut réélu le 24 mai 1869. Il s'est présenté sans succès aux élections du 20 févr. 1876 à Agen et à celles de 1877 à Nérac. Il était gendre du baron Haussmann.

DOLLFUS (Charles), littérateur français, né à Mulhouse le 27 juil. 1827, fils de Charles-Emile. Avocat au barreau de Paris (1849) et à celui de Colmar (1852), il ne tarda pas à sacrifier la procédure à la philosophie et à la littérature. En 1857, il fondait avec Neftzer la *Revue germanique*, devenue plus tard sous sa direction la *Revue moderne*, puis collaborait au *Temps* (1861 et suiv.) et à d'autres périodiques. Nous citerons de lui : *Lettres philosophiques* (Paris, 1851, gr. in-8); *le Calvaire* (1855, in-12); *Essai sur la philosophie sociale* (1856, in-18); *Révélations et Révélateurs* (1858, in-12); *Liberté et Centralisation* (1859, in-12) ; *la Confession de Madeleine*, *le Saule*, *le Docteur Fabricius* (1863, in-12) ; *Etude sur l'Allemagne* (1864, in-12); *le XIXe siècle* (1865, in-8); *Méditations philosophiques* (1865, in-12) ; *Mardoche*, *la Revanche du hasard*, *la Villa* (1867, in-12) ; *De la Nature humaine* (1868, in-8); *la Revanche de Sadowa* (Genève, 1872, in-8); *Considérations sur l'histoire* (Paris, 1872, in-8) ; *un Dialogue sur la montagne* (Genève, 1874, in-12); *Loi et Miracle*, *Lettre au P. Hyacinthe* (1874, in-8); *l'Ame dans les phénomènes de conscience* (1876, in-12); *le Roman de Darwin* (1876, in-8); *les Caprices de l'Amour* (1882, in-12); *le Pasteur de Saint-Blaise* (1882, in-12), etc.

DÖLLINGER, écrivain ecclésiastique (V. DŒLLINGER).

DOLLON. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Saint-Calais, cant. de Vibraye; 1,933 hab.

DOLLOND (John), opticien anglais, né à Spitalfields (aujourd'hui quartier de Londres) le 10 juin 1706, mort à Londres le 30 nov. 1761. Ses parents, ouvriers tisseurs en soie, étaient des protestants français que la révocation de l'édit de Nantes avait contraints à se réfugier en Angleterre. Tout jeune, il perdit son père et dut aider sa famille par son travail; aussi ne possédait-il encore à quinze ans qu'une instruction des plus rudimentaires. Mais un besoin inné de tout savoir le tourmentait et, pendant vingt années, il prit courageusement sur ses heures de repos le temps nécessaire à l'étude, sans maître, des mathématiques, de la physique, de l'astronomie, de l'anatomie, de la théologie, du grec et du latin. Il fut ensuite le précepteur de ses deux fils, *Peter* et *John*. Ayant remarqué chez le premier des aptitudes spéciales pour l'optique et la mécanique, il lui monta un petit atelier (1750). La construction des instruments de précision le passionna bientôt lui-même à tel point qu'il renonça en 1752 à la profession de tisserand pour se consacrer exclusivement à cet art. Il y excella tout de suite et les inventions qui ont illustré son nom se succédèrent avec rapidité. Dès 1753, il imagina, pour ses télescopes à réfraction, des oculaires à quatre, à cinq et même à six lentilles (*Letter concerning an improvement of refracting telescopes*, dans les *Philos. Trans.*, XLVIII, 103). En 1754, il modifia très avantageusement l'héliomètre de Bouguer par la substitution aux deux objectifs de cet instrument d'un seul objectif mobile autour de l'axe de la lunette et divisé en deux segments égaux se déplaçant le long de leur section commune (*An Explanation of an instrument for measuring small angles*, dans les *Philos. Trans.*, XLVIII, 551). Enfin, en 1758, il fit sa mémorable découverte de l'achromatisme des lentilles. Les images données par les lunettes de Galilée et du père de Rheita présentaient sur leurs bords des franges irisées, et la loi de réfraction de Newton, combattue seulement par Euler (1747), semblait démontrer l'impossibilité de jamais faire disparaître ce grave inconvénient. En essayant justement de réfuter par des expériences les objections formulées par Euler contre la théorie de Newton, John Dollond s'aperçut que si l'on fait passer successivement un faisceau lumineux à travers deux prismes, l'un de verre ordinaire, l'autre rempli d'eau, on obtient, pour une certaine déviation, un faisceau parfaitement blanc. L'habile opticien sut traduire pratiquement cette observation et, en accouplant convenablement deux lentilles, l'une convergente, de crown-glass, l'autre divergente, de flint-glass, il produisit les objectifs que Bevis qualifia quelques années après d'achromatiques et qui permirent de construire des lunettes donnant un fort grossissement tout en demeurant maniables (*Account of some experiments concerning the different refrangibility of light*, dans les *Philos. Trans.*, L, 733). L'astronomie moderne est redevable de ses plus importants progrès à cette découverte, que *Chester More Hall* avait faite, paraît-il, en 1733, mais qu'il avait tenue ignorée. John Dollond fut aussitôt récompensé par la médaille Copley (1758). Au commencement de l'année 1761, il fut élu membre de la Société royale de Londres et nommé opticien du roi. Il fut frappé d'une attaque d'apoplexie le 30 nov. suivant, tandis qu'il était absorbé dans la lecture de la *Théorie de la lune* de Clairaut. Outre les mémoires déjà cités, il a écrit : *A Description of a contrivance for measuring small angles* (*Philos. Trans.*, XLVIII, 178); *a Letter concerning a mistake in M. Euler's Theorem for correcting the aberrations in the object-glasses of refracting telescopes* (*Philos. Trans.*, XLVIII, 289). Léon SAGNET.

BIBL.: J.-S. BAILLY, *Histoire de l'astronomie moderne;* Paris, 1785, t. III, p. 116, in-4. — Peter DOLLOND, *Account of the discovery made by the late J. Dollond;* Londres, 1789, in-4. — J.-F. MONTUCLA, *Histoire des mathématiques;* Paris, an XII, t. III, p. 448, in-4. — John KELLY, *Life of John Dollond;* Londres, 1808, in-4.

DOLLOND (Peter), opticien anglais, fils du précédent, né à Londres le 24 févr. 1731, mort à Kensington le 2 juil. 1820. Il eut une large part dans les travaux et les découvertes de son père, maintint, après la mort de celui-ci, la réputation de la fabrique d'instruments qu'ils avaient fondée ensemble en 1750, et perfectionna à son tour : les télescopes, qu'il dota d'objectifs achromatiques à trois lentilles (1765), le quadrant de Halley (1772), l'équatorial, auquel il adjoignit un appareil pour la correction des erreurs résultant de la réfraction atmosphérique (1779), l'héliomètre, le goniomètre, etc. — Il s'était associé en 1766 son frère cadet, *John*, habile mécanicien, mort en 1804. L. S.

DOLLOND (George HUGGINS, dit), opticien anglais, neveu du précédent, né à Londres le 25 janv. 1774, mort à Londres le 13 mai 1852. Devenu en 1805 l'associé de son oncle maternel *Peter* Dollond, il lui succéda en 1819 et prit son nom. Il améliora comme lui de nombreux instruments et aménagea les observatoires de Cambridge, de Madras, de Travancore (Indes orient.), etc. L'un des fondateurs de la Royal Astronomical Society et de la Royal Geographical Society, il fut en outre élu membre de la Société royale de Londres en 1819. On a de lui cinq mémoires sur ses appareils d'optique; ils se trouvent insérés dans les *Philos. Trans.* (1821 et 1834) et dans les *Memoirs of the Royal Astronomical Society* (1822, 1826 et 1856). L. S.

DOLLOT (*Dodolatus*, *Doeletum*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Sens, cant. de Chéroy, sur l'Orvanne ; 506 hab. Découvertes d'instruments en silex, de mon-

naies romaines et de nombreux squelettes. Restes du château. Eglise de Saint-Germain, à deux nefs, du XIIIe au XVIe siècle; autel en boiserie de 1673; tableau sur bois du XVe siècle, représentant une descente de croix.

BIBL. : *Description historique du diocèse de Sens*, dans *Almanach historique de la ville... de Sens*, 1777, p. 111. — BARDOT, *Notice sur Dolot*, dans *Annuaire de l'Yonne*, 1842, 3e part., p. 12.

DOLMAN. Sorte de veste flottante à manches que portent certaines troupes de cavalerie légère, telles que nos hussards. Ce mot est une corruption de *doliman*, nom de la robe longue, ouverte par devant et à manches étroites, que les Turcs mettent sur leurs autres vêtements. Plus tard, et notamment au XVIe siècle, on appliqua le nom à une sorte de tunique militaire des Ottomans, boutonnée devant sur le buste, à basques flottantes de la ceinture aux genoux, et avec de courtes manches flottantes. Le dolman a été introduit en France, sous Louis XIV, par des mercenaires hongrois ou croates (cravates). C. ST-A.

Le dolman n'a pas cessé, depuis son importation sous Louis XIV, d'être porté chez nous par certaines troupes de cavalerie. Après la guerre de 1870, les généraux et les officiers d'état-major l'adoptèrent, mais ce n'est que depuis quelques années qu'il est devenu le vêtement des officiers d'infanterie. Ils sont redevables du dolman à brandebourg actuel au général Thibaudin, qui le leur donna le 15 mars 1883. Voici la description à peu près complète du dolman d'infanterie. Ce vêtement est confectionné en drap bleu foncé; sa longueur est telle que le bord inférieur corresponde à la moitié de la distance comprise entre le creux de la hanche et le pli du jarret. Il se ferme droit sur la poitrine et le côté gauche s'engageant sur le droit de 50 millim. environ. Le corsage et les manches sont doublés de satin de Chine noir. Les devants et les extrémités inférieurs du dolman, sauf la basque du dos, sont encadrés d'une tresse plate dite « à la soubise hussard », en poil de chèvre noir de 12 millim. de largeur. Une tresse semblable dessine les coutures du dos. Une pique formée de la même tresse soubise est dessinée sur chaque hanche. Dans celle de gauche est pratiquée une ouverture pour le passage du crochet de sabre. Le dolman se ferme au moyen de sept brandebourgs de double tresse carrée en poil de chèvre noir de 5 millim. de grosseur. Ces ornements dessinent sur la poitrine des lignes parallèles et légèrement cintrées. Ils sont seulement fixés à leurs extrémités. Chaque extrémité intérieure des brandebourgs du côté gauche forme un œil-boutonnière destiné à recevoir un bouton d'uniforme. Les extrémités opposées à la boutonnière se terminent par un trèfle. Sur chaque côté des devants, le dolman est pourvu de quatre poches, deux à l'extérieur et deux à l'intérieur. Le collet est droit, en drap garance, passepoilé en drap du fond, doublé de velours, de 3 cent. environ de hauteur. L'extrémité du collet est légèrement arrondie. Le numéro du régiment est brodé en cannetille d'or. Les manches se terminent par un parement en pointe, en drap du fond, bordé d'une tresse à la soubise de 12 millim. Les grades sont indiqués sur les manches par un trèfle en soutache d'or de 3 millim. de largeur. Cette soutache ne contourne pas le parement.

Chaque épaule est ornée, pour la grande tenue, d'une patte en cannetille d'or mat, terminée par un trèfle à six brins pour les officiers supérieurs et à quatre brins pour les officiers subalternes. Le dolman des tirailleurs algériens est en drap bleu de ciel. Les manches du dolman pour les zouaves et tirailleurs algériens sont fendues en dessous sur une longueur de 15 cent. ; cette fente est entourée d'un galon soubise en or et ornée sur un côté de douze petits boutons d'uniforme. Elle se ferme au moyen d'agrafes.

DOLMANOV (Vasili) (V. DALMATOV).

DOLMATOV ou **DALMATOV.** Ville de Russie, gouvernement de Perm ; 3,600 hab. Elle possède un monastère fondé au XVIIe siècle qui, en 1774, fut assiégé par les bandes de Pougatchev.

DOLMAYRAC. Com. du dép. de Lot-et-Garonne, arr. de Villeneuve, cant. de Sainte-Livrade ; 802 hab. Deux tours carrées, distantes l'une de l'autre de près de 300 mètres, unies par des courtines dont il ne subsiste plus que les assises inférieures, jalonnent l'enceinte de Dolmayrac. Ces ouvrages sont du XIVe siècle. Leurs fondateurs avaient choisi une position facile à fortifier, mais ils ne paraissent pas avoir réussi à réunir sur ce point une population assez nombreuse pour constituer même un village. G. THOLIN.

DOLMEN (Archéol.) (V. ARCHITECTURE PRÉHISTORIQUE, t. III, p. 691).

DOLO. Com. du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Dinan, cant. de Jugon; 986 hab.

DOLOIRE. Outil en forme de hache dont les charpentiers, les tonneliers et les charrons se servent pour travailler le bois. — Au moyen âge la doloire était une arme pourfendante. En Angleterre elle servait à trancher la tête aux criminels de race noble : « ... qu'elle eust la tête couppée comme l'on fait en France avec une espée, et non avec une dolouere à la façon d'Angleterre. » (Castelnau). — En art héraldique on nomme doloire une figure artificielle représentant une petite hache dont le manche est à peine apparent.

DOLOMEDES (Entom.). Genre d'Arachnides, de la famille des Lycosides, créé par Latreille, et différant surtout des *Lycosa* par ses yeux postérieurs en ligne moins courbée, son bandeau plus large et la marge inférieure de ses chélicères armée de quatre dents. Les *Dolomedes* sont de grande taille, de teintes sombres, mais toujours relevées d'une large bordure jaune ou d'un blanc argenté. Ils vivent au bord de l'eau et peuvent même poursuivre leur proie à la surface du liquide. Ils ne portent pas leur cocon attaché aux filières comme les Lycoses, mais construisent sur les roseaux, au moment de la ponte, une toile spéciale pour le déposer. L'espèce type : *D. fimbriatus* Clerck., se rencontre dans presque tous les grands marécages de l'Europe.

DOLOMIE. I. GÉOLOGIE (V. CALCAIRE).

II. MINÉRALOGIE. — La dolomie est un carbonate double formé par le mélange isomorphe des deux carbonates de chaux et de magnésie. La composition la plus habituelle est représentée par la formule $CaCo^3 + MgCo^3$ (avec 54, 21 °/o de carbonate de chaux et 45,79 °/o de carbonate de magnésie; on a signalé des dolomies ayant pour formule $Ca^3C^3O^9 + Mg^2C^2O^6$ (63,97 °/o de carbonate de chaux et 36,03 de carbonate de magnésie) ou $Ca^2C^2O^6 + MgCo^3$ (70,30 du premier carbonate et 29,70 du second). Cependant, il arrive souvent de rencontrer des dolomies ayant des compositions différentes de celles qui viennent d'être données : en les traitant par de l'acide chlorhydrique dilué et froid, on dissout du carbonate de chaux et le minéral restant possède l'une des compositions normales de la dolomie. La dolomie est rhomboédrique avec hémiédrie souvent masquée par la coexistence des deux formes conjuguées $pp = 106°15'$. Clivage suivant p. La forme dominante de la dolomie est le rhomboèdre primitif, parfois accompagné d'autres faces, a^1, e^3, b^1, d^1, etc. Hémitropies normales suivant a^1 et p. Densité, 2,85 à 2,92 ; dureté, 3,5 à 4. Double réfraction très énergique à un axe négatif $n_o = 1,682$. $n_e = 1,503$. Eclat vitreux, incolore, jaune. Infusible un chalumeau. Soluble à chaud avec effervescence dans les acides. A froid, la poudre se dissout avec effervescence. La dolomie constitue des roches dont il a été parlé au mot CALCAIRE, t. VIII, p. 863. Les beaux cristaux proviennent des filons métallifères (Traverselle, Piémont), des dolomies grenues (Saint-Gothard, Binnenthal), des cavités de roches volcaniques, etc. Des cristaux à formes arrondies, à surfaces nacrées ou irisées (*spath perlé*) se rencontrent dans les mines de fer (Framont, Vosges), dans les calcaires paléozoïques (Niagara, etc.). La dolomie renferme souvent du fer ou du manganèse remplaçant la chaux ou la magnésie par isomorphisme. On appelle *spaths brunissants* les dolomies renfermant plus de 15 °/o de carbonate ferreux qui s'oxyde à l'air et donne au minéral une couleur caractéristique. On les désigne aussi quelquefois sous le nom d'*ankérites*. A. LACROIX.

DOLOMIEU. Com. du dép. de l'Isère, arr. et cant. de La Tour-du-Pin ; 2,511 hab.

DOLOMIEU (Déodat-Guy-Silvain-Tancrède GRATET de), géologue français, né à Dolomieu (Isère) le 24 juin 1750, mort à Châteauneuf (Saône-et-Loire) le 26 nov. 1801. Pour son malheur il se fit affilier à l'ordre de Malte; dès l'âge de dix-huit ans, à la suite d'un duel, il fut emprisonné. Relâché au bout de quelques mois, il se rend à Metz et y continue les études de physique et de géologie qu'il avait commencées dans son cachot. En 1775, il publie ses *Recherches sur la pesanteur*, qui lui valurent le titre de correspondant de l'Académie des sciences à Paris. De 1777 à 1791, il parcourt l'Espagne, la Sicile, l'Italie, les Pyrénées, les Alpes, observant et étudiant sans cesse ; le *Journal de physique* renferme une foule de mémoires de lui, datant de cette époque et traitant des lois de la géologie, des soulèvements, des tremblements de terre, des volcans, etc., décrivant pour la première fois exactement un grand nombre de phénomènes naturels jusqu'alors mal connus. A peine revenu en France, il explore l'Auvergne et les Vosges. En 1796, il est chargé d'un cours à l'Ecole des mines et la même année devient membre de l'Institut ; en 1798, il accompagne l'expédition d'Egypte, mais est obligé de revenir l'année suivante pour cause de santé ; le navire qu'il montait ayant fait naufrage dans le golfe de Tarente, il fut fait prisonnier et, grâce à ses anciens frères de l'ordre de Malte, jeté dans un cachot infect, où il trouva cependant le moyen d'écrire sur les feuillets d'une bible son travail sur la *Philosophie minéralogique* et sur *l'Espèce minérale* qui parut en 1801. En 1801, le gouvernement français réclama sa mise en liberté et il fut appelé à Paris pour occuper la chaire de minéralogie au Muséum. Mais l'état de sa santé le força à quitter son poste pour passer l'hiver dans le Midi ; il ne devait pas revoir Paris. Dr L. HN.

DOLOMITIQUES (Alpes) (V. ALPES).

DOLOMITISATION. On désigne par ce mot la transformation des *calcaires* en *dolomies*. Cette transformation peut s'effectuer par des modes variés. Quand un calcaire magnésien est traversé par des eaux chargées d'acide carbonique, ces dernières dissolvent le carbonate de chaux, beaucoup plus soluble que le carbonate de magnésie. La roche s'enrichit ainsi en magnésie, et il arrive un moment où elle est entièrement transformée en dolomie généralement caverneuse : la stratification et les fossiles disparaissent, des cristaux de dolomie se forment fréquemment dans toutes les cavités de la roche. Des transformations de ce genre ont été observées dans des anciens *atolls* de l'océan Pacifique, etc. La dolomitisation peut aussi se produire par l'action sur les calcaires de dissolutions magnésiennes en général liées à l'arrivée de roches éruptives; c'est ainsi que les calcaires triasiques du Tirol méridional ont été transformés en dolomies au moment de l'apparition des roches basiques de la région. La dolomitisation des calcaires est un fait fréquent dans les régions métamorphiques.

DOLON. Nom d'un guerrier troyen dont il est question pendant la plus grande partie du Xe chant de l'*Iliade*. Il offre à Hector d'aller espionner le camp des Grecs pendant la nuit, mais il est surpris par Ulysse et Diomède qui le turent.

DOLON-NOR (Sept-Lacs). En chinois *Lama miao* (temple du lama, en mémoire d'un temple élevé par l'empereur Kang-hi à son retour de l'expédition contre les Eleuthes). Ville mongole, d'environ 30,000 hab., commerçante et manufacturière ; c'est là que les Mongols viennent s'approvisionner d'idoles, de moulins à prières, de cloches, de bijoux, etc. Les ruines de l'ancienne résidence mongole Chang-tou (cour supérieure), décrite par Marco Polo et Odoric de Pordenone, se trouvent à une quarantaine de kilomètres au N.-O. de Dolon-nor. H. C.

DOLORES. Ville de la République argentine, province de Buenos Aires située à 211 kil. au S.-E. de Buenos Aires et à 30 kil. environ du golfe de San Borobom, sur l'Atlantique. Elle compte environ 4,000 hab. et est relié à la capitale par un chemin de fer qui doit être continué vers le S. Il y a cinquante ans, Dolorès était un petit poste militaire ; c'est maintenant une ville commerçante qui se développe chaque année.

DOLORES HIDALGO. Bourg du Mexique, prov. de Guanajuato ; 6,000 hab. environ. Il a pris le nom d'Hidalgo depuis l'insurrection que le curé de ce nom y organisa contre l'Espagne en 1810.

DOLORES PORRIS Y MONTES (Maria)(V. LOLA MONTES).

DOLUS. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Marennes, cant. du Château-d'Oléron ; 2,165 hab.

DOLUS. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. et cant. de Loches ; 802 hab.

DOLZ (Johann-Christian), pédagogue allemand, né à Golssen (Lusace) en 1769, mort en 1842. Il étudia successivement la théologie et l'enseignement auquel il se consacra : il devint directeur d'un collège à Leipzig. Il a publié, outre le *Journal de la jeunesse* depuis 1805, plusieurs ouvrages estimés ; les principaux sont : *Leçons élémentaires pour la jeunesse* (1805) ; *Guide pour l'enseignement de l'histoire de la Saxe* (1823) ; *Guide pour l'enseignement de l'histoire générale de l'homme* (1825) ; *Principes de l'histoire générale de la religion* (1826) ; *Entretiens élémentaires sur des sujets religieux* (1827) ; *Cinquante Ans d'existence à l'école gratuite communale de Leipzig* (1841).

DOM ou **DON.** 1° Titre donné aux religieux dans certains ordres, tels que les bénédictins et les chartreux. Ce mot est une abréviation de *dominus* ou *domnus* (V. BENOIT de Nursie, t. VI, p. 206, col. 1, et p. 207, col. 2). — 2° Expression espagnole et portugaise qu'on employait jadis pour désigner les princes et les gens de la haute noblesse, a été ensuite étendue à tous les nobles et est appliquée aujourd'hui à toutes les personnes pour lesquelles en France on se sert de l'expression « monsieur ». Jadis le don se plaçait devant le nom ; on disait par exemple don Nuñez, don Garcia ; aujourd'hui on ne l'emploie que devant le prénom et on dit : don Antonio Nuñez, don Alvaro Garcia. Don est évidemment une contraction de *dominus* et en catalan, comme en portugais, s'écrit *dom*. E. CAT.

DOM-LE-MÉNIL. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Mézières, cant. de Flize ; 868 hab. Filature de laine ; exploitation de carrières de pierres.

DOMAGNÉ. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg ; 1,571 hab.

DOMAINE. I. DROIT. — Domaine public en Grèce. — L'Etat possédait en Grèce des biens de nature très diverse. Parmi eux, on comptait, dans les villes, les édifices publics, les théâtres, les rues, les places, les ports, les remparts. Les routes qui sillonnaient le pays lui appartenaient également. Il en était de même des cours d'eau, des étangs et marais, et parfois des sources. Les mines et les salines étaient aussi une propriété publique. Enfin, l'Etat possédait, tout comme les particuliers, des maisons, des forêts, des pâturages et des champs de culture. Quelques-uns de ces biens lui venaient d'une origine bien lointaine. Certaines terres étaient toujours demeurées dans l'indivision depuis la fondation des cités. Très vastes au début, elles avaient peu à peu diminué d'étendue, mais il en subsistait encore beaucoup. A cela s'ajoutaient les terres conquises sur l'ennemi quand on ne les distribuait pas à des colons, celles que l'Etat acquérait par voie de donation, de legs, d'achat ou d'hypothèque. Mais c'est surtout par la confiscation que le domaine public s'agrandissait. On sait l'abus que les Grecs faisaient de cette pénalité, même en temps normal. A Athènes, c'était là une des ressources ordinaires du budget. Aristophane l'affirme et son témoignage est corroboré par une foule d'autres preuves. Aristote déclare que, dans les démocraties, les chefs du parti populaire dirigeaient contre les riches des poursuites calomnieuses pour permettre à l'Etat de s'emparer de leur fortune. On confisquait tout, les terres, les maisons, comme

les capitaux, et les immeubles étaient de tous les biens ceux qu'il était le plus malaisé de soustraire aux recherches du fisc. L'Etat avait grand'peine à défendre son domaine contre les empiétements des voisins. Il avait beau planter des bornes tout autour et y graver des inscriptions très apparentes pour attester son droit, ces pierres étaient faciles à déplacer, et les anciens n'avaient pas plus que nous le respect des propriétés qui sont à tout le monde. Les magistrats et même les simples citoyens étaient tenus de dénoncer les individus coupables d'usurpation. De temps en temps, on créait des commissaires enquêteurs chargés de voir si quelque parcelle n'avait pas été soustraite et, suivant le cas, l'intrus était expulsé ou frappé d'amende.

Les Grecs ne distinguaient pas, comme nous, le domaine *public* et le domaine *privé* de l'Etat. Chez eux, tous les immeubles domaniaux avaient le même caractère, et l'Etat était libre d'en disposer à sa guise. Ainsi la ville de Cyme conféra à ses créanciers une hypothèque sur ses portiques, qui lui furent enlevés à l'échéance. Byzance, s'étant emparée des biens des thiases, leur céda en échange des emplacements qui, d'après nos lois, seraient inaliénables. — L'Etat donnait ou vendait des portions souvent considérables de son domaine. Ces ventes « étaient irrévocables et purgeaient tous les droits des tiers » (Dareste). La loi athénienne défendait aux tribunaux de juger aucun procès relatif à ces sortes de contrats. Il n'y avait même pas à revenir sur celles qui avaient compris par erreur des objets appartenant à des particuliers. Supposons seulement qu'en pareil cas le Trésor indemnisait l'individu injustement dépouillé. A Chio, si quelqu'un essayait d'évincer l'acquéreur, soit par violence, soit par une instance judiciaire, ce dernier avait droit à la protection de la cité; la cité allait jusqu'à se substituer à lui en justice et c'était elle qui, au besoin, désintéressait le demandeur. Ces garanties étaient efficaces quand les biens vendus provenaient d'une confiscation régulière. Mais si la mesure avait un caractère politique, si surtout l'immeuble avait été saisi à la faveur d'une révolution, la possession en était toujours précaire. Il n'était pas rare alors qu'un retour de fortune ramenât dans la ville et même au pouvoir les bannis de la veille. Or, ceux-ci, à peine réintégrés dans la cité, prétendaient se faire réintégrer aussi dans leurs propriétés, malgré les titres qu'invoquaient les détenteurs actuels. Il n'était pas toujours facile de concilier les intérêts divergents des uns et des autres, et il advint plus d'une fois que la loi fut impuissante à protéger les nouveaux possesseurs. On courait donc des risques sérieux quand on achetait un bien acquis par l'Etat dans des conditions semblables. Il était par suite naturel que ces terres, que ces maisons, comme l'affirme Lysias, fussent, en général, adjugées à vil prix. — L'Etat pratiquait encore, mais plus rarement, un second mode d'aliénation. Une ville d'Amorgos affecta à la sûreté d'un emprunt qu'elle avait contracté une hypothèque générale sur tous ses biens, et il fut stipulé qu'à l'échéance, si elle ne remboursait pas sa dette, le créancier « pourrait recouvrer la somme par toutes voies d'exécutions sur toutes les propriétés publiques ». Une convention pareille fut convenue entre la ville de Calymna et deux étrangers : ceux-ci furent même forcés, pour rentrer dans leurs fonds, de vendre les bois qu'on leur avait hypothéqués. — Quant aux concessions gratuites de terres, elles apparaissent dans une foule de textes. Dès l'époque homérique, on rémunérait de la sorte les services rendus à l'Etat, et l'usage se maintint dans tous les temps. On employait aussi ce procédé quand on avait un intérêt quelconque à attirer du dehors un groupe de population en quête d'un établissement. D'ordinaire, les terres ainsi distribuées étaient données en toute propriété; parfois, cependant, on n'en cédait que l'usufruit.

Même après tous ces démembrements, l'Etat gardait une vaste étendue de biens immobiliers. Il ne les exploitait pas lui-même; il les affermait. Ceux qui envoyaient leurs bestiaux au pâturage public devaient acquitter une redevance proportionnelle au nombre des têtes de bétail. Quant aux terrains de culture, ils étaient loués. Les baux étaient rédigés par les magistrats compétents et approuvés par l'assemblée des citoyens ou par le conseil. La perception des redevances était mise en adjudication. La loi montrait une extrême sévérité à l'égard des fermiers de l'impôt qui négligeaient de verser les fonds au Trésor en temps utile. Dès l'échéance, ils étaient inscrits parmi les débiteurs du fisc et, à ce titre, frappés d'atimie, c.-à-d. suspendus de leurs droits politiques et d'une partie de leurs droits civils : on pouvait même les incarcérer. Mais leur emprisonnement, comme leur déchéance civique, cessait aussitôt qu'ils parvenaient à se libérer. En cas d'insolvabilité, après un délai d'environ trois cents jours, la dette était doublée et les biens du débiteur confisqués. Si le produit de la vente suffisait pour éteindre la créance, l'atimie était levée : sinon, elle passait aux héritiers jusqu'à parfait payement. Paul Guiraud.

Domaine public en France. — On conçoit trois types d'appropriation et de jouissance des utilités foncières appartenant à une nation : 1° La société abandonne aux particuliers le soin de mettre ces utilités en valeur, et leur en concède la propriété, en créant simplement un système de droits réels et de succession dans lequel ils doivent se mouvoir. C'est le régime de la propriété privée, régime dont les bénéficiaires ont le droit exclusif caractérisé ainsi par le droit romain, *Utendi*, *fruendi*, *abutendi*. 2° La société reste propriétaire elle-même, fait mettre en valeur et administrer par des fonctionnaires à elle ces utilités et distribue, suivant certaines règles, les revenus ainsi obtenus, soit entre ses membres, soit en dépenses dans leur intérêt. Dans ce système, les membres de la société n'ont d'autre droit sur ces biens que des droits idéaux, abstraits, analogues à ceux d'un actionnaire dans une société anonyme. La propriété, avec tous les mêmes caractères que dans le précédent système, appartient à la personne morale de la nation. Ce domaine s'appelle *domaine privé de l'Etat* (V. ci-dessous). 3° Enfin, la nation peut réserver certaines utilités foncières et, après les avoir appropriées convenablement, les affecter à l'usage en nature de tous ses membres auxquels elle reconnaîtra un droit égal de s'en servir. C'est ce qu'on appelle le domaine public de l'Etat. Il y a donc un domaine public et un domaine privé de l'Etat. La même distinction se retrouve dans le domaine des départements et des communes.

Domaine public de l'État. — Le droit romain distinguait les choses communes, qui ne sont pas du tout appropriables (air, eaux de la mer), les choses publiques affectées à l'usage ou au service de tous, les choses privées sur lesquelles s'exerçait la propriété privée, les choses du fisc sur lesquelles l'Etat, représenté par l'empereur, avait un droit analogue à celui des particuliers (au début, on distinguait l'*ærarium*, trésor du peuple, et le *fisc*, trésor de l'empereur).

Les choses publiques étaient telles, soit par une affectation tacite résultant de l'usage, soit par une affectation expresse des lois. Dans les deux cas, la raison de cette affectation paraît avoir été l'utilité qu'il y avait à soustraire ces biens à la propriété privée et la gène intolérable qui serait résultée pour la nation d'une solution contraire : citons les rivages de la mer, les routes, rivières, ports, etc.; dans le patrimoine des villes, les théâtres. Comme conséquence de cette affectation, les particuliers avaient l'usage personnel et perpétuel de pareils biens, et, à cet effet, ceux-ci étaient déclarés hors du commerce. Cette expression « hors du commerce » indique que le droit de l'Etat sur ces choses est moins un droit de propriété proprement dite qu'un droit de garde dans l'intérêt de tous. Il en était autrement du patrimoine propre de la nation romaine (provenant surtout de la conquête). Le droit du peuple était un véritable droit de propriété; il pouvait être transmis ou usucapé comme tel. Les ventes, donations aux vétérans, usurpations des grands en sont la preuve. De même, le patrimoine de l'empereur pouvait être aliéné sur son ordre. Tous ces biens étaient donc dans le commerce. Cette distinction avait pénétré dans notre ancienne juris-

prudence. Cependant un fait accessoire avait contribué à l'obscurcir. L'édit de Moulins de févr. 1566, qui déclara inaliénable en principe les biens du domaine de la couronne, vint assimiler, au point de vue pratique, ces biens avec ceux du domaine public qui étaient hors du commerce. Habitués à cette confusion, les législateurs de la Révolution appellent indifféremment domaine national et domaine public les choses publiques et celles de la couronne et de la nation (loi des 22 nov.-1er déc. 1790, art. 7, et « considérants » de la loi ; V. Merlin, *Répertoire*, v° *Domaine national*). Cette confusion se retrouve dans l'art. 539 du C. civ. qui emploie le mot domaine public pour des objets appartenant évidemment au domaine privé. Ce n'est donc pas dans l'œuvre législative de la Révolution que nous pouvons trouver la base de la distinction. Les théoriciens, cependant, l'ont essayé ; mais, en réalité, ils se sont inspirés surtout de précédents historiques et de nécessités sociales, et ont fait la loi en croyant l'interpréter.

On attribue généralement au domaine public les trois caractères suivants : 1° être une portion du territoire français ; 2° n'être pas susceptible de propriété privée ; 3° être affecté à un usage ou un service public. Le premier caractère va de soi : notons qu'il faut comprendre dans le territoire les dépendances du territoire, mer territoriale, phares, fanaux, balises, etc. Quant au second, « n'être pas susceptible de propriété privée », on a emprunté ces termes à l'art. 538 C. civ., ainsi conçu : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et « généralement toutes les portions « du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une « propriété privée » sont considérés comme des dépendances du domaine public. » Pris dans leur sens littéral, qui exprime une impossibilité logique, ces termes ne sont pas exacts. L'esprit conçoit très bien des ports creusés par des particuliers et leur appartenant (le canal du Midi appartient encore aujourd'hui aux ayants cause de Riquet), des compagnies de chemins de fer ayant la propriété de leurs voies ferrées, des particuliers aménageant une route ou occupant un point d'un fleuve et exigeant un péage ; il ne s'agit donc pas ici d'une impossibilité logique, mais de la gêne plus ou moins grande qu'il y aurait pour la nation à laisser s'étendre sur de pareils biens la propriété privée. La liste de ces biens, l'art. 538 ne se propose pas de la donner : il tranche seulement une question controversée de l'ancien droit, celle de savoir si, sur ces choses *hors du commerce*, l'Etat a seulement un droit de garde ou un droit de propriété. La loi décide dans ce dernier sens ; de là, l'expression « considérés comme dépendances du domaine public ». Nous ne sommes donc pas liés par l'article : nous pouvons, à raison de la confusion déjà signalée, soustraire les lais et relais de la mer au domaine public pour les faire passer dans le domaine privé. Nous nous guiderons sur les précédents historiques et les nécessités sociales révélées par les mœurs nouvelles ; c'est ainsi que les théâtres, à la différence du droit romain, ne seront plus dans le domaine public ; mais nous y mettrons les cathédrales. Quant au troisième caractère, « être affecté à un usage ou service public », c'est précisément la raison pour laquelle ces biens sont mis hors du commerce, c'est le développement de l'idée exprimée dans l'art. 538 : « et généralement tous les biens qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ». On a essayé de distinguer entre l'usage et le service public. Mais où est la ligne de démarcation ? Si donc certains biens, comme les édifices affectés aux postes et télégraphes, ne sont pas encore du domaine public, ce n'est point parce que le troisième caractère leur fait défaut, car ils servent au service public de circulation autant que les voies ferrées, c'est parce que le deuxième caractère n'est pas encore chez eux assez prononcé. Il n'y a pas encore nécessité au même degré qu'ils soient soustraits à la propriété privée. C'est donc ce deuxième caractère qui est le caractère essentiel ; il justifie même quelquefois par exception la mise dans le domaine public de biens, n'ayant pas le troisième, comme les murs et portes des places de guerre (art. 540) qui, affectés sans doute à un service d'utilité publique, ne sont cependant point affectés à un usage public.

Les trois caractères que nous venons de relever doivent aboutir à la mise hors du commerce de biens qui les réunissent. Nous n'avons aucun texte qui le dise expressément ; mais la distinction romaine nous suffit ici, confirmée qu'elle est d'une façon plus ou moins explicite par la loi de 1790 et l'art. 538 : « biens non susceptibles de propriété privée ». Nous déciderons donc que de pareils biens sont inaliénables et par suite imprescriptibles (art. 2226). Mais ici encore, rappelons que cette mise hors du commerce n'est fondée que sur des motifs d'utilité. Si donc ces raisons venaient à cesser, par exemple pour une route, parce qu'on en aurait construit une meilleure, on pourrait, par un arrêté de déclassement, soustraire l'ancienne route au domaine public, et, par suite, la remettre dans le commerce (V. ci-dessous).

Ce domaine comprend : 1° le domaine public terrestre ; 2° le domaine public fluvial ; 3° le domaine public maritime ; 4° certains édifices placés dans le domaine public par des lois particulières. On doit remarquer au point de vue économique, que ce domaine s'étend tous les jours, réalisant ainsi ce qu'il y a de pratique dans le programme communiste, de même que l'extension du domaine privé de l'Etat réalise ce qu'il y a de pratique dans le programme collectiviste. Dans l'inventaire de 1879, le domaine public est estimé 2 milliards 400 millions, et l'on n'a fait figurer que pour mémoire les monuments les plus importants, Louvre, cathédrales, etc.

Domaine public terrestre (C. civ., art. 538). Il comprend : 1° Les routes nationales et les rues des villes, bourgs et villages qui leur font suite. Le décret du 16 déc. 1811 distingue trois classes de routes nationales : 1° celles qui vont de Paris à l'étranger et aux grands ports militaires ; 2° celles qui vont également de Paris vers les frontières, mais d'une largeur moindre ; 3° celles qui vont de Paris vers l'intérieur ou qui relient les grandes villes entre elles. Il ne suffit pas, pour qu'une route fasse partie du domaine public, qu'elle soit classée, il faut qu'elle ait été ouverte et qu'elle soit livrée au public. Lorsque la route est déclassée, elle passe du domaine public dans le domaine privé de l'Etat et devient aliénable ou prescriptible. Dans ce cas, les riverains ont un droit de *préemption*, c.-à-d. le droit de forcer l'Etat à leur céder, de préférence à toute autre personne, les portions de la route attenante à leur propriété (loi du 24 mai 1842, art. 3). — 2° Les chemins de fer d'intérêt général (et leurs accessoires immobiliers). Peu importe aux frais de qui a été faite la construction ; celle-ci doit (sauf pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kil., auxquels suffit un décret du chef de l'Etat rendu, le conseil d'Etat entendu) être autorisée par une loi (loi du 3 mai 1841, art. 3). La concession aux compagnies ne leur donne qu'un droit d'emphytéose de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou, du moins, si on répugne à l'existence d'un droit réel sur le domaine public, un droit à une affectation tout à fait analogue. A l'expiration de la concession, le droit revient à l'État. Depuis le décret du 25 mai 1878, il a en outre un réseau qui lui appartient en propre et qui est exploité par lui-même (assez chèrement du reste). — 3° Les ponts sur des fleuves, des canaux, rivières navigables ou flottables, à moins qu'ils ne se trouvent dans le parcours d'une route départementale ou d'un chemin vicinal.

Domaine public fluvial (C. civ., art. 538). Il comprend : 1° les cours d'eau (fleuves ou rivières) navigables ou flottables ; 2° les canaux de navigation. 1° *Cours d'eau* (fleuves ou rivières) navigables, c.-à-d. supportant des bateaux, ou flottables, c.-à-d. supportant des trains de bois ou des radeaux ; la navigabilité ou flottabilité doivent être déclarées par des décrets du chef de l'Etat. Le lit des cours d'eau comprend les rives jusqu'au point où arrivent

les plus grandes eaux dans leur état normal et sans débordement. Quand ce lit est délaissé, il passe dans le domaine privé de l'Etat. Le point de savoir s'il y a alors droit de préemption pour les riverains est controversé. Le curage de ces cours d'eau est à la charge de l'Etat. Celui-ci peut affermer le droit de pêche (loi du 15 avr. 1829). C'est une des raisons qui ont fait appeler de pareils biens, biens de domaine public plutôt que choses hors du commerce (rapport d'Enjubault sur la loi des 22 nov.-1er déc. 1790) ; les îles et îlots qui se forment dans leur lit appartiennent à l'Etat et sont dans son domaine privé (C. civ., art. 560). Le préfet peut accorder sur ces cours d'eau des concessions et autorisations pour établissements d'usines ou appareils hydrauliques. Cette concession est toujours précaire. Elle a lieu moyennant une redevance dont le montant est proportionnel à la valeur de la force motrice (loi du 11 juil. 1840, art. 8). Les concessions pour irrigations sont accordées, tantôt par le préfet, tantôt par décret du chef de l'Etat dans la forme des règlements d'administration publique. Les contraventions font partie du contentieux de grande voirie et par suite sont de la compétence du conseil de préfecture. Quant aux cours d'eau des rivières non navigables ni flottables, la jurisprudence de la cour de cassation décide que ce sont des *res nullius* dont l'usage est commun à tous ; ils sont soumis à diverses mesures de police. — 2° *Canaux de navigation.* Mêmes décisions que pour les chemins de fer quand ils sont concédés à une compagnie privée. Cependant le canal du Midi appartient encore aux ayants cause de Riquet en propriété privée (V. notre étude historique et juridique sur ce canal, *Annales de l'université de Bordeaux*, 1888). H. SAINT-MARC.

Domaine public maritime. Le domaine public maritime est une partie du domaine public national que sa qualification particulière définit suffisamment : il embrasse les choses qui dépendent de la mer ou qui sont consacrées aux usages publics maritimes. Les rivages de la mer, les ports, les havres et les rades compris dans l'énumération de l'art. 538 du C. civ. qui définit le domaine public en général, constituent la partie du domaine public que l'on a appelée le domaine public maritime. Nous devons rappeler ici que le domaine public a ce privilège d'être inaliénable et imprescriptible ; il ne peut être vendu et ne peut être acquis par la prescription, c.-à-d. par une possession prolongée pendant un certain laps de temps.

Les lais et relais de la mer, c.-à-d. les parties du rivage que la mer a abandonnées, soit par voie d'atterrissement, soit par le retrait des eaux, ne doivent pas être, malgré les termes de l'art. 538 du C. civ., rangés dans le domaine public maritime, imprescriptible et inaliénable ; ce sont simplement des biens nationaux ; ils font partie du domaine de l'Etat, c.-à-d. des biens que l'Etat possède comme un simple particulier, puisque l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 a autorisé le gouvernement à les concéder. L'Etat, qui a la garde et la surveillance du domaine public et qui en réglemente l'utilisation, a le droit d'affecter telle ou telle portion du domaine maritime à un usage déterminé, et c'est par application de ce droit qu'il fait à des particuliers des concessions de diverses natures : pêcheries, établissements de bains, etc., qu'il autorise ou interdit l'enlèvement du sable, des galets, de la tangue que l'on tire des rivages de la mer.

Quelles sont les limites naturelles du domaine public maritime ? D'après la loi romaine, les rivages comprennent tout ce qui est couvert par le plus grand flot d'hiver ; aux termes de l'ordonnance sur la marine de 1681, le rivage de la mer embrasse « tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Ces définitions ne constituent pas réellement une base légale pour la délimitation des rivages maritimes ; mais elles servent de guide à l'administration lorsqu'elle est appelée à déterminer la limite précise du côté des terres, du domaine public maritime. A l'embouchure des fleuves, bien que les rivages de la mer doivent comprendre en général tous les terrains couverts par les eaux salées, l'autorité compétente a le plus souvent fixé la limite du domaine public maritime bien en deçà du point où la marée se fait sentir ; il serait inadmissible d'étendre, par une application littérale mais fausse de la règle générale, les bords de la mer dans l'intérieur des terres, et l'administration compétente fixe généralement la limite de la mer dans les embouchures en deçà de la ligne où cesse la salure des eaux.

Les limites naturelles du domaine public maritime une fois fixées, il n'est pas moins important de définir exactement les extensions de ce domaine qui résultent du fait de l'homme. Ici, à défaut d'actes de l'autorité publique déclarant en termes exprès que telle ou telle portion du territoire fait partie du domaine public maritime, il n'y a pas d'autre critérium que l'*usage public.* Seules les choses dont l'usage appartient à tous ou au public en général, doivent être comprises dans le domaine public ; et elles feront partie du domaine public maritime si l'usage correspondant touche aux intérêts maritimes, à la navigation, à la pêche, etc. Parmi ces choses rattachées par le fait de l'homme, par *destination*, au domaine public maritime, nous citerons les bassins des ports, les terre-pleins, les chaussées qui desservent ces bassins, les phares, les balises, les amers, etc.

Nous devons enfin dire quelques mots au sujet des actes de l'autorité qui fixent les limites du domaine public maritime. L'administration a toujours soutenu que, préposée à la conservation du domaine public, elle tient des lois qui lui en ont confié la garde le droit exclusif de reconnaître et de fixer les limites du domaine public maritime. Ce droit a été reconnu par le décret législatif du 21 févr. 1852 : « Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du président de la République, rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés.... Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les préfets.... » Comme il convient généralement de procéder par voie d'ensemble en pareille matière, c'est dans la plupart des cas par décrets et non par simples arrêtés que se trouve délimité le domaine public maritime ; mais le droit de l'administration se borne à la reconnaissance et à la fixation des limites naturelles du domaine public maritime. Elle outrepasserait son droit si, par un acte de délimitation, elle prétendait étendre les limites assignées par la nature au domaine public ; un pareil acte ne peut pas constituer une expropriation déguisée et doit respecter les droits des tiers, c.-à-d. les titres de propriété régulièrement acquis ; les tiers lésés pourront attaquer l'administration soit en introduisant devant les tribunaux administratifs un recours pour excès de pouvoir, soit en excipant de leurs titres devant les tribunaux ordinaires. Les opérations ayant pour objet l'extension des limites *naturelles* du domaine public maritime et la fixation des limites *artificielles* qui leur sont substituées dans certains cas, sont encore et à plus forte raison dans les attributions de l'autorité administrative ; mais elle procède alors par voie d'*affectation* ou d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, suivant que les portions de territoire à réunir au domaine public maritime appartiennent à l'Etat ou aux particuliers ; un simple décret d'affectation pris sans enquête suffit dans le premier cas ; dans le second, il est indispensable de passer par toutes les formalités protectrices de la propriété privée dont la loi du 3 mai 1841 a entouré l'*expropriation pour cause d'utilité publique.*

En ce qui concerne la police, le domaine public maritime est placé sous le régime de la *grande voirie.* Le décret du 10 avr. 1812 a étendu formellement aux « ports maritimes de commerce et travaux à la mer » les dispositions du titre IX du décret du 16 déc. 1811. C'est donc conformément aux règles générales tracées par ce dernier

texte que l'on poursuit la répression des contraventions auxquelles donne lieu l'inobservation des règlements relatifs à la conservation des rivages de la mer et à la police des ports. Les agents appelés à constater les contraventions et à dresser les procès-verbaux sont les officiers de port, les conducteurs des ponts et chaussées, les syndics des gens de mer, les gendarmes, les préposés des douanes ; la répression des contraventions appartient au conseil de préfecture ; les peines encourues par les contrevenants consistent presque toujours en amendes.

Il a été dit plus haut qu'en règle générale les lais et relais de la mer font partie du domaine de l'Etat et ne doivent pas être compris dans le domaine public maritime; cette règle ne souffre d'exception que lorsque par leur destination les lais et relais de la mer sont affectés à des usages publics. Plus d'un port a été creusé dans les lais et relais de la mer; ici ils sont transformés en terre-pleins, là en digues de défense, en chaussées, etc. En dehors de ces cas où ils sont rattachés au domaine public maritime, ils font partie du domaine de l'Etat et leur délimitation du côté des terres est du ressort des tribunaux ; elle ne soulève que des questions de droit privé comme un bornage ordinaire. Les lais et relais de la mer peuvent être vendus ou concédés (loi du 16 sept. 1807, art. 41). F. Launay.

Edifices placés dans le domaine public par des lois particulières. Tels sont, d'après l'art. 540, les murs, portes, fossés des places de guerre et des forteresses, etc.; d'après l'art. 12 du concordat de 1801, les églises cathédrales métropolitaines. Pour la délimitation, l'autorité compétente est, en principe, le préfet (art. 2, sect. III, loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790). Il agit sous le contrôle d'un des trois ministres auxquels est confiée la garde du domaine public, suivant la nature des biens qu'il s'agit de délimiter. — *Rôle de l'administration.* Il est reconnu, aujourd'hui, en jurisprudence, qu'elle n'a aucun pouvoir discrétionnaire et ne peut que constater, d'après leur état matériel, les limites naturelles de chaque dépendance du domaine public sous peine de recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — *Pouvoir des tribunaux civils.* Aussi longtemps que l'acte administratif n'a pas été administrativement annulé, il s'impose à l'autorité judiciaire, à cause du principe de la séparation des pouvoirs. Mais on admet qu'elle peut accorder une indemnité au particulier lésé. — *Garde.* La gestion est confiée : 1° au ministre de la guerre pour les portes, murs, fossés des places de guerre, et toutes dépendances du domaine public qui se rattachent au système défensif terrestre ; 2° au ministre de la marine pour le rivage de la mer (sauf ceux avoisinant les embouchures des fleuves qui entrent dans les attributions du ministre des travaux publics) et les ports militaires; 3° au ministre des travaux publics pour toutes les autres dépendances du domaine public, et par les soins de l'administration des ponts et chaussées. Le ministre des finances n'intervient que pour les revenus, fort rares, de ce domaine (chasse, pêche, par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines).

Domaine public des départements. — Il comprend : 1° les routes départementales et les rues qui y font suite (loi du 10 août 1871, art. 59). Ce sont les routes qui mettent en communication le chef-lieu du département avec les divers arrondissements ou qui relient deux départements entre eux. Le classement ou le déclassement est opéré en vertu d'une délibération définitive du conseil général. Lorsque la route excède les limites du département, il y a lieu à des conférences interdépartementales, et le classement ou déclassement doit avoir été voté par tous les conseils généraux intéressés (loi du 10 avr. 1871, art. 46, §§ 6 à 8); 2° les chemins de fer d'intérêt local départemental. D'après une loi du 11 juin 1880, il faut une loi qui en déclare l'utilité, mais le conseil général arrête la direction, le mode et les conditions de construction de ces chemins de fer. Routes et chemins de fer départementaux font également partie de la grande voirie.

Domaine public des communes. — Il comprend : 1° *Chemins vicinaux.* Ce sont des chemins d'intérêt communal qui mettent les communes en communication entre elles ou avec les routes nationales ou départementales. Ils font partie de la petite voirie (lois des 21 mai 1836, 8 juin 1864, 10 août 1871). On les divise en chemins de grande communication qui traversent plusieurs communes et cantons, et qui, se reliant le plus souvent aux routes nationales ou départementales, présentent un intérêt communal et départemental à la fois; chemins d'intérêt commun, qui traversent plusieurs communes, mais n'ont qu'un intérêt communal; chemins vicinaux ordinaires qui relient une commune à une autre. Cette distinction a son importance pour les subventions, les centimes additionnels, l'autorité chargée du classement, déclassement, reconnaissance, etc., pour l'alignement, l'expropriation, etc. Les communes pourvoient aux frais et charges des chemins vicinaux au moyen de leurs ressources ordinaires, et, si elles sont insuffisantes, au moyen : 1° de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail (loi du 21 mai 1836, art. 3); 2° de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (le maximum étant de cinq centimes); 3° de centimes additionnels extraordinaires (trois au maximum), mais spécialement pour les chemins vicinaux ordinaires; 4° de subventions accordées par les conseils généraux, mais à titre tout à fait extraordinaire pour les deux dernières classes de chemins vicinaux; 5° des subventions accordées par l'Etat, aujourd'hui directement, jadis par la caisse des chemins vicinaux, supprimée depuis 1885; 6° de subventions spéciales qui peuvent être imposées par le conseil de préfecture à certains propriétaires ou industriels dégradant plus particulièrement la voie, par l'usage qu'ils en font. — 2° *Chemins ruraux.* Ils se divisent en deux classes : 1° les chemins ruraux qui ont été l'objet d'arrêtés de reconnaissance; 2° les chemins ruraux non reconnus. Ceux-ci sont néanmoins prescriptibles et par suite aliénables (argument *a contrario* de l'art. 6, loi du 20 août 1881). — 3° *Places, rues et passages des villes ou villages.* — 4° *Chemins de fer d'intérêt local communal.* — 5° *Canaux de navigation communaux.* — 6° *Eglises catholiques et chapelles paroissiales.* — 7° *Temples protestants consistoriaux.*

Droits réels appartenant au domaine public sur les propriétés des particuliers ou servitudes légales d'utilité publique. Les droits réels appartenant, dans l'intérêt du domaine public, à l'Etat (ou aux autres corps politiques) nous semblent faire aussi partie du domaine public. Ces droits réels et servitudes légales d'utilité publique sont principalement celles d'alignement, de fouilles, extractions de matériaux; les servitudes militaires, celles de nivellement, celle de voisinage de grande route, celle de voisinage des fleuves ou rivières, celle de voisinage de chemins de fer, celle de voisinage de cimetières. 1° *Alignement.* L'alignement général est l'indication, pour tout ou partie d'une ou plusieurs voies publiques, de la ligne qui sépare la voie publique des propriétés qui la bordent. Elle est donnée par le chef de l'Etat, le conseil d'Etat entendu, pour la grande voirie; par le préfet, en exécution de délibérations du conseil général ou de la commission départementale pour la voirie vicinale; par le maire, après enquête du conseil municipal et approbation du préfet, pour la voirie urbaine. L'alignement, s'il tend à élargir la voie, emporte expropriation pour les terrains non bâtis ; il n'y a plus lieu qu'à faire fixer l'indemnité par le jury d'expropriation; il emporte servitude de reculement pour les terrains bâtis; le propriétaire ne peut plus faire aucun travail confortatif, et, quand la construction est en ruine, l'administration réunit le terrain à la voie publique en payant seulement l'indemnité du terrain non bâti : si l'alignement tend à rétrécir la voie publique, il donne aux propriétaires riverains un droit de préemption absolu (loi du 16 sept. 1867, art. 53). Tout riverain est tenu de

demander un alignement individuel pour faire une construction en bordure de la voie publique (suivant les cas, au préfet, au sous-préfet, au maire), et ne peut, sans autorisation, faire un travail, même non confortatif, à un mur de face. — 2° *Servitude de fouille*, etc. Elle grève les propriétés près desquelles des travaux publics sont exécutés. Elle permet à l'administration, ou à l'entrepreneur qui lui est subrogé, de prendre sur place les matériaux nécessaires (terres, pierres, etc.), d'occuper les terrains nécessaires, d'y établir des chantiers de construction. Il faut : qu'il s'agisse d'un terrain non clos ; qu'un arrêté préfectoral désigne les terrains, et qu'un avertissement ait été donné au propriétaire. Bien entendu, il y a lieu à indemnité en faveur du propriétaire. — 3° *Servitude militaire*. Toute place de guerre est divisée en trois zones, commençant toutes les trois aux fortifications. Dans la première, de 250 m. (la seule qui existe à Paris, loi du 27 mars 1874), il ne peut être fait aucune construction ou plantation, de quelque nature qu'elles puissent être. On ne permet que les haies sèches ou clôtures en planches à claire-voie ; dans la seconde, qui s'étend à 487 m., il est interdit, pour les places de guerre de la première série, de faire aucune construction en maçonnerie ou en pisé ; d'ailleurs, lorsque la place est déclarée en état de guerre, toutes constructions, à quelque série que les places appartiennent, doivent êtres démolies, sans indemnité, à première réquisition de l'autorité militaire. Dans la troisième zone, qui s'étend à 974 m., on doit, pour les constructions de chemins, levées, chaussées, fouilles, etc., obtenir l'approbation du génie militaire. — 4° *Nivellement*. Servitude analogue à celle d'alignement (V. décret-loi du 26 mars 1852). — 5° *Servitudes de voisinage des grandes routes*. Elle oblige les riverains : à recevoir l'écoulement naturel des eaux de la route, le jet des fossés, le produit du curage ; à essarter et couper les arbres sur les routes qui traversent une forêt, pour laisser le chemin libre sur une largeur de 60 pieds ; à ne pas planter d'arbres sur leur propre terrain, à moins de 6 m. de la route, sans autorisation ; ou à en planter au contraire à un mètre du bord extérieur des fossés, si l'administration l'exige, etc. — 6° *Servitude de voisinage des cours d'eau navigables ou flottables*, savoir, de *halage :* 24 pieds libres du côté où les bateaux se tirent, et défense d'avoir, à 30 pieds, plantations, haies ou clôtures ; de *marchepied :* 10 pieds libres de l'autre bord. Servitude de 4 pieds pour les rivières flottables à bûches perdues. — 7° *Servitude de voisinage des chemins de fer*. Il est interdit de faire aucune autre construction qu'un mur de clôture à une distance de 2 m. du chemin de fer, et d'établir à moins de 20 m. des constructions ou dépôts de matières inflammables, d'établir à moins de 5 m. des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables. — 8° *Servitude établie dans le voisinage des cimetières*. Elle consiste dans la défense d'élever sans autorisation aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 m. des nouveaux cimetières transférés hors des communes ; et dans une défense d'augmenter ou restaurer sans autorisation les bâtiments existants. H. SAINT-MARC.

II. DROIT ADMINISTRATIF ET ÉCONOMIE POLITIQUE. — **Domaine privé**. — Comme nous l'exposons au § *Domaine public*, l'Etat, le département, la commune, peuvent, comme les particuliers, avoir un domaine privé. Les membres de ces collectivités n'exercent sur de pareils biens que par une quasi-tolérance un droit d'usage en nature ; régulièrement, ils n'ont sur eux qu'un droit idéal, abstrait, analogue à celui des actionnaires d'une société anonyme, et c'est sous forme de diminution ou d'augmentation d'impôts qu'ils touchent leurs dividendes ou subissent leurs pertes. Examinons ce domaine au point de vue du droit administratif d'abord, de l'économie politique ensuite.

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — Il comprend des immeubles, des meubles et des droits.

Immeubles. On dit souvent qu'à la différence des biens du domaine public, ils sont aliénables et prescriptibles, sauf exception. C'est le contraire qui nous paraît être la vérité. Nos rois capétiens, qui, comme grands féodaux, avaient un important domaine privé, devaient en principe, avec leurs propres revenus, suffire aux charges de leurs fonctions royales : l'impôt était subsidiaire et, à ce titre, devait être obtenu des contribuables. Ceux-ci ressentaient donc, sous forme d'appels plus nombreux à leur bourse, toute diminution d'importance du domaine royal (V. BIENS DE LA COURONNE). C'est pour sauvegarder leurs intérêts que l'édit de Moulins, de févr. 1566, vint établir l'inaliénabilité des biens de la couronne autres que terres, prés, marais, biens vagues, etc., sauf dans deux cas, apanage aux puînés mâles de la maison de France, nécessités de la guerre. Or, après quelques tâtonnements, la Révolution, dans la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, art. 8, a reproduit le principe de l'inaliénabilité (par suite de l'imprescriptibilité, C. civ., art. 2226), lequel ne cesse qu'en vertu d'une loi. Des lois nombreuses donnèrent il est vrai ces autorisations (9 germinal an V, 26 vendémiaire an VII, 15 et 17 floréal an X). Mais la loi du 1er juin 1864, dérogeant aux autorisations de celles de l'an X, retira l'autorisation pour les biens d'une valeur estimative supérieure à un million ; la grande majorité des biens est donc aujourd'hui dans la règle et non plus dans l'exception (V. Barckhausen, *Remarques sur la théorie des domaines*, dans *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1884). Les immeubles de l'Etat peuvent être divisés en trois classes : *Première classe : Immeubles administrés sous l'autorité du ministre des finances par le directeur général de l'enregistrement et des domaines*. L'Etat ne perçoit pas de fruits naturels ni industriels de pareils biens, mais seulement des fruits civils, en les affermant. Tels sont notamment : 1° les lais et relais de la mer ; malgré la teneur de l'art. 538 C. civ., tout le monde est d'accord de les ranger, non dans le domaine public, mais dans le domaine privé de l'Etat, car il n'y a aucune utilités supérieure à ce qu'ils soient soustraits à la propriété privée (V. ci-dessus) ; 2° les biens vacants et sans maître, les successions en déshérence (art. 539) ; 3° les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre (art. 541, sauf application de l'art. 5 de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790 en faveur des communes) ; 4° les îles, îlots qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables ; 5° les routes et portions de routes déclassées. — *Deuxième classe : Bois et forêts administrés sous l'autorité du ministre de l'agriculture par l'administration des eaux et forêts*. L'Etat en perçoit directement des fruits naturels. Les bois et forêts appartenant aux communes et autres établissements publics, sont soumis au même régime forestier. Ce régime est caractérisé comme suit : 1° les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être assujettis à aucun droit d'usage de quelque nature que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être (C. for., art. 62) ; 2° mais ils sont soumis en faveur de l'administration de la marine à la servitude dite de *martelage* qui est le droit de choisir et *marteler* les arbres propres aux constructions navales parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers (C. for., art. 122). — *Troisième classe : Immeubles affectés à des services publics sous l'autorité du ministre dans le département duquel est compris le service*. Ainsi les ministères, les mairies, les bibliothèques, les chemins de fer de l'Etat, etc. L'affectation est faite par décret du chef de l'Etat, sur avis du ministre qui demande l'affectation et du ministre des finances (ordonn. du 14 juin 1833).

Biens meubles. Mobilier des palais et ministères, matériel des divers services publics, postes et télégraphes, Imprimerie nationale, matériel roulant des chemins de fer de l'Etat, œuvres d'art, manuscrits, livres des bibliothèques, navires et fournitures de la marine, armes et fournitures de l'armée de terre, etc. Aucun texte ne rendant ces biens inaliénables, ils sont donc aliénables en principe.

Droits. Droits de pêche dans les cours d'eau navigables

et flottables, droits de chasse dans les forêts de l'Etat, redevance des concessionnaires de mines, etc.

Domaine privé des départements. — Il comprend les immeubles affectés à un service public, mais non classés dans le domaine public, tels que : hôtels de préfecture et de sous-préfectures, casernes de gendarmerie, prisons départementales, cours d'assises, tribunaux de première instance et quelques immeubles productifs de revenus et non affectés à un service public. Les meubles sont les meubles meublants de ces immeubles. Tous ces biens, à défaut de textes, sont aliénables et prescriptibles. Nous en dirons autant des suivants.

Domaine privé des communes. — Ce sont : 1° les biens *patrimoniaux*, que la commune donne à bail à des particuliers et dont elle tire des fruits civils ; 2° les biens *communaux* proprement dits, qui sont ceux dont elle laisse la jouissance en nature aux habitants : bois, prairies, landes, etc. ; 3° les *immeubles affectés à un service public*, mairies, justices de paix, casernes, halles, marchés, presbytères. On a discuté la question en ce qui concerne les cimetières. L'intérêt est de savoir si, en y faisant des concessions, la commune, comme propriétaire privée, concède un droit réel, ou au contraire, comme gardienne du domaine public, ne peut y faire que des concessions précaires et essentiellement révocables. La jurisprudence décide qu'il y a là un domaine privé. Cette solution nous paraît contraire à la loi du 6 mars 1791, qui les déclare hors du commerce jusqu'à la dixième année après les dernières inhumations.

Tandis que des nécessités impérieuses rendaient partout nécessaire l'existence d'un domaine public, la question est plus discutable pour le domaine privé de l'Etat. Au fond, cette question est celle de l'organisation économique d'une société. Le principe de cette organisation est-il l'individualisme, alors l'Etat doit renoncer, à de très rares exceptions près, à avoir un domaine, et laisser aux particuliers le soin de mettre en valeur les richesses de la nation. Se charge-t-il lui-même de cette mise en valeur, ce système, généralisé, est le collectivisme ; s'il fait appel simultanément aux deux principes, c'est l'organisation actuelle. Mais l'organisation actuelle est très différente suivant les nations. Il y en a qui, comme l'Angleterre, font presque exclusivement appel à l'individu et ne se réservent qu'un domaine insignifiant ; d'autres, au contraire, comme l'Allemagne, où les revenus du domaine privé sont un élément important des finances nationales. La France est entre les deux. Comment juger cette intervention de l'Etat ? On ne peut pas donner de réponse absolue : il faut tenir compte de la forme politique de l'Etat, des mœurs, de la nature du domaine de l'Etat. En nous plaçant à ce dernier point de vue exclusivement, nous dirons un mot des diverses variétés de domaines d'Etat. 1° *Domaine agricole*. Il faut distinguer le domaine agricole proprement dit et le domaine des forêts. En ce qui concerne le domaine agricole proprement dit, il semble bien qu'au point de vue de la production, l'intérêt privé soit plus apte que l'Etat à mettre les terres en valeur, plus prompt, plus souple, plus énergique. Mais ces avantages diminuent dans un pays où le régime est celui de la grande propriété, car alors l'exploitation par le fermage s'imposant, on ne voit pas pourquoi l'Etat aurait de plus mauvais fermiers que les particuliers. Au point de vue de la répartition, le système de la propriété de l'Etat supprimerait la question de la rente foncière. Due à des causes sociales, celle-ci profiterait à la société en tombant dans les caisses de l'Etat. Cette observation devrait conduire, en matière de colonisation, à faire des concessions, non plus de propriété perpétuelle, mais d'emphytéose, de sorte qu'à chaque renouvellement, l'Etat pût profiter de la plus-value en augmentant le fermage (V. Ch. Gide, *Journal des Economistes*, mai 1883). En ce qui concerne le domaine forestier, il y a un argument décisif en faveur d'un puissant domaine d'Etat : c'est l'importance des forêts au point de vue de l'hygiène et du climat. Elles assainissent les contrées en régularisant le cours des eaux. Cette considération ne saurait toucher le particulier, trop enclin au défrichement, d'où il retire un avantage immédiat. L'Etat seul peut s'imposer la tâche de la conservation et du reboisement, et, financièrement, pour de longues périodes, cette industrie est loin de donner de mauvais résultats (Rau-Wagner, *Lehrbuch der Polit. Œk.*, §§ 347, 348, 366 ; Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. X, chap. IV et V). — 2° *Domaine industriel*. Ce terme comprend la propriété et l'exploitation des mines, des manufactures, des chemins de fer et autres moyens de communication. Pour les mines, il ne paraît pas qu'il y ait, même actuellement, infériorité de l'Etat par rapport à l'exploitation privée ; jadis, à cause de la rareté des gros capitaux, il y avait même supériorité (V. Wagner, §§ 363-365). Pour les manufactures, la discussion est beaucoup plus vive ; on voudrait que l'Etat se bornât à quelques établissements industriels d'intérêt militaire, et même, pour ceux-ci, construction de navires de guerre par exemple, qu'il fît appel, autant que possible, à l'industrie privée. Une expérience a été instituée sur ce dernier point en France : il convient d'en attendre les résultats. Quant aux chemins de fer, postes, télégraphes, il semble bien que l'intérêt public exige que ces instruments de circulation matérielle soient surveillés étroitement par l'Etat par la même raison qu'il surveille la monnaie ou les billets de banque, instruments de circulation juridique. Le monopole de fait étant inévitable (l'expérience le prouve), il faut donc établir un monopole de droit, et la seule question qui se pose est de savoir si l'Etat s'en chargera ou en chargera des compagnies. La solution dépend du régime politique, des mœurs, etc. Le rendement net des chemins de fer allemands d'Etat et leurs coefficients d'exploitation sont à peu près les mêmes que ceux des chemins de fer français (en 1882, chemins de fer français, revenu net 534,955,000 fr., rapportant 4,33 °/ₒ du capital engagé, avec un coefficient de 52,54 ; en 1883, chemins de fer allemands, produit net de 545,152,000 fr., rapportant 4,6 °/ₒ du capital engagé, avec un coefficient de 54,91). Quelquefois, l'exploitation par l'Etat a un intérêt politique ou stratégique prépondérant ; la Hongrie essaye, en ce moment, d'activer par ce moyen sa centralisation, et ce but n'a pas été étranger au rachat par les Etats allemands de leurs chemins de fer privés. Mais ailleurs on peut craindre que cette force ne serve moins à la politique nationale qu'à la politique électorale. — 3° Il y a *domaine commercial* de l'Etat dans la participation de l'Etat au bénéfice de certaines entreprises commerciales, le plus souvent celles qu'il a concédées en monopole. Telle est, d'après les conventions de 1883, la participation éventuelle de l'Etat français aux bénéfices des compagnies de chemins de fer, celle que certains Etats stipulent dans les bénéfices de leur banque nationale, celles de certaines villes dans le bénéfice des compagnies du gaz, des tramways, d'omnibus, etc. On ne peut pas, semble-t-il, critiquer cette intervention. Elle fait revenir à la masse une partie des bénéfices que, comme corps organisé, elle facilite à des compagnies, et que, souvent même, comme tel, elle garantit juridiquement et financièrement. En résumé, le domaine industriel et commercial de l'Etat tend à s'accroître, tandis que son domaine purement agricole tend à se restreindre. Les seuls chemins de fer pourront donner à l'Etat français au milieu du siècle prochain un revenu net de plus de 500 millions. Actuellement, d'après l'inventaire de 1875, le domaine privé de l'Etat atteindrait une valeur estimative de 1 milliard 700 millions. Nous ne parlons pas des exploitations qui dissimulent un impôt, comme celles des tabacs et des allumettes. Il faut les juger alors sur leurs qualités fiscales ; or, si elles portent sur des objets superflus, et si elles ne sont pas vexatoires dans la forme, on ne saurait les blâmer. — 4° Enfin l'Etat a encore un *domaine artistique*, comprenant les palais, monuments, musées, bibliothèques. On ne peut le critiquer que si on refuse de reconnaître à l'Etat le rôle d'agent de progrès intellectuel et moral. D'ailleurs, ces objets étant pour la plupart affectés à l'usage de tous en nature et n'ayant

guère d'autre utilité, on comprendrait très bien qu'ils fissent partie, non pas du domaine privé, mais du domaine public de l'Etat, et, par suite, une fois affectés, devinssent tous, meubles et immeubles, inaliénables et imprescriptibles. H. Saint-Marc.

Domaine direct, utile. — Avant la Révolution, la propriété foncière, que nous concevons comme simple et toujours identique à elle-même, était susceptible de se dédoubler en *domaine direct* et *domaine utile*. Cette décomposition du domaine en deux droits de nature différente et méritant tous deux le nom de propriété s'est faite vers la fin du moyen âge, principalement au xve siècle. Elle est née de l'usage, qui était alors universel, des concessions de terres sous la forme de baux à long terme. Malgré la variété de conditions et d'effets que présentent ces baux, ils offrent tous un caractère commun : c'est de donner au tenancier un droit qui, par son étendue et sa durée, est presque aussi fort que celui du propriétaire concédant. On s'habitua peu à peu à considérer ce droit comme une véritable propriété, ce qui faisait désormais deux propriétaires pour une même chose. Afin de les distinguer l'un de l'autre, on alla chercher dans le droit romain les qualifications *directa*, *utilis*. Le mot *utilis* s'employait à propos des actions quand elles recevaient une extension : elles portaient le nom d' « actions utiles » dans leurs nouveaux cas d'applications, et dans les anciens elles recevaient le nom d' « actions directes ». Par conséquent, le domaine direct était celui qui restait aux mains du concédant; le domaine utile, celui qui passait au tenancier, vassal ou censitaire. Le domaine direct consistait exclusivement : 1° dans certaines prestations et redevances dues par le concessionnaire; 2° dans l'espérance de reprendre un jour le domaine utile pour des causes déterminées, *retrait* et *commise* (V. ces mots). Le domaine direct exerçait donc sur le domaine utile, suivant l'expression de Dumoulin, une « vis attractiva », force d'attraction qui du reste n'était pas réciproque. Mais il apparaissait comme dépouillé de tous les attributs qui forment l'utilité immédiate de la propriété. Au contraire, le domaine utile les possédait tous. C'était le tenancier qui avait la jouissance en nature, les fruits, la possession. Seulement cette propriété utile n'était pas franche, puisqu'elle était grevée de services et de redevances; de plus, elle était révocable et fragile. Ainsi, primitivement, le domaine direct avait seul été une propriété, et il en avait seul porté le nom. Au xvie siècle, le souvenir de cet état du droit était encore vivant comme le montre ce passage : « Dominium duplex est, directum et utile. Directum id est quod verum, proprium ac principale dominium est..., cui etiam proprietatis tantum appellatio convenit, nunquam utili. » (Pontanus, sur l'art. 33 de la cout. de Blois.) Cujas et Dumoulin considéraient encore le domaine utile comme ne constituant réellement qu'un droit de servitude sur la chose d'autrui, un « jus in prœdio alieno ». Mais la manière de voir changea dans la suite. « Il se produisit, dit M. Chénon, une expropriation lente du seigneur au profit du vassal. » Au xviie siècle, Hévin les place déjà sur la même ligne : « Soit du côté du seigneur, soit du côté du vassal, il n'y a point de servitude, etc. » (*Questions féodales*, ch. iv, n° 18, p. 127.) Au xviiie siècle, l'évolution de la doctrine est complète; le domaine utile est devenu, selon l'opinion commune, la véritable propriété. » La seigneurie directe, disait Pothier, n'est qu'une seigneurie d'honneur, qui ne consiste que dans le droit de faire reconnaître seigneur de la chose par ceux qui la possèdent. » (*Des fiefs*, n° 8.) Le domaine direct, l'ancienne et vraie propriété, ne semble donc plus, à la veille de la Révolution, qu'une servitude humiliante pour les détenteurs de la terre, et dont le sol a besoin d'être affranchi. Ce fut la grande œuvre qu'entreprit la Constituante. Il y avait de grandes difficultés pour distinguer, parmi les baux à long terme, ceux qui opéraient cette décomposition de domaine et ceux qui ne l'opéraient pas. D'autre part, quand il y avait décomposition du domaine, on distinguait, suivant la nature du contrat qui l'avait produite, la *directe féodale* et la *directe censuelle*. V., sur tous ces points, les ouvrages spéciaux indiqués à la bibliographie.

Domaine éminent. — L'idée d'un *domaine éminent* appartenant à l'Etat sur les propriétés privées, comme une espèce de droit supérieur, invisible et menaçant, traîne dans l'histoire depuis les conquêtes de l'empire romain. On sait que le peuple romain se réservait le *dominium* des terres conquises et que sur le sol provincial les particuliers, même citoyens romains, ne pouvaient avoir qu'un droit inférieur, que Gaius appelle « possessio et usus fructus » (Gaius, II, 17). Sous Louis XIV cette idée reparut parce qu'elle servait les tendances despotiques de la royauté. De nos jours encore l'administration de l'enregistrement prétendit exercer un privilège sur les successions pour le payement des droits de mutation, en le fondant sur l'idée du domaine éminent de l'Etat. Un arrêt de cassation, du 22 juin 1857, a fait justice de cette doctrine que la cour de Paris avait un moment accueillie. Marcel Planiol.

III. HISTOIRE. — **Domaine féodal** (V. Fief).

Domaine royal. — Administration et condition des terres. — L'expression *domaine royal* ou *domaine de la couronne* avait, sous l'ancien régime, deux sens différents, dont l'un dérive de l'autre. Elle désignait d'abord l'ensemble des *terres* du royaume sur lesquelles le roi n'avait pas seulement droit de souveraineté, mais encore droit de propriété ou de seigneurie. Ainsi, sous les deux premières races, le domaine royal était formé des terres que les rois mérovingiens ou carolingiens possédaient en propre et qu'ils administraient comme leur patrimoine : on l'opposait aux *domaines privés* appartenant à des particuliers ou à des communautés. A partir de l'époque féodale, il comprenait en outre les terres dont le roi avait la seigneurie immédiate, les fiefs qui relevaient directement et effectivement de sa personne, par opposition aux *domaines féodaux*, c.-à-d. aux possessions des grands feudataires ou des petits seigneurs qui n'étaient pas ses vassaux directs. Mais, vers le xive siècle, la même expression prit une acception plus abstraite et plus large, qui était usitée surtout dans le langage fiscal : elle s'entendit de tous les *revenus ordinaires* qui appartenaient au roi, non seulement comme propriétaire ou comme seigneur dans ses terres et ses fiefs, mais aussi comme souverain dans tout le royaume; en d'autres termes, de ses droits féodaux et de ses droits régaliens. Dans ce second sens, le mot domaine faisait antithèse au mot *impôt*, l'un désignant les ressources ordinaires du Trésor, l'autre ses ressources extraordinaires (V. Finances, Impôt). Afin de distinguer ces deux acceptions différentes du même mot, les légistes appelaient domaine *corporel* les terres du roi, et domaine *incorporel* ses revenus domaniaux.

Pour se faire une juste idée de ce qu'était autrefois le domaine royal, il faut se rappeler qu'il comprenait à la fois ce qu'on appelle dans le langage administratif moderne le *domaine public* et le *domaine privé de l'Etat*, c.-à-d. d'une part les portions du territoire national qui, par leur nature ou leur destination, sont affectées à l'usage de tous, et d'autre part les biens mobiliers ou immobiliers dont la propriété exclusive appartient à l'Etat, en tant que personne morale distincte des individus qui sont soumis à sa souveraineté. Cette confusion était la conséquence naturelle de la conception monarchique d'après laquelle l'Etat et le roi ne faisaient qu'un; de même que la puissance publique résidait tout entière dans la personne royale, de même les biens, les terres, les revenus, les droits, les intérêts du roi s'identifiaient avec ceux du royaume. Ce fut seulement après la chute de l'ancien régime, en vertu des lois votées par l'Assemblée constituante, que la séparation du domaine public et du domaine privé de l'Etat devint l'une des règles fondamentales du droit moderne et se réalisa dans les faits.

L'exposé qui va suivre sera divisé en trois périodes : la première, du vi^e au xe siècle, qui correspond à la monarchie

franque; la seconde, du XIe au XIIIe siècle, qui comprend les premiers temps de la monarchie capétienne; la troisième, du XIVe au XVIIIe siècle, pendant laquelle le régime administratif de cette monarchie reçoit son plein développement. Dans chacune de ces périodes, on examinera successivement la composition, puis l'administration du domaine royal; dans la dernière, un chapitre spécial sera consacré aux mesures législatives par lesquelles furent limitées et réglementées les aliénations de ce domaine.

I. MONARCHIE FRANQUE (VIe-Xe siècle). — *Composition du domaine.* Le domaine royal des Mérovingiens se composait de deux éléments : de biens qui avant la conquête de la Gaule par les barbares faisaient partie du fisc impérial, et de biens acquis depuis la conquête. — On sait que le domaine public du peuple romain (*ager publicus*), formé des terres successivement enlevées aux peuples vaincus, avait fini par devenir, dès le Ier siècle de l'ère chrétienne, la propriété exclusive des empereurs. Ce domaine immense, encore accru par les biens que de fréquentes confiscations enlevaient aux particuliers, était dispersé dans toutes les provinces de l'Empire, et comprenait des terres cultivées, des pâturages, des forêts, des cours d'eau, des mines, des carrières, des salines, etc. Il était administré par des procurateurs de l'empereur (*procuratores possessionum principis*, *actores dominii* ou *sacri patrimonii*), qui en exploitaient une partie au moyen d'esclaves, d'affranchis et de colons, et affermaient le reste, soit par baux de cinq ans, soit par contrats emphytéotiques et baux perpétuels. La rente des terres exploitées et les redevances payées par les concessionnaires des terres affermées étaient versées dans le trésor privé de l'empereur (*fiscus*) : de là le nom de *fundi fiscales*, que l'on donnait aux domaines impériaux. Quand les invasions du Ve siècle firent tomber la Gaule sous la domination des Francs, des Goths et des Burgondes, les terres qui, dans cette province, appartenaient au fisc, passèrent naturellement dans les mains des rois barbares, qui se considéraient comme les représentants et les héritiers du pouvoir impérial. Ceux-ci en distribuèrent sans doute une partie à leurs compagnons d'armes, mais en gardèrent la plus large part, pour l'exploiter comme leur bien propre.— A ces *fundi fiscales* qui formaient le premier élément du domaine mérovingien, s'ajoutèrent, dans le cours du VIe et du VIIe siècle : des terres conquises sur les rois burgondes et wisigoths et sur quelques peuples de la Germanie ; des terres achetées ou acquises par échange ; les biens qui dans le royaume restaient sans maître, par déshérence, abandon ou toute autre cause ; enfin les biens de tous les particuliers qui étaient mis hors la loi ou contre qui la confiscation était prononcée, soit légalement, soit par l'arbitraire du prince.

Le domaine ainsi constitué ne formait pas un territoire compact et nettement délimité, mais une série de terres isolées les unes des autres et répandues dans tous les *pagi* du royaume. Elles se divisaient, d'une manière générale, en deux catégories : d'une part de grands pâturages, des forêts, des terres incultes, sur lesquels le roi conférait des droits d'usage aux monastères ou aux villages voisins, moyennant le payement d'une redevance appelée *agraria* ou *pascuaria* ; d'autre part, des domaines cultivés ou des fermes appelés *agri fiscales*, *villæ fiscales*, *fisci dominici*, dont on trouve un certain nombre cité dans les diplômes royaux et dans les chroniques; par exemple au VIe siècle : *Latiniacus* (Lagny), *Brennacus* (Berny), *Cala* (Chelles), *Compendium* (Compiègne), *Novigentum* (Nogent-sur-Marne), *Nucetum* (Noisy-le-Grand), *Rigojalum* (Rueil). — La consistance et l'étendue de ce domaine variait sans cesse : car les rois mérovingiens en disposaient librement, comme un particulier dispose de sa fortune privée. Les causes d'aliénation étaient nombreuses : c'étaient des ventes ou des échanges ; des constitutions de douaire ou de dot au profit de leur mère, de leurs sœurs, ou de leurs filles; des legs ou des donations qu'ils faisaient à des églises et à des monastères en vue de fondations pieuses; enfin des concessions à titre de *bénéfice* par lesquelles ils rémunéraient les services des fonctionnaires royaux ou le dévouement des leudes. Ces dernières concessions se faisaient quelquefois en usufruit, le plus souvent en propriété; mais dans ce dernier cas elles étaient toujours temporaires et révocables : à la mort du bénéficiaire, à l'expiration de ses fonctions, en cas de révocation pour infidélité, le bien concédé faisait de plein droit retour au domaine royal (V. BÉNÉFICE). Aussi peut-on dire que le roi ne se dessaisissait pas complètement de la terre qu'il concédait en bénéfice : ce qui le montre bien, c'est que souvent, dans le patrimoine privé où elle entrait, cette terre gardait le caractère et le nom de terre royale (*fiscus*), par opposition aux autres biens (*bona*).

Dès la fin du VIIe siècle et au commencement du VIIIe, les nombreuses cessions de terres arrachées à la faiblesse des derniers Mérovingiens et les usurpations commises à la faveur des guerres civiles par les fonctionnaires et par les leudes les plus puissants, épuisèrent presque entièrement le domaine royal. La dynastie carolingienne le reconstitua, en joignant aux débris qui subsistaient encore dans la Neustrie les vastes possessions patrimoniales qui lui appartenaient en Austrasie, autour d'Héristal et de Landen, et les terres dont elle s'empara à la suite des guerres contre les Aquitains, les Lombards et les Saxons, de sorte que Charlemagne se trouva, au commencement du IXe siècle, maître d'un immense domaine qui comprenait d'une part un très grand nombre de *villæ* (Attigny, Aix-la-Chapelle, Héristal, Quierzy, Compiègne, Chasseneuil, Thionville, Worms, etc.) ; d'autre part, presque toutes les grandes forêts du nord de la France, notamment celle des Ardennes et celle de Senlis avec ses démembrements, Cuise, Verneuil, Samoucy, Selve, Quierzy, etc. Sous ses successeurs, les donations et les concessions bénéficiaires appauvrirent de nouveau le domaine royal. Beaucoup de terres concédées en usufruit par Louis le Pieux et par Charles le Chauve à leurs comtes, à leurs évêques ou à leurs leudes, et qui devaient, au bout d'un certain temps, faire retour au domaine, restèrent, par consentement du prince ou par usurpation, dans le patrimoine des bénéficiaires et passèrent après eux à leurs enfants (V. BÉNÉFICE). Enfin dans le cours du Xe siècle, au milieu de l'anarchie d'où sortit le régime féodal, le domaine carolingien se trouva réduit presque à néant.

Administration du domaine. Sous les Mérovingiens, la surintendance des domaines royaux appartenait au maire du palais, qui veillait à leur conservation et agissait par voie judiciaire contre les usurpateurs. La gestion de ces domaines était habituellement confiée à des agents spéciaux appelés *domestici*, quelquefois aussi aux comtes dans le *pagus* duquel ils étaient situés. Les *domestici* étaient des fonctionnaires importants, nommés dans les diplômes royaux immédiatement après les ducs et les comtes : il est probable que chacun d'eux était préposé, non pas à une circonscription fixe comme le *pagus*, mais à une ou plusieurs *villæ* et aux terres qui en dépendaient. Ils avaient la garde et la police des domaines, en percevaient les revenus, exerçaient la juridiction sur les tenanciers et commandaient à un certain nombre d'officiers subalternes, *decani*, *forestarii*, *venatores*, etc. — Les fermes royales (*villæ fiscales*) étaient organisées et exploitées de la même manière que celles des particuliers. Chacune d'elles était divisée en deux portions : la terre réservée au maître (*terra indominicata*, *dominicum*) et les tenures distribuées par lots (*mansi*) aux hommes qui cultivaient son domaine. Il y avait une demeure principale où le roi venait passer quelque temps chaque année; tout autour se groupait un nombre considérable d'habitations qui formaient une sorte de ville : c'étaient d'abord les maisons des officiers attachés au service du roi, puis les fabriques destinées à pourvoir à tous les besoins de la vie, manufactures d'armes, ateliers de tissage, orfèvreries,

enfin les bâtiments d'exploitation destinés à l'agriculture, et les nombreuses cabanes des colons, affranchis et serfs (*homines regii*, *servi fiscalini*) chargés de cultiver la terre ; des champs, des jardins, des bois, des pâturages complétaient le domaine de la *villa*. — Les revenus du domaine royal étaient considérables, et, plus régulièrement perçus que les impôts et les produits de justice, formaient le principale source qui alimentait le trésor du roi. Ils comprenaient, d'une manière générale, les cens en nature ou en argent qui étaient payés, soit par les tenanciers des *villæ*, soit par les communautés à qui étaient concédés des droits d'usage sur les cours d'eau, les pâturages et les forêts ; les corvées ou services corporels, dus par des hommes libres aussi bien que par les serfs du domaine et quelquefois convertis en redevances pécuniaires ; enfin les tonlieux, péages et autres droits analogues perçus dans les terres royales sur les personnes et les marchandises qui les traversaient.

Sous les Carolingiens, l'administration du domaine fut notablement perfectionnée. Charlemagne, apportant le même soin à l'organisation de ses fermes qu'à celle de l'Empire, rédigea un capitulaire spécial (capit. *De Villis*; 800 ou 812) pour régler, en propriétaire attentif et quelquefois méticuleux, tout ce qui les concernait. La gestion du domaine était confiée à des intendants, appelés *judices villarum*, et préposés à un certain nombre de districts qui comprenaient chacun plusieurs fermes et terres domaniales. Ces *judices* réunissaient les pouvoirs d'administrateurs, de comptables et de juges, présidaient aux travaux de culture et aux approvisionnements, entretenaient les bâtiments, surveillaient les ateliers, les haras, les étables, les jardins, percevaient les redevances et les droits divers, envoyaient tous les ans au palais un état détaillé des recettes et des dépenses, exerçaient enfin la police et la justice sur tous les hommes du roi, libres, colons ou serfs, qui habitaient dans leur district. Ils recevaient directement les ordres du roi, de la reine, du sénéchal ou du bouteiller et ne relevaient que d'eux : les comtes n'avaient autorité dans les domaines royaux que pour exercer les poursuites criminelles et pour juger les hommes libres étrangers à la maison du roi. Au-dessous des *judices* et nommés par eux, il y avait un grand nombre d'officiers subalternes chargés des différents services du domaine : *majores*, *decani*, *villici*, *forestarii*, *cellerarii*, *venatores*, etc.

II. Monarchie capétienne (première période : XI-XIII[e] siècle). — *Composition du domaine*. Lorsque s'accomplit en 987 le changement de dynastie qui substitua les Capétiens aux Carolingiens, le domaine royal se trouva être en grande partie un domaine seigneurial, le patrimoine des ducs de France. Mais il s'en fallait que ce patrimoine comprît encore, à l'avènement de Hugues Capet, les immenses possessions qui avaient appartenu à son père Hugues le Grand, et qui se trouvaient disséminées dans le pays situé entre la Seine et la Loire, dans le Poitou et sur les points les plus divers de la France du Nord. Des concessions volontaires, des inféodations forcées, l'insubordination des vassaux les plus puissants en avaient successivement détaché un grand nombre de fiefs, et l'autorité réelle de Hugues Capet ne s'exerçait guère que sur le comté de Paris et sur quelques parcelles plus ou moins étendues des comtés voisins, Orléans, Étampes, Melun, Senlis, Poissy. Ce domaine, qu'il est difficile de déterminer exactement, faute de documents, et dont les limites étaient sans doute sujettes à de fréquentes contestations, se composait de deux catégories de terres. Les unes étaient placées *in alodio*, *fisco* ou *dominio regali*, expressions générales employées dans les textes contemporains pour désigner les possessions propres du prince, celles dont il était propriétaire et dont les habitants, nobles, bourgeois, vilains, hôtes et serfs, se trouvaient soumis à son autorité directe. Les autres étaient placées *in beneficio* ou *in feodo regis* : c'étaient des fiefs dont il n'était pas le propriétaire, mais le suzerain immédiat, et où il n'avait d'autre droit que celui d'exiger des vassaux, à qui ces fiefs appartenaient, l'exécution de leurs devoirs féodaux. Au point de vue de la condition des terres dont il était composé et des personnes qui y vivaient, le domaine royal des premiers Capétiens ne différait donc en rien des nombreux domaines seigneuriaux qui couvraient alors le royaume. Aussi quand avait lieu la réunion à ce domaine d'une seigneurie féodale, aucun changement n'était apporté à la condition des terres ou des personnes qui faisaient partie de cette seigneurie ; entre le régime qui avait précédé et celui qui suivait la réunion, toute la différence consistait en ce que le roi se substituait à l'ancien seigneur soit comme propriétaire, soit comme suzerain : il joignait à son domaine propre celui du seigneur dont il recueillait les droits, à son domaine féodal l'ensemble des fiefs qui étaient jusque-là dans la mouvance directe de ce seigneur.

Ce n'est pas ici le lieu de tracer l'histoire des accroissements successifs du domaine royal sous les Capétiens du XI[e], du XII[e] et du XIII[e] siècle, ni de rechercher quelles étaient, parmi les terres de la couronne, celles dont le roi était propriétaire et celles dont il n'était que le suzerain immédiat. Le premier point, qui se rattache de près à l'histoire politique de notre pays, sera traité au mot France ; le second, qui ne peut être résolu que par l'étude attentive des textes contemporains, présente encore bien des obscurités, à cause de la rareté ou du peu de précision de ces textes. On se bornera à constater qu'à la fin du XIII[e] siècle la royauté avait considérablement accru son domaine, aux dépens de la féodalité, soit par la transformation en terres propres de fiefs domaniaux dont le roi n'était que le suzerain, soit par l'extension de la suzeraineté directe sur de nouvelles seigneuries. D'après le *Compte général des revenus du roi en 1202*, conservé par Brussel, le domaine se composait déjà à cette époque de l'Ile-de-France, du Hurepoix, du Vexin, du Mantois, des comtés d'Evreux, de Meulan, de Beauvoisis, du Valois, du Vermandois, de l'Amiénois, du Ponthieu, du comté de Santerre, du Gâtinais, du Sénonais, de l'Orléanais, du Berry et du Nivernais ; d'après le *Compte des revenus de 1285*, il comprenait de plus : la Normandie, la Touraine, l'Anjou et le Maine, le Perche et le pays Chartrain, le Mâconnais, la Champagne et la Brie, le Poitou, la Saintonge et l'Aunis, l'Auvergne, le Quercy, le Rouergue. l'Albigeois et le Languedoc. Toutefois, il faut bien remarquer que ce domaine était discontinu, en ce sens qu'il était formé de seigneuries ou de possessions distinctes, souvent séparées par d'autres fiefs dont le roi n'était ni le propriétaire ni même le seigneur immédiat : dans les vingt-neuf provinces qui viennent d'être énumérées, ce que le roi possédait, ce n'était pas le territoire entier, mais seulement des terres plus ou moins nombreuses, plus ou moins étendues.

Les modes d'acquisition qui firent entrer dans le domaine royal ces diverses terres peuvent se ramener à cinq ; 1° cession consentie à prix d'argent ou moyennant certaines compensations par le seigneur à qui la terre appartenait (comtés de Dreux, 1017, et de Sens, 1034 ; Gâtinais, 1068 ; vicomté de Bourges, 1100 ; comtés d'Evreux, 1203 ; de Blois et de Chartres, 1233 ; de Mâcon, 1238 ; Montpellier, 1293) ; — 2° succession en ligne directe ou collatérale (duché de Bourgogne, 1002 ; Vexin normand, 1184 ; Vermandois, Valois et Amiénois, 1185 ; comtés de Toulouse, Quercy et Rouergue, 1271) ; — 3° constitution de dot faite par un feudataire à l'occasion du mariage de sa fille avec le roi de France ou l'un de ses fils (duché d'Aquitaine, 1137 ; Artois et Hesdin, 1180 ; Champagne et Brie, 1285) ; — 4° saisie féodale et confiscation opérées sur des vassaux rebelles, dans le domaine ou hors du domaine (seigneuries de Corbeil et de Montlhéry, 1112-1118 ; Normandie, Anjou, Maine et Touraine, 1203-1205) ; — 5° conquête à main armée (Vexin français, 1082 ; Auvergne, 1209-1213 ; Bas-Poitou et Saintonge, 1224 ; Bas-Languedoc, 1226 ; Gévaudan, Albigeois, 1229). On peut y joindre les traités de *pariage* conclus avec des églises et quelquefois des seigneurs laïques, par lesquels le roi obtenait de partager le pouvoir et les revenus des seigneuries qu'il ne pouvait

incorporer, mais dont il devenait le coseigneur ; ces traités, qui préparaient d'ordinaire la réunion totale, devinrent fréquents à partir de Philippe le Bel.

Toutefois, il ne faut pas croire que toutes les terres qui, pour l'une de ces causes, étaient réunies au domaine royal, y fussent définitivement incorporées. Les premiers Capétiens disposaient de leurs possessions domaniales avec la même liberté qu'un seigneur féodal disposait de ses fiefs ; aucune limite n'avait encore été apportée à leur droit d'aliénation, qu'ils exerçaient de plusieurs manières : 1° par vente ou par échange ; — 2° par donations de terres ou abandon de droits aux communautés religieuses et aux églises ; — 3° en constituant une dot à leurs filles : c'est ainsi que le comté d'Auxerre fut donné en pleine propriété, sans clause de réversion, à une fille de Hugues Capet, Alix de France, le Vexin normand à Marguerite, fille de Louis VII ; mais, depuis Philippe-Auguste, la dot des filles de France ne fut plus constituée qu'en deniers comptants ou, quand la dot n'était payée qu'en partie, par la cession temporaire de quelques terres dont la jouissance seule servait de garantie jusqu'à parfait payement ; — 4° en assignant à la reine, pour le cas où elle resterait veuve, un douaire qui consistait ordinairement en terres détachées du domaine ; mais, par leur nature même, ces dernières concessions étaient peu nombreuses et toujours d'une durée limitée (V. DOUAIRE) ; — 5° enfin en constituant des *apanages* (V. ce mot) au profit de leurs fils ou de leurs frères. On sait qu'au XIe et au XIIe siècle les terres du domaine érigées en apanages étaient concédées en pleine propriété, à titre héréditaire (duché de Bourgogne apanagé par Robert II à son fils Henri, 1017, puis par celui-ci à son frère Robert, 1032 ; comtés de Dreux et de Courtenay apanagés par Louis VI à ses fils Robert et Pierre, 1137) ; elles ne faisaient retour à la couronne que si le prince apanagé devenait plus tard roi de France. Louis VIII fut le premier qui stipula, en cédant à son frère Philippe le comté de Clermont en Beauvoisis (1223) et à son fils Robert le comté d'Artois (1226), que les apanages feraient aussi retour à la couronne, si le titulaire décédait *sans héritiers directs*, et cette clause de réversion devint la règle sous Louis IX et ses successeurs ; mais il faut remarquer qu'au XIIIe siècle elle s'appliquait seulement dans le cas où le prince apanagé ne laissait aucune postérité, ni masculine ni féminine, ou bien si ses descendants en ligne directe ne laissaient eux-mêmes aucun enfant : les filles pouvaient donc succéder aux apanages ; les collatéraux seuls étaient exclus.

Administration du domaine. Les premiers Capétiens n'avaient, à quelques exceptions près, d'autres revenus que ceux qu'ils tiraient de leur domaine. Sans doute, on a pu démontrer que, dès le XIe et surtout le XIIe siècle, les rois de France avaient, en dehors de leur domaine, exercé quelques droits financiers (régale, confirmations d'échanges ou de cessions, amendes pour contravention aux édits royaux) et trouvé quelques ressources extraordinaires (emprunts aux particuliers et aux communautés religieuses). Mais la plupart des droits régaliens exercés par les rois des deux premières races, notamment les impôts et les droits de justice, s'étaient transformés, au milieu de l'anarchie du Xe siècle, en redevances patrimoniales ; ils étaient devenus, dans chaque fief, des produits du domaine, analogues aux cens et aux corvées, et que chaque seigneur percevait pour son propre compte. Le roi capétien n'avait plus assez d'autorité pour les exiger, dans tout le royaume, en sa qualité de souverain et sous la forme de droits royaux ; toutefois, dans les terres de son domaine, il continuait à les percevoir comme propriétaire et comme seigneur, sous la forme de droits domaniaux. Il en résulte que, pendant le XIe, le XIIe et même la plus grande partie du XIIIe siècle, le trésor royal, comme celui des hauts barons du royaume, n'était régulièrement alimenté que par les revenus du domaine ; mais il en résulte aussi que le nombre et l'importance de ces revenus s'étaient notablement accrus, puisqu'aux produits ordinaires s'était ajouté tout ce qui restait des anciens impôts et droits de justice. Enfin, on sait que le domaine royal ne se composait pas seulement des terres dont le roi était propriétaire et seigneur direct, mais aussi des fiefs dont il était le suzerain immédiat. Or les vassaux devaient à leur suzerain, à raison même de leur fief, un certain nombre de droits pécuniaires qui venaient encore grossir la liste des revenus domaniaux.

Les revenus dont le roi jouissait comme propriétaire et seigneur direct, étaient : les *coutumes*, contributions directes fixées par l'usage ou les contrats, prélevées dans les villes et les campagnes sur les bourgeois, paysans libres et hôtes du domaine, et désignées sous les noms particuliers de cens, champart, terrage, brennage, forage, minage, etc., suivant qu'on les percevait en argent ou en nature, sur les céréales ou sur les boissons ; les *exactions*, contributions que le roi percevait soit à volonté, soit à intervalles déterminés, sur les serfs et les hôtes du domaine, et dont la taille et la tolte étaient les principales espèces ; les droits indirects dont le commerce et l'industrie étaient frappés (tonlieux et péages sur l'achat, la vente et le transit des marchandises, dons gratuits payés par les corporations marchandes et industrielles, banalités, concessions de foires et marchés, bénéfices sur la fabrication, le rachat et le change des monnaies royales) ; les droits de justice (amendes, confiscations, actes judiciaires) et les droits de chancellerie pour la délivrance des diplômes et chartes ; les revenus des forêts et des eaux (droits de chasse, d'usage, de pêche, d'écluse) ; les successions vacantes, épaves et trouvailles d'or et d'argent ; les droits sur les aubains et les juifs ; les services personnels (corvées, ost et chevauchée) qui étaient souvent convertis en redevances pécuniaires (hauban) ; enfin les droits de prise, de gîte et de procuration, grâce auxquels le roi et ses officiers vivaient en partie aux frais des églises, des monastères et des villes qui étaient tenus de pourvoir à leur subsistance. — Les revenus dont le roi jouissait comme suzerain étaient les droits de relief, de vente, d'échange, d'amortissement, et les aides féodales, que lui devait chaque vassal conformément à l'usage ou aux termes du contrat de fief.

Pour assurer la perception régulière de ces revenus, le roi, ou plutôt celui de ses grands officiers qui était spécialement chargé de la surveillance du domaine et du soin des finances, c.-à-d. le sénéchal, affermait les terres domaniales à un certain nombre d'intendants, par voie d'adjudication aux enchères. Ces intendants paraissent avoir été institués sur le modèle de ceux qui, dans les communautés ecclésiastiques, géraient les possessions éloignées de l'abbaye, et leur avoir emprunté le nom de prévôts (*præpositi*). Leur nombre, d'abord restreint, s'accrut à mesure que s'étendait le domaine royal. Les premiers que mentionnent les chartes royales sont ceux de Sens (sous Robert II), d'Etampes, d'Orléans, de Melun (sous Henri Ier), de Senlis, de Paris, de Poissy, de Mantes, de Bourges, de Beauvais et de Compiègne (sous Philippe Ier). Mais ce n'était là que les principaux : l'examen des textes permet d'affirmer qu'il y avait, au XIe et au XIIe siècle, un prévôt royal dans toutes les localités de quelque importance autour desquelles le roi possédait des terres et une exploitation ; dans quelques villes importantes, à Paris, Sens, Etampes, Orléans, Bourges, il y avait simultanément deux ou trois prévôts, dont l'un avait sans doute autorité sur les autres. C'est seulement au début du XIIIe siècle que des documents précis permettent de reconstituer le tableau complet des prévôtés établies dans le domaine. On sait, par le *Compte des revenus du roi en 1202* (avant la réunion des fiefs de Jean sans Terre), qu'il y en avait alors quarante-neuf.

Les prévôts étaient, dans le principe, de simples fermiers des revenus du domaine, à qui le roi concédait, dans l'étendue de la circonscription qui leur était assignée, le droit de percevoir pour le compte du Trésor, en retenant une quote-part à leur profit, les cens, redevances, tonlieux, péages, reliefs féodaux et autres revenus d'origine diverse qui constituaient l'actif du budget royal. Mais comme ils

étaient les seuls agents directs du roi établis dans le domaine, le droit de percevoir les revenus entraînait par voie de conséquence : le droit de veiller à l'entretien et à la bonne exploitation des terres et des forêts domaniales d'où ils tiraient une partie de ces revenus; le droit de faire observer la sauvegarde du roi sur les chemins publics, les cours d'eau, les foires et marchés, où ils percevaient une autre partie de ces revenus; le droit de contraindre par les voies de rigueur les récalcitrants qui refusaient de payer, et par conséquent d'avoir un tribunal pour les juger; enfin le droit de disposer des forces militaires pour assurer la police du domaine et l'exécution de leurs sentences. De là vint que les prévôts joignirent à la ferme des revenus des attributions administratives, judiciaires et militaires, qui peu à peu s'étendirent bien au delà de ce qu'exigeait la perception des revenus royaux et qui firent d'eux, à tous les points de vue, les représentants directs de l'autorité royale dans le domaine. Pour exercer leurs multiples pouvoirs, ils avaient sous leurs ordres dans les centres importants un viguier ou voyer (*vicarius*, *viarius*), dans les villages un maire (*major*), sans compter de nombreux officiers subalternes appelés *bedelli*, *baillivi*, *servientes præpositi*.

Fermiers des revenus, représentants de l'autorité royale dans le domaine, les prévôts étaient, en outre, comme les grands officiers du palais, des feudataires du roi. Ce troisième caractère surtout les distingue des *domestici* et des *judices* de la monarchie franque, à qui ils ressemblent beaucoup par la nature et la diversité de leurs attributions. Ils prenaient leur charge et leur ressort comme une tenure, pour laquelle ils relevaient du roi et qui leur était concédée par une investiture toute féodale; plusieurs même furent autorisés par le roi à disposer de leur charge en faveur de leurs héritiers. Les prévôts formaient donc une sorte de féodalité administrative, qui avait ses velléités d'indépendance. Sans doute, pris parmi les hommes de basse naissance ou de petite noblesse, obligés de venir à Paris à de certaines époques rendre compte de leur gestion, soumis à la surveillance du sénéchal qui devait faire chaque année une tournée dans les prévôtés, ils étaient en général les serviteurs zélés du roi. Mais les abus de pouvoir étaient fréquents : ils empiétaient sur les biens et les privilèges des seigneuries ecclésiastiques protégées par le roi; comme ils n'avaient pas d'appointements réguliers, mais seulement une certaine part sur les revenus qu'ils percevaient, ils multipliaient les exactions, levaient dans les villes et les campagnes des droits arbitraires, multipliaient les procès-verbaux et les frais de justice. Aussi les rois du XIIe siècle durent-ils souvent intervenir pour réglementer les pouvoirs des prévôts, soit en déterminant par des chartes de privilège les limites de leurs droits dans chaque commune du domaine, soit en distinguant avec soin le ressort de la justice prévôtale et celui de la haute justice exercée par leur propre cour.

Au XIIIe siècle, l'administration du domaine fut modifiée par Philippe-Auguste, Louis IX et Philippe le Bel. Les prévôts restèrent les agents spécialement préposés à cette administration; mais, au lieu d'être placés sous le contrôle intermittent et peu efficace du sénéchal, ils furent, après la suppression de cet office (1191), soumis d'une manière permanente à l'autorité de fonctionnaires supérieurs, les baillis; ils cessèrent d'être les représentants directs du roi, pour devenir les subordonnés de ces nouveaux fonctionnaires. Par suite, l'ancienne division du domaine royal en prévôtés se trouva encadrée dans une division plus générale en bailliages, circonscriptions qui comprenaient chacune un plus ou moins grand nombre de prévôtés, depuis deux jusqu'à dix ou douze. Dans quelques-uns des grands fiefs qui furent annexés par les rois du XIIIe siècle et où ils respectèrent le régime administratif qu'ils y trouvèrent établi, les circonscriptions domaniales portaient des noms un peu différents : en Normandie, au lieu de prévôtés, il y avait des vicomtés; dans les fiefs anglais de l'Ouest et du Sud, au lieu de bailliages, il y avait des sénéchaussées qui se subdivisaient en prévôtés dans le Poitou et la Saintonge, en bailies dans le Languedoc, l'Albigeois, le Rouergue et le Quercy, en vigueries dans les seigneuries de Beaucaire et de Carcassonne. Mais à ces différences de noms ne répondait aucune différence notable dans les attributions des fonctionnaires. A la fin du XIIIe siècle, le domaine royal comptait environ deux cent soixante-trois prévôtés, vicomtés, bailies ou vigueries, groupées en une trentaine de bailliages ou sénéchaussées. — A la suite de la transformation qui s'était opérée dans l'administration domaniale, les prévôtés cessèrent d'être tenues à long terme : elles furent affermées tous les ans aux enchères par les baillis, qui ne devaient accepter que des hommes de bonne vie, solvables et pouvant fournir caution. Si personne ne se présentait, on donnait la prévôté en *garde*, c.-à-d. qu'on nommait un prévôt qui recevait des gages fixes et devait au roi le montant intégral de ses recettes. Les prévôts cessèrent également, à partir de 1249, de rendre compte directement aux grands officiers du roi des revenus qu'ils percevaient; ils les remirent au bailli dont ils dépendaient, et celui-ci, centralisant toutes les recettes de son bailliage, allait seul les verser entre les mains du trésorier royal et rendre ses comptes à la commission de la cour du roi qui siégeait à Paris, au Temple. C'est aussi le bailli qui ordonnait et soldait dans chaque prévôté les dépenses nécessaires pour l'entretien des châteaux et bâtiments royaux, des routes, ponts, marchés et autres lieux publics du domaine. Enfin les prévôts n'exercèrent plus leurs droits de police et de justice que sous la surveillance des baillis, au tribunal desquels on appelait de leurs sentences.

III. Monarchie capétienne (deuxième période : XIVe-XVIIIe siècle). — *Composition du domaine.* A partir du XIVe siècle, l'expression domaine royal prit une acception plus large. Les légistes distinguèrent le domaine *corporel* qui correspondait aux terres et fiefs dont le roi était le propriétaire ou le seigneur, et le domaine *incorporel* qui embrassait tous les *revenus* domaniaux perçus par le roi. Or, depuis le XIVe siècle, ces revenus ne provenaient plus seulement des droits *féodaux* qu'il exerçait, comme propriétaire ou seigneur, sur les terres et fiefs soumis à son autorité directe, mais encore des droits *régaliens* qu'il exerçait, comme souverain, dans tout le royaume. Cette dernière catégorie comprenait d'abord un certain nombre de revenus qui avaient été purement féodaux à l'origine et comme tels avaient appartenu également aux seigneurs dans leurs fiefs et au roi dans son domaine, mais dont la royauté s'était attribuée peu à peu la jouissance exclusive sur toutes les terres françaises, au détriment de la féodalité (droits de francs-fiefs, d'amortissement, d'aubaine, de bâtardise, etc.); puis les revenus provenant de l'exercice de la justice royale dans toutes les parties du royaume (amendes, confiscations, droits de sceau); enfin les droits fiscaux établis par le roi en vertu de sa prérogative souveraine pour la police générale du royaume (anoblissements, ventes d'offices et de maîtrises, taxes sur l'enregistrement des actes privés, etc.). Le produit de tous ces droits domaniaux (féodaux ou régaliens) formait dans le budget royal le chapitre des revenus *ordinaires*, par antithèse aux ressources extraordinaires, appelées *impositions*, que la royauté se procura, dès la fin du XIIIe siècle, en levant, dans tout le royaume, des tailles et des aides générales, destinées à subvenir d'abord à des dépenses accidentelles, puis à des charges permanentes (V. Impôts).

Cette division du domaine en corporel et incorporel étant la plus importante et la plus générale de toutes celles qu'admettaient les anciens légistes, il convient de la suivre dans l'énumération détaillée des biens qui composaient le patrimoine royal.

1° *Domaine corporel.* Il n'y a pas lieu de rappeler ici les événements qui, depuis le XIVe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, amenèrent la réunion à la couronne de tous les grands fiefs français qui n'en relevaient pas encore à la fin du XIIIe siècle, et des provinces étrangères dont

l'annexion, dans le cours du xvie, du xviie et du xviiie siècle, acheva de former la France moderne (V. France [Histoire]). Il suffira de dire que ces accroissements du domaine eurent, comme dans la période précédente, des causes diverses : héritage (Provence, 1481), mariage (Bretagne, 1532), confiscation (Bourbonnais, Marche, Auvergne et Forez, 1527), conquête (Guyenne, 1474 ; Trois-Evêchés, 1555, Alsace, 1648, etc.), cession amiable (Lyon, 1312; Dauphiné, 1349; Bresse et Bugey, 1601; Lorraine, 1765; Corse, 1768). — On pourrait croire que, par suite de ces réunions successives, le royaume entier était entré dans le domaine royal et qu'il n'y avait point de terre en France dont le roi ne fût devenu le propriétaire ou le seigneur. Telle était en effet la doctrine de quelques légistes, théoriciens de la monarchie absolue et du droit divin : d'après eux, le pouvoir sur la terre et les hommes, exercé à l'époque féodale par des milliers de propriétaires souverains, ne l'était plus désormais que par un seul qui s'était substitué à tous les autres et avait recueilli leurs droits ; à l'ancienne formule « point de terre sans seigneur » avait succédé celle-ci « point de terre qui ne soit au roi ». Mais c'était là une conception théorique, commode pour justifier l'établissement des taxes les plus lourdes et les plus arbitraires. En fait, les choses se passaient tout autrement. — D'une part, il faut remarquer que, dans chacun des grands fiefs réunis et dans chaque province annexée, le roi ne faisait que succéder aux droits du seigneur ou du souverain étranger de qui ce fief ou cette province relevait antérieurement, et que ces droits, fort inégaux, variaient pour ainsi dire avec chaque parcelle du territoire : à côté de terres, dont il devenait le propriétaire ou le seigneur immédiat, il y en avait souvent d'autres, appartenant à des seigneurs laïques, à des communautés religieuses ou à des villes privilégiées, qui échappaient à son autorité directe et rompaient ainsi la continuité du domaine royal. Parfois des traités de pariage conclus avec ces diverses seigneuries, des lettres de sauvegarde instituant dans les terres ecclésiastiques ou dans les villes de commune des commissaires royaux pour les protéger contre les exactions féodales, préparèrent l'incorporation graduelle de ces territoires isolés; mais un assez grand nombre gardèrent leur indépendance jusqu'à la fin de l'ancien régime. — D'autre part, si le domaine s'était considérablement accru, il y avait aussi de nombreuses causes d'appauvrissement qui faisaient perdre à la royauté une grande partie de ses gains. Sans parler des conquêtes de l'étranger qui enlevèrent à la couronne diverses provinces dont la plupart furent plus tard reconquises, les constitutions d'apanages princiers, qui allèrent se multipliant du xive au xviiie siècle, reconstituèrent sans cesse au profit de nouvelles familles le domaine féodal; quand les grands fiefs ainsi détachés du domaine y faisaient retour par suite de l'extinction de l'apanage, il n'était pas rare qu'ils fussent, à plusieurs reprises, concédés à de nouveaux apanagistes. Enfin par des aliénations de toute sorte (ventes, donations, abandons de droits, engagements, etc.), qui étaient consenties, tantôt par faveur, tantôt pour des raisons fiscales, au profit d'églises, de communautés religieuses, de seigneurs de la cour, d'hommes d'affaires ou de spéculateurs, la royauté diminuait continuellement son patrimoine ; et, malgré les mesures législatives qui furent souvent prises, comme on le verra plus loin, pour les révoquer dans le passé ou les interdire dans l'avenir, la plupart de ces aliénations furent maintenues. Il résulte de ces diverses considérations que, loin d'absorber le royaume tout entier, le domaine royal n'en formait guère, à la fin de l'ancien régime, d'après les évaluations les plus probables, que la sixième partie. Les cinq autres sixièmes se répartissaient en apanages, terres féodales, terres ecclésiastiques, possessions communales, biens des bourgeois et des petits propriétaires de la campagne, et formaient des domaines distincts de celui de la couronne, sur lesquels le roi n'avait en réalité ni droit de propriété, ni seigneurie, mais seulement droit de souveraineté.

Les biens dont se composait le domaine royal peuvent être classés en trois catégories : 1° les parties du territoire français qui par leur nature ou leur destination étaient d'un usage public, comme les rivages de la mer (ord. de 1681, édit de 1710), les fleuves et les rivières navigables (ord. de 1669), les grandes routes, les ports, les murs, remparts et fossés des villes fortifiées, etc. ; 2° les bâtiments, les forêts et les domaines ruraux dont le roi était propriétaire et seigneur direct ; ainsi, les palais et châteaux du Louvre, de Versailles, de Marly, de Compiègne ; les manufactures et les académies royales ; les forêts de Fontainebleau, Vincennes, Sénart, Compiègne, Saint-Germain-en-Laye ; les fermes et les censives, qui étaient exploitées par des « hommes du roi », paysans ou gens de métiers ; des cours d'eau, des pâturages, des bois, des landes, des maisons particulières, des moulins, des halles, etc. ; 3° les terres vassales, dont les détenteurs devaient acquitter envers le roi les obligations féodales ; elles étaient éparses dans le royaume et se subdivisaient en fiefs titrés ou non titrés, terres ecclésiastiques, communes royales. A tous ces biens immobiliers, il faut ajouter les meubles des résidences et bâtiments royaux et les joyaux de la couronne. — Quant à déterminer avec précision quelle était, à une époque donnée, la consistance réelle du domaine, c'est chose fort difficile. Le détail des biens qui le composaient ne nous est le plus souvent connu que d'une manière incomplète par les actes d'aliénation ou de réversion dont chacun d'eux pouvait être l'objet. Il est même certain que la royauté ne se rendit jamais un compte exact de l'étendue de ses possessions, car il lui manqua toujours un cadastre ou terrier général indiquant l'état du domaine et ses modifications successives. A la vérité les baillis furent chargés dès le xive siècle de contraindre les détenteurs de fiefs et d'arrière-fiefs de fournir de temps à autre aux chambres des comptes des aveux et dénombrements : mais cette opération fut mal exécutée ; et pour les domaines affermés, aucun terrier ne fut entrepris. On ne réussit pas mieux aux siècles suivants : Mazarin ordonna en 1656 la confection d'un terrier du domaine dans le ressort de la chambre des comptes de Paris et créa à cet effet une chambre souveraine du terrier du domaine ; mais les travaux qu'elle entreprit furent suspendus au bout de quelques années à cause des difficultés et des procès sans nombre auxquels ils donnaient lieu. Si l'on veut se faire une idée de l'état du domaine à la veille de la Révolution française, on peut consulter les rapports présentés à l'Assemblée constituante par Barrère et Enjubault (10 avr.–22 nov. 1790), en vue de l'aliénation des domaines nationaux.

2° *Domaine incorporel.* Il comprenait, comme on l'a vu, tous les revenus domaniaux, dont les uns avaient pour origine les droits féodaux du roi, les autres ses droits régaliens. Les revenus féodaux perçus par le roi sur ses terres propres et ses fiefs étaient à peu près les mêmes que ceux qui appartenaient aux nobles dans leurs seigneuries. La plupart pesaient sur les roturiers : cens et rentes en nature ou en argent, dîmes, champarts, terrages, lods et ventes, qui étaient les plus lucratifs ; péages, bacs, leides, revenus des salines, mines et carrières, droits de pêche, de chasse, de garenne, de colombier, qui étaient surtout vexatoires. Ceux qui frappaient les vassaux nobles étaient les droits de relief, quint et requint, en cas de mutation, et les droits de garde ou d'administration du fief pendant la minorité du vassal. La quotité de ces revenus féodaux variait à l'infini, suivant les coutumes locales ou les conventions.

Les revenus provenant de l'exercice de droits régaliens avaient un caractère tout différent : ils appartenaient au roi seul, qui les percevait dans tout le royaume, en vertu de règlements généraux et d'une manière uniforme. On peut les diviser en trois catégories : 1° Les uns étaient d'anciens droits féodaux dont le roi s'était attribué la jouissance exclusive : ainsi le droit d'*amortissement*, payé à chaque acquisition par les églises, les communautés ecclésiastiques, les communes et les corporations laïques, pour tenir lieu

des droits de mutation auxquelles elles échappaient en qualité de mainmortables (mandement de 1372); le droit de *nouvel-acquêt* dû par les mêmes gens de mainmorte pour la possession des biens qu'ils acquéraient, jusqu'à ce qu'ils eussent amorti, et pour ceux dont ils n'avaient que l'usufruit (ordonn. de 1316); le droit de *francs-fiefs* que tout roturier, devenant acquéreur d'un fief, devait payer à titre d'indemnité pour l'abrégement de ce fief dont les services nobles n'étaient plus remplis (ordonn. de 1373); le droit de *directe universelle*, que payait tout possesseur de terre roturière ou de franc-alleu, qui voulait ériger ces terres en fief, sous la directe ou seigneurie du roi (déclar. de 1696, édits de 1702 et 1708); les droits sur les aubains et les bâtards (*chevage*, *formariage*, *aubaine* et *bâtardise*) que la royauté chercha à enlever aux seigneurs vers la fin du XIVe siècle, mais qu'elle ne réussit à s'attribuer d'une manière exclusive qu'au XVIe siècle; les droits de *déshérence* et d'*épaves* (ordonn. de 1413); le droit de *seigneuriage*, prélèvement sur les matières d'or et d'argent qui servaient à la fabrication des monnaies royales (ordonn. de 1346 et 1361); le droit du 1/10 sur tous les métaux trouvés dans les mines, et le droit du 1/20 sur le marbre et la pierre de toutes les carrières du royaume (ordonn. de 1413). On peut y joindre la *régale*, c.-à-d. la jouissance des revenus de tous les évêchés pendant leur vacance; car c'était un droit d'origine féodale que la royauté avait revendiqué dès le temps des premiers Capétiens.— 2° D'autres provenaient de l'exercice de la justice royale, qui s'étendait sur tout le royaume : c'étaient les *amendes* prononcées par les parlements, les présidiaux, les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales; les *confiscations* ordonnées par les mêmes tribunaux; les droits de *sceau* payables pour tous jugements et actes émanés des chancelleries royales, ainsi que pour tous contrats et actes publics rédigés par les notaires et tabellions du roi (ordonn. de 1320 et 1595). — 3° D'autres enfin étaient des droits fiscaux établis par le roi, en vertu de sa souveraineté, pour la police générale de l'Etat : le droit d'*anoblissement* (1373); les droits payés par les aubains et les bâtards pour obtenir leur naturalité ou leur légitimation, et réglés d'une manière générale par l'ordonnance de 1697; le droit de *marc d'or*, payé au moment de la prestation de serment, par tout particulier qui obtenait du roi une grâce, une faveur, une commission ou une charge (édit de 1578); l'*annuel des marchands* perçu pour l'autorisation de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret (édit de 1577); le prix de vente des *offices*, c.-à-d., dès le XIVe siècle, des greffes royaux, des charges de notaires et tabellions, des geôles et prisons, puis, au XVe et surtout à partir du XVIe siècle, de la plupart des offices de judicature, d'administration et de finances, des grades militaires, des charges de cour, etc.; le prix de vente des *lettres de maîtrise*, ressource fiscale employée de bonne heure par les rois et généralisée en 1581 par Henri III qui fit de l'autorisation de travailler un droit royal et domanial, et déclara l'achat de ces lettres obligatoire pour tous les chefs d'industrie en retour de la protection que leur accordait l'Etat; le droit d'*ensaisinement*, payé par tout détenteur de biens mouvants du roi en fief, roture ou franche-bourgeoisie, à chaque mutation entre vifs ou par succession (édit de 1701); les droits perçus à l'occasion des formalités prescrites pour garantir l'authenticité des actes privés ou pour en assurer la publicité, c.-à-d. : le droit d'*insinuation* ou de *centième denier* (1 %) pour la transcription sur les registres des greffes royaux, sous peine de nullité entre les parties comme à l'égard des tiers, des donations entre vifs, des contrats à titre onéreux et généralement de tous les actes de disposition entre vifs ou de dernière volonté (ordonn. de 1539 et 1553); le droit de *contrôle* pour l'enregistrement dans les greffes royaux, puis dans des bureaux spéciaux institués en 1693, des actes notariés (ordonn. de 1581), des actes sous seing privé (édits de 1696, 1699 et 1705) et des exploits d'huissiers ou de sergents (édits de 1654 et 1669), dont la teneur et la date ne devenaient certaines, à l'égard des tiers, que du jour où cette formalité avait été remplie; le droit de *formule* ou de timbre, établi en 1655 et 1673 sur tous les papiers et parchemins qui devaient servir à l'expédition des actes judiciaires, et le droit prélevé par le Trésor sur la taxe que percevaient les conservateurs des hypothèques pour l'enregistrement des inscriptions, oppositions et autres actes de leur compétence (édits de 1673); le prélèvement de 5 % sur le capital des procès (1563), remplacé peu après par un prélèvement du cinquième sur les épices et vacations des magistrats des cours souveraines; les taxes sur les maisons de jeu, perçues en vertu d'édits du XVIe et du XVIIe siècle; les droits sur les forges de fer (1543); le droit de marque sur les métaux (fer, acier, étain, or et argent; édits de 1672 et 1680); enfin le *don de joyeux avènement*, taxe payée au nouveau roi par tout sujet tenant de la couronne un privilège ou une charge, pour en obtenir la confirmation.

Si la division du domaine royal en domaine *corporel* et domaine *incorporel* est la plus importante, ce n'est point la seule qu'il importe de mentionner. Les légistes avaient établi quelques autres distinctions doctrinales, qui n'avaient guère d'intérêt qu'au point de vue de l'*aliénabilité* (V. ci-dessous, section C). Ainsi on distinguait le *grand* et le *petit* domaine : l'un comprenait « toutes les seigneuries ayant justice haute, moyenne ou basse, telles que villes, duchés, principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, prévôtés, vigueries et autres, avec leurs mouvances, circonstances et dépendances »; l'autre, les immeubles détachés qui ne faisaient partie d'aucune seigneurie, c.-à-d. les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, ponts, canaux, îles, marais, étangs, prés, landes, terres vaines et vagues, ainsi qu'un certain nombre de droits perçus pour les concessions dont ces immeubles étaient l'objet (édits de 1650, 1654, 1667, 1669, 1672, 1681, 1695 et 1708). On distinguait le domaine *fixe* et le domaine *casuel*; le premier composé des terres définitivement incorporées et des revenus réguliers; le second, des territoires conquis, des biens nouvellement échus par donation ou legs, déshérence, aubaine et bâtardise ou des droits éventuels, comme reliefs, rachats, lods et ventes, amendes, confiscations, etc. Le domaine fixe se subdivisait lui-même en *immuable*, dont le produit n'augmentait ni ne diminuait (cens et rentes) et en *muable*, dont le produit variait suivant les conditions du bail conclu avec les fermiers du domaine (greffes, sceaux, péages, etc.). — Enfin c'était une question discutée entre les anciens légistes, que celle de savoir si, parmi les biens du domaine royal, il y avait lieu de distinguer ceux qui appartenaient à la couronne et ceux qui formaient le patrimoine privé du prince. Cette distinction n'avait pas d'intérêt au point de vue du droit de propriété qui, pour chacun de ces domaines, appartenait également au roi; elle en avait au point de vue du droit d'aliénation, qui devait être plus large pour le domaine privé que pour le domaine de la couronne, et au point de vue de la gestion administrative, qui pouvait ne pas être la même pour ces deux catégories de terres. La question se posait à l'occasion des biens qui appartenaient au prince avant son avènement au trône ou qui lui advenaient éventuellement pendant son règne. Philippe le Long avait formellement déclaré en montant sur le trône, en 1316, que tous ses biens particuliers étaient de plein droit réunis à ceux de la couronne et soumis à la même administration. Mais Louis XII avait refusé d'incorporer au domaine les biens de la maison d'Orléans qui lui étaient personnels et qu'il donna en 1509 à sa fille Claude de France; Henri IV, en 1590, prétendit aussi conserver la propriété distincte de ses biens patrimoniaux, mais il y renonça devant la vive résistance du parlement (1607); et, dès lors, ce fut une maxime incontestée que les biens personnels du roi étaient de plein droit dévolus à la couronne le jour de son avènement et gérés par les agents du domaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance de 1566, qui établit, comme on le verra plus loin, l'inaliénabilité

du domaine, on distingua si ces biens personnels avaient été ou non incorporés d'une manière *expresse* : dans le premier cas, ils étaient immédiatement assimilés aux terres de la couronne ; dans le second, ils restaient pendant dix ans séparés du domaine, en ce sens qu'ils continuaient durant cette période à être pleinement aliénables. La même distinction fut appliquée aux biens qui advenaient au roi pendant son règne par conquête, donation, déshérence, aubaine, épave (ce qu'on appelait le domaine *casuel*). C'est seulement dans ces cas exceptionnels et au point de vue de cette aliénabilité temporaire qu'il y avait lieu d'admettre, comme on le faisait habituellement, l'existence d'un domaine privé distinct du domaine de la couronne.

Administration du domaine. Pendant la période qui s'étend du XIVe au XVIIIe siècle, l'administration des biens royaux fut divisée en deux branches distinctes : celle du domaine proprement dit, et celle des eaux et forêts qui avait été enlevée aux agents du domaine, vers la fin du XIIIe siècle, pour être confiée à des fonctionnaires spéciaux.

a. Domaine proprement dit (corporel et incorporel). Au début du XIVe siècle, les terres du roi, divisées en bailliages ou sénéchaussées et subdivisées en prévôtés ou bailies, étaient administrées par les baillis et les sénéchaux, qui réunissaient les pouvoirs d'intendants, de comptables et de juges, et avaient sous leurs ordres un certain nombre de prévôts ou de bailes, à qui étaient affermées toutes les parties du domaine. L'administration était centralisée par la chambre des comptes qui examinait la gestion de chaque bailli et sénéchal, et par le gardien du Trésor royal qui encaissait les recettes et effectuait les payements. Ces rouages fort simples allèrent se compliquant et se perfectionnant à mesure que s'agrandissait le domaine royal et que les revenus domaniaux augmentaient. On peut distinguer, dans les transformations qu'ils subirent, deux grandes périodes : l'une qui va jusqu'au milieu du XVIe siècle et pendant laquelle l'administration du domaine reste séparée de l'administration des impôts ; l'autre qui va de Henri II à la fin de l'ancien régime et pendant laquelle ces deux services publics sont réunis entre les mains des mêmes fonctionnaires.

1° *Du* XIVe *au milieu du* XVIe *siècle.* C'est d'abord l'administration centrale qui fut organisée par Philippe le Bel et ses fils. Les attributions de la *chambre des comptes* furent déterminées avec précision : non seulement elle reçut les comptes des baillis et les rapports des commissaires royaux chargés d'inspecter le domaine ; non seulement elle jugea « le contentieux incident à la ligne de compte », mais elle fut spécialement préposée à la régie et à la garde du domaine, préparant les ordonnances qui s'y rapportaient, enregistrant les actes domaniaux, révoquant les aliénations contraires à l'intérêt du roi, vérifiant l'évaluation des terres concédées en apanage ou délivrées en douaire, recevant les actes de foi et d'hommage des vassaux du roi, exerçant la juridiction des régales et des relations féodales de l'épiscopat avec le roi, veillant à la conservation des meubles et des joyaux de la couronne. Les *trésoriers de France*, qui avaient succédé vers 1308 à l'unique gardien du Trésor, furent non seulement chargés des recettes et des payements, mais encore de contrôler et d'ordonner, d'accord avec la chambre des comptes où ils avaient leur entrée, tout ce qui concernait le domaine du roi.

Peu après, l'administration provinciale était modifiée par la séparation des pouvoirs qui se trouvaient jusque-là réunis entre les mains des baillis et des sénéchaux. On leur enleva d'abord le maniement des fonds pour le confier à des *receveurs des droits royaux*, qui furent institués en 1320 dans chaque bailliage et sénéchaussée, avec mission de recouvrer le produit des terres et des droits affermés aux prévôts et de faire sur place les payements autorisés, sous l'obligation de rendre compte au pouvoir central. Puis on enleva aux baillis une grande partie de leur juridiction pour en investir les trésoriers de France. Ceux-ci furent divisés par l'ordonnance de 1389 en *trésoriers sur le fait des finances* et *trésoriers sur le fait de la justice* ; les premiers restèrent chargés de l'administration supérieure du domaine, les seconds devinrent les juges du contentieux domanial et formèrent la *chambre du Trésor* réglementée par les édits de 1386, 1390 et 1490. Cette chambre avait une juridiction exclusive à Paris et dans un certain ressort ; ailleurs elle jugeait concurremment avec les baillis sur lesquels on lui reconnut un droit de prévention (ordonn. de 1539) ; un édit de 1543 étendit ses pouvoirs en lui attribuant juridiction exclusive dans dix bailliages. Mais la souveraineté de ses arrêts fut contestée par la chambre des comptes et surtout par le parlement de Paris, qui prétendit recevoir ses appels : François Ier admit cette prétention et créa au parlement une *chambre du domaine* pour juger en appel toutes les causes domaniales (1543). En somme, dès le XVe siècle, les baillis et sénéchaux avaient cessé d'être comptables ; ils ne jugeaient plus qu'un petit nombre de procès domaniaux ; ils n'avaient même pas gardé la plénitude de leurs pouvoirs administratifs, car les *receveurs des droits royaux* étaient subsidiairement autorisés par l'ordonnance de 1320 à passer les baux et à surveiller la gestion du domaine.

2° *Du milieu du* XVIe *à la fin du* XVIIIe *siècle.* Le produit des impositions publiques, longtemps traité comme revenu extraordinaire, bien qu'il fournît au Trésor la plus grande partie de ses recettes, fut vers le milieu du XVIe siècle classé parmi les revenus ordinaires au même titre que les domaines ; en conséquence, l'administration du domaine et celle de l'impôt furent réunies en un service unique, celui des finances du royaume. François Ier transforma les receveurs des droits royaux en *receveurs généraux*, chargés de percevoir à la fois les revenus du domaine et les impôts, dans les seize généralités auxquelles ils étaient préposés ; Henri II adjoignit à chacun d'eux un trésorier, puis réunit ces deux fonctions entre les mains d'un seul fonctionnaire, le *trésorier général des finances* (1551) ; enfin Henri III y substitua, en 1577, dans chaque généralité, un *bureau des finances* composé de trois *trésoriers généraux*, principalement chargés du domaine, et de deux *receveurs généraux*, principalement chargés de l'impôt. Dès lors les bailliages et les sénéchaussées cessèrent d'être les cadres de l'administration domaniale : ce furent les généralités (au nombre de trente-deux à la fin de l'ancien régime) qui devinrent au point de vue du domaine, comme au point de vue de l'impôt, les circonscriptions essentielles ; ce furent les receveurs et les trésoriers des bureaux de finances qui devinrent les principaux représentants de l'administration du domaine, surtout après que l'édit de 1627 eut définitivement attribué à ces derniers ce qui restait encore de pouvoir aux baillis et aux sénéchaux. La recette resta, en principe, distincte de la gestion et de la juridiction : une tentative faite par Colbert pour réunir ces attributions échoua complètement (1669-73).

Voici donc comment était organisée, dans ses lignes générales, l'administration des domaines pendant les deux derniers siècles de la monarchie. Au point de vue de la recette et de la comptabilité, les *receveurs généraux*, assistés de collecteurs et de commis, centralisaient dans chaque généralité la plus grande partie des revenus du domaine et faisaient les payements, suivant les états arrêtés au conseil du roi. Ils furent réorganisés, en 1685, sous le nom de *receveurs généraux des domaines et des bois* et joignirent à leurs autres recettes domaniales celles des eaux et forêts du roi. A côté de ces receveurs ordinaires, il y avait un certain nombre de receveurs spéciaux : pour les amendes prononcées au parlement de Pari au grand conseil, à la cour des aides, à celle des monnaies et dans quelques autres juridictions spéciales ; pour les droits de chancellerie ; pour les droits sur les monnaies et les droits sur les mines. — Au point de vue de la gestion, c'étaient les trésoriers généraux, placés depuis 1635 sous la haute direction de l'intendant de la généralité, qui faisaient les baux et les adjudications, qui avaient la police et l'inspection du domaine, qui examinaient en premier ressort les

comptes des agents inférieurs. Ils perdirent, en 1669, le pouvoir de faire les baux, qui fut réservé par Colbert au conseil des finances assisté des intendants. Auprès des trésoriers étaient placés, depuis 1581, des *contrôleurs généraux* du domaine, chargés de la surveillance, et des *conservateurs des fiefs et des domaines aliénés*, chargés de rechercher et de vérifier les droits du roi ; ces derniers fonctionnaires, plusieurs fois supprimés, furent rétablis en 1708 sous le nom d'*inspecteurs-conservateurs généraux des domaines*. — Au point de vue du contentieux domanial, c'étaient encore les trésoriers généraux, siégeant en chambre du domaine, sous la présidence de l'intendant, et assistés d'un avocat et d'un procureur du roi, qui formaient la juridiction ordinaire de première instance ; dans la généralité de Paris, l'ancienne *chambre du Trésor*, qui exerçait cette juridiction depuis 1386, fut réunie, en 1693, au bureau des finances de cette ville. Les appels de ces tribunaux étaient portés devant les parlements. Par privilège spécial, le parlement de Paris connaissait en première instance, dans sa chambre du domaine, des droits des terres tenues en apanage et des exemptions de régale ; dans sa grand'chambre, de toutes les causes domaniales qu'il plaisait au procureur général du roi d'y évoquer à cause de leur importance ou de la qualité des parties intéressées. Enfin, les conseils du roi jugeaient souvent aussi, par évocation, les mêmes causes ; un *inspecteur général du domaine*, créé en 1717, avait mission de poursuivre et défendre les affaires domaniales portées devant ces conseils. Quant à la chambre des comptes de Paris, elle n'avait plus, depuis longtemps, d'attributions contentieuses, mais seulement des fonctions d'enregistrement, de vérification et de contrôle, qu'elle partageait avec les onze chambres des comptes créées dans les provinces.

Le mode de gestion habituellement employé pour les biens et les droits domaniaux, comme d'ailleurs pour la plupart des revenus publics, était la mise en ferme par voie d'adjudication. Cependant, quelques droits casuels furent pendant longtemps gardés en régie, c.-à-d. perçus directement par les officiers royaux ; ainsi, les droits de francs-fiefs, d'amortissement et de nouvel-acquêt ne furent mis en ferme qu'en 1689 ; ceux de contrôle en 1693 ; ceux de formule en 1727. — Au XIVe siècle, le domaine était encore affermé en détail, à un grand nombre de prévôts, et par une infinité de baux annuels qui ne concernaient souvent qu'une seule catégorie de revenus ou de taxes. Pour obtenir de meilleures conditions et surveiller plus facilement les recettes, on réunit plus tard dans le même bail tous les droits à percevoir dans la même prévôté ou même dans plusieurs prévôtés ; on en vint ainsi peu à peu à faire pour tout le domaine, à partir de 1666, un seul bail général, ordinairement conclu pour six années. — Les adjudications donnaient lieu à de fréquents abus auxquels bien des ministres, notamment Sully et Colbert, cherchèrent à porter remède. La plupart des fermiers traitaient avec des sous-fermiers, et le prix des sous-baux s'élevant à peu près au double des adjudications, l'Etat se trouvait lésé de tout le profit que faisaient les fermiers adjudicataires. Sully rapporta les sous-baux et les interdit à l'avenir ; il remit en vigueur l'usage mal observé d'adjuger les fermes aux enchères publiques et la défense faite depuis longtemps aux officiers du roi et aux membres du conseil d'y avoir aucun intérêt. Colbert autorisa les sous-baux à la condition qu'ils fussent contrôlés par des commissaires royaux et régla définitivement, par l'ordonnance de 1681, les formes des adjudications. Le fermier, à qui était adjugée la ferme générale du domaine, était garanti par des cautions et ordinairement commandité par des associés ; il s'engageait à verser au Trésor une somme fixe, à forfait (5,540,000 livres en 1682). Les sous-fermiers, par l'intermédiaire desquels il exploitait la ferme, faisaient les recouvrements au moyen d'une armée de commis, vérificateurs, contrôleurs ambulants, inspecteurs et directeurs, et versaient entre les mains des receveurs généraux du roi les sommes fixées par le bail ; toutefois, ils ne recouvraient ainsi que les revenus fixes ; les revenus casuels étaient directement perçus par les receveurs généraux ou spéciaux, à charge de remettre au fermier général, tous les mois, la part qui devait lui revenir. Le Trésor avait, pour la garantie de ses droits, un privilège spécial, au préjudice des autres créanciers, sur les biens meubles, deniers comptants, immeubles et offices des fermiers du domaine (édit de 1666). Ceux-ci pouvaient user de la contrainte par corps pour leurs recouvrements ; avides de gros bénéfices, pressurant sans pitié les débiteurs du domaine, ils leur arrachaient souvent beaucoup plus qu'ils n'auraient dû régulièrement en retirer. — En 1780, un arrêt du conseil modifia, pour les domaines comme pour les impôts indirects, le mode de perception. Il créa trois grandes compagnies ou *administrations*, dont l'une eut la *régie des domaines et droits domaniaux ;* elle se composait de dix-neuf administrateurs, qui remplissaient le double office de fermiers du domaine et de receveurs généraux. En 1789, le nombre de ces administrateurs était de vingt-huit ; la régie des domaines leur avait été confiée pour un bail de six ans commençant le 1er janv. 1787 ; ils donnaient un cautionnement de 1,200,000 livres et recevaient 45,000 livres de traitement ; ils devaient faire rendre au domaine un revenu de 50 millions de livres, et au delà ils avaient droit à un tiers du bénéfice. C'est de cette organisation nouvelle, maintenue par la Révolution, que devait sortir l'administration actuelle de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

b. Eaux et forêts. C'est dans les dernières années du XIIIe siècle que l'administration des eaux et forêts fut séparée de celle du domaine proprement dit. Cette séparation s'explique par les soins particuliers qu'exigeaient la garde et l'aménagement de cette partie du domaine, par l'importance des revenus forestiers et des droits de pêche, par le prix que les rois attachaient à la conservation des forêts en vue de la chasse qui était un de leurs plaisirs favoris. Philippe le Bel organisa, vers 1291, un service complet, ayant à sa tête des *maîtres des eaux et forêts*, et dans un rang inférieur des *gruyers* ou *verdiers* auxquels étaient subordonnés des sergents et des gardes : les attributions de ces fonctionnaires furent minutieusement réglées par les ordonnances de 1319 sur les forêts, et de 1326 sur la pêche. Philippe de Valois revisa toute la constitution de ce service (ordonn. de 1346) : il divisa le domaine en dix maîtrises ; réserva aux maîtres le soin de faire les ventes de bois et d'affermer les étangs et les cours d'eau avec l'assistance des baillis ; confia les recettes et les dépenses aux officiers inférieurs qui devaient compter devant les maîtres deux fois par an, et ceux-ci à leur tour devant la chambre des comptes (cf. ordonn. de 1319) ; enfin régla la juridiction forestière et fluviale, dont furent investis au premier degré les sergents et les verdiers (jusqu'à concurrence de 60 livres), au second degré les maîtres des eaux et forêts, sauf appel à la *Table de marbre du Palais*, nouvelle chambre spécialement créée au parlement de Paris. Cette organisation fut complétée en 1384 par l'institution d'un *souverain maître*, « inquisiteur général et réformateur des eaux et forêts », qui présidait la Table de marbre et avait la direction supérieure de l'administration. — A la fin du XIVe comme pendant le XVe et le XVIe siècle, les rois de France s'occupèrent fréquemment de renouveler et de compléter dans les moindres détails ces règlements administratifs (ordonn. de 1376, 1388, 1402, 1515, 1519, 1543, 1561 et 1583). L'époque des coupes, le mode de réserve, l'entretien des hautes futaies qui devaient occuper au moins le tiers des bois du domaine, les ventes aux enchères, l'exercice des droits de pacage et de ramage concédés aux particuliers dans les forêts domaniales furent déterminés avec soin ; la police et la juridiction des officiers royaux furent étendues, malgré de vives réclamations, aux forêts et aux eaux seigneuriales, dont la conservation était réputée d'intérêt public, et par conséquent de droit royal.

D'autre part, l'organisation de la haute justice forestière fut complétée par la création de Tables de marbre dans les parlements provinciaux (Rouen, 1508, Toulouse, Bordeaux, Aix, Dijon, Grenoble, Rennes, 1554) : ces chambres, qui jugeaient en appel les causes portées devant les maîtrises de leur ressort, ne statuaient définitivement que sur les cas ordinaires ; dans un certain nombre de cas exceptionnels, leurs sentences pouvaient être réformées par le parlement de Paris. — Pendant la seconde moitié du xvie siècle, le désordre pénétra dans l'administration des eaux et forêts, par suite de la multiplication des offices inutiles, des irrégularités de gestion, etc. ; la charge de souverain maître fut partagée entre six, puis entre douze maîtres (1575, 1586). Sully rétablit l'unité de direction, en créant la charge de *surintendant des eaux et forêts*, et restaura l'ordre dans les services, en remboursant nombre d'offices et en remettant les règlements en vigueur. Colbert acheva la réforme : il maintint la surintendance et réorganisa les maîtrises ; dans chacune d'elles un grand maître nommait les officiers inférieurs et faisait des inspections annuelles dont il rendait compte au surintendant ; au-dessous de lui, dans chaque siège, le nombre des officiers était réduit à cinq : maître particulier, lieutenant, procureur, garde-marteau et greffier ; chaque forêt isolée était confiée à un gruyer. Les revenus des forêts et des eaux étaient versés dans les caisses des receveurs ordinaires du domaine, qui portaient depuis 1685 le titre de *receveurs généraux des domaines et des bois*. Enfin, par l'ordonnance générale des eaux et forêts (1669), Colbert condensa en un code unique tous les règlements administratifs qui concernaient cette partie du domaine. Après lui, il n'y eut que des modifications de détail : augmentation du nombre des maîtrises (seize en 1689, dix-huit en 1720), création, en 1704, dans quelques parlements, d'une chambre des eaux et forêts pour juger en appel les causes sur lesquelles les Tables de marbre statuaient jusque-là en dernier ressort, etc.

Aliénations du domaine; mesures législatives auxquelles ces aliénations donnèrent lieu. On a vu précédemment dans quelle large mesure les constitutions d'apanages, les ventes, donations et engagements de toutes sortes appauvrirent et diminuèrent le domaine du roi depuis le xive jusqu'au xviiie siècle. Cependant le droit de disposer des terres et des droits qui formaient ce domaine fut limité pendant cette période par un grand nombre de mesures législatives, émanées tantôt de l'initiative du roi lui-même, tantôt de celle des Etats généraux. Mais ces mesures furent le plus souvent stériles : sans cesse renouvelées par raison, elles étaient sans cesse méconnues ou violées, tantôt par nécessité, tantôt par faiblesse ou par caprice. Il faut examiner séparément celles qui concernent les apanages et celles qui se rapportent aux autres aliénations.

a. Apanages. A la fin du xiiie siècle les apanages territoriaux faisaient retour à la couronne dans deux cas : lorsque le prince apanagé devenait roi de France, et lorsqu'il mourait sans laisser d'héritier en ligne directe. La première de ces règles, formellement acceptée en 1316 par Philippe le Bel, mais plus tard méconnue par Louis XII et par Henri IV (V. ci-dessus, III, p. 836), devint à partir du xviie siècle une maxime incontestée. La seconde fut rendue plus étroite par l'exclusion des filles : Philippe le Bel, dans son testament de 1311, exigea que les apanages constitués par lui fissent retour à la couronne, si l'apanagé mourait sans héritiers mâles. Cette clause ne devint une règle absolue que lorsqu'elle eut été consacrée par l'ordonnance de 1566 ; mais dès le xive siècle elle fut appliquée dans la généralité des cas. — Les apanages princiers ne cessèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime d'être constitués en possessions territoriales. En vain Charles V, qui comprenait à quels dangers ce mode de dotation exposait la couronne, décida-t-il par l'ordonnance de 1374 que les apanages des fils et des filles de France ne consisteraient plus désormais en terres du domaine, mais en argent ou en revenus pris sur le Trésor : ces sages prescriptions ne furent que très rarement observées sous les règnes suivants. — Toutefois, il faut bien remarquer qu'un apanagiste était loin d'avoir, sur les terres du domaine royal qui lui étaient concédées, la plénitude des droits qui appartenaient au roi avant la concession. Les réserves habituellement insérées dans les constitutions d'apanages, les doctrines des légistes qui érigeaient en maximes juridiques les pratiques les plus favorables à la royauté, avaient restreint dans une large mesure le droit de propriété qui théoriquement appartenait à l'apanagiste, et l'avaient réduit en fait à n'être guère qu'un droit d'usufruit. L'apanagiste ne pouvait ni aliéner ni hypothéquer ses terres, qui devaient revenir au domaine telles qu'elles en étaient sorties ; il n'avait même pas d'ordinaire l'entière jouissance des droits utiles qui y étaient attachés : car, à moins d'avoir été concédé par une clause expresse, l'exercice des droits royaux les plus importants (nomination aux évêchés, aux présidiaux, aux offices de finance) était retenu par le roi. Il ne restait en somme à l'apanagiste que la nomination aux bailliages et aux offices subalternes, le patronage et la collation des bénéfices, le droit de rendre la justice en son propre nom, de percevoir les revenus du domaine, d'acquérir par commise, retrait féodal ou extinction de la famille du vassal, les arrière-fiefs placés en sa mouvance, de jouir des profits casuels, tels que déshérence, aubaine, confiscation, trésors et épaves. En retour, il devait supporter les charges de la jouissance : payements des fiefs, aumônes et autres obligations qui grevaient le domaine, entretien des fondations pieuses, des maisons, châteaux et forteresses, etc.

b. Aliénations. La conservation du domaine royal était moins compromise par les constitutions d'apanages que par les aliénations proprement dites, ventes, donations, engagements, que les rois se laissaient entraîner à consentir en faveur de leurs grands dignitaires, de leurs favoris, de simples particuliers, ou par lesquels ils cherchaient à répandre leur influence et à s'assurer des alliances au dehors. De toutes les ressources extraordinaires auxquelles la royauté pouvait recourir, c'était la plus facile et la plus dangereuse. Chacune de ces aliénations n'était pas considérable en elle-même et coûtait moins au domaine que la dotation immobilière d'un prince de sang royal ; mais elles se renouvelaient sans cesse et leur nombre était illimité. Il faut y joindre les usurpations de fait dont les terres ou les droits du domaine étaient souvent l'objet, soit par la négligence, soit par la connivence des officiers royaux. Les rois de France se préoccupèrent de bonne heure de l'appauvrissement qui résultait pour leur Trésor de ces aliénations multipliées ; pour y mettre des limites, ils rendirent une série d'ordonnances et de règlements, dont le nombre même prouve le peu d'efficacité. Ces actes législatifs n'eurent pas toutes le même caractère : tantôt ce furent des mesures de circonstance, concernant certaines catégories d'aliénations, pour les révoquer dans le passé ou pour les interdire dans l'avenir ; tantôt ce furent des ordonnances de principe, ayant une portée générale, et érigeant en règle de droit public l'indisponibilité du domaine royal. A cet égard, on peut distinguer trois périodes.

Première période. Du xive au milieu du xvie siècle, la royauté, sans poser de principe général, procède par mesures de circonstance, soit sur l'avis de ses légistes, soit à la requête des Etats généraux, soit de sa propre initiative, pour réparer des imprudences passées ou pour se prémunir contre sa propre faiblesse. Ainsi, en 1318, Philippe le Long ordonne la revision de toutes les aliénations domaniales faites depuis saint Louis; en 1322, Charles le Bel révoque la plupart de ces aliénations, et, en cas de fraude démontrée, oblige les détenteurs à restituer les fruits perçus. En 1344, Philippe VI interdit les « rentes par assiette de terre », c.-à-d. les concessions de domaines qui étaient faites à titre de payement, pour acquitter des engagements du Trésor, et qui donnaient lieu, par suite d'évaluations exagérées, à d'énormes abus. Quand les Etats généraux

intervinrent, au milieu du XIVe siècle, dans l'administration financière, les ordonnances de 1357 et de 1358, rendues sur leur demande, confirmées en 1360 et renouvelées en 1364 et 1378, réunirent à la couronne tous les domaines qui depuis Philippe le Bel en avaient été séparés, soit par donations excessives, soit par ventes ou échanges entachés de fraude : on n'exceptait que les dons faits à l'Eglise, les apanages et les douaires. Les aliénations recommencèrent aux époques de détresse financière, pendant les guerres anglaises, puis sous Louis XII et François Ier ; mais dès que les temps devenaient plus favorables, on rendait des édits et l'on nommait des commissions pour faire rentrer les biens ou les droits aliénés dans le domaine (ordonn. de 1388, 1400, 1413, 1436, 1456, 1461, 1483, 1498, 1517, 1521, 1529, 1539, 1552, 1559). Ces révocations, qui ne s'opéraient presque jamais que par des mesures plus ou moins violentes, enlevaient aux acquéreurs toute sécurité, compromettaient les aliénations à venir et en rendaient nécessairement les conditions onéreuses. A chaque nouvelle vente, il fallait inspirer confiance aux acheteurs par des promesses qui ne tardaient pas à être violées comme les précédentes.

Deuxième période. Au milieu du XVIe siècle, par deux ordonnances célèbres de 1539 et de 1566, la royauté proclama et définit d'une manière précise la règle de l'indisponibilité du domaine, qu'elle empruntait au droit romain. L'ordonnance de 1539, rendue par François Ier, déclara le domaine inaliénable et imprescriptible, et frappa ainsi de nullité tous les actes de disposition ou d'usurpation dont il pouvait être l'objet. L'ordonnance de Moulins, rendue sous Charles IX, en févr. 1566, dans une assemblée de notables et de grands du royaume, sous l'inspiration du chancelier de L'Hospital, et enregistrée au parlement de Paris le 13 mai de la même année, régla d'une manière définitive l'application de ces deux règles, en vingt et un articles dont les dispositions restèrent en vigueur, sauf quelques modifications de détail, jusqu'en 1789 (édits et ordonn. de 1579, 1607, 1611, 1667, 1672; arrêt du conseil du 14 janv. 1781). Le texte de cette ordonnance, complété par la jurisprudence des parlements qui saisissaient volontiers toute occasion d'appliquer une loi restrictive du pouvoir royal, et par les commentaires des jurisconsultes les plus versés dans les questions domaniales (Choppin, Dumoulin, Bacquet, Loyseau, Lefebvre de La Planche), donna naissance à tout un corps de doctrine, dont voici le résumé. Le domaine royal, que l'on déclarait inaliénable, était défini par l'art. 2 de l'ordonnance : « celui qui est *expressément* consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui a été tenu et administré par les receveurs et officiers royaux *par l'espace de dix ans* et est entré en ligne de compte ». Par conséquent, les biens personnels que le roi avait apportés à son avènement au trône (domaine *privé*) et ceux qui lui advenaient pendant son règne, par conquête, donation, déshérence, aubaine, épave (domaine *casuel*), demeuraient aliénables pendant les dix premières années de leur réunion à la couronne, à moins qu'une clause expresse ne les eût immédiatement incorporés au domaine. On considérait également comme aliénables, parce qu'il était de meilleure administration d'en faire argent que de les conserver, les terres vaines et vagues (ordonn. de 1566), les biens du *petit domaine*, parcelles isolées qui ne constituaient pas un corps de seigneurie (édits de 1672, 1708 et 1711), et les meubles de la couronne. Enfin la plupart des offices de judicature, de finances et autres, faisant partie du domaine incorporel, avaient été déclarés vénaux par des édits ou des règlements spéciaux. Tout le reste du domaine, terres ou droits incorporels, était, en règle générale, indisponible : on n'en pouvait aliéner ni la propriété, ni l'usufruit, c.-à-d. les revenus réguliers et périodiques; mais la jurisprudence admettait l'aliénation des droits casuels attachés au domaine (aubaine, bâtardise, déshérence, épaves et trésors, régales, amendes et confiscations). La prohibition d'aliéner s'appliquait, suivant les juristes, non seulement au cas de vente ou de donation, mais au cas d'inféodation, de bail à cens perpétuel, d'engagement consenti en payement de dettes antérieures; quant aux échanges, ils étaient valables à moins qu'il n'y eût fraude ou lésion énorme (édit de 1667).

La règle de l'indisponibilité souffrait exception dans trois cas légalement prévus par les ordonnances de 1566 et de 1667 : en cas d'apanage ou de douaire princier; quand il s'agissait d'aliénation faite au profit de l'Eglise et quand il y avait nécessité de guerre. Mais dans ce dernier cas, l'aliénation était entourée de certaines formalités : elle devait être autorisée par lettres patentes soumises au parlement, qui examinait s'il y avait nécessité réelle et si les conditions étaient sérieuses, et qui pouvait refuser l'enregistrement; elle devait se faire par adjudication au plus offrant, qui avait lieu devant les commissaires pris d'abord dans le parlement et la chambre des comptes, plus tard parmi les conseillers d'Etat et les intendants des finances. En outre, l'aliénation n'était pas absolue et irrévocable : elle était tacitement faite à réméré, c.-à-d. avec faculté de rachat. Le roi pouvait donc toujours reprendre le bien vendu en restituant le prix, et comme, en droit, sa situation était analogue à celle d'un débiteur qui aurait constitué un gage et qui pourrait toujours le retirer en remboursant la somme due, on assimilait les ventes du domaine à des engagements et les acquéreurs à des engagistes. Ceux-ci ne succédaient pas à tous les droits qui appartenaient au roi sur le domaine aliéné, mais seulement aux cens, rentes, loyers, fermes et droits casuels, ainsi qu'aux droits de nommer aux offices inférieurs ; le roi retenait ce qu'on appelait vaguement les cas royaux, c.-à-d. le droit de recevoir les hommages des vassaux dépendant de la terre engagée, la nomination aux offices les plus élevés, les droits de haute justice et de patronage, la disposition des bois de haute futaie. Enfin les engagistes étaient soumis à certaines charges; ils devaient dresser devant les procureurs du roi un procès-verbal de l'état des lieux et des revenus et faire les réparations de toute nature. — L'imprescriptibilité du domaine était moins nettement définie que l'inaliénabilité, par les ordonnances de 1539 et de 1566 : aussi les jurisconsultes n'étaient-ils pas d'accord sur l'étendue de cette seconde règle. La plupart soutenaient qu'il fallait distinguer : les droits de souveraineté, absolument imprescriptibles; les terres et droits domaniaux définitivement incorporés, qui se prescrivaient par cent ans; les terres et droits annexés depuis moins de dix ans et les biens casuels, qui se prescrivaient par trente ans. L'ordonnance de 1667 mit fin aux controverses en décidant que le domaine était absolument imprescriptible dans tous les cas où il était inaliénable, prescriptible par trente ans, dans les cas où il était aliénable.

Troisième période. Les ordonnances du XVIe siècle n'opposèrent qu'une faible barrière aux aliénations du domaine : car la royauté élargit à son gré les cas exceptionnels dans lesquels la vente de ces biens était autorisée, souvent même elle viola ouvertement les dispositions restrictives de la loi. Aussi, dès la fin du XVIe siècle et pendant les deux siècles suivants, le nombre des engagements domaniaux fut-il excessif. Les ministres qui, pendant cette période, cherchèrent à remettre de l'ordre dans les finances de l'Etat, notamment Sully et Colbert, voulurent opérer sur une large échelle le rachat des aliénations légalement ou irrégulièrement consenties. Par des remboursements, par des vérifications de contrats dont un grand nombre furent déclarés nuls, résiliés pour fraude, ou renouvelés à des conditions moins onéreuses, Sully fit rentrer dans le domaine, avant 1609, la valeur de 80 millions en terres et droits domaniaux ; nombre d'offices, dont la multiplication et la vente avaient pris des proportions scandaleuses, furent rachetés; d'autres rendus héréditaires à charge pour le titulaire de payer au roi, chaque année, le soixantième du prix d'achat (Paulette, 1604). Mais ces opérations, interrompues après la retraite de Sully, ne furent pas conti-

nuées malgré les instances des Etats de 1614, et sous Louis XIII, pendant la minorité de Louis XIV, on recourut de nouveau aux aliénations pour remplir le Trésor public. Colbert reprit l'œuvre de Sully et annonça en 1667 l'intention de racheter successivement tous les domaines engagés, pour rétablir dans son intégrité le patrimoine royal, en augmenter le revenu, et diminuer d'autant les impôts : il régla avec soin les conditions du rachat pour chaque catégorie de biens. Mais les besoins de la guerre et quelquefois le crédit des détenteurs l'empêchèrent d'exécuter son plan. Après lui, les aliénations de terres et les ventes d'offices continuèrent de plus belle : des surcroîts de prix ou des taxes nouvelles furent imposés aux anciens détenteurs du domaine, dont le titre se trouva ainsi ratifié. Ce n'est qu'en 1714 que l'administration reprit avec quelque suite la revision des contrats et le rachat des domaines : mais ses efforts furent impuissants à cause de l'étendue du mal et de la ténacité des abus.

En 1789, quand le pouvoir passa des mains du roi dans celles de la nation, la législation qui avait établi l'indisponibilité du domaine royal fut profondément modifiée. L'Assemblée constituante distingua, parmi les biens de ce domaine, ceux qui par leur nature ou leur destination servaient à l'usage de tous (fleuves, routes, ports, etc.), ou qui formaient une partie essentielle de la puissance publique (droits régaliens): elle les proclama inaliénables et imprescriptibles sous la dénomination nouvelle de *domaine public de l'Etat* ou *domaine national*. Quant aux terres et aux droits royaux qui n'avaient pas ce caractère, elle les considéra comme formant le *domaine privé de l'Etat* et, à ce titre, comme aliénables et prescriptibles, suivant la loi commune à toutes les propriétés privées. Toutefois, respectant les actes accomplis sous le régime des lois anciennes, elle se regarda comme liée par les ordonnances royales du XVIe siècle qui avaient appliqué à cette partie du domaine aussi bien qu'à l'autre la règle de l'indisponibilité. En conséquence, toutes les aliénations antérieures à l'ordonnance de 1566 furent tenues pour valables et irrévocables à moins qu'une clause de retour y eût été insérée; toutes celles qui avaient eu lieu depuis cette époque, en violation de l'ordonnance, furent révoquées, sans égard pour les clauses qui y étaient insérées ou les formes dont elles étaient revêtues. Mais une compensation fut accordée, dans les cas où l'équité l'exigeait, aux détenteurs des biens ainsi réintégrés dans le domaine : les engagistes furent remboursés des sommes qu'ils avaient réellement versées au Trésor public ; les apanagistes reçurent des rentes sur l'Etat en échange des terres dont ils étaient dépossédés (lois des 22 nov.-1er déc. 1790). — Après avoir légalement réuni aux biens susceptibles d'appropriation privée qui composaient réellement le domaine de la couronne en 1789, ceux qui en étaient indûment sortis depuis le XVIe siècle, l'Assemblée constituante en ordonna l'aliénation en même temps que celle des biens du clergé, sous le nom commun de *biens nationaux* (V. ce mot). En prenant cette mesure, elle n'avait pas seulement pour but de combler le déficit des finances publiques; elle s'inspirait surtout de cette idée économique qu'il n'est pas bon que l'Etat possède longtemps de simples propriétés foncières ; car elles sont frappées en ses mains, comme en celles de toute autre personne morale, de stérilité relative, et ne deviennent pleinement productives qne lorsqu'elles sont livrées par des aliénations aux efforts de l'activité individuelle. Toutefois, l'Assemblée excepta de la mise en vente les grandes forêts domaniales, dont la conservation intéressait à la fois la richesse et la sûreté nationales, et un certain nombre d'immeubles (palais, châteaux, propriétés de rapport), dont la jouissance devait former, avec une liste civile de 25 millions pris sur le Trésor, la dotation personnelle et viagère du chef de l'Etat (V. ci-dessus §§ *Domaine public*, *Domaine privé de l'Etat* et l'art. BIENS DE LA COURONNE). Ch. MORTET.

IV. ADMINISTRATION. — **Chambre du domaine** (V. plus haut, p. 842, et CHAMBRE, t. X, p. 381).

Conservateurs du domaine (V. CONSERVATEUR, t. XII, p. 531).

Domaine congéable (V. BAIL, t. IV, p. 1182).

Domaine de la couronne (V. BIENS DE LA COURONNE).

Domaine de l'Etat (V. ci-dessus § *Domaine royal*).

Domaines nationaux (Contentieux) (V. CONSEIL DE PRÉFECTURE, t. XII, p. 470).

V. MATHÉMATIQUES. — Lorsque plusieurs quantités varient sans pouvoir prendre simultanément toutes les valeurs possibles, on dit qu'elles varient dans un certain *domaine*, ce domaine est ordinairement défini par des inégalités auxquelles doivent satisfaire ces variables. Par exemple, si un point doit rester à l'intérieur d'une sphère ayant pour équation $x^2 + y^2 + z^2 = 1$, le domaine des coordonnées de ce point sera défini par l'inégalité $x^2 + y^2 + z^2 < 1$.

BIBL. : DOMAINE PUBLIC EN GRÈCE. — BÖCKH, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd., I, pp. 372 et suiv. — CAILLEMER, *Dict. des antiq.*, II, pp. 63 et suiv.

DOMAINE PUBLIC MARITIME. — *Annales des ponts et chaussées*, 1882.

DOMAINE DIRECT ET DOMAINE UTILE. — E. GARSONNET, *Histoire de la location perpétuelle* ; Paris, 1879. — CHÉNON, *les Démembrements de la propriété foncière en France* ; Paris, 1881. — VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français* ; Paris, 1884, pp. 557 et suiv. — R. BEUDANT, *la Transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire* ; Paris, 1889.

DOMAINE ÉMINENT. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., § 190, t. II, pp. 171 et 172.

DOMAINE ROYAL. — F. CHOPPIN, *De Domanio Franciæ*, 1574, in-fol. — BACQUET, *Des Droits du domaine de la couronne de France*, 1621, in-fol. — LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, 1608, in-4. — BRUSSEL, *Usage des fiefs pendant les XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, 1727, in-4. — LEFEBVRE-DELAPLANCHE, *Traité du domaine*, 1764-65. — BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines*, 1762, 3 vol. in-4. — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Domaine*, 1784. — WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 1885, 2e éd., t. IV, pp. 1-175. — FAHLBECK, *la Royauté et le droit royal franc.*, trad. Kramer, 1882. — E. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France* (*période franque*), t. II (1888), p. 353; t. III (1889), p. 62. — GUÉRARD, *Explication du capitulaire De Villis*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1853, t. XIV, pp. 201, 313, 546. — A. LUCHAIRE, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1890, 2e éd., t. I. — A. MAURY, *les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, 1867, pp. 77 et suiv. — L. DELISLE, *Etude sur les revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. V, p. 173. — BOUTARIC, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, 1870. — *La France sous Philippe le Bel*, 1861. — A. VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789*, 1re série, 1878; 2e série, 1883. — C. DARESTE, *Hist. de l'administration en France*, 1848, t. II, pp. 1 à 44. — Arth. DESJARDINS, *De l'Aliénation et de la prescription des biens de l'Etat*, 1862, pp. 111 à 208, 231, 305. — GAUDRY, *Traité du domaine*, 1862, t. I. — Louis LUCAS, *Etude sur la vénalité des charges*, 1883, t. II. — L. BOUCHARD, *Système financier de l'ancienne monarchie*, 1891, pp. 21, 54 et suiv.

DOMAIRON (Louis), littérateur français, né à Béziers le 25 août 1745, mort à Paris le 16 janv. 1807. Il fut élevé au collège de sa ville natale, dirigé depuis 1590 par les jésuites. La rapidité de ses succès fit concevoir à ses éducateurs la pensée de le garder dans leurs rangs. Voilà pourquoi Domairon alla faire son noviciat à Toulouse. Survint l'édit de 1763, qui expulsait les jésuites du royaume. Domairon, dont l'initiation se trouvait interrompue, se retira à Montauban. Pour vivre, il donna d'abord des leçons, mais préféra bientôt se rendre à Paris. Le *Journal des beaux-arts* se l'attacha comme collaborateur, et c'est à ce moment qu'il écrivit ses premiers ouvrages. En 1778, l'influence de la marquise de Lort-Sérignan le fit nommer professeur de belles-lettres à l'Ecole royale militaire de Brienne. Parmi ses élèves, se trouvait Napoléon Bonaparte. L'imagination emportée du futur empereur frappa vivement Domairon, comme elle attirait du reste l'attention des autres professeurs. Parlant des amplifications bizarres et extraordinaires qu'il relevait dans les travaux de son élève, Domairon les comparait à du granit chauffé dans un volcan. Lorsque éclata la Révolution, Domairon dut abandonner sa chaire et vivre quelques années dans l'obscurité. Puis, quand le collège de Dieppe fut rétabli, il obtint d'en être nommé principal, et d'y

occuper la chaire de professeur de belles-lettres. Au bout d'un an à peine, il fut nommé membre de la commission des livres classiques, puis inspecteur de l'instruction publique. On lui doit les ouvrages suivants : *le Libertin devenu vertueux, ou Mémoires du comte d'Auligny* (1777, 2 vol. in-12) ; *Recueil historique et chronologique de faits mémorables pour servir à l'histoire générale de la marine et à celle des découvertes* (1777, 2 vol. in-12 ; 1781, 2 vol. in-12) ; *Principes généraux des belles-lettres* (Paris, 1785, 2 vol. in-12 ; 1802, 3 vol. in-12) ; de cet ouvrage on a extrait une *Rhétorique* (1805, in-12 ; 1812, in-12), et une *Poétique* (1805, in-12) ; *Atlas moderne portatif, composé de vingt-huit cartes, augmenté des éléments de géographie* (1786, in-8; 1802) ; *les Rudiments de l'histoire ou Idée générale et précise des peuples les plus célèbres, tant anciens que modernes* (Paris, 1801, 4 vol. in-12; nouv. édit. retouchée avec soin, 1804, 3 vol. in-12) ; *le Voyageur français ou la Connaissance de l'ancien et du nouveau monde* (avec l'abbé de Fontenay, t. XXV à XLII ; les vingt-quatre premiers volumes sont de l'abbé Laporte) ; *Entrée de François Ier dans la ville de Béziers* (nouv. édit. ; Paris, 1865). R. BERNARD.

BIBL. : H. JULIA, *Histoire de Béziers*; Paris, 1845. — E. SABATIER, *Histoire de la ville et des évêques de Béziers*; Paris, 1854.

DOMAIZE. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Clermont, cant. de Saint-Dier ; 1,282 hab. Eglise romane. Château moderne bâti sur l'emplacement de l'ancien.

DOMALAIN. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré; 2,212 hab.

DOMALDÉ, cinquième roi suédois de la dynastie légendaire des Ynglings. Il était fils de Visbur, auquel il succéda au IIe ou au IIIe siècle de notre ère. Sous son règne, une grande famine désola le pays et, comme elle ne cessait pas malgré les sacrifices de bœufs que l'on fit la première année et d'hommes la seconde, la troisième ses sujets, ameutés en grand nombre à Upsala, l'immolèrent lui-même et teignirent l'autel de son sang, à peu près comme les Burgondes faisaient de leur Hendin en pareille circonstance (Ammien-Marcellin, XVII, 5). L'abondance au contraire régna sous son fils Domar qui lui avait succédé : aussi mourut-il de maladie et son cadavre fut incinéré à Fyrisvalls. BEAUVOIS.

DOMANCY. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Bonneville, cant. de Sallanches; 569 hab.

DOMANE (Sainte), née au VIIe siècle à La Roche-Guyon (Seine-et-Oise). Elle épousa Germer, seigneur de Vardes ; après la mort prématurée de leurs trois enfants, elle se retira au monastère de Gasny qu'elle avait fondé et y mourut en odeur de sainteté, tandis que son époux quittait le monde de son côté et établissait l'abbaye de Flay qui prit, après sa restauration au XIe siècle, le nom de Saint-Germer.

DOMANIALITÉ (V. DOMAINE MARITIME).

DOMARD (Joseph-François), graveur en médailles, né à Paris le 12 févr. 1790, mort à Paris le 29 janv. 1858. Elève de Cartellier et de Jeuffroy, il entra à l'Ecole des beaux-arts le 26 nov. 1810. Sa médaille représentant *Ulysse reconnu par son chien* lui valut le deuxième grand prix de gravure en 1813. On lui doit une suite de médailles pour la *Galerie métallique des grands hommes de la France : Sully, Molé, Jeanne d'Arc, Fléchier, Catinat, Duquesne, l'abbé Prévost, Voltaire, Rousseau*, etc. Il a gravé une médaille pour la *Société de l'Enseignement mutuel*; une autre, destinée à consacrer l'époque de *l'érection de l'église de N[illegible] Dame-de-Lorette*; une pour l'arc de triomphe de [illegible]e du Carrousel, etc.

DOMARIN. Com. du [illegible] l'Isère, arr. de Vienne, cant. de La Verpillière; 323 hab.

DOMARS. Tribu de montagnards habitant les hauteurs situées entre l'Afghanistan et le Beloutchistan. Ils passent pour vivre de brigandages.

DOMART-EN-PONTHIEU (*Sanctus Medardus, Domnus Medardus*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Somme, arr. de Doullens, sur la rivière de Domart; 1,194 hab. En 1246, Domart reçut une charte commun[illegible] de Jean Ier, comte de Dreux et seigneur de Saint-Valery; elle est publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 687. Eglise du XVIe siècle, avec grand clocher en pierre, daté de 1630 et 1632, quelques pans de murs et un portail du XIIIe siècle. Façade de l'ancien hôtel de ville, du XIVe siècle. Cimetière mérovingien.

BIBL. : H. DUSEVEL, *Recherches archéologiques sur le château, la maison d'échevinage et l'église de Domart* (lecture faite à la Sorbonne); Paris, 1869, in-8.

DOMART-SUR-LA-LUCE. Com. du dép. de la Somme, arr. de Montdidier, cant. de Moreuil; 586 hab.

DOMAT ou **DAUMAT** (Jean), jurisconsulte français, né à Clermont en Auvergne le 30 nov. 1625, mort à Paris le 14 mars 1696. Sa vie était presque entièrement inconnue avant les articles publiés sur lui par Victor Cousin, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale. Il eut une existence austère, se montra très pieux et dépourvu d'ambition. Petit-neveu du jésuite Sirmond, qui dirigea son éducation, il se fit recevoir licencié à Bourges et suivit quelque temps la carrière du barreau avec succès. Il se lia avec Pascal, dont il partageait le goût pour les mathématiques, et qui lui confia en mourant ses papiers les plus secrets. Il se lia également avec les solitaires de Port-Royal et eut de nombreux démêlés avec les jésuites, notamment à propos de la direction du collège de Clermont que ceux-ci sollicitaient. Père de treize enfants, il ne confia l'éducation d'aucun d'eux à la compagnie de Jésus. Il resta pendant près de trente ans avocat du roi au présidial de Clermont, et eut l'occasion de se lier en 1665 avec les présidents de Novion, Pelletier et Talon, venus à Clermont pour les grands jours d'Auvergne. En 1681, comme il était déjà infirme, ses amis l'attirèrent à Paris, et lui firent accorder par le roi une pension de 2,000 livres. Asthmatique et atteint de la pierre, il succomba après avoir demandé à être enterré avec les pauvres dans le cimetière de l'église Saint-Benoît, sa paroisse. Par ses travaux, Domat s'est mis au premier rang des jurisconsultes français. Il a introduit dans la jurisprudence l'esprit du jansénisme, et son influence s'est conservée dans les parlements jusqu'à la Révolution. Son grand ouvrage se compose de deux parties : 1° *les Lois civiles dans leur ordre naturel*, précédé d'un court *Traité des lois* (Paris, 1689-1694, 3 vol. in-4) ; 2° *le Droit public*, imprimé après sa mort en 1697. Les *Lois civiles*, suivant une habitude de Port-Royal, avaient paru sans nom d'auteur, ce qui fit qu'on les attribua d'abord à Delaunay, professeur à la faculté de droit de Paris (Basnage, *Hist. des ouvrages des savants*, sept. 1695). Ce livre n'eut pas tout d'abord le succès qu'il méritait. C'est seulement dans le courant du XVIIIe siècle qu'on en reconnut le mérite. En 1726, un jurisconsulte anglais, Blackstone, le citait avec honneur ; la même année une traduction anglaise par Strahan parut à Londres. Daguesseau, qui avait connu Domat, disait : « Personne n'a mieux approfondi que Domat le principe des lois et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien. » (*Instruction de Daguesseau à son fils.*) Ce qu'il estimait surtout, c'était le petit *Traité des lois*. Lorsque Domat entreprit son travail, le droit n'avait jamais fait l'objet d'une classification générale depuis les jurisconsultes romains. Les grands recueils de Justinien présentaient les règles du droit non pas sans ordre, mais sur un plan qui ne convenait en rien aux besoins et aux habitudes d'esprit des modernes. Quant à la jurisprudence coutumière et à la littérature nouvelle du droit français, elle se trouvait dans la confusion la plus complète. Domat voulut débrouiller ce chaos et présenter les lois civiles dans un ordre logique, comme formant une suite scientifique. Il s'attacha à dégager avec clarté les principes de chaque matière, les maximes fondamentales du droit, et à en faire découler les conséquences avec une méthode presque géométrique. Ce travail aurait

pu s'accomplir sans dépasser la portée de beaucoup d'œuvres de nos jurisconsultes. Ce qui en fait la valeur, c'est l'élévation de la pensée, l'esprit philosophique qui l'anime. Domat est notre jurisconsulte-philosophe par excellence. Jamais un livre de droit n'a mieux révélé son auteur, ni montré en lui de plus hautes qualités morales. Tout le monde connaît le mot de Boileau, qui appelle Domat, dans une lettre à son ami Brossette, « le restaurateur de la raison dans la jurisprudence » (édit. de Saint-Surin, IV). Domat est en effet, comme Boileau, doué au plus haut degré de l'esprit classique du XVIIe siècle, qui recherche avant tout l'ordre et la symétrie. Domat a laissé en outre un *Legum delectus*, choix des lois romaines les plus usuelles (Paris, 1700, in-4 ; Amsterdam, 1703, in-4). Les éditions des œuvres de Domat, dans le format in-folio, sont assez nombreuses. Beaucoup portent des additions et des notes par Boucheul, Berroyer, d'Héricourt, etc. De nos jours, d'autres éditions ont été publiées avec des tables de concordance par Carré (Paris, 1822, 9 vol. in-8) et par Rémy (Paris, 1828, 4 vol. in-8). Le style de Domat n'a rien de bien remarquable, mais il possède au moins « les qualités essentielles de la belle prose du XVIIe siècle et le naturel, la correction, la clarté, l'ordre, la gravité » (V. Cousin). Marcel PLANIOL.

BIBL.: Victor COUSIN, *Documents inédits sur Domat*, dans le *Journal des Savants*, janv. et févr. 1843. — *Mémoire pour servir à l'histoire de M. Jean Domat*, à la suite de *Jacqueline Pascal*, 3e édit., p. 429. — CAUCHY, *Etudes sur Domat*, dans la *Revue Wolowski*, t. XLII et XLIII, *Revue critique*, 1851 et 1852, t. III.— Henri LOUBERS, *Jean Domat, philosophe et magistrat* (thèse pour le doctorat ès lettres) ; Paris, 1873.

DOMATS (*Dummaz*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. de Sens, cant. de Chéroy, près de la source du Lunain ; 910 hab. Eglise de Saint-Rémi ; plan en parallélogramme avec chevet à trois pans ; chœur Renaissance ; débris de vitraux du XVIe siècle. Chapelle Saint-Clair, près d'une fontaine dont l'eau passait pour guérir les maux d'yeux. M. P.

DOMAZAN. Com. du dép. du Gard, arr. de Nimes, cant. d'Aramon ; 464 hab.

DOMAZLICE (en allemand *Taus*). Ville de Bohême, chef-lieu de district ; 7,364 hab., presque tous Tchèques. Elle fait un grand commerce de toiles.

DOMBASLE. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Verdun-sur-Meuse, cant. de Clermont-en-Argonne ; 515 hab.

DOMBASLE-DEVANT-DARNEY OU EN-VOSGES. Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Darney ; 380 hab.

DOMBASLE-EN-XAINTOIS (*Domnus Basolus*). Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. de Mirecourt, à 12 kil. à l'O. de Mirecourt ; 259 hab. Dentelles ; culture de chanvre et de tabac. La seigneurie de Dombasle appartenait au duc de Lorraine. Antiquités romaines. Dans plusieurs maisons du village on voit des statues provenant d'une chapelle gothique qui s'élevait à 200 m. de Dombasle, entre autres une de sainte Barbe, d'un travail remarquable.

DOMBASLE-SUR-MANTHE ou **DOMBASLE**-LEZ-SAINT-NICOLAS (*Domno Busilla*, 752 ; *Domna Basula*, 1122). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Saint-Nicolas, sur le Santon, affluent de la Vezouse, et le chem. de fer de Paris à Strasbourg ; 3,558 hab. Salines produisant du sel raffiné ; phosphate fossile ; fabrique de sel de soude ; produits chimiques, savons ; carrières de sable et de gravier. Cité ouvrière. Eglise du XVIIIe siècle avec tour carrée de plusieurs étages en retrait du XVe siècle. Dombasle possédait autrefois deux châteaux, dont l'un est entièrement démoli, tandis que de l'autre il reste encore un donjon du XIe siècle en ruine. La chapelle du prieuré de Saint-Don, construite au XIIe siècle, fut démolie en 1710. La seigneurie de Dombasle, l'une des plus considérables de la Lorraine, possédée par une branche cadette des comtes de Salm et portée successivement en mariage aux d'Harcourt et aux Bassompierre, relevait de la châtellenie de Nancy, et avait au XVIIIe siècle titre de vicomté. Patrie de la famille du célèbre agronome lorrain, Mathieu de Dombasle.

DOMBASLE (Charles-Joseph-Alexandre-Mathieu de), né à Nancy le 26 févr. 1777, mort à Nancy le 27 déc. 1843. Il fut un des agronomes et agriculteurs français qui ont le plus contribué aux progrès de l'agriculture. En 1822, il créa à Roville, village de l'arr. de Nancy, la première ferme modèle, école d'agriculture à laquelle il annexa une fabrique d'instruments aratoires. M. de Dombasle a imaginé un grand nombre de machines agricoles qui portent son nom, et dont les plus importantes sont l'*araire*, la *charrue* et la *houe* (V. ces mots). Il forma beaucoup d'élèves dont quelques-uns sont devenus des agronomes éminents. Dombasle a publié un grand nombre d'ouvrages qui sont encore considérés aujourd'hui comme classiques ; les principaux sont : *les Instruments d'agriculture*, traduction de l'ouvrage allemand de Thaër ; *l'Agriculture pratique et raisonnée*, traduction de l'ouvrage anglais de John Sinclan ; puis le *Traité d'agriculture* en 5 vol., ouvrage posthume publié en 1861 par son petit-fils ; *Instruction sur la fabrication du sucre de betteraves par le procédé de la macération* (1839) ; *Calendrier du bon cultivateur* (1821) ; *Annales agricoles de Roville*, en 9 vol., etc., etc. La statue de Mathieu de Dombasle a été érigée sur une des places publiques de Nancy, et l'Ecole pratique d'agriculture fondée à Tomblaine aux portes mêmes de la ville porte également le nom d'Ecole Mathieu de Dombasle. Alb. L.

BIBL. : BÉCUS, *M. de Dombasle, sa vie et ses œuvres* ; Nancy, 1876.

DOMBAY (Franz von), orientaliste autrichien, né à Vienne en 1756, mort le 12 déc. 1810. Il fut chargé de diverses missions comme interprète. Il a écrit plusieurs ouvrages d'un haut intérêt : *Geschichte der mauritanischen Kœnige* (Agram, 1794-1795) ; *Popular Philosophie der Araber, Perser und Türken* (ib., 1797) ; *Grammatica linguæ mauro-arabicæ* (Vienne, 1800) ; *Geschichte der Scherifen* (Agram, 1801) ; *Beschreibung der marokanischen Gold-Silber und Kupfermünzen* (Vienne, 1803) ; *Grammatica linguæ persicæ* (ib., 1804) ; *Ebn Medini... Sententiæ* (ib., 1805), etc.

DOMBÉA ou **DUMBEA.** Rivière et baie de la Nouvelle-Calédonie, à 10 kil. N. de Nouméa. Etablissement français agricole ; gisement houiller.

DOMBES (La) (*Dumbæ*). Ancien pays de France, aujourd'hui compris dans le dép. de l'Ain. Les limites naturelles de la Dombes sont, au point de vue géographique, la Seille au N., la Saône à l'O., le Rhône au S. et l'Ain à l'E. Mais ces limites ont été singulièrement modifiées au point de vue politique, et la Dombes proprement dite est loin d'aller au N. jusqu'à la Veyle ; le reste est la Bresse, et la partie S.-O. le Franc-Lyonnais. C'est un vaste plateau ondulé, dont l'alt. varie de 180 à 377 m., d'un sol silico-argileux qui s'est admirablement prêté à la création des étangs artificiels qui le couvrent encore en grande partie (V. AIN [Dép.]). L'histoire de la Dombes est des plus mouvementées ; les vestiges de toutes les époques y abondent : le préhistorique avec ses outils de silex et de pierre polie, et surtout ses monuments si caractéristiques, les *poypes*, monticules artificiels dans lesquels il n'est pas rare de rencontrer superposées, comme à Riotiers, les traces de plusieurs civilisations ; des débris romains, surtout aux bords de la Saône, au plateau de la Bruyère, près de Trévoux, où se livra la bataille de César contre les Helvètes ; à Montmerle, à Reyrieux, dont les sources ferrugineuses étaient déjà exploitées. Le plus ancien document qui fasse mention de la Dombes est la légende plus ou moins authentique de Saint-Trivier : *Duo pueruli de pago Dumbensi, ubi Brixia dicitur, juxta fluvium Araris ;* mais les chroniques sont muettes. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle subit la destinée de toute cette rive de la Saône, passant des Burgondes aux Francs pour faire partie du royaume de Lothaire en 843, du second royaume de Bourgogne pour tomber aux mains de Conrad le Salique, mais seulement nominalement, car déjà se créaient des souverainetés indépendantes : les comtés de Lyon, de Savoie, de Maurienne, les

sireries de Bâgé, de Thoire, de Villars, qui, après l'excommunication de Frédéric II, rompirent le dernier lien nominal qui les rattachait à l'Empire. Jusqu'en 1400, la Dombes n'existe que de nom; le territoire est partagé entre les sires de Bâgé, de Villars, puis de Thoire-Villars et de Beaujeu, constamment en guerre entre eux et avec les comtes de Forez, les archevêques de Lyon, les dauphins de Viennois. En 1400, Edouard II, dernier sire de Beaujeu, céda, avec ses autres possessions, à Louis II, duc de Bourbon, le Beaujolais à la part de l'Empire, qui, augmentée (1424) des seigneuries de Trévoux, du Châtelard et d'Ambérieu, forma la principauté souveraine de Dombes avec Trévoux pour capitale. Cette principauté comprenait au point de vue administratif et judiciaire les douze châtellenies d'Ambérieu, Baneins, Beauregard, Chalamont, Le Châtelard, Lent, Lignieu, Montmerle, Saint-Trivier, Thoissey, Trévoux, Villeneuve. Confisquée par François Ier, à la suite de la défection du connétable de Bourbon en 1523, elle fut remise en 1527 à la reine mère Louise de Savoie, reprise à sa mort et possédée successivement par François Ier, Henri II, François II, Catherine de Médicis, et rendue en 1561 à Louis de Bourbon-Montpensier. Elle resta dans la famille de Montpensier jusqu'à Anne-Marie-Louise d'Orléans, la grande Mademoiselle, qui, en 1681, la céda au duc du Maine, fils de Louis XIV et de la Montespan, espérant ainsi obtenir le consentement du roi à son mariage avec Lauzun. Le 28 mars 1762, la Dombes fut définitivement réunie à la France, à la suite d'un échange consenti par son prince, le comte d'Eu, second fils du duc du Maine. Cette situation de principauté indépendante semblerait avoir favorisé la fortune de ce petit pays; il n'en fut pourtant rien; malgré son parlement qui siégea longtemps à Lyon par emprunt de territoire, malgré l'atelier monétaire fort prospère de Trévoux, malgré l'importante imprimerie de S. A. S. qui faisait concurrence aux presses de Hollande, malgré le riche collège de Thoissey qu'on songea même à ériger en université, il marchait à sa ruine. C'est que cette indépendance, la douceur, pour ne pas dire l'incurie de son gouvernement, avait facilité, jusque par la suppression des routes, l'extension énorme d'une grande propriété, d'autant plus lucrative qu'elle ne demandait pas de bras pour l'exploiter, la création de ces immenses étangs, que depuis trente ans à peine on travaille à dessécher (V. AIN, BEAUJOLAIS).

Les souverains de Dombes furent : Louis II, duc de Bourbon (1400-1410); Jean Ier (1410-1433); Charles Ier (1433-1456); Jean II (1456-1487); Pierre II (1487-1503); Suzanne (1503-1521); Charles II, le connétable (1521-1523); François Ier (1523-1527); Louise de Savoie (1527-1531); François Ier (1531-1547); Henri II (1547-1559); François II (1559-1560); Catherine de Médicis (1560); Louis de Bourbon-Montpensier (1561-1582); François de Bourbon-Montpensier (1582-1592); Henri de Bourbon-Montpensier (1592-1608); Marie de Bourbon-Montpensier (1608-1627); Gaston d'Orléans, usufruitier (1627-1650); Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier (1650-1681); Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine (1681-1736); Louis-Auguste II de Bourbon, duc du Maine (1736-1755); Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu (1755-1762). G. GUIGUE.

BIBL. : M.-C. GUIGUE, *Topographie historique du département de l'Ain;* Bourg, 1873. — Du même, *Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs.* — Du même, *Notice sur l'ancienne imprimerie de Trévoux*, 1855. — Du même, *Notice historique sur le château de Trévoux.* — GUICHENON, *Histoire de la souveraineté de Dombes*, 1863, 1872. — AUBRET, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes ;* Trévoux, 1867. — Valentin SMITH et M.-C. GUIGUE, *Bibliotheca Dumbensis;* Trévoux, 1856-1885. — MANTELLIER, *Notice sur la monnaie de Trévoux et de Dombes*, etc.

DOMBES (Louis-Auguste de BOURBON, prince de), prince légitimé, né à Versailles le 4 mars 1700, mort à Fontainebleau le 1er oct. 1755. Il était le fils aîné du duc du Maine et de Louise-Bénédictine de Bourbon-Condé, et descendait, par sa mère, du grand Condé au troisième degré. Il fut tenu, le 16 mai, sur les fonts baptismaux par le dauphin et la duchesse de Bourgogne. Le 24 avr. 1710, quelques jours après avoir obtenu le rang de prince du sang qu'avait son père, il reçut la survivance de la charge de colonel général des Suisses et Grisons et le 11 mai 1712 celle de gouverneur du Languedoc. Le roi et le duc du Maine auraient désiré le marier à Mlle de Chartres, seconde fille du duc d'Orléans, de deux années plus jeune que lui et qui devint plus tard abbesse de Chelles. La duchesse d'Orléans elle-même, sœur du duc du Maine, favorisait ce projet d'alliance, si important pour les princes légitimés, mais il échoua par la résistance du duc d'Orléans. La France étant en paix avec toute l'Europe, il alla, en 1717, comme son cousin le comte de Charolais, le prince de Pons et le chevalier de Lorraine, faire ses premières armes contre les Turcs, en Hongrie, à l'armée du prince Eugène. Pour cette campagne, il reçut de son père 300,000 livres et une suite de plusieurs officiers expérimentés, dont le principal était le comte d'Estrades, lieutenant général. Parti de Paris au commencement de mai, reçu le 17 avec distinction à la cour de Vienne, il prit part à la bataille de Belgrade (16 août), où le comte d'Estrades fut mortellement blessé à ses côtés. Pendant son absence, l'arrêt du 15 juil. 1717, qui enlevait aux princes légitimés le droit de succession au trône que leur avait donné Louis XIV, laissait en suspens, pour le prince de Dombes et son frère, la question de titre de prince du sang même simplement honorifique. De retour à Paris le 18 oct., il se trouva l'année suivante impliqué avec son père dans la conspiration contre le régent. Arrêté à la fin de déc., il fut exilé à Eu avec son frère (3 janv. 1719). Mais, à la sollicitation de son oncle le comte de Toulouse, qui se porta garant de lui, il obtint de passer le temps de son exil à Rambouillet, près de ce prince. En 1720, le bruit courut de son mariage avec Mlle de Charolais, sœur du duc de Bourbon, dont il fut toujours le grand ami. On lui prêta l'intention de rester célibataire, pour ne pas perpétuer la race des princes légitimés, ce qui n'est pas invraisemblable. Prince brave, mais peu ambitieux, il ne fit guère parler de lui qu'à l'armée. Chevalier des ordres du roi le 1er janv. 1728, employé à l'armée pendant la guerre de la succession de Pologne, il assista aux sièges de Kehl en 1733, de Philipsbourg en 1734 où il ouvrit la tranchée dans la nuit du 2 juin. Fait maréchal de camp le 15 juin, et lieutenant général le 6 juil. 1735, il reçut le 3 mai 1736 le régiment des carabiniers royaux. Entré cette année même en jouissance, à la mort de son père, des deux grandes charges dont il avait la survivance, pourvu de celle de grand veneur en janv. 1738, il fit toutes les campagnes de la succession d'Autriche (1742-1747) et combattit avec bravoure à Dettingen (27 juin 1743), à l'attaque des lignes de Wissembourg, de Susfelsheim, et au siège de Fribourg en 1744, à Fontenoy en 1745, à Raucoux en 1746, à Lawfeld, où il commandait la réserve, en 1747. Dans la nuit du 3 au 4 mars 1748, à la suite d'une querelle de jeu survenue chez Mlle de Charolais, il eut avec le comte de Coigny, qui l'avait traité de bâtard, un duel dans lequel il tua son adversaire, ami particulier du roi. Dès lors il ne reparut plus à l'armée et mourut d'une attaque d'apoplexie. « Depuis un an, dit d'Argenson qui ne le ménage pas, il étoit déjà mourant d'une défaillance totale de la nature si bien qu'il étoit devenu furieux et imbécile à l'âge de cinquante-cinq ans qu'il avoit. Il avoit usé ses forces à la chasse, à table et avec des courtisanes. » Ce prince était passionné pour la chasse et affectionnait surtout sa propriété d'Anet. Le comte d'Eu hérita de tous ses biens. Eugène ASSE.

BIBL. : SAINT-SIMON, *Mém.*, IX, 66 ; XIII, 373. — Mathieu MARAIS, *Journal*, III, 457; IV, 43. — BUVAT, *Journal*, I, 299 ; II, 7. — BARBIER, *Journal*, IV, 287. — D'ARGENSON, *Journal*, éd. Rathery, I, 317; IV, 33; V, 215; IX, 38. — LUYNES, *Journal*, VIII, 466, et *passim.* — PINARD, *Chronolog. milit.*, III. — BACHAUMONT, *Mémoires.* — E. DE BARTHÉLEMY, *Gazette de la Régence*, 1887, in-12, pp. 158, 169.

DOMBEY (Joseph), naturaliste français, né à Mâcon

22 févr. 1742, mort à Montserrat (Petites-Antilles) en 1794. Reçu docteur en 1768, il s'adonna particulièrement à l'histoire naturelle et fut envoyé en 1776 par Turgot au Pérou; il s'embarqua en Espagne (oct. 1777) avec Ruiz et Pavon et arriva au Callao en avr. 1778. Pendant sept ans, i explora les Cordillères et les affluents de l'Amazone et se distingua pendant une épidémie à Concepcion. Il revint en France en 1785. Après avoir vécu plusieurs années à Lyon, il fut chargé en 1793 d'aller porter aux Etats-Unis l'étalon des nouvelles mesures. Pris en mer par des corsaires, il fut emprisonné à Montserrat et y mourut de misère. Dombey a enrichi le Muséum d'une foule d'objets curieux; son herbier contenait un grand nombre de plantes nouvelles. Dr L. Hn.

DOMBEYA (*Dombeya* Cav.) (Bot.). Genre de Malvacées, qui a donné son nom au groupe des Dombéyées (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, IV, pp. 66, 124). Ce sont des arbustes ou des arbrisseaux, à feuilles alternes, et dont les inflorescences sont souvent entourées de grandes bractées formant involucre. Les fleurs sont hermaphrodites et pentamères. Le fruit est une capsule à cinq loges, contenant chacune une ou deux graines albuminées. L'espèce type, *D. umbellata* Cav., croît à l'île Bourbon; les fibres de son écorce servent à fabriquer d'excellents cordages. Ed. Lef.

DOMBIDAU de Crouseilhes (V. Crouseilhes).

DOMBLAIN. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. et cant. de Wassy; 188 hab.

DOMBLANS (*Villa Domblensis*). Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Voiteur; 530 hab. Stat. du chem. de fer de Lyon à Besançon. Agréablement situé sur les bords de la Seille, à l'entrée du val de Voiteur, Domblans a toujours compté parmi ses habitants un assez grand nombre de bourgeois et de gens aisés. Son territoire offre de nombreux débris de l'époque gallo-romaine; au moyen âge et jusqu'à la Révolution, il fit partie de la prévôté de Voiteur et eut des seigneurs particuliers qui occupaient, dans le bourg, un château fort bien conservé. A Domblans furent unies, en 1821, les com. de Blandans et de La Muire. La première avait dépendu directement du domaine du prince, et les ducs de Bourgogne y possédèrent une maison forte et des vignes dont le vin était réservé à leur hôtel.

DOMBOVÁR. Bourgade hongroise située dans le comitat de Tolna. On distingue l'ancien et le nouveau Dombovár, qui comptent ensemble 6,000 habitants de race et de langue magyares.

DOMBRAS. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers; 374 hab.

DOMBROT-le-Sec (*Domnus Briccius*). Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Vittel, sur le Vair, affluent de la Meuse, à 10 kil. au S. de Vittel; 576 hab. Carrière de *muschelkalk*; moulins; église romane du XIIe siècle, avec chœur gothique. Elle appartenait autrefois au duc de Lorraine. A proximité, plusieurs tumulus faisant partie d'un grand ensemble qui s'étend sur les communes voisines.

DOMBROT-sur-Vair. Com. du dép. des Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Bulgnéville; 363 hab.

DOMBROWA. Région minière de la Pologne russe, située dans le gouvernement de Piotrkow, composée de trois établissements principaux: Reden, Huta Bankowa et Xaviery. L'exploitation de la houille remonte à 1796; elle a acquis une grande importance depuis 1854. La houille alimente des hauts fourneaux de fer et de zinc. — Une ville du même nom s'élève en Galicie (dans le district de Tarnow). Sa population est de 3,219 hab.

DOMBROWKA ou DOBRAWKA, princesse polonaise du Xe siècle. Elle était fille du duc de Bohême Boleslav Ier, épousa en 965 Mieszko Ier, duc de Pologne, et le décida à se convertir au christianisme (968). Elle en eut deux fils, Boleslaw et Wladyboj. Vers la fin de sa vie elle se fit religieuse; elle fut enterrée à Gniezno.

Bibl.: *Chroniques* de Dithmar et de Cosmas.

DOMBROWSKI (Henri), général polonais, né à Pierszowice (palatinat de Cracovie) le 29 août 1755, mort à Vinagora (grand-duché de Poznanie) le 26 juin 1818. Il entra d'abord au service de la Saxe; il combattit ensuite en Pologne avec Joseph Poniatowski et Kosciuszko (1792-1794). Après la défaite de Maciejowice, il fut fait prisonnier par les Russes. Mis en liberté peu de temps après, il se rendit à Paris et demanda au gouvernement français l'autorisation de créer en Italie un corps d'armée polonais au service de la France. Ces *légions polonaises* se distinguèrent à Reggio (1797), à la prise de Rome et dans les campagnes de 1799 à 1801. Après la paix d'Amiens, Dombrowski resta au service de la République cisalpine en qualité de général de division. En 1806, Dombrowski organisa avec Wybicki, dans le grand-duché de Poznanie, un corps d'environ 30,000 hommes qui servit sous les ordres de Mortier et de Lefebvre. Il prit part à plusieurs affaires importantes, notamment au siège de Dantzig et fut blessé à Friedland (1807). Après le traité de Tilsitt il occupa la Grande-Pologne et établit son quartier général à Poznan. Pendant la campagne de 1809, il resta dans le grand-duché de Varsovie. En 1812, il commanda l'une des trois divisions polonaises du 5e corps de la grande armée. Il maintint les communications entre Minsk et Wilna et défendit les ponts de la Berezina. Blessé, il dut retourner à Varsovie; il combattit encore en Allemagne en 1813, notamment à Leipzig sous les ordres de Marmont. Après la chute de Napoléon, il s'établit à Varsovie, organisa l'armée du royaume de Pologne et devint sénateur. Il prit sa retraite peu de temps après et alla vivre en Poznanie. Son nom est inscrit sur l'arc de triomphe de l'Etoile. Son souvenir est resté populaire parmi les Polonais et un hymne guerrier « Non, la Pologne n'est pas morte! » porte le nom de *Marche de Dombrowski*. Il a laissé divers écrits en polonais: *l'Expédition de la Grande-Pologne en 1794*, publiée par Raczynski (Poznan, 1839); des *Mémoires* (Poznan, 1845). L. L.

Bibl.: Léonard Chodzko, *Histoire des légions polonaises*; Paris, 1829.

DOMBROWSKI (Jaroslaw), officier polonais, né en 1838 à Jitomir (Volynie), mort à Paris en mai 1871. Il servit d'abord dans l'armée russe et fut admis à l'académie d'état-major de Saint-Pétersbourg. Envoyé à Varsovie, il prit part aux menées révolutionnaires qui préparaient l'insurrection, fut arrêté et condamné en 1864 à quinze ans de travaux forcés, réussit à s'échapper et à gagner Paris. Accusé d'avoir fabriqué de faux roubles russes, il fut mis en prison et acquitté. Après la révolution du 4 sept., il offrit ses services au gouvernement de la Défense nationale pour l'organisation d'une légion polonaise, mais ils furent refusés. Il se fit remarquer dans les clubs par ses attaques contre l'organisation de la défense et notamment contre le général Trochu. Garibaldi l'avait demandé pour l'armée des Vosges; mais il ne put quitter Paris qu'après l'armistice. Lorsqu'il arriva à Lyon, il était trop tard. De retour à Paris, il se mit au service du Comité central de la garde nationale et de la Commune, et reçut le titre de général et de commandant de la place de Paris. Il combattit en personne à Neuilly et à Montmartre et fut tué sur une barricade du boulevard Ornano. Il a publié en polonais une *Etude critique sur la guerre de 1866 en Allemagne et en Italie*. L. L.

Bibl.: V. Commune. — Bronislas Zaleski, *Notice*, dans l'*Annuaire de la Société d'histoire et de littérature polonaises de Paris*, 1870-1871.

DOMBSKI (Stanislas), prélat polonais, mort en 1700. Il fut coadjuteur de Plock, évêque de Chelmno (Culm) puis de Plock (1680), de Cujavie (1691). Pendant l'interrègne qui suivit la mort de Sobieski (1696-97), il joua un rôle considérable dans les intrigues qui s'agitèrent autour de l'élection du roi. Il appuya et combattit tour à tour la candidature du prince de Conti, puis il traita avec Auguste II de Saxe et le couronna dans la cathédrale de Cracovie. Nommé évêque de Cracovie, il mourut avant d'avoir occupé son siège. Il avait en vain essayé d'obtenir le chapeau de cardinal.

Bibl. : Zaluski, *Epistolæ historico-familiares* ; Braunsberg, 1709. — Lentowski, *Catalogue des évêques de Cracovie*. — De La Bizardière, *Histoire de la division arrivée en Pologne, au sujet de l'élection d'un roi*; Paris, 1700.

DOMBURG. Village de la Hollande, province de Zélande, dans l'île de Walcheren, sur la mer du Nord ; 600 hab. Le village de Domburg fournit, comme beaucoup d'autres sur les bords de la mer du Nord, une preuve irréfutable que la mer gagne constamment sur les côtes de la Hollande. En 1647, pendant une marée très basse, on découvrit à quelque distance de la côte les fondations d'un ancien temple romain qui avait disparu sous la mer. On y trouva des sculptures et des inscriptions révélant son origine.

DÔME. Voûte ou *coupole* (V. ce mot) de forme hémisphérique, ovoïde, bulbeuse ou même à pans coupés, construite de bois, de pierre, de brique ou de fer, revêtue de matériaux divers et destinée à couvrir, ainsi qu'à accentuer, à l'extérieur, une partie importante d'un édifice. Venu du grec δόμος, dont les Latins ont fait le mot



Fig. 1. — Dôme des Invalides, à Paris.

domus, avec la même signification, le mot italien *duomo* désigne surtout une église épiscopale ou cathédrale, qu'elle soit ou non couverte d'une ou de plusieurs coupoles, tandis que, en français, le mot dôme, même dans sa plus grande extension, ne s'applique qu'à l'édifice ou même à la partie d'édifice offrant à l'extérieur cette forme de construction spéciale. Les dômes ont fourni de tout temps d'intéressants partis décoratifs aux architectes et aux sculpteurs : à Athènes, le monument de Lysicrates était orné, sur sa surface, de feuillages et surmonté d'un fleuron ; à Rome, le dôme du Panthéon d'Agrippa était couvert de tables de bronze doré ; l'*Architectura numismatica* de Donaldson montre des dômes romains divisés en zones avec caissons et fleurons, et, pour l'architecture musulmane, dans l'Inde, en Perse et en Egypte, les dômes surhaussés et bulbeux des mosquées, des tombeaux ou des pavillons de plaisance, offrent une richesse décorative sculptée et peinte ou dorée comparable à celle employée à l'intérieur de ces mêmes édifices. Si, au moyen âge, l'Occident couvrit ses dômes de moins d'ornements, on peut cependant citer les crosses végétales qui décorent le dôme du Baptistère de Pise et, pendant la Renaissance et depuis cette époque, la surface des dômes fut ornée naturellement de nombreuses lucarnes destinées à en assurer l'éclairage intérieur. Mais la plus riche décoration architecturale appliquée à la surface d'un dôme est celle du dôme de l'église des Invalides, à Paris (fig. 1), exécutée sous la direction de M. Crépinet, architecte, et reproduite dans le *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts*. De larges bandes dorées s'élèvent depuis sa base jusqu'au lanternon qui le surmonte et servent de cadres à dix trophées d'armes s'enlevant sur fond noir. Au sommet de ces trophées ont été sculptés des casques qui, ouverts et évidés, forment autant de lucarnes dissimulées et donnant de l'air et du jour à l'intérieur de la charpente du dôme.

On a donné des noms particuliers à plusieurs sortes de dômes, surtout suivant leur forme, leur construction ou leur décoration; mais, en dehors du dôme en *cul-de-four* (V. ce mot), lequel est formé par une demi-coupole, et du dôme à pans coupés, qui s'élève sur un plan polygonal (V. ci-dessous), il faut distinguer, parmi les dômes de forme sphérique, deux grandes divisions : les dômes surbaissés et les dômes surhaussés. Le dôme surbaissé n'offre, comme surface apparente, qu'un segment ou calotte et non la totalité d'une demi-sphère ; ainsi, le dôme de l'église Sainte-Sophie, à Constantinople, et nombre d'autres dômes romains ou byzantins antérieurs ou postérieurs comme construction à cet édifice. Le dôme surhaussé, au contraire, offre extérieurement une demi-sphère complète dont la surface se prolonge à la base, soit suivant un tambour vertical comme dans beaucoup de dômes de l'Occident, soit suivant une courbe rentrante donnant au dôme une forme plus ou moins bulbeuse, forme très usitée dans l'architecture musulmane : ainsi le dôme de la mosquée Mesdjid, à Ispahan. De plus, ces dômes surhaussés sont fréquemment, dans l'architecture de l'orient de l'Europe et de l'Asie, surmontés d'une pointe aiguë prise aux dépens de la courbe supérieure et raccordée avec cette courbe. Plusieurs mosquées ou tombeaux du Caire, de la Perse et de l'Inde offrent cette variété de dôme qui se propagea en Occident, dans les provinces danubiennes et en Russie, et dont on trouve même des exemples dans les clochers bulbeux qui surmontent certaines églises et les beffrois des Flandres, des anciens Pays-Bas espagnols et des contrées du nord de l'Europe. Enfin une autre variété de dôme élevé soit sur un plan circulaire, soit sur un plan polygonal, est le dôme tors, dont les arêtiers ou nervures ont la forme de spirales plus ou moins contournées ; l'église de la Curtea d'Argesu, en Valachie, montre plusieurs dômes tors.

Dôme à pans coupés. Ce dôme qui résulte du plan même, affectant une forme polygonale, que le dôme est destiné à couvrir, se trouva employé dès l'antiquité romanie, et le dôme de la salle dite de *Minerva medica*, à Rome, et celui d'une salle de la villa Hadrienne, à Tivoli, en sont des exemples venus jusqu'à nous. Mais il est à remarquer que les premiers chrétiens, lorsqu'ils couvrirent de dômes des surfaces polygonales en plan, employèrent des dômes de forme hémisphérique en leur donnant pour supports, afin de racheter le passage du plan polygonal à la circonférence inscrite servant de base au dôme, des arcatures placées dans les angles du plan comme le furent toujours les pendentifs. L'architecture byzantine et l'architecture

chrétienne du moyen âge offrent plusieurs exemples de dômes à pans coupés, parmi lesquels celui qui surmonte une partie de l'ancienne église palatine d'Aix-la-Chapelle construite par Charlemagne pour lui servir de sépulture.

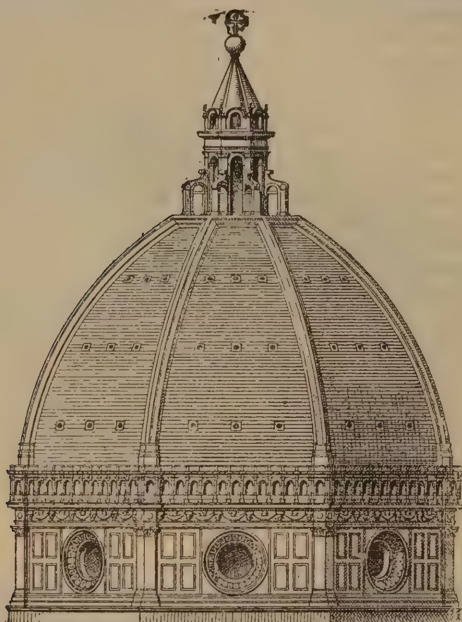


Fig. 2. — Dôme de Sainte-Marie-des-Fleurs, à Florence.

Le dôme de l'église Sainte-Marie-des-Fleurs, à Florence, construit au XV[e] siècle, sous la direction de Brunnelleschi (fig. 2), est un exemple remarquable de dômes à pans coupés élevés sous la Renaissance italienne, et accuse bien, depuis le tambour octogonal percé d'*oculi* qui lui sert de base jusqu'aux pans de la couverture du lanternon qui le couronne, la forme polygonale de la croisée de cette église. A Paris, la chapelle hexagonale de l'ancien couvent des Petits-Augustins (aujourd'hui enclavée dans l'Ecole des beaux-arts où elle sert de musée aux œuvres de Michel-Ange), l'église Saint-Paul-Saint-Louis (ancienne église des Jésuites), rue Saint-Antoine, et le Tribunal de commerce sont surmontés de ces dômes à pans coupés; mais on donne aussi le nom de dômes à de hautes couvertures courbes reposant sur un plan carré, comme les dômes de l'Ecole militaire et de plusieurs pavillons du Louvre à Paris et les dômes de l'hôtel de ville de Lyon. Dans ces dômes comme dans les dômes à pans coupés proprement dits, les arêtiers formant les divisions de leur surface ont souvent fourni à l'architecte d'heureux motifs décoratifs accusant la construction intérieure et se terminant, à leurs extrémités supérieure et inférieure, par des amortissements moulurés, sculptés et parfois dorés. Charles LUCAS.

DÔME (Monts) (V. PUY-DE-DÔME).

DÔME (Puy de) (V. PUY-DE-DÔME).

DOMECY-SUR-CURE (*Domeciacum*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. d'Avallon, cant. de Vézelay, sur la Cure; 784 hab. Anciennes mines d'argent. Château du XV[e] siècle, flanqué de cinq tours, dont une détruite. Eglise du XVI[e] siècle. Restes de l'église et des bâtiments de l'ancienne abbaye bénédictine de Cure (*Chora*), fondée au XII[e] siècle.

DOMECY-SUR-LE-VAULT. Com. du dép. de l'Yonne, arr. et cant. d'Avallon; 304 hab.

DOMEJKO (Ignace) (V. DOMEYKO).

DOMELIERS. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Clermont, cant. de Crèvecœur; 510 hab.

DOMENCHIN (Pierre-Salomon) (V. CHAVANNES [Sieur de]).

DOMÈNE (*Domina*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Isère, arr. de Grenoble, sur le Domènon; 1,906 hab. Stat. du chem. de fer P.-L.-M., ligne de Grenoble à Chambéry. Industrie assez prospère grâce aux eaux du Domènon qu'utilisent des taillanderies, des papeteries et cartonneries, des filatures et des moulinages de soie, des scieries et parqueteries, des battoirs à chanvre et des moulins. Le village s'est formé autour d'un prieuré de l'ordre de Cluny fondé vers 1057. Il ne subsiste que des ruines de son ancienne église qui datait, comme le monastère, du XI[e] siècle. Près de ces ruines s'élève une chapelle de style gothique primitif construite par le seigneur d'Arces. Sur les flancs d'un coteau voisin s'élève une tour carrée, reste d'un ancien château féodal qui commandait l'entrée de la gorge de Revel.

BIBL. : Ch. DE MONTEYNARD, *Cartularium monasterii de Domina*; Lyon, 1859, in-8.

DOMENECH (José-Maria), peintre espagnol contemporain, né à Murcie. Elève de l'académie de San Fernando et de l'école des beaux-arts de Paris, il a exposé à Madrid, en 1860, un tableau représentant *un Chanteur s'accompagnant avec sa guitare*; en 1864, *les Derniers Moments de Christophe Colomb*; en 1866, *le Christ en croix et l'Enfant prodigue*; en 1871, *le Viatique de S. Joseph de Calasan, fondateur des écoles pies*. Un de ses ouvrages, représentant *un Frère de la Doctrine chrétienne récitant le chapelet*, fait partie du musée du Fomento. Il a figuré à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, avec une esquisse. P. L.

BIBL.: OSSORIO Y BERNARD, *Galeria biográfica de artistas españoles*; Madrid, 2e édit., 1883-84.

DOMENECH (L'abbé Emmanuel-Henri-Dieudonné), littérateur français, né à Lyon en 1825. Missionnaire en Amérique, puis chanoine honoraire à Montpellier, il prit part, en qualité d'aumônier, à l'expédition du Mexique, devint directeur de la presse au cabinet de Maximilien et après la chute de ce prince revint en France où il fut attaché au ministère de l'intérieur. Pendant la guerre franco-allemande, il remplit les fonctions d'aumônier des ambulances à l'armée de Mac-Mahon, puis à l'armée de la Loire. Il a écrit : *Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique* (Paris, 1857, in-8); *Voyage dans les solitudes américaines*, *Voyage au Minnesota* (1858, in-18); *Voyage pittoresque dans les grands déserts du nouveau monde* (1861, gr. in-8); *les Gorges du Diable, voyage et aventures en Irlande* (1864, in-12); *Bergers et Bandits, souvenirs d'un voyage en Sardaigne* (1867, in-12); *le Mexique tel qu'il est* (1867, in-12); *Quand j'étais journaliste* (1869, in-12); *Histoire du Mexique* (1868, 3 vol. in-8); *le Chemin des femmes, études de mœurs* (1869, in-12); *Histoire de la campagne de 1870-1871 et de la deuxième ambulance dite ambulance de la presse française* (1871, in-12); *la Prophétie de Daniel* (1875, 2 vol. in-8); *Voyage homérique dans l'ancienne Ichnusa* (1874, in-12); *les Confessions d'un curé de campagne* (1883, in-12); *Souvenirs d'outre-mer* (1884, in-12), etc. Il a réédité en outre *l'Histoire du jansénisme* de Rapin. Mais il est surtout connu pour sa publication du *Manuscrit pictographique américain, précédé d'une notice sur l'idéographie des Peaux Rouges* (Paris, 1860, in-8), qui souleva une polémique extrêmement vive où s'est distingué Lud. Lalanne (V. *Correspondance littéraire*, années 1860-1861, pp. 388, 415, 434, 537). C'était la reproduction d'un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, qui serait simplement l'œuvre d'un écolier allemand du XVII[e] siècle. L'abbé Domenech a défendu ses interprétations fantaisistes dans *la Vérité sur le livre des Sauvages* (Paris, 1861, in-8).

DOMENICHI (Lodovico), littérateur italien, né à Plaisance en 1515, mort à Pise le 29 août 1564. On le voit habiter successivement Venise, Florence, où il fut, on ne sait pourquoi, condamné à la prison perpétuelle, mais bientôt gracié par Côme I[er], aux prières de Paul Jove; Urbin, où il vécut à la cour du duc Guidobaldo. Ses œuvres comprennent d'abord un grand nombre de traductions ita-

liennes de Xénophon (Venise, 1547) ; de Polybe (Venise, 1545) ; de Pline l'Ancien (Venise, 1561) ; de Boèce (Florence, 1550) ; de Paul Jove (Florence, 1551-1553), etc. ; une histoire anecdotique de son temps : *Istoria de' detti e fatti notabili di diversi principi ed uomini privati moderni* (Venise, 1556) ; des traités divers : *la Nobilità delle donne* (Venise, 1549) ; *la Donna di corte, discorso* (Lucques, 1564) ; *Dialoghi* (Venise, 1562) ; de ces dialogues, le dernier, *Della Stampa*, est presque mot pour mot emprunté aux *Marmi* de Doni (1552) ; c'est une des plus audacieuses pirateries littéraires que l'on connaisse et ce n'est pas la seule qu'il commit ; sa tragédie, *Progne* (Florence, 1561), est la traduction pure et simple d'une tragédie latine de Gregorio Corraro ; les deux premiers livres de ses *Detti* traduisent l'ouvrage de Panormita, *Dictorum et factorum Alphonsi regis*, etc. Il reste à citer de Domenichi : *Facezie, motti e burle di diversi persone* (Florence, 1548), recueil qui fut traduit en français : *les Facéties et mots subtils d'aucuns excellents esprits* (Lyon, 1556, 1574, etc.) ; *Dialogo dell' imprese militari e amorose di monsignor Giovio, vescovo di Nocera, con un ragionamento di messer Lod. Domenichi* (Venise, 1557). Le *Ragionamento* contient une nouvelle qui a été réimprimée : *Novella Narrata da M. Lod. Domenichi* (Livourne, 1868, in-8). R. G.

Bibl. : Poggialli, *Memorie per la storia letteraria di Piacenza* ; Plaisance, 1789, 2 vol. in-4.

DOMENICHINO (V. Dominiquin).

DOMENICO dei Cammei, célèbre graveur en pierres dures italien des xve-xvie siècles. Cet artiste, qui a été confondu par plusieurs auteurs avec Domenico *Compagni* (V. ce nom), postérieur de près d'un siècle, travaillait à Milan à la cour de Ludovic le More, dont il grava le portrait sur un rubis de la dimension d'un jule. On lui attribue, au musée des Offices, un camée représentant le même prince.

DOMENICO Veneziano (V. Veneziano).

DOMENICONI (Luigi), acteur et directeur de théâtre italien, né à Rimini vers 1785. Il fit un instant partie de la troupe qu'on appelait la *Royale Compagnie sarde*, mais il commença sa grande réputation dans celle qui avait à sa tête la célèbre Carlotta Marchionni, et où se trouvaient Maraviglia, Belloni et Calamari. C'est là que Domeniconi posa les fondements de sa renommée, en remplissant avec talent l'emploi des traîtres et des tyrans ; on le disait superbe surtout dans le rôle de Filippo du drame de Carlo Roti, *Bianca e Fernando*. Quelques années après, et lorsqu'il fut un peu avancé en âge, il prit l'emploi des pères nobles, où il donna sa mesure et se montra tout à fait supérieur. Il devint enfin directeur d'une compagnie qu'il rendit excellente, et dont il était l'un des sujets les plus remarquables. Domeniconi vivait encore en 1860.

DOMÉRAT (*Domarac, Domairac*). Com. du dép. de l'Allier, arr. et cant. (O.) de Montluçon ; 3,657 hab. Vignobles considérables. Domérat possédait un château dont il est fait mention dans une charte des dernières années du xie siècle. Il possédait aussi un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin qui dépendait de la prévôté d'Evaux.

DOMERGUE (François-Urbain), grammairien français, né à Aubagne (Bouches-du-Rhône) le 24 mars 1745, mort à Paris le 29 mai 1810. Après avoir enseigné la grammaire dans différents collèges de province, il s'établit à Paris où il devint professeur de grammaire générale à l'école des Quatre-Nations et professeur d'humanités au lycée Charlemagne. Il fut nommé membre de l'Institut (section des belles-lettres) en 1795. Fondateur du *Journal de la langue française* (1784-1791), de la *Société des amateurs et régénérateurs de la langue française*, du *Conseil grammatical*, Domergue a publié : *Grammaire française simplifiée* (Paris, 1778, in-12) ; *le Mémorial du jeune orthographiste* (1790, in-12) ; *la Prononciation française déterminée par des signes invariables* (1797, in-8) ; *Grammaire générale analytique* (1799, in-8) ; *Manuel des étrangers amateurs de la langue française* 1805, in-8) ; *Exercice orthographique* (1810, in-12), etc. Il a aussi donné des poésies fort médiocres, entre autres *Eleazar*, poème (Paris, 1771, in-8).

DOMERGUE (Charles-Mathieu), homme de lettres français, né à Beaucaire en 1824. On lui doit : *les Jeudis de Monte-Carlo, impressions musicales* (Paris, 1875, in-12) ; *la Saison musicale à Nice* (Nice, 1876, in-8) ; *Architecture et Musique* (Marseille, 1877, in-8) ; *le Plain-Chant et la musique de l'avenir* (Toulouse, 1879, in-8) ; *Saint Roman en Argence* (Avignon, 1881, in-8), etc.

DOMERGUE (Eugène), publiciste français, né à Saint-Jean (Charente-Inférieure) en 1849. Parmi ses ouvrages nous citerons : *Géographie pittoresque des cinq parties du monde* (Paris, 1874-1875, 4 vol. in-4) ; *Voyages célèbres* (Paris, 1874-1875, 3 vol. in-4) ; *Almanach illustré des voyages et de la géographie* (1875, in-8).

DOMÉROT. Com. du dép. de la Creuse, arr. de Boussac, cant. de Jarnage ; 1,046 hab. Autrefois prov. de Berry, archiprêtré de Combraille, diocèse de Limoges. L'église de Domérot (*Domairac*) fut donnée en 1148 par l'évêque de Limoges au monastère d'Evaux dont elle dépendit jusqu'à la Révolution. Dans la commune, château et ancien fief de Beaupêche.

DOMESDAY BOOK. Célèbre manuscrit, qui contient un cadastre partiel de l'Angleterre au temps de Guillaume le Conquérant. — Le mot anglo-saxon *domas* signifiait lois (cf. angl. mod. *dooms*) et le *Dom Boc* du roi Alfred devait être un code de lois. Quelques-uns ont vu dans le mot *Domesday* une allusion à un métaphorique « jour du Jugement dernier », d'autres un *Liber judiciarius*, parce qu'il n'épargna personne ou parce que ses décisions furent sans appel. Quoi qu'il en soit, il faut observer que le manuscrit se désigne lui-même, dans son *explicit*, par le simple mot latin *Descriptio*. C'est dans une lettre de 1198, écrite par un certain William of Pottern à R., prieur de Bath, qu'on trouve pour la première fois l'appellation de « Liber de Domesdai » appliquée au cadastre de Guillaume le Conquérant. On l'appelait jusque-là indifféremment *Descriptio*, *Rotulus Wintoniæ* ou rôle de Winchester, *Liber regis*, etc. Notons enfin que le mot *domesdai* a été employé au moyen âge pour d'autres cadastres moins fameux que celui-ci. Entre 1107 et 1128 furent dressés les « domesdais » de Chester, d'York, de Norwich, d'Ipswich, d'Evesham, d'Haliwell, etc. — Le *Domesday Book* par excellence fut rédigé en 1083 d'après Mathieu Paris, Robert de Gloucester, les *Annales* de Waverley et la *Chronique* de Bermondsey ; en 1084 d'après Henri de Huntingdon, en 1085 d'après la *Chronique anglo-saxonne*, en 1086 d'après Simon de Durham, Florent de Worcester, Roger de Hoveden, en 1087 d'après l'*Ypodigma Neustrie* et Ralph de Diceto. L'enquête préparatoire eut certainement lieu en 1085-86 et le résumé de cette enquête, qui forme le *Domesday Book*, doit avoir été écrit très peu de temps après. — Quant à l'origine et à l'objet du *Domesday*, voici ce qu'en pensait le rédacteur de la *Chronique anglo-saxonne* (sous l'année 1085) : « Au milieu de l'hiver, le roi, étant à Gloucester avec son *witan*, y tint une cour de cinq jours ; après quoi, il s'entretint avec son grand conseil au sujet des terres du royaume, comment elles étaient peuplées et par qui. Alors il envoya ses hommes dans toute l'Angleterre, dans chaque comté (*shire*) pour savoir combien il y avait dans chaque comté de centaines d'*hides*, combien appartenaient à la couronne, la quantité du bétail et le chiffre des revenus exigibles par le roi en chaque endroit. Il voulut avoir aussi par écrit ce que les archevêques, évêques, abbés, comtes, avaient de terres ; bien plus, ce que chaque tenancier pouvait avoir en terres et en bestiaux, avec l'estimation desdits biens. Il voulut que cela se fît si exactement qu'il n'y eût pas une seule *hide*, pas un seul *yard* de terre, pas même, ce que j'éprouve quelque honte à dire, bien qu'il n'en ait éprouvé aucune à l'exiger, qu'il n'y eût pas même une vache, un bœuf, un cochon qui ne fût point couché

par écrit. Et tous ces renseignements, couchés par écrit, furent centralisés entre les mains du roi ». Nous voyons en effet que Guillaume désigna à Gloucester un certain nombre de *legati*, par exemple pour les Midlands l'évêque de Lincoln, Walter Giffard, comte de Buckingham, Henry de Ferrers, et Adam, frère d'Eudes le Sénéchal. Ces personnages se firent sans doute assister dans chaque comté par des jurys de notables (*franci et angli juratores*). Quelques-uns des rapports recueillis directement par des commissaires de la bouche de ces *juratores* nous ont été conservés : telle est l'*Inquisitio comitatus Cantabrigiensis*, texte original de l'enquête faite dans le comté de Cambridge, que les compilations du *Domesday Book* ont postérieurement abrégé, à Winchester (d'où le nom de *Rotulus Wintoniæ*), pour l'insérer dans leur *corpus* des enquêtes locales (publiée en 1876 par H. Hamilton sous les auspices de la Royal Society of literature). Ces précieux documents permettent de se rendre compte de la manière dont les compilateurs du *Domesday* ont travaillé : ainsi, l'*Inquisitio comitatus Cantabrigiensis* indique, conformément à l'affirmation de la *Chronique anglo-saxonne*, le nombre des moutons, des porcs, des chevaux, dans chaque établissement agricole ; or, ces mentions ont été de propos délibéré omises par le compilateur du *Domesday*. Celui-ci a commis un grand nombre de fautes de transcription et de bourdons, par inattention, dont l'*Inquisitio* permet de le convaincre et qu'elle permet de corriger; il semble même que son texte lui ait été dicté par un étranger, tant les erreurs de graphie dans les noms propres sont graves, uniformes et nombreuses. Il suit de là qu'on ne peut avoir dans les graphies du *Domesday* qu'une confiance très limitée ; on doit avoir au contraire pleine confiance dans celles des *inquisitiones* locales. Malheureusement, on n'a plus qu'un petit nombre de ces sources directes qui viennent si fort à propos compléter et rectifier le *Domesday Book*. L'*Exeter Book*, conservé à la cathédrale d'Exeter, et publié par sir Henry Ellis en appendice à son édition du *Domesday*, contient une transcription qu'on suppose textuelle des rapports des commissaires envoyés dans les cinq comtés du Sud-Ouest : Wilts, Dorset, Somerset, Devon et Cornwall. Les bestiaux y sont, comme dans l'*Inquisitio Cantabrigiensis*, l'objet d'une statistique régulière; les noms propres y sont écrits correctement; les détails de toute sorte y sont plus abondants. Mais l'*Exeter Book* et l'*Inquisitio* sont les seuls documents de cette espèce qui soient connus aujourd'hui. — Quel fut le caractère juridique de la vaste enquête territoriale qui aboutit au *Domesday*? Blackstone y voit l'introduction formelle des tenures féodales en Angleterre, l'indice d'une réorganisation féodale du sol anglais, non pas imposée par le gouvernement du Conquérant, mais volontaire et consentie. Le cadastre terminé, Guillaume, en 1086, reçut à Sarum la soumission des principaux propriétaires fonciers de son royaume au joug de la tenure féodale; ils lui jurèrent hommage et fidélité, passant ainsi de leur propre consentement de la condition de propriétaire allodial à la manière saxonne à celle de vassal de la couronne. Nombre d'historiens pensent, d'autre part, que Guillaume confisqua après sa conquête toutes les terres d'Angleterre comme lui ayant été forfaites par la trahison des habitants anglo-saxons qui avaient refusé d'abord de le reconnaître pour le légitime héritier du Confesseur. Le *Domesday Book* serait l'indice de la mainmise sur toutes les parcelles du sol anglais de la couronne qui, à Sarum, les aurait distribuées à des étrangers ou rendues gracieusement à leurs anciens possesseurs, à la charge nouvelle et uniforme de la prestation de l'hommage et de la fidélité. Quoi qu'il en soit, le but affiché de l'opération cadastrale fut celui-ci : le cadastre devait être dressé pour que chacun sût l'étendue réelle de ses possessions et n'empiétât pas sur le voisin. En réalité, l'effet principal de l'opération fut de définir exactement la position politique et les responsabilités vis-à-vis de l'Etat des possesseurs de terre ; ils devinrent les vassaux du roi, lui payant une taxe annuelle proportionnelle à l'étendue et à la fertilité de leurs tenures. Grâce à cette enquête, la roi acquit une connaissance suffisamment exacte des possessions, droits et revenus de la couronne ; il obtint en outre une liste utile des noms de ses vassaux, une bonne statistique de la population et une base solide pour répartir les impositions. — La masse des renseignements recueillis par l'enquête est telle qu'on ne pourrait supposer que les commissaires et même leurs jurys aient pu se la procurer par un examen direct des domaines décrits, au cours des huit mois que dura leur travail; leur tâche dût être préparée de longue main par des sous-enquêtes locales dont nous n'avons plus aucune trace. Les commissaires réarrangèrent et fondirent toutes ces préenquêtes dans leur rapport général sur chaque comté de la manière suivante : d'abord l'énumération des principaux propriétaires fonciers du comté : le roi, les évêques, abbés, comtés, les *servientes regis*, *taini regis*, etc. ; puis les *clamores* et les *invasiones*, liste des biens au sujet desquels des litiges sont pendants, ces biens étant spécifiés dans l'ordre des *hundreds*. La description de chaque domaine est condensée en quelques lignes, quatre au moins, dix au plus, et elle est disposée de manière à fournir une réponse aux divers points du questionnaire qui avait été remis à Gloucester aux commissaires : « Quel est le nom du domaine ? le nom de son possesseur au temps du roi Edouard le Confesseur ? son possesseur actuel ? Combien de *hides*, de charrues, de vassaux, de villains, de *cottarii*, de tenanciers libres, de *socagers*, de bois, de prairie, de pâture, de moulins, de viviers ? Quelle était la valeur au temps d'Edouard ? la valeur actuelle ? moyens d'en augmenter la valeur ? » — Le *Domesday Book* se compose de deux volumes de taille inégale, en parchemin. Le plus grand a 382 fol. (V. des fac-[illegible]és dans les publications de la *Palæographical Society* [illegible] dans l'*Athæneum* du 30 oct. 1886) ; il est à deux colonnes, réglé à la pointe sèche, et contient de cinquante à soixante lignes à la page; les rubriques sont très simples, quoique l'écriture soit celle des manuscrits de luxe. On pense que l'écriture dénote une main italienne et qu'elle est probablement celle d'un des scribes amenés de Lombardie par Lanfranc, archevêque de Canterbury. Il contient le cadastre de trente comtés : Kent, Sussex, Surrey, Hampshire, Berks, Wilts, Dorset, Somerset, Devon, Cornwall, Middlesex, Hertford, Buckingham, Oxford, Gloucester, Worcester, Hereford, Cambridge, Huntingdon, Bedford, Northampton, Leicester, Warwick, Stafford, Shrops, Cheshire, Derby, Nottingham, Yorkshire, Lincolnshire. Le second volume a 450 folios; il a été écrit par diverses mains, d'une écriture beaucoup plus cursive et négligée que celle du premier. Il ne contient le cadastre que de trois comtés seulement : Essex, Norfolk, Suffolk, mais avec une abondance de détails qui fait croire qu'on se trouve en présence, pour ces trois comtés, comme pour les cinq comtés du Sud-Ouest dans l'*Exeter Book*, de la transcription textuelle des enquêtes originales. Remarquez que les quatre grands comtés du Nord semblent ne pas avoir été compris dans les opérations cadastrales : Northumberland, Cumberland, Westmoreland et Durham. Le Cumberland et le Westmoreland n'étaient pas encore sous le joug normand en 1086 ; les deux autres étaient trop atrocement dévastés à cette date pour que la fiscalité royale y trouvât son compte. — Les deux volumes du *Domesday Book* sont aujourd'hui habillés d'une reliure en cuir de Russie qui date de 1868, mais on a conservé les plats de l'ancienne reliure qui date, au moins celle du deuxième volume, de 1340. Ils étaient autrefois enfermés dans un coffre en cuir et en fer; ils sont aujourd'hui exposés sous des châssis de verre au Public Record Office de Londres. Avant d'être déposés dans cet établissement, ils avaient été successivement conservés à Winchester, à Westminster, voyageant pour ainsi dire à la suite de l'Echiquier, à York ; en 1696, ils furent placés dans Chapter House, Westminster, d'où l'on les a enlevés, il y a vingt ans, pour les faire photographier à Southampton.

Quant aux *Inquisitiones* originales dont on déplore la perte, il est hors de doute qu'elles ont été détruites dans les pillages subis par la ville de Winchester pendant l'anarchie du règne d'Etienne, en 1141.

Le *Domesday Book* est une source de premier ordre pour les philologues, pour les généalogistes, pour les personnes qui s'intéressent à l'ancienne topographie, à la condition des personnes et des terres, à l'économie politique du haut moyen âge, à l'histoire locale des comtés anglais. Il n'est donc pas étonnant que ce vénérable monument, véritable gloire nationale de l'Angleterre, ait été étudié, publié, critiqué sous toutes les formes et sous toutes les faces. Il y a en Angleterre des *Domesday Scholars* comme il y a des exégètes de la Bible, et on formerait une vaste bibliothèque des livres écrits sur les deux manuscrits du Public Record Office. Le *Domesday* a été publié pour la première fois par la Société des antiquaires de Londres (1770-1816), en 4 vol. in-fol.; les deux derniers, composés de tables, d'index et d'*additamenta*, sont dus à sir Henry Ellis.

On a célébré en 1886, à Londres, sous les auspices de la *Royal historical Society*, une *Domesday Commemoration* qui a donné lieu à une avalanche de mémoires ou *papers* sur le sujet; nous citons les principaux à la fin de notre bibliographie. Ch.-V. Langlois.

Bibl. : Le meilleur livre récent à consulter est celui de M. Walter de Gray-Birch, *Domesday Book, a popular account of the Exchequer manuscript so called*, etc.; Londres, 1887, in-16. — Voici les principaux ouvrages publiés sur des morceaux du *Domesday Book* par des érudits locaux. : L.-B. Larking, *the Domesday Book of Kent;* Londres, 1869, in-fol. — W.-D. Parish, *D. B. in relation to the County of Sussex;* Lewes, 1886, in-fol. — R. Warner, *Hampshire extracted from the D. B.;* Londres, 1781, in-4. — H.-P. Wyndham, *Wiltshire extracted from the D. B.*; Salisbury, 1788, in-8. — W.-H. Jones, *D. B. for Wiltshire*; Bath, 1865, in-4. — *Devonshire Domesday*, publié par la *Devonshire Association for the advancement of science*: Plymouth, 1884, in-8. — Rev. W. Bawdwen, *Domesday Book;* Doncaster, 1812, in-4.— W. Airy, *Digest of the Domesday of Bedfordshire;* Bedford, 1881, in-fol. — W. Rader, *D. B. for the County of Warwickshire;* Coventry, 1835, in-4. — W.-H. Stevenson, *the Domesday survey of Nottinghamshire and Rutlandshire* (en cours de publication). — T.-C. Chisenhall-Marsh, *D. B. relating to Essex;* Chelmsford, 1864, in-4.— Ces publications sont les principales; il y en a beaucoup d'autres. V. en outre : *Photozincographed Facsimile of the Domesday Book*; Southampton, 1861-63, in-fol. et in-4 (très médiocre reproduction). — P.-C. Webb, *a Short Account of some particulars concerning Domesday Book*; Londres, 1756, in-4. — R. Kelham, *Domesday Book illustrated*; Londres, 1788, in-8. — J. Nichols, *Dissertation on Domesday Book*, dans *History of the County of Leicester*, 1795, t. I, in-fol. — R.-W. Eyton, *Notes on Domesday*, dans *Transactions of the Shropshire archæological Society*, 1877, in-8. — Du même, *Domesday Studies*; Londres, 1884, in-8.— *Journal british archæological Association*, VI, XVIII, XLI. — Léchaudé d'Anisy, *Recherches sur le Domesday*, 1842, in-4.— Mémoires de M. O.-C. Pell (*Roy. hist. Soc. Transactions*, 1887); M. Hubert Hall (*On the History of D. B.*); J.-H. Round (*the Danegeld*); J. Parker (*the Church in Domesday*); W. de Gray-Birch (*the Materials for reediting D. B.*); H.-J. Reid (*the Parish Church in Domesday*), etc.

DOMESMONT. Com. du dép. de la Somme, arr. de Doullens, cant. de Bernaville; 75 hab.

DOMESSARGUES. Com. du dép. du Gard, arr. d'Alais, cant. de Lédignan; 181 hab.

DOMESSIN. Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. du Pont-de-Beauvoisin; 1,340 hab.

DOMESTICATION. I. Ethnologie. — La domestication de nos principaux animaux utiles a été longtemps considérée comme l'œuvre extraordinaire d'un peuple prédestiné qui en aurait doté l'humanité entière. Naguère encore, on faisait venir la plupart d'entre eux d'une région privilégiée, mal déterminée d'ailleurs, où ces animaux auraient eu des aptitudes et une docilité particulières. Ces idées sont généralement abandonnées aujourd'hui. Et il est en tout cas bien reconnu que la domestication n'est pas une œuvre unique qu'on puisse localiser, mais une œuvre très multiple qui constitue presque autant de problèmes distincts qu'il y a d'animaux asservis à nos besoins. L'étude de la domestication doit donc se résoudre finalement dans l'étude séparée de l'origine de chacun de nos animaux domestiques. Deux faits d'évidence incontestable l'ont tout d'abord fait soupçonner. Certains animaux admirablement soumis à l'homme et adaptés à ses besoins appartiennent à des formes étrangères au vieux monde et très éloignées, comme le lama au Pérou, le dindon au Mexique, les cormorans pêcheurs en Chine, etc. D'autre part, beaucoup de nos sauvages actuels apprivoisent fréquemment et sans grands efforts divers animaux. Les Australiens, quoique bien dégradés, ont su asservir le dingo. Des animaux aussi indispensables que l'éléphant d'Asie sont adaptés aux besoins de l'homme, sous nos yeux, par un simple apprivoisement individuel qui supplée à la domestication. Enfin, il n'est pas douteux que des animaux domestiques de l'ancien monde lui-même, confinés dans une aire restreinte, ont été domestiqués par un effort spontané des habitants de leur pays. Nous citerons le renne de Laponie, le mouton du Soudan, l'yak du Tibet, le buffle de l'Inde importé domestiqué en Chine, etc. Cependant, le groupe principal de nos animaux domestiques est d'origine si ancienne que le problème de leur domestication a présenté réellement de grandes difficultés. Il nous a cependant paru possible de résoudre ce problème dans le sens que nous venons d'indiquer, en suivant dans l'univers entier les origines et la dissémination, précisément du plus ancien de ces animaux, le chien. Voici, en effet, les conclusions formulées dans un travail sur les *chiens quaternaires et préhistoriques*, paru en 1884 dans les *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme :* « Ainsi, c'est le point capital de toute l'exposition précédente, dès le commencement ou dès le milieu de l'époque quaternaire, avant toute tentative possible de domestication, le chien offrait des variétés passant irrégulièrement, avec des entre-croisements de caractères, à celles des loups, des chacals ou des renards. Si nous démontrons, après cela, que ces variétés se sont en partie répandues sur le globe avant toute intervention de l'homme, il sera acquis définitivement qu'il est absolument vain de vouloir faire descendre le chien domestique de telle ou telle espèce voisine; que la question de l'origine du chien a été mal posée jusqu'à présent et que sa domestication, tout en créant des variétés nouvelles plus distantes des groupes voisins, et en accroissant sa variabilité, a eu pour résultat de l'empêcher de former un groupe aussi bien défini que les autres. Cette démonstration n'est pas des plus commodes. Cependant, elle est comme faite dès qu'on ne conteste plus que les chiens sauvages d'Australie, d'Amérique, d'Afrique ont toujours été sauvages et ne descendent nullement de chiens marrons. Elle est faite surtout pour l'Europe. L'Europe, assurément, n'est pas le centre de première apparition des chiens. La présence d'un cuon à Sumatra, du dingo en Australie, suffirait à le prouver. Cependant, elle était habitée par plusieurs variétés de chiens avant toute domestication. »

Nous avons fait connaître intégralement (*Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1884, p. 461) le document remontant à 1858 et 1860, qui prouvait l'ancienneté géologique du dingo en Australie. Ce document a été confirmé par de récentes découvertes (Trouessart, *Géographie zoologique*, p. 330). Ce qui s'est passé pour le dingo a dû, à plus forte raison, se passer pour les autres chiens sauvages. Le chien s'étant disséminé en grande partie de lui-même, l'asservissement du premier et du plus indispensable de nos animaux domestiques n'est plus l'œuvre d'un seul peuple qui en aurait diversifié les races, mais une œuvre multiple opérée par différents peuples en différentes régions, simultanément ou successivement sur plusieurs sortes de canidés. Le dingo lui-même n'est encore domestiqué qu'à moitié. Dans plusieurs cas, des rapports ont été reconnus entre les chiens domestiques indigènes et des races sauvages du même pays. Ainsi, les premiers chiens domestiques de l'ancienne Égypte se rapportent à deux types : le chien-renard et le lévrier. Or le lévrier ne se trouve pas

ailleurs à une époque aussi reculée et il appartient en effet à la faune d'Afrique, où il existe encore un lévrier sauvage, le *cabéru*. En Europe, il n'y avait pas d'animaux domestiques pendant toute l'époque quaternaire où l'homme n'était que chasseur. Le premier animal domestique qui y apparaisse est le chien des Kjökkenmöddings du Danemark dont les caractères sont inconnus, et le chien des plus anciennes stations lacustres, le *C. palustris* (Rütmeyer). Ils pouvaient fort bien dériver tous deux de races indigènes, le *C. palustris* ayant d'ailleurs été rapproché de l'un de nos chiens quaternaires, le *C. Mikii* (Wöldrich), et aussi du chien des Papouas. Cependant, avec la civilisation néolithique et l'agriculture, nous voyons apparaître presque en même temps plusieurs animaux domestiques. Ces animaux, en rapport avec l'agriculture elle-même, sont : la chèvre, le mouton, le bœuf, le porc. Le cheval existait en grande abondance, en Europe, à l'époque quaternaire, et il est certain que les premières races domestiques dérivent de cette espèce indigène. Mais celle-ci avait une aire très étendue, puisqu'elle existe encore en Asie centrale et dans les steppes de la Russie méridionale. Et il est douteux que le cheval domestique ait été employé dès le début de l'époque néolithique. La chèvre est très abondante dès ce début. Elle provenait peut-être du bouquetin des Alpes. Mais l'égagre de l'Asie occidentale est aussi considéré comme un de ses ancêtres. Le mouton descend sûrement du mouflon. Mais celui-ci avait et a encore une aire géographique considérable qui s'étend du midi de l'Europe à la Grande-Tartarie. En dehors du bœuf à bosse, de l'*aurochs*, il y avait, à l'époque quaternaire, des bœufs en grand nombre se rapportant à deux races, celle de l'*urus*, très puissante, celle du *bos longifrons*, de membres assez grêles. Ces deux races ont été retrouvées à l'état domestique dans les stations lacustres. L'*urus* aurait vécu encore au moyen âge, et on en fait descendre la grande race actuelle des Pays-Bas, la race vendéenne, etc. La petite race actuelle de Schwytz descendrait du *bos longifrons*. Il y a toutefois des contestations sur ces rapprochements. — Il existait dans les palafittes deux races de porcs. La première, à longues oreilles, paraît incontestablement provenir de notre sanglier indigène. La seconde, dite des tourbières (*S. palustris*), indigène aussi et encore sauvage dans les premières stations, d'après certains auteurs, proviendrait, suivant d'autres, du sanglier de l'Inde (*S. scrutatus*). Il est possible et même probable que les importateurs de la civilisation néolithique ont apporté, avec leur matériel industriel et leurs plantes, certains animaux domestiques qu'il n'est pas toujours facile de distinguer des races de provenance indigène. Ce qui s'est passé en Europe s'est passé d'ailleurs, à coup sûr, dans les autres parties du monde. Si nous devions désigner comme centre primitif de la domestication la région d'où sont provenues les races les plus utiles et les plus répandues, c'est l'Asie antérieure que nous désignerions. Car, sur un champ plus vaste, une faune plus diversifiée y avait une avance sur les faunes de toutes les autres régions du globe. Cependant c'est en Egypte que certains animaux ont été pour la première fois complètement asservis. Les anciens Egyptiens possédaient, dès l'origine, plusieurs races de bœufs, de chèvres, de chiens d'origine indigène, et ils n'ont reçu que tardivement d'Asie le mouton d'abord, le cheval et le chameau.

Mentionnons pourtant qu'aux yeux de certains spécialistes, les bœufs représentés sur les monuments appartiendraient à une seule race d'origine asiatique (Piétrement). L'Asie antérieure, de son côté, a emprunté, dès une époque reculée, l'âne à l'Afrique. En bien des régions, enfin, les races indigènes primitivement domestiquées ont disparu ou sont en train de disparaître devant des races importées d'un mérite supérieur. C'est ce qui arrive pour le lama au Pérou et au Chili, ainsi que pour d'autres animaux en Amérique, en Afrique, en Océanie. Nous devons être d'autant plus prudents pour établir les rapports de filiation entre les races indigènes sauvages et les races domestiquées. Les chevaux étaient très abondants en Amérique à l'époque quaternaire et ils le sont encore, à l'état demi-sauvage comme à l'état domestique. Cependant, et en dépit des apparences, nous savons que tous les chevaux actuels de l'Amérique sont d'importation européenne, les chevaux indigènes étant disparus avant la conquête. La domestication, œuvre si essentielle à l'établissement de toute civilisation, si diverse et si ancienne qu'elle n'a pas de date d'origine et pas de patrie, s'est imposée à l'homme partout si impérieusement qu'elle a maintenant épuisé les ressources des faunes de toutes les parties du monde. Il ne reste pour ainsi dire pas un seul animal domesticable qui puisse être *utilement* domestiqué. S. Zaborowski.

II. Zootechnie. — On donne le nom de domestication à l'art d'apprivoiser les espèces sauvages, d'en rendre la reproduction possible pour que leur descendance reste au sein de la société et y soit susceptible de rendre des services. La conséquence de la domestication est la domesticité. La violence et la douceur, tels sont les deux moyens que l'homme emploie pour domestiquer les animaux. Les carnivores, sauf le chien, n'ont point accepté entièrement le joug de la domesticité ; quelques-uns ont été apprivoisés, mais ne sont pas pour cela devenus nos familiers et nos commensaux, mais plutôt de simples alliés toujours prêts à récupérer leur indépendance. Tels le chat dans nos contrées, l'ichneumon et la mangouste dans les Indes ; tels encore le cormoran-pêcheur et le furet que l'on dresse à la chasse. Quant aux herbivores, leur domestication est complète et tous deviennent aisément pour l'homme des animaux domestiques. Le cheval, le bœuf, le mouton se sont donnés si entièrement que, mis en liberté, il leur serait difficile même de revenir à l'état sauvage. Domestiqués, ils sont pour l'homme d'utiles et précieux auxiliaires ; le fauve dompté reste toujours dangereux : il peut, par crainte, obéir à son cornac, mais il suffit d'un moment pour que ses instincts reparaissent et qu'il fasse de son maître sa victime. Les privations, la fatigue, la veille forcée et imposée, la violence, en un mot, tels sont les moyens usités par les dompteurs pour apprivoiser les carnassiers. Pour les herbivores, solipèdes ou ruminants, animaux naturellement doués de douceur et qui vivent dans la société de l'homme, le dressage et la castration suffisent à les rendre aptes à la destination qui résulte de leur domestication, en faire conséquemment tour à tour des animaux de travail ou de boucherie. L. Garnier.

DOMESTICITÉ (V. Domestique et Domestication).

DOMESTIQUE. I. Histoire byzantine. — Au Bas-Empire on trouve dans la garde du prince les deux corps des *domestici* et des *protectores*, intimement liés l'un à l'autre et qui remontent à Gordien III et à Aurélien. Recrutés, les *protectores*, parmi les vétérans légionnaires, les *domestici*, parmi les jeunes nobles de l'ordre sénatorial, commandés par un comte, plus tard primicier des domestiques, ils font partie de la garde, ont des commandements à l'armée ou différentes missions civiles. A Byzance, à côté de cette milice qui subsiste jusqu'à une époque très basse, nous trouvons de nombreuses variétés de domestiques : le grand domestique qui apparaît depuis Héraclius, chef de l'armée ; le domestique des *excubitores*, chef de la garde palatine qui porte ce nom ; le domestique des *thèmes* qui paraît être au-dessus des deux domestiques des *thèmes* d'Orient et des *thèmes* d'Occident ; le domestique de chaque *thème* qui commande sans doute la garde du gouverneur du thème ; les domestiques des *numeri*, des *stratores*, des *scholæ*, chefs de différents corps de la garde palatine ; les différents domestiques qui commandent à de petits corps de soldats sous les ordres des ducs ; le domestique de la table royale. Dans les fonctions ecclésiastiques, nous connaissons un domestique chargé de la direction du chant, un domestique de la chapelle de l'impératrice et quantité d'autres. Ch. Lécrivain.

II. Économie sociale. — On entend par domestique une

personne payée pour le service de la maison. On appelait ainsi aux débuts de la monarchie, à l'imitation de l'empire romain, les grands dignitaires de la couronne. Plus tard, et jusqu'en 1789, le mot de domestique ne comportait pas une acception servile : il y avait une domesticité noble, qui remplissait les fonctions de pages, d'écuyers, etc. C'était un honneur réservé aux plus nobles familles de tenir la serviette, passer la chemise du roi et remplir près de lui une fonction domestique.

Dans un autre sens plus près de celui que l'on donne de nos jours au mot domestique, on employait pour le service de la maison des enfants que la situation de fortune de leurs parents obligeait à servir : ils étaient assez bien traités et faisaient partie de la famille de leurs maîtres, qui veillaient sur leurs mœurs et s'occupaient de leur établissement. Au temps de Molière, il en était ainsi. Ces domestiques, attachés à la maison, ont été remplacés peu à peu par des serviteurs mercenaires, qui se trouvent dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs maîtres et sont traités plus servilement. Le code s'est efforcé de donner aux domestiques une série de garanties assurant leur liberté et l'exercice de leurs droits ; mais, malgré ces dispositions, la domesticité est restée une profession peu relevée.

Le domestique maltraité par son maître et obligé par sa condition à cacher ses sentiments, se trouve, dans notre société, l'ennemi naturel des gens qu'il sert. Son intérêt se trouve presque toujours en contradiction avec le leur : pour quelques bons maîtres qui se préoccupent du sort de leurs domestiques et les traitent bien, pour quelques serviteurs dévoués qui s'attachent à une maison et finissent par faire partie de la famille, on trouve une proportion énorme de gens qui méprisent leurs domestiques et ne se croient tenus à leur égard à rien qu'à les payer, et de domestiques dégradés qui trompent leurs maîtres, les volent et n'envisagent que leur intérêt.

Si mauvaise que soit de nos jours la situation de fait de la domesticité, si difficile qu'il soit de se procurer de bons serviteurs, on peut cependant se tirer d'affaire et redresser la mauvaise coutume suivie à l'égard des gens de service. Avant de prendre un domestique, il faut se renseigner exactement auprès des gens qu'il a servis. On doit lui demander comme qualités principales : la probité, la propreté, l'ordre, la bonne volonté, la moralité. Si l'on prend un jeune domestique à la campagne, on le formera peu à peu : on doit lui indiquer dès l'abord avec précision ce qu'il y a à faire, ce que l'on désire de lui ; on le redressera sans dureté ; pour lui apprendre la politesse, on ne doit pas se départir d'une parfaite politesse à son égard. Le maître doit en outre s'intéresser à ses domestiques, les conseiller sur le placement de leurs économies, les faire soigner en cas de maladie, s'intéresser à leurs malheurs, leur faciliter les moyens de s'instruire, en un mot les considérer comme faisant partie de la famille. S'il doit les réprimander, il le fera avec calme.

La situation des domestiques diffère sensiblement, selon que l'on se trouve à la ville ou à la campagne. A la campagne, au moins chez les paysans-fermiers et les métayers, ils sont presque en état d'égalité avec les maîtres : ils partagent leurs travaux, mangent à leur table, etc. La rémunération est, en général, très faible ; chez les fermiers et surtout chez les propriétaires ruraux aisés, la distance entre les maîtres et les domestiques est plus grande et diffère peu de la ville. A la ville, le service est presque uniquement personnel : les prix varient beaucoup selon la coutume du lieu et le travail que l'on demande à ses domestiques ; d'une manière générale, une rémunération de 1 fr. par jour semble la moyenne des gages dans les grandes villes, pour les bonnes au moins : quand elles viennent de la campagne elles ne reçoivent souvent que 15, 20 ou 25 fr. par mois ; dès qu'elles sont plus accoutumées au service, elles demandent 30 ou 35 fr., et il n'est pas rare de trouver des bonnes attachées au service d'une maison gagnant 40 ou même 50 fr. par mois : à Paris le cas est assez fréquent. Les domestiques hommes sont mieux rémunérés : leurs appointements varient de 50 à 100 fr. par mois, et dans les grandes maisons les gages des valets de chambre vont parfois jusqu'à 150 fr. Ph. B.

III. Droit. — La situation juridique des domestiques fait l'objet de plusieurs dispositions de nos codes. Certaines de ces dispositions sont communes à tous les gens à gage ou serviteurs ; les autres sont particulières aux domestiques qui constituent une classe spéciale des gens à gages. On réserve, en effet, le nom de domestiques à ceux des gens à gages qui sont attachés au service personnel d'une façon permanente. Quant à ceux qui sont attachés à une maison ou à une exploitation, comme les concierges, les jardiniers, ou même ceux qui sont attachés au service personnel, mais d'une façon intermittente, accidentelle, comme les femmes de ménage, les gardes-malades, ce sont des serviteurs et non des domestiques. Les domestiques ont la jouissance des droits civils au même degré que tous les citoyens. Toutefois, ils s'en distinguent sous quelques rapports. Ainsi, ils n'ont pas de domicile propre, tant qu'ils demeurent chez celui qu'ils servent ; ils ont le même domicile que leur maître. Dans ce cas aussi, ils ne sont pas imposables à la contribution personnelle. Ils n'ont pas non plus le droit de participer à l'affouage. Sous le rapport politique, la situation des domestiques a été longtemps inférieure à celle des autres citoyens. Jusqu'en 1848, les domestiques étaient exclus des fonctions d'électeur. Jusqu'à la fin de l'Empire, ils ne pouvaient faire partie de la garde nationale que dans la réserve. Aujourd'hui encore, ils ne peuvent être jurés ni arbitres. Tant que les domestiques ont été privés de l'exercice de leurs droits politiques, on discutait la question de savoir s'ils pouvaient être témoins dans un acte authentique. Aujourd'hui, il n'y a plus de raison pour leur refuser ce droit. Au surplus, dans les testaments, les domestiques du testateur ou du notaire ont toujours pu valablement servir de témoins ; toutefois, les domestiques du légataire ne peuvent figurer comme témoins dans le testament contenant le legs, et dans les actes authentiques, autres que les testaments, les domestiques ne peuvent non plus servir de témoins à leurs maîtres. Les domestiques des parties peuvent également être reprochés comme témoins dans les enquêtes civiles ; ils peuvent, par exception, être entendus dans les enquêtes relatives aux demandes en séparation de corps ou en divorce. En matière de procédure criminelle, les domestiques du prévenu peuvent être entendus, soit dans les enquêtes, soit à l'audience. La loi prescrit seulement au président de la cour d'assises de demander aux témoins, avant leur déclaration à l'audience, s'ils ne sont pas attachés au service de l'accusé, ou réciproquement si l'accusé n'est pas attaché à leur service.

Comment s'engagent les domestiques ? Le contrat par lequel une personne s'engage au service d'une autre constitue ce que la loi appelle un *louage d'ouvrage*. Le code civil distingue plusieurs sortes de louages d'ouvrage : il place au premier rang le *louage des domestiques*, auquel il a consacré les art. 1780 et 1781. L'art. 1780, § Ier, dispose qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ; le législateur a pensé que l'engagement de consacrer sa vie entière au service d'autrui serait une aliénation de la liberté ; or, la liberté n'est pas aliénable. La convention, conclue en contravention à cette prohibition, est à considérer comme non avenue ; chacune des parties, le maître comme le domestique, peut se refuser à son exécution sans être tenue à des dommages-intérêts à raison du seul fait de sa rupture ; mais, bien entendu, le maître doit indemniser le domestique du temps de service qu'il a pu lui donner jusqu'au moment où la convention a été rompue. La disposition de l'art. 1780 ne forme pas, d'ailleurs, obstacle à ce que le maître puisse valablement s'engager à garder jusqu'à sa mort le domestique avec lequel il traite, en ce sens qu'il n'est, en ce cas, autorisé à le renvoyer qu'à la charge de l'indemniser.

La durée de l'engagement est déterminée, soit par la

convention qui peut être écrite ou verbale, soit par l'usage des lieux. Tandis que les serviteurs attachés à une exploitation se louent le plus souvent à l'année, les domestiques attachés à la personne se louent généralement au mois; quelquefois aussi ils se louent à l'année. Si l'engagement est fait au mois ou pour une durée indéterminée, chacune des parties peut, à quelque époque que ce soit, résilier le contrat en donnant à l'autre un avertissement ou *congé* dans le délai fixé par l'usage; ce délai est, suivant les contrées, tantôt de huit jours, tantôt de dix jours, tantôt de quinze. Chacune des parties peut même rompre instantanément le contrat; mais, si la rupture a lieu sans motifs légitimes, celle qui en est l'auteur doit indemniser l'autre: ainsi le maître peut renvoyer immédiatement le domestique en lui payant la valeur des huit, dix ou quinze jours de gages auxquels celui-ci avait encore droit; de même le domestique peut quitter immédiatement son maître, mais alors celui-ci peut opérer le décompte de huit, dix ou quinze jours de gages. Les parties ne peuvent, aux termes de l'art. 1780 complété par la loi du 27 déc. 1890, renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts. Si l'engagement est fait pour une année, le domestique ne peut quitter son maître ni être renvoyé par lui avant l'expiration de l'année, sans lui donner, dans le premier cas, et sans en recevoir, dans le second, une indemnité, qui est fixée, suivant les usages locaux, soit au douzième des gages, soit au tiers ou au cinquième des gages restant à courir, soit à la restitution ou à la perte des arrhes qui ont pu être données par le maître au moment de l'engagement. Le domestique ne peut, en général, quitter son service, même pour des motifs honnêtes, par exemple pour se marier, pour aller assister ses père et mère, ou pour s'engager volontairement au service militaire : mais, s'il était appelé au service militaire par la loi sur le recrutement, il ne serait passible d'aucune indemnité envers le maître dont il quitterait le service pour ce motif. Lorsque le terme de l'engagement est arrivé, si le congé n'a été donné ni par le maître, ni par le domestique, le contrat continue par *tacite reconduction*, c.-à-d. dans les mêmes conditions de durée et de prix.

Quels sont les effets du louage de domestique? Il donne lieu à des obligations réciproques du domestique et du maître. En ce qui concerne le domestique, il doit à son maître le service en vue duquel il a été engagé, et il est tenu d'accomplir ce service d'une façon régulière, exacte et fidèle. Si le domestique est empêché, par suite de maladie, de remplir son service pendant un temps appréciable, il n'est pas pour ce motif passible de dommages-intérêts, mais le maître peut retenir une partie des gages, eu égard à la durée de la maladie. Si le domestique manque gravement aux devoirs de son service, le maître peut le renvoyer avant la fin de l'engagement. Quant aux obligations du maître, elles consistent à payer au domestique ses gages, c.-à-d. le salaire convenu, à pourvoir convenablement à sa subsistance et à le bien traiter. Bien que l'obligation de payer les gages soit la plus importante, les autres n'en sont pas moins réelles, et la jurisprudence reconnait formellement au domestique le droit de quitter son service lorsque le maître le maltraite par des voies de fait ou des propos outrageants, ou lorsqu'il ne pourvoit pas convenablement à sa subsistance, alors qu'il en est chargé. Le maître doit payer les gages du domestique aux époques convenues : selon les usages locaux, les gages se payent tantôt à la fin de chaque mois, tantôt à la fin de l'année. Le domestique a droit à ses gages, même si le maître est mort en lui laissant un legs; l'art. 1023 du C. civ. prend soin de dire que, dans ce cas, le legs fait au domestique n'est pas censé fait en compensation de ses gages. L'action accordée au domestique pour le payement de ses gages se prescrit par six mois, s'il a été engagé au mois (C. civ., art. 2271), et par un an s'il a été engagé à l'année (art. 2272). La loi accorde aux domestiques, en cas de faillite ou de déconfiture de leur maître, un privilège général sur les meubles et les immeubles de celui-ci pour le payement de leurs gages (art. 2101, § 4). Ce privilège est toutefois restreint aux gages de l'année échue et à ceux de l'année courante, c.-à-d. de l'année dans laquelle a lieu le décès, la déclaration de faillite ou la déconfiture du maître. Il existe, dans cette mesure, au profit des domestiques engagés à l'année, comme au profit de ceux engagés au mois. La loi du 2 juil. 1890, qui a abrogé les livrets d'ouvriers, impose par son art. 3 une nouvelle obligation au maître : cet article dispose, en effet, que « toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée ». Cette disposition, générale à tous les gens de service, s'applique évidemment aux domestiques. Ainsi, lorsque le domestique quitte son maître, celui-ci lui doit, à peine de dommages-intérêts, un certificat constatant uniquement la date de l'entrée au service, celle de la sortie et la nature du service. L'usage est néanmoins d'ajouter à ces indications des renseignements sur la façon dont le domestique a rempli son service. Si ces renseignements étaient diffamatoires, ils engageraient la responsabilité de celui qui les aurait délivrés, à moins qu'ils n'eussent été donnés à titre confidentiel. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les obligations réciproques des domestiques et de leurs maîtres sont de la compétence du juge de paix, qui en connait, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (loi du 25 mai 1838, art. 5, § 3). L'art. 1781 du C. civ. disposait que, dans le cas où la contestation portait soit sur la quotité des gages, soit sur leur payement, soit sur les acomptes donnés, le domestique n'était pas admis à faire sa preuve par témoins, même lorsque l'objet de sa demande ne dépassait pas 150 fr.; le juge devait s'en rapporter à l'affirmation du maître. L'art. 1781 a été abrogé par la loi du 2 août 1868, qui a rétabli, en cette matière, les principes du droit commun sur le mode de preuves.

Le contrat de louage de domestiques impose aux maîtres une responsabilité spéciale. Aux termes de l'art. 1384, al. 3, du C. civ., les maîtres sont responsables envers les tiers du dommage à eux causé par les délits ou quasi-délits commis par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, bien que ces derniers aient agi de leur propre mouvement, sans ordre ni instructions de leurs maîtres; ils sont également responsables, à l'égard de leurs domestiques, du dommage causé par l'un d'eux à un autre, dans l'exécution du travail qui leur était confié en commun. Mais les maîtres ne répondent pas, en général, et à moins d'une faute ou d'une imprudence qui leur soit personnellement imputable, des accidents arrivés à leurs domestiques dans l'exécution du travail auquel ils les ont employés. Cette responsabilité pèse sur les maîtres, alors même qu'ils auraient été dans l'impossibilité d'empêcher le dommage. Mais elle ne s'applique qu'aux faits dommageables commis par les domestiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été employés, et ne s'étend pas aux délits ni aux quasi-délits qui n'ont aucun rapport avec ces fonctions, par exemple aux voies de fait ou aux injures auxquelles les domestiques se seraient livrés en dehors de leur service. En ce qui concerne les actes faits par les domestiques et qui ne constituent pas des délits ou quasi-délits, le maître n'en est nullement responsable : la jurisprudence s'est toujours refusée à considérer les domestiques comme les mandataires tacites de leur maître, notamment pour acheter à crédit les provisions du ménage.

Signalons, en terminant, la situation particulière qui est faite aux domestiques des agents diplomatiques. Ces domestiques participent, dans une certaine mesure, aux immunités qui constituent le privilège de l'*exterritorialité* et qui consistent dans l'exemption de toute espèce de juridic-

tion territoriale, de toute action judiciaire ou de police, indiquant contrainte ou mesure d'exécution. On justifie ce privilège des agents diplomatiques et son extension aux domestiques de la mission, en disant que l'indépendance des agents diplomatiques ne serait pas complète s'ils pouvaient être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, par rapport aux personnes employées par eux, et si ces personnes ne dépendaient pas d'eux exclusivement. Georges LAGRÉSILLE.

BIBL. : HISTOIRE BYZANTINE. — DU CANGE, *Glossar. græcit.*, à ce mot. — JULLIAN, *De Protectoribus et domesticis Augustorum*; Paris, 1883. — MOMMSEN, *Protectores Augusti* (*Ephem. Epigr.*, V, 121-141).

DOMETIAN ou **DOMENTIAN**, moine serbe du XIIIe siècle. Il avait été disciple de saint Sava, voyagea en Palestine et en Orient et se retira au mont Athos. Il a publié une vie de saint Siméon et de saint Sava qui constitue un document important pour l'histoire serbe du moyen âge. Elle a été éditée à Belgrade par Danitchitch en 1866.

DOMETT (Alfred), poète et homme politique anglais, né en 1811, mort en 1887. Il publia en 1833 un volume de vers et collabora au *Blackwood's Magazine*. Fort à son aise, il voyageait en Amérique et sur le continent, comme son ami intime, Robert Browning, le poète. En 1842, il acheta des terres en Nouvelle-Zélande et émigra dans la nouvelle colonie, où il occupa successivement toutes les hautes magistratures locales (premier ministre en 1862-63). Il revint en Angleterre en 1871, et publia (1872) des poèmes néo-zélandais : *Ranolf and Amalia, a south sea day dream*. Son amitié avec Browning dura jusqu'à la fin de sa vie. Ch.-V. L.

DOMÈVRE-EN-HAYE (*Ecclesia Domni Apri*, Xe siècle). Ch.-l. de cant. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, à 18 kil. au N. de Toul; 385 hab. Grande culture et élève de bétail. Autrefois le fief de Domèvre-en-Haye faisait partie du Barrois non-mouvant et relevait du marquisat de Pont-à-Mousson.

BIBL. : BLEICHER et BARTHÉLEMY, *Note sur une sépulture de l'âge du bronze découverte à Domèvre-en-Haye*, dans *Journ. de la Soc. d'archéol. et du musée lorr.*; Nancy, 1886, XXXV.

DOMÈVRE-SOUS-MONTFORT. Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Vittel; 153 hab.

DOMÈVRE-SUR-AVIÈRE. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. d'Epinal; 382 hab.

DOMÈVRE-SUR-DURBION. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Châtel-sur-Moselle; 447 hab.

DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Blamont; 763 hab.

DOMEY (Olaf), orientaliste suédois, né à Sjælevad (Angermanland) le 5 sept. 1726, mort le 13 févr. 1796. Après avoir étudié sous J.-D. Michaelis, il devint docent à Upsala (1758), adjoint (1763), professeur (1787) et fut pasteur dans diverses paroisses. Il publia des thèses et des dissertations et fit des traductions de l'arabe et de l'hébreu.

DOMEYKITE (Minér.). Arséniure de cuivre ($Cu^3 As^2$), d'un blanc d'étain, de densité 7 à 7,5, de dureté 3 à 3,5, que l'on trouve en masses noduleuses dans divers gisements cuprifères du Chili et du Mexique. On connaît deux autres arséniures de cuivre natifs, l'*algodonite* ($Cu^6 As^2$) blanc d'argent, densité, 7,62 (souvent argentifère) et la *whitneyite* ($Cu^9 As^2$), rouge pâle, densité, 8,47. L'*algodonite* se rencontre au Chili et la *whitneyite* au lac Supérieur. La domeykite doit son nom au minéralogiste *Domeyko* (V. ce nom).

DOMEYKO (Ignace), savant polonais, né à Niezdwiadka, dans le gouvernement de Grodno, en 1802, mort à Santiago (Chili) en 1889. Il fit ses études à Wilna où il se lia avec Adam Mickiewicz et fit partie de la société des Philarètes. Il dut quitter la Pologne en 1831 et vint à Paris où il étudia à l'Ecole des mines. En 1837, il fut appelé au Chili ; il fut professeur de chimie à Coquimbo, puis à Santiago où il devint professeur et recteur de l'université. Il a publié en espagnol un certain nombre d'ouvrages relatifs aux sciences naturelles et un livre sur *l'Araucanie et ses habitants*. Il a collaboré aux *Annales des Mines* et à plusieurs journaux polonais. L'un de ses principaux travaux est une étude sur *les Philarètes et les Philomathes* (Poznan, 1872). En 1884, il fit un voyage en Europe et fut accueilli par ses compatriotes avec enthousiasme.

BIBL. : ESTREICHER, *Bibliogr. polonaise du* XIXe *siècle*.

DOMEYRAT. Com. du dép. de la Haute-Loire, arr. de Brioude, cant. de Paulhaguet, au confluent de la Senouire et du Doulon; 533 hab. Eglise romane. Le village est dominé par les ruines d'un château féodal du XIIIe siècle.

DOMEZAIN. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Mauléon, cant. de Saint-Palais, sur une colline dominant la Héourque; 805 hab. Eglise gothique fortifiée.

DOMFAING. Com. du dép. des Vosges, arr. de Saint-Dié, cant. de Brouvelieures; 280 hab.

DOMFRONT. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Clermont, cant. de Maignelay; 290 hab. Stat. du chem. de fer du Nord. Clocher roman.

DOMFRONT. Ch.-l. d'arr. du dép. de l'Orne, situé à 215 m. d'alt., à l'extrémité d'une sorte de promontoire de rochers dominant de plus de 70 m. la petite rivière de la Varenne ; 5,076 hab. Stat. du chem. de fer de l'Ouest; ligne de Caen à Laval, embranchement sur Alençon. La ville de Domfront a gardé l'aspect d'une ville du moyen âge : rues étroites et tortueuses, maisons à pignon dont les étages sont supportés par des piliers et des arcades ou construites en encorbellement. Elle possède un collège communal, une bibliothèque publique, une prison départementale et une ferme-école. L'industrie n'est guère représentée que par des fabriques de toile. On y exploite des carrières de granit.

HISTOIRE. — D'après la légende, Domfront devrait son origine à un oratoire construit vers 540 par l'ermite saint Front dans la forêt de Passais et autour duquel se groupèrent quelques habitations. Au début du XIe siècle, Guillaume Talvas, seigneur de Bellême et d'Alençon, y fit élever une importante forteresse sous la protection de laquelle se développa une ville qui fut bientôt ceinte de murailles et devint la capitale du Passais normand. Depuis lors elle joua un rôle important dans les nombreuses guerres qui désolèrent le pays. Fréquemment assiégée et prise tantôt par les Anglais et tantôt par les Français, elle n'eut pas moins à souffrir des guerres de religion que des guerres anglaises. En 1568, le capitaine protestant, Poly de Bretagne, s'en empara, saccagea les églises et brûla celle de Notre-Dame; en 1574, René et Ambroise le Hérissé se fortifièrent dans le château ; la même année, Montgomery réussit à s'enfermer dans la place que menaçait le maréchal de Matignon. Il la défendit avec une opiniâtreté héroïque, mais fut contraint de capituler (16 mars 1574). Depuis cette époque, les fortifications à demi ruinées ne furent plus réparées et la ville perdit son importance militaire. Henri IV l'enleva facilement aux ligueurs en 1589, et dix ans plus tard il fit achever le démantèlement de la forteresse. La châtellenie fut plus tard concédée à Pierre de Donnadieu, gouverneur d'Anjou, puis à Mlle de Montpensier et en dernier lieu à Monsieur, comte de Provence, frère de Louis XVI.

MONUMENTS. — De l'ancienne forteresse construite par Guillaume Talvas ne subsistent plus que des ruines pittoresques au milieu d'un square qui occupe l'ancienne plateforme du château. Ce sont, notamment, un pan de mur haut de plus de 30 m. et surmonté d'une cheminée, seul débris du donjon, une tour carrée, des vestiges de rempart et de souterrain. Des vingt-quatre tours de l'ancienne enceinte de la ville, il en subsiste quatorze plus ou moins ruinées; la mieux conservée et la plus haute est la tour de Godras, au N. On l'a restaurée de nos jours et on en a rétabli le couronnement. — L'église Notre-Dame-sur-l'Eau (mon. hist.) est bâtie sur le bord de la rivière, au fond de l'étroite vallée de rochers que domine le château. C'est un édifice roman qui date de l'époque de la construction du château, mais la nef en a été en partie détruite pour le redressement de la route. Il n'en subsiste que le chœur et

le transept sur lequel s'élève une tour carrée. Un tombeau gothique du XIVe siècle, qui se trouve dans le bras nord du transept, et qui représente un chevalier couché, passe à tort pour le tombeau de Guillaume de Bellême, fondateur de l'église et du château. Le maître-autel date du moyen âge (XIIIe ou XIVe siècle). L'église Saint-Julien date du XVIIIe siècle et n'a pas d'intérêt architectural. Les autres édifices de la ville sont modernes. Deux ponts, l'un en prolongement d'un boulevard, l'autre sur la place du Marché, donnent accès aux ruines du château.

DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE. Com. du dép. de la Sarthe, arr. du Mans, cant. de Conlie; 1,107 hab. Stat. de la ligne de Paris à Brest. On y remarque une église en partie du XIIe siècle et, sur un monticule, les restes d'anciennes fortifications qui datent, peut-être, de l'époque romaine.

DOMGERMAIN. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. (S.) de Toul; 1,061 hab.

DOMICILE. I. GÉNÉRALITÉS. — Le mot domicile a deux sens bien distincts : dans le premier sens, le domicile est une abstraction juridique, un rapport établi par la loi entre une personne et un certain lieu; dans un second sens plus vulgaire, le domicile désigne ce lieu lui-même. Il était indispensable de mettre chaque personne en rapport légal avec un lieu déterminé; autrement l'application des lois, l'exercice des droits auraient été souvent difficiles ou présenteraient les plus graves inconvénients. Ainsi lorsqu'un débiteur ne veut pas exécuter son obligation, le créancier a le droit de le faire condamner en justice. A quel tribunal devra-t-il s'adresser ? A celui du domicile du débiteur. Mais si la théorie du domicile n'existait pas, le créancier aurait donc le choix entre tous les tribunaux de la France et pourrait contraindre le débiteur à des déplacements vexatoires ou ruineux. D'un autre côté, avant d'obtenir condamnation, tout créancier doit avertir son débiteur au moyen d'une assignation; mais le créancier aurait été le plus souvent dans l'impossibilité d'adresser cet avertissement s'il n'avait pas eu le choix d'assigner à personne ou, pour le cas où il ne trouverait pas la personne, à domicile. E. GLASSON.

II. DROIT GREC. — A l'époque historique, il y a dans les villes grecques deux sortes de circonscriptions qui peuvent fournir l'indication du domicile légal de chaque citoyen. C'est d'abord la tribu dans les villes où elle est vraiment territoriale, c.-à-d. où elle comprend des localités contiguës; puis surtout la subdivision de la tribu qui s'appelle en Attique, à Milet, à Egine, et ailleurs *dème*, dans d'autres villes *côme*, et qui porte encore d'autres noms. A Athènes, les enfants appartiennent au même dème que leur père; ils sont inscrits sur le registre du dème qui constitue le registre de l'état civil. C'est cette inscription qui sert de base au service militaire et à certaines liturgies. Le clérouque continue à appartenir à un dème. Le nom athénien comprend l'indication du père et du dème. On a donc à certains égards son domicile légal au dème où l'on est inscrit. Mais pour la plupart des autres actes et en particulier des actes judiciaires, des citations en justice, on ne tient guère compte que du domicile réel, de la résidence. Charles LÉCRIVAIN.

III. DROIT ROMAIN. — La théorie du domicile était beaucoup plus importante chez les Romains et aussi dans notre ancien droit que sous l'empire du code civil. A Rome, du temps des jurisconsultes classiques, le sol de l'Empire était partagé en territoires distincts des villes, et chaque ville avait ses charges, ses magistrats municipaux, ses lois spéciales. Il était donc important de savoir à quelle ville on appartenait. Les jurisconsultes romains nous apprennent qu'on se rattache à une ville soit par l'*origo*, soit par le *domicilium*. On acquiert droit de cité par l'*origo*, c.-à-d. par la naissance dans une ville, ou par l'adoption, ou par l'affranchissement, ou enfin par l'*allectio*, par l'admission du consentement des magistrats municipaux. Souvent une seule et même personne pouvait, par ces moyens différents, avoir droit de cité dans plusieurs villes de l'Empire et exercer les droits, supporter les charges attachées au titre de citoyen dans ces villes. On pouvait aussi acquérir droit de cité dans une ville au moyen du *domicilium*; mais le droit de cité résultant du *domicilium* n'excluait pas celui qui résultait de l'*origo*, de sorte qu'on pouvait aussi de cette manière se rattacher à plusieurs cités différentes. Le domicile d'une personne était, chez les Romains, le lieu où cette personne résidait habituellement et qu'elle avait choisi pour centre de ses affaires (const. 7, *De Incolis*, 10, 39). Les Romains distinguaient déjà soigneusement du domicile la simple résidence de fait d'une durée plus ou moins prolongée et à laquelle n'était attaché aucun effet juridique. Le domicile s'établissait à Rome comme aujourd'hui par le fait joint à l'intention, et le droit romain voulait qu'on eût la plus grande liberté pour le choix de son domicile. Ainsi un legs avait-il été fait à la condition que le légataire établirait son domicile dans telle cité, cette condition étant contraire à la loi était considérée comme non écrite et le legs devenait pur et simple, de sorte que le légataire avait le droit de prendre la libéralité sans exécuter la condition (l. 31, *Ad Municipalem*, 50, 1; l. 71, § 2, *De Conditionibus et demonstrationibus*, 35, 1). Mais cependant la loi romaine imposait déjà un domicile à certaines personnes déterminées. Ainsi les fonctionnaires et les militaires avaient leur domicile au lieu où ils servaient l'Etat (l. 23, § 1, *Ad Municipalem*, 50, 1); les bannis étaient domiciliés au lieu de leur bannissement (l. 22, § 3, *Ad Municipalem*, 50, 1); de même les femmes mariées avaient nécessairement le domicile de leurs maris (l. 5, *De Ritu nuptiarum*, 23, 2). Les enfants légitimes avaient, au moment de leur naissance, le domicile de leur père; mais ils pouvaient plus tard en choisir librement un autre (l. 3, l. 4, l. 6, § 1, l. 17, § 11, *Ad Municipalem*, 50, 1). De même encore les affranchis commençaient par être domiciliés au même lieu que leur patron, mais rien ne s'opposait à ce qu'ils changeassent de domicile (l. 6, § 3, l. 22 pr. et § 2, l. 27 pr., l. 37, § 1, *Ad Municipalem*, 50, 1).

IV. DROIT FRANÇAIS. — Dans notre ancien droit, alors que plus de trois cents coutumes se partageaient la France, le domicile était aussi important qu'à Rome : on était régi par la coutume du pays où l'on était domicilié, et les coutumes différaient entre elles sur les plus importantes questions, sur l'époque de la majorité, sur les régimes matrimoniaux, sur la faculté de disposer à titre gratuit, sur l'autorité paternelle, sur l'autorité maritale, sur la tutelle, sur l'application aux femmes du sénatus-consulte velléien, sur les successions. « C'est suivant le véritable domicile, dit Argou, qu'on règle la qualité et la capacité de la personne, c'est par le domicile au temps du mariage qu'on règle les droits de la femme quand il n'y a pas de contrat; c'est par la coutume du dernier domicile du défunt qu'on règle sa succession mobilière; c'est le véritable domicile du défendeur qui est attributif de juridiction; c'est le même qu'on suit pour imposer un homme à la taille. » (*Institution au droit français*, liv. I, chap. XII.)

Depuis la rédaction du code civil, par suite des bienfaits d'une législation uniforme, les effets du domicile sont beaucoup moins nombreux qu'autrefois, mais ils ont cependant encore une certaine importance. Il ne faut, pas plus aujourd'hui qu'à Rome, confondre le domicile et la résidence. Le domicile est un lieu où, d'après la loi, une personne est toujours censée présente; la résidence est le lieu où une personne se trouve effectivement. Une personne réside dans une localité toutes les fois qu'elle s'y trouve, pour un temps plus ou moins long, sans avoir l'intention d'y fixer son principal établissement. Ainsi, en général, les étudiants, même majeurs, ont seulement leur résidence au lieu où ils font leurs études, les militaires au lieu où ils tiennent garnison. Pour établir son domicile il faut le fait et l'intention de se fixer dans tel lieu; une fois le domicile établi, l'intention suffit pour le conserver. Au contraire, la résidence résulte du simple fait de se trouver dans une localité et cesse avec ce fait. Le domicile produit d'impor-

tants effets ; la loi n'en attribue pas à la résidence. Cependant et par exception la résidence équivaut à domicile pour les personnes qui n'ont pas de domicile en France et pour celles dont le domicile est inconnu.

On distingue plusieurs espèces de domiciles, notamment le domicile civil et le domicile politique. Le domicile civil est général ou spécial selon qu'il est établi pour tous les droits et obligations d'une personne ou qu'il concerne seulement une ou plusieurs affaires déterminées de cette personne. Le domicile est volontaire ou forcé (légal) ; volontaire, quand il est choisi par la personne elle-même ; forcé ou légal, quand il est imposé par la loi. Le domicile spécial choisi par une personne s'appelle plus particulièrement domicile d'élection. Le domicile général ou ordinaire d'une personne, qu'il soit volontaire ou forcé, est au lieu de son principal établissement (art. 102), c.-à-d. au lieu où cette personne a placé le siège de ses affaires, de ses habitudes, de ses affections. C'est à ce domicile qu'on exerce en principe tous ses droits civils, mais on peut aussi d'ailleurs les exercer en tout autre lieu, à l'étranger comme en France.

On ne peut avoir qu'un seul domicile général, et si une personne possède cependant plusieurs établissements principaux, c'est alors au plus important de ces établissements que se trouve ce domicile. Si la question soulevait des difficultés dans la pratique, les tribunaux devraient s'attacher à l'intention de cette personne telle qu'elle s'est manifestée directement ou indirectement par des circonstances de fait. Quand il sera impossible de savoir quel est vraiment le plus important des établissements, les tiers ne pouvant souffrir de cette incertitude assigneront la personne à l'une de ses résidences, car, dans ce cas, le domicile est inconnu et la résidence en tient lieu. Toute personne a en général un domicile, même le vagabond. En effet, on est nécessairement domicilié d'abord au lieu de sa naissance et on conserve le plus souvent ensuite ce domicile tant qu'on ne manifeste pas l'intention d'en prendre un autre. Ce qui peut arriver, c'est que ce domicile soit inconnu des tiers ou encore de la personne elle-même, par exemple s'il s'agit d'un enfant trouvé ; mais, dans toutes ces circonstances, à défaut de domicile connu, la résidence en tient lieu (C. de procéd., art. 59). Cependant, dans des cas rares, il peut se faire qu'une personne soit sans domicile ; il suffit de supposer qu'elle a clairement manifesté l'intention de quitter son ancien domicile sans cependant s'établir ailleurs ; dans ces circonstances encore la résidence tient lieu de domicile. Il peut arriver aussi qu'un Français, tout en gardant l'esprit de retour dans son pays, n'ait plus de domicile en France ; c'est ce qui a lieu s'il quitte sa patrie pour un temps plus ou moins long, avec l'intention jointe au fait de fixer son principal établissement à l'étranger ; c'est à tort que, suivant certains auteurs, tout Français aurait nécessairement un domicile en France, car aucune loi ne consacre cette règle et il y a même des dispositions qui impliquent l'existence de la règle contraire. Ainsi l'art. 102 du C. civ. dit en termes généraux que le domicile de tout Français est au lieu de son principal établissement, sans distinguer selon que cet établissement se trouve en France ou en pays étranger. De même l'art. 68 du C. de procéd. détermine le mode d'assignation des Français établis en pays étranger ; cette disposition suppose bien que ces Français n'ont pas de domicile en France et qu'ils peuvent avoir à l'étranger un établissement auquel se trouve leur domicile.

De même qu'un Français peut avoir son domicile à l'étranger, de même un étranger peut avoir son domicile en France ; c'est ce qui se produit toutes les fois qu'un étranger fixe en France son principal établissement, car aucune loi ne dit, d'une manière directe ou indirecte, que le droit à domicile soit exclusivement réservé aux Français ; mais d'ailleurs ce domicile ne confère pas à l'étranger la jouissance des droits civils. Pour qu'il ait cette jouissance, il faut qu'il ait été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, et encore dans ce cas, depuis la loi du 19 juin 1889, l'étranger perd la jouissance des droits civils s'il ne se fait pas naturaliser dans les cinq ans. Pour établir son domicile en France ou en changer, il faut le fait de s'y fixer en un lieu avec l'intention d'y mettre son principal établissement. Le fait consiste à se transporter d'une localité dans une autre ; d'ailleurs il n'est pas nécessaire que la fixation ait ensuite une durée quelconque ; la translation de domicile peut être instantanée et résulter immédiatement de la prise de possession d'une nouvelle habitation. La preuve de l'intention de changer de domicile résulte soit des déclarations faites par la personne à la mairie de la commune qu'elle quitte et à celle de la commune où elle vient s'établir (C. civ., art. 104), soit de circonstances qui sont abandonnées à l'appréciation des tribunaux. Mais de même que le fait de se fixer dans une localité sans intention d'y être domicilié ne suffit pas pour constituer un changement de domicile, de même l'intention par elle seule ne peut produire cet effet, lors même qu'elle aurait été manifestée par une déclaration expresse faite tant à la mairie du lieu que l'on veut quitter qu'à celle du lieu où l'on a l'intention de transférer son domicile : il faut à la fois le fait et l'intention.

Il est certaines personnes qui n'ont pas le droit de se choisir un domicile ; la loi leur en impose un. Mais ce n'est pas arbitrairement que le législateur fixe dans tel ou tel lieu plutôt que dans tel autre le siège juridique de ces personnes ; les unes seraient incapables de se choisir un domicile, les autres acceptent volontairement celui que la loi leur donne comme conséquence de leur position.

Le fonctionnaire auquel ont été conférées des fonctions à vie et irrévocables est domicilié au lieu où il exerce ces fonctions (art. 106 et 107). Il faut que les fonctions soient à la fois à vie et irrévocables, comme le sont celles des juges des tribunaux d'arrondissement, des conseillers des cours d'appel et de la cour de cassation ; ceux qui exercent des fonctions d'une durée illimitée, mais révocables, comme les préfets, les sous-préfets, les officiers du ministère public et ceux qui exercent des fonctions irrévocables, mais limitées à un certain temps, comme les sénateurs, les députés, les juges des tribunaux de commerce, les membres des conseils de prud'hommes, peuvent librement choisir leur domicile et en changer : la loi ne leur impose pas d'être domiciliées au lieu où ils exercent leurs fonctions. La femme mariée est nécessairement domiciliée au même lieu que son mari (C. civ., art. 108) ; c'est une conséquence de l'obligation que la loi lui impose de demeurer auprès de lui. On doit conclure de là que la femme séparée de corps, étant relevée de cette obligation, a un domicile distinct de celui de son mari. Déjà avant la séparation de corps ou le divorce et pendant le procès, la femme obtient du président du tribunal l'autorisation de se retirer provisoirement dans une autre maison que celle de son mari ; toutefois, elle n'a pas, à partir de cette époque, un domicile distinct de celui de son mari, car cette habitation est tout à fait provisoire. Les enfants mineurs non émancipés sont domiciliés chez leurs parents, à moins qu'ils ne soient en tutelle. Dans ce dernier cas leur domicile est celui de leur tuteur, même s'ils ont encore un de leurs parents qui n'exerce pas la tutelle et auprès duquel ils résident ; à plus forte raison en est-il ainsi encore lorsque les deux parents sont vivants mais ont été déchus de la puissance paternelle par les tribunaux. Les enfants trouvés ont leur domicile soit dans l'hospice où ils sont reçus (décr. du 11 janv. 1811, art. 11), soit chez les personnes qui se sont chargées de les élever (C. pén., art. 347). Lorsque les parents transportent leur domicile d'un lieu dans un autre, il y a en même temps changement de domicile pour leurs enfants en puissance ; mais, dans le silence de la loi, la question de savoir si le changement de domicile du tuteur emporte aussi modification du domicile du mineur placé en tutelle, est très délicate et fort controversée (V. Tutelle). Les enfants sont ainsi domiciliés chez leurs parents ou chez leur tuteur jusqu'à la majorité ou l'émancipation. Les personnes pla-

cées en état d'interdiction judiciaire ou légale sont aussi domiciliées chez leur tuteur (C. civ., art. 108). Quand la femme est nommée tutrice de son mari interdit, alors, par suite d'un renversement complet de la règle ordinaire, le mari est domicilié chez sa femme, mais en réalité c'est comme interdit et non comme mari. Si la tutelle du mari interdit appartient à un tiers et non à la femme, celle-ci est alors aussi domiciliée chez ce tiers, car la femme a nécessairement le même domicile que son mari, et le mari est domicilié chez son tuteur. Quand une femme est interdite, elle a son domicile, mais non sa résidence, chez son tuteur et non plus chez son mari. Les individus qui servent ou travaillent habituellement chez autrui sont domiciliés chez la personne qui les emploie (art. 109); tel est le cas des domestiques, ouvriers, intendants. Mais il faut que ces personnes demeurent en fait chez leur maître; ainsi le clerc d'un officier ministériel est ou non domicilié chez son patron, selon qu'il demeure ou non avec lui. De plus l'art. 109 est fondé sur une présomption de volonté : on suppose que ceux qui vont demeurer chez leur maître veulent y fixer leur principal établissement et changer de domicile ; mais ce changement de domicile n'est pas possible de la part de ceux qui ont déjà un domicile de droit. Il résulte de là que la femme mariée, le majeur interdit conservent leur domicile l'une chez son mari, l'autre chez son tuteur, même s'ils servent chez autrui. Tout domicile de droit cesse avec la cause qui l'avait fait attribuer. Mais quand une personne perd la qualité qui lui faisait attribuer un domicile de droit, elle ne recouvre pas le domicile volontaire qu'elle avait antérieurement : elle conserve son domicile au lieu où était son domicile de droit, à moins de manifestation de la volonté de l'établir ailleurs ; ce domicile devient un simple domicile volontaire qu'elle est toujours libre d'abandonner.

Le domicile produit les effets suivants : il détermine la compétence des officiers publics dont l'intervention est nécessaire dans certains actes tels que le mariage, l'adoption, la constitution d'une tutelle officieuse, l'émancipation (C. civ., art. 165, 353, 477); c'est au tribunal de son domicile qu'une personne doit être assignée pour les matières personnelles et réelles mobilières (C. de procéd. civ., art. 2, 50, 59, 420) et même en matière immobilière le défendeur doit être cité devant le juge de son domicile lorsqu'il ne s'agit que du préliminaire de conciliation (C. de procéd. civ., art. 50) ; le tribunal du domicile est également compétent en matière d'absence, d'interdiction, de nomination de conseil judiciaire, d'autorisation maritale, de séparation de corps ou de biens, de divorce (C. civ., art. 112, 115, 120, 292, 514; C. de procéd. civ., art. 861, 865, 875) ; les exploits d'ajournement et les significations extrajudiciaires doivent être donnés à domicile lorsqu'ils ne sont pas remis à la personne elle-même (C. de procéd. civ., art. 69, n° 8 ; C. de com., art. 438) c'est au domicile du débiteur que se fait le payemen (C. civ., art. 1247); ce sont les personnes domiciliées dans une commune qui, seules, prennent part au partage des bois d'affouage (C. forest., art. 105) ; lorsqu'une personne meurt, sa succession s'ouvre au lieu de son domicile (C. civ., art. 822; C. de procéd., art. 59). Celui-ci détermine aussi le lieu d'ouverture de la tutelle ou de la faillite (C. civ., art. 406 ; C. de com., art. 438).

Le principe suivant lequel le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile présenterait parfois de graves inconvénients et s'opposerait à la conclusion d'un grand nombre d'affaires s'il n'était pas permis d'y déroger. Un Parisien refuserait de traiter avec un Marseillais s'il était absolument obligé d'aller plus tard plaider à Marseille. C'est pour ce motif que la loi permet toujours de convenir que pour telle affaire ou pour certaines affaires l'un des contractants (ou tous deux) seront censés domiciliés dans telle localité, chez telle personne, de sorte que les assignations seront portées chez cette personne et que le tribunal de cette localité deviendra compétent pour les procès naissant du contrat. On dit que ce domicile est spécial ou d'élection, précisément parce qu'il résulte du choix fait par une personne pour l'exercice de certains droits ou l'accomplissement de certaines obligations déterminées. Comme on a le droit d'élire domicile pour chaque affaire particulière, il suit de là qu'on peut avoir plusieurs domiciles d'élection, tandis qu'on ne saurait posséder plus d'un domicile général. L'élection de domicile est volontaire ou forcée, selon qu'elle est abandonnée à la libre convention des parties ou imposée par la loi ; elle peut être faite soit au moment où la convention est conclue, soit dans la suite seulement. Le domicile peut être élu chez une personne déterminée ou dans une localité sans désignation de personne ; dans le premier cas, l'élection de domicile produit deux effets : elle rend compétent le tribunal du lieu où le domicile a été élu et elle valide toutes les significations faites chez la personne à la demeure de laquelle le domicile a été élu ; dans le second cas, par la force même des choses, le premier effet est seul produit. On admet, en doctrine et en jurisprudence, qu'une élection de domi ile peut être parfois tacite ; c'est celle qui résulte de l'intention présumée des contractants. Ainsi les militaires, les étudiants, les artistes dramatiques, les marchands colporteurs, qui résident dans un lieu où n'est pas établi leur domicile ordinaire, peuvent être assignés devant le tribunal de leur résidence en payement de ce qu'ils doivent à raison de leur nourriture et de leur entretien. Qui consentirait à traiter avec eux pour ces besoins usuels de la vie, s'il fallait ensuite s'adresser à un tribunal situé à l'autre extrémité de la France pour obtenir payement? L'intention commune des parties de rendre compétent le tribunal de la résidence résulte de la nature même du contrat. Dans le doute, cependant, l'élection de domicile ne se présume pas, par cela même qu'elle constitue une dérogation au droit commun. Ainsi l'indication d'un lieu de payement n'emporte pas élection de domicile dans ce lieu. La personne au profit de laquelle l'élection de domicile a été faite peut y renoncer et alors on reprend l'application du droit commun. Par exemple, quand l'élection de domicile a été faite dans l'intérêt du créancier, ce qui est la règle la plus ordinaire, ce créancier peut toujours néanmoins renoncer à ce bénéfice et porter le procès devant le tribunal du domicile général de son débiteur. Mais si l'élection de domicile avait eu lieu dans l'intérêt des deux parties ou, ce qui est plus rare, dans l'intérêt exclusif de celui qui faisait cette élection, alors le créancier serait obligé de faire les significations au domicile élu et de saisir le tribunal de ce domicile. Dans la pratique, on voit parfois une personne faire élection de domicile, précisément au lieu même où se trouve son domicile général ; cette clause est utile pour le cas où cette personne viendrait à changer de domicile général, car, dans ce cas, son ancien domicile continuerait à subsister en tant que domicile élu. Le bénéfice de l'élection de domicile se transmet activement et passivement aux héritiers et ayants droit des parties contractantes ; mais les tiers ne peuvent pas s'en prévaloir, pas plus qu'on n'a le droit de le leur imposer. — La personne chez laquelle le domicile est élu prend, en sa qualité de mandataire, l'engagement de transmettre à celui qui a fait l'élection de domicile les significations qui lui sont adressées. De ce que le mandataire est en principe révocable, il ne faudrait pas conclure que celui qui a fait une élection de domicile ait le droit de la révoquer. Cette élection de domicile étant une clause du contrat ne peut pas être révoquée par celui qui l'a faite, sans le consentement de l'autre partie, à moins qu'il n'ait fait l'élection à son profit. Mais il ne faut pas confondre la révocation de l'élection de domicile avec le changement de mandataire : celui qui a fait l'élection chez une personne peut révoquer cette personne comme mandataire et en indiquer une autre chez laquelle le domicile est nouvellement élu. Cependant il pourrait arriver que le créancier ait lui-même désigné, dans un intérêt légitime, la personne chez laquelle le domicile a été établi, et, dans ce cas, le

débiteur n'aurait même pas le droit de substituer un nouveau mandataire à l'ancien. — Pour connaître l'étendue des effets de l'élection de domicile, il faut avant tout consulter les clauses du contrat. A leur défaut la loi décide (C. civ., art. 111) que l'élection de domicile est faite pour les significations, demandes et poursuites relatives à l'acte. En d'autres termes, on peut faire au domicile élu toutes les significations concernant l'exécution forcée de la convention ; mais il ne faut pas aller plus loin, car le domicile d'élection est un domicile d'exception. Ainsi le payement volontaire de l'obligation ne pourra pas être fait au domicile élu, car l'art. 111 ne parle que d'actes relatifs à l'exécution forcée et l'exécution volontaire, le payement reste sous l'empire du droit commun. D'après une jurisprudence constante, la signification du jugement qui condamne le débiteur ne peut pas être faite au domicile élu ; une fois le jugement rendu, il ne s'agit plus de l'exécution de l'acte, mais de celle du jugement. La doctrine a toujours protesté contre cette solution et avec raison; il faut en effet se mettre en garde contre l'idée de novation résultant du jugement. Le jugement n'opère aucune novation (si ce n'est au point de vue de la prescription) ; il laisse subsister la convention et toutes les clauses qui s'y rattachent ; le jugement n'est même, à proprement parler, qu'un moyen d'arriver à l'exécution de la convention. E. Glasson.

V. Législation militaire. — Les jeunes gens sont portés sur les tableaux de recensement de leur domicile, lors du tirage au sort. S'ils viennent à changer de domicile avant le jour fixé pour le tirage, les maires doivent les rayer desdits tableaux et informer le plus promptement possible leurs collègues, afin que l'inscription soit opérée dans le nouveau domicile, si la chose est encore possible. Ceux qui ont leur domicile légal dans les colonies françaises ne sont pas inscrits sur ces tableaux, étant tenus à faire le service de ces colonies, où ils sont du reste recensés. Les engagés volontaires sont inscrits au lieu du domicile de leurs père, mère ou tuteur. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace du lieu de son domicile légal, aux obligations qui suivent : s'il change de domicile, il doit faire viser, dans le délai d'un mois, son livret par la gendarmerie du lieu de son nouveau domicile. S'il ne se déplace que pour un voyage de plus d'un mois, il doit faire viser son livret avant son départ. S'il va se fixer à l'étranger, il doit de même faire viser son livret avant son départ, et, dès qu'il est arrivé à destination, se présenter au consul français pour faire sa déclaration de résidence. Celui-ci lui délivre un récépissé qu'il doit adresser au ministre de la guerre ou de la marine dans le délai de huit jours. Dans le cas où il vient à se déplacer étant à l'étranger, il a les mêmes formalités à accomplir auprès des agents consulaires, et, s'il rentre en France, il doit dès son arrivée faire viser son livret par la gendarmerie. Exception est faite pour les employés de l'Etat, lorsqu'ils reçoivent un ordre de partir à bref délai. Dans ce cas, les formalités sont remplies par les administrations auxquelles ils appartiennent. E. Sergent.

VI. Administration. — *Domicile de secours.* C'est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Jusqu'à vingt et un ans, ce domicile est fixé au lieu de la naissance. Après vingt et un ans, l'indigent peut en réclamer le bénéfice dans toute commune, pourvu qu'il y ait résidé sans interruption pendant une année. Mais les commissions hospitalières peuvent exiger plusieurs années de domicile dans la commune avant l'admission d'un vieillard ou d'un incurable qui n'appartient pas à la commune, et, d'autre part, aucune condition de domicile de secours n'est imposée aux indigents qui tombent malades dans les communes pourvues d'établissements hospitaliers. Le domicile de secours permet à l'administration de faire rembourser aux commissions hospitalières les frais d'assistance indûment supportés par elles, et d'empêcher les départements et les communes qui ne possèdent pas d'établissements hospitaliers de rejeter sur les départements et les communes qui en sont pourvus tous les frais occasionnés par leurs malades. En ce qui concerne les secours en argent ou en nature distribués par les bureaux de bienfaisance, le domicile de secours n'est réglé par aucune loi. Les bureaux ont chacun leur règlement particulier qui doit être approuvé par le préfet. Pour les enfants assistés, le domicile de secours est au lieu de résidence habituelle de la mère ou, à défaut, au lieu de naissance de l'enfant. C'est la loi du 24 vendémiaire an II qui régit encore le domicile de secours.

Bibl. : Droit. — Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 109 ; t. II, p. 449. — Argou, *Institution au droit français*, 9e édit., liv. II, chap. xii, t. I, p. 90. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. I, p. 575. — Desquiron, *Traité du domicile et de l'absence*; Paris, 1812, in-8. — Demolombe, *Cours de code civil*, t. II. — Voir aussi Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Domicile*.

DOMICILIATAIRE. Tiers au domicile de qui une lettre de change tirée par une autre personne est payable (C. de com., art. 111). En général, le domiciliataire n'est indiqué par le tiré qu'au moment de son acceptation, la traite se bornant à spécifier un lieu de payement autre que la résidence du tiré. Cependant, le nom du domiciliataire peut figurer originairement dans la lettre de change. C'est ce qui arrive par exemple lorsqu'un négociant, devant se trouver de passage dans une ville à une époque déterminée, indique par avance au tireur un tiers chez qui il payera la traite : le domiciliataire n'est obligé de payer que si, à l'époque fixée, il a reçu les fonds du tiré. Il arrive aussi assez souvent que celui-ci, pour s'éviter le maniement d'une caisse, *domicilie* ses acceptations chez son banquier; cet usage est spécialement répandu en Angleterre (V. Lettre de change).

DOMINANTE (Mus.). On appelle ainsi le cinquième degré de la gamme diatonique, c.-à-d. la *quinte* de la note prise comme *tonique* de cette gamme. Dans la série des harmoniques naturels d'une note fondamentale, la dominante se présente comme deuxième harmonique de cette note, le premier étant l'octave de la fondamentale. C'est le « son 3 » des instruments tels que les cors et les trompettes simples, ou d'une corde tendue vibrant naturellement. Si le nombre de vibrations de la tonique est pris comme unité, le nombre de vibrations de la dominante sera représenté par $\frac{3}{2}$ dans la gamme qui a cette tonique pour point de départ. Dans la gamme majeure, on va de la tonique à la dominante par une tierce majeure suivie d'une tierce mineure; dans la gamme mineure, c'est la tierce mineure qui se présente en premier lieu, la tierce majeure en second. La dominante joue en musique un rôle capital. Elle affirme puissamment le ton, sinon le mode (que la tierce est chargée de caractériser), dans l'accord parfait. Elle sert de fondamentale à l'*accord de dominante*, dont l'emploi est très nécessaire dans notre musique essentiellement tonale, et à la forme la plus usitée de la dissonance naturelle, l'accord de *septième de dominante*. Enfin, la modulation du ton initial au ton de la dominante est l'une de celles qui se produisent le plus fréquemment. Alfred Ernst.

DOMINATION (V. Ange).

DOMINÉ (Marc-Edmond), officier français, né à Vitry-le-François le 28 juil. 1848. Elève de Saint-Cyr (1866), il servit dans les zouaves et prit part à plusieurs expéditions algériennes. Il fit la campagne de 1870 et fut blessé à Beaune-la-Rolande. Il revint ensuite en Afrique, passa par l'Ecole supérieure de guerre et, promu chef de bataillon en 1884, fut envoyé au Tonkin où il s'illustra à la défense héroïque de *Tuyen-quan* (V. ce mot). Promu colonel le 9 juil. 1888, il se fit rayer des cadres de la guerre en 1889 et passa à la marine qui lui donna le commandement de la troisième brigade en Indo-Chine. Il a été nommé en 1891 commandant du 2e régiment d'infanterie de marine à Brest. Le colonel Dominé a publié *Rapport sur le siège de Tuyen-quan* (Limoges, 1885, in-32).

DOMINGO de la Anunciación, missionnaire et linguiste espagnol, né à Fuenteovejuna en 1510, mort à Mexico en 1591. Il passa au Mexique en 1528, y prit l'habit de

Saint-Dominique (1532) et, ayant appris le nahua, catéchisa pendant cinquante ans les indigènes dont il baptisa cent mille. Ses efforts n'eurent pas le même succès dans l'expédition en Floride de Tristán Luna y Arellano (1559) à laquelle il prit part avec trois autres religieux. Retourné au Mexique, il fut à diverses reprises prieur à Mexico et à la Puebla, et définiteur dans des chapitres provinciaux. Il publia une *Doctrina christiana* en espagnol et en nahua (Mexico, 1565), et il laissa en manuscrit des matériaux historiques utilisés dans la *Chronique* de Dávila Padilla.

DOMINGO de Silos (Saint), moine espagnol, né à Cannas ou Cañas (Vieille-Castille) au commencement du XIe siècle, mort en 1073. Berger pendant son enfance, plus tard ermite, il entra dans les ordres et prit l'habit monastique au couvent fondé par le Visigoth saint Millan. Nommé prieur, Domingo dut renoncer à cette charge et quitter la Navarre à la suite d'une querelle avec Garcia IV, fils de Sancho le Grand, auquel il refusa courageusement d'abandonner les trésors et les biens cédés à l'Église par les anciens rois navarrais. S'étant réfugié en Castille, Fernando Ier lui confia la direction du monastère bénédictin de Silos (Saint-Sébastien de Silos) alors à peu près ruiné. Le nouvel abbé réforma la discipline ; son zèle et sa sainteté réussirent même à en faire un des plus prospères de l'Espagne. Après une vie d'austérités, pendant laquelle « il défendit sa frontière contre le diable », dit Berceo, Domingo mourut sous Alfonso VI le Brave, et eut pour successeur D. Fortunio (*España sagrada*, éd. de 1860, t. VIII, p. 94). Le pieux abbé fut canonisé, grâce aux prédications faites à Rome par le légat Richard, au retour d'un voyage en Castille, vers 1086. Les vingt-trois miracles que lui attribue la légende (prophéties, guérisons d'aveugles, paralytiques, démoniaques, lépreux, délivrances de chrétiens captifs, prodiges accomplis sur son tombeau, etc.) sont longuement relatés dans la *Vida de Santo Domingo de Silos* (3,108 vers) écrite au XIIIe siècle par le poète Gonzolo de Berceo, et vraisemblablement rimée d'après une chronique latine aujourd'hui perdue. Parlant du texte qu'il avait sous les yeux, l'auteur confesse avec naïveté n'avoir pu toujours l'entendre facilement « ca era mala letra, encerrado latino ». Sanchez a publié le poème de Berceo dans sa *Colección de poesias castellañas anteriores al siglo XV* (1779-90, 4 vol.), rééditée par D. Eugenio de Ochoa (Paris, 1842, in-8).

DOMINGO y Marqués (Francisco), peintre espagnol contemporain, né à Valence le 1er mars 1842. Après avoir étudié les premiers principes de son art à Valence, dans l'atelier de Montesinos, et à l'Académie de San Carlos, il obtint une pension du conseil provincial et alla à Rome, puis vint à Paris pour y compléter ses études. En 1864, il exposait à Madrid *les Morisques valenciens se mettant sous la protection du B. Juan de Rivera ; la Messe* et *El Palleter*, épisode de la guerre de l'invasion française en 1808. En 1866, il envoyait à l'exposition régionale, à Valence, diverses compositions, scènes de mœurs, portraits, rappelant la manière de Fortuny. Un de ses ouvrages, *un Duel au* XVIIe *siècle*, a été acquis par l'Etat pour le musée du Fomento. *Sainte Claire*, toile exposée en 1871, lui valut une première médaille. Il a peint, pour la Députation provinciale de Valence, le portrait de *Manuel Ruiz Zorrilla*, et il a figuré à l'Exposition universelle de 1889, à Paris, avec plusieurs tableaux de genre. P. L.

Bibl. : Ossorio y Bernard, *Galeria biográfica de artistas españoles*; Madrid, 1868, 2e éd., 1883-84.

DOMINGUEZ (Luis), écrivain espagnol du commencement du XVIe siècle. Il traduisit de l'italien des romans de chevalerie et notamment *Libro del noble y esforçado caballero Renaldos de Montalvan*, etc. (Tolède, 1523, in-fol.) ; ce livre eut beaucoup de succès et fut souvent réimprimé : Séville, 1525, in-fol. ; Salamanque, 1526, in-fol. ; Alcalá de Henáres, 1543, in-fol. ; Burgos, 1543, in-fol. ; Perpignan, 1585, in-fol., etc. E. Cat.

DOMINGUEZ (Luis-Lopez), poète, historien et homme d'Etat argentin, né à Buenos Aires en févr. 1810, mort en 1875. D'abord collaborateur au journal *El Correo*, de Montevideo, il y traita avec talent les questions économiques et devint, en 1856, rédacteur en chef du journal *El Orden*, de Buenos Aires, où il défendit une politique libérale, sage et prudente. Il remplit ensuite des postes élevés et fut ministre des finances de sa province natale. Comme poète lyrique, il occupe l'une des premières places dans la littérature de son pays. Gracieux et doux dans ses poésies érotiques, enthousiaste et vigoureux dans ses chants patriotiques, et toujours élégant et correct, il a surtout chanté en vers harmonieux les beautés de la nature et les coutumes des régions de la Plata. Quelques-unes de ses poésies sont insérées dans la *América poética* (Valparaiso, 1846, et Paris, 1875). On lui doit encore une remarquable histoire de sa patrie : *Historia argentina* (Buenos Aires, 1868, pet. in-8, 3e éd.). G. P-i.

DOMINGUEZ (Ramon-Joaquin), lexicographe espagnol, né dans les premières années du XIXe siècle, mort en 1848. Il professait dans le journalisme des idées très avancées et était le chef d'un groupe, assez peu nombreux d'ailleurs, de républicains. Ce parti, excité par la révolution française de Février, chercha à entraîner les troupes de la garnison de Madrid, et, dans l'échauffourée de la nuit du 6 au 7 mai, Dominguez périt un des premiers. On a de ce lettré laborieux *Diccionario nacional de la lengua española*, en 2 vol. in-fol., ouvrage très complet et estimé dont il y a eu de nombreuses éditions (la 3e, revue par Mellado, est de 1848), et *Diccionario universal francés-español y español-francés* (Madrid, 1845, 6 vol. in-4). E. Cat.

DOMINGUEZ (Don José Lopez), général et homme politique espagnol contemporain, né vers 1825. Lieutenant d'artillerie en 1850, il conquit le grade de colonel pendant la guerre du Maroc (1860). Député aux Cortès, il s'y fit remarquer par son talent oratoire. Son oncle, le maréchal Serrano, le prit ensuite pour son chef d'état-major et le nomma successivement général de brigade et secrétaire général de la présidence du gouvernement provisoire ; puis, devenu chef du pouvoir, il le prit comme sous-secrétaire de la régence et le promut au grade de maréchal de camp. Celui-ci attira sur lui l'attention par la vigueur avec laquelle il réprima le mouvement fédéraliste de 1873. En un mois, il fit capituler *Carthagène* (V. ce mot), siège de la junte révolutionnaire (13 janv. 1874). Nommé capitaine général, il alla combattre les carlistes, d'abord sous les ordres de Serrano et de Concha, puis à la tête d'un corps d'armée dont il eut le commandement. Après la restauration de la monarchie, il fit partie de la gauche dynastique, dirigée par Serrano, et entra, le 13 oct. 1883, dans le cabinet Posada-Herrera, comme ministre de la guerre, mais quitta le pouvoir avec tout le cabinet le 18 janv. suivant. Après la mort de son oncle (1885), il devint le chef de son parti. Aux élections de 1886, il fit alliance avec le groupe de conservateurs dissidents qui avaient à leur tête Romero-Robledo, et, plus tard, il fusionna avec ce groupe. Le nouveau parti prit le nom de parti national, qui mit dans son programme la revision de la constitution, l'établissement du suffrage universel et la réforme de l'armée (V. Espagne). G. P-i.

DOMINGUEZ Becquer (José), peintre espagnol, né à Séville, mort jeune à Séville le 26 janv. 1841. Peintre de genre, il a repris les traditions de l'école de Séville et s'est surtout adonné à reproduire les scènes et coutumes populaires andalouses. On cite parmi ses meilleures toiles : un *Baptême* et la *Balançoire* (1839) ; une *Cigarrera*, en buste ; *Femmes andalouses à la porte d'une église; la Foire de Santiponce*. Il a collaboré par des dessins et des planches gravées à diverses publications illustrées, publiées à Séville, ainsi qu'à l'ouvrage de Villaamil, *la España artistica*. Il fut le père du célèbre poète Gustavo *Becquer* (V. ce nom). P. L.

DOMINGUEZ Becquer (Joaquin), peintre espagnol, né à Séville, mort à Séville le 26 juil. 1879. Élève de son

frère José et de l'école des beaux-arts de Séville, où plus tard il fut professeur, ses principaux ouvrages sont des sujets de genre, des vues de monuments, des portraits. Il a peint notamment : *la Foire de Séville; un Bal de gitanos* (1862), acheté par la reine Isabelle ; un *Intérieur de la cathédrale de Séville*, qui parut à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, et fut acquis par le duc d'Osuna ; une *Vue du patio des Orangers;* une *Fête populaire;* le portrait de *Larrazabal*, etc. Il est également l'auteur de nombreux dessins, de gravures et de lithographies, publiés par divers journaux illustrés de Séville. P. L.

DOMINGUEZ Becquer (Valeriano), peintre espagnol, fils de José et son élève, mort à Madrid le 23 sept. 1870. Ses principaux ouvrages sont : le portrait de son père (1859), offert par l'artiste à l'académie de Séville ; des paysages, des intérieurs ; *une Forge; une Fête populaire à Moncayo* (Asturies) ; *la Danse; le Bûcheron ; la Fileuse; Fontaine de l'ermite* (Avila) ; quelques-uns de ces derniers tableaux font partie du musée du Fomento. Il a collaboré par des dessins, des gravures, à diverses publications d'art, telles que *el Arte en España, el Museo universal*, etc. P. L.

Bibl. : Ossorio y Bernard, *Galeria biográfica de artistas españoles;* Madrid, 1868; 2e éd., 1883-84.

DOMINGUEZ y Sanchez (Manuel), peintre espagnol contemporain, né à Madrid où il suivit les cours de peinture de l'académie de San Fernando. A la suite d'un concours, il obtint d'être envoyé comme pensionnaire à Rome. Ses principaux ouvrages exposés sont : *la Résurrection de la fille de Jaïre; Doña Maria Pacheco s'échappant de Tolède sous un déguisement* (1860) ; *un Sylvain; Marguerite devant son miroir* (au Musée national). Il a figuré à l'Exposition universelle de 1878, à Paris, avec une grande composition représentant *la Mort de Sénèque*, pour laquelle il obtint une médaille de 2e classe. P. L.

Bibl. : Ossorio y Bernard, *Galeria biogràfica de artistas españoles ;* Madrid, 1883-1884, 2e édit.

DOMINICAIN (*Ordo Fratrum prædicatorum*). Au mot Dominique (saint) on trouvera des indications sur l'origine et l'institution primitive de cet ordre. L'organisation définitive se fit au chapitre général de 1238, sous le généralat du savant canoniste Raymond de Pennaforte, qui mit en ordre les décisions des chapitres précédents. On n'y apporta dans la suite que de rares modifications, interprétations et additions nécessitées par les besoins des temps. L'ordre est divisé en *provinces* subdivisées en *cercles*. Avant la Révolution, il comprenait quarante-cinq provinces, dont douze en Asie, en Afrique et en Amérique, sans compter douze congrégations ou réformes particulières, gouvernées par des vicaires généraux. Dans son ensemble, il est placé sous la direction d'un *magister generalis* et d'un chapitre général. Le *magister generalis*, appelé autrefois *provincial général*, est élu par le chapitre général. Son élection doit être approuvée par le pape, auquel il est immédiatement soumis et directement attaché, comme Maître du Sacré Palais ; mais, jusqu'aujourd'hui, cette approbation n'a jamais été refusée. Il est assisté de deux *définiteurs*, qui peuvent le déposer pour causes graves. Il peut faire des ordonnances ; mais elles ne sont obligatoires que pendant sa vie, et des dispositions spéciales de la règle en préviennent la multiplicité. Le *chapitre général* doit se tenir tous les trois ans ; ses décisions obligent l'ordre tout entier jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ; mais elles ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été délibérées dans trois sessions successives. — En chaque province, un *prieur provincial*, élu par un chapitre qui doit se réunir tous les deux ans. En chaque cercle, un *supérieur*, pour la visite des couvents. En chaque couvent, un *prieur* élu par les religieux. Pour être élu, il fallait appartenir à l'ordre depuis quatre ans au moins, parler latin correctement et être capable d'improviser un sermon sur un texte de l'Ecriture sainte. Comme leur mission de prêcher la foi de l'Eglise et de réfuter les hérésies exigeait une culture spéciale, les dominicains établirent dans leurs couvents des écoles où des maîtres, qui jouissaient de privilèges considérables, enseignaient aux jeunes frères les arts libéraux et les éléments de la théologie. Chaque province devait avoir son collège ; on n'y devenait maître qu'à l'âge de trente ans, et professeur de théologie qu'après avoir été maître pendant quatre années. Dès 1230, les dominicains obtinrent dans l'université de Paris une des douze chaires de la faculté de théologie. — Dominique n'avait donné d'abord à ses religieux que l'habit des chanoines réguliers, une robe noire et un rochet. En 1219, il le changea en celui qu'ils portent aujourd'hui : robe, scapulaire et capuce blancs, pour l'intérieur de la maison ; chape noire avec un chaperon de même couleur pour sortir.

Avec une prévision très juste des services que les dominicains devaient leur rendre, les papes non seulement les comblèrent de privilèges, mais leur confièrent, dès le commencement, une part importante du gouvernement spirituel de l'Eglise. Dominique avait été nommé *Maître du Sacré Palais*, avec office spécial de prêcher à la cour du pape. Depuis lors, ce titre est resté inséparablement uni à celui de général de l'ordre des Frères prêcheurs ; mais les fonctions qui y correspondent se sont considérablement développées. Le Maître du Sacré Palais préside le collège théologique de la Sapience ; il revise les manuscrits avant l'impression et y appose le *Nihil obstat* et l'*Imprimatur* ; il approuve les inscriptions publiques et surveille l'introduction et la vente des livres, gravures, etc. ; il examine discours qui doivent être prononcés en chapelle papale. Outre ces attributions propres, il fait partie comme *consulteur* (V. ce mot) des Sacrées Congrégations du *Saint Office*, des *Indulgences et Saintes Reliques*, de l'*Index*, des *Rites*, de l'*Examen des évêques* et de la *Correction des livres de l'Eglise orientale*. En ces diverses fonctions, il est assisté d'un autre dominicain, son *socius*, qui est secrétaire de la Congrégation de l'*Index* (V. Congrégations romaines ou cardinalices, t. XII, pp. 423 et suiv.). Pendant longtemps, les dominicains eurent le privilège de fournir en tous pays des inquisiteurs de la foi, nommés directement par leur général. Plus tard, ils n'exercèrent plus cet office que dans trente-deux tribunaux d'Italie, en qualité d'inquisiteurs provinciaux et comme délégués des cardinaux composant la Congrégation du Saint Office. D'autre part, l'histoire montre cet ordre largement associé à la prédication ou à l'exploitation des indulgences. Aujourd'hui encore, il est resté, en quelque sorte, le ministère suprême de la dévotion du rosaire. — Quant aux privilèges accordés aux dominicains, ils avaient pour objet, non seulement de les exempter de la juridiction de l'ordinaire, mais de leur permettre d'usurper les fonctions normales du clergé séculier. En 1227, Grégoire IX les autorisa à enterrer dans leurs cimetières, sans redevances aux paroisses, tous les laïques qui le désiraient. En 1244, Innocent IV ordonna aux ecclésiastiques de tout rang de leur permettre de prêcher et de confesser. Ces privilèges furent momentanément restreints ; mais Alexandre IV les renouvela et les étendit en 1255 et 1259, assurant aux dominicains et aux franciscains la faculté absolue de prêcher, confesser, absoudre et imposer des pénitences. Ces concessions produisirent immédiatement des abus qu'un docteur de Sorbonne, Guillaume de *Saint-Amour* (V. ce nom et Bonaventure [Saint]), signala énergiquement dès le milieu du XIIIe siècle. Mais sa protestation fut condamnée à Rome. Les dominicains profitèrent de leurs avantages pour s'enrichir aux dépens du clergé séculier et des familles, bénéficiant, à partir de 1265, de la faculté, donnée par Clément IV aux ordres mendiants, de recueillir la succession de leurs membres décédés. Les frères devaient continuer à mendier, mais l'ordre pouvait acquérir, pourvu d'immunités que ne possédaient point les églises.

Cet ordre a donné à l'Eglise quatre papes : Innocent V, Benoît XI, Pie V et Benoît XIII ; plus de huit cents évêques,

cent cinquante archevêques, soixante cardinaux, un grand nombre de théologiens, de canonistes et de prédicateurs, parmi lesquels : Albert le Grand, Vincent de Beauvais, Thomas d'Aquin, Raymond de Pennaforte, Eckart, Tauler, Savonarole, Cajetan, Dominique Soto, Barthélemy des Martyrs, Louis de Grenade. Il a, disent ses panégyristes, peuplé le ciel de saints ; il compte des martyrs, dont plusieurs durent leur mort à l'âpreté de leur zèle comme inquisiteurs. Tant que durèrent le règne de la scolastique et le culte des choses du moyen âge, les dominicains exercèrent dans les hautes régions de l'Eglise une action prépondérante, fort supérieure à celle des franciscains, leurs rivaux ; mais la Renaissance et la Réformation leur enlevèrent leurs principaux avantages. La suprématie passa à un ordre nouveau, aux jésuites, plus aptes à la défense et au maniement du catholicisme moderne. Et même, quoiqu'ils soient encore considérés comme les gardiens officiels de l'orthodoxie, ils ont dû assister, en ces dernières années, à la défaite d'une de leurs doctrines traditionnelles, condamnée par la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception. — Le relâchement s'introduisit chez eux avec la richesse et la puissance, c.-à-d. très promptement. De nombreux symptômes de corruption peuvent être constatés dès la première génération. Le mal empira pendant le schisme d'Occident, l'ordre étant alors divisé en deux partis, dont les chefs étaient intéressés à ménager leurs subordonnés. Diverses réformes furent entreprises et aboutirent à la formation des congrégations dirigées par des vicaires généraux dépendant du provincial général, maître de l'ordre. Une première fut faite en Allemagne, vers 1391, par Conrad de Prusse (congrégation de *Prusse*) ; une autre en Italie, vers 1402, par Barthélemy de Saint-Dominique (congrégation de *Sienne*) ; une autre en Aragon, vers 1426, par Barthélemy Tessier (congrégation d'*Aragon*). Parmi les plus considérables, furent celle (1418) de Boniparti, évêque de Mantoue (congrégation de *Lombardie* ou des *Saints*) et celle de *Hollande*, à laquelle les papes accordèrent de nombreux privilèges. Du démembrement de cette dernière provint en France, sous Louis XII, la congrégation *gallicane*, avec des statuts plus sévères. Il y eut encore la congrégation de *Sainte-Marie de la santé*, à Naples ; celle de la *Calabre supérieure* ; celle de l'*Abruzze*. Le P. Michaelis introduisit en France une seconde réforme par l'institution de la congrégation *occitane* (1596), dont le siège était à Toulouse. Il obtint, pour s'établir à Paris, des lettres patentes, dont un arrêt du parlement (23 mars 1613) assura l'exécution, malgré l'opposition des jacobins. Les maisons qu'il avait fondées et celles qui adoptèrent sa réforme furent, en 1669, réunies par Clément IX sous le nom de *province de saint Louis de France*. La plus radicale de toutes ces réformes fut opérée en 1636 par le P. Antoine Le Quien : institution à Avignon de la congrégation du *Saint-Sacrement* ou de la *primitive observance*.

Dominique avait formé en Italie une association de laïques pieux qui s'engagèrent à se dévouer à la restitution des droits de l'Eglise usurpés et à combattre pour l'extirpation de l'hérésie. Cette association s'appelait la *Milice de Jésus-Christ*. Après la mort de son instituteur et l'extermination des hérétiques, elle prit le nom de *Pénitence de saint Dominique*. Telle fut l'origine du tiers ordre, dont il est plus difficile de suivre l'histoire pour les hommes que pour les femmes. Celles-ci reçurent des dominicains une règle qui fut approuvée en 1405 par Innocent VII et confirmée en 1439 par Eugène IV. Il y avait dans ce tiers ordre des filles qui faisaient des vœux solennels et qui étaient en réalité des religieuses. Il a été illustré par sainte Catherine de Sienne. — Le rétablissement des dominicains en France fut entrepris sous le règne de Louis-Philippe (V. Lacordaire). Un tiers ordre, voué à l'instruction publique, a été institué en 1852. Il ne comprend qu'une province, appelée *province du tiers ordre* ; il tient des collèges à Arcueil-Cachan (*Albert-le-Grand*) ; à Paris (*Lacordaire* : préparation aux écoles du gouvernement) ; à Oullins, à Sorrèze et à Arcachon. Le grand ordre, soumis à une discipline plus sévère et composé des pères prêcheurs, est divisé en trois provinces : *France* (Paris), *Lyon*, *Toulouse*. En 1877, deux cent quatre-vingt-treize dominicains possédaient vingt établissements. Pour se soustraire à l'application des décrets sur les congrégations non autorisées, ils vendirent leurs collèges et les confièrent à des conseils d'administration laïques, composés des parents de leurs élèves ; en même temps, ils remplacèrent leur costume régulier par une soutane noire. E.-H. Vollet.

Bibl. : V. Dominique (saint). — Holstenius, *Codex regularum monasticarum et canonicarum* ; Augsbourg, 1759, 6 vol. in-fol. — Fontana, *Constitutiones capitulorum ordinis Fratrum prædicatorum* ; Rome, 1655, in-fol. — Ripoll et Bremond, *Bullarium ordinis Fratrum prædicatorum* ; Rome, 1720-1740, 8 vol. in-fol. — Quétif et Echard, *Scriptores ordinis Fratrum prædicatorum* ; Paris, 1719, 2 vol. in-fol. — Hélyot, *Histoire des ordres religieux et militaires* ; Paris, 1714-1721, 8 vol. in-4. — Lacordaire, *Mémoire pour le rétablissement de l'ordre des Frères prêcheurs* ; Paris, 1840, in-8. — Douais, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères prêcheurs, au* XIII*e et au* XIV*e siècle* ; Paris, 1884, in-8. — Ch. Schmidt, *Histoire de l'Eglise d'Occident au moyen âge* ; Paris, 1885, in-8. — André (d'Avallon) et Condis, *Dictionnaire du droit canonique* ; Paris, 1888-1890, 3 vol. in-8.

DOMINICAIN (Ornith.). Nom vulgaire d'une espèce de *Paroare* (V. ce mot).

DOMINICAINE (République). I. Géographie. — Un des deux Etats nègres de l'île d'Haïti. Il est situé à l'E. de l'île ; sa superficie est de 45,200 kil. q. (certaines évaluations la portent à 54,000). Sa population était évaluée pour la fin de l'année 1887 à 504,000 hab., soit 11 hab. par kil. q. Il occupe donc la plus grande partie de l'île, mais la moins peuplée. La population a été beaucoup accrue par l'immigration des îles voisines (Cuba, Porto Rico, La Jamaïque) et des Etats-Unis. Elle est en grande majorité formée de noirs et de mulâtres, mais l'élément blanc a encore une grande influence.

II. Géographie physique (V. Haïti).

III. Géographie politique. — La constitution du 24 nov. 1844, modifiée en dernier lieu le 17 nov. 1888, établit un Congrès législatif composé de vingt membres (deux par province) élus au suffrage universel direct pour quatre années. Le président et le vice-président de la République sont élus par le même procédé.

Le pavillon national est cantonné par une croix diagonale blanche chargée au milieu d'un emblème (la Bible avec une croix) posé sur des drapeaux et entouré de feuillages ; le canton supérieur près de la hampe et le canton inférieur flottant sont blancs, les autres bleus. La République se divise en dix provinces.

	Habitants
Santo Domingo	90.000
Santiago	152.000
La Vega	64.000
Espaillat	36.000
Azua	46.000
El Seybo	40.000
Puerto Plata	30.000
Barahona	12.000
Samaná	14.000
Monte Cristi et San Pedro de Macoris	20.000
Total	504.000

La capitale, Santo Domingo, a 20,000 hab.

Chaque province a un gouverneur à sa tête. La langue du pays est l'espagnol. Le catholicisme est la religion d'Etat. Les autres sont tolérées. On fait peu pour l'instruction.

Le budget pour l'année 1888 en pesos fuertes de 5 fr. se chiffrait aux recettes par 1,484,434.

Droits d'importation	1.190.671
— d'exportation, autres droits et taxe additionnelle de 6 %	293.763
Total	1.484.434

Les dépenses se montaient à 787,164.

Intérieur et police	189.611
Affaires étrangères	28.900
Justice, instruction publique	160.831
Finances, commerce	85.438
Guerre et marine	322.384
Total	787.164

La dette (au 1er janv. 1888) comportait 1,282,252 pesos fuertes pour la dette intérieure et 234,250 pour la dette extérieure.

IV. Géographie économique. — Les richesses agricoles sont les principales. Grâce aux capitaux américains, elles sont mises en valeur de plus en plus. Les plantations de canne à sucre, de tabac (Vega Real), de café, de cacao, sont considérables. On exploite des mines d'or dans la cordillère de Cibao, de houille dans la baie de Samaná, de fer à Hatillo Maimon, d'argent, de mercure, etc. Il y a 115 kil. de chemins de fer exploités; le principal relie la baie de Samaná à la capitale.

Il y a 46 bureaux de poste; le service intérieur transporte (1888) 174,318 lettres, le service international 178,551; les recettes ont été de 110,628 fr., les dépenses de 94,713. Le télégraphe existe entre Puerto Plata et Santo Domingo (254 kil.) et entre Sanchez et la Vega (115 kil.).

Le commerce (1887) était à l'importation de 2,057,928 fr., à l'exportation de 1,282,952. Les principaux articles d'exportation (par les ports de Santo Domingo, Puerto Plata, Monte Cristi, Samaná, etc.) sont le tabac, le sucre, le cacao, le café, le miel, la cire, le bois d'acajou, divers bois de menuiserie et de teinture, le guano.

V. Histoire. — La République dominicaine n'a d'existence séparée que depuis 1843. Pour l'époque précédente, il faut se reporter au mot Haïti. La division de l'île remonte à la fin du xviie siècle, lorsque les Français occupèrent la partie occidentale, tandis que la partie orientale demeurait une colonie espagnole.

De 1795 à 1808 et de 1822 à 1843, l'unité politique de l'île fut rétablie; cette histoire et celle de la période intermédiaire sera traitée au mot Haïti. En 1843, éclata un soulèvement qui détacha de la République haïtienne l'ancienne colonie de Santo Domingo. Après la chute de Boyer, les habitants de la région orientale résistèrent à Hérard Rivière qui fit arrêter leurs chefs. Après son élection à la présidence, l'insurrection devint générale (août 1843). A la tête se plaça le propriétaire Santana: les Haïtiens furent vaincus à Seybo et à Santiago (mars 1844); les mulâtres furent subordonnés aux nègres à Haïti et les habitants de l'est de l'île fondèrent la République dominicaine dont la constitution du 24 nov. 1844 affirma l'autonomie. Santana en fut président de 1844 à 1849; il vainquit à Savanna Numero, le 22 avr. 1849, l'armée de Soulouque et aurait conquis l'Etat occidental s'il n'avait été rappelé en arrière par un soulèvement à Santo Domingo. Après la présidence de Baez (1849-1853), on rappela au pouvoir Santana (févr. 1853). La guerre contre Soulouque avait continué; le 9 oct. 1850, l'empereur avait été battu à Banica; en 1851, l'intervention médiatrice de l'Angleterre, de la France et des Etats-Unis suspendit les hostilités. Elles reprirent en déc. 1855. Santana écrasa les troupes de Soulouque dans la savane de San Tomé (22 déc. 1855) et dans la Grande Savane (Sabana larga) (24 janv. 1856), et une trêve de trois années fut conclue qui termina cette guerre. A l'intérieur, Santana fut moins heureux. Il entra en lutte avec le clergé qui était très réactionnaire et voulait rétablir la dîme et l'Inquisition. Il bannit l'ex-président Baez; mais celui-ci fut ramené par l'appui des Espagnols en 1856 et Santana dut abdiquer. En 1858, Santana renverse à son tour Baez, mais il entre en conflit avec l'étranger, la France et l'Angleterre, pour avoir voulu réduire à 6 % la valeur du papier-monnaie émis par son prédécesseur. Une intervention maritime franco-anglaise l'obligea à reconnaître ce papier. Il se tourna alors vers l'Espagne, et un décret de la reine Isabelle (19 mai 1861) prononça la réunion de Saint-Domingue à l'Espagne. Mais le gouvernement espagnol provoqua un tel mécontentement qu'en 1863 le général Pimentel souleva les insulaires. Ils tinrent en échec les Espagnols qui se retirèrent en 1865. On réunit une assemblée constituante qui rétablit la constitution de 1844. Baez fut président de la République, de nov. 1865 à juin 1866; puis on élut le général Cabral. Celui-ci négocia la cession de la baie de Samaná aux Etats-Unis, ce qui provoqua sa chute. En mai 1868, Baez redevint président; il fut renversé en 1873 et remplacé par Ignacio Gonzalès auquel succéda le général Guillermo (1878), culbuté en 1879 par Meriño. On revisa alors la constitution. En juil. 1884, fut élu président le général Francisco Bellini; en 1888, le général Ulisse Heureux. A.-M. B.

Bibl.: Hazard, *Santo Domingo past and present*; New-York, 1873.

DOMINICAINES. Pour leur institution, V. Dominique (saint) et Dominicain. Dans le couvent, ces religieuses sont revêtues d'une robe blanche et d'un scapulaire blanc; au chœur, elles portent, par-dessus, une chape noire et elles mettent un voile noir sur leur voile blanc. Avant la Révolution, plusieurs de leurs maisons, telles que celles de Poissy, d'Aix, de Montfleury, ne recevaient que des filles nobles. Suivant les lieux, elles dépendaient, soit de l'ordinaire, soit des supérieurs de l'ordre des Frères prêcheurs. — En 1862, il y avait en France 429 dominicaines, réparties en 45 maisons (3 maisons mères); 215 dominicaines du tiers ordre, 25 maisons (3 maisons mères); 111 dominicaines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, 3 maisons; 34 dominicaines de la Croix, 1 maison; 113 dominicaines du Très-Saint-Rosaire, 5 maisons. En totalité, 902 religieuses et 79 maisons consacrées, les unes à la vie contemplative, les autres à l'enseignement. E.-H. V.

DOMINICALE (Oraison). Nom de la prière qui commence par ces mots: *Notre Père, qui êtes aux cieux*. Elle est ainsi appelée parce que c'est Jésus-Christ lui-même qui l'a enseignée à ses disciples. La relation de saint Matthieu (vi, 9-13) et celle de saint Luc (xi, 1-4) présentent quelques différences. Cette prière peut être considérée comme le résumé de la doctrine et de l'espérance évangéliques (V. Christianisme, t. XI, p. 271, col. 1).

DOMINICI (Giovanni), théologien et diplomate italien, né à Florence vers 1356, mort à Buda en 1419. De l'ordre de Saint-Dominique, il fut mêlé aux intrigues qui précédèrent l'élection du pape Grégoire XII, nommé ensuite à l'archevêché de Raguse (1407), puis élevé au cardinalat (1408). Il remplit, tant de la part de ce pape que de son successeur, Martin V, diverses missions en Hongrie, notamment au sujet des hussites (1418). Il a écrit: *Tractatus de amore charitatis* (Venise, 1555), ouvrage traduit en italien: *Trattato della carità* (Florence, 1595); quelques lettres insérées dans *le Lettere de Santi e Beati fiorentini*, publiées par Biocioni (Florence, 1736).

Bibl.: Quétif et Echard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*; Paris, 1719-1721, 2 vol. in-fol.

DOMINICI (Francesco), peintre italien, né à Trévise au xvie siècle, mort à l'âge de trente-cinq ans. Elève du Titien, il se distingua comme fresquiste et comme portraitiste. On vante sa *Procession* (1572) du Dôme de Trévise et ses fresques du palais de Tiretta.

Bibl.: Boni, *Biografia degli Artisti*; Venise, 1840. — F. Müller, *Die Künstler aller Zeiten und Völker*; Stuttgart, 1857.

DOMINICI (Bernardo de), peintre napolitain, né vers la fin du xviie siècle. Il fit ses études chez J.-F. Beich et acquit une certaine habileté dans la peinture des grotesques. Il est toutefois plus connu comme historien de l'art. Son principal ouvrage, *Vite de' Pittori, Scultori ed Architetti Napoletani*, a paru à Naples en 1742-45, en 3 vol. in-4.

DOMINICI (Ettore), auteur dramatique italien, né à Pérouse en 1838. Il a donné à la scène un grand nombre

de pièces parmi lesquelles on cite : *Maria*, qui eut en 1862 un succès retentissant ; *Gli Imbrogli del nipote*, *Giovani e vecchi*, *la Camorra*, *la Dote*, *un Passo falso*, *la Moda*, *la Legge del cuore*, *I Tiranni domestici*, *l'Amica Valeria*, *le Due Strade*, *Triste passato*, *una Società anonima*, *Misteri d'amore*, *le Donne virtuose*, etc. N'oublions pas un drame avec ce titre qui en dit long : *Ada, o l'angelo della famiglia*. R. G.

DOMINION (V. Canada).

DOMINIQUE (La). Ile du groupe des Petites-Antilles, située entre la Guadeloupe et la Martinique. D'une superficie d'environ 745 kil. q., elle a 48 kil. de longueur sur 25 de large. Les deux extrémités sont le cap Melville et le cap Cachacrou. Elle forme un unique massif montagneux dont les points culminants, le Morne Diablotin et le Morne des Trois Pitons, ont 1,446 et 1,424 m. Sur le pourtour, de nombreux cours d'eau descendent à la mer. On y cultive en particulier le café, le coton, la canne à sucre, le cacao et le tabac. Le meilleur port est la capitale, Le Roseau ou Charlottetown ; 4,700 hab. La Dominique, qui renferme environ 27,000 hab., appartient à l'Angleterre à laquelle elle a été cédée par la France en 1763. Une partie des habitants parle le français. Administrativement, elle relève du gouverneur d'Antigua, mais elle possède un gouvernement particulier élu parmi ses habitants.

DOMINIQUE (Saint), prêtre et instituteur d'ordre, né à Calahorra (anciennement Calagora), près d'Osma (Vieille-Castille), en 1170, mort à Bologne le 26 avr. 1221, canonisé en 1234 par Grégoire IX. Fête le 4 août. Son père s'appelait Félix de Gusman, de l'ancienne et très noble famille des Gusman, suivant les prétentions fort contestées des dominicains. Sa mère, non moins noble, s'appelait Jeanne d'Aza. Comme elle était enceinte de sept mois et qu'elle faisait une neuvaine au monastère de Saint-Dominique de Silos, elle eut une vision dans laquelle un religieux lui apparut, annonçant la sainte destinée de son fils. Elle lui transmit son ardente dévotion envers la sainte Vierge. La première éducation de Dominique fut faite par un oncle, archiprêtre dans une ville voisine. A l'âge de quatorze ans, il alla étudier dans les écoles de Palencia et se signala par son ardeur au travail, son austérité, sa piété et sa charité. En 1191, une famine sévissant en Castille, il donna tout l'argent qu'il possédait, vendit ses meubles et même ses livres pour secourir les pauvres. Quand il eut achevé ses études, il donna des leçons publiques d'Ecriture sainte à Palencia. En 1198, Diego de Azevedo, évêque d'Osma, ayant réformé et soumis à la régularité son chapitre, y admit Dominique et le nomma archiprêtre ou sous-prieur. Celui-ci s'adonnait tout particulièrement à la prédication et à la méditation des *Conférences de Cassien*. En 1204, l'évêque d'Osma fut chargé d'une mission en France, pour négocier le mariage de la fille du comte de la Marche avec Ferdinand, fils d'Alphonse IX, roi de Castille ; Dominique l'accompagna. C'est à lui que la France doit saint Louis, car, étant arrivé à la cour et trouvant la reine Blanche fort affligée de n'avoir pas d'enfants, il l'exhorta à prendre la Vierge pour médiatrice, à dire exactement le chapelet et à le faire dire aux personnes qui voudraient bien se joindre à elle : ce qui la rendit mère. La princesse qu'ils étaient venus demander leur fut accordée ; mais elle mourut au moment où elle se disposait à partir pour l'Espagne.

En traversant le midi de la France, Dominique et son évêque avaient été grièvement peinés des progrès de l'hérésie albigeoise. Quand leur mission fut accomplie, ils allèrent à Rome, et l'évêque demanda au pape la permission de quitter son diocèse afin de s'occuper de la conversion des hérétiques. Innocent III la lui refusa et limita, dit-on, à deux ans la durée de son séjour dans le Languedoc, mais en l'autorisant à y laisser Dominique. Ils arrivèrent à Montpellier vers la fin de 1205 et assistèrent à une conférence tenue par des cisterciens sur les meilleurs moyens de ramener les Albigeois. Dominique leur persuada d'adopter l'austérité qui avait réussi à leurs adversaires, de renoncer à un faste que les hérétiques raillaient et qui scandalisait les catholiques, et de prêcher en parcourant le pays, nu-pieds. L'évêque se joignit à eux ; mais, bientôt lassés des cailloux et des ronces, ils rentrèrent, l'évêque dans son diocèse, les cisterciens dans leurs couvents. Dominique seul persévéra, prêchant au peuple, discutant avec les hérétiques, soutenu d'ailleurs par d'irrésistibles miracles. Voici l'un de ceux que la légende se complaît à rapporter : Les Albigeois avaient un certain livre dans lequel étaient écrites les doctrines de leur secte ; Dominique en écrivit un autre pour y répondre. On convint de jeter ces deux livres au feu, devant le peuple assemblé. Celui des hérétiques fut consumé aussitôt ; celui de Dominique vola en l'air et alla se poser sur un relais qui était proche de là. Trois fois, les hérétiques opiniâtres s'obstinèrent à jeter le livre du saint dans le feu ; mais trois fois il en sortit sans dommage. Ce livre a été conservé en témoignage du miracle.

Vers 1206, Dominique forma une association de femmes, puis d'hommes, pour s'occuper de l'éducation des enfants, afin de les soustraire à l'influence des *cathares* (V. ce mot, t. IX, p. 832, col. 1). En 1211, cette congrégation s'établit à Prouille, près de Fanjaux ; Foulques, évêque de Toulouse, lui céda des biens et une église ; elle fut confirmée en 1215 par Innocent III, sous le nom de *Fratres et moniales S. Mariæ de Prulliano*. Après la mort de Pierre de Castelnau (15 janv. 1208), Innocent III chargea officiellement Dominique de la prédication de la foi dans les provinces méridionales, mais en lui donnant des coadjuteurs, Simon de Montfort et ses croisés, qui devaient puissamment faciliter son œuvre. En 1211, Dominique fut élu évêque de Béziers, où il ne restait plus guère que des ruines ; il refusa. Deux habitants de Toulouse lui donnèrent une maison et s'attachèrent à lui ; bientôt quatre jeunes gens se joignirent à eux. Quand ils ne voyageaient point pour prêcher, ils demeuraient ensemble dans cette maison, sans règle propre, mais en observant les coutumes monastiques. Le nombre des frères s'augmentant et leurs succès croissant avec la terreur produite par la sanglante répression dont les Albigeois étaient les victimes, Simon de Montfort donna à ce premier couvent des domaines ravis aux vaincus ; l'évêque de Toulouse lui accorda la moitié des dîmes de certaines paroisses. Dominique songea alors à fonder un ordre spécialement destiné à *extirper la perversité hérétique* au moyen de la prédication. Pour obtenir l'approbation de ce dessein, il accompagna à Rome l'évêque de Toulouse, qui se rendait au concile de Latran (1215). Mais, afin d'empêcher l'excessive multiplication des ordres religieux, qui est une des particularités caractéristiques de cette époque, le concile devait interdire la création d'ordres nouveaux. Innocent III accueillit Dominique avec une extrême bienveillance, mais fit des difficultés à son projet. En une nuit cependant, il eut un songe dans lequel il vit que l'église de Latran, lézardée de tous côtés, menaçait de s'écrouler ; Dominique la soutenait de ses épaules. Réveillé en sursaut, le pape appela incontinent le saint et lui proposa de rattacher son entreprise à une règle existante. Dominique adopta la règle de saint Augustin, à laquelle il était habitué déjà comme chanoine régulier, et la renforça par des dispositions empruntées aux statuts de Prémontré, en introduisant quelques modifications dans le costume. Les nouveaux religieux commencèrent aussitôt à bâtir le couvent de Saint-Romain à Toulouse. Après la mort d'Innocent III, Dominique revint à Rome et obtint d'Honoré III la reconnaissance formelle de son ordre (22 déc. 1216), sous le nom de *Frères prêcheurs*, avec la mission spéciale de combattre les hérétiques et dans l'espoir « que ces frères seraient les champions de la foi et de vrais luminaires dans l'Eglise ».

Dominique, créé Maître du Sacré Palais, professa la théologie à Rome en 1217 et 1218 ; il y composa des commentaires sur saint Paul, dont les contemporains faisaient un grand éloge, mais qui sont perdus. Néanmoins, il fit de fréquentes absences signalées par d'importantes fondations. En 1217, il était à Toulouse ; le jour de l'Assomption, il

réunit dans l'église de Prouille ses seize compagnons ; il en envoya quatre en Espagne, sept en France. L'année suivante, le docteur Jean, doyen de Saint-Quentin, et l'université de Paris donnèrent à ces derniers une maison dite de Saint-Jacques, parce qu'on y avait hébergé des pèlerins se rendant à Saint-Jacques de Compostelle : de là, le nom de *jacobins* donné à Paris et dans les environs aux religieux qui y établirent leur premier couvent. Vers la fin de 1218, Dominique passa en Espagne et fonda un couvent à Ségovie, un autre à Madrid. A Rome, le pape l'avait chargé de rassembler en une maison, afin qu'il fût plus facile de les gouverner, des religieuses dispersées en divers quartiers : entreprise difficile, parce que ces religieuses étaient accoutumées à une vie indépendante. La plupart résistèrent ; néanmoins, Dominique réussit à en réunir quarante-quatre, qu'il cloîtra, après leur avoir donné un nouvel habit et leur avoir fait promettre de suivre sa règle. — Le premier chapitre des Frères prêcheurs se réunit en 1220, dans leur vaste maison de Bologne. Dominique qui, jusqu'alors, n'avait gouverné que par l'autorité du pape, fut élu général. Pour imiter les franciscains, ce chapitre adopta aussi la mendicité, malgré la résistance des frères de Toulouse, que de nombreuses donations avaient enrichis. Dans un second chapitre (1221), l'ordre fut divisé en sept provinces ; il possédait déjà soixante couvents. Ce fut aussi dans ce chapitre que Dominique se démit de ses fonctions de général et se fit remplacer par Jordanus de Saxe. Il voulait aller convertir les Cumans en Hongrie ; mais la mort l'empêcha de réaliser son projet. Les miracles qui lui sont attribués sont si nombreux qu'ils l'ont fait appeler le thaumaturge de son siècle. Parmi ces miracles, trois résurrections. C'est à lui qu'est due l'institution du *rosaire* (V. ce mot). — Sa plus ancienne biographie est celle de Jordanus, son successeur ; une autre fut écrite, vers 1254, par Humbert de Saint-Thomas, cinquième général de l'ordre. E.-H. VOLLET.

BIBL. : *Vies de saint Dominique* de Jehan MARTIN (Paris, gothique, in-4) ; de TOURON (Paris, 1639, in-4) ; de Jean DE REHAC (Paris, 1647, 2 vol. in-4). — MAMACHI, *Annales ordinis Prædicatorum* ; Rome, 1746, in-fol. — BOLLANDISTES, *Acta sanctorum*, 4 août. — LACORDAIRE, Paris, 1840, in-8. — CARO, *Saint Dominique et les Dominicains* ; Paris, 1853, in-8. — Ch. SCHMIDT, art. *Dominique*, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* ; Paris, 1877-1882, 13 vol. in-8.

DOMINIQUE (dit *le Grec*), sculpteur et architecte grec (V. GREC).

DOMINIQUE (Domenico BIANCOLELLI, dit), comédien italien naturalisé français, né à Bologne en 1640, mort à Paris le 2 août 1688. A dix-sept ans il s'engagea dans une troupe d'acteurs italiens à Vienne, et obtint de tels succès dans les rôles d'Arlequin que sa renommée parvint jusqu'en France. Il fut appelé à Paris, en 1661, pour y tenir son emploi à la Comédie-Italienne, alors très florissante, et devint l'un des acteurs favoris de la ville et de la cour, et particulièrement de Louis XIV, qui le prit en affection. Marié le 2 avr. 1663 à l'actrice Ursule Cortezzi, et naturalisé en 1680, il eut plusieurs enfants, dont trois suivirent aussi la carrière du théâtre : 1° *Françoise-Marie-Apolline*, née en 1664, qui prit le nom d'Isabelle et joua les amoureuses, comme sa mère ; 2° *Catherine*, née en 1665, qui se fit appeler Colombine et jouait les soubrettes ; 3° *Pierre-François* (V. ci-dessous). Ayant voulu parodier un pas de Beauchamp, le maître des ballets du roi, devant Louis XIV, il commit l'imprudence de se refroidir et fut emporté par une fluxion de poitrine. Ses camarades, dont il était très aimé, fermèrent leur théâtre pendant près d'un mois en signe de deuil.

DOMINIQUE (Pierre-François BIANCOLELLI, dit), acteur et auteur français, fils du précédent, né à Paris le 20 sept. 1680, mort à Paris le 18 avr. 1734. Il reçut une excellente éducation, et s'engagea en 1697 sous le nom de Dominique, illustré par son père, dans la troupe de Pascariel, dont quelques années plus tard il épousa la fille. Après avoir joué en province, il passa en Italie avec sa femme, y obtint de grands succès dans les rôles d'Arlequin, puis il revint à Marseille, à Lyon, enfin à Paris, en 1710, à l'opéra-comique de la foire Saint-Laurent, où il resta jusqu'en 1713. Après une nouvelle tournée en province, il fut engagé à la Comédie-Italienne par Riccoboni (1717). C'est dans le rôle d'Arlequin qu'il remporta ses plus grands succès. C'est alors qu'il se mit à improviser soit seul, soit avec Riccoboni père et fils, et Legrand, des comédies, bouffonneries, parodies, intermèdes, dont quelques-uns obtinrent de grands succès et dont le nombre s'élève à plus de soixante. — Sa fille *Marie-Thérèse* joua avec succès à la Comédie-Italienne.

DOMINIQUE BARRIÈRE, graveur français (V. BARRIÈRE).

DOMINIQUE DE FLANDRE, philosophe et théologien de la seconde moitié du XVe siècle. Entré de bonne heure dans l'ordre des frères prêcheurs, il passa la plus grande partie de sa vie à Bologne où il enseigna jusqu'à sa mort la philosophie et la théologie. Partisan des doctrines thomistes, il a composé un certain nombre d'ouvrages dans lesquels il commente et développe les idées d'Aristote et de saint Thomas. Voici les principaux : *Quæstiones metaphysicales in libros XII Metaphysices Aristotelis* (Venise, 1490, in-fol.) ; *Quæstiones in III libros de Anima ; Quæstiones in Comm. S. Thomæ in libros posteriorum Analyticorum ; Quæstiones quodlibetales*. Quelques-uns de ces livres eurent assez de succès ; le premier a été réimprimé à Cologne en 1631. Ces écrits dénotent un esprit extrêmement subtil, mais ils manquent un peu d'originalité.

BIBL. : J. QUÉTIF, *Scriptores ordinis prædicatorum recensiti notisque historicis et criticis illustrati. Opus absolvit Echard* ; Paris, 1719-1721, I, 894.

DOMINIQUE DE SILOS (Saint) (V. DOMINGO DE SILOS).

DOMINIQUE FLORENTIN, sculpteur italien du XVIe siècle (V BARBIERE [Domenico del]).

DOMINIQUE L'ENCUIRASSÉ (Saint), mort à Fontavellano (Ombrie) le 14 oct. 1060. Fête le 14 oct. Il doit son surnom, *Loricatus*, à ce qu'il portait un cilice de mailles de fer qu'il ne quittait que pour se flageller. Ayant appris que ses parents avaient fait un don à l'évêque, pour son ordination, il s'abstint, pour ne point pécher par simonie, de toute fonction sacerdotale et se retira dans le désert de Montefeltro où dix-huit solitaires vivaient sous la discipline d'un supérieur nommé Jean, jeûnant au pain et à l'eau, gardant un silence perpétuel, dormant peu et se fustigeant beaucoup. En 1042, il se rendit dans l'ermitage de Fontavellano dirigé par P. Damiani. Il y parvint à obtenir une miraculeuse célérité dans le maniement de la discipline et à pouvoir réaliser en six jours ce qui, d'après le tarif de son maître, constituait la pénitence de cent ans, c.-à-d. à s'administrer trois cent mille coups de discipline (V. FLAGELLANTS). Par l'effet de ce traitement, son corps était devenu noir comme celui d'un nègre et les instruments ordinaires n'y faisaient plus impression : ce qui le détermina à user d'une discipline de cuir hérissée de pointes de fer. E.-H. V.

BIBL. : P. DAMIANI, *Epistola XIX*, dans ses *Œuvres* ; Paris, 1643 et 1663, in-fol.— TARCHI, *Vita di san Domenico* ; Rome, 1751. — BAILLET, *Vie des saints* ; Paris, 1701, 3 vol. in-fol.

DOMINIQUIN (Domenico ZAMPIERI), peintre italien, né à Bologne le 21 oct. 1581, mort à Naples le 15 avr. 1641. L'artiste que nous appelons Dominiquin a été une des plus brillantes gloires de l'Italie au XVIIe siècle, et ce n'est que dans une période toute moderne que la critique s'est crue autorisée à élever quelques doutes, timides d'ailleurs, sur la légitimité de cette grande renommée. Domenico Zampieri se forma à Bologne dans l'atelier de Denys Calvaert, peintre flamand, qui avait oublié ses origines au point de donner une adhésion complète à l'italianisme de la décadence. Bien qu'il ait vu sortir de chez lui des élèves célèbres, Calvaert n'était pas un très bon maître. Domenico s'en aperçut bien vite et il le quitta pour s'enrôler dans l'école des Carracci. Il avait eu pourtant la chance de se lier chez le Flamand avec un jeune homme qui n'avait que trois ans de plus que

lui. C'était l'Albane dont l'amitié lui fut toujours fidèle et dont la manière galante jusqu'à la fadeur n'exerça heureusement aucune influence sur son talent fait de réflexion et de volonté. Car, même dès le début, on pouvait prévoir ce que deviendrait Domenico. Il n'avait aucune facilité, aucun brillant; le don essentiel lui manquait et il dut lutter contre la stérilité de son imagination et l'indigence de ses aptitudes. Tout ce qu'il obtint fut le prix d'un long combat contre les infirmités de son tempérament.

Il comptait déjà parmi les dessinateurs habiles lorsqu'il partit pour Rome où l'appelaient les lettres pressantes de son camarade l'Albane. Il a dû le rejoindre vers 1603, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'Annibal Carrache l'ait associé aux travaux de la galerie Farnèse, terminée, dit-on, en 1604. C'est aussi sous la direction d'Annibal, qui avait donné tous les cartons, que Domenico prit part à la décoration de la chapelle San Diego dans l'église San Giacomo degli Spagnuoli : il y peignit des fresques, genre de travail qui convenait à sa nature sérieuse et qui lui a valu ses meilleurs succès. Dominiquin, recommandé par les Carracci, avait été bien accueilli à Rome dans le monde des gens d'église : il fit d'abord la conquête de son compatriote, monsignor Agucchia, qui le logea chez lui et lui trouva des protecteurs. Agucchia avait un frère cardinal : ce dernier employa Domenico et lui fit peindre des fresques au portique de San Onofrio : ces fresques, relatives à l'histoire de saint Jérôme, existent encore, mais fort altérées. Un autre cardinal, Odoardo Farnèse, s'éprit du jeune talent de Dominiquin et lui confia l'exécution de peintures importantes dans l'abbaye de Grotta Ferrata. L'artiste y raconta la légende de saint Nil et c'est là en effet que se trouve la fresque fameuse où l'on voit le saint guérissant un adolescent démoniaque, figure fort admirée même des spécialistes qui, en raison de la vérité des contorsions du jeune malade, estiment que Domenico a dû faire sur le vif une étude des crises du système nerveux.

Ainsi, même au temps de ses débuts et avant sa période glorieuse, Dominiquin trouvait un chaleureux accueil chez les cardinaux et les princes de l'Eglise. Il fut beaucoup moins bien reçu par les peintres qui, malgré l'aménité de son caractère et la douceur de ses mœurs, virent en lui un rival redoutable et n'épargnèrent rien pour lui rendre la vie difficile. Le jeune Bolonais eut à se défendre contre les intrigues de ses concurrents. Il ne paraît pas d'ailleurs que ces inimitiés aient exercé la moindre influence sur la situation que Zampieri, prodigieusement actif, affermissait tous les jours ; il continua à être chargé de très beaux travaux et, malgré les changements de la mode, les églises de Rome possèdent encore un bon nombre de ses œuvres. Les peintures qu'il exécuta à l'église San Gregorio lui firent beaucoup d'honneur. A cette occasion, Domenico se trouva en concurrence avec Guido Reni; pendant que le premier peignait à fresque la *Flagellation de saint André*, Guido peignait le *Martyre* du saint. Ces peintures sont antérieures au 15 juil. 1609, date de la mort d'Annibal Carrache qui, invité à faire connaître son avis sur les ouvrages des deux rivaux, donna la préférence à la fresque de Dominiquin. Ces compétitions duraient encore lorsque, vers 1614, Domenico acheva un de ses tableaux les plus célèbres, *la Communion de saint Jérôme*. L'œuvre, violemment discutée par les ennemis du peintre, fut placée au maître-autel de l'église de San Girolamo della Carità, mais elle a été transportée au musée du Vatican où elle est exposée près de la *Transfiguration* de Raphaël. C'est à propos de la *Communion de saint Jérôme* que Poussin crut devoir défendre Dominiquin contre ses rivaux. Il n'hésita pas à dire que cette composition était un des chefs-d'œuvre de la peinture. Il est sage de laisser au grand artiste normand la responsabilité de son enthousiasme.

Après la mort du pape Grégoire XV (1623), Dominiquin fit un voyage à Bologne. Il peignit alors le portrait de son père et ceux des membres de sa famille groupés dans un même tableau dont Baglione signale l'existence, mais dont les modernes ne savent pas les destinées. De retour à Rome, Dominiquin se remit au travail, faisant à la fois des tableaux pour les églises et des paysages pour les princes et les grands seigneurs. Il avait retrouvé sa situation lorsque, en 1630, il fut appelé à Naples pour décorer la chapelle del Tesoro, à la cathédrale de Saint-Janvier. Mais là les persécutions dont il se plaignait à Rome prirent un caractère plus aigu ; il eut affaire — on le dit du moins — à l'animosité d'une cabale que guidaient Ribéra, Coranzio et Giambattista Carracciolo. Le malheureux artiste se défendit de son mieux contre ce triumvirat redoutable ; mais la lutte était au-dessus de ses forces ; sa santé s'altéra et il mourut le 15 avr. 1641, *non senza sospetto di velano*, dit Ticozzi, écho d'une tradition d'après laquelle Dominiquin aurait été empoisonné.

Zampieri est resté une des gloires de l'école bolonaise. Bien qu'il nous paraisse aujourd'hui extrêmement froid, son talent a passionnément intéressé ses contemporains. Les ennuis que lui causa la jalousie de ses rivaux n'ont pas ralenti l'activité de son travail. Ses œuvres sont fort nombreuses. Dominiquin a surtout réussi dans la fresque ; les pendentifs de la coupole de San Andrea della Valle à Rome, où sont représentés les *Evangélistes*, ont une simplicité, une tenue qui ressemblent presque à de la grandeur, et c'est là une qualité qui doit surprendre si l'on songe qu'à ce moment l'Italie se perdait dans les voies du maniérisme. Dominiquin n'a pas voulu être seulement un peintre de figures ; comme Annibal Carrache, dont il a subi l'influence, il a eu l'ambition de s'enrôler parmi les paysagistes ; l'esprit de système et les colorations arbitrairement foncées tiennent beaucoup de place dans les campagnes qui servent de fond à ses compositions religieuses ou mythologiques. Baglione parle avec éloges des paysages à l'huile et à la fresque que Zampieri exécuta dans la villa du prince Ludovisi au Monte Pincio. Un tableau du Louvre, *les Pêcheurs*, nous prouve en effet que l'artiste cherchait à donner du style à ses horizons. En outre, il avait un goût très vif pour la sculpture. Il travailla avec Jacques Sarrazin; les deux maîtres s'associèrent pour modeler deux termes en stuc qui, dans l'église de San Lorenzo in Miranda, encadrent un tableau de Dominiquin. Enfin, il se serait volontiers occupé d'architecture, sinon comme constructeur, du moins comme décorateur. Grégoire XV l'avait nommé architecte de la chambre apostolique.

Bien qu'ils soient en général inférieurs à ses fresques, les tableaux de Zampieri ont été très recherchés au XVIIe siècle. Ils ont beaucoup voyagé. Le nom du maître se retrouve au catalogue de presque tous les musées. On a cité plus haut quelques-uns de ceux que Rome possède encore. Bologne a dans sa pinacothèque le *Martyre de sainte Agnès*, la *Madone du rosaire* et l'*Assassinat de saint Pierre de Vérone*, crime qui ne s'accomplit pas sans quelque déclamation mélodramatique. A Florence, on a placé dans la tribune des Offices le portrait du *Cardinal Agucchia*. Dominiquin est aussi à Milan, à Londres, à Munich et à Saint-Pétersbourg avec le *Ravissement de la Madeleine*, tableau peu digne de sa célébrité. Enfin, nous avons au Louvre plusieurs ouvrages dont Louis XIV faisait le plus grand cas, mais dont l'insignifiance est notoire. Les plus connus sont : le *Saint Paul emporté au ciel*, où éclatent certaines recherches de dessin, le *David*, peinture d'une froideur glaciale, et la *Sainte Cécile* où la pauvreté des types montre bien que Zampieri eût poussé la tolérance jusqu'à faire accueil à la laideur. Ces œuvres sont bien d'accord avec ce que les historiens racontent de Dominiquin ; elles montrent en lui un maître qui, n'ayant pas reçu le don sacré, a remplacé le génie par la persistance et qui, sauf dans certaines de ses fresques, a toujours fait de la peinture malgré Minerve. Paul MANTZ.

BIBL. : BAGLIONE, *le Vite de' pittori;* Rome, 1649. — Le comte MALVASIA, *Felsina pittrice;* Bologne, 1678.

DOMINIS (Marc-Antonio de), archevêque de Spalato (Dalmatie), né à Arbe (Dalmatie) en 1566, mort à Rome

en sept. 1624. Caractère inquiet et ambitieux, il eut des démêlés avec le saint-siège, se retira à Venise vers la fin de 1615 et passa l'année suivante en Angleterre et au protestantisme. Il publia contre la papauté ses *De Republica ecclesiastica libri decem* (Londres, 1617 et 1620, 2 vol. in-fol.) et reçut de riches bénéfices de Jacques Ier. Puis il retourna à Rome, abjura publiquement, mais fut enfermé au château Saint-Ange où il mourut. Dans son traité *De Radiis visus et lucis in vitris perspectivis et iride* (Venise, 1611, in-4), il entrevit le premier l'explication de l'arc-en-ciel. F.-H. K.

DOMINIUM (Dr. rom.) (V. Propriété).

DOMINO. I. Archéologie. — On appelait ainsi une robe d'hiver que les clercs mettaient par-dessus leur surplis et qui avait un capuchon ; le type primitif du domino était la robe encapuchonnée des moines ; on donna ensuite, par extension, ce nom à tous les vêtements à capuchon servant à dissimuler les traits et plus particulièrement à une grande robe attachée par devant, surmontée d'une pèlerine avec ample capuchon. Le domino est toujours accompagné d'un masque ou loup de soie ou de velours. — Le nom de *domino* s'appliqua aussi au moyen âge et jusqu'à la fin du XVIIe siècle à des images peintes et imprimées sur papier au moyen de planches de bois grossièrement gravées ; mais il désignait surtout des représentations d'objets de piété, plaques, images à cachette, etc., gravées ou sculptées sur bois, sur ivoire, sur os et même sur cuivre. C. St-A.

II. Jeu. — Le jeu de dominos, dont on attribue l'invention aux Grecs, aux Chinois ou aux Hébreux, est dans tous les cas très ancien. Il se compose de vingt-huit dés en forme de rectangles plats, deux fois aussi longs que larges : une face est en ébène, l'autre en os. C'est sur cette face que sont marqués les points. Ils sont appelés dominos et chacun porte une combinaison de deux nombres, depuis l'as jusqu'au six, dans l'ordre suivant : double blanc, blanc as, blanc deux, blanc trois, blanc quatre, blanc cinq, blanc six et ainsi de suite en partant du double de chaque nombre et continuant jusqu'à six : double as, as deux, as trois, etc., double deux, deux trois, deux quatre, etc., enfin double six. Le jeu de dés se joue de plusieurs façons différentes d'après les pays et les localités, mais on peut les ramener à deux types principaux, la partie en *tête à tête* et le *domino voleur*. La distribution des dominos se fait toujours de la même manière ; on les retourne à l'envers de façon que les points soient cachés ; on les mêle avec la main et chaque joueur en prend un pour savoir qui aura l'avantage de la pose ; ce droit est acquis au plus fort numéro. Ensuite on remêle les dominos et chaque joueur en prend un nombre égal qu'il range devant lui ou tient dans sa main de façon à cacher ses points à l'adversaire. Les dominos restants forment la réserve ou le talon.

Partie en *tête à tête*. Les joueurs sont en général deux : chacun prend sept dominos et il en reste quatorze au talon. Celui qui a la pose met sur la table le dé dont il lui convient de se débarrasser, en général le plus fort. Le second joueur pose à son tour à côté du premier dé un domino qui doit porter sur une des moitiés qui porte un nombre égal à une des moitiés du premier dé. Le jeu se continue tant que les joueurs ont des dés qui se correspondent ainsi. Si l'un d'eux vient à ne plus en avoir, il *boude*, c.-à-d. cesse de jouer pendant que l'autre place ses dominos, jusqu'au moment où il retrouve l'occasion de placer un des siens. La partie est gagnée par le joueur qui le premier fait domino, c.-à-d. s'est débarrassé de tous ses dés. Mais parfois les dés sortis ne permettent pas d'aller jusqu'au bout, si aucun joueur n'a le numéro correspondant du dernier dé posé à chaque extrémité. Dans ce cas, les joueurs abattent le jeu et celui qui a le plus grand nombre de points a perdu. En général, on joue en un certain nombre de points, cent cinquante par exemple, et le gagnant de chaque partie compte autant de points qu'il y en a dans les dominos de son adversaire.

Dans la partie en tête à tête on peut prendre plus ou moins de sept dés, selon les conventions. Pour gagner, il s'agit de faire le premier le nombre de points convenus et on doit tâcher d'avoir en main les plus faibles numéros quand le jeu se ferme. On peut encore jouer en *pêchant* au lieu de bouder : quand un joueur n'a plus aucun domino qu'il puisse placer, il doit puiser dans la réserve jusqu'à ce qu'il en trouve un bon ; les joueurs peuvent convenir que l'on ne puisera que deux dés. On peut jouer à trois ou quatre chacun pour soi de la même manière ; dans la partie dite de la *poule*, chacun met un certain enjeu et le premier qui fait cent points le gagne.

Le *domino voleur* se joue à quatre, deux joueurs associés contre les deux autres. Chaque joueur prend six dés et il en reste quatre au talon. Après la pose du premier dé, le joueur situé à la droite du premier continue et ainsi de suite. Si un joueur boude, c'est son voisin de droite qui continue. Celui qui le premier fait domino compte pour lui et son partenaire autant de points qu'il en reste dans les deux jeux de leurs adversaires ; si le jeu est fermé, les partenaires qui ont le moins de points dans leur jeu que l'on abat comptent pour eux les points réunis des adversaires. Si les points sont égaux, la partie est nulle et la main suit à droite. On joue ordinairement en cent points. La partie est *simple* si les points sont marqués alternativement par les deux camps ; elle est dite *petite bredouille* si un camp atteint cent points sans interruption, les adversaires ayant déjà compté ; et *grande bredouille* si un seul camp marque à la file tous les points. On paye double dans le second cas, triple dans le troisième. Voici quelques-unes des règles du jeu : Quand les dés sont mêlés, on doit les prendre tous à la fois et non un à un ; si l'un se retourne pendant qu'un joueur prend ses dés on refait, mais si c'est en les retournant qu'il les montre on ne recommence pas. Si un joueur a un dé de trop, un adversaire en prend un au hasard dans son jeu pour le remettre au talon ; s'il a un dé de moins, il puise au talon. Tout domino vu doit être placé sur la ligne du jeu s'il peut se mettre à un des bouts ; un domino posé à un bout même à faux ne peut pas être repris pour être replacé à l'autre bout ; seulement le joueur n'a pas le droit de marquer les points qu'il peut faire sur le coup. Si un joueur pendant un coup demande qui a eu la pose on peut ne pas le lui dire. En général, la règle veut que l'on joue d'abord son plus gros double ; ou cherche à faire le plus promptement possible domino on à fermer le jeu. Si du premier coup on bouche le jeu, cela s'appelle le coup de culotte. La chance est importante aux dominos : mais la mémoire et l'attention sont indispensables pour bien jouer. Ph. B.

DOMINOIS. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu ; 386 hab.

DOMINOTERIE. L'industrie de la dominoterie ou de la fabrication des dominos n'est pas exercée dans des ateliers spéciaux ; ce sont les fabricants de bimbeloterie et d'articles de Paris qui ont la spécialité de tailler les morceaux d'os ou d'ivoire et de les rassembler à l'aide de colle ou de clous de cuivre sur les petits rectangles de bois. Vers la fin du moyen âge on donnait le nom de dominotier aux graveurs sur bois et longtemps encore on donna le nom de dominos à des images aussi mal dessinées que grossièrement enluminées. Les graveurs ayant pris le nom de *tailleurs d'histoire*, le nom de dominotiers fut réservé aux *marbreurs*, *colorieurs de papier*.

DOMINOTIER (Archéol.). Ouvrier qui faisait des papiers peints ou gravés appelés *dominos* ; il y avait encore à Paris au XVIIe siècle un corps de dominotiers, et le syndic des libraires avait le droit de visiter ces ouvriers afin qu'ils n'imprimassent aucune peinture dissolue. A la même époque, les dominotiers faisaient aussi des chasubles.

DOMITE (Géol.) (V. Trachyte).

DOMITIA (*Gens*). Famille plébéienne de l'ancienne Rome, dont les branches les plus célèbres sont celles des *Ahenobarbi* et des *Calvini*. On compte parmi ses membres :

Domitia, fille de L. Domitius Ahenobarbus, consul en

738 (V. ci-dessous), sœur du père de Néron, épouse de Passienus Crispus qui épousa plus tard la seconde Agrippine; son neveu Néron la fit empoisonner (59 ap. J.-C.).

Domitia Lepida, sœur de la précédente, épouse de Valerius Messala, mère de la fameuse Messaline. Agrippine la fit mettre à mort (54 ap. J.-C.).

Domitia Longina, fille de Cn. Domitius Corbulon, épouse de Domitien. Le futur empereur l'avait épousée en 70 en l'enlevant à son premier mari Ælius Lamia; arrivé au trône, il la répudia pendant quelque temps. Elle dut mourir à un âge avancé. A sa mémoire se rapporte une inscription intéressante, relative à une fondation pécuniaire faite en son honneur, en 140, dans la ville de Gabies par deux de ses affranchis. (Wilmanns, *Exempla inscript.*, 752); Visconti l'a étudiée dans ses *Monumenti Gabini*, 1797.

Domitia Lucilla, surnommée *major* (*Domitia Cn. f. Lucilla*), fille de Cn. Domitius Lucanus, épouse de P. Calvisius Tullus, mère de Domitia Lucilla *minor*, vivait au commencement du second siècle. Elle était propriétaire de plusieurs briqueteries en pleine activité, qui passèrent ensuite à sa fille. Sur ces exploitations industrielles de la *gens* Domitia, V. Borghesi, *Œuvres*, III, pp. 35 et suiv.; Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, 1880.

Domitia Lucilla, surnommée *minor* (*Domitia P. f. Lucilla*), fille de la précédente, épouse d'Annius Verus, mère de l'empereur Marc-Aurèle. Femme intelligente et instruite, elle connaissait assez bien la langue grecque pour que Fronton redoutât ses critiques littéraires; elle dut mourir avant 161.

Cn. Domitius Ahenobarbus, nom d'un grand nombre de personnages (pour le sens du surnom *Ahenobarbus*, V. ce mot) : 1° Consul en 658 (96 av. J.-C.). Tribun de la plèbe en 650, il fit passer une loi importante sur les sacerdoces, qui enleva aux collèges de prêtres le droit de recruter eux-mêmes leurs membres, et fit nommer les prêtres dans les assemblées des comices. — 2° Consul en 722 (32 av. J.-C.). Il combattit à Pharsale dans l'armée de Pompée, prit part à la conspiration contre César, et fut l'un de ses meurtriers. Il se retira ensuite auprès de Cassius et Brutus; mais après leur mort, il passa au service d'Antoine. Cette défection lui valut de grands honneurs et le consulat. Quand la guerre éclata entre Antoine et Auguste, une nouvelle évolution le fit passer dans le parti de celui-ci; il dut mourir en 31, peu avant la journée d'Actium. — 3° Consul en 32 ap. J.-C., mari de la seconde Agrippine, père de Néron, mort vers 39. Sa vie, d'après Suétone (*Nero*, 5), fut, sous tous les rapports, abominable et celle d'une sorte de brute.

L. Domitius Ahenobarbus : 1° Consul en 700 (54 av. J.-C.), tué en 706 (48) à Pharsale. Partisan de Pompée, il essaya de défendre contre César Corfinium et Marseille. — 2° Consul en 738 (16 av. J.-C.), grand-père paternel de Néron, connu par son faste, son arrogance, sa cruauté; sous le règne de Tibère, il fit une expédition glorieuse en Germanie.

Domitius Alexander, d'origine phrygienne, prit à Carthage vers 308 le titre d'empereur; fut défait et mis à mort à Cirta (Constantine) vers 311.

Cn. Domitius Calvinus, consul en 701 et 714 (53 et 40 av. J.-C.). Partisan de César, il commanda le centre de son armée à la bataille de Pharsale. Il fit ensuite la guerre en Asie contre Pharnace, avec peu de succès.

Pour d'autres personnages de la *gens* Domitia, V. Afer, Aurélien, Corbulon, Ulpien. G. L.-G.

Bibl. : De-Vit, *Onomasticon totius latinitatis.*

DOMITIEN, empereur romain de 81 à 96, fils cadet de Vespasien et de Flavia Domitilla, frère de Titus, *T. Flavius Domitianus* naquit à Rome en 51. Lors de la lutte entre les Vitelliens et les Flaviens (69), il se réfugia au Capitole avec le frère de son père Sabinus; mais les Vitelliens ayant forcé leur retraite, il parvint à s'enfuir, plus heureux que son oncle, et à gagner un asile assuré au delà du Tibre. Après la victoire de son parti, il fut salué césar et prit le titre de préteur urbain. Jusqu'au jour où la mort de son père et de son frère lui eut donné le titre impérial, il resta dans une sorte d'obscurité, bien qu'il ait exercé plusieurs consulats, deux fois à titre de consul ordinaire, en 73 et en 79. Devenu empereur en sept. 81, le prince que Juvénal a appelé le Néron chauve, *Nero calvus*, donna d'abord de belles espérances. Il montra un grand zèle pour la moralité publique, bien qu'il fût loin de prêcher d'exemple dans ses mœurs privées, et que sa passion pour l'histrion Paris touchât à la folie; il fit rebâtir en 82, avec la plus grande magnificence, le temple du Capitole détruit par un incendie sous le règne de Titus; il institua en 86, sous le nom d'*Agon capitolinus*, un concours quinquennal d'exercices gymniques, d'éloquence et de poésie, dont les vainqueurs étaient couronnés au Capitole de la main même du prince; il protégea les poètes, Stace et Martial; il fit construire sur le Palatin un magnifique palais, et au Champ de Mars un cirque ou stade pour les luttes de l'*Agon capitolinus*; c'est aujourd'hui la *Piazza Navona*. Les dernières années de son règne furent celles d'un tyran avare et cruel, *inopia rapax*, *metu sævus*, ainsi que le dit Suétone. Les philosophes furent chassés de Rome, comme Dion Chrysostome et Epictète; leurs écrits furent brûlés; des sénateurs, des consulaires, des femmes périrent sur la dénonciation des délateurs à gages qui formaient sa police; son cousin Flavius Clemens fut mis à mort en 95, probablement pour avoir embrassé la foi chrétienne; la même année, une cruelle persécution, qu'on appelle la deuxième dans l'histoire ecclésiastique, décima la communauté chrétienne de Rome. En 96, des gens de sa domesticité ourdirent un complot contre lui; l'affranchi Stephanus le frappa d'un coup de poignard (18 sept. 96). Le Sénat s'empressa de ratifier le crime en ordonnant de marteler le nom du tyran sur toutes ses inscriptions et d'abolir à jamais sa mémoire. Domitien avait eu de sa femme Domitia Longina un fils qui mourut avant lui; aussi fut-il le dernier des Flaviens et le dernier aussi des douze césars. Parmi les traits de cruauté stupide que Suétone lui attribue, il en est un qui est presque devenu historique : au début de son règne, il s'enfermait tous les jours pendant une heure qu'il employait à prendre des mouches et à les percer d'une aiguille fort aiguë; de là, le mot d'un de ses familiers à qui l'on demandait s'il n'y avait personne avec l'empereur : « Non, pas même une mouche. » Il y eut sous ce règne quelques expéditions contre les Germains et les Daces; *Agricola* (V. ce nom) acheva alors, en 83, la conquête de la Bretagne. G. L.-G.

Bibl. : Suétone, Tacite, etc. — J. Zeller, *les Empereurs romains.* — V. Duruy, *Hist. des Romains*, IV. — P. Allard, *Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles.* — Gsell, *Chronologie des expéditions de Domitien pendant l'année 89*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1889.

DOMITILLA (Flavia). Nom de plusieurs femmes de la famille impériale des Flaviens (seconde moitié du Ier siècle ap. J.-C.) : 1° Femme de Vespasien; son père, Flavius Liberalis, de Ferentum, était greffier d'un questeur. Elle donna à son mari trois enfants, Titus, Domitien, Domitilla. Elle mourut quand Vespasien était encore simple particulier, c.-à-d. avant 69. — 2° Fille de la précédente, morte avant 69. — 3° Fille de la précédente, petite-fille de Vespasien, femme de Flavius Clemens, consul en 95. Domitien la fit déporter pour cause de christianisme dans l'île de Pandatarie, en même temps qu'il faisait mettre à mort son mari. Elle était propriétaire des terrains où furent creusées les catacombes dites de Domitilla. — 4° Fille de la sœur de Flavius Clemens, martyre chrétienne. Domitien la fit déporter dans l'île Pontia sur les côtes de Campanie; elle fut ensuite conduite à Terracine et mise à mort. G. L.-G.

Bibl. : De Rossi, *Bullettino di archeologia christiana*, années 1865 et 1875. — P. Allard, *Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles*, 1885.

DOMITILLE (Catacombe de) (V. Catacombe).

DOMITIUS (V. Domitia [*Gens*]).

DOMITIUS Corbulo (V. Corbulon).

DOMJEAN. Com. du dép. de la Manche, arr. de Saint-Lô, cant. de Tessy; 1,100 hab.

DOMJEVIN (*Domnus Juvinus*, 1124; *Domnus Jovinianus*, 1175). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Blamont, à 17 kil. à l'E. de Lunéville; 478 hab. Commerce d'osiers; vanneries, tanneries. Le fief de Domjevin relevait du comté de Blamont.

DOMJULIEN (*Domnus Julianus*, 1179). Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Vittel; 439 hab. Dentelles. Déjà mentionné dans une bulle d'Alexandre III de 1179, Domjulien appartenait dès le XIIIe siècle aux ducs de Lorraine. Église du XVIe siècle avec clocher orné de belles sculptures.

DOMLÉGER. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu; 265 hab.

DOMLOUP. Com. du dép. de l'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron; 992 hab.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. I. Généralités. — On entend par ce mot la réparation pécuniaire d'un préjudice matériel ou moral souffert par une personne par la faute d'une autre. Avant d'évaluer en argent la quotité de la réparation demandée il faut donc rechercher préalablement s'il y a un fait préjudiciable, et un préjudice réellement souffert, et la relation nécessaire de cause à effet de l'un à l'autre. Ces points de fait reconnus, il faut vérifier si le dommage est imputable à celui à qui la réparation en est demandée, c.-à-d. s'il a commis une faute. Tous ces points établis, la créance de dommages-intérêts aura une base juridique et un droit sera acquis au profit de la victime et il ne s'agira plus que d'en déterminer la quotité. Pour cela, le juge ou l'arbitre, en cas de contestation, aura à tenir compte de plusieurs éléments : la gravité de la faute commise eu égard à sa nature et à ses effets, ainsi qu'à la condition intellectuelle et morale, aussi bien que sociale et de fortune à la fois du débiteur et du créancier. Telles sont aujourd'hui, en droit français, les données rationnelles du problème; elles laissent au juge la plus large liberté d'appréciation, et ne lui donnent d'autre guide que les inspirations de son expérience et de sa conscience, sauf quelques restrictions générales qui seront indiquées plus loin, ou spéciales à certains contrats. Il n'en a pas toujours été ainsi, et l'on avait voulu autrefois circonscrire sa liberté dans des limites précises entre lesquelles seules elle pouvait se mouvoir, établir une sorte de barème des fautes et de la réparation.

Du principe de la responsabilité nous n'avons rien à dire; le sujet sera traité en détail à ce mot. Sans donc passer en revue les théories naturalistes, physiologiques, déterministes et autres qui méconnaissent ou atténuent ce principe, nous le considérerons à priori comme indiscutable par la raison qu'il s'agit ici de droit positif et que la responsabilité est le fondement juridique de notre sujet. De ce principe dérive une règle de morale et de pratique sociale qui domine toutes les relations humaines, c'est celle d'après laquelle tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute de qui il a été causé à le réparer. Le législateur a cru nécessaire de formuler ce principe en règle de droit positif et il l'a inscrite au titre des *engagements qui se forment sans convention* (C. civ., titre IV du l. III), donnant ainsi à penser que cette règle n'a d'application qu'aux rapports dont il s'occupe à cet endroit. Ce serait une grave erreur de le croire et telle n'a pas été sa pensée. Cette règle est si universelle qu'elle figurerait mieux peut-être dans une *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, à côté de tous les autres principes du droit naturel et des gens, ou même, si l'on veut, de morale, à côté notamment de cette autre règle qui en est un corollaire, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, règle que ne formule aucun texte de droit et dont cependant les tribunaux font chaque jour l'application. L'obligation de dommages-intérêts n'est que la mise en pratique de cette règle universelle; elle est aussi illimitée qu'elle et s'étend à tous les cas où un préjudice est volontairement causé à autrui, aussi bien par l'inexécution d'un contrat que par un fait délictueux ou quasi délictueux. C'est pourquoi, sans remonter aux auteurs du droit naturel et des gens qui l'ont tous reconnue, la dette de dommages-intérêts est consacrée par toutes les législations anciennes et modernes. E. Dramard.

II. Droit grec. — Le principe des dommages-intérêts a été très largement pratiqué dans le droit grec. A Athènes, tout dommage causé à autrui expose l'auteur à une réparation (τίμημα) qui peut être soit une peine ou une amende, soit un dédommagement pécuniaire. Il y a peine ou amende dans celles des actions publiques, où la partie lésée est l'Etat et où la répression du crime intéresse surtout l'ordre social; il y a dédommagement pécuniaire dans les actions publiques quand la partie lésée est un individu et que c'est surtout son intérêt qui est en jeu; et dans les actions privées qui ont un caractère pénal (δίκαι κατά τινος) par opposition à celles qui ne sont pas pénales, qui tendent simplement à fixer un droit litigieux, (δίκαι πρός τινα). Ce dédommagement pécuniaire peut être déterminé à l'avance soit par une loi ou un décret du peuple, soit par la convention des parties qui ont établi elles-mêmes une clause pénale : dans ce cas, les juges n'ont pas à fixer le montant de la condamnation, c'est un procès non sujet à estimation (ἀτίμητος). Au contraire, il y a procès sujet à estimation (τιμητός) lorsque le tribunal doit fixer lui-même l'indemnité; dans ce cas voici quelle procédure on suit : si le défendeur est condamné par un premier jugement, le demandeur formule son estimation, le défendeur répond en formulant une contre-estimation et le tribunal, dans un second jugement, choisit entre les deux sommes. Ce système oblige les parties à modérer et à renfermer leurs prétentions dans des limites raisonnables. Presque toutes les actions publiques qui peuvent procurer des dommages-intérêts à la partie lésée sont sujettes à estimation. Citons l'action κακώσεως contre ceux qui maltraitent les filles épiclères et les orphelins, l'action μισθώσεως οἴκου contre le tuteur qui n'a pas affermé le patrimoine du pupille, l'action publique de vol, et surtout l'action ὕβρεως pour violences, insultes, dont le domaine est très large et qui comprend même le viol d'une femme. Les actions privées pénales sont généralement estimables, sauf quelques rares exceptions, sauf, par exemple, l'action κακηγορίας contre les insultes verbales qui entraîne une amende fixe de cinq, cinq cents ou mille drachmes, dont une partie échoit au demandeur, le reste à l'Etat. On peut citer les actions de tutelle, de vol, de faux témoignage, de mauvais traitements (αἰκίας), de violences (βιαίων). Mais l'action la plus importante au point de vue des dommages-intérêts, celle qui englobe tous les cas qui ne rentrent pas dans une action déterminée est l'action βλάβης. La βλάβη désigne dans le droit attique tout dommage issu soit d'un acte réel, soit de l'omission d'un acte auquel on est légalement tenu. Elle comprend donc un domaine extrêmement large et que la loi n'a jamais délimité. C'est pourquoi cette action peut être portée devant différents magistrats, selon les cas; l'enquête et la présidence du tribunal appartiennent tantôt aux agoranomes, tantôt aux archontes thesmothètes ou à l'archonte éponyme, tantôt aux juges des dèmes. La règle générale est qu'il y a compensation au double pour les dommages volontaires et au simple pour les dommages involontaires. Mais nous ne savons au juste comment se calcule le *simplum*. Signalons quelques cas intéressants de l'application de cette action. On s'en sert contre celui qui a apporté en justice le témoignage d'une autre personne sans son autorisation, contre celui qui ayant promis son témoignage refuse de le donner, contre celui qui a empêché une autre personne de faire une affaire avantageuse, contre le créancier qui prend des gages sans y être autorisé ou qui les ayant vendus garde la somme qui dépasse sa créance. Le propriétaire du bétail ou de l'esclave qui a infligé un dommage à la propriété d'une autre personne doit faire la livraison noxale ou rembourser le

dommage. On peut encore considérer comme dommages-intérêts la réparation pécuniaire que la loi autorise dans certains cas la partie lésée à accepter du coupable, au lieu d'intenter une action publique; l'adultère, par exemple, surpris en flagrant délit, peut promettre une certaine somme dont le payement est garanti par des cautions. Il y a enfin une autre catégorie de dommages-intérêts : ce sont les peines pécuniaires infligées par la loi aux sycophantes, aux auteurs de poursuites mal fondées, malveillantes ou calomnieuses. Citons dans les causes privées : l'épobélie, le sixième de la valeur du procès, payée en général par le demandeur repoussé, quelquefois par le défendeur quand il a voulu faire usage de l'exception péremptoire ou de la demande reconventionnelle et qu'il a été battu sur ces points; l'enjeu appelé παρακαταβολή, le dixième de la valeur du procès, déposé par celui qui revendique un héritage déjà adjugé et qui est attribué au gagnant. Il y a aussi de nombreux cas d'attribution de dommages-intérêts dans la loi de Gortyne en Crète. Elle établit un tarif pour le délit d'adultère, pour l'enlèvement illégal, par la femme divorcée, de choses appartenant à son mari. Elle accorde en certains cas une indemnité du double du prix de vente à l'acheteur pour rescision de la vente. Charles Lécrivain.

III. Droit romain. — L'expression dommages-intérêts vient du droit romain, *damni et interesse;* on les trouve ainsi définis dans une loi au Digeste : *in tantum competit, in quantum mihi abest, quantumque lucrari potui* (l. XLVI, t. 8, l. XIII), c.-à-d. qu'ils doivent être représentation de ce que je perds et de ce que j'aurais pu gagner, d'où la distinction faite entre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans,* le dommage résultant directement de l'acte, ou le *manque à gagner* qui en est la conséquence, ou plus brièvement encore : *omnis utilitas creditoris*, la perte de tout ce qui peut être utile au créancier. Ils étaient alloués soit que le débiteur n'ait pas exécuté son obligation, soit qu'il ait fait ce qu'elle lui interdisait de faire. On distinguait les dommages-intérêts dont le principe se trouvait dans un contrat liant les parties et ceux qui procédaient d'un fait imputable à faute engendrant un rapport de droit entre l'auteur du fait et celui qui en a souffert. Les dommages contractuels n'étaient alloués que pour le préjudice subi par rapport à la chose même qui fait l'objet de l'obligation : *damni et interesse propter ipsam rem habitam*. Quand il s'agit d'apprécier le dommage, c'est une question de fait et non de droit : *Quantum cujus intersit in facto non in Jure consistit.* (Dig., l. V, t. 17, l. XXIV). Aussi les jurisconsultes recommandaient-ils d'exprimer l'indemnité dans le contrat parce que le juge est souvent embarrassé pour apprécier le préjudice, et dans ce cas il est porté à l'évaluer avec une grande modération (l. XLVI, t. 3, l. XI, et Instit., l. III, t. 16, § 7). Les dommages-intérêts ne sont acquis au créancier que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son *obligation* (V. ce mot). En résumé, « en combinant les différentes décisions que nous trouvons dans nos sources, nous obtenons les règles suivantes comme principes dirigeants en cette matière : 1° le débiteur n'est responsable que du dommage qui est une suite nécessaire de l'inexécution de son obligation; 2° dès que ce point est constant, le débiteur est tenu de tout dommage, tant direct qu'indirect pourvu : 3° qu'il ait prévu ou pu prévoir ces conséquences au moment où il contractait l'obligation. » (Mayns, *Droit romain*, t. II, p. 30.) Ces règles sont encore celles du code civil.

Tout ce qui précède concerne les dommages-intérêts résultant de la violation d'un contrat; ceux résultant d'un fait dommageable commis en dehors du contrat étaient régis par la loi Aquilia et la faute prenait le nom de faute *Aquilienne*, par opposition à la faute contractuelle. Dans ce cas, la faute n'est plus un incident d'un lien de droit préexistant entre deux parties, c'est elle-même qui crée ce lien : la créance et l'obligation sont engendrées par le fait dommageable au lieu d'être une conséquence du contrat. La règle d'évaluation était alors que la chose doit être estimée d'après sa valeur commune : *in lege enim Aquiliâ damnum consequimur et amisse dicimur quod aut consequi potuimus aut erogare cogimur* (Dig., l. IX, t. 2, l. XXXIII). On n'est censé dans ce cas avoir perdu que ce qu'on doit compter pour remplacer la chose sans avoir égard à la valeur d'affection, et le jurisconsulte donne pour exemple le cas où l'on tue un esclave qui est le fils naturel de son maître.

IV. Ancien droit français. — Se méprenant sur la pensée des jurisconsultes romains, les anciens interprètes et commentateurs leur ont attribué une théorie d'après laquelle la responsabilité, et par suite la dette de dommages-intérêts étaient graduées suivant la gravité de la faute commise, gravité déterminée à priori et d'une façon abstraite en prenant pour terme moyen de comparaison un type idéal d'homme soigneux de ses intérêts, sans cependant pousser le soin à l'excès, de bon père de famille ordinaire. On avait imaginé trois classes de fautes, la faute lourde, la faute légère et la faute très légère. Il ne s'agissait plus que de déterminer dans quel cas le débiteur serait tenu seulement de la faute lourde, c.-à-d. de taxer au minimum sa responsabilité ; dans quel cas celle-ci serait engagée plus avant et où il serait tenu de sa faute, même légère; et enfin dans quel cas sa responsabilité étant, pour ainsi dire illimitée, il serait tenu même de la faute très légère. Les dommages-intérêts augmentaient suivant la gravité de la responsabilité encourue. Pour cela aussi, on prétendait établir une règle préfixe applicable dans toutes les espèces, d'après une distinction fondée sur le profit que les parties devaient retirer du contrat. Dans les contrats qui ne sont utiles qu'au créancier, par exemple dans le dépôt, le débiteur n'étant tenu de donner à la chose que les soins qu'il donne à la sienne propre, n'est tenu que de sa faute lourde ; pour toutes autres fautes, il échappe à toute responsabilité. Dans les contrats qui profitent aux deux parties, comme dans le louage, la société, le débiteur était tenu de donner à la chose les soins d'un bon père de famille soigneux sans aller jusqu'à la minutie : il est tenu de la faute légère. Enfin si le contrat n'est utile qu'au débiteur, comme le prêt à usage, il est tenu de plus de soin qu'un bon père de famille ordinaire; il doit *exactissimam diligentiam*, et répond de la faute très légère. C'est ce texte d'Ulpien où il détermine ainsi la responsabilité du commodataire qui est le point de départ de la théorie des trois fautes (Dig., *Commod.*, l. V, § 2). Cette théorie, par son apparence méthodique, simple et logique, avait séduit tous les grands commentateurs du droit romain, Accurse, Alciat, Cujas, Duaren, Vinnius, Heineccius et enfin Pothier. Mais elle n'était que spécieuse, manquait à la fois de base historique et philosophique et elle était d'une application très difficile : elle n'a pas survécu.

V. Droit actuel. — On tient pour certain aujourd'hui que le code civil n'a pas suivi les errements de l'ancien droit, malgré les traces qui s'en rencontrent dans quelques-unes de ses dispositions, et que la jurisprudence a fini d'effacer. Voici quels sont les lignes principales du droit actuel. Les dommages-intérêts procèdent de deux causes bien distinctes : la faute contractuelle, c.-à-d. celle qui consiste dans la violation du contrat à laquelle il faut assimiler la violation d'un devoir ou d'un engagement formé sans convention (la loi ou le quasi-contrat, art. 1370 à 1381 du C. civ.), et la faute délictuelle ou quasi-délictuelle qui consiste dans un pur fait constituant faute, et causant préjudice à autrui (C. civ., art. 1382 et suiv.). On confond encore assez souvent, dans la pratique des affaires, ces deux catégories de fautes et ces deux sources de dommages-intérêts et on est porté à en fonder la réclamation sur l'art. 1382 C. civ., particulièrement quand il s'agit des accidents du *travail* (V. ce mot). Mais, quelle que soit la nature de la faute, il faut, pour donner ouverture à dommages-intérêts, qu'elle soit une faute juridique, et que, de plus, cette faute soit dommageable. La faute juridique consiste à faire ce que

l'on n'avait pas le droit de faire ou à ne pas faire ce que l'on était tenu à faire. Hors de ces cas, le fait dommageable n'étant pas imputable à faute n'engendre pas de responsabilité. L'agent répondra victorieusement : « c'était mon droit, » *feci, sed jure feci*. Par exemple, en construisant sur mon terrain à la distance légale, je bouche complètement une vue magnifique dont vous jouissiez : votre propriété est dépréciée, le dommage est certain, cependant je ne vous dois rien. A l'inverse, si la faute, quelque lourde qu'elle soit, n'a causé aucun préjudice matériel ou moral, c'est comme si elle n'existait pas : c'est affaire d'appréciation.

Lorsque la faute est commise en dehors de tout contrat préexistant, faute délictuelle ou quasi délictuelle, l'auteur du préjudice qu'elle cause est, par l'accident même, en demeure de la réparer. Il n'en est pas de même de la faute contractuelle ; le débiteur qui est seulement en retard peut toujours exécuter, à moins que l'exécution soit devenue impossible, par exemple si la chose qu'il devait restituer a péri. Pour que le retard ou le défaut d'exécution donne ouverture à dommages-intérêts, il faut que le débiteur soit mis en *demeure* (*mora*, retard) par une interpellation du créancier : simple sommation d'exécuter, commandement, citation en conciliation, assignation, ou même la reconnaissance que fait le débiteur. Le créancier qui ne demande rien est censé n'avoir pas besoin de sa créance. Il faut cependant faire exception quand la convention porte que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'interpellation du créancier, ou que le créance soit de nature telle qu'elle ne puisse être utilement accomplie que le jour prévu ou dans un délai très court que le débiteur a laissé passer, par exemple un repas de noces que le traiteur n'apporterait que le lendemain. Quand il s'agit d'une chose qui doit être livrée, le créancier peut être autorisé à se mettre en possession et les dommages-intérêts ne seront que de la réparation du retard subi ; s'il lui est impossible de prendre possession de la chose, les dommages seront la compensation de la chose. Il en est de même de l'obligation de faire. En principe, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts (C. civ., art. 1142). Néanmoins, le créancier peut se faire autoriser à détruire lui-même ce qui a été fait en violation de la convention, ou à faire exécuter aux frais du débiteur ce que celui-ci s'était obligé à faire, sans préjudice des dommages-intérêts pour le tort causé par le retard : soit, par exemple, un mur à construire ou à détruire. Mais on conçoit que c'est là un mode de solution qui n'est pas toujours possible, et le débiteur pourrait enfreindre impunément son obligation si les tribunaux ne venaient au secours du créancier. Supposons que l'obligation est d'une chose que le débiteur seul peut faire, par exemple un portrait ; pour vaincre sa résistance le juge n'a d'autre moyen d'action que de prononcer contre lui une contrainte en le condamnant à tant de dommages-intérêts par jour de retard. Ajoutons, pour en finir sur ce point, que si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. Ce cas est assimilé à une faute quasi délictuelle (C. civ., art. 1145).

Il ne suffit pas que le débiteur soit en demeure, c.-à-d. que la créance soit exigible, pour que le créancier puisse employer contre son débiteur les voies d'exécution ; il faut aussi que sa créance soit liquide, c.-à-d. que la quotité en soit déterminée ; il est juste qu'il se fasse payer ce qui lui est dû, mais ni plus ni moins que son dû. Lorsque la dette est d'une somme d'argent, il n'y a pas de difficulté ; les intérêts au taux légal, c.-à-d. 5 % pour les dettes civiles et 6 % pour les dettes commerciales, sont considérés par la loi comme une réparation du préjudice, quel qu'il ait été en réalité. En vue de proscrire l'usure qui causait autrefois tant de ravages, le législateur n'a pas voulu qu'alors même que le créancier privé du remboursement de son argent en a éprouvé un grand dommage, le juge pût lui accorder plus que l'intérêt au taux légal. Il s'est même montré plus exigeant en ce qui concerne la mise en demeure qui, dans ce cas, ne peut résulter que d'une assignation devant le tribunal, et les intérêts ne peuvent courir qu'à compter de cette date, quelque long qu'ait été le retard antérieur. Pour les dettes constatées par des titres de commerce, lettres de change, billets à ordre, etc., les intérêts courent du jour du protêt. Il peut arriver que le contrat stipule les intérêts ; c'est même la règle en matière de prêt : si le débiteur néglige de les payer, même pendant plusieurs années, ils ne se capitaliseront pas de plein droit pour produire à leur tour des intérêts ; il faudra pour cela une demande en justice, s'il n'y a pas de convention spéciale, mais les intérêts échus ne peuvent produire eux-mêmes des intérêts que s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière (art. 1153 et 1154). Ce qui vient d'être dit souffre exception quand les parties ont, par le contrat, déterminé d'avance la somme que le débiteur payerait à titre de dommages-intérêts au cas où il violerait le contrat. Cette convention s'appelle *clause pénale* ; c'est un véritable forfait que le juge doit respecter alors même qu'il serait établi que le créancier n'a subi aucun dommage, ou à l'inverse que ce dommage est en réalité beaucoup plus considérable que celui qui avait été prévu (art. 1152).

Si rien n'a été prévu dans le contrat en ce qui concerne les dommages-intérêts, le créancier doit s'adresser à la justice pour les déterminer de façon que sa créance soit *liquide* et devienne exigible. La première condition qu'il aura à remplir sera de justifier que le contrat a été violé et qu'il en éprouve un préjudice dans ses intérêts matériels ou pécuniaires, ou seulement même un préjudice moral. Le débiteur peut avoir, tout en reconnaissant la matérialité du fait, à opposer à la demande différentes exceptions. En première ligne il pourra se retrancher derrière quelque nécessité plus puissante que sa volonté : *à l'impossible nul n'est tenu*, est un adage de bon sens dont le législateur fait état et dont la jurisprudence a déterminé l'application dans les circonstances variables à l'infini où elle peut se produire. L'art. 1148 décide à ce sujet qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit (V. CAS FORTUIT). Cette règle toutefois reçoit exception si l'obligation a pour objet la livraison d'une chose, lorsque le débiteur est en demeure de la livrer ; il répond alors même du cas fortuit et de la force majeure, à moins pourtant qu'il ne puisse établir que la chose eût également péri chez le créancier si elle lui avait été livrée (art. 1302).

Le débiteur peut contester soit l'existence, soit l'étendue de sa responsabilité. Mais c'est avant tout au créancier à fournir la preuve du fait dont il se plaint et de l'importance du dommage ; le juge l'apprécie d'après les circonstances de fait, et même souvent en tenant compte de certaines circonstances morales, ainsi que nous l'avons dit ; il peut même compenser en tout ou en partie les fautes commises de part et d'autre. Mais si son appréciation est souveraine en pareil cas et échappe au contrôle de la cour de cassation, elle ne peut cependant s'exercer que dans des limites sagement déterminées par la loi pour prévenir l'arbitraire. Les règles sur ce point sont au nombre de trois : 1° les dommages-intérêts sont dus au créancier pour la perte qu'il a faite ou le gain dont il a été privé (art. 1149) ; 2° mais ils ne sont dus que dans la mesure où ils ont pu être prévus lors du contrat et en tenant compte de la situation qui existait alors, sans avoir égard aux circonstances ultérieures imprévues qui l'ont modifiée. Toutefois, si c'est dolosivement et en vue de faire un profit illicite que le débiteur viole le contrat, il doit indemniser le créancier de *tout* le préjudice qu'il lui fait subir (art. 1150), sous la restriction suivante : 3° dans tous les cas, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution

de la convention (art. 1151), c.-à-d. que le juge ne doit pas avoir égard à ce que l'on pourrait appeler les dommages par ricochets, ou, en d'autres termes, pour demander un exemple au fabuliste, reprendre la série de gains que la laitière se proposait de la vente de son lait et qu'a fait évanouir la chute de sa cruche.—Toutes les règles qui viennent d'être énoncées gouvernent en principe les dommages-intérêts résultant de la faute Aquilienne. E. DRAMARD.

BIBL.: DROIT GREC. — DARESTE, *Plaidoyers civils de Démosthène*; Paris, 1875, 2 vol. in-12. — LIPSIUS, *Der attische Process*; Berlin, 1883-1887, 2 vol. in-12.

DROIT.—Tous les traités et commentaires du code civil aux titres des *Contrats ou Obligations conventionnelles en général* (art. 1146 à 1155 et 1302-1303) et au titre des *Engagements qui se forment sans convention* (art. 1382 à 1386). — LEBRUN, *Essai sur la Prestation des fautes*, 1813, in-8. — D'HAUTHUILLE, *De la Prestation des fautes*, dans la *Revue Wolowski*, t. II, p. 269. — MALAPERT, *De la Prestation des fautes*, etc.; Paris, 1861, in-8. — LOUBERS, *Des Dommages-intérêts résultant de l'inexécution des conventions*; Paris, 1864, in-8. — MEYNIAL, *De la Sanction civile des obligations de faire ou de ne pas faire*, dans la *Rev. prat. de dr. fr.*, 2e sem., 1884, pp. 385-483. — SOURDAT, *Traité général de la Responsabilité*, etc.; Paris, 1887, 2 vol. in-8, 4e éd.

DOMMARIE-EULMONT ou SUR-BRÉNON (*Donamaria*, 965). Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Vézelise, à 38 kil. au S.-O. de Nancy ; 240 hab. Château ruiné ; église du XIIIe siècle. Le fief de Dommarie ainsi que celui d'Eulmont relevaient autrefois du comté de Vaudémont.

DOMMARIEN. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Prauthoy ; 340 hab.

DOMMARTEMONT. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. (S.) de Nancy; 203 hab. Mines de fer oolithique.

DOMMARTIN. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Bâgé-le-Châtel; 929 hab.

DOMMARTIN. Com. du dép. du Doubs, arr. et cant. de Pontarlier; 258 hab.

DOMMARTIN. Com. du dép. de la Nièvre, arr. et cant. de Château-Chinon; 742 hab.

DOMMARTIN. Com. du dép. du Rhône, arr. de Lyon, cant. de l'Arbresle; 513 hab.

DOMMARTIN. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Boves; 309 hab.

DOMMARTIN-AUX-BOIS. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. d'Epinal; 836 hab.

DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE ou LA-CHAPELLE. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, cant. de Thiaucourt; 84 hab. Maison mère des sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie.

DOMMARTIN-LA-MONTAGNE. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Verdun-sur-Meuse, cant. de Fresne-sur-Woëvre; 176 hab.

DOMMARTIN-LA-PLANCHETTE. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould; 113 hab.

DOMMARTIN-LE-COQ (*Domnus Martinus*). Com. du dép. de l'Aube, arr. d'Arcis, cant. de Ramerupt ; 135 hab. Sépultures antiques. Vestiges d'une ancienne motte féodale entourée de fossés. Eglise en partie du XVIe siècle ; chapelle moderne de Sainte-Thuise (*Theodosia*), construite sur l'emplacement d'un ancien prieuré bénédictin de ce nom, qui relevait de l'abbaye de Morimond et subsista jusqu'à la Révolution. A. T.

BIBL. : A. THÉVENOT, *Statistique générale du canton de Ramerupt*, dans *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*; Troyes, 1868, in-8.

DOMMARTIN-LE-FRANC. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. et cant. de Wassy; 575 hab. Hauts fourneaux.

DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Wassy, cant. de Doulevant; 604 hab.

DOMMARTIN-LES-CUISEAUX. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Louhans, cant. de Cuiseaux; 1,253 hab.

DOMMARTIN-LES-REMIREMONT ou SUR-ILLON. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. de Remiremont; 1,163 hab. Eaux thermales.

DOMMARTIN-LES-TOUL. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. (N.) de Toul; 594 hab.

DOMMARTIN-LES-VALLOIS. Com. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Darney; 60 hab.

DOMMARTIN-LETTRÉ. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Sompuis; 241 hab.

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. (E.) de Nancy; 139 hab.

DOMMARTIN-SOUS-HANS. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould ; 115 hab. Belle église, avec chœur du XIIe siècle maladroitement restauré aux XVIe et XVIIe siècles ; porche avec deux entrées latérales en plein cintre; inscription datée de 1431.

BIBL.: E. DE BARTHÉLEMY, *Statistique monumentale de l'arrondissement de Sainte-Menehould*; Paris, 1852, in-8.

DOMMARTIN-SUR-VRAINE. Com. du dép. des Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Châtenois; 349 hab. Ancienne baronnie.

DOMMARTIN-SUR-YÈVRE. Ch.-l. de cant. du dép. de la Marne, arr. de Sainte-Menehould; 209 hab.

DOMMARTIN (Léon), dit *Jean d'Ardenne*, publiciste belge, né à Spa en 1839. Il est le collaborateur très spirituel et très goûté de plusieurs journaux français et belges. Il a publié deux ouvrages intéressants : *l'Ardenne belge, française et grand-ducale* (Bruxelles, 1881, in-8), et *la Côte de France* (Bruxelles, 1888).

DOMME (*Doma*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Dordogne, arr. de Sarlat, sur une colline à pic dominant de plus de 150 m. la rive gauche de la Dordogne; 1,640 hab. Vins. Chaux, pierres meulières. L'ancienne ville de Domme (Domme vieille) s'était formée autour d'un château fort dont les ruines subsistent encore à l'O. de la ville actuelle et qui fut assiégé et détruit en 1215 par Simon de Montfort. En 1281, Simon de Melun, sénéchal du Périgord pour le roi de France, acquit de Guillaume de Domme l'emplacement actuel de la ville afin d'y construire une bastide royale. Comme les autres bastides de la même région, ce poste militaire devait contribuer à la protection de la frontière contre les Anglais établis dans l'Agenais et le Quercy. La ville était édifiée en 1283, date à laquelle le roi Philippe le Hardi lui concéda des privilèges, une organisation municipale et la déclara unie perpétuellement à la couronne. Ces privilèges furent confirmés en 1369 par le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc. Il subsiste des restes fort intéressants des anciennes fortifications et, notamment à l'E., une porte dont les tours et la courtine sont appareillées en bossages. L'hôtel de ville a conservé quelques parties de la construction du XIVe siècle. Domme est la patrie du jurisconsulte de Malleville, l'un des rédacteurs du Code civil.

BIBL. : LASCOUX, *Documents historiques de la ville de Domme* ; Paris, 1836, in-8.

DOMMEL. Riv. belge, qui prend sa source près de Peer, dans le Limbourg, passe à Overpelt et Neerpelt, entre en Hollande, arrose Eyndhoven et Bois-le-Duc, reçoit l'Aa et va, sous le nom de Dièze, se jeter dans la Meuse, à Crèvecœur, après un parcours de 94 kil.

DOMMERVILLE. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Janville ; 228 hab.

DOMMERY. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Mézières, cant. de Signy-l'Abbaye; 444 hab.

DOMMIERS. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vic-sur-Aisne ; 441 hab. Situé à l'extrémité d'une vallée étroite et tortueuse, ce village faisait partie de l'ancien Soissonnais. Il eut des seigneurs particuliers depuis 1204.

DOMNA (Julia), femme de Septime Sévère, née en 170, morte en 217. D'une condition modeste, fille de Julius Bassianus, prêtre du soleil à Emèse en Phénicie, sœur de Julia Mæsa, la Syrienne Julia Domna connut sans doute le futur empereur Sévère quand il commandait une légion en Syrie. Sa beauté et un horoscope qui lui avait prédit qu'elle serait un jour la femme d'un roi décidèrent Sévère à l'épouser. D'un caractère énergique, elle poussa son époux à

prendre la pourpre impériale, à la mort de Pertinax. Quand l'empereur fut mort (211), elle essaya en vain de rétablir la concorde entre ses deux fils, Caracalla et Geta : Geta fut assassiné par Caracalla entre ses bras. Cependant, sous le règne de Caracalla, elle jouit d'une très grande influence. Se trouvant à Antioche lors de l'assassinat de Caracalla (217), elle s'y laissa mourir de faim. Les médisances populaires allèrent jusqu'à l'accuser d'avoir eu des relations avec son fils Caracalla ; les Alexandrins lui décochèrent un jour le surnom de Jocaste. C'était une femme très intelligente, curieuse des problèmes philosophiques ; elle avait réuni autour d'elle, au palais impérial, un cercle de penseurs, de savants, d'écrivains, Ulpien, Papinien, Galien, Philostrate. Celui-ci, à qui elle avait demandé la *Vie d'Apollonius de Tyane*, l'appelle Julia la Philosophe. G. L.-G.

DOMNESCI. Com. de Roumanie, district de Putna ; 1,400 hab. environ. Duce Ier y fut pris par les Polonais et Petriceico : il y mourut en captivité. Ancienne église bâtie par Drabja, prince de Moldavie.

DOMNINA (Paléont.) (V. Chauve-Souris).

DOMNINUS de Larissa, philosophe grec du ve siècle ap. J.-C., rival de Proclus à l'Ecole d'Athènes, sur lequel Suidas donne, d'après Damascius, des détails peu avantageux. Il reste de lui un petit *Manuel d'arithmétique*, publié d'une façon assez incorrecte dans les *Anecdota* de Boissonade, t. IV.

Bibl. : *Bulletin des sciences mathématiques*, oct. 1884, article de M. Paul Tannery.

DOMNONÉE. Nom donné au vi^e siècle à la partie de la Bretagne armoricaine peuplée par la tribu des *Domnonii* originaire de la Bretagne insulaire. La Domnonée, qui eut des souverains particuliers, Riwal, Judwal, Judicaël, s'étendait de l'embouchure du Couesnon à la rade de Brest, et de l'Océan jusqu'au cours de l'Oust. Elle était administrée au spirituel par un évêque dont la résidence paraît avoir été Dol.

DOMO-DOSSOLA. Ville d'Italie, de la province de Novare (Piémont), ch.-l. de circondario, sur la Toce, tribut. du lac Majeur, au débouché italien de la route du Simplon ; 3,327 hab. Belle cathédrale.

DOMONT. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Ecouen ; 1,523 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, ligne de Paris à Persan-Beaumont. L'église, dédiée à Notre-Dame, est un curieux édifice dont les parties les plus anciennes (abside et chœur) datent de la fin du xiie siècle. Elle a conservé un grand nombre de ses dalles tumulaires.

Bibl. : L'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, pp. 154-160 de l'édit. de 1883. — De Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, t. II, pp. 407-423.

DOMOPORA (Zool.). Genre de Bryozoaires créé par d'Orbigny, appartenant à l'ordre des Gymnolœmes, sous-ordre des Cyclostomes, famille des Lichenoporidæ. Le zoarium est massif, cylindrique ou mammiforme, simple ou lobé, formé de plusieurs colonies superposées. Toute la surface est poreuse. Les zoœcies sont disposées en lignes irradiées formées d'une ou plusieurs séries. L. C.

DOMOSTROÏ. Ce mot, qui veut dire en russe *ménagier*, livre de ménage, désigne particulièrement un ouvrage attribué au prêtre Sylvestre, confident d'Ivan IV (xvie siècle). Cet ouvrage est l'un des documents les plus curieux pour l'étude des mœurs et de la société russe au xvie siècle. Il donne des préceptes de religion et de morale, des règles de civilité puérile et honnête, des principes de cuisine, etc. Le *Domostroï*, après avoir longtemps circulé manuscrit, a été plusieurs fois réimprimé au xixe siècle : dans les *Mémoires* de la Société d'histoire russe (1849-1850) par Iakovlev (Saint-Pétersbourg, 1867) ; par la Société d'histoire de Moscou (Moscou, 1882). Il a été particulièrement étudié par le professeur Nekrasov, *Essai sur le Domostroï* (Moscou, 1873). En français il a été analysé par M. L. Leger dans le volume intitulé *Russes et Slaves* (Paris, 1890). L. L.

DOMOVOI. Ce mot désigne dans le folklore russe un génie familier qui préside aux destinées de la maison (dom). On se le représente sous la forme d'un homme velu qui vit derrière le poêle ; on lui offre une fois par an de la bouillie de gruau. Quand une famille russe déménage, elle emporte dans un vase qui n'a jamais servi des braises de l'ancien foyer et invite le domovoï à l'accompagner dans le nouveau domicile. Pendant la nuit, il visite les étables et les écuries. Il est le bon génie de la maison qu'il a choisie, mais il joue de mauvais tours aux habitants des maisons voisines. L. L.

Bibl. : Ralston, *the Songs of the Russian People* ; Londres, 1872 (contient une bibliographie détaillée du sujet).

DOMPAIRE-la-Viéville (*Domparium*). Ch.-l. de cant. du dép. des Vosges, arr. de Mirecourt, sur la Gitte, sous-affluent de la Moselle, et le ch. de fer d'Epinal à Neufchâteau ; 1,257 hab. Brasserie, moulin, scierie. Dompaire, autrefois ville fortifiée, dont les ducs de Lorraine et l'abbesse de Remiremont se partageaient la juridiction, fut prise et brûlée en 1475 par l'armée du duc de Bourgogne et devint en 1594 le chef-lieu d'une prévôté du bailliage des Vosges. On voit encore des vestiges des anciens remparts ainsi que les débris d'une abbaye de prémontrés, fondée par Guillaume d'Arches. Les armes de Dompaire étaient *d'azur, à deux canons d'or mis en sautoir, à la tour d'argent brochée sur le tout, terrassée de sinople*. Patrie de Victor Resal, représentant du peuple en 1848 et auteur d'œuvres poétiques. L. W.

DOMPCEVRIN. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Commercy, cant. de Pierrefitte ; 344 hab.

DOMPIERRE. Com. du dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, cant. de Levier ; 332 hab.

DOMPIERRE. Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. d'Orgelet ; 289 hab.

DOMPIERRE. Com. du dép. du Nord, arr. et cant. (N.) d'Avesnes, sur l'Helpe majeure ; 900 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, ligne de Valenciennes à Hirson. Clouteries ; carrières de pierre et de marbre en exploitation. D'après la tradition, saint Etton aurait fondé, au viie siècle, à Fussiaux, dépendance de Dompierre, un monastère, saccagé à diverses reprises par les Normands, puis concédé au xiie siècle à l'abbaye de Liessies. L'église, dont le chœur est du xiiie siècle et le clocher du xviiie, conserve les reliques de saint Etton, qui sont, particulièrement le jour de l'Ascension et le 10 juil., l'objet d'un pèlerinage très fréquenté. Les pèlerins s'y livrent à des pratiques singulières pour écarter les maladies de leurs bestiaux. A l'O. de Dompierre, beau château d'Hugémont, construit en 1610, flanqué de quatre tours carrées et entouré de magnifiques jardins.

DOMPIERRE. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Clermont, cant. de Maignelay, sur le Dom ; 321 hab. Stat. du chem. de fer du Nord. Le village était autrefois le siège d'une importante seigneurie et d'un prieuré. Souterrain appelé la Muche.

DOMPIERRE. Com. du dép. de l'Orne, arr. de Domfront, cant. de Messei ; 577 hab.

DOMPIERRE (*Domnus Petrus*). Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Crécy-en-Ponthieu, sur l'Authie ; 857 hab.

Bibl. : Prarond, *Histoire de cinq villes et de trois cents villages* ; Abbeville, 1868, 4e partie, t. II, pp. 380 à 388, in-12.

DOMPIERRE. Com. du dép. de la Vendée, arr. de La Roche-sur-Yon, cant. des Essarts ; 1,714 hab.

DOMPIERRE. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac, cant. de Magnac-Laval ; 1,423 hab.

DOMPIERRE. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Bruyères ; 323 hab.

DOMPIERRE-aux-Bois. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles ; 287 hab.

DOMPIERRE-de-Chalamont. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Pont-d'Ain ; 1,174 hab. Ancienne paroisse, partie en Bresse, partie en Dombes, où existait un prieuré de l'abbaye d'Ambronay ; les abbayes de La Chas-

sagne et de l'Ile-Barbe, et les hospitaliers des Feuillets y étaient aussi possessionnés.

DOMPIERRE-du-Chemin. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. (S.) de Fougères; 623 hab.

DOMPIERRE-en-Morvant. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Semur, cant. de Précy-sous-Thil, sur les collines dominant l'Argentalet; 516 hab. Eglise avec chœur du XIIe siècle, chapelles gothiques; dans le chœur, vitrail du XIVe siècle. Château moderne de Villars.

Bibl. : Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, éd. 1848, t. IV, p. 130.

DOMPIERRE-en-Santerre. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Chaulnes; 622 hab.

DOMPIERRE-les-Ormes (*Domnus Petrus*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Matour; 1,501 hab. Carrières. Moulins, huileries, féculeries. Château d'Audour, dont les possesseurs, MM. de Damas, étaient seigneurs de Dompierre. Château de Frouges, sur l'emplacement duquel on a trouvé des monnaies romaines et des objets antiques. Châteaux de La Motte et de La Fay. L-x.

DOMPIERRE-sous-Sauvignes. Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Charolles, cant. de Toulon-sur-Arroux; 259 hab.

DOMPIERRE-sur-Bèbre (*Eccles. de Domna Petra*). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Allier, arr. de Moulins; 2,979 hab. Stat. de la ligne ferrée de Moulins à Mâcon. Situé sur la limite du Bourbonnais et du Charollais, Dompierre dépendait de ces deux provinces. Il appartint d'abord à des seigneurs de la maison de Bourbon et de la branche de Bourbon-Lancy, puis il passa aux dauphins d'Auvergne, se trouva incorporé au Bourbonnais par le mariage du duc Louis II avec Anne-Dauphine et enfin tomba aux mains de seigneurs particuliers parmi lesquels il suffira de citer les Chabannes.

DOMPIERRE-sur-Chalaronne. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Trévoux, cant. de Thoissey; 295 hab.

DOMPIERRE-sur-Charente. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Saintes, cant. de Burie; 590 hab.

DOMPIERRE-sur-Héry. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy, cant. de Brinon-les-Allemands; 303 hab.

DOMPIERRE-sur-Mer. Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. et cant. (E.) de La Rochelle, sur le canal de Niort à La Rochelle; 1,533 hab. Stat. de la ligne du chem. de fer de l'Etat, de Nantes à Bordeaux. Dompierre avait un château, aujourd'hui détruit, qu'un titre de Louis VIII nomma *Dompetra*. Ce roi y campa lorsqu'il assiégea La Rochelle, défendue par Savary de Mauléon, en 1224.

Bibl.: Le P. Arcère, *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aulnis*, 1756-1757, t. I, p. 147; t. II, p. 657. — René Primevère-Lesson, *Fastes historiques du dép. de la Charente-Inférieure*; Rochefort, 1842-1845, t. I, p. 6.

DOMPIERRE-sur-Nièvre. Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Cosne, cant. de Prémery; 725 hab. Château, sur plan carré, du XIVe siècle. Eglise des Saints-Pierre et Paul, de 1780.

DOMPIERRE d'Hornoy (Charles-François-Victor de), homme politique français, né à Paris le 29 août 1776, mort à Hornoy (Somme) le 21 mai 1845. Grand propriétaire dans la Somme, il fut élu député d'Amiens le 17 nov. 1827 contre le candidat ministériel. Membre de l'opposition, il fit partie des 221, fut réélu avec eux le 23 juin 1830 et rentra dans la vie privée l'année suivante. — Son fils *Alexandre-Marie-Gaston*, né à Hornoy le 31 oct. 1812, mort à Hornoy le 11 août 1873, après avoir échoué aux élections du 1er août 1846 dans la Somme où il se présentait avec un programme légitimiste, fut élu par le même département représentant à l'Assemblée législative le 13 mai 1849. Membre de la droite, il rentra dans la vie privée après le coup d'Etat du 2 déc. — *Charles-Marius-Albert* de Dompierre d'Hornoy, né à Hornoy le 24 févr. 1816, frère du précédent, élève de l'école navale, prit part au bombardement de Saint-Jean d'Ulloa en 1838, fit les campagnes d'Afrique, de Crimée et du Mexique. Promu capitaine de vaisseau en 1854, il exerça le commandement de la station d'Islande, les fonctions de chef d'état-major de l'escadre du Levant, entra au conseil d'amirauté, fut promu contre-amiral le 13 août 1864 et fut nommé en 1869 directeur du personnel au ministère de la marine. Ministre de la marine par intérim du 4 sept. 1870 au 28 janv. 1871, il fut élu représentant de la Somme à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871. Membre de la droite légitimiste, il combattit le gouvernement de M. Thiers, devint vice-amiral le 4 juin 1871 et ministre de la marine dans le cabinet de Broglie (25 mai 1873); il garda ce portefeuille lors du remaniement du 26 nov. 1873 et le conserva jusqu'au 22 mai 1874. Elu sénateur de la Somme le 30 janv. 1876, il appuya dans la Chambre haute la politique du gouvernement du 16 mai et ne fut pas réélu au renouvellement triennal du 8 janv. 1882. Il se présenta alors, toujours dans la Somme, aux élections législatives du 4 oct. 1885 avec un programme conservateur et fut élu au scrutin de liste par 68,945 voix sur 133,484 votants. Il continua à combattre les cabinets républicains et appuya le boulangisme. Il fut réélu le 22 sept. 1889 par la deuxième circonscription d'Amiens, qui lui donna 12,541 voix contre 10,840 à M. Levecque, son concurrent radical.

DOMPNAC. Com. du dép. de l'Ardèche, arr. de Largentière, cant. de Valgorge; 552 hab.

DOMPREL. Com. du dép. du Doubs, arr. de Baume-les-Dames, cant. de Pierrefontaine; 302 hab.

DOMPREMY. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Thiéblemont; 128 hab.

DOMPRIX. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. d'Audun-le-Roman; 172 hab.

DOMPS. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Limoges, cant. d'Eymoutiers; 602 hab.

DOMPTAIL. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Bayon; 93 hab.

DOMPTAIL (*Domstaille*, 1059; *Domstene*, 1124; *Domnus Stephanus*, 1152). Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Rambervillers, à 13 kil. au N. de Rambervillers; 832 hab. Culture de la vigne; carrières de grès bigarré; localité autrefois considérable, dont l'abbaye de Senones et les sires de Blamont se partageaient la possession, mais qui perdit de son importance à la suite des dévastations occasionnées par une bataille livrée, en 1638, entre les Français et les Lorrains. Eglise du XVIIIe siècle avec chœur du XVIe. L. W.

Bibl.: Gaillardot, *Mémoire sur les coquilles fossiles du grès bigarré de Domptail*, dans *Mémoires de la Société des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1824. — Léon Louis, *le Dép. des Vosges*; Epinal, 1887, t. VI.

DOMPTEUR. Celui qui fait profession de dompter, de soumettre les animaux. Cet usage paraît remonter à une antiquité très reculée. On trouve déjà dans la mythologie grecque l'habitude de dompter les bêtes, soit par la force (Hercule), soit par des secrets plus ou moins magiques (Orphée). Sardanapale paraît avoir été un des premiers dompteurs historiques. Un de ses lions de Numidie s'étant échappé de sa cage et parcourant la ville de Ninive au milieu de l'épouvante universelle, le roi descendit de la terrasse de son palais et marcha au-devant de la bête qui, subjuguée, le suivit comme un chien. D'après Pline, le plus ancien dompteur connu était le Carthaginois Hannon. « Le premier, il osa manier un lion et le montrer apprivoisé, ce qui le fit regarder comme dangereux pour la liberté. Que ne fera-t-il pas des hommes ayant un tel pouvoir sur les bêtes? » Le domptage des animaux devint un des plaisirs favoris des Romains. A Pharsale, Antoine se faisait traîner, avec l'actrice Cythéris, dans un char auquel des lions étaient attelés. Sous Claude, un berger de Gétulie enseigna à se rendre maître des lions en leur présentant un manteau. Le spectacle, nous dit Pline, fut donné au cirque, et l'on vit la férocité de l'animal tomber comme par miracle quand on lui couvrit la tête; il se laissa lier sans résistance, toute son énergie étant dans l'œil. Héliogabale avait des lions privés de leurs dents et de leurs ongles (*exarmatos*),

à l'insu de tous, et que leurs dompteurs (*mansuetarii*) avaient dressés à se mettre à table ; il les faisait venir au deuxième ou au troisième service, pour effrayer ses hôtes et les rend reridicules.« Il y a, dit Sénèque (*Lettres à Lucilius*, LXXXV), des dompteurs de bêtes féroces qui apprennent aux animaux dont l'homme redoute le plus la rencontre à subir le joug : non contents de leur enlever leur sauvagerie, ils les adoucissent au point de les habituer à vivre sous notre toit. Le maître du lion lui met la main dans la gueule ; le gardien du tigre le baise, le baladin éthiopien apprend à l'éléphant à s'agenouiller, à marcher sur la corde... »

Verbera securi solitus leo ferre magistri
Insertamque pati blandus in ora manum.
(MARTIAL.)

Sur une ancienne pierre gravée se trouve une figure qui représente un dompteur (*mansuetarius*) dressant un ours savant ; du bras droit, l'homme fait claquer un fouet ; ce bras est nu ; l'autre est protégé par une manche formée d'anneaux de cuir ou de métal et présente à l'ours deux morceaux de viande ; une ceinture protectrice entoure le ventre du dompteur.

En France, nos rois eurent des ménageries, mais rien ne dit que les bêtes y aient été domptées. Sous Philippe de Valois, au Louvre, se trouve l'« hostel des Lyons », c.-à-d. la maison où sont les lions du roi. Elle subsiste encore sous Henri III, qui fait tuer les animaux à la suite d'un rêve où il s'est vu dévoré par eux (Lestoile). — Les lions du roi étaient célèbres sous Charles V jusqu'au delà du Rhin. En 1378, la première curiosité que désirent voir l'empereur d'Allemagne et son fils, en visite à Paris, ce sont ces fameuses bêtes.

Dans les temps modernes, le domptage des fauves s'est fort répandu, et les exploits d'un certain nombre de dompteurs sont demeurés célèbres. Aux environs de 1830, trois d'entre eux ont fait l'étonnement et l'admiration du public français. Ces trois hommes étaient Carter, Martin et Van Amburg, auxquels il faut ajouter une jeune femme, Mlle Borelli. Martin, qui ouvrit sa ménagerie à Paris le 5 déc. 1829, obtint dès l'abord un succès éclatant, succès qui s'accentua davantage lorsque, dans une pièce faite exprès pour servir de cadre à ses exercices, *les Lions de Mysore*, il se présenta, avec ses animaux, sur la scène du Cirque-Olympique (1831). Il ne fut pas moins heureux en province, en se montrant dans cette pièce sur les théâtres de la plupart des villes de France, et son nom devint étonnamment populaire. C'est vers la même époque que Van Amburg, habile et courageux comme lui, remportait aussi de grands succès. Peu après, un dompteur nommé Charles vint s'installer aux Champs-Elysées ; celui-là eut une fin tragique et fut dévoré par un de ses pensionnaires. Il faillit en être de même d'une dompteuse énergique, Mme Leprince, jeune, jolie, gracieuse — et mère de famille ; celle-là fut un jour grièvement blessée par une lionne, et tout Paris qu'elle avait charmé lui donna des preuves de sa sympathie. Il y a une trentaine d'années, un dompteur anglais qui avait tout l'extérieur d'un *gentleman*, Crockett, fit courir la foule au Cirque, tandis qu'un autre, Hermann, l'attirait à l'Hippodrome. On eut ensuite, au Cirque, Cooper, aux Folies-Bergère, le nègre Delmonico, dit le « dompteur noir », qui tirait des pièces d'artifice dans la cage de ses fauves, puis Batty, dont le succès aussi fut très grand et qui procura aux Parisiens une émotion indescriptible. Batty avait l'habitude, chaque soir, au courant de ses exercices, de placer sa tête dans la gueule d'un de ses lions ; un jour, l'animal serra la mâchoire,... on vit couler le sang et fort heureusement les aides du dompteur vinrent à son secours et firent lâcher prise au lion. Batty se releva, défaillant, la tête en sang, avec deux trous béants aux tempes ; il prit un linge, étancha son visage et eut le courage de continuer ses exercices. Enfin, dans ces dernières années, deux dompteurs encore, MM. Pezon et Bidel, ont excité l'enthousiasme des spectateurs parisiens. C'est dans la cage des lions de Bidel que, pendant ses exercices, Mlle Rousseil, la tragédienne bien connue, entra un soir et récita tranquillement une pièce de vers. M. Bidel a paru avec ses animaux, sur la scène de la Porte-Saint-Martin, dans un des drames de M. Jules Verne.

C'est toujours un spectacle grandiose et saisissant, émouvant et plein d'intérêt, que celui qu'offre la victoire du courage raisonné, du sang-froid et de la force morale de l'homme, sur la nature sauvage, l'instinct féroce et la force brutale des animaux les plus redoutables. Aussi comprend-on facilement le succès qui accueille en toute occasion les exploits souvent prodigieux de ces hommes qui s'en vont de ville en ville avec leurs ménageries et qui se livrent, devant le public, aux exercices les plus périlleux avec les lions, les tigres, les hyènes, les panthères et les ours dont ils font leurs compagnons ordinaires, les soumettant à tous leurs ordres, les pliant à tous leurs caprices et les forçant à l'obéissance par le seul ascendant d'une forte volonté aidée d'un courage à toute épreuve. La fin tragique d'un grand nombre de ces audacieux ne décourage pas ceux qui viennent après eux, et il semble que ce soit une véritable passion que le sentiment qui pousse certains êtres (parmi lesquels il n'est pas rare de rencontrer des femmes) à risquer ainsi leur vie dans des exercices où le péril se représente chaque jour. En tout état de cause et quelle que soit la promiscuité dans laquelle ils vivent forcément avec les bohémiens des foires et des fêtes publiques, il est certain qu'on ne saurait considérer comme de simples saltimbanques ces hommes énergiques, souvent très intelligents, qui se livrent à un métier si difficile et si fertile en dangers de toute sorte. Dans le monde de ce qu'on appelle « la banque », le dompteur, comme l'écuyer, est un être à part qu'on ne saurait sans injustice assimiler aux pauvres diables qui forment son voisinage ordinaire. A. P. et M. Ch.

DOMPTE-VENIN (*Vincetoxicum* Manch.) (Bot.). Genre d'Asclépiadacées, voisin des *Asclepias* (V. ce mot), dont il diffère principalement par les fleurs, disposées en corymbes, et par la couronne staminale à cinq lobes arrondis. L'espèce type, *V. officinale* Mœnch (*Asclepias vincetoxicum* L.) est commune en France, dans les bois sablonneux ou pierreux et sur les coteaux incultes. On l'appelle vulgairement Dompte-Venin, Hirondaire, Ipécacuanha des Allemands. Sa souche, traçante, à fibres blanches, épaisses, très longues, constitue le *Radix vincetoxici* des officines. Elle exhale, quand elle est fraîche, une odeur forte et a une saveur âcre, amère, désagréable. Elle était préconisée jadis comme émétique et alexipharmaque. On ne l'emploie plus guère aujourd'hui que comme sudorifique et diurétique. Elle entre, à ce titre, dans la composition du vin diurétique amer de la Charité. Ed. Lef.

DOMPTIN. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Charley ; 387 hab.

DOMREMY. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Wassy, cant. de Doulaincourt ; 283 hab.

DOMREMY-aux-Bois. Com. du dép. de la Meuse, arr. et cant. de Commercy ; 179 hab.

DOMRÉMY-la-Canne. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt ; 66 hab.

DOMREMY-la-Pucelle (*Domnus Remigius*). Com. du dép. des Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Coussey, sur la Meuse et le ch. de fer de Chaumont à Pagny ; 288 hab. Vin ; carrière de pierres calcaires. Mentionné pour la première fois dans un document de 1070, Domremy faisait autrefois partie du Barrois mouvant. Ce fait, longtemps contesté, est établi par une missive de 1468, dans laquelle Louis de Laval, gouverneur de Champagne, reconnaît que Domremy, Greux et Bazoilles dépendaient du duché de Bar. Le village doit sa célébrité à Jeanne d'Arc, qui y naquit le 6 janv. 1411. Au milieu d'un jardin on voit encore la maison paternelle de la libératrice. Au-dessus de la porte d'entrée, un arc en accolade renferme trois écussons sculptés : l'un aux armes de France avec trois fleurs de lis, le second aux armes de la Pucelle, tandis que le troisième porte trois socs de charrue. En haut on lit la

date 1481 et les deux inscriptions : *Vive labeur! Vive le roi Louys!* Au-dessus de l'arcature se dresse une petite statue de Jeanne, probablement de la même époque. Dans la chambre consacrée au souvenir de l'héroïne, on trouve plusieurs tables de marbre commémoratives, des peintures modernes, une statue donnée par Louis XI et un modèle en bronze de la *Jeanne d'Arc* sculptée par la princesse Marie d'Orléans. En 1814, un Anglais voulut acheter la maison de la Pucelle ; le propriétaire, un paysan, nommé Gérardin, refusa obstinément par patriotisme le prix élevé qu'on lui offrait ; il céda la maison historique, en 1818, au conseil général du département. Classée au nombre des monuments nationaux, la maison fut restaurée en 1820.



Maison de Jeanne d'Arc, à Domremy (Vosges)

Pour honorer la mémoire de l'héroïne, on fonda, à cette époque, une école d'instruction gratuite en faveur des jeunes filles de Domremy, et une sorte de musée, dans lequel on a réuni la plupart des ouvrages qui ont été publiés sur Jeanne d'Arc, environ cent cinquante volumes et différents autres objets, armes, gravures, peintures se rapportant à la Pucelle. Une description de la maison de Jeanne d'Arc a été publiée en 1820 par M. Jollois, ingénieur du département, chargé des travaux de restauration, et en 1825, M. de Haldat, dans une notice adressée à la Société des sciences, lettres et arts de Nancy, établit l'authenticité de la maison. Devant l'église, en style gothique, du XVe siècle, en partie reconstruite de nos jours, s'élève une statue de *Jeanne d'Arc*, œuvre de M. Paul, en costume de campagnarde, agenouillée et priant. En 1820, on érigea un autre monument en l'honneur de l'héroïne de Domremy dans un petit bosquet de sapins. Il se compose d'un soubassement avec fontaine, sur lequel s'élève un pilastre supportant le buste de Jeanne, qu'abrite une sorte de dôme avec fronton, porté par quatre pilastres. Bientôt un autre monument commémoratif s'élèvera vis-à-vis de la maison de Jeanne d'Arc ; le conseil général du département, qui en a décidé la fondation en 1890, en a confié l'exécution à M. Mercié. Au moyen âge, le village de Domremy était défendu par le château de l'Isle, dont on voit encore l'emplacement sur la rive droite de la Meuse, tout près du pont. A 2 kil. au S. du village, sur le penchant d'une colline dominant la vallée de la Meuse, une basilique a été construite en 1890 sur l'emplacement de la chapelle de Notre-Dame de Domremy, où Jeanne allait souvent prier et où elle entendait les voix célestes lui ordonnant de courir au secours de la patrie envahie. Elle se compose d'une nef, d'un chœur et d'un clocher, sous les arcades inférieures duquel s'abritera le groupe en marbre et bronze de *Jeanne écoutant les voix*, par André Allar. Au premier étage du clocher s'ouvre une loge, sous laquelle se dressera un autel pour les cérémonies du culte en plein air, tandis qu'en avant une chaire de pierre servira aux prédications. L. WILL.

DOMS. Tribu du nord de l'Inde, dans l'Assam. Les Doms sont très nombreux dans le bas Assam, surtout sur les bords du Brahmapoutre, où ils vivent de pêche. Quoique de religion brahmanique, ils sont méprisés par les Hindous.

DOMSURE. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Coligny ; 820 hab.

DOMUS AUGUSTÆ, **DOMUS** DIVINA. Au Bas-Empire, le *domaine public* (V. ce mot) comprend d'une part les biens de l'Etat, *sacræ largitiones*, de l'autre les biens des empereurs, *res privata*. Une portion de la *res privata* constitue la *domus divina*, créée au IVe siècle, administrée par le *præpositus sacricubiculi*, des *curatores dominicæ domus* et des *comites domorum*. Dans la *Notitia dignitatum* il n'y a que le *comes domorum* de la Cappadoce. Les impératrices avaient eu aussi de tout temps des possessions considérables, administrées comme les domaines impériaux et jouissant depuis Septime Sévère des mêmes privilèges que le fisc. Au Bas-Empire, la maison de l'impératrice (*domus Augustæ*) et la maison des filles et sœurs du prince sont des subdivisions de la *domus divina*. Ch. LÉCRIVAIN.

BIBL. : *Code de Justinien*, l. XI, tit. 62-77. — LÉCRIVAIN, *De Agris publicis imperatoriisque ab Augusti tempore usque ad finem imperii romani* ; Paris, 1887, pp. 37 et 74.

DOMVALLIER. Com. du dép. des Vosges, arr. et cant. de Mirecourt ; 176 hab.

DOMVAST. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion-en-Ponthieu ; 369 hab.

DON. Expression espagnole (V. DOM).

DON. I. ANCIEN DROIT. — *Don manuel* (V. DONATION). *Don mutuel*. Donation réciproque faite par un seul et même acte entre mari et femme, et devant s'exécuter au profit du survivant sur les biens du prémourant. Le don mutuel était en général considéré comme une donation entre vifs, irrévocable et sujette à insinuation. Cette sorte de libéralité formait une exception unique et très remarquable à la règle du droit coutumier qui prohibait entre époux toutes sortes de donations, même les donations à cause de mort. Le don mutuel était admis presque partout. Cependant la coutume de Normandie le prohibait rigoureusement (art. 410). Dans quelques autres endroits il était impossible parce que, si le mari pouvait donner à sa femme, celle-ci ne pouvait pas lui faire de libéralités (Anjou, Auvergne, Lorraine). Le don mutuel semble avoir été pratiqué de toute antiquité. On le trouve déjà dans les formules de Marculf sous le nom de *Interdonatio* (I, 12). Les coutumes présentaient dans la réglementation du don mutuel une grande variété. Cependant la plupart étaient d'accord sur les points suivants : 1° le don mutuel n'était permis qu'entre mari et femme communs en biens ; 2° les époux ne devaient avoir aucun enfant au jour du décès du prémourant ; 3° les biens de la communauté pouvaient seuls faire l'objet de cette donation ; 4° il devait y avoir égalité parfaite dans l'étendue des deux libéralités ; 5° le survivant n'obtenait sur les biens donnés qu'un droit de jouissance viagère. Sur quelques points secondaires (le survivant avait-il la saisine ou était-il obligé de demander la délivrance de son don ? devait-il donner caution ? etc.) les divergences étaient bien plus nombreuses. — Signalons pour finir quelques particularités. La coutume de Paris exigeait que les deux époux fussent « en santé » au moment de leurs conventions. Dans quelques endroits on exigeait qu'ils fussent égaux en âge, ou du moins que la différence n'excédât pas dix ou quinze ans (Auxerre, Nivernais). Dans d'autres, le survivant perdait le bénéfice du don mutuel lorsqu'il se remariait (Bretagne, Châteauneuf). — Aujourd'hui le don mutuel est permis, puisque le code a levé l'ancienne prohibition des donations entre époux, mais il est essentiellement révocable et il ne peut plus se faire par un seul et même acte. Marcel PLANIOL.

II. ADMINISTRATION. — *Dons et legs*. Les dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique donnent lieu à une série de questions administratives fort importantes. Le gouvernement

est en effet intéressé à veiller à ce que la mainmorte ne prenne pas un développement excessif; de plus, il doit tenir la main à ce que les familles ne soient pas spoliées par les corps ou communautés. Il en résulte que des règles rigoureuses ont été édictées soit pour restreindre, soit pour entraver tout à fait la faculté d'acquérir des établissements publics ou d'utilité publique. Nous les exposerons brièvement.

Tout d'abord il est nécessaire que l'établissement qui reçoit un don ou un legs ait la capacité de recevoir, c.-à-d. qu'il jouisse de la personnalité civile. Ainsi un établissement qui n'existerait que de fait ne pourrait rien recevoir, attendu qu'il n'existe pas au regard de la loi. Cette condition remplie, il est ensuite nécessaire que l'établissement intéressé ne reçoive rien en dehors des limites de la mission spéciale pour laquelle il a obtenu le bénéfice de la personnalité civile. Or il est assez délicat d'établir ces limites, et la jurisprudence sur ce point n'a pas toujours été identique. C'est ainsi qu'on a tour à tour permis et interdit aux établissements ecclésiastiques de recevoir des dons et legs au profit de l'assistance et de l'enseignement. D'autre part, certains établissements n'ont à priori qu'une capacité restreinte. Ainsi les congrégations religieuses de femmes ne peuvent accepter les dons et legs qu'à titre particulier, et les membres d'un établissement autorisé ne peuvent disposer en faveur de cet établissement de plus du quart de leurs biens. Ainsi encore les sociétés de secours mutuels, qui sont simplement approuvées par arrêtés préfectoraux et non reconnues d'utilité publique, ne peuvent recevoir que des dons et legs mobiliers dont la valeur ne dépasse pas 5,000 fr. Enfin il est nécessaire que le gouvernement autorise l'acceptation des dons et legs par les établissements qui remplissent les conditions que nous venons d'énumérer. Or, c'est tantôt le préfet qui a la compétence pour autoriser, tantôt le chef de l'Etat. Le chef de l'Etat autorise les dons et legs aux hospices et bureaux de bienfaisance s'ils dépassent 3,000 fr., aux fabriques s'ils dépassent 1,000 fr., aux autres établissements religieux s'ils dépassent 300 fr., aux établissements d'utilité publique s'ils dépassent 300 fr., aux départements et aux communes en cas de réclamations provenant des familles. Les préfets et parfois les sous-préfets sont compétents dans tous les autres cas; mais pour les dons et legs faits aux départements et aux communes, cette autorisation doit être nécessairement précédée d'une acceptation par le conseil général ou par le conseil municipal; pour les dons et legs aux hospices et bureaux de bienfaisance et aux fabriques, le conseil municipal doit donner un avis. On suit la procédure suivante : le préfet est avisé par le notaire dépositaire du testament favorable aux établissements publics ou d'utilité publique, et copie intégrale de ce testament lui est remise; les héritiers sont également informés de manière à donner leur consentement ou à faire valoir leurs moyens d'opposition. Outre ces pièces, on réunit au dossier la demande de l'établissement intéressé, l'avis du conseil municipal (hospices, hôpitaux, établissements divers de charité ou de bienfaisance, fabriques, etc.), l'avis de l'évêque (établissements ecclésiastiques et religieux); l'évaluation des biens légués, une note sur la situation de fortune des héritiers réclamants, une autre sur leur degré de parenté, d'autres sur l'importance de la succession, sur la situation financière de l'établissement bénéficiaire. En cas de don, le préfet est avisé soit par le donateur, soit par l'établissement intéressé. Les documents qui doivent figurer au dossier sont les mêmes que ci-dessus, sauf que le testament est remplacé par une expédition de l'acte de donation, un certificat de vie du donateur, une évaluation de sa fortune et de celle de ses héritiers présomptifs. Si c'est le chef de l'Etat qui doit donner l'autorisation, le préfet transmet le dossier avec son avis motivé au ministère qui a le plus d'intérêt dans les libéralités ainsi faites; ce ministère consulte le conseil d'Etat et fait ensuite signer le décret d'autorisation par le président de la République.

Il est bien évident que l'administration ayant le droit d'autoriser a également celui de repousser une libéralité ou de l'autoriser seulement à certaines conditions. Ainsi, outre le refus pur et simple ou l'autorisation pure et simple, elle peut imposer une réduction du don en faveur de la famille du donataire qu'elle juge lésée dans ses droits; elle peut déterminer l'emploi des sommes données et prescrire la vente ou la conservation des effets mobiliers ou des immeubles lorsque le bienfaiteur aura oublié d'y pourvoir; elle peut encore obliger d'office un établissement public à accepter un don ou legs qu'il refuse, car les établissements publics sont sous la tutelle de l'Etat, mais elle ne jouit pas de ce droit vis-à-vis des établissements d'utilité publique et des communes.

Il nous reste à donner quelques détails concernant l'acceptation des dons et legs par les établissements intéressés, car le C. civ. (art. 932) prescrit que les donations ne produisent aucun effet avant d'avoir été acceptées expressément. Une fois l'autorisation d'accepter accordée par l'autorité compétente, l'acceptation est faite : par les évêques lorsque ces dons et legs auront pour objet l'évêché et la cathédrale ou les séminaires de leur ressort; par les doyens des chapitres si les dispositions sont faites au profit des chapitres; par le curé ou le desservant en cas de legs ou dons faits à la cure ou succursale ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les trésoriers des fabriques lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; par le supérieur des associations religieuses lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; par les consistoires protestants et israélites, par les conseils presbytéraux ou réformés lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs et des ministres des cultes dissidents ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; par les administrateurs des collèges quand les dons ou legs auront pour objet des collèges ou des fondations de bourses pour les étudiants ou de chaires nouvelles; par les maires des communes lorsque les dons et legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements; par les divers ministres lorsque les dons et legs sont faits à l'Etat ou aux établissements entretenus par lui et fonctionnant sous sa dépendance sans jouir de la personnalité civile; par les préfets lorsque les libéralités sont faites au département ou aux pauvres d'un canton, d'un arrondissement ou d'un département; par les doyens ou directeurs lorsqu'elles sont faites au profit des facultés ou des écoles d'enseignement supérieur de l'Etat. Au cas où le donateur est la même personne qui a qualité pour accepter le don, et lorsqu'il s'agit d'établissements ecclésiastiques catholiques, l'ordonnance du 7 mai 1826 règle les suppléances. L'évêque est remplacé ainsi par son premier vicaire général si la donation concerne l'évêché, par le supérieur du séminaire si elle concerne le séminaire, par le trésorier de la fabrique cathédrale si elle concerne la cathédrale. Le doyen du chapitre est remplacé par le plus ancien chanoine après lui; le curé ou le desservant par le trésorier de la fabrique; le trésorier de la fabrique par le président; le supérieur d'une association religieuse par l'ecclésiastique autorisé à le suppléer en cas d'absence; la supérieure par la religieuse qui vient immédiatement à sa suite dans la hiérarchie de la congrégation ou de la communauté.

Les dons manuels et les dons anonymes ne sont pas soumis à l'autorisation gouvernementale, et on le conçoit d'autant plus aisément qu'ils échappent facilement à tout contrôle. Mais l'administration n'est pas dénuée de tout recours contre eux, car elle est informée de leur existence au moment où les établissements lui demandent l'autori-

sation d'employer ces dons en constructions ou en acquisitions de rentes. Alors elle fait une enquête pour arriver à connaître le nom du donataire, et généralement elle autorise l'emploi du produit de la libéralité, accordant ainsi tacitement l'autorisation d'accepter ladite libéralité. Mais il arrive souvent qu'elle rejete les dons anonymes faits à des fabriques. Les dons et legs sont soumis aux droits ordinaires d'enregistrement. La valeur totale des dons faits aux établissements publics, aux communes et aux départements, évaluée en argent, était, en 1874, de 29,701,223 fr.; en 1884, de 23,342,675 fr.; en 1887, de 36,392,098 fr. Les établissements religieux reçoivent environ 21 °/₀ de ces sommes, les établissements hospitaliers et charitables 39 °/₀, les établissements de prévoyance 0,2 °/₀, les établissements d'instruction publique 0,1 °/₀, les communes et départements 39,7 °/₀.

III. Droit ecclésiastique. — *Dons gratuits* (V. Décimes [Droit ecclés.]).

IV. Théologie. — *Dons du Saint-Esprit* ou *Dons spirituels* (*Charismes*). Saint Paul (I *Corinthiens*, XII, 4-11), parle de manifestations de l'Esprit opérant en chacun pour l'utilité commune, et il appelle ces manifestations χαρίσματα, expression généralement traduite par notre mot *dons*. Celles qu'il énumère sont : la parole de sagesse, la parole de connaissance, le don de guérir, les opérations des miracles, la prophétie, le discernement des esprits, la diversité des langues, l'interprétation des langues. Ces dons sont divers et accordés à des personnes différentes, mais tous proviennent du même Esprit qui opère toutes ces choses, les distribuant à chacun, comme il veut. — Sous le nom de *dons du Saint-Esprit*, la théologie catholique désigne certaines vertus surnaturelles, infuses par le sacrement de la confirmation, dans l'âme du chrétien, pour la rendre docile aux inspirations de la grâce. D'après un passage du prophète Esaïe (XI, 2-3), elle compte sept de ces dons : le don de *sagesse*, le don d'*intelligence* ou d'*entendement*, le don de *science*, le don de *conseil* ou de *prudence*, le don de *force*, le don de *piété*, le don de *crainte de Dieu*. — Dans l'Eglise grecque, on appelle *dons saints* les symboles du corps et du sang de Jésus-Christ, même avant la consécration, lorsqu'ils ne sont encore que du pain et du vin, mais après une simple bénédiction. E.-H. V.

Bibl. : Don mutuel. — Nombreuses indications d'ouvrages anciens et d'articles de Coutumes dans Claude de Ferrière, *Corps et compilation... sur la Coutume de Paris*, art. 28 à 287; Paris, 1714. — Ricard, *Traité du don mutuel*, dans le tome II de son *Traité des donations* (nombreuses éditions). — Pothier, *Traité des Donations entre mari et femme*, 1776, nᵒˢ 118 à 255; édition Bugnet, t. VII, V. aussi *ibid.* les nᵒˢ 256 et suiv. et l'*Appendice*. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, 1784, vᵒ *Don mutuel* (article retouché dans les éditions du *Répertoire* données par Merlin). — P. Viollet, *Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 149. — Du même, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 696.

Dons et legs. — Pons, *Des Dons et legs en faveur des personnes morales*; Avignon, 1879, in-8. — *Dons et legs aux congrégations religieuses, aux fabriques*; Saint-Etienne, 1886, in-32. — Tissier, *Traité théorique et pratique des dons et legs*. — Dubief, *Dons et legs*, dans *Dictionnaire d'administration* de Block. — Combarieu, *Dons et legs*, dans *Dictionnaire des finances* de Léon Say.

DON (*Dominus*). Montagne volcanique dans l'Ardèche, au N. de la vallée de Marcols, autrefois Saint-Julien-d'Ursival. Au sommet, se trouvent les ruines d'un vieux château, siège d'une justice seigneuriale qui appartenait au baron de Roche-en-Régnier dans le Velay. Audebert de Roche donna l'église de Saint-Julien à saint Robert, le fondateur de la Chaisedieu, vers 1050. En 1234, Guigues de Roche fit hommage de la seigneurie de Don à Adhémar de Poitiers.

Bibl. : Payrard, *Cartulaire de Saint-Julien*. — Truchard du Molin, *les Baronnies du Velay*.

DON (Le) ou l'**ULDON**. Rivière de France qui sort de l'étang du Pin (Maine-et-Loire), passe au pied de Moisdon-la-Rivière, baigne Issé, Treffieuc, se grossit de la Corne, arrose Guéméné et se jette dans la Vilaine, près de Masserac, après un cours de 85 kil. Elle est navigable pendant 8 kil., depuis Guéméné jusqu'à son embouchure et sert au transport de produits agricoles.

DON. Rivière d'Angleterre (comté d'York), affluent de dr. de l'Humber. Elle naît à la limite des comtés de Derby et de Chester, arrose Sheffield et Doncaster et finit près de Goole, après un cours de 90 kil. Elle est navigable à partir de Sheffield et est reliée par des canaux avec le Trent et le Calder. Elle reçoit le Dearne et le Went. La dernière partie du cours du Don est rectiligne ; il coule à travers une plaine marécageuse drainée par les Hollandais, dans un lit que ceux-ci lui ont tracé et qui a conservé le nom de *Dutch River*.

DON. Fleuve d'Ecosse (comté d'Aberdeen) qui se jette dans la mer du Nord, à 2 kil. au N. d'Aberdeen, après un cours de 80 kil. drainant un bassin de 1,400 kil. q. Il naît au Ben Aven, à 500 m. d'alt., arrose Towie, Alford, Inverary, Kintore. On y pêche le saumon.

DON, fleuve de Russie (V. Russie [Géogr. phys.]).

DON (Sir George), général anglais, né à Newton (Berwickshire) en 1754, mort à Gibraltar le 1ᵉʳ janv. 1832. Entré dans l'armée en 1770, il servit brillamment à Minorque dans l'état-major des généraux Johnstone et Murray. De 1784 à 1792, il servit à Gibraltar où il fut promu lieutenant-colonel. Il accompagna ensuite le duc d'York aux Pays-Bas (1793), fut nommé colonel en 1795 et remplit les fonctions de commissaire militaire auprès de l'armée prussienne jusqu'en 1798. Il prit part en 1799 à l'expédition du Helder où il fut fait prisonnier par les Français. Mis en liberté en 1800, il fut nommé commandant en second de l'armée d'Ecosse. Il prit part à la campagne de 1805 avec l'armée allemande, fut nommé ensuite sous-gouverneur de Jersey, participa à l'expédition de Walcheren en 1809, fut promu général le 4 juin 1814, et, le 25 août de la même année, fut nommé sous-gouverneur de Gibraltar. R. S.

DONACIE (*Donacia* Fab.) (Entom.). Genre de Coléoptères Phytophages, qui a donné son nom à la famille des Donacides, placée entre les Cérambycides, dont elle est extrêmement voisine, et entre les Sagrides, dont elle diffère par l'insertion des antennes et l'étroitesse du prosternum. Les Donacies ont, d'ailleurs, un facies caractéristique. Leur corps, de taille au-dessous de la moyenne, est oblong, subdéprimé, presque toujours de couleur métallique et couvert en dessous d'une pubescence satinée et hydrofuge; les yeux sont entiers et arrondis ; les antennes, filiformes, et à peu près de la longueur du corps, sont insérées en dessous et en dedans des yeux, et très rapprochées l'une de l'autre à leur base; le premier segment de l'abdomen est à peu près de la longueur de tous les autres pris ensemble, et les tarses, subpentamères, sont terminés par deux grands crochets simples. Ces insectes vivent exclusivement sur le bord des mares, des étangs, des rivières, où on les trouve, souvent en grand nombre, posés sur les plantes aquatiques (roseaux, nénuphars, sagittaires, plantain d'eau, trèfle d'eau, etc.), dans l'intérieur desquelles ont vécu leurs larves. Ils se répartissent dans les deux genres *Donacia* Fabr. et *Hæmonia* Meg. (V. ce mot). Le premier est caractérisé par les tarses qui sont dilatés, tomenteux en dessous, avec leur troisième article bilobé et leur dernier article plus court que les précédents réunis. Ses espèces, assez nombreuses, sont surtout répandues dans les régions froides et tempérées de l'hémisphère boréal. Le *D. sagittariæ* Fabr., que nous figurons, vit sur la Flèche d'eau (*Sagittaria Sagittæfolia* L.); ses métamorphoses ont été décrites par Perris (*Ann. Soc. ent. de France*, 1848, p. 33). Ed. Lef.



Donacia sagittariæ Fabr.

DONACOSPIZA (Ornith.). Le genre *Donacospiza* de Cabanis (*Mus. Hist.*, 1850, t. I, p. 136) correspond exacte-

ment au genre *Coryphospiza* de Gray (*List Gen. of Birds*, 1840, p. 47), dont le nom, quoique moins généralement usité, doit être préféré, en vertu de la loi de priorité. Il renferme deux espèces de *Fringillidés* (V. ce mot), la *Donacospiza* ou *Coryphospiza albifrons* V. et la *Donacospiza* ou *Coryphospiza melanotis* Tem. dont l'un se trouve depuis le Brésil méridional jusque dans la République argentine, tandis que l'autre paraît confiné dans le sud du Brésil, et qui se reconnaissent à leur bec conique et assez effilé, à leur queue formée de pennes étagées, taillées en pointe à l'extrémité et à leur plumage d'un brun strié de noirâtre sur les parties supérieures du corps, avec ou sans taches jaunes sur les épaules et d'un fauve plus ou moins varié de noir sur les parties inférieures. E. Oust.

Bibl. : Temminck, *Pl. Col.*, 1824, t. III, pl. 114, fig. 1. — J. Gould et Darwin, *Voy. of Beagle, Zool. Birds*, 1844, t. III, p. 9 et pl. 29. — R.-B. Sharpe, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1888, t. XII, p. 766.

DONADI ou **DONADO** (Gian-Battista), littérateur et diplomate italien, né à Venise vers 1630, mort en 1680. Il fut ambassadeur de la sérénissime république près du sultan et rédigea un ouvrage intitulé *Osservazioni della letteratura de' Turchi* (Venise, 1688, in-12).

DONADI (Hermolaüs), poète italien, né à Venise vers 1650, mort vers 1680. Il a laissé une assez curieuse chronique rimée, intitulée *Istoria de suoi tempi, in verso eroico*.

DONADONI (Carlo-Antonio), écrivain italien, né à Venise en 1675, mort à Sebenico en 1756. Il entra chez les frères mineurs conventuels de Saint-François et publia les ouvrages suivants : *la Morale d'Aristotele spiegata* (Venise, 1709) ; *Panegirici e discorsi sagri* (Venise, 1717) ; *le Ingiurie fatte alla carità cristiana dalla scandalosa licenza del dirmale del prossimo* (Venise, 1722) ; *Ragionamenti morali* (Venise, 1740) ; *la Crusca in esame* (Venise, 1740) ; *Osservazioni sopra alcune proposizioni morali licenziose* (Bénévent, 1760). R. G.

Bibl. : Moschini, *Della Letteratura Veneziana del secolo* XVIII ; Venise, 1806-1808, 2 vol. in-4.

DONA FRANCISCA. Colonie du Brésil, province de Santa Catarina, fondée par les Allemands (société hambourgeoise), en 1851, au N. de cette province. Elle compte près de 20,000 hab. sur 666 kil. q. Le centre principal est *Joinville*.

Bibl. : Dœrffel, *Die Kolonie Dona Francisca in der sudbrasilischen Provinz Santa Catarina* ; Leipzig, 1882.

DONAGHADEE. Ville maritime d'Irlande, comté de Down (Ulster) ; 2,225 hab. Toiles, mousselines, broderies. C'est le port des Newtownards.

DONALD. Il existe de ce nom une série de huit rois d'Ecosse. Sur les trois premiers, on ne possède aucune espèce de renseignement. Quant aux autres, grâce à l'obscurité particulière qui enveloppe les origines de l'histoire d'Ecosse, ils ont été tenus pour légendaires par certains historiens et admis comme réels par d'autres. Cette dernière interprétation paraît plus probable. — *Donald IV*, Breac, mort en 643, fut un prince conquérant qui étendit les frontières de ses domaines jusqu'aux Lothians et fit même des expéditions contre les Irlandais. — *Donald V*, Macalpin, mort en 864, roi des Pictes et des Scots, succéda en 860 à son père, Kenneth Macalpin. — *Donald VI*, fils de Constantin Ier, neveu du précédent, fut roi d'Alban de 889 à 900. Il eut à combattre les Normands qui s'étaient emparés des Orcades et qui firent des incursions dans le nord de l'Ecosse. Il mourut en 900 ou 903. — *Donald VII* (V. Duncan Ier). — *Donald VIII*, fils de Duncan Ier, s'empara du trône d'Ecosse en 1093, en fut chassé en 1094 par son neveu, *Duncan II* (V. ce nom), et rétabli en 1095. Il mourut en 1098 dans un combat que lui livra Edgar, un autre de ses neveux, appuyé par les Anglais. R. S.

DONALDSON (Walter), écrivain anglais, né à Aberdeen vers 1575, mort à une date inconnue. Il accompagna, on ne sait à quel titre, l'ambassade de David Cunningham et de Peter Young à la cour de Danemark et en Allemagne (1594). Il suivit ensuite les cours de l'université d'Heidelberg et y écrivit une *Synopsis moralis philosophiæ III libri* (Francfort, 1604, in-8). On le retrouve quelques années après principal du collège protestant de Sedan où il demeura seize ans et écrivit : *Synopsis locorum communium in qua philosophiæ ortus progressus*, etc., *ex Diogene Laertio digeruntur* (Francfort, 1612, in-8) et *Lacrymæ tumulo nunquam satis laudati herois Henrici Friderici Stuarti a Donaldsono ubertim affusæ* (Sedan, 1613, in-12). Il s'occupa ensuite de l'ouverture d'un séminaire protestant à Charenton, entreprise qui l'entraîna dans un procès et qui échoua. C'est pendant les loisirs que lui laissait ce procès qu'il publia *Synopsis œconomica* (Paris, 1620, in-8), son meilleur ouvrage (nouv. éd., Rostock, 1624 ; Francfort, 1625). R. S.

DONALDSON (James), économiste anglais du XVIIe siècle, né en Ecosse. On connaît fort peu de détails sur sa vie. Il fit quelque temps du commerce, puis servit dans le régiment du comte d'Angus pour lequel il leva, à ses frais, une compagnie. Parmi ses écrits nous citerons : *Husbandry anatomized, or an Enquiry into the present manner of tilling and manuring the Ground in Scotland* (Edimbourg, 1697-1698, 2 vol. in-12) ; *a Pick-Tooth for Swearers, or a Looking-glass for Atheists and prophane Persons* (Edimbourg, 1698, in-4) ; *the Undoubted Art of thriving* (Edimbourg, 1700, in-8) ; *Certain and infallible Measures laid down whereby the whole begging poor of the Kingdom may be alimented at much less charge than they are at present ; and begging entirely supprest* (Edimbourg, 1701, in-4) ; *Money encreased and credit raised* (1705, in-4) ; *Considerations in relation to trade considered* (1706, in-4) ; *a Panegyrick upon the mysterious act of malting and brewing* (1712, in-4) ; *a Panegyrick upon the most ancient, curious, honourable and profitable art op Weaving* (1712, in-4) ; *a Panegyrick upon the art of wright-Craft* (1713, in-4). R. S.

DONALDSON (James), agronome anglais du XVIIIe siècle. Il a publié : *Modern Agriculture or the present state of Husbandry in Great Britain* (Edimbourg, 1795-1796, 4 vol. in-8) ; *General View of the agriculture of the County of Banff* (1794, in-4) ; *General View of the agriculture of the earse of Gowrie in the County of Perth* (Londres, 1794, in-4)) ; *General View of the agriculture of the County of Kincardine or the Mearns* (1795, in-4, etc.). R. S.

DONALDSON (Joseph), aventurier anglais, né à Glasgow en 1794, mort à Paris en oct. 1830. Il était encore écolier lorsqu'il entreprit avec quelques camarades un voyage aux Indes dont il revint dégoûté de la vie maritime, mais non des aventures, car il s'échappa de nouveau de l'école où son père l'avait replacé pour s'engager dans l'armée. Il fit la campagne d'Espagne de 1811 à 1814. Licencié en 1815 avec le grade de sergent, il servit quelque temps de sergent recruteur pour la compagnie des Indes, puis il entra comme commis au bureau de l'état-major de Glasgow, se fit recevoir médecin en 1827 et pratiqua à Londres, puis à Paris. Il a écrit des *Scenes and Sketches in Ireland* (1815) et des *Recollections of the eventful life of a soldier* (Londres et Glasgow, 1855, in-8), pleins de détails curieux. R. S.

DONALDSON (Thomas-Leverton), architecte et professeur d'architecture anglais, né à Londres le 19 oct. 1795, mort à Londres le 1er août 1885. Fils aîné de James Donaldson, architecte d'un district de la métropole, Thomas Donaldson fit, en 1809 et 1810, un voyage de commerce au cap de Bonne-Espérance, puis s'engagea dans une expédition militaire contre la France ; mais, de retour à Londres, vers 1814, il étudia la pratique de l'architecture dans le cabinet de son père, en même temps qu'il s'initiait à la théorie de cet art en suivant les cours de l'académie royale où il obtint, en 1817, une médaille d'argent. C'est alors qu'il commença ses nombreux voyages, poursuivis presque d'année en année, en France, en Italie,

en Grèce et en Asie Mineure, relevant notamment le temple de Diane à Ephèse, celui d'Apollon Epicurien à Bassa, près Phygalie (Elide), ainsi que de nombreux détails d'architecture antique, et qu'il contribua, avec plusieurs de ses compatriotes, dont Ch. Robert *Cockerell* (V. ce nom), à la publication de la 2e édition des *Antiquities of Athens* de J. Stuart et Revett (Londres, 1825-1830, 4 vol. in-fol.), dont un supplément consacré aux édifices de la Grèce et de la Sicile. Donaldson avait de plus étudié, dans ses premiers voyages, un projet de monument antique, un *Temple à la Victoire* entouré des nombreux édifices nécessaires à la célébration des jeux solennels de la Grèce ancienne, projet qui le fit recevoir, en 1822, membre de l'académie de Saint-Luc. Nommé architecte du district de South Kensington à Londres et membre de la commission métropolitaine des égouts, il fit construire beaucoup d'édifices publics ou privés, parmi lesquels : l'église de la Sainte-Trinité, à Brompton ; la résidence de M. J. Hope (aujourd'hui Junior Athœneum Club) dans Picadilly, la bibliothèque, les laboratoires et la grande salle du collège de l'université de Londres ; Scottish Corporation Hall in Crane Court, dans Fleet Street, et l'hôpital allemand de Dalston (en collaboration avec Grunnig). Professeur d'architecture au collège de l'université de Londres, de 1841 à 1854, Donaldson y donna de nombreuses lectures sur toutes les branches de l'art à ses différentes périodes, et publia les ouvrages suivants : *Pompei*, avec vues pittoresques par Cooke (Londres, 1827, 2 vol. in-fol.) ; *a Collection of the most approved Examples of Doorways*, etc. (Londres, 1833, in-fol., ouvrage plusieurs fois réédité et traduit en français) ; *Handbook of Specification*, etc. (Londres, 1859, 2 vol. in-8) ; *Architectura Numismatica* (Londres, 1859, in-8, 100 gr.) ; *Memoir of the late Charles Fowler* (Londres, 1867, in-4), plus de nombreux articles pour *the Architectural Publication Society*. En outre, il exposa souvent, de 1816 à 1854, à l'académie royale de Londres et obtint une première médaille à l'exposition universelle des beaux-arts de Paris, en 1855 ; il était l'un des dix associés étrangers de l'Institut de France (académie des beaux-arts) et prit une grande part, en mai 1834, à la fondation de l'institut royal des architectes britanniques, dont il reçut la grande médaille d'or en 1851, qu'il présida en 1864 et auquel il fit don de son insigne présidentiel, bijou d'or avec chaîne représentant la colonne et les lions de la porte cyclopéenne de Mycènes. Charles Lucas.

Bibl. : *Royal Institute of British Architects, Transactions and Proceedings* ; Londres, in-4, *passim*.

DONALDSON (John-William), philologue anglais, né à Londres le 7 juin 1811, mort le 10 févr. 1861. Il était clerc dans l'étude d'un solicitor de ses parents lorsqu'il attira l'attention des lettrés en gagnant le premier prix de grec à l'University College de Londres (1830). On lui fit alors terminer ses études à Cambridge où il prit ses grades et professa. Il dirigea ensuite, mais très mal, car il n'avait aucune qualité administrative, l'école du Roi Edouard à Bury Saint-Edmunds (1841-1855). Il fut élu examinateur de l'université de Londres. Donaldson, qui a joui d'une très grande renommée, a écrit : *New Cratylus or contributions towards a more accusate Knowledge of the Greek Language* (1839) ; *Varronianus* (1844), essai de philologie comparée ; *Jashar, fragmenta archetypa carminum Hebraicorum* (1854), œuvre qui l'entraîna à une polémique extrêmement vive avec les théologiens et qui fut suivie de sa *Christian Orthodoxy reconciled with the conclusions of modern Biblical Learning* (1857). Il a encore donné des éditions de Pindare et de Sophocle, des grammaires grecque et latine, terminé l'*Histoire de la littérature grecque* de K.-O. Müller, et il préparait un grand *Dictionnaire grec* lorsqu'il mourut des suites d'un excès de travail. On peut encore citer de lui : *A Vindication of protestant principles* (1847), publié sous le pseudonyme de *Phileleutherus Anglicanus*, et *the Three Treacherous Dealers* (1854). R. S.

DONALDSON (Sir Stuart-Alexander), homme d'Etat australien, frère du précédent, né à Londres le 10 déc. 1812, mort à Carleton Hall (Cumberland) le 11 janv. 1867. Envoyé en 1834 en Australie où son père avait une maison de commerce, il y réalisa une très grande fortune. Nommé en 1838 magistrat de la Nouvelle-Galles du Sud, membre (1848) et vice-président (1854) du conseil, il fut élu en 1856 membre de l'Assemblée législative pour Sydney Hamlets ; cette même année il fut chargé de former le premier ministère responsable du parlement colonial dans lequel il prit le portefeuille de premier ministre et le département des colonies. Ce cabinet tomba le 21 août après quelques mois d'existence. Donaldson rentra dans le cabinet Watson Parker le 3 oct. comme ministre des finances. Il se retira avec ses collègues en 1857 et fut alors nommé commissaire des chemins de fer. Il revint en Angleterre en 1859 et s'établit à Londres. Il y devint directeur du Crédit général et se présenta sans succès aux élections législatives à Dartmouth et à Barnstaple. R. S.

DONALDSON (James), écrivain anglais, né à Aberdeen le 26 avr. 1831. Il termina ses études aux universités de Londres et de Berlin, fut ensuite professeur de grec et d'humanités à Edimbourg et à Aberdeen et devint *senior principal* de l'université de Saint-Andrew. On lui doit d'importants travaux de philologie et d'érudition. Nous citerons : *Modern Greek Grammar* (1853) ; *Critical History of Christian Literature and doctrine from the death of the apostles to the Nicene council* (1864-1866, 3 vol.) ; *Lectures on the history of education in Prussia and England and on Kindred topics* (1874), etc., sans compter sa collaboration active à un grand nombre de recueils et la publication de livres classiques comme *Lyra Græca* (1854) et de collections comme *the Ante-Nicene Christian Library* (1867-72, 24 vol.). R. S.

DONALDSON (Washington), aéronaute américain, né à Philadelphie en 1840, mort le 15 juil. 1875. Successivement gymnaste, ventriloque, prestidigitateur, il devint par hasard, en 1871, propriétaire d'un ballon, s'y aventura et fit, pendant les quatre années qui suivirent, un nombre extraordinaire d'ascensions. En 1873, il devait traverser l'océan Atlantique avec un aérostat monstre que lui avait fait construire le journal *the Daily Graphic* ; de minutieuses précautions avaient été prises et l'audacieux projet annoncé à grand bruit dans le monde entier ; mais l'inhabileté de l'aéronaute ne lui permit même pas de s'écarter de la côte américaine. Il périt en tentant la traversée aérienne du lac Michigan ; on ne retrouva ni son corps, ni le ballon. L. S.

DONALDSON (Andreas-Brown), paysagiste et peintre d'histoire, né à Londres en 1840. Elève de la Royal Academy, il compléta ses études par des voyages en Italie, en France et en Allemagne. On cite parmi ses ouvrages : *Après la Bataille* (1871), *Jeanne d'Arc* (1875), *les Remparts de Nuremberg*, *une Rue de Bamberg* (1876).

DONALITIUS (Christian Donaleitis, dit), poète lithuanien, né à Lasdinelen le 1er janv. 1714, mort à Tolminkemen le 18 févr. 1780. Il eut une enfance difficile ; il étudia la théologie à Kœnigsberg, fut recteur à Stallupœnen, et, depuis 1743 jusqu'à sa mort, remplit les fonctions de pasteur à Tolminkemen, s'occupant, durant ses loisirs, de musique et de poésie. De ce qu'il avait écrit, nous ne possédons que six fables assez médiocres et cinq poèmes : *Récit d'une noce lithuanienne*, *les Bienfaits de l'automne*, *les Soucis de l'hiver*, *les Joies du printemps*, *les Travaux de l'été*. Les quatre derniers ont été réunis par leur premier éditeur et traducteur, Rhesa, sous le titre commun de *l'Année* (*Das Jahr*, Königsberg, 1818) et forment une sorte d'épopée rustique. Ecrits en hexamètres, ces poèmes sont d'une versification facile et élégante et présentent un tableau finement observé autant que précis des coutumes et des mœurs lithuaniennes. Les œuvres complètes de ce poète ont été éditées par Schleicher (Saint-Pétersbourg, 1865) et ensuite par

Nesselmann, avec traduction, notes et glossaire (Kœnigsberg, 1869).

DONARIUM. On entendait par là d'une part les offrandes faites aux dieux, et d'autre part les édifices, magasins, trésors ou temples dans lesquels ces offrandes étaient conservées.

DONAT (Ælius Donatus), grammairien et rhéteur latin du IVe siècle ap. J.-C. que les manuscrits de ses œuvres, faisant sans doute allusion à son titre de professeur de rhétorique, appellent *Vir clarus, orator urbis Romæ*. Nous ne savons rien de sa vie, à part un détail : il fut en 354 le professeur de saint Jérôme (V. *Hieronymi Chronic.*, ann. 354). Tous les autres renseignements accumulés dans sa biographie par Flaccus Rebius (V. H. Hagen, *Anecdota Helvetica*, 1870, p. 260 et suiv.) sont de simples inventions du moyen âge. Il ne nous reste de lui que deux ouvrages, une grammaire et un commentaire sur Térence. Sa grammaire nous est parvenue dans deux rédactions différentes; l'une, abrégée (*ars minor*), est sous forme de dialogue et traite des huit parties du discours; elle a été publiée de nos jours par H. Keil (*Grammatici latini*, Leipzig, 1855-1880, t. IV, pp. 355-366); l'autre, plus développée (*ars major*), est divisée en trois livres et, outre les huit parties du discours, étudie les lettres, les syllabes, les pieds, les accents, etc., puis le barbarisme, le solécisme, le métaplasme, les figures et les tropes (publié par Keil, *ibid.*, t. IV, pp. 367-402). Cet ouvrage eut, dès son apparition, un énorme succès; il fut commenté, remanié, étudié pendant les derniers siècles de l'Empire et au moyen âge. Le nom même de Donat était si populaire qu'il devint en France un nom commun pour désigner un rudiment; c'est ainsi qu'on le trouve employé dans le vieux proverbe : « Les diables estoient encore à leur donat. » Le même fait semble s'être présenté en Angleterre; en effet, dans Longdale et Chaucer, *Donat* ou *Donets* est synonyme de leçon faite à un enfant; le *Commentaire sur Térence* (*Donati in Comm. Terenti præfationes*, éd. Reifferscheid; Breslau, 1875) ne nous est parvenu ni complet, — le commentaire de l'*Heautontimorumenos* manque, — ni sous sa forme primitive. Tel quel, ce commentaire ne manque pas d'intérêt. Les préfaces contiennent des détails sur les originaux dont Térence s'est servi, sur la date de la représentation, sur la distribution des personnages et les indications scéniques. Le commentaire proprement dit nous donne des explications utiles gâtées trop souvent par des répétitions, des contradictions et des remarques enfantines. Donat avait encore écrit un commentaire sur l'œuvre complète de Virgile; ce commentaire est perdu : il ne faut pas le confondre avec un commentaire sur le même poète rédigé au Ve siècle par un homonyme, Ti. Claudius Donatus. S. Dosson.

Bibl. : Suringar, *Historia critica scholiastarum latinorum* ; Leyde, 1834-35, t. I, pp. 78-85. — A. Grœfenhan, *Geschichte d. class. Philologie im Alterthum* ; Bonn, 1843-1850, t. IV, pp. 107 et suiv. — Ch. Thurot, *Notices et extraits de divers manuscrits*; Paris, 1870. — L. Schopen, *De Terentio et Donato ejus interprete* ; Bonn, 1821. — P. Rosenstock, *De Donato*, etc., *et Servio... syntaxeos latinæ interpretibus* ; Kœnigsberg, 1886.

DONAT (Saint) (*Donatus*), évêque de Besançon, né en 592 ou 594, mort en 660. Fête le 7 août. Suivant l'abbé Jonas, son contemporain, il était fils de Waldelenus, duc d'une partie de la Bourgogne, du côté du Jura. Ce duc et Flavia, sa femme, qui était restée stérile, demandèrent à saint Colomban, abbé de Luxeuil, de prier Dieu de leur donner un enfant; le saint y consentit, à la condition que l'enfant serait consacré au Seigneur. De là, le nom qu'il reçut. Il fut élevé par saint Colomban, dans le monastère de Luxeuil, et il resta moine jusqu'à ce qu'il eût été nommé évêque de Besançon (vers 624). Il assistait au concile de Reims en 625, et au concile de Chalon-sur-Saône en 646. Le monastère de Saint-Paul, à Besançon, a été fondé par lui. E.-H. V.

DONATELLO (Donato di Niccolò di Betto Bardi), sculpteur italien, né à Florence ou aux environs vers 1386 (plus exactement entre 1382 et 1387), mort à Florence le 13 déc. 1466. Par son caractère, son génie fougueux, par l'importance historique et la portée artistique de son œuvre, il est une des plus originales et des plus grandes figures du glorieux *Quattrocento*. Tant que les historiens de l'art, obéissant aux préjugés du néo-classicisme, virent dans la Renaissance une sorte de coup de théâtre, un brusque retour de l'humanité (à la date précise de 1453) aux formes et à l'esprit de l'antiquité, Donatello, comme tous les grands artistes ses contemporains, fut englobé dans le discrédit qui frappait l'art « gothique ». Mais depuis que l'on a reconnu et proclamé le rôle prépondérant du naturalisme dans l'affranchissement et le renouvellement de l'art moderne, il a repris sa véritable place; en 1886, en même temps qu'elle recevait triomphalement les cendres de Rossini et qu'elle inaugurait la nouvelle façade du Dôme, Florence célébrait, comme un événement national, le cinquième centenaire de sa naissance.

Le père de Donatello, Niccolò di Betto Bardi, était cardeur de laine et fort engagé dans la politique. A la suite de la révolte des « Ciompi », il fut exilé de Florence ; il se réfugia successivement à Pise et à Lucques, fut même condamné à mort, puis gracié. Il transmit à son fils, à défaut de son goût pour la politique, son caractère ardent et passionné, mais c'est au service de l'art seul que furent consacrées les énergies de cette nature impétueuse. L'enfant fut placé en apprentissage chez un orfèvre (c'est de l'atelier des orfèvres que sortirent la plupart des grands artistes du XVe siècle); puis, s'il faut en croire Vasari, il travailla chez le peintre Lorenzo di Bicci (on le voit en 1434 chargé d'un carton de vitrail pour la cathédrale et inscrit dans la corporation des peintres de Saint-Luc) ; mais c'est à la sculpture qu'il voua exclusivement sa volonté et son génie. — Si son âge l'empêcha de prendre part au concours fameux des portes du Baptistère (1401), il travailla du moins comme simple compagnon au service de Ghiberti à l'exécution de la première de ces portes. C'est deux ans après ce concours qu'il aurait fait avec l'un des concurrents, son ami Brunellesco, le voyage de Rome et c'est là, au dire de quelques-uns de ses biographes, que son génie se serait éveillé au contact de l'antiquité tout à coup révélée. Ce voyage, qu'un critique moderne, M. Hugo de Tschudi, a cru pouvoir mettre en doute, bien que la tradition en repose sur le témoignagne d'un auteur contemporain, ne semble en tout cas avoir eu aucune influence immédiate sur le goût du jeune artiste. Toutes les œuvres à date certaine de sa première manière sont d'un réalisme intransigeant et se rattacheraient plutôt au naturalisme de l'école bourguignonne alors très renommée et dont l'influence et les doctrines rayonnèrent au loin. C'est seulement plus tard que Donatello alla chercher dans les modèles de l'antiquité un contrepoids et un principe modérateur. Il est pourtant une de ses œuvres, *l'Annonciation* (bas-relief de pierre), placée sur l'un des autels de Santa Croce, que ses historiens les plus autorisés, M. Eugène Müntz notamment, placent entre les années 1406 et 1412 et qui témoigne, au moins dans son ornementation avec ses chapiteaux à mascarons, son entablement à rosaces, volutes, rais de cœur, oves et denticules, d'une préoccupation marquée de l'art antique. — Il est d'ailleurs une anecdote souvent citée qui montre à quel point, dans le jugement de ses contemporains, Donatello était surtout réaliste et jusqu'à la brutalité : c'est celle des deux crucifix racontée par Vasari. Donatello avait sculpté pour Santa Croce un Christ en bois qu'il voulut montrer à son ami : « Ce n'est pas un Christ, c'est un paysan que tu as mis sur la croix, lui répondit celui-ci. — Fais-en autant », aurait répondu Donatello piqué au vif. Brunellesco se mit à l'œuvre et plusieurs mois après, un jour que Donatello revenait du marché, chargé de provisions, il aperçut, en entrant dans l'atelier, un crucifix si parfait que, saisi d'admiration, il laissa tomber par terre les œufs, les fromages et les légumes dont il avait fait emplette, et s'écria : « Oui, il t'appartient de sculpter des Christs; à moi, des paysans ! »

Les premiers travaux de Donatello furent des statues commandées pour Santa Maria de' Fiori (qui fut pour les artistes florentins une source inépuisable de commandes), pour le Campanile et Or San Michele. — Pour Or San Michele, il fit le *Saint Pierre* (1406-1410) et le *Saint Marc* (1411), dont les têtes, pleines de caractère et d'individualité, débordent de vie ; pour le Campanile, le *Saint Jean-Baptiste*, première épreuve d'une figure qu'il devait par la suite reprendre si souvent et marquer si profondément de son empreinte ; pour Santa Maria, les deux petites statues de *Prophètes*, placées des deux côtés du fronton de la seconde porte septentrionale (1406-1408).

Dès 1412, il avait terminé le *Josué* (exposé aujourd'hui à la cathédrale) et pour lequel, cédant à ce besoin de réalisme dont il allait bientôt donner tant d'autres preuves, il copia la figure de Giannozo Manetti ; vers 1415, le *David* de marbre (Museo Nazionale), un peu cherché et maniéré dans son attitude, mais de grâce si juvénile et de charme si personnel. C'est comme une première pensée de l'admirable *Saint Georges*, d'une élégance si fière, si simple et si jeune, qu'il achevait en 1416 pour la façade d'Or San Michele et qui est malheureusement séparé aujourd'hui du bas-relief qui le complétait délicieusement. Les statues en pied d'*Abraham*, de *David*, de *Habacuc* et de *Jérémie* au Campanile sont, plus encore que *Josué*, d'un réalisme vigoureux et hardi dont les surnoms populaires, qui désignent quelques-unes d'entre elles, témoignent avec une familiarité expressive. *David*, dans sa laideur énergique où la vie, la vieillesse et la pensée ont marqué leur passage, c'est le *Zuccone* (le chauve) ; et l'on y reconnaissait un certain Giovanni di Barduccio Cherichini. *Jérémie*, avec le pli amer de sa grosse lèvre et les rides de son front puissant, c'est, dit-on, Francesco Soderini, et dans *Habacuc*, de même, on sent un portrait. Peu importe d'ailleurs le nom des modèles : ce qui est intéressant à noter ici, c'est cet âpre besoin de la présence réelle du modèle, de la nature individuelle, c'est cette recherche passionnée de la vie dans ses traits les plus physionomiques.

Mais Donatello était à un degré égal capable d'exprimer la grandeur simple et la grâce ; la statue assise de *Saint Jean l'Evangéliste*, qu'il exécuta entre 1408 et 1415 (exposée aujourd'hui à l'intérieur de la cathédrale), est un des chefs-d'œuvre de la statuaire du xve siècle et a mérité, pour l'ampleur des draperies, la beauté saisissante de la conception et de l'expression, d'être considéré comme le modèle ou le frère aîné du *Moïse* de Michel-Ange. — Pour compléter la liste des travaux accomplis par Donatello pour le Dôme pendant cette première période de sa vie, il faut citer une autre statue de prophète, désignée sous le nom du *Pogge*, quoique très vraisemblablement elle ne représente en rien le célèbre humaniste, et qui compte parmi les plus célèbres des œuvres du maître. Par l'expression sarcastique de la bouche au large rictus, la vie intense de la figure creusée de plis et pleine de pensée, le jet superbe des draperies étalées sur les pieds (à la manière des gothiques de la fin du xive siècle), l'œuvre est en effet du plus grand caractère ; elle fut exécutée entre les années 1415 et 1425. C'est dans la même période que Donatello avait sculpté le lion qui monte la garde au pied de l'escalier du palais où logeait le pape Martin V à Santa Maria Novella, (1419) ; les têtes des séraphins de la chapelle des Pazzi à Santa Croce ; le *Saint Jean-Baptiste* en bronze, aux traits amaigris, vêtu d'une peau de chameau sur laquelle est jetée une draperie fouillée et mouvementée comme celle du *Zuccone* pour la cuve baptismale de la cathédrale d'Orvieto (1423) (aujourd'hui au musée de Berlin) ; un autre *Saint Jean* pour la cathédrale de Sienne. — On voit que sa renommée avait dès lors dépassé les limites de sa ville natale ; on venait du dehors lui commander des travaux ; en même temps, il commençait à se servir du bronze. Jusque-là, il avait travaillé la pierre et le marbre, dont la résistance est beaucoup plus faible et qui obligent l'artiste à des précautions dont la solidité du bronze le dispense. Cette matière nouvelle dans laquelle il devait laisser des chefs-d'œuvre ne tarda pas à exercer sur sa manière une influence sensible.

De 1425 à 1433, Donatello travaille en collaboration avec Michelozzo, qui, statuaire de second ordre, finit par se vouer exclusivement et avec beaucoup plus de succès à l'architecture. De cette collaboration sortirent le tombeau du pape *Jean XXIII* (au Baptistère de Florence) qui devint avec son baldaquin de marbre, son gisant de bronze et ses vertus théologales, le prototype d'un grand nombre de monuments funéraires du xve siècle ; le beau mausolée du cardinal *Brancacci*, exécuté à Pise et transporté par mer à Naples dans l'église Sant'Angelo à Nilo, flanqué de colonnes corinthiennes, supporté par trois figures allégoriques et surmonté d'une Vierge avec l'enfant Jésus ; le tombeau beaucoup plus simple de *Jean de Médicis* dans la sacristie de l'église Saint-Laurent, décoré de figures d'anges assis ou accroupis ou bien voltigeant autour du sarcophage, d'une aisance d'allure et d'une grâce de mouvement exquises (1428). La même année, ils élevaient, sur un des angles de la façade extérieure de la cathédrale de Prato, une chaire destinée à l'exposition de la ceinture de la Vierge (*pulpito della cintola*) où Donatello déroula, dans le bel encadrement architectural composé par son ami, des groupes de génies ailés entraînés dans une saltation joyeuse et tout entiers au plaisir de leur danse. Ce thème plaisait au grand artiste ; il devait y revenir souvent ; c'est lui qui a lâché dans l'art italien ces bandes innombrables de *putti* ; nul n'y apporta plus d'animation et de verve, ni surtout une entente supérieure du geste naturel pris sur le vif et saisi dans sa spontanéité et sa brusquerie charmantes. — C'est de la même époque que datent la dalle funéraire en bronze de l'évêque de Grossetto, *Giovanni Pecci* (Dôme de Sienne, 1426), un bas-relief destiné à la cuve baptismale de la même ville, *Présentation à Hérode de la tête de saint Jean-Baptiste* (1427), et le buste de vie si intense de *Niccolò da Uzzano*, mort en 1432 (terre cuite, Muzeo Nazionale). — En 1432, se place un voyage à Rome, dont la statue tombale de *Jean Crivelli* de Milan dans l'église d'Aracœli conserve seule le souvenir.

Quand les Médicis furent exilés après la révolution de 1433, Michelozzo les accompagna à Venise et l'association des deux amis se disloqua. Donatello accepta de toutes parts des commandes et vécut, avec l'insouciance joyeuse qui le distinguait, un peu au jour le jour. C'est alors qu'il sculpta les bas-reliefs célèbres des rondes d'enfants destinés à la tribune de la cathédrale de Florence (1433-1440) et les enfants tenant les guirlandes de la sacristie ancienne. En 1437, l'Opera di Duomo lui offrit même 1,900 florins d'or pour composer et exécuter en bronze les deux portes de la nouvelle sacristie. On ne saurait dire pourquoi il laissa échapper une aussi belle commande.

Au retour des Médicis, on lui confia l'exécution de huit médaillons en marbre incrustés dans la cour de leur palais ; il y copia des camées et pierres antiques (*Diomède tenant le palladium*, *Faune et Bacchus enfant*, *Bacchus et Ariane*, *Triomphe de Bacchus*, *Dédale et Icare*, *Ulysse et Minerve*, un *Centaure*, *Prisonnier barbare*) ; Cosme de Médicis lui commanda le *David* en bronze, porté en 1495 au palais de la Seigneurie, aujourd'hui au Museo Nazionale, merveilleuse figure, l'une des plus élégantes et des plus savantes à la fois qui soient sorties de sa main ; le *Mercure* ou *Cupidon*, également en bronze et d'une bizarrerie si savoureuse en même temps que d'une vérité de geste si expressive, est de la même époque. A la sacristie de Saint-Laurent, où il avait déjà travaillé, il ajouta les bustes de *Saint Laurent*, et les portes de bronze qui furent l'occasion d'une brouille avec Brunellesco.

Ces travaux étaient terminés au moment où il fut appelé à Padoue (1444) pour l'exécution de la statue équestre du condottiere vénitien *Erasme Gattamelata*. Commencée en 1444, cette statue ne fut terminée qu'en 1453 ; elle est, avec le *Colleone*, le chef-d'œuvre de la Renaissance dans

ce genre qu'il s'agissait en quelque sorte de créer à nouveau. Donatello, selon l'expression de Vasari, y exprima avec « une rare vivacité le frémissement et le halettement du cheval, le courage et la fierté du cavalier ». C'est probablement pendant ses longues études pour le *Gattamelata* qu'il fit la belle tête de cheval en bronze, donnée par Laurent de Médicis au comte Matalone à Naples et conservée aujourd'hui au musée de cette ville.

Pendant qu'il travaillait à ce chef-d'œuvre, Donatello reçut de l'administration du Santo (église Saint-Antoine de Padoue) une commande encore plus importante : il s'agissait en effet d'une dizaine de statues et de vingt bas-reliefs de bronze pour l'exécution desquels il signait un double traité le 23 juin 1446. Les statues, *Saint Antoine de Padoue*, *Saint Louis de Toulouse*, *Saint François d'Assise*, etc., etc., qui décoraient le maître-autel, le *Crucifix* et la *Pietà* (l'un et l'autre d'un réalisme implacable) sont dispersés dans l'église de Padoue et ne comptent pas parmi ses chefs-d'œuvre. Dans la série de bas-reliefs de l'*Histoire de saint Antoine de Padoue*, au contraire, son génie se donne libre carrière ; pour la fougue du sentiment dramatique, l'entente de la composition mouvementée et pathétique, jamais il ne s'éleva plus haut. *Saint Antoine accordant la parole à un enfant pour proclamer l'innocence de sa mère; Saint Antoine découvrant une pierre à la place du cœur de l'avare* et la *Guérison d'un jeune homme*, etc., abondent en épisodes d'une inoubliable intensité. Il y a prodigué, avec çà et là quelques réminiscences de statues antiques, la fantaisie la plus primesautière, la verve la plus audacieuse, les observations les plus saisissantes de gestes et de mouvements pris à même la vie. — Pour le maître-autel, il composa un grand et admirable bas-relief en stuc, *la Mise au tombeau;* la douleur des apôtres y est exprimée avec un singulier mélange de violence et de naïveté de souvenirs antiques et de réalisme passionné. — La même scène se retrouve sur une plaque en bronze de la collection Ambrasienne.—Douze bas-reliefs représentant des anges musiciens, jouant du luth, des cymbales, de la lyre, de la mandoline, du tambourin, complètent dignement cette décoration merveilleuse du Santo. — Quant aux *Symboles des évangélistes*, ils furent exécutés sous la direction du maître par ses élèves et « garzoni ». — Le succès de cet ouvrage (dont l'influence devait être si décisive par la suite) fut considérable. Donatello comparant l'enthousiasme des Padouans à l'esprit critique des Florentins, disait même qu'à force d'éloges on finirait par lui faire oublier tout ce qu'il savait. A partir de 1450, il avait assez avancé son travail pour pouvoir s'absenter souvent de Padoue; en 1450, il passe à Modène où il signe un traité pour l'exécution d'une statue de *Borso d'Este* qu'il ne devait jamais exécuter; en 1451, il est à Ferrare, à Venise (où il exécuta un *Saint Jean-Baptiste* en bois pour l'église des Frari), à Mantoue (où il commença la châsse destinée aux reliques de saint Anselme qu'il laissa inachevée), etc., etc.

Pour les Médicis, qui, avec les Martelli, pour lesquels il fit la statue et le buste de *Saint Jean-Baptiste* de la « Casa Martelli », furent ses plus fidèles protecteurs, Donatello fit l'esquisse des bas-reliefs qui décorent les ambons de l'église Saint-Laurent (ce fut Bertoldo qui fut chargé de l'exécution définitive); la *Judith* qui, en 1425, après l'expulsion des Médicis, fut placée sur la place de la Seigneurie avec cette inscription : *Exemplum salutis publicæ cives posuere.* Il faut encore citer, parmi ses œuvres, dont on ne saurait avoir la prétention d'épuiser la liste : le buste de *Saint Jean-Baptiste* en marbre et la statue de *Saint Jérôme* en bois du musée de Faënza ; le bas-relief en marbre du *Christ remettant les clefs à saint Pierre*, aujourd'hui au South Kensington Museum ; l'admirable petit bas-relief ou plaquette en bronze, *Martyre de saint Sébastien*, de la collection Edouard André ; une série de *Vierge avec l'enfant* ; le bas-relief en marbre du musée Wicar à Lille ; *le Festin d'Hérode* ; la plaquette du Louvre (collection His de la Salle), *la Flagellation*, et une suite nombreuse de bustes d'enfants ou de *Saint Jean-Baptiste* (collection Dreyfus, Goupil, etc.).

A dater de 1457, Donatello, fatigué de ses pérégrinations, revint se fixer en Toscane ; mais, au lieu de rentrer directement à Florence, sa ville natale, il va s'établir à Sienne où il reste jusqu'en 1461. Il y exécute les maquettes en cire de portes de bronze qu'il ne fit jamais, un *Goliath* disparu et un *Saint Jean-Baptiste* en bronze conservé à la cathédrale. Dans ses vieux jours, il n'eut d'autres ressources que la bienfaisance des Médicis. Son désintéressement et son insouciance avaient toujours été extrêmes. (Vasari raconte qu'il plaçait dans un sac, suspendu au milieu de l'atelier, l'argent qu'il touchait pour ses travaux : chacun y puisait selon ses besoins.) Cosme l'avait recommandé en mourant à son fils Pierre, qui lui fit don d'un petit domaine. Mais les soucis de cette exploitation, si modeste fût-elle, eurent vite rebuté le grand artiste et il retourna dans sa pauvre petite maison de la *Via del Cocomero*, où il passa ses derniers jours, atteint de paralysie et incapable de manier le ciseau. C'est là qu'il mourut. Florence lui fit des funérailles solennelles ; tous les artistes, suivis d'une foule immense, escortèrent son cercueil qui était porté par des sculpteurs, des peintres et des orfèvres. Andrea della Robbia se glorifiait, de longues années plus tard, d'avoir été l'un des porteurs. André Michel.

Bibl. : Vasari (éd. Milanesi), t. II, pp. 395-439. — Perkins, *les Sculpteurs italiens* (éd. française), t. I, pp. 153 et suiv. — Burckhardt, *Der Cicerone*, 5e éd., pp. 350 et suiv. — Semper, *Donatello, seine Zeit und Schule* ; Vienne, 1875, nouv. éd., 1887. — H.-V. Tschudi, *Donatello e la Critica moderna;* Turin, 1887. — W. Bode, *Italienische Bildhauer der Renaissance* ; Berlin, 1887. — Eugène Müntz, *Donatello* (collection des *Artistes célèbres*, 1885.) — Du même, *Histoire de l'art pendant la Renaissance*, t. I, pp. 511-525 et *passim*.

DONATI (Corso), chef de parti florentin, mort en 1308. Il appartenait à une famille guelfe, avait acquis une grande influence dans l'Etat, surtout après avoir largement contribué à la victoire de Campaldino sur les Arétins. Il en profita pour soulever le peuple contre un de ses rivaux en popularité, Vieri dei Cerchi ; les partisans de Donati, recrutés surtout dans l'aristocratie, reçurent le nom de *Noirs* (*Negri*) et ceux de Cerchi, celui de *Blancs* (*Bianchi*). La lutte eut pour conclusion l'exil des deux chefs de parti, et Donati trouva un refuge près du pape Boniface VIII. Charles de Valois le fit rentrer à Florence, mais ses ennemis ne se tinrent pas pour battus ; il y eut des intrigues, son crédit diminua, le peuple s'exaspéra. Donati dut fuir et fut condamné par contumace ; on se mit à sa poursuite, on l'arrêta et il n'échappa au supplice qu'en se jetant, du haut de son cheval, sur des pierres aiguës où il se brisa la tête. R. G.

Bibl. : Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du moyen âge* ; Paris, 1809-1818, 16 vol. in-8.

DONATI (Forese), poète italien du XIIIe siècle, frère du précédent. Par quelques-uns de ses sonnets, on se rend compte qu'il était parmi les ennemis ou les envieux de Dante. Ce n'est donc pas de lui qu'il est question dans les XXIIIe et XXIVe chants du *Purgatoire* ; ce n'est pas ce Forese dont le poète a si grand'pitié :

Mai non l'avrei riconosciuto al viso,
Ma nella voce sua mi fu palese
Ciò che l'aspetto in sè avea conquiso...
E ravvisai la faccia di Forese.

Il n'est question de lui que dans Crescimbeni, *Historia della volgar poesia* (Venise, 1730-1731, 6 vol. in-4).

DONATI (Geronimo), érudit et homme d'Etat italien, né à Venise vers 1450, mort à Rome en 1513. Il fut gouverneur de Brescia (1496), de Ferrare (1498), ambassadeur de Venise près le pape Jules II (1510). Erasme estimait son savoir. Ses œuvres les plus intéressantes sont une *Apologie pour la primauté de l'Eglise romaine* (1525) et des *Lettres* (1682).

Bibl. : Erasme, *Dialogus ciceronianus, sive de optimo genere dicendi;* Leyde, 1652, in-12. — Cicogna, *Saggio di bibliografia Veneziana* ; Venise, 1847, in-4.

DONATI (Baldassare), compositeur italien, mort à Venise en 1603. Il fut attaché depuis sa jeunesse au chœur de l'église Saint-Marc, à Venise, devint en 1562 maître de la « petite chapelle » de cette église, puis en 1590 premier maître de chapelle en remplacement de Zarlino. Il fut un des meilleurs compositeurs de madrigaux et de motets de l'école vénitienne et n'excella pas moins dans le genre plus léger des villanelles. Ses œuvres ont été imprimées en plusieurs livres par les éditeurs vénitiens Gardane, Scotto, etc., de 1555 à 1599. M. Br.

DONATI (Alessandro), poète et historien italien, né à Sienne en 1584, mort à Rome le 23 avr. 1640. Il fut jésuite et enseigna avec succès. Ses principales œuvres sont : *Carminum libri tres* (Rome, 1625; Francfort, 1654); *Suevia, tragedia* (Rome, 1629; Anvers, 1634); *De Arte poetica libri tres* (Rome, 1630) ; *Roma vetus ac recens, de utriusque ædificiis ad eruditam cognitionem expositis* (Rome, 1603 et 1639 ; Amsterdam, 1664 et 1694; Grævius, *Thesaurus*, t. III) ; *Constantinus Romæ imperator, poema heroicum* (Rome, 1640; Francfort, 1654). R. G.

Bibl. : Azzolini, *le Pompe sanese ovvero relazioni degli uomini e donne illustri di Sienna*; Pistoie, 1646, 2 vol. in-4.

DONATI (Ettore), écrivain italien, né à Correggio en 1595, mort vers 1665. Il est l'auteur d'un ouvrage de la plus grande rareté, intitulé *Lycurgo* (Florence, 1645, in-4).

DONATI (Antonio), savant italien, né à Venise le 16 juil. 1606, mort le 22 mai 1659. On lui doit un important traité sur la flore, la faune et les minéraux du littoral N. de l'Adriatique : *Trattato dei semplici, pietre e pesci marini che nascono nel Lido di Venezia* (Venise, 1631); il a également publié *De Vinaceis*, autre traité, écrit en latin, qui fut traduit par Noto (Venise, 1676).

Bibl. : Cigogna, *Saggio di bibliografia Veneziana* ; Venise, 1847, in-4.

DONATI (Sebastiano), antiquaire italien du commencement du xviiie siècle. Il était abbé à Lucques. On lui doit le *Novus Thesaurus veterum Inscriptionum* (Lucques, 1765, et aussi 1775, 2 vol. in-fol.), supplément au recueil d'inscriptions anciennes de Muratori; le premier volume contient l'*Ars critica lapidaria*, œuvre posthume de Scipion Maffei. Il a en outre publié *Dittichi degli antichi profani e sacri* (Lucques, 1753, in-4).

DONATI (Cesare), romancier et jurisconsulte italien, né à Lugo, dans la Romagne, le 28 sept. 1826. D'abord journaliste, il entra en 1859 au ministère de l'instruction publique, où il parvint à un poste de directeur. Parmi ses ouvrages, on a surtout remarqué : *Per un gomitolo*, *Arte e natura*, *Diritto e roveschio*, *tre racconti* (Florence, 1858) ; *Foglie secche*, *racconti e novelle* (Florence, 1875) ; *Rivoluzione in miniatura*, *1847-47* (Milan, 1876); *Bozzetti romani* (Rome, 1884) ; *la Signora Manfredi* (Rome, 1884); *Rolla* (1886); *Storie bizzarre* (Florence, 1888). Il publia aussi, en collaboration, un *Dizionario della giurisprudenza toscana del 1800 al 1850* (Florence, 1851-53, 2 vol.).

DONATI (Giambattista), astronome et météorologiste italien, né à Pise le 16 déc. 1826, mort à Florence le 20 sept. 1873. Nommé en 1852 aide-astronome et en 1858 astronome adjoint à l'observatoire de Florence, il devint en 1864, à la mort de Amici, directeur de cet établissement. Il fut aussi directeur du service de la météorologie maritime. Ses travaux ont plus particulièrement porté sur les comètes, et celle qu'il a découverte en 1858 (V, 1858) a gardé son nom; mais il s'est également occupé des aurores boréales, de la scintillation des étoiles, de la théorie des réfractions, de spectroscopie stellaire, et il a doté de magnifiques instruments, dont quelques-uns sont de son invention, le nouvel observatoire construit, à son instigation et sous sa surveillance, sur la montagne d'Arcetri, près de Florence (1867-1872). Ses écrits se composent d'une cinquantaine d'intéressants mémoires parus de 1854 à 1872 dans les *Annali* de Tortolini, les *Astronomische Nachrichten*, le *Nuovo Cimento*, les *Monthly Notices* de la Société astronomique de Londres, les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, etc.; la liste s'en trouve dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society* (Londres, 1868 et 1877, t. II et VII, in-4).

DONATIENS (V. Donatisme).

DONATION. Donation à cause de mort. — La donation à cause de mort se rencontre chez les Grecs dès les temps les plus reculés. Dans l'*Odyssée*, Télémaque fait donation à Pirée des présents qu'il a reçus de Ménélas et qui se trouvent déjà déposés chez Pirée, mais à la condition que ce dernier les restituera si Télémaque échappe au danger qu'il va courir en faisant la guerre aux prétendants (*Odyssée*, chant XVII, vers 77). La législation athénienne semble comprendre cette libéralité en ce sens qu'on peut laisser à titre gratuit pour le moment de sa mort certains biens à un tiers. Toutefois, il ne faudrait pas conclure de là que ces libéralités constituent des legs, des fidéicommis, car elles en diffèrent au contraire sous deux rapports : les femmes pouvaient faire des donations à cause de mort, tandis qu'elles étaient incapables de tester ; ces dispositions ne pouvaient porter que sur de l'argent ou des choses mobilières, tandis que cette restriction n'existait pas pour les legs. On ne sait pas comment la donation à cause de mort est entrée dans le droit romain ; mais, même en admettant qu'elle ait été empruntée à la Grèce, on ne peut contester qu'elle ait immédiatement pris une nature essentiellement romaine. Sa forme fut celle des donations entre vifs, mais comme ses effets définitifs dépendaient du prédécès du donateur, les jurisconsultes romains ont presque toujours été en désaccord sur le point de savoir si la donation à cause de mort devait être rapprochée de la donation entre vifs ou du legs. En réalité, elle tenait de l'un et de l'autre à la fois. La donation à cause de mort était une libéralité faite, comme son nom l'indique, par une personne en vue de la mort, que cette personne fût ou non sur le point de courir un danger déterminé, ordinairement révocable au gré du donateur et nécessairement caduque par le prédécès du donataire. Elle avait sans doute presque toujours eu lieu en vue d'un danger déterminé ; tel était déjà le cas de Télémaque dans la libéralité qu'il fit à Pirée. D'ailleurs, rien ne s'opposait à ce qu'une donation à cause de mort eût lieu sans que le donateur fût exposé à aucun péril. Mais, dans tous les cas, le donateur avait le droit de révoquer sa libéralité, à moins qu'il n'y eût renoncé d'une manière expresse, car la révocation était de la nature et non de l'essence de la donation à cause de mort. En outre, la donation était nécessairement caduque si le donateur survivait au donataire ou s'il échappait au danger en vue duquel il avait fait la libéralité. Dans la donation à cause de mort, le donateur préférait le donataire à ses héritiers, mais se préférait au donataire. Quant aux formes, la donation à cause de mort était purement et simplement assimilée à la donation entre vifs : elle se faisait par transport de propriété ou création de droit réel (*datio*), ou au moyen d'une stipulation qui rendait le donateur débiteur du donataire (*obligando*), ou enfin par remise de dette si le donataire était débiteur du donateur et dans la forme de l'*acceptilatio* (*liberando*). Constance Chlore ayant introduit la forme de l'insinuation pour les donations, on dut, à partir de cette époque, inscrire les donations à cause de mort comme les donations entre vifs, sur les actes publics. Constantin, fils de Constance Chlore, exigea, outre l'insinuation, la rédaction d'un acte écrit, ainsi que la présence de plusieurs témoins pour la rédaction de cet écrit et au moment de la livraison de la chose au donataire ; il eut soin de déclarer que ces formalités seraient communes aux donations entre vifs et aux donations à cause de mort. D'ailleurs, l'inobservation de ces formalités n'entraînait pas nullité. Plus tard Théodore et en dernier lieu Zénon permirent les donations non écrites, pourvu qu'elles fussent constatées par d'autres documents. Sous Justinien, les anciennes formes de la donation à cause de mort furent conservées, sauf

que l'insinuation fut supprimée et remplacée par la présence de cinq témoins. Cette présence de cinq témoins était exigée dans toutes les donations à cause de mort, même si elles étaient inférieures à 500 solides, tandis que les donations entre vifs n'étaient soumises à l'insinuation qu'autant qu'elles dépassaient cette somme. Justinien n'a pas du tout entendu assimiler, quant aux formes, les donations à cause de mort aux legs. Aussi serait-ce une erreur de croire qu'à partir de cet empereur elles ont pu être insérées dans les testaments. Pour faire une donation à cause de mort, il fallait avoir la capacité de passer l'acte dont la donation empruntait la forme, *mancipatio*, *cessio in jure*, simple tradition, *stipulatio*. On est loin de s'entendre sur le point de savoir si le donateur ne devait pas avoir en outre la capacité de faire un testament. Il est possible que cette condition ait été imposée sous l'influence des dispositions législatives qui tendaient à assimiler de plus en plus les donations à cause de mort aux legs. Quant au donataire, il fallait qu'il eût, lui aussi, la capacité de prendre part à l'acte dont la donation à cause de mort revêtait la forme. En outre, il fallait qu'il eût la *factio testamenti* passive, c.-à-d. la capacité d'être institué héritier et même le *jus capiendi*, le droit de recueillir sa part dans l'hérédité. Les lois Julia et Papia Poppœa dans leurs dispositions relatives au *jus capiendi* ne s'appliquaient qu'aux institutions d'héritiers et aux legs; aussi fut-il très facile, pendant quelque temps, d'éluder ces dispositions en faisant des libéralités aux personnes qui n'avaient pas le *jus capiendi*, sous forme de fidéicommis ou de donation à cause de mort. Pour empêcher ces fraudes, le Sénat rendit deux sénatus-consultes : le premier, le sénatus-consulte Pégasien, imposa le *jus capiendi* aux fidéicommissaires ; le second exigea la même condition des donataires à cause de mort, et désormais les célibataires, les époux sans enfants, le *solitarius pater*, les *mulieres probosœ*, les Latins Juniens, furent incapables d'acquérir par donation à cause de mort dans la mesure pour laquelle ils étaient incapables d'acquérir par testament (V. Julia et Papia Poppoea [lex]). Quand une donation à cause de mort était nulle, en totalité ou en partie à cause d'incapacité du donataire qui n'avait pas le *jus capiendi*, on attribuait les biens de la donation comme s'il s'était agi d'un legs, d'abord aux héritiers institués *patres*; à leur défunt, aux légataires *patres* ; en dernier lieu à l'*œrarium* et depuis Caracalla au fisc. Plus tard, Constantin abolit les incapacités qui frappaient les célibataires et les époux sans enfants; celle des Latins Juniens disparut sous Justinien, mais celle des femmes déshonnêtes fut maintenue sous cet empereur. En outre, les legs ayant été assimilés aux fidéicommis, on put poser en principe que toute personne capable d'acquérir pouvait être donatrice à cause de mort. Tandis que les donations entre vifs étaient interdites entre époux, les donations à cause de mort, au contraire, comme les institutions d'héritier, étaient permises entre mari et femme, toutes ces libéralités ne devant produire effet que pour l'époque où le mariage n'existerait plus. Dans la crainte de voir les époux se faire des donations à cause de mort qui se seraient rapprochées des donations entre vifs, les jurisconsultes romains avaient décidé que l'époux donateur ne pourrait jamais rendre son conjoint immédiatement propriétaire. Celui-ci n'acquérait la propriété qu'autant que la donation devenait absolue par le prédécès du donateur. Mais à ce moment on se demandait si la donation avait eu lieu de telle sorte qu'en la supposant faite entre étrangers, le donataire aurait été immédiatement propriétaire ou seulement à la mort du donateur ; dans le premier cas, pour se conformer à la volonté du donateur, on faisait rétroagir la donation au jour où elle avait été faite, et cet effet rétroactif n'avait aucun inconvénient, puisque le mariage n'existait plus. Entre étrangers, en effet, tantôt le donateur transférait immédiatement la propriété au donataire, d'autres fois, au contraire, il remettait ce transport pour l'époque de son prédécès ou, en d'autres termes, le transport de propriété avait lieu sous condition suspensive; mais, si la condition se réalisait, le donateur devenait propriétaire avec effet rétroactif.

Les causes de caducité des donations à cause de mort étaient assez nombreuses : le prédécès du donataire, le fait du donateur d'échapper au danger en vue duquel la libéralité avait eu lieu, la *maxima* ou la *media capitis deminutio* du donateur, la révocation. Quant aux effets de cette caducité, ils variaient suivant que la libéralité avait été faite sous condition suspensive ou sous condition résolutoire en supposant qu'elle portait sur un bien meuble ou immeuble, ce qui était le cas le plus fréquent. La condition était-elle suspensive, le donateur étant resté propriétaire réclamait sa chose par l'action en revendication qu'il avait le droit d'intenter, non seulement contre le donataire, mais encore contre tout tiers détenteur. Le donateur avait-il transféré la propriété sans y joindre une condition suspensive, comme il était de principe dans l'ancien droit et même encore à l'époque des jurisconsultes classiques que le droit de propriété ne pouvait pas être limité dans sa durée, le donataire était, dans ce cas, devenu propriétaire pur et simple et si, plus tard, la libéralité devenait caduque, le donateur n'avait qu'une action personnelle (*condictio causa data causa non secuta*) contre le donataire ou ses héritiers pour se faire retransférer la propriété. Ce système offrait les plus graves inconvénients : le donateur était obligé de reprendre la chose avec les charges réelles consenties par le donataire ; si le donataire avait aliéné, le donateur ne pouvait pas suivre sa chose entre les mains des tiers et son droit se réduisait à une indemnité contre le donataire, et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, l'indemnité devenait elle-même illusoire. Les mêmes inconvénients avaient déjà été signalés dans un autre acte juridique, beaucoup plus important et plus fréquent que la donation à cause de mort, dans la vente, et, pour mettre un terme à ces embarras, les jurisconsultes, rompant violemment avec le passé, avaient introduit une grave innovation en décidant que le vendeur pourrait désormais transférer un droit de propriété résoluble, de sorte que *pendente conditione*, l'acheteur était bien propriétaire, mais qu'ensuite, par l'effet de l'accomplissement de la résolution, il était considéré comme n'ayant jamais eu cette qualité et qu'en conséquence le vendeur avait le droit d'intenter l'action en revendication, soit contre l'acheteur, soit contre tout détenteur de la chose vendue. Ulpien proposa d'étendre cette innovation aux donations à cause de mort et désormais, même dans le cas où le donateur avait transféré la propriété au donataire, si la caducité se produisait, l'action en revendication était admise.

La donation à cause de mort, à l'origine tout à fait distincte du legs, a tendu sans cesse à s'en rapprocher quant aux effets, soit en vertu des lois des sénatus-consultes, des constitutions impériales, soit par l'œuvre de la coutume et des jurisconsultes. Cette assimilation avait surtout pour objet d'empêcher des fraudes : on ne voulait pas qu'il fût permis de faire, sous forme de donation à cause de mort, ce qui était défendu sous forme de legs. Ainsi les dispositions des lois *Furia*, *Voconia*, *Falcidie*, les règles relatives à la *factio testamenti*, au *jus capiendi*, au droit d'accroissement, s'étendirent des legs aux donations à cause de mort; la *bonorum possessio contra tabulas* produisit effet contre les donations à cause de mort aussi bien que contre les legs ; le donataire à cause de mort ne put, pas plus que le légataire, intenter la *querela inofficiosi testamenti;* il put être grevé de fidéicommis comme le légataire; si son droit consistait dans un usufruit, il devait fournir caution à l'héritier et il ne pouvait pas plus être dispensé de cette garantie par le testateur que le légataire; les règles du droit prétorien concernant les legs sous condition de serment furent étendues aux donations à cause de mort faites sous la même modalité ; la caution mucienne fut également commune aux deux sortes de libéralités; on ne put pas plus transiger sur une donation à cause de mort faite à titre d'aliments que sur un legs de même nature. D'un autre côté, le fils de famille put faire des donations

à cause de mort aussi bien que des legs sur un *peculium castrense* ; les donations à cause de mort furent, on s'en souvient, comme les legs, permises entre époux et à la différence des donations entre vifs ; enfin, les donations à cause de mort et les legs nuls comme tels pouvaient valoir à titre de fidéicommis. Mais sous beaucoup d'autres rapports et notamment quant aux formes, les donations à cause de mort ont, même après Justinien, conservé leur nature et leur caractère propre.

Telle que nous venons de l'exposer, la donation à cause de mort fut inconnue dans notre ancienne France, tout au moins dans les pays de coutume, jusqu'à l'époque de la renaissance du droit romain. Dans les pays de droit écrit, la donation à cause de mort était restée en général telle que la consacrait le droit romain. Toutefois, nos anciens jurisconsultes la déclaraient essentiellement révocable ; elle devait être faite en présence de cinq témoins et être acceptée ; on en avait fait un contrat ainsi que de la donation entre vifs, mais d'ailleurs on n'exigeait pas d'autres conditions de forme avant l'ordonn. de 1731. Pour pouvoir faire une donation à cause de mort, il fallait avoir la capacité de tester, et, pour pouvoir être donataire, celle d'acquérir par legs. Entre époux, les donations à cause de mort étaient permises ; enfin, les causes de révocation étaient encore celles du droit romain. Dans la plupart des pays de coutume, la donation à cause de mort fut presque toujours exclue; on la considérait comme contraire à la règle « donner et retenir ne vaut ». Quelques coutumes prohibaient même d'une manière formelle cette libéralité ; la plupart étaient muettes. Celles qui les permettaient étaient peu nombreuses et se rapprochaient des pays de droit écrit dont elles subissaient manifestement l'influence (Anjou, Maine, Nivernais, Auvergne, Penthièvre). L'art. 277 de la coutume de Paris s'occupa des donations à cause de mort, mais dans des termes si obscurs qu'il donna lieu aux interprétations les plus divergentes. Suivant certains auteurs, la coutume de Paris n'aurait parlé des donations à cause de mort que pour les prohiber ; d'autres soutenaient que la coutume voulait au contraire autoriser ces libéralités ; d'autres enfin affirmaient que les donations à cause de mort, en principe interdites par la coutume de Paris, étaient cependant permises dans un cas, celui que prévoyait l'art. 277, celui de personnes faisant ces libéralités au lit de la mort.

L'ordonn. de févr. 1731 sur les donations se proposa entre autres choses de mettre un terme aux difficultés qu'avaient fait naître les donations à cause de mort dans les pays de coutume ; elle décida qu'à l'avenir ces libéralités seraient prohibées en pays coutumier comme contraires à la règle « donner et retenir ne vaut ». Cette ordonnance défendit même les donations à cause de mort dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume où elles avaient été jusqu'alors certainement permises, sauf exception dans les contrats de mariage. Il ne devait plus y avoir en France que deux sortes de libéralités, les donations entre vifs et les legs. L'ordonn. de Louis XV marquait ainsi une tendance à l'unité dans la loi civile. Mais les pays de droit écrit protestèrent contre la suppression d'une libéralité qui avait été permise et pratiquée. Daguesseau, en présence de cette résistance inattendue, se tira d'embarras en acceptant une interprétation de l'ordonnance qui était absolument contraire à son texte formel. Le chancelier expliqua que l'ordonn. de 1731 concernait seulement les formes des libéralités et non pas leur nature. Au gré du donateur, il y aurait donc encore, dans les pays de droit écrit, comme par le passé, des donations entre vifs, des donations à cause de mort et des testaments ; mais on devait désormais employer, pour les donations à cause de mort, la forme des donations entre vifs. Ainsi interprétée, l'ordonn. de 1731 n'introduisait en réalité aucun changement dans les pays de droit écrit; mais, dans les pays de coutume, elle réalisait une grave innovation en prohibant les donations à cause de mort partout où elles étaient permises auparavant, d'une manière plus ou moins large.

Les rédacteurs du code civil ont eu soin de dire en termes formels, dans l'art. 893, qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament. Les donations à cause de mort sont donc aujourd'hui interdites; la doctrine et la jurisprudence n'éprouvent aucune hésitation sur ce point. Les rédacteurs du code ont voulu rendre les donations aussi irrévocables que possible, et la donation à cause de mort avait le tort d'être révoquée par un certain nombre de causes et surtout d'être révocable. E. Glasson.

Donation de Constantin. — Par cet acte, Constantin, reconnaissant *d'avoir été guéri de la lèpre à Rome et baptisé par le pape Sylvestre*, attribue au siège de saint Pierre la suprématie sur les sièges d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople et de Jérusalem et sur toutes les Églises de l'univers. Le pape sera juge en tout ce qui concerne la foi et le culte ; il portera les insignes impériaux, et le clergé romain jouira des honneurs du Sénat ; il couvrira ses chevaux de housses blanches et il portera des sandales blanches. En outre, l'empereur abandonne au pape la souveraineté sur Rome et sur toutes les provinces, lieux et cités de l'Italie ou des provinces occidentales : *Omnes Italiæ seu occidentalium regionum provincias, loca et civitates*. Au XIe siècle, on changea *seu* en *et*. — Cet acte, souvent invoqué par les papes, les a puissamment aidés à établir leur puissance et à constituer leur domaine. Personne aujourd'hui, même parmi les plus ultramontains, n'en soutient plus l'authenticité; mais on en discutera longtemps encore la date et l'origine. Il est certainement antérieur à la compilation des Fausses Décrétales (V. Décrétale), puisqu'il y est reproduit. Plusieurs auteurs placent la perpétration de ce faux vers 754, et l'attribuent au pape Etienne II, expert en ce genre et auteur de la célèbre *Epître de saint Pierre aux Francs*, « ses fils adoptifs ». Dans une lettre adressée à Charlemagne en 777, Adrien Ier fait allusion à des domaines et à des privilèges accordés à Sylvestre par Constantin; il appelle Charlemagne *Novus christianissimus Constantinus*, et il qualifie de *restitution* ce qui avait été donné aux papes par ce prince et par Pépin. On a supposé qu'Adrien fit confectionner la *Donatio* en 788, pour appuyer ses allégations sur un titre. M. Bayet estime que la partie relative à la cession de l'Italie date du commencement de 774, mais qu'elle n'est peut-être qu'une interpolation ajoutée à un texte rédigé déjà sous Paul Ier (757-767). E.-H. Vollet.

Donations déguisées, indirectes, par personne interposée. — On verra au § *Donations entre vifs* combien le législateur français s'est montré sévère et rigoureux pour ce genre de libéralités. Il cherche à les rendre le plus rares possible par des mesures restrictives, presque prohibitives : nombreux cas d'incapacité ; formes compliquées et substantielles; limitations apportées aux libéralités du donateur par l'existence de certains successibles ; rigoureuse application de la règle « donner et retenir ne vaut ». L'ancien droit traitait la donation avec la même rigueur. Mais déjà sous l'empire des coutumes et de l'ordonn. de 1731, il s'était produit une réaction. La pratique avait trouvé des procédés pour tourner les prohibitions relatives aux donations et validait, malgré les protestations de Pothier, les donations indirectes, les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou faites par personnes interposées. Aujourd'hui encore ces diverses manières de donner entre vifs sont admises par une jurisprudence constante qui s'est faite inconsciemment la protectrice de la liberté de donner contre les prohibitions arbitraires de la loi. Il y a *donation indirecte* quand le disposant, sans recourir aux formes légales, mais sans déguiser le but de son acte, assure au donataire un avantage quelconque. Ainsi je renonce à une succession avantageuse pour en faire acquérir le bénéfice au successible appelé à mon défaut ; je vends à un tiers pour le prix de 50 une maison qui vaut 100. Ce sont là autant de donations indirectes, parfaitement licites. La donation ne se cache pas ; elle se montre au grand jour.

La loi déclare que ces donations sont valables et soumises au rapport comme les autres dons (art. 843). Si au moment où la convention est intervenue entre les parties, elle ne présentait aucun avantage indirect, si le bénéfice n'est venu que du hasard ou du jeu des circonstances, il n'y a pas lieu à rapport (art. 853-854). Il est à peine besoin de dire que, si la donation indirecte s'adressait à un incapable, elle devrait être annulée comme contraire à la loi.

Il y a *donation déguisée*, lorsque l'opération, à laquelle les parties ont donné le nom et la forme d'un contrat à titre onéreux, n'est en réalité qu'une donation sans aucun mélange avec un contrat à titre onéreux quelconque, lorsqu'elle a été faite uniquement en vue de donner. Une vente est faite pour 100,000 fr., mais tout est simulé; il n'y a ni vendeur, ni acheteur, ni prix : c'est une donation pure et simple. Si la simulation porte, non plus sur la forme de l'acte, mais sur la personne réelle du donataire, on se trouve en face d'une donation faite par *interposition de personnes*. Je donne à Pierre, mais Pierre transmettra le bénéfice de ma libéralité à Paul.

Ces donations sont-elles valables ? La jurisprudence distingue. Si les deux parties sont capables de donner et de recevoir, la donation est valable. Si le donataire est incapable de recevoir au delà d'une certaine quotité ou d'une certaine valeur, la donation est simplement réductible. Si le donataire est absolument ou relativement incapable de recevoir, la donation doit être annulée. En un mot, la jurisprudence traite ces donations simulées comme des donations ordinaires et se fonde pour le faire sur la tradition et sur ce motif qu'on peut faire indirectement ce qu'on peut faire directement. Elle semble oublier les règles de forme substantielle prescrites par la loi; elle encourage la fraude, puisque la découverte de la vérité n'entraîne pas la nullité de la disposition. Beaucoup d'auteurs, comme MM. Demolombe, Laurent, Vernet (*Revue pratique de droit français*, 1863, I, p. 193), ont complètement démontré l'absence de fondement juridique et les inconvénients de cette pratique. Toutefois, la jurisprudence semble aujourd'hui définitivement fixée. Examinons successivement la donation déguisée, la donation par personne interposée. C'est l'art. 911 qui sert de base à toute la théorie : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront présumées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. »

La donation déguisée est valable pourvu que les formes de l'acte à titre onéreux sous le voile duquel elle se cache soient complètement observées, qu'il s'agisse de contrats synallagmatiques ou de contrats unilatéraux. S'il s'agit d'une vente, il faudra un objet, un prix, un consentement; pour la preuve, il faudra la rédaction d'un double écrit. S'il s'agit de donner une lettre de change, un billet à ordre, il faudra un endossement régulier; pour les créances, un transfert aussi régulier. Il faut que les parties aient bien consenti l'une à donner, l'autre à recevoir. Il faut enfin qu'elles soient capables de passer un contrat de donation, et on s'en réfère sur ce point aux art. 901 à 910. A ces conditions la donation déguisée est irrévocable et produit tous les effets d'une donation régulière. Les héritiers réservataires peuvent de leur côté l'attaquer, si elle excède la quotité disponible. Mais si on se trouve dans un des cas d'incapacité prévus par les art. 901 et suivants, la donation déguisée ne saurait prévaloir contre une prohibition formelle de la loi, et l'art. 911 vient servir de sanction aux art. précédents. La donation déguisée faite au tuteur, au médecin, au ministre du culte, sera annulée. Devra-t-on annuler la disposition faite au profit de l'enfant naturel au delà des limites de l'art. 908 ? Non, dès qu'on admet comme la jurisprudence que la simulation n'est pas une fraude par elle-même. Il y aura simplement lieu à réduction.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à la donation par interposition de personnes. Si, entre le disposant et le donataire réel, la donation était possible : validité; sinon : réduction ou nullité. Si le donataire réel perd le bénéfice de la disposition, la personne interposée ne peut jamais profiter de la donation. C'est aux parties intéressées à montrer qu'il y a en réalité une donation rapportable, réductible ou annulable, qu'il incombe de prouver le déguisement et l'interposition de personnes. Cette preuve se fera par témoins et simples présomptions, à moins que le demandeur n'ait été en mesure de se procurer une preuve littérale. Cette preuve sera souvent difficile. L'art. 911 établit une présomption irréfragable d'interposition. La libéralité qui s'adresse au père ou à la mère, aux ascendants ou descendants, au conjoint de l'incapable, est censée faite à l'incapable lui-même. C'est un fait d'expérience qui justifie la présomption *juris et de jure* admise par la loi. On ne pourrait prétendre prouver que l'une des personnes qui viennent d'être énumérées n'est pas personne interposée, même si la présomption était contraire à la vérité. Mais il faut interpréter l'art. 911 restrictivement. Notre présomption n'atteint pas les ascendants autres que les père et mère, et ne saurait s'appliquer si l'incapable était décédé au moment de la donation, ou si la libéralité précédait l'époque à laquelle l'incapacité s'est produite. Rappelons que, d'après l'opinion presque unanime des auteurs et des tribunaux, l'art. 911 ne concerne que les incapacités relatives. Par exemple, les parents du condamné à des peines perpétuelles peuvent recevoir des donations sans être réputés personnes interposées. Disons en terminant que la jurisprudence est beaucoup plus sévère en cas de déguisement ou d'interposition de personnes quand il s'agit d'une donation entre époux. H. Déglin.

Donations entre époux. — I. Droit grec. — Les donations entre époux étaient autorisées par le droit hellénique. C'était la coutume que, dans les deux ou trois jours qui suivaient le mariage, le mari fît quelques cadeaux à sa femme. Parmi les objets que la veuve pouvait emporter du domicile conjugal, le code de Gortyne range « ce que son mari lui a donné conformément à la loi, devant trois témoins, majeurs et libres ». Faut-il entendre par là les objets donnés à l'occasion du mariage ou ceux qui avaient été donnés à un moment quelconque de la vie commune ? Le texte ne le dit pas clairement. Le passage en tout cas prouve la validité des donations entre époux. Il semble pourtant qu'en Crète il fût interdit de dépasser un maximum. On lit plus loin que le mari aura la faculté de donner à sa femme « 100 statères ou moins, mais pas plus ». Il est vrai qu'en cet endroit, il s'agit d'un legs : mais cette restriction aurait été illusoire si elle n'avait pas été étendue à tous les dons. P. G.

II. Droit romain. — D'après la législation primitive des Romains, la femme qui se marie entre nécessairement dans la famille de son époux et tombe sous la *manus* de ce dernier ou de son *paterfamilias*. Comme elle occupe dans le groupe familial un rang subordonné, elle n'a pas de patrimoine et dès lors il ne peut s'agir pour elle ni de faire ni de recevoir une donation. A partir du moment où le mariage n'entraîne plus dans tous les cas un changement de famille, la femme mariée *sui juris* eut la faculté de conclure avec un tiers un acte juridique à titre gratuit. Cette faculté continua au contraire à lui être refusée lorsque son mari devait jouer dans l'acte soit le rôle de donateur, soit celui de donataire. Si la jurisprudence en arriva à consacrer l'usage des donations à cause de mort entre époux (Ulpien, VII, 1), la coutume ancienne fut en principe maintenue relativement aux donations entre vifs. Ces dernières ne produiront pas d'effet, sauf dans un petit nombre d'hypothèses dans lesquelles le mobile du donateur est connu et semble digne d'approbation. La fréquence des divorces et la crainte des captations conduisirent, on le voit, la jurisprudence à déroger, en notre matière, aux règles du droit commun (l. 1, D., *De Donationibus inter virum et uxorem*, XXIV, 1). Les donations entre époux furent prohibées et elles le restèrent jusqu'à la fin du droit romain. Cependant

l'époux donateur avait, conformément aux principes généraux, la faculté de confirmer dans un testament régulier la donation entre vifs qu'il avait consentie à son conjoint. Ce dernier recueillait alors la libéralité en qualité de légataire ; si le testament était nul, son droit disparaissait.

Les empereurs Septime Sévère et Antonin Caracalla estimèrent qu'entre les époux les questions de forme devaient avoir peu d'importance; c'est à la volonté du disposant qu'il convient de s'attacher. Sur leur proposition (*Oratio Antonini*), un sénatus-consulte de l'an 206 ap. J.-C. décida que la donation serait considérée comme confirmée même à défaut de disposition testamentaire expresse, si le donateur venait à mourir avant le donataire sans avoir manifesté l'intention de se prévaloir de la nullité de l'acte juridique intervenu entre lui et son conjoint (*mancipatio*, *in jure cessio*, tradition, contrat, *acceptilatio*, etc.) et sans que le mariage eût été dissous par le divorce (l. 32 pr., § 2, § 10, D., *De Donation. int. vir. et uxor.*, XXIV, 1). On dit souvent que le sénatus-consulte de l'an 206 eut pour conséquence de transformer la donation entre vifs consentie par le mari à la femme ou inversement, en une donation à cause de mort, faite sans condition suspensive. La formule ne se trouve pas dans nos sources, mais, à la fin de l'époque classique, la situation du conjoint donataire était tout au moins fort analogue à celle du donataire à cause de mort. Un dernier progrès fut accompli lorsque Justinien eut promulgué la constitution qui forme la l. 25, C., *De Donation. int. vir. et uxor.*, V, 16. En vertu de cette constitution, la donation entre époux sera considérée rétroactivement comme ayant été valable dès l'origine, si, au moment où le donateur prédécède sans avoir changé d'avis, le mariage subsiste encore. Pour cette hypothèse, ce sont les règles des donations entre vifs qui seront seules appliquées. Sans renoncer à protéger le donateur contre le danger d'une captation, l'empereur s'efforça de faire respecter la volonté des parties. E. Jobbé-Duval.

III. Ancien droit français. — Dans les pays de droit écrit on continua à appliquer le droit romain. Les donations entre époux étaient autorisées, mais elles étaient révocables, comme les donations à cause de mort, et caduques en cas de prédécès du donataire. L'ordonnance de 1731 leur fut déclarée inapplicable (art. 46) ; le sénatus-consulte de Caracalla subsista donc dans le midi de la France jusqu'au code civil. Dans les pays de coutume, toute donation entre époux était interdite, à l'exception du *don mutuel* (V. ce mot). Cette prohibition paraît s'être établie au XIIIe siècle sous l'influence du droit romain. En effet, on n'en trouve pas de trace dans les lois germaniques. La loi Ripuaire autorisait même expressément la donation entre époux, par voie d'affatomie (cap. XLVIII). La loi salique n'en parle pas, mais nous possédons de nombreuses formules, notamment dans le recueil de Marculfe (V. les tables des éditions de Rozière et de Zeumer), qui nous montrent le grand emploi qui s'en faisait en pratique. La loi Ripuaire et les formules semblent n'autoriser ces libéralités qu'entre époux sans enfants. D'après la loi Ripuaire (cap. XLIX), les biens donnés retournaient aux héritiers du donateur après la mort du donataire, ce qui explique l'expression *usufructuarius ordo* qu'on trouve dans certaines formules. Au moyen âge, la liberté primitive se restreignit rapidement. Dans le nord de la France, Beaumanoir (*Coutumes de Beauvoisis*, XII, 4) et Pierre des Fontaines (*Conseil à un ami*, XXXIII, 14) enseignent encore à la fin du XIIIe siècle que l'homme peut « lessier » à sa femme ou la femme à son mari ; mais cette expression doit s'entendre uniquement des legs, et elle peut faire supposer que la même facilité n'était pas accordée aux époux pour les donations entre vifs. En tout cas, à la même époque, la donation entre vifs est interdite de la part de la femme à son mari, dans l'Anjou, dans la Touraine, dans l'Orléanais, dans la Champagne, comme nous le montrent les *Etablissements de saint Louis* et leur abrégé champenois. L'auteur de la coutume angevine en donne pour raison que « par avanture elle ne li auret pas donné de sa volanté ; ainz le li auret doné par creinte qu'il ne li feist pis ou por la grant amor qu'elle auret li » (édit. Beautemps-Beaupré, B, n° 122). Il est facile de reconnaître dans ce langage un souvenir des textes romains. Au siècle suivant on alla plus loin, et l'on interdit d'une façon absolue les donations entre époux, tant de la part du mari que de celle de la femme (*Grand Coutumier*, chap. XXXII ; *Somme Rural*, tit. XCIX; *Décisions de Jean Desmares*, n° 235). Toutefois la demi-prohibition à la mode angevine, qui atteignait seulement la femme, s'est maintenue en Auvergne jusqu'à la fin (art. 95 et 183).

Les coutumes rédigées conservèrent l'interdiction des donations entre époux, qui devint ainsi le droit commun de la France coutumière. Les coutumes qui autorisaient ces donations (en dehors du don mutuel) étaient rares. On cite celles de Touraine, de Poitou et d'Angoulême. Encore les deux premières les déclaraient révocables et les assimilaient aux donations à cause de mort. La prohibition était sanctionnée d'une façon rigoureuse. On obligeait le donataire à restituer non pas seulement son enrichissement, mais la valeur entière de ce qu'il avait reçu. La prohibition des donations entre époux eut des conséquences remarquables : d'abord elle amena l'interdiction de tous les contrats entre époux et surtout celle de la vente, qui peut si facilement servir à cacher une libéralité à l'aide d'un versement fictif du prix. En second lieu, elle provoqua la formation de la théorie des récompenses, destinée à révoquer les avantages indirects résultant de l'aliénation d'un propre dont le prix aurait été touché par la communauté. Marcel Planiol.

IV. Droit actuel. — Le législateur favorise le mariage qui est l'une des bases fondamentales de l'ordre social. Il devait, pour être conséquent avec lui-même, favoriser les donations qui le facilitent et l'encouragent. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de donations faites en faveur du mariage, il se montre infiniment moins rigoureux que pour les donations ordinaires. Aux tiers qui veulent contribuer à créer un patrimoine pour la nouvelle famille, le code permet de donner des biens dont il ne serait pas permis de disposer dans toute autre circonstance, et à des conditions ordinairement interdites. Quant aux époux, la loi les affranchit en partie de l'observation des règles de fond, de forme, de disponibilité, voire même de capacité. Le code traite dans un seul et même chapitre (art. 1091 à 1100): 1° les dispositions entre époux par contrat de mariage ; 2° les mêmes dispositions pendant le mariage. Nous étudierons successivement chacune de ces deux classes de dispositions ; puis nous dirons quelques mots de la quotité disponible entre époux.

Donations entre futurs époux par contrat de mariage. L'art. 1091 établit comme principe la liberté : « Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. » Les époux pourront faire toute donation. Il faut qu'il s'agisse d'un contrat de mariage valable et régulier ; il faut ensuite que la célébration du mariage vienne donner vie et effet au contrat. Si le mariage était déclaré nul, les donations faites à son occasion devraient tomber. Tel est le principe : la question de savoir si, en cas de mariage putatif, l'époux de bonne foi pourrait réclamer l'exécution des libéralités qui lui ont été faites dans le contrat, est très controversée ; la jurisprudence tend à le lui permettre. Voyons les exceptions apportées par le code lui-même aux rigoureuses prescriptions qui régissent la matière des donations. En ce qui touche la capacité des parties : « Le mineur pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et avec ce consentement il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre

conjoint » (art. 1095). Quant à l'époux majeur, il n'est pas besoin d'en parler. En ce qui touche la forme, tout est simplifié. Il faut évidemment le consentement des parties et l'acceptation du donataire. Mais cette acceptation n'a pas besoin d'être mentionnée en termes exprès et d'une façon particulière, encore moins d'être notifiée au donateur. Quant au fond, la règle « donner et retenir ne vaut » ne reçoit pas d'application et la loi permet même en vue du mariage le pacte sur succession future si absolument prohibé en tout autre cas. Toutes les donations que des tiers peuvent faire aux futurs époux, d'après les art. 1081 et suivants, les futurs époux peuvent se les faire l'un à l'autre avec ou sans réciprocité. Ce sont la donation de biens présents (art. 1081), la donation de biens à venir (art. 1082), la donation cumulative de biens présents et à venir (art. 1084-1085), la donation sous condition potestative ou avec réserve pour le donateur de disposer de certains objets (art. 1086). Ces donations peuvent être unilatérales ou mutuelles et réciproques. La donation de biens présents est soumise aux règles et produit les effets ordinaires de la donation entre vifs (art. 1092) : transfert immédiat de la propriété, nécessité de la transcription ou de l'état du mobilier. Cette donation n'est pas subordonnée à la condition suspensive ou résolutoire de la survie du donataire : l'art. 1092 prend soin de s'en expliquer pour trancher les controverses de l'ancien droit. Mais les parties peuvent insérer dans la donation de biens présents cette condition de survie. La donation de biens à venir porte le nom d'institution contractuelle, termes qui en indiquent très complètement la nature et la portée. C'est, en effet, une institution d'héritier faite par contrat de mariage ; c'est un don irrévocable de succession fait par l'un des époux à l'autre. Elle peut porter sur l'universalité ou une quote-part de l'universalité de la succession, ou sur un objet particulier. Le disposant reste maître de sa fortune : il peut la modifier, la diminuer ; mais il ne peut en disposer à titre gratuit par donation ou testament au préjudice du donataire (art. 1083). Au décès du donateur, le donataire a tous les droits d'un héritier ordinaire en ce sens qu'il peut accepter ou renoncer, sans être lié par le consentement par lui donné lors de la donation. Si l'institution contractuelle a été faite au profit de l'un des époux par un autre que son futur conjoint, et que le donataire meure avant le disposant, les enfants du donataire sont censés, sauf clause contraire, substitués à la vocation éventuelle de leur auteur (art. 1082). Il n'en est plus de même si l'institution contractuelle est faite par l'un des époux à l'autre. Si le donataire meurt avant le donateur, l'institution devient caduque aux termes de l'art. 1093, et les enfants du défunt ne sont pas substitués aux droits de l'institué. Cette solution est fort rationnelle. Il faut que l'époux survivant reste maître de sa fortune et soit indépendant du contrôle de ses enfants qui retrouveront d'ailleurs dans sa succession les biens qui faisaient l'objet de l'institution contractuelle. Les parties peuvent d'ailleurs dans le contrat écarter l'interprétation que fait la loi de la volonté présumée du donateur : c'est du moins l'opinion de la majorité des auteurs et de la jurisprudence. L'institution contractuelle laisse le donataire à la merci de la bonne ou de la mauvaise administration du donateur. Pour rendre le droit du donataire moins aléatoire, les époux peuvent joindre à la donation de biens à venir une donation de biens présents. On suit alors pour cette donation cumulative les règles édictées par les art. 1084 et 1085. S'il a été dressé un état des dettes et charges du donateur au jour de la donation, le donataire peut au décès du disposant s'en tenir à la donation de biens présents ou accepter la donation tout entière. Faite entre époux, la donation cumulative devient caduque par le décès de l'époux gratifié avant l'époux donateur (art. 1093). Remarquons qu'il ne saurait être question, pour une donation, de biens à venir, ni de transcription, ni d'état estimatif. Il résulte enfin des art. 947 et 1086 que les époux peuvent se faire des donations sous condition de payer indistinctement toutes les dettes du donateur, ou sous toute autre condition, même potestative, soit avec réserve par le donateur de disposer de sommes ou objets compris dans la donation : en ce dernier cas, l'objet réservé est acquis au donataire, si le donateur n'en a pas disposé. Ces donations sont-elles soumises aux causes de révocation qui atteignent les autres donations ? La révocation pour survenance d'enfants est formellement écartée par la loi (art. 960). La jurisprudence et la plupart des auteurs admettent que l'ingratitude doit entraîner la révocation de la donation faite par l'un des conjoints à l'autre : les travaux préparatoires imposent cette solution plus conforme à l'équité et à la morale. La séparation de corps fait tomber de plein droit ces donations. On admet aussi généralement la révocation pour inexécution des charges.

Donations entre époux pendant le mariage. C'est surtout en cette matière qu'on peut redouter les entraînements de la passion et les abus d'autorité. Permettre les donations entre époux d'une façon absolue eût été dangereux, les interdire formellement eût été dur et souvent injuste. La loi a pris un moyen terme. Le droit romain, après les avoir permises, puis défendues, en avait fait des donations à cause de mort valables seulement si le donateur mourait sans les révoquer. Le droit coutumier les prohiba ; la loi du 17 nivôse an II les permit sans restriction. Le code les permet, mais les déclare essentiellement révocables (art. 1096) : « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables. — La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. — Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. » Art. 1097 : « Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. » Il ne s'agit pas d'une révocation indirecte, indépendante de la volonté du donateur ; c'est une révocation *ad nutum*, que le donateur prononce seul, sans motif, en tout temps, même après la mort du donataire. Le droit français arrive en somme au même résultat que le droit romain. Est-ce à dire que la donation entre époux soit une donation à cause de mort ou assimilable à un legs ? Non ; le donataire acquiert immédiatement des droits et cela en vertu d'une convention. Le legs ne produit pas d'effet immédiat et est essentiellement un acte unilatéral. L'irrévocabilité n'est qu'un caractère artificiel imposé par la loi aux donations en vue de les entraver ; ce n'est pas un caractère essentiel. Donc, il faut appliquer aux donations entre époux les règles des donations, sauf en ce qui touche les effets spéciaux de la révocabilité. On observe les principes établis par les art. 901 et suiv. sur la capacité : ainsi l'époux mineur ou interdit ne peut faire de donations. Pour la forme on s'en réfère aux art. 931 et suiv. Notons la prohibition des donations mutuelles et réciproques édictée par l'art. 1097 dans le but d'assurer le libre exercice du droit de révocation. La jurisprudence applique très rigoureusement cet article et va jusqu'à interdire dans un partage d'ascendant avec réserve d'usufruit de stipuler la réversibilité de l'usufruit entier sur la tête de l'époux survivant. Il faut un état estimatif pour la donation mobilière, l'art. 948 étant absolu dans ses termes ; une transcription pour la donation immobilière, toute aliénation postérieure n'étant pas une révocation et la transcription devant écarter l'action des créanciers chirographaires du donateur. Les modes et modalités permis pour les donations par contrat de mariage sont admis pour les donations entre époux : donations de biens présents, de biens à venir, de biens présents et à venir, sous condition potestative, avec réserve de sommes ou objets particuliers. C'est une conséquence forcée du caractère révocable de ces donations. La transcription ou l'état estimatif ne présenterait aucun intérêt s'il s'agissait d'une donation de biens à venir. L'effet translatif de propriété se produit immédiatement, sauf pour les donations de biens à venir qui deviennent caduques par le

prédécès du donataire. Les donations de biens présents ne sont pas soumises à la condition de survie du donataire, car la propriété est immédiatement transférée et il n'y a aucun lien à établir entre la caducité et la révocabilité. La donation ne peut pas être révoquée pour cause de survenance d'enfant, mais seulement pour inexécution des charges ou ingratitude. En dehors de ces causes, l'époux donateur peut en tout temps, même après le décès de son conjoint et contre les héritiers de celui-ci, révoquer la donation qu'il a faite. Cette révocation peut être expresse, c.-à-d. faite par acte notarié ou par testament (art. 1035). Elle peut être aussi tacite et résulte de tout acte incompatible avec le maintien de la libéralité, par exemple de la vente de l'immeuble donné. La révocation opère rétroactivement et fait tomber les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire. Le droit de révocation est tout à fait personnel au donateur et ne saurait être exercé par ses héritiers ou ses créanciers.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la quotité disponible entre époux qui sera étudiée au mot QUOTITÉ DISPONIBLE. Disons un mot cependant des dispositions des art. 1094 et 1098. Si l'époux donateur laisse des enfants d'un précédent mariage, il ne peut donner à son conjoint qu'une part d'enfant le moins prenant sans que ses libéralités puissent excéder le quart de ses biens. Si le disposant n'a pas d'enfant d'un précédent mariage, il faut distinguer : le disposant ne laisse comme héritiers réservataires que des ascendants, il peut donner à son conjoint tout le disponible ordinaire et l'usufruit de la partie réservée ; il laisse des descendants, il peut donner à son époux, soit un quart en pleine propriété et un autre quart en usufruit, soit la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. Si le conjoint a dépassé le disponible, il y a lieu à réduction de la donation directe ou indirecte. La loi prévoit le cas où les époux ont recouru au déguisement de la libéralité sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou à l'interposition de personnes (art. 1099) et elle prononce la nullité que la jurisprudence applique rigoureusement sans se préoccuper de savoir si la réserve a été ou non entamée. Très rares sont les arrêts et les auteurs qui annulent la donation entre époux déguisée ou faite par personne interposée au cas seulement où la réserve a été atteinte. C'est qu'en effet le déguisement et l'interposition de personne présentent ici ce danger d'empêcher ou du moins de rendre très difficile l'exercice du droit de révocation auquel le disposant ne peut jamais renoncer. Pour l'interposition de personne, c'est au demandeur à faire la preuve. Dès l'abord la loi présume personnes interposées l'enfant du donataire issu d'un autre mariage et le parent dont l'autre époux est héritier présomptif au jour de la donation, que ce parent ait ou non survécu à l'époux donataire (art. 1100). C'est une présomption irréfragable, mais qu'il faut appliquer restrictivement. Il faut s'en référer à ce que nous avons dit plus haut sur les donations déguisées. H. DÉGLIN.

Donations entre vifs. — I. DROIT GREC. — Très usitée pour les objets mobiliers, elle était beaucoup plus rare quand l'objet était une terre ou une maison. Le plus souvent, la libéralité était accompagnée de certaines conditions imposées au donataire ; mais ce n'était pas toujours le cas et on en connaît qui étaient faites sans réserve. P. G.

II. DROIT ROMAIN. — *Définition.* La donation entre vifs était un acte par lequel une personne, le donateur, consentait à une diminution de son patrimoine au profit d'une autre personne, le donataire, sans rien recevoir de celui-ci en contre-échange. En cela la donation entre vifs ne différait pas des autres espèces de donations ; son caractère particulier consistait en ce qu'elle avait pour résultat d'assurer au donataire, en principe du moins, un droit irrévocable : *vera et absoluta donatio quæ ita proficiscitur ut nulla casu revocetur*, nous disent les textes. Le prédécès du donataire notamment ne produisait, à son égard, aucun effet, et c'est là ce qui la distinguait de la *donatio mortis causa*.

Modes de réalisation de la donation entre vifs. L'acte par lequel le donateur manifestait son intention libérale vis-à-vis du donataire ne suffisait pas, jusqu'à une certaine époque, pour constituer un titre au profit de ce dernier. Il fallait en outre que cette intention fût réalisée, c.-à-d. que le donateur fît naître dans la personne du donataire le droit dont il entendait l'investir, droit de propriété, droit de créance, libération d'une dette. Cette réalisation, cette exécution de l'acte de donation s'opérait par les modes du droit commun, mancipation, tradition, stipulation, acceptilation, etc. Nous n'insisterons pas sur ce point. Rappelons simplement que cette théorie qui est la théorie classique des donations subsista, du moins dans sa généralité, jusqu'au règne de Justinien. Ce prince considéra la convention de donation comme obligatoire par elle-même, et en fit ainsi un pacte légitime sanctionné par une action.

Restrictions à la faculté de donner entre vifs. La plus importante de ces restrictions dérivait de la loi *Cincia* (V. ce mot). La seconde consistait dans l'obligation imposée au donateur d'observer certaines formalités destinées à appeler son attention sur l'acte qu'il accomplissait et à lui en faire comprendre l'importance. Dans ce but, l'empereur Constance Chlore exigea, vers le commencement du IVe siècle, que le donateur se présentât devant le magistrat et lui déclarât son intention de faire une libéralité. Cette déclaration que l'on appelait *professio* était consignée sur un registre. Elle était d'ailleurs usitée bien avant d'avoir été rendue obligatoire. A ce moment la formalité prit le nom d'*insinuation*. Justinien en maintint la nécessité, mais seulement pour les donations d'une valeur supérieure à 500 *solidi*, à peine de nullité de l'acte pour tout ce qui dépassait ce taux.

Causes exceptionnelles de révocation des donations. La loi Cincia avait déjà apporté une atteinte assez sérieuse à la règle de l'irrévocabilité des donations. D'autres exceptions tenaient soit à la nature même de la donation, le principe d'une révocation s'y trouvant implicitement renfermé, soit à des événements postérieurs considérés comme infirmant en quelque sorte l'intention libérale du donateur. On peut rattacher au premier point de vue la possibilité de faire révoquer la donation en cas d'inexécution des charges incombant au donataire comme condition de la donation. Il était équitable, en pareil cas, d'obliger ce ce dernier à restituer la chose donnée. Le donateur jouissait, à cet égard, de la *condictio ob rem dati*. C'était son seul droit dans le principe ; on l'admit plus tard à exiger l'accomplissement des charges de la donation, et on lui donna, dans ce but, l'action *præscriptis verbis*. Lorsque la contre-prestation à fournir par le donataire lui avait été imposée dans l'intérêt d'un tiers, une action *ex stipulatu utilis* était accordée à ce dernier pour en réclamer l'exécution. On considérait qu'une stipulation relative à cet objet était intervenue entre lui et le donataire.

Nous avons dit que certains événements postérieurs à la libéralité pouvaient entraîner l'anéantissement de celle-ci. C'est ainsi que les empereurs Constantin et Constance décidèrent que la donation faite par le patron à son affranchi à une époque où le donateur n'avait pas d'enfant, serait révoquée s'il lui en survenait postérieurement à la donation, et la jurisprudence, si l'on en croit certains interprètes, généralisa cette décision. L'empereur Philippe autorisa de même le patron donateur à reprendre la chose donnée à l'affranchi si celui-ci se montrait ingrat vis-à-vis du donateur. Ce droit, étendu d'abord à tous les ascendants donateurs, fut généralisé par Justinien qui détermina en outre limitativement les cas d'ingratitude laissés auparavant à l'appréciation du juge. Cette révocation s'opérait par une action personnelle, *condictio ex lege*, et laissait par suite subsister tous les droits réels consentis par la donation. Paul NACHBAUR.

III. ANCIEN DROIT FRANÇAIS. — Il ne paraît pas qu'il y ait eu, dans les usages germaniques, des règles originales

sur les formes, les conditions ou les effets des donations entre vifs, et l'on peut considérer le droit romain, dans son dernier état, comme ayant servi de point de départ au développement de notre droit national. Mais, sous l'influence de nos traditions coutumières, on vit la théorie des donations subir des changements remarquables. Les principaux sont les deux caractères nouveaux qui lui ont été attribués, l'*irrévocabilité* et la *solennité*. Tous les contrats sont irrévocables en ce sens que, une fois qu'ils sont formés, il ne dépend plus de l'une des parties de les rompre sans le consentement de l'autre. Mais le droit français a assujetti la donation à une condition d'irrévocabilité beaucoup plus dure. En effet, il n'est pas permis, lors du contrat, de réserver au donateur le moyen de revenir sur sa libéralité, pour reprendre ce qu'il a donné, tandis que, dans tout autre contrat, ce *jus pœnitendi* peut être concédé d'un commun accord à l'une des parties ou même à toutes deux. Cette irrévocabilité exceptionnelle des donations se traduit depuis plusieurs siècles par la maxime « donner et retenir ne vaut » (Cout. de Paris, art. 273; Loysel, *Institutes coutumières*, IV, 4, 5). Les origines de cette maxime célèbre sont encore mal connues. Il est probable que, primitivement, elle faisait simplement allusion à la nécessité d'une tradition. Dans le droit romain antérieur à Justinien, la convention de donation, n'ayant pas été admise au nombre des contrats, n'avait par elle-même rien d'obligatoire. Le donataire ne pouvait compter sur les objets donnés qu'autant qu'il avait été mis en possession réelle, *corporalis possessio* (C. Th., XII, viii, 1). Il est probable que cet état du droit s'était maintenu dans l'Europe occidentale. On le trouve encore constaté au xiie siècle par Granville : « si donationem illam seisina fuerit secuta... » (VII, 1 ; V. aussi les textes réunis par M. Esmein, *les Contrats dans le très ancien droit français*, pp. 31-32). Du reste, on trouve dans le Digeste même une formule qui rappelle la maxime française : « Non videntur esse data quæ, eo tempore quo dantur, accipientis non fiunt » (l. 167, *De Regulis juris*). La maxime semble donc avoir été d'abord assez anodine; mais, à partir du xve siècle, nos jurisconsultes lui firent produire des conséquences extraordinaires. Ils en conclurent notamment qu'une personne ne pouvait pas disposer par acte entre vifs de ses biens à venir, et que la donation était nulle si le donateur se réservait la faculté de disposer des objets donnés, ou s'il imposait au donataire l'obligation d'acquitter les dettes qu'il contracterait dans la suite jusqu'à son décès. — Ces diverses conséquences de la vieille maxime existent encore; elles ont passé dans le code civil. L'irrévocabilité des donations a été, entre les mains de nos anciens légistes, un moyen puissant pour contenir dans de justes bornes les libéralités entre vifs qui se font en général aux dépens des héritiers légitimes. La réserve coutumière ne protégeait la famille que contre les libéralités testamentaires. N'osant pas restreindre la faculté de donner, qui était considérée comme un droit naturel, on exigea du moins que le dessaisissement du donateur fût entier et immédiat, de façon qu'il ne pût pas dépouiller ses héritiers par des donations entre vifs sans se dépouiller lui-même.

Le droit romain n'avait point donné de formes spéciales à la donation. Elle ne pouvait se produire qu'à l'aide d'un autre acte juridique, transfert de propriété, création ou extinction d'une obligation ou d'un droit réel. Il en fut de même pendant longtemps dans notre ancien droit. Même quand on eut reconnu la force obligatoire à la convention de donner, celle-ci resta dénuée de formes. Au xviiie siècle encore, on admettait comme valable une donation constatée par un simple acte sous seings privés. Quelques-uns, comme Ricard, conseillaient bien de faire les donations pardevant notaires et ils croyaient trouver la confirmation de leur opinion dans d'anciens textes qui supposaient l'acceptation du donataire donnée en présence de personnes publiques ou notaires (édit de 1539, art. 83; déclaration de 1549). Mais la jurisprudence restait incertaine. Ce fut le chancelier Daguesseau qui exigea pour la première fois la rédaction d'un acte notarié dont il devait rester minute à peine de nullité (ord. de févr. 1731, art. 1). Son but était d'assurer l'irrévocabilité de la donation par la présence du notaire. Depuis lors, la donation est un *acte solennel*, c.-à-d. qu'elle n'a aucune existence et qu'elle ne peut produire aucun effet tant qu'elle n'a pas été faite dans la forme légale. Ces dispositions ont été conservées dans le code Napoléon (art. 931 et 1339).

Notre droit français a en outre fait revivre, parfois même en les développant, quelques règles du droit romain relatives aux donations. D'abord la nécessité de l'*insinuation* (V. ce mot) par l'ordonnance d'août 1539, art. 132 (Isambert, t. XII, p. 627). L'ordonnance de 1566, art. 58, donna aux parties un délai de quatre mois pour procéder à cette formalité. Faute d'insinuation, la donation était nulle et la nullité pouvait être invoquée par tout intéressé, même par les héritiers du donateur. Les règles de l'insinuation différaient sur beaucoup de points de celles qui sont applicables depuis le code civil à la *transcription* des donations ; notamment, l'insinuation était nécessaire aussi bien pour les donations d'effets mobiliers que pour les donations d'immeubles. — On admit aussi que la donation serait résolue par la survenance d'un enfant légitime lorsqu'elle aurait été faite par une personne n'ayant pas d'enfants au moment de la convention. Cette cause particulière de résolution des donations existait déjà en droit romain (l. *Si unquam*, C. Just., VIII, lvi, 8). Mais elle y était spéciale aux donations faites par un patron à son affranchi, tandis qu'on en fit chez nous une règle générale. La jurisprudence emprunta de même au droit romain la révocation de la donation pour ingratitude du donataire (*Fragm. Vaticana*, 272; C. Just., VIII, lvi, 10). Une autre singularité du droit français est la rigueur avec laquelle on exigea, à partir du xvie siècle, l'acception expresse du donataire.

La matière des donations entre vifs fut l'objet, au xviiie siècle, d'une grande ordonnance (févr. 1731). Ce texte, dû au chancelier Daguesseau, compte quarante-sept articles d'une rédaction très étudiée. Il fixa la jurisprudence sur bien des points et unifia le droit français, bien avant le code civil, sur une matière d'une importance pratique considérable. Plusieurs de ses dispositions ont passé dans le code Napoléon. La loi du 17 nivôse an II se montra d'une sévérité extrême pour les donations. Elle annula toutes celles qui avaient été faites depuis le 14 juil. 1789 et n'autorisa que les dons n'excédant pas 1,000 livres et encore à la condition qu'ils seraient faits à des citoyens ayant une fortune inférieure à ce chiffre.

Les règles qui viennent d'être sommairement rappelées représentent le droit commun des donations. Dans certaines circonstances spéciales, la donation entre vifs était soumise à des règles exceptionnelles (V. ci-dessus § *Donations entre époux* et Contrat de Mariage, Institution contractuelle, Noces [Edit des secondes]) ou même parfois elle échappait à toute espèce de règle (V. Don manuel). Pour les restrictions apportées à la faculté de donner entre vifs, V. Réserve héréditaire.

Marcel Planiol.

IV. Droit actuel. — *Généralités*. La matière des donations entre vifs est traitée dans les art. 893 à 1100 du code civil en même temps que la matière des testaments. La donation entre vifs et le testament reposent tous deux sur le droit de propriété, sur la liberté qu'a le propriétaire de disposer de sa chose comme il lui convient. Mais, tout en consacrant cette liberté, le législateur a voulu protéger le disposant contre lui-même, le mettre à l'abri des captations et des entraînements ; il a voulu encore, tout imbu des traditions du droit coutumier, assurer dans une large mesure la transmission du patrimoine à la famille du défunt, empêcher que les héritiers ne fussent dépouillés, enfin et surtout défendre l'ordre social nouveau créé par la Révolution et le régime successoral organisé par le code contre les préjugés et les entreprises des particuliers. De là un ensemble de règles restrictives dont l'inobservation

entraîne la nullité de la libéralité. La donation entre vifs et le testament sont d'ailleurs les seuls modes de disposer à titre gratuit reconnus par la loi, qui a voulu exclure d'une façon absolue la donation à cause de mort qui du droit romain avait passé dans les pays de droit écrit. La donation à cause de mort était faite pour le cas où le donateur mourrait avant le donataire et devenait caduque par le prédécès de celui-ci (art. 893).

L'art. 894 définit la donation entre vifs : « Un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. » La définition sera tout à fait exacte si au mot *acte* on substitue le mot *contrat*. Si, en effet, la donation est un acte de pure bienfaisance de la part du donateur qui ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il donne, elle ne constitue pas moins un contrat aux termes de l'art. 1101 (C. civ.), puisqu'elle suppose nécessairement le concours des volontés du donateur et du donataire. L'art. 894 marque très nettement le caractère de la donation. Le donateur se dépouille, s'appauvrit, pour enrichir le donataire. Il perd la propriété de la chose donnée qui passe sur la tête du donataire. Il se dépouille *actuellement* et *irrévocablement*. Actuellement, c.-à-d. qu'il confère immédiatement au donataire un droit sur la chose donnée, alors même que la chose ne devrait être livrée que plus tard au bénéficiaire de la donation ; irrévocablement, c.-à-d. qu'une fois la donation parfaite, le donateur ne peut plus reprendre ce qu'il a donné. Notons en passant qu'il y a là une différence essentielle entre la donation entre vifs et le testament, car le testament est révocable jusqu'à la mort du disposant et le gratifié n'acquiert de droit qu'au décès du testateur. C'est en se plaçant au point de vue du caractère actuel et irrévocable de la donation que le code prohibe la substitution fidéicommissaire, institution indispensable à l'existence d'une aristocratie puissante. Sans vouloir nous étendre sur ce sujet qui sera étudié sous le mot SUBSTITUTION, disons que la substitution fidéicommissaire était une libéralité faite avec charge pour le bénéficiaire (le grevé) de conserver les biens donnés et de les rendre à un tiers (l'appelé). Les biens compris dans cette libéralité étaient inaliénables, insaisissables, même quant à leurs revenus. On comprend facilement quels abus devait engendrer une telle situation. Le code, dans son art. 896, a formellement prohibé ces substitutions, sauf en deux cas exceptionnels prévus par les art. 1048 à 1074.

Dans les dispositions générales relatives aux donations, le législateur a apporté une grave dérogation aux principes qui régissent la matière des contrats. Les parties sont libres d'insérer dans un contrat les conditions et charges qu'il leur plaît d'y inscrire. Mais si ces conditions sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, si elles sont impossibles, le code décide que de semblables conventions ne méritent pas sa protection, que si les contractants ont voulu faire une chose impossible, illégale, immorale, ils ne méritent aucun intérêt. La convention est annulée dans son entier (art. 1172). Tel est le principe pour les contrats à titre onéreux. Pour les contrats à titre gratuit, l'art. 900 formule une règle différente : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Les donations faites sous de telles conditions doivent être considérées comme pures et simples, et les donataires peuvent en demander l'exécution sans être obligés d'accomplir la condition ou d'attendre son événement. L'article ne peut évidemment trouver son application que si les parties n'ont pas fait de l'accomplissement de la charge impossible ou illicite la condition *sine quâ non* de l'existence même de la donation. Les parties ont ainsi et d'avance écarté les motifs sur lesquels s'est fondé le législateur pour écrire l'art. 900, disposition toute de faveur, et elles doivent retomber sous l'empire du droit commun, c.-à-d. de l'art. 1172. Il faut remarquer aussi que l'art. 900 est fait uniquement pour les actes à titre gratuit. Il faudra donc, sans s'arrêter au nom que les parties ont donné à l'acte, voir si on se trouve en face d'une véritable libéralité, ou si le bénéfice offert au donataire n'est pas plutôt le prix d'un acte immoral ou illicite, qu'il s'est engagé à accomplir. Les juges verraient là un véritable contrat à titre onéreux et ne pourraient qu'appliquer l'art. 1172, c.-à-d. annuler la convention.

C'est du droit romain que vient la règle formulée dans l'art. 900. Les Romains ayant pour le testament un religieux respect, tenaient simplement pour non écrites les conditions impossibles ou illicites que le testateur avait pu y insérer ; s'il s'agissait au contraire d'une donation, ces mêmes conditions faisaient tomber l'acte tout entier. Le code a étendu la même règle aux donations et aux testaments. On a vivement critiqué cette extension, résultat, a-t-on dit, d'une inadvertance. Si le légataire n'est pas responsable des conditions étranges ou illicites formulées par le testateur, le donataire a pu discuter avec le donateur et se refuser à l'insertion de ces clauses. Ces critiques ne sont pas fondées. Le législateur a voulu par l'art. 900 enlever au donateur tout moyen d'entraver la liberté du donataire. D'autre part, le donataire n'aura aucun intérêt à exécuter les conditions qu'il a pu se laisser entraîner trop facilement à accepter.

Que faut-il entendre par conditions impossibles, contraires aux lois et aux bonnes mœurs ? Ce sera le plus souvent une question de fait à apprécier souverainement par les tribunaux. Les conditions impossibles, c.-à-d. qui ne sauraient être accomplies par le donataire, ne se présentent presque jamais en pratique. Elles pourraient même établir que le donateur ne jouissait pas de sa raison et faire annuler la donation pour insanité d'esprit du disposant. Les conditions contraires aux lois ne sont pas toutes illicites. Certaines lois d'intérêt privé souffrent des dérogations. Mais ce qui touche à l'intérêt public, à l'ordre social, par exemple à l'organisation de la puissance paternelle, de la puissance maritale, échappe aux conventions des particuliers. Les conditions contraires aux bonnes mœurs échappent, elles aussi, à toute définition : les hypothèses sont faciles à faire. Dans tous les cas, il faut que la liberté politique, civile, religieuse des parties, soit sauvegardée. Les exemples qui se présentent sont relatifs à la condition de ne pas se marier, ou de ne pas se remarier, de s'interdire tel état, telle profession, de ne pas aliéner la chose donnée. Toutes ces conditions doivent en principe être considérées comme illicites et tenues pour non écrites. Il se peut cependant qu'une condition de ce genre soit inspirée par des considérations sérieuses et légitimes. Un époux fait à son conjoint une donation y mettant pour condition que le donataire ne se remariera pas : il peut vouloir ainsi protéger ses enfants contre une influence étrangère, empêcher les biens de sa famille de passer en des mains inconnues. Un donateur peut défendre pendant un certain temps l'aliénation de la chose donnée et avoir pour le faire des motifs sérieux et légitimes. La justice, appelée à trancher la question, appréciera souverainement les faits et dira s'il y a lieu ou non d'appliquer l'art. 900.

Règles de fond. La donation entre vifs étant un contrat doit réunir toutes les conditions exigées pour la validité des autres contrats. Il faut d'abord une *cause* licite. Or la cause est évidemment et uniquement l'intention de gratifier. Il ne faut pas confondre la cause et les motifs, comme faisait l'ancienne jurisprudence qui annulait la donation entre concubins en disant qu'il y avait une cause illicite. Il faut un *objet* à la donation. Il faut enfin le *consentement* des parties. S'il y a erreur sur la nature de l'acte, insanité d'esprit de la part du donateur, libéralité faite à un individu qui n'existe pas, il n'y a pas de donation ; il n'y a rien. Telles sont les conditions d'existence de la donation. La donation peut être annulée si, tous ces éléments étant réunis, le disposant est incapable, si le gratifié ne pouvait recevoir, si les formes spéciales prescrites par la loi n'ont pas été observées, si le consentement des parties

a été vicié. Les vices du consentement, dol, erreur, violence, sont régis par le droit commun, art. 1109 et suiv. L'ordonnance de 1735 mentionnait d'autres vices du consentement, la suggestion, la captation, et l'ancienne jurisprudence annulait les donations faites *ab irato*. Le code a sagement laissé aux tribunaux le soin d'apprécier si le consentement a été libre et éclairé, et de décider si la donation doit être maintenue ou annulée. Nous nous occuperons plus loin des formes spéciales prescrites pour la donation.

La capacité de disposer et de recevoir est la règle (art. 902). En principe, chacun peut donner et recevoir. Mais la loi a apporté à ce principe un certain nombre d'exceptions. Elle craint l'inexpérience ou l'entraînement (mineur), la captation et la suggestion (médecins, ministres des cultes). Elle veut empêcher les citoyens d'éluder ses prescriptions (enfants naturels). Nous allons étudier successivement les diverses incapacités créées par la loi. Remarquons auparavant que les incapacités sont absolues ou relatives : absolues, quand elles existent à l'égard de tous ; relatives, quand elles n'existent qu'entre certaines personnes. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut ni donner, ni recevoir : incapacité absolue. Le malade ne peut donner à son médecin : incapacité relative. Ajoutons que les incapacités, soit de disposer, soit de recevoir, ne sont pas nécessairement réciproques : le fils adultérin peut faire des donations à son père, mais ne peut en recevoir de lui.

a. Incapacités de disposer. D'après l'art. 901, pour faire une donation entre vifs il faut être sain d'esprit, c.-à-d. pouvoir donner un consentement réfléchi. Si le disposant au moment où il a fait une donation était sous le coup d'une demande d'interdiction, la donation est nulle de droit ; à fortiori s'il était déjà interdit (art. 502 et suiv.). L'art. 901 ne s'occupe que d'une incapacité de fait, et écarte en notre matière l'application de l'art. 504. D'où il suit qu'on peut après la mort du donateur attaquer une donation pour cause de démence du disposant, sans que l'interdiction de celui-ci ait été prononcée ou même demandée de son vivant. Cette dérogation à l'art. 504 est très justifiée, car l'acte à titre gratuit est plus dangereux que l'acte à titre onéreux. Les articles suivants sont relatifs à des incapacités de droit qui se rangent sous deux chefs : protection du disposant, ordre public. Le mineur de vingt et un ans ne peut, à aucun titre, disposer entre vifs (art. 903). Il n'y a qu'une exception inscrite dans les art. 1095 et 1398 : le mineur peut faire à son futur époux, par le contrat de mariage, les mêmes donations qu'il pourrait lui faire s'il était majeur, à la condition d'obtenir le consentement et l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. Restent interdites au mineur les donations faites pendant le mariage, quoiqu'elles soient essentiellement révocables. L'interdit et l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peuvent donner. Il en est de même pour l'aliéné non interdit placé dans une maison d'aliénés. La femme mariée ne peut donner sans le consentement spécial de son mari. Elle peut, en cas de refus du mari, obtenir de la justice l'autorisation de donner. Dans cette dernière hypothèse, les biens donnés ne peuvent être soustraits au droit de jouissance du mari (art. 905). Par mesure d'ordre public, les individus en état d'interdiction légale ou condamnés à des peines afflictives perpétuelles sont incapables de donner (C. pén., art. 29 ; loi du 31 mai 1854, art. 3, al. 1).

b. Incapacités de recevoir. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation (art. 906). C'est là une capacité de fait. Il faut avoir une personnalité physique ou morale pour recevoir. Cette capacité doit exister au moment de l'offre, car on ne peut faire d'offre à qui n'existe pas. Il faut évidemment que l'enfant naisse vivant et viable pour profiter de la donation. L'art. 906 souffre deux exceptions : les donations de biens à venir sont présumées faites aux époux et aux enfants à naître, et les substitutions permises doivent profiter aussi à des enfants qui ne sont pas encore conçus. L'Etat reconnaît et consacre la personnalité morale de certaines associations qui ne peuvent recevoir que quand elles ont acquis une existence légale. Les congrégations religieuses d'hommes sont reconnues par loi spéciale ; les congrégations de femmes par simple décret. Les communes, les départements, bureaux de bienfaisance et hospices, les universités, l'Institut, le Collège de France, ainsi que certaines associations d'utilité publique, constituent des personnes morales qui ont la capacité de recevoir. L'art. 906 s'applique à elles. Il faut, en outre, une autorisation spéciale du gouvernement pour que les personnes morales reconnues puissent recevoir une donation. C'est un décret rendu en conseil d'Etat qui donne l'autorisation. La nécessité de cette autorisation est amplement justifiée par des motifs d'ordre politique et d'intérêt général. La loi veut éviter la trop grande accumulation de biens entre les mains de personnes de mainmorte, soit parce que ces personnes pourraient ainsi acquérir une trop grande influence, soit parce que les biens leur appartenant se trouvent en fait retirés de la circulation. Il fallait enfin protéger l'intérêt des familles (art. 910). Les femmes mariées ne peuvent recevoir une donation sans l'autorisation de leur mari ou de la justice. Les individus condamnés à une peine afflictive perpétuelle ne peuvent recevoir à titre gratuit, si ce n'est pour cause d'aliments (loi du 31 mai 1854, art. 3, al. 1). Autrefois, enfin, les étrangers ne pouvaient recevoir de donation ; mais l'art. 912 a été abrogé par la loi du 14 juil. 1819.

Telles sont les incapacités absolues de recevoir ; les incapacités relatives sont au nombre de quatre : 1° Le tuteur ne peut recevoir à titre gratuit de son pupille devenu majeur, tant que son compte définitif de tutelle n'a pas été rendu et apuré dans les formes prescrites par l'art. 472. Cette incapacité, pour des raisons faciles à comprendre, n'atteint pas les ascendants du mineur qui ont été ses tuteurs (art. 907). Notre texte ne s'applique qu'au tuteur du mineur et ne saurait être étendu au subrogé tuteur, ni à l'ex-curateur du mineur émancipé. — 2° La loi restreint dans des limites fort étroites le droit des enfants naturels, dont la filiation est légalement reconnue, sur la succession de leurs parents. L'art. 908 leur interdit de rien recevoir par donations entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. L'enfant adultérin ou incestueux, par exemple, ne pourra recevoir que des aliments. Si les enfants légitimes de l'enfant naturel reçoivent du vivant de leur père une donation de leur aïeul, ils sont censés personnes interposées, et la donation tombe sous le coup de l'art. 908. Mais s'ils sont gratifiés après la mort de leur père, la jurisprudence tend à écarter l'application de l'art. 908, les exceptions étant de stricte interprétation. — 3° Les médecins, officiers de santé, pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, le ministre du culte qui lui a donné des soins spirituels pendant le même temps, ne peuvent profiter des donations entre vifs qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie (art. 909). Cet article s'applique aux ministres de tous les cultes, et la jurisprudence l'étend avec raison à tous ceux qui exercent illégalement la médecine. Il faut que le médecin ait traité le malade pendant la maladie dont il est mort : s'il s'agit d'une maladie chronique, on se place au moment où la maladie a pris un caractère aigu. Il faut en second lieu que la donation ait été faite dans le cours de la maladie. La présomption de captation, fondement de notre article, n'est pas susceptible de preuve contraire. La loi permet les dons rémunératoires faits à titre particulier, qui sont proportionnés à la fortune du disposant et aux services rendus. Si le médecin est héritier en ligne directe du malade, celui-ci peut faire à son profit une disposition même universelle. S'il y a entre le donateur et le médecin parenté jusqu'au quatrième degré, la disposition universelle est permise, si le donateur ne laisse pas d'héritiers en ligne directe. La jurisprudence, se fondant sur l'obligation imposée au mari d'assister sa femme, valide les donations faites par la

femme malade au mari qui lui a donné ses soins comme médecin. Il ne faudrait pas étendre cette exception, dont le principe n'est pas inscrit dans la loi, mais bien se montrer sévère pour les mariages conclus *in extremis* dans le but d'éluder l'application de l'art. 909. — 4° Les congrégations de femmes autorisées ne peuvent recevoir de donations qu'à titre particulier. Si la donation est faite entre deux membres de la même communauté, elle peut être universelle ou à titre universel, pourvu qu'elle ne dépasse pas le quart des biens de la donatrice, à moins que le don n'excède pas 10,000 fr. (loi du 24 mai 1825, art. 4 et 5). La loi devait prévoir le cas où les parties, arrêtées par les incapacités qu'elle édicte, essayeraient d'éluder ses prescriptions. C'est ce qu'elle fait dans l'art. 911 qui vise deux cas distincts : le cas où les parties ont déguisé la donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux, le cas où la donation est faite à une personne interposée (V. plus haut § *Donations déguisées et indirectes*).

Quand doit exister la capacité de donner et de recevoir ? Si la donation est faite par un seul acte, le donateur doit être capable au moment où le contrat est passé. Si l'offre, l'acceptation et la notification de cette acceptation se font à trois moments différents, il faut que le donateur soit, à toutes ces époques, capable de fait et de droit. Quant au donataire, il suffit qu'il soit capable de fait au moment de l'offre, et capable de droit au moment de l'acceptation, l'art. 932 ne s'appliquant qu'au donateur.

Formes. La donation entre vifs est un contrat solennel. Si le consentement des parties n'est pas constaté dans les formes indiquées par la loi, le contrat est non pas seulement annulable, mais absolument inexistant. La forme l'emporte sur le fond; c'est elle seule qui donne l'existence au contrat. Art. 931 : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité. » Art. 932 : « La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui aura été notifié. » La présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins est exigée par la loi. Le notaire remplit ici une véritable magistrature. Il doit s'assurer autant que possible de l'intégrité d'esprit et de la liberté d'action du donateur. Si la donation est faite et acceptée dans un seul et même acte, le notaire doit constater d'une façon spéciale et expresse l'acceptation du donataire qui ne résulterait pas de sa simple signature à l'acte. Si l'acceptation du donataire n'est pas donnée et constatée dans l'acte primitif de donation, elle doit être formulée dans un nouvel acte authentique et notifié au donateur : cette notification doit être également authentique. On voit par toutes ces prescriptions combien le code tient les donations en défaveur et s'efforce d'y mettre obstacle. Le donataire, s'il est capable, accepte par lui-même ou par fondé de pouvoir spécial et authentique : la procuration est généralement rédigée en brevet; mais l'art. 933 semble exiger plutôt qu'elle soit dressée en minute. Si le donataire est incapable, il ne peut accepter seul. La femme a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice (art. 934), le mineur émancipé doit être assisté de son curateur. Pour le mineur non émancipé, c'est le tuteur qui accepte avec l'autorisation du conseil de famille (art. 935). Les père et mère et les ascendants du mineur, alors même qu'ils ne sont ni ses tuteurs, ni ses curateurs, peuvent accepter pour lui, sans pouvoir d'ailleurs lier le mineur. L'interdit est dans la même situation que le mineur, mais ses ascendants ne peuvent accepter pour lui. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut accepter par lui-même ainsi que le sourd-muet (art. 936). Enfin les donations faites au profit d'hospices, des pauvres de la commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés (art. 937). Souvent ces administrateurs font une acceptation provisoire qui ne produit effet qu'après que le gouvernement a donné son autorisation. La donation non acceptée n'existe pas. L'incapable qui, faute d'acceptation régulière, a perdu le bénéfice de la libéralité, n'a recours que contre la personne qui lui a causé ce préjudice : tuteur, mari, curateur (art. 942). Il n'a aucune action contre le donateur pour se faire restituer contre la déchéance qui le frappe. L'acceptation irrégulièrement faite pour un incapable n'entraîne qu'une nullité relative d'après la jurisprudence qui refuse de tourner contre l'incapable les mesures de protection prises en sa faveur.

Si la donation porte sur des effets mobiliers, elle doit être, à peine de nullité, accompagnée d'un état estimatif des meubles donnés signé par les parties (art. 948). Le donateur peut se prévaloir de cette nullité et revendiquer les objets qu'il aurait déjà livrés. Cet état garantit l'irrévocabilité de la donation et sert à fixer les droits des parties en cas de restitution. Il est des libéralités qui échappent par leur nature même à ces formes : la renonciation à un droit qui va profiter à un tiers, par exemple un usufruit, une succession, la remise d'une dette; la stipulation faite en faveur d'un tiers dans un contrat à titre onéreux passé par le disposant; la dissimulation d'une donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux, enfin les dons manuels. L'ancien droit considérait les meubles comme n'ayant pas de valeur. Très difficile pour les donations immobilières, il ne soumettait à aucune forme les dons portant sur des choses mobilières. On est d'accord aujourd'hui pour valider les dons manuels. Il faut bien évidemment que le disposant ait voulu faire une donation, et non confier au prétendu donataire un dépôt ou un mandat. Il faut aussi que la tradition soit opérée du vivant du donateur et d'une façon irrévocable : sinon, on se trouverait en présence d'une donation à cause de mort interdite dans notre droit. Disons enfin que le don manuel ne peut porter que sur de l'argent ou tout autre objet mobilier corporel, dont la propriété peut se transmettre par simple tradition. Les meubles incorporels ne peuvent être l'objet d'un don manuel. Ainsi, pour les créances, la tradition de l'acte qui les constate n'en opère pas donation, à moins qu'il ne s'agisse de billet ou titre au porteur. La propriété littéraire est éminemment incorporelle et ne saurait se transmettre par voie de don manuel. Si les dons manuels sont soustraits aux règles de forme, ils sont soumis à toutes les autres règles relatives aux donations, notamment à celles qui s'occupent de la capacité, de la quotité disponible, de l'irrévocabilité.

Effets. Pour étudier les effets de la donation, il faut supposer qu'elle a été faite dans les formes prescrites et que toutes les conditions intrinsèques ont été remplies. Ces effets ne peuvent se produire complètement que si le donateur a respecté les prescriptions de la loi relatives à la réserve et au droit successoral, et s'il a tenu compte de ses obligations vis-à-vis de ses créanciers. Les successibles dont la réserve a été entamée par des donations exagérées, les créanciers dont le gage a été sciemment et frauduleusement diminué ou anéanti, ont le droit d'attaquer les libéralités qui leur portent préjudice et de les faire réduire ou annuler. La donation fait naître des obligations entre le donateur et le donataire, et elle transfère au donataire la propriété de la chose donnée. D'abord le donateur, s'il n'a pas livré la chose au donataire, est obligé d'en faire délivrance, sans être tenu d'ailleurs de l'obligation de garantie. Quant au donataire, il est tenu vis-à-vis du donateur d'une obligation de reconnaissance que la loi sanctionne en ouvrant au donateur l'action en révocation pour cause d'ingratitude. Si le donataire a accepté en même temps que la donation les charges que le donateur imposait à l'acceptation de sa libéralité et se refuse à les acquitter, la jurisprudence permet au donateur de forcer le gratifié à les remplir, à

moins qu'il ne préfère demander la révocation de la libéralité. Mais le donataire, même de tous biens présents, ne saurait, sauf stipulation contraire et précise, être obligé de payer les dettes du donateur. La donation parfaite transfère la propriété des objets donnés au donataire par le simple consentement des parties et sans qu'il soit besoin de tradition (art. 938). Cet effet translatif se produit entre les parties par le seul accord des volontés. Vis-à-vis des tiers, il faut plus. S'il s'agit de meubles, il faut la mise en possession du donataire (art. 1141 et 2279); s'il s'agit d'immeubles, il faut la transcription (art. 939). La transcription est la copie littérale de l'acte sur un registre public déposé chez le conservateur des hypothèques, copie destinée à éclairer sur la situation juridique de l'immeuble les tiers qui veulent acquérir sur lui des droits réels. Le droit romain et l'ancien droit prescrivaient une mesure analogue dite l'insinuation, c.-à-d. la copie de l'acte de donation sur les registres des greffes des tribunaux. Le code a substitué à l'insinuation la transcription dont il avait trouvé le principe dans la loi du 11 brumaire an VII. La transcription est une mesure conservatoire que tout intéressé peut requérir. Certaines personnes, le mari pour sa femme, le tuteur pour le mineur, le curateur pour l'interdit, l'administrateur des établissements publics doivent la requérir (art. 940) sous peine de dommages-intérêts à payer au gratifié à qui préjudicie le défaut de transcription (art. 942). Qui peut se prévaloir de l'inobservation de cette formalité? Tous les intéressés, acquéreurs de droits réels, donataires postérieurs, à condition qu'ils aient fait eux-mêmes transcrire leurs titres, créanciers hypothécaires, alors même qu'ils auraient connu en fait l'existence de la donation. L'art. 941 désigne deux catégories de personnes qui ne pourront opposer le défaut de transcription: 1° les personnes chargées de faire transcrire et leurs ayants cause à titre particulier et même à titre universel; le motif est facile à saisir; 2° le donateur, ajoutons: et ses ayants cause (jurisprudence) qui ne sauraient avoir plus de droit que leur auteur. D'après l'art. 939, la transcription est requise pour toute donation portant sur biens susceptibles d'hypothèques. Depuis la loi du 23 mars 1855, la jurisprudence et la majorité des auteurs étendent la nécessité de la transcription aux donations portant sur des servitudes, les droits d'usage et d'habitation, droits immobiliers non susceptibles d'hypothèques. Aucun délai n'est imparti pour la transcription des donations qui pourrait encore être valablement opérée après la mort du donateur.

Du principe de l'irrévocabilité et de ses exceptions. L'ancien droit, en haine des donations, obligeait, avons-nous dit, le donateur à se dépouiller immédiatement et irrévocablement de la chose donnée. On espérait que cette obligation ferait hésiter, puis finalement reculer le donateur. On formulait cette règle en ces termes : « Donner et retenir ne vaut ». Deux conséquences découlaient de ce principe: 1° nullité de la donation, si le donateur avait gardé la possession de l'objet donné jusqu'à sa mort; 2° même nullité, si le donateur s'était réservé d'en disposer directement ou indirectement. Le code a consacré cette règle avec ses conséquences et en a fait plusieurs applications dans les art. 943 à 946. La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (art. 943). Par biens à venir, on entend ceux sur lesquels le donateur n'a aucun droit actuel ou conditionnel, par exemple : un immeuble que le donateur se propose d'acquérir, la succession d'une personne non encore décédée dont le disposant est l'héritier présomptif. Si une personne donne à une autre une somme d'argent à prendre sur les biens qu'elle laissera à son décès, cette donation n'est pas valable, car le donateur peut se rendre insolvable et révoquer ainsi sa donation. Il en serait autrement de la donation d'une somme payable au décès: la mort du disposant constitue un terme; le donataire acquiert immédiatement un droit de créance et pourra concourir avec les autres créanciers du donateur. S'il y a plusieurs donataires de sommes d'argent payables au décès, ils viendront par ordre d'ancienneté; sinon, les donations les plus récentes révoqueraient partiellement les plus anciennes. L'art. 944 déclare nulle toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, c.-à-d. purement potestatives. Il faut admettre que cet article atteint aussi des conditions simplement potestatives, c.-à-d. dont la réalisation dépend de la volonté du donateur et du hasard. Beaucoup d'auteurs, à l'encontre de la jurisprudence, ne tiennent pas pour valable la condition mixte dont l'exécution dépend du fait du donateur et de celui d'un tiers. La condition, si je me marie, dépend sans doute du consentement d'un tiers, mais aussi, et avant tout, du mien. Si la condition est casuelle, la donation est valable, car l'événement de la condition dépend du hasard; le donataire acquiert un droit conditionnel, mais actuel, et pourra faire transcrire. Le donateur peut imposer au donataire l'obligation de payer ses dettes présentes ou bien certaines dettes futures exprimées et évaluées dans un état joint à la donation. S'il exigeait le payement de ses dettes futures, il se réserverait ainsi le droit d'anéantir la donation : la donation serait nulle (art. 945). Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un objet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés, la donation est nulle pour cette part réservée qui revient aux héritiers nonobstant toute clause contraire (art. 946). La loi prévoit d'autres conventions qui ne sont pas incompatibles avec la règle « donner et retenir ne vaut ». Le donateur peut ne donner que la nue propriété et retenir à son profit ou au profit d'un tiers l'usufruit qui, à la mort de l'usufruitier, reviendra au nu propriétaire (art. 949). Si cette réserve d'usufruit porte sur une donation mobilière, le donataire lors de l'expiration de l'usufruit reprend les meubles dans l'état où ils se trouvent. Si certains objets ne sont pas représentés, le donataire peut en réclamer la valeur fixée par l'état estimatif qui doit être joint à toute donation mobilière. Le donateur peut stipuler qu'au cas où il survivrait, soit au donataire seul, soit au donataire et à sa postérité, les objets donnés lui feraient retour (art. 951). C'est le droit de retour conventionnel qui sera plus complètement étudié dans un autre article (V. Retour). Disons seulement que le donateur ne peut stipuler le droit de retour que pour lui-même. Plus étendu, il constituerait une véritable substitution et ferait tomber la donation tout entière. Les effets du droit de retour sont ceux de toute condition résolutoire. Le bien revient entre les mains du donateur franc et quitte de toutes les aliénations, charges, droits réels consentis par le donataire. Une seule exception est faite. Si le bien a été donné par contrat de mariage au mari et si les biens personnels de celui-ci sont insuffisants pour garantir la femme de sa dot et de ses reprises matrimoniales, l'hypothèque légale de la femme subsiste sur l'immeuble donné (art. 952). Les fruits perçus depuis la donation ne doivent pas être restitués; une solution contraire serait la ruine des héritiers du donataire, et le donateur a eu évidemment l'intention de procurer au gratifié au moins la jouissance des biens donnés. Il est évident que le donateur peut renoncer à exercer son droit de retour. Son action en restitution se prescrirait par trente ans contre les héritiers du défunt et par dix ou vingt ans contre les tiers détenteurs de bonne foi.

Une fois la donation faite dans les formes imposées par la loi, le donateur est dépouillé irrévocablement, le donataire investi actuellement du droit donné, qui peut être pur et simple, qui peut aussi être conditionnel. Le donateur pourra regretter sa générosité, s'en repentir: le bien donné lui a définitivement échappé, la donation est irrévocable. La loi toutefois prévoit trois hypothèses dans lesquelles elle déclare que la donation sera résolue et la libéralité révoquée. Remarquons que, dans les cas visés, ce n'est pas la seule volonté du donateur qui vient rompre le contrat. L'inexécution des charges, l'ingratitude du donataire sont des

faits étrangers au donateur. Quant à la survenance d'enfants, elle dépend, dans une certaine mesure, de la volonté du donateur; elle dépend plus encore d'une volonté supérieure à la sienne. C'est donc à tort que le législateur a vu dans les cas que nous allons étudier des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations. La donation entre vifs pourra être révoquée pour inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, pour cause de survenance d'enfants (art. 953).

Révocation pour inexécution des conditions. Condition ici veut dire charge, et il faut supposer qu'on ne se trouve pas en face d'une stipulation qui aux termes de l'art. 900 devrait être considérée comme non écrite. Si le donataire n'acquitte pas la charge que la donation lui a imposée, le donateur peut d'abord le forcer judiciairement à exécuter ses obligations; s'il ne le peut ou ne le veut, il peut demander en justice la révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges. Les tribunaux saisis examinent avant de prononcer s'il y a ou non exécution, et peuvent accorder au donataire des délais pour remplir ses engagements. Notre hypothèse est un cas particulier de la condition résolutoire que l'art. 1184 sous-entend dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses obligations. L'action dure trente ans et passe du donateur à ses héritiers. La révocation prononcée rétroagit, c.-à-d. que la donation est censée n'avoir jamais été faite. Les immeubles reviennent entre les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même (art. 954).

Ingratitude du donataire. La seconde cause de révocation est l'ingratitude du donataire, et l'art. 955 énumère les cas d'ingratitude : attentat à la vie du donateur, sévices, délits et injures graves, refus d'aliments. La révocation n'a pas lieu de plein droit et doit être formée dans l'année à compter du jour du délit ou du jour où le délit a été connu du donateur. L'action passe aux héritiers du donateur dans les mêmes conditions. C'est une véritable action pénale qui ne saurait atteindre les héritiers du donataire (art. 956-957). Entre les parties, les effets de la révocation remontent au jour de la demande; le donataire doit les fruits depuis cette époque. Vis-à-vis des tiers, ces effets remontent au jour où la demande a été inscrite en marge de la donation : les tiers sont dès lors avertis. Les aliénations et droits réels antérieurement consentis sont maintenus (art. 958). Toutes les donations peuvent être révoquées pour ingratitude, sauf les donations faites en faveur du mariage, qui doivent profiter autant au conjoint et aux enfants du donataire qu'au donataire lui-même (art. 959).

Vient enfin la *révocation pour cause de survenance d'enfants*, héritage du droit romain et de l'ancien droit. La donation faite par une personne qui n'a ni enfant, ni descendant vivant au moment de la donation, est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la disposition (art. 960). Le législateur suppose que si l'auteur de la libéralité avait eu un enfant au moment de la donation, il ne l'aurait pas faite; il établit aussi en faveur du donateur une présomption au bénéfice de laquelle celui-ci ne peut renoncer (art. 965). Un enfant naturel ou adoptif vivant au moment de la donation n'empêche pas la révocation, s'il survient un enfant légitime ou un enfant naturel né et légitimé après la donation. La révocation opère alors même que l'enfant du donateur était déjà conçu au moment de la donation (art. 961). Toutes les donations sont atteintes, sauf les donations faites en faveur du mariage par les ascendants aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre. La révocation opère de plein droit et la donation ne saurait revivre par une confirmation expresse ou tacite, ou même par la mort de l'enfant dont la naissance a fait tomber la libéralité (art. 962 et 964). Le disposant devra refaire la donation, s'il veut en maintenir le bénéfice au donataire. Les effets de la révocation sont absolus vis-à-vis des tiers. Tous les droits constitués sur la chose tombent : même l'hypothèque légale de la femme du donataire qu'avait cependant réservée l'art. 952 (art. 963). Dans ses rapports avec le donateur, le donataire garde les fruits perçus jusqu'au jour où on lui a notifié la naissance ou la légitimation de l'enfant. Si le donataire ne veut pas restituer les objets donnés, il est tenu d'une action prescriptible par trente ans seulement : le délai court du jour de la naissance du dernier enfant du donateur (art. 966) (V. ci-dessus § *Donations déguisées et indirectes* et CONDITIONS, CONTRAT, QUOTITÉ DISPONIBLE, RAPPORT, RÉSERVE, RETOUR CONVENTIONNEL OU LÉGAL, SUBSTITUTION, SUCCESSION, TRANSCRIPTION). H. DÉGLIN.

Donations pieuses (V. ABBAYE, BIENS DU CLERGÉ AVANT LA RÉVOLUTION, CAPTATION, CONGRÉGATIONS [Régime fiscal], DÎME, DON, FONDATIONS, MAINMORTE, OBLATIONS, ORDRES RELIGIEUX, PRÉMICES, TESTAMENT, et principalement BIENS DU CLERGÉ et DÎME).

BIBL. : DONATION A CAUSE DE MORT.— DIGESTE, *De Mortis causa donationibus*, l. XXXIX, tit. 6; l. VI, tit. 57. — GLASSON, *Etude sur les donations à cause de mort en droit romain*; Paris, 1870, in-8. — VERING, *Erbrecht*, pp. 804 et suiv. — BARON, *Pandekten*, p. 959. — VANGEROW, *Lehrbuch*, t. II, p. 561. — GLASSON, *Etude sur les donations à cause de mort dans l'ancien droit français et sous l'empire du code civil*, dans la *Revue pratique*, t. XXXVI et XXXVII. — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. VII, pp. 3 et suiv. — DURANTON, *Cours de code civil*, 4e édit., t. VIII, pp. 6 et suiv. — DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, t. XVIII, n° 39. — DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Donation à cause de mort*.

DONATION DE CONSTANTIN. — GUGENHEIM, *Geschichte der Entstehung und Ausbildung des Kirchenstaats*; Leipzig, 1834, in-8. — SCHARPFF, *Die Entstehung des Kirchenstaats*; Fribourg, 1860, in-8. — BAYET, *la Fausse Donation de Constantin*, dans *l'Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 1884. — Ch. SCHMIDT, *Histoire de l'Eglise d'Occident au moyen âge*; Paris, 1885, in-8.

DONATIONS DÉGUISÉES, etc. — V. les auteurs cités à l'article *Donations entre vifs*, particulièrement LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XII, §§ 302 à 333. — DEMOLOMBE, *Donations entre vifs*, t. III, §§ 96 à 113. — VERNET, *Revue pratique de droit français*, 1863, t. I, p. 193. — P. PONT, *Revue de législation et de jurisprudence* (Wolowski), année 1847, t. III, p. 290.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — *Droit romain.* ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. I, n° 309. — MAY, *Eléments de droit romain*, t. II, n° 340. — MACHELARD, *Dissertations de droit romain et de droit français*, suivies d'appendices par J.-E. LABBÉ, pp. 222 et suiv. — SAVIGNY, *System des heutigen röm. Rechts*, t. IV, § 163. — F. HOFMAN, *Schenkungen unter Gatten und Brautleuten*, dans *Zeitschrift für das privat und oeffentliche Recht der Gegenwart*; Vienne, 1881, t. VIII, pp. 286 et suiv. — WENDT, *Pandekten*, 1888, § 300. — DERNBURG, *Pandekten*, 1889, t. III, § 24.

Ancien droit français. Nombreuses indications d'articles de coutumes et d'auteurs anciens dans FERRIÈRE, *Corps et compilation... sur la coutume de Paris* (sur l'art. 282). — POTHIER, *Traité des donations entre mari et femme*, édit. Bugnet, t. VII. — BOURJON, *Droit commun de la France*, t. II, p. 82.

Droit actuel. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. VIII, §§ 741 à 744. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, §§ 755 à 781. — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, t. IV, sur les art. 1091 à 1100. — DEMOLOMBE, *Traités des donations et testaments*, t. VI, §§ 407 à 624. — LAURENT, *Principe de droit civil*, t. XV, §§ 298 à 416. — DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*, t. XVI, v° *Dispositions entre vifs*, n°s 2255 à 2459. — Supplément au *Répertoire*, t. V, *id.*, §§ 584 à 609.

DONATIONS ENTRE VIFS. — *Droit romain.* MAY, *Eléments de droit romain*, t. II, n°s 338 et suiv., pp. 193 et suiv. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 2e éd., t. I, n°s 302 et suiv., pp. 744 et suiv. — MAYNZ, *Cours de droit romain*, 4e éd., II, § 255, pp. 400 et suiv.

Ancien droit français. J. RICARD, *Traité des donations*, 1652, 1re éd. — POTHIER, *Traité des donations entre vifs*, éd. Bugnet, t. VIII, p. 347. — P.-J.-J. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Donation*; Paris, 1784-1785, 17 vol. in-4. — V. aussi les *Institutes coutumières* de LOYSEL, annotées par LAURIÈRE, éd. Dupin et Laboulaye; Paris, 1846, 2 vol. in-12, et la *Compilation* de FERRIÈRE sur la Coutume de Paris (art. 272 et suiv.). — Alb. DESJARDINS, *Recherches sur l'origine de la règle « Donner et retenir ne vaut »*, dans la *Revue critique de législation*,

1868, t. XXXIII. — Ferd. LARNAUDE, *Etude sur la publicité des donations*, thèse; Paris, 1876.

Droit actuel. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. VII, §§ 644 à 660, 698 à 709. — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, §§ 350 à 406, 461 à 542. — DEMOLOMBE, *Traité des donations et testaments*, t. I et III (XVIII et XX du *Cours de code civil*). — DEMANTE, *Cours analytique de code Napoléon*, t. IV, §§ 1 à 40, 68 à 111. — LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XI, §§ 89 à 511; t. XII, §§ 217 à 520; t. XIII, §§ 1 et suiv. — DALLOZ, *Répertoire alphabétique de jurisprudence*, t. XVI, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — *Supplément au répertoire*, t. V, *id.*

DONATISME et DONATISTES. La persécution de Dioclétien avait déterminé, en Afrique, de nombreuses défaillances, principalement parmi les riches et parmi les dignitaires de l'Eglise. Les uns avaient apostasié formellement et sacrifié aux idoles (*lapsi*) ; les autres avaient présenté aux magistrats, qui les acceptaient par complaisance ou moyennant rémunération, des certificats attestant qu'ils adoraient les dieux de l'empire (*libellatici*) ; des évêques et des lecteurs avaient remis, pour être brûlés, les livres sacrés ou, sous ce titre, des livres hérétiques ou d'autres écrits (*traditores*). Par une réaction fort naturelle, ces apostasies et les subterfuges équivalents avaient suscité chez les fidèles, et particulièrement chez les pauvres, l'admiration et la recherche enthousiaste du martyre, en même temps que le mépris pour ceux qui avaient renié leur foi ou défailli à la sincérité chrétienne devant les païens. — Pendant cette persécution (303), Mensurius était évêque de Carthage ; sommé de remettre les livres de l'Eglise, il les avait cachés et avait présenté des livres hérétiques. Celui qui avait ainsi échappé au martyre devait éprouver une médiocre admiration pour ceux qui allaient volontairement à la mort ou qui se laissaient emprisonner ; de concert avec Cæcilianus, son archidiacre, il s'efforça d'amoindrir la vénération que le peuple leur vouait et même de décourager ceux qui visitaient les confesseurs dans leurs prisons, augmentant ainsi la réprobation que sa ruse avait inspirée aux chrétiens fervents. A sa mort (311), ses partisans, sans attendre, comme c'était la coutume, l'arrivée des évêques de Numidie, se hâtèrent d'élire Cœcilianus, qui fut aussitôt consacré par Félix, évêque d'Aptunga, accusé lui-même d'avoir été un *traditor*. Suivant la discipline de l'Eglise d'Afrique, une consécration faite par un *traditor* était nulle. Secundus, évêque de Tigisis et primat de Numidie, se rendit à Carthage, à la demande des fidèles qui protestaient contre cette élection et cette consécration ; il y réunit un concile composé de soixante-dix évêques. Cœcilianus, cité devant eux, refusa de comparaître ; il fut excommunié et le concile élut, pour le remplacer, Majorinus, lecteur de l'Eglise de Carthage. Cette Eglise se trouva ainsi divisée entre deux évêques et deux partis qui s'accusaient, se condamnaient et s'excommuniaient réciproquement.

Plus tard, les donatistes protestèrent contre toute ingérence de l'empereur dans les affaires de l'Eglise ; mais, au commencement, les partisans de Majorinus sollicitèrent l'intervention de Constantin, encore païen, pour faire exécuter la décision du concile qui avait déposé Cœcilianus. Malheureusement pour eux, leur parti était celui des petites gens, et les principes qu'il voulait faire prévaloir menaçaient d'introduire dans la discipline de l'Eglise une pureté et une rigidité qui devaient paraître inadmissibles à un prince pour qui la religion était essentiellement affaire de gouvernement. Constantin traita leur demande de *folie inspirée par la démence ;* dans l'édit relatif aux immunités accordées à l'Eglise d'Afrique, il affecta de donner à Cœcilianus le titre de chef de cette Eglise et il exclut ses adversaires des largesses qu'il fit à l'Eglise de Carthage. Les opposants réclamèrent une sentence formelle. La cause fut jugée à Rome (313) par un concile que présida l'évêque de cette ville, Melchiade (ou Miltiade), assisté des évêques d'Autun, de Cologne et d'Arles et de seize autres évêques. Cœcilianus y comparut, accompagné de dix évêques. Donatus, évêque des Cases-Noires en Numidie (305-315), y soutint l'accusation contre lui. Le concile se prononça en faveur de Cœcilianus et ordonna à ses adversaires de se réconcilier avec lui, sous peine de perdre leurs dignités. Ils résistèrent et, s'adressant de nouveau à Constantin, demandèrent qu'une enquête fût faite à Carthage par des commissaires impériaux. Cette enquête fut dirigée par le proconsul Œlianus et le rapport remis à un concile que Constantin convoqua à Arles (314), pour statuer de *sancti cœlestisque Numinis cultu et fide catholica*, protestant qu'il ne voulait point connaître lui-même des appels en matière de *judicium sacerdotum* (V. ARLES [Conciles de]). Ce concile, le plus nombreux et le plus important que l'Eglise eût vu jusqu'alors, déclara que Félix, l'évêque qui avait procédé à la consécration de Cœcilianus, n'était point un *traditor* et, par conséquent, que cette consécration était régulière.

Cette décision ne convainquit nullement les adversaires de Cœcilianus ; ils avaient conscience de connaître mieux que ceux qui en avaient jugé à Arles les faits, accomplis en Afrique, qu'ils avaient dénoncés ; les commissaires impériaux leur semblaient plus que suspects d'avoir dirigé leur enquête de manière à lui faire produire des résultats conformes aux préférences de Constantin. En effet, ils avaient menacé de supplice et retenu en prison le notaire Ingentius, le principal témoin des opposants, et ainsi obtenu de lui une déposition contraire à celle qu'il avait annoncé devoir faire. On appela donc encore une fois à l'empereur, quoiqu'il eût écrit au concile d'Arles que le jugement des évêques (*sacerdotes*) devait être respecté comme le jugement de Dieu. L'empereur fut irrité de cet appel ; néanmoins, il cita les deux parties à comparaître devant lui et rendit (Milan, 316) une sentence confirmant tout ce qui avait été précédemment jugé ; en outre, il condamnait au bannissement ceux qui persévéreraient dans le schisme ; il ordonnait de confisquer leurs églises et leurs biens, et il menaçait de mort ceux qui se révolteraient. — Majorinus était mort lorsque cette sentence fut rendue et ces mesures édictées. L'année de ce décès n'est point connue avec certitude, 313 suivant certains auteurs, 315 suivant d'autres. Il avait été remplacé par le Donatus que les schismatiques d'Afrique surnommèrent *le Grand* et qu'il importe de ne point confondre avec le Donatus, évêque des Cases-Noires, précédemment mentionné. C'est lui vraisemblablement qui a donné son nom au schisme. Pour ses partisans, c'était *un ange*, *la gloire de l'Eglise de Carthage ;* ils lui attribuaient de nombreux miracles, et après sa mort, ils lui donnèrent le titre de martyr. Pour ses adversaires, c'était *un démon*, incarnant l'esprit d'orgueil. Pour l'histoire impartiale, c'est un homme d'une incontestable valeur, doué d'habileté, d'éloquence, d'énergie et d'inflexible persévérance en sa doctrine et en sa conduite. Saint Augustin, qui est peu suspect de bienveillance à son égard, l'appelle lui-même le *Cyprien* de son parti. Les officiers de l'empereur vinrent pour mettre ses ordres à exécution et ils procédèrent avec une sanglante violence ; mais les donatistes, ralliés et enthousiasmés par leur chef, opposèrent les armes aux armes et ils organisèrent une résistance qui lassa bientôt leurs persécuteurs. En 317, Constantin ordonna à Ursacius d'abandonner tout emploi de la force, et il écrivit à Cœcilianus pour l'exhorter à traiter les dissidents avec bienveillance, laissant la vengeance à Dieu.

Les donatistes ne furent plus inquiétés pendant le reste du règne de Constantin. En 330, ils tinrent un concile auquel assistaient deux cent soixante-dix de leurs évêques. Ils se considéraient comme formant la véritable Eglise chrétienne, la seule. Ce qui les séparait des autres, ce n'était pas une question de dogme, mais une question de discipline. Ils étaient schismatiques, non hérétiques. Leur foi était la foi catholique ; mais ils considéraient la sainteté, une sainteté réelle dans les chefs et dans les membres, comme un caractère essentiel de l'Eglise chrétienne. L'Eglise perdait ce caractère en pactisant avec les *lapsi*, les *libellatici*, les *traditores*, leurs complices et leurs protecteurs,

les contempteurs des martyrs, les pêcheurs manifestes. Tous ceux-là avaient cessé de faire partie de l'Eglise ; ils ne pouvaient recouvrer leur titre de chrétiens et de ministres de l'Eglise qu'en recevant, après pénitence sévère, un nouveau baptême et une nouvelle ordination. L'Eglise, qui les conservait dans son sein, sans les soumettre à cette purification, participait à leur corruption ; elle devait être répudiée et, si possible, anéantie. Les sacrements administrés par elle étaient nuls, et ceux qu'elle avait baptisés devaient recevoir un nouveau baptême. Ces sentiments, de même que l'admiration et la recherche du martyre, étaient anciens chez les chrétiens d'Afrique ; Tertullien les avait exprimés longtemps auparavant. Mais depuis que le christianisme était devenu la religion de l'empire, ils trouvaient de nouveaux et nombreux motifs et de pressantes incitations dans l'adultération produite par la conversion intéressée des païens et par les complaisances et les infidélités du clergé associé à la politique de l'empereur. Enfin, par l'effet d'un ressentiment fort naturel, en même temps que le mépris pour l'Eglise corrompue, la haine pour les puissances du monde qui persécutaient les fidèles et favorisaient leurs ennemis. — Un pareil parti devait rallier les enthousiastes, les souffrants, les mécontents. Dans ses rangs inférieurs, il comptait bon nombre de zélateurs qui, abandonnant leur demeure et leur travail, parcouraient le pays et de préférence les cantons ruraux, conspuant l'Eglise officielle et prêchant la résistance aux agents de l'empire. Leurs adversaires les appelaient *circumcellions* (*circum cellas euntes*), leur reprochant de rôder autour des granges et de se faire nourrir par les paysans qu'ils endoctrinaient, reproche bizarre de la part de clercs vivant grassement de l'autel. Eux-mêmes se donnaient le nom d'*agonistiques*, champions du Christ, combattant, avec l'*épée d'Israël*, le bon combat contre les milices de l'enfer. Leur cri de guerre, quand venaient les jours de bataille, était : *Deo laudes*.

En 340, Constant Ier, fils de Constantin, publia un édit sommant les donatistes de rentrer dans l'Eglise ; il essaya d'abord de les y amener par la douceur, et il leur offrit de participer aux distributions faites aux catholiques ; ils repoussèrent ces offres, disant que les *enfants des martyrs* ne devaient avoir rien de commun avec les persécuteurs et les traditeurs. On recourut à la force pour leur enlever leurs églises ; ils résistèrent et honorèrent comme martyrs ceux qui avaient été tués dans cette lutte. On leur fit ensuite des offres plus séduisantes que les premières, non seulement des aumônes, mais des vases précieux pour leurs églises ; obéissant aux conseils de Donatus, ils les refusèrent. On essaya enfin d'acheter Donatus, mais il rejeta l'or qu'on lui présentait et répondit dédaigneusement : *Quid est imperatori cum Ecclesia?* Dès lors, les donatistes proclamèrent que toute accointance de l'Eglise avec l'empereur était une fornication avec les princes du monde. Une furieuse persécution fut dirigée contre eux ; ils se révoltèrent. Les agonistiques appelèrent les esclaves à la liberté et combattirent avec courage, parce qu'ils étaient épris du martyre et qu'ils se considéraient comme les soldats de Dieu ; mais ils se conduisirent avec cruauté, parce qu'ils voyaient dans leurs ennemis des suppôts de Satan. Leurs excès furent tels que Donatus dut s'unir aux officiers de l'empereur pour les réprimer. Après leur défaite, on sévit contre tous les donatistes sans distinction. Donatus, condamné au bannissement, mourut en exil (355). Cæcilianus était mort vers 345. — L'empereur Julien permit aux évêques exilés de rentrer dans leur pays, et il fit restituer aux donatistes leurs églises. Ils renforcèrent encore leur discipline ; leur nombre augmenta considérablement et ils comptèrent parmi leurs évêques plusieurs hommes d'une valeur éminente, notamment Parmenianus, successeur de Donatus. Mais il s'introduisit parmi eux des divisions dont leurs adversaires devaient profiter. D'autre part, à partir de 373, les empereurs rendirent contre eux une série d'édits pour les soumettre ou les réprimer. Néanmoins, à la fin du IVe siècle, la plus grande partie de l'Afrique leur appartenait encore.

Dans la réduction du donatisme, on a attribué à saint Augustin une part dont il nous semble qu'on a fort exagéré les effets et surtout fort oublié les moyens. Il a beaucoup prêché et beaucoup écrit contre les donatistes : *Psalmus contra partem Donati ; — Contra epistolam Parmeniani, libri tres ; — De Baptismo contra Donatistas, libri septem ; — Contra litteras Petilliani, Donatistæ Cirtensis episcopi, libri tres ; — Ad Catholicos epistola contra Donatistas, vulgo de Unitate Ecclesiæ ; — Contra Cresconium, grammaticum partis Donati, libri quatuor ; — De unico Baptismo, contra Petillianum ; — Breviculus collationis cum Donatistis ; — Ad Donatistas post collationem ; — Ad Cæsarensis ecclesiæ plebem sermo ; — De Gestis cum Emerito, Cæsarensi Donatistarum episcopo ; — Contra Gaudentium, Donatistarum episcopum, libri tres ; — Sermo de Rusticiano subdiacono Donatistis rebaptisato.* — Au commencement, tant qu'il espéra en la puissance de la persuasion et qu'il fut privé de moyens de contrainte, il préconisa l'emploi de la parole et de la charité. Il était à Hippone depuis 391, comme prêtre, puis comme évêque ; jusqu'en 405, il n'obtint que des résultats insignifiants. Dès 405, à la sollicitation du clergé catholique d'Afrique sur lequel il exerçait une action prépondérante, les empereurs rendirent une série d'édits appliquant aux donatistes les lois sur les hérétiques, confisquant leurs lieux de culte et même les biens de ceux qui rebaptisaient, et les excluant de toute succession testamentaire. En 411, les donatistes se laissèrent attirer dans une conférence qui fut tenue à Carthage et présidée par Marcellinus, proconsul d'Afrique. Il s'y trouva deux cent soixante-dix-neuf de leurs évêques et deux cent quatre-vingt-neuf évêques catholiques. Après un simulacre de débat contradictoire, Marcellinus, échangeant soudainement ses fonctions de président contre celles de juge, prononça une sentence condamnant les donatistes à rentrer dans l'Eglise catholique et à se soumettre aux édits rendus contre eux. En 414, un décret attribua à l'Eglise catholique tous leurs édifices religieux, suspendit et bannit leur clergé, doubla les amendes déjà édictées contre les fidèles, les priva de la plupart de leurs droits civils et même de la faculté de déposer en justice. Non seulement Augustin assista sans protester à l'exécution de ces mesures et aux actes de violence qui l'accompagnaient, mais parodiant un texte de l'Evangile : *Compelle intrare* (*Saint Luc*, XIV, 23), il dogmatisa la doctrine de la contrainte en matière de religion et se fit l'apologiste de la persécution. Dès lors, les conversions devinrent plus nombreuses, mais il semble inutile de demander si elles n'étaient pas apparentes plutôt que réelles, et produites par la peur plutôt que par la conviction. Les mêmes causes amenant ordinairement les mêmes effets, il est vraisemblable qu'il en fut du donatisme en Afrique comme du protestantisme en France, dont Louis XIV constatait solennellement la disparition, le jour où il révoquait l'édit de Nantes. Malgré tout, beaucoup de donatistes persévéraient et résistaient encore, lorsque l'Afrique fut soumise par les Vandales ariens, qui durent trouver en eux des alliés. L'âpreté de la persécution reprise contre eux, à la fin du VIe siècle, atteste non seulement leur existence à cette époque, mais leur vitalité, et le réveil, sinon la persistance de leur énergie et de leur prosélytisme. En 698, les mahométans, venant à leur tour, prirent Carthage et mirent fin à tout schisme en mettant fin à l'Eglise d'Afrique. Il est remarquable que dans la plupart des pays qui furent conquis par eux, d'une manière durable, et où leur religion remplaça, sans provoquer de résistance opiniâtre, la religion chrétienne, leurs succès avaient été préparés par les persécutions de l'Eglise catholique contre les hérétiques ou les schismatiques. E.-H. VOLLET.

BIBL. : OPTATUS, *De schismate Donatistarum ;* Paris,

1700, édit. Du Pin. — Dans l'édition bénédictine des *Œuvres de saint Augustin*, l'appendice du t. IX, *Excerpta et scripta vetera ad Donatistarum historiam pertinentia.* — RIBBECK, *Donatus und Augustinus*; Elberfeld, 1858. — DEUTSCH, *Drei Actenstücke zur Geschichte der Donatismus*; Berlin, 1873, in-8.

DONATIVUM (Antiq. rom.). Distribution d'argent faite aux soldats. Sous la République, ces distributions n'eurent lieu d'abord qu'à titre tout à fait exceptionnel, lors d'un triomphe, et dans ce cas elles étaient prélevées sur le produit du butin; mais, au cours des guerres civiles, les généraux se mirent à acheter la fidélité des soldats aux dépens du Trésor public : ainsi César, en 46, fit distribuer à chaque soldat 5,000 deniers. Ses successeurs, Auguste, Tibère, Caligula, ne pouvaient pas faire autrement. Tibère distribua de la sorte, à son avènement, tant aux prétoriens qu'aux cohortes urbaines et aux légions, la somme de 17 à 18 millions de deniers, environs 18 millions et demi de francs. A partir de Claude, ce fut comme une règle établie, à laquelle les meilleurs princes ne purent se soustraire, qu'il fallait distribuer le *donativum* aux prétoriens de Rome à chaque changement de règne, sans parler des circonstances fortuites et répétées où il était prudent de le renouveler sans lésiner. Galba, qui voulut faire l'économie du *donativum*, eut bientôt à s'en repentir. Marc-Aurèle donna ainsi aux prétoriens 5,000 deniers par tête, et Didius Julianus, lors des enchères scandaleuses qui lui adjurèrent l'Empire, fit monter le *donativum* jusqu'à 6,250 drachmes par tête, soit, pour les 9,000 prétoriens, au chiffre effrayant d'une cinquantaine de millions de francs. — Pour les libéralités faites à la population civile, V. CONGIAIRE. G. L.-G.

BIBL. : J. MARQUARDT, *De l'Organisation financière chez les Romains*; Paris, 1888, trad. franç.

DONATO, sculpteur italien (V. DONATELLO).

DONATO (Luigi), né à Venise, mort à Gênes en 1386. Il entra dans l'ordre des franciscains dont il devint général par la faveur du pape Urbain VI, puis fut élevé par lui à la dignité de cardinal (1380). Ayant échoué comme légat dans une mission auprès du roi de Naples, Charles III, il fut, sur l'ordre du pape, mis à la torture, enfermé dans une citerne à Nocera, puis décapité.

DONATO (Francesco), doge de Venise depuis le 22 nov. 1545, mort à Venise en 1553. Il réussit à maintenir la neutralité de la République entre Henri II et Charles-Quint. Il combattit les Turcs. On lui doit l'hôtel des monnaies et l'achèvement de la bibliothèque de Saint-Marc.

DONATO (Bernardino), philosophe italien, né à Zano, près de Vérone, vers 1490, mort vers 1550. Il enseigna les lettres grecques à Padoue, Parme, Ferrare, publia quelques traductions, entre autres la *Démonstration évangélique* d'Eusèbe de Césarée; cette traduction fut imprimée avec le texte grec (Paris, 1627). On lui doit encore : *De Laudibus Parmæ et de studiis humanitatis* (Parme, 1532); *De Platonicæ atque Aristotelicæ philosophiæ differentia* (Paris, 1541).

BIBL. : S. MAFFEI, *Verona illustrata, notizie degli scrittori veronesi*; Vérone, 1732, 4 vol. in-8.

DONATO (Leonardo), doge de Venise depuis le 10 janv. 1606, mort à Venise le 17 juil. 1612. Il est surtout célèbre à cause de sa ferme résistance contre le pape Paul V. Celui-ci voulait forcer la République à révoquer deux lois, l'une qui défendait aux ecclésiastiques d'acquérir des biens-fonds sur le territoire vénitien, l'autre qui interdisait la construction de nouvelles églises sans la permission du sénat. Le doge et le sénat furent frappés d'excommunication. Donato ne se laissa pas émouvoir : il força les ecclésiastiques à continuer la célébration du service divin et fit chasser les jésuites qui refusèrent de se conformer à cette injonction. Le célèbre Fra Paolo Sarpi défendit à cette occasion les droits de la République. L'interdit ne fut levé qu'à la suite d'une ambassade du cardinal de Joyeuse, qui réussit, d'après les instructions de Henri IV, à rapprocher le pape des Vénitiens. Mais les jésuites ne purent rentrer à Venise.

DONATO (Niccolò), parent du précédent, doge de Venise pendant moins d'un mois (mars-avr. 1618). Accusé dès son élection d'avoir proposé un impôt sur les blés, il fut tué à la suite d'une émeute fomentée par le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne.

DONATO (Antonio), neveu de Leonardo, envoyé en 1618 comme ambassadeur auprès du duc de Savoie, Charles-Emmanuel. Il détourna à son profit une partie des sommes qu'il avait été chargé de remettre à ce prince, fut traduit devant le sénat vénitien et n'échappa que par un exil volontaire à une sentence de confiscation et de mort.

DONATO (Niccolò), diplomate et moraliste italien, né à Venise en 1705, mort vers 1765. Il est moins connu par ses missions diplomatiques que par un volume intitulé *l'Uomo di governo*, ouvrage qui fut traduit en français : *l'Homme d'Etat, traduit avec un grand nombre d'additions considérables, extraites des auteurs les plus célèbres qui ont écrit sur la matière politique* (Paris, sous la rubrique Liège, 1767, 3 vol. in-12 ou 2 vol. in-4).

BIBL. : MOSCHINI, *Della Letteratura Veneziana del secolo* XVIII; Venise, 1806-1808, 2 vol. in-4.

DONATUS, évêque des Cases-Noires (V. DONATISME).

DONATUS, dit *le Grand*, évêque schismatique de Carthage (V. DONATISME).

DONATUS, grammairien romain (V. DONAT).

DONAU (V. DANUBE).

DONAUESCHINGEN. Ville du grand-duché de Bade, sur le Brigach, à peu de distance du point où il se réunit au Breg pour former le Danube; 3,518 hab. C'était la résidence des princes de Furstenberg et elle possède une fort belle bibliothèque, très riche en manuscrits. Près du château, sourd ce qu'on appelle la Donauquelle, mince source qui a donné son nom au Danube.

BIBL. : RIEZLER, *Geschichte von Donaueschingen*.

DONAUSTAUF. Ville du cercle bavarois du Haut-Palatinat, dans une ravissante situation, au pied du Bayerischer Wald, sur la rive gauche du Danube, entre Ratisbonne et Wörth; 1,060 hab. C'est sur une hauteur dominant Donaustauf (le Breuberg) que le roi Louis Ier de Bavière a élevé la *Walhalla* (V. ce mot).

DONAUWŒRTH. Ville du cercle du Souabe (Bavière), au confluent de la Wörnitz et du Danube, au pied du Schellenberg, clef des lignes de chemin de fer vers Ulm, Nuremberg, Augsbourg, Ratisbonne; 3,683 hab. Elle possède plusieurs belles églises, une ancienne abbaye de bénédictins et un hôtel de ville gothique. Fabriques de toile; brasseries; construction de bateaux. Grand commerce de bétail. — Durant la guerre de Trente ans, Donauwœrth fut prise par Gustave-Adolphe (1632) et reprise par les Bavarois (1634). Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les Français et les Bavarois livrèrent dans ses environs la bataille de Donauwœrth (2 juil. 1704) au duc de Marlborough et au prince Louis de Bade qui les défirent complètement. Un autre grand combat eut lieu le 6 oct. 1805 sous ses murs entre les Français commandés par Soult et les Autrichiens commandés par Mack. Les Autrichiens furent battus et le général Vandamme occupa la ville.

DONAX. I. MALACOLOGIE. — Genre de Mollusques Lamellibranches, de l'ordre des Vénéracés, établi par Linné en 1758 pour une coquille transverse, solide, de forme trigone équivalve, mais très inéquilatérale, ordinairement couverte d'un épiderme corné; le côté postérieur court tronqué. Charnière composée sur chaque valve de deux dents cardinales. Un ligament extérieur court porté par des nymphes épaisses et peu saillantes. Impressions musculaires distinctes ; sinus postérieur de l'impression palléale peu profond. Type, *Donax denticulatus* L. Sections = *Latona* Schumacher, 1817 : coquille ovale cunéiforme, comprimée en arrière, tronquée en avant; bord des valves non crénelé à l'intérieur. Type, *D. compressa* Linné = *Hecuba* Schumacher 1817 : coquille triangulaire subcordiforme; côté extérieur caréné; chaque valve porte deux dents latérales. Type, *D. scrotum* Linné = *Serrula* Chemnitz, 1787 : coquille ovale triangulaire, gibbeuse en avant; bord des valves

denticulé. Type, *D. trunculus* Linné = *Heterodonax*: coquille subarrondie triangulaire, petite, à surface lisse, solide, deux dents latérales à chaque valve. Type, *D. nuculoides* Reeve. — Les *Donax* habitent toutes les mers; elles vivent enfoncées dans le sable à une faible profondeur. J. Mabille.

II. Paléontologie. — Les premiers représentants de la famille des *Donacidæ* font leur apparition dans le lias et le jurassique avec le genre *Isodonta*. Le genre *Donax* n'est guère connu avec certitude avant le crétacé supérieur : les espèces tertiaires sont moins nombreuses et de plus petite taille que les espèces actuelles. E. Trt.

DONAZAC. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Limoux, cant. d'Alaigne ; 224 hab.

DON BENITO. Ville d'Espagne, ch.-l. de district de la prov. de Badajoz (Estrémadure), à une faible distance de la rive gauche du Guadiana, au milieu d'une plaine fertile en céréales, vignes, melons, pastèques, arbres fruitiers et pâturages; 15,003 hab. La ville est un centre actif de commerce pour l'exportation des laines et a aussi quelques filatures. Elle est une des villes les plus récentes du pays, ayant été fondée au XVIe siècle par des habitants de Don Llorente qui fuyaient les inondations du Guadiana et auxquels vinrent se joindre des gens de Medellin, mécontents de la tyrannie de leur comte. E. Cat.

DONCASTER. Ville d'Angleterre, dans le West Riding du Yorkshire, à 156 milles au N. de Londres, au centre d'un district agricole. La population, qui était en 1871 de 18,768 hab., s'élève d'après le census de 1881 à 21,130 âmes. C'est une ville très ancienne, le *Danum* d'Antonin, le *Dona ceaster* des Saxons. Le plus ancien plan qu'on en ait a été publié dans l'*Archæologia*, t. XLVI, p. 53. A un mille de la ville se trouve un fameux champ de courses, où se tiennent chaque année, à partir du mardi qui suit le 10 sept. des réunions fort suivies. C'est là que se court le *Saint-Leger*, course inaugurée en 1776 par le lieutenant général Saint-Leger (V. Course, t. XIII, p. 153). Doncaster a reçu sa première charte de Richard Ier. Ch.-V. L.

DONCEL (Guillermo), sculpteur dont on ignore le lieu et la date de naissance. Il travaillait en Espagne au commencement du XVIe siècle et décora notamment la façade du couvent de San Márcos, dans la ville de Leòn. Commencée en 1537, cette belle décoration fut terminée par l'artiste en 1544, mais seulement depuis le soubassement de l'édifice jusqu'à la corniche. Elle est du plus charmant style de la Renaissance et enrichie de statuettes, de bustes de personnages sacrés et profanes, de figures d'animaux, entourés des plus charmants caprices d'ornements et d'ingénieuses inventions décoratives. La partie de cette façade, qui règne au-dessus de la corniche, date du XVIIIe siècle, et, bien qu'on ait cherché à la décorer dans le style adopté par Doncel, la différence, dans la grâce de l'exécution, est saisissante. Cet artiste, tout à fait doué, est également l'auteur de la sculpture sur bois de la *silleria* du chœur de ce même couvent, qui appartenait à l'ordre de Santiago. Chaque stalle est ornée d'un bas-relief ainsi que son appui. Ces bas-reliefs représentent des caprices décoratifs, séparés par des pilastres, d'un travail extrêmement délicat. La date d'exécution est 1542. Restaurée au XVIIIe siècle, cette *silleria* a beaucoup souffert des remaniements opérés. Ces travaux de l'artiste, à Leon, paraissent être les seuls qu'il ait exécutés en Espagne. P. L.

DONCHERY (*Donchcriacum*). Com. du dép. des Ardennes, arr. et cant. (S.) de Sedan, sur la Meuse; 1,984 hab. Stat. du chem. de fer des Ardennes, sur les lignes de Reims à Sedan et de Charleville à Montmédy. Carrières de



Vue de Donchery (d'après une gravure du XVIIe siècle).

moellons, dalles de pierre. Usines métallurgiques, fabriques d'enclumes, filatures, fabriques de draps, tapis, etc. — Villa royale sous les Mérovingiens, devenue sous Charles le Gros un des plus florissants prieurés de l'abbaye bénédictine de Saint-Médard de Soissons, Donchery fit partie, au XIIIe siècle, de l'apanage des comtes de Rethélois qui y établirent une prévôté. Plus tard, les illustres maisons de Clèves, de Gonzague et de Mazarin en possédèrent tour à tour la seigneurie. Très fortifiée, importante par sa situation frontière sur la rive de la Meuse, cette place joua un grand rôle pendant la guerre de Cent ans, dans les luttes entre François Ier et Charles-Quint, dans les troubles de la Ligue et de la Fronde. Henri IV y séjourna en 1606 lorsqu'il vint assiéger Sedan ; les ducs de Bouillon et de Guise s'en emparèrent le 14 juil. 1641, mais Donchery fut reprise par Fabert le 2 août, après trois jours de siège. Louis XIV la fit démanteler en 1671. — L'église, construite de 1512 à 1514, a conservé, malgré de nombreuses mutilations et des restaurations maladroites, de belles fenêtres à meneaux de style flamboyant, et quelques débris de verrières. Le prieuré de Saint-Onésime a subsisté jusqu'à la Révolution. Les armes de Donchery sont : *d'argent à trois escarboucles ou carreaux de gueules rangés en bandes.* — Le 31 août 1870, à sept heures du matin, eut lieu près de Donchery, sur la rive gauche de la Meuse, entre les troupes françaises et un corps bavarois, un vif engagement qui fut un des sanglants préludes de la funeste journée de Sedan. A. Tausserat.

Bibl.: J. Hubert, *Statistique monumentale du diocèse de Reims, dép. des Ardennes*, dans *Travaux de l'Acad. de Reims* ; Reims, 1853, in-8. — Lagneau, *Annales du prieuré, de la ville et de l'hospice de Donchery* ; Sedan, 1874, in-8.

DONCIÈRES. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Rambervillers; 215 hab.

DONCIEUX (Louis-Joseph-Alfred-Scipion), magistrat et administrateur français, né à Bourgoin (Isère) en 1823. Avocat à Paris, il fut nommé en 1848 substitut à Saint-Etienne ; il fit une carrière brillante dans la magistrature et était depuis 1865 conseiller à la cour de Dijon lorsqu'il fut nommé par Ernest Picard préfet de l'Ardèche (1871). Il exerça les mêmes fonctions dans le dép. de Vaucluse où il fut un des agents les plus zélés du parti conservateur. Destitué en 1875, il reçut de M. de Fourtou la préfecture de la Loire en mai 1877 et fut un des préfets les plus actifs du gouvernement du Seize-Mai. Il rentra dans la vie privée après la victoire des 363 et l'entrée de M. de Marcère au ministère de l'intérieur (déc. 1877). Il a publié un volume de vers sous le titre de *Lotus* (1850, in-8).

DONCOURT. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont; 182 hab.

DONCOURT-aux-Templiers. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Verdun-sur-Meuse, cant. de Fresne-en-Woëvre; 224 hab.

DONCOURT-les-Conflans. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Conflans; 409 hab.

DONDAINE. Trait gros et court, empenné de cuivre, employé pour les arbalètes aux XIVe et XVe siècles.

DONDEAU (Nicolas), homme politique français, né à Fontaine-Denis (Marne) en 1751. Chef de division au ministère de la police générale (1796), il fut nommé ministre de la police le 13 févr. 1798 en remplacement de Sottin de Nantes. Il n'eut guère le temps de s'y distinguer autrement que par quelques tracasseries bureaucratiques, car il fut remplacé par Le Carlier le 16 mai 1798. Il devint alors administrateur des loteries. Nous ignorons la date de sa mort.

DONDERS (Franz-Cornelius), ophtalmologiste et physiologiste hollandais, né à Tilburg le 27 mai 1818. Nommé en 1842 professeur d'anatomie et de physiologie à l'école militaire d'Utrecht, puis en 1847 professeur extraordinaire et en 1852 titulaire à l'université de cette ville, il s'occupa depuis ce moment en particulier d'ophtalmologie, fonda un dispensaire pour les maladies des yeux, y fit des cours, devint en 1863 professeur ordinaire de physiologie et en 1866 créa un laboratoire de physiologie. Ses travaux les plus remarquables ont trait à l'optique physiologique, en particulier aux anomalies de l'accommodation et de la réfraction. Outre plusieurs recueils périodiques qu'il créa et ses travaux du laboratoire de physiologie (Utrecht, 1849-1857, 1867 et suiv.), et une foule d'articles et de mémoires insérés dans les journaux, il a publié : *Physiologie des Menschen*, trad. en all. de deux ouvrages hollandais parus en 1850 et 1853 (Leipzig, 1857, 2 vol. in-8; 2e édit., 1859); *Anomalies of accommodation and refraction*, publ. par la Sydenham Society (trad. all. par Becker; Vienne, 1866, in-8, et trad. franç. par de Wecker, dans son *Manuel d'ophtalmologie*); *De Leer der stofwisseling als bron der eigenwarmte* (Utrecht, 1845; en all., Wiesbaden, 1847); avec Mulder : *Mikrochemische Untersuchungen thierischer Gewebe* (Utrecht, 1846, in-8); *Ueber die Natur der Vokale* (Utrecht, 1858), etc. Dr L. Hn.

DONDEY-Dupré (Prosper), imprimeur-libraire français, né à Paris en 1794, mort en 1834. Il fonda, conjointement avec son père, une imprimerie et une librairie pour les langues orientales, premier établissement privé de ce genre qu'il y ait eu en France, et qui acquit une importance considérable. Il fut, à ses heures, poète et littérateur.

DONDI dall' Orologio (Giovanni), astronome et médecin italien, né à Chioggia (Vénétie) en 1318, mort à Gênes en févr. 1389. Son père, *Giacomo* Dondi (1298-1359), originaire de Padoue et médecin à Chioggia, s'était occupé de mécanique et d'astronomie, et avait construit une horloge remarquable, qui décorait la tour du Palais, à Padoue, et qui donnait, outre les heures, les cours du soleil et des planètes, les jours, mois et fêtes de l'année. Giovanni étudia de même la médecine, les mathématiques et l'astronomie, enseigna cette dernière science à Padoue (1352), la médecine à Florence (1368), et alla finir ses jours à Gênes. Il exécuta, lui aussi, une horloge astronomique qui fut placée dans la bibliothèque de Pavie; elle était plus compliquée encore que celle de son père et elle lui valut le surnom de *dall' Orologio*, conservé par tous ses descendants. On raconte qu'après la mort de Dondi, personne en Italie ne fut capable de faire marcher ce chef-d'œuvre de mécanique; il fallut avoir recours à des savants étrangers. La description s'en trouve dans un ouvrage manuscrit de son constructeur. Il est intitulé *Planetarium* (1364, 3 vol.) et n'a eu qu'un petit nombre de copies. L. S.

DONDI dall'Orologio (Francesco-Scipione), théologien et antiquaire italien, évêque de Padoue, né le 6 janv. 1756, mort le 6 oct. 1829. Avant d'être évêque, il était garde des archives de l'académie des sciences de Padoue. On lui doit plusieurs mémoires d'histoire et d'archéologie locale insérés dans les *Actes* de l'académie des sciences de Padoue. Nous citerons de lui : *Dissertazioni sopra l'istoria ecclesiastica di Padova* (1802-1817, in-4); *Serie storico-cronologica dei canonici di Padova* (1805, in-4); *De More osculandi annulum pastoralem* (1809, in-4); *Dissertazione sopra i riti, la disciplina e le costumanze della chiesa di Padova sino al 14 secolo* (1816, in-4). Bien qu'il eût pris parti en 1809 pour le pape contre Napoléon, Dondi jouit des faveurs impériales et il fut au nombre des prélats italiens qui assistèrent en 1811 au concile assemblé à Paris pour aviser aux moyens de pourvoir aux sièges vacants, dans le cas où le pape refuserait l'investiture canonique aux évêques nommés par le gouvernement. E. B.

DONDINI (Guglielmo), historien et poète italien, né à Ancône en 1606, mort à Rome vers 1678. Il entra dans la compagnie de Jésus et se fit la réputation d'un véritable orateur. Parmi ses écrits, on remarque : *Venetus de classe piratica triomphus, carmen heroicum* (Rome, 1638); *Delfino Genethliacon, carmen heroicum* (Rome, 1639), poème en l'honneur de la naissance du dauphin, plus tard Louis XIV; *Carmina de variis argumentis* (Venise, 1655); *Historia de rebus in Gallia gestis ab Alexandro Farnesio, Parmæ et Placentiæ duce III, supremo Belgii præfecto* (Rome, 1673; Nuremberg, 1675). Cette histoire, qui va de 1585 à 1595, raconte notamment la part que prit le duc de Parme aux événements de la Ligue, siège de Paris de 1590, etc. Ce jésuite, très jésuite, fut loué d'avoir pu vanter également et le duc de Parme et Henri IV; Lenglet-Dufresnoy en est émerveillé. R. G.

Bibl. : *Journal des Sçavans*, 1674.

DONDO. Ville des possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (Angola), sur la rive dr. du Coanza, à 225 kil. de la mer, en amont de l'angle formé par le confluent du Muqueza; 2,800 hab. De construction récente, elle fait partie du district de Loanda et du *concelho* de Cambambe. Point terminus des bateaux à vapeur qui font le service de Loanda. Centre du mouvement commercial du bassin du Coanza; les caravanes y affluent de toutes les directions. C'est par là que s'expédient les cafés, la cire, la gomme, l'ivoire de centres d'exploitation enfoncés plus avant dans l'intérieur, tels que Cazengo (distant de 57 kil., dans le bassin du Lu Calla); Golungo Alto, centre de caféteries, entre le bassin du Lu Calla et celui du Bengo; Ambaca, sur le rio Pamba, centre de cultures de tabacs et d'arachides; Pungo Ndongo, principal entrepôt des traitants qui commercent avec l'intérieur de l'Afrique; Malangé, où s'organisent définitivement les caravanes de pénétration. — Dondo est bâti régulièrement; ses maisons de briques blanchies à la chaux, à un seul étage, font contraste avec les huttes des indigènes qui les entourent. La ville est dominée par des collines boisées qui l'enferment comme dans un cirque et empêchent le renouvellement de l'air. Aussi appelle-t-on Dondo le *four* ou l'*enfer* de l'Angola, le *nid à peste*. En face de Dondo, sur la rive gauche du Coanza, mine de charbon. J. de Crozals.

DONDOUKOV-Korsakov (Prince Alexandre-Mikhaïlovitch), général et homme d'Etat russe, né en 1822. Officier de dragons, il servit au Caucase, se distingua pendant la guerre de Crimée et devint gouverneur de Kiev. Il prit part à la guerre de Bulgarie et après le traité de San Stefano fut nommé gouverneur général de la nouvelle principauté de Bulgarie; il fut même question de lui comme candidat au trône de Bulgarie. En 1879, il ouvrit l'Assemblée constituante de Tirnovo. A l'avènement du prince Alexandre, il quitta la Bulgarie (juil. 1879). Il a été depuis gouverneur général de Kharkov, d'Odessa et du Caucase.

DONDRA. Cap à la pointe méridionale de l'île de Ceylan. C'est un rocher relié à la terre ferme par un isthme sablonneux. Les Hindous du sud de l'Inde en font un lieu de

vénération. En 1344, le géographe arabe Ibn-Batouka, qui visitait cet endroit, y trouva une ville importante occupant tout l'isthme. Dans un énorme temple, il vit une idole en or massif de grandeur naturelle. Le service y était fait par mille brahmanes, et cinq cents jeunes filles dansaient et chantaient chaque nuit devant l'idole. En 1587, les Portugais détruisirent la ville complètement, brisant les statues et faisant un butin considérable de richesses. Aujourd'hui, on y voit un temple dédié à Siva. MEYNERS D'ESTREY.

DONDUCCI (Giovanni-Andrea), surnommé *Il Mastelletta* (en souvenir de son père qui était tonnelier), peintre italien, né à Bologne en 1575, mort en 1655. Elève des Carrache, il s'attacha bientôt à la manière du Parmesan et de Tiarini. Cet artiste est représenté au Louvre par la *Vierge et l'enfant Jésus apparaissant à saint François d'Assise.*

BIBL. : TAUZIA, *Musée national du Louvre. Catalogue des Ecoles d'Italie et d'Espagne.*

DONEAU (Hugues), en latin *Donellus*, jurisconsulte, né à Chalon-sur-Saône le 23 déc. 1527, mort le 4 mai 1591. Il commença à enseigner à Toulouse à l'âge de vingt-quatre ans et il y fut le collègue de Duaren, de Cujas et de François Hotman. Par son orgueil, il blessa si profondément Cujas que celui-ci quitta sa ville natale, jurant de n'y jamais rentrer et se tint parole. Ayant embrassé le protestantisme, Doneau fut forcé de fuir, lors de la Saint-Barthélémy, sous un déguisement que lui prêtèrent des étudiants allemands. Il séjourna successivement à Genève, à Heidelberg, à Leyde et enfin à Altdorf (Franconie) où il se fixa et où il mourut. Il contribua à répandre en Allemagne le goût des littératures et des législations anciennes et il y est encore très estimé. Ses ouvrages, qui comprennent des traités sur les successions, sur le droit d'aubaine, sur divers titres du Digeste et du Code, ont paru séparément à Paris, à Heidelberg, à Leipzig. Ils furent réunis à Hanau (1604) par son élève Scipion Gentilis qui, dit-on, y mêla beaucoup du sien. La meilleure édition est celle de Hilliger (Lucques, 1762-68, 12 vol. in-fol.). Ses célèbres *Commentarii de jure civili* ont été publiés en dernier lieu par König et Bucher (Nuremberg, 1801-34, 16 vol. in-8). Marcel PLANIOL.

DONEGAL. Comté maritime d'Irlande, province d'Ulster, à l'angle N.-O. de l'île. Les côtes sont très étendues et très découpées par des *loughs* profonds (Dunfanaghy Bay, Mulroy Bay, Lough Swilly, Lough Foyle); on remarque les îles dites North Aran et Tory Island. C'est une région très montagneuse. Le mont Arrigal atteint une alt. de 750 m., mais il y a beaucoup de sommets entre 600 et 650, qui dominent des vallées sauvages traversées par des torrents ou semées de lacs. Le plus grand de ces lacs est le Lough Dergh (9 milles anglais de tour) ; dans l'une des îles de ce lough se trouve une caverne, lieu fameux de pèlerinage, la caverne de Saint-Patrick, au milieu de paysages désolés. Le comté n'est pas très fertile, et il n'est pas bien cultivé, la population étant des plus misérables. Seize grands propriétaires détiennent à eux seuls près de la moitié du sol (4,830 kil. q.) ; les principaux sont : le marquis de Conyngham, le comte de Leitrim, H.-G. Murray Stewart. La population était de 255,158 personnes en 1851, de 208,607 en 1875 ; 75 °/₀ des habitants professent la religion catholique. On parle encore la langue erse dans quelques districts reculés. — Les villes sont sans importance. Le ch.-l. de comté, Lifford, n'atteint pas 1,000 hab. Ballyshannon, le centre le plus peuplé, n'a pas 3,000 âmes. Les curiosités naturelles (gouffres, etc.) sont nombreuses sur les côtes. On montre quelques monuments mégalithiques dans ce véritable Finistère de l'Irlande. Ch.-V. L.

DONEGAL (Comtes de). Le premier personnage qui porta ce titre fut sir Arthur *Chichester* (V. ce nom) auquel il fut conféré le 30 mars 1647. Le troisième comte, *Arthur*, servit comme major général dans l'armée espagnole commandée par le prince de Hesse en 1704, et périt le 10 avr. 1706 à Fort-Monjuich. Le cinquième, *Arthur*, né en 1739, membre du parlement pour Belfast en 1745, fut créé marquis de Donegal le 27 juin 1791 et mourut le 5 janv. 1799. Le représentant actuel de la pairie est le cinquième marquis de Donegal, *George-Augustus-Hamilton* Chichester, né en 1822.

DONELLUS, jurisconsulte (V. DONEAU).

DONETZ. Rivière de la Russie méridionale. Elle prend naissance dans des hauteurs du gouvernement de Koursk et se jette dans le Don après un parcours de près de 1,100 kil. Ses principaux affluents sont Oskol et Louganka. Sa profondeur est très inégale, 80 centim. à 7 m. Il est utilisé pour le transport du bois et pour le petit cabotage.

DONEZAN (*Donezanum*). Petit pays de France, dans le dép. de l'Ariège. Le nom de Donezan apparaît dès l'an 844 ; à cette date il s'appliquait au lieu de Saint-Félix, com. de Quérigut. Plus tard, détaché du *pagus Redensis*, il appartint aux comtes de Roussillon, puis aux rois d'Aragon, et fut inféodé par eux à la famille noble d'Alion (Montaillou), au comté de Foix ; confisqué en 1208 sur ces seigneurs, ce fief fut transporté aux comtes de Foix, qui le possédèrent jusqu'à l'avènement de Henri IV à la couronne et rendirent plusieurs fois hommage aux rois d'Aragon. Ces liens de vassalité, devenus illusoires depuis longtemps, furent rompus complètement lors du traité des Pyrénées en 1659. Le Donezan resta d'ailleurs toujours un pays indépendant, et s'administrant librement. La justice était rendue par le juge-mage de Pamiers qui venait y tenir ses assises deux fois par an. En 1711, les droits domaniaux furent vendus à Louis d'Usson, marquis de Bonnac, qui acquit le droit de nommer le juge souverain. Le Donezan, pays de hautes montagnes, de pâturages et de forêts, renfermait le territoire qui aujourd'hui forme les communes de Quérigut (chef-lieu), Rouze, Mijanès, Le Pla, Le Puch, Carcanières et Artigues, soit presque tout le canton actuel de Quérigut. A. MOLINIER.

BIBL. : *Histoire de Languedoc*, passim, et principalement VII, pp. 279-281, nouv. éd. (note de A. Bladé).

DONG (Métrol.). Monnaie de plomb ou d'alliage de fer et d'étain usitée dans l'empire d'Annam ; vaut 5 cent.

DONGES. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. et cant. de Saint-Nazaire, sur la rive dr. de la Loire ; 2,902 hab. Stat. du chem. de fer d'Orléans, ligne de Nantes à Saint-Nazaire. Escale des bateaux à vapeur de la Loire. Commerce important de vins, de bestiaux, de graines et de sangsues élevées dans les marais voisins. Le port est protégé par la chaussée Halgan construite en 1822. L'église moderne a conservé quelques parties d'un édifice roman. Ruines de l'ancien *prieuré Notre-Dame*, dépendant de Marmoutier. Sur les quatre arcs du carré du transept s'élève encore une haute flèche en ardoises qui sert d'amer pour l'entrée en Loire. Monuments mégalithiques. Donges est la patrie du poète Boulay-Paty et de l'amiral Halgan. Au N. de Donges s'étendent de vastes marais recouverts par les eaux de la Loire pendant chaque hiver ; çà et là émergent des îlots granitiques sur lesquels se sont groupées des habitations. Ils sont reliés les uns aux autres par des chaussées pavées jalonnées de croix de fer.

DONGOIS (Jean), littérateur français, né à Thérouanne vers 1530, mort vers 1600. Imprimeur-libraire à Paris, il a donné quelques ouvrages qui ont eu du succès dans le temps ; nous citerons : *le Promptuaire de tout ce qui est advenu plus digne de mémoire depuis la création du monde jusqu'à présent* (Paris, 1576, in-16 ; plus. éd.) ; *Recette médicale fort souveraine de l'huile espagnole, appelée huile magistrale* (Paris, 1572, in-8), qui, si l'on en croit La Monnoye, serait une satire de la Saint-Barthélemy ; *les Réponses de bonne ou mauvaise fortune contre l'heur ou malheur des amants et autre solution* (Lyon, 1586, in-12 ; plus. éd.) ; *Avertissement aux favoris des princes et doctrine des courtisans* (Paris, 1588, in-12). Ces opuscules sont fort rares. On orthographie aussi son nom d'Ongoys.

DONGOIS (Nicolas), magistrat français, né à Paris vers 1634, mort en 1717. Neveu de Boileau dont il fut exécuteur testamentaire, Dongois exerça les fonctions d'avocat, puis de greffier d'audience de la grand'chambre, secrétaire du roi, et greffier en chef. Il assista comme greffier aux grands jours d'Auvergne. Il a laissé en manuscrit un recueil des décisions de cette assemblée et divers autres travaux comme *Recueil criminel tiré des registres du Parlement de 1312 à 1603* (3 vol. in-fol.).

DONGOLA-el-Adjouza ou **DONGOLA-le-Vieux**. Ancienne ville de Nubie, située par 18°15 de lat. N. et 31°50 de long. E. au grand coude du Nil dont elle domine le cours du haut d'un rocher de près de trente mètres d'élévation. Cette ville existait sous le nom de *Deng-our* au temps de l'ancien empire égyptien. Elle fut plus tard la capitale d'un royaume chrétien qui subsista du VIe au XIVe siècle. Elle fut enfin saccagée par les Mamelouks et par les Turcs. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village malsain montrant des ruines considérables et une grande mosquée qui a été une église chrétienne. C. St-A.

DONGOLA-ed-Djedid ou **DONGOLA-le-Neuf**, appelée encore *Kasr-Dongola* (le Château de Dongola), *El-Ordou* (le Camp), ou enfin *Marakah*. Capitale actuelle de la Nubie, par 19°9′54″ de lat. N. et 28°25′15″ de long. E., à 100 kil. au N. du vieux Dongola et à 1,080 kil. au S. du Caire, cette ville commença par un simple camp de Mamelouks près du village de Marakah. C'est aujourd'hui une ville trèsé tendue, qui possède, entre autres édifices, une forteresse considérable et qui renferme 12,000 ou 15,000 hab. Avant la guerre des Mahdistes, Dongola-le-Neuf faisait un assez grand commerce avec le Soudan ; aujourd'hui, ce n'est plus qu'un point stratégique et un lieu de ravitaillement pour les troupes anglo-égyptiennes qui surveillent le haut Nil. C. St-A.

DONGOS. Peuplade nègre de l'Afrique équatoriale, au S. du Kaffa. Les Dongos font partie, comme les Akkas, les Dokkos, d'un groupe de peuples nains, dans lequel quelques ethnologues aimeraient à voir les autochtones de l'Afrique équatoriale. Ce peuple, disloqué par le mouvement des invasions successives, offrirait encore quelques échantillons dans les Abongos de l'Ogôué, les Bakké-Bakké de la côte de Loango.

DONI (Adone), peintre italien, né à Assise vers 1500, vivait encore en 1580. Elève du Pérugin et condisciple de Raphaël, il suivit d'abord la manière de l'école romaine et ensuite celle de Michel Ange. Ses meilleures œuvres se trouvent à Assise, dans l'église Santa Maria degli Angeli ; à Pérouse, dans les églises San Pietro et San Francesco, dont l'une possède une *Adoration des rois Mages*, l'autre un *Jugement dernier*.

DONI (Antonio-Francesco), prêtre et littérateur italien, né à Florence vers 1503, mort à Monselice, près de Padoue, en sept. 1574. Entré d'abord très jeune dans l'ordre des frères servites, il fut plus tard sécularisé ; on le vit tour à tour à Gênes, Milan, Pavie, Venise, Plaisance, Alexandrie et Rome. Il a écrit plusieurs ouvrages, entre autres celui-ci : *Dialogos tres, unum de fortuna et infelicitate Cœsaris; alterum de Delineatione* (*vulgo disegno*); *tertium de Musica* (Florence, 1534, in-4). En 1544, le troisième dialogue a été publié à part en italien sous le titre de *Dialogo della Musica*. En sa *Libraria*, Doni fait mention de beaucoup d'ouvrages traitant de musique et qui sont presque introuvables aujourd'hui. A. E.

DONI (Louis) (V. Atticny [le Père d']).

DONI ou **DANI** (Giovanni-Battista), antiquaire et musicien florentin, né en 1593, mort en 1647. Après avoir étudié à Bologne et à Rome, il vint en France où il fut l'élève de Cujas. Rentré à Florence en 1622, il se livra à l'étude des antiquités et rassembla des monuments de toute sorte. Le cardinal François Barberini l'appela à Rome, puis l'emmena avec lui en France et en Espagne en 1625. Plus tard, le grand-duc Ferdinand II de Médicis lui fit donner une chaire publique d'éloquence. Outre des poésies latines et des dissertations littéraires sans valeur aujourd'hui, on lui doit un ouvrage posthume publié par les soins de Gori : *Veterum inscriptionum collectio* (Florence, 1731, in-fol.). Il a fait paraître aussi : *Compendio del trattato de' generi e de' modi della musica* (Rome, 1635); *Annotazioni sopra il compendio*, etc. (1640); *De Præstantia Musicæ veteris libri tres* (Florence, 1647). Inventeur d'un instrument qu'il appelait *lyra barberina* ou *amphicordos* (V. ce mot), il en rédigea une description qui fut publiée à Florence, longtemps après sa mort, par Gori et Passeri, avec plusieurs dissertations musicales, sous le titre général *Jo. Baptistæ Donii Patrici, Florentini, Lyra Barberina* (1763, 2 vol. in-fol.) ; le second volume a pour titre particulier : *De' Trattati di musica di G.-B. Doni, tomo secundo*. La Bibliothèque nationale de Paris possède les manuscrits autographes de deux traités de musique inédits de Doni. D'autres, dont les titres sont mentionnés par ses biographes, n'ont pas été retrouvés. A.-M. Bandini a publié à Florence, en 1755, un commentaire sur la vie et les écrits de Doni, avec un portrait gravé ; on y joint un second volume publié par Gori : *J.-B. Doni, patr. florent., Commercium litterarium*, etc. (1754, in-fol.). M. Br.

Bibl. : Weckerlin, *Catalogue de la réserve du Conservatoire*; Paris, 1885, in-8.

DONIA (Matteo), poète et médecin italien, né à Palerme, où il vivait encore en 1600. Il acquit une certaine réputation dans l'exercice de son art, qu'il avait étudié sous le célèbre Benedetto Vitale. Il fut membre de l'académie palermitaine des *Spreggiati*. On connaît de lui quelques traités de médecine et des opuscules en vers : *Ad P.-H. Bargœum Epistola* (Palerme, 1595) ; *Medicus, ecloga* (Palerme) ; *Formica, dialogus* (Palerme) ; *Gephryaptoica descriptio* (Palerme) ; *Medica miscellanea* (Palerme); *De Nivis usu* (Palerme) ; *San Giorgio, poema* (Palerme, 1600, etc.).

Bibl. : J.-S. Manget, *Bibliotheca scriptorum medicorum;* Genève, 1731, 4 vol. in-fol. — Narbone, *Bibliografia sicula ;* Palerme, 1850-1855, 4 vol. in-8.

DONICI (Alexandre), fabuliste roumain, né à Stinca, en Bessarabie, en 1806, mort à Jassy en 1866. Après avoir étudié en Russie, il y devint officier et oublia pour un moment sa langue maternelle. Des circonstances de famille le contraignirent à revenir à Jassy, où il fut longtemps magistrat. Il écrivit des *fables*, d'après Krylov. Il a le mérite d'avoir été un des premiers écrivains moldaves. Il précéda même Alecsandri et fut le contemporain et l'ami de Const. Negrozzi.

DONIOL (Jean-Henry-Antoine), publiciste français, né à Riom le 20 avr. 1818. Avocat à Riom et à Clermont-Ferrand, il entra dans l'administration après 1848. Conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de Florac (1848), de Villeneuve-d'Agen (1849), il fut révoqué par Louis-Napoléon en 1850. A l'avènement de la République il reprit du service, fut successivement préfet de l'Isère (1871), de la Loire-Inférieure (1872), de Meurthe-et-Moselle (1873), des Bouches-du-Rhône (1876), des Alpes-Maritimes (1877), de la Gironde (1882). Il fut nommé, en 1882, directeur de l'Imprimerie nationale. Auteur d'un certain nombre d'ouvrages d'histoire et d'économie politique, collaborateur du *Journal des Economistes*, du *Journal d'agriculture pratique*, etc., M. Doniol a été élu membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques en 1863, et académicien libre en 1890, en remplacement de Vergé. Nous citerons de lui : *Voyage pittoresque dans la basse Auvergne* (1847); *Histoire des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété* (Paris, 1857, in-8) ; *Cartulaire de Brioude* (Clermont, 1862, in-4); *Cartulaire de Sauxilanges* (1864, in-4) ; *la Révolution française et la Féodalité* (1874, in-8) ; *les Patois de la basse Auvergne, leur grammaire et leur littérature* (1877, in-8); *Histoire de la participation de la France à l'établissement des Etats-Unis d'Amérique* (Paris, 1886-90, 4 vol. in-4).

DONIOL (Auguste-Charles-Paulin), ingénieur français, né à Nevers le 1er mars 1829. Il appartient au corps des ponts et chaussées où il occupe la fonction d'inspecteur général des travaux publics de l'Algérie. Il a été chargé auparavant de divers services importants, notamment de la direction du service ordinaire du dép. du Nord où il a fait preuve d'une grande aptitude comme administrateur en même temps que comme ingénieur. On a de lui, dans les *Annales des ponts et chaussées :* un mémoire sur *la Construction du pont de Fium'alto* (1868); un mémoire sur *les Travaux maritimes de Venise*, *Livourne*, *Spezzia*, *Gênes*, *Trieste*, *île Rousse*, *Bastia* (1879). M.-C. L.

DONIZETTI (Gaëtano), musicien italien, né à Bergame le 25 sept. 1798, mort à Bergame le 8 avr. 1848. Il étudia d'abord au lycée musical de Bergame, dirigé par Simon Mayr, puis à celui de Bologne, avec Mattei surtout. Il s'engagea comme soldat, tint garnison à Venise, où il fit jouer son premier ouvrage, *Enrico, conte di Borgogna*. Ayant obtenu son congé définitif, il se livra avec ardeur à la production dramatique, et conclut un traité avec un entrepreneur nommé Barbaja, auquel il devait livrer, bon an mal an, une énorme quantité de musique. En 1835, on le vit à Paris, où il donna *Marino Faliero*; puis il revint à Naples, y remporta un grand succès avec *Lucia*. La censure napolitaine interdit son *Poliuto* : voilà Donizetti de nouveau en route pour la France. Arrivé à Paris en 1840, il y affronta plusieurs fois les hasards du théâtre, avec *Poliuto* (transformé sous le titre de *les Martyrs*), la *Fille du Régiment*, et enfin la *Favorite* (qui, sous sa première forme, s'appelait *l'Ange de Nisida*). De là il se rendit à Rome, à Milan, à Vienne (1842), où il composa *Linda di Chamounix*, et fut nommé par l'empereur d'Autriche compositeur de la cour et maître de la chapelle impériale. Revenu à Paris en 1843, il y écrit *Don Pasquale* en huit jours; il retourne à Vienne, puis reparaît à Paris, pour *Don Sébastien*. En 1844, à Naples, il écrivit *Catarina Cornaro*, séjourna ensuite à Vienne, et revint à Paris, où, le 17 août 1845, la maladie nerveuse qui le minait à la suite d'une vie très dissolue et des fatigues d'une production hâtive, amena une attaque de paralysie. Transporté à Ivry, puis à la maison du docteur Blanche, puis enfin en Italie (1847), il subit de nouvelles attaques. La dernière, qui le frappa à Bergame (1er avr. 1848), rendit la paralysie totale. Huit jours après, il mourut. Doué d'une fécondité extraordinaire, absolument dépourvu de scrupules artistiques, Donizetti a composé soixante-cinq opéras, des messes, des psaumes, douze cantates, des ouvertures, etc. Il parvint à écrire, pendant une certaine période, quatre grands opéras par an, sans préjudice de quelques autres compositions. On le vit orchestrer une partition dramatique en trente heures... Il n'est donc pas surprenant que la plupart de ses œuvres soient d'une faiblesse déplorable. Donizetti était habile : il possédait plus de savoir que Bellini, par exemple, mais sa mélodie est moins personnelle, moins expressive, moins émue. Du reste, même en ses meilleures partitions, on tombe à chaque moment sur les vulgarités et les platitudes les plus odieuses. Ses ouvrages les moins oubliés sont *Don Pasquale*, où se trouvent une ravissante sérénade, un *parlante* très amusant, plusieurs pages d'une gaieté très heureuse, *la Fille du Régiment*, *Anna Bolena*, *l'Elisire d'Amore*, *Lucia di Lamermoor*, dont le sextuor mérite d'être admiré, *la Favorite* surtout, où le quatrième acte renferme quelques beaux accents. Voici du reste la liste de ses principaux opéras : *Enrico di Borgogna*, *la Nozze in villa*, *Zoraïde di Granata*, *la Zingara*, *il Fortunato inganno*, *l'Ajo nel imbarazzo*, *Emilia di Liverpool*, *Elvida*, *il Giovedi grasso*, *il Borgomastro di Saardam*, *l'Esule di Roma*, *la Regina di Golconda*, *Gianni di Calais*, *il Paria*, *il Castello di Kenilworth*, *Francesca di Foix*, *Anna Bolena* (1831); *Fausta*, *l'Elisire d'Amore* (1832); *Ugo*, *conte di Parigi*; *Parisina*, *Torquato Tasso*, *Lucrezia Borgia* (1833); *Gemma di Vergi* (1834); *Marino Faliero*, *Lucia di Lamermoor* (1835); *l'Assedio di Calais*, *Roberto d'Evereux* (1836); *Poliuto* (1838); *Gianni di Parigi*, *Gabriella di Vergi*, *la Favorite*, *la Fille du Régiment* (1840); *Linda di Chamounix* (1842), *Don Pasquale*, *Maria di Rohan*, *Don Sébastien de Portugal* (1843); *Catarina Cornaro* (1844). Ses cantates dramatiques sont *l'Aristea*, *la Partenza d'Ugo*, *Aci e Galatea*, *Niso e Violetta*, *Colombo*, *Teresa e Gianfaldoni*, *i Voti de' sudditi*, *Elvira*, *il Fausto Ritorno*, *Admete*, *la Morte d'Ugolino*. On lui doit un assez grand nombre de morceaux d'église, de quatuors, ouvertures, sonates, et les recueils de chants intitulés *Nuits d'été à Pausilippe*, *Soirées d'automne à l'Infrascata*, *Rêveries napolitaines*, *les Soirées de Paris*, *Ispirazioni Viennesi*. Alfred Ernst.

Bibl. : F.-J. Fétis, *Biographie universelle des musiciens;* Paris, 1874, 2e éd., et *Supplément*, par A. Pougin. — F. Cicconetti, *Vita di Gaetano Donizetti;* Rome, 1864, in-12. — F. Alborghetti et M. Galli, *Donizetti-Mayr, notizie e documenti;* Bergame, 1875, gr. in-8.

DONJEUX. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Wassy, cant. de Doulaincourt ; 631 hab. Stat. du chem. de fer de l'Est, sur la ligne de Blesmes à Chaumont. Forges et hauts fourneaux. — La seigneurie de Donjeux appartint tour à tour aux maisons de Joinville, de Beurlemont, d'Anglure, de Choisy et de Gestas. Dans l'église, intéressante construction du xiie siècle, maladroitement restaurée en 1844, on remarque une belle porte gothique décorée de curieuses fresques représentant les douze Apôtres. Beau château du xviiie siècle. A. T.

Bibl. : E. Jolibois, *la Haute-Marne ancienne et moderne ;* Chaumont, 1858-1861, gr. in-8, avec cartes et pl.

DONJEUX (*Domnus Juvinus* 966). Com. de la Lorraine allemande, arr. de Château-Salins, cant. de Delme; 138 hab. Le fief de Donjeux relevait autrefois du marquisat de Pont-à-Mousson.

DONJON (Archéol.). Tour principale d'un château, au moyen âge. Le donjon, qui commandait toutes les défenses du château, était séparé des autres constructions, indépendant de l'enceinte, avec une issue particulière sur la campagne. « Le donjon était au château, dit Viollet-le-Duc, ce que celui-ci était à la ville. » Jusqu'au xie siècle, les châteaux consistaient en une grande tour en pierre ou en bois, le donjon, élevée sur une motte, entourée d'une ou plusieurs enceintes et de fossés. On pénétrait dans le donjon par une porte percée au premier étage et à laquelle aboutissait un pont en bois jeté sur le fossé. Plusieurs châteaux sont figurés sur la célèbre tapisserie de Bayeux, de la fin du xie siècle ; ils sont édifiés sur une motte ; on y accède par des chemins en bois avec traverses empêchant les chevaux de glisser ; le donjon est entouré d'un mur crénelé, ce qu'on appelle la chemise ; ce donjon est carré, percé de fenêtres à l'étage supérieur, se terminant soit en plate-forme crénelée, soit en dôme. Le plus ancien donjon en pierre, encore debout, est celui de Langeais (Indre-et-Loire), dont la construction paraît remonter à la fin du xe siècle. Il est carré construit en petit appareil ; des fenêtres, en plein cintre sont percées à la partie supérieure ; l'amortissement du donjon est détruit ; à l'intérieur, il était divisé en plusieurs étages par des planchers dont des corbeaux indiquent encore l'emplacement. Tous les autres donjons du xie siècle sont aussi sur plan rectangulaire, mais construits en grand ou moyen appareil. Les dates sont difficiles à fixer avec certitude, en l'absence de tout motif d'ornementation. On attribue au xie siècle le donjon du château d'Arques, près de Dieppe, qui a subi de profonds remaniements. Il avait trois étages ; le troisième est détruit, mais un dessin de 1708 nous a conservé l'aspect. La fig. 1 représente la restitution du donjon d'Arques par Viollet-le-Duc.

Citons encore, comme donjons de l'époque romane, c.-à-d. des xie et xiie siècles, ceux de Loches, Montrichard, Beaugency, Chambois, Domfront, Falaise, Broue, Pons, Nogent-le-Rotrou, Montbazon, etc. Dans les donjons romans, on multipliait les détours intérieurs, les esca-

liers interrompus; mais, lorsqu'on eut reconnu que ces obstacles nuisaient autant aux assiégés qu'aux assiégeants, on



Fig. 1. — Façade du donjon du château d'Arques sur la cour.

y renonça et l'on chercha à améliorer la forme de la tour et les défenses extérieures. Le plan rectangulaire fut aban-

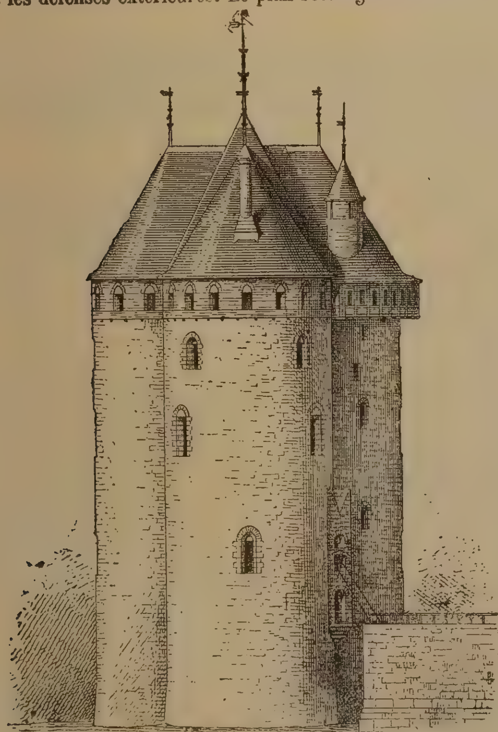


Fig. 2. — Donjon du château d'Etampes.

donné au cours du XIIe siècle. A Gisors, le donjon était hexagonal, avec une tourelle également hexagonale; à Provins, la forme carrée fut conservée, mais les angles sont flanqués de tours rondes; à Houdan, le donjon était de forme circulaire, cantonné de tours rondes. Le plan du donjon d'Etampes, construit entre 1150 et 1170, est très remarquable: il a l'aspect d'un quatre-feuilles. L'étage supérieur était percé de créneaux, ainsi que l'indique une estampe gravée par Chastillon, et devait être garni de hourds de bois en temps de siège; quelques-uns de ces hourds sont figurés ici (fig. 2), d'après Viollet-le-Duc, sur le côté droit de la tour. L'entrée de ces donjons n'était jamais au rez-de-chaussée, mais au premier étage, ou bien entre le premier et le second étage; on y accédait par un pont volant jeté de la chemise à la porte; les escaliers étaient pratiqués dans l'épaisseur des murs; la chemise était en pierre. Les défenses extérieures prirent plus d'importance; le donjon ne fut plus la seule tour du château; il fut protégé par une enceinte avec courtine flanquée de tours. Le donjon n'était jamais au centre de cette enceinte, mais contre l'enceinte, au point le plus inaccessible.

Dans les dernières années du XIIe siècle, deux formes furent adoptées pour les donjons, la forme en amande et la forme ronde. Les donjons du premier genre, comme ceux de La Roche-Guyon, d'Issoudun et de Château-Gaillard,



Fig. 3. — Donjon de La Roche-Guyon (plan), A, tour formant éperon; B, C, flancs du donjon; D, D', poternes; E, silo destiné à conserver des salaisons; F, G, escaliers; H, ponceau aboutissant au chemin de ronde L; I, poterne; M, fosse; N, poterne extérieure.

consistent en une tour ronde à l'intérieur, munie à l'extérieur d'un éperon (fig. 3). Le donjon de La Roche-Guyon est encore debout; son couronnement seul a été détruit. Suger, dans la *Vie de Louis le Gros* (ch. XVI), le décrit en ces termes: « Sur un promontoire que forment dans un endroit de difficile accès les rives du grand fleuve de la Seine, est bâti un château d'un aspect effrayant et qu'on nomme La Roche-Guyon; invisible à sa surface, il est creusé dans une roche élevée; la main habile de celui qui le construisit a coupé, sur le penchant de la montagne, et à l'aide d'une étroite et chétive ouverture, le rocher même, et formé sous terre une habitation d'une très vaste étendue. » Ce donjon était protégé par une double chemise. La construction du donjon de Château-Gaillard, aux Andelys, est exceptionnelle. Les mâchicoulis, au lieu de porter sur des corbeaux, reposent sur des contreforts. La chemise, irrégulière, est flanquée d'une série de tourelles qui se touchent. Les donjons ronds sont les plus fréquents à partir de la

fin du XIIe siècle. On peut citer le donjon du Louvre, construit par Philippe-Auguste, détruit, mais dont l'emplacement est marqué actuellement sur le pavage de la cour du Louvre, et encore le donjon de Châteaudun.

Au XIIIe siècle, les donjons sont ronds, sauf dans le midi et l'est de la France, où l'on continue de les construire sur plan rectangulaire. Le donjon de Coucy, élevé entre 1223 et 1230, peut être considéré comme un type de donjon du XIIIe siècle. Nous en donnons ici, d'après Viollet-le-Duc, la coupe intérieure (fig. 4). La partie

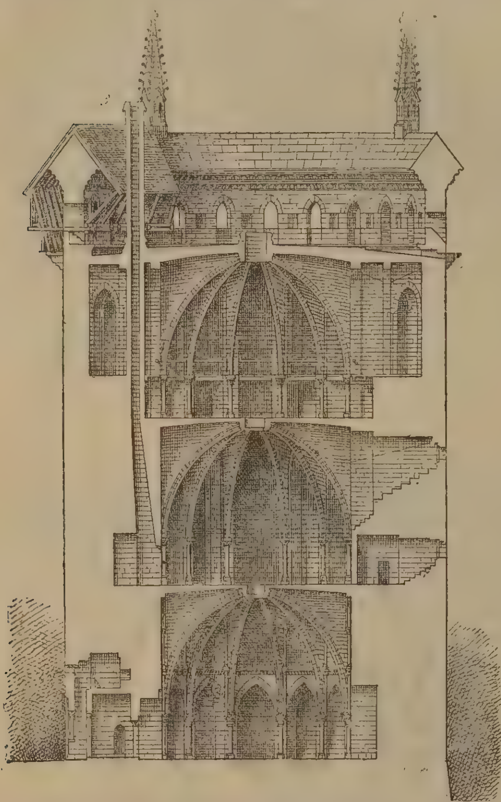


Fig. 4. — Coupe intérieure du donjon du château de Coucy.

haute se terminait par une plate-forme, autour de laquelle on dressait des hourds en bois en cas de siège. Mazarin voulut le faire détruire ; l'ingénieur ne réussit qu'à faire sauter les voûtes. A partir du XIVe siècle, la forme carrée reprit faveur. Le donjon de Vincennes, construit par Charles V, était un bâtiment carré, flanqué de quatre tours. A Pierrefonds, le donjon est également carré. Le château de Pierrefonds, restauré par Viollet-le-Duc, avait été construit par Louis d'Orléans, comme aussi les châteaux de La Ferté-Milon et de Villers-Cotterets, dans lesquels les architectes avaient su allier les dispositions défensives aux agréments d'une habitation seigneuriale. Le donjon au XVe siècle n'avait plus qu'une importance secondaire au point de vue de la défense du château ; il resta toutefois l'emblème de la puissance seigneuriale. Le gros pavillon qu'on remarque souvent au centre des châteaux du XVIe siècle est un souvenir du donjon du moyen âge. M. Prou.

DONJON (Le). Ch.-l. de cant. du dép. de l'Allier, arr. de La Palisse ; 2,210 hab. Il paraît avoir été le chef-lieu d'un territoire comprenant plusieurs paroisses. C'était une seigneurie importante et qui appartint à des familles illustres, les Châtillon, les Aycelin, les de Vienne, etc. En 1569, son château était en ruine. Philippe de Vienne et Pamella de Chazeron, sa femme, y avaient fondé, en 1540, un couvent de cordeliers qui fut l'objet des faveurs de la comtesse Agnès de Bourgogne. L'église de ce couvent sert aujourd'hui d'église paroissiale. Le Donjon posséda aussi un couvent de religieuses urbanistes.

DONJON (Geoffroy de), grand maître des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1191. Il était d'origine française. Il contribua avec le grand maître des templiers à la défense des places occupées par les chrétiens en Palestine (1194) ; peu après s'élevèrent entre les templiers et les hospitaliers les graves dissentiments qui les menèrent à se faire entre eux une véritable guerre, accidentée de combats et de sièges, et qui ne se termina qu'en 1198, grâce à l'intervention d'Innocent III. G. de Donjon exerça la maîtrise jusqu'en mai 1201.

DONJONNÉ (Blas.). Attribut des tours ou châteaux qui sont pourvus de donjons, c.-à-d. dont la partie supérieure porte une ou plusieurs tourelles.

DONKER Curtius van Tienhoven (Guillaume-Baudouin), jurisconsulte hollandais, né à Bois-le-Duc en 1778, mort à La Haye en 1858. Il exerça d'abord la profession d'avocat à La Haye et à Dordrecht, et devint conseiller à la haute cour de Brabant. En 1813, il fut un des agents les plus actifs de la restauration orangiste ; en 1825, il entra aux Etats-Généraux et fut constamment réélu jusqu'à sa mort. En 1832, il fut appelé à la vice-présidence de la cour de cassation. Il se démit de ses fonctions peu de temps avant sa mort et reçut alors la dignité de ministre d'Etat. Il était commandeur du Lion néerlandais et grand officier de la Couronne de chêne. Donker avait la réputation d'un grand jurisconsulte, et ses arrêts passent pour des modèles de clarté et de déduction. Ses principaux ouvrages sont : *Etudes sur le code civil* (en holl. ; Dordrecht, 1819, 6 vol. in-8) et *la Théorie du droit de punir et le code pénal néerlandais* (en holl. ; Utrecht, 1827, in-8).

DONKIN (Bryan), ingénieur anglais, né à Sandoe (Northumberland) le 22 mars 1768, mort à Londres le 27 févr. 1855. On lui doit la première machine à fabriquer le papier d'une façon continue ; il l'exécuta en moins de trois années (1801-1804) d'après les conceptions d'un employé d'une papeterie d'Essonnes (Seine-et-Oise), Louis Robert. Il inventa également, en collaboration avec un de ses compatriotes, Richard Bacon, une machine à imprimer, dite polygonale, dans laquelle les *types* étaient placés sur les côtés d'un prisme tournant sur lui-même : elle constituait un progrès capital au point de vue de la rapidité de l'impression (1813). Enfin il perfectionna un grand nombre d'autres machines et imagina, en 1812, la conservation des viandes et des légumes dans des boîtes imperméables à l'air. Vice-président et l'un des fondateurs de l'*Institution of civil engineers*, il fut en outre membre de la Société royale de Londres (1838). L. S.

DONKIN (Sir Rufane-Shaw), général anglais, né en 1773, mort en 1841. D'une bonne famille du Northumberland, il servit d'abord dans les colonies, en Portugal (1809), en Sicile. Il se distingua contre les Mahrattes (1817-8). Gouverneur de la colonie du Cap en 1820, lieutenant général en 1821, il passa le reste de sa vie en Angleterre dans des occupations littéraires. C'était un bon *scholar* et un compagnon agréable. Il représenta Berwick à la Chambre des communes pendant deux législatures. Il se suicida.

DONKIN (William-Fishburn), mathématicien anglais, né à Bishop Burton (Yorkshire) le 15 févr. 1814, mort à Oxford le 15 nov. 1869. Il fut professeur d'astronomie à l'université d'Oxford (1842-1869) et membre de la Société royale de Londres. On lui doit une vingtaine d'intéressants mémoires, presque tous de mathématiques pures, insérés dans divers recueils scientifiques, et aussi d'excellents travaux sur la musique grecque (*Dictionary of antiquities* du Dr Schmitt) et sur l'acoustique. L. S.

Bibl. : V. la liste des mémoires de W.-F. Donkin dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society* ; Londres, 1868 et 1877, t. II et VII, in-4.

DONIMEH (V. Salonique).

DONN ou **DONNE** (Benjamin), savant anglais, né à Bideford (Devonshire) en 1729, mort en juin 1798. Il fut

d'abord professeur de mathématiques et de physique à Bideford, puis conservateur de la bibliothèque de Bristol, enfin, dans les dernières années de sa vie, professeur royal de mathématiques. On lui doit un grand nombre d'ouvrages : *Mathematical Essays* (Londres, 1758, in-8; 2e éd., 1764); *the Accountant* (Londres, 1759; 2e éd., 1775); *Essay on the doctrine and application of circulating or infinite decimals* (Londres, 1759; 2e éd., 1775); *the British Mariner's assistant* (1774); *Mathematical Tables* (1789); des cartes du Devonshire, des environs de Bristol, de la côte occidentale anglaise, etc. Il a en outre publié les travaux de son frère aîné, *Abraham*, mort à vingt-six ans (1718-1746), qui avait calculé pour plus de dix années les éclipses de lune et de soleil et les passages de Mercure. L. S.

DONNADIEU (Gabriel, vicomte), général français, né à Nîmes le 11 déc. 1777, mort à Courbevoie le 18 juin 1849. Il embrassa la carrière militaire en 1792 et fit les campagnes de la Révolution. Lors de l'arrestation de Moreau, étant chef d'escadrons au 12e dragons, il conspira contre le premier consul et fut incarcéré jusqu'en 1806, où il reprit du service. Accusé de nouveau de conspirer, il fut interné à Tours, vers la fin de l'Empire. Louis XVIII, qu'il suivit à Gand, le nomma lieutenant général en 1815. Il était commandant de la 7e divis. milit. à Grenoble, quand eut lieu l'insurrection de Didier (5 mai 1816) qu'il réprima avec une cruauté telle que les parents des condamnés le poursuivirent en justice pour assassinat, trois ans plus tard. Le roi l'avait récompensé de ce zèle par le titre de vicomte. Cependant, Donnadieu eut au sujet de cette sanglante affaire, avec le ministre Decazes, sur qui il voulait en rejeter la responsabilité, une polémique dont il ne sortit point à son avantage. Député d'Arles en 1821, il siégea à l'extrême droite de la Chambre jusqu'en 1827. En 1830, il fut mis à la retraite et ne cessa de conspirer au profit des Bourbons. En 1837, il subit une condamnation à deux ans de prison et 5.000 francs d'amende pour avoir offensé le roi, dans un livre intitulé *la Vieille Europe*. Il avait montré de la bravoure à la guerre et avait été blessé grièvement, le 14 juin 1796, à Haslach, mais sa dureté dans le service et son caractère jaloux, inquiet et insubordonné lui aliénaient tout le monde. En 1823, on avait essayé de l'employer à l'armée d'Espagne, mais le maréchal Moncey fut bientôt forcé de le renvoyer en France. Il a publié encore de nombreux écrits, entre autres : *De l'Homme et de l'état actuel de la société* (Paris, 1833, in-8); *Mémoire à consulter et consultation contre M. Crétineau-Joly* (Paris, 1842); *Lettre à M. Decazes* (Paris, 1843).

DON-NAÏ. Fleuve de la Cochinchine française qui se jette dans la mer de Chine, entre le cap Saint-Jacques et le Vaïco occidental. Il vient des hauteurs du pays des Moïs, passe à Trian, Tan-uyen et devant Bien-hoa. Il se partage alors en deux grandes branches, le Cangiou et le Soirap, qui se ramifient en un grand nombre de petites branches qui portent des noms particuliers. Le Don-naï reçoit à gauche le Dong-xoui, à droite le Song-be, la rivière de Saïgon. Jusqu'à son confluent avec cette dernière rivière, les bâtiments du plus fort tonnage peuvent remonter le Don-naï; mais, à partir de ce point, il est parsemé de rochers et de barres de sable qui rendent la navigation dangereuse. A son confluent avec le Song-be, le Don-naï est étranglé par des barrages de schiste de près de 20 kil. de longueur.

DONNAT (Léon), publiciste français, né à Balaruc-les-Bains le 14 juil. 1832. Ingénieur civil des mines, il fut élu au conseil municipal de Paris par le quartier de la Muette (1886-90). Il s'est beaucoup occupé de l'organisation des expositions françaises à l'étranger et fut notamment commissaire et membre du jury à celles de Londres (1862) et d'Amsterdam (1869). Il a donné un certain nombre d'ouvrages d'économie politique, parmi lesquels nous citerons : *les Principautés-Unies et l'Europe occidentale* (Paris, 1860, in-8); *l'Election des fonctionnaires publics* (1878, in-12); *l'Etat de Californie* 1878, in-12); *Lois et Mœurs républicaines* (1880, in-12); *la Politique expérimentale* (1885, in-12), etc.

DONNAY. Com. du dép. du Calvados, arr. de Falaise, cant. de Thury-Harcourt; 263 hab.

DONNAZAC. Com. du dép. du Tarn, arr. de Gaillac, cant. de Cordes; 144 hab.

DONNDORF (Karl-Adolf), sculpteur allemand, né à Weimar le 16 févr. 1835. Elève de L. Preller à Weimar et de Rietschel à Dresde, puis professeur de sculpture à l'académie de Stuttgart depuis 1877, il est l'auteur de plusieurs des statues et des bas-reliefs du monument de *Luther* à Worms, de deux statues de *Femmes célèbres dans l'histoire de la Wartburg*, de la statue équestre du grand-duc *Charles-Auguste de Weimar*, d'une statuette de *Gœthe*, des monuments funéraires de *Robert Schumann*, de *Hoffmann von Fallersleben*, de *Freiligrath*, du buste de *Beethoven*, du monument de *Cornelius* (à Düsseldorf) et de la statue de *Dannecker* (à Stuttgart), etc.

DONNE (John), poète et prosateur anglais, né à Londres en 1573, mort à Londres en 1631. Fils d'un négociant, il abjura à dix-neuf ans le catholicisme, pour devenir secrétaire du lord chancelier Ellesmere, dont il épousa clandestinement la nièce. Chassé de son emploi, il vécut quelque temps dans la misère, accompagna sir Robert Drury dans son ambassade à Paris, et, de retour à Londres, entra dans les ordres où sa réputation de piété et d'érudition lui valut le titre de chapelain de Jacques Ier, puis celui de doyen de Saint-Paul. Ses nombreux écrits, *Poésies amoureuses*, *Epigrammes*, *Elégies*, *Satires*, *Lettres*, *Essais*, *Sermons*, l'ont placé au premier rang des écrivains du XVIIe siècle. Il maniait la langue latine avec élégance, et un choix de ses poèmes latins fut publié en 1633. On l'a comparé pour la variété de ses connaissances à Pic de la Mirandole. Il semble le précurseur de Cowley et de ce que le Dr Johnson appelle les poètes métaphysiques. Une des plus remarquables de ses œuvres en prose, *Biathanatos*, ouvrage posthume, tend à prouver que le suicide n'est pas un péché. Il repose au panthéon de Saint-Paul. Ses œuvres complètes ont été publiées par H. Alford (Oxford, 1839, 6 vol.). H. FRANCE.

DONNE (John), écrivain anglais, fils du précédent, né à Londres en 1604, mort à Londres en 1662. Il étudia et prit ses grades à l'université d'Oxford, puis à l'université de Padoue où il se fit recevoir docteur en droit. Vers 1639, il prit les ordres, fut nommé recteur d'Utford, puis de Fulbeck et exerça les fonctions de chapelain du comte de Denbigh. En 1644, il fut inquiété par les parlementaires et même arrêté en 1648. Il a écrit un curieux livre de facéties intitulé *Donnes Satyr* (1662, in-8) et laissé quelques manuscrits.

DONNEAU DE VIZÉ (Jean), littérateur français, né à Paris le 3 déc. 1638, mort à Paris le 8 juil. 1710. Fils d'Antoine Donneau, maréchal des logis de Monsieur, il fit quelques études qui devaient le conduire à embrasser la carrière ecclésiastique ; puis il se livra complètement aux lettres et se révéla comme critique en attaquant violemment Molière dans *Zélinde ou la Véritable Critique de l'Ecole des femmes*, méchante comédie qui fut imprimée mais non jouée, et qui fit néanmoins beaucoup de bruit. Donneau, encouragé par ce succès de mauvais aloi, écrivit alors une douzaine de pièces de théâtre. L'une d'elles, *la Mère coquette* (jouée en 1665), lui attira une polémique avec Quinault qu'il accusa de plagiat. Citons encore *la Veuve à la mode* (1665) ; *l'Embarras de Godard* (1667) ; *les Amours de Vénus et d'Adonis* (1670); *le Gentilhomme Guépin* (1670) ; *les Intrigues de la loterie* (1670) ; *les Amours du Soleil* (1671) ; *la Comète* (1681) ; *les Dames vengées* (1675) ; *Circé* (1675) ; *la Devineresse* (1679). On lui doit encore des *Nouvelles* (Paris, 1663, 3 vol. in-12) ; des *Diversités galantes* (1664, in-12) ; *l'Amour échappé ou les Diverses Manières d'aimer* (1669, 3 vol. in-12) ; *Voyage des ambassadeurs*

de Siam en France (Lyon, 1686, 4 vol. in-12); *Histoire du siège de Toulon* (Paris, 1707, 2 vol. in-12); *Recueil de diverses pièces touchant les préliminaires de la paix proposée par les alliés et refusée par le roi* (Paris, 1709, in-12). Mais Donneau de Vizé est surtout connu comme fondateur du fameux *Mercure galant* (1672), le prototype des petits journaux, qu'il rédigea seul jusqu'en 1690, date à laquelle il s'adjoignit Thomas Corneille. Après sa mort, le privilège du *Mercure* passa à Rivière-Dufresny. Cette fondation avait valu à Donneau près de douze mille livres de pension du roi et un logement au Louvre. R. S.

DONNÉES (Livre des) (V. EUCLIDE).

DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. et cant. de Châteaudun; 543 hab.

DONNEMARIE. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Nogent; 263 hab.

DONNEMARIE-EN-MONTOIS. Ch.-l. de cant. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Provins, sur la rive droite de l'Auxence, affl. de la Seine; 1,017 hab. L'église (mon. hist.) est un très bel édifice du XIIIe siècle. On remarque encore à Donnemarie de rares vestiges d'anciennes fortifications, et quelques ruines de l'abbaye cistercienne de Preuilly.

DONNEMENT. Com. du dép. de l'Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Chavanges; 172 hab.

DONNER (Georg-Raphael), sculpteur allemand, né à Essling, près de Vienne, le 25 mai 1693, mort à Vienne le 15 févr. 1741. Il fit ses études à l'académie de cette dernière ville et se fit bientôt remarquer par son naturalisme et son habileté technique. On peut le considérer comme le réformateur de la sculpture autrichienne qu'il délivra du style du Bernin. Il devint sculpteur de la cour, et, à partir de 1739, intendant des bâtiments du prince Esterhazy. Ses principales œuvres sont, à Vienne: la célèbre fontaine *Neumarkts Brunnen*, le groupe d'*Andromède délivrée par Persée*; la statue de l'*Empereur Charles IV* et le *Crucifix* du maître-autel dans la chapelle du château; à Presbourg, un *Saint Martin*. Schlager fut son biographe (Vienne, 1853).

DONNER (Matthæus), sculpteur allemand, né à Essling (Marchfeld), mort en 1755 ou en 1756. Frère du précédent et sculpteur comme lui, il se distingua par ses gravures en creux et ses sceaux. On cite ses médailles de *Charles-Albert de Bavière* (1727), de *Marie-Thérèse* (1736) et d'*Esterhazy* (1738).

DONNER (Johann-Jakob-Christian), philologue et traducteur allemand, né à Krefeld, dans la Prusse rhénane, le 10 oct. 1799, mort à Stuttgart le 29 mars 1875. Ayant fait ses études à Stuttgart et à Tubingue, il enseigna au séminaire de Tubingue, au gymnase d'Ellwangen et au gymnase de Stuttgart. A partir de 1852, il vécut dans la retraite, uniquement occupé de ses travaux philologiques. Il avait songé de bonne heure à faire, pour tous les grands poètes de l'antiquité, ce que Voss avait fait pour Homère et Virgile, c.-à-d. à les reproduire dans des traductions en vers, exactement calquées sur l'original. Il s'essaya d'abord sur Juvénal et Perse. Sa traduction de Sophocle (Heidelberg, 1839; 8e édit., 1875) fut considérée comme un chef-d'œuvre; elle est pour le moins un tour de force; elle a été adoptée pour les représentations classiques qui se donnent dans les écoles et même sur les théâtres. Donner a traduit successivement les tragédies d'Euripide (Heidelberg, 1841-53, 3 vol.; 3e édit., 1876) et d'Eschyle (Stuttgart, 1854, 2 vol.), l'*Iliade* (Stuttgart, 1855-57, 2 vol.; 2e édit., 1864) et l'*Odyssée* d'Homère (Stuttgart, 1858-59, 2 vol.; 2e édit., 1868), les hymnes de Pindare (Leipzig, 1860), les comédies d'Aristophane (Leipzig, 1861, 3 vol.), de Térence (Leipzig, 1864, 2 vol.) et de Plaute (Leipzig, 1864-65, 3 vol.), enfin la continuation de l'*Iliade* par Quintus de Smyrne (Stuttgart, 1866). A. B.

DONNER (Otto), peintre d'histoire, né à Francfort-sur-le-Main en 1828. Après avoir fait ses études premières à l'institut de Staedel, dans sa ville natale, il parcourut la Hollande et la Belgique, passa une année dans l'atelier de P. Delaroche, et s'établit en 1848 à Munich. En 1852, il visita l'Italie, et revint en 1862 à Paris pour travailler dans l'atelier de Couture. En 1876, il se fixa définitivement à Francfort. Ses principaux travaux sont: la collaboration (avec Schwind) aux fresques de la loge de l'Opéra à Vienne (1866), *un Satyre et des Nymphes se reposant après la chasse* (1863), des *Scènes de la vie populaire en Italie*, des *Scènes antiques*, différents portraits et des illustrations pour des poésies de Gœthe.

DONNER (Otto), savant linguiste finlandais, né à Kokkola ou Gamla-Karleby le 15 déc. 1835. Après avoir étudié les langues indo-européennes à Berlin, Tubingue, Paris, Londres, il devint docent (1870), puis professeur (1875) à l'université de Helsingfors, dont il fut l'un des représentants à la Diète (1878-1882) et au centenaire de l'université d'Edimbourg (1884). Il a publié: *Cosmogonie des Hindous comparée à celle des Finnois* (Helsingfors, 1865); *Sitâharanam*, épisode du *Ramayana*, texte, traduction, explication (1865); *Pindapitryajna, das Manenopfer mit Klœssen bei den Indern* (1870); *le Pronom personnel dans les langues altaïques* (1865); *le Kalevipoeg considéré aux points de vue mythologique et historique*, dans *Suomi* (1866); *Coup d'œil historique sur les travaux de linguistique ougro-finnoise* (1872); *Vergleichendes Wœrterbuch der finnisch-ugrischen Sprachen* (1874, 1876, 1884, 3 part.); *Die gegenseitige Verwandtschaft der finnisch-ugrischen Sprachen* (dans *Acta Societatis scientiarum fennicæ*, 1880, t. XI); *Der Mythus vom Sampo* (*ibid.*, 1871, t. X); *Sur les Contrées de la Russie autrefois occupées par les Finnois* (*ibid.*, 1875); *Lieder der Lappen* (texte avec traductions finnoise et allemande, 1876). Il publie le *Journal de la Société finno-ougrienne* (1886-91, 9 fasc.) dont il est secrétaire depuis sa fondation. Il a aussi donné un volume de poésies en suédois (1865) et des études de droit constitutionnel. BEAUVOIS.

DONNER ACTE (V. ACTE, t. I, p. 458).

DONNERY. Com. du dép. du Loiret, arr. et cant. (N.-E.) d'Orléans; 903 hab.

DONNET (Ferdinand-François-Auguste), cardinal français, né à Bourg-Argental le 16 nov. 1795, mort à Bordeaux le 24 déc. 1882. Ordonné prêtre en 1819, il s'était déjà distingué par sa vive intelligence et ses dons oratoires au séminaire de Saint-Irénée où il avait fait ses études, et il enseigna quelque temps au collège de Belley. Vicaire de La Guillotière (Lyon) en 1819, curé d'Irigny en 1820, il prêcha ensuite dans les diocèses de Tours, de Blois et de Lyon, avec un très grand succès et devint vicaire général honoraire de Tours en 1824 et curé de Villefranche en 1827. En 1833, il fut nommé coadjuteur de l'évêque de Nancy avec le titre d'évêque *in partibus* de Rosa, puis archevêque de Bordeaux (30 nov. 1836). Il reçut peu après (2 févr. 1838), le titre de comte romain. Cardinal le 15 mars 1852, il entra en cette qualité au Sénat où il prit une part importante aux discussions et acquit une certaine influence. Il jouissait dans son diocèse d'une popularité considérable. On a de lui: *Instructions pastorales, mandements, lettres et discours* (Paris, 1856-1879, 10 vol. in-8); *Eloge funèbre de Mgr J.-M. Mioland* (Bordeaux, 1859, in-8); *Eloge funèbre de Mgr Aimé de Levezou de Vezins* (Bordeaux, 1867, in-8); *un Voyage au mont Pilat en Forez* (Bordeaux, 1866, in-8).

DONNET (Jules-Yves), homme politique français, né à Magnac-Bourg (Haute-Vienne) le 10 janv. 1831. Médecin en chef de l'hôpital des aliénés de Limoges, il fut élu député de Saint-Yrieix le 21 août 1881, siégea au centre gauche et appuya constamment la politique dite opportuniste. Il échoua aux élections législatives du 4 oct. 1885, dans la Haute-Vienne et se fit nommer sénateur de ce département le 14 oct. 1888, en remplacement d'Allou. Au Sénat, il siégea à gauche et combattit le boulangisme. Il fut réélu le 4 janv. 1891.

DONNEUR d'aval (Droit commercial). Le donneur d'aval est celui qui prend l'engagement de payer à l'échéance le montant d'un effet de commerce, dans le cas où l'un ou plusieurs des débiteurs ne l'auraient pas acquitté. Le donneur d'aval est tenu solidairement avec le tireur et les endosseurs (C. de comm., art. 140, 142) ; c'est une différence avec la caution ordinaire. Il en résulte que le donneur d'aval ne peut invoquer le bénéfice de discussion. S'ils sont plusieurs, aucun d'eux ne peut invoquer le bénéfice de division. Comme le tireur et les endosseurs, le donneur d'aval est tenu commercialement et peut être actionné devant le tribunal de commerce. Mais les obligations du donneur d'aval ne peuvent être plus étendues que celles de la personne cautionnée ; il est libéré lorsque celle-ci l'est elle-même, et il peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent à celui qu'il a cautionné et qui sont inhérentes à la dette (C. civ., art. 2036). Le donneur d'aval qui a payé a un recours contre le signataire de l'effet de commerce qu'il a cautionné (argument tiré de l'art. 2028 C. civ.), et contre tous les garants de celui-ci (V. Aval [Commerce]). G. R.

DONNEVILLE. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche-de-Lauragais, cant. de Montgiscard ; 221 hab.

DONNEZAC. Com. du dép. de la Gironde, arr. de Blaye, cant. de Saint-Savin ; 1,129 hab.

DONNEZAN. Ancien pays de France (V. Donezan).

DONNO (Ferdinando), poète italien, né et mort à Venise au xvii[e] siècle. On connaît de lui deux poèmes des plus curieux : *l'Allegro Giorno veneto, ovvero l'esponsalito del mare, poema eroico* (Venise) ; *la Musa lirica, divisa in affetti platonici, encomii amorosi, amori marineschi e in rime varie* (Venise, 1620, in-12). R. G.

Bibl. : *Catalogue manuscrit de la Bibliothèque nationale*. — Cicogna, *Saggio di bibliografia veneziana* ; Venise, 1847, in-4.

DONNOT (Alexandre-Edmond), homme politique français, né à Orquevaux (Haute-Marne) le 15 oct. 1827. Banquier à Chaumont, maire de cette ville, conseiller général de la Haute-Marne, il fut élu sénateur de ce département le 8 janv. 1882 contre M. Steenackers. Il siégea parmi les modérés et démissionna le 16 déc. 1886, à la suite de la déconfiture de sa maison de banque.

DONNUS (V. Cottius).

DONON (*Hohe Donne*). Montagne des Vosges à deux mamelons, dont le plus élevé a 1,008 m. d'alt. (suivant la carte allemande au 100,000[e], et 1,013 sur la carte française au 80,000[e]). Le Donon est en grès vosgien et s'élève sur la frontière de la Basse-Alsace et de la Lorraine, à 7 kil. à l'O. de Schirmeck. Nœud d'un système de montagnes assez compliqué, cette curieuse montagne, s'élevant sur l'axe de la chaîne vosgienne, envoie dans toutes les directions de nombreuses ramifications, striées de vallées profondes, et semble être le faîte d'un gigantesque plateau qui plus tard aurait été entaillé par les eaux. A l'E.-N.-E. du mamelon supérieur s'ouvre le col d'Entre-les-deux-Donons (823 m.), dominé par le Petit-Donon (964 m.). Avant Cassini, qui, en 1734, en mesura l'élévation, le Donon passait pour la plus haute cime des Vosges. D'après la tradition, Pharamond, le chef présumé de la dynastie mérovingienne, y aurait été enterré (Mabillon, *Œuvres posth.*, II, 47). Le Donon offre d'intéressantes curiosités archéologiques ; il semble avoir été le centre hiératique des Vosges gauloises. Plusieurs savants du siècle passé, le bénédictin Ruinart, Dom Calmet et Schœpflin y ont encore vu des substructions s'élevant à 4 ou 5 pieds au-dessus du sol et provenant d'un édifice antique, qui passe pour avoir été un sanctuaire consacré au culte de Mercure. Tout près ils ont trouvé les ruines de deux autres constructions, une inscription en l'honneur de Jupiter, plusieurs statues de Mercure en fragments et enfin le curieux bas-relief, conservé aujourd'hui au musée d'Epinal, représentant la lutte d'un lion (ou d'un chien) avec un sanglier et portant l'inscription BELLICCVS SVRBVR. La plupart de ces antiquités ont disparu ou sont disséminées dans différents musées. Selon d'anciens plans dessinés par les abbés de Senones, le sommet du Donon était jadis entouré d'une muraille (V. Schweighæuser, *Explication du plan de Sainte-Odile*, p. 40). Aujourd'hui le Donon est couronné par un temple soi-disant grec, construit en 1869 avec des roches découpées en blocs cubiques à peine dégrossis et reposant sur douze colonnes. Entre les colonnes du centre, garnies de barres de fer, on abrite quelques antiquités trouvées sur le Donon, des débris de colonnes, des fragments de statues et de bas-reliefs, deux inscriptions, une borne milliaire. — Vue magnifique sur les Vosges et la Lorraine. L. Will.

Bibl. : Dom Martin, *Religion des Gaulois*, I, 338 et suiv. — Mabillon, *Œuvres posth.*, III, 443. — Schoepflin, *Alsatia illustrata*, I, 451, 473. — Dom Calmet, *Des Divinités payennes adorées autrefois dans la Lorraine*, dans *Œuvres inédites* publiées par Dinago ; Saint-Dié, 1876. — Du même, *Notice de la Lorraine*, I, 270. — Schweighæuser, *Enumération des monuments les plus remarquables du dép. du Bas-Rhin* ; Strasbourg, 1842, p. 5. — *Annuaire du Bas-Rhin*, 1842, p. 305. — Schweighæuser et Golbéry, *Antiquités de l'Alsace*, II, 92. — Jollois, *Mémoires sur les antiquités du Donon* ; Epinal, 1828. — Millon, *la Montagne de Framont et le Donon*, dans *Rev. d'Alsace*, 1856, p. 385. — Dinago, *un Bas-Relief du Donon* ; Saint-Dié, 1876. — Simon, *Bellicus Surbur*, dans *Mém. de l'Acad. de Metz*, 1844, 288. — Brambach, *Corpus inscript. rhen.*, n[os] 1906 à 1909. — Mone, *Geschichte des Heidenthums* ; Darmstadt, 1823, 2[e] partie, p. 337. — *Rev. archéol.*, 1876, 2[e] série, XXXI, pp. 261-267. — J. Euting, *Ein gelehrter Benediktiner* (Ruinart) *als Tourist auf dem Donon* ; Strasbourg, 1882. — L. Traxelle, *Promenades dans les Vosges. Itinéraires pratiques pour le Donon et les vallées voisines* ; Lunéville, 1886. — J. Naeher, *Panorama vom Donon* ; Strasbourg, 1888. — Kraus, *Kunst und Alterthum in Els.-Lothr.* ; Strasbourg, 1889, III, 102-104. — O. Bechstein, *Der Donon und seine Denkmäler*, dans *Jahrbuch des Vogesen-Clubs*, 1891.

DONOSO (Ximenez-Josef), peintre et architecte espagnol, né à Consuegra vers 1628, mort à Madrid en 1690. Son père, *Antonio-Ximenez*, qui était peintre, lui enseigna les premiers principes de l'art ; puis il l'envoya à Madrid où Donoso fut, quelque temps, l'élève de Francisco Fernandez. Ce maître étant mort, Donoso alla à Rome où il séjourna durant sept ans, fréquentant les cours des académies et étudiant la perspective et l'architecture. Mais on était alors à Rome en pleine décadence dans toutes les branches de l'art, et Donoso n'en rapporta qu'un style médiocre, peu de goût, mais beaucoup d'habileté pratique. Revenu en Espagne, l'artiste alla à Valence, où il peignit deux grandes compositions pour l'église des PP. de la Merci ; puis, à Segorbe, où il décora de diverses peintures le maître-autel de la chartreuse de Valdecristo. De retour à Madrid, Claudio *Coello* (V. ce nom) l'associa à ses travaux, et ils entreprirent en collaboration d'importantes décorations à fresque dans diverses églises et couvents de Madrid ainsi qu'à la cathédrale de Tolède. Donoso acheva seul diverses peintures à l'huile qui ont disparu, mais qu'enregistrent ses biographes, notamment la *Canonisation de San Pedro d'Alcantara*, au couvent de Saint-François, et les compositions qui décoraient les autels du couvent de San Felipe Neri et de l'église paroissiale de San Millan. Il fut aussi l'architecte de la façade de l'église de Santa Cruz, à Madrid, de la sépulture du marquis de Mejorada, au couvent des Récollets, des retables des paroisses de la Victoria et de la Trinité, et de la construction, d'assez mauvais goût, élevée sur la Plaza Mayor, qu'on appelle la Panaderia. Le chapitre de Tolède le choisit pour son architecte en 1685, et, quelque temps après, il devenait également son peintre en titre. Donoso exerça longtemps l'un et l'autre art et produisit, avec une fécondité regrettable, des plans de palais, d'églises et des peintures maniérées, mais d'une technique étonnamment habile. Sa dernière œuvre fut l'église San Luis, à Madrid, dont il dirigea la construction. Il était en train d'en peindre une chapelle à fresque, pour le marquis de Canillejas, lorsqu'il eut une attaque apoplectique. Beaucoup de ses ouvrages ont péri ou ont été altérés par des restaura-

tions. On peut cependant se rendre compte de sa manière dans quatre tableaux, conservés au musée du Fomento, et qui représentent *Saint François de Paule chassant la peste*, un *Miracle* du même saint, une *Annonciation* et un portrait de *D. Juan d'Autriche*, bâtard de Philippe IV.

DONOSO Cortés (Juan-Francisco-Maria-de-la-Salud), célèbre publiciste et orateur politique espagnol, né à Valle de la Serena, près de Valdegamas (Estrémadure) le 6 mai 1809, mort à Paris le 3 mai 1853. Il fit son droit à Salamanque, professa avec éclat les belles-lettres à Caceres dès 1829, puis fut nommé *official* au ministère de la justice en févr. 1833. Défenseur de la cause du libéralisme, il mit ses talents au service de la reine Christine et devint le secrétaire de ses commandements (1834). En 1836, il exerça quelque temps les fonctions de secrétaire du conseil des ministres sous Mendizabal, puis il fit un cours célèbre de droit politique à l'Athénée de Madrid. Député de Cadix aux Cortès de 1837, il suivit en exil la reine mère en 1840, et rentra en 1843 après le renversement d'Espartero. Il fut alors nommé secrétaire et directeur des études d'Isabelle II, reçut le titre de marquis de Valdegamas, et entra ensuite au Sénat, où son éloquence imagée se donna ample carrière. Au retour d'une ambassade à Berlin (1849), il se présenta sous un jour inattendu : reniant tout son passé libéral, il se prononça en matière politique pour la suprématie absolue de l'Eglise. Son livre, *Ensayo sobre el catolicismo, el liberalismo y el socialismo* (Barcelone, 1851 ; trad. en fr., 1851), qui eut un grand retentissement, fit de lui le chef du néo-catholicisme en Espagne. Peu après il fut chargé de l'ambassade de Paris. Donoso Cortès compte au nombre des prosateurs les plus brillants de son pays. Ses œuvres ont été réunies après sa mort, précédées d'une biographie par Gavino Tejado, *Obras* (Madrid, 1854-55, 5 vol. in-8), et les principales ont été publiées en français, avec une introduction par L. Veuillot (Paris, 1858-59, 3 vol.). Il était membre de l'académie d'histoire. G. Pawlowski.

DONOUGHMORE (Comtes de) (V. Hely-Hutchinson).

DONOVAN (Edward), naturaliste et écrivain anglais, né en 1798, mort en 1837, ruiné, prétendait-il, par ses éditeurs. Il avait fondé le *London Museum and Institute of Natural History*, gratuitement ouvert à tous les visiteurs. Ses principales publications sont : *General Illustrations of Entomology* (1805-1842, 3 vol.) ; *Natural History of British Birds, Fishes, Insects, and Quadrupeds*, 33 vol., et *the Nests and Eggs of British Birds*.

DONQUEUR. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher; 618 hab.

DONT. Abréviation usitée en bourse, et qui, énoncée avec une somme quelconque, indique que cette somme doit être payée par l'acheteur de rentes et de valeurs à prime, à compte sur le prix total si l'acheteur lève le titre ; sur les cotes de bourse, le *dont* est indiqué par la lettre *d* suivie du montant de la prime. L'achat de rentes 3 °/₀ à 95 dont 0,50, qu'on devrait écrire : achat à 95 fr. *dont* 50 cent. payés comme prime ou acompte, signifie que l'acheteur doit payer ou être débité de 50 cent. par 3 fr. de rente sur le montant acheté en liquidation, somme qu'il abandonne si, par suite d'une modification des cours, il ne transforme pas son achat en opération ferme. Les sommes payées ainsi (primes) varient de 1 fr. à 5 cent. pour les rentes françaises, de 20 fr. à 2 fr. 50 sur les valeurs, les actions Banque de France faisant par exception 100 fr. et 50 fr., et sur les fonds étrangers, $1/4$ à 1 °/₀, ou 2 fr. 50 à 10 fr. ; les montants se calculent pour les rentes comme il est dit ci-dessus, et par unité pour les valeurs, sur les quantités adoptées pour les marchés à terme (V. Prime et Opération de bourse). G. François.

DONT (Jacques), violoniste et compositeur allemand, né à Vienne le 2 mars 1815, mort le 17 nov. 1888. Elève du conservatoire de Vienne, il fit partie de l'orchestre de l'Opéra impérial et de la chapelle de la cour et fut nommé professeur au conservatoire en 1873. Il a publié un grand nombre d'ouvrages pour son instrument, notamment une série d'études estimées qui ont été réunies sous le titre de *Gradus ad parnassum*.

DONTAS, sculpteur grec, d'origine laconienne, qui appartient au groupe des élèves formés entre 580 et 550 av. J.-C. par les sculpteurs crétois Dipœnos et Skyllis. Comme ses maîtres, il travailla le bois et les métaux précieux. Son œuvre capitale était un groupe en bois de cèdre consacré par les Mégariens à Zeus Olympien et conservé à Olympie, dans le trésor de Mégare. Une suite de figures rehaussées par un placage d'or représentait le combat d'Héraclès contre Achéloüs : le dieu fluvial était secouru par Arès ; Athéna assistait Héraclès, et Zeus et Déjanire contemplaient la lutte. On a proposé aussi d'attribuer à Dontas ou à son école le fronton en pierre du trésor des Mégariens, retrouvé dans les fouilles allemandes à Olympie.

Bibl. : C. Robert, *Arch. Maerchen.* — Laloux et Monceaux, *la Restauration d'Olympie*.

DONTILLY. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Donnemarie, sur l'Auxence ; 747 hab. L'église reconstruite au XIIIe siècle possède un clocher de l'époque romane.

DONTO ou **TONTO**. Génie qui, dans les croyances des anciens Lapons, se révélait, sous forme de beau jeune homme ou d'animal, à ceux qui avaient des dispositions pour la magie, et les initiait à ses pratiques.

DONTONS (Pablo), peintre espagnol, né à Valence en 1600, mort en 1666. Elève de Pietro Orrenta, il étudia pendant quelque temps en Italie. Parmi ses meilleures toiles, on cite celles du couvent della Mercede à Valence.

DONTREIX. Com. du dép. de la Creuse, arr. d'Aubusson, cant. d'Auzance ; 2,057 hab. Autrefois dans la prov. d'Auvergne, archiprêtré d'Herment, diocèse de Clermont. Ancien prieuré, dépendant du monastère de Saint-Genoux, au diocèse de Bourges. La seigneurie de Dontreix a appartenu longtemps à la famille de Chaussecourte. Dans la commune, qui ne compte pas moins de quarante-deux hameaux, ancien château féodal des Matroux. Ant. T.

DONUS ou **DOMNUS**, quatre-vingtième pape, élu en août et consacré à la fin de déc. 676, mort le 11 avr. 678. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il était Romain de naissance et qu'il a complété quelques constructions ecclésiastiques à Rome. — La plupart des listes des papes inscrivent, à la date de 973 ou 974 et comme cent trentehuitième pape, un Donus II. Il paraît aujourd'hui démontré que cette inscription provient d'une vieille erreur de copiste. E.-H. V.

Bibl. : Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum*, 1881 e suiv., 2e éd.

DONVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. d'Avranches, cant. de Granville ; 846 hab.

DONY (L'abbé Jean-Jacques-Daniel), chimiste et métallurgiste belge, né à Liège le 24 févr. 1759, mort à Liège le 6 nov. 1819. Ses travaux portèrent de bonne heure sur les minerais de zinc et, en 1805, il parvint le premier, après vingt-cinq années d'efforts et presque fortuitement, à isoler ce métal. Il acheta la même année la concession de calamine (silicate de zinc) de la Vieille-Montagne, près d'Aix-la-Chapelle, et, en 1807, fonda à Liège pour le traitement en grand de ce minerai une usine qu'il dut liquider en 1815. L. S.

DONZAC. Com. du dép. de la Gironde, arr. de Bordeaux, cant. de Cadillac ; 163 hab.

DONZAC. Com. du dép. des Landes, arr. de Saint-Sever, cant. d'Amou ; 1,140 hab. Belles sources de l'Arrimbla.

DONZAC. Com. du dép. de Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac, cant. d'Auvillar ; 757 hab. Sources sulfureuses. Château. L'église, reconstruite en 1885, a un clocher en briques de la seconde moitié du XIIe siècle. Il consiste en une tour carrée, construite sur voûte triangulaire, au-dessus d'une des deux anciennes portes d'entrée de l'église.

DONZELLI (Domenico), chanteur dramatique italien, né à Bergame en 1791, mort à Florence le 31 mars 1873. Dès l'âge de treize ans il chantait les parties de soprano

dans les chœurs. Après la mue de sa voix, il se trouva en possession d'un ténor merveilleux, qu'il apprit à diriger de façon à devenir l'un des plus grands artistes de son temps. En 1808, il débuta d'une façon assez heureuse sur le théâtre de sa ville natale, puis, sentant son éducation encore incomplète, il se rendit à Naples avec le désir de se faire recevoir au conservatoire. Il n'y réussit point, mais il eut la chance d'intéresser à lui le grand chanteur Viganoni, qui lui donna des leçons et des conseils. Il se produisit alors à Naples avec succès dans la *Nina* de Paisiello, et y demeura jusqu'en 1815, après quoi il se fit entendre à Rome, où Rossini écrivit pour lui le rôle principal de *Torvaldo e Dorliska*, puis à la Scala de Milan, où il provoqua une vive impression aux côtés de Mme Festa-Maffei, de Carolina Bassi et de Filippo Galli. Après un voyage à Venise et à Naples, il revint à Milan, où Mercadante écrivit pour lui *Elisa e Claudio*, souleva l'enthousiasme à Vienne en 1822, et vint enfin se faire entendre au Théâtre-Italien de Paris, où il resta de 1824 à 1831, tout en allant faire quelques saisons d'été au King's Theater de Londres. Vers 1841 ou 1843, alors qu'il était encore au plus fort de ses succès, il quitta le théâtre et se retira à Bologne, et l'on assure qu'en 1860, âgé de soixante-neuf ans, il se fit entendre une dernière fois dans une église de cette ville. Donzelli a publié un recueil d'exercices de chant intitulé *Esercizi giornalieri, basati sull' esperienza di molti anni* (Milan). — La femme de cet artiste, Antoinette Dupin, chanteuse dramatique, était sans doute d'origine française. Elle mourut à Bologne, peu de mois après son mari, le 4 oct. 1873, à l'âge de soixante-dix-huit ans. A. P.

DONZELLO (Pietro et Polito del), peintres florentins du XVe siècle. On a longtemps cru que ces artistes étaient originaires du royaume de Naples, mais il est établi qu'ils avaient pour patrie Florence. Polito travailla de 1469 à 1471 dans l'atelier de Neri di Bicci, tandis que Pietro eut pour maître Giusto di Andrea. Fixés à Naples, les deux frères travaillèrent principalement aux peintures de la villa de Poggio Reale. On ignore la date de la mort de Polito ; quant à Pietro, il mourut à Florence en 1509, après avoir exécuté différents menus travaux pour la cathédrale de cette ville. E. M.

Bibl. : Vasari, édition Milanesi, t. II, pp. 470, 485.

DONZELOT (François-Xavier, comte), né à Mamirolles (Doubs) le 17 janv. 1764, mort au château de Ville-Evrard le 11 juin 1843. Entré dans l'armée en 1783, il fut attaché à l'état-major du gouvernement militaire d'Alsace, servit à l'armée du Rhin, commanda l'aile droite de Moreau durant sa fameuse retraite, fit les campagnes de Hollande, d'Italie et d'Egypte, se distingua au Caire et évacua la Haute-Egypte après la bataille de Canope. Il fut ensuite attaché au ministre de la guerre Berthier, puis commanda au siège de Gaëte, fut nommé gouverneur des îles Ioniennes (1806-1814), se battit bravement à Waterloo où il commandait une division. Après avoir rempli les fonctions d'inspecteur général dans l'armée, il fut créé comte (1817) et nommé gouverneur de la Martinique (1816-1825) où il fit preuve de tant de partialité contre les noirs qu'on dut le rappeler.

DONZENAC. Ch.-l. de cant. du dép. de la Corrèze, arr. de Brive, sur la ligne en construction de Limoges à Cahors ; 3,120 hab. Traces d'une enceinte murale, de date douteuse. L'église possède un beau clocher du XIVe siècle.

DONZÈRE. Com. du dép. de la Drôme, arr. de Montélimar, cant. de Pierrelatte, sur le flanc d'une colline dominant le Rhône ; 1,336 hab. Stat. du chem. de fer P.-L.-M., ligne de Lyon à Marseille. Vins estimés ; culture de céréales et plantations de mûriers. Les vestiges antiques trouvés sur le territoire de cette commune attestent que le lieu était habitué à l'époque gallo-romaine, mais le bourg actuel doit son origine à une abbaye fondée en 678 par saint Lambert, abbé de Fontenelle. Détruite en 706 par les Sarrasins, elle fut rebâtie par Louis le Pieux, roi d'Aquitaine. Possédée plus tard par l'abbaye de Tournus, elle fut réduite au rang de prieuré. Il en subsiste l'église, construite au XIIe siècle ; sur le carré du transept s'élève une coupole ; la façade a été détruite, mais on admire encore le clocher de construction romane, surmonté d'une flèche octogonale. Le dernier des seigneurs particuliers de Donzère, Guillaume, vendit, en 1229, sa seigneurie à l'évêché de Viviers, dont les évêques portèrent le titre de princes de Donzère. L'un d'eux, Claude de Tournon, fit construire, au XVe siècle, au-dessous du château féodal, aujourd'hui en ruine, une résidence d'été qui a été restaurée de nos jours. Dans la partie de la ville qui entoure les ruines du château, et qui a conservé l'aspect d'un bourg du moyen âge, se sont conservées plusieurs anciennes maisons à tourelles. Donzère fut pendant quelque temps sous la Révolution le chef-lieu d'un canton.

DONZY (*Domiciacus*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Nièvre, arr. de Cosne, au confluent de la Talvanne et du Nohain ; 3,550 hab. Stat. de P.-L.-M. Mines de fer ; forges de Bailly et de l'Eminence édifiées en 1659 par Mazarin ; hauts fourneaux, tanneries, fabriques de toiles ; fontaine intermittente de Chizelle. Donzy était le chef-lieu d'une baronnie du Nivernais, vassale de l'évêché d'Auxerre. En 1199, Hervé IV, baron de Donzy, étant devenu comte de Nevers, cette baronnie fut réunie au comté de Nevers. Elle fut érigée en duché en 1660. L'église paroissiale, autrefois collégiale de Saint-Caradeuc, fut presque entièrement reconstruite de 1840 à 1843. Ancienne église paroissiale de Saint-Martin-du-Pré, avec nef du XIIe siècle et chœur du XIVe siècle. De l'ancien château, il ne reste qu'une tour. A 1 kil. de la ville, ruines de l'église du prieuré de Notre-Dame-du-Pré, du XIIe siècle. A 3 kil., ruines du prieuré de l'Epau. Les armoiries de Donzy sont *d'azur à trois pommes de pin d'or*. M. P.

DONZY-le-National (*Donziacum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Cluny, sur la Gande et le ruisseau des Murgers ; 741 hab. Carrières ; moulins ; tuilerie ; briqueterie ; distilleries. Eglise romane. Ruines d'un château féodal. Au hameau de Ciergue, on a découvert, en 1854, des sarcophages en grès, des meules de moulins portatifs et quelques débris antiques. L-x.

DONZY-le-Pertuis (*Donziacum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. de Cluny, à la source de la Mouge ; 284 hab. Carrières ; moulins. Eglise romane.

DOO ou **DOW** (Gérard) (V. Dou).

DOO (George-Thomas), graveur anglais contemporain, né à Christ-Church le 6 janv. 1800. Sa première œuvre importante est le portrait du *duc d'York*, d'après Lawrence. En 1825, il vint à Paris étudier sous la direction de Suisse et dans l'atelier de Gros. Nommé en 1836 graveur d'histoire du roi Guillaume IV, il devint celui de la reine Victoria en 1842, et entra à l'Académie royale comme membre associé en 1856 et comme membre titulaire en 1857. Il a gravé avec talent nombre de planches, d'après des maîtres anciens et surtout d'après les principaux peintres anglais contemporains, tels que T. Lawrence, D. Wilkie, Ch. Eastlake, Newton, etc. Au nombre des meilleures comptent : *le Christ enfant*, d'après Raphaël ; *Ecce Homo*, d'après le Corrège ; *Prédication de John Knox devant la congrégation de Saint-André en 1559*, d'après Wilkie ; *the Calmady Children*, d'après Lawrence ; *le Prince Albert*, d'après J. Patridge, etc. G. P-i.

DOOLITTLE (Amos), graveur américain, né à Cheshire, près de New-Haven (Connectitut), mort à New-York le 31 janv. 1833. Apprenti orfèvre, il apprit tout seul l'art de la gravure et fut le premier buriniste que l'Amérique ait produit. Sa première œuvre fut la *Bataille de Lexington*, à laquelle il avait pris part. On a de lui nombre de gravures historiques toutes fort recherchées. Artiste secondaire, il n'en fut pas moins un initiateur de mérite.

DOOLITTLE (Edwin-Stafford), peintre et poète américain contemporain, né à Albany (New-York) en 1843. Elève de John-A. Hows, de Will Hart et de Jasper-

J. Cropsey. Il a séjourné pendant quelque temps à Rome. On a de lui de charmants paysages et des marines, ainsi que des miniatures et des dessins pour couvertures illustrées. Le mauvais état de sa santé l'a obligé de renoncer à l'art. Il est aussi l'auteur de plusieurs poèmes de circonstance. G. P-i.

DOORN VAN WESTCAPELLE (Henri-Jacques, baron VAN), homme d'Etat hollandais, né à Flessingue en 1786, mort en 1853. Il prit le grade de docteur en droit à l'université de Leyde, et devint ensuite auditeur au conseil d'Etat et chambellan du roi Louis Bonaparte. Après la restauration orangiste, il fut appelé aux fonctions de gouverneur d'abord de la Zélande, puis de la Flandre orientale. Le zèle qu'il déploya dans l'administration de ces deux provinces le rendit très populaire et le roi l'en récompensa par les titres de baron et de conseiller d'Etat. Après la révolution de 1830, il reçut le portefeuille de l'intérieur en Hollande et le garda jusqu'à l'abdication de Guillaume Ier. Grand maître de la maison du roi sous Guillaume II, il fut élevé par Guillaume III à la dignité de grand maréchal de la cour.

DOPPELMAYR (Johann-Gabriel), mathématicien allemand, né à Nuremberg en 1671, mort à Nuremberg le 1er déc. 1750. Fils d'un riche négociant qui s'occupait de physique, et destiné d'abord à l'étude du droit, il la quitta pour celle des mathématiques et voyagea jusqu'en 1702. Il fut professeur à Nuremberg et membre de la Royal Society de Londres. On a de lui : *Summa geometriæ practicæ* (Nuremberg, 1718) ; *Nova Methodus parandi sciatherica solaria* (1719 ; aussi en allemand) ; *Physica experimentalis illustrata* (1731) ; *Atlas cœlestis* (1742); diverses remarques dans les *Ephem. Acad. Nat. Cur.* (Cent. 3 à 8) ; et en allemand, des notices sur les mathématiciens et artistes nurembergeois (1730), et des observations sur les phénomènes électriques (1744).

DOPPET (François-Amédée), littérateur et révolutionnaire français, né à Chambéry en mars 1753, mort à Aix en 1800. D'abord engagé dans la cavalerie, il abandonna la carrière militaire pour la médecine, suivit les cours de l'université de Turin où il prit le grade de docteur, et venu à Paris combattit ardemment Mesmer. On le retrouve plus tard à Grenoble orateur de clubs et révolutionnaire exalté. Aubert Dubayet le pousse à Paris et le fait entrer au club des Jacobins où il prend une certaine autorité. Un des fondateurs de la légion des Allobroges, il la commande dans une expédition contre les bandes royalistes du Midi, devient général de brigade (1793), assiège Toulon, commande à l'armée des Alpes, et dirige le siège de Lyon. Il exerça encore plusieurs commandements sur les frontières méridionales, et combattit même en Espagne. Il disparut tout d'un coup de la scène politique après l'effondrement du parti jacobin. On a de lui : *la Mesmériade* (Paris, 1784), poème burlesque ; *Traité théorique et pratique du magnétisme animal* (Turin, 1784, in-8) ; *Oraison funèbre de Mesmer et son testament* (Genève, 1785, in-8) ; *les Mémoires de Madame de Warrens* (Genève, 1785, in-8) ; *le Médecin philosophe* (1786, in-8) ; *Déclamation contre les vendeurs et distributeurs de remèdes secrets* (s. d., in-8) ; *le Médecin d'amour* (Paris, 1787, in-8) ; *les Numéros parisiens* (Lausanne, 1787, 2 vol. in-18) ; *Mémoires du chevalier de Courtille* (1787, in-12) ; *Celestina ou la Philosophe des Alpes* (1787, in-12) ; *Aphrodisiaque externe ou Traité du fouet et de ses effets* (1788, in-16) ; *Médecine occulte* (1788, in-8) ; *Zelamire ou les Liaisons bizarres* (1788, in-8) ; *Etat moral, civil et politique de la maison de Savoie* (Paris, 1791, in-8) ; *le Commissionnaire de la Ligue* (1792, in-8) ; *Destruction de la Vendée lyonnaise* (1793, in-8) ; *Mémoires politiques et militaires* (Carouge, 1797, in-8) qui font partie de la *Collection des mémoires relatifs à la Révolution française; Essai sur les calomnies dont on peut être accablé en révolution* (Carouge, 1797, in-8), etc. Il rédigea en outre l'*Echo des Alpes*, journal démocratique, et collabora aux *Annales patriotiques* de Cara et Mercier.

DOPPERT (Jean), savant allemand, né à Francfort-sur-le-Main en 1671, mort en 1735. Recteur de collège à Schneeberg (Saxe), il publia de nombreuses et érudites dissertations, par exemple un recueil estimé sur les antiquités romaines intitulé *De Tribus nummis quibus impressa cernitur Augustorum Caligulæ, Neronis et Galbæ effigies cum manu porrecta* (1703-1713) ; *De Antiquitate superstitiosæ ignis venerationis* (1709), et *De Sirenum commento* (1723).

DOPPIA (Métrol.). Monnaie d'or usitée dans les Deux-Siciles ; vaut 26 fr. 50. Monnaie d'or usitée en Toscane ; vaut 22 fr. 15.

DOPPLER (Christian), mathématicien autrichien, né à Salzbourg le 30 nov. 1803, mort à Venise le 17 mars 1854. Successivement répétiteur de mathématiques à l'institut polytechnique de Vienne (1829-1833), professeur suppléant (1837), puis titulaire (1841) de mathématiques à l'école technique de Prague, professeur de mathématiques, de physique et de mécanique à l'école des mines de Schemnitz (1847), enfin professeur de physique à l'université de Vienne (1851), il fut élu membre de la société royale des sciences de Bohême en 1840 et de l'académie de Vienne en 1848. Outre une quarantaine d'intéressants mémoires de géométrie, d'analyse, de mécanique, de physique, d'astronomie, parus de 1832 à 1852 dans le *Jahrbuch* de l'institut polytechnique de Vienne, les *Abhandlungen* de la société des sciences de Bohême, les *Annalen* de Poggendorff et les *Recueils* de l'académie de Vienne, il a publié *Arithmetik und Algebra* (Prague, 1843 ; 2e éd., Vienne, 1851). L. S.

BIBL. : V. la liste des mém. de Chr. DOPPLER dans le *Catalogue of scientific papers of the Royal Society* ; Londres, 1868, t. II, in-4.

DOPPLER (Franz), flûtiste distingué et compositeur dramatique, né à Leopol, en Pologne, en 1822. Il se fixa à Pest, où il donna avec succès les opéras suivants : *le Comte Beniowski*, *Ilka*, *Vanda*. En 1858, il fut appelé à Vienne comme chef d'orchestre du théâtre de la cour. Son opéra *Judith* y fut joué le 31 déc. 1870. — Son frère, *Charles* Doppler, comme lui flûtiste célèbre, a été chef d'orchestre du théâtre de Pest. Il est l'auteur d'un opéra hongrois, *Wadonfia* (*le Fils du Désert*).

DOR (en grec et en latin *Dora*). Ville de Palestine, située sur la côte de la Méditerranée à quelques milles au N. de Césarée (*Stratonis turris*), et qui se trouvait ainsi au S. du promontoire du Carmel. Citée dès les temps anciens, elle existait encore à l'époque romaine, où elle fut dotée d'un port ; elle compta ensuite plusieurs évêques. Elle subsiste encore aujourd'hui sous le nom de Tantura.

DOR (Henri), oculiste suisse contemporain, né à Vevey en 1835. Ancien professeur de l'université de Berne, il est fixé à Lyon depuis 1877 et y dirige une clinique spéciale. Entre autres ouvrages il a publié : *De la Cataracte chez les diathésiques* (Genève, 1878, in-8) ; *Compte rendu statistique de la clinique ophtalmologique de l'université de Berne du 6 mai 1867 au 15 oct. 1877* (Genève, 1878, in-8) ; *De l'Evolution historique du sens des couleurs* (*Mém. Acad. des Sciences de Lyon*, 1879), etc. Dr L. Hn.

DORA D'ISTRIA, pseudonyme de la princesse Hélène *Ghika* (V. ce nom).

DORADE (Ichtyol.). Nom vulgaire des Poissons Téléostéens qui formaient le genre *Coryphæna* Cuv. et Val., de l'ordre des Acanthoptères proprement dits et de la famille des Scombérides. Ces Poissons ont pour caractère : corps allongé, aplati, tête haute ; yeux situés très bas vers l'angle de la bouche qui est large ; mâchoire et palais garnis de dents en velours, pas de dents œsophagiennes ; écailles petites ; pas de piquants distincts aux nageoires dorsale et anale ; chez les individus âgés, saillie osseuse sur la tête et piquants aux cinq premières vertèbres ; nageoire caudale profondément fourchue. Les espèces sont pélagiques et ne s'approchent du littoral qu'au moment du frai. L'espèce la plus répandue, le *Coryphæna hippurus* L., se rencontre dans la Médi-

terranée et dans toutes les mers chaudes et tempérées ; sa taille peut dépasser 1m50 ; son corps présente de beaux reflets chatoyants. On ne confondra pas les Dorades avec les *Daurades*, qui appartiennent au genre *Chrysophrys* Cuv. (V. Daurade), ni avec les poissons du genre *Doras* Lac. (V. Doradille). Enfin on désigne encore sous le nom de *Dorades de Chine* différents Cyprins (V. Cyprin).

DORADILLE. I. Botanique. — Nom vulgaire de plusieurs Fougères employées en médecine. La D. d'Espagne est le *Ceterach officinarum* Willd. ou Daurade ; la D. de muraille, l'*Asplenium Ruta-muraria* L. ; la D. noire, l'*Asplenium Adianthum-nigrum* L. Ed. Lef.

II. Ichtyologie (*Doras* Lac.). — Genre de Poissons Téléostéens, de l'ordre des Physostomes et de la famille des Siluroïdes, ayant pour caractères principaux : mâchoires garnies de dents en velours ; os palatins privés de dents ; bouche étroite, six barbillons simples ; nageoire dorsale pourvue d'un vigoureux piquant osseux et de cinq à sept rayons mous, situés très en arrière et suivis d'une nageoire adipeuse bien développée ; sur les faces latérales du tronc et de la queue une rangée longitudinale médiane d'écussons osseux surmontés d'épines comprimées et recourbées. Quelques espèces construisent des nids. Toutes habitent les eaux douces du versant atlantique de l'Amérique du Sud. L'espèce principale, *Doras costatus* Lac., se rencontre dans les fleuves du Brésil et possède la faculté de traverser (en bandes) la terre ferme et de vivre enterré dans les boues.

DORAK-el-Atik. Ville du sud-ouest de la Perse (Khouzistan), sur le Djerabi, au point où se détache le canal qui réunit ce fleuve au Karoun ; 6,000 hab.

DORAMA. Ville de l'Arabie centrale, sise dans le district de Ouochem, une des provinces du Nedjd, à 110 kil. N.-O. de Riâd ; 8,000 hab. environ. Placée sur la route que suivent les pèlerins persans qui se rendent à La Mecque, Dorama a dû à cette circonstance d'avoir un mouvement d'affaires relativement important. En 1818, le général égyptien Ibrahim massacra les habitants de Dorama, mais depuis cette époque la ville s'est relevée de ses ruines et a recouvré son ancienne prospérité.

DORAMAS, chef ou guanartème de Telde, un des royaumes de la grande Canarie. Il joua un rôle considérable dans la défense de ce pays contre les envahisseurs espagnols. En 1478, avec 2,000 hommes, il livra à ceux-ci un combat acharné à Giniguada, mais dut battre en retraite après avoir éprouvé des pertes graves. En 1480, il se retrouvait en face des Espagnols, près des montagnes d'Arucas, et il proposa un combat singulier pour éviter une bataille ; le chef Pedro de Vera s'avança alors contre lui, mais il fut retenu par ses soldats, tandis qu'un cavalier, Jean de Hozes, marcha sur Doramas. Celui-ci le tua d'un javelot ; alors Pedro de Vera, à cheval, s'élança sur le guanche et, après avoir évité deux javelots, le tua ; Doramas mourant fut baptisé. « L'armée entière, dit le chroniqueur Viera, assista à ses obsèques ; son corps fut rendu aux Canariens qui l'ensevelirent dans la montagne célèbre qui porte encore son nom. Ainsi mourut, couvert de gloire, ce héros qui, par son courage et ses brillantes qualités, s'était élevé au premier rang. La patrie en pleurs le salua du nom de *dernier des Canariens.* » E. Cat.

Bibl. : Barker-Webb et S. Berthelot, *Histoire naturelle des îles Canaries*, t. I, pp. 307-312.

DORAN (John), écrivain anglais, né à Londres le 11 mars 1807, mort à Notting Hill le 25 janv. 1878. Précepteur de George Murray, duc d'Atholl, et d'autres jeunes Anglais de la haute aristocratie, il voyagea beaucoup sur le continent, prit le grade de docteur en philosophie à l'université de Marbourg, puis se consacra exclusivement à la littérature. Dès 1823, il avait collaboré au *Literary Chronicle* de Londres, publié en 1828 une série d'études sur Paris intitulée *Sketches and Reminiscences*, et produit un mélodrame, *Justice or the venetian jew*, représenté en 1824 au Surrey Theater. En 1835, il donnait son *History of Reading*, devenait rédacteur en chef du *Church and State Gazette* en 1840, collaborait à l'*Atheneum* en 1854, en devenait rédacteur en chef en 1869, passait en la même qualité aux *Notes and Queries* en 1871. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons : *Filia dolorosa* (Londres, 1852), mémoires de Marie-Thérèse-Charlotte, duchesse d'Angoulême ; *Table Traits and something on them* (1854) ; *Habits and men* (1854) ; *the Queens of the house of Hanover* (1855, 2 vol.) ; *Knights and their days* (1856) ; *Monarchs retired from Business* (1857, 2 vol. in-12) ; *History of court fools* (1858, in-8) ; *New Pictures and old Panels* (1859, 2 vol.) ; *the Last Journals of Horace Walpole* (1859, 2 vol.) ; *Book of the princes of Wales* (1860) ; *Memoir of Queen Adelaide* (1861, in-12) ; *Their Majestie's servants* (1860 ; nouv. éd., 1887) ; *Saints and Sinners* (1868) ; *a Souvenir of the War of 1870-1871* (1871) ; *a Lady of the last century* (1873, in-8) ; *Mann and Manners at the Court of Florence* (1876, 2 vol. in-8) ; *London and the Jacobite times* (1877, 2 vol. in-8) ; *Memories of our Great Towns* (1878, in-8) ; *In and about Drury Lane* (1885, in-8), etc. R. S.

DORANGE (Jacques-Nicolas-Pierre), poète français, né à Marseille le 9 juin 1786, mort à Paris le 9 févr. 1811. Il a laissé des œuvres qui ne manquent point de talent. Nous citerons : *Bouquet lyrique* (Paris, 1809, in-8) ; *Poésies posthumes* (Paris, 1812, in-12), et des fragments d'une traduction de la *Jérusalem délivrée*. Il a encore traduit en vers les *Bucoliques* de Virgile (1810).

DORANGE. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. d'Ambert, cant. d'Arlanc, sur un coteau dominant la Dore ; 1,124 hab.

DORANS. Com. du territoire de Belfort, cant. de Belfort ; 357 hab.

DORAT. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. et cant. de Thiers ; 749 hab. Eglise romane (mon. hist.).

DORAT (Le). Ch.-l. de cant. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac, sur les bords du Courtoison, affluent de la Brame, au point de jonction du ch. de fer de Limoges à Poitiers par Bellac avec celui de Guéret à Poitiers par Saint-Sulpice-Laurière ; 2,947 hab. Fabriques de poids et mesures métriques. — Ville d'origine romaine, à ce qu'il semble, appelée d'abord *Scotorium* puis *Doratum* à partir du xiie siècle, Le Dorat est dans une position très forte, qui explique une partie de son histoire. L'église actuelle, de style roman très caractérisé, a une façade assez lourde, mais un beau vaisseau. Elle fut commencée en 1013 et achevée seulement en 1140. Le clocher principal est du xiiie siècle, la tour absidale du xve. On voit encore la trace des anciens remparts de la ville, mais il ne reste rien du château fort, démantelé en 1589, et dont l'emplacement est indiqué aujourd'hui par un jardin public. Une tradition fabuleuse, documentée pour la première fois au xve siècle, prétend que Clovis fit bâtir un oratoire à *Scotorium* après sa victoire de Vouillé (qu'on a identifié quelquefois avec Voulon, aux portes du Dorat). Une abbaye y fut fondée au viie siècle. Ruinée par les Normands en 866, elle fut reconstruite en 944 par Boson le Vieux, premier comte de la Marche, et se transforma au siècle suivant en chapitre de chanoines. Grâce à deux de ses membres, Israël et Théobald, ce chapitre devint florissant au xie siècle et est considéré comme l'un des principaux centres de culture littéraire du Limousin à cette époque. Les comtes de la Marche, de la maison de Montgomery, bâtirent vers 1173 un château fort au Dorat, où les comtes de la maison de Lusignan séjournèrent souvent. C'est de là que prit naissance la longue rivalité du Dorat avec Bellac, qui possédait également un château fort et prétendit jusqu'à la Révolution au titre de capitale de la Basse-Marche. Le Dorat eut souvent à souffrir du voisinage des barons de Magnac. Il fut assiégé par le prince de Galles en 1369 et fut sans doute alors démantelé puisqu'on releva ses fortifications entre 1420-1430. Pris par l'armée protestante de Saint-Cyr en 1567, Le Dorat fut encore

assiégé par les Ligueurs en 1591. Charles VII en 1438, Louis XI en 1463, Henri IV en 1605 ont fait de courts séjours au Dorat. — Soumis à la juridiction de son chapitre de chanoines. Le Dorat ne reçut que fort tard, en 1490, une organisation communale. Par contre, plusieurs sessions des Etats provinciaux de la Marche s'y tinrent sous Charles VII. C'est au Dorat que fut fixé par édit royal de 1561 (confirmé en 1572) le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche longtemps ambulatoire. Mais Le Dorat et son ressort judiciaire suivaient la coutume du Poitou. Il fallut donc établir une seconde sénéchaussée à Bellac, pour la partie de la Basse-Marche qui suivait le droit écrit : nouvelle cause de rivalité entre les deux villes.

La sénéchaussée du Dorat, qui ressortissait d'abord au présidial de Poitiers, porta à partir de 1635 ses appels au présidial de Guéret. Au XVIIe siècle, l'action du chapitre, la fondation d'un couvent de récollets (1621), et d'un autre de bénédictines ou trinitaires (1624), l'établissement des ostensions septennales (1659 jusqu'à présent), la réorganisation de la confrérie des saints Israël et Théobald (fondée au XVe siècle), firent du Dorat la ville ecclésiastique par excellence de la Basse-Marche. L'hôpital, institué au XVe siècle (?), fut aussi réorganisé en 1658 et confié aux Filles de la Sagesse en 1775 ou 1778. Quant au collège, il ne date que de 1781. Fermé à la Révolution, il s'est rouvert en 1818 sous le nom de Petit Séminaire (cent soixante-quinze élèves en 1889). Cet établissement, ainsi que plusieurs couvents de femmes : sœurs de Marie-Joseph (maison mère, 1841), institut de N.-D. du Temple (maison mère, 1860) avec une maison de retraite pour les prêtres âgés (1879), carmélites (1866), petites sœurs des malades dites de l'Ermitage (1889), font aujourd'hui encore du Dorat l'un des centres d'action catholique les plus importants de la région. Sous la Révolution, Le Dorat devint comme Bellac chef-lieu d'un district de la Haute-Vienne. Mais la réorganisation administrative de l'an VIII attribua à Bellac le chef-lieu de l'arrondissement auquel appartient aujourd'hui Le Dorat. — On a établi dans cette ville en 1863 une école de dressage et un hippodrome qui ont amené la formation d'une société des courses du Centre en 1864 et d'une association hippique du Centre en 1882. A celle-ci sont affiliés quinze départements qui ont, depuis 1884, leur organe dans le *Sport du Centre*. A ce point de vue, Le Dorat l'a définitivement emporté sur Pompadour et ne le cède qu'à Limoges. — Le Dorat est la patrie de Jean Robert, jurisconsulte, auteur de nombreux ouvrages restés manuscrits, mort en 1607 ; de Pierre Robert, son fils, chroniqueur, historiographe et juriste, mort en 1658 ; de Joseph Boucheul, auteur du *Coutumier général du Poitou*, mort en 1706. Alfred LEROUX.

BIBL. : AUBUGEOIS DE LA VILLE DU BOST, *Histoire du Dorat* avec le plan de la ville ; Poitiers, 1880, in-8. — Alfred LEROUX, *Notice et documents sur Le Dorat*, dans le *Bull. de la Soc. archéologique du Limousin*, 1881, t. XXV. — Du même, *Invent. des Archives hospitalières* et des *Archives communales du Dorat*, 1887 et 1889.

DORAT (Jean), appelé quelquefois *Daurat* et en latin *Auratus*, humaniste français et l'un des sept poètes de la Pléiade, né en Limousin et probablement à Limoges, en 1508, mort à Paris le 1er nov. 1588. Ses premiers vers connus sont écrits en cette ville, en 1538, à la louange de R. Estienne. Venu à Paris vers 1540, pour se livrer à l'enseignement, il est choisi par Lazare de Baïf pour faire l'éducation de son fils et garde en sa maison le jeune Jean-Antoine, ainsi que Ronsard, qui vint bientôt y rejoindre son ami. En 1547, Dorat transfère ses élèves au collège Coqueret dont il est nommé principal. Ronsard fixe à sept ans, sans doute de 1544 à 1551, le temps passé par lui auprès de Dorat, aux leçons de qui il dut son enthousiasme pour l'antiquité grecque. Dorat enseigna aussi les lettres anciennes à Henri d'Angoulème, fils naturel de Henri II, et aux trois filles du roi. On a dit à tort, d'après un mot mal compris de Scaliger, qu'il avait voyagé et même professé en Italie. En 1556, Dorat, très bien vu à la cour, fut nommé lecteur (professeur) en langue grecque au Collège royal. Il y prit une part active aux attaques de Charpentier contre leur collègue commun, Ramus, et plusieurs de ses poèmes renseignent sur les polémiques à la fois littéraires et religieuses. En 1567, il se démit de sa chaire en faveur de son gendre, Nicolas Goulu. Dorat continua à enseigner chez lui et forma des élèves jusqu'à sa mort. Revêtu par Charles IX du titre de « poète du roi », il l'avait justifié par de nombreuses compositions de circonstance pour les fêtes et spectacles de la cour, pour les mariages et les décès royaux et princiers, dont beaucoup parurent en plaquettes spéciales imprimées à Paris. Le *poeta regius* avait même cru de son devoir de faire en vers latins l'apologie de la Saint-Barthélemy ; sa pièce, écrite avec une extrême violence et toute chaude de la fureur du massacre, est, d'ailleurs, parmi ses meilleures. Il avait fait, selon Du Verdier, cinquante mille vers, grecs, latins et français, dont une partie seulement a été réunie dans un fort volume dédié à Henri III (*J. Aurati Lemovicis poetæ et interpretis regii Poematia, hoc est Poematum lib. V, Epigrammatum lib. III, Anagrammatum lib. I, Funerum lib. I;...* Paris, G. Linocier, 1586, in-8). — La valeur littéraire de la production de Dorat est plus que médiocre. Comment expliquer, devant des titres aussi minces, la place importante qu'il tient dans la Pléiade et les louanges unanimes qui l'accablent de son vivant ? C'est qu'il a été le maître de grec de la plupart des poètes et des lettrés de son temps, et qu'il a recueilli, sous forme de renommée, la reconnaissance de tous les jeunes hommes à qui il a ouvert les sources de l'antiquité. Depuis l'humble collège de Coqueret jusqu'au Collège de France, où il tint une place honorable à côté de Turnèbe et de Lambin, partout Dorat s'est donné ponr mission de former des poètes de l'école nouvelle. De l'œuvre de ce mauvais écrivain, qui aurait dû s'appliquer le *Fungar vice cotis* d'Horace, on peut faire bon marché et n'y chercher que des renseignements historiques ; la postérité n'a pas à se souvenir non plus de sa carrière de poète courtisan et quémandeur à l'affût de tous les sujets d'épithalames et d'épitaphes de la cour des Valois. Le seul Jean Dorat qui compte dans le XVIe siècle, c'est l'helléniste et le professeur ; mais il a joué, à ce titre, un véritable rôle d'initiateur et son influence sur la littérature du temps est indiscutable. P. DE NOLHAC.

BIBL. : Ch. MARTY-LAVEAUX, *Œuvres poétiques* (françaises) *de J. Dorat, avec une notice biographique* ; Paris, 1875, dans la *Pléiade française*, avec bibliographie. — ROBIQUET, *De Joannis Aurati poetæ regii vita et latine scriptis poematibus* ; Paris, 1887. — *Revue critique*, 1887, t. II, pp. 501-507.

DORAT (Madeleine), fille de Jean Dorat, née en 1548, morte à Paris en 1636. Très versée dans la connaissance du grec, du latin, de l'espagnol et de l'italien, elle composa des opuscules dans ces diverses langues, et épousa le professeur de grec Nicolas Goulu auquel Dorat céda sa chaire en 1567.

DORAT (Jacques), cousin de la précédente, archidiacre de la cathédrale de Reims, né à Limoges en 1577, mort à Limoges le 9 janv. 1626. Il a laissé des poésies : *la Nymphe rhémoise au Roi* (Reims, 1610, in-8) ; *Advis au Roi contre les exécrables menaces des faux oracles des prothées de la France* (Bordeaux, 1621, in-8), etc. Aug. Du Boys a publié un recueil de ses *Poésies* (Limoges, 1861, in-8), qui contient vingt-cinq pièces.

DORAT (Claude-Joseph), littérateur français, né à Paris le 31 déc. 1734, mort à Paris le 29 avr. 1780. Issu d'une ancienne famille de robe, il entra en 1757 à la première compagnie des mousquetaires du roi, mais il en sortit dès l'année suivante pour obéir aux scrupules d'une vieille tante janséniste qui lui destinait son héritage, et s'adonna exclusivement à la littérature. Son début fut une *Réponse d'Abailard à Héloïse* (1759), que lui avait inspirée une héroïde de Colardeau, intitulée *Lettre d'Abailard* et qui, précisément alors, faisait fureur. La *Réponse* ne fut guère moins bien accueillie, et Dorat, donnant un libre cours à sa facilité, rima une vingtaine d'autres héroïdes réunies plus

tard sous ce titre : *les Victimes de l'Amour ou Lettres de quelques amants célèbres* (1776, in-8). En même temps il abordait le théâtre : *Zulika*, tragédie à laquelle Crébillon père, en qualité de censeur, avait fait quelques corrections (7 janv. 1760), obtint sept représentations, *Théagène et Chariclée* (2 mars 1763) n'en eut qu'une seule. Aussi Dorat se contenta-t-il de faire imprimer avec le luxe auquel il dut en partie le dérangement de sa fortune les pièces suivantes dont quelques-unes seulement ont vu le feu de la rampe : *Régulus*, trag. (1765, in-8) ; *les Deux Reines*, drame en cinq actes (1769, in-8), représenté sous le titre d'*Adélaïde de Hongrie* (1774) ; *les Prôneurs ou le Tartufe littéraire* (1777, in-8), comédie dirigée à la fois contre La Harpe et Palissot et contre d'Alembert et M[lle] de Lespinasse ; *Zoramis*, tragédie (1780, in-8) ; *la Feinte par amour*, comédie jouée en même temps que *Régulus* (31 juil. 1773); *le Malheureux imaginaire*, comédie (7 déc. 1776); *le Chevalier français à Turin*, comédie en quatre actes, et *le Chevalier français à Londres*, comédie en trois actes (21 nov. 1778), empruntées aux *Mémoires* de Grammont d'Hamilton, enfin *Raséide* (2 oct. 1779). Ces tentatives dramatiques ne lui furent guère moins onéreuses que les estampes d'Eisen et de Marillier dont il décorait toutes ses productions : si l'on en croit La Harpe, il achetait le silence des chevaliers du parterre, payait à la Comédie jusqu'à trois cents places par représentation et abandonnait à ses interprètes, le cas échéant, ses droits d'auteur. Ces coûteuses victoires et le luxe qu'il déployait pour ses livres ne lui procuraient même pas, à défaut d'une gloire durable, les satisfactions d'amour-propre qu'il espérait en tirer. Tourmenté, malgré son affabilité naturelle, d'une singulière propension au persiflage, Dorat avait réussi à s'aliéner les encyclopédistes aussi bien que leurs adversaires, et ils lui barrèrent le chemin des honneurs académiques, soit du vivant de Voltaire qui, en dépit des réconciliations publiques, ne lui avait jamais pardonné certain *Avis aux sages du siècle* (1766, in-8), inspiré par ses démêlés avec Jean-Jacques, soit après sa mort, quand Dorat se vit préférer Ducis. Aussi, malgré les bonnes fortunes qu'on lui attribuait et qu'il se gardait bien de démentir, malgré le débit considérable, mais toujours inférieur aux dépenses, de certains de ses livres tels que ses *Baisers* (1770, in-8) et ses *Fables nouvelles* (1773, 2 vol. in-8), malgré le dévouement effectif et simultané que lui témoignaient à l'envi la comtesse Fanny de Beauharnais et M[lle] Fanier de la Comédie-Française, Dorat n'a connu que par ouï-dire la félicité qu'il a tant chantée, et lorsqu'il s'éteignit à quarante-six ans, traqué par ses créanciers, épuisé par les veilles et les soucis, il vit venir la mort avec une sérénité et une force d'âme qu'on ne lui soupçonnait pas, car elle lui apportait la délivrance.

Outre les héroïdes, les épîtres, les idylles publiées isolément, dont on trouvera la description dans le *Guide* de Cohen cité plus bas, Dorat a écrit un roman : *les Sacrifices de l'Amour ou Lettres de la vicomtesse de Senanges et du chevalier de Versenay* (1771, 2 vol. in-8), et publié la deuxième année (1777-1778) des *Mélanges littéraires ou Journal des dames* fondé en 1759. C'est dans le premier volume de la série parue sous sa direction que fut inséré le joli conte en prose de Denon : *Point de lendemain*, signé D, et qu'on avait, pour ce motif, attribué à Dorat. Les *Œuvres* de celui-ci ont été rassemblées au moyen de titres factices en 20 vol. in-8. Il en a été publié un choix par Sautreau de Marsy (1786, 3 vol. in-12) et par J.-B.-D. Desprès (1827, in-8). M. Tx.

Bibl. : Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*. — G. Desnoiresterres, *le Chevalier Dorat et les Poètes légers au* xviii*e siècle*, 1887, in-18. — Grimm, *Correspondance littéraire*. — Henry Cohen, *Guide de l'amateur de livres à figures et vignettes du* xviii*e siècle*, revu par Ch. Mehl (1876) et par R. Portalis (1887, in-8).

DORAT-Cubières, littérateur français (V. Cubières-Palmezeaux).

DORATODUS (Paléont.). Schmid a décrit sous ce nom des dents de poissons triasiques qui ont la couronne se relevant en bourrelets de chaque côté de la base, l'émail descendant beaucoup plus bas en avant et en arrière que latéralement ; le type du genre est le *D. tricuspidatus* d'Iéna ; les Doratodus sont des Squales. E. Sauvage.

Bibl. : Schmid, *Die Fischzähne der Trias bei Jena* ; 1861

DORATORHYNCHUS (Paléont.). Seeley a établi ce genre pour un Ptérodactylien du purbeck de Swanage, chez lequel les mâchoires sont comprimées, allongées, les dents petites, nombreuses, dirigées en dehors, les vertèbres allongées, concaves en avant, presque planes en arrière ; la queue est longue, robuste. Le type du genre est *Pterodactylus longirostris* Owen. E. Sauvage.

Bibl. : *Quart. Journ. Geol. Soc.*, 1875, p. 465.

DORAY de Longrais (Jean-Paul), littérateur français, né en 1736, mort à Paris en 1800. On peut citer de lui des traductions du hollandais et de l'allemand, comme les *Œuvres* de Mengs (1782) et le *Négociant philosophe* d'Hoizel, et des romans parmi lesquels *Faustin ou le Siècle philosophique* (Paris, 1784, in-8).

DORBAY (Les). Famille de constructeurs et d'architectes français des xvii[e] et xviii[e] siècles.

François I[er] Dorbay, le plus anciennement connu, était, de 1669 à 1677, maître maçon du roi, entrepreneur des bâtiments royaux et syndic des maîtres maçons de Paris. Mort en 1677 et inhumé en l'église Saint-Eustache, il eut pour successeur, comme maître maçon du roi, son frère *Jean* Dorbay. Celui-ci construisit, comme entrepreneur, à partir de 1672, de nombreux bâtiments à Versailles, notamment ceux de la chancellerie et plusieurs parties du château, soit seul, soit associé avec Girardot et Jacques *Gabriel* (V. ce nom) ; il porta même le titre d'architecte-entrepreneur des bâtiments du roi lorsqu'il entreprit, en 1679, les travaux du château de Marly avec Girardot et Anglart. — *François II* Dorbay, architecte et graveur, fils de François I[er] Dorbay, né à Paris en 1634 et mort à Paris le 4 sept. 1697. Elève de Le Vau et ayant fait construire sous la direction de son maître plusieurs des œuvres dues à ce dernier, telles que l'église et le collège des Quatre-Nations (aujourd'hui l'Institut de France) et une partie des bâtiments du Louvre et des Tuileries, ainsi que des bâtiments de Versailles, Dorbay, qui donna les dessins de la porte triomphale que les Etats du Languedoc firent élever à Montpellier par d'Aviler à la gloire de Louis XIV, dirigea à Paris la construction de l'église des religieuses Prémontrées à la Croix-Rouge et le portail de l'église de la Trinité, rue Saint-Denis, ainsi que le couvent des Capucins, rue Neuve-des-Petits-Champs (édifices aujourd'hui démolis). On lui doit encore à Paris le théâtre des Comédiens du roi, en partie encore existant rue de l'Ancienne-Comédie et, avec le peintre Lebrun, des travaux de décoration à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. A Lyon, c'est également sur les dessins de Dorbay que furent élevés le portail de l'ancienne église des Carmélites et la chapelle de Villeroy. Nommé, en 1671, un des huit premiers membres de l'académie d'architecture, c'est Dorbay que désigne Boileau, dans ses *Réflexions critiques*, comme étant à même de prouver la part de collaboration de Le Vau dans le fameux projet de la colonnade du Louvre dû à Claude Perrault, imputation au reste erronée. Dorbay passe pour avoir gravé l'architecture dans les principales pièces d'Israël Sylvestre. — *Nicolas* Dorbay, architecte, fils et petit-fils des précédents, né à Paris en 1679 et mort à Paris en 1742. Reçu à l'académie d'architecture en 1705 et promu académicien de première classe en 1728, Nicolas Dorbay fut contrôleur des bâtiments du roi et nommé chevalier de Saint-Michel. — Enfin, un dernier Dorbay, fils ou parent de Nicolas, obtint, en 1739, le grand prix sur un projet de grande écurie pour un château royal. Charles Lucas.

DORBECK (Franz-Bernhard), dessinateur et graveur, né à Fellin (Livonie) le 10 févr. 1799, mort à Fellin le 20 sept. 1835. Il commença ses études à Saint-Pétersbourg

et les termina à Berlin. Son *Album academicum*, contenant des scènes de la vie des étudiants, et ses *Costumes berlinois* lui ont valu une certaine notoriété.

DORCA (Francisco), savant espagnol, né en 1737, mort à Gerone, où il était chanoine en 1806. Outre des sermons, des opuscules sur l'autorité des premiers évêques et les fondements de la société civile, il a laissé en manuscrit un important travail qui fut publié après sa mort : *Colección de noticias para la historia de los Santos Martires de Gerona y de otras relativas á la santa Iglesia de la misma ciudad* (Barcelone, 1806, in-fol.). E. CAT.

DORCADION (*Dorcadion* Fisch.) (Entom.) Genre de Coléoptères, de la famille des Cérambycides (Longicornes de Serville) et du groupe des Lamiites, dont les représentants sont remarquables autant par leur facies spécial que par leurs mœurs qui sont exceptionnelles dans la famille. Ils ont le corps oblong, assez convexe, avec les antennes et les pattes courtes, robustes, et les élytres soudées, arrondies aux épaules. Après s'être développés en terre, à la racine des graminées, ils sortent dès le premier printemps et courent en plein jour sur les plantes ou les talus gazonnés. On en connaît environ cent cinquante espèces, répandues dans l'Europe centrale et méridionale, dans l'Asie occidentale, la Sibérie et le nord de la Chine. Le *D. fuliginator* L. est commun aux environs de Paris, dans les terrains calcaires. Ses métamorphoses ont été décrites par M. V. Mayet dans les *Ann. de la Soc. ent. de France*, 1882, *Bull.*, p. LX. Ed. LEF.

DORCAS. Nom d'une femme chrétienne de Joppé (Jaffa), renommée pour sa bienfaisance, dont la mort causa une vive émotion, mais qui fut rappelée miraculeusement à la vie par l'apôtre saint Pierre (*Actes des Apôtres*, IX, 36-48).

DORCATOMA (*Dorcatoma* Herbst) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Anobiides, composé de très petites espèces au corps presque hémisphérique, et remarquables par leurs antennes, dont les trois derniers articles, très fortement comprimés, forment une énorme massue, beaucoup plus longue que les autres articles pris ensemble. Perris (*Ann. Soc. ent. de France*, 1862, p. 208) a décrit en détail les métamorphoses du *D. chrysomelina* Sturm, dont les larves vivent dans le *Dedalœa maxima* Brot., champignon parasite du pin maritime. Ed. LEF.

DORCEAU. Com. du dép. de l'Orne, arr. de Mortagne, cant. de Rémalard; 747 hab.

DORCHESTER. Ville d'Angleterre, ch.-l. du comté de Dorset, située à 225 kil. au S.-O. de Londres, sur le Frome. Elle se trouve à 50° 42′ 58″ de lat. N. et 4° 43′ 400″ de long. O. ; 7,000 hab. environ. C'est une ville très ancienne. Son nom celtique était *Durnovaria* (passage de la rivière) ; fortifiée par les Romains, elle prit plus tard le nom de *Villa regalis*, en opposition au Dorchester d'Oxfordshire, nommé *Villa episcopalis*. Les chemins de fer du S.-O. et du Grand-Occidental y ont une station. La fabrique de draps est une des principales industries. On y trouve de nombreuses antiquités : citons les ruines romaines de l'amphithéâtre de Maumbury, le mieux conservé que possède l'Angleterre : ce cirque pouvait contenir 12,000 spectateurs. Aux environs, subsiste encore le Maiden Castle, vaste campement entouré de fossés.

DORCHESTER (Vicomte) (V. CARLETON [Sir Dudley]).

DORCHESTER (Marquis de) (V. PIERREPONT [Henry]).

DORCHESTER (Baron) (V. CARLETON [Guy]).

DORCUS (*Dorcus* Mac-Leay) (Entom.). Genre de Coléoptères, de la famille des Lucanides, voisin des Cerfs-Volants (V. LUCANE), dont il diffère surtout par les yeux, divisés presque en entier par un prolongement des bords de la tête et par le lobe interne des mâchoires, terminé par un crochet corné aigu chez les femelles. L'espèce type, *D. parallelipipedus* L., se rencontre communément en France et en Europe sur les vieux troncs d'arbres, notamment les saules, dans lesquels se développe sa larve. Ses métamorphoses ont été décrites en détail par Perris (*Ann. Soc. ent. de France*, 1854, p. 105). Le *D. musimon* Gené, dont nous figurons les deux sexes, est une espèce de la Sardaigne et du nord de l'Afrique (Algérie, Tunisie), que l'on rencontre quelquefois en Provence (V. *Ann. Soc. ent. de France*, 1867, p. 71). Le mâle, long d'environ 20 millim., est entièrement



Dorcus musimon Gené (♂). Dorcus musimon Gené (♀).

d'un noir mat et à peine visiblement ponctué. La femelle, un peu plus petite, est également noire ; mais son prothorax est très brillant, sa tête est fortement rugueuse, avec un tubercule lisse sur le vertex et ses élytres sont striées-ponctuées. Ed. LEF.

DORDIVES. Com. du dép. du Loiret, arr. de Montargis, cant. de Ferrières, près du Loing ; 837 hab. Sur le Bez, vestiges d'un pont romain.

DORDOGNE (*Duranius*, *Durranus*, *Dronia*). Rivière de France, affluent principal de la Garonne, ou l'une des deux branches de la Gironde. Sa direction est S.-O., puis O., en suivant une ligne voisine de 45° lat. Son développement est d'environ 490 kil. ; sa largeur à son confluent avec la Garonne dépasse un kil. Son bassin est de 2,340,000 hect. Cette rivière traverse des terrains d'abord volcaniques et granitiques, puis jurassiques et crétacés, enfin tertiaires. La Dordogne naît dans le dép. du Puy-de-Dôme, à une alt. de 1,720 m., sur le flanc du puy de Sancy, par la jonction de deux ruisseaux, la Dore et la Dogne. Elle descend, par plusieurs cascades, à l'alt. de 1,046 m. près de Mont-Dore, se double par le ruisseau d'Enfer, baigne la Bourboule, passe près de Singles, où elle reçoit la Mortagne, puis le Chavanon (550 m.). Elle reçoit la Burande et baigne Port-Dieu ; puis elle coule dans des gorges renfermant de la houille ; Bort (bassin de Monestier) est la première ville qu'elle rencontre ; elle devient flottable. Elle reçoit la Rue, et s'enfonce dans des gorges profondes jusqu'à 250 m., n'offrant sur leurs bords aucune localité, et elle arrive à Mauriac ; elle a reçu la Diège, l'Artaude, la Sumène, la Triousonne, l'Auze. Elle reçoit, après La Valette, la Luzège, la Sombre, la Glane, le Doustre, et baigne Argentat, où la navigation commence pour des bateaux plats ; elle reçoit la Souvigne, la Maronne, et la Ménoire à Beaulieu (144 m.). Les gorges se sont changées en une vallée fertile. Après Liourdres, la Dorgogne coule dans une vallée bordée de rochers qui sont le rebord des Causses. Elle baigne Girac, où tombe la Cère, dans la large plaine de Bretenoux. Elle entre, en quittant la région des granits, dans la zone des calcaires, où elle forme de longs méandres appelés « cingles », et reçoit encore la Bave, en amont de Gintrac ; elle est parsemée d'îles. Plus loin, elle passe sous le viaduc de Floirac et circule dans le bassin de Montvalent ; à Meyronne, elle devient navigable pour de légères embarcations. Elle reçoit le Limon et l'Ouysse, rivières issues chacune de deux gouffres, serpente dans la plaine de Souillac, ville baignée par l'affluent la Borrèze. Après avoir reçu la Fénolle, la rivière entre dans le département auquel elle donne son nom, avec une alt. de 78 m. (V. DORDOGNE [Dép. de la]). Elle entre dans le dép. de la Gironde, au confluent de la Lidoire. Elle baigne Castillon (8 m.) ; Libourne, où tombe son plus grand tributaire, l'Isle ; elle est déjà sensible à la marée, et elle est devenue un fleuve large et vaseux. Elle baigne

DORDOGNE

PÉRIGUEUX
Echelle du 25.000e

B. Banque
Ca. Cathédrale
Ha. Halles
Ho. Hospice
M. Mairie
P.J. Palais de Justice
S.U. Couvent de Ste Ursule

VILLE de plus de 10.000 hts
Ville de 5000 à 10.000 hts
Ville de 2000 à 5000 hts
Localité de moins de 2000 hts
Hameau

Chefs-Lieux Départt Arrondt Canton
(P.) Préfecture
(S.P.) Sous-Préfecture
dans la Dordogne

voie normale
voie étroite
en construction
Chemins de fer
Route Nationale
Rte Dépte, Chin de Gde Commn
Chin Vicinal d'intérêt commun
Origine de navigation

Echelle du 500.000e

Kilom. 10 5 0 10 20 30 40 50 Kil

Gravé et Imp. par Erhard Fres 1902.


Société anonyme de la Grande Encyclopédie.

Fronsac. A Arveyres se trouve un viaduc du chemin de fer de cent arches, et à Cubzac, le nouveau pont métallique ; un peu au delà de Bourg, elle se jette, avec une largeur de 1,200 m., dans la Garonne, dont elle est séparée par l'Entre-Deux-Mers, qui forme le Bec-d'Ambès. Au delà, les deux rivières constituent la Gironde. La marée remonte jusqu'à 90 kil. Des navires peuvent être lancés dans l'Isle, au port de Libourne. Au pont de Cubzac, le flux arrêté produit un mascaret. Le commerce sur la Dordogne est relativement peu important, en raison de son régime et de la concurrence de la Garonne à Bordeaux. C. Del.

DORDOGNE (Dép. de la). **Situation, limites, superficie.** — Le dép. de la Dordogne tire son nom de la rivière qui traverse son territoire de l'E. à l'O., dans la partie méridionale. Il est situé entre 44° 35′ 11″ et 45° 42′ de lat., et entre 0° 53′ 20″ et 2° 22′ de long. O. du méridien de Paris. Il appartient à la région S.-O. de la France. Son chef-lieu, Périgueux, est à 499 kil. S.-S.-O. de Paris par chemin de fer et à 420 kil. à vol d'oiseau. Le dép. de la Dordogne est borné au N. par le dép. de la Haute-Vienne, à l'E. par la Corrèze, au S. par le Lot et le Lot-et-Garonne, au S.-O. par la Gironde, à l'O. par la Charente-Inférieure et la Charente. Toutes ses limites, d'une manière générale, sont artificielles. Les seuls points où l'on trouve des limites naturelles sont peu étendus : c'est le cours de la Dronne (31 kil.) et celui de la Nizonne (26 kil.), qui séparent la Dordogne de la Charente-Inférieure et de la Charente. Enfin, sur une longueur de 25 kil., la Dordogne, et, près de Larche, sur un parcours de 10 kil., la Vézère, forment encore des frontières naturelles au département.

Son pourtour total est de 500 kil. environ ; sa plus grande longueur du N. au S.-E., du point où se rencontrent la Charente et la Haute-Vienne à Loubéjac, est de 136 kil. ; sa plus grande largeur de l'O. à l'E., de la com. de La Roche-Chalais à celle de Nadaillac, est de 117 kil. Sa superficie est de 922,300 hect. ; à ce point de vue, c'est le troisième département de France.

Relief du sol. — Le département est incliné d'une manière générale du N.-E. au S.-O., ce qui est l'inclinaison du cours de la Dordogne et la direction des quatre cours d'eau les plus importants du département : l'Isle, la Dronne, l'Auvezère et la Vézère. Bien que les collines assez nombreuses qui traversent le territoire de la Dordogne du N.-O. au S.-O. soient peu élevées, le département est assez accidenté. Les points les plus élevés sont situés au N. ; c'est d'abord la partie de la forêt de Vieillecour située au N.-O. de Saint-Pierre-de-Frugie (479 m.) ; puis le Signal de Meyniaud (452 m.), Puisse-Chien, situé au S. et à une certaine distance de Firbeix.

Le sol du département est, en général, assez pierreux et aride. Les plateaux présentent un aspect monotone : des vignes peu abondantes croissent au milieu des cailloux, des taillis peu fournis cachent par endroits la nudité des hauteurs ; au milieu des plateaux, on trouve parfois de belles grottes dont les plus vastes sont célèbres dans le pays ; ce sont celles de Miremont et des Eyzies qui s'ouvrent au-dessus du lit des torrents qui se perdent dans les failles du calcaire.

Quand on descend dans les vallées, le coup d'œil change du tout au tout : ce sont des terres fertiles et de bel aspect. La vallée de la Dronne, sans être très pittoresque comme celle de la Vézère, est très jolie ; d'abord assez sauvage jusqu'à Saint-Pardoux-la-Rivière, elle s'élargit au confluent de la Côle et devient charmante. La vallée de la Dordogne est une des plus belles et des plus fertiles de France ; la rivière serpente à travers une campagne admirable et parcourt ainsi plus de 170 kil. dans le département ; les collines qui courent à sa gauche s'éloignent après Lalinde et les rapides des Porcherons ; celles de droite s'éloignent aussi après Mouleydier, pour former la grande plaine de Bergerac, qui est bornée par les vignes réputées de Montbazillac.

Les plateaux peu fertiles et tristes que l'on trouve au N., à l'E. et au centre du département deviennent très étroits en arrivant à la partie occidentale de la Dordogne et aboutissent à la Double, qui s'étend entre les vallées inférieures de l'Isle et de la Dronne : cette vaste étendue de terrain, qui s'étend sur 48,000 hect. environ, est très peu cultivée et assez malsaine. On y trouve peu de vignes. Sur son étendue croupissent des prairies mouillées ou *nauves*, autrefois très fiévreuses et inhabitables, maintenant assainies par le dessèchement des étangs qui a été entrepris et exécuté en partie par les religieux trappistes établis aux environs.

Géologie. — Le dép. de la Dordogne appartient, au point de vue géologique, à la bordure du bassin aquitanien. Sa région la plus septentrionale, c.-à-d. la majeure partie de l'arr. de Nontron, est occupée par les schistes cristallins du plateau du Limousin auquel elle s'adosse ; contre ce massif primitif viennent s'appuyer des lambeaux plus ou moins étendus de permien, de carbonifère supérieur, de marnes irisées et de jurassique, auxquels succèdent de vastes étendues de crétacé et d'éocène qui recouvrent tout le centre du département ; enfin, dans la région S., au voisinage de la Dordogne, est une large bande d'oligocène.

Terrains cristallins et éruptifs. — Les terrains cristallins du nord du dép. de la Dordogne ne sont guère que le prolongement des grands massifs de micaschistes et de gneiss qui couvrent de si vastes étendues du dép. de la Corrèze et qui ont déjà été décrits dans l'étude faite sur ce département. Aussi nous bornerons-nous ici à relever leur position géographique en renvoyant au mot Corrèze pour la description géologique et pétrographique.

Le nord de l'arr. de Nontron est couvert par de vastes affleurements de *micaschistes*, limités au S. par une ligne dirigée du N.-O.-O. au S.-E.-E. et qui passe par Bussière-Badil, Nontron et Excideuil.

Au milieu de ces micaschistes s'est fait jour au N. de Nontron un puissant massif de *granite* qui s'étend au N. dans le dép. de la Haute-Vienne. C'est un granite porphyroïde, à grands cristaux d'orthose, orientés dans une même direction et noyés dans un magma d'orthose, d'oligoclase et de quartz à grains moyens.

Les *gneiss* et les *leptynites* n'apparaissent qu'en un point de la lisière nord du département. Le massif qui passe par Tulle et se prolonge dans la Haute-Vienne est entamé très légèrement par une des sinuosités de la frontière située au N. de Jumilhac.

Terrains sédimentaires. — Les terrains sédimentaires sont représentés par des formations primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires des différents âges.

Les formations *primaires* se trouvent uniquement sur la bordure méridionale du massif micaschisteux septentrional : elles sont bien développées aux environs de Hautefort et de Terrasson. On y reconnaît les étages cambrien, carbonifère et permien.

Le système *cambrien* offre les mêmes particularités que dans le dép. de la Corrèze ; on y distingue une couche de *schistes verdâtres séricitеux* grenatifères, tachés de petits nodules bruns formés de mica noir, surmontés par des *phyllades*, *schistes satinés* et *quartzites* exploités pour ardoises.

Le *système carbonifère* est représenté au N. de Terrasson par des *grès houillers*, jaunâtres, grossiers, avec quelques lits de schistes et quelques couches d'argiles rouges à la partie supérieure. On y trouve les empreintes végétales du terrain houiller supérieur.

Le *système permien* est représenté également aux environs de Hautefort et de Terrasson par un ensemble de grès bien développés où l'on a distingué les couches suivantes : *grès inférieurs quartzeux*, peu micacés, en général grossiers, rougeâtres, jaunâtres ou bigarrés, avec couches d'argiles rouges ; alternance de *calcaires noirs* ou *gris* et de *schistes bitumineux*, reposant sur des argiles rouges et des grès bigarrés de peu d'épaisseur ; *grès*

à walchia, gris, parfois schisteux avec argiles schisteuses et schistes bitumineux en lits minces et quelques couches calcaires de faible épaisseur; on y trouve : *Calamites gigas* et quelques espèces végétales du grès rouge inférieur allemand ; *grès rouges et argiles micacées; grès gris schisteux* présentant des écailles de poissons; *grès rouges dits de Brive*, alternances de grès rouges micacés solides et de couches rouges, argileuses ; *grès gris et rouges* répondant au sommet du Rothliegende.

Les *formations secondaires* sont représentées par les différents étages des marnes irisées, du lias, du jurassique et du crétacé.

Les *marnes irisées* ne sont représentées que par un petit massif situé entre Hautefort et Terrasson.

Le *lias* s'étale dans une série de bandes qui bordent le massif de micaschistes septentrional sur presque toute sa longueur. Le *jurassique inférieur* affleure aux environs de Terrasson, et le *jurassique moyen* tout le long de la bordure des micaschistes, dont il est séparé par l'étage liasique.

Tandis que les étages précédents sont situés dans la région N. et N.-E. du département, le *jurassique inférieur* affleure au S.-E. sur la rive gauche de la Dordogne. aux environs de Domme, et pénètre dans le dép. du Lot jusqu'aux bords de la rivière du même nom.

Tout le centre du département est recouvert par le *crétacé supérieur* au milieu duquel s'ouvrent les belles vallées du centre du département, et par l'*éocène* qui se mêle intimement au crétacé.

Les *formations tertiaires* sont représentées non seulement par l'étage éocène qui vient d'être mentionné, mais encore par des terrains *oligocènes* situés sur la rive droite de la Dordogne, au N. de Sainte-Foy-la-Grande.

Les *formations quaternaires* enfin sont bien développées le long du cours de la Dordogne.

Voici la description stratigraphique de ces différents étages :

Lias et rhétien. Les grès du lias reposent en transgression sur ceux du trias. On y distingue les assises suivantes: *grès quartzeux* à gros grains, gris ou jaunâtres, d'une épaisseur de 15 à 20 m., reposant sur des argiles sableuses épaisses de 10 à 15 m. Celles-ci contiennent en certains points des jaspes. Vers Terrasson le facies est le suivant : grès et sables blancs ou faiblement bigarrés avec galets de quartz se confondant avec ceux du trias. — *Bancs à argiles verts :* alternance de calcaires dolomitiques jaunes et d'argiles rouges, vertes et noires ; empreintes végétales à la base. — *Calcaires marneux* et cargneules blanchâtres, en bancs réguliers, sans intercalation de marnes feuilletées ; à la base, bancs plus tendres et moins épais; presque toujours les couches inférieures sont sous formes de cargneules subcristallines. Les bancs supérieurs sont exploités pour pierres de taille. — *Calcaires lithographiques :* durs, à grain fin, à cassure lithographique conchoïde, gris ou blanchâtres, en lits séparés par des lits minces de marnes feuilletées passant à la base à des calcaires plus tendres, marneux, compacts, oolithiques. Deviennent cargneuliformes à Terrasson. Passent supérieurement aux calcaires liasiens. Sont exploités pour moellons. — *Calcaires à Ammonites normannianus :* sublithographiques, bleuâtres, très durs, grenus à la partie supérieure, séparés par des lits minces de marnes schisteuses et passent vers Terrasson à des calcaires gréseux, jaunes. — *Argiles à A. sinuosus :* grises ou noirâtres, schisteuses. Disparaissent vers Terrasson, et sont au contraire bien développées dans le dép. de la Corrèze vers Saint-Céré. — *Marnes à A. margaritatus :* gréseuses et schisteuses. Disparaissant vers Terrasson, de même que les argiles à *A. sinuosus*. — *Calcaires à A. spinatus :* gréseux, jaunes, avec sables et jaspes à la partie supérieure vers Terrasson ; exploités pour pierres de taille et moellons. — *Argiles à A. bifrons :* noires ou grises, schisteuses, exploitées pour tuileries, briqueteries, etc., alternant avec quelques bancs de calcaires bleus; faune d'ammonites du toarcien en quatre niveaux : 1° couches à *A. Hollandrei* avec schistes feuilletés; 2° couches à *A. serpentinus ;* 3° couches à *A. bifrons;* 4° couches à gastéropodes vers le haut. — *Calcaires à Ostrea Beaumonti* : grossiers, sableux, d'un bleu foncé ou d'un jaune rose, passant graduellement aux calcaires oolithiques qui les surmontent. A la partie supérieure, banc à *Ostrea Beaumonti*.

Jurassique. Calcaires oolithiques à Pecten pumilus: blancs, durs ou tendres, passant parfois à des dolomies grenues. Exploités pour pierre à chaux. — *Calcaires lithographiques* : durs, gris, en bancs réguliers, séparés par des lits plus ou moins minces de marnes feuilletées, surtout vers la partie supérieure de l'étage. A la partie supérieure, banc à nérinées et *Ostrea costata*. Un peu plus bas, *Waldheimia ornithocephala*. Exploités pour empierrements et moellons. — *Calcaire et brèche à Rhynchonella elegantula :* blancs, subcrayeux, grumeleux ou oolithiques avec polypiers roulés en bancs épais, massifs. A la base, calcaire lacustre fossilifère. La moitié inférieure de l'étage est sous forme de brèches ; *Rhynchonella elegantula* abonde dans les couches supérieures exploitées à La Cassagne. — *Calcaires sublithographiques de Rignac :* grain fin, cassure lisse, teinte claire, en bancs épais massifs avec calcaires subcrayeux, surmontés par des calcaires plus durs, lithographiques, en petits bancs. A la base, calcaire en plaquettes avec empreintes et moules de bivalves, surmontés d'un calcaire grenu exploité à La Cassagne.— *Calcaires subcrayeux de La Cassagne :* gélifs, à cassure lithographique, en bancs épais, massifs ; contiennent *Nerinea Elsgaudiæ, W. subcylindrica, Ostrea solitaria, Terebratula biappendiculata, C. subsella, Rhynchonella Turmanni.* — *Calcaires de Borrèze :* flancs grumeleux ou oolithiques, massifs avec polypiers, surmontés d'un calcaire subcrayeux à nérinées : même faune que les calcaires de La Cassagne.— *Calcaire en plaquettes :* blancs, à grains fins, gélifs, en plaquettes couvertes d'empreintes de bivalves. — *Brèche, calcaires oolithiques et lacustres à Ostrea virgula:* calcaires oolithiques ou subcrayeux, avec calcaires lithographiques et marnes schisteuses à la base, reposant parfois sur des calcaires lacustres fossilifères. Les couches lithographiques sont sous forme de brèche et souvent aussi il en est de même de la base des calcaires oolithiques ; *Ostrea bruntutana, O. solitaria, O. virgula, Terebratula subsella,* etc. — *Calcaires à Ostrea virgula :* lithographiques, durs, siliceux, en bancs réguliers alternant avec des bancs plus tendres et des marnes feuilletées. Exploités parfois pour ciment; *Ostrea virgula, O. solitaria, O. pulligera, Pholadomya protei, Terebratula subsella*, etc.

Crétacé. Le crétacé inférieur n'est pas représenté, mais on distingue dans le crétacé supérieur les couches suivantes : *Bancs à Ammonites* (ligérien de Coquand) : d'une épaisseur à peu près constante de 12 m. ; reposent en discordance sur les calcaires jurassiques faiblement plissés ; *Ammonites Rochebrunei, A. peramplus, Inoceramus labiatus, Ostrea carinata, Anorthopygus Michelini, Terebratella carentonensis.* — *Calcaire d'Angoulême* (angoumien de Coquand) : de 50 m. d'épaisseur, blanc, gélif, à grains fins ; calcaire supérieur subcristallin avec bancs de rudistes ; *Biradiolites cornupastoris, Radiolites angulosus, Sphærulites salignacensis, Hippurites Toucasi, H. inferus.* Calcaires inférieurs peu fossilifères ; *Ammonites Fleuriausi, Ostrea columba*, etc. — *Couches à Hippurites Toucasi* (provencien de Coquand) : de 10 à 25 m. d'épaisseur, grès ferrugineux et calcarifères exploités pour pierres de taille, passant parfois à des sables. Faune de rudistes ; *Hippurites Toucasi, Sphærulites Sauvagesi, S. radiosus, Biradiolites cornupastoris*, etc. A Vézac, bancs marneux avec faune sénonienne. — *Marnes à Ammonites petrocoriensis* (coniacien inférieur) : d'une épaisseur de 10 m. ; niveau aquifère ; très fossilifères notamment à Montignac et Paulin, faune de lamellibranches ; *Ammonites petrocoriensis, Ostrea petrocoriensis, O. Santoniensis*, etc. — *Calcaires jaunes*

du Sarladais (coniacien moyen et supérieur) : de 50 m. d'épaisseur, exploités pour pierres de taille ; *Ammonites petrocoriensis*, *Rhynchonella Baugasi*, *Hemiaster angustipneustes*. — *Calcaires arénacés à Ammonites texanus* (santonien inférieur) : d'une épaisseur de 20 à 30 m., couronnés par un banc à *Botryopygus Toucasi*, *Faujasia Delaunayi*, *Ammonites syrtalis*, *A. texanus*. — *Marnes à Ostrea vesicularis* (santonien moyen) : d'une épaisseur de 15 m., souvent remaniées par les dépôts sidérolithiques ; faunes de rudistes ; *Radiolites fissicostatus*, *R. Mauldei*, *Sphœrulites Coquandi*, *Ammonites syrtalis*. — *Sables et calcaires à Hippurites dilatatus* (santonien supérieur) : souvent remaniés par les dépôts sidérolithiques, d'une épaisseur de 50 à 80 m. ; faune de rudistes ; *Hippurites dilatatus*, *Radiolites inflas*, *Sphœrulites patera*, *Clypeolampas ovum*. — *Banc à Ostrea acuteristris*. — *Calcaires hydrauliques de Saint-Astier* (campanien de Coquand). Quelques hauteurs aux environs de Sarlat sont couronnées par des calcaires solides à orbiculexes qui paraissent représenter la base de l'étage campanien ; *Clyphosoma Arnaudi*, *Rhynchonella globata*, *Trigonia limbata*.

Le danien de cette région a été désigné par Coquand sous le nom de dordonien. On y rencontre successivement les couches suivantes : *Calcaires glauconieux* ou arénacés à *Orbitoïdes media* ; — *calcaire blanc ou jaune*, dolomitique, à ostracées du niveau de Royan, à *Ostrea larva*, *Concolypeus Leskei* ; — *calcaires dolomitiques* solides, à *Hemipneustes* avec un banc à *Hippurites radiosus*, *Radiolites crateriformis*, *Sphœrulites alatus* ; — *calcaires jaunes dolomitiques*, tendres, à *Hemiaster prunella* et *Ostrea acutirostris* ; — *grès*, *sable*, *poudingue dolomitique* à *Nerita rugosa*, *Radiolites Bournoni*, *Sphœrulites Toucasi* de Beaumont de Périgord.

L'assise *éocène* la plus ancienne est représentée par un sable argileux épais d'une soixantaine de mètres qui n'a encore été rencontré que dans les sondages : on y a signalé *Nummulites Lucasana*, *N. perforata*, *N. spira*, *Orbitoides submedia*. Ces sables passent au *calcaire grossier de Blaye*, où se rencontrent deux assises, l'une inférieure, à *Echinolampas stelliferus*, formée d'un calcaire massif à grain de quartz et miliolites, et une assise supérieure à *Echin. girondicus* avec *Cerithium angulosum*, *Corbis lamellosa*, etc. — Le calcaire de Blaye est raviné à sa partie supérieure par une argile verdâtre à *Ostrea cucullaris*. Les grès et les sables ferrugineux de Bergerac paraissent correspondre à cette assise. — Au-dessus se placent le calcaire de Beaumont à *Planorbis castrensis* et le gypse de Sainte-Sabine à *Palæotherium* qui représentent l'équivalent du gypse parisien.

L'*oligocène* occupe une vaste étendue de territoire dans le sud du département. Les deux étages du tongrien et de l'aquitanien y sont représentés.

Le tongrien marin est représenté par un puissant étage de calcaire grossier jaunâtre à *Asterus* qui renferme de nombreuses articulations d'astéries et des fossiles variés : *Natica crassatina*, *Cerithium plicatum*, *C. trochleare*, *Trochus Bucklandi*, *Cœlopleurus Delbosi*, *Echinocyamus piriformis*, *Echinolampas Blainvillei*.

Au-dessus viennent une douzaine de mètres d'argiles et de marnes bien développées dans le Bordelais, à Labrède, avec *Neritina picta*, *Turritella Desmarcsti*, *Cerithimu plicatum*, *C. fallax*, *C. margaritaceum*, *Lucina scopulorum*.

Puis vient le calcaire lacustre blanc de l'Agenais, ou calcaire de Villandraut, masse compacte caractérisée par *Helix Ramondi* et *Cyclostoma antiquum*. Le calcaire gris de l'Agenais représente une assise marneuse d'une vingtaine de mètres, couronnée par un calcaire gris foncé ou noir, celluleux ou fétide, à *Limnœa Larteti*, *L. urceolata*, *L. girondica*, *Planorbis solidus*, *Helix agenensis*, *H. girondica*. Au delà de l'Agenais, dans le Lot, le grand plateau calcaire de Cieurac et de Cordes, avec *Helix Raulini*, *H. cadurcensis*, *Cyclostoma cadurcense*, *Limnœa orelongo*, *Planorbis cornu*, semble correspondre au calcaire de Brie. On sait d'ailleurs que si l'aquitanien supérieur se trouve dans l'Agenais à l'état de dépôts lacustres, il se trouve dans le Bordelais à celui de faluns coquillers, marins à Bazas, Martillac, Saint-Avit, etc. : golfe marin aquitanien très curieux, car c'est avec un petit coin de Provence le seul point du sol français qui ne fut pas abandonné à cette époque par la mer oligocène.

Miocène. *Sables du Périgord* disséminés en lambeaux isolés et irréguliers au S.-O. d'une ligne passant par Terrasson et Puy-d'Arnac. Ce sont des sables argileux, argiles et grès ferrugineux, non stratifiés, remplissant des poches et des cavités irrégulières à la surface des formations calcaires. Ils renferment des oxydes de manganèse, de la limonite et sont exploités pour terre à briques, terres réfractaires, minerais de fer, ocres, etc. — Les *meulières de Beaumont* forment un plateau boisé au S.-O. de Grolejac, en prolongement de celui de Domme.

Quaternaires. *Alluvions anciennes* développées dans la vallée de la Dordogne où elles atteignent 90 m. au-dessus de la plaine. Aux niveaux supérieurs : couches sableuses avec galets de quartz empruntés probablement aux sables du Périgord. Aux niveaux moyens : limon rouge avec graviers à galets de quartz, granite, gneiss, etc. Aux niveaux inférieurs : graviers à galets de granit et de gneiss. *Alluvions modernes* abondantes dans la vallée de la Dordogne : galets de gneiss, granite, etc., et sable fin, micacé. *Eboulis sur les pentes* prennent une certaine importance dans quelques vallons au N. de Sarlat.

Régime des eaux. — Le département est très arrosé : on y trouve une grande rivière, six rivières plus petites d'un débit moyen ; il a près de six cents ruisseaux dans tous les sens. Les eaux appartiennent aux deux bassins de la Gironde et de la Charente : elles se partagent entre eux fort inégalement. C'est au bassin de la Gironde qu'appartiennent ceux de la Dordogne, du Dropt et du Lot.

La Dordogne pénètre, en aval de Souillac, dans le département auquel elle donne son nom, et le traverse dans toute sa largeur. Elle passe à Cazoulès, Calviat, Aillac, Carsac, Vitrac, Domme, le bas Castelnault, Beyrac, Allas-de-Berbiguières, Siorac, Limeuil, Ales, Trémolat, Mauzac, où s'amorce le canal de Lalinde, qui a pour but d'éviter aux bateaux le passage du Grand-Toret et du Saut de la Gratusse, Badefols, Pontours, Lalinde, Rottersac (avec le célèbre Saut de la Gratusse), Port-de-Couze ; la rivière forme ensuite les rapides des Porcherons, arrose Saint-Capraise, Tuilière, où débouche le canal de Lalinde par une série d'écluses ; Mouleydier, Creysse, Bergerac, Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Saint-Pierre-d'Eyraud, Le Fleix, Sainte-Foy-la-Grande, Le Port-Sainte-Foy, Saint-Seurin-de-Prats, La Mothe-Montravel, et pénètre enfin au confluent de la Lidoire, dans le dép. de la Gironde, où elle va se joindre à la Garonne au Bec-d'Ambès. La rivière est navigable à la descente depuis Saint-Projet jusqu'à la Garonne (372 kil.); à la descente et à la remonte depuis Souillac jusqu'à l'embouchure (248 kil.).

Les principaux affluents de la Dordogne sont : 1° la Vézère qui a la plus grande partie de son cours dans la Corrèze, et 2° l'importante rivière de l'Isle, grossie de l'Auvezère et de la Dronne. Dans le département, elle reçoit encore : la Néa, qui naît près de Carlucet, dans la commune de Saint-Crépin, et dont l'embouchure est à Carsac ; la Cuze ou Cuge, qui, venue de Sarlat, se jette dans la Dordogne à Vitrac ; le Céou, dont les belles eaux pures et transparentes descendent de Montfaucon (Lot), et qui, dans la Dordogne, reçoit la fontaine de Bouzic, passe à Daglan, reçoit la Lausse à Saint-Cybranet, et se jette dans la Dordogne à Castelnau après un cours de 65 kil.

Affluents. La Vézère, affluent de droite, longue de près de 200 kil. Née sur le plateau de Millevaches (Corrèze), elle a déjà les dimensions d'une rivière à quelques

kilomètres de sa source. Sensiblement augmentée par le tribut de la Corrèze, elle sépare quelque temps le dép. de la Corrèze de celui de la Dordogne, où elle entre, arrose Terrasson, Condat, Montignac, Les Eyzies, Le Bugue et se perd à Limeuil, dans la Dordogne, à une alt. d'environ 50 m. Elle augmente notablement cette rivière, et, comme ses eaux sont rougeâtres, comme presque toutes celles qui sortent du Limousin, elles teignent la Dordogne en rouge après les grandes pluies. La Vézère, de sa source à son embouchure, arrose une vallée constamment pittoresque. Même pendant l'été, sa masse d'eau est considérable, car elle est alimentée par les sources de la montagne; elle roule 12 m. c. par seconde en temps ordinaire, et 3 à l'étiage ; pourtant elle est plutôt censée navigable qu'elle ne l'est réellement à partir de Terrasson, pendant environ 65 kil. Ses affluents sont, dans le département : l'Ellé, qui débouche près de la rivière de Mansac; le Cern, qui passe au pied de la colline de la Bachellerie et se jette dans la Vézère en face de Condat; le Coly, qui sort de la belle fontaine de la Doux et se jette aussi à Condat; la Beüne, qui arrive à la Vézère au pied des superbes rochers des Eyzies ; la Doux, petite rivière qui jaillit d'une belle source tout près du Bugue et met en mouvement plusieurs usines. — La Rège, qui vient de Pézuls, passe à Trémolat et se jette dans la Dordogne au moulin d'Aval. Ses eaux, très agitées, laissent échapper des gaz inflammables. — La Couze, affluent de gauche, pure et abondante rivière, naît entre Bouillac et Fongalop, et fait mouvoir de nombreuses usines. Son cours a 32 kil. de long. — La Conne, affluent de gauche, a sa source au S. de Monmadalès. — Le Caudau ou Coudeau, qui est un affluent de droite, naît au N. de Saint-Alvère, baigne Clermont, Lamonzie-Montastruc, passe près de Lembras, reçoit la Louyre qui vient de Sainte-Alvère, et le Mermélou. Un canal qu'alimentent ses eaux fait mouvoir de nombreuses usines à Bergerac. Il se jette dans la Dordogne par deux bras à Bergerac même. Son cours a 42 kil. de long. — L'Eyraud, affluent de droite, peu important ; il débouche en face de Gardonne. — La Gardonnette, affluent de gauche, prend sa source dans les collines de Ribagnac, arrose une jolie vallée et se jette près de Gardonne après un cours de 25 kil. environ. — L'Estrop est un affluent de droite peu important qui passe au pied de la petite colline de Vélines. — La Lidoire, affluent de droite, naît dans les bois de Bosset, arrose Fraisse, Saint-Rémy et se jette dans la Dordogne au-dessus de Castillon après un cours de 45 kil.

L'Isle, l'un des affluents les plus importants, naît dans la Haute-Vienne puis entre dans le département où il baigne Jumilhac-le-Grand, Savignac-les-Eglises, Périgueux, Saint-Astier, Neuvic, Mussidan, Montpont et Menesplet. Il entre ensuite dans le dép. de la Gironde. Le cours total de l'Isle est de 235 kil. La navigation artificielle remonte jusqu'à Périgueux, soit en tout 145 kil. Son tirant d'eau à l'étiage est de 1m05 ; sa charge habituelle de 40 tonnes; la pente totale est de 79 m. et trente-neuf écluses la rachètent. Les affluents de l'Isle dans le département sont : la Valouze, à droite, qui baigne Saint-Pierre et Sainte-Marie-de-Frugie et alimente des forges ; la Glane, à droite, source très belle et pure; la Loue, à gauche, qui arrose dans la Dordogne Sarlande, Excideuil, Saint-Pantaly, Coulaures, se jette dans l'Isle après le Pont-du-Vet et fait mouvoir de nombreuses usines ; son cours est de 50 kil. ; le Gour de Saint-Vincent à gauche est alimenté par les eaux de l'Auvezère, qui s'engouffrent à 4 kil. de là, à Cubjac, au moulin du Souci ; l'Auvezère, appelée aussi, mais à tort, Haute-Vézère, affluent de gauche : elle naît sur les limites de la Haute-Vienne et de la Corrèze; dans le dép. de la Dordogne, elle baigne Payzac, Savignac, Saint-Memin, traverse les belles gorges de Génis, passe à Cherveix, à Tourtoirac, à Saint-Pantaly-d'Ans, à La Boissière-d'Ans, à Cubjac, où la moitié de ses eaux s'engouffre sous les meules du moulin de Souci pour aller former près de l'Isle la source du Gour de Saint-Vincent; elle se jette enfin dans l'Isle à 10 kil. au-dessus de Périgueux; l'Auvezère reçoit sur sa rive droite la Boucheuse; sur la rive gauche, le Dalon, la Lourde, qui passe à Hautefort; la fontaine de Crézen, et enfin le Blame, dont les eaux sont pétrifiantes, qui fait mouvoir les forges d'Ans; le cours de l'Auvezère a de 90 à 100 kil. de long; le Manoir, affluent de gauche de l'Isle, naît dans le cant. de Thenon, baigne Fossemagne, prête sa vallée au chemin de fer de Périgueux à Brive, passe à Saint-Pierre-de-Chignac, Niversac, et, après s'être engouffré plusieurs fois dans des prairies marécageuses, se jette dans l'Isle non loin de Périgueux; la belle source de Toulon qui jaillit près de Périgueux a son embouchure dans la banlieue de cette ville, à laquelle elle fournit des eaux potables ; son débit est de 300 lit. par seconde à l'étiage; la Beauronne, affluent de droite, qui naît près de Negrondes, longe le chemin de fer de Limoges à Périgueux, arrose Agonac, Château-l'Evêque, Chancelade, et se jette dans l'Isle non loin de Périgueux; le Vern ou Vergt (25 kil.), affluent de gauche, sort des collines de la Cropte ou Lacropte, baigne le Salon et Vergt, se perd sous terre au pont Ramieux, reparaît près de Bordas et se jette dans l'Isle près de Neuvic, presque en face de la Salembre; la Salembre, affluent de droite, qui naît dans les bois de la Double et baigne Saint-Vincent-de-Connesac ; le ruisseau de la Cascade de Sourzac, tributaire de gauche; la Crempse, affluent de gauche, qui fait mouvoir un grand nombre de forges et se jette dans l'Isle à Mussidan ; la Duche, tributaire de droite, qu'alimentent les étangs de la Double.

La Dronne, le plus important des affluents de l'Isle, lui apporte à Coutras un volume d'eau égal au sien, au moins pendant l'été. Cette rivière, qui est célèbre dans le Périgord et l'Angoumois par le charme de ses rives et la limpidité de ses eaux, descend de montagnes de 550 m. d'alt. situées dans la Haute-Vienne. Elle entre dans la Dordogne à Firbeix, forme la cascade du Chalard, près de Saint-Saud, baigne Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Front, Quinsac, Champagnac-de-Belair, Brantôme, Valeuil, Bourdeilles, L'Isle, Saint-Apre, passe près de Villetoureix et de Ribérac, sépare le dép. de ceux de la Charente et de la Charente-Inférieure, et arrose encore Saint-Aulaye, Parcoul et La Roche-Chalais. Elle se jette dans l'Isle à 1,500 m. au-dessous de Coutras, à La Fourchée, près de Laubardemont. La Dronne est navigable des moulins de Coutras, où remonte la marée, jusqu'à La Fourchée. Son cours a 178 kil. de long. Les affluents de la Dronne sont : la Colle, sur la rive gauche, qui naît au S. de Firbeix, passe à Saint-Jory-de-Chalais, à Saint-Jean-de-Colle, Saint-Pierre-de-Colle, La Chapelle-Faucher, reçoit le Colis, la Queue-d'Ane, le Trincou, et se jette dans la Dronne, à 4 kil. en amont de Brantôme; son cours est de 50 kil. de long; la Source de Fontas, sur la rive droite, est une source abondante, qui naît à 100 m. environ du point où elle renforce considérablement la Dronne, un peu en aval de Bourdeilles; le Boulou, sur la rive droite, qui, grossi de la Belaygues, tombe dans la Dronne, non loin du Puy-de-Fontas ; le Bouillidou, rive droite, belle source qui jaillit avec force derrière l'église de Creyssac, et 400 m. plus loin se jette dans la Dronne; cette fontaine ressemble au fameux « Bouillon » du Loiret; l'Euche, sur la droite ; la Donzelle, sur la gauche; le Riberaguais; la Nizonne, l'affluent le plus important de la Dronne; elle se jette dans la Dronne au pied du puy Beaumont et parcourt 62 kil. ; le Chalaure, ruisseau du Double, limite entre la Dordogne et la Gironde.

On trouve encore trois cours d'eau assez importants, mais qui n'ont qu'une petite partie de leur cours dans le département; ce sont le Dropt, la Tardoire et le Bandiat.

Le Dropt naît dans la Dordogne à Capdrout et en sort presque aussitôt pour entrer dans le Lot-et-Garonne; il rentre ensuite dans le département, baigne la délicieuse vallée d'Eymet et quitte définitivement la Dordogne. — La Tardoire appartient au bassin de la Charente; elle naît dans la Haute-Vienne, sert pendant quelques kilomètres de limite à la Dordogne dans sa partie la plus septentrionale et

reçoit le Trieux augmenté du Nauzon, puis elle disparaît au-dessus et au-dessous de La Rochefoucauld, dans les fissures et les gouffres creusés dans le calcaire. Ces pertes et celles du Bandiat forment à 7 kil. d'Angoulême les magnifiques sources de la Touvre, une large et belle rivière qui se jette dans la Charente à 2 kil. au-dessus d'Angoulême. Quand les pluies sont abondantes et durent longtemps, la Tardoire n'est pas tout entière absorbée par les gouffres; son cours va alors jusqu'à la Charente. Elle a une longueur de 100 kil.; le Bandiat est un affluent important de la Tardoire à la suite de longues pluies, mais en temps ordinaire il ne l'atteint pas plus que celle-ci n'atteint la Charente. Il naît dans la Haute-Vienne, entre dans la Dordogne, baigne Nontron et Javerlhac et se perd dans les divers gouffres du Gros-Terme, du Pont-de-Pranzac, de Chez-Robi, de Gouffry, du Trou-de-Champnier, et enfin de la Caillère, où ce qui reste de ses eaux disparaît pour aller rejoindre, sous terre, celles de la Tardoire et alimenter avec elles les sources de la Touvre.

Climat. — La Dordogne appartient au climat girondin ou du S.-O., généralement sain et un peu humide. La température, assez douce et agréable, est plus froide dans les pays montueux et découverts que dans les vallées et les bois. En moyenne, la température la plus élevée varie de 27 à 32° et la température la plus basse de 10 à 14° au-dessous de zéro. Pendant l'hiver et le printemps, il pleut beaucoup; l'été est, au contraire, très sec; l'automne est la véritable belle saison. La température moyenne de l'hiver est un peu plus élevée que celle de Paris (3° au-dessus de zéro. Il neige rarement et sans abondance. Les vents les plus fréquents sont ceux de l'O. qui règnent pendant cinq mois de l'année et viennent du golfe de Gascogne, et ceux du N. La moyenne d'eau tombée annuellement est de 50 centim. du côté de Périgueux et Bergerac et de 80 centim. vers Sarlat et Nontron; elle est donc inférieure à la moyenne pour la France (77 centim.).

Flore et faune naturelles. — Les espèces d'arbres que l'on trouve dans les bois qui couvrent à peu près un cinquième du département sont le chêne, le hêtre, le bouleau, l'érable, le frêne, le peuplier et le saule; le chêne est en quantité beaucoup plus considérable que les autres essences, mais la végétation est chétive et peu fournie. Les truffes et les champignons que l'on trouve dans les bois sont très renommés: on rencontre aussi un grand nombre de plantes médicinales et aromatiques. Le gibier est abondant; il y a surtout un grand nombre de lièvres et de perdrix; en particulier, les grives de Terrasson, nourries de baies de genièvre, sont estimées. Il y a beaucoup de poissons dans les étangs et les grandes rivières: les espèces qui y dominent sont le barbeau, le brochet, la carpe, le lamprillon, la truite et la tanche. On pêche de superbes saumons dans la Dordogne et la Vézère; au printemps et à l'été, le pays est infesté par les hannetons et les chenilles; les abeilles produisent un miel assez amer et peu estimé.

Histoire depuis 1789. — Le département a été formé en 1790 de la plus grande partie du Périgord et de parties de l'Agenais, du Limousin et de l'Angoumois. Lorsque la Révolution éclata, le Périgord avait été l'un des premiers à y adhérer; il fut représenté à la Convention par Romme et Lakanal. Il dut à sa position éloignée des frontières de ne pas être envahi en 1814, 1815, 1870 et 1871; aussi depuis la Révolution le département a-t-il prospéré d'une façon continue.

Divisions administratives actuelles. — ARRONDISSEMENTS. — Le dép. de la Dordogne se compose aujourd'hui de cinq arrondissements: Périgueux (chef-lieu), Bergerac, Nontron, Ribérac et Sarlat. Voici leurs superficies respectives: Périgueux, 180,907 hect.; Bergerac, 225,600 hect.; Nontron, 165,257 hect.; Ribérac, 145,848 hect., et Sarlat, 182,490 hect.

CANTONS. — Les cinq arrondissements de la Dordogne sont divisés en quarante-sept cantons, dont neuf pour l'arr. de Périgueux, treize pour celui de Bergerac, huit pour celui de Nontron, sept pour celui de Ribérac, dix pour celui de Sarlat. La liste de ces cantons est la suivante: *Arr. de Périgueux:* Saint-Astier, Brantôme, Excideuil, Hautefort, Périgueux, Saint-Pierre-de-Chignac, Savignac-les-Eglises, Thenon, Vergt. — *Arr. de Bergerac:* Sainte-Alvère, Beaumont, Bergerac, Cadouin, Eymet, Issigeac, La Force, Lalinde, Montpazier, Sigoulès, Vélines, Villamblard, Villefranche-de-Longchapt. — *Arr. de Nontron:* Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Thiviers. — *Arr. de Ribérac:* Saint-Aulaye, Montagrier, Montpont, Mussidan, Neuvic, Ribérac, Verteillac. — *Arr. de Sarlat:* Belvès, Le Bugue, Carlux, Saint-Cyprien, Domme, Montignac, Salynac, Sarlat, Terrasson, Villefranche-de-Belvès.

JUSTICE, POLICE. — Le dép. de la Dordogne ressortit à la cour d'appel de Bordeaux. La ville de Périgueux est le siège de la cour d'assises. Il y a 5 tribunaux de 1re instance à Périgueux, Bergerac, Nontron, Ribérac et Sarlat, c.-à-d. un par arrondissement, et 3 tribunaux de commerce à Bergerac, Ribérac et Sarlat.

Le nombre des justices de paix est de 47, une à chaque chef-lieu de canton. Le nombre d'agents chargés de constater les crimes et délits était au recensement de 1888 de: brigadiers de gendarmerie, 63; gendarmes, 317; commissaires de police, 5; agents de police, 25; gardes champêtres, 47; gardes particuliers assermentés, 308; gardes forestiers, 15; agents des ponts et chaussées (police de pêche), 80.

FINANCES. — Pour les *contributions indirectes*, il y a 1 directeur à Périgueux, 2 inspecteurs à Périgueux, 1 sous-directeur à Bergerac, 2 receveurs principaux entreposeurs à Périgueux et Bergerac, 3 receveurs entreposeurs à Nontron, Ribérac et Sarlat. Le service des *contributions directes* comporte un directeur et un inspecteur. Il y a 1 trésorier-payeur général à Périgueux, 4 receveurs particuliers à Bergerac, Nontron, Ribérac et Sarlat, et 5 percepteurs dans les cinq chefs-lieux d'arrondissement. L'*enregistrement*, les *domaines* et le *timbre* ont 1 directeur, 1 inspecteur, tous deux à Périgueux, 6 sous-inspecteurs n'ayant pas de résidence fixe, et 5 conservateurs des hypothèques dans les cinq chefs-lieux d'arrondissement.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Le départemennt relève de l'académie de Bordeaux. Il y a 1 lycée à Périgueux et 2 collèges communaux à Bergerac et Sarlat. Il y a une école normale d'instituteurs à Périgueux et une école normale d'institutrices dans la même ville.

CULTES. — Le *culte catholique* a 1 évêché à Périgueux suffragant de la métropole de Bordeaux. On compte dans le diocèse 18 chanoines, 67 curés, 412 desservants, 40 vicaires, 29 prêtres habitués. Il y a 2 vicaires généraux et 13 aumôniers. Il existe 1 grand séminaire à Périgueux et 2 petits séminaires à Bergerac et Sarlat. Le *culte réformé* compte dans la Dordogne 2 églises consistoriales ou paroissiales, l'une à Bergerac avec 5 pasteurs, l'autre à Montcaret avee 5 pasteurs.

DIVISIONS MILITAIRES ET DIVERSES. — Le département forme la 5e subdivision militaire de la 12e région du corps d'armée qui se trouve à Limoges. Il appartient à la 12e légion (*bis*) de gendarmerie, à la 9e inspection des ponts et chaussées, à la 29e conservation des forêts (Bordeaux), à l'arrondissement minéralogique de Bordeaux (division du S.-O.), à la 7e division agricole.

Démographie. — *Mouvement de la population.* Le recensement de 1886 a constaté dans le dép. de la Dordogne une population totale de 492,205 hab. Voici depuis le commencement du siècle les chiffres donnés par les recensements précédents.

1801	409.475
1806	424.113
1821	453.136
1826	464.074

1831	482.750
1836	487.502
1841	490.263
1846	503.557
1851	505.789
1856	504.651
1861	501.687
1866	502.673
1872	480.141
1876	489.848
1881	495.037

La population de la Dordogne a augmenté régulièrement depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année 1851. De 1851 à 1861, elle diminue sensiblement, pour se relever un peu de 1861 à 1866 et diminuer de nouveau de 1866 à 1872, période où se place la guerre de 1870. Depuis elle a recommencé à augmenter jusqu'en 1881 et diminuer de 1881 à 1886.

Si l'on compare les dénombrements de 1801 et de 1886 de façon à voir la variation de la population au cours de ce siècle, on constate que l'augmentation est de 82,730 hab. La superficie du département étant de 918,256 hect., la densité de la population qui était en 1801 de 44,6, était en 1886 de 53,8 ; l'augmentation du nombre des habitants par kil. q. était donc de 9,2. En représentant par 1,000 le nombre des habitants en 1801, il était de 1,210 en 1886.

Si l'on examine la période quinquennale qui sépare ces deux derniers dénombrements, au point de vue de la variation par nature de population, on constate que la population au 31 déc. 1881 se divisait ainsi : urbaine, 65,903 ; rurale, 429,134 ; totale, 495,037 ; en 1886 : urbaine, 69,405 ; rurale, 422,800 ; totale, 492,205. La population urbaine a donc augmenté de 3,502 hab., tandis que la population rurale diminuait de 6,334 hab. C'est là un fait ordinaire dans les départements français, le mouvement de la population tendant plutôt à se porter sur les villes que sur les campagnes.

La population des chefs-lieux d'arrondissement se décompose ainsi :

POPULATION	Périgueux	Bergerac	Nontron	Ribérac	Sarlat
Totale	29.611	14.253	4.151	4.047	6.069
Comptée à part.	3.010	1.756	149	118	323
Eparse	1.288	2.486	1.328	1.876	2.085
Agglomérée	25.313	10.111	2.674	2.053	3.661

La Dordogne est au nombre des départements dont la population municipale agglomérée, comptée nominativement (174,075 hab.), est inférieure à la population éparse (309,039 hab.). Le département compte parmi ceux très nombreux, où la population rurale (422,800 hab.) l'emporte sur la population urbaine (69,405 hab.). La population urbaine n'est donc que de 14,13 %.

Voici les chiffres de la population par arrondissements, d'après les quatre derniers dénombrements :

ARRONDISSEMENTS	1872	1876	1881	1886
Périgueux	112.804	115.913	118.773	121.524
Bergerac	111.381	113.413	103.588	108.642
Nontron	78.434	81.197	83.801	86.717
Ribérac	68.708	69.626	69.863	70.072
Sarlat	108.814	100.699	109.012	105.250
Totaux	480.141	480.848	495.037	492.205

La population a diminué dans tous les arrondissements de 1866 à 1872, ce qui tient aux contre-coups de la funeste guerre de 1870. Elle a augmenté, par contre, dans les deux périodes suivantes : l'accroissement a été dans l'arr. de Périgueux de 3,109 hab. pour la période 1862-1876 ; de 2,860 hab. pour la période 1876-1881 ; de 2,751 hab. pour la période 1881-1886. L'accroissement dans l'arr. de Nontron durant les trois mêmes périodes a été de 2,763 hab., 2,604 hab., 2,916 hab. ; et dans l'arr. de Ribérac, 918 hab., 237 hab. et 209 hab. Dans celui de Bergerac il y a eu de 1872 à 1876 accroissement de 2,032 hab., et de 1876 à 1881, de 175 hab. ; mais de 1881 à 1886 il y a eu diminution de 4,946 hab. Dans celui de Sarlat il y a eu de 1872 à 1876 accroissement de 885 hab., de 1876 à 1881 diminution de 687 hab. et de 1881 à 1886 diminution de 3,762 hab. Dans l'ensemble du département l'accroissement, qui était de 9,707 hab. de 1872 à 1876, s'est ralenti dans la période quinquennale suivante, où il n'a plus été que de 5,189 hab. ; et dans la période 1881-1886 il y a eu diminution de 2,832 hab.

La répartition des communes, d'après l'importance de la population, a donné en 1886 pour les 583 communes du département : 2 com. de 100 hab. et au-dessous ; 25 de 101 à 200 hab. ; 64 de 201 à 300 hab. ; 68 de 301 à 400 hab. ; 55 de 401 à 500 hab. ; 236 de 501 à 1,000 hab. ; 82 de 1,001 à 1,500 hab. ; 24 de 1,501 à 2,000 hab. ; 13 de 2,001 à 2,500 hab. ; 5 de 2,501 à 3,000 hab. ; 0 de 3,001 à 3,500 hab. ; 4 de 3,501 à 4,000 hab. ; 2 de 4,001 à 5,000 hab. ; 1 de 5,001 à 10,000 hab. ; 1 de 10,001 à 20,000 hab. ; 1 de 20,001 et au-dessus.

Voici, par arrondissements et par cantons, la liste des communes dont la population totale en 1886 dépassait 1,000 hab. :

Arrondissement de Bergerac (13 cant. ; 172 com. ; 108,642 hab. ; 225,600 hect.). — *Cant. de Sainte-Alvère* (8 com. ; 5,701 hab. ; 12,646 hect.) : Sainte-Alvère, 1,552 hab. *Cant. de Beaumont* (13 com. ; 7,644 hab. ; 11,299 hect.) : Saint-Avit-Sénieur, 1,134 hab. ; Beaumont, 1,728 hab. *Cant. de Bergerac* (11 com. ; 20,589 hab. ; 17,008 hect.) : Bergerac, 14,353 hab. ; Mouleydier, 1,100 hab. *Cant. de Cadouin* (11 com. ; 6,046 hab. ; 12,364 hect.) : Cabans, 1,258 hab. *Cant. d'Eymet* (14 com. ; 5,880 hab. ; 11,471 hect.) ; Eymet, 1,845 hab. *Cant. d'Issigeac* (20 com. ; 7,558 hab. ; 16,558 hect.) : Aucune des communes de ce canton ne renferme plus de 1,000 hab. *Cant. de La Force* (12 com. ; 8,703 hab. ; 22,491 hect.) : Le Fleix, 1,301 hab. ; La Force, 1,228 hab. ; Saint-Pierre-d'Eyraud, 1,400 hab. ; Prigonrieux, 1,111 hab. *Cant. de Lalinde* (15 com. ; 8,426 hab. ; 16,129 hect.) : Lalinde, 2,255 hab. *Cant. de Montpazier* (13 com. ; 4,935 hab. ; 14,087 hect.) : Capdrot, 1,061 hab. *Cant. de Sigoulès* (17 com. ; 8,660 hab. ; 18,095 hect.) : Lamonzie-Saint-Martin, 1,248 hab. *Cant. de Vélines* (13 com. ; 8,407 hab. ; 11,840 hect.) : Saint-Antoine-de-Breuil, 1,239 hab. ; Montcarret, 1,080 hab. ; Port-Sainte-Foy, 1,317 hab. *Cant. de Villamblard* (17 com. ; 10,323 hab. ; 24,966 hect.) : Issac, 1,040 hab. ; Maurens, 1,080 hab. ; Villamblard, 1,368 hab. *Cant. de Villefranche-de-Longchapt* (8 com. ; 5,770 hab. ; 17,214 hect.) : Saint-Méard-de-Gurçon, 1,280 hab.

Arrondissement de Nontron (8 cant. ; 80 com. ; 86,717 hab. ; 165,257 hect.). — *Cant. de Bussière-Badil* (8 com. ; 9,019 hab.) ; 13,925 hect.) : Busserolles, 2,019 hab. ; Bussière-Badil, 1,410 hab. ; Piégut-Pluviers, 1,834 hab. ; Reillac-et-Champniers, 1,126 hab. *Cant. de Champagnac-de-Belair* (10 com. ; 6,915 hab. ; 15,771 hect.) : Champagnac-de-Belair, 1,025 hab. ; Villars, 1,623 hab. *Cant. de Jumilhac-le-Grand* (7 com. ; 10,107 hab. ; 22,021 hect.) : La Coquille, 1,366 hab. ; Saint-Jory-de-Chalais, 1,468 hab. ; Jumilhac-le-Grand, 2,846 hab. ; Saint-Paul-la-Roche, 1,766 hab. *Cant. de Lanouaille* (10 com. ; 13,487 hab. ; 29,466 hect.) : Angoisse, 1,280 hab. ; Dussac, 1,043 hab. ; Lanouaille, 1,761 hab. ; Payzac, 2,532 hab. ; Sarlande, 1,115 hab. ; Sarrazac, 1,476 hab. ; Savignac-Ledrier, 1,499 hab. ; Saint-Sulpice-d'Excideuil, 1,192 hab. *Cant. de Mareuil*

(14 com.; 8,527 hab.; 22,401 hect.): Mareuil-sur-Belle, 1,616 hab. *Cant. de Nontron* (14 com.; 15,291 hab.; 24,774 hect.): Abjat-de-Nontron, 1,703 hab.; Auginiac, 1,439 hab.; Saint-Estèphe, 1,182 hab.; Javerlhac, 1,536 hab.; Saint-Martial-de-Valette, 1,114 hab.; Nontron, 4,151 hab. *Cant. de Saint-Pardoux-la-Rivière* (7 com.; 11,434 hab.; 21,813 hect.): Mialet, 2,027 hab.; Milhac-de-Nontron, 1,778 hab.; Saint-Pardoux-la-Rivière 2,187 hab.; Saint-Saud, 2,569 hab. *Cant. de Thiviers* (10 com.; 11,937 hab.; 15,076 hect.): Corgnac, 1,211 hab.; Saint-Jean-de-Côle, 1,107 hab.; Saint-Martin-de-Fressengeas, 1,102 hab.; Nantheuil, 1,157 hab.; Saint-Pierre-de-Côle, 1,125 hab.; Thiviers, 3,625 hab.

Arrondissement de Périgueux (9 cant.; 113 com.; 121,524 hab.; 180,907 hect.). — *Cant. de Brantôme* (11 com.; 10,231 hab.; 231,372 hect.): Agonac, 1,564 hab.; Bourdeilles, 1,254 hab.; Brantôme, 2,381 hab.; Lisle, 1,265 hab. *Cant. d'Excideuil* (14 com.; 11,510 hab.; 18,682 hect.): Excideuil, 2,389 hab.; Génis, 1,465 hab.; Saint-Germain-des-Prés, 1,107 hab.; Saint-Médard, 1,009 hab.; Saint-Mesmin, 1,168 hab. *Cant. d'Hautefort* (13 com.; 9,838 hab.; 15,962 hect.): Badefols-d'Ans, 1,261 hab.; Cherveix-Cubas, 1,254 hab.; Hautefort, 1,700 hab.; Tourtoirac, 1,322 hab. *Cant. de Périgueux* (7 com.; 36,604 hab.; 10,595 hect.): Chancelade, 1,384 hab.; Château-l'Evêque, 1,578 hab.; Coulounieix, 1,333 hab.; Périgueux, 29,611 hab.; Trélissac, 1,307 hab. *Cant. de Saint-Astier* (12 com.; 12,914 hab.): Mensignac, 1,095 hab.; Montrem, 1,037 hab.; Saint-Astier, 3,581 hab. *Cant. de Saint-Pierre-de-Chignac* (15 com.; 11,042 hab.; 26,313 hect.): Notre-Dame-de-Sanilhac, 1,509 hab.; Saint-Pierre-de-Chignac, 1,030 hab. *Cant. de Savignac-les-Eglises* (14 com.; 10,671 hab.; 25,078 hect.); Coulaures, 1,337 hab.; Cubjac, 1,163 hab.; Sorges, 1,773 hab. *Cant. de Thenon* (11 com.; 8,828 hab.; 19,496 hect.): Azerat, 1,195 hab.; Sainte-Orse, 1,152 hab.; Thenon, 1,902 hab. *Cant. de Vergt* (16 com.; 9,856 hab.; 20,753 hect.): Lacropte, 1,037 hab.; Vergt, 1,826 hab.

Arrondissement de Ribérac (7 cant.; 87 com.; 70,072 hab.; 145,848 hect.). — *Cant. de Sainte-Aulaye* (14 com.; 10,595 hab.; 29,246 hect.): Sainte-Aulaye, 1,510 hab.; Saint-Michel-l'Ecluse-et-Léparon, 1,332 hab.; La Roche-Chalais, 2,409 hab. *Cant. de Montagrier* (11 com.; 8,610 hab.; 16,621 hect.).: Brassac, 1,440 hab; Celles, 1,465 hab.; Tocane-Saint-Apre, 2,061 hab. *Cant. de Montpont* (9 com.; 9,450 hab.; 23,176 hect.): Saint-Martial-d'Artenset, 1,265 hab.; Ménestérol-Montignac, 1,195 hab.; Montpont, 2,385 hab.; Le Pizou, 1,044 hab. *Cant. de Mussidan* (11 com.; 8,717 hab.; 14,120 hect.): Saint-Laurent-des-Hommes, 1,212 hab.; Mussidan, 2,037 hab.; Sourzac, 1,212 hab. *Cant. de Neuvic* (11 com.; 9,081 hab.; 19,288 hect.): Douzillac, 1,117 hab.; Neuvic, 2,369 hab. *Cant. de Ribérac* (13 com.; 12,456 hab.; 17,245 hect.): Allemans, 1,091 hab.; Ribérac, 4,047 hab.; Vauxains, 1,036 hab.; Villetoureix, 1,625 hab.; *Cant. de Verteillac* (18 com.; 10,935 hab.; 26,152 hect.): Champagne-et-Fontaine, 1,162 hab.; Verteillac, 1,147 hab.

Arrondissement de Sarlat (10 cant.; 133 com.; 105,250 hab.; 182,490 hect.). — *Cant. de Belvès* (15 com.; 8,188 hab.; 13,925 hect.): Belvès, 2,242 hab.; Siorac-et-Fongauffier, 1,244 hab. *Cant. du Bugue* (11 com.; 8,074 hab.; 17,742 hect.): Le Bugue, 2,953 hab.; Mauzens-et-Miremont, 1,010 hab. *Cant. de Carlux* (12 com.; 7,187 hab.; 11,993 hect.): Carlux, 1,064 hab. *Cant. de Saint-Cyprien* (15 com.; 11,593 hab.; 19,520 hect.): Coux-et-Bigaroque, 1,602 hab.; Saint-Cyprien, 2,281 hab.; Tayac, 1,373 hab. *Cant. de Domme* (15 com.; 12,568 hab.; 21,059 hect.): Cénac-et-Saint-Julien, 1,376 hab.; Daglan, 1,527 hab.; Domme, 1,640 hab.; Saint-Martial-de-Nabirat, 1,005 hab.; Saint-Pompont, 1,329 hab. *Cant. de Montignac* (14 com.; 14,362 hab.; 28,075 hect.): Montignac, 3,552 hab.; Plajac, 1,523 hab.; Rouffignac, 2,533 hab. *Cant. de Salignac* (9 com.; 7,889 hab.; 14,849 hect.): Saint-Geniès, 1,449 hab.; Salignac, 1,304 hab. *Cant. de Sarlat* (13 com.; 14,229 hab.; 19,878 hect.): Sarlat, 6,069 hab. *Cant. de Terrasson* (17 com.; 14,927 hab.; 19,741 hect.): La Bachellerie, 1,535 hab.; Beauregard, 1,351 hab.; Saint-Rabier, 1,131 hab.; Terrasson, 3,997 hab.; Villac, 1,134 hab. *Cant. de Villefranche-de-Belvès* (12 com.; 6,233 hab.; 15,838 hect.): Villefranche-de-Belvès, 1,592 hab.

État des personnes. — *D'après le lieu de naissance.* Sur les 487,633 hab. présents dans la Dordogne lors du dernier recensement, on comptait 328,126 hab. nés dans la commune qu'ils habitent; 115,525 hab. nés dans une autre commune que celle du département qu'ils habitent; 40,141 hab. nés dans un autre département ou dans une colonie; 2,610 hab. nés à l'étranger. Il ne s'y trouve qu'un nombre peu considérable de personnes de nationalité étrangère, 1,231 Espagnols; 316 Italiens; 261 Allemands.

D'après le sexe. 245,673 individus du sexe masculin et 241,960 individus du sexe féminin. On comptait, au recensement de 1886, 261,777 célibataires des deux sexes; 176,680 personnes mariées; 49,133 veufs ou veuves; 43 divorcés des deux sexes.

D'après la profession. La population de la Dordogne se décompose par professions de la manière suivante: 328,514 personnes sont classées parmi les agriculteurs ou travailleurs; 74,616 s'adonnent à l'industrie; 25,410 au commerce; 1,578 sont affectés au transport; 4,080 sont représentants de la force publique; 8,414 appartiennent à l'administration; 10,937 personnes s'adonnent aux professions dites libérales; 27,983 vivent exclusivement de leurs revenus; 6,101 sont classées sous la dénomination: sans profession ou profession inconnue.

Etat économique du département. — Propriété. — L'enquête spéciale faite par les contributions directes en 1884, a relevé 206,504 propriétés imposables dans le dép. de la Dordogne, savoir: 171,564 appartenant à la petite propriété; 31,848 appartenant à la moyenne; et 2,092 appartenant à la grande.

Les biens qui dominent dans la petite propriété sont ceux de 20 à 50 ares (31,727); puis ceux de 50 ares à 1 hect. (30,302) et de 1 à 2 hect. (30,264). Dans la propriété moyenne, les biens de 10 à 20 hect. sont les plus nombreux (11,967); puis viennent ceux de 6 à 7 hect. (4,501); la grande propriété comprend 1,013 domaines de 50 à 75 hect.; 451 de 75 à 100 hect.; 476 de 100 à 200 hect.; 152 au-dessus de 200 hect. Au point de vue de la superficie, la petite propriété couvre 222,088 hect.; la moyenne 461,210 hect.; la grande 208,716 hect., soit en tout 892,014 hect. La catégorie qui occupe la plus grande superficie est la propriété moyenne de 10 à 20 hect. (166,496 hect.); puis, de 20 à 30 hect. (88,720 hect.); puis vient la grande propriété de 100 à 200 hect. (63,862 hect.); et de 50 à 75 hect. (61,131 hect.). On voit que l'étendue de la grande propriété n'est pas même le quart de l'étendue de la propriété totale.

Agriculture. — Le dép. de la Dordogne comprend deux régions bien différentes au point de vue agricole. La région nord, qui touche au Limousin et dont le sol est formé par les micaschistes et les gneiss, est froide et stérile. Mais le centre et le sud du département, où coulent dans de larges vallées la Dordogne et l'Isle, sont riches et fertiles: les vignobles, les céréales, les arbres fruitiers y prospèrent. La production des céréales est suffisante pour les besoins des habitants: les blés de Montagrier, de Tocane-Saint-Apre, d'Issigeac sont les plus beaux de la région. Le seigle, le sarrasin, l'avoine, les légumes, les pommes de terre occupent également d'assez vastes étendues. Les châtaignes peuvent suppléer, dans les mauvaises années, à l'insuffisance des céréales et servent habituellement à la nourri-

ture des bestiaux. Les noix servent à fabriquer une huile de noix estimée qui est exportée dans les départements voisins et même à l'étranger. C'est principalement dans l'arr. de Sarlat, le plus boisé de tous, que cette culture se fait. Mais la culture la plus importante du département est celle de la vigne; le phylloxera y a fait malheureusement de grands ravages; on commence pourtant à organiser efficacement la reconstitution du vignoble. Les vignobles les plus estimés sont ceux des rives de la Dordogne, surtout dans l'arr. de Bergerac : les meilleurs crus de vin rouge sont sur la rive droite et les meilleurs à vins blancs sur la rive gauche. Les vins rouges et blancs de Bergerac, de La Terrasse, de Pécharmont-les-Farcies, de Sainte-Foy-des-Vignes, de Genestet sont renommés. Les crus de Monbazillac et Saint-Laurent donnent de bons vins de liqueur. Enfin un grand nombre de crus dans les arr. de Périgueux, Ribérac et Sarlat, donnent des vins communs et à convertir en eaux-de-vie.

Après les vins, les truffes sont la production agricole la plus renommée de la Dordogne. Les truffes du Périgord sont célèbres : les Romains les estimaient déjà, et il s'en fait un commerce considérable. Près du tiers des truffes passent à l'étranger. Les champignons sont aussi de bonne qualité.

La culture du tabac (2,342 hect.), qui occupe aussi beaucoup de bras, est très rémunératrice. Le service de cette culture comprend sept bureaux de contrôle : à Périgueux, Mussidan, Sarlat, au Bugue, à Belvès, Bergerac et à Lalinde. Chaque bureau de contrôle se divise en six ou sept sections; soixante-dix contrôleurs de 1re, 2e ou 3e classe sont chargés du service de ces sections qui, au nombre de quarante-sept, embrassent tout le département.

Les animaux domestiques ne sont pas de races relevées, sauf les moutons, dont l'espèce a été améliorée par le croisement avec les mérinos.

Le tableau suivant montre la superficie occupée par les diverses cultures avec leurs rendements pour l'année 1889.

CULTURES	SUPERFICIE	RENDEMENT
	Hectares	Hectolitres
Froment	148.000	1.488.000
Seigle	10.000	165.000
Méteil	5.000	61.800
Orge	1.000	17.000
Sarrazin	2.000	17.200
Avoine	10.000	173.500
Maïs	40.000	350.000
		Quintaux
Pommes de terre	50.000	4.480.000
Betteraves fourragères	3.150	945.000
Tabac	3.300	49.500
		Hectolitres
Vigne	15.500	157.500
		Quintaux
Chanvre	1.500	13.500
Trèfle	2.100	63.000
Luzerne	10.550	527.500
Prés naturels	106.500	2.430.000

On comptait dans le département, au 31 déc. 1889, comme têtes d'animaux : 17,030 chevaux, 3,485 mulets, 20,840 ânes, 146,410 bœufs, taureaux, vaches et génisses, 499,135 moutons, 198,600 porcs, 9,760 chèvres. Les produits de ces animaux s'élevaient à 6,425 quintaux de laine et 2,510 hectol. de lait. Les ruches d'abeilles étaient au nombre de 50,100; leur production en miel s'élevait à 150,600 kilogr. et leur production en cire à 62,100 kilogr.

Industrie. — En 1888, il y avait dans le dép. de la Dordogne 166 établissements industriels faisant usage d'appareils à vapeur. Ces appareils, au nombre de 154 (non compris les appareils de chemins de fer et ceux des bateaux), d'une force totale de 1,027 chevaux-vapeur, se divisent ainsi :

38	machines fixes	d'une force de	423	chevaux-vapeur.
25	— mi-fixes	—	154	—
88	— locomobiles	—	420	—

3 locomobiles d'une force de 30 chevaux.

Cette force se répartissait de la manière suivante entre les principaux groupes industriels :

Mines et carrières	105	chevaux-vapeur.
Usines métallurgiques	154	—
Agriculture	297	—
Industries alimentaires	69	—
Industries chimiques et tanneries	143	—
Tissus et vêtements	47	—
Papiers, objets mobiliers, instruments	80	—
Bâtiments et travaux	132	—

La quantité de combustibles minéraux consommés a été de 77,500 tonnes, d'un prix moyen de 27 fr. 50 la tonne en 1888.

La Dordogne renferme un certain nombre de produits minéraux : le plus abondant est le fer qui se rencontre en pyrites, en géodes, et parfois en bancs : dans ce dernier cas il est exploité. On en extrait annuellement 3,000 tonnes environ à Beaumont. Excideuil, Cadouin, Clermont-de-Beauregard, Hautefort. On trouve encore du manganèse à Eyzerat, à Fressingeas, à Javerlhac, à Saint-Martial-de-Valette, à Nontron, etc., des gisements de serpentine et de nickel à Milhac et Saint-Jean-de-Côle, de la houille à Simeyrols; Terrasson, Beauregard, Saint-Laurent-de-Castelnaud, etc.; du kaolin à Jumilhac-le-Grand; des lignites à Simeyrols; des tourbières à Bergerac; des carrières de pierres meulières renommées à Bergerac, Domme, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Nexant, Sainte-Sabine, d'ardoises à Excideuil; des pierres lithographiques de bonne qualité à Mouleydier et Coly; de granit à Bourdeix et Mialet, de grès à Mouleydier, de marbre à Excideuil et Saint-Pompont, de chaux à Terrasson, Simeyrols, Domme, Carlux, Saint-Cyprien, de terre à porcelaine à Saint-Jean-de-Côle, de terre à faïence à Milhac.

Il existe quelques sources minérales à La Bachellerie, à Bardicalet et à Lisle.

L'industrie métallurgique est la plus importante du département; on y trouve un grand nombre d'usines et de forges. Elle est représentée par les forges et hauts fourneaux d'Abjat, d'Ans, de Bayac, de Brouillaud, de Busserolles, de Dussac, des Eyzies, des Farges, des Fourches, de Jumilhac-le-Grand, de Lanouaille, de Lavaur et Coly, de Maugens, de Marquay, de Monclard, de Payzac, de Périgueux, de Rayac, de Saint-Memin, de Saint-Médard-d'Excideuil, de Savignac-Lédrier, de Sainte-Croix-de-Beaumont, de Saint-Priest-les-Fougères, etc. Il existe des fonderies à Périgueux, des tréfileries à Périgueux et Saint-Vincent-sur-l'Isle, des taillanderies à Sarlat, Champniers, Terrasson, Saint-Barthélemy-de-Montpont, etc. La fabrication du papier est florissante; et occupe six cents ouvriers environ. On trouve des papeteries à Allemans, Couze, Creysse, Excideuil, Lalinde, Mauroux, Montpont, Nanthiat, Paysac, Piégut-Pluviers, Saint-Paul-de-Lyonne et Thiviers.

L'industrie de la laine s'exerce aussi sur une assez large échelle : il existe des filatures à Bergerac, Daglan, Périgueux ; des carderies à Carsac, Neuvic, Saint-Vincent-d'Excideuil, Terrasson ; des fabriques d'étoffes à Montclard, Périgueux ; de toile à Jumilhac, de linge de table à Bergerac ; des ateliers de construction de machines à Bergerac, Brantôme, Périgueux (atelier de réparations du chemin de fer d'Orléans), etc. ; des distilleries et des fabriques de liqueurs à La Bachellerie, Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac et Vergt ; des faïenceries, à Thiviers ; des huileries à Brantôme, Carsac, aux Eyzies, à Monplaisant, Nontron, Sarlat, etc.; des imprimeries dans les principales villes (quatre à Périgueux, trois à Sarlat, deux à Bergerac) ; des fabriques de produits réfractaires à Mussidan et à Sarlat; d'instruments aratoires à Bergerac, Exci-

deuil, Périgueux, Piégut-Pluviers, Thiviers ; d'orgues et pianos à Périgueux ; de sabots à Brantôme, Eymet, Montpont, Nontron, Payzac, La Roche-Chalais, Salignac, etc. ; et une de savon. Enfin il faut citer de nombreuses scieries mécaniques, notamment à Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac, etc. ; des brasseries, à Bergerac et à Périgueux, des corderies à Bergerac, Brantôme, Périgueux et Ribérac ; des tanneries ou des corroiries, spécialement à Bergerac et à Périgueux ; des teintureries à Ribérac, Périgueux, Nontron, Bergerac, Saint-Astier, Payzac, des tonnelleries à Saint-Cyprien, Périgueux, Bergerac, Beaumont ; des tuileries et briqueteries, et une verrerie à Saint-Lazare.

Commerce et circulation. — Le commerce du dép. de la Dordogne est fondé : 1° sur l'exportation des bois de construction, du papier, des fers, des aciers, de la coutellerie, de la houille, des marbres, albâtres, pierres de taille de Périgueux, pavés, marnes, craie ; des étoffes, des lainages, de la poterie ; des ânes et des mulets, des porcs, des moutons, des bœufs, des volailles, oies grasses et dindes très estimées ; des conserves alimentaires, des truffes et pâtés truffés si renommés de Périgueux ; des châtaignes, des fruits, de l'huile de noix, des vins, des eaux-de-vie, de l'anisette, etc. 2° Sur l'importation des matières premières, des denrées coloniales, des acticles d'épicerie, de modes, d'horlogerie, d'ameublement.

On compte plus de huit cents foires se tenant dans une centaine de communes. Les plus actives sont celles qui se tiennent à Pâques et en novembre à Bergerac ; leur durée est de huit jours. Celles de Beaumont, de Nontron, d'Eymet, de Périgueux, de Ribérac durent chacune une huitaine de jours.

Les 11 *bureaux de poste* et les 85 *bureaux mixtes de postes et télégraphes* de la Dordogne ont produit, en 1888, 848,301 fr. pour le mouvement postal. Les 85 *bureaux mixtes* et les 3 *bureaux télégraphiques* ont versé au Trésor un produit net de 97,666 fr., pour les dépêches seules. Sur les 368 kil. de *routes nationales*, il a circulé quotidiennement 215 colliers ; la longueur des *chemins vicinaux* est de 15,865 kil., savoir : chemins de grande communication, 1,756 kil. ; chemins d'intérêt commun, 1,350 kil. ; chemins ordinaires, 12,759 kil.

Le réseau ferré de la Dordogne se compose de neuf lignes de chemins de fer ayant une longueur totale de 398 kil. et demi. — 1° La grande ligne de Tours à Bordeaux, qui traverse la Dronne et coupe la pointe O. du dép. sur un parcours de 3 kil. et demi. — 2° La grande ligne de Limoges à Agen, qui coupe le dép. de la Dordogne du N. au S., y entre à 2 kil. 700 m. au delà de la gare de Bussière-Galant ; dessert les stations de La Coquille, Thiviers, Négrondes, Agonac, Château-l'Evêque, Périgueux, Niversac, Les Versannes, La Gélie, Miremont, Les Eyzies, Le Bugue, Le Buisson, Siorac, Belvès, Le Got, Villefranche-de-Belvès, et, 2 kil. plus loin, pénètre dans le Lot-et-Garonne. Parcours dans la Dordogne, 140 kil. — 3° Le chemin de fer de Périgueux à Bordeaux par Coutras, qui traverse la partie S.-O. du département, dessert La Cave, Razac, Saint-Astier, Neuvic, Mussidan, Beaupouyet, Montpont et Soubie. 2 kil. plus loin, il entre dans la Gironde. Parcours, 61 kil. — 4° La ligne de Périgueux à Brive, qui s'embranche à Niversac sur la grande ligne de Limoges à Agen, dessert Saint-Pierre-de-Chignac, Milhac, Thenon, La Bachellerie, Condat et Terrasson, où elle pénètre dans la Corrèze. Parcours, 54 kil. — 5° Le chemin de fer de Libourne au Buisson, qui passe de la Gironde dans la Dordogne à 2 kil. et demi au delà de Castillon, y dessert les stations de La Mothe-Montravel, Montcarret, Vélines, Saint-Antoine-Port-Sainte-Foy, Sainte-Foy-la-Grande, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Prigonrieux, Bergerac, Creysse-Mouleydier, Saint-Capraise, Couze, Lalinde, Mauzac, Trémolat, Ales et Le Buisson. Parcours, 75 kil. — 6° Le chemin de fer de Siorac à Cazoulès, qui dessert les stations de Saint-Cyprien, Saint-Vincent-Bézenac, Castelnaud, Vézac, Sarlat, Carsac, Calviat, Carlux et Cazoulès. Parcours, 50 kil. — 7° L'embranchement du Quéroy à Nontron, qui passe à Varaignes, Javerlhac, Saint-Martin-du-Pin et Nontron dans le dép. de la Dordogne, où son développement est de 15 kil. — 8° L'embranchement de Périgueux à Ribérac, qui passe à La Cave, Beaulieu-Siorac, Mensignac, Lisle, Tocane-Saint-Apre, Saint-Méard et Ribérac. Parcours, 37 kil. — 9° Le chemin de fer de Mussidan à Marmande, qui dessert les stations de Bourgnac, Issac, Lagudal, Maurens, La Ressègue, Bergerac, Cours-de-Pile, Saint-Nexans, Conne-Saint-Cernin, Issigeac, Eyrenville, Falgueyrat, Saint-Aubin-Lauzun et Eymet. Parcours, 74 kil.

Finances. — En 1888, le dép. de la Dordogne a fourni 14,918,103 fr. 14 au *budget ordinaire* et 4,211,566 fr. 80 au *budget sur ressources spéciales*. Ces chiffres se décomposent comme suit : impôts directs, 3,819,858 fr. 77 ; domaines et forêts, 54,577 fr. 81 ; enregistrement, 3,551,767 fr. 59 ; timbre, 822,736 fr. 76 ; contributions indirectes, 2,573,365 fr. 97 ; sucres, 11,458 fr. 44 ; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 3,576,920 fr. 16 ; impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières, 18,851 fr. 23 ; recettes d'ordre, 276,630 fr. 52 ; produits divers, du budget, ressources spéciales, 209,935 fr. 89. Les *revenus départementaux* ont été, en 1888, de 2,612,609 fr. 08, se décomposant ainsi : produits des centimes départementaux, 1,939,359 fr. 97 ; subventions de l'Etat, des communes, des particuliers, 522,087 fr. 05 ; revenus extraordinaires, produits des emprunts, aliénation de propriétés, 143,676 fr. 01 ; revenu du patrimoine départemental, 7,486 fr. 05 ; il y a eu 37 cent. portant sur les quatre contributions, dont 12 ordinaires et 25 extraordinaires ; la valeur du centime portant sur la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et les bois de l'Etat était de 27,284 fr. ; le produit du centime départemental était de 33,980 fr. Les 585 communes du département avaient, en 1889, un revenu annuel de 1,053,746 fr. ; le nombre de centimes pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, était de 23,295 fr. ; le nombre moyen des centimes par communes est de 40. Il y avait 3 communes imposées de moins de 15 cent. Le nombre des communes à octroi était de 20 ; le produit des octrois montait à 742,253 fr. de taxes ordinaires et 13,326 fr. de taxes extraordinaires et surtaxes.

Etat intellectuel du département. — Au point de vue de l'instruction, la Dordogne est un des départements les plus arriérés de France. En 1888, sur 3,825 jeunes gens inscrits sur les listes du tirage et examinés, 657 étaient tout à fait illettrés, ce qui place la Dordogne au quatre-vingtième rang parmi les 90 départements français (y compris les départements algériens). Le département comptait, durant l'année scolaire 1889-1890, 18 écoles maternelles publiques (8 laïques, 10 congréganistes), qui recevaient 1,212 élèves (1,093 garçons et 119 filles), plus 10 écoles libres (1 laïque, 9 congréganistes), qui recevaient 458 élèves (224 garçons et 234 filles). A la même époque, il y avait 1,101 écoles primaires publiques (1,020 laïques et 81 congréganistes) qui recevaient 70,273 élèves. L'école normale d'instituteurs du département comptait, en 1889-1890, 44 élèves-maîtres, et celle d'institutrices 43 élèves-maîtresses. Il n'y avait pas de cours d'adultes hommes, ni de cours d'adultes femmes. En 1889, il y eut 2,299 candidats, tant garçons que filles, au certificat d'études primaires élémentaires ; 1,844 certificats furent obtenus ; 70 candidats au brevet supérieur obtinrent 49 brevets. L'instruction élémentaire était facilitée par 406 bibliothèques populaires qui contenaient 32,548 livres de lecture et qui firent, en 1889, 25,769 prêts ; 47 bibliothèques pédagogiques avec 11,226 volumes ; 315 caisses d'épargne scolaires, avec 2,510 livrets, représentant une somme totale de 36,737 fr. ; 23 caisses des écoles fonctionnaient et avaient en caisse, à la fin de l'exercice annuel, 531 fr. La société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département comprenait 443 sociétaires ; elle avait

un actif de 28,004 fr. Le total des ressources applicables aux traitements, indemnités et allocations constituant des dépenses obligatoires de l'enseignement primaire monta, en 1888, à 1,526,193 fr. 62. L'enseignement secondaire se donnait, en 1888-89, dans 1 lycée, comptant 384 élèves, et 2 collèges communaux, comptant 252 élèves.

Etat moral du département. — La statistique judiciaire de 1888 accuse 21 condamnations en cour d'assises, dont 9 pour crimes contre les personnes. Les 5 tribunaux correctionnels examinèrent 1,721 affaires et 1,962 prévenus, dont 91 furent acquittés et 1,217 condamnés seulement à des amendes. On a compté 10 récidivistes passant devant la cour d'assises et 641 en police correctionnelle ; il y eut 2,161 contraventions de simple police. Le nombre des suicides s'éleva à 85. Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 172 en 1888, secoururent 5,359 personnes ; leurs recettes s'élevèrent à la somme de 90,235 fr., dont 62,386 fr. provenaient de leurs revenus propres, 9,036 fr. des subventions diverses, 10,105 fr. des ressources provenant de la charité privée, 8,708 fr. des autres recettes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 81,812 fr. On comptait 25 hospices et hôpitaux avec 933 lits, 257,117 fr. de recettes et 250,697 fr. de dépenses, et un personnel composé de 195 servants. Il y a eu un nombre total de 38,778 journées de présence pour 576 hommes ; de 12,549 pour 118 femmes et de 1,483 pour 60 enfants. Le service des enfants assistés a secouru 522 garçons et 428 filles, soit à l'hospice, soit à la campagne, et 425 garçons et 389 filles à domicile. Les 5 caisses d'épargne de la Dordogne avaient délivré, au 1er janv. 1888, 18,057 livrets et, au 1er janv. 1889, 18,975 livrets, valant en moyenne 415 fr. Les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 64 dont 60 approuvées et 4 autorisées avec 8,190 membres. Elles avaient un avoir disponible de 354,806 fr. pour les sociétés approuvées, de 24,223 fr. pour les sociétés autorisées au 31 déc. 1888. Dans la même année, les libéralités ont atteint 70,650 fr. Ce chiffre se décompose comme suit : 16 donations aux établissements religieux, représentant une somme de 51,850 fr. ; 24 donations aux établissements charitables et hospitaliers, montant à 20,900 fr. ; 9 donations à la commune et au département, montant à 3,300 fr. E. SALONE.

BIBL. : Antoine LOISEL, *Antiquités de Périgueux*, 1605, in-8. — L'abbé DELAPORTE, *le Périgord*, dans le *Voyageur français*, 1792, t. XXXIV, in-8. — G. DELFAU, *Annuaire du dép. de la Dordogne*, 1803, in-8. — PEUCHET et CHANLAIRE, *Statistique du dép. de la Dordogne*, 1809, in-4. — Abel HUGO, *le Dép. de la Dordogne*, dans la *France pittoresque*, 1835, t. I, in-8. — FIRMIN-DIDOT, *le Dép. de la Dordogne*, dans le *Guide pittoresque du voyageur en France*, 1838, t. IV, in-8. — L. DESSALLES, *Rapport sur les archives de l'ancien comté de Périgord*, 1852, in-8. — L'abbé AUDIERNE, *le Périgord illustré*, 1842, in-8. — J. DE VALBURNE, *Itinéraires de Périgueux à Brive et à Coutras*, 1862, in-18. — DE GOURGUES, *Dictionnaire topographique du dép. de la Dordogne*, 1873, in-4. — J.-E. G., *Géographie physique, agricole, industrielle*, etc., *du dép. de la Dordogne*, 1873, in-8. — A. JOANNE, *Géographie de la Dordogne*, in-12. — DE BELLEYME, MERCATOR, CORONELLI, TASSIN, SANSON, CASSINI et CAPITAINE, Cartes de la Guyenne. — FREMIN, DUFOUR, DUVOTENAY, CHARLES, LOGEROT, A. JOANNE, Cartes du dép. de la Dordogne. — Feuilles 163, 171, 172, 173, 181, 182, 183 de la grande carte de France dite de l'*Etat Major* publiée par le Dépôt de la guerre.

DORDONIEN (Géol.). Le danien des Charentes a été spécialement désigné, par Coquand, sous le nom de *dordonien* en raison de son développement dans la Dordogne (*Bull. de la Soc. géol. de France*, 1857, t. XIV, p. 55, 2e série) (V. DANIEN).

DORDRECHT ou DORDT. Ville maritime des Pays-Bas, province de Sud-Hollande, située au-dessus de Rotterdam, sur la rive gauche d'un bras de la basse Meuse, lequel, réuni au Waal, porte le nom de Merwede; 30,000 hab. environ. Stat. de chem. de fer d'Anvers à Rotterdam. C'est une grande ville jouissant d'une grande importance pour la navigation intérieure de la Hollande, à cause des nombreux et larges cours d'eau qui forment ici un véritable carrefour, et peuvent recevoir les grands navires venant de la haute mer. Dordrecht, fondée en 994, vit se former en 1421 le lac marécageux de *Biesbosch* (V. ce mot). Le commerce de Dordrecht est considérable. M. D'E.

Synode de Dordrecht. — Les motifs de la convocation, les principales décisions et les résultats de ce synode sont indiqués au mot ARMINIANISME. — Il fut convoqué par Maurice de Nassau, dès le mois de nov. 1617, pour le mois de nov. 1618. Il avait d'abord été question d'en faire un synode général des Eglises réformées ; finalement, on décida qu'il ne serait qu'un synode national des Pays-Bas, mais qu'on y convoquerait des représentants des principales Eglises des autres pays. En effet, la plupart de ces Eglises y envoyèrent des députés. Louis XIII refusa à celles de France l'autorisation nécessaire. Les élections faites dans les Provinces-Unies, sous la pression du parti de Maurice de Nassau, aboutirent partout à la nomination de gomaristes ardents. L'Eglise d'Utrecht seule nomma des Arminiens; mais de son côté, la minorité élut trois gomaristes; et ce furent ceux-ci qui entrèrent au synode, les représentants de la majorité en furent exclus. — Cette assemblée, dont les actes forment une des plus vilaines pages de l'histoire des Eglises réformées, siégea du 13 nov. 1618 au 9 mai 1619 ; elle tint cent quarante-cinq sessions. Les Etats avaient voté 100,000 florins pour ses dépenses. Cette somme fut très insuffisante. Suivant Brandt (*Historia Reformationis Belgicæ*, 1671-1704, 3 vol. in-12), le synode de Dordrecht aurait coûté 10,000 tonnes d'or, c.-à-d. 2,200,000 fr. Il est vrai qu'en compensation, il se fit dire par son présentant, Jean Bergmann, ministre à Lewarde, le jour de sa clôture, qu'il avait fait une œuvre miraculeuse, dont l'enfer tremblerait. — En sa quatrième session, il avait décidé de citer Episcopius et douze autres ministres remontrants pour justifier leur doctrine. Ils le firent avec beaucoup de fermeté, malgré de furieuses interruptions ; mais, dès le 14 janv. 1619, on les exclut comme *menteurs et imposteurs*, et on ne leur permit plus que de présenter une défense écrite. Le 6 févr., ils remirent un long mémoire exposant leur doctrine. Dans la cent trente-huitième session fut prononcée une sentence qui les déclarait *perturbateurs de leur patrie, fauteurs de troubles, coupables et convaincus d'avoir faussé la religion, formé un schisme, détruit l'unité de l'Eglise et causé un énorme scandale*. — Ce synode s'occupa accessoirement d'une traduction de la Bible en hollandais et de questions relatives au catéchisme; il permit de baptiser les enfants des païens aux Indes orientales. E.-H. VOLLET.

BIBL. : V. ARMINIANISME.— *Acta synodi nationalis, Dordrechti habitæ* ; Dordrecht, 1620.— *Acta et scripta synodalia Dordracena ministrorum Remonstrantium* ; Harderwy, 1620. — SCHWEIGER, *Die protest. Centraldogmen und ihre Entwicklung innerhalb der reform. Kirche*; 1856, 2 vol. in-8.

DORE (Monts) (V. PUY-DE-DÔME [Dép. du]).

DORE. Rivière de France (V. PUY-DE-DÔME [Dép. du]).

DORE-L'EGLISE. Com. du dép. du Puy-de-Dôme, arr. d'Ambert, cant. d'Arlanc ; 2,028 hab. Dolmen; cippe gallo-romaine. Eglise en partie romane.

DORÉ (Pierre), écrivain mystique, né à Orléans vers la fin du XVe siècle, mort à Paris le 19 mai 1569. Il appartenait à l'ordre des dominicains ; docteur en Sorbonne et professeur de théologie, il publia quelques ouvrages de controverse, mais surtout trente-neuf traités mystiques, dont le style étrange a provoqué la raillerie de Rabelais, si « nostre maistre Doribus » (l. II, chap. XXII) est Doré (Pierre). Il suffira de citer les titres de deux traités : *les Allumettes du feu divin, pour faire ardre le cœur en l'amour et en la crainte de Dieu* (Paris, 1538) ; *le Pâturage de la brebis humaine selon que l'enseigne le prophète, suivi de l'anatomie et mystique description des membres de Notre-Seigneur* (Paris, 1554), etc.

DORÉ (Louis-Christophe-Paul-Gustave), peintre, sculpteur, dessinateur et graveur français, né à Strasbourg le 6 janv. 1833, mort à Paris le 23 janv. 1883. La véritable

gloire de cet artiste, d'une si étonnante fécondité, est l'illustration, genre dans lequel son imagination, sa verve, sa variété d'effets, son sentiment dramatique, le mettent absolument hors de pair; malheureusement l'insuffisance du dessin, l'exagération emphatique du mouvement, le manque de qualités sérieuses dans la composition de ses grands tableaux, le laissent comme peintre à un rang bien inférieur, malgré l'engouement des Anglais qui ont établi à Londres une exposition spéciale et permanente de ses œuvres. Doré n'avait que onze ans lorsqu'il publia à Bourg-en-Bresse ses premières lithographies; la première fut une *Noce bressane*. Bientôt attaché au *Journal pour rire* de Philippon, il y inséra pendant de longues années des séries de charges pleines d'humour et de gaieté. En même temps, il commençait à se faire connaître par une foule de gravures publiées dans des romans, des recueils périodiques, des journaux divers. Ce n'étaient là que des préliminaires à des œuvres plus sérieuses. Le *Rabelais illustré* (1854, in-fol.) fut le premier de ces grands ouvrages qui conserveront la mémoire de Doré : ce fut aussi l'un de ses chefs-d'œuvre, avec le *Don Quichotte* (1862, in-fol.) et *la Divine Comédie* du Dante (1861-1868, in-fol.). Parmi la multitude d'ouvrages auxquels il a attaché son nom, on peut citer, après les précédents : les *Contes drôlatiques* de Balzac (1856); les *Contes* de Perrault (1861); *Atala* (1862); la *Bible* (1864); le *Paradis perdu* de Milton (Londres, 1865); les *Fables* de la Fontaine (1867); *Roland furieux* (1879), etc. La couleur de G. Doré, sans harmonie et sans justesse de ton, ne compense pas dans ses tableaux les défauts de son dessin. Quelques-unes de ces toiles, de dimensions colossales, doivent pourtant être citées, bien qu'aucune n'ait obtenu de médaille. Après son précoce début au Salon de 1848, on voit de lui : *la Bataille de l'Alma* (S. 1855); *le Dante et Virgile sur l'étang glacé où sont retenus les traîtres à leur patrie* (S. 1861); *le Tapis vert* (S. 1867); *le Néophyte* (S. 1868; réexp. en 1878); *Entrée du Christ à Jérusalem* (S. 1876); *la Mort d'Orphée* (S. 1879). En 1877, l'artiste s'essaya aussi dans la sculpture, et là encore on retrouve les qualités de ses illustrations et leurs défauts : *la Parque et l'Amour* (S. 1877); *la Madone* (S. 1880); *la Vigne*, vase en bronze (S. 1882), furent loués pour l'ingéniosité de leur composition; mais la faiblesse de l'exécution fit regretter que l'auteur ne se fût pas réduit aux proportions d'une simple terre cuite ou d'un petit bronze d'appartement. La dernière œuvre sculpturale de G. Doré fut le monument d'*Alexandre Dumas*, érigé sur la place Malesherbes; le volume exagéré du piédestal de ce monument ajoute au mauvais effet d'un groupe accessoire trop important et mal construit, qui attire et obsède l'œil du spectateur au détriment de la statue, lourdement assise et sans caractère. — Le musée du Luxembourg possède un seul ouvrage de Doré, *l'Ange quittant Tobie* (S. 1865), petite toile de genre oriental, dénuée d'intérêt et ne donnant aucune idée du talent de l'éminent illustrateur. Parmi les très nombreux paysages qu'il a peints à l'huile et à l'aquarelle, en Suisse, en Espagne, en Ecosse, etc., on chercherait vainement aussi l'observation et le sentiment réel de la nature; le prisme de son imagination lui fait toujours voir au delà du réel et l'emporte vers des tonalités extraordinaires, un rendu scintillant à l'excès, des transparences impossibles. Il semble que cette prodigieuse facilité dont il était doué ne lui ait jamais permis d'acquérir avec calme et patience ces qualités sérieuses qui seules peuvent faire vivre les œuvres d'un artiste. Ad. Thiers.

Bibl. : R. Delorme, *Gust. Doré, peintre, sculp.*, etc., 1879, in-4, av. illustr.— G. Duplessis, *Notice* insérée dans le *Catal. de l'Exp. posth. de G. Doré.*

DORÉE. I. Ichtyologie (V. Zée).

II. Pêche et art culinaire. — Le Dorée ou Zée forgeron, qui se trouve sur toutes les côtes de France, se pêche aux cordes; la chair de ce poisson est très délicate et savoureuse. La meilleure manière de l'apprêter est le court-bouillon, et on le sert généralement avec une sauce blanche aux câpres. On peut aussi le préparer en matelote.

DORÉE (La). Com. du dép. de la Mayenne, arr. de Mayenne, cant. de Landivy; 921 hab.

DOREH. Ville d'Afrique, ch.-l. de la province de Libtako, dans la boucle du Niger. Cette ville, fondée par les Foulbés, est d'un aspect misérable; cependant elle est le centre d'un commerce assez important dont le sel forme l'aliment principal. Ce sel est apporté par les Arabes de l'Asouad, désert situé au N. de Tombouctou. On pratique aux environs de Doreh l'élevage de chevaux d'une espèce très renommée.

DORELLE (Bot.). Nom vulgaire du *Linosyris vulgaris* DC. (*Chrysocoma Linosyris* L.), herbe vivace de la famille des Composées, qui croît spontanément sur les coteaux pierreux et dans les pâturages montueux. On la cultive dans les jardins comme ornementale. Ed. Lef.

DOREMA (*Dorema* Don) (Bot.). Genre d'Ombellifères, considéré aujourd'hui comme une simple section du genre *Peucedanum* (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, VII, p. 99, et *Traité de bot. méd.*, 1883, p. 1042). L'espèce type, *D. ammoniacum* Don (*Diserneston gummiferum* Jaub. et Spach) est une grande herbe vivace, dont la tige, haute de 2 à 3 m., porte des feuilles bi-tripinnées, à pétiole largement engainant à la base. Ses fleurs, de couleur blanchâtre, sont groupées en petites inflorescences, échelonnées sur les côtés de l'axe principal et représentant chacune une ombellule globuleuse. Le *D. ammoniacum* habite la Perse austro-occidentale, surtout près de Yedekhast, et s'étend jusqu'au nord du pays, au travers du Kohistan et du Korassan, notamment aux environs de Hérat et à Gorion, où il a été observée à une alt. de 4,000 m., puis dans les plaines arides qui bordent au S. la mer d'Aral (V. H. Baillon, dans *Dict. des sc. méd.* de Dechambre, 1re série, t. XXX, p. 394). Toutes ses parties sont gorgées d'un suc laiteux qui découle des tiges, soit naturellement, soit par incisions. Ce suc laiteux se concrète à l'air et constitue la gomme ammoniaque (V. Ammoniaque [Gomme]). Ed. Lef.

DORENGT. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Vervins, cant. du Nouvion; 454 hab.

DORER (Edouard), poète et homme d'Etat suisse, né à Baden (Argovie) le 7 nov. 1807, mort le 24 mars 1864. Après avoir fait son droit, il fut membre du gouvernement d'Argovie et plusieurs fois landammann de son canton. En 1841, il démissionna pour se retirer à Baden où il cultiva avec ardeur la poésie. Ses œuvres principales sont : *Elégies et Odes* (1854); *Petits Ecrits* (1858); *Chants populaires d'Italie* (1860); *Poèmes* (1863), etc. E. K.

DORER (Eugène-Robert), sculpteur suisse, fils du précédent, né à Baden le 13 févr. 1830. Il montra de bonne heure du goût pour la plastique, étudia à Munich et à Dresde. Après un séjour à Rome, il retourna à Dresde où il est toujours fixé. Ses principales œuvres sont un bas-relief pour un monument funèbre (1864), huit statues de Bernois célèbres, pour le musée de Berne, et la statue dite *Monument national* à Genève. E. K.

DORET (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire), marin et homme politique français, né à Cognac le 13 janv. 1789, mort à Paris le 1er févr. 1866. Entré jeune dans la marine, enseigne en 1812, il fut destitué à la Restauration et prit alors du service dans la marine marchande. Après la révolution de 1830, il revint à la marine de l'Etat, fut nommé lieutenant de vaisseau en 1831, et devint en 1838 chef d'état-major de l'amiral Baudin. Il fit ainsi l'expédition du Mexique, et prit part à l'attaque de Saint-Jean d'Ulloa. Capitaine de corvette en 1839, il commanda une croisière dans les mers d'Afrique et prit sa retraite peu après sa promotion au grade de capitaine de frégate (1844). En 1849, il fut nommé gouverneur de l'île de la Réunion. L'Empire le fit entrer au Sénat (4 mars 1853) pour le récompenser d'avoir offert à Napoléon Ier de le faire passer secrètement aux Etats-Unis après sa seconde abdication. Il s'y occupa des questions maritimes et coloniales.

DOREUR. Ouvrier chargé d'appliquer l'or sur le bois, les métaux ou le cuir. Pendant longtemps les doreurs furent confondus avec les maîtres peintres et imagiers, qui peignaient les figures de leurs tableaux sur fond d'or, ou qui enrichissaient leurs sculptures d'ornements dorés. Les doreurs sur métaux étaient rangés parmi les orfèvres, tandis que les doreurs sur cuir furent postérieurement absorbés par la communauté des relieurs-doreurs. Les doreurs sur métaux prirent de bonne heure une importance qui leur permit de se constituer en communauté particulière. Un des plus importants règlements qui les régissaient remonte à l'année 1573 sous le règne de Charles IX, époque à laquelle ils formaient déjà un groupe séparé. En 1774, les syndics firent publier : *les Statuts, ordonnances et règlements de la communauté du corps des maîtres et marchands ciseleurs, doreurs, argenteurs, damasquineurs et enjoliveurs sur fer, fonte, cuivre et laiton de la ville, faubourgs et banlieue de Paris.* Les ciseleurs-doreurs des règnes de Louis XV et de Louis XVI élevèrent la perfection de leur art à un degré qui ne saurait être surpassé. Les Caffieri, Gouthière, Martincourt, et d'autres qui les égalaient, étaient de véritables artistes dont les œuvres ont pris place dans les musées et dans les grandes collections. Les ciseleurs-doreurs de notre époque ne sont pas moins habiles, et il sort des maisons de MM. Barbedienne, Christofle, Dasson et Beurdeley, des meubles et des vases en bronze ciselé et doré dont le fini d'exécution ne le cède en rien aux modèles anciens.

Doreur-graveur. — Le travail de la dorure-gravure fait partie intégrante de la dorure sur métaux qui, dans certains cas, s'applique aussi bien aux ornements en relief qu'aux traits d'un dessin, burinés dans le métal et dorés postérieurement. Aujourd'hui, le même artiste les exécute simultanément en toute liberté, si la souplesse de son outil se prête à ces deux opérations. Il n'en était pas ainsi avant la Révolution, et les maîtres ciseleurs-graveurs sur bijoux, or et argent et autres métaux et matières de la ville de Paris, formaient une communauté différente et souvent en rivalité, de celle des maîtres doreurs et argentiers sur tous métaux. La dorure-gravure est réservée spécialement à la bijouterie, tandis que la dorure sur bronze et sur cuivre, dont nous avons déjà parlé, s'applique aux pièces d'ameublement.

Doreur sur cuir. — V. au mot Dorure les renseignements techniques qui concernent la dorure sur cuir appliquée à la tenture des appartements et à la garniture des meubles. Les ouvriers occupés à ce travail étaient réunis en corporation qui portait le titre de « maîtres doreurs, garnisseurs et enjoliveurs », de la ville de Paris. L'enregistrement de leur privilège remontait à l'année 1594. La dorure sur cuir était également pratiquée par les maîtres relieurs qui ont laissé des merveilles de goût et d'exécution sur les plats des volumes qu'ils étaient chargés d'habiller. Les doreurs de notre temps ne le cèdent en rien à leurs devanciers. Nous renvoyons pour cet art spécial aux mots Relieur et Reliure. A. de Champeaux.

Bibl.: *Statuts de l'ancienne Académie des maîtres peintres imagiers de Paris. — Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres ciseleurs-doreurs.* — J.-J. Guiffrey, *les Caffieri.* — Davillier, *le Cabinet du duc d'Aumont.* — H. Havard, *Dictionnaire de l'ameublement.* — De Champeaux, *Dictionnaire des bronziers, fondeurs et ciseleurs.*

DÖRFEL (Georg-Samuel) (V. Doerfel).

DORFEUILLE (Paul-Pierre Gobet, dit), acteur et auteur français, né en 1745, mort en 1806. Après avoir dirigé une troupe ambulante, il se fit remarquer à Gand en 1777 et à Nancy en 1778. Venu à Paris en 1784, puis en 1789, il échoua dans ses débuts au Théâtre-Français. Il prit alors la direction du théâtre de Bordeaux, demanda sans succès la concession générale des théâtres de province et enfin s'associa avec Gaillard, directeur du théâtre de Lyon, pour exploiter à Paris l'Ambigu-Comique et les Variétés-Amusantes. Les deux associés transportèrent bientôt cette dernière scène de la rue de Bondy au Palais-Royal où ils firent construire de 1787 à 1790 la salle occupée aujourd'hui par la Comédie-Française. En 1792, Dorfeuille se sépara de Gaillard et ouvrit un cours de déclamation. En 1798, il fonda, rue Dauphine, le théâtre des Jeunes-Elèves qui n'ajouta rien à sa gloire. Voici la liste de ses ouvrages : *l'Illustre Voyageur ou le Retour du comte de Falkenstein dans ses Etats* (1778) ; *Henri d'Albret ou le roi de Navarre*, un acte (1783) ; *le Soldat laboureur* (1783) ; *Ariste ou les Ecueils de l'Education*, cinq actes (1784) ; *l'Esprit des Almanachs* (1783), et surtout *les Eléments de l'art du Comédien ou l'Art de la représentation théâtrale considéré dans chacune des parties qui le composent* (Paris, 1801, in-12), ouvrage estimé, considéré à l'époque comme le meilleur du genre. On a quelquefois confondu cet auteur avec Antoine *Dorfeuille* (V. ci-dessous). F-d. H.

DORFEUILLE (Antoine), publiciste français, né vers 1750, mort à Lyon en mai 1795. Comédien avant 1789, il quitta la scène après la Révolution dont il se montra apôtre exalté. Il voyagea dans le midi de la France, faisant une active propagande pour les nouveaux principes, et se signala surtout parmi les orateurs des clubs de Toulouse et de Perpignan. Nommé commissaire à Roanne, il fut chargé le 9 oct. 1793 de présider la commission qui devait juger les insurgés, après la prise de Lyon. Il remplit cette mission avec une grande cruauté, fut arrêté après le 9 thermidor et égorgé durant les massacres réactionnaires des 4-9 mai 1795. On a de lui : *la Lanterne magique patriotique ou le Coup de grâce de l'aristocratie* (Toulouse, 1791, in-8) ; *Lettre d'un chien d'aristocrate à son maître aussi aristocrate et fugitif de Toulouse* (Toulouse, 1791, in-8) ; *Motion faite au club des Jacobins de Toulouse, en l'honneur des mânes de Lavigne et Francès* (1791, in-8) ; *la Religion de Dieu et la religion du diable* (1791, in-8) ; *Adresse de la Société des amis de la Constitution de Perpignan à celle de Paris* (Perpignan, 1792, in-8). R. S.

DORGHONA. Montagne du Maroc, située dans le voisinage de Ouazzan, dans une contrée habitée par des tribus pillardes qui en rendent l'accès fort difficile.

DORIA. Famille très puissante, l'une des plus illustres de Gênes dès le XIIe siècle, avec les Fieschi, les Grimaldi et les Spinola ; c'étaient les quatre grandes familles, les *magnæ quatuor prosapiæ*. Les Doria et les Spinola étaient gibelins, les Fieschi et les Grimaldi étaient guelfes. Les divisions sanglantes de ces familles troublèrent plus d'une fois la ville. Les principaux membres de la famille des Doria sont : *Oberto* Doria, amiral de la république, qui, en 1284, gagna à la Meloria la bataille navale qui mit fin à la longue rivalité de Gênes et Pise, en détruisant la marine de cette ville rivale. — *Conrado* Doria, fils d'Oberto, qui, en 1270, fut l'un des chefs de la révolution qui renversa le parti guelfe. Nommé capitaine du peuple, il conserva ce titre assez longtemps au milieu des cruelles dissensions intestines de la république. — *Lamba* Doria, amiral de Gênes pendant la seconde guerre contre Venise en 1298, vainquit l'amiral vénitien André Dandolo, devant l'île de Curzola, dans une bataille navale qui affaiblit autant les vainqueurs que les vaincus ; il imposa à Venise une paix glorieuse. — *Filippi* Doria, marin distingué, qui fut banni par Gênes pour s'être emparé, en 1355, par traîtrise, de Tripoli qui était en paix avec la république. Filippi vendit sa conquête, se fit corsaire et finit par être rappelé à Gênes. — *Paganino* Doria, un des amiraux illustres de la république. Il se distingua particulièrement dans la troisième guerre contre Venise. En 1355, il ravagea les possessions vénitiennes de l'Adriatique, parcourut l'Archipel, prit Ténédos, battit (1352) la flotte de Pisani devant Constantinople et força l'empereur Cantacuzène à fermer les ports grecs aux Vénitiens et à donner la franchise absolue au commerce génois ; cette victoire coûta si

cher aux vainqueurs que le commandement fut retiré à Paganino. En 1354, on le lui rendit et il battit complètement Pisani à Porto Longo ; il le fit prisonnier avec toute sa flotte. Ce fut la fin de la guerre. Venise accepta les conditions de paix. — *Lucian* Doria batailla contre les Vénitiens pendant la guerre de Chiozza, en 1379, prit Rovigo, Grado, Caorlo et remporta sa dernière victoire devant Pola où il fut tué. — *Pietro* Doria, frère de Lucien, lui succéda et devint grand amiral ; il traversa la lagune de Venise et prit Chiozza la même année (1379) ; mais, enfermé dans cette place par Vettor Pisani, il refusa les conditions de paix et fut tué d'un boulet de canon, dont l'usage était nouveau (1380) ; sa flotte se rendit. — *Andrea* Doria, le plus illustre marin de Gênes et le restaurateur de la liberté, naquit en 1468 à Oneille et mourut en 1560. Pendant que sa patrie était en proie aux factions, il s'éloigna et servit successivement le pape Innocent VIII, le roi de Naples Ferdinand l'Ancien, et son fils Alphonse II. Il se fit ensuite admettre dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et fit un pèlerinage en Palestine. Au moment où Charles VIII envahit le royaume de Naples, Andrea Doria resta longtemps fidèle à Alphonse II ; mais, voyant tout espoir de salut perdu, il s'attacha à Jean de La Rovère qui gardait pour le roi de France Charles VIII et contre les Espagnols plusieurs places dans le royaume de Naples. Andrea défendit glorieusement Rocca Guillelma contre Gonzalve de Cordoue qui, plein d'admiration pour lui, chercha, mais vainement, à l'attirer au service de l'Espagne. En 1503, il servit sa patrie et accompagna son oncle Domenico en Corse où il allait dompter une révolte. Il quitta le service de terre pour celui de mer et arma huit galères à ses frais ; après que Gênes eut été délivrée de l'occupation française, il se mit à attaquer les marins et les Turcs qui infestaient la Méditerranée et les défit partout, en particulier à Pianosa en 1519. De nouveaux troubles dans sa patrie l'ayant obligé à s'exiler à Monaco, et l'Italie étant devenue le théâtre d'une nouvelle guerre entre la France et l'Autriche, Andrea entra au service de la France avec les galères qui lui obéissaient aveuglément. François Ier le nomma général des galères de France, et Andrea Doria alla battre la flotte de Charles-Quint sur les côtes de Provence, débloquer Marseille, prendre Varaggio, etc. (1524). Après la défaite de Pavie, il suivit la flotte espagnole qui emmenait le roi de France prisonnier ; mais François Ier ordonna de ne rien tenter en sa faveur, car il avait engagé sa parole. Deux ans après, Doria servit encore le roi de France et s'empara en son nom de Gênes, où il rétablit la paix ; mais, irrité de voir la jalousie des ministres français et la non-exécution des promesses faites par le roi de France en faveur de Gênes, il se tourna, en 1528, vers Charles-Quint en stipulant la restauration de la liberté de sa patrie. Il chassa les Français de Gênes avec l'aide de la flotte impériale, fit cesser les dissensions intestines qui déchiraient la ville, abattit les Adorni et les Fregosi, changea la forme du gouvernement et fit décréter que les doges qui, auparavant, étaient perpétuels, ne conserveraient plus le pouvoir que pendant deux ans ; lui-même refusa la dignité de doge et continua à servir Charles-Quint. Celui-ci, d'ailleurs, le comblait d'honneurs et de richesses et le nomma général de la mer avec une autorité absolue. Andrea Doria lutta encore contre les Turcs, qu'il battit plusieurs fois, et contre le fameux Barberousse. C'est sur sa galère qu'eut lieu l'entrevue d'Aigues-Mortes, et l'on a prétendu, sans preuves, qu'il conseilla à Charles-Quint de lever l'ancre et d'emmener le roi prisonnier. Comme homme de mer, Andrea Doria fut, sans contredit, le premier de son siècle. Le gouvernement qu'il avait établi à Gênes s'est maintenu à peu près intact jusqu'à la fin de cette république ; il y avait établi une puissante oligarchie composée des principales familles de la ville. Il jouissait à Gênes de sa puissance lorsque, en 1547, la conjuration de *Fiesque* (V. ce nom) faillit lui coûter la vie ; irrité encore par la conspiration de Jules Cibo, il témoigna une horrible cruauté dans sa vengeance. En 1560, il mourut à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Sa statue, placée sur le palais du perron ducal de Gênes avec cette inscription : « Au père de la patrie », fut renversée et brisée par le peuple le 16 juin 1797 comme la statue d'un tyran. — En même temps qu'Andrea Doria, on trouve à Gênes un certain nombre de membres de sa famille qui se distinguèrent dans les guerres du temps et prirent part aux événements intérieurs de la république. Au XVIIe siècle, plusieurs Doria s'attachèrent à la maison de Savoie et commandèrent ses galères.

Au XVIIIe siècle, il importe de signaler encore quelques personnages intéressants de cette puissante famille : *Sinibaldo* Doria, patrice de Gênes, y naquit en 1664 et mourut à Bénévent en 1733. Il entra dans les ordres et devint cardinal en 1732, après avoir passé par les différents grades. — *Paolo-Matteo* Doria (V. ci-dessous). — *Giovanni-Pamfili* Doria, cardinal, naquit à Rome en 1751. Archevêque dès sa vingtième année, nonce à Paris, puis cardinal et secrétaire d'État en 1797, il se rendit à Paris pour calmer le gouvernement de la République que l'assassinat du général Duphot avait indigné. Il fut ensuite camerlingue du pape. — *Joseph-André* Doria, homme politique français, né en 1772 à Tarascon, mort en 1839 à Mâcon. Il descendait des Doria par un rameau qui s'était installé en Provence. Entré dans la marine en 1787, il devint aide de camp du général Damas, son oncle, s'établit ensuite à Mâcon, se fit nommer député en 1815 et fut réélu pendant toute la Restauration. — Enfin *Filippi-Pamfili-Landi* Doria, né en 1813, chef de la maison de ce nom. Ph. B.

BIBL. : CAPELLONI, *Vita e gesti del principe Doria* ; Venise, 1565 et 1857. — SIGONIO, *De Vita et gestis A. Doriæ Melphiæ principis* ; Gênes, 1586. — Giraldi CINTIO, *De Gestis A. Doriæ*, 1696. — Grillo CATTANEO, *Elogio storico di A. Doria* ; Parme, 1781. — BIANCHINI, *Elogio del principe A. Doria*, 1781. — RICHER, *Vie d'A. Doria, Journal des armées navales de France sous François Ier* ; Paris, 1783 et 1814. — GREGORI, *A. Doria et J.-L. dei Fieschi* ; Lyon, 1847. — CAFFARI, *Annales Genuenses scriptorum rerum Italicarum*. — Uberto FOGLIETA, *Historia Genuensium*. — Georgio STELLA, *Annales Genuenses*. — JUSTINIANI, *Annales Genuenses*. — DE BRÉQUIGNY, *Révolutions de Gênes*. — SISMONDI, *Histoire des Républiques italiennes*, III. — Emile VINCENT, *Histoire de la République de Gênes*.

DORIA (Paolo-Matteo), philosophe et mathématicien italien, né à Gênes en 1662, mort à Naples le 25 févr. 1746. Il s'éleva vivement contre les doctrines cartésiennes, qu'il croyait destinées à ébranler le platonisme, dont il était un ardent sectaire. Ses principaux écrits philosophiques, littéraires et politiques, ont pour titres : *Della Educazione del Principe* (Naples, s. d., in-4) ; *Trattato della vita civile* (Naples, 1729, in-4) ; *Discorsi filosofici intorno alla Filosofia* (Naples, 1733, in-4) ; *Idea d'una perfetta republica* (Naples, s. d., in-8 ; très rare), projet de gouvernement populaire, dont les exemplaires furent brûlés, par ordre, peu de temps après la mort de l'auteur ; *Ragionamenti e Poesie varie* (Venise, 1737, in-4) ; *Lettere e Ragionamenti varie* (Pérouse, 1741, 2 vol. in-8). Il s'est aussi occupé de mathématiques et a publié des *Opere matematiche* et des *Esercitazioni geometriche*. L. S.

DORIA (Giacomo, marquis), naturaliste et explorateur italien, né à La Spezia en 1840, descendant de la famille Doria Durazzo. Il se voua très jeune à l'étude des sciences naturelles et fit, en 1862, un voyage dans la Perse méridionale. En 1865, il entreprit l'exploration de Bornéo ; la fièvre pressa son retour en Italie. Fixé à Gênes, il a fondé dans cette ville un musée d'histoire naturelle, qui publie des annales très documentées. Le marquis Doria a fait, en outre, sur son cutter, de nombreux voyages d'études en Méditerranée et dans la mer Erythrée.

DORIAN (Pierre-Frédéric), homme politique français, né à Montbéliard le 24 janv. 1814, mort à Paris le 14 avr. 1873. Industriel à Unieux, il fut élu député de la Loire au Corps législatif le 1er juin 1863 contre le candidat du gouvernement et réélu le 24 mai 1869. Il fit une constante opposition à l'Empire et vota notamment contre la guerre

franco-allemande. Le 4 sept. 1870, il reçut du gouvernement de la Défense nationale le portefeuille des travaux publics. Il donna tous ses soins et toute son activité à l'armement de Paris et à la fabrication des armes. Il fut adjoint à Jules Favre lors de la discussion des conditions de la capitulation de Paris, remplit du 2 au 19 févr. 1871 l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce et les fonctions de délégué au ministère de l'instruction publique le 4 févr. 1871. Elu membre de l'Assemblée nationale le 8 févr. par les dép. de la Seine et de la Loire, il opta pour ce dernier et dans l'Assemblée siégea à gauche.

DORIAN (Tola), femme de lettres, née princesse Metschersky. Originaire de Russie, elle épousa en 1872 M. Charles Dorian, fils de l'ancien ministre (V. ci-dessus). Elle a publié d'intéressants articles littéraires et des nouvelles dans plusieurs revues, donné des traductions de Shelley et de Swinburne, des poésies réunies en recueil sous le titre de *Livre de vers lyriques* (Paris, 1890), etc.

DORIDE ou **DORIS** (Géogr. anc.). Deux pays portèrent ce nom, l'un en Grèce, l'autre en Asie Mineure. Le premier, nommé aussi Dryopis du nom de ses premiers habitants, les Dryopes, était une petite contrée du centre, située entre l'Etolie à l'O., la Thessalie au N., les Locriens Ozoles et la Phocide au S. et les Locriens Epicnémides à l'O. : ce fut le berceau des peuples doriens. Ce petit pays, rude et peu fertile, était arrosé par le cours supérieur du Céphise et son affluent le Pindos. Il renfermait quatre villes : Pindos, détruite de bonne heure, Erinéos, Cytinion et Boion (auj. Mariolatès), qui formaient la Tetrapolis dorienne, sur l'organisation de laquelle nous n'avons pas de renseignements. — En Asie, sur les rivages d'une partie de la Carie et dans les îles voisines, existait une autre fédération, l'Hexapolis dorienne, comprenant sur le continent les villes de Cnide et Halicarnasse, celles d'Ialysos, Lindos, Cameiros, dans l'île de Rhodes, et celle de Cos dans l'île du même nom. Les fêtes et assemblées de la confédération se tenaient près de Cnide, dans le temple Triopique, consacré à Déméter et Apollon. Les lois de l'association étaient très sévères : Halicarnasse en fut exclue, dit Hérodote, à cause d'une faute commise contre Apollon Triopique par un seul de ses citoyens. Malgré l'importance d'Halicarnasse et de Rhodes, la fédération ne joua qu'un rôle effacé ; l'histoire nous la montre soumise à Xerxès, puis alliée des Athéniens (V. Hérodote, I, 144; VII, 93; Thucyd., II, 9, et l'art. Doriens).

DORIDIUM (Malac.). Genre de Mollusques Gastéropodes, de l'ordre des Opistobranches, créé par Mekel en 1809 pour un animal ovale allongé, tronqué en avant ; à manteau terminé en arrière par deux expansions membraneuses, divisées par une échancrure. La branchie située postérieurement. Une coquille interne extrêmement mince, présentant en arrière un commencement de spire ; le bord externe prolongé. Type : *D. membranaceum* Meckel. Les *Doridium* ont été observés dans la Méditerranée, sur les côtes de l'Amérique et de l'Australie. J. Mabille.

DORIEN. I. Linguistique. — Un des quatre grands dialectes de la Grèce, suivant la division des anciens grammairiens ; mais nous devons beaucoup restreindre l'étendue qu'ils lui attribuaient. Son domaine géographique comprend le sud et l'ouest du Péloponèse (Laconie, Messénie, Argolide, Corinthe), la Mégaride, une partie des Cyclades et des Sporades méridionales, la Crète, Rhodes, et les cités doriennes d'Asie Mineure ; en outre, les colonies fondées par ces pays (Héraclée, Corcyre, Syracuse, Byzance, Cyrène, etc). Il y avait là autant de variétés distinctes, dont quelques-unes ont fourni des textes épigraphiques très importants pour la connaissance de la langue, de l'histoire et du droit des anciens Grecs. On reconnaît dans le groupe dorien deux principales subdivisions, qu'on distingue par les noms de dorien strict et dorien mitigé, le premier caractérisé par l'emploi de ω et η là où le second présente ου et ει, et en usage spécialement dans la Laconie et les colonies laconiennes. Chronologiquement, le dorien, dont quelques monuments remontent à une haute antiquité, subit l'influence de l'attique dès la fin du IVe siècle, et dès lors perdit de plus en plus du terrain ; les inscriptions des pays doriens sont déjà fréquemment écrites en langue commune au Ier siècle av. J.-C. Quelques auteurs nous attestent cependant la persistance du dorien comme langue parlée postérieurement à cette époque (Strabon, Suétone, Pausanias). Ce dialecte s'est conservé, à travers de nombreuses vicissitudes, jusqu'à nos jours, et l'on s'accorde à reconnaître un rejeton de l'ancien dorien dans le *tsaconien* (V. ce mot). Le dorien, dans son aspect général, est caractérisé par la conservation de l'α long originaire (ἁμέρα, attique ἡμέρα), du τ primitif devant ι (πλούτιος, att. πλούσιος), par les formes en ω (att. ου) de la deuxième déclinaison, la désinence μες (att. μεν) de la première pers. plur. active, les futurs circonflexes, etc. Chaque variété a de plus des caractères spéciaux (V. Crétois, Laconien). — En dehors des inscriptions, les textes littéraires nous fournissent de nombreux exemples de dorisme, nécessairement plus ou moins altéré. Aristophane fait parler des Laconiens dans *Lysistrata* et un Mégarien dans les *Acharniens;* Thucydide rapporte un traité d'alliance entre Sparte et Argos (V, 77); les fragments qui nous restent d'Alcman, d'Epicharme, de Sophron et d'Archimède, ainsi que la plupart des idylles de Théocrite, sont également écrits en dorien ; on relève de nombreux dorismes dans les lyriques et dans les chœurs des tragédies ; enfin beaucoup de formes appartenant au laconien et au crétois se rencontrent dans Hésychius. Plusieurs textes doriens très connus sont ou falsifiés, comme le décret contre Timothée rapporté par Boèce (*De Musica*, I, 1), ou apocryphes, comme la lettre de Chilon citée par Diogène de Laërte (I, 73). Mondry Beaudouin.

II. Architecture (V. Ordre).

III. Musique (V. Grèce [Mus. anc.]).

Bibl. : Les travaux spéciaux sur les dialectes doriens sont en très grand nombre ; on trouvera cités les principaux dans G. Meyer, *Griechische Grammatik* ; Leipzig, 1886, 2e éd. — Comme ouvrage d'ensemble, consulter Ahrens, *De Græcæ Linguæ dialectis*, t. II.

DORIENS (Hist. gr.). L'ensemble des populations de la Grèce se décompose, d'après les historiens anciens, en trois races principales, les Eoliens, les Ioniens et les Doriens. Ce sont les Doriens qui ont eu la civilisation la moins brillante, mais peut-être la plus originale. Etablie d'abord dans la Thessalie, la tribu des Doriens a été entraînée vers la Grèce méridionale par les grandes migrations des peuples du Nord, peut-être vers le XIIIe siècle avant notre ère. Après avoir séjourné dans la Phthiotide, puis sur les contreforts de l'Olympe, ils fondent près du Pinde un groupe de trois villes qui appartint plus tard aux Perrhèbes, puis, entre le Parnasse et l'Œta, la Doride, petit Etat où leur système fédératif se maintint jusqu'à la fin de l'histoire grecque dans la tétrapole de Boion, Erinéos, Pindos, Cytinion. Ils portent partout avec eux leur dieu Apollon, contribuent probablement à la fondation de l'état sacerdotal de Delphes et de l'amphictionie delphique. Ils pénètrent ensuite dans le Péloponèse, vraisemblablement vers le XIIe siècle ; les données des historiens flottent entre le XIIe et le XIe siècle ; un des plus anciens morceaux de l'*Odyssée* mentionne déjà des Doriens en Crète. Cette invasion s'appelle dans la légende le retour des Héraclides ; les Doriens, descendants du héros Hyllos, fils d'Héraclès, revendiquent la domination du Péloponèse sous prétexte qu'Héraclès avait été dépouillé par Eurysthée. Les historiens ont ramené à une expédition unique une invasion qui a dû s'opérer lentement par bans successifs et probablement par plusieurs routes, par l'isthme et le golfe de Corinthe, par les ports de l'Argolide. Il y eut certainement trois groupes principaux ayant chacun leurs Héraclides et leurs trois tribus, les Hylléens, les Dymanes et les Pamphiles ; la légende les a représentés par trois frères, héritiers des droits d'Héraclès, Téménos à Argos, Aristodémos ou plutôt ses deux enfants mineurs à Lacédémone et Cresphonte en Messénie ; elle voulait ainsi donner la raison d'être des trois métropoles, à une époque où les trois Etats avaient déjà pris leur caractère particulier. Les Doriens pro-

voquent dans le Péloponèse une transformation plus ou moins complète des mœurs et des institutions; la race achéenne, dont les monuments et les tombeaux de Mycènes et de Tyrinthe nous montrent l'ancienne grandeur, rentre dans l'obscurité ; la péninsule devient dorienne, sauf l'Arcadie, l'Elide, l'Achaïe qui, tout en subissant plus ou moins fortement l'influence des conquérants, restent en dehors de la colonisation nouvelle.

C'est dans l'Argolide qu'elle a le développement le plus rapide; l'Etat dorien s'étend des frontières de l'Attique au cap Malée. Argos, qui succède à Mycènes, devient le centre d'une confédération amphictionique qui a pour sanctuaire le temple d'Apollon Pythien, avec Phlionte, Sicyone, Trœzène, Epidaure et Corinthe ; mais le lien fédéral est assez lâche et la dorisation n'est pas partout complète ; à Phlionte, à Sicyone, l'ancienne population ionienne ou achéenne garde ou va bientôt reconquérir une partie de ses droits; ainsi à Sicyone, à côté des tribus doriennes, il y a la tribu des Ægialéens; le développement commercial de cette ville y affaiblit l'autorité des Doriens qui, au VII[e] siècle, sont renversés par une dynastie de tyrans, les Orthagorides ; un d'entre eux, Clisthène, abolit les tribus doriennes et fait des Ægialéens la classe privilégiée. A Corinthe, il y a également à côté des tribus doriennes cinq tribus non doriennes, et la dynastie des Bacchiades qui fonde la grandeur commerciale de Corinthe n'a plus rien de dorien ; elle est remplacée par le gouvernement oligarchique de deux cents familles nobles qui cèdent elles-mêmes la place aux Cypsélides ; Périandre supprime les classifications doriennes et les syssities; il y a ensuite à Corinthe une oligarchie modérée, avec un sénat, un collège de *proboulor* et des stratèges. Mégare, conquise par des Messéniens et des Corinthiens, subit longtemps la dépendance des Bacchiades, puis recouvre sa liberté et, après ses grandes colonisations du Bosphore et la révolution démocratique de Théagène au VII[e] siècle, ne garde de dorien que son dialecte, ses tribus et une division territoriale en cinq cômes sans doute administrés par les cinq stratèges. Dans l'Argolide proprement dite prédomine l'élément dorien, mais sans faire disparaître l'élément ionien ou achéen ; à côté des tribus doriennes, il y a la tribu des Hyrnathiens ; les lots de terre attribués aux Doriens sont cultivés par une catégorie d'hilotes, les Gymnésiens ; dans les localités plus éloignées de la ville, qui gardent leur indépendance communale, surtout dans la Cynurie, on trouve des périèques sous le nom d'Ornéates. Mais la rivalité de Sparte et d'Argos affaiblit bientôt dans cette dernière ville l'élément dorien au profit de l'élément ionien. Argos a une race royale énergique qui veut unifier le pays, détruit Tyrinthe, Mycènes, Asina, Nauplie ; le roi Phidon réussit à garder la Cynurie et la Thyréatis, toute la côte jusqu'au cap Malée, bat Sparte, mais échoue contre Corinthe. C'est seulement sous Cléomène I[er] que Sparte reprend les pays contestés, grâce surtout aux révoltes des périèques et des hilotes qui désorganisent Argos ; mais Argos réussit finalement à échapper à l'hégémonie spartiate à laquelle elle fait contrepoids dans le Péloponèse. Elle a encore à sa tête un roi qui n'est plus de la famille des Héraclides et sans doute un sénat. Au V[e] siècle, l'alliance avec Athènes y amène ou y confirme l'établissement d'une démocratie qui a pour organes l'assemblée du peuple, un sénat, un conseil des Quatre-Vingts, cinq stratèges, des démiurges et des tribunaux populaires. Il ne reste donc presque plus rien de l'ancienne organisation dorienne. L'établissement des Doriens dans la Messénie n'a pas abouti non plus à y former un Etat solide. Il paraît avoir été très pacifique. Cresphonte se considère dans la légende plutôt comme le successeur des anciens rois que comme un conquérant; il traite les vaincus avec tant de douceur qu'il est obligé par ses soldats d'abolir l'égalité des droits, de réunir les Doriens en communauté séparée à Stenyclaros ; mais il est victime d'un soulèvement populaire. On conclut de ces fables qu'en Messénie l'ancienne population a rapidement repris le dessus ; les rois de Messénie, les Æpytides, ne sont pas des rois guerriers, mais des administrateurs; ils reconnaissent les anciens cultes péloponésiens de Déméter, d'Asclépios, de Zeus pélasgique. Cet échec de la colonisation dorienne explique la rivalité de Sparte et de Messène ; une première guerre vers 743 amène la chute de Messène ; les nobles émigrent dans l'Arcadie, l'Argolide et jusqu'à Rhégion dans la Grande-Grèce. Une partie des terres est confisquée ; les Messéniens gardent le reste en payant la moitié du revenu et sont astreints au service militaire; la deuxième guerre, entreprise vers 645 avec l'appui des Arcadiens, et la grande révolte des hilotes en 464 autour du mont Ithômé achèvent de ruiner la Messénie qui ne se relève qu'après la bataille de Leuctres. Epaminondas envoie des émissaires aux Messéniens établis en Sicile, en Italie, pour les faire revenir, et fonde sur le mont Ithômé la nouvelle Messène qui a d'abord une aristocratie avec des éphores. Il n'y a donc qu'un Etat dans le Péloponèse où ait pleinement réussi la colonisation dorienne, Sparte.

Le mouvement d'expansion des Doriens s'était continué hors du continent, dans sa direction primitive du N. au S., surtout par les ports de l'Argolide. Epidaure devient la métropole de Nisyros, de Calymna, de Cos et surtout d'Egine qui, grâce à sa marine, conquiert bientôt son indépendance. Trœzène colonise Halicarnasse; Argos, Cythère et les trois villes de Rhodes, Lindos, Ialysos, Cameiros; Mégare, Astypallée ; la Laconie, Cnide ; d'autres colons doriens s'établissent à Mélos, à Théra. Halicarnasse, Cnide, Cos et les trois villes de Rhodes forment une nouvelle Doride ayant pour centre religieux le temple d'Apollon au promontoire triopion, mais sans véritable unité ; les trois villes de l'île de Rhodes se réunissent en une nouvelle ville, Rhodes, qui conquiert les îles de Karpathos, de Kasos, de Télos et une partie de la Lycie et de la Carie, acquisitions qu'elle garde jusque sous la domination romaine ; à l'époque de sa plus grande prospérité elle a un gouvernement démocratique, une assemblée du peuple, un sénat, six prytanes et dix ou douze stratèges; les trois villes secondaires gardent leur administration municipale. A Cos, on retrouve les trois tribus doriennes et une autre division en tribus, trentaines et cinquantaines. Cnide a eu au début une oligarchie très étroite avec un sénat de soixante membres élus à vie. Halicarnasse a été tantôt libre, tantôt soumise à des tyrans cariens, vassaux de la Perse. Il y a à Théra les trois tribus doriennes, sept districts et des éphores qui ont remplacé de bonne heure la royauté. Mais la principale conquête des Doriens dans la Méditerranée fut l'île de Crète. Partis, d'après la tradition, d'Argos et de Sparte, établis d'abord dans les villes de Cydonia, de Cnossos, de Lyctos, ils réussirent à s'implanter fortement dans toute l'île ; les envahisseurs n'étaient pas tous Doriens; ils durent respecter sur beaucoup de points les vieilles constitutions crétoises ; cependant l'élément dorien prit une telle prépondérance que les villes grecques de la Crète passèrent toutes pour doriennes et se servirent du dialecte dorien, comme le prouvent les médailles et les inscriptions de plus de quarante villes. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait, comme nous allons le voir, une similitude remarquable entre les institutions politiques et sociales de Sparte et celles de la Crète. On peut encore citer comme colonies doriennes : 1° Héraclée du Pont, fondée par des Mégariens et des Béotiens vers 550 ; elle a au début une aristocratie formée de six cents membres et des serfs de la glèbe analogues aux hilotes, les Maryandiniens ; 2° Corcyre, fondée en 734 par un Bacchiade de Corinthe, et qui colonise Epidamne ; 3° dans la Grande-Grèce, Tarente, fondée au VIII[e] siècle par les Parthéniens de Lacédémone ; son oligarchie se maintient jusque vers 473 ; elle fonde Héraclée du Siris où on trouve des éphores dont un éponyme ; 4° en Sicile, Syracuse fondée en 734 par Corinthe, et qui fonde Acræ, Enna, Camarina ; Mégara Hyblæa, fondée en 728 par Mégare, et qui fonde Sélinonte ; Géla, colonie de Rhodes et métropole d'Agrigente. On connaît mal les constitutions primitives de ces villes. Syracuse a réduit une partie de

l'ancienne population des Sicules à la situation d'hilotes ; 5° en Afrique, Cyrène, fondée au VII[e] siècle par Théra; la royauté des Battiades, affaiblie par ses guerres avec les Libyens, finit par n'y plus conserver que des droits honorifiques, et le pouvoir réel passe sans doute à des éphores jusqu'au triomphe de la démocratie au V[e] siècle.

C'est donc surtout à Sparte et en Crète qu'il faut étudier le régime dorien. Nous renvoyons à l'histoire de ces deux pays. Signalons seulement les traits principaux : en matière politique, une constitution aristocratique qui a pour organes, à Sparte, deux rois dont le pouvoir va sans cesse en diminuant au profit des éphores qu'on trouve dans la plupart des villes doriennes ; en Crète, des collèges de dix *cosmes* annuels pris dans les principales familles ; un sénat composé, en Crète, des anciens cosmes, à Sparte de sénateurs pris dans l'ensemble des citoyens ; une assemblée populaire presque sans pouvoir. Au point de vue social, trois classes dans la population, indépendamment des esclaves : 1° les serfs de la glèbe qui s'appellent *Hilotes* à Sparte; en Crète, *Aphamiotes* ou *Clarotes* sur les terres des citoyens, *Mnoïtes* sur les domaines de l'Etat; à Sicyone, *Corynéphores*; à Syracuse, *Callicyriens*; à Argos, *Jymnésiens*; 2° la partie de la population qui a gardé sa liberté, son organisation communale, moyennant une redevance et l'obligation du service militaire, à Sparte et en Crète les *Périèques*, à Argos les *Ornéates* ; 3° les Doriens, répartis dans les trois tribus, seuls citoyens complets, sauf dans les villes où ils se sont assimilé une partie de l'ancienne population ; une organisation et une éducation essentiellement militaires pour compenser l'infériorité en nombre de la population conquérante ; une discipline qui embrasse la vie entière depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse ; l'usage des repas publics (*syssities*, *phidities*); tout un système de lois pour maintenir l'égalité des fortunes ; la défiance à l'égard de l'étranger ; le mépris des recherches philosophiques, historiques, qui explique la stérilité intellectuelle de la race dorienne ; un caractère général de dureté, de sévérité qui se retrouve partout dans sa langue, dans son costume, dans sa musique, dans son architecture. Quant au droit civil dorien, il ne diffère pas essentiellement du droit des autres races grecques. Ch. Lécrivain.

Bibl. : O. Müller, *Die Dorier*; Breslau, 1844. — Curtius, *Peloponnesos* ; Gotha, 1851. — Gilbert, *Studien zur altspartanischen Geschichte*; Gœttingue, 1872. — Curtius, *Histoire grecque* (trad. Bouché-Leclercq); Paris, 1883.

DORIEUS de Rhodes, fils de Diagoras, fut, dans la dernière partie du V[e] siècle avant notre ère, un des plus fameux lutteurs dans les jeux de la Grèce. Il s'est distingué, comme son père et comme ses deux frères aînés, Demagète et Acusilaus, dans les concours du pugilat. Thucydide voulant désigner la quatre-vingt-huitième olympiade par son trait le plus saillant a dit : *l'Olympiade où Dorieus de Rhodes fut vainqueur pour la seconde fois*. Il remporta, trois fois successives, les palmes à Olympie, dans le concours du pancrace; il fut huit fois vainqueur aux jeux isthmiques et néméens ; il eut plusieurs fois le prix de la lutte aux jeux pythiques. Les Grecs lui élevèrent une statue à Olympie, comme ils en avaient élevé une à son père et à ses frères, comme ils en élevaient aux grands citoyens; il y était représenté dans la position d'un pancratiaste qui s'élance. Pendant la guerre du Péloponèse, il avait pris parti contre les Athéniens qui le firent captif dans un combat naval. Malgré la haine que les citoyens de l'Attique avaient pour lui, ils lui laissèrent généreusement la vie, en considération de ses victoires passées. Devenu partisan d'Athènes, il persuada quelque temps après aux Rhodiens de se séparer des Spartiates. Puis, vers la fin de la guerre, se promenant dans les campagnes du Péloponèse, il fut reconnu, capturé et mis à mort par les Lacédémoniens. — Androtion avait écrit la vie de ce glorieux lutteur. Pausanias (V, 6; VI, 7), Aristote (fragm. 264), Thucydide (III, 8) et nous en ont conservé le souvenir. X. Dubourdieu.

DORIGHELLO (Francesco), littérateur italien, né à Padoue le 5 oct. 1731, mort le 13 févr. 1815. Il professa avec succès à Padoue, à Ceneda, à Bassano, et consacra ses loisirs à un volumineux commentaire sur Horace, *Q. Horatius Flaccus illustratus* (Padoue, 1774, 3 vol. in-8). R. G.

Bibl. : *Giornale di Pisa*; Pise, 1774, t. XIV. — Colle, *Storia scientif. letteraria di Padua*; Padoue, 1824-25, in-4.

DORIGNY. Famille de peintres et graveurs français qui appartiennent à la catégorie des artistes naufragés : l'histoire doit cependant conserver leur nom, car ils ont eu leur jour de gloire.

Michel Dorigny passe pour être né à Saint-Quentin en 1617; mais aucun document n'a été produit à l'appui de cette date, et il se pourrait que l'artiste fût venu au monde un peu avant l'époque indiquée. Entré fort jeune dans l'atelier de Simon Vouet, il fut à la fois peintre et graveur et, dès 1638, il mettait au jour des estampes d'après les œuvres de son maître. Vouet avait pour lui une très vive affection et le 11 févr. 1648 il lui donna en mariage sa fille Jeanne-Angélique. Employé à la décoration des palais du roi, il travailla notamment au château de Vincennes, s'il faut en croire Félibien qui enregistre le fait sans fournir aucun détail; les maisons opulentes de Paris s'enrichirent aussi de peintures de Dorigny qui, d'après d'Argenville, peignit en six tableaux l'*Histoire d'Hercule* et le plafond d'un cabinet dans l'hôtel de M. Amelot de Bizeuil, vieille rue du Temple. Il entra le 3 mars 1663 à l'Académie royale de peinture. Il y exerçait les fonctions de professeur lorsqu'il mourut au Louvre le 22 févr. 1665. Les œuvres de Michel Dorigny ont disparu. Un ancien catalogue du musée de Tours (1838) lui attribue une *Mort d'Ajax* que les nouveaux inventaires ne mentionnent plus.

De son mariage avec la fille de Simon Vouet, Michel Dorigny eut plusieurs fils et deux d'entre eux furent peintres et graveurs. *Louis*, né à Paris en 1654, mort à Vérone en 1742, est le plus célèbre de ces Dorigny de la seconde génération. Il perdit son père trop jeune pour pouvoir profiter de ses leçons et suivit l'école de Lebrun. Il paraît être entré de bonne heure dans la vie active, puisque, dès 1672, il ajoute à son nom le titre de peintre du roi. A tort ou à raison, il crut avoir à se plaindre de l'Académie qui ne lui aurait pas rendu justice dans un concours et, pris du désir de voir le monde, il quitta la France qui l'oublia. D'après Pozzo, il fit d'abord un long séjour à Rome et s'arrêta ensuite à Venise où il resta dix ans. Il travailla à l'église San Silvestro et il peignit à fresque le plafond qu'un voyageur indulgent signale en 1797 comme une œuvre insigne. Louis Dorigny était encore à Venise en 1683 et nous savons par le *Mercure* qu'il donna le dessin de la somptueuse gondole qui servit à notre ambassadeur, Amelot, lorsqu'il fit son entrée dans la ville. De plus en plus habitué à la vie italienne, Dorigny s'établit ensuite à Vérone où il était considéré comme un compatriote. Il ne s'interdit pas quelques excursions dans les régions voisines, car il a travaillé à Padoue, à Bergame, à Vicence et même à la cathédrale de Trente. En 1704, on le vit apparaître à Paris où personne ne songeait plus à lui. L'Académie royale continua à l'ignorer. En 1711, le prince Eugène le fit venir à Vienne et employa son pinceau à de grands ouvrages décoratifs. Dorigny alla jusqu'à Prague où il peignit un plafond, dont le coloris n'eut pas le don de plaire à Mariette, car le critique constate dans ses notes que le ton en était « entièrement faux ». Après cette promenade, l'artiste français retourna à Vérone où il mourut à quatre-vingt-huit ans. Pozzo n'avait pas attendu sa mort pour le célébrer dans ses *Pittori Veronesi*. Les œuvres de Louis Dorigny décoraient à Vérone et à Padoue des maisons particulières et elles n'ont pas toutes été conservées. Ses tableaux sont rares. Dans les collections françaises, nous ne pouvons guère citer qu'une *Suzanne au bain* que lui attribue le catalogue du musée de Bordeaux, mais ici le renseignement doit être accepté avec prudence, car on sait combien ce catalogue abonde en attributions hasardeuses. Le Louvre n'expose de Louis Dorigny qu'un dessin à la plume lavé de bistre, *la Vierge et*

l'Enfant Jésus apparaissant à un souverain agenouillé. L'artiste a laissé quelques spirituelles eaux-fortes. Comme peintre, Louis Dorigny, très peu touché des spectacles que lui montraient Venise et Vérone, est un machiniste qui a plus d'imagination que de sentiment et de véritable élégance. Mariette reconnaît en lui « un génie extrêmement facile », mais il le caractérise suffisamment lorsqu'il ajoute qu'il n'avait pas besoin d'esquisse pour *rédiger* sur le mur ses improvisations mouvementées et inexpressives.

Nicolas Dorigny, graveur, frère du précédent, né à Paris en avr. 1658, mort à Paris le 1er déc. 1746 ; élève de Gérard Audran. Après avoir travaillé pendant vingt-huit ans en Italie, il fut appelé à Londres en 1711 pour graver les cartons de Raphaël de Hampton Court. Le roi George Ier le créa chevalier. De retour en France en 1724, il fut reçu à l'Académie de peinture le 28 sept. 1725. Vers la fin de sa vie, il se fit peintre et, de 1739 à 1743, il envoya au Salon un certain nombre de tableaux religieux. On ignore ce que ces œuvres sont devenues, et il ne paraît pas qu'on les recherche beaucoup. P. Mantz.

Bibl. : Pozzo, *Vite de pittori Veronesi*, 1718. — H. Walpole, *Anecdotes of painting*, 1849. — Mariette, *Abecedario*, 1853, 1854. — Reiset, *Notice des dessins du Louvre*, 1869. — L. Dussieux, *les Artistes français à l'étranger*: Paris, 1876, 3e éd.

DORIMON (Louis), auteur et artiste dramatique, né à Paris en 1628, mort en 1693. Il débuta dans les rôles comiques, au Théâtre de Mademoiselle, ainsi nommé parce qu'il était placé sous le patronage de Mlle de Montpensier, fille de Gaston, duc d'Orléans, et où il obtint un certain succès. Il composa ensuite lui-même des pièces de quelque mérite dont voici la liste : *le Festin de Pierre*, cinq actes en vers (1659) ; *l'Amant de sa femme*, un acte en vers (1661) ; *l'Ecole des Cocus ou la Précaution inutile* (1661) ; *l'Inconstance punie* (1661) ; *la Femme industrieuse* (1661) ; *la Comédie des Comédiens* (1661) ; *les Amours de Trapolin* (1661) ; *la Rosélie ou Don Guillot*, cinq actes en vers (1661). Il avait épousé une comédienne de sa troupe qui faisait elle-même des vers d'une facture enfantine et d'un goût douteux. F-d. H.

DORIN (Josephus-Alexander), administrateur anglais, né à Edmonton le 15 sept. 1802, mort dans l'île de Wight le 22 déc. 1872. Fils d'un commerçant de Londres d'origine française, il entra au service de la compagnie des Indes en 1821, devint sous-chef à la comptabilité générale, secrétaire de la Banque du Bengale et rendit en ces divers postes tant de services que lord Ellenborough le chargea, en 1842, de la réorganisation financière de l'Inde. Nommé secrétaire des finances en 1843, il entra en 1853 dans le conseil du vice-roi dont il prit la présidence en l'absence de lord Dalhousie. Dorin remplit les mêmes fonctions auprès de Canning et tomba avec lui à la suite de la grande révolte de 1857-58. Il rentra alors dans la vie privée.

DORINE (Bot.) (V. Chrysosplenium).

DORIOLE (Pierre), seigneur de Loiré (Aunis), homme d'Etat français, né à La Rochelle vers le commencement du xve siècle, mort le 14 sept. 1485. Pierre Doriole fut maire de La Rochelle en 1451. Il fut député à la cour, et Charles VII le nomma général des finances, puis maître des comptes (1456). En 1464, il fit partie de la *Ligue du bien public* et fut arrêté à Moulins par Jean II, duc de Bourbon ; mais Louis XI le rétablit dans sa charge. En 1469, il travailla au procès de son collègue, le cardinal La Balue. Doriole succéda à Juvénal des Ursins comme chancelier en 1472. Louis XI l'employa souvent à d'importantes négociations. En sa qualité de chancelier, Doriole fut présent à l'arrêt rendu contre le duc d'Alençon, au parlement tenu à Vendôme en avr. 1474 ; il présida au jugement du connétable de Saint-Pol (19 déc. 1475) et à celui du duc de Nemours, en 1477. Il traita de la paix entre Louis XI et le duc de Bourgogne, en mai 1476. En août 1477, il traita pour le roi avec le duc de Bretagne. En 1478, Doriole réussit dans une mission fort importante : il s'agissait d'empêcher le roi d'Angleterre de s'allier avec Maximilien d'Autriche, qui avait épousé Marie de Bourgogne. Malgré ces services, Louis XI retira à Doriole la dignité de chancelier en mai 1483, sous prétexte de le décharger d'un travail trop lourd pour son âge ; il le nomma en même temps premier président de la chambre des comptes.

Bibl. : François Duchesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*; Paris, 1680, p. 513. — Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*; Paris, 1730, t. VI, p. 411. — Le P. Arcère, *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aulnis*, 1756-1757, t. I, pp. 301 et 620.

DORION (Claude-Auguste), littérateur français, né à Nantes en 1770, mort à Paris le 29 mai 1829. D'abord employé au ministère de l'intérieur, il abandonna bientôt l'administration pour se consacrer entièrement aux voyages et à la littérature. Il posa deux fois, sans succès, sa candidature à l'Académie française (fauteuil de Choiseul-Gouffier, 1817, et fauteuil de Fontanes, 1821). Nous citerons de lui : *Chants de Sulmula* (Paris, 1801, in-8), imitation d'Ossian ; *la Bataille d'Hastings* (1809, in-8 ; 1822, 2 vol. in-8), poème en douze chants ; *Palmyre conquise* (1815, in-8), ib. ; *Ode sur le mariage du duc de Berry* (1816, in-8) ; *Ode sur les montagnes* (1816, in-8) ; *Considérations sur l'état politique et commercial des puissances européennes depuis la Convention jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle* (1818, in-8) ; *Perkins Warbec, faux duc d'York* (1819, 3 vol. in-12), roman historique ; *Poésies lyriques et bucoliques* (1821, in-8) ; *le Méfiant* (1822, in-8), comédie en cinq actes en vers ; *Discours d'un envoyé de la Grèce au premier congrès qui jugera convenable de l'admettre* (1826, in-8) ; *les Ottomans et les Grecs* (1826, in-8), poème lyrique, etc.

DORIPPE (Fabricius) (Zool.). Genre de Crustacés Décapodes, brachyures, type d'une petite famille voisine des Dromides, caractérisé par les deux grandes ouvertures obliques, ciliées sur les bords, situées de chaque côté de la bouche et qui communiquent avec les cavités branchiales, — ce qui les rapproche de la tribu des Oxystomes — les quatrième et cinquième paires de pattes sont courtes et insérées sur le dos, terminées par un petit ongle crochu replié sur l'article précédent. Les pinces de ces animaux sont courtes, les pieds sont très longs, comprimés, ceux de la troisième paire sont les plus longs. Les Dorippes, dont les mœurs sont peu connues, vivent à de grandes profondeurs. — Méditerranée, Adriatique. R. Mz.

DORIQUE (Archit.) (V. Ordre).

DORIS. I. Astronomie (V. Astéroïde).

II. Malacologie. — Genre de Mollusques Gastéropodes, de l'ordre des Opistobranches, crée par Linné en 1758 pour un animal aplati, presque limaciforme, à corps arrondi ou elliptique, à manteau recouvrant la tête et le pied ; branchies dorsales, placées en arrière, rétractiles. Type : *Doris Johnstoni*, Alder et Mancock. Les *Doris* sont des animaux dépourvus de coquille, à mouvements lents ; ils vivent sur les plantes, particulièrement sur les fucus et habitent toutes les mers. J. Mabille.

DORISLAUS (Isaac), diplomate anglais, né en 1595, mort en 1649. Fils d'un pasteur hollandais, il fit son éducation à l'université de Leyde. En 1627, il fut appointé *lecturer* en histoire à Cambridge, et il s'anglicisa très rapidement. Ami de lord Wharton, de Selden et de sir Kenelm Digby, il fut fait *judge advocate* en 1640, et, en 1648, juge de la cour d'amirauté. C'est lui qui prépara l'acte d'accusation contre Charles Ier, ce qui lui attira l'inimitié mortelle des royalistes. Il fut envoyé en Hollande par la république d'Angleterre pour conclure une alliance avec les Provinces-Unies. Des personnes de la suite de Charles II, réfugié en Hollande, l'assassinèrent à La Haye dans une auberge. Il fut enterré à Westminster Abbey.

DORIZY (Claude), homme politique français, né à Vitry-le-François le 24 sept. 1741. Homme de loi, procureur-syndic du district de Vitry-le-François, député de la Marne à la Législative, il y parla sur des questions financières. Nous ignorons la date de sa mort. F.-A. A.

DORKING. Ville d'Angleterre, comté de Surrey, située à 19 kil. par le chemin de fer à l'E. de Guidford, sur le Mole, affluent de droite de la Tamise, dans une vallée des North Downs ; environ 6,000 ou 9,000 hab. si l'on compte la commune en même temps. Elle forme le point de jonction de plusieurs chemins de fer. On y trouve des volailles estimées. Dans les environs, on a bâti de beaux châteaux de style moderne.

DORLAN (Jean-Baptiste-Antoine), homme politique français, né à Schlestadt le 3 janv. 1803, mort à Schlestadt le 20 avr. 1862. Avocat à Schlestadt et partisan du fouriérisme, il fut élu, le 23 avr. 1848, représentant du Bas-Rhin à la Constituante. Il y vota avec les républicains modérés et combattit la politique de l'Elysée. Il ne fut pas réélu à la Législative. Dorlan est l'auteur des *Notices historiques sur l'Alsace et principalement sur la ville de Schlestadt* (Colmar, 1843, 2 vol. in-8).

DORLÉANS (Louis), jurisconsulte, poète et libelliste français, né à Paris en 1542, mort en 1629. Elève de l'helléniste Jean Dorat, le maître de Ronsard, il s'adonna d'abord au barreau et fit peu parler de lui jusqu'à l'époque de la Ligue. Il publia quelques poésies et, catholique fervent, se jeta avec ardeur dans les luttes politiques et religieuses sous le règne de Henri III. Il se fit remarquer par son emportement et les violentes diatribes qu'il dirigea contre le roi de Navarre. Après une *Apologie ou Défense des catholiques unis les uns aux autres contre les impostures des catholiques associés à ceux de la religion prétendue réformée*, suivie d'une *Remontrance* exhortant tous les catholiques de France à entrer dans la Ligue (1586, in-8), il fit paraître son fameux *Avertissement des catholiques anglais aux Français catholiques du danger où ils sont de perdre la religion et d'expérimenter, comme en Angleterre, la cruauté des ministres s'ils reçoivent à la couronne un roi qui soit hérétique.* Cet ouvrage, qui eut plusieurs éditions, obtint un retentissement considérable et suscita de nombreuses réponses. Avocat général en 1589, après l'arrestation des membres royalistes du parlement, il s'éleva avec une courageuse énergie contre l'assassinat de Barnabas Brisson et des conseillers Larcher et Tardif. Il prononça contre les Seize un véhément discours, en plein parlement (1593) et entreprit une campagne contre les prédicateurs. Le duc de Mayenne dut le défendre contre les fanatiques qu'il avait ainsi attaqués. Les *Lettres catholiques*, l'*Expostulatio* (1559), le *Plaidoyer des gens du Roi... sur la cassation du prétendu parlement de Châlons* (1593), le *Banquet ou Après-dînée du comte d'Arète*, se font également remarquer par un ton âpre et souvent exagéré quand il n'est pas grossier ou plat. Il se montra toujours partisan de la continuation de la guerre, obéissant en cela aux intérêts de l'Espagne qui avait acheté son concours. Proscrit en mars 1594, après l'entrée de Henri IV dans Paris, il se réfugia à Anvers et ne revint en France qu'au bout de neuf ans d'exil. Il fut emprisonné pendant trois mois, lors de son retour. Le roi le fit ensuite relâcher. La générosité de son royal ennemi toucha vivement Dorléans qui désormais se rallia à la royauté des Bourbons. A. Lefranc.

Bibl. : *Mémoires* du temps, *Satire Ménippée*, *Mémoires de la Ligue* — P. Cayet, *la Chronologie novennaire*, etc. — P Lelong, *Biblioth. hist. de la France*, I, III et IV. — Lenglet-Dufresnoy, *Méthodes historiques*, IV, 107. — Baillet, *Jugements des Savants*, I. *Critiques et grammairiens*, n° 441, et les différents ouvrages sur la Ligue à Paris.

DORLÉANS ou D'ORLÉANS (Pierre-Joseph), jésuite, né à Bourges en 1644, mort en 1698. Œuvres principales: *Histoire des révolutions d'Angleterre* (Paris, 1693, 3 vol. in-4), continuée par Turpin (1786, 2 vol. in-8) ; *Histoire des révolutions d'Espagne*, achevée par Brumoy et Rouillé (Paris, 1734, 3 vol. in-4) ; sermons ; biographies du P. *Cotton* et de *Saint Stanislas Kotska*.

DORLISHEIM (*Dorlosheim*, 736 ; *Torolfesheim*, 976 ; *Torolnesheim*, 1050). Com. de la Basse-Alsace, arr. et cant. de Molsheim, près de la Bruche, sur le chem. de fer de Strasbourg à Saales ; 1,836 hab. Houblon, vin, arbres fruitiers ; les prunes (*Quetschen*) et les pommes de terre de Dorlisheim jouissent d'une certaine réputation. Siège d'un consistoire luthérien. L'église, belle basilique romane, dont certaines parties remontent au XIe siècle, est surtout curieuse par ses nombreuses sculptures, aux formes bizarres et fantastiques. Les vestiges d'une voie romaine et d'anciennes fortifications, quelques *tumuli* dans les environs immédiats et la découverte d'objets antiques comme médailles, urnes et armes, font supposer que cette petite ville existait à l'époque gallo-romaine. Entourée autrefois d'un mur d'enceinte, elle appartint successivement à l'abbaye de Murbach, au couvent de Sainte-Odile, aux évêques de Metz et de Strasbourg et enfin à la ville de Strasbourg. Elle eut à souffrir pendant la guerre de Strasbourg avec son évêque, Walther de Geroldseck (1261), et fut incendiée, en 1592, pendant la guerre épiscopale, par les troupes du cardinal de Lorraine. — Autrefois beaucoup de familles patriciennes de Strasbourg avaient à Dorlisheim leurs maisons de campagne. Dorlisheim porte *de gueules à un fer à cheval d'argent.* — A 1 kil. à l'E. du village, bâtiments qui dépendaient d'une ancienne commanderie de Saint-Jean. L. W.

Bibl. : M. Wohlrab, *Der Königlichen Argentina lobwürdige Tochter, oder das vergnügte Landleben in Dorlisheim* ; Strasbourg, 1764, in-4. — Schweighæuser, *Enumération des mon. hist. du Bas-Rhin* ; Strasbourg, 1842, pp. 20 et suiv. — *Annuaire du Bas-Rhin*, 1841, pp. 106 et suiv. — Wilhelm Lotz, *Kunst-Topographie Deutschlands* ; Cassel, 1863, II, 99. — Schweighæuser et Golbéry, *Antiquités de l'Alsace*, II, 68. — Heinrich Otte, *Geschichte der deutschen Baukunst* ; Leipzig, 1874, I, 403. — Kraus, *Kunst und Alterthum in Els.-Lothr.* ; Strasbourg, 1876, I, 46-48.

DORLOTINE (Ameubl.). Sorte de dormeuse ou de lit de repos assez long pour qu'on puisse s'y coucher entièrement et s'y dorloter. Elle se distingue de la chaise longue proprement dite en ce qu'elle se partage en deux ou plusieurs parties.

DORMANS (*Domnamentum*, *Dormannum*). Ch.-l. de cant. du dép. de la Marne, arr. d'Epernay ; 2,260 hab. Stat. du chem. de fer de l'Est, sur la ligne de Paris à Strasbourg. — Tuileries, briqueteries, poteries ; fabriques de chaux hydraulique, de produits chimiques ; brasseries, bonneterie ; commerce de grains, de bois et de charbon. — Ce bourg, situé sur la rive gauche de la Marne, remonte à une époque fort ancienne ; une nécropole franque a été reconnue et partiellement explorée, dans ces dernières années, par M. P. Royer, aux environs de la gare. — Dormans fit partie, aux XIIe et XIIIe siècles, de la châtellenie de Châtillon-sur-Marne, qui relevait du comté de Champagne ; en 1284, lors de la réunion de cette province à la couronne, la terre de Dormans fut constituée en châtellenie au profit de Jean Ier de Dormans, procureur au parlement de Paris, qui la transmit à ses descendants. L'aîné de ses fils, Jean II (V. ci-dessous), fonda à Paris, le 8 mai 1370, le célèbre collège où devaient être élevés douze boursiers originaires de Dormans ou des environs ; cet établissement fut réuni quatre siècles plus tard, en 1764, au collège royal de Louis-le-Grand. Nous retrouvons la seigneurie de Dormans, au XVIe siècle, entre les mains de Charles, baron de Dormans, seigneur de Nogent l'Artaud ; puis elle passa à une branche bâtarde des La Trémoille. Elle fut acquise, en 1660, d'Armand de Bourbon, prince de Conti, par Charles de Broglie, comte de Santena, en faveur duquel elle fut érigée en marquisat en 1671. La terre et le titre passèrent, à sa mort (17 mai 1702) à son gendre, Procope-Hyacinthe, prince de Ligne, dont les héritiers le conservèrent jusqu'à la veille de la Révolution. — Dormans joua un rôle important dans les guerres du moyen âge et les troubles de la Ligue. Ce fut notamment près de cette ville que le duc Henri de Guise mit en déroute, le 10 oct. 1575, les reîtres allemands venus au secours des réformés de France ; en s'acharnant à la poursuite des

fuyards, le duc reçut dans la mâchoire une balle d'arquebuse qui lui valut le surnom de *Balafré*, que son père avait déjà porté. — L'église (mon. hist.), des XIIIe, XVe et XVIe siècles, possède un beau clocher carré, percé de grandes fenêtres richement ornées, et surmonté d'un curieux toit à quatre pignons; au flanc méridional de l'édifice est adossée, près du sanctuaire, une élégante tourelle octogone, servant de cage d'escalier. Le château, plusieurs fois restauré, date de 1390 environ; il est bâti en grès, flanqué de tours plongeant dans des fossés profonds, au milieu d'un parc magnifique arrosé d'eaux vives. On voit encore dans la ville quelques maisons des XIIIe, XVe et XVIe siècles, et des vestiges des anciens remparts, détruits dans le courant du XVIIe siècle. A. TAUSSERAT.



Dormans, d'après une gravure du XVIIe siècle.

BIBL. : Dom Albert NOËL, *Notice historique sur le canton de Dormans*; Reims, 1878, in-8.

DORMANS (Jean de), magistrat français, mort à Paris le 7 nov. 1373. Il appartenait à une famille originaire du village de Dormans (V. ci-dessus) dont elle prit le nom. Plusieurs membres de cette famille occupèrent de hautes fonctions politiques, militaires et ecclésiastiques. J. de Dormans était le fils aîné de J. de Dormans, procureur au parlement de Paris. Avocat auprès de cette même cour, il devint conseiller du duc d'Orléans, puis chancelier de Charles, duc de Normandie, régent pendant la captivité de son père (1357). Evêque de Lisieux en 1359, il prit part aux négociations de Brétigny (1360). En 1361, il fut élevé à la dignité de chancelier de France (28 sept.), après la mort de P. de La Forest, aux gages de 2,000 liv. par an. Le 13 déc. 1366, il assista à l'hommage de Jean IV, duc de Bretagne. Cardinal en 1368, il résigna ses fonctions de chancelier le 21 févr. 1372 et eut pour successeur son frère Guillaume. Après la mort de ce frère (V. ci-dessous), il reprit les sceaux et mourut peu après. Son corps fut enterré en l'église des Chartreux et son cœur en celle des Célestins. Il avait fondé, en 1370, le collège de Saint-Jean-de-Beauvais ou des Escholiers de Dormans. La chapelle, dont Charles V posa la première pierre, existe encore. E. COSNEAU.

DORMANS (Guillaume de), magistrat français, mort le 11 juil. 1373. Frère puîné du précédent, il fut, comme lui, avocat au parlement de Paris et conseiller du duc d'Orléans. Il remplit plusieurs missions auprès des rois d'Angleterre et de Navarre, reçut de Jean II des lettres de noblesse (mai 1350) et prit désormais le titre de chevalier. Après le traité de Brétigny, il resta (sans doute avec l'autorisation du roi de France) comme chancelier de Normandie auprès d'Edouard III, qui lui accorda même une pension. Il accompagna en Angleterre le roi Jean, qui lui confia son grand sceau (1364). Revenu en France après la mort de Jean II (8 avril 1364), il fut nommé, par Charles V, chancelier du Dauphiné. Il conserva ces fonctions jusqu'au jour où son frère Jean donna sa démission (21 févr. 1372). Le même jour, dans une assemblée tenue à l'hôtel Saint-Pol, Guillaume, qui était considéré comme le plus savant légiste de son siècle, fut *élu* chancelier de France, au lieu d'être nommé par le roi selon l'usage. Charles V s'empressa de ratifier cette élection. Guillaume de Dormans fut enterré en l'église des Chartreux. — De sa femme Jeanne Baube, il avait eu plusieurs enfants, dont l'un, *Miles* (V. ci-dessous), fut aussi chancelier de France; un autre, *Guillaume*, fut évêque de Meaux, archevêque de Sens, président de la chambre des comptes, général sur le fait des aides, membre du grand conseil et « grant ami » de Louis, duc d'Orléans; un troisième, *Bernard*, fut chambellan et écuyer du duc d'Anjou. E. COSNEAU.

DORMANS (Miles de), magistrat français, mort le 19 août 1387. Quatrième fils du précédent, il fut destiné à l'Eglise et devint successivement archidiacre de Meaux, chanoine de Saint-Quentin (1369), évêque d'Angers (1371), de Bayeux (1373), de Beauvais (1376). Au commencement du règne de Charles VI, il fut *élu*, comme son père, chancelier de France par « bon et legitime scrutin », pour son savoir, son éloquence et sa loyauté. Il était, dit Froissart, « saige chevalier et vaillant preudhomme et moult beau langaigier ». Après le sacre du roi (4 nov. 1380), quand le peuple soulevé demanda l'abolition des impôts, Miles de Dormans, avec le duc d'Anjou, écouta les plaintes des émeutiers, essaya de les calmer, répondit au prévôt des marchands, et ce fut lui ensuite qui leur annonça qu'on faisait droit à leurs réclamations. Il dut encore leur promettre d'intervenir auprès du duc d'Anjou pour obtenir l'expulsion des juifs. Il assista, le 27 sept. 1381, à l'hommage de Jean IV, duc de Bretagne. Prélat guerrier, il prit part à plusieurs opérations militaires, notamment à la bataille de Roosebeke (27 nov. 1382), où il était à l'avant-garde, avec le duc de Bourbon. Il se démit de son office de chancelier au commencement de juil. 1383. Il s'occupa encore des choses de la guerre ; en avr. 1387, il était chargé d'envoyer des troupes à l'Ecluse, en Flandre.

BIBL. : *Les Grandes Chron.*, éd. P. PARIS. — FROISSART, éd S. LUCE, et K. DE LETTENHOVE. — RELIGIEUX DE SAINT-DENIS. — J. DES URSINS, L. DELISLE, *Mandements de Charles V*. — ANSELME, VI, 332-342. — GAMS, *Series episcoporum*; Ratisbonne, 1873. — *Gallia christ.*, aux mots *Angers, Bayeux, Meaux, Sens*, t. VIII, 1596, 1664, 1754; IX, 69, 754, 769, 857; XI, 346, 375, 399, 465; XII, 1-107; XIV, 542-86, 738. — DU CHESNE, *Hist. des Chanceliers*, 1680, pp. 22-31, 355, 370, 371. — D. FELIBIEN, I, 673-74. — DE GUILHERMY, *Inscr. de la France*, I, 583-584. — L'abbé V. DUFOUR, *Bibliogr. de Paris avant* 1789; Paris, 1882, p. 52. — S. LUCE, *Revue historique*, 1881, t. XVI, pp. 95, 96.

DORMANT. I. CONSTRUCTION (V. CROISÉE).

II. MARINE. — Partie fixe d'un cordage; la partie libre de ce cordage se nomme le *courant*. On tient les mâts à l'aide de haubans, de galhaubans et d'étais, dont l'ensemble constitue les manœuvres dormantes. L'épatement de ces dormants, ou angle que ces manœuvres font avec l'axe du mât, joue un rôle important. — Sur les anciens vaisseaux, l'épatement des haubans variait de 21 à 27°; celui des galhaubans de 11 à 17°; celui des étais était de 52°.

III. ART HÉRALDIQUE. — Désignation de tout animal représenté dans l'attitude du sommeil.

DORMANTS (Les Sept), martyrs. Pendant la persécution de Decius (250), sept frères, jeunes hommes de noble famille, Maximianus, Malchus ou Marcus, Martinianus, Constantinus, Dionysius, Johannes et Serapio se réfugièrent dans une caverne, après avoir courageusement résisté aux menaces du gouverneur d'Ephèse, qui voulait les contraindre à apostasier. On les emmura dans cette caverne, afin de les faire périr, et avec eux leur chien, qui les avait fidèlement suivis. Avant que le mur fût achevé, un chrétien avait jeté dans la caverne une plaque de cuivre sur laquelle il avait écrit la relation du fait. Les martyrs

s'endormirent ; cent cinquante-huit ou cent quatre-vingt-dix-sept années plus tard, en 408 ou en 447, sous le règne de Théodose II, ils se réveillèrent, croyant n'avoir dormi qu'une seule nuit, et ils envoyèrent, pour acheter des vivres en la ville, l'un d'eux, qui fut fort étonné d'apercevoir le signe de la Croix sur les portes, et qui étonna pareillement les marchands en leur présentant de la monnaie du temps de Décius. L'évêque d'Ephèse, l'empereur et l'impératrice s'empressèrent d'aller à la caverne pour admirer le miracle ; mais les sept martyrs, après avoir rendu témoignage à la résurrection des morts, s'endormirent de nouveau et ne s'éveillèrent plus. La caverne où ils avaient été enfermés devint célèbre par la dévotion des fidèles. On la montre encore aux voyageurs. Leurs reliques furent portées à Marseille, où l'église Saint-Victor possède le grand coffre de pierre qui a servi à ce transport. — Cette légende, à laquelle Jacques de Sarug, évêque de Syrie (521), consacra une homélie, fut traduite du syriaque en latin et reproduite par Grégoire de Tours (*De Gloria martyrum*). Les noms des sept dormants sont inscrits, avec quelques variantes, dans les calendriers des Grecs, des Latins, des Abyssins et des Russes. Le ménologe grec contient un huitième nom, qui est celui du chien. En l'Eglise latine, leur commémoration a lieu le 27 juil. ; dans l'Eglise grecque, le 4 août, jour de l'emmurement, et le 22 oct., jour du réveil. Ce miracle est relaté dans le Coran (sourate 18) ; et les mahométans, particulièrement les marins, considèrent les noms des *gens de la caverne* comme des talismans puissants. Le chien a obtenu une place dans le paradis de Mahomet. Un passage de Paul Diacre (*De gestis Longobardorum*) indique que cette légende avait passé jusqu'en Scandinavie ; sur un monument chinois, on voit l'image du tombeau de sept hommes et d'un chien. Quelque chose d'analogue se trouve dans la plupart des mythologies. E.-H. VOLLET.

BIBL. : BOLLANDISTES, *Acta Sanctorum*, 27 juil. — PAGLIARINI, *Septen Dormentium historia;* Rome, 1741, in-4. — BIDERMANN, *Fabulæ de Septem Dormentium historia;* Fribourg, 1752, in-4. — KARAGAN, *Sieben Schläfaren;* Vienne, 1839, in-8. — REINAUD, *Monuments arabes, persans et turcs;* Paris, 1828, 2 vol. in-8.

DORMELLES. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de Moret, sur l'Orvanne, affl. de droite du Loing ; 623 hab. Eglise gothique du XIIIe siècle.

DORMER (Jane), duchesse de FERIA, née à Heythrop (Oxfordshire) le 6 janv. 1538, morte à Madrid le 13 janv. 1612. Elle fit partie, dans sa première jeunesse, de la maison de la princesse Mary, et fut la compagne de jeu d'Edouard VI. Elle épousa don Gomez Suarez de Figueroa y Cordova, comte de Feria, lorsque la princesse dont elle était la favorite fut mariée à Philippe II d'Espagne. Cependant, à l'avènement d'Elizabeth, elle fut obligée de quitter l'Angleterre, son mari étant catholique romain. Elle séjourna tantôt en Flandre, tantôt en Espagne ou en France, avec un faste royal, entretenant une correspondance suivie avec le parti catholique anglais et prêtant des sommes considérables à Mary d'Ecosse. Le comte de Feria fut créé duc en 1567 et nommé gouverneur des Pays-Bas en 1571, mais mourut presque aussitôt. Jane continua à diriger une foule d'intrigues contre les protestants. Très ambitieuse et très intelligente, elle fut l'âme du mouvement de résistance des catholiques et fournit asile et subsides à tous ses coreligionnaires et compatriotes persécutés. On a sa correspondance avec les papes Grégoire XIII, Sixte-Quint, Clément VIII et Paul V. R. S.

BIBL. : Henry CLIFFORD, *Life of the duchess of Feria;* Londres, 1887.

DORMER (Robert) (V. CARNARVON [Comte de]).

DORMER (Diego-José), érudit espagnol du XVIIe siècle, né à Saragosse, mort en 1705. Curé de Xuvierre, puis archidiacre d'Huesca, il se fit connaître par des études d'histoire locale qui le firent choisir comme historiographe du royaume d'Aragon. Il remplit ces fonctions avec beaucoup d'érudition et de zèle. On a de lui : *S. Lorenzo defendido...* (Saragosse, 1673, in-4) ; *Inscripciones latinas á los retratos de los Reyes de Sobrarbe, Condes antiguos y Reyes de Aragon*, etc., *traducidas en lengua vulgar y escoliadas* (Saragosse, 1680, in-4) ; *Progressos de la historia en el reyno de Aragon y elogios de Geronimo Zurita, su primer coronista. Contienen varios sucessos desde el año de MDXII hasta el de MDDXXX... la publica de órden de los ilustrisimos diputados del reyno de Aragon* (Saragosse, 1680, in-4) ; *Anales de Aragon desde el año MDXXV hasta el de MDXL* (Saragosse, 1697, in-4), continuation des *Annales d'Aragon* de Zurita et d'Argensola. E. CAT.

DORMER (Sir Robert), magistrat anglais, né en 1649, mort le 18 sept. 1726. Inscrit au barreau de Londres en 1675, il devint conseiller de la couronne en 1680, chancelier de Durham et juge des plaids communs (1706). Il fut élu membre du parlement pour Aylesbury en 1698 et 1699, pour Banbury en 1700, pour le comté de Buckingham en 1701, pour Northallerton en 1702 et réélu encore par le Buckinghamshire.

DORMER (James), général anglais, né en 1679, mort en 1741. Il fut blessé à Bleinheim en 1700 et fit une carrière régulière, notamment en Espagne. C'était un bibliophile qui avait réuni une belle bibliothèque.

DORMER STANHOPE (Philip) (V. CHESTERFIELD [Comte de].

DORMEUIL (Charles CONTAT-DESFONTAINES, dit), acteur français et directeur de théâtre, né à Paris en 1794, mort à Paris le 23 mars 1882. Il était destiné par sa famille à l'état ecclésiastique, mais il rompit ses études théologiques pour prendre le métier des armes, puis abandonna celui-ci pour la carrière du théâtre. Il joua d'abord la comédie, de 1815 à 1820, dans les théâtres de la banlieue, et, à la création du Gymnase-Dramatique, fut engagé par Delestre-Poirson, son fondateur, pour remplir un emploi en même temps que les fonctions de régisseur général. Il conserva cette situation jusqu'en 1831, époque où ayant lui-même sollicité et obtenu le privilège d'un nouveau théâtre, il inaugura celui-ci, le 6 juin 1831, dans l'ancienne salle du théâtre Montansier, sous le titre de théâtre du Palais-Royal. Jusqu'en 1846 il eut pour associé dans cette entreprise le frère de son ancien directeur du Gymnase, Charles Poirson ; après quoi il resta seul à sa tête, déployant comme directeur une véritable intelligence et une rare habileté. Pendant plusieurs années il continua lui-même de jouer la comédie à son théâtre, ainsi que sa femme, qui s'était fait connaître agréablement au Vaudeville sous le nom de Mlle Esther. Mais bientôt il s'en tint aux occupations, assez absorbantes, de l'administration. La longue direction de Dormeuil fut extrêmement brillante, et il sut faire du théâtre du Palais-Royal un des premiers de Paris. Dormeuil fut moins heureux lorsque, après avoir, en 1858, cédé ce théâtre à son fils, M. Léon Dormeuil, il prit en 1860 la direction du Vaudeville, qu'il ne put guère relever du mauvais état où il se trouvait alors, en sortant des mains de Louis Lurine. Associé dans cette nouvelle affaire avec Duponchel, ancien directeur de l'Opéra, il donna sa démission en 1863 et se retira définitivement. Dormeuil a pris une part de collaboration à deux ou trois vaudevilles, et il a publié, en 1838, un écrit intitulé *Réflexions sur la liberté des théâtres.* Il a été maire de Domont, petit pays où il possédait une propriété, et juge au tribunal de commerce. A. POUGIN.

DORMEUSE (Ameublement). On donne quelquefois ce nom à des chaises longues et à des lits de repos sur lesquels on s'étend pour dormir. — Au XVIIIe siècle, on l'appliquait à des pendules basses et larges qui garnissaient le milieu de la cheminée. — Il y avait à la même époque des voitures légères qui s'appelaient des dormeuses.

DORMITOR ou **DURMITOR.** Montagne qui s'élève dans l'angle N. du Montenegro, près des frontières de l'Herzégovine et de la Bosnie. Elle se rattache aux monts Seniavina. Ses pics, constitués d'aiguilles dolomitiques, sont âpres et

dénudés. C'est l'une des cimes les plus hautes de la péninsule balkanique. Son altitude est de 2,528 m.

DORMOIS (*Pagus Dolomensis* ou *Doleomensis*). Ancien pays de Champagne, dans la Marne, qui s'étendait depuis Cernay jusqu'à Dun.

DORMONT DE BELLOY (V. BELLOY [Pierre-Laurent]).

DORN (Heinrich-Ludwig-Edmund), compositeur allemand, né à Kœnigsberg le 4 nov. 1804. En 1823, il étudia le droit à Kœnigsberg, après quoi il se rendit à Dresde, Prague, Leipzig, Vienne, Berlin, fut directeur de musique dans sa ville natale (1828), accepta un poste analogue à Leipzig (1829), puis dirigea la musique à la cathédrale Saint-Pierre, à Riga. Il occupa douze ans cet emploi. En 1843, on le trouve à Cologne; en 1849, il remplace Nicolaï comme chef d'orchestre du théâtre de Berlin. Il a composé les opéras suivants: *Rolands Knappen*, *Der Zauberer*, *Die Bettlerin*, *Abu-Kara*, *Das Schwärmemädchen*, *Der Schöffe von Paris*, *Artaxercès*, *Das Banner von England*, *Ein Tag in Russland*, *Die Niebelungen*, *Das Gewitter bei Sonnenschein;* il a également écrit des symphonies, une messe de *Requiem*, une grande ouverture de fête, le psaume XXI, un *Te Deum*, divers morceaux religieux, des chœurs, des *lieder*, et de nombreux ouvrages de musique de chambre. A. E.

DORN (Johann-Albrecht-Bernhardt), célèbre orientaliste, né à Scheuerfeld (grand-duché de Saxe-Cobourg) le 11 mai 1805, mort à Saint-Pétersbourg le 31 mai 1881. Il étudia d'abord la théologie à Halle et à Leipzig et se tourna ensuite vers les langues orientales. Après un long voyage en Angleterre et en France, il entra, en 1829, comme professeur de langues orientales à l'université de Kharkow. En 1835, il fut nommé professeur à l'institut asiatique de Saint-Pétersbourg et, en 1843, premier bibliothécaire de la bibliothèque impériale. Il était, depuis 1839, membre de l'académie des sciences et, depuis 1842, directeur du musée asiatique. On doit à Dorn le *Catalogue des manuscrits et xylographes orientaux* (Pétersbourg, 1852) et le *Musée asiatique de l'Académie impériale des sciences*. Ses études portèrent surtout sur l'histoire et les langues de l'Afghanistan, de la Caucasie et des bords de la mer Caspienne. Dans cet ordre de connaissances, il a publié : *Observations grammaticales sur la langue des Afghans* (Pétersbourg, 1840); *Chrestomathie de la langue des Afghans* (1847), avec un glossaire; *Documents pour la connaissance des langues iraniennes* (1851), une traduction en anglais de l'*Histoire des Afghans* de Neamet-Ullah, etc., etc. Outre ses nombreux ouvrages sur la philologie, la numismatique et l'archéologie orientales, on doit à Dorn de nombreux articles dans les *Bulletins* et *Mémoires* de l'académie des sciences de Pétersbourg. L. H.

DORN (Alexandre von), publiciste et économiste allemand, né à Wiener-Neustadt le 9 févr. 1838. Entré au service de l'Etat en Autriche, en 1858, il fit volontairement la campagne d'Italie en qualité de lieutenant en 1859; rapporteur du ministère du commerce à l'Exposition nationale à Constantinople, en 1863, il publia à son retour un livre intitulé *l'Exposition nationale à Constantinople*. Après être resté au ministère du commerce d'Autriche de 1864 à 1868, il devint rédacteur de la partie économique du *Pester Lloyd* et, en 1872, rédacteur du *Journal de Trieste*, où il traita les questions intéressant le commerce autrichien. Depuis la fin de 1883, il vit à Vienne, et dirige le *Journal hebdomadaire de l'économie politique*, où il soutient les principes du libre-échange. Il est membre, depuis 1868, du congrès allemand d'économie politique. Il a publié de nombreux ouvrages. En 1882, il a été gravement blessé par les bombes irrédentistes à l'ouverture de l'Exposition autrichienne à Trieste.

DORNACH (*Turnache*, 1216; *Durnich*, 1250). Com. industrielle de la Haute-Alsace, à 2 kil. au N.-O. de Mulhouse, dont elle est en quelque sorte un faubourg, sur le canal du Steinbæchel qui joint la Doller à l'Ill; 5,445 hab. Stat. sur les lignes de chemin de fer de Strasbourg à Bâle et de Mulhouse à Wesserling. Fabrique des fils à coudre connus sous le nom de *fils d'Alsace*; manufacture de toiles peintes, filature, tissage et retordage de coton; produits chimiques ; cité ouvrière. Presque tout le territoire de Dornach appartenait autrefois à la famille noble Zu-Rhein, dont le château existe encore. Dornach porte *d'argent à une montagne de sable sommée d'une croix pattée au pied fiché de même*. L. W.

BIBL.: C. SEYFRIED, *Notiz über Dornach;* Rixheim, 1885.

DORNACH ou **DORNECK**. Village de Suisse, cant. de Soleure. Son église renferme le tombeau du mathématicien français Maupertuis. Les ruines de son château, situées sur une colline, d'où l'on jouit d'une vue admirable sur l'Alsace, sont fort belles. Une chapelle commémorative située non loin du village perpétue le souvenir de la bataille de Dornach, dans laquelle 6,000 Suisses battirent 15,000 Allemands. Ce fut le fait d'armes le plus marquant de la guerre dite de Souabe. Le combat eut lieu le 22 juil. 1499 et mit fin à la guerre.

DORNAS. Com. du dép. de l'Ardèche, arr. de Tournon, cant. du Cheylard; 1,346 hab.

DORNÉ (Nicolas) (V. D'AUVILLIERS).

DORNECY. Com. du dép. de la Nièvre, arr. et cant. de Clamecy; 1,062 hab.

DORNER (Isaac-Auguste), théologien protestant allemand, né à Neuhausen ob Eck (Wurtemberg) le 20 juin 1807, mort à Wiesbaden le 9 juil. 1884. Il fut professeur de théologie à Tubingue (1838), à Kiel (1839), à Kœnigsberg (1840), à Bonn (1847), à Gœttingue (1853) et à Berlin (1861), où il devint en même temps *Oberconsistorialrath*, c.-à-d. membre du consistoire supérieur de l'Eglise unie de Prusse. Il appartenait à la théologie du juste milieu, mais inclinant de plus en plus vers l'orthodoxie. Principaux ouvrages : *Entwickelungsgeschichte der Lehre von der Person Christi* (1839; 2e éd., 1845-57, 5 vol.); *Geschichte der protestantischen Theologie* (1867, trad. franç. de A. Paumier); *System der christlichen Glaubenslehre* (1879-1881, 2 vol.). C. P.

DORNES. Ch.-l. de cant. du dép. de la Nièvre, arr. de Nevers, sur la Dornette; 2,088 hab. Kaolin, chaux, fabrique d'outils, poterie. Dornes eut une collégiale composée d'un doyen et de quatre chanoines, fondée au commencement du XVIe siècle. Eglise paroissiale de Saint-Julien, de la première moitié du XIIe siècle, en partie reconstruite au XVIe; plan en croix terminé par un chevet à pans coupés. Restes du château. M. P.

DORNÈS (Auguste), homme politique français, né à Lyon le 28 avr. 1799, mort à Paris le 20 juil. 1848. Rédacteur au *National*, il fut élu le 23 avr. 1848 représentant de la Moselle à la Constituante. Ami de Marrast, il prit dans l'Assemblée l'initiative de deux mesures importantes en faveur du gouvernement provisoire. Il fit décréter qu'il avait bien mérité de la patrie (8 mai 1848), et c'est sur sa proposition que fut nommée la commission de cinq membres chargée du pouvoir exécutif et de la nomination des ministres. Dornès fut grièvement blessé pendant les journées de juin à l'attaque des barricades de la porte Saint-Martin. — Son frère *Napoléon-Xavier*, dit *Léon*, né à Saint-Germain-en-Laye en 1802, mort à Paris le 9 déc. 1879, directeur de la saline de Saralbe, fut élu le 8 févr. 1871 représentant de la Moselle à l'Assemblée nationale. Il démissionna après que l'Assemblée eut voté pour la paix avec l'Allemagne.

DORNFORD (Josiah), écrivain anglais, né en 1764, mort à la Martinique le 1er juil. 1797. Après de bonnes études aux universités d'Oxford et de Gœttingue, il se fit inscrire au barreau de Londres. En 1795, il fut nommé inspecteur général de la comptabilité de l'armée aux îles Leeward. Nous citerons de lui : *Historical Development of the present political constitution of the Germanic Empire* (Londres, 1790, 3 vol.; trad. de J.-S. Pütter); *the Motives and consequences of the present war impartialy considered*

(Londres, 1793), et quelques leçons du philologue Heyne, professeur à Gœttingue (en latin).

DORNIER (Claude-Pierre), homme politique français, né à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône) le 20 juin 1746, mort à Dijon le 2 nov. 1807. Membre du directoire du dép. de la Haute-Saône, il fut élu à la Convention par ce département et vota la mort de Louis XVI. Après le 9 thermidor, il fut un des représentants envoyés en Vendée pour la pacification, et fit partie du conseil des Cinq-Cents. Il avait acheté les forges de Pesmes et fit une grande fortune. F.-A. A.

DOROBANTSI (V. Roumanie).

DOROCHENKO (Pierre), hetman des cosaques au XVIe siècle. Comme beaucoup de ses compatriotes, il fut d'abord au service de la Pologne; puis il s'efforça de rendre l'Ukraine indépendante; en 1676, il fut fait prisonnier par les Russes et emmené à Moscou où il mourut. Il est le héros d'un certain nombre de chansons cosaques.

DORODOTES (*Dorodotes* Spence Bate) (Zool.). Genre de Crustacés Macroures, famille des Pandalides, voisin du *Chlorotocus* dont il diffère principalement par les caractères de la seconde paire de péréiopodes, qui a le carpe multiarticulé et non biarticulé comme dans ce dernier genre. Des deux espèces de ce genre, l'une est de la mer de Banda et est fort remarquable par l'extrême longueur des pleurobranchies postérieures, qui se réfléchissent et se replient contre le plafond de la cavité branchiale ; la seconde espèce (*D. levicarina*) vient de la Nouvelle-Guinée. R. Mz.

DOROGOBOUJ. Ville de Russie, ch.-l. du district du gouvernement de Smolensk, sur le Dnieper; 9,000 hab. Elle remonte au Xe siècle et fut occupée par les Français en 1813.

DOROHOI. Lac de Roumanie, dans le district du même nom, dép. Cosula-Berhomet, au N. de la ville de Dorohoi. Il est formé par la rivière Jijia qui le traverse.

DOROHOI. Ville de Roumanie, ch.-l. du district de Dorohoï, située sur la rive dr. de la Jijia, au S. du grand lac du même nom (dép. Cosula-Berhomet); 11,000 hab.

DORON (Métrol.). Ancienne mesure grecque; valait $0^m,33$.

DORON. Nom de plusieurs torrents des Alpes (V. Savoie).

DORONIC (*Doronicum* Tourn.) (Bot.). Genre de Composées, du groupe des Sénécionidées, dont les représentants sont des herbes vivaces, à feuilles alternes, à capitules assez amples, solitaires à l'extrémité de la tige ou des rameaux, à fleurons tous jaunes, ceux de la circonférence rayonnants. Leur souche, charnue, est renflée à son extrémité en un tubercule bulbiforme qui donne naissance à la tige et à des tubercules secondaires. L'espèce la plus importante est le *D. pardalianches* L., qu'on appelle vulgairement Doronic, Herbe aux Panthères. Ses souches charnues ont été préconisées pendant longtemps contre les vertiges et l'épilepsie. La plante est cultivée fréquemment dans les jardins comme ornementale. Il en est de même du *D. caucasicum* Bieb., espèce de l'Europe méridionale orientale. — Le Doronic d'Allemagne est l'*Arnica* (V. ce mot). Ed. Lef.

DOROPYGUS (*Doropygus* Thorell.) (Zool.). Crustacés Copépodes de la division des Gnathostomes ou Nageurs, famille des Notodelphydes; ils habitent le sac branchial de différentes espèces d'Ascidies simples; ils ont le corps un peu comprimé, le dos arqué ; les antennes antérieures sont fort courtes, formées de huit à dix segments; les postérieures ont trois articles et se terminent par un ongle recourbé ; l'article basilaire du palpe mandibulaire est large, bifurqué, la branche externe formée d'un seul article, l'interne de deux segments; les maxilles sont formées d'une portion préhensile et de quelques segments arrondis frangés de filaments branchiaux; les branches des quatre premières paires de pattes ont d'ordinaire trois, rarement deux articles; la cinquième paire est petite, uniarticulée. — Ascidies de nos côtes. R. Mz.

DOROTHÉE (Sainte), vierge et martyre. Fête le 6 févr. Baronius, Bollandus et Tillemont placent sa mort à l'époque de la persécution de Dioclétien (303-313). — Dorothée était une jeune chrétienne de Césarée en Cappadoce, de noble famille, de merveilleuse beauté et d'une piété plus admirable encore. Le gouverneur de la province, Fabricius, Sapricius ou Apricius, la somma de sacrifier aux dieux ; comme elle refusait, il la fit appliquer à la torture ; mais elle supporta joyeusement les tourments. Le gouverneur lui offrant de mettre fin à son supplice et l'engageant à prendre un mari, elle lui répondit : Je n'ai que faire d'un mari, étant épouse de Jésus-Christ. Mon céleste époux me convie d'aller au paradis de plaisance, où il y a des pommes d'admirable beauté, qui durent toujours en leur fraîcheur, des roses et des lis, des fleurs innombrables qui ne se flétrissent jamais. Le gouverneur ordonna de la remettre à deux sœurs, Christa et Callista, qui venaient de renoncer à la foi chrétienne, et il leur promit une grande récompense, si elles persuadaient à Dorothée de faire de même; mais Dorothée les convertit à la repentance; elles confessèrent la foi qu'elles avaient reniée et gagnèrent la couronne du martyre. Des torches furent allumées pour brûler les flancs de Dorothée et rôtir ses entrailles. Comme la sainte en recevait un bonheur extrême, le gouverneur commanda de lui trancher la tête. Lorsqu'on la menait au dernier supplice, un avocat nommé Théophile, furieux ennemi des chrétiens, vint la railler, disant : Fais-moi la faveur de m'envoyer des fleurs et des fruits du jardin de ton céleste époux ; elle lui répondit : Tu en auras. Soudain, un ange apparut à Dorothée, en forme de nain, tenant un petit panier dans lequel il y avait trois belles pommes et trois roses admirables. Elle lui dit de les porter à Théophile : ce qu'il fit. On était en hiver, et la ville était couverte de neige. La remise de ces pommes et surtout de ces roses détermina la conversion de Théophile, qui se fit martyriser. — Le corps de Dorothée fut transporté à Rome ; il y est déposé dans une magnifique église, qui porte le nom de cette sainte. Le jour de sa fête, on y bénit des roses et des pommes. E.-H. Vollet.

Bibl. : Bollandistes, *Acta Sanctorum*, 6 févr. — Le Nain de Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles;* Paris, 1693-1712, 16 vol. in-4.

DOROTHÉE, jurisconsulte byzantin de la première moitié du VIe siècle. Il a été questeur du palais et professeur de droit à Béryte. Justinien l'a associé aux travaux du Digeste, des Institutes et du second Code. Il a écrit des commentaires sur le Digeste et sur les Institutes ; plusieurs fragments des commentaires sur le Digeste ont été conservés par les Basiliques. On a attribué à Dorothée une traduction des Pandectes et un Index du Code, mais ces conjectures ne paraissent pas fondées. Dorothée est mort vers la fin du règne de Justinien. G. R.

Bibl. : Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, 1843-1844, t. I, pp. 127, 130 et 279.

DOROTHÉE de Brandebourg, reine de Danemark, née en 1431, morte à Kallundborg le 10 nov. 1495. Fille du margrave Jean l'Alchimiste, elle fut mariée en sept. 1445 au roi de l'Union scandinave, Christophe de Bavière, et, après la mort de ce monarque (6 janv. 1448), à son successeur Christian Ier d'Oldenbourg (26 oct. 1449), qui l'investit du fief de Kallundborg, de l'île de Samsœ et du Romerike en Norvège, et plus tard, moyennant un prêt de 100,000 marcs, des duchés de Slesvig et de Holstein. Pendant ses voyages à Rome (1475, 1488), elle réussit à faire excommunier le président Sten Sture qui disputait la Suède à sa nouvelle famille. — Deux des cinq enfants qu'elle eut de son second mari, *Hans* et *Frederik*, montèrent sur le trône. B-s.

DOROTHÉE de Saxe-Lauenbourg, reine de Danemark, née en 1511, morte au château de Sœnderborg le 7 oct. 1571. Fille du duc Magnus II, elle fut mariée en 1525 au duc Christian de Holstein-Gottorp, plus tard Christian III (1537), auquel elle donna trois fils et deux filles. Energique et ambitieuse, elle exerça une grande influence sur

son mari, qu'elle porta à disgracier Peder Oxe. Une partie de sa remarquable correspondance a été publiée dans *Aarsberetninger fra det K. Geheimearchiv* (t. I et III). B-s.

DOROTHÉE ENGELBREKTSDATTER (V. DORTHE).

DOROW (Wilhelm), antiquaire allemand, né à Kœnigsberg en 1790, mort en 1846. Destiné à l'architecture, il abandonna cette profession pour les affaires ; mais, vers 1811, il quitta la Prusse pour aller tenter la fortune à Paris ; dans cette ville, on l'attacha à la légation de Prusse. En 1813, il revint dans sa patrie et s'engagea dans un régiment de chasseurs ; il assista à toute la guerre et fut remarqué par Hardenberg qui l'envoya, en 1814, à Francfort où se trouvait l'administration centrale des armées. En 1816, il était secrétaire de la légation de Prusse à Dresde, puis, en 1817, à Copenhague. Il donna alors sa démission et vint s'établir à Bonn où il fonda, avec Welcher, un musée d'antiquités nationales. En 1822, il passa au ministère des affaires étrangères, mais fut bientôt, après la mort de son protecteur Hardenberg, mis à la retraite. En 1827, il alla en Italie en mission scientifique, dirigea des fouilles en Etrurie et collectionna la plupart des pièces étrusques qui figurent au musée de Berlin. Il revint ensuite s'établir à Halle. Il a publié d'assez nombreux écrits, par exemple : *Monuments de l'art et de la langue des anciens* (1823-24) ; *Voyage archéologique dans l'ancienne Etrurie* (1829). Ses *Souvenirs* de 1813 à 1820 et ses *Lettres et Mémoires* sont curieux et caractéristiques de sa vie agitée.

DORP. Ville de la Prusse occidentale, prov. du Rhin, située à 4 kil. au S.-O. de Solingen, près de la Wupper, affluent de droite du Rhin. Elle compte, avec la commune, 11,400 hab. environ. Fabriques de coutellerie.

DORPAT (en russe *Derpt*, anciennement *Iouriev*). Ville de Russie, ch.-l. d'arr. du gouvernement de Livonie et la seconde ville de cette province, sur l'Embach ; 30,000 hab. qui appartiennent aux nationalités allemande, russe et esthonienne. Le principal édifice est l'université qui possède une bibliothèque de 230,000 volumes et qui compte plus de 1,500 étudiants. La ville possède en outre un musée d'antiquités, une société de médecine, d'histoire naturelle et d'histoire esthonienne, un institut vétérinaire, deux gymnases et deux écoles. Au milieu du jardin public s'élève le monument de Barclay de Tolly. Les principaux objets de commerce sont le lin, les céréales et le bois. Un service régulier de bateaux à vapeur existe entre Dorpat et Pskov. Le chemin de fer baltique la rattache à Revel et à Saint-Pétersbourg. Dorpat a été fondé au XIe siècle par le prince russe Iaroslav qui l'appela Iouriev ; mais les Esthoniens indigènes ne tardèrent pas à s'affranchir de la domination russe ; en 1223, ils furent soumis par les Allemands ; la ville devint le siège d'un évêque allemand et fit partie de la Hanse. En 1525, elle embrassa le protestantisme. Elle fut prise en 1558 par Ivan le Terrible. En 1582, elle fut cédée à la Pologne ; les Suédois la prirent en 1600. Au XVIIe siècle elle fut disputée par les Suédois et les Russes, et définitivement reconquise par les Russes en 1704. L. L.

DORPH (Niels-Vinding), linguiste danois, né à Stege (île de Mœen) le 25 mars 1783, mort le 10 nov. 1858. Après avoir enseigné à Viborg (1809), il fut nommé recteur à Horsens (1839) et devint directeur du théâtre royal de Copenhague (1856-57), pour lequel il avait traduit de l'anglais, du français et de l'allemand, plusieurs comédies, vaudevilles et opéras. Il édita des classiques et donna d'élégantes traductions danoises de pièces d'Eschyle, de Sophocle, d'Aristophane, des œuvres d'Horace et de *Nic. Climius* de Holberg. Il publia une grammaire latine (1825) et un *Dictionnaire du Rotvelsk ou jargon des Bohémiens du Jutland* (Copenhague, 1824 ; nouv. édit., 1837). — Son fils, *Anton-Laurids-Johannes*, né à Horsens le 15 févr. 1831, élève de l'académie des beaux-arts de Copenhague, d'Eckersberg et de Marstrand, s'est fait connaître par ses tableaux religieux, ses portraits et ses scènes de la vie des pêcheurs. B-s.

DORPIUS (Martin) ou **VAN DORP**, théologien et humaniste hollandais, né à Naeldwijk en 1485, mort à Louvain le 31 mai 1525. Il étudia la philosophie à l'université de Louvain et se lia avec Erasme, Busleiden et Vivès ; il prit ensuite le grade de docteur en théologie et devint professeur d'écriture sainte. Il défendit avec beaucoup d'ardeur l'utilité des langues anciennes, notamment celle du grec et de l'hébreu, et il favorisa puissamment la renaissance de la philologie à Louvain. Les ouvrages principaux de Dorpius sont : *Complementum Aululariæ Plautinæ et prologus in Militem ejusdem* (Louvain, 1508, in-4) ; *Epistola de Hollandorum moribus* (Louvain, 1510, in-4) ; *Oratio de Laudibus omnium disciplinarum et academiæ lovaniensis* (Louvain, 1513, in-4) ; *De Laudibus Aristotelis* (Louvain, 1514, in-4) ; *De Laudibus D. Pauli* (Bâle, 1520, in-8) ; *De Litteris sacris* (Bâle, 1522, in-4).

BIBL. : FOPPENS, *Bibliotheca belgica* ; Malines, 1737, 2 vol. in-4. — DE REIFFENBERG, *Quatrième Mémoire sur les premiers siècles de l'université de Louvain* ; Bruxelles, 1832, in-4. — F. NÈVE, *Mémoire sur le collège des trois langues* ; Bruxelles, 1856, in-4. — Du même, *Martin Dorpius et les études d'humanités dans les écoles de Louvain au commencement du* XVIe *siècle* ; Louvain, 1873, in-8.

DORREGARAY (Don Antonio), marquis d'ERAUL, général espagnol, né en 1820, mort le 31 mars 1882. Il combattit dans l'armée de don Carlos de 1836 à 1839, puis passa dans l'armée royale régulière. Après s'être distingué en 1859 dans la campagne du Maroc à la tête des compagnies disciplinaires, il fut envoyé en 1866 à La Havane, où il occupa un poste important. A la révolution de 1868, il quitta le service et vécut dans la retraite jusqu'en 1872, époque à laquelle il embrassa la cause du nouveau don Carlos qui le nomma lieutenant-colonel. Il battit les troupes régulières en mai 1873, près d'Eraul, et fut fait lieutenant général et marquis. A la suite des victoires d'Arroviy et de Dicastillo, et de la prise de Portugalete, port de Bilbao, il devint capitaine général de l'armée carliste. Dorregaray publia en juin 1874 une proclamation dans laquelle il déclarait faire la guerre sans merci ; il assumait ainsi officiellement la responsabilité de tous les actes de violence et de pillage commis par les bandes carlistes. Il repoussa encore l'armée de Concha à Estella, mais quelque temps après, blessé près d'Alcora, il dut reculer devant les forces supérieures de Jovellar, jusqu'en Navarre, où il commanda jusqu'à la fin de l'insurrection. En févr. 1876, il suivit don Carlos dans sa fuite en France, puis passa avec lui en Angleterre où il mourut.

DORRES. Com. du dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Prades, cant. de Saillagouse ; 325 hab. Sources thermales sulfureuses très abondantes.

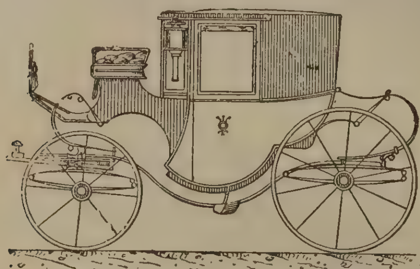
DORSAL (Archéol.). On désignait au moyen âge sous les noms de *dorsal*, *dossal*, *dorset*, *dorselet*, *dosselet*, *dosseret* et *dossier* une grande pièce d'étoffe ou de tapisserie pendue à un mur d'appui, au dos des chaires et des bancs, au fond des trônes et des stalles, et même sur le devant de l'autel. Dans les églises, les dorsals étaient ornés de sujets religieux ; ceux qui recouvraient le fond des trônes étaient décorés d'armoiries et de devises. Dès 1040, Héribert, évêque d'Auxerre, donna à son église un dorsal. Au temps de dom Doublet, les stalles de l'église de Saint-Denis étaient garnies de tapisseries semées de fleurs de lis d'or. A la cathédrale de Paris, des tapisseries cachaient également les dossiers des stalles. On fit des dorsals en cuir gaufré et doré comme ceux qu'on voit encore à la cathédrale d'Augsbourg. M. P.

BIBL. : VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire du mobilier français*, t. I, p. 95. — GAY, *Glossaire archéologique*, aux mots *Dorsal* et *Dossal*.

DORSALÉES (Zool.). Nom donné par Lamark à une famille d'Annélides Chetopodes qui correspond *pro parte* à la famille actuelle des *Téléthusiens* Savigny (Malm. rev.) ou aux *Arénicoliens* Quatref (V. ces mots). A. GIARD.

DORSAY (Carross.). Le dorsay est une voiture fermée à deux portes qui diffère de la *berline* (V. ce mot) par le devant qui est coupé ; il se monte toujours à huit ressorts.

Il diffère du coupé à huit ressorts par la forme arrondie de sa caisse et ses plus fortes proportions. Il se conduit toujours en guides et jamais à la Daumont. Si le


Dorsay.

coffre de bois portant le siège du cocher est supprimé et remplacé par un siège supporté par des ferrures cachées sous la housse richement garnie de passementerie, le dorsay prend plus généralement le nom de *coupé à housse*; c'est une voiture de grand luxe.

DORSAY (Théâtre) (V. Associés [Théâtre des]).

DORSCH (Erhard), graveur de sceaux allemand, né à Nuremberg en 1649, mort à Nuremberg en 1712. Il s'est signalé par l'habileté avec laquelle il gravait sur pierre.

DORSCH (Johann-Christoph), fils du précédent et comme lui graveur en pierres dures et en sceaux, né à Nuremberg en 1680, mort à Nuremberg en 1732.

DORSENNE Le Paige (Jean-Marie-François, comte), général français, né à Ardres (Pas-de-Calais) en 1773, mort à Paris le 24 juil. 1812. Enrôlé volontaire en 1791, il combattit contre les Autrichiens, prit part à la campagne d'Egypte avec le grade de chef de bataillon, et se distingua notamment à Aboukir en 1801. Nommé en 1805 major des grenadiers de la garde, il prit part à la bataille d'Austerlitz (2 déc. 1805), fut promu général de brigade le 25 déc. et général de division le 5 juin 1809. Il fit encore les campagnes de Prusse, de Russie, d'Espagne, d'Autriche, de Portugal, refoula à Eylau à la baïonnette les grenadiers russes, prit Astorga et Villafranca (1811), ravitailla Ciudad Rodrigo, et revint en France en 1812. L'armée du Nord de l'Espagne avait été placée sous son commandement en mai 1812. Il y fut remplacé par Caffarelli. Dorsenne avait été promu de la dignité de colonel-commandant des grenadiers à pied de la garde.

DORSET. Comté maritime du sud-ouest de l'Angleterre, sur la Manche qui en baigne les côtes méridionales. Il est borné au N. par les comtés de Somerset et de Wilt, à l'E. par le Hampshire, à l'O. par le Devon. Sa forme est très irrégulière; sa plus grande largeur est de 35 milles du N. au S. et sa longueur de l'O. à l'E. de 55. Il couvre 2,534 kil. q. La population était de 114,452 hab. au recensement de 1801 et de 190,979 en 1881. Le comté est divisé en trente-cinq *hundreds*, comprenant plus de trois cents paroisses, huit bourgs, vingt-deux *libertés* et douze villes marchandes dont les principales sont Dorchester, Bridport, Sherborne, Lyme Regis, Shaftesbury, Weymouth, Blandford, Melcombe Regis. Il dépend, au point de vue ecclésiastique, du siège de Salisbury. — La surface du pays est fort accidentée: le Dorsetshire se compose de trois vallées : celles du Stour, du Trent et du Frome, sans compter celles des petits fleuves côtiers qui sont des ruisseaux: le Wey, le Predy, le Piddle, l'Ivel, etc. Le comté est essentiellement agricole, pastoral, approprié par la salubrité et la douceur de son climat à la villégiature. On y élève des moutons renommés d'une race particulière, qui se croise de plus en plus avec celles du Devon et d'Hereford. Le fromage et le beurre de Dorset approvisionnent les marchés de Londres. Les carrières de pierre de Purbeck et de Portland ont été longtemps célèbres. — Le Dorsetshire est une des régions les plus riches de l'Angleterre en antiquités de toute espèce. Il était traversé sous les Romains par la *Via Iceniana*, qui reliait Dorchester à Old Sarum et à Exeter. L'amphithéâtre romain de Dorchester est le mieux conservé des Iles-Britanniques. On ne peut guère citer, en fait de château du moyen âge, que les ruines de ceux de Corfe et de Sherborne; mais les églises gothiques sont nombreuses: Sherborne, Wimborne Minster, Milton, etc. — Le dialecte local a été étudié par William Barnes; il est plein de *saxonismes* archaïques et savoureux. — Les principaux personnages originaires de Dorsetshire sont le cardinal Morton, l'archevêque Stafford, Matthew Prior. Ch.-V. L.

Bibl. : Coker, *Survey of Dorsetshire*, 1732, in-fol.— John Hutchins, *History of the county of Dorset* (nouv. éd. par R. Gough) 1796-1815, 4 vol. in-fol. — Ch. Warne, *Dorsetshire*, 1865, in-8.

DORSET. Famille anglaise (V. Sackville).

DORSET (Comte de) (V. Beaufort [Edmond]).

DORSET (Thomas Sackville, comte de), homme d'Etat et poète anglais (1536-1606) (V. Sackville).

DORSET (Charles Sackville, comte de), poète anglais (1637-1705) (V. Sackville).

DORSET (Catharine-Ann), poétesse anglaise, né vers 1750, morte vers 1817. Fille d'un riche propriétaire, Nicolas Turner, elle épousa vers 1770 le capitaine Michael Dorset. Elle donna des poésies au *Cabinet Series* d'Harris et au *Gentleman's Magazine*, entre autres un poème, *the Peacock at Home*, qui obtint un très grand succès. Ses œuvres, réunies en 1809, ont été rééditées en 1849, 1851 et 1883.

DORSTENIA (*Dorstenia* Plum.) (Bot.). Genre de Plantes de la famille des Ulmacées et du groupe des Morées (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, t. XI, pp. 147, 178, 196, et *Tr. de Botanique médicale*, p. 990). Ce sont des arbres ou des arbustes, à feuilles alternes, à fleurs monoïques, réunies en grand nombre sur un large réceptacle plan ou légèrement concave, dans lequel elles sont à demi plongées, les mâles mêlés aux femelles, et les unes et les autres dépourvues de périanthe. Les fruits sont de petites drupes à noyau monosperme. — Les *Dorstenia* habitent les régions tropicales du globe, mais surtout l'Amérique. Leurs racines, douées de propriétés stimulantes et sudorifiques, sont préconisées, dans leurs pays d'origine, contre la morsure des serpents venimeux. Telle est notamment la racine du *D. brasiliensis* Lamk ou *Caa-apia* des Brésiliens, qui constitue le *Contrayerva officinal*. La racine de Drake, qui a les mêmes propriétés, est fournie par le *Dorstenia Contrayerva* L., espèce du Pérou, du Mexique et de l'île Saint-Vincent. Ed. Lef.

DORTA ou **D'ORTA** (Bento-Sanches), astronome et géographe portugais, né à Coïmbre en févr. 1739, mort à Saint-Paul (Brésil) en 1795. Astronome et géographe royal, il fut envoyé en 1781 par son gouvernement au Brésil, avec mission d'en délimiter les frontières, et il fit, tant à Rio de Janeiro qu'à São Paulo, un très grand nombre d'intéressantes observations astronomiques et météorologiques. Elles ont été publiées dans le recueil de *Mémoires* (t. I à III) de l'académie des sciences de Lisbonne, société dont Dorta était membre. L. S.

DORTAN. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Nantua, cant. d'Oyonnax; 1,295 hab. Dortan appartenait dès la fin du XIIe siècle à une famille de ce nom, à laquelle il fut confisqué en 1637, pour cause de félonie. Les seigneurs de Dortan avaient pris parti pour les Comtois contre les troupes de Louis XIII. La famille de Dortan put néanmoins rentrer dans ses biens qu'elle posséda jusqu'en 1720, époque à laquelle ils furent vendus à Pierre Gaulthier, seigneur de Pusignan. D'Uffelle, fils de ce dernier, ami de Voltaire, le reçut à Dortan et y fit représenter, dit-on, pour la première fois, la tragédie de *Tancrède*. En 1787, de Fleurieu prit possession de Dortan, il devint successivement ministre de la marine (1790), membre du conseil des Anciens et du conseil d'Etat. Le château de Dortan, habilement restauré, est fort intéressant au point de vue archéologique. G. G.

DORTET de Tessan (Louis-Urbain), ingénieur hydro-

graphe français, né au Vigan (Gard) le 25 août 1804, mort à Paris le 30 sept. 1879. A sa sortie de l'Ecole polytechnique (1824), il entra dans le corps des ingénieurs hydrographes, prit part de 1836 à 1839 au voyage de circumnavigation de la *Vénus*, fut promu ingénieur de 1re classe en 1848 et fut mis à la retraite en 1852. En 1858, il fut élu correspondant et, en 1861, membre de l'Académie des sciences de Paris (section de géographie et navigation). On lui doit des notes à la *Description nautique des côtes de l'Algérie* d'Auguste Bérard (Paris, 1837, in-8), les t. VI à X (physique et hydrographie) du *Voyage autour du monde* d'Abel Dupetit-Thouars (Paris, 1840-1849, 11 vol. in-8 et 4 atlas) et une dizaine de mémoires de physique publiés de 1840 à 1860 dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*.

DORTHE Engelbrektsdatter, poétesse norvégienne, née à Bergen le 16 janv. 1634, morte le 19 févr. 1716. Fille d'un ecclésiastique qui la maria avec son chapelain (1652), plus tard son successeur, Ambrosius Hardenbeck, elle resta veuve (1683) avec neuf enfants. Elle ne se fit pas seulement respecter comme matrone ; ses contemporains la regardaient comme la dixième muse, jugement que la postérité n'a pas confirmé. Ses *Effusions lyriques de l'âme* (Copenhague, 1678), bien des fois réimprimées, notamment avec ses *Larmes versées pour les pécheurs repentants* (ibid., 1685, etc., etc.), auxquelles on joignit aussi ses *Adieux au monde* (ibid., 1698) et son *Chant funéraire*, renferment quelques beaux vers au milieu de trivialités et de barbarismes. C'est à tort qu'on lui a reproché des norvégianismes, bien excusables chez une habitante de Bergen. Plusieurs de ses psaumes, admis dans le recueil de Landstad, sont encore chantés en Norvège. B-s.

DORTIAL (Jean-Pierre), dit *Saint Jean*, de Chalancon en Vivarais, qualifié par Antoine Court de « prophète jusqu'à l'extravagance », tenta un soulèvement camisard en févr. 1704. Il brûla huit églises et massacra trois prêtres, mais sa bande fut promptement détruite, au village de Franchessin près de Privas, par le brigadier de Julien, que le maréchal de Montreyel avait envoyé à sa poursuite. — Un autre prédicant protestant, du même nom, fut exécuté à Nîmes en 1742. A. M.

Bibl.: A. Court, *Hist. de la guerre des Camisards*. — Blanchard, *un Episode de l'hist. des Camisards dans l'Ardèche*, dans le *Bulletin d'hist. et d'archéol.*; Romans, 1882. — Arnaud, *Hist. des protestants du Vivarais et du Velay*.

DORTMUND. Ville de la Prusse occidentale, prov. de Westphalie, chef-lieu de cercle, située à 64 kil. à l'O.-N.-O. de Arnsberg, assez près de l'Emscher, affluent de droite du Rhin inférieur. Son altitude est de 83 m. à la gare ; c'est le point de croisement de plusieurs lignes de chemin de fer. Elle compte environ 58,000 hab. Depuis une soixantaine d'années, Dortmund se développe : elle est devenue très industrielle; on y trouve des forges pour le travail du fer et des usines pour la fabrication du tabac, de la bière, des machines; des papeteries, des distilleries, etc. ; de grosses affaires de charbons, fers et grains s'y font annuellement. Au commencement du siècle (1815), elle ne comptait que 4,500 hab. ; aujourd'hui, elle a plus que décuplé, et, dans le rayon des bourgs sur lesquels elle a influence, plus de cent mille bras travaillent à la transformation des métaux. — Dortmund, qui s'appelait autrefois *Tremonia*, fut, au moyen âge, une ville importante de la Hanse et sa position de centre principal des tribunaux rhénans lui donnait une situation prospère. En 1807, elle devint chef-lieu du dép. de la Roer, dans le grand-duché de Berg; en 1815, elle a été donnée à la Prusse.

DORTOIR. Salle le plus souvent longitudinale et d'assez grande étendue, recevant dans un monastère, un établissement d'éducation, un hôpital ou une caserne, des lits, isolés ou entourés de tentures et même de cloisons, et destinés à un certain nombre de personnes vivant en commun. Quoique le mot dortoir vienne du latin *dormitorium*, l'antiquité gréco-romaine ne semble avoir connu cette pièce affectée au couchage en commun que tout à fait exceptionnellement et dans les cas où des jeux publics, un siège ou telle autre circonstance extraordinaire amenaient, dans une ville ou à ses abords, un grand concours de personnes étrangères à la localité, et, dans les substructions d'édifices antiques, atrium des vestales à Rome, camp des soldats ou des gladiateurs à Pompéi, dépendances de la villa Adrienne à Tivoli ou même simples villas suburbaines, on peut reconnaître le plus souvent l'existence de petites chambres destinées aux vestales, aux soldats et même aux esclaves. C'est du christianisme qu'est venue dans l'Occident, pour les religieux, cette habitude de coucher dans une même salle, habitude dont on pourrait trouver l'origine dans les édifices affectés dans l'Orient, dès la plus haute antiquité, à abriter les voyageurs, et le plan de l'abbaye de Saint-Gall, plan qui fut tracé au commencement du ixe siècle, contient, dans le prolongement du transept méridional de l'église, une vaste salle élevée sur un chauffoir et comptant quatre rangées de lits, deux adossées au mur et deux juxtaposées au milieu de la pièce. Cette disposition se conserva longtemps pour les abbayes, mais en réduisant le nombre des rangées de lits à deux et en entourant ces derniers de tentures ou de cloisons suivant le plus ou moins d'austérité imposée par la règle des divers ordres, et elle passa, sans grande modification, dans le plan général des collèges. De nos jours même, les établissements d'éducation les plus récemment construits et les mieux aménagés à Paris, tels que la nouvelle Ecole préparatoire dépendant du collège Sainte-Barbe et le lycée Janson-de-Sailly, ont, la première, des dortoirs avec deux rangées de lits entourés de tentures peu élevées formant comme une chambrette spéciale dans une longue galerie avec couloir au milieu, et le second, des lits isolés dont la tête est adossée aux murs du dortoir. Toujours disposés au premier ou au deuxième étage, au-dessus des réfectoires ou des classes et études, les dortoirs comportent, comme dépendances, des lavabos et des water-closets pour les élèves et des chambres de surveillants, aménagements qui se retrouvent dans les salles des hôpitaux et des asiles pour la vieillesse. Charles Lucas.

Dans les établissements d'éducation, les dortoirs sont de vastes chambres à coucher communes à un nombre souvent considérable d'élèves internes. C'est un des points sur lesquels l'architecture et l'hygiène scolaires avaient le plus de progrès à faire, mais c'est aussi un de ceux sur lesquels elles en ont fait le plus. On sait exactement aujourd'hui quel cube d'air doit offrir un dortoir pour un nombre donné d'élèves qui doivent y passer un nombre d'heures déterminé : des règles sûres ont été posées pour la *ventilation* et le *chauffage* (V. ces mots et Air [Hygiène], t. I, p. 1011) ; et si la science n'a pas sans doute encore dit son dernier mot, à cet égard, ni l'industrie réalisé tous les perfectionnements possibles, au moins l'importance de ces questions est-elle universellement comprise après avoir été presque absolument méconnue; et il n'est plus à craindre qu'on les néglige, au moins dans l'instruction publique. Si certains établissements privés sont encore trop peu soucieux de leur responsabilité à cet endroit, il appartient à l'Etat de la leur rappeler en usant de son droit d'inspection. Il n'est que juste d'ailleurs de constater que beaucoup ont suivi résolument, et quelques-uns devancé l'Etat lui-même dans la voie des améliorations nécessaires. L'école Monge, par exemple, et Sainte-Barbe doivent être citées au moins au même rang que le lycée Lakanal, le petit Louis-le-Grand et les autres lycées nouveaux parmi les grands internats qui offrent les types de dortoirs les plus conformes aux lois de l'hygiène et aux règles de l'éducation. Ce dernier point de vue mérite quelque insistance.

Jusqu'en 1890, l'administration universitaire, sauf à l'Ecole normale supérieure et dans les écoles normales primaires récemment bâties, a adopté, pour ses internats, les dortoirs de l'ancien type, où, de longues rangées de lits

étant embrassées d'un regard, la surveillance est aisément exercée sur un très grand nombre d'élèves par un seul maître qui couche lui-même à une extrémité de la pièce, soit dans une sorte d'alcôve légèrement exhaussée et munie de rideaux, soit dans une chambrette vitrée ménagée à dessein sur la salle commune. Outre sa simplicité et cette facilité relative de la surveillance, ce système a pour lui de favoriser l'aération rapide et complète et le nettoyage. Son grand inconvénient est de mettre les enfants dans une sorte de promiscuité apparente, fort éloignée des conditions normales et familiales, et, sinon choquante pour la pudeur autant qu'on le dit parfois avec une évidente exagération, contraire à coup sûr à ce besoin de solitude et de recueillement que l'enfant lui-même peut éprouver, peu favorable surtout à ces soins d'intime et délicate propreté dont il est à souhaiter qu'il ait pris l'habitude dans sa famille. Ce qui est presque toujours défectueux dans le dortoir de ce type, ce sont les lavabos, qui, placés au milieu ou aux extrémités de la pièce, ne sont ordinairement ni à proximité de tous les élèves, ni installés de manière à permettre autre chose qu'une toilette plus ou moins sommaire. Aussi la commission chargée d'étudier la réforme du régime intérieur des lycées et collèges (1889-1890) a-t-elle exprimé sa préférence pour le système des cellules séparées, offrant à chaque élève non tout à fait une chambre close, mais une sorte de *home*, dont il a la jouissance exclusive et jusqu'à un certain point la responsabilité, où il est chez lui, avec quelques effets et tous ses objets de toilette sous la main, à la fois protégé contre les regards indiscrets et facilement surveillé par les rondes de nuit. Il suffit que la hauteur des parois de la cellule soit calculée à cet effet. Elles doivent comporter, d'autre part, un nettoyage rapide et parfait, à quoi l'on pourvoit notamment en arrondissant tous les angles intérieurs. Enfin il faut que l'aération, la ventilation et, s'il y a lieu, le chauffage de chaque cellule soient irréprochables, ce qui s'obtient d'ailleurs sans peine dans les constructions nouvelles, conçues et conduites scientifiquement. Si appréciables que puissent être les avantages, surtout moraux, de ce système, ils ne sont pas tels qu'il y fallût sacrifier aucune condition de l'hygiène. Il faut aux enfants, dans l'âge des études, neuf ou dix heures de sommeil; et rien n'importe plus à leur santé, à leur éducation physique, base de toute autre, que les conditions dans lesquelles ils dorment. H. Marion.

DORURE. I. Antiquité. — La dorure sur métaux a été connue depuis une haute antiquité : on enduisait les pièces métalliques d'une dissolution de gomme et de poudre d'or; plus tard, on les couvrit de petites feuilles d'or laminé que l'on fixait au moyen de la colle ou du brunissage. Ces opérations sont assez primitives, ne sont pas solides et permettent peu de variétés dans les tons. On a trouvé depuis un grand nombre de procédés plus parfaits dont on trouvera ci-dessous la description. Ph. B.

II. Technologie. — L'application d'une couche d'or sur les objets de diverses natures, métaux, bois, porcelaine, verrerie, etc., de façon à donner à la surface de ces objets l'éclat et l'inaltérabilité de l'or, peut se faire par bien des procédés, dont tous n'ont pas la même importance industrielle. Nous nous occuperons d'abord de la dorure des métaux; on peut rapporter les procédés les plus employés aux types suivants : la *dorure au mercure*, dite aussi *dorure au feu*, la plus anciennement connue, susceptible d'une variation dans la manière de l'appliquer, d'où la dorure dite *au sauté*; la *dorure au trempé* ou *par immersion*; la *dorure à la feuille*; la *dorure à la pâte*, désignée plus souvent par des noms particuliers, suivant le procédé employé pour son exécution, *au bouchon*, *au pouce*, *à l'or en coquille*, *au pinceau*; enfin, la *dorure électro-chimique*, qui tend de plus en plus à remplacer les autres procédés. On établit encore des distinctions dans la dorure, non plus basées sur les méthodes d'exécution, mais sur les résultats obtenus, comme la dorure mate, demi-mate, brunie, etc. Quel que soit le procédé que l'on choisira pour dorer une pièce métallique, celle-ci doit, avant tout, être soumise à une préparation préalable, qui a pour but de mettre la surface à nu en n'y laissant aucune trace d'un corps étranger ou d'une altération de ce même métal. Cette condition est indispensable pour obtenir l'adhérence des deux couches métalliques. Cette préparation des métaux se divise en deux parties, l'une connue sous le nom de *décapage* (V. ce mot), l'autre qui est particulière à la dorure et qu'on désigne sous les noms de passage aux acides *à mater* ou *à brillanter*. Le passé aux acides à brillanter se fait à froid dans un bain composé de 100 parties d'acide nitrique, 100 parties d'acide sulfurique et 1 partie de sel marin; on ne doit y laisser séjourner les pièces que deux secondes, et le bain doit être conservé dans des flacons bouchés, à l'abri de l'humidité, car autrement il attaque les métaux. Les bains à mater sont assez nombreux; nous n'en citerons qu'un : il se compose de 100 parties d'acide sulfurique à 66°, 200 parties d'acide nitrique à 36°, 5 parties de sulfate de zinc et 1 partie de sel marin. On le prépare en versant l'acide sulfurique dans l'acide nitrique, sous une cheminée, à cause des vapeurs qui se dégagent; on laisse refroidir et on met ensuite les sels à dissoudre. Nous allons maintenant passer en revue les différents procédés de dorure dont nous avons donné la nomenclature.

Dorure au mercure. Ce procédé, le plus anciennement connu, est incontestablement celui qui donne les plus beaux résultats. Il consiste à appliquer sur les objets décapés un amalgame d'or, puis à chauffer pour faire évaporer le mercure et ne conserver que l'or adhérent auquel on laisse l'aspect mat ou que l'on brunit. Ce travail comprend quatre opérations : le passé à l'azotate de mercure, l'application de l'amalgame, la passure au feu et le finissage de la pièce. Le passé dans un bain composé de 10 gr. d'azotate de bioxyde de mercure, 20 gr. d'acide sulfurique et 10 litres d'eau, a pour but de faire adhérer l'amalgame plus fortement. L'amalgame est préparé à l'aide d'or en poudre ou en feuilles; l'or vierge convient peu; on préfère de l'or à 960 millièmes qu'on introduit dans un petit creuset porté au rouge faible. On ajoute le mercure en agitant avec une baguette de fer et quelques instants après on verse dans une terrine d'eau pour laver soigneusement et exprimer l'excès du mercure, puis on passe à la peau de chamois. Le bon amalgame doit être assez pâteux pour conserver l'empreinte du doigt; il se conserve sous l'eau, dans des flacons bouchés. En général, on emploie 8 parties de mercure pour 1 d'or, et, après le passage à la peau de chamois, l'amalgame qui reste dans les peaux et dont on se sert est formé de 1 partie de mercure pour 2 d'or. Pour l'appliquer, on l'étend sur une pierre plate dure, dite *pierre à dorer*; puis ayant trempé un gratte-bosse en fil fort dans une solution d'azotate de bioxyde de mercure, de manière qu'il se blanchisse complètement, on le porte sur l'amalgame dont il enlève facilement une partie. On gratte-bosse ensuite en tous sens l'objet que l'on veut dorer; on a soin de mouiller souvent le gratte-bosse au *gaz de mercure*, et la solution dont il est imprégné, s'étendant facilement sur l'objet à dorer, permet également à l'amalgame de s'appliquer d'une manière uniforme. Quand on a atteint l'épaisseur désirée, on rince la pièce à grande eau; il reste alors à volatiliser le mercure, ce qu'on obtient en portant l'objet sur un feu de charbon en le tournant dans tous les sens, jusqu'à ce qu'une goutte d'eau jetée dessus *frise*, ainsi que le disent les doreurs. On retire alors la pièce avec les pinces dites *moustaches*, puis la saisissant de la main gauche qu'un gant épais de peau de daim garantit, on la frappe en la brossant avec une brosse à long manche pour bien égaliser l'amalgame, opération qu'on répète quatre et même cinq fois si cela est nécessaire. On voit alors la pièce devenir d'un jaune paille, et, d'après le bruit que fait une goutte d'eau projetée sur la pièce en s'évaporant, on juge que le mercure est entièrement volatilisé. Ce travail est éminemment toxique pour ceux qui l'exercent; aussi Darcet a-t-il rendu un grand service à l'humanité en établissant des instruc-

tions précises, tant pour la construction des ateliers que pour les précautions à suivre pour soustraire les ouvriers aux néfastes influences du mercure. Le local destiné à servir d'atelier au doreur doit être vaste, bien éclairé, et surtout parfaitement ventilé ; il doit être mis en communication avec le dehors au moyen d'une cheminée spéciale à tirage artificiel. La *forge de doreur*, telle que l'a conçue Darcet, est divisée en six cases, toutes sous le manteau de la hotte et communiquant chacune avec la cheminée de ventilation. Presque toutes les opérations peuvent s'y exécuter, sauf la pose de l'amalgame que l'on pratique en dehors de la forge sur une petite table surmontée d'une hotte communiquant également avec la cheminée générale. Lorsque le mercure a été volatilisé par l'action de la chaleur, la pièce a reçu, en terme de métier, un *buis*. On peut donner plusieurs buis suivant la richesse et l'aspect de la couleur qu'on veut obtenir. Quand tout le mercure a disparu, la pièce est lavée, gratte-bossée dans de l'eau légèrement vinaigrée ou dans de l'eau de réglisse, puis rincée à l'eau pure et séchée dans la sciure. MM. Christofle, Dufresne et Masselotte ont voulu éviter les manipulations encore dangereuses pour les ouvriers, malgré la forge de Darcet, en remplaçant l'amalgamation et le maniement des solutions mercurielles par des opérations de l'ordre électro-chimique. On introduit les pièces à dorer dans un bain acide ou basique de mercure en les suspendant à l'un des électrodes, jusqu'à ce qu'elles soient complètement recouvertes de ce métal; on les dore ensuite fortement par la méthode électro-chimique; on recouvre cette dorure d'une nouvelle couche pour volatiliser le mercure. L'aspect que présentent les objets dorés est terne, en quelque sorte mat; leur surface n'est pas lisse et brillante. On termine le travail pour obtenir l'*or mat* ou l'*or brûni*. L'or mat pourrait se produire directement en laissant les pièces telles qu'elles se présentent, après le travail que nous venons de décrire, mais on cherche en général à obtenir un mat plus beau. Pour cela, on repasse la pièce au feu jusqu'à ce qu'on fasse bleuir les parties dorées, puis on les couvre d'un mélange appelé mat qui a été fondu dans un poêlon en fonte émaillée et composé de : salpêtre, 46 parties; alun de potasse, 46 parties; sel marin, 3 parties; son, 5 parties. On applique plusieurs couches de cette mixture, en remettant chaque fois les pièces au feu, jusqu'à ce que la couche saline devienne presque transparente et entre en fusion. On retire alors du feu et on plonge brusquement dans l'eau froide; la couche saline se détache d'elle-même et l'aspect de l'or mat apparaît. L'or bruni s'obtient en polissant au brunissoir. Enfin, on peut allier les deux procédés de décor, en pratiquant des *épargnes*, c.-à-d. en réservant les parties à brunir à l'aide de l'application d'une bouillie de blanc d'Espagne, de sucre, de gomme et d'eau. On fait chauffer la pièce pour carboniser l'épargne et on procède au matage, ainsi qu'il vient d'être dit ; l'épargne disparaît au lavage et l'on brunit ensuite les parties non matées. Il existe encore des variétés de décors, désignées sous le nom d'*or moulu*, d'*or rouge*, qui sont des mises en couleur particulières de l'or.

Dorure au trempé. Ce procédé est fondé sur ce principe que toutes les fois qu'on plonge dans une dissolution saline un métal plus oxydable que celui qui a servi à faire la dissolution, une partie de ce métal se dissout, tandis qu'une partie de l'autre se précipite sur la lame plongée. Cette dorure, qu'on donne par des couches d'or assez faibles, s'emploie spécialement pour la bijouterie de femme. La dorure au trempé n'est devenue susceptible d'un bon rendement industriel que depuis 1835, grâce aux travaux d'Elkington. Les formules de composition pour les bains d'or sont assez nombreuses; il s'agit de dissoudre un sel double de protoxyde d'or. Le bain le plus employé est dû à M. Roseleur et est formé de 10 litres d'eau distillée, 800 gr. de pyrophosphate de potasse ou mieux de soude, 8 gr. d'acide cyanhydrique et 20 gr. de perchlorure d'or cristallisé. Les pièces décapées et passées au bain à brillanter ou à mater sont plongées immédiatement avant l'immersion dans un bain de décapage et passées à l'azotate de mercure, opération qui n'est pas toutefois indispensable. L'immersion dans le bain d'or se fait à chaud, pendant 20 ou 30 secondes, en agitant continuellement. On rince à l'eau froide et l'on fait sécher. Généralement, on emploie plusieurs bains d'or, de richesse différente, et l'immersion, bien que durant le même temps, se fait dans trois bains. La mise en couleur, qui sert à corriger l'aspect inégal et terne que l'on rencontre quelquefois après l'immersion, s'exécute en trempant les pièces dans une solution à la température de 100° de parties égales de sulfate de fer, de zinc et d'alun ; puis en faisant fondre sur un fourneau la couche saline comme pour l'or mat et en les plongeant dans une liqueur très faible d'acide sulfurique. Les ors de couleur sont très employés en bijouterie : l'or blanc et l'or vert sont obtenus directement par immersion, en ajoutant un bain d'azotate d'argent dans le bain d'or.

Dorure au sauté. La méthode que les ouvriers doreurs désignent sous le nom de dorure *au sauté*, *au vif*, *à la grelette* ou *terrine* et même *au pot de chambre*, présente comme résultats une grande analogie avec la dorure au simple trempé que nous venons de décrire dans le cas où les objets à dorer sont de mêmes dimensions, comme en fournit la bijouterie, l'horlogerie, la boutonnerie, etc. Pour pratiquer la dorure au sauté, on opère de la manière suivante : au centre d'un réchaud, on dispose un petit creuset dans lequel on verse un peu de mercure bien sec et bien pur, et, lorsqu'il a atteint la température de 100°, on y ajoute la moitié de son poids d'or ; on remue à l'aide d'une tige de fer, et l'amalgame qui se forme immédiatement présente à peu près la consistance du beurre. On verse le tout dans l'eau fraîche et on l'y conserve jusqu'à emploi. Après avoir passé avec soin à l'eau-forte les objets à dorer, on les dispose dans une terrine de grès (*grelette*) et on les arrose d'une solution très faible d'azotate de bioxyde de mercure, puis on les *saute* ou *hoche* avec l'amalgame. Quand l'amalgamation est jugée suffisante, on fait écouler l'amalgame, on rince à l'eau fraîche, on verse les objets dans une passoire de cuivre rouge, et l'on fait évaporer le mercure au-dessus d'un feu doux en continuant à sauter.

Dorure à la pâte. Sous ce nom général, on comprend une série de procédés divers, dans lesquels on prépare, soit à l'état pâteux, soit à l'état pulvérulent, soit à l'état liquide, des matières tenant de l'or très divisé en suspension, qu'on applique sur les surfaces à dorer, le brunissage, la chaleur ou toute autre opération laissant l'or seul en évidence. On se sert de cendres de chiffons brûlés, apres avoir baigné dans une solution régalienne d'or, de la solution d'or dans l'éther, ou plus simplement de l'*or en coquille*, poudre d'or unie à la gomme arabique. On les étend *au pouce*, *au bouchon*, *au pinceau*, *au chiffon*, d'où les noms particuliers donnés à ces procédés. Ils ne peuvent d'ailleurs servir que pour des usages limités, réparations d'accidents, ornements déliés sur étoffes, dessins, etc.

Dorure électro-chimique. La dorure galvanique se pratique à chaud ou à froid. La première manière donne des résultats bien supérieurs à la seconde, mais la difficulté de chauffer les bains considérables que nécessitent les pièces de dimensions un peu importantes fait dans ces circonstances recourir à la seconde. Il est toujours sous-entendu que les pièces à dorer doivent être préalablement décapées, passées à un bain de blanchiment ou au bain à mater. Voici la formule de M. Roseleur pour la dorure à froid . d'une part, 100 gr. d'or vierge sont dissous dans l'eau régale et la solution de chlorure portée à 2 litres par addition d'eau ; d'autre part, 20 gr. de cyanure de potassium sont dissous dans 3 litres d'eau. Les deux solutions sont réunies et le mélange soumis à l'ébullition une demi-heure. Pour la dorure à chaud, 600 gr. de phosphate de soude cristallisé sont dissous dans 8 litres d'eau; 10 gr. d'or vierge sont transformés en chlorure et la solution portée à 1 litre ; puis on mélange ces deux solutions et l'on ajoute au mélange une solution de cyanure de potassium et 100 gr,

de bisulfate de soude dans 1 litre d'eau. On emploie ce bain avec un anode de platine à une température qui peut varier entre 50° et 80°. Les pièces en argent sont dorées directement ; un cuivrage préalable donne pourtant un dépôt plus solide ; c'est dire que les objets en cuivre ou alliage de cuivre sont dorés sans intermédiaire. Quant à ceux en fer ou en acier, ils subissent un cuivrage ou un nickelage intermédiaires. Des précautions sont nécessaires pour obtenir un bon dépôt : 1° employer un courant dont la force électromotrice ne dépasse pas 1 volt et l'intensité 10 ampères par mètre carré de surface de cathodes ; 2° remuer soigneusement les objets pendant l'opération. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires que l'opération ne dure que quelques minutes. On ajoute du sel d'or à mesure que le bain s'appauvrit. Si l'on veut que l'objet ait une belle couleur d'or, il faut le plonger dans une solution composée de 3 gr. de sulfate de cuivre, 7 de vert-de-gris, 6 de chlorhydrate d'ammoniaque, 6 de nitrate de potasse, 31 d'acide acétique, puis la chauffer sur une feuille de cuivre jusqu'à obtenir une coloration noire. Cette coloration, une fois l'objet refroidi, est ensuite enlevée par l'acide sulfurique concentré. Si l'on veut donner au dépôt une couleur spéciale, il suffit de mélanger convenablement des solutions de cuivre et d'or ou d'argent et d'or. Ce résultat est atteint, en faisant usage, au début de l'opération, et jusqu'à ce que la couleur soit obtenue, d'anodes en cuivre, ou en argent, suivant le cas. C'est ainsi que l'on obtient des revêtements d'or rouge, d'or vert, d'or rose, etc. Ainsi, pour obtenir l'or vert, on fait passer le courant dans un bain d'or jaune contenant 5 à 6 gr. d'or par litre en employant un anode en argent pur. Aussitôt que le métal qui se dépose au pôle négatif a pris la couleur verte qu'on veut obtenir, on arrête et l'on remplace l'anode en argent par un anode en or vert (alliage d'or et d'argent). Le bain est fait et peut alors être employé. L'or rouge s'obtient de la même façon en remplaçant l'argent par le cuivre. La dorure galvanique permet d'obtenir sur les pièces des *réserves* ou *épargnes* (V. Epargne). La maison Christofle et Cie damasquine le fer, l'acier, le bronze, par des incrustations d'or et d'argent obtenus par la voie électro-chimique. Le dessin à reproduire en or ou en argent est fait à la gouache sur la pièce que l'on veut incruster, et le métal resté nu est recouvert d'un vernis-épargne, inattaquable par les acides et par les alcalis. La pièce ainsi préparée est alors employée comme anode dans un bain d'acide sulfurique faible ; le sel de plomb de la gouache se dissout et le métal sous-jacent est attaqué jusqu'à une profondeur que l'on règle à volonté par la durée de cette opération. Il ne s'agit plus alors que de rincer la pièce et de la passer au bain d'or ou d'argent à froid. Le métal précieux se dépose dans les creux, de façon à reproduire le dessin. On enlève le vernis et l'on finit la pièce par un polissage soigné.

Dorure des matières diverses. La dorure sur bois, sur carton-pâte, sur carton, etc., correspond aux applications nombreuses de la dorure que fait le fabricant de meubles, le carrossier, l'encadreur, le décorateur. On commence par coucher sur l'objet un enduit dit *impression*, formé de céruse broyée à l'huile lithargée, puis détrempée à l'huile grasse et à l'essence ; dans certains cas, on peut ajouter à la céruse des ors qui donnent à l'impression une teinte plus ou moins foncée assortie à la matière que l'on recouvre. L'impression peut être également recouverte d'un nombre plus ou moins considérable de couches de teinte dure, formée de céruse calcinée broyée à l'huile grasse et à l'essence, susceptible de recevoir des ponçages à la pierre donnant des surfaces d'un beau poli, comme pour la peinture vernie polie. Dans les travaux moins soignés, on peut directement, sur l'impression, poser le mordant, mélange à parties égales d'huile cuite et d'or couleur, résidu qui se trouve au fond du vase où les peintres nettoient leurs pinceaux et qu'on appelle le pincelier ; et, sur cette couche happante, on applique les feuilles d'or pur que l'on prend dans un petit cahier, disposé sur une espèce de tablette appelée *agiau*, et où chaque feuillet contient une feuille d'or, à l'aide d'une large brosse en putois, sur laquelle il suffit de souffler ou que les peintres passent sur la figure, afin de pouvoir faire adhérer légèrement l'or à la brosse. Lorsque l'on a couché en teinte dure, puis poncé, on dispose avant le mordant plusieurs couches de vernis à laque qu'on polit également. Enfin, on recouvre la dorure de vernis à l'esprit de vin et de quelques couches de vernis gras qu'on ponce et qu'on lustre. L'or s'applique dans les filets avec du coton à l'aide d'un petit outil appelé *catissoir*. Le procédé de dorure connu sous le nom de *dorure en détrempe*, et appliqué principalement pour les meubles en bois doré, est une application du procédé précédent. On pratique un premier encollage à la colle de peau additionnée d'ail ou de plantes aromatiques, préservatrices contre les insectes. Cette couche adoucie et *prêlée*, c.-à-d. poncée avec la plante dite prêle, est suivie d'une douzaine d'autres couches de blanc de Meudon délayé à la colle, adoucies, prêlées et entre lesquelles on fait tous les rebouchages, afin d'obtenir une surface très lisse épousant exactement la forme du motif en bois. On pose ensuite une couche de colle et d'ocre et enfin l'*assiette*, c.-à-d. la couche qui recevra définitivement l'or en feuille. Cette assiette est formée par trois couches composées de : bol d'Arménie, sanguine, mine de plomb et colle de peau. Les beaux bois dorés offrent toutes les variétés de couleur d'or que nous avons indiquées pour la dorure des métaux. Pour l'or mat, on recouvre l'or d'une légère couche de colle pure ; l'or vermeil s'obtient à l'aide d'un enduit de rocou, de vermillon, de gomme-gutte, de safran et de sang-dragon ; l'or citron à l'aide du still de grain, etc. La dorure au sablé se produit en couchant la céruse mélangée avec du grès très fin. Les tranches des livres sont dorées par des procédés



Le *Jugement de Pâris*, plat doré du xve siècle.

analogues (V. Reliure). La dorure des *fils de soie* ou autres *matières textiles* s'opère en exécutant d'abord la métallisation de la substance et dorant ensuite sur cette surface métallique. Parmi les sels que l'on peut employer à cet usage, l'un des plus avantageux est l'azotate d'argent, en dissolution rendue parfaitement limpide par une addition d'ammoniaque. L'immersion dure environ deux heures, puis on expose à la lumière pour réduire l'argent, ou mieux on plonge les fils dans un courant d'hydrogène sulfuré. Les fils ainsi métallisés sont ensuite dorés par les méthodes ordinaires en usage dans la dorure galvanique. Pour la dorure des *cuirs* autrefois très employés comme tenture des appartements, on employait le plus souvent des peaux de mouton convenablement battues et détirées. On commençait par les argenter en les recouvrant d'abord de deux couches de colle de parchemin sur lesquelles on appliquait des feuilles d'argent que l'on tamponnait. Puis on étendait avec les doigts en l'égalisant avec la paume de la main, non pas de l'or, mais un vernis épais obtenu en versant sept litres d'huile de lin sur un mélange fondu de 2 k. 500 d'arcanson, autant de résine ordinaire et de sandaraque et 1 kilogr. d'aloès. Les peaux étaient ensuite imprimées en relief.

On peut appliquer l'or sur la *porcelaine* par des procédés identiques à ceux qui servent à pratiquer la peinture sur ces matières ; il suffit de mélanger de l'or finement broyé avec un fondant approprié, de poser au pinceau ce mélange suivant le dessin et de cuire au moufle. Le fondant, dans ce cas, est du nitrate de bismuth précipité par l'eau de sa dissolution dans l'acide nitrique, auquel on ajoute 1 $\frac{1}{2}$ de borax. On emploie généralement $\frac{1}{12}$ ou $\frac{1}{15}$ de fondant pour 1 d'or. Pour la porcelaine tendre, on ajoute du borate de plomb ; il faut de plus employer une matière adhésive qui fixe sur la porcelaine le mélange d'or et de fondant. On broie la poudre d'or unie à son fondant avec de l'essence de térébenthine épaissie à l'air. La dorure sur le *verre* offre beaucoup d'analogie avec l'argenture sur la même matière. On peut classer en trois groupes les divers procédés en usage : la dorure à la feuille, à l'aide d'une mixture couchée sur le verre et qui détermine l'adhérence ; la dorure à l'aide de procédés chimiques avec ou sans cuisson, basés sur des préparations d'or en poudre appliquées avec un liquide siccatif et adhésif, et, dans le cas de cuisson, l'addition d'un fondant ; puis, enfin, la dorure galvanique. L. Knab.

III. Céramique. — Pendant fort longtemps, on a cru que l'édit rendu le 1er juin 1567 par Guidobaldo II, duc d'Urbin, en faveur de Jacomo Lanfranco, céramiste de Pesaro, qui avait trouvé le moyen de décorer d'or naturel les majoliques, marquait le point de départ réel de la découverte. Jusqu'à ce moment l'or n'avait servi, croyait-on, que dans la décoration à reflets métalliques où le métal, posé à l'état d'oxyde, était revivifié sous l'émail pendant le passage au four par un tour de main de l'artiste. Mais un plat qui appartient au musée de San Martino de Naples, signé Antonius Lollus, artiste napolitain de la fin du xve siècle, ne permet pas de refuser aujourd'hui à ce dernier le mérite de la découverte de la dorure. Il en prend d'ailleurs parfaitement possession lui-même ; car il existe à Naples deux exemplaires du même plat, le *Jugement de Pâris*, dont l'un est doré quand l'autre ne l'est pas ; l'un, qui appartient à la collection Rey, de Naples, est simplement signé *Antonius Lollus a Castellis fecit*, tandis que celui du musée de San Martino porte Antonius-Lollus a Castellis inventor.

Il faut donc restituer à A. Lollus le mérite de la découverte de la dorure céramique et la faire remonter jusqu'en 1484, c.-à-d. de près d'un siècle. Depuis quelques années, on se sert du mot *églomisé* (V. ce mot) pour désigner des plats de verre, souvent du xvie siècle, au fond desquels le sujet se détache sur un fond doré. Ce terme, absolument impropre, tant pour le genre que pour l'époque de la fabrication, a été mis à la mode, sans réflexion, par des amateurs qui ont donné le nom de Glomy, célèbre pour ses fixés, au xviiie siècle, à des pièces, principalement d'origine vénitienne. F. de Mély.

Bibl. : Technologie. — Roseleur, *Guide pratique du doreur, de l'argenteur et du galvanoplaste*; Paris, 1866. — Girardin, *Chimie élémentaire* ; Paris, 1880. — Figuier, *les Trouvailles de la science* ; Paris, 1868. — Ponthière, *l'Electro-chimie et l'Electro-métallurgie*; Louvain, 1886. — Tommasi, *Dorure, argenture*, etc., Paris, 1890. — Fontaine, *Electrolyse*; Paris, 1889. — Monnier, *Electricité industrielle* ; Paris, 1889. — Knab, *Traité des alliages et des dépôts métalliques* ; Paris, 1891.

DORUS, fils, selon les uns, de Deucalion, selon les autres d'Hellen et d'Orséis. Il passe pour avoir émigré de la Phthiotide et s'être établi près du mont Ossa où il aurait fondé une colonie qui prit le nom de Doride.

DORUS (Vincent-Joseph Van Steenkiste, dit), flûtiste virtuose, né à Valenciennes le 1er mars 1812. Jusqu'en 1833 il joua de l'ancienne flûte ; à partir de cette date, il adopta la flûte de Boehm et devint, sur cet instrument, un des plus habiles exécutants connus. Il a fait partie de plusieurs orchestres, surtout de celui de l'Opéra, et professé le cours de flûte au Conservatoire de Paris, en remplacement de Tulou. Il a écrit des airs variés pour son instrument, des valses, marches, etc., et un recueil de solos intitulé *Echos des lagunes*. A. E.

DORVAL (Marie-Thomase-Amélie Delaunay, épouse Allan-), actrice française, née à Lorient le 7 janv. 1798, morte à Paris le 20 mai 1849. Fille d'obscurs comédiens, orpheline à quinze ans, mariée à seize, veuve à vingt ans, elle courut la province, tantôt à Lille, tantôt à Bayonne, tantôt à Strasbourg, jusqu'en 1818, époque où elle fut engagée à la Porte-Saint-Martin. Elle révéla la puissance de son talent dans un mauvais mélodrame, *les Deux Forçats*, qui, grâce à elle, obtint un succès de vogue. Toutefois, c'est du fameux drame de Victor Ducange, *Trente Ans ou la Vie d'un joueur*, joué par elle en compagnie de Frédérick Lemaître, que date réellement sa célébrité ; elle se montra sublime dans le rôle d'Amélie, auquel elle prêta des accents d'une passion déchirante, tandis que Frédérick faisait frémir toute la salle dans celui de Georges. Elle passa quelque temps à l'Ambigu, puis revint à la Porte-Saint-Martin où, cette fois avec Bocage, elle fit courir tout Paris dans l'*Antony* d'Alexandre Dumas. Ce fut alors que Victor Hugo confia à Mme Dorval le rôle de Marion Delorme, où elle avait encore Bocage pour partenaire. Cette création superbe amena l'engagement de Mme Dorval à la Comédie-Française. Elle y débuta le 21 avr. 1834, créa le rôle de Kitty Bell, de *Chatterton* d'Alfred de Vigny, puis parut aux côtés de Mlle Mars dans *Angelo* de Victor Hugo, où celle-ci jouait la Tisbé, tandis qu'elle-même jouait la Catarina. Après 1838, Mme Dorval passa au Gymnase, puis à la Renaissance, reparut un instant à la Comédie-Française dans *Cosima*, de George Sand, qui n'eut aucun succès, puis alla faire une grande tournée en province. En 1842, on la retrouve à l'Odéon. De là, elle allait établir à l'Ambigu le rôle principal de *Marie-Jeanne*, qui fut son dernier grand triomphe. Mais déjà ses jours étaient comptés. Des chagrins domestiques, une maladie douloureuse qui la minait elle-même, la misère qu'engendraient tant de malheurs, rendirent cruelles les dernières années de cette grande actrice. Mme Dorval était partie pour Caen afin d'y donner quelques représentations ; elle y tomba malade dès son arrivée, et revint à Paris où elle mourut.

DORVAL, chanteur et professeur français. Il étudia le chant au Conservatoire, sous la direction de Ponchard et de Bordogni, puis se fixa à Versailles, où il n'a cessé de se livrer à l'enseignement, tout en s'occupant aussi de composition. M. Dorval, qui a épousé une fille de Valentino, l'ancien et célèbre chef d'orchestre de l'Opéra-Comique et de l'Opéra, a joint son nom au sien propre sur toutes ses publications. C'est donc sous le nom de *P. Dorval-Valentino* qu'il a donné toute une série de romances et

mélodies vocales : *Départ et Souvenir*, *Mes Solitudes*, *le Pays t'appelle*, *le Dieu d'or*, *Deux Chemins dans la vie*, *la Nuit*, *la Prise de voile*, *les Champs*, *le Bâton de vieillesse*, etc., ainsi qu'un petit manuel publié en 1850 sous ce titre : *l'Art de la prononciation appliqué au chant*, dont il a été fait une seconde édition en 1866.

DORVAULT (François-Laurent-Marie), pharmacien français, né à Saint-Etienne-de-Montluc en 1815, mort à Paris le 16 févr. 1879. Après un stage de plusieurs années en province, il vint à Paris en 1836, fut reçu interne des hôpitaux en 1840, lauréat de l'Ecole de pharmacie en 1841, l s'établit rue de la Feuillade, où il composa son *Officine*, répertoire général de pharmacie pratique, dont la 1re édition parut en 1844. En 1850, il publia, sous le titre d'*Iodognosie*, une monographie chimique, médicale et pharmaceutique de l'iode et de ses principaux dérivés, notamment de l'iodure de potassium. En 1852, il fonda le grand établissement connu sous le nom de *Pharmacie centrale de France*, auquel il ajouta plus tard la maison de droguerie *Menier*. Il a consacré toute son existence à la pharmacie et contribué pour une large part au perfectionnement de la science pharmaceutique. Ed. BOURGOIN.

DORVIGNY (Louis-François ARCHAMBAULT, dit), littérateur français, né à Paris le 30 mars 1742, mort à Paris le 4 janv. 1812. Une tradition, sans preuves à l'appui, veut qu'il fût fils naturel de Louis XV auquel il ressemblait, paraît-il, d'une façon frappante. Il débuta comme acteur, sans grand succès, aux Variétés-Amusantes, puis à l'Ambigu-Comique et aux Grands-Danseurs du roi, et devint l'un des fournisseurs les plus achalandés des petits théâtres du boulevard. De mœurs crapuleuses et dénué de moyens réguliers d'existence, Dorvigny cédait parfois, pour la plus modique avance, telle de ses pièces dont l'acheteur tirait de fructueux bénéfices. La liste complète de ces pièces, qu'on évalue à près de trois cents, n'existe nulle part et beaucoup d'entre elles n'ont jamais été imprimées. La plus célèbre de toutes est la parade intitulée *Janot ou les Battus payent l'amende* (1779), qui obtint cinq cents représentations consécutives et dont le principal interprète, Volange, fut pendant plusieurs mois l'idole des Parisiens ; sa statuette, en biscuit, modelée par la manufacture de Sèvres, ornait toutes les étagères et quelques-unes des plaisanteries que Dorvigny avait mises dans sa bouche sont devenues proverbiales. A la même scène appartiennent d'autres parades : *Janot chez le dégraisseur* (1789) ; *Ça n'en est pas* (1781), etc., qui ne retrouvèrent pas la même vogue. Dorvigny a également écrit un certain nombre de romans grivois : *le Nouveau Roman comique ou Aventures d'un souffleur, d'un perruquier et d'un costumier* (1799, 2 vol. in-12) ; *Madame Botte ou les Aventures d'Augustina* (1800, 4 vol. in-18) ; *Ménage diabolique, histoire pour quelques-uns, roman pour quelques autres* (1801, 2 vol. in-18) ; *Ma Tante Geneviève ou Je l'ai échappé belle* (1801, 4 vol. in-18) ; *les Mille et un Guignons ou l'Homme qui a renoncé à tout* (1806, 4 vol. in-12), etc.

BIBL. : *Correspondance littéraire* de GRIMM. — Ch. MONSELET, *les Oubliés et les Dédaignés*. — E. CAMPARDON, *les Spectacles de la foire*, 1877, 2 vol. in-8.

DORVO (Hyacinthe), auteur dramatique, né à Rennes le 10 nov. 1769, mort à Fontainebleau en janv. 1851. Il vint de bonne heure à Paris et débuta en 1792 sur le théâtre de la République avec le *Patriote du Dix Août*, deux actes en vers. Parmi ses cinquante ou soixante pièces dont aucune n'est restée au répertoire, nous citerons : *le Faux Député* (1795), pièce agressive qui lui suscita de sérieux ennuis ; *l'Envieux*, représenté en 1799 à l'Odéon qui flamba quelques instants après la chute du rideau ; *Frédéric à Spandau*, joué avec grand succès à la Porte-Saint-Martin en 1805 ; *Elisabeth ou les Exilés en Sibérie* (1807) ; *Gonzalve de Cordoue* (1805), *la Mort de Duguesclin* (Théâtre-Français, 1807), tombée à la première. En 1818, Dorvo ouvrit à Paris un café ayant pour enseigne *Aux Deux Philibert*. N'ayant pas réussi, il se retira en Belgique et revint en France en 1837. Indépendamment de ses pièces, il a laissé plusieurs ouvrages sans valeur. Fd. H.

DORY-CORDAÏTES (Paléont.). L'un des groupes ou genres en lesquels Grand'Eury a divisé son ordre des Cordaïtées, en s'appuyant sur la forme des feuilles. Dans les *Dory-Cordaïtes* les feuilles sont terminées en pointe inégale ; leur limbe est moins large que dans les *Cordaïtes* vrais (ou *Eu-Cordaïtes*) et n'est pas longuement linéaire comme dans les *Poa-Cordaïtes* (V. ce mot). Les Dory-Cordaïtes, dit Grand'-Eury, se rapportent généralement, à Saint-Etienne, aux deux types qui suivent : *Cordaites palmæformis* Gœpp., *C. affinis* Grand'Eury. Nous nous bornons à les nommer.

DORYCRINUS (Paléont.) (V. ACTINOCRINUS).

DORYDERMA (V. EPONGE [Paléont.] et LITHISTIDÆ).

DORYKLEIDAS, sculpteur grec, né à Sparte. Il se rattache à l'école des maîtres crétois Dipœnos et Skyllis. A l'exemple des deux Crétois, il pratique la statuaire chryséléphantine et prend place dans ce groupe d'artistes qui, vers le milieu du VIe siècle, représente avec éclat la tradition des Dédalides. A Olympie, on voyait dans l'Héraion une œuvre remarquable de Dorykleidas : une statue d'or et d'ivoire représentant *Thémis* ; elle était placée à côté du groupe des *Heures assises*, dû au ciseau d'un vieux maître éginète, Smilis. M. COLLIGNON.

BIBL. : BRUNN, *Geschichte der griech. Künstler*, I, 46-48.

DORYLAIMUS (Zool.). Genre créé par Dujardin pour des *Nématodes* (V. ce mot) non parasites, qui vivent librement, aussi bien dans la terre que dans les eaux douces ou salées. Avec quelques autres genres, ils forment la famille des *Enoplides* (V. ce mot). — Le corps est allongé, atténué à son extrémité antérieure. La bouche est petite, pourvue d'un aiguillon et entourée de dix papilles ; l'œsophage est épaissi dans son tiers postérieur. Le mâle a deux testicules et deux spicules. *Dor. maximus* Bütschli a 12 millim. de longueur ; *D. stagnalis* Duj. vit dans la vase des eaux douces, *D. marinus* Duj. vit dans la mer. Récemment, de Man a fait de ces Vers une étude détaillée.

DORYLÉE. Ancienne ville d'Asie Mineure, située au N.-E. de Konieh. En 1097, Godefroy de Bouillon y vainquit les Turcs Seljoucides.

DORYODON (Paléont.) (V. CÉTACÉS et SQUALODON).

DORYOPTERIS. I. BOTANIQUE (V. LITOBROCHIA).

II. HORTICULTURE. — Ces fougères appartiennent à la serre chaude. On les cultive en caisses ou dans des pots drainés aux deux tiers de leur hauteur à l'aide de tessons ou de fragments de brique. Elles réussissent bien aussi dans les cavités des rocailles et se plaisent en terre de bruyère siliceuse fraîche, mêlée de détritus végétaux et de terreau de feuilles. On doit ménager la ventilation, et l'atmosphère douce et humide doit conserver une température de 10 à 15° en hiver. La reproduction s'obtient à l'aide des spores qu'on répand en secouant les frondes sur des terrines remplies de terre de bruyère maintenue humide par des bassinages légers. Au bout de quelques jours, les jeunes plantes commencent à sortir et, lorsqu'elles ont poussé quelques feuilles, on les installe à demeure. G. B.

DORYPHORE (*Doryphora* Endl.). I. BOTANIQUE. — Genre de Monimiacées, voisin des *Atherosperma* (V. ce mot). Il s'en distingue surtout par les étamines, dont les extérieures, beaucoup plus longues que les intérieures, sont formées chacune d'un filet aplati, dilaté latéralement à sa base en deux appendices membraneux pétaloïdes, et d'une anthère à deux loges adnées, au-dessus desquelles le connectif se continue en une longue pointe subulée. L'unique espèce, *D. sassafras* Endl., est un arbre de l'Australie orientale, dont toutes les parties répandent une odeur aromatique analogue à celle du Fenouil. Son bois est employé comme carminatif. Ed. LEF.

II. ENTOMOLOGIE (*Doryphora* Ill.). — Genre de Coléoptères-Phytophages, de la famille des Chrysomélides, caractérisé surtout par le métasternum et le mésosternum, qui sont

unis pour former un processus plus ou moins allongé. Les nombreuses espèces qu'il renferme (près de trois cents) habitent essentiellement l'Amérique méridionale et centrale. Plusieurs comptent parmi les plus grandes Chrysomèles connues. Comme représentant de ce genre, nous figurons le *D. pustulata* Oliv., de Cayenne. — La *Doryphore* de la Pomme de terre est le *Leptinotarsa decemlineata* Say (V. Leptinotarsa). Éd. Lef.



Doryphora pustulata Oliv.

III. Agriculture (V. Leptinotarsa).

DORYPTÉRIDÉES (Paléont.). Cope a établi cette famille pour des poissons fossiles faisant partie de l'ordre des Doroptériens; les caractères sont les suivants : colonne vertébrale ossifiée, ne se prolongeant pas ou ne se prolongeant que peu dans la nageoire caudale ; épines interneurales ne correspondant pas aux épines basilaires dans la partie caudale de la colonne vertébrale; côtes réunies aux os dermiques abdominaux et formant avec ceux-ci des plaques médianes. E. Sauvage.

Bibl. : *Proc. American Assoc.*, 1878, t. XXV.

DOS. I. Anatomie. — Dans le langage anatomique, on désigne sous ce nom la région postérieure et moyenne du thorax. Nous renverrons donc aux mots Thorax et Tronc pour la description des divers plans musculaires et aponévrotiques qui se rencontrent dans cette région et dont quelques-uns sont superposés. Confinant en haut à la région cervicale postérieure et se terminant inférieurement à la région sacro-coccygienne, le dos n'a pas de limites latérales bien précises. Sur la ligne médiane, on remarque une série verticale d'éminences plus ou moins prononcées dues à la saillie des apophyses épineuses de la colonne vertébrale. De chaque côté de cette crête linéaire existe une dépression qui contribue à la dessiner, et qui est bordée en dehors et en bas par un relief puissant, produit par les masses musculaires sacro-lombaires. En haut, et de chaque côté, se voit le méplat de l'omoplate terminé inférieurement par la saillie assez aiguë de l'angle inférieur de cet os, saillie qui s'exagère dans certains mouvements. La peau du dos est d'une épaisseur assez considérable. Dr G. Kuhff.

II. Zootechnie. — Région impaire située à la partie supérieure du tronc, ayant pour base les douze premières dorsales et l'extrémité des côtes correspondantes, ainsi que les muscles qui remplissent les gouttières vertébro-costales. Le dos a pour limite, en avant, le garrot; en arrière, les reins et, latéralement, les côtes. Le dos est dit *droit* s'il est horizontal d'avant en arrière; il est dit de *carpe* ou de *mulet* lorsqu'il est mince et légèrement convexe; on le dit *ensellé* s'il est concave d'avant en arrière. Chez certains chevaux de trait dont le système musculaire est très développé, l'épine dorsale se dessine par un sillon longitudinal que surmontent les muscles environnants; le dos est dit *double* en ce cas. Suivant sa longueur plus ou moins considérable, le dos est long ou court. Le dos long dénote une grande profondeur de poitrine et témoigne de l'écartement des membres antérieurs et postérieurs, écartement qui est un indice de vitesse, mais il a l'inconvénient, par suite de sa plus grande flexibilité, de s'enseller et de s'user vite. Le dos court implique la force, mais le cheval qui le possède a les réactions dures et est exposé au vice de forger. — On recherchera un dos large, la largeur du dos impliquant des côtes arrondies et une poitrine spacieuse. Sur le dos, on remarque parfois des plaies ou cicatrices produites par le bât, cicatrices qui se traduisent par des bouquets de poils blancs et qui dénotent que le cheval a la peau sensible et se blesse facilement. L. Garnier.

III. Architecture. — *Dos d'Ane*. Terme d'architecture ou de construction désignant toute surface relevée au milieu et comportant deux pentes légères, qu'il s'agisse de la largeur d'une chaussée entre deux trottoirs, d'un chaperon de mur, de la surface, dans le sens de la longueur, d'un pont construit sur une arche cintrée ou même de la partie supérieure ou faux comble d'un comble à la Mansard. — On donne aussi, dans certaines régions, le nom de *dos d'âne* aux catafalques de construction légère et recouverts de tentures que l'on dispose, au-devant des maisons ou à l'intérieur des églises, dans les cérémonies funèbres. Charles Lucas.

IV. Ameublement. — *Dos-à-dos*. Siège double composé de deux tabourets dont le dossier est disposé de telle sorte que les personnes assises se tournent le dos. Il y a des dos-à-dos à deux et à trois sièges dont la forme varie suivant le caprice des tapissiers. Ce siège d'invention moderne et d'usage incommode n'est guère employé que pour meubler le milieu des salons. A. de Ch.

DOSCHES. Com. du dép. de l'Aube, arr. de Troyes, cant. de Piney; 284 hab.

DOSEN (Vid), écrivain croate du xviiie siècle, mort en 1778. On ignore la date de sa naissance. Originaire de Gospić, il étudia la théologie à Senj (Zenng) et fut prêtre. Il a écrit un ouvrage resté très populaire et souvent réimprimé; *le Dragon à sept têtes* (traité des sept péchés capitaux, 1re éd., 1768; dernière, Zagreb, 1865); *les Echos de la montagne* (Zagreb, 1767). Il écrivait dans le dialecte de la Slavonie.

DOSI (Girolamo), architecte et dessinateur italien, né à Carpi en 1695, mort à Carpi le 23 nov. 1775. Venu à l'âge de quinze ans à Rome, où il étudia le dessin et l'architecture sous Carlo Fontana, la législation sous Gravina et les mathématiques sous Borgondio, Dosi obtint bientôt une pension et les faveurs des papes Benoît XIII, Clément XII, qui le nomma un des architectes pontificaux, et Benoît XIV. On doit à Dosi la villa Cibo, le lazaret d'Ancône, le jardin botanique de Rome, la forteresse de Cività Castellano et les cathédrales d'Albano et de Velletri, ainsi que des travaux de réparation à Sainte-Marie-Majeure, à Rome, et un mémoire sur l'état de la basilique vaticane et sur les travaux à y exécuter. Un grand nombre de dessins à la plume de Dosi ont été conservés dans sa famille et aussi à Carpi, sa patrie. Charles Lucas.

DOSIMÉTRIE (Méd.). Nom donné à une méthode thérapeutique basée sur l'administration presque exclusive des alcaloïdes, glycosides et en général des principes immédiats des plantes, employés à un état de pureté irréprochable, sous forme de granules dosés à $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{2}$, 1 milligr. quand les principes sont très actifs, à 1 centigr. quand ils le sont moins. Le dosage de ces granules est rendu exact par une manipulation minutieuse faite en grand avec une pâte homogène tenant en solution ou en suspension les principes actifs. De là le nom d'*alcaloïdothérapie* donné parfois à la dosimétrie. Mais la dosimétrie ne se borne pas à une réforme pharmaceutique et à l'administration de granules exactement dosés; Burggraeve a greffé sur cette réforme un nouveau système de médecine, une doctrine médicale qui, sans s'éloigner au fond de la médecine traditionnelle, en diffère cependant essentiellement par la manière de comprendre l'évolution de la maladie en général et des maladies aiguës en particulier. Pour Burggraeve, la maladie, avant de produire dans un organe des désordres matériels, se manifeste par des troubles fonctionnels qu'il est possible de combattre avantageusement avant qu'ils aient déterminé dans cet organe des modifications de structure beaucoup plus longues et plus difficiles à faire disparaître. En un mot la maladie attaque la fonction avant d'attaquer l'organe lui-même. Partant de ces principes, la dosimétrie a la prétention de juguler les maladies aiguës, d'arrêter dès le début de la fièvre les maladies en voie d'évolution, au moyen de l'administration graduelle et successive des alcaloïdes défervescents. La fièvre est dans toutes les maladies aiguës le premier ennemi à combattre ; c'est un symptôme qui leur est

commun à toutes, et il paraît dès le début lorsqu'il n'y a pas encore de lésions organiques sérieuses. A ce moment il n'existe qu'une perturbation du système nerveux, en particulier un trouble de l'innervation de l'appareil circulatoire et par suite de la *calorification*. La physiologie expérimentale a fait connaître les alcaloïdes qui modifient et impressionnent les fonctions circulatoires; c'est à ces alcaloïdes que le médecin dosimètre a recours pour ramener à l'état normal la circulation et la chaleur du corps; c'est à l'aide de leur administration fractionnée et graduelle, continuée *jusqu'à effet*, qu'il cherche à enrayer la fièvre et ainsi à empêcher la production de la lésion matérielle, et il continue la médication jusque-là, d'après les mêmes principes, sans craindre d'empoisonner le malade. C'est la condamnation de l'*expectation*, qui a simplement pour effet, dans les atteintes aiguës, de laisser des mouvements vitaux désordonnés et antiphysiologiques exercer leur influence désastreuse sur l'organisme, en engendrant la lésion organique avec toutes ses conséquences naturelles. C'est donc en attaquant la maladie pendant sa période *vitale* ou *dynamique* qu'on réussit à la juguler, d'autant mieux que c'est précisément à cette période qu'elle est plus accessible à nos moyens d'action. Mais une fois la lésion constituée, la maladie entre dans sa phase *organique*, et il ne peut plus être question de la juguler; le rôle du médecin est alors de sauver ce qui peut être sauvé, et ce rôle est difficile. Mieux vaut agir à temps; la règle qui doit guider, c'est qu'à une *maladie aiguë* il faut opposer un *traitement aigu*. D'une manière générale, la dosimétrie combat le plus léger trouble fonctionnel dès son apparition et s'efforce de proportionner le remède au mal et au malade, en administrant le médicament par petites doses jusqu'à effet produit, doses d'autant plus rapprochées que la maladie est dans une période plus aiguë, d'autant plus éloignées que les principaux symptômes s'amendent. Du reste tout symptôme morbide, dit Burggraeve, a dans la nature son antidote que la chimie et la physiologie doivent nous révéler; l'antidote trouvé et expérimenté doit être employé à doses fractionnées jusqu'à disparition du symptôme; mais, dans cette lutte du symptôme morbide et de l'antidote, c'est la force vitale du sujet qui paye les frais; il faut donc réparer cette force vitale par les sthéniques, les dynamiques, les reconstituants.

On voit par ce qui précède que la thérapeutique dosimétrique est surtout symptomatique, *car supprimer les symptômes, c'est supprimer la maladie*. Est-ce à dire qu'elle néglige la cause du mal? Prenons un exemple: la névralgie sciatique peut être de nature rhumatismale, syphilitique, paludéenne, etc. Il y a donc une indication causale à remplir; celle-ci une fois bien déterminée, supposons que c'est la syphilis, le médecin dosimètre agira sur elle par ce qu'il appelle la *dominante*, qui peut être le protoïodure de mercure par exemple; il y adjoindra comme *variante* des défervescents comme la quinine, l'aconitine, etc., s'il y a fièvre; un calmant tel que la morphine, la cicutine, etc., contre l'élément douleur ou spasme, et ainsi des autres indications; enfin la strychnine, la brucine, etc., pour relever la vitalité; il combat ainsi d'une part la cause, d'autre part les effets ou symptômes déterminés par elle.

Reste à savoir comment agissent les médicaments; il en est dont l'action ne peut s'expliquer que par les lois physico-chimiques (acides, alcalis, etc.), la modification qu'ils déterminent dans les éléments anatomiques étant la même pendant la vie et après la mort; il en est d'autres qui ne semblent en rien influencer la composition moléculaire des éléments tout en en modifiant les fonctions (Vulpian): ce sont les *modificateurs vitaux*. Burggraeve explique leur action par une sorte de *catalyse* qu'il appelle *physiologique*; par leur seule présence, sans rien céder ni rien prendre à la cellule nerveuse, à la fibre musculaire, ils modifient leurs fonctions. De là découle un enseignement précieux, c'est qu'il faut éviter les doses massives, car le surplus des modificateurs pourrait devenir pour l'économie une cause de troubles tant organiques que fonctionnels, c.-à-d. un poison. Claude Bernard n'a pas dit autre chose: c.-à-d. toute substance qui, à petite dose, excite les propriétés ou les fonctions d'un élément anatomique, les anéantit à haute dose; en d'autres termes, seules les petites doses peuvent provoquer l'action physiologique.

Cet exposé ne donne qu'une idée imparfaite du système dosimétrique, le nouvel hippocratisme, ou, comme on l'appelle quelquefois, non sans arrière-pensée, le néovitalisme; il est basé, en effet, sur le vitalisme hippocratique et, ajoutons bien vite, sur l'action dynamique des médicaments; la place nous manque pour le faire connaître dans ses détails. Quoi qu'il en soit, le peu que nous en avons dit suffira pour faire voir en quoi il diffère de l'allopathie avec ses médications perturbatrices, et surtout de l'homéopathie avec sa thérapeutique imaginaire et ses mythes. Peu répandue en France, beaucoup plus en Espagne, en Italie, en Angleterre, aux Etats-Unis, etc., la dosimétrie est trop souvent dénigrée de parti pris. C'est par la pratique qu'une doctrine se juge, et l'on ne saurait méconnaître que la dosimétrie a à son actif beaucoup de succès. Sans aller jusqu'à dire avec ses partisans qu'elle est destinée à révolutionner la médecine, nous croyons qu'on devrait accorder un peu plus de déférence qu'on ne le fait généralement à un système sérieux, fondé sur une expérience vieille de plus de vingt ans et sur de très nombreuses observations. D[rs] J. et L. HAHN.

BIBL.: Les ouvrages de BURGGRAEVE, de VAN RENTERGHEM, de LAURA, etc., et le *Répertoire de méd. dosimétrique*, 1872-1891.

DOSINIA (Malac.). Genre de Mollusques Lamellibranches de l'ordre des Vénéracés, créé en 1777 par Scopoli pour une coquille à test généralement épais, de forme arrondie, comprimée vers les bords, close, équivalve, inéquilatérale, couverte d'un épiderme très mince, brillant et ordinairement orné de stries ou de sillons concentriques plus ou moins réguliers; charnière placée sur un plateau large, et composée sur chaque valve de trois dents cardinales divergentes; l'antérieure et la médiane de la valve droite parallèles et rapprochées, la postérieure bifide, plus grande, oblique; la cardinale antérieure de la valve gauche lamelliforme et terminée en pointe; enfin, une dent latérale antérieure. Crochets médiocrement saillants, obliques et un peu courbés en avant. Lunule profonde, bords non dentés. Un ligament externe peu proéminent. Type: *Dosinia discus* Reeve. Les Dosinies sont de fort jolies coquilles vivant dans le sable à une faible profondeur. Elles habitent toutes les mers. J. MABILLE.

DOSIO (Giannantonio), sculpteur italien, né à Florence en 1533. Elève de Raffaello da Montelupo, il se fit remarquer de bonne heure par son talent; on lui doit la restauration de plusieurs des statues du Belvédère, différents ouvrages en stuc, des bas-reliefs, des tombeaux, entre autres celui de l'archevêque de Raguse, dans l'église San Pietro in Montorio à Rome, etc. Comme il s'était beaucoup occupé d'architecture, il exécutait les ornements des monuments avec une habileté extrême. C'est ainsi qu'il construisit et décora, dans l'église Santa Croce à Florence, la chapelle Niccolini.

DOSITHÉE, mathématicien grec du III[e] siècle avant notre ère, auquel sont dédiés la plupart des ouvrages qui nous restent d'Archimède, avec lequel il avait été mis en relations par Conon. Il paraît avoir appartenu à l'école astronomique fondée à Cos par Bérose; il nous reste de lui quelques fragments de parapegmes conservés par Geminus et Ptolémée.

DOSITHÉE, chef d'une secte samaritaine, vivait sans doute vers le premier tiers du I[er] siècle. Des renseignements contradictoires des Pères de l'Eglise (Hégésippe, dans Eusèbe, *Hist. eccl.*, IV, 22; Hippolyte, dans Photius, *Bibl.*, *cod.*, 121; Epiphane, *Hær.*, I, 13, et Origène, *De Princip.*, VI, 17, et *Contra Cels.*, I et VI) et de la *Chronique samaritaine* d'Abou'l Fath (éd. par E. Vilmar

à Gotha, 1865), il semble ressortir que Dosithée se donna pour le Messie en s'appuyant sur le Deutéronome (XVIII,15), qu'il insista surtout sur l'observation stricte du sabbat et qu'il se laisse mourir dans une grotte en jeûnant. Ses adhérents, les *dosithéens*, jamais très nombreux, paraissent pourtant avoir duré jusqu'au VIe siècle, suivant un renseignement conservé par Assémani (*Bibl. orient.*, I, 42). La forme samaritaine du nom de Dosithée a dû être Dosta'ï ou Dosit. F.-H. K.

DOSITHÉE, dit *le Maître* (*Dositheus magister*), grammairien grec du commencement du IIIe siècle. Dosithée a écrit un ouvrage sur l'interprétation des mots dont le troisième livre, le seul conservé, relate les édits de l'empereur Adrien. Il a été inséré dans les recueils de Fabricius et de Schulting (*Jurisprudentia vetus ante justinianea* (Leipzig, 1737, in-4, p. 855), et publié séparément par Charles de Labbé et Bucking (Bonn, 1832, in-12). Dosithée a fait aussi une traduction grecque de l'ouvrage d'Hygin, *Genealogia Deorum*, traduction dont nous avons un fragment. G. R.

Bibl. : Fabricius, *Bibliotheca græca*, édition Harles; Hambourg, 1790-1809, t. VII, pp. 365 et 632.

DOSITHÉE, métropolitain de la Moldavie, mort à Taganrog (Russie) en 1705. Moine à Pobrata, évêque de Hushi (vers 1658) et de Roman (1659), puis métropolitain. En 1673, il s'enfuit en Pologne avec son prince, Etienne Petricesco, qui trahit les Turcs à Hotin. Revenu en 1674, sous le règne de Dumitrasco Cantacuzène, il fut enfermé au monastère de Saint-Sabba, à Jassy. Réintégré dans sa dignité ecclésiastique en 1676, quand Sobieski commença à dévaster le nord de la Moldavie, qu'il comptait annexer à son pays, Dosithée suivit l'envahisseur dans sa retraite en emportant les reliques de Saint-Jean le Nouveau de Suceava. Peut-être craignait-il la vengeance du prince régnant, Constantin Cantémir le Vieux. Réfugié à Zolkiew en Pologne, il y resta le favori de Sobieski et fut nommé par Pierre le Grand évêque d'Azov. C'était un homme d'un rare mérite. Il avait la réputation d'un saint en Moldavie. Il connaissait le latin et le polonais. Ses œuvres religieuses et poétiques sont : *le Psautier en vers*, publié à Uniev en 1673, réédité par l'académie roumaine avec une préface biographique par M. Bianu. Dosithée y employa le système métrique polonais, dont Kochanowski fit usage dans sa traduction versifiée du *Psautier*. Ses vers sont les plus anciens vers roumains qu'on connaisse avec ceux de Néron Costen; l'*Acathiste* (Uniev, 1673); la *Liturgie*, imprimée *pour la première fois* en roumain à Jassy (1679); les *Oraisons*, imprimées à Jassy, à la typographie métropolitaine (1681); le *Psautier* (Jassy, 1680); les *Parémies* (ibid., 1680); les *Vies des saints* (Prologues), traduites du grec (ibid., 1683); des vers sur les princes moldaves, annexés au *Psautier*, etc. N. Jorga.

Bibl.: J. Densusianu, *Hist. de la litt. roum.*— A. Bianu, *Psautier de Dosithée*, préface, et le même dans la *Nouvelle Revue* de Bucarest, II, 251-258.

DOSITHÉEN (V. Dosithée).

DOSNON. Com. du dép. de l'Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt; 246 hab.

DOSSAINVILLE. Com. du dép. du Loiret, arr. de Pithiviers, cant. de Malesherbes ; 205 hab.

DOSSE (Menuis.). Première et dernière planche qu'on lève sur une pièce de bois pour l'équarrir et la débiter. La dosse est sciée d'un côté et conserve son écorce de l'autre; on l'appelle aussi dosse-flache. Ces bois servent dans les terrassements et dans les galeries des mines à soutenir les parois des tranchées pour prévenir les éboulements. On les emploie encore dans la construction des échafauds et dans les emballages grossiers. Les planches prises aussitôt après les dosses dans l'équarissement se nomment contre-dosses. L. K.

DOSSEN. Rivière de France (V. Finistère [Dép. du]).

DOSSENNUS. Nom propre romain tiré de *Dorsum* (on trouve la forme *Dorsennus*) qui se rencontre dans les écrivains et dans les inscriptions; il signifie, comme le nom propre *Dosso* (Brambach, insc. 649), « qui a un large dos » ou « qui est bossu ». Que désigne ce nom? Un auteur d'atellanes, disent les commentateurs d'Horace, d'après le *Commentator Cruquianus* (*Ad Hor. Epist.* II, I, 173), un auteur de comédies nationales (V. Comédie) d'après Munk, ou, d'après Ribeck, Teuffel, etc., un des types traditionnels qui, avec Maccus, Bucco et Pappus, étaient les personnages ordinaires de l'atellane. Cette dernière interprétation est la plus vraisemblable; elle permet d'expliquer tous les passages des auteurs anciens où se trouve le mot Dossennus. Il faut donc faire son deuil du poète Fabius Dossennus et ne plus voir en Dossennus qu'un personnage typique, un bouffon et, plus spécialement, une espèce de philosophe ou de professeur qui donne à ses élèves de singulières leçons (Pomponius, dans son *Maccus Virgo*), et qui est peut-être le prototype du *docteur* de la *Commedia dell'arte*. Ce personnage se retrouve mentionné dans plusieurs fragments d'atellanes : dans le *Maccus Virgo*, la *Philosophie* de Pomponius et dans des fragments d'origine incertaine ; il a aussi servi de titre à une atellane de Novius, *les Deux Bossus* (*duo Dossenni*). S. D.

Bibl. : Hor., *Ep.*, II, I, 173 et suiv. — Sénèque, *Epist.*, LXXXIX, ;6. — Ribbeck, *Scænicæ Romanorum poesis fragmenta* Leipzig, 1873, 2e éd., t. II, pp. 229, 236, 240, 257, 274.— E. Munk, *De Fabulis Atellanis*; Leipzig, 1840, pp. 35 et suiv. — Fr. Ritschl, *Parerga Plautina*; Leipzig, 1845, préf., pp. XII et suiv., pp. 104 et suiv. — Wissowa, *Ueber Dossenus*; Breslau, 1865. — J. Vahlen, *Zeitschrift für österr. Gymnasien*, 1873, pp. 18 et suiv.

DOSSERET. I. Construction. — Partie de mur, pilastre ou contrefort, formant saillie intérieurement et servant de support à un linteau ou à la retombée d'un arc doubleau.— On appelle *dosserets* d'une baie les deux parties verticales, de surface lisse ou moulurée, qui forment avec une partie supérieure, horizontale ou curviligne, linteau ou arc, l'encadrement d'une baie.— On nomme encore dosseret un morceau de pierre dure faisant ou non saillie sur le nu d'un mur de moellon ou de brique et recevant la portée d'un linteau de bois, de pierre ou de fer. Ch. Lucas.

II. Ameublement (V. Dorsal).

DOSSIER (Ameubl.). Partie verticale d'un siège sur lequel on appuie le dos. La décoration des dossiers varie suivant celle des meubles sur lesquels ils viennent s'appliquer. Ils sont ajourés ou pleins; ils sont parfois enrichis de sculptures comme dans les chaires du moyen âge et de la Renaissance. Les dossiers des chaires du XVIe siècle offrent de véritables bas-reliefs qui composent la partie principale de ces meubles seigneuriaux. Il en est de même des dossiers des chœurs d'église dont les proportions sont monumentales. Le mobilier étant devenu plus portatif au XVIIe siècle, les dossiers des fauteuils, des chaises et des canapés changèrent de nature, et les sculptures sur bois furent remplacées par des tapisseries dont les plus remarquables échantillons provenaient de la fabrique de Beauvais. Le dossier des lits suivit les transformations de la mode. Les panneaux à moulures et à parchemins enroulés du moyen âge firent place au XVIe siècle à des tentures de velours ou de soie brodées et chargées d'application ; plus tard on les exécuta en tapisserie. Daniel Marot, Pineau et Huet ont laissé de délicieux modèles de dossiers de lit.

DOSSIER (Michel), graveur au burin, né à Paris en 1684, mort vers 1750. Elève de Pierre Drevet, il a peu produit. On cite de lui : *le Mariage de la Vierge*, d'après Jouvenet; *Jésus guérissant les deux aveugles de Jéricho; Jésus chassant les vendeurs du Temple; le Repas chez le Pharisien*, d'après Colombel, et quelques portraits d'un mérite secondaire. La pièce la plus connue de Dossier est une estampe qui porte le titre de *Vertumne et Pomone*. La figure de Pomone est le portrait d'Anne Varice de Vallière, *épouse de Jean Neyret de la Ravoye*, grand audiencier de France. Le portrait original était une peinture de Rigaud, en 1703. F. Courboin.

DOSSIÈRE (Armurerie). Partie de l'armure qui protégeait le dos et qui, réunie au plastron et à la pansière, composait la cuirasse. Il existait cependant des dossières

sans plastrons. La dossière plate en fer remplaça les cottes de maille ou les revêtements de plaques rivées entre elles, vers le milieu du XVe siècle. Elle suivait les lignes des reins du combattant dont elle devait reproduire les proportions, en venant se souder exactement avec la pansière. Les dossières primitives étaient des surcots fortement plastronnés par-dessus de courts haubergeons de mailles. Celles de la belle époque de l'armurerie étaient composées de trois pièces, l'une qui servait de ceinture et qui retenait la braconnière, et deux autres réunies par des charnières; elles se rattachaient par des boucles à la pansière et aux pièces de garde des omoplates. Il nous est parvenu plusieurs armures du XVe siècle dont les profils sont admirables et dont le travail est d'une parfaite exécution. Elles réalisent complètement le type de l'armement du chevalier sous le règne de Louis XI. Au XVIe siècle, les costumes militaires devinrent un objet de luxe. L'art de la damasquinure, le travail du repoussé furent mis à contribution pour produire des chefs-d'œuvre dont les principaux motifs décoraient la pansière et la dossière. On revint alors à la disposition antique qui faisait de ces deux parties un revêtement complet du torse, en les réunissant par des charnières placées sous les bras. Les dossières, dont les unes étaient cannelées et les autres enrichies d'arabesques, se soudaient entre elles de la même manière. C'est encore la même disposition qui est adoptée pour la cuirasse de nos régiments modernes. A. de Ch.

Bibl. : Viollet-le-Duc, *le Dictionnaire du mobilier. Armes de guerre.*

DOSSO (Giovanni), peintre italien, né dans les environs de Ferrare vers 1475, mort en 1542. Il était l'aîné des deux frères que les anciens historiens appellent les Dossi, bien que ce nom n'ait jamais été le leur. Des actes authentiques nous apprennent qu'ils étaient fils d'un certain Niccolò di Lutero et que le surnom de Dosso sous lequel on les désigne encore leur vient de leur bourgade natale. Giovanni Dosso, qui est de beaucoup le plus célèbre des deux frères, paraît s'être formé à Ferrare par l'étude des œuvres d'un maître charmant, Lorenzo Costa, qui, habile à tous les langages, pratiquait avec le même succès la fresque, la détrempe et la peinture à l'huile. La certitude nous manque au sujet d'un voyage que Giovanni Dosso aurait fait à Rome pendant sa jeunesse ; mais le séjour à Venise dont parlent les biographes a tous les caractères de la vraisemblance, car il est manifeste que Giovanni et son frère ont étudié de très près les coloristes de la ville privilégiée. S'il est vrai, comme on l'assure, que le père des Dossi ait été un serviteur de la maison d'Este, on ne doit pas être surpris que les ducs de Ferrare leur aient fait un accueil sympathique et aient de bonne heure employé leur pinceau. Les deux frères travaillaient presque toujours ensemble, Giovanni faisant les figures, Battista peignant les ornements, les accessoires et le paysage. C'est ainsi qu'ils ont exécuté au château ducal de Ferrare divers travaux décoratifs, entre autres trois *Bacchanales* et les *Quatre Parties du Jour* dans la salle de l'Aurore. Un peu avant 1512, Giovanni Dosso fut employé par les Gonzague à Mantoue, et il alla même jusqu'à Trente, où il reste encore une trace, malheureusement bien effacée, de son passage. Giovanni a aussi laissé des œuvres importantes à Modène, et le vieux chroniqueur Lancilotto en parle plusieurs fois. Les extraits cités par Campori nous fournissent même des dates, c.-à-d. des renseignements tout à fait rares dans la biographie, encore incertaine, de Giovanni Dosso. Ainsi c'est en 1522 que fut placée sur un des autels de la cathédrale de Modène la *Vierge glorieuse entourée de plusieurs saints* que Baruffaldi, historien des peintres ferrarais, considère comme un des chefs-d'œuvre du maître et où l'on remarque en effet des raccourcis très savants. Le *Saint Albert* de l'église Santa Maria del Carmine est de 1530. Plusieurs des tableaux que Giovanni Dosso avait peints pour les églises et les couvents ont été transportés au musée de Modène. C'est là qu'on retrouve la *Vierge adorée par la confrérie de la Neige* et un certain nombre de portraits très remarquables pour la plupart. Sans aller jusqu'à dire que dans ce genre Giovanni Dosso est un rival heureux de Titien, il faut reconnaître que quelques-uns de ses portraits, notamment celui d'Hercule II, sont des effigies vivantes et fortement caractérisées. Le souvenir de l'école vénitienne y est des plus reconnaissables. Giovanni Dosso est aussi au musée municipal de Ferrare et il s'y montre fort brillant. Là est son œuvre la plus fameuse, la *Vierge couronnée par les anges*, peinture à cinq compartiments qu'on admirait autrefois à l'église Sant'Andrea. Là aussi est le beau tableau de *Saint Jean à Pathmos*, provenant de Santa Maria in Vado et décrit dans tous les livres sur Ferrare. Ce tableau n'est cependant pas intact, car Frizzi nous apprend qu'avant 1787, un restaurateur barbare avait imaginé de repeindre en vert le vêtement de l'évangéliste. D'autres villes d'Italie possèdent aussi des œuvres de Giovanni Dosso. On voit à Milan, au musée Brera, un *Saint Sébastien*, provenant d'un monastère de Crémone ; à Florence, aux Offices, le *Massacre des Innocents*; au palais Pitti, un *Repos en Egypte*. Le musée de Dresde possède un tableau célèbre, connu sur le titre : *les Quatre Docteurs de l'Eglise*, et d'autres œuvres tellement importantes que, d'après le sénateur Morelli, c'est à Dresde qu'il faut aller pour étudier G. Dosso dans ses diverses manières. Vienne a de lui un *Saint Jérôme*, tableau marqué d'un signe bizarre, un os (*osso*) enchâssé dans un D. A Londres, la National Gallery expose une *Adoration des Mages* ; enfin, on voit au Louvre une *Sainte Famille*, petite peinture sur cuivre et un *Saint Jérôme* dans un paysage vénitien. Giovanni est un maître à l'exécution lisse et caressée : dans ses carnations, il a parfois abusé des tons rougeâtres; sous ce rapport, il est bien de l'école de Ferrare et il en est plus que personne.

DOSSO (Battista), peintre italien, frère du précédent, mort en 1548. Sa vie est encore peu connue ; un document cité par le sénateur Morelli nous apprend qu'il habitait Rome en 1519. Il était essentiellement paysagiste et il l'était en peintre qui a vu Venise et qui se souvient des grands coloristes. Presque toujours il a travaillé avec son frère et il est difficile aujourd'hui de déterminer la part qui revient à chacun d'eux dans l'œuvre commune. Battista Dosso faisait aussi du décor et l'on assure qu'il fut chargé de peindre les arcs de triomphe qui furent érigés à Ferrare lors de l'entrée de Paul III. S'il en faut croire la légende, Battista se plaignit toujours d'être subordonné à son frère ; c'est avec regret qu'il se voyait relégué dans le paysage et dans l'ornement, genres qu'il considérait comme secondaires. Ces plaintes constantes furent l'occasion de bien des disputes et les deux frères passèrent leur vie à se quereller. Ils travaillaient ensemble sans échanger une parole, ce qui rendait la collaboration difficile. Battista avait d'ailleurs un fâcheux caractère et une santé plus déplorable encore. En 1545, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie, mais il survécut jusqu'en 1548. Battista jugeait mal les choses lorsqu'il se plaignait amèrement d'être condamné au paysage. On pensait à Ferrare qu'il s'en tirait avec beaucoup de talent, et cette opinion a été consacrée par les modernes, puisque Baruffaldi va jusqu'à voir en lui un paysagiste à la façon de Giorgione et de Titien. Ses paysages servent de fond aux compositions mythologiques de son frère : Battista fut l'associé de Giovanni dans la décoration du palais de Trente; mais là les concurrents se partagèrent la besogne, et, dans les chambres supérieures du château, Battista peignit à lui seul une suite de vues des villes et des montagnes du Trentin. Ces fresques ont péri. On cite quelques autres œuvres librement exécutées par Battista en dehors de la surveillance de son frère. Il travaillait parfois à son caprice et peignait des figures. Ainsi, un passage de la *Chronique* de Lancillotto nous apprend qu'en 1536 on plaça à la cathédrale de Modène une *Adoration des Mages*, tableau du frère de Dosso, c.-à-d. de Battista, que le chroniqueur signale

comme un excellent *dipintore*. Ce tableau n'est pas perdu : il a été transporté à la galerie de Modène, et on y peut voir que Battista n'était pas trop malhabile quand il faisait des infidélités à son frère. Le sénateur Morelli reconnaît aussi l'exécution de Battista dans une peinture du musée de Vienne, *le Songe*, dont l'invention serait de Giovanni Dosso.

Du reste, les connaisseurs du XVIe siècle ne faisaient pas entre les deux frères la différence que les écrivains plus récents ont cru reconnaître entre eux. Arioste célèbre les « deux Dossi » au chant XXXIII de son poème et il les met au même rang dans le cortège des grands peintres. C'est Scannelli qui, en 1657, commença à établir une hiérarchie entre les deux frères ; l'aîné, écrit-il, c.-à-d. Giovanni, ayant été *più eccellente* que l'autre. Cette classification répond à la réalité. Et cependant, le cadet des Dossi mérite quelque respect. Battista est maître dans l'ornement comme dans le paysage. Il a eu la plus grande part dans l'invention des modèles de tapisseries que les princes de la maison d'Este faisaient exécuter à Ferrare. C'est à lui que nous devons l'*Histoire d'Hercule* et la suite des *Métamorphoses* dont le musée des Gobelins conserve une pièce. Ces créations de l'art décoratif ont un caractère spécial. On s'intéressera toujours à ces paysages où les arbres sont des femmes insérées comme des termes dans la prison d'une écorce rugueuse et dont les bras s'allongent en rameaux entre-croisés : de pareilles inventions impliquent une robuste fantaisie et il est tel carton de Battista Dosso qui vaut autant qu'une peinture. Paul MANTZ.

BIBL. : BARUFFALDI, *Vite de' pittori ferraresi*. — CAMPORI, *gli Artisti italiani negli Stati Estensi* ; Modène, 1855. — CITTADELLA, *Guida in Ferrara*, 1873. — MÜNTZ, *la Tapisserie*, 1882. — Giov. MORELLI, *Italian Masters in German galleries* ; Londres, 1883.

DOSSONVILLE (Jean-Baptiste), policier français, né à Auneau en 1753, mort à Paris le 10 janv. 1833. Cafetier à Paris, il entra en 1789 dans la police, devint officier de paix en 1791, et fut chargé en 1792 de diverses missions secrètes en Angleterre. Arrêté après la journée du 10 août comme suspect de complicité avec Louis XVI, il fut absous par le tribunal et se tint quelque temps dans la vie privée, puis il rentra dans la police du comité de Sûreté générale. En 1796, il fut employé dans les recherches nécessitées par la conspiration de Babeuf et les nombreuses intrigues nouées à cette époque. Mais ses opinions modérées l'entraînaient vers les royalistes. Il fut inscrit sur les listes de proscription du 5 sept. 1797 et déporté à la Guyane. Il s'en échappa avec Pichegru et, mêlé à des négociations assez délicates à l'étranger, fut interné à Olmutz, par ordre du gouvernement autrichien. Délivré en 1801 après le traité de Lunéville, il fut réintégré dans la police du Consulat et organisa fort habilement la police secrète de Bonaparte. Ses attaches avec Pichegru le firent emprisonner en 1804 et exiler de Paris. En 1814, il fut nommé commissaire de police de l'île Saint-Louis, poste qu'il occupa jusqu'en 1830.

DOST-MOHAMMED-KHAN. Ce fondateur de la dynastie des Barakzai, qui succéda à celle des Dourani dans l'Afghanistan, naquit en 1793. Son frère aîné, Fatteh-Khan, avait été le vizir du sultan Mahmoud qu'il avait aidé à remonter sur le trône en renversant l'usurpateur Choudja. Quand, à l'instigation du prince Karaman, le fils de son maître, Fatteh-Khan, eut été assassiné, Dost-Mohammed, aidé surtout de deux de ses frères, Kohan-Dil et Mohammed, tira vengeance du meurtre de son frère ; il chassa Mahmoud de ses Etats et le réduisit à ne plus posséder que la principauté de Hérat. Puis partageant avec ses deux frères le territoire dont il venait de s'emparer, Dost-Mohammed prit pour sa part la partie la plus riche et la plus importante, le Caboul, laissant Candahar à Kohan-Dil et Pechavèr à Mohammed. La discorde ne tarda pas à éclater entre les trois frères ; Kohan-Dil et Mohammed se liguèrent contre Dost-Mohammed, et Choudja profita de cette circonstance favorable pour essayer, avec l'aide tacite de l'Angleterre, de s'emparer du Caboul et reconquérir le trône afghan, mais il fut vaincu à Candahar par Dost-Mohammed. Durant ces troubles, le roi de Lahore, Rundjit-Singh, s'était emparé de Pechavèr ; Dost-Mohammed tenta vainement de recouvrer cette portion du territoire afghan et il demanda aux Anglais leur concours moral contre Rundjit-Singh. Ceux-ci, après avoir envoyé le capitaine Burnes à Caboul pour s'entendre avec l'émir, l'accusèrent bientôt de trahison, et le 1er oct. 1838 une armée anglaise vint chasser Dost-Mohammed de Caboul et replacer sur le trône de l'Afghanistan le sultan Choudja. L'émir s'enfuit à Boukhara où, après avoir été retenu prisonnier, il s'échappa et vint livrer à son rival la bataille de Purwandurrah. Malgré la vaillance qu'il avait déployée et qui promettait de lui assurer la victoire, Dost-Mohammed se rendit à sir W. Macnaghten, qui l'envoya à Calcutta où on lui fit une pension de 500,000 fr. Akbar-Khan, le fils de Dost-Mohammed, réussit à soulever les Afghans contre Choudja et les Anglais ; le capitaine Burnes fut assassiné (nov. 1841) à Caboul et l'armée anglaise, qui occupait la ville, incapable de résister à l'insurrection, consentit à abandonner l'Afghanistan à la suite d'une convention que signa le général Elphinstone. Mais, durant sa retraite, cette armée fut assaillie dans la passe de Khaïber et complètement anéantie (janv. 1842) par Akbar-Khan. La même année, les généraux Nott et Follok firent leur jonction sous les murs de Caboul, détruisirent les fortifications de cette ville et délivrèrent les prisonniers anglais qui s'y trouvaient. Dost-Mohammed, rendu alors à la liberté, vint reprendre possession de ses Etats (1er oct. 1842) ; il vécut dès lors en bonne intelligence avec l'Angleterre et chercha à réorganiser son pays. Après une alliance passagère avec les Sikhs, qu'il abandonna bientôt, il s'empara de Balkh (1850), réunit Candahar à son empire et conclut un nouveau traité avec les Anglais en 1855. L'année suivante, i déclara la guerre à la Perse ; mais, celle-ci s'étant emparée de Hérat, il cessa les hostilités et conclut un traité qui remit les choses en l'état où elles étaient avant la guerre. En 1860, il eut à lutter contre le sultan de Hérat qui cherchait à empiéter sur ses Etats ; il réussit seul à arrêter les tentatives de ce voisin, mais, en 1862, les Persans s'étant joints au sultan de Hérat, Ahmed-Khan, Dost-Mohammed fut obligé d'avoir recours à l'Angleterre. Grâce au secours de cette puissance, il repoussa l'ennemi et vint mettre le siège devant Hérat, dont il s'empara le 26 mai 1863. Le 9 juin suivant, il mourait laissant le trône à Chir-Ali, son fils. Dost-Mohammed était un homme d'une grande intelligence et d'une bravoure à toute épreuve. Il gouverna avec sagesse ses Etats, mais les luttes de toutes sortes qu'il eut à subir contre ses frères et les agissements de l'Angleterre durant les premières années de son règne ne lui permirent pas de donner à son pays la prospérité qu'il lui eût assurée dans d'autres circonstances. O. H.

DOSTOEVSKY (Fedor-Mikhaïlovitch), écrivain russe, né à Moscou en 1818, mort à Saint-Pétersbourg le 9 févr. 1881. Il fit ses études à Moscou et entra à l'école des ingénieurs de Saint-Pétersbourg ; il en sortit avec le titre d'ingénieur. Sa vocation le portait vers la littérature. En 1844, il quitta l'armée, il débuta (1846) dans le *Recueil de Saint-Pétersbourg* par un roman, *les Pauvres Gens*, qui surprit le public par son allure simple et touchante et qui mérita les suffrages du célèbre critique Bielinsky. Il donna ensuite divers récits dans les *Annales de la Patrie : les Nuits blanches*, *le Sosie*, *Monsieur Prokartchine*, *Netotchka Nezvanova*. En 1849, il fut compromis dans une société secrète, dite de Petrachevsky, reconnu coupable d'attaques contre l'Eglise et l'Etat et condamné à mort. L'empereur commua sa peine en quatre ans de travaux forcés en Sibérie. A l'expiration de cette peine, il devait être incorporé comme simple soldat et privé de tous ses droits civils. Son séjour en Sibérie exerça une influence considérable sur ses idées ; il lui inspira l'amour des faibles et des persécutés. Après trois ans de service, Dostoevsky devint officier. L'état de sa santé l'obligea à quitter l'armée. Il collabora au *Temps*, et

publia *Humiliés et Offensés* (1861). Il raconta les misères de la Sibérie dans un remarquable récit, *Souvenirs de la maison des morts* (1860). Il publia ensuite divers récits dont l'un, *Crime et Châtiment* (1867), a produit en Russie et plus tard à l'étranger une profonde sensation. C'est un chef-d'œuvre d'émotion intense et d'analyse psychologique. Il a donné depuis *les Démons* (1867), *l'Idiot* (1869), *l'Adulte* (1875), *les Frères Karamazov* (1881), œuvre puissante, tragique, mais mal équilibrée.

Il fut pendant quelque temps directeur du journal *le Monde russe*. A partir de 1876, il publia une sorte de revue intitulée *le Carnet d'un écrivain*. Il y fournit de curieux détails sur son état psychologique ; dans sa jeunesse il était sujet à des hallucinations fréquentes; il avait des attaques d'épilepsie, et cet état morbide a singulièrement influé sur son talent. Dostoevsky a exercé une action profonde sur le public russe, et ses funérailles eurent le caractère d'une manifestation nationale. L'un des traits caractéristiques de son œuvre, c'est « la religion de la souffrance humaine ». Maladif, nerveux, sujet à l'épilepsie, il se plaît à dépeindre des malades, des souffrants, des victimes, à étudier les drames du crime et du remords. M. de Vogüé, qui l'a bien connu, a tracé de lui ce portrait saisissant : « Petit, grêle, tout de nerfs, usé et voûté par soixante mauvaises années ; flétri pourtant plutôt que vieilli, l'air d'un malade sans âge, avec sa longue barbe et ses cheveux encore blonds, et malgré tout respirant cette « vivacité de chat » dont il parlait un jour. Le visage était celui d'un paysan russe, d'un vrai moujik de Moscou : le nez écrasé, de petits yeux clignotant sous l'arcade brillant d'un feu tantôt sombre, tantôt doux; le front large bossué de plis et de protubérances, les tempes renfoncées comme au marteau ; et tous ces traits tirés, convulsés, affaissés sur une bouche douloureuse. Jamais je n'ai vu sur un visage humain pareille expression de souffrance amassée. » La critique russe a placé Dostoevsky à côté des plus grands maîtres du roman, Gogol, Tourguénev, Tolstoï. Ses œuvres ont été fréquemment réimprimées. Une édition complète a paru à Saint-Pétersbourg en 1882-83 (14 vol. in-8). Longtemps ignorés en France, les romans de Dostoevsky ne sont guère appréciés que depuis une dizaine d'années. Un assez grand nombre d'entre eux ont été traduits ou adaptés ; *Humiliés et Offensés*, *Crime et Châtiment*, *l'Esprit souterrain*, *les Possédés*, *Krotkaia*, *Souvenirs de la maison des morts*, *l'Idiot*, *le Joueur*, *les Pauvres Gens*, *Celle d'un autre*, *les Frères Karamazov*. L. LEGER.

BIBL. : MEJOV, *Catalogue systématique des livres russes*; Saint-Pétersbourg, 1889. — *Biographie et correspondance de Dostoevsky* (en russe) ; Saint-Pétersbourg, 1883. — TCHIJ, *Dostoevsky psychologue* ; Moscou, 1885. — ZELINSKY, *Commentaire historique et critique de l'œuvre de Dostoevsky* ; Moscou, 1885. — DE VOGÜÉ, *le Roman russe*; Paris, 1886. — TURNER, *the Modern Novelists of Russia* ; Londres, 1890. — SKABITCHEVSKY, *la Littérature russe contemporaine* (en russe); Saint-Pétersbourg, 1891.

DOT. I. DROIT GREC. — Pendant longtemps, les dots furent inconnues en Grèce. Le père de famille, loin de donner à sa fille une partie de ses biens, recevait, au contraire, de son gendre, une certaine somme d'argent qui équivalait à un véritable prix d'achat. Mais peu à peu cet usage disparaît et, au ve siècle, il n'y avait guère de mariage sans dot. Ce n'est pas à dire, comme on l'a prétendu, que le père fût tenu légalement de doter ses filles. Il le faisait presque toujours, mais la loi ne l'y obligeait pas. Ce devoir n'était imposé qu'aux frères. Le fils recueillait à la mort du père tout le patrimoine du défunt; la fille était absolument exclue de la succession ; elle avait seulement le droit d'exiger de son frère qu'il en détachât une petite portion pour l'aider à s'établir. De même, si le défunt ne laissait pas d'autre enfant qu'une fille et que l'orpheline se trouvât sans ressources, ses parents étaient forcés de la doter ou de l'épouser d'après un ordre de roulement fixé par les lois. — Les dots n'étaient jamais considérables, sauf peut-être à Sparte, du temps d'Aristote. Le chiffre le plus élevé que l'on ait rencontré dans les documents est celui de 10 talents (environ 60,000 fr.); à Athènes, 30 mines (3,000 fr.) passaient pour une dot moyenne. Le plus souvent, elles consistaient en argent ou en objets mobiliers; mais il n'était pas défendu d'y faire entrer des immeubles et même des biens fonciers. En Crète, tous les apports de la femme avaient un caractère dotal. Le mari en avait l'administration sous certaines réserves; mais la femme avait droit à la moitié des revenus qu'ils produisaient; elle avait droit aussi à la moitié des fruits de son travail personnel et tous ses acquêts étaient dotaux, quelle qu'en fût l'origine. Il est probable que ces règles étaient également en vigueur à Athènes. En tout cas, les textes attiques ne font jamais allusion à des biens que la femme posséderait en dehors de sa dot. Quand une femme parle de ses biens, elle n'a en vue que ses biens dotaux. Comment concevoir d'ailleurs des biens paraphernaux dans une cité où il était interdit à la femme de contracter pour une somme supérieure à 4 ou 5 fr. ? La distinction des biens dotaux et des biens paraphernaux a sa raison d'être dans les sociétés où la fille succède au même titre que le fils. Il faut en effet que la loi y détermine la condition, non seulement de la portion de ses apports qui ne figure pas dans la dot, mais encore de ses acquêts à venir. Les Grecs n'éprouvaient pas le besoin de prendre cette précaution, par la raison que la fille, une fois dotée, n'avait rien à attendre de son père et qu'on avait l'habitude de frapper de dotalité tous ses apports matrimoniaux. S'il lui arrivait d'hériter de parents plus ou moins éloignés, ces acquêts étaient sans doute dotaux.

La constitution de dot n'exigeait l'intervention d'aucun officier ministériel; une simple déclaration devant témoins suffisait. Il n'était pas défendu d'y joindre un acte écrit ni de recourir à des moyens de publicité, comme à Myconos; mais ce n'était pas nécessaire. La femme n'avait pas en Grèce une hypothèque légale sur les biens du mari; on y suppléait d'ordinaire par une hypothèque conventionnelle. Lorsqu'un individu mariait sa fille, il avait soin, en versant la dot, de demander à son gendre une garantie hypothécaire sur ses biens propres; le gage était constaté par une inscription placée sur l'immeuble. Le mari avait l'administration des biens dotaux, mais il ne pouvait les aliéner. Si le mariage venait à être rompu par le divorce, le mari restituait la dot ou en payait l'intérêt au taux de 18 %. Il paraît cependant qu'à Ephèse elle était adjugée au mari si le divorce était provoqué par l'adultère de la femme. La mère exerçait également ses reprises quand le mari était frappé d'une sentence de confiscation. En cas de prédécès de la femme sans postérité, ses biens faisaient retour à ceux qui les lui avaient donnés ou à leurs représentants. Si elle laissait des enfants majeurs, ils s'appropriaient immédiatement son héritage. Lorsqu'ils étaient mineurs, le père avait provisoirement la garde de la dot et il en touchait les revenus, afin de pourvoir à leur entretien et à leur éducation; mais il n'était pas libre de disposer du capital. « Le père, dit la loi de Gortyne, sera maître des biens maternels, mais il ne pourra ni les vendre ni les hypothéquer. » Le texte ajoute toutefois : « ... à moins que les enfants ne ratifient à leur majorité. » Les aliénations étaient donc permises, sauf approbation ultérieure des héritiers. Quand la femme survivait au mari, il n'était pas rare qu'elle se remariât, parfois sur la recommandation expresse du défunt, ou bien encore, elle se retirait dans la famille d'origine. De toute façon, elle apportait dans la maison où elle entrait alors soit son ancienne dot, soit une dot nouvelle que lui constituait le testament de son premier mari ou la volonté de l'individu qui l'autorisait à convoler en secondes noces. Si elle préférait demeurer auprès d'un fils majeur, celui-ci devenait son tuteur et prenait ses biens. Il n'était pas seulement chargé de les administrer; il en était le véritable et unique propriétaire. La dot, en somme, n'appartenait jamais à la femme, ni pendant le mariage, ni après. C'était une sorte de subvention que le père fournissait à sa fille pour les dépenses du futur ménage et qui

cessait du jour où le mariage était dissous. La mère, mariée ou veuve, avait le droit d'en jouir, mais elle n'en avait guère que l'usufruit. La nue propriété restait au constituant ou passait aux enfants. L'acte par lequel un père dotait sa fille était moins une donation qu'une substitution, la fille n'étant qu'un intermédiaire qui servait à transmettre un bien de l'aïeul au petit-fils. Paul Guiraud.

II. Droit romain. — Chez les anciens Romains, la dot est une donation faite en vue du mariage au mari ou à son *paterfamilias* par la femme, par son chef de famille ou par un tiers. *Dos est donum puellarum nubentium*, nous dit un scoliaste d'Horace (*Comp. Festus*, v° *Dos*, et Varron, *De Lingua latina*, V, 36, 175). Cette donation viendra en aide au mari ou à son chef de famille qui sont seuls tenus de subvenir aux besoins de la femme et des enfants à naître du mariage. Une partie au moins des biens de leur mère parviendra à ces derniers, alors que d'après le droit civil ils ne sont pas appelés à recueillir la succession maternelle; car, si le mariage a eu lieu sans *conventio in manum mariti*, ils n'appartiennent pas à la même famille que leur mère. Grâce enfin à la constitution de dot, la femme aura dans la maison conjugale une situation plus digne ; on ne la confondra pas avec une concubine (Plaute, *Trinummus*, acte III, scène ii, v. 63). Comme on le voit, du reste, l'utilité d'une donation consentie en vue du mariage par le *paterfamilias* de la femme ou par un tiers se comprenait également à merveille même à l'époque où le mariage entraînait nécessairement la création de la *manus*. En résumé, pendant la période historique dont nous nous occupons, le mari, s'il est *sui juris*, acquiert d'une façon définitive tous les droits qui font partie de la dot (Gaius, II, 63, Inst., II, 8 pr.). Il devient notamment propriétaire des biens dotaux et il les acquiert non pas à titre de prêt, mais à titre de donation; il ne sera pas tenu de les restituer à la dissolution du mariage. Aulu-Gelle nous a conservé en ce sens le témoignage formel du vieux jurisconsulte Servius Sulpicius (*Noct. Att.*, IV, 3). Contraire à nos idées modernes, cette théorie primitive est en parfaite harmonie avec l'organisation de la famille romaine.

Lorsque, par suite du changement des mœurs, la femme put craindre d'être répudiée sans motifs et d'être ainsi privée arbitrairement des avantages en vue desquels la donation des biens dotaux avait été consentie, la jurisprudence imposa au mari l'obligation de restituer la dot dans les cas où, en raison des circonstances de fait, cette restitution paraissait équitable ; on imagina l'*actio rei uxoriæ*, dont l'origine remonte à deux cents ans environ av. J.-C. (Valère Maxime, VIII, 2, 3). Ajoutons que la législation d'Auguste s'efforça de sauvegarder les droits de la femme afin de lui permettre de contracter plus aisément une nouvelle union après la dissolution de la première ; la dot prit, dans une certaine mesure, le caractère d'une institution de droit public. *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possunt* (l. 2, D., *De Jure, dotium*, XXIII, 3). Les réformes de Justinien apparaissent enfin comme la conclusion naturelle de la longue évolution du droit romain en notre matière.

Constitution de dot. Les formes de l'acte juridique sont, en droit romain, identiques à elles-mêmes, quelle que soit la cause de cet acte. Peu importe, à cet égard, que la *mancipatio*, l'*in jure cessio*, la tradition, la stipulation, l'*acceptilatio*, etc., soient ou non consenties en vue d'aider le mari ou son *paterfamilias* à supporter les charges du mariage, *dotis constituendæ causa;* le droit commun s'appliquera purement et simplement. A l'époque classique, cependant, le constituant peut quelquefois s'obliger vis-à-vis du mari ou de son chef de famille dans une forme particulière, en prononçant certaines paroles solennelles, sans interrogation préalable du futur créancier, *decem tibi doti erunt;* ce contrat *verbis*, qui a un domaine d'application tout spécial, porte le nom de *dotis dictio* (Ulpien, *Reg.*, VI, 2). Par dérogation à la règle en vertu de laquelle la volonté des parties ne suffit pas pour faire naître une obligation sanctionnée par une action, les empereurs Théodose II et Valentinien III revêtirent enfin de la force exécutoire le simple pacte de constitution de dot (l. 6, C., *De Dot. promiss.*, V, 11).

On appelle dot profectice, *dos profecticia*, celle qui est constituée par le *paterfamilias* de la femme, plus tard par l'ascendant paternel de cette dernière. La dot adventice, *dos adventicia*, est constituée en sens inverse soit par la femme elle-même, soit par un de ses amis, soit par un de ses parents autres que les ascendants paternels (Ulpien, *Reg.*, VI, 3). Déjà, sous la République, la constitution d'une dot à sa fille de famille était une question d'honneur pour le citoyen romain. Ce fut la loi Julia *De Maritandis ordinibus* qui transforma cette dette d'honneur en une obligation légale ; en vertu de son *imperium*, le magistrat contraindra le *paterfamilias* à consentir un sacrifice proportionnel à sa fortune (l. 19, D., *De Jure dot.*, XXIII, 3). Cette obligation étendue d'abord à tous les ascendants paternels de la femme incomba même à sa mère au Bas-Empire, mais seulement dans des cas exceptionnels (l. 14, C., *De Jure dot.*, V, 12).

Condition juridique des biens dotaux. Les biens dotaux forment une partie du patrimoine du mari ou de son chef de famille. A la suite de la constitution de dot, le mari *sui juris* acquiert, suivant les cas, un droit de propriété, un droit de créance, un droit d'usufruit, une possession devant le conduire à l'usucapion, etc. S'il est propriétaire, il jouit en principe de tous les avantages attachés à ce titre; la faculté d'aliéner lui est notamment reconnue. Si cette règle continua à s'appliquer aux meubles qui sont destinés à être échangés et qu'il serait difficile de suivre de mains en mains, la loi Julia *De Adulteriis* limita au contraire l'exercice du droit de propriété du mari sur les immeubles dotaux afin de sauvegarder le droit de créance éventuel de la femme ou de ses héritiers. Aux termes de cette loi, l'immeuble dotal ne sera jamais valablement hypothéqué par le mari ; ce dernier ne pourra en outre l'aliéner qu'à la charge d'obtenir le consentement de la femme (*Inst. pr. Quib. alien. lic. vel non*, II, 8). Justinien fit un pas de plus et interdit l'aliénation dans tous les cas au même titre que la constitution d'hypothèque. Les restrictions au droit de propriété du mari s'appliquent du reste, sous cet empereur, aux fonds provinciaux comme aux fonds italiques, ce que Gaius considérait encore comme douteux (Gaius, II, 63).

Restitution de la dot. A partir du moment où l'*actio rei uxoriæ* eut été imaginée, la dot fut, grâce à cette action, restituée à la dissolution du mariage toutes les fois que l'équité l'exigeait et seulement dans la mesure où l'équité l'exigeait. Les mots *quod melius aequius erit* figurent en effet dans la formule de notre action personnelle qui, à plusieurs égards, occupe une place à part. On conçoit du reste à merveille que la jurisprudence se soit peu à peu précisée et que l'on ait restreint le pouvoir d'appréciation laissé dans chaque espèce au juge de l'*actio rei uxoriæ* qui avait pu, pendant longtemps, être comparé aux censeurs. Lorsque le mariage se dissout par le prédécès du mari ou par le divorce, on accorde à la femme, en vue de lui permettre de subvenir elle-même à ses besoins, le droit d'exiger la restitution de la dot profectice aussi bien que de la dot adventice (Ulpien, *Reg.*, VI, 6). En raison de ses origines historiques, le droit de créance sanctionné par l'*actio rei uxoriæ* est du reste loin d'être assimilé à un droit de créance ordinaire. Le mari a-t-il laissé un legs à sa femme, cette dernière a seulement la faculté de choisir entre son legs ou sa dot ; se présente-t-elle comme légataire, la dot sera perdue pour elle (*Edictum de alterutro*). Ajoutons que, dans l'intérêt des enfants ou en vue de punir la femme qui a amené par sa faute la dissolution de l'union conjugale, la jurisprudence autorisa, à des conditions déterminées, le mari ou ses héritiers à garder une partie de la dot, à opérer certaines retenues (*retentio propter liberos*, *propter mores graviores*, *propter mores leviores*, *propter res amotas*, *propter res donatas*, *propter impensas*)

(Ulpien, *Reg.*, VI, 9 à 17). Le droit de la femme survivante ou divorcée lui est en outre exclusivement personnel et ne passe pas à ses héritiers tant qu'elle n'a pas commencé à en user ; c'est à elle et à elle seule qu'il appartient d'apprécier s'il lui convient de réclamer la dot à son ancien conjoint ou aux héritiers de celui-ci qui sont peut-être leurs enfants communs (Ulpien, *Reg.*, VI, 7). Notons enfin que, grâce à un *privilegium exigendi inter personales actiones*, la femme sera payée avant les créanciers chirographaires du mari (l. 19, D., *De Reb. auctor. jud. possid. vel vendend.*, XLII, 5).

L'union conjugale est-elle rompue par le prédécès de la femme, la dot adventice demeure au mari, tandis que l'ascendant paternel qui a constitué la dot profectice peut se la faire rendre, déduction faite néanmoins d'un cinquième par enfant issu du mariage (Ulpien, VI, 4). Malgré les progrès considérables qui avaient pu, grâce à elle, être réalisés, la théorie de l'*actio rei uxoriæ* ne donnait pas satisfaction à tous les besoins. Aussi arrivait-il fréquemment, à l'époque classique, que le mari s'engageât dans la forme de la stipulation à restituer la dot, au moment de la dissolution du mariage. On appela dot réceptice, *dos recepticia*, la dot dont la restitution était ainsi expressément promise (Ulpien, VI, 5). De cette façon, le tiers qui a constitué la dot conservera l'espoir de la recouvrer. C'est le droit commun qui s'appliquera dans cette hypothèse ; on se trouvera en présence d'un créancier puisant son droit dans une stipulation.

Droit de Justinien. En vertu de la loi un. (C., *De Rei uxor. act.*, V, 13), les rapports du mari et de la femme seront réglés comme si, au moment de la constitution de dot, le mari avait promis expressément à la femme, dans la forme de la stipulation, de lui restituer les biens dotaux à la dissolution du mariage. Si telle est l'idée fondamentale qui domine la législation de Justinien, l'action *in personam* ayant pour objet la restitution de la dot suit à certains regards les règles anciennes de l'*actio rei uxoriæ* ; malgré son nom d'*actio ex stipulatu*, c'est une *actio bonæ fidei*. Comme second trait caractéristique du droit de Justinien, notons qu'en l'an 530 l'empereur accorda à la femme une hypothèque légale et en l'an 531 une hypothèque privilégiée sur tous les biens du mari en vue de donner plus de force à son droit de créance (l. un., C., *De Rei uxor. act.*, V, 13 ; l. 12, C., *Qui potion. in pign.*, VIII, 17). Malgré la loi 30 (C., *De Jure dot.*, V, 12), il convient au contraire d'enseigner que les règles fondamentales du droit antérieur furent maintenues sous Justinien.

E. Jobbé-Duval.

III. Ancien droit. — Le régime dotal du droit romain ne cessa pas d'être observé dans les pays du Midi, et de nombreux textes s'y réfèrent dès les premiers temps du moyen âge. Les chartes consacrent la distinction entre les biens dotaux et les biens paraphernaux. Ceux-ci restaient entre les mains de la femme qui en avait l'administration, la jouissance et la disposition. Toutefois, sous l'influence du droit coutumier, la femme était incapable ; aussi ne pouvait-elle contracter ou aliéner qu'avec le consentement de son mari, ce qui n'empêchait pas d'admettre en outre l'incapacité du sénatus-consulte velléien (V. Femme). Quant aux biens dotaux, ils étaient placés entre les mains du mari qui en avait l'administration et la jouissance. La propriété de ces biens était-elle au mari ou à la femme ? Il ne semble pas que la question ait été nettement tranchée. La *Coutume de Toulouse* (2e partie, tit. 6, art. 87, éd. Tardif, p. 49), paraît conférer la propriété au mari, tandis que Masuer plus tard affirme très nettement que les biens dotaux appartiennent à la femme. D'ailleurs, avant la renaissance du droit romain, on observait en France l'inaliénabilité de la loi Julia et non celle de Justinien ; en d'autres termes, le mari pouvait aliéner ou hypothéquer les biens dotaux avec le consentement de sa femme, mais on exigeait volontiers que ce consentement fût confirmé par un serment ou par l'approbation de sept parents (*Statuts de Salon de 1293*, dans Giraud, t. II, p. 254). C'est seulement dans la suite et sous l'influence du droit romain de Justinien que s'introduisit la prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer, même avec le consentement de la femme ; mais dans le Béarn on en resta toujours au droit antérieur à Justinien. Il n'était pas rare que le régime dotal fût combiné dans les pays du Midi avec le système d'une communauté moins étendue que celle des pays du Nord. Ainsi, dans l'ancienne coutume de Toulouse, les biens acquis pendant le mariage par les deux époux tombaient en communauté et se partageaient à la dissolution du mariage entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé. D'ailleurs, l'ancienne coutume de Toulouse consacrait aussi le régime dotal de la loi Julia qu'elle avait trouvé dans la loi des Visigoths. Dans la suite, ce fut le régime dotal du droit de Justinien qui domina et, de plus, l'incapacité de la femme, introduite au moyen âge sous l'influence du droit coutumier, disparut à peu près complètement. Ainsi le mari n'eut pas l'autorité maritale dans le sens coutumier de ce mot, et la femme garda l'administration et la jouissance des biens non compris dans la dot, c.-à-d. des biens paraphernaux dont elle pouvait disposer librement sans le consentement de son mari, tandis que dans les pays de coutume tous les biens de la femme étaient, en général, dotaux en ce sens que le mari en avait la jouissance. Dans les pays de droit écrit étaient dotaux seulement les biens que la femme elle-même ou ses parents ou d'autres tiers lui constituaient en dot par contrat de mariage ou pendant le mariage. En d'autres termes, la constitution de dot devait être formelle ; on n'admettait pas qu'elle pût être tacite et, dans le doute, le bien était présumé paraphernal. Mais une fois l'étendue de la dot déterminée, les tiers ne pouvaient pas, par des clauses insérées même dans des donations ou dans des testaments, modifier les droits du mari. Ainsi une femme s'était-elle constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le donateur ou le testateur n'aurait pas pu, par une clause de donation ou du testament, enlever au mari l'usufruit des biens donnés ou légués ; une pareille clause aurait été considérée comme inexistante. La dot n'était pas nécessairement, comme aujourd'hui, constituée avant le mariage et par contrat de mariage ; elle pouvait être constituée par la femme ou par un tiers ou à plus forte raison augmentée pendant le mariage, conformément à la Novelle 97 (ch. II).

La dot portait aussi bien sur des meubles que sur des immeubles. S'il s'agissait de meubles considérés comme choses fongibles, le mari en devenait seulement débiteur à la dissolution du mariage ; dans les autres cas, il devait rendre les meubles en nature comme les immeubles, à moins cependant que ces meubles n'aient été estimés ; leur estimation valait vente et en rendait le mari propriétaire. La dot était, en général, remise au mari ; cependant, dans les pays de droit écrit où le mariage n'émancipait pas, le père recevait la dot à la place de son fils. Aussi en était-il responsable vis-à-vis de celui qui avait droit à la restitution et il ne pouvait pas échapper à cette responsabilité même en prouvant par quittance qu'il avait remis la dot à son fils. On présumait même que le père avait reçu la dot par cela seul qu'il avait été présent au contrat de mariage de son fils.

Le système de Justinien ayant été de bonne heure accepté, le mari ne pouvait ni aliéner, ni hypothéquer l'immeuble dotal, même avec le consentement de sa femme. Toutefois comme la loi romaine n'avait parlé d'inaliénabilité qu'en matière immobilière, on décidait que le mari était maître absolu des sommes, actions, obligations, et il pouvait valablement en disposer. Mais on commençait à admettre, au siècle dernier, que la dot mobilière est inaliénable vis-à-vis de la femme et on en donnait pour raison que la femme n'a pas l'exercice des actions dotales. Il semble bien résulter de là qu'on aurait autorisé la femme à aliéner avec le consentement de son mari. La vérité est que la doctrine des parlements de droit écrit manque de fermeté sur cette

question de l'inaliénabilité de la dot mobilière à l'égard de la femme.

Toutefois l'inaliénabilité de la dot était fort gênante dans les pays commerçants tels que le Lyonnais ; aussi demanda-t-on au roi Louis XIV l'abrogation de ce système dans les pays de droit écrit compris dans le ressort du parlement de Paris. Louis XIV fit droit à ces demandes par des lettres patentes du 21 avr. 1664. La dot fut donc, à partir de cette époque, de plein droit aliénable dans les pays de droit écrit qui dépendaient du parlement de Paris, et il semble bien qu'on n'aurait pas pu stipuler l'inaliénabilité par une clause en sens contraire. Dans les autres pays de droit écrit, l'inaliénabilité, telle qu'elle résultait du droit de Justinien, était seulement de la nature de la dot. On pouvait donc, par stipulation contraire, rendre l'immeuble dotal aliénable. L'inaliénabilité n'était dès lors plus, comme en droit romain, une loi d'ordre public. Il était en effet de principe qu'on ne pouvait pas, dans un contrat de mariage, pas plus que dans aucun autre acte, déroger aux lois de cette nature. Indépendamment des cas où l'inaliénabilité avait été écartée par une clause formelle, il y avait encore d'autres circonstances où l'aliénation du fonds dotal était permise, soit par interprétation de la volonté des contractants, soit à cause de la nécessité imposée par les circonstances. Ces cas ont, en général, passé dans notre code civil. Toutefois, aujourd'hui on n'exige, pour la validité de l'aliénation dans ces circonstances, que l'autorisation de la justice, tandis que dans notre ancien droit on imposait en outre le consentement d'une sorte de conseil de famille.

Lorsqu'un immeuble dotal avait été aliéné contrairement au principe de son inaliénabilité, soit par le mari seul, soit par la femme seule, soit par les deux époux conjointement, la femme ne pouvait pas, pendant le mariage, demander la nullité de l'aliénation et agir contre le tiers acquéreur, car elle n'avait pas, pendant le mariage, l'exercice des actions relatives à sa dot, à moins qu'elle ne fût séparée de biens par justice. C'était seulement après la dissolution du mariage qu'elle pouvait se plaindre, et si elle était prédécédée l'action appartenait à ses héritiers. Lorsque la femme était intervenue au contrat de vente, elle n'avait qu'une action en nullité qui se prescrivait par dix ans à partir du décès du mari ; si elle était restée étrangère à l'acte de vente, on lui aurait donné l'action en revendication qui se prescrivait seulement par trente ans à partir de la même époque. Quant au mari, il pouvait déjà, pendant le mariage, intenter l'action en nullité de l'aliénation, même s'il avait fait la vente en personne, sauf à être tenu de dommages-intérêts envers le tiers acquéreur, surtout s'il s'était obligé à la garantie. Lorsque le mari avait vendu seul et de mauvaise foi, on autorisait aussi l'acheteur à prendre les devants et à demander la nullité de la vente, non pas à cause de l'inaliénabilité, mais parce que la vente avait été faite par un non-propriétaire coupable de fraude.

Il pouvait arriver que le mari gérât mal la dot et en compromît l'existence ; la femme avait alors le droit de demander la séparation de biens ; mais on n'admettait pas les mesures de précaution qui avaient été établies en pareil cas en droit romain. C'était la seule circonstance qui permît à la femme de demander la restitution de la dot pendant le mariage. La femme prenait alors l'administration et la jouissance de la dot, mais l'inaliénabilité ne se trouvait modifiée sous aucun rapport.

A la dissolution du mariage, la dot était restituée conformément aux conventions matrimoniales. Ainsi le mari pouvait la garder en totalité ou en partie si cela avait été stipulé pour le cas où il survivrait à sa femme. Mais à défaut de stipulation le mari survivant ou les héritiers du mari prédécédé devaient remettre la dot au père et à la femme conjointement si cette dot avait été constituée par le père. Le père était-il décédé ou la dot avait-elle été constituée par un étranger, elle devait alors être rendue aux héritiers du père. Telle était du moins la pratique dans le ressort du parlement de Toulouse et elle s'explique facilement puisque, dans le ressort de ce parlement, le mariage n'émancipait pas les enfants de l'un ni de l'autre sexe. Par exception, dans la viguerie de Toulouse, il existait une ancienne coutume spéciale qui attribuait la dot au mari survivant en pleine propriété et sauf stipulation contraire, à la condition que la femme eût quitté la maison paternelle et que le mariage eût été consommé ; peu importait qu'il y eût ou non des enfants nés du mariage. Si la femme survivait, elle reprenait sa dot (et en outre l'augment de dot dont nous parlerons bientôt) à moins qu'il n'y ait eu séparation de corps prononcée contre elle.

Lorsque la dot consistait en immeubles ou autres objets dus en nature, elle devait être restituée immédiatement après la dissolution du mariage. Si le mari ou ses héritiers étaient débiteurs d'une somme d'argent, par exemple lorsque la dot avait porté sur une somme ou sur des meubles estimés, alors on accordait un an pour la restitution de la dot sans qu'il fût dû aucun intérêt pendant ce temps ; mais, une fois l'année expirée, les intérêts de la dot étaient dus de plein droit. D'ailleurs si pendant l'année de deuil les héritiers ne devaient pas les intérêts, d'un autre côté ils étaient obligés d'entretenir la veuve selon sa condition. Par tradition du droit romain, on admettait au profit du mari ce qu'on a parfois appelé le bénéfice de compétence : le mari pouvait, s'il était menacé de misère, ne restituer la dot que dans la mesure où ses facultés le lui permettaient. C'était là un privilège d'ordre public et en même temps personnel au mari ; celui-ci ne pouvait donc pas y renoncer, mais ses héritiers n'en jouissaient jamais. D'ailleurs le même bénéfice était accordé au commencement du mariage à la femme ou à son père lorsqu'il se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter intégralement la dot. Mais dans tous les cas, pour jouir du bénéfice de compétence, il fallait être un débiteur malheureux et de bonne foi.

En garantie de la restitution de sa dot, la femme avait une hypothèque tacite sur les immeubles de son mari, datant du jour du contrat de mariage, ou, à défaut de contrat, de la bénédiction nuptiale. Sur les meubles on lui reconnaissait un privilège qui la faisait passer avant les autres créanciers. Mais on n'avait pas admis l'hypothèque privilégiée de Justinien qui permettait à la femme de venir même avant les créanciers hypothécaires antérieurs au mariage autres que le fisc. Cette faveur avait paru exorbitante et destructive de tout crédit. Cependant le parlement de Toulouse admettait l'hypothèque privilégiée de Justinien au profit de la femme et de ses enfants. Il fallait en outre que la quittance de la dot portât numération des deniers, autrement on aurait présumé une libéralité déguisée pour laquelle l'hypothèque privilégiée aurait été refusée. D'un autre côté, les créanciers antérieurs au mariage pouvaient se mettre à l'abri des effets de cette hypothèque privilégiée en ayant soin de faire signifier leurs créances à la femme avant le mariage. Enfin on admettait au profit de la femme et de ses enfants, en garantie de la restitution de la dot, un droit de rétention sur les biens du mari que la femme possédait au moment de la dissolution du mariage, en vertu d'une cause quelconque ; ce droit de rétention était connu sous le nom de droit d'instance.

N'oublions pas, avant de quitter notre ancien droit, de mentionner l'augment de dot, dont ne parle pas le code civil et qui correspondait par son but au douaire des pays de coutume. L'augment de dot était, dans les pays de droit écrit, une libéralité que le mari faisait à sa femme, avant ou pendant le mariage, pour l'aider dans le cas où elle lui survivrait et lui permettre de continuer à vivre selon sa condition ; cette libéralité ne se confondait pas avec la donation *ante nuptias* ou *propter nuptias* du droit romain. Le plus souvent, la portion de biens donnée par le mari à sa femme en retour de la dot et pour le cas où elle lui survivrait, était fixée par le contrat de mariage. A défaut de convention expresse, la quotité de l'augment de dot était déterminée par les coutumes locales des pays de droit écrit. A Toulouse par exemple et à Bordeaux, l'augment coutu-

mier était de moitié de la dot. L'augment de dot supposant la mère survivante tombait de plein droit si elle prédécédait; ses enfants ne pouvaient y prétendre. Il était interdit à la mère survivante de disposer de l'augment aux dépens de ses enfants, sauf exception pour une part appelée portion virile, qui était précisément égale à celle d'un enfant et dont la mère avait la libre disposition. En réalité, l'augment de dot était acquis aux enfants à la mort de la mère bien plutôt en vertu du contrat de mariage exprès ou tacite qu'à titre de succession. Aussi lorsqu'une fille renonçait par contrat de mariage à la succession de ses père et mère, cette renonciation ne s'appliquait pas, à moins de stipulation expresse, à l'augment de dot. Les biens compris dans l'augment de dot étant indisponibles entre les mains du mari au profit de la femme survivante et ensuite entre les mains de la veuve au profit des enfants nés du mariage, sauf exception pour la portion virile, il résultait de là que, si une aliénation était faite à tort, le tiers acquéreur était menacé de revendication et on n'admettait même pas que la prescription pût courir à son profit du vivant du père; après la mort de celui-ci, il pouvait prescrire contre la portion virile, puisque la mère en avait la libre disposition. La femme avait une hypothèque légale en garantie de son augment de dot du jour du contrat de mariage ou, s'il n'en avait pas été dressé, du jour de la bénédiction nuptiale, mais cette hypothèque venait toujours après celle de la dot.

N'oublions pas non plus d'ajouter que sous l'influence du droit coutumier on avait permis de joindre une communauté d'acquêts au régime dotal. C'était le moyen d'éviter l'inconvénient que présentait ce régime de laisser les époux étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui concernait leurs intérêts pécuniaires.

IV. Droit actuel. — Le mot dot présente, dans notre droit actuel, deux sens distincts. Dans un sens large, la dot est l'apport de l'un et de l'autre époux sous un régime quelconque, pourvu que ce régime n'exclue pas par lui-même l'idée d'apport. Ainsi, en ce sens, il n'y a pas de dot sous le régime de séparation de biens, ni sous le régime dotal si l'on stipule que tous les biens de la femme seront paraphernaux, car dans ce second cas les époux n'adoptent le régime dotal qu'en apparence seulement et se soumettent en réalité au régime de séparation de biens; mais cette hypothèse, prévue par tous les auteurs, ne se présente jamais dans la pratique. Dans tous les autres cas, on rencontre toujours une dot, *lato sensu*. Sous le régime de communauté et sauf stipulation contraire, tous les biens des époux sont dotaux, les meubles pour la propriété, les immeubles pour l'usufruit. Tous les biens de la femme sont dotaux quant à l'usufruit, sous le régime exclusif de communauté (art. 1530). Enfin, sous le régime dotal, la dot se compose de tous les biens que la femme se constitue ou qui lui sont donnés par contrat de mariage. *Stricto sensu*, le mot dot se restreint à l'apport que la femme ou un tiers en son nom fait au mari pour l'aider à supporter les charges du ménage. Dans le projet primitif du code civil, le régime dotal n'était considéré que comme une convention exclusive de communauté, le régime de communauté devant former le droit commun de la France; quelques articles seulement étaient consacrés à la stipulation de dotalité, et les immeubles dotaux ne devaient plus être inaliénables. Quand ce projet fut connu, de vives et nombreuses plaintes s'élevèrent dans les anciens pays de droit écrit. On critiquait le nombre très limité des articles relatifs à l'ancien régime dotal et la suppression de l'inaliénabilité. Les esprits s'échauffèrent à ce point dans le Midi qu'ils en arrivèrent à demander que le régime dotal fût le droit de la France à la place de la communauté. On finit par aboutir à une sorte de transaction entre les départements du Nord et ceux du Midi : le régime dotal ne fut pas admis comme droit commun de la France, mais il obtint les honneurs d'un chapitre spécial dans le titre du contrat de mariage, satisfaction vraiment puérile, car il serait difficile de dire ce qu'il gagna à ce changement. Ce qui fut plus important, ce fut le maintien du principe de l'inaliénabilité qui est en effet la base fondamentale du régime dotal. Le nombre des dispositions relatives au régime dotal fut sensiblement augmenté et on évita ainsi pour l'avenir bien des controverses en même temps qu'on permit aux époux de se borner dans leur contrat de mariage à adopter le régime dotal, sans les obliger de déterminer la condition de leurs biens (art. 1391). Beaucoup de points sont cependant restés en dehors des prévisions de la loi, mais il résulte nettement des travaux préparatoires que les rédacteurs du code civil ont entendu reproduire le régime dotal du droit romain tel qu'il était compris et appliqué dans notre ancienne France. Ce qui caractérise le régime dotal, c'est, en premier lieu, l'inaliénabilité de la dot, complétée par un ensemble de règles qui ont plus spécialement pour objet d'en assurer la conservation dans la famille. Beaucoup d'auteurs hésitent à prendre l'inaliénabilité comme un des caractères distinctifs du régime dotal, par la raison que cette inaliénabilité est seulement de la nature et non pas de l'essence de ce régime, de sorte qu'elle peut être écartée par une clause contraire du contrat de mariage, de même qu'une clause formelle de ce contrat pourrait, d'après une opinion très généralement admise, l'introduire pour certains biens dans un autre régime. Ces observations ne sont pourtant pas décisives et, bien que l'inaliénabilité soit seulement de la nature de la dot, il n'en existe pas moins deux différences entre le régime dotal et les autres; d'une part, en cas de silence du contrat, les biens dotaux sont inaliénables sous le régime dotal, tandis qu'ils sont aliénables sous les autres régimes, de sorte que dans le premier cas une clause formelle est nécessaire pour exclure l'inaliénabilité, tandis que dans le second cas une clause formelle est nécessaire pour l'introduire. D'un autre côté, sous le régime dotal, même si la dot est aliénable, elle est encore garantie par des mesures spéciales de protection qui n'existent pas sous les autres régimes.

Ce qui caractérise aussi le régime dotal, ce sont les pouvoirs tout particuliers du mari sur la dot de sa femme, et, sous ce régime, il n'existe aucune communauté de biens entre époux; chaque conjoint conserve son patrimoine distinct. Le mari ne fait de son chef aucun apport et ne prend aucun engagement sur ses biens. La femme, au contraire, peut se constituer une dot, et alors les biens de cette dot sont remis au mari, mais la femme conserve tous ses autres biens. Il pourrait même arriver que, tout en déclarant se marier sous le régime dotal, aucun bien ne soit constitué en dot; mais alors, en réalité, sous cette expression impropre, les époux auraient adopté le régime de séparation de biens; aussi ce cas, comme on l'a dit, ne se présente-t-il pas dans la pratique. Le régime dotal, produisant des effets exceptionnels, la loi exige que la soumission à ce régime soit formelle (art. 1392); l'inaliénabilité est, en effet, une grave dérogation au principe de la libre circulation des biens, mais cette dérogation, établie pour protéger la famille contre les témérités et les prodigalités du mari, ne dure que pendant le mariage. Il n'y a, d'ailleurs, pas de formule sacramentelle pour adopter le régime dotal; la loi se contente d'une clause formelle en termes quelconques. Dans le doute, on se prononcerait contre le régime dotal. Ainsi, on considérerait comme insuffisante pour emporter soumission à ce régime la déclaration que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, la dot pouvant exister sous les autres régimes. Il faut en dire autant de la convention par laquelle la femme donne à son mari, dans le contrat de mariage, le droit d'administrer ses biens en qualité de mandataire général et irrévocable; on conçoit, en effet, l'existence de ce mandat sous le régime de séparation de biens et c'est même sous ce régime qu'on le rencontre le plus souvent. Au contraire, la clause qui déclare dotaux et inaliénables tous les biens présents et à venir de la femme implique soumission au régime dotal, alors que le contrat ne mentionne l'adoption d'aucun

autre régime. La soumission au régime dotal peut être totale ou partielle ; en d'autres termes, on a le droit d'adopter soit le régime dotal seul, soit ce régime en même temps qu'un autre. Mais même cette adoption partielle doit, elle aussi, être expresse. Par exemple, lorsqu'un immeuble de la femme, sous le régime de communauté ou sous le régime sans communauté, a été déclaré inaliénable à charge de remploi, cette clause n'implique pas adoption du régime dotal quant à cet immeuble. Ainsi, à défaut de remploi, la femme ne pourrait pas revendiquer l'immeuble, mais seulement contester la validité du payement fait entre les mains de son mari et obliger le tiers acquéreur à payer une seconde fois ou à supporter l'action en résolution.

Quand les époux ont adopté le régime dotal en totalité ou en partie, au moyen d'une déclaration expresse, cela ne suffit pas pour que les biens de la femme soient dotaux. Sont en premier lieu dotaux les biens que la femme se constitue en dot. La volonté de rendre les biens dotaux n'est pas soumise à des termes sacramentels ; il n'est même pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une clause expresse et directe ; elle peut être la conséquence implicite d'une stipulation de contrat de mariage, mais il faut qu'elle soit bien certaine. Dans le doute, on se prononcerait contre la dotalité. Ainsi, la constitution de dot est suffisante et les biens sont considérés comme dotaux quand la femme a dit qu'elle se constitue tels biens en dot ou simplement qu'elle se constitue tels biens ou encore qu'elle affecte tels biens aux charges du ménage. Dans tous ces cas et autres semblables, la constitution de dot est expresse et les termes employés sont d'autant plus suffisants qu'ils supposent l'existence d'une autre clause contenant adoption formelle du régime dotal. La constitution de dot peut même être virtuelle ; il suffit qu'elle ne soit pas douteuse. Par exemple, quand la femme déclare formellement que tels biens sont paraphernaux, elle attribue par cela même le caractère de biens dotaux à tous les autres. Dans le doute, sur le point de savoir si telle clause renferme constitution implicite de dot, il faut se prononcer contre la dotalité. Ainsi, dans notre ancien droit, les pays du ressort du parlement de Bordeaux considéraient la clause par laquelle les époux déclaraient se prendre avec leurs biens et droits comme emportant constitution de dot des biens présents de la femme, et cette clause pourrait encore aujourd'hui être entendue avec le même sens dans ces mêmes pays, mais non dans les autres, car elle y serait trop vague et trop obscure pour faire connaître d'une manière certaine la volonté des parties. Dans notre ancien droit, on discutait sur l'hypothèse où les époux, après avoir adopté le régime dotal par leur contrat de mariage, n'avaient pas spécifié, même d'une manière implicite, quels biens étaient constitués en dot ; les uns voulaient qu'en pareil cas tous les biens de la femme fussent dotaux, les autres qu'ils fussent paraphernaux. Aujourd'hui, la controverse n'est plus possible ; tous les biens sont paraphernaux et, en réalité, les époux sont mariés sous le régime de séparation, car la femme ne s'est constitué aucun bien en dot. Sont en second lieu dotaux tous les biens donnés à la femme par contrat de mariage, s'il n'y a stipulation contraire. Dans ce second cas de biens donnés par un tiers, il n'est plus nécessaire de dire, même d'une manière virtuelle, que les biens seront dotaux ; par cela même qu'ils sont donnés par contrat de mariage à la femme, la loi présume que le donateur a voulu faire sa libéralité pour aider le mari à supporter les charges du ménage, et, pour que ce résultat soit obtenu, il faut que les biens soient dotaux. Mais le donateur peut, par une stipulation formelle, écarter cette présomption de la loi et alors les biens donnés sont paraphernaux. Toutefois, l'art. 1541 ne présume dotaux les biens donnés par un tiers à la femme qu'autant que la libéralité a lieu par contrat de mariage ; les biens donnés par acte séparé au moment du mariage ne seraient pas présumés dotaux, même si l'acte de donation disait que la libéralité a lieu en faveur du mariage. Cependant, si le donateur est précisément le mari qui fait par contrat de mariage une libéralité à sa femme, il n'est plus possible, malgré le silence de la loi, d'admettre qu'en pareil cas les biens seront présumés dotaux, car en réalité cela reviendrait à dire que le mari se donne à lui-même, tout au moins pour la durée du mariage.

La constitution de dot peut porter, soit sur la totalité ou une quote-part de tous les biens présents et à venir, soit sur la totalité ou une quote-part des biens présents seulement, soit sur la totalité ou une quote-part des biens à venir seulement, soit sur une ou plusieurs choses déterminées (art. 1542). Tout bien qui se trouve dans le commerce, meubles ou immeubles, choses corporelles ou incorporelles, démembrements de la propriété, usufruit, usage, habitation, droits de créance, sont susceptibles de devenir dotaux. Mais la femme ne peut pas se constituer spécialement les biens ou tels biens de la succession de telle personne ; ce serait un pacte sur succession future et, comme tel, entaché de nullité, de telle sorte que, si plus tard ces biens étaient acquis à la femme, ils seraient paraphernaux. Lorsque la constitution de dot porte sur les biens présents, il faut entendre par là tous ceux sur lesquels la femme a déjà un droit ouvert au moment du contrat de mariage et même ceux sur lesquels elle jouit simplement d'un droit éventuel, mais susceptible de se réaliser avec effet rétroactif. On comprendrait, par exemple, dans les biens présents ceux d'une succession ouverte avant le mariage et acceptée depuis le mariage, car, par l'effet de l'acceptation et du partage, la femme est censée avoir succédé seule aux biens compris dans son lot dès le jour de l'ouverture de la succession. Lorsque la constitution de dot porte sur les biens à venir, elle comprend tous les biens acquis pendant le mariage par la femme à titre gratuit, particulier ou universel, à l'exception de ceux qui, étant acquis avec effet rétroactif, doivent, d'après les principes précédents, être considérés comme biens présents. Elle embrasse même les biens acquis à titre gratuit par la femme après la séparation de biens, car le jugement qui la prononce n'empêche pas la dot de subsister jusqu'à la dissolution du mariage, mais les biens acquis après cette dernière époque ne sauraient plus être dotaux, que le mariage ait pris fin par la mort du mari ou par le divorce. La constitution de dot sur biens à venir ne comprend pas les acquisitions à titre onéreux, car autrement la dot serait modifiée quant aux biens; toute acquisition à titre onéreux, se faisant avec des biens qui sont déjà dans le patrimoine, ce serait le moyen de rendre indirectement dotaux les biens présents de la femme. Lorsqu'une femme exerce une industrie ou une profession, on doit considérer comme de véritables capitaux les produits de son travail pendant le mariage, de sorte qu'ils sont exclus de la dot si celle-ci porte sur les biens présents, et compris dans la dot si elle porte sur les biens à venir; cette solution est toutefois vivement contestée par certains auteurs qui envisagent l'industrie elle-même comme un véritable capital. Rappelons à cette occasion que la constitution de dot s'interprète restrictivement dans le doute à l'égard des biens qui y sont compris ; cela tient à ce que les biens dotaux sont soumis à un régime exceptionnel. Ainsi la femme a-t-elle dit qu'elle se constituait en dot ses biens sans ajouter s'il s'agit des biens présents ou des biens à venir ou des uns et des autres à la fois, la dot se restreint aux biens présents (art. 1541). Par la même raison, lorsque la femme se constitue en dot, soit tous ses biens présents, soit tous ses biens à venir, elle est censée le faire avec déduction des dettes.

La dot ne peut pas être augmentée ni à plus forte raison constituée pendant le mariage (art. 1543). Déjà, d'une manière générale, le code civil défend aux contractants de modifier leurs conventions matrimoniales au cours du mariage; mais cette prohibition, édictée par l'art. 1395 du C. civ., ne concerne pas les tiers, de sorte que ceux-ci peuvent faire des libéralités qui dérogent au contrat de mariage et, par exemple, sous le régime de communauté, donner des meubles à la

condition qu'ils ne tomberont pas dans la communauté ou donner des immeubles à la condition qu'ils tomberont dans la communauté (art. 1401 et 1405). L'art. 1543 a une portée plus générale et sa prohibition de constituer ou d'augmenter la dot pendant le mariage oblige même les tiers. Cette disposition exceptionnelle et de rigueur s'explique par l'inaliénabilité de la dot. Dans les cas où la dot a été restreinte aux biens présents par le contrat de mariage, si un tiers fait une donation ou un legs à la femme, à la condition que ces biens seront dotaux, la libéralité n'est pas nulle, car, dans les donations et dans les legs, on se borne à supprimer les conditions contraires à la loi sans annuler les libéralités (C. civ., art. 900). Mais ces biens donnés ou légués ne peuvent pas être dotaux, puisqu'ils ont le caractère de biens à venir ; ils sont donc des biens paraphernaux sur lesquels le mari exerce un droit d'usufruit, conformément à la volonté du testateur qui, sous ce rapport, n'est pas contraire à la disposition de l'art. 1543. On aura remarqué que l'art. 1543 ne parle pas de la diminution de la dot, et dès lors, à cet égard, il faut appliquer le droit commun. En d'autres termes, les époux ne peuvent pas diminuer la dot puisqu'il leur est interdit, pendant le mariage, de modifier les conventions matrimoniales, mais rien ne s'oppose à ce qu'un tiers fasse une libéralité entre vifs ou à cause de mort, à condition que les biens donnés ou légués n'entreront pas dans la dot, quoique celle-ci porte sur les biens à venir. Toutefois, il faut que cette diminution de la dot, provenant du fait d'un tiers, ne porte pas atteinte à un droit acquis au mari en vertu du contrat de mariage. Ainsi, le père de la femme ne peut exclure de la dot portant sur les biens à venir les biens qu'il donne ou lègue à sa fille qu'autant que ceux-ci ne font pas partie de la réserve. Lorsque le mari est évincé d'un bien mis dans la dot limitée aux biens présents, les dommages-intérêts qu'il obtient et l'immeuble qu'il peut acheter avec cette somme ne sont pas dotaux, car ils constituent des biens à venir. Un immeuble a-t-il été constitué en dot à la femme par avancement d'hoirie, si elle rapporte ensuite cet immeuble à la succession du constituant et que par l'effet du partage la femme reçoive dans son lot un autre immeuble, celui-ci devient dotal jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancien ; il y a là une sorte d'échange forcé ; par cela même que la constitution de dot porte sur un immeuble donné en avancement d'hoirie, elle s'applique virtuellement à celui que la femme pourra recevoir aux lieu et place par l'effet de partage ; toute autre solution permettrait à la femme de rendre sa dot aliénable. Mais si, au contraire, la femme avait reçu en avancement d'hoirie une somme d'argent qui aurait été en même temps constituée en dot, alors l'immeuble qu'elle recevrait en remplacement de cette dot mobilière et par l'effet du partage serait paraphernal et la femme serait débitrice de la dot envers son mari.

Toute personne qui a constitué une dot doit garantie pour l'éviction des biens corporels ou incorporels compris dans cette dot (art. 1547). Il n'y a pas là dérogation à la règle suivant laquelle le donateur ne doit pas garantie, car la constitution de dot n'est pas une vraie donation. Elle présente, à la vérité, ce caractère de la part du constituant s'il n'est pas un ascendant tenu de l'obligation naturelle de doter ; mais de la part du mari la constitution de dot est un contrat à titre onéreux, car la dot lui est donnée en échange de l'obligation qu'il contracte de supporter les charges du ménage. Quand la dot est constituée par la femme elle-même, alors on peut même dire que le contrat est à titre onéreux de part et d'autre. Dans ce dernier cas, s'il y a éviction d'un bien donné en dot par la femme à son mari, celui-ci exerce, pendant le mariage, son action sur les paraphernaux. La dot a-t-elle été constituée par un tiers, la garantie est due à la femme aussi bien qu'au mari et l'action en garantie n'étant pas attachée à la personne se transmet aux héritiers des époux. L'action en garantie donne droit à une indemnité égale à la valeur de la chose au moment de l'éviction, sans préjudice des autres indemnités et dommages-intérêts, conformément au droit commun tel qu'il est établi au profit de l'acheteur contre le vendeur (V. Vente). De même on applique le droit commun de la garantie en matière de créance dotale. Ainsi le constituant ne garantit que l'existence de la créance dotale, s'il n'a rien été dit sur l'étendue de son obligation de garantie et si, par une clause formelle, il a été convenu qu'il garantirait aussi la solvabilité du débiteur, cette stipulation s'applique seulement à la solvabilité actuelle et est étrangère à la solvabilité future (art. 1693 et suiv.). Toutefois, il n'est pas dû garantie si la dot porte sur une universalité ou si une clause formelle du contrat de mariage l'a écartée ; mais le constituant reste cependant garant de l'éviction qui proviendrait de son propre fait.

Indépendamment de la garantie, le constituant est tenu, à moins de convention contraire, des intérêts des sommes d'argent et des fruits naturels ou civils des autres biens, de plein droit à partir du jour du mariage et alors même que des termes auraient été stipulés pour le payement (art. 1548 ; C. de proc., art. 1440). L'art. 1548 parle seulement des intérêts ou revenus des sommes dotales ; mais il faut étendre sa disposition aux fruits naturels ou civils des autres choses données en dot. Le motif de cette disposition est facile à saisir : la dot étant destinée à subvenir aux charges du ménage, à moins de convention contraire, les revenus de cette dot doivent être considérés comme affectés à ces charges, dans l'intention du constituant, à partir du jour même du mariage. La disposition de la loi relative aux intérêts s'applique même lorsque c'est la femme qui a fait la constitution de dot ; le mari peut se faire payer les intérêts sur les paraphernaux. Ces intérêts de la dot se prescrivent par cinq ans toutes les fois qu'ils sont dus par un tiers (art. 2277) ; mais au contraire la prescription n'existant pas entre époux, les cinq ans ne peuvent commencer à courir lorsque la dot a été constituée par la femme, qu'à partir de la dissolution du mariage. Par exception les intérêts ne courent pas si telle est la convention contenue dans le contrat de mariage ; si la dot porte sur une universalité ou sur une quote-part d'une universalité ; s'il a été constitué en dot des biens ou des créances qui ne produisent pas des fruits ou des intérêts.

Dans le droit actuel le mari n'est pas, en principe, propriétaire des biens dotaux ; il en a seulement l'administration et la jouissance ; mais comme administrateur il jouit de droits beaucoup plus étendus que sous le régime de communauté à l'égard des biens propres de sa femme. L'usufruit d'un mari sur les biens dotaux est un véritable droit réel ; mais cependant il ressemble moins à l'usufruit proprement dit qu'au droit de jouissance conféré par les art. 384 et suiv. aux parents légitimes sur les biens de leurs enfants mineurs de dix-huit ans. En effet, de même que le père ou la mère survivante, le mari réunit sur sa tête les qualités d'administrateur et d'usufruitier, et il jouit des biens dotaux, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de sa femme et de ses enfants ; aussi ce droit de jouissance ne peut-il être ni cédé, ni hypothéqué, ni saisi, même s'il s'agit d'une dot aliénable, car il est établi, non dans l'intérêt personnel du mari, mais à cause de sa qualité de chef de la famille et pour subvenir aux besoins du ménage. C'est aussi comme chef de l'association conjugale que le mari tient directement de la loi (art. 1549) ses pouvoirs très étendus d'administration ; aussi ne pourrait-il pas être convenu par contrat de mariage que la femme aurait l'administration et la jouissance des biens dotaux. Cette clause serait nulle comme contraire à l'art. 1388 et ne produirait aucun effet, à moins qu'il ne résultât de l'ensemble du contrat que les parties ont improprement appelé dotaux des biens qui, dans leur intention, seraient paraphernaux. On ne pourrait pas non plus convenir que le mari n'aura pas l'administration, mais seulement la jouissance. Ce serait le subordonner à sa femme. Comme administrateur, le mari a le droit de : louer les

immeubles dotaux sous les restrictions indiquées par les art. 1429 et 1430; vendre les meubles dotaux corporels en admettant que la dot mobilière ne soit pas inaliénable à son égard; recevoir le compte de tutelle de la femme s'il s'y trouve compris tout ou partie des biens dotaux, poursuivre le payement des créances dotales et donner quittance avec mainlevée des inscriptions hypothécaires; prendre part au concordat au nom de sa femme créancière. Il peut arriver que, pour mieux garantir les intérêts de la femme, on ait restreint les pouvoirs du mari et décidé que le mari n'aurait le droit de se faire payer les créances dotales qu'à charge de remploi. Dans ce cas, le débiteur a le droit de surveiller l'emploi, car le payement fait sans cet emploi ne le libérerait pas.

Le mari intente seul toutes les actions relatives aux biens dotaux de sa femme (art. 1449). Mais si la femme est privée de l'exercice des actions dotales, elle n'en a pas moins le droit de faire les actes purement conservatoires qui n'exigent ni poursuite ni introduction d'une action, comme par exemple renouveler une inscription hypothécaire; toutefois, elle ne pourrait pas pratiquer une saisie ou, pour interrompre une prescription, notifier un commandement ou introduire une demande en justice. Le mari exerce, non seulement les actions mobilières et les actions possessoires, mais même aussi les actions réelles immobilières pétitoires qu'on lui refuse cependant sous le régime de communauté à l'égard des propres de sa femme. A plus forte raison le mari a-t-il le droit de défendre à toutes ces actions. La femme étant représentée dans toutes ces instances par son mari, il va sans dire que les jugements rendus lui sont opposables, sauf dans le cas de fraude où elle pourrait les attaquer par la tierce opposition. Par exception, il faut agir conjointement à la fois contre le mari et la femme : en cas de poursuite de saisie immobilière (art. 2208); en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique après le refus des offres de l'administration par la femme assistée de son mari (arg. art. 13, 25, 28 de la loi du 3 mai 1841); en cas d'action en partage. Certains auteurs prétendent, il est vrai, en invoquant la généralité des termes de l'art. 1549, que le mari peut intenter seul l'action en partage et y défendre, mais cette solution est généralement repoussée par deux motifs : d'abord l'art. 218 dit d'une manière absolue que le concours du mari et de la femme est nécessaire toutes les fois qu'il ne s'agit pas de biens de la communauté; ensuite le partage, malgré la fiction de l'art. 883, n'en est pas moins, dans une certaine mesure, un acte translatif de propriété, et, du moment qu'il y a aliénation, il devient indispensable de faire intervenir la femme.

En sa qualité d'administrateur des biens dotaux, le mari est tenu de gérer en bon père de famille. Ainsi le mari serait responsable des prescriptions qu'il laisserait accomplir, de l'insolvabilité des débiteurs qu'il n'aurait pas poursuivis en temps utile. Mais il est plus délicat de lui imposer l'obligation d'assurer les immeubles dotaux si le contrat de mariage ne met pas cette obligation à sa charge d'une manière expresse.

Le mari a droit à tous les fruits et produits des biens dotaux que la loi accorde à l'usufruitier, mais il n'a pas de droits plus étendus. Ainsi dans le cas où la dot comprendrait des forêts, il faudrait appliquer les dispositions des art. 590 et suiv. et, par exemple, le mari n'aurait pas droit aux coupes des bois de haute futaie qui n'étaient pas encore aménagés au moment du mariage. De même, on appliquerait au mari les dispositions spéciales relatives au droit de l'usufruitier sur les mines. Le mari n'a droit aux fruits qu'à partir du jour du mariage, mais il y a droit dès ce jour, lors même que les biens dotaux ne lui seraient remis que plus tard; il acquiert ces fruits conformément aux dispositions des art. 585 et 586, c.-à-d. les fruits civils jour par jour et les fruits naturels par la perception. Ce droit de jouissance du mari ne saurait être complètement supprimé, mais il est permis de le restreindre et, par exemple, de convenir dans le contrat de mariage que la femme touchera, sur ses seules quittances, une partie des revenus des biens dotaux (art. 1549, 3e alinéa). Lorsque le contrat de mariage détermine les biens desquels la femme touchera les revenus, il n'est pas douteux que les débiteurs de ces revenus ne peuvent se libérer qu'entre ses mains et que les payements qu'ils feraient au mari ne seraient pas opposables à la femme; mais il en serait autrement si la femme s'était seulement réservé une partie aliquote des revenus de sa dot, comme un tiers ou un quart; dans ce second cas, les débiteurs ne peuvent se libérer d'une manière certaine qu'entre les mains du mari, car il est possible que la femme ait déjà été remplie de sa part sur d'autres biens. Le mari est tenu, en principe, de toutes les obligations qui pèsent sur les usufruitiers ordinaires (art. 1562). Ainsi il doit, à l'entrée en jouissance et à moins qu'il n'en ait été dispensé par le contrat de mariage, faire à ses frais un inventaire des meubles et un état des immeubles. A défaut d'inventaire, la femme (ou ses héritiers) pourrait, à la dissolution du mariage, établir la valeur et la consistance du mobilier par tous moyens de preuve, même par commune renommée (art. 1415 et 1504); quant aux immeubles, le mari serait présumé les avoir reçus en bon état; de même il est tenu des réparations conformément aux art. 605 et suiv. Toutefois, par exception au droit commun de l'usufruit, le mari, à moins de stipulation contraire, est dispensé de fournir caution (art. 1550). D'un autre côté, le mari n'étant pas seulement usufruitier, mais encore administrateur, a le droit de procéder aux grosses réparations et de s'en faire rembourser, même pendant le mariage, sur les paraphernaux de sa femme.

Malgré les droits d'administration et d'usufruit du mari et bien qu'elle soit même privée de l'exercice de ses actions, la femme n'en reste pas moins propriétaire des biens dotaux, meubles ou immeubles. Il en résulte des conséquences très importantes. Ainsi le mari ne peut pas renoncer aux droits de la femme sur les biens dotaux et, par exemple, à une succession échue à la femme; de même la femme supporte la perte ou les détériorations des biens dotaux, provenant d'un cas fortuit ou de force majeure (art. 1566 et 1567); de même encore les créanciers du mari ne peuvent pas saisir les biens de la dot, même en les supposant aliénables; le mari pourrait demander la nullité de la saisie en sa qualité de représentant de la femme. Il y a toutefois des cas dans lesquels le mari devient propriétaire de la dot et alors les droits de la femme consistent dans une créance contre le mari ou ses héritiers. Ainsi l'estimation des meubles en vaut vente au mari, à moins d'une déclaration contraire contenue dans le contrat de mariage (art. 1451), et la disposition de la loi étant générale, il faut l'appliquer même si la dot porte sur des créances, sur des actions ou obligations, etc. Seulement l'estimation n'emporte transport de propriété qu'entre le mari et la femme, et, au regard des tiers, il faut remplir les formalités du droit commun. Lorsque la dot porte sur des meubles fongibles, par exemple sur une somme d'argent, alors l'estimation n'est même pas nécessaire pour rendre le mari propriétaire; on est en présence d'un quasi-usufruit et il est de principe que le quasi-usufruitier devient propriétaire des choses fongibles sur lesquelles porte son droit, à la condition d'en rendre d'autres de même quantité, qualité et valeur, à la fin de l'usufruit. D'ailleurs, dans les différents cas où le mari ne devient pas propriétaire des meubles dotaux corporels ou incorporels, il n'en a pas moins le droit d'en disposer et de les aliéner en sa qualité de chef du ménage et d'administrateur de la dot, de même qu'en cette qualité il peut intenter les actions pétitoires immobilières, bien qu'il ne soit pas propriétaire. Toutefois, d'après une doctrine, la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, même vis-à-vis du mari et à moins qu'elle ne porte sur des choses fongibles. Quand il s'agit d'immeubles, la seule estimation ne vaut

plus vente ; elle n'est qu'un élément d'appréciation pour le cas où les immeubles seraient détériorés par le fait du mari. En outre, cette estimation portée au contrat de mariage ne lie pas les juges, car il se peut que bien des événements survenus depuis le mariage aient modifié la valeur des immeubles. Rien ne s'oppose à ce qu'à l'estimation de l'immeuble on joigne une déclaration que cette estimation vaudra vente ; alors le mari devient propriétaire. Ainsi le mari peut aliéner ce bien ; celui-ci devient le gage de ses créanciers ; le mari doit payer les droits de mutation ; à la dissolution du mariage, le mari n'est débiteur que du prix d'estimation, mais il ne peut pas non plus contraindre la femme à reprendre l'immeuble. Cette estimation étant un prix de vente, la femme jouit du privilège du vendeur et de l'action en résolution.

Lorsqu'une somme d'argent a été donnée en dot au mari sans condition d'emploi de ces deniers, si le mari, propriétaire de cette somme, en dispose et achète un immeuble, cet immeuble n'est pas dotal, car autrement la dot serait modifiée quant aux biens, ce que défend l'art. 1395. Cet immeuble appartient au mari s'il n'a rien dit ou s'il a déclaré qu'il faisait l'acquisition pour son propre compte ; à la femme s'il a été acheté par le mari pour sa femme et au nom de cette dernière, car il est de droit élémentaire que la propriété des choses achetées appartient à la personne pour le compte de laquelle l'acquisition a été faite, lors même que ces choses auraient été payées avec des deniers qui ne lui appartenaient pas ; seulement, dans notre hypothèse, l'immeuble sera un paraphernal de la femme et celle-ci sera débitrice envers son mari de la somme dotale fournie comme prix de vente, de sorte qu'à la dissolution du mariage cette somme se compensera jusqu'à due concurrence avec celle que le mari doit restituer à titre de dot. De plus, pendant le mariage, les fruits de cet immeuble seront affectés au mari pour subvenir aux charges du ménage, jusqu'à concurrence de la somme dotale fournie comme prix. Enfin, l'immeuble acheté peut appartenir à la fois au mari et à la femme, soit pour moitié, soit pour la part fixée au contrat si l'acquisition a été faite par le mari pour lui et pour sa femme ou tant en son nom qu'en celui de sa femme. Le contrat de mariage porte-t-il que les deniers dotaux seront employés à l'acquisition d'un immeuble, dans ce cas l'immeuble acquis appartient à la femme et est dotal ; les conventions matrimoniales, loin d'être modifiées, sont purement et simplement exécutées. Quand le contrat de mariage indique de quelle manière l'emploi devra être fait, il faut s'y soumettre, comme par exemple s'il dit que l'emploi sera fait en immeubles ou bien encore au moyen d'un placement hypothécaire, auquel cas l'achat d'obligations nominatives du Crédit foncier serait considéré comme un placement de ce genre (décr. du 28 févr. 1852, art. 14). Pour que l'emploi soit valable, il faut que la déclaration expresse d'emploi soit faite par le mari, car le mari est censé acquérir pour son compte tant qu'il ne manifeste pas une intention contraire. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la déclaration d'emploi soit faite dans l'acte même d'acquisition ; elle peut se trouver dans un acte postérieur, mais dans ce cas le mari fait en réalité emploi avec des biens qui lui appartiennent et en conséquence les droits réels consentis à des tiers par le mari entre le moment de l'acquisition et celui de la déclaration d'emploi devraient être respectés. On discute très vivement sur le point de savoir si l'emploi a besoin d'être accepté par la femme. A notre avis, l'acceptation de la femme est en principe nécessaire (arg. art. 1425). Mais comme il ne faut pas que le mari soit à la discrétion de sa femme et que le refus de celle-ci ne doit pas être un obstacle insurmontable à ce qu'il touche les deniers dotaux, nous décidons que si la femme refuse sans motif l'emploi qui lui est offert, le mari peut passer outre en se faisant autoriser par justice. Toutes les fois que l'emploi a été régulièrement fait, le débiteur de la dot n'est pas en droit de refuser son payement, mais ce payement le libère d'une manière définitive. La femme devient propriétaire de la chose acquise, profite des augmentations de valeur, supporte les pertes ou détériorations provenant de cas fortuit ; tous les frais de l'emploi sont d'ailleurs à la charge de la femme qui est un véritable acheteur (art. 1593) ; enfin, la chose acquise en emploi est dotale et ne peut pas être aliénée, pas même à charge de remploi. S'il n'y a pas eu emploi ou s'il n'a pas été régulier, le débiteur de la dot a le droit de refuser le payement du capital, mais il est tenu de payer les intérêts.

On a vu que l'inaliénabilité de l'immeuble dotal remonte à la loi Julia. Elle fut établie à cette époque dans un intérêt d'ordre public. On disait que la société romaine était intéressée à la conservation de la dot parce qu'elle favorisait les seconds mariages. Sous les empereurs chrétiens, alors que les secondes noces furent vues avec défaveur, l'inaliénabilité se maintint comme moyen d'assurer à la femme et à ses enfants la conservation de sa dot, et c'est aussi dans ce but que notre ancien droit et le code civil l'ont consacrée (art. 1554). L'inaliénabilité de la dot commence avec le mariage et cesse avec lui ; elle persiste même après la séparation de biens. De ce que la dot est inaliénable résultent les conséquences suivantes : les immeubles dotaux ne peuvent pas être grevés ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement de servitudes conventionnelles, mais les servitudes légales ou celles résultant de la situation des lieux peuvent peser sur les immeubles dotaux aussi bien que sur les autres ; les immeubles dotaux ne sauraient être saisis par les créanciers du mari (car il n'est pas propriétaire), ni même par ceux de la femme pour l'exécution des obligations contractées pendant le mariage, car la saisie amène l'aliénation ; les immeubles dotaux ne peuvent pas non plus être donnés en antichrèse. Après la dissolution du mariage, la femme ou les héritiers ont le droit de repousser l'action des créanciers dont les droits sont nés pendant le mariage en tant que cette action porte sur les biens dotaux, à la condition, de la part des héritiers, qu'ils aient eu soin d'accepter sous bénéfice d'inventaire et que l'inventaire ait distingué les biens dotaux des biens paraphernaux. Même en cas d'acceptation pure et simple, ils ont encore ce droit si la femme s'était constitué tous ses biens présents et à venir, car dans ce cas, la femme n'ayant laissé aucun bien paraphernal, les créanciers ne sauraient soutenir que l'absence d'inventaire leur nuit. Si la femme s'est constitué seulement certains biens déterminés ou si la femme s'est constitué tous ses biens présents et à venir, mais que le mariage ait pris fin par la mort du mari, auquel cas la femme a pu acquérir de nouveaux biens depuis la dissolution du mariage, dans ces deux cas, l'absence d'inventaire permet aux créanciers de se faire payer sur tous les biens de la femme, par cela même qu'il est impossible de savoir quels biens étaient dotaux, quels biens paraphernaux. Nous avons vu qu'un des principes fondamentaux du régime dotal est l'inaliénabilité ; il s'applique sans aucun doute aux immeubles, mais la question de savoir si la dot mobilière est également inaliénable présente de sérieuses difficultés. Cette question ne s'élève que pour les meubles dotaux dont la propriété est restée à la femme ; elle est étrangère aux meubles dotaux qui sont choses fongibles et à ceux qui ont été estimés, car ces meubles deviennent la propriété pure et simple du mari, sauf à déterminer toutefois le caractère de la créance qui naît en pareil cas au profit de la femme contre son mari. On a vu qu'en droit romain la dot mobilière était sans aucun doute aliénable. Mais certains commentateurs du droit romain, par suite d'une interprétation inexacte de la constitution 30, *De Jure dotium*, prétendirent que la femme avait le droit de revendiquer contre les tiers les meubles dotaux aliénés par le mari, soit d'une manière absolue, soit au moins quand l'insolvabilité du mari s'opposait à une restitution intégrale de la dot. D'autres romanistes étendaient, pour le cas d'insolvabilité du mari à tous les biens du mari, les restrictions établies par la novelle 61 à la faculté de renoncer à l'hypothèque tacite.

Dans notre ancien droit, les jurisconsultes et les parlements s'appuyèrent sur cette doctrine pour garantir davantage la dette mobilière. Ils refusèrent à la femme le droit de revendiquer les meubles dotaux aliénés par le mari à cause de la règle que les meubles n'ont pas de suite, la possession valant titre; mais ils décidèrent que la femme ne pourrait pas renoncer à l'hypothèque garantissant sa dot et que les engagements, par elle contractés pendant le mariage, ne pourraient pas être exécutés sur ses immeubles dotaux après la dissolution du mariage. C'était décider que la dot mobilière était aliénable quant au mari, inaliénable quant à la femme. Le code civil n'a pas directement tranché cette question. Certains auteurs prétendent que la dot mobilière est aliénable, aussi bien vis-à-vis de la femme qu'à l'égard du mari; ils font remarquer que les articles relatifs à l'inaliénabilité, parlent toujours et seulement d'immeubles (art. 1554, 1557, 1558, 1559, 1561); ils ajoutent que l'inaliénabilité, consacrant une grave dérogation à la libre circulation des biens, ne saurait être admise sans un texte formel qui la consacre. De cette première doctrine résultent les conséquences suivantes : le mari peut disposer des meubles corporels ou incorporels compris dans la dot et en transporter la propriété à des tiers; la femme peut renoncer à l'hypothèque légale établie pour sûreté de sa dot mobilière; elle peut également subroger à cette hypothèque; les obligations contractées par la femme pendant le mariage peuvent être poursuivies sur sa dot mobilière après la dissolution du mariage. Dans une seconde opinion, la dot mobilière est inaltérable comme la dot immobilière, aussi bien à l'égard du mari que vis-à-vis de la femme. A l'appui de cette doctrine, on fait remarquer que l'art. 1543 du C. civ. défend même aux tiers, comme on l'a vu précédemment, d'augmenter la dot pendant le mariage, sans distinguer entre la dot mobilière et la dot immobilière, et on a constaté plus haut que cette disposition de rigueur tient précisément à l'inaliénabilité; c'est donc que sous ce rapport la dot mobilière est semblable à la dot immobilière, d'un autre côté, l'art. 83 du C. de procéd. soumet à communication au ministère public les causes des femmes notables, à cause de l'inaliénabilité de la dot, et il ne distingue pas non plus entre les meubles et les immeubles, nouvelle preuve que les uns comme les autres sont inaliénables. Ce second système aboutit à des conséquences contraires à celles du premier : les obligations contractées par la femme pendant le mariage ne peuvent pas être exécutées sur les meubles dotaux, même après la dissolution du mariage; le mari n'a pas le droit d'aliéner les meubles dotaux corporels; mais il faut combiner cette règle avec celle de l'art. 2279, et de cette combinaison il résulte que la femme pourra rechercher ses meubles dotaux corporels, même entre les mains des tiers auxquels son mari les a vendus, à la condition qu'elle établisse la mauvaise foi de ces tiers, c.-à-d. qu'ils connaissaient le caractère dotal des meubles; le mari ne saurait céder les créances (créances ordinaires, rentes sur l'Etat, actions ou obligations nominatives) constituées en dot, et la femme pourrait demander la nullité de pareilles cessions toutes les fois qu'elle en éprouverait un préjudice; la femme ne peut pas renoncer à l'hypothèque légale garantissant la restitution de sa dot mobilière, ni même subroger à cette hypothèque. Après des variations nombreuses, la jurisprudence s'est, depuis 1837, attachée à un système mixte qu'on peut formuler en disant que la dot mobilière est aliénable vis-à-vis du mari, inaliénable vis-à-vis de la femme. Ce système invoque surtout l'autorité de notre ancien droit et prétend que si le code civil a gardé le silence, c'est précisément parce qu'il entend le consacrer. Dans cette opinion, le mari peut disposer des meubles dotaux, non seulement de ceux dont il est devenu propriétaire (ce qui ne saurait faire aucune difficulté), mais même de ceux dont la femme a conservé la propriété. Ainsi, le mari peut aliéner les meubles corporels, céder les créances dotales, sans que la femme ait le droit de critiquer ces actes après la dissolution du mariage, à moins qu'il n'y ait eu fraude. Mais la femme ne saurait, par aucun acte, compromettre sa dot mobilière; ainsi elle n'a pas le droit de renoncer à l'hypothèque légale assurant la restitution de cette dot; les obligations par elle contractées pendant le mariage ne peuvent pas être exécutées sur les biens de cette dot; la femme ne peut pas, avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, céder ses reprises dotales; elle ne peut pas, avant la même époque, recevoir les payements de ses créances dotales, sous peine pour les débiteurs de voir leurs payements déclarés non libératoires; elle ne peut pas subroger à une hypothèque légale garantissant sa dot mobilière; elle ne peut transiger ni compromettre sur ses biens dotaux mobiliers. L'inaliénabilité de la dot mobilière n'est pas douteuse, puisqu'elle est directement consacrée par la loi, et elle produit les conséquences qu'attribuent à la dot mobilière les partisans du système suivant lequel cette dot est inaliénable, même au regard du mari. L'inaliénabilité commence avec le mariage et cesse avec lui; elle subsiste d'ailleurs même après la séparation de biens, mais le testament ne devant produire effet qu'après la dissolution du mariage, rien ne s'oppose à ce que la femme dispose des biens compris dans sa dot par acte de dernière volonté. Toutefois ces biens ne sauraient faire l'objet d'une institution contractuelle, laquelle retirerait à la femme le moyen de disposer de sa dot au profit de ses enfants pour les établir. De ce que la dot est inaliénable, il résulte par voie de conséquence forcée qu'elle est imprescriptible (art. 1561). Si la prescription de l'immeuble dotal était possible, on permettrait l'aliénation indirecte et on autoriserait la perte de la dot. Par exception, cependant, la loi admet la prescription lorsqu'elle a commencé avant le mariage. Le législateur a pensé qu'il ne devait pas dépendre des parties qui font un contrat de mariage d'interrompre par leurs conventions des prescriptions commencées. D'un autre côté, la prescription est admise à partir de la séparation de biens quoique l'inaliénabilité ne cesse pas. La loi est illogique; l'imprescriptibilité devrait durer autant que l'inaliénabilité. Tout ce que l'on peut dire, pour expliquer la loi, c'est que la femme reprenant la gestion de ses biens, par l'effet de la séparation, elle n'est plus à la discrétion de son mari et peut agir pour conserver ses droits.

Le principe de l'inaliénabilité comporte de nombreuses exceptions. Nous avons déjà vu qu'il est permis de l'écarter par une clause formelle du contrat de mariage, car elle est seulement de la nature et non de l'essence du régime dotal; mais cette clause devra toujours être interprétée restrictivement et, par exemple, si l'on a indiqué quels actes de disposition sont permis, on ne pourra pas en passer d'autres. Toutes les fois que le contrat de mariage a autorisé l'aliénation ou tout autre acte, ces actes ne peuvent pas être passés par le mari seul, car il n'est pas propriétaire : il faut qu'ils soient faits par la femme autorisée de son mari ou de justice. Le mari ne pourrait passer ces actes seuls qu'autant qu'il y aurait été autorisé par le contrat de mariage, mais on ne saurait voir cette autorisation dans la clause par laquelle la femme constitue son mari mandataire général et spécial. Dans certains cas, l'aliénation n'est permise que sous condition et alors l'inaliénabilité persiste jusqu'à l'arrivée de la condition; telle est l'hypothèse de l'aliénation autorisée à charge de remploi et, dans ce cas, l'acquéreur a le droit de refuser le payement de son prix tant que le remploi n'a pas eu lieu. Sous le régime dotal comme sous le régime de communauté, le remploi est soumis aux conditions des art. 1434 et 1435. Le bien acquis en remploi devient dotal comme l'était celui qu'il remplace, de sorte qu'il peut lui-même être vendu à charge de remploi.

La loi elle-même permet, dans un assez grand nombre de cas, l'aliénation de l'immeuble dotal par exception au principe de l'inaliénabilité (art. 1155 et suiv.). L'immeuble dotal peut être aliéné par la femme pour l'établissement d'enfants communs ou d'enfants d'un précédent mariage. Dans ce second cas, c.-à-d. s'il s'agit d'établir un enfant d'un précédent mariage, la femme peut se faire autoriser par justice si le mari refuse de l'autoriser à aliéner son immeuble dotal, mais alors elle ne peut disposer que de la

nue propriété. S'il s'agit d'enfants communs, l'autorisation de justice ne peut pas suppléer au refus du mari. L'aliénation est permise, non seulement pour constituer une dot à l'enfant, mais pour faciliter toute espèce d'établissement, c.-à-d. pour donner à l'enfant une position qui lui permette de se suffire à lui-même. L'immeuble dotal peut être aliéné pour tirer de prison le mari ou la femme (art. 1558), cas aujourd'hui très rare depuis l'abolition à peu près complète de la contrainte par corps par la loi du 22 juil. 1867, et on ne saurait étendre cette disposition au cas où il s'agit d'obtenir une liberté provisoire sous caution. L'aliénation de l'immeuble dotal est encore permise pour fournir des aliments aux parents de la femme qui y ont droit et, à plus forte raison, pour subvenir aux besoins des époux eux-mêmes. On peut aussi aliéner l'immeuble dotal pour payer les dettes de la femme ou celles du constituant de la dot, pourvu que ces dettes aient date certaine antérieure au contrat de mariage. Mais lorsqu'on parle des dettes du constituant, il faut supposer que la femme en est elle-même tenue par un titre quelconque, par exemple en sa qualité d'héritière du constituant ou encore parce que la dette du constituant était garantie par une hypothèque qui grevait l'immeuble donné en dot. La femme est aussi tenue de payer les dettes qui font partie d'une succession comprise dans la dot et quelles que soient les dates de ces dettes. La loi n'a pas prévu ce cas et elle n'avait même pas à en parler, car c'est une application pure et simple du principe général *bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.* Lorsque la femme n'acquitte pas spontanément les dettes qui ont date certaine antérieure au contrat de mariage, les créanciers peuvent saisir les immeubles dotaux, mais seulement pour la nue propriété ; ils doivent respecter l'usufruit du mari comme ils seraient obligés de respecter tout usufruit constitué par la femme, leur débitrice. Toutefois, cependant, les créanciers peuvent attaquer la pleine propriété lorsque leurs créances sont hypothécaires, car la constitution d'un usufruit ne saurait porter atteinte à leur hypothèque, et aussi dans le cas où la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents en vertu de la règle déjà rappelée : *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.* Quant aux dettes qui n'avaient pas date certaine avant le mariage ou qui sont nées pendant le mariage, le payement n'en peut être poursuivi sur les immeubles dotaux, même après la dissolution du mariage, ni contre la femme elle-même, ni contre ses héritiers. Les créanciers de ces dettes ne peuvent même pas saisir les revenus des immeubles dotaux ; ils ont une seule ressource, saisir les paraphernaux. Lorsque les créanciers ont à tort saisi un immeuble dotal, la femme, même non séparée, peut et doit demander la nullité de la saisie ; cependant, si elle omettait de le faire et si l'immeuble était adjugé à un tiers, elle n'aurait pas le droit d'évincer ce tiers. L'art. 728 du C. de procéd. veut que toutes les causes de nullité de la saisie soient présentées en temps utile, et l'inaliénabilité est une de ces causes. Si la femme omettait de la faire valoir, elle perdrait la propriété de l'immeuble ; le principe de l'inaliénabilité de la dot établi dans l'intérêt privé de la femme et de sa famille doit céder devant le principe supérieur et d'ordre public de l'art. 728 du C. de procéd. civ. Par exception, les dettes de la femme nées pendant le mariage de délit ou de quasi-délit, peuvent être payées sur la nue propriété des biens dotaux et même après la cessation de l'usufruit du mari sur la pleine propriété. De même l'avoué chargé des intérêts de la femme dans une instance en séparation de biens est, à défaut de paraphernaux, autorisé à poursuivre le payement des frais dont il a fait l'avance sur les biens dotaux. On permet aussi l'aliénation de l'immeuble dotal pour faire les grosses réparations nécessaires à d'autres immeubles dotaux. Les grosses réparations étant également utiles au mari pour sa jouissance et à la femme pour sa nue propriété, ni l'un ni l'autre des époux ne peut s'opposer à l'aliénation, à moins qu'il n'offre de payer les dépenses nécessaires.

Dans les différentes exceptions que nous venons de parcourir jusqu'à présent, le tribunal, au lieu de permettre l'aliénation, pourrait autoriser un emprunt avec constitution d'hypothèque sur un immeuble dotal. La constitution d'hypothèque n'offre pas plus de dangers que l'aliénation, par cela même qu'elle a lieu avec l'autorisation de justice, et c'est pour ce motif qu'on doit la permettre, bien que la loi n'en dise rien. Lorsque l'immeuble dotal est indivis avec des tiers et qu'il est impartageable, le mari et la femme peuvent aussi demander à la justice la permission de procéder à la licitation (art. 1558). Quand il est procédé à la licitation de l'immeuble impartageable, on arrive à l'un des résultats suivants : Si c'est la femme qui se rend adjudicataire et si elle s'était spécialement constitué sa part indivise dans l'immeuble, celui-ci ne devient dotal que dans la proportion que la femme avait comme copropriétaire par indivis. Même solution si la constitution de dot porte sur tous les biens présents, à moins que le payement du prix de licitation n'ait été effectué avec des deniers dotaux sujets à remploi. Mais si la femme s'était constitué tous ses biens présents et à venir en dot, l'immeuble serait dotal pour le tout car, en pareil cas, la dot ne serait pas augmentée. Nous donnerions une solution contraire si la dot portait seulement sur les biens à venir. Si c'est le mari qui s'est porté adjudicataire, soit en son nom personnel, soit pour le compte de sa femme, mais sans mandat de celle-ci, on donne à la femme, même avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens, le droit d'option de l'art. 1408, car la disposition de cet article étant fondée sur l'état de dépendance de la femme, se trouve par cela même commune à tous les régimes matrimoniaux et si la femme opte pour le retrait, les portions qu'elle acquiert en vertu de ce retrait sont dotales ou paraphernales suivant les distinctions établies pour le cas où la femme s'est rendue elle-même adjudicataire. Enfin il peut arriver que l'adjudication ait été prononcée au profit d'un tiers ; la portion du prix qui revient à la femme est dotale et doit être employée. Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, l'art. 1559 permet d'échanger l'immeuble dotal, pourvu que les deux époux soient d'accord à cet égard, que l'échange soit utile et que l'immeuble ou les immeubles acquis en retour aient la valeur de l'immeuble donné tout au moins jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. Quand l'immeuble acquis en contre-échange a une valeur supérieure à celle de l'immeuble donné, alors l'excédent n'est pas dotal, car autrement la dot serait augmentée, à moins cependant que la soulte n'ait été payée avec des deniers dotaux dont le contrat de mariage prescrivait le remploi. La loi veut qu'une estimation soit faite par trois experts désignés par le tribunal, à la fois de l'immeuble donné et de l'immeuble reçu en échange. Toutes les fois que l'immeuble acquis vaut moins que l'immeuble donné, la soulte est dotale et il doit en être fait remploi. L'intérêt de tous l'emportant sur l'intérêt privé, on conçoit que l'inaliénabilité cède devant un motif d'ordre public, ce qui a lieu dans les cas suivants : le fonds dotal peut être exproprié pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 13) ; dans tous les cas où les entrepreneurs de travaux publics sont autorisés par la loi à extraire du sable, du granit et d'autres matériaux sur les fonds des particuliers, ils peuvent aussi exercer ce droit sur les fonds dotaux ; le voisin d'un immeuble dotal peut acquérir sur cet immeuble les servitudes légales et, par exemple, la mitoyenneté du mur qui joint sa propriété, le droit de passage en cas d'enclave, la servitude d'irrigation établie par la loi du 29 avr. 1845. En outre, nous avons déjà dit que les dettes résultant des délits et quasi-délits de la femme peuvent être exécutées sur ses biens dotaux (arg. 1310), car le principe de l'inaliénabilité ne doit pas permettre à la femme de commettre des faits de ce genre.

Dans tous les cas où l'aliénation de l'immeuble dotal est par exception permise aux époux, cette aliénation ne peut se faire qu'avec autorisation de justice et aux enchères. Cette autorisation doit être demandée au tribunal du domicile conjugal et non au tribunal de la situation de l'immeuble. La demande est formée au moyen d'une requête

signée d'un avoué. La requête est communiquée au ministère public (C. de procéd. civ., art. 83). Le jugement du tribunal est rendu publiquement (C. de procéd. civ., art. 997) et l'autorisation étant accordée, la vente se fait de la même manière que celle des biens de mineur (C. de procéd. civ., art. 997). Cette vente n'a pas nécessairement lieu à l'audience des criées; le tribunal peut en charger un notaire (C. de procéd. civ., art. 954). Lorsque la vente est poursuivie par des tiers, elle doit avoir lieu suivant les règles ordinaires de la procédure : par des créanciers suivant les dispositions du titre de la saisie immobilière; par des communistes, suivant celles du titre des partages et licitations.

Toutes les fois que l'aliénation d'un immeuble dotal a eu lieu en dehors des cas où la loi la permet, cet acte est nul; mais, pour comprendre les effets de cette nullité, il faut distinguer selon que l'immeuble a été aliéné par le mari seul, par le mari et la femme conjointement, par la femme seule (art. 1560). Dans ces trois cas, le code civil accorde une action en nullité résultant de la violation de l'inaliénabilité. Toutefois, à côté de cette action, il peut encore en exister d'autres qui résultent de l'application des principes du droit commun : lorsque l'immeuble a été aliéné par le mari seul, dans ce cas le mari, pendant le régime dotal, et la femme (ou ses héritiers) depuis la séparation de biens ou la dissolution du mariage, jouissent de l'action en nullité de l'art. 1560. La femme n'a pas l'action en revendication et l'acquéreur ne peut pas demander la nullité de la vente si le mari a vendu seul l'immeuble dotal, sans déclarer que cet immeuble lui appartenait, soit qu'il ait dit que l'immeuble était dotal, soit qu'il ait dit que l'immeuble était paraphernal. C'est qu'en effet il n'y a pas eu vente de la chose d'autrui; le mari n'ayant pas fait passer la chose pour sienne a, en réalité, aliéné comme administrateur des biens dotaux. La femme n'est donc pas restée étrangère à la vente puisqu'elle a été représentée par son mari; seulement la vente est nulle à cause de l'inaliénabilité. Aussi doit-on accorder à la femme l'action en nullité tout en lui refusant la revendication. La solution serait différente si le mari avait vendu l'immeuble comme sien : il y aurait vente de la chose d'autrui; l'acquéreur aurait le droit de demander la nullité de la vente (art. 1599) et la femme aurait l'action en revendication, car elle n'a pas été représentée au contrat de vente. L'acquéreur ne peut prescrire l'immeuble qu'à partir de la dissolution du mariage, même s'il y a séparation de biens. A la suite de cette séparation, la prescription commence, sans doute, à courir en général, mais il y a cependant exception pour le cas où l'action de la femme est de nature à rejaillir contre le mari (art. 2256, 2°). Si l'immeuble a été aliéné conjointement par le mari et par la femme, ou par la femme autorisée de son mari, il n'y a lieu qu'à l'action en nullité de l'art. 1560. Enfin si l'immeuble a été aliéné par la femme seule sans l'autorisation de son mari, il existe alors deux actions en nullité, soumises chacune à ses règles propres, notamment au point de vue de la prescription ; l'une est l'action en nullité résultant de l'art. 1560, l'autre est l'action en nullité pour défaut d'autorisation.

L'action en nullité de l'art. 1560 appartient au mari seul à l'exclusion de la femme jusqu'à la séparation de biens ; à partir de cette époque on la donne à la femme seule à l'exclusion du mari. Après la dissolution du mariage l'action appartient à la femme seule ou à ses héritiers. Le mari peut mettre l'action en mouvement même dans le cas où il s'est obligé à la garantie, même dans le cas où il aurait, par le contrat de vente, promis de faire ratifier l'aliénation après la dissolution du mariage. Le tiers acquéreur ne saurait repousser le mari en invoquant contre lui le principe suivant lequel celui qui est tenu à garantie n'a pas le droit d'évincer, car en intentant l'action en nullité, le mari n'agit pas en son nom personnel, mais en sa qualité de chef du ménage et d'administrateur des biens dotaux. De même, après la séparation de biens, la femme peut aussi agir en nullité, même dans le cas où elle s'est portée garante ; tout ce qui résulte de sa garantie, c'est l'obligation de payer des dommages-intérêts sur les paraphernaux, et encore discute-t-on la question de savoir si cette obligation de garantie est valablement contractée par la femme, par cela même qu'elle peut faire hésiter la femme à intenter l'action en nullité ou à prétendre qu'elle était nulle comme portant atteinte indirecte à l'inaliénabilité de la dot.

L'action en nullité fait rentrer l'immeuble dans le patrimoine de la femme, franc et quitte de toutes les charges établies par l'acquéreur. Quant aux fruits, il faut distinguer. L'acquéreur est-il de bonne foi, c.-à-d. ignore-t-il que l'immeuble était dotal, alors il ne doit les fruits que du jour de la demande; l'acquéreur est-il de mauvaise foi, il est tenu des fruits à partir de son entrée en jouissance; seulement, s'il a payé son prix ou les intérêts de son prix, le tribunal devra admettre une compensation entre les intérêts touchés par le mari et les fruits perçus par l'acquéreur. Si l'action était intentée par la femme (ou ses héritiers), l'acquéreur de mauvaise foi ne devrait les fruits qu'à partir de la fin de la jouissance du mari. L'acquéreur peut toujours exiger du mari la restitution du prix, même quand le mari a décliné toute garantie. Si le mari s'est formellement porté garant de l'éviction ou a promis de faire ratifier la vente après la dissolution du mariage, l'acquéreur jouit contre le mari de tous les droits ordinaires d'un acheteur évincé contre son vendeur. Mais indépendamment de toute promesse de garantie, le mari doit des dommages-intérêts par cela seul qu'en aliénant l'immeuble ou en concourant à son aliénation, il n'a pas déclaré que cet immeuble était dotal ou a faussement déclaré que l'aliénation était permise par le contrat de mariage. Quand la femme demande la nullité de l'aliénation, l'acquéreur n'a pas le droit de lui réclamer le prix, à moins qu'il ne prouve que ce prix a tourné au profit de la femme; mais sa créance en restitution ne lui donne action que sur les paraphernaux. D'un autre côté, la femme n'est pas passible de dommages-intérêts par cela seul qu'elle a laissé ignorer la dotalité (arg. *a contrario* 1180). Cette différence entre le mari et la femme s'explique facilement : le législateur a pensé que la femme subit l'influence de son mari et garde le silence à cause de l'état de dépendance dans lequel elle se trouve. On est loin de s'entendre sur la prescription de cette action en nullité de l'art. 1560. Les uns veulent que cette action se prescrive par dix ans à partir de la séparation de biens, parce qu'en effet il est de principe qu'à dater de ce moment les prescriptions courent contre la femme; d'autres admettent le même délai, mais le font courir seulement du jour de la dissolution du mariage et ils ne veulent pas que la prescription commence à partir de la séparation de biens, parce que cette prescription de dix ans équivaut à une ratification tacite de l'aliénation et que la femme ne peut pas donner cette ratification pendant la durée du mariage.

Lorsque le mari compromet les intérêts de la dot, la femme peut demander contre lui et obtenir du tribunal la séparation de biens. Cette séparation de biens fait cesser l'administration et la jouissance du mari. La femme prend l'administration et la jouissance de sa dot. Elle contribue aux charges du ménage dans la limite de ses ressources (art. 1448). Si l'on prévoyait quelque difficulté à cet égard, le jugement de séparation pourrait fixer la part contributive de chaque époux. La séparation de biens, à la différence de la dissolution du mariage, ne fait pas cesser la dotalité. Les biens qui étaient dotaux restent dotaux inaliénables et conservent la destination à laquelle ils étaient affectés, seulement l'administration et la jouissance des biens dotaux passent du mari à la femme. De même, la règle suivant laquelle la dot ne peut pas être modifiée, quant aux biens, reste applicable. Quoique la dot demeure inaliénable après la séparation de biens et qu'en général le régime dotal continue à s'appliquer comme auparavant, cependant par exception, on s'en souvient, l'imprescriptibilité cesse. La femme dotale séparée a la même capacité que la femme

séparée après le régime de communauté. Ainsi elle peut faire seule les actes de libre administration, mais elle n'a pas le droit de disposer des immeubles dotaux sans le consentement de son mari, en supposant que ces immeubles aient été déclarés aliénables, par contrat de mariage. Comme l'inaliénabilité continue après la séparation de biens, les obligations contractées par la femme séparée ne peuvent être exécutées sur les biens dotaux, à moins que les créances ne soient du nombre de celles pour le payement desquelles l'aliénation des biens dotaux est par exception permise. Ainsi le créancier pour grosses réparations pourrait se faire payer sur les biens dotaux, mais non le créancier pour simples améliorations. La séparation de biens peut d'ailleurs cesser sous le régime dotal de la même manière et sous les mêmes conditions que dans le cas où les époux auraient, par leur contrat de mariage, adopté le régime de communauté (V. Séparation de biens).

La dot étant donnée au mari pour supporter les charges du ménage, elle doit être restituée : quand le mariage est dissous par la mort ou par le divorce (C. civ., art. 1564 et 1565); en cas de séparation de corps ou de biens (art. 1563, conf. avec 311 et 1441); en cas d'absence déclarée de l'un ou de l'autre des époux (art. 123); mais dans ce dernier cas la restitution est faite si c'est le mari qui est absent, par celui qui le représente, et, en outre, la restitution, qu'elle soit faite par le mari ou en son nom, n'a lieu que d'une manière provisoire et sauf le retour de l'absent. Le mari n'a pas le droit ni le pouvoir de restituer la dot avant ces différentes époques. Il résulte de là qu'une restitution anticipée de la dot ne le dispenserait pas de l'obligation de la faire une seconde fois, déduction opérée cependant de ce que la femme aurait conservé de la première restitution, car personne ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. La restitution de la dot est garantie par une hypothèque légale qui date du jour du mariage. Mais cette hypothèque légale n'est plus privilégiée, et l'art. 1572, comme cela résulte des travaux préparatoires, n'a eu pour objet que d'abroger la const. 12 *Qui potiores in pignore* (8, 18) qui accordait à la femme une hypothèque privilégiée, de sorte que la femme passait même avant les créanciers antérieurs au mariage. La dot doit être restituée en nature excepté lorsque le mari est devenu propriétaire. Ainsi le mari rendra en nature les meubles non estimés, les meubles estimés avec déclaration que l'estimation ne vaut pas vente, les immeubles même estimés à moins qu'il n'ait été dit que l'estimation vaudrait vente. Il restitue ces choses dans l'état où elles se trouvent, améliorées ou détériorées. Si les détériorations ne proviennent pas de son fait ou de sa négligence, il ne doit aucune indemnité ; la femme les supporte comme elle profite des améliorations. Quant aux impenses provenant de son fait, le mari a droit à indemnité : des impenses nécessaires il se fait indemniser pour la totalité; des impenses utiles, jusqu'à concurrence de la plus-value en admettant que cette plus-value soit inférieure à la dépense. Quant aux impenses voluptuaires, le mari jouit seulement du droit de les enlever et à la condition de remettre les lieux dans leur ancien état. Par exception, le mari restitue la dot en argent, et non plus en nature, toutes les fois qu'il est devenu propriétaire des biens dotaux, ce qui a lieu : lorsque la dot porte sur des choses fongibles; s'il s'agit de meubles estimés; s'il s'agit d'immeubles estimés avec déclaration que l'estimation vaudrait vente. Le mari doit donner l'estimation comme un véritable prix de vente; aussi est-elle garantie par le privilège du vendeur et, si le mari ne payait pas cette estimation, la femme aurait aussi le droit de demander la résolution et la restitution des biens en nature, absolument comme tout vendeur non payé.

Si l'on avait appliqué aux linges et hardes de la femme les règles qui viennent d'être exposées, on aurait été amené aux solutions suivantes : ou les linges et hardes n'ont pas été estimés, et alors la femme en est restée propriétaire et elle n'a que le droit de reprendre les linges et hardes qu'elle a apportés au moment de son mariage, dans quelque état qu'ils se trouvent, mais elle n'a aucun droit sur ses linges et hardes actuels; ou les linges et hardes ont été estimés et alors le mari en est devenu propriétaire et la femme a le droit, à la dissolution du mariage, de prétendre au montant de cette estimation, mais elle n'a encore aucun droit, pas plus que dans l'hypothèse précédente, sur ses linges et hardes actuels. Le législateur a pensé qu'il serait inconvenant de dépouiller la femme des linges et des vêtements à son usage actuel pour l'obliger à reprendre, soit de vieux haillons en supposant qu'ils existent encore, soit une somme d'argent; aussi s'est-il écarté du droit commun et a-t-il adopté des solutions particulières pour les linges et hardes : il veut que, dans tous les cas, la femme ait le droit de reprendre ses linges et hardes actuels, que les linges et hardes apportés au moment du mariage aient été ou non estimés, qu'ils soient restés la propriété de la femme ou qu'ils soient devenus celle du mari par l'effet de l'estimation. Cependant il est important de distinguer suivant que les linges et hardes apportés par la femme au moment du mariage n'ont pas été estimés ou l'ont été : s'ils n'ont pas été estimés, la femme n'a que le droit de reprendre ses linges et hardes actuels, sans aucune indemnité pour le cas où ils auraient une valeur inférieure à ceux apportés en dot et qui ont été usés depuis le mariage; s'ils ont été estimés, la femme en reprenant ses linges et hardes actuels, dans le cas où ils auraient une valeur inférieure au montant de l'estimation, peut se faire payer la différence par son mari. Mais l'hypothèse inverse peut se présenter parfois; les linges et hardes actuels ont une valeur supérieure au montant de l'estimation; dans ce cas, la femme conserve tous ses linges et hardes actuels et ne doit aucune indemnité à son mari, car l'art. 1566 repousse toute distinction et reconnaît à la femme un droit pur et simple sur ses linges et hardes actuels. Ce bénéfice de l'art. 1566 doit être restreint à la femme; il ne s'étend pas à ses héritiers ; ceux-ci n'ont donc droit qu'à l'estimation portée au contrat de mariage ou, si les linges et hardes n'ont pas été estimés, à ceux que la femme a apportés au moment du mariage, quel que soit l'état dans lequel ils se trouvent; s'ils n'existent plus, les héritiers n'ont rien à réclamer. C'est l'application du droit commun.

Le mari est tenu de faire tout de suite et sans aucun délai, c.-à-d. dès la dissolution du mariage, les restitutions qui ont lieu en nature ; mais la loi lui donne le délai d'un an pour celles qui se font en argent (art. 1064 et 1065). Il va sans dire qu'on ne saurait donner au mari le délai d'un an dans le cas où il restitue en argent, parce qu'il s'est mis par sa faute dans l'impossibilité de restituer en nature. Quand le mari jouit de ce délai d'un an, la femme ou ses héritiers n'ont pas le droit d'exiger du mari une caution : la loi ne les y autorise pas. Ce délai ne constitue pas, comme on l'a dit, un délai de grâce, car le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation, et nous croyons que, dans notre hypothèse, le délai s'oppose à la compensation. De même, on ne peut pas renoncer d'avance au délai de grâce, tandis que rien n'empêche que, par le contrat de mariage, le mari ne renonce au bénéfice de notre délai ; à plus forte raison le délai d'un an pourrait-il être abrégé par le contrat de mariage, comme par réciprocité il pourrait être allongé. Par exception, le mari est déchu du délai d'un an en cas de séparation de biens ; la dot se trouvant en péril, il est urgent d'obliger le mari à restituer tout de suite. Mais cette exception ne doit pas être étendue au cas de séparation de corps ni à celui de divorce. D'ailleurs, si la femme est obligée d'attendre un an pour pouvoir exiger sa dot, du moins elle peut immédiatement actionner son mari ou ses héritiers pour la faire liquider, car il n'est pas admissible qu'après avoir attendu un an, la femme soit encore tenue de supporter les retards résultant d'un procès en liquidation.

La femme ou ses héritiers ne peuvent exiger la restitution de la dot qu'à la condition de prouver que le mari l'a

reçue; lorsque cette preuve n'est pas administrée, le mari est donc dispensé de toute restitution. Si la femme s'est dotée *de suo*, en principe et à moins que la dot ne soit inférieure à 150 fr., la femme (ou ses héritiers) ne peut prouver la réception de la dot que par écrit, au moyen d'une quittance donnée par le mari soit dans le contrat de mariage, soit par acte postérieur et séparé, authentique ou sous seing privé. C'est l'application pure et simple du droit commun. Toutefois, quand la dot porte sur les biens présents et à venir, la femme peut toujours prouver par témoins, même par commune renommée, la consistance du mobilier non inventorié, et il n'y a pas à distinguer entre le mobilier que la femme possédait déjà au moment de son mariage et celui qui lui est échu pendant le mariage (arg. 1562, cbn. avec 600). Quand la dot a été constituée par un tiers, la femme peut toujours en établir la réception par témoins, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. Il est même un cas où la dot ayant été constituée par un tiers, la femme est dispensée de toute preuve, de sorte que le mari peut être tenu de restituer, bien qu'il n'ait rien reçu : c'est ce qui a lieu s'il s'est écoulé dix ans depuis l'époque où la dot est devenue exigible (art. 1569). Le législateur a voulu punir la négligence du mari quand elle a duré dix ans. Dès lors si le mari n'a pas eu l'action pendant dix ans, on ne peut pas lui opposer ensuite la présomption de notre article, bien qu'il se soit écoulé plus de dix ans depuis le moment où la dot est devenue exigible. Ainsi, par exemple, si la séparation de corps avait été prononcée avant les dix ans, la femme ne pourrait pas plus tard invoquer notre article, car le mari n'aurait pas eu l'action pendant dix ans. Si le mari a fait des diligences dans les dix ans, mais sans résultat, par exemple à cause de l'insolvabilité du constituant, la présomption de négligence tombe encore, et il n'est pas tenu non plus dans ce cas de restituer la dot qu'il n'a pas reçue. L'art. 1569 peut être invoqué par la femme ou par ses héritiers; mais il est bien évident que le tiers constituant ne saurait s'en prévaloir, car cela reviendrait à dire qu'il est libéré de son obligation au bout de dix ans. L'art. 1569 concerne aussi bien la dot immobilière que la dot mobilière, et la femme peut avoir intérêt à l'invoquer même dans le cas d'une dot immobilière, si l'immeuble a péri ou s'il a été dégradé par la faute du détenteur, lequel est devenu insolvable.

Le mari est dispensé de restituer la dot lorsque la femme étant restée propriétaire des meubles ou des immeubles dotaux, ceux-ci ont péri par cas fortuit. Si les biens ont été simplement détériorés, le mari les rend dans l'état où ils sont, sans aucune indemnité, en admettant que ces détériorations proviennent du cas fortuit ou de la force majeure. Le mari est encore dispensé de restituer la dot quand elle lui a été valablement donnée ou léguée par la femme, sauf réduction dans le cas où la libéralité dépasserait la quotité disponible. Ainsi il peut avoir été convenu dans le contrat de mariage que la dot resterait au mari en cas de survie, et alors le mari survivant serait dispensé de restituer la dot aux héritiers de la femme. La femme (ou ses héritiers) a droit aux fruits naturels ou civils des biens dotaux à partir du jour où doit cesser la jouissance du mari, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le mari est tenu de restituer immédiatement ou jouit du délai d'un an. Ainsi dans le cas où il s'agit de sommes dotales, bien que le mari ait un an pour les rendre, il n'en doit pas moins tout de suite les intérêts, sans qu'il soit même nécessaire que la femme fasse une demande en justice. Il ne s'agit pas ici d'intérêts moratoires, puisque le débiteur les doit même quand il n'est pas encore tenu de rembourser le capital, mais d'intérêts légaux. La jouissance de la dot étant retirée au mari, il est tout naturel qu'il doive compte des fruits et revenus du jour même où elle cesse. Le plus souvent le jour de la cessation de la jouissance du mari est celui de la dissolution du mariage. Cependant la jouissance du mari cesse encore : à partir du jugement d'envoi en possession provisoire des biens de sa femme, en cas d'absence de cette dernière ; à partir du jugement qui a prononcé la séparation de corps, en supposant qu'une demande en séparation de biens n'ait pas été accessoirement formée; à partir de la demande en séparation de biens. Mais comment se partagent les fruits naturels ou civils de la dernière année de jouissance entre le mari et la femme? Pas de difficulté, quant aux fruits civils qui sont censés s'acquérir jour par jour. Mais applique-t-on pour les fruits naturels la règle ordinaire de l'usufruit (art. 585)? Non, l'art. 1571 y déroge expressément, en assimilant purement et simplement les fruits naturels aux fruits civils et réguliers. On réunit donc tous les fruits dotaux de quelque nature qu'ils soient; on en forme une seule masse, laquelle se partage entre le mari (ou ses héritiers) et la femme (ou ses héritiers) en trois cent soixante-cinq parties : le mari prend autant de parties que l'usufruit a duré de jours pendant la dernière année, c.-à-d. entre l'anniversaire du mariage et le jour de la dissolution ; la femme a droit à l'autre partie. Le motif de cette disposition est facile à saisir : les fruits de la dot étant destinés aux charges du ménage, le mari ne doit les gagner qu'à proportion du temps pendant lequel il a supporté ces charges.

L'art. 1570 accorde aux veuves trois privilèges qu'il refuse aux veufs : 1° le droit de se faire fournir des aliments pendant l'année de deuil, à charge de renoncer aux intérêts de la dot pendant le même temps; la femme a droit à ces aliments même quand ses paraphernaux sont suffisants pour assurer sa subsistance; 2° la femme dotale a le droit de prendre ses habits de deuil sur la succession de son mari, ainsi que ceux de ses enfants et domestiques; 3° la femme a enfin un droit d'habitation pendant l'année de deuil, mais ce droit serait perdu si la femme se remariait au bout de dix mois et avant l'expiration de l'année de deuil. Quant à l'étendue du droit d'habitation et à l'importance de la créance pour habits de deuil, elles se déterminent d'après la condition de la femme, mais les habits de deuil et l'habitation, à la différence des aliments, lui sont toujours dus en sus des intérêts ou des fruits de la dot.

Tous les biens de la femme qui ne sont pas compris dans la dot forment les paraphernaux; on ne pourrait pas leur étendre le bénéfice de l'inaliénabilité, car celle-ci est de droit étroit et doit, comme telle, se restreindre aux biens dotaux. En principe, la femme jouit sur ses paraphernaux des mêmes droits que la femme séparée de biens sur son patrimoine. Ainsi la femme a la libre administration de ces biens, ce qui comprend le droit d'aliéner son mobilier sans l'autorisation de son mari, mais cette autorisation serait certainement nécessaire s'il s'agissait d'aliéner ou de grever de charges réelles les immeubles paraphernaux. S'il s'élève un procès relativement à un paraphernal, le mari ne peut ni l'intenter ni y répondre en sa seule qualité de mari, lors même qu'il se porterait fort pour sa femme; la règle d'après laquelle *nul ne plaide par procureur* s'y oppose. Il faut que le procès soit intenté ou soutenu par la femme elle-même ou par son mari, mais en vertu d'un mandat de sa femme et non plus en sa seule qualité de mari. La femme a besoin, pour ester en justice relativement à ses paraphernaux, d'être autorisée de son mari ou de justice (art. 215 et 1576). La volonté de la loi est qu'une femme, même séparée de biens, ne puisse jamais plaider sans l'autorisation de son mari ou celle de justice; aussi doit-on exiger cette autorisation, même pour les actions dont la loi fait ordinairement des actes d'administration, comme par exemple pour les actions possessoires.

La femme peut administrer et percevoir les fruits des paraphernaux, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Si ce mandataire est un tiers autre que son mari, on applique les principes ordinaires du mandat. Quand, au contraire, le mandat est donné au mari, il est soumis à quelques particularités. Parfois le mari administre en vertu d'une procuration de sa femme (art. 1577). Cette procuration peut avoir été donnée au

mari par le contrat de mariage et alors elle est irrévocable comme toutes les conventions matrimoniales. Si elle a été donnée pendant le mariage, elle est révocable comme tout mandat ordinaire. Le mari doit s'en tenir aux pouvoirs que lui donne le mandat ; mais, à la différence du mandataire ordinaire, il n'est pas comptable des fruits, à moins que la procuration ne dise formellement le contraire ; autrement on présume que la femme a remis à son mari le soin d'employer ses revenus. D'autres fois le mari administre les paraphernaux sans mandat formel de sa femme, mais aussi sans opposition de sa part (art. 1578). Le mari doit alors compte des fruits non consommés et on considère comme tels, non seulement ceux qui existent encore en nature, mais aussi ceux dont on peut retrouver l'équivalent ; tel est le cas où le prix de ces fruits n'a pas encore été payé, celui où ce prix a été employé à acheter un bien. Quant aux fruits consommés, le mari n'en doit aucun compte ; on présume qu'il les a employés au ménage, et la femme a d'autant moins le droit de se plaindre, que, si elle trouve mauvaise l'administration de son mari, elle peut la faire cesser immédiatement par une révocation du mandat tacite. Si le mari avait joui des paraphernaux, malgré l'opposition constatée de sa femme, il devrait compte de tous les fruits, même des fruits consommés, même de ceux qu'il aurait employés aux besoins du ménage (art. 1579). Il doit être assimilé à un possesseur de mauvaise foi et dès lors il est comptable même des fruits qu'il aurait pu percevoir. Toutefois, le mari a le droit de déduire des fruits à restituer la part contributive de la femme dans les charges du ménage, de se faire indemniser des frais de semences et de culture, ainsi que des impenses nécessaires et de la plus-value résultant des impenses utiles. Enfin, lorsque le mari a joui des paraphernaux, il est tenu de toutes les charges qui pèsent sur un usufruitier pendant toute la durée de sa jouissance, mais à la condition que le mari garde les fruits pour lui, ce qui a lieu s'il a joui en vertu d'un mandat exprès de sa femme. S'il a possédé les paraphernaux sans l'opposition de sa femme, comme dans ce cas il doit compte des fruits non consommés, il n'est aussi tenu des charges de l'usufruit que dans la mesure des fruits consommés. Enfin lorsqu'il doit rendre tous les fruits, ce qui a lieu s'il a joui malgré l'opposition constatée de sa femme, alors il n'est tenu d'aucune des charges qui pèsent sur l'usufruitier.

Le régime dotal présente pour la femme un grave inconvénient : il l'empêche de profiter des accroissements de fortune qui peuvent se réaliser pendant le mariage et sépare entièrement les intérêts de la femme de ceux du mari. Déjà dans notre ancien droit certains pays, notamment ceux du ressort du parlement de Bordeaux, avaient évité cet inconvénient en permettant de joindre une communauté d'acquêts au régime dotal. C'est aussi ce qu'ont fait les rédacteurs du code (art. 1581). Cette communauté d'acquêts jointe au régime dotal est soumise aux règles ordinaires relatives à cette clause modificative de la communauté légale (V. Communauté conventionnelle). E. Glasson.

V. Régime monastique. — Le canon IX du deuxième concile général de Nicée (789) condamne la simonie pour la réception dans les monastères comme pour les ordinations ; mais il ajoute que ce qui sera donné en dot par les parents ou apporté par le religieux de ses propres biens restera au monastère, soit que le religieux y demeure, soit qu'il en sorte, sinon par la faute du supérieur. Ce concile ne prohibe donc point les présents pour l'entrée en religion, mais seulement les pactions simoniaques, c.-à-d. celles qui feraient de la chose donnée la cause ou le motif principal de la réception. Le concile général de Latran (1215) paraît avoir rejeté cette distinction ; il interdit aux religieux et surtout aux religieuses de rien exiger pour la réception des novices. En conséquence, le concile de Trente (ses. XXV, *De Reform.*, c. III) ordonna de ne recevoir ou de ne garder que le nombre de religieux ou de religieuses qui pourraient être convenablement entretenus au moyen des revenus propres des monastères ou des aumônes assurées. Il défendit, en outre, avec anathème contre ceux qui donneraient et contre ceux qui recevraient, aux parents des novices ou à leurs curateurs de donner au monastère, sous quelque prétexte que ce fût, autre chose de leur bien que ce qui était requis pour la nourriture et le vêtement, pendant le temps du noviciat (c. XVI). — Nos parlements, tout en défendant de rien exiger pour l'entrée en religion, toléraient les pensions modiques constituées pour des religieuses faisant profession dans des monastères pauvres. Une déclaration du 28 avr. 1693, enregistrée le 7 mai suivant, défendit, d'une manière générale, aux supérieurs et supérieures des monastères, d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vue et considération de la réception, de la prise d'habit ou de la profession. Mais elle permit à certains monastères de femmes, spécialement désignés, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prendraient l'habit et qui y feraient profession. Il devait être dressé devant notaire acte des constitutions. Ces rentes ne pouvaient, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, excéder 500 livres dans la ville de Paris et dans celles où les cours de parlement étaient établies, ni 350 livres dans toutes les autres villes et lieux du royaume. En outre, on pouvait donner pour le trousseau 2,000 ou 1,200 livres, suivant les lieux. Au lieu de rente viagère, on avait la faculté de fournir un capital de 8,000 ou 6,000 livres en argent ou en immeubles. Les contraventions à ces dispositions étaient punies de 3,000 livres d'amende contre les donateurs, et de la perte des choses données contre les monastères et les communautés. Le tout applicable au profit des hôtels-Dieu et hospices généraux des lieux. Le couvent qui renvoyait une religieuse ou qui refusait de la recevoir ne pouvait retenir la dot. E.-H. Vollet.

Bibl. : Droit grec. — Barrilleau, *De la Constitution de la dot dans l'ancienne Grèce*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit*, 1883, pp. 145 et suiv. — Caillemer, *Dict. des ant.*, II, pp. 388 et suiv. — Lewy, *De Civili Condicione mulierum græcarum*; Breslau, 1885. — Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, pp. 48 et suiv.

Droit romain. — Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, n° 454 ; t. II, n°s 831 et suiv. — May, *Eléments de droit romain*, t. II, n°s 341 et suiv. — Paul Gide, *Du Caractère de la dot en droit romain*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. II, pp. 121 et suiv., ou *Etude sur la condition privée de la femme*, édit. 1885, premier appendice. — Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, pp. 37 et suiv. ; *le Testament du mari et la donatio ante nuptias*. — Bechmann, *Das röm. Dotalrecht*, 1863-1867. — Czyhlarz, *Das röm. Dotalrecht*, 1870.

Ancien droit et droit actuel. — Roussilhe, *Traité de la dot à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume*; Clermont-Ferrand, 1785, 2 vol. in-12, et Paris, 1856, in-8. — Ginoulhiac, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*; Paris, 1842, in-8. — Marcel, *Du Régime dotal et de la nécessité d'une réforme*; Paris, 1842, in-8. — Homberg, *Abus du régime dotal*; Rouen et Paris, 1849, in-8. — Sincholle, *De l'inaliénabilité de la dot en droit romain et en droit français*; Paris, 1867, in-8. — Odier, *Traité du contrat de mariage* : Paris, 1846, 3 vol. in-8. — Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, 3e édit., 3 vol. in-8. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. V, pp. 53 et suiv. — Laurent, *Principes du droit civil français*, t. XXIII, p. 451.

DOTATION de l'armée (Caisse de la) (V. Caisse).

DOTÉZAC (Adolphe), diplomate français, né à Bordeaux le 19 juil. 1808, mort à Bordeaux en 1889. Nommé attaché à Turin en oct. 1833, puis attaché payé à Madrid (27 août 1837), Dotézac fut envoyé comme secrétaire de légation à Copenhague le 14 août 1840. Après y avoir rempli à trois reprises les fonctions de chargé d'affaires, il fut maintenu dans ce poste comme ministre plénipotentiaire le 7 juil. 1848 et y resta jusqu'à sa retraite (juil. 1869). Grâce à son long séjour en Danemark, Dotézac avait su se créer dans ce pays une situation exceptionnelle qui lui permit de rendre les plus signalés services au gouvernement auprès duquel il était accrédité aussi bien qu'à sa propre patrie. L. F.

DOTHAIN ou **DOTHAN**. Ville de Palestine, située sur

la route des caravanes qui, venant de la région à l'O. du Jourdain, gagnaient la côte maritime pour pousser en Egypte, quelque peu au N. de Sichem et de Samarie (*Genèse*, XXXVII, 17; 2 *Rois*, VI, 13 et suiv.).

DOTHIÉNENTÉRIE (Méd.). Nom donné par Bretonneau à la fièvre *typhoïde* (V. ce mot).

DOTO (Malac.). Genre de Mollusques Gastéropodes de l'ordre des Opistobranches, établi en 1812 par Oken, présentant les caractères suivants : animal à corps allongé, élargi en avant, atténué en arrière ; pied étroit, tentacules simples, allongés, rétractiles et placés dans des gaines évasées ; branchies dorsales, nombreuses, en forme de massue, couvertes de tubercules et disposées sur deux rangs. Un voile frontal. — Type : *D. coronata* Gmelin, animal vivant sur les plantes marines, à une faible distance des côtes, dans l'océan Atlantique européen. J. MABILLE.

DOTRENGE (Théodore), homme politique belge, né à Bruxelles en 1761, mort à Bruxelles le 15 juin 1836. Pendant la révolution brabançonne, il adhéra aux principes de *Vonck* (V. ce nom) et, lors de l'invasion française, il fut un des plus fougueux partisans des idées nouvelles. En 1815, le roi Guillaume le nomma membre de la commission chargée de rédiger la loi fondamentale ; il préconisa la monarchie constitutionnelle représentative et combattit énergiquement les traditions de l'ancien régime. Elu membre des Etats-Généraux, il y attaqua les mesures financières du gouvernement, mais approuva pleinement la réorganisation de l'instruction publique. Dotrenge déplora la révolution de 1830 qui ne pouvait avoir, disait-il, d'autre résultat que de donner la prépondérance au parti théocratique. Il était depuis 1828 membre du conseil d'Etat. On a de lui de nombreux articles et plusieurs brochures politiques.

DOTREPPE DE BOUVETTE, archéologue belge, né à Namur en 1787, mort à Liège en 1875. Il devint en 1811 conseiller à la cour impériale d'Amiens ; le roi Guillaume I[er] le nomma auditeur militaire à Liège, puis substitut du procureur général. Dotreppe consacra ses loisirs à l'étude de l'archéologie belge et publia un grand nombre de travaux qui ne sont pas sans mérite, mais dans lesquels l'esprit critique fait souvent défaut. La liste complète se trouve dans de Koninck, *Bibliographie nationale* (Bruxelles, 1886, t. I).

DOTTI (Bartolomeo), poète italien, né à Valcanonico, dans la province de Brescia, en 1642, mort à Venise en janv. 1712. On ne connaît de lui qu'un seul recueil de vers imprimé de son vivant : *Rime e sonetti* (Venise, 1689, in-12) ; c'est un volume des plus rares, brûlé par la main du bourreau, à Milan, où vivait l'auteur, pour injures au gouvernement et à la magistrature. G. Conti publia dans la suite quelques pésies inédites : *Satire* (Paris, sous la rubrique Genève, 1757, 2 vol. in-16). C'est un poète spirituel, élégant et même galant. Il mourut assassiné : vengeance de rival ou mesure de police secrète, car il avait continué à railler, ce qui était dangereux, le gouvernement de Venise, qui lui accordait l'hospitalité.

DOTTI (Carlo-Francesco), dit *le Jeune*, architecte et professeur d'architecture italien, né aux environs de Brescia en 1678, mort à Bologne en 1759. Dotti fut élève de Bibbiena et fit reconstruire presque entièrement l'ancienne église Saint-Dominique de Bologne ; il commença, hors les murs de cette ville, sur le monte della Guardia, l'église de la Madone de Saint-Luc et fit élever la bibliothèque, avec grande salle, de l'université de Bologne. Les principaux écrits de Dotti sont : *Ragioni colle quali si dimostra il perchè sia insolvibile quesito famoso delle terre aggravate cone ineguale proporzione alle pertiche* (Bologne, 1710, in-8) et *Esame sopra la forza delle catene a braga* (Bologne, 1730, in-8). Charles LUCAS.

BIBL. : M. GUALANDI, *Tre Giorni in Bologna*; Bologne, 1865, in-8.

DOTTIN (Henri), littérateur français, né à Beauvais le 4 mai 1816. Fondateur de l'*Alliance du Beauvaisis* (1843), il collabora à un grand nombre de journaux littéraires, entre autres *l'Echo de France*, *la Revue pour tous*, *la France littéraire*, *le Semeur*, *le Monde littéraire*, etc. Parmi ses œuvres nous citerons : *Fables et Quatrains* (Clermont, 1840, in-8) ; *les Cendres d'un empereur* (Paris, 1840, in-8), poème en trois époques ; *Chants du pays* (Clermont, 1845, in-8), poésies; *Epîtres humoristiques en vers* (1864, in-18); *la Femme de l'ouvrier* (1843), roman en vers; *Biographies et études littéraires* (1844-1851) ; *Rimes morales* (1873), etc., sans compter des traductions en vers de Catulle et de Martial, etc.

DOTTORI (Comte Carlo de'), poète italien, né à Padoue en 1624, mort en 1680. C'était un ami de Redi et d'Aprosio, lequel fait de lui les plus grands éloges. Il a laissé : *Aristodemo, tragedia* (Padoue, 1643) ; *Rime e Canzoni* (Padoue, 1643) ; *l'Asino, poema eroico-comico* (Venise, 1652), publié sous l'anagramme *Iraldo Crotta*. R. G.

BIBL. : Angelico APROSIO, *Biblioteca Aprosiana* ; Bologne, 1673, in-12. — COLLE, *Storia scientifica-litteraria di Padua*; Padoue, 1824-25, in-4.

DOTZINGER (Jodocus), architecte et sculpteur allemand, né à Worms au milieu du XV[e] siècle. Il succéda, en 1452, à Hulz, dans la direction des travaux de la cathédrale de Strasbourg et poursuivit la construction de cet édifice jusqu'en 1472. C'est à cet architecte que l'on attribue plus particulièrement la reconstruction des voûtes des nefs et la restauration du chœur dans le style primitif de l'église, ainsi que la façade, terminée par Jacques de Landshut et traitée dans le style ogival flamboyant, qui masque l'ancien portail du transept septentrional. Comme sculpteur, J. Dotzinger fut l'auteur des remarquables fonts baptismaux en pierre terminés en 1453 et que l'on voit dans la cathédrale, près de l'entrée de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste ; en outre, d'après Schneegans, c'est cet artiste qui aurait organisé, dès 1452, les tailleurs de pierre de Strasbourg en confrérie, afin d'établir une ligne de démarcation entre ceux-ci et les maçons, distinction qui subsista jusqu'à la Révolution. Charles LUCAS.

BIBL. : DOHME, *Gesch. der deuts. Architectur*; Berlin, 1886, in-8. — *Annales archéologiques;* Paris, t. VIII, in-8.

DOU (en arabe, *possesseur de*). Mot qui entre dans la composition de certains surnoms arabes : ainsi, *Dou'lqarnéïn* (le possesseur des deux cornes) est le surnom donné par le Coran à Alexandre le Grand. Dou se retrouve également dans le nom des deux derniers mois de l'année musulmane. *Dou'lqaada* (possesseur du repos), le onzième mois, a été ainsi appelé parce qu'il était, avant l'islamisme, un des quatre mois sacrés pendant lesquels les tribus arabes s'abstenaient de faire la guerre. *Dou'lhiddia* (possesseur du pèlerinage), le douzième mois, était également sacré. De même qu'aujourd'hui, c'était à cette époque de l'année qu'avait lieu le pèlerinage au temple de La Mecque. La fête des Sacrifices, dite *Qourbân baïram* ou *Aïd elkebir*, qui clôt la série des cérémonies du pèlerinage, a lieu le 10 du mois de Dou'lhidja. — Au lieu de la transcription *dou*, on trouve aussi les formes *dzou* et *zou* et encore *dzi* et *zi*. Le pluriel *doui* remplace parfois les mots *beni*, *oulad*, dans les noms de tribus : c'est ainsi qu'on dit les Doui-Menia, les Doui-Belal, etc.

DOU ou **DOW** (Gérard), peintre de genre de l'école hollandaise, né à Leyde le 7 avr. 1613, enterré à Leyde le 9 févr. 1675. Fils d'un peintre verrier nommé Douwe Jansz, il reçut de son père ses premiers enseignements artistiques et fut ensuite élève du graveur Barthélemi Dolendo et d'un autre peintre verrier, P. Couwenhorn, qu'il quitta bientôt pour entrer dans l'atelier de Rembrandt, où il resta de 1628 à 1631. C'est chez lui qu'il prit le goût du clair-obscur et qu'il se perfectionna dans les diverses parties de son art ; le musée de Cassel possède de lui des portraits du père et de la mère de Rembrandt, et il a représenté le maître lui-même peignant devant son chevalet, dans un tableau qui appartient à sir Cook à Richmond. Mais, tandis que Rembrandt, avec les années, donna toujours plus d'ampleur à son exécution, son disciple inclina de plus en plus vers ce fini précieux qui caractérise sa manière. Sandrart raconte à ce propos

qu'il mettait plus de cinq jours à peindre une main dans un de ces petits portraits que se disputaient les amateurs et qui, généralement, comptent parmi ses meilleurs ouvrages. Il confectionnait lui-même ses pinceaux, broyait ses couleurs et cherchait avec un soin vigilant à préserver son atelier et ses peintures de toute poussière. Il fallait, pour bien apprécier ses tableaux, employer une loupe; lui-même s'en servit d'ailleurs depuis l'âge de trente ans pour les peindre. Ces petits prodiges d'habileté étaient naturellement fort goûtés de ses contemporains et se payaient à un prix très élevé. Pour une de ses compositions, offerte par la compagnie des Indes orientales à Charles II en 1660, il reçut 4,000 florins, et l'électeur palatin n'avait pas donné moins de 30,000 florins pour la *Femme hydropique* du Louvre, dont il fit présent au prince Eugène de Savoie. Comme il était très laborieux, l'artiste avait amassé une grande aisance, et, malgré le temps qu'il consacrait à chacun d'eux, il a laissé un assez grand nombre de tableaux. La plupart des collections de l'Europe en possèdent; ils sont généralement signés et ils ont été reproduits très souvent par la gravure, surtout au siècle dernier. Le clair-obscur y est étudié avec soin et plusieurs fois Gérard Dou y a introduit des lumières artificielles, comme dans l'*Ecole du soir*, du musée d'Amsterdam, et la *Cave*, de la galerie de Dresde. D'habitude, les scènes qu'il représente ont été empruntées à la vie familière de personnes de la classe moyenne, et ses meilleures œuvres sont celles qui ne contiennent qu'une ou deux figures: *le Violoniste*, *un Ermite*, *l'Alchimiste*, *un Opérateur de village*, *la Liseuse*, *la Ménagère*, etc. Mais trop souvent le fini minutieux qu'on y remarque ne va pas sans quelque froideur dans le coloris et un peu de sécheresse dans l'exécution. Ces défauts, d'ailleurs, sont encore plus sensibles chez les peintres d'intérieur de l'école de Leyde, tels que les Mieris, ses élèves. E. Michel.

DOUADIC. Com. du dép. de l'Indre, arr. et cant. du Blanc, sur le Suin; 1,161 hab. Carrières de pierres à bâtir; marnières. Eglise bien conservée du XIIe et du XIIIe siècle qui contient d'anciennes peintures murales intéressantes. Monuments mégalithiques.

DOUAI (*Duacum*). Ch. l. d'arr. du dép. du Nord, sur le canal de la Scarpe qui traverse la ville du S.-O. au N.-E.; 30,030 hab. Stat. du ch. de fer du Nord; ligne d'Arras à Valenciennes et Mons, embranchements sur Lille et sur Cambrai. C'était, jusqu'à ces derniers temps, une place de guerre de première classe, entourée d'une triple ligne de fortifications construites au XVe et au XVIe siècle, reprises et complétées par Vauban, et reconstruites en grande partie de nos jours d'après le système moderne, défendue en outre du côté de l'E. par un fort détaché, situé à 2 kil. des remparts, le fort de la Scarpe, relié à la ville par un chemin couvert et qui commande le confluent de la Deule et de la Scarpe. Mais la place, déclassée sous réserves par décret du 27 mai 1889, vient de l'être définitivement par décret du 19 janv. 1891. L'arsenal, créé par Louis XIV en 1669, dont une annexe a été établie dans l'ancien couvent des Chartreux, a été converti en un atelier de construction d'artillerie. Douai est le siège de la 1re brigade d'artillerie (15e et 17e régiments). École d'artillerie du 1er corps d'armée. Siège de cour d'appel. Douai a été jusqu'à ces dernières années chef-lieu d'une académie et siège de facultés de droit et de lettres, transférées à Lille en 1889. Lycée occupant l'emplacement de l'ancien collège d'Anchin; écoles normales d'instituteurs; écoles académiques municipales; collège des bénédictins anglais, fondé en 1560 pour former des missionnaires destinés à propager la foi catholique en Angleterre; nombreux couvents et établissements religieux. Musée d'art, d'antiquités et d'histoire naturelle, établi dans l'ancienne maison des jésuites. Bibliothèque (au 1er étage du musée), fondée en 1767, riche de plus de 50,000 volumes et de 1,800 manuscrits environ (catalogue publié au t. VI du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, série in-4). Médaillier important. Bibliothèque populaire dans le bâtiment du Dauphin, place d'Armes. Archives municipales d'une richesse exceptionnelle (*Inventaire* publié par l'abbé Dehaisnes; Douai, 1876-1878, in-4). Jardin des plantes, comprenant un jardin botanique, des pépinières et des serres. Siège de la Société d'agriculture, sciences et arts, fondée en 1799; Société des Amis des arts, fondée en 1821; Société médicale (1804); plusieurs sociétés musicales.

Nombreux établissements industriels: usine métallurgique Cail fabriquant spécialement des appareils pour sucreries et distilleries; raffinerie de sucre; fabrique de coton; manufactures de limes et de machines agricoles; verrerie; filatures de lin et de coton; draperies. Les environs de la ville particulièrement sont parsemés d'usines et de fabriques de tous genres: sucreries, distilleries, fabriques de produits chimiques, fonderies, ateliers de construction de machines; nombreuses mines de charbon.

Les produits de ces établissements donnent lieu à des transactions commerciales très importantes. Douai possède un entrepôt réel des douanes; un entrepôt des sucres, un magasin général, un comptoir d'escompte, une bourse, une chambre de commerce et une chambre d'agriculture.

Histoire. — Il semble probable que Douai doit son origine à une forteresse construite dans les derniers temps de la domination romaine; toutefois, la plus ancienne mention qu'en fasse l'histoire ne remonte qu'au VIIe siècle, à l'occasion de la reconstruction du *castrum Duacense* par Erchinoald, maire du palais de Clovis II et par son frère Adalbaud, mari de sainte Rictrude. Le château de Douai fut compris au IXe siècle dans le comté de Flandre qui se forma à cette époque, mais au siècle suivant il fut pris une première fois, en 930, par les Lorrains et une autre fois, en 965, par le roi Lothaire; resté français jusqu'à la fin du XIe siècle, il passa à cette époque sous la domination du comte de Flandre, Robert le Frison (1072). La ville avait, du reste, depuis le commencement de ce même siècle, des seigneurs particuliers nommés châtelains. En 1110, l'empereur Henri V assiégea vainement la ville. En 1184, elle fut assignée comme douaire par Philippe d'Alsace à sa femme Mathilde de Portugal. Le même comte lui avait concédé ou confirmé une charte de commune qu'elle conserva en passant sous la domination française. Après diverses vicissitudes pendant les guerres de Philippe-Auguste contre les Anglais, elle fut définitivement acquise au roi de France et ses milices figurèrent avec celles des communes françaises à la bataille de Bouvines. Elle était retombée sous la domination flamande lorsqu'en 1297 les Français la reconquirent; mais ils la perdirent en 1302 après la bataille de Courtrai et ce fut dans les rangs de l'armée flamande que les milices douaisiennes prirent part à la bataille de Mons-en-Pevèle où elles furent décimées. En 1312, le comte de Flandre, Robert de Béthune, dut céder Douai avec Lille et Orchies à la France; mais ces mêmes châtellenies furent rétrocédées en 1369 par Charles V au comte Louis de Mâle. Peu de temps auparavant la commune avait racheté la châtellenie (1364). A la mort de Charles le Téméraire, Louis XI tenta vainement de s'emparer de la ville (1479) et la levée du siège fut célébrée par des fêtes où parut pour la première fois le grand mannequin d'osier connu depuis sous le nom de *Gayant* et qui est devenu une sorte de héros douaisien. Douai partagea depuis lors le sort des provinces des Pays-Bas et passa avec elles sous la domination espagnole. Pour combattre les progrès du protestantisme, le roi Philippe II y établit une université (1562). Louis XIV s'empara de Douai le 6 juil. 1667 après un siège de cinq jours. Eugène et Marlborough la reprirent le 25 juin 1710, mais les Français y rentrèrent le 26 sept. 1712, et les traités d'Utrecht l'assurèrent définitivement à la France qui y établit le siège du conseil souverain de Flandre. Les armoiries de Douai sont: *d'azur au pal d'argent chargé de trois tourteaux de sinople*. — Douai a donné le jour à un grand nombre d'hommes célèbres parmi lesquels nous citerons les

trouvères : Graindor de Douai (XIIe siècle), Andrieu, Jean de Douai (XIIIe siècle) et Durand (XIVe siècle), la famille de Lallaing, le sculpteur Jean de Bologne, les peintres Bellegambe, les hommes d'Etat Calonne, Martin (du Nord), le marquis d'Aoust ; les généraux d'Aoust, Cambrai, Corbineau, Delcambre, Durutte, Merlin de Douai, Sculfort ; le bénédictin dom Duplessis, le missionnaire en Chine Trigaut, l'ingénieur Laurent, le botaniste Lestiboudois, Mme Desbordes-Valmore, etc.

Description et monuments. — Très à l'aise dans sa vaste enceinte fortifiée, la ville de Douai possède de vastes jardins et de belles promenades ; elle est percée de larges rues, toutes parallèles ou perpendiculaires à la Scarpe. L'église Saint-Pierre, reconstruite en grande partie au XVIIIe siècle, n'a d'intéressant que les œuvres d'art (sculptures et peintures) qu'elle renferme. L'église Notre-Dame (mon. hist.) date en partie du XIIe siècle (nef et bas côtés) en partie du XIVe siècle (chœur et transept) ; elle renferme un certain nombre de tableaux intéressants parmi lesquels il faut citer hors de pair le fameux retable d'Anchin, œuvre du peintre douaisien Jean Bellegambe, légué à l'église par le docteur Escallier. L'église Saint-Jacques, ancienne église des récollets anglais, a été bâtie en 1706 et agrandie de nos jours ; elle renferme aussi quelques œuvres d'art. De l'ancienne commanderie du Temple de Douai, fondée en 1155, subsiste une porte gothique flanquée de tourelles et quelques bâtiments très remaniés. La chapelle Sainte-Catherine ou castel Bourgeois date en partie du XIIIe siècle, en partie du XIVe. L'ancienne église des Dominicains (XVIIIe siècle), sert aujourd'hui de magasin et le couvent des Chartreux a été affecté aux services de l'artillerie ; les bâtiments qui en subsistent ne datent que du XVIIe siècle, mais un certain nombre d'anciens hôtels du XVIe siècle y ont été enclavés. Avant la Révolution, il existait à Douai un grand nombre de « refuges » des abbayes de la contrée.

L'hôtel de ville (mon. hist.) est un vaste édifice séparé en deux parties par un beffroi des XIVe et XVe siècles, haut de 40 m. ; c'est une tour barlongue en briques revêtues de grès, percée de fenêtres en tiers-point, crénelée à la partie supérieure et surmontée d'une flèche octogonale, percée de fenêtres en lucarnes, surmontées de girouettes, et supportant elle-même un grand lion en cuivre doré portant la bannière de Flandre. Il est flanqué aux angles de tourelles en encorbellement à toits coniques. La partie de l'hôtel de ville à droite du beffroi date du XVe siècle ; l'aile de gauche a été construite de 1857 à 1860, en même temps qu'a été restauré tout l'ensemble de la construction. La pièce la plus remarquable de l'intérieur de l'édifice est la « salle de la Rotonde », ancienne chapelle échevinale, dont la voûte gothique est formée de nervures reposant sur des encorbellements contre les murs et retombant au centre sur une colonne monolithe en grès, cannelée en spirale, de près de 7 m. de hauteur. Le palais de justice est l'ancien « refuge » de l'abbaye de Marchiennes, édifice reconstruit à la fin du XVIIIe siècle et qui n'a conservé de l'ancienne construction qu'une porte gothique. La sous-préfecture est installée dans l'ancien hôtel du gouverneur qui avait été auparavant un « refuge » de l'abbaye de Saint-Vaast. L'hôtel du Dauphin, construction du XVIIIe siècle, est occupé par la justice de paix, les écoles communales de musique et la bibliothèque. Une seule des portes de l'enceinte mérite d'être signalée, c'est la porte de Valenciennes ou de Notre-Dame qui remonte au XVe siècle. Dans des jardins particuliers, près du pont de la Massue, se trouvent des ruines d'une très vieille tour, dite *tour des Creux*, où l'on a voulu voir, non sans vraisemblance, les vestiges du château construit au VIIe siècle par Erchinoald. Douai a conservé en outre un certain nombre de belles maisons particulières des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Citons l'hôtel du bailli de Hem (XVIe siècle), l'hôtel de Goy (XVIIe siècle), rue des Foulons ; la maison des Remy (XVIIe siècle), rue du Clocher-Saint-Pierre ; l'hôtel Pamart (1729), rue des Carmes ; l'hôtel des Quatre Coins (XVIIIe siècle), rue Saint-Julien ; la maison à Colonnes (XVIIIe siècle), rue de la Cloris. La promenade Saint-Jacques et le Jardin des plantes sont les principales promenades de la ville ; dans ce dernier se trouve la statue de Jean de Bologne due à L. Potiez.

Bibl. : L'abbé Dehaisnes, *Essai sur le magistrat de Douai*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, *Histoire* ; Paris, 1869, in-8. — F. Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai* ; Douai, 1877, 3 vol. in-8.

DOUAI ou **DOUAY** (Emile), compositeur de musique, né à Paris en 1802. Il fut l'élève de Reicha pour l'harmonie et le contrepoint. De 1823 à 1827, il fut second chef d'orchestre au Gymnase-Dramatique. Esprit indépendant, chercheur de voies nouvelles, il se consacra bientôt tout entier à la composition. En 1843, il donna à la salle de la rue Neuve-Vivienne trois concerts, où il fit entendre l'ouverture de *Geneviève des Bois* et une symphonie poétique, *la Création*, *la Vie et la Destruction*. Ces œuvres révélaient une hardiesse, une recherche d'effets inédits, qui frappèrent les musiciens et les amateurs. Après un voyage en Allemagne, il fit exécuter dans une série de concerts à la salle Ventadour, *Christophe Colomb* et *la Mer*, grandes symphonies dramatiques, puis *Jeanne d'Arc*, trilogie musicale à grand orchestre avec chœurs et voix principale, et *la Chasse royale*, légende de la forêt de Fontainebleau en deux parties, pour orchestre, chœur, et voix principale, où des fanfares pour quatre cors à sons bouchés déroutèrent le public. M. Douay a écrit encore une ouverture et une symphonie, exécutées aux concerts des jeunes artistes dirigés par M. Pasdeloup ; deux opéras-comiques : *une Aventure de Faublas*, *la Bonne Mère* ; un trio en *fa*, etc. Il faut reconnaître à M. Douay un désir constant d'éviter la banalité, de l'ingéniosité et un goût du pittoresque, assez rare en 1822, époque de ses débuts comme compositeur.

DOUAÏCH. Grande tribu maure d'origine berbère, mêlée d'éléments nègres. Les Douaïch forment avec les Trarza et les Brakna, leurs congénères, les trois groupes de tribus nomades dont les Français de Saint-Louis (Sénégal) ont fixé les limites. Ils ne peuvent plus franchir le Sénégal qu'en qualité d'hôtes et d'amis. Ils s'échelonnent sur la rive droite du fleuve ; les Trarza à l'O., dans le voisinage de la mer ; les Brakna, au centre ; les Douaïch, à leur suite, vers l'E. Leur territoire s'étend en bordure sur le fleuve sur une longueur d'environ 200 kil., mais il a une profondeur plus grande vers le N. ; le Tagant en fait partie ; il se rapproche donc du 20e degré de lat. N. Comme les autres tribus maures, les Douaïch ont pour langue l'arabe.

DOUAINS. Com. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, cant. de Vernon ; 332 hab.

DOUAIR et **SMÉLAS.** Tribus d'Algérie, des environs d'Oran, composées en grande partie d'Arabes venus du Maroc, auxquels se mêlèrent des éléments berbères et turcs. Sous le gouvernement turc, elles étaient tribus maghzen, c.-à-d. chargées de recouvrer l'impôt, et jouissaient d'importants privilèges. Au début de la conquête française, elles firent contre nous quelques actes d'hostilité ; mais, dès le mois d'août 1833, les Smélas reconnurent notre autorité. Remis par le fatal traité de févr. 1834 sous la domination d'Abd-el-Kader, avec les Douair, ils n'y demeurèrent que peu de jours ; le chef des Douair, Mustapha, qui avait été agha sous les Turcs, ne voulut pas se soumettre à l'émir et se révolta ; en vain il demanda alors l'appui de la France : il fut abandonné par le maladroit général Desmichels. Le général Trézel, qui le remplaça, sut, en 1835, s'attacher les Douair et les Smélas et signa avec eux un traité le 16 juin 1835 par lequel ils s'engagèrent à combattre dans nos rangs. Ils ont tenu depuis ce traité avec une fidélité qui ne s'est pas un instant démentie. La tribu des Douair, qui occupait un territoire de 116,000 hect., a été délimitée en 1869 et répartie entre quatre douars de la com. mixte d'Aïn-Temouchent ; elle comprenait environ 16,000 individus. E. Cat.

DOUAIRE. Les lois des barbares contiennent d'assez

nombreuses dispositions en faveur des femmes mariées et des veuves. La constitution de dot faite par le mari à sa femme, probablement facultative dans l'ancienne Germanie, mais bien distincte à cette époque du prix d'acquisition du *mundium*, s'est peut-être ensuite fusionnée avec ce dernier usage et est, dans tous les cas, devenue obligatoire. Le mari devait aussi à sa femme le *morgengab*, mais parfois ce don était convenu d'avance, comme la dot, et alors les deux libéralités du mari se confondaient en réalité l'une avec l'autre. D'ailleurs le *morgengab*, à la différence de la dot, n'eut jamais aucun caractère obligatoire dans les lois barbares. Sa fusion avec la constitution de dot faite par le mari au profit de sa femme, s'accomplit très probablement sous l'influence de l'Eglise qui généralisa la coutume de fixer le montant de ces libéralités avant le mariage. C'est sous cette influence qu'on en arriva à ne plus parler que d'un seul don appelé *dotalitium*, *dodarium*. Déjà dans certaines lois barbares et dans les Capitulaires, la transformation de ces libéralités d'origine germanique faites à l'occasion du mariage par le futur époux, est en voie de s'accomplir. Il est tel caractère du douaire qu'on ne peut pas s'expliquer si l'on ne remonte pas à ces vieux usages. Ainsi comment comprendre la condition de cohabitation entre le mari et la femme pour que celle-ci ait droit à son douaire, si ce n'est par la persistance des usages germaniques relatifs au *morgengab* et confirmés par un principe de l'Eglise qui ne considérait pas un mariage comme irrévocable tant qu'il n'avait pas été consommé entre les époux? Les lois barbares les plus récentes et les Capitulaires imposaient au futur époux l'obligation de doter sa femme devant le porche de l'église ; le plus souvent le montant de la dot ou le douaire était fixé par le futur époux, de l'avis du curé, des parents et des amis communs. Comme c'était un devoir pour le mari de doter sa femme devant le porche de l'église, on admit sans difficulté, dans certaines lois barbares, qu'à défaut de convention il existerait une dot ou douaire légal. La loi ripuaire (tit. XXXVII) fixe cette dot légale à cinquante *solidi* que la veuve prendra dans la succession de son mari ; la loi des Alamans (tit. LV) admet le même principe et fixe la dot à quarante sous ; la loi des Bavarois (tit. VII), tout en acceptant le principe du douaire légal, a soin de ne pas le fixer et se borne à prévenir les juges qu'il doit varier selon la condition du mari. La loi des Francs ne parle pas de cette obligation précisément à cause de l'ancienneté de sa rédaction, et il est même possible qu'il n'en soit pas non plus question dans la loi des Bourguignons. La loi des Bavarois et celle des Alamans, tout en parlant de cette dot légale, ne nous disent pas si elle constitue un droit de survie. La loi des Ripuaires est, au contraire, très nette sur ce point : les droits de la femme sur la dot légale sont subordonnés à la survie de la femme ; elle acquiert même encore sous cette condition d'autres droits, le tiers des acquêts et son *morgengab*. Ce douaire légal, c.-à-d. imposé au mari à défaut de constitution formelle et sous condition de survie, resta-t-il propre aux Ripuaires ou bien devint-il de bonne heure général ? En d'autres termes quelle est l'origine de notre douaire coutumier ? Si l'on en croit Beaumanoir (chap. XIII, n° 12) le douaire coutumier aurait été créé pour la première fois en France par une ordonnance de Philippe-Auguste de 1214 qui le fixa à la moitié des biens possédés par le mari au jour du mariage. Bien que cette explication de Beaumanoir ait été autrefois adoptée par Laurière et de nos jours par quelques historiens du droit, nous pensons qu'elle n'est pas exacte. A notre avis, le douaire coutumier est antérieur de plusieurs siècles à l'ordonnance de Philippe-Auguste; il a sa source dans les lois barbares et dans l'action de l'Eglise. Nous venons d'en constater l'existence dans la loi des Ripuaires, mais il est fort probable que d'autres lois barbares, notamment celle des Bavarois, celle des Alamans, en fixant le montant de la dot légale, avaient aussi en vue un douaire, bien qu'elles n'aient pas parlé formellement de la condition de survie. Ce qui est certain, c'est que le douaire légal ou coutumier existait en Angleterre, en Normandie, en Sicile, à Naples, avant l'ordonnance de Philippe-Auguste. D'un autre côté, on trouve aussi des chartes du XIe siècle qui attribuent à la femme, à titre de douaire, la moitié des immeubles de son mari. Enfin l'Eglise a certainement contribué à la formation d'un droit coutumier du douaire avant l'ordonnance de 1214. Le seul objet de l'ordonnance de Philippe-Auguste a été de fixer la quotité du douaire pour le cas où il n'existait pas de conventions matrimoniales. Cette question avait probablement soulevé plus d'une difficulté à cause de la variété des coutumes et aussi peut-être à raison des résistances de la féodalité. Dans la loi des Ripuaires, le douaire légal, on l'aura remarqué, portait seulement sur une somme d'argent. Lorsqu'on arriva ensuite à l'étendre aux immeubles, cette innovation dut rencontrer, de la part de la féodalité, plus d'une résistance, par cela même qu'elle faisait tomber des immeubles chargés du service militaire entre les mains des femmes. Aussi s'explique-t-on que dans un certain nombre de coutumes le douaire portait seulement sur le tiers des fiefs, tandis qu'il s'élevait à la moitié des censives. C'est cette différence que Philippe-Auguste se proposa de faire disparaître : il attribua à la femme la moitié des immeubles du mari, fiefs ou autres, à titre de douaire ; mais d'ailleurs cette ordonnance ne fut pas appliquée dans certains pays de coutume qui maintinrent le douaire du tiers sur les fiefs. Le douaire supposait toujours un mariage légitime et valable ; il fallait même que le mariage eût été consommé par la cohabitation, ce qu'on exprimait en disant : « Au coucher la femme gagne son douaire. » Mais il n'était pas nécessaire que le mariage eût duré un an et un jour même dans les coutumes qui exigeaient cette condition, pour la formation de la communauté. A partir de la fin du XVe siècle, on n'exigea même plus la condition de cohabitation et la femme eut désormais droit au douaire par cela seul qu'il y avait eu bénédiction nuptiale. On a longtemps dit que cette condition tenait à ce que le douaire était considéré comme un *pretium virginitatis*, mais il suffit, pour faire tomber cette explication, d'observer que les veuves remariées avaient droit au douaire comme les autres femmes. Il est bien plus probable que cette condition s'est maintenue longtemps, sinon établie, sous l'influence de l'Eglise qui n'a jamais considéré le mariage comme irrévocable tant qu'il n'était pas consommé par la cohabitation. Dans un grand nombre de coutumes, la quotité du douaire était différente, suivant certains auteurs, selon qu'il s'agissait d'une veuve noble ou d'une veuve roturière. Il nous paraît plus exact de dire qu'il fallait s'attacher à la qualité des terres, et ainsi la veuve, noble ou roturière, avait droit à ce que l'on appelait le douaire de la gentilfemme sur les fiefs et au douaire de la femme coutumière sur les autres biens. Fort souvent le douaire sur les biens nobles était limité au tiers, tandis que s'il s'agissait de terres roturières il s'élevait à la moitié ; tel était notamment le système des *Etablissements de saint Louis* (liv. I, chap. XVI et CXXXVII, éd. Viollet, t. II, pp. 25 et 263), des anciennes coutumes d'Anjou et du Maine, de l'ancienne coutume de Normandie (*Grand Coutumier de Normandie*, chap. I). Le douaire sur les fiefs était moins étendu toujours par cette raison que le droit féodal voyait le douaire avec défaveur parce qu'il avait pour effet de mettre des fiefs entre les mains des femmes. Philippe-Auguste, on s'en souvient aussi, avait voulu que le douaire coutumier sur les biens nobles s'élevât à la moitié ; mais ce qui vient d'être dit prouve que son ordonnance n'avait pas été partout suivie. Dans la prévôté et la vicomté de Paris, les prescriptions de Philippe-Auguste avaient été acceptées : le douaire coutumier des nobles ou autres était de moitié. C'est aussi la quotité qu'on retrouve dans Beaumanoir (chap. XIII, n°s 2 et 12) et dans l'ancienne coutume d'Artois. L'ancienne coutume de Reims (chap. VII et VIII) fixait aussi la quotité du douaire légal à la moitié, et la femme avait en outre droit de garder les dons que son mari lui avait faits le jour et le lendemain du mariage.

Cette dernière disposition rappelle, comme on le voit, le *morgengab* germanique, qui, à Reims, ne s'était pas confondu dans le douaire. Mais d'ailleurs cette coutume de Reims, très probablement sous l'influence du droit canonique que faisait prévaloir l'archevêque de Reims, seigneur temporel, était tout particulièrement favorable aux femmes. Bien différente était la coutume d'Angoulême : elle accordait sans doute un douaire de moitié à la femme noble, mais elle refusait tout douaire à la roturière et ne lui accordait qu'un don en argent appelé *ocle quasi osculi pretium*. Il ne faudrait pas croire que ce douaire de la femme fixé à la moitié ou au tiers embrassât tout le patrimoine du mari. En principe, le douaire ne portait à l'origine que sur une partie des biens immeubles possédés par le mari au moment de son mariage. Si l'on s'en rapporte à Beaumanoir (chap. XIII, n° 12), tel était le système consacré par l'ordonnance de Philippe-Auguste de 1214. Mais en limitant ainsi le douaire aux biens que le mari possédait au jour du mariage, on risquait, dans certains cas, de laisser la femme sans ressources. Il suffit de supposer que le mari ne possédait aucun bien à l'époque de la célébration de son mariage. Aussi admit-on de bonne heure que la femme pourrait exercer son douaire sur les biens qui adviendraient au mari au cours du mariage, par succession ou donation en ligne directe descendante. Le douaire ne portait pas sur les biens venant de successions collatérales; ces biens en effet tombaient en communauté et le douaire ne pouvait s'exercer que sur les biens propres du mari. L'existence d'un douaire légal ou coutumier n'excluait pas celle d'un douaire conventionnel ; en d'autres termes, il était permis de stipuler un douaire différent de celui qui résultait de la coutume. Ce douaire conventionnel devait être constitué avant la célébration du mariage. Il est fort probable qu'à l'origine le douaire conventionnel pouvait porter sur la nature et la quotité de biens qu'il plaisait aux parties de fixer, tandis que le douaire coutumier, comme nous l'avons vu, était limité à certains biens et ne portait que sur une moitié ou parfois un tiers de ces mêmes biens. Toutefois de bonne heure, certainement au XIVe siècle et peut-être même au XIIIe siècle, sous l'influence de l'esprit féodal qui, on s'en souvient, n'était pas favorable à cette institution, il fut admis que le douaire conventionnel pourrait bien être inférieur au douaire coutumier, mais qu'il ne saurait jamais le dépasser. Cette règle, d'abord limitée aux nobles, ne tarda pas à s'étendre aux roturiers. En dernier lieu, cette restriction disparut; il fut permis de constituer des douaires conventionnels d'une étendue quelconque, et Laurière nous apprend même que, de son temps, les femmes stipulaient parfois des douaires qui dépassaient les limites de la fortune de leurs maris. En général, lorsqu'un douaire conventionnel avait été constitué à une femme, elle devait s'en contenter ; on ne lui reconnaissait pas le droit de renoncer à ce douaire conventionnel pour s'en tenir au douaire coutumier, à moins qu'une clause formelle du contrat de mariage ne lui eût laissé l'option.

Dans les libéralités qui ont précédé le douaire, le mari transmettait tout de suite la propriété à sa femme; il est bien certain que ce système fut adopté pendant quelque temps aussi pour le douaire. Les textes des IXe, X^e et IXe siècles nous représentent la douairière comme propriétaire des biens sur lesquels porte son droit. En Angleterre, Glanville suppose toujours que le douaire est donné en propriété. Ce caractère s'y est même conservé bien plus longtemps qu'en France; on le retrouve encore dans Littleton; seulement la propriété de la douairière est devenue viagère; mais il ne faudrait pas en conclure qu'elle se confonde avec un usufruit, car les Anglais n'ont jamais connu ce droit réel que nous avons emprunté à la législation romaine. C'est sous l'influence de ce droit que la nature du douaire s'est plus complètement transformée en France. On ne tarda pas à comprendre qu'il était plus naturel de laisser la propriété au mari pendant sa vie et de ne transférer à la femme survivante qu'un droit d'usufruit avec entrée en jouissance après le décès du mari. Cette transformation s'opéra d'ailleurs d'une manière assez lente. Même ainsi constitué, le douaire n'en continuait pas moins à être fort gênant pour le mari pendant le mariage : bien que la jouissance de la femme fût subordonnée à sa survie, la femme avait cependant un droit acquis dès l'époque du mariage. Comme ce droit portait sur une partie de chaque bien, le mari ne pouvait aliéner avec sécurité pour les tiers que ceux qui échappaient au douaire, par exemple les biens provenant de successions collatérales; quant aux autres biens, s'il les avait aliénés, la femme survivante aurait eu action contre les tiers acquéreurs après la dissolution du mariage. En réalité donc le douaire légal enlevait au mari la disposition de la plus grande partie de ses biens et peut-être même de tous ses héritages. Plusieurs moyens avaient été imaginés pour remédier, au moins en partie, à ce grave inconvénient. Et d'abord le mari pouvait constituer un douaire conventionnel qu'il limitait à certains biens, les autres devenant par cela même disponibles. Le mari pouvait aussi faire participer sa femme à l'aliénation et, dans ce cas, par cela même qu'elle avait donné son consentement, elle avait renoncé au droit d'agir plus tard contre les tiers. Mais il est probable que les maris se permettaient des abus : ils obtenaient par force ou par fraude le consentement de leurs femmes à l'aliénation. Aussi plusieurs coutumiers exigent-ils que la femme ait donné un consentement libre et spontané; ils veulent que ce consentement soit complété par un serment; ils exigent qu'une lettre de l'official constate le serment de la femme; enfin parfois aussi les coutumiers veulent que le mari vendeur remplace l'immeuble aliéné par un autre affecté au douaire (*Etablissements de saint Louis*, liv. I, chap. CLXXIII).

Bien que la douairière eût seulement droit à un usufruit, elle n'en avait pas moins, à la mort de son mari, dans la plupart des coutumes, la saisine du douaire coutumier. Il résultait de là qu'elle avait droit aux fruits et aux arrérages à partir du jour de la mort de son mari. Au contraire, le douaire conventionnel ne saisissait pas la femme qui devait s'adresser à la justice pour obtenir l'envoi en possession, et c'était seulement au jour de la demande qu'elle avait droit aux fruits et arrérages. Cette distinction était encore faite au XVIe siècle dans les art. 140 et 143 de la coutume de Paris rédigée en 1510 ; mais elle fut supprimée dans la réformation de 1580 et on décida que le douaire conventionnel saisirait comme le douaire coutumier.

La douairière avait tout naturellement les droits et devoirs d'un usufruitier. La prestation de foi et hommage étant considérée comme une charge du propriétaire et non de l'usufruitier, la douairière n'en était pas tenue et, par la même raison, elle ne devait pas le relief. A la mort de la douairière, ses héritiers devaient restituer les biens au propriétaire; ils n'avaient pas droit aux fruits pendants par branches et par racines, mais ils pouvaient réclamer une indemnité pour les frais de labour, semence et autres. La douairière perdait droit à son douaire dans certaines coutumes si elle abusait de sa jouissance ou bien encore si elle se remariait avant l'expiration de l'année de deuil. On admettait très généralement qu'elle n'y avait pas droit en cas d'adultère de sa part ou si elle y renonçait pendant le mariage, mais la renonciation par contrat de mariage ne fut reconnue valable qu'au XVIIe siècle. D'après l'ancienne coutume d'Artois (tit. XXXV), la femme n'avait pas droit au douaire s'il existait des enfants nés du premier lit. Au contraire, la plupart des coutumes admettaient que les secondes et même subséquentes femmes avaient droit au douaire ; seulement il va sans dire que la seconde femme prenait son douaire sur la moitié des biens possédés par le mari au moment du second mariage après déduction du premier douaire au profit des enfants nés du premier lit et ainsi de suite.

Les causes relatives au douaire pouvaient être portées au choix de la femme, soit devant la justice d'Eglise, soit devant la justice laïque du roi ou du seigneur.

Boutillier nous apprend que dans certaines coutumes du Nord la veuve roturière obtenait, sous le nom de *vivelotte*, la jouissance de tous les biens que son mari tenait en coterie, c.-à-d. en censive ; peu importait que la veuve eût ou non des enfants. Il n'est donc pas vrai de dire que ce droit de *vivelotte* était destiné à l'éducation des enfants, puisque la femme en jouissait même s'il n'en était pas né du mariage. La *vivelotte* tenait du douaire coutumier, mais elle en différait en ce que, si la femme se remariait, elle en perdait la moitié, en supposant qu'elle eût des enfants du premier lit, tandis que le douaire ne comportait aucune réduction par l'effet d'un second mariage. Il existait aussi, dans certaines contrées de la France, un véritable droit de viduité au profit du mari survivant sur l'apport de sa femme. Dans la coutume de Touraine-Anjou (*Etablissements de saint Louis*, liv. I, chap. XIII), le mari noble jouissait d'un droit d'usufruit sur cet apport, à la condition que sa femme ait été vierge au moment du mariage et pourvu qu'un enfant fût né de leur union. De même, le conjoint survivant, qu'il fût le mari ou la femme, avait, d'après les *Etablissements de saint Louis*, un droit de jouissance pour la durée de sa vie, sur les acquêts compris dans la part de communauté du conjoint prédécédé. Ce gain de survie, à la différence du précédent, n'était pas subordonné à la naissance d'un enfant. Il est probable qu'il était réservé aux coutumiers ou vilains, de même que le premier concernait les nobles. D'après l'ancienne coutume de Normandie (chap. CXIX), le mari survivant avait un droit de jouissance sa vie durant sur toutes les terres qu'il tenait au nom de sa femme au moment où celle-ci était morte, à la condition qu'il fût né un enfant du mariage; peu importait d'ailleurs que cet enfant fût vivant ou décédé au moment de la mort de sa mère. Toutefois le veuf perdait son droit de jouissance s'il contractait un nouveau mariage. Ce droit de viduité du mari resta propre à la Normandie, à l'Anjou, au Maine; il s'y maintint probablement sous l'influence des mœurs et des institutions anglaises qui consacraient le même droit de jouissance au profit du mari survivant sous le nom de *curtesy of England*. Les anciens jurisconsultes anglais étaient persuadés qu'il s'agissait là d'une institution propre à leur pays et ils l'ont toujours revendiquée avec une certaine fierté ; c'est aussi pour ce motif qu'ils l'ont appelée courtoisie d'Angleterre. Cette institution n'est pourtant pas née sur leur sol et n'est même pas d'origine saxonne ; les Normands ont introduit cet usage avec eux lorsqu'ils ont envahi l'Angleterre, comme le prouve le mot même de courtoisie qui est d'origine française. Puis plus tard l'Angleterre à son tour a fait sentir son action en France, et c'est sous son influence que cet usage s'est maintenu dans l'Anjou, la Touraine et surtout en Normandie. On en trouve aussi des traces dans certaines contrées de l'Allemagne ; il s'agit donc là bien certainement d'une institution d'origine germanique. Le mari ayant eu pendant le mariage la jouissance du *maritagium*, on avait trouvé tout naturel qu'elle persistât à son profit jusqu'à sa mort, à condition qu'il fût né un enfant du mariage. Plus tard, sous le régime féodal, lorsqu'une fille titulaire de fief se mariait, son mari faisait l'hommage en son nom ; en retour des services qu'il prenait à sa charge et dont il dispensait sa femme, il acquérait le droit de courtoisie ainsi appelé du nom qui avait toujours caractérisé l'hommage particulier dû par les femmes. On s'explique de cette façon que dans certaines coutumes le droit de courtoisie ait été consacré seulement au profit du veuf de condition noble. Ce qui est certain, c'est que ce droit de jouissance n'a pas pu se développer en France ; il a été étouffé par le régime de la communauté qui, en se consolidant, assurait des avantages bien autrement considérables au mari. S'il s'est maintenu en Angleterre et parmi nous en Normandie, c'est précisément parce que, dans ces pays, le régime de communauté est resté tout à fait inconnu.

Le douaire conventionnel pouvait aussi être stipulé au profit des enfants à naître du mariage. Dans certaines coutumes, ce douaire des enfants existait même de droit, soit à la mort de la mère survivante, soit à la mort du père. En vertu de ce droit, les enfants prenaient les propres du père qui avaient été affectés en douaire à la mère, à charge par eux de payer les dettes antérieures au mariage et de renoncer à la succession de leur père. Ce douaire des enfants constituait donc une véritable légitime coutumière, mais qui ne pouvait pas se cumuler avec la réserve ordinaire, puisqu'elle impliquait renonciation à la succession. Il appartenait aux enfants de choisir et de prendre la part la plus avantageuse pour eux. On ne sait pas bien exactement quelle est l'origine de ce douaire des enfants : il paraît être très ancien. Il est possible que le douaire conférant la propriété pendant les premiers temps à la femme, on ait été amené à l'admettre par ce motif aussi au profit des enfants. Lorsque la femme survivait, elle acquérait d'abord le douaire et en transmettait ensuite la propriété à ses enfants. Pour quel motif en cas de prédécès de la mère les enfants n'auraient-ils pas eu le même droit sur ces biens au moment de la mort du père ? Ce douaire des enfants prouve ainsi qu'à l'origine la douairière exerçait bien un droit de propriété. Quoi qu'il en soit, de bonne heure, ce douaire des enfants fut critiqué ; il aggravait encore, en effet, les inconvénients du douaire de la veuve ; ainsi le père ne pouvait pas aliéner ses biens soumis au douaire éventuel de ses enfants sans leur consentement, ce qui supposait qu'ils étaient en âge. Le mari n'avait même pas la libre disposition de ses biens lorsqu'il survivait à sa femme, puisqu'à ce moment commençait la jouissance des enfants. Aussi ce douaire des enfants tomba-t-il en désuétude lorsque la légitime du droit romain s'introduisit dans la législation.

Dans le dernier état de notre ancien droit, la législation du douaire portait sur la moitié des immeubles du mari et cette règle était très généralement consacrée par la plupart des coutumes, sauf dans l'ouest de la France où le douaire était réduit au tiers. Le douaire conventionnel n'était plus soumis à la restriction de ne pas dépasser le douaire coutumier, et rien ne s'opposait à ce qu'il portât même sur la totalité de la fortune du mari. D'ailleurs il était de principe que la femme ne pouvait pas cumuler le douaire conventionnel et le douaire légal. Lorsque le mari avait fait un don à sa femme, cette circonstance pouvait supprimer ou tout au moins modifier le douaire. Les coutumes variaient sur ce point. Suivant les unes, la femme avait le choix entre son douaire et le don, mais elle ne pouvait pas les cumuler. Dans d'autres coutumes, la femme ne pouvait pas avoir don et douaire sur les propres de son mari, mais on lui permettait de prendre le douaire sur les propres et le don sur les meubles. A Paris, on admettait que la femme pouvait avoir à la fois don et douaire sur les mêmes biens, de sorte que si le mari n'avait laissé d'autres biens que ceux de la communauté, la femme pouvait prendre à titre de don l'usufruit de la moitié des conquêts attribués au mari et faire vendre la nue propriété de cette moitié si les héritiers ne lui payaient pas son douaire préfixe. Bien que l'usufruit de la femme à titre de douaire s'ouvrît seulement à la mort du mari, il n'en continuait pas moins à grever, comme sous la période précédente, les immeubles pendant le mariage ; aussi les rendait-il indisponibles en ce sens que le mari ne pouvait pas aliéner ces biens sans le consentement de sa femme. Cet inconvénient avait paru si grave que les coutumes s'étaient attachées à se rendre favorables aux causes d'extinction du douaire. Ainsi la femme continuait à perdre son douaire lorsqu'elle avait manqué à ses devoirs ; il n'était même plus nécessaire qu'une séparation de corps ait été prononcée contre elle, mais il fallait tout au moins qu'il y ait eu plainte de son mari. La femme qui se remariait n'était pas privée de son douaire pour cette cause, mais elle devait fournir bonne et suffisante caution. On s'était surtout montré favorable aux renonciations au douaire ; non seulement on admettait qne la femme pouvait renoncer au douaire par contrat de mariage, mais on déci-

dait même, contrairement au droit antérieur, que cette renonciation était valablement faite, même pendant le mariage. En outre, la femme était présumée renoncer à son douaire lorsqu'elle consentait à l'aliénation du bien de son mari ou s'obligeait conjointement avec lui, même si les autres biens du mari ne suffisaient pas pour l'indemniser. Certains jurisconsultes considéraient la validité de cette renonciation comme une conséquence de l'abrogation du sénatus-consulte velléien qui avait eu lieu en 1606.

L'institution du douaire a disparu avec notre ancien droit. On n'en trouve aucune trace dans la loi de nivôse an II ni dans notre code civil. A vrai dire, cette institution avait perdu son utilité. Le douaire avait autrefois l'avantage de conserver à la femme la situation dont elle avait joui pendant le mariage. Lorsque la communauté avait été prospère, la femme ne manquait pas de l'accepter et alors elle avait, pendant son veuvage d'abord, la moitié de la communauté, ensuite la moitié du revenu de la plupart des immeubles de son mari. Si la communauté avait été mauvaise, la veuve y renonçait et son douaire lui assurait encore un revenu sérieux. Enfin les femmes ayant dans les successions moins de droit que les hommes, le douaire, sans rétablir l'égalité, donnait cependant aux femmes une certaine compensation. Cette raison n'aurait plus de valeur de nos jours, car les droits de succession sont les mêmes sans distinction de sexe. Le douaire aurait en outre, comme autrefois, l'inconvénient de grever le patrimoine du mari. On a donc, avec raison, supprimé le douaire du nombre de nos institutions civiles. Cependant rien ne s'opposerait à ce que, par contrat de mariage, on stipulât encore aujourd'hui, au profit de la femme, des avantages analogues à ceux du douaire. Le tort de la loi moderne a été de donner au conjoint survivant des droits tout à fait insuffisants et surtout trop éloignés dans la succession du conjoint prédécédé puisque, d'après le code civil, les époux n'héritent *ab intestat* l'un de l'autre qu'à défaut de parents légitimes jusqu'au douzième degré. Mais le législateur vient en ce moment de modifier et d'améliorer le code civil sous ce rapport. Une loi du 9 mars 1891 accorde au conjoint survivant, dans la succession du conjoint prédécédé, un droit d'usufruit qui est : d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage; de moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. E. GLASSON.

BIBL. : POTHIER, *Traité du douaire*; Paris, 1770, in-12. — JOLLIVET, *Des Origines du douaire et de la communauté*; Paris, 1879, in-8. — BOISSONADE, *Histoire des droits de l'époux survivant*; Paris, 1874, in-8. — GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, pp. 284 et suiv.; t. III, pp. 202 et suiv. — Du même, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, pp. 194 et suiv.

DOUANE. I. Architecture. — Ce mot désignait autrefois un édifice où les marchandises, venues de leurs lieux d'origine, étaient examinées et soumises à certains droits avant leur mise en vente : aussi on conçoit la grande transformation qu'a apportée, dans ce service de douane, le développement considérable des transports par voie ferrée ainsi que la visite et la taxation des marchandises importées, soit à la gare frontière, soit à la gare de destination; cependant, jusqu'au milieu de ce siècle, et encore de nos jours dans certaines villes maritimes, le service de la douane a fait élever des édifices d'une certaine importance et même parfois de véritables monuments. C'est ainsi que les cités commerçantes de la Méditerranée et, plus tard, celles du nord de l'Europe s'enorgueillissaient de leurs douanes, et l'on peut citer, parmi ceux de ces édifices encore existants quoique pour la plupart transformés, la Douane de Bologne, construite au milieu du XVI[e] siècle par Domenico Tibaldi et qui passait alors pour la plus belle de l'Europe; la Douane de Gênes, installée dans l'ancienne banque de Saint-Georges, reliée de nos jours à la Darse par des portiques d'une longueur de 400 m. et dont la porte principale est toujours décorée des morceaux, rapportés en 1290, de la grosse chaîne qui fermait le port de Pise; la Douane de Ripa Grande, à Rome, construite vers la fin du XVII[e] siècle par Mathias Rossi et comprenant un péristyle de colonnes antiques; la *Casa aduana* ou Douane de Barcelone, d'un bel aspect, mais insuffisant pour le grand mouvement commercial de cette ville, etc. A Londres, la Douane (Custom House) est un immense édifice commencé en 1814 par Laing, dont la grande salle mesure 58 m. de long sur 20 m. de large et au-devant duquel Robert Smirke éleva une façade de près de 150 m. sur le quai de la Tamise. Paris vit s'élever, de 1844 à 1850, sous la direction de MM. Gréterin et Grillon, architectes, la Douane, sise près du canal Saint-Martin et récemment agrandie de bâtiments à l'angle du quai et de la rue de la Douane par M. J. Lisch. Avant que, par les progrès de la construction en fer, on fût arrivé à couvrir des espaces de plus de 100 m. de largeur sans points d'appui intermédiaires, la ferme elliptique du hangar central de cet édifice, ferme construite par M. Travers et qui mesure plus de 33 m. de portée, était justement réputée comme marquant un progrès dans l'art de bâtir. Plusieurs villes de France possèdent également des douanes offrant un certain intérêt, telles que celle de Bordeaux, construite vers 1743, sur les dessins de J.-J. Gabriel; celle du Havre, construite vers 1754 par Nicolas Le Carpentier; celle de Rouen, construite de 1835 à 1842, à la suite d'un concours, par Isabelle, etc. Ch. L.

II. Histoire et Economie politique. — Les douanes sont des droits établis sur les marchandises de provenance étrangère qui pénètrent dans le pays et aussi sur certains produits nationaux à la sortie du territoire. Le mot douane est aussi employé pour désigner l'administration publique chargée de percevoir les taxes douanières qui, par leur nature, rentrent dans la catégorie des impôts indirects, mais avec un caractère moindre de fiscalité. On peut dire que, de nos jours, les taxes des douanes sont considérées moins sous le rapport des sommes très importantes qu'elles font entrer dans les caisses du Trésor que comme des instruments destinés à favoriser la richesse nationale. A ce point de vue, leur influence sur le développement économique se rattache à la question des traités de commerce qui lient les nations entre elles et qui règlent les conditions des échanges internationaux. L'historique de ces taxes se divise naturellement suivant les grandes étapes de l'histoire. Nous passerons rapidement sur ce qui regarde l'antiquité; nous ne rappellerons ce qui la regarde que pour faire remarquer, en forme de conclusion, le caractère fiscal de ces taxes chez les anciens et la facilité de leur établissement.

A Athènes, les douanes constituaient l'une des principales branches du revenu public. Les droits ont varié suivant les événements politiques et les nécessités du temps. Fixée au vingtième après la guerre du Péloponèse, elles furent plus tard réduites au cinquantième de la valeur des marchandises importées par mer. Rome avait des taxes de douanes sous les rois; on les désignait sous le nom de *portoria*. Leur perception donnait lieu à des vexations de tous genres et aux exactions des publicains. En Gaule, Jules César établit des droits dont la quotité fut fixée au quarantième de la valeur des marchandises. Ces droits subsistèrent sous les Mérovingiens et les premiers Carlovingiens sous le nom de tonlieux.

L'affaiblissement du pouvoir central après Charlemagne et l'avènement du pouvoir féodal firent des douanes, comme de tous les impôts, des droits établis au profit de chaque seigneur sur ses domaines. Alors les droits de douane sont perçus, non pas seulement à l'entrée et à la sortie du royaume, mais aux frontières et à l'intérieur de chaque province, de chaque fief. Adam Smith remarque que ces droits ont été nommés coutumes pour désigner des payements coutumiers qui étaient en usage depuis un temps immémorial et qui ont précédé de longtemps les droits d'accise. Dans l'origine, on les regardait comme un prélèvement

sur les profits des marchands. C'est là l'idée dominante des taxes de douane au moyen âge et la raison pour laquelle le marchand qui exportait n'était pas plus favorisé que celui qui importait. Aux XIIIe et XIVe siècles, les luttes avec les Anglais épuisant la France, la principale ressource des droits consista dans les droits de douane. Sous les noms de haut passage, de traites foraines, traites domaniales, on accumula les droits sur les marchandises. Quelques provinces, n'ayant pas adopté ces diverses taxes, furent considérées comme étrangères et soumises aux taxes de haut passage, de traites foraines pour les marchandises qu'elles tiraient des autres provinces. C'est de cette époque que datent les douanes intérieures, dont l'effet fut de paralyser le trafic et de créer des famines terribles, conséquence des entraves apportées à la circulation des blés. Le régime prohibitif qui résultait de cet état de choses reposait sur un système qui n'est pas encore dissipé aujourd'hui et qui a trouvé sa formule dans ces mots fameux : *la balance du commerce*. On sait que ce système a pour but d'attirer l'or qui, dans certaine école, est considéré comme l'unique source de la puissance et de la fortune publique. Prohiber les importations parut le procédé le plus sûr pour attirer ce métal précieux ; car toute vente faite à l'étranger attirait une partie de son numéraire, tandis que tout achat fait au dehors enlevait une partie du numéraire. Mais cette théorie reposait sur une fausse mention de la valeur et de la richesse et sur une idée non moins fausse du rôle que la monnaie d'or ou d'argent joue dans l'échange. Tout le monde a, sur ce point, présentes à l'esprit les démonstrations topiques de J.-B. Say et de Bastiat (V. BALANCE DU COMMERCE). La multiplicité des taxes et les exactions des fermiers avaient plongé le pays dans un état de marasme qui n'échappa pas aux Etats généraux. A plusieurs reprises, ceux-ci signalèrent le mal et demandèrent qu'il y fût porté remède; mais les résistances intéressées l'emportèrent sur leurs bonnes intentions. L'administration de Sully fut un bienfait pour le pays ; il rétablit l'ordre et la régularité dans les finances et fit de sages règlements contre les abus des traites et des gabelles.

Colbert voulut se faire des droits de douane, non seulement une arme contre les étrangers et, en particulier, contre les Hollandais, mais encore un moyen de développer l'activité commerciale et industrielle de la France. Il ne sut pas se soustraire aux idées économiques de son temps ; il fut partisan du système mercantile que l'on désigne encore dans la langue économique sous le nom de colbertisme, mais en dégrevant les matières premières à l'entrée et les produits fabriqués à la sortie, il réussit à corriger les erreurs capitales du système usité jusque-là. D'après ces principes, il rédigea le tarif de 1664, qui s'inspirait d'une pensée libérale et qui donna la plus grand essor à notre commerce. La ferme des entrées et des sorties fut adjugée pour la somme de 9 millions. Forbonnais nous apprend que la politique de Colbert était de faire des adjudications publiques, afin d'éviter l'intrigue, les sollicitations, les pots-de-vin, les pensions, qui sont autant de diminutions sur les revenus du prince, et les mauvais choix, qui ne sont pas moins préjudiciables au peuple qu'au souverain. En rédigeant le tarif de 1664, Colbert eut en vue de faire disparaître les inégalités de traitement et les gênes de toutes sortes que les lignes intérieures de douanes créaient au commerce ; il poursuivit l'unification des droits de traite sur toute l'étendue du royaume et la suppression des douanes de province à province. Mais les provinces ne retirèrent pas tous les fruits que cette réforme devait leur procurer, par suite de l'opposition d'un certain nombre qui préférèrent garder les barrières qui les séparaient du reste de la France. Celles qui l'adoptèrent furent comprises sous la dénomination de provinces des cinq grosses fermes; les autres furent réputées étrangères.

Le tarif de 1664 fut revisé en 1667 dans le but d'une aggravation des droits d'entrée sur les produits manufacturés originaires de la Hollande et de l'Angleterre. Ces deux nations usèrent de représailles. Les choses s'envenimèrent au point d'amener des hostilités que Louis XIV, du reste, méditait contre la Hollande, en haine de cette république et par jalousie de sa prospérité. La guerre éclata en 1672 et dura jusqu'en 1678 ; elle se termina par le traité de Nimègue, qui marque l'apogée de la puissance de Louis XIV, mais dans lequel il dut faire des concessions aux Hollandais au point de vue des tarifs de douane, et l'on revint au tarif de 1664. On peut considérer que les grandes guerres du siècle de Louis XIV auxquelles furent mêlées les Anglais et les Hollandais ont leur point de départ dans des questions de tarifs. L'esprit mercantile et avide de nos rivaux est pour une forte part la cause des luttes que la France eut à soutenir à toutes les époques de son histoire. Afin de combattre les mauvais effets des douanes intérieures maintenues par certaines provinces, Colbert fit proclamer la liberté du transit en franchise dans toute la France pour les produits du sol ou de l'industrie qui se rendaient à la frontière. Il créa les entrepôts destinés à renfermer les marchandises avec suspension des droits jusqu'au moment de leur expédition ou de leur entrée en consommation. Il ouvrit de libres débouchés au commerce et, par l'édit de 1669, il déclara le port de Marseille franc et libre aux marchands et négociants pour toutes sortes de marchandises. Le commerce avec le Levant fut singulièrement favorisé par cette ressource qui fut une source de prospérité pour la France. Il exonéra des droits de sortie les marchandises réexportées et fit même restituer les droits d'entrée acquittés sur les marchandises dont l'importation en France ne remontait pas à plus d'une année. Enfin, pour favoriser la marine française, il frappa de divers droits les pavillons étrangers et il accorda des primes à l'achat et à la construction des navires.

Telle fut l'œuvre de Colbert. Son attention s'étendait jusqu'aux moindres détails; il voulait surtout qu'une grande mesure fût apportée dans l'application des tarifs. « Prenez garde, mandait-il à M. de Souzy, de ne rien faire qui puisse troubler ni diminuer le commerce ; il est de très grande importance que les marchands ne soient vexés sous quelque prétexte que ce soit. Ne décidez jamais rien sans les avoir entendus. Soyez plutôt un peu dupe avec eux que de gêner le commerce, parce que ce serait anéantir les produits. » Dans le tarif de 1664, il a surtout pour but de favoriser les approvisionnements de la France en matières premières et les relations de son commerce intérieur par l'abolition des barrières provinciales. Son administration est empreinte de haute équité et de tendances libérales. Colbert n'a jamais entendu sacrifier la majeure partie de ses concitoyens à quelques privilégiés, ni créer, au profit de certaines industries, des monopoles abusifs. Il a résumé lui-même son système dans ces quelques mots : « Réduire les droits à la sortie sur les denrées et sur les manufactures du royaume ; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques ; repousser, par l'élévation des droits, les produits des manufactures étrangères. » Dans le tarif de 1667, il exagéra, à la vérité, l'instrument protecteur qu'il venait de créer. Tout le poids de la guerre de représailles qu'il provoqua de la part de la Hollande et de l'Angleterre retomba sur l'agriculture. Condamnée à de rudes épreuves par la défense d'exportation des grains, l'une des erreurs économiques de Colbert, elle éprouva un ruineux échec de la prohibition nouvelle qui atteignait ses produits les plus importants, c.-à-d. les vins et les eaux-de-vie. On vit donc, tout à la fois, sous l'influence de ce système, l'industrie prospérer et l'agriculture languir. Le règlement donné en 1667 a été une imitation de l'acte de navigation que le Long Parlement avait rendu sous l'administration de Cromwell en 1651, qui fut modifié en 1660 et qui dura, malgré les débats et les attaques dont il fut l'objet, jusqu'en 1669. On sait que l'Angleterre lui doit le premier fondement de sa puissance maritime en réservant, par des mesures restrictives, la meilleure partie des transports au

pavillon britannique. Ce que l'Angleterre avait fait à son profit par cet acte, Colbert crut le faire par le tarif de 1667. Louis XIV fut néanmoins obligé d'en sacrifier les avantages à la paix de 1678, les Hollandais ne consentant à l'extension que reçut le territoire français qu'à condition que le tarif qui réprimait leur commerce et leur navigation serait supprimé. Colbert mourut en 1683 dans la disgrâce. Son œuvre ne lui survécut pas sans altération. Les principes et les tarifs proclamés par Colbert furent le code des douanes pendant la fin du XVIIe siècle et pendant le XVIIIe jusqu'à notre grande révolution politique. Le XVIIIe siècle vit éclore une pléiade d'économistes, dont les écrits ont jeté dans le monde de nouvelles idées. C'est ici le lieu d'examiner la valeur des systèmes en présence.

Les douanes doivent être considérées sous deux aspects, comme moyen de revenu pour le fisc et comme instrument de protection. Sous le premier rapport, elles ont une importance que personne ne leur refuse. Il paraît juste d'assujettir les marchandises étrangères à une taxe analogue à celles qui frappent les marchandises intérieures pour les faire contribuer dans une proportion convenable aux revenus de l'Etat. Plusieurs grandes nations en retirent des profits considérables, et la très forte partie des recettes des Etats-Unis n'a pas d'autre origine; ils forment aujourd'hui les six dixièmes de ce revenu. La question se réduit donc à une tarification intelligente et mesurée des produits que la nation tire de l'étranger, de manière à ménager les matières premières, pour que le travail ne perde aucun de ses avantages. Plus les tarifs seront modérés, plus la consommation sera forte et la prospérité publique assurée, et plus le fisc y trouvera d'avantages. C'est sur ces données que s'est faite la réforme postale en Angleterre et en France, et l'expérience a été concluante. Le même principe appliqué au transport des voyageurs amènera en 1892 l'abaissement des tarifs de la grande vitesse, dont l'Autriche a fait l'application avant nous et dont elle n'a pas à se repentir. Si la douane n'avait d'autre but que de procurer des ressources au Trésor, il n'est pas douteux que les taxes eussent été toutes réduites; mais il faut compter avec les intérêts en jeu. On conçoit très bien que dans le commencement où elles s'établirent nos manufactures eussent eu besoin de protection pour acquérir les moyens de soutenir la concurrence contre les fabriques de l'Europe. Mais après une lutte de plusieurs siècles, soutenue par les sacrifices immenses qu'a faits le pays, il paraîtrait naturel de réduire les droits de douane au minimum des taxes de consommation. Loin de là, ces droits sont dans une progression constante, et ce qui se passe sous nos yeux actuellement dans l'élaboration du nouveau tarif qui doit entrer en application en 1892 n'est pas fait pour nous faire espérer un régime meilleur. Les droits protecteurs élevés agissent comme la prohibition quand ils rendent impossible l'introduction des marchandises taxées dans un pays. Cependant il n'est pas douteux qu'il y a avantage à se fournir des objets dont on a besoin aux lieux mêmes où ces objets sont produits aux conditions les plus avantageuses, et à donner en échange les articles obtenus sur le sol national; une nation ne paye les produits des autres nations qu'avec ses propres produits. Si, au lieu d'adopter ce système, un peuple s'acharnait à tout produire par lui-même, il lui arriverait certainement de se trouver encombré d'une foule de produits inutiles et de manquer de beaucoup d'autres, ou de ne les obtenir qu'à des conditions tout à fait ruineuses. Nos tarifs ont l'inconvénient d'accorder à l'industrie privilégiée des primes trop élevées dont la dépense est supportée par les contribuables. Ils établissent deux impôts distincts : celui qui est payé au Trésor pour la consommation des produits, et celui qui est payé au fabricant des produits taxés à titre de protection. On aperçoit, sans qu'il soit besoin de le dire, les inconvénients d'un tel système. Ici l'incitation au progrès disparaît. Il est vrai que l'on répond à cela que la concurrence qui s'établit à l'intérieur tourne à l'avantage du consommateur; mais l'expérience nous apprend que le consommateur est toujours victime des coalitions ou des ententes entre producteurs et manufacturiers, et qu'il attend vainement la réalisation des promesses qui lui sont faites par les promoteurs de tarifs. Ailleurs, le jeu des tarifs est faussé par des événements qui déconcertent toutes les prévisions. Ainsi, en taxant les fers étrangers, on a voulu protéger le maître de forges, et il est arrivé que la protection a servi au propriétaire de forêts qui a pu vendre ses bois trois fois plus cher par suite de l'activité imprimée aux hauts fourneaux. Si les lois douanières étaient réduites à leur véritable destination, qui est d'imposer la consommation dans la limite des besoins du fisc et de l'intérêt des industries, on verrait disparaître ces taxes abusives; elles seraient remplacées par de simples droits de balance. C'est la tendance générale des esprits; mais tant qu'on écoutera de préférence à la voix de l'intérêt général le concert des doléances particulières, il ne faut pas espérer une amélioration dans l'état de choses actuel.

En 1686, l'agriculture cependant obtint pour l'intérieur la libre circulation des grains et la liberté de l'exportation hors du royaume, en même temps qu'une réduction sensible sur les droits auxquels les vins et les eaux-de-vie étaient assujettis. On éleva le droit à l'entrée sur les objets qui ne pouvaient pas soutenir la concurrence étrangère, tels que les étoffes de laine et de fil que les Hollandais livraient à meilleur compte que celles de nos fabriques, et les soieries que la ville de Lyon était en possession de fournir à l'Espagne et à l'Italie obtinrent une diminution des droits à l'exportation. Dans un règlement de févr. 1687 concernant les douanes on réunit les principales dispositions des précédentes ordonnances, augmentées de formalités et, par conséquent, d'entraves nouvelles que les fermiers réclamaient. Cette ordonnance maintenait expressément les entrepôts pour les marchandises étrangères; mais, peu de temps après, à la sollicitation de ces mêmes fermiers, le conseil prononça la suppression des entrepôts dans les ports et celle du transit, sous prétexte que ces institutions nuisaient à la fois au commerce français et aux fermes du roi, par les facilités qu'elles procuraient à la fraude. Ainsi, l'influence de traitants avides sur un conseil inhabile priva la France de créations sur lesquelles Colbert voulait fonder la prospérité commerciale de son pays.

Des tarifs douaniers, du reste, suivent les fluctuations de nos succès ou de nos revers militaires. Le traité de Ryswick donna naissance à un nouveau tarif dans lequel l'industrie française était sacrifiée au commerce hollandais. La guerre de la succession d'Espagne vint déchirer le traité de Ryswick. Le traité d'Utrecht (avr. 1713) qui la termine affranchit de nouveau les Provinces-Unies de l'augmentation des droits ordonnée en 1667, et stipula le retour au tarif de 1664. L'Angleterre devait jouir des mêmes exemptions, dès qu'elle aurait abrogé ses mesures prohibitives contre le commerce français. Mais l'opinion publique en Angleterre était tellement montée contre nous que le bill dut être retiré, et les deux nations continuèrent à vivre sur le pied des taxes les plus élevées. Ce système forma pendant longtemps la base de notre régime commercial avec l'étranger. Lorsque M. de Vergennes convint avec la diplomatie anglaise de travailler à de nouveaux arrangements de commerce sur le pied de la réciprocité et de la convenance mutuelles, l'état des esprits en France et à l'étranger était profondément modifié par les écrits des physiocrates et des encyclopédistes. Le système protecteur avait en eux de redoutables adversaires; leurs idées avaient pénétré dans l'esprit d'une certaine portion de producteurs intéressés à donner des débouchés à leurs marchandises; mais les manufacturiers restaient réfractaires à toute idée de liberté. Le traité de 1786 a été vivement critiqué en France par le motif qu'il ne donnait que des avantages illusoires à la masse de la population. Il dégrevait en effet les étoffes qui, par leur nature, s'adressent à la clientèle riche, et maintenait des taxes élevées sur celles d'une consommation courante et universelle. Les doléances des industriels s'exécutèrent sur le thème habituel. Ils mirent en avant l'intérêt des ouvriers français en se dissimulant adroi-

tement derrière eux pour faire passer leurs prétentions On alla jusqu'à demander l'interdiction des machines anglaises dans le royaume. D'autres ne craignirent pas d'appeler de leurs vœux une guerre avec l'Angleterre plutôt que d'accepter le traité. Il faut dire, pour être complet, que le traité fut l'objet des mêmes attaques en Angleterre, ce qui paraît démontrer qu'il n'était pas aussi mauvais que les intéressés voulaient bien le dire.

Avant de passer à la période suivante qui commence avec la Révolution française, il est bon de constater quel était l'état de la législation vers la fin du XVIIIe siècle. Les droits perçus sur les marchandises étaient de trois sortes : 1° les droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes ; 2° les droits uniformes ou droits des nouveaux arrêts ; 3° les droits locaux. Nous allons donner de chacun d'eux une brève définition. 1° Les droits des cinq grosses fermes étaient ceux du tarif de 1664 ; ils frappaient sur les marchandises venant de l'étranger ou de l'une des provinces réputées étrangères et entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes ou sortant de cette même circonscription. 2° Les droits uniformes établis postérieurement au tarif de 1664 et dont le tarif de 1667 fut le point de départ ; ils étaient appliqués à certaines marchandises à l'entrée et à la sortie, quelles que fussent les provinces, sauf toutefois celles considérées comme pays étrangers. 3° Les droits locaux se percevaient en certaines provinces et étaient cumulatifs des autres déjà appliqués. Ces droits étaient très nombreux. Leur nomenclature comprend les droits de douane de Lyon et de Valence, les droits de prévôté de Nantes, de comptablie de Bordeaux, de convoi et péage de Péronne, des officiers des traites d'Anjou, etc., etc. (l'énumération en est donnée dans l'art. 3 de la loi des 31 oct.-5 nov. 1790). Cette multitude de perceptions diverses, rendues plus onéreuses encore par les moyens employés pour en opérer le recouvrement, soulevait constamment les plus vives réclamations. La première mesure de la Révolution fut de les abroger.

Par un décret du 5 nov. 1790, l'Assemblée constituante abolit toutes les douanes particulières et ordonna qu'elles seraient remplacées par un tarif uniforme. Ce tarif fut promulgué par la loi des 2-15 mars 1791 et un décret des 6-22 août 1791 organisa le service, régla le mode de perception et de surveillance et posa les bases de la nouvelle législation douanière. Le tarif était rédigé en vue de la protection des fabriques intérieures. Les matières premières et les denrées alimentaires étaient graduellement imposées à raison du plus ou moins grand besoin que pouvait en avoir la masse des consommateurs, et les droits les plus élevés frappaient les objets de luxe et de fantaisie. En somme, ce tarif était libéral. La Convention conserva d'abord dans son intégrité le tarif de la Constituante, mais bientôt, à raison du besoin extraordinaire de certaines matières, elle dégreva temporairement un certain nombre d'articles de première nécessité, et particulièrement les fers. On sait que, le 1er févr. 1793, elle déclara la guerre à l'Angleterre. Par un second décret, en date du 1er mars, elle annule tous les traités de commerce et prohibe les entrées d'un grand nombre de tissus, de divers ouvrages en métal et de la faïence anglaise. Ce décret fut jugé à la fois incomplet et trop indulgent dans ses dispositions pénales. En conséquence, le 9 oct. 1793, la Convention proscrivit du sol français toutes les marchandises fabriquées en Angleterre, et déclara suspecte toute personne en France qui en ferait usage. Le Directoire renchérit encore sur la Convention dans l'espoir de porter un coup mortel à la coalition, et voulut contraindre l'Angleterre à cesser les hostilités en essayant de l'atteindre dans son commerce. Malgré une certaine opposition dans le conseil des Cinq-Cents et dans celui des Anciens, la loi du 5 brumaire an V fut votée. Vinrent ensuite la loi du 6 prairial an VII qui ajouta le décime de guerre à tous les droits établis ; le tarif de 1806 ; puis enfin le décret de Berlin du 22 nov. de la même année qui déclare le blocus continental.

On a exposé au mot Blocus l'historique de cette mesure ; nous allons essayer d'en faire ressortir les conséquences. On sait que le décret de Berlin fut la réplique à la prétention de l'Angleterre qui soutenait après la rupture de la paix d'Amiens que la mer appartient au plus fort, ne respectait plus les droits des neutres et avait décrété un blocus maritime général que l'on a appelé « blocus sur le papier », par opposition au blocus réel qu'elle ne réalisait pas. Le décret de Berlin fut complété par le décret de Milan du 23 nov. 1807 et par celui du 18 oct. 1810, lequel créa des cours prévôtales chargées de connaître du crime de contrebande. Il va de soi que ces mesures eurent en peu de temps anéanti le commerce régulier, fermé les voies d'approvisionnement et de débouchés de l'industrie, et provoqué partout la stagnation et la souffrance. Le fret était monté à un prix énorme, ainsi que les assurances, le change et tous les frais des expéditions maritimes ; les navires étaient sans chargement, les ports sans activité ; certains objets de consommation manquaient, tandis que d'autres s'offraient à vil prix. Des plaintes nombreuses s'élevèrent de tous les points de l'Europe ; l'opinion publique réagit violemment contre un système qui méconnaissait les intérêts les plus directs des peuples. Les Etats-Unis, quoique désintéressés, adressèrent des plaintes auxquelles Napoléon répondit en assurant qu'il était prêt à cesser les mesures qu'il avait prises si l'Angleterre révoquait ses arrêts de blocus ou l'assujettissement des neutres à ses règlements. En France, la souffrance se fit sentir et le gouvernement put comprendre, même à travers le peu de liberté dont jouissaient la presse et l'opinion publique, que le système de blocus était intolérable et le devenait chaque jour de plus en plus. Pour y apporter quelques adoucissements, on imagina le système des licences. On appelait de ce nom une espèce de passeport au moyen duquel des navires pouvaient commettre des infractions au blocus. Moyennant ces licences, les navires pouvaient entrer et sortir et importer des marchandises prohibées. Ces licences, constituant des monopoles individuels, donnaient de gros bénéfices ; elles devinrent bientôt, entre les mains du pouvoir, un moyen de faveur et même de corruption. Elles eurent le sort singulier d'être combattues par l'Angleterre avec le même acharnement que cette puissance avait mis à s'opposer à l'interdiction du commerce proclamé par le blocus, et, tandis que, primitivement c'était Napoléon qui torturait l'Europe pour empêcher les relations avec l'Angleterre, c'était maintenant l'Angleterre qui cherchait à s'opposer au commerce favorisé par les licences.

Lorsque les relations commerciales se rétablirent à la chute de Napoléon, on ne pouvait manquer de modifier les droits qui auraient pesé sur les denrées coloniales dans une proportion exorbitante comparée à leur valeur. Le premier acte du comte d'Artois, en rentrant en France, fut de dégrever les droits qui pesaient sur ces denrées et de remplacer par un simple droit de balance la tarification prohibitive des cotons en laine. Cette mesure sage et libérale souleva les protestations des détenteurs de denrées coloniales et de coton. Mais cette mesure impérieusement commandée par les nécessités du moment fut maintenue et prit place dans la loi du 17 déc. 1814 votée sur la proposition du baron Louis. Des lois spéciales réglèrent la tarification des fers, des laines et des grains. Le gouvernement aurait désiré renoncer aux droits prohibitifs que votèrent les Chambres comme répondant à des circonstances qui n'existaient plus. Mais les manufacturiers s'étaient habitués, à l'abri de la protection, à se désintéresser des progrès, et, en 1816, ils étaient incapables de lutter avec leurs rivaux d'Europe ; le gouvernement dut maintenir les taxes élevées avec le caractère de concession momentanée faite à des intérêts véritablement en souffrance. Le tarif de 1814, qui était modéré, fut revisé dans le sens d'une aggravation dans le but de chercher des revenus. C'est par ce motif que le coton, qui avait été, comme matière première, complètement affranchi du droit, fut frappé d'un droit d'entrée de 22 fr. par 100 kilogr.

Les années 1817 et 1818 sont marquées par l'élaboration de lois particulières relatives aux douanes et touchant

à certains points particuliers de la législation. Nous pouvons noter au nombre de ces lois l'ordonnance du 10 sept. 1817 qui confirma le port de Marseille dans son régime exceptionnel de concessions et de faveurs. La véritable pensée de la Restauration en matière de douane se découvre dans le tarif de 1822 manifestement rédigé en faveur des grands propriétaires fonciers. Il s'agit des droits sur le fer que l'on voulait en 1814 procurer à bas prix. En 1822, on augmentait les droits de 66 %. Un orateur de la Chambre des pairs la caractérisa en disant que la loi était essentiellement privilégiaire, que c'était une prime que toute la France allait payer aux colons, aux maîtres de forges, aux nourrisseurs de bestiaux de la Normandie. Il faut bien reconnaître, du reste, que le régime prohibitif était à cette époque la loi de toutes les nations de l'Europe et qu'il était difficile à la France de s'en débarrasser seule. C'est à partir de ce moment que le parti prohibitionniste s'est formé et qu'il a su prendre une forme qui lui a fait repousser toutes les tentatives de réforme. Une loi du 17 mai 1826, renchérissant sur les mesures restrictives, fortifia la protection sur divers points du tarif et établit. sur d'autres points des primes d'exportation. Par ses exagérations, ce tarif était condamné à ne pas subsister. Une enquête ouverte en 1828 amena des propositions d'adoucissement; mais les événements politiques les empêchèrent d'aboutir.

Après la révolution de 1830, la coalition entre les grands propriétaires, les maîtres de forges et les manufacturiers protégés, entrava tous les projets de réforme. Le gouvernement était animé d'intentions libérales. M. Thiers, ministre du commerce dans le cabinet de 1834, exposait des doctrines économiques en opposition avec les intérêts coalisés. Les propositions, reprises en 1836 par le comte Duchâtel, aboutirent à la loi du 2 juil. 1836. Cette loi levait les prohibitions qui pesaient sur une foule d'articles et réduisit les taxes sur un grand nombre d'autres. Une autre loi du 5 juil. suivant autorisa l'importation temporaire des produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre. Ces succès partiels rendirent plus âpres encore les revendications des industriels; on les vit envahir et remplir de leurs doléances les commissions d'enquêtes, les conseils généraux et surtout les comités spéciaux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ceux qui se permettaient de prendre en main les intérêts des consommateurs étaient traités d'utopistes ou d'être vendus à l'étranger. Toute proposition de réduction de droit était immédiatement combattue avec la dernière énergie; toute proposition d'un droit protecteur était bien vite dépassée. C'est ainsi que la loi du 6 mai 1841 fut plus restrictive que libérale, et que les machines, les graines oléagineuses furent l'objet de tarifs élevés. Pendant les dix-huit années du gouvernement de Juillet, alors que l'Angleterre marchait hardiment dans la voie des réformes économiques, aucune amélioration ne put s'introduire en France. En présence du mouvement libre-échangiste qui s'accentuait au dehors, le gouvernement de Juillet se décida à présenter le 31 mars 1847 un projet de loi qui montrait de sérieuses dispositions à opérer des réformes. Il accordait notamment la franchise pour les fers en barres, le cuivre et le zinc bruts ou laminés, le lin et le chanvre. Le rapport était déposé et allait venir en discussion quand les événements de février vinrent poser à la France des problèmes plus redoutables. La Révolution ne fut pas favorable à la liberté. On déclara la concurrence destructive de toute industrie, de tout progrès, de toute richesse nationale. Il fallait, disait-on, que la sagesse et la prévoyance de l'Etat intervinssent pour régler la production et la consommation. La détresse de notre industrie en 1848 inspira au gouvernement d'augmenter de 50 % les droits de drawback et d'accorder une prime de 4 1/2 % pour les tissus de soie et de fleuret, pour les fils et tissus de lin et de chanvre. La loi du 17 déc. 1848 augmenta les droits sur les nankins et sur les glaces. L'Assemblée législative eut à statuer sur divers traités de commerce et de navigation qu'elle conclut avec la Belgique, la Sardaigne, la Russie, les Deux-Siciles. Elle eut à statuer sur une proposition de M. de Sainte-Beuve qui demandait la suppression de tout droit sur les matières premières et sur les substances alimentaires et des réductions considérables sur les objets manufacturés. Son système se complétait par l'énoncé de ressources nouvelles auxquelles il proposait de recourir pour combler le déficit qui résultait pour le Trésor de ses propositions. L'Assemblée repoussa la prise en considération. Cependant à la suite du 2 déc. il fut question de supprimer par acte souverain toutes les prohibitions. Le gouvernement avait surtout en vue de faire absoudre son avènement en donnant un grand essor à l'aisance publique. Les droits de douanes furent modifiés par décrets d'abord contresignés par M. de Persigny, comme ministre des affaires commerciales, par intérim. M. Magne, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en 1853, abaissa les droits sur les houilles, les fontes, les fers, les aciers, les laines, les graines oléagineuses. A l'occasion de la cherté des subsistances, il opéra de notables dégrèvements ou l'exemption complète des bestiaux, des viandes fraîches et salées, des céréales, des vins, des spiritueux. Par un décret du 17 oct. 1855, les matières premières destinées aux constructions navales furent admises temporairement en franchise, et la prohibition qui atteignait les bâtiments de mer étrangers depuis 1793 fut remplacée par un droit de 10 %.

Il n'est peut-être pas superflu de faire remarquer la marche de la procédure adoptée pour les questions de tarifs. En vertu de l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814, le gouvernement avait le droit de modifier par décret les tarifs de douane ; puis les dispositions ordonnées ou arrêtées en vertu de cet article étaient présentées aux deux Chambres en forme de projet de loi. Les lois confirmatives d'ordonnances ou de décrets portant modification de tarifs de douane étaient purement déclaratives, c.-à-d. qu'elles reconnaissaient définitivement force de loi à ces actes du pouvoir exécutif. Ce droit fut reconnu à l'empereur par la constitution du 14 janv. 1852 (art. 6) et par le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 (art. 3). Ce point de droit est important à fixer, à cause des fameux traités de 1860. Aux termes de cet article, le gouvernement présenta à l'homologation des Chambres, au commencement de l'année 1856, les tarifs qu'il avait récemment modifiés et dont nous venons de donner l'indication. Bien que les dispositions de ces décrets eussent donné d'utiles facilités au commerce sans compromettre les intérêts et qu'ils eussent élargi le champ de la consommation en donnant une activité remarquable à toutes les branches de l'industrie nationale, le Corps législatif leur fit une manifestation hostile. La nomination du rapporteur sur le projet de loi d'homologation fut déjà une indication ; M. Randoing fut désigné ; ce choix indiquait une opposition. Néanmoins le projet fut adopté sans modification. Ce fut la loi du 26 juil. 1856.

Le gouvernement dessinait chaque jour davantage ses intentions. Le 19 juin 1856, il présentait un projet contresigné par M. Rouher qui avait succédé à M. Magne au ministère de l'agriculture, et portant retrait de toutes les prohibitions inscrites au tarif général des douanes. L'opposition fut considérable, non seulement dans le Corps législatif, mais dans le pays tout entier par l'organe du comité central, des comités locaux et des chambres consultatives du commerce. Après avoir amendé son projet en vue de donner satisfaction aux critiques, le gouvernement se vit obligé de le retirer à la date du 16 oct. 1856. Parmi les décrets dont le gouvernement demandait l'homologation, se trouvait celui du 18 août 1853, suspendant les effets de l'échelle mobile par rapport aux céréales. Sous l'influence d'une mauvaise récolte, on s'était vu dans l'obligation de rapporter la loi de 1832. Le 30 sept. 1858 parut un nouveau décret de prorogation des mesures provisoires décidées en 1853. Cette fois le décret faisait suite à une bonne récolte, et l'on vit dans cette mesure la résolution

d'abandonner complètement le système de l'échelle mobile dont les bases ne paraissaient plus au gouvernement répondre au développement des moyens de communication et des relations commerciales. L'agitation recommença dans le pays. Industriels et agriculteurs se liguèrent et par leur pression amenèrent le gouvernement à renoncer à ses projets et à rétablir l'échelle mobile. Ce fut l'objet du décret du 12 mai 1859, auquel les événements d'Italie ne furent pas étrangers. Après la signature de la paix, l'idée fut reprise sous une forme nouvelle. Le gouvernement demanda à une convention internationale la solution du problème que l'opposition du Corps législatif ne lui avait pas permis de résoudre. Des négociations entamées avec la Grande-Bretagne aboutirent à la conclusion du traité du 23 janv. 1860, complété par un article additionnel du 25 du même mois. Dans la pensée du gouvernement, le déficit que pouvait créer dans les recettes du Trésor l'application des nouveaux tarifs, devait être comblé jusqu'à concurrence de 53,650,000 fr. par l'extinction d'annuités de la dette anglaise qui prenaient fin en 1860 et devaient alléger d'autant le budget des dépenses. Les réductions du tarif britannique portaient principalement sur les articles de Paris, les tissus de soie de toute nature, les vins, les eaux-de-vie, etc. Quant aux modifications du tarif français, elles pouvaient se résumer ainsi : 1° levée des prohibitions ; 2° remplacement de ces prohibitions par des droits qui ne pourraient excéder en aucun cas 30 °/₀ de la valeur pendant la première période du traité, et 25 °/₀ pendant la seconde qui devait commencer le 1er oct. 1864 ; 3° remaniement des tarifs grevant certains articles non prohibés et dont la plupart n'atteignaient pas la limite maxima ci-dessus indiquée ; 4° diminution des droits sur la houille et le coke ; 5° réduction des droits sur les fontes, les fers et les aciers.

Cette convention, aux termes de la loi constitutionnelle, ne devait pas être soumise aux Chambres ; mais les plaintes des partisans du régime protectionniste se firent entendre dans la discussion du projet sur le tarif des laines, des cotons et autres matières premières, présenté le 13 mars 1860 et qui devint la loi du 5 mai 1860. Ces attaques n'arrêtèrent pas le gouvernement dans la voie où il s'était engagé. Une enquête solennelle fut ouverte à l'effet de déterminer la quotité des droits spécifiques ou *ad valorem* applicables à chaque produit et dont la convention du 23 janv. n'avait fait que poser les principes. Ces tarifs furent introduits dans une convention complémentaire du 12 oct. 1860. Le traité du 23 janv. n'avait pas seulement pour but d'ouvrir le marché anglais à un nombre considérable de produits français ; il devait également, dans la pensée des auteurs, réagir sur les autres pays étrangers qui avaient répondu par des représailles à notre régime prohibitif. Cette pensée ne tarda pas à se réaliser. Dès le 1er mai 1861, un traité conclu avec la Belgique étendit aux marchandises d'origine belge le bénéfice du tarif accordé aux marchandises anglaises et consacra d'importants abaissements de droits accordés par la Belgique à divers produits français. D'autres traités furent conclus dans le même esprit, savoir : le 2 août 1862 avec le Zollverein ; le 17 janv. 1863 avec l'Italie ; le 30 juin 1864 avec la Suisse ; le 14 févr. 1865 avec la Suède et la Norvège ; le 4 mars 1865 avec les villes hanséatiques ; le 7 juil. 1865 avec les Pays-Bas ; le 18 juin 1865 avec l'Espagne ; le 11 juil. 1866 avec le Portugal ; le 11 déc. 1866 avec l'Autriche. La cessation du régime prohibitif entraîna un remaniement général du régime général des douanes. Nous avons déjà parlé de la loi du 5 mai 1860 qui exonéra des droits les cotons, les laines, les produits tinctoriaux, et qui réduisit les surtaxes de provenance et de pavillon appliquées à ces produits et à d'autres originaires de l'Inde. Il faut signaler encore la loi du 16 mai 1863 qui homologua plusieurs décrets antérieurs relatifs aux bestiaux, aux vins, aux alcools, aux huiles ; qui affranchit complètement certains objets nécessaires à l'industrie, tels que le lin, le chanvre, les peaux, etc. ; qui généralisa la franchise pour les laines de toutes sortes importées directement des lieux d'origine sous pavillon français ou arrivées par terre ; qui étendit la même franchise aux graisses, aux graines oléagineuses et aux matériaux de construction. La loi du 4 juin 1864 étendit aux cotons de toute origine importés directement par navires français ou assimilés la franchise concédée pour les cotons de l'Inde.

La législation sur les céréales fut modifiée par la loi du 15 juin 1861 qui supprima l'échelle mobile et substitua à ce système un tarif d'entrée très modéré, combiné avec une entière franchise d'exportation. D'autres dispositions également importantes furent apportées relativement aux sucres, à la marine marchande, aux admissions temporaires, en vue de donner de nouvelles facilités au commerce et de faire pénétrer l'aisance dans le pays. Enfin l'opinion publique accueillit aussi avec faveur une disposition du sénatus-consulte du 8 sept. 1869 aux termes de laquelle les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douane ou de poste par des traités internationaux, ne devaient plus être obligatoires qu'en vertu d'une loi. Des modifications au tarif général étaient en projet, à l'occasion de l'expiration des traités de 1860, lorsque la guerre de 1870 éclata.

Après nos revers, le besoin de reconstituer la fortune publique et de créer des ressources en rapport avec les énormes charges que la guerre nous avait léguées, fit entrer la législation douanière dans une nouvelle phase qui fut un retour marqué vers la protection. Ce changement répondait aux tendances de M. Thiers et de M. Pouyer-Quertier, son premier ministre des finances. Toutefois, les premières mesures furent uniquement inspirées par des nécessités fiscales. Dans la discussion devant l'Assemblée nationale, M. Pouyer-Quertier insista sur le côté fiscal de ses propositions en faisant remarquer à l'Assemblée que les questions de doctrine engagées dans le régime général des douanes étaient réservées. L'Assemblée, rassurée par cette déclaration, vota sans discussion la loi du 8 juil. 1871 qui frappait d'énormes taxes sur les sucres, les cafés, les cacaos, les poivres, les thés, les vins, les huiles minérales. La loi du 30 janv. 1872 assujettit les marchandises importées par navires étrangers autres que celles provenant des colonies françaises, à des droits de tonnage et des surtaxes de pavillon analogues à ceux stipulés avant la loi du 19 mai 1866. Dans le projet de loi sur le budget rectifié de 1871, le gouvernement avait proposé l'établissement d'un impôt sur les matières premières. L'accord n'ayant pu s'établir entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, l'examen de ces taxes fut réservé. Un nouveau projet fut présenté le 10 janv. 1872, et, malgré l'énergie avec laquelle M. Thiers le défendit, l'Assemblée ajourna l'adoption de cette taxe jusqu'au moment où serait démontrée l'impossibilité d'aligner autrement le budget. M. Thiers, se jugeant atteint par ce vote, voulut se retirer, mais il céda aux instances de ses amis et conserva le pouvoir. Le projet ayant été modifié sur quelques points secondaires, l'Assemblée vota la loi du 26 juil. 1872 qui taxait les matières brutes textiles et autres marchandises non dénommées dans la loi du 6 juil. 1871 ; mais en même temps elle adoptait un article qui corrigeait le principe qu'elle venait de voter en décidant que les droits sur les matières premières ne fonctionneraient que lorsque les produits étrangers fabriqués seraient frappés de droits compensateurs équivalents. Cette loi était du reste inapplicable, ainsi que le fit remarquer M. Buffet. La France était liée par des conventions avec des puissances qui s'étaient réservé le traitement de la nation la plus favorisée. Les textes de ces traités stipulaient que la France ne pourrait taxer les matières premières qu'à la condition d'imposer les matières similaires produites en France. Donc aussi longtemps que les traités étaient en vigueur, nous n'avions pas le droit de modifier le régime établi entre les nations contractantes. M. Thiers ne s'en était pas aperçu. Il ne lui restait qu'à dé-

noncer les traités et d'attendre leur expiration. Cette dénonciation eut lieu à l'égard de l'Angleterre le 15 mars 1872, et à l'égard de la Belgique le 28 mars. Les négociations aboutirent à la convention du 5 nov., toute à l'avantage de l'Angleterre ; une autre fut conclue avec la Belgique le 5 févr. 1873. Quant aux négociations avec l'Autriche, relativement à la marine, elles échouèrent complètement. Ces conventions rencontrèrent une vive opposition à l'Assemblée nationale ; elles contribuèrent à la chute de M. Thiers, renversé par le vote du 24 mai 1873.

Une nouvelle politique économique fut inaugurée par le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon : une loi du 25 juil. 1873 abrogea celle du 26 juil. 1872 sur les matières premières ; l'Assemblée ratifia deux nouvelles conventions signées le 23 juil. 1873 avec la Grande-Bretagne et la Belgique qui remettaient en vigueur jusqu'en 1877 les traités du 23 janv. 1860 et du 1er mai 1861. Une loi du 28 juil. 1873 abrogea également la loi du 30 janv. 1872 concernant la surtaxe de pavillon. On reconnaissait généralement la nécessité de reviser le tarif général des douanes dont les taxes ne répondaient plus aux besoins du commerce. Le 5 avr. 1875, le ministre de l'agriculture et du commerce adressa une lettre-circulaire aux chambres de commerce pour réclamer leur avis sur la question douanière. Leurs observations servirent de base au conseil supérieur du commerce dans l'élaboration du nouveau tarif. Le conseil adopta le tarif conventionnel et se contenta de majorer de 10 % les droits sur les filés et les tissus de coton. Ce fut l'objet d'un premier projet qui fut abandonné presque aussitôt. En 1878, on présenta un second projet dans lequel les droits *ad valorem* étaient substitués aux droits spécifiques, dans le but d'amener les nations contractantes au principe de la réciprocité. Ce tarif fut approuvé par les Chambres, sauf quelques modifications de détail, et devint la loi du 7 mai 1881. Sur les bases de ce tarif, des traités furent conclus avec la Belgique (31 oct. 1881) ; l'Italie (3 nov. 1881), l'Espagne (6 févr. 1882), le Portugal (19 déc. 1881), la Suisse (23 févr. 1882), l'Autriche-Hongrie (7 nov. 1881), la Suède et la Norvège (30 déc. 1881), les Pays-Bas (19 avr. 1884). L'entente ne put s'établir avec l'Angleterre. Il fallut recourir à une loi spéciale concédant directement à l'Angleterre la faveur du traitement de la nation la plus favorisée. Une convention fut signée entre les deux pays le 28 févr. 1882. Le traité de commerce avec 'Italie portait dans son art. 18 que le traité resterait exécutoire jusqu'au 1er févr. 1892, mais que toutefois chaque partie se réservait la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janv. 1888 en le dénonçant douze mois à l'avance. Cette dénonciation eut lieu de la part de l'Italie. L'accord n'ayant pu se rétablir, un régime spécial fut fait aux produits italiens à partir du 1er janv. 1888. Quant à nos relations commerciales avec l'Allemagne, elles sont régies par l'art. 11 du traité de Francfort qui assure à chacune des deux nations le régime de la nation la plus favorisée. Cette convention remplace le traité de commerce conclu en 1862 avec la Prusse et le Zollverein et qui devait expirer en 1887.

Le tarif de 1881 avait sensiblement relevé les droits en ce qui concerne les bestiaux et les grains ; la crise agricole qui sévit sur la France depuis cette époque a déterminé la législation à apporter d'importantes modifications en faveur de l'agriculture. Une loi du 28 mars 1885 avait déjà substitué un droit protecteur de 3 fr. au droit fiscal de 60 cent. établi sur les blés par la loi du 7 mai 1881. Ce droit a été porté à 5 fr. par la loi du 29 mars 1887. Par une loi récente du 3 juil. 1891, à la suite de l'hiver 1890-1891 dont les rigueurs avaient détruit les semailles d'hiver, l'effet de la loi de 1887 a été suspendu jusqu'au 1er juin 1892 et le droit sur les blés a été ramené à 3 fr. On a remarqué que l'initiative de cette proposition avait été prise à la Chambre par le groupe protectionniste.

Les deux lois de 1885 et de 1887 que nous venons de rapporter s'appliquent également aux bestiaux. Par la dernière loi, les tarifs sont relevés dans une proportion considérable. Il est à noter du reste que, depuis l'établissement de ces tarifs, il s'est produit une augmentation des prix de la viande et même du pain. Les traités conclus après le vote du tarif de 1881 ont tous une échéance uniforme ; ils expirent le 1er févr. 1892. Un fort courant d'opinion s'étant manifesté dans le Parlement pour la dénonciation de ces traités en temps utile, le gouvernement s'y est conformé, afin qu'à cette date le pays soit entièrement maître de la fixation de ses tarifs. En même temps, il faisait procéder à une enquête en vue de s'enquérir de la situation et des vœux du commerce et de l'industrie de la France, et de dégager des informations ainsi recueillies des éléments précis qui permissent d'étudier utilement les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à notre régime douanier. Les assemblées consultées se sont trouvées unanimement d'accord pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques se sont transformées au point de nécessiter un nouveau tarif. Ces transformations sont dues pour partie à l'action spontanée des forces économiques et des mouvements sociaux, et pour partie aux changements législatifs qui se sont accomplis dans les divers pays. Des centres manufacturiers se sont créés dans le nouveau monde, le développement des facilités de communication et de transport porte au loin le contre-coup des crises agricoles et industrielles ; enfin les conditions du travail lui-même ont pour conséquence d'augmenter le coût de la production.

Le régime des traités de commerce, tel qu'il a fonctionné depuis 1860, comporte la réunion de trois caractères essentiels : longue durée, immutabilité pendant cette durée du tarif consenti sans limitation préalable, concession du traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime, très vivement attaqué, a trouvé des défenseurs. Le gouvernement ne croit pas, non plus, qu'il était possible d'écarter tout élément conventionnel du régime commercial extérieur. Une telle mesure aurait le plus grand danger à ses yeux en isolant la France et en provoquant des représailles redoutables. Il n'a pas cru sage de passer brusquement d'un pôle à l'autre. Le 20 oct. 1890, il déposa sur le bureau de la Chambre un projet de tarif général qui reposait sur une combinaison nouvelle, la coexistence de deux tarifs : un tarif général, correspondant à notre tarif général actuel, et, comme lui, pouvant être constamment modifié, et un tarif minimum qui représente la limite inférieure des concessions que peut faire chaque industrie, non pour être à l'abri de la concurrence étrangère, mais pour lutter sans désavantage avec elle. Le tarif général restera le tarif de droit commun, applicable en l'absence de tout autre régime, et n'aura par suite, à aucun degré, le caractère d'une mesure exceptionnelle spécialement dirigée contre un Etat déterminé. Le tarif minimum sera applicable aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les produits français d'avantages corrélatifs et, en premier lieu, qui ne frapperont pas nos produits de droits supérieurs à ceux dont sont frappés les produits des autres nations. Il ne s'applique pas, du reste, à ceux des produits agricoles, qui, comme les céréales et les bestiaux, n'ont pas été compris jusqu'ici dans les traités de commerce et à l'égard desquels nous continuons à garder en tout état de cause notre liberté de tarification. Après avoir reçu ce projet, la Chambre des députés nomma une grande commission de quarante-quatre membres chargés de l'examiner et de lui présenter des rapports au fond. La discussion en a commencé en séance publique le 28 avr. 1891 et s'est terminée le 18 juil. Soixante rapports ont été déposés sur les différentes sections du tarif. Ils forment une matière de consultation du plus grand intérêt. Le projet transmis au Sénat a été également l'objet de l'examen d'une commission qui a édité de nombreux rapports. La discussion du tarif occupera une grande partie de la session extraordinaire de 1891. Nous nous réserverons de

présenter les résultats de cette discussion lorsqu'elle sera terminée et que la loi aura été promulguée.

Législation douanière. — On peut envisager de deux manières la façon de présenter cette législation : ou rapporter les textes en vigueur en les présentant dans leur ordre chronologique, ou bien grouper les documents par analogie et épuiser sur chaque point l'ensemble des dispositions qui le concernent. Cette seconde manière nous a paru plus agréable pour le lecteur et faciliter aux intéressés la recherche des renseignements dont ils auraient besoin, ou la solution de questions spéciales. En outre, il faut considérer que la législation douanière résulte non seulement de lois votées par les Chambres, mais aussi de décisions ministérielles, d'arrêtés et de règlements pris en vertu de pouvoirs de l'administration et en conformité des lois générales, soit pour les expliquer, soit pour étendre leurs principes par voie d'interprétation. De même qu'il est plus utile d'employer la seconde méthode, de même il est aussi plus rationnel de s'y conformer. En partant de ce point de vue, nous diviserons cette étude en six parties auxquelles, conformément aux instructions de l'administration elle-même, nous donnerons les intitulés suivants : 1° règles générales ; 2° régimes spéciaux ; 3° traités de commerce et de navigation ; 4° cabotage et emprunt du territoire étranger ; 5° impôt du sel et pêches maritimes ; 6° droits accessoires. Sous ces rubriques nous ferons connaître non seulement les droits de douane proprement dits, mais aussi les autres perceptions de la douane et les opérations auxquelles ce service est appelé à concourir.

Règles générales. — *Régime des marchandises.* Les marchandises qui entrent en France peuvent être *livrées à la consommation*, c.-à-d. qu'après avoir acquitté les droits d'entrée, elles sont admises à circuler dans le pays ; être *expédiées en transit*, c.-à-d. traverser le territoire français d'une côte ou d'une frontière à une autre, sous la condition de sortir de France ; être *entreposées*, c.-à-d. déposées dans des magasins agréés par l'administration des douanes, et dont la garde lui est confiée ; c'est ce qu'on appela *entrepôts réels*. Lorsqu'il s'agit de denrées coloniales ou de marchandises encombrantes, comme les cotons en laine, les bois de construction, et autres dénommées dans l'ordonnance du 9 janv. 1818, elles sont mises dans des locaux particuliers qu'on nomme entrepôts fictifs. Ces marchandises peuvent être envoyées d'un entrepôt dans un autre ; cette opération est connue sous le nom de mutations d'entrepôt. Ces marchandises n'acquittent les droits qu'au moment où elles sont retirées de l'entrepôt pour la consommation. Elles peuvent être *transbordées*, c.-à-d. être chargées d'un navire sur un autre, dans tous les ports d'entrepôt. Sur ce point, la loi du 22 août 1791, réglementée par diverses décisions ministérielles de 1842 à 1846, est encore en vigueur. Le transbordement s'exécute de bord à bord et après avoir fait accoster les navires. Pour les marchandises de quelque valeur, la douane de nos ports de mer n'autorise pas le transbordement ; elle exige que la marchandise soit débarquée sur les quais, vérifiée, pesée ; puis, et seulement alors, elle autorise le rembarquement. Le transbordement n'est toléré que pour les articles dont la valeur ne supporterait pas ces frais extraordinaires, le sel, le soufre, par exemple. Des douaniers se transportent alors sur les bâtiments mêmes et surveillent le passage d'une cale à l'autre. Telle est l'opération du transbordement dans son application usuelle. Les marchandises peuvent être *réexportées*, c.-à-d. dirigées sur l'étranger en vertu d'acquits-à-caution de transit ou du bénéfice de l'admission temporaire, et sans la garantie des engagements primitivement souscrits. Les marchandises qui transitent et celles qui sont transbordées ou réexportées sont affranchies des droits d'entrée. Le transit, c.-à-d. la faculté de transport en franchise par le territoire français des marchandises passibles de droits de douane ou frappées de prohibition, se divise en transit ordinaire et transit international.

Le transit international s'effectue exclusivement par les chemins de fer : il affranchit de la visite les bagages des voyageurs et les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie. Les wagons sont plombés par la douane ; en cas de rupture du plombage, le fait est constaté par les proposés des douanes ou, à défaut, par des officiers de police judiciaire à ce désignés et notamment par les commissaires de surveillance administrative. Le transit ordinaire est soumis à des règles différentes, suivant qu'il porte sur des marchandises non prohibées ou sur des marchandises prohibées. Pour les marchandises non prohibées, il y a déclaration, vérification, plombage, expédition par acquit-à-caution, engagement de réexporter et d'en justifier par un certificat de décharge et de sortie. Pour les marchandises prohibées, la loi comporte quelques prescriptions supplémentaires ; sont d'ailleurs exclus, à titre absolu, les contrefaçons en librairie, les marchandises portant de fausses marques de fabrique française, les armes et munitions de guerre, définies par la loi du 14 août 1885, ainsi que le poisson et le gibier pendant la période de fermeture de la pêche ou de la chasse. Les opérations de douane ne s'effectuent pas exclusivement à la frontière. Pour la commodité du commerce, il a été établi dans certaines villes de l'intérieur des bureaux où peuvent se faire ces opérations ; mais alors les marchandises voyagent sous plomb entre ces bureaux intérieurs et les bureaux de frontières. Les marchandises admises temporairement doivent recevoir un complément de main-d'œuvre dans des délais déterminés, et être réexportées ou réintégrées en entrepôt dans les mêmes délais (V. Admission temporaire).

Les marchandises qui usent de ce privilège ne peuvent se déplacer sans acquit-à-caution. On entend généralement par ce mot un acte constatant que des marchandises prohibées ou sujettes à des droits ont été admises soit à l'entrepôt, soit au transit, sous promesse cautionnée de les réexporter, à la charge, en cas d'inexécution dans un délai fixé, d'en payer la valeur, ou d'en acquitter les droits avec amende. C'est, en d'autres termes, un permis délivré par l'administration des douanes pour certaines opérations commerciales ou industrielles qui entraînent l'accomplissement ultérieur d'une obligation ou le payement d'un droit, sous peine d'encourir les condamnations édictées par la loi. L'acquit-à-caution est donc, par essence, un contrat par lequel l'administrateur s'engage à accorder une permission et à la faire accepter en même temps que le négociant accepte les conditions mises à l'exercice de cette permission, et ce qui confirme cette nature de contrat, c'est que la délivrance de tout acquit-à-caution est précédée d'un engagement souscrit par le demandeur, et dont l'accomplissement est garanti par la signature d'une caution. Lorsque des marchandises importées de l'étranger sont dirigées sur un entrepôt de l'intérieur, on délivre un acquit-à-caution pour assurer leur arrivée à cet entrepôt et le payement des droits d'entrée, si ces marchandises ne sont pas réexportées de l'étranger. S'il s'agit d'un transit, l'acquit-à-caution a pour objet de garantir que les marchandises qui empruntent notre territoire retourneront à l'étranger dans un délai déterminé. En matière de cabotage, l'acquit-à-caution a pour objet d'assurer le transport des marchandises, depuis le port d'embarquement jusqu'au port de destination et d'empêcher que la marchandise ne soit exportée en fraude des droits de sortie. Il existe autant de sortes d'acquits-à-caution qu'il y a de cas où le payement des droits est suspendu pour une cause quelconque : c'est ainsi que l'on distingue l'acquit-à-caution de transit ; l'acquit-à-caution de cabotage ; l'acquit-à-caution par suite d'emprunt du territoire étranger ; l'acquit-à-caution de mutation d'entrepôt ; l'acquit-à-caution pour les entrepôts de l'intérieur ; l'acquit-à-caution pour la réexportation des marchandises saisies à l'intérieur ; l'acquit-à-caution pour les marchandises transportées par allèges ; l'acquit-à-caution pour les chevaux et bêtes de somme qui franchissent temporairement la frontière ; l'acquit-à-caution pour les bêtes de somme qui circulent ou pacagent sur

la zone extérieure ; l'acquit-à-caution pour les sels ; l'acquit-à-caution pour les marchandises expédiées pour les colonies ; l'acquit-à-caution pour les marchandises étrangères dirigées sur les colonies ; l'acquit-à-caution des douanes coloniales ; l'acquit-à-caution pour les denrées de l'île de la Réunion dont la destination doit être assurée. Il est important de ne pas confondre l'acquit-à-caution avec le passavant. Ce dernier est un simple permis de circulation délivré par les douanes aux propriétaires ou conducteurs dont les marchandises doivent circuler ou être transportées soit dans les deux myriamètres frontières, soit par cabotage d'un port à un autre de France, sauf certaines exceptions dans lesquelles l'acquit-à-caution est exigé, ce qui a lieu lorsque les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, lorsqu'elles appartiennent à la classe des céréales. Le défaut de passavant en bonne et due forme entraîne la confiscation avec amende de 100 fr. Cette formalité a été établie dans l'intérêt de la surveillance qu'exige le mouvement continu des marchandises dans le rayon frontière, la loi attachant une présomption de fraude à la circulation opérée sans expédition.

Il n'existe plus de droits de sortie, mais la loi interdit l'exportation des chiens de forte race par la frontière de terre, afin de permettre aux douaniers de faire la chasse aux chiens des contrebandiers à l'aller et au retour. Elle prohibe également les sorties de contrefaçons en librairie. Toutes les autres marchandises peuvent sortir librement, sauf l'application des mesures prescrites dans un intérêt d'ordre public ou de salubrité publique. Sont assujettis à des restrictions de sortie ou ne peuvent être exportés qu'après l'accomplissement de formalités spéciales : 1° les tabacs en feuilles dont l'exportation est permise par la régie, les tabacs fabriqués vendus à prix réduit et la poudre à tirer pour laquelle il est dérogé à la prohibition de sortie ; 2° les boissons et les autres marchandises exportées avec exemption ou décharge des droits intérieurs d'accise. Les marchandises étrangères réexportées par transit sont soumises à des restrictions particulières ; il en est de même des marchandises exportées à la décharge des admissions temporaires. Les viandes et beurres salés exportés avec drawbacks ne peuvent sortir que par les bureaux des douanes. Cette dernière restriction a pour objet de permettre de constater les quantités de sel contenues dans les salaisons afin de faire remise à l'expéditeur du montant de la taxe de consommation perçue sur le sel.

Sous l'empire de la loi du 14 juil. 1860, il était interdit de sortir des armes de guerre. Cette interdiction a été levée par la loi du 14 août 1885. Les seules restrictions qui existent aujourd'hui ont trait à la police sanitaire du bétail et aux mesures relatives au phylloxera. L'exportation par mer des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, caprine et porcine ne peut avoir lieu que par les bureaux de Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Portbail, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Saint-Servan, Le Légué, Binic, Portrieux, Brest, Nantes, Pauillac, Bordeaux, Bayonne, Port-Vendres, Cette, Marseille, Nice, Ajaccio, Bastia, Bonifacio. Pour ce qui concerne les mesures relatives au phylloxera, une convention a été signée à Berne le 9 nov. 1881 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse. Aux termes de cette convention, l'exportation à destination de l'un des Etats contractants de la convention internationale phylloxerique de Berne est soumise aux conditions suivantes :

Produits auxquels il n'est pas appliqué de restriction de sortie. L'exportation à destination de l'un de ces Etats, des raisins de table et de vendange et des marcs de raisin, est autorisée par tous les bureaux, si l'envoi est accompagné de certificats d'origine et sous les conditions suivantes : 1° les raisins de table doivent être soigneusement enfermés dans des boîtes, caisses et paniers bien clos et néanmoins faciles à vérifier ; 2° les raisins de vendange doivent être foulés et expédiés dans des fûts bien fermés d'une contenance de 5 hectol. au moins ; ils doivent être débarrassés de tous débris de terre ou de vigne ; 3° les marcs de raisin doivent être enfermés dans des caisses ou des fûts bien clos.

Produits soumis à la restriction de sortie. L'exportation à destination de l'un desdits Etats, des plants d'arbres, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins, de serres ou orangeries, n'est autorisée que par les bureaux de douane désignés par le décret du 8 juil. 1881, relatif à l'importation des plants, débris et produits de la vigne venant de l'étranger. Ces objets doivent être bien emballés, mais de façon à permettre les visites. Ils doivent être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine.

Produits dont la sortie est interdite. L'exportation à destination de l'un desdits Etats, des ceps arrachés, des sarments secs, des composts et terreaux, des échalas et tuteurs déjà employés, des feuilles de vigne servant à l'emballage, est interdite. L'exportation des plants de vigne, des sarments, avec ou sans racines, à destination d'un des Etats contractants, est également interdite, à moins d'une autorisation spéciale de ces Etats. En dehors des exceptions ci-dessus mentionnées, les marchandises nationales ou nationalisées pour lesquelles il n'est réclamé ni primes, ni décharge et pour lesquelles d'ailleurs il n'existe pas de prohibition, peuvent être expédiées par tous les bureaux de douanes. Un certain nombre de marchandises ne peuvent être importées ou réexportées que par des navires d'un tonnage déterminé. Ces restrictions s'appliquent aux marchandises prohibées, aux marchandises dénommées dans l'art. 22 de la loi du 28 avr. 1816, pour les sels d'origine française.

Le régime des marchandises diffère suivant leur provenance ou leur origine. Le pays de provenance est celui où la marchandise a été importée en droiture. Le pays d'origine est celui où la marchandise a été récoltée, s'il s'agit d'un produit naturel, ou fabriquée, s'il s'agit d'un produit manufacturé. La distinction est importante au point de vue des droits dont sont frappés les produits suivant les cas. Pour favoriser la marine nationale, plusieurs lois ont accordé des modérations de droits à certaines marchandises importées directement soit des colonies françaises, soit des Indes, soit de tout autre pays d'Europe. Les tarifs de douanes ont toujours opéré des réductions de faveur en raison de la provenance des produits. Le tarif de 1881 réduit les droits ou même exempte de toutes taxes diverses les marchandises européennes lorsqu'elles proviennent en droiture des pays d'origine. La condition essentielle de la modération de taxe est de ne pas séjourner dans les entrepôts. Autrefois, sous le nom générique de l'Inde, on désignait tous les pays situés à l'E. du cap de Bonne-Espérance et à l'O. du cap Horn ; aujourd'hui, cette dénomination a un sens plus restreint et ne s'applique plus qu'à l'Inde proprement dite. De même, parmi les pays d'Europe, on ne comprend plus que ceux qui y sont situés géographiquement, tandis qu'autrefois on y comprenait des contrées situées en dehors des limites géographiques, mais qui étaient baignées par des mers européennes, telles que la Méditerranée et la mer Noire. Actuellement ces contrées font partie des pays hors d'Europe. Par les mots « colonies françaises », on entend les colonies à culture auxquelles l'ancienne législation interdisait le commerce avec l'étranger ; ce sont aux Antilles, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances (Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin), et Saint-Barthélemy ; dans le continent de l'Amérique du Sud, la Guyane française ; en Afrique, l'île de la Réunion (autrefois île Bourbon). Les établissements français hors d'Europe sont (l'Algérie et le Sénégal exceptés) : en Afrique, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez et les îles de Mayotte et de Nossi-Bé ; en Asie, les établissements français de l'Inde : Pondichéry et Karikal, sur la côte de Coro-

mandel, Yanaon et la loge de Mazulipatam sur la côte d'Oriva, Mahé et la loge de Calicut sur la côte de Malabar, Chandernagor et les loges de Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Balasore et Patna dans le Bengale, enfin la factorerie de Surate dans le Goudjerat, les établissements de l'Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin) ; en Océanie, Tahiti et les autres îles de la Société, les Marquises et la Nouvelle-Calédonie.

Les modérations de taxes sont généralement applicables aux marchandises d'origine extra-européenne par cela seul qu'elles proviennent directement d'un pays hors d'Europe, sans qu'on ait à rechercher quel est réellement le pays d'origine. Toutefois, pour les produits des colonies et des établissements français, l'Algérie et le Sénégal compris, qui jouissent d'un traitement plus favorable que celui appliqué aux produits similaires provenant d'autres pays extra-européens, il doit être justifié à la fois de l'origine et du transport direct. Il est en effet naturel que la première justification à fournir soit celle de l'importation du pays dont la marchandise est originaire et de l'importation en droiture, dès l'instant que l'importation directe confère à la marchandise une immunité ou une modération de droits. Il a été décidé par l'administration que l'importation des marchandises peut être réputée faite en droiture, alors même que les navires français importateurs auraient fait en cours de route une ou plusieurs relâches, avec ou sans opérations commerciales, dans des conditions déterminées. Ces règles étaient autrefois beaucoup plus étroites ; les changements profonds apportés aux conditions du commerce maritime par le développement de la marine à vapeur ont rendu nécessaire un adoucissement dans les pratiques de la douane. La seule condition qui soit actuellement strictement obligatoire est qu'il n'y ait pas eu mise à terre depuis le lieu du changement hors d'Europe jusqu'à l'arrivée en France. Lorsque cette condition est remplie, l'administration se montre d'une grande tolérance. Ainsi l'on admet qu'une marchandise peut être transbordée d'un navire desservant une ligne secondaire sur un navire desservant une ligne principale, mais appartenant à la même compagnie, sans que pour cela le transport cesse d'être réputé fait en droiture. Ce régime est appliqué aux compagnies françaises et étrangères qui exploitent, entre la France et Constantinople ou les autres ports européens du Levant, une ligne principale de bateaux à vapeur à laquelle se rattachent des lignes secondaires, à la condition que le voyage total soit accompli sous un même pavillon et par des navires de la même compagnie. On n'exige même pas que les marchandises ne prennent pas terre, ce qui est la condition essentielle du transport en droiture, lorsque la mise à terre est la conséquence de la force majeure. En pareil cas, les marchandises conservent le droit au régime de faveur qui lui était applicable d'après leur provenance primitive si, débarquées au lieu du sinistre, elles sont ensuite réexpédiées vers le port de destination dans les conditions ordinaires du transport en droiture. Il est bien entendu que ces circonstances exceptionnelles et de force majeure doivent être justifiées à l'aide de certificats délivrés par les consuls français ou les autorités françaises des points où le sinistre s'est produit ou des localités les plus voisines. L'importation peut aussi bien donner lieu à des modérations de droits, lorsqu'elle est faite par voie de terre comme par voie de mer. L'importation par terre est réputée faite en droiture dès l'instant que, depuis son départ du pays d'origine, la marchandise n'a fait, sauf certaines exceptions spécialement déterminées, aucun emprunt de la voie de mer. Les exceptions ont trait aux tapis de Perse chargés à Constantinople, et aux produits persans exportés par Taganrog. Si l'emprunt de la voie de mer est prohibé d'une manière absolue, on considère, en revanche, comme voies de terre, non seulement les routes terrestres et les voies ferrées, mais les canaux et rivières. Sur ces voies, les chargements et déchargements qui peuvent être nécessaires en cours de route ne sont pas considérés comme une interruption de transport, lorsque la marchandise n'a pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour son transbordement et pour le changement du mode de transport. Il faut aussi, dans ce cas, qu'il résulte des factures originales qu'au moment de son départ du pays d'origine la marchandise était expédiée à destination de la France.

Des déclarations. L'obligation de déclarer toute marchandise, tout produit qui entre en France ou en sort, subsiste, alors même qu'à l'entrée le produit n'est grevé d'aucun droit et qu'à la sortie il n'est pas soumis à des restrictions. Cela tient à la nécessité imposée par la loi d'exercer une surveillance générale sur les exportations et de percevoir une taxe de statistique à l'importation comme à l'exportation. Il est même recommandé aux agents des douanes, pour l'exactitude de la statistique commerciale, de veiller à ce que les marchandises exemptes de droits et les marchandises exportées soient déclarées d'après leur quantité réelle et sous leur véritable dénomination. Cette obligation est sanctionnée par l'art. 19 de la loi du 16 mai 1863 qui punit les omissions ou les fausses déclarations d'une amende de 100 fr. La déclaration, à l'entrée comme à la sortie, est une formalité essentielle. La garantie des perceptions de la douane est placée, d'une part, dans la déclaration du redevable ; d'autre part, dans la responsabilité des agents chargés de la vérifier. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif. Elles doivent être exactes dans toutes leurs parties et énoncer les marchandises sous les dénominations admises dans le tarif. Elles ne peuvent être faites par anticipation, c.-à-d. avant l'arrivée des marchandises. Cette dernière prescription a une grande importance dans le cas de substitution d'un tarif à un autre. La date de l'inscription des déclarations détermine l'application du droit, de telle sorte que les marchandises dont la déclaration a été remise et enregistrée en douane avant la promulgation d'un nouveau tarif sont assujetties à l'ancien droit, quoique le déchargement et la vérification soient postérieurs à cette promulgation, mais l'application de l'ancien tarif est subordonnée à la condition que les marchandises soient déjà arrivées et puissent être présentées immédiatement au service. Toute marchandise importée par mer et pour laquelle il n'a pas été fourni de déclaration en détail dans les trois jours de son arrivée, est retenue en dépôt dans le magasin de la douane pendant deux mois, et devient, à l'expiration de ce délai, propriété de l'État. A l'importation par terre, la déclaration en détail doit avoir lieu dès l'arrivée de la marchandise et, à défaut de cette déclaration, les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables. Lorsque les marchandises sont sujettes à coulage, on n'exige pas, contrairement à la règle, que la déclaration fasse connaître d'une manière exacte le poids et la mesure. Quant à la valeur qui doit être déclarée, c'est celle que la marchandise a dans le lieu et au moment où elle est présentée à la douane, et non pas simplement son prix d'achat. On doit faire entrer en ligne de compte, dans la supputation de la valeur à déclarer, les frais postérieurs à l'achat et toutes les charges qui contribuent à former, au moment de la déclaration, le prix marchand de l'objet, les droits d'entrée non compris.

Les employés ont le droit soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises. Les taxes sont perçues, dans le premier cas, d'après les termes de la déclaration et, dans le second cas, d'après le résultat de la vérification, sous préjudice des peines encourues pour fausse déclaration. La vérification peut être complète ou effectuée par épreuves. Les contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises doivent être déférées aux commissaires experts institués près du département du commerce. Les droits sont applicables à toute marchandise tarifée. Nul n'en est exempt, ni ne peut prétendre à des privilèges quelconques. Toutefois, les ambassadeurs et autres

membres du corps diplomatique, directement accrédités près du chef de l'État, jouissent, à titre de réciprocité et de courtoisie, d'immunités particulières pour les objets destinés à leur usage ou à celui de leur famille. Ces immunités sont réglées par voie diplomatique. Elles ne peuvent être accordées que sur la demande du ministre des affaires étrangères, et en vertu d'autorisations spéciales de l'administration. Les conseillers, secrétaires et attachés d'ambassade ou de légation, ainsi que les consuls, n'ont droit à aucun privilège spécial; mais le mobilier qu'ils apportent de l'étranger est admis en franchise, par application de l'art. 25 de la loi du 16 mai 1863. Les objets importés ou exportés pour le compte du gouvernement et des administrations publiques sont soumis aux dispositions du tarif comme ceux qui appartiennent au commerce ou à de simples particuliers.

Les marchandises sont le gage des droits. Elles ne peuvent, en aucun cas, être enlevées qu'après que ces droits ont été acquittés, consignés ou garantis. Les agents doivent donner quittance des sommes qu'ils reçoivent et énoncer dans les acquits de payement le titre en vertu duquel ils ont opéré la perception. Les droits doivent être intégralement perçus sur les quantités présentées à la douane et sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises, même dans le cas où elles ont été avariées par suite d'événements de mer. Toutefois, dans ce dernier cas, on peut autoriser de séparer les marchandises avariées de celles qui ne le sont pas, à condition de réexporter ou de détruire celles que l'on ne veut pas soumettre aux droits. Toutes les fois que des denrées alimentaires ou des substances médicinales ont été avariées, le magistrat chargé de la police locale doit être prévenu; et s'il juge que ces denrées ou ces substances ne pourraient être mises à la consommation sans danger pour la santé publique, la douane doit veiller à ce qu'elles soient réexportées ou détruites. Les produits composés de matières diversement taxées, qui ne sont pas spécialement tarifés dans leur état de composition, doivent être à l'entrée soumis au droit qui affecte la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties constitutives du mélange peuvent être facilement séparées, ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires. Les droits sont dus au comptant sans escompte. Toutefois, pour les droits d'entrée et la taxe de consommation des sels, un crédit de quatre mois peut être accordé moyennant le payement d'un intérêt de retard, lorsque la somme à payer s'élève à 300 fr. au moins. Ces obligations, dûment cautionnées, doivent être souscrites par le redevable à l'ordre du comptable; elles donnent lieu à un intérêt de retard dont le taux est fixé à 3 °/₀ par an et à une remise spéciale allouée pour partie au receveur qui concède le crédit. Cette remise est fixée à 1/3 °/₀. En outre, dans les ports, une remise de 1 °/₀₀, dont moitié pour le receveur et moitié pour l'Etat, est due sur le montant des droits à l'égard des marchandises enlevées sous la garantie de soumissions cautionnées avant la liquidation et l'acquittement en numéraire. La remise de 1/3 °/₀ se partage entre le comptable et le Trésor, de la manière suivante, en vertu d'un arrêté ministériel du 30 oct. 1885 : sur les premiers 500,000 fr. de crédits concédés pendant le mois, la part du comptable est de 1/3 °/₀ ; sur les 400,000 fr. suivants, 1/10 °/₀ ; sur les 800,000 fr. suivants, 1/20 °/₀; sur le surplus, 1/40 °/₀.

Entrepôts. Les marchandises placées en entrepôt sont déclarées hors de France pour ce qui concerne la perception des droits. A la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées, quant à la quotité des droits applicables, comme si elles arrivaient à ce moment du pays d'où elles ont été importées, et elles peuvent recevoir toutes les destinations auxquelles les importations faites à ce moment pourraient donner lieu. L'entrepôt est *réel* ou *fictif*. L'entrepôt réel est établi dans un local gardé par la douane ; toutes les issues et tous les magasins, qui doivent former un seul corps de bâtiments et être isolés de toute autre construction, en sont fermés à deux clefs ; l'une reste entre les mains du commerçant, qui demeure ainsi en possession de sa marchandise et en assure la conservation, l'autre est entre les mains du service des douanes, pour que la marchandise forme le gage des droits, et dont la mission se borne à empêcher que rien ne soit, à son insu, extrait des magasins. Les entrepôts réels des principaux ports ont été institués par la loi ; les frais de la surveillance y sont à la charge de l'Etat. Dans les autres localités, des entrepôts réels peuvent être concédés, en vertu de décrets, sur la demande de l'autorité municipale ou, à défaut, des chambres de commerce qui doivent alors prendre à leur charge les frais de surveillance et remplir les autres conditions imposées par la loi. L'entrepôt réel peut être ouvert à la fois aux marchandises tarifées et aux marchandises prohibées. La durée de l'entrepôt réel est de trois ans. Les déficits constatés sur les marchandises en entrepôt réel peuvent être alloués en franchise, à l'apurement de l'entrepôt, lorsque les marchandises ont été repesée à toutes les sorties et que les manquants proviennent manifestement du déchet naturel.

L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, dans des locaux particuliers, dont la douane n'a pas la clef, mais où elle a un libre accès pour reconnaître l'existence des marchandises, lesquelles ne peuvent être déplacées qu'avec sa permission ou retirées qu'après le payement des droits. La douane, qui n'a point ici le gage des droits sous la main, sous sa garde continuelle, reçoit, en l'absence de cette garantie, l'engagement cautionné, souscrit par l'entrepositaire, de représenter les marchandises à toute réquisition et de les réexporter ou de payer les droits avant un terme fixe. Il n'est admis en entrepôt fictif que des marchandises tarifées, et des seules espèces pour lesquelles cet entrepôt est autorisé. La durée de l'entrepôt fictif est de deux ans pour les grains et d'un an seulement pour les autres marchandises. Les marchandises sortant de l'entrepôt fictif pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée ; tout déficit donne lieu au payement intégral des droits, quelle que soit la cause du manquant, l'entrepôt étant au risque de qui l'obtient. Par le fait que les marchandises entreposées n'acquittent les droits qu'au moment de la mise en consommation, on comprend que la faculté d'entrepôt est la plus grande facilité donnée au commerce. Lorsque les droits sont très élevés comparativement à la valeur, comme c'est le cas pour le sucre, pour le café et pour la grande généralité des articles de commerce, ce mode de magasinage permet d'économiser l'emploi de capitaux considérables qui, sans cela, seraient nécessaires pour liquider les droits. La marchandise placée en entrepôt peut être réexportée sans avoir d'autres frais à supporter que le magasinage. Elle peut être expédiée d'un entrepôt sur un autre, avec acquit-à-caution et sous la formalité du plombage, et peut aussi profiter de la facilité du transit, empruntant seulement, pour le passage, le territoire sans avoir eu de droits d'entrée ou de sortie à supporter. Le magasinage public dans un lieu sûr a permis au commerce d'arriver à une grande simplification et à une grande économie pour le passage des marchandises d'une main dans une autre ; une livraison peut s'opérer sans déplacement et au moyen de la simple substitution, sur les registres de la douane, du nom d'un nouveau propriétaire à celui de l'ancien. La marchandise est alors représentée par le certificat du directeur de l'entrepôt. Ce mode de mobilisation s'est d'abord régularisé en Angleterre, et le certificat d'entrepôt, appelé *warrant*, est devenu transmissible par voie d'endossement, entraînant toutefois la nécessité de faire régulariser le transfert.

En matière d'entrepôt réel on a non seulement construit des murs d'enceinte autour des magasins et des cours en dépendant ; on en est venu à lui faire comprendre dans son périmètre de vastes bassins de navigation ; les navires qui y pénètrent y sont considérés comme en entrepôt. Le

service des douanes surveille les issues et opère à l'intérieur.

Régimes spéciaux. — Les règles générales rapportées jusqu'ici présentent quelques exceptions en ce qui concerne les îles voisines de la France, les colonies et établissements français et certaines portions du territoire continental avoisinant la frontière. Pour des raisons d'équité ou pour des motifs politiques, on a été conduit à instituer pour les contrées placées dans des conditions spéciales vis-à-vis de la métropole des régimes spéciaux qui constituent pour elles la charte de leurs relations avec la France, dont elles font partie intégrante au point de vue politique, mais dont elles se différencient par la position géographique ou par la date d'annexion. On va les passer rapidement en revue.

Ile de Corse. L'île de Corse est soumise à un régime spécial dont la base est dans les lois du 21 avril 1818, 17 mai 1826, 26 juin 1835, 6 mai 1841 et 7 mai 1881. Sous le premier Empire, le régime des douanes avait été supprimé dans cette île. Il y fut rétabli à la Restauration sur un pied différent de celu de la France; mais, à la fin de 1816, on reconnut que les règlements des douanes devaient être en concordance avec ceux établis dans les autres parties de la France. L'ordonnance du 5 nov. 1816 a été rédigée en vue de ne pas isoler le commerce et l'industrie des habitants de cette île et de ne plus diviser des intérêts qu'il était essentiel de réunir dans l'intérêt général de la France.

En ce qui concerne les relations de la Corse avec la France, les produits naturels de la Corse et les produits de l'industrie ou des fabriques de la Corse, désignés par les lois spéciales, sont admis en franchise en France. La réciprocité existe en Corse pour les marchandises françaises ou nationalisées en France par le payement des droits.

Les marchandises importées en Corse et originaires des pays étrangers supportent les taxes suivantes : 1° les marchandises de toute sorte taxées autrement qu'au poids sont soumises à l'intégralité des droits applicables sur le continent; 2° les bestiaux, les fromages, les poissons, le riz, la semoule, les tissus de fleuret acquittent un tarif spécial; 3° le sucre, les autres denrées coloniales de consommation et les tissus de lin et de chanvre acquittent en Corse la moitié des droits du tarif continental; 4° pour toutes les marchandises taxées au poids, la portion du tarif continental, qui excède 6 fr. par 100 kilogr., est réduite de moitié. Pour l'exportation, on applique en Corse le même régime que sur le continent.

Privilégiée au point de vue des droits d'importation, la Corse l'est encore sur certaines taxes intérieures. L'impôt du sel, en Corse, n'est que de 7 fr. 50 par 100 kilogr. au lieu de 10 fr. en France. Les droits sur les boissons n'y sont pas perçus. Les ouvrages d'or et d'argent et les cartes à jouer y sont également affranchis des droits de garantie et de fabrication, et le tabac n'y est pas soumis au régime du monopole. Pour les autres taxes intérieures, l'île est, en principe, assimilée à la France continentale. Il n'existe pas d'entrepôt en Corse et le régime du transit n'y est pas applicable.

Pays de Gex et Savoie neutralisée. Les traités de 1815 avaient placé le pays de Gex sous un régime spécial en reportant la ligne des douanes entre le cant. de Genève et le dép. de l'Ain à l'O. du Jura. Tout le pays de Gex se trouve ainsi hors de cette ligne. Les produits étrangers de toute espèce y entrent en franchise de droits de douane. Par un arrêté du 25 juin 1860, le même régime a été appliqué à la partie neutralisée de la Savoie.

Un jugement du tribunal de Bourg du 7 janv. 1826 et un arrêt de la cour de cassation du 27 janv. 1827 ont déterminé les limites géographiques du pays de Gex, qu'il ne faut pas confondre avec l'arr. de Gex. Celui-ci s'étend, à l'O., jusqu'au torrent de la Valserine, tandis que le *pays de Gex* s'arrête au sommet ouest du Jura, en deçà du fort de l'Ecluse. Ce fort, ainsi que la vallée entière de la Valserine, ne fait pas partie du territoire désigné par le traité du 20 nov. 1815.

Le tabac et la poudre sont soumis, dans le pays de Gex et la Savoie neutralisée, au monopole de l'Etat. Les taxes intérieures de toute nature sont dues, dans ces zones, au même taux et aux mêmes conditions que dans les autres parties du territoire. Toutefois, en vertu du décret du 20 avr. 1881, la taxe de consommation du sel a été réduite à 2 fr. par 100 kilogr.

Chaque année, le ministre des finances arrête, de concert avec le ministre du commerce, les quantités des produits naturels ou manufacturés du pays de Gex et de la Savoie neutralisée qui peuvent être admises, en exemption de droits de douane, dans la consommation française. Ne peuvent participer à ces crédits que les seules fabriques appartenant à des nationaux. Les métaux et les matières employés dans les fabriques doivent être d'origine française ou, s'ils sont d'origine étrangère, avoir été soumis en France au payement des droits. Il doit en être de même pour le sucre employé à la préparation du lait concentré. Pour donner une idée des avantages créés à cette région sur le reste de la France, il suffit de rappeler que le lait concentré à 10 °/₀ de sucre supporte actuellement un droit d'entrée en France de 27 fr. par 100 kilogr. Il est vrai de dire que le nouveau tarif soumis en ce moment au Parlement ramène ce droit à 10 fr. au maximum et 5 fr. au minimum.

L'admission en franchise des produits provenant du pays de Gex et de la Savoie neutralisée est soumise à la présentation d'un certificat d'origine délivré par le maire de la commune et à l'introduction par les bureaux désignés à cet effet.

Iles voisines du littoral. Les îles, où est établi un service de douanes, c.-à-d. : 1° Ré et Oléron, sont soumises au régime général des douanes, et les relations de ces îles avec les ports de la France continentale et avec l'étranger ont lieu aux conditions générales des règlements; 2° il en est de même pour l'île d'Aix, située à l'embouchure de la Charente, entre le continent et l'île de Ré; 3° Groix, Belle-Ile, Noirmoutier et l'île d'Yeu, dans l'Océan, et Porquerolles, dans la Méditerranée, peuvent aussi communiquer avec la France continentale et avec l'étranger sous les conditions générales des règlements, mais les denrées ou produits du cru ou de l'industrie locale, expédiés de ces îles sur le continent, ne sont admis en franchise qu'autant qu'il a été justifié de leur origine, justification dont on dispense d'ailleurs les expéditeurs quand il n'y a pas de soupçon d'abus.

Les autres îles, où il n'existe pas de service des douanes, sont placées sous un régime plus restrictif. En premier lieu, hors le cas de détresse ou de relâche forcée dûment constaté, les bâtiments étrangers et les bâtiments français venant de l'étranger ne peuvent y accoster. Ces îles sont notamment : Hoëdic, les îles Chausey, l'île aux Moines, Ouessant, Molène, l'île de Sein, les îles Glénans, dans l'Océan; Port-Cros et l'île du Levant dans la Méditerranée. Les produits de ces îles sont admis en franchise sur le continent, lorsque l'origine en est régulièrement justifiée. Ces îles peuvent recevoir du continent les objets destinés à la consommation locale, ainsi que le bois de chauffage et construction, d'après les quantités dont elles justifient avoir besoin, et qui sont fixées par les préfets.

Principauté de Monaco. La principauté de Monaco est placée sous le régime des douanes françaises; en vertu du traité d'union douanière du 5 nov. 1865, tous les droits de douane perçus en France sont perçus dans la principauté. Les agents des douanes françaises sont chargés des perceptions, tant de celles qui sont faites pour le compte de la douane que de celles qui sont faites accessoirement aux droits de douane pour le compte du prince, notamment sur les eaux-de-vie et alcools étrangers. En revanche, les règlements français sur la police et les taxes sanitaires sont appliqués au nom et par les autorités du prince. Les navires monégasques jouissent, en France, du même traitement que les navires français.

Algérie. En matière de douanes, l'Algérie est régie par la loi spéciale du 17 juil. 1867, complétée par la loi du tarif général du 7 mai 1881. Cependant l'impôt sur le sel, le droit de statistique et quelques taxes intérieures ne sont pas perçus dans la colonie. Les douanes sont organisées comme en France et rattachées au ministère des finances. Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'Algérie, importés en France en droiture, sont admis en franchise. Sont exceptés de cette disposition, en vertu de la loi du 7 mai 1881, le sucre, le café et les autres denrées coloniales de consommation, ainsi que les chocolats fabriqués en Algérie. Les produits étrangers venant de l'Algérie sont admis en franchise dans les ports de France, à la condition d'être importés en droiture et lorsqu'ils ont acquitté en Algérie l'intégralité des droits du tarif métropolitain; ceux de ces produits qui sont imposés en Algérie à des droits spéciaux ne supportent, à l'entrée en France, que la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain.

L'importation de France en Algérie des produits français, le sucre excepté, et des produits nationalisés en France par le payement des droits, a lieu en franchise. Les marchandises réexportées ou transbordées sont passibles des surtaxes d'entrepôt et d'origine applicables en France. Les expéditions entre la France et l'Algérie et *vice versa*, sont faites sous le régime du cabotage. Les produits étrangers importés par mer sont divisés, par rapport aux droits qu'ils acquittent, en quatre classes : la première comprend les sucres, les cafés et épices qui sont assujettis à des droits fixes établis par la loi du 16 mars 1875; la deuxième classe est composée des produits industriels et ouvrés passibles du tiers seulement des droits perçus dans la métropole; la troisième comporte les tissus, bâtiments de mer, boissons fermentées et distillées; les marchandises de cette classe acquittent les mêmes droits qu'en France; la quatrième comprend les produits qui ne figurent pas dans les trois premières catégories et qui sont admis en franchise. Les importations par les frontières de terre, c.-à-d. les produits naturels ou fabriqués originaires de la Tunisie, du Maroc ou du Sud algérien, à la seule exception des écorces à tan de provenance tunisienne, sont admis en franchise.

Il y a en Algérie deux entrepôts réels, ceux d'Alger et d'Oran, soumis au même régime que ceux de la métropole. On admet aussi dans ces deux villes, comme dans toutes les villes du littoral ou de la frontière de terre ayant des bureaux de douane, l'entrepôt fictif des marchandises aux mêmes conditions qu'en France.

Les traités de commerce ne sont pas applicables de plein droit à l'Algérie; ils n'y sont exécutoires qu'en vertu d'une disposition expresse. L'Angleterre y jouit du bénéfice du tarif conventionnel, en vertu de la loi rapportée ci-dessus, du 27 févr. 1882. Les autres traités applicables en Algérie sont ceux qui ont été conclus avec la Belgique, la Suisse, la Suède et la Norvège, l'Autriche, l'Espagne, l'Allemagne, l'Empire ottoman, le Portugal, la Russie et les Pays-Bas.

Indépendamment des droits de douane, il est perçu en Algérie une taxe spéciale, désignée sous le nom d'octroi de mer, sur toutes les marchandises. Les budgets des communes tirent de cette taxe leurs ressources les plus considérables. Elle est perçue par l'administration des douanes, moyennant un prélèvement de 5 $^0/_0$, dans les villes du littoral sur les denrées arrivant par mer, et aux frontières de terre sur tous les produits tunisiens et marocains assujettis à la taxe. L'octroi de mer porte généraement sur les boissons, liqueurs, eaux-de-vie et esprits, les comestibles, les épices. La nomenclature des produits taxés est fournie par le décret du 22 déc. 1884. La même taxe est applicable aux produits similaires d'origine ou de fabrication algérienne.

Un décret du 17 févr. 1886 a accordé à l'Algérie le régime de l'admission temporaire pour les blés et froments étrangers importés pour la mouture sans distinction d'espèce ou d'origine.

Sénégal. Le Sénégal et ses dépendances comprennent : le Sénégal proprement dit, savoir : l'île Saint-Louis et les postes militaires sur le fleuve du Sénégal; l'île de Gorée et ses dépendances (établissements sur la côte entre le cap Vert et la pointe Sangomar et sur les rivières de la Cazamance, du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée); les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon (Assinie, Grand-Bassam, Porto-Novo et Gabon).

Le régime des douanes du Sénégal est indépendant de celui de la métropole; il doit être établi par décrets rendus en conseil d'Etat. Entre la France et les établissements de la côte ouest de l'Afrique, les relations commerciales peuvent avoir lieu, comme avec toutes les colonies, sous tous les pavillons; mais le bénéfice de l'origine n'est conservé aux exportations et importations dans chaque sens qu'autant que le transport a lieu en droiture. — Les expéditions des marchandises françaises ont lieu sous les conditions du cabotage; un régime de faveur spécial est accordé à l'importation directe des toiles dites *guinées*, fabriquées en France ou dans nos établissements de l'Inde. En France, les produits du Sénégal et dépendances sont assujettis aux droits du tarif général, sauf les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, les bois à construire, les bois d'ébénisterie, les bois odorants et le sel marin, qui sont admis en franchise. Ces exemptions sont prononcées par la loi du 7 mai 1881. On admet encore en franchise le poisson de mer salé provenant de la pêche française au Sénégal, à Gorée et à Dakar. Au Sénégal, à l'exception des *guinées*, les marchandises françaises et étrangères sont soumises aux mêmes droits.

Gabon. Le Gabon et le Congo français sont divisés, au point de vue douanier, en deux territoires : 1° l'ancien Gabon, limité au S. par le parallèle 2° 30′ et où les marchandises françaises jouissent d'une détaxe de 60 $^0/_0$; 2° la partie du Gabon actuel et le Congo français s'étendant du 2° 30′ de lat. S. aux possessions portugaises; il n'y existe que des droits d'exportation.

Indo-Chine. Les établissements français de l'Indo-Chine comprennent la Cochinchine, le Tonkin, l'Annam et le Cambodge. Leur régime douanier est réglé, en ce qui concerne l'importation des produits étrangers, conformément au tarif général de la métropole, sauf à l'égard d'un certain nombre de produits, dont la tarification spéciale sera déterminée par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ce régime fut édicté par l'art. 47 de la loi de finances du 26 févr. 1887. En vertu de cette loi de principe, un premier décret du 8 sept. 1887 établit cette tarification spéciale; elle a été modifiée par un second décret du 9 mai 1889.

Le décret du 8 sept. 1887 porte que les taxes applicables sont celles inscrites dans la colonne du tarif général qui a pour titre : « Produits d'origine extra-européenne importés directement d'un pays hors d'Europe », sauf en ce qui concerne les marchandises énumérées au décret et qui sont soumises à des droits spéciaux. — Les marchandises importées de France, d'Algérie et des colonies françaises, soumises au tarif général des douanes dans des conditions analogues à celles adoptées pour l'Indo-Chine, ne sont assujetties à aucune taxe, à la condition d'avoir été transportées directement et par un même navire, des ports d'embarquement, en France, en Algérie, ou dans les colonies jusqu'à un port en Indo-Chine. Les marchandises importées d'une colonie française non soumise au tarif général des douanes ne sont assujetties à aucune taxe aux conditions suivantes : 1° d'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port en Indo-Chine; 2° d'être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités coloniales dans les formes prescrites pour l'expédition des mêmes produits en France et attestant que la marchandise est originaire de la colonie. Le transport est considéré comme effectué par le même navire si la marchandise est transbordée d'un navire à vapeur sur un autre navire à

vapeur appartenant à la même ligne de services réguliers. Telles sont les dispositions principales de ce traité, qui se complète par quelques mesures relatives au transit et à la faculté d'entrepôt.

La loi de finances du 30 mars 1888 a décidé par son art. 10 que les produits naturels ou fabriqués originaires du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, autres que ceux repris au tableau E annexé à la loi du 7 mai 1881, seront admis en exemption de droits à l'importation en France ou en Algérie lorsqu'ils auront été transportés directement et par un même navire des ports d'embarquement de l'Indo-Chine jusqu'au port français ou algérien de destination. Le bénéfice de la franchise est subordonné, en outre, à la condition que les produits seront accompagnés d'expéditions des douanes de l'Indo-Chine française justifiant qu'ils sont originaires de ce pays.

Colonies et établissements français autres. On a trouvé plus haut la définition et la nomenclature de nos possessions dans les différentes mers du globe, autres que celles qui viennent d'être l'objet de notices spéciales. Au point de vue de la douane, ces possessions peuvent être envisagées d'ensemble, car les règles qui leur sont applicables sont complètement uniformes.

Les produits du cru de ces colonies énumérées au tableau E de la loi du 7 mai 1881 sont soumis, à l'importation en France, aux conditions du tarif général. Ce sont notamment : les cacaos, les cafés, la cannelle, les confitures et fruits de toute sorte confits au sucre ou au miel, la girofle, les muscades, le piment, le poivre, la vanille, les sucres.

Tous les produits naturels ou fabriqués originaires de ces colonies sont admis en franchise. Les conditions du tarif général sont applicables, à l'importation en France, aux produits de toute espèce non originaires des colonies ou établissements français hors d'Europe. L'exportation aux colonies et autres établissements français des marchandises françaises de toute nature a lieu en franchise sous les conditions du cabotage. Chacune de ces possessions est régie par une législation spéciale. A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les droits de douane sont établis par des délibérations du conseil général de la colonie, qui deviennent exécutoires par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Les conseils généraux votent aussi les droits d'octroi de mer. Ces règles ont été établies par les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juil. 1866. Dans les autres établissements français, les droits de douane sont établis par décrets du gouvernement métropolitain, le conseil d'Etat entendu.

Propriétés limitrophes. Les étrangers, propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre de la frontière française, jouissent de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées et récoltes provenant de ces terres. Cette faculté n'a lieu que sous la condition expresse que les Français, propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger, jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer, dans l'intérieur de la République, les récoltes provenant desdits biens-fonds (ordonn. du 13 oct. 1814).

Du côté de la Suisse et de l'Allemagne, la zone privilégiée a 10 kil. de largeur de chaque côté de la frontière. Cette extension de la zone, par rapport à ces deux pays, a été réglée par la convention sur les rapports de bon voisinage du 23 févr. 1882, conclue avec la Suisse, et par le traité de Francfort du 11 déc. 1871. L'exemption des droits n'est toujours accordée, au moins en principe, qu'aux produits naturels, à l'exclusion des bois, matériaux et autres objets dont la production exige plus d'une année, sauf certaines exceptions qui peuvent résulter des conventions internationales.

Un décret récent, du 26 mars 1888, fondé sur ce que l'absence de tout régime de police dans le rayon frontière permet l'introduction en fraude, dans cette zone, des grains qui sont ensuite répandus dans l'intérieur, a organisé un système de surveillance spécial des ensemencements dans le rayon. Les cultivateurs qui exploitent des terres à moins de 2 kil. et demi de la frontière doivent, chaque année, deux mois avant la récolte, déclarer à la mairie de leur commune et au bureau le plus voisin de leur résidence, le nombre d'hectares qu'ils ont ensemencés en grains. Les agents des douanes s'assurent, s'ils le jugent nécessaire, en se transportant sur les lieux, de l'exactitude des déclarations. Après la récolte et au moment de l'engrangement, les cultivateurs remettent à la douane une seconde déclaration indiquant la quantité réelle en quintaux métriques des produits obtenus. Cette seconde déclaration, signée également par le cultivateur, doit être certifiée par le maire. Les quantités de grains reconnus provenir de la récolte sont portées à l'actif d'un compte spécial qui est ouvert à chaque déclarant par le receveur des douanes, actif qui se compose, savoir : 1° du stock des grains existants avant la récolte ; 2° desdites quantités de grains récoltées ; 3° des quantités de grains tirées de l'étranger et qui ont fait l'objet, à l'entrée en France, de déclarations régulières et d'acquittements de droits, s'il y a lieu ; 4° des quantités provenant de l'intérieur, suivant justifications résultant de passavants levés conformément aux règlements généraux sur la circulation dans le rayon des douanes, ou, en cas d'éloignement des bureaux, de déclarations certifiées par le maire du lieu de production ou d'enlèvement. Le passif comprend : 1° les grains expédiés avec passavants ; 2° ceux exportés ; 3° ceux employés soit pour la consommation de la ferme, soit pour les semences, suivant déclarations du cultivateur. Chaque année, avant l'engrangement, l'actif et le passif de chaque compte sont balancés. Les produits alors invendus, ou qui n'auraient pas été expédiés à l'intérieur, forment le premier article de l'actif du compte nouveau.

Le régime de la zone limitrophe sur la frontière italienne est régi par le traité du 7 mars 1861. Elle est de 5 kil. de chaque côté de la frontière. Le régime spécial s'étend, outre les récoltes et produits annuels, aux coupes de bois, au lait, au beurre, aux fromages et aux laines. Les mêmes produits, provenant du territoire compris entre la frontière et la crête des Alpes, de Calla-Lunga au mont Clapier, sont admis librement en France, sans distinction entre les récoltes de la partie de ce territoire qui est française et les récoltes de la partie italienne, à quelque distance de la frontière que soient situés les biens-fonds, et soit qu'ils appartiennent à des Français ou qu'ils appartiennent à des Italiens. Les communes françaises, dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes, jouissent de la même immunité pour l'exploitation de la partie de leurs biens-fonds qui est située en arrière de cette crête. Le droit à la libre importation des produits reste acquis tant que ces biens-fonds appartiennent à des Français, de quelque façon que la transmission ait lieu.

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION. — Les traités de commerce et de navigation ont joué un grand rôle dans les relations internationales, en vertu du tarif conventionnel qui en est résulté. Sous ce régime, inauguré en 1860, les engagements contractés sont à long terme, et le principe de la liberté des échanges domine dans la rédaction des tarifs. Ce double principe a été étendu par les conventions passées depuis 1860 avec la plupart des Etats de l'Europe. Lorsque la France revisa son tarif douanier en 1881, le système des traités à long terme fut maintenu, mais quelques articles du tarif général furent relevés, et les produits agricoles, céréales, chevaux et bestiaux vivants, furent tenus en dehors des traités. Peu de temps après, le mouvement protectionniste se révéla avec une grande force dans toute l'Europe : en 1882, l'Autriche-Hongrie, aggravant encore son régime en 1887 ; en 1885 et en 1887, l'Allemagne ; en 1883, l'Italie, qui aboutit aux tarifs prohibitifs de 1887 et de 1888 ; en 1888, la Suède ; en 1887, la Belgique ; en 1890, l'Espagne et la Suisse. Le mouvement protectionniste a gagné l'Amérique, celle du

Sud comme celle du Nord, de sorte qu'il n'y a plus de libre-échangiste dans le monde que l'Angleterre.

De cette situation nouvelle est sorti un mouvement d'opinion considérable contre les traités de commerce. Protectionnistes et libre-échangistes ont demandé d'un commun accord que la France, affranchie des liens qui l'enchaînent, redevienne et reste libre de ses tarifs. On sait que tous les traités actuellement en vigueur et qui sont au nombre de seize, non compris les arrangements au nombre de vingt et un, expirent le 1er févr. 1892. Un nouveau tarif est préparé en vue de cette échéance.

Une des critiques les plus vives aux traités de commerce, c'est la clause de la nation la plus favorisée qui y est de style. Cette clause ôte aux tarifs la fixité que l'on avait considérée comme leur principal mérite. En effet, les tarifs annexés la veille à l'un d'eux peuvent disparaître le lendemain devant ceux qui seront accordés dans un autre. Ils ne donnent, par conséquent, aucune assurance à l'industrie ni au commerce pour les entreprises de longue haleine. Le but à atteindre n'est pas d'enserrer la France dans les chiffres immuables de son tarif général et de l'isoler en compromettant son commerce d'exportation et sa navigation, mais de faciliter les échanges sans nous lier. Cette préoccupation n'est pas particulière à la France. La plupart des pays du monde n'ont pas ou n'ont plus de traités à tarifs; les grandes nations de l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, y ont renoncé. Les rares conventions qu'elles ont conclues ne portent que sur quelques articles fort limités. Le gouvernement, et, après lui, les commissions parlementaires ont pensé atteindre ce but par l'établissement de deux tarifs, l'un maximum, l'autre minimum. Ils sont persuadés qu'il suffira d'offrir aux Etats contractants le choix entre les deux pour qu'ils se décident à prendre le plus favorable et à nous offrir en retour les avantages réciproques qui mettront nos industries d'exportation sur le pied de l'égalité chez nos concurrents. Il faut reconnaître que c'est tout ce que les industries ont le droit d'exiger; le point délicat est de savoir si notre tarif minimum présentera assez d'avantages pour être accepté par les nations étrangères et déterminer de leur part les concessions qu'on en attend. On dit, pour se donner confiance, qu'en mettant un écart suffisant entre les chiffres des deux tarifs, l'avantage sera tellement évident en acceptant le moindre que l'on n'hésitera pas. L'expérience fera voir ce qu'il y a de justifié ou d'exagéré dans ce raisonnement.

Ces observations étaient nécessaires pour compléter celles que nous avons présentées en terminant la partie historique de cette étude, et, pour finir sur la question des traités de commerce, nous allons exposer brièvement leur fonctionnement actuel.

La France a droit, dans tous les Etats auxquels est applicable le tarif conventionnel, et ces Etats ont droit, sous tous les rapports, en France et en Algérie, au traitement de la nation la plus favorisée. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un produit manufacturé soit considéré comme originaire d'un Etat contractant, que la matière première soit elle-même originaire de cet Etat. Il suffit que la main-d'œuvre reçue par la matière première ait eu pour effet de faire passer le produit dans une classe du tarif plus fortement taxée. En principe, l'admission des marchandises au bénéfice des tarifs conventionnels est subordonnée à la condition qu'elles soient importées en droiture. Au point de vue de l'application des droits, les pavillons des Etats contractants sont assimilés au pavillon national pour le transport des marchandises.

Cabotage et emprunt du territoire étranger. — La question du cabotage a été traitée complètement et sous toutes ses formes au mot Cabotage. Il suffit donc de nous y référer. L'emprunt du territoire étranger reste soumis aux dispositions du titre 3, art. 1er, de la loi des 6-22 août 1791 et de l'arrêté du 5 prairial an V. Ces dispositions se résument dans cette brève citation : L'emprunt du territoire étranger n'est permis que pour les marchandises dont le transport ne peut pas avoir lieu directement sur le territoire français (loi du 22 août 1791). La réintroduction de ces marchandises ne peut s'effectuer que par le bureau désigné dans l'expédition délivrée au bureau de sortie (arrêté du 5 prairial an V).

Impôt du sel et pêches maritimes. — Le sel est soumis à une taxe de consommation de 10 fr. par 100 kilogr. Cette taxe a été imposée par la loi du 28 déc. 1848 qui a aboli la loi par laquelle le sel était libre de tout impôt. Parmi les impôts imposés à la France par les charges de la guerre, figurait un impôt de 2 décimes et demi établi par la loi du 2 juin 1875. L'impopularité de cet impôt le fit abolir l'année suivante. La loi de finances du 26 déc. 1876 ramena la taxe à 10 fr. L'impôt s'applique aux sels de toute origine (sel marin, sel gemme, sel de saline) livrés à la consommation alimentaire ou à toute autre destination pour laquelle la loi n'a pas accordé la franchise. La perception est faite par le service des douanes sur les sels extraits des marais salants, des entrepôts des ports ou de l'intérieur, et des fabriques situées dans les 15 kil. des côtes et dans les 20 kil. des frontières de terre. A l'extraction des autres mines ou fabriques, elle est confiée au service des contributions indirectes. Les sels étrangers sont passibles d'un droit de douane, indépendamment de la taxe de consommation, Les sels d'Algérie et des autres colonies et établissements français n'ont à supporter que la taxe de consommation. Les chlorures de sodium obtenus dans les fabriques de produits chimiques, soit purs, soit mélangés d'autres sels ou d'autres matières, ne peuvent être admis dans la consommation, même sous le payement de la taxe, que sur la représentation d'un certificat constatant qu'ils ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique. Les sels exportés à l'étranger, en Algérie ou dans les autres colonies et établissements français, sont exempts de la taxe de consommation. Sont également exempts de la taxe de consommation, moyennant l'accomplissement des conditions fixées par les règlements : 1° les sels livrés pour la fabrication de la soude, et pour divers autres emplois industriels; 2° les sels destinés à l'agriculture; 3° les sels livrés par les pêches maritimes et les ateliers de salaisons.

L'eau de mer contient une quantité moyenne de 27 kilogr. de sel par mètre cube, soit 2,700 gr. de sel pur par hectolitre d'eau. Un avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 19 févr. 1853 a déterminé cette proportion. Toute quantité d'eau de mer destinée à la panification ou à des emplois alimentaires ou industriels doit acquitter la taxe du sel sur cette base. Mais l'eau de mer destinée à l'agriculture en est exempte. La même immunité est accordée pour les bains et usages médicinaux.

Pour couvrir les industriels des déchets que le sel éprouve habituellement, on accorde des remises ou bonis. N'y ont droit que les sels d'origine française qui sont soumis au payement de l'impôt ou qui donnent lieu à des expéditions par cabotage ou à destination des entrepôts généraux. Ce boni est de 5 ou 3 %, suivant les cas.

Il est accordé, à l'exportation des viandes salées et des beurres salés, un drawback équivalent à la taxe de consommation qui a été perçue sur le sel employé à leur préparation. Les restitutions ont lieu sur les viandes d'après une échelle qui va de 2 fr. 70 à 4 fr. ; sur les beurres, depuis 0 fr. 40 jusqu'à 1 fr. 20. La prime n'est accordée qu'aux seuls produits de provenance nationale pour la préparation desquels le service reconnaît qu'il a été fait emploi des quantités de sel obligatoires. Les exportations effectuées *par mer* donnent seules droit à l'allocation de la prime.

Les sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres sont exemptés de tous droits (consommation et importation) à la condition d'être dénaturés par un mélange préalable. Le mélange ne peut avoir lieu que dans les marais salants,

salines, fabriques de sel, bureau d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice, ou dans les autres établissements autorisés à cet effet. Dans tous les cas, le mélange doit être opéré sous la surveillance du service des douanes ou des contributions indirectes et aux frais des intéressés. Jusqu'à l'enlèvement, les sels dénaturés sont placés sous le régime de l'entrepôt réel.

Le sel employé à la fabrication de la soude, dans les etablissements soumis à la surveillance permanente du service de la douane, est affranchi de l'impôt de consommation. Les frais de l'exercice sont supportés par le fabricant qui acquitte, pour ces objets, un droit de 30 cent. par quintal métrique de sel employé. La fabrication de la soude au moyen de l'eau salée est autorisée à charge: 1° d'exercice des fabriques dans les conditions appliquées aux établissements où le sel peut être livré en nature; 2° du payement d'une redevance équivalent au droit de fabrication de 30 cent. par quintal de sel employé. — Dans les fabriques qui opèrent la décomposition du sel au moyen du bicarbonate d'ammoniaque, cette redevance est perçue à raison de 45 cent. par 100 kilogr. de carbonate de soude produit.

Par application de la loi du 17 juin 1840, divers établissements industriels ont été autorisés à recevoir le sel en franchise de taxe de consommation, en vertu de décisions spéciales rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures. Ces livraisons ont lieu, suivant la nature des industries, sans dénaturation de sel ou à charge de dénaturation préalable.

Sont autorisés à faire venir soit directement des lieux de production, soit des entrepôts, les sels *en nature* qui leur sont nécessaires: les savonniers, les verriers, les fabricants de couleurs dérivées du goudron de houille, les fabricants de carmin, d'indigo, de chlorhydrate d'ammoniaque et de quelques produits secondaires dérivés du sel (potasse factice, eau de Javel, etc.).

Peuvent recevoir en franchise les sels qui leur sont nécessaires, à charge de dénaturation préalable : les tanneurs et les préparateurs de peaux en poil, les potiers, les fabricants de limes, les fondeurs de cuivre, de zinc, les fabricants d'aciers puddlés et tous les maîtres de forges, les épurateurs d'huiles végétales, les fabricants et épurateurs d'essence de térébenthine, les fabricants de papier et de carton à pâte de bois, les administrations publiques et les compagnies d'omnibus et de tramways pour le déblayement des voies en temps de neige.

Pêches maritimes. La granche pêche est celle qui s'exerce dans les mers lointaines. Sont comprises sous ce nom la pêche de la baleine, du cachalot et des autres cétacés, et la pêche de la morue. La pêche de la baleine paraît être complètement abandonnée, malgré les primes auxquelles elle donne droit. Aucun armement n'a eu lieu depuis 1854.

La petite pêche est celle qui se fait sur nos côtes ou dans des mers peu éloignées. Telles sont notamment la pêche du hareng, celle du maquereau, de la sardine, du thon, etc. Quand elle a lieu près de nos côtes, la petite pêche prend le nom de pêche côtière. Indépendamment de l'exemption de la taxe du sel, des *primes* imputées sur le budget du ministère du commerce sont accordées aux armateurs de navires français et au transport par navires français des produits de la grande pêche. En ce qui concerne la pêche de la morue, on distingue les navires pêcheurs et les navires chasseurs. Ces derniers sont ceux partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche. Pour avoir droit aux primes, les uns et les autres ne peuvent être que des navires français. Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau peuvent être préparés dans tous les ports; la pêche de ces poissons, avec ou sans salaison à bord, est permise en tout temps et en tout lieu; elle comporte également l'exemption de la taxe de consommation du sel français qui y est employé. Les ateliers de salaisons ne peuvent être établis que dans les localités où il existe un bureau de douane. L'emploi des sels livrés pour la préparation des poissons doit être justifié dans des proportions déterminées par les règlements.

Droits accessoires. — L'administration des douanes est chargée d'assurer l'assiette et le recouvrement des droits suivants : 1° droits de navigation comprenant les droits de francisation, de congé, de passeport, de quai, de permis et de certificat, les taxes sanitaires et les droits de péage; 2° droits de statistique; 3° droits de magasinage et de garde; 4° taxe de plombage et d'estampillage; 5° droits de timbre; 6° droits additionnels et surtaxes; 7° taxes complémentaires et taxes intérieures.

Droit de francisation. Sauf quelques exceptions visant les bateaux appartenant aux services publics et les bateaux de plaisance, tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation. Le droit de francisation est proportionnel au tonnage. Les navires de 100 à 200 tonneaux payent 21 fr. 60; ceux de 200 à 300 tonneaux, 28 fr. 80; de 300 tonneaux et au-dessus, 28 fr. 80, et 7 fr. 20 pour chaque 100 tonneaux en sus. Les navires de moins de 100 tonneaux payent 0,108 millimes par tonneau.

Droit de congé. Aucun bâtiment français ne peut sortir d'un port sans congé. Cette expédition est valable pour un an, ou pour la durée d'un voyage lorsque ce voyage doit être de plus d'un an. Le droit de congé est proportionnel au tonnage. Il est de 7 fr. 20 pour les plus grands et de 1 fr. 20 pour les plus petits navires. Le congé est délivré en franchise aux bateaux et chaloupes des pilotes, aux bateaux dragueurs, aux bateaux de rivières, aux embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'un port, aux petites embarcations qui font la pêche en vue des côtes.

Droit de passeport. Le passeport est le permis de « mettre en mer » délivré aux navires étrangers; il constate la régularité des opérations qu'ils ont effectuées. Le droit de passeport est fixe, quel que soit le tonnage. Il est de 1 fr. 20. En Algérie, il est de 50 cent.

Droit de quai. Le droit de quai s'applique indistinctement aux navires français ou étrangers, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises. Il est proportionnel au tonnage: 50 cent. par tonneau pour les navires venant d'Europe et du bassin de la Méditerranée; 1 fr. pour les autres. Les paquebots affectés exclusivement au transport des voyageurs ne sont soumis au droit qu'à raison du nombre des passagers, chevaux ou voitures qu'ils ont apportés. Le droit n'est pas applicable aux navires arrivant sur lest; aux navires faisant le cabotage; aux navires ayant acquitté ce droit au port français de prime abord; aux navires de guerre; aux yachts de plaisance et aux navires en relâche forcée.

Droit de permis et de certificat. Les permis de débarquement ou d'embarquement des marchandises arrivant par mer de l'étranger ou transportées par mer à l'étranger, sont assujettis à un droit fixe de 60 cent. Ce droit est dû également pour les certificats relatifs aux cargaisons des navires. Le droit de certificat n'est pas exigé à Marseille, en vertu d'une ordonnance du 10 sept. 1817.

Taxes sanitaires. Ces taxes portent soit sur les navires seulement, soit à la fois sur les navires et sur les passagers et les marchandises; elles sont divisées en quatre classes, comme suit: 1° droit de reconnaissance à l'arrivée pour les navires; 2° droit de station pour les navires; 3° droit de séjour au lazaret pour les personnes; 4° droit de désinfection pour les marchandises. Ils sont perçus au profit du Trésor.

Droit de péage. Ce droit est perçu dans certains ports en vue de subvenir au payement des emprunts contractés par les villes ou les chambres de commerce pour travaux d'amélioration. Applicable à la fois aux navires français et aux navires étrangers, il est variable d'après l'importance des sommes à recouvrer, mais il ne peut excéder 2 fr. 50

par tonneau. Les droits de navigation qui viennent d'être énumérés sont inscrits au budget de l'Etat, en tant qu'ils profitent au Trésor, pour une somme de plus de 8 millions.

Droit de statistique. Le droit de statistique est dû sur les marchandises importées de l'étranger, de l'Algérie et des autres colonies françaises, ou exportées à toute destination. Il est de 10 cent. par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages; il est de 10 cent. par 1,000 kilogr. ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 10 cent. par tête sur les animaux vivants ou abattus. Les colis postaux sont exemptés de ce droit. Des décisions spéciales règlent l'application de ce droit pour les produits de peu de valeur, réunis en fardeaux ou dont l'emballage en colis n'a d'autre but que de faciliter la manipulation.

Droit de magasinage et de garde. Ces droits sont exigibles sur toutes marchandises constituées en dépôt dans les magasins de la douane. Ce droit est de 1 °/₀ de la valeur pour les marchandises dont la déclaration n'a pas eu lieu dans le délai légal et pour les marchandises prohibées; ce droit est de 1/2 °/₀ lorsque le navire est entré en détresse; il est de 1 cent. 1/4 dans les autres cas.

Taxe de plombage et d'estampillage. La quotité de cette taxe qui a pour but de défrayer le Trésor de la dépense résultant du prix des plombs, cachets et estampilles apposés comme moyens de reconnaissance de l'identité des marchandises, varie, suivant le régime ou la nature des produits, de 50 à 3 cent. pour le prix des plombs, et de 10 cent. à un demi-centime pour le prix des cachets ou estampilles. La taxe est gratuite pour les colis postaux. Les expéditions par cabotage, par transbordement ou mutation d'entrepôt par mer, sont affranchies du plombage.

Droit de timbre. Les actes, autres que les actes judiciaires délivrés par les douanes, portent un timbre particulier (timbre administratif) que l'administration fait apposer elle-même et dont elle perçoit directement le montant. L'administration des douanes concourt à l'exécution des lois sur le timbre ordinaire. On sait que, sur ce point, on distingue le timbre de dimension, le timbre de récépissés de chemins de fer, le timbre de connaissements, le timbre de quittances, le timbre de 10 cent. sur les colis postaux.

Droits additionnels et surtaxes. Il est perçu, à titre de subvention extraordinaire, deux décimes par franc en sus des droits de douane et de navigation, ainsi que des amendes et condamnations pécuniaires. Ne sont pas soumis aux décimes : 1° la taxe de consommation sur le sel, en vertu de la loi de finances du 27 déc. 1876; 2° les droits de magasinage et de garde, en vertu de la décision du 9 prairial an XIII; 3° les droits de timbre sur les expéditions de douane, en vertu de la loi du 28 avr. 1816, art. 19; 4° les droits de statistique et de quai qui ont été établies par la loi y compris ces droits qui, par conséquent, ne doivent pas se superposer.

Il est ajouté aux impôts et produits déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur ou qui ont été établis, décimes compris, 4 °/₀ sur les droits d'entrée et de sortie ainsi que sur l'impôt du sucre, et 5 °/₀ sur les amendes et condamnations pécuniaires. Sont exemptés du droit additionnel de 4 °/₀ : 1° le droit de statistique; 2° les droits de timbre et les autres recettes accessoires; 3° les droits de quai et de permis et tous les droits de navigation, ainsi que les taxes sanitaires. Le droit additionnel de 5 °/₀ sur les amendes est liquidé séparément au pied des quittances.

Surtaxes. Sont passibles d'une surtaxe d'*entrepôt* dans tous les cas d'importation d'un pays d'Europe les produits d'origine extra-européenne. Sauf certains cas peu nombreux, la surtaxe est de 3 fr. 60 par 100 kilogr. uniformément. Certains produits européens sont aussi passibles de surtaxes lorsqu'ils arrivent d'ailleurs que du pays dont ils sont originaires.

Taxes complémentaires et taxes intérieures. Indépendamment des droits d'entrée, la soude et les autres dérivés du sel marin sont passibles, à l'importation pour la consommation, de taxes complémentaires, à titre de compensation des frais d'exercice auxquels les fabricants français sont soumis. Ces taxes complémentaires sont perçues par la douane avec les droits d'entrée. Sont de même applicables, indépendamment des droits de douane, aux marchandises étrangères déclarées pour la consommation, les taxes intérieures de fabrication, de circulation ou de consommation que supportent les produits similaires de l'industrie ou de l'agriculture françaises.

Statistique commerciale. — Les états de commerce présentent, dans chaque recette de douanes, sous la division *commerce général* et *commerce spécial*, le dépouillement journalier des marchandises entrées et sorties. Les écritures de la balance du commerce sont constamment tenues au courant au fur et à mesure de l'apurement des permis et de la délivrance des certificats de visite. Ces états servent à dresser le *Tableau du commerce général de la France*, vaste publication annuelle de l'administration des douanes. Dans ces tableaux et relevés statistiques, on donne, à l'entrée, le nom de *commerce général* aux importations à toute destination (consommation, entrepôt, transit, etc.), et le nom de *commerce spécial* aux opérations d'*entrée à la consommation*, soit à l'arrivée de l'étranger, soit à la sortie de l'entrepôt, soit de toute autre manière. A la sortie, on entend par *commerce général* les exportations de toute nature, et par *commerce spécial* les exportations de marchandises nationales ou nationalisées. Les marchandises nationales exportées avec drawbacks ou primes appartiennent au commerce spécial de sortie. Il en est de même des marchandises exportées à la décharge des taxes intérieures. Les sucres importés temporairement et exportés sous le même régime sont compris, à l'entrée et à la sortie, dans le commerce spécial; il en est de même pour les fils de coton n° 50 et au-dessus importés temporairement, et pour les tissus qui en proviennent; les autres opérations d'admission temporaire ne figurent qu'au commerce général, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Dans les colonnes du *Tableau du commerce de la France*, les produits et marchandises importés et exportés sont évalués en argent. De 1826 à 1847, les valeurs ont été calculées au moyen de taux d'évaluation qui avaient été déterminés en 1826 par une commission spéciale. Les valeurs obtenues avec ces taux invariables étaient appelées valeurs officielles. Les valeurs officielles ne tardèrent pas à ne plus être en rapport avec les prix réels des marchandises. Aussi prit-on le parti en 1847 de déterminer chaque année la valeur des produits. Cette opération est faite par une commission siégeant au ministère du commerce et appelée commission permanente des valeurs de douanes. Les bases d'évaluation déterminées par cette commission prennent le nom de valeurs actuelles; elles ont pour objet de faire connaître le prix moyen de chaque catégorie de produits pendant l'année envisagée.

Contentieux. — Le contentieux des douanes se rapporte à des litiges soumis, selon leur nature, à trois juridictions différentes, savoir : les tribunaux judiciaires; les tribunaux administratifs; le comité d'expertise légale. — Trois sortes d'infractions sont de la compétence des tribunaux judiciaires : la contravention, le délit, le crime. — La contravention est justiciable du juge de paix; le délit, du tribunal correctionnel; le crime doit être soumis à la cour d'assises. Sont qualifiées contraventions toutes les infractions ne donnant ouverture qu'à la confiscation ou à l'amende. D'une manière générale, les infractions, donnant lieu à la peine de l'emprisonnement, sont des délits. Le crime est la fraude commise par un agent des douanes ou avec sa complicité. Les contraventions doivent être constatées par procès-verbaux. Le droit de poursuite appartient exclusivement à l'administration. Les délits sont constatés par procès-verbaux ou à la suite d'informations, conformément au droit commun. Pour la repression des délits, le ministère public a un droit d'action supérieur à celui de l'administration. Il agit comme pour tout délit de

droit commun ; il peut, de plus, requérir la peine d'emprisonnement. Le procès-verbal de douane fait foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels qu'il constate. Il est remis au juge de paix s'il s'agit d'une contravention, au procureur de la République en cas de délit. Devant le juge de paix la citation à comparaître est donnée par le procès-verbal même. Le délai d'appel est de huit jours. L'assignation d'appel doit être donnée à trois jours. Quant au tribunal d'appel, il doit juger dans les délais fixés par la loi pour les appels des juges de paix, c.-à-d. huit jours. En matière correctionnelle, la citation à comparaître est donnée à la personne même du prévenu s'il est arrêté. Les preuves de la non-contravention sont à la charge du saisi.

Les juges ne peuvent ni donner mainlevée des marchandises saisies, ni modérer le droit, la confiscation, l'amende, ni excuser les contrevenants sur les intentions, ni surseoir à l'exécution des contraintes, ni accorder aux fraudeurs le bénéfice des circonstances atténuantes. Le juge de paix est appelé à statuer sur toute contestation portant sur les droits, sur le non-rapport des acquits-à-caution et les autres affaires relatives aux douanes, c'est-à-dire portant sur la perception des droits. Lorsque les droits sont liquidés, la douane peut, en cas de refus, en assurer le recouvrement par voie de contrainte. L'administration a le pouvoir de transiger avec les prévenus avant et après le jugement. Avant jugement, la transaction emporte remise de la peine corporelle. Après jugement ayant acquis force de chose jugée, la transaction a pour effet de remettre intégralement ou en partie les condamnations pécuniaires ; mais le chef de l'Etat peut seul faire remise de la peine corporelle.

Les *tribunaux administratifs* peuvent seuls connaître des actes qui peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'administration du fait de ses agents, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, savoir : contrainte en recouvrement des droits annulée ; visite domiciliaire sans résultat ; saisie pour contravention reconnue non fondée ; refus de délivrer les expéditions ou titres de recouvrements. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de statuer dans ces quatre cas. Pour les autres, le principe de la séparation des pouvoirs leur interdit d'apprécier les actes administratifs.

Pour trancher rapidement et sans frais les contestations quotidiennes qui s'élèvent entre la douane et le commerce relativement à l'espèce, à l'origine, à la qualité et à la valeur des produits, on a institué auprès du ministre du commerce un comité d'expertise légale en vertu des lois des 5 août 1810, 27 juil. 1822 et 7 mai 1881. Le recours aux experts est obligatoire au cas de contestation. Les employés doivent surseoir à la vérification, en attendant la décision des experts. La marchandise reste en la possession des intéressés et à leurs risques et périls. Si la déclaration est reconnue fausse par les experts, la marchandise est saisie et confisquée. Les experts, choisis sur une liste établie par la chambre de commerce de Paris, jugent souverainement et sans appel. Ils ne sont pas tenus de motiver leurs décisions.

Le produit des amendes et confiscations est réparti comme suit : 4 % aux pensions civiles, 8 % au fonds commun, 12 % aux chefs, 40 % aux saisissants. Le reste va au Trésor. Le fonds commun est distribué chaque année entre les employés qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la contrebande.

Toutes les questions de douanes étrangères, relatives aux échanges entre nations et aux tarifs qu'elles s'appliquent mutuellement, de même que les questions relatives aux traités de commerce, seront développées au mot LIBRE-ECHANGE.

III. Administration. — Le service des douanes est confié à une administration, rattachée, comme celle des autres régies financières, au ministère des finances. Il est dirigé par un directeur général et deux administrateurs nommés par le chef de l'Etat. Ces trois fonctionnaires forment le conseil d'administration. Le service se divise en deux parties : l'administration centrale et le service départemental.

L'administration centrale, établie à Paris, comprend : 1° Le *conseil d'administration*, qui délibère sur le rapport de l'un des administrateurs ; sur la formation du budget général des dépenses de l'administration ; sur toutes les affaires résultant des procès-verbaux ; sur le contentieux de la comptabilité, débets des receveurs et contraintes à exercer ; sur les demandes en remboursement de droits ; sur les allocations de primes, sur les dégradations, révocations ou admissions à la retraite des employés, sur les liquidations de pensions ; sur la création, le déplacement ou la suppression des bureaux de douane, sur la restriction ou l'extension des attributions de ces bureaux ; sur la création, la translation ou la suppression d'emplois à partir des recettes principales, des sous-inspections et au-dessus ; sur les autres affaires qui lui sont renvoyées par le ministre. 2° Le *bureau central et du personnel*, placé sous les ordres immédiats du directeur général. Il s'occupe de la présentation pour les emplois à la nomination du président de la République et du ministre, des signalements moraux, du tableau d'avancement, des questions relatives au surnumérariat : admission aux examens, revision des concours généraux, concours pour le grade de sous-lieutenant, formation du tableau général de candidature ; de la nomination des chimistes ; des présentations pour la Légion d'honneur ; de la fixation des cautionnements ; des demandes d'audience ; enfin d'affaires réservées, de la réception et de l'expédition des dépêches. Le directeur général est membre de droit du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission supérieure des expositions internationales, de la commission permanente des valeurs de douane ; il fait partie du conseil d'hygiène, du conseil d'Etat à titre de conseiller en service extraordinaire et généralement est nommé commissaire du gouvernement pour soutenir devant le Parlement les projets de lois relatifs aux douanes. Il travaille seul avec le ministre, a seul le droit de correspondre avec les autorités militaires, administratives et judiciaires, signe les ordres généraux de service et soumet à l'approbation ministérielle les délibérations du conseil d'administration. Il fait au ministre les propositions pour la nomination du personnel supérieur (chefs de bureaux, sous-chefs, commis principaux, directeurs, inspecteurs, receveurs principaux, sous-inspecteurs) et nomme directement à tous les autres emplois (sauf ceux des agents de brigade jusqu'au grade de brigadier et de patron, qui sont nommés par les directeurs). En somme, il dirige et surveille toutes les opérations relatives au service des douanes. 3° *Deux divisions*, composées chacune de quatre bureaux et dirigées chacune par un administrateur. La première a dans ses attributions : le tarif des douanes, ses applications et ses résultats ; les traités de commerce et de navigation ; les conventions relatives à la propriété littéraire, le remboursement de droits indûment perçus ; le régime particulier aux propriétés limitrophes, à l'Algérie, à la Corse et aux îles voisines du littoral ; la perception des droits et les diverses questions qui s'y rattachent, les consignations pour chevaux et voitures (1er bureau, tarifs et conventions) ; — le regime des colonies et établissements français d'outre-mer, la navigation maritime, la jauge, les hypothèques maritimes, les entrepôts de douane, le transit, le cabotage, le plombage, l'emprunt du territoire étranger, le régime des importations temporaires, le régime des sucres coloniaux et étrangers, le régime des sels, les fabriques de soude, les primes pour pêches et salaisons (2e bureau, navigation et admissions temporaires) ; — la statistique commerciale et de la marine marchande, la formation du tableau du commerce général de la France (3e bureau, statistique commerciale) ; — les privilèges diplomatiques, les admissions exceptionnelles, les retours, les brevets d'invention, les ouvrages d'or et d'argent ; les

rabais d'habitude, les régimes spéciaux; les armes et munitions, la librairie, le droit de statistique, les consignations, les taxes intérieures, les zones neutralisées, le régime des sels dans le rayon douanier et des fabriques de soude; les pêches maritimes, les primes pour pêche et salaisons; le phylloxera et doryphora; les bulletins de commerce (4e bureau, régimes spéciaux). — La seconde a dans ses attributions : la création, suppression et organisation des bureaux et brigades; les frais de régie, l'exécution du service, la conduite des employés, les récompenses et indemnités, les médailles d'honneur; le plombage et autres émoluments autorisés, les congés, révocations et dégradations des employés nommés par l'administration, la répression de la contrebande, l'examen des rapports généraux de service, des rapports de tournée des directeurs; la suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances, le concours aux autres services publics, les conflits administratifs, les affaires politiques, la police générale, l'organisation militaire des douanes, la police sanitaire, le contrôle des brigades, le service des retraites et cautionnements (1er et 2e bureaux, service général); — la suite des saisies et contraventions ressortissant à la législation des douanes, la répartition de leur produit, les affaires concernant les crédits de droits de douanes ou sels en souffrance; l'autorisation de mise en jugement des employés des douanes, toutes les questions relatives à l'application des droits de douane en matière judiciaire, l'application des règlements sur les préemptions (3e bureau, contentieux); — l'établissement du budget général de l'administration, la comptabilité, l'armement, le casernement, l'équipement, le service de la masse et le service de santé, le matériel, les transports, la topographie, etc. (4e bureau, comptabilité et matériel).

Le service départemental se compose d'une partie sédentaire ou service de bureau, chargé de la perception des taxes, et d'une partie active ou service de brigades, chargé de la garde des frontières. Le personnel de ces deux services est réparti entre un certain nombre de circonscriptions territoriales : à la tête de chacune est un directeur chargé de régler, de contrôler, de surveiller le service de sa direction et assisté par des inspecteurs et des sous-inspecteurs. Les chefs-lieux des directions des douanes sont : Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Nancy, Epinal, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Brieuc, Caen, Rouen, Le Havre, Boulogne-sur-Mer, Paris. Le service de la Corse est dirigé par un inspecteur résidant à Bastia. Les douanes coloniales ne relèvent pas du ministère des finances. Celles des colonies proprement dites (Sénégal, Guyane, Antilles, etc.) dépendent du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Celles de la Tunisie dépendent des affaires étrangères; celles de l'Indo-Chine, du ministère de la marine. Le personnel du service administratif se compose de directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis, receveurs principaux, receveurs particuliers. Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs régissent à la fois les services sédentaire et actif dépendant de leurs directions respectives, contrôlent l'exécution des lois et règlements, la caisse des comptables, inspectent les bureaux et brigades de leur ressort, ordonnent les dépenses administratives et nomment aux emplois inférieurs, assistent à la vérification des marchandises, etc. Les receveurs principaux ont sous leurs ordres les contrôleurs, les commis et les receveurs particuliers. Ils sont chargés du recouvrement des droits de douane et droits accessoires, de l'inscription et conservation des hypothèques maritimes, de l'exercice du droit de préemption, de la suite des affaires contentieuses, etc., en un mot de la comptabilité et du contentieux des douanes. Les contrôleurs sont plus spécialement chargés de suivre et de contrôler les opérations de la visite, de la reconnaissance des marchandises, de la liquidation des droits auxquels elles sont assujetties. Parfois ils sont placés dans les bureaux importants, à la tête des différentes sections. Les commis et commis principaux tiennent les registres, délivrent les expéditions, enregistrent les déclarations, rédigent les états destinés à l'administration. Les commis de direction, exclusivement attachés aux bureaux des directeurs, sont chargés des écritures et de la correspondance. Le service actif se compose de deux cent douze brigades, commandées chacune par un capitaine, ayant sous ses ordres des lieutenants, sous-lieutenants, garde-magasins, brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons, préposés et matelots. Il est chargé de la surveillance des côtes et des frontières dans le but d'empêcher la fraude et la contrebande, et il consiste, par suite, en observations, patrouilles, embuscades, recherches et parfois visites domiciliaires. Il concourt aussi à la police sanitaire. Cette surveillance s'exerce dans un rayon appelé zone frontière qui s'étend pour les frontières de terre sur une distance de 2 myriam. et demi en deçà de la ligne séparative du territoire étranger; pour les frontières maritimes sur une distance de 1 myriam., plus 4 lieues en mer. Les capitaines de douanes sont directement placés sous les ordres des inspecteurs ou sous-inspecteurs. Le capitaine règle, de concert avec ses lieutenants, le service de sa division; il remplit en même temps certaines fonctions de comptabilité, car il est chargé du payement des agents. Le personnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays. Il se répartit en compagnies et sections de forteresse affectées à la défense des places et forts et composées des préposés stationnés à proximité des places de guerre et des ouvrages fortifiés, et en bataillons actifs composés de tout le personnel valide non compris dans les formations précédentes et qui sont appelés à seconder, dans la région où ils stationnent, les opérations des armées actives. En ce cas, les directeurs ont le grade de lieutenant-colonel de réserve ou de territoriale, les sous-inspecteurs et inspecteurs celui de chef de bataillon, les capitaines celui de capitaine, les lieutenants celui de lieutenant. Les brigadiers sont sous-officiers, les sous-brigadiers caporaux et les préposés soldats de première classe.

Fonctionnaires des douanes. Le personnel des douanes comprend : 1° administration centrale : un directeur au traitement de 25,000 fr., deux administrateurs aux traitements de 15,000 et 12,000 fr.; 9 chefs de bureau de 10,000 à 7,000 fr.; 11 sous-chefs de 6,000 à 5,000 fr.; 17 commis principaux de 4,500 à 3,500 fr.; 48 commis ordinaires et expéditionnaires de 3,100 à 1,900 fr.; — 2° service départemental : 24 directeurs de 12,000 à 8,000 fr.; 68 inspecteurs de 6,000 à 5,000 fr.; 68 sous-inspecteurs de 4,500 à 4,000 fr.; 871 contrôleurs principaux, contrôleurs et adjoints de 4,000 à 2,000 fr.; 623 commis de 1,900 à 1,400 fr.; 66 receveurs principaux de 6,000 à 4,000 fr.; 506 receveurs particuliers de 4,000 à 1,400 fr.; 212 capitaines de 3,500 à 2,700 fr.; 415 lieutenants et sous-lieutenants de 2,400 à 1,800 fr.; 62 garde-magasins de 1,800 à 1,500 fr.; 4,002 brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons de 1,300 à 1,100 fr.; 14,952 préposés et matelots, de 1,050 à 900 fr.; soit près de 22,000 personnes. Les agents des douanes reçoivent en outre, dans certaines villes, des indemnités de résidence qui varient de 8 à 15 % en sus du traitement, mais à condition de ne pas dépasser certains maxima, qui varient, suivant les catégories, de 250 à 500 fr.; enfin divers émoluments, primes et bonifications.

Les fonctionnaires de l'administration centrale sont recrutés soit parmi les employés de grade inférieur de ladite administration, soit parmi les employés des services extérieurs ayant au moins le même traitement (ou le traitement immédiatement inférieur s'ils remplissent toutes les conditions d'avancement). L'avancement a lieu au choix, suivant la procédure adoptée par toutes les administrations. Le tableau d'avancement est arrêté au 1er janv. de chaque année par le ministre en conseil des directeurs. Nul ne peut entrer dans l'administration des douanes sans débuter par un sur-

numérariat d'une durée d'un an au moins, sauf pourtant les anciens sous-officiers de l'armée ayant passé douze ans dans l'activité, dont quatre années avec le grade de sous-officier et auxquels certains emplois de bureau sont réservés. Le candidat au surnumérariat est tenu de justifier qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et n'en a pas plus de vingt-cinq, qu'il jouit de la qualité de Français, qu'il est d'une bonne santé, qu'il possède personnellement ou par sa famille les ressources nécessaires pour assurer son existence durant le surnumérariat. Cette justification faite, il subit un examen qui consiste : en une page d'écriture, faite sous la dictée sur papier non réglé et sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ni secours étranger; la même page, recopiée au net; le calcul des quatre premières règles, la théorie des proportions, la solution de problèmes d'arithmétique élementaire, le système métrique; la géographie physique et politique du globe; la rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné; facultativement une langue étrangère (principalement allemand et anglais). Les résultats des examens sont transmis au directeur général qui, chaque année, dresse la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste est soumise au ministre des finances qui l'arrête et fixe le nombre des candidats appelés à remplacer les vacances qui surviendront dans le cours de l'année. Pour entrer dans les brigades, il faut être Français, âgé de vingt ans au moins, vingt-cinq ans au plus. Muni d'une autorisation du directeur, le candidat se présente devant le capitaine de douanes le plus voisin de sa résidence et subit un examen très simple qui porte sur la lecture, l'écriture et les quatre règles. Les matelots sont choisis parmi les jeunes gens ayant l'habitude de la navigation fluviale ou côtière. Les employés des douanes prêtent serment : ils sont, par contre, sous la protection de la loi : il est défendu de les injurier ou maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. Les commandants militaires, les préfets, sous-préfets et les maires sont tenus de leur prêter main-forte, et les troupes de ligne ou de gendarmerie de la leur prêter à la première réquisition. Il est formellement interdit aux employés des douanes de se livrer, soit par eux-mêmes, soit par leur femme, à quelque genre de commerce que ce soit. Un certain nombre d'agents doivent fournir cautionnement. Ce sont : les receveurs principaux (de 6,000 à 110,000 fr. suivant leur classe et l'importance de leur perception); les receveurs particuliers (de 300 à 6,000 fr.); les directeurs (10,000 fr.); les inspecteurs (5,000 fr.); les sous-inspecteurs (2,500 fr.). Les admissions à la retraite sont prononcées de plein droit pour les directeurs et receveurs principaux à l'âge de soixante-sept ans accomplis; pour les autres agents du service sédentaire, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis; pour les officiers, sous-officiers et préposés du service actif, à l'âge de cinquante-neuf ans accomplis. Nul ne peut être conservé en activité de service au delà de ces limites d'âge. Les pensions sont réglées par la loi du 9 juin 1853, celle du 26 févr. 1887 et le décret du 26 juil. 1887. Elles sont établies sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à la retenue durant les six dernières années de service. Les pensions des agents du service actif jusqu'au grade de capitaine inclusivement sont, depuis le 1er avr. 1887, établies en prenant pour base les tarifs de la gendarmerie. Enfin, il existe dans les brigades des douanes un service de fonds généraux de masses : comprenant la masse individuelle, le service de santé et le service de casernement. La masse individuelle sert à l'achat de l'habillement d'uniforme, de l'équipement et de l'armement des agents (sauf les officiers). Elle est constituée par une première mise de 90 fr., versée par chaque nouvel admis et qui s'augmente successivement de retenues mensuelles sur le traitement. Le service de santé pourvoit tous les agents, même les officiers, et les membres de leur famille, des soins médicaux et des médicaments. Il est alimenté par une légère retenue sur les appointements et indemnités de résidence. Le service de casernement assure aux douaniers un logement convenable à des conditions extrêmement modérées, soit une retenue sur leur traitement et leur indemnité de résidence qui varie, d'après les localités, de 6 à 10 °/₀. Les célibataires subissent la même retenue que les agents mariés; mais, par contre, ils sont pourvus d'un modeste mobilier et d'un lit.

F.-Camille Dreyfus.

Associations douanières (V. Association, t. IV, p. 294).

Bibl. : De Beilac, *Répertoire général de la procédure et de la jurisprudence en matière de douanes*; Le Havre, 1850, 2 vol. — Bourgat, *Code des douanes*, 1849, 2 vol. in-8, avec supplément par Delandre, 1848-54, 4 fasc.— Delandre, *Traité pratique des douanes*; Rouen, 1881, 2 vol. gr. in-8, 3e éd. avec suppléments, 1882-85. — Lelay, *Recueil abrégé des lois et règlements sur la douane*; Strasbourg, 1886, in-18. — Martin, *Tarif des douanes, Répertoire alphabétique*, 1884, in-4. — *Recueil des lois, décrets, arrêts et ordonnances concernant les douanes, de 1789 à 1876 et suiv.*; Paris, 1877, 4 vol. in-8. — Amé, *Etude économique sur les tarifs de douane*; Paris, 1859, in-8. — Du même, *Etude sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce*; Paris, 1876, 2 vol. in-8. — Bacqués, *les Douanes françaises*; Paris, 1882, in-12. — De Butenval, *Etablissement en France du premier tarif général des douanes, 1787-1791*; Paris, 1876, in-8. — Magnien, *Tarifs des droits de douane et de navigation maritime*. — Thibault, *Traité du contentieux de l'administration des douanes*. — Du même, *les Douanes chez les Romains*. — *Tableau général de la France avec ses colonies et l'étranger*; Paris, 1818-1890 et suiv., in-fol. — *Tableau décennal du commerce de la France*; 1827 et suiv., in-fol. — *Tarif officiel des douanes*, in-fol. — *Tableau des délits et contraventions que les préposés des douanes sont appelés à constater*; Paris, 1886, in-12. — *Annales du commerce extérieur*. — De Butenval, *De la Réforme douanière*; Paris, 1876, in-8.— Champeaux, *Système et tarif général des douanes de la monarchie espagnole*; Paris, 1822, in-4. — J. Clère, *les Tarifs de douane*; Paris, 1880, in-4. — Dujardin-Sailly, *Législation des douanes de l'Empire français*; Paris, 1812, in-4. — Du même, *Tarif chronologique des douanes de l'Empire français*; Paris, 1812, in-4. — Kaufmann, *l'Association douanière de l'Europe centrale*; Paris, 1880, in-8. — La Nourais, *l'Association des douanes allemandes, son passé, son avenir*; Paris, 1841, in-8.— Du même, *De l'Association douanière entre la France et la Belgique*; Paris, 1842, in-8. — Luce, *Tableau du produit réel des douanes et sels depuis 1789*; Paris, 1874, in-4. — Jacqueme, *Douanes et navigation; législation des Etats-Unis d'Amérique*; Paris, 1880, in-4.— G. Van Muyden, *la Nouvelle Législation douanière allemande*; Paris, 1879, in-12. — Miltot, *Dictionnaire des tarifs des douanes françaises*; Paris, 1885, gr. in-8. — Jouliam, *l'Intérêt social dans les questions industrielles, agricoles et maritimes à propos des tarifs des douanes*; Paris, 1879, in-12.— Roustan, *le Libre-Échange, la Douane et les contrebandiers*; Paris, 1860, in-8. — Roux, *Manuel des brigades des douanes*; Paris, 1858, in-12. — Guilgot, *Manuel de l'employé des douanes*; Paris, 1853, 2 vol. in-8. — De Lajonkaire, *Recherches historiques sur les douanes dans l'antiquité*; Paris, 1854, in-8. — Maës, *Relations du navigateur et du négociant avec la douane*, 1858, in-12. — Léon Faucher, *l'Union du Midi*; Paris, 1842, in-8. — Duverger, *la Douane française*; Paris, 1858, in-8. — Marchal, *Tarifs des douanes*; Paris, 1889, in-8. — *Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France* (publication mensuelle).

DOUANIER (V. Douane [Administration]).

DOUAOUDA. Village d'Algérie, arr. et dép. d'Alger, à 35 kil. S.-O. de cette ville, à quelques kil. du bord de la mer, à une alt. d'environ 200 m.; 379 hab. dont 133 Français et 246 Européens. Ce centre, élevé sur un terrain primitivement couvert de broussailles, cultive des céréales, de la vigne et du tabac, et est devenu prospère.

DOUAR. Mot arabe qui sert à désigner un groupe de tentes disposées suivant une ligne circulaire et laissant au centre un emplacement vide destiné à remiser les troupeaux pendant la nuit. Il est rare que les nomades forment des campements nombreux, et le plus souvent un douar ne contient guère que de dix à trente tentes. Les familles qui se réunissent ainsi ont presque toutes une origine commune et reconnaissent l'autorité d'un chef qui, à l'origine, s'est acquis ce titre par sa valeur et l'a ensuite transmis à ses descendants. Ce personnage est subordonné au chef de la fraction de tribu qui lui-même joue le rôle de vassal vis-à-vis de celui qui commande à la tribu entière. La tribu forme une sorte d'unité politique et administrative dont la fraction de tribu, le douar et la famille, sont les

subdivisions successives. En dehors des membres d'une même famille, le douar contient encore des clients, c.-à-d. des individus ou même des familles qui, pour des raisons diverses, ont dû quitter leur tribu d'origine et venir demander aide et protection à un chef capable de les défendre. Dès que les pâturages qui l'entourent immédiatement sont épuisés, le douar se déplace dans un faible rayon, mais deux fois l'an il opère une véritable émigration pour se rendre, suivant la saison, sur le territoire qui lui est affecté pour le campement d'hiver ou pour le campement d'été, la transhumance des troupeaux étant d'une nécessité absolue dans toutes les régions où vivent les nomades. Le nom du douar est emprunté non au sol qu'il parcourt, mais au nom du chef de la famille qui le compose. En Algérie, on appelle douar-commune une circonscription administrative indigène dont les intérêts sont gérés par une *djemâa*, sorte d'assemblée municipale nommée par l'administration.

DOUAREN, jurisconsulte français (V. Duaren).

DOUARNENEZ. Ch.-l. de cant. du dép. du Finistère, arr. de Quimper, à l'angle S.-E. de la baie de ce nom, sur la rive droite de l'estuaire de Pouldavid ; 10,985 hab. Stat. du chem. de fer d'Orléans, ligne de Quimper à Douarnenez. La ville occupe un plateau qui descend à l'E. et au N. vers la mer, à l'O. vers l'estuaire dans lequel est le port de commerce ou Port-Rhu. Autre port à l'E., celui de Rosmeur, pour les barques de pêche, avec le canot de sauvetage. Phare sur l'île Tristan ; rade du Guet. Principal port de pêche du Finistère armant pour la sardine, particulièrement de juin à novembre, près de huit cents chaloupes. Construction de bateaux, fabriques de cordages, de vêtements imperméables, de biscuits de mer, etc. Préparation des sardines à l'huile et des sardines pressées en barils. Les navires apportent les *rogues*, appât fabriqué en Danemark, les huiles, houilles, épiceries, etc., et emportent les poissons conservés. Quartier maritime. Plusieurs plages fréquentées par les baigneurs, surtout au hameau du Riz, où existent des grottes curieuses. A Plomarch, substructions romaines (mon. hist.). — Certains archéologues ont cru voir en ces lieux d'autres vestiges, indices d'une cité antérieure à l'occupation romaine. On a voulu aussi y placer la ville d'Ys, engloutie vers le ve siècle. Au xive et au xve siècle, Douarnenez était une dépendance du prieuré et de la seigneurie de l'île Tristan, d'où l'appellation de *Terre de l'île*, en breton *Douar en enez*. Dès cette époque, les habitants se livraient à la pêche de la sardine, que l'on transportait jusqu'en Espagne et en Italie. Lors de la Ligue, ayant pris parti pour Mercœur, ils repoussèrent le capitaine du roi Guengat, qui ne put s'établir que dans l'île Tristan. Il en fut délogé en 1595, par Guy Eder de Beaumanoir, connu sous le nom de Fontenelle, qui fut un fléau pour la contrée. Douarnenez profita de la ruine de Penmarch en lui succédant comme centre d'exportation du poisson. Plusieurs travaux successifs furent entrepris au port en 1790, 1826 et jusqu'à ce jour. Patrie du musicien Chevé. C. Del.

Baie de Douarnenez (V. Finistère).

Bibl. : Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, 1876, pp. 307-309, 312, 313, pl. XI. — De Miniac, *Notice sur le port de Douarnenez*, dans *Ports marit. de la France*, 1879, t. IV, où l'on trouve cinq articles bibliographiques. — *Cartes hydrographiques*, n° 116. *Plan de Douarnenez*, levé en 1817 ; n° 3507, publiée en 1876.

DOUAUMONT. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Verdun-sur-Meuse, cant. de Charny ; 567 hab.

DOUAY (Charles-Abel), général français, né à Besançon en 1809, mort à Wissembourg le 4 août 1870. Elève de Saint-Cyr, il servit en Afrique, prit part à l'expédition de Crimée et se distingua à Malakoff, à la tête du 2e voltigeurs de la garde. Général de brigade en déc. 1855, il eut une part brillante à la bataille de Solférino (1859), commanda ensuite à Paris et à Lyon, et fut promu, en 1866, général de division. Il reçut le commandement de la 2e division du 1er corps au début de la guerre franco-allemande et fut tué à Wissembourg ; sa mort causa une émotion considérable.

DOUAY (Félix-Charles), général français, né à Paris le 24 août 1816, mort à Paris le 5 mai 1879. Il s'engagea en 1832 dans l'infanterie de marine, prit part au siège de Rome, à l'expédition de Crimée, à celle d'Italie, à celle du Mexique, et partout se distingua par sa bravoure et son impétuosité. Nommé général de brigade à Solférino où il avait été grièvement blessé, général de division après la campagne du Mexique (1863), il reçut, au moment de la guerre franco-allemande, le commandement du 7e corps. Fait prisonnier à Sedan, avec Napoléon III dont il était aide de camp, il fut après la paix nommé commandant du 4e corps employé à la répression de la Commune. Il fut ensuite (1873) pourvu du commandement du 6e corps (Châlons-sur-Marne), et, en 1879, nommé inspecteur général de l'armée.

DOUBHAI. Ville de l'Inde occidentale, Etat du Gaïkvar (Goudjerat), dans une magnifique et fertile plaine ; 14,900 hab. Fort belle ville, remarquable par sa splendide enceinte de 3 kil. de tour, une des merveilles de l'Inde.

DOUBISSA ou **DUBISSA.** Rivière de l'empire de Russie, affluent du Niemen (rive dr.). Elle arrose le gouvernement de Kovno et se jette dans le Niemen, près de Sredniki.

DOUBLA (Métrol.). Ancienne monnaie d'argent algérienne et tunisienne ; valait à peu près 0 fr. 59.

DOUBLAGE. I. Technologie. — Terme employé dans l'industrie toutes les fois qu'une matière s'ajoute à elle-même ou à une autre, soit volontairement, soit involontairement. Dans ce dernier cas, c'est un défaut de fabrication. On se sert surtout de ce terme dans les filatures ou dans le laminage. F. Gaudez.

II. Tissage. — Opération par laquelle on réunit dans les filatures plusieurs rubans en un seul afin de lui conserver sa grosseur au moment de l'étirage et dans le but d'en augmenter la régularité. Dans la fabrication des fils retors, il est souvent avantageux de réunir préalablement les fils qui doivent ensuite être tordus ensemble : le doublage se fait alors par une opération spéciale au moyen de machines dites doubleuses ou machines à doubler. P. Goguel.

III. Marine. — Enveloppe de bois ou de métal destinée à préserver la carène d'un bâtiment contre les attaques des tarets et l'envahissement des plantes marines et des coquillages. Les mers chaudes des tropiques sont célèbres par les bancs de coquillages que ses eaux déposent sur les parties immergées du bâtiment et qui forment promptement des bancs assez importants pour créer une résistance à la marche qui se chiffre par 3, 4 ou même 5 nœuds. Remarquons d'ailleurs que l'usage de doubler les navires remonte à une haute antiquité. La découverte de la galère de Trajan dans le lac Riccio, après un séjour de quatorze siècles au fond des eaux, ne laisse subsister aucun doute à cet égard. On trouva les bordages (pin et cyprès) en parfait état de conservation ; la carène, enduite de goudron, était couverte de cuir fixé à l'aide de clous de cuivre. A une époque plus rapprochée de nous, on employa des doublages en bois, épais de deux pouces environ. Les bordages qui le composaient se fixaient à la carène à l'aide de clous qui ne devaient pas pénétrer jusqu'à la membrure. Ces sortes de doublages présentaient plusieurs inconvénients : ils changeaient les lignes d'eau du navire, offraient peu de solidité et ne préservaient que pendant un temps assez court la carène des piqûres des tarets. Plus tard, la compagnie des Indes appliqua à sa flotte le *mailletage*, qui consistait à couvrir la carène de clous de fer, en plaçant leurs larges têtes au contact les unes des autres. Ce procédé mettait la carène à l'abri de l'action des tarets, mais ne pouvait la soustraire à l'envahissement d'une flore et d'une faune spéciales, dont les individus croissaient en grand nombre, surtout dans les mers tropicales. En 1761, on eut l'idée d'enfermer la carène dans une enveloppe métallique, de cuivre le plus souvent, et l'on appliqua pour la première fois un doublage en cuivre à la frégate anglaise *Alarm*, qui resta longtemps en campagne. Ce doublage se nettoie facilement ; on peut même le débarrasser en grande

partie des mollusques et des végétaux qui encombrent sa surface, par l'emploi du *goret*, dispositif bien connu des anciens navigateurs. On le construisait à peu de frais, avec des caillebotis et des balais; de simples cartahus servaient à le tirer de l'avant et de l'arrière.

Les feuilles de cuivre appliquées sur la carène de l'*Alarm* donnèrent de mauvais résultats; on les fixait à la carène avec des clous de fer : il se formait une multitude de couples voltaïques qui détérioraient promptement l'assemblage. A cette époque, il n'était question ni de Volta, ni de Galvani, et l'on se borna à constater l'effet sans l'expliquer. D'autre part, le prix des feuilles de cuivre était alors si considérable que l'on revint aux doublages en bois. Mais l'opinion resta longtemps indécise. Pendant les guerres de l'Inde, sous le bailli de Suffren, les bâtiments des deux nations, doublés en cuivre, avaient une marche supérieure et évoluaient d'une façon remarquable. Cependant, d'Entrecasteaux partant avec trois navires, en 1789, pour faire le tour du monde, fit remplacer par un *mailletage* le doublage de cuivre de ses bâtiments. Depuis cette époque, les constructeurs apportèrent à l'application du doublage une importante modification, qui consistait à cheviller les feuilles de cuivre avec des chevilles de cuivre; dès lors, nulle action galvanique et, partant, plus de solidité et surtout de durée. Aujourd'hui les doublages des bâtiments de l'Etat sont en cuivre rouge ou en laiton. Ils s'appliquent par feuilles de $1^{m}50$ sur $0^{m}40$; l'épaisseur habituellement de $0^{mm}8$ à 1 millim., atteint 5 à 6 millim. dans les parages de l'éperon et du portage des ancres. On maintient les feuilles du doublage sur la carène à l'aide de clous en bronze et on les pose sur une double couche de papier trempé dans du goudron minéral. Le bronze employé contient de 5 à 6 % d'étain et de laiton, de 30 à 40 % de zinc. En Angleterre, on emploie le métal Müntz qui comprend les éléments suivants : cuivre, 55; zinc, 41,75; plomb, 3,25.

Avant d'appliquer une feuille de cuivre, on divise sa surface en carrés de 12 centim. de côté; chaque sommet reçoit un clou de cuivre destiné à fixer la feuille à la carène. Le clou ainsi employé se nomme clou à doublage; sa tête, plate, s'applique exactement contre le métal, permet d'obtenir à l'extérieur une surface aussi lisse que possible, de manière à ne pas augmenter le frottement des filets d'eau contre la carène, et, par suite, de nature à favoriser le sillage. Une fois la ligne de flottaison en charge indiquée sur le bordé, on trace une seconde ligne parallèle à la première, de façon que l'écartement des deux lignes soit égal à la largeur des feuilles de cuivre; on obtient ainsi la limite inférieure de la première bande. Chacune des feuilles qui compose cette bande à partir de l'étrave recouvre celle qui la suit de quelques centimètres. On continue à placer les autres bandes de la même manière en allant vers la quille, chaque bande recouvrant de quelques centimètres celle qui s'étend immédiatement au-dessus d'elle. Dans la marine à voiles, on calculait que le poids du doublage en cuivre d'un navire armé pesait la centième partie du poids d'un navire. La ligne supérieure du doublage, que les calfats appellent *ligne de science*, s'élève à 40 centim. environ au-dessus de la ligne de flottaison et se relève davantage encore vers le extrémités.

Le problème du doublage des carènes se compliqua singulièrement, à l'apparition des bâtiments en fer. A la vérité, les deux métaux, fer et cuivre, se recouvrent de corps étrangers; mais l'eau de mer attaque plus facilement le cuivre, et l'oxyde qui résulte de cette action, toujours peu adhérent, se détache sous l'influence de la plus petite force, par exemple le frottement du bâtiment dans l'eau. En tombant, l'oxyde entraîne les corps étrangers, laissant le métal nu et brillant. En somme, la salissure rapide des carènes en fer fut signalée dès le principe comme un des inconvénients des constructions métalliques. On songea tout d'abord à l'application d'un enduit renfermant des substances toxiques de nature à empoisonner les animaux marins et à empêcher la végétation. Quand on traite les bâtiments en fer de cette manière, on les fait entrer chaque année dans un bassin de radoub, afin de procéder au grattage de leur carène et au remplacement de la couche de peinture, car si l'on veut que les substances vénéneuses entrent dans la composition de l'enduit, il faut que ces substances soient assimilables, c.-à-d. solubles dans l'eau. Par suite, placées au contact permanent de l'eau de mer, elles doivent disparaître plus ou moins rapidement. On a pris des milliers de brevets, mais sans résultat sérieux jusqu'ici.

La question mérite un certain intérêt. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les coefficients du frottement contenus dans le tableau ci-après :

Cuivre poli.................	0,007
Peinture....................	0,010
Fer poli....................	0,014
Fer modérément propre........	0,019
Fer couvert de coquillages......	0,055

L'application de ces enduits fut réglementée dès 1857. A cette époque, on recommandait de profiter des journées chaudes et longues de l'été pour faire passer au bassin les navires en fer, car la peinture de la carène appliquée en hiver exige beaucoup plus de temps et de soins que durant la belle saison; souvent, d'ailleurs, cette application a été faite en pure perte, à cause de la siccité incomplète de la peinture. D'après les chiffres que nous venons de donner, une carène de fer poli présente une résistance double de celle que l'on a revêtue de cuivre poli, et le frottement est neuf fois plus considérable, quand la même carène est couverte de coquillages. En 1887, on a fait aux Etats-Unis des expériences de vitesse entre les deux croiseurs *Atlanta* et *Boston*, de même type. Voici les résultats obtenus :

Atlanta.......	$15^{n}5$	avec 3.345	chevaux
Boston........	$13^{n}8$	avec 3.780	—

En d'autres termes, bien que les machines du *Boston* aient développé 435 chevaux de plus que celles de l'*Atlanta*, sa vitesse fut plus faible de $1^{n}7$. Ce résultat est simplement dû à une carène malpropre : le *Boston* venait de séjourner pendant plus d'un an dans l'arsenal de Brooklyn et l'*Atlanta* sortait du bassin de radoub. En ce qui concerne la vitesse, on a calculé qu'un bâtiment à carène malpropre dépense plus du double de ce qu'il dépenserait dans de bonnes conditions avec la carène nettoyée; la quantité de charbon dépensée croît d'ailleurs très vite avec une carène sale, dès que l'on augmente la vitesse. On voit par là combien la propreté de la carène est importante, surtout pour des croiseurs qui doivent pouvoir rester à la mer un temps assez long. Si l'on applique sans aucune difficulté un doublage de feuilles de cuivre sur une carène en bois, il n'en est pas de même quand il s'agit d'une coque en fer. Il faut, dans ce cas, appliquer sur le fer un soufflage en bois et revêtir le tout de feuilles de cuivre; mais il est indispensable que le bois recouvre exactement le fer, condition difficile à réaliser dans la pratique. Le soufflage de bois recouvert de cuivre paraît offrir deux avantages : 1° accroître la durée du navire; 2° obvier à la nécessité de le faire entrer fréquemment dans le dock ou le bassin de radoub. De plus, les doublages de cuivre ont une très longue durée. Les Anglais en acquirent la certitude dès 1845. Ils enlevèrent le cuivre de l'*Ajax* et trouvèrent que ce doublage, mis en place depuis seize ans, n'avait perdu qu'un trentième de son poids. Toutefois le stationnement dans les mers tropicales produit sur les doublages les plus fâcheux résultats. On cite le bâtiment américain *Thétis*, qui partit pour le Pacifique après avoir reçu un doublage en zinc. Sept mois après, le zinc avait perdu 80 % de son poids.

On emploie pourtant quelquefois le zinc comme métal à doublage, car le revêtement de bois est très difficile à appliquer sur la coque. L'emploi du zinc dispense de la nécessité d'isoler le fer et par suite de calfater minutieusement les joints du bois. Malgré sa simplicité, ce procédé n'a pas été

essayé en France; en Angleterre, au contraire, on l'a plusieurs fois employé. On applique le revêtement de bois sans calfatage, de telle sorte que l'eau puisse circuler dans les coutures, entre le zinc et le fer. Il faut avoir soin toutefois d'employer du zinc assez pur, sous peine de le voir s'user inégalement par suite des couples locaux qui se forment au contact de l'eau de mer. En guise de doublage, les Japonais ont imaginé d'enduire de laque la carène de quelques-uns de leurs bâtiments. M. Hotta, qui dirige à Tokio une manufacture de laque, remarqua que des morceaux de laque retirés de la mer après y avoir longtemps séjourné n'avaient subi aucune altération. A cette époque, les Japonais achetaient à l'étranger des bâtiments de fer ou d'acier et ils entreprirent, dès 1886, des expériences sur les carènes de ces navires, à l'arsenal de Yokosuka. Il résulte de ces essais que la laque préserve parfaitement la carène contre l'action de l'eau de mer aussi longtemps que cette sorte d'enrobage ne se brise pas. Mais il faut apporter la plus grande attention dans la manœuvre des ancres et des chaînes, et, aussi, préserver la flottaison du choc et des frôlements des embarcations. Les carènes de plusieurs bâtiments japonais ont reçu un enduit de laque, *Fuso Rinjo*, *Tsukushi*, *Naniwa*, *Takatchiho*, *Atago*, *Kotaka* et *Yaerjam*. Les torpilleurs n°s 1, 2, 3, 4, 5 ont reçu le même traitement en 1887; ils n'ont reçu depuis que de légères réparations. A la fin de 1890, la marine des Etats-Unis a reçu du Japon, à titre d'essai, deux plaques métalliques traitées de cette manière.

DOUBLAT (Christophe), homme politique français, né à Neufchâteau (Vosges) le 21 oct. 1768, mort à Epinal le 29 nov. 1840. Receveur général des Vosges, il fut élu le 4 oct. 1816 député de ce département. Dans l'Assemblée, il siégea au centre et se fit peu remarquer. — Son fils, *Augustin*, né à Epinal le 7 nov. 1800, propriétaire de forges et de scieries, fut élu député des Vosges le 21 juin 1834, et réélu successivement le 4 nov. 1837, le 2 mars 1839, le 5 juin 1841, le 9 juil. 1842 et le 1er août 1846. Il siégea au centre gauche. Il fut encore nommé par ses électeurs représentant à la Constituante le 23 avr. 1848. Il fit une opposition modérée à Louis-Napoléon, et ne fut pas réélu à la Législative.

DOUBLE. I. MATHÉMATIQUES. — *Intégrales doubles* (V. INTÉGRALES).

Point double (V. SINGULIER).

Tangente double (V. SINGULIER).

Racine double (V. RACINE).

Série double. — On appelle série double une suite illimitée de quantités portant deux indices i, j; ces quantités sont supposées placées en des points ayant pour coordonnées les idées i et j, qui sont censés des nombres entiers positifs ou nuls. — Une série double est dite *convergente*, quand ayant décrit une ligne C qui ne se coupe pas elle-même rencontrant l'axe des x et l'axe des y, mais dont tous les points s'éloignent indéfiniment de l'origine, la somme des termes de la série, correspondant à des points intérieurs au contour formé des axes et de la ligne C, tend vers une limite finie, quelle que soit d'ailleurs la manière dont se déforme la ligne C en s'éloignant. Cette limite est la *valeur* de la série; une série non convergente est dite *divergente*. Les règles de convergence des séries doubles sont analogues aux règles de convergence des séries simples; on les trouvera consignées dans l'*Analyse algébrique* de Cauchy et dans les ouvrages un peu détaillés qui traitent du calcul infinitésimal. H. L.

II. PHYSIQUE. — *Double réfraction* (V. RÉFRACTION).

III. GÉODÉSIE. — *Double visée* (V. NIVELLEMENT, NIVEAU, EGAULT DES NOËS).

IV. TÉRATOLOGIE (V. MONSTRE).

V. BEAUX-ARTS. — On appelle ainsi quelquefois, dans la peinture, la copie d'un tableau, faite par le peintre lui-même. Mais, dans ce cas, le mot *répétition* (V. ce mot) est plus généralement et plus spécialement employé dans le langage des arts, comme aussi celui de *réplique* (V. ce mot) lorsque les dimensions et quelques détails de l'œuvre première sont changés.

VI. MUSIQUE (V. DIMINUTION).

VII. THÉATRE. — L'acteur en double est chargé de remplacer à l'occasion son chef d'emploi lorsque celui-ci, par suite de maladie ou de toute autre cause, est dans l'impossibilité de remplir le rôle dont il est en possession. Chaque fois qu'un théâtre met en scène et offre au public un grand ouvrage nouveau, il prend généralement la précaution de faire apprendre chacun des rôles de cet ouvrage par un acteur en double, afin de pouvoir parer à tout accident et de ne pas être obligé d'interrompre les représentations par suite d'un événement quelconque. De cette façon, en effet, le service est assuré quoi qu'il puisse arriver. Il fut un temps où, à la Comédie-Française, chaque acteur en double était tenu, non seulement de pouvoir jouer au pied levé tous les rôles de son emploi, mais encore de se trouver le soir au théâtre et de se tenir tout habillé dans la coulisse et prêt à entrer en scène en cas d'accident fortuit. Autrefois aussi, à l'Opéra, il y avait non seulement des doubles, mais, si l'on peut dire, des triples, c.-à-d. qu'on distinguait trois catégories d'artistes : en premier lieu, les « premiers sujets »; en second lieu, les « remplacements », destinés à doubler les premiers; enfin, les « doubles », qui doublaient eux-mêmes les remplacements. On donne parfois à l'acteur en double le nom de *doublure*, qui n'est pas sans un certain sentiment dédaigneux, c'est ce qui fait qu'on dit volontiers, en parlant d'une pièce mal jouée, qu'elle n'est jouée que « par les doublures ». — Le mot double prenait aussi jadis en matière de théâtre une autre signification. Au XVIIe siècle et même au commencent du XVIIIe, à la Comédie-Française, quand une pièce obtenait un grand succès et attirait la foule, les comédiens, pour profiter de ce succès, la mettaient « au double », c.-à-d. qu'ils doublaient le prix des places pour ses représentations. C'est ce qu'on appelait jouer « au double ». Les *Précieuses Ridicules* sont la première pièce de Molière qui ait été mise au double : « La troupe de Molière, dit un chroniqueur, fit doubler pour la première fois, à la seconde représentation de cette pièce, le prix ordinaire des places, qui n'était alors que de dix sols au parterre. » Lors de l'apparition en 1675 de l'*Inconnu*, comédie héroïque de Thomas Corneille et de Visé, l'ouvrage fut mis au double pendant trente-trois représentations. On vit plus encore en 1679, lors de la mise à la scène de la *Comédie sans titre* de Boursault (qui prit par la suite le titre du *Mercure galant*); cette pièce fut jouée au double plus de *quatre-vingts* fois de suite, ce qui prouve que les grands succès ne datent pas d'aujourd'hui, comme on est volontiers porté à le croire. Enfin, en 1685, une tragédie de Campistron, *Andronic*, donna lieu à un fait jusqu'alors sans exemple, et qui ne s'est peut être pas renouvelé, fait que de Léris rapporte ainsi dans son *Dictionnaire des théâtres* : « Cette tragédie, qui tira des larmes des plus insensibles, eut un succès si prodigieux que les comédiens, après avoir fait payer le double aux vingt premières représentations, l'ayant mise au simple, furent obligés par la multitude des spectateurs de la remettre au double de nouveau. » A. P.

VIII. ESCRIME. — *Double battement*. Le double battement est une attaque à l'épée excessivement vigoureuse. On l'emploie avec succès dans le jeu dit de terrain. Par sa sévérité et par son énergie, il désarme fréquemment l'adversaire. Il se fait également de quarte en sixte et de sixte en quarte. Le premier est employé utilement contre un droitier et le second contre un gaucher. Voici comment on exécute ce coup : Etant, par exemple, engagé en quarte, on retire la lame en arrière par un mouvement rétrograde comme dans le coupé à la mouche, et en achevant le coupé dans la ligne opposée, on frappe d'un froissement sur la lame adverse, tout en ayant soin de ne pas déplacer la main, ce qui vous exposerait au dérobement qui s'exécute absolument comme dans le double engagement.

Double engagement. Le double engagement est la succession immédiate de deux engagements (V. Engagement). Il s'exécute uniquement des doigts sans déranger le poignet, le premier commençant dans la ligne opposée celle où l'on se trouve. Le double engagement a lieu de pied ferme ou en marchant. Dans ce dernier cas, la marche doit être terminée au moment où l'on fait le second engagement. Dans l'exécution du double engagement, il faut que le second soit plus ferme et plus sévère que le premier. On emploie principalement le double engagement quand on veut, en s'approchant de son adversaire, éviter une attaque simple de sa part. On le trompe en subissant le premier et en dégageant au moment où l'adversaire exécute le second. Ant. B.

IX. Marine. — *Double fond.* Les progrès de l'artillerie, et surtout l'entrée en ligne de compte de cette arme si terrible, la torpille, ont nécessité dans la construction des navires de guerre des changements considérables. Autrefois l'on pouvait circuler en quelque sorte dans la cale d'un bâtiment de l'arrière à l'avant. Tout au plus y avait-il à l'avant une cloison verticale étanche montant de la cale à la batterie, ayant pour but, en cas d'échouage, de voie d'eau, d'isoler l'avant, partie la plus exposée, du reste du navire. Mais quand il fut constaté qu'un seul obus, et à plus forte raison une torpille, occasionnait dans la coque des trous d'une dimension telle qu'il était impossible d'aveugler la voie d'eau produite, et que le bâtiment pouvait de ce fait couler à pic en quelques instants, on chercha un remède. L'idée de diviser le navire en plusieurs compartiments à l'aide de cloisons transversales étanches fut la première qui se présenta (V. Cloison). Mais ce n'était pas suffisant, et on construisit alors les cuirassés avec une *double coque*, de sorte que la première enveloppe extérieure percée, le bâtiment flotte encore grâce à la coque intérieure. Cette double coque n'existe généralement qu'à partir du deuxième compartiment et s'arrête avant le dernier.

L'espace compris entre ces deux coques est partagé en un certain nombre de cellules, tant par des cloisons étanches verticales transversales qui montent jusqu'au pont que par une cloison longitudinale médiane allant de l'avant à l'arrière, qui sépare le navire en deux parties égales, et deux autres cloisons étanches, une de chaque côté de la cloison médiane, placée normalement à la partie arrondie qui relie les fonds aux flancs du navire.

On appelle cellules de double fond celles qui sont comprises entre la cloison médiane, et une de celles dont nous venons de parler. Les autres sont dénommées cellules de double coque. Les nouvelles constructions ont jusqu'à soixante de ces cellules. Il résulte de cette disposition qu'une voie d'eau pendant le combat sera limitée en quelque sorte, et que, ne pût-on vider les cellules défoncées, le bâtiment n'en flotterait pas moins dans l'hypothèse, bien entendu, où le nombre des cloisons atteintes ne serait pas trop considérable.

X. Numismatique. — *Double Henri.* Monnaie française d'or, fabriquée sous le règne de Henri III et valant deux écus. C'est à cette monnaie que Henri III faisait allusion lorsque son armée étant jointe à celle de Henri IV, alors roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles, duc de Mayenne, chef de la Ligue, disant qu'il n'était pas prudent de risquer un double Henri contre un simple Carolus. M. P.

XI. Métrologie. — *Double aigle.* Monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique valant 20 dollars ou 103 fr. 655. Son poids est de 33 gr. 439 au titre de 900 millièmes.

Double Carl. Ancienne monnaie d'or du duché de Brunswick, au titre de 901 millièmes, du poids de 13 gr. 28, frappée sous Charles-Guillaume-Ferdinand (mort en 1805). Sa valeur était de 10 thalers de Prusse, soit 40 fr. environ. Le double Carl a été en circulation jusqu'en 1835.

Double Toman (V. Toman).

XII. Droit civil et commercial. — *Double écrit.* L'acte sous seing privé, c.-à-d. l'acte fait en dehors de toute intervention d'un officier public, n'est soumis en principe à aucune formalité particulière. La signature de la personne qui s'oblige est seule nécessaire et suffisante pour que l'acte fasse preuve de la convention dont il relate les clauses et les conditions. A ce principe, la loi apporte deux exceptions dans les art. 1325 et 1326 du C. civ. Nous n'avons à étudier ici que la première de ces exceptions. Quand une convention, nous dit l'art. 1325, est synallagmatique, c.-à-d. quand les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art. 1102), l'acte sous seing privé qui la renferme doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; de plus, chaque original doit mentionner le nombre d'exemplaires qui ont été faits. La vente est l'exemple le plus simple : le vendeur est tenu de livrer la chose, l'acheteur est tenu de payer son prix ; il y a deux obligations, il faudra deux originaux. Telle est la formalité du *double écrit*, imaginée en 1736 par le parlement de Paris qui, confondant la question de validité de la convention avec la question de preuve, décida que, si chaque partie n'avait pas entre les mains la preuve du contrat, celui-ci ne produirait aucun effet. Aujourd'hui, la convention est parfaite par le seul accord des volontés : l'art. 1325 indique seulement à quelles conventions l'acte sous seing privé fera preuve complète en justice. L'art. 1325 s'applique à tous les contrats synallagmatiques parfaits, aux promesses, révocations, résolutions de ces mêmes contrats : vente, échange, louage, société, compromis, assurances, etc. Il est inapplicable aux contrats unilatéraux : mandat, prêt, commodat, etc.; toutefois, si dans un contrat unilatéral on insérait une clause créant des obligations réciproques, il faudrait se soumettre aux prescriptions de notre article. Il n'est besoin que d'un original pour les parties ayant un intérêt commun : deux associés passent un bail avec un tiers ; il ne faudra que deux originaux. Ont un intérêt commun les parties qui ne sont pas tenues l'une vis-à-vis de l'autre d'obligations réciproques en vertu de la convention : associés, obligés solidaires ou conjoints, cohéritiers, époux ; pour ces derniers, il y a controverse. Chaque original doit être signé de tous les contractants ; la signature de la partie à laquelle est remis l'exemplaire n'est pas indispensable. La mention de la rédaction en double, triple, etc., est aussi nécessaire que cette rédaction même : on peut en prouver la fausseté, si on possède un commencement de preuve par écrit ou un aveu. L'absence de mention ne peut être suppléée par la preuve contraire. On doit mentionner le nombre d'originaux et non pas se borner à dire : fait en autant d'originaux que de parties ; ce serait insuffisant.

La rédaction en double n'a pas eu lieu, ou la mention a été omise : l'acte ne peut pas faire preuve de la convention, servir de base à une saisie-arrêt, à une condamnation, constituer un juste titre pour la prescription. La jurisprudence et la majorité des auteurs admettent que cet acte irrégulier peut servir de commencement de preuve par écrit aux termes de l'art. 1347, comme contenant un aveu de la part des personnes qui l'ont signé. D'autres auteurs repoussent cette solution, soutenant, non sans quelque apparence de raison, qu'une semblable théorie arrive à effacer purement et simplement l'art. 1325 du C. civ. Si l'une des parties, postérieurement à la convention, l'exécute, même partiellement, elle reconnaît ainsi son obligation et ne peut se prévaloir de l'irrégularité de l'acte. Si l'autre partie a donné les mains à cette exécution, elle se trouve aussi forclose; par ex. : le vendeur a accepté de l'acheteur tout ou partie du prix. Les contractants ne font qu'un original et le déposent d'un commun accord entre les mains d'un notaire ou d'un simple particulier : ce dépôt remplace, d'après la doctrine et la jurispudence, la formalité du double.

L'art. 1325 est inapplicable en matière commerciale, l'art. 109 du C. de comm. admettant en principe tous moyens de preuve. Un acte est commercial pour tous les contractants, qu'ils soient ou non commerçants ; il n'y a pas lieu à rédiger plusieurs originaux. Si l'acte n'est commercial que pour l'un des contractants, les autres doivent observer

l'art. 1325. Si entre commerçants intervient un acte qui n'est pas un acte de commerce, l'art. 1325 reprend tout son empire. Par exception, le code de commerce prescrit la formalité du double pour les actes de société (art. 39), pour le connaissement (art. 282). L'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence soumet aussi aux formalités de l'art. 1325 le contrat d'assurance maritime (art. 332 et 333). Quelques auteurs exigent la rédaction en double de la lettre de voiture, si pour l'expéditeur elle constitue un acte commercial (V. Billet, Obligation, Preuve). H. Déglin.

Bibl. : Droit civil et commercial. — Dalloz, *Code civil annoté* et *Supplément*, art. 1325. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. VIII, § 756, pp. 223 à 230. — Demolombe, *Traité des contrats*, t. VI (xxix), pp. 325 à 383. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. VI, 2e éd., pp. 25 à 76.— Laurent, *Dr. civ.*, t. XIX, pp. 220 à 254.

DOUBLÉ (Bijout.) (V. Bijouterie, t. VI, p. 821).

DOUBLE. Pays de France, d'une étendue de 48,000 hect. environ, situé dans les dép. de la Dordogne et de la Gironde, entre la vallée de l'Isle et celle de la Dronne, entre les villes de Mussidan, Ribérac, La Roche-Chalais, Coutras et Montpont. Il y a quelques années c'était un pays désert couvert de marécages, de genêts et de forêts de pins, servant de repaire à des loups et des reptiles dangereux. La Double était très malsaine à cause des exhalaisons pernicieuses des étangs. A la fin du second Empire, une loi a ordonné le desséchement de ses étangs et la création de routes agricoles : depuis cette époque le pays se défriche et se couvre de vignobles. On trouve à Echourgnac un comice agricole de la Double, près duquel sont installés des trappistes défricheurs qui ont beaucoup aidé à l'assainissement du pays.

DOUBLE. Famille d'ancienne noblesse, qui compte plusieurs personnages éminents. *Martin* Double, d'abord conseiller au Châtelet de Paris, puis conseiller du roi, fut un jurisconsulte célèbre en son temps. En récompense de ses services, il obtint du roi Charles V des lettres de noblesse héréditaire, le 26 oct. 1378. Impliqué plus tard dans une conspiration, il fut condamné par Charles VI, en 1382, à être décapité avec Jean Desmarets, illustre avocat au parlement de Paris, mais il fut gracié. — Son descendant, *Vital* Double, fut en 1539 secrétaire de François Ier et notaire royal près le parlement de Languedoc. — L'arrière-petit-fils de celui-ci, *Charles* Double, mort en 1712, fut procureur du roi près le parlement de Provence. De lui descendent au troisième degré : *Pierre-Michel-Marie* Double, évêque de Tarbes en 1833, mort le 31 mars 1844, et son frère, le célèbre médecin, dont l'article suit. G. P-i.

Bibl. : P. Lacroix, *Martin Double. Recherches sur la vie de ce célèbre avocat du* xive *siècle*; Paris, 1869, in-4. — D'Hozier, *Armorial général de la noblesse de France*, registre complémentaire.

DOUBLE (François-Joseph), médecin français, né à Verdun (Tarn-et-Garonne) le 6 mars 1776, mort à Paris le 12 juin 1842. Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, dont il était l'un des fondateurs, il se distingua dans la pratique de son art et comme critique médical éminent ; il a rédigé de nombreux rapports pour les sociétés savantes dont il faisait partie. Il s'honora en refusant la pairie qui lui a été offerte par Louis-Philippe, sous condition de renoncer à l'exercice de la médecine. Ses ouvrages sont remarquables : *Traité du croup* (Paris, 1811, in-8) ; *Séméiologie générale* (Paris, 1811-1822, 2 vol. in-8) ; *Rapport sur la maladie dite le scherlievo* (Paris, 1811, in-4). Dr L. Hn.

DOUBLE (Joseph-Louis-Léopold, baron), célèbre collectionneur et bibliophile français, fils du précédent, né à Paris le 12 sept. 1812, mort à Paris le 1er févr. 1881. Elève de l'Ecole polytechnique, puis officier d'artillerie et aide de camp du maréchal Soult, il démissionna de bonne heure afin de pouvoir se livrer entièrement à sa passion pour la curiosité. Le premier de tous, il s'attacha à recueillir les merveilles du mobilier et de l'art décoratif français du xviie et surtout de xviiie siècle. Aidé par un sens délicat, favorisé par les hasards, il finit par former une collection précieuse qui fit des quatorze salons de son hôtel un musée incomparable et unique en son genre. Il recherchait avant tout des pièces ayant appartenu à des personnages historiques, et il réunit un bon nombre d'objets d'art et de meubles provenant des châteaux de Versailles, de Fontainebleau, de Rambouillet, etc. On y remarquait, entre autres, les deux vases de Sèvres faits pour Louis XV en souvenir de la bataille de Fontenoy ; la célèbre pendule en marbre blanc avec les Trois Grâces, chef-d'œuvre de Falconet ; nombre d'objets d'art ayant fait partie du mobilier de la reine Marie-Antoinette. Cette collection, livrée aux enchères, a produit 2,600,000 fr. Le baron Double était aussi un fin bibliophile. La première bibliothèque de livres précieux qu'il avait formée et qu'il mit en vente en 1863, a atteint le chiffre de 300,000 fr. pour moins de quatre cents volumes. Il en reforma ensuite une petite se bornant plus particulièrement à de belles reliures historiques. La collection Double a été décrite d'ensemble par Paul Lacroix (*Un Mobilier historique du* xviie *et du* xviiie *siècle* ; Paris, 1865). Un catalogue descriptif en a été publié par le fils du collectionneur (*Promenade à travers deux siècles et quatorze salons* ; Paris, 1878), et l'histoire de sa formation a été racontée par P. Lacroix en tête du catalogue de la vente (1881). G. Pawlowski.

DOUBLE (Joseph-Eugène-Lucien, baron), littérateur français, fils du précédent, né à Paris le 4 oct. 1846. On lui doit divers romans et des ouvrages historiques dans lesquels il a soutenu des thèses originales, mais quelque peu paradoxales. Nous citerons de lui : *Histoire de Thor et du pays de Rémollée* (1868, in-12), ouvrage dont il a donné une édition illustrée sous ce titre : *les Chroniques des pays de Rémollée et de Thor* (1869, in-8) ; *l'Année triste, Douze Nouvelles* (Paris, 12 vol. in-32) ; *les Césars de Palmyre* (1877, in-12) ; *l'Empereur Claude* (1876, in-12) ; *l'Empereur Titus* (1876, in-12) ; *Brunehaut* (1878, in-12) ; *le Roi Dagobert* (1879, in-12) ; *l'Empereur Charlemagne* (1881, in-12) ; *Promenade à travers deux siècles et quatorze salons* (1878, gr. in-8). Bibliophile, à l'exemple de son père, il a publié un catalogue illustré de son intéressante collection : *Cabinet d'un curieux* (Paris, 1890, in-12).

DOUBLEAU (Archit.) (V. Arc, t. III, p. 595).

DOUBLEDAY (Thomas), écrivain et économiste anglais, né à Newcastle on Tyne en févr. 1790, mort à Newcastle le 18 déc. 1870. Fils d'un grand fabricant de savons et de vitriol, il se consacra à la littérature, et, à la mort de son père, ne prit qu'une part nominale aux affaires. Socialiste décidé, il coopéra de toutes ses forces au mouvement en faveur de la réforme parlementaire (1832) et se vit menacé d'une poursuite pour sédition. Doubleday a beaucoup écrit : des poésies (1818), des drames (*the Statue wife*, *Diocletian*, *Caius Marius*), des brochures sur la question monétaire, des critiques littéraires, une *Vie de Robert Peel*, une *Biographie de Berkeley*, un roman (*the Eve of Saint-Mark*), etc. Ses œuvres les plus connues sont : *Essay on mundane moral Government* (1832) et *the True Law of population shown to be connected with the food of the people* (1842).

DOUBLEMARD (Amédée-Donatien), sculpteur français, né à Beaurain (Aisne) le 8 juil. 1826. Elève de Duret, il obtint le second prix au concours du grand prix de Rome en 1854, sur un groupe ronde bosse représentant *Hector et son fils Astyanax* ; il remporta le grand prix, en 1855, sur un bas-relief représentant *Cléobis et Biton*. Il exposa pour la première fois en 1845 ; depuis, son nom a figuré presque chaque année, sur le livret du Salon. Ses œuvres principales sont : *l'Education de Bacchus* (gr. marbre, 1863) ; le monument commémoratif de *la Défense de Paris en 1815* ou du *Général Moncey*, élevé sur la place Clichy de 1863 à 1870 ; *la France en deuil*, pour un tombeau élevé à Saint-Quentin en 1871 ; la statue du *Scapin* de Molière, sur la façade du théâtre de la Gaîté ; les statues de *Saint Thomas* et *Saint Bonaventure*, à l'église de la

Trinité à Paris ; la statue en bronze de *Béranger*, dans le square du Temple, inaugurée le 15 juil. 1885. Doublemard est l'auteur d'un nombre considérable de bustes, parmi lesquels nous devons citer ceux de l'amiral *Hamelin*, des docteurs *Ricord* et *Demarquay*, du musicien *Ambroise Thomas*, de l'historien *Henri Martin*, des comédiens *Coquelin* et *Febvre*, du *Frère Philippe*. M. D. S.

DOUBLEMENT. I. Mathématiques. — *Doublement périodique* (V. Fonctions).

II. Escrime. — *Doublement d'épée.* Le doublement d'épée est la succession immédiate de deux dégagements qui ont pour effet de tromper un contre. Au rebours du *trompé-le-contre*, avec lequel on ne doit pas le confondre, il s'achève dans la ligne opposée à l'engagement. Il s'exécute dans toutes les lignes. Quand on le fait comme attaque en se fendant à fond, il faut avoir bien soin d'allonger complètement le bras au premier dégagement. Au contraire, quand on le fait en riposte de pied ferme, sans se fendre, il faut n'allonger le bras qu'au second dégagement.

DOUBLET. I. Physique. — On appelle ainsi une loupe composée de deux lentilles. Le grossissement d'une loupe est donné par la formule $G = 1 + \frac{\Delta}{f}$ où Δ est la distance minima de la vision distincte et f la distance focale principale ; on voit que le grossissement est d'autant plus grand que la distance focale est plus petite, c.-à-d. que les rayons de courbure de la loupe sont plus petits ; mais les aberrations données par les loupes étant d'autant plus grandes que les rayons de courbure sont plus petits, il en résulte que l'on ne peut augmenter beaucoup le grossissement sans augmenter aussi la déformation des images. C'est pour obvier à cet inconvénient que Wollaston imagina le doublet : soient deux lentilles convergentes O et O′ de distances focales f et f' et soit D leur distance. On démontre facilement, à l'aide de la formule des lentilles, que le grossissement G est donné par la formule

$$G = \left(\frac{1+\Delta}{f'}\right)\left[1 + \frac{1}{f}\left(\frac{\Delta f'}{\Delta + f'} - D\right)\right].$$

Dans le système le plus employé par Wollaston on avait $f' = 3f$ et $D = \frac{3}{2}f$ ce qui donnait pour le grossissement la valeur $G = \frac{5}{6}\frac{\Delta}{f} - \frac{1}{2}$. Souvent on met un diaphragme entre les deux verres pour éliminer les rayons marginaux qui donnent surtout des aberrations. A. Joannis.

II. Linguistique. — On donne ce nom à des formes d'une même langue, qui, bien qu'ayant leur source commune dans un même mot, se sont différenciées dans la prononciation, puis dans l'orthographe, enfin dans le sens, par exemple *serment* et *sacrement* issus tous deux de *sacramentum*. On les appelle aussi *mots à dérivation divergente*. L'existence des doublets remonte à l'origine même du langage, et il est facile d'en trouver des exemples dans les langues anciennes ; on a même parlé de doublets de racines ; mais d'habitude on réserve ce mot aux doubles formes des langues modernes, relativement au mot unique de la langue qui leur a donné naissance. Dans le français, les doublets sont dus pour la plupart à la conservation d'un mot latin, intact ou altéré seulement dans sa finale, à côté du mot produit régulièrement en vertu des lois de la dérivation (*auguste* et *août*, de *augustum*) ; on a ainsi ce qu'on nomme *formes savantes* et *formes populaires*. M. A. Brachet a publié un *Dictionnaire des doublets* (Paris, 1867). M. Beaudouin.

III. Archéologie. — Sorte de courte-pointe ou de couvre-pieds en toile doublée de laine ou de plume et piquée que l'on étendait entre le matelas et le drap pour rendre le coucher plus moelleux. — Le doublet désignait aussi une étoffe spéciale pour l'ameublement que l'on fabriquait à Turin (xviiie siècle).

IV. Jeu (V. Billard, t. VI, p. 848, et Trictrac).

V. Art héraldique. — Figure naturelle d'un insecte montrant ses doubles ailes et posé de profil, contrairement à la position ordinaire de tous les autres insectes qui sont représentés de face ou vus de dos.

DOUBLET (Jean), poète français, né à Dieppe en 1528 ou 1529, mort vers 1580. En 1559, parurent ses *Elégies* (Paris). Outre ses *Elégies*, Doublet a publié une traduction des *Mémoires* de Xénophon (1548), réimprimés en 1582.

Bibl.: Les *Elégies* de Doublet rééditées par la Société des Bibliophiles normands, avec *Notice* de P. Blanchemain. — *Notice* du vicomte de Gaillon, *Bull. du Biblioph.*, 1856, p. 739.

DOUBLET (Jacques), historien, né en 1560, mort en 1648. Il fut religieux, puis doyen de l'abbaye de Saint-Denis. Il a notamment publié une *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys en France* (1625, in-4), qui, malgré son défaut de critique, contient un grand nombre de renseignements précieux et a le mérite d'être le premier ouvrage historique sur la célèbre abbaye. Doublet prit aussi une part active à la querelle de l'aréopagitisme et se prononça pour l'identification de saint Denis l'Aréopagite, évêque d'Athènes, avec saint Denis, apôtre des Gaules et évêque de Paris, dans l'ouvrage intitulé *Histoire chronologique pour la vérité de saint Denys Aréopagite, apostre de France et premier evesque de Paris* (1646, in-4).

DOUBLET (Jean-François), corsaire français, né à Honfleur vers 1655, mort à Honfleur le 20 déc. 1728. Fils d'un capitaine marchand, il eut de bonne heure du goût pour les choses de la mer et devint un pilote à ce point habile que les commandants comme Jean Bart se le disputaient. Il mena jusqu'à sa mort une double existence, tantôt capitaine marchand ou officier de marine, tantôt corsaire, soit pour son compte, soit pour le compte du roi. Il reçut même le brevet de lieutenant de frégate et renonça à ce grade pour continuer à se livrer au commerce. En 1711, las d'aventures, il se fixa à Honfleur et obtint une charge de capitaine-exempt d'une compagnie de gardes suisses du duc d'Orléans. Il a laissé un récit assez curieux de ses voyages et de ses expéditions, publié par M. Ch. Bréard, sous le titre de *Journal du corsaire Jean Doublet de Honfleur* (Paris, 1883, in-8).

DOUBLET (Marie-Anne), née à Paris le 23 août 1677, morte à Paris en mai 1771. Mariée en 1698 à Louis Doublet de Breuillepont (et non de Persan), secrétaire des commandements de Monsieur, puis du Régent, elle devint veuve en 1723. Elle occupait depuis 1716 une dépendance du couvent des Filles-Saint-Thomas dont elle sous-louait une partie à *Bachaumont* (V. ce nom). C'est là qu'elle vécut quarante ans, recevant chaque jour d'assez nombreux amis qu'on appelait ses *paroissiens* et dont les portraits ornaient le salon où ils se réunissaient. Chacun y apportait les nouvelles de la cour, de la ville et du théâtre qu'on transcrivait ensuite sur deux registres, l'un contenant les renseignements reconnus exacts, l'autre les faits douteux. Des copies du premier circulaient à Paris et en province et faisaient connaître ce que le *Mercure* et la *Gazette de France* (les deux seuls journaux existants) ne pouvaient ni ne devaient dire. Le gouvernement s'inquiéta plusieurs fois de cette publicité clandestine, et le duc de Choiseul, neveu par alliance de Mme Doublet, dut cependant lui faire faire à cet égard des représentations restées sans grand effet. Elle n'a, d'ailleurs, personnellement rien écrit ; dans sa jeunesse, elle s'amusait à graver et l'on a d'elle un profil à l'eau-forte du médecin Camille Falconet. M. Tx.

Bibl. : E. et J. de Goncourt, *Portraits intimes du* xviiie *siècle*. — Paul Cottin, *un Protégé de Bachaumont*, 1887, in-18.

DOUBLET (Victor), littérateur français, né à Orléans en 1806, mort à Saint-Germain en 1874. Chef d'institution à Angers, il publia un nombre prodigieux de traités d'enseignement et d'historiettes morales à l'usage des enfants. Nous citerons seulement pour donner une idée de sa manière : *Aurélie et Mathilde ou Orgueil et modestie* (Tours, 1843, in-12) ; *Paul ou les Funestes Suites de la complaisance* (Angers, 1845, in-18) ; *Félicia ou l'Ai-*



Gravé et Imp. par Erhard F.^res, 1902.

mable Institutrice (1845, in-18) ; *Jeannette ou la Vertu constante au milieu des dangers* (1845, in-18) ; *Dictionnaire universel des professions* (Versailles, 1858, in-8) ; *le Guide universel ou l'Art de faire soi-même ses affaires avec sûreté dans toutes sortes de circonstances* (Bourges, 1843, in-8) ; *le Vrai Trésor du peuple ou Dictionnaire complet des merveilleux secrets de la nature*, etc. (Paris, 1859, 2 vol. in-18).

DOUBLETTE (Mus.). Jeu d'orgue de deux pieds ou *octavin*, sorte de petite flûte.

DOUBLIER (Archéol.). Grande nappe double. Dans un texte du XIIIe siècle, la nappe est distinguée du doublier. « Et li cerjant les napes mistrent desus les dobliers blans et biax. » Au XVe siècle, l'usage des doubliers était restreint aux tables princières. Aliénor de Poitiers, parlant des usages de la cour de Bourgogne, dit que les nobles mêmes ne doivent point couvrir leurs tables de doubles nappes. Olivier de la Marche, dans l'état du duc de Bourgogne, rédigé en 1474, écrit : « Le sommelier doit couvrir la table de nappes et redoubler la nappe devant le prince, comme un doublier. » Un dictionnaire de 1635 définit le doublier, une grande nappe qu'on redouble sur la table des princes. Roquefort cite un texte de 1339 où le doublier est un essuie-mains pour le prêtre. — On entendait aussi par doublier un pot de deux pintes ou un plat de grand diamètre.

DOUBLON. Monnaie d'or espagnole et mexicaine. Il y a eu des doublons de valeurs diverses. En 1786, on en a frappé qui valaient 25 fr. 78 ; il y a eu des doublons valant 41 fr. 75 de 83 fr. 50.

DOUBLURE. I. TECHNOLOGIE. — Généralement objet qui sert à en doubler un autre. Outre son emploi en bijouterie (V. BIJOUTERIE, t. VI, p. 821), la doublure d'un métal par un autre peut être rendue adhérente par la compression, comme pour les tuyaux de plomb doublés d'étain, ainsi que l'application des paillons métalliques de très mince épaisseur sur le papier et le carton ; les clichés galvanoplastiques sont doublés de plomb, etc. — On donne aussi le nom de doublure aux étoffes, très variées, en laine, coton, soie ou autres matières qui sont employées pour doubler les vêtements ou tous autres objets confectionnés.

II. THÉÂTRE (V. DOUBLE).

DOUBNA. Rivière de Russie, affluent du Volga (rive dr.). Elle prend sa source dans le gouvernement de Tver ; sa longueur est de 140 kil. environ.

DOUBNO. Ville de Russie, ch.-l. de district du gouvernement de Volynie ; 8,000 hab. Elle remonte au XIe siècle.

DOUBOSSARI. Ville de Russie, située dans le gouvernement de Kherson, sur la rive droite du Dnieper ; 9,000 hab.

DOUBOVSKA. Ville de Russie, située dans le gouvernement de Saratov, sur le Volga ; 13,500 hab. Elle a le titre de bourg (*posad*) et renferme un certain nombre de fabriques.

DOUBRADJPOUR. Ville du N.-E. de l'Inde (Bengale), province du Bardvan, près d'un petit affluent du Hougly. Important centre de commerce.

DOUBROVNA. Bourg de Russie, gouvernement de Mogilev ; 7,000 hab. Sigismond, roi de Pologne, y vainquit Ivan Vasilievitch en 1514.

DOUBS (Le). Rivière de France qui prend sa source dans le département auquel elle a donné son nom, à 1 kil. et demi au S.-O. du village de Mouthe (arr. de Pontarlier). La source sort, à 937 m. d'alt., au pied du Noirmont, d'une grotte à stalactites, auprès d'un abîme de grande profondeur nommé la Baume de la Grand'Combe. Le Doubs coule d'abord dans la direction du S.-O. au N.-E., passe à Mouthe où il se grossit du Sebrios, à Rochejean, à Labergement, reçoit le Rouge-Bief, la Taverne qui lui apporte les eaux du lac de Remoray, traverse le lac de Saint-Point où se jette la Fontaine-Bleue, se grossit de la Morte, grossie elle-même de la Fontaine-Ronde, arrose Oye où il recueille le bief du Saut, passe au pied du fort de Joux, et atteint Pontarlier où il reçoit le bief de Lavaux ; il passe ensuite à Doubs, reçoit le Drugeon, passe à Arçon, puis se perd en partie dans les fissures de son lit et s'y tarit même parfois presque complètement en été, passe à Hauterive, Montbenoît, Remonot ; c'est à ce point seulement qu'il reparaît lorsque les chaleurs l'ont fait tarir : il arrose ensuite Morteau et à partir de là, sert quelque temps de frontière entre la France et la Suisse ; il traverse le lac de Chaillexon et passe ensuite dans un étroit défilé dans lequel il forme la chute célèbre, de 17 m. de hauteur, connue sous le nom de Saut du Doubs ; il se grossit de nombreuses et abondantes sources jaillissant des escarpements calcaires qui bornent son cours, entre en Suisse, où il arrose Sainte-Ursanne, s'infléchit brusquement à l'O. et rentre bientôt en France, au-dessus de Brémoncourt, passe à Glère, Vaufrey, Saint-Hippolyte où il reçoit la Dessoubre ; son cours se redresse ensuite vers le N. ; il se grossit de la Barbèche à Dampjoux ; du Roide et de la Ranceuse à Pont-de-Roide, traverse la chaîne du Lomont dans un défilé après lequel sa vallée s'élargit, passe à Valentigney, reçoit le Gland, passe à Audincourt, tourne brusquement à l'O. jusqu'à Vougeaucourt et, à partir de ce point, coule jusqu'à son embouchure dans une direction générale opposée à celle de la première partie de son cours, du N.-E. au S.-O. ; il se grossit des eaux de la Savoureuse et de la rivière Saint-Nicolas et prête son lit pendant 86 kil., jusqu'à Dole, au canal du Rhône au Rhin ; il arrose l'Isle-sur-le-Doubs, Pompierre, Clerval, Baume-les-Dames, où il se grossit du Cuisancin, contourne Besançon, passe au pied de Boussières, entre dans le dép. du Jura, passe entre les forêts d'Arne et de Chaux, se grossit du ruisseau des Neuf-Fontaines, de l'Arne et de la Vèze, arrose Rochefort et Dole ; en aval de Dole et jusqu'à l'embouchure de la Loue à Pontaubert, le Doubs n'est plus guère navigable qu'en hiver ; après avoir reçu l'Orain, il entre dans le dép. de Saône-et-Loire, reçoit encore la Guyotte, passe à Navilly et, à partir de ce point jusqu'à son embouchure, il est navigable pour les bateaux de 120 tonnes ; il se jette dans la Saône à Verdun après un cours de 450 kil.

DOUBS (Dép. du). **Situation, limites, superficie.** — Le dép. du Doubs doit son nom à la rivière qui y prend sa source et y parcourt plusieurs centaines de kil. Département frontière, il est situé dans la région orientale de la France. Son ch.-l., Besançon, est situé à 406 kil. au S.-E. de Paris par le chemin de fer et à 325 kil. à vol d'oiseau. Le département a pour limites : à l'O. et au S.-O., le dép. du Jura ; au S.-E. et à l'E., les cantons suisses de Vaud, de Neuchâtel et de Berne ; au N.-E., le territoire de Belfort ; au N. et au N.-O., la Haute-Saône. Ses limites sont en grande partie conventionnelles ; tout à fait au S., un chaînon élevé du Jura le sépare pendant quelques lieues de la Suisse ; à l'E., le cours du Doubs lui sert pendant plus de 40 kil. de frontière avec le même pays ; au N.-O., le lit de l'Ognon le borne du côté de la Haute-Saône. Sa superficie est de 531,500 hect. ; sa plus grande longueur du N.-E. au S.-O., du territoire de Belfort au Jura dans la commune de La Chapelle-des-Bois, est de 130 kil. ; sa plus grande largeur, du N.-O. au S.-E., est environ de 60 kil. Son pourtour est de 350 kil. à peu près.

Relief du sol. — Le dép. du Doubs contient de nombreuses montagnes et des collines : les montagnes font toutes partie du Jura. Le Jura est un ensemble de chaînons dirigés du N.-E. au S.-O., parallèles entre eux et parallèles aussi aux Alpes de la Savoie et du Dauphiné, dont les sépare la gorge profonde où coule le Rhône. En France, il rencontre trois départements, le Jura, l'Ain et le Doubs. Dans ce dernier, le Jura se compose de quatre arêtes principales. La plus haute arête touche au cant. de Vaud (Suisse) ; elle s'appelle le mont Risoux et sépare le Doubs naissant du lac de Joux. D'immenses forêts de sapins couvrent ses versants et ses gorges ; dans la forêt de la Joux, le Gros-Crêt atteint 1,423 m. Plus au N., le mont d'Or, point culminant du département, a 1,464 m. A l'E. de Pontarlier, le Larmont atteint 1,352 m. à la montagne du Gros-Taureau : cette première arête longe la rive droite du

Doubs. — La seconde, moins élevée, domine la rive gauche : elle se compose de deux chaînons, séparés, à l'O. de Pontarlier, par une dépression où coule la petite rivière du Drugeon, dans le chaînon du S., qui domine les lacs de Remoray et de Saint-Point, le mont de Saint-Sorlin atteint 1,240 m. et le mont du Laveron, au-dessus même de la dépression, 1,051 m. ; dans le chaînon du N., nul sommet n'atteint 1,150 m. ; à partir du lac de Chaillexon et du Saut du Doubs, la montagne domine la rivière par des rochers à pic hauts de 200 à 300 m. ; vis-à-vis, sur la rive suisse, se dressent des escarpements semblables ; au fond, le Doubs serpente dans des gorges étroites et pittoresques. Dans son ensemble, la seconde arête du Jura est très boisée. — La troisième arête, moins élevée encore que la seconde, se termine à Saint-Hippolyte, après avoir constamment dominé de ses hautes murailles la fissure où coule le Dessoubre. — La quatrième arête domine le Doubs qui, après s'être dirigé du S.-O. au N.-E., fait un brusque détour et retraverse tout le département dans une direction opposée. On la nomme le Lomont ; elle s'élève vis-à-vis de Besançon, au-dessus de Baume-les-Dames, de Clerval, de L'Isle-sur-le-Doubs, de Pont-de-Roide ; plus basse que les trois autres, elle atteint 500 m. devant Besançon et de 550 à 900 au S. de Clerval et près de Pont-de-Roide.

Tel est le système montagneux du Doubs ; entre la seconde et la troisième chaîne, entre celle-ci et le Lomont, s'étendent de vastes et hauts plateaux très accidentés, très froids en hiver, peu cultivés, mais riches en pâturages et en forêts. Ces plateaux sont découpés de nombreux vallons qui servent de bassins à de petits torrents.

Par opposition aux quatre chaînons du Jura et à leurs hauts plateaux, les collines entre Doubs et Ognon forment, avec les vallées inférieures de ces rivières et celle de la Loue, au-dessous de Quingey, la région basse du département, qu'on appelle la Plaine.

Géologie. — Le dép. du Doubs appartient en presque totalité à la formation jurassique. C'est à peine si l'on trouve à son extrémité, près de Montbéliard, des terrains tertiaires et quaternaires appartenant à la vallée du Rhin, à laquelle confine le dép. du Doubs.

Les formations géologiques qui constituent la chaîne du Jura se composent de plusieurs chaînes parallèles dont l'ensemble décrit une courbe orientée du N.-E. au S.-O. Cette direction est marquée par la plupart des cours d'eau qui coulent entre les chaînons dans des vallées longitudinales. Quelques-uns de ces cours d'eau quittent parfois cette direction pour en prendre une autre transversale, ce qui indique l'existence de vallons partiels perpendiculaires à la direction générale. Ces vallons, qui coupent transversalement les chaînons montagneux, ont reçu des habitants le nom de cluses : leurs parois escarpées révèlent des vallées de fracture. Au contraire, les vallées qui suivent la direction des chaînons sont des vallées de plissements.

L'ensemble de la zone jurassique a été sillonné par une série de soulèvements minutieusement étudiés par M. Thurmann : ce géologue a compté jusqu'à cent soixante chaînons distincts, juxtaposés suivant la direction curviligne de l'ensemble. Les soulèvements ont porté sur le jurassique inférieur, le jurassique moyen et le jurassique supérieur, ainsi que sur le néocomien superposé au jurassique. Tantôt les couches soulevées se sont rompues suivant la ligne de faîte, de manière que les terrains les plus anciens apparaissent au fond et sur les versants d'une vallée centrale exhaussée ; tantôt, au contraire, une faille s'est produite, le terrain a été soulevé d'un côté comme un volet autour d'une charnière, et la montagne présente d'un côté les tranches des couches soulevées et de l'autre côté un plan incliné dans le sens de la stratification. D'après les étages soulevés, M. Thurmann a divisé les chaînons en plusieurs classes : il y a trente soulèvements de premier ordre où les calcaires coralliens seuls sont visibles : tel est par exemple le mont Risoux, à l'extrémité du dép. du Doubs. Les soulèvements de second ordre, au nombre de quatre-vingts, montrent toute la série oolithique : le Lomont en fournit le type. Les soulèvements de troisième ordre, au nombre de cinquante-deux, montrent le lias et le trias.

Les cluses ou fractures transversales qui affectent un ou plusieurs chaînons permettent de retrouver dans un espace limité tous les accidents indiqués précédemment. « On voit, dit M. Thurmann, se relever, se dresser sous des formes variées et hardies les strates coralliens, tantôt élancés en pics décharnés, ou isolés en feuillets verticaux, tantôt suspendus en massifs surplombants, creusés de nombreuses cavernes ; on les voit recouvrir entièrement d'un cintre immense la voûte concentrique des couches oolithiques inférieures ou seulement en revêtir les flancs arrondis en dominant de leurs escarpements le thalweg sinueux et incliné de la combe oxfordienne. On touche du doigt les voussures avec tous les détails du ploiement et les effets de la résistance ; on peut en compter les couches superposées et mesurer du regard leur énorme puissance, en un mot reconnaître le profil du soulèvement dessiné par la nature avec une netteté parfaite. »

Voici la description stratigraphique des divers étages : Les terrains cristallins font défaut, ainsi que les formations primaires. Les formations secondaires débutent par les *marnes irisées*, bien développées dans deux îlots situés de part et d'autre de Besançon sur les deux rives du Doubs. On a trouvé le sel au milieu des marnes irisées inférieures dans les sondages faits à Miserey. La couche moyenne a une épaisseur de 15 m. ; elle renferme un banc de houille et des dolomies ; la couche supérieure (80 m.) contient des dolomies associées et du gypse.

L'*infra-lias* comprend à la base un lit de bone-bed surmonté par des grès à *Avicula contorta* et des alternances de calcaires cloisonnés, de grès et de marnes noires bariolées (15 m.). — Le *lias inférieur :* zones à *Ammonites angulatus* et *A. planorbis*, représentées par des calcaires bleus à Plagiostomes, avec minces lits de grès intercalés, et par des marnes bleues à *A. raricostatus* et des calcaires à Gryphées arquées. — *Lias moyen :* marnes à Plicatules (*Ammonites spinatus*, *A. margaritatus*), marnes à nodules et calcaires à Bélemnites (*A. Davœi*). — *Lias supérieur :* marnes gréseuses ou à rognons calcaires, surmontant des schistes à Posidonies.

L'*oolithe inférieure* débute par des calcaires à entroques, surmontés de couches à silex et de calcaires à polypiers d'habitude blancs compacts. — *Grande oolithe :* calcaires blancs compacts à *Rhynchonella decorata* à la partie supérieure. — *Cornbrash :* calcaires gris ou roux avec bancs marneux à *Terebratula intermedia*, *T. coarctata*, *Ostrea costata*, etc. — *Callovien :* minerai de fer ; *Ammonites anceps*, *A. macrocephalus*. — *Oxfordien :* marnes à Ammonites pyriteuses, surmontées par des marnes à sphérites (*Pholadomya ventricosa*, *P. exaltata*) ou des calcaires hydrauliques à chailles (*Terebratula Galliennei*, *Rhynchonella Thurmanni*). — *Corallien :* bancs grumeleux à *Glypticus hieroglyphicus* et fossiles siliceux ; calcaires à polypiers, bancs à Diceras, calcaires compacts terminant l'étage. — *Astartien :* calcaires compacts avec plaquettes à astartes et *Waldheimia humeralis*, *Ostrea bruntutana*, *Waldheimia egena*, surmontés par des marnes grumeleuses et des calcaires marneux à *Nerinea Gasœ*, *Terebratula subsella*. — *Kimméridien :* calcaires marneux ou calcaires compacts d'aspect laiteux, peu fossilifères. — *Portlandien :* calcaires compacts surmontés par des dolomies jaunâtres et parfois sableuses.

Le *purbeckien* est une formation d'eau douce insérée entre le jurassique et le crétacé ; il forme ordinairement des combes étroites entre les sommets boisés du jurassique et les premières collines des bassins néocomiens. Il débute par des cargneules à silex cariés ; puis viennent des marnes grises ou noirâtres avec cristaux de quartz et des calcaires blancs, marneux, avec Planorbes, débris de Gastropodes et fruits de Chara.

Le *crétacé* n'est représenté que par les étages inférieurs,

et ne dépasse pas le cénomanien. Voici ces divers étages : *Valanginien :* calcaires gris ou roussâtres, grumeleux, oolithiques, à *Terebratula Valdensis*. Près de Mouthe, au voisinage des sources du Doubs, est un lit de minerai de fer pisolithique, exploité à Métabief et Rochejean ; on y a recueilli *Ammonites neocomiensis*, *Pygurus rostratus*, etc. — *Hauterivien :* marnes grises ou bleuâtres avec *Ostrea Couloni*, *Echinospatagus cordiformis*, à la base ; puis bancs de Lumachelles à texture grossière, à débris triturés d'Echinides et d'Ostracés avec lits de marne calcaire jaunâtre intercalés (*Rhynchonella depressa*). — *Urgonien :* marnes bleues à *Codiopsis Jaccardi*, calcaires blancs, compacts, peu fossilifères. — *Sables verts et argiles du Gault :* les sables verts sont soit glaucomieux, soit formés de grains siliceux exploités pour verreries ; les argiles noirâtres et plastiques renferment *Belemnites minimus*, *Natica Gaultina*, etc. — *Cénomanien:* cet étage se trouve autour des lacs de Saint-Point et de Remoray, dans la vallée des Pontets : ses gisements sont échelonnés au fond d'un pli synclinal dans lequel la mollasse marine n'a pas pénétré. Cette ligne paraît donc marquer la limite orientale de la mer cénomanienne et la limite occidentale de la mer molassique. Le cénomanien se compose de calcaires tendres et crayeux, d'un blanc jaunâtre, à *Ammonites varians*, *A. Mantelli; Holaster subglobosus*.

L'*oligocène* est représenté au N. du département, près de Montbéliard, où il marque la limite de la région jurassique, et le commencement de la trouée de Belfort.

Le *miocène* est représenté par de gros poudingues à galets roulés, par une molasse grossière avec moules de Lamellibranches, une molasse plus fine et une couche de sable verdâtre appartenant à l'étage de la molasse marine qui reposent aux Verrières sur la surface ravinée des calcaires néocomiens. Les sables molassiques sont surmontés par une marne grumeleuse, à moules d'Helix.

Quaternaire. — Les *alluvions anciennes* ne sont que le remaniement local des débris glaciaires qui ont rempli les vallées et se sont élevées jusqu'à 1,000 m. de haut ; les dépôts glaciaires sont formés de cailloux roulés et striés, de blocs anguleux et de boue glaciaire. — Les *alluvions modernes* se trouvent dans les endroits les plus larges des vallées ; on les rencontre pourtant déjà dans la région montagneuse du voisinage des deux lacs de Saint-Point et de Remoray.

Régime des eaux. — La majorité du dép. du Doubs verse ses eaux dans le Rhône, par l'Ognon, le Doubs et la Saône. Quelques centaines d'hectares seulement gagnent le Rhin, par l'Orbe, qui est tributaire du lac de Neuchâtel.

L'Ognon ou Oignon est une rivière très sinueuse. Son cours a près de 200 kil. ; tout le bassin supérieur et la rive droite dépendent du dép. de la Haute-Saône ; une partie de la rive gauche appartient au dép. du Doubs. L'Ognon entre à Bonnal dans le dép. du Doubs, où il passe à 1,800 m. de Rougemont et auprès de nombreux bourgs et hameaux. A 90 kil. de Bonnal, il cesse de toucher le dép. du Doubs et va se perdre dans la Saône. Dans le département il reçoit de nombreuses et jolies fontaines.

Le Doubs est une rivière très belle et pittoresque ; ses eaux sont pures ; les gorges de sa vallée supérieure sont magnifiques ; la basse vallée est très féconde. A son embouchure dans la Saône, il a autant d'eau que cette rivière et il a parcouru 150 kil. de plus (V. ci-dessus). Outre des sources nombreuses et abondantes comme la Fontaine de l'Abbé (près de Rochejean), les sources de Morteau, de Sobez (Villers-le-Lac), de la Roche (près du lac de Chaillexon et de Soulce), de Goumois, du Puits-du-Clôtre et de Pomme-Ronde (à Audincourt), de la Prâte et de Vougeaucourt, de Fourbanne, etc., le Doubs reçoit, dans le dép. : le Rouge-Bief sur la rive droite, près des Longevilles ; la Taverne ; à Oye, le ruisseau du Saut sur la rive gauche ; la Morte, le bief des Lavaux, le Drugeon, les Gras, le ruisseau de Derrière-le-Mont, le Dessoubre, la Barbèche ; le Roide, en aval de Pont-de-Roide sur la rive droite ; la Ranceuse, le Gland, l'Allan ; le ruisseau de Rorbe sur la rive gauche, à Colombier-Fontaine ; ceux de Lougres et des Trois-Rois ; le ruisseau de Soye sur la rive droite, à Pompierre ; le bief de l'Ermite sur la rive gauche, au-dessus d'Hyèvre-Magny ; le ruisseau d'Hyèvre-Paroisse sur la rive droite ; le Cusancin, le Mercurot et, près de Routelle, le ruisseau de la fontaine de Benusse sur la rive droite. — La Taverne, écoulement du lac de Remoray (qui est séparé par des prairies mouillées du lac de Saint-Point et a 80 hect. de superficie ; 1,650 m. de longueur, 500 à 900 m. de largeur), reçoit les ruisseaux des Combes et du Brey, et se jette sur la rive gauche du Doubs entre les villages de l'Abergement et des Granges. — La Morte, qui se jette sur la rive droite au pied du fort de Joux, reçoit elle-même la Fontaine-Ronde, ruisseau formé par trois belles sources dont l'une intermittente. — Le bief des Lavaux, qui s'appelle dans son cours supérieur ruisseau des Etraches, passe au pied du Larmont et se jette dans le Doubs, sur la rive droite, à Pontarlier. — Le Drugeon commence à environ 900 m. de haut, près du petit lac de Malpas. Après avoir coulé dans la combe des Vaux, il passe à Bonnevaux, sur un plateau marécageux, reçoit le ruisseau d'écoulement de l'étang de Frasne, forme, à La Rivière, un petit lac, et disparaît dans le Doubs entre le village de Doubs et celui d'Arçon, sur la rive gauche, après un cours de 42 kil. environ.

On trouve ensuite sur la rive droite le ruisseau des Gras, qui fait mouvoir de nombreuses usines et se jette dans le Doubs au Pont-de-la-Roche ; puis le ruisseau de Derrière-le-Mont qui reçoit la grosse source du Gillot et se jette à Montlebon. — Le Dessoubre naît à environ 500 m. de haut, près du vieil ermitage de Notre-Dame de Consolation ; il forme aussitôt de belles cascades, et, pendant tout son cours de 35 kil., il coule dans des défilés sauvages, entre des murailles de rochers d'environ 300 m. Il se jette sur la rive gauche du Doubs à Saint-Hippolyte ; son principal affluent est la Réverotte, qui coule dans une gorge encaissée et passe au pied de Pierrefontaine. — La Barbèche se jette après un cours de 14 kil. sur la rive gauche du Doubs, à Villars-sous-Dampjoux. Il naît près de Belvoir, d'une grosse fontaine, formée par des ruisseaux qui se perdent dans les réservoirs des plateaux. — La Ranceuse, venue de Dambelin, se jette sur la rive gauche du Doubs, au-dessous de Pont-de-Roide, après 11 kil. de cours. — Le Gland, qui se jette sur la rive droite en amont d'Audicourt, naît de la puissante source de la Doue. Augmenté, à Glay, par la Creuse, fontaine descendue de Blamont, il dessert d'importantes usines ; son cours est de 14 kil. environ. — L'Allan (67 kil., dont la moitié en France) naît en Suisse et se jette sur la rive droite en aval de Vougeaucourt. Dans le département, auquel elle appartient pendant 20 kil. environ, elle prête sa vallée au canal du Rhône au Rhin et passe à Montbéliard. Ses affluents dans le Doubs sont : la Feschotte, qui s'y jette à Fesches ; la Savoureuse, rivière dont le cours se trouve presque en entier dans le territoire de Belfort ; à Montbéliard, la Luzine ou Lisaine, qui a presque tout son cours dans la Haute-Saône ; à Bart, le Rupt ou Ramier, qui descend des collines du Vernois. — Le ruisseau de Lougres, qui se jette dans le Doubs sur la rive droite en face de Colombier-Fontaine, a une source très abondante, par laquelle reparaissent les eaux d'un ruisseau de la Haute-Saône qui se perd à Villers-sur-Saulnot. — Le ruisseau des Trois-Rois ou de l'Abbaye, né près des ruines de l'abbaye de Lieu-Croissant, se jette à Appenans. — Le Cuisancin ou Cusancin naît à Cusance-le-Châtel, d'une belle source, dans une vallée profonde, se mêle au Doubs au pied de la colline de Baume-les-Dames. Il reçoit : à Guillon, la Réverotte : au-dessous de Pont-les-Moulins, l'Audeux, qui forme, entre Orsans et Aïssey, puis de l'abbaye de trappistes de la Grâce-Dieu, une cascade haute de 28 m. environ. — Le Mercurot, qui se jette à Beure (rive gauche), fait une chute de 10 m. dans la vallée du Bout-du-Monde. — La Loue, la seconde rivière du département par la beauté de sa vallée et la troisième par sa masse d'eau

et la longueur de son cours qui atteint 140 kil., est en même temps la plus forte et l'une des plus belles fontaines du Jura. Elle jaillit à 544 m. de haut et tombe de 10 m. d'une caverne large de 60 m., haute de 32 m., ouverte dans une paroi de roche courbe dont le faîte a plus de 100 m. de hauteur. Presque aussitôt elle met en mouvement une importante usine. Le grand réservoir qui alimente la Loue et lui donne même à l'étiage un débit considérable, paraît recevoir les eaux absorbées par les Creux de Renale, de Passegros et par les nombreux emposieux (entonnoirs et galeries souterraines) des plateaux de Goux, de Sept-Fontaines, de Levier et de Chaffois. La Loue est sujette à des crues subites, parfois dangereuses. Elle descend les combes de Nouailles et passe ensuite à Mouthier, Lods, Vuillafans, Montgesoye, Ornans, Chenecey et Quingey; puis ses gorges s'élargissent dans la belle plaine Val d'Amour, et elle entre dans le dép. du Jura, où elle se jette dans le Doubs par plusieurs bras, à Parcey. Son cours total atteint 140 kil.; 89 environ sont dans le dép. de Doubs. Comme le Doubs, la Loue est grossie par des sources abondantes : les fontaines de Lods ; la source de Cléron ; celles de la Froidière et de Buillon, etc. Ses principaux affluents sont : la Craie ; au-dessus d'Ornans, le ruisseau de Saules qui a une cascade de 35 m.; la Brême; à Cléron, le ruisseau de Valbois; le Lison, etc. La Craie, qui forme la cascade de Syratu (180 m. en deux étages), tombe dans la Loue à Mouthier. — La Brême, grossie du ruisseau de Plaisir-Fontaine, se jette dans la Loue en aval d'Ornans. Elle passe près du Puits de la Brême : de ce gouffre, où s'absorbe parfois une partie de la rivière, s'élancent, après les pluies, des masses d'eaux troubles qui inondent le vallon. — Le Lison (25 kil.), naît à 1,500 m. au-dessus de Nans-sous-Sainte-Anne, dans le vallon de Fond-Lison; il est remarquable par la beauté de ses sources et l'étroitesse de sa vallée. La fontaine du Lison est alimentée par les ruisseaux qui se perdent dans les marais de Villeneuve, celles du Crouzet et de Migette, qui se jettent dans le gouffre du Creux-Billard. Le Lison baigne la base des rochers d'Alaise et se jette dans la Loue au pied des rochers de Châtillon. Il reçoit le ruisseau d'Eternoz et, à Myon, le torrent qui forme la cascade du Gour-de-Conche.

Canaux. — On ne trouve dans le Doubs qu'un seul canal navigable, mais il est important dans le système de nos communications : c'est le canal du Rhône au Rhin, qui, projeté dès 1744, n'a été ouvert que quatre-vingt-dix ans après. Sa longueur est de 322 kil., dont 192 seulement sont en France depuis la perte de l'Alsace, et 135 dans le dép. du Doubs. Ce canal ne va pas directement du Rhône au Rhin, mais de la Saône à l'Ill, affluent du Rhin. Il commence dans la Saône à Saint-Symphorien, près de Saint-Jean-de-Losne. Dans le dép. du Doubs, il suit la vallée du Doubs, par Besançon, Baume-les-Dames, Clerval et L'Isle. A Vougeaucourt, il remonte la vallée de l'Allan par Montbéliard, traverse l'arête entre les bassins du Rhône et du Rhin, à Valdieu, par un bief de partage de près de 3 kil., et se jette dans l'Ill à Strasbourg.

Climat. — Le climat du département est plus froid que ne le comporte sa latitude, à cause de sa configuration : les hauts plateaux en effet sont nombreux ; aussi, dans une partie du département, l'hiver est-il précoce, long et rigoureux. Les vallées basses sont peu nombreuses. L'arr. de Pontarlier, ceux de Montbéliard et de Baume-les-Dames sont, avec une partie de celui de Besançon, formés de terres élevées. Dans ce pays accidenté où l'altitude varie de 1,200 m. du point le plus bas au plus élevé, les différences de climat sont accentuées. D'une façon générale, la température moyenne en hiver est de 2° au-dessus de zéro, et de 20° au-dessus de zéro en été. Pendant l'hiver de 1784, la température a été de 16° au-dessous de zéro, et pendant le grand hiver de 1879 de 22° au-dessous de zéro. Sur les plateaux élevés règne le rude climat vosgien et auvergnat ; sur les vallées du Doubs inférieur, de l'Ognon et de la Loue, règne le climat rhodanien. Les vents dominants sont ceux du N. et du S.-O. ; le premier amène le beau temps, le second la pluie, souvent violente. L'automne et l'été sont les deux plus belles saisons. La moyenne de l'eau tombée annuellement dans le Doubs est de 70 centim. environ à Besançon, de 120 à Pontarlier, et de 140 aux sources du Doubs.

Flore et faune naturelles. — La flore du Doubs est très riche : les végétaux des montagnes sont généralement aromatiques ; on y trouve des mousses, des lichens, des agarics, des champignons de différentes espèces. On trouve principalement des charmes, des hêtres, des érables, des trembles, des aunes, des bouleaux, des frênes, des sycomores, des merisiers, des pommiers sauvages, des houx, des genévriers sauvages, etc. Les forêts sont formées presque exclusivement de sapins et d'épicéas ; leur exploitation est une source de richesse pour la contrée, car l'État n'y possède que 5,000 hect. à peu près. Les bois sont très nombreux. Citons les principales forêts : celle de Chaillue (2,944 hect.) ; celle de Thise (1,620 hect.) ; celle du Scey (1,441 hect.) ; celle de l'Hôpital de Grosbois (1,318 hect.); celle de la Grand-Côte (1,280 hect.); celle du Noirmont (1,226 hect.); celle de la Côte-du-Mont (1,060 hect.), etc La forêt du Levier est une de nos plus belles forêts de sapins ; celle de Chaux (20,000 hect.) s'étend presque complètement sur le dép. du Jura.

La faune est aussi variée et riche. On trouve dans les forêts des loups, des renards, des sangliers en nombre relativement considérable. On rencontre même parfois des ours dans les montagnes ; les chevreuils sont assez communs. De même les blaireaux, les loutres, les belettes, les fouines, les putois sont assez répandus. Les lacs et les rivières sont très poissonneux : les truites saumonées, les perches, les brochets, les tanches, les anguilles, les carpes y pullulent. Enfin les nombreux petits cours d'eau qui descendent des montagnes cachent sous leurs herbes de belles écrevisses.

Histoire depuis 1789. — Le Doubs a été formé en 1790 de la partie moyenne de la Franche-Comté. Bien qu'il ait été un des derniers départements réunis à la France, il a montré en toute occasion beaucoup d'attachement. En 1814, les volontaires répondirent à l'appel comme en 1792, et résistèrent avec bravoure aux alliés : Besançon fut bloqué pendant plusieurs mois. En 1871, le Doubs, préservé longtemps de l'invasion prussienne, fut le théâtre de la retraite de l'armée de l'Est. Le général Bourbaki, pour délivrer Belfort, s'était avancé jusqu'à Montbéliard, mais n'avait pu forcer les retranchements de l'armée du général Werder à Héricourt (janv. 1871). Il dut reculer sur Pontarlier. Le 28 janv., on apprit la conclusion de l'armistice, mais sans savoir que les Prussiens n'avaient pas voulu en étendre le bénéfice à l'armée de l'Est. Bourbaki tenta alors de se suicider ; le général Clinchant, qui lui succéda, parvint à passer en Suisse.

Divisions administratives actuelles. — Arrondissements. — Le dép. du Doubs se compose aujourd'hui de quatre arrondissements : Baume-les-Dames, Besançon (ch.-lieu), Montbéliard et Pontarlier. Voici leurs superficies respectives : Baume-les-Dames, 147,468 hect. ; Besançon, 139,311 hect. ; Montbéliard, 107,761 hect., et Pontarlier, 128,353 hect.

Cantons. — Les quatre arrondissements du Doubs sont divisés en vingt-sept cantons, dont sept pour l'arr. de Baume-les-Dames, huit pour l'arr. de Besançon, sept pour l'arr. de Montbéliard et cinq pour l'arr. de Pontarlier. On en trouvera la liste plus loin.

Justice, Police. — Le dép. du Doubs ressortit à la cour d'appel de Besançon. La ville de Besançon est le siège de la cour d'assises. Il y a quatre tribunaux de première instance, un par arrondissement, et un tribunal de commerce à Besançon.

Le nombre des justices de paix est de vingt-sept, une à chaque chef-lieu de canton. Le nombre d'agents chargés

de constater les délits était au recensement de 1888 de : brigadiers de gendarmerie, 41 ; gendarmes, 205 ; commissaires de police, 9 ; agents de police, 48 ; gardes champêtres, 654 ; gardes particuliers assermentés, 144 ; gardes forestiers, 267 ; agents des ponts et chaussées (police de pêche), 65 ; douaniers, 919.

Finances. — Pour les *contributions indirectes*, il y a un directeur à Besançon, deux inspecteurs à Besançon, un sous-directeur à Baume, deux receveurs principaux entreposeurs à Besançon et Baume, deux receveurs-entreposeurs à Pontarlier et Montbéliard. Le service des *contributions directes* comporte un directeur et un inspecteur. Il y a un trésorier-payeur général à Besançon, trois receveurs particuliers à Baume-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier ; quatre percepteurs à Besançon, Baume, Montbéliard, Pontarlier. L'*enregistrement*, les *domaines* et le *timbre* ont un directeur et un inspecteur à Besançon, plus quatre sous-inspecteurs sans résidence fixe.

Instruction publique. — Le département relève de l'académie de Besançon. Il y a à Besançon une faculté des sciences, une faculté des lettres, une école préparatoire de médecine et de pharmacie. L'instruction secondaire se donne dans le lycée Victor-Hugo à Besançon et dans le lycée de jeunes filles de Besançon. Il y a des collèges communaux à Baume, Montbéliard, Pontarlier. Il y a une école normale d'instituteurs et une d'institutrices à Besançon.

Cultes. — Besançon est le siège d'un archevêché. On compte dans le diocèse de Besançon 1 évêque, 3 vicaires généraux, 9 chanoines, 58 curés, 804 desservants, 203 vicaires, 63 prêtres habitués, 36 aumôniers. Le *culte réformé* possède une église consistoriale avec 5 pasteurs à Besançon.

Armée et divers. — Besançon est le quartier général du 7e corps d'armée et de la 7e région de l'armée territoriale, ainsi que le siège de l'état-major de la 7e légion de gendarmerie. Le Doubs appartient à l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, région du Nord-Est ; à la 5e inspection des ponts et chaussées et au 12e arrondissement forestier.

Démographie. — Mouvement de la population. — Le recensement de 1886 a constaté dans le dép. du Doubs une population totale de 310,963 hab. Voici depuis le commencement du siècle les chiffres donnés par les recensements précédents :

1801	216.226
1806	226.040
1821	242.663
1826	254.314
1831	265.533
1836	276.274
1841	286.236
1846	292.347
1851	296.679
1856	286.888
1861	296.280
1866	298.072
1872	291.251
1876	306.094
1881	310.827

Si l'on compare les dénombrements de 1801 et de 1886, de façon à voir la variation de la population au cours de ce siècle, on constate que l'augmentation est de 94,601 hab. La superficie du département étant de 522,755 hect., la densité de la population qui était en 1801 de 41,3, était en 1886 de 59,5, l'augmentation du nombre des habitants par kil. q. était donc de 18,2. Si l'on représente par 1,000 leur nombre en 1801, il était en 1886 de 1,440.

Si l'on examine la période quinquennale qui sépare ces deux derniers dénombrements, au point de vue de la variation par nature de population, on constate que la population au 31 déc. 1881 se divisait ainsi : urbaine, 88,327; rurale, 222,500; totale, 310,827 et en 1886 : urbaine, 98,032; rurale, 212,931; totale, 310,963.

La population urbaine a augmenté de 9,705 hab., tandis que la population rurale diminuait de 9,569 hab. C'est la un fait ordinaire dans les départements français, le mouvement de la population se portant sur les villes.

La population des chefs-lieux d'arrondissement se décompose ainsi :

POPULATION	Besançon	Baume	Montbéliard	Pontarlier
Totale	56.511	2.841	9.531	8.098
Comptée à part	6.980	243	905	1.380
Eparse	11.293	273	476	453
Agglomérée	38.238	2.325	8.150	6.265

Le Doubs est au nombre des départements dont la population municipale agglomérée, comptée nominativement, 241,363 hab., est supérieure à la population éparse, 57,464 hab. Le nombre des habitants comptés à part est de 12,136. Le département compte parmi ceux très nombreux où la population rurale, 212,931 hab., l'emporte sur la population urbaine, 98,032 hab. La population urbaine est donc environ le tiers de la population totale.

Voici les chiffres de la population par arrondissements, d'après les cinq derniers dénombrements :

ARRONDISSEMENTS	1866	1872	1876	1881	1886
Besançon	111.658	109.898	115.131	117.277	115.702
Baume	63.979	59.918	60.194	59.974	58.507
Montbéliard	71.362	72.198	80.713	82.104	83.538
Pontarlier	50.473	49.237	50.056	51.472	53.216
Totaux	298.072	291.251	306.094	310.827	310.963

On voit que la populat on a diminué dans tous les arrondissements, de 1866 à 1872, ce qui tient aux contrecoups de la guerre de 1870. Elle a augmenté, par contre, dans les périodes suivantes : l'accroissement a été dans la période 1872-1876 de 5,233 hab. pour l'arr. de Besançon, de 276 hab. pour celui de Baume, de 8,815 hab. pour celui de Montbéliard, de 819 hab. pour celui de Pontarlier. Durant la période 1876-1881, l'accroissement a été de 2,146 hab. pour l'arr. de Besançon, de 1,391 hab. pour celui de Montbéliard, de 1,496 hab. pour celui de Pontarlier, tandis qu'il y avait une diminution de 220 hab. pour celui de Baume. Durant la période 1881-1886, il y a accroissement de 1,434 hab. pour l'arr. de Montbéliard et de 1,744 hab. pour celui de Pontarlier; mais, en même temps, l'arr. de Besançon perdait 1,575 hab. et celui de Baume 1,467 hab.

Dans l'ensemble du département, l'accroissement, qui était de 14,843 hab. de 1872 à 1876, s'est ralenti dans la période quinquennale suivante où il n'a plus été que de 4,733 hab. et il est devenu presque insensible dans la période 1881-1886 où il n'a plus été que de 136 hab.

La répartition des communes, d'après l'importance de la population, a donné en 1886 pour les 638 com. du département : 89 com. de 100 hab. et au-dessous; 164 com. de 101 à 200 hab.; 120 com. de 201 à 300 hab.; 80 com. de 301 à 400 hab. ; 53 com. de 401 à 500 hab. ; 94 com. de 501 à 1,000 hab.; 22 com. de 1,001 à 1,500 hab.; 2 com. de 1,501 à 2,000 hab. ; 2 com. de 2,001 à 2,500 hab.; 6 com. de 2,501 à 3,000 hab.; 2 com. de 3,001 à 3,500 hab.; 0 com. de 3,501 à 4,000 hab. ; 1 com. de 4,001 à 5,000 hab.; 2 com. de 5,001 à 10,000 hab.; 0 de 10,001 à 20,000 hab.; 1 de 20,001 et au-dessus. Voici, par arrondissements et par cantons, la liste des communes dont la population totale en 1886 dépassait 1,000 hab. :

Arrondissement de Baume-les-Dames (7 cant.: 187 com.;

147,468 hect.; 58,507 hab.). — *Cant. de Baume-les-Dames* (31 com.; 20,800 hect.; 8,333 hab.) : Baume-les-Dames, 2,841 hab. *Cant. de Clerval* (25 com.; 20,158 hect.; 7,978 hab.) : Clerval, 1,223 hab. *Cant. de L'Isle-sur-le-Doubs* (24 com.; 16,398 hect.; 9,279 hab.) : L'Isle-sur-le-Doubs, 2,512 hab. *Cant. de Pierrefontaine* (21 com.; 26,392 hect.; 8,325 hab.) : Pierrefontaine, 1,088 hab. *Cant. de Rougemont* (31 com.; 16,216 hect.; 8,061 hab.): Rougemont, 1,154 hab. *Cant. de Roulans* (25 com.; 18,513 hect.; 6,793 hab.) : ce canton ne contient aucune commune dont la population dépasse 1,000 hab. *Cant. de Vercel* (30 com.; 28,991 hect.; 9,738 hab.) : Vercel, 1,238 hab.

Arrondissement de Besançon (8 cant.; 203 com.; 139,411 hect.; 115,702 hab.). — *Cant. d'Amancey* (23 com.; 18,386 hect.; 5,965 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. d'Audeux* (44 com.; 21,209 hect.; 9,588 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. de Besançon* (Nord) (4 com.; 16,965 hect., avec le cant. Sud; 30,352 hab.) : Besançon (Nord), 29,768 hab. *Cant. de Besançon* (Sud) (12 com.; 31,098 hab.) : Besançon (Sud), 26,743 hab. *Cant. de Boussières* (21 com.; 11,859 hect.; 7,626 hab.) : Montferrand, 1,096 hab. *Cant. de Marchaux* (37 com.; 18,829 hect. : 8,700 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. d'Ornans* (28 com.; 26,891 hect.; 12, 819 hab.) : Lods, 1,086 hab.; Ornans, 3,279 hab.; Vuillafans, 1,290 hab. *Cant. de Quingey* (35 com.; 25,172 hect.; 9,554 hab.) : Arc-et-Senans, 1,312 hab.

Arrondissement de Montbéliard (7 cant.; 160 com.; 107,761 hect.; 83,538 hab.). — *Cant. d'Audincourt* (23 com.; 12,881 hect.; 21,800 hab.) : Audincourt, 4,865 hab.; Dampierre-les-Bois, 1,393 hab.; Fesche, 1,394 hab.; Mandeure, 1,190 hab.; Valentigney, 2,530 hab.; Vougeaucourt, 1,715 hab. *Cant. de Blamont* (14 com.; 8,752 hect.; 10,362 hab.) : Hérimoncourt, 3,030 hab.; Seloncourt, 2,536 hab. *Cant. de Maîche* (31 com,; 23,431 hect.; 11,498 hab.) : Charquemont, 1,493 hab.; Damprichard, 1,200 hab.; Maîche, 1,623 hab. *Cant. de Montbéliard* (20 com.; 9,349 hect.; 15,575 hab.). *Cant. de Pont-de-Roide* (24 com.; 15,920 hect.; 9,465 hab.) : Pont-de-Roide, 2,928 hab. *Cant. du Russey* (22 com.; 18,829 hect.; 6,955 hab.): Le Russey, 1,327 hab. *Cant. de Saint-Hippolyte* (26 com.; 18,599 hect.; 7,883 hab.) : Montécheroux, 1,012 hab.; Saint-Hippolyte, 1,116 hab.

Arrondissement de Pontarlier (5 cant.; 88 com.; 128,353 hect.; 53,216 hab.). — *Cant. de Levier* (15 com.; 28,078 hect.; 8,933 hab.); Frasne, 1,074 hab.; Levier, 1,289 hab. *Cant. de Montbenoit* (17 com.; 19,816 hect.; 7,502 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. de Morteau* (7 com.; 15,100 hect.; 10,092 hab.) : Lac ou Villers, 2,830 hab.; Montlebon, 1,362 hab.; Morteau, 1,401 hab. *Cant. de Mouthe* (24 com.; 32,602 hect.; 9,089 hab.) : Jougne, 2,010 hab. *Cant. de Pontarlier* (24 com.; 32,757 hect.; 17,600 hab.) : les Fourgs, 1,185 hab.; Pontarlier, 8,098 hab.

Etat des personnes. — *D'après le lieu de naissance :* Sur les 309,527 hab. présents dans le dép. du Doubs lors du dernier recensement, on comptait 176,734 hab. nés dans la commune qu'ils habitent; 77,251 hab. nés dans une autre commune que celle du département qu'ils habitent; 36,813 hab. nés dans un autre département ou dans une colonie; 3,177 hab. nés à l'étranger. Il s'y trouve, par suite de la proximité de la frontière, un nombre considérable de personnes de nationalité étrangère, 15,552, dont 10,777 Suisses, 2,134 Italiens et 1,793 Allemands.

D'après le sexe : 158,053 individus du sexe masculin et 151,474 individus du sexe féminin. On comptait, au recensement de 1886, 183,772 célibataires des deux sexes, 104,335 personnes mariées; 21,349 veufs ou veuves; 71 divorcés des deux sexes.

D'après la profession : La population du Doubs se décompose, par professions, de la manière suivante : 127,130 personnes sont classées parmi les agriculteurs ou travailleurs; 100,639 s'adonnent à l'industrie; 29,611 au commerce; 6,707 sont affectées au transport; 8,895 sont représentants de la force publique; 7,781 appartiennent à l'administration; 13,149 personnes s'adonnent aux professions dites libérales; 12,046 vivent exclusivement de leurs revenus; 3,569 sont classées sous la dénomination : sans profession ou profession inconnue.

État économique du département. — Propriété. — L'enquête spéciale faite par les contributions directes, en 1884, a relevé 133,037 propriétés imposables dans le dép. du Doubs, savoir : 119,096 appartenant à la petite propriété; 12,717 appartenant à la moyenne, et 1,194 appartenant à la grande.

Les biens qui dominent dans la petite propriété sont ceux de 20 à 50 ares, 25,602; puis ceux de 0 à 10 ares, 20,598, et de 50 ares à 1 hect., 18,813. Dans la propriété moyenne, les biens de 10 à 20 hect. sont les plus nombreux, 4,458; puis viennent ceux de 6 à 7 hect., 2,108; la grande propriété comprend 345 domaines de 50 à 75 hect.; 197 de 75 à 100 hect.; 310 de 100 à 200 hect.; 342 au-dessus de 200 hect. Au point de vue de la superficie, la petite propriété couvre 123,633 hect.; la moyenne, 172,118 hect.; la grande, 209,841 hect.; soit en tout 505,592 hect. La catégorie qui occupe la plus grande superficie est la grande propriété au-dessus de 200 hect., 127,655 hect.; puis la propriété moyenne de 10 à 20 hect., 61,422 hect.; puis la grande propriété de 100 hect., 44,222 hect.; la moyenne de 20 à 30 hect., 31,090, et la petite de 1 à 2 hect., 30,673. On voit que l'étendue de la grande propriété est environ les deux cinquièmes de l'étendue de la propriété totale.

Agriculture. — Le Doubs peut se diviser, au point de vue agricole, en trois régions correspondant exactement aux formations géologiques qui dessinent nettement une série de bandes orientées N.-E.-S.-O. avec une tendance marquée à s'infléchir vers le S. :

1° La *Plaine* ou région de vignobles, partie basse du département, située à l'O., entre le Doubs et l'Ognon; les couches marneuses du lias et du trias y affleurent; elle est profondément sillonnée par les failles et les plissements que ramènent à l'O. quelques lambeaux du jurassique supérieur. Les coteaux y portent des vignobles, dont quelques-uns produisent de bons vins. Tels sont les vins de Miserey, analogues à ceux de Château-Châlon (Jura); ceux de Byans, d'Abbans, etc., qui acquièrent un bouquet délicieux. On y cultive les diverses espèces de céréales, mais en quantité insuffisante pour la consommation locale; des légumes, le maïs, les pommes de terre, le chanvre et le lin; on y trouve même quelques plantations de houblon. Les arbres fruitiers, tels que l'abricotier, le prunier, le cognassier, le pêcher et le cerisier y prospèrent. Les forêts de cette région sont composées principalement de charmes, hêtres, chênes, érables, trembles, aulnes, bouleaux, etc.

2° La *région des plateaux*, beaucoup moins accidentée et sans plissements importants, s'étend à l'E. de la Plaine, sur les cant. d'Amancey, de Blamont, d'Ornans, de Pierrefontaine, de Pont-de-Roide et de Vercel. Beaucoup moins tourmentée que la précédente, elle est subdivisée par trois grandes failles en une série de gradins successifs qui présentent, à mesure que l'on s'avance vers l'O., des altitudes plus grandes et des affleurements plus récents. Le premier plateau (600 m.) est formé par le bajocien et le bathonien; le deuxième plateau ou plateau de Champagnole (750 m.) est formé par le jurassique moyen; le troisième plateau ou plateau de Nozeroy (800 à 900 m.) répond au jurassique supérieur et au crétacé. Par suite de la convergence des failles, ces plateaux vont en s'amincissant vers le S. Les vignes y disparaissent presque entièrement; celles qui y restent encore donnent des vins médiocres; les arbres fruitiers y sont rares; le sapin apparaît çà et là dans les bois où l'on trouve également l'orme, le frêne,

le sycomore, qui y atteint quelquefois une hauteur de 20 m.; le merisier, le poirier sauvage, le houx et le genévrier.

3° La région des *hautes chaînes* et des plissements réguliers se continue jusqu'à la plaine suisse. Les failles y sont rares. Cette région s'étend dans l'arr. de Pontarlier et dans une partie de l'arr. de Montbéliard; les cultures les plus ordinaires sont les légumes, l'orge et l'avoine. On y trouve de magnifiques pâturages où paissent les vaches comtoises. Les forêts sont formées de sapins et d'épicéas.

Voici la superficie et le rendement des diverses cultures pour l'année 1889 :

CULTURES	SUPERFICIE	RENDEMENT
	hectares	hectolitres
Froment	38.584	1.800.000
Seigle	1.679	34.420
Méteil	4.037	73.474
Orge	2.963	77.042
Avoine	37.634	1.196.765
Maïs	1.218	18.273
		quintaux
Pommes de terre	12.185	1.456.112
Betteraves fourragères	1.321	409.610
Chanvre	283	1.558
Lin	101	485
Trèfle	9.104	548.067
Sainfoin	14.863	655.461
Luzerne	2.417	158.315
Colza	63	443
Prés naturels	69.825	1.787.522
		hectolitres
Vignes	6.979	53.320

On comptait dans le département, au 31 déc. 1889, comme têtes d'animaux : 19,892 chevaux, 101 mulets, 443 ânes, 137,913 bœufs, taureaux, vaches et génisses, 48,847 moutons, 48,814 porcs, 6,647 chèvres. Les produits de ces animaux s'élevaient à 692 quintaux de laine et 179,250 hectol. de lait. Les vaches comtoises donnent une grande quantité de lait qui alimente l'importante industrie de la fromagerie. On compte dans le département plus de 500 fromageries produisant annuellement 4,600,000 kilogr. de gruyère, 15,500 kilogr. d'autres fromages à pâte grasse, 87,000 kilogr. de fromages à pâte maigre et 580,000 kilogr. de beurre. Les ruches d'abeilles étaient au nombre de 20,745; leur production en miel s'élevait à 93,250 kilogr. et leur production en cire à 20,233 kilogr.

Industrie. — En 1888, il y avait dans le dép. du Doubs 230 établissements industriels faisant usage d'appareils à vapeur. Ces appareils, au nombre de 271 (non compris les appareils des chemins de fer et ceux des bateaux), d'une force totale de 5,456 chevaux-vapeur, se divisent ainsi :

139 machines	fixes	d'une force de	4,697	chevaux-vapeur
81 —	mi-fixes	—	509	—
50 —	locomobiles	—	220	—
1 —	locomotive	—	30	—

Cette force se répartissait de la manière suivante entre les principaux groupes industriels :

Mines et carrières	112	chevaux-vapeur
Usines métallurgiques	2,371	—
Agriculture	108	—
Industries alimentaires	464	—
Industries chimiques et tanneries	97	—
Tissus et vêtements	701	—
Papiers, objets mobiliers, instruments	853	—
Bâtiments et travaux	450	—
Services publics de l'Etat	240	—

La quantité de combustibles minéraux consommés a été de 117,500 tonnes représentant une valeur de 23 fr. 47 la tonne en 1888.

Le Doubs possède de nombreuses mines de fer ; on exploite celles de Bournois, Deluz, Exincourt, des Fourgs, de Grand-Vaire, du Jay-Rouge, de Laissey, Rougemontot, Roulans et Souvance. La mine de fer de Bournois, concédée sur 187 hect. ; la concession de Deluz comprend 128 hect. ; la mine d'Exincourt (320 hect.) est exploitée par la compagnie des forges d'Audincourt ; la concession des Fourgs comprend 13 hect. ; celle de Grand-Vaire, appartenant à la Société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, 331 hect. ; la mine du Jay-Rouge (62 hect.) est exploitée par la compagnie Schneider, du Creusot, comme celle de Laissey (310 hect.) ; la mine de Rougemontot (366 hect.) alimente les hauts fourneaux de Fallon, Larians, Loulans et Breurey (Haute-Saône) ; les concessions de Roulans et de Souvance ont l'une 276 hect., l'autre 79.

On trouve des couches de houille à Gémonval et Vernois, mais elles ne sont pas exploitées ; le gisement de lignite du Grand-Denes n'est plus exploité actuellement ; des schistes bitumineux sont extraits du lias à Mouthier. Il existe quelques sources minérales ferrugineuses à la Chaux-du-Milieu, près de Cerneux-Péquignot, sulfureuses près de Baume-les-Dames et au Guillon. Il existe en ce dernier point un établissement thermal bien installé. On trouve des carrières de pierre à Amancey, Arguel, Dampierre-sur-le-Doubs, Montlebon, Thulaz, Velesme, Boussières, Gémonval ; des carrières de marbre à Arguel, Malpas, Pouilley-les-Vignes, Baume-les-Dames. Les industries les plus florissantes dans le Doubs sont celles de la métallurgie et de l'horlogerie. Les usines à fer appartiennent pour la plupart à deux compagnies, la société anonyme des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et la compagnie des forges d'Audincourt. Citons, parmi les établissements métallurgiques, les forges d'Audincourt, de Besançon, Bourguignon (tôles), Pontarlier ; les hauts fourneaux de Pont-de-Roide (grosse quincaillerie, fonderie en fonte et en cuivre) ; les forges de Chenecey-Buillon (tréfilerie, laminage et pointerie) ; les usines à fer de Châtillon-sur-Lison, de Lods et celles de Gouille (tôle, fer-blanc) ; les usines (fonderies et ateliers de construction) de Seloncourt, de Casamène, de Vuillafans ; les forges (tréfilerie et clouterie) de Liebvillers.

Montlebon et Les Gras possèdent des fonderies de cuivre ; Morteau et Les Fins, des fonderies de cloches ; Besançon, Clerval, Montbéliard, Vougeaucourt, Morteau, Ornans, Pontarlier et Vuillafans, des fonderies de fer ; Roche-lès-Blamont, Meslières, des aciéries ; L'Isle-sur-le-Doubs et Lods, des tréfileries. Mentionnons aussi les clouteries de Lods (clouterie et quincaillerie), Jougne, Ornans (clouterie et tréfilerie) et Vuillafans (clouterie et robinetterie) ; les serrureries, la visserie de Dampierre-les-Bois, d'Etupes, de L'Isle-sur-le-Doubs et de Feschotte-le-Haut ; les fabriques de limes de Besançon, Montbéliard, Métabief, Pont-de-Roide, Hérimoncourt et Vandoncourt ; de scies, de pierres détachées pour filatures, d'outils, limes, burins et de grosse quincaillerie, à Hérimoncourt et Valentigney ; de scies, à Pont-de-Roide ; d'outils divers pour horlogers, bijoutiers, à Charquemont, aux Gras, Morteau, Pontarlier ; des fabriques de chaudronnerie à Montlebon et à Pontarlier ; les taillanderies de Baume, de Bief, de La Chaux-Neuve, de Buffard, Lods, Myon, Ornans, Quingey, de Cléron, de La Cluse-et-Mijoux, de Cour-Saint-Maurice, Maisonnettes, Nans-sous-Sainte-Anne, Guillon, La Grand'-Combe-des-Bois, Saint-Hippolyte, L'Isle-sur-le-Doubs. On trouve des fabriques de filières pour tréfileries à Lombard ; des fabriques d'instruments aratoires à Montlebon, Rigney, Valentigney, La Grand'Combe, Les Gras, Jougne, Morteau, etc. ; des fabriques d'ustensiles en fer battu à La Roche et Vougeaucourt.

L'horlogerie de Besançon jouit d'une réputation méritée. Elle occupe treize mille ouvriers fabriquant annuellement, à Besançon seulement, plus de cent mille montres d'or et de deux cent cinquante mille montres d'argent, c.-à-d. les

neuf dixièmes de ce qui s'achète en France. La fabrication de la grosse et de la petite horlogerie de Montbéliard a également de l'importance.

On peut citer encore des filatures de coton à Audincourt, Courcelles-lès-Montbéliard; de bonneterie à Baume-les-Dames, Besançon, Montbéliard; des papeteries à Besançon, Geneuilles, Torpes; une fabrique de pâte à papier d'emballage, de papiers peints à Novillars, Pontarlier, Rougemont; des tanneries à Baume-les-Dames, Besançon, Charquemont, Damprichard, Saint-Hippolyte, La Grand'-Combe, Pierrefontaine, Montbéliard, Morteau, Mouthier, Pontarlier, Quingey, Nods, Ornans, Vuillafans; les fabriques de kirsch de Lods et de Mouthier, la fabrique de liqueurs d'Ornans et les distilleries de Besançon, de la trappe de la Grâce-Dieu, et de Roche-lès-Beaupré. La distillation des plantes aromatiques, pour la fabrication de l'absinthe et de l'eau de cerises dite de la Vallée, a pris à Pontarlier une grande extension. Les champs qui avoisinent la ville sont la plupart consacrés à la culture de l'absinthe. La distillerie de Roche est une des plus importantes de France. Indiquons encore des fabriques de boissellerie à Athose et à Pontarlier; de cardes à Montbéliard; de bougies, cire et cierges à Besançon; de savon, d'ustensiles en bois, cabinets d'horloges de La Chapelle-des-Bois, Châtel-Blanc, La Chaux-Neuve; de sulfate de fer à Seloncourt, d'acide pyroligneux à L'Hôpital-du-Grosbois, de produits chimiques à Cusance, de cailloutage et porcelaine opaque à Nans-sous-Sainte-Anne: des brasseries à Besançon, Maîche, Montbéliard, Morteau, Ornans, Pontarlier, etc.

Commerce et circulation. — Le commerce du Doubs est fondé: 1° sur l'exportation de l'horlogerie qui est envoyée en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Amérique, etc., des produits agricoles et particulièrement des fromages dont le commerce atteint près de 5 millions de kilogr., des grains, des légumes secs; des animaux domestiques, vaches et porcs; des produits métalliques: fers bruts ou forgés, cuivres, quincaillerie, ustensiles en fer battu, scies, limes, etc., du marbre, de la pierre à bâtir, de la tourbe; des plantes aromatiques, du kirsch, de l'absinthe, etc.; 2° sur l'importation des vins, des liqueurs, des houblons d'Alsace, des articles de nouveautés, d'épicerie, de librairie.

Les 22 bureaux de poste, les 17 bureaux télégraphiques et les 54 bureaux mixtes de postes et télégraphes du Doubs ont produit, en 1888, 1,104,349 fr. pour le mouvement postal. Les 71 bureaux télégraphiques et mixtes ont versé au Trésor un produit net de 97,495 fr., pour les dépêches seules. Sur les 308 kil. de routes nationales, il a circulé quotidiennement 162 colliers. La longueur des chemins vicinaux était de 7,986 kil., savoir: chemins de grande communication, 1,631 kil.; chemins d'intérêt commun, 602 kil.; chemins ordinaires, 5,753 kil.

Le réseau ferré du Doubs se compose de onze lignes de chemins de fer, d'un développement total de 412 kil. Ce sont: — 1° Le chemin de fer de Dole à Belfort qui pénètre dans le Doubs à 1 kil. environ avant la station de Saint-Vit. Il dessert les stations de Saint-Vit, Dannemarie, Franois, Besançon, Roche, Deluz, Laissey, Baume-les-Dames, Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Colombier-Fontaine, Vougeaucourt, Montbéliard, puis, à 4 kil. au delà de cette ville, entre dans le dép. de la Haute-Saône, après avoir parcouru 101 kil. dans celui du Doubs. — 2° Le chemin de fer de Dole à Neuchâtel pénètre dans le Doubs à 2 kil. en avant de la station d'Arc-et-Senans. Il en sort à 1 kil. après cette même station, pour n'y rentrer qu'au sortir de la forêt de la Joux, 3 kil. au delà de la station de ce nom. Il passe à Boujeailles, Frasne, La Rivière, et quitte définitivement le Doubs pour entrer en Suisse, à 12 kil. de la station de Pontarlier. Parcours total de 43 kil. — 3° Le chemin de fer de Besançon à Mouchard se détache de la ligne de Dole à Belfort, à Franois (7 kil. de Besançon), et rejoint la ligne de Dole à Neuchâtel, à Arc-et-Senans, après un parcours de 35 kil. Il dessert les stations de Besançon, Franois, Montferrand, Torpes, Byans, Liesle et Arc-et-Senans. — 4° Le chemin de fer de Besançon à Vesoul quitte le département à 5 kil. au delà de Rigney, il dessert Miserey, Auxon, Devecey, Merey, Moncey et Rigney. Parcours, 35 kil. — 5° Le chemin de fer de Besançon à Montagney se détache de la ligne précédente à Miserey, et sort du département après avoir franchi l'Ognon, à l'O. de la station d'Emagny. Parcours, 17 kil. — 6° Le chemin de fer de Montbéliard à Delle et à Porrentruy pénètre dans le territoire de Belfort au delà de Fesche. Il dessert Montbéliard, Audincourt, Beaucourt et Fesche. Parcours, 18 kil. — 7° Le chemin de fer de Pontarlier à Lausanne se détache de la ligne de Neuchâtel à 3 kil. et demi de Pontarlier, dessert le Frambourg et Les Hôpitaux-Jougne, puis passe en Suisse. Parcours, 19 kil. — 8° Le chemin de fer de Besançon au Locle dessert Mouillère, Saône, Mamirolle, L'Hôpital-du-Grosbois, Etalans, Le Valdahon, Avoudrey, Longemaison, Gilley, La Grand'Combe, Morteau et Villers-le-Lac; puis entre en Suisse. Parcours, 69 kil. — 9° Le chemin de fer de Pontarlier à Gilley dessert Doubs, Arcon, Maisons-du-Bois, Montbenoît et Gilley. Parcours, 24 kil. — 10° L'embranchement de Montbéliard à Saint-Hippolyte se détache, à Vougeaucourt, de la ligne de Besançon et dessert Mathay, Bourguignon, Pont-de-Roide, Villars-sous-Dampjoux et Saint-Hippolyte. Parcours, 26 kil. — 11° L'embranchement de L'Hôpital-du-Grosbois à Lods dessert Maizières, Ornans, Montgesoye, Vuillafans et Lods. Parcours, 25 kil.

Finances. — En 1888, le dép. du Doubs a fourni 17,630,543 fr. 46 au *budget ordinaire* et 2,957,248 f. 02 au *budget sur ressources spéciales*. Ces chiffres se décomposent comme suit: impôts directs, 3,117,263 fr. 02; domaines et forêts, 560,020 fr. 28; enregistrement, 2,888,237 fr. 87; timbre, 716,880 fr. 87; contributions indirectes, 5,365,174 fr. 25; sucres, 11,445 fr. 23; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 3,199,080 fr. 01; impôt de 3 °/ₒ sur le revenu des valeurs mobilières, 88,769 fr. 54; douanes, 702,721 fr. 67; recettes d'ordre, 387,535 fr. 28; produits divers du budget, ressources spéciales, 593,415 fr. 44; les *revenus départementaux* ont été, en 1888, de 1,704,490 fr. 19, se décomposant ainsi: produits des centimes départementaux, 1,102,357 fr. 55; revenu du patrimoine départemental, 8,461 fr. 65; subventions de l'Etat, des communes, des particuliers, 459,812 fr. 54; revenus extraordinaires, produit des emprunts, aliénation de propriétés, 133,858 fr. 45; il y a eu 25,50 cent. portant sur les quatre contributions, dont 12 ordinaires et 13,50 extraordinaires; la valeur du centime portant sur les contributions foncières, la contribution personnelle-mobilière et les bois de l'Etat était de 17,831 fr.; le produit du centime départemental était de 25,748 fr. Les 638 communes du département avaient, en 1889, un revenu annuel de 4,273,076 fr., le nombre de centimes pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, était de 12,384 fr.; le nombre moyen des centimes par commune est de 20. Il y avait 406 communes imposées de moins de 15 cent.; 149 de 15 à 30 cent.; 65 de 31 à 50 cent.; 17 de 51 à 100 cent. Le nombre des communes à octroi était de 3, le produit des octrois montait à 1,014,700 fr. de taxes ordinaires.

Etat intellectuel du département. — Au point de vue de l'instruction, le dép. du Doubs est un des départements les plus avancés de France. En 1888, sur 2,382 jeunes gens inscrits sur les listes du tirage et examinés, 31 étaient tout à fait illettrés, ce qui place le Doubs au troisième rang parmi les 90 départements français (y compris les départements algériens). Le département comptait, durant l'année scolaire 1889-1890, 21 écoles maternelles publiques (15 laïques, 6 congréganistes), qui recevaient 4,682 élèves (2,412 garçons et 2,270 filles), plus 15 écoles libres (8 laïques, 7 congréganistes) qui recevaient 940 élèves (461 garçons et 479 filles). A la même époque il y avait 951 écoles pri-

maires publiques (842 laïques et 109 congréganistes) qui recevaient 51,024 élèves (27,018 garçons et 24,006 filles), plus 77 écoles primaires privées (20 laïques, 57 congréganistes) qui recevaient 5,176 élèves (1,419 garçons et 3,757 filles). L'école normale d'instituteurs du département comptait, en 1889-1890, 53 élèves-maîtres, et celle d'institutrices, 40 élèves-maîtresses. En outre, il y avait 13 cours d'adultes hommes avec 282 auditeurs; il n'y avait pas de cours d'adultes femmes. En 1889, il y eut 2,531 candidats, tant garçons que filles, au certificat d'études primaires élémentaires; 1,753 certificats furent obtenus; 81 candidats au brevet supérieur obtinrent 25 brevets. L'instruction élémentaire était facilitée par 614 bibliothèques populaires qui contenaient 75,060 livres de lecture et qui firent, en 1889, 108,589 prêts; 27 bibliothèques pédagogiques avec 12,897 volumes; 236 caisses d'épargne scolaires, avec 4,565 livrets, représentant une somme totale de 21,213 fr.; 161 caisses des écoles fonctionnaient et avaient en caisse à la fin de l'exercice annuel 3,136 fr. La société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département comprenait 675 sociétaires; elle avait un actif de 48,241 fr. Le total des ressources applicables aux traitements, indemnités et allocations constituant des dépenses obligatoires de l'enseignement primaire monta, en 1885, à 1,156,531 fr. 61. L'enseignement secondaire se donnait, en 1888-89, dans 1 lycée, comptant 514 élèves, et 3 collèges communaux, comptant 431 élèves.

État moral du département. — La statistique judiciaire de 1888 accuse 27 condamnations en cours d'assises, dont 12 pour crimes contre les personnes. Les 4 tribunaux correctionnels examinèrent 1,989 affaires et 2,273 prévenus, dont 86 furent acquittés et 939 condamnés seulement à des amendes. On a compté 20 récidivistes devant la cour d'assises et 845 en police correctionnelle; il y eut 3,530 contraventions de simple police. Le nombre des suicidés s'éleva à 46. Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 181 en 1888, secoururent 9,929 personnes; leurs recettes s'élevèrent à la somme de 218,015 fr., dont 131,928 fr. provenaient de leurs revenus propres, 25,219 fr. des subventions de la commune, 40,038 fr. de la charité privée et 20,830 fr. des autres recettes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 239,080 fr. On comptait 9 hospices et hôpitaux avec 1,268 lits, 627,218 fr. de recettes et 632,136 fr. de dépenses, et un personnel composé de 207 servants. Il y a eu un nombre total de 82,257 journées de présence pour 2,455 hommes; de 27,918 pour 531 femmes et de 12,725 pour 198 enfants. Le service des enfants assistés a secouru 392 garçons et 332 filles, soit à l'hospice, soit à la campagne, et 198 garçons et 184 filles à domicile. Les 2 caisses d'épargne du Doubs avaient délivré, au 1er janv. 1888, 49,914 livrets, et, au 1er janv. 1889, 51,347 livrets, valant en moyenne 475 fr. Les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 36, dont 32 approuvées et 4 autorisées avec 7,874 membres participants. Elles avaient un avoir disponible de 494,816 fr. pour les sociétés approuvées et 76,443 fr. pour les sociétés autorisées au 31 déc. 1888. Dans la même année, les libéralités ont atteint 179,688 fr. Ce chiffre se décompose comme suit: 2 donations aux établissements religieux, représentant une somme de 72,835 fr.; 1 donation aux établissements charitables et hospitaliers, montant à 98,483 fr.; 3 donations aux communes et au département, montant à 8,370 fr. E. Salone.

Bibl. : Frère Romain-Joly, *la Franche-Comté ancienne et moderne*, 1779, in-8. — *Itinéraire de la Franche-Comté*; Besançon, 1789, in-8. — L'abbé Delaporte, *la Franche-Comté*, t. XXXVII du *Voyageur pittoresque*, 1792, in-12.— Peuchet et Chanlaire, *Statistique du dép. du Doubs*, 1809, in-4. —Girod-Chantrans, *Essais sur la géographie physique*, etc., *du dép. du Doubs*, 1810, 2 vol. in-8.— Taylor et Nodier, *Franche-Comté*, au tome III des *Voyages pittoresques dans l'ancienne France*, 1829, in-fol. — A. Hugo, *Description du dép. du Doubs*, au t. Ier de la *France pittoresque*, 1835, in-8. — E. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, 1840, in-8. — Bourgon, *Recherches historiques sur la ville et l'arr. de Pontarlier*, 1841, 2 vol. in-8. — Girault de Saint-Fargeau, *Dictionnaire des communes*, 1844, 3 vol. in-4. — Toubin-Guilbert, *Franche-Comté*, au t. V de l'*Histoire des Villes de France*, 1848, in-8. — E. Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne*, 1851, in-8. — A. Joanne, *Bourgogne et Franche-Comté*, dans l'*Itinéraire général de la France*, 1861, in-18. — A. Rousset, *Géographie du Doubs*, 1863, in-18.— Chotard, *Petite Géographie du Doubs* (collection Levasseur), 1875, in-12. — Joanne, *Géographie du Doubs*, 1890, in-12.— *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*. — Cassini et Capitaine, Cartes de la Franche-Comté. Feuilles 113, 114, 126, 127, 138, 139 de la grande Carte de France, dite de l'*Etat-Major*, publiée par le Dépôt de la guerre.— Charle, Dufour, etc.. Cartes du département du Doubs.

DOUBS. Com. du dép. du Doubs, arr. et cant. de Pontarlier; 367 hab.

DOUCE (Francis), antiquaire anglais, né à Londres en 1757, mort le 30 mars 1834. Il fut conservateur au département des manuscrits du Musée britannique. En 1807, il publia *Illustrations de Shakespeare et de son époque* (2 vol. in-8); dans la suite, il collabora à l'*Archæologia*, aux *Vetusta Monumenta* et au *Gentleman's Magazine*. En 1811, il édita la *Chronique d'Arnold*; en 1824, la *Vie en vers de saint Robert*; en 1833, la *Danse des morts*. Il laissa sa remarquable collection de livres, de manuscrits et de médailles à la bibliothèque Bodléienne.

DOUCE-AMÈRE. I. Botanique. — Nom vulgaire du *Solanum dulcamara* L., plante de la famille des Solanacées, commune sur les bords des eaux, dans les haies et les bois humides. C'est un sous-arbrisseau, dont les tiges grêles, sarmenteuses, portent des feuilles alternes, pétiolées, les inférieures entières, les supérieures à trois segments dont le moyen, très ample, est ovale-acuminé. Les fleurs, assez petites, de couleur violette, sont disposées en corymbes rameux, longuement pédonculés. Les fruits sont des baies ovoïdes, pendantes, de couleur rouge à la maturité, qui ont un goût fade et nauséeux, mais ne sont pas vénéneuses.

II. Thérapeutique. — Les jeunes tiges de la douce-amère sont seules employées en médecine, bien que les feuilles fraîches jouissent des mêmes propriétés et renferment les mêmes principes actifs : ces derniers sont deux glucosides, la *solanine* et la *dulcamarine*, auxquels il faut ajouter, d'après Pfaff, une matière cristalline, à saveur douce puis amère, qu'il nomme *picroglycine*. Les tiges de douce-amère, peu employées aujourd'hui, ont joui d'une grande réputation comme dépuratives, contre les accidents cutanés de la syphilis et de la scrofule; elles ont été également employées comme antirhumatismales et antispasmodiques, dans la coqueluche, les maladies de cœur, etc. Les propriétés de la solanine se rapprochent d'ailleurs de celles de l'atropine, mais avec une énergie beaucoup moindre. Geneuil l'a conseillée comme succédané de la morphine, dans toutes ses applications. La douce-amère est aujourd'hui à peu près inusitée. L'école homéopathique l'a conservée dans le traitement des douleurs rhumatoïdes, des diarrhées dues au rhumatisme intestinal, du coryza des nouveau-nés et surtout de la cystite chronique avec catarrhe de la vessie. Dr R. Blondel.

DOUCELLES. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Mamers, cant. de Beaumont-sur-Sarthe; 305 hab. Eglise fort ancienne : une statue funéraire d'un sire de Manle, qui en provient, est aujourd'hui au musée archéologique du Mans.

DOUCEN ou DOUSSEN. Petite oasis d'Algérie, à l'O. du Zab (dép. de Constantine), sur les bords de l'oued Mezrag, près d'une belle nappe d'eau souterraine, autour de laquelle croissent de nombreux palmiers sauvages. Il y a aux environs quelques ruines romaines éparses et il y avait encore il y a quelques années un village assez important; il n'y a plus maintenant qu'un petit bordj inoccupé.

DOUCE-NOIRE (Vitic.). Nom synonymique du Corbeau, cépage très cultivé aux environs de Montmélian.

DOUCES. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Doué-la-Fontaine, dont elle est en

quelque sorte le faubourg ; 1,202 hab. Fours à chaux hydraulique. C'est sur le territoire de Douces que se trouve le prétendu amphithéâtre romain, dit de Doué, classé parmi les monuments historiques. C'est en réalité une ancienne carrière abandonnée, disposée au xve siècle en amphithéâtre et où l'on a donné jusqu'au xviie siècle des représentations.

DOUCET. Nom vulgaire du *Callionymus Lyra* (V. ce mot). Cette espèce, de petite taille, ne fait pas l'objet d'une pêche particulière ; on la prend parfois à la ligne, mais le plus souvent avec des filets à crevettes. La nourriture de ce poisson consiste en petits crustacés, en vers et en mollusques mous ; sa chair passe pour être délicate.

DOUCET (Jacques), architecte (V. Leduc [Gabriel]).

DOUCET (Charles-Camille), littérateur français, né à Paris le 16 mai 1812. Après avoir terminé ses études de droit, il entra en 1837 dans l'administration de la liste civile, fut nommé en 1853 chef de la division des théâtres au ministère d'Etat, puis directeur du même service au ministère de la maison de l'empereur de 1863 à 1870. Ses débuts comme auteur dramatique datent d'un vaudeville dont Bayard avait été le collaborateur, *Léonce* (Variétés, 4 août 1838). Il fit ensuite représenter à l'Odéon plusieurs comédies en vers : *Un Jeune Homme* (trois actes, 29 oct. 1841) ; *l'Avocat de sa cause* (un acte, 5 févr. 1842) ; *le Baron Lafleur* (trois actes, 13 déc. 1842 ; repris à la Comédie-Française en 1889) ; *les Ennemis de la maison* (trois actes, 6 déc. 1850), repris en 1854, avec des changements, au Théâtre-Français, où M. Doucet avait donné antérieurement *la Chasse aux fripons* (trois actes, 1846). Deux autres comédies, *le Fruit défendu* (trois actes, 1857) et la *Considération* (nov. 1860), ont obtenu sur la même scène d'honorables succès. Ses *Comédies en vers* (à l'exception de la *Considération*) ont été réunies en 2 vol. in-8 (1858) et il a commencé depuis une édition de ses *Œuvres complètes* (1874, t. I-II). Elu en 1865 membre de l'Académie française, en remplacement d'Alfred de Vigny, il a succédé en 1871 à Villemain comme secrétaire perpétuel. Ses rapports annuels sur les prix décernés par l'Académie sont des modèles de malice souriante, de bonne grâce, de critique aimable, sans compliment et sans amertume. M. Tx.

DOUCET (Henri-Lucien), peintre français, né à Paris en 1856. Elève de MM. J. Lefebvre et G. Boulanger, cet artiste obtint le grand prix de Rome en 1880 ; il avait débuté au Salon dès 1877 et, en 1878, il avait exposé un portrait de M. *R. Julian*, dont la bonne couleur et la fermeté de plans furent louées par la critique. Peut-être ses précoces succès nuisirent-ils aux études sérieuses que son grand prix de Rome vint lui imposer ensuite ; il était déjà bien Parisien et moderniste dans sa peinture, et on ne voit pas ce que les études, qu'il fit ensuite d'après les chefs-d'œuvre de l'Italie, ajoutèrent au talent qu'il avait déjà acquis. Le portrait de Mme *Galli-Marié*, dans le rôle de Carmen, eut un vif succès au Salon de 1884, malgré sa facture un peu crue et la trop grande importance donnée aux détails du costume espagnol. La meilleure œuvre qu'il exposa après 1887 fut *Après le bal* (S. 1889). Aux expositions particulières des cercles artistiques, M. Doucet a montré aussi une grande quantité de portraits, au pastel pour la plupart, qui révèlent une nouvelle face de son talent facile et élégant, et de nombreux petits tableaux, scènes empruntées à la vie mondaine ou demi-mondaine et qui auront plus tard, par les détails, les documents qu'ils fourniront sur la physionomie et les modes de notre fin de siècle, plus d'intérêt que ne leur en donne actuellement, au point de vue purement artistique, leur facture hâtive et peu étudiée. Ad. T.

DOUCETTE (Bot.). Nom vulgaire du *Valerianella olitoria* Poll., herbe annuelle de la famille des Valérianacées qu'on appelle également Mâche et Barbe de chanoine (V. Valérianelle).

DOUCEY. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Heiltz-le-Maurupt ; 192 hab.

DOUCHA (François), écrivain tchèque, né à Prague le 31 août 1810, mort en 1884. Il a publié un grand nombre d'ouvrages pour la jeunesse, des traductions estimées (notamment de Thomson et de Shakespeare). Le plus utile de ses travaux est un *Dictionnaire bibliographique tchèque-slovaque*, publié à Prague en 1865, qui comprend les ouvrages publiés en tchèque de 1774 à 1864. On lui doit aussi des poésies. L. L.

DOUCHAIN (Pierre-Jean-Baptiste), architecte français, mort en 1845. Il fut nommé, en 1838, architecte en chef du dép. de Seine-et-Oise. Il a construit à Versailles, en 1812, un abattoir public ; en 1838, les nouveaux bâtiments du palais de justice ; en 1844, la nouvelle prison ; la chapelle du petit séminaire ; la décoration des chapelles de la cathédrale. M. D. S.

DOUCHAN, empereur de Serbie (V. Etienne Douchan).

DOUCHAPT. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Ribérac, cant. de Montagrier, sur une colline dominant la vallée de la Dronne ; 580 hab. Ruines de la tour de Vernode (xiie siècle).

DOUCHE (Méd.) (V. Hydrothérapie).

DOUCHY. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin, cant. de Vermand ; 345 hab.

DOUCHY. Com. du dép. du Loiret, arr. de Montargis, cant. de Château-Renard, près de l'Ouanne ; 1,277 hab. Stat. du chem. de fer P.-L.-M., ligne de Montargis à Toucy. Château de la Brûlerie.

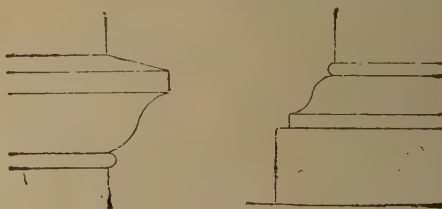
DOUCHY (*Dulciacum*). Com. du dép. du Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Denain, sur la Selle ; 2,591 hab. Mines de houille ; fours à chaux ; fabrique de sucre. Localité mentionnée dans les textes depuis le xe siècle ; elle appartenait, au moyen âge, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand. Eglise du xviie siècle.

DOUCHY-lès-Ayette. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Croisilles ; 582 hab.

DOUCIER (*Dulcia, Dulceium*). Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. de Clairvaux ; 437 hab. Cette commune, à laquelle furent réunies, en 1815, celles de Chambly et Collondon, est située dans la partie la plus agréable de la combe d'Ain. Elle doit peut-être son origine à un rendez-vous de chasse et de pêche que les sires de Chalon avaient fait construire, près des lacs de Chambly. Au moment de la formation du dép. du Jura, Doucier avait été placé à la tête d'un canton qui n'a pas été conservé.

DOUCIN (Louis), théologien français, né à Vernon en 1652, mort à Orléans le 21 sept. 1726. Entré dans la compagnie de Jésus en 1668, il y remplit plusieurs fonctions importantes et soutint de très vives controverses contre les jansénistes. On a de lui : *Instruction pour les nouveaux catholiques* (Paris, 1685) ; *Histoire du nestorianisme* (1693, in-4) ; *Mémorial touchant l'état et le progrès du jansénisme en Hollande* (Cologne, 1698, in-12) ; *Histoire de l'origénisme* (Paris, 1700, in-4), etc.

DOUCINE (Archit.). Moulure à double courbure formée de deux arcs de cercle raccordés de telle sorte que, employée à la partie supérieure ou cimaise de la corniche de l'entablement des ordres corinthien et composite, cette mou-



Doucine. Doucine renversée

lure soit concave par en haut et convexe par en bas, tandis que, employée dans la base d'un piédestal, elle offre la même double courbure, mais renversée, d'où on l'appelle alors *doucine renversée*. La forme ondulée de cette mou-

lure lui fait aussi donner le nom de *petite onde*. Quelquefois, les vantaux des croisées ont leurs bâtis de jonction moulurés en doucine et les menuisiers se servent, pour pousser ces moulures en doucine, de rabots de différentes montures, à un ou deux fers, appelés *bouvements*. Charles LUCAS.

BIBL. : P. CHABAT, *Dict. de la construction;* Paris, 1881, t. II, 2e éd., in-8, fig.

DOUCINIÈRE (BIRÉ DE LA) (V. BIRÉ [Pierre]).

DOUCY. Com. du dép. de la Savoie, arr. et cant. de Moutiers, sur une colline schisteuse, dont la base est minée par le torrent Morel ; 565 hab. Val des Celliers ; pâturages et cultures maraîchères.

DOUDAN (Ximénès), littérateur français, né à Douai en 1800, mort à Paris en 1872. Il était simple maître répétiteur au collège Henri IV, quand il fut choisi pour être le précepteur du jeune Louis-Alphonse de Rocca, né du second mariage de Mme de Staël, puis il fut chef de cabinet du duc de Broglie au ministère de l'instruction publique (1830) et aux affaires étrangères (12 mars 1835). Après avoir refusé une place de maître des requêtes au conseil d'Etat, il se chargea de surveiller l'éducation de MM. Paul et Albert de Broglie. Le reste de sa vie se partagea paisiblement entre Coppet, Broglie et Paris, d'où il adressait à ses anciens élèves et aux divers membres de leur famille des lettres qui, avec quelques articles publiés dans la *Revue française* (1838), ont été recueillis sous le titre de *Mélanges et Lettres* (1876-1877, 4 vol. in-8), et précédées d'une introduction et de notices par MM. d'Haussonville, S. de Sacy et Cuvillier-Fleury. M. TX.

DOUDART DE LAGRÉE (Ernest-Marc-Louis-de-Gonzague), marin français, né à Saint-Vincent-de-Mercuze (Isère) en 1823, mort à Tong-tchouan en 1868. Nommé aspirant de première classe en 1845, au sortir de l'Ecole polytechnique ; enseigne de vaisseau en 1847 ; lieutenant de vaisseau en 1854, il représenta la France, en 1862, auprès du roi du Cambodge, et contribua à l'établissement du protectorat français sur ce pays. En 1864, il fut promu capitaine de frégate et reçut deux ans plus tard une mission d'exploration dans l'intérieur de l'Indo-Chine. Il eut ainsi l'honneur insigne de frayer aux explorateurs qui le suivirent la route du haut Mékong.

DOUDEAUVILLE. Com du dép. de l'Eure, arr. des Andelys, cant. d'Etrépagny, sur la Bonde ; 255 hab. Ancien fief de haubert relevant de Gisors dès le XIIe siècle.

DOUDEAUVILLE (*Dudelli villa*). Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Boulogne, cant. de Samer, sur la Course ; 620 hab. Eglise du XVIe siècle. Vestiges de l'ancienne abbaye d'augustins, fondée vers 1099 par les seigneurs du lieu et ruinée dès le moyen âge.

DOUDEAUVILLE. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel, cant. de Gournay, sur une colline dominant la vallée de l'Epte ; 202 hab. L'église a conservé deux autels de la Renaissance, avec baldaquins, et des bas-reliefs provenant d'une *Passion*. Vestiges d'un château féodal.

DOUDEAUVILLE (Ducs de) (V. LA ROCHEFOUCAULD).

DOUDELAINVILLE. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt ; 393 hab.

DOUDEVILLE. Ch.-l. de cant. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot ; 2,983 hab. Stat. du ch. de fer de l'Ouest, ligne de Motteville à Saint-Valery-en-Caux. Fabriques de rouennerie et de ouate ; corroirie. Eglise du XIIIe siècle avec des remaniements du XVIe siècle. Dans un caveau sépulcral des seigneurs d'Auffay-Oherville est conservé le cœur du maréchal de Villars.

DOUDRAC. Com. du dép. de Lot-et-Garonne, arr. de Villeneuve-sur-Lot, cant. de Villeréal ; 263 hab.

DOUDYNS (Willem), peintre d'histoire, né à La Haye le 31 déc. 1630, mort à La Haye en 1697. Il reçut les premières notions de l'art d'Alexandre Petit, qu'il quitta bientôt pour faire des études sérieuses en Italie, où il passa douze ans. De retour à La Haye, il peignit de nombreux plafonds, remarquables par la correction du dessin, la science de la composition et l'expression. A plusieurs reprises il fut nommé directeur de l'Académie dont il était un des fondateurs. On voit de lui à l'hôtel de ville de La Haye, entre autres œuvres, une toile représentant le *Jugement de Salomon*.

DOUE. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rebais ; 976 hab. Eglise gothique du XIIIe siècle.

DOUÉ-LA-FONTAINE (*Doadum, Theoduadum*). Ch.-l. de cant du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur, sur le ruisseau du Douet ; 3,263 hab. Stat. du ch. de fer de l'Etat, ligne d'Angers à Montreuil-Bellay. Mine de houille. Fours à chaux ; tanneries. La fontaine, ou plutôt les fontaines, auxquelles la ville doit son nom, ont été aménagées au XVIIIe siècle en deux vastes réservoirs creusés dans le roc, dont l'un sert d'abreuvoir et l'autre de lavoir public. Doué est construit sur d'anciennes carrières qui ont été autrefois habitées. Résidence royale à l'époque mérovingienne, la ville de Doué fut, au moyen âge, le siège d'une seigneurie importante ; elle est dominée par une « motte », seul vestige de l'ancien château féodal, dans la vaste enceinte duquel des bâtiments ont été construits au XVIIIe siècle. L'église Saint-Pierre, sans caractère à l'extérieur, est intéressante à l'intérieur ; c'est un édifice à trois nefs de diverses époques. L'ancienne église collégiale de Saint-Denis, remontant au XIIe siècle, est en ruine. Plusieurs combats se sont livrés à Doué pendant les guerres de Vendée ; les républicains y furent battus le 7 juin 1793 ; ils y battirent à leur tour les Vendéens le 4 août et le 17 sept. suivant. Pour l'amphithéâtre dit de Doué, V. DOUCES.

DOUELLE (Constr.). Parement intérieur des voussoirs d'un arc ou d'une voûte. La réunion des douelles de chaque voussoir forme l'*intrados* de l'arc ou de la voûte et, suivant que cet intrados est plat ou cintré, les tailleurs de pierre appellent *douelle plate* ou *douelle courbe* les panneaux à l'aide desquels ils exécutent, suivant un profil donné, cette partie du parement des voussoirs.

DOUELLE. Com. du dép. du Lot, arr. de Cahors, cant. de Luzech, sur la rive gauche du Lot ; 1,072 hab. Ruines des XIIIe et XIVe siècles. Château de la Grézelle (Renaissance).

DOUEN (Emmanuel-Orentin), pasteur et théologien protestant, né à Templeux-le-Guérard (Somme) le 2 juin 1830. Après avoir exercé pendant huit années le ministère évangélique à Quincy-Ségy (Seine-et-Marne), il fut forcé par une maladie du larynx de renoncer à la prédication (1853-1860). En 1861, le comité de la Société biblique protestante de Paris l'appela aux fonctions d'agent ou secrétaire général. M. Douen est depuis 1866 membre du comité de la Société d'histoire du protestantisme français et depuis 1880 membre de la Société des arts et sciences d'Utrecht. Outre de nombreux articles dans la *Revue de théologie* de Strasbourg, la *Revue bleue*, l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, etc., et sa collaboration à la version de la Bible, connue sous le titre de *Bible de Paris* (1864-1874), ses principaux ouvrages sont : *Essai historique sur les Eglises du département de l'Aisne* (1860) ; *Histoire de la Société biblique protestante de Paris* (1868) ; *l'Intolérance de Fénelon* (1872) ; *Clément Marot et le Psautier huguenot* (Paris, 1878-1879, 2 vol. gr. in-8, ouvrage imprimé aux frais de l'Etat) ; *les Premiers Pasteurs du désert* (Paris, 1879, 2 vol. in-8) ; *Etienne Dolet, ses opinions religieuses* (1881) ; *Coup d'œil sur l'histoire du texte de la Bible d'Olivetan de 1535 à 1560* (extrait de la *Revue de théologie* de Lausanne, 1889). G. BONET-MAURY.

DOUÉRA. Ville d'Algérie, arr. et dép. d'Alger, à 23 kil. au S.-S.-O. de cette ville. Elle fut, dès 1834, un camp destiné à surveiller la plaine et surtout le marché de Boufarik ; en 1835, elle fut érigée en commune quoiqu'il n'y eût encore qu'un petit nombre d'Européens, presque tous cabaretiers. La salubrité du poste y fit créer de bonne heure un hôpital, et la population augmentant assez rapidement, on en fit le chef-lieu d'un des quatre districts entre lesquels était par-

tagée la Mitidja, ayant comme administrateur un commissaire civil. C'est aujourd'hui une jolie petite ville, entourée d'une enceinte crénelée, avec la rue principale plantée de beaux arbres ; on y remarque une église, un temple protestant, un hôpital civil contenant deux cents lits, un hospice de cent lits pour vieillards et incurables, un pénitencier militaire. Elle est le marché agricole le plus important du Sahel et est entourée de beaux vignobles. Elle compte 1,255 hab. dont 823 Français, 414 Européens et seulement 18 indigènes, et est le ch.-l. d'une com. de plein exercice, qui comprend en outre Saint-Ferdinand, Sainte-Amélie, Ouled-Mendil et Ed-Kakna, et a en bloc 3,167 hab. dont 1,222 Français et 810 Européens. E. Cat.

DOUESNEL-Dubosq (Robert-Alexandre), homme politique français, né à Bayeux le 16 oct. 1798, mort à Bayeux le 15 août 1877. Substitut du procureur du roi à Bayeux en 1828, procureur en 1834, il se lança dans l'opposition au gouvernement et fut aussitôt nommé procureur à Oran (1841), poste qu'il refusa. Il fit alors de la banque, et le 23 avr. 1848 fut élu représentant du Calvados à la Constituante, où il siégea au centre gauche. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il combattit la politique de l'Elysée, et se rangea dans le camp monarchiste. Il se tint quelques années dans la vie privée, et, en 1859, se présenta de nouveau dans le Calvados où il fut appuyé par le gouvernement et élu le 20 févr. 1859. Successivement réélu le 4 juin 1863 et le 24 mai 1869, il vota toujours avec la majorité bonapartiste.

DOUET (Louis-Jules-Henri Le Vaillant du), homme politique français, né à Bernières (Seine-Inférieure) le 27 févr. 1831. Maire de Bernières, il fut élu le 20 févr. 1876 député du Havre, siégea à droite, et appuya la politique du gouvernement du Seize-Mai. Réélu le 14 oct. 1877 comme candidat officiel, il combattit tous les ministères républicains. Battu aux élections de 1881 par M. Faure, il ne s'est plus représenté.

DOUËT d'Arcq (Louis-Claude), érudit français, né à Paris en 1808, mort à Paris en 1883. Après avoir fait partie du groupe des plus ardents romantiques, et s'être lié d'amitié avec peintres et poètes, il entra à l'Ecole des chartes en 1833, fut attaché aux travaux entrepris par Guizot pour sa collection de « Mémoires historiques », à l'édition des « Olim » du parlement de Paris, préparée par Beugnot, puis fit partie de l'administration des Archives du royaume, de 1841 à sa mort. Membre du comité des travaux historiques, chevalier de la Légion d'honneur en 1862, Douët d'Arcq ne cessa toute sa vie de faire connaître, soit par des publications officielles, soit par des travaux personnels, les richesses du dépôt qui lui était confié et spécialement de la section historique dont il devint le chef. Ses principales publications sont les suivantes : *Registres de l'hôtel de ville de Paris pendant la Fronde*, avec Leroux de Lincy (Paris, 1846-1848, 3 vol. in-8; Soc. de l'histoire de France); *Comptes de l'argenterie des rois de France au* xve *siècle* (Paris, 1851, in-8); *Recherches historiques et critiques sur les comtes de Beaumont-sur-Oise du* xie *au* xiiie *siècle* (Amiens, 1855, in-4; Soc. des antiquaires de Picardie); *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, publ. avec pièces justificatives, 1400-1444 (Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8); *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI* (Paris, 1863-1864, 2 vol. in-8; Soc. de l'histoire de France); *Catalogue de la collection des sceaux des Archives de l'Empire* (Paris, 1863-1868, 3 vol. in-4); *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* xive *et* xve *siècles* (Paris, 1865, in-8; Soc. de l'histoire de France); *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI fait au Louvre en 1423* (Paris, 1867, in-8; Soc. des bibliophiles français); *Nouveau Recueil des comptes de l'argenterie des rois de France* (Paris, 1874, in-8; Soc. de l'histoire de France); *Armorial de France de la fin du* xive *siècle d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale* (Paris, 1859, in-8; ext. du *Cabinet historique*), et un grand nombre de documents, spécialement des inventaires de meubles, publiés dans la *Revue archéologique* (1847-1858) et dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1841-1878). H. Stein.

Bibl. : *Douët d'Arcq, chef de la section historique aux Archives nationales* (1808-1883), Notice biographique et bibliographique; Paris, 1885, in-8 (extr. de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XLVI).

DOUFFET ou **DOUFEET** (Gérard), peintre d'histoire et portraitiste de l'école flamande, né à Liège le 16 août 1594, mort à Liège en 1660. Il reçut d'abord les leçons de J. Taulier, peintre de Dinant, avant d'entrer dans l'atelier de Rubens, où il demeura pendant deux ans, et deux tableaux qu'il fit alors, une *Judith* et un *Prométhée*, attirèrent sur lui l'attention. De 1614 à 1623, il séjourna en Italie, où il étudia surtout les maîtres de l'école de Bologne qu'il imita par la suite. Rentré dans sa patrie, il y peignit des tableaux d'un style académique un peu froid, mais qui ne manquent ni d'habileté dans la composition ni de fraîcheur dans le coloris. Ses portraits, d'un caractère plus original et d'une facture moins conventionnelle, montrent plus de sincérité. La Pinacothèque de Munich possède deux de ses ouvrages les plus importants : *le Pape Nicolas V au tombeau de saint François d'Assise*, et *l'Invention de la Sainte-Croix par l'impératrice Hélène*. E. M.

DOUGADOS (Jean-François), dit *le père Venance*, poète français, né à Carcassonne le 12 août 1763, mort à Paris le 13 janv. 1794. Entré d'abord dans l'ordre des capucins, il obtint sa sécularisation, devint alors secrétaire de la princesse Lubomirska, puis au début de la Révolution professeur d'éloquence à Perpignan. Il s'enrôla bientôt dans les volontaires, fit la campagne d'Espagne de 1792 et fut nommé adjudant général. Délégué à Paris par l'armée des Pyrénées-Orientales afin d'obtenir des subsides de la Convention, il fut arrêté comme affilié au parti girondin et exécuté. On a de lui un certain nombre de poésies qui ne manquent pas d'agrément. Un recueil a été publié sous le titre de *Poésies* (1806, in-12), un autre sous celui d'*Œuvres complètes du P. Venance* (Paris, 1810, in-18).

DOUGALL (John), écrivain anglais, né à Kirkcaldy en 1760, mort à Londres le 15 sept. 1822. Il eut d'abord quelques velléités d'entrer dans les ordres, puis fut percepteur et enfin secrétaire particulier du général Melville, après quoi il se consacra entièrement à la littérature. Nous citerons de lui : *Military Adventures; the Modern Preceptor or a general course of polite education* (Londres, 1810, 2 vol. in-8) ; *the Cabinet of Arts* (Londres, 1821, 2 vol. in-8) ; *España maritima* (1813, in-4).

DOUGGA. Village de Tunisie, au S.-O. de Teboursouk. Il n'a que des maisons délabrées et un petit nombre d'habitants, mais est très remarquable par ses ruines de l'époque romaine. On y reconnaît la citadelle, des arcs de triomphe, un théâtre, des fontaines et citernes, et un grand nombre de tombeaux. C'est d'un tombeau monumental des environs qu'a été enlevée il y a environ quarante ans, pour le Musée britannique, la grande inscription bilingue, punique et libyque, qui fut, il y a deux siècles, le point de départ des études de linguistique berbère. Les ruines de la région de Dougga, l'ancienne Thugga, ont été surtout explorées par le consciencieux V. Guérin. E. Cat.

DOUGLAS. Ville d'Angleterre, située dans l'île de Man, à l'embouchure de la rivière Douglas, sur la côte orientale, à 18 kil. au N.-E. de Castletown et à 130 kil. au N.-O. de Liverpool. Elle a plus de 14,000 hab. Le cabotage et la pêche y sont importants ; on y trouve des tanneries et de nombreuses fonderies de fer. Douglas est situé à l'une des extrémités de la brèche qui partage l'île en deux. C'est une plage très fréquentée ; tout autour et au-dessus de la ville, on trouve des villas et des jardins en terrasse qui la dominent ; la rade est mise à l'abri des fortes mers par un puissant brise-lames.

DOUGLAS. Vieille famille écossaise qui fait remonter son origine à un personnage légendaire qui aurait, dans la seconde moitié du viiie siècle, sauvé d'un désastre l'armée

du roi d'Ecosse Solvathius. Cette famille a produit un grand nombre de personnes remarquables et s'est alliée par mariage aux maisons royales d'Ecosse et d'Angleterre. On trouvera ci-après les biographies des Douglas les plus importants.

BIBL. : HUME OF GODSCROFT, *History of the houses of Douglas and Angus;* Edimbourg, 1743, 2 vol.

DOUGLAS (William) *le Hardi*, mort vers 1300, s'attira la colère d'Edouard Ier pour avoir enlevé une femme noble anglaise qu'il épousa par la suite. Fait prisonnier par les Anglais, il fut bientôt remis en liberté. Il refusa de reconnaître Baliol comme roi d'Ecosse, mais fut obligé de lui rendre hommage. Les Ecossais ayant fortifié Berwick contre les Anglais lui en donnèrent le commandement. Cette ville fut assiégée et prise par Edouard, et Douglas de nouveau fait prisonnier. A peine libre, il se rangea aux côtés de Wallace, tomba encore au pouvoir d'Edouard et fut enfermé à la Tour de Londres (1297), où il mourut.

DOUGLAS (James), né vers 1286, mort en 1330, fils du précédent. Il est célèbre par ses actes d'héroïsme. Ami de Robert Bruce, il l'assista dans ses nombreux combats contre les Anglais où il accomplit mainte prouesse. Puis il partit pour la Palestine afin d'y porter le cœur de Bruce, selon le désir que ce prince lui avait témoigné. Il s'arrêta en Castille afin d'aider Alphonse XI à battre les Maures et il périt dans une bataille près de Séville. Plusieurs ballades ont popularisé en Ecosse le nom du *bon sire James*.

DOUGLAS (Archibald), frère du précédent, né vers 1296, mort en 1333, un des chefs les plus influents des Ecossais durant la minorité de David II, battit Edouard de Baliol le 16 déc. 1332, fut nommé régent d'Ecosse en mars 1333 et périt à la bataille d'Halidon (19 juil.).

DOUGLAS (Sir William), chevalier de LIDDESTALE, né vers 1300, mort en 1353, fils de sir James Douglas de Lothian, souche des comtes de Morton, et non fils naturel du *bon sire James* (V. ci-dessus) comme on l'a répété souvent. Comme Archibald, il fut un des chefs écossais qui gouvernèrent l'Ecosse pendant la minorité de David II. Il combattit contre Baliol et les Anglais, fut battu en 1332 et enfermé pendant deux ans à Carlisle. Revenu en Ecosse, il reprit ses luttes contre les Anglais, fut envoyé en ambassade à la cour de France en 1341. Le château de Roxburgh ayant été donné à sir Alexandre Ramsay, qui l'avait pris sur les Anglais, Douglas, pour se venger de n'avoir point de part à cette aubaine, enleva Ramsay et l'enferma dans un donjon où il le laissa mourir de faim. Il demeura quelque temps en disgrâce auprès de David II à la suite de cette aventure. Mais, en 1346, il était revenu en faveur et accompagnait ce prince dans son expédition en Angleterre. Battu et pris à Durham, Douglas demeura six ans entre les mains des Anglais. Il n'obtint sa liberté qu'on promettant à Edouard de trahir ses compatriotes. Revenu en Ecosse en 1353, il fut assassiné par son cousin William Douglas. Le chevalier de Liddesdale avait reçu le surnom de *Fleur de chevalerie*.

DOUGLAS (William, premier comte de), né vers 1327, mort en 1384, fils d'*Archibald* Douglas (V. ci-dessus), livra d'heureux combats aux Anglais, fut, en 1351, un des commissaires chargés de traiter pour la mise en liberté de David II et eut part, en 1354, au traité de Newcastle, qui détermina la rançon royale. Etant venu en France en 1356, il assista à la bataille de Poitiers où il faillit être pris. Créé le 26 janv. 1358 comte de Douglas, il fut battu en 1363 à Lanark par l'armée du roi contre lequel il s'était soulevé parce qu'on l'avait accusé de malversations. Il continua pourtant à jouir d'une grande influence à la cour, assista, en 1371, au couronnement de Robert II et accrut, en 1374, ses vastes domaines et son importance par son mariage avec Margaret de la Mar. Il guerroya jusqu'à sa mort.

DOUGLAS (James, second comte de), né vers 1358, mort en 1388, fils du précédent. Il prit une part active à la guerre contre l'Angleterre durant laquelle il accomplit d'héroïques prouesses. Il périt d'une mort glorieuse à la fameuse bataille d'Otterburn (10 août 1388). Ses exploits ont été popularisés par des ballades.

DOUGLAS (Archibald, quatrième comte de), célèbre seigneur écossais, mort le 17 août 1424. Il était le second fils du troisième comte de Douglas, Archibald. Il montra une ambition peu scrupuleuse, que favorisèrent la puissance de sa famille et son mariage avec Marguerite Stuart, fille du roi d'Ecosse, Robert II (1390). Après la mort de son père, il devint comte de Douglas (24 déc. 1400). Il aida Robert le Jeune, duc d'Albany, frère du roi Robert III, à faire mourir de faim son neveu, David, duc de Rothsay, héritier du trône (24 sept. 1402). Dans ses nombreuses campagnes contre les Anglais il fut rarement heureux. Pris à la bataille de Milfield (1402), puis à la bataille de Shrewsbury, il paya sa rançon (1408) avec l'aide de seigneurs français qui avaient été ses compagnons d'armes. En 1409, il renouvela son alliance avec le duc d'Albany, devenu régent d'Ecosse (1406) pendant l'absence du jeune roi Jacques Ier, son neveu, captif en Angleterre. C'est alors qu'il maria sa fille, Elisabeth, avec Jean Stuart, comte de Buchan, second fils du régent (1409). Il vint en France en 1412, puis il attaqua plusieurs fois l'Angleterre et tenta vainement de délivrer Jacques Ier, ce qui ne l'empêcha pas de se mettre, pendant quelque temps, au service de Henri V (1420). Partisan de l'alliance française, il permit à son fils aîné, Archibald, comte de Wigton, d'aller au secours de Charles VI (1419), et contribua encore à faire décider l'envoi d'une petite armée écossaise en France (1420) sous les ordres du comte de Buchan, son gendre, et de son fils le comte de Wigton. Les Ecossais eurent une grande part à la victoire de Baugé (22 mars 1421). Après la défaite de Cravant (31 juil. 1423), Douglas conduisit lui-même 10,000 hommes en France. Charles VI lui donna le titre de lieutenant général et le duché de Touraine, par lettres du 19 avr. 1424. Après avoir perdu Ivry et pris Verneuil, Douglas fut vaincu près de cette ville et tué, avec son gendre Buchan et son deuxième fils, Jacques Douglas (17 août 1424). Il fut inhumé à Tours.

DOUGLAS (Archibald, cinquième comte de), né vers 1391, mort le 26 juin 1438. Fils aîné du précédent, il eut d'abord le titre de comte de Wigton. Il alla deux fois au secours de la France, en 1419 et 1420, reçut alors le comté de Longueville, combattit à Baugé (1421), à Cravant (1423) et revint en Ecosse demander des renforts. Une maladie l'empêcha de suivre son père en France, et il échappa ainsi au désastre de Verneuil. Sur le faux bruit de sa mort, Charles VII ayant donné le duché de Touraine, après la mort de son père, à Louis d'Anjou, Douglas protesta et obtint d'autres terres en compensation, avec le droit de porter le titre de duc de Touraine. Bien qu'il eût participé à la délivrance de Jacques Ier (1424), il fut enveloppé dans la disgrâce de la famille d'Albany. Rentré en faveur, il fut encore arrêté, mais pour peu de temps, en 1431. Après l'assassinat de Jacques Ier (1437) il fut membre du conseil de régence, puis, l'année suivante, lieutenant général du royaume. Il avait épousé Euphémie Graham, descendante de Robert II, et laissa deux fils et une fille. E. C.

BIBL. : Les *Chroniques* françaises et anglaises de l'époque. — ANSELME, IX, 404. — CHALMEL, *Hist. de Touraine*, II, 183 et suiv. — Les *Hist. de Charles VII* de VALLET DE VIRIVILLE et de DU FRESNE DE BEAUCOURT. — *National Biography*, XV, 265 et suiv. (où l'on trouve de nombreuses indications bibliographiques). — CLAIRAMBAULT, *Titres scellés*, t. XLI, n° 144 (à la Bibl. nat.).

DOUGLAS (William, huitième comte de), né vers 1425, mort en 1452. Favori de Jacques II, il renversa le chancelier Crichton, et eut depuis lors avec ce personnage, aussi riche et influent que lui, d'incessants démêlés et une guerre en règle. Pendant que Douglas voyageait en Italie, Crichton reprit tout son pouvoir sur le roi. A son retour, Douglas fut attiré au château de Stirling et traîtreusement assassiné. Jacques II lui porta le premier coup de poignard.

DOUGLAS (James, neuvième comte de), né en 1426, mort le 14 juil. 1488, frère du précédent, jura de le venger. Il incendia Stirling, mais, abandonné par ses parents, qui l'avaient d'abord soutenu, il dut s'enfuir en Angleterre (1455), où il fut reçu avec distinction par Edouard IV. En 1483, il fit une incursion en Ecosse avec le duc d'Albany, fut pris par Jacques II à Lochmaben le 22 juil. 1484 et enfermé jusqu'à sa mort dans le cloître de Lindores.

DOUGLAS (Archibald), cinquième comte d'ANGUS, né vers 1449, mort en 1514. Il siégea aux parlements de 1469, 1471, 1478 et 1481, joua un rôle prépondérant dans l'assemblée de Lauder (1482), où la perte des favoris fut décidée par les nobles et Cochrane assassiné, et, dans la conspiration de 1488, qui aboutit à la mort de Jacques III, Douglas fut nommé gardien des marches de la frontière, remplit jusqu'en 1498 les fonctions de conseiller d'Etat et de grand chancelier et prit part à l'expédition de Jacques IV, en Angleterre, qui se termina par le désastre de Flodden (1513). Il avait reçu les surnoms du *Grand Comte* et de *Bell-the-Cat*.

DOUGLAS (Gawain ou Gavin), évêque et poète écossais, né en Ecosse vers 1474, mort à Londres en 1522. Il était le troisième fils du précédent. Destiné au sacerdoce, il fut à vingt-cinq ans investi de la dignité de doyen d'une église d'Edimbourg, et c'est dans cette sinécure qu'il écrivit tous ses poèmes, *Palace of Honour*, *King Hart*. Son ouvrage le plus important est une traduction en vers de l'*Art d'aimer* d'Ovide et de l'*Enéide* de Virgile, les premières traductions de classiques latins en anglais, précédées de *Prologues* où sont émaillées de gracieuses descriptions de la nature écossaise qui, à elles seules, suffiraient à donner à Douglas une place honorable dans l'histoire littéraire de son pays. Par l'influence de la reine Marguerite, veuve de Jacques IV, qui avait épousé son neveu, il fut nommé évêque de Dunkeld; mais le mariage ayant été malheureux, Douglas, privé de son évêché, se retira à Londres, à la cour de Henri III, où il mourut de la peste. Ses œuvres complètes ont été éditées à Edimbourg (1874, 4 vol.). Hector FRANCE.

DOUGLAS (Sir Archibald), frère du précédent, né vers 1480, mort vers 1540. Il fut haut trésorier d'Ecosse, favori du jeune roi Jacques V d'Ecosse, héros de ballades populaires sous le surnom de *Greysteel*. Tombé en disgrâce, il mourut exilé en France.

DOUGLAS (Archibald), sixième comte d'ANGUS, né vers 1489, mort en 1557, petit-fils du Grand Comte. Il épousa le 6 août 1514 Marguerite Tudor, veuve de Jacques IV, et jouit d'une grande influence dans les affaires de l'Ecosse, mais il en abusa à tel point qu'il souleva contre lui sa femme, son pupille, le jeune Jacques V et toute la noblesse, et qu'il dut, après des combats acharnés, s'enfuir en Angleterre en 1528. Il y intrigua fort et tenta en 1542 une expédition en Ecosse qui n'eut aucun succès. Il n'y revint qu'en 1543, après la mort de Jacques V, et fut rétabli dans tous ses biens.

DOUGLAS (James), comte de MORTON, régent d'Ecosse, mort en 1581 (V. MORTON).

DOUGLAS (Archibald), huitième comte d'ANGUS, né en 1555, mort le 4 août 1588. Il siégea à plusieurs parlements, notamment en 1570, fut nommé membre du conseil privé en 1573, gardien des marches en 1577 et, à la suite des troubles toujours suscités en Ecosse par les rivalités des grandes familles féodales, dut s'enfuir en 1584 en Angleterre. Mais il revint bientôt dans sa patrie, fut nommé gardien des marches en avr. 1586, et, en novembre de la même année, lieutenant général.

DOUGLAS (Robert), diplomate et général suédois, né en 1611, mort à Stockholm le 28 mai 1662. Major général en 1643, il servit en Hongrie (1645), en Bavière et en Souabe (1646) et devint lieutenant général de la cavalerie de l'armée suédoise en Allemagne. Il participa à la guerre de Pologne en 1655 et, de retour en Suède, fut promu feld-maréchal (1657). De nouveau, il s'occupa des affaires de Pologne en 1658, conquit la Courlande, s'empara, à Mitau, du duc et de toute sa famille et fut nommé gouverneur général de Livonie. Mais bientôt son armée fut repoussée sur la Duna et il ne put la sauver qu'au prix des plus héroïques efforts. Il revint alors en Suède où il mourut.

DOUGLAS, ducs d'*Hamilton* (V. ce nom).

DOUGLAS, comtes d'*Ormonde* (V. ce nom).

DOUGLAS, comtes de *Forfar* (V. ce nom).

DOUGLAS, ducs de *Queensberry* (V. ce nom).

DOUGLAS, comtes de *Dumbarton* (V. ce nom).

DOUGLAS, comtes de *Morton* (V. ce nom).

DOUGLAS (Lord James), général anglais, second fils de William, onzième comte d'ANGUS, né en 1617, mort le 21 oct. 1645. Il prit de bonne heure du service en France, et à vingt et un ans commandait la brigade écossaise au service de Louis XIII. Il fut tué dans une escarmouche entre Douai et Arras, et enterré dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

DOUGLAS (Archibald), marin anglais, mort en 1667. Il s'est illustré en 1667 à la défense de Chatham contre la flotte hollandaise commandée par Ruyter. Sommé de se rendre, il répondit : « On ne dira jamais qu'un Douglas a quitté son poste sans ordres », et refusa d'abandonner son navire incendié.

DOUGLAS (Andrew), marin anglais, mort le 26 juin 1725. Il s'illustra en 1689 en forçant le blocus de Londonderry par les troupes de Jacques II, fut nommé l'an d'après commandant d'un sloop et servit sur les côtes d'Ecosse et d'Irlande. En 1702 et 1704, on le retrouve convoyant des vaisseaux d'Angleterre à la Jamaïque et de la Jamaïque en Angleterre. Le 16 nov. 1704, il comparaît devant une cour martiale pour avoir maltraité ses hommes et il est cassé de son grade de capitaine qui lui fut restitué en 1709 par le comte de Pembroke. A la suite des conflits violents avec ses officiers, il fut encore jugé par une cour martiale en 1712 et condamné à une retenue de trois mois de sa solde.

DOUGLAS (Archibald, duc de), né en 1694, mort à Edimbourg le 21 juil. 1761. Créé duc de Douglas le 10 avr. 1703, il leva un régiment en 1715 en faveur de la couronne d'Angleterre, assista à la bataille de Sheriffmuir, et, de nouveau, combattit en faveur de l'Angleterre en 1745. En 1725, il avait été obligé de se réfugier en Hollande, ayant assassiné son cousin John Ker dans un accès de jalousie. Prodigieusement ignorant et étrangement original, il passa pour fou.

DOUGLAS (Alexandre-Pierre DE MACKENZIE), comte de Kildin, dit le *chevalier Douglas*, diplomate d'origine écossaise au service de la France, mort à Charleville le 7 mai 1765. Au commencement de 1755, la cour de France, avertie depuis longtemps que la cour de Russie renouait avec plaisir les relations interrompues depuis 1748, se décida à envoyer « à Pétersbourg le sieur Douglas, pour vérifier si ces avis avaient un fondement assez solide pour mériter quelque confiance de la part de Sa Majesté ». Il reçut son instruction le 1er juin, arriva à Saint-Pétersbourg le 4 oct., vit le vice-chancelier Voronzov par l'entremise du négociant Michel et rapporta à Paris, où il était de retour le 19 déc., avec de précieux renseignements, l'assurance que Voronzov était décidé à entrer en correspondance avec le roi. Il revint en Russie l'année suivante, quand le traité anglo-prussien du 16 janv. 1756 eut préparé le renversement des alliances dont le traité franco-autrichien du 1er mai 1756 allait être la conséquence. Son instruction, datée du 27 janv. 1756, lui enjoignait de ménager la reprise des relations par la nomination d'un consul français en Russie. « Si après ce premier pas fait, les dispositions subsistent telles qu'elles paraissent être, et que l'impératrice de Russie veuille annoncer publiquement son désir de donner la correspondance avec Sa Majesté par la nomination d'un ministre de sa part auprès du roi, cette princesse peut être sûre que Sa Majesté, aussitôt qu'elle en sera informée, répondra à cette nomination par celle d'un des seigneurs de sa cour, pour aller

avec le même caractère à celle de Pétersbourg, et qu'elle aura soin que son choix tombe sur un sujet qui puisse être agréable à l'impératrice de Russie tant par sa naissance que par ses qualités personnelles et surtout par la sagesse de sa conduite. » Douglas vit Voronzov dès le 10 avr. et, le 4 sept., Rouillé, alors ministre, lui envoya des pleins pouvoirs pour négocier l'accession de la Russie au traité de Versailles, accession qui fut signée le 31 déc. Après avoir remis les affaires, dès le 2 juil. 1757, au marquis de l'Hôpital, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Douglas quitta la Russie dès les premiers jours de septembre. Il n'est guère connu que par cette mission. C'était un homme instruit, particulièrement en histoire naturelle, et qui mena fort habilement ses négociations. Réfugié en France comme partisan des Stuarts, il avait épousé, à Charleville, Alexis-Elisabeth Boisson, qui lui survécut. Louis Farges.

Bibl. : Duc de Broglie, *le Secret du roi*; Paris, in-8. — *Correspondance secrète de Louis XV*; Paris, in-8. — Vandal, *Louis XV et Elisabeth de Russie*; Paris, in-8. — A. Rambaud, *Instructions aux ambassadeurs de France en Russie*; Paris, 1889, in-8.

DOUGLAS (Sir Robert), généalogiste anglais, né en 1694, mort à Edimbourg le 20 avr. 1770. On lui doit : *The Peerage of Scotland* (1764, in-fol.), dont une seconde édition, revue et corrigée par Philip Wood, fut donnée en 1813 ; *Baronage of Scotland* (1798) et *Genealogies of the family of Lind and the Montgomeries of Smithton* (Windsor, 1795).

DOUGLAS (Sir James), amiral anglais, né en 1703, mort en 1787. Il servit surtout dans les mers des Indes orientales, et fut longtemps membre du parlement pour Orkney.

DOUGLAS (Sir Charles), amiral anglais, mort en 1789. Il servit au Canada et contribua à la victoire de Rodney sur la flotte française, devant la Dominique, en 1782. Il avait inventé divers perfectionnements d'architecture navale.

DOUGLAS (Francis), écrivain anglais, né à Aberdeen vers 1710, mort près de Paisley vers 1790. Libraire à Aberdeen, il imprima en 1750 pour le parti jacobite l'*Aberdeen Intelligencer*, qui parut pendant quelques années. Il se retira ensuite dans une ferme que lui avait donnée Archibald Douglas, neveu et héritier du duc de ce nom, dont il avait pris chaudement la défense, lorsqu'il fit valoir ses droits à la succession de son oncle. Parmi ses œuvres, nous citerons : *The History of the Rebellion in 1745 and 1746* (Aberdeen, 1755, in-12) ; *a Pastoral Elegy* (1758, in-4) ; *Rural Love* (1759, in-8) ; *Life of James Crichton of Clunie* (1760, in-8) ; *Reflections on celibacy and mariage* (Londres, 1771, in-8) ; *Familiar Letters* (1773, in-8) ; *the Birth Day* (Glasgow, 1782, in-4) ; *a General Description of the cast wast of Scotland from Edinburgh to Cullen* (Paisley, 1782, in-12). On lui a attribué à tort un drame, *the Earl of Douglas* (Londres, 1760, in-8), qui est de John Wilson. R. S.

DOUGLAS (John), prélat et écrivain anglais, né le 14 juil. 1721, mort à Windsor le 18 mai 1807. Précepteur de lord Pulteney, fils du marquis de Bath, il était sur le chemin de la fortune et des honneurs ; aussi fut-il nommé, en 1787, à l'évêché de Carlisle, siège qu'il échangea, en 1791, pour Salisbury. Douglas a laissé un renom d'écrivain et de polémiste que ses *Miscellaneous Works*, publiés par W. Macdonald en 1820, justifient pleinement. On connaît sa défense de Milton contre W. Lauder : *Milton vindicated from the charg of Plagiarism* (1751 ; 2e éd., 1756), et sa polémique avec Hume sur les miracles (*Criterion*, 1752)

DOUGLAS (Sylvester), baron Glenbervie, homme politique anglais, né le 24 mai 1743, mort à Cheltenham le 2 mai 1823. Il étudia à l'université de Leyde et à Lincoln's Inn, où il fut admis en 1771. Avocat occupé, il abandonna cependant vers 1793 le barreau pour la politique. Membre du parlement, lord de la trésorerie, gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, puis d'Irlande sous le nom de baron Glenbervie of Kincardine, *paymaster general* en 1801, vice-président du *board of trade*, *surveyor general* des forêts, sa carrière fut rapide et brillante. Il garda le dernier titre jusqu'en 1814. Son mariage avec la fille de lord North explique en partie sa fortune. Il a laissé des discours et des compilations juridiques. Ch.-V. L.

DOUGLAS (Neil), écrivain anglais, né en 1750, mort à Glasgow le 9 janv. 1823. Après avoir fait ses études à l'université de Glasgow, il entra dans la secte des non-conformistes et prêcha en diverses villes, notamment à Dundee et Glasgow. En 1817, il fut traduit devant la haute cour de justice d'Edimbourg sous l'inculpation de sédition et pour avoir comparé George III à Nabuchodonosor et la Chambre des communes à une caverne de voleurs. Il fut acquitté à l'unanimité, et, en ce procès, le gouvernement se couvrit de ridicule. Douglas a beaucoup écrit, surtout des poèmes qui ne manquent pas de valeur. Nous citerons de lui : *Sermons on importants subjects with some essays in Poetry* (Edimbourg, 1789, in-12) ; *a Monitory Adress to Great Britain* (1792, in-8), poème en six parties ; *the Lady's Serll* (Dundee, 1794, in-12) ; *a Journal of a mission to part of the Highlands of Scotland in summer and harvest 1797* (Edimbourg, 1799, in-8) ; *King David's Psalms with notes critical and explanatory* (Glasgow, 1815, in-12) ; *an Adress to the judges and jury in a case of alleged sedition* (1817, in-8) ; *Lavinia* (Edimbourg, s. d., in-8), poème ; *the Royal Penitent* (Greenock, 1811, in-12), *id.*; etc., et un grand nombre de ces brochures qu'on appelle *Tracts*. On a publié le compte rendu de son procès, *the Trial of Neil Douglas* (Edimbourg, 1817, in-8). R. S.

DOUGLAS (Sir Kenneth), général anglais, né en 1754, mort en 1833. Il servit dans la campagne des Pays-Bas (1793), en Egypte et en Espagne.

DOUGLAS (Sir Howard), général anglais d'artillerie, fils de l'amiral sir Charles Douglas, né en 1776, mort à Gosport le 9 nov. 1861. Il servit d'abord au Canada, où il s'illustra par des prouesses de marin et de sportsman. Il franchit sur des patins, par exemple, la distance de Montréal à Québec pour assister à un bal. Il commanda ensuite l'école militaire de High Wycombe. Il était à la bataille de la Corogne (1809) et à l'attaque contre Walcheren. Gouverneur de New Brunswick en 1823, puis lord haut commissaire des îles Ioniennes jusqu'en 1840, membre de la Chambre des communes de 1842 à 1846, il se retira à cette dernière date de la vie, mais resta très consulté comme la plus haute autorité sur toutes les questions d'artillerie, d'éducation militaire et même d'art naval. Ses écrits publiés attestent l'étendue de ses connaissances scientifiques. Les principaux sont : *Essay on the principle and construction of military bridges* (Londres, 1853, in-8, 3e éd.) ; *Observations on the... tendency of M. Carnot's system of defence* (Londres, 1859, in-8) ; *Treatise on naval gunnery* (Londres, 1860, 5e éd., in-8, dont il y a des traductions française et espagnole) ; *the Defence of England* (Londres, 1860, in-8).

DOUGLAS (Sir James-Dawes), général anglais, né en 1785, mort en 1862. Il servit en Portugal et en Espagne de 1807 à 1811, perdit une jambe à la bataille de Toulouse. Il fut gouverneur de Guernesey de 1830 à 1838.

DOUGLAS (Sir Thomas-Montheath), général anglais, né en 1787, mort en 1868. Il servit dans l'Inde et en Afghanistan, où il soutint, en 1841, le fameux siège de Jellalabad. Il revint en Angleterre en 1845.

DOUGLAS (John-Arthur) (V. Bloomfield [Lord]).

DOUGLAS (William-Fettes), peintre anglais, né à Edimbourg en 1823. Cet artiste, qui a longtemps rempli les fonctions de conservateur de la Galerie nationale d'Ecosse, s'est fait connaître par un certain nombre de toiles, parmi lesquelles les plus marquantes sont : *Dante et ses amis dans l'enfer* (1862) ; *les Conspirateurs* (1867) ; *Chez l'Antiquaire*, etc.

DOUGLAS (Robert Kennaway), diplomate anglais, né à

Larkbear House, près d'Ottery St-Mary (Devon) le 23 août 1838. Nommé élève interprète en Chine en 1858, il fut attaché à la légation de Pékin en 1861 et après avoir fait fonction d'interprète dans l'état-major de sir Charles Staveley, devint vice-consul à Takou et occupa ce poste jusqu'en 1864. Il revint alors en Angleterre et, quittant le service diplomatique, fut conservateur des livres chinois et japonais au British Museum, puis professeur de chinois au King's College de Londres et enfin governor de Dulwich College. On a de lui : *Two Lectures on the language and literature of China* (1875) ; *the Life of Jenghiz Khan* (1877) ; *Confucianism and Taouism* (1879) ; *China* (1882), etc., etc., sans compter des catalogues de livres et manuscrits chinois pour le British Museum, et des articles sur la Chine et l'extrême Orient dans l'*Encyclopædia Britannica*.

DOUGLAS (Edwin), peintre d'animaux, né à Edimbourg en 1848, où il suivit les cours de l'Académie. Sa manière se rapproche de celle de Landseer. On cite parmi ses toiles : *la Piste du cerf*, *Willie et ses favoris*, *le Poney du médecin*.

DOUHET (Le). Com. du dép. de la Charente-Inférieure, arr. et cant. (N.) de Saintes; 720 hab.

DOUHET (Guillaume-Ferdinand, comte de), homme politique français, né à Clermont-Ferrand le 21 avr. 1811, mort à Versailles le 12 août 1884. Ancien page de Charles X, il fut élu représentant du Puy-de-Dôme à l'Assemblée législative le 13 mai 1849, siégea à droite et combattit avec les légitimistes la politique de Louis-Napoléon. Le 24 mai 1869, il posa, sans succès, sa candidature au Corps législatif et ne représenta le Puy-de-Dôme qu'à l'Assemblée nationale à laquelle il fut élu le 8 févr. 1871. Membre de l'extrême droite, il se signala par l'imprévu de ses propositions. Ainsi il réclama l'élargissement des bases du suffrage universel par le vote accumulé des familles, et la création de trois chambres législatives au lieu de deux. Le 15 déc. 1875, il fut élu par l'Assemblée nationale sénateur inamovible. Il continua au Sénat à combattre la politique républicaine et fut un des partisans du gouvernement du 16 mai.

DOUI-BELAL (la forme berbère de ce nom est *Idaou Belal*). Grande tribu établie au S. du Maroc, sur la rive droite de l'oued Draa, entre 9° et 10° de long. O. Ces nomades prétendent être d'origine arabe et, de fait, ils sont les seuls, au milieu des tribus berbères qui les environnent, à faire usage de la langue arabe. Comme tous les habitants de ces contrées, ils vivent en partie du produit de leurs troupeaux et en partie du butin qu'ils font dans d'incessantes razzias, ou encore de l'argent qu'ils reçoivent pour escorter les caravanes qui se dirigent vers le Soudan ou qui remontent vers le N. Leur principal centre est l'oasis de Tisint, mais ils rayonnent de là dans toutes les directions et plus particulièrement vers le S. Ils se divisent en quatre fractions principales : les *Attara*, les *Haïan el Bali*, les *Mekrez el Hadjer* et les *Iannout*. A l'époque où M. de Foucauld les a visités (1883), ils étaient épuisés par des luttes intestines et ne pouvaient guère mettre en ligne plus de dix-huit cents fusils et cent chevaux. Les Doui-Belal ne reconnaissent pas l'autorité du sultan du Maroc.

DOUILLARD (Les frères), architectes français du XIXe siècle : *Louis-François* Douillard, né à Nantes le 7 févr. 1823, et *Marie-Lucien-Michel* Douillard, né à Nantes le 14 janv. 1829, mort à Paris en 1888. Fils et neveux d'architectes nantais dont le plus anciennement connu vivait sous Louis XIII et dont l'un, *Julien-François* Douillard, construisit en 1788 la halle au blé de Nantes, les frères Douillard vinrent ensemble à Paris, eurent pour maîtres Morel et Blouet et, après de remarquables études à l'Ecole des beaux-arts, obtinrent ensemble, en 1852, le second grand prix d'architecture *ex-æquo* sur un projet de gymnase. Depuis cette époque jusqu'à la mort de Lucien-Michel Douillard, les deux frères travaillèrent presque toujours en commun et prêtèrent leur concours à nombre d'œuvres religieuses pour lesquelles ils firent exécuter d'importants bâtiments dont la construction est plus généralement attribuée à Lucien-Michel Douillard, son frère aîné, M. Louis-François Douillard s'étant, il y a longtemps déjà, fait ordonner prêtre. On doit à leur collaboration les établissements conventuels des pères barnabites, rue de Monceau, et des pères passionistes, avenue de la Reine-Hortense, à Paris ; le collège des dominicains Albert-le-Grand, à Arcueil ; la maison de retraite de Nazareth, à Nantes, etc. Seul, Lucien-Michel Douillard, qui fut inspecteur des travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries et architecte des diocèses de Tulle et d'Orléans, fit construire plusieurs châteaux en Bretagne et élever, dans la cathédrale d'Orléans, le monument funéraire de Mgr Dupanloup. Reçus tous deux membres de la Société centrale des architectes en 1873, les frères Douillard avaient, cette même année, envoyé en collaboration, au concours ouvert pour la construction de l'église du Sacré-Cœur, deux remarquables projets dont l'un fut classé le quatrième. Charles Lucas.

Bibl. : *Revue générale de l'architecture*; Paris, in-4, *passim*.

DOUILLE. I. Technologie. — Portion de tube servant à assembler deux pièces entre elles. Les douilles se divisent en douilles cylindriques et douilles coniques ; les premières servent pour l'assemblage bout à bout de deux tiges, les secondes pour celui des parties rondes avec les parties plates. Pour rendre ensuite les pièces solidaires entre elles et avec la douille, on se sert de clavettes et de vis. Quelquefois aussi l'emmanchement se produit par le vissage de la douille sur l'extrémité des pièces à réunir. — On donne aussi le nom de douille à la pièce en forme de tube qui sert à recevoir un manche ou une tige ; exemple : la douille d'une cognée, d'un niveau d'eau, etc. — On donne encore ce nom à l'extrémité d'un boisseau de robinet soudé sur un tuyau de conduite ; à la partie cylindrique d'un bouchon fermant une bouche de chaleur ; à la partie de l'arçon emmanchée dans la bobine et sur laquelle est fixé le foret de l'arçon. L. K.

II. Pyrotechnie. — On désigne sous le nom de douille ou d'*étui* (V. ce mot) les enveloppes combustibles ou métalliques qui servent à envelopper les cartouches.

DOUILLET. Com. du dép. de la Sarthe, arr. de Mamers, cant. de Fresnay-sur-Sarthe; 875 hab.

DOUILLETTE (Ameubl.). Petit fauteuil bas à dossier cintré et à bras arrondis, en forme de gondole, dont la garniture circulaire suit sans interruption le dos et les reins de la personne assise. Ce meuble, d'invention moderne, doit son nom à son usage confortable.

DOUILLY. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Ham; 484 hab.

DOUI-MENIA. Grande tribu du Sahara algérien et marocain, comptant environ 25,000 individus, agriculteurs et pasteurs nomades, qui parcourent les régions arrosées par l'oued Guir. Ils font aussi le commerce entre Figuig et le Tafilelt. Leurs ksour principaux sont : *Beni-Goumi*, *Tourefana*, *El-Khenadsa*, *Beni-Abbès* et *Igli*. Ils sont de race arabe, peuvent armer 1,000 cavaliers et 2,500 fantassins et nous ont souvent combattus, associés aux Ouled-Sidi-Cheikh. E. Cat.

DOUIX (V. Côte-d'Or, t. XII, p. 1185).

DOUIX de Châtillon. Source abondante sortant à Châtillon-sur-Seine, d'un rocher escarpé, au-dessous de la promenade de la Douix plantée à la fin du XVIIIe siècle ; l'eau de la Douix s'écoule dans la Seine.

DOUIX de Lafond. Fontaine dans le dép. de la Côte-d'Or, alimentée par les infiltrations du plateau calcaire du Châtillonnais, et qui sort d'une grotte assez profonde, située au-dessus de Duesme, et se jette dans la Seine.

DOUJAT (Jean), jurisconsulte et littérateur, né à Toulouse en 1609, mort en 1688. Avant de quitter Toulouse, où il avait été reçu avocat, il avait publié un *Dictionnaire de la langue toulousaine* (Toulouse, 1638, in-8). Dès 1639, il se fit connaître à Paris par des cours particuliers de droit et par la merveilleuse facilité avec laquelle il apprit un très grand nombre de langues. En 1650, il fut

élu à l'Académie française, succédant à Balthasar Baro. En 1651, il fut nommé professeur de droit canon au Collège de France; en 1653, docteur régent de la faculté de droit de Paris. Attaché à l'éducation du dauphin, pour l'enseignement de l'histoire, il obtint le titre d'historiographe de France. — Parmi ses nombreux ouvrages, ceux qui traitent du droit, spécialement du droit canon, et des matières ecclésiastiques, présentent encore un réel intérêt : *Specimen juris ecclesiastici apud Gallos usu recepti* (Paris, 1671, 2 vol. in-12). Le tome II contenant le tableau des évêchés, abbayes et maisons religieuses des divers ordres et congrégations, fournit la matière d'un livre publié séparément, sous le titre : *Clef du grand pouillé de France* (Paris, 1671, in-12); *Histoire du droit canonique* (Paris, 1677, in-12) ; *Prænotionum canonicarum libri V* (Paris, 1687, in-4); Schott en a donné en 1775 une édition avec des notes et une préface. *Synopsis conciliorum et chronologia Patrum, pontificum, imperatorum* (Paris, 1674, in-12). Mémoires de *l'Etat ancien et moderne de la Lorraine* (Paris, 1673, in-4), établissant les droits de la couronne de France sur la Lorraine; *Historia juris civilis Romanorum* (Paris, 1678, in-12). E.-H. V.

Bibl. : Taisand, *Vies des plus célèbres jurisconsultes*; Paris, 1721-1737, in-4. — Camus, *Lettres sur la profession d'avocat*; Paris, 1772-1777, 2 vol. in-12.

DOUKAS (Néophytos), philologue grec, né à Zagorion en Epire en 1760, mort à Athènes le 20 déc. 1845. Nommé prêtre à dix-huit ans, il étudia d'abord à Janina, puis à Metzovo, enfin à Bucarest, où il eut pour maître Lambros Photiadis. Après avoir enseigné lui-même dans cette dernière ville, il fut appelé par ses compatriotes à Vienne (1803) pour être desservant de l'Eglise grecque ; il y publia plusieurs ouvrages, en particulier sa *Grammaire Therpsithéa* (1804), qui eut rapidement un grand nombre d'éditions, et des auteurs grecs : Thucydide (1805-6), Eutrope (1807), Arrien (1809), Dion Chrysostome (1810), Maxime de Tyr (1810) Apollodore (1811), les dix orateurs (1812-13), Hérodien (1813), Eschine le Socratique (1814). Au bout de douze ans, il fut choisi pour succéder à Photiadis dans la direction de l'école de Bucarest. A la révolution grecque, il passa à Cronstadt en Transylvanie, et vint ensuite se fixer définitivement à Egine, où il dirigea l'orphelinat fondé par Capo d'Istria. Il y publia Homère (1834), les tragiques (1835-1839) et Théocrite (1839). Il édita enfin les œuvres de Pindare (1842) et d'Aristophane (1845), à Athènes, où il était venu quelques années avant sa mort, sur l'invitation du ministre Kolettis. Doukas est surtout connu pour la lutte qu'il soutint contre Coray au sujet de l'épuration et de la fixation de la langue grecque moderne ; il pensait qu'il était possible, avec le temps, de revenir à la langue ancienne (V. Coray). Doukas laissa encore d'autres ouvrages, notamment une *Logique*, une *Métaphysique*, une *Rhétorique* (Egine, 1834), un très grand nombre de lettres, et quelques opuscules relatifs à la langue grecque.

Bibl.: Sathas, Νεοελληνικὴ Φιλολογία ; Athènes, 1868. — Rhizos Néroulos, *Cours de littérature grecque moderne*, Genève, 1828, 2e éd. — Mondry Beaudouin, *Quid Koraïs de neohellenica lingua senserit* ; Bordeaux, 1883.

DOUK-DOUK. Nom d'un personnage et d'une institution qui jouent un grand rôle dans la vie sociale des Mélanésiens de l'archipel de la Nouvelle-Bretagne. Aux yeux de ces insulaires, le Douk-Douk est un esprit doué de qualités surnaturelles, tandis qu'en réalité c'est un homme déguisé, dont l'accoutrement consiste en un masque cylindrique en écorce surmonté d'un chapeau pointu et en un manteau de feuilles de palmier couvrant le corps jusqu'aux genoux. L'homme chargé de faire le Douk-Douk est ordinairement un confident du chef de tribu et un affilié à la société secrète formée d'autres Douk-Douk et de jeunes gens de la tribu qui y sont entrés moyennant le payement d'une somme assez élevée. Le Douk-Douk est une espèce de justice personnifiée. Vêtu de son costume qui lui donne un air horrible, il parcourt en criant et en hurlant hameaux et villages, et tous ceux qui ne sont pas dans son secret se sauvent devant lui, épouvantés. Il va à la hutte de l'indigène contre lequel on lui aurait déposé une plainte, ou que l'on soupçonne d'un crime, et lui inflige la punition qui peut varier d'une simple amende à la peine capitale. Personne n'ose lui résister, car tôt ou tard la mort violente viendra frapper celui qui a levé la main sur le Douk-Douk. Les membres de l'alliance secrète du Douk-Douk, qui se reconnaissent à certains signes, tiennent des réunions dans des lieux dont l'approche est interdite aux profanes sous peine de mort ; ils s'y adonnent, sous la présidence du chef de tribu, aux chants, aux danses et aux repas copieux dont souvent la chair humaine fait le plat d'honneur. Ils sont aussi sorciers et guérisseurs. J. Deniker.


Douk-Douk.

Bibl. : Fr. Hubner, *Die Ethnographisch-Anthropolog. Abtheil. des Museum Godeffroy* ; Hambourg, 1881, in-8, p. 17. — W. Powell, *Wanderings in a wild country or 3 years amongst the cannibals of New Britain* ; Londres, 1883, in-8.

DOUKKALA. Province du Maroc, sur l'Atlantique, entre la province de Chaouïa au N. et celle d'Abda au S. ; elle est subdivisée en six commandements ou kaïdats. M. A. Beaumier, qui la parcourut en 1872, la considérait comme l'une des plus riches et des plus fertiles de l'empire ; il en évaluait la population arabe à cent mille âmes : « C'est un pays de plaines sans arbres où l'eau est rare, dit ce consul, mais qui est cependant fertile en céréales et en bestiaux. Les produits de cette province sont la laine, la cire et le henné. » M. Joseph Thomson, qui a visité le sud de cette province en 1888, était dans l'admiration devant ses immenses champ d'orge, de blé et de fèves et devant sa population exceptionnellement nombreuse.

DOULAINCOURT. Ch.-l. de cant. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Vassy, sur le Rognon ; 1,015 hab. Stat. du ch. de fer de Gudmont à Rimaucourt. Hauts fourneaux.

DOULAISE. Com. du dép. du Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Amancey ; 90 hab.

DOULATY. Tribu kirghize habitant la vallée de l'Isli, prov. de Semipalatinsk (Sibérie); 70,000 hab. environ.

DOULCET de Pontécoulant (Louis-Gustave) (V. Pontécoulant).

DOULCON. Com. du dép. de la Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun-sur-Meuse ; 253 hab.

DOULE (Paléont.). Les Doules ou Dules sont représentés dans les terrains inférieurs de Monte-Bolca par deux espèces, les *D. medius* et *D. temnopterus*; l'assimilation de ces espèces aux Doules proprement dites est douteuse.

Bibl. : Agassiz, *Poiss. fossiles*, t. IV.

DOULEBES ou **DOULDLEBES.** Ce nom a été porté par plusieurs peuples slaves. On connaît en Russie les Doulebes, mentionnés par la *Chronique dite de Nestor*, qui habitaient le long du Boug et prirent part, en 909, à l'expédition d'Oleg contre Constantinople. On en trouve en Pannonie, en Bohême, où existent encore plusieurs villages appelés Doudleby. Masoudy les appelle Dulabe.

Bibl. ; Schafarik, *Antiquités slaves*, t. II.

DOULEUR. I. Philosophie (V. Plaisir).

II. Physiologie et Médecine. — La douleur est la perception d'une sensation pénible dont les causes, la nature et les degrés sont variables à l'infini. Toute douleur est occasionnée par la maladie primitive ou secondaire du système nerveux périphérique ou central. Tous les organes et tous les tissus peuvent être le siège de la douleur, mais les

viscères sont généralement moins douloureux que les organes superficiels. Plusieurs agents concourent à la manifestation d'une douleur : 1° un organe qui reçoit l'impression : c'est l'élément nerveux périphérique sensitif, fibre lisse ou cellule ; 2° un organe qui percevra la sensation douloureuse : c'est l'office d'un centre nerveux ; 3° enfin, entre ces deux extrêmes se place le conducteur chargé de relier entre elles la perception et l'impression : ce rôle est dévolu à un cordon nerveux ou à l'axe médullaire. La douleur a pour *organes* les nerfs mixtes que forment les rameaux sortis des cordons antérieurs et postérieurs de la moelle épinière. Lorsque les rameaux formés par les cordons postérieurs sont coupés, la douleur cesse à l'instant, et les parties sont entièrement paralysées du sentiment. Les *causes* de la douleur sont l'inflammation aiguë ou chronique des tissus, leur compression et leur distension par une tumeur ou par un corps étranger, leur altération, l'action du froid et des caustiques, l'action du sang privé de ses globules sur le système nerveux, la goutte, la syphilis, les lésions du cerveau et des nerfs.

Formes. La douleur peut être continue, intermittente, à exacerbations, superficielle ou profonde, lancinante ou mordante, pulsative ou brûlante, prurigineuse, périodique, nocturne, etc. Chacune de ces formes fournit une indication plus ou moins importante sur la nature de la maladie qui la provoque ; elles varient selon l'âge, l'état moral des sujets, l'organe affecté, le degré de sensibilité des tissus, etc.

Thérapeutique. La douleur physique que produisent les maladies peut être guérie, dominée ou tempérée à l'aide de médicaments administrés par la bouche, le rectum, la peau dépouillée de son épiderme, le tissu cellulaire, les bronches. Entre tous, le meilleur spécifique est l'opium ou ses composés (extrait, laudanum, sirop diacode, narcéine, morphine, codéine, papavérine, thébaïne). Nous citerons encore l'aconit, la belladone et l'atropine, la ciguë et la cicutine, la jusquiame et l'hyoscyamine ; les *anesthésiques* (V. ce mot), l'acupuncture, les vésicatoires volants saupoudrés de sulfate de morphine et de narcéine, les injections hypodermiques de chlorhydrate de morphine. Enfin, les lavements narcotiques, les révulsifs cutanés (bains de vapeur, bains et douches thermales), bains de vapeur térébenthinés, l'hydrothérapie, les frictions excitantes, la cautérisation au fer rouge, les vésicatoires volants, la teinture d'iode en applications quotidiennes jusqu'à la desquamation. Ces derniers agents thérapeutiques sont surtout applicables aux douleurs superficielles de la peau (rhumatismales et névralgiques).

La *volonté* a une action manifeste sur la douleur, non pour la guérir, mais pour la dominer. Et c'est dans le domaine des suggestions que doit être placé cet effet thérapeutique. Mais il y a plus ; depuis quelques années un certain nombre de guérisons authentiques de douleurs de diverses natures ont été obtenues par la suggestion hypnotique. Il nous paraît utile d'en bien préciser ici le *modus agendi*. L'anesthésie, comme la catalepsie, la paralysie, les hallucinations les plus complexes peuvent être réalisées chez beaucoup sans qu'on fasse précéder ces phénomènes du sommeil, car la suggestibilité existe à l'état de veille. Bernheim définit l'*hypnotisme* (V. ce mot) : provocation d'un état psychique particulier qui augmente la suggestibilité. Souvent le sommeil, provoqué, lorsqu'il peut l'être, facilite cette suggestibilité, mais il n'en est pas le prélude indispensable. En un mot, la suggestion dominerait l'hypnose. Il est prouvé par de nombreux exemples qu'à l'état de veille les violentes émotions morales, tout ce qui frappe l'imagination peut dissiper des troubles fonctionnels et réaliser des guérisons; mais beaucoup d'imaginations sont, à l'état de veille, réfractaires au choc suggestif des émotions morales. L'hypnotisme, comme le sommeil, exalte l'imagination et rend le cerveau plus accessible à la suggestion. Provoquer par l'hypnotisme cet état psychique spécial et exploiter dans un but de guérison ou de soulagement la suggestibilité ainsi artificiellement exaltée, tel est le rôle de la psycho-thérapeutique hypnotique (Bernheim).

C'est évidemment à un effet de suggestion que la secte musulmane des Aïssaouas, les derviches tourneurs de l'Inde, les fakirs, doivent de pouvoir se livrer sans douleur à leurs épouvantables contorsions, à leurs atroces mutilations ; à l'état de sang-froid ils en auraient, évidemment, fort à souffrir. Chez eux la sensibilité est, sans doute, considérablement diminuée, sinon abolie pendant leurs abominables pratiques, hypnotisés qu'ils sont par le bruit, les lumières, les mouvements rythmés, le peuple qui les admire, et suggestionnés par l'idée religieuse qu'ils attachent à la manifestation de leurs ébats, auxquels préside le chef religieux de la secte. C'est de la même façon que la douleur est surmontée, diminuée ou momentanément abolie chez le soldat blessé qui marche encore à l'ennemi, hypnotisé par le bruit de la fusillade et du canon, l'odeur de la poudre, l'entraînement de la lutte, la vue de ses camarades, électrisés aussi par les actes de courage qui se passent sous leurs yeux, et que suggestionnent, comme lui, l'idée supérieure de gloire et de patrie, le désir immense de se distinguer entre tous. La douleur est également un vain mot pour la jeune fille frêle et anémique qui, durant tout un hiver, participe aux fêtes mondaines, passant des nuits entières au bal, hypnotisée par l'éclat des lumières, des glaces, des tentures, des toilettes, par les parfums les plus pénétrants, la musique rythmée et voluptueuse, suggestionnée encore par le désir de plaire, de briller au premier rang aux yeux de la galerie qui l'observe et l'impressionne. Mais quand les saturnales musulmanes sont terminées, la bataille finie, le carnaval passé, l'Aïssaoua va rouler, anéanti, au pied du marabout, comme pour lui offrir le sacrifice de ses mutilations; le soldat blessé commence à exhaler dans la nuit les plaintes déchirantes que lui arrache la douleur ; la jeune fille, surmenée, ne tarde pas à sentir la réaction de la douleur trop longtemps dominée et paye souvent, par une grave maladie, les plaisirs prolongés de l'hiver.

C'est ainsi que nous pouvons nous expliquer le calme admirable des stoïciens de l'antiquité, la sublime impassibilité des martyrs de toutes les religions, de toutes les luttes politiques, de toutes les indépendances nationales, l'étonnante insensibilité des victimes volontaires des grandes passions, qui, devant les supplices infligés, la mort appelée, ne profèrent aucun de ces cris, ne poussent aucun de ces gémissements qu'arrache, d'ordinaire, la douleur inséparable des affres de la mort, quand on la sent venir dans toute l'intégrité de ses facultés cérébrales. C'est qu'une idée fixe suggestionnait ces victimes : pour les unes, le désir de léguer un magnifique exemple à la postérité ; pour les autres, les promesses rassurantes de l'au-delà; pour ceux-ci, l'espoir d'échapper enfin à tous les maux d'ici-bas en retournant au néant. De nos jours encore, dans les pays musulmans ou bouddhistes, le bonheur parfait envisagé dans l'autre vie, joint au fatalisme du présent, est l'idée fixe qui suggestionne les fervents, qui sont l'immense majorité, et les rend aussi impassibles devant la mort, lente ou violente, que devant la douleur provoquée par les opérations. Si l'insensibilité hypnotique est assez parfaite chez un certain nombre de sujets pour permettre les opérations chirurgicales les plus laborieuses, il n'en est point ainsi chez la plupart. L'hypnotisme ne peut être érigé en méthode générale d'anesthésie chirurgicale; il remplacera d'autant moins le chloroforme que la concentration psychique nécessaire à l'obtention de l'état hypnotique sera rendue plus difficile par les préoccupations qui assiègent l'esprit des malades au moment où l'on va les opérer.

Dr A. COUSTAN.

III. BEAUX-ARTS. — L'expression de la douleur est rendue d'une façon très diverse dans les arts, selon qu'il s'agit d'exprimer la douleur physique ou la douleur morale, que celui qui la ressent est un homme simple et grossier ou un homme aux sentiments affinés et ennoblis par l'éducation. Selon l'intensité de ce sentiment et le plus ou moins de force morale possédée par l'individu qui la

ressent, il est exprimé par les gestes, l'attitude du corps entier. Les races passionnées et démonstratives du Midi ont la douleur plus expressive que les races du Nord, aux nerfs engourdis par la rigueur du climat. L'expression de ce sentiment, si fréquemment recherchée par les artistes, a été l'objet de nombreuses études de la part de tous les auteurs qui se sont occupés de physiognomonie : Lavater, Le Brun, dans ses *Conférences sur les passions de l'âme*; Darwin, dans ses curieuses études sur les *Signes inconscients des passions humaines*, etc. L'étude attentive des chefs-d'œuvre des grands maîtres et surtout l'observation personnelle de la nature, inconsciente et prise sur le fait, est infiniment préférable, pour l'artiste vraiment digne de ce nom, à des volumes entiers de théories sur l'expression d'un sentiment. Ad. T.

BIBL. : PHYSIOLOGIE ET MÉDECINE. — H. BERNHEIM, *De la Suggestion et de ses applications à la thérapeutique*; Paris, 1888, 2e édit.

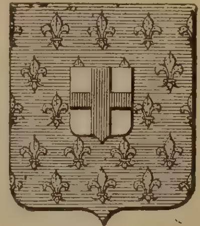
DOULEVANT-LE-CHÂTEAU. Ch.-l. de cant. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Vassy; 655 hab. Forges et hauts fourneaux. Remarquable église des XIIIe et XVe siècles, avec portail de la Renaissance orné d'un bas-relief représentant une procession; débris de vitraux de la même époque. L'ancien château fort a été remplacé par une belle construction moderne, entourée d'un parc, et appartenant au propriétaire des forges dont l'existence remonte au XIVe siècle. A. T.

DOULEVANT-LE-PETIT. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. et cant. de Vassy; 50 hab.

DOULEZON. Com. du dép. de la Gironde, arr. de Libourne, cant. de Pujols; 310 hab.

DOULIOT (Jean-Paul), mathématicien et architecte français, né à Avignon le 24 févr. 1788, mort à Avignon le 7 nov. 1834. D'abord simple ouvrier, il étudia passionnément les mathématiques et devint en 1821 professeur d'architecture et de construction à l'Ecole de dessin. Il a écrit : *Cours élémentaire théorique et pratique de construction*, en quatre parties (Paris, 1826-1835, 6 vol. in-4); *Cours de dessin industriel*, en collab. avec L.-M. Normand et Krafft (Paris, 1833, in-8, avec atlas). L. S.

DOULLENS (*Dullendium, Durlendium*). Ch.-l. d'arr. du dép. de la Somme, au confluent de la Grouche et de l'Authie, sur la ligne du chemin de fer d'Amiens à Frévent, tête de ligne de celui d'Arras à Doullens; 4,378 hab. Depuis quelques années, Doullens est le centre d'exploitations considérables de phosphates. Avant la Révolution, siège d'une prévôté dépendant du bailliage d'Amiens, d'une élection et d'une subdélégation de la généralité de Picardie, d'un bureau des traites, d'un grenier à sel. Au spirituel, ch.-l. d'un doyenné du diocèse d'Amiens; il y avait trois paroisses, une abbaye de Saint-Michel (Saint-Benoît, femmes), un prieuré de Saint-Sulpice (Saint-Benoît, hommes), un couvent de cordeliers, un de sœurs grises, une maladrerie et un hospice. Ce dernier subsiste encore. Doullens paraît avoir été érigée en commune vers le milieu du XIIe siècle par Guy de Ponthieu, mais la charte ne lui fut délivrée que le 7 juin 1202, par Guillaume III, comte de Ponthieu. La vicomté de Doullens, qui avait été apportée en dot par Alix de France, fille de Louis le Jeune, à Guillaume III, comte de Ponthieu, son époux, revint à la couronne, lors de la reprise du Ponthieu sur la comtesse Marie, par Louis VIII, en 1225. En 1314, elle fut donnée par Louis X à Gui, comte de Saint-Pol, grand bouteiller de France. Réunie de nouveau à la couronne par Charles V, en 1366, Doullens fut comprise parmi les villes de la Somme cédées par le traité d'Arras au duc de Bourgogne, en 1434, et rachetées par Louis XI en 1463. Au mois de juil. 1475, la ville, qui avait trop ouvertement pris parti pour le duc de Bourgogne, fut détruite et brûlée par ordre de Louis XI. Après bien des vicissitudes pendant les guerres de religion, après avoir chaudement embrassé le parti de la Ligue, Doullens, à la suite de la ville d'Amiens, fit sa soumission à Henri IV en 1594. Mais bientôt après, assiégée par le comte de Fuentès, en juil. 1595, après une défense héroïque, la ville tomba au pouvoir des Espagnols, qui s'y conduisirent avec une cruauté sauvage. Après la reprise d'Amiens sur les Espagnols, Henri IV essaya de mettre le siège devant Doullens, mais cette ville lui fut définitivement rendue par le traité de Vervins (1598). — L'église paroissiale, ancienne église Saint-Martin, est un édifice de style gothique flamboyant, de la fin du XVIe siècle, très mutilé et très défiguré. Il reste encore quelques beaux débris de l'église Saint-Pierre, des premières années du XIIIe siècle : arcades portées sur des colonnes géminées; triforium en plein cintre et fenêtres hautes avec galerie à l'extérieur. De l'ancien hôtel de ville, reconstruit à la suite d'un incendie arrivé en 1613, il ne reste plus que la façade, édifice en brique et pierre, surmonté du beffroi. La citadelle, commencée sous Henri IV et terminée sous Louis XIV, est un ouvrage militaire très important et très remarquable. Sous l'ancien régime, elle a souvent servi de prison d'Etat et a renfermé un certain nombre de prisonniers illustres. — Les armoiries de Doullens sont : *de France ancien, à un écu d'argent à la croix de gueules en abîme*, avec la devise : *Infinita decus lilia mihi præstant*. G. DURAND.


Armes de Doullens.

BIBL. : DAIRE, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville et du doyenné de Doullens*; Amiens, 1784, in-12. — WARMÉ, *Histoire de la ville de Doullens et des localités voisines*; Doullens, 1863, in-8. — DELGOVE, *Histoire de la ville de Doullens*; Amiens, 1865, in-4. — DUSEVEL, *Notice sur l'église Saint-Martin de Doullens*; Paris, 1866, in-8. — DE MARSY, *la Prise de Doullens par les Espagnols en 1595*; Péronne, 1869, in-8. — G. DURAND, *Eglise Saint-Pierre de Doullens*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, 3e série, t. IX (XXIX), p. 571.

DOULON. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Nantes, cant. de Carquefou, sur la rive droite de la Loire; 4,932 hab. Cultures maraîchères; église du XVe siècle. A la Ville-en-Pierre, chapelle de Notre-Dame-de-toute-Aide, but de pèlerinage. Manoir de la Papotière, qui fut habité par Pierre Landais, trésorier de François II.

DOULOUM (Métrol.). Synonyme de *denum* (V. ce mot).

DOULS (Camille), explorateur français, né à Rodez le 17 oct. 1864, mort en févr. 1889. Douls a exploré dans son premier voyage, en 1887, la région sud du Maroc, fort peu connue auparavant. Il s'était préparé à ce voyage en apprenant l'arabe et en étudiant le Coran, et il se fit passer pour un marchand musulman d'Algérie. Il eut le malheur de tomber aux mains d'une tribu des Oulad-Delim, et il fut dépouillé et chargé de chaînes; laissé libre enfin, il suivit la tribu, fut fiancé avec la fille du chef Ibrahim et put obtenir par un subterfuge d'être conduit vers la côte du Maroc. Fait prisonnier de nouveau, ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à être rapatrié. Douls avait pu ainsi parcourir l'oued Draa et le Sous marocain. En 1888, Douls partait de nouveau avec une mission d'exploration dans le Sahara. Son projet était, toujours sous un déguisement musulman, d'atteindre Tombouctou, en partant du Maroc, et de gagner ensuite Saint-Louis du Sénégal. Il reçut d'abord un assez bon accueil dans le Touat et dans le district de Reggan; mais, arrivé entre l'Aoulef et l'oasis d'Akabli, le malheureux Douls fut assassiné, probablement le 6 févr. 1889, par ses deux guides Touareg. Le récit et les résultats scientifiques du premier voyage de Douls ont été publiés dans : *Bulletin de la Société de géographie* (1888, pp. 437-479); *Société normande de géographie* (1888, pp. 1-36); *Revue de géographie* (1888, t. XXII, 1er sem., pp. 255-267); *le Tour du Monde* (1888, 1er sem., pp. 177-224). G. REGELSPERGER.

BIBL. : *Comptes rendus des séances de la Société de géographie*, 1889, p. 357; 1890, p. 52.

DOUM (Bot.) (V. HYPHÆNE).

DOUMA. On appelle *douma* (conseil, délibération) dans

l'ancienne Russie, le conseil des boïars qui administre l'empire sous la présidence du tsar, ou qui le gouverne pendant les minorités ou les interrègnes. La douma disparut à dater de Pierre le Grand. — En littérature, on appelle douma une sorte de poème d'allure lyrique ou épique, qui célèbre les héros de la Petite-Russie, par exemple Mazeppa. Le mot a passé en polonais sous la forme *duma*. On cite particulièrement les *dumy* de Niemcewicz et de Bohdan Zaleski.

DOUMELY-Bégny. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Rethel, cant. de Chaumont-Porcien; 300 hab.

DOUMER (Paul), homme politique français, né à Aurillac (Cantal) le 28 mars 1837. Elevé à Paris, M. Doumer entrait à quatorze ans dans une fabrique de médailles en qualité d'ouvrier ; il y resta six années durant lesquelles il fit seul ses études secondaires dans les moments de loisir que lui laissait l'atelier. Il entra ensuite dans l'enseignement et fut nommé professeur de mathématiques au collège de Mende. A la suite d'une grave maladie de la gorge qui l'avait obligé à quitter l'Université, M. Doumer se consacra à la politique et vint se fixer dans le dép. de l'Aisne où habitait la famille de sa femme. Il ne tarda pas à prendre la direction de la *Tribune*, organe républicain de Laon, et prit une part active à la politique du département tout entier ; en 1885, il contribua largement au triomphe de la liste des candidats progressistes et radicaux contre les deux listes réactionnaire et modérée. M. Doumer devint peu de temps après premier adjoint au maire de Laon, et fut choisi comme candidat du parti radical lorsque en 1888, la mort de M. Ringuier, député, donna lieu à une élection au scrutin de liste dans le dép. de l'Aisne. M. Doumer fut élu au second tour de scrutin. Il entra à la Chambre au milieu des vives agitations politiques que le boulangisme avait créées. Malgré ces circonstances difficiles, M. Doumer sut faire apprécier, durant l'année qu'il siégea au Parlement, ses qualités d'activité et de travail, son caractère aimable, et son remarquable talent de parole. Il rapporta successivement le projet de loi sur les syndicats des communes, préface nécessaire de l'organisation de l'assistance publique ; le projet de loi sur les sociétés ouvrières de production et de consommation. Il affirma également, en matière de questions de finances, une compétence toute particulière, en proposant et défendant victorieusement devant la Chambre, après une longue et brillante discussion qu'il soutint contre M. Rouvier, ministre des finances, la réforme de la trésorerie générale qui réalisait une économie annuelle de 2 millions. Aux élections générales de 1889, M. Doumer subit le sort de tous les députés républicains sortants du dép. de l'Aisne, et succomba, dans la deuxième circonscription de Laon, contre M. Castelin, boulangiste. Au début de la législature, M. Charles Floquet, élu président de la Chambre des députés, appela auprès de lui M. Paul Doumer en qualité de chef du cabinet. Il remplit ses fonctions pendant deux ans avec une bonne grâce et une amabilité qui lui concilièrent de nombreux amis. Sollicité à plusieurs reprises de poser sa candidature dans des circonscriptions devenues vacantes, M. Doumer déclina les offres qui lui furent faites jusqu'au moment où la mort de M. René Laffon, député radical de la première circonscription d'Auxerre, donna lieu à une élection partielle dans l'Yonne (oct. 1891). Bien qu'étranger à la circonscription, M. Doumer réunit au premier tour de scrutin plus de 6,500 suffrages, et fut élu au second tour avec 2,500 voix de majorité sur son concurrent conservateur, M. Denormandie, fils du sénateur inamovible (8 nov. 1891). R. Renoult.

DOUMERC (Jean-Pierre, comte), général français, né le 7 oct. 1767, mort en avr. 1847. Entré dans la cavalerie, il était en 1804 colonel de cuirassiers ; il servit brillamment à Austerlitz, fit la campagne de Prusse et fut promu général de division le 30 nov. 1811. Il prit part à la campagne de Russie et se distingua particulièrement par des charges intrépides à la Bérésina (1812), à Dresde (1813), à Vauchamp (1814). Sous la première Restauration, il fut créé lieutenant général et nommé inspecteur des 9e, 10e et 11e divisions militaires ; mais, ayant pris du service pendant les Cent-Jours, il fut tenu en non-activité pendant la seconde Restauration.

DOUMERGUE (Emile), professeur à la faculté de théologie de Montauban, né à Nîmes le 25 nov. 1844. Il fut directeur et rédacteur du journal orthodoxe *le Christianisme au* XIXe *siècle*, à Paris, de 1872 à 1880 ; en cette dernière année, il fut appelé comme professeur d'histoire ecclésiastique à Montauban. Il est un des principaux chefs du mouvement ecclésiastique réformé qui tend à réorganiser les Eglises réformées de France en s'inspirant de l'esprit du XVIe siècle. Parmi les nombreuses publications de M. Doumergue, on doit citer : *Un Chapitre d'apologétique chrétienne au* XIXe *siècle* (1871) ; *un Nouveau Chapitre d'apologétique chrétienne au* XIXe *siècle* (1872) ; *la Crise de l'Eglise réformée de France* (1874); *l'Unité de l'Eglise réformée de France, de 1559 à 1873* (1875) ; *la Veille de la loi de l'an X* (1879) ; *Utilité de l'étude du* XVIe *siècle et des origines de la Réforme française* (1880) ; *la Revision liturgique* (1890).

DOUMGANES, DOUNGANES, ou **TOUNGANES**. Peuple mahométan de l'Asie centrale. Les opinions varient grandement sur l'origine et le nom de ce peuple. Kouropatkine et Schuyler en font les descendants des anciens Ouïgours envoyés comme colons au VIIIe ou au IXe siècle, dans les provinces chinoises du Chen-si et du Kan-sou. Reclus marque simplement que « ce sont principalement les Nestoriens » convertis probablement à l'Islam à l'époque de Tamerlan. Ujfalvy (*Kohistan*, p. 213) écrit : « Ce peuple s'appelle lui-même Doungâne, les Chinois l'appellent ainsi et on prétend que ce mot vient de Tourgâne, c.-à-d. le séditieux. » Vambéry dit que le mot *doungane* en turc oriental veut dire un *converti* ; d'autres, comme Wathen, donnent au nom de doungane la signification de *laisser derrière*, sous le prétexte que cette nation descendrait d'une colonie d'anciens soldats d'Alexandre. Shaw pense que le mot vient du chinois : *toun jen*, colons militaires. Sosnovsky donne au nom doungane une origine ultra-fantaisiste. Il prétend qu'il date du commencement de l'insurrection de 1861 et vient du fort Doungane, situé dans la province chinoise du Chen-si ; la chose est absurde, car le nom existait longtemps auparavant. Les Chinois, eux, appellent les musulmans *Houei-Houei*.

Quoi qu'il en soit, il est acquis aujourd'hui que les Dounganes, race fort mélangée d'éléments turc et tartare, sont devenus, sauf la religion, qui est musulmane, à peu près Chinois ; ils parlent surtout la langue du Céleste-Empire et connaissent également le turc oriental et le kalmouk. Ils habitent particulièrement le nord-est de la Kachgarie et le nord des Tien-chan. Ils occupent tout un quartier de la ville de Kouldja où ils ont une mosquée ainsi qu'à Souïdoun. « Le Doungane, dit Ujfalvy, est d'une taille moyenne, avec beaucoup d'embonpoint, il a le front haut et bombé, les bosses sourcilières peu prononcées ; la dépression peu profonde, les sourcils fournis et fortement arqués ; les yeux très peu relevés des coins ; les pommettes très peu saillantes ; la face ovale ; la bouche moyenne ; les lèvres généralement grosses, les dents moyennes et saines, le menton rond, les oreilles petites et aplaties. Les cheveux sont lisses et noirs, la barbe peu fournie et raide, la peau glabre, le cou fort et les extrémités moyennes. » Cette race, forte et brave, s'occupe surtout de transports et fait de très bons soldats ; hospitalier, sobre, le Doungane ne fume pas l'opium.

Histoire. — Le mahométisme, qui avait pénétré dans les Tien-chan dès les dynasties des Soui et des Tang, n'avait pas tardé, dans cette région, devenue à la mort de Djengis-Khan une partie de l'apanage de son second fils Djagataï, à chasser devant lui le bouddhisme et le nestorianisme. On peut dire que l'islam était, dès la seconde moitié du XIVe siècle, absolument maître de la région ; aussi, au commencement du XVIIe siècle, un descendant du Prophète à

la vingt-sixième génération, Ma-mo-to, s'établit-il à Kachgar, sans doute appelé par ses coreligionnaires. Il fut le premier chef ou roi musulman de la dynastie des Khodjas. Ces princes mahométans furent battus par les Eleuthes (célèbre tribu mongole au nord des Tien-chan), ensuite, retenus prisonniers à I-li; lors de la défaite des Eleuthes, ils firent leur soumission aux Chinois. Mécontents d'ailleurs du joug de ces derniers, lors de la guerre d'Amoursana en 1757-58, les deux arrière-petits-fils de Ma-mo-to, Boronitou et Kodzidchan, qui régnaient (1755) le premier à I-li, le second à Yarkand, se révoltèrent contre l'empereur Kien-loung; les deux Khodjas, comme on les désignait, vaincus par les Chinois, furent obligés de se réfugier dans le Badakchan, où, de nouveau défaits par le khan de ce pays, ils furent mis à mort.

La mauvaise administration des gouverneurs chinois, particulièrement celle de Pi Tsing, amena la grande insurrection de 1820-1828 ; à la tête des mécontents se plaça comme chef Djehangir, petit-fils de Boronitou, par conséquent descendant des deux Khodjas. Un massacre ordonné par Pi Tsing à Kachgar, à la fête d'automne, au commencement du règne de l'empereur Tao-Kouang, fut suivi du déplacement de ce mauvais fonctionnaire, mais la lutte ne s'engagea pas moins entre Djehangir et les Chinois. Sans entrer dans le détail de cette campagne qui est marquée par de nombreux combats dans toute la Kachgarie, et qui trouvera place au mot Kachgar, disons qu'à la suite de la bataille de K'artiékaï, perdue par lui (1828), Djehangir fut fait prisonnier par le général chinois Tchang-ling. Les derniers scrupules du khan de Khokand (1829) marquèrent la fin d'une guerre longue, mais heureuse pour les Chinois, dont le succès fut déshonoré par l'épouvantable supplice de Djehangir. Une nouvelle révolte éclata en 1847, et est connue sous le nom de révolte des *Sept Khodjas*; elle fut réprimée par les Chinois et suivie en 1857 par le quatrième effort des Khodjas, dirigés par Valikhan, afin de régner sur la Kachgarie. Ce fut la dernière tentative avant le grand soulèvement récent. Les causes qui avaient amené la rébellion de 1820 devaient se renouveler en 1861; la révolte musulmane commença dans le Chen-si, s'étendit ensuite au Kan-sou, puis dans les Tien-chan. Ce soulèvement fut marqué par le massacre des Chinois partout où ils se trouvaient. Repoussés, ces derniers, dès 1863, ne tenaient plus que les citadelles de Kachgar, de Yarkand, et la ville de Yanghi-hissar. Le fils de Djehangir, Bourzouk, aidé de Yakoub, qui ne tarda pas à le supplanter, réussit à chasser les Chinois des Tien-chan.

Yakoub, devenu seul maître de la Kachgarie avec Aksou pour capitale, eut à lutter contre le mauvais vouloir des Dounganes, particulièrement en 1872; les Chinois, débarrassés de la révolte musulmane du Yun-nan, se dirigèrent contre Yakoub, qui mourut dans le cours de la lutte, et, successivement, les villes de Manas, d'Aksou, de Yarkand, de Kachgar (1877) et de Khotan (1878) (V. Chine) tombèrent aux mains des Chinois, commandés par Tso Tsongtang. (V. Kachgarie). Henri Cordier.

Bibl. : Ouei-yuan, *Histoire de l'Insurrection des Toun-ganes*, trad. du chinois par C. Imbault-Huart ; Paris, 1889, in-8. — C.-E. de Ujfalvy, *le Kohistan*; Paris, 1878, in-8; *le Syr-Daria*; Paris, 1879, in-8. — E. Schuyler, *Turkistan*; Londres, 1876 2 vol. in-8. — Kouropatkine, *Kachgarie* (en russe); Saint-Pétersbourg, 1879, gr. in-8.

DOUMRAON. Ville de l'Inde septentrionale, province de Patna (Béhar); 17,500 hab. Stat. du chem. de fer de Calcutta à Allahabad. Grand marché de produits agricoles.

DOUMS. Peuple que l'on rencontre dans toute la vallée du Gange et de l'Himalaya, depuis les frontières de l'Indo-Chine jusqu'à l'Hindou-Kouch, et formant partout la classe la plus inférieure. Ce sont de vrais parias, même aux yeux des peuplades incultes du nord de l'Inde. Ils exercent partout les professions les plus dégoûtantes et vivent d'animaux volés ou de charognes. Il est probable qu'il faut voir en eux les restes de la population autochtone de l'Inde septentrionale, avant l'arrivée des Touraniens et des Aryens. Ils sont petits et noirs avec une chevelure longue et inculte.

DOUMY. Com. du dép. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau, cant. de Thèze; 197 hab.

DOUNDAKÉ (Méd.). On emploie, en médecine, sous ce nom, l'écorce d'une plante de la famille des Rubiacées, qui croît surtout sur la côte occidentale de l'Afrique (Sénégal, Rio-Nuñez et Fouta-Djallon). Par ses caractères elle vient se placer dans le genre *Morinda* Vaill., entre les *M. citrifolia* L. et *M. longiflora* G. Don.; Heckel l'a décrite sous le nom de *Morinda Doundaké* (V. Morinda). L'écorce de doundaké renferme un principe actif, la *doundakine*, à laquelle elle doit ses propriétés; 35 milligr. de cet alcaloïde injectés sous la peau d'un cobaye de 700 gr. le tuent en vingt-quatre heures par arrêt de la respiration. Le doundaké détermine chez la grenouille un état qui rappelle la catalepsie, grâce à son action spéciale sur la protubérance et le bulbe; les mouvements réflexes de la sensibilité disparaissent graduellement; la pression artérielle diminue, puis s'élève; les battements du cœur et la respiration finissent par se ralentir. En médecine, il peut servir à titre d'amer; B. Féris en a retiré de bons effets dans l'anémie et la cachexie palustres; les indigènes l'emploient pour combattre la fièvre paludéenne; son action spéciale sur le système nerveux n'a pas encore été suffisamment expérimentée. Les effets obtenus sont les mêmes avec l'extrait aqueux ou alcoolique de doundaké et la doundakine. Dr L. Hn.

DOUNGANES (V. Doumganes).

DOUNGARS. Petite chaîne de montagnes de l'Inde centrale, qui relie l'extrémité occidentale des Windhyas à la pointe méridionale des Aravalis. Elle court entre le Radjpoutana et le Goudjerat, formant ainsi ligne de partage entre le bassin du Gange et celui de la mer des Indes. Son alt. ne dépasse nulle part 1,200 m. M. d'E.

DOUNOT, mathématicien français, né à Bar-le-Duc, mort vers 1640. Docteur en droit et professeur de mathématiques, il a donné la première traduction complète en français des *Eléments* d'Euclide (Paris, 1610, in-4; 2e éd., 1613). Descartes le tenait en très grande estime.

Bibl. : Descartes, *Œuvres complètes*; Paris, 1824-1826, t. VIII, pp. 350 et 439, édit. Cousin.

DOUNOUX. Com. du dép. des Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Xertigny; 620 hab.

DOUR. Com. belge du Hainaut, arr. de Mons, à 16 kil. de Mons; 10,500 hab. Centre de vastes exploitations houillères. Depuis le xvie siècle, il y a à Dour une centaine de familles calvinistes.

DOURA (Merdja de Ras ed). Grand lac d'eau douce du Maroc, séparé de l'Atlantique par une chaîne de collines rocheuses hautes de 75 à 80 m. et une plaine de sable plus ou moins large sur laquelle passe la route de El Araïch à Mehdia. Ce lac, de 50 kil. de longueur, communique, lors des grandes inondations seulement, par un canal appelé S'egmout avec une autre nappe d'eau plus petite, la Merdja el Gharb, qui est alimentée par l'oued Meda ou M'da et qui se déverse dans le Sbou par son extrémité méridionale.

DOURANIS. Peuple de l'ouest de l'Afghanistan, formant une des tribus les plus importantes de la nation afghane; 800,000 individus environ. Grâce à son contact avec la Perse, cette population (autrefois appelée Avdalis), acquit une certaine suprématie sur les peuplades voisines. Les princes de l'Afghanistan appartiennent généralement à la tribu des Douranis.

DOURBES (Les). Com. du dép. des Basses-Alpes, arr. et cant. de Digne; 213 hab.

DOURBIE. Rivière de France (V. Aveyron [Dép. de l']).

DOURBIES. Com. du dép. du Gard, arr. du Vigan, cant. de Trèves; 1,121 hab.

DOURDAIN. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Liffré; 926 hab.

DOURDAN. Ch.-l. de deux cant. (N. et S.) du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, sur l'Orge; 3,053 hab. Stat. du chem. de fer d'Orléans, ligne de Brétigny à

Tours. L'antiquité de cette petite ville est attestée par de nombreux débris de l'époque romaine, retrouvés chaque jour dans les profondeurs du sol. Un château fort s'y élevait au VIe siècle qui fut remplacé au XIIIe siècle par une forteresse féodale. Au moyen âge, Dourdan était l'une des villes principales de cette région de l'Ile-de-France qu'on appelait la Hérupe ou le Hurepoix ; elle eut pour seigneurs les comtes d'Evreux, puis les ducs de Bourgogne la possédèrent pendant un temps ; au XVIe siècle, l'amiral Louis Malet de Graville en fut seigneur engagiste. Dourdan se signala par une résistance héroïque aux troupes de Henri IV, commandées par le maréchal de Biron ; il lui fallut capituler enfin le 20 mai 1591. Avant la Révolution, la ville avait deux églises paroissiales, Saint-Germain et Saint-Pierre ; la première seule est restée debout, plusieurs fois reconstruite et notamment à la fin du XVIe siècle ; elle n'offre aux archéologues qu'un très médiocre intérêt. Du château, il ne reste que quelques ruines, curieuses cependant et pittoresques; l'édifice formait un quadrilatère flanqué de tours rondes et d'un donjon. Au commencement de ce siècle, on en fit une maison centrale de détention qui plus tard fut transférée à Poissy. F. Bournon.

Bibl. : *Mémoires de la ville de Dourdan*, recueillis par M. Jacques de Lescornay, conseiller du roy et son avocat au mesme lieu ; Paris, 1624, in-8. — Joseph Guyot, *Chronique d'une ancienne ville royale, Dourdan, capitale du Hurepoix;* Paris, 1869, in-8.

DOURDAN (Gaucher de), poète français de la fin du XIIe siècle. Il a continué le poème de *Perceval*, laissé inachevé par le célèbre Chrétien de Troyes. L'œuvre de Gaucher de Dourdan, comprenant environ treize mille vers, ne paraît pas avoir été achevée elle-même, et des trouvères postérieurs y ont soudé trois fins différentes. Elle s'étend du vers 21917 au vers 34934 de l'édition de Perceval, donnée à Mons en 1866-1871, par M. Potvin.

Bibl. : G. Paris, *les Romans en vers du cycle de la Table ronde ;* Paris, 1887 (Extr. de l'*Hist. litt. de la France*, t. XXX).

DOURDEUR (Oued) (V. Derdeur).

DOURGES. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Carvin, sur le canal de la Haute-Deule ; 1,208 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, ligne de Lens à Libercourt. Mines de houille.

DOURGNE. Ch.-l. de cant. du dép. du Tarn, arr. de Castres, sur un affluent du Sor, au pied de la Montagne-Noire ; 1,934 hab. Carrières de marbre. Fabrique de tissus de laine. Eglise gothique du XVIe siècle. Ruines du château de Castellas détruit par Simon de Montfort. Chapelle très ancienne de Saint-Stapin, pèlerinage fréquenté par les boiteux et les paralytiques.

DOURIEZ. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. de Campagne-lès-Hesdin ; 442 hab.

DOURINE (Art vétér.). Maladie vénérienne qui, depuis le commencement de ce siècle, a causé de grands ravages sur les chevaux, notamment en Prusse, en Bohème et en Russie. En 1847, elle a fait périr plus de six cents chevaux ou juments dans la tribu des Rigas, de la province de Constantine. Il ne faut pas la confondre avec l'exanthème coïtal de la vulve qui, comme l'ont démontré MM. Saint-Cyr et Peuch, n'est autre chose que le horse-pox. C'est au haras de Trakehnen, en Prusse, que ce mal est apparu pour la première fois en 1796 ; il fut décrit à cette époque par Ammon et Dickauser, et une quinzaine d'années après par Waltersdof dans le district de Bromberg, et par Naumann au haras de Trakehnen où il était réapparu. En France, c'est dans la plaine de Tarbes, de 1851 à 1854, que le mal du coït apparut pour la première fois, puis en 1857, en 1859 et en 1861. Comme la syphilis humaine, la syphilis équine se manifeste par des symptômes variables, mais qui sont la manifestation de lésions tantôt primitives ou locales, tantôt générales et constitutionnelles. Les symptômes initiaux passent souvent inaperçus. Parfois des tumeurs apparaissent à la peau de la croupe ou des reins; d'autres fois ce sont des vésicules, des pustules, des érosions qui se manifestent sur les organes génitaux, comme les ont rencontrées, lors de l'épizootie de la plaine de Tarbes, Roturier, Louchard, Yvart et Lafosse. Dans les expériences intéressantes faites par Trasbot, d'Alfort, un étalon porteur de véritables plaques muqueuses a communiqué à une jument un véritable chancre, « à bord déchiqueté, non décollé, un peu résistant et rouge terne ». Un savant syphiligraphe, M. Fournier, examina ce chancre et lui reconnut tous les caractères du chancre infectant. Parfois encore, chez le cheval comme chez la jument, ces premiers symptômes s'accompagnent de fièvre; l'œil est injecté, la bouche pâteuse, le flanc agité. Plus tard, d'autres symptômes encore se manifestent : engorgement du fourreau, du scrotum et du périnée, des ganglions inguinaux, de l'épididyme, des testicules et du pénis ; engorgement de la vulve, congestion et boursouflement de la muqueuse vaginale, écoulement leucorrhéique, turgescence du clitoris, prurit intense aux parties sexuelles. Puis les plaques cutanées deviennent plus nombreuses, tantôt discrètes, tantôt confluentes, toujours indolentes, larges, tantôt comme une pièce de 50 centimes, tantôt comme la main. Les malades deviennent abattus, l'appétit diminue ; il y a des alternatives de constipation et de diarrhée ; les animaux faiblissent et deviennent embarrassés dans leur marche. Il survient de l'uréthrite, de la dysurie ; l'urine devient épaisse et se charge d'albumine et d'urée. Le système ganglionnaire s'engorge et l'animal est sous le coup d'une adénopathie généralisée. Plus tard encore, surviennent des complications d'arthrite et de paralysie. La durée de la syphilis équine varie de trois à quinze mois ; elle se termine par une anémie générale, par la paralysie et aussi par la morve, bien que entre la syphilis équine et la morve il n'y ait aucune similitude de nature ; mais parce que le cheval syphilitique, par suite de son épuisement, est plus prédisposé à subir la contagion morveuse. Le mal du coït étant une affection *totius substantiæ*, laisse des lésions de tous les tissus vivants : os, muscles, jointures, et dans tous les organes, notamment dans ceux de la génération.

D'où provient la syphilis équine ? De la contagion, comme le croyaient tous les anciens auteurs, depuis Ammon jusqu'à Rodloff, Prince, Lafosse, Trasbot, H. Bouley, etc. Elle se transmet du cheval à la jument et réciproquement, mais la jument ne la recevrait-elle pas de l'homme ? C'est ce que pensaient Hertwig, Renner ; le général Daumas, Merche étaient de cet avis, bien que Ricord, Cullerier, Castelnau, Fournier, Depaul, Reynal, Lafosse, Zundel et beaucoup d'autres expérimentateurs aient vainement tenté de communiquer, par l'inoculation, la syphilis humaine à la jument ; Anzias-Turenne, en revanche, aurait pu inoculer des chancres à des singes, à des lapins et à des chiens, et à un cheval appartenant à M. Mathieu, de Sèvres, sur lequel des papules syphilitiques se sont développées trois semaines après l'inoculation. Peut-être est-ce chez l'homme qu'il faudrait aller rechercher la cause originelle et pathogénique de la syphilis équine ? — L'art. 1er de la loi du 21 juil. 1881 sur la police sanitaire des animaux range la dourine (mal du coït) au nombre des maladies contagieuses. Lorsque la dourine est constatée sur des animaux des espèces chevaline et asine (art. 47, 48, 49 et 50 du décret du 22 juin 1882), le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. — Les animaux sont marqués. Défense est faite de les employer à la reproduction et de les vendre. Dans les communes où la maladie est apparue, juments ou étalons ne peuvent être employés à la monte que sur l'exhibition d'un certificat de santé. Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la constatation de la dourine ne peuvent être levées qu'un an après la guérison, certifiée par le vétérinaire délégué, des animaux qui auront été l'objet de ces mesures. En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit (art. 50). L. Garnier.

DOURLEN (Victor), compositeur français, né à Dunkerque le 3 nov. 1780, mort à Paris le 8 janv. 1864.

Elève, puis répétiteur au Conservatoire, il y obtint un second prix d'harmonie en l'an VII, puis, au concours de l'Institut, le second grand prix en 1804 et le premier en 1805. De 1812 à 1842, il professa l'harmonie au Conservatoire. Il a fait représenter à l'Opéra-Comique plusieurs ouvrages dramatiques, bien accueillis, mais de peu de valeur, et a publié un *Traité d'harmonie*, un *Tableau synoptique des accords* et quelques œuvres instrumentales.

DOURLERS. Com. du dép. du Nord, arr. et cant. (N.) d'Avesnes, sur les ruisseaux de la Braquenière, de Marquais et de Saint-Eloi; 726 hab. Vestiges d'un aqueduc romain, nommé dans le pays Ay-Du ou mur des Sarrasins, construit pour amener à Bavai les eaux de la fontaine de Floursies. Eglise moderne de style Renaissance. A Mont-Dourlers, bâtiment du XIVe siècle, ancien hôpital.

DOURNAZAC. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Rochechouart, cant. de Saint-Mathieu; 2,460 hab. Eglise romane du XIIe siècle (avec trois absides et une coupole) mal restaurée de nos jours. Ruines du prieuré de Tavaud ou Altavaux (*de Altis-vallibus*), fondé en 1180, uni d'abord à l'abbaye de la Couronne du diocèse d'Angoulême (probablement au commencement du XIVe siècle), puis au collège des jésuites de Limoges en 1605. Château de Lambertie, construction peu ancienne, d'aspect fort modeste. Important château de Montbrun sur le ruisseau du Dournogeon. Commencée par Aymeric Brun en 1179, cette forteresse est au nombre de celles qui furent élevées au moyen âge pour protéger le Limousin contre les incursions des Anglais. Ruinée au cours de la guerre de Cent ans, elle fut reconstruite entre 1433-1438 par Pierre de Montbrun, évêque de Limoges, qui conserva le donjon central que l'on voit encore. Abandonnée et démantelée sous la Révolution, elle a été en ces dernières années habilement restaurée par son propriétaire. — La paroisse de Dournazac faisait partie de la vicomté de Rochechouart. Elle avait un prieuré-cure, fondé vers 1335 sous le vocable de Saint-Sulpice de Bourges, et qui relevait, comme le prieuré d'Altavaux, de l'abbaye de la Couronne, et, après 1605, du collège des Jésuites de Limoges. On constate à Dournazac, depuis la fin du XVe siècle, de nombreuses forges de fer établies sur les bords de la Dronne et en relations avec celles du Périgord. Encore prospères au XVIIe siècle entre les mains des jésuites, elles ont été abandonnées après la Révolution. A. Leroux.

Bibl. : A. Lecler, *Monographie du canton de Saint-Mathieu*, dans le *Bull. de la Soc. archéologique du Limousin*, t. XXXI.

DOURNON. Com. du dép. du Jura, arr. de Poligny, cant. de Salins; 192 hab.

DOURO. Nom donné anciennement à la piastre forte (*peso duro*) et à la piastre à colonne, employée dans les pays d'extrême Orient, et dont il est parlé au mot Dollar. Ce nom fut donné également à la piastre espagnole (argent) frappée en 1848. Cette piastre, au titre de 900 millièmes, pesait 26gr 293 et valait ainsi 5 fr. 26. On la comptait pour 2 *escudos* ou 20 *reales*. Cette monnaie a été démonétisée en 1876 (V. Piastre). G. François.

DOURO (Vitic.) (V. Vignoble, Portugal et Vin).

DOURO, DUERO. Fleuve d'Espagne et de Portugal, naît dans la province de Soria, au pied du Pico de Urbion (dont le point culminant est à 2,252 m.), reçoit de nombreux torrents, passe à Soria et coule du N. au S. jusqu'à Almazan. A partir de cette ville jusqu'à son embouchure, il va presque constamment de l'E. à l'O., en décrivant de nombreux méandres. Il baigne les villes de Aranda, Roa, Peñafiel, Tudela, Tordesillas, Tors, Zamora, entre en Portugal, un peu en amont de Miranda, et finit dans l'Océan à quelques kil. en dessous de Porto, après un cours d'environ 600 kil. La pente du Douro est en général fort rapide, et le fleuve n'est qu'un sillon ouvert dans le plateau du N. de l'Espagne ; lorsqu'il quitte ce pays pour entrer en Portugal, il est encore à une alt. de 500 m. au-dessus du niveau de la mer. Son lit tantôt assez large, tantôt resserré entre les montagnes, change d'aspect avec les saisons; en hiver il est rempli d'une eau jaune et torrentueuse ; en été, il n'y a qu'un mince filet bruissant entre les pierres. Le fleuve n'est un peu navigable qu'au-dessous de la Fregeneda, c.-à-d. lorsque, cessant de former la limite entre l'Espagne et le Portugal, il baigne exclusivement ce dernier pays; à son embouchure, près de Porto, il est large de près de 500 m. et peut recevoir des navires d'un assez fort tonnage. Le Douro reçoit de nombreux affluents qui parcourent tout le pays à droite et à gauche du fleuve ; à droite le Pisuerga, à la vaste ramure d'affluents (Arlanza, Arlanzon, Carrion, Esgueva), le Valderaduey, grossi du rio Sequillo, l'Esla avec ses tributaires l'Orbigo et le Tera, le Sabor, grossi du Macaés, le Tua, grossi du Tuella, et le Tamega; à gauche il reçoit le Rizuerto, descendu du Moncayo, l'Escalote, le Riaza, le Duraton, le Cega, l'Adaja, le Trabancos, le Guareña, le Tormés, l'Agueda, le Tavora et le Paiva. E. Cat.

DOUROV (Nadjeda-Andreevna), femme de lettres russe, née à Kherson en 1790, morte à Elabouga en 1866. Elle eut une carrière fort aventureuse. En 1806, elle s'engagea sous le nom d'Alexandrov dans un régiment de uhlans et fit les campagnes de 1806 à 1813. Elle combattit notamment à Smolensk et à Borodino. Elle quitta le service en 1817 avec le grade de capitaine d'état-major, et s'établit à Viatka. En 1836, elle publia dans le *Contemporain* des fragments de ses mémoires, puis *la Demoiselle cavalier* (Saint-Pétersbourg, 1839); *Mémoires d'Alexandrov* (Moscou, 1839); des nouvelles, notamment: *Une Année à Saint-Pétersbourg* (1838); *Goudichki*, roman (1839), et diverses nouvelles. Elle cessa d'écrire à dater de 1840. Elle avait été en correspondance avec Pouchkine qui en parle à diverses reprises dans ses œuvres. L. L.

Bibl.: Mordovtsev, *les Femmes russes du XIXe siècle*; Saint-Pétersbourg, 1874. — Baidarov, *la Demoiselle cavalier Dourov* ; Saint-Pétersbourg, 1887.

DOURS. Com. du dép. des Hautes-Pyrénées, arr. de Tarbes, cant. de Pouyastruc ; 200 hab.

DOUSA (V. Does [Jean Van der]).

DOUSARÈS, dieu des Nabatéens et des Arabes, qui correspondait, d'après Hésychius, au Bacchus grec. Il est fréquemment invoqué en même temps que d'autres divinités telles que Martaba, Obodas, Menout, dans les inscriptions de Medaïn-Saleh qui sont du Ier siècle. On le trouve aussi sous la forme grecque *Dousaria* sur des monnaies coloniales de Caracalla, Emilien, Philippe et Dèce, et dans quelques inscriptions de la Syrie. Au IVe siècle il y avait encore, d'après Epiphane, quelques villes qui célébraient des fêtes païennes en l'honneur de Dousarès. E. Dr.

Bibl.: J.-H. Mordtmann, *Dusares bei Epiphanius*, dans le *Zeitschr. der deutsch. morg. Gesellsch.*, 1875.

DOUSSARD. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. d'Annecy, cant. de Faverges ; 1,133 hab.

DOUSSAY. Com. du dép. de la Vienne, arr. de Châtellerault, cant. de Lencloître, sur un des bras de l'Anvigne; 898 hab. Eglise romane.

DOUSTRE. Rivière de France (V. Corrèze [Dép. de la], t. XII, p. 1071).

DOUTCHITCH ou exactement **DUČIĆ** (Nicéphore), écrivain serbe, né en Herzégovine en 1833. Il appartient à l'Eglise et porte le titre d'archimandrite. Il prit une part importante à la révolution de la Bosnie et de l'Herzégovine en 1875-76. En 1877, il combattit dans l'armée serbe sous les ordres du général Zach. Il fut ensuite nommé président du tribunal ecclésiastique et bibliothécaire de Belgrade. Il a collaboré à diverses publications serbes, et édité un bon travail sur le Montenegro (Belgrade, 1874).

DOUTE (Philos.). Le doute est l'état de l'esprit qui demeure en suspens entre deux jugements contradictoires sans pouvoir ou sans vouloir se décider pour l'un ou pour l'autre. Psychologiquement, le doute a été considéré par un grand nombre de philosophes, notamment par les écoles dogmatiques et sceptiques de l'antiquité, puis par

Descartes et une partie de son école, comme un acte de la volonté qui, ne trouvant pas l'intelligence suffisamment éclairée, refuse de se prononcer. D'autres, en particulier Spinoza, fidèles aux principes du déterminisme, l'ont défini comme une sorte d'équilibre qui s'établit entre deux idées ou deux affirmations de force égale. Logiquement le doute peut être envisagé à deux points de vue. Il est d'abord un état par où l'âme doit passer pour arriver à la certitude. « Il est essentiel, dit Bossuet, de savoir douter où il faut. » La science ne nous est pas donnée toute faite : l'erreur nous menace de tous côtés. Avant de donner notre assentiment à une proposition, il faut donc la mettre à l'épreuve, c.-à-d. en douter, jusqu'à ce que nous nous soyons assurés de sa valeur : l'esprit scientifique ou l'esprit critique commencent toujours par le doute, qui est ainsi notre meilleur instrument de certitude ; tel fut le célèbre doute provisoire ou méthodique par lequel Descartes a préludé à l'établissement de sa philosophie. Au lieu d'être provisoire, le doute peut être définitif : il cesse alors d'être un moyen ; il est à lui-même sa propre fin. Il est alors un état d'équilibre dans lequel l'âme se complaît. A vrai dire, il est impossible de douter de tout au sens absolu du mot. Personne, quoi qu'on en dise, n'a jamais révoqué en doute la réalité des états de conscience, des phénomènes tels qu'ils apparaissent dans l'expérience, en un mot des conditions mêmes de la vie. Mais sur la question de savoir s'il y a une réalité au delà des phénomènes, et si nous pouvons la connaître, si nous pouvons atteindre l'invisible au delà de ce qui est donné à nos sens, le doute a été possible : c'est la thèse du *scepticisme* (V. ce mot).

DOUTEUX (Math.). Quand un problème conduit à deux ou plusieurs solutions, également admissibles, on dit qu'il s'agit d'un cas douteux. L'incertitude ne peut être levée dans la pratique que par des données étrangères à celles qui figuraient dans l'énoncé mathématique de la question. L'expression de cas douteux s'applique spécialement, en trigonométrie, à la résolution d'un triangle rectiligne dont on donne deux côtés a et b, et l'angle A opposé à l'un d'eux. Une première condition de possibilité du problème est $a > b \sin A$. Si $A > 90°$, il n'y a de solution que pour $a > b$, et alors la solution est unique, mais si $A < 90°$, et qu'on ait $b > a > b \sin A$, deux solutions se présentent, ce qui constitue le cas douteux ; pour $a > b$, il n'y a qu'une solution ; et il n'y en a qu'une aussi lorsque $a = b \sin A$; dans cette dernière hypothèse, l'angle B est droit. La géométrie rend visible et très simple cette discussion ; car la question revient à construire un segment capable de l'angle A sur le côté $BC = a$, et à couper ce segment par une circonférence de centre C et d'un rayon égal à b. On considère aussi un cas douteux analogue dans la résolution des triangles sphériques. A. LAISANT.

DOUTIS. Grosse toile blanche de coton qui venait de Surate et des Indes.

DOUTRE (Esprit), homme politique français, né à Lyon le 1er juil. 1811, mort à Paris le 3 août 1874. Typographe à Lyon et fort influent dans le milieu ouvrier, il fut élu le 23 avr. 1848 représentant du Rhône à la Constituante où il siégea à l'extrême gauche et appuya les théories de Louis Blanc. Réélu à la Législative le 13 mai 1849, il combattit la politique de Louis-Napoléon et rentra dans la vie privée après le coup d'Etat du 2 décembre. Il fut alors employé au Comptoir d'escompte.

DOUTRELAINE (Louis-Toussaint-Simon), général français, né en 1820, mort en 1881. Il entra à l'Ecole polytechnique en 1839, puis à l'Ecole de Metz en 1841, comme sous-lieutenant élève du génie. Il fit sa première campagne au siège de Rome en 1849, dans le grade de capitaine, et s'y signala par une remarquable énergie qui attira sur lui l'attention de ses chefs. En 1859, il accompagna en Italie comme officier d'ordonnance le maréchal Vaillant, major général de l'armée. A la suite de cette campagne, il fut promu lieutenant-colonel et nommé directeur des fortifications à Mézières. En 1865, il prit part à l'expédition du Mexique où il conduisit les travaux du siège d'Oajaca. A son retour du Mexique, il reçut en récompense de ses services les étoiles de général de brigade et occupa successivement les fonctions de directeur du génie au ministère de la guerre et de membre du comité des fortifications. En 1870, le général Doutrelaine fut nommé commandant du génie du 7e corps d'armée dont il suivit la fortune en Alsace et à Sedan. A la suite du traité de Francfort, il fit partie de la commission de délimitation de notre nouvelle frontière de l'Est et réussit, grâce à son habileté et à sa patience, à faire abandonner aux commissaires allemands une partie de leurs prétentions. Cet éminent service lui valut en 1872 le grade de général de division. En 1875, il fut appelé à la présidence du comité des fortifications et en 1879 au commandement du 5e corps d'armée qu'il quitta en 1880 pour reprendre ses précédentes fonctions.

DOUVAIN (Techn.). Nom donné dans l'industrie de la tonnellerie à toute pièce de bois destinée à être transformée en douve. C'est en général le bois de chêne ou de châtaignier, séparé en planchettes minces à l'aide de la hache et sans scie, que l'on emploie à cet usage. Les pays vignobles, les pays à cidre et à poiré, le Languedoc, l'Armagnac et la Saintonge en font une grande consommation. Aussi la France, insuffisante à produire assez de bois douvain pour la fabrication des barriques, en reçoit-elle de nombreuses cargaisons de l'étranger. L'Illyrie et la Bosnie en déchargent dans nos ports tous les ans 7 à 10 millions de pièces, l'Italie 2 à 3 millions, les Etats-Unis 2 millions. Enfin il nous en vient encore de Belgique, d'Allemagne et des pays que baigne la Baltique, mais en quantité beaucoup moins considérable. Lucien SAINT.

DOUVAINE. Ch.-l. de cant. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Thonon ; 1,289 hab.

DOUVE. I. Tonnellerie. — Petites planches dressées, courbées suivant un gabarit déterminé, destinées par leur assemblage à former le corps d'un tonneau, d'un seau, d'un baquet, etc. On distingue les douves proprement dites, placées dans le sens de la longueur, les douves de fond qui forment les extrémités, les douves à oreilles plus longues que les autres, percées chacune d'un trou pour y passer un bâton et faciliter leur transport. Nous donnerons les détails de construction des douves au mot TONNELLERIE. L. K.

II. Construction. — Cunette ou partie inférieure d'un fossé où coule l'eau, et même tout l'ensemble de ce fossé, lorsque celui-ci est susceptible d'être entièrement alimenté d'eau. On appelle mur de douve le mur d'un fossé, d'un canal ou d'un bassin, et, derrière ce mur, on fait un corroi de glaise ou de sable et souvent aussi un contre-mur ou des éperons pour retenir la poussée des terres. Aux abords des anciennes demeures seigneuriales dont les fossés n'ont pas été partout comblés, mais ne sont plus alimentés d'eau, les douves sont parfois couvertes d'une végétation ayant poussé naturellement et formant, pour la vue des bâtiments, un premier plan du plus pittoresque effet. Ch. LUCAS.

III. Zoologie. — On désigne sous ce nom les animaux que les zoologistes rangent dans le genre *Distoma* ou plus exactement dans la famille des *Distomides* (V. ce mot). Les Douves sont donc des Plathelminthes de l'ordre des *Trématodes* (V. ce mot) ; ce sont des Trématodes digénèses, c.-à-d. que leur développement s'accomplit au moyen de métamorphoses compliquées. A l'âge adulte, elles sont endoparasites des Vertébrés, plus rarement des Invertébrés ; quelques-unes sont pourtant, dans une certaine mesure, des ectoparasites, puisqu'elles s'observent sur les branchies des Poissons. A l'état larvaire, elles sont également endoparasites, généralement chez les Mollusques. Que ceux-ci deviennent la proie d'animaux chez lesquels la Douve puisse achever son développement, cette dernière accomplit ainsi sa migration et se trouve toute transportée dans le corps de l'animal qui doit être son hôte définitif. Ou bien, lorsque l'hôte intermédiaire n'est pas avalé à temps par un animal approprié, la *Cer-*

caire (V. ce mot), qui représente la phase ultime de l'état larvaire, quitte spontanément l'Invertébré dans les organes duquel elle s'est constituée, nage dans l'eau et se laisse avaler en même temps que celle-ci ; la Cercaire peut encore se fixer et s'enkyster sur quelque plante submergée qui, broutée par quelque animal, lui servira de véhicule jusque dans le tube digestif de ce dernier. Telles sont les lignes générales suivant lesquelles s'accomplissent les migrations des Douves, du moins autant qu'on les connaît ; en effet, les métamorphoses du plus grand nombre des espèces sont encore ignorées. Nous préciserons ces notions, en parlant de la Douve hépatique.

La famille des Distomides se divise en deux groupes très naturels, suivant que la bouche s'ouvre dans le fond de la ventouse antérieure (Distomiens) ou de la ventouse postérieure (Gastérostomiens). Le premier groupe comprend six genres, le second ne renferme qu'un seul genre. Le tableau suivant indique ces divisions :

Bouche s'ouvrant dans le fond de la ventouse :	
a, antérieure	I. Distominæ.
Branches de l'intestin :	
b, séparées sur toute leur longueur. Orifices sexuels :	
c, devant la ventouse antérieure	1° *Cephalogonimus.*
c', devant la ventouse postérieure. Ventouse antérieure :	
d, sans tentacules protractiles	2° *Distoma.*
d', avec deux tentacules protractiles	3° *Rhopalophorus.*
c'', derrière la ventouse postérieure	4° *Mesogonimus.*
c''', à l'extrémité postérieure du corps	5° *Urogonimus.*
b', fusionnées à la partie postérieure	6° *Bilharzia.*
a', postérieure	II. Gasterostominæ.

Nous allons passer rapidement en revue chacun de ces groupes.

I. Distominæ. — 1° *Genre* Cephalogonimus *Poirier*, *1885*. Il ne comprend qu'une seule espèce, *C. Lenoiri* Poirier, parasite de l'intestin d'une Tortue (*Tetrathyra Vaillanti*).

2° *Genre* Distoma *Rathke*, *1800*. Il comprend près de quatre cents espèces, de taille et de structure très variables. Aussi Dujardin, en 1845, avait-il déjà proposé de le subdiviser en neuf sous-genres, basés sur l'état simple ou rameux de l'intestin, sur la présence ou l'absence d'un œsophage, sur la structure des ventouses, ainsi que sur la situation des testicules et des orifices sexuels. Cette classification ne fut pas adoptée par Diesing et dès lors tomba dans l'oubli. Monticelli a proposé récemment de la reprendre, en la modifiant un peu et en basant d'ailleurs les modifications sur une appréciation plus parfaite des caractères invoqués par Dujardin : il fait rentrer le sous-genre *Eurysoma* dans le sous-genre *Brachycœlium*, et adopte, d'autre part, le sous-genre *Köllikeria* Cobbold, ce qui nous donne les neuf divisions suivantes :

Animaux :	
a, à sexes séparés	1° *Köllikeria.*
a', hermaphrodites. Corps :	
b, appendiculé	2° *Apoblema.*
b', sans appendice caudal. Ventouse antérieure :	
c, sans crochets. Branches de l'intestin :	
d, rameuses	3° *Cladocœlium.*
d', non rameuses. Œsophage :	
e, nul	4° *Brachylaimus.*
e', plus ou moins long. Branches de l'intestin :	
f, très courtes	5° *Brachycœlium.*
f', très longues. Ventouse postérieure :	
g, sessile	6° *Dicrocœlium.*
g', pédonculée	7° *Podocotyle.*
c', entourée de crochets	8° *Echinostoma.*
c'', entourée de lobes charnus	9° *Crossodera.*

Sous-genre Köllikeria *Cobbold*, *1859* (nec *Agassiz*, *1862*). Il ne comprend qu'une seule espèce, *K. filicollis* Rudolphi, 1819. Ce Ver vit par couples chez un Poisson de mer, la Castagnole (*Brama Rayi*) : chaque couple est contenu dans un sac qui communique assez largement avec la cavité branchiale pour que l'eau vienne baigner les deux individus. L'un de ceux-ci est gros, rempli d'œufs et occupe le fond du sac ; l'autre est mince et grêle comme un Nématode et sans œufs. On a donc considéré le gros individu comme une femelle et le petit comme un mâle, mais la séparation des sexes est plus apparente que réelle : Wagener a reconnu que les prétendues femelles produisent normalement des spermatozoïdes et que les prétendus mâles peuvent parfois se charger d'œufs. Le sous-genre *Köllikeria* n'est donc pas établi sur une base très solide.

Sous-genre Apoblema *Dujardin*, *1845*. La partie postérieure du corps a la forme d'une queue épaisse et tubuleuse, rétractile par invagination. Ce groupe comprend neuf espèces, le plus souvent parasites du tube digestif des Poissons de mer : *A. tornatum* Rudolphi vit chez les Dorades (*Coryphæna*), *A. crenatum* Molin chez *Centrolophus pompilius*, *A. excisum* Rud. chez les Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Sc. colias*), *A. appendiculatum* Rud. chez un nombre considérable de Poissons de mer (Esturgeon, Torpille, Morue, Hareng, Barbue, etc.) et même d'eau douce (Brochet, Epinoche, Truite, Alose, Lamproie, etc.) ; *A. grandiporum* Molin chez l'Esturgeon, la Murène et l'Anguille ; *A. ocreatum* Molin chez le Hareng, les Lançons (*Ammodytes*) et les Salmonides (*Trutta salar*) ; *A. rufoviride* Rud. chez un très grand nombre de Poissons de mer ou d'eau douce (Anguille) ; *A. mollissimum* Levinsen chez *Cottus scorpius* au Grœnland ; *A. microporum* Monticelli chez *Plagyodus ferox* et *A. Stossichi* Monticelli chez *Clupea pilchardus*. — L'état larvaire de ces Distomes s'observe chez les Copépodes ; on sait du moins que la forme jeune d'*A. appendiculatum* se rencontre dans la cavité générale de *Pseudocalanus elongatus*. Ce groupe est évidemment très artificiel : il renferme, par exemple, des espèces à vitellogène unique (*A. Stossichi*, *A. rufoviride*), à côté d'espèces à double vitellogène (*A. tornatum*, *A. appendiculatum*).

Sous-genre Cladocœlium *Dujardin*. Les deux cæcums intestinaux présentent des ramifications latérales plus ou moins nombreuses. L'unique espèce est la Douve du foie

de l'Homme (*Distoma hepaticum* Linné), dont nous parlerons plus loin.

Sous-genre Brachylaimus *Dujardin*. Groupe très artificiel, dans lequel sont réunies des espèces n'ayant d'autre caractère commun que d'avoir l'intestin bifurqué au contact même du bulbe pharyngien, par suite de l'absence de l'œsophage. Aussi Dujardin le subdivisait-il en cinq sections : 1° orifice génital mâle et testicules situés près de l'extrémité postérieure (*D. lorum* Duj., de la Taupe); 2° testicules situés derrière l'oviducte, orifice génital mâle derrière la ventouse ventrale (*D. migrans* Duj., des Musaraignes; *D. corrugatum* Duj., des Musaraignes; *D. arcuatum* Duj., du Geai, etc.); 3° testicules situés devant l'oviducte, orifices sexuels devant la ventouse ventrale (*D. rubens* Duj., *D. exasperatum* Duj., *D. instabile* Duj., tous trois des Musaraignes; *D. maculosum* Rud., des Hirondelles; *D. mentulatum* Rud., des Lézards; *D. globiporum* Rud., des Cyprins, etc.); 4° mêmes caractères que dans la section précédente, corps filiforme (*D. filum* Duj., du Moineau; *D. vitta* Duj., du Mulot); 5° testicules en arrière de l'oviducte, orifices génitaux en avant de la ventouse ventrale (*D. tereticolle* Rud., du Brochet).

Sous-genre Brachycœlium *Dujardin*. Long œsophage filiforme, cæcums intestinaux courts et renflés en massue (*D. heteroporum* Duj., des Chauves-Souris; *D. arrectum* Duj., des Lézards; *D. clavigerum* Rud. et *D. retusum* Duj., des Batraciens anoures).

Sous-genre Dicrocœlium *Dujardin*. Œsophage assez long; cæcums intestinaux non ramifiés, prolongés en arrière; ventouse antérieure inerme, non lobée; ventouse ventrale sessile. Deux sections : 1° testicules en arrière de la ventouse ventrale, avant ou entre les replis de l'oviducte (*D. lanceolatum* Mehlis, du foie du Mouton et de l'Homme; *D. attenuatum* Duj., du Merle; *D. naja* Rud., du poumon de la Couleuvre; *D. cygnoides* Zeder, de la vessie de la Grenouille; *D. labracis* Duj., de l'intestin du Bar); 2° testicules situés à l'extrémité postérieure du corps ou en arrière des replis de l'oviducte (*D. flexuosum* Rud., de la Taupe; *D. hians* Rud., de l'œsophage de la Cigogne; *D. lucipetum* Rud., sous la membrane clignotante des Mouettes).

Sous-genre Podocotyle *Dujardin*. Ventouse ventrale pédonculée ou portée par une sorte de bras; œsophage assez long (*D. perlatum* von Nordmann, de l'intestin de la Tanche; *D. angulatum* Duj., de l'Anguille; *D. gibbosum* Rud., de l'Orphie; *D. furcatum* Bremser, du Surmulet et du Rouget).

Sous-genre Echinostoma *Dujardin*. Ventouse antérieure armée ou entourée de piquants diversement disposés (*D. trigonocephalum* Rud., du Blaireau et des Mustélides; *D. acanthoides* Rud., du Phoque; *D. coronatum* Rud., de la Sarigue; *D. echinatum* Zeder, des Canards; *D. ferox* Rud., de la Cigogne; *D. hystrix* Duj., du Turbot, etc.).

Sous-genre Crossodera *Dujardin*. Ventouse antérieure ou tête entourée de papilles ou de lobes charnus (*D. nodulosum* Zeder, de la Perche; *D. farionis* Müller, de la Truite; *D. excisum* Rud., du Maquereau).

J'ai déjà fait remarquer plus haut à quel point cette classification des Distomes est artificielle et arbitraire; j'ai insisté sur ce fait dans une autre publication, en présentant des considérations d'ordre zoologique, dans le détail desquelles je ne saurais entrer ici. La classification de Dujardin et Monticelli est donc bonne, en ce sens qu'elle apporte un peu de clarté dans le chaos des Distomes; mais elle ne peut être acceptée que comme provisoire.

3° *Genre* Rhopalophorus *Diesing, 1850*. Il ne comprend que deux espèces, vivant toutes deux dans l'estomac et l'intestin des Sarigues : *Rh. coronatus* Rud., 1819, et *Rh. horridus* Diesing, 1850.

4° *Genre* Mesogonimus *Monticelli, 1888*. Il renferme un très petit nombre d'espèces : *M. reticulatus* Looss, 1885 (*nec Distoma reticulatum* Wright, 1879), enkysté sous la peau et dans les muscles d'un Acanthoptérygien marin (*Axinurus Dugesi*); *M. heterophyes* von Siebold, de l'intestin de l'Homme, en Egypte; *M. Westermanni* Kerbert, 1878 (*Distoma Ringeri* Cobbold, 1880), du poumon de l'Homme et du Tigre, en Extrême-Orient.

5° *Genre* Urogonimus *Monticelli, 1888*. Une seule espèce : *U. macrostoma* Rud., de l'intestin des Mésanges, des Fauvettes et des Pics. *Leucochloridium paradoxum* Carus, parasite d'un Gastéropode pulmoné (*Succinea amphibia*), est la larve de ce Ver.

6° *Genre* Bilharzia *Cobbold, 1858*. Au mot BILHARZIE, nous avons décrit sommairement l'espèce parasite de l'Homme (*B. hæmatobia*) (fig. 1) et indiqué sa grande importance pathogénique; nous n'y reviendrons pas. Ajoutons seulement que, depuis lors, la *bilharziose* a été constatée à l'île Maurice par Chevreau et de Chazal, en Tunisie par Brault. Une autre espèce, *B. bovis* Sonsino, vit dans les vaisseaux sanguins du Bœuf et du Mouton, en Egypte, aux Indes et en Sicile; elle détermine chez le bétail une maladie toute semblable à la bilharziose humaine. On se rappelle que les Bilharzies sont unisexuées, fait exceptionnel dans l'ordre des Trématodes.

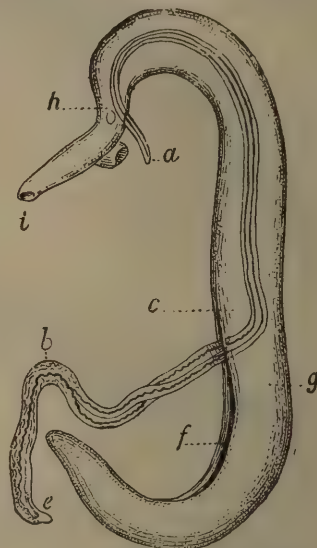


Fig. 1. — Bilharzies mâle et femelle fortement grossies, d'après Bilharz. — *a*, *b*, *e*, femelle en partie contenue dans le canal gynécophore du mâle; *f*, canal gynécophore; *c*, *g*, *h*, mâle; *i*, ventouse buccale.

II. GASTEROSTOMINÆ. — 7° *Genre* Gasterostoma *von Siebold, 1845* (Rhipidocotyle *Diesing, 1858*). La sous-famille des Gastérostomiens est constituée uniquement par ce genre, qui comprend onze ou douze espèces vivant en parasites chez les Téléostéens marins ou d'eau douce. Toutes les espèces vivent dans l'intestin, à l'exception de

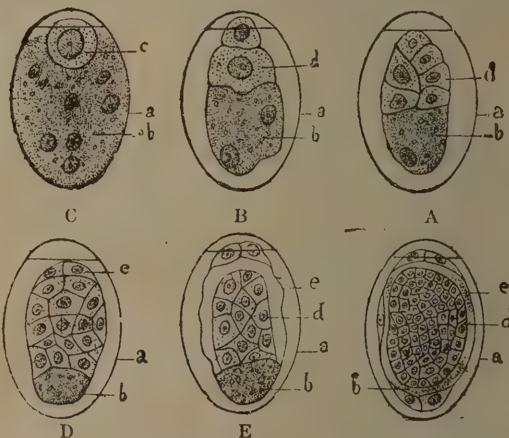


Fig. 2. — Développement des Distomes. — A, coque de l'œuf; B, vitellus nutritif; C, vitellus formatif ou cellule ovulaire; D, blastomères provenant de la segmentation de la cellule ovulaire et aboutissant à la formation de la morula; E, cellules polaires donnant naissance au chorion.

G. gadorum Dies., qu'on a trouvé enkysté dans les méninges de la Morue. Principales espèces : *G. fimbriatum* Sieb., chez la Perche ; *G. vivæ* Van Beneden, chez la grande Vive (*Trachinus draco*) ; *G. viperæ* Van Ben., chez la petite Vive (*Tr. vipera*) ; *G. gracilescens* Rud., chez la Baudroie (*Lophius piscatorius*) ; *G. tergestinum* Stossich, chez *Gobius jozo* ; *G. crucibulum* Rud. et *G. armatum* Molin, chez le Congre.

Après cette étude zoologique des Distomides, nous devons donner des indications succinctes sur ceux qui se peuvent observer chez l'Homme.

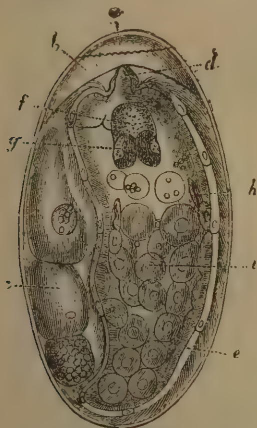


Fig. 3. — Œuf contenant un embryon près d'éclore. — *a*, opercule ; *b*, capuchon de mucus contre lequel s'appuie l'extrémité céphalique de l'embryon ; *c*, résidus vitellins ; *d*, rostre ou papille céphalique ; *e*, épiderme vibratile ; *f*, rudiments de l'appareil digestif ; *g*, taches oculaires ; *h*, entonnoir cilié ; *i*, cellules blastodermiques remplissant la cavité du corps.

1° *Distoma hepaticum* Linné, 1767. La Douve hépatique se trouve normalement dans les canaux biliaires du Mouton et de quelques autres Mammifères (Ruminants, Rongeurs, Homme). C'est un animal aplati, lancéolé, long de 15 à 30 millim., large de 5 à 12 millim. Elle pond des œufs qui sont entraînés avec la bile, incorporés aux matières fécales et rejetés au dehors. L'œuf (fig. 2, A) est lisse, ovoïde et mesure 130 μ sur 80 μ en moyenne ; à l'un de ses pôles, il présente un clapet large de 28 μ. Le développement commence dans l'utérus, se poursuit jusqu'au moment de la ponte, puis s'achève au dehors, pourvu que l'œuf se trouve dans l'eau, à une température modérée.

Quand l'embryon est près d'éclore, il présente l'aspect qu'indique la fig. 3. C'est un animalcule allongé, auprès duquel se voient encore les débris du vitellus de nutrition *c*. Il est limité par un épithélium partout vibratile *e*, sauf à l'extrémité antérieure, où se distingue un rostre *d*, toujours tourné du côté de l'opercule *a*. L'embryon soulève alors ce dernier et abandonne la coque : ses cils vibratiles entrent en mouvement dès que l'eau les touche ; il présente deux taches oculaires *g*, un appareil excréteur représenté par deux entonnoirs ciliés *h*, et en arrière du rostre une masse granuleuse qui serait un appareil digestif rudimentaire *f* ; la cavité de son corps est occupée par un amas cellulaire *i*. Il nage sans trêve ni repos et ne s'arrête que lorsque enfin il a rencontré un être chez lequel il puisse accomplir la suite de son développement ; dans le cas contraire, ses mouvements se ralentissent et il meurt au bout de huit heures environ.



Fig. 4. — Embyron en train de perforer les tissus du Mollusque. — *l*, cellules en épaulettes de la première rangée ; *d* et *g*, comme dans la fig. 3.

L'hôte intermédiaire est un petit Gastéropode d'eau douce (*Limnæa truncatula*). Dès qu'il rencontre le Mollusque, l'embryon commence à en perforer les tissus (fig. 4) ; il sort son rostre, à l'aide duquel il s'enfonce dans le corps de la Limnée, pénétrant de préférence par la chambre respiratoire. Parvenu au sein d'un organe convenable, il perd sa couche de cellules vibratiles et se transforme en un *Sporocyste* inerte, elliptique et long de 70 μ ; il grandit et, dans l'espace de deux à quatre semaines, atteint une longueur de 150 μ ; par la suite, il continue encore de croître et devient long de 0mm5 à 0mm7. La cavité de son corps est remplie d'une masse de cellules germinatives, provenant de l'épithélium interne. Certaines cellules de celui-ci se divisent sur place et se disposent en une sorte de morula, qui se détache bientôt et tombe dans la cavité générale : la morula s'invagine alors en elle-même et se transforme en une gastrula, qui s'organise peu à peu en *Rédie*. Chaque morula se comportant de même, le Sporocyste donne donc naissance à un assez grand nombre de Rédies, qui l'abandonnent l'une après l'autre en déchirant sa paroi.

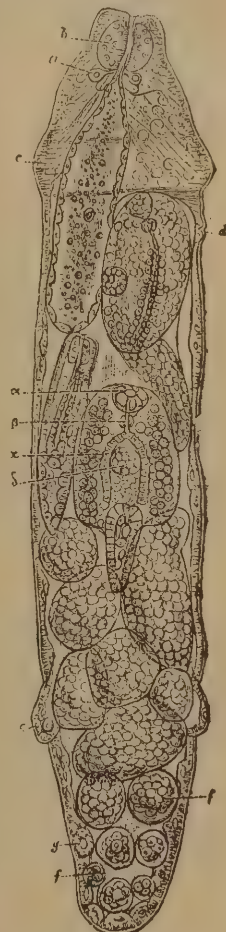


Fig. 5. — Rédie adulte contenant une Rédie-fille, une Cercaire approchant de sa maturité, deux autres Cercaires plus jeunes et des germes de toutes dimensions. — *a*, cellules glandulaires ; *b*, pharynx ; *c*, collier ; *d*, orifice d'éclosion ; *e*, appendices postérieurs représentant des membres rudimentaires ; *f*, germes à divers états de développement ; *g*, cellule germinative. — Les lettres grecques se rapportent à la Cercaire : α, ventouse buccale ; β, œsophage ; κ, cæcum intestinal ; δ, rudiments de la ventouse ventrale.

Devenue libre, la Rédie s'achemine à travers les tissus de son hôte et va se fixer dans divers organes, mais surtout dans le foie. Elle grandit jusqu'à ce qu'elle atteigne une longueur de 1mm3 à 1mm6 ; elle est alors d'une forme cylindrique allongée (fig. 5). Les cellules de son épithélium interne se comportent de la même façon que chez le Sporocyste ; il existe pourtant une différence importante, qui tient à ce que, suivant des circonstances encore mal déterminées, la gastrula produit une *Rédie-fille* ou une *Cercaire* ; ces deux modes spéciaux d'évolution de la masse cellulaire peuvent d'ailleurs s'observer chez une même Rédie-mère. Celle-ci présente un orifice d'éclosion *d*, par lequel sortent les animacules qui ont pris naissance à son intérieur.

La Cercaire (fig. 6) continue de ramper et de serpenter à l'aide de sa queue et de ses ventouses *a*, *d*, jusqu'à ce qu'elle parvienne hors du Mollusque ; devenue libre, elle est très agile et présente d'incessants changements de forme. Elle est ovale et déprimée, longue de 0mm28 et large de 0mm23 en moyenne ; elle porte une queue très contractile, dont la longueur est au moins le double de celle du corps. On distingue dans ce dernier une ventouse buccale *a*, un bulbe pharyngien *b*, deux cæcums intestinaux *c*, et une ventouse ventrale *d* ; les parties latérales du corps sont occupées par de grosses cellules granuleuses ou cellules cystogènes *e*, dont le rôle va nous être révélé dans un instant. Cependant, la Cercaire libre ne nage pas longtemps dans l'eau : elle s'arrête bientôt à la surface d'un corps submergé, par exemple sur une plante

aquatique. Elle s'arrondit et perd sa queue, en même temps que du mucus est abondamment sécrété par les cellules cystogènes et suinte sur toute la surface du corps ; il se produit ainsi, autour de l'animalcule, une enveloppe très épaisse, qui durcit presque aussitôt. Il est aisé de comprendre comment la Cercaire pénètre chez les Mammifères herbivores, dans le foie desquels elle devient adulte. L'infestation peut se faire de plusieurs façons : la *Limnæa truncatula* est amphibie, on la trouve très souvent hors de l'eau. Après des pluies abondantes, elle se tient cachée dans l'herbe, sur le bord des fossés ; elle reste vivante dans le gazon aussi longtemps que celui-ci est humide ; pendant la sécheresse, elle se ramasse dans sa coquille et demeure plus ou moins longtemps en une sorte de vie latente. En venant paître dans les prairies, le bétail pourra donc déglutir, en même temps que l'herbage, des Limnées infestées de Rédies mûres ou de Cercaires déjà écloses. L'ingestion de celles-ci sera plus facile et leur transformation en Distomes adultes sera mieux assurée, si elles sont amenées dans le tube digestif avec l'eau dans laquelle elles nagent ou avec les plantes, telles que le Cresson, sur lesquelles elles sont enkystées. Dès qu'elle a pénétré chez son hôte définitif, la jeune Douve remonte par le canal cholédoque jusque dans les canaux biliaires ; elle ne tarde pas à acquérir des organes génitaux, réunissant les deux sexes en un seul et même individu.

Fig. 6. — Cercaire libre. — a, ventouse buccale ; b, pharynx ; b', œsophage ; c, cæcum intestinal ; d, ventouse ventrale ; e, cellules cystogènes.

La Douve hépatique est commune chez les grands Ruminants, ainsi que nous l'avons dit : elle cause une maladie connue sous les noms de distomatose ou de *cachexie aqueuse* (V. ce mot). Jusqu'à ce jour, on l'a observée vingt-deux fois dans les canaux biliaires de l'Homme, non seulement en Europe, mais aussi en Australie. Les parasites sont ordinairement au nombre d'un ou deux, mais on en a compté jusqu'à vingt-six et plus chez un même malade. Alors même qu'elle est unique, la Douve peut causer de très graves désordres, capables d'entraîner la mort ; le malade peut évacuer ces parasites soit par l'anus, soit par la bouche. Un fait curieux, mais bien réel, c'est que la Douve peut pénétrer dans les vaisseaux sanguins et se répandre, à la faveur de ceux-ci, en divers points de l'organisme : il s'agit le plus souvent d'animaux encore jeunes, mais on a trouvé aussi dans les veines des Distomes adultes ; cela, en somme n'a rien de très surprenant, puisque ces Vers, même lorsqu'ils siègent dans les canaux biliaires, se nourrissent de sang et non de bile, comme on l'a cru si longtemps. Parfois ces Douves hématobies ne se montrent qu'à l'autopsie ; tantôt, au contraire, elles s'arrêtent dans les vaisseaux sous-cutanés et déterminent la rupture de ceux-ci ou la formation d'abcès ; dans un cas comme dans l'autre, elles sortent à la surface de la peau.

2° *Distoma lanceolatum* Mehlis, 1825. Ce Ver a exactement le même habitat que le précédent. Il est lancéolé, long de 8 à 10 millim., large de 2 millim. à $2^{mm}4$. Son œuf (fig. 7) est long de 40 à 45 μ et large de 30 μ ; il est donc beaucoup plus petit que celui de *D. hepaticum* ; il présente d'ailleurs aussi un clapet à son pôle le plus effilé. Il se développe également dans l'eau et donne naissance à un embryon infusoriforme, cilié seulement dans sa moitié antérieure. Celui-ci va se loger dans les organes du *Planorbis marginatus*, où il subit des transformations analogues à celles que nous avons indiquées précédemment. L'infestation de l'Homme et du bétail se fait encore dans des conditions analogues. La Douve lancéolée a été vue cinq fois dans les canaux biliaires de l'Homme, en Europe ; dans un cas, elle était associée à la Douve hépatique, comme il arrive souvent chez le Mouton. Elle n'a encore jamais été vue dans le sang. — *Distoma hepaticum* et

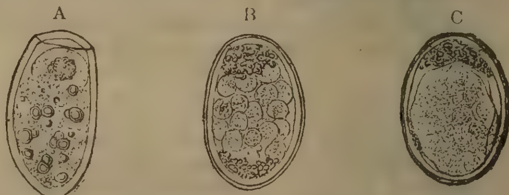


Fig. 7. — Développement du *Distoma lanceolatum*. — A, avant la segmentation ; B, segmentation ; C, formation de la couche cuticulaire.

D. lanceolatum sont les seules espèces parasites de l'Homme et des animaux domestiques dont les migrations nous soient actuellement connues. Les autres Distomides de l'Homme évoluent certainement d'une façon analogue ; nous les énumérerons très succinctement.

3° *Distoma sinense* Cobbold, 1875 (*D. spathulatum* Leuckart, 1876 ; *D. japonicum* R. Bl., 1886). Ver long de 10 à 14 millim., large de 2 à 3 millim. Il s'observe en abondance dans le foie de l'Homme, en Chine, au Tonkin, au Japon ; on l'a trouvé chez des Chinois au Bengale, à l'île Maurice et aux États-Unis.

4° *Distoma truncatum* Rudolphi, 1819 (*D. conus* Creplin, 1825 ; *D. conjunctum* Cobbold, 1859). Ver long de 9 à 10 millim., large de 2 à 3 millim. Il vit chez le Chien, le Chat, le Renard, le Phoque et l'Homme ; on l'a trouvé deux fois dans le foie des Hindous, à Calcutta.

5° *Distoma Buski* Lankester, 1857 (*D. crassum* Busk, 1859 ; *D. Rathouisi* Poirier, 1887). Ver de grande taille, long de 40 à 70 millim., large de 17 à 20 millim. On l'a vu sept fois chez l'Homme, chez des individus, indigènes ou européens, ayant fait en Chine un séjour prolongé. Il habite le duodénum et non le foie.

6° *Distoma Westermanni* Kerbert, 1878 (*D. Ringeri* Cobbold, 1880). Ver long de 8 à 10 millim., large de 5 à 6 millim. Il habite le poumon de l'Homme et du Tigre, à Formose, au Japon, en Chine, en Corée, en Malaisie ; il détermine une congestion chronique de l'organe : les expectorations sont sanguinolentes et renferment des œufs en grand nombre.

7° *Distoma oculi humani* von Ammon, 1833. Chez un enfant de cinq mois, né avec une cataracte lenticulaire, on aurait trouvé quatre petits Distomes entre le cristallin et sa capsule. Cette observation est d'une exactitude douteuse.

8° *Mesogonimus heterophyes* von Siebold, 1852. Ver long de 1 millim. à $1^{mm}5$, large de $0^{mm}7$ au maximum. Il a été vu dans l'intestin grêle de l'Homme, au Caire : deux fois par Bilharz (1851), une fois par Walter Innès (1891).

Raphaël Blanchard.

IV. Botanique. — Nom vulgaire de deux espèces de Renoncules. La grande Douve est le *Ranunculus lingua* L., la petite Douve, le *Ranunculus flammula* L. Ed. Lef.

Bibl. : Zoologie. — R. Blanchard, *Traité de Zoologie médicale* ; Paris, 1889-1890, 2 vol. in-8. — Du même, *Note sur quelques Vers parasites de l'Homme* (*Société de biologie*, 1891, p. 604). — F.-S. Monticelli, *Saggio di una morfologia dei Trematodi* ; Naples, 1888, in-4 de 130 p.

DOUVE. Rivière de France (V. Manche [Dép. de la]).

DOUVILLE. Com. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, cant. de Dozulé, sur un sous-affluent de la Dives ; 301 hab. Eglise des xiie et xiiie siècles surmontée d'une flèche du xvie. Belle croix de la Renaissance dans le cimetière. Château du xviiie siècle.

DOUVILLE. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Bergerac, cant. de Villamblars, sur un affluent de la Crempre ;

811 hab. Forges, au hameau de Monclar, fabrique de tissus de laine.

DOUVILLE. Com. du dép. de l'Eure, arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle, sur l'Andelle; 459 hab. Filature de coton. Eglise moderne en style gothique du XIIIe siècle. Au milieu des prairies, ruines d'une tour qui est le dernier reste du château de Longempré qui fut au XIIIe siècle la propriété des Talbot.

DOUVILLE (Jean-Baptiste), voyageur mystificateur français, né à Hambye (Manche) le 15 févr. 1794, mort à Formigas (Brésil) en 1835. Ayant hérité d'une fortune, il se mit à voyager et parcourut d'abord l'Europe, l'Amérique du Sud et l'Asie. En 1827, il s'embarqua pour le Congo. De retour à Paris en 1831, il éblouit la Société de géographie par ses prétendues découvertes en Afrique, et reçut d'elle la grande médaille (25 mars 1832). La relation qu'il publia sous le titre de *Voyage au Congo et dans l'intérieur de l'Afrique équinoxiale, fait dans les années 1828, 1829 et 1830* (Paris, 1832, 3 vol. in-8 et atlas in-4), accueillie d'abord avec une faveur marquée, ne tarda point à être vigoureusement attaquée en Angleterre et en France. Il a été prouvé que si Douville a réellement exploré une partie des possessions portugaises du Congo et d'Angola, le reste de son voyage n'est qu'une pure mystification, dont le cadre a dû être pris dans des documents portugais inédits. Après avoir vainement cherché à se justifier de cette accusation (*Trente Mois de ma vie ou ma justification;* Paris, 1833, in-8), il retourna au Brésil et s'établit médecin à Formigas, où il fut assassiné. G. P-I.

DOUVILLE-MAILLEFEU (Gaston, comte de), homme politique français, né à Paris le 6 août 1835. Entré dans la marine en 1851, il parvint au grade d'enseigne de vaisseau et démissionna en 1860. Durant la guerre franco-allemande, il servit comme capitaine adjudant-major de la légion du génie auxiliaire, fut arrêté pendant la Commune et réussit à éviter le sort de Clément Thomas arrêté en même temps que lui. Conseiller général de la Somme, il fut élu député de ce département le 20 févr. 1876 avec un programme républicain. Il siégea à l'extrême gauche, fit partie des 363, et fut réélu le 3 mars 1878 après avoir échoué en 1877 contre le candidat officiel Briet de Rainvillers dont l'élection fut annulée. Réélu député le 21 août 1881, il échoua dans la Somme le 14 oct. 1885 et fut alors nommé par la Seine le 13 déc. de la même année. Il fut réélu par la 2e circonscription d'Abbeville le 22 sept. 1889 avec 8,311 voix contre 8,298 à son concurrent royaliste Briet de Rainvillers, député sortant. Membre du parti radical, puis radical indépendant, M. de Douville-Maillefeu a pris une part considérable aux discussions parlementaires de ces diverses législatures. Il s'y est occupé très activement des questions financières, et sa formule « ni emprunts, ni impôts nouveaux, des économies » a dirigé la politique budgétaire de la Chambre, après avoir causé la chute du cabinet Freycinet (3 déc. 1886). Il a également combattu la politique coloniale des cabinets opportunistes avec une âpreté et une fougue peu ordinaires, et, tout en s'abstenant des scrutins relatifs au boulangisme, il a fait voter le 14 févr. 1889 l'ajournement indéfini de la revision de la constitution, vote qui eut pour conséquence la chute du cabinet Floquet.

DOUVREND. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. d'Envermeu, sur l'Eaulne; 649 hab. Enceinte retranchée comprenant environ 4 hect. Cimetière mérovingien.

DOUVRES (*Dorvres, Dolvres*). Com. du dép. de l'Ain, arr. de Belley, cant. d'Ambérieu; 414 hab. Douvres, possédé dès avant le XIIIe siècle par une famille de ce nom, passa à celle d'Oncieux par le mariage de Marguerite, fille de Girard de Douvres, avec Guillaume d'Oncieux. Cette terre indivise jusqu'en 1600 fut divisée en deux parts à cette époque : l'une qui resta à la famille d'Oncieux jusqu'à la Révolution, l'autre qui passa successivement aux de Moyria, aux d'Angeville et aux Montagnat, bourgeois d'Ambérieu.

DOUVRES. Ch.-l. de cant. du dép. du Calvados, arr. de Caen; 1,840 hab. Stat. du chem. de fer de Caen à la mer. Dentelles, fleurs artificielles, chapelets. C'était au moyen âge le siège de l'une des sept seigneuries qui formaient la mense des évêques de Bayeux; il subsiste des ruines de leur château construit au XIVe siècle. Eglise (mon. hist.) de plusieurs époques; la tour, qui flanque la nef au N., est romane ainsi que la nef; le chœur est du XVe ou du XVIe siècle.

DOUVRES (*Dover* en anglais). Ville d'Angleterre, dans le comté de Kent. Elle est située à 64 kil. E.-S.-E. de Maidstone, à 114 kil. de Londres par la route ; elle est reliée à cette dernière ville par deux chemins de fer : celui du Sud-Est (106 kil.) et celui de Londres-Chatham-Douvres (141 kil.). Le port de Douvres s'ouvre sur le Pas de Calais (*Dover Strait* pour les Anglais), entre deux falaises assez élevées, au débouché d'un petit cours d'eau, le Dom ou Idle. La ville est située par 51°7'46" de lat. N. et 1°1' de long. O. Douvres est le principal port d'Angleterre pour le mouvement des voyageurs entre le royaume et le continent. Il part chaque jour cinq bateaux à vapeur pour Calais et Ostende. C'est le point de l'Angleterre le plus rapproché des côtes de France (35 kil. du cap Gris-Nez, 48 de Calais, 50 de Boulogne). Le nouveau port de refuge est garanti à l'O. par un môle en granit de 640 m. de long. Le port possède une soixantaine de navires et quatre-vingt-dix bateaux de pêche environ. Le mouvement du port, en 1884, a été de 2,868 navires de 618,707 tonnes ; l'importation a atteint le chiffre de 6,724,061 livres sterling et l'exportation celui de 3 millions 277,363 livres. Le nombre des passagers entre Douvres et Calais atteint plus de 180,000. On y importe des gants, des soies, du vin, etc. L'industrie y est à peu près limitée à la petite pêche et au cabotage. Le nombre des habitants est de 15,350 à peu près pour la ville même et de 28,500 avec les dépendances. Douvres est un port militaire; les hauteurs qui la dominent sont couvertes de forts qui commandent les environs de la ville et le port; ces forts peuvent contenir une armée de vingt-cinq mille hommes. L'une des principales curiosités de la ville est le vieux château situé à 99 m. au-dessus de la mer, château fort avec casemates, sur la falaise orientale, appelé « la clef de l'Angleterre ». Il contient une tour du temps des Romains et une église anglo-saxonne; l'enceinte intérieure date du temps de Henri II. La ville même est peu agréable avec ses rues étroites et sombres, et comme bain de mer elle est peu recherchée. On y trouve un musée, un théâtre et l'hôtel de ville, ancien hôpital fondé par Hubert de Burgh pour les pèlerins de Cantorbéry.

On prétend que Jules César fit à Douvres son premier essai de débarquement. Sous Edouard le Confesseur, la ville fut, avec quatre autres, chargée sous le nom de *Cinque Ports* de la défense de l'Angleterre. Guillaume le Conquérant augmenta les fortifications. En 1295, la ville fut pillée par une flotte française. Le château a soutenu plusieurs sièges et sous Charles Ier il fut enlevé par les partisans du parlement. A quelque distance au N.-E. de Douvres, au bord de la baie de Saint-Margaret, couverte au S. par le promontoire de South-Foreland, on a commencé les travaux préliminaires pour l'établissement du tunnel d'un chemin de fer sous-marin de 36 kil. de long entre la France et l'Angleterre.

BIBL.: LYON, *History of Dover*, 3 vol.

DOUVRIN. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Cambrin; 2,204 hab. Fabriques de sucre et de noir animal. L'église conserve un beau triptyque classé parmi les monuments historiques.

DOUW (Gérard) (V. Dou).

DOUX (Peint.). Effet produit dans un tableau par des passages délicats et atténués, des clairs aux ombres, dans une gamme de tons faiblement nuancés. Un ensemble doux est toujours harmonieux; mais, en recherchant cette qualité, l'artiste est exposé à tomber parfois dans la fadeur. Une facture blaireautée, des ombres très reflétées, un effet

de pleine lumière et surtout un effet de matin prêtent un aspect doux au tableau, en général. Le pastel est un procédé qui donne des effets très doux. Lorsqu'on affectionne cette qualité, il faut la rechercher dans le choix même du sujet, comme le faisaient des artistes tels que Corot pour ses paysages, ses vues d'étang encore noyées dans les brumes du matin; Hamon, pour son poétique tableau de *l'Aurore*; Montenard, pour plusieurs de ses vues de Provence, et non, comme le font trop d'artistes, dans une gamme de valeurs faussées, rabattues de parti pris, au mépris de toute réalité et de toute vraisemblance. Ad. T.

DOUX. Com. du dép. des Ardennes, arr. et cant. de Rethel; 163 hab.

DOUX. Com. du dép. des Deux-Sèvres, arr. de Parthenay, cant. de Thénezay; 548 hab.

DOUY. Petite vallée de la Sibérie orientale, située sur la côte occidentale de Saghalien, dans la Russie asiatique, non loin de la baie de Jonquières. La falaise à pic du bord de la mer contient une mine de charbon exploitée à l'aide des condamnés qui, autrefois exilés en Sibérie, ont été transportés à Saghalien depuis l'acquisition de cette île aux Japonais. Il y a environ quinze cents condamnés que gardent un millier de soldats. Le major qui commande le bataillon est gouverneur de l'île. Les navires viennent mouiller en pleine côte pour faire du charbon.

DOUY. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. de Cloyes; 487 hab.

DOUY-la-Ramée. Com. du dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lizy-sur-Ourcq; 203 hab.

DOUZ. Oasis du Djerid (Tunisie), au S.-E. du chott Djerid, par 33° 27′ 45″ de lat. N. et 6° 40′ 38″ de long. E. Elle se compose de deux villages, Douz et El-Aouina. Quelques milliers de palmiers. E. Cat.

DOUZAIN. Petite monnaie française, de billon, valant douze deniers tournois, d'où son nom. La fabrication de ces pièces, qui remplacèrent les grands blancs, commença sous François Ier. Avant 1666, les gros payements en douzains étaient tolérés; on en faisait alors des sacs de vingt-cinq, cinquante, etc. Un arrêt du conseil d'oct. 1666 ordonna que les douzains ne pourraient être acceptés qu'en détail et à la pièce. Cette défense de faire les gros payements en douzains fut renouvelée par un arrêt du 16 sept. 1692; dans les plus gros payements, on ne pouvait en donner que jusqu'à la somme de dix livres. M. P.

DOUZAINS. Com. du dép. de Lot-et-Garonne, arr. de Villeneuve-sur-Lot, cant. de Castillonnès; 487 hab.

DOUZAT. Com. du dép. de la Charente, arr. d'Angoulême, cant. d'Hiersac; 408 hab.

DOUZE (Arith.). Le nombre douze, qui serait plus rationnellement désigné par *dix-deux*, dans le système de numération décimal, si l'habitude, ou plutôt la routine, n'avait pas une si grande influence en ces matières, forme la base du système de numération *duodécimal* (V. ce mot), où les douzaines jouent le même rôle que les dizaines dans le système décimal. Alors que dix n'admet d'autres diviseurs que 2 et 5, douze a pour diviseurs, 2,3,4,6; néanmoins, le système duodécimal ne saurait l'emporter dans la pratique courante. Mais, en dépit de la création du système métrique, la division par douze, ou par des multiples de douze a persisté dans certaines mesures, comme celles des temps et des angles. La divisibilité d'un nombre entier par 12 résulte de sa divisibilité par 3 et 4 séparément. Pour avoir le reste de la division d'un nombre par 12, il suffit de diviser par 12 le nombre $4s - 3p$, en appelant s la somme des chiffres et p le nombre formé par les deux derniers chiffres; on peut dans cette expression, remplacer s et p, par les restes s' et p' de leurs divisions par 12.

DOUZE Tables (V. Loi des Douze Tables).

DOUZENS. Com. du dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu; 857 hab.

DOUZIÈMES provisoires. On désigne sous ce nom un expédient financier par lequel le gouvernement assure le fonctionnement des services publics en attendant le vote du budget par les Chambres. Les douzièmes font l'objet d'une loi votée par le Parlement et fixant la somme qui est mise à la disposition du pouvoir exécutif: cette somme représente un, deux ou trois douzièmes du budget de l'exercice précédent (V. Budget).

DOUZILLAC. Com. du dép. de la Dordogne, arr. de Ribérac, cant. de Neuvic; 147 hab. Au confluent de l'Isle et d'un ruisseau qui sort de la fontaine de l'Abîme. Château féodal de Mauriac qui remonte au XIIe siècle.

DOUZY. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Mouzon; 1,663 hab,

DOVALLE (Charles), littérateur français, né à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) le 23 juin 1807, mort à Paris le 30 nov. 1829. Il suivait les cours de la faculté de droit de Poitiers quand il adressa, sous le pseudonyme de *Mlle Pauline A...*, ses premiers vers au *Mercure*, qui les inséra. Cette supercherie, renouvelée de *Desforges-Maillard* (V. ce nom), dura jusqu'au moment où Dovalle vint se faire inscrire au barreau de Paris. Une chanson, publiée par le même *Mercure*, *le Curé de Meudon*, lui valut les éloges de Béranger. En même temps, il collaborait au *Figaro* et au *Trilby*, *Album des salons*, où une plaisanterie sur le physique de l'acteur Mira (9 nov. 1829) se termina par un duel dans lequel Dovalle tomba mortellement frappé. Les regrets que causa cette fin tragique, due à un motif aussi frivole, s'accrurent encore lorsque parut le *Sylphe* (1830, in-8), recueil des poésies posthumes de Dovalle, précédé d'une lettre de Victor Hugo et d'une notice par L. Louvet. « Une poésie toute jeune, écrivait Victor Hugo, enfantine parfois... ; des fleurs, des fêtes, le printemps, la jeunesse, voilà ce qu'on trouve dans ce recueil d'élégies déchiré par une balle de pistolet. » Cette dernière image est rigoureusement exacte, car l'éditeur avait donné le fac-similé du feuillet sur lequel Dovalle avait tracé ses derniers vers et qui fut percé sur sa poitrine. M. Tx.

Bibl.: Victor Hugo, *Littérature et Philosophie mêlées*. — Emile Grimaud, *Ch. Dovalle, notice biogr. et littéraire*; Nantes, 1857, in-8 (extr. de la *Rev. de Bretagne et de Vendée*). — Ch. Asselineau, *Bibliogr. romant.* 1872, in-8.

DOVASTON (John-Freeman-Milward), écrivain anglais, né près d'Oswestry (Shropshire) le 30 déc. 1782, mort le 8 août 1854. Il fit ses études à Oxford, se fit inscrire au barreau de Londres en 1807, mais n'exerça pas. Il fit quelque temps la critique dramatique dans un journal, et écrivit *Fitz Gwarine*, ballade en trois chants (Shrewsbury, 1812) dont la troisième édition (1825) contenait une collection de chants intitulés *British Melodies*. La princesse Charlotte de Galles publia vingt-six de ces chants avec la musique de Clementi (*A Selection of British Melodies*, 1817, 2 vol.); *Floribella*, poème; *Lectures on natural history and national melody* (1839). Il publia encore un choix de vieux poèmes sous le titre de *The Dove* (1822).

DOVE. Rivière d'Angleterre, affluent de gauche du Trent, dans le bassin du Humber. Elle naît près de Burton dans le comté de Derby, coule vers le S. en séparant ce comté du Staffordshire. Elle passe à Longnor, Hartington, Ashbourn, Uttoxéter où débouche son affluent le plus important, le Churnet, à Tutbury et se jette dans le Trent au-dessous de Burton. La vallée de Dovedale est une des plus jolies de l'Angleterre centrale, grâce à ses rochers et ses arcades naturelles: elle contient la magnifique propriété d'Alton Towers qui appartient aux Talbot de Shrewsbury. Le cours de la Dove est de 65 kil. de long.

DOVE (John), homme politique anglais, mort à Alderbury (Wiltshire) en 1664 ou 1665. Alderman de Salisbury, il fut élu par cette ville, le 16 oct. 1645, membre du Long Parlement. Il fit partie de la commission chargée de juger le roi, mais ne prit aucune part au procès. Membre de plusieurs comités parlementaires, il réalisa une fortune considérable en achetant à vil prix des biens d'évêques. Nommé le 10 août 1650 colonel de la milice du Wiltshire, haut sheriff de ce comté en 1655, il poursuivit les royalistes avec une rigueur implacable. A la Restauration, il fit sa soumission dans les termes les plus serviles et ne fut point inquiété.

DOVE (Heinrich-Wilhelm), physicien et météorologiste allemand, né à Liegnitz (Silésie prussienne) le 6 oct. 1803, mort à Berlin le 4 avr. 1879. Professeur suppléant (1829), puis titulaire (1845) de physique à l'université de Berlin, membre de l'académie de cette ville (1837), directeur de l'institut météorologique de Prusse (1846), il acquit une grande célébrité par ses admirables travaux sur les propriétés des courants électriques, sur l'optique, sur la théorie des ouragans, sur la climatologie, etc., inventa divers instruments et appareils de démonstration et d'expérimentation et pourvut son pays de tout un réseau de stations météorologiques. Outre plus de deux cent cinquante mémoires d'un grand intérêt parus dans divers recueils scientifiques allemands (*Abhandlungen* de l'académie de Berlin, *Annalen* de Poggendorff, *Zeitschrift für Erkunde*, *Zeitschrift des Preussischen statistischen Bureau*, etc.), on lui doit de nombreux ouvrages publiés à part ; il convient de citer plus particulièrement : *Ueber Maas und Messen* (Berlin, 1835, in-8) ; *Meteorologische Untersuchungen* (Berlin, 1837, in-8) ; *Ueber die nicht periodischen Ænderungen der Temperaturvertheilung auf der Oberfläche der Erde in dem Zeitraume 1729-1855* (Berlin, 1840-1859, 6 vol. in-4) ; *Die Witterungsverhältnisse von Berlin* (Berlin, 1842, in-8) ; *Temperaturtafeln* (Berlin, 1848, in-4) ; *Monatsisothermen* (Berlin, 1849, in-4) ; *Die Verbreitung der Wärme auf der Oberfläche der Erde erlaütert durch Isothermen, thermische Isanomalen und Temperaturcurven* (Berlin, 1852, in-4, avec cartes) ; *Die Witterungsgeschichte des letzten Jahrzehnts 1840-50* (Berlin, 1853, in-4) ; *Klimatologische Beiträge* (Berlin, 1857-69, 2 vol. in-8) ; *Das Gesetz der Stürme* (Berlin, 1857, in-8 ; 4e éd., 1874) ; *Optische Studien* (Berlin, 1859, in-8) ; *Anwendung des Stereoskops* (Berlin, 1859, in-8) ; *Darstellung der Wärmeerscheinungen durch fünftägige Mittel* (Berlin, 1863-69, 3 vol. in-4) ; *Die Monats und Jahresisothermen in der Polarprojection* (Berlin, 1864, in-fol.) ; *Eiszeit, Föhn und Scirocco* (Berlin, 1867, in-8) ; *Der Schweizer Fön* (Berlin, 1868, in-8) ; *Ueber die Witterung des Jahres 1875 und Anfang 1876* (Berlin, 1876, in-4). L. S.

DOVE (Patrick-Edward), écrivain anglais, né près d'Edimbourg le 31 juil. 1815, mort le 28 avr. 1873. Il avait dessein d'entrer dans la marine, mais son père s'opposa à ce désir, lui fit apprendre l'agriculture en Ecosse et il vécut en gentilhomme fermier dans sa propriété du Ayrshire. En 1850, il vint étudier la philosophie à Darmstadt, fit ensuite plusieurs conférences à Edimbourg et en 1856, posa sans succès sa candidature à la chaire de William Hamilton. En 1858, il s'établit à Glasgow où il dirigea le *Commonwealth news paper* et les débuts de l'*Imperial Dictionary of Biography*. Il collabora aussi à l'*Imperial Journal of the Arts and Sciences* et à l'*Encyclopædia Britannica*. Parmi ses œuvres, nous citerons : *The Theory of human progression and natural probability of a reign of Justice* (1850) ; *Elements of political Science* (1854) ; *Romanism, Rationalism and Protestant* (1855) ; *The Logic of the Christian faith* (1856). R. S.

DOVE (Richard-Wilhelm), célèbre professeur de droit ecclésiastique, né à Berlin le 27 févr. 1833. Il y fit ses études de droit de 1851 à 1855, publia en 1855 sa thèse : *De Juridictionis ecclesiasticæ apud Germanos Gallosque progressu*. Privat-docent en 1859 à l'université, il devint professeur de droit en 1863 à Tubingue. En 1865, il fut nommé en même qualité à Kiel ; de là il passa à Gœttingue (1868). En 1873, il fut nommé membre du *Gerichtshof* prussien pour les questions religieuses. Il a fait éditer de nombreuses publications sur le droit religieux en Allemagne, et collabore activement aux différentes éditions du *Dictionnaire de droit religieux* de Richters (de 1865 à 1882).

DOVE (Alfred), historien allemand, frère du précédent, né le 4 avr. 1844. Après avoir fait ses études de 1861 à 1866, à Heidelberg et Berlin, il fit d'abord de la médecine et de l'histoire naturelle, puis se consacra à l'histoire. Rédacteur en chef du *Grenzbote* en 1870, puis de la revue le *Nouvel Empire*, il devint en 1874 professeur d'histoire à Breslau. Ses écrits sont assez nombreux ; il s'est occupé en particulier de l'histoire de l'ancienne Italie ; citons dans cet ordre *la Sardaigne au moyen âge*. Il a collaboré à la *Biographie scientifique* de Humboldt. Il a publié aussi une *Histoire de l'Allemagne au siècle de Frédéric le Grand et de Joseph II*, dans la collection de Heeren-Ukert (1883).

DOVER. Ville d'Angleterre (V. Douvres).

DOVER. Ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat de New-Hampshire, comté de Strafford, à 24 kil. de la mer ; 11,687 hab. en 1880. Manufactures, filatures de coton et de laine. Dover, fondée en 1623, est la plus ancienne ville de l'Etat. Aug. M.

DOVER (Lords) (V. Ellis [George-James-Welbore-Agar, 1797-1833] et Jermyn [Henry, 1708]).

DOVER (John), auteur dramatique anglais, né en 1644, mort à Drayton le 3 nov. 1725. Après avoir fait ses études à Oxford, il se fit inscrire au barreau de Londres le 19 mai 1664 et pratiqua quelque temps à Banbury. Vers 1684, il prit les ordres et fut pourvu en 1688 du rectorat de Drayton. Il a publié plusieurs pièces de théâtre, parmi lesquelles : *The Roman generalls or the distressed Ladies* (Londres, 1667, in-4), tragédie en vers, et une étude historique : *The White Rose or a word for the House of York vindicating the right of Succession* (Londres, 1680, in-fol.). R. S.

DOVETON (Sir James), général anglais, né en 1768, mort en 1847. Il entra dans la cavalerie de Madras en 1785 et fit toute sa carrière dans l'Inde.

D'OVIDIO (V. Ovidio).

DOVILLE. Com. du dép. de la Manche, arr. de Coutances, cant. de La Haye-du-Puits ; 509 hab.

DOVIZIO (Bernardo) (V. Bibbiena).

DOVMONT, prince lithuanien du XIIIe siècle, fils de Romunt, mort en 1299. Il hérita d'un apanage en Lithuanie ; à la suite de guerres civiles il s'enfuit à Pskov, fut élu prince de cette ville et baptisé sous le nom de Timothée. Il défendit énergiquement Pskov contre la Lithuanie et les chevaliers porte-glaives. Un mur de Pskov porte le nom de mur de Dovmont.

DOVREFJELD. Haut plateau norvégien entrecoupé de profondes vallées qui s'étend du Gudbrands Logen au Driva et au Rauma-elv, de 62° à 62° 40′ de lat. N. environ, avec des alt. de 800 à 1,100 m., qui vont croissant jusqu'à 2,304 m. dans le Sneehaettan, le point culminant. Le plateau tire son nom du village de Dovre, situé non loin des sources du Logen, tributaire du grand et beau lac Mjoesen au S., sur la route de Christiania à Drontheim.

DOW (Gérard) (V. Dou).

DOW (Alexander), orientaliste écossais, né à Crieff, dans le comté de Perth, mort à Bhagalpour le 31 juil. 1779. Engagé au service de la compagnie des Indes, il parvint au grade de lieutenant-colonel. On a de lui des contes traduits en anglais du persan d'Inatulla, de Delhi (1768) ; une histoire de l'Hindoustan, traduite de Ferishta, qu'il continua jusqu'à la mort d'Aurangzeb, et deux autres ouvrages : *On the Origin and Nature of Despotism in Hindostan*, et *An Enquiry into the State of Bengal*. Il faut encore citer deux tragédies, *Zingis* et *Sethona*, dont on lui a contesté la paternité. B.-H. G.

DOWDEN (Edward), écrivain anglais, né à Cork le 3 mai 1843. Après de brillantes études universitaires, il fut successivement professeur d'éloquence à l'université de Dublin et professeur de littérature anglaise. Collaborateur de plusieurs périodiques importants, comme la *Contemporary Review*, la *Fortnightly Review*, le *Nineteenth Century*, il a écrit des ouvrages justement estimés. Nous citerons : *Shakspeare, a study of his mind and art* (1872 ; 5 éd., 1880, trad. en allemand et en russe) ; *Poems* (1876, 2e éd.) ; *Studies on literature* (1882, 2e éd.) ; *Southey's correspondence with Caroline Bowles* (1881) ; *The Life*

of Percy Bysshe Shelley (1879, 2 vol.), etc. Il a édité en 1881 les *Sonnets* de Shakespeare.

DOWDESWELL (Sir James), homme politique anglais, né en 1721, mort à Nice le 6 févr. 1775. Il fit ses études en Hollande, et voyagea pendant sa jeunesse en Italie et en Grèce. Membre du parlement pour diverses circonscriptions de Worcestershire, berceau de sa famille, à partir de 1747, il fut un des *leaders* des whigs, chancelier de l'Echiquier dans le ministère de Rockingham de 1765. C'était un bon orateur d'affaires.

DOWDESWELL (William), troisième fils du précédent, général anglais, né en 1761, mort le 1er déc. 1828. Il servit dans les Pays-Bas en 1793, dans les Indes depuis 1802. En 1811, il prit sa retraite et fit collection de vieilles gravures anglaises.

DOWER (Poudre de). La poudre de Dower ou *poudre d'ipécacuanha opiacée* est l'une des poudres composées les plus usitées. Voici la formule, d'après le Codex de 1884 :

Poudre d'azotate de potassium........	40 p.
— sulfate de potassium.........	40
— d'ipécacuanha...............	10
Opium officinal desséché et pulvérisé....	10

Chacune de ces substances étant desséchée séparément, on mélange le tout avec soin. 1 gr. de cette poudre renferme 10 centigr. d'opium sec, ce qui correspond à 5 centigr. d'extrait d'opium. Cette formule a subi de nombreuses modifications en passant d'un formulaire dans un autre. C'est ainsi que le formulaire légal de 1866 prescrivait l'extrait d'opium séché et pulvérisé à la dose également de 10 gr., ce qui rendait la préparation deux fois plus active, l'extrait renfermant deux fois plus de morphine que l'opium ; mais le Codex de 1884 est revenu à la formule anglaise, qui est celle de Dower. Ed. Bourgoin.

DOWLAIS. Etablissements métallurgiques d'Angleterre, dans la dépendance de la commune de Merthyr Tydfil, comté de Glamorgan, pays de Galles. Le nombre des habitants est de 18,600. Lorsque le mouvement industriel est tout à fait actif, on y compte jusqu'à vingt mille ouvriers. Ces établissements figurent parmi les plus puissantes usines d'Angleterre.

DOWLAND (John), luthiste et compositeur anglais, né à Westminster en 1562, mort à Londres en 1626. Reçu bachelier en musique à l'université d'Oxford à vingt-six ans, il visita l'Europe et se fit apprécier partout comme habile luthiste. Revenu à Londres, il y publia en 1595 son *First Book of songs or ayres of four parts with tablature for the lute;* lorsqu'il fit paraître le second livre, en 1600, il était luthiste du roi de Danemark ; le troisième fut publié en 1603. Une réimpression du premier livre a été faite par M. W. Chappell pour la Musical Antiquarian Society, de Londres. Dowland a publié en outre deux recueils de pièces de luth et une traduction anglaise du traité latin de musique d'*Orinthoparchus* (V. ce nom); tous ces ouvrages sont très rares et très estimés des bibliophiles.

DOWLING (Vincent-George), publiciste anglais, né à Londres en 1785, mort le 25 oct. 1852. Collaborateur au *Times*, au *Star*, au *Day*, à l'*Observer*, il devint en 1824 rédacteur en chef du *Bell's Life* qu'il dirigea jusqu'à sa mort. Il y réalisa des merveilles de reportage et contribua à la réorganisation de la police de Londres. Il publia, de 1840 à 1852, un annuaire : *Fistiana or the oracle of the Ring*. — Son fils, *Franck-Lewis*, né à Londres le 18 oct. 1823, mort le 10 oct. 1867, fit des études juridiques et fut inscrit au barreau de Londres en 1848. Il fut comme son père rédacteur en chef du *Bell's Life* et continua, de 1852 à 1864, la publication du *Fistiana*. R. S.

DOWLING (Alfred-Septimus), magistrat anglais, frère du précédent, né en 1805, mort à Londres le 3 mars 1868. Inscrit au barreau de Londres en 1828, il plaida jusqu'en 1849, date à laquelle il fut nommé juge des *county courts*. Il a publié : *A Collection of statutes passed 11 George IV and 1 William IV* (Londres, 1830-32, 2 vol.); *Reports of cases in the king's bench, common pleas and Exchequer* (1833-38, 9 vol.), collection qu'il a continuée avec la collaboration de Vincent Dowling et de J.-J. Lowndes (1843-51, 9 vol.). — Son frère, sir *James* Dowling, né à Londres le 15 nov. 1787, mort à Sydney le 27 sept. 1844, d'abord collaborateur parlementaire dans les journaux de Londres, fut inscrit au barreau en 1815 et pratiqua durant quelques années. Le 6 août 1827, il fut nommé juge à la cour de Nouvelle-Galles du Sud où il devint chief justice en 1837 et membre du conseil législatif. Il a publié : *The Practice of the Superior courts of common Law* (1834), et en collaboration avec Archer Ryland : *King's Bench Reports* (Londres, 1822-31, 9 vol.) et *Reports of cases relating to the duty and office of magistrates* (1823-31, 4 vol.). R. S.

DOWN. Comté maritime d'Irlande, dans la province d'Ulster, à l'extrémité orientale de l'île, confine aux comtés de Louth, d'Armagh et d'Antrim. Sa superficie est de 2,479 kil. q. La côte est profondément découpée par des *loughs* ou baies semées d'îles (la plus belle de ces baies est Strangford Lough). Le pays est accidenté, traversé entre les loughs de Strangford et de Corlingford par des chaînes de collines d'où coulent le Boun, le Lagon, l'Annaclay et le Newry. Les sources minérales et thermales sont fort nombreuses. Il y a des carrières de sable. La population, plus intelligente et plus à l'aise que dans les autres parties de l'Irlande, était de 380,817 en 1851, de 277,294 seulement en 1871, à cause de l'émigration. Dix-huit grands propriétaires possèdent à eux seuls la moitié du territoire (marquis de Downshire, marquis Londonderry, comte Dufferin, lord A.-E. Hill Trevor, colonel W.-B. Forde, etc.). C'est un pays agricole qui s'occupe particulièrement de l'élève des chevaux. Les protestants sont en majorité. Les principales villes sont : Newtownards, Bonbridge, Downpatrick, Holywood, Gilford, Bangor. Newry, la ville la plus peuplée, est sise en partie dans le comté d'Armagh. Ch.-V. L.

DOWNES (John), parlementaire anglais dont on ignore les dates de naissance et de mort. Il était, en 1635, auditeur du duché de Cornwall, fut élu membre du Long Parlement par Arundel (Sussex) en 1642, et devint colonel de la milice dans l'armée parlementaire. Le 25 nov. 1651, il fut élu membre du conseil d'Etat, fit partie du comité de l'armée et du comité de l'Irlande. Réélu au conseil d'Etat en 1659, il fut membre de la commission des finances. A la Restauration, il s'empressa de faire la plus plate soumission et écrivit même : *A True and humble representation touching the death of the late King so far as he may be concerned therein*. Cela ne l'empêcha pas d'être exclu de l'amnistie. Il fut arrêté le 18 juin 1660 et enfermé à Newgate. On le retrouve prisonnier à la Tour en nov. 1666 et depuis on perd sa trace.

DOWNES (John), publiciste anglais du XVIIe siècle. Il remplit, de 1662 à 1706, l'emploi de souffleur au théâtre de Lincoln's inn Fields dirigé par William Davenant. Il a écrit une chronique précieuse pour l'histoire du théâtre sous la Restauration : *Roscius anglicanus or an historical review of the Stage* (Londres, 1708), rééditée en 1886 par M. Joseph Knight.

DOWNES (William), homme politique anglais, né près de Dublin en 1752, mort le 3 mars 1826. Avocat en 1776, chief justice du banc du roi en Irlande depuis 1806 jusqu'en 1822, il fut créé baron Downes en 1822 dans la pairie d'Irlande.

DOWNING (Sir George), homme d'Etat et diplomate anglais, né vers 1623, mort en 1684. Lorsque ses parents se furent établis dans la Nouvelle-Angleterre, il compléta son éducation à Harvard College. En 1650, on le trouve dans l'armée de Cromwell en Ecosse ; c'est lui qui dirigea le parti qui voulut faire de l'usurpateur un roi. Celui-ci l'envoya en 1655 présenter ses remontrances à Louis XIV à propos du massacre des Vaudois. En 1657, il fut nommé résident à La Haye avec mission de travailler à une union générale des pays protestants, d'espionner les royalistes réfugiés et de renseigner son gouvernement sur le commerce hol-

landais. Par Thomas Howard dont il possédait des lettres compromettantes, Downing se rapatria avec Charles II, et la Restauration le maintint dans le poste où la confiance de Cromwell l'avait placé. Il reçut même en don une pièce de terre près de Whitehall où s'élève aujourd'hui Downing Street. En Hollande, il fit une chasse vigoureuse aux régicides, ses anciens compagnons d'armes. Clarendon l'en blâme et le représente comme un diplomate très peu conciliant, toujours prêt à faire naître des conflits entre son gouvernement et celui auprès duquel il était accrédité. En 1669-70, il prit fréquemment la parole au parlement dans les débats financiers et commerciaux. En 1671, il fut encore envoyé en Hollande. C'était un homme d'affaires actif, mais un personnage servile, très peu sûr, d'une avarice sordide. — Son petit-fils, sir *George*, mort en 1749, est le fondateur de Downing College (Cambridge). Ch.-V. L.

DOWNMAN (Sir Thomas), général anglais d'artillerie, né en 1776, mort à Woolwich le 10 août 1852. Il servit en Flandre (1793), dans les Indes occidentales, en Espagne (1809). De 1813 jusqu'à sa mort, il occupa de hautes fonctions sédentaires en Angleterre même.

DOWNPATRICK. Ville de l'Irlande septentrionale, dans la province d'Ulster, ch.-l. du comté de Down, située à 150 kil. au N.-N.-E. de Dublin, sur la rive droite du Quoile, près du point où il se jette dans le Strangford Lough. Downpatrick est une station du chemin de fer de Belfast à Newcastle. Le nombre de ses habitants dépasse 4,000. La ville se divise en trois quartiers distincts : le quartier irlandais, l'anglais et l'écossais. La tradition veut que saint Patrick, l'apôtre de l'Irlande au ve siècle, y ait été enterré avec saint Bridget et saint Colomb.

DOWNS. Collines crétacées situées dans l'Angleterre méridionale. Elles se divisent en deux chaînes : les *North Downs* et les *South Downs*, et enferment en ellipse les campagnes aujourd'hui déboisées du *Weald*. Les North Downs ou Dunes du Nord forment la ligne méridionale de la vallée de la Tamise. Elles s'étendent depuis Rochester (Kent) où elles se rattachent aux collines de Douvres jusqu'aux confins de Wiltshire où elles rejoignent les Marlborough Downs. Elles séparent de l'E. à l'O. le Surrey en deux parties égales. L'altitude des North Downs dépasse 500 m. sur quelques points. Au S. de Londres elles contiennent des points stratégiques importants : aussi a-t-on à plusieurs reprises voulu fortifier leurs obstacles naturels, en particulier au N. de Reigate, station très importante où convergent les grandes lignes ferrées anglaises qui mènent des côtes de la Manche à la Tamise. En face de la brèche de Farnham est placé le camp permanent d'Aldershot à 51° 16′ de lat. N. et 3° 5′ de long. O. Les South Downs ou Dunes du Sud s'étendent presque parallèlement à la chaîne du N. à une vingtaine de kilomètres plus au S., dans le sens du Sussex, depuis Eastbourne où leurs falaises dominent la Manche, jusqu'à la limite du Hampshire où elles se rattachent par de petites collines, comme les Petersfield Downs, aux collines de Dorsetshire. Leur direction du S.-E. au N.-N.-O. les éloigne peu de la côte. Leur hauteur est de 255 m. à l'extrémité orientale et de 275 m. à l'autre extrémité. Leurs pentes sont arrondies et régulières, couvertes de gazon vert, uni comme un tapis, sans arbres ni broussailles, pâturage excellent pour des moutons renommés sous le qualificatif de *southdowns*. La plupart des hautes croupes sont couvertes de vieilles fortifications, restes des luttes incessantes qui s'y passèrent autrefois. Dans les environs de Brighton se trouve le célèbre *Poor man's Dyke*, enceinte de 2 kil. de tour qui domine de trois côtés des précipices : c'est le plus célèbre de ces retranchements dont l'ensemble passait jadis pour avoir été édifié par le diable et s'appelait le *Devil's Dyke*.

DOWNS (The). Nom d'une rade célèbre d'Angleterre, située sur la côte orientale du comté de Kent, au S. de l'estuaire de la Tamise, entre le cap North Foreland et le cap South Foreland, en arrière des bancs de sable de Goodwin qui la garantissent à l'E. La baie mesure 8 kil. sur 6 : l'ancrage y varie de 11 à 18 m. C'est là que se rassemblent les navires de guerre de la flotte et les navires de commerce qui attendent la marée pour pouvoir entrer dans la Tamise.

DOWNSHIRE (Marquis de) (V. Hill).

DOWNTON (Nicholas), général anglais, mort en 1615, au service de la compagnie des Indes orientales, après une campagne heureuse contre les Portugais du vice-roi de Goa.

DOWSE (Richard), magistrat anglais, né à Dungannon (comté de Tyrone) en juin 1824. Il prit ses grades universitaires à Dublin, fut inscrit au barreau de cette ville en 1852 et nommé en 1863 conseiller de la reine. Elu en 1868 membre du parlement par Londonderry, avec un programme libéral, il devint en 1870 solicitor general, et soutint dans les Chambres pendant les sessions de 1870-71 tous les projets du gouvernement concernant l'Irlande. Attorney général en 1872, il entra au conseil privé d'Irlande et devint en novembre de la même année baron à la cour de l'Echiquier.

DOWSON (John), orientaliste anglais, né à Uxbridge en 1820, mort le 23 août 1881. Il fut, de 1855 à 1877, professeur d'hindoustani à l'University College de Londres et au Staff College (Sandhurst). Il a écrit : une importante *Grammar of the Urdu or hindustani Language* (Londres, 1862) ; un *Classical Dictionary of Hindu Mythology and Religion, History and Literature* (Londres, 1879) et collaboré à l'*Encyclopædia Britannica* et au *Journal of the Royal Asiatic Society*. Il est surtout connu pour avoir publié, d'après les papiers de sir H.-M. Elliot, *History of India as told by its own Historians* (Londres, 1867-1877, 8 vol.).

DOWTONIEN (Géol.). Ce terme, proposé en 1879 par M. Lapworth, est depuis adopté par les géologues anglais pour réunir les couches de passage qui s'introduisent, en Angleterre, entre le silurien et le dévonien (*Ann. and Mag. of nat. history*, pp. 245 et 449) quand ce dernier se présente sous le faciès du vieux grès rouge (*old red sandstone*). Elles comprennent les schistes gréseux et micacés, les grès et plaquettes minces calcaires de la série supérieure de Ludlow, qui renferment déjà en grand nombre avec de grands crustacés mérostomes, *Pterygotus*, *Eurypterus*, *Ceratiocaris*, les poissons cuirassés de l'old red tels que *Cephalaspis ornatus*, *Pteraspis Banksii* ; les espèces franchement siluriennes y sont ensuite fournies par des trilobites (*Calymene Blumenbachi*, *Encrinurus punctatus*) et des brachiopodes (*Orthis elegantuta*, *Chinetes striatetta*, *Discina rugata*, *Lingula lata*) (V. Dévonien). Ch. Vélain.

DOXAPATER ou **DOXIPATER** (Jean), rhéteur et grammairien byzantin qui vivait probablement à la fin du xie siècle de l'ère chrétienne. On a de lui des *Homélies sur Aphthonius*, des *Prolégomènes* de rhétorique et un commentaire sur le *Traité de l'invention*.

DOXAT (Nicolas), militaire suisse, né à Yverdon (Vaud) en 1682, exécuté le 20 mars 1738. En 1700, il entra au service de la Hollande, puis en 1707 de l'électeur palatin. Comme aide de camp du général Gobel, il fit les campagnes des Pays-Pas. Au siège de Lille, ses connaissances techniques attirèrent l'attention du prince Eugène et du comte de Mercy. En 1714, il passa au service de l'Autriche, devint aide de camp de Mercy pendant les campagnes de Hongrie, puis colonel après la reddition de Belgrade. Après un court séjour à l'armée de Sicile où une blessure au pied le rendit boiteux pour le reste de sa vie, il retourna en Hongrie continuer ses travaux de défense contre les Turcs. Ses protecteurs, le prince Eugène et Mercy, étant morts, des ennemis puissants l'accusèrent de détournements. Il s'en justifia et, après la prise de Nisch, il en fut nommé commandant avec le grade de feld-maréchal-lieutenant. Attaqué par une armée turque, il se défendit trois mois et dut capituler (1737). Ses ennemis le firent traduire pour ce fait devant un conseil de guerre qui le condamna à mort. E. K.

DOXAT (Lewis), publiciste anglais, né aux Indes en

1773, mort à Londres le 4 mars 1871. Collaborateur pendant vingt-cinq ans au *Morning Chronicle*, il passa ensuite à l'*Observer* (1804) et dirigea ce journal jusqu'en 1857 avec le plus grand succès. Il dirigea encore le *Morning Chronicle* à partir de la mort de James Pevry (1821) jusqu'en 1834. Il passa pour l'un des journalistes les plus habiles de son temps.

DOXOLOGIE. Formule liturgique proclamant la gloire (δόξα) qui appartient à Dieu. La *grande* doxologie est le *Gloria in excelsis Deo* chanté à la messe. Composée primitivement des paroles que l'Evangile met dans la bouche des anges en la nuit où le Christ naquit (*S. Luc*, II, 14), elle a reçu des additions successives qui ont contribué à former le texte fixé en 633 par le concile de Tolède (can. XIII) et usité depuis lors. On l'appelle aussi *hymne angélique*. La *petite* doxologie est le *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto* si souvent répété dans le culte catholique. Elle a été pareillement l'objet d'additions motivées par le développement du dogme de la Trinité. E.-H. V.

DOYAGÜE (Don Manuel-José), musicien espagnol, né à Salamanque le 17 févr. 1755, mort à Salamanque le 18 déc. 1842. Il fut enfant de chœur de la cathédrale de Salamanque, puis, à vingt-six ans, y remplaça le maître de chapelle (1781) ; à la même époque, il fut nommé professeur de musique à l'université. Il avait d'ailleurs reçu les ordres et obtint bientôt le titre de chanoine de la cathédrale. Il vécut dans une profonde retraite, dépourvu de toute ambition, ne pensant qu'à écrire pour son église. Ses ouvrages sont très remarquables et présentent une heureuse fusion du style sévère et du coloris harmonique moderne. On cite surtout un *Magnificat* à huit voix, orchestre et orgue, considéré comme son chef-d'œuvre ; une *Messe* à huit voix réelles et orchestre, également très vantée; plusieurs *Miserere* (une de ces compositions lui valut une lettre extrêmement élogieuse de Rossini) ; d'autres *Messes*, un *Office des morts*, des *Motets*, de nombreux psaumes, *villancios*, duos, airs et quatuors d'église, des *Lamentations*, un grand *Te Deum*. A. Ernst.

DOYAT (Jean de), homme d'Etat français, né près de Cusset vers 1440, mort en 1495. Fils d'un greffier au bailliage de Cusset, il fut quelque temps employé à ce greffe, puis vint à Paris où il suivit l'enseignement de l'université, et fut clerc de la basoche. Il s'engagea vers 1465 dans l'armée royale où il gagna la faveur de Louis XI. Mis à la tête de l'artillerie, il assista à la prise de Gannat et commanda l'assaut de Paray-le-Monial. Il s'établit ensuite à Cusset où il poursuivit très vivement les partisans du duc de Bourbon, les accusant de lèse-majesté. Ceux-ci ameutèrent contre lui la populace, le forcèrent à faire amende honorable sur la place publique et l'expulsèrent de la ville (1466). Louis XI l'attacha à sa personne comme valet de la garde-robe, et, en 1477, le nomma bailli et capitaine de Cusset, avec mission de faire une minutieuse enquête sur l'administration de Jean de Bourbon. Doyat rédigea un mémoire écrasant, qui fut transmis au parlement de Paris le 17 janv. 1479. Peu après (juil. 1480), il était nommé conseiller et chambellan, gouverneur du haut et bas pays d'Auvergne, écuyer, baron de Montréal, seigneur de Venghand et de Trinchault. Dans son gouvernement d'Auvergne, Doyat se montra administrateur habile et vigoureux à ce point que ses règlements se perpétuèrent jusqu'au XVIIIe siècle. Il voulut même établir une université à Clermont. Mais il s'attacha surtout à détruire l'autorité temporelle du cardinal de Bourbon et à réprimer les usurpations des juges seigneuriaux. Enfin, il proposa à Louis XI la réunion des grands jours de Montferrand (avr. 1481). Le roi ne pouvant plus se passer de ses services l'appela à Montils-lès-Tours (1482) et le combla de faveurs. Mais il ne jouit pas longtemps de la toute-puissance. Louis XI mort (1483), la réaction féodale poursuivit ses fidèles conseillers : Jean de Bourbon fit arrêter en Auvergne Doyat, son frère et les principaux officiers du bailliage de Montferrand (14 mai 1484). Doyat, transféré à Paris, se vit accuser d'une foule de crimes, notamment d'avoir occasionné la famine en Auvergne, d'avoir usurpé l'autorité royale, d'avoir commis une multitude d'exactions, « d'avoir proféré de mauvaises paroles contre plusieurs personnages du sang et ceux de leur pays en disant qu'ils étaient traîtres au roi », etc. Il fut condamné le 30 juin 1485 « à être battu nu de verges, au cul d'une charrette en la cour du palais royal, devant le Châtelet, les halles et au pilori de la ville de Paris ; à avoir la langue percée d'un fer chaud et une de ses oreilles coupée ; pareillement à être battu de verges en la ville de Montferrand, un jour de marché ». L'arrêt fut exécuté à Paris et à Clermont. Banni, Doyat passa en Piémont. En 1494, Jean de Bourbon, son ennemi acharné, étant mort, Doyat fut mis à la tête de l'artillerie, lui fit passer les Alpes et mourut au cours de l'expédition d'Italie dans une ville du royaume de Naples. Charles VIII reconnaissant lui avait restitué une partie de ses biens et l'avait réhabilité. R. S.

DOYAT (Auguste-Laurent), ingénieur français, né aux Echelles (Savoie) le 7 mars 1797, mort à Paris en 1879. Il appartenait au corps des ponts et chaussées où il a été inspecteur général. La partie la plus brillante de sa carrière est celle où il a rempli les fonctions d'ingénieur en chef de la Seine-Inférieure et celles d'ingénieur en chef de la navigation maritime entre Rouen et Le Havre. Doyat a eu l'heureuse fortune d'attacher son nom au plus grand succès obtenu dans notre pays pour des travaux d'endiguement du lit des rivières, travaux qu'il ne faut pas confondre avec l'endiguement des crues entre des ouvrages plus ou moins éloignés du lit ordinaire. La Seine maritime comportait autrefois d'immenses élargissements, et la divagation du chenal dans certaines parties était continuelle ; la chambre de commerce de Rouen, aidée par Doyat, a obtenu qu'on ouvrît des crédits pour la fixation des rives et la régularisation des largeurs au moyen de digues basses, et il en est résulté une transformation complète du régime du fleuve, depuis Rouen jusqu'à l'entrée de l'estuaire; cette transformation a été pendant quelque temps jusqu'à la quasi-suppression du mascaret, mais cet ennemi des propriétés riveraines a reparu depuis. Ce qui est resté, c'est l'approfondissement du chenal, grâce auquel on voit maintenant aux quais de Rouen des navires de 2,000 tonneaux et au delà. Quand les travaux actuellement projetés, ayant pour but la fixation du chenal dans l'estuaire, auront été exécutés, la situation de notre grand fleuve septentrional sera magnifique. — Il est juste que le nom de Doyat reste associé aux grands résultats acquis; la ville de Rouen l'a compris et elle a donné le nom de son ancien ingénieur en chef à l'une de ses rues. — On a de Doyat, dans les *Annales des ponts et chaussées :* deux mémoires sur *les Routes*, l'un, technique (1837); l'autre concernant des questions de jurisprudence (1839) ; un mémoire sur *les Cours d'eau non navigables* (1837); un mémoire sur *les Expropriations* (1840) ; un mémoire sur *les Tarifs des chemins de fer* (1846). — La chambre de commerce de Rouen a fait imprimer plusieurs mémoires qu'elle a publiés au temps de Doyat sur la Seine maritime ; mais ces documents ne se trouvent plus guère qu'aux archives de cette chambre et à la bibliothèque de l'Ecole des ponts et chaussées (V. Rivière a marées). M.-C. L.

DOYE. Com. du dép. du Jura, arr. de Poligny, cant. de Nozeroy ; 160 hab.

DOYEN. I. Organisation ecclésiastique et monastique. — Dès le commencement du cénobitisme, on trouve, au-dessous du supérieur du monastère, des religieux investis par lui d'une certaine part d'administration et d'une certaine part d'autorité sur d'autres moines, particulièrement sur les plus jeunes. Telle est l'origine de l'office des doyens, dont les attributions se précisèrent avec le temps. Saint Augustin dit que le doyen (*decanus*) a charge de dix moines ; saint Jérôme, de neuf. — Saint Benoît de Nursie définit les fonctions des doyens et leur attribua un rang immédiatement inférieur à celui du prévôt. Chaque couvent devait

avoir un doyen pour dix frères. Ce doyen était choisi, soit par l'abbé seul, soit par l'abbé et les frères les plus anciens. Il surveillait les frères de sa section au dortoir et au réfectoire, recevait leurs plus secrètes confessions et dénonçait les impénitents à l'abbé ou au prieur. Les Cisterciens n'avaient point de doyens. Dans la congrégation de Cluny, le doyen était chargé de l'administration temporelle. Suivant Du Cange, il y avait dans quelques monastères un *foris decanus* pour les affaires extérieures, dans quelques autres un *decanus operis*, pour la direction des ouvriers employés par le couvent. — Quand on soumit le clergé des cathédrales et celui des églises collégiales (V. Chanoines), à un régime analogue à celui des monastères, on dut établir sur les chanoines un doyen. En conséquence de cette imitation, le doyen du chapitre devait prendre rang au-dessous du prévôt. Mais, en beaucoup de cathédrales, les prévarications du prévôt ayant fait supprimer son titre, qui fut réuni au chapitre, le premier rang se trouva dévolu au doyen. Ailleurs, on se contenta de donner au prévôt une portion séparée des revenus du chapitre et de lui ôter l'administration des fonds de l'église. A la fin du siècle dernier on appelait *doyen du chapitre* celui qui était à la tête du chapitre, soit comme le plus ancien en réception (*doyen d'ancienneté*), soit comme le premier en dignité (*doyen en dignité*). La juridiction et les pouvoirs de ces doyens variaient suivant le titre, la possession et l'usage des lieux. Leurs principales fonctions dans les églises où ils formaient la première dignité, ce qui était l'ordinaire, étaient d'officier aux fêtes solennelles, en l'absence de l'évêque ; d'aller à la tête du chapitre en toutes assemblées, publiques ou privées; de présider au chœur et au chapitre; d'y avoir la préséance et les honneurs, ainsi que le droit de régler par provision tout ce qui concernait la discipline du chapitre. Ils étaient considérés comme les curés de tous les membres du chapitre et de tous les ecclésiastiques qui y étaient attachés, ils exerçaient au nom du chapitre toutes les fonctions curiales sur eux. — Des droits et des honneurs analogues appartenaient aux *doyens des églises collégiales*. On les mettait au rang des prélats de second ordre ; et à certains égards, on pouvait les classer comme supérieurs aux autres doyens, étant les pasteurs et les époux de leurs églises. E.-H. Vollet.

Doyen rural (V. Archiprêtre).

Doyen du Sacré-Collège (V. Cardinal, t. IX, p. 374).

II. Organisation universitaire (V. Faculté).

DOYEN (Gabriel-François), peintre français, né à Paris en 1726, mort à Saint-Pétersbourg le 5 juin 1806. Fils d'un tapissier de la couronne, valet de chambre du roi, Doyen révéla à douze ans de telles dispositions que son père le mit sous la direction de C. Vanloo. A vingt ans il obtenait le grand prix de Rome, et, en Italie, ses études se portèrent principalement sur les œuvres d'Annibal Carrache, de Pietro de Cortone, de Solimène. Revenu à Paris en 1755, son talent vigoureux, hardi, passionné, trouva peu de succès auprès d'une société frivole et corrompue. Il résolut donc de s'imposer, en concentrant toutes ses forces sur un sujet de choix. La *Mort de Virginie*, exposé au Salon de 1759, força tous les suffrages par le grand caractère de sa composition; l'auteur fut reçu à l'Académie cette même année. En 1767, il produisit son chef-d'œuvre, *le Miracle des ardens*, scène poignante de réalisme, d'une couleur puissante, rappelant celle des maîtres flamands, d'un dessin et d'un arrangement excellents (chapelle Sainte-Geneviève, à l'église Saint-Roch). Après la mort de Vanloo, il fut chargé de terminer la chapelle Saint-Grégoire aux Invalides, commencée par cet artiste. En 1789, Doyen se rendit en Russie, où Catherine II le pressait depuis longtemps de venir s'établir ; il y fut comblé de bienfaits par cette souveraine et par le tsar Paul Ier, et exécuta, pendant les seize années qu'il y vécut, des travaux importants dans les palais impériaux. Outre l'œuvre précédemment citée, nous ne possédons à Paris que deux tableaux importants de G.-F. Doyen : *la Mort de saint Louis*, à l'église Saint-Eustache (S. 1773 ; placé antérieurement à l'École militaire), et *le Triomphe d'Amphitrite* (1770), au Louvre. Ad. Thiers.

Bibl. : Ch. Blanc, *Hist. des peintres*, Ec. française, II.

DOYEN, directeur de spectacle, mort vers 1830. Il avait commencé par être peintre décorateur. Il joua d'abord la comédie en amateur, puis, dans les dernières années du règne de Louis XVI, fit construire la Boule-Rouge. Dès 1790, il avait transporté ce petit théâtre rue Notre-Dame-de-Nazareth, et, en 1791, il le loua à une société de trois entrepreneurs nommés Desportes, Bourdon et Clairville, qui, sous le titre de théâtre d'Émulation, en firent un véritable spectable public. Cette entreprise ne réussit pas, et sa durée ne dépassa pas deux mois. Doyen reprit alors sa salle, qu'il fit restaurer et embellir, et la consacra de nouveau aux représentations d'élèves et d'amateurs, tout en la louant parfois à des prestidigitateurs et montreurs de curiosités. Mais c'est comme établissement d'élèves comédiens, comme une sorte d'école dramatique, que le théâtre de Doyen a joui pendant plus de trente ans d'une vogue incontestée. Il fut conservé par le décret de 1807. De cette école vraiment pratique sortirent Ligier, Menjaud, Samson, David, Beauvallet, Bocage, Mme Paradol, Mlle Bourbier, qui tous appartinrent à la Comédie française; Huet, Féréol, Arnal, Bouffé, Leménil, Mlle Célina Fabre, Fitzelier, Dussert-Doche, Mme Suzanne Brohan, etc. Plus tard, Doyen abandonna la rue de Notre-Dame-de-Nazareth et se fit construire un nouveau théâtre au n° 12 de la rue Transnonain, sur les ruines d'une chapelle attenant à l'ancien cimetière Saint-Nicolas. Sa petite entreprise continua d'y prospérer et poursuivit son existence jusqu'en 1824, époque où un arrêté ministériel en date du 2 avr. vint ordonner la fermeture de toutes les sociétés qui avaient reparu à Paris, sous prétexte que ces théâtres ne se bornaient pas à donner des représentations d'amateurs et qu'ils vendaient des billets, ce qui faisait du tort aux spectacles publics. La salle de Doyen fut détruite alors. C'est dans cette maison qu'eut lieu le massacre de la rue Transnonain.

DOYENNÉ. Ce mot désigne soit le district d'un doyen rural, soit le titre de doyen en général.

DOYER de Gastels (Gérard, marquis du), littérateur français, né à Champhol (Eure-et-Loir) le 29 avr. 1732, mort à Paris le 10 avr. 1798. Outre diverses poésies insérées dans l'*Almanach des Muses*, on connaît de lui : *Laurette*, comédie en deux actes et en vers (1768), tirée d'un des *Contes moraux* de Marmontel et dont Grimm a donné un plaisant compte rendu sous forme de déposition judiciaire ; *le Vindicatif*, drame en cinq actes (1774), qui n'eut aucun succès, malgré le talent que Molé déploya dans le principal rôle, et *Adélaïde, ou l'Antipathie pour l'amour*, comédie en deux actes et en vers de dix syllabes (1780), écrite pour Mlle d'Oligny, à qui du Doyer de Gastels avait depuis longtemps offert son nom et sa fortune ; elle ne les accepta qu'en 1795 et cette union tardive ne dura que trois ans. M. Tx.

Bibl. : Grimm, Diderot, Raynal, Meister, *Correspondance littéraire*, 1877-1882, 16 vol. in-8. — E.-D. de Manne, *Galerie de la troupe de Voltaire*; Lyon, 1877, in-8.

DOYERIA (Zool.). Genre d'Annélides Polychætes de la famille des Syllidiens, établi par de Quatrefages en 1844, et très insuffisamment caractérisé par la réduction de l'appareil circulatoire au vaisseau dorsal. C'est dans un rapport de Milne-Edwards, publié dans les *Annales des sciences naturelles* (3e série, I, p. 18) qu'il est fait allusion à ce genre. Il n'en est plus question dans l'*Histoire des Annelés*, et l'on peut regretter que l'auteur n'ait procédé avec la même abnégation à la suppression de quantités de genres et d'espèces mal définis qui encombrent aujourd'hui la synonymie des Chétopodes. A. Giard.

DOYET-la-Presle. Com. du dép. de l'Allier, arr. de Montluçon, cant. de Montmarault; 3,323 hab. Stat. de la ligne ferrée de Moulins à Montluçon. Cette commune, comprise dans le bassin houiller de Commentry, a vu quadrupler

le chiffre de sa population depuis que ses mines de charbon sont exploitées, c.-à-d. depuis une soixantaine d'années. C'est une très ancienne paroisse. Son église, reconstruite depuis peu, appartenait en grande partie au genre roman. Les seigneuries de Bord et de La Souche se partageaient son territoire et sont encore représentées par de curieux châteaux forts. La première a appartenu aux familles de Montaignac et de Thianges; la seconde était possédée, à la Révolution, par la famille de Courtais, dont le dernier représentant fut le général Gaspard de Courtais.

Bibl. : Maillat, *Géographie et histoire de Doyet;* Montluçon, 1886, in-12.

DOYLE (Sir John), général anglais, né vers 1750, mort à Londres le 8 août 1834. Il se distingua d'abord dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. Membre de la Chambre irlandaise des communes, il s'y fit remarquer par son éloquence, en un temps où les grands orateurs foisonnaient en Irlande. En 1793, il est en Flandre ; en 1799, en Egypte, où il déploya une fougue et des facultés d'organisateur extraordinaires. Gouverneur de Guernesey de 1804 à 1808, dans des circonstances difficiles, il s'y rendit très populaire.

DOYLE (Charles-William), général anglais, frère du précédent, né en 1770, mort à Paris le 25 oct. 1842. Il servit dans les Pays-Bas (1793), aux Antilles (1798), en Egypte, à Guernesey (1804-8), en Portugal et en Espagne (défense de Tortose). Sa carrière fut moins brillante que l'éclat de ses services porterait à le croire. Il arriva plus tard qu'à son tour aux grades et aux honneurs.

DOYLE (Sir John-Milley), officier anglais, né en 1781, mort le 9 août 1856. Il fit ses premières armes lors de la répression de l'insurrection irlandaise de 1798 et accompagna l'année suivante son oncle, John Doyle, à Gibraltar, comme aide de camp. En cette qualité, il servit en Egypte et à Guernesey. Il prit part ensuite à la réorganisation de l'armée portugaise, figura aux batailles de Vitoria et des Pyrénées. Après la chute de Napoléon, il continua à prendre un vif intérêt aux affaires du Portugal, et s'employa pour don Pedro contre don Miguel. Il était aide de camp de don Pedro lors de la défense d'Oporto (1832). Ses services furent fort mal récompensés en Angleterre et il fut engagé dans d'interminables procès sans réussir à faire liquider son dû. Il mourut au château de Windsor, dans la charge de *serjeant at arms* de la reine. Ch.-V. L.

DOYLE (John), peintre et dessinateur anglais, né à Dublin en 1797, mort à Londres le 2 janv. 1868. Il commença ses études à l'académie royale de Dublin, et reçut en même temps les leçons d'un paysagiste italien nommé Gabrielli, et du miniaturiste Comerford. En 1821, il partit pour Londres, mais ses portraits-miniatures n'eurent pas de succès, et, après une attente longue et pénible, il s'adonna à la lithographie. Les portraits de personnages contemporains qu'il exécuta en 1828 à l'aide de ce procédé attirèrent immédiatement l'attention, quoiqu'ils fussent d'une ressemblance un peu fantaisiste, ayant été faits loin des modèles ; ceux de *Wellington*, du *Duc d'York*, de *G. Canning*, d'*Husskisson*, de *Peel*, de *Lord Lyndhurst*, devinrent bientôt populaires. J. Doyle produisit ainsi successivement plus de neuf cents planches, dont quelques-unes ont actuellement des exemplaires au Bristish Museum. Il fit aussi de très nombreuses caricatures, signées seulement de ses initiales. Peu après son arrivée à Londres, il avait dessiné et lithographié quelques études de chevaux, mais l'insuccès qu'il rencontra dans cette voie l'y fit promptement renoncer. Ad. T.

DOYLE (Sir Charles Hastings), général anglais, né en 1805, mort en 1883. Sa carrière se fit obscurément aux colonies ; il ne prit pas part à la guerre de Crimée. Il était gouverneur de la Nouvelle-Ecosse pendant la guerre de Sécession aux Etats-Unis.

DOYLE (Sir Francis-Hastings-Charles), écrivain anglais, né à Nunappleton (Yorkshire) le 22 août 1810. Il fit ses études à Eton, les acheva à Oxford où il se lia d'amitié avec M. Gladstone. Nommé en 1846 receveur général des douanes, commissaire en 1850, il devint en 1867 professeur de poésie à l'université d'Oxford. Il occupa cette chaire jusqu'en 1877. On lui doit de très agréables poésies, disséminées en divers recueils, plusieurs de ses conférences d'Oxford imprimées en 1869, un intéressant volume de *Reminiscences and opinions* (1886), etc.

DOYLE (Richard), peintre et dessinateur anglais, né à Londres en 1824, mort à Londres le 11 déc. 1883. Fils et élève du peintre John Doyle, il montra, avec un précoce talent pour le dessin, une verve satirique qui faisait prévoir un caricaturiste remarquable. Il avait à peine quinze ans lorsqu'il publia sa première série : *le Tournoi d'Eglinton, ou les Jours de la Chevalerie revenus*. En 1841, le *Punch* fut fondé à Londres, et Doyle devint, deux ans après, son collaborateur assidu; il publia dans ce journal de nombreuses compositions sur les ridicules et les manies de son temps. Les hommes politiques de l'époque, Bentinck, Russell, Brougham, n'échappèrent point à son impitoyable crayon. Plusieurs de ses meilleures séries, telles que : *Manners and Customs of the Englyshe*, *Foreign Tour of Brown, Jones, and Robinson*, ont été depuis réimprimées à part. En 1850, Doyle cessa de collaborer au *Punch*; appartenant à la religion catholique, il ne pouvait s'associer aux attaques que ce journal venait d'entreprendre contre le pape et l'Eglise romaine. Il s'attacha alors à l'illustration des livres et à la peinture à l'aquarelle. On cite parmi les principaux ouvrages dont il a fourni les gravures : *Rebecca and Rowena*, de Thackeray (1850) ; *The King of the Golden River*, de Ruskin (1851) ; *The Newcomes*, de Thackeray (1853-55) ; *The Princess Nobody*, de A. Lang (1886). Comme aquarelliste, il peignit des scènes humoristiques prises à la ville et à la campagne, mais c'est surtout dans la reproduction des frais paysages du comté de Devon et du pays de Galles qu'il fit admirer un réel talent de coloriste. La National Gallery de Dublin, les musées de Cambridge et de Kensington, le British Museum, contiennent des aquarelles de Doyle. Ad. T.

DOYNON. Rivière de France (V. Corrèze [Dép. de la], t. XII, p. 1070).

DOYON, médecin français contemporain, né à Grenoble. Reçu docteur en 1854, ancien interne des hôpitaux de Lyon, puis inspecteur des eaux d'Uriage, il est membre correspondant de l'Académie de médecine. Il a publié une monographie sur *l'Herpès récidivant des parties génitales* (la 2e édition a été faite en collaboration avec M. Diday) ; une *Thérapeutique des maladies vénériennes et des maladies cutanées*, également en collaboration avec M. Diday (Paris, 1876, in-8). Mais M. Doyon doit surtout sa célébrité à la vulgarisation des principaux ouvrages de dermatologie de l'école de Vienne dont il nous a donné d'excellentes traductions : traduction avec notes du *Traité des maladies de la peau* de Hebra, traduction de la *Pathologie et thérapeutique générales de la peau* d'Auspitz, de la *Syphilis bactérienne* de Neisser, traduction des *Leçons sur les maladies de la peau* de Kaposi avec notes et additions. La seconde édition de ce dernier ouvrage, publié en collaboration avec M. E. Besnier, vient de paraître (mars 1891) et constitue le livre le plus complet que nous possédions en France sur les affections cutanées. M. Doyon est aussi fondateur (1869) des *Annales de dermatologie et de syphiligraphie* qui ont été pendant vingt ans le seul organe consacré à l'étude spéciale des maladies de la peau. H. F.

DOZE (Eléonore-Léocadie) (V. Beauvoir [Mme Roger de]).

DOZON (Auguste), littérateur français, né à Châlons-sur-Marne en 1822, mort à Versailles en 1891. Il fit sa carrière dans les consulats, à Salonique, à Mostar, à Philippopoli, et fut nommé correspondant de l'Institut et chargé du cours de russe à l'Ecole des langues orientales vivantes. On lui doit : *Poésies populaires serbes, trad. sur les originaux* (Paris, 1859, in-12) ; *les Chants populaires bulgares* (Imp. nat., 1874, gr. in-8) : c'est son rapport sur une

mission littéraire en Macédoine; *Chansons populaires bulgares inédites* (Paris, 1877, in-12); *Manuel de la langue chkipe ou albanaise* (1878, in-8); *Contes albanais* (1881, in-18); *l'Epopée serbe* (1888, in-8); des traductions du hongrois, des poésies publiées sous le pseudonyme d'A. Argonne, etc.

DOZON (Mlle) (V. Chéron [Mme]).

DOZSA (Georges), paysan szekler de Transylvanie, et dont la courte et tragique histoire se rapporte à l'année 1513. Placé à la tête d'une croisade populaire projetée par le cardinal Bakács et d'un vaste camp formé près de Pest, il devint bientôt le chef d'une jacquerie contre la noblesse magyare oppressive. Celle-ci, vaincue d'abord, reprit l'avantage, et le vaillant Dozsa expia sa royauté d'un jour par un supplice ironique et cruel : on le fit asseoir sur un trône de fer rougi au feu et on le couronna d'un diadème ardent. Le résultat de cette jacquerie fut naturellement de resserrer les liens du servage en Hongrie. E. Sayous.

Bibl. : Sayous, *Histoire générale des Hongrois*.

DOZULÉ. Ch.-l. de cant. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, sur un coteau dominant un affluent de la Dives; 906 hab. Stat. (à 3 kil. du bourg) du chem. de fer de l'Ouest, ligne de Caen à Trouville, embranchement sur Mézidon. Fabrique de tuyaux de drainage. Marché important. Eglise moderne en style gothique du xiiie siècle, surmontée d'une tour carrée. Ruines de l'abbaye de Royal-Pré.

DOZY (Reinhart), célèbre orientaliste et historien hollandais, né à Leyde le 21 févr. 1820, mort à Leyde en 1883. Issu d'une famille d'origine française établie en Hollande au xviie siècle, il fit ses études philologiques et historiques à l'université de sa ville natale et se consacra, sous la direction de Weyers, aux études orientales. Docteur en 1844, il fut employé aux manuscrits orientaux de la bibliothèque et en dressa un catalogue en latin (Leyde, 1851. 2 vol.). En 1850, il fut nommé professeur extraordinaire et, en 1854, professeur ordinaire d'histoire à l'université. Ses principaux ouvrages sont : *Dictionnaire détaillé des noms des vêtements chez les Arabes* (Amsterdam, 1845), couronné par l'institut des Pays-Bas, puis une série d'ouvrages sur l'histoire des Arabes au moyen âge, en Espagne et dans le nord de l'Afrique : *Scriptorum Arabum loci de Abbadidis* (Leyde, 1846-1863, 3 vol.); *History of the Almohades* de Abd-ul-Wahid al-Marrekoshi (Leyde, 1847; 2e édit., 1881); *Commentaire historique sur le poème d'Ibn Abdoun*, par Ibn Barum (Leyde, 1848), avec une introduction, des notes, un glossaire et un index; *Histoire de l'Afrique et de l'Espagne par Ibn Adhari* (Leyde, 1848-1852, 2 vol.); *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le moyen âge* (1849; 3e édit. très augmentée, 1881, 2 vol.); *Al Makkari, Analectes sur l'histoire et la littérature des Arabes d'Espagne* (Leyde, 1855-1861, 2 vol.), en collaboration avec MM. Dugal, Krehl et Wright; enfin son principal ouvrage : *Histoire des musulmans d'Espagne jusqu'à la conquête de l'Andalousie par les Almoravides* (Leyde, 1861, 4 vol.; trad. en allemand, Leipzig, 1874, 2 vol.). Dozy a publié en outre : *Het Islamisme* (Harlem, 1863), traduit en français par Chauvin (Leyde, 1879); *Die Israeliten in Mekka* (Leipzig, 1864), en allemand; en collaboration avec M. de Goeje : *Edrisi, description de l'Afrique et de l'Espagne* (Leyde, 1866), texte arabe, traduction, notes et glossaire; en collaboration avec M. Engelmann : *Glossaire des mots espagnols et portugais dérivés de l'arabe* (Leyde, 1869, 2e éd.); *Lettre à M. Fleischer contenant des remarques critiques et explicatives sur le texte d'Al. Makkari* (Leyde, 1871); *le Calendrier de Cordoue de l'année 961* (Leyde, 1874), texte arabe et ancienne traduction latine. Enfin Dozy a publié à Leyde, de 1877 à 1881, le *Supplément aux dictionnaires arabes*, qui est certainement un des meilleurs et des plus importants ouvrages de lexicographie arabe publiés à notre époque. M. de Goeje en prépare une 2e édit. enrichie par la mise en œuvre de nouveaux documents. Dozy était membre honoraire ou correspondant de presque toutes les académies de l'Europe; toutes les puissances se sont honorées en lui envoyant les distinctions que méritaient tant d'œuvres remarquables et qui attestaient chez leur auteur une science et une puissance de travail extraordinaires. L. H.

Bibl. : J. de Goeje, *Biographie de Reinhart Dozy*; Leyde, 1883, in-8, trad. par V. Chauvin.

DRAA (Oued). Fleuve le plus important du Maroc. Pline appelait Gétules Dariens et Ethiopiens Daratites les peuples riverains de ce fleuve. Si l'on s'en rapporte aux découvertes épigraphiques du rabbin Mardochée, le pays nourrissait à cette époque l'éléphant, la girafe et le rhinocéros; les flots du Draa, qui coulaient à pleins bords, étaient fendus par des crocodiles et autres animaux aujourd'hui disparus. Ce fleuve prend sa source sur le flanc S. du grand Atlas; son cours se dirige tout d'abord vers le Sahara, puis la pente diminuant au S. et s'accentuant à l'O., il change de direction et se termine dans l'Atlantique. Suivant Renou, son cours serait d'un sixième plus long que celui du Rhin; malheureusement sur une grande partie de ce parcours le lit du Draa ne roule pas d'eau. Les têtes du Draa sont formées par deux cours d'eau qui descendent l'un du Tizi-n-Guelaoui, l'autre des montages des Aït Merghad. La pointe du V très ouvert que forment ces deux rivières très abondantes est à la gorge de Sagherout. Celle de droite est appelée oued Dades, du nom d'un des plus importants districts qu'elle traverse. Large en certains endroits de 30 m., le Dades est un torrent très rapide aux eaux jaunes et glacées. Ses deux rives sont bordées, sur une largeur de 500 m., de champs d'orge et de blé avec quelques arbres, figuiers, noyers et trembles autour des qçars qui bordent les cultures en cordon ininterrompu. Les constructions sont élégantes, mêlées de *tirremts*, constructions fortifiées servant de magasin aux provisions, et d'*ageddim*, tours isolées en brique, percées de créneaux et de mâchicoulis servant à la défense des récoltes et des canaux, lorsque éclate une des guerres presque ininterrompues entre les qçars. Le Dades traverse les districts d'Imdras, Aït Atta, Aït Seddrat, Dades, Aït Iahia, Ishihen, Imerran, Aït bou Delal. Le district de Dades, dont la population est évaluée par le capitaine de Castries à douze mille âmes, est divisé en six groupes ou djemaa; les habitants sont au loin réputés pour leur science oculistique.

L'oued Idermi, dont la réunion avec le Dades forme le Draa, est lui-même formé de deux rivières : l'oued Iounil et l'oued Imini. La première a pour affluent l'Asif Marren qui traverse, sur une partie de son cours, de grands dépôts de sel et n'a généralement d'eau que dans son cours inférieur. Ces cours d'eau traversent des vallées étroites dont le fond seul est cultivé. Si tous les districts de l'oued Dades sont indépendants du sultan, celui d'Ouarzazat, que traverse l'Idermi, lui est soumis. Tel est le bassin supérieur du Draa qui traverse le petit Atlas à la gorge de Sagherout. La vallée s'élargit alors et, après avoir percé une dernière chaîne, le Bani, le Draa coule en plaine. Au delà du district de Mahmid, il tourne brusquement à l'O. et se perd dans le bassin appelé El Debaïa au delà duquel son lit est desséché et ses rives inhabitées. C'est entre le Sagherout et le Debaïa, les huit districts de Mezgita, Aït Seddrat, Aït Zeri, Tinzoulin, Ternata, Fezouata et au delà de l'arête rocheuse du Bani, qui est haute de 200 à 300 m., que le Qtaoua et El Mhamid forment le Blad Draa ou Draa. Dans tout ce parcours, le Draa est un beau fleuve permanent, coulant avec une rapidité moyenne au milieu de plantations de dattiers et d'habitations qui les bordent. Au delà, le désert jusqu'aux flancs rocheux qui délimitent la vallée. « Tout le Draa, dit M. le vicomte de Foucauld, le dernier voyageur qui ait parcouru ces difficiles régions, a un aspect enchanteur : partout fraîcheur, abondance d'eau, végétation luxuriante. Cependant il n'y existe pas de lieu

où l'eau ne tarisse jamais dans le fleuve; certains étés, des parties de son lit se dessèchent, mais les années où cela arrive sont rares et même alors les canaux qui servent à l'alimentation et à l'arrosage ne cessent pas de couler à pleins bords. Dans le Draa, les inondations sont plus fréquentes que les sécheresses; il n'est pas rare de voir en hiver le fleuve envahir toute la vallée et venir battre les murailles des qçars. L'eau de l'oued Draa, quoique un peu jaune, est agréable à boire. Parmi les arbres innombrables qui ombragent le cours du fleuve, partout les palmiers dominent... » Ajoutons-y les tamarix qui servent à teindre les peaux en rouge, les figuiers, grenadiers, pêchers, vignes et autres arbres fruitiers. Quant à la population, elle est de race mêlée et presque complètement indépendante, et le sultan n'est guère reconnu que comme autorité spirituelle.

Le qaïd du Mezgita lève un impôt annuel de 55,000 fr.; l'ordre le plus sévère règne dans son territoire et les voleurs y sont punis de mort. La ville principale du Fezouata est Tamegrout, siège d'une des plus grandes zaouias du Maroc, jouissant d'une influence politique et religieuse extrêmement étendue. Le pouvoir de Sidi en Nacer est considérable. On vient en pèlerinage à Tamegrout de Mogador, du Tafilelt, de plus loin encore.

Le qsar d'Insrad, dans le Qtaoua, est célèbre par l'instruction et la piété de sa population. En sortant du district d'El Mahmid, le Draa coule dans le désert; sur ses rives deux petites plaines, celle de droite bornée par le Bani, celle de gauche par un léger talus au delà duquel s'étend jusqu'à l'horizon le hamada, plateau pierreux sans eau et sans végétation: c'est le désert. Le pays est parcouru par des tribus nomades, les Tajakant, les Arib, les Beraber, les Ida et les Aït ou Mribet. Rares sont les années où les eaux du Draa coulent jusqu'à la mer, encore n'est-ce jamais que pendant quelques jours; aussi le plus souvent, la plaine connue sous le nom de Debaïa, et certaines parties de son lit, appelées *mader*, qui sont particulièrement fertiles, sont ensemencées: si les eaux couvrent pendant plusieurs jours les parties emblavées, la récolte y est extraordinairement abondante. Les mader situés au confluent d'un tributaire du fleuve ne reçoivent presque jamais que l'eau de cette rivière. Les récoltes d'orge, de blé ou de maïs qu'on y fait sont fort belles, mais on ne les cultive que pendant les années pluvieuses. Ces mader sont au nombre de six: Mader Ida ou Blal, Mader Tatta, Mader Aqqa, Mader Tizgi, Mader Icht, Mader Imi Ougadir. M. le vicomte de Foucauld a visité le premier de ces mader et en a fait une description des plus intéressantes dans sa *Reconnaissance au Maroc*. Au N. du Draa se trouvent les oasis de Tisint, de Tatta et d'Aqqa, cette dernière patrie du voyageur juif Mardochée, oasis dont M. de Foucauld a levé la carte et dont il nous a donné une bonne description.

En somme, dans les parties supérieure et moyenne de son cours, le Draa baigne des contrées fertiles, puis ses eaux sont absorbées par un sol altéré, et, se répandant dans le Debaïa, s'évaporent facilement. Son lit n'a plus d'eau que par exception, lorsque les neiges ont été fort abondantes dans la montagne ou quand l'hiver a été extrêmement pluvieux; encore cet afflux d'eau ne dure-t-il que quelques jours, dans la partie inférieure du cours du Draa. Ce fleuve fut jadis plus abondant et d'un débit continuel. Il faut sans doute attribuer en partie ce changement au déboisement général de toutes les montagnes du Maroc. Au point de vue ethnographique comme sous le rapport de la topographie, le Draa est une limite: il sépare nettement les populations sédentaires et agricoles du Sous des tribus nomadisantes du désert. Si sa rive droite appartient encore au prolongement de l'Atlas et participe en certaines parties du climat de montagne, avec sa rive gauche commence la région sablonneuse, aride, infertile et déserte connue sous le nom de Sahara. Gabriel Marcel.

DRABA (*Draba* L.) (Bot.). Genre de Crucifères du groupe des Lunariées, dont les représentants, voisins des *Alyssum* (V. ce mot), s'en distinguent surtout par les silicules oblongues, à valves planes et à loges polyspermes. Ce sont de petites herbes cespiteuses, à feuilles entières, le plus ordinairement disposées en rosettes radicales, à petites fleurs blanches, jaunes ou roses, disposées en grappes plus ou moins allongées et supportées par des pédicelles grêles, dépourvus de bractées. L'espèce type, *D. verna* L., est extrêmement commune, au premier printemps, sur les vieux murs et dans les terrains incultes. C'est dans des galles qu'elles forment à la base des tiges que vivent les larves du *Ceutorrhynchus hirtulus* Germ., petit Coléoptère de la famille des Curculionides (V. *Ann. Soc. ent. de France*, 1856, p. 145). Ed. Lef.

DRA-BEN-KHEDDA. Village d'Algérie, dép. d'Alger, arr. de Tizi-Ouzou, au confluent du Sebaou et de l'oued Kseub, à 18 kil. O. de Tizi-Ouzou. Créé en 1881, il a prospéré assez rapidement et compte 573 hab. dont 157 Français et 40 Européens. E. Cat.

DRABIK ou **DRABITIUS** (Nicolas), hérétique et visionnaire tchèque, né à Straznice en Moravie en 1586, mort à Presbourg le 16 juil. 1671. Il fut prêtre de la secte des frères Bohêmes, et devint ensuite marchand en Hongrie. C'était un esprit bizarre: adonné à l'ivrognerie, il avait des hallucinations religieuses qu'il donnait pour des révélations: il les confia à son ami Comenius (Komensky), le célèbre pédagogue, qui ajouta foi à ces visions et se laissa escroquer par lui des sommes considérables. En 1657, Comenius publia le récit de ces visions sous ce titre: *Lux in tenebris*. En 1662, parut à Amsterdam l'ouvrage tchèque intitulé: *Regard jeté sur l'effroyable abîme des jugements de Dieu*. Drabik, convaincu d'hérésie et de mensonge, fut décapité.

Bibl.: Jireczek, *Manuel de littérature tchèque*; Prague, 1875. — Gindely, *Ueber des J.-A. Comenius Leben*.

DRAC (Le). L'un des principaux torrents de la France. Il se forme au centre du dép. des Hautes-Alpes, dans la froide et aride vallée du Champsaur, tout près du massif du Pelvoux, de l'union du Drac Blanc ou de Champoléon et du Drac Noir ou d'Orcières. Le Drac Blanc est considéré comme la véritable source du torrent; il sort du flanc méridional de la crête des Bouchiers et du Sirac, montagnes qui s'élèvent à 3,075 et 3,438 m. Après un parcours d'environ 18 kil., il reçoit le Drac d'Orcières (long., 15 kil.) Ainsi formé de ces deux torrents, le Drac coule avec une rapidité vertigineuse au fond de gorges étroites, dominé par des monts neigeux de plus de 3,000 m., passe à Chabotte, Saint-Julien, Saint-Bonnet et pénètre près d'Aspres-les-Corps, par 150 m. d'alt., dans le dép. de l'Isère où il baigne Corps, Cordéac, Savel, Marcieu, Avignonnet. A cet endroit, un pont hardi d'une longueur de 85 m. a été jeté en 1890 à plus de 100 m. au-dessus des abîmes où serpente la fougueuse rivière. Le Drac arrose ensuite Notre-Dame-de-Commiers, Aillières et Risset où il reçoit, non loin de Vizille, la *Romanche* (V. ce mot), autre rivière torrentielle presque aussi considérable. S'engouffrant après une large grève sous les ponts de Claix, l'un ancien, l'autre moderne, le Drac court vers Grenoble se jeter dans l'Isère qu'il grossit d'un tiers, en face du Neyron (Casque de Néron) et au pied des derniers escarpements des monts de Lans. Son cours est de 148 kil.: 72 dans les Hautes-Alpes et 76 dans l'Isère. Son débit est très variable: en temps ordinaire, il roule 150 m. c. par seconde pour grossir au moment de la fonte des neiges jusqu'à plus de 1,800 m. c. Le Drac est alors effrayant; il arrache aux flancs des montagnes tour à tour granitiques, schisteuses, calcaires, crayeuses, etc., d'énormes blocs de pierre. Les galets que l'on retire de la rivière, du confluent de la Romanche à celui de l'Isère, suffisent à l'entretien des routes d'une partie de la région du Sud-Est.

Canal du Drac à Gap. — Canal d'arrosage qui commence à la jonction des deux Dracs: le Drac de Champoléon et le Drac d'Orcières; après avoir traversé les com-

munes de Saint-Jean, Saint-Nicolas, Saint-Léger, Chabotte, Forest-Saint-Julien, il pénètre dans la vallée de Gap par un tunnel creusé sous le col de Mense ; ce tunnel a une longueur de 3,600 m. A sa sortie du souterrain, le canal, après un parcours de 17 kil., se divise en deux branches : celle de Charance et celle de La Rochette. La première, d'un développement de 25,600 m., arrose Romette, Gap, La Roche-des-Arnauds, La Freyssinouse, Pellautier et Sigoyer. La seconde, d'un développement de 26,000 m., arrose Romette, La Rochette, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Rambaud et Gap. Leurs eaux vont se perdre ensuite dans la Luye, tributaire de la Durance. La surface arrosable est d'environ 4,000 hect. seulement ; 2,500 sont engagés aujourd'hui à l'administration. Le débit, autorisé par décret du 11 avr. 1863, est de 4 m. c. par seconde. Le canal ne dessert complètement son territoire d'arrosage que depuis 1886. G. Faliès.

DRACÆNA (*Dracœna* Vand.). I. Botanique. — Genre de plantes de la famille des Liliacées et du groupe des Asparagées. Ses représentants sont des arbres qui peuvent atteindre des dimensions considérables, et dont les feuilles, réunies en touffes au sommet de la tige ou des rameaux, sont linéaires ou lancéolées, très entières. Les fleurs, groupées en panicules, terminales, simples ou ramifiées, ont un périanthe coloré tubuleux, dont le limbe est profondément divisé en six segments égaux. Les étamines sont au nombre de six, et l'ovaire, triloculaire, devient à la maturité une baie subglobuleuse, contenant de une à trois graines albuminées. L'espèce type, *D. Draco* L., ou Dragonnier des Canaries, est parfois cultivé en Europe dans les serres tempérées. Il laisse exsuder de son tronc une résine rougeâtre, analogue au Sang-Dragon, mais qui ne contribue en rien à la production du Sang-Dragon du commerce (V. Sang-Dragon). Ed. Lef.

II. Horticulture. — Quelques-unes de ces plantes, comme *D. indivisa* Forst. (*Cordyline australis* Lindl.), réussissent bien en plein air dans le Midi ; ailleurs toutes sont de serre chaude ou d'orangerie et on ne les sort à l'air libre que durant la belle saison. Le *D. Draco* L. et toutes les grandes espèces conviennent fort bien pour la décoration des jardins paysagers. On les cultive aussi en pots ou en caisses et souvent comme plantes d'appartements, mais alors on recherche surtout ceux de petite taille ou dont le feuillage est très développé et brillamment coloré : *D. terminalis* L., à feuilles rouges ou panachées de rouge, *D. ferrea* L., à feuillage rouillé, *D. de Siebold*, dont les feuilles vert foncé sont tachées de jaune. On recherche encore le *D. cannœfolia* Hort., le *D. umbraculifera* Jacq., à fleurs purpurines, le *D. fragrans* Ker, qui épanouit en février et mars ses fleurs blanches, odorantes. Tous les *Dracœna* aiment une température chaude et soutenue, une terre substantielle et de copieux arrosages en été. On les multiplie par le semis des graines qui lèvent aisément ; mais, pour opérer plus vite, on se sert de drageons que donnent ces plantes ou des tiges débitées en courts tronçons, que l'on fait enraciner sur couche chaude. G. B.

III. Paléontologie. — Les *Dracœna* existent en Europe depuis l'époque crétacée, mais le refroidissement polaire les a graduellement refoulés vers les régions les plus chaudes où ils sont représentés, entre autres par les espèces africaines et par le dragonnier des Canaries. On a décrit des espèces fossiles des terrains crétacés et d'autres des terrains tertiaires, notamment du gypse sous-oligocène d'Aix en Provence. Citons le *Dracœna vetustior* Sap. et Mar., du turonien de Bagnols. Dr L. Hn.

DRACÉ. Com. du dép. du Rhône, arr. de Villefranche-sur-Saône, cant. de Belleville-sur-Saône ; 671 hab.

DRACH (Johann) (V. Draconitès).

DRACHÉ. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Loches, cant. de La Haye-Descartes ; 648 hab. Monuments mégalithiques.

DRACHMANN (Anders-Georg), orthopédiste danois, né à Copenhague le 22 nov. 1810. Après avoir pratiqué la médecine civile et militaire, il fonda à Copenhague le premier institut de gymnastique médicale (1859) et, de 1873 à 1884, il fut l'un des directeurs du nouvel institut de ce genre. On lui doit plusieurs mémoires et traités sur les questions de sa spécialité. — Un de ses fils, *Anders-Bjœrn*, né à Copenhague le 27 févr. 1860, concourut en 1887 pour une chaire de professeur de latin à l'université de Christiania ; mais, quoiqu'il eût obtenu la majorité des suffrages, le gouvernement lui préféra le Norvégien L.-B. Stenersen. Il est attaché à plusieurs écoles de Copenhague, et il a publié des thèses intéressantes : *De Manumissione servorum apud Grœcos* (dans *Nordisk Tidsskrift for Filologi*, nouvelle série, t. VIII) ; *les Dieux chez Virgile* et *la Poésie de Catulle* (1887). B-s.

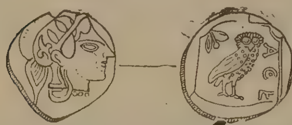
DRACHMANN (Holger-Henrik-Herholdt), fécond littérateur danois, fils du précédent, né à Copenhague le 9 oct. 1846. Il cultiva d'abord la peinture et fut en état d'illustrer lui-même ses premières publications ; mais, avant de renoncer à cet art, il avait débuté dans la littérature, dès 1867, par un récit de voyage en Sicile, reproduit avec d'autres dans son premier ouvrage à part : *Au charbon et à la craie* (1872). La même année il donna un volume de *Poésies*, animées d'un esprit révolutionnaire qui l'inspira jusqu'en 1881, où il commença à s'émanciper des théories de G. Brandes, et même jusqu'en 1883, où il rompit avec le radicalisme littéraire et le cosmopolitisme dans *Silhouettes de voyages en Danemark et à l'étranger*. Depuis 1874, il n'a pas laissé passer d'années sans publier un ou plusieurs volumes de prose et de vers. On cite parmi ses meilleurs recueils de poésies : *Mélodies étouffées* (1875), remarquables par la brillante versification ; *Chants du bord de la mer : Venise* (1877), traduit en vers allemands sous le titre de *Meersbilder* (Dresde, 1891) par le Dr H. Zschalig, qui a donné une notice sur l'auteur dans *Nord und Süd* (août 1889) ; *Pampres et Roses* (1879) ; *Poésies et Chants de jeunesse* (1879). On loue moins les *Cordes graves* (1884) et le *Livre des chants* (1889). Ces divers recueils renferment les plus belles pièces lyriques de la littérature danoise, trop souvent déparées par l'affectation et les négligences de style. Le genre épique que l'auteur aborda dans *Peter Tordenskjold*, en dix-sept chants (1880), est moins approprié à son talent fougueux et subjectif. Il réussit mieux dans les récits fantastiques : *la Princesse avec la moitié du royaume* (1878) ; *A l'Est du soleil et à l'Ouest de la lune* (1880) ; *Chants des montagnes et contes* (1885) ; *Féeries contemporaines* (1889-90), et dans les petites nouvelles, esquisses, tableaux de la nature et de genre : *Dans le calme et la tempête* (1874) ; *Jeune Sang* (1877) ; *Sauvage et Apprivoisé* (1881) ; *la Fille des eaux* (1881) ; *Petites Narrations anciennes et récentes* (1884) ; *Au Delà de la frontière : Als et Dybbœl* (1877) ; *Esquisses de voyages* (1882) ; *Vive le Danemark ! notes d'une excursion en deçà et au delà de la frontière* (1885) ; *Tarvis* (1891). Ses romans au contraire, *un Surnuméraire* (1876) ; *Tannhœuser* (1877) ; *Foi de marin* (1878) ; *Paul et Virginie sous une latitude septentrionale* (1879) ; *Lars Kruse* (1879) ; *A la Brosse* (1887) ; *les Artistes* (1889, 2 vol.) ; *Sur Commande* (1890, en 2 vol.), pèchent dans la composition et la peinture des caractères, ainsi que par le ton maniéré et l'obscurité de l'idée, et ne rachètent ces défauts que par les perles lyriques qui y sont enchâssées. La traduction du *Don Juan* de Byron (1880-82, 1890) est regardée comme un chef-d'œuvre. Quelques-uns de ses essais dramatiques ont été joués avec beaucoup de succès : *les Marins de Strandby* (1883) ; *Il y avait une fois*, féerie en cinq actes avec musique de Lange-Müller (1887) ; *les Mille et une Nuits* (1889). Ses deux poèmes dramatiques, *le Rococo turc* et *Esther* (1889), sont, avec toutes leurs qualités, plutôt faits pour être lus. Beauvois.

DRACHME. Nom de l'unité monétaire de l'argent, chez tous les peuples helléniques de l'antiquité. Les Grecs

prétendaient que le mot *drachme* venait de δράττομαι, et signifiait originairement *une poignée*, probablement de menus grains, équivalant au poids de métal qui constituait la drachme. Mais les découvertes de l'assyriologie nous permettent de donner une explication plus scientifique de l'origine et du sens de ce mot. La drachme était originairement un poids assyrien valant un soixantième de la mine (V. ci-dessous *Drachme babylonienne*). Dans les contrats d'intérêt privé assyro-babyloniens, les payements se font surtout en drachmes d'argent, c.-à-d. en lingots d'argent pesant chacun un soixantième de la mine. Mais il y avait des étalons de valeur différente suivant les localités et les régions : le poids de la drachme, de la mine, du talent à Ninive, par exemple, était différent du poids de la drachme, de la mine, du talent à Arbèles, à Karchémis, à Babylone. Cette diversité des étalons pondéraux passa chez les Grecs où elle se compliqua encore d'éléments indigènes ; elle persista enfin après l'invention de la monnaie, c.-à-d. après que l'on eut commencé à imprimer sur les lingots qui servaient aux échanges, une marque officielle qui en garantissait le poids, l'aloi et la valeur. De là vient que le système monétaire dans l'antiquité n'est pas uniforme et comporte de nombreuses variétés ; mais ses divisions, c.-à-d. les multiples et les sous-multiples de la drachme, s'échelonnent partout de la même manière et comportent les coupes suivantes :

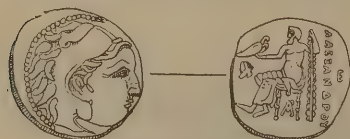
Dodécadrachme (12 drachmes); décadrachme (10 drachmes) ; octodrachme (8 drachmes) ; hexadrachme (6 drachmes) ; tétradrachme (4 drachmes); tridrachme (3 drachmes); didrachme (2 drachmes); drachme; tétrobole (2/3 drachme) ; triobole ou hémi-drachme (1/2 drachme); diobole (1/3 drachme); trihémiobole (1/4 drachme); obole (1/6 drachme); tritémorion (1/8 drachme ou 3/4 d'obole) ; hémiobole (1/12 drachme) ; trihémitartémorion (3/8 d'obole) ; tartémorion (1/4 d'obole) ; hémitartémorion (1/8 d'obole).

Toutes ces divisions n'ont pas été frappées simultanément et dans tous les ateliers monétaires; telles ou telles sont communes dans certaines régions ou certaines époques, rares dans d'autres temps ou d'autres lieux. Les coupes les plus communes et qu'on rencontre partout, sont le tétradrachme, le didrachme, la drachme, l'hémidrachme et l'obole. L'échelle de ces divisions étant invariable dans le monde grec, le poids effectif des monnaies antiques,



Drachme d'Athènes (ancien style).

tel qu'on le constate aujourd'hui, a permis de reconnaître au moins sept systèmes différents pour la taille des pièces d'argent. C'étaient les suivants : 1° le système *éginétique*, ainsi dénommé parce qu'il fut créé à Égine au VIIe siècle avant notre ère par Phidon, roi d'Argos : il s'applique aux plus anciennes monnaies grecques connues; d'Égine, il se répandit en Thessalie, en Eubée, en Béotie, en Crète et même en Sicile ; la drachme éginétique pèse 6 gr. (V. Égine); 2° le système d'*Asie Mineure* qui subit de nombreuses oscillations; la drachme



Drachme d'Alexandre le Grand.

y pèse, suivant les villes, de 3gr72 à 3gr54 ; on le constate dès le temps de Crésus, en Lydie et dans les grandes villes commerçantes de la côte d'Ionie ; plus tard, il fut adopté par Aradus, sur la côte de Phénicie, par les rois d'Egypte après Alexandre et par Carthage ; 3° le système *rhodien*, dans lequel la drachme pèse 3gr25. On le constate à Rhodes, à Dyrrachium d'Illyrie, et en Asie Mineure pour les monnaies appelées *cistophores* et qui furent frappées au temps des conquêtes de la république romaine en Orient; 4° le système *attique*, avec une drachme de 4gr25 (V. Athènes); introduit à Athènes par Solon, ce système devint partout populaire avec les monnaies d'Athènes et se répandit dans les diverses parties du monde hellénique; Alexandre l'adopta pour ses monnaies dans toute l'étendue de son empire; il persista après lui, avec des altérations peu sensibles, jusqu'à la domination romaine qui substitua le denier à la drachme (V. Denier) ; 5° la drachme *corinthienne* pèse 2gr 91 ; elle est en usage à Corinthe et dans les nombreuses colonies de cette ville; la division la plus commune de ce système est le tridrachme corinthien de 8gr40 qui équivaut à un didrachme attique; 6° la drachme que Darius, fils d'Hystaspe, créa pour l'empire des Perses Achéménides et qui subsista jusqu'à l'arrivée d'Alexandre, pèse 5gr50 ; on l'appelle plutôt *sicle* (V. Sicle) ; 7° la drachme *olympique*, du poids de 4gr88, sert de fondement aux divisions de la monnaie des rois de Macédoine avant Philippe, père d'Alexandre; on la trouve aussi en usage dans certaines villes d'Asie Mineure, en Crète, à Carthage et dans les colonies grecques de l'Espagne, Rhoda et Emporiæ.

On voit par ce rapide exposé combien étaient variés et enchevêtrés les systèmes pondéraux du monde hellénique : notre moyen âge peut lui être comparé à ce point de vue. La difficulté des recherches des métrologistes et des numismatistes est encore accrue par l'existence bien constatée de la multiplicité des systèmes dans une même ville et souvent à la même époque. Mais, pour les contemporains, cette multiplicité des valeurs données à la drachme et à ses divisions n'était pas un obstacle aussi grand qu'on pourrait le croire, à la facilité des opérations commerciales. Actuellement encore, les villes d'Orient sont remplies des monnaies de tous pays, et les gens les plus ignorants y calculent le change avec une rapidité qui fait revivre sous nos yeux l'état des choses dans l'antiquité orientale et hellénique. — La monnaie actuelle, qui équivaut à un franc dans le royaume de Grèce, porte encore le nom de drachme. E. Babelon.

Drachme babylonienne. — Le terme de drachme s'est perpétué depuis les temps les plus anciens de la civilisation chaldéenne jusqu'à notre époque : il désignait, en pharmacie, un poids; dans la Grèce moderne, c'est le nom d'une monnaie. Ce mot provient du composé assyrien *darag-mana*, le degré ou la soixantième partie d'une mine, et s'est conservé dans Esra (II, 69, VIII, 27) et Néhémie (VII, 70, 71, 72), Chr. (I, xxix, 7). Sous la forme d'*adarkemōn* et *darkōn*, le grec δραχμή s'est formé également de l'assyrien *darag-mana*, comme de *mana* assyrien sont dérivés le grec μνᾶ et le latin *mina*. Le mot grec a repassé dans l'Orient musulman sous la forme de *dirhem*. — A côté de ce terme babylonien, on se servait du mot de *sigla*, « schekel » en hébreu, « poids » par excellence : il a prévalu dans les langues sémitiques, tandis que l'Europe a adopté le terme de drachme. La drachme babylonienne avait deux valeurs, dans la proportion de deux à un : la *drachme forte*, en chiffres moyens, 16,666 gr., la *drachme faible*, 8,333 gr. J. O.

DRACOCEPHALUM (*Dracocephalum* L.) (Bot.). Genre de Labiées, dont les représentants voisins des *Nepeta* (V. ce mot) s'en distinguent surtout par le calice qui est bilabié. On en connaît environ vingt-cinq espèces, originaires pour la plupart de l'Europe et du nord de l'Asie. Le *D. moldavicum* L. est une espèce de la Sibérie orientale, dont toutes les parties exhalent, quand on les froisse, une odeur pénétrante, analogue à celle de la Mélisse officinale. On la cultive dans les jardins sous les noms de *Mélisse turque*, *M. de Moldavie*. Ses feuilles servent à préparer des infusions théiformes employées comme vulnéraires, cordiales, céphaliques et antispasmodiques. Macérées dans l'alcool, elles sont la base de boissons stimulantes et toniques. On cultive également comme plantes d'ornement le *D. sibericum* Willd. et le *D. canariense* L. ; ce dernier est appelé vulgairement Thé ou Mélisse des Canaries. Ed. Lef.

DRACON, citoyen attique de la famille des Eupatrides. Archonte éponyme probablement de l'année 621 av. notre ère, il s'est rendu célèbre par la codification des lois athéniennes. A cette époque, les Eupatrides étaient les interprètes du droit coutumier dont ils connaissaient seuls ; mais ils usaient, paraît-il, du privilège de rendre la justice beaucoup trop au gré de leurs intérêts. Le peuple, blessé par l'arbitraire des jugements et par l'incertitude du droit, souleva dans Athènes des luttes intérieures, au cours desquelles la noblesse dut faire des concessions, et Dracon fut chargé de mettre par écrit les règles d'après lesquelles on rendrait désormais la justice à Athènes. Les lois de Dracon, dit Josèphe, sont les *premières écritures publiques* de l'Attique ; elles y marquent un progrès considérable dans le développement de la vie civile. L'esprit de la réforme de Dracon était de ne rien tolérer d'impur au sein de l'Etat, et de ne laisser porter aucune atteinte à la tranquillité des citoyens. Une seule des décisions de Dracon nous est bien connue : elle se rapporte à l'homicide et à la procédure à suivre contre les meurtriers. Dracon substitue à la vengeance qu'exerçait contre le coupable la famille de la victime, une punition infligée par l'Etat. Deux actes essentiels constituent la procédure : l'*instruction* du procès par l'archonte ; le *verdict* rendu par un collège de *cinquante-un éphètes*. La pénalité établie par Dracon était d'une sévérité si implacable qu'elle en est devenue légendaire. La mort était le châtiment le plus usité. Elle atteignait les paresseux, les oisifs, les voleurs de fruits ou d'herbe aussi bien que les assassins et les sacrilèges. « Les plus petites fautes m'ont paru dignes de mort, disait le législateur, et je n'ai pu trouver d'autre punition pour les plus grandes. » Aussi l'orateur Démade a-t-il pu dire que « les lois de Dracon étaient écrites avec du sang ». Il ne faut pas reprocher à la dureté personnelle du législateur la sévérité de la pénalité ; Dracon n'a pas inventé un code pénal nouveau ; ses règlements ne paraissent extrêmement sévères que comparés aux lois édictées plus tard. Quand ils ont paru, ils étaient le produit d'un ordre d'Etat simple et sévèrement ordonné. Ils furent observés à peu près jusqu'à Solon. Quelles furent les destinées de Dracon ? Plusieurs légendes se sont formées sur lui. Une d'elles prétend qu'il fut étouffé au théâtre sous l'amoncellement des offrandes que lui aurait jetées le peuple enthousiasmé ; une autre rapporte, au contraire, qu'il dut fuir devant la colère du peuple et qu'il mourut à Egine. Il est probable que Dracon dut quitter Athènes, et qu'il mourut en pays étranger. X. Dubourdieu.

Bibl. : Arist., *Col.*, p. 58, 6. — Josèphe, *Contr. Appio*, III, 4. — Diod., *Ap. Ulpian; schol. ad Demosth. in Timocr.*, 243. — Pollux, *Onom.*, VIII, 125. — Suidas. — K.-F. Hermann, *De Dracone legislatore attico*, 1849. — Kœlher, *Hermes*, II, 40. — Perrot, *Essai sur le droit public et privé de la Républ. athén.*

DRACON, médecin grec du IVe siècle av. J.-C., fils d'Hippocrate. Il contribua, de même que son frère Thessalus et son beau-frère Polybe, à dénaturer par des interpolations le texte des écrits de son père. On lui a attribué le livre des *Prorrhétiques*. Dracon était le médecin de la reine Roxane. Dr L. Hn.

DRACON, de Stratonice en Carie, grammairien grec, vraisemblablement contemporain d'Aristarque. Suidas lui attribue divers écrits sur la grammaire et les mètres, sur les poésies de Pindare, d'Alcée, de Sapho ; il n'en est rien resté ; c'est sans doute à tort qu'on lui a attribué un ouvrage sur les mètres des poètes grecs, publié par G. Hermann à Leipzig, en 1812, avec le commentaire de Tzetzès sur l'*Iliade*.

DRACONARIUS. On désignait sous ce nom, chez les Romains, l'officier qui portait un étendard surmonté de l'image ou de la statue d'un serpent ailé. Les Romains paraissent avoir emprunté cet emblème militaire aux peuples barbares, ou plutôt ils ne l'introduisirent dans leur armée qu'après qu'ils eurent commencé à recruter leurs soldats en grande partie chez les peuples barbares. Une monnaie de Jules César représente un éléphant, emblème du conquérant des Gaules, foulant aux pieds le dragon qui était l'étendard national des Germains d'Arioviste. Les Scythes et les Daces avaient aussi un dragon comme étendard de guerre. On croit que c'est vers l'époque de Trajan que les Romains introduisirent des dragons et des dragonaires dans leurs légions. Chaque cohorte avait un dragon et un dragonaire, de même que chaque légion avait un aigle et un *aquilifer*. Les *draconarii* avaient pour insigne un collier d'or. Prudence, décrivant le supplice des martyrs Demetrius et Chelidonius qui étaient dragonaires, dit qu'on leur arracha leur collier d'or, marque de leur dignité. Originairement les dragons étaient des serpents ailés en métal, la gueule béante et arrangée de telle sorte que le vent s'engouffrant dans cet orifice monstrueux produisait un sifflement propre à inspirer la terreur aux ennemis. Mais chez les Romains des bas temps au moins, le dragon est seulement peint ou brodé sur une large pièce d'étoffe qu'on portait au bout d'une hampe, comme une bannière ; leur tête seule surmontant la hampe était de métal. C'est là ce que Tertullien appelle *dracones in linteo depicti ;* Sidoine Apollinaire dit encore : *Textilis anguis... cui guttur adactis turgescit zephiris.* Constantin, devenu chrétien, plaça le signe du Christ sur les enseignes militaires à la place du dragon qui fut désormais le symbole du paganisme. Ce fut la victoire de la croix sur le dragon, et parfois même dans les représentations symboliques de cette époque, notamment les types monétaires, on voit la croix plantée sur la tête du dragon. Mais par suite d'une anomalie dont on pourrait citer de nombreux exemples, le soldat qui, dans les cohortes, fut chargé de porter le *labarum* du Christ, continua à s'appeler *draconarius*. C'est ainsi que le nom de draconaire passa naturellement au clerc chargé de porter la croix dans les processions chrétiennes. E. Babelon.

DRACONCULE (*Dracunculus* Tourn.). I. Botanique. — Genre d'Aroïdacées, du groupe des Arées, composé d'herbes vivaces dont la portion souterraine est formée d'un gros tubercule globuleux, d'où naissent des feuilles pédatifides, munies de pétioles élargis en gaine à la base et embrassant le pédoncule dans la plus grande partie de sa longueur. Ce dernier est terminé par une grande spathe d'un violet livide, contournée à la base et entourant un spadice extrêmement long, garni, à sa partie inférieure, d'anthères sessiles, déhiscentes, par des pores terminaux, et d'ovaires libres, uniloculaires, à placentation pariétale. L'espèce type, *Dracunculus vulgaris* Schott (*Arum dracunculus* L.) ou Serpentaire commune, croît dans la région méditerranéenne. Sa spathe exhale une odeur extrêmement fétide, qui peut déterminer des étourdissements, des maux de tête et des vomissements. La plante a, du reste, les propriétés âcres et caustiques de l'*Arum maculatum* L. (V. Arum). — Le *D. crinitus* Schott (*Arum muscivorum* L.), pour lequel M. Engler a établi le genre *Helicodiceros*, est une espèce de la Corse et des îles voisines qu'on appelle vulgairement Gouet chevelu et Attrape-mouche. Son suc est très vénéneux. Sa spathe, tapissée en dedans de soie violette, répand une odeur cadavéreuse qui attire les mouches ; celles-ci s'engagent dans la spathe et restent prises dans les soies qui sont dirigées de haut en bas. Ed. Lef.

II. Horticulture. — La draconcule chevelue (*Arum crinitum* W.) se cultive et fleurit en pleine terre. Dans le Nord il est bon de lui donner, pendant l'hiver, un abri en couverture. On multiplie cette belle et curieuse plante, dont le feuillage s'élève en une forte touffe de 50 centim. de haut, par divisions de sa souche. Elle prospère presque sans soins dans les terres argileuses un peu humides, à l'abri du vent, aux expositions chaudes et à l'ombre. G. B.

DRACONITÈS (Johann Drach, dit *Karlstadt* et), théologien allemand, né à Karlstadt en 1494, mort à Wittenberg le 18 avr. 1566. Il fit ses études à Erfurt, puis à Witten-

berg. S'étant attaché à la Réforme, il mena une vie assez errante, et fut successivement pasteur et professeur à Miltenberg, Waltershausen, Marbourg, Lubeck, Rostock, Wittenberg. Humaniste distingué, particulièrement versé dans la connaissance de l'hébreu et du chaldéen, il publia plusieurs ouvrages d'exégèse de l'Ancien Testament et entreprit un essai polyglotte de la Bible (*Biblia pentapla*), en hébreu, chaldéen, grec, latin et allemand; mais il ne put l'achever ; il n'en fit paraître que de courts fragments.

DRACONTIASE (Méd.). Galien désignait déjà sous le nom de δρακοντίασις une maladie à laquelle on donne encore parfois le nom de *dracunculose* et qui est due à la présence d'un helminthe du groupe des Nématodes sous la peau de l'Homme. Ce Ver est le *Dragonneau* (V. ce mot) ou Filaire de Médine (*Filaria medinensis* Gmelin, 1789). L'individu qui apparaît sous la peau est toujours une femelle de grande taille; autour d'elle se forme un abcès qui s'ouvre au dehors et l'expulse soit en totalité, soit par fragments. Le Ver se trouve ainsi rejeté sur le sol ; il se putréfie, et les embryons qu'il renferme se mélangent à la poussière, puis sont entraînés dans l'eau. A la condition que ce transport n'ait pas lieu trop tardivement, ils poursuivent leur évolution dans ce nouveau milieu. La croyance est très répandue que la Filaire, d'abord libre dans l'eau, pénètre directement à travers la peau des individus qui se baignent dans les ruisseaux ou les traversent pieds nus ou encore qui ont l'habitude de porter sur leurs épaules des outres pleines d'eau. On a de même émis l'opinion que le parasite était communiqué par la terre humide et qu'il s'attaquait de préférence à ceux qui ont l'habitude de dormir sur le sol. Les expériences que Fedtchenko a entreprises au cours de son voyage au Turkestan, dans une région où la Filaire abonde, ont démontré l'inanité de ces opinions et nous ont fait connaître en même temps les véritables migrations du parasite. L'embryon nage activement dans l'eau et y rencontre des animaux de diverse nature, notamment des Crustacés copépodes du genre *Cyclops*; il se fixe bientôt aux pattes de ceux-ci, puis traverse leur carapace dans l'interstice des segments de l'abdomen. Parvenu dans la cavité générale du Cyclope, il se porte au-dessus de l'intestin. Il reste alors plusieurs jours sans se modifier, si ce n'est que son tube digestif se perfectionne et devient plus apparent. Vers le douzième jour, il subit une mue et passe à l'état larvaire.

En quelques semaines, la larve acquiert une longueur de plus de 1 millim. Elle est alors définitivement constituée. Elle peut rester en cet état pendant plus ou moins longtemps, jusqu'à ce que se présentent des conditions favorables à son évolution ultérieure. Dans les pays torrides où s'observe la dracontiase, ces conditions se trouvent aisément réalisées ; l'eau est rare ; bêtes et gens en sont souvent réduits à boire des eaux stagnantes, dans lesquelles pullulent les Cyclopes. Ceux-ci sont donc avalés : les sucs digestifs les tuent et détruisent leurs organes, en même temps qu'ils mettent les larves en liberté. Aucune observation directe ne nous renseigne sur le sort ultérieur des larves après leur mise en liberté dans l'intestin ; on sait du moins qu'elles continuent de vivre en ce nouveau milieu et qu'elles ne sont point entraînées au dehors avec les déjections. Il est probable que les larves arrivent à maturité sexuelle dans l'intestin et que l'accouplement s'y fait aussi ; le mâle meurt alors et est évacué, mais la femelle traverse la paroi du tube digestif et s'enfonce dans les organes. Au bout d'un temps qui varie de huit mois à deux ans, cette femelle est parvenue au terme de sa croissance ; elle se montre alors sous la peau et un abcès se forme autour d'elle. On l'en extrait avec les plus grandes précautions, en l'enroulant sur un petit bâtonnet ; à la moindre résistance, on suspend l'opération, pour éviter toute rupture du Ver, cet accident ayant pour conséquence habituelle d'irriter violemment la plaie ; l'extraction du parasite exige donc quelques jours. Le Ver ressemble à une corde de violon ; il est long de 50 à 80 cent., mais présente fréquemment une plus grande longueur ; sa largeur varie de $0^{mm}7$ à $1^{mm}5$. L'appareil digestif est très rudimentaire ; les culs-de-sac ovariens sont eux-mêmes très réduits. En revanche, les deux utérus anastomosés l'un avec l'autre à plein canal, sont transformés en un vaste tube qui occupe toute la largeur et presque toute la longueur du corps, et que remplit un liquide lactescent, au sein duquel les embryons nagent en nombre immense.

Pendant toute la période d'incubation de la dracontiase, la présence du parasite dans l'intimité des organes n'est ordinairement annoncée par aucun symptôme particulier. La maladie ne se manifeste que quand la Filaire vient se loger sous la peau ; elle débute fréquemment par une sensation sourde de pesanteur, de plénitude, qui peut durer des semaines ou des mois. Souvent aussi l'abcès est le premier symptôme ; il s'ouvre au dehors par un ou plusieurs orifices et, après évacuation d'une certaine quantité de pus, on distingue dans le fond de la plaie la Filaire pelotonnée sur elle-même ou, au contraire, étendue plus ou moins loin sous la peau et entre les muscles. Le plus souvent, l'évacuation du Ver s'opère sans accident ; mais si plusieurs abcès s'ouvrent à peu de distance les uns des autres ou si le liquide qui remplit l'utérus, liquide apparemment chargé de leucomaïnes ou d'autres substances toxiques, est déversé dans la plaie, par suite de la rupture de l'animal, les phénomènes locaux deviennent plus graves ; des fusées purulentes peuvent aller à quelque distance décoller la peau ou s'insinuer entre les muscles ; la plaie peut devenir gangréneuse, des ulcérations de mauvaise nature peuvent s'y déclarer ; le tétanos, l'infection purulente, des phlébites, des lymphangites, etc., peuvent faire leur apparition ; les articulations s'enflamment, les os se nécrosent et l'amputation du membre peut devenir nécessaire. En somme, la dracontiase est en général une maladie bénigne, mais trop souvent elle se complique des accidents les plus graves et conduit à la mort.

La Filaire peut se montrer sous la peau en un point quelconque du corps ; toutefois, elle apparaît de préférence sous la peau des jambes et des pieds. Elle est ordinairement solitaire, mais les cas sont très nombreux où des malades en présentaient plusieurs exemplaires. Pouppé-Desportes a vu, à Saint-Domingue, à la fin du siècle dernier, un nègre qui portait jusqu'à cinquante Filaires. La maladie peut s'observer chez tous les individus, sans distinction de race, d'âge ou de sexe. La dracontiase est rare dans les pays arides et desséchés ou encore dans ceux qu'arrosent de larges rivières, aux eaux limpides et courantes ; elle est commune, au contraire, dans les régions coupées de lacs ou d'eaux stagnantes, où les Cyclopes pullulent. Rare après les années de sécheresse, elle devient fréquente après des pluies persistantes ; celles-ci, en effet, sont de bonnes conditions pour la multiplication des Cyclopes, et augmentent d'autre part leurs chances d'infestation, en entraînant dans l'eau les embryons disséminés çà et là à la surface du sol.

La Filaire de Médine tire son nom de ce que les médecins arabes, qui l'avaient observée surtout à Médine, en ont donné la première description. Elle est très répandue dans toute l'Arabie, mais s'observe encore en d'autres régions de l'ancien continent. Depuis la mer Rouge, on l'observe jusqu'au Gange ; elle est donc commune en Perse et aux Indes. Depuis l'océan Indien et le golfe Persique, elle remonte jusque dans le Turkestan et le Bokhara. En Afrique, on la retrouve en Nubie, en Abyssinie, dans le Kordofan, le Darfour, le Sennaar ; en Égypte, elle ne se montre guère que chez les soldats nubiens, mais il est à peu près certain qu'elle est en train de se naturaliser aux environs du Caire. Le Dragonneau est également connu de la côte de Guinée et du haut Sénégal ; les auteurs anglais le désignent même sous le nom caractéristique de *Guinea-worm*. Au-

temps de la traite des nègres, la dracontiase s'observait parfois en Amérique, notamment à Saint-Domingue, à Curaçao, à la Guyane et au Brésil, chez des noirs venus depuis peu de la côte de Guinée. Actuellement, elle a disparu du nouveau monde depuis de longues années ; pourtant elle existe encore dans certaines localités de l'Etat de Bahia. Ce fait est pour nous un sérieux avertissement ; le Dragonneau pourra quelque jour être transporté dans nos possessions de l'Afrique septentrionale par des Arabes revenant de La Mecque. Bien plus, nous ne voyons aucune raison pour qu'il ne s'acclimate pas en Europe ; il arrive assez souvent dans nos hôpitaux des gens porteurs de Filaires; on doit donc avoir soin de détruire celles-ci aussitôt après leur extraction, pour empêcher la dissémination de leurs embryons qui, charriés par les eaux, pourraient constituer un réel danger pour les habitants des campagnes. Les Cyclopes sont communs dans nos eaux stagnantes et quelqu'une de nos espèces pourrait sûrement servir d'hôte intermédiaire au parasite. Raphaël BLANCHARD.

DRACONTIQUE (Astron.). Les anciens appelaient *mois dracontique* le temps employé par la lune pour aller de son nœud ascendant (*caput draconis*) au même point, ou mieux la durée de la révolution de la lune, par rapport à son nœud, durée qui est de $27^{j}5^{h}5^{m}36^{s}$.

DRACONTIUM (*Dracontium* L.). I. BOTANIQUE. — Genre d'Aroïdacées, du groupe des Orontiées, dont l'espèce principale, *D. polyphyllum* L. ou Bois de couleuvre, croît à la Guyane et au Brésil. C'est une herbe dont la souche tuberculeuse donne naissance à une ou deux feuilles, pourvues d'un long pétiole cylindrique, tacheté de vert, de blanc et de pourpre, qui se divise à son sommet en trois axes rameux portant des folioles pinnatifides. Quand les feuilles sont fanées, il sort de terre une grosse inflorescence, formée d'un spadice enveloppé d'une grande spathe en capuchon, d'un vert pourpre en dehors, d'un brun foncé en dedans, qui répand une odeur fétide au moment de son épanouissement. Le spadice porte des fleurs hermaphrodites, à périanthe d'un rouge livide, et l'ovaire, biloculaire, devient à la maturité une baie contenant de une à trois graines sans albumen. Cette belle plante est cultivée dans les serres de l'Europe, notamment en Hollande. Ses tubercules contiennent un principe âcre, caustique et vésicant, considéré comme un emménagogue puissant.— Le *D. fœtidum* L. est devenu le type du genre *Symplocarpus* Nutt. (V. ce mot). Ed. LEF.

II. HORTICULTURE. — Ces plantes de serre chaude, comme *D. polyphyllum* L., se cultivent dans un sol frais enrichi de terreau. Elles se plaisent dans une atmosphère chaude et humide et doivent être arrosées fréquemment pendant la végétation. On les multiplie par divisions de leur rhizome tubéreux. G. B.

III. THÉRAPEUTIQUE.— Le *Dracontium fœtidum* L., qui a seul reçu des applications médicinales, est employé sous le nom de *Shunk Cabbage* dans son pays d'origine, c.-à-d. dans les régions nord et centrale des Etat-Unis d'Amérique. Toutes les parties de la plante exhalent une odeur forte et désagréable qu'elle doit à un principe volatil facilement chassé par la chaleur. Le rhizome, seule partie usitée en médecine, est cylindrique, large de 10 centim. environ, et atteint l'épaisseur du pouce; sa saveur est d'une âcreté extrême et persistante: l'odeur est fétide. — Le *Dracontium* a été employé comme stimulant, antispasmodique et même narcotique. A doses fortes, il provoque des troubles intestinaux plus ou moins graves, des vomissements, des vertiges, de l'anurie. Gubler, qui l'a expérimenté, l'a recommandé contre le rhumatisme chronique, l'emphysème, l'asthme et l'hystérie. La dose est de 1 gr. de poudre de rhizome toutes les trois ou quatre heures. Au bout d'un an le rhizome paraît avoir perdu ses propriétés par la dessiccation. Dr R. BLONDEL.

DRACONTIUS (Blossius-Æmilius), rhéteur chrétien, originaire de Carthage. Il fut d'abord avocat auprès du tribunal du proconsul à Carthage (*vir clarissimus et togatus*) ; puis, après l'établissement des Vandales en Afrique, il vécut sans doute à la cour de leurs rois ; il fut emprisonné sous Gunthamond (484-496) pour avoir chanté dans ses vers un ennemi du roi, peut-être l'empereur, et lui adressa, pour obtenir sa grâce, une élégie intitulée *Satisfactio*. Il était également versé dans les deux littératures biblique et classique. Nous avons de lui un poème didactique chrétien *De Deo* en trois livres, de petites épopées (*Hylas*, *Raptus Helenæ*, *Medea*), des exercices de rhétorique (*Verba Herculis*, *Deliberativa Achillis*, *Controversia de statua viri fortis*), deux épithalames. Ch. LÉCRIVAIN.

BIBL.: EBERT, *Litteratur des Mittelalters*, I, p. 367.— DUHN, *Dracontii opera*; Leipzig, 1873.

DRACOSAURUS ou **DRACŒNOSAURUS** (Paléont.). Genre de Reptiles fossiles dont les débris se trouvent dans le miocène supérieur d'eau douce de la Limagne (Puy-de-Dôme) et qui est rapporté avec doute à la famille des *Scinques* (V. ce mot). E. TRT.

DRACSANI. Lac de Roumanie, district de Botusani, dép. Tirgul-Miletin, près du village du même nom.

DRACUL (Vlad), prince de Valachie, mort en 1446. Fils de Mircea le Vieux, d'après Chalcocondylas, il détrôna Radu III, fils de Dan Ier, et frère de Dan II, et prit sa place. Il fut le vassal du roi hongrois Sigismond, qui lui donna l'ordre du Dragon (Draco), dont il tire son surnom, et passa bientôt après sous la suzeraineté du sultan Amurat Ier, qu'il trahit aussi dans une expédition contre les Hongrois. Mis en prison, il fut remplacé sur le trône par Dan III, fils de Dan II, après neuf années de règne (1430-1439). Il remonta sur le trône en 1442, à l'aide des Turcs. Contraint d'envoyer une armée de 4,000 hommes à Vladislav, roi de Hongrie, il leur donna pour chef son fils. Après la bataille de Varna, Huniade, le futur régent de la Hongrie, fut mis en prison par le rusé Vlad, pendant qu'il s'enfuyait vers la Transylvanie. Devenu régent après la mort de Ladislav, Huniade profita de sa position pour surprendre et tuer Vlad et son fils. N. JORGA.

BIBL. : A.-D. XENOPOL, *Histoire des Roumains*, t. II, 123-127.

DRACUNCULOSE (Méd.) (V. DRACONTIASE).

DRACUNCULUS. I. BOTANIQUE (V. DRACONCULE).

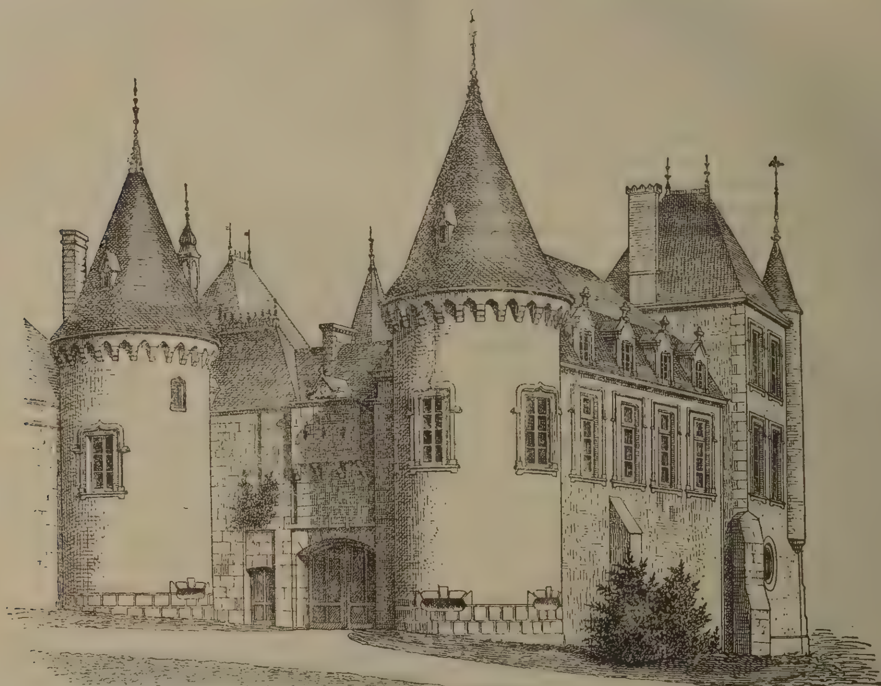
II. ZOOLOGIE. — Genre de Reptiles établi par Wiegmann, en 1834. — Dès 1690 et 1694, Lister et Kæmpfer désignaient sous ce nom la Filaire de Médine, à laquelle Bremser donnait le nom de *Filaria dracunculus* en 1819, et Cobbold celui de *Dracunculus medinensis* en 1864. Ce dernier nom, que certains auteurs ont adopté, ne peut être conservé; en effet, il n'y a aucune raison sérieuse de séparer ce Ver du genre *Filaria*, dans lequel Gmelin l'a rangé en 1789, sous le nom de *F. medinensis* (V. DRACONTIASE et FILAIRE). R. BL.

DRACY (*Draciacum*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Toucy, sur l'Ouanne; 660 hab. Stat. de chem. de fer, ligne de Triguères à Clamecy. Chaux hydraulique. Avant 1789, fief relevant de la baronnie de Toucy, et arrière-fief de l'évêque d'Auxerre. Eglise de Saint-Etienne; portail du XIIe siècle, avec chapiteau représentant une scène de martyr; nef et chœur du XVIe siècle. Au lieu dit la Bruyère, restes d'un château. Château de Dracy, du XVIIIe siècle. M. P.

DRACY-LE-FORT (*Draciacum*, *Draceyum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, cant. de Givry, sur l'Orbize ; 656 hab. Carrières de pierre à bâtir et de pierre à chaux. Moulins. Eglise romane. Ruines d'un château féodal qui a joué un rôle important dans l'histoire militaire du Chalonnais. La seigneurie a appartenu aux d'Amanzé au XVIe siècle, aux Bauffremont au XVIIe et aux Quarré au XVIIIe. Elle a été érigée en comté pour Jacques-Philippe Fyot de Neuilly en 1754. L-X.

DRACY-LES-COUCHES (*Draciacum ad Colchas*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. d'Autun, cant. de Couches-les-Mines, sur la Vielle; 702 hab. Carrières. Moulins, tuilerie, four à chaux. Beau château ancien avec tours du

XIIIe siècle et chapelle du XVIe, qui fut assiégé et pris par Marnay et Ratilly, chefs de compagnies au service de

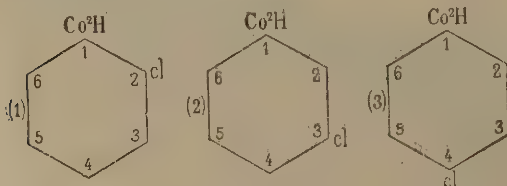


Château de Dracy-les-Couches (Saône-et-Loire).

Mayenne en 1589, puis par le vicomte de Tavannes en 1592. L–x.

DRACY-Saint-Loup (*Draciacum*). Com. du dép. de Saône-et-Loire, arr. et cant. d'Autun, entre la Drée et l'Arroux ; 822 hab. Moulins. Usine de schistes bitumineux. Tuilerie, briqueterie, four à chaux. Ancien château fort, bâti au milieu du XVe siècle par un La Trémoille, pris et occupé successivement par les royalistes et par les ligueurs en 1590 et 1591. La baronnie, qui appartenait depuis 1377 aux La Trémoille, passa par mariage, au commencement du XVIe siècle, dans la famille de Gouffier. Jacques le Veneur, comte de Tillières, la vendit, en 1611, au président Jeannin. En 1776, Michel-Etienne Le Pelletier, comte de Saint-Fargeau, la reprit en fief. L–x.

DRACYLIQUES (Combinaisons) (Chim.). En raison de sa grande stabilité, l'acide benzoïque, $C^{14}H^{6}O^{4}$, en atomes $C^{7}H^{6}O^{2}$, fournit de nombreux produits de substitution : dérivés chlorés, bromés, iodés, fluorés, nitrés, chloronitrés, bromonitrés, etc. Tous ces corps peuvent présenter des isoméries de position, *ortho*, *méta*, *para*. Les dérivés *para* ne sont autre chose que les *combinaisons dracyliques* des anciens chimistes. Soient les dérivés monochlorés : il y en a trois qu'on peut représenter par les schémas atomiques suivants :



Le premier est l'acide orthochlorobenzoïque, le second représente l'acide métachlorobenzoïque et le troisième est l'acide parachlorobenzoïque ou *acide chlorodracylique*. Ces trois corps, qui ont la même composition élémentaire, ne possèdent pas exactement les mêmes propriétés ; le premier fond à 137° (Kékulé), le second à 152-153° (Griess, Beilstein), le troisième à 235-236° (Müller, Beilstein). Tandis que le premier n'exige que 381 p. d'eau à zéro pour se dissoudre, le second exige 2,840 p. (Kolbe), et le troisième 5,288 p. (Müller), etc. Les dérivés fluorés, bromés, nitrés, etc., présentent des différences analogues, les dérivés *para* ou dracyliques étant généralement moins fusibles, et moins solubles que leurs isomères. Ed. Bourgoin.

DRÆGER (Josephus-Anton), peintre d'histoire allemand, né à Trèves en 1800, mort à Rome en 1833. Elève de l'académie de Dresde, il se fixa en 1821 en Italie, où il étudia principalement les maîtres vénitiens. Ses principales toiles sont : *l'Evangéliste saint Mathieu*, une *Sainte Cécile*, *les Bergers*, *les Deux Romaines*. Ce fut surtout un coloriste.

DRÂ-EL-MIZAN. Ville d'Algérie, dép. d'Alger, arr. de Tizi-Ouzou, dans une position stratégique importante, au cœur des Nezlioua, des Beni-Khalfoun et des Guechtoula, à une alt. de 447 m., créée en 1855 pour surveiller la Kabylie de l'Ouest. On y installa un camp important qui pouvait contenir au besoin un millier d'hommes, et ce fut le ch.-l. d'un cercle ; des cantiniers et petits marchands s'installèrent près de là et formèrent comme un petit village. Ils durent l'évacuer le 20 avr. 1871 devant les masses de Kabyles insurgés et se retirer dans le fort où ils demeurèrent bloqués juqu'au 4 juin. Le village se releva ensuite de ses ruines et fut érigé en commune en 1873. Quoique la place soit maintenant déclassée, c'est une petite ville assez animée ; comme le pays alentour est fertile et planté d'oliviers, de figuiers et de vignes, il y a un marché important, surtout pour l'huile et les figues. Enfin, c'est une station de la voie ferrée d'Alger à Constantine, le ch.-l. d'une com. de plein exercice de 3,820 hab. dont 613 Français et 42 Européens (annexes : Bou-Faïma et Flissa-M'zala) et le ch.-l. d'une com. mixte de 40,043 hab., dont 375 Français seulement. E. Cat.

DRÆSEKE (Johann-Heinrich-Bernhardt), prédicateur allemand, né à Brunswick le 18 janv. 1774, mort à Potsdam le 18 déc. 1849. Il fut un des prédicateurs les plus distingués de son temps. Etant, en 1814, pasteur à Brême, il y prononça des discours patriotiques qui lui valurent une grande renommée (*Predigten über Deutschlands Wiedergeburt*, 3 vol.). En 1832, il devint premier prédicateur du Dôme, à Magdebourg, et évêque évangélique de la province de Saxe; mais il résigna ses fonctions à la suite d'attaques violentes de la part des rationalistes. Ses sermons se distinguent par la clarté et la perfection de la forme littéraire. C. P.

Bibl. : *Dræseke als geistlicher Redner*, dans les *Hallesche Jahrbücher*, 1838.

DRÆXLER-Manfred (Karl-Ferdinand) (V. Dräxler).

DRAGAGE. I. Travaux publics (V. Drague).

II. Histoire naturelle (V. Explorations sous-marines).

DRAGAMESTI ou **DRAGOMESTO.** Bourg de Grèce, prov. d'Akarnanie et Etolie, arr. de Vonitza, situé à 40 kil. au S.-E. de Vonitza. La vallée de Dragamesti est de nos jours la plus riche de l'Akarnanie; on y trouve trois grands villages peu éloignés qui forment comme une ville : Dragamesti et Varipoulo sur le versant occidental de la montagne et le petit port d'Astakos sur l'emplacement de la ville antique de ce nom dont subsistent encore les ruines.

DRAGAȘANI. Ville de Roumanie, située dans le district de Valcea, sur les bords de l'Olt; 3,100 hab. Elle est célèbre par ses vignobles. C'est à Dragașani qu'eut lieu le dernier combat de l'hétérie grecque contre l'armée turque, combat qui se termina par la défaite définitive d'Ypsilanti qui s'enfuit en Transylvanie (1821). N. Jorga.

DRAGÉE. I. Confiserie (V. Bonbon, t. VII, p. 273).

II. Pharmacie. — Beaucoup de médicaments possèdent une saveur désagréable qui rend difficile leur administration en poudre ou même en pilules. On parvient à dissimuler cette saveur en faisant avec ces produits, destinés à l'usage interne, des pilules dragéifiées ou dragées. A cet effet, on met les pilules dans une bassine avec un peu de sirop de sucre ; on ajoute un mélange à parties égales de sucre et d'amidon; on roule la masse à la main et on fait sécher le tout sur un tamis, à une température modérée, par exemple dans une étuve chauffée à 35-40°. On réitère au besoin deux ou trois fois cette opération ; à la dernière on remue longtemps jusqu'à ce que les dragées offrent une surface unie et parfaitement lisse; pour que l'opération réussisse bien, il faut opérer sur de notables quantités, 4 ou 5 kilogr. par exemple. Pour de petites quantités, on se sert d'une boîte à argenter; on ajoute un peu de mucilage ou de blanc d'œuf; on agite vivement, de manière à humecter uniformément les surfaces, puis on procède à l'enrobage au moyen d'un mélange pulvérulent formé de gomme, de sucre et d'amidon. Si on veut avoir des pilules colorées en rouge, en jaune, en vert, on ajoute au mélange un peu de carmin, de couleur d'aniline, etc. On peut encore, comme l'indique Calloud, faire un mélange avec 1 p. de gomme adragante et 2 p. d'eau, ajouter une matière colorante et 20 p. de sucre de lait ; on fait sécher le produit à l'étuve et on roule dans cette poudre les pilules légèrement humectées. On dragéifie avec avantage non seulement les pilules amères et désagréables au goût, mais encore toutes celles qui ont pour base des sels hygrométriques, comme l'iodure de potassium. Ed. Bourgoin.

DRAGENDORFF (Johann-Georg-Noel), médecin et chimiste allemand contemporain, né à Rostock le 20 avr. 1836. Il est conseiller d'Etat russe et professeur de pharmacie à l'université de Dorpat. Il a publié des ouvrages importants sur la pharmacologie, la chimie légale et la toxicologie, entre autres : *Die gerichtl.-chemische Ermittelung von Giften*, etc. (Pétersbourg, 1868, in-8; 3e éd., 1888; trad. fr. par Ritter; Paris, 1873, in-18); *Beitr. zur gerichtl. Chemie einzelner organischer Gifte* (Pétersbourg, 1872, in-8); *Untersuch. aus dem pharmac. Instit. in Dorpat* (Pétersbourg, 1871, etc.). Dr L. Hn.

DRAGEOIR (Archéol.). Vase dont on se servait du xive au xviie siècle pour mettre et présenter des dragées, des épices et toutes espèces de sucreries. Le drageoir était une coupe largement évasée, munie d'un couvercle, montée sur un pied, souvent posée sur un plateau garni d'anses, accompagnée de petites cuillères en forme de pelles. Certains drageoirs sont ronds, d'autres en forme de nef. On en fabriqua en or, en argent doré, en cristal. L'inventaire de Charles le Téméraire mentionne des drageoirs en « cassidoine ». On peut voir au musée du Louvre, dans la galerie d'Apollon, toute une série de drageoirs en cristal de roche sculpté et gravé. — Les drageoirs ornaient les crédences; on s'en servait pour offrir des sucreries à tout visiteur et aux convives à la fin du repas. Depuis le xve siècle, les inventaires d'églises mentionnent des drageoirs pour les distributions pendant l'Avent, à la Cène du jeudi et à la collation du samedi saint. Furetière, en 1690, définit le drageoir, une « tasse large et plate de vermeil doré, montée sur un pied, dans laquelle on présentait autrefois des dragées aux nopces et baptêmes. On n'en voit plus qu'entre les mains des crieurs d'enterrements qui s'en servent pour présenter aux prêtres ce qu'ils doivent donner à l'offrande. » — On appelait encore drageoir une petite bonbonnière que les dames portaient à la ceinture. M. Prou.

DRAGEON (*Surculus*) (Bot.). Pousses basilaires, souvent multiples, émises chaque année par la plupart des plantes vivaces herbacées ou ligneuses, et n'émergeant du sol qu'après y avoir rampé à une distance variable. Ces rejets, munis de gemmes, constituent l'un des moyens de multiplication les plus actifs mis en œuvre par la nature. Les horticulteurs détachent les drageons avec une portion de la souche enracinée et obtiennent ainsi autant de pieds nouveaux. Dr L. Hn.

DRAGEY. Com. du dép. de la Manche, arr. d'Avranches, cant. de Sartilly, sur le Brion ; 607 hab. Eglise en partie romane; porche gothique, fenêtres de gothique flamboyant et portail du xviiie siècle. Ancien manoir de Poterel. Source minérale dite *Fontaine de santé*.

DRAGHETTI (Francesco), littérateur italien. On ne sait rien de sa vie. On possède de lui quelques petits ouvrages d'une langue assez curieuse, presque introuvables aujourd'hui : *l'Horto delicioso delli sponsi novelli* (Bologne, 1621), poème badin sur le bonheur des époux nouvellement mariés, et *Il Labirinto de'mal maritati*.

DRAGHI (Antonio), musicien italien, né à Ferrare en 1642, mort à Ferrare en 1707. Il fut, pendant plus de vingt-cinq ans, au service de la cour de Vienne. Sa fécondité fut prodigieuse : il a composé quatre-vingt-trois opéras, entre autres : *Aronisba*, *Muzio Scevola*, *Atomi d'Epicure*, *Il Ratto delle Sabine*, *Lucrezia*, *Rodogone*, *Achille in Tessalia*, *La Lira d'Orfeo*, *Rosaura*, *Adalberto*, *Le Piramide d'Egitto*, etc. Il a également écrit des oratorios, parmi lesquels on remarque *Le Cinque Piaghe di Cristo*, ainsi que des motets et des messes. A. E.

DRAGOMANOV (Michel), écrivain russe, né à Hadjatch (gouv. de Poltava) en 1841. Il fit ses études à Poltava et à Kiev, et devint, en 1873, professeur d'histoire à l'université de cette ville. Il consacra un certain nombre de publications à l'étude du mouvement littéraire ukrainien ou petit-russien dont il est lui-même un des représentants les plus distingués. Mis en demeure de renoncer à sa chaire de Kiev, il se rendit, en 1876, à Genève où il publia un journal russe, *Slovo*, et une publication périodique en petit-russien, *Hromada*. En 1889, il a été appelé comme professeur d'histoire à l'université récemment fondée de Sofia (Bulgarie). Il a écrit un certain nombre d'ouvrages relatifs à l'antiquité romaine ; mais la partie essentielle de son œuvre est celle qui est relative à la littérature de l'Ukraine. Son ouvrage principal est un recueil : *Chants historiques du peuple petit-russien*, publié en collaboration avec M. Antonovitch (Kiev, 1874-1875) et résumé en français par M. Alexandre Chodzko. Il faut citer encore : *Esprit des chants politiques modernes du peuple ukrainien* (Genève, 1881); *Chants*

politiques du peuple ukrainien (Genève, 1883-1885); *la Pologne historique et la démocratie moscovite* (Genève, 1882), des articles dans des revues russes, françaises et bulgares et quelques brochures. L. L.

DRAGOMIROV (Michel-Ivanovitch), général russe contemporain, né en 1830. Après avoir suivi les cours de l'académie d'état-major de Saint-Pétersbourg, il devint professeur de tactique dans cet établissement. Colonel en 1861, il fut chargé en 1866 de suivre la campagne de la Prusse contre l'Autriche. Général major en 1868, il fut chef d'état-major à Kiev, puis commanda la 14e division. En 1877, il commandait l'avant-garde russe, se signala au passage du Danube et fut grièvement blessé au col de Schipka. Après la guerre, il devint directeur de l'académie d'état-major et donna à cet établissement une remarquable impulsion. En 1889, il a été nommé commandant supérieur de l'arrondissement militaire de Kiev. Le général Dragomirov est considéré actuellement comme l'un des plus remarquables tacticiens de l'armée russe. Il a publié en russe : *Sur les Débarquements* (Saint-Pétersbourg, 1857); *Leçons de tactique* (Saint-Pétersbourg, 1867, plusieurs fois réimprimé); *Esquisses de la guerre austro-prussienne* (Saint-Pétersbourg, 1867); *Essai d'un manuel pour le combat* (Saint-Pétersbourg, 1871); *Essai sur la préparation des troupes au combat* (Saint-Pétersbourg, 1885-1887, en 3 vol.); ce dernier ouvrage a été traduit en français (Paris, 1891). L. L.

DRAGON. I. Zoologie. — Genre de Lacertiliens, de la famille des Agamidæ, différenciés de tous les autres Reptiles actuels par la peau des flancs soutenue par les six premières fausses côtes, et formant de chaque côté du corps une sorte d'aile, pliée le long du corps à l'état de repos. Il s'en sert comme d'un parachute pour s'élancer d'une branche à l'autre. Le cou, légèrement comprimé, présente trois fanons, un inférieur et deux latéraux, soutenus par un stylet osseux provenant de l'os hyoïde. Le type du genre *Draco volans* L. a la tête d'un beau vert métallique, ornée d'une tache noire entre les yeux. Le dos et la moitié du parachute sont mélangés de brun et de rose brillant avec de petites lignes de taches noires; la partie externe du parachute est orangé vif, lavé de rose, le bord d'un gris d'argent; les membres et la queue sont rayés de bandes brunes et roses, les fanons d'un jaune vif, et le ventre jaune, moucheté de noir. Il atteint de 20 à 22 centim. de long; il habite les îles de la Sonde, ainsi que Singapour et Pinang. Rochbr.



Draco volans L.

Dragon d'alger. — Dans le commerce, on connaît sous ce nom ou sous celui de Sangsue-Dragon l'*Hirudo troctina* Johnson, Hirudinée très répandue dans le nord de l'Afrique et qu'on introduit en Europe, notamment en Italie, pour les usages médicaux. R. Bl.

II. Archéologie.— Le dragon est représenté en général comme un animal fabuleux, annelé, d'une grandeur demesurée, armé d'un regard terrible et perçant; il a souvent plusieurs têtes, a l'haleine empoisonnée, avec des pattes et des ailes. Il joue dans les légendes grecques, comme dans celles du Nord et de l'Asie, le rôle de gardien des trésors. Dans les langues grecque et romaine, le mot de dragon est synonyme de celui de serpent. A ce titre, c'est l'animal sacré d'Asclépios, de Déméter et de différentes divinités; nous voyons Déméter, cherchant à travers le monde sa fille, montée sur un char traîné par des dragons ou des serpents; de même Triptolème apportant le blé aux hommes. Dans ces cas, le dragon est ailé. Un dragon veille sur les pommes d'or du jardin des Hespérides, est tué par Hercule et transformé par Junon en étoile dans le ciel. A Colchis, c'est un dragon qui garde la Toison d'or et contre lequel combat Jason.

Dans la théologie chrétienne le dragon était le symbole du démon, la personnification du mal; il est naturel de le trouver souvent représenté dans l'art religieux. Cet animal fantastique jouait aussi un grand rôle, en tant que monstre, dans les légendes de sainte Marthe, de saint Georges et de quelques autres saints populaires. Saint Michel est toujours représenté terrassant un dragon. On admit le simulacre de cet animal dans les processions, notamment à Douai, à Chartres, à Rouen, à Tarascon, etc. — On appelait aussi *dragon* une pièce d'artillerie de moyen calibre, du genre des couleuvrines (V. La Fons, *Artillerie de Lille*, p. 34).



Le Graülly de Metz.

Le dragon est un mythe transmis par l'antiquité orientale. Il symbolise, en Perse, le mal. En Orient, la lutte d'Horus avec le dragon précède en Occident celle de Persée, de saint Michel, de saint Georges. L'image du dragon au bout d'une lance servait d'étendard aux Perses; on le retrouve plus tard chez les Allemands, chez les Saxons, sous le nom de Fenris. Un des rares spécimens qui subsiste encore est le dragon du beffroi de Bruges; c'est lui qui précéda, en 1111, Sigurd, roi de Norvège, lors de son entrée à Constantinople. Au moyen âge, il symbolise l'hérésie que combattent les pasteurs. A Tarascon, il s'appelle la Tarasque; à Bergerac, le Dragon de Saint-Front; à Rouen, la Gargouille; en Lorraine, le Graülly. Aussi le trouvons-nous sous les pieds des évêques à leurs tombeaux et sur leurs crosses : on le promène enchaîné le jour de leur fête, et la liturgie catholique, le cérémonial des cathédrales de Rouen, de Paris, de l'abbaye de Fleury nous ont conservé le souvenir de ces dragons qui jouaient aussi dans les représentations de mystères du moyen âge un rôle important. Ils étaient de soie, très grands et manœuvrés par des enfants cachés à l'intérieur.



Guerrier allemand du xe siècle, d'après une miniature du « Psalterium aureum » de Saint-Gall.

Pierre du dragon. — Parmi les fables qui prirent naissance autour du mythe du dragon, la présence d'une pierre magique dans la tête de l'animal n'est pas la moins curieuse. Pline est le premier qui la mentionne (XXXVII), sous le nom de *dracontite* ou *dracontie*. Engendrée dans le cerveau du dragon, elle ne conserve sa valeur cabalistique

qu'autant qu'elle est enlevée à un dragon vivant. Il paraît assez difficile d'y arriver, vu leur férocité; mais Sotacus explique que ceux qui la cherchaient montaient sur des chars et qu'aussitôt qu'ils apercevaient un dragon, ils s'élançaient vers lui, répandant des drogues assoupissantes qui l'endormaient. On lui enlevait alors la pierre pendant son sommeil. Pline (XXIX), parlant des vertus du dragon, rapporte que sa tête mise sous le seuil d'une porte fait le bonheur d'une maison, que ses yeux, en onguent, rendent les peureux braves, que la graisse de son cœur fait gagner les procès, que ses dents, portées dans une peau de chèvre ou de cerf, rend les princes favorables. Parallèlement à Pline, Hermès, dans ses *Cyranides*, mentionne à plusieurs reprises la pierre du dragon : c'est le remède contre le pissement de sang. Dans certains cas, il l'appelle *Cynedia,* mais c'est très probablement la pierre du chien de mer, qu'il nomme aussi plus loin ὄψιμιος. Les auteurs qui suivent Pline et Hermès n'hésitèrent pas à attribuer à la pierre du dragon toutes les qualités du dragon lui-même. Saint Isidore, Albert le Grand, Vincent de Beauvais ne font que répéter ce qu'en ont dit leurs prédécesseurs. Boot, au XVIIe siècle, au contraire, qui accepte si facilement les légendes, déclare n'en pouvoir parler, n'en ayant jamais vu. Suivant Panthot, au moyen âge, l'*escarboucle* (V. ce mot) était regardée comme la pierre du dragon. Eclairant la nuit comme une lampe, elle avait été, d'après lui, donnée à ces animaux qui habitaient les cavernes pour suppléer aux défauts de leurs yeux affaiblis par la vieillesse.

La rareté de la pierre du dragon, que, d'ailleurs, personne ne connaissait, en même temps que la découverte de pierres gravées antiques dont le moyen âge ne pouvait expliquer ni la facture, ni l'origine, fit attribuer à ces dernières, quand elles représentaient un dragon, une valeur cabalistique et médicale, relatée par Hugues Ragot. La pierre gravée d'un dragon force les esprits des ténèbres à obéir et à donner la richesse. — En alchimie, le mercure s'appelle le dragon.

III. Céramique. — Dans la décoration céramique chinoise et japonaise, le dragon est absolument caractéristique, mais la façon de le représenter dans les deux pays n'est pas identique. Le dragon chinois a cinq griffes; il est le symbole de l'empereur; celui à quatre griffes est l'attribut des princes de troisième et quatrième rang. Au Japon, le dragon n'a que trois griffes. Mais il est à remarquer que, bien que considéré comme habitant de l'air puisqu'il est généralement représenté dans les nuages, il n'est jamais ailé. F. de Mély.

IV. Astronomie.— Constellation boréale située assez près du pôle. La *queue* est entre la polaire et les *gardes* de la Grande Ourse ; la tête est un quadrilatère situé entre le corps de la Petite Ourse et Véga. La plus belle étoile de cette constellation, α Dragon, de quatrième grandeur, a pour coordonnées de sa position moyenne, selon la *Connaissance des temps de 1891 :* Æ = $14^h 1^m 26^s 24$; P = 25°6′11″7. L. B.

V. Art héraldique. — Animal chimérique, représenté avec la tête et les pattes de l'aigle, le corps et la queue du serpent et les ailes de la chauve-souris. Il a la langue et l'extrémité de la queue terminées en dard.

Ordre du Dragon. — Créé en Chine en 1863. Les décorés sont divisés en deux classes, la première porte la décoration en or; la seconde, celle en argent. Le ruban est jaune.

Ordre du Dragon renversé. — Ordre militaire créé en 1418 par l'empereur d'Allemagne Sigismond, dans le dessein de défendre la religion catholique contre les attaques des hérétiques et particulièrement les doctrines de Jean Huss; il lui donna, par allusion à l'hérésie qu'il se flattait d'abattre, le nom de Dragon renversé. Considérant les services rendus par cette institution, Alphonse V, roi d'Aragon, l'établit dans son royaume, aussi dans le but d'y maintenir la religion catholique. Dans les deux Etats, le collier de l'ordre était composé de deux chaînes d'or séparées et unies par une croix à double traverse et supportant un dragon renversé. Les chevaliers portaient dans les cérémonies un vêtement d'écarlate recouvert d'un manteau de soie verte. Ils faisaient serment d'être impitoyables pour les ennemis de la religion. Il disparut, peu de temps après la mort de ses fondateurs, en Allemagne et en Aragon.

Ordre impérial du Dragon de l'Annam. — Ce fut le 6 du deuxième mois de la première année de Dong Khanh (14 mars 1886) que fut créé cet ordre par l'empereur qui s'en déclara chef souverain et grand maître, et le destina à récompenser les services civils et militaires. Les membres sont divisés en cinq classes : chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers, grands-croix. L'insigne est une étoile en métal à huit branches, avec pyramide du même métal en relief, surmontée d'une couronne impériale en métal, un dragon émaillé vert prend la couronne en formant anneau. Au centre, un médaillon ovale à fond bleu de ciel porte en relief quatre caractères en or (Dong, Khanh-hoang, Dé) et quatre soleils annamites rayonnants en or. Le listel du médaillon est en émail rouge serti d'or. Cette décoration est d'argent pour les chevaliers, d'or pour les grades supérieurs ; elle se porte suspendue à un ruban vert moiré, bordé d'orange pour les civils, moiré blanc à bords orangés pour les militaires. H. Gourdon de Genouillac.

VI. Art militaire. — Les dragons sont des cavaliers armés aujourd'hui de la carabine et du sabre, et dont le rôle est analogue à celui de la cavalerie légère, bien qu'ils aient été créés jadis pour remplir celui d'une infanterie montée. On voit fréquemment, dans l'antiquité, des cavaliers mettre pied à terre pour combattre. Dans un combat contre les Herniques, Tite-Live nous montre la cavalerie romaine, impuissante à rompre l'ennemi, demandant au consul la permission de combattre à pied. Dans la deuxième guerre punique on vit des vélites sauter en croupe des cavaliers pour aller combattre sur un autre point du champ de bataille. Jules César employa maintes fois la cavalerie à combattre à pied; les cavaliers gaulois, germains et parthes quittaient de même fréquemment leurs montures dans la bataille. Sous la Renaissance, on voit les argoulets, stradiots, mettre pied à terre pour faire usage de leurs armes. Brantôme nous parle ainsi d'une compagnie de deux cents arquebusiers à cheval amenée par Strozzi à François Ier : « Si que quand il falloit mettre pied à terre et combattre, n'avoient grand besoin de commandement pour les ordonner en bataille, etc. » C'est une troupe analogue à celle-là que le maréchal de Cossé-Brissac établit, à l'armée de Piémont, sous Henri II, sous le nom d'arquebusiers à cheval, et que l'on appela bientôt carabins et ensuite dragons. D'où leur vint ce nom ? C'est ce que nul ne saurait dire d'une façon certaine, car les opinions les plus variées ont été émises à ce sujet. Nous nous bornerons à dire que l'opinion généralement admise est celle de Ménage, qui prétend que, à la formation, ces troupes portaient un dragon sur leurs étendards. Les dragons furent supprimés pour leur indiscipline par Henri IV et rétablis dans les gardes par Louis XIII. En 1635, le roi réunit leurs compagnies, alors au nombre de quinze, aux compagnies de cavalerie légère, et en forma six régiments de cavalerie. En 1643, ils constituent de nouveau des corps à part. C'est le maréchal de La Ferté qui forma en réalité le premier régiment de dragons en 1645. En 1657, Louis XIV leva à son tour un régiment de dragons dont il confia le commandement à Lauzun. Ces troupes étaient créées pour combattre à pied ou à cheval, selon l'occasion, et l'ordonnance du 25 juil. 1665 les classait dans l'infanterie. Elles portaient, comme les fantassins, des outils pour remuer la terre. Un édit de 1669 donna un état-major aux deux régiments de « mousquetaires à cheval dits dragons » qui existaient alors. Les officiers qui composeront cet état-major général, dit l'ordonnance « serviront en leurs charges en la même forme et manière que ceux de l'état-major de notre cavalerie légère ». Voici la composition de cet état-major : un colonel général aux gages

de 600 livres ; un maréchal des logis à 150 ; un secrétaire, à 100 ; un lieutenant à 50 ; un exempt et un greffier à 30 ; cinq archers et un exécuteur à 15 ; un aumônier à 40 ; un médecin à 80 ; un apothicaire et un chirurgien à 50 et un trompette à 30 livres. Les dragons rendirent de tels services pendant la campagne de Hollande, que Louvois en créa quatre nouveaux régiments, puis, l'engouement pour cette arme ne faisant que s'accroître, le nombre de régiments de dragons atteignit quarante-trois vers la fin du règne de Louis XIV. Sur ce nombre, quatorze, qui prirent le nom des Quatorze Vieux, furent conservés jusqu'à la Révolution. Cependant ils avaient perdu promptement de vue l'objet de leur institution et étaient devenus beaucoup plus cavaliers que fantassins. Déjà, à Steinkerque, où ils combattirent à pied, et fort bravement, ils appliquèrent mal les règles du combat d'infanterie, et l'ordonnance du 30 juil. 1695 parut les séparer définitivement de cette arme, sans cependant que l'ordonnance de 1665 eût été abrogée. « Lorsque des officiers de même qualité se trouveront ensemble, dit l'ordonnance de 1695, si c'est dans une place forte ou ville fermée, ceux d'infanterie commanderont préférablement à ceux de cavalerie et de dragons ; si c'est en campagne et dans un lieu couvert, ceux de cavalerie ou de dragons commanderont à ceux d'infanterie. » Quoi qu'il en soit, Catinat employa les dragons comme cavaliers à La Marsaille, où ils firent lâcher pied aux fameux cuirassiers de l'empereur tout bardés de fer ; mais, à la bataille de Turin, en 1706, des dragons qui avaient mis pied à terre pour combattre ne retrouvèrent pas leurs chevaux. Les dragons ne portaient pas la botte, mais la bottine ; ils avaient un pistolet à l'arçon de la selle, un fusil et pour coiffure un bonnet à longue queue. La taille de leurs chevaux avait été limitée entre quatre pieds deux pouces et quatre pieds, par l'ordonnance du 24 nov. 1691. Quand ils combattaient à pied, deux dragons placés l'un à la droite, l'autre à la gauche de chaque rang, tenaient les chevaux, qu'un détail de harnachement permettait d'attacher l'un à l'autre par la tête. En campagne, les dragons étaient employés à l'avant-garde, à l'arrière-garde, sur les flancs ; dans les sièges ils allaient aux tranchées comme l'infanterie. Employés par Louis XIV dans les Cévennes, pour réduire les malheureux protestants rebelles aux conversions forcées, ils se firent remarquer par leurs cruautés et laissèrent leur nom à ces persécutions appelées depuis dragonnades. Les dragons soutinrent leur brillante réputation de valeur guerrière pendant les guerres du XVIII[e] siècle. Il en existait dix-sept régiments à la mort de Louis XV. Louis XVI porta leur nombre à vingt-quatre (1776) comprenant chacun quatre escadrons de dragons, un de chasseurs et un escadron auxiliaire pour le recrutement en temps de guerre. En 1779, les chasseurs furent formés en six régiments tout en continuant à faire corps avec les dragons. En 1788, les vingt-quatre régiments furent réduits à dix-huit, les régiments supprimés devenant régiments de chasseurs. C'est à partir de 1784 que les dragons furent assimilés complètement à la cavalerie. En 1794, les régiments de dragons sont au nombre de vingt, à six escadrons, et classés dans la cavalerie légère. En 1804, leur nombre est de trente et de dix en 1815. Les dragons prirent une part brillante aux guerres de l'Empire et se distinguèrent particulièrement en Espagne. Après la prise de Madrid, on sait que les Anglais furent chassés du Portugal et forcés de se rembarquer à La Corogne. Dans cette poursuite, la division de dragons Lahoussaye combattit souvent à pied, dans un pays rempli de rochers et de précipices et causa les plus grandes pertes à l'ennemi. La Restauration conserva les dragons comme cavalerie. Il y en avait douze régiments en 1825 et ce chiffre ne devait plus varier jusqu'à la guerre de 1870. Dans cette guerre, le 6 août, vers Forbach, eut lieu un petit combat à pied très honorable pour les dragons qui le soutinrent. Nous n'avons pas jugé à propos d'entrer dans le détail des nombreuses transformations que subit, depuis Louis XIV, l'uniforme des dragons. Disons que la couleur verte de l'habit qui les a longtemps distingués datait de 1763. En 1793, leur bottine à guêtre est remplacée par la botte. En 1802, ils reçoivent le casque en cuivre à crinière de cheval, et un mousqueton plus maniable que le fusil d'infanterie. A l'heure actuelle, la France possède trente régiments de dragons. Leur uniforme consiste en une tunique bleu de roi à collet blanc et un pantalon rouge, avec le casque en acier à crinière tombante. Ils ont comme armes la carabine de cavalerie modèle 1890, à chargeur, et tirant la cartouche Lebel de l'infanterie, et un sabre à poignée de cuivre. Une lance en bambou est à l'essai. Ed. SERGENT.

BIBL. : ZOOLOGIE. — SAUVAGE, dans BREHM, édit. fr. ; *Reptiles*. — DUMÉRIL et BIBRON, *Erp. gén.*

ARCHÉOLOGIE. — J.-B. PANTHOT, *Histoire des dragons et des escarboucles* ; Lyon, 1691, in-12. — Alex. LENOIR, *le Graülly de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie celtique*, 1808, t. II, p. I. — PP. CAHIER et MARTIN, *Mélanges d'archéologie* ; Paris, 1856, t. IV, p. 188, in-fol. — CLERMONT-GANNEAU, *Horus et saint Georges*, dans la *Revue archéol.*, 1876, t. II, p. 373.

ART MILITAIRE. — *Recueil des Ordonnances* (Dép. de la guerre). — CHOPPIN, *Histoire des dragons*. — DANIEL, *Histoire de la milice*. — SUSANE, *Histoire de la cavalerie*.

DRAGON DE BEL (LE). Anecdote qui fait partie des additions au livre canonique de *Daniel* et en forme le XIV[e] chapitre dans les *Septante* et dans la *Vulgate*. D'abord on apprend que, du temps de Cyrus, Daniel dévoila la supercherie par laquelle les prêtres de Bel, idole adorée par les Babyloniens, faisaient disparaître les mets offerts en énorme quantité à la statue. Cyrus, voyant clair en cette affaire, met les prêtres à mort et autorise Daniel à détruire l'idole et le temple. C'est ensuite le même Daniel, qui fait périr un serpent adoré par les Babyloniens, en lui faisant avaler des substances indigestes ; en proie au ressentiment du peuple, le prophète est jeté dans une fosse à lions, où un autre prophète, du nom de Habacuc ou Ambacoum, lui apporte merveilleusement à manger. Daniel sort sain et sauf de la fosse aux lions, où ses ennemis sont précipités. Ces deux pièces sont visiblement fabriquées par un écrivain, qui s'est inspiré du livre de *Daniel* canonique, mais n'en a fait qu'une assez médiocre contrefaçon (V. Reuss, l'*Histoire du Bel et du Serpent*, dans la Bible, Ancien Testament, 5[e] part., pp. 395 et suiv.). M. VERNES.

DRAGONCINO (Giambattista), poète italien, né à Fano, dans le duché d'Urbin, à la fin du XV[e] siècle. On ne sait rien de sa vie. Il publia des histoires de chevalerie, rares de nos jours : *Innamoramento di Guidon Selvaggio, che fu figliuolo di Rinaldo da Montalbano* (Milan, 1516) et la *Marfisa bizarra* (Venise, 1531), relatant les hauts faits d'une héroïne de la cour de Charlemagne.

DRAGONERA. Ilot du groupe des Baléares (Espagne), à l'O. de Majorque, dont il est séparé par un bras de mer de 3 milles ; il est assez élevé et a une longueur de 2 kil. environ du N.-E. au S.-O. Point d'habitants sédentaires.

DRAGONETTI (Domenico), virtuose célèbre sur la contrebasse, né à Venise le 7 avr. 1763, mort à Londres le 16 avr. 1846. Il passa la plus grande partie de sa vie à Londres, où il remporta de brillants succès. Il a laissé une collection d'instruments des meilleurs luthiers italiens.

DRAGONETTI (Luigi, marquis), publiciste et patriote napolitain, né à Aquila en 1799, mort à Aquila le 21 févr. 1871. Mêlé tout jeune encore aux événements de 1820, il fut exilé, mais rentra bientôt à Naples et s'y livra à des travaux littéraires et scientifiques. Il collabora au *Progresso* de Giuseppe Ricciardi. Persécuté par la police bourbonienne, arrêté en 1833, inculpé en 1841 de complicité dans le meurtre du commandant militaire d'Aquila, relâché comme innocent après neuf mois de détention, il n'en fut pas moins confiné à Mont-Cassin jusqu'en 1846 et ensuite exilé. Il se réfugia à Rome et contribua à fonder l'*Italico*, la *Concordia* et le *Contemporaneo*. La révolution de 1848 le rappela à Naples, où il reçut d'abord la direction des Archives du royaume, puis le portefeuille des affaires étrangères dans le ministère Troya. Jeté en prison après la réaction, il y resta jusqu'en 1853 et fut de nou-

veau exilé. En 1860, il dirigeait à Florence un journal politique et littéraire, lorsque la chute des Bourbons lui permit de retourner dans sa patrie. Nommé d'abord conseiller d'Etat, il fut fait sénateur (20 janv. 1861) après l'annexion des provinces méridionales au royaume d'Italie.

DRAGONNADES. Persécutions dirigées par Louis XIV, avant et après oct. 1685 (V. Edit de Nantes [Révocation]), contre les villages ou petites villes où dominait la religion réformée. Ce furent d'abord de simples logements imposés de soldats et particulièrement de dragons ; puis, ce furent toutes les vexations et cruautés de ces *missionnaires bottés* de Louvois, sur lesquelles l'Eglise et l'Etat fermèrent les yeux, et que les intendants, les commandants pour le roi encouragèrent. Lamoignon de Basville présida, en Poitou, aux premières dragonnades et fut aussitôt (13 août 1685) envoyé en Languedoc, afin de stimuler le duc de Noailles, lieutenant du roi. L'intendant Foucault en Béarn, le marquis de Boufflers en Guyenne, imitèrent son zèle atroce, sans le dépasser. La Normandie, la Champagne, la Bourgogne eurent aussi leurs dragons. Mais les grandes villes et les pays luthériens n'eurent pas à en souffrir. Sous le ministre de la guerre Chamillart, on donna aux dragonnades le nom de *chamillardes*, que Voltaire a recueilli dans son *Siècle de Louis XIV* ; le duc de Bourbon, premier ministre de Louis XV, les renouvela. H. Monin.

Bibl. : C. Rousset, *Histoire de Louvois;* Paris, 1868, in-8, t. III, p. 445.

DRAGONNE (Equip. milit.). Courroie ornée d'un gland que l'on fixe à la poignée du sabre ou de l'épée et dans laquelle on passe le poignet pour que l'arme ne tombe pas si elle venait à s'échapper de la main pendant le combat. Son origine remonte au règne de Louis XV. Le port de la dragonne a été de tout temps le privilège et comme la marque distinctive du combattant. C'est uniquement par faveur qu'on l'a laissé chez nous aux membres de l'intendance. Cet objet d'équipement est confectionné, selon le grade, en cuir, soie, laine ou galon d'or ou d'argent. — Ce mot a désigné également, autrefois, une batterie de tambour particulière aux dragons, au temps où cette arme, distincte de la cavalerie, était regardée comme une infanterie montée.

DRAGONNÉ (Blas.). Attribut du lion dont le corps se termine en queue de dragon.

DRAGONNEAU (Zool.). La plupart des auteurs donnent ce nom aux *Gordius*, sortes de Némathelminthes très grêles et très allongés qu'il est fréquent de rencontrer dans les torrents des montagnes. Mais c'est là un abus de langage qu'il convient de rectifier. En effet, ce nom appartient exclusivement à la Filaire de Médine (*Filaria medinensis* Gmelin, 1789) que, dès 1690, Lister décrivait sous le nom de *Dracunculus* et que les anciens auteurs grecs appelaient δρακόντιον. Le mot français Dragonneau a le sens précis de ces deux mots latin et grec, dont il n'est d'ailleurs qu'une transformation. S'il a dévié de sa véritable acception, c'est uniquement parce que certains auteurs, Cuvier entre autres, pensaient que la Filaire de Médine n'était pas différente des *Gordius*. R. Bl.

DRAGONNIER (Bot.) (V. Dracæna).

DRAGOS (Bocas de). Passe située entre la péninsule de Paria et l'île de la Trinité et conduisant dans le golfe de Paria, fermé au S. par la Boca de Sierpes. Elle fut découverte par Christophe Colomb le 15 août 1498.

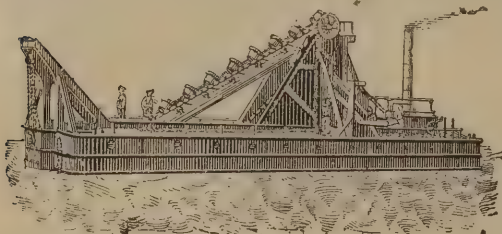
DRAGOȘ. Prince moldave du XIIIe siècle. Il semble avoir été le vassal du roi Louis de Hongrie en Moldavie, vers 1299 (d'après le chroniqueur Ourekie). Du moins, le premier prince indépendant, Bogdan, trouva à son arrivée dans le pays un certain Balk, fils du Moldave Sas, qu'il vainquit et que son suzerain le roi de Hongrie dédommagea de ses pertes par une donation de 1365. Ce même Sas est présenté par les chroniques comme fils de Dragoș. D'après M. Xenopol (*Histoire des Roumains de la Dacie Trajane*), ce Dragoș, premier prince de Moldavie, vassal des Hongrois, pourrait bien s'être fixé dans le pays vers 1299, à la suite d'une expédition heureuse de Ladislas II, qui expulsa de la Moldavie les Cumans qui y régnaient précédemment. N. Jorga.

Bibl. : Article de M.-E. Picot dans la *Revue pour l'histoire et l'archéologie* de M. Tocilescu, t. V.

DRAGOVICI. Peuple slave (V. Dregovitches).

DRAGUE. I. Travaux publics. — On ne connaît guère en France, outre la drague à main, que la drague à godets montée sur un bateau. Nous allons décrire ici sommairement les divers genres de dragues, sans nous arrêter aux frontières de notre pays, en suivant un ordre méthodique. La *drague à main*, dont se servent les pêcheurs de sable, est une sorte de cuillère emmanchée par laquelle on fait gratter le sable au fond de l'eau en appuyant sur le manche et en le ramenant vers l'ouvrier ; quand la cuillère arrive à peu près verticalement au-dessous de celui-ci, elle est pleine et on la relève pour déposer son contenu dans le bateau ou sur l'appontement et ensuite la relancer à une certaine distance sans lâcher le manche et recommencer ainsi indéfiniment. — La drague *à cuillère emmanchée*, fonctionnant à sec, est infiniment plus grande ; son manche est une pièce de charpente portée par une roue et pouvant basculer autour de l'essieu ; la cuillère elle-même est suspendue à une potence et le tout est porté par une sorte de grue mue par une machine à vapeur installée sur plate-forme armée de roues portant sur une voie ferrée. A l'aide d'ingénieuses combinaisons, on fait mordre la cuillère dans les talus de déblai, on dépose les 1,000 ou 1,500 kilogr., et même plus, qu'elle peut porter, sur un wagon circulant sur une seconde voie et l'on arrive à enlever 30 m. c. à l'heure et jusqu'à 90 m. c. avec l'appareil de grand échantillon où la cuillère a près de 2 m. c. de capacité. — Les dragues *à mâchoires*, d'invention américaine comme les précédentes, sont analogues aux caisses à couler le béton comme aspect général ; on fait arriver les deux mâchoires ouvertes sur le fond de l'eau, puis, en relevant, on les force à se fermer et, par suite, à saisir la matière qui constitue la surface du lit ; on peut, avec cet engin, travailler aux abords des ports, malgré le roulis, et remplir des dragues de 3 à 5 m. c. à 15 ou 20 m. de profondeur. — Les deux systèmes américains sont dérivés de notre drague à main dont nous n'avons pas su approprier le fonctionnement à nos besoins croissants. Il est vrai que nous lui avons adjoint un agent puissant, la drague *à chapelet*, à marche continue, qui ne laisse pas d'être souvent préférable aux engins américains, notamment lorsqu'il ne s'agit plus de produire une grosse somme de travail sur un point, mais de travailler à la surface d'un lit noyé, à approfondir sur de grandes longueurs et largeurs. Des godets nombreux reliés par des barres articulées constituent une chaîne sans fin, soutenue par un châssis rigide dit *élinde*, portant à chaque extrémité un tambour polygonal dont chaque côté est de la longueur d'un des maillons de la chaîne ; le tambour supérieur reçoit le mouvement d'une machine à vapeur, par l'intermédiaire d'engrenages qui modèrent la vitesse. Les godets, après s'être remplis en passant sous le tambour inférieur, remontent en s'appuyant sur des rouleaux mobiles sur leurs axes ; percés de trous, ils se vident peu à peu de l'eau entraînée. On remplace de distance en distance les godets en tôle par des carcasses de godets composés seulement de barreaux de fer, lorsque le sol offre trop de résistance. Il arrive souvent des avaries partielles aux dragues ; mais le personnel qui les monte, en général très adroit, sait se tirer d'affaire au moyen de réparations provisoires, et l'on arrive en définitive à faire de très bonnes journées avec des engins qui ne représentent pas toujours une grande valeur. — Au canal de Suez, on a augmenté le débit des dragues au moyen de longs couloirs permettant de faire le déchargement direct des déblais. En général, ce sont les moyens de transport hors du chantier qui entravent la marche du travail, les bateaux dans lesquels le couloir qui reçoit le contenu des godets verse les matériaux n'étant pas toujours assez nombreux ou s'attardant à la décharge, etc. ; c'est pourquoi les perfectionnements dans les

installations de débarras des déblais ont presque toujours une importance prépondérante. La circulation des matières sur les longs couloirs exige de grandes masses d'eau lancées souvent par des machines spéciales. Aux grands travaux de la correction du Danube, à Vienne, un tablier porteur opérait le déchargement direct; ce tablier servait



Drague à vapeur.

de guide et de support à une chaîne sans fin. — *Conduites de refoulement*. Un pas de plus a été fait et l'on opère souvent aujourd'hui l'envoi à la décharge au moyen d'une conduite fermée de refoulement. Avec un mélange d'eau en grande masse, le sable et les limons circulent avec les liquides et même des corps à éléments plus gros; on refoule dans la conduite ces mélanges aqueux jusqu'au point où le remblai doit être fait. L'eau entre souvent pour 50 ou 60 °/₀ dans le mélange. La conduite fermée est formée de conduits partiels reliés par des manches en acier, ce qui leur donne la flexibilité nécessaire pour s'accommoder des sinuosités du parcours; on la soutient sur l'eau, on la fait circuler à terre et enfin on arrive à transporter le déblai avec une facilité telle que la drague peut fournir des journées bien meilleures qu'autrefois. — Quand de telles installations ne sont pas possibles, on se sert des margottats ordinaires pour l'éloignement des déblais; mais, dans les chantiers bien installés, on vide ces margottats avec une drague montée à terre qui verse les produits dans des wagons; on arrive ainsi à diminuer singulièrement les pertes de temps qui résulteraient des déchargements à bras. Parfois aussi, la drague à terre est remplacée par une drague montée sur deux pontons accouplés (V. EXCAVATEUR). — Enfin un dernier système de drague doit être signalé; c'est la drague *suceuse* avec laquelle on pompe à bas prix les sables des passes à l'entrée des ports. La machine à vapeur, qui actionne au besoin l'hélice, est ordinairement employée à pomper de l'eau en grande quantité, par l'intermédiaire d'un conduit articulé dont l'extrémité ouverte est posée sur le fond; le courant vif qui se prononce près de l'orifice entraîne le sable; on reçoit le mélange dans le navire aménagé à cet effet; le sable se dépose au fond des compartiments et l'eau repasse par-dessus le bord. L'origine de ce système paraît remonter au dévasement de Saint-Nazaire. Aux abords des ports de mer, il était essentiel de se débarrasser des margottats pour diminuer les chômages; c'est pour cela qu'on emmaganise les produits du dragage dans le navire dragueur lui-même; quand il est plein, on embraye sur l'axe de l'hélice et l'on va jeter le sable en mer, en ouvrant les volets qui servent de fond aux compartiments spéciaux.

Voici les conditions dans lesquelles les dragages doivent être faits et les résultats qu'on en peut attendre. Il y a deux espèces de dragages dans les rivières : les dragages annuels et les dragages tendant à changer le régime du cours d'eau. — Les premiers sont des dragages sans prétention, dont l'effet disparaît à la première crue un peu forte; on jouit des profondeurs qu'ils procurent dans des conditions connues à l'avance, moyennant une dépense que les opérations précédentes permettent aussi d'apprécier, mais pour un temps incertain. — Les seconds sont exécutés soit pour enlever des bancs très résistants dont la disparition peut quelquefois avoir des conséquences prolongées sur les conditions de navigabilité, soit pour ouvrir un nouveau chenal quand on rectifie les rives. Dans ce cas, les rectifications, qui maintenant ont généralement pour but d'imiter les tracés exécutés avec tant de succès sur la Garonne par M. Fargue, donnent presque toujours lieu à l'interruption de l'ancien chenal, tantôt par le tracé de l'une des rives, tantôt par celui de l'autre ; il faut donc, s'aidant de la corrélation connue entre le plan d'une rivière supposée à lit mobile et les inflexions successives du chenal, établir sur le papier le tracé nouveau du thalweg et faire sur sa direction les dragages nécessaires pour le réaliser immédiatement. Autrement, la navigation serait arrêtée sans qu'il fût possible d'assigner une durée à cette interruption. — Il ne s'agit plus, dans le second cas, de dragages annuels, car M. Fargue a démontré par une expérience qui remonte à vingt-cinq ans que les profondeurs sont stables malgré la mobilité du lit quand les rives ont été bien tracées. En autres termes, il y a un tracé de chenal qui correspond par toutes les hauteurs de la rivière à une succession convenable des courbures du lit mineur et des largeurs du lit (maxima en eaux moyennes aux points à forte courbure, minima aux points d'inflexion), tandis que des rives sans tracé rationnel, avec des largeurs variant au hasard, ne correspondent pas à un thalweg déterminé et comportent des variations considérables dans les reliefs du lit lorsque les débits de la rivière se modifient dans de grandes proportions. On ne peut donc, alors, demander aux dragages des résultats un peu persistants que pour la saison des petits débits, saison où le mouvement des sables s'arrête presque entièrement; c'est le premier cas examiné, celui des dragages qu'on exécute sans se faire d'illusions, sans avoir la prétention d'en voir les effets se maintenir lorsque les crues reviendront.— Il convient de remarquer que des bancs de gravier, quand il se trouve dans le lit une forte proportion de matières solides à cet état, peuvent accidentellement entraver la navigation dans la rivière la mieux tracée. Il faut bien se garder de demander aux courants de rétablir les choses, car cela pourrait durer longtemps; il est logique alors de recourir aux dragages pour le prompt rétablissement d'une bonne navigation; mais de pareils accidents seront très rares dans le cas d'un tracé bien compris, joignant aux conditions déjà énoncées celle de ne pas présenter de longueurs de courbes très variables, ou autrement dit de comporter des distances à peu près égales d'un point d'inflexion au suivant dans chaque section de rivière, c.-à-d. dans les intervalles d'un affluent important à un autre. — Dans les travaux à la mer, on est souvent amené à exécuter de grands dragages, à l'extrémité des jetées qui règnent entre les ouvrages des ports et la pleine mer. Le caractère de ces dragages, en dehors de ceux qu'on fait comme travaux de premier établissement, est la permanence; on arrive à savoir, par les résultats des dragages antérieurs, que les lames et les courants font passer d'un côté à l'autre des jetées, sur la partie de la barre qui dépasse la profondeur nécessaire, tant de mètres cubes de sable par an dans un certain sens; la situation exige que l'on enlève ce cube annuellement, en moyenne bien entendu, car la manière dont se comportent les saisons donne nécessairement lieu à certaines variations. M.-C. LECHALAS.

II. MARINE. — Il n'existe pas, au point de vue purement maritime, de machine portant ce nom en dehors de celles décrites ci-dessus. Cependant on a souvent besoin de draguer un objet perdu ou coulé, chaîne, ancre, etc. Quand on n'a pas de scaphandre, on se sert du procédé suivant : on emploie un petit grappin sans oreilles, appelé *chatte*, sur lequel on étalingue (on attache) une forte amarre. A quelque distance de la chatte on fixe solidement sur l'amarre un poids en fer de 50 à 100 kilogr., appelé *gueuse*, qui forcera alors la chatte à traîner sur le fond. On se rend ensuite avec une embarcation à l'endroit où se trouve l'objet coulé ; mettons que ce soit une chaîne pour fixer les idées. On mouille la chatte, et on nage perpendiculairement à la direction présumée de la chaîne. Un brusque arrêt du canot vous avertit qu'on l'a rencontrée. On la soulève alors hors de l'eau par des procédés tech-

niques dont le détail est un peu long pour être décrit ici. S'il s'agissait d'une ancre, on la draguerait par l'opération qui s'appelle couler un *maillon* (V. ce mot).

III. PÊCHE. — On appelle drague un filet en forme de manche que l'on traîne au fond de l'eau et qui porte une armature en fer ; cet engin sert principalement pour la pêche aux huîtres.

BIBL. : TRAVAUX PUBLICS. — FARGUE, *Mémoires sur la Garonne*, dans les *Annales des ponts et chaussées*, 1868 et 1882. — LECHALAS, *Hydraulique fluviale;* Paris, 1884, gr. in-8. — LAROCHE, *Travaux maritimes;* Paris, 1891, in-8, et atlas. — PONTZEN, *Procédés généraux de construction;* Paris, 1891, in-8.

DRAGUIGNAN. Ch.-l. du dép. du Var, au pied de la montagne de Malmont, sur la Nartubie ou rivière du Pis ; 9,753 hab. Stat. de la compagnie P.-L.-M. (embranchement des Arcs à Draguignan), et des chemins de fer du Sud de la France (ligne de Meyrargues à Grasse). Collège communal ; écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; bibliothèque (environ quinze mille volumes) ; musées, comprenant un musée de peinture et d'objets d'arts, quelques antiquités et curiosités, un médaillier et un cabinet d'histoire naturelle ; jardin botanique assez riche en plantes exotiques ; chambre et Société d'agriculture ; Société d'études scientifiques et archéologiques ; chambre consultative des arts et manufactures. Draguignan possède un assez grand nombre d'établissements industriels établis, pour la plupart, sur un canal de dérivation de la Nartubie : savonneries, filatures de soie, fabrique de bougies, distilleries, teintureries, tanneries, corroiries, moulins à huile et à blé, scieries et fonderies de cuivre. — La ville de Draguignan paraît n'avoir point existé avant le ve siècle ; les habitations se groupèrent autour d'un château qui les protégea contre les invasions des Sarrasins et les incursions des pirates. Comprise, au moyen âge, dans le comté de Provence, elle en suivit toutes les vicissitudes. Ses fortifications, commencées en 1615, venaient à peine d'être achevées lorsque y éclata, en 1649, la Fronde de Provence ou guerre du *Semestre* (V. ce mot), signalée par les luttes sanglantes des « sabreurs » et des « canivets ». La ville ne prit une certaine importance que lorsqu'elle devint, en 1790, le chef-lieu du dép. du Var ; toutefois, la construction du chemin de fer de Marseille à la frontière italienne porta préjudice à son industrie et à son commerce ; l'ouverture de la nouvelle ligne de Meyrargues à Grasse semble devoir ouvrir pour la ville une nouvelle ère de prospérité. — Draguignan se divise en deux parties, l'ancienne et la nouvelle ville. Les principaux monuments sont une église de style roman, construite en 1869 sur les plans de M. Revoil ; la tour de l'Horloge, tour carrée, haute de 18 m., élevée sur un rocher à pic dominant la ville, où elle a remplacé une tour plus ancienne, démolie en 1660 ; la préfecture, à l'extrémité des allées Azémar ; le palais de justice, le théâtre, les prisons.

DRAGUT, fameux corsaire turc du XVIe siècle, tué à la prise de Malte le 23 juil. 1565. Tout jeune, il commanda une flotte qui opérait contre la Corse. Andrea Doria le fit prisonnier et Barberousse le racheta. A partir de ce moment, il ravagea toute la Méditerranée et fut comblé d'honneurs et de richesses par Soliman II.

DRAHEM. Monnaie d'argent marocaine ; vaut 0 fr. 40.

DRAHOMIRA, princesse de Bohême au Xe siècle. Elle était née princesse des Lutices et épousa Vratislav Ier, prince de Bohême (912-925). Elle eut de lui trois fils, Vacslav le Saint, Bosleslav, Spytihnev, et quatre filles. Après la mort de son mari (926), elle s'empara du pouvoir, mais le roi des Romains, Henri l'Oiseleur, pénétra en Bohême et Drahomira dut céder la place à Vacslav (928). Après la mort tragique de ce prince (935), Drahomira s'enfuit en Croatie où elle mourut peu de temps après. Des légendes postérieures ont fait de cette princesse une païenne acharnée, chef d'une réaction impitoyable contre le christianisme récemment importé en Bohême. Il paraît bien démontré aujourd'hui qu'elle était chrétienne de religion, sinon de mœurs et de caractère. On lui a longtemps attribué l'assassinat de sa belle-mère, sainte Ludmila. Mais ce fait est aujourd'hui contesté. Drahomira est l'héroïne d'un certain nombre de drames tchèques dont le dernier, dû à M. Vrchlicky, a provoqué de vives polémiques. L. L.

BIBL. : Outre les histoires de Bohême, consulter l'art. de M. BACKOVSKY dans le supplément du *Slovnik naucny ;* Prague, 1889.

DRAILLANT. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. et cant. de Thonon ; 681 hab.

DRAILLE (Mar.). Les voiles triangulaires, tels que focs, voiles d'étai, ne sont pas tendues sur des vergues, mais bien sur de gros cordages en fil de fer généralement appelés drailles, sur lesquels elles glissent au moyen de bagues, comme des rideaux sur une tringle, quand on veut les hisser ou les haler bas. Les drailles sont réglementairement au nombre de trois sur les grands bâtiments à phares carrés : 1° draille de clin-foc qui part du capelage du mât de petit perroquet, et va se raidir à l'extrémite du bout-dehors de clin-foc ; 2° draille de grand foc partant de l'extrémité du bout-dehors de grand foc, allant passer dans une poulie ou chape au capelage du petit mât de hune, pour venir se raidir sur le pont au pied du mât ; 3° draille de petit foc, qui est en général l'étai de babord du petit mât de hune ; il part du capelage de ce mât, va passer dans un des clans près du chouque du beaupré et se raidit sur les joues du navire près de l'étambrai du beaupré (V. ÉTAMBRAI).

DRAIN. A proprement parler, cette expression s'applique seulement au tuyau en poterie, habituellement de 33 centim. de longueur, que l'on dépose au fond des tranchées (V. DRAINAGE) ; mais on désigne cependant quelquefois par cette expression les pierres cassées qui peuvent être employées au lieu de tuyaux et qui l'ont été depuis beaucoup plus longtemps ; il y a d'ailleurs des tuyaux ou drains en bois (rondins avec vide central percé à la mèche) qui peuvent être employés dans les pays où le bois est à bon marché, car ils se conservent assez bien. Dans son *Cours d'hydraulique agricole*, Durand-Claye parle de conduites en tourbe : « Elles sont faites avec un louchet spécial, découpant des mottes formant tuyau... Le séchage se produit au soleil. Par suite du tassement du terrain, il faut faire le drainage un peu plus profond. » — Les drains en ciment sont chers et c'est seulement pour les très grands diamètres qu'il peut y avoir lieu d'y recourir. — Le drain en poterie est, en définitive, le plus employé aujourd'hui ; on le fabrique avec une terre argileuse mêlée de sable, souvent obtenue en ajoutant du sable à l'argile naturelle. Durand-Claye cite un bon mélange comprenant finalement 70,3 °/₀ de silice, 25,9 d'alumine, 12,8 de peroxyde de fer, un peu de chaux et 26,6 d'eau et matières diverses. Le carbonate et le sulfate de chaux sont nuisibles. — La terre bien trempée et malaxée est utilisée à l'aide d'une machine spéciale, à filière, dont il y a dans le commerce plusieurs types anglais et français, tantôt à action discontinue, tantôt à action continue. Il convient de ne se décider pour une machine qu'après des essais comparatifs, car, suivant les constructeurs, le nombre de kilogrammètres de travail par la machine motrice, pour la même quantité de tuyaux, peut varier dans le rapport de 1 à 6. La cuisson a lieu dans un four à briques ou dans un four spécial à coupole ou rectangulaire. M.-C. L.

DRAIN. Com. du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Cholet, cant. de Champtoceaux, sur un coteau dominant la Loire ; 1,385 hab. Village industriel fabriquant des serges et des toiles communes.

DRAINAGE. I. HYDRAULIQUE. — D'une manière générale, il y a drainage quand, pour une cause quelconque, l'eau en excès dans un terrain s'écoule au dehors, en tant qu'il ne s'agit pas d'eau couvrant ce terrain de manière à en faire un marais ou un sol inondé, mais d'eau retenue à l'intérieur. Ainsi, un fossé draine ; seulement il ne le fait pas en général d'une manière suffisante, parce qu'il n'est pas pro-

fond et parce qu'il est trop éloigné des autres fossés les plus voisins. La ligne-limite d'influence, ou limite inférieure de l'assèchement, dans un profil en travers perpendiculaire au fossé, a une forte inclinaison (en moyenne près de 20 °/₀), en sorte qu'à quelques mètres le drainage est nul. Pour qu'il s'étende au loin, il faut que les fossés soient profonds, et encore y aurait-il lieu de les rapprocher à 10 ou 15 m. si leur profondeur était de 1 m. à 1^m30 ; cela ne se peut qu'à la condition de transformer les fossés en les remblayant après avoir disposé à leur partie inférieure des pierrailles, des branchages, des *drains* (V. ce mot). Il y a bien longtemps qu'en France on fait du drainage sans le mot ; dans les terrains imperméables du bassin de la Seine, par exemple, on enterre, dans des tranchées, les pierres ramassées dans les vignes, de manière à se débarrasser des eaux nuisibles en même temps que des pierres. Dans les argiles du Gâtinais, on opérait autrefois par des moyens grossiers ; on progresse toujours, et aujourd'hui l'on y draine par les meilleurs procédés. Dans les argiles à meulières de la Brie, l'imperfection des anciens procédés n'empêchait pas d'obtenir de grands résultats « avant, dit Belgrand, qu'on eût étiré un tuyau de drainage en Angleterre ou en France ». D'après ce savant ingénieur, « le drainage n'est jamais utile dans les terrains perméables, excepté quand ils sont cultivés en prairies ; il est toujours utile dans les terrains imperméables, excepté quand ils sont cultivés en prairies ». Ces aphorismes sont trop absolus, mais il est bon de les avoir présents à la pensée lorsqu'on se prépare à drainer un terrain ; en appelant l'attention sur l'un des éléments du problème, élément quelquefois négligé, ils feront éviter les fausses manœuvres. Il faut d'ailleurs se rendre compte, par une expérience préalable, des résultats à attendre de l'opération projetée ; pour cela, on ouvrira une tranchée à la profondeur des futurs drains et dans le voisinage, sur une ligne perpendiculaire, des trous de 2 m. en 2 m. par exemple ; on observera ensuite, pendant un temps assez long, les hauteurs de l'eau dans ces trous (nous ne disons pas dans la tranchée, car elle devra déboucher à son extrémité inférieure en un point convenable pour se vider) ; si dans le trou à 4 m. et dans le trou à 6 m. l'eau est à la même altitude, on pourra en conclure que l'influence de la tranchée ne s'étend pas au delà du premier. Il faudra donc espacer les drains de 8 m., ou bien, si l'on trouve que c'est les trop multiplier, accroître la profondeur des tranchées. — Sauf quelques cas exceptionnels, les travaux de drainage comprennent des lignes de plusieurs ordres, savoir : les drains qui recueillent les eaux à l'origine ; ceux qui reçoivent ces eaux d'une série des premiers (ils sont dits collecteurs), et parfois des collecteurs de second ordre dans lesquels débouchent un certain nombre des précédents. Enfin, le débit total des drains s'écoule dans un ruisseau, dans un chemin creux ou quelquefois dans un fossé qui n'est que la continuation à ciel ouvert du système de drainage ; mais alors ce fossé se trouve dans un terrain bas et a une forte pente, car il est bien rare qu'on puisse lui donner une grande profondeur. — Quand la pente du terrain à drainer est faible, il faut que les lignes des petits drains soient à peu près perpendiculaires aux lignes de plus grande pente, pour éviter qu'à l'extrémité aval leur profondeur ne soit par trop grande ; en effet, une pente notable est nécessaire (2 millim. par mètre), et si l'on ne profitait pas de la pente superficielle pour diminuer le plongement du drain, cela pourrait mener bien bas au-dessous de la surface du sol ; le collecteur deviendra alors très profond vers son extrémité inférieure si l'on est amené à l'établir suivant une ligne peu déclive du terrain, car il lui faut une pente assez forte. — Il serait inutile de chercher à préciser davantage les questions du tracé, tant on est dominé par l'allure locale de la surface. Il faut un bon débouché au collecteur général ; c'est une nécessité de force majeure et parfois elle ne laisse pas à choisir entre deux solutions ; il faut pour ce motif renoncer souvent à des dispositions qui par ailleurs seraient préférables. — On doit se prémunir contre l'encombrement des drains par le chevelu des arbres ; pour cela, il faut tenir ceux-ci à 15 m. au moins des tranchées ; en cas d'impossibilité, on établit intermédiairement une pierrée aussi profonde que le drain, formée de cailloux ou pierres cassées placées au fond de la tranchée, comme le drain lui-même, avec remblai par-dessus. Les racines de certains arbres sont peu dangereuses, celles des arbres fruitiers notamment, tandis que la plupart des peupliers, des ormes et autres arbres à racines traçantes font sentir leur influence jusqu'à 30 m. ; il ne faut donc pas hésiter à procéder comme nous le recommandons dans le voisinage de ces derniers. — Les tuyaux sont en poterie de 0^m04 à 0^m20 de diamètre intérieur ; les plus gros servent de collecteurs. Les plus petits, d'un pied (0^m33) de longueur chacun, pèsent environ 1,000 kilogr. le mille ; ceux de 0^m10, 3,200 kilogr. ; ceux de 0^m20, 10,000 kilogr. Ils reviennent, d'après M. Charpentier de Cossigny à qui nous emprunterons les détails qui vont suivre (*Hydraulique agricole*, 1889, 2ᵉ éd.), à 35 fr., 140 fr. et 500 fr. le mille. On ajoutait autrefois des manchons de 0^m08 de longueur ou des demi-manchons pour protéger les extrémités ; c'est une dépense supplémentaire dont on se dispense aujourd'hui ; les eaux pénètrent aux jonctions des tuyaux posés à sec les uns à la suite des autres. On cite des drainages n'ayant coûté que 200 fr. l'hect., mais en général il faut compter sur 300 à 400 fr. et quelquefois beaucoup plus. Les conducteurs des ponts et chaussées ou les agents voyers sont mis à la disposition des propriétaires qui le demandent pour faire les nivellements et tracés préliminaires ; pour le surplus, il faut compter surtout sur soi-même, car il s'agit de choses simples pour lesquelles le discernement et l'attention soutenue des intéressés sont les facteurs principaux. — Toutefois, il est prudent de ne pas opérer avec les premiers ouvriers venus, car il faut de l'habitude pour ouvrir les tranchées, de petite largeur en gueule, sur 0^m80, 1 m., 1^m20 et parfois jusqu'à 1^m50 de profondeur ; cela ne peut se faire qu'avec des outils spéciaux ainsi que le règlement du fond et la pose des tuyaux. Il faudra donc traiter avec une équipe spéciale, bien outillée. M.-C. LECHALAS.


Drain au fond d'une tranchée remblayée.

II. DROIT CIVIL. — Un fonds est envahi en dessous de la surface par l'eau qui le rend impropre à toute exploitation industrielle ou agricole. Le propriétaire veut l'assainir par le drainage ou tout autre moyen d'assèchement. La loi du 10 juin 1854 lui permet d'atteindre son but sans se laisser arrêter par le mauvais vouloir des propriétaires voisins. Deux hypothèses sont prévues : 1° Dans le fonds voisin ou dans d'autres fonds plus éloignés, il existe un cours d'eau ou une voie d'écoulement. Le propriétaire peut réclamer sur les fonds intermédiaires droit de passage, souterrain ou à ciel ouvert, pour les eaux provenant du drainage de son terrain (art. 1). C'est une servitude légale qui existe à son profit : le juge saisi de sa demande n'a à s'occuper que de savoir si les ouvrages projetés sont de nature à assurer l'assèchement du fonds ; peu importe d'ailleurs que le fonds à assainir soit destiné à une exploitation agricole ou à une exploitation industrielle. Le demandeur doit payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires dont les fonds sont traversés. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne sont pas soumis à cette servitude. — 2° Le fonds est traversé par des fossés ou des conduits de drainage. Le propriétaire peut se servir de ces travaux pour l'écoulement des eaux de son terrain (art. 2). Il doit alors indemniser l'entrepreneur de travaux et supporter notamment : 1° une part proportionnelle dans les travaux dont il profite ; 2° les dépenses résultant des modi-

fications que l'exercice de la servitude peut rendre nécessaires; 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Si une entreprise de drainage est faite pour toute une région et d'après un plan général, le travail est mieux fait et plus économiquement que si le drainage est créé par parcelle isolée. Les propriétaires peuvent s'organiser en syndicats, qui ont tous les droits conférés à un simple particulier par les articles cités ci-dessus. Ces syndicats peuvent faire prononcer pour leurs travaux la déclaration d'utilité publique et procéder par voie d'expropriation (art. 3 et 4). La loi organise une procédure rapide et peu coûteuse. Les contestations relatives à l'exercice de la servitude, à la direction des eaux, à l'exécution des travaux, à la fixation des indemnités et frais d'entretien sont en premier ressort de la compétence du juge de paix. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert (art. 5). S'il faut procéder à une expropriation, c'est le jury composé de quatre personnes et présidé par le juge de paix qui, conformément à la loi du 21 mai 1836 (art. 16), fixe l'indemnité (art. 5). Les art. 456 et 457 du C. pén. sont applicables en cas de dommages apportés aux travaux de drainage. L'Etat et le Crédit foncier ont avancé des sommes considérables pour les entreprises de drainage. La loi de 1856 (17 juil.) leur a attribué un double privilège pour le recouvrement de ces avances: privilège immobilier et de premier rang jusqu'à concurrence de la plus-value résultant du drainage, pour toutes les annuités du prêt; privilège mobilier portant sur les récoltes et revenus pour l'annuité échue et l'annuité courante. Privilège est aussi accordé sur les terrains drainés aux syndicats entrepreneurs et aux personnes qui ont prêté des deniers aux syndicats ou payé les entrepreneurs. H. Déglin.

III. Chirurgie. — Le drainage est l'opération qui consiste à introduire dans un foyer purulent (abcès ou arthrite) ou dans une cavité (utérus, vessie, abdomen, plèvre), etc., ou dans une plaie, un tube de caoutchouc destiné à faciliter l'écoulement des liquides contenus ou sécrétés dans cette cavité, cette plaie, ce foyer. Ce tube, de grosseur variable, est percé de distance en distance de trous destinés au passage des liquides. A la suite d'une amputation ou d'une ablation de tumeur, lorsque les lambeaux sont réunis et les sutures faites, ou lorsqu'un abcès est ouvert, on mesure la profondeur du foyer avec une sonde métallique ou une pince spéciale, puis on coupe un drain de même longueur afin qu'après avoir été introduit dans la plaie il vienne affleurer la surface de la peau; on le taille en bec de flûte à l'extrémité qu'on introduit dans les tissus, et on fixe à l'autre un fil ou une épingle de sûreté pour l'empêcher de trop s'enfoncer dans le foyer. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer un écoulement abondant et continu, dans les grandes cavités d'abcès ou dans la vessie après la taille hypogastrique, sans pour cela trop écarter les lèvres de la plaie, on réunit plusieurs drains côte à côte, en flûte de Pan. Dans les foyers peu profonds, bien désinfectés, on peut se contenter, pour faire le drainage, de laisser entre les lèvres de la plaie quelques fils de soie, de coton, de crin de Florence, etc., qu'on met en place avant de faire les sutures définitives. Après les opérations dans l'utérus, on peut faire le drainage de sa cavité avec une languette de gaze iodoformée. Les chirurgiens tendent actuellement à supprimer le drainage à la suite des opérations pratiquées sur des tissus non infectés (J. Bœckel). Dr L.-H. Petit.

Bibl. : Droit civil. — Dalloz, *Jurispudence gén.*, 1854, IVe partie, p. 96. Texte de la loi suivi des rapports de MM. J.-B. Dumas, Hervé Mangon et Gareau. — Dalloz, *Code civil annoté*, t. I, p. 462. — Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. III, pp. 242 à 263. — Demolombe, *Traité des servitudes*, t. I, §§ 234 à 238. — Laurent, *Droit civil*, t. VII, §§ 409 à 416 bis. — *Annales du régime des eaux*, passim.

DRAISIENNE (V. Bicycle).

DRAIX. Com. du dép. des Basses-Alpes, arr. de Digne, cant. de La Javie; 118 hab.

DRAIZE. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Rethel, cant. de Chaumont-Porcien; 273 hab.

DRAKARD (John), publiciste anglais, né vers 1775, mort à Ripon le 25 janv. 1854. D'abord imprimeur et libraire à Stamford, il devint en 1809 directeur du *The Stamford news* où il soutint les théories radicales les plus avancées. Il fut même condamné en 1810 à dix-huit mois d'emprisonnement et deux cents livres d'amende, pour avoir publié un article très violent contre les châtiments corporels en usage dans l'armée anglaise. Il fonda en 1830 le *Champion of the East* qui ne parut que quatre ans. On attribue à Drakard les deux ouvrages suivants : *Public and private life of colonel Wardle* (Stamford, 1810, in-8); *The History of Stamford* (Stamford, 1822, in-8).

DRAKE (Racine de) (V. Dorstenia).

DRAKE (Francis), marin anglais, né près de Tavistock vers 1545, mort en mer (près de Hombre de Dios) le 28 janv. 1596. Son père, protestant zélé, persécuté au temps de Marie, fut nommé chapelain dans la marine sous Elisabeth. Le jeune Francis fut élevé par les soins de son parent sir John Hawkins. Il fit son apprentissage dans la marine, et à vingt-deux ans il était capitaine de la *Judith*. Ce vaisseau qu'il commandait fut un des deux qui échappèrent à la destruction de l'escadre de John Hawkins, dans le port de Saint-Jean-d'Ulloa (1568). En 1570, il reçut une commission régulière de la reine. Le 24 mai 1572, il partit pour sa première expédition contre les Espagnols, dans les Indes occidentales. Il porta l'effroi dans toutes les colonies espagnoles des Antilles et du golfe du Mexique et rentra à Plymouth, l'année suivante, avec un considérable butin. A peine de retour, il prit une part active aux combats d'Essex, en Irlande, et, après la mort de celui-ci, recommença ses courses contre les Espagnols (déc. 1577). Il se dirigea vers le Brésil, s'emparant des vaisseaux portugais ou espagnols qu'il rencontrait sur sa route. Les cinq navires qu'il avait frétés se trouvèrent bientôt réduits à trois. Poussant toujours au S., ils furent les premiers bâtiments anglais qui s'engagèrent dans le détroit de Magellan. L'un d'eux, le *Marigold*, périt dans une tempête; un autre, l'*Elizabeth*, commandé par J. Winter, se laissa séparer du vaisseau-amiral et revint en Angleterre (juin 1579). Quant à Drake, malgré les dangers de tout genre qu'il eut à essuyer dans ces parages inconnus, il remonta vers le N., pilla en passant Valparaiso, s'empara, entre autres prises importantes, du *Cacafuego*, grand vaisseau espagnol chargé d'or et d'argent, eut un instant l'idée de chercher le passage du pôle Nord, et, après une navigation de plus de soixante-huit jours à travers la solitude du Pacifique, se fit une route au milieu des archipels océaniens, se ravitailla à Java, et revint en Angleterre par le cap de Bonne-Espérance, en touchant à Sierra Leone (26 sept. 1580). Des accusations nombreuses s'élevèrent aussitôt contre lui, et l'ambassadeur d'Espagne réclama restitution et châtiment. La reine Elisabeth y répondit en allant conférer, sur son navire, à Deptford, le titre de chevalier au premier capitaine qui eût encore accompli le tour du monde, car Magellan était mort avant de l'avoir achevé (1581). De 1584 à 1585, l'illustre marin siégea au Parlement. Mais Elisabeth lui donna alors la mission de punir les Espagnols des dommages qu'ils causaient au commerce anglais. Vigo, Sant-Iago, Saint-Domingue, Carthagène, toute la côte de la Floride furent pris, rançonnés et ravagés. En revenant, Drake rapatria les premiers colons anglais de la Virginie. Ce sont eux, dit-on, qui introduisirent en Angleterre la pomme de terre et le tabac (juil. 1586). Après une courte mission dans les Pays-Bas, il repartit avec une nouvelle escadre pour les mers espagnoles (1587), détruisit trente-trois vaisseaux dans le port de Cadix, tenta à Sagres un audacieux coup de main qui réussit, et ramena en Angleterre un grand vaisseau portugais qui revenait des Indes orientales chargé de richesses. C'est cette prise qui attira l'attention du commerce anglais vers l'Inde. Cependant l'Espagne achevait les préparatifs de l'*Armada* (V. ce

mot), et il ne tint pas à Drake qu'elle ne fût prévenue dans ses desseins. On sait la part glorieuse qui revient à Drake dans le triomphe des Anglais et la dispersion des vaisseaux espagnols (juil. 1588). L'année suivante, une flotte anglaise, sous le commandement de Drake et de sir John Norreys, attaqua La Corogne, fit une démonstration sur Lisbonne et ramassa un immense butin. Pendant les années suivantes, sir F. Drake dépensa son activité à améliorer la ville de Plymouth, qu'il représentait au parlement (1593). Enfin, en 1594, il fut encore chargé, avec son vieux compagnon, John Hawkins, d'une nouvelle expédition dans les Indes occidentales. Ils y trouvèrent l'un et l'autre la mort. Quelque opinion qu'on ait d'un homme dont les exploits tiennent autant du flibustier et du corsaire que de l'homme de guerre proprement dit, on ne peut refuser à Drake une énergie indomptable, la sûreté de coup d'œil et la promptitude de décision qui font les conquérants, et les plus hautes qualités de l'explorateur et du marin. B.-H. GAUSSERON.

BIBL. : Samuel CLARKE, *See Lives of Drake*, 1671. — BARROW, *Life of Drake* ; Londres, 1861, 2e éd.

DRAKE (James), écrivain et politicien anglais, né en 1667, mort en 1707. Il exerçait la profession médicale, mais il est surtout connu comme pamphlétaire du parti tory. Il a beaucoup écrit contre les whigs, les presbytériens, contre la politique de Godolphin. On trouvera la liste de ses écrits dans le *Dictionary of national biography* de Leslie Stephen (XV, 447).

DRAKE (Sir Francis-Samuel), amiral anglais, mort en 1789. Il servit avec distinction sous Rodney dans les mers des Antilles. Il eut grande part à la victoire navale de la Dominique sur les Français en 1782.

DRAKE (William), philologue anglais, né en 1723, mort à Isleworth le 13 mai 1801. Après avoir fait ses études à Oxford il prit les ordres. Il professa à Westminster et à Felstead, devint en 1764 recteur de Layer Marney (Essex) et, en 1777, vicaire d'Isleworth (Middlesex). Membre de la société des antiquaires depuis 1770, il a donné d'assez importantes études au recueil de cette compagnie, notamment : *Letters on the origin of the English Language* (t. V, 306) ; *Observations on the derivation of the English language* (IX, 332) ; *Letter on the origin of the word Romance* (IV, 142) ; *Observations on the Roman stations in the county of Essex* (V, 137). R. S.

DRAKE (Erik), compositeur suédois, né en Œstergœtland le 8 janv. 1788, mort le 9 juin 1870. De 1830 à 1861, il enseigna à l'académie de musique de Stockholm, dont il fut secrétaire et bibliothécaire (1841). Il publia plusieurs manuels dont quelques-uns traduits de l'allemand ; nota beaucoup de mélodies populaires insérées dans les *Svenska fornsånger* d'Arvidsson (1834-42), et rédigea la musique des *Valda skrifter* de Bellman (1835-36). B-s.

DRAKE (Samuel-Gardner), historien et antiquaire américain, né à Pittsfield (New-Hampshire) le 11 oct. 1798, mort à Boston le 14 juin 1875. Maître d'une école de district, il s'établit libraire à Boston, et organisa en même temps un magasin de curiosités anciennes, qui acquit rapidement une grande notoriété. Il composa en outre un grand nombre d'ouvrages historiques dont voici les principaux : *Indian Biography* (1832) ; *the Book of the Indians* (1833) ; *the Old Indian Chronicle* (1836) ; de 1852 à 1856, *the History and antiquities of Boston*. Aug. M.

DRAKE (Friedrich-Johann-Heinrich), sculpteur allemand, né à Pyrmont le 23 juin 1805, mort à Berlin le 6 avr. 1882. Il fut d'abord apprenti mécanicien ; pendant ses heures de loisir, il s'exerçait à sculpter le bois et l'ivoire ; en 1826, Rauch le prit dans son atelier ; le classique voyage de Rome, l'influence de Thorwaldsen complétèrent son éducation artistique. En 1833, il achevait le groupe du *Guerrier mourant couronné par le génie de la Victoire* (Berlin) ; en 1834, la *Vendangeuse* de la National-Galerie ; en 1835, une *Charité* (château de Charlottenburg) ; en 1836, le monument colossal du patriote *Justus Möser* (Osnabrück) ; en 1837, *la Jeune Fille aux papillons* (collection du duc de Nassau) si souvent reproduite ; c'est de ces années que datent une série de statues d'*Alexandre* et *Guillaume de Humboldt*, *Rauch*, *Schinckel*, *Gœthe*, *Schiller*, *Hufeland*, fort admirées en Allemagne, et les bas-reliefs inspirés de la cinquième élégie romaine de Gœthe : *Oftmals hab'ich schon in ihren Armen gedichtet*. Drake, dont la renommée grandit rapidement, fut chargé de l'exécution d'un grand nombre de statues monumentales et de groupes ; nous citerons surtout : les huit statues colossales symbolisant les provinces prussiennes de l'Empire dans la salle Blanche du château de Berlin ; le monument du roi *Frédéric-Guillaume III* au Thiergarten, dont le socle est orné d'une frise célèbre représentant la vie des hommes primitifs au sein de la nature, de paisibles églogues de l'âge d'or ; la statue de *Rauch*, son maître, pour le nouveau Musée, qui passe pour un de ses chefs-d'œuvre ; le groupe de la *Victoire* pour le pont du Château à Berlin ; la belle statue équestre de *Guillaume Ier* pour le pont du Rhin à Cologne, la *Victoire* de la Colonne triomphale du Jardin zoologique, le monument des *Guerriers morts pour la patrie* à Aix-la-Chapelle (1869), etc. Les plus célèbres de ses figures de marbre sont : *l'Enfant couché sur un coussin* (1841) ; *l'Enfant au flambeau* (1843 ; collection du roi de Prusse) ; une *Madone avec l'enfant* (à l'impératrice de Russie). Il est aussi l'auteur des figures d'*Enfants musiciens* pour les portes de bronze de la chapelle et du château de Wittenberg ; des quatre *Chérubins volants* du portail du château de Berlin ; des statues de l'*Electeur Jean-Frédéric le Sage* de Saxe à Iéna ; du *Prince de Putbus* pour le parc du château de Putbus, avec un bas-relief symbolisant le culte de l'art et de la science ; les statues et bustes de *Melanchton* (à Wittenberg), *Bismark*, *Moltke* ; celle d'*Humboldt* (pour Philadelphie), les *Vertus chrétiennes* pour le monument de la duchesse Pauline de Nassau, dans le cimetière de Wiesbaden, etc. — Drake fut le plus célèbre élève et continuateur de Rauch et l'un des sculpteurs dont l'Allemagne moderne est le plus fière. Lübke le loue d'avoir exprimé dans ses figures idéales, « comme Weber dans ses mélodies », le pur sentiment germanique (*ächt deutsche Empfindung*). Sa manière, d'abord académique et froide, s'imprégna bientôt d'un naturalisme plus direct, encore que soutenu par un souci constant du style. On le vit par exemple dans les bas-reliefs du monument de Beuth, représenter les arts industriels, des ouvriers au travail, des imprimeurs et même un *photographe exerçant son art*. Ce réalisme, qui put paraître audacieux, était tempéré de beaucoup d'académisme. Drake eut le titre de professeur royal ; il fut membre des Académies de Berlin, de Saint-Pétersbourg, Rome, etc., et associé de l'Institut de France. Le jury de l'Exposition de 1867 lui décerna une des médailles d'honneur de la sculpture pour la statue équestre du *Roi Guillaume*. André MICHEL.

BIBL. : W. LÜBKE, *Geschichte der Plastik*, II, 916, 3e édit. — Dr Max JORDAN, *Beschreibendes Verzeichniss der Kuntswerke in der Königl. National-Galerie zu Berlin*.

DRAKENBERGE. Chaîne de montagnes « des Dragons », dont le nom indigène est *Kahlamba*, qui s'étend, dans la direction du N.-E., parallèlement à la côte orientale de l'Afrique australe, dont elle est éloignée de 200 kil. en moyenne, depuis le 31° 30′ lat. S. jusqu'au 24° 30′ lat., S. Elle continue, au S., les Stormberge. Au N., les Drakenberge se terminent par plusieurs ramifications, vers Lydenburg, dans le Transvaal. Avant de pénétrer dans cet Etat, ils séparent le Basutoland de la Cafrerie, puis du Natal, et celui-ci de l'Etat libre d'Orange. Ses sommets les plus remarquables sont : entre le Natal et le Basutoland, le Giantskop (2,945 m.) ; le Champagne-Castle ou Cathkin (3,160 m.) ; au N., à Lydenburg, la cime du Mauch (2,700 m.). Parmi les cols permettant de franchir ces montagnes, citons :

dans la chaîne latérale des Maloutis, l'échancrure située à une altitude presque égale à celle du mont Hamilton, par laquelle les Basouto passent de la haute vallée de l'Orange dans celle de son affluent, le Senkounyané; entre le Basutoland et la Cafrerie, le Kok'spass; entre l'Etat libre d'Orange et le Natal, le Bezuiden-Hout's et le col de Beer (1,720 m.), où passe une route carrossable. Le chemin de fer de Lourenço-Marqués à Prétoria franchira le faîte des Drakenberge, au S.-E. de Lydenburg. Les monts Drakenberge sont constitués par un grès tendre et friable, quartzeux, intercalé dans des schistes bruns, ou schisteux; ces couches s'élèvent jusqu'à leur sommet. C'est au pied d'une sorte de promontoire, le Kaap, à l'extrémité nord des Drakenberge, où ils forment comme une falaise dite Randberg, que l'on a trouvé, dans ces dernières années, des gisements d'or. C. Del.

DRAKENBORCH (Arnold), philologue hollandais, né à Utrecht le 1er janv. 1684, mort à Utrecht le 16 janv. 1748. Il prit à Leyde le grade de docteur en droit, après avoir soutenu une dissertation, *De Præfectorum prætorio*, qui a été imprimée dans le *Thesaurus dissertationum* de Œlrichs. Il suivit son maître Burman en France et le remplaça plus tard dans sa chaire d'éloquence à Utrecht. Il débuta par une leçon, très remarquée, sur l'utilité des études classiques, et s'adonna tout entier à la philologie. Il publia des éditions nouvelles de plusieurs auteurs latins et les accompagna de commentaires très érudits. On cite surtout son *Silius Italicus* (Utrecht, 1717, in-4) et son *Tite-Live* (Amsterdam, 1738-1746, 7 vol. in-4). E. H.

Bibl. : Van Kampen, *Hist. des sciences et des lettres néerlandaises* (en hollandais); Leyde, 1832, 6 vol. in-8.

DRAKENSTEIN. Chaîne côtière de la colonie du Cap, partant du Winterhoek (2,085 m.) et prolongeant la chaîne occidentale de l'Olifant au S., pour se terminer au cap Hangklip (445 m.). La constitution géologique de ce massif, court et ramifié, est la même que celle de la montagne de la Table, en ce qui concerne ses grès dévoniens, gris et quartzeux. De son versant occidental naît la rivière Berg, qui se jette dans la baie Sainte-Hélène. Il traverse les districts riches et peuplés de Tulbagh, Paarl, Stellenbosch, et il est franchi dans la première localité par le chemin de fer venant de Cape Town. C. Del.

DRAM. 256e partie de la livre anglaise; sa valeur est de 1 gr 771846.

DRAMA (V. Pleven).

DRAMARD (Eugène), jurisconsulte contemporain, né à Etampes (Seine-et-Oise) le 6 mars 1831. Successivement juge à Béthune, président à Arbois et conseiller à Limoges, M. Dramard est connu par un certain nombre d'ouvrages qui ont déjà rendu de bien utiles services aux hommes de science et aux praticiens. Nous citerons notamment : *Bibliographie raisonnée du droit civil* (Paris, 1879, in-8); *Traité des effets de complaisance en droit civil et en droit pénal* (Paris, 1880, in-8); *Manuel des juges commissaires aux ordres et contributions* (Paris, 1861, in-12); *Questions sur l'ordre et la faillite* (Paris, 1875, in-8); *De la Séparation des pouvoirs et de la juridiction administrative* (Paris, 1873, in-8). En outre, M. Dramard a publié de nombreuses dissertations dans le *Droit*, la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, la *Revue pratique de droit francais*, la *Revue du notariat*, la *France judiciaire*, la *Revue générale de droit*, la *Jurisprudence générale* de Dalloz, etc. Il est membre correspondant de l'académie de législation de Toulouse, de la commission de la géographie de l'ancienne France et de plusieurs sociétés savantes. La *Grande Encyclopédie* le compte parmi ses collaborateurs. E. G.

DRAMBON. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Pontailler; 204 hab.

DRAMBURG. Ville de la Prusse septentrionale, prov. de Poméranie, chef-lieu de cercle, située à 80 kil. au S.-S.-O. de Köslin sur la Drage, affluent de la Netze, dans le bassin de l'Oder. Elle compte environ 5,700 hab. On y trouve une manufacture de draps et une filature de laine.

DRAME. L'art dramatique, dans l'antiquité comme au moyen âge, en Grèce comme dans l'Inde, comme en France, en Espagne et dans toute l'Europe, naquit de l'Eglise et ne fut d'abord qu'une forme plastique de la célébration des rites. Platon appelait la constitution d'Athènes une théâtrocratie et, en effet, c'était un vaste théâtre religieux et politique où chaque citoyen accomplissait un rôle. Les prêtres d'Eleusis jouaient dans leur temple pour attirer les initiés; les hommes, pendant les Dyonisies, se vêtaient de peaux de cerf pour représenter le dieu Pan et les satyres et chantaient des hymnes en agitant des thyrses et dansant au son des cymbales. Les Canéphores, vierges choisies dans les premières familles de la ville, marchaient en troupes par les rues, et les terrasses des maisons étaient couvertes d'habitants portant des flambeaux et des torches pour éclairer ces processions nocturnes. On célébrait, en l'honneur de Minerve, les Panathénées avec leurs lampadodromies, leurs combats gymniques, des chants et des danses. Après les homérides, qui parcouraient les rues en chantant des fragments d'épopée, parurent les aulètes et les citharèdes de carrefour qui furent eux-mêmes remplacés par les premiers auteurs dramatiques et leurs monodies. Cet art primitif se transforma ensuite en art véritable passant des mains du prêtre dans celles du magistrat. Enfin, vint le grand Eschyle qui, à l'unique acteur de Thespis et de Phrynicos, substitua des duos récités par lui-même et un autre personnage, secondés par les vers lyriques du chœur; cet admirable génie créa tout le matériel de la scène, les cothurnes, les masques, et l'art dramatique formé de toutes pièces n'attendit plus que des génies nouveaux pour l'amener à la perfection. C'est cinq cents ans avant l'ère chrétienne qu'*Eschyle* (V. ce nom) composa ses soixante-dix tragédies et ses drames satyriques. De cette grande œuvre, il ne nous reste que cinq pièces : *le Prométhée enchaîné*, *les Sept Chefs devant Thèbes*, *les Perses*, *les Suppliantes* et la trilogie de l'*Orestie*. Quand le gouvernement d'Athènes eut pris à son compte les représentations dramatiques comme un des meilleurs moyens d'action sur les masses, il entoura cette institution d'un grand prestige. Les grandes fêtes religieuses, les Dyonisiaques, les Lénéennes furent choisies pour les exhibitions scéniques. Un archonte fut chargé de présider au concours des poètes et de désigner les riches chorèges chargés de la dépense. Chaque poète présentait une tétralogie, dont trois tragédies et un drame satyrique où des satyres figuraient à côté des dieux et des héros. Après la représentation, on couronnait le vainqueur. Eschyle, Sophocle et Euripide excellaient, dit-on, dans le drame satyrique; malheureusement, un seul de ces ouvrages, le *Cyclope* d'Euripide, est parvenu jusqu'à nous. Eschyle était déjà vieux lorsque, en l'an 468 avant notre ère, Sophocle l'emporta sur lui dans le concours. Eschyle avait représenté l'homme plié sous la main de la Destinée, *Sophocle* (V. ce nom) le représenta sous le joug des passions; le public, lassé de la grandeur d'Eschyle, fit un triomphe au genre nouveau de poésie. Des cent vingt pièces de Sophocle, sept seulement sont venues jusqu'à nous : *Ajax armé du fouet*, *Electre*, *Œdipe roi*, *Antigone*, *les Trachiniennes*, *Philoctète*, *Œdipe à Colone*. Sophocle fit faire un grand pas au drame en exprimant les passions humaines. Il avait peint les hommes tels qu'ils sont; son successeur *Euripide* (V. ce nom) s'efforça de les représenter tels qu'ils devraient être; Euripide était un philosophe de l'école d'Anaxagore qui fut exilé pour avoir combattu les superstitions de son temps; toutes les peintures qu'il fait sont vraies, pleines d'observations délicates et d'une vérité philosophique que Sophocle n'avait pas connue. Malgré ses mérites et ses quatre-vingt-douze tragédies dont dix-huit nous sont parvenues, Euripide fut contesté toute sa vie. C'est surtout dans ses drames satyriques que le grand poète donnait, dit-on, carrière à sa verve railleuse sur les dieux. Une innovation importante qu'il apporta, c'est l'extension donnée à la complication

dramatique ; il mêla le roman au drame et inventa les coups de théâtre et les incidents inattendus. Son sans-gêne à l'égard des mythes augmenta encore le nombre des détracteurs, qui lui reprochaient ses dénouements par machines et l'introduction des mots vulgaires dans le vocabulaire tragique. Après lui, les auteurs tragiques deviennent très nombreux, mais leurs œuvres manquent et si le nom d'un certain nombre est parvenu jusqu'à nous, la célébrité ne l'a pas accompagné.

Le théâtre dramatique athénien passa tout entier à Rome avec ses costumes et ses masques. En même temps que le poète Nœvius importait la comédie à Rome, Livius Andronicus tentait de nationaliser par ses imitations latines les tragédies du temps de Périclès ; Ennius, Pacuvius, Ætius adaptèrent aussi des pièces grecques aux usages romains; Ovide lui-même écrivit une *Médée* : tout ce théâtre est aujourd'hui perdu. Auparavant, Rome n'avait connu que les improvisations fescéniennes, les farces appelées *saturæ*, les intermèdes joués par des acteurs sans cothurnes, et les atellanes importées d'Etrurie. Il faut remarquer que si en Grèce les citoyens formaient la masse des choreutes des tragédies, à Rome tous les emplois du théâtre étaient remplis par des esclaves et des histrions de bas étage. Cet usage, le même qu'en Chine et en Orient, montre combien les Romains étaient loin du goût délicat des Grecs : ils préféraient les gros plaisirs de la lutte des chars, les hécatombes de lions, d'éléphants, de panthères mouchetées, les naumachies, les combats de taureaux, la baleine de bois de l'empereur Sévère qui laissait échapper de son flanc cinquante ours à travers le cirque, l'union mimée de Pasiphaé et du taureau crétois. Sénèque est le véritable auteur dramatique de la décadence romaine : eh bien, ses pièces sont absolument dénuées d'action et de mouvement; les quelques maximes heureuses que l'on rencontre dans ses dix tragédies ne peuvent lui faire pardonner ses maladroites restaurations des pièces grecques. Les déclamations stoïciennes, les concetti de ses vers tragiques, la boursouflure des vers et la monotonie des caractères rendent bien improbable que l'on ait jamais joué ses pièces. Cependant il a fait école longtemps : le théâtre italien et français a été longtemps possédé de cette manie déclamatoire. Le public de Rome avait vite abandonné Plaute et Térence pour se précipiter aux représentations des mimes et des pantomimes, et ce fut le signal de la décroissance rapide de l'art dramatique. Sous Jules César, les mimes se tenaient dans les limites d'une plaisanterie honnête : Labérius et Syrus furent les mimes les plus réputés dans ce genre qui passait du tragique au plus bas comique. Le succès des pantomimes porta le dernier coup au drame en supprimant à la fois la prose et la poésie sur le théâtre. Auguste opposa l'un à l'autre les deux célèbres pantomimes, Pylade et Bathyle ; le premier jouait la pantomime sérieuse, l'autre la pantomime comique. Le goût du public était si vif pour ces scènes qu'il se traduisit souvent par des batailles et des séditions. Pas un de ces libretti de mime n'est parvenu jusqu'à nous : on sait seulement qu'ils traduisaient les pièces grecques, Euripide, Sophocle, en gestes ; un chœur chanté, soutenu par des flûtes garnies d'airain, le psaltérion, la harpe syrienne, les cymbales et les crotales, appuyait les évolutions des danseurs. Les pantomimes furent à leur tour effacés par les funambules et les animaux savants : on alla voir nager et danser sur la corde des femmes nues : l'empereur Héliogabale joua nu le rôle de Vénus.

Le drame chez les Indous appartient à la seconde phase du développement de la poésie sanscrite : il se nomme *nâtaka*, du mot *nâta*, danseur, ce qui donne à penser que l'art dramatique y est issu de la danse, et qu'il était d'abord réservé aux fêtes des dieux. Le drame indien porte complètement l'empreinte nationale : il se meut uniquement dans son histoire, dans sa mythologie, dans la tradition de ses mœurs antiques et de ses lois. Les Indous ont appliqué à leur théâtre la loi des castes qui régit la société religieuse et civile. Les transformations du drame sont aussi nombreuses que celles des dieux. La musique même se compose de quatre-vingts modes appropriés aux sensations que veut produire le poète ; chaque sentiment exprimé dans le drame a un nom, et la réunion de plusieurs sentiments porte un autre nom. Le vers sanscrit peut avoir jusqu'à cinquante-sept syllabes. Les pièces nobles ont leurs subdivisions qui admettent plus ou moins de noblesse. La durée des pièces, le chant, la danse, l'intrigue, tout est exactement mesuré : ces classifications donnent vingt-huit sortes de drames ; le caractère d'un héros a quarante-huit manières d'être, etc. On voit que cette complication est bien éloignée de la simplicité grecque. Nous sommes assez pauvres en pièces indoues. On connaît principalement *Sacountala* traduite en 1789 par W. Jones et les six drames publiés par H. Wilson. *Sacountala* est un admirable poème dramatique de *Calidâsa* (V. ce nom) qui a écrit aussi le *Héros et la Nymphe ;* les volumes de Wilson contiennent aussi le *Chariot d'enfant*, du roi Soudraka, et le *Mariage par surprise*, de Barabhouti, le plus célèbre auteur dramatique après Calidâsa. On lui doit aussi l'*Histoire du grand héros ou l'histoire de Rama*. Citons enfin le *Collier*, du roi de Cachemire Sri Hascha Déva. Pour lire ces pièces avec intérêt, il faut être au courant de la mythologie brahmanique et du nom des arbres et des fleurs qui reviennent à tout moment dans le récit. Bhavabhouti est beaucoup plus moderne que Calidâsa et vivait au VIII[e] siècle de notre ère : on ne retrouve plus chez lui les touches gracieuses de Calidâsa ; l'élégie du chantre de l'amour est remplacée par les sombres couleurs du récit tragique. Les drames religieux indous se jouaient dans les fêtes anniversaires consacrées à la mémoire des dieux ; les pièces d'amour et d'intrigues, comme le *Chariot d'enfant* et le *Collier*, ont aussi une large place dans le répertoire des Indiens. Ce théâtre se complète par une série de farces (*prahasana*) qui n'ont pas une grande valeur. Elles se jouaient sans doute aux fêtes et accompagnaient les danses comme chez les Grecs. Le théâtre indou est le produit d'une civilisation très raffinée, et qui pousse la complication des moyens jusqu'à ses dernières limites. Ces compositions sont toujours très morales et distinguées par une grande recherche de pensée et de style. La musique et la danse jouaient un grand rôle au théâtre.

Nous n'avons encore que très peu de pièces du théâtre chinois : le répertoire nous en est inconnu. On le fait remonter parfois jusqu'au XVII[e] siècle avant notre ère, parfois seulement au VIII[e]. Ce que nous possédons du théâtre chinois date du XIII[e] siècle de notre ère, et appartient au recueil intitulé : *les Cent pièces composées sous la grande dynastie des Youen*. C'est donc une évolution dramatique contemporaine de saint Louis. Le premier principe du théâtre chinois est d'être moral. Pour arriver au développement complet de la moralité, on a introduit « le personnage qui chante ». Celui-ci, ordinairement le héros de la pièce, quitte tout d'un coup le ton du récit pour prendre celui du lyrisme musical. Le crime est toujours puni et la vertu récompensée. Voici d'abord quelques pièces qui mettent en scène la religion : Bazin a analysé une pièce intitulée *Transmigration de Yo-tchéou* qui offre une satire curieuse de la métempsycose. Le *Mal d'amour*, le *Songe et l'Histoire du caractère Jin* mettent aussi en scène le doctrines du bouddhisme. Ce genre de pièces est très inférieur à celui qui met en action les héros, et à la comédie de genre, qui retrace les mœurs de la société chinoise. L'*Orphelin de la famille de Tchao*, traduit par le P. Prémare, et défiguré par Voltaire dans son *Orphelin de la Chine*, est l'un des meilleurs drames historiques de la Chine. Les *Chagrins de Han*, traduits par Davis, appartiennent aussi au genre historique. Le *Cercle de craie* dont nous devons la traduction à Stanislas Julien, est un drame bourgeois très intéressant. Le *Pi-pa-ki ou Histoire du luth* est un drame célèbre dû au poète Kao-tong-kia qui vivait au XV[e] siècle de l'ère chrétienne. Il mérite sa réputation. La farce grossière est aussi très répandue en

Chine. Comme on le voit, le théâtre chinois aborde tous les genres ; la comédie de mœurs est la série la plus étendue. La musique joue un grand rôle dans le théâtre chinois. Il existe au ministère des rites à Pékin, une direction de la musique, car chez les Chinois comme chez les Grecs la musique fait partie intégrante des lois religieuses et civiles. Dans l'enseignement, cette étude est liée à celle de l'histoire nationale et de la cosmogonie.

Il y avait longtemps que la tragédie grecque ou romaine était morte, lorsque le drame moderne, sorti du sanctuaire chrétien, parut au grand jour, sur le parvis des églises ou sur les places publiques. Pour comprendre jusqu'à quel point le théâtre moderne, indépendant du théâtre antique, grandit et se soutint par sa force propre, il suffit d'examiner ce qui restait de l'ancienne tragédie pendant les premiers siècles de notre ère, et l'on voit que de ces débris aucun germe vivant ne pouvait éclore. Ce ne sont ni les Barbares, ni les anathèmes des Pères de l'Eglise qui ont détruit le théâtre classique de l'antiquité : il est tombé d'épuisement, et s'est évanoui dans les défaillances ou les corruptions du goût public. Le cirque, les gladiateurs, les ballets, les pantomimes, les représentations bruyantes et les amusements cyniques qui passionnent les multitudes, voilà ce qui a tué à Rome, pendant l'époque impériale, l'art noble et délicat de la tragédie, voilà ce qui a frappé d'impuissance et de discrédit les drames savants où la vigueur du génie romain rivalisait d'éloquence pathétique avec les brillants modèles du théâtre grec. A la fin du Iᵉʳ siècle de notre ère, la société romaine, gâtée par un sensualisme grossier, ne remplissait plus aucune condition du grand art. Quelles tragédies nous restent de cette époque de décadence, depuis le règne d'Auguste jusqu'à la chute de l'empire d'Occident? Il y en a de deux sortes, les unes empruntées aux livres sacrés des chrétiens, les autres composées sur des sujets profanes : la plupart sont des œuvres de cabinet, de pesantes imitations. Sous Auguste, la gloire des Pacuvius et des Accius séduit encore quelques esprits : on mentionne l'*Œdipe* de Jules César, la *Médée* d'Ovide, les drames de Pollion. Sous Néron, Sénèque a donné ses dix pièces emphatiques et alambiquées. Après lui, un certain Hasidius Geta, qui semble avoir vécu au IIᵉ siècle, publie une *Médée*, véritable devoir d'écolier. Puis tout disparaît : on tombe au *Jeu des Sept Sages* d'Ausone, sorte de moralité.

L'étonnante pauvreté de la poésie dramatique sous l'Empire s'explique par deux causes : d'abord la tragédie transplantée en Italie n'y fut jamais qu'une création assez artificielle du génie romain formé à l'école des Grecs ; ensuite les pantomimes qui envahirent la scène ne se bornaient pas à la danse et à la musique : la déclamation chantée ou *canticum* était un de leurs éléments essentiels. Ce *canticum* était souvent une tragédie mutilée par les caprices d'un baladin. Les chrétiens tentèrent, mais sans grand succès, d'imiter les tragédies antiques. On trouve en particulier un drame de sept mille six cents vers intitulé *la Passion du Christ*, et attribué à saint Grégoire de Nazianze, vers le IVᵉ siècle : c'est le plus important de ces essais tentés par de pieux érudits. Après les invasions des Barbares, les quelques traces de l'art dramatique qui subsistent çà et là soit dans les écoles d'Occident, soit à Byzance, disparaissent peu à peu. Ainsi finit, dans l'ancienne civilisation grecque et romaine mourante, la tragédie antique. Pour trouver l'origine du théâtre moderne, il faut chercher, comme autrefois pour le théâtre populaire et religieux de la Grèce, dans la beauté sévère et le charme pénétrant des cérémonies sacrées. Les docteurs de l'Eglise, saint Cyprien, saint Jean-Chrysostome, Lactance, Tertullien, prêchaient contre les spectacles païens ; l'Eglise pensa qu'il valait mieux s'approprier le théâtre et s'en servir pour vulgariser les vérités évangéliques. Le public ne connaissait jusque-là les faits de l'histoire sainte que par les textes sacrés. Dès le IIᵉ siècle de notre ère, nous voyons les fidèles se réunir dans l'église et se partager en deux chœurs, chantant alternativement leurs cantiques. De ces chants alternés à une mise en scène réglée et au jeu par personnages, il n'y avait pas une grande distance à franchir. Bientôt les versets deviennent des rôles, le chœur de l'église est transformé en théâtre, les prêtres sont des acteurs. Peu à peu ces petites scènes se développent et se compliquent : le chœur de l'église devient trop étroit, et dans les grandes occasions on transporte le jeu en plein air, dans le cimetière ou sur la place devant l'église ; la moralité gagne quelque chose en dignité à cette séparation de l'office divin et de la représentation profane. A cette époque, le mot *mysterium* signifiait également l'office et la pièce représentée : ils ne faisaient qu'un. Les *Mystères* (V. ce mot), en cessant d'être liturgiques, reçoivent l'hospitalité dans les châteaux, et le peuple veut avoir aussi ses spectacles sur toutes les places publiques ; c'est alors que cet art prend une partie du développement qu'il doit acquérir. La langue latine est peu à peu remplacée par les idiomes modernes : mais ce dernier progrès est long et difficile. On trouvera l'histoire détaillée des mystères à ce mot. La transition du latin aux langues vulgaires se fait au commencement du Xᵉ siècle : le mélange des langues produit la langue farcie. Jusqu'à la fin du XIIᵉ siècle, il n'y eut pas de pièces en langue vulgaire en dehors de la France. Au XIIIᵉ siècle, le drame cesse d'être exclusivement hiératique. Les trouvères composent pour les théâtres des divertissements pris dans l'ordre des faits réels, bien qu'ils ne renoncent pas complètement à traiter des sujets religieux ; de plus, presque toutes les pièces sont écrites en langue vulgaire. Les *trouvères* (V. ce mot) sont les initiateurs du théâtre moderne, puisque les premiers ils délaissent le rituel ecclésiastique pour les faits de la vie mondaine, et que les premiers aussi ils renoncent à la langue savante, le latin, pour parler le langage vulgaire. Ce sont les deux grands faits qui signalent le XIIIᵉ siècle dans l'histoire du théâtre. La vogue du genre hiératique n'est pourtant pas épuisée, puisqu'elle n'atteindra son apogée que deux siècles plus tard ; mais il y a une déviation, un effort tenté pour élargir le cercle des inventions poétiques. Pour l'histoire du théâtre français du XIIIᵉ au XVIIᵉ siècle, il faut se reporter aux mots COMÉDIE, TRAGÉDIE, MYSTÈRE, MORALITÉ, TROUVÈRE, etc.

C'est à l'école moderne qui elle-même procède de Shakespeare que nous devons le drame dans le sens précis du mot, « pièce de théâtre en vers ou en prose, d'un genre mixte entre la tragédie et la comédie, dont l'action, sérieuse par le fond, souvent familière par la forme, admet toutes sortes de personnages, ainsi que tous les sentiments et tous les tons ». Le drame, ainsi compris, c'est la passion parlant, rêvant, agissant devant le spectateur. La tragédie ne trouvait que les douleurs des dieux, des héros et des rois assez nobles pour être exprimées ; la comédie se confinait dans l'étude des petits ridicules. Le drame a pour domaine l'humanité entière ; il mêle la tragédie à la comédie ; il passe du rire aux larmes. C'est ainsi que les deux grands créateurs du théâtre moderne, *Shakespeare* et *Calderon* (V. ces noms), comprirent le drame. Tandis que le premier lui donnait un caractère spiritualiste et psychologique, le second lui donnait un caractère de fatalité tout spécial : pour Calderon, la fatalité domine l'action et conduit l'humanité. Il y a bien loin des œuvres de ces deux génies au drame tel que le XVIIIᵉ siècle le comprit. Nivelle de La Chaussée tenta un genre intermédiaire entre la tragédie et la comédie, qui fut appelé tout d'abord la comédie larmoyante : or, c'est le véritable drame bourgeois tel que notre siècle croit l'avoir inventé. Sedaine, Diderot, et Voltaire lui-même, le suivirent dans cette voie. Nivelle de la Chaussée fut un auteur très acclamé et on ne peut se dissimuler que la scène française contemporaine procède de ce chef d'école si bien oublié aujourd'hui et qui fut célèbre pendant un demi-siècle. Il publia d'abord, en 1733, la *Fausse Antipathie*, mais ce n'était pas encore le drame tel qu'il fut réalisé avec *Mélanide* en 1741. L'*Ecole des mères* (1744) et la *Gouvernante* (1747) continuèrent la série

des drames de famille. Diderot comme auteur dramatique procède immédiatement de La Chaussée ; c'est en 1757 qu'il publie son *Fils naturel*, précurseur du *Père de famille*. Aux caractères que Molière réclame pour base de la comédie, Diderot prétend substituer les conditions : de ce mélange naîtra la nouveauté. Il propose, en outre, le drame moral, où l'on discuterait les points de morale les plus importants, sans nuire à l'action, et le drame philosophique où l'on présenterait la morale directement. Voltaire, à son tour, frappé de la nouveauté importée par La Chaussée, tenta cette voie nouvelle : l'*Enfant prodigue* et *Nanine* sont des reflets des comédies de La Chaussée. Le *Philosophe sans le savoir* de Sedaine appartient encore à la même école. Beaumarchais, à son tour, débuta par deux pièces du même genre : *Eugénie* (1767) et *les Deux Amis*. Ajoutons qu'il revint au drame avec la dernière pièce de sa trilogie, *la Mère coupable* (1792) ; ce sont les moins bonnes de ses pièces. Avec Mercier, à la fin du XVIIIe siècle, on voit apparaître le drame historique qui, de notre temps, a pris un tel développement ; Mercier commença par attaquer la tragédie avec violence et déclarer qu'elle ne convenait plus à la scène française. Il mit ses idées en pratique assez malheureusement avec la *Mort de Louis XI ;* mais bientôt il se releva et le *Déserteur* ainsi que la *Brouette du Vinaigrier* eurent un immense succès. A la même époque, d'autres auteurs tentèrent le drame, par exemple Arnaud-Baculard qui, dans le *Comte de Comminge*, *Euphémie*, *Fayel*, etc., tente d'opposer une sensibilité exagérée à des effets d'horreur. L'idée d'affranchissement qui s'était produite depuis le commencement du XIXe siècle dans la littérature proprement dite et qui se liait à l'idée du libéralisme politique put assez difficilement arriver jusqu'à la scène. Le but des novateurs était d'enlever de vive force la tragédie. Deux camps se formèrent : on surnomma classiques les partisans de la vieille formule et romantiques ceux de la nouvelle. Le manifeste de V. Hugo en tête de son drame de *Cromwell* retentit dans le monde lettré de 1827 comme un coup de foudre : le genre romantique prétendait que tout devait aboutir au drame dans la poésie moderne ; le caractère du drame est le réel, le naturel et la vérité ; le mélange du comique et du dramatique doit être recherché au lieu d'être évité. La croisade de Gœthe et Schiller (V. ALLEMAGNE [Littérature]) allait porter ses fruits. Les classiques se préparèrent à la défense : le premier ouvrage qui s'offrit à leurs coups fut le *Henri III* d'Alexandre Dumas (1829) ; l'action dramatique y était poussée aux dernières violences ; ce fut une victoire pour les romantiques. *Hernani* vint ensuite, puis *Antony*, *Marion Delorme*, etc. : la bataille était gagnée. En vain Ponsard fit représenter sa *Lucrèce*, la tragédie était bien morte. A côté de *V. Hugo* (V. ce nom), *A. Dumas* (V. ce nom) planta le drapeau du *romantisme* (V. ce mot). Son œuvre a eu deux phases bien distinctes qui influèrent puissamment sur le développement du drame : le drame simple, où il cherche le développement d'une passion ou d'un caractère, et le drame-roman, découpé dans ses propres publications où il entasse l'un sur l'autre des événements plus ou moins rapides et émouvants, qui défilent comme les tableaux dans une lanterne magique : *Richard d'Arlington*, la *Tour de Nesle*, la *Reine Margot* eurent un succès éclatant. On voit ce qu'était le nouveau genre : il ne s'agit plus de dérouler sous les yeux du spectateur une action unique avec son commencement, son milieu et sa fin ; il ne s'agit plus de développer les nuances d'un caractère ou d'une passion et d'en suivre les progrès ; tout se passe mécaniquement et il est impossible de ne pas comprendre : ce n'est plus qu'un spectacle pour les yeux, continuellement renouvelé. L'habileté d'A. Dumas et son charmant dialogue eurent vite popularisé le drame historique. L'histoire du drame à cette époque se trouve tout entière dans la vie des principaux chefs de l'école romantique, Hugo, Dumas, Vigny, Fr. Soulié, Balzac, Lamartine, etc. Le *mélodrame* (V. ce mot), qui procède en partie d'A. Dumas, allait bientôt avec d'Ennery remporter d'éclatants succès. Les triomphes de l'école romantique ne portèrent cependant pas le moindre dommage à l'un des auteurs les plus féconds de cette époque, Scribe. Elevé aux nues pendant sa vie, rabaissé jusqu'à terre après sa mort, Scribe n'en reste pas moins un des plus habiles hommes de théâtre de notre temps : il a renouvelé presque toutes les formes de l'art dramatique, la *comédie*, le *vaudeville*, l'*opéra*, l'*opéra-comique* (V. ces mots). C'est lui qui, reconnaissant la difficulté de se mouvoir dans cinq actes de comédie pure, imagina d'y mêler deux actes de drame, procédé qui sert de base à tous les succès de nos jours, par exemple au théâtre d'Alex. Dumas fils. Scribe, malgré ses défauts incontestables, son tempérament égoïste, étroit et bourgeois, est donc l'un des principaux novateurs du théâtre. Son influence y fut immense et dure encore. Le théâtre dramatique de *Dumas* fils, *Pailleron*, *Sardou* (V. ces mots), etc., procède de lui. Ph. B.

DRAME RELIGIEUX (V. MYSTÈRE).

DRAMELAY (*Tremiliacum*). Com. du dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, cant. d'Arinthod ; 142 hab. Ce lieu a donné son nom à une puissante famille féodale, rameau de celles des comtes de Bourgogne, qui a fourni un grand maître du Temple et des archevêques de Besançon. Dramelay était d'ailleurs une des plus anciennes baronnies de la Franche-Comté et son château, détruit probablement par les troupes de Louis XI, après la mort de Charles le Téméraire, en haine du prince d'Orange, à qui il appartenait alors, était un des plus importants de la province. Ses ruines sont d'un aspect à la fois pittoresque et imposant. Les habitants avaient été affranchis, en 1295, par Renaud de Montbéliard.

DRAMME (Métrol.). Unité de poids et de volume en Moldavie et en Valachie. En Moldavie, elle vaut 0^lit^038 ou 0^gr^23 ; en Valachie, 0^lit^032 ou 3^gr^18.

DRAMMEN. Ville de Norvège, bailliage de Buskerud, à l'embouchure du Drammens-elv, dans le Drammensfjord, branche du fjord de Christiania ; 19,000 hab. Elle est reliée par des chemins de fer à la capitale du royaume et à Randsfjord, et se compose proprement de trois petites villes, unies entre elles par des ponts. C'est le principal entrepôt de bois maritime de la Norvège, avec un bon port duquel on exporte aussi de la glace ; elle a une certaine industrie et une banque. Près de la ville se trouve la hauteur dite du Paradis, dont le panorama est célèbre.

DRANCY-LE-GRAND. Com. du dép. de la Seine, arr. de Saint-Denis, cant. de Pantin ; 446 hab. Stat. du chem. de fer du Nord, station du Bourget-Drancy. Cette commune est le chef-lieu de deux anciennes paroisses, Drancy-le-Grand et Drancy-le-Petit. L'église est complètement moderne, à l'exception d'un arceau roman.

BIBL. : L'abbé LEBEUF, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, pp. 630-631 de l'édit. de 1883.

DRANGUELLE (Pêche). Sorte de chausse ou de drague simple, plus large et plus ouverte que la chausse proprement dite, traînée sur le fond au moyen d'un petit bateau.

DRANSE. Torrent du canton du Valais. La Dranse est formée de trois bras dont l'un traverse le val Ferret, le deuxième la vallée d'Entremont et le troisième le val de Bagnes. Le deuxième a sa source au Grand-Saint-Bernard. Le val de Bagnes a subi et subit encore des dégâts considérables par l'impétuosité de ce torrent. Les catastrophes de 1597 et de 1818 firent disparaître des villages entiers, coûtèrent la vie à des centaines de personnes et couvrirent de pierres et de sable d'immenses étendues de terrain. La Dranse se jette dans le Rhône au-dessous de Martigny. Depuis plusieurs années, on cherche, au moyen de travaux d'endiguement, à atténuer son impétuosité.

DRANSE-DE-SAVOIE. Torrent de la Savoie (V. SAVOIE [Haute-]).

DRAP. I. INDUSTRIE. — Le nom de drap a été longtemps exclusivement réservé aux tissus faits en laine cardée et recouverts à leur surface d'un duvet feutré dissimulant

complètement la contexture du tissu. Depuis un certain temps l'on a trouvé moyen de faire entrer dans leur composition d'autres matières, particulièrement de la laine peignée et même du coton, et de varier le degré de feutrage, pour exécuter la grande variété des draps nouveautés, mélangés de couleurs et dans lesquels les fils restent plus ou moins nettement visibles, rendant ainsi moins fixe la distinction à faire entre la draperie et les autres tissus. Les draps se tissent comme les étoffes ordinaires, mais, en général, avec des fils cardés en laines fines, et reçoivent leur caractère spécial par les apprêts qu'ils subissent après tissage et dont les principaux sont le foulage ou feutrage, le lainage ou garnissage, ou drapage, la tonte, ces opérations étant combinées entre elles et avec des pressages et autres de diverses manières, suivant les résultats que l'on veut obtenir. Les principaux centres de fabrication de draperie sont, en France: Elbeuf, Louviers, Sedan, Lisieux, Vire, etc.; Vienne, La Bastide et Mazamet qui ont la spécialité des nouveautés à bas prix; Romorantin, Châteauroux et Lodève qui fabriquent les draps de troupe; Reims, Roubaix et Tourcoing produisent des draps de fantaisie, dans lesquels entrent souvent des laines peignées; Limoux, Bédarieux, Saint-Affrique, Dieulefit, etc. En Angleterre, la fabrication des draps a ses principaux centres dans les comtés de Gloucester et d'York et en Ecosse; on y fait un grand usage des laines longues, souples, fines et fortes que l'on tire des comtés de Leicester et de Lincoln ainsi que des régions du nord de l'Angleterre et du sud de l'Ecosse pour produire les draps connus sous le nom de *cheviott*. En Belgique, Verviers produit une quantité importante de draps très estimés. Tous les autres pays fabriquent également des draps de toutes sortes. On désigne aussi sous le nom de draps de soie des tissus forts, faits en cette matière suivant différentes contextures. — On trouvera des détails complets sur la technologie aux mots Tissage, Apprêt, etc.; sur le commerce, au mot Tissu. P. Goguel.

II. Literie. — *Drap de lit* (V. Literie).

III. Histoire. — *Camp du Drap d'or* (V. Camp).

DRAP. Com. du dép. des Alpes-Maritimes, arr. de Nice, cant. de Contes; 755 hab.

DRÁPA, au pluriel *drápur*, de *drepa* (*toucher* la harpe). Mot norrain désignant l'ode ou panégyrique en vers que les skalds, surtout islandais, chantaient avec accompagnement de musique à la louange des dieux, puis du Christ, de la croix, de la sainte Vierge et des grands personnages laïques et ecclésiastiques de la Scandinavie et des Iles-Britanniques, ou en l'honneur d'un mort illustre (*erfidrápa*). Ces poèmes, dont il nous reste de nombreux spécimens, de la fin du IXe au XIVe siècle, et dont la liste a été dressée par Mœbius dans *Germania* (1873, t. XVIII), sont ordinairement dans le mètre appelé *dróttkvætt*.

DRAPAGE. Nom quelquefois donné à l'opération d'apprêt par laquelle on forme un duvet à la surface des draps.

DRAPARNAUD (Jacques-Philippe-Raymond), médecin et naturaliste français, né à Montpellier le 3 juin 1772, mort le 1er févr. 1805. Professeur d'abord au collège de Sorèze, il obtint ensuite la chaire de grammaire générale à l'Ecole centrale de l'Hérault et, peu après, celle d'histoire naturelle; en 1802, il fut nommé professeur d'histoire naturelle à l'école de médecine de Montpellier avec le titre de conservateur du cabinet. Draparnaud est l'auteur d'une *Histoire naturelle des mollusques terrestres et fluviatiles de la France*, publiée par Cloz (Paris, 1805, in-4).

DRAPARNAUD (Victor-Max-Xavier), auteur dramatique français, frère du précédent, né à Montpellier le 3 déc. 1773, mort à Paris le 4 oct. 1833. Il eut une existence assez mouvementée. Condamné aux travaux forcés pour s'être fabriqué un brevet d'adjudant général, il réussit à s'enfuir du bagne, se fit ensuite naturaliser Espagnol, fut saisi à Barcelone en 1808 et détenu en France jusqu'en 1813; en 1815, il fit preuve d'un grand zèle pour la cause légitimiste et rendit quelques services à la duchesse d'Angoulême qui essayait dans le Midi d'organiser la résistance contre Napoléon: aussi obtint-il une pension de la Restauration. On a de lui un grand nombre d'œuvres de circonstance et de pièces de théâtre. Nous citerons: *le Proconsul ou les Crimes du pouvoir arbitraire* (Paris, an V, in-8), drame en quatre actes; *le Prisonnier de Newgate* (1817, in-8), drame en cinq actes, en vers; *Louis Ier le Débonnaire ou le Fanatisme au IXe siècle* (1822, in-8), tragédie en cinq actes; *Ode au peuple français sur le malheur de l'anarchie et de l'ambition* (1824, in-8); *une Journée du duc de Vendôme* (1823, in-8), comédie en trois actes, en vers libres; *Savoir et Courage* (1822, in-8), comédie en trois actes en vers; *la Clémence de David* (1825, in-8), tragédie en trois actes avec des chœurs; *Maxime ou Rome livrée* (1824, in-8), tragédie en cinq actes; *Ode sur le triomphe de la royauté* (1823, in-8); *Partout l'honneur* (1820, in-8), vers; *Thomas Morus* (1827, in-8), tragédie en cinq actes; *les Anglais dupes ou La Rochelle délivrée* (1825, in-8), comédie historique en deux actes, en vers; *l'Ecole de la jeunesse* (1828, in-8), comédie en cinq actes, en vers; *A mes Concitoyens de la garde nationale* (1828, in-8); *A la France politique, religieuse et guerrière* (1833, in-8), etc. Il a laissé des *Mémoires* qui n'ont pas été publiés.

DRAPEAU. I. Archéologie. — Ce terme ne paraît pas avoir été employé avant la fin du XVIe siècle, et jusqu'au XVIIIe les drapeaux des compagnies gardèrent généralement le nom d'*enseignes*, le mot *étendard* désignant ceux de la cavalerie (V. ces mots).

Lors des premières tentatives d'organisation régimentaire, on réunit sous un même drapeau, insigne du commandement des colonels, les diverses compagnies ou enseignes qui formaient le régiment. Jusqu'alors les masses d'infanterie formant ce que l'on appelait les bandes avaient marché sous diverses bannières dont la régularisation relative n'apparut qu'à la fin du XVe siècle. Antérieurement, le drapeau national le mieux caractérisé paraît avoir été une pièce d'étoffe de couleur variable sur laquelle était rapportée la croix rouge des croisades, qui était la croix de Pierre l'Ermite (pour les origines, V. Bannière et Oriflamme, Gonfanon). Longtemps la France garda la croix rouge sur ses bannières, tandis que l'Angleterre portait une croix blanche, la Bretagne une croix noire, Flandre et Lorraine une croix verte, Italie et Suède une croix jaune, Bourgogne la croix rouge de Saint-André. Mais aux temps difficiles de la guerre de Cent ans et des luttes terribles entre les Armagnacs représentant le parti national (croix blanche) et les Bourguignons alliés des Anglais (croix rouge et croix rouge de Saint-André), le drapeau des Anglais victorieux finit par réunir, en 1422, sous Henri VI, sur son champ les croix blanche et rouge de France et d'Angleterre, les croix de Saint-André, blanche et rouge de Guyenne et de Bourgogne.

Charles VII avait son drapeau de *France ancien*, c.-à-d. d'azur fleurdelisé d'or, et sur l'antique bannière des ducs de France il ajouta la croix blanche des Armagnacs, champions de l'indépendance nationale. Ce drapeau « connu d'abord sous le nom de pennon royal, puis sous celui de grand étendard royal, devint plus tard l'enseigne principale de la milice des francs-archers, et enfin le drapeau particulier du premier régiment de France, du régiment des gardes françaises » (général Susane). La croix blanche a subsisté sur les drapeaux de notre infanterie jusqu'en 1789; elle en partageait ordinairement le champ ou tableau en quatre quartiers. Pour les drapeaux au XVIe siècle, V. Enseigne. Dès le XVIe siècle, le drapeau blanc était l'insigne de la dignité du colonel; l'arborer était faire preuve d'une indépendance militaire relative. Les enseignes étaient alors et furent depuis les drapeaux des groupes subordonnés à l'enseigne colonelle ou drapeau du colonel. Porter drapeau blanc ne pouvait se faire que par permission du roi, ce qui n'empêcha nullement les réformés de le faire pendant les troubles. Chaque seigneur qui put lever des troupes en assez grand nombre ne manqua point de faire

porter le drapeau blanc, et, dans les circonstances assez rares où catholiques et réformés eurent à combattre côte à côte, notamment sous Henri III, cette prétention de porter le drapeau blanc sans commission régulière donna lieu à de fréquents troubles entre les colonels nommés par le roi et les colonels réformés qui entendaient garder le titre qu'ils s'étaient arrogé ou le droit de porter drapeau blanc. Ces querelles ont été racontées par Brantôme. Au reste, les réformés usaient d'*enseignes pleines*, c.-à-d. de drapeaux tout blancs, mais sur lesquels étaient brodées les armes, couleurs et devises des chefs.

Le colonel général de l'infanterie avait alors le droit d'avoir, dans chaque bande ou régiment, une compagnie dite *colonelle*, qui portait une enseigne blanche; de là s'étendit l'usage de donner le drapeau blanc à tout régiment d'infanterie qui, à titre de récompense ou autre, était admis dans l'armée permanente. Dans chaque formation régimentaire il existait, sans tenir compte des drapeaux des compagnies ou enseignes, deux drapeaux : celui de la bande ou régiment, celui du colonel. Sous Louis XIII, le colonel général ne voulant avoir de compagnie colonelle que dans les régiments anciens, la possession du drapeau blanc devint un signe d'ancienneté, un honneur pour le corps qui le possédait, et on a vu que cet honneur était souvent conféré à titre de récompense. « C'est ainsi que le mot *drapeau blanc* est devenu et est resté, pendant quelque temps, le synonyme de régiment entretenu et payé par l'ordinaire des guerres. » (Susane.) Peu à peu tous les régiments possédèrent le drapeau blanc; en 1638, aucun n'en était dépourvu. Le drapeau blanc apparaît dès lors comme un drapeau général, drapeau d'état-major qui ne fut jamais celui de la royauté ni de la France. C'est à cette date de 1638 que le drapeau blanc semble apparaître comme signe de parlementaire. Les drapeaux des régiments étaient de diverses couleurs, de même pour les enseignes. En 1776, il n'y eut plus qu'un seul drapeau par régiment. Le drapeau blanc, dès Louis XIV, était devenu le drapeau du roi, colonel général des troupes. Chargé de l'écusson de France, il servait d'enseigne à la maison du roi; les gardes le portaient à la garde de service chez le roi ou le dauphin. Les drapeaux des anciennes grandes bandes de Picardie étaient rouges avec la croix blanche, ceux des grandes bandes de Piémont noires avec la croix blanche. Le régiment de Champagne avait son drapeau vert à croix blanche, Navarre couleur feuille morte avec croix blanche semée de fleurs de lis d'or, etc. En somme, au XVIIIe siècle, les drapeaux d'ordonnance étaient les mêmes pour un même régiment, mais il n'y en avait point deux de semblables, car, sans compter les régiments français, il y avait nombre de régiments étrangers ou appartenant en propre soit au roi, soit à quelque prince, et qui portaient sur leurs drapeaux les couleurs, les emblèmes de ces princes ou du pays d'origine. Un seul caractère commun donnait quelque air de famille à tous ces drapeaux de couleurs si dissemblables, c'était la croix blanche qui en divisait le champ en quatre quartiers. Encore tous ne la possédaient-ils pas. Ainsi Bourgogne et Royal-Comtois, créés par Louis XIV, portaient sur leurs drapeaux la croix rouge de Bourgogne, et beaucoup de régiments étrangers ne portaient point la croix. La croix existait sur le drapeau colonel chargé d'ornements, d'emblèmes, d'armoiries peintes et brodées, comme les autres. Le drapeau blanc des gardes françaises avait ses quartiers chargés de fleurs de lis d'or, chaque branche de la croix portant en outre une couronne d'or. Si l'on ajoute à cela que nombre de régiments étrangers portaient aussi les drapeaux de leur patrie en restant au service de la France, que nombre de corps des armées étrangères avaient des drapeaux semblables aux nôtres, voire blancs (Espagne, Hollande, Naples, régiments suisses à leur service), on comprendra qu'il était impossible de reconnaître, en campagne, un corps à la nature de ses enseignes.

Jusqu'à la Révolution, nos drapeaux gardèrent cette variété. Faits d'une ou plusieurs pièces de taffetas suivant les couleurs du tableau, chargés d'inscriptions ou d'armoiries brodées ou formées de feuilles d'or appliquées au vernis, leur hampe était de bois peint aux couleurs du régiment, terminée par un fer de pique. Ils ne portaient point de franges, au contraire de ceux de la cavalerie (V. Etendard), et étaient munis de cravates ordinairement blanches, parfois rouges (Piémont), accompagnées de cordons à glands dont les couleurs variables rappelaient celles des drapeaux des régiments. Ainsi : cramoisi et blanc, Bourgogne; rouge et aurore, Royal-Vaisseaux; violet et feuille morte, Royal; orange et bleu, Nassau; vert et blanc, Auxerrois, etc. Les drapeaux étaient portés par un officier dont le grade équivalait à celui d'enseigne, et le mot même était synonyme de la charge. Ainsi l'on disait : le roi a donné un drapeau à ce vaillant soldat (Richelet), pour dire la charge de porte-drapeau.

Dans l'ordre du défilé, les drapeaux étaient portés à la tête de la division du centre. La confusion était extrême dans les drapeaux des régiments et des compagnies à la fin du XVIIIe siècle. Maurice Maindron.

Le 27 pluviôse an II, l'Assemblée nationale rendit un décret instituant un drapeau national en France; en voici les termes : « Le pavillon, ainsi que le drapeau national, sera formé des trois couleurs nationales disposées en trois bandes égales, de manière que le bleu soit attaché à la garde du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant. Les gardes nationales des provinces arborèrent aussi le drapeau tricolore, mais elles ne furent pas d'accord sur les dispositions des couleurs: on vit simultanément des drapeaux bleu, blanc et rouge, puis d'autres rouge, bleu et blanc et enfin blanc, bleu et rouge. Quelques bataillons adoptèrent le rouge et le bleu en bandes horizontales. Une loi spéciale de 1792 ordonna que tous les anciens drapeaux seraient détruits pour être remplacés par des insignes aux trois couleurs; et aux cravates blanches qui ornaient la hampe on substitua des cravates aux trois couleurs. Le drapeau doit avoir cinq pieds six pouces de long (1m75) sur une largeur égale. La hampe était surmontée sous la première République d'un fer de six pouces de long, terminé en pointe de hallebarde. Sous l'Empire, le fer fut remplacé par une aigle héraldique. Le drapeau tricolore fit place au drapeau blanc surmonté d'une fleur de lis, lors de la rentrée de Louis XVIII. En 1830, le drapeau tricolore reparut avec un coq à la place de l'aigle. Sous la République de 1848, le fer pointu revint au sommet de la hampe; sous le second Empire il céda la place à l'aigle, et aujourd'hui le drapeau républicain est surmonté d'un fer de lance; sur le socle les lettres : R. F. L'étoffe du drapeau est la soie. Sous la République, on y inscrivait successivement le nom des batailles fameuses où il avait figuré, de l'autre cette légende : *Discipline et obéissance à la loi*. Sous le premier Empire, ces inscriptions furent modifiées comme suit : l'*Empereur au... régiment*, avec le nom des combats mémorables de l'autre côté. Sous la Restauration, le drapeau fut chargé des armes royales; cet écu disparut à la révolution de 1830, et en 1831 il fut remplacé par la devise *Liberté, Ordre public*. En 1848, on inscrivit sur la zone blanche : *Liberté, Egalité, Fraternité* et au-dessous *Unité*. Le second Empire substitua à ces mots l'inscription *Honneur et Patrie*. Depuis 1870, au drapeau national cette inscription est surmontée des mots *République française*. Suivant un décret du 14 juin 1859, un drapeau peut être décoré de la Légion d'honneur; la croix est attachée au haut de la hampe.

Drapeaux des districts de Paris. — Lorsque Paris fut, en 1789, divisé en seize quartiers et chaque quartier en quatre districts, des drapeaux furent distribués à la garde nationale des districts; voici quels furent ces principaux drapeaux : *Bataillon de Saint-Jacques l'Hôpital*. Drapeau blanc; au centre une colonne sur un socle, portant cette inscription : *Lois et Constitution;* cette colonne, formée par un assemblage de piques liées et d'où est issante

une hache de licteur surmontée de douze étoiles en couronne, repose sur un tertre sur lequel, à gauche, est assis le génie de la Liberté tenant un bonnet phrygien et à droite un canon. Quatre drapeaux écartelés bleu et rouge accompagnent la colonne à laquelle est attaché un bouclier avec le coq gaulois surmonté d'un chapeau de général. Sur le tertre cette devise : *Il repose sous leur ombre.* — *Bataillon de Bonne-Nouvelle.* Drapeau bleu, blanc et rouge, formé par une croix blanche dont chaque canton est bleu et rouge et rouge et bleu. Au centre de la croix un faisceau de piques avec hache de licteur, auquel est attaché par une écharpe blanche un bouclier sur lequel est écrit *Union, Force, Liberté;* au-dessus du faisceau un soleil rayonnant sur lequel sept étoiles bleues. — *Bataillon de la Jussienne.* Croix blanche, avec un canton rouge et un bleu en haut, ceux inférieurs bleu et rouge ; au centre, le vaisseau de la Ville portant au grand mât un bonnet phrygien, ledit vaisseau accompagné de trois couronnes de laurier, une au-dessus, une à gauche, une en bas, et des mots *la Jussienne* en tête, *Courageux* à gauche, *Prudent* à droite et *Libre* en bas. Le drapeau porte à chaque angle la fleur de lis. — *Bataillon de Saint-Lazare.* Croix blanche cantonnée au 1 et au 4 rouge, aux 2 et 3 bleu; au centre de la croix et la couvrant presque, un soleil d'or au milieu duquel est un génie portant de la main droite un bonnet phrygien bleu ; il est entouré d'une couronne de chêne surmontée de la couronne royale et des mots *Sans lois point de liberté.* Drapeau portant à chaque angle la fleur de lis. — *Bataillon des Jacobins.* Une grande croix blanche cantonnée aux 1 et 4 bleu, aux 2 et 3 rouge. Au centre, les armes royales en forme de sphère, posées sur une nuée et surmontées de la couronne royale en sautoir en place de sceptre, le bonnet phrygien sur une pique, et la main de justice ; au-dessus une banderole avec ces mots *Novo fœdere juncti.* Sur chaque canton de la croix une banderole avec ces mots sur le premier *la Nation* ; sur le deuxième *le Roi*; sur le troisième *la Liberté* ; sur le quatrième *la Loi.* — *Bataillon de Popincourt.* Grande croix blanche cantonnée aux 1 et 4 bleu, aux 2 et 3 rouge. Au centre de la croix, les armes royales timbrées de la couronne et entourées par deux branches de laurier. Au-dessus ces mots : *Bataillon de Popincourt* ; au-dessous : *Un roi juste fait le bonheur de tous, 1789.* — *Bataillon de Sainte-Marguerite.* Faubourg Saint-Antoine. Croix blanche cantonnée de bleu et de rouge. — *Bataillon de Saint-Joseph.* Blanc ; au centre, les armes de la Ville entourées d'une branche de chêne et d'une branche de laurier entrelacées ; au-dessus : *la Loi et la Liberté.* — *Bataillon du Petit-Saint-Antoine.* Croix blanche, cantonnée rouge et bleu, le rouge chargé d'un faisceau de piques avec hache de licteur, couronné de chêne, le bleu chargé du vaisseau de la Ville de Paris ; en croix, sur le blanc, les mots *Liberté, Patrie, Loi, Roi.* — *Bataillon de Saint-Gervais.* Blanc ; au centre, une sorte de paysage représentant au premier plan une colonne représentant le buste du roi Louis XVI, une femme personnifiant la Liberté, le pied sur un serpent et tenant d'une main le bonnet phrygien au bout d'un bâton, étend de l'autre une couronne de laurier au-dessus de la tête de Louis XVI ; à gauche de la colonne, un tronc d'arbre; à terre, une tête d'homme coupée, des fragments de chaîne; au fond, du feuillage, et au-dessous du tout sur une banderole : *la Liberté la lui donne;* le drapeau est encadré par une bordure de feuilles de laurier disposées en couronnes ovales. — *Bataillon des Blancs-Manteaux.* Tricolore, le rouge du côté de la hampe porte un M, le bleu semé de fleur de lis porte un B et le milieu blanc porte en bas le vaisseau de la Ville de Paris et en haut une couronne de lauriers rayonnante d'or ; sur le haut des rayons, une banderole avec ces mots : *Libres sous un roi citoyen.* — *Bataillons des Enfants-Trouvés.* Croix blanche cantonnée rouge et bleu. — *Bataillon de Saint-Louis-en-l'Ile.* Rouge, blanc et bleu ; au centre, un carré blanc avec une bêche, une épée, une crosse ; au-dessus, le bonnet phrygien ; au-dessous, une banderole bleue avec ces mots en lettres d'or : *Vis unita major nunc et semper* (la force unie sera, maintenant comme toujours, la plus forte), deux angles rouges, deux angles bleus avec croix grecque argentée ; au-dessous : *Donné par les citoyennes du district de Saint-Louis-en-l'Ile.* — *Bataillon de Saint-Magloire.* Blanc, au centre une S et une M entrelacées avec des branches de chêne et de laurier ; au-dessous, passés en sautoir, un fusil et une épée liés par une faveur rouge ; au-dessus, sur une banderole, *la Liberté fait notre gloire ;* au-dessous, sur une autre banderole, l'indication du bataillon. Tous les autres drapeaux de district étaient des variantes de ceux ci-dessus décrits, et chaque quartier s'ingéniait à combiner les détails des siens. H. Gourdon de Genouillac.

II. Temps modernes. — Drapeaux des nations étrangères en 1891. — *Allemagne* (*Empire d'*). Blanc à la croix diagonale noire bordée de lignes noires et chargée au milieu de l'aigle des armes de Prusse posée dans un canton blanc circulaire; l'angle supérieur près de la hampe a trois bandes horizontales : noire, blanche, rouge, chargée de la croix de fer. Le pavillon de commerce est noir, blanc et rouge. Les couleurs nationales de la Prusse sont restées, comme jadis, le noir et le blanc. Les autres drapeaux des Etats agglomérés dans l'empire allemand sont : *Alsace-Lorraine.* Leurs couleurs nationales ne sont pas encore fixées officiellement, le rouge et le blanc sont en usage comme celles de l'empire d'Allemagne. — *Anhalt* (*Duché d'*). Rouge, vert et blanc. — *Bade* (*Grand-duché de*). Rouge et jaune. — *Bavière* (*Royaume de*). Bleu et blanc. — *Brême.* Rouge et blanc. — *Brunswick.* Bleu et jaune. — *Hambourg.* Rouge et blanc. — *Hesse.* Rouge et blanc. — *Lippe.* Jaune et rouge. — *Lubeck.* Blanc et rouge. — *Mecklembourg-Schwerin.* Bleu, jaune et rouge. — *Mecklembourg-Strelitz.* Bleu, jaune et rouge. — *Oldenbourg.* Bleu et rouge. — *Reuss-Greiz.* Noir, rouge et jaune. — *Reuss-Schleiz-Gera.* Mêmes couleurs. — *Saxe.* Blanc et vert. — *Saxe-Altenbourg.* Blanc et vert. — *Saxe-Cobourg-Gotha.* Blanc et vert. — *Saxe-Meiningen.* Mêmes couleurs. — *Saxe-Weimar-Eisenach.* Noir, vert et or. — *Schaumbourg-Lippe.* Bleu, rouge et blanc. — *Schwarzbourg-Rudolstadt.* Blanc et bleu. — *Schwarzbourg-Sonderhausen.* Mêmes couleurs. — *Waldeck.* Noir, rouge et jaune. — *Wurtemberg.* Rouge et noir.

Amérique (*Etats-Unis d'*). Treize bandes horizontales alternativement rouges et blanches ; un canton bleu à la partie supérieure près de la hampe, chargé de quarante-quatre étoiles blanches ; en largeur, sept bandes ; les couleurs de commerce sont les mêmes. — *Argentine* (*République*). Trois bandes horizontales, bleue, blanche, bleue, une étoile jaune sur la blanche ; cette étoile est absente du pavillon de commerce. — *Autriche-Hongrie.* Une bande blanche horizontale entre deux rouges, chargée près de la hampe d'un écusson bordé de jaune, couronné d'or, portant les mêmes couleurs ; le pavillon de commerce y ajoute un second écusson aux armes de Hongrie sur la bande blanche et la bande rouge inférieure est partie rouge près de la hampe et du vert flottant. — *Belgique.* Les drapeaux de guerre et de commerce sont à trois bandes verticales, noire, jaune et rouge. — *Bolivie.* Rouge, vert, jaune. — *Brésil.* Vert et jaune ; le nouveau pavillon de la République est : treize bandes horizontales alternativement vertes et jaunes ; l'angle supérieur, près de la hampe, est bleu semé de vingt étoiles blanches. — *Chili.* Deux bandes horizontales blanche et rouge, la blanche ayant, près de la hampe, un canton bleu avec une étoile blanche, à cinq raies. — *Chine.* Drapeau triangulaire jaune dentelé supérieurement, un dragon vert au milieu. — *Colombie.* Trois bandes horizontales, une jaune deux fois plus large que les autres, une bleue, une rouge, chargées au milieu d'un ovale bleu, bordé de rouge, à neuf étoiles blanches. — *Congo* (*Etat indépendant du*). Bleu, au

centre une étoile jaune à cinq raies. — *Costa-Rica.* Cinq bandes horizontales, bleue, blanche, rouge, blanche, bleue, la rouge deux fois plus large, chargée d'un écusson entouré de trophées, et portant : deux vaisseaux sur mer, au milieu trois montagnes sommées d'un soleil croissant et de cinq étoiles ; les armes manquent au pavillon de commerce. — *Danemark.* Drapeau terminé en deux pointes, rouge à croix blanche ; pavillon de commerce sans pointes. — *Dominicaine* (*République*). Bleu, cantonné de blanc, croix blanche chargée d'un emblème (une bible et une croix) posée sur des drapeaux, entourée de feuillages. — *Equateur* (*République de l'*). Trois bandes verticales, blanche, bleue, rouge ; six étoiles blanches au milieu de la bande bleue. — *Espagne.* Trois bandes horizontales, rouge, jaune, rouge, la jaune un peu plus large et portant les armes d'Espagne près de la hampe ; le pavillon de commerce est à cinq bandes jaunes et rouges, la jaune du milieu deux fois plus large.

Colonies de France. — *Cochinchine.* Jaune, bord denté vert foncé. — *Madagascar.* Trois bandes horizontales, bleue, blanche, rouge, au croissant rouge sur la blanche. — *Tunisie.* Cinq bandes horizontales, bleue, rouge, verte, rouge, bleue.

Grande-Bretagne et Irlande. Blanc à une croix rouge cantonnée à l'angle supérieur, près de la hampe, de la croix de Saint-Georges et de celle de Saint-André, l'une et l'autre, toutes deux rouges bordées de blanc sur un fond bleu ; le pavillon de commerce est rouge, cantonné de bleu avec les deux croix. — *Grèce.* Neuf bandes horizontales, bleue, blanche, bleue, etc. ; un canton bleu à croix blanche chargé d'une couronne d'or, près de la hampe ; les couleurs nationales sont le bleu et le blanc ; le pavillon de commerce ne porte point la couronne. — *Guatemala.* Trois bandes horizontales, la supérieure moitié rouge, moitié bleue ; la médiane blanche, l'inférieure moitié jaune, moitié bleue ; pavillon de commerce à sept bandes horizontales : bleue, blanche, rouge, jaune, rouge, blanche, bleue. — *Haïti.* Deux bandes horizontales, bleue, rouge. — *Hawaii* ou *Iles Sandwich.* Huit bandes horizontales, blanche, rouge, bleue, blanche, rouge, bleue, blanche, rouge ; les trois supérieures portant, près de la hampe, les croix de Saint-Georges et de Saint-André, celle-ci rouge bordée de blanc sur fond bleu. — *Honduras.* Trois bandes horizontales, bleue, blanche, bleue. — *Italie.* Trois bandes verticales, verte, blanche, rouge ; sur le blanc, écusson bleu à croix blanche, couronné d'or ; la couronne absente sur le pavillon de commerce. — *Japon.* Blanc, un disque rouge au milieu. — *Libéria* (*République de*). Onze bandes horizontales alternativement rouge et blanche, canton bleu avec étoile à cinq pointes près de la hampe. — *Luxembourg* (*Grand-duché de*). Rouge, blanc, bleu, blanc. — *Maroc.* Rouge. — *Mexique.* Trois bandes verticales, verte, blanche, rouge, une aigle brune sur le blanc, absente du pavillon de commerce. — *Monaco.* Blanc, chargé d'un écusson couronné, fuselé en pal de rouge et de blanc. — *Montenegro.* Rouge et blanc. — *Nicaragua.* Cinq bandes horizontales, bleue, blanche, rouge, blanche, bleue. — *Orange* (*Etat libre d'*). Sept bandes horizontales alternativement blanche et orange, les trois supérieures recouvertes en partie, près de la hampe, par les couleurs des Pays-Bas, rouge, blanc, bleu. — *Paraguay.* Trois bandes horizontales, rouge, blanche, bleue ; la blanche porte des feuillages en sautoir avec l'inscription : *Republic del Paraguay.* — *Pays-Bas.* Trois bandes horizontales, rouge, blanche, bleue. — *Pérou.* Trois bandes verticales, rouge, blanche, rouge ; la blanche chargée d'un écusson entouré et couronné de feuillages ; cet écusson absent du pavillon de commerce. — *Perse.* Blanc bordé de vert excepté au côté greffé sur la hampe ; au milieu, le lion de Perse, jaune, armé d'un cimeterre ; un soleil se levant derrière lui. — *Portugal.* Bleu et blanc ; le bleu près de la hampe moitié moins large que le blanc ; un écusson chargé de moitié sur le bleu, moitié sur le blanc, porte les armes de Portugal et est couronné et entouré de jaune. — *Roumanie.* Trois bandes verticales, bleue, jaune, rouge. — *Russie.* Blanc avec la croix de Saint-André bleue ; le pavillon de commerce a trois bandes horizontales, blanche, bleue, rouge ; les couleurs nationales de la Finlande sont rouge et jaune. — *Salvador* (*République de*). Neuf bandes horizontales alternativement bleue et blanche, commençant et finissant par le bleu ; canton rouge à douze étoiles blanches, près de la hampe. — *San Marin* (*République de*). Bleu et blanc. — *Serbie.* Rouge, bleu, blanc. — *Siam.* Rouge à l'éléphant blanc. — *Sud-Africaine* (*République*). Bleu, blanc, rouge. — *Suède.* Bleu à croix jaune finissant en deux pointes bleues vers le haut et le bas, une pointe du milieu jaune ; l'angle supérieur près de la hampe sectionné par deux diagonales et une croix de Saint-Georges à bras verticaux bleus, à bras horizontaux jaunes, en huit triangles, les deux supérieurs et deux inférieurs bleus, les quatre autres rouges ; le pavillon de commerce n'a pas de pointes. — *Norvège.* Rouge à croix bleue bordée de blanc, deux pointes rouges en haut, une pointe bleue au milieu ; angle supérieur semblable à celui de Suède, mais les bras verticaux bordés de blanc ; pavillon de commerce sans pointes. — *Suisse.* Rouge et blanc, chaque canton ayant en outre ses armes. — *Tonga* (*Iles de*). Rouge cantonné à l'angle supérieur près de la hampe d'une croix rouge sur champ blanc. — *Turquie.* Rouge, chargé au milieu d'un croissant et d'une étoile blancs ; pavillon de commerce, trois bandes horizontales, rouge, verte, rouge. — *Bulgarie.* Deux bandes horizontales, blanc, vert, rouge ; les armes sont un lion d'or sur champ de gueules. — *Samos.* Rouge à croix blanche et diagonale, canton supérieur près de la hampe chargé d'une étoile blanche à cinq rayons. — *Egypte.* Même drapeau que la Turquie. — *Uruguay.* Neuf bandes horizontales blanc, bleu, un canton blanc au soleil jaune, près de la hampe. — *Venezuela.* Trois bandes horizontales, jaune, bleue, rouge ; écusson sur le jaune ; sept étoiles jaunes sur le bleu. Pour les drapeaux de la marine, V. PAVILLON. Maurice MAINDRON.

III. Art militaire. — Les corps de troupes à pied seuls ont des drapeaux ; les troupes à cheval ont des étendards. Chaque régiment d'infanterie possède un drapeau, les bataillons de chasseurs à pied n'en ont qu'un pour l'arme tout entière ; la garde en est confiée, en général, au bataillon qui tient garnison à Vincennes, berceau de nos modernes chasseurs à pied. L'honneur de porter le drapeau appartient à un sous-lieutenant (V. PORTE-DRAPEAU). La place du drapeau, lorsque le régiment sort, est au deuxième bataillon, si le régiment a trois ou quatre bataillons réunis ; elle est au premier si le régiment n'a que deux bataillons. Dans les autres bataillons, le drapeau est remplacé par un fanion qui, dans les manœuvres, a la désignation de drapeau et qui est porté par le fourrier de la deuxième compagnie ou, à son défaut, par un gradé de cette compagnie. Quand le drapeau ne sort pas, il est remplacé par un fanion. Dans le bataillon qui a le drapeau du régiment, la garde du drapeau est composée de cinq soldats de première classe, choisis par le commandant du régiment ; le premier rang de cette garde est formé du porte-drapeau et de deux soldats de première classe, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, et le second rang de trois autres soldats de première classe. Les fanions n'ont pas de garde. La place du drapeau et de sa garde est à la gauche de la quatrième section de la deuxième compagnie, mais drapeau et garde ne font pas partie de cette section. Dans une revue, le drapeau et sa garde se placent : 1° en ligne déployée, à la place que nous venons d'indiquer ; 2° en ligne de colonne de compagnie, à la gauche de la section de tête de la deuxième compagnie du bataillon du drapeau ; 3° en ligne de bataillons en masse, à la gauche de la compagnie de tête du bataillon du drapeau. Dans un défilé, le drapeau avec sa garde est à douze pas en avant du centre de la subdivision de tête du bataillon auquel il appartient. En temps ordinaire, le drapeau reste déposé chez le colonel

et, chaque fois qu'il sort, il est l'objet d'honneurs dont nous avons parlé (V. CONDUITE DU DRAPEAU). Si le drapeau est rencontré par une troupe en armes ou sans armes, le commandant de cette troupe lui doit le salut. Il en est de même de tout militaire isolé qui passe devant un drapeau. Lorsqu'un drapeau passe devant une sentinelle, celle-ci présente les armes. En toutes circonstances, l'officier qui passe une revue ou fait défiler, quel que soit son grade, salue les drapeaux et étendards en passant devant les troupes et quand elles défilent devant lui. Quand les troupes rendent des honneurs, les drapeaux saluent : le président de la République, le ministre de la guerre, les maréchaux, les généraux commandant en chef une armée, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux de division commandants de corps d'armée, les généraux de division commandant les divisions actives. Les drapeaux des troupes de la marine rendent les mêmes honneurs aux amiraux et vice-amiraux.

En campagne, si la troupe est cantonnée, le drapeau est porté au logis du colonel. Si le régiment bivouaque en colonne ou en lignes de bataillons en colonne double, le drapeau est placé près de la tente ou de l'abri du colonel. Il en est de même si le régiment bivouaque déployé. La sentinelle qui est toujours placée chez le colonel, en campagne, a pour consigne de ne laisser déplacer le drapeau que par le porte-drapeau escorté de deux hommes armés.

Il est de tradition dans l'armée française que les drapeaux portent inscrits les noms des batailles glorieuses auxquelles les régiments ont assisté, et que le corps qui enlève un drapeau à l'ennemi sur le champ de bataille ait son drapeau décoré de la Légion d'honneur. Parmi les drapeaux actuels qui ont été distribués à l'armée dans la plaine de Longchamp, le 14 juil. 1880, voici, avec leurs inscriptions respectives, la liste des drapeaux décorés : *51e de ligne.* Arcole-Eylau-Bomarsund-San-Lorenzo ; prise de deux fanions au combat de San-Lorenzo, le 8 mai 1863 ; d'un drapeau et d'un fanion au combat de Valle-Santiago, le 3 févr. 1864 ; d'un drapeau à Guaymas, le 29 mars 1865. — *57e de ligne.* La Favorite-Austerlitz-La Moscowa-Sébastopol ; prise d'un drapeau prussien à la bataille de Rezonville, le 16 août 1870. — *76e de ligne.* Ulm-Iéna-Friedland-Solférino ; prise d'un drapeau autrichien à la bataille de Solférino, le 24 juin 1859. — *99e de ligne.* Marengo-Wagram-La Moscowa-Aculcingo ; prise d'un étendard mexicain au combat d'Aculcingo. — *Chasseurs à pied.* Isly-Sidi-Brahim-Sébastopol-Solférino ; deux drapeaux autrichiens pris à Solférino, l'un par le 10e bataillon, l'autre par les chasseurs de la garde. — *2e zouaves.* Laghouat-Sébastopol-Magenta-Puebla ; un drapeau autrichien pris à Magenta, le 4 juin 1859. — *3e zouaves.* Sébastopol-Kabylie-Palestro-San-Lorenzo ; deux drapeaux mexicains enlevés à San-Lorenzo. — L'armée française n'est pas la seule où le fait de prendre un drapeau à l'ennemi soit réputé exceptionnellement glorieux ; voici sur ce sujet un passage des règlements de Frédéric II de Prusse : « Tout soldat qui prendra sur l'ennemi une tymbale, un drapeau ou un étendard, recevra toujours pour récompense une somme considérable ; mais se signaler d'une manière aussi brillante sera la plus puissante recommandation qu'un officier puisse avoir auprès de Sa Majesté, et le plus infaillible sujet d'avancement et de préférence. » — C'est qu'au drapeau se rattache l'honneur du régiment, et que ce signe de ralliement autour duquel on meurt pour la patrie est devenu, à juste titre, l'objet d'une vénération, d'un véritable culte. On comprend dès lors quelle flétrissure entraîne pour un régiment la perte de son drapeau. Il est d'usage que l'on exige de lui, avant de lui en accorder un autre, qu'il en prenne un à l'ennemi, ou qu'il rachète son erreur par quelque autre éclatant fait d'armes. Napoléon Ier surtout a poussé de tout son pouvoir au culte du drapeau. Il veillait avec un soin jaloux à ce que jamais un drapeau ne tombât entre les mains de l'ennemi, quelles que fussent les excuses que l'on pût tirer des circonstances. Ainsi, pendant la retraite de Russie, où tout lien hiérarchique, toute discipline avaient disparu parmi les soldats qui encombraient les routes, tous les drapeaux de l'armée étaient sous la surveillance d'une garde qui ne les abandonna jamais, jusqu'à ce que l'empereur les eût fait brûler, le 23 nov., à Bobr, avant le passage de la Bérézina. La 76e demi-brigade avait perdu un drapeau dans la campagne de 1800. Cinq ans après, le 76e occupant le Tirol le retrouva parmi d'autres trophées dans l'arsenal d'Innsbruck. Le maréchal Ney le fit aussitôt rendre au régiment dans une cérémonie dont le *Bulletin de la Grande Armée* parle en ces termes : « Les vieux soldats avaient les yeux remplis de larmes et les jeunes conscrits étaient fiers d'avoir servi à reprendre ces enseignes enlevées à leurs aînés par les nécessités de la guerre. L'empereur a ordonné que cette scène touchante fût représentée par un tableau. Le soldat français a pour ses drapeaux un sentiment qui tient de la tendresse ; ils sont l'objet de son culte comme le présent reçu des mains d'une maîtresse. » A Austerlitz, un bataillon du 4e de ligne accueilli, en arrivant sur une crête, par une décharge à mitraille, se débanda et, dans sa fuite, entraîna le peloton du drapeau. Le porte-drapeau fut tué et l'aigle (le drapeau) disparut sans que personne s'en aperçût. A la première revue que passa l'empereur, il s'arrêta devant le régiment et demanda aux soldats ce qu'ils avaient fait de leur drapeau. L'événement lui fut expliqué et le régiment réclama à grands cris un nouveau drapeau en échange de deux drapeaux ennemis qu'il avait enlevés. L'empereur lui en promit un en lui faisant jurer de mourir jusqu'au dernier homme pour le défendre. Nous pourrions nous étendre indéfiniment sur ce sujet, car notre histoire militaire abonde en exemples de dévouement et d'intrépidité suscités par le culte du drapeau, et notre jeune armée n'attend que l'occasion pour affirmer par ses actes les mêmes sentiments. Ed. SERGENT.

IV. Droit international. — Les chefs de missions diplomatiques et les consuls ont le droit d'arborer sur leur demeure le drapeau du pays qu'ils représentent. Il est de règle qu'ils l'arborent les jours de fêtes considérées comme nationales soit dans leur propre pays, soit dans celui où ils exercent leurs fonctions. Les frais d'entretien du drapeau national sont compris dans les frais de service des postes diplomatiques et consulaires. Il est bien entendu que le droit d'arborer ce drapeau n'implique aucun droit d'asile ni pour les personnes qui habitent la maison, ni pour celles qui s'y réfugieraient. Le drapeau étant par excellence le signe de la nationalité, il est contraire au droit des gens de tromper l'ennemi pendant une bataille en lui empruntant son drapeau ; et nous n'admettons même pas, avec certains publicistes allemands, qu'on ait le droit de recourir à cette ruse avant le combat pour induire ses adversaires en erreur sur ses mouvements. — En vertu de la Convention de Genève (V. CROIX-ROUGE), les ambulances et hôpitaux militaires sont aujourd'hui protégés par un drapeau international, blanc à la croix rouge alésée ; il va sans dire qu'il est contraire au droit des gens d'abuser de ce signe de protection pour couvrir des constructions ou engins qui doivent rester exposés, de par leur nature et leur objet, aux entreprises de l'ennemi. — D'après un usage universel, les parlementaires doivent se faire accompagner d'un drapeau blanc (V. PARLEMENTAIRE). On arbore également un drapeau blanc pour annoncer l'intention de suspendre les hostilités ou de rendre une place forte assiégée ; il est contraire aux lois de la guerre de se servir de ce signe pour attirer l'ennemi dans un guet-apens. Ernest LEHR.

BIBL. : ARCHÉOLOGIE. — *Drapeaux de l'infanterie tant française qu'étrangère au service de la France en l'année 1721*, in-fol. — Jean REY, *Histoire du drapeau, des couleurs et des insignes de la monarchie française* ; Paris, 1837, 2 vol. in-8. — MONTALANT-BOUGLEUX, *Notice sur les couleurs nationales et sur les drapeaux et emblèmes de France* ; Versailles, 1839, in-8. — PEIFFER, *Origine du drapeau tricolore français* ; Paris, 1843, in-fol. — DESLOGES, *Histoire du drapeau tricolore* ; Paris, 1839, in-8. — MAY, *Histoire militaire de la Suisse*, 1787. — Général SUSANE, *Histoire de l'infanterie française* ; Paris, 1875, 5 vol. in-8. — DUC D'AUMALE, *Histoire des princes de Condé* ; Paris,

1886, 4 vol. in-8. — TITEUX, *la Maison du Roy*, etc.; Paris, 1888, in-4. — Alb. DURUY, *l'Armée royale en 1789*; Paris, 1888, in-18. — DE NOIRMONT et DE MARBOT, *Costumes militaires depuis l'organisation des premières troupes régulières en 1439*, etc.; Paris, 1830, 2 vol. in-fol. — A. DALLY, *la France militaire illustrée*; Paris, 1885, in-8. — Auguste GALLAND, *Des Anciennes Enseignes et étendards de France*; Paris, 1637, in-4. — BENETON DE MORANGE DE PEYRENS, *Commentaire sur les enseignes de guerre des principales nations du monde*; Paris, 1742, in-12. — *Modèle du drapeau adopté par M. le général Lafayette pour chaque bataillon des gardes nationales du royaume*; Paris, in-fol., plano. — A. JAL, *Mémoire sur les trois couleurs nationales*; Paris, 1845, in-12. — Léon JAYBERT, *Origine du drapeau tricolore*; Paris, 1850, in-8. — *Armes de toutes les puissances nouvelles, édition augmentée des armes et drapeaux de toutes les nations*; Paris, petit in-8, 24 pp. et 13 pl., s. d. — Paul MAX, *les Drapeaux français. Histoire des couleurs nationales*; Paris, 1883. — Louis de BOUILLÉ, *le Drapeau français*, étude historique; Paris, 1874, in-8. — G. DESJARDINS, *Recherches sur les drapeaux français*; Paris, 1874, gr. in-8.

DROIT INTERNATIONAL. — *Déclaration de Bruxelles de 1874*. — *Les Lois de la guerre sur terre*, votées par l'Institut de droit international. — BLUNTSCHLI, *Code international codifié*, éd. Lardy, §§ 250 bis, 565, 586, 680 et suiv.

DRAPENTIER (Jean), graveur français qui a travaillé en Angleterre à la fin du XVII[e] siècle. Il a fait surtout des portraits, ceux de *S. James Dyer*, de la *Princesse Marie d'Orange*, etc.

DRAPER (Sir William), général anglais, né à Bristol en 1721, mort à Bath le 8 janv. 1787. Il fut désigné en 1757 pour lever un nouveau régiment destiné au service de l'Inde, dans la province de Madras. En 1762, il dirigea avec l'amiral Cornish l'expédition contre Manille, et fit hommage à son collège de Cambridge (King's College) des drapeaux espagnols pris en cette occasion. Le 21 janv. 1769 parut dans le *Public Advertiser* la première des fameuses *Lettres de Junius*, dirigée contre le marquis de Granby. Draper, qui avait des prétentions littéraires et qui était lié avec le marquis, se crut obligé de répondre, ce qui donna lieu entre Draper et Junius à la plus aigre polémique. Lieutenant-gouverneur de Minorque en 1779, il porta contre son chef, James Murray, des accusations qui furent reconnues frivoles (V. *Observations on the Hon. Murray's Defence*; Londres, 1784, in-4).

DRAPER (Edward-Alfred), officier anglais, né en 1776, mort en 1841. Il servit en Hollande, en Egypte et dans les Indes occidentales. En 1806, sir Thomas Picton ayant été accusé d'avoir commis des actes de cruauté pendant son gouvernement de l'île de la Trinité, il publia contre les commissaires hostiles à ce personnage un libelle qui lui valut trois mois de prison à Newgate, où le prince de Galles, son ami, alla lui faire visite. Ayant été forcé par des besoins d'argent de vendre sa commission dans l'armée, il fut nommé à des fonctions administratives à l'île Bourbon, puis, quand l'île Bourbon revint à la France, à l'île Maurice, où il eut avec des chefs hiérarchiques d'assez sérieuses difficultés. Mais il avait de puissants protecteurs en Angleterre, notamment Guillaume IV, et il mourut *paymaster general*. C'était un homme du monde, excellent cavalier; il introduisit les courses à l'île Maurice.

DRAPER (John-William), physicien, chimiste et philosophe américain, né à Saint-Helen, près de Liverpool, le 5 mai 1811, mort à Hastings, près de New-York, le 4 janv. 1882. Il fit ses études en Angleterre, mais peu après sa majorité, en 1838, il émigra avec une partie de sa famille aux Etats-Unis; il étudia à l'université de Pennsylvanie et y reçut le titre de docteur en médecine (1836). Le sujet de sa thèse était : cristallisation du camphre sous l'influence de la lumière. En 1836, il fut nommé professeur dans un collège de la Virginie et continua ses recherches de chimie qui le firent bientôt nommer professeur à l'université de New-York (1839). Ses principales recherches se rapportent aux phénomènes produits par la lumière, surtout au point de vue des réactions chimiques. Il a réuni en 1878 un certain nombre de ses travaux sous le titre de *Scientific Memoirs, being experimentals contributions to a Knowledge of Radiant energy*. La spectroscopie fut soigneusement étudiée par lui dès les commencements; il montra que tous les corps devenaient lumineux à la même température en émettant les rayons les moins réfrangibles du spectre et qu'à mesure que la température s'élevait, le spectre s'étendait de plus en plus vers le violet. En 1843, il photographia les raies du spectre. Il étudia tout particulièrement la partie violette et ultra-violette du spectre. La photographie lui dut d'importants progrès; le premier, il obtint une photographie de la lune; il mesura l'intensité chimique de divers radiations en utilisant le mélange de chlore et d'hydrogène qui forme de l'acide chlorhydrique avec une vitesse qui dépend de l'intensité de la lumière et de sa composition. Son dernier mémoire publié en 1872 dans le *Philosophical Magazine* a pour titre : *Sur la Distribution de la chaleur et de la force chimique dans le spectre*. Les idées qu'il expose à ce sujet, à savoir qu'un rayon d'une réfrangibilité quelconque se manifeste à la fois sous forme de chaleur, de lumière et d'action chimique, sont universellement adoptées aujourd'hui. Outre ses divers mémoires, il a publié un *Text-Book of Chemistry* (1846), *Human Physiology*, qui ont eu plusieurs éditions; *History of the intellectual Development of Europe* (1862); *History of the American civil war* (1867-1870, 3 vol.); *History of the conflict between science and religion* (1875), ouvrage traduit en plusieurs langues. L'académie américaine des arts et sciences lui décerna en 1875 la médaille de Rumford pour ses recherches sur l'énergie radiante. A. JOANNIS.

DRAPER (Daniel), météorologiste américain, fils du précédent, né à New-York le 2 avr. 1841. Il prit part dans sa jeunesse aux travaux de son père, fut employé ensuite par le gouvernement des Etats-Unis à la construction des navires cuirassés et, en 1869, fut nommé directeur de l'observatoire météorologique de New-York. Il a doté cet établissement de nombreux instruments enregistreurs de sa construction (barographes, thermographes, pluviomètres, nivomètres, anémomètres, etc.) et y a fait de curieuses et intéressantes observations. L. S.

DRAPERIE. I. ARCHÉOLOGIE. — La draperie joue dans la sculpture un rôle très important et constitue l'un des principaux éléments du style. Chaque âge et chaque école la traite d'une manière différente. Dans les premiers siècles de la sculpture grecque, quand on en est encore à reproduire en pierre calcaire ou en marbre les idoles de bois qui jusqu'alors avaient été l'objet de la dévotion populaire, la draperie présente aussi fidèlement que possible l'aspect du costume dont il était d'usage de parer ces idoles : ce sont de longues tuniques de laine fine, plissées avec soin, de légers mantelets qui découvrent plus ou moins le buste et dont le bord souvent semble brodé ou tuyauté. Le principal souci de l'artiste est de rendre de son mieux l'apprêt savant de ce costume d'apparat. Peu à peu, avec les progrès de la sculpture, lorsqu'au lieu de figures rigides et comme enserrées dans une gaine, on cherche à donner au corps humain une apparence de vie et de mouvement, quand on commence à délier les bras et les jambes, la draperie elle aussi s'anime; les plissés se dérangent, l'étoffe se tire par endroits, soit par l'effort du coude qui s'écarte du corps, soit par l'action de la main qui, au lieu de pendre inerte, saisit entre les doigts un pli de la tunique comme pour dégager la jambe qui se porte en avant. Dans cette évolution de la sculpture, deux écoles se distinguent par la manière de traiter la draperie : l'une, l'école ionienne, qui continue à rechercher la minutie des détails, qui pousse à l'extrême le rendu des moindres plis; l'autre, l'école dorienne, qui procède plutôt par masses, qui cherche moins un effet de détail qu'un effet d'ensemble et s'en tient aux grandes lignes d'un costume d'ailleurs plus simple que le costume ionien. A partir du siècle de Phidias, quand la sculpture est définitivement dégagée des incertitudes et des conventions de l'archaïsme, quand le modelé du corps humain est arrivé à la perfection, la draperie est conçue de manière à faire valoir les formes qu'elle épouse ou à

laisser deviner par ses ondulations naturelles les mouvements qu'elle dissimule. Aussi point de minuties inutiles, mais une ample et libre disposition de plis, comme si l'étoffe s'était jetée d'elle-même sur les membres qu'elle enveloppe. Parfois cependant, surtout dans l'école attique, les traditions de la draperie ionienne se retrouvent encore; certains bas-reliefs du temple de la Victoire Aptère à Athènes montrent des draperies fouillées dans le détail, d'une délicatesse un peu maniérée, tantôt tellement subtiles, tantôt tellement plaquées sur les formes que l'artiste semble s'être servi d'étoffes spéciales, particulièrement légères et préalablement mouillées. Avec la sculpture de l'époque hellénistique, la draperie s'agite outre mesure. Elle concourt à souligner la violence des mouvements et l'exagération souvent théâtrale des attitudes. A l'époque romaine, la draperie devient le principal, presque l'unique souci des sculpteurs. On la traite pour elle-même. Il est vrai que le costume romain dessine moins les formes que le costume grec. Le large et long pan d'étoffe qui constitue la toge fait plusieurs fois le tour du corps et l'enveloppe si complètement qu'on le devine à peine sous la masse accumulée des plis. Ce que l'artiste s'ingénie alors à reproduire, c'est la chute régulière et souple de ces plis ; il les évide, les creuse, les fouille avec une attention scrupuleuse, moins préoccupé de l'effet plastique que de l'exactitude; car il importe de donner à la toge son véritable aspect. C'est en quelque sorte un vêtement officiel et, suivant l'âge, les circonstances, les fonctions civiles ou religieuses, on s'y drape d'une façon différente et d'après certaines règles déterminées. Le portrait n'a de précision qu'autant que les particularités du costume, les plis caractéristiques de la toge sont exactement accusés. Ainsi, l'art de la draperie finit dans l'antiquité comme il avait commencé, par des minuties de détail. Jules Martha.

II. Beaux-Arts. — Dans le langage des beaux-arts, ce terme désigne les étoffes, manteaux ou vêtements larges et amples, à grands plis, dont sont revêtues les figures peintes ou sculptées. Les principes de l'art de draper une figure sont les mêmes dans la sculpture et dans la peinture, et certaines statues antiques sont d'admirables modèles en ce genre (V. ci-dessus § *Archéologie*); on peut résumer ces principes en une phrase : la draperie doit *voiler* la forme humaine, en la laissant deviner, en suivre ou en développer les contours, mais elle ne doit pas la *cacher* et surtout ne jamais la travestir par des lignes disgracieuses ou ridicules. Les sculpteurs, n'ayant pour toute ressource artistique que le rendu de la forme humaine, dépourvu du prestige des couleurs, sont tenus, plus encore que les peintres, de respecter cette forme et de la faire valoir. Ils ont donc, dès l'antiquité, imaginé de draper leurs modèles avec de fines étoffes mouillées qui, en se collant aux membres, laissent mieux transparaître leurs contours ; cet effet, combiné avec celui que produisent des étoffes plus lourdes, plus épaisses, qui sacrifient, pour ainsi dire, certaines parties de la forme, est souvent des plus heureux et empêche la beauté sculpturale d'être trop abstraite. La manière de draper les statues s'est modifiée profondément, selon les époques diverses de l'art. Les Egyptiens, les Assyriens, les Grecs primitifs enveloppaient leurs statues et leurs bas-reliefs de draperies raides et sans plis, espèces de sacs d'où émergeaient des têtes et des extrémités d'un style tout aussi rudimentaire ; avec les progrès de la sculpture, les draperies, qui s'étaient peu à peu divisées en plis encore raides et hiératiques, découvrirent graduellement les formes humaines, arrivées déjà à un rendu vivant et caractérisé. A la grande époque de l'art, la draperie devient tout à fait accessoire ; elle est jetée auprès de la statue, posée sur une épaule ou sur un bras, sauf dans les représentations des déesses chastes et sévères, comme Diane et Minerve, où elle s'étage alors en plis savants, souples et gracieux. A l'époque romaine, où les statues entièrement nues sont infiniment plus rares, les plis multipliés de la grande toge des empereurs et des costumes de prêtresses, portés par les impératrices, offraient un thème intéressant à l'adresse du ciseau des sculpteurs ; aussi cette époque nous a-t-elle laissé des modèles de draperies sculptées, admirables ; au moyen âge, la draperie était revenue aux formules égyptiennes primitives ; les statues, émaciées et grêles, surmontées de têtes disproportionnées, qui se dressaient contre les piliers et sous les portails des cathédrales, étaient revêtues, au xii[e] et au xiii[e] siècle, de draperies à plis serrés, égaux, régulièrement espacés, affectant une raideur hiératique. Au xiv[e] siècle, les plis s'élargissent, les corps qu'ils sont censés recouvrir prennent de la consistance, sans que la disposition verticale et régulière des lignes se modifie d'une manière sensible ; de gros plis se brisent à angles droits sur les pieds des statues et donnent cependant une certaine ampleur à ces manteaux, à ces robes, d'une tournure encore monastique. Au xv[e] siècle, l'*ymaigier* s'affranchit de la discipline ecclésiastique ; ses draperies deviennent plus réelles, un peu maniérées parfois, mais elles ont cessé de cacher le corps humain ; les rondeurs des torses et des reins se révèlent partout sous les plis ; ici un bras, là une jambe sortent hardiment de la draperie et présentent une belle étude de nu. Le début du xvi[e] siècle marque l'apogée dans cette partie de l'art comme dans les autres. Aux siècles suivants, les draperies prennent une place souvent trop importante dans la peinture ou la sculpture ; elles se chiffonnent outre mesure, s'envolent, portent des ombres vigoureuses. Enfin, à notre époque, les grands manteaux des siècles passés sont encore employés fréquemment par les sculpteurs, pour étoffer et masquer la coupe ridicule et étriquée de nos vêtements à la mode anglaise, si ingrats à reproduire en bronze ou en marbre. Ad. Thiers.

III. Industrie et Commerce (V. Drap).

DRAPEYRON (Ludovic), professeur, historien et géographe français, né à Limoges le 26 févr. 1839. Il commença ses études classiques à Barcelone, où son père avait fondé la première fabrique de porcelaine qu'ait possédée l'Espagne ; il les continua à Limoges, où son grand-père maternel, Navières de La Boissière, était inspecteur d'académie, et les compléta au lycée Charlemagne. Admis à l'Ecole normale supérieure en 1859, agrégé d'histoire en 1862, professeur au lycée de Besançon, au lycée Napoléon (Henri IV) et au lycée Charlemagne, il fut reçu docteur ès lettres en 1869, avec ces thèses : *De Burgundiæ historia et ratione politica Merovingorum ætate*, et *l'Empereur Héraclius et l'Empire byzantin au* vii[e] *siècle*. Il prit une part active à la politique durant les deux sièges de Paris (articles publiés dans l'*Electeur libre*). Outre de nombreux mémoires relatifs aux origines de la France et de l'Allemagne, et sa collaboration au journal *le XIX[e] Siècle*, à la *Revue des Deux Mondes* et à la *Revue bleue*, il s'est fait surtout connaître par le mouvement qu'il a imprimé aux études géographiques (Congrès international de géographie de 1875 ; Société de topographie, dont il est le secrétaire général ; *Revue de géographie*, dont il est le directeur depuis quinze ans). Dans son enseignement, comme dans ses écrits, il a surtout cherché à préciser les applications méthodiques de la géographie à l'histoire et à la politique. Esprit élevé et synthétique, véritable apôtre de l'enseignement géographique et historique, il a étendu son action et par les nombreux élèves qu'il a formés, et par les collaborateurs qu'il a groupés autour de lui, et qu'il a toujours su diriger vers le but commun, sans rien enlever à leur initiative. H. Monin.

DRAPPÈS, chef sénon, qui prit une grande part à la dernière insurrection des Gaulois contre César. Après avoir secondé Vercingétorix, il réussit à se jeter, avec une bande de partisans, dans *Uxellodunum*, où il fut assiégé. Fait prisonnier dans une sortie, il se laissa mourir de faim.

DRAPPIER (Guy), théologien janséniste, né à Beauvais en 1624, mort à Beauvais le 3 déc. 1716. Curé de Saint-Sauveur de Beauvais, il fut un des adeptes les plus fervents de la petite église janséniste de cette ville. Il a publié : *Traité des oblations* (1685) ; *Tradition de l'Eglise*

touchant l'extrême onction (1699); *Traité du gouvernement de l'Eglise* (1707 et 1708); *Défense des abbés commendataires* (1710), qui n'est qu'une invective contre eux, etc.

DRAPPIER (Adolphe-Auguste), ingénieur français, né à Pont-Audemer le 18 mars 1791, mort à Paris en 1873. L'œuvre capitale de sa carrière a été la construction du pont de Rouen (pont Pierre-Corneille), dont il a dirigé les travaux de 1815 à 1829. De 1836 à 1844, Drappier fut ingénieur en chef du Pas-de-Calais, chargé à la fois du service ordinaire, des travaux du canal de Calais et de la rivière de l'Aa, et en outre, de 1841 à 1844, des études de chemins de fer de Paris vers les ports du Pas-de-Calais. De 1844 à 1847, il fut ingénieur en chef, directeur du pavé de Paris. C'est ensuite, étant inspecteur, que Drappier a coopéré de la manière la plus utile au perfectionnement de la comptabilité des travaux publics. M.-C. L.

DRARIA. Village d'Algérie, dép. et arr. d'Alger, à 16 kil. au S.-O. de cette ville, créé en 1842 sur le territoire de tribus passées à l'ennemi en 1839, par les soins du comte Guyot. Dans un pays salubre, et au milieu de terres fertiles, il est parmi ceux qui ont le mieux réussi ; les habitants cultivent la vigne, les céréales et exploitent des carrières de pierre. C'est le ch.-l. d'une com. de plein exercice, ayant une population de 1,204 hab. dont 292 Français et 275 Européens étrangers (Espagnols pour la plupart).

DRAS. Contrée du nord-ouest de l'Inde, dans le Ladak ou Tibet cachemirien. Vallée très étroite, située à une alt. de 3,000 m. dans l'Himalaya occidental. La rivière du même nom la parcourt dans toute sa longueur. On n'y rencontre que quelques villages habités par une population de race dardi et balti ; l'hiver y est très rigoureux.

DRASKOVICH (Draškovic). Grande famille croate. Elle paraît originaire de la Dalmatie. Au moyen âge, plusieurs de ses membres se distinguèrent dans les guerres des rois de Hongrie. — *Georges* Draskovich, né en 1515, mort en 1587, neveu de Martinuzzi. Il fut évêque de Pecs, confesseur et conseiller de Ferdinand Ier, délégué au concile de Trente, archevêque d'Agram, ban de Croatie, cardinal et archevêque de Kalocza. — *Ivan* Draskovich, né vers 1550, mort en 1613, fut ban de Croatie, se distingua dans les guerres contre les Turcs (1597-1600) et contre Bocskai. — *Ivan* Draskovich (dit Ivan III dans la série), né en 1603, mort en 1648, fut ban de Croatie et palatin de Hongrie. — *Joseph-Kazimir*, né en 1714, mort en 1765, général, se distingua à Lobositz et à Kollin ; il prit Glatz en 1760 ; mais il fut fait prisonnier à Heidersdorf (1762). En 1763, il fut nommé général feldzeugmeister. — *Janko*, né à Agram en 1770, mort en 1856, fut un des chefs du mouvement illyrien. Il publia en serbo-croate des poésies patriotiques et en allemand deux brochures qui firent grand bruit : *Ein Wort an Illyriens hocherzige Töchter über die ältere Geschichte and neueste literarische Regeneration ihres Vaterlandes* et *Sollen wir Maggyaren werden?* Il fonda la Société de lecture illyrienne (Citaonica) qui devint le principal foyer du mouvement illyrien.

Bibl. : Nagy, *les Grandes Familles de la Hongrie* (en hongrois). — Smiciklas, *Histoire de Croatie* (en croate).

DRASSUS (Entom.). Genre d'Arachnides proposé par Walckenaer, et comprenant à l'origine presque toutes les espèces composant aujourd'hui la nombreuse famille des *Drassidæ*. Tel qu'il a été restreint par les auteurs modernes, le genre *Drassus* est caractérisé par la seconde ligne des yeux, droite et plus large que la première, les lames maxillaires marquées d'une forte impression oblique, etc. Ses espèces, de taille moyenne et de couleur sombre, sont nombreuses et répandues dans toutes les régions tempérées, mais principalement dans les pays montagneux. Parmi les espèces les plus communes de notre faune, on peut citer les *Drassus lapidosus* Walck., et *D. troglodytes* C. Koch. E. Simon.

DRASTIQUE (Thérap.) (V. Purgatif).

DRAUT (Georg), philologue et bibliographe allemand, né à Dauernheim, dans le comté de Hesse, le 9 janv. 1573, mort entre 1630 et 1635. Il était le fils d'un pasteur luthérien, Philip-David Draut, qui avait eu, de trois mariages successifs, vingt-cinq enfants. Georg Draut fit ses études à Marbourg, où il prit le grade de bachelier le 20 juin 1589. Comme son père, il se destinait au pastorat, mais le manque de moyens l'obligea à travailler pour subvenir à ses besoins. C'est alors qu'il se rendit à Francfort où il se plaça chez un imprimeur, Nicolas Bassäus, en qualité de correcteur. Il y resta près de dix ans, de 1590 à 1599, et, parvenu aux fonctions de prote, il se retira pour exercer le ministère évangélique, après avoir pu passer tous ses examens. Draut fut pasteur à Gros-Carben de 1599 à 1614 ; il exerça ensuite cette charge à Ortenberg de 1614 à 1625, puis enfin à Dauernheim, même, où il resta près de dix ans. Lors de la guerre de Trente ans, ce village étant envahi, le pasteur Draut se retira à Bützbach où il mourut. Travailleur assidu, il a beaucoup produit, tant en traductions qu'en œuvres originales. Draut passe, avec quelques raisons, pour un des bibliographes les plus érudits de son temps, possédant cette science avec une grande compétence. Parmi les nombreux ouvrages qu'il a publiés, le seul qui soit encore de quelque utilité est la *Bibliotheca classica* dont il donna deux éditions ; toutes ses autres œuvres sont aujourd'hui négligées. Voici le titre de ses principaux ouvrages : *Bibliotheca classica sive catalogus officinalis in quo philosophici artumque adeo humaniorum, poetici etiam et musici libri omnes, qui intra hominum fere memoriam usque ad annum MDCXXIV inclusive in publicum prodierunt*, etc. (Francfort, 1624, 2 vol. in-4) ; la première édition, publiée en 1611, est bien inférieure à celle-ci ; *Duodenarius historico biblicas* (Francfort, 1605, in-8) ; *Bibliotheca librorum germanorum classica* (Francfort, 1625, in-4) ; *Pandectæ veteris novique testamenti* (Francfort, in-8) ; *Cornucopiæ sive promptuarium philologicum* (Francfort, 1625) ; *Typographicus discursus experimentalis varius, utilis et jucundus. Cum præcipuorum typographorum, illorum cumprimis quorum impensis libri in lucem prodeunt insignibus quæ frontispiciis librorum imprimere consueverunt, eorumdemque expositionibus conjecturalibus*, etc. (Francfort, 1625, in-8). Alb. M.

Bibl. : Reimann, *Histor. litter.*, p. 800. — Neubauer, *Nachrichten von Theologen*, I. — *Allgemeine deutsche Biographie*, t. V. — Ch. G. Jöcher, *Allgemeines gelehrten Lexicon*.

DRAVE (all. *Drau*, slave *Drava*). Rivière d'Autriche, affluent de la rive droite du Danube. Elle prend sa source dans le Tirol, au S. du Pusterthal, et coule de l'O. à l'E. Sa longueur totale est de 720 kil. Elle est navigable à partir de Villach sur une longueur de 610 kil. Elle arrose Villach, Varaždin, Essek. Devant cette dernière ville sa largeur dépasse 300 m. Son principal affluent (sur la rive droite) est la Mur. Les autres sont peu importants. Sur une partie de son parcours elle sert de limite à la Croatie et à la Hongrie.

DRAVEGNY. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Fère-en-Tardenois ; 265 hab.

DRAVEIL (*Dravern*, *Dravellum*, *Dravernum*). Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger, sur la rive droite de la Seine ; 1,728 hab. Stat. du chem. de fer de Lyon, ligne de Paris à Corbeil. Ce village est mentionné dans le testament de Dagobert Ier qui le donna à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris. Celle-ci en garda, jusqu'à la Révolution, la principale seigneurie. La situation de Draveil au bord de la Seine et non loin de la forêt de Sénart en fait maintenant un des lieux de villégiature les plus recherchés des Parisiens.

Bibl. : L'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. V, pp. 57-67 de l'édit. de 1883.

DRAVIDA, DRAVIDIENS (V. Asie [Anthrop.] et Inde).

DRAVIDIENNES (Langues). La vaste péninsule indienne, depuis les monts Himalaya jusqu'à l'île de Ceylan, est occupée par deux groupes de peuples, entre lesquels il n'y a nulle parenté : les Aryas et les Dravidas. Sous ce dernier

nom, on désigne tous les peuples habitant la partie méridionale de la péninsule qui s'étend depuis les monts Vindhya et la rivière Nerbudda ou Nermadâ jusqu'au cap Comorin et porte le nom de Dekkan. Ces peuples doivent être envisagés comme les aborigènes du pays, qu'ils dominaient avant l'arrivée des Aryas. Mais lorsque les Aryas, à une époque très reculée, descendant du plateau éranien et traversant le Pendjab, envahirent la vallée de l'Indus, les Dravidas furent refoulés et forcés de se retirer vers la partie méridionale. Quelques-uns seulement paraissent s'être établis au nord-ouest de l'Inde, dans le Béloutchistan, où est parlé le *brahoui*, qui, d'après les recherches de Lassen, doit être rattaché aux langues dravidiennes. La famille dravidienne comprend cinq langues, auxquelles on peut ajouter encore un groupe d'idiomes incultes n'ayant pas de littérature, et du reste peu connus. Voici l'énumération des langues dravidiennes littéraires :

1° Le *tamoul* ou *tamil*, dont le domaine s'étend depuis Paliacate jusqu'au cap Comorin, et des monts Ghattes jusqu'au golfe du Bengale. Il se divise en deux dialectes : le *sentamil*, la langue classique, et le *kodun-tamil*, la langue vulgaire; il est parlé par dix (Fr. Müller) ou quatorze (R. Caldwell) millions d'individus. Le tamoul représente la langue dravidienne la plus cultivée et a produit une riche littérature qui, bien qu'elle soit en grande partie influencée par la littérature sanscrite, ne manque pas cependant d'originalité. Elle est féconde surtout en poèmes moraux dont le plus célèbre est le *Kural* de Tiravalluver (publié avec une traduction latine par Ch. Graul), et a également produit quelques poèmes épiques, des chants lyriques et des hymnes religieux. Elle possède aussi des écrits scientifiques qui sont cependant presque exclusivement consacrés à l'art médical. Nous devons la première connaissance de cette langue aux missionnaires. Ce fut le missionnaire Barthol. Ziegenbalg, qui a composé le premier une grammaire tamoule (*Grammatica damulica*, 1716), et qui a également traduit la Bible en langue tamoule. D'autres grammaires ont été composées par Jos. Beschi (1813 et 1843), Rob. Anderson (1821), C. Rhenius (1836 et 1846), G.-W. Pope (1858). Il existe également un certain nombre de vocabulaires, parmi lesquels il faut noter le plus ancien de A. de Provenza (1676), de A. Blin (*Dictionnaire français-tamoul et tamoul-français*; Paris, 1831); J. Nicholas (1840) et J. Rottler (1834-41). Sur la littérature, les ouvrages de Ch. Graul (*Bibliotheca Tamulica*, 1854-65) et de John Murdoch (*A Classified Catalogue of Tamil printed books*, 1865) offrent de précieux renseignements.

2° Le *télougou* ou *télinga* est parlé par quatorze ou quinze millions et demi d'individus, qui sont répandus depuis Chicacole jusqu'à Paliacate, et depuis la côte orientale à peu près jusqu'à Mysore. Cette langue se distingue aussi par une littérature abondante, sur laquelle on peut consulter les ouvrages de B. Schulz (*Conspectus litteraturæ Telugicæ*, 1747) et de Charles Brown (*Essay on the language and litterature of the Telugus*, 1839-40). Des grammaires ont été composées par A. Campbell (1816, 1820 et 1849), W. Howell (1834), Ch. Brown (1840), Brigel (1872); des vocabulaires par A. Campbell (1821 et 1848), J. Morris (1835-39).

3° Le *kanara* ou *kannada* est parlé à Mysore, en quelques districts du Nizam et sur la côte de Malabar, par une population dont le nombre varie entre cinq (Fr. Müller) et neuf millions (R. Caldwell) d'habitants. La plus ancienne grammaires de cette langue est celle de Th. Estevano (1640); d'autres grammaire sont été composées par W. Carey (1817), J. M. Kerrell (1820), Hodson (1864). W. Reeve a fourni un vocabulaire (1832). Kittel a donné des notions littéraires (*Nagavarama's Canarese prosody, with an essay on canarese literature*, 1875).

4° Le *malayâla*, sur le long de la côte de Malabar et depuis Mangalore jusqu'à Trivandrum, est parlé par deux millions et demi ou trois millions et demi d'individus. Des grammaires de cette langue ont été composées par F. Spring (1839), Jos. Peet (1841) et un vocabulaire par B. Bailey (1846).

5° Le *toulou* ou *toulouva* est répandu aux environs de Mangalore comme langue usuelle d'un petit nombre d'individus (150,000 d'après Fr. Müller, 300,000 d'après R. Caldwell) et est presque sur le point de s'éteindre. A ces cinq langues, R. Caldwell, le plus célèbre connaisseur des langues dravidiennes, ajoute encore le *koudaga*, à l'O. de Mysore, comme langue indépendante, après l'avoir autrefois regardé comme un dialecte du kanara. Enfin, on attache à la liste des langues dravidiennes quelques idiomes parlés par des peuples montagnards comme le *touda*, le *kôta*, le *gond*, le *cou*, qui sont totalement incultes et n'ont jamais été écrits. Du reste, ces idiomes sont encore très peu étudiés et examinés et, par conséquent, il est difficile de constater exactement à quel degré ils sont apparentés aux langues dravidiennes.

Quant à la famille linguistique à laquelle doivent être rattachées les langues dravidiennes, il y a sur ce point une différence entre les opinions des savants qui se sont occupés de ces langues. Les langues dravidiennes ayant comme particularité caractéristique le principe d'agglutination, c.-à-d. le principe d'agglomération et de juxtaposition des radicaux pour exprimer les combinaisons d'idées et les relations grammaticales, qui distingue également les langues ouralo-altaïques, quelques savants ont cru pouvoir affilier les langues dravidiennes à la famille ouralo-altaïque. Telle est l'opinion de Max Müller, R. Caldwell et R. Lepsius, tandis que d'autres linguistes, comme Weigle, Pott, Fr. Müller, A. Hovelacque les considèrent comme une famille tout à fait indépendante, n'ayant rien de commun avec la famille ouralo-altaïque. L'opinion dernière paraît s'approcher davantage de la vérité, parce que le principe d'agglutination, le seul point sur lequel les deux groupes de langues se rencontrent en se séparant sur tous les autres, ne suffit pas pour établir l'affinité des langues dravidiennes avec la famille ouralo-altaïque. Il faut donc plutôt supposer que les langues dravidiennes forment une classe de langues complètement indépendante, qui ne peut être comparée avec aucun autre type des familles linguistiques connues.

Pour transcrire les langues dravidiennes, on emploie trois alphabets différents, qui sont probablement d'origine sanscrite, bien que les formes des lettres diffèrent de celles de l'alphabet sanscrit. Le premier alphabet est celui du tamoul, le second est celui du malayâla, dont on se sert aussi pour le toulou, et le troisième est celui de télougou employé également pour le kanara et le koudaga. J. Israelsohn.

Bibl. : R. Caldwell, *A Comparative Grammar of the Dravidian or South-Indian Languages*; Londres, 1856; 2e éd., Londres, 1875. — Friedrich Müller, *Reise der Fregatte Novara um die Erde, linguistischer Theil*; Vienne, 1867. — Du même, *Grundriss der Sprachwissenschaft*; Vienne, 1885, t. III. — Julien Vinson, *Revue linguistique*. — Abel Hovelacque, *la Linguistique*; Paris, 1877, 2e éd. — Robert Cust, *Sketsh of the modern Languages of the East Indians*; Loodoa, 1878. — Burnell, *Elements of South-Indian Palæography*; Mangalore, 1874.

DRAVIÈRE (Agric.). Sous le nom de dravière, dravie, warat ou dragée, on désigne dans la région du Nord, surtout dans l'Artois et le Boulonnais, un mélange de vesce, de pois gris, de lentillon et de seigle, cultivé comme fourrage. Le seigle, en vertu de sa précocité, s'harmonise peu avec ces légumineuses, mais il fait l'office de rame et les empêche de se coucher sur le sol au moment des grandes pluies. Quelquefois le seigle est remplacé par l'avoine de printemps dont le développement concorde mieux avec ces légumineuses fourragères. Dans d'autres cas, on ne sème ni seigle, ni avoine, mais bien de la féverole. Ces divers mélanges sont très goûtés du bétail. Dans les Ardennes, la vesce est souvent désignée sous le nom de *dravière*. Alb. L.

DRAWBACK. Ce terme est emprunté à la législation anglaise, et, par lui-même, signifie déduction. En douane, c'est une opération qui consiste à faire remise ou rembour-

sement de tout ou partie des droits payés sur un article lorsqu'il vient à être réexporté. Au point de vue du commerce d'exportation, c'est un expédient auquel on a recours pour faire qu'une marchandise taxée puisse être réexportée et vendue, sur un marché étranger, au même prix que si elle n'eût été frappée d'aucune taxe. La prime, avec laquelle on confond quelquefois le drawback, fonctionne cependant d'une manière différente. Elle fait que le produit peut être vendu à l'étranger moins cher qu'il n'a coûté, tandis que le drawback permet seulement de le vendre au prix coûtant. Sans le système des drawbacks, il serait impossible, à moins qu'un pays ne jouisse de facilités extraordinaires de production, d'exporter aucune marchandise plus fortement taxée dans le pays qu'à l'étranger. A part quelques exceptions très limitées, les drawbacks ne sont plus employés de nos jours ; la législation progressive des douanes y a substitué avec avantage le système de l'admission temporaire en franchise, à charge de réexportation. Dans le système de l'admission temporaire, ainsi que l'expression l'indique, les marchandises admises temporairement sont introduites en franchise pour recevoir un complément de main-d'œuvre, à la condition que, dans un délai déterminé, elles seront réexportées ou placées en dépôt. Ce système présente l'avantage de ne rien faire débourser au commerçant pour l'acquittement des droits s'il remplit les termes de l'engagement ou acquit-à-caution qu'il a dû souscrire, tandis que le second impose l'obligation de payer les droits au moment de l'importation de la marchandise, sauf remboursement par l'administration après réexportation. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, les négociants sont à même d'exporter des marchandises frappées de gros droits en France et de les vendre, sur un marché étranger, au même prix que si elles provenaient de pays où elles ne sont pas taxées. Si le drawback excédait le montant du droit payé, on serait alors en présence d'une véritable prime. Au sens exact des mots, le drawback a une portée plus étendue que l'admission temporaire. Tandis que cette dernière ne s'applique qu'aux produits qui font l'objet d'une importation préalable, le drawback, lui, implique restitution de droits à toute marchandise exportée, qu'elle ait pris naissance ou non dans le pays exportateur. Les Anglais, qui ont les premiers offert l'exemple de ces expédients, s'en servent non seulement comme restitutions de droits d'entrée, mais comme restitutions d'impôts intérieurs ou d'accise ; c'est ce qui fait que l'on paye hors de l'Angleterre des objets de sa fabrication moins cher que les Anglais ne se les procurent chez eux, et ce qui suggère à Adam Smith la réflexion suivante : « Nous ne pouvons forcer les étrangers à faire emplette de nos produits, nous les payons pour qu'ils veuillent bien nous accorder cette faveur. » Quoi qu'il en soit de cette remarque qui ressemble fort à une critique des pratiques commerciales de ses compatriotes, Adam Smith la juge tout autrement dans un autre passage où il dit que les drawbacks ne causent pas l'exportation d'une plus grande quantité de marchandises qu'il n'en aurait été exporté si elles n'eussent pas été imposées. Ils ne tendent à tourner vers aucun emploi particulier une plus grande portion des capitaux nationaux qu'il n'en eût attiré naturellement, mais seulement à empêcher que le droit n'en détourne aucune partie pour se porter vers d'autres emplois. Ils ne tendent pas à détruire l'équilibre qui s'établit naturellement entre les diverses occupations de la société, mais à empêcher cet équilibre d'être détruit par le droit. Ils ont pour tendance de maintenir (ce que, dans la plupart des cas, il est avantageux de maintenir) la division et la distribution naturelle du travail dans la société.

Le système du drawback s'était développé considérablement sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, comme le correctif des droits de douane très élevés qui frappaient les marchandises à l'entrée, et notamment les matières premières. Ce système a complètement disparu en présence des inconvénients et des fraudes auxquelles il donnait lieu. Il n'était avantageux ni pour l'administration qui pouvait être amenée à restituer des droits beaucoup plus élevés que ceux qu'elle avait perçus, ni pour les négociants qui étaient tenus de faire face à des remboursements considérables de fonds. Il avait encore l'inconvénient de produire dans les recettes du Trésor des oscillations pernicieuses pour les finances publiques. Cependant, les intérêts de la grande pêche ont fait maintenir la prime d'exportation allouée à la morue de pêche française. Cette prime fait partie de la subvention accordée à la marine marchande sur le budget du ministère du commerce. La seule restitution de droits, autorisée aujourd'hui par la loi, est celle de la consommation perçue sur le sel employé à la préparation des beurres et viandes salés qui sont envoyés à l'étranger. Les privilèges accordés à la pêche et aux salaisons s'expliquent par des motifs sérieux qui, dans un rapport à la Chambre des députés en 1845, furent appuyés des considérations suivantes : « Les populations de nos côtes, disait le rapporteur, ne vivent que des produits de la mer. Assez de peines et de périls leur en rendent l'acquisition difficile. Les privilèges dont elles jouissent tournent, à tout prendre, au profit de l'Etat. L'inscription maritime cesserait de former des matelots expérimentés en assez grand nombre pour le service de la flotte, si on tarissait imprudemment l'une des principales sources des spéculations de nos armateurs. Pour stimuler leur ardeur, au contraire, on est entré, dès longtemps, dans un large système de primes accordées à la grande pêche. Pourquoi reprendrait-on d'une main les encouragements prodigués de l'autre ? Il faut à la France une marine puissante. L'intérêt politique exige donc que rien ne ralentisse l'essor de la navigation. Et puis, c'est aux colonies que se consomme la plus grande partie des provenances de nos pêcheries lointaines. Il faut donc se garder d'y causer le renchérissement d'une denrée devenue l'indispensable élément de la nourriture des noirs ; ce serait y porter le trouble. Plusieurs de ces considérations s'appliquent à la petite pêche, dont le produit entre d'ailleurs essentiellement dans l'alimentation des classes pauvres. A quoi bon réduire un impôt qui leur est particulièrement onéreux, si, d'un autre côté, on leur fait payer plus cher le poisson dont elles se nourrissent ? Comment, enfin, supprimer les franchises accordées aux ateliers de salaison ? Leurs établissements se lient intimement à la pêche maritime, dont ils sont les dépendances obligées ; ils doivent donc jouir de la même protection. » Ces considérations sont tout aussi vraies aujourd'hui.

Parmi les pays étrangers qui se font remarquer par l'usage le plus étendu et systématique du drawback, se place en tête l'Allemagne. On a encore présentes à l'esprit les mesures récentes qu'elle prit pour faciliter l'exportation des eaux-de-vie allemandes et en imposer en quelque sorte la consommation aux autres nations par le bon marché extraordinaire auquel elles pouvaient parvenir sur tous les points de l'Europe. A diverses reprises, en France, pour se garantir des boissons dangereuses dont l'Allemagne avait la prétention de nous envahir, le gouvernement français dut prendre des mesures de représailles consistant à élever le droit sur les alcools de la somme précisément dont l'Allemagne les dégrevait. Pour d'autres produits et notamment pour le sucre, l'Allemagne emploie les mêmes moyens. D'autres pays ont aussi des drawbacks ; ce sont : l'Angleterre, pour le tabac fabriqué, les spiritueux et quelques autres articles ; l'Espagne, pour le tabac et les matériaux de construction de navires ; l'Italie, pour les objets fabriqués ; le Portugal et les pays de l'Amérique latine.

F.-Camille Dreyfus.

DRÄXLER (Karl-Ferdinand), dit *Dräxler-Manfred*, poète allemand, né à Lemberg, en Galicie, le 17 juin 1806, mort à Darmstadt le 31 déc. 1879. La première langue qu'il parla fut le polonais. Son éducation n'était pas entièrement terminée, quand ses parents allèrent habiter Prague ; c'est là qu'il connut d'abord la littérature alle-

mande. Rückert, Platen, Heine furent ses premières lectures et devinrent plus tard ses modèles. Cédant à la volonté paternelle, il étudia le droit aux universités de Leipzig et de Vienne ; mais son goût l'entraînait vers les lettres. A Vienne, il se trouva mêlé au groupe des poètes autrichiens, Anastatius Grün, Lenau, Seidl et autres, et il publia son premier volume de poésies, *Romanzen, Lieder und Sonnette*, sous le pseudonyme de Manfred (Prague, 1826); un second volume, avec le même titre, suivit trois ans après. En même temps il fournissait, pour vivre, des articles aux journaux et aux revues. En 1837, il fit un voyage en Allemagne, en Belgique, en Angleterre et en France; puis il vécut successivement à Mannheim, à Francfort, à Meiningen, à Cologne, enfin à Darmstadt, où il prit la direction du journal officiel. L'avènement d'un ministère réactionnaire, en 1852, l'ayant forcé à quitter ce journal, il créa une revue, *Die Muse*, *Blätter für ernste und heitere Unterhaltung*, qui dura cinq ans. En 1854, il fut nommé régisseur du théâtre de la Cour. Outre le pseudonyme de Manfred, il adopta encore ceux de F.-C. Claudius et de K.-L.-W. von Klinger. A partir de 1838, ses ouvrages parurent sous le nom de Dräxler-Manfred. Ce sont surtout des poésies d'un genre simple et familier : *Gedichte* (Francfort, 1838 ; 4e éd., 1861) ; *Sonnenberg*, *Kunden und Sagen*, *Romanzencyklus* (Siegen, 1845) ; *Freud und Leid* (Hanovre, 1858) ; *Momente* (Francfort, 1860). Dräxler-Manfred a écrit des nouvelles d'un style agréable ; il a traduit *Hernani* et *Ruy Blas* de Victor Hugo. A. B.

DRAYOIRE. Couteau à deux poignées, à l'usage des corroyeurs, pour enlever du côté de la chair tout ce qui est superflu. La lame de cet instrument a le fil très rabattu et on lui donne généralement 27 à 30 centim. de longueur, sur 14 à 16 de largeur. Des deux manches, l'un est dans le sens de la lame, tandis que l'autre lui est perpendiculaire, ce qui permet de le conduire plus facilement droit sur la peau ; enfin il est à deux tranchants. L. K.

DRAYTON (Michael), poète anglais, né à Hartshill (comté de Warwich) en 1563, mort en 1631. Sa première œuvre, *The Harmonie of the Church* (1591), fut condamnée et détruite, et l'on n'en connaît aujourd'hui qu'un seul exemplaire, conservé au British Museum. Ses vers, d'un grand élan lyrique et parfois d'une charmante fantaisie d'imagination, n'arrivaient pas à leur perfection de premier jet; aussi remarque-t-on des remaniements et des corrections considérables dans chaque nouvelle édition qu'il donna de ses poèmes. *The Ballad of Agincourt*, dans le volume intitulé : *Poems Lyric and Pastoral* (v. 1605) et *Nimphidia* (1627), sont des chefs-d'œuvre. Collier a réuni en un volume, pour le Roxburghe Club, *The Harmonie of the Church; Idea; The Shepherds Garland; Ideas Mirror; Endimion and Phœbe; Mortimeriados* ou *The Barons War* et *Poems Lyric and Pastoral* (1865). Contemporain et probablement ami de Shakespeare, Drayton réserve son enthousiasme pour Spenser. Il s'essaya cependant au théâtre, témoins *Sir John Oldcastle*, qu'il écrivit en collaboration avec Wilson, Hathway et Munday, et *Too Harpes* qu'il fit avec le même Munday, Dekker, Webster et Middleton. Mais son œuvre est surtout lyrique, élégiaque et descriptive. Son poème le plus long et le plus célèbre est intitulé *Poly-Olbion*, *or a Chorographical Description of all the Tracts, Rivers, Mountains, Forests and other Parts of Great Britain* (1613). Des notes archéologiques de la plus grande valeur, dues à John Selden, l'accompagnent. Le R. Richard Hooper en a donné une édition critique en 3 vol. (1876) et s'est imposé la tâche de faire le même travail pour toutes les œuvres de Drayton. Le corps du poète repose dans la cathédrale de Westminster, sous un monument que lui a élevé la comtesse de Dorset. B.-H. G.

DRAZOV (Samuel-Martin de), théologien tchèque, né en 1593, mort en 1639. Il devint curé et président du consistoire de la secte des utraquistes ; après la défaite de la Montagne-Blanche, il fut exilé et voyagea à l'étranger pendant dix ans. Il revint vers 1630 et fut curé à Prague et à Perno. Il est aussi connu sous le nom de *Martinius*. Il a publié en latin et en tchèque un grand nombre d'écrits théologiques, dont un certain nombre sont dirigés contre les frères bohêmes. Ses contemporains admiraient beaucoup son éloquence : *Theologus inter Bohemis excellentissimus, exiliis, bellis, rapinis afflictissimus*, dit son épitaphe.

Bibl. : Jireczek, *Manuel de littérature tchèque*, art. *Martinius*; Prague, 1875.

DRÉAN. Camp d'Algérie, fondé en 1836, à 20 kil. au S. de Bône, entouré d'un fossé profond et d'une enceinte bastionnée, et qui assura la sécurité de cette région. C'est là que se concentrèrent les troupes pour la première expédition contre Constantine. Quelques levées de terre sont tout ce qui en reste aujourd'hui. E. Cat.

DREBBEL (Cornelis), physicien hollandais, né à Alkmaar en 1572, mort à Londres en 1634. Dans sa première jeunesse, il fut l'élève du graveur Hubert Goltzius, puis s'adonna à l'étude de la physique et fut appelé à la cour du roi Jacques Ier d'Angleterre qui le pensionna. Rodolphe II et Ferdinand II l'attirèrent également à Prague, mais il se brouilla entièrement avec eux et fut jeté en prison, d'après les uns pour cause d'hérésie, d'après les autres parce qu'il n'avait pas voulu communiquer à l'empereur les secrets de son art. Toujours est-il qu'en 1620 nous le retrouvons établi à Londres. Le peuple le considérait comme une espèce de sorcier et lui attribuait toutes sortes d'inventions merveilleuses. La vérité est qu'il avait poussé très loin ses découvertes dans l'optique et la mécanique. Il inventa un microscope composé et des procédés nouveaux de teinture des laines et des soies. Drebbel a écrit deux livres qui furent publiés en hollandais à Rotterdam en 1621 et traduits en français sous le titre : *Deux Traités : De la Nature des éléments ; De la Quintessence* (Paris, 1673).

Bibl. : Van Kampen, *Hist. des sciences et des lettres néerlandaises* ; Amsterdam, 1832, 6 vol. in-8.

DRÈCHE (Chim. industr.). On donne le nom de drêches aux résidus de la fermentation alcoolique des grains et des pommes de terre et aux résidus du brassage du malt. Cette drêche, qui contient tous les éléments nutritifs du grain, moins l'amidon transformé en alcool par fermentation, constitue une nourriture forte qui pousse rapidement à l'engraissement les animaux qui en sont nourris. Il y a cependant une distinction à faire entre les différentes drêches et elles sont loin d'être également propres à l'alimentation du bétail. On peut les diviser en deux catégories : 1° les drêches de brasserie dans lesquelles la saccharification des hydrates de carbone a été produite par la diastase ; 2° les drêches de distillerie dans lesquelles cette saccharification a été effectuée avec les acides. Les premières sont de beaucoup supérieures aux secondes, et c'est facile à comprendre : dans les drêches de brasserie, l'action de la diastase étant toujours incomplète, il reste une proportion relativement grande d'hydrates de carbone et de matières protéiques, tandis que, dans les distilleries, le fabricant poussant la saccharification à sa dernière limite pour obtenir le plus grand rendement possible en alcool, l'amidon est presque entièrement transformé ; les matières protéiques elles-mêmes sont en partie attaquées et détruites. De plus, l'acidité des liquides les rend presque toujours impropres à l'alimentation. Il est bien entendu que les drêches de distillerie provenant de saccharifications par la diastase peuvent être assimilées aux drêches de brasserie. Elles sont données sous deux formes : solide ou liquide.

Drêche solide. La drêche solide est obtenue par deux procédés, soit par filtration et dessiccation du produit solide filtré, soit par concentration et dessiccation du mélange des matières solides et liquides, tel qu'il sort de l'alambic. Ce deuxième procédé est préférable au premier, parce qu'il utilise les hydrates de carbone et les matières azotées rendues solubles par la fermentation. La drêche solide bien préparée, c.-à-d. aussi peu acide que possible, constitue un

aliment excellent, remarquablement riche en matières azotées; les analyses ci-dessous, tirées du *Journal agricole*, donnent d'ailleurs une idée à peu près exacte de leur composition moyenne.

Drèche solide

Matières azotées	15,62
Amidon, sucres	46,95
Cendres	3,90
Humidité	9,90
Cellulose, matière grasse, etc	23,63

Drèche bien desséchée

Cendres	4,50
Matières grasses	0,60
Matières azotées	38,90
Cellulose saccharifiable	22,60
Cellulose brute	14,00
Matières hydrocarbonées	11,10
Indéterminé	8,30

Drèches liquides. Les drèches liquides ont leur emploi dans les étables appartenant aux distillateurs ou situées dans les environs de la distillerie. Administrées en quantité raisonnable, elles peuvent donner des résultats excellents, en tant qu'aliment économique, à condition d'être récemment préparées et peu acides. Celles qui ont subi un commencement de fermentation acétique doivent être impitoyablement rejetées de la consommation des vaches laitières; les laits produits se coagulent beaucoup plus rapidement; leur saveur devient peu agréable; ils peuvent même déterminer certaines maladies chez les enfants qui en font un usage courant. La proportion qui doit entrer dans l'alimentation de chaque animal doit varier avec l'âge, l'espèce et le but poursuivi. Ainsi, pour une vache laitière, une ration journalière de 20 à 25 litres favorise la lactation sans influer sensiblement sur la qualité du lait. Malheureusement, la modicité du prix de la drèche engage trop souvent les nourrisseurs de Paris et ceux des environs à faire monter cette ration à 60 et même 80 litres pour augmenter le rendement en lait aux dépens de sa richesse en matières grasses et azotées. Pour un bœuf qui doit travailler, on ne doit guère dépasser 40 à 50 litres; une plus grande quantité de cette nourriture aqueuse les rend mous et diminue sensiblement leur aptitude au travail. Pour les bœufs à l'engrais, on donne souvent 100 litres et plus par jour. Cependant les auteurs sont à peu près d'accord pour fixer à 80 litres la ration maximum. Le mouton, le cheval et le porc paraissent moins bien s'accommoder de ce genre d'aliments. Quelle que soit la ration, il est admis qu'on doit la donner tiède; on la porte même parfois préalablement à l'ébullition, non pour la rendre plus digestive, mais pour détruire les champignons et les ferments qui se forment à la surface. La drèche ne peut d'ailleurs entrer exclusivement dans l'alimentation, et le choix des aliments complémentaires est d'une grande importance. Les fourrages tels que le foin, le trèfle et la luzerne entrent en première ligne, seuls ou additionnés de paille pour les bêtes qui travaillent, de tourteaux ou de maïs pour celles à l'engrais et les vaches laitières, ou, d'une façon plus générale, d'aliments riches en matières grasses et en hydrates de carbone. Ch. Girard.

DRECHSLER (Johann), peintre de fleurs allemand, né à Vienne en 1756, mort à Vienne en 1811. Il est représenté au musée du Belvédère par une toile importante.

DRECHSLER (Josef), musicien, né à Wällisch-Birken (Bohême) le 26 mars 1782, mort à Vienne le 27 févr. 1852. Il étudia la théologie à Prague, puis la jurisprudence à Vienne et fut nommé corépétiteur au théâtre de l'Opéra de la cour. Il devint plus tard vice-maître de chapelle et fut ensuite organiste en diverses églises, tant à Vienne qu'à Josephstadt et Leopoldstadt. Entre temps, il obtint le poste de maître de chapelle de l'université et de l'église de la cour et forma de nombreux élèves. Il a composé dix messes, un *Requiem*, des offertoires, graduels, trois grandes cantates, dix-huit opérettes ou vaudevilles, parmi lesquelles on remarque *l'Esprit des montagnes*, *Ydor*, *le Petit Homme vert*, *Capricciosa*, *les Viennois à Bagdad*, des pantomimes, mélodrames, sonates, quatuors, airs variés, fugues pour l'orgue, chansons, etc. De plus, il a écrit une méthode d'orgue, une série d'exercices sur la basse chiffrée, *Generalbass-Uebungen mit Ziffer-Bezeichnung, nebst einer Anleitung mit Beispielen zum Prœludiren* (Vienne, 1824); un recueil de formules pour préluder et improviser, *Theoretisch-praktischer Leitferden, ohne Kenntniss Contrapunctes phantasiren oder prœludiren zu können* (Vienne, 1834); un traité d'harmonie et accompagnement, *Harmonie und Generalbasslehre, nebst einem Anhange vom Contrapuncte* (Vienne, 1828, 2e éd.), et enfin une adaptation de la méthode de piano de Pleyel. A. Ernst.

DRÉE. Com. du dép. de la Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Sombernon; 134 hab.

DRÉE (Etienne-Gilbert, marquis de), homme politique français, né à Roanne le 25 févr. 1760, mort à Paris le 9 avr. 1848. Entré dans l'armée et devenu en 1777 officier de dragons, il quitta le service en 1789, fut élu membre de l'assemblée provinciale du Beaujolais, la même année, puis membre du directoire du dép. de Saône-et-Loire (1795) et conseiller général (1800-1837). Le 11 mai 1815, les électeurs de Saône-et-Loire l'envoyèrent à la Chambre des Cent-Jours. Il se représenta vainement le 22 août 1815 et ne fut réélu que le 21 août 1828. Membre du centre gauche, il fit partie des 221, fut réélu avec eux le 23 juin 1830, et, de nouveau député le 5 juil. 1831 et le 21 juin 1834, ne rentra dans la vie privée qu'en 1837. Il avait réuni une belle collection minéralogique qui lui fut achetée par l'Etat. Il a écrit : *Description raisonnée de la charrue à soc mobile* (Paris, 1827, in-8); *De la Régénération de l'espèce chevaline en France* (1830, in-8); *Plan d'une administration de l'élève des chevaux* (1831, in-8); *Opinion sur la situation de l'agriculture en France* (1833, in-8).

DREFFÉAC. Com. du dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Saint-Nazaire, cant. de Saint-Gildas-des-Bois, sur le Brivet; 944 hab. Stat. du ch. de fer d'Orléans, ligne de Nantes à Brest. Tourbe. Ferme-école de la Grosse-Aulne. Château de Beaubois.

DRÈGE (Pêche). Cet engin, qui n'est guère en usage, se compose d'un grand tramail raclant le fond de la mer et traîné par un bateau; la ralingue inférieure est garnie de plomb, la supérieure de flotteurs, de manière que le filet se tienne dans une position verticale. Pour empêcher les deux extrémités du tramail de se toucher, on fixe l'une des extrémités au *bourset*, voile tannée, encapée, par sa tête, sur une vergue et munie, comme flotteur, d'un tonneau vide; une manœuvre sert à faire prendre à la voile, qui est plongée dans l'eau, la courbure nécessaire, tandis qu'à l'aide d'un patin, attaché à la bouée, on dirige le bourset. Le bateau, ayant abattu ses voiles, est traîné par le courant, aussi se sert-on d'un remorqueur, composé d'une voile ou *trinquette*, que l'on lance à la mer, voile montée sur une vergue et attachée au bateau. Labourant le fond de la mer, cet engin est très meurtrier. E. Sauvage.

DRÉGELY. Château en ruine près d'Ipolyság en Hongrie. Un chef magyar, nommé Georges Szondi, y opposa, en 1552, une résistance héroïque à l'armée turque.

DREGHORN (Lord John) (V. Maclaurin [John]).

DREGOVITCHES. Peuple slave de la Russie primitive. On trouve également un peuple slave de ce nom dans la Bulgarie primitive. On croit en retrouver un chez les Slaves baltiques. Le nom des Dregovitches paraît vouloir dire habitants des pays humides. L. L.

Bibl.: *Chronique dite de Nestor* (édit. française; Paris, 1884).

DREIER (Frederik-Henrik-Hennings), publiciste danois, né à Copenhague le 16 déc. 1827, mort le 9 mai 1853. Tout en étudiant la médecine qu'il pratiqua dans les hôpi-

taux militaires de 1849 à 1851, il acquit des connaissances extrêmement variées qu'il n'eut pas le temps de digérer. Il publia à partir de 1848 des brochures, et, en 1852-53, un journal hebdomadaire pour exposer ses théories sur le socialisme, le cosmopolitisme, l'athéisme, les unions libres, l'éducation commune pour tous les enfants, idées dont il fut sans succès le premier propagateur en Danemark. B-s.

DREIJER (Salomon-Thomas-Nicolaï), botaniste danois, né au presbytère d'Eveldrup le 15 févr. 1813, mort le 21 avr. 1842. Il enseigna comme docent à l'université de Copenhague (1838-1840) et à l'école vétérinaire (1841) la botanique qu'il avait surtout étudiée dans la nature, d'où l'originalité de ses vues. Outre plusieurs manuels, il publia : *Flora excursoria hafniensis* (Copenhague, 1838) et *Elementa phyllologiæ* (1840). Il fut chargé de continuer la *Flora danica*, dont le fasc. XI (1843, in-fol.) parut après sa mort, ainsi que ses *Symbolæ caricologicæ* (1844, in-fol., avec 17 pl.). B–s.

DREISSENSIA. I. MALACOLOGIE. — Genre de Mollusques Lamellibranches, de l'ordre des Lucinacés, établi par Van Beneden en 1835, pour une coquille rappelant par ses caractères extérieurs un Mytilus ; ordinairement ovale triangulaire, plus ou moins bombée, souvent carénée dans le sens de sa longueur ; couverte d'une épiderme mince ; bâillante à la face ventrale et pourvue en cette partie d'un fort byssus. Sommets aigus, terminaux et rapprochés. Charnière sans dents : un septum entier à l'intérieur des crochets sur lequel vient s'insérer le muscle antérieur adducteur des valves. Ligament subinterne. Type : *Dreissensia fluviatilis* Pallas. Les Dreissensies sont des coquilles fluviatiles habitant les eaux douces et courantes de l'Europe, de l'Amérique et de l'Afrique. Elles vivent en colonies fixées par leur byssus aux pierres, aux tiges des plantes ou sur les coquilles des Unios et des Anodontes. J. MABILLE.

II. PALÉONTOLOGIE (V. MOULE [Paléont.]).

DRELINCOURT (Charles), écrivain et ministre protestant, né à Sedan le 10 juil. 1595, mort à Paris le 3 nov. 1669. En 1620, il fut chargé par le consistoire de Paris de desservir l'église de Charenton. Là, ses prédications édifiantes, ses livres de piété et ses œuvres de controverse lui valurent, pendant près d'un demi-siècle, une réputation toujours grandissante. Ses adversaires mêmes lui témoignèrent une haute considération. Les sermons que Drelincourt a laissés portent tous l'empreinte de cette âme profondément religieuse, de cette nature essentiellement bonne et douce. Il a publié un nombre considérable d'ouvrages dont quelques-uns ont été traduits en langues étrangères ; les plus connus sont : *Abrégé des controverses ou sommaire des erreurs de l'Eglise romaine avec leur réfutation par des textes exprès de la Bible de Louvain* (Genève, 1628, in-12) ; *Traité des justes causes de la séparation des Protestants avec l'Eglise romaine* (Charenton, 1640, in-8) ; *les Consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort* (Charenton, 1651, in-8) ; *Sermons sur divers sujets* (Genève, 1658-1664, 3 vol. in-8) ; *les Visites charitables ou les Consolations chrétiennes pour toutes les personnes affligées* (Charenton, 1665, in-8) ; *Catéchisme ou Instruction familière sur les principaux points de la religion chrétienne, en faveur de sa famille* (Saumur, 1662, in-8) ; *Défense de Calvin contre l'outrage fait à sa mémoire dans un livre qui a pour titre : Traité qui contient la méthode la plus facile pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise, par le cardinal de Richelieu* (Genève, 1667, in-8). G. BONET-MAURY.

BIBL. : BAYLE, *Dictionnaire*. — HAAG, *la France protestante*. — LICHTENBERGER, *Encyclopédie des sciences religieuses*.

DRELINCOURT (Charles), médecin français, fils du précédent, né à Paris le 1er févr. 1633, mort à Leyde le 31 mai 1697. Il fut le médecin de Turenne, et ce capitaine le nomma médecin en chef de l'armée de Flandre. En 1659, il revint à Paris et, quatre ans après, devint médecin ordinaire du roi ; enfin, en 1668, il alla occuper à Leyde une chaire de médecine qu'il échangea, deux ans après, contre celle d'anatomie. Drelincourt a laissé un grand nombre d'ouvrages, mais c'est surtout de la compilation plus ou moins bien faite, et sa réputation a certainement été supérieure à ses mérites. Dr L. HN.

DREMIL-LAFAGE-ET-MONTAURIOL. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. et cant. (S.) de Toulouse ; 558 hab.

DREMOTHERIUM (Paléont.) (V. CERF [Paléont.]).

DRENNEC (Le). Com. du dép. du Finistère, arr. de Brest, cant. de Plabennec ; 639 hab. Eglise du XIIIe siècle ; statue de saint Derrien.

DRENTELN (Alexandre-Romanovitch), homme d'Etat russe, né à Kiev en 1820, mort à Kiev le 27 juil. 1888. Il entra dans l'armée à l'âge de dix-huit ans et fit une brillante carrière. En 1867 il était adjudant général et président du comité pour la réorganisation de l'armée. Gouverneur de Kiev en 1872, il fut en 1877 commandant des troupes de réverve rassemblées en Roumanie. En 1878, il fut appelé à la tête de la troisième section de la chancellerie de l'empereur (direction de la police). Le 25 mars 1879, il fut l'objet d'un attentat qui fit grand bruit en Europe. Il a été depuis 1880 gouverneur d'Odessa et de Kiev.

DRENTHE. Une des provinces les plus curieuses de la Hollande, touchant au Hanovre, occupant une superficie de 2,663 kil. q., avec une population d'environ 116,000 âmes. Le climat est très salubre à cause de la situation plus élevée. C'est un pays pauvre ne produisant presque rien que de la tourbe dont le terrain est rempli. L'exploitation des tourbières est la principale, sinon la seule industrie de cette province. La Drenthe est cependant arrosée par plusieurs rivières et traversée par le chemin de fer de Meppel à Groningue qui touche à Hoogeveen et à Assen. Les cultures et l'élève du bétail y ont une importance si minime qu'il ne vaut pas la peine d'en parler, surtout comparés à la prospérité dont jouissent ces deux branches de l'industrie agricole dans les autres provinces de la Hollande. Assen, la capitale de la Drenthe, a 7,500 hab. et la ville de Meppel en a à peu près autant. Tout le pays ne présente que de vastes plaines inhabitées, solitaires, couvertes de bruyères et par-ci par-là quelques vestiges d'anciennes forêts. Le chasseur y trouve pourtant du gibier, lièvres, perdrix, coqs de bruyère. De temps en temps, on aperçoit des monticules et des blocs énormes de granit rouge, disposés de manière à former des monuments, des tombeaux ou des autels. Aucune inscription ne révèle l'objet de ces blocs de roche qui sont là au milieu du désert comme s'ils étaient tombés du ciel. Les Hollandais attribuent ces reliques archéologiques aux Huns, et les appellent *Hunnebedden* (tombeaux des Huns) qui seraient l'œuvre des bandes d'Attila. D'autres prétendent qu'ils ont été élevés par les Celtes ou par les Germains. La tradition parle aussi d'une ancienne race de géants qui aurait apporté ces pierres à l'endroit où elles sont. Les géologues, enfin, croient que les glaces antédiluviennes les ont poussées jusque-là en descendant de la Norvège. Les fouilles des monticules ont fait découvrir des vases de terre, des outils, des armes et des ossements calcinés, ce qui permet de croire que ce sont d'anciennes tombes. Outre ces plaines incultes, l'on aperçoit encore des marécages, de grandes mares d'eau dormante et des tourbières, le tout traversé par des canaux où coule une eau noirâtre. Ajoutez à ce tableau les immenses incendies de la terre qui la consument lentement sans jamais s'arrêter ; les prairies flottant avec leurs habitants et leurs bestiaux sur la nappe liquide des anciens lacs ; les forêts errant dans les baies de ces lacs ; les champs détachés du continent et abîmés par les tempêtes ; les sombres nuages de fumée venant des tourbières en feu, et vous aurez une idée vague de cette mystérieuse province de la Hollande. MEYNERS D'ESTREY.

DRÉO (Amaury-Prosper-Marie), homme politique français, né à Rennes le 7 déc. 1829, mort à Trouville le 11 sept. 1882. Avocat à Paris (1850), gendre de Garnier-

Pagès, il se distingua sous l'Empire par son républicanisme, et impliqué dans le procès des Treize fut condamné en 1863 à 500 fr. d'amende. Rédacteur à l'*Avenir national* et à la *Tribune*, il devint, après la Révolution du 4 sept. 1870, secrétaire du gouvernement de la Défense nationale, et fut élu député du Var à l'Assemblée nationale le 2 juil. 1871. Membre et secrétaire de l'Union républicaine, il se prononça toujours pour les propositions les plus libérales, demanda notamment une indemnité en faveur des victimes du Deux-Décembre, mais combattit le parti radical. Réélu député par l'arr. de Brignoles le 20 févr. 1876 avec 9,737 voix contre 3,116 à Emile Ollivier, il fit partie des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877 et de nouveau le 21 août 1881, et soutint constamment la politique opportuniste. On a de lui : *Liberté des transactions, rachat des offices d'agents de change et de courtiers de commerce* (Paris, 1861, in-8).

DRÉOLLE (Jean-André), littérateur français, né à Libourne le 7 oct. 1797, mort à Versailles le 6 févr. 1878. Bibliothécaire à Libourne, il entra en 1830 dans la rédaction du *Constitutionnel*, devint professeur d'histoire religieuse à l'Athénée royal (1837), collabora aux *Débats*, à l'*Artiste*, au *Journal de l'institut historique*, etc., et fonda en 1848, à Libourne, le journal *le Peuple*. On a de lui : *De l'Influence du principe religieux sur l'homme et sur la société* (Paris, 1838, in-8) ; *Notice sur le chancelier Dambray* (1843) ; *Expédition anglaise sur le Niger* (1844), traduit sur les documents officiels anglais, etc.

DRÉOLLE (Ernest), homme politique français, fils du précédent, né à Libourne le 1er juil. 1829, mort à Ermont (Seine-et-Oise) le 13 nov. 1887. Attaché à l'administration de la Chambre des pairs, il se jeta en 1846 dans le journalisme, collabora à la *France théâtrale*, au *Pays*, fonda l'*Echo de la marine* (1850), fut rédacteur en chef du *Journal de Saint-Quentin*, fit partie de la rédaction du *Constitutionnel* et de la *Patrie*, et fonda le *Public* en 1868 avec l'appui de M. Rouher, dont il soutint la politique. Elu le 24 mai 1869 député de la Gironde au Corps législatif, il vota pour la guerre contre la Prusse, et, après le 4 sept. 1870, il se rallia au gouvernement de la Défense nationale. Il échoua dans la Gironde aux élections complémentaires du 2 juil. 1871, mais fut élu député de Blaye le 20 févr. 1876 avec un programme bonapartiste. Il soutint le gouvernement du 16 mai, fut réélu comme candidat officiel le 8 oct. 1877, et continua à siéger à la droite bonapartiste et à combattre les cabinets républicains. Réélu en 1881, il échoua aux élections générales du 4 oct. 1885. On a de lui : *Eloge biographique de Maurice Quentin de La Tour, peintre du roi Louis XV* (Paris, 1856, in-8) ; *M. Billault, étude biographique* (1863, in-12) ; *les Jeux publics en France* (1872, in-18) ; *la Journée du 4 septembre au Corps législatif* (1871, in-12) ; *Napoléon IV, souvenir de Chislehurst* (1873, in-32) ; *Guide de l'électeur bonapartiste* (1875, in-32).

DREPANE (Géogr. anc.) (V. Corfou).

DREPANIS (Ornith.). Sous le nom de *Drepanis*, Temminck, dans son *Manuel d'ornithologie* (1820, t. I, p. 86), a établi le genre *Drepanis* en faveur d'un Passereau des îles Sandwich, que Gmelin et Latham avaient appelé *Certhia pacifica* et qui avait été figuré par Audebert et Vieillot sous le nom de *Hoho* et par Levaillant sous le nom de *Merops jaunoir*. Ce Passereau, qui est un peu plus petit qu'une Grive, a le bec beaucoup plus long que la tête et fortement recourbé, les pattes assez élevées, les doigts armés d'ongles robustes, le plumage noir, avec une large plaque d'un jaune vif sur les reins, des taches de même couleur sur les jambes et sur le bord antérieur des ailes qui portent en outre un miroir blanc. — Le genre *Drepanis* se rapproche beaucoup des genres Héorotaire (*Vestiaria*), *Hémignathe* et *Moho* (V. ces mots) qui sont également propres à l'archipel des Sandwich. E. Oustalet.

Bibl. : Audebert et Vieillot, *Oiseaux dorés*, 1802, pl. 67. — Levaillant, *Hist. nat. des Promérops et Guêpiers*, 1803, t. III, pl 19. — R.-B. Sharpe, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1885, t. X, p. 5.

DREPANIUS (*Latinus Pacatus*), rhéteur latin et païen du IVe siècle. Ausone, qui paraît avoir été fort lié avec lui, le nomme souvent dans ses poésies et dans une dédicace lui attribue le titre de proconsul. Il était du sud-ouest de la France. Sidoine Apollinaire (VIII, 11) nomme un Drepanius, né aux environs d'Agen (Nitiobroges). Ausone parle aussi de lui comme d'un poète ; mais nous n'avons de lui aucune œuvre en vers ; nous ne possédons qu'un discours d'apparat publié dans les diverses éditions des *Panegyrici latini*. Il a pour objet l'éloge de Théodose en 389, à l'occasion de sa victoire définitive sur Maximien ; il est caractérisé naturellement par les hyperboles, l'enflure, la recherche qui distinguent ces panégyriques depuis celui que Pline prononça en l'honneur de Trajan. Mais une élégance relative de style, la connaissance et l'imitation des classiques, lui ont mérité l'admiration des critiques, entre autres de Scaliger (V. *Panegyrici latini*, éd. E. Bœhrens ; Leipzig, 1874 ; *Histoire littéraire de la France*, I, 2 ; *Revue des Deux Mondes*, t. XI, art. d'Ampère). — Il ne faut pas confondre ce Drepanius avec Drepanius Florus, poète et théologien du IXe siècle. A. W.

DREPANODON (Paléont.) (V. Chat [Paléont.] et Machærodus).

DREPANOPHORUS (Zool.). Genre de Némertiens armés (Hoplonomertes) créé par Hubrecht. C'est un des genres les plus curieux et les plus intéressants de cette classe d'animaux. Ce qui le caractérise le plus spécialement, c'est qu'au lieu d'avoir, comme les autres Némertiens armés, un stylet situé au centre de l'appareil urticant, il a une sorte de plaque pourvue d'un grand nombre de petits stylets qui y sont implantés. Ils sont fixés sur une lame courbée et ont à peu près l'aspect des dents de la radula de bon nombre de Mollusques. Autour de cette plaque il y a une quantité considérable de vésicules accessoires qui contiennent des stylets de rechange destinés à remplacer ceux qui pourraient être brisés ou usés par leur fonctionnement. Cette disposition remarquable est unique parmi les Némertiens connus jusqu'à ce jour. La trompe est contenue dans une gaine qui présente latéralement une série de sacs membraneux, placés à droite et à gauche, et qui servent de réservoirs temporaires pour le liquide contenu dans cette gaine. Les yeux sont extrêmement gros, nombreux et très compliqués dans leur structure. Hubrecht pense que leur nombre augmente à mesure que l'animal avance en âge. On rencontre ces animaux sur nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Le genre Drepanophorus est représenté dans nos mers seulement par deux espèces : *D. rubrostriatus*, et *D. serraticollis*. La première atteint jusqu'à 15 centim. de longueur ; elle est fort active et peut nager en faisant onduler son corps à la façon d'une anguille. Le seconde espèce, d'une belle couleur orangée, est moins active que la première ; elle atteint environ 10 centim. Ces deux animaux vivent dans le sable à gros grains et plus souvent parmi les petits rochers ou les grosses pierres, de 30 à 80 m. de profondeur. L. Joubin.

DREPANOPTILA (Ornith.) (V. Pigeon).

DREPANOTHRIX (Zool.). Genre remarquable de Crustacés cladocères, famille des Lyncodaphnides, établi par Sars pour une espèce décrite pour la première fois par Euren ; chez ces animaux, la carapace est presque ronde, avec un sinus dorsal à la jonction du thorax et de la tête ; en arrière de ce sinus se trouve un fort crochet recourbé en arrière, qui est très caractéristique ; les antennes antérieures, appendues à l'extrémité du bec, sont larges, dentées en scie ; la tache oculaire est bien développée, l'ocelle existe ; le post-abdomen est court, large, denté d'épines et terminé par deux très petits crochets. Le *D. hamata* vit dans les lacs ; il est connu en Angleterre, en Norvège, en Danemark. M. J. Richard l'a trouvé en France, près de Tulle. R. Moniez.

DREPANUM (V. Trapani).

DRESCH (Georg-Leonhard-Bernard von), jurisconsulte

allemand, né à Forchheim (duché de Bade) le 20 mars 1786, mort à Munich le 31 oct. 1836. Après avoir étudié la jurisprudence, la philosophie et l'histoire à Bamberg, Wurzbourg et Landshut, il fut, en 1808, docent à l'université d'Heidelberg, en 1810 professeur à Tubingue, en 1822 à Landshut et plus tard à Munich. Ses ouvrages sont nombreux ; les principaux sont : *Ueber die Dauer der Völkerverträge* (1808) ; *Systematische Entwicklung der Grundbegriffe des Privat-Staats und Völkerrechts* (1810) ; *Uebersicht der allgemeinen politischen Geschichte* (1814-1816, 1822, 1823, 3 vol.) ; *Betrachtungen ueber die Ansprüche der Juden auf das Bürgerrecht* (1816) ; *Betrachtungen über die Hauptstaaten des europaischen Staatensystems* (1817) ; *Oeffentliches Recht des Deutschen Bundes* (1820-1821, 2 vol.) ; *Naturrecht* (1822) ; *Grundzüge des bayerischen Staatsrechts* (1823-1825) ; *Schmidt's Geschichte der Deutschen fortgesetzt* (1824-1830) ; *Abhandlungen aus verschiedenen Theilen des Rechtes* (1830). G. R.

DRESCHKE (Georg-August), pianiste et compositeur allemand, né en 1798. Il vécut à Magdebourg et à Berlin, où il fut nommé professeur de piano à l'institut royal de musique. En 1835, il prétendit avoir inventé un clavier de piano où toutes les touches de l'école chromatique se trouvaient sur un seul et même plan, et soutint qu'il rendait ainsi le doigté douze fois moins difficile. Cette disposition était d'ailleurs celle imaginée par le facteur de pianos Lemme, d'après les idées émises par Rohleder. Dreschke a fait entendre une ouverture de lui pour orchestre et publié un extrait du *Traité des tons* de Mortimer, sous ce titre *System der acht Kirchentonarten nach P. Mortimer* (Berlin, 1834, in-8). A. Ernst.

DRESDA (Astron.) (V. Astéroïde).

DRESDE. Géographie. — Ville d'Allemagne, capitale du royaume de Saxe, sur les deux rives de l'Elbe, à 105 m. d'alt., par 51° 3′ lat. N. et 11° long. E. La superficie totale est de 2,890 hect., dont 2,122 sur la rive gauche et 768 sur la rive droite. La population était en 1885 de 245,515 hab. Le noyau de la ville sur la rive droite est appelé *Neustadt* ou ville neuve ; sur la rive gauche, *Altstadt* ou vieille ville ; mais on a interverti les anciens noms ; notre Neustadt correspond à *Alten-Dresden*, la vieille cité, et Altstadt répond à *Neu-Dresden*, la ville de la rive gauche étant d'origine plus récente que l'autre. Des faubourgs très étendus se sont ajoutés aux deux groupes primitifs. Sur la rive droite (Neustadt), se développe au N.-O. le faubourg de Leipzig (*Leipziger Vorstadt*) ; à l'E., l'*Antonstadt*, arrosée par le ruisseau de Priessnitz, et, plus loin, confinant à la lande et aux bois, en pleine campagne, l'*Albertstadt*, vaste cité militaire qui est une commune distincte. Sur la rive gauche, l'Altstadt est flanquée à l'O. par le faubourg de *Wilsdruff* qui s'étend jusqu'à la Weisseritz, petit affluent de l'Elbe ; au S., par la *See-Vorstadt* ; à l'E., par le faubourg de Pirna (*Pirnaischer Vorstadt*). Au delà de ces premiers faubourgs se trouvent, au N.-O. de la Weisseritz, la *Friedrichstadt* qui comprend 640 hect. ; au S.-E. du faubourg de la Pirna, la *Johannstadt*. Les quartiers de la rive gauche sont les plus vastes parce que l'Elbe dessine de ce côté une courbe convexe, tandis que la Dresde de la rive droite est comprise dans la concavité. L'ensemble comporte près de sept mille propriétés et de neuf mille maisons. L'aspect général de Dresde est celui d'une capitale élégante avec un assez grand mouvement d'affaires et une affluence de visiteurs.

Nous commencerons la description de la ville par la rive droite où furent les premiers établissements (V. le § *Histoire*). Le centre de la Neustadt fut l'Albertplatz (ancienne place de Bautzen), avec un théâtre du même nom, autour de laquelle rayonnent les rues Antoine, Thérèse, Royale, la Grande Rue (Hauptstrasse), les rues de l'Hôpital, de Bautzen, Alaun et Kœnigsbrucker. La rue Antoine mène à la gare de Silésie ; la rue Thérèse à la porte et à la gare de Leipzig ; elle se prolonge par la rue de Leipzig, parallèle au fleuve ; dans ce faubourg sont les ateliers du chemin de fer, les abattoirs, usines à gaz, etc. ; la rue Royale (Kœnigsstrasse) aboutit à la place de l'Empereur-Guillaume, sur laquelle s'élève le *palais Japonais*, et au pont Marie ; la Grande Rue, le long de laquelle sont l'église luthérienne avec ses deux tours et l'église catholique, conduit à la place du Marché (*Neustädter Markt*), décorée par la colossale statue équestre (en bronze doré) d'Auguste II, œuvre de Wiedemann (1736) ; elle est bordée par l'hôtel de ville ; au delà de la place du Marché est le vieux pont ou pont Auguste ; la rue de l'Hôpital conduit à l'hôpital, à la place de l'Electeur et au pont Albert ; la rue de Bautzen se prolonge par la rue Schiller qui suit en amont le fleuve ; la rue Alaun mène à la vaste place Alaun, au N. de l'Antonstadt ; la Kœnigsbrückerstrasse traverse l'Antonstadt pour atteindre les vastes établissements militaires de l'Alberststadt, l'Arsenal, les magasins de vivres, etc. Dans ce quartier sont aussi les casernes de la cavalerie, de l'artillerie avec leurs champs de manœuvres ; entre l'Alberstadt et l'Antonstadt ou au N. de celle-ci sont la caserne des tirailleurs, celle du génie, celle des cadets, les casernes de l'infanterie avec ses champs de tir, le lazaret de la garnison.

Trois ponts réunissent les quartiers séparés par l'Elbe. Au centre, l'Altstadt et la Neustadt communiquent par le vieux pont de pierre (*Augustusbrücke*), lequel remonte au XIIe siècle, fut reconstruit en 1344, et en dernier lieu de 1727 à 1729 ; il a seize arches et dix-sept piliers, sa longueur est de 402 m., sa largeur de 11 m. A 800 m. en aval est le pont du chemin de fer (*Marienbrücke*), où les voitures et les piétons peuvent également passer (bâti de 1846 à 1851, 340 m., douze arches) ; plus récemment (1875-77), on a construit en amont, à 1,500 m. du vieux pont, l'*Albertbrücke* (316 m. de long, 18 m. de large, quatorze arches de pierre) qui met en rapport le faubourg de Pirna avec la Neustadt. Sur la rive gauche, le périmètre de l'ancienne ville est nettement délimité par une série d'allées qui des deux côtés aboutissent à l'Elbe et qui marquent l'emplacement des anciens remparts : Ostra-allée, place de la Poste, puis l'Antonplatz encadrée entre la Wallstrasse et la Marienstrasse, Johannes-allée, Friedrichs-allée, Maximilians-allée, Moritz-allée et Elbberg. Dans la cité on distingue à première vue la ville proprement dite, de forme à peu près circulaire, de la série des palais et édifices officiels qui la séparent du fleuve, et s'étendent surtout au N. Au débouché du vieux pont est la place du Château avec, à droite, l'église (catholique) de la Cour, en face, le château royal derrière lequel sont le palais du Prince et l'église évangélique de la Cour (*Sophienkirche*), à gauche, la terrasse de Brühl ; il sera reparlé plus bas de ces monuments ; au N. de l'église et du château, est la place du Théâtre bordée par le théâtre de la Cour, le musée et le Zwinger ; au N. de ces édifices, un parc, les écuries royales, la Douane, etc. La terrasse de Brühl fut construite en 1738 par le comte Brühl, ministre d'Auguste III ; il l'établit au pied de son palais, sur les fortifications du bord du fleuve ; elle fut agrandie en 1818. Elle domine la place du Château d'où on y accède par un large escalier (quarante et une marches) ; longue de 400 m. environ, plantée d'arbres, elle est bordée par l'académie des beaux-arts, le palais des expositions, la synagogue.

Au centre de l'Altstadt est le vieux marché au centre duquel se dresse la statue de la Germania, en face de l'hôtel de ville ; auprès est l'église de la Croix ; sur la place du Nouveau-Marché (monument de Frédéric-Auguste II), est une autre église (*Frauenkirche*). Au delà des allées qui bornent la vieille ville s'étendent les quartiers neufs ; la Seevorstadt se développe au S. et est coupée par le chemin de fer (gare de Bohême) ; à l'E., elle est limitée par les pelouses de la *Bürgerwiese* qui s'allongent depuis la place Georges jusqu'au vaste quadrilatère du Jardin zoologique et du Jardin royal. Signalons, dans ce quartier industrieux, l'école de la Croix, le monument de Kœrner sur la

place Georges, les places Ferdinand, Moltke avec de jolies fontaines, la place Bismarck sur laquelle s'élève le Polytechnikum. L'artère centrale est la Pragerstrasse, prolongée par la Reichsstrasse (église russe). Au delà des deux rues de Plauen se développe le faubourg de *Wilsdruff* borné par la Weisseritz; on y signale la rue Anne (*Annenstrasse*) avec l'église, la fontaine, l'école du même nom. Dans la *Friedrichsstadt* est un magnifique hôpital (ancien palais Marcolini habité par Napoléon Ier pendant l'armistice de 1813); auprès sont la clinique d'accouchement, un grand

DRESDE



ÉCHELLE DU 45.000e

So. Eglise Ste-Sophie ou de la Cour.
Cr. — de la Croix.
N.D. — Notre-Dame.
S.A. — Sainte-Anne.
Br. Anc. palais de Brühl, résid. princière.
Ch. Château royal.
Pa.J. Palais de Justice.
Zw. Le Zwinger, portique.
T.C. Théâtre de la Cour.
Max. Palais du prince Maximilien.
H. Hôtel de Ville.
H.P. Hôtel des Postes.
M. Musée (anc. écuries royales).
Pr. Palais des Princes.
A. Albertinum, arsenal.
B. Bourse.
E.V. Ecole vétérinaire.
Tr. Tribunal.
P.Jap. Palais Japonais.
M.I. Ministère de l'Intérieur.
M.J. — de la Justice.
Bl. Le Blockhaus.
M.F. Ministère des Finances.
A.C. Ancienne Caserne.
P.A. Place Albert.
K.P. Königlische Polytechnikum.

établissement maçonnique, etc. — Le faubourg de Pirna possède le palais de justice, l'école vétérinaire, l'église Saint-Jean, le théâtre de la Résidence; au S., il confine au palais et au parc du prince Georges et au vaste parc ou Jardin royal au centre duquel est le nouveau palais.

Industrie et Commerce. — Bien que Dresde doive surtout son renom à son rôle historique et à ses œuvres d'art, l'industrie y est assez florissante; les principales sont des industries de luxe : paille tressée, fleurs artificielles, plumes, horticulture, parfumerie, eaux minérales artificielles, ganterie, cordonnerie, produits chimiques, droguerie, imprimerie et gravure (71 établissements, 1,500 ouvriers),

chocolaterie, sucrerie (7 fabriques, 750 ouvriers), tabacs (48 fabriques, 1,650 ouvriers), préparation d'épreuves photographiques, céramique, construction de pianos (33 maisons, 800 ouvriers), objets d'or et d'argent, machines à coudre, machines à vapeur, etc. Les banques y sont nombreuses, le mouvement d'affaires considérable. Cinq lignes ferrées aboutissent à la capitale de la Saxe : celles de Leipzig, Gœrlitz, Bodenbach, Chemnitz, Berlin ; la navigation de l'Elbe est aussi très importante (V. Saxe).

Administration. — Dresde est la capitale de la Saxe, siège des pouvoirs publics (V. Saxe), ch.-l. du XIIe corps d'armée allemand. Les institutions de bienfaisance sont bien organisées, l'hôpital peut être donné comme modèle. Les établissements d'instruction sont très anciens et renommés, le gymnase de la Croix (*Kreizschule*) remonte au xiiie siècle ; les deux écoles réelles Anne et de Neustadt, au xve. L'académie de médecine a été close en 1862 ; celle des arts fondée en 1764 est une école. La chapelle fondée par Auguste II est universellement connue dans le monde musical. Les sociétés savantes sont très nombreuses et actives.

Monuments. — On a surnommé Dresde la Florence de l'Allemagne à cause de ses monuments et de ses musées. Parmi les monuments nous citerons en premier lieu les palais bâtis par les princes saxons. Le *Château*, situé au centre de l'Altstdadt, a été commencé par le duc Georges en 1534, agrandi par Auguste II ; il est très vaste (1,30(pas de pourtour), mais n'a pas d'unité de style. La façade principale fait face au pont ; elle est flanquée de deux ailes ; d'autres annexes y forment des cours intérieures ; des passages couverts relient le Château à l'église catholique et au palais du Prince bâti en 1715 pour la comtesse Cosel, agrandi en 1844 et 1849. Le Château a trois portes principales : Georgenthor (1534-37) est la plus ancienne ; la porte Verte (1549-1550) est la plus célèbre à cause de sa tour de 101 m. ; elle donne accès à la grande cour. A l'intérieur du Château on remarque les fresques mythologiques et historiques de Bendemann (1845). A l'angle de la cour centrale est le *Grüne Gewölbe* avec ses belles collections dont nous reparlerons. — Le *Zwinger*, affecté aujourd'hui aux musées, est le monument le plus original de Dresde. Il était destiné à former la cour d'entrée d'un nouveau château royal qu'Auguste II faisait bâtir par Pœppelmann ; mais le château ne fut pas achevé et il n'en fut construit que cette avancée (1711-1722) dont les six pavillons reliés par une galerie d'un étage forment un rectangle de 150 m. sur 90 m. ; le corps principal devait s'élever du côté de l'Elbe, dominant le fleuve ; il a été remplacé par le *Museum*, élevé de 1847 à 1854 sur les plans de Semper. Le Zwinger renferme les musées zoologique, anthropologique et ethnographique, minéralogique et géologique, physique, une belle collection de moulages (musée Mengs), une des plus complètes pour l'histoire de l'art, dont le noyau fut formé par les moulages que Raphaël Mengs réunit en Italie au xviiie siècle ; ceux du Parthénon, d'Olympie y figurent. Le Museum renferme la fameuse galerie de tableaux (V. ci-dessous). — L'ancien palais Brühl, bâti en 1737, a six cours intérieures, un beau jardin. Il logea Frédéric pendant la guerre de Sept ans ; le tsar Alexandre Ier en 1813 ; en 1851 on y tint des conférences célèbres (V. ci-dessous). — Le palais moderne et celui du prince Georges n'offrent pas un grand intérêt. En revanche, dans le Neustadt, le *palais Japonais* mérite une mention. Bâti en 1715 par le comte Fleming, il fut acquis par Frédéric-Auguste Ier, et renferme des collections d'une grande valeur : le musée d'antiques et la bibliothèque (V. ci-dessous). — Après les palais, il nous faut placer le théâtre de la Cour, rebâti de 1871 à 1878 (après l'incendie du 2 sept. 1869) par Manfred Semper ; il a fort grand air. Le *Johanneum* occupe les anciennes écuries de l'électeur Christian Ier, transformées en musée en 1872 (V. ci-dessous). On peut citer encore le théâtre Albert et trois écoles (celles de la Croix, de la place Albert et Anne). Dresde compte dix-huit églises dont deux catholiques et neuf évangéliques. L'église catholique de la Cour fut bâtie de 1739 à 1756 sous Auguste III d'après les plans de Gaetano Chiaveri dans le style Renaissance ; son orgue (deux mille huit cent quatre-vingt-seize tuyaux) est la plus grande œuvre de Silbermann. L'église évangélique de la Cour est une ancienne chapelle de couvent, bâtie de 1351 à 1357, transformée en 1602, rebâtie en style gothique en 1865-69. La synagogue fut édifiée en style oriental par Semper (1838-1840). L'église de la Croix fut la première consacrée au service luthérien ; effondrée par le bombardement prussien en 1760, elle fut reconstruite d'après les plans de Schmidt (1764-85).

Les musées sont très nombreux à Dresde, et plusieurs d'une richesse exceptionnelle. La galerie de tableaux est une des plus célèbres d'Europe et peut rivaliser avec celles de Florence, du Louvre et de Londres. Aucune ne renferme plus d'œuvres géniales. Elle doit son importance à Auguste III. Ce prince acheta, en 1745, la galerie du duc de Modène, François d'Este (cent tableaux) ; il y joignit d'autres acquisitions non moins heureuses : la *Madone* dite d'Holbein (1743), la *Madone de Saint-Sixte* (1753), de Raphaël ; des chefs-d'œuvre de l'école hollandaise. Depuis, le musée de Dresde a conservé sa réputation sans s'accroître beaucoup. Il compte environ deux mille cinq cents toiles. L'école italienne du xve siècle est surtout représentée par une *Madone* de Mantegna, un *Saint Sébastien* d'Antonello de Messine, une *Sainte Famille* de Piero di Cosimo, quelques Cima, trois Jacopo de Barbari. Les peintres de l'âge d'or sont admirablement représentés : Raphaël, par la fameuse *Madone de Saint-Sixte*, que plusieurs de ses fanatiques estiment son chef-d'œuvre ; Andrea del Sarto, par un *Sacrifice d'Abraham ;* Francia, par un *Baptême du Christ*, une *Adoration des bergers ;* Francia Bigio, par *Bethsabée au bain ;* Ubertini, par *le Martyre des saints Marc et Marcellin ;* Lorenzo di Credi, par une *Madone* qui a été attribuée à Léonard, dont un élève a peint la superbe *Hérodiade* également placée sous le nom du maître. De l'école de Ferrare, on possède des tableaux de Dosso Dossi, Benvenuto Garofalo, Ortolano. Nul musée ne peut rivaliser avec celui de Dresde pour les tableaux du Corrège, bien que la *Madeleine* ne soit qu'une copie ou une réplique et que *le Médecin* (portrait) doive être restitué à l'école vénitienne ; les autres œuvres sont authentiques : quatre grands tableaux d'autel, la *Madone de saint François*, œuvre de jeunesse ; la *Madone de saint Sébastien*, et surtout *l'Adoration des Bergers* et la *Madone* avec les saints Georges, Pierre, Jean-Baptiste et Géminien (V. Corrège). L'école vénitienne est bien représentée : elle y compte de superbes Titiens : *Rendez à César ce qui est à César ;* le portrait de Lavinie (*Dame à l'Eventail*) ; le portrait d'homme appelé à tort *l'Arétin*, *le Parnasse*, une *Madone ;* de Véronèse, on voit *les Noces de Cana*, *l'Adoration des rois*, *le Bon Samaritain*, *l'Adoration de Marie*, etc. ; de Palma Vecchio, *les Trois Grâces*, *Vénus*, *Jacob et Rachel ;* de Bonifacio, du Tintoret, des Bassano, de Canale, de Bellotto, des œuvres caractéristiques. Beaucoup de tableaux de l'école académique : *Sainte Famille*, *Madonna della Scodella*, de Jules Romain ; *Madeleine pénitente*, de Batoni ; portrait de la duchesse *Eléonore*, de Bronzino ; *Fuite en Egypte*, de Rotari ; *Agar et Ismaël*, de Barocci ; *Christ couronné d'épines*, de Guido Reni, etc. ; plusieurs de l'école naturaliste, de beaux Ribera, les *Joueurs* de Caravage, le *Christ* d'Annibal Carrache. — L'école espagnole peut se glorifier d'un beau portrait de Velasquez et d'une souriante *Madone* de Murillo. — L'école française présente des paysages de Poussin, de Claude Lorrain (*Acis et Galathée*, *Fuite en Egypte*), des *Fêtes champêtres* de Watteau, des bergeries de Lancret. — De l'école flamande primitive on ne peut guère citer qu'un petit tableau d'autel de Jan Van Eyck ; mais de celle du xviie siècle, que de chefs-d'œuvre ! De Rubens, *Saint Jérôme*, *la Chasse au sanglier*, plusieurs portraits, *Fuite de Clélie*, *Bethsabée*, *Quos Ego*, *Mercure tuant Argus*, etc., sans parler d'autres compo-

sitions sorties de son atelier, les portraits de ses fils, *Hérodiade*, *le Jardin d'amour*, *le Jugement de Pâris*, etc. La *Danaé* attribuée à Van Dyck n'est pas de lui; les *Enfants de Charles Ier* sont une réplique, mais le portrait de *Thomas Parr*, le *Saint Jérôme* comptent parmi les meilleures toiles du maître. Nulle part, Jordaens n'est mieux représenté (*Diogène cherchant un homme*, *l'Enfant prodigue*); les natures mortes de Snyders, les paysages de Paul Bril, Momper, Lucas Van Uden sont nombreux; de même ceux de Jan Brueghel et de ses disciples Pieter Gysels, Pieter Bout, les tableaux de genre des deux Teniers et de Brouwer. — La gloire du musée de Dresde est à nos yeux dans ses tableaux de l'école hollandaise. C'est là qu'il faut l'étudier et l'admirer mieux que nulle part ailleurs. On n'a que deux ou trois petits tableaux de Frans Hals, quelques Ravesteijn et Mierevelt, une belle *Flore* de Cæsar Van Everdingen, des paysages de Van Goijen, Vlieger, Molijn; plusieurs des œuvres maîtresses de Rembrandt: celles qui représentent *Saskia*, sa fiancée (1633), sa femme (1641), à déjeuner avec lui (1637), *le Sacrifice de Manoah*, *l'Enigme de Samson*, *Mise au tombeau*, portrait par lui-même (1657), portrait d'un vieillard assis (1656), portrait de vieillard (1654), etc. Des élèves de Rembrandt, nulle autre galerie ne peut montrer davantage: seize tableaux de Gérard *Dou* (V. ce nom), les chefs-d'œuvre de Jan Van der Meer de Delft, *le Jeune Amoureux* et *Jeune Fille lisant une lettre à sa fenêtre*. Les peintres des paysans figurent tous ici : en première ligne, Adrien Van Ostade avec un *Atelier* et un *Cabaret* qui n'ont pas été surpassés. De même, ces merveilleux peintres d'intérieur dont la science et le charme restent inimitables : Ter Borch, Gabriel Metsu, Frans Van Mieris; il faudrait tout citer, quarante tableaux, et nous renvoyons aux biographies de ces maîtres où l'on pourra juger de la richesse du musée de Dresde; de même pour Ruisdael, le prince des paysagistes, dont la *Chasse*, le *Cloître*, le *Cimetière juif*, la *Lande*, le *Château de Benthémy*, etc., sont universellement connus; d'Allart Van Everdingen, on remarque les paysages norvégiens, surtout une vue de lac; beaucoup de paysages encore de Jan Both, Cuijp, Van der Neer, Sachtleven, Griffier, Moucheron. Les peintres d'animaux ne manquent pas; deux Paul Potter authentiques, une série des plus parfaits Adriaan Van de Velde, treize Berchem; enfin, il est de notoriété publique que c'est à Dresde qu'il faut voir Phil. Wouwerman dont on trouve ici près de soixante-dix tableaux. On se félicitera moins de l'abondance des œuvres des deux Van der Werff, de Willem Mieris, etc. — L'école allemande ne peut rivaliser avec les précédentes, bien que le musée possède quelques-unes de ses perles : la copie de la *Madone du bourgmestre Meyer*, d'après Holbein, *l'Orfèvre Thomas Morett*, le double portrait de *Sir Thomas et de Sir John Godsalve;* d'Albert Dürer, un *Christ en croix;* un tableau d'autel sur toile, le portrait de *Bernhard Van Ressen*, etc., plusieurs tableaux des deux Cranach, deux tableaux d'autel très admirés de Jan Joest de Calcar, quelques œuvres du XVIIe siècle, d'Adam Elsheimer, de Knupfer, etc. — A ce musée de peinture sont annexées, d'après des cartons de Quentin Matsys et de Raphaël, une jolie collection de pastels de Liotard (*la Chocolatière*, *Maurice de Saxe*, etc.), de Rosalba Carriera (portraits de princes), de Mengs, etc., douze belles tapisseries, une collection de miniatures, une collection d'estampes de trois cent cinquante mille pièces, de dessins (surtout de l'école allemande).

Le Château renferme un beau cabinet des monnaies; on y montre aussi la superbe argenterie des rois de Saxe et dans le *Grüne Gewœlbe* une magnifique collection d'objets d'art, orfèvrerie, émaux, etc., crucifix de Jean Bologne, statue équestre de Charles II d'Angleterre, Louis XIV, Auguste II de Saxe, incrustations de Boule, émaux de Limoges, émaux de Dinglinger, mosaïques florentines, vases d'or, d'argent, de verre, cassette de Wenzel Jamitzer, etc. Danse la salle des pierres précieuses, on montre le fameux diamant vert, le plus grand onyx connu (0,174 sur 0,056), une foule de décorations, agrafes, parures en diamants, deux bagues de Luther, etc.

Le *Johanneum* comprend un musée historique et un musée céramique. Le musée historique est un des plus riches du monde en armures; il renferme de très beaux costumes et ustensiles de l'époque de la Renaissance : tables, garniture de toilette de 1585, vases et coupes, les armures d'un grand nombre de princes saxons, Henri le Pieux, Maurice, Christian Ier et II, etc., chefs-d'œuvre de l'art allemand ou italien, la tente du grand vizir Kara Mustapha, les épées de Pierre le Grand, de Charles XII, etc., plus de deux mille armes à feu curieuses à divers titres. — Le musée céramique est sans rival, comptant plus de quinze mille pièces; des services complets et des grands vases chinois et japonais par centaines, des faïences italiennes, des porcelaines indiennes, françaises, les plus belles porcelaines de Saxe. — Le *palais Japonais* comprend une collection d'antiques assez fournie en œuvres romaines (vases grecs de la collection Sayn-Wittgenstein, Athéné archaïque, statues d'Herculanum, etc.) et une *bibliothèque* fondée par l'électeur Auguste à la fin du XVIe siècle; elle possède quatre mille manuscrits, deux mille incunables, trois cent mille volumes, trente mille cartes. On y signale la plus vieille Bible slave (tchèque) du XIVe siècle, les Evangiles (grec) du XIIIe, le *Codex Bornerianus*, un manuscrit éthiopien, un manuscrit sanscrit sur feuilles de palmier, le Coran du sultan Bayezid II, le Ful Nameh (lettres d'or et dessins), un manuscrit du Zend Avesta (XVe siècle), un manuscrit hiéroglyphique mexicain, celui du Sachsenspiegel (1386), le bréviaire de Marie de Bourgogne, un livre de tournois de René d'Anjou, le manuscrit de Dürer sur les proportions du corps humain (tous ceux-ci avec miniatures ou dessins), des manuscrits de Luther et Melanchthon, des portraits de célébrités des XVe et XVIe siècles (du jeune Cranach), l'Atlas royal dressé par ordre de Frédéric-Auguste Ier en 1707 (cartes et portraits de souverains).

Histoire. — La ville de Dresde est d'origine slave (*draga*, *draha* veut dire passage); son nom tchèque est Drozdany (wende *Drozdin*). Au IXe siècle, le pays était occupé par les Milciéniens; les premiers établissements furent, outre celui de la rive droite Alt-Dresden, ceux d'Ostra, Fischersdorf, Elbberg. C'est après la fondation de la marche de Misnie que Dresde fut germanisée. Le margrave Otton le Riche y bâtit un château à la fin du XIIe siècle. L'église (*zu Unsrer Lieben Frauen*) devint un centre de pèlerinages à cause de son image miraculeuse de la Vierge. Au début du XIIe siècle, Dresde est qualifiée de ville; sur la rive gauche, elle est enveloppée par une enceinte; la vieille ville de la rive droite ne se développe pas. A la fin du XIIIe siècle, Dresde est vendue au roi de Bohême; momentanément occupée par les Brandebourgeois, elle revient au landgrave de Thuringe, Frédéric le Pacifique. Enfin, en 1485, elle devient la capitale des ducs de Saxe de la branche Albertine. Elle l'est demeurée depuis lors. Georges le Barbu l'agrandit et bâtit le Château. L'électeur Maurice, son frère Auguste, firent beaucoup pour la fortifier et l'embellir. Enfin elle dut à Frédéric-Auguste Ier, plus connu sous le nom d'Auguste II (1694-1733), une prospérité et une splendeur extrêmes. La reconstruction d'Alt-Dresden, qui prit le nom de Neustadt, l'édification du palais Japonais, du Zwinger, de l'église de Neustadt, de casernes monumentales, la formation de musées magnifiques, l'éclat de la cour du souverain ont procuré à Dresde une gloire dont elle est fière à juste titre. Frédéric-Auguste II ou Auguste III (1733-1763) continua l'œuvre de son père, malgré les malheurs que lui valut son hostilité contre la Prusse. Dresde fut prise en 1745 et on y signa le 25 déc. un traité entre la Prusse et la Saxe et l'Autriche. En 1756, Dresde est réoccupée par les Prussiens qui, pour se défendre, brûlent en 1758 et 1759 les faubourgs de Pirna et Wilsdruff; xpulsés en sept. 1759, ils bombardent la ville en juil. 1760. Dresde se releva sous Frédéric-Auguste III (1768-

1827). Les Français y entrèrent en 1806, les Autrichiens en 1809. Du 16 au 28 mai 1812, les empereurs de France et d'Autriche, le roi de Prusse et les princes allemands s'y réunirent. Dans la campagne de 1813, Dresde joua un grand rôle. Napoléon en fit le centre d'un vaste camp retranché. Le 13 mars, Davout occupa la ville ; le 22, il se retira devant les Russes ; en mai, les Français se réinstallèrent et fortifièrent la Neustadt. C'est là qu'ils furent attaqués par les coalisés que Napoléon faillit écraser (V. ci-dessous *Bataille de Dresde*). En octobre, Napoléon ne laissa à Dresde que trente mille hommes sous Gouvion-Saint-Cyr et Lobau. Assiégés après la bataille de Leipzig, ils capitulèrent en novembre ; la ville fut administrée par les Russes (comte Repnin) (17 nov. 1813-8 nov. 1814), puis par les Prussiens (von Beck) et, le 7 juin 1815, rendue à son roi. Depuis lors, ses progrès ont continué. Sous le roi Antoine (1827-36) fut bâtie l'Antonstadt. Une insurrection en sept. 1830, une autre du 3 au 9 mai 1849, toutes deux comprimées, l'occupation prussienne en 1866, ont seules troublé le calme de cette élégante cité. Un grand nombre de monuments et de maisons nouvelles y ont été élevées dans la seconde moitié du XIXe siècle. A.-M. B.

Bataille de Dresde. — Ce fut un des glorieux épisodes de la campagne de 1813 en Allemagne. L'armistice du 4 juillet que Napoléon avait signé après la bataille de Bautzen avait donné à l'armée française de grandes espérances de paix : mais les Russes et les Prussiens ne l'avaient conclu, d'après ce que l'on sut plus tard, que pour attendre des renforts et attirer dans leurs rangs l'empereur d'Autriche au mépris des liens qui l'unissaient à Napoléon. Ce dernier ne désespérait pas de sa fortune et menaça à la fois les capitales de Prusse et d'Autriche : il se laissa amuser quelque temps par l'idée d'un congrès à Prague et ne put s'imaginer que ses ennemis viendraient s'établir sur ses derrières : il ne laissait que Saint-Cyr et vingt-deux mille conscrits pour couvrir Dresde.

Le 11 août 1813, l'armistice fut dénoncé et la reprise des hostilités fixée au 18 : Napoléon observa la convention, mais les Prussiens et les Russes n'en firent pas autant. Dès le 12 leur armée s'avança vers Prague et jusque sur le Bober où se trouvaient cantonnés Macdonald, Lauriston et Marmont. Le 15, l'empereur Alexandre avait rejoint à Prague François II : le général Moreau, venu d'Amérique à la nouvelle des désastres de la campagne de Russie avec la conviction qu'il lui suffirait de revenir en France pour rétablir la République, se laissa entraîner par Bernadotte dans la coalition européenne et arriva à Prague le 16. Le roi de Prusse n'y fut que le 17. Le plan des alliés consistait à s'établir dans Dresde en entrant en Saxe par la rive gauche de l'Elbe, à occuper tout le cours du fleuve et soulever contre Napoléon les princes de la Confédération du Rhin. Leurs troupes montaient à cinq cent mille hommes environ. Vingt-cinq mille Bavarois se rassemblaient à Munich sous les ordres du comte de Wrède pour s'opposer à la marche du prince de Reuss, et trois mois après les Français les trouvèrent devant eux à Hanau. Napoléon n'avait que trois cent douze mille hommes français ou confédérés. Davout, avec trente mille hommes, était en face de Walmoden ; Oudinot, avec soixante mille hommes, marchait sur Berlin et Bernadotte ; cent mille hommes étaient établis en face de Blücher ; cinquante mille avec Ney étaient portés dans la Lusace en face de Zittau ; vingt-deux mille hommes sous Saint-Cyr couvraient Pirna. Quant à Napoléon, il manœuvrait entre tous ces corps avec les vingt-cinq mille hommes de sa garde. Dès son arrrivée à Bautzen il fut informé par les rapports de ses espions et résolut de tourner l'armée des alliés ; le 19, il fit une reconnaissance sur les montagnes de la Bohême. Son avant-garde pénétra jusqu'à Gabel, et une petite escarmouche eut lieu avec le corps autrichien commandé par Bubna. Napoléon changea alors ses dispositions et se décida à revenir sur Dresde, après avoir trompé Blücher par une démonstration énergique sur le Bober. Le 22, il fit volte-face avec sa garde et le 6e corps et emmena Ney avec lui.

L'armée des souverains avait débouché sur Dresde : Saint-Cyr, à son approche, laissa Mouton-Duvernet sur la rive droite de l'Elbe pour garder le passage, et, avec les trois divisions qui avaient combattu le 22, arriva devant Dresde rejoindre le général Durosnel qui n'avait que des Westphaliens : il repoussa l'attaque du prince Koudachov et de l'avant-garde des alliés. Saint-Cyr établit alors ses quinze mille hommes dans les redoutes et le Grand Jardin et tirailla, le 24, contre la division russe qu'il débusqua des hauteurs de Stiehlen le 25 ; il reconnut alors les masses qu'il avait devant lui. Le roi Murat, arrivé ce jour même, n'écoutant que son intrépidité désastreuse, fit des charges de cavalerie et éprouva des pertes considérables. Cependant Schwartzenberg, ignorant la position critique de la garnison de Dresde, ne voulut pas écouter Moreau et attendit des renforts. Saint-Cyr, pendant ce répit, établit une batterie sur la rive droite de l'Elbe pour soutenir son extrême gauche et chargea Berthezène de la défense du Grand Jardin. Claparède occupa les redoutes qui couvraient le faubourg de Pirna, les Westphaliens se placèrent à sa droite et la division de Razout, appuyant son extrême droite à l'Elbe, garda le front de la Friedrichsstadt, au-dessus de Dresde. Les vingt mille hommes de Saint-Cyr allaient supporter l'assaut des cent quatre-vingt-dix mille de Schwartzenberg ; le 26 au matin, les Russes de Wittgenstein et les Prussiens de Kleist attaquèrent de front la division Berthezène qu'ils auraient débusqué facilement en la tournant ; les conscrits se défendirent avec intrépidité. Pendant la bataille, Napoléon arriva, et Saint-Cyr le rencontra vers onze heures en face des Russes. L'empereur parcourut le front de la petite armée et sortit des lignes pour reconnaître la position de l'ennemi. Il fit reprendre par un bataillon de la division Claparède un poste placé dans une fabrique qui dominait le vallon de la Weisseritz ; mais les troupes ne purent y tenir contre la masse des assaillants. Schwartzenberg se décida alors à une attaque générale, et quatre coups de canon, tirés des hauteurs de Racknitz, en donnèrent le signal ; il était quatre heures du soir ; Colloredo, avec son artillerie, marcha sur la redoute qui couvrait la porte de Dippoldiswald : la ville de Dresde était battue par ses obus, et ses tirailleurs y pénétraient ; toutes les réserves de Saint-Cyr étaient engagées, Berthezène avait perdu les deux tiers du Grand Jardin et les Russes tournaient enfin son extrême gauche. Si l'attaque avait eu lieu le matin, Dresde eût été enlevé, mais les premières colonnes de la vieille garde impériale arrivaient au faubourg de Pirna et se formaient en carré. Napoléon ne voulait les engager qu'à la dernière extrémité : il attendait la jeune garde dont la tête entrait à peine à Neustadt ; ces troupes avaient fait 165 kil. en quatre jours ; elles ne furent prêtes qu'à la fin de la journée. Le maréchal Mortier déboucha alors par la barrière de Pillnitz avec les divisions Decouz et Roguet pour attaquer les Russes de Wittgenstein ; Ney, avec les divisions Barrois et Dumoutier, se dirigea vers la porte de Pirna pour repousser les Prussiens ; Murat appuyait le mouvement avec la cavalerie de Pajol et Latour-Maubourg. Les Russes et les Prussiens reculèrent en désordre. Pendant ce temps, les Autrichiens s'élançaient sur le jardin Machzinsky, après avoir enlevé les redoutes ; le général Ruty, avec quelques bataillons de la jeune garde, appuya Berthezène et repoussa les Autrichiens sur les hauteurs de Racknitz ; la nuit arrêta le carnage et Napoléon put attendre les renforts des maréchaux Victor et Marmont et du général Vandamme.

Il plut toute la nuit à torrents. Vandamme reçut l'ordre de passer l'Elbe à Kœnigstein, au-dessus de Dresde, pour se poster sur l'extrême droite des alliés ; il était relié à l'empereur par la cavalerie de Nansouty. Les deux divisions de Mortier étaient établies devant le Grand Jardin, entre l'Elbe et le village de Seidnitz ; Saint-Cyr allait jusqu'à la Strehlen ; Ney couvrait le centre et la barrière de Dippol-

diswald; Murat et Victor occupaient l'extrême droite entre l'Elbe et la Weisseritz, au-dessous de la ville. Marmont était établi sur la rive droite en arrière de la Neustadt. La petite armée de cinquante-cinq mille hommes de Napoléon occupait tout le fond du bassin de Dresde, tandis que les alliés garnissaient les hauteurs du grand amphithéâtre qui domine la ville. S'ils avaient écouté Jomini et Moreau, leur nombre et leur position leur donnaient un avantage décisif. Mais la grosse pluie qui continua toute la journée du 27 déconcerta Schwartzenberg. Dès le matin, à 7 heures, une nuée de tirailleurs engagea le combat. Ney attaqua et fit reculer les Russes de Wittgenstein; le centre ne quitta pas ses retranchements, trompant le général autrichien qui aurait voulu l'attirer dans la plaine; la gauche des Français obtenait pendant ce temps de grands avantages: Murat, avec la cavalerie de Latour-Maubourg, se jeta sur la chaussée de Freyberg où Klenau n'était pas arrivé, sabra l'extrême gauche des Autrichiens dont l'infanterie ne pouvait se servir de ses armes, enleva quinze mille hommes, douze drapeaux de l'artillerie et jeta la terreur dans l'armée ennemie. Vandamme, de son côté, avait passé l'Elbe et débordé l'extrême droite des Russes, en repoussant Osterman et le prince Eugène de Wurttemberg. La victoire restait aux Français; pendant le combat, Moreau avait été tué par un boulet.

Marmont, avec le sixième corps, n'arriva sur le champ de bataille qu'à la chute du jour et ne prit pas part à la victoire. Le 28, l'ordre était donné d'attaquer les retranchements des alliés et de prendre l'offensive, mais Schwartzenberg et les trois souverains n'avaient pas osé attendre l'attaque des Français. Craignant d'être coupés de la Bohême par Vandamme, ils se replièrent vers Tœplitz par trois routes. Napoléon, surpris de ce départ, lança ses colonnes à leur poursuite, et son armée sur la crête des montagnes n'avait plus qu'à forcer le défilé de Tœplitz et à se jeter dans la plaine: mais l'empereur en décida autrement et perdit le fruit de sa victoire. Le 29 au soir, il revint sur Dresde au lieu de se rapprocher de ses avant-gardes. Vandamme s'étant avancé imprudemment fut pris le 29 à Kulm et son corps d'armée détruit. Cependant Oudinot, en marche sur Berlin, avait éprouvé des revers; Macdonald, attaqué par Blücher sur la Katzbach, avait perdu le corps de Lauriston et se repliait sur Bautzen. Napoléon comprit sa faute et se précipita avec sa garde vers la Silésie; mais il était trop tard et toutes ses manœuvres n'aboutirent qu'aux terribles journées de la bataille des Nations à Leipzig.

Congrès de Dresde. — La révolution de 1848 en France donna en Allemagne une grande impulsion au mouvement libéral. Un parlement provisoire se réunit à Francfort-sur-le-Main (31 mars) et décida la convocation d'un parlement définitif élu au suffrage universel qui aurait de pleins pouvoirs pour rédiger une constitution. Ce parlement se réunit le 18 mai et affirma sa souveraineté. La majorité nationale et libérale décida d'élire un vicaire de l'empire pour assurer un pouvoir exécutif provisoire (l'empereur d'Autriche avait été chassé de Vienne par le peuple insurgé); on nomma l'archiduc Jean d'Autriche, vicaire; mais le parlement perdit beaucoup de temps à travailler à la constitution. Pendant ce temps, la réaction triomphait partout, et les Russes rétablissaient l'empereur d'Autriche, et les gouvernements rappelaient leurs députés (V. Allemagne [Histoire]). Un nouveau parlement fut rassemblé à Erfurt à l'instigation de la Prusse (mars 1850); mais l'Autriche rappela à Francfort l'ancienne diète, le Bundestag (1er sept.). La Prusse n'osa pas déclarer la guerre. Des troubles ayant éclaté dans la Hesse électorale, les deux grandes puissances, au nom des deux parlements, firent une double occupation du pays. La guerre paraissait inévitable. La Prusse recula et accepta à Olmutz l'ultimatum autrichien (29 nov. 1850). Des conférences libres auxquelles l'Autriche et la Prusse inviteraient d'un commun accord les autres gouvernements devaient régler à Dresde la réorganisation ultérieure de la Confédération germanique.

Les conférences de Dresde s'ouvrirent le 23 déc. 1850. Le baron de Manteuffel, ministre prussien, débuta ainsi: « Montrons aux races germaniques que leurs gouvernements ont la volonté de fonder des choses vraies, bonnes et stables. » Cependant l'Autriche ne se contentait plus du rétablissement de la diète fédérale. Elle voulait un nouveau mode de distribution des voix au sein de la diète, pour mettre le pouvoir exécutif complètement entre ses mains et celles des Etats moyens; elle demanda ensuite pour ce pouvoir exécutif le droit d'intervenir directement dans les affaires intérieures des Etats pour prévenir le retour des velléités libérales; puis elle proposa de défendre aux membres de la Confédération de s'unir entre eux par alliances ou unions restreintes; enfin elle demanda la réception de l'empire d'Autriche et du royaume de Prusse avec tous leurs Etats dans la Confédération germanique. Cette proposition sacrifiait l'idée de la nationalité allemande à l'idée d'une Confédération entre les Etats de différentes nationalités, et l'Allemagne pouvait se trouver forcée de défendre un jour l'Autriche en Hongrie ou en Italie, tandis que la Prusse, dont la puissance européenne était basée sur ses provinces non germaniques, perdait le droit de faire la guerre pour son compte et tombait au rang d'Etat moyen de la Confédération. C'était l'abdication de la Prusse, et Manteuffel était prêt à signer; mais les petits Etats raffermis ne voulurent pas devenir provinces autrichiennes et résistèrent. D'autre part, les puissances européennes avaient d'avance protesté contre l'admission de l'empire autrichien entier dans la Confédération germanique.

Une commission nommée au sein de la conférence admit en partie les propositions de l'Autriche et proposa de former un gouvernement fédéral de neuf membres, avec onze voix et recevait l'Autriche et la Prusse dans la Confédération avec leurs possessions indistinctement. Les onze voix étaient réparties ainsi: Autriche deux, Prusse deux Bavière, Hanovre, Saxe, Wurtemberg, chacun une; la, neuvième et la dixième voix appartenaient collectivement à des Etats secondaires, et la onzième aux plus petits Etats allemands. La Prusse refusa d'admettre cet arrangement et obtint un sursis; l'Autriche accorda alors deux voix de plus aux petits Etats. La Prusse en voulait six, ce qui faisait en tout dix-sept voix et insistait pour avoir la parité dans l'exercice de la présidence. D'un autre côté, le roi de Wurtemberg, dans une lettre rendue publique, demanda une représentation du peuple allemand auprès du pouvoir fédéral. Une seconde commission adopta cet avis et indiqua cinq propositions pour fortifier le pouvoir dans chaque Etat et abroger les mesures révolutionnaires. On délibéra pendant trois mois sans résultat. Enfin on s'arrêta à rétablir l'ancienne diète fédérale de Francfort en la fortifiant d'une direction centrale de la police allemande et l'armant d'une loi fédérale sur la presse. La Prusse dut regarder comme une victoire d'être admise de nouveau à partager la présidence de la diète avec l'Autriche; le 21 mai 1851, elle donna son adhésion formelle. Les gouvernements de l'ancienne union, pressés par une note de Manteuffel, avaient envoyé dès le 27 mars des représentants à Francfort. Le prince de Schwartzenberg, à la clôture des conférences de Dresde, prononça les paroles suivantes:

« Le gouvernement impérial est résolu aujourd'hui non moins qu'autrefois à faire, quant à lui, tous ses efforts pour une revision de la constitution fédérale et pour une réorganisation plus conforme aux besoins du temps de l'autorité centrale, dont tous les membres de la Confédération ont reconnu la nécessité; il se réserve en même temps de rappeler l'attention sur la question de l'extension du territoire fédéral, si importante pour la prospérité de l'Allemagne. » Le 30 mai 1851, la diète restaurée se réunit à Francfort. La constitution de 1815 était rétablie. Ph. B.

Bibl.: Outre les guides détaillés de Gottschalck,

Meinhold, Gampe, etc., nous citerons *Die Bauten, technischen und industriellen Anlagen zu Dresden*, édité par la Société des ingénieurs et architectes en 1878. — Thüme et Gebauer, *Heimatskunde von Dresden*; Dresde, 1876, avec atlas. — Klemm, *Chronik des Stadt Dresden*; Dresde, 1833-37, 2 vol. — Lindau, *Geschichte der Haupt- und Residenzstadt Dresden*; Dresde, 1884-85, 2e éd., 2 vol. — Richter, *Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte der Stadt Dresden*; Dresde, 1885. — Wœrmann, *Catalogue de la galerie de tableaux*. — Hettner, *Der Zwinger in Dresden*; Leipzig, 1874. — Falkenstein, *Beschreibung der königlichen offentlichen Bibliothek*; Dresde, 1839. — *Die Hof-Silberkammer und die Hofkellerei*; Dresde, 1880. — Græsse, *Catalogue des collections du Grüne Gewölbe*. — Prœlss, *Geschichte des Hoftheaters in Dresden*; Dresde, 1877. — Furstenau, *Geschichte der Musik und des Theaters am Hof zu Dresden*; Dresde, 1861-62, 2 vol. — Aster, *Schilderung der Kriegsereignisse in und vor Dresden*; Dresde, 1844. — Waldersee, *Der Kampf in Dresden im Mai 1849*; Berlin, 1849.— Montbé, *Der Maiaufstand in Dresden*; Dresde, 1850.

DRESLER (Ernest-Christophe), chanteur et écrivain musical allemand, né à Greussen en 1734, mort à Cassel le 5 avr. 1779. Elève des universités de Halle, d'Iéna et de Leipzig, c'est en cette dernière ville surtout qu'il se forma comme chanteur, en apprenant aussi le violon ; il se perfectionna ensuite à Bayreuth, grâce aux leçons de la célèbre cantatrice Turgotti, et entra dans la chapelle du margrave, dont il devint peu après secrétaire des finances. En 1763, il fut engagé par le duc de Gotha comme secrétaire et musicien de sa chambre, accepta en 1767 les fonctions de secrétaire et maître de la chapelle du prince de Furstenberg à Wetzlar, et enfin, après s'être fait entendre à Vienne devant l'empereur, s'engagea à l'Opéra de Cassel, où il se fit une grande renommée et resta jusqu'à sa mort. Dresler a publié quelques recueils de chansons et les trois écrits suivants relatifs à la musique ; *Fragments d'idées d'un amateur sur les progrès de la musique en Allemagne* (Gotha, 1767, in-4) ; *Réflexions sur la représentation d'Alceste* (Francfort et Leipzig, 1774, in-8); *Ecole du théâtre pour les Allemands, concernant l'opéra sérieux* (Hanovre et Cassel, 1777, in-8).

DRESLINCOURT. Com. du dép. de l'Oise, arr. de Compiègne, cant. de Ribécourt ; 465 hab. La ferme d'Attiche, un des points culminants de l'ancien Vermandois, d'où l'on jouit d'un immense point de vue, occupe l'emplacement d'un ancien camp romain ; on y a trouvé de nombreuses antiquités.

DRESLINCOURT. Com. du dép. de la Somme, arr. de Montdidier, cant. de Roye ; 119 hab.

DRESSAGE. I. Construction. — Terme s'appliquant à presque toutes les professions du bâtiment. En maçonnerie, dresser un mur, c'est l'élever verticalement à l'aide d'un fil à plomb et du cordeau, et dresser un parement, c'est tailler un morceau de pierre jusqu'à ce qu'il présente une face tout à fait plane ; en pavage, le dressage d'une chaussée consiste, après la pose des pavés et le garnissage des joints, en l'enfoncement des pavés avec un pilon spécial appelé demoiselle ; en charpente, on dresse une pièce de bois en l'équarrissant jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer un cordeau sans qu'il y rencontre le moindre ressaut ; il en est de même en menuiserie et, en serrurerie, le dressage d'une pièce de fer consiste à aplanir ses faces, soit à chaud à l'aide du marteau, soit à froid à l'aide de la lime. Ch. Lucas.

II. Chapellerie. — *Dressage de la foule* (V. Chapeau, t. X, p. 546).

III. Zootechnie. — On appelle dressage l'instruction professionnelle donnée aux animaux dans le but de les rendre aptes aux différents services auxquels ils sont soumis. On dresse le cheval au service de la selle et du trait ; le bœuf à celui de la charrue et de l'attelage ; on dresse le chien à la garde des troupeaux, à la chasse et à la garde de la maison. Le dressage a pour but de donner à chaque animal, élevé en vue du travail, l'instruction nécessaire pour remplir sa destination. Le manque ou l'absence de dressage laisse les animaux dans une condition inférieure en même temps qu'il en élève le prix de revient et en diminue le prix de vente. La plupart des animaux domestiques montrent d'excellentes dispositions au travail : ce n'est qu'exceptionnellement qu'on y rencontre des chevaux ou des bœufs réfractaires. C'est vers l'âge de deux ans qu'on commence le dressage des poulains ; ils acceptent généralement avec docilité, d'abord à l'écurie, la selle ou la sellette, puis successivement le collier, le reculement et la bride. Lorsqu'ils ont été familiarisés avec les harnais, on les attelle à côté d'un cheval bien dressé en ayant soin de les placer tantôt à sa droite et tantôt à sa gauche ; il leur sert de moniteur et les habitue au service. Le travail, au début, sera peu pénible, car le jeune animal dont on exige des efforts successifs, trop prolongés ou trop violents, se défend, s'emporte, se blesse et s'use prématurément les membres. Une fois habitué à tirer à deux, le poulain est attelé seul. Il faut alors bien veiller à ce qu'aucune partie de ses harnais ne le blesse, qu'ils soient bien ajustés et n'exercent aucune gêne ou contrainte. Pour le mettre dans les brancards, on agira sans rudesse, mais avec promptitude. Quant au cheval de selle, son dressage exige également des soins assidus. La selle sera légère, la bride à branches courtes, à canons gros, au passage de langue large, afin qu'elle soit douce à la bouche, et qu'elle obtienne sans efforts et sans douleur du cheval la soumission et l'obéissance. L'éducation des animaux de l'espèce bovine n'est ni longue ni difficile. Ils acceptent et subissent le joug avec docilité et se montrent très exceptionnellement réfractaires. On attelle les jeunes, et même les vieux qui n'ont jamais été attelés, à côté de bœufs dressés ; ils les imitent bientôt, apprenant, comme eux, à marcher droit et à faire tout ce que nécessite le travail. L. Garnier.

IV. Cavalerie et Artillerie. — *Dressage des chevaux d'armes.* La qualité et la docilité des chevaux constituent l'un des éléments essentiels de la valeur de la cavalerie et sont la conséquence des soins donnés à l'éducation des jeunes chevaux. Le cheval de troupe, pour être réputé complètement dressé, doit pouvoir exécuter tout ce qui est prescrit à l'*école du cavalier*, d'après le règlement du 31 mai 1882 sur les exercices de la cavalerie française, et spécialement : être docile au montoir, marcher franchement et régulièrement sur la ligne droite, à toutes les allures, passer et sauter des obstacles de toute nature, endurer la pression du rang, quitter facilement ses congénères, supporter toutes les parties du harnachement, ne pas s'effrayer du bruit ni de la vue des objets à l'usage des troupes, être habitué au feu, etc.

Les principes du dressage sont fondés sur l'exploitation de l'appât des récompenses et de la crainte du châtiment, ainsi que sur une gradation méthodique des exercices. Le règlement français prescrit de « procéder sans précipitation et de mener le dressage *très lentement* ». Le règlement de la cavalerie allemande est plus affirmatif encore, car il divise le cours du dressage en neuf périodes, réparties sur un laps de dix-huit mois au minimum, tandis que le nôtre ne fixe pas sa durée. Mais comme les chevaux qui ont commencé leur dressage à l'automne doivent être mobilisables au printemps suivant, il en résulte que six mois peuvent suffire pour la transformation du cheval de remonte en cheval de guerre. En fait, on soumet les jeunes chevaux au dressage quand ils ont cinq ans ; à six ans, ils sont réputés dressés, mais doivent être l'objet de ménagements, être montés à part, généralement par des cavaliers de choix chargés de les *confirmer* surtout au point de vue de la docilité et de la régularité de l'allure. Le travail de première année porte le nom de *débourrage*. C'est donc à sept ans que les chevaux peuvent être confiés à toutes mains, montés par les recrues et soumis aux plus grandes fatigues. L'expérience démontre que les chevaux rendent de meilleurs et de plus longs services quand ils sont ménagés jusqu'à cet âge. Dans l'armée allemande où ces principes sont appliqués depuis longtemps, le remplacement des chevaux n'a lieu que par dixième, la durée moyenne du cheval de troupe étant fixée à dix ans. En France, où, dans les années qui ont suivi la guerre de

1870, on a voulu hâter la mise en service des chevaux, leur durée s'en est ressentie : elle est aujourd'hui de huit ans, bien que les efforts exigés des jeunes chevaux aient été sagement réduits dans ces dernières années.

Deux questions ont, de tout temps, soulevé d'interminables discussions parmi les écuyers : 1° de l'âge auquel on doit commencer le dressage du cheval ; 2° de la durée du dressage. D'une part : « La rébellion et l'indocilité des chevaux viennent de ce qu'on les monte trop jeunes ; le véritable âge pour dresser un cheval est six, sept ou huit ans, suivant le climat où il est né. » (La Guérinière, 1751.) « Les chevaux limousins que l'on attendait jusqu'à sept ans rendaient encore d'excellents services à vingt-cinq. » (Baron de Curnieu.) « Attendez pour exercer l'animal que sa charpente ait pris l'accroissement et la dureté désirables. » (Comte d'Aure.) D'autre part : « Les chevaux sont d'autant plus difficiles qu'on ne les monte pas d'assez bonne heure. » (Comte de Montendre.) « Donne de l'orge et abuse. » (Général Daumas, proverbe arabe.) Il faut s'entendre : tout cheval qui a mangé de l'avoine de bonne heure peut travailler plus jeune que l'animal élevé à l'herbe. L'exemple des poulains de pur sang qui, recevant une nourriture fortifiante, supportent, avant trois ans, un travail pénible, le prouve. Mais, comme la plupart de nos remontes proviennent des herbages, le règlement a eu raison de fixer à cinq ans le début du dressage. Quant à sa durée, de nombreux écuyers préconisent des méthodes de dressage accéléré : Baucher (1840) y consacrait six semaines, de Lancosme-Brèves (1860) trois mois (en faisant monter des chevaux neufs par des hommes de recrue) ; ces deux écuyers et même une écuyère, Mme Isabelle (*Dressage en douze leçons*, 1855) furent autorisés par le ministre de la guerre à expérimenter leurs systèmes sur des chevaux de troupe. Aujourd'hui encore d'éminents écuyers proposent de parfaire le dressage des chevaux de guerre en trente séances. Mais, malgré le talent personnel de ces spécialistes, aucun système de dressage hâtif ne paraît pratique. Aucun des moyens recommandés par leurs auteurs : dressage à pied, à la cravache, à la longe, au surfaix-cavalier, etc., n'est applicable aux chevaux de troupe sur une grande échelle. Certes, tout homme de cheval peut en quelques séances dresser un cheval donné, même d'un caractère irritable, au point de pouvoir s'en servir lui-même et de le faire monter par un cavalier habile et connaissant à fond les moyens de dressage spéciaux qui ont été mis en œuvre. Mais le dressage du cheval de troupe a pour but de permettre au premier cavalier venu, même novice, de tirer parti de sa monture en toute circonstance et non de faire ressortir le talent de quelques écuyers. Le cheval d'armes n'est pas exclusivement dressé en vue du manège ; il faut à la vérité qu'il soit assoupli, léger, d'une conduite facile, ce qui s'exprime en langage hippique par « être *bien mis* », mais il faut aussi qu'il soit capable de galoper à travers pays et de charger en troupe, et les doubles exigences de ces deux genres d'équitation si dissemblables, le *manège* et l'*extérieur*, rendent indispensable une préparation lente et progressive. Les moyens les plus ingénieux, dussent-ils réussir avec un grand nombre de chevaux, seraient encore à rejeter, pour l'armée, s'il pouvaient compromettre le dressage d'un petit nombre d'individus.

DRESSANT (Mines). Les gîtes minéraux, filons ou couches, se rapprochent en général de la forme plane. Pour définir un plan dans l'espace, on envisage en premier lieu sa section par un plan horizontal : c'est ce qu'on appelle la direction du plan. On distingue en second lieu la perpendiculaire élevée dans le plan lui-même sur son horizontale : c'est l'inclinaison du plan, ou son plongement. Selon que le plongement rapproche sensiblement le plan de l'horizontale ou de la verticale, le gîte prend le nom de *plateure* ou bien au contraire de *dressant*. L. K.

DRESSER (Matthäus), érudit allemand, né à Erfurt le 24 août 1536, mort en 1607. Après avoir suivi à Wittenberg les leçons de Luther et de Mélanchthon, il devint successivement professeur de langue grecque à Erfurt (1560), professeur d'éloquence et d'histoire à Iéna (1574) ; recteur de l'école de Meissen (1581) et professeur de grec et de latin à Leipzig. Il reçut de l'électeur de Saxe le titre d'historiographe et fut chargé de continuer l'*Historia saxonica* de Fabricius (Leipzig, 1606, 2 vol.). Parmi ses principaux ouvrages, nous citerons : *Rhetoricæ inventionis, dispositionis et elocutionis libri quatuor, quamplurimis exemplis illustrati* (Leipzig, 1585, in-8) ; *Tres Libri Progymnasmatum litteraturæ grecæ, cum exemplis modum scribendi monstrantibus* (Leipzig, 1585, in-8) ; *Isagoge historica per millenarios distributa* (Leipzig, 1587, in-8) ; *Historia Martini Lutheri* (Leipzig, 1598, in-8) ; *Sächsiches Chronicon* (Wittenberg, 1596, in-fol.).

DRESSLER (Friedrich-Willhelm-Albert), paysagiste allemand, né à Berlin en 1822. Il étudia la peinture à l'académie de cette ville et fit ensuite plusieurs voyages d'études dans la Haute-Bavière, en Hollande et en Italie. Parmi ses œuvres les plus importantes on cite un *Temple grec*, une *Vue de la mer Tyrrhénienne* et celle d'un *Lac au milieu d'une forêt*. La société des aquarellistes belges de Bruxelles l'admit au nombre de ses membres honoraires.

DRESSOIR (Ameubl.). C'était primitivement un buffet mobile sur lequel on plaçait les plats avant de les présenter sur la table (V. BUFFET). Le dressoir et le coffre étaient avec le lit les meubles indispensables pendant le moyen âge ; on les rencontre à la fois dans les demeures princières et dans les intérieurs des maisons bourgeoises. On serrait dans les tiroirs ou les layettes du dressoir les mets et le linge que l'on étalait ensuite sur les gradins qui le surmontaient, à l'instant du repas. Au XVe siècle, l'ameublement ayant pris une grande importance, les dressoirs devinrent les meubles d'apparat dont les grandes proportions se prêtaient facilement aux sculptures délicates. Dans les châteaux, les dressoirs étaient surmontés de gradins plus ou moins élevés suivant le rang social des seigneurs, et sur ces degrés, recouverts de toiles ouvragées, on plaçait la riche vaisselle d'or et d'argent si abondante au XIVe et au XVe siècle. Les musées et les grandes collections particulières possèdent un nombre considérable de dressoirs du plus admirable travail. Les plus anciens remontent au commencement du XVe siècle : ce sont les plus simples de décoration. Ceux qui datent du règne de Louis XI offrent des sculptures dont le sujet est le plus souvent emprunté à la salutation angélique. L'école de sculpture de la Touraine en produisit de beaux spécimens sur lesquels on retrouve parfois les chiffres de Louis XII et d'Anne de Bretagne. Les dressoirs de l'Allemagne ou de la Flandre, moins délicats, sont entaillés dans le bois avec la force surabondante qui caractérise l'art septentrional. Les menuisiers-huchiers de la Bourgogne et de Lyon ont donné toute la mesure de leur talent souple et nerveux dans les dressoirs-buffets dont les plus remarquables spécimens font partie des collections de MM. Chabrières-Arlès et Spitzer. Le dressoir, suffisant pour les conditions de la vie ancienne, ne répondait plus aux besoins du confortable luxueux qui se développa au XVIIe siècle. Il fut remplacé par le buffet pouvant donner asile dans ses vastes flancs à un plus grand nombre d'ustensiles. Dans les réceptions et dans les fêtes on disposait encore des dressoirs qui servaient à l'exposition des pièces d'argenterie superposées avec beaucoup d'art, mais ces constructions provisoires portaient elles-mêmes le nom de buffet, et, à partir du XVIIe siècle, le dressoir cesse d'être en usage. A. DE CHAMPEAUX.

BIBL. : BONNAFFÉ, *le Meuble au XVIe siècle*. — V. GAY, *Glossaire du moyen age*. — DE CHAMPEAUX, *le Meuble*.

DREUIL-HAMEL. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt ; 1,950 hab.

DREUIL-LES-AMIENS. Com. du dép. de la Somme, arr. et cant. (N.-O.) d'Amiens ; 401 hab.

DREUIL-LES-MOLLIENS. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Vidame ; 81 hab.

DREUILH (Jean-Jacques), compositeur et violoniste français, né à Bordeaux en 1773, mort à Niort en nov. ou déc. 1858. En 1790, il fut nommé maître de chapelle à la cathédrale de Bordeaux et il y fit bientôt exécuter un *Te Deum* solennel qu'on lui avait commandé en l'honneur de la Fédération. Il servit dans les armées, de 1792 à 1794, puis revint à Bordeaux, où il fut fait chef d'orchestre du Grand-Théâtre. S'étant rendu à Paris, il y reçut les conseils de Méhul, fit jouer à la Gaîté un petit opéra-comique, *le Point d'honneur* (1802). A Marseille, où il remplit aussi les fonctions de chef d'orchestre, il fit jouer *Valaski et Ophélie ou le Passage de l'Hermitage*. Revenu à Paris, il donna des mélodrames et pantomimes sur divers théâtres, entre autres *Ima ou les Deux Mondes*, *la Nouvelle Jeanne d'Arc*, *Rachel ou la Belle Juive*, etc. Découragé de ne pouvoir être joué sur une grande scène, il retourna en province, où il fut chef d'orchestre dans plusieurs villes, et se fixa à Niort à partir de 1824. A. E.

DREUILHE. Com. du dép. de l'Ariège, arr. de Foix, cant. de Lavelanet; 225 hab.

DREULLETTE (Marie-Josèphe) (V. Cabel [Mme]).

DREUX. Ch.-l. d'arr. du dép. d'Eure-et-Loir, sur la Blaise; 8,719 hab. Stat. du chem. de fer de l'Ouest, ligne de Paris à Granville, embranchements sur Chartres, Maintenon et Saint-Aubin. Fabriques de chandelles et de cire; chapelleries, teintureries, tanneries.

Histoire. — Dreux existait avant l'époque de la conquête romaine; c'était alors la capitale des *Durocasses*. Elle devint au moyen âge le chef-lieu d'un *pagus* (le Dreugesin ou Drouais) et plus tard d'un comté. Dès le XIe siècle le château de Dreux était renommé pour sa force. Les comtes de Dreux dont l'histoire a conservé la mémoire sont : *Landry*, qui vivait au milieu du Xe siècle et dont la fille Eve apporta le comté en dot à *Gautier Ier*, comte de Vexin, qui eut pour successeur *Geoffroi*, son troisième fils. On ne sait quel événement fit échoir ensuite le comté au duc de Normandie, Richard Ier, qui en donna la moitié à sa fille en la mariant au comte de Chartres, Eudes II. Celui-ci réussit, à la suite de guerres avec son beau-père, à s'emparer du comté entier qu'il céda plus tard au roi de France, Robert le Pieux. Vers 1135, le comté de Dreux fut concédé à *Robert Ier*, fils du roi Louis VI. En 1159, il accorda à la ville de Dreux une charte de commune. En 1184, il résigna le comté à son fils aîné, *Robert II*, et mourut le 11 oct. 1188. Cette année même la ville de Dreux fut pillée et incendiée par le roi d'Angleterre Henri II et bientôt après reconquise par Philippe-Auguste. Robert II mourut le 28 déc. 1218; il eut pour successeur son fils aîné, *Robert III*, mort le 3 mars 1234. Son fils *Jean Ier*, qui lui succéda, mourut à la croisade en 1248, et fut remplacé dans le comté par son fils aîné, *Robert IV*, comte de 1248 à sa mort survenue le 14 nov. 1282. *Jean II*, son fils aîné, fut comte depuis cette époque jusqu'au 7 mars 1309, date de sa mort. *Robert V*, son fils, mourut le 22 mars 1329 sans postérité et eut pour successeur son frère, *Jean III*, qui ne lui survécut que deux ans et laissa le comté à un troisième fils de Jean II, *Pierre*, qui fut comte de 1331 au 3 nov. 1345. Sa fille, *Jeanne Ire*, étant morte en bas âge le 22 août de cette même année, le comté échut à une fille de Jean II, *Jeanne II*, mariée à Louis, vicomte de Thouars, qui mourut en 1365 laissant le comté à ses sœurs, *Péronnelle* et *Marguerite* de Thouars, qui le cédèrent en 1377 et 1378 au roi de France, Charles V. En 1382, Charles VI l'engagea à *Arnaud-Amanieu d'Albret* à la mort duquel (1401) il fit retour à la couronne, mais pour être bientôt donné (1407) en accroissement d'apanage au duc *Louis d'Orléans*, et celui-ci ayant été tué le 23 nov. de cette année, le roi concéda presque aussitôt le comté de Dreux au fils d'Arnaud-Amanieu, *Charles Ier* d'Albret. Mais celui-ci en fut dépossédé par les Anglais en 1418. Après leur expulsion en 1441, Charles VII le concéda à *Charles II d'Albret* qui mourut en 1471, le laissant à son troisième fils; mais son petit-fils, Alain le Grand, réussit à s'en emparer. Ce fut l'origine d'un long procès entre les deux branches de la famille, au cours duquel le procureur-général au parlement de Paris, intervenant au nom des droits du roi, réussit à le faire réunir à la couronne. Il en fut détaché en 1559 pour faire partie du douaire de Catherine de Médicis, puis, en 1569, érigé en duché-pairie, et donné en apanage à François de France, duc d'Alençon puis d'Anjou, qui le garda jusqu'à sa mort survenue en 1584. Il redevint alors comté et fut engagé à Charles de Bourbon, comte de Soissons, duquel il passa aux maisons d'Orléans, de Vendôme et de Condé.

Le 19 déc. 1562 se livra sous les murs de la ville l'une des plus grandes batailles des guerres religieuses. Les protestants, conduits par Condé et Coligny, y furent complètement battus par l'armée catholique commandée par le duc de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André. Celui-ci fut tué dans l'action; Montmorency fut fait prisonnier des protestants, tandis que Condé le devenait du duc de Guise. Longtemps eut lieu à Dreux, le 19 déc., une procession commémorative à laquelle prenait part tout le corps de ville. Henri IV dut assiéger Dreux à deux reprises pour s'en emparer. Une première fois, en 1590, l'armée de Mayenne, qu'il alla battre à Ivry, l'avait obligé à lâcher prise. Il y revint en 1592, investit la place le 7 juin, s'empara de la ville le 19 juin et du château seulement le 8 juil. — Dreux a été la patrie du poète Jean Rotrou, des architectes Métézeau, de l'évêque Antoine Godeau, du compositeur et joueur d'échecs Philidor et du botaniste Loiseleur-Deslonchamps.

Monuments. — Du château fort élevé sur la colline qui domine la ville au N. ne subsistent que des ruines, quelques tours et notamment le donjon, au milieu d'un beau parc qui entoure la Chapelle royale, élevée sous le règne de Louis-Philippe sur l'emplacement d'une très ancienne église collégiale, pour servir de sépulture aux membres de la famille d'Orléans. Commencé en 1816 par la duchesse douairière d'Orléans, l'édifice fut achevé et agrandi par le roi Louis-Philippe. C'est une construction composite, formée d'une rotonde surmontée d'une coupole, en avant de laquelle est une nef avec deux chapelles, d'un transept, d'une abside et de deux galeries latérales demi-circulaires en contre-bas du sanctuaire nommées cryptes, et d'un caveau circulaire au-dessous de la rotonde. Les fenêtres sont ornés de vitraux exécutés à la manufacture de Sèvres; ceux des nefs représentent des saints, d'après des cartons d'Ingres; ceux des cryptes représentent des épisodes de l'histoire de saint Louis, d'après Rouget, Delacroix, Wattier, Horace Vernet, Bouton et Flandrin. Les principaux tombeaux sont ceux du duc d'Orléans, de la duchesse douairière d'Orléans, de Louis-Philippe et de la reine Amélie, de la duchesse de Bourbon-Condé, mère du duc d'Enghien, du duc de Penthièvre, de la princesse Marie, de Mlle de Montpensier, du duc de Guise, du prince de Condé et d'autres enfants, du duc d'Aumale, de la duchesse d'Aumale, etc. — L'hôtel de ville est un remarquable édifice Renaissance construit de 1527 à 1537 et récemment restauré. Il renferme un bel escalier à vis en pierre, de vastes salles à pendentifs, et dans le beffroi une cloche, fondue sous Charles IX, autour de laquelle est figurée en relief une procession grotesque, dite des flambarts, qui avait lieu alors à Dreux la veille de Noël. — L'église Saint-Pierre (mon. hist.) appartient à diverses époques. Le portail et le bras nord du transept, le chœur, les voûtes et les colonnes qui séparent les chapelles des bas côtés sont des XIIe et XIIIe siècles, la grande nef, les chapelles et le pourtour du chœur sont du XVIe. Le portail gothique de la façade ouest est l'œuvre de l'architecte Clément Métézeau. Il est flanqué de deux tours inachevées et d'inégale hauteur. Les verrières très mutilées sont cependant intéressantes. L'église a conservé, de plus, des restes de peintures murales du XVe siècle et un curieux bénitier historié du XIIe siècle provenant de l'ancienne collégiale de Saint-Etienne.

Bibl. : E. Lefèvre, *Documents historiques sur le comté et la ville de Dreux;* Chartres, 1860, in-8. — E. de Rotrou, *Dreux, ses antiquités. Chapelle Saint-Louis. Abrégé historique de cette ville et de son comté*, continué par M. l'abbé Vibert; Dreux, 1879, in-12.

DREUX (Philippe de), prélat français, évêque de Beauvais en 1175, mort à Beauvais le 12 nov. 1217. Il était fils de Robert, comte de Dreux, et d'Agnès de Braine, et neveu de Henri de France, archevêque de Reims. Il voulut avant de prendre la mitre aller visiter la Palestine où il courut pendant quatre ans les aventures. Sacré en 1180, il créa un maire dans sa ville épiscopale et régla avec Philippe-Auguste le droit de gîte que le roi avait à Beauvais. Il assista en 1188 à la conférence de Gisors et y prit la croix avec les rois de France et d'Angleterre. Parti pour la croisade en 1190, il revint trois ans après dans son comté-pairie, auquel il annexa le vidamé de Gesberoy, vacant par la mort du dernier seigneur. Il assista au mariage de Philippe-Auguste avec Ingeburge de Danemark et quelque temps après se fit l'instrument complaisant du divorce demandé par ce prince, puis fut chargé d'une mission secrète auprès de l'empereur d'Allemagne, mission dont l'objet était de rendre plus étroite la captivité de Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, alors prisonnier de Henri VI. Philippe de Dreux était à peine de retour dans son diocèse en 1195, que Philippe-Auguste recommença vigoureusement la guerre contre les Anglais. Mais Richard, qui avait racheté sa liberté à prix d'or, accourut dans son duché de Normandie et, voulant se venger de l'évêque de Beauvais, il ravagea tout son diocèse et le vainquit lui-même presque sous les murs de sa ville épiscopale. Philippe de Dreux, qui dirigeait en personne ses vassaux, tomba au pouvoir de son ennemi et fut emmené prisonnier à Rouen, puis à Chinon, dans une étroite captivité, dont il ne fut délivré qu'à la mort de Richard en 1199, et moyennant une rançon de six mille marcs d'argent. En 1202, le bouillant évêque ne réussit pas à se faire élire à l'archevêché de Reims ; il venait alors de remplir une nouvelle mission du roi auprès de Jean sans Terre à qui il avait porté une sommation d'avoir à comparaître devant la cour des pairs, pour répondre de la mort d'Arthur de Bretagne. Pendant les années qui suivirent, Philippe de Dreux s'occupa de l'administration de son diocèse jusqu'au moment où il prit part, en 1210, à une expédition contre les Albigeois. Il assista également, en 1214, à la tête de ses contingents, à la bataille de Bouvines. Vte de Caix de Saint-Aymour.

DREUX (Perceval de) (V. Blancfossé [Sieur de]).

DREUX (Alfred de), peintre français, né à Paris en 1810, mort à Paris en 1860. Fils et neveu d'artiste, A. de Dreux passa sa jeunesse à Rome et se prit tout d'abord d'une grande passion pour les chevaux ; l'intimité de Géricault avec sa famille ne fut pas étrangère à ce goût, qui devint par la suite une vocation picturale. De retour à Paris, il entra dans l'atelier de L. Cogniet pour étudier la figure et il débuta au Salon de 1831 par deux tableaux de chevaux. Les relations qu'il avait cultivées avant la perte de sa fortune, arrivée vers cette époque, lui attirèrent quelques commandes, malgré la faiblesse de dessin qui se retrouve dans ses œuvres, jusqu'à la fin de sa carrière. Le succès lui vint bientôt ; sa profonde connaissance des formes et des allures du cheval, selon le type à la mode, le sentiment inné des fines élégances parisiennes qui était en lui, joint à une touche habile et vigoureuse, à une couleur excellente, chaude et harmonieuse, en firent au bout de peu d'années le peintre attitré du high-life et surtout des sporstmen. Outre ses tableaux équestres, constituant sa véritable personnalité, il traita aussi des sujets de figures, amazones sentimentales ou petites scènes galantes, qui semblent inspirées d'Alfred de Musset, et dont les succès de Salon ne s'expliquent aujourd'hui que par l'engouement dont A. de Dreux fut l'objet, surtout au milieu de sa carrière, de la part des femmes de ce monde dont il esquissait si bien la physionomie. Après un voyage en Angleterre, de 1840 à 1852, il revint à Paris et perdit la vie dans un duel resté célèbre. Les principales œuvres de ce peintre sont : *Portrait équestre du duc d'Orléans* (S. 1833) ; *Scène de chevaux ; Cuirassier combattant* (S. 1834) ; *Martyre de saint Hippolyte* (S. 1836) ; *Bataille de Baugé, 1421* (S. 1839 ; à Versailles) ; *Portrait équestre du duc d'Orléans* (S. 1844 ; mus. de Bordeaux) ; *Portrait équestre de l'empereur* (S. 1853) ; *le Retour ; la Mort* (S. 1859). On lui doit encore : *Seule au rendez-vous ; la Course aux baisers*, petites toiles de genre qui produisirent une profonde sensation lors de leur apparition. La gravure et la lithographie ont reproduit une grande partie de l'œuvre de ce peintre, si essentiellement parisien. Ad. Thiers.

Bibl. : Ch. Blanc, *Hist. des peintres ; école française*

DREUX-Brezé (Henri-Evrard, marquis de), grand maître des cérémonies du roi de France, né en 1762, mort le 27 janv. 1829. Fils de Joachim de Dreux, il succéda à son père comme grand maître des cérémonies, en 1781 : cependant, par une négligence assez singulière, l'Almanach royal de 1789 porte : « 1754, M. le marquis de Brezé, grand maître des cérémonies du roi » ; la date initiale est celle de l'entrée en fonctions du père, et non du fils dont il est ici question. Jusqu'en 1789, il ne fit parler de lui que par l'urbanité qui le distinguait et le sérieux qu'il apportait, malgré son jeune âge, et en dépit du débraillé du siècle, à l'exercice de son délicat ministère : marquer les rangs de chacun, maintenir les prérogatives honorifiques dans les réceptions royales et dans les cérémonies publiques, discuter les titres que la vanité exagère souvent, accommoder les sévères règlements de l'étiquette avec les caprices passionnés de la reine, défendre en un mot toutes ces faibles barrières et tout ce décor majestueux de l'ancien régime expirant, tel était le devoir du grand maître des cérémonies, assisté à cet effet de plusieurs maîtres (M. de Nantouillet, entre autres). La convocation des deux assemblées successives des notables n'occasionna pas de difficultés au marquis de Brezé ; mais il n'en fut pas de même de celle des Etats généraux. Autant il était obligé en toutes choses de s'attacher aux précédents, autant l'opinion publique les désavouait et les détestait. On trouva étrange qu'il réglât en grand détail les costumes de cérémonie que devaient porter les membres du clergé, de la noblesse, du tiers. Sans doute nul ne réclamait, pour le tiers les plumes blanches, la cravate de dentelle et les parements d'or des députés nobles, mais la cour pouvait bien laisser à chacun la liberté de s'habiller : la liberté de penser et d'opiner n'en serait que plus grande. Avant l'ouverture des Etats, le roi reçut, le 2 mai, les députés présents à Versailles : le clergé à onze heures du matin, la noblesse à une heure après midi, le tiers à quatre heures. Ces formes d'usage donnèrent lieu à cette plaisanterie : « A onze heures le clergé est venu dire au roi d'aller à la messe ; à une heure, la noblesse lui a remontré qu'il était temps d'aller dîner ; à quatre heures, le tiers l'a envoyé promener. » On sait que, le 5 mai, le tiers état trancha lui-même plus d'une question de cérémonial ; mais ce fut le marquis de Brezé qui fit disposer et indiquer à chaque membre des Etats la place où il devait siéger. Il reçut un blâme des communes pour la formule aussi cavalière que traditionnelle par laquelle il terminait ses communications au président : « J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre..., etc. Le marquis de Brezé. » Mirabeau déclara qu'il n'appartenait à *personne dans le royaume* d'écrire en pareils termes au président de la nation assemblée. C'est au dernier moment que le marquis put seulement avertir Bailly de la fermeture de la salle des séances (20 juin) : il provoqua ainsi, sans le vouloir, le serment du Jeu de paume. Lorsque le 23 juin le roi vint casser « les arrêtés » pris par le tiers depuis le 17, et ordonner aux trois ordres de délibérer séparément, le tiers et quelques prêtres désobéirent à cet ordre et restèrent en séance. Dreux-Brezé revint alors dans la salle, et, le chapeau sur la tête, renouvela les injonctions royales. Plu-

sieurs membres s'indignèrent d'une conduite qu'ils jugeaient inconvenante, soit qu'ils ignorassent, soit que plutôt ils tinssent pour prescrite la règle d'étiquette suivant laquelle le maître des cérémonies ne se découvrait jamais lorsqu'il parlait au nom du roi. Quoi qu'il en fût, Mirabeau répondit vivement qu'il faudrait employer la force contre le tiers état (le texte exact de son apostrophe est inconnu) ; Bailly, plus froidement, déclara qu'il allait consulter l'assemblée, laquelle délibéra qu'elle ne sortirait pas. Dreux-Brezé fut-il intimidé, est-il sorti à reculons ? Cela est peu vraisemblable, car quelques minutes après survenaient les ouvriers de la cour commandés pour emporter le trône, les fauteuils, les tabourets, les tentures, bref tout l'appareil fastueux de la séance royale : M. Dalou, dans son bas-relief, n'a pas omis ce détail réaliste. Bailly eut à renvoyer ces intrus, et les députés, sans désemparer, se déclarèrent inviolables. Le grand maître des cérémonies était au plus haut point, par son caractère réservé et minutieux, l'homme de Louis XVI ; le roi lui témoigna sa faveur en signant son contrat de mariage avec M[lle] de Custine. Arrêté au Mans sans motif valable, pendant qu'il allait visiter une de ses terres, il fut remis en liberté sur l'ordre de l'Assemblée nationale. Il montra une grande fidélité à la personne du roi ; il était aux Tuileries le 10 août. Il émigra ensuite ; mais, sur l'ordre du comte de Provence, plus tard Louis XVIII, il revint en France où la Terreur l'épargna. Sans se rallier à l'Empire, il permit à son fils aîné d'entrer dans les pages de Napoléon I[er]. Dès la première Restauration il reprit son titre et ses fonctions. C'est lui qui, le 21 janv. 1815, présida à l'inauguration du monument surnommé expiatoire. Il suivit son maître à Gand, revint avec lui, fut nommé successivement pair de France (1815), maréchal de camp (1816), officier de la Légion d'honneur (1823), chevalier des ordres du roi (1825). Sa part dans l'indemnité des émigrés fut fixée à 436,287 fr. : d'après Durozoir, c'était peu eu égard à ses pertes. Les événements principaux qui intéressent la fin de sa carrière sont : l'exhumation des ossements des Valois et des Bourbons qui en 1793 avaient été jetés dans une fosse commune du cimetière de la Madeleine à Saint-Denis ; les funérailles de Louis XVIII (1824) ; le sacre de Charles X qui, malgré plus d'une simplification et plus d'une innovation, provoqua les sarcasmes des libéraux (1825). H. Monin.

Bibl. : De la Chenaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse*; Paris, 1865, t. VII, p. 27, in-4. — *Moniteur universel, réimpression*, t. I, pp. 39, 89, 95 ; III, 591 ; VIII, 756. — *Chambre des pairs, séance du 5 févr. 1829. Discours prononcé par M. le duc de Doudeauville, à l'occasion du décès de M. le marquis de Brezé.*

DREUX-Brezé (Scipion, marquis de), homme politique français, né aux Andelys le 4 déc. 1793, mort à Brezé le 21 nov. 1845, fils du précédent. Elève de La Flèche, il prit part aux dernières campagnes de l'Empire, devint aide de camp du maréchal Soult et, à la seconde Restauration, fut nommé capitaine des cuirassiers de la garde. En 1827, il quittait le service, et deux ans après héritait de la pairie de son père et de la charge de grand maître des cérémonies. Il prit dans la haute chambre une certaine influence et dirigea le parti de l'opposition modérée. Sous le gouvernement de Juillet, notamment, il vota pour l'expulsion hors de France des ministres signataires des ordonnances. Il avait en vain pensé de sauver Charles X en le suppliant de retirer les ordonnances et de changer le ministère. On a de lui : *Documents historiques ou Discours de M. le marquis de Dreux-Brezé, pair de France* (Paris, 1842, 2 vol. in-8).

DREUX-Brezé (Emmanuel-Joachim-Marie, marquis de), frère du précédent, né aux Andelys le 25 déc. 1797. Elève de Saint-Cyr, il entra en 1812 dans les pages de Napoléon, passa en 1815 dans les chevau-légers de la garde royale, devint en 1819 attaché militaire à l'ambassade de Russie et assista au congrès de Vérone. En 1823, il prit part à la campagne d'Espagne et rentra dans la vie privée à l'avènement du gouvernement de Juillet. Il s'était fait une spécialité de l'étude des questions stratégiques, avait visité dans ce but tous les champs de bataille importants d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de Pologne, de Russie, et les colonies militaires russes de cavalerie groupées dans les environs d'Odessa, et sur lesquelles il rédigea un rapport intéressant, adressé aux ministres des affaires étrangères et de la guerre en 1826.

DREUX-Brezé (Pierre-Simon-Louis-Marie de), prélat français, né à Brezé (Maine-et-Loire) le 2 juin 1811. Il fit ses études à Saint-Sulpice, reçut la prêtrise en 1835, et fut attaché comme vicaire général à l'archevêché de Paris. Il fut nommé évêque de Moulins le 28 oct. 1849. C'était le plus jeune évêque de France ; il fut aussi le plus ardent. Il s'avisa dans son diocèse, où il voulait être le maître absolu, d'exiger des curés de canton qu'il nommait des démissions en blanc : ce qui était tourner la loi qui leur confère l'inamovibilité ; de ce fait, il fut condamné comme d'abus par le conseil d'Etat en 1857. Il encourut une autre condamnation du même genre (publiée par décret impérial du 8 févr. 1865) pour avoir ordonné dans son diocèse la lecture de l'encyclique du 8 déc. 1864, non autorisée par le gouvernement. Sous la République, il soutint avec acharnement un procès (1881-87) pour conserver au grand séminaire de l'Allier le domaine d'Izeure désaffecté par décret du 31 juil. 1881.

DREUX du Radier (Jean-François), érudit français, né à Châteauneuf (Eure-et-Loir) le 10 mai 1714, mort au Trou-Saint-Eliph, près de Nogent-le-Rotrou, le 1[er] mars 1780. Lieutenant particulier civil et criminel au bailliage de sa ville natale, il se démit de sa charge pour se consacrer exclusivement aux études historiques et littéraires, et demeura dix ans à Paris ; puis il se retira dans le petit domaine patrimonial où il mourut. Les travaux de Dreux du Radier sont nombreux et quelques-uns ont gardé une réelle valeur, tels que : *les Eloges historiques des hommes illustres de la province du Thymerais* (1749, in-12 ; nouv. éd., Chartres, 1859, in-12) ; *la Bibliothèque historique et critique du Poitou* (1754, 5 vol. in-12 ; nouv. éd. sous le titre d'*Histoire littéraire du Poitou*, continuée par M. de Lastic Saint-Jal ; Niort, 1844-1849, 3 vol. in-8) ; *l'Europe illustre*, texte rédigé pour la série des portraits gravés par Odieuvre (1755-1765, 6 vol. in-8 ou in-fol. ; nouv. éd., 1777) ; *Table générale, alphabétique et raisonnée du Journal de Verdun* (1759 ; 8 vol. in-8). On consulte encore avec agrément ses *Tablettes historiques et anecdotes des rois de France depuis Pharamond jusqu'à Louis XV* (1759, in-12) ; ses *Mémoires historiques, critiques et anecdotes* [*des reines*] *de France* 1764, 4 vol. in-12 ; nouv. éd., 1776, 6 vol. in-12) ; ses *Récréations historiques, critiques, morales et d'érudition, avec l'histoire des fous en titre d'office* (1767, 2 vol. in-12) ; enfin dans une *Lettre à M. L. T.* [l'abbé Trublet] (1757, in-12) et dans un *Mémoire par le sieur François Corneille, contre le sieur de Lempérière, M[me] de Forceville et autres* (1758, in-4), il établit et fit respecter les droits du descendant du grand tragique à la succession de Fontenelle. Dreux du Radier a fourni au *Journal de Verdun* de nombreuses dissertations historiques ou critiques dont quelques-unes ont été tirées à part ; l'une d'elles, *Essai sur le patois poitevin*, a été l'objet d'une réimpression accompagnée d'une notice biographique par M. Ch. Dugast-Matifeux (Niort, 1866, in-8). Haillet de Couronne a fait imprimer à soixante exemplaires un *Catalogue des ouvrages imprimés ou manuscrits de M. Dreux du Radier* rédigé par lui-même (Rouen, 1776, in-12). M. Tx.

Bib. : Lastic Saint-Jal et Ch. Dugast-Matifeux, Notices en tête des réimpressions ci-dessus.

DREUX-Linguet (Pierre-Honoré), homme politique français, né à Villampuy (Eure-et-Loir) le 22 avr. 1829, mort à Paris le 16 juil. 1888. Maire de Cormainville (1865), conseiller général d'Eure-et-Loir (1870), il fut élu le 20 févr. 1876 député de Châteaudun, et siégea au centre

gauche. Il fit partie des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877 et soutint la politique opportuniste. Réélu le 21 août 1881, il ne posa pas sa candidature en 1885, mais fut nommé sénateur d'Eure-et-Loir le 13 déc. 1885. C'était un grand propriétaire foncier et un agronome éminent.

DREVANT. Com. du dép. du Cher, arr. et cant. de Saint-Amand-Mont-Rond, sur la rive droite du Cher et le canal du Berry ; 306 hab. De nombreux vestiges antiques témoignent que cette localité devait être sous la domination romaine une ville importante. Ruines d'un temple carré, dans une enceinte rectangulaire avec portique ; deux thermes, dont l'un précédé d'un portique corinthien ; débris d'un vaste théâtre ; restes d'un aqueduc, etc.

DREVES (Lebrecht), poète allemand, né à Hambourg le 12 sept. 1816, mort à Feldkirch (Vorarlberg) le 10 déc. 1870. Rédacteur des *Neue Hamburgische Blätter*, converti au catholicisme en 1846, ses poésies imitées d'Eichendorff eurent d'abord un caractère romantique bien marqué ; la seconde série (Berlin, 1849 ; 3e éd., Halle, 1870) a un caractère plus naturel et simple. Il a aussi publié des poèmes religieux, *Lieder der Kirche* (Schaffhouse, 1846 ; 2e éd., 1868.

DREVET (Pierre), célèbre graveur français, né à Loire (Rhône) le 20 juil. 1663, mort à Paris, au Louvre, le 9 août 1738. Il apprit les éléments de l'art du buriniste chez Germain Audran, à Lyon, et vint à Paris se perfectionner dans l'atelier de l'illustre Gérard *Audran* (V. ce nom). Lié bientôt d'amitié avec Hyacinthe Rigaud, il lui dut de devenir un dessinateur excellent et il attacha son ambition d'avenir à la gloire naissante de ce peintre habile, non seulement en burinant pour ses débuts une série de ses portraits, mais encore en continuant à donner dans son œuvre de graveur une place prédominante à des reproductions des toiles de cet artiste. Nommé graveur du roi vers 1696, agréé à l'académie royale le 27 sept. 1703, il fut reçu académicien le 27 août 1707 et fut gratifié en 1726 d'un logement aux galeries du Louvre. Bien qu'il ait exécuté, soit seul, soit avec la collaboration de ses élèves, quelques estampes religieuses et profanes, Pierre Drevet est avant tout un graveur de portraits et, comme tel, il compte au nombre des maîtres incontestés. Ses estampes se recommandent à l'admiration par la pureté du burin, l'énergie du trait et la perfection des plus minutieux détails, avec cette harmonieuse gradation des tons qui remplace en quelque sorte la couleur, au point qu'on ne saurait être facilement un plus fidèle interprète de la peinture. Il suffira de citer ses portraits de *Louis XIV*, de *Louis XV*, du *Comte de Toulouse*, du *Prince de Rohan*, du *Duc de Villars*, tous d'après Rigaud, et celui du peintre *Jean Forest*, d'après Nic. de Largillière. Son œuvre atteint cent vingt-cinq planches. Parmi ses élèves, les plus distingués furent son fils et son neveu, Fr. Chereau et Michel Dossier. Son portrait peint par Rigaud est au musée de Lyon.

DREVET (Pierre-Imbert), célèbre graveur, né à Paris le 22 juin 1697, mort au Louvre le 27 avr. 1739. Fils et élève du précédent, il devint artiste consommé de très bonne heure et il surpassa même son père à certains égards. Il se montra graveur de génie aussi bien dans les estampes religieuses (telles que *Rebecca recevant les présents d'Eliézer*, d'après Ant. Coypel, et *Présentation de l'enfant Jésus au temple*, d'après Louis de Boullongne) que dans les portraits, dont celui de *Bossuet*, d'après Rigaud, qu'il grava à l'âge de vingt-deux ans, suffirait seul à lui valoir une gloire immortelle, sans compter les admirables portraits d'*Adrienne Lecouvreur* et de *Samuel Bernard*. Son burin, d'une précision incomparable, brille par une douceur et une grâce infinies ; la transparence de ses chairs ne saurait être surpassée ; la vérité de l'expression est saisissante et l'emploi savant de la lumière donne à ses œuvres un coloris merveilleux. Toutes ces qualités hors ligne lui assurent l'une des premières places, sinon la première, parmi les graveurs de portraits de France. Il fut agréé à l'academie le 30 déc. 1724 et nommé graveur du roi le 21 avr. 1729. Vers cette époque, à la suite d'une insolation, ses facultés mentales commencèrent à faiblir et il mourut en état de démence. Son œuvre ne compte que trente-trois estampes.

DREVET (Claude), graveur, né à Loire le 23 avr. 1697, mort à Paris le 23 déc. 1781. Neveu et élève de Pierre Drevet, il chercha à unir la fermeté du burin de son oncle à la finesse et à l'éclat de celui de son cousin. Bien qu'il ne parvînt point à les égaler, il n'en fut pas moins un artiste de grand talent. On a de lui cinq estampes religieuses et neuf portraits, dont cinq d'après Rigaud. Il fut aussi graveur du roi. G. PAWLOWSKI.

BIBL. : A. FIRMIN-DIDOT et G. PAWLOWSKI, *les Drevet*; Paris, 1876, in-8. — Eug. MÜNTZ, *les Archives des arts* Paris, 1890, in-8.

DREVETIÈRE (Louis de La) (V. DELISLE).

DREVLIANES. Peuple slave de l'ancienne Russie. Ils furent soumis par Oleg (875), puis par Igor qui leur imposa tribut (914). Ils tuèrent plus tard ce prince (945) et, d'après la *Chronique dite de Nestor*, la princesse Olga aurait tiré d'eux une terrible vengeance. Le nom de ce peuple veut dire hommes de bois : on le retrouve chez une tribu des Slaves de l'Elbe. L. L.

BIBL. : *Chronique russe dite de Nestor* (édit. franç.); Paris, 1889.

DREW (Samuel), pasteur et théologien méthodiste anglais, né le 3 mars 1765, mort le 29 mars 1833. Les débuts de Drew dans la vie furent des plus modestes. Il exerça pendant longtemps le métier de cordonnier. Mais une vocation décidée le poussa vers l'étude des questions religieuses ; il se fit pasteur méthodiste et exerça les fonctions du ministère à Liverpool. Drew est surtout connu par quelques ouvrages d'un caractère philosophique et religieux. Il publia sous le titre *Remarks on Paine* une réfutation du traité de cet auteur, *Age of reason*, dirigé contre la religion chrétienne. Ces *Remarks* n'étaient guère que la première ébauche d'un ouvrage qui parut quelques années plus tard : *Essay on the immateriality and immortality of the human soul* (1802). Ses autres traités théologiques sont : *Essay on the identity and general resurrection of the human body; Attempt to demonstrate from reason and revelation the necessary existence, essential perfections and superintending providence of an eternal being who is the creator, the supporter and the governor of all things* (1820, 2 vol.). En 1819, Drew fut nommé éditeur de l'*Imperial Magazine* et fut investi de la haute direction des publications sortant de la *Caxton press*. On lui doit encore quelques ouvrages moins importants, une *Biographie du Dr Coke* (1817), et une *Histoire de Cromwell* (1824). G. Q.

DREWENZ. Affluent de la Vistule, qui coule dans les prov. de Prusse orientale et occidentale, naît au plateau de Hohenstein, forme le *lac Drewenz* (11 kil. de long), puis coule vers le S.-O., et se jette dans la Vistule, près de Thorn, après avoir parcouru 238 kil. Les rapides de son cours rendent la navigation impossible, mais il est flottable, et le lac Drewenz est relié à Elbing par un canal.

DREWSEN (Johan-Christian), agronome et homme politique danois, né à Strandmœlle, près de Copenhague, le 23 déc. 1777, mort le 25 août 1851. Agriculteur pratique, en même temps que propriétaire de la papeterie de Strandmœlle que sa famille possédait depuis 1718, il donna l'exemple des améliorations agricoles, publia des *Observations agronomiques* (Copenhague, 1834), ainsi que de nombreux articles et mémoires dans les périodiques, notamment dans les *Landœconomiske Tidender* dont il fut l'un des éditeurs de 1815 à 1830. Il prit une grande part à la vie politique, puis parlementaire, comme champion des idées libérales. — Son plus jeune fils, *Michaël* (1804-1874), fonda en 1844 la papeterie de Silkeborg sur le Gudenaa (Jutland), qui fut bientôt le centre d'une nouvelle ville. B-s.

DREYER (Georg-Leonhard), lithographe suédois, né

Harburg sur l'Elbe le 31 oct. 1793, mort à Stockholm le 18 sept. 1879. S'étant établi en Suède (1827), il y publia nombre de lithographies, notamment *Galerie des acteurs suédois* (1828). Après trois ans de séjour à Saint-Pétersbourg, où parurent ses meilleures œuvres, il entra dans l'armée suédoise (1833) devint lieutenant-colonel (1864), et fut de 1834 à 1873 inspecteur de l'établissement lithographique de l'état-major général : il y introduisit la lithogravure, la zincographie, la chromotypie et dirigea la gravure des cartes. B-s.

DREYFUS (Abraham), auteur dramatique français, né à Paris le 20 juin 1847. Il débuta par deux fantaisies poétiques : *la Grève des Journalistes* (Paris, 1870, in-12) et *le Bombardement de Gomorrhe* (1871, in-12), et une petite comédie en un acte : *Un Monsieur en habit noir* (1873, in-12) qui obtint au Vaudeville un vif succès. Depuis il a fait jouer au Palais-Royal, à la Porte-Saint-Martin, au Vaudeville, à la Gaîté, à l'Odéon, nombre de pièces d'une verve mordante qui ont été accueillies par le public avec la plus grande faveur. Nous citerons : *Potage à la bisque* (Paris, 1873, in-12), comédie en un acte ; *la Revue des Deux Mondes*, revue en collaboration avec Clairville ; *Mariages riches* (1877, in-12), comédie en trois actes ; *Pour sauver jeune femme du monde* (1878, in-12), comédie en un acte ; *la Gifle* (1880, in-12), id. ; *le Klephte* (1881, in-12), id., *la Victime* (1880, in-12) id. ; *Battez Philidor* (1882, in-12), opéra-comique en un acte, musique d'A. Dutacq ; *l'Institution Sainte-Catherine* (1882, in-12), comédie en quatre actes ; *un Crâne sous une tempête* (1884, in-12), saynète ; *une Rupture* (1885, in-12), comédie en un acte, etc. De plus, il a publié dans un certain nombre de journaux (*Vie Parisienne*, *XIX*

DREYFUS (Ferdinand), homme politique français, né à Paris le 5 mai 1849. Avocat à Paris, il entra dans la rédaction du *Siècle* et fut élu le 14 mars 1880 député de Rambouillet qui le renomma le 21 août 1881. A la Chambre, il siégea à gauche et soutint la politique opportuniste. Aux élections de 1885 il échoua en Seine-et-Oise et de nouveau en 1889 dans la deuxième circonscription de Versailles où il obtint seulement 2,379 voix contre 5,682 à son concurrent boulangiste Gauthier. On a de lui : *Manuel populaire du conseiller municipal* (Paris, 1884, in-18).

DREYFUS (Ferdinand-Camille), homme politique français, né à Paris le 19 août 1851. Après avoir terminé son instruction classique, il fut quelques mois employé de commerce, puis il reprit ses études avec le dessein d'entrer à l'Ecole polytechnique. A ce moment éclata la guerre franco-allemande, durant laquelle M. Dreyfus servit comme engagé volontaire. La paix conclue, il enseigna quelque temps les mathématiques. En 1873, il devenait rédacteur en chef de l'*Avenir de la Sarthe*. Ses débuts dans le journalisme furent assez brillants pour attirer sur lui l'attention du gouvernement. Il fut, en effet, condamné à cinq mois de prison, ayant publié contre la dictature du maréchal de Mac-Mahon un pamphlet trop spirituel. Il dirigea ensuite le *Libéral de la Vendée* où il subit de nouvelles condamnations pour avoir défendu une institutrice laïque maltraitée par un vicaire. En 1879, il était nommé chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances, puis remplissait les fonctions de commissaire du gouvernement à l'Exposition de Bruxelles. Ces incursions dans le domaine administratif ne l'éloignèrent pas du journalisme. En mai 1882, il entrait dans la rédaction de la *Lanterne* et collaborait à cette feuille jusqu'au jour où il fonda la *Nation* (avr. 1884) qu'il dirige encore (1892). La politique devait attirer cet esprit actif et entreprenant. M. Dreyfus, élu conseiller municipal de Paris pour le quartier du Gros-Caillou, en déc. 1882, réélu en mai 1884, s'était distingué dans cette assemblée par ses remarquables aptitudes pour les questions relatives aux finances et aux travaux publics : à deux reprises il avait été nommé rapporteur général du budget de la ville, et quatre fois élu secrétaire du conseil par ses collègues. Aussi les électeurs de la Seine le choisirent-ils pour député le 18 octobre 1885 et le XII

DREYFUS-Brisac (Paul-Edmond), publiciste français, né à Strasbourg le 26 nov. 1850. Il fit de bonnes études au lycée, puis à la faculté de droit de cette ville, mais ces dernières furent interrompues, vers la fin, par la guerre de 1870. S'engageant aussitôt dans l'armée active, il se trouva dans Belfort sous les ordres du colonel Denfert, fut blessé pendant le siège, et reçut, à la paix, le grade de sous-officier. Après avoir opté pour la nationalité française et soutenu à Dijon sa thèse de droit, il se fixa à Paris pour y poursuivre ses études, et donna d'abord un compte rendu du procès Bazaine dans l'*Avenir de la Sarthe* qui avait pour rédacteur en chef M. Camille Dreyfus, et pour direc-

teur politique M. Quesnay de Beaurepaire. L'Ecole libre des sciences politiques le compta parmi ses premiers élèves. Durant un séjour de deux ans en Allemagne (1874-1875), il envoya au *XIXe Siècle* d'Edm. About des correspondances remarquées sur l'université de Leipzig, les mœurs, le théâtre allemand contemporain. A son retour, M. Ricard, ministre de l'intérieur, l'ayant attaché à son cabinet, il resta au même poste avec MM. de Marcère et Jules Simon jusqu'au 16 mai. Les années suivantes, il fit une série de voyages à l'étranger, étudiant surtout les institutions d'enseignement pour la société de l'enseignement supérieur, qui l'avait pris pour secrétaire adjoint. Depuis janv. 1881, il dirige la *Revue internationale de l'enseignement*, organe de cette société. En 1889, M. Dreyfus-Brisac a inauguré à l'Ecole des sciences politiques un cours sur l'enseignement en France et à l'étranger considéré au point de vue politique et social. Membre du jury d'admission pour l'enseignement supérieur à l'Exposition universelle, il a été secrétaire du congrès de l'enseignement supérieur et secondaire. Fixé l'été à Villers-Cotterets, il a pris quelque part à la politique comme républicain dans le dép. de l'Aisne, a publié deux ans le *Libéral soissonnais*, et paraissait devoir entrer dans la vie publique, mais il échoua au conseil général. Indépendamment de sa collaboration aux journaux politiques (comme le *Parlement*, 1879-80), et des écrits déjà mentionnés, il a publié : *l'Université de Bonn et l'Enseignement supérieur en Allemagne* (1879, in-8); *l'Education nouvelle* (1re série, 1882, in-8; 2e série, 1888, in-8), ouvrages composés surtout de morceaux d'abord donnés dans la *Revue internationale de l'enseignement;* puis, *De la Liberté d'enseignement* (1883, brochure in-8) ; *l'Enseignement en France et à l'étranger* (1889, in-8) ; *De l'Obligation et des commissions scolaires*, dans la collection des monographies pédagogiques publiées par le ministère de l'instruction publique à l'occasion du Centenaire de 1889. Mentionnons enfin, dans un genre tout différent, *Soirs d'hiver*, poésies (1884, in-12); *Au pays de Ronsard*, poésies (1887, in-12). H. M.

DREYLING. Ancienne monnaie du duché de Holstein; valait 0 fr. 03.

DREYSCHOCK (Alexander), pianiste, né à Zach (en Bohême) le 15 oct. 1818, mort à Venise le 1er avr. 1869. A treize ans, il fut mis sous la direction de Tomascheck, à Prague. Plus tard, il voyagea et donna des concerts en Allemagne, en Russie, en Hongrie, en Suède, en Danemark, en Belgique, en Hollande, en France. Ses succès parisiens datent de 1843. On vantait la vigueur de son exécution et très spécialement l'agilité de sa main gauche dans les passages en tierces, sixtes ou octaves. On lui doit environ cent quarante compositions (sonates, nocturnes, études, romances sans paroles, fantaisies, airs variés) ; il a publié aussi, pour orchestre, une ouverture en *ré*. En 1862, il devint professeur au conservatoire de Saint-Pétersbourg, et, depuis 1865, il fut pianiste de l'empereur de Russie en même temps que maître de chapelle du grand-duc de Hesse-Darmstadt. Alfred Ernst.

DREYSCHOCK (Raimund), violoniste, frère du précédent, né à Zach (Bohême) le 20 août 1824, mort à Leipzig le 6 févr. 1869. Il prit part aux tournées artistiques de son frère, et se fixa à Leipzig comme professeur au conservatoire et second maître des concerts du Gewandhaus. Il a publié quelques morceaux pour son instrument.

DREYSE (Johann-Nicolaus von), industriel prussien, inventeur du fusil à aiguille, né à Sömmerda le 20 nov. 1787, mort le 3 déc. 1867. Après avoir fait son apprentissage chez son père, qui était serrurier, il fut employé à Paris, de 1809 à 1814, dans la fabrique d'armes du Suisse Pauli. De retour à Sömmerda en 1814, il ouvrit avec son associé Collenbruch un atelier d'instruments en fer, et plus tard une fabrique de capsules. En 1827, il inventa son premier fusil à aiguille qui se chargeait encore par la bouche. Ses essais, pour obtenir le chargement par la culasse avec une cartouche combustible renfermant à la fois la charge et l'amorce, furent encouragés par le gouvernement prussien. Ils furent couronnés de succès en 1836 et le fusil à aiguille fut définitivement adopté en 1840 pour l'armée prussienne. Dreyse continua à perfectionner son invention, et après la guerre contre le Danemark, en 1864, il reçut la décoration de la Couronne de Prusse et des lettres de noblesse. Le fusil Dreyse était une *arme à verrou* dans laquelle la fermeture de la culasse était obtenue par un cylindre contenant l'aiguille destinée à agir par le choc de sa pointe sur l'amorce de la cartouche. L'aiguille, trop faible pour résister à des chocs répétés, se cassait fréquemment. En outre, l'obturation complète de l'entrée du tonnerre, qui est difficile à obtenir avec les armes de ce système, n'avait même pas été cherchée par Dreyse. Il s'était contenté de disposer la culasse de manière à diriger l'échappement des gaz de la poudre (*crachements*) vers l'avant. Aussi le fusil à aiguille qui avait constitué un immense progrès jusqu'en 1866, était-il bien inférieur au fusil chassepot. Les Allemands l'ont abandonné en 1871 (V. Arme, Fusil). E. Feller.

DREYSS (Charles-Louis), historien français, né à Paris en 1821. Ancien élève de l'Ecole normale supérieure de la promotion de 1840, il a débuté dans le professorat au lycée Napoléon, à Paris. Il entra ensuite dans l'administration universitaire étant inspecteur d'académie à Paris, puis recteur à Chambéry, à Clermont et à Grenoble. Il prit sa retraite en 1882 étant inspecteur général de l'enseignement secondaire. En 1859, il passa ses thèses qui ont pour titres : *Etudes sur les mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin* (in-8), et *Qua æstimatione habendum Ph. Marnixii opus cui titulus : De Institutione principum ac nobilium puerorum* (in-8). Sa thèse française forme l'introduction d'une nouvelle édition des *Mémoires de Louis XIV*, publiée en 1859, en 2 vol. M. Dreyss est encore connu pour sa *Chronologie universelle* qui fait partie de la *Collection d'histoire universelle*, publiée sous la direction de M. Duruy. La 5e édition, augmentée et continuée jusqu'en 1883, a paru en 1884. Alb. M.

DRIANDER ou **DRYANDER** (Johann), de son vrai nom *Eichmann*, médecin et astronome allemand, né à Wetter (Hesse) le 27 juin 1500, mort à Marbourg le 20 déc. 1560. Il professa pendant vingt-deux ans la médecine et les mathématiques à l'université de Marbourg. Il eut des cadavres à sa disposition pour les dissections anatomiques et, l'un des premiers, joignit à l'enseignement écrit des figures et des planches. On lui doit des ouvrages d'astronomie et de médecine ; citons seulement : *Astrolabii canones brevissimi* (Marbourg, 1538); *Anatomia capitis humani* (Marbourg, 1536, in-4) ; *Anatomiæ, hoc est corporis humani dissectionis pars I*, etc. (Marbourg, 1537, in-4), et divers ouvrages de pathologie; il a donné, en 1541, une édition du *Manuel d'anatomie* de Mundini, avec additions au texte et avec figures et planches nouvelles.

DRIBURG. Ville de Prusse, prov. de Westphalie, présidence de Minden, sur l'Aa ; 2,250 hab. Stat. du chem. de fer de Magdebourg à Dusseldorf, mines de fer. — Dans les environs, ruines d'Iburg, ancienne forteresse prise en 775 par Charlemagne.

Eaux minérales. — Ces eaux sont « athermales, bicarbonatées, sulfureuses faibles, ferrugineuses faibles, carboniques fortes, sulfatées calciques moyennes » (Rotureau). Dix sources émergent d'un terrain tourbeux de formation récente. On emploie, en outre, les boues noires, à odeur sulfureuse. Les eaux de Driburg sont excitantes, toniques et reconstituantes, favorisent la digestion, la menstruation. L'une des sources (*Trinkquelle*) est la plus ferrugineuse de l'Allemagne après l'eau de Rippoldsau. La boue est excitante pour la peau et agit comme révulsif ; elle est d'un emploi utile dans l'anémie, la chlorose, l'hystérie, puis dans le rhumatisme et les névralgies, les anciennes luxations, entorses et fractures. Les eaux de Driburg ne conviennent pas aux pléthoriques. Dr L. Hn.

DRICOURT. Com. du dép. des Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Machault; 83 hab.

DRID ou **DERID.** Grande tribu arabe dont il y a de nombreuses fractions éparses en Tunisie et en Algérie. Ceux établis dans le premier de ce pays sont répandus dans le nord et l'ouest de la Régence ; les uns font paître des troupeaux leur appartenant ou pris à cheptel; les autres exploitent comme khammès des fermes appartenant au beylik ou à des particuliers ; ils étaient naguère tribu maghzen et accompagnaient la petite armée qui allait percevoir les impôts dans le Sud. Quoique disséminés, ils sont tous soumis au même caïd, qui, au moment de l'expédition dans le Djerid, voyait souvent mille cinq cents tentes groupées autour de la sienne. Parmi les Drid de Tunisie vivent un certain nombre de Juifs, tellement fondus avec le reste de la population qu'il est impossible de les distinguer. En Algérie, il y a des Drid sur plusieurs points de la province de Constantine et notamment près du lac Fetzara.

DRIEBERG (Friedrich von), chambellan du roi de Prusse, né à Charlottenbourg le 10 déc. 1780, mort à Charlottenbourg le 21 mai 1856. Il s'est fait connaître par de nombreux travaux sur la musique des Grecs. Fétis, dans sa *Biographie des musiciens*, en donne la liste et fait la critique du système de l'auteur.

DRIENCOURT. Com. du dép. de la Somme, arr. de Péronne, cant. de Roisel; 288 hab.

DRIESCHE (Jean Van der), dit *Drusius*, orientaliste belge, né à Audenarde le 28 juin 1550, mort à Franeker le 12 févr. 1616. Il suivit les cours de théologie à Louvain et fut séduit par les doctrines de la Réforme. Il s'enfuit en Angleterre, continua ses études à Cambridge et aborda les langues orientales sous la direction du fameux Chevallier. Bientôt il fut appelé lui-même à une chaire d'hébreu de l'université d'Oxford. En 1576, après la *pacification de Gand* (V. ce mot), il rentra dans les Pays-Bas et fut nommé par les Etats de Hollande professeur d'hébreu, de chaldéen et de syriaque à Leyde. En 1585, il passa en la même qualité à Franeker. Son enseignement et ses ouvrages lui acquirent bientôt une renommée européenne. Ses nombreux travaux ont été réunis sous le titre : *J. Drusii Opera theologica, exegetica, etc., omnia* (Amsterdam, 1632-1636, 10 vol. in-4). — Le fils de Van der Driesche, appelé *Jean*, comme son père, né à Franeker le 26 juin 1588, mort à Chichester en 1609, montra de très bonne heure des dispositions extraordinaires pour la linguistique. A l'âge de sept ans, il traduisit les psaumes en hébreu ; à douze ans, il parlait couramment le hollandais, l'anglais, l'hébreu et le latin. On a publié de lui un écrit posthume : *Nomenclator Eliæ Levitæ juxtà ordinem alphabeticum vocum latinarum digestus* (Franeker, 1652, in-8). E. H.

Bibl. : Curiander, *Vitæ operumque J. Drusii delineatio;* Franeker, 1616, in-4. — Ypey et Dermont, *Histoire de l'Eglise réformée néerlandaise* (en hollandais) ; Breda, 1819, in-4. — Siegenbeck, *Hist. de l'université de Leyde* (en hollandais).

DRIESEN. Ville d'Allemagne, roy. de Prusse, prov. de Brandebourg, dans une île de la Netze, 5,000 hab. C'est le plus ancien centre habité et château de la Nouvelle Marche, ardemment disputé entre Brandebourgeois, Poméraniens, Polonais et chevaliers Teutoniques ; ces derniers le possédèrent de 1317 à 1455 où il fut racheté par le Brandebourg. Driesen fut fortifié de nouveau en 1603, pris par les Suédois (1639), les Russes (1758). Après la fin de la guerre de Sept ans, Frédéric II fit raser ses remparts. C'est là que Hencke découvrit l'Astrée, inaugurant les découvertes d'astéroïdes (1845).

DRIESSENS (Victor), acteur flamand, né à Lille en 1820, mort à Anvers en 1885. Il fut l'élève de Frédérick Lemaître et s'établit à Anvers où il joua au théâtre flamand le répertoire de comédie et de drame composé presque exclusivement de traductions de pièces françaises. Il continua à jouer ses rôles lorsqu'il eut été nommé directeur du théâtre; il jouissait d'une immense popularité. Il mourut sur la scène, foudroyé par une attaque d'apoplexie pendant la représentation d'*une Cause célèbre*. Il a écrit plusieurs vaudevilles qui ont eu un vif succès. La ville d'Anvers lui a érigé une statue.

DRIEUX ou **DRIUTIUS** (Remi), juriste et prélat belge, né à Volckerinchove en 1519, mort à Bruges en 1594. Il devint, en 1544, professeur de droit à l'université de Louvain, et fut appelé, douze ans plus tard, au grand conseil de Malines. Dans ces hautes fonctions, il se fit remarquer à la fois comme canoniste et comme jurisconsulte. Désigné en 1560 par Philippe II pour l'évêché de Leeuwarden, il ne put prendre possession de son siège à cause des troubles religieux qui déchiraient la Frise, et, en 1567, il devint évêque de Bruges. L'administration de son diocèse ne l'absorba pas tout entier, et nous voyons par la correspondance qu'il entretint avec Granvelle combien il s'occupait des affaires du pays pendant cette époque de graves difficultés. En 1577, lorsque les bandes calvinistes de *Ryhove* (V. ce nom) prirent le dessus, Driutius fut jeté en prison et parvint à s'évader, mais ne put rentrer dans son diocèse qu'en 1584. E. H.

Bibl. : Diegerick et Kervyn de Volkærsbeke, *Mémoires sur les troubles de Gand de 1577-1579 ;* Gand, 1847-49, 2 vol. in-8. — Poullet et Piot, *Correspondance du cardinal de Granvelle ;* Bruxelles, 1877-1890, 8 vol. in-8.

DRIGNAC. Com. du dép. du Cantal, arr. de Mauriac, cant. de Pléaux ; 288 hab. Curieux souterrain de Nesbouillères.

DRILE (*Drilus* Oliv.) (Entom.). Genre de Coléoptères Malacodermes, qui a donné son nom au petit groupe des Drilides et dont les représentants sont remarquables par le dimorphisme que présentent les deux sexes à l'état parfait. L'espèce type, *D. flavescens* Oliv. (*Ptilinus flavus* Fourcr.) ou Panache jaune de Geoffroy, est commune en France et en Allemagne. Ses mœurs et ses métamorphoses ont été décrites en détail par A.-G. Desmarest dans les *Annales des sc. natur.*, t. II, pp. 257-270, pl. XV, 1824. Le mâle, long d'environ 4 millim., et pourvu d'antennes flabellées, est noir avec les élytres d'un jaune roux recouvrant tout l'abdomen. On le trouve très fréquemment dans les haies et les taillis. La femelle, au contraire, d'une taille beaucoup plus grande, est aptère et larviforme, avec des antennes courtes, moniliformes. Elle vit, ainsi que la larve, dans les coquilles de divers Mollusques terrestres du genre *Helix* (*H. nemoralis* L., *H. limbata* L., *H. aspersa* L., *H. pomatia* L., *H. hortensis* Müll., *H. fructicum* Müll., etc.). Elle fut décrite pour la première fois en 1824 par Mielzinski sous le nom de *Cochleoctonus vorax*. — Une autre espèce, le *D. mauritanicus* Luc., se rencontre en Algérie, principalement aux environs d'Oran. Sa larve et sa femelle vivent aux dépens du *Cyclostoma valzianum* Lamk, Mollusque Gastéropode du groupe des Prosobranches, qui habite dans les lieux humides. Ed. Lef.


Drilus flavescens ♂ Drilus flavescens ♀

DRILLE. Nom donné dans l'industrie spécialement aux chiffons de chanvre, de lin et de coton qui sont employés pour la fabrication du papier. Les drilles sont, en raison de l'extension considérable qu'a prise dans ces dernières années l'industrie des papiers, l'objet de transactions très importantes. Certains pays, l'Angleterre et les Etats-Unis, fabriquent le papier dans des proportions si considérables que les drilles recueillies chez eux ne suffisent pas à la consommation de leurs usines, et sont obligés de venir en chercher à grands frais chez les autres nations. Aussi la France, la Belgique, l'Espagne se sont vues obligées d'en prohiber l'exportation. Les pays qui comme la Grèce et la Turquie fabriquent beaucoup de tissus de chanvre et de lin, et très peu de papier, livrent au commerce européen une grande quantité de drilles. Mais c'est l'Italie septentrionale sutout qui de tous les Etats de l'Europe en fait le plus grand commerce. La plus grande partie de ses colossales provisions est livrée aux États-Unis, où la fabrication du papier a pris une extension telle que les Américains vont jusqu'à Londres s'approvisionner de drilles, qui y sont cependant plus chères que partout ailleurs. L. Saint.

DRIMYS. I. Botanique. — (*Drimys* Forst.). Genre de Magnoliacées, composé d'arbres et d'arbustes toujours verts, voisins des *Illicium* (V. Badianier) et caractérisés surtout par les carpelles multiovulés. De plus, les fleurs sont munies, en dehors du périanthe, d'un sac membraneux monophylle qui, lors de l'anthère, se déchire irrégulièrement en plusieurs lobes caducs. Les fruits sont des baies indéhiscentes et polyspermes. — En y réunissant les *Tasmannia* de R. Brown, le genre *Drimys* renferme neuf espèces : cinq américaines, *D. Winteri* Forst., *D. chilensis* DC., *D. punctata* Lamk, *D. granatensis* L. et *D. mexicana* DC.; deux de l'Australie, *D. lanceolata* Poir. (*D. aromatica* F. Muell.) et *D. dipetala* R. Br.; une de la Nouvelle-Zélande, *D. axillaris* Forst., et une de la Nouvelle-Calédonie, *D. crassifolia* H. Bn. Ces diverses espèces fournissent au commerce des écorces aromatiques, douées de propriétés toniques, stimulantes et stomachiques. La plus célèbre est l'*Ecorce de Winter* ou Cannelle de Magellan (*Costus Winteranus verus*, *Cinnamomum magellanicum*, *Costus âcre* des officines), qui provient du *D. Winteri*. Quant aux *D. chilensis*, *D. mexicana* et *D. granatensis*, ils fournissent, le premier, le *Canelo*, du Chili, le second, l'Ecorce de Chachaca ou *Palo piquante* des Mexicains, le troisième, le *Casca d'Anta* des Brésiliens ou Ecorce de Tapir, parce que l'on prétend que cet animal mange la plante pour se guérir de ses maladies. Ed. Lef.

II. Thérapeutique. — Le *Drimys Winteri* fournit à la médecine une écorce connue sous le nom d'*écorce de Winter* qui a certainement tenu beaucoup plus de place dans les discussions des auteurs de matière médicale que dans la thérapeutique pratique. La véritable écorce rapportée par le capitaine Winter de l'expédition de Francis Drake au détroit de Magellan et dont il n'existe aujourd'hui que de rarissimes échantillons dans quelques musées, est épaisse de 3 à 4 millim., recouverte d'un périderme très mince, grisâtre ou gris brun, que sillonnent des lignes longitudinales irrégulièrement anastomosées, coupées de loin en loin par des rides transversales inégalement espacées; la face interne est rouge brun foncé, crevassée, et présente des faisceaux longitudinaux saillants, soit parallèles, soit disposés en une sorte de treillis à mailles losangiques inégales. La coupe transversale est dure, compacte, brune, résineuse, foncée en dehors, brun rougeâtre plus pâle en dedans (Cauvet). Cette écorce arriva en Europe avec une grande réputation d'efficacité contre le scorbut. Elle fut employée comme amère, tonique, stomachique et figura dans la composition de plusieurs préparations officinales classiques, entre autres celle du vin diurétique de la Charité. Mais bientôt la précieuse drogue se fit rare, et il fallut avoir recours, pour la remplacer, à d'autres écorces provenant de la même famille et jouissant de propriétés analogues. Il y eut plusieurs de ces fausses écorces de Winter, les unes appartenant à d'autres *Drimys*, tels que *D. granatensis*, *D. mexicana*, *D. punctata*, d'autres provenant de genres voisins; parmi ces dernières se trouve l'écorce de *Cannelle blanche* (V. ce mot) dont l'usage a persisté et que l'on a, jusqu'à nos jours, constamment substituée à l'écorce de Winter, même dans les préparations officinales. Aojutons que, dans ces derniers temps, l'écorce de Winter a réapparu dans le commerce, des envois importants ayant été faits du détroit de Magellan. Elle n'en est pas moins demeurée dans l'état de désuétude où elle était tombée. Dr R. Blondel.

DRIN (Bot.). Nom indigène de l'*Aristida pungens* Desf. (V. Drinn).

DRIN (*Drilon* des anciens). Fleuve de la Turquie d'Europe (Albanie), qui est formé au pied du Tchou Dagh par la réunion du Drin Noir venant du lac d'Ochrida et du Drin Blanc venant des monts Chljeb, au N. d'Ipek, et traversant le pays de Metoja. Le Drin développe son cours en arc de cercle vers le N.-O., puis vers le S., l'O. et finalement le S. et débouche dans l'Adriatique en aval d'Alessio. Près de Scutari, un bras appelé Nouveau Drin le rejoint à la Boïana.

DRINA (*Drinos* des anciens). Rivière de la péninsule Balkanique, formée de la réunion de divers cours d'eau qui prennent leur source au N. du Montenegro. Après avoir décrit plusieurs détours, elle se dirige vers le N. et va se jeter dans la Save. La longueur de son cours est de 350 kil. Elle sert de frontière à la Serbie et à la Bosnie.

DRINCHAM. Com. du dép. du Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Bourbourg, au milieu de marais desséchés; 250 hab. Ruines d'un ancien château.

DRINGENBERG (Ludwig), célèbre pédagogue, né à Dringenberg, en Westphalie, mort en 1490. Il fit ses études à Deventer et à l'université de Heidelberg. En 1450, il fut appelé à fonder et à diriger l'école de Schlestadt, en Alsace, un des premiers établissements laïques qui aient tenté de s'affranchir des principes de la pédagogie scolastique. Sans être un humaniste dans le vrai sens du mot, Dringenberg contribua à frayer la voie à l'humanisme et à l'introduire en Allemagne. Il eut comme disciples plusieurs humanistes distingués de l'Alsace, entre autres Jacques Wimpheling et Pierre Schott. L. W.

Bibl. : Röhrich, *Die Schule von Schlettstadt*, dans *Illgen's Zeitschr. f. hist. Theol.*, 1834, IV, pp. 199 et suiv. — Du même, *Mittheilungen*; Strasbourg, 1855, I, pp. 78 et suiv. — Ch. Schmidt, *Hist. littéraire de l'Alsace à la fin du* XV*e et au commencement du* XVI*e siècle*; Paris, 1879, I, *passim*. — Wilhelm Strüver, *Die Schule zu Schlettstadt*; Leipzig, 1880.

DRINN (Techn.). On donne ce nom à une graminée, l'*Aristida pungens*, qui croît en abondance dans les dunes et les terrains sableux de l'Algérie et dont la feuille étroite et jaunâtre est employée par les corderies et les papeteries de la colonie. Le drinn est l'alfa du Sahara; le glanage se fait de mai à novembre par les Arabes qui vendent de 3 fr. 50 à 4 fr. la charge de 80 kil. de feuilles vertes. La graine de ces fleurs, appelée *loul*, sert de nourriture aux Chambâa. L. K.

DRINOV (Marin), écrivain russe, né à Panagiourichte (Bulgarie) en 1838. Il fit ses études à l'université de Moscou. En 1869, il publia à Vienne, en bulgare : *Coup d'œil historique sur l'Eglise bulgare* et *Coup d'œil sur le peuple bulgare*. Il fut l'un des fondateurs de la Société littéraire bulgare établie à Braïla en Roumanie et collabora au *Recueil périodique* publié par cette société. En 1873, il publia à Moscou, en russe, une intéressante dissertation *sur l'Etablissement des Slaves dans la péninsule Balkanique*. La même année, il fut nommé professeur de philologie slave à l'université de Kharkov. En 1878, après la délivrance de la Bulgarie, il fut chargé d'organiser l'instruction publique dans la nouvelle principauté. Il a depuis repris sa chaire à l'université de Kharkov. Il a collaboré au *Recueil* de la Société des sciences de Sofia et à diverses revues bulgares.

DRIOLLET (Henri-Théodore), architecte français, né à

Paris le 23 janv. 1805, mort à Nantes en 1863. Elève de Duban et de l'Ecole des beaux-arts où il fut plusieurs fois admis au concours au grand prix, Driollet compléta ses études par un voyage de deux années en Italie. Nommé en 1834, à la suite d'un concours, professeur de dessin à l'école primaire supérieure de Nantes, il devint, en 1837, architecte voyer en chef de cette ville, fonction qu'il remplit jusqu'à sa mort. La ville de Nantes doit à Driollet la restauration intérieure de la salle du Grand-Théâtre construit autrefois par Crucy et remanié depuis; la construction du bâtiment circulaire de la Poissonnerie et celle du temple protestant; la restauration du chœur et du beffroi de l'église Sainte-Croix; le monument du général Cambronne sur le cours de ce nom; la remarquable fontaine en granit bleu de la place Louis XVI; l'escalier monumental qui conduit de l'avenue Sainte-Anne au quai d'Aiguillon et les projets ainsi que la direction de presque toutes les grandes opérations de voirie accomplies à Nantes pendant vingt-cinq ans. Driollet continua, de plus, sur les dessins de Lassus, l'église Saint-Nicolas commencée dans le style du XIIIe siècle et encore aujourd'hui inachevée. Charles Lucas.

Bibl. : *Revue générale d'architecture*; Paris, 1863, in-4.

DRIOUX (L'abbé Claude-Joseph), littérateur français, né à Bourdons (Haute-Marne) en 1820. Professeur d'histoire au petit séminaire et chanoine honoraire de Langres, il a publié un nombre considérable d'ouvrages classiques qui ont joui longtemps d'une vogue extraordinaire. Nous nous contenterons de citer de lui : *la Bible populaire* (Paris, 1864-65, 2 vol. in-4); *la Sainte Bible* (1872-73, 8 vol. in-8); *De l'Enseignement philosophique universitaire et des doctrines qu'il lui faudrait substituer* (1844, in-8); *Histoire de l'Eglise depuis sa fondation jusqu'à nos jours* (1867, in-12); *les Fêtes chrétiennes* (1880, in-4); *les Apôtres* (1882, in-8); *la Somme théologique de saint Thomas* (1853, 15 vol. in-8), latin et français en regard.

DRISSA. Rivière de Russie, affluent de la Duna (rive gauche); sa longueur est de 200 kil. Elle donne son nom à la ville de Drissa, chef-lieu de district du gouvernement de Vitebsk; 3,200 hab.

DRISSE (Mar.). Cordage qui sert à hisser une vergue, une flamme, un pavillon, etc. Ainsi l'on dit : drisse de basses vergues, de mât, de pic, de foc, de bonnette, des huniers, drisse anglaise. En temps ordinaire, les drisses de basses vergues sont dépassées. Mais il n'en est point de même pour les drisses de hune; car un grain subit oblige parfois à amener les huniers, ou tout au moins à choquer les drisses. De plus, il faut amener la vergue quand on prend des ris. Par suite, les drisses de hune sont constamment passées et leurs garans sont soigneusement lovés à l'arrière de la poulie sur le pont, de manière à pouvoir filer sans craindre de s'engager dans la poulie. Sur les grands bâtiment, chaque vergue de hune a deux drisses.

DRIVAL (E. Van), antiquaire français, né en 1815, mort à Arras le 21 juin 1887. Il était chanoine de la cathédrale d'Arras. Ses principaux travaux sont les suivants : *Etude sur les fonts baptismaux* (1858, in-8); *la Croix d'Oisy ou autres croix anciennes*, étude sur les règles traditionnelles concernant les crucifix et les croix (1859, in-8); *Grammaire comparée des langues bibliques* (1853-1861, 3 vol. in-8; 2e éd., 1874); *Grammaire comparée des langues sémitiques et de l'égyptien* (1879, in-8, 2e éd.); *De l'Origine et de la constitution intime du langage* (1881, in-8); *l'Iconographie des anges* (1867, in-8); *Hagiologie diocésaine, courtes notices, selon l'ordre du calendrier, sur les saints du diocèse d'Arras* (1868, in-8); *Notice sur une pierre tombale de Grand Chantre, conservée au musée d'Arras* (1883, in-8); *Histoire de Charlemagne* (1884 in-8); *les Tapisseries d'Arras* (1884, in-8); *Des Tapisseries de haute lisse à Arras après Louis XI* (1884, in-8); *la Question des tapisseries d'Arras* (1884, in-8); *Guide du visiteur de l'église de Saint-Pierre, à Aire* (1886, in-16); *Histoire de Notre-Dame Panetière, vénérée dans l'église de Saint-Pierre, sur la Lys* (1887, in-16).

DRÖBAK. Petit port marchand de la côte méridionale de Norvège, sur le fjord de Christiania, dans le bailliage d'Akershus.

DROBISCH (Moritz-Wilhelm), mathématicien et philosophe allemand, né à Leipzig le 16 août 1802. Simultanément professeur de mathématiques et de philosophie à la faculté de Leipzig, il prit, de 1835 à 1847, une part active à la réorganisation de l'instruction publique en Saxe et fut, en 1846, l'un des fondateurs de la société royale des sciences. En 1876, à l'occasion de son jubilé professoral, il reçut le titre de conseiller aulique. Outre de nombreux mémoires et articles parus dans divers recueils et revues allemands, on lui doit : *Philologie und Mathematik als Gegenstände des Gymnasialunterrichts* (Leipzig, 1832); *Grundzüge der Lehre von den höhern numerischen Gleichungen* (Leipzig, 1834); *Beiträge zur Orientierung über Herbarts System der Philosophie* (Leipzig, 1834); *Neue Darstellung der Logik* (Leipzig, 1836; 5e éd. 1887); *Grundlehren der Religionsphilosophie* (Leipzig, 1840); *Empirische Psychologie* (Leipzig, 1842); *Erste Grundlehren der mathem. Psychologie* (Leipzig, 1850); *De Philosophia scientiæ naturali insita* (Leipzig, 1864); *Die moralische Statistik und die menschliche Willensfreiheit* (Leipzig, 1867); *Ueber die Fortbildung der Philosophie durch Herbart* (Leipzig, 1876). L. S.

DROBISCH (Gustav-Theodor), écrivain et publiciste allemand, né à Dresde le 26 déc. 1811, mort à Dresde le 15 avr. 1882. Il fit ses études à Leipzig, où il prit, en 1847, la direction de la *Zeitung für die elegante Welt*. Il collabora ensuite aux *Dresdener Nachrichten* et à la *Dresdener Presse*. Drobisch s'est fait une réputation dans le genre humoristique; parmi ses nombreux ouvrages, il faut citer surtout : *Humoresken und Satiren* (Leipzig, 1843); *Amaryllen und Bartnelken* (Leipzig, 1857); *Bunte Glasuren* (Dresde, 1865). Il a écrit des livres pour la jeunesse, et il a publié avec Marggraff le *Hauschatz deutscher Humoristik* (Leipzig, 1858-1860, 2 vol.). A. B.

DROCOURT. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras cant. de Vimy; 447 hab.

DROCOURT. Com. du dép. de Seine-et-Oise, arr. de Mantes, cant. de Limay; 263 hab.

DRODELABI (Vitic.). Vigne originaire du Caucase, très cultivée aux expositions chaudes comme raisin de table, à cause de ses volumineux grains sphériques, d'un pourpre foncé à la maturité.

DROGHEDA. Ville maritime d'Irlande, province de Leinster, à 5 kil. en amont de l'embouchure de la Boyne; 12,297 hab. (en 1881). Située au N. du fleuve que peuvent remonter les navires tirant 5 m., la ville est pittoresque, mais pauvre et en décroissance; elle avait 17,000 hab. en 1851. Le commerce se fait avec Liverpool. La flotte du port compte quarante-deux navires (5,200 tonnes) et soixante barques de pêche; le mouvement total est (en 1884) de six cent soixante-quatre navires (144,216 tonnes); la valeur des importations de 300,000 fr. C'est une des plus vieilles villes d'Irlande, siège d'un puissant monastère fondé, disait-on, par saint Patrick. Cromwell en massacra la population en 1649, expédiant les survivants en Amérique. En 1690, Guillaume III défit Jacques II dans le voisinage.

Bibl. : D'Alton, *The History of Drogheda*; Dublin 1844, 2 vol.

DROGHEDA (Vicomtes et comtes) (V. Moore).

DROGITCHIN (polonais *Drohiczyn*). Ville de l'empire de Russie, située sur le Boug, et divisée par lui en deux parties, l'une (rive droite) qui appartient au gouvernement de Kovno, l'autre (rive gauche) qui appartient au royaume de Pologne (gouvernement de Kielce).

DROGMAN (Dr. internat.). Les drogmans (de l'arabe *tourdjemân*, interprète) sont les agents officiels attachés, dans le Levant, à une mission diplomatique ou un consulat, pour l'interprétation des langues arabe, turque et persane (V. Interprète). Ils se recrutent : 1° parmi les élèves drogmans ou anciens « jeunes de langues », diplômés de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ; 2° parmi les autres élèves français et diplômés de ladite école ; 3° parmi les drogmans auxiliaires français qui, après trois ans de stage, ont subi un examen d'aptitude dont un arrêté ministériel du 19 juin 1882 fixe le programme ; les fonctions de drogman auxiliaire doivent, autant que possible, être confiées à des Français ayant satisfait à la loi militaire. — Les cadres du drogmanat comprennent actuellement six drogmans de 1re classe, huit de 2e et douze de 3e. Les drogmans de 1re et de 2e classe sont respectivement assimilés aux chanceliers et aux vice-consuls de même classe ; ceux de 3e classe aux chanceliers de 3e classe. Les drogmans investis d'un grade consulaire sont compris dans le cadre des consuls de ce grade. Nul drogman ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, ils peuvent être chargés des fonctions de chancelier du poste, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique. Le traitement d'activité des drogmans varie, suivant le poste, de 5,000 à 12,000 fr. ; le premier drogman de l'ambassade de France à Constantinople touche 20,000 fr. par an, les élèves-drogmans, de 3,000 à 4,000 fr. Les drogmans dûment autorisés ou invités à se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de route, majorés de 25 °/o pour les dépenses accessoires. Le traitement de disponibilité est de 2,400 fr., pour la 1re classe, de 2,000 fr. pour les autres. La pension de retraite est, pour le premier drogman à Constantinople, de 5,000 fr. ; pour le second et pour les premiers drogmans de consulats généraux de 3,000 fr. ; pour tous autres drogmans de 2,400 fr. — Les drogmans qui accompagnent leurs chefs dans une cérémonie publique n'ont droit à aucun rang ; lorsque ceux-ci se rendent à une visite, les drogmans les précèdent et marchent entre eux et les janissaires ; pendant la visite, ils se placent derrière et attendent, pour se rapprocher ou se placer autrement, que leur ministère d'interprètes soit réclamé. — Les fonctions des drogmans étant, par leur nature, tout à fait confidentielles, ils doivent obéir ponctuellement aux ordres du chef du poste. Intermédiaires nécessaires entre ce chef et les autorités territoriales, et seuls aptes à juger des dispositions des personnes auxquelles ils sont chargés de s'adresser, ils ont le droit et le devoir de représenter à leur chef les inconvénients qu'ils appréhendent de telle démarche qui leur est commandée ; mais, ces représentations faites, leur devoir est d'obéir, sous peine de révocation. Lorsqu'ils cumulent les fonctions de chancelier du poste avec celles de drogman, ce service supplémentaire ne les dispense pas de l'autre (V. Chancellerie). Comme drogmans, ils ont essentiellement à servir d'interprètes à leurs chefs ou autres compatriotes, et à traduire les documents officiels du français dans la langue du pays ou *vice versa* ; leurs traductions doivent être certifiées conformes et signées par eux. Dans les résidences où il y a plusieurs drogmans, c'est le premier qui a la responsabilité du travail des autres et doit le revoir. Les drogmans ne peuvent visiter les autorités du pays ou prêter leur ministère à des particuliers sans la permission de leur chef. Dans les affaires où les consuls du Levant interviennent à titre de conciliateurs ou d'arbitres, les drogmans remplissent souvent, par délégation, les fonctions de juges de paix. A Constantinople, l'un d'entre eux est greffier et huissier du tribunal consulaire ; et, dans les autres postes, c'est aussi le drogman qui remplace le chancelier empêché d'instrumenter. — Les drogmans compris dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale sont classés d'office dans la catégorie des non-disponibles et, à moins d'ordre de marche individuel, restent à leur poste. — De même que les membres du corps consulaire, ils ne peuvent, sous peine de révocation, se marier sans l'agrément du gouvernement. Ernest Lehr.

Bibl. : Ord. du 3 mars 1781, du 20 août 1833, du 26 avril 1845 ; décrets du 18 sept. 1880, 31 mars 1882, 9 mars 1883.— A. de Clercq et C. de Vallat, *Guide pratique des Consulats* ; Paris, 1880, 2 vol. in-8, 4e éd. — *Annuaire diplomatique et consulaire de la République française*, an. 1890. — Ernest Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires* ; Paris, 1888, in-12.

DROGUE Amère (Pharm.). On a donné ce nom à une racine et à la teinture dont elle est la base. Cette racine est celle du *Justicia paniculata* qui nous vient de l'Inde, mais qu'on remplace ordinairement par la racine de *Colombo* (*Menispermacées*). D'après Ainslie, la teinture indienne est faite avec la racine du *Justicia* et de la résine de pin. Voici la composition de la *drogue amère* dite *teinture française :*

Aloès	75	Safran	6
Myrrhe	50	Mastic	3
Encens	25	Alcool à 60°	1400

On laisse macérer pendant six mois, en agitant de temps en temps ; on distille pour recueillir les trois quarts de l'alcool, auxquels on ajoute quantité suffisante de sucre, ce qui donne une liqueur très agréable, stomachique, qu'on prend après le repas (Cadet). Ed. B.

DROGUERIE. I. Pharmacie. — Dans l'antiquité, le médecin qui prescrivait des médicaments les préparait lui-même. C'est ainsi qu'Hippocrate, appelé par les Abdéritains, prépara et emporta avec lui les remèdes propres à guérir Démocrite, le chef de l'école éléatique. Il faut remonter jusqu'à l'école d'Alexandrie, fondée par Ptolémée Soter, beau-frère d'Alexandre, pour assister au partage de la médecine en trois professions : la *diététique* qui traite les maladies par le régime et l'hygiène ; la *pharmaceutique*, qui comprend l'usage des médicaments ; la *chirurgie*, qui s'applique aux opérations nouvelles. Ceux qui exerçaient la pharmaceutique ou médecine médicamentaire s'appelaient *pharmaceuta*. Ajoutons que, même dans l'antiquité, chez les Romains par exemple, ainsi que Celse nous l'apprend (*De Re medica*), ces distinctions ne furent jamais bien tranchées. Elles ont cependant subsisté à peu près de nos jours, car nous avons des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens et des droguistes. Ces derniers ne vendent pas au poids médicinal, mais tiennent des boutiques dans lesquelles ils débitent en gros les matières premières qui servent à la confection des médicaments et chez lesquels vont s'approvisionner les pharmaciens. Ils répondent assez bien aux *Herbarii* des latins, ῥιζοτομοὶ ou βοτανικοὶ des Grecs, *rhizotomes* (coupeurs de racines), qui avaient des magasins et qu'on appelait *apothecæ*, d'où on a fait le mot *apothicaires*. Aujourd'hui les droguistes forment une corporation spéciale, qui est indispensable aux pharmaciens et aux médecins. Ed. Bourgoin.

II. Commerce. — La droguerie est le commerce des drogues, c.-à-d. de toutes les matières animales, végétales et minérales employées dans les arts, l'industrie, l'alimentation et la médecine. Le commerce de la droguerie a, on le voit, une étendue considérable ; aussi peut-on le diviser en : 1° droguerie médicinale ; 2° droguerie industrielle ; 3° droguerie-épicerie.

La *droguerie médicinale* comprend le commerce de toutes les plantes médicinales, de toutes les simples, des acides, teintures, amidons et fécules, extraits et en général de tous les produits employés par les pharmaciens pour la préparation de formules magistrales. Cette branche de la droguerie empiète beaucoup sur le domaine de la pharmacie et de l'herboristerie. Mais tandis que le pharmacien fait le commerce de détail, le droguiste ne fait que le commerce de gros ou de demi-gros. Aujourd'hui, la plupart

des droguistes ont subi les épreuves exigées pour l'obtention du diplôme de pharmacien. Leur commerce exige en effet des connaissances très variées. Ces connaissances ne doivent pas se borner à savoir distinguer les marchandises les unes des autres, à en connaître le prix et les modes d'emballage, mais le droguiste doit encore avoir appris la composition, le mode d'extraction, de culture ou de fabrication des produits dont il fait le commerce. Aussi pourrait-on s'étonner que la loi n'ait pas exigé du droguiste des garanties plus sérieuses et qu'elle lui permette de se retrancher, pour excuser les erreurs nombreuses et si dangereuses pour la santé publique qu'il commet à chaque instant, derrière sa bonne foi.

La *droguerie industrielle* comprend le commerce de tous les produits simples ou composés employés pour les teintures, fabriques d'engrais, etc., et en général dans toutes les industries qui ont pour base la chimie.

Enfin la *droguerie-épicerie* comprend le commerce de tous les produits employés pour l'alimentation. Ce sont en général les denrées coloniales : sucre, cannelle, cafés, thés, cacaos, etc. ; ce genre de commerce est réservé aux épiciers. Les substances que nous venons d'énumérer ou plutôt de classer sont principalement des produits d'importation, qui nous sont fournis par l'intermédiaire des grandes compagnies anglaises et hollandaises. Des Antilles et des Etats-Unis, du Chili, du Brésil, du Pérou nous viennent les bois de teinture et d'ébénisterie, les potasses, ipécas, quinquinas, jalaps, cochenilles; de la Russie, les plantes médicinales telles que la rhubarbe, le semen contra, etc., la colle de poisson, la cantharide, le musc; du Levant, de l'Asie Mineure, Smyrne, Alep, Alexandrie, proviennent le séné, le safran, les résines, gommes et galles, etc. Enfin les Indes nous fournissent le thé, la cannelle, le sang dragon, le vermillon, etc. Le commerce de la droguerie a subi depuis quelques années des modifications notables, qui tiennent au progrès faits par la médecine qui a fait succéder à l'antique routine des simples, autrefois panacée universelle, une thérapeutique plus rationnelle basée sur les découvertes récentes de la chimie médicale. Mais c'est surtout au développement des connaissances chimiques que nous devons les changements les plus profonds, et à l'heure actuelle les marchands et fabricants de produits chimiques font aux droguistes une concurrence redoutable. Le commerce de la droguerie est régi par les lois des 21 germinal et 25 thermidor an II, 29 pluviôse an XIII et 20 sept. 1820. Lucien Saint.

DROGUET. Etoffe qui fut très appréciée au XVIe et au XVIIe siècle, mais dont l'usage a aujourd'hui presque entièrement disparu. Le droguet se faisait au moyen d'une chaîne au fil de lin ou de soie et d'une trame en laine, en uni ou en croisé. Ce drap léger était d'abord spécial aux fabriques du Poitou et orné de rayures et de carreaux. On en fabriqua ensuite dans tous les centres industriels, Rouen, Reims, Amboise, Troyes, Chaumont, Dijon, Bédarieux, etc.

DROHOBYCZ. Ville de Galicie, située dans le cercle de Sambor, sur la rivière Tysmienica et le chemin de fer Przemysl-Stryj-Stanislawow; 16,890 hab. C'est un chef-lieu de cercle. Elle possède des salines importantes, des distilleries de pétrole, etc.

DROISY. Com. du dép. de la Haute-Savoie, arr. de Saint-Julien, cant. de Seyssel; 176 hab.

DROIT. I. Géométrie. — Un droit ou un angle droit est un angle formé par deux droites perpendiculaires, c.-à-d. se rencontrant de manière à former des angles adjacents égaux. L'angle droit est souvent pris pour unité d'angle.

Droit (Prisme, pyramide, cône, cylindre). — Un prisme, un cylindre sont droits quand leurs arêtes sont perpendiculaires aux plans de base. En général un solide qui a un axe de symétrie est appelé droit.

II. Architecture. — Terme très employé pour indiquer la position rapprochée, au même aplomb ou sur le même alignement, de deux édifices ou parties d'édifice. En construction, *droit* est l'opposé de *biais*, et on dit d'une porte qu'elle est droite ou d'un berceau de voûte qu'il est droit, lorsque leur direction est perpendiculaire au plan de leur face ou entrée. *Droit au droit* s'emploie pour désigner l'espace compris entre deux lignes perpendiculaires élevées aux extrémités d'une même horizontale et déterminant ainsi une surface à occuper. Charles Lucas.

DROIT. I. MORALE. — Les droits positifs ou établis sont : 1° les facultés et jouissances créées, acquises et transmises par stipulation entre particuliers ; 2° les aptitudes, capacités et prérogatives reconnues ou conférées par les pouvoirs publics sous le nom de droits civils et politiques, et qui, diversement mesurées, mesurent aux individus l'étendue de leur personne civile ou politique ; 3° les droits de la société et de l'Etat ; 4° les droits que les nations se reconnaissent ou se concèdent entre elles. Tous ces droits, envisagés dans l'institution et dans le fait, diffèrent selon le lieu et changent suivant le temps comme les législations, les mœurs et la fortune ; ils sont parfois suspendus, révoqués, prescrits ; quelques-uns peuvent être cédés, aliénés. Ces droits créés, reconnus ou conférés, sont dominés, et ils sont ou fondés ou désavoués, par les règles de la raison qui, comme législatrice morale, pose en droit naturel la foi des contrats et leurs justes objets, les droits de l'homme et du citoyen, l'autorité sociale et ses bornes, ainsi que les principes moraux des rapports entre nations. Le droit naturel, en philosophie, est l'ensemble même de ces règles de la raison, antérieures et supérieures à toute institution, rattachées à leur commun principe qui est la nature raisonnable et libre de l'homme. Les relations des nations entre elles, celles de la société et des individus, celles des individus entre eux sont régies idéalement par cette législation primitive dont les lois ne sont que les rapports mêmes dérivant de la nature commune des êtres humains. Les droits naturels de l'homme et du citoyen, tels que liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression, reposent philosophiquement sur l'idée même de l'homme en société, sur l'idée de l'homme et du citoyen. Ces droits naturels sont égaux, invariables, imprescriptibles, inaliénables, supérieurs à tout acte qui les reconnaît, comme au fait qui les viole ; ils partent tous d'un même centre, qui est la personne humaine, principe d'où se déduisent l'existence du droit naturel, ses caractères, ses formules, ses objets et ses limites.

Une personne morale, c.-à-d. l'être qui par nature possède raison et libre volonté, a une valeur absolue, en vertu de laquelle elle ne saurait être traitée comme un simple instrument, comme un moyen qui n'a de valeur que par rapport à quelque autre chose. Le devoir et le droit ont leur commune racine dans ce caractère inviolable, tant à lui-même qu'aux autres, de l'être qui est une personne. Le devoir nous prescrit de respecter notre propre personne et de la perfectionner, de respecter le prochain et aussi de travailler à son bonheur et à son perfectionnement. L'idée du droit a moins d'étendue, puisque d'une part elle ne correspond qu'à la relation entre personnes, et que d'autre part elle n'a d'égard qu'au respect ; sa sphère, toute en dehors de celle de l'amour ou charité, semble se confondre avec celle de la justice ; celle-ci n'est pas le droit, mais est la vertu qui l'observe. Néanmoins le respect, commandant jusqu'aux actes intérieurs, jusqu'à nos pensées et à nos jugements secrets sur le prochain, dépassant ainsi la justice extérieure et se confondant avec l'équité, dépasse par là-même le droit : celui-ci, dans sa signification ferme et juridique, ne comprend que cette partie du respect qui peut être matériellement exigée, c.-à-d. qui vise les manifestations extérieures et les effets dommageables, en dehors des actes internes tels que pensées et jugements téméraires, comme aussi en dehors du motif qui fait agir, et de l'intention insaisissable en fait dans le for intérieur et d'ailleurs supérieure en principe à toute coaction. La doctrine du droit, dit Kant, est « l'ensemble des lois qui peuvent être converties en une législation extérieure » ; il

définit le droit naturel « l'ensemble des conditions qui permettent à la liberté de chacun de s'accorder avec la liberté de tous ». Deux ou plusieurs personnes morales mises en présence sont constituées, en vertu du rapport qui dérive de leur nature même et suivant la loi naturelle, en une sorte de société morale régie par le contrat idéal et tacite du respect mutuel fondé sur une pleine et parfaite égalité : les personnes se limitent et se lient réciproquement ; elles s'imposent l'une à l'autre l'abstention de tout acte qui serait de la part d'un individu la négation du caractère de personne appartenant à un autre individu. Le titre de personne morale, indivisible et pareil en chacun, fait donc l'égalité, qui à son tour emporte la réciprocité. La réciprocité s'exprime dans ce précepte : Ne fais pas au prochain ce que ta volonté raisonnable le blâmerait de faire contre toi-même envisagé comme personne. La réciprocité ne comprend nullement la vindicte ou talion, car l'atteinte portée à la prérogative sacrée de la personne humaine en moi-même ne m'autorise nullement à la méconnaître dans autrui ; et la réciprocité permise ne saurait être celle du mépris de la personne humaine. Mais, puisque ma personne morale et ma liberté ne doivent pas être méconnues en elles-mêmes, ni contraintes dans leurs manifestations, instruments et créations, elles doivent pouvoir se maintenir ou se revendiquer, sous ce deuxième rapport, par un appel à la force qui arrête ou réprime l'agression et qui répare le dommage. En somme, l'inviolabilité de la personne fait l'exigibilité du droit, qui fait dans la sphère externe la légitimité de la contrainte. Egalité, réciprocité, exigibilité par contrainte sont les caractères du droit. Quels en sont les sujets ? Chaque être humain, comme dépositaire conscient de la valeur absolue de la personne et de la liberté, a titre et autorité pour la représenter tout entière et pour la faire respecter en lui. Un animal, une plante, un cristal même présentent, il est vrai, mais ne sauraient *représenter* en l'identifiant avec leur propre sujet qui l'ignore, une certaine valeur, infiniment moindre, d'ordre non plus moral, mais psychologique, biologique, ou esthétique : cependant cette valeur des êtres, l'homme en juge, elle existe pour lui, et il est arrêté par elle, indépendamment même de son devoir de se respecter lui-même et de ne pas abuser capricieusement de son pouvoir. « Vivre honnêtement, ne faire de tort à personne, donner à chacun son dû », ces trois célèbres formules du droit, expriment plutôt le devoir de justice commutative et distributive, ou de respect du droit. Les objets du droit naturel sont la vie, la libre disposition des facultés tant morales que physiques en tout ce qui ne blesse pas l'égale liberté d'autrui, la propriété, la réputation, la moralité personnelle. La garantie des droits appartient à la force publique constituée, arbitre qui joint à l'impartialité la puissance nécessaire. Le droit de punir, qui appartient à la société, repose en partie sur celui de chaque membre d'être protégé, et en partie sur l'intérêt moral supérieur qui s'attache à la conservation et au maintien de la société elle-même.

L'histoire philosophique de l'idée du droit met en lumière : 1° l'inconvénient de fonder la notion du droit sur celle du devoir, et surtout, comme le voulait Hufeland réfuté par Kant, sur l'obligation de travailler à notre perfection et à celle d'autrui ; 2° l'inconvenance beaucoup plus grave de confondre le droit naturel, soit avec le besoin et l'utilité majeure tant de la société que de l'individu (Hobbes, Spinoza), soit avec la force majeure, fût-ce celle de l'idée, et avec la supériorité, même intellectuelle et morale, des individus ou des races, en faisant de la puissance et du succès les instruments providentiels ou les signes d'un droit qu'on appellerait ou *divin* ou *historique* (Spinoza, Hegel, l'école historique allemande) : le droit n'est rien que *moral*, et ce nom seul lui convient. Dans ces conceptions équivoques ou révoltantes du droit, les notions de droit naturel, nature, contrat social, celles d'égalité et réciprocité sont étrangement défigurées ou perdent même toute signification. Socrate, Platon, les stoïciens, leurs disciples Cicéron et Sénèque ont ouvert la voie aux doctrines idéalistes du droit, comme les sophistes et les épicuriens aux doctrines sensualistes. Les grands jurisconsultes romains s'inspirèrent, Gaius des stoïciens, Ulpien des épicuriens, Papinien et Paul d'une philosophie libérale et douce. Le droit naturel ou des gens repose selon Gaius sur la nature raisonnable de l'homme ; chez Ulpien, distinct du droit commun des gens, comme du droit particulier ou civil, il repose sur la nature de l'homme en ce qu'elle a aussi bien de commun avec celle des bêtes ; chez Papinien et Paul, il est *quod æquum et bonum est*. Les docteurs scolastiques l'appellent parfois droit divin ; saint Thomas distingue le droit naturel, des gens, civil et divin. Le fondateur de la science du droit des gens, Grotius, trop attaché encore aux autorités, aux textes et aux exemples, appuie le droit naturel et immuable sur la nature raisonnable de l'homme et sur le consentement universel. Selden en cherche les principes dans la loi hébraïque, Domat dans la philosophie chrétienne, Puffendorf dans la loi naturelle et divine de l'homme essentiellement sociable autant que raisonnable. Thomasius devança Kant en séparant le droit naturel de la morale, par la considération de la coaction extérieure qui n'appartient qu'au premier. Wattel, disciple de Wolff, étendit les principes du droit naturel à la « société des nations » considérées comme personnes libres. Locke, Rousseau parfois et Kant ont bien parlé du droit naturel, avec Bodin, Bayle, Montesquieu, Voltaire et Condorcet, sans oublier ni les débats de l'Assemblée constituante sur les droits de l'homme et du citoyen, ni les travaux des rédacteurs du code civil. Le XVIIIe siècle français a été le siècle des droits et de l'humanité ; le XIXe aperçoit le problème d'une conciliation entre le droit exigible et la charité pure, au moyen de l'idée de justice réparative en faveur des déshérités sur laquelle M. Alfred Fouillée a heureusement insisté.

Paul Souquet.

II. SOCIOLOGIE. — **Droit de punir.** — La société a-t-elle le droit de punir un coupable ? Si elle a ce droit, quel en est le véritable fondement ? Il n'est pas de questions, en matière de législation pénale, qui présentent une pareille gravité et dont l'examen s'impose plus impérieusement aux méditations des criminalistes. La première, il est vrai, n'avait jamais fait, jusqu'à ces dernières années, l'objet d'un doute vraiment sérieux, et il semblait généralement que la poser c'était la résoudre. Aussi n'aurions-nous guère songé à la discuter dans cet article, si un éminent publiciste ne l'avait audacieusement tranchée par la négative et attaché son nom à cette thèse paradoxale. Nous voulons parler de M. Emile de Girardin. Cet écrivain a consacré à ce sujet un important ouvrage, qui a été le fruit, nous dit-il, de vingt ans de labeur. Il y développe des idées qui sont profondément différentes de celles de la plupart de ses contemporains et leur ont paru très paradoxales. M. de Girardin veut qu'on lui démontre que la société est efficacement protégée par l'exercice du droit de punir, et que ce droit est plus une garantie qu'un péril. Il déclare sans hésiter qu'il ose le contester, qu'il ose le nier, quand il compare le faible risque qu'il courrait d'être volé ou assassiné, s'il n'y avait plus ni geôliers, ni bourreaux, à l'immense risque d'être tué, pillé et surtout tyrannisé qu'il cesserait de courir, s'il n'y avait plus ces innombrables armées qui incitent à la guerre, à la conquête et au despotisme. Qu'on fasse pour tarir le crime dans sa source, pour l'étouffer en germe dans son œuf, tout ce qu'il est humainement possible de faire, et il consentira volontiers à prendre à sa charge toutes les précautions que lui dictera la prudence pour se garder des assassins et des voleurs. Qu'on améliore les choses sans relâche et sans fin et on n'aura plus besoin de punir les hommes. La pénalité n'est que l'oreiller sur lequel s'endort la société. Puisque le milieu social est mauvais, qu'elle le change. « Rendre le mal pour le mal, c'est l'imiter, c'est l'absoudre ; il n'y a qu'une manière de le combattre et de le condamner, peut-être même de le tarir, c'est de rendre le bien pour le mal ;

précepte évangélique qui, s'il eût été suivi, eût donné naissance à une société vraiment nouvelle et eût changé la face du monde. » La conclusion est que le sceau de la légitimité manque au droit de punir, que ce droit n'est et ne saurait être qu'une usurpation sociale. Que la réalisation de cette idée « rendre le bien pour le mal » soit possible jusqu'à un certain point dans les relations particulières, qu'elle soit même, à cet égard, en maintes circonstances, salutaire et féconde, il est difficile de le nier ; mais que ce soit là une règle susceptible d'être généralisée et surtout consacrée législativement, que l'application en soit demandée à la puissance publique et qu'un peuple quelconque puisse, sans périr, se conformer à ce principe, c'est une autre question. Quand dans une nation l'autorité se relâche et que l'impunité est assurée au crime, la tranquillité publique est bientôt compromise, l'état de guerre lui succède et cette nation est fatalement condamnée à une chute prochaine. Qu'on ne vienne pas confondre, en cette matière, les préceptes de l'ordre religieux avec les idées de l'ordre politique. Une pareille logique ne saurait prévaloir contre ce fait constaté par l'expérience de tous les jours que la répression est nécessaire et contre cette vérité également reconnue par la conscience universelle que la société a le droit de punir. De même que dans l'évolution sociale la pratique devance généralement la théorie, ainsi la déclaration de ce droit a toujours précédé l'analyse des éléments sur lesquels il repose. Nous venons d'en affirmer l'existence. Nous devons maintenant en dégager le principe. Tâche ardue et délicate, à en juger par les nombreuses controverses que cette question a soulevées.

Historiquement, c'est de l'instinct de la vengeance que dérive la pénalité. La vengeance, à l'origine de la civilisation, était considérée comme un droit, et ce droit n'était pas personnel à la victime. Tous les membres de la famille étaient autorisés à s'exercer. Les représailles contre le coupable sont d'abord sans limites, le mal qui lui est infligé est hors de proportion avec le mal dont il est l'auteur. Puis, divers tempéraments sont apportés successivement à cette coutume. C'est d'abord la loi du talion. La peine appliquée doit être identique au préjudice souffert en nature et en quotité: *Reddes animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente*. Plus tard, on voit apparaître l'usage des compositions. L'offenseur peut se soustraire à la vengeance de l'offensé par le payement d'une certaine somme, et le prix de rachat se trouve même fixé, dans certaines coutumes, pour chaque espèce de délit. Mais peu à peu, à mesure que l'agrégat social s'étend et se développe, le pouvoir est dans la nécessité de pousser plus loin son intervention. C'est devant lui que le délinquant aura désormais à répondre de son crime. Cependant le principe de la répression ne change pas encore. A la vengeance privée succède la vengeance publique. Mais dans un cas, comme dans l'autre, peut-on voir dans cette idée la base du droit de punir ? En fait, elle en est l'origine. Mais, rationnellement, en est-elle le fondement ? La vengeance est une passion, et une passion n'est pas un droit. Pratiquement, elle ne saurait aboutir qu'à une pénalité inique, sans aucun rapport avec la faute commise.

Le second système est une déduction de la théorie du contrat social. Le droit de punir est transmis par l'individu à la société. L'homme consent à céder une partie de sa liberté, pour user avec plus de sécurité de la portion qu'il se réserve. Par l'effet de cette convention, l'Etat se trouve en quelque sorte subrogé dans l'exercice d'une action personnelle à la victime. Telle est la thèse de Vattel, de Beccaria, de Filangieri. Selon J.-J. Rousseau, ce seraient les criminels eux-mêmes qui auraient fait originairement le sacrifice conditionnel de leur existence : « C'est pour ne pas être la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire vendre. » Ce système qui a eu un grand éclat au XVIIIe siècle est complètement abandonné aujourd'hui. Il pèche par le principe même qui lui sert de base. L'état social ne dérive pas d'un pacte. Il est pour l'homme l'état naturel, non pas un état qu'il pouvait à son gré accepter ou auquel il lui était loisible de se soustraire, mais un état qu'il devait subir, parce qu'il lui était imposé par la force même des choses.

D'autres ont cherché le fondement de la pénalité dans un droit de défense sociale. Cette théorie se heurte à une objection décisive. Au moment où la société intervient, le crime a eu lieu. On ne se défend que contre une attaque présente, que dans le cas d'un danger imminent. Mais ici l'acte est accompli. On ne conçoit plus la défense. On ne la conçoit pas davantage si l'on prétend que la société en frappant le coupable veut, par l'effet de l'exemple, empêcher un mal à venir. Juridiquement, on ne peut pas plus se défendre contre un fait futur que contre un fait passé. Il n'y a et ne peut y avoir légitime défense qu'à l'égard d'un fait actuel. La durée de ce droit est limitée à la durée de ce fait. Dès que le fait cesse, le droit disparaît. Selon Bentham, ce qui justifie la peine, c'est son utilité, son utilité majeure ou plutôt sa nécessité. Le délinquant est un ennemi public. Peu importe qu'il consente ou non à être désarmé et contenu. S'il ne s'agit ici que de l'utilité matérielle, du bien-être du plus grand nombre, cette doctrine ne soutient pas l'examen. S'il s'agit, au contraire, de l'ordre social, il faut reconnaître qu'elle contient une grande part de vérité. Mais elle prête le flanc à une double critique. Le premier reproche qu'on peut lui adresser, c'est de se servir d'un terme manifestement impropre. Le second, plus grave, c'est de poser une règle absolue, sans en déterminer en même temps le champ d'application et les limites qui le circonscrivent.

Faudra-t-il donc voir dans la justice morale le principe du droit de punir ? Le bien doit être rémunéré et le mal doit être expié. Cette nécessité, la conscience l'affirme. Cette récompense, d'une part, et ce châtiment, de l'autre, la justice absolue les réclame. C'est là la théorie de Kant. Il n'y a pas à rechercher si un préjudice a été effectivement souffert, s'il y a eu un trouble, une alarme, un fait quelconque qui rende indispensable, dans l'intérêt public, l'intervention du pouvoir social. Un devoir moral a été violé : cela suffit. Cette intervention est légitime. La peine doit être appliquée au coupable par la raison, par la seule raison qu'il a délinqué. Ce système, qui repose sur l'idée de l'expiation, doit être également repoussé. Car, outre qu'il est impossible à l'homme de mesurer exactement le degré de souffrance que peut mériter une faute, on ne voit pas à quel titre la puissance publique pourrait être autorisée à frapper des actes qui ne portent aucune atteinte à son organisation ou aux droits de ceux qu'elle a pour mission de défendre. La gravité de cette dernière objection n'a pas échappé à l'école éclectique qui a fait sortir un nouveau système de la combinaison de l'idée de Kant et de l'idée de Bentham. Dans cette doctrine qui a été soutenue par un grand nombre d'esprits éminents, la pénalité aurait une double base : la justice et l'utilité. « Je suppose, dit M. Ortolan, entre le coupable et le pouvoir social qui le punit, le dialogue suivant : « Pourquoi me frappes-tu ? — Tu le mérites. — De quoi te mêles-tu ? qui t'a fait mon juge, mon exécuteur ? » Que répliquera le pouvoir social ? Si tel est le cas que la société puisse répondre. « Il y va de ma conservation », son droit de punir est établi. « Tu le mérites, et il y va de ma conservation », ces deux propositions répondent à tout. « Il y va de ma conservation », c.-à-d. j'ai le droit de m'en mêler, j'ai le droit d'agir, pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'autrui. « Tu le mérites », c.-à-d. tu ne peux pas te plaindre que ton droit soit lésé, que je cherche à me conserver au préjudice de ce qui t'est dû. Que manque-t-il à la démonstration ? » Ce qu'il y manque, c'est de répondre à la première des objections que nous formulions contre le précédent système, à savoir : qu'il est impossible de préciser exactement la quotité du châtiment

mérité. M. Rossi, qui s'est rallié à cette thèse, déclare que, dès qu'on dépasse d'un atome le mal mérité, il n'y a plus justice, qu'on retombe dans le système de l'intérêt. C'est là l'expiation, toujours l'expiation, et, nous le répétons, le législateur et le juge sont également impuissants l'un et l'autre à en faire une évaluation même approximative. N'est-il pas d'évidence qu'un pareil calcul dépend de considérations multiples qui échappent pour la plupart aux investigations humaines ? Comment faire entrer en ligne de compte toutes les souffrances que la crainte ou le remords ont déjà infligées au coupable avant le jugement ? Comment apprécier avec quelque exactitude le degré de douleur que sa condamnation va lui faire subir ? On veut, en cette matière, une rigueur mathématique. Mais ne voit-on pas qu'on ne saurait trouver pour la pénalité une base plus incertaine et plus fragile ?

Le dernier système, le seul qui soit à nos yeux fondé en raison, en équité et en pratique, est celui qui a été éloquemment soutenu par M. Faustin Hélie et qui demande le principe du droit de punir à la grande loi de conservation sociale. Cette loi, l'être collectif, aussi bien que l'individu, peut et doit la faire respecter de tous. « La justice pénale existe parce que la société existe, parce qu'elle est un de ses attributs, une des conditions de sa vie ; elle est la conséquence immédiate et directe du devoir qui lui est imposé de pourvoir à sa propre conservation. Elle n'a pas besoin d'un autre titre. Sa légitimité est tout entière dans la loi sociale. Elle n'exerce point un droit de défense, comme on l'a dit improprement ; elle exerce purement et simplement un droit de conservation, droit qui s'étend à tous les droits, à tous les intérêts sociaux, et qui porte en lui-même, comme un développement logique et nécessaire, les mesures de prévoyance et les mesures de répression. » Est-ce à dire que ce droit de conservation soit exclusif de la loi morale ? Non, certes. Elle en est même aux yeux de l'éminent criminaliste un élément indispensable, mais non la source dont il émane. Elle est une condition des incriminations et des pénalités, une limite, mais non leur principe. On objectera peut-être que cette théorie, faisant intervenir l'idée de conservation et en même temps l'idée de justice, paraît se confondre avec la théorie précédente ; qu'il n'y a là qu'une question de mots, qu'une distinction purement verbale. La différence, au contraire, est essentielle et profonde. La première donne à la pénalité une double base : la justice et l'utilité. La seconde ne la fait reposer que sur le droit de conservation sociale. Elle ajoute seulement que ce droit ne saurait dépasser certaines bornes, et elle dit : La justice en sera la limite. Or, d'un principe à une limite, il y a toute la distance qui sépare une condition positive d'une condition négative, et l'intérêt pratique est à cet égard considérable. S'il fallait, avant d'édicter ou d'appliquer une peine, connaître exactement ce que réclame l'expiation, le pouvoir social se heurtant généralement, ainsi qu'on l'a vu, à une impossibilité manifeste, l'action gouvernementale se trouverait dans la plupart des cas paralysée. Comment statuer, par exemple, en matière de contraventions où l'intention de nuire fait défaut, où la perversité du délinquant est hors de cause et, où, par conséquent, il ne saurait être question d'une rétribution du mal par le mal ? Comment savoir si l'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, que le code pénal prononce contre ceux qui auront glané ou grappillé dans les champs avant le lever ou après le coucher du soleil, ou si l'amende depuis onze francs jusqu'à quinze francs applicable aux auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, comment savoir si, au point de vue de la justice absolue, ces peines sont ou non exactement proportionnelles à la gravité du délit ? Ne dépassent-elles pas ou dépassent-elles d'un atome le châtiment mérité ? La conscience se refuse catégoriquement à répondre à de pareilles questions. Elle reste muette. Mais que le législateur s'avise de frapper d'une peine excessive un fait insignifiant, l'opinion, à son tour, juge le législateur et elle le condamne. Elle reconnaît la légitimité du droit de punir. Elle voit bien que ce droit doit être proclamé, qu'il y va de la conservation sociale. Mais elle entend qu'il soit renfermé dans telles ou telles limites, et c'est ainsi, on le voit tous les jours, que les pénalités cruelles finissent tôt ou tard par disparaître devant la réprobation universelle. J. CHANCEL.

Droit à l'assistance (V. ASSISTANCE PUBLIQUE, t. IV, p. 278).

Droit au travail (V. ci-dessus le § *Morale* et les mots TRAVAIL et SOCIALISME).

Droit de cité (V. CITÉ, t. XI, p. 485).

Droit de correction (V. CORRECTION, t. XII, p. 1063).

Droits de l'homme et du citoyen (V. DÉCLARATION DES DROITS).

Droits politiques (V. CITOYEN, t. XI, p. 497).

III. HISTOIRE DU DROIT. — **Droit grec.** — CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — Le droit grec n'a pas eu le développement complet, systématique qu'a eu le droit romain. Si les Grecs ont montré en beaucoup de points, surtout dans le droit commercial, plus de sens pratique que les Romains, ils n'ont su ni dégager des principes, ni arriver par une méthode rigoureuse à des déductions logiques. Leur droit n'est pas devenu une science. Cette infériorité tient à beaucoup de raisons. Il n'y a jamais eu de droit grec unique ; s'il y a un fonds commun, chaque ville a cependant ses lois propres. Dans beaucoup d'Etats, par exemple à Sparte, la législation est restée purement coutumière. Dracon et Solon n'ont donné à Athènes que des codes embryonnaires et, sauf quelques essais insuffisants de revision, il n'y a pas eu dans cette ville de codification officielle. Aussi n'y a-t-il pas d'enseignement juridique. C'est à peine si nous connaissons un véritable jurisconsulte, Théophraste. Les logographes, praticiens sans considération, ne nous donnent pas une haute idée de leur science. Il n'y a nulle part de magistrats qui aient pu avoir une action analogue à celle des préteurs romains. La justice est rendue presque partout par des juges jurés, des héliastes sans responsabilité, sans éducation, accessibles à toutes sortes d'influences, devant qui on peut tronquer et dénaturer les textes de lois, qui ramènent trop aisément les points de droit à des questions de fait et d'intention, qui n'ont pas de jurisprudence constante.

SOURCES. — C'est surtout l'insuffisance des matériaux juridiques, jointe à la multiplicité des législations, qui rend très difficile l'étude du droit hellénique. En l'absence de codes, de traités méthodiques, il faut le reconstituer avec des documents de toutes provenances et de valeur très inégale qu'on peut diviser en deux groupes, les textes des auteurs et les inscriptions. Les principaux auteurs à utiliser sont, pour les sources grecques. 1° Orateurs : Démosthène, dans ses discours politiques pour le droit public, dans ses plaidoyers civils pour le droit criminel et le droit civil ; Isée, dont les onze plaidoyers et les fragments sont le document le plus important pour le droit successoral ; Lysias, important pour le droit criminel ; Isocrate, qui fournit peu au droit civil ; Eschine, dont le discours contre Timarque donne plusieurs lois de Solon et la législation sur les attentats aux mœurs ; Antiphon, Andocide et Lycurgue, dont les discours se rapportent surtout au droit criminel ; Hypéride, dont le discours contre Athénogène traite de la vente. 2° Philosophes, moralistes et rhéteurs : Platon, dont le *Traité des Lois* reproduit en grande partie le droit attique ; Aristote, qui fournit des notions importantes sur le droit public et le droit privé de tous les Etats grecs et en particulier d'Athènes, de Sparte et de la Crète dans la *Rhétorique*, la *Politique*, l'*Economique*, les *Problèmes*, l'*Etat des Athéniens*, récemment retrouvé, et les fragments de ses traités sur les constitutions de cent cinquante-huit villes grecques ; Théophraste, dans un fragment de son *Traité des Lois*, relatif à la vente ; Plutarque, qui donne des renseignements précieux dans ses petits traités de morale et dans ses biographies de Lycurgue, de Lysandre, d'Agésilas, d'Agis et de Cléomène, de

Solon; Diogène Laërce, dans ses biographies des philosophes; la collection des rhéteurs grecs; Dion Chrysostome, dans ses discours; Philostrate, dans ses vies des sophistes et d'Apollonius de Tyane, Elien. 3° Historiens : Hérodote (détails sur le droit civil de Sparte); Thucydide (détails sur le droit public et international); Xénophon (détails épars dans les *Helléniques*, les traités sur la république de Sparte et la république d'Athènes, l'*Economique*); Ephore (détails sur le droit civil de la Crète); Héraclide du Pont; Polybe; les auteurs d'Atthides, Kleidemos, Phanodemos, Androtion, Philochore; Diodore de Sicile (détails sur les lois de Solon, de Zaleucus, de Charondas). 4° Poètes : Homère, pour les institutions sociales primitives; Euripide (quelques allusions à des points de droit); Aristophane, important pour le droit public et civil d'Athènes. 5° Lexicographes, scoliastes et compilateurs de l'ère chrétienne, importants parce qu'ils ont connu les manuscrits et les œuvres de l'époque antérieure : Athénée, Stobée, les lexiques de Pollux, d'Hésychius, d'Harpocration, d'Aristophane de Byzance, de Photius, de Zonaras, les lexiques anonymes, les commentaires d'Eustathe sur Homère, les scoliastes de Démosthène, d'Eschine, d'Aristophane, de Thucydide, de Platon. Parmi les sources latines, il y a Plaute et Térence dans leurs pièces imitées de comédies grecques, Cicéron, Valère Maxime, Gaius. Les inscriptions, matériaux authentiques, ont complètement renouvelé l'étude du droit grec sur tous les points; la découverte la plus importante a été celle de la loi de Gortyne en Crète, qui renferme tout un code de droit civil crétois. Enfin on peut encore citer les papyrus gréco-égyptiens, dont le nombre s'accroît sans cesse, pour le droit gréco-égyptien.

Formation du droit. A l'origine il y a partout un droit coutumier aristocratique qui a été coordonné, à différentes époques selon les villes, par des législateurs plus ou moins légendaires, tels que Lycurgue, Zaleucus, Charondas, Pittacus, Philolaüs, qui font presque tous passer leur œuvre pour une inspiration divine. Jusqu'à l'époque historique, la codification et la rédaction des coutumes, généralement demandée par le parti démocratique, est encore confiée à des législateurs, par exemple, pour Athènes, à Dracon et à Solon. Mais, à partir du vi^e siècle, c'est le peuple qui exerce le pouvoir législatif soit pour faire de nouvelles lois, soit pour reviser les anciennes; les projets de lois, avant d'être soumis au peuple, sont préparés par les sénats et des commissions législatives (nomographes à Sparte, Samos); à Athènes il y a d'abord la procédure compliquée de la nomothésie : au début de chaque année il y a un examen des lois, une épichéirotonie; si on propose de nouvelles lois, elles sont soumises à l'examen et au vote d'un tribunal de nomothètes choisis parmi les héliastes. En outre, les archontes thesmothètes examinent chaque année s'il y a dans les lois des dispositions contradictoires ou inutiles; s'ils jugent certaines modifications nécessaires, ils les soumettent au sénat qui remet encore la décision définitive à des nomothètes. Enfin tout citoyen peut opposer à un décret du peuple qu'il juge contraire à une loi existante la γραφὴ παρανόμων intentée devant les héliastes. Les Athéniens ont donc essayé de confier sinon l'exercice au moins le contrôle du pouvoir législatif à leurs tribunaux, mais, en fait, cette garantie s'est trouvée insuffisante parce que d'une part le corps des juges est presque identique au corps des citoyens et que d'autre part les décrets du peuple ont constamment empiété sur les lois. A Sparte, à l'époque historique, c'est le sénat et non le peuple qui a le dernier mot en matière législative. Passons maintenant à l'exposition des principales règles du droit civil, en laissant de côté l'organisation de la justice et des tribunaux.

Droit civil. — *Droit des personnes réelles*. A. *Non libres*. L'esclavage est un des fondements de la société grecque. Il se recrute : 1° par la naissance d'enfants d'esclaves dans la maison de maître; 2° par la vente des enfants qui est probablement permise dans beaucoup de villes jusque sous l'empire romain; Solon n'a permis à Athènes que la vente de la fille séduite; 3° par l'exposition des enfants qui appartiennent à ceux qui les recueillent; 4° par la vente des métèques et des affranchis qui ne satisfont pas à leurs obligations, et, au moins à Athènes, des étrangers qui usurpent le droit de cité; 5° par la vente des débiteurs insolvables, autorisée dans tous les pays grecs, sauf à Athènes où depuis Solon elle n'est permise qu'à l'égard du prisonnier de guerre qui, racheté, ne rembourse pas le prix de rachat; 6° par l'application du droit de la guerre; 7° par la piraterie et le vol des hommes libres; 8° par le commerce avec les pays barbares. L'esclave n'a pas de personnalité civile, pas de mariage légal, peut être torturé pour fournir un témoignage; cependant la loi lui accorde, au moins à Athènes, une certaine protection; il est soumis aux tribunaux ordinaires pour ses délits et crimes, défendu contre les mauvais traitements par la γραφὴ ὕϐρεως, par le droit qu'il a en certains cas de demander à être vendu à un autre maître. Il peut amasser un pécule. Au-dessus des esclaves, il y a des colons, les serfs de la glèbe, dont l'histoire intéresse surtout le droit public; on en trouve dans beaucoup d'Etats, à Syracuse les Callicyriens, à Cyrène les Libyens; à Sparte les hilotes, à Argos les Ornéates, à Corinthe, les Cynophiles; à Epidaure les Conipodes; à Sicyone les Corynéphores; à Héraclée du Pont, les Maryandiniens et les Bithyniens; en Thessalie les pénestes; en Crète les mnoïtes, les aphamiotes, les clarotes. Ils sont généralement propriétaires, doivent des redevances fixes, ne peuvent être vendus en dehors du pays. A Gortyne, en l'absence d'héritiers, ils sont appelés à la succession du maître. — B. *Etrangers*. Il faut distinguer les étrangers ordinaires qui régulièrement n'ont aucun droit, aucune garantie légale, sauf dans les cas que nous verrons dans le droit international et les métèques (V. Métèque). — C. *Affranchis*. Il y a plusieurs modes d'affranchissement : 1° du vivant du maître, soit gratuitement, soit moyennant le pécule de l'esclave, par une déclaration devant témoins, dans un lieu public, tribunal, autel, temple, théâtre, ou une inscription sur un registre public, souvent moyennant une taxe; 2° par le testament du maître; 3° par offrande, et vente à une divinité (Bacchus, à Naupacte; Esculape, à Elatée; Minerve, à Daulia; Apollon, à Delphes); le dieu sert d'intermédiaire pour le versement au maître du prix offert par l'esclave qui jouit ainsi de garanties précieuses, de la publicité donnée à l'acte, des serments échangés, de la protection du dieu devenu son patron; 4° par l'intervention de l'Etat qui procède à des affranchissements, soit individuels, soit en masse d'esclaves, soit publics, soit privés pour récompenser ou obtenir des services militaires ou augmenter le nombre des citoyens. Mais il n'y a que dans ce dernier mode d'affranchissement que l'affranchi devient citoyen; dans les autres cas il devient simplement métèque ou isotèle. A Sparte cependant, il y a plusieurs classes intermédiaires entre l'affranchi et le citoyen; les μόθωνες, issus sans doute de pères spartiates et de mères hilotes, peuvent arriver à la cité. D'autre part, le maître peut apporter à l'affranchissement toutes sortes de restrictions, imposer à l'affranchi différentes obligations, celle de rester auprès de lui pendant un certain nombre d'années ou jusqu'à sa mort, celle de ne se marier qu'avec son autorisation, de lui laisser son héritage s'il meurt sans enfants; il peut lui demander tous les services qui constituent dans le droit romain les *operæ*. En dehors de ces conventions particulières, on sait mal quelles sont les obligations de l'affranchi envers l'ancien maître; il doit le prendre comme patron (προστάτης), l'aider en cas de besoin; le patron hérite de l'affranchi et de ses enfants s'ils ne laissent pas de descendants légitimes; il a contre l'affranchi ingrat une action privée (δίκη ἀποστασίου); l'affranchi condamné redevient esclave; mais le patron, battu en justice, perd ses droits sur l'affranchi qui devient

métèque libre. — D. *Citoyens*. On est citoyen soit de naissance, soit par décret du peuple. On est citoyen de naissance à deux conditions : 1° il faut être issu d'un père et d'une mère qui possèdent le droit de cité, soit dans la même ville, soit dans deux villes qui jouissent entre elles de l'épigamie. Cette règle ne s'est établie définitivement qu'à l'époque historique et à Athènes depuis Solon ; auparavant le droit était beaucoup moins rigoureux ; mais toutes les villes sont devenues de plus en plus sévères à l'égard de toutes les catégories d'enfants étrangers (νόθοι), comme le prouvent les nombreuses expulsions d'étrangers opérées à Athènes où on alla en 346 jusqu'à interdire absolument les mariages entre citoyen et étrangère ou entre étranger et citoyenne ; 2° à Athènes et sans doute dans beaucoup d'autres villes il faut en outre que les parents aient été liés par un mariage ou un concubinat légal. Comme condition préalable de ces deux unions, il y a la puberté de l'homme et de la femme dont l'époque varie selon les villes ; pour la femme, c'est en général douze ans ; le mariage est prohibé à l'infini dans la ligne directe descendante ou ascendante, autorisé entre frères et sœurs consanguins. Les formes du mariage légal sont : l'ἐγγύησις ou célébration des fiançailles par le tuteur légal de la fille (κύριος) ou l'attribution judiciaire (ἐπιδικασία) de la fille épiclère par le magistrat (à Athènes l'archonte) au plus proche parent ; l'introduction de la femme dans la phratrie du mari et généralement la constitution d'une dot par son tuteur. Il n'y a pas d'autres solennités obligatoires. Ce mariage se dissout soit par la mort, soit par la réduction en esclavage ou en captivité de l'un des conjoints, soit par le *divorce* (V. ce mot). Dans le concubinat légal, c'est sans doute l'homme qui donne une dot à la femme. Les enfants issus de ces deux formes de mariage sont introduits dans la phratrie du père et par suite dans la cité. L'enfant né de toute autre union est bâtard. En fait on l'introduit souvent dans la phratrie avec la complicité des autres parents, et le père a encore la ressource de le légitimer par une adoption. Mais en droit il est exclu du culte de la famille, de la succession *ab intestat*, n'a droit qu'à des legs (νοθεῖα) qui ne doivent pas dépasser une certaine somme (1,000 drachmes à Athènes), est, pour les droits civils, assimilé au métèque. C'est donc à la possession du droit de cité complet qu'est attachée la jouissance de tous les droits civils. On les perd par une condamnation à l'exil perpétuel ; mais l'exil temporaire et l'atimie n'enlèvent pas le droit de propriété, à moins qu'il n'y ait eu en même temps la confiscation des biens.

La famille, le γένος, comprend au sens large toutes les personnes qui, nées d'une union légale, descendent d'un groupe par le mariage et les enfants adoptifs. Mais abstraction faite de quelques anciennes familles aristocratiques et sacerdotales, telles que les Eupatrides à Athènes, qui gardent leur organisation primitive, leur cohésion, forment chacune une sorte de corporation avec le culte d'un héros, des sacrifices, des fêtes, des assemblées, des biens, des fonctionnaires, un ἄρχων, un trésorier, des épimélètes, le lien de la gentilité, à l'époque historique, est partout fort relâché. A Athènes par exemple, dès Dracon, le droit de poursuivre la vengeance d'un meurtre est réservé à quelques parents et en matière de succession la *gens* n'a que des droits très restreints. Le père de famille n'a qu'une autorité très faible. Il est le tuteur légal de sa femme jusqu'à sa mort, de ses filles jusqu'à leur mariage, de ses garçons jusqu'à leur majorité. Il peut les donner en adoption, leur choisir un tuteur testamentaire ; à partir de leur majorité il n'a presque plus de droits sur eux, ne peut leur demander que le respect, une pension alimentaire. L'adoption ne peut être rétractée que d'un commun accord, sauf en Crète, où le père a le droit de rétractation, moyennant le payement d'une indemnité à l'adopté. Il peut chasser son fils, même majeur, de la maison paternelle, par la procédure de l'ἀποκήρυξις, déclaration publique qui doit sans doute être autorisée par une sentence judiciaire. Cette mesure équivaut à une exhérédation. Le fils majeur doit élever un tombeau à son père. Pour toute violation des obligations dont il est tenu envers son père, il y a contre lui une action publique (κάκωσις γονέων). Il peut provoquer son interdiction judiciaire pour faiblesse d'esprit.

Il y a trois sortes d'adoption : 1° du vivant de l'adoptant ; 2° par un testament qui laisse en même temps à l'adopté tout ou partie de l'héritage ; 3° par l'introduction posthume dans la famille du défunt d'un fils adoptif à qui les proches parents reconnaissent ainsi le titre d'héritier. Dans le premier cas il y a soit déclaration publique, soit présentation de l'adopté à la phratrie. Ne peut adopter que celui qui peut tester, c.-à-d. un homme, majeur, et à la condition qu'il n'ait pas d'enfant mâle, ou, s'il en avait un, qu'il l'ait renié ; cependant on peut adopter un fils illégitime, même quand il y a déjà des enfants légitimes. On peut adopter un garçon ou une fille, mais généralement en choisissant l'adopté parmi les plus proches parents. Quand le père a une fille épiclère, il doit lui fiancer son fils adoptif, soit de son vivant, soit par testament. On peut substituer par testament un héritier, fils adoptif, au fils naturel pour le cas où il mourrait avant sa majorité. Il faut, pour adopter un enfant, la permission de son tuteur s'il est mineur, et, s'il est majeur, son propre assentiment. L'adopté sort de sa famille naturelle, conserve cependant son lien de parenté avec ses parents maternels, entre dans la famille de son père adoptif, y reste même après la survenance d'enfants naturels, ne peut disposer lui-même de la fortune laissée par son père adoptif, ni rentrer dans sa famille naturelle que s'il laisse un enfant naturel dans sa famille adoptive.

Il y a deux sortes de tutelles, la tutelle des mineurs, garçons et filles, et la tutelle perpétuelle des femmes. Le père est le tuteur naturel des mineurs (ἐπίτροπος) ; à sa mort il peut y avoir trois sortes de tuteurs : les tuteurs testamentaires choisis par le père dans son testament, à sa guise, mais généralement parmi ses amis et ses proches parents ; les tuteurs légitimes, les plus proches parents, et les tuteurs datifs, choisis soit par le peuple, soit par le magistrat chargé des tutelles (à Athènes, l'archonte éponyme). Il peut y avoir aussi des tuteurs honoraires. Les tuteurs, en nombre variable, sont chargés de l'éducation et de l'entretien du pupille, le représentent en justice, ont les pouvoirs les plus larges dans l'administration de sa fortune, peuvent ou la faire fructifier eux-mêmes ou la louer en bloc, moyennant une garantie hypothécaire. L'âge de la majorité varie selon les villes ; à Athènes, c'est dix-huit ans. Les actions relatives à la tutelle sont pendant la minorité les actions publiques intentées pour mauvais traitement du pupille et désobéissance à la loi pour ce qui concerne la location des biens (εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανοῦ, φάσις μισθώσεως οἴκου), après la majorité l'action privée de tutelle (δίκη ἐπιτροπῆς). Les femmes sont soumises toute leur vie à la tutelle du κύριος qui est pour les filles d'abord le père, à sa mort les frères ou les tuteurs ou les plus proches parents, pour les femmes leur mari, pour les veuves leurs plus proches parents ou leurs fils. La femme ne peut généralement pas s'obliger sans son tuteur ; à Athènes, elle s'oblige librement jusqu'à concurrence de la valeur d'un médimne d'orge. Elle a presque partout, outre sa dot, ses biens propres ; à l'époque historique il y a de moins en moins communauté de biens entre époux ; à Gortyne, elle a la moitié des acquêts. Elle ne peut tester. Du reste il y a beaucoup de différences, selon les villes, dans la situation légale de la femme. A Sparte, par exemple, elle a beaucoup plus de droits qu'ailleurs.

Droit des personnes morales. Les Grecs ont fait l'usage le plus large de l'association. Nous trouvons toutes les formes de sociétés possibles, sociétés funéraires, commerciales, de banque, d'exploitation de mines ; sociétés de publicains, d'artistes dramatiques, d'entrepreneurs ; sociétés

religieuses, thiases, orgéons, éranes. Elles peuvent toutes posséder, vendre, acheter, ester en justice. La liberté d'association est le droit commun; l'Etat demande seulement qu'on ne fasse rien contre ses lois et ses intérêts.

Droit des choses. On distingue en général dans la Grèce, comme à Rome, les choses communes (κοινά), les choses sacrées (ἱερά), les choses publiques (δημόσια) et les choses privées (ἴδια). On distingue encore entre les biens apparents et non apparents. Le droit de propriété est généralement complet, sauf les restrictions d'ordre politique qu'y apportent certaines villes, par exemple à Sparte et ailleurs l'interdiction de vendre le lot héréditaire, ailleurs la défense d'acquérir plus d'une certaine étendue de terre. La propriété foncière, réservée aux citoyens majeurs, n'est accessible aux étrangers que par la concession du droit appelé ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας. On distingue, comme à Rome, la propriété de la possession, mais sans en tirer d'autres conséquences juridiques. Nous trouvons les droits d'usufruit et d'usage, la plupart des servitudes. Il n'y a pas de modes solennels, comme à Rome, pour l'acquisition et la transmission de la propriété; la tradition (παράδοσις) n'emporte pas par elle-même translation de la propriété. Il n'y a pas d'usucapion au sens romain; cependant la prescription, qui est généralement de cinq ans, peut servir d'exception contre une revendication et, partant, fonder un droit de propriété. Il y a dans beaucoup de cas (héritages, biens confisqués) adjudication par l'autorité judiciaire. Les principaux autres modes d'acquisition de la propriété sont: 1° La succession. Sont appelés d'abord les descendants, les fils naturels ou adoptifs et à leur défaut seulement (sauf en Crète où elles ont une demi-part) les filles; la représentation a lieu à l'infini, en ligne directe, par souches, mais dans chaque branche, à égalité de degré, les fils sont préférés aux filles, les descendants par les fils à ceux par les filles. Quand le défunt n'a laissé qu'une fille, elle est *épiclère* ou *patroïoque*, c.-à-d. qu'elle ne recueille la fortune que pour la transmettre à ses enfants; en général le père la marie de son vivant ou par testament à un de ses plus proches parents; s'il n'a pas disposé d'elle, les parents sont appelés par la loi, dans l'ordre de la parenté, d'abord le neveu, puis l'oncle et les cousins germains, à se faire adjuger par le magistrat l'héritière et l'administration de la succession, mais avec la faculté de céder leur droit au second appelé. A Athènes, la femme mariée antérieurement, qui devient épiclère, peut être contrainte au divorce pour épouser le plus proche des ayants droit; dans le droit crétois, elle se délivre de toute obligation en cédant la moitié des biens. S'il y a plusieurs épiclères, elles sont réparties entre les parents. A Athènes et dans d'autres villes, les parents doivent épouser les épiclères sans fortune ou les doter. Après les descendants, la loi, sans s'arrêter aux ascendants, appelle les collatéraux, d'abord la descendance du même père avec préférence des frères et des neveux sur les sœurs et les nièces, puis la descendance de l'aïeul paternel, oncles, tantes, cousins germains jusqu'aux enfants de cousins inclusivement, puis la descendance de la mère, puis celle de l'aïeul maternel; on revient ensuite au plus proche parent du côté paternel; à défaut de parents, il y a soit attribution de l'héritage par le magistrat au citoyen qui veut continuer le culte domestique, soit dévolution à la *gens*, ou, comme en Crète, à la tribu. L'héritier en ligne directe a la saisine légale (ἐμβάτευσις); les autres doivent demander un envoi en possession (λῆξις); nul n'est tenu de rester dans l'indivision; il y a rapport; chaque héritier n'est tenu des dettes que pour sa part; l'égalité des partages est la règle, sauf quand un testament a établi la dispense du rapport au profit de l'un des successibles ou attribué à l'aîné des enfants un préciput (πρεσβεῖα). — 2° Les donations entre-vifs ou à cause de mort et les testaments. Nous avons peu de renseignements pour les donations pour lesquelles aucune forme n'est prescrite; on ne sait jusqu'à quelle somme elles peuvent s'élever quand il y a des descendants directs. Le testament, très ancien dans les pays doriens, n'a été réglementé à Athènes que par Solon; il est généralement rédigé par écrit et remis en présence de témoins à un dépositaire; peuvent seuls tester les citoyens majeurs, sauf les débiteurs de l'Etat. Il y a trois formes principales de testament: dans la première, le père fixe simplement les parts de ses enfants, établit parfois une substitution pupillaire, et fait quelques legs; dans la deuxième, en l'absence d'héritiers directs, il peut épuiser tout son actif par des legs; dans la troisième, il institue et adopte en même temps un héritier choisi généralement parmi les plus proches parents et en fait son gendre, s'il y a une épiclère. On peut rattacher aux donations la dot. La constitution de dot, sans être absolument obligatoire, sauf en Crète où elle constitue un avancement d'hoirie, est d'un usage général. Elle est constituée par le tuteur de la fille ou de la veuve. Il n'y a pas de chiffre légal, sauf en Crète. Elle est donnée ou promise. La propriété des biens dotaux appartient toujours à la femme qui peut les aliéner avec l'autorisation du tuteur. Le mari en a la jouissance pendant la durée du mariage et si elle est d'une somme d'argent, la garantit par une hypothèque spéciale sur ses biens. En cas de dissolution du mariage par divorce ou mort du mari, s'il y a des enfants, la femme peut ou bien rester dans la maison du mari et alors sa dot passe à ses enfants, ou bien retourner chez son tuteur, en reprenant ses biens. Si elle meurt la première, la dot revient à celui qui l'a constituée, ou aux enfants, s'il y en a; pour la restitution de la dot il y a l'action δίκη προικός et pour la réclamation des fruits de la dot, à titre d'aliments, il y a la δίκη σίτου. — 3° Les obligations, soit volontaires, soit involontaires. Les premières dérivent du seul consentement des parties, revêtent toutes formes possibles. Il n'y a pas de formalités indispensables; celles que nous trouvons servent seulement à la preuve, par exemple la rédaction d'écrits déposés entre les mains d'un tiers (συγγραφαί, συνθῆκαι, χειρόγραφα), qui peuvent servir de titres exécutoires, se céder et se négocier, la présence de témoins, le serment du débiteur; on exige seulement que le consentement soit libre, que la convention ait un objet licite; elle tient lieu de loi aux parties, doit être exécutée de bonne foi. Nous trouvons toutes les clauses et modalités possibles des obligations, les dommages et intérêts pour inexécution de l'engagement (τὰ διάφορα), le terme, la demeure (ὑπερημερία), la solidarité passive, la clause pénale (τὰ ἐπιτίμια); comme modes de l'extinction des obligations, outre le payement, la sommation de recevoir (πρόκλησις), la remise, la cession de biens, la novation, la délégation. Les payements se font généralement par l'intermédiaire des banquiers qui emploient surtout la délégation et la compensation. Les obligations involontaires résultent des délits et des quasi-délits. Il y a pour la réparation d'un dommage quelconque, l'action βλάβης, au simple quand il est involontaire, au double quand il est volontaire. On se décharge de toute responsabilité en abandonnant l'esclave ou l'animal, auteur du dommage. Comme sûretés, il y a les contrats accessoires, le cautionnement (ἐγγύη) où le créancier peut s'attaquer immédiatement à la caution, l'obligation de celle-ci ne durant généralement qu'un an; le gage (ἐνέχυρα) soit conventionnel, soit judiciaire; le contrat pignoratif ou vente à réméré (πρᾶσις ἐπὶ λύσει) qui, au fond, est un prêt, mais qui, dans la forme, comprend deux actes, une vente avec faculté de rachat et une location immédiate consentie par l'acheteur au vendeur; l'antichrèse; l'hypothèque, toujours conventionnelle, qui n'est jamais dispensée d'inscription; l'hypothèque de la femme mariée et celle du mineur ont le nom spécial d'ἀποτίμημα; il y a dés secondes hypothèques. Les Grecs ont eu un système de publicité remarquable: à Athènes, l'affichage des contrats de ventes foncières pendant soixante jours et une sorte de transcription sur un registre pour le payement d'un droit de mutation du centième; dans beaucoup d'autres villes, un affichage du même genre, la présence de magistrats à la vente, un dépôt ou une transcrip-

tion des actes sur des stèles, à Ténos un registre véritable des ventes, à Ténos et à Myconos un registre des constitutions de dot; dans beaucoup d'endroits, la publicité des hypothèques, surtout du IVe au IIe siècle av. J.-C., au moyen d'enseignes (ὅροι), placées sur les champs ou les édifices et portant les noms du débiteur et du créancier, l'objet de l'hypothèque, le montant de la créance. L'intérêt de l'argent est élevé, généralement un pour cent par mois; il est encore plus élevé en matière de prêt maritime. Il n'y a pas de taux légal.

Les principaux contrats sont : 1° la vente (ὠνὴ καὶ πρᾶσις), parfaite par le seul échange des consentements, translative de propriété, mais seulement du jour où l'acheteur a payé le prix ; avec emploi d'arrhes qui sont à la fois le signe du consentement et un moyen de dédit; avec l'assistance et l'autorisation du tuteur pour les mineurs et les femmes, en faveur desquels il y a possibilité de rescision pour lésion ; le vendeur fournit presque toujours des garants, en nombre variable, tantôt solidaires pour le tout, tantôt ayant chacun une responsabilité différente, et souvent interviennent à la vente quelques autres personnes pour renoncer à leurs droits; 2° le louage temporaire, bail à loyer (μίσθωσις), de durée variable, généralement de dix ans, avec un produit moyen pour les terres de huit à douze pour cent; 3° le bail perpétuel, emphytéose, surtout pour les biens des temples et des corporations ; 4° le prêt de consommation (δανεισμός) ; 5° le prêt à usage (χρῆσις) ; 6° le dépôt (παρακαταθήκη) ; 7° le contrat d'entreprise ou le louage d'ouvrage (ἐργολαβεία) ; 8° le mandat ; 9° la transaction (ἀπαλλαγή). Parmi les contrats commerciaux et maritimes, signalons la société (κοινωνία) pour affaires isolées ou entreprises suivies, travaux publics, banques, mines, mais toujours en participation ; le louage des navires (ναῦλον), le prêt à la grosse aventure.

Procédure. Les actions privées ou civiles (δίκαι), prescrites généralement au bout de cinq ans, sont soit sujettes à estimation (τιμηταί), quand le montant de la condamnation doit être déterminé par les juges, soit non sujettes à estimation (ἀτίμητοι) ; elles sont soit pénales pour obtenir une réparation pécuniaire, soit non pénales et parmi ces dernières il y a les διαδικασίαι qui tendent à attribuer à une personne un droit (héritage) ou une obligation (liturgie). Citons parmi les actions pénales les actions ἀποστασίου (contre l'affranchi ingrat), βλάβης (réparation d'un dommage), αἰκίας et βιαίων (contre-coups et violences), κακηγορίας (pour insultes verbales), κλοπῆς (pour vol), ἐπιτροπῆς (comptes de tutelle), ἐξούλης (action qui correspond aux actions romaines *unde vi* et *iudicati*) ; parmi les actions non pénales, les actions destinées à sanctionner les droits, contrats et obligations que nous avons vus, et en outre, les actions εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν qui correspond à l'action romaine *ad exhibendum*, εἰς δατητῶν αἵρεσιν (action en partage) et les actions particulières relatives aux mines, au commerce et aux sociétés. Voici les actes principaux de la procédure athénienne : citation en justice devant témoins ; réception et affichage de la plainte par le magistrat ; dépôt par les deux parties des frais de justice (πρυτανεῖα), acquis à l'Etat, mais remboursés par le perdant au gagnant ; instruction faite devant l'arbitre, au moyen surtout de la preuve testimoniale, des dépositions des esclaves obtenues par la torture, du serment des parties, et souvent de très longue durée, sauf pour les affaires commerciales, de mines et les actions dotales où le délai est d'un mois ; comparution devant les héliastes ; débat sur le fond quand il n'y a ni exception (παραγραφή), ni question préjudicielle (διαμαρτυρία) ; payement par le demandeur condamné au défendeur d'une indemnité appelée épobélie (le sixième de la somme réclamée) ; exécution du jugement abandonnée au gagnant qui emploie la saisie, et, s'il le faut, l'action *iudicati* qui frappe le débiteur récalcitrant d'une amende envers l'Etat, égale au montant de la condamnation principale. On peut appeler des arbitres publics aux héliastes, mais contre le jugement des héliastes, il n'y a que des voies de recours extraordinaires, l'opposition, en certains cas, à un jugement rendu par contumace, la rescision du jugement pour nullité de citation ou condamnation d'un témoin pour faux témoignage.

Droit international. — Il n'existe pas à l'époque primitive ; l'étranger est alors un ennemi, sauf quand il est protégé par le lien spécial de l'hospitalité. Contre tout dommage il y a le droit de représailles (σῦλαι). Mais peu à peu s'est établi un état de paix régulier ; la guerre ne commence alors que par une déclaration formelle ; les villes se lient par des traités d'alliance offensive et défensive, s'accordent les unes aux autres pour leurs nationaux des droits plus ou moins étendus, l'épigamie, le droit d'acquérir la propriété foncière, la sécurité pour les personnes et les biens, c.-à-d. la renonciation au droit de représailles (ἀσυλία) et quelquefois même par un traité de sympolitie la jouissance complète des droits civils et politiques. Souvent elles établissent des tribunaux d'arbitrage ou choisissent une ville tierce comme arbitre. On trouve aussi de véritables traités de commerce (σύμβολα). Enfin une ville se choisit souvent dans une autre, un hôte, un proxène chargé de soutenir les intérêts de ses nationaux (V. Proxène). Il y a généralement, dans les villes, un magistrat chargé de rendre la justice aux étrangers, à Athènes l'archonte polémarque.

Droit criminel. — On ne connaît bien que celui d'Athènes. Il n'a pu devenir une science précise et est resté beaucoup trop dur. Les causes de cette infériorité sont les mêmes que pour le droit civil et il faut tenir compte en outre de la confusion établie entre la justice et la politique, de l'exercice direct de la justice criminelle par le peuple, du dangereux système des peines appréciables, de l'insuffisance et de l'imprévoyance du code pénal qui donnent aux juges le droit de suppléer au silence du texte, c.-à-d. de créer des délits, de la théorie de l'intimidation comme but principal de la condamnation, de la jalousie et des soupçons d'une démocratie qui prodigue les sentences de mort, d'exil et surtout les confiscations, du sentiment exagéré qu'ont les Athéniens de la légitimité de la vengeance individuelle ou collective et par lequel ils aboutissent à assimiler la tentation de délit au délit, les complices aux auteurs, à établir la rétroactivité de certaines lois. Il faut cependant reconnaître qu'Athènes a réalisé quelques améliorations ; si le citoyen n'a pas de recours contre l'Etat, il est protégé contre les autres citoyens ; il n'y a plus ni torture, ni talion à l'égard des hommes libres ; la loi est égale pour tous les délinquants. Les accusations publiques (γραφαί) peuvent être intentées par tout citoyen ; les peines pécuniaires profitent en général à l'état ; l'accusateur qui se désiste ou n'obtient pas le cinquième des voix encourt une amende de mille drachmes et une atimie partielle ; la famille peut transiger dans le cas de meurtre involontaire. Les actions criminelles revêtent plusieurs formes, la *docimasie* (V. ce mot), les demandes de redditions de comptes (εὔθυναι), la dénonciation et la prise de corps en cas de flagrant délit (ἔνδειξις, ἀπαγωγή), la révélation (ἀπογραφή), la délation, surtout pour les délits fiscaux (φάσις), la dénonciation directe devant le peuple ou le sénat (εἰσαγγελία). Les peines sont la mort, l'atimie, l'exil, la confiscation, les amendes. Les actions tirent leurs noms des délits. Voici les principaux : 1° contre l'état et les institutions nationales, la trahison, le dommage causé au peuple ou à la démocratie par tromperie, manquement à une promesse par un attentat quelconque, l'abus commis dans l'exercice d'une ambassade (παραπρεσβεία), la présentation d'un décret illégal (γραφὴ παρανόμων), l'émission de fausse monnaie, l'usurpation du droit de cité, les dettes à l'égard du trésor et des temples, les fraudes en matière d'impôt, les violations des lois sur les céréales, sur l'exploitation des mines, la corruption des fonctionnaires, des orateurs, des héliastes, le péculat, la concussion, la mauvaise gestion des affaires publiques, la lâcheté, la désertion en guerre ; 2° contre la religion nationale, l'impiété, la ma-

gie; 3° contre les personnes, l'homicide volontaire ou involontaire ou excusable, l'empoisonnement, l'avortement, les blessures volontaires, les violences, les sévices exercés par les enfants sur leurs parents, par les tuteurs sur leurs pupilles; 4° contre la propriété, l'incendie, le vol; 5° contre les mœurs. Charles Lécrivain.

Droit romain. — La législation romaine a eu le même point de départ que les législateurs des autres peuples de l'antiquité; dans son développement, elle a suivi la même direction que ces dernières; mais elle est allée plus loin sous l'influence de causes multiples. Citons avant tout l'étendue de l'empire romain. La « paix romaine » eût pour conséquence de donner au commerce international un remarquable essor, et l'on peut considérer l'usage commercial comme un des agents les plus actifs du progrès en matière juridique. Ajoutons que le progrès fut rendu plus facile par l'organisation sociale des Romains et leur constitution politique. Appuyées sur le collège des pontifes, les grandes familles romaines s'adonnèrent, de père en fils, à l'étude du droit, afin de défendre leurs clients devant les tribunaux; des dynasties de jurisconsultes se formèrent. La forte organisation de la magistrature doit en outre être considérée comme un élément de la plus haute importance dans l'histoire du droit romain. Chaque année, le préteur urbain, un des hommes d'Etat les plus en vue de la République, fit connaître, en sachant qu'il serait jugé sur ses œuvres, et que sa carrière en dépendrait, suivant quels principes il présiderait à l'administration de la justice civile et quelles améliorations il comptait y apporter. Comme second caractère distinctif du droit romain, caractère qu'il importe de mettre dès maintenant en lumière, notons que, grâce à sa supériorité relative et à la codification dont elle fut l'objet sous Justinien, cette législation a joué un rôle de premier ordre dans l'histoire de la civilisation de l'Europe occidentale au moyen âge et dans les temps modernes.

Epoque républicaine. — Exclusivement coutumier à l'origine, le droit romain s'applique seulement aux membres de la cité, *jus civile*, *jus Quiritium*. S'adressant à un petit peuple encore peu civilisé et qui vit de l'agriculture et de la guerre, ses dispositions ne sont pas complexes; étroit et formaliste, il concorde dans son ensemble avec un grand nombre d'autres coutumes. Malgré quelques innovations, la loi des Douze Tables (303, 306 *ab. U. C.*) eut pour but essentiel de constater par écrit la coutume antérieure dans la mesure tout au moins où cela était particulièrement utile en vue d'éviter l'arbitraire des magistrats et de donner aux plébéiens des garanties d'impartiale justice; à cet égard la loi des Douze Tables a pu être rapprochée de la Grande Charte anglaise. La loi des Douze Tables exerça du reste une influence notable sur les destinées ultérieures du droit romain parce qu'elle servit de base à l'enseignement, et que ses prescriptions furent interprétées et étendues, soit par des lois spéciales, soit par les travaux des jurisconsultes (V. Loi des Douze Tables). Abstraction faite de cette loi qui occupe une place à part, la loi (*lex*) et le plébiscite (*plebis scitum*) (V. Comice, Loi, Plébiscite) n'ont contribué que dans une mesure très restreinte à la formation du droit privé des Romains; la plupart des lois ou des plébiscites qui ont trait à cette branche de la législation appartiennent au VIe siècle de l'ère romaine. Encore moins important au point de vue du droit privé, le sénatus-consulte doit cependant être signalé, à notre avis, même à l'époque républicaine. Restent comme sources du droit pendant notre période les édits des magistrats, la coutume, la doctrine des jurisconsultes. Il y a dans l'histoire comparée des institutions juridiques peu de phénomènes plus curieux que la formation progressive sous la république romaine d'un droit nouveau, le droit honoraire appelé aussi droit prétorien, *jus honorarium* (de *honor*, magistrature); contenu dans les *Edicta perpetua* que publiaient chaque année avant leur entrée en charge le préteur urbain, le préteur pérégrin, les édiles curules à Rome, les gouverneurs et les questeurs dans les provinces, ce droit nouveau vint prendre place à côté du droit civil, en vue de le corriger ou de le compléter (V. ci-dessous § *Droit prétorien* et Edit). Sans insister sur la *coutume* (V. ce mot), bornons-nous à dire que les jurisconsultes romains (*prudentes*, plus tard *juris prudentes*) jouent, sous la République, un rôle analogue tantôt à celui de nos notaires, tantôt à celui de nos avocats consultants; les premiers livres de droit apparaissent seulement à la fin de notre période, et ils sont fort rares. Bien que les décisions des jurisconsultes ne s'imposent encore dans aucun cas à la conscience du juge, Cicéron assigne à leur doctrine (*auctoritas prudentium*) une place distincte à côté de la coutume (V. Jurisconsulte).

L'Empire, d'Auguste à Dioclétien. — Pour donner satisfaction à des besoins analogues à ceux qui ont conduit dans les temps modernes à la création des tribunaux consulaires et du droit commercial, une législation nouvelle, le *jus gentium*, s'était peu à peu développée à côté du *jus civile*. D'un caractère plus moderne que ce dernier, elle s'appliquait tout à la fois aux citoyens romains et aux non-citoyens (sujets ou alliés) avec lesquels Rome était en paix. (Gaius, I, 1, Inst., § 1, *De Jure naturali*, *gentium et civili*, I, 2). Bien que le *jus gentium* eût pris une physionomie romaine, les usages des cités pérégrines, sujettes ou alliées, avaient été quelquefois le modèle dont on s'était inspiré; ajoutons que parmi les grands jurisconsultes dont l'influence fut si considérable pendant notre période, plusieurs n'appartenaient pas à la race latine; en sens inverse le droit romain qui, déjà au temps d'Adrien, jouait pour les cités pérégrines le rôle de droit subsidiaire (L. 32 pr., D., *De Legibus*, I, 3), vit son domaine s'étendre d'une façon notable par l'effet de la constitution de Caracalla, relative à l'extension du droit de cité (V. Cité). Comme dernier trait essentiel, notons que l'époque classique de la jurisprudence romaine se place au début de l'ère chrétienne; prenant fin, de l'avis de tous, avec Modestin, au milieu du IIIe siècle, elle commence, suivant les uns, au temps d'Auguste avec Labeon, et suivant d'autres seulement au temps d'Adrien avec les jurisconsultes contemporains de cet empereur.

Quelle est, à l'époque impériale, l'importance des sources anciennes de la législation? La dernière loi dont les textes nous ont conservé le souvenir est une loi votée sous le règne de Nerva (L. 3, § 1; D., XLVII, 21). Au contraire, pendant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, des réformes importantes ont été réalisées en matière de droit privé par des sénatus-consultes (L. 9, D., *De Legibus*, I, 3; Gaius, I, 4) (V. Senatus-consulte). En dernier lieu, du reste, les apparences n'étaient même plus conservées et un exposé de motifs de Septime Sévère (*Oratio principis*) revêt la forme impérative; il s'agit désormais d'un ordre communiqué au Sénat (L. 20, D., *De Hered. pet.*, V, 3). Quant à la puissance créatrice des édits des magistrats, elle s'affaiblit peu à peu; en face du développement de l'autorité impériale, le rôle du préteur était terminé et c'est à ce fait qu'il convient de rattacher la codification de l'*Edictum perpetuum* du préteur entreprise, sous Adrien, par le jurisconsulte Salvius Julien (L. 2, § 18, C., *De Veteri jure enucleando*, I, 17; L., *Dedit nobis Deus*, *de confirmatione Digestorum*, § 18) (V. § *Droit prétorien* et Edit).

A côté des sources anciennes, au nombre desquelles il nous suffit de signaler la coutume, il en est de nouvelles, dont l'importance s'accroît de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de la fondation de l'Empire. Citons avant tout les différentes variétés de constitutions impériales élaborées par le conseil du prince avec ses chancelleries multiples, qui ont été dirigées par les plus grands jurisconsultes du IIe et du IIIe siècle (Gaius, I, 5, L. 2, § 12, D., *De Origine juris*, I, 2) (V. Consilium principis, Constitutions impériales). Reste enfin la doctrine des jurisconsultes (*auctoritas prudentium*) qui exerça pendant cette pé-

riode une influence de premier ordre. Rome devint le centre de l'enseignement du droit, enseignement purement privé et dont le caractère était à la fois théorique et pratique (V. ENSEIGNEMENT); une véritable littérature juridique prit naissance, et cette littérature se distingua par une grande richesse et une remarquable variété (V. JURISCONSULTE) ; enfin une autorité quasi législative fut accordée par les empereurs aux avis de certains jurisconsultes (Gaius, I, 7, L. 2, § 47, D., *De Origine juris*, I, 2). Comment se réalisa cette dernière innovation, qui devait produire de si graves conséquences? Auguste réserva à quelques jurisconsultes choisis par lui la faculté d'intervenir dans l'administration de la justice, en adressant au magistrat ou au juge un écrit revêtu de leur sceau et faisant connaître leur opinion sur un procès déterminé (*jus publice respondendi*). Consacrant peut-être une pratique déjà établie, Adrien décida que le juge serait lié dans le cas où le même avis serait formulé par tous les jurisconsultes munis de l'autorisation impériale ; c'était là, selon nous, une victoire remportée sur le simple particulier remplissant les fonctions de *judex* par l'homme technique, par le légiste de profession.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil rapide sur les principales divisions du droit à l'époque classique, nous relèverons l'existence du droit sacré ou pontifical, *jus pontificium*, *jus divinum* et du droit profane ou humain, *jus civile*, *jus humanum*; les plus grands jurisconsultes de Rome ont consacré quelques-uns de leurs livres à des sujets qui nous semblent aujourd'hui absolument étrangers à la science du droit. *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia*, nous dit une définition empruntée par les Institutes à Ulpien (Inst., § 1 *De Justitia et jure*, I, 1). La classification du droit en droit public (*jus publicum*) et en droit privé (*jus privatum*) n'a pas échappé aux jurisconsultes romains (Inst., § 4, *De Justitia et jure*, I, 1); mais comme leur conception de l'intérêt public était différente de la nôtre, ils rattachaient à l'une de ces deux branches du droit des matières qui appartiennent aujourd'hui à l'autre. Notons enfin que, pour les Romains, le droit naturel (*jus naturale*), c'est l'ensemble des règles que la nature fait connaître à tous les hommes (Inst., § 11, *De Jure naturali, gentium et civili*, I, 2) (V. § *Morale*).

LE BAS EMPIRE. — Tandis que le *jus gentium* triomphe d'une façon définitive, les traces de la formation progressiste des institutions juridiques s'effacent peu à peu ; le droit s'unifie et l'ère des codifications est ouverte. La seule source du progrès se trouve, pendant notre période, dans les constitutions impériales (*leges*) ; ce sont elles qui constituent le droit nouveau et qui sont recueillies dans les compilations connues sous les noms de *Code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien* (V. ces mots), compilations dont les deux premières sont l'œuvre de simples particuliers et dont la dernière a seule un caractère officiel. A côté de ce droit impérial ou droit nouveau, on doit cependant reconnaître encore une réelle importance au droit ancien tel qu'il avait été exposé dans les livres des jurisconsultes ; mais les empereurs n'accordent plus le *jus publice respondendi*. La décadence de la science du droit est en outre complète, et cette décadence s'explique notamment par l'esprit de réglementation excessive qui prévaut dans le gouvernement de l'empire. C'est à ce souci exagéré de l'unité qu'il convient également de rattacher l'origine d'une constitution de Théodose II et de Valentinien III, que les interprètes ont appelée la *Loi des citations* (L. 3, C. Theod., *De Responsis prudentium*, I, 4). D'après cette loi, on ne pourra plus citer devant les tribunaux comme ayant une autorité législative que les ouvrages des cinq grands jurisconsultes suivants : Gaius, Papinien, Ulpien, Paul, Modestin. Si les cinq auteurs privilégiés sont d'accord, le juge est lié ; y a-t-il division entre eux, l'avis de la majorité fait loi ; peut-on compter deux suffrages dans chaque sens, l'opinion de Papinien l'emporte, si elle est connue, et, dans le cas contraire, le juge choisit entre les deux thèses.

Ce fut principalement en vue de simplifier la tâche du juge et de concilier le droit impérial et le droit des jurisconsultes que l'empereur d'Orient Justinien (527-565) entreprit sa célèbre codification. Son œuvre consista, en outre, à fondre ensemble des institutions dont l'origine remontait à des époques différentes ; quelques réformes véritables furent enfin réalisées par cet empereur. L'histoire législative du règne de Justinien se divise en trois périodes ; on rédigea d'abord la première édition du Code et le livre des cinquante constitutions ; le Digeste, les Institutes et la seconde édition du Code furent ensuite publiés ; les Novelles parurent en dernier lieu (V. CODE, DIGESTE, INSTITUTES, NOVELLES).

DESTINÉES ULTÉRIEURES DU DROIT ROMAIN. — Tandis qu'en raison de la transformation de la société et de l'influence de plus en plus accusée des idées orientales un droit nouveau, le droit gréco-romain, prenait peu à peu naissance en Orient et se substituait à la législation de Justinien (V. BASILIQUES), les populations romaines des royaumes fondés en Occident par les barbares continuaient à appliquer les règles contenues dans les livres des jurisconsultes classiques et dans le Code Théodosien ; ces règles furent recueillies pour leur usage dans des compilations rédigées sur l'ordre des conquérants et qui nous ont été conservées (V. ALARIC [Bréviaire d'] et EDIT). En prenant principalement pour base le Code Théodosien et le Bréviaire d'Alaric, l'enseignement du droit romain se maintint pendant toute la première partie du moyen âge. Quant aux textes de Justinien, ils ne paraissent pas avoir exercé en Occident une sérieuse influence avant le XII[e] siècle. A cette époque, au contraire, une première renaissance des études de droit romain se produisit, grâce aux leçons des professeurs de l'université de Bologne, d'Irnerius et de ses disciples (V. GLOSSATEUR). Aux glossateurs confinés dans l'exégèse de la loi succédèrent Bartole et son école qui s'efforcèrent de plier le droit romain aux exigences de la pratique de leur temps (V. BARTOLE). Au XVI[e] siècle enfin se place une seconde renaissance juridique due à l'école historique ou humaniste et à laquelle sont principalement attachés les noms d'*Alciat* et de *Cujas* (V. ces noms). Cultivée avec moins de succès au XVIII[e] siècle, la science du droit romain a brillé d'un nouvel éclat à notre époque. Rajeunie par la découverte des *Institutes* de Gaius, fécondée par les recherches relatives aux coutumes primitives, elle a devant elle un bel avenir. Sans parler en effet de l'influence qu'ils ont exercée sur la formation des institutions juridiques des peuples modernes, « les textes romains figurent parmi les documents les plus importants à étudier pour qui veut comprendre comment naît le droit, comment il s'améliore et comment il se transforme par le progrès des idées et de la civilisation » (Courcelle-Seneuil, *Préparation à l'étude du droit*, p. 305).

Depuis la rédaction de notre code civil en 1804, les règles du droit romain ne sont plus obligatoires pour le juge dans aucun cas, ni dans aucune partie de la France (V. COUTUME); dans plusieurs Etats de l'empire d'Allemagne, en Bavière et dans le Wurtemberg notamment, le droit romain constitue, en sens inverse, encore à l'heure actuelle, une législation subsidiaire produisant ses effets à défaut de texte contraire.

E. JOBBÉ-DUVAL.

Droit prétorien ou plus largement **Droit honoraire.** — Législation distincte progressivement juxtaposée, à Rome, par les magistrats judiciaires et en particulier par le préteur urbain à la législation civile qu'elle ne pouvait, en droit, ni abroger, ni remplacer absolument, mais qu'elle pouvait, de fait, stériliser ou suppléer en paralysant sur le terrain de la procédure les moyens civils ou en créant sur le même terrain des moyens prétoriens qui valaient comme efficacité les moyens civils.

On fait habituellement remonter les origines de cette législation à l'époque du plus ancien système de pro-

cédure, à l'époque des Actions de la loi, où le magistrat ne pouvait encore, il est vrai, ni créer des actions prétoriennes, ni même, quoiqu'on le méconnaisse parfois en s'appuyant sur des témoignages relatifs à l'époque postérieure, paralyser les actions civiles, mais où il aurait déjà pu intervenir efficacement dans certains cas par d'autres voies. C'est par exemple ce qui est communément admis, en vertu de considérations théoriques et malgré l'absence à peu près complète de témoignages directs, pour les *missiones in possessionem*, les stipulations prétoriennes et les interdits. En tout cas, le plein développement du droit prétorien ne date que de l'introduction de la procédure formulaire entamée, à la fin du VIe siècle, ou, plus exactement, croyons-nous, dans le premier tiers du VIIe, par la loi Æbutia. La loi Æbutia vint placer, à côté de la procédure ancienne des Actions de la loi, où les plaideurs prononçaient les paroles sacramentelles qui liaient le procès, la procédure nouvelle des Formules, où le magistrat s'adressait lui-même au juge pour lui tracer sa tâche dans une formule écrite, et elle le fit sans doute en établissant un concours entre les deux systèmes, probablement, selon la doctrine ingénieuse de M. Wlassak, en permettant aux parties de choisir plus ou moins librement entre l'un et l'autre, sous le contrôle du magistrat. Elle chargeait par conséquent le magistrat de transposer, le cas échéant, en formules les paroles sacramentelles antérieurement prononcées par les plaideurs dans chacun des procès connus, et par là même elle lui donnait un pouvoir tout nouveau sur les procès, sur l'ancienne *legis actio*, qui ne pouvait plus être intentée qu'avec son assentiment, comme sur la formule, qui tirait de lui son existence : elle lui ouvrait, sans doute d'une façon plus inconsciente que calculée, la voie des réformes législatives en lui permettant d'étouffer les prétentions fondées sur la loi lorsqu'il refuserait la *legis actio* sans délivrer de formule corrélative, et de sanctionner des prétentions sans bases légales lorsqu'il délivrerait des formules d'action ne correspondant qu'imparfaitement ou ne correspondant pas du tout aux lois existantes. Et c'est précisément par l'exercice qu'il a fait de ce pouvoir que le préteur a donné son importance historique à l'institution qui a été l'organe régulier de la législation nouvelle, à l'édit prétorien.

Cet édit, qui était rendu par le préteur comme par beaucoup d'autres magistrats à son entrée en charge, n'avait d'abord été pour lui, comme il l'est resté pour presque tous les autres, qu'une simple et banale profession de foi, restreinte à quelques indications biographiques et à l'énonciation sommaire de quelques projets. Mais, à partir de la loi Æbutia, il est devenu le manifeste précis dans lequel le préteur spécifiait l'usage qu'il ferait de ses nouveaux pouvoirs, indiquait les conditions dans lesquelles il accorderait ou refuserait les moyens dont il disposait, non plus seulement les *missiones in possessionem*, les stipulations prétoriennes et les interdits, mais les actions, les exceptions, les prescriptions (*edicta* au sens strict), donnait aussi les modèles concrets des moyens qu'on pourrait lui demander (*formulæ*). Dans ce programme général de son administration judiciaire, l'*edictum* au sens large — appelé à raison de son caractère stable *edictum perpetuum* par opposition aux *edicta repentina* accidentellement rendus pendant le cours de l'année — et qui était affiché sur des tables de bois blanc (*album*) auprès de son tribunal, le magistrat promettait les moyens de procédure par lesquels il complétait ou corrigeait le droit civil. Il annonçait par exemple que, tandis que, selon le droit civil, l'engagement obtenu par dol est néanmoins valable, il donnerait à la victime du dol une exception pour ne pas exécuter cet engagement (*exceptio doli*) ; que, tandis que, d'après la loi civile, la victime d'un vol ne peut réclamer l'amende qui lui est due par le voleur qu'autant qu'ils sont tous deux citoyens, il donnerait néanmoins l'action en supposant fictivement l'existence de cette qualité quand elle manquerait (action *furti*, fictice) ; que, tandis que le droit civil ignore la convention d'hypothèque, il donnerait au créancier auquel une chose aurait été conventionnellement affectée en sûreté une action réelle pour en revendiquer la possession de tout détenteur (action hypothécaire *in factum*) ; que, tandis que le droit civil tient pour éteintes les dettes de l'adrogé, il remettrait au profit de ses créanciers les choses dans l'état où elles auraient été s'il n'y avait jamais eu de *capitis deminutio* (*restitutio in integrum ob capitis deminutionem*). Et ce sont tous ces moyens, créés par le préteur, dont il promet la concession par des édits au sens strict, en même temps qu'il en donne la formule concrète (tandis qu'il donne seulement la formule des moyens civils accordés par la loi même, qu'il n'a pas à promettre), qui constituent le droit prétorien ou, en adjoignant les moyens de même nature créés par les édiles curules, le droit honoraire.

A la vérité, ces décisions, exclusivement fondées sur l'autorité du magistrat, n'avaient ni l'universalité, ni la stabilité, ni la droiture d'effet des décisions législatives. La loi est perpétuelle ; l'édit ne pouvait être invoqué que pendant l'année de pouvoir du magistrat qui l'avait rendu et encore même durant cette année n'était-il rigoureusement obligatoire pour son auteur que depuis une loi Cornelia de 687. La loi s'étend à tout l'empire ; l'édit, dont le rôle législatif n'est pas plus ancien que les compétences distinctes, ne s'applique qu'au ressort du magistrat qui l'a rendu. Enfin, tandis que la loi produit directement ses effets, crée ou anéantit des droits réels ou personnels, l'édit ne peut pas faire qu'un débiteur soit libéré, ni qu'un individu devienne propriétaire ou créancier : il peut seulement atteindre pratiquement la même fin en permettant à celui qui est toujours débiteur civil de ne pas payer, en donnant une action prétorienne à celui dont la loi civile ne connaît pas la créance, en protégeant par un jeu d'actions et d'exceptions celui dont le droit civil ne connaît pas la propriété. — Mais ces infériorités ne sont que des apparences. Quant à ce qui concerne la dernière, l'édit par ses voies obliques de procédure arrive aussi sûrement à son but que la loi par ses dispositions directes et, en cas de conflit, c'est lui qui prévaut. Si l'édit des préteurs urbain et pérégrin n'a autorité que sur l'Italie et si celui des édiles ne l'a que sur un domaine encore plus étroit, les dispositions en étaient en fait reproduites dans chaque province par les gouverneurs et autres magistrats compétents, si bien qu'il n'y avait d'autres différences que celles rendues avantageuses par les conditions locales. Enfin, si, en droit, l'édit ne durait qu'un an, ce qui avait encore l'avantage de faire tomber naturellement les innovations malheureuses, celui du magistrat sortant était immédiatement remplacé par le nouvel édit du magistrat entrant où étaient accueillies les dispositions consacrées par l'expérience des édits antérieurs, où la *pars tralaticia*, ainsi transmise de magistrat en magistrat, constituait une fraction toujours plus étendue en face de la *pars nova* minime, constituée par l'œuvre propre du magistrat du moment. En réalité, presque toutes les dispositions essentielles de l'édit y avaient déjà pris place avant la fin de la République.

Sous l'Empire, les magistrats moins indépendants n'y ont plus guère fait d'additions que sur l'invitation du Sénat ou de l'empereur. Il est probable que l'empereur Adrien (117-138) ne fit que sanctionner une pratique établie en rendant l'édit perpétuel dans un nouveau sens, en chargeant le jurisconsulte Salvius Julien d'en faire une revision définitive et en provoquant ensuite un sénatus-consulte qui prescrivit aux magistrats futurs de conformer leurs édits au type établi par Julien. Cette réglementation, qui visait certainement en première ligne l'édit du préteur urbain et celui des édiles, mais qui, malgré de nombreuses difficultés de détails, paraît aussi s'être étendue à l'édit du préteur pérégrin et à ceux des gouverneurs de province, obligea les magistrats à reproduire dans leurs édits un modèle fixe qui, s'il ne nous a pas été transmis directement, peut être rétabli, dans ses grands traits,

au moins pour l'édit du préteur urbain et celui des édiles (V. Edit). Mais elle ne supprima pas théoriquement les édits annuels des magistrats, dont Gaius et Ulpien supposent encore l'affichage, ni encore moins la distinction du droit civil et du droit prétorien. La publication annuelle des édits dura probablement autant que la procédure formulaire, définitivement supprimée seulement sous Dioclétien. Quant à la distinction du droit civil et du droit prétorien, quoique la chute de ce système de procédure lui eût aussi enlevé sa principale raison d'être, elle continua à être faite jusque dans le droit de Justinien. P.-F. Girard.

Droit coutumier (V. Coutume, t. XIII, pp. 211 et suiv.).

Droit féodal. — Ensemble de règles relatives les unes au régime des terres, les autres à la condition des personnes, mais se rattachant toutes à une organisation particulière de la propriété foncière (V. Féodalité). Le droit féodal ne comprend pas seulement ce qui concerne les *fiefs* proprement dits ou terres nobles; les règles qui gouvernent les *censives* (tenures roturières) y sont aussi comprises (V. Fief et Censive). Du reste, les limites précises du droit féodal n'ont jamais été bien déterminées. On y fait ordinairement rentrer, mais à tort, tout le régime seigneurial. L'existence des droits seigneuriaux, ou du moins de beaucoup d'entre eux, aurait pu se comprendre même dans une société qui n'aurait pas connu le contrat d'inféodation (V. § *Droits seigneuriaux*). Les origines du droit féodal ne peuvent pas être fixées d'une manière précise, parce qu'il s'agit d'institutions qui se sont lentement développées. Toute la période qui s'étend de la décadence de l'empire romain jusqu'à la formation de la monarchie française au xe siècle peut être considérée comme employée à la préparation de ce régime. En revanche, en France du moins, il s'est écroulé d'une manière brusque dans la nuit du 4 août 1789, lorsque la Constituante, dans un mouvement d'enthousiasme, décréta l'abolition des privilèges. Mais le droit féodal, représenté par quelques-unes de ses principales institutions, subsiste encore dans diverses parties de l'Europe, notamment en Angleterre et en Prusse.

Au temps où il était en vigueur en France, le droit féodal a fait l'objet d'études nombreuses. Les jurisconsultes qui s'y sont adonnés portent le nom de *feudistes*. Voici les principaux : Charles Dumoulin (*Molinœus*), qui a publié en 1539 un commentaire devenu rapidement célèbre sous le titre *De Feudis*, de l'ancienne coutume de Paris. Ce traité est une attaque directe contre la féodalité. Après la mort de Dumoulin, d'Argentré y répondit par ses *Commentaires* sur la coutume de Bretagne qui contiennent un véritable plaidoyer pour les institutions féodales, écrit avec verve. Après ces deux grands jouteurs vinrent les érudits qui se mirent à étudier curieusement les institutions de leur province, comme Chantereau le Febvre à Paris, Denis de Salvaing dans le Dauphiné et Pierre Hévin en Bretagne, tous trois du xviie siècle, et, au siècle suivant, N. Brussel, auditeur des comptes, qui donna un *Nouvel Examen à l'usage des fiefs*, livre précieux à consulter aujourd'hui. Puis, les simples commentateurs comme Guyot (*Traité des fiefs*, 1738, 7 vol. in-4), Hervé (*Théorie des matières féodales et censuelles;* Paris, 1785, 8 vol. in-12) et, enfin, Henrion de Panssey, le dernier des feudistes, qui laissa inachevées ses *Dissertations féodales* dont deux volumes seulement parurent en 1789. Pour la période des origines, signalons Hauteserre, en latin *Alteserra* (*De Origine feudorum;* Toulouse, 1643) et Montesquieu (*Esprit des lois*). Pour les travaux modernes, V. les bibliographies des art. Fief et Féodalité. — Presque toutes les coutumes françaises contiennent un ou plusieurs titres relatifs aux fiefs. La plupart des anciens « bons coustumiers » qui ont entrepris d'écrire sur le droit français avant la rédaction officielle des coutumes, depuis Pierre des Fontaines et Philippe de Beaumanoir jusqu'à Jacques d'Ableiges et Bouteiller, se sont occupés plus ou moins longuement des fiefs et du droit féodal. On peut signaler, parmi les monuments les plus importants du droit féodal d'origine étrangère, les *Libri feudorum*, compilation lombarde des xie et xiie siècles, les deux *Miroirs* de Saxe et de Souabe du xiiie siècle et les *Assises de Jérusalem* qui furent en quelque sorte le code de l'Orient latin, mais qui, sous leur forme actuelle, appartiennent à une époque relativement récente. — Le droit féodal n'était pas exclusivement coutumier. Les *Libri feudorum* contiennent un certain nombre de constitutions impériales de Frédéric Ier, de Henri VI et de Frédéric II. En France même, il y eut des ordonnances royales ou établissements assez nombreux. Les plus connues sont l'*Assise au comte Geffroy*, texte breton de 1185, la convention passée en 1210 par Philippe-Auguste avec quelques-uns de ses grands vassaux, la déclaration de saint Louis pour l'Anjou et le Maine (mai 1246) et l'ordonnance de 1275 sur l'amortissement. Marcel Planiol.

Droits honorifiques. — Sous ce nom, les anciens canonistes désignaient certains honneurs attribués en l'église à des laïques. Parmi les distinctions et privilèges affectés à ces droits, on distinguait les *honneurs majeurs* et les *honneurs mineurs*. — Les premiers, réservés au patron qui avait fondé ou doté une église et au seigneur haut justicier, comprenaient, pour le patron, la présentation et nomination aux bénéfices, le droit de demander des aliments sur les biens de l'église par lui fondée et celui d'être reçu en procession lorsqu'elle venait en cette église ; pour lui et pour le haut justicier, le droit de présider aux assemblées tenues pour l'entretien de l'église et du service divin, le droit d'être encensé seul, séparément et avant tous les autres, celui d'être recommandé nominalement au prône et aux prières publiques des dimanches et fêtes, le droit de se faire enterrer dans le chœur et d'y avoir un banc à queue à l'exclusion de tous autres, le droit de *litre* ou ceinture funèbre et de deuil autour de l'église, le droit d'allumer les feux de joie dans les festivités où ces feux étaient en usage. Lorsqu'il y avait concurrence entre le patron et le haut justicier, le patron était préféré ; et, s'il s'agissait du droit de litre, la ceinture funèbre était mise pour le patron au-dessus de celle du haut justicier. Les femmes des patrons et des hauts justiciers participaient aux droits honorifiques dont jouissaient leurs maris. — Les *honneurs mineurs* consistaient dans la préséance pour recevoir l'eau bénite, laquelle devait être donnée par le curé ou par le vicaire ; pour recevoir les cierges, le baiser de paix et le pain bénit; pour aller à l'offrande et à la procession. Ces droits étaient accordés non seulement aux patrons et aux seigneurs hauts justiciers, mais aux seigneurs de fief, aux gentilshommes, aux officiers royaux, aux commensaux du roi et à d'autres personnes qualifiées. — Pour les contestations relatives aux droits honorifiques, dans tous les cas où la possession immémoriale valait litre, on pouvait user de complainte, et la cause devait être portée devant le juge royal, à l'exclusion du juge d'église et même du seigneur haut justicier.

Ces droits ont été abolis par la loi du 13-20 avr. 1791, art. 18 : « Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789 et par la constitution civile du clergé décrétée le 12 juil. 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret et chacun en ce qui le concerne : 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver ; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques ; 3°, etc. — Sous la rubrique *Droits honorifiques*, des ouvrages contemporains traitent des matières réglées par le décret du 24 messidor an XII (13 juil. 1804) relatif aux *cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires*. Le titre I de ce décret donne rang, dans les cérémonies publiques, aux car-

dinaux, après les princes français et les grands dignitaires, mais avant les ministres ; aux archevêques, après les premiers présidents des cours d'appel ; aux évêques, après le général de brigade commandant un département ; aux présidents des consistoires, après les maires et les commandants d'armes. Le titre II concerne les processions accompagnant le Saint-Sacrement. Le titre XIX détermine les honneurs dus aux archevêques et évêques. Ces dernières dispositions sont complétées par une circulaire ministérielle du 15 mars 1852 sur le convoi des archevêques et évêques décédés dans leurs diocèses. E.-H. VOLLET.

Droit musulman. — Le droit qui régit actuellement les peuples musulmans tire ses principes de trois sources principales : le Coran, la Sonna et l'Idjmâ. En vue de maintenir l'unité politique parmi les habitants de la péninsule arabique, Mahomet, qui vraisemblablement n'espérait pas voir sa religion adoptée par d'autres peuples que les Arabes, résolut de fixer en termes généraux les bases les plus essentielles de la législation que devaient suivre ses adeptes. Toutefois, sauf sur le droit criminel, les droits successoraux et quelques autres questions de moindre importance, le Coran ne contient point de dispositions formelles offrant une sorte de code à un magistrat. Mais, sa vie durant, Mahomet, en sa qualité de représentant de Dieu sur la terre, eut à juger les contestations de toute nature qui s'élevèrent parmi les musulmans ; toutes les sentences qu'il prononça furent pieusement conservées et servirent de règle à l'avenir. La Sonna (c'est le nom que l'on donne à l'ensemble de ces décisions ou *hadits*) compléta sur bien des points les dispositions un peu vagues contenues dans le Coran et forma en réalité le premier code des musulmans. Malheureusement ces décisions ne furent point écrites à l'origine et, soit que la mémoire des traditionnistes fût en défaut, soit que Mahomet eût été entraîné par les circonstances à ne pas appliquer toujours les mêmes règles, on s'aperçut bientôt que de nombreuses divergences se manifestaient sur bien des points. Il faut ajouter, d'une part, que les quatre premiers khalifes, dits orthodoxes, avaient usé du privilège attribué à Mahomet, ce qui naturellement ne pouvait avoir fait qu'empirer l'état des choses et, d'autre part, que la lutte entre les Alides et les Omeyyades avait apporté un nouvel élément de discordance. Quatre célèbres docteurs, Abou Hanifa († 150), Malek († 177), Chaféi († 204) et Hanbal († 241) essayèrent chacun de son côté de fixer les bases certaines du droit musulman ; ils ne furent point absolument d'accord sur tous les points ; néanmoins ils sont tous regardés comme orthodoxes et aujourd'hui encore leurs théories sont admises, et chacune d'elles compte des partisans qu'on appelle *hanéfites*, *malékites*, *chaféiites* ou *hanbalites*. Toutes les décisions acceptées par ces docteurs et par leurs principaux disciples ont force de loi, mêmes si elles ne reposent point sur un hadits précis, à cause de l'accord ou *idjmâ* qui s'est établi entre ces illustres juristes. Il est bien certain, cependant, que l'extension prodigieuse que prit l'islamisme dans des contrées de natures diverses devait donner lieu à des litiges dont ni le Coran, ni la Sonna, ni l'Idjmâ ne pouvaient soupçonner l'existence. Pour suppléer à cette insuffisance de leur législation, les musulmans ont fait appel aux docteurs célèbres et ceux-ci se fondant, tantôt sur l'analogie, tantôt sur des usages locaux, ont donné des solutions qui ont été acceptées au même titre que celles fournies par les premiers fondateurs du droit musulman. Enfin, de nos jours, lorsqu'une espèce nouvelle se produit, c'est le mufti qui est chargé de rechercher dans les textes anciens les motifs qu'on peut invoquer en faveur de la décision à prendre, sans cependant que cette décision devienne obligatoire en dehors de sa circonscription ou postérieurement au temps pendant lequel il a exercé sa fonction. Ainsi, malgré son immobilité apparente, la loi musulmane est donc susceptible d'élargir son cadre au fur et à mesure de ses besoins. Les différentes écoles hanéfite, malékite, chaféiite et hanbalite ont donné successivement, tantôt sous le nom de *modawwana* (digeste), tantôt sous des titres plus ou moins bizarres, des codes véritables qui servent de guide aux magistrats musulmans. Ces ouvrages ont conservé la trace des divergences qui s'étaient produites entre les docteurs à l'occasion de certains cas, et formulent souvent plusieurs solutions différentes pour une même espèce ; cet inconvénient, auquel la centralisation eût seule pu remédier, a surtout pour origine des théories un peu différentes professées par les écoles rivales de Médine et de l'Iraq sur certains principes du droit musulman. Le droit criminel n'a pas été l'objet d'une codification rigoureuse parce qu'il n'est pas appliqué par des magistrats, mais par le chef de l'Etat ou son représentant politique et que souvent ces personnages ne savent ni lire, ni écrire. En matière civile, au contraire, la loi est appliquée par un magistrat unique, appelé *cadi*, qui a fait des études assez complètes et peut, par conséquent, chercher dans les livres les renseignements qui lui sont nécessaires pour juger avec équité. Ce qui préoccupe avant tout le législateur musulman, c'est de ne pas être en contradiction avec le Coran et la Sonna. C'est ainsi que la crainte de l'usure a fait interdire des contrats qui nous paraissent tout naturels et dans lesquels il n'y a en réalité qu'une redevance très légitime pour un service rendu. Les règles si compliquées de la vente des comestibles et des métaux précieux n'ont pas d'autre cause. Toutefois la nécessité a contraint le musulman à accepter, par exemple, la commandite dans des conditions telles que le commanditaire reçoit un intérêt énorme du capital qu'il fournit. Aussi, bien que les coutumes locales, antérieures à la conversion des populations à la foi islamique, aient déjà contribué dans une certaine mesure à faire fléchir la rigueur de quelques-uns des principes de la loi musulmane, il ne serait pas impossible à l'heure actuelle d'y introduire encore bien des tempéraments. Sauf l'esclavage, la composition, la loi du talion et quelques prescriptions ayant leurs sources dans certaines croyances religieuses, le droit musulman n'offre rien qui choque nos idées en cette matière. — Le droit canonique, qui tient une large place dans les traités des auteurs musulmans, est rempli de prescriptions méticuleuses qui ont pour objet d'accroître la solennité des actes religieux et souvent aussi d'obliger les fidèles à des précautions hygiéniques que l'autorité civile n'aurait pu lui imposer. Cette réglementation minutieuse a aussi ses inconvénients ; elle attribue une grande importance à des faits insignifiants et fait un vrai coupable d'un musulman qui aura, par exemple, mangé du porc ou de la chair d'un animal égorgé autrement que selon les rites. La science du droit est une de celles que les musulmans cultivent de préférence à cause de son caractère à la fois religieux et utilitaire ; c'est par centaines que l'on compte le nombre des ouvrages de droit, et l'on peut dire que c'est la seule branche des connaissances humaines que les musulmaus n'aient pas délaissée ; sunnites et chiites y rivalisent de zèle tout en maintenant, bien entendu, les divergences qui les séparent. O. HOUDAS.

IV. SCIENCE JURIDIQUE. — Considéré comme faisant l'objet d'une science spéciale, le droit comprend l'ensemble des règles qui gouvernent les hommes vivant en société et dont l'exécution est assurée par la force publique. C'est ce dernier caractère qui permet de distinguer le droit de la morale, de la politique et des usages mondains. Toute catégorie de règles de conduite pour laquelle cette coercition extérieure fait défaut reste en dehors du domaine du droit. Le plus souvent la règle oblige tous les membres du corps social, mais cela n'est pas nécessaire pour que cette règle ait le caractère juridique. Il en est qui sont faites pour un seul homme, par exemple celles qui déterminent les attributions du chef de l'Etat. Entre ces deux extrêmes, tous les degrés intermédiaires sont concevables. Mais, dans tous les cas, la règle de droit émane de l'autorité suprême, et c'est par là que les règles juridiques véritables se séparent des règlements intérieurs établis par les grandes compagnies ou par les chefs d'établissements industriels, de maisons d'éducation, etc. Ces règlements ou disciplines ne sont que des contrats librement consentis entre particuliers, sous

l'empire des règles supérieures du droit. L'autorité qui établit la règle de droit se présente sous deux formes très différentes. Tantôt la règle à suivre n'est qu'un usage, une tradition introduite on ne sait quand, par qui, ni comment. Tantôt elle est un ordre donné par le chef social; on peut dire de qui elle émane, quand elle a été faite, et on en connaît la formule. Dans le premier cas, on suit la règle par esprit d'imitation et aussi parce qu'on compte sur l'expérience acquise qu'elle recèle et sur la sécurité qu'on a toujours en suivant des sentiers battus. L'observation de la règle n'est guère due qu'à l'esprit de routine des praticiens; c'est la même force qui introduit les clauses dites *de style* dans les actes des notaires et qui maintient la fixité dans la jurisprudence des tribunaux. Au second cas, au contraire, l'autorité qui crée le droit agit en vertu d'une constitution régulière : son mode de fonctionnement est déterminé. Cette autorité prend alors le nom de *pouvoir législatif* et le droit établi par elle s'appelle *loi*, au sens général du mot, ou *droit écrit*. De là, d'après sa source, une grande division dans le droit, entre la loi ou droit écrit d'une part et la *coutume* d'autre part (V. ces mots). Souvent on considère l'usage général comme une manifestation tacite de la volonté souveraine du corps social, mais c'est le résultat d'une erreur théorique.

Chaque groupe politique ou Etat se constitue un droit propre, sous la forme d'usages ou de droit écrit, qui forme un tout distinct. Mais la coexistence des divers Etats fait naître un droit d'une autre sorte, le *droit international*. Celui-ci comprend d'une part le *droit des gens* ou *droit international public* qui règle les rapports des Etats entre eux et qui est fixé par des usages ou par des traités, et d'autre part le *droit international privé* qui règle les *conflits de lois*, c.-à-d. les rapports entre particuliers soumis à des lois différentes.

La science du droit a subi, dans les temps modernes, une transformation profonde. Le temps n'est plus où elle était contenue tout entière dans les compilations de Justinien. A l'heure qu'il est, la science juridique est une des plus vastes qui existent, une de celles qui exigent les connaissances les plus variées. Il en est ainsi même pour l'étude historique du droit ancien, des législations mortes. Sur les aptitudes diverses que doit réunir celui qui veut étudier sérieusement le droit romain, V. P.-F. Girard, *l'Epigraphie latine et le droit romain* (*Revue internationale de l'Enseignement*, 1889). A plus forte raison cette variété d'aptitudes et de connaissances est-elle nécessaire pour l'étude des législations vivantes qui sont infiniment plus complexes et plus variées que ne l'était le droit romain et qui, d'ailleurs, ne peuvent être bien comprises et appréciées qu'à l'aide de l'histoire et de la législation comparée. L'étude d'un pareil ensemble dépasse de beaucoup les forces d'un homme. Pour le praticien même, la spécialisation est nécessaire. Déjà, malgré la résistance de traditions vénérables, on a introduit dans l'enseignement du droit un système de *cours à option* qui n'oblige plus les étudiants à tout apprendre. Il est à souhaiter qu'on aboutisse à un sectionnement plus complet et à la constitution de groupes d'études plus restreintes et plus homogènes. Marcel Planiol.

Droit administratif. — On désigne sous ce nom la branche du droit qui concerne spécialement les rapports des citoyens avec les services publics et ceux des services publics entre eux. Telle est du moins la définition la plus simple qu'on en puisse donner, car, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre art. Administration, il est assez délicat de formuler en cette matière une définition à la fois suffisamment claire et compréhensive. Le droit administratif embrasse donc tout l'ensemble des lois relatives à l'organisation de l'administration ou aux rapports de l'administration avec les intérêts et les droits des particuliers. Ainsi, il comprend le domaine public, le domaine de l'Etat, les travaux publics, les mines, le régime des eaux, les différentes voies de communication, les chemins ruraux, les chemins vicinaux, les routes, les chemins de fer, l'organisation financière, militaire, maritime, celle des postes et télégraphes, l'enseignement, les dons et legs, les cultes, les sépultures, les établissements publics, les établissements de bienfaisance et de prévoyance, l'agriculture, le commerce, la police sanitaire et de salubrité, enfin l'administration départementale et communale, les questions d'élections, d'honneurs et de préséance, celles concernant les ordres civils et militaires, les noms et titres de noblesse. On réunit fort souvent le droit administratif proprement dit au droit public et au droit constitutionnel. La codification des lois administratives n'a pas été jusqu'ici entreprise par le législateur. En France, nous ne possédons que des codes, ou plutôt des travaux de rapprochement et classement méthodique de textes ayant rapport à l'administration, dus à des particuliers. Ces ouvrages, fort recommandables, sont les *Institutes du droit administratif français*, entrepris par le baron de Gérando à la fin de la Restauration et le *Code des lois administratives* (Paris, 1887 et suiv., 4 vol. in-4) de MM. Vergé et Dalloz. A l'étranger, il n'y a guère que le Portugal (*Codigo administrativo;* Lisbonne, 1870, in-8) et que l'Italie (*Codice politico-ammistrativo;* Rome, 1879-1881, 2 vol. in-8) qui possèdent des codes administratifs officiels. Nous pouvons signaler encore un *Projet de code administratif pour le grand-duché de Finlande* (1857-1858, 3 vol. in-4) (V. Administration et Police et les différentes matières administratives).

Droit canon (V. Canon, t. IX, pp. 57 et suiv.).

Droit civil. — Etymologiquement, « droit civil » doit s'entendre du droit propre à une cité ou à un Etat : *Quod quisque populus ipse sibi; jus constituit, id ipsius proprium est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium civitatis* (Gaius, I, 1, 1). Pour un Romain, le droit civil était donc le *jus Quiritium*, par opposition soit aux lois des autres nations, soit à cette abstraction que les jurisconsultes anciens appelaient le *jus gentium*. Les mots *jus civile* recevaient d'ailleurs en droit romain des emplois secondaires assez nombreux (Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, introduction, n° 136, note 18). En France, l'expression se prend encore quelquefois dans ce sens primitif, mais seulement pour désigner des droits spéciaux accordés aux seuls Français à l'exclusion des étrangers (C. Napoléon, art. 11 et 13). Quand nous voulons désigner l'ensemble de nos lois par opposition aux législations étrangères nous disons : « le droit français ». L'expression droit civil a eu en France deux autres emplois. Avant la Révolution on appelait le droit romain « droit civil » par opposition au droit coutumier. Un professeur de droit civil dans nos anciennes universités était un professeur de droit romain. Le recueil du droit romain s'appelait *Corpus juris civilis*. D'autres fois, on entend par « droit civil » le droit privé, par opposition au droit public (V. ci-dessous § *Droit public*). Ainsi doit s'entendre l'expression « droits civils » opposés aux droits politiques dans l'art. 7 du code Napoléon.

Quant à son emploi actuel, dans son sens normal, *droit civil* désigne le droit commun applicable à tous les citoyens en général, par opposition aux règles de faveur établies pour le commerce et dont l'ensemble forme le *droit commercial*. Ainsi doit s'entendre l'antithèse entre nos deux codes, le code Napoléon appelé aujourd'hui « code civil » et le code de commerce.

Du reste, ces différents sens se mêlent souvent, et l'on passe de l'un à l'autre par des transitions insensibles. Ainsi le droit civil, par opposition au droit commercial, est en même temps un *jus civile*, dans l'acception romaine du mot. Le droit commercial est cosmopolite par sa nature. L'unification des lois commerciales des Etats civilisés est une nécessité internationale; elle se fera avec le temps, et il est déjà permis de la prévoir pour certaines matières. Au contraire le droit civil, considéré comme droit ordinaire, conserve bien plus fidèlement l'empreinte du génie varié des races. C'est lui qui régit leur vie privée; il doit tenir compte de leurs traditions, de leurs croyances, de leurs

intérêts, de leurs mœurs. Il sera toujours le *jus proprium cujusque civitatis*. Du reste, ce phénomène s'est déjà observé dans l'empire romain : ce fut pour faciliter les relations commerciales que les préteurs, et surtout le préteur pérégrin, s'enhardirent dans leurs réformes et finirent par adopter un *jus gentium* fort différent du vieux droit des Quirites, mais applicable indifféremment à tout le monde et dans tout l'Empire. — Le droit civil est aujourd'hui codifié dans la plupart des Etats. Les matières qui sont considérées comme formant le domaine du droit civil ont été indiquées au mot Code civil, et des renseignements abondants y ont été fournis sur l'état actuel des législations positives en matière civile. — On trouvera, à la bibliographie du même article, des renseignements sur la littérature de notre droit civil. La plupart des ouvrages qui existent ne sont guère que des commentaires du code Napoléon. De là, dans les ouvrages courants, une disproportion presque constante entre la longueur des développements et l'utilité pratique des matières. Une foule de questions, qui ne sont plus que des vieilleries historiques, y tiennent encore la première place, tandis que des difficultés nouvelles, des matières pleines d'intérêt, qui forment la partie vivante et actuelle du droit, y sont passées sous silence. Pour le droit civil des nations étrangères, V., outre les ouvrages indiqués au mot Code civil, les quatre volumes de M. Ernest Lehr, sur le droit civil germanique (1875), sur le droit civil russe (1877), sur le droit civil espagnol (1880), et sur le droit civil anglais (1885). On trouvera, en outre, pour le droit civil français, des indications bibliographiques très complètes, dans Dramard, *Bibliographie raisonnée du droit civil* (Paris, 1879). Marcel Planiol.

Droit civil ecclésiastique (V. Canon [Droit], t. IX, pp. 58 et 59).

Droit commercial. — On désigne sous ce nom la branche du droit privé qui concerne spécialement le commerce au point de vue des relations que les opérations commerciales font naître entre les particuliers. Cette branche du droit s'est détachée du droit civil dans lequel elle se trouvait comprise : dans l'antiquité et pendant une partie du moyen âge, il n'y avait pas un droit commercial ayant une existence distincte. Le développement du commerce a fait peu à peu comprendre qu'il a besoin de lois spéciales plus simples, moins formalistes, plus favorables au crédit que les lois civiles auxquelles l'influence si heureuse à tant d'égards du droit romain, a imprimé un caractère formaliste et rigoureux peu compatibles avec la célérité et le crédit nécessaires dans les opérations commerciales. Le droit commercial a suivi dans presque tous les pays une marche semblable au point de vue tant de son mode de formation que de sa portée d'application. Il fut d'abord composé d'usages établis entre les commerçants et dérogeant plus ou moins aux règles du droit civil. Puis de coutumier le droit commercial s'est transformé presque partout en droit écrit. Généralement on a commencé par en faire des lois écrites séparées sur quelques matières commerciales, puis peu à peu, à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle et surtout du commencement du XIXe, des codes de commerce traitant de l'ensemble des matières commerciales ont été rédigés dans presque tous les Etats. La Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, les Etats scandinaves ont seuls résisté jusqu'ici à ce grand mouvement de codification. Mais dans ces pays, particulièrement dans le premier, le nombre des lois écrites a augmenté peu à peu et restreint le domaine de l'usage.

La portée d'application du droit commercial a subi aussi un changement profond. Les règles spéciales dont il se compose furent faites originairement pour les seuls commerçants de profession. On peut dire que le droit commercial avait alors un caractère personnel. Cela était bien conforme aux principes qui dominaient l'organisation sociale au moyen âge et au début des temps modernes. Les personnes étaient alors divisées en classes parfois très nombreuses et elles étaient régies par des lois divergentes selon leur situation dans la société et leur profession. Le caractère exclusivement personnel du droit commercial a peu à peu disparu. Sans doute on trouve dans toutes les législations commerciales des règles faites exclusivement pour les commerçants. Mais à côté de ces règles il en est d'autres qui régissent certaines opérations appelées en France actes de commerce, indépendamment de la profession habituelle de ceux qui les font. Ces actes sont ainsi soumis au droit commercial, alors même qu'ils sont faits à titre accidentel par une personne qui n'en fait pas profession. Aussi peut-on dire qu'aujourd'hui le droit commercial est l'ensemble des lois faites soit pour les *commerçants*, soit pour les *actes de commerce* (V. ces mots). Il y a, par suite, grand intérêt à distinguer les commerçants des non-commerçants, les actes de commerce des opérations non commerciales.

Quelque étendus que soient les codes de commerce de certains pays, nulle part les règles qui y sont contenues ne sauraient suffire à régir les commerçants ou les actes de commerce. Sur bien des points, parfois sur des matières entières, un code de commerce est muet. On en comble les lacunes à l'aide soit des usages commerciaux, soit, en l'absence d'usages, au moyen des règles du droit civil. Par cela même que le droit civil s'applique lorsque le droit commercial (droit écrit ou usages) est muet, on qualifie souvent le droit civil de droit commun, et le droit commercial de droit spécial. Ce caractère respectif de ces deux grandes branches du droit privé se manifeste particulièrement dans la matière si importante des contrats.

Le mouvement de codification du droit commercial a commencé en France, sous le règne de Louis XIV. L'ordonnance de 1673 sur le commerce et l'ordonnance de 1681 sur la marine, sont en réalité, deux grands codes. La plus prochaine codification du droit commercial a été ensuite celle que contenait le code général prussien appelé *allgemeines Landrecht* de 1712, qui comprend, du reste, des dispositions sur toutes les branches du droit. Puis la codification n'a repris qu'au début du XIXe siècle. Elle a eu de nos jours son point de départ dans le code de commerce français de 1807. Ce code est actuellement le plus ancien code de commerce du monde. Depuis 1807, la plupart des Etats ont été dotés de codes de commerce. Dans beaucoup d'entre eux les imperfections ou les lacunes du code originaire l'ont fait remplacer par un code nouveau. L'influence du code de commerce français de 1807 sur les législations commerciales étrangères a été très grande durant la première moitié de ce siècle. Mais elle a graduellement diminué, et l'on peut dire que l'influence prépondérante est passée au code de commerce allemand de 1861. Ce changement se conçoit aisément quand on songe à l'ancienneté relative du code français. Il n'est plus en beaucoup de points en rapport avec les besoins actuels du commerce et les transformations si considérables qu'il a subies depuis quatre-vingts ans. Il garde même le silence sur des matières importantes peu connues ou inconnues en 1807 (assurances non maritimes, spécialement assurances contre l'incendie et sur la vie, compte courant, etc.).

Les lois commerciales ont soit dans l'intérieur d'un même Etat régi primitivement par des lois divergentes, soit dans les divers Etats, une tendance marquée à se rapprocher les unes des autres. On peut citer comme preuve de la tendance à l'uniformité des lois commerciales intérieures, le code de commerce allemand de 1861 qui a précédé l'unification politique de l'Allemagne et le code fédéral suisse des obligations de 1881 qui est, pour une notable partie, un véritable code de commerce. Mais aucun pas décisif n'a encore été fait dans la voie de l'uniformité internationale du droit commercial qui aurait, pour la facilité et le développement des relations entre les peuples, de si salutaires résultats. On ne peut guère que constater des efforts répétés qui ont été faits soit pour doter tous les Etats d'une législation commerciale uniforme appelée parfois *Code de commerce international*, soit tout au moins pour arriver à l'uniformité sur certains objets, comme les effets de commerce, les matières maritimes et le transport international des

marchandises par chemins de fer. Les trois parlements des Etats scandinaves ont adopté en 1881 une même loi sur les lettres de change et les billets à ordre. Un projet commun sur les matières maritimes leur est soumis. En 1888, les délégués officiels des principaux Etats de l'Europe ont adopté une convention pour l'établissement de règles communes relativement au transport international des marchandises par chemins de fer. Cette convention sera bientôt ratifiée. En 1885 et en 1888, les congrès d'Anvers et de Bruxelles ont recommandé certaines règles sur les effets de commerce et sur les matières maritimes à l'adoption de toutes les nations. L'institut de droit international et l'association pour la réforme et la codification du droit des gens ont arrêté de nombreux projets sur les mêmes questions. Ch. Lyon-Caen.

Droit constitutionnel. — Le droit constitutionnel est cette partie du droit public qui règle l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat et leur rôle dans le gouvernement politique (V. § *Droit public*). La conception du droit constitutionnel comme formant une branche spéciale du droit public, ayant son domaine propre et distinct du droit administratif, est assez nette dans son ensemble. Mais la limite à maintenir entre eux est indécise ; les points de contact sont si nombreux qu'il est impossible de bien connaître l'un de ces deux droits sur l'autre. Ainsi même avant l'époque toute récente où le droit constitutionnel a fait son entrée officielle dans l'enseignement, aucun livre, aucun cours de droit administratif ne commençait sans donner aux lecteurs ou aux auditeurs quelques notions de droit constitutionnel. Rossi disait : « Le droit constitutionnel nous fait connaître à grands traits l'organisation sociale et politique du pays ; le droit administratif nous expose la machine politique dans ses moindres détails et dans ses nombreuses applications. » Serrigny s'exprimait en termes analogues : « Il s'agit d'une même échelle occupée par un seul pouvoir sous des noms différents : il s'appelle *gouvernement* dans les degrés supérieurs, et *administration* dans les degrés inférieurs. » Une remarque à faire et qui montre bien la portée de cette distinction, c'est que nos lois administratives ont survécu, dans leur généralité, depuis le Consulat, tandis que nos lois constitutionnelles ont été renouvelées à chaque révolution. Voici un aperçu sommaire des principales théories qui font l'objet du droit constitutionnel. Il doit d'abord déterminer le principe de la souveraineté. Cette question est passionnément agitée depuis Locke, mais sa solution scientifique ne saurait guère être douteuse. Les nations étant des agrégations d'individus naturellement libres et égaux en droit, le pouvoir souverain ne peut être la propriété ni d'une famille ni d'une classe. Le principe de la souveraineté nationale une fois établi, il reste à en déterminer les limites, les conséquences, telles que la liberté de la presse et le droit de réunion. Puis on doit s'occuper de l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat. Ici on rencontre la doctrine de la séparation des pouvoirs qui, depuis qu'elle a été mise en circulation, a exercé une si puissante influence sur notre droit national. L'étude du pouvoir législatif appartient tout entière au droit constitutionnel : le système représentatif, devenu une nécessité dans les temps modernes, avec la grosse question de l'unité ou de la dualité des Chambres, et tout son cortège de questions secondaires sur leur mode de formation, leurs attributions, leurs garanties, etc. Quant au pouvoir exécutif, il n'intéresse le droit constitutionnel que dans ses degrés supérieurs, le chef de l'Etat et les ministres ; c'est là que se placent notamment la responsabilité du pouvoir exécutif et le régime parlementaire. Enfin, en dehors de ces diverses théories, qui forment à proprement parler la constitution d'un Etat, le droit constitutionnel doit encore s'occuper d'un certain nombre de droits primordiaux, qui ne sont ni de véritables droits politiques, ni des droits privés, et qu'on est convenu d'appeler *droits publics*. Les principaux sont la liberté de conscience, l'égalité civile, la liberté individuelle, la liberté du travail, la liberté de l'enseignement, l'inviolabilité de la propriété. Tous ensemble ils ont fait l'objet en France et en Amérique de *déclarations de droits*, à propos desquelles se sont élevées d'intéressantes controverses. Ces questions si vastes, si variées et si pleines d'intérêt doivent d'ailleurs être étudiées à un triple point de vue rationnel, historique et exégétique. Les sources du droit constitutionnel sont tantôt coutumières, quand la constitution se réduit, comme la fameuse constitution d'Angleterre, à de simples traditions, tantôt écrites, quand il existe des *chartes* ou *lois constitutionnelles* (V. Constitution). Marcel Planiol.

Droit criminel. — La vie en société est un état naturel et nécessaire à l'homme. La société a donc le droit de vivre et partant de commander à chacun de ses membres les actes ou les abstentions nécessaires à son existence. De ce droit de commander dérive pour elle le droit d'assurer l'obéissance à ses commandements, en y attachant une sanction. La société a le droit de punir. Le droit criminel ou droit pénal positif est l'ensemble des règles qui régissent, dans chaque Etat, l'exercice du droit de punir. Le droit criminel est une des branches du droit public ; en effet, il n'a point pour objet de règler les rapports privés des individus les uns avec les autres, mais bien les rapports de l'individu avec le corps social. Le droit criminel ne doit point être confondu avec la sociologie criminelle ; il se borne à envisager le crime comme un phénomène juridique : déterminer quels sont les faits dangereux pour l'ordre public, et qui, dès lors, doivent être prohibés ; déterminer les peines qui doivent être attachées aux différentes infractions ; organiser les juridictions qui devront appliquer la peine au délit et tracer les formes qui devront être suivies devant ses juridictions, voilà l'objet du droit criminel. La sociologie criminelle est toute autre ; quelle que soit l'opinion philosophique que l'on professe sur la question du libre arbitre, il est impossible de méconnaître que les actes humains, pris en masse, paraissent soumis à certaines règles fixes. Ainsi, dans un pays donné, le nombre des mariages, celui des naissances, celui des divorces, des crimes, des délits, se présente, d'année en année, avec une constance qu'on ne peut nier : la loi des nombres existe sous l'infinie variété des faits. Ce sont ces règles que la sociologie criminelle a pour objet de rechercher et d'étudier. Elle envisage le crime et la peine comme des phénomènes sociaux. Sa méthode est celle des sciences naturelles : la méthode d'observation. Ses découvertes et ses progrès ne peuvent qu'être utiles au droit pénal et donner une impulsion nouvelle et féconde à la législation criminelle.

Le droit criminel positif a sa source dans la loi. Autrefois la coutume était une des sources de la législation pénale ; de plus, les peines étaient arbitraires au royaume de France. Aujourd'hui les incriminations et les peines sont légales : *nullum crimen sine lege, nulla pœna sine lege* (C. pén., art. 4). Les sources du droit pénal français actuel sont : 1° la loi, proprement dite, votée et promulguée conformément aux lois constitutionnelles ; 2° les décrets, rendus par le président de la République ; 3° les arrêtés des préfets et des maires, dans leurs circonscriptions respectives. Les lois pénales les plus importantes sont le *Code pénal* de 1810 et le *Code d'instruction criminelle* (V. ces mots). Gardeil.

Droit des gens. — On a donné diverses définitions. La meilleure semble être celle de Bentham : *Jus inter gentes*. La question de savoir si le droit international existe a été posée souvent. Y a-t-il un droit des gens? On dit : là où il y a une société il y a un droit, pour les Etats comme pour les individus ; mais les Etats sont souverains chacun de son côté : il ne saurait donc y avoir de sanction ; il n'y a pas d'autorité suprême. On dit alors : il y a des usages, communément observés, mais il n'y a pas de droit. Il est vrai qu'il n'y a pas de sanction : la guerre ne peut en effet être considérée à ce point de vue. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de droit : en premier lieu on peut considérer l'opinion publique comme une sanction. En outre, il y a en fait des règles observées :

on peut citer par exemple les arbitrages acceptés de part et d'autre, comme dans l'affaire de l'*Alabama*. L'effort principal du droit se porte sur l'arbitrage ; toutes les questions internationales pourraient être traitées par ce mode s'il était accepté en principe par les peuples (V. Arbitrage).

On peut diviser le droit international à divers points de vue : 1° Son objet d'étude est double. On peut étudier ce qui doit être : c'est le droit naturel qui va à la recherche d'un idéal abstrait ; ou étudier ce qui est : c'est le droit positif, c.-à-d. possible. 2° Au point de vue de l'étendue d'application. Il y a un droit des gens européen, car les mêmes règles ne peuvent exister partout, en Orient comme en Occident, avec les sauvages comme avec les civilisés. Cependant il y a un minimum de droits. 3° Au point de vue des rapports qu'il faut régler. On a le droit international public qui régit les rapports entre deux Etats, et ceux entre un Etat et un particulier ; et le droit international privé qui règle les rapports entre deux particuliers.

Les sources du droit international en dehors des principes de droit résultent du consentement des Etats, consentement qui peut être tacite ou exprimé. Ce que l'on appelle le consentement exprimé c'est par exemple un traité international. Il existe des recueils de traités (ceux de Dumont, 1726 à 1731, pour l'ancien régime ; de Martens, pour les temps modernes, depuis 1791 ; nos archives diplomatiques, depuis 1860, etc.). La législation est une autre forme de consentement exprimé : elle comprend les dispositions obligatoires pour les tribunaux. Le consentement peut être tacite ; on le trouve analysé dans les recueils de négociations sur un point déterminé : le livre bleu (Angleterre), le livre jaune (France), le livre vert (Italie), le livre rouge (Autriche), etc., ou dans la jurisprudence : décisions des tribunaux (tribunaux ordinaires, ou tribunaux des prises). La doctrine est contenue dans les traités de droit international. On la trouvera dans les traités de Heffter et Bluntschli (Allemagne), de Naumann (Autriche), de Wheaton (Etats-Unis), de Calvo (Amérique du Sud), de sir Rob. Phillimore (Angleterre), de Mancini et Fiore (Italie), de M. de Martens (Russie), de Sorel et Funck-Brentano (France).

Dans les temps modernes deux corps s'occupent spécialement du droit des gens : l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens et l'Institut du droit international. L'Association se compose de professeurs de droit, d'hommes d'Etat, de publicistes et tient son congrès une fois par an : elle a rendu de grands services, par exemple, pour le droit maritime. L'Institut est aussi une assemblée internationale annuelle : il comprend des membres effectifs qui votent et des associés qui n'ont que voix consultative ; la *Revue de droit international*, qui paraît à Bruxelles, publie le résultat des travaux : le congrès tenu à Oxford en 1880 a été particulièrement important ; on y adopta le petit manuel de G. Moynier sur *les Lois de la guerre sur terre* ; les congrès de Turin, Munich et Heidelberg élaborèrent le *Règlement international des prises maritimes* paru dans l'*Annuaire* de 1888.

L'histoire du droit des gens ne remonte pas à une grande antiquité. On peut en donner un résumé rapide. Montesquieu a dit cependant : « Toutes les nations ont un droit des gens ; les Iroquois qui mangent leurs prisonniers en ont un ; seulement il n'est pas fondé sur les principes. » Chez les peuples antiques il existait des usages, mais la reconnaissance des droits d'autrui n'était pas admise ; on ne peut guère signaler qu'un sentiment de vague humanité et des usages religieux, par exemple les serments qui accompagnaient les traités.

En Grèce, il faut signaler pour l'histoire du droit des gens les confédérations religieuses ou amphictionies de l'époque ancienne, puis les confédérations politiques, béotienne, lacédémonienne, etc. (V. Confédération, t. XII, pp. 371 et suiv.). A Rome, on considérait le droit des étrangers comme non existant : leurs biens étaient *res nullius*. Cependant l'usage des *féciaux* (V. ce mot) est à signaler : on déclarait solennellement la guerre à un peuple après sommations. Il y a dans cet usage deux principes : 1° une tentative pour employer les voies pacifiques ; 2° une déclaration de guerre nette. Au moyen âge, on trouve peu de vestiges du droit des gens : le droit de naufrage, pillage des étrangers, la piraterie montrent combien peu ce droit existait. Cependant plusieurs influences nouvelles se produisent : 1° Des influences permanentes. Le christianisme établit une certaine communauté de foi entre peuples différents ; la papauté, avec les conciles, la trêve de Dieu, le droit d'asile, les arbitrages, les médiations, introduisit l'usage d'un certain droit, le respect d'une autorité entre les hommes ; dans le droit romain, on ne trouve pas de règles internationales ; dans le droit canonique (saint Thomas d'Aquin, etc.), on n'en relève que peu, mais un même esprit juridique règne, et c'est beaucoup. 2° Des faits isolés. Les croisades établissent des usages uniformes, développent le commerce (consulat de la mer), affaiblissent les seigneurs au profit des bourgeois et de l'autorité centrale. La chevalerie répand des règles de courtoisie. L'idée d'équilibre (Charles-Quint et François I[er]) est à signaler aussi. Ajoutons les découvertes géographiques qui posent la question du droit des peuples. Enfin la Réforme pose le principe de l'égalité des Etats indépendamment de la religion.

Dans les temps modernes, deux faits essentiels se produisent, l'un scientifique, les livres de Grotius, l'autre politique, la paix de Westphalie, qui sont le véritable fondement du droit des gens historique. En 1625, paraît le *De Jure belli ac pacis* de Grotius. Ce livre contient trois parties : 1° de la guerre et du droit qui la justifie ; 2° de ses causes et de la défense de soi ; 3° de ce qui est permis en temps de guerre. Le droit international est fondé en principe. Pour la mer, signalons le *Mare liberum* des Portugais (1609) suivi du *Mare clausum* des Anglais (1635) et l'ordonnance sur la marine (1681). En 1648, les traités de Westphalie sont une application du droit des gens. Au point de vue juridique, c'est le premier congrès général, c'est la fin des luttes religieuses et la consécration de l'égalité des Etats indépendamment de la religion ; c'est la rupture avec le moyen âge, entre l'Empire et la papauté ; c'est le droit des peuples de se constituer librement (la Suisse et les Pays-Bas sont officiellement reconnus comme Etats nouveaux). Des relations internationales régulières vont commencer ; on enverra des légations permanentes. L'équilibre européen est établi.

En 1713, l'équilibre européen, menacé par la puissance de la France, est rétabli contre elle par la paix d'Utrecht ; la fin du siècle est signalée par la neutralité armée de 1780 (Danemark, Suède et Russie) qui veut assurer la liberté des mers ; les Etats-Unis sont reconnus indépendants et présentent une innovation : création des Etats républicains et fédératifs qui se partagent le continent américain.

La Révolution, malgré ses violences, établit deux grands principes : l'égalité des citoyens devant la loi et le droit des peuples de se gouverner. Les traités de 1815 rétablissent encore une fois l'équilibre menacé par la France et reconnaissent quelques grands principes de droit international : la suppression de la traite des nègres et les règles sur les fleuves internationaux. La pentarchie européenne se forme dès lors ; cinq grandes puissances (Autriche, Prusse, Russie, Angleterre, France) surveillent l'équilibre général. Il faut citer, parmi les actes qui intéressent le droit des gens dans notre siècle, outre la Sainte Alliance du 25 sept. 1815 conclue contre la France, et le traité de Paris, du 30 mars 1856, par lequel la France reconquérait sa puissance en Europe, des actes spéciaux visant l'amélioration des conditions de la guerre. C'est d'abord la convention de Genève du 22 août 1864 (V. Croix-Rouge), accord par lequel les puissances européennes s'entendirent pour amoindrir les maux de la guerre et assurer les soins à donner aux blessés. La conférence de Saint-Pétersbourg, du 11 déc. 1868, s'occupa aussi d'adoucir les usages en

interdisant l'emploi des balles explosives en temps de guerre (V. GUERRE). Le traité de Berlin, du 13 juil. 1878, qui régla la question d'Orient, et le traité assurant la liberté du commerce et la neutralité des bouches du fleuve Congo, ainsi que la répression du commerce des esclaves (26 févr. 1885), intéressent aussi directement le droit des gens. On les trouvera analysés à leur place.

En résumé, l'état actuel présente de grandes améliorations au point de vue du droit international. Les relations sont mieux réglées et plus sûres entre les peuples ; on a fait des traités pour le commerce, la navigation, les chemins de fer, les postes ; la situation des étrangers est mieux assurée ; les différents droits sont reconnus de plus en plus : par exemple, la propriété littéraire et artistique dans les différents pays. Là où l'on ne peut absolument établir de règles, on échange des lumières (congrès d'Anvers pour unifier le droit commercial); l'étude des lois et des institutions étrangères prend un grand développement. Tout cela est satisfaisant dans l'ordre économique, juridique et administratif.

Droit industriel. — On peut donner cette dénomination à l'ensemble des lois qui régissent les trois grandes branches de l'industrie. c.-à-d. l'industrie extractive et agricole, l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale. Mais tel n'est pas le sens dans lequel le plus souvent l'expression droit industriel est prise. On la réserve d'ordinaire à l'ensemble des dispositions législatives réglant les rapports de l'industrie avec les particuliers ou avec l'Etat, et ayant pour but d'apporter des dérogations à la liberté du travail en organisant des monopoles ou en conférant à l'autorité publique le droit d'intervenir pour autoriser ou pour surveiller l'exercice d'une industrie. Ainsi l'on fait entrer dans le droit industriel les lois sur les différentes branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles de fabrique, marques de fabrique et de commerce), les lois sur l'apprentissage, sur les coalitions, sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, sur les accidents de travail, sur les ateliers incommodes, insalubres et dangereux, sur les syndicats professionnels, etc. On peut ainsi comprendre dans le droit industriel la législation ouvrière ou ensemble des lois concernant la condition des ouvriers et leurs rapports avec les patrons.

Cette branche du droit est distinguée des autres surtout par les économistes. Les jurisconsultes ont l'habitude de répartir les matières du droit industriel soit dans le droit administratif (lois sur les mines, sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, sur les ateliers insalubres, etc.), soit dans le droit commercial (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, etc.).

La grande diversité des matières pouvant être rangées dans le droit industriel, et les vives discussions auxquelles donnent sans cesse lieu les questions qui s'y rattachent, ont jusqu'ici empêché de faire pour cette branche du droit une codification complète. Il y a seulement dans quelques pays un commencement de codification qui laisse en dehors bien des matières. Ainsi il existe en Allemagne (loi du 21 juin 1869), en Autriche (loi du 20 déc. 1859), et en Hongrie (loi du 21 mai 1884), trois grands codes ou lois portant chacune le titre de *Gewerbeordnung* ou loi sur l'industrie. Ces lois ne traitent guère, malgré leur grande étendue, que de la condition des ouvriers et de leurs rapports avec les patrons. Toutes les autres matières forment l'objet de lois dictinctes. Il en est ainsi des brevets d'invention, des dessins et modèles de fabrique, des marques de fabrique et de commerce. Ch. LYON-CAEN.

Droit international privé (V. CONFLIT DES LOIS).

Droit international public (V. § *Droit des gens*).

Droit maritime. — On donne ce nom à l'ensemble des lois qui régissent la marine marchande. Celle-ci fait naître des rapports soit entre les particuliers, soit entre eux et l'Etat, soit entre les divers Etats. Aussi, en s'attachant à la diversité des rapports que les lois maritimes régissent, on peut distinguer : le droit commercial maritime ou droit maritime privé appelé plus simplement dans l'usage droit maritime, le droit maritime public ou administratif, le droit maritime international. Dans le premier, on comprend notamment les règles relatives à la responsabilité des propriétaires de navires, quant aux faits et actes des capitaines, à l'affrètement, aux avaries, au prêt à la grosse, aux assurances maritimes, à l'hypothèque maritime. Dans le second on range les règles concernant la police de la navigation, les rapports de la marine marchande avec les différentes administrations publiques. Le troisième comprend les règles sur la liberté des mers, sur les prises maritimes, sur les blocus, etc. Le droit commercial maritime n'est qu'une partie du droit commercial. Aussi le droit maritime a, comme le droit commercial (*stricto sensu*), été à l'origine coutumier, puis des lois écrites ont été faites sur les matières maritimes, et enfin le droit maritime a été codifié; dans les pays où il existe un code de commerce, un livre de ce code est généralement consacré au commerce de mer (livre II du code français, livre V du code allemand, livre II du code italien, etc.). Le besoin de fixité s'est fait sentir pour le droit maritime avant de se manifester pour le droit commercial général. Aussi dès le moyen âge des recueils importants de droit maritime, dont les plus célèbres sont le *Consulat de la mer* et les *Rôles d'Oléron*, furent composés soit pour la Méditerranée et l'Orient, soit pour l'Occident. Ces recueils ne sont, selon beaucoup d'auteurs, que des collections de coutumes.

L'ordonnance de 1681 sur la marine est le premier code de droit maritime. Elle s'occupait du droit maritime administratif, même du droit maritime international comme du droit commercial maritime. Cette ordonnance, qu'on appelle parfois la *Grande Ordonnance*, a rendu à la France et au monde d'éclatants services. Par elle le droit maritime français a été unifié ; il était antérieurement différent sur l'Océan où s'appliquaient les *Rôles d'Oléron*, et sur la Méditerranée où le *Consulat de la mer* était suivi. La sagesse des règles de l'ordonnance de 1681 les a fait adopter successivement par presque toutes les nations. Il n'est pas de loi dont l'influence ait été plus étendue que celle de cette ordonnance. La haute valeur des jurisconsultes (Valin et Emérigon) qui l'ont commentée a augmenté encore le renom de cette grande œuvre législative. Il a fallu les transformations si notables dues soit à la substitution de la navigation à vapeur à la navigation à voiles, soit à la télégraphie électrique pour diminuer l'influence de l'ordonnance de 1681 et faire considérer comme surannées certaines de ses dispositions. Le livre II du code français (art. 190 à 436) a été tout particulièrement une reproduction des dispositions de l'ordonnance sur la marine concernant le droit commercial maritime. Il n'a subi de modifications de quelque importance qu'en vertu de la loi du 12 août 1885.

Si le droit commercial maritime a été codifié dans les Etats qui ont des codes de commerce, il est resté presque complètement coutumier en Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique.

Le droit maritime administratif, laissé de côté par les codes de commerce, forme en Italie l'objet d'un code remontant à 1865 et appelé *Codice per la marine mercantile* qui pose, en outre, un certain nombre de règles de droit international maritime. En Grande-Bretagne, le *Merchant shipping Act* de 1854 est presque exclusivement consacré au droit maritime administratif. Dans les pays où le droit maritime administratif n'est pas codifié, les règles dont il se compose sont éparses dans des lois plus ou moins nombreuses. En France, spécialement, elles se trouvent dans l'ordonnance de 1681 et les nombreux actes législatifs postérieurs de l'ancien régime, dans des lois de la période intermédiaire et dans des décrets et des lois postérieurs au code de 1807. Il est assez difficile parfois de reconnaître parmi ces nombreuses dispositions éparses et de dates très différentes lesquelles sont encore en vigueur. Aussi, pour restreindre autant que possible les difficultés, le gouverne-

ment a fait réunir en 1866 sous une seule série de numéros les dispositions de droit maritime administratif encore en vigueur. Cette compilation, qui a été approuvée par décret, porte le titre de *Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation, les pêches maritimes.* Ch. Lyon-Caen.

Droit naturel (V. ci-dessus § *Morale*).

Droit pénal (V. ci-dessus § *Droit criminel*).

Droit public. — De toutes les divisions du droit, celle qui tend de plus en plus à prendre la première place dans la science contemporaine consiste à distinguer le *droit public* du *droit privé*. A aucun autre point de vue on ne pourrait établir entre deux parties de la science du droit une différence de nature plus profonde. Les jurisconsultes romains faisaient déjà la distinction entre le *jus publicum* et le *jus privatum*, mais ce n'est qu'à une époque toute récente que le droit public a été réduit à son tour en un corps de doctrine. Le droit privé règle les intérêts privés et les rapports des particuliers entre eux ; il est par excellence le terrain des libres conventions. Le droit public, au contraire, est dominé par des considérations d'intérêt général ; il a pour objet l'Etat. On le divise en *droit public intérieur*, propre à chaque nation, en tant qu'il règle l'organisation de l'Etat et son mode de fonctionnement (V. §§ *Droit constitutionnel* et *Droit administratif*) et en *droit public extérieur*, en tant qu'il règle les relations des différents Etats entre eux (V. § *Droit des gens*). La distinction entre le droit privé et le droit public est souvent fort incertaine. Il en est ainsi toutes les fois qu'un rapport de droit s'établit entre deux parties dont l'une est un Etat et l'autre un particulier. C'est pour cela qu'il règne tant de confusion sur la place que doit occuper le droit pénal dans cette classification, car si les peines ne sont appliquées qu'à des particuliers, dans nos idées modernes l'Etat seul a le droit de punir. Toutefois, la tendance dominante paraît être de ranger le droit pénal dans le droit public. On peut dire, en faveur de cette solution, que le droit est par essence une conception d'intérêt général, que dans le doute toute idée juridique appartient au droit public, et qu'un rapport de droit ne peut être considéré comme appartenant au droit privé qu'autant que ses deux termes sont de simples particuliers.

Le droit public domine le droit privé. Bacon disait : *jus privatum sub tutela juris publici latet* (*Tractatus de Justitia universali*, aphor. III). Toutes les fois qu'une disposition de droit privé touche par quelque côté à l'intérêt général, elle acquiert par là un caractère tout spécial qui la place au-dessus des conventions des particuliers. Ceux-ci n'y peuvent pas porter atteinte, et l'on dit que cette disposition est *d'ordre public* (C. Napoléon, art. 6). Cf. Papinien : *Jus publicum privatorum factis mutari non potest* (Fr. 38, Dig., II, 14). A la différence du droit privé qui est presque entièrement codifié, et qui l'avait été de même dans l'antiquité, le droit public a échappé dans sa grande généralité à la codification. Il est d'ailleurs beaucoup plus mouvementé que le droit privé, et il subit directement l'effet des révolutions politiques. Ses parties les plus stables, l'organisation judiciaire, la législation pénale, l'instruction criminelle, ont seules fait l'objet de codes spéciaux. Le droit public se fait d'ailleurs remarquer par son manque de cohésion et d'esprit de système. Les textes sont tantôt d'une extrême abondance, comme pour le droit administratif ; tantôt d'une extrême sobriété, comme pour le droit constitutionnel. Enfin, il existe sur la plupart de ces matières, principalement sur l'organisation et le rôle de l'Etat, un certain nombre d'idées et de théories qui sont du domaine de la science pure et qui ont bien rarement été abordées avec méthode. Les études de droit public ont été très délaissées en France jusque dans ces dernières années. Les plus hauts problèmes du droit politique restaient en général en dehors des travaux qui se publient sur le droit administratif. Mais quand on a réformé récemment l'enseignement du doctorat, on y a fait entrer comme matière obligatoire le droit constitutionnel, qui est enseigné actuellement dans toutes nos facultés. Stimulé par l'exemple de l'Ecole des sciences politiques qui a entrepris la préparation professionnelle à diverses carrières publiques, l'Etat a pris à tâche de développer l'étude scientifique de cette branche importante du droit. Un cours sur la théorie générale de l'Etat vient d'être créé à la faculté de Paris. Les thèses de doctorat sur des sujets de droit public deviennent de plus en plus nombreuses, et quelques-unes sont des monographies d'une réelle valeur. On peut donc espérer que nous rattraperons vite le temps perdu. L'Allemagne a produit en ce genre des travaux considérables, surtout ceux de Bluntschli et de Mohl, qui jouissent dans le monde savant d'une légitime autorité. Marcel Planiol.

Droit réel. — Le droit réel est ordinairement défini : celui qui établit une relation directe entre une personne et une chose (*jus in re*). On l'oppose au droit de créance, qui ne permet d'atteindre la chose que par l'intermédiaire d'une autre personne appelée débiteur (V. Créance). La personne qui est munie d'un droit réel peut atteindre la chose, objet de son droit, en quelques mains que cette chose se trouve ; son droit étant opposable à tous les hommes, elle a une action ouverte contre tous sous le nom d'*action réelle*. La personne qui est munie d'un droit de créance ne peut agir que contre son débiteur ; son droit étant opposable à un seul, elle n'a d'action que contre celui-là (*action personnelle*). Le type du droit réel, c'est la propriété. Les démembrements de la propriété, servitudes, usufruit, emphytéose, ainsi que l'hypothèque, sont des droits réels. — Ce sont là les définitions usuelles, les conceptions vulgaires. Elles sont suffisamment vraies pour les besoins de la pratique et de l'enseignement. Mais si l'on analyse la notion du droit réel à un point de vue philosophique, on s'aperçoit vite de leur insuffisance. En réalité tout droit est un rapport entre deux ou plusieurs personnes, et dire que le droit réel crée un rapport direct entre un homme et une chose, c'est émettre une proposition inintelligible. Le droit consiste toujours dans un rapport d'obligation entre des hommes. Le créancier proprement dit n'a pour débiteur qu'un seul homme ou un petit nombre. Le titulaire d'un droit réel a pour obligés la masse entière des hommes tenus de lui laisser la jouissance exclusive de la chose. C'est donc le rapport obligatoire qui entre, à titre de fibre élémentaire, dans la composition du droit réel. Le droit réel existe lorsque ce rapport se multiplie au point d'avoir pour sujet actif un seul homme, et pour sujets passifs tous les autres. Il est nécessaire d'ajouter que le droit réel permet seulement d'exiger d'autrui une simple abstention, tandis que le droit de créance a pour objet habituel l'exécution d'une prestation. Marcel Planiol.

Droit sacré (V. Canon [Droit], t. IX, pp. 57 et suiv.).

V. JURISPRUDENCE. — **Droits d'auteur** (V. Propriété littéraire).

Droits litigieux. — L'expression « droits litigieux » est prise par la loi dans deux acceptions : tantôt elle désigne les droits qui sont actuellement l'objet d'une contestation quelconque, tantôt ceux qui, tout en ne soulevant au moment où l'on se place aucune difficulté, paraissent cependant, d'après les circonstances, de nature à engendrer dans l'avenir une contestation sérieuse. La question de savoir si un droit est litigieux dans l'un ou l'autre des sens qui viennent d'être indiqués a un intérêt pratique très considérable, car la cession d'un droit de ce genre est soumise à des règles spéciales. D'un côté, en effet, la loi rend certaines personnes incapables de s'en rendre cessionnaires ; de l'autre, elle permet à celui contre qui est invoqué le droit litigieux ayant fait l'objet d'une cession de paralyser les effets de cette cession, en remboursant au cessionnaire le prix de son acquisition et les frais auxquels elle a donné lieu. C'est ce que l'on appelle exercer le retrait litigieux. Nous examinerons successivement ces deux particularités.

Incapacités pour certaines personnes de se rendre cessionnaires de droits litigieux. — Aux termes de l'art. 1597 du C. civ., les juges, leurs suppléants, les magistrats du ministère public, les greffiers, huissiers, avoués et avocats ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le mot droits litigieux est pris ici dans son acception la plus large. Une disposition analogue existait déjà dans notre ancien droit. On comprend facilement l'idée qui a inspiré le législateur. La loi a craint que les personnes dont il vient d'être question ne missent à profit leurs fonctions pour exercer une pression sur les parties et obtenir une cession à vil prix. Cette raison nous indique que nous nous trouvons en présence d'une prohibition d'ordre public, et la conséquence en est que la nullité de la cession passée en violation de notre article constitue une nullité absolue, proposable par les deux parties, par le cédant comme par le cessionnaire. Les magistrats visés par l'art. 1597 ne sont pas seulement ceux qui font partie des tribunaux de première instance, mais tous ceux qui, à quelque degré de la hiérarchie judiciaire qu'ils se trouvent, et quel que soit l'ordre de la juridiction à laquelle ils appartiennent, sont appelés à connaître de la contestation qui s'élève sur le droit cédé. Les conseillers des cours d'appel, les juges de paix, les conseillers d'Etat et les conseillers de préfecture sont donc frappés de l'incapacité édictée par la loi. Cette incapacité n'existe d'ailleurs, le texte le dit formellement, qu'autant que le droit litigieux pourra, d'après les principes généraux de la compétence, être soumis à la juridiction dont fait partie celui qui s'en est rendu cessionnaire ou près de laquelle il exerce les fonctions de greffier, d'huissier, d'avoué, d'avocat. Lorsqu'une cession aura été annulée par application de l'art. 1597, les choses seront remises au même état que si elle n'avait pas eu lieu : le cédant reprendra son droit contre le cédé, et le cessionnaire pourra exiger du cédant le remboursement du prix de la cession.

Du retrait litigieux. — On entend par là, comme cela a été dit plus haut, la faculté qui appartient à celui contre lequel un droit peut être exercé d'écarter le cessionnaire de ce droit en lui remboursant le prix de la cession et le montant des frais qu'elle a occasionnés. L'origine du retrait litigieux se trouve dans deux constitutions insérées au code de Justinien. D'après la première (L. 22, C., *Mandati*, IV, 35) œuvre de l'empereur Anastase, lorsque la cession d'une créance avait lieu pour un prix inférieur à la valeur nominale de cette créance, il était interdit au cessionnaire de réclamer au débiteur une somme supérieure au prix de la cession. Cette disposition s'appliquait, que la créance fût ou non litigieuse, et ne concernait que les cessions à titre onéreux. La Constitution de Justinien (L. 23, C., *Mandati*, IV, 35) prévenait une fraude consistant à dissimuler une cession onéreuse sous l'apparence d'une cession gratuite. L'ancien droit français restreignit aux cessions de droits litigieux le droit dont il vient d'être question. Il en était ainsi du moins dans les pays de droit coutumier. L'art. 1699 du C. civ. a suivi les mêmes errements. Aux termes de cette disposition, « celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite ». L'article suivant nous dit ce qu'il faut entendre par droit litigieux : il faut qu'il y ait une *contestation actuelle* et que cette contestation porte sur le *fond* même du droit; cette dernière condition veut dire que si le défendeur se bornait à invoquer un moyen de procédure, le droit ne pourrait être considéré comme litigieux.

Lorsque le cédé, c.-à-d. celui à l'encontre duquel le droit pouvait être invoqué, a remboursé au cessionnaire son prix d'acquisition et les frais, celui-ci disparaît, le cédé lui est substitué et la cession est, dans leurs rapports respectifs, complètement anéantie. Il en est différemment dans les rapports du cédant et du cessionnaire. Si celui-ci n'a pas encore payé son prix d'acquisition, c'est au cédant et non au cédé qu'il devra en solder le montant (V. pour plus de détails le mot Retrait). Paul Nachbaur.

Cession de droits litigieux (V. Cession, t. X, p. 151).

VI. FISCALITÉ. 1° Historique. — **Droits casuels.** — Selon le jurisconsulte Ferrière, dans son dictionnaire de droit et de pratique, il faut entendre par l'expression droits casuels les revenus soit du roi, soit des seigneurs qui sont incertains et dont l'échéance est irrégulière. Les aubaines, les confiscations, certains revenus sur les offices constituaient les droits casuels du roi. Les déshérences, les droits de bâtardise, les droits de quints, les droits de lods et ventes, etc., etc., étaient les revenus casuels seigneuriaux. Les revenus casuels du roi sur les offices méritent d'être examinés avec soin. Le droit d'instituer des offices était un droit de souveraineté, par suite le roi seul en était investi. Les offices de judicature, de police, de finance, en un mot les offices créés par édits étaient tous vénaux. Il en était de même pour les offices des trésoriers, de leurs contrôleurs, des commissaires provinciaux et ordinaires, etc., etc. Un arrêt du conseil d'Etat et une déclaration du roi des 7 et 12 déc. 1604 établissent à la charge des offices un droit annuel que l'on appela Paulette. La déclaration disait textuellement : « Le droit annuel est de quatre deniers pour livre de la valeur et estimation des offices. » Lorsque ce droit annuel avait été payé par les titulaires des offices, ils n'avaient pas à craindre, s'ils venaient à décéder dans l'année, que leurs offices puissent être déclarés vacants, et que, par suite, le roi en disposât. Le payement du droit annuel devait être fait volontairement par les titulaires d'offices à l'époque de l'ouverture des bureaux, fixée au mois de janvier et pendant les quinze premiers jours de février de chaque année. Ceux qui ne payaient pas le droit annuel étaient tenus de payer lorsqu'ils résignaient, selon les expressions textuelles de la déclaration de 1604 : « le quart denier de la juste valeur de leurs offices au lieu du huitième. » En cas de décès des titulaires avant l'expiration de ces quarante jours, le roi ne pouvait en aucune façon disposer de leurs offices. Au mois d'oct. 1614, Louis XIII réunit à Paris les Etats généraux et, par une déclaration du 15 janv. 1618, inspirée par les réclamations des Etats, le roi supprima le droit annuel établi par son père. Louis XIII avait eu l'intention définitive de supprimer la vénalité des charges et offices. Cet état de choses ne fut pas maintenu. Louis XIII, par une déclaration de juil. 1620, rétablit ce droit annuel pour neuf ans. Il imposa, en outre, lorsque l'on voudrait user de ce droit annuel, l'obligation préalable d'avancer une certaine somme qu'il fixa. Mais quels officiers étaient au juste chargés de percevoir ces revenus casuels du roi? D'après un édit de François Ier de l'an 1524, il fut institué un office de receveur général des deniers extraordinaires et parties casuelles; sous les règnes suivants il fut créé un autre office de trésorier des parties casuelles; mais Henri III, par l'art. 249 de l'ordonnance de Blois promulguée au mois de mai 1579, supprima un de ces offices. Cet article de l'ordonnance de Blois resta probablement lettre morte puisque nous savons par l'historien Mezeray que, sous le règne de Henri IV, on créa un troisième office de trésorier des parties casuelles comme l'un des moyens de se procurer l'argent nécessaire pour reprendre Amiens dont les Espagnols avaient su s'emparer par surprise. Victor Saverot.

Droits royaux. — Ces expressions sont employées en matière de finance pour désigner ce qui est dû au roi à titre d'impôt. Le roi jouissait de privilèges établis sur les biens des comptables et sur ceux de leurs commis. D'après l'art. 1 de l'édit d'août 1669, la préférence était accordée au roi à l'encontre de tous les créanciers sur les deniers comptants et le prix des meubles et effets mobiliers, sans concurrence ni contribution, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires,

des frais de justice et d'autres privilégiés, du droit du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, et du propriétaire des maisons de ville, pour six mois de loyer, sur les meubles qui s'y trouvent. Telle était la disposition textuelle de l'ordonnance que nous venons de citer. Ces privilèges étaient concédés non seulement au roi, mais à ses représentants, c.-à-d. aux administrateurs. Les jurisconsultes coutumiers les justifiaient par ces deux motifs, assurément fort plausibles, que le comptable devait être légitimement présumé avoir dissipé à son profit l'argent qui lui avait été confié et que cet argent avait dû lui servir à se procurer ses biens mobiliers et immobiliers. Puis l'ordre public imposait de rendre responsable de leur gestion les comptables auxquels le roi et ses administrateurs étaient obligés de recourir pour la perception de l'impôt. Tandis que l'art. 2 de l'ordonnance de 1669 avait étendu le privilège du roi « sur l'office comptable, du chef et exercice duquel il est dû, même ayant le vendeur », l'art. 3 avait également concédé un privilège « sur le prix des immeubles et offices acquis depuis le maniement des deniers, mais après le vendeur et celui dont les deniers ont été employés dans l'acquisition, avec mention de l'emploi sur la minute et l'expédition du contrat ». Enfin l'art. 4 accorde au roi une hypothèque sur les immeubles du comptable, sur les immeubles, cela va sans dire, que celui-ci a acquis avant d'entrer en fonction. Ces droits du roi s'exercent à l'encontre des oppositions et actions des femmes séparées de biens à l'égard des meubles qui étant dans la maison d'habitation du mari, n'ont pas appartenu à la femme avant le mariage. Un arrêt du conseil, du 11 déc. 1647, avait décidé qu'il était interdit de prononcer aucune séparation de biens entre les comptables et leur femme, sans avoir obtenu au préalable le consentement des procureurs généraux des chambres des comptes ou de leurs substituts. Cette formalité du consentement préalable était imposée à peine de nullité. Cette décision s'expliquait par ce fait révélé souvent par la pratique, qu'en thèse générale, ces séparations se font pour permettre de soustraire frauduleusement au roi, par voie indirecte, les créances qu'il a le droit de réclamer. Une déclaration du 4 nov. 1680, rapportée au code des tailles, avait décidé que les rentes appartenant aux comptables ne peuvent être vendues par eux au préjudice des droits du roi. Cette déclaration affirmait en outre que les lettres de ratification obtenues par les acquéreurs ne purgeaient point des hypothèques établies en faveur du roi. Mais lorsque les biens d'un comptable étaient vendus en justice, les lettres de ratification obtenues par les acquéreurs, purgeaient les hypothèques du roi, comme celles de tous les autres créanciers. La cour des aides avait proclamé et confirmé ce principe par un arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 21 avr. 1779. Mais il faut distinguer avec soin les créances que le roi exerce contre un comptable en sa qualité de comptable, des créances personnelles qu'il peut avoir contre ce dernier. Victor Saverot.

Droits seigneuriaux. — La nature de ces droits était très diverse. Les uns étaient des droits *féodaux*, nés du contrat d'inféodation et supposant entre les parties la relation juridique de vassalité. D'autres étaient de véritables démembrements de la souveraineté, que nous considérons aujourd'hui comme l'attribut exclusif de l'Etat, tels que le droit de justice et les banalités qui supposaient un droit de contrainte sur les hommes. Ceux-là étaient les droits *seigneuriaux* véritables, parce qu'ils ne supposaient pas une terre tenue en fief de l'une des parties par l'autre. Enfin, on confondait très souvent avec eux de simples redevances foncières, qui n'étaient que le loyer du sol et qui dérivaient des différents procédés d'amodiation alors employés. Les principaux de ces droits ont été ou seront l'objet d'articles spéciaux (V. Aubain, Banalité, Banvin, Cens, Chasse, Colombier, Corvée, Epave, Foire, Garenne, Gîte (Droit de), Justice seigneuriale, Lods et Ventes, Quint, Péage, Taille, Tonlieu, etc.). Nous avons à les considérer ici dans leur ensemble. Ils n'étaient pas restés concentrés aux mains d'un petit nombre; ils s'étaient fractionnés par les partages de successions et par des concessions partielles aux églises et aux monastères. Tant qu'elle subsista, la féodalité marcha vers un morcellement croissant, malgré les efforts qui furent faits pour enrayer ce mouvement. Mais là n'était pas son vice principal. Ce qui a rendu les droits seigneuriaux si odieux, c'est la rapacité avec laquelle ils étaient exercés. Tous ces droits, de très bonne heure, ne furent plus qu'une source de profits personnels pour ceux qui en jouissaient. On avait perdu de vue leur raison d'être, et la condition qui seule les légitimait, à savoir la protection des hommes par leur seigneur. Le service rendu était tombé au plus bas; il avait fini par devenir nul, alors que l'exaction fiscale avait atteint son plus haut point de puissance. Les plaintes contre les abus du régime seigneurial ne sont pas récentes. On peut dire que les populations se sont plaintes de tout temps d'être pressurées, car les traditions de la fiscalité romaine, si épuisante, ne se sont jamais perdues. Au XII[e] siècle, Pierre le Vénérable (*Epistol.*, I, 28) et le *Roman de Rou* (édit. Pluquet, I, p. 303) expriment ces plaintes en termes énergiques. On les retrouve au commencement du XIV[e] siècle, sous une forme originale et naïve, dans la *Très ancienne Coutume de Bretagne*. Ce système d'exploitation des hommes par le seigneur a été bien décrit par M. Seignobos dans une étude spéciale à la Bourgogne, mais qui n'est qu'un exemple d'un état de choses général.

Les droits des seigneurs avaient subi, bien avant la Révolution, d'importantes restrictions. La royauté leur avait enlevé de bonne heure leurs plus redoutables prérogatives, le droit de faire la guerre, le droit de battre monnaie, le droit d'élever des forteresses. C'est ce qu'on appelle la suppression de la féodalité politique (V. Féodalité). Même les droits qui leur étaient restés avaient été très amoindris. Les justices seigneuriales n'étaient presque plus rien au XVIII[e] siècle, grâce aux accroissements incessants des juridictions royales. Les recettes fiscales, dont les seigneurs étaient désormais impuissants à relever le taux, étaient devenues insuffisantes, et la noblesse avait fini par tomber, sauf un petit nombre de familles, dans un état de gène extrême. V. les curieux passages empruntés par Tocqueville aux rapports des intendants (p. 145). Elle n'en mettait que plus d'âpreté dans la perception des taxes. Quoique nous connaissions assez mal l'état réel des campagnes en France avant la Révolution (V. les séries de témoignages contradictoires rapportés par M. Brunetière, *les Paysans sous l'ancien régime*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1[er] avr. 1883, p. 662), il est probable que les paysans jouissaient dès lors d'une certaine aisance, et que les droits seigneuriaux avaient cessé d'être pour eux une charge écrasante, mais la haine qu'ils leur inspiraient n'avait pas diminué. On le vit bien lors de la rédaction des cahiers de 1789 : ceux des bailliages gardent encore une certaine modération, car ils étaient rédigés par les bourgeois dont un grand nombre étaient possesseurs de fiefs, et par les gens de justice qui ne vivaient que des abus; mais les cahiers des paroisses, rédigés par les curés, sous les yeux des paysans, montrent au vif l'aversion profonde que les droits seigneuriaux inspiraient dans les campagnes.

L'idée de limiter les droits des seigneurs est fort ancienne. Aux réunions des Etats généraux, le tiers demandait souvent que les seigneurs fussent mis en demeure de justifier de leurs titres, et qu'à défaut d'une vérification en justice, ils fussent déclarés déchus. Il en fut ainsi notamment aux Etats d'Orléans (1560), de Blois (1566) et à ceux de 1614. Le grand travail juridique de Dumoulin contre la féodalité exerça une influence décisive sur ce mouvement des esprits. Les légistes aperçurent de plus en plus nettement la nécessité de procéder à un amortissement général des droits seigneuriaux. Leur existence était le plus grand obstacle à l'unification du droit en France. Le président de Lamoignon, dans la discussion de ses *Arrêtés*,

le chancelier Daguesseau, dans la préparation de ses ordonnances, s'en rendaient bien compte. Cependant, ils n'osèrent pas en demander la liquidation générale. Un moment seulement l'esprit de réforme triompha avec Turgot, qui fit publier par son commis Boncerf la célèbre brochure sur *les Inconvénients des droits féodaux*, mais on sait combien son passage au pouvoir fut éphémère. Cet échec ne retarda du reste la réforme que d'une douzaine d'années, et il la rendit plus radicale. Ce ne fut pas en France que la réforme se fit pour la première fois. Le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, organisa dans ses Etats un système de suppression par voie de rachat (plusieurs édits de 1762 à 1778). Chez nous, l'Assemblée constituante ne se montrait nullement disposée à aborder ce grand problème. Ce fut une explosion populaire qui l'y força. La prise de la Bastille provovoqua une véritable jacquerie dans les campagnes. De tous côtés on brûlait les châteaux et leurs chartriers. Pour arrêter les désordres, l'Assemblée décréta l'abolition du régime féodal (4 août 1789). Tous les historiens ont raconté cette nuit mémorable et l'enthousiasme qui s'empara alors de l'Assemblée. Dès le lendemain, quand il fallut légiférer en détail sur cette abolition, les difficultés apparurent et le zèle se refroidit. On commença par distinguer entre les droits qui tenaient à la mainmorte ou à la servitude personnelle, qu'on déclara abolis sans indemnité, et les autres droits féodaux ou fonciers, qu'on déclara simplement *rachetables* (décret du 11 août). Plus tard, Merlin proposa de distinguer entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante* (rapport du 8 févr. 1790). Mais les événements se précipitaient; la Révolution devenait de plus en plus violente. L'Assemblée législative supprima sans indemnité tous les droits dont le titre primitif ne pouvait pas être représenté (18 juin-16 juil. 1792). La Convention fit le dernier pas; elle supprima entièrement et sans indemnité toutes les redevances féodales, et, dans la crainte d'un retour offensif, ordonna le *brûlement* général des titres féodaux (décret du 17 juil. 1793). Il fallut du reste reculer devant cette opération sauvage qui, en faisant disparaître les titres, eût sacrifié les droits les plus légitimes en même temps que les redevances seigneuriales. Marcel PLANIOL.

2° ETAT ACTUEL. — *Contributions indirectes*. Tarif pour les boissons (V. BOISSONS [Fiscalité]. Tarif des droits de dénaturation de l'alcool (V. DÉNATURATION). Tarif des droits de licence (V. LICENCE). Autres droits (V. CARTES, CASERNEMENT, ENREGISTREMENT, GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, SEL, SUCRE, VOITURES PUBLIQUES).

Droit des pauvres. — C'est un impôt fixé au dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles et concerts quotidiens ou semi-quotidiens (loi du 7 frimaire an V) et au quart de la recette brute des lieux de réunions ou de fêtes où l'on entre en payant (loi du 8 thermidor an V). C'est une des principales ressources des bureaux de bienfaisance. L'idée même de cet impôt remonte très haut, jusqu'à une ordonnance de Charles VI, du mois d'avr. 1407; il fut principalement réglementé par une ordonnance de Louis XIV, du 25 févr. 1699. En fait, les administrateurs des entreprises théâtrales prélèvent le montant du prix sur la recette brute et le versent à l'administration hospitalière. Il semble, dès lors, que l'impôt frappe l'entreprise théâtrale elle-même, et alors voici l'objection qu'il soulève, c'est que, étant assis sur la recette brute, il est souverainement injuste, attendu qu'à une très forte recette brute correspond assez souvent une faible recette nette, que le prélèvement du prix des pauvres sur la recette brute menace de beaucoup trop réduire ou même d'absorber ; qu'ainsi il paraîtrait beaucoup plus équitable que l'impôt fût assis sur la recette nette et que chaque entreprise payât à raison de ce qu'elle gagne. Si, en effet, telle était la base de l'impôt, cette critique, bien souvent formulée par les diverses entreprises théâtrales, serait pleinement justifiée. Mais les textes sont conçus dans un autre esprit. Ils exigent l'impôt du spectateur lui-même. C'est uniquement pour éviter à celui-ci l'ennui de payer à deux guichets que les directeurs de théâtre confondent l'impôt et le prix principal des billets en un prix unique et se chargent de la perception. Dès lors c'est à eux, dans leurs calculs, de n'évaluer comme recette que les neuf dixièmes du prix des entrées probables.

D'une façon plus précise, sont soumis au droit du dixième les théâtres, opéras, les concerts quotidiens et semi-quotidiens, les panoramas, théâtres pittoresques ou mécaniques, les établissements à pantomime et à représentation équestre, les marionnettes. Sont soumis au droit du quart, les bals publics, les feux d'artifices à entrée payante, les concerts non quotidiens, courses et exercices de chevaux, les établissements dont les billets d'entrée donnent droit à des consommations, ceux dont l'entrée est gratuite mais qui contiennent des divertissements payants. Sont complètement exemptées les réunions, mêmes payantes, organisées dans un but d'intérêt général ou ayant le caractère d'instruction rattaché à un service public, exposition des beaux-arts, de l'industrie, de l'agriculture. Ajoutons que, sont également soustraits à tout droit, le prix des chaises dans les églises, même quand il est augmenté à raison d'une solennité quelconque, les billets gratuits, les représentations gratuites, les spectacles ou amusements en plein vent dans des lieux non clos (saltimbanques, marionnettes, voitures aux chèvres). Les bureaux de bienfaisance exercent ce droit de trois manières, soit par la régie simple, soit par le bail à ferme, soit par la régie intéressée. Dans la régie simple, la perception du droit est opérée par un préposé; dans le bail, par un adjudicataire; dans la régie intéressée, par un régisseur qui, au-dessus d'un certain prix, a une remise proportionnelle sur l'excédent. Quant au mode de perception, c'est, ou le prélèvement jour par jour sur la recette quotidienne (c'est le cas le plus fréquent), ou l'abonnement (décret du 9 déc. 1809, art. 3). La compétence des contestations appartient au conseil de préfecture (arrêté du gouvernement du 10 thermidor an XI et décret du 8 fructidor an XIII). H. SAINT-MARC.

Droits de déport (V. DÉPORT).

Droits de greffe (V. ACTE, t. I, p. 465).

Droit d'hypothèques (V. ACTE, t. I, p. 465, 466).

BIBL. : MORALE. — PLATON, *Gorgias*, *Criton*. — CICÉRON, *De Legibus*, liv. I. — GROTIUS, *Du Droit de la guerre et de la paix* ; Amsterdam, 1724, éd. fr. ; Paris, 1865-67. — HOBBES *Du Citoyen* ; Amsterdam, 1649, tr. fr. ; Neuchâtel, 1787, in-8 — SPINOZA, *Traité polit.*, ch. II, et *Ethique* ; Paris, 1861, édit. fr. de ses *Œuvres*. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. I. — J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*. — BURLAMAQUI, CUMBERLAND, PUFFENDORF, WOLFF. — KANT, *Elém. métaph. de la doctr. du droit* ; Paris, 1853, tr. fr., in-8. — J.-Th. FICHTE, *Grundläge des Naturrechts* ; Iéna, 1796-97, gr. in-8. — HEGEL, *Philosophie des Rechts* ; Berlin, 1821, gr. in-8. — Th. JOUFFROY, *Cours de droit naturel* ; Paris, 1835, ibid., 1866. — AHRENS, *Cours de droit nat.* ; Paris, 1838 ; Bruxelles, 1868. — GINOULHIAC, *De la Phil. des jurisc. rom.* ; Paris, 1849, in-8. — RENOUVIER, *Science de la morale* ; Paris, 1869. — CARO, *Probl. de morale sociale* ; ibid., 1876. — P. JANET, *la Morale*, ibid., 1880. — Alf. FOUILLÉE, *la Science sociale contemp.* ; ibid., 1880 ; *l'Idée moderne du droit* ; ibid., 1883. — Stuart MILL, *l'Utilitarisme* ; ibid., 1883, tr. fr. — Herb. SPENCER, *Bases de la morale évolut.*, ibid., 1881, tr. fr. — Ch. SECRÉTAN, *les Droits de l'humanité* ; Paris et Lausanne, 1890, in-12. — Ern. BEAUSSIRE, *les Principes du droit* ; Paris, 1888, in-8.

SOCIOLOGIE. — *Droit de punir*. Charles LUCAS, *Du Système pénal*. — DE BROGLIE, *Revue française*, n° de sept. 1828. — PRÉVOST-PARADOL, *Journal des Débats*, n° du 27 févr. 1864. — Emile DE GIRARDIN, *Du Droit de punir*. — ROSSI, *Traité de droit pénal*, liv. 1er, et Faustin HÉLIE, *Introduction*. — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, t. I, pp. 79 et suiv. — BERTAULD, *Cours de code pénal*, *Appendice*. — Ad. FRANCK, *Philosophie du droit pénal*. — MOUTON, *le Devoir de punir*.

HISTOIRE DU DROIT. — *Droit grec*. PERROT, *Essai sur le droit public et privé de la république athénienne* ; Paris, 1867, in-8. — TELFY, *Corpus juris Attici* ; Pest, 1868, in-8. — FUSTEL DE COULANGES, *la Cité antique* ; Paris, 1874, in-12, 5e édit. — CAILLEMER, *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes* ; Paris, Caen, 1865-1880. — THONISSEN, *le Droit pénal de la république athénienne* ; Bruxelles, 1875, in-8. — DARESTE, *Plaidoyers civils de Démosthène* ; Paris, 1875, 2 vol. in-12. — SCHULIN, *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen* ; Bâle, 1882, in-4. — BARRILLEAU, *Des Sources du droit grec*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, pp. 613-657. — GILBERT, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer* ; Leipzig,

1881-1885, 2 vol. in-18. — BUCHELER et ZITELMANN, *Das Recht von Gortyn*; Francfort, 1885, in-8.— THALHEIM, *Die griechischen Rechtsalterthümer*; Fribourg, 1884, in-8. — LIPSIUS, *Der attische Process*; Berlin, 1883-1887, 2 vol. in-12.

Droit romain. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 4e édit. — CUQ, *les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. I. — *L'Ancien Droit* et les nombreux ouvrages cités dans ce livre. — KARLOWA, *Rœmische Rechtsgeschichte*, 1885. — P. KRUEGER, *Die Geschichte der Quellen des rœmischen Rechts*, 1888. — SAVIGNY, *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*., trad. franç. par Guénoux, 1839. — P. VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français* (*sources, droit privé*), 1884. — A. TARDIF, *Histoire des sources du droit français* (origines romaines), 1890. — J. FLACH, *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*, 1890.— GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1888-1891, t. I et IV.

Droit prétorien. M. WLASSAK, *Edikt und Klageform*, 1882; *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen*, 1884, pp. 1-50; *Römische Processgesetze*, 1888, I, pp. 11-17; 58-166. — ACCARIAS, *Précis de droit romain*, 1886, 4e éd., I, nos 19 à 21. — GLASSON, *Etude sur Gaius*, 1885, 2e éd., pp. 213-243. — P. KRUEGER, *Geschichte der Quellen des Römischen Rechts*, 1888, pp. 30, 39, 84, 92, 260. — R. SOHM, *Institutionen des römischen Rechts*, 1889, pp. 47-57. — BRUNS-PERNICE, dans HOLTZENDORFF, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, 1889, 5e éd., I, pp. 129, 312, 141, 142.

Droits honorifiques. MARÉCHAL et SERIEUX, *Traité des droits honorifiques*; Paris, 1772, 2 vol. in-12.

Droit musulman. PERRON, *Précis de jurisprudence musulmane*; Paris, 1848-1854. — VINCENT, *Etude sur la loi musulmane*; Paris, 1842. — KEIJER, *Précis de jurisprudence musulmane*; Leyde, 1859. — ESCHBACH, *le Droit musulman*; Paris, 1860.— TORNAUW, *le Droit musulman*; Paris, 1860.— GILLOTTE, *Traité de droit musulman*; Constantine, 1860. — CADOZ, *Initiation à la science du droit musulman*; Alger. — QUERRY, *Droit musulman* (*chiite*); Paris, 1872. — SAUTAYRA et CHERBONNEAU, *Droit musulman*; Paris, 1872-74. — N. SEIGNETTE, *Code musulman par Khalil*; Alger, 1878. — Jules LA BEAUME, *le Coran analysé*; Paris, 1878.— L.-W.-C. VAN DER BERG, *Manuel de jurisprudence selon le rite de Chafii* (Minhadj et thalibin); Batavia, 1884. — NAUPHAL, *Cours de droit musulman*; Saint-Pétersbourg, 1886. — E. ZEYS, *Traité élémentaire de droit musulman*; Alger, 1886. — O. HOUDAS et F. MARTEL, *Traité de droit musulman*; Alger, 1882-92.

SCIENCE JURIDIQUE. — Renseignements bibliographiques abondants dans ESCHBACH, *Introduction générale à l'histoire du droit*; Paris, 1856, 3e éd.— CAMUS et DUPIN aîné, *Lettres sur la profession d'avocat*; Paris, 1832, 5e éd. (le t. II contient une bibliographie générale du droit).

Droit administratif. AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*; Paris, 1885, 3 vol. in-8.— DARESTE, *la Police administrative en France*.— DE GIOANNIS-GIANQUINTO, *Cours de droit public et administratif*; Florence, 1877-1879, 3 vol. in-8. — MACAREL, *Cours d'administration et de droit administratif*; Paris, 1852-1857, 4 vol. in-8. — DUFOUR, *Traité général de droit administratif*; Paris, 1868-1870, 8 vol. in-8.— CHAUVEAU et TAMBOUR, *Code d'instruction administrative*; Paris, 1877, 2 vol. in-8. — CABANTOUS, *Répétitions écrites sur le droit administratif*; Paris, 1882, in-8. — LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*; Paris, 1860, in-8.— DUCROCQ, *Cours de droit administratif*; Paris, 1880, 2 vol. in-8. — FOUCART, *Eléments de droit public et administratif*. — BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit administratif*; Paris, 1885, 8 vol. in-8. — PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de droit administratif*; Paris, 1872, in-8.— MEYER, *Lehrbuch des Deutschen Verwaltungsrechts*; Leipzig, 1883-1885, 2 vol. in-8.— VON STUBENRAUCH, *Handbuch der Œsterreichen Verwaltungs gesetzkunde*; Vienne, 1856, 2 vol. in-8. — GIRON, *le Droit administratif en Belgique*; Bruxelles, 1881, 2 vol. in-8. — HOLCK, *Den danske Statsforwaltningsrecht*; Copenhague, 1870, in-8. — COLMEIRO, *Derecho administrativo español*; Madrid, 1876, 2 vol. in-8, 4e éd. — GNEIST, *Das englische Verwaltungsrecht*; Berlin, 1867, 2 vol. in-8.— *Codice politico-ammistrativo del regno d'Italia*; Rome, 1879-1881, 2 vol. in-8. — *Legge per l'unificazione amministrativa del regno d'Italia*; Milan, 1865, in-8; Palerme, 1877, 2 vol. in-12. — RUPPERT, *Lois et règlements sur l'organisation publique et administr. du grand-duché de Luxembourg*; Luxembourg, 1878, in-16. — FUENTES, *Compendio del derecho administrativo*; Lima, 1875, in-18. — RABENIUS, *Handbok i Sveriges gällande förvaltningsrätt*; Upsal, 1866-1873, 3 vol. in-8.

Droit commercial. LYON-CAEN, *Tableau des lois commerciales des principaux Etats de l'Europe et de l'Amérique*. — GLASSON, *le Premier Code de commerce*.— LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, *Introduction*, t. I, 2e éd. — GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Hondelsrechts*.

Droit constitutionnel. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*; Paris, 1877, 4 vol., 2e éd. — SIMONNET, *Traité de droit public et administratif*; Paris, 1884. — Ch. LEFEBVRE, *Etudes sur les lois constitutionnelles de 1875*; Paris, 1882. — Presque tous les traités de droit administratif débutent par des explications plus ou moins développées sur le droit constitutionnel. V. notamment ceux de LAFERRIÈRE et de TH. DUCROCQ. V. aussi la bibliographie du mot DROIT PUBLIC.

Droit des gens. OPPENHEIM, *System des Völkerrechts*; Stuttgart, 1866, 2e éd. — WHEATON, *Elements of international law*; Boston, 1866, 8e éd. — BULMERINCQ, *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts*; Leipzig, 1874. — BLUNTSCHLI, *Das moderne Völkerrechts der zivilisierten Staaten, als Rechtsbuch dargestellt*; Nördlingen, 1878, 3e éd. — HEFFTER, *Europäisches Völkerrechts*; Berlin, 1881, 7e éd. — HOLZENDORFF, *Europäisches Völkerrechts*, dans *Encyklopädie der Rechtswissenschaft*; Leipzig, 1882, 4e éd. — HOSACK, *Rise and growth of the law of nations*; Londres, 1882. — MARTENS, *Völkerrechts*; Berlin, 1883-85, 2 vol. — FERGUSON, *International law*; Londres, 1884. — CALVO, *Manuel de droit international*; Paris, 1885. — HOLZENDORFF, *Handbuch des Völkerrechts*, dans *Einzelbeiträgen verschiedener Verfasser*; Berlin, 1885. — CALVO, *Droit international*; Paris, 1887, 4e éd., 5 vol. — GAREIS, *Institutionen des Völkerrechts*; Giessen, 1888. — BULMERINCQ, *Das Völkerrecht oder das internationale Recht*; Fribourg, 1889, 2e éd. — Von BAR, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*; Hanovre, 1889.

Droit industriel. Ambroise RENDU, *Traité de droit industriel*, 105. — RENOUARD, *le Droit industriel dans ses rapports avec le Droit civil sur les personnes et sur les choses*. — WÆLBRŒCK, *Cours de droit industriel*, 2 vol. in-8.

Droit maritime. Arthur DESJARDINS, *Cours de droit commercial maritime* (introduction). — GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Handelsrechts*, 3e édit., t. I.

Droit public. DOMAT, *le Droit public contenant les matières qui se rapportent à l'ordre général d'un Etat...*, publié après sa mort pour faire suite à son *Traité des loix civiles*. — DAGUESSEAU, *Essai d'une institution au droit public* (*Œuvres complètes*, éd. de Paris, t. I, p. 442).— SERRIGNY, *Traité du droit public des Français*; Paris, 1846, 2 vol. in-8.— ROBERT VON MOHL, *Geschichte und Litteratur der Staatswissenschaften*; Stuttgart, 1855-1858, 3 vol.— Du même, *Encyklopädie der Staatswissenschaften*; Fribourg, 1881. — BLUNTSCHLI, *le Droit public général*, *la Politique et la Théorie générale de l'Etat*; Paris, 1877 à 1885, 3 vol., traduits en français par M.-A. de Riedmatten. — Paul JANET, *Histoire de la science politique*; Paris, 1887, 3e éd. — Comte DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *les Principes fondamentaux du droit*, avec une bibliographie assez riche; Paris, 1889. — Ch. BEUDANT, *le Droit individuel et l'Etat*; Paris, 1891.

JURISPRUDENCE. — *Droits litigieux.* AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 359, *quater*, pp. 451 et suiv. — GUILLOUARD, *Traité de la vente*, t. I, nos 132 et suiv.; t. II, nos 876 et suiv.

FISCALITÉ. — *Droits casuels.* JOLY, *Des Offices de France*, t. I. — FONTANON, *Traité historique des droits du souverain en France*, t. II, pp. 480 à 539, *passim*. — FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I.

Droits seigneuriaux. M. CHAMPIONNIÈRE, *Exposé des institutions seigneuriales*, dans son livre sur *la Propriété des eaux courantes*; Paris, 1846. — A. DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien Régime et la Révolution* (*Œuvres complètes*; Paris, 1877, 8e éd.). — DE LOMÉNIE, *les Droits féodaux et la Révolution*, dans *le Correspondant* du 10 févr. 1877. — Emile CHÉNON, *les Démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*; Paris, 1881. — Charles SEIGNOBOS, *le Régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*; Paris, 1882. — H. DONIOL, *la Révolution française et la Féodalité*; Paris, 1883, 3e éd. — — Jacques FLACH, *les Origines de l'ancienne France*, t. Ier, *le Régime seigneurial*; Paris, 1886. — Robert BEUDANT, *la Transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*; Paris, 1889.

DROITE. I. GÉOMÉTRIE. — On admet en général que par deux points quelconques A, B, on peut toujours faire passer une ligne, et une seule, qui reste fixe quand ces deux points restent fixes; on admet que cette ligne reste fixe dès que l'on en rend fixes deux points quelconques; ce sont là des vérités expérimentales, et si l'on refuse d'admettre qu'elles soient rigoureusement vraies, rien n'empêche d'étudier les conséquences de ces vérités approchées, considérées comme rigoureusement vraies. Ceci nous autorise à formuler la définition suivante : « La ligne droite est une ligne telle que, si l'on en fixe deux points, elle reste immobile » si l'on admet que par deux points on peut faire passer une et une seule droite, deux droites ayant deux points communs coïncident dans toute leur étendue. Cette définition et cette conception de la ligne droite est celle d'Euclide. Euclide écrivait en grec, et la traduction de sa définition est susceptible d'une certaine élasticité; si je n'ai pas traduit exactement le texte d'Euclide, je crois au moins avoir exprimé sa pensée.

En général deux figures, en géométrie, sont dites égales quand on peut les faire coïncider ou les décomposer en

éléments superposables. Il existe des droites ou plutôt des portions de droites égales : ce sont celles dont on peut faire coïncider les extrémités, en vertu du principe admis que deux droites ayant deux points communs coïncident ; ajouter deux portions de droites c'est les placer bout à bout sur une même droite indéfinie sans qu'elles aient de portion commune : la somme des deux portions de droite est alors la portion de droite limitée aux extrémités non communes. Les portions de droites, les droites, comme l'on dit pour abréger, sont donc des grandeurs de même espèce, et on peut les mesurer comme toutes les grandeurs de même espèce. S'il n'en était pas ainsi, le théorème suivant *démontré par Euclide* n'aurait pas de sens : « La ligne droite AB est plus courte que la somme des lignes droites formant la ligne brisée terminée aux mêmes extrémités A, B », et, par conséquent, la définition suivante qui est malheureusement trop souvent enseignée aujourd'hui n'a pas de sens : « La ligne droite est la ligne de longueur la plus courte que l'on puisse mener entre deux quelconques de ses points », ou, plus vulgairement, « la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre ». Pour que ces définitions eussent un sens, il faudrait avoir dit ce que l'on entend par *longueur* d'une ligne qui n'est pas droite. 1° Il est difficile de définir la longueur d'une ligne (V. Arc) et cette définition emprunte des notions à l'analyse transcendante. 2° Il y a des lignes qui n'ont même pas de longueur, bien qu'elles soient continues et qu'elles passent par des points aussi éloignés l'un de l'autre que l'on veut. La définition que nous critiquons se trouve dans l'excellent ouvrage de Legendre ; de là elle a passé dans l'enseignement élémentaire, d'où il paraît bien difficile de l'extirper aujourd'hui. Il est réellement fâcheux que dans les écoles où l'on enseigne les mathématiques supérieures, on soit obligé de renverser l'édifice que l'on s'efforce de construire dans les lycées et dans les écoles primaires. Legendre en cherchant à perfectionner Euclide s'est trop souvent montré moins philosophe que lui.

On appelle section droite d'un cylindre ou d'un prisme une section faite par un plan perpendiculaire aux arêtes. Le volume d'un prisme est égal au produit de sa section droite par son arête. Cette proposition est vraie pour un cylindre limité par deux bases planes de dimensions finies.

Droite de Simpson. Si des divers points du cercle circonscrit à un triangle on mène des perpendiculaires sur les côtés, les pieds de ces perpendiculaires seront sur une droite dite de Simpson. — L'enveloppe des droites de Simpson est une hypocycloïde à trois rebroussements. H. L.

II. Art militaire (V. Tactique).

III. Politique. — Dans les Chambres législatives, les membres ayant les mêmes opinions politiques ont l'habitude de siéger d'un même côté de la salle des séances. Il est généralement admis dans tous les parlements du monde que les conservateurs siègent à la droite et les libéraux à la gauche du président. L'origine de cette habitude remonte à l'Assemblée nationale constituante de 1789. Après la réunion des trois ordres, les membres ayant en effet renoncé à la distinction des costumes s'étaient tout naturellement rapprochés et groupés d'après leurs idées et leurs principes. Peu à peu on avait marqué d'une manière plus sensible ces différences qui se traduisaient par des votes. Les partisans de la Révolution avaient pris place à la *gauche* du président, les partisans de la monarchie à sa *droite*. Aussitôt s'introduisit dans l'Assemblée — comme on le peut constater par les procès-verbaux — la distinction des partis politiques en *côté droit* et *côté gauche*, expressions bientôt abrégées en *gauche* et *droite* que l'on rencontre plus tard dans toutes les assemblées représentatives françaises et qui de là ont passé dans presque tous les parlements du monde.

En Angleterre, aucune place particulière n'est attribuée aux membres, mais c'est la coutume que le même banc à droite du fauteuil du speaker soit attribué aux membres du gouvernement, tandis que le premier banc de l'autre côté est généralement réservé aux leaders de l'opposition. Il en résulte que les partis changent de place à chaque changement de ministère. Le parti qui gouverne prend la droite et l'opposition se groupe à gauche. Il y a donc entre les habitudes parlementaires de la France et celles de l'Angleterre une nuance assez sensible, puisqu'en France le parti libéral ou parti républicain a toujours siégé à gauche, même lorsqu'il a occupé le pouvoir. R. S.

DROITFONTAINE. Com. du dép. du Doubs, arr. de Montbéliard, cant. de Maîche; 93 hab.

DROITURIER. Com. du dép. de l'Allier, arr. et cant. de La Palisse; 1,021 hab.

DROIZY. Com. du dép. de l'Aisne, arr. de Soissons, cant. d'Oulchy-le-Château; 117 hab. Ce village, situé à la lisière d'un plateau élevé, faisait partie de l'ancien Valois et du diocèse de Soissons. C'est là que la reine Frédégonde remporta en 593 une victoire importante sur Childebert. L'emplacement du camp de Childebert est celui des retranchements qui s'étendent au S. de Muret. On a cru, d'autre part, pouvoir identifier les sépultures d'Arcy-Sainte-Restitue avec celle des guerriers morts dans la mêlée (V. Muret). On remarque à Droisy un château ruiné du XIIIe siècle et une église des XIIe, XIIIe et XVIe siècles possédant d'intéressants ornements d'autel. A. Lefranc.

DROIZY. Com. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux, cant. de Nonancourt ; 269 hab.

DROLLING (Martin), peintre français, né le 19 sept. 1752 à Oberbergheim (Alsace), mort à Paris le 16 avril 1817. Drolling fut d'abord l'élève d'un peintre de Schlestadt; il vint à Paris, se forma de lui-même, et se voua surtout à l'étude des maîtres hollandais. Drolling est le meilleur peintre d'intérieurs de la fin de notre école classique. Il a imité les petits détails, les accessoires familiers, les effets de lumière de Gerard Dou, de Metsu, de Terburg, de Van Slingelandf. Un de ses chefs-d'œuvre, comme peintre de genre, est son *Intérieur de cuisine* (au musée du Louvre). Il a représenté de nombreuses scènes de la vie réelle et domestique : *l'Ecouteuse aux portes*, *Cuisinière récurant un chaudron*, *Vieille Femme lisant*, *la Laitière*, *la Maîtresse d'école de village*, etc. On remarque dans ces tableaux une touche spirituelle et piquante. C'est de la peinture de genre bien française sous l'imitation apparente des Hollandais ; Drolling garde aussi, malgré tout, un certain accent alsacien. Mais il n'a pas la spontanéité, la fraîcheur de sensation, la verve naïve des grands peintres avec lesquels il voulait lutter. Il est souvent lourd et factice. Il se place, dans la peinture de genre, à la fin d'une tradition, à peu près comme Demarne dans le paysage. Granet, auquel on pourrait le comparer, est, plus que lui, un initiateur et un précurseur. Drolling a obtenu de grands succès devant ses contemporains : il avait traité des sujets heureux ; on admirait ses effets de trompe-l'œil et de clair-obscur ; ses intérieurs étaient considérés comme étant de premier ordre, avant le retour qui s'est produit vers le naturel et la vérité. Ant. V.

Bibl.: Ch. Blanc, *Histoire des peintres*. — Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*. — Paul Marmottan, *l'Ecole française de peinture*.

DROLLING (Michel-Martin), peintre français, fils du précédent, né à Paris le 7 mars 1786, mort le 9 janvier 1851. Elève de son père, il entra dans l'atelier de David et obtint le prix de Rome en 1810. Il s'était voué à la peinture d'histoire et de portraits. Il exposa, au Musée royal en 1817, *Orphée perdant Eurydice* et *la Mort d'Abel*. Parmi les œuvres qui suivirent, on peut citer : *le Bon Samaritain* (S. 1822) ; *la Séparation d'Hécube et de Polyxène* (S. 1824). Il produisit un grand nombre d'ouvrages ; il exécuta une série de commandes pour le gouvernement de la Restauration. Une de ses compositions les plus importantes est un tableau sur mur exécuté dans le chœur de l'église Notre-Dame de Lorette, *Jésus-Christ discutant avec les docteurs*. Il a peint deux plafonds

pour le Louvre, l'un, entre autres, pour l'ancienne salle du conseil d'Etat, représentant *la Loi descendant sur la terre pour y établir ses bienfaits*. Drolling était membre de l'Institut. Il a exercé, par son atelier, une certaine influence sur la peinture de son temps. Un grand nombre de peintres de la dernière génération étaient, d'après les livrets du Salon, élèves de Drolling. Ant. V.

DROLLINGER (Karl-Friedrich), poète allemand revendiqué par la littérature suisse, né à Durlach (duché de Bade) le 26 déc. 1688, mort à Bâle le 1er juin 1742. Il fit ses études dans cette ville et y passa la plus grande partie de sa vie. Adversaire de l'ancienne école, il se prit d'un ardent amour de la nature qui devint son inspiratrice. Wackernagel a dit de lui qu'il fut « un Haller avant Haller ». Ses poésies ne parurent qu'après sa mort (*Gedichte;* Bâle, 1743), mais la plupart étaient connues dès 1720. E. K.

DROM (*Drun, Drouin, Droum*). Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Ceyzeriat; 405 hab. Petit village intéressant par sa situation au fond d'une combe profonde sans écoulement apparent pour les eaux.

DROMADAIRE (V. Chameau).

DROMÆUS (Ornith.) (V. Emeu).

DROMAS (Ornith.). Le genre *Dromas* de Paykull (*Handl. acad. vet. Stockh.*, 1805, t. XVI, p. 182, av. pl.) ne comprend qu'une seule espèce d'Echassier, *Dromas ardeola*, qui habite l'Inde, les côtes de la mer Rouge, l'Afrique orientale, Madagascar et les Seychelles. Cette espèce est à peu près de la grosseur d'une *Barge* (V. ce mot), mais a les pattes beaucoup plus hautes et plus grêles, et le bec tout autrement conformé. Les mandibules sont, en effet, très robustes, fortement comprimées sur les côtés, et terminées en pointe aiguë, comme chez les *Hérons* ou plutôt encore comme chez les *Œdicnèmes* (V. ces mots). Le plumage offre aussi des teintes bien différentes de celles des Barges et des Courlis, et rappelle plutôt la livrée des Avocettes et des Huîtriers, la tête et la majeure partie du corps étant d'un blanc pur, le bord des ailes d'un brun foncé et le milieu du dos d'un noir profond. En se laissant guider exclusivement par la conformation du bec du *Dromas*, les naturalistes avaient d'abord placé cet oiseau soit à côté des Hérons, soit à côté des Cigognes et des Anastomes, mais les recherches de M. Van der Hœven et MM. Milne Edwards et Grandidier ont démontré que, par la constitution de la charpente osseuse, le *Dromas ardeola* se rattachait au même groupe que les *Vanneaux* et les *Pluviers* (V. ces mots), tout en offrant certains caractères, d'ailleurs peu importants, du groupe des Ciconiidés. Les *Dromas* vivent, en dehors de la saison de la nidification, par troupe de huit à dix individus qui errent sur les plages à la recherche des poissons, des crustacés et des mollusques abandonnés par le flot. Ils sont d'humeur farouche, sans cesse en mouvement et font entendre tout en courant une sorte de croassement. E. Oustalet.


Dromas ardeola Payk.

Bibl. : A. Milne Edwards et Alf. Grandidier, *Hist. phys., nat. et polit. de Madagascar*, 1879, t. XII, *Oiseaux*, pp. 614, ccLII et ccLIII.

DROMATHERIUM (Paléont.). Genre de Mammifères fossiles créé par Emmons (1857) pour une mâchoire inférieure de petite taille indiquant un animal du groupe des *Amphithères* (V. ce mot), probablement insectivore et peut-être marsupial, trouvée dans le trias de la Caroline du Nord (Etats-Unis). Les dents indiquent la formule dentaire suivante :

$$i\,\frac{?}{3},\ c\,\frac{?}{1},\ pm\,\frac{?}{3},\ m\,\frac{?}{7} \times 2 = \frac{?}{28}\ \text{dents.}$$

Les molaires sont à trois tubercules aigus, dont le moyen est le plus développé, avec un léger talon postérieur. Toutes les autres dents sont simples. Cette mâchoire a


Mâchoire inférieure de Dromatherium sylvestre (grossie trois fois).

deux centimètres et demi de long et indique un animal de la taille d'un jeune rat. D'après R. Owen, le *Dromatherium sylvestre* devait avoir les formes et les habitudes du *Myrmecobius* d'Australie (V. Dasyure) qui se nourrit de fourmis et autres petits insectes. — Une seconde mâchoire provenant du même gisement est le type du genre *Micronodon* d'Osborn. Elle est un peu plus petite et paraît avoir appartenu à un animal assez voisin du *Dromatherium*, mais à prémolaires plus semblables aux molaires : celles-ci sont moins serrées et ont un talon beaucoup plus distinct que dans le genre précédent. C'est le *Micronodon tenuirostris* (Osborn). E. Trouessart.

Bibl. : H.-F. Osborn, *Proceed. of the Philadelphia Acad. Natur. Sciences*, 1886, p. 359.

DRÔME de mâture (Mar.). Les bâtiments à voile reçoivent des rechanges de mâture dont l'ensemble constitue la drôme. En voici les pièces principales : un mât et deux vergues de hune, un espar dégrossi dans lequel on peut tailler un mât de hune au bout dehors de foc. Autrefois, on les plaçait sur le pont, au centre du bâtiment, des deux côtés de la chaloupe, sur des chantiers en bois que l'on amarrait ensemble. On préfère aujourd'hui les saisir aux barres de théorie ou sur des étriers en fer élevés de 2 m. environ au-dessus du pont.

DRÔME. Riv. de France (V. ci-dessous Drôme [Dép. de la], p. 1120).

DRÔME. Situation, limites, superficie. — Le dép. de la Drôme doit son nom à la rivière dont le bassin en occupe la partie centrale. Il est situé au S.-E. de la France, dans la région alpestre, et est peu distant de la frontière italienne. Son ch.-l. Valence est à 618 kil. de Paris par le chemin de fer, et à 480 kil. à vol d'oiseau. Le département est compris entre 44° 7′ et 45° 20′ 25″ de lat. N., et entre 2° 18′ et 3° 23′ de long. E. Il a pour limites : au N. et au N.-E. le dép. de l'Isère, à l'E. les dép. de l'Isère et des Hautes-Alpes, au S.-E. le dép. des Basses-Alpes, au S. celui de Vaucluse, à l'O. celui de l'Ardèche. De ce côté la limite est naturelle étant formée par le Rhône; des autres côtés elle est conventionnelle ; sur certains points pourtant des limites naturelles ont été adoptées pour quelques kilomètres : au N. le Dolon et la Derroie (6 kil.) ; au N.-E. l'Isère (7 kil.), la Bourne (10 kil.), la Vernaison (4 kil.) et de nouveau la Bourne (5 kil.) ; à l'E. les crêtes du Vercors pendant une trentaine de kilomètres, puis assez exactement la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drôme et de l'Isère; au S. le Thoulourenc (8 kil.) et l'Aigues (7 kil.). Un canton du dép. de Vaucluse (Valréas) est complètement enclavé dans celui de la Drôme près de sa limite méridionale. Sa superficie est de 656,000 hect., ce qui en fait le trentième département de France pour l'étendue ; sa plus grande longueur du N.-O. du S.-E., de

Saint-Rambert-d'Albon à Montfroc, est de 150 kil. à vol d'oiseau ; sa largeur est très variable, de 25 kil. à la hauteur de Tain, 50 à celle de Valence, elle atteint 90 à la hauteur de Saillans, ce qui est le maximum, et n'en a plus que 60 à la hauteur de Grignan. Le pourtour est de plus de 450 kil.

Relief du sol. — Le dép. de la Drôme comprend trois régions orographiques bien distinctes : 1° une région de plaines et de collines au N. de l'Isère, puis au S. de cette rivière ; 2° la région rhodanienne, plaine entrecoupée de chaînons montagneux ; 3° la région alpestre complètement montagneuse qui occupe de beaucoup la plus grande partie du département. La région septentrionale ne renferme pas de colline de plus de 550 m. ; on y remarque les forêts de Mantaille et de Tivolet ; le N. constitue la Valloire (*vallis aurea*), région fertile arrosée par les ruisseaux des Claires.

La plaine rhodanienne est limitée à l'E. par une ligne sinueuse qui suit la base des montagnes et lui laisse une largeur moyenne de 10 à 20 kil. Elle comprend la vallée inférieure de l'Isère depuis le confluent de la Bourne, la plaine de la Bayane arrosée par le canal dérivé de la Bourne. Elle se resserre à mesure que l'on avance vers le S., et après la Drôme (rivière), elle est presque fermée par les hauteurs de la forêt de Marsanne, au delà desquelles est la vallée du Roubion ; toute cette région forme ce qu'on appelait le *Valentinois*, la partie la plus peuplée du département. La partie méridionale de la plaine du Rhône entre la Berre et le Lauzon forme le *Tricastin*, pays de Saint-Paul-Trois-Châteaux. C'est d'ailleurs au S. de la forêt de Marsanne que commence vraiment la région méridionale de la France, vers Montélimar, où la plaine a 24 kil. de large du fleuve jusqu'à Puy-Saint-Martin. Un nouvel étranglement la sépare du Tricastin.

La région montagneuse, alpestre ou subalpine du dép. de la Drôme, embrasse les deux tiers du département. C'est une série de chaînons et de massifs montagneux enchevêtrés assez confusément ; ils sont en général d'autant plus hauts qu'ils se rapprochent de l'E. — Il y faut distinguer d'abord au N. de la Drôme la région du *Vercors* et du *Royannais*, dont les montagnes sont d'une grande régularité, orientées du N. au S. et se rattachant aux massifs de la Grande-Chartreuse et aux formations jurassiques. Les monts du Vercors atteignent à peine 1,800 m. d'alt. ; au S.-E., on y peut rattacher les monts Glandaz dont le point culminant est à 2,025 m. ; dans le Vercors proprement dit la Vernaison a creusé les admirables gorges des Grands et des Petits-Goulets le long desquels passe la route de Die à Pont-en-Royans. A l'O. du Vercors, sont la pointe de la Gagère (1,653 m.), le mont Tuyer (1,710 m.) dominant la forêt de Lente. Nous arrivons au pays de Royans. Les plus hauts sommets sont au S. des sources de la Lyonne dans les monts d'Ambel, le plateau du Chaffal ; ils approchent de 1,600 m. ; Pierre-Chauve a encore 1,310 m. et un autre, au-dessus de Saint-Jean-en-Royans, 1,291 m. — La partie orientale du département, le *Diois*, l'arr. actuel de Die, est la partie montagneuse par excellence. A l'angle oriental extrême on y a rattaché une partie du massif décharné du Dévoluy avec la Crête des Aiguilles qui atteint 2,405 m. au Signal de la Vacherie ; c'est le point culminant du département. Le pic de Costebelle (2,380 m.), le col de Croix-Haute (1,176 m.), séparent le Dévoluy des massifs du Diois. Les montagnes entre la Drôme et l'Aigues présentent une grande confusion apparente : nous y remarquerons le mont Jocon (2,056 m.) entre les cols de Croix-Haute et de Menès (1,486 m.), le Signal de Toussières (1,919 m.), le mont Lucet (1,760 m.) à la limite orientale, le col de Cabre (1,180 m.), reliant les vallées de la Drôme et du Buech ; au S. de celui-ci est le *Gaura mons* des Romains où passait la voie d'Embrun à Valence ; aujourd'hui la route de Valence à Sisteron le traverse, et bientôt un chemin de fer empruntera la même voie ; le mont de Laup-Duffre (1,759 m.) ; entre l'Oule et l'Aigues, le mont Fourchat (1,754 m.). A l'intérieur du département, nous trouvons, à l'O. de la vallée supérieure de la Drôme, très pittoresque avec ses gorges sauvages et ses forêts d'anciens bois, les monts de Bouternard où culminent le Champ-Rabi (1,525 m.), la Cervelle de Brette (1,614 m.), et plus au N. la Pate (1,344 m.). Parallèle à ces montagnes orientées du S. au N. et plus à l'O. sont celles qui dominent le val Bourdeaux, le mont d'Angèle (1,608 m.), le Mialandre (1,450 m.) dominant la belle gorge des Trente Pas, le mont de Couspeau (1,583 m.). Au N., celui-ci confine aux monts de Rochecourbe (1,595 m.) dont les rochers âpres et grandioses enferment l'admirable forêt de Saou, longue de 12 à 13 kil. Ces sites comptent parmi les plus pittoresques de France. — Au S.-O. du val Bourdeaux les montagnes s'abaissent ; vers Dieulefit, le mont de Rachas n'a plus que 899 m. ; au S. du Lez, au N. de l'Aigues, le mont de la Lance a 1,340 m. — Sur la rive gauche de l'Aigues, dans le S.-E. du département formant l'ancien pays des *Baronnies*, l'arr. actuel de Nyons, les montagnes se rattachent à celles du dép. de Vaucluse et au massif du Ventoux. Elles ne sont pas très élevées, mais pourtant très sauvages et tourmentées. Citons le mont d'Autuche (975 m.) à l'E. de Nyons ; plus à l'E., le mont Vanige (1,393 m.) dominant le col de Peyruergue (820 m.), et au bout S.-E. du département le massif de Chamouse (1,535 m.) borné au N. par le col de Perty (1,304 m.), relié à l'E. à la montagne de Chabre ; plus au S. dominant la vallée du Thoulourenc, la montagne de Bluye (1,064 m.), le mont de Banne (1,367 m.), le mont du Buc (1,446 m.).

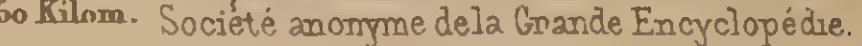
Géologie. — Le département de la Drôme se divise au point de vue géologique en deux régions très distinctes : 1° la région occidentale, qui s'étend tout le long des bords du Rhône, est recouverte par les alluvions modernes et quaternaires ainsi que par les plateaux tertiaires du Dauphiné ; 2° la région orientale, ou région des chaînes subalpines, est caractérisée par le développement des divers étages crétacés et jurassiques. Les terrains primaires et cristallins ne sont pas représentés dans le département. Voici la description stratigraphique de ces divers étages :

1° Région des chaînes subalpines. — *Système jurassique*. On rapporte au *bajocien* des calcaires argilo-sableux de la base des coteaux de Bouquéron, de Montbonnot, du fort Barraux ; quant au *bathonien*, il est assez bien caractérisé dans le calcaire de Corenc, près de Grenoble, qui offre même encore des traces d'une structure oolithique. — *Callovien :* schistes argilo-calcaires sableux, noirs, fragiles, à Posidonomies, *Belemnites hastatus*, etc. — *Oxfordien :* calcaires plus ou moins argileux exploités pour chaux hydraulique et ciment ; zone à *Ammonites Martelli*, *A. canaliculatus*, et marnes à géodes dites de Meylan renfermant des cristaux limpides de quartz et des Ammonites pyritisées ; zone à *Ammonites cordatus*, etc.

La série des étages supérieurs du système jurassique offre dans le bassin du Rhône et la région méditerranéenne un caractère bien différent de celui qui domine dans le golfe anglo-parisien. Les sédiments s'y sont succédé sans trouble et la faune a varié d'une manière continue. Aussi a-t-on cru pendant longtemps à l'existence d'une grande lacune et à l'absence des terrains supérieurs à l'oxfordien. Mais il est reconnu aujourd'hui que les étages supérieurs de l'oolithe existent parfaitement dans la région alpine et notamment dans la région dauphinoise ; seulement ils se confondent en quelque sorte en une seule masse concordante à la fois avec l'oxfordien et le néocomien et que quelques géologues désignent sous le nom d'étage tithonique.

Le caractère pélagique des dépôts est bien accusé dans le nord du dép. de la Drôme, au voisinage de l'Isère. Il est très apparent dans les calcaires septentrionaux, prolongement de ceux qui forment près de Grenoble le massif célèbre *de la Porte de France*. Ces calcaires se divisent en deux groupes. Le groupe inférieur contient *Am. tenuilobatus* et *Am. polyplocus*. Ce sont les calcaires qui forment les grands escarpements de la rive droite de l'Isère en amont de Grenoble et ceux du front O. du massif

Gravé et Imp. par Erhard Fres, 1902.



DRÔME

de la Chartreuse, de Voreppe à Saint-Laurent-du-Pont. Le *groupe supérieur* renferme *Terebratula janitor*, *Ammonites ptychoïcus;* il est surmonté par les calcaires lithographiques et brèches d'Aizy.

Système infracrétacé. Les couches infracrétacées offrent dans le sud de la France un aspect tout différent de celui des types septentrionaux. Cette transformation se produit graduellement à mesure que l'on s'éloigne du jurassique. La composition du néocomien commence à se modifier aux environs de Grenoble où l'on voit apparaître un type alpin caractérisé par la prédominance des couches marneuses riches en Céphalopodes et offrant la série suivante dans le nord de la Drôme : Marnes à *Belemnites latus* très épaisses, mais pauvres en fossiles ; couches à ciment et à chaux hydraulique de la Porte de France, contenant les fossiles de la faune dite du Berrias ; calcaires argilo-bitumineux très activement exploités pour ciment au Chevalla (Voreppe), au rocher de Cornboire (Seyssins et Claix), au Sappey, à Fourvoirio (Saint-Laurent-du-Pont). — *Valanginien :* présentant un grand développement et renfermant *Natica Leviathan*, *Ammonites Thurmanni*, etc. — *Néocomien :* comprenant un calcaire roux siliceux à *Ostrea rectangularis*, une couche glauconieuse à *Belemnites pistilliformis* et *B. dilatatus;* des calcaires à *Crioceras Duvalii;* des marnes à *Toxaster complanatus*. — *Calcaire urgonien :* compact, blond clair, avec Requienies, épais de plusieurs centaines de mètres, passant parfois à un facies coralligène. Il forme les hautes cimes et les grands escarpements des massifs de la Chartreuse et de Lans. Il se divise en deux assises séparées par une zone un peu marneuse à Orbitolines, à *Heteraster oblongus*, etc.

Dans le sud du Dauphiné, le système infracrétacé prend un facies vaseux pélagique et l'on y observe successivement : des marnes bleues feuilletées à *Belemnites latus* et *Aptychus Didayi* avec Ammonites pyriteuses ; *A. Grasianus*, *A. neocomiensis*, *A. asterianus;* des calcaires marneux compacts à *Am. asterianus;* des marnes et calcaires marneux à Bélemnites plates (*Bel. pistilliformis*, *B. dilatatus*) ; et enfin une assise puissante de calcaire bleu pâle donnant la chaux hydraulique du Teil avec *Crioceras*, *Scaphites Yvani*, *Ancyloceras Tabarellii*, cette dernière assise à *Scaphites Yvani* paraît correspondre à l'urgonien dont les couches à *Requienia* ne seraient qu'un facies corallien. On observe en effet au Châtelard-de-Vese, que les lumachelles à *Orbitolina conoïdea* et *Pygaulus depressus* alternent à plusieurs reprises avec des calcaires à *Ancyloceras*. Or ces fossiles caractérisent la partie supérieure de l'urgonien. D'autre part, M. Lory a constaté que les marnes noires à *Belemnites semicanaliculatus* ne se développent que là où l'urgonien à *Requienia* s'efface. Ainsi dans le sud de la Drôme ces marnes entremêlées de calcaires marneux et de grès verdâtre à *Bel. semicanaliculatus*, *Am. Dufrenoyi*, *A. Martini*, *A. fissicostatus*, atteignent 500 m. et reposent directement sur les couches à *Ancyloceras*, tandis que dans le Royans et le Vercors où l'urgonien à *Requienia* est bien développé elles font défaut, disparaissant à Le Chaffal où elles sont réduites à 30 m. — Nous arrivons maintenant au système crétacé proprement dit.

Système crétacé. Le *cénomanien* se montre sous forme des grès verts de la Fauge à *Discoïdea cylindrica* surmontés de sables et calcaires à *Am. varians* et *Turrilites costatus*. — Le *turonien* est indiqué à Clansayes et au Pansier par des grès à *Echinoconus subrotundus* et à Monségur par un calcaire blanc à *Hemiaster Leymeriei*. Le *sénonien* comprend des calcaires à silex, puis des calcaires sableux sans silex donnant de grandes dalles (lauzes) et d'autres finement siliceux exploités pour chaux hydraulique dans le dép. de l'Isère (*Belemnitella mucronata*, grands Inocérames, Ammonites, etc.).

Autour de la Chartreuse cet étage s'amincit, devient crayeux et contient *Ananchytes ovata*, *Micraster Brongniarti* et d'autres fossiles de la craie de Meudon. — Près du Villard-de-Lans (Isère) se rencontre un *calcaire à Orbitoïdes* renfermant *Ostrea larva*, *Nerita pontica*, espèces maëstrichtiennes. La persistance du type septentrional de la craie contraste avec le changement profond qui se manifeste dès que, quittant le pied des Alpes, on pénètre dans la Provence. On voit alors apparaître un type nouveau destiné à prévaloir dans la région méditerranéenne jusqu'au Sahara et caractérisé par l'importance prise par la famille des Chamacés et celle des Rudistes. Cette apparition se manifeste dès la Drôme, près de Nyons, par l'intercalation d'une lentille à Hippurites dans les grès à lignites que contiennent les couches siliceuses à *Trigonia limbata*.

Eocène. On place dans l'*éocène* des *sables et argiles réfractaires* exploités activement sur beaucoup de points et dans lesquels on ne retrouve aucun fossile qui permette de déterminer leur âge. Au Villard-de-Lans (Isère), ils paraissent se lier d'une manière étroite aux dernières couches sénoniennes formées de calcaires très sableux avec rognons de silex ; ils proviennent vraisemblablement, au moins en partie, d'un remaniement de ces dépôts crétacés.

Miocène. Le *miocène* est représenté par un *calcaire lacustre* à *Helix Ramondi* ainsi que par la *molasse marine* fortement redressée, avec les couches crétacées sur lesquelles elle repose d'habitude en stratification peu discordante. Elle est représentée par des couches inférieures, riches en fossiles, avec *Pecten præscabriusculus*, *Echinolampas scutiformis*, etc., suivies d'une grande épaisseur de molasse sableuse avec alternance de poudingues. Dans la partie supérieure de la masse de poudingues de Pommieu sont intercalées une couche d'argile à *Cerithium papaveraceum* et *C. Duboisii* et une couche de lignite compacte avec débris de coquilles d'eau douce.

2° Région des bas plateaux et des alluvions. — C'est à cet étage que se termine la région des chaînes subalpines. Les étages suivants appartiennent à la région des bas plateaux et des bords du fleuve. On y rencontre d'abord les assises miocènes en général à peu près horizontales, mais se relevant rapidement au voisinage des chaînes subalpines.

L'étage de la *molasse marine* ou *helvétien* n'y présente que ses assises moyennes et supérieures formées de grès tendres à ciment calcaire (molasse) ou de poudingues à cailloux parfaitement arrondis, souvent impressionnés. Les couches sableuses renferment fréquemment des débris de coquilles marines ; les fossiles sont très abondants dans le Royans. La texture des poudingues devient de plus en plus dominante à mesure qu'on se rapproche des chaînes subalpines.

Au-dessus de la molasse marine se trouve une assise de *marnes bleuâtres*, renfermant toujours des bois fossiles, et où se trouvent quelques gisements de lignites, la plupart inexploitables. Ces marnes à lignites sont surmontées de sables entièrement semblables à ceux de l'helvétien, mais où l'on n'a pas trouvé trace de coquilles marines. Enfin viennent des plateaux émergés à la fin de la période miocène et recouverts de poudingues, et dont la majeure partie ont été dissous ou désagrégés par les actions atmosphériques. Il n'en est guère resté que des galets purement siliceux, principalement de quartzites triasiques enveloppés dans un limon rougeâtre.

Les dépôts *quaternaires* se divisent ainsi : 1° *Dépôts glaciaires* boueux à cailloux striés et à blocs anguleux, non stratifiés, qui recouvrent les terrains plus anciens ; ils ont été formés pendant la seconde partie de la période quaternaire par un immense développement des glaciers. Les blocs erratiques se rencontrent sur le flanc des chaînes subalpines jusqu'à 1,200 m. environ de hauteur. Dans les hautes chaînes subalpines où les blocs alpins n'ont pu pénétrer, il y a eu des glaciers locaux dont les moraines sont formées de blocs calcaires, par exemple à La Chapelle-en-Vercors. La formation de ces glaciers locaux dans les Alpes du Dauphiné ne paraît s'être produite que sur des emplacements dominés par une certaine étendue de cimes atteignant au moins aujourd'hui 1,600 m. de hauteur.

2° *Alluvions glaciaires* contemporaines de la plus grande extension des glaciers et contenant des blocs erratiques émoussés. 3° *Alluvions anciennes préglaciaires*, stratifiées, ne contenant pas de blocs erratiques, formées de graviers, de cailloux roulés, etc., et constituant des terrasses qui dominent les cours d'eau actuels, sur des longueurs qui atteignent souvent plusieurs centaines de mètres. Elles montrent par conséquent que ces rivières coulaient autrefois à des niveaux très supérieurs aux niveaux actuels et s'étalaient sur de plus vastes surfaces.

Régime des eaux. — Le dép. de la Drôme est entièrement compris dans le bassin du Rhône; toutes ses eaux sont donc versées à ce fleuve soit directement, soit par l'intermédiaire des grands affluents, l'Isère, la Drôme et au S. la Durance qui n'appartient pas au département. Le Rhône ne le traverse pas, mais il le côtoie et le sépare de celui de l'Ardèche sur une longueur de 125 kil. Il l'atteint à 134 m. d'alt., baigne Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Serves, Tain, La Roche-de-Glun, Valence, passe près de Loriol, de Montélimar, de Châteauneuf-du-Blanc, de Donzère et de Pierrelatte bâtis à quelque distance du fleuve et de l'aire d'inondation; la plupart des îles ont été attribuées au dép. de l'Ardèche. Le Rhône quitte le dép. de la Drôme à 54 m. d'alt. Il reçoit avant d'y entrer le Dolon qui le borne au N.; sur le territoire même, les Claires, le Bancel, la Galaure, l'Isère, la Véoure, la Drôme, la Tessonne, la Leyne, le Roubion, la Riaille, la Berre; en dehors, au S., le Lauzon, le Lez, l'Aigues, qui coulent dans la Drôme (dép.); de plus l'Ouvèze, le Grand Buech, le Jabron qui l'arrosent aussi aboutissent à la Durance. — Le Dolon (38 kil. de long.), qui arrose le dép. de l'Isère, sépare pendant 6 kil. celui-ci du dép. de la Drôme; il reçoit la Derroie, qui sert aussi de limite à ces deux départements. — Les Claires sont formées par l'Oron, la Veuze et le ruisseau des Collières. Elles se jettent dans le Rhône en amont de Saint-Rambert. L'Oron naît hors du département à côté de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, au pied de la colline de Beaufort (370 m.). Le ruisseau des Collières, né dans le dép. de l'Isère, reçoit le Doleur né aussi dans le dép. de l'Isère. La Veuze a tout son cours dans le dép. de la Drôme. — Le Bancel (20 kil.) naît au S. de Lens-Lestang, passe au-dessous d'Albon, à Saint-Romain et se jette dans le Rhône à Andancette. — La Galaure (56 kil.) naît dans le dép. de l'Isère, entre dans la Drôme à 3 kil. en amont du Grand-Serre, y reçoit le Galaveyson (à droite, en amont d'Hauterives), la Vermeille (à gauche), traverse les pittoresques défilés de Rochetaillée et se jette dans le Rhône à Saint-Vallier.

L'Isère, qui est une des rivières les plus abondantes de France, ne coule dans le département que pendant 39 kil. Elle prend contact avec lui au confluent de la Bourne, à 145 m. d'alt., le limite au N. jusqu'à Eymeux, y pénètre, passe entre Romans et Bourg-de-Péage à Châteauneuf-de-l'Isère, se jette dans le Rhône en aval de La Roche-de-Glun, à 107 m. d'alt. Son étiage est de 110 m. c. par seconde; aux hautes eaux elle en roule 1,000. A l'étiage, elle n'est donc dépassée en France que par le Rhône. L'Isère reçoit dans le département, à droite, la Joyeuse, la Savasse, l'Herbasse et la Veaune; à gauche, la Bourne, le Cerne, la Béouze, le Riousset et la Maladière. La Joyeuse (12 kil.) naît au N. de Parnans et se jette dans l'Isère en aval de Saint-Paul-lès-Romans. — La Savasse (28 kil.), née dans la forêt de Thivoley (554 m.), reçoit le Bagnol, passe à Peyrins et se jette dans l'Isère à Romans. — L'Herbasse (45 kil.) naît dans le dép. de l'Isère, entre dans la Drôme, près de Montrigaud, arrose Onay, Crépol, reçoit la Limone, passe à Margès, à Saint-Donat, reçoit le Merderet et se jette dans l'Isère près des Clermonts. — La Veaune (12 kil.) naît près de Marsas, à 256 m. d'alt. et tombe dans l'Isère au-dessous de Beaumont-Monteux. — La Bourne (40 kil.), venue des monts de Lans (Isère), confine au dép. de la Drôme en face de Pont-en-Royans (Isère), d'où part le canal d'irrigation de la Bourne (7 m. c. d'eau par seconde); là elle coule dans une gorge profonde où elle reçoit la Vernaison; elle reçoit encore à gauche la Lyonne, baigne Saint-Nazaire et se jette dans l'Isère au Port-de-Rochebrune. La Vernaison (35 kil.), qui appartient entièrement au dép. de la Drôme, naît au pied du col de Rousset et du mont de la Nève (1,658 m.), coule droit au N. à travers le Vercors en arrosant Rousset, La Brettière, Saint-Agnan-en-Vercors où elle reçoit la source sortie de la caverne de la Luire, traverse les belles gorges des Grands-Goulets, la vallée d'Echevis, les gorges des Petits-Goulets et se jette dans la Bourne à Sainte-Eulalie. La Lyonne (25 kil.) descend du Toulaud (1,585 m.), passe à Bouvante-Haut, disparaît un moment dans des prairies, reçoit le Léoncel, passe à Saint-Martin-le-Colonel, Oriol-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, reçoit le Cholet, et probablement avec celui-ci les eaux du Brudour, qui se perdent dans des gouffres ou scialets, passe à droite de Saint-Thomas, et se perd dans la Bourne. — Les autres affluents de la rive gauche de l'Isère sont: le Cerne (9 kil.), qui vient de la montagne de Musan et débouche en aval du Port-d'Ouvey; — la Béouze (10 kil.), qui vient du Pas de Bouvaret, se perd dans l'Isère à l'E. du confluent de la Joyeuse; — le Riousset (11 kil.), qui naît au S. de Rochefort-Sanson et se jette dans l'Isère à l'E. du Château-Fleury; — la Maladière (12 kil.), qui vient des mêmes collines que le Riousset et se jette dans l'Isère en aval du Bourg-de-Péage.

La Véoure (40 kil.) descend des monts où culmine Pierre-Chauve, reçoit la Lioure, puis à gauche plusieurs ruisseaux (l'Escoutay, qui passe à Beaumont-lès-Valence; le Guimand; le Pétochin ou ruisseau de Loye, qui vient de Montmeyran et de Monteléger), reçoit l'Ozon, qui vient d'Ambonil. Elle passe à Peyrus, Chabeuil, et se jette dans le Rhône en face du confluent de l'Erieux.

La Drôme (118 kil.) appartient entièrement au département, naît de la Font-de-Drôme, au pied du presbytère de la Bâtie-des-Fonds, non loin du col de Cabre. Elle passe à Valdrôme (859 m.), près d'Etoile; à l'extrémité du cône de déjection de sa vallée supérieure, elle reçoit les eaux de sept petites vallées et se dirige vers le N.-O., à travers une région sauvage, puis, après avoir absorbé le torrent de la Maravelle, elle coule pendant plusieurs kilomètres entre deux digues qui élèvent sensiblement son lit au-dessus du fond de la vallée; elle passe à droite de Charens et Beaumont. Elle pénètre dans un défilé où ses eaux furent jadis arrêtées par des éboulements de la montagne; elle y forme deux petits lacs, franchit le Claps, digue longue de 800 à 900 m., formée par cet éboulement qui existe depuis 1442, et retombe au delà en formant deux cascades. Elle arrose ensuite Luc-en-Diois, Recoubeau, Molières, Die, décrit une courbe se dirigeant vers l'O. puis vers le S., baigne Sainte-Croix, Pontaix, Vercheny, au pied du Roc de Barry (1,115 m.); puis sa vallée qui s'était élargie se resserre de nouveau, tandis qu'elle reprend la direction de l'O.; elle baigne Espenel, Saillans, Aubenasson, Piégros-la-Clastre, Mirabel-et-Blacons, Aouste, Crest; en aval de cette ville elle sort des montagnes; son lit, qu'elle ne remplit qu'au moment des crues, s'étale dans une large vallée; elle passe à droite de Chabrillan et Grane, à gauche d'Allex et de Livron et tombe dans le Rhône en aval de Lavoulte (Ardèche), par 93 m. d'alt.

Les affluents de la Drôme sont: les ruisseaux du Ronchet, du Clos-Long, du Villard, de Julianne, du Col-de-Bossas, la Maravelle, le torrent de Niéregourzine, le Rif de Miscon, la Béoux, le Blanchon, le Barnavette, l'Esconnavette, le Bez, les ruisseaux de Baufayn, de Valcroissant, de Meyrosse, la Sure, les ruisseaux de Barsac, d'Aurel, la Roanne, le ruisseau de Contècle, le Riousset, le Charsac, la Gervanne, la Scie, la Lozière, la Saleine, le Merdaric, la Riaille et le Blanchon. — Le Ronchet (rive gauche) naît sur les pentes du mont de Laup-Duffre (1,759 m.) et se jette dans la Drôme au-dessous de Cheylard. — Le Clos-Long (rive droite) descend du sommet de Laup (1,528 m.)

et, grossi du Freycinet, se jette dans la Drôme, au-dessus de Valdrôme. — Le Villard (rive droite) naît aussi sur les flancs du Laup et aboutit à Valdrôme. — La Juillanne (rive gauche) descend du mont de Peyre-Grosse (1,530 m.) et se jette dans la Drôme à Valdrôme. — Le ruisseau du Col-de-Rossas (rive gauche) naît sur le flanc sud du mont de Tarsimoire (1,543 m.) et atteint la Drôme à Valdrôme. — La Maravelle (rive droite) naît sur les pentes occidentales du Rigaud (1,579 m.), passe à La Bâtie-Crémezin, à Fourcinet, reçoit à Beaurières la Chauranne, et se jette dans la Drôme en face de Charens. — La Niéregourzine (rive gauche; 5 kil. de long) est un ruisseau qui descend du mont de la Pigne (1,432 m.), passe à Beaumont et se jette dans la Drôme au hameau des Côtes. — Le Rif de Miscon (rive droite; 6 kil.) naît au-dessus de Miscon et se jette dans le lac formé par la Drôme au barrage du Claps. — La Béoux (rive gauche; 7 kil.) descend de la montagne de Bouternard (1,525 m.), reçoit l'Amantière qui passe à Jonchères et le ruisseau de Gaudissart, arrose Poyols et se jette dans la Drôme au-dessous de Luc-en-Diois. — Le Blanchon ou Luzeran (rive droite; 7 kil.) se jette dans la Drôme en amont de Recourbeau. — Le Bez (rive droite; 23 kil.), le plus considérable affluent de la Drôme, descend de la montagne de Toussière (1,919 m.); aux confins du dép. de l'Isère il est appelé Vierre, baigne Glandage, reçoit la Grimone venue du col de Vente-Cul, puis la Borne descendue du mont Jocon (2,056 m.), passe au S. de Creyers où il porte le nom de Gaz, reçoit le Merleret grossi du Boulc; à Mensac, point où il devient flottable, il reçoit l'Archiane grossi du Sayremont qui passe au pied des monts Glandaz; ensuite le Bez arrose Châtillon, reçoit les ruisseaux des Boidans, de Rafignat et tombe dans la Drôme en face de Montmaur. — L'Esconnavette (rive gauche; 5 kil.) naît près de Montmaur et se jette dans la Drôme en face du Bez. — Le Beaufayn (rive gauche) descend du Pas-du-Loup, se perd dans la Drôme au hameau d'Ançon. — Le Valcroissant (rive droite; 6 kil.) descend des monts Glandaz (2,025 m.), passe près des ruines de l'abbaye de ce nom et se confond avec la Drôme à Molières. — La Meyrosse (rive droite; 12 kil.) prend sa source au Pas-des-Econdus (1,726 m.), se jette dans la Drôme à Die. — La Sure (rive droite; 16 kil.) descend du mont Montuez (1,710 m.), traverse la vallée de Quint, Saint-Julien, Saint-Andéol, Valchères et se perd dans la Drôme au pied du rocher de Sainte-Croix. — Les ruisseaux de Barsac, d'Aurel, de la Siare, sortis des monts du Diois sur la rive gauche de la Drôme, s'y jettent en amont de Vercheny. — La Roanne (rive gauche; 34 kil.) vient du pied du mont Angèle (1,603 m.), passe à Gumiane, Merlet, reçoit les ruisseaux du Trébou, de Bournieux, passe à Saint-Nazaire-le-Désert, reçoit la Brette et l'Aucelon, la Courance qui vient de la Chaudière; arrose Saint-Benoît, reçoit le ruisseau de Colombe et se ette dans la Drôme en aval de Vercheny. — Le Contècle (rive gauche; 8 kil.) naît au pied de Rochecourbe (1,592 m.) passe à l'E. de Chastel-Arnaud et se jette dans la Drôme en amont de Saillans. — Le Rieusec (rive droite; 7 kil.) passe à Véronne et tombe à Saillans dans la Drôme. — Le Charsac (rive droite) est un ruisseau grossi du Sauzet; il se jette dans la Drôme au-dessus de Mirabel-et-Blacons. — La Gervanne (rive droite; 30 kil.) descend du col de la Bataille, traverse les gorges d'Omblèze, tombe de 40 m. à la cascade de la Druise, reçoit le torrent de Chaffal (cascade de la Pissoire), la Sépi qui passe à Eygluy, la Chabrière, les sources de la Bourne et du Sarzier, le Ruidoux, la copieuse source des Fontainieux et se réunit à la Drôme en aval de Blacons. — Le Scie ou Sye (rive gauche; 11 kil.) vient du rocher de l'Aigle et se jette dans la Drôme à Aouste. — La Lozière (rive droite; 7 kil.) est un ruisseau qui prend sa source dans les collines à l'E. de Vaunaveys et se jette dans la Drôme en amont de Crest. — La Saleine, le Merdaric, qui passe à Eurre, et la Riaille, affluents de droite, tombent dans la Drôme entre Crest et Allex. — Le Blanchon (rive gauche; 9 kil.) descend de La Roche-sur-Grane et débouche en face d'Allex.

La Tessonne ou Teussonne (10 kil.) vient des hauteurs de la forêt de Marsanne, passe à Mirmande et se jette dans le Rhône par plusieurs bras en amont des Tourrettes. — La Leyne naît au pied de la forêt de Marsanne non loin de Condillac et se jette dans le Rhône près de la station de Lachamp-Condillac. — Le Roubion (68 kil.) a sa source entre le mont d'Angèle et le mont Mialandre, traverse le *Val Bourdeaux* qui forme sa vallée supérieure orientée du S.-E. au N.-O., passe à Bouvières, Crupies, Bourdeaux, Francillon, se dirige alors vers l'O. et le S.-O. dans une vallée plus large, où il baigne Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Saint-Gervais, Bonlieu, Montélimar et se jette dans le Rhône en face du Teil, par 63 m. d'alt. Il reçoit : au-dessous de Crupies, le Soubrion, né au pied de la montagne de Couspeau (1,518 m.), qui baigne les Touils; au-dessous de Bourdeaux, la Bine, qui vient au col de la Chaudière et arrose Bezaudun; à Saou, le ruisseau de Vèbre, qui draine la forêt de Saou; à Manas, la Rimandoule, qui baigne Truinas, Félines et Rochebaudin; à La Laupie, l'Ancelle, qui vient de Roynac; à Montélimar, le Jabron (36 kil.), son principal affluent, qui passe à Dieulefit où il reçoit le Faux, à la Bégude où il reçoit la Brive, à Puygiron, enfin, il reçoit la Citelle qui passe à Espelache, et le Vermenon. — La Riaille est un ruisseau qui coule près d'Allan et a son embouchure au-dessus de Châteauneuf-du-Rhône. — La Berre (32 kil.) descend du bois de Taulignan, passe à Salles, aux Granges-Gontardes et se jette dans le Rhône en amont de Pierrelatte. Elle coule au N. du pays de Tricastin. — Le Lauzon (21 kil.) passe près de Solérieux, sort du département au-dessous de Saint-Restitut, où il reçoit les eaux de l'étang d'Estagnole; il entre dans le dép. de Vaucluse où il reçoit la Robine venue de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). — Le Lez (75 kil.) descend de la montagne de la Lance (1,340 m.), reçoit le Cordier, la Veysanne qui vient de Vesc, passe à Montjoux, à Béconne, sépare le dép. de la Drôme du canton de celui de Vaucluse enclavé dans le précédent, reçoit la Couronne grossie du Pégue et du Rieumand qui sont nés dans la Drôme à l'O. de la montagne de la Lance et ont traversé le cant. de Valréas (Vaucluse), puis elle arrose Baume-de-Transit, reçoit le ruisseau du Bouchet, passe à Suze-la-Rousse et pénètre dans le dép. de Vaucluse. — L'Aigues ou Eygues (100 kil.) est après la Drôme et l'Isère le principal cours d'eau du département. C'est un torrent alpestre qui, à l'époque des grandes crues, débite un grand volume d'eau. Il a sa source dans le département, aux bois de Laux-Montaux, à 1,000 m. environ d'alt., mais il en sort aussitôt se dirigeant au N. et entrant dans le dép. des Hautes-Alpes où il reçoit l'Esclate; bientôt, tournant vers l'O., il sépare la Drôme des Hautes-Alpes pendant quelques kilomètres auprès de Montferrand, puis il rentre complètement dans le département occidental, y arrose Verclause, Pelonne, Rémuzat, Saint-May, Sahune, Curnier, Les Pilles, Nyons. Sa vallée s'élargit; le lit du torrent également; depuis Sahune il coule vers le S.-O.; en aval de Vinsobres, il sépare le dép. de la Drôme de celui de Vaucluse. Au-dessous de Tulette, par 127 m. d'alt., il entre définitivement dans Vaucluse. Les cours d'eau que l'Aigues reçoit dans le département sont : l'Armalaude, les ruisseaux de Marcijaye, de Sernane, de Baudon, de Chatusse, l'Oule, le Béoux, l'Ennuie, le Rieu, le Bentrix, le ruisseau de Bordette, le Suffie, la Sauve, le Courianςon, le Riousset, le ruisseau de la Gaude. — L'Armalaude (rive gauche; 8 kil.), sort de Laux-Montaux, mais au S., et se jette dans l'Aigues près de Montferrand. — Le Marcijaye (rive gauche) naît à l'E. du Vanige (1,393 m.) et se perd après Montferrand. — Le Baudon (rive droite; 6 kil.), dont le cours appartient surtout aux Hautes-Alpes, a son embouchure dans le dép. de la Drôme à Verclause. — Le Sernane (rive gauche; 5 kil.) naît entre Lemps et Bellecombe, et débouche en face de Verclause. — Le Chatusse (rive droite;

4 kil.) débouche au pont de Verclause. — L'Oule (rive droite; 35 kil.) naît dans les Hautes-Alpes sur les pentes méridionales de la montagne de Laup-Duffre (1,759 m.), entre dans la Drôme près de La Charce, reçoit l'Establet, venu du N., qui baigne Bellegarde et Establet, le Pommerol qui passe entre la montagne de Raton et celle de l'Archier, le Rif qui baigne Cornillon, La Motte-Chalançon, le Cénas, qui passe à Rémuzat et se jette dans l'Aigues. — Le Béoux, (rive droite; 6 kil.) baigne Armayon. — L'Ennuye (rive gauche; 19 kil.) vient du Vanige, passe au S. de Saint-Sauveur, à Sainte-Jalle, Arpavon, et se jette dans l'Aigues à Curnier. — Le Rieu (rive gauche; 7 kil.) passe près de Montaulieu. — Le Bentrix (rive droite; 10 kil.) vient du mont Angèle, passe à Chaudebonne, reçoit le torrent de Trente-Pas qui coule dans la belle gorge de ce nom, passe entre Eyroles et Condorcet et se joint à l'Aigues aux Pilles. — La Bordette (rive gauche; 6 kil.) vient de Châteauneuf-de-Bordette. — Le Suffie (rive droite; 5 kil.) reçoit le Cougoir et aboutit à Aubres. — La Sauve (rive droite; 11 kil.) descend du col Lachaud (1,098 m.), à l'E. de la montagne de la Lance, passe à Venterol et se joint à l'Aigues au-dessous de Nyons. — Le Riousset (rive gauche) et le Corriançon (rive droite) qui passe à Vinsobres n'ont aucune importance, non plus que la Gaude (rive gauche) qui passe à Mirabel. — L'Ouvèze (95 kil.) n'appartient au dép. de la Drôme que pour son cours supérieur. Elle descend de la montagne de Chamousse (1,535 m.), se dirige vers l'O. par Montauban, Montguers, Saint-Auban, Sainte-Euphémie, Vercoiran, tourne vers le S., près du Buis, puis vers l'O. près de Pierrelongue. Peu après Mollans, elle entre dans le dép. de Vaucluse. Les cours d'eau que l'Ouvèze reçoit dans le département sont: les ruisseaux de Cramy, de Tournège, l'Entane (rive droite); le Menon (rive gauche; 12 kil.), grossi de l'Alauzon, le torrent d'Eygaliers (rive droite); l'Aiguemarse (rive droite; 15 kil.), qui descend de la Beaume-Noire (971 m.), passe à Ollon, Bénivay et à Propiac reçoit le Beauvoisin, se jette dans l'Ouvèze avant sa sortie du département; le Thoulourenc (rive gauche; 45 kil.), qui descend de la montagne de Buc (1,242 m.), passe à Aulan, à Montbrun où il reçoit l'Hanary, à Reilhanette, entre dans le dép. de Vaucluse, puis sépare les dép. de la Drôme et de Vaucluse pendant 8 kil. jusqu'à son confluent avec l'Ouvèze.

La Durance, qui ne touche en aucun point le dép. de la Drôme, reçoit les eaux d'une partie des arr. de Die et de Nyons par le Grand Buech et le Jabron. Le Buech a sa source dans l'arr. de Die et il reçoit le Céans et le Méouge venus de celui de Nyons. Il naît dans le Dévoluy à l'O. du pic de Costebelle (2,380 m.) à l'extrémité orientale du dép. de la Drôme, passe à Lus et entre dans les Hautes-Alpes après avoir reçu à gauche le Rioufroid et à droite le Lunel qui vient du col de Haute-Croix. Le Céans naît au N. de la Clamousse (Drôme), passe à Laborel, entre dans les Hautes-Alpes. Il coule vers l'E. comme la Méouge; celle-ci prend sa source à l'E. de Séderon; elle reçoit la Combe, qui vient de Villefranche, l'Izon qui baigne Izon et Eygalayes, passe à Lachau où elle reçoit la Lauzence venue des Hautes-Alpes et quitte le département. — Le Jabron (36 kil.), affluent de droite de la Durance, naît sur les pentes septentrionales du Negron (1,401 m.), au S. de Séderon, entre immédiatement dans les Basses-Alpes, passe aux Omergues, rentre dans la Drôme mais pour 800 m. seulement et quitte définitivement le dép. de la Drôme pour entrer dans les Basses-Alpes.

Climat. — Le dép. de la Drôme possède tous les climats, étant étagé depuis les sommets alpestres de 2,405 m. jusqu'au point où le Rhône sort du département dans la plaine méditerranéenne (50 m.). Il y a donc entre le Signal de la Vacherie et le bas Rhône une différence de niveau de 2,355 m. comportant tous les climats de la zone tempérée depuis celui des régions glaciaires. La commune située le plus haut est Lus-la-Croix-Haute (1,060 m.), le moins haut, Pierrelatte (52 m.); les chefs-lieux d'arrondissement sont à 120 m. (Montélimar), 125 m. (Valence), 277 m. (Nyons) et 401 m. (Die). La région orientale du département (Vercors, Dévoluy, une partie du Diois) est donc très froide; la plaine au S. de Montélimar est très chaude: l'olivier, le figuier, le laurier-rose y croissent. En résumé, climat alpestre dans la partie montagneuse, avec ses brusques alternatives de froid et de chaleur; climat méditerranéen dans la plaine, modéré et agréable. Dans la vallée du Rhône, le vent suit cette vallée soufflant du N. ou du S. Dans la montagne, les courants d'air sont moins réguliers; quelques-uns particuliers à certaines localités: tel à Nyons le *Pontias* qui vient du mont Devès; à Saillans, le *Solaure*; à Bellecombe, l'*Odouine*. Le vent du S., qui vient de la Méditerranée, apporte beaucoup d'humidité; l'eau condensée le long des montagnes alpestres tombe en grande abondance en automne et en hiver sous la forme de pluie ou de neige. La chute annuelle est de 80 centim. à Valence et à Montélimar, de 1 m. à Die, de 130 centim. dans la vallée supérieure de la Drôme. Cependant la sécheresse est grande en été.

Flore et faune naturelles. — La flore de la Drôme est très riche, le département étant situé aux confins des régions alpestre et méditerranéenne. Les forêts sont surtout formées de chênes, de sapins et de pins; les lauriers-roses croissent dans les arrondissements méridionaux. Les principales forêts sont celles de Lente, de Mantaille, de Thivolet, de Saou, de Vassieux.

La faune naturelle est assez riche: quelques ours, chamois et bouquetins dans les montagnes; quelques loutres, des tortues et même des castors dans les îles du Rhône; beaucoup de poisson et de gibier.

Histoire depuis 1789. — La Drôme a été formée en 1790 avec la partie S.-O. du Dauphiné, 636,129 hect. comprenant une partie du pays de Viennois, le Valentinois, le Diois, le Tricastin, les Baronnies. On y ajouta quelques lambeaux empruntés à la Provence et au Comtat-Venaissin, à peine 20,000 hect. Ce département n'a pas eu presque d'histoire depuis un siècle. Pendant la période révolutionnaire, il fut assez calme. En 1815, le duc d'Angoulême songea à arrêter Napoléon Ier sur la Drôme. En déc. 1851, la résistance au coup d'Etat fut assez vive, surtout à Crest (V. DEUX-DÉCEMBRE).

Les principaux personnages célèbres originaires de la Drôme ont été au XIXe siècle (pour la période antérieure, V. DAUPHINÉ): Faujas de Saint-Fond, géologue, né à Montélimar (1750-1819); Paul Didier, professeur de droit à la faculté de Grenoble, né à Upie, exécuté sous la Restauration pour bonapartisme (1758-1816); Louis-Claude de Saulces de Freycinet, navigateur illustre, né à Montélimar (1779-1842); le baron Jean-Jacques de Baude, homme politique et publiciste, né à Valence (1792-1862); Marie-Dominique-Auguste Sibour, sénateur, archevêque de Paris, né à Saint-Paul-Trois-Châteaux (1792-1857); le comte Bachasson de Montalivet, parlementaire célèbre, ministre de Louis-Philippe, membre de l'Institut, né à Valence (1801-1880); Louis-Bernard Bonjean, philanthrope renommé, ministre, sénateur de l'Empire, né à Valence, un des otages fusillés en 1871 (1804-1871); Mathieu de la Drôme, homme politique, connu surtout par ses prédictions (1808-1865); de Genoude, publiciste, mort en 1849; Émile Augier, poète dramatique, membre de l'Académie française, né à Valence (1820-1889); le comte Monier de la Sizeranne, homme politique et auteur dramatique, né à Tain (1797-1878).

Divisions administratives actuelles. — ARRONDISSEMENTS. — Le dép. de la Drôme comprend quatre arrondissements: Die, Montélimar, Nyons, Valence (chef-lieu). Voici leurs superficies respectives: Die, 235,000 hect.; Montélimar, 113,200 hect.; Nyons, 116,000 hect.; Valence, 188,000 hect.

CANTONS. — Les quatre arrondissements de la Drôme sont subdivisés en vingt-neuf cantons et trois cent soixante-dix-neuf communes. On compte neuf cantons pour l'arr. de

Die, six pour l'arr. de Montélimar, quatre pour l'arr. de Nyons et dix pour l'arr. de Valence. En voici la liste : Die : Bourdeaux, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon, Crest (nord), Crest (sud), Die, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Saillans ; — Montélimar : Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux ; — Nyons : Buis-les-Baronnies, Nyons, Rémuzat, Séderon ; — Valence : Bourg-de-Péage, Chabeuil, Le Grand-Serre, Loriol, Romans, Saint-Donat, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Vallier, Tain, Valence.

Justice, Police. — Le dép. de la Drôme ressortit à la cour d'appel de Grenoble. La ville de Valence est le siège de la cour d'assises. Il y a quatre tribunaux, un par chef-lieu d'arrondissement, celui de Valence ayant deux chambres. Il y a un tribunal de commerce à Romans.

Le nombre des justices de paix est de 29, une par chef-lieu de canton. Le nombre d'agents chargés de constater les crimes et délits était au recensement de 1882 de 223 gendarmes, 10 commissaires de police, 21 agents de police, 355 gardes champêtres, 107 gardes particuliers assermentés, 131 gardes forestiers, 17 agents des ponts et chaussées (police de la pêche). Il y eut 2,439 plaintes et procès-verbaux.

Finances. — Pour les *contributions indirectes*, il y a 1 directeur à Valence, 1 inspecteur à Valence, 1 sous-directeur à Montélimar, 2 receveurs principaux entreposeurs à Valence et à Montélimar, 2 receveurs-entreposeurs à Die et à Nyons. Le service des *contributions directes* comporte 1 directeur et 1 inspecteur. Il y a 1 trésorier-payeur général à Valence, 3 receveurs particuliers à Die, Montélimar et Nyons, 4 percepteurs à Valence, Die, Montélimar et Nyons. L'*enregistrement*, les *domaines* et le *timbre* ont 1 directeur et 1 inspecteur à Valence, plus 4 sous-inspecteurs.

Instruction publique. — Le département relève de l'académie de Grenoble. L'inspecteur d'académie réside à Valence. Il y a cinq inspecteurs de l'instruction primaire à Valence, Die, Nyons, Montélimar et Romans ; l'instruction secondaire se donne dans les collèges communaux de Montélimar, Nyons, Romans et Valence. Il existe à Valence une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices.

Cultes. — Valence est le siège d'un évêché suffragant de l'archevêché d'Avignon ; il compte (en 1883) 2 vicaires généraux, 8 chanoines, 1 ecclésiastique attaché au secrétariat, 36 curés, 310 desservants, 74 vicaires des paroisses ou desservants des chapelles annexes, etc., 37 prêtres habitués, 36 aumôniers. On a ordonné dans l'année 11 prêtres, 15 diacres, 15 sous-diacres. Le *culte réformé* possède 5 églises consistoriales à Crest, Die, Dieulefit, La Motte-Chalançon et Valence avec 48 pasteurs.

Armée. — La Drôme appartient au 14e corps d'armée (Grenoble, le général commandant le corps d'armée réside à Lyon) ; elle forme les 6e (Romans) et 7e (Montélimar) subdivisions de ce corps. La compagnie de gendarmerie de la Drôme fait partie de la 14e légion.

Divers. — La Drôme fait partie de la 6e inspection des ponts et chaussées, de la 36e conservation des forêts (Valence), de l'arrondissement minéralogique d'Alais (sous-arr. de Privas), de la 12e région agricole (S.-E.).

Démographie. — *Mouvement de la population.* Le recensement de 1886 a constaté dans le dép. de la Drôme une population totale de 314,615 hab. Voici depuis le commencement du siècle les chiffres donnés par les recensements précédents :

1801	235.357
1806	253.502
1821	273.511
1826	285.791
1831	299.556
1836	305.499
1841	311.551
1846	320.075
1851	326.846
1856	324.760
1861	326.684
1866	324.231
1872	320.417
1876	321.756
1881	313.763
1886	314.615

Le chiffre de la population s'est accru régulièrement pendant un demi-siècle (1801-1851) ; il a atteint son maximum en 1851 ; il a fléchi un peu au moment de la guerre de Crimée, remonté un peu de 1856 à 1861, mais pour diminuer dans la période suivante ; la guerre a causé une moindre diminution que le phylloxera ; cependant, de 1872 à 1876 et de 1881 à 1886, on constate une légère augmentation.

Si l'on compare les dénombrements de 1801 et de 1886, de façon à voir la variation de la population au cours de ce siècle, on constate que l'augmentation est de 79,258 hab., c.-à-d. du tiers environ du chiffre initial. La superficie du département étant de 652.155 hect., la densité de la population qui était en 1801 de 36, était en 1886 de 48, l'augmentation du nombre des habitants par kil. q. était donc de 12. Si l'on représente par 1,000 leur nombre en 1801, il était en 1886 de 1,339.

Mais dans un département comme celui de la Drôme comprenant des régions bien nettement tranchées, des renseignements d'un caractère aussi général ne suffisent pas : il est indispensable de préciser. Voici d'abord quelle a été dans chacun des arrondissements et dans l'ensemble de la Drôme la variation proportionnelle de la population de 1801 à 1886. Pour 1,000 hab. en 1801 l'arr. de Valence compte, en 1886, 1,586 hab. ; celui de Die, 1,036 hab. ; celui de Montélimar, 1,404 hab., et celui de Nyons, 996 hab. seulement. Voici le détail :

ANNÉES	VALENCE	DIE	MONTÉLIMAR	NYONS
1801	1 000	1.000	1.000	1.000
1806	1.085	1.062	1.082	1.093
1821	1.203	1.086	1.203	1.129
1826	1.268	1.105	1.277	1.166
1831	1.348	1.152	1.342	1.206
1836	1.382	1.172	1.384	1.185
1841	1.435	1 157	1.402	1.188
1846	1.486	1.165	1 450	1.211
1851	1.548	1.164	1.484	1.213
1856	1.549	1.120	1.504	1.196
1861	1.558	1.117	1.530	1.165
1866	1.562	1.090	1.515	1.149
1872	1.560	1.076	1.470	1.103
1876	1.589	1.073	1.460	1.093
1881	1.563	1.021	1.413	1.039
1886	1.586	1.036	1.404	996

Voici les chiffres absolus pour la dernière période :

ARRONDISSEMENTS	1866	1872	1876	1881	1886
Valence....	157.201	157.073	159.920	157.902	159.574
Die	62.312	61.548	61.064	58.350	59.202
Montélimar	70.251	68.687	67.976	66.236	65.718
Nyons	34.467	33.109	32.796	31.275	30.121
Total...	324.231	320.417	321.756	313.763	314.615

En somme, on constate que la division du département en deux régions se retrouve ici. Les arrondissements de la plaine du Rhône (Valence et Montélimar) qui sont les plus peuplés et les plus riches ont augmenté leur population de près de 50 %; les arrondissements de montagne (Die et Nyons) sont restés stationnaires depuis 1801. La population par kilomètre carré a augmenté de 31,5 dans l'arr. de Valence, de 16,8 dans celui de Montélimar ; de 0,8 dans celui de Die ; diminué de 0,1 dans celui de Nyons

au cours de ce siècle. Elle était en 1801 de 53,9 dans l'arr. de Valence, elle est en 1886 de 85,4 ; elle était en 1801 de 41,3 dans l'arr. de Montélimar, en 1886 de 58,1 ; en 1801 de 24,4 dans l'arr. de Die, en 1886 de 25,2; en 1801 de 26,1 dans l'arr. de Nyons, en 1886 de 26. Ces chiffres font ressortir la grande différence qu'il y a entre les arrondissements montagneux et les autres. Toutefois, ils appellent d'autres observations. La progression a été continue jusqu'en 1876 dans l'arr. de Valence, mais rapide jusqu'en 1851, lente dans la période suivante; dans celui de Montélimar elle a été aussi rapide de 1801 à 1851, et même jusqu'en 1861. Mais elle s'est alors arrêtée et, depuis un quart de siècle, l'arr. de Montélimar a perdu environ le douzième de sa population. La maladie des vers à soie, puis le phylloxera ont été les causes de cette décroissance due à la crise agricole. Dans l'arr. de Nyons, montagneux, mais méridional, la marche suivie est analogue; jusqu'en 1851, accroissement sensible ; à partir de cette date, déclin rapide : en trente-cinq ans l'arrondissement perd plus du sixième de ses habitants. L'arr. de Die, nettement alpestre, a progressé de 1801 à 1836, un peu perdu de 1836 à 1851, beaucoup depuis cette date ; de 1851 à 1881 le huitième de son effectif. Enfin de 1881 à 1886 on constate un léger relèvement dans les arrondissements septentrionaux, tandis que ceux du sud (Montélimar et Nyons) continuent à perdre. La crise qui détermine l'émigration d'une fraction des habitants de cette région n'est pas terminée. Le département de la Drôme n'est donc pas homogène; Die et même Nyons se rattachent au point de vue démographique au groupe des Hautes et Basses-Alpes ; Valence à celui de l'Isère. L'arr. de Valence est d'ailleurs plus important à lui seul que les trois autres ensemble.

Si maintenant nous cherchons à savoir comment se répartit la variation entre chaque catégorie de population, nous constatons que la population urbaine représentait en 1856, 23,5 °/₀ du total, en 1872, 26,8 et en 1886, 25,4 ; la population rurale en 1856, 76,5 ; en 1872, 73,2 ; en 1886, 74,6. La Drôme est donc un des départements de France où la proportion de la population rurale est la plus forte ; près des trois quarts du total : la moyenne de la France est de 64 °/₀. Ce qui est plus remarquable encore, c'est que la population rurale a augmenté de 1881 à 1886, tandis que la population urbaine diminuait. Voici les chiffres :

Population au 31 décembre 1881

Urbaine	89.329 hab.
Rurale	224.434 —
Total	313.763 hab.

Population au 30 mai 1886

Urbaine	79.716 hab.
Rurale	234.899 —
Total	314.615 hab.

La population urbaine a donc en cinq ans diminué de 9,613 âmes, la population rurale augmenté de 10,465. C'est là un fait tout à fait exceptionnel en France. Il faut l'expliquer. En réalité, les villes n'ont pas perdu, particulièrement les trois grands centres, Valence, Romans, Montélimar; le déchet porte sur les bourgs et comme un certain nombre de ceux-ci, spécialement atteints par la crise agricole, ont perdu le chiffre de population qui les faisait classer dans les communes urbaines, ils sont venus renforcer l'effectif de la population rurale. Voici comment se décomposait en 1886 la population des chefs-lieux d'arrondissement :

POPULATION	Valence	Die	Montélimar	Nyons
Agglomérée	19.500	3.243	9.445	2.560
Eparse	2.308	431	2.637	918
Comptée à part.	2.953	149	1.932	56
Totale	24.761	3.823	14.014	3.531

Le nombre des communes rurales de la Drôme était de 369 en 1886; leur superficie totale de 622,440 hect., leur population totale de 234,899 hab. ; la superficie moyenne de 1,685 hect., la population moyenne de 636 hab. par commune et la densité moyenne de 37,7 hab. par kilomètre carré dans les communes rurales. Ce chiffre est un des plus faibles de France; dix-sept départements seulement ont une densité moindre de la population rurale. On comptait dix communes urbaines, d'une superficie de 29,715 hect., peuplées de 79,716 hab.; soit 2,971 hect. et 7,972 hab. par commune en moyenne et une densité de la population urbaine de 268 hab. par kilomètre carré. La densité moyenne du département ressort à 48,2 hab. par kilomètre carré, la commune ayant en moyenne 828 hab. et 1,721 hect.

Si maintenant nous consultons les relevés de l'état civil, nous voyons que la population urbaine était de 89,329 hab. en 1881; il y eut en 1882, 2,295 naissances; en 1883, 2,509; en 1884, 2,378; en 1885, 2,047; dans les cinq premiers mois de 1886, 1,224; soit un total de 10,453 naissances; — les décès ont été en 1882 de 2,912, en 1883 de 2,822, en 1884 de 2,868, en 1885 de 2,528, en juin-mai 1886 de 1,068, soit un total de 12,208 décès. Ces chiffres sont défavorables puisqu'ils accusent un excédent de 1,755 décès sur les naissances (pour la population urbaine, c'est le cas dans la moitié des départements français). Dans la population rurale, il y eut en 1882, 4,709 naissances; en 1883, 4,627; en 1884, 4,849; en 1885, 4,658 ; en juin-mai 1886, 1,512 ; soit un total de 20,335 naissances; — les décès ont été en 1882 de 5,239, en 1883 de 4,775, en 1884 de 4,780, en 1885 de 4,410, en juin-mai 1886 de 1,756; soit un total de 20,960 décès; ce qui laisse un léger excédent pour les décès sur les naissances (605), situation très mauvaise, d'autant plus qu'elle est exceptionnelle pour la population rurale qui généralement en France fournit plus de naissances que de décès. Il résulte de là que dans la période quinquennale 1881-86 la Drôme a perdu par la mort 2,360 têtes de plus qu'elle n'en a gagné par les naissances.

Le dép. de la Drôme ayant accru sa population de 902 têtes, il a fallu qu'il bénéficiât d'une immigration de 3,212 personnes venues de l'extérieur. Ce chiffre, représentant l'excédent de l'immigration sur l'émigration, paraît à première vue s'appliquer aux campagnes, mais nous indiquons plus haut les raisons de l'apparent accroissement de la population rurale. La répartition des communes d'après l'importance de la population a donné en 1886 pour les 379 communes du département : 3 com. au-dessous de 50 hab. ; 17 com. de 51 à 100 hab. ; 55 com. de 101 à 200 hab. ; 55 com. de 201 à 300 hab. ; 41 com. de 301 à 400 hab. ; 29 com. de 401 à 500 hab. ; 105 com. de 501 à 1,000 hab. ; 33 com. de 1,000 à 1,500 hab. ; 18 com. de 1,501 à 2,000 hab. ; 4 com. de 2,001 à 2,500 hab. ; 3 com. de 2,501 à 3,000 hab. ; 4 com. de 3,001 à 4,000 hab. ; 5 com. de 4,001 à 5,000 hab. ; 1 com. de 5,001 à 10,000 hab. ; 2 com. de 10,001 à 20,000 hab. (Montélimar, Romans); 1 com. de plus de 20,000 hab. (Valence).

Voici par arrondissements et cantons la liste des communes dont la population totale en 1886 dépassait 1,000 hab. :

Arrondissement de Die (9 cant. ; 117 com. ; 234,826 hect. ; 59,202 hab.). — *Cant. de Bourdeaux* (9 com. ; 12,906 hect. ; 3,622 hab.) : Bourdeaux, 1,270 hab. *Cant. de La Chapelle-en-Vercors* (5 com. ; 22,068 hect. ; 4,275 hab.) : La Chapelle-en-Vercors, 1,203 hab. *Cant. de Châtillon-en-Diois* (10 com. ; 35,025 hect. ; 5,607 hab.) : Châtillon-en-Diois, 1,051 hab. ; Lus-la-Croix-Haute, 1,484 hab. *Cant. de Crest* (Nord) (16 com. ; 30,844 hect. ; 14,671 hab.) : Allex, 1,450 hab. ; Aouste, 1,250 hab. ; Crest, 5,669 hab. ; Montoison, 1,090 hab. *Cant. de Crest* (Sud) (13 com. ; 24,065 hect. ; 7,948 hab.) : Grane, 1,756 hab. *Cant. de Die* (15 com. ; 30,941 hect. ; 7,481 hab.) : Die, 3,823 hab. *Cant. de Luc-en-*

Diois (19 com.; 26,356 hect.; 6,241 hab.) : Luc-en-Diois, 1,141 hab. *Cant. de La Motte-Chalançon* (17 com.; 34,109 hect.; 5,379 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. de Saillans* (13 com.; 18,522 hect.; 3,978 hab.) : Saillans, 1,617 hab.

Arrondissement de Montélimar (6 cant.; 69 com.; 113,672 hect.; 65,718 hab.). — *Cant. de Dieulefit* (16 com.; 26,952 hect.; 11,034 hab.) : Châteauneuf-de-Mazenc, 1,597 hab.; Dieulefit, 4,280 hab. *Cant. de Grignan* (14 com.; 22,912 hect.; 9,365 hab.) : Grignan, 1,707 hab.; Taulignan, 2,331 hab. *Cant. de Marsanne* (14 com.; 16,308 hect.; 8,656 hab.) : Marsanne, 1,515 hab.; Sauzet, 1,308 hab.; Savasse, 1,231 hab. *Cant. de Montélimar* (11 com.; 18,543 hect.; 19,963 hab.) : Châteauneuf-du-Rhône, 1,195 hab.; Montélimar, 14,014 hab. *Cant. de Pierrelatte* (4 com.; 11,498 hect.; 5,929 hab.) : Donzère, 1,336 hab.; Pierrelatte, 3,223 hab. *Cant. de Saint-Paul-Trois-Châteaux* (10 com.; 17,459 hect.; 10,771 hab.) : Saint-Paul-Trois-Châteaux, 2,500 hab.; Rochegude, 1,030 hab.; Suze-la-Rousse, 1,535 hab.; Tulette, 1,641 hab.

Arrondissement de Nyons (4 cant.; 74 com.; 116,007 hect.; 30,121 hab.). — *Cant. de Buis-les-Baronnies* (23 com.; 31,937 hect.; 8,563 hab.) : Buis-les-Baronnies, 2,069 hab. *Cant. de Nyons* (16 com.; 26,678 hect.; 10,791 hab.) : Mirabel, 1,144 hab.; Nyons, 3,534 hab. *Cant. de Rémuzat* (17 com.; 21,218 hect.; 3,737 hab.) : pas de commune de plus de 1,000 hab. *Cant. de Séderon* (18 com.; 36,174 hect.; 7,030 hab.) : Montbrun, 1,259 hab.

Arrondissement de Valence (10 cant.; 119 com.; 197,013 hect.; 159,574 hab.). — *Cant. de Bourg-de-Péage* (14 com.; 28,272 hect.; 18,258 hab.) : Alixan, 1,661 hab.; Beauregard, 1,342 hab.; Bourg-de-Péage, 4,869 hab.; Charpey, 1,419 hab.; Châteauneuf-d'Isère, 2,196 hab.; Chatuzange, 1,537 hab. *Cant. de Chabeuil* (12 com.; 25,695 hect.; 11,609 hab.) : Chabeuil, 3,375 hab.; Montelier, 1,208 hab.; Montmeyran, 1,848 hab.; Upie, 1,174 hab. *Cant. du Grand-Serre* (12 com.; 21,233 hect.; 11,959 hab.) : Le Grand-Serre, 1,337 hab.; Hauterives, 1,830 hab.; Montrigaud, 1,070; Saint-Sorlin, 1,770 hab. *Cant. de Loriol* (6 com.; 12,580 hect.; 10,681 hab.) : Livron, 4,261 hab.; Loriol, 3,518 hab.; Mirmande, 1,034 hab.; Saulce, 1,180 hab. *Cant. de Romans* (17 com.; 22,698 hect; 25,819 hab.) : Clérieux, 1,217 hab.; Montmiral, 1,011 hab.; Peyrins, 1,546 hab.; Romans, 14,733 hab. *Cant. de Saint-Donat* (9 com.; 9,455 hect.; 6,979 hab.) : Saint-Donat, 2,618 hab. *Cant. de Saint-Jean-en-Royans* (11 com.; 23,824 hect.; 7,163 hab.) : Saint-Jean-en-Royans, 2,815 hab.; Saint-Laurent-en-Royans, 1,133 hab. *Cant. de Saint-Vallier* (18 com.; 22,289 hect.; 20,365 hab.) : Albon, 1,543 hab.; Anneyron, 2,852 hab.; Châteauneuf-de-Galaure, 1,310 hab.; Saint-Barthélemy-de-Vals, 1,545 hab.; Saint-Rambert-d'Albon, 1,501 hab.; Saint-Uze, 1,609 hab.; Saint-Vallier, 3,904 hab. *Cant. de Tain* (12 com.; 14,505 hect.; 11,294 hab.) : Erôme, 1,037 hab.; Mercurol, 1,132 hab.; Tain, 3,038 hab. *Cant. de Valence* (8 com.; 16,462 hect.; 35,447 hab.) : Beaumont-lès-Valence, 1,229 hab.; Bourg-lès-Valence, 3,395 hab.; Étoile, 3,048 hab.; Saint-Marcel-lès-Valence, 1,037 hab.; Valence, 24,761 hab.

Le nombre des maisons d'habitation est (en 1886) dans la Drôme de 76,440 dont 71,692 occupées en tout ou en partie et 4,748 vacantes. Sur ce nombre, 12,490 n'ont qu'un rez-de-chaussée; 36,146 un seul étage; 22,490 deux étages; 4,492 trois étages; 822, quatre ou davantage. Elles comportent 108,972 appartements ou logements distincts, dont 98,016 occupés et 10,956 vacants; en outre, 11,520 locaux servant d'ateliers, de magasins ou de boutiques.

État des personnes. — On a recensé 12,203 individus isolés et 85,599 familles, plus 214 établissements comptés à part, soit un total de 98,016 ménages. Il y a 12,203 ménages composés d'une seule personne; 19,396 de deux personnes; 23,833 de trois personnes; 17,518 de quatre personnes; 13,366 de cinq personnes; enfin 11,486 ménages de six personnes ou davantage.

La population résidente comportait 314,615 personnes, dont 301,473 résidents présents, 3,472 résidents absents et 9,670 personnes comptées à part. La population présente comportait 311,143 résidents et 3,163 personnes de passage ou de population accidentelle, soit un total de 314,306.

D'après le lieu de naissance, la population de la Drôme se divisait en : Français nés dans la commune 181,569; nés dans une autre commune du département, 85,766; nés dans un autre département ou dans une colonie, 44,166; nés à l'étranger, 194; soit un total de 311,695 Français, auxquels il faut ajouter 165 étrangers nés dans la commune qu'ils habitent, 58 nés dans une autre commune du département, 549 nés dans un autre département ou une colonie française, 1,839 nés à l'étranger, soit un total de 2,611 étrangers. La population présente, envisagée dans son ensemble (314,306 personnes) comprend donc 181,734 hab. nés dans leur commune, 85,824, dans une autre commune du département; 44,715 dans un autre département ou une colonie; 2,033 hors du territoire français.

Classée par sexe, la population se répartit en 164,828 hommes, 149,478 femmes. La Drôme est un département où les hommes sont plus nombreux que les femmes; la proportion est très forte à l'avantage du sexe masculin 52 1/2 contre 47 1/2; deux départements (Hautes-Alpes, Belfort) en présentent une plus forte.

Classée par nationalité, la population de la Drôme compte 311,695 Français dont 311,594 nés de parents français et 101 naturalisés; et 2,611 étrangers se décomposant en : 49 Anglais, Ecossais, Irlandais; 19 Américains du Nord ou du Sud; 106 Allemands; 37 Austro-Hongrois; 48 Belges; 4 Hollandais ou Luxembourgeois; 2,002 Italiens; 91 Espagnols; pas de Portugais; 229 Suisses; 12 Russes; 1 Scandinave; 1 Roumain, Serbe ou Bulgare; 7 Turcs ou Africains; pas d'Asiatique; 2 individus d'une autre nationalité; 3 de nationalité inconnue.

La population par âge et par état civil comprend 59,940 individus du sexe masculin célibataire de vingt et un ans ou moins, 23,651 célibataires de vingt-deux à quatre-vingt-dix ans; aucun de plus de quatre-vingt-dix ans; 108 hommes mariés de vingt et un ans ou moins; 69,429 de vingt-deux à cent ans; 11,684 veufs, 16 divorcés; soit un total de 60,084 hommes de vingt et un ans ou moins; et de 104,744 de vingt-deux à cent ans; ensemble 164,828. Parmi les femmes, on compte 51,370 filles de vingt et un ans et au-dessous; 13,593 de vingt-deux à quatre-vingt-quinze ans; 67,749 femmes mariées (5,600 seulement de moins de vingt-cinq ans); 16,736 veuves; 30 divorcées; soit au total pour le sexe féminin 53,081 de vingt et un ans ou moins; 96,395 de vingt-deux à cent ans et deux centenaires, ensemble 149,478.

Il y a 12,974 familles de gens mariés sans enfant vivant; 17,102 avec un enfant vivant; 14,040 en ont deux; 11,514, trois; 6,946, quatre; 4,694, cinq; 1,582, six; 685 en ont sept ou davantage. Si l'on ajoute les veufs, divorcés, etc., on arrive aux chiffres suivants : 19,338 familles sans enfant vivant; 22,056 en ayant un; 20,022, deux : 15,464, trois; 10,326, quatre; 6,856, cinq; 2,962, six; 949, sept ou davantage.

D'après la profession. La population de la Drôme se décompose par professions de la manière suivante :

1° *Agriculture.* Propriétaires cultivant leurs terres, 164,138 : patrons (50,400), employés, ouvriers des deux sexes (23,100), avec leurs familles (73,000), et les domestiques (17,200) attachés à leur personne. — Fermiers, métayers et colons, 46,127 : patrons (8,300), ouvriers des deux sexes (10,900), avec leurs familles (25,300), leurs domestiques (1,600) personnels. — Horticulteurs,

pépiniéristes, 14,985 : patrons (2,700), ouvriers (1,700), avec leurs familles (10,000) et les domestiques attachés à leur personne. — Bûcherons et charbonniers, 2,834 : patrons (750), ouvriers (700), avec leurs familles (1,200), domestiques (150). — Soit un total de 228,084 agriculteurs, dont 62,119 patrons (39,486 hommes, 22,633 femmes), 352 employés, 36,423 ouvriers (20,684 hommes, 15,739 femmes), 110,030 personnes de leur famille (49,098 du sexe masculin, 60,932 du sexe féminin), 19,160 domestiques attachés à leur personne (7,415 hommes, 11,745 femmes).

2° *Industrie.* Industrie textile : 225 patrons, 316 employés, 4,505 ouvriers (dont 4,025 femmes), 1,979 personnes de leur famille, 339 domestiques, en tout 7,424 personnes. — Industrie extractive : 1,974 personnes, dont 53 patrons, 40 employés, 530 ouvriers (87 femmes), 1,334 personnes de leur famille, 17 domestiques. — Industrie métallurgique : néant. — Fabrication d'objets en métal : 2,489 personnes, dont 101 patrons, 19 employés, 589 ouvriers (80 femmes), 1,735 personnes de leur famille, 45 domestiques. — Industrie du cuir : 5,024 personnes, dont 292 patrons, 20 commis, 1,961 ouvriers, 2,717 personnes de leur famille, 34 domestiques. — Industrie du bois : 3,338 personnes, dont 230 patrons, 23 employés, 1,192 ouvriers, 1,882 personnes de leur famille, 11 domestiques. — Industrie céramique : 1,886 personnes, dont 153 patrons, 52 employés, 926 ouvriers (209 femmes), 751 personnes de leur famille, 4 domestiques. — Produits chimiques : 352 personnes, dont 27 patrons, 11 employés, 216 ouvriers, 63 personnes de leur famille, 35 domestiques. — Industrie du bâtiment : 2,612 personnes, dont 377 patrons, 50 employés, 1,085 ouvriers, 1,031 personnes de leur famille, 69 domestiques. — Industrie de l'éclairage : 424 personnes, dont 16 patrons, 22 employés, 207 ouvriers, 163 personnes de leur famille, 16 domestiques. — Industrie de l'ameublement : 1,345 personnes, dont 129 patrons, 31 employés, 915 ouvriers, 250 personnes de leur famille, 20 domestiques. — Industrie de l'habillement et de la toilette : 3,218 personnes, dont 567 patrons (309 femmes), 118 employés ou commis, 1,512 ouvriers, 933 personnes de leur famille, 88 domestiques. — Industrie de l'alimentation : 2,207 personnes, dont 301 patrons, 39 employés, 266 ouvriers, 1,295 personnes de leur famille, 216 domestiques. — Industries relatives aux sciences, lettres et arts : 907 personnes, dont 30 patrons, 17 employés, 518 ouvriers (251 femmes), 310 personnes de leur famille, 32 domestiques. — Industrie de luxe : 835 personnes, dont 64 patrons, 17 employés, 382 ouvriers, 290 personnes de leur famille, 82 domestiques. — Soit un total de 34,035 personnes vivant de l'industrie dans le dép. de la Drôme, dont 2,655 patrons (349 femmes), 775 employés, commis, etc., 14,864 ouvriers (6,163 femmes), 14,733 personnes de leur famille, 1,008 domestiques (933 femmes).

3° *Transports.* Par canaux et rivières, 201 personnes ; par routes, ponts et voiries, 271 personnes ; par chemins de fer, 4,061 personnes, dont 2,000 ouvriers, 1,791 personnes de leur famille et 253 domestiques (femmes). — Postes et télégraphes, 626 personnes. — Soit un total de 5,159 personnes vivant des transports.

4° *Commerce.* Banquiers, etc. : 1,072 personnes, dont 39 patrons, 351 employés, 37 ouvriers, 676 personnes de leur famille, 69 domestiques. — Courtiers, commissionnaires, etc. : 1,991 personnes, dont 728 patrons, 105 employés, 317 ouvriers (187 femmes), 397 personnes de leur famille, 434 domestiques attachés à leur personne. — Hôteliers, cafetiers, logeurs, cabaretiers : 7,150 personnes, dont 2,335 patrons (270 femmes), 121 employés, 475 ouvriers (339 femmes), 3,004 personnes de leur famille, 1,315 domestiques (995 femmes). — Alimentation (détail) : 1,293 personnes, dont 754 patrons (294 femmes), 53 employés, 177 ouvriers (93 femmes), 269 personnes de leur famille, 40 domestiques. — Ameublement (détail) : 684 personnes, dont 260 patrons, 28 employés, 147 ouvriers, 179 membres de leur famille, 70 domestiques. — Habillement (détail) : 1,288 personnes, dont 612 patrons (284 femmes), 100 employés, 227 ouvriers, 263 personnes de leur famille, 86 domestiques. — Marchands de détail (divers) : 1,336 personnes, dont 908 patrons (360 femmes), 64 employés, 76 ouvriers, 276 personnes de leur famille, 12 domestiques. — Soit un total de 14,814 personnes vivant du commerce.

5° *Force publique.* Armée de terre : 3,747 personnes, dont 3,541 militaires, 142 personnes de leur famille, 64 domestiques. — Gendarmerie et police, 1,286 personnes, dont 530 fonctionnaires, 749 personnes de leur famille, 7 domestiques. — Soit un total de 5,035 personnes vivant des ressources des agents de la force publique.

6° *Administrations publiques.* Fonctionnaires et agents payés par l'Etat : 949 (117 femmes), plus 128 employés, 995 membres de leur famille, 363 domestiques ; soit un total de 2,435 personnes. — Fonctionnaires payés par le département et les communes : 906 (115 femmes), plus 257 employés, 30 ouvriers, 782 membres de leur famille, 331 domestiques ; soit un total de 2,306 personnes. — Il y a donc 4,741 personnes vivant de l'administration publique dans le dép. de la Drôme.

7° *Professions libérales.* Clergé catholique séculier : 460 prêtres, plus 1 employé, 24 ouvrières, 37 membres de leur famille, 208 domestiques, en tout 730 personnes. — Clergé régulier : 1,152 religieux (943 femmes), plus 30 employés, 12 personnes de leur famille, 50 domestiques, en tout 1,244 personnes. — Autres cultes : 180 personnes. — Profession judiciaire (magistrats) : 79 chefs d'emploi et en tout 211 personnes. — Avocats et agréés : 90 faisant vivre un total de 253 personnes. — Officiers ministériels : 86 faisant vivre un total de 467 personnes. — Agents d'affaires : 23 faisant vivre 125 personnes. — Profession médicale : 95 personnes faisant vivre 296 personnes en tout. — Pharmaciens, herboristes : 50 faisant vivre un total de 317 personnes. — Dentistes, oculistes, pédicures : 9 faisant vivre 39 personnes. — Sages-femmes : 170 faisant vivre 425 personnes. — Enseignement public : 1,190 personnes (258 femmes), plus 9 ouvriers, 640 personnes de leur famille, 12 domestiques, en tout 1,851 personnes. — Enseignement privé : 309 personnes faisant vivre un total de 540 personnes. — Maîtres spéciaux (musique, escrime) : 14 personnes faisant vivre 39 personnes. — Sciences, lettres et arts : 17 chefs d'emploi, 67 personnes en tout. — Architectes et ingénieurs civils : 49, plus 57 employés, 25 ouvriers, 68 personnes de leur famille, 20 domestiques, en tout 219 personnes. — Artistes (arts plastiques) : 35 faisant vivre 64 personnes. — Artistes lyriques, dramatiques : 27 (9 femmes) faisant vivre (tout compris) 88 personnes. — En somme, les professions libérales exercées par 3,880 personnes (dont 1,429 femmes) nourrissent (celles-ci comprises) un total de 7,134 personnes.

8° *Personnes vivant exclusivement de leurs revenus.* Propriétaires (autres que les propriétaires agricoles déjà cités) : 7,726, dont 3,936 patrons (1,920 femmes), 2,055 personnes de leur famille, 1,735 domestiques. — Rentiers, pensionnaires, retraités, etc. : 1,894 (dont 754 femmes), plus 1,677 personnes de leur famille et 895 domestiques, en tout 4,466 personnes. — Il y a donc 12,192 personnes vivant exclusivement de leurs revenus.

Si l'on ajoute aux catégories énumérées 746 gens sans profession (vagabonds, saltimbanques, filles publiques, etc.), 2,047 individus non classés (enfants en nourrice, hôpitaux, aliénés, élèves de collèges ou pensionnats éloignés de leurs parents, etc.), 319 de profession inconnue, on aura le total. En récapitulant, nous trouvons pour chaque catégories : agriculture, 228,084 ; industrie, 34,035 ; transports, 5,159 ; commerce, 14,814 ; force publique, 5,035 ; administrations publiques, 4,741 ; professions libérales,

7,134; vivant exclusivement de leurs revenus, 12,192; non classés ou sans profession, 3,112.

On remarque l'énorme prépondérance de l'élément agricole qui représente près des trois quarts de la population totale.

État économique du département.— Propriété.— L'enquête spéciale faite par les contributions directes en 1884 a relevé 135,851 propriétés imposables dans le dép. de la Drôme ; savoir : 114,568 appartenant à la petite propriété, 20,024 à la moyenne propriété, 1,259 à la grande propriété. Dans la petite propriété il y a 17,171 biens de moins de 10 ares, 7,672 de 10 à 20 ares, 19,969 de 20 à 50 ares, 20,692 de 50 ares à 1 hect., 21,311 de 1 à 2 hect., 11,461 de 2 à 3 hect., 7,476 de 3 à 4 hect., 5,100 de 4 à 5 hect., 3,716 de 5 à 6 hect. Ceux qui dominent sont donc les biens de 1/2 hect. à 2 hect. Dans la propriété moyenne on compte 2,932 biens de 6 à 7 hect., 2,226 de 7 à 8 hect., 1,845 de 8 à 9 hect., 1,544 de 9 à 10 hect., 7,181 de 10 à 20 hect., 2,506 de 20 à 30 hect., 1,145 de 30 à 40 hect., 645 de 40 à 50 hect. La grande propriété compte 658 biens de 50 à 75 hect., 226 de 75 à 100 hect., 235 de 100 à 200 hect., 140 au-dessus de 200 hect.

Au point de vue de la superficie la petite propriété occupe 151,491 hect., la moyenne propriété 295,964 hect., la grande propriété 170,374 hect. C'est donc la moyenne propriété qui domine. Voici le détail : biens de moins de 10 ares, 499 hect. ; de 10 à 20 ares, 1,163 hect. ; de 20 à 50 ares, 6,829 hect. ; de 50 ares à 1 hect., 14,949 hect. ; de 1 à 2 hect., 30,673 hect., de 2 à 3 hect., 28,138 hect. ; de 3 à 4 hect., 25,938 hect. ; de 4 à 5 hect., 22,837 hect. ; de 5 à 6 hect., 20,465 hect. Moyenne propriété : biens de 6 à 7 hect., 19,010 hect. ; de 7 à 8 hect., 16,714 hect. ; de 8 à 9 hect., 15,702 hect. ; de 9 à 10 hect., 14,825 hect. ; de 10 à 20 hect., 101,142 hect. ; de 20 à 30 hect., 60,340 hect. ; de 30 à 40 hect., 39,679 hect. ; de 40 à 50 hect., 28,552 hect. Grande propriété : biens de 50 à 75 hect., 39,448 hect. ; de 75 à 100 hect., 19,301 hect. ; de 100 à 200 hect., 31,108 hect. ; de plus de 200 hect., 80,517 hect. Ces chiffres font ressortir la prédominance de la moyenne propriété, les biens de 10 à 30 hect. occupant une superficie de 161,500 hect. environ, plus du quart de la surface totale des propriétés privées. Les très grandes propriétés sont relativement moins considérables que dans d'autres parties de la France.

Agriculture. — Le dép. de la Drôme peut se subdiviser au point de vue agricole en trois régions : la plaine occidentale, les contrées montagneuses de l'Est, la plaine méridionale.

Les plaines du Nord (Valloire), des bords de l'Isère et du Rhône, comprennent la majeure partie de l'arr. de Valence (moins le Royannais). On y cultive les céréales (blé, avoine) ; sur les points irrigables, les prairies naturelles sont très développées ; les terrains d'alluvions de la vallée du Rhône sont particulièrement fertiles. Quand on s'éloigne des rivières, le manque d'eau diminue la richesse du sol. Sur les coteaux on reconstitue les vignobles jadis très renommés que le phylloxera a détruits. Ceux de l'Ermitage (Tain), de Croze, de Gervans, Larnage, Mercurol fournissaient les vins les plus recherchés. Dans la vallée de la Drôme jusque vers Die les cultures sont les mêmes que celles que nous venons d'indiquer, les crus de Verscheny, Barsac, La-Roche-de-Glun, Die, sont appréciés. Dans la région septentrionale on trouve encore quelques belles forêts, celles de Mantaille, Tivolet, etc. Sur les pentes prospèrent les arbres fruitiers, surtout les pommiers, les pruniers et les pêchers. Enfin le mûrier se rencontre en grande quantité ; l'élevage du ver à soie est une des ressources du dép. de la Drôme. Dans toute cette région, qui est la plus riche et la plus productive du département, la fertilité dépend de la présence de l'eau. Celle-ci manque en été, le déboisement des montagnes ayant exercé une fâcheuse influence sur le régime des rivières, torrents dangereux en temps de pluie ou de fonte de neiges, à sec en été. On s'est efforcé d'améliorer la situation par l'irrigation. Dans les vallées du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, on y a recours ; le canal de la Bourne, qui prend à cette rivière 7 m. c. d'eau par seconde, pourrait arroser 25,000 hect. On en projette un autre qui prendrait au Rhône ou à l'Isère 12 m. c.

La région montagneuse de l'Est, comprenant l'arr. de Die presque entier, un canton (Saint-Jean-en-Royans) de celui de Valence et une moitié de celui de Montélimar (Dieulefit), enfin, une partie de celui de Nyons, est bien moins riche que la précédente. Sur les pentes inférieures on cultive encore les céréales, les noyers, les châtaigniers ; à mesure qu'on monte vers le Vercors et le Dévoluy, on n'aperçoit plus que l'orge et le seigle ; les montagnes ont de nombreux pâturages, mais peu de bois, malheureusement, ce qui les expose aux ravages périodiques des torrents. On reboise avec succès autour de Luc-en-Diois, Lus, Glandage, Châtillon-en-Diois, etc.

La région méridionale (Montélimar et Nyons) comprend des plaines et des coteaux dont les productions se rapprochent de celles de la Provence. Le Lez, l'Aigues, l'Ouvèze fournissent encore moins d'eau que les rivières du nord du département ; le canal d'irrigation de Donzère, creusé sous Louis XIV, prolongé en 1883 jusqu'à Caderousse, emprunte de l'eau au Rhône et la conduit jusqu'auprès de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Dans cette région (Vinsobres, Nyons, Mollans, Izon) les oliviers couvrent les collines et fournissent une bonne huile ; outre les figuiers, les amandiers, signalons les plantes odoriférantes desquelles les abeilles tirent un excellent miel ; les vignobles de Rochegude, Remuzat, Donzère.

Voici la superficie et le rendement des diverses cultures pour l'année 1889 :

CULTURES	SUPERFICIE	RENDEMENT
	Hectares	Hectolitres
Froment	112.500	1.800.000
		Quintaux 1.377.000
		Hectolitres
Méteil	1.000	1.900
Seigle	11.000	198.000
Orge	7.000	147.000
Sarrazin	1.800	18.000
Avoine	28.000	756.000
Maïs	1.925	37.540
		Quintaux
Pommes de terre	24.800	1.612.000
Betteraves fourragères	4.270	555.100
		Hectolitres
Vin	14.000	74.000
		Quintaux
Colza	1.350	16.524
Olives	»	15.600
Mûriers (feuilles)	»	621.000
Trèfle	7.900	355.000
Luzerne	15.300	1.071.000
Sainfoin	17.400	730.800
Prés naturels	27.000	1.035.000

La valeur de la production du froment était évaluée à plus de 34 millions de francs. Celle du vin à environ 3 millions.

Il y a 8,388 hect. de bois domaniaux et 40,903 hect. de bois communaux ou privés produisant chaque année 13,000 m. c. de bois d'œuvre et 125,000 m. c. de bois de chauffage.

Les sériciculteurs (au nombre de 30,000 environ) avaient en 1889 mis en éclosion 49,374 onces de graines, obtenu 24,616 onces qui fournirent 1,215,422 kilogr. de cocons dont 2,017 mis en graines produisirent 7,449 kilogr. de graines. Ajoutons que l'on évaluait la récolte des noix à 70,000 quintaux, celle des châtaignes à 7,000, celle des prunes à 1,000.

Le nombre des animaux de ferme existant au 31 déc. était : espèce chevaline, 19,456; espèce mulassière, 14,932; espèce asine, 3,394; espèce bovine, 39,222; espèce ovine, 447,230; espèce porcine, 129,310; espèce caprine, 69,725. Les produits obtenus étaient de 354,642 hectol. de lait, 5,113 quintaux de laine. Avec le lait des vaches, des brebis et des chèvres, on fabrique dans la Drôme des fromages à Saint-Agnan, Glandage, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, aux Touils, etc. — Il y avait 30,527 ruches d'abeilles en activité produisant 140,530 kilogr. de miel et 39,685 kilogr. de cire valant ensemble près de 300,000 fr.

Industrie. — La Drôme produit 271 tonnes de lignite; elle consomme 112,000 tonnes de combustibles minéraux. Les industries extractives y sont nulles. La seule qui fonctionne est celle de lignite où les concessions de La Grange-du-Fey, près de Nyons, celles d'Hauterives et de Montjoyer occupent 1,436 hect.; le résultat est insignifiant. On signale des gisements non exploités sur divers points : lignite, à Auriple, Allan, Châteauneuf-de-Bordette, Dieulefit, Eygalaye, Orcinas, Plaisians, etc.; fer, à Bouvante, Châteauneuf-du-Rhône, Hostun, Echevis, Oriol, La Chapelle-en-Vercors, Lus-la-Croix-Haute et Saint-Laurent-en-Royans; plomb, au Buis, à Châtillon, aux Prés; cuivre, à Propiac. — La production métallurgique est nulle.

Il y a plusieurs carrières de molasse supérieure ou inférieure, des carrières de plâtre, de tuf. Les carrières de pierre de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Saint-Restitut sont renommées pour la blancheur de leur pierre, la finesse de son grain et la propriété qu'elle a de durcir rapidement à l'air. On exploite le marbre à Combovin, au Chaffal, à Léoncel, à Saillans (gris), Venterol (blanc), Châteauneuf-du-Rhône (blanc); le ciment, l'argile à poterie à Dieulefit et à Poët-Laval, la pierre meulière, le kaolin à Larnage, la pierre à poterie et enfin le granit.

Les eaux minérales se rencontrent en un grand nombre de points, bien qu'elles ne soient encore exploitées que sur quelques-uns. En dehors de celles-ci (sources sulfureuses et ferrugineuses de Bondonneau, près de Montélimar, ferrugineuses magnésiennes de Dieulefit, de Nyons), nous citerons : à Aix, une source salée; à Aouste, des eaux alcalines et gazeuses; à Aurel, une source sulfureuse; à Barcelone, des eaux alcalines et gazeuses; à Bouvante, des eaux ferrugineuses; à Condillac, des eaux ferrugineuses, gazeuses, magnésiennes, iodurées; à Manas et à Menglon, des eaux salines et magnésiennes; à Mirabel, de l'eau alcaline; à Mollans, une source alcaline magnésienne et sulfureuse; à Montbrun, de l'eau alcaline et sulfureuse; à Condorcet, à Propiac, des eaux magnésiennes; à Pont-de-Barret, des eaux alcalines gazeuses; à Payols, une source saline et sélénito-magnésienne; à la Répara, une source saline et magnésienne; à Saint-Nazaire-le-Désert, des eaux alcalines et sulfureuses; à Upie, des eaux alcalines.

En 1888, il y avait dans le dép. de la Drôme 365 établissements industriels faisant usage d'appareils à vapeur. Ces appareils, au nombre de 341, non compris les machines des chemins de fer et des bateaux à vapeur, d'une force totale de 2,722 chevaux, se décomposaient ainsi :

182	machines fixes d'une force de	1,936	chev.-vapeur.
54	— mi-fixes —	264	—
100	— locomobiles —	460	—
5	— locomotives —	62	—

Cette force se répartissait de la manière suivante entre les principaux groupes industriels :

Mines et carrières	206	chevaux-vapeur.
Usines métallurgiques	93	—
Agriculture	386	—
Industries alimentaires	505	—
Industries chimiques et tanneries	123	—
Tissus et vêtements	703	—
Papeteries, objets mobiliers, instruments	263	—
Bâtiments et travaux	403	chevaux-vapeur.
Services publics de l'Etat	40	—

La quantité de combustible consommé était, en 1888, de 112,100 tonnes représentant une valeur de 20 fr. 63 la tonne.

Les chiffres que nous avons donnés pour la population montrent que le dixième seulement demande son existence à l'industrie manufacturière; c'est une proportion faible, mais elle tend à s'accroître. Tandis que jadis l'industrie était centralisée dans les villes de Romans, Valence, Montélimar, Crest, Dieulefit, elle se répand dans les campagnes. Nous emprunterons les indications qui y sont relatives au résumé publié par Ad. Joanne. Il énumère les industries par ordre d'importance.

Filatures de soie de Loriol, Chabeuil, Montélimar, Nyons, Beaumont, Romans, Livron, au Buis, etc. Les moulins à soie sont nombreux à Taulignan, Montélimar, Nyons, Mirmande, Crest, Dieulefit, Romans, Livron et dans une trentaine d'autres communes. L'industrie de la soie comporte : pour la soie grège, 188 usines, 7,692 ouvriers, 707 chevaux-vapeur, 3,050 bassines et 85,112 tavelles et fuseaux; pour la filature et le tissage, 34 usines, 1,634 ouvriers, 275 chevaux-vapeur, 26,000 broches (dont 11,000 actives) et 307 métiers en activité. La meunerie (plus de 100 usines) est représentée dans plus de 40 communes par une ou plusieurs usines, spécialement à Valence, Lus-la-Croix-Haute, Montélimar, Dieulefit, Grignan, Alixan, Tulette, etc. La poterie vient au quatrième rang; cette industrie est florissante à Poët-Laval (16), Ponsas, Cliousclat, Saint-Uze, et surtout à Dieulefit, où 60 fabricants sont constitués en syndicat. Leur industrie est favorisée par l'existence, sur le territoire de Dieulefit, de couches de terres argileuses réfractaires et de terres à grès. Les fabriques de drap occupent de nombreux ouvriers à Dieulefit, Crest, Buis-les-Baronnies, Aouste, Sainte-Croix, etc., alimentées par les filatures de laines (22 établissements, 694 ouvriers) du Grand-Serre, de Châtillon-en-Diois, Crest, etc. Il y a des papeteries à Châteauneuf-de-Galaure (papier de pliage), Valence (papier photographique), Aouste, Blacons, Hauterives, Montségur, Tulette (papier d'emballage), Saint-Barthélemy-de-Vals (papier végétal), Chabreuil, etc. (14 établissements, 437 ouvriers, 315 chevaux-vapeur, produisant une valeur de 814,000 fr.); des scieries mécaniques à Saint-Jean-en-Royans, Bouvante, Romans, Die, Livron, Saint-Agnan-en-Vercors, etc.; des chapelleries à Bourg-de-Péage (19), Valence, Chabeuil, Romans, Montélimar, etc.; des fabriques de chaussures à Valence, Romans (18), Montrigaud, etc.; des fabriques de gants à Valence, Bourg-de-Péage, Romans; des fabriques de pâtes alimentaires à Valence, Andancette, Romans, Die, Crest, Saillans, Montélimar, etc.; des tanneries à Romans (9), Montélimar, Pierrelatte, Chabeuil, Valence, au Grand-Serre, etc.; des peausseries à Romans, Grignan, Sahune; des corroiries à Montélimar, Romans, etc.; des chamoiseries à Dieulefit; des mégisseries à Romans, Crest, Chamaret; des briqueteries et tuileries à Beausemblant (briqueterie mécanique), Tain et Larnage (briqueteries réfractaires), Tulette, Erôme, etc.; une verrerie (250 ouvriers); des distilleries d'essences (lavande et térébenthine) à Poët-Celard, Aiguebelle, Bouchet, Nyons, Venterol; de nombreuses huileries, particulièrement dans la partie sud du département; des fabriques de produits chimiques à Bouvante, Valence, Saint-Rambert-d'Albon, Pierrelatte (sels d'alumine sulfuré, carmin, indigo, etc.); des ateliers de construction de machines à Bourg-de-Péage, Pont-de-Saint-Uze, etc.; des fabriques de conserves de truffes à Crest, Montélimar, Grignan; d'orfèvrerie commune à Valence et à Chabeuil; des teintureries à Bourg-de-Péage, Romans, Montélimar; des imprimeries à Valence (4), Romans (3). Die, Montélimar, Nyons; des ateliers d'effilochage à Châteauneuf-de-Mazenc; des pépinières à Romans, Saint-Vallier, Crest, etc. La chocolaterie des trappistes d'Aiguebelle occupe 500 à 600 ouvriers et fabrique environ 1,000

kilogr. de chocolat par jour. Enfin, pour compléter cette nomenclature, nous ajouterons que Aouste, Saillans et Valence fabriquent des foulards ; Bourg-de-Péage et Saint-Jean-en-Royans, des étoffes de soie ; Valence, des mouchoirs imprimés ; Saint-Nazaire, du velours ; Saint-Uze et Saint-Vallier, de la porcelaine (2 établissements occupant 10 ouvriers et produisant pour une valeur de 22,500 fr.); Serves, Erôme et Montélimar, des pipes. Crest fabrique des limousines, Romans de la bonneterie et Montélimar du nougat qui jouit d'une réputation méritée. Dans le département, il existe aussi des vanneries (à Romans), quelques distilleries, entre autres à Romans et Valence; des fonderies de fonte à Valence, Saint-Uze, Saint-Vallier et Montélimar; des fonderies de cuivre à Valence, à Livron (martinet); des forges à Montélimar; des ateliers de grosse chaudronnerie à Bourg-de-Péage, etc.

Commerce et circulation. — Le commerce du dép. de la Drôme est assez limité. Il exporte des cocons, de la soie, des draps, des gants, des peaux, des poteries, des pâtes alimentaires, des bois de construction et de chauffage, des céréales, des bestiaux, des fromages, du vin, de l'huile d'olive, des fruits, des noix, du miel, de la cire, etc. Il importe de la houille (de la Loire et d'Alais), de l'épicerie, des articles de mode, de bijouterie, d'horlogerie, de librairie, du sucre, etc.

Le dép. de la Drôme avait, en 1888, 308 kil. de routes nationales sur lesquelles la circulation (180 colliers par jour) représentait en tonnage brut kilométrique annuel 20,879,934 tonnes, en tonnage utile 11,198,502, soit un tonnage utile quotidien de 30,597 tonnes kilométriques. — Il possédait 384 kil. de routes départementales, 712 de chemins vicinaux de grande communication ; 915 de chemins d'intérêt commun (plus 123,5 en lacune) et 2,817 kil. de chemins vicinaux ordinaires (plus 2,320 en lacune).

Le département était desservi, en 1889, par six lignes de chemin de fer, représentant un total de 237 kil. et demi. Ce réseau ferré comprend : 1° La ligne de Lyon à Marseille passe de l'Isère dans la Drôme à 800 m. avant la station de Saint-Rambert, dessert Saint-Rambert, Andancette, Saint-Vallier, Serves, Tain, La Roche-de-Glun, Valence, Portes, Etoile, Livron, Loriol, Saulce, Lachamp-Condillac, Montélimar, Châteauneuf, Donzère et Pierrelatte. A 8 kil. au delà de cette ville, elle passe dans le dép. de Vaucluse, après avoir parcouru 115 kil. dans le dép. de la Drôme. — 2° L'embranchement de Saint-Rambert à Grenoble dessert Epinouze et, 7 kil. au delà, entre dans l'Isère, après avoir parcouru 17 kil. dans le dép. de la Drôme. — 3° L'embranchement de Valence à Grenoble dessert Saint-Marcel, Alixan, Romans, Saint-Paul-lès-Romans, puis, 1 kil. au delà, pénètre dans l'Isère, après avoir parcouru 28 kil. dans le dép. de la Drôme. — 4° L'embranchement de Livron à Privas traverse le Rhône, passe dans le dép. de l'Ardèche, à 4 kil. de son point de départ. — 5° La ligne de Livron à Die dessert Pont-de-Livron, Allex-Grane, Crest, Aouste, Saillans, Vercheny, Pontaix et Die. Elle parcourt 54 kil. dans le département. — 6° Le chemin de fer de Grenoble à Marseille entre dans le département à 6 kil. et demi au-dessous de la station de Saint-Maurice-en-Trièves, dessert Lus-la-Croix-Haute et passe dans les Hautes-Alpes à 3 kil. au delà. Elle parcourt 19 kil. et demi dans le dép. de la Drôme.

Les 13 bureaux de poste, les 8 bureaux télégraphiques et les 55 bureaux mixtes de postes et télégraphes du dép. de la Drôme ont donné lieu en 1888 à un mouvement postal de 8,031,585 timbres-postes, 34,780 cartes-lettres, 237,710 cartes postales, 120,900 enveloppes timbrées et 104,400 bandes timbrées, représentant un produit net de 826,469 fr. 96 cent. ; à un mouvement télégraphique de 132,112 dépêches intérieures, 1,655 dépêches internationales représentant un produit net de 102,022 fr.

Finances. — En 1888, le dép. de la Drôme a fourni 12,845,949 fr. 89 au *budget ordinaire* et 3,385,705 f. 87 au *budget sur ressources spéciales*, soit un total de 16,231,655 fr. 76. Ces chiffres se décomposent comme suit : impôts directs, 2,674,502 fr. 64 ; enregistrement, 2,340,210 fr. 69 ; timbre, 594.359 fr. 89 ; impôt de 3 °/ₒ sur le revenu des valeurs mobilières, 18,198 fr. 71 ; contributions indirectes, 2,500,059 fr. 40 ; sucres, 8.906 fr. 04 ; monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, 4,112,819 fr. 18 ; domaines de l'Etat, y compris les forêts, 87,422 fr. ; recettes d'ordre, 210,297 fr. 60 ; produits divers du budget, ressources exceptionnelles, 299,123 fr. 74 ; *les revenus départementaux* ont été, en 1888, de 1,600,338 fr. 44 se décomposant ainsi : produits des centimes départementaux, 1,091,085 fr. 64 ; revenu du patrimoine départemental, 726 fr. 55 ; subventions de l'Etat, des communes, des particuliers, 382,669 fr. 23 ; revenus extraordinaires, produits des emprunts, aliénation de propriétés, 125,857 fr. 02 ; il y a eu 29,01 cent. portant sur les quatre contributions, dont 12 ordinaires et 17,01 extraordinaires ; la valeur du centime portant sur les contributions foncières, la contribution personnelle mobilière et les bois de l'Etat était de 16,898 fr. ; le produit du centime départemental était de 23,048 fr. Les 379 communes du département avaient, en 1889, un revenu annuel de 1,645,802 fr. ; le nombre de centimes pour dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, était de 32,698 fr. (27,386 ordinaires et 5,312 extraordinaires) ; le nombre moyen des centimes par commune est de 86. Il y avait 4 communes imposées de moins de 15 cent. ; 13 de 15 à 30 cent. ; 41 de 31 à 50 cent. ; 217 de 51 à 100 cent. ; 104 au-dessus de 100 cent. Le nombre des communes à octroi était de 17, le produit des octrois montait à 634,757 fr. de taxe ordinaire. Le revenu ordinaire des bureaux de bienfaisance atteignait 155,374 fr.

Etat intellectuel du département. — Au point de vue de l'instruction, le dép. de la Drôme est relativement arriéré. En 1888, sur 2,413 conscrits examinés, 213 ne savaient pas lire. Cette proportion de 8,8 illettrés et 91,2 sachant au moins lire place la Drôme au 54ᵉ rang parmi les 90 départements français. Pour l'instruction des femmes en 1886, il descend même au 78ᵉ rang (sur 87), avec un coefficient de 631 femmes sur 1,000 ayant signé leur acte de mariage ; pour les hommes, la proportion est de 783.

Le dép. de la Drôme comptait durant l'année scolaire 1889-1890 51 écoles maternelles dont 25 publiques (17 laïques) et 26 privées (2 laïques), lesquelles avaient un personnel enseignant de 80 maîtresses, dont 44 publiques (30 laïques) et 36 privées (34 congréganistes), et recevaient un total de 4,825 élèves dont 2,338 garçons et 2,487 filles, 2,010 inscrits dans les écoles laïques, 2,815 dans les écoles congréganistes (498 garçons et 152 filles dans les écoles publiques). A la même époque il y avait dans le département 749 écoles publiques, dont 666 laïques et 83 congréganistes, à savoir : 244 écoles laïques de garçons, 185 de filles et 237 mixtes contre 11 écoles congréganistes de garçons, 68 de filles et 4 mixtes. D'autre part, 150 écoles privées, dont 18 laïques et 132 congréganistes, à savoir : 2 écoles laïques de garçons, 13 de filles, 3 mixtes contre 31 écoles congréganistes de garçons, 96 de filles et 5 mixtes. Au total, 899 écoles dont 288 de garçons, 362 de filles et 249 mixtes. Sur celles-ci, 41 possédaient un gymnase, 396 un jardin et 8 un atelier de travail manuel.

Le personnel enseignant comprenait 556 instituteurs publics laïques, 25 instituteurs publics congréganistes, 408 institutrices publiques laïques, 110 institutrices publiques congréganistes ; soit un total de 1,099 maîtres dans les écoles publiques. Dans les écoles privées on comptait : 2 instituteurs laïques et 103 congréganistes, 26 institutrices laïques et 263 congréganistes ; soit un total de 394 maîtres dans les écoles privées. L'ensemble du personnel enseignant des écoles primaires est donc de 1,493 personnes. Le nombre des classes était de 1,082. — Le nombre des élèves était : écoles publiques, 20,628 garçons, 18,194 filles ; en tout, 38,822 ; — écoles pri-

vées, 9,173, dont 3,495 garçons et 5,678 filles. Total général, 47,995 élèves. Ces élèves se répartissaient comme suit entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste: écoles publiques laïques, garçons, 19,311 ; filles, 13,645 ; écoles privées laïques, garçons, 71, filles, 409 ; écoles publiques congréganistes, garçons, 1,317 ; filles, 4,549 ; écoles privées congréganistes, garçons, 3,424 ; filles, 5,269 ; soit un total de 19,382 garçons et 14,654 filles recevant l'enseignement laïque contre 4,741 garçons et 9,818 filles recevant l'enseignement congréganiste. Le total des enfants de six à treize ans présents dans les écoles primaires et les écoles maternelles en 1888-1889 était de 38,479. — L'enseignement primaire supérieur public comptait 869 élèves (dont 359 filles). — L'école normale d'instituteurs de Valence (fondée en 1862) comptait 35 élèves-maîtres ; l'école normale d'instituteurs de Valence (fondée en 1881) comptait 38 élèves-maîtresses en 1888-1889. Ces écoles dépensèrent cette année 109,150 fr. — Une seule commune avait une classe d'adultes (hommes); elle compte 16 élèves. — Il y eut, en 1889, 1,070 garçons et 784 filles candidats au certificat d'études primaires; sur ces 1,854, 1,319 l'obtinrent, 726 garçons et 593 filles. Le certificat d'études primaires supérieures fut brigué par 40 garçons et 12 filles et obtenu par 22 garçons et 9 filles. Le brevet de capacité élémentaire fut brigué par 40 aspirants dont 15 furent admis et par 136 aspirantes dont 51 furent admises. Pour le brevet supérieur, il y eut 29 candidats, 13 admissions, 35 candidates et 19 admissions. L'instruction élémentaire était facilitée par les 399 bibliothèques populaires des écoles qui possédaient 42,420 livres de lecture et firent 48,195 prêts en 1889 ; les 30 bibliothèques pédagogiques possédaient 9,379 volumes. — Il existait 239 caisses d'épargne scolaires avec 1,624 livrets représentant une somme totale de 52,490 fr. Les 274 caisses des écoles avaient dans l'exercice fait 27,901 fr. de recettes, 20,212 fr. de dépenses et possédaient un encaisse de 7,689 fr. Les sociétés de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département comprenaient 595 sociétaires et avaient un actif de 167,606 fr. — Le total des ressources de l'enseignement primaire était de 1,192,892 fr. 49 dont 39,528 fr. 50 pour loyers de maisons d'école, indemnités de logement et frais d'impression ; restaient 1,153,363 fr. 99 pour les traitements, allocations et indemnités.

L'enseignement secondaire se donnait dans 4 collèges communaux, comptant 515 élèves dont 167 internes, 22 demi-pensionnaires et 326 externes ; 67 suivaient l'enseignement primaire, 288 l'enseignement classique et 160 l'enseignement spécial.

Etat moral du département. — La statistique judiciaire de 1888 accuse 14 condamnations en cours d'assises, dont 3 pour crimes contre les personnes ou l'ordre public. Les 4 tribunaux correctionnels examinèrent 1,038 affaires et 1,153 prévenus, dont 39 furent acquittés et 507 condamnés seulement à des amendes, 27 à un emprisonnement de plus d'un an. On a compté 13 récidivistes devant la cour d'assises et 490 en police correctionnelle; 15 furent condamnés à la relégation; il y eut 1,570 contraventions de simple police. — Le nombre des suicidés s'éleva à 70.

Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 197 en 1888, secoururent 10,529 personnes; leurs recettes s'élevèrent à la somme de 243,085 fr., dont 85,314 fr. provenaient de leurs revenus propres, 117,245 fr. des subventions, 22,409 fr. de la charité privée et 18,117 fr. des autres recettes. Les dépenses se sont élevées à la somme de 155,370 fr. Les placements des bureaux en rentes représentaient 363,188 fr.; en immeubles, 54,386 fr. ; les fonds libres reportés sur l'exercice courant, 91,232 fr. On comptait 21 hospices et hôpitaux avec 1,332 lits, 449,344 fr. de recettes et 471,178 fr. de dépenses, et un personnel composé de 28 médecins et chirurgiens, et 178 servants. Il y a eu un nombre total de 61,740 journées de présence pour 1,396 hommes; de 33,580 pour 534 femmes, et de 2,413 pour 51 enfants. Le service des enfants assistés a secouru 535 enfants à l'hospice et 381 enfants à domicile.

Les 8 caisses d'épargne de la Drôme avaient délivré au 1er janv. 1888, 139,848 livrets et au 1er janv. 1889, 42,170 livrets, valant 19,106,670 fr. 98. La valeur moyenne du livret était de 453 fr. La caisse nationale d'épargne avait reçu 11,022 dépôts et délivré 9,853 livrets. L'excédent des versements sur les remboursements était de 582,051 fr. 97. Les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 71, dont 62 approuvées et 9 autorisées avec 6,165 membres participants. Elles avaient un avoir disponible de 246,081 fr. pour les sociétés approuvées et 20,726 fr. pour les sociétés autorisées au 31 déc. 1888. Dans la même année, les libéralités ont atteint 241,011 fr. Ce chiffre se décompose comme suit : 10 donations aux établissements religieux, représentant une somme de 14,700 fr.; 23 donations aux établissements charitables et hospitaliers, montant à 202,691 fr. ; 6 donations aux communes et au département, montant à 23,620 fr. E. Salone.

Bibl. : V. Dauphiné. — *Annuaire de la Drôme*, in-12; *Annuaires statistiques de la France*, particulièrement ceux de 1885, 1886 et 1891; *Dénombrement de 1886* et volume annexe. — Colin, *Mémoire sur la statistique du dép. de la Drôme*, 1802, in-8. — Daly, *Essai de statistique agricole, industrielle et commerciale du dép. de la Drôme*, 1805, in-4. — Sc. Gras, *Statistique minéralogique du dép. de la Drôme*, 1835, in-8. — Delacroix, *Statistique du dép. de la Drôme*, 1835, in-8. — Ad. Joanne, *Géographie départementale de la Drôme*, 1889, in-12.

DROMESNIL. Com. du dép. de la Somme, arr. d'Amiens, cant. de Hornoy; 260 hab.

DROMIA (*Dromia* Fabr.) (Zool.). Ce genre intéressant est, pour ainsi dire, intermédiaire entre les Crustacés Macroures et les Brachyures : c'est surtout dans le jeune âge que les espèces qui le forment ressemblent aux Macroures; à l'état adulte, elles ont beaucoup de rapport avec les Brachyures; les pinces sont grandes et fortes, les pieds de la seconde et de la troisième paires sont terminés par un article simple et plus grand que ceux de la quatrième et de la cinquième paires qui sont relevés sur le dos et pourvus d'une sorte de pince, due à ce que leur dernier article, qui est arqué, pointu, est opposé à une épine, de même forme à peu près, qui termine l'avant-dernier article. Ce sont des Crustacés indolents, qui habitent à une faible profondeur ; ils protègent leur corps en le recouvrant de corps étrangers et presque exclusivement d'Eponges, qu'ils retiennent par leurs quatre pattes postérieures : l'Eponge (c'est souvent le *Suberites domuncula*) s'applique étroitement sur le dos du Crabe et atteint parfois de telles dimensions qu'elle recouvre entièrement la Dromie, sans gêner néanmoins ses mouvements. Les espèces de ce genre se rencontrent dans toutes les mers; le *D. vulgaris* Edw. se trouve sur nos côtes ; au mois de juillet les femelles sortent de l'état d'engourdissement qui leur est ordinaire et se rendent près des hauts fonds pour y déposer un très grand nombre d'œufs. On prétend que la chair du *D. vulgaris* est vénéneuse. R. Moniez.

DROMIAS (Paléont.) (V. Cancer [Paléont.]).

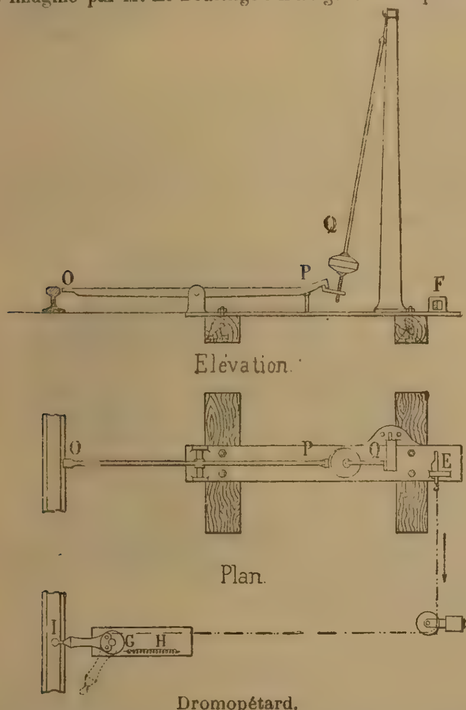
DROMICIE (Zool.) (V. Phalanger).

DROMME. Riv. de France (V. Calvados [Dép. du]).

DROMOMÈTRE (Chem. de fer). Instrument de poche servant à contrôler, s'il y a lieu, les indications du *dromoscope* (V. ce mot). Cet instrument, qui est mis à la disposition des conducteurs garde-freins, se compose d'un tube cylindrique en cristal, fermé à ses deux extrémités et rempli de benzine. A l'intérieur peut se mouvoir un curseur en argent, formé de deux disques légèrement bombés, réunis par une tige dont le centre de gravité n'est pas exactement au milieu. Une échelle en papier est collée au revers du tube et une fenêtre longitudinale, ménagée dans l'enveloppe, permet de lire les indications données par l'appareil. L'instrument étant supposé horizontal et le curseur étant amené à l'origine, au moment où le train passe à un point connu de la voie, on retourne brusquement le dromomètre de manière à le rendre vertical : le curseur se met

à descendre. Au moment où le train passe en un point distant du premier de 50 m., on ramène l'instrument à l'horizontalité et la division devant laquelle s'est arrêtée la face postérieure du curseur donne l'indication exacte de la vitesse avec laquelle ont été parcourus ces 50 m. Rien n'empêche de se servir, comme repère, de poteaux télégraphiques espacés de 50 m. Cet instrument, robuste et suffisamment exact, peut rendre de bons services, pour peu qu'on le manie avec dextérité. L. K.

DROMOPÉTARD (Chem. de fer). On désigne sous ce nom un appareil destiné à être placé en certains points de la voie des chemins de fer, où la vitesse ne doit pas dépasser une certaine limite, et donnant, par la détonation d'un pétard, un avertissement au mécanicien lorsqu'il dépasse cette limite. Cet appareil a principalement pour but de corroborer les indications fournies par le *dromoscope* (V. ce mot). Il a été imaginé par M. Le Boulengé : il a figuré à l'Exposition



Dromopétard.

universelle de Paris en 1878 et a été installé à un certain nombre de bifurcations des chemins de fer de l'Etat et du Grand Central en Belgique. Voici le principe sur lequel il repose : un pendule Q, qui bat la seconde dans un plan perpendiculaire à la voie, est déclenché par le passage de la première roue de la machine sur une pédale O située contre le rail ; à l'extrémité de son oscillation, ce pendule vient buter sur un verrou à cran E, enclenché dans une douille F et auquel s'attache une chainette qui commande le pétard I. Ce dernier est situé à une distance de la pédale O, calculée de telle sorte qu'un train, marchant à la vitesse réglementaire, mette exactement une seconde à franchir l'intervalle OI. Dès que le pendule vient déclencher le verrou E, c.-à-d. au bout d'une seconde après le passage de la machine en O, la chaînette se trouve libre, obéit au ressort à boudin H et se déplace dans le sens de la flèche ; dans ce mouvement, elle entraîne la rotation de la poulie G et écarte le pétard de la voie pour le placer dans la position indiquée en pointillé. Si donc le train marche trop vite et met moins d'une seconde à franchir l'intervalle OI, il trouve le pétard encore sur la voie ; la première roue de la machine l'écrase à son passage et la détonation avertit le mécanicien d'avoir à diminuer sa vitesse. Après le passage du train, le garde vient rattacher la queue du pendule à un crochet fixé à l'extrémité du levier OP et il replace dans la douille le cran du verrou E, ce qui a pour effet de ramener le pétard sur le rail. Le dromopétard est un complément utile du dromoscope ; ces deux appareils réunis peuvent rendre de très bons services, aux abords des bifurcations et sur les lignes parcourues par des trains express (Cossmann). G. H.

Bibl. : *Revue générale des chemins de fer*, 1879.

DROMOSCOPE (Chem. de fer). Signal tachymétrique inventé par M. Le Boulengé et en usage sur les chemins de fer de l'Etat belge, ainsi que sur le réseau de l'Ouest français, et dont le but est de donner, à distance, une mesure optique et même acoustique de la vitesse des trains. Ce renseignement préventif peut avoir un intérêt réel et pratique dans les parties de lignes qui sont réputées dangereuses, telles que les ponts tournants, les bifurcations, les traversées à niveau de deux chemins de fer. A tous les points pour le passage desquels on prescrit au mécanicien de ralentir, on peut installer un dromoscope et un *dromopétard* (V. ce mot). Si le mécanicien aborde l'un de ces points avec une vitesse supérieure à celle qui est fixée par les règlements, la position d'un index sur le voyant du dromoscope et la détonation du pétard l'informent qu'il est en contravention et lui permettent de prendre de suite, alors qu'il en est temps encore, les mesures nécessaires pour ralentir la vitesse de son train. A cet effet, sur la voie sont installées deux pédales, distantes de 50 m. ; lorsque la roue d'avant de la machine passe sur la première de ces pédales, elle déclenche un disque qui est situé à 150 m. plus loin, en deçà du point dangereux et qui se met à tourner autour d'un axe horizontal, sous l'action d'un poids moteur. En passant sur la deuxième pédale, la roue de la locomotive enclenche de nouveau le disque dont le mouvement de rotation cesse ; la grandeur de l'arc dont ce disque a tourné indique au mécanicien quelle est la vitesse avec laquelle a circulé son train dans l'intervalle des deux pédales ; si cette vitesse est trop considérable, le mécanicien a encore le temps de ralentir avant d'aborder le point dangereux. Après le passage de chaque train, le garde doit venir remettre le signal en état. L. K.

DRON (Jean-Baptiste-Gustave), homme politique français, né à Marcoing le 21 oct. 1856. Docteur en médecine à Tourcoing, conseiller municipal de cette ville (1884), conseiller général du Nord (1887), il fut élu député de la sixième circonscription de Lille le 6 oct. 1889 au deuxième tour de scrutin par 7,518 voix contre 7,318 à son concurrent royaliste Barrois. Son programme le classe parmi les républicains modérés. On a de lui : *Etude sur les cancers de l'œil* (Lille, 1884, gr. in-8).

DRONGO (Ornith.). Les Drongos forment le genre *Dicrurus* de Vieillot, et quelques genres voisins qui, par leur réunion, constituent la famille des *Dicruridés* (V. ce mot). Ce sont des oiseaux de la grosseur d'un Merle, portant pour la plupart une livrée noire, à reflets bleus, verts ou pourprés, et ayant le bec robuste, légèrement arqué, un peu crochu et fortement caréné, les narines cachées sous des soies rigides, les pattes courtes et la queue très développée, avec les pennes externes souvent contournées ou prolongées en forme de raquettes. Plusieurs d'entre eux ont en outre les plumes du front redressées en aigrette ou mélangées de sortes de crins. L'aire d'habitat des Drongos comprend une grande partie du continent africain, Madagascar, l'Inde, l'Indo-Chine et la Chine méridionale, les îles indiennes, chinoises et malaises, Célèbes, les Philippines, la Papouasie et l'Australie. Dans ces diverses contrées, les Drongos se trouvent tantôt dans les plaines, tantôt sur les montagnes, les uns dans les champs et les jardins, les autres dans les forêts ; mais tous ont le même régime et font une chasse active aux insectes qu'ils captivent soit en volant, soit sur le sol, sur les feuilles ou les fleurs. Ils construisent sur les arbres des nids assez grossiers dans lesquels sont déposés trois ou quatre œufs, d'un blanc rougeâtre, plus ou moins maculés de brun. Pour défendre leur progéniture, le père et la mère déploient un égal cou-

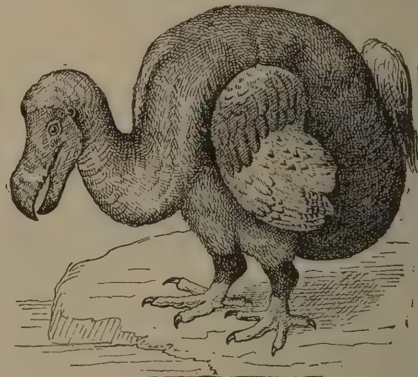
rage et ne craignent pas de s'attaquer à des oiseaux bien plus gros qu'eux, à des Corbeaux et même à des Cresserelles et des Eperviers. Durant la saison des amours, certains Drongos font entendre un chant très agréable, que l'on a comparé à celui de la Fauvette pouillot, et, en temps ordinaire, ils poussent à chaque instant, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, de petits cris joyeux. — Parmi les espèces les plus connues de ce groupe, nous citerons le *Dicrurus balicassius* L., des Philippines; le *Chibia hottentota* L. qui, en dépit de son nom, est originaire de l'Inde, de la Birmanie et de la Chine méridionale; le *Chaptia œnea* Vieill. ou *Drongo bronzé* de Levaillant, qui vit à peu près dans les mêmes contrées que l'espèce précédente; le *Buchanga atra* Herm. ou *Drongolon* de Levaillant, autre espèce indienne et chinoise qui est représentée en Afrique par une race à peine distincte (*B. atra* var. *assimilis* Bechst.); l'*Edolius forticatus* de Madagascar; le *Bhringa remifer* Tem., de l'Himalaya, de la Birmanie et de Java; le *Dissemurus paradiseus* L. que Brisson avait pris pour un Coucou et qui se trouve dans l'Inde et l'Indo-Chine, aux Philippines, à Java, à Sumatra, etc. E. OUSTALET.


Drongo à raquettes.

BIBL. : BRISSON, *Ornithologie*, 1760, t. II, p. 31 et pl. 2. — DAUBENTON, *Pl. Enl. de Buffon*, nº 603. — LEVAILLANT, *Oiseaux d'Afrique*, t. IV, p. 73 et pl. 175 et 176. — TEMMINCK, *Planches coloriées*, t. III, p. 138. — HARTLAUB, — *Ornith. W. Africa*, p. 101. — JERDON, *Birds of India*, 1863, t. I, p. 430. — B.-R. SHARPE, *Cat. B. Brit. Mus.*, 1877, p. 228. — A. MILNE EDWARDS et Alf. GRANDIDIER, *Hist. phys., nat. et politique de Madagascar*, 1879, t. XII, *Oiseaux*, pl. 399 et pl. 152, 153 et 155, fig. 4.

DRONNE. Rivière de France (V. CHARENTE, t. X, p. 622, et CHARENTE-INFÉRIEURE, t. X, p. 630).

DRONTE (Paléont.). Comme l'*Æpyornis* de Madagascar et les *Dinornis* de la Nouvelle-Zélande (V. ces mots), le Dronte de l'île Maurice appartient à la catégorie des oiseaux qui ont disparu de la surface du globe dans les temps historiques et même à une date relativement récente. Pendant longtemps cette espèce n'a été connue que par les renseignements épars dans les relations de voyages effectués au commencement du XVIIe siècle, par d'anciennes peintures et par quelques débris, crânes et pattes conservés au musée de l'université d'Oxford, au British Museum et au musée de Copenhague. Aussi les naturalistes étaient-ils loin d'être d'accord sur la place qu'il convenait d'assigner aux Dronte dans les classifications ornithologiques. Les uns, partant de ce fait que d'anciens voyageurs représentaient cet oiseau cemme dépourvu de la faculté de voler, faisaient du Dronte une sorte d'Autruche ou de Casoar, suivant en cela l'opinion de Linné, de Latham et de Ray; d'autres, comme Temminck et Cuvier, le rapprochaient des Manchots; d'autres, comme de Blainville et de La Fresnaye, trouvaient que par sa tête dénudée il offrait des ressemblances avec les Vautours; d'autres enfin, comme MM. Reinhart, Strickland et Melville, soutenaient que c'était un Pigeon de type aberrant, mais présentant toutefois quelques analogies avec les *Didunculus* (V. ce mot) des îles Samoa. Enfin en 1866, après deux années de recherches infructueuses, M. G. Clark fut assez heureux pour découvrir dans le petit étang appelé la Mare-aux-Singes, à l'île Maurice, de nombreux ossements de Dronte dont il fit l'étude et dont une série fut également soumise à l'examen de M. A. Milne Edwards. Ce dernier reconnut que l'oiseau de l'île Maurice était bien un Pigeon, comme l'avaient affirmé MM. Strickland et Melville, mais que, par les particularités de son organisation, il s'écartait de toutes les espèces naturelles et méritait d'être placé dans une famille particulière, famille à laquelle se rapportait sans doute aussi une espèce éteinte de l'île Rodrigue, décrite et figurée par le voyageur François Leguat sous le nom de *Solitaire*. La découverte, faite par M. Ed. Newton, d'une grande quantité d'ossements de Solitaire, a permis dernièrement de vérifier l'exactitude de cette opinion. D'autre part, en compulsant les relations des voyages de Cornelius Neck (ou Van Neck), de Jacob Van Heemskerk, de sir Thomas Herbert, de François Cauche et les livres et catalogues de Clusius, de Tradescant, d'Oléarius, les manuscrits de sir Hamon Lestrange et une foule d'autres documents qu'il serait trop long d'énumérer ici, en comparant les peintures exécutées, évidemment d'après le vivant, par Roland Savery et d'autres artistes du XVIIe siècle, on est arrivé à cette conclusion que le Dronte existait encore à l'île Maurice quand les Hollandais visitèrent cette île en 1598, et qu'il y a même vécu jusque vers l'année 1690, que plusieurs individus de cette espèce


Dronte ou Dodo.

ont été amenés vivants en Hollande et en Angleterre dans le courant du XVIIe siècle et que des dépouilles ont été montrées et ont figuré dans des musées, où malheureusement elles ont fini par se détériorer et par disparaître. On a pu même reconstituer cette espèce disparue, ou plutôt ces espèces, car il est à peu près certain que l'île Maurice et peut-être l'île de la Réunion possédaient plusieurs formes de Drontes, différant les unes des autres par le plumage et peut-être par les dimensions. A en juger par les peintures des maîtres hollandais, ces oiseaux étaient les uns d'un brun fuligineux, les autres d'un fauve clair ou même d'un blanc uniforme; ils avaient les ailes courtes ou même réduites à deux touffes de plumes, la queue représentée également par un simple panache, situé dans la région postérieure du corps, qui était couvert, sur le reste de son étendue, de plumes courtes et serrées, les pattes peu élevées, terminées par quatre doigts, les yeux petits et tachés de rouge, le bec très épais, de couleur jaune, avec une bande bleuâtre au milieu de la mandibule supérieure qui se terminait par un crochet robuste.

Les Drontes étaient incapables de voler et lourds dans leurs allures, ce qui leur avait fait donner par les anciens voyageurs hollandais le nom de *Dodaarsen*, corruption du mot *Dodars* ou *Dodoors* (fainéants), concurremment avec le nom de *Dronten* et avec le nom de *Vallickvögel* ou *Walkvögel* qui signifiait « oiseaux de nausée » et qui faisait allusion au goût désagréable de la chair de ces

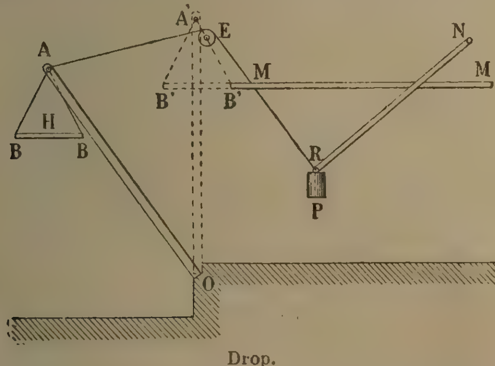
Pigeons gigantesques. Ils se nourrissaient probablement de fruits et de graines et avalaient, dit-on, pour faciliter le travail de la digestion, des pierres volumineuses. La liste des travaux dont le Dronte a été l'objet et les relations de voyage où il est fait mention de ce type ornithologique remplirait plusieurs pages; nous devons donc nous borner à citer ici quelques ouvrages importants ou des notices qui permettront de recourir aux mémoires originaux. E. OUSTALET.

BIBL. : DE BLAINVILLE, *Mémoire sur le Dodo*, dans *Arch. du Museum*, 1830, t. IV, p. 1 et pl. 1. — R. OWEN, *Observations sur le Dodo*, dans *Trans. Zool. Soc. Lond.*, 1846, t. III, p. 331. — J.-F. BRANDT, *Untersuchungen über die Vervandsch., der systematische Stellung*, etc., *des Dodo*, dans *Bull. class. Phys. Math. Acad. Sc. Saint-Pétersbourg*, 1848, t. VII, p. 31. — H.-E. STRICKLAND et G. MELVILLE, *The Dodo and its Kindred*; Londres, 1848, in-4, avec planches.— W.-J. BRODERIP, *Additional Evidence relative to the Dodo*, dans *Trans. Zool. Soc.*, 1862, t. IV, p. 183 et pl. 54. — G, CLARK, *Account on the late Discovery of Dodo's Remains in the island of Mauritius*, *ibid.*, 1866, p. 141, et *Ann. des Sc. nat.*, 1866, t. VI, p. 19.— R. OWEN, *Memoirs on the Dodo*; Londres, 1866, in-4. — Alph. MILNE EDWARDS, *Remarques sur les ossements de Dronte*, dans *C. R. Acad. Sc.*, 1866, t. XLII, pp. 929 et 1092, et *Ann. des Sc. nat.*, 1866, t. V, p. 355 et pl. 13 à 17. — Du même, *Recherches sur la faune ornithologique éteinte des îles Mascareignes*; Paris, 1866 à 1873, in-4. — Alf. et Edw. NEWTON, *On the Osteology of Solitaire*, dans *Philos. Trans.*, 1869, p. 327. — Alf. NEWTON, *Notes*, dans *Proceed. Zool. Soc.*, 1874, 1875 et 1816, *passim*. — E. OUSTALET, *les Anciens Oiseaux des îles Mascareignes*, dans la *Nature*, 1875, nos 53, 56 et 70, pp. 10, 59, 122, etc.

DRONTHEIM (Norvège) (V. TRONDHJEM).

DROOCH-SLOOT (Jost-Cornelis), peintre de l'école hollandaise, né en 1586, mort à Utrecht le 14 mai 1666. On sait qu'en 1616 il fut admis dans cette ville parmi les membres de la gilde de Saint-Luc dont il fut un des administrateurs en 1623-1624. Il a peint des tableaux d'histoire et surtout des fêtes de villages, avec des marchés, des danses de paysans et de nombreux personnages. Parmi ses principaux ouvrages que dépare une tonalité rougeâtre un peu trop accusée, on cite surtout : un *Licenciement de troupes à Utrecht* (1625), au Ryks Museum; *le Combat de Gérard et de Breauté* (1630), au Belvédère; un *Passage de troupes dans un village* (1645), au Louvre, et *la Piscine de Bethsaïde*, au musée de Brunswick. Il a aussi gravé une *Réunion de mendiants*.

DROP. Nom donné, en Angleterre, à une espèce de grue volante employée au chargement des navires. Elle se compose d'une sorte de plateau de balance BB, d'assez grandes dimensions pour pouvoir contenir un wagon, suspendu à la partie supérieure d'un cadre mobile autour de sa partie inférieure O (la fig. ne montre que la projection de ce cadre). Lorsque le cadre est placé verticalement en OA', le plateau BB se trouve au niveau d'une voie ferrée MM par laquelle arrivent les wagons chargés. Quand le



Drop.

cadre est abattu complètement, le plateau vient se placer sur le pont du navire à charger. La partie supérieure du cadre est retenue par deux câbles, dont un seul est visible sur la figure, qui s'enroulent autour d'un cylindre horizontal E et dont les bouts portant le contrepoids P sont attachés à des pièces de bois mobiles autour de l'extrémité opposée N. On amène le wagon chargé sur le plateau occupant la position B'B'; celui-ci s'abaisse alors naturellement en faisant tourner le cadre autour de sa charnière. Quand on a vidé le wagon, l'action du contrepoids P l'emporte, le cadre remonte et le wagon vide est remplacé par un wagon plein. Le mouvement de descente et d'ascension du plateau est du reste modéré par un frein agissant en E. Le rôle des pièces de bois est de faire croître la tension des câbles AER quand le plateau descend; la direction ER s'éloignant de plus en plus de la verticale à mesure que le contrepoids s'élève, la composante du poids P suivant cette direction augmente, ce qui ne se produirait pas si P était suspendu verticalement à la corde ER.

DROPAX (Pharm.). Emplâtre très adhérent, formé de poix et d'huile, servant à l'évulsion des cheveux, notamment dans certaines maladies du cuir chevelu, comme la teigne. On lui donne vulgairement le nom de *calotte* (Δρωπαξ, emplâtre de poix). Ed. B.

DROPT (Le). Rivière de France qui prend sa source au-dessus de Capdropt (Dordogne), passe à Montpazier, entre dans le dép. de Lot-et-Garonne, où elle arrose Villeréal, y reçoit le Brayssou, passe au bas de Castillonnès, rentre dans le dép. de la Dordogne et y baigne Eymet, puis dans le Lot-et-Garonne, où elle arrose la Sauvetat et passe au bas de Duras, entre dans le dép. de la Gironde, s'y grossit de la Dourdèze, arrose Monségur, reçoit l'Andouille du Ségur et la Vignague, traverse le chemin de fer de Bordeaux à Cette, se divise en deux bras qui se jettent dans la Garonne, l'un à Gironde et l'autre près de Casseuil, après un cours de 128 kil. Le Dropt a été canalisé depuis Eymet jusqu'à son embouchure (63 kil. 1/2); la pente d'environ 30 m. sur ce parcours est rachetée par vingt et une écluses. Il peut porter des bateaux de 15 tonnes et sert au transport des bois, vins, eaux-de-vie, huiles et céréales.

DROSAI (Jean de), seigneur de Sainte-Marie-en-Auge, grammairien et jurisconsulte, savant professeur de l'université de Caen, mort vers 1550. Il publia en 1544 une *Grammaire* hébraïque, grecque, latine et française, et l'année suivante une *Méthode* pour apprendre le droit selon l'esprit de Justinien.

BIBL. : P.-D. HUET, *Origines de Caen*, et le manuscrit du Père MARTIN, *Athenæ Normannorum*, conservé à la Biblioth. de Caen. Le Père Martin fait naître de Drosai dans le diocèse de Coutances.

DROSAY. Com. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Saint-Valery-en-Caux; 441 hab.

DROSERA. I. BOTANIQUE. — (*Drosera* L.). Genre de plantes qui a donné son nom à la famille des Droséracées. Ses représentants, désignés indistinctement sous le nom vulgaire de Rossolis, sont des herbes à feuilles alternes, le plus ordinairement rassemblées en rosette à la surface du sol, et presque toujours couvertes, surtout sur les bords, de longs poils glanduleux. Du centre de ces feuilles s'élève une tige nue terminée par des petites fleurs blanches ou roses. — Les *Drosera* sont classés parmi les plantes carnivores (V. CARNIVORITÉ). On en connaît une centaine d'espèces, répandues dans les régions chaudes et tem-


Drosera rotundifolia L.

pérées du globe, surtout en Australie. L'espèce type, *D. rotundifolia* L., est commune en France dans les marais tourbeux à sphagnums. Ed. Lef.

II. Thérapeutique. — Le suc des droséras est irritant et caustique et, par suite, dangereux pour les animaux qui viendraient à brouter ces petites plantes. Il peut être employé contre les verrues et les cors. Quant aux effets physiologiques des droséras, ils sont peu marqués; ils agissent comme eupeptiques (Labbée) et rendent, à cet égard, des services dans la phtisie peu avancée; ils font cesser les quintes de toux et les vomissements de la coqueluche, mais sans guérir cette maladie. Le droséra se donne sous forme d'alcoolature et de teinture à la dose de 1 à 2 gr. et plus aux enfants, de 2 à 10 gr. chez l'adulte; l'extrait est administré à la dose de 5 à 20 centigr. aux enfants, à dose triple ou quadruple chez l'adulte. Dr L. Hn.

DROSÉRACÉES (*Droseraceæ* DC.) (Bot.). Famille de Végétaux Dicotylédones, dont les représentants sont des herbes vivaces, parfois suffrutescentes à la base, qui habitent pour la plupart les prairies spongieuses et les marais tourbeux des régions chaudes et tempérées du globe, sauf les îles du Pacifique. Les feuilles, roulées en crosse avant leur développement, sont alternes, parfois verticillées, tantôt glabres et munies à leur base d'écailles ciliées membraneuses, jouant le rôle de stipules, tantôt disposées en rosettes radicales et couvertes de cils glanduleux doués d'une grande irritabilité et secrétant un liquide visqueux. Les fleurs, régulières et hermaphrodites, ont un périanthe double à quatre, cinq ou huit divisions libres et de quatre à vingt étamines à anthères extrorses, déhiscentes au sommet par des pores ou longitudialement par des fentes. L'ovaire est uniloculaire avec trois ou cinq placentas pariétaux, couverts d'ovules anatropes. Le fruit est une capsule loculicide, contenant de nombreuses petites graines albuminées, à testa réticulé débordant largement l'amande. — Les Droséracées sont placées par M. H. Baillon (*Hist. des Pl.*, IX, p. 225) entre les Frankéniacées et les Tamaricacées. Les cent vingt espèces environ qu'elles renferment se répartissent dans les six genres suivants : *Drosera* L., *Aldrovandia* Monti, *Drosophyllum* Link, *Dionæa* Ell., *Byblis* Salisb. et *Roridula* L. Ed. Lef.

DROSNAY. Com. du dép. de la Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Saint-Remy-en-Rougemont; 453 hab.

DROSSE (Mar.). Cordage qui sert à faire mouvoir la barre du gouvernail ou à maintenir une vergue contre le mât. Sur les bâtiments de l'Etat, la drosse du gouvernail est en cuir ou en chaîne. Quelquefois même on a remplacé une partie de la drosse par des tiges métalliques. Dans le premier cas, le cuir employé est du cuir de vache que l'on commet en aussières et que l'on imprègne ensuite d'huile de poisson. Au bout d'un certain temps les drosses ainsi confectionnées s'allongent et il faut les reprendre de temps en temps. Le règlement prévoit des visites régulières des drosses à effectuer par le chef de timonerie. Les drosses en cuir ont d'autres inconvénients : elles se détériorent rapidement à mesure que la température s'élève; le prix en est élevé et, enfin, les rats les détruisent assez fréquemment. Appliquées aux vergues, les drosses servent à maintenir celles-ci contre le mât, et elles agissent conjointement avec les bras et les palans de roulis. On doit peser les drosses toutes les fois que, grâce à la direction du vent, la vergue est détachée des haubans sous le vent. La manœuvre des drosses et palans de roulis exige un certain nombre d'hommes; aussi n'emploie-t-on ces manœuvres que sur les bâtiments de guerre; les navires de commerce, avec leurs équipages réduits, n'y sauraient suffire. Ici, on a adopté les drosses en fer qui maintiennent constante la distance de la vergue au mât. Sur les navires très petits, la drosse est une simple tige de fer à double mouvement d'oscillation. De cette manière, on peut donner à la tige une longueur qui permette d'augmenter le brasseyage, c.-à-d. de reporter la vergue assez de l'avant pour qu'elle ne vienne se coller assez vite sur les haubans et sous le vent. — Sur les bâtiments de guerre de l'ancienne marine, la vergue de misaine et la grand'vergue avaient chacune deux drosses; la vergue barrée n'en avait qu'une seule. Chaque drosse consiste en un bout de filin pourvu d'une cosse à l'une de ses extrémités. Ce bout entoure la vergue de manière que la cosse se trouve vers l'arrière. Le bout libre passe derrière le mât, dans la cosse de la deuxième drosse de l'autre côté de la vergue, dans un chaumard des élongés et se raidit à l'aide du palan croché au chouque. Les avaries dans les drosses de basses vergues n'ont, en général, que peu de gravité, sauf dans le cas où elles se brisent toutes deux à la fois. Ce fait, d'ailleurs, ne se produit que par des tangages très durs. Pendant la réparation d'une avarie de ce genre, on maintient la vergue par ses bras et palans de roulis.

DROST (en latin *drossatus* et *drossardus*). Nom danois, désignant originairement le maître d'hôtel royal, qui devint chef de l'administration des finances, de la justice et même inspecteur des forteresses, mais dont la compétence fut successivement restreinte et dont le titre fut supprimé à la fin du XVIIe siècle. — En Norvège, le *drottsæté*, d'abord simple maître des cérémonies, finit par devenir (XIVe siècle) régent pendant la minorité du roi. — En Suède, le *drotsæte* (plus tard *drots*) s'éleva peu à peu à la dignité de premier magistrat du royaume, et au XVIIe siècle il fut président de la cour de Svea. Le titre ressuscité en 1787 pour K. A. Trolle-Wachtmeister s'éteignit avec lui en 1807. B-s.

DROST (Cornelis), peintre de l'école hollandaise, sur la vie duquel on possède peu de renseignements. On sait seulement qu'il fut, vers 1638, élève de Rembrandt dont il imita la manière. Au musée d'Amsterdam on lui attribue une *Hérodiade recevant la tête de saint Jean-Baptiste*, que plusieurs critiques croient de Carel Fabritius. Il visita l'Italie avec J. Van der Meer et Carel Loth. Le musée de Cassel possède son tableau le plus remarquable, *Madeleine avec le Christ*.

DROSTE-Hülshoff (Annette-Elisabeth, baronne de), poétesse allemande, née à Hülshoff, près de Munster, en Westphalie, le 10 janv. 1797, morte au château de Mörsburg, sur le lac de Constance, le 24 mai 1848. Elle était d'une santé délicate, et elle passa sa vie dans la retraite, d'abord à Hülshoff, et plus tard, après la mort de son père, sur le domaine de Ruschhaus, appartenant à sa mère; elle chercha enfin un climat plus doux sur les confins de la Suisse, auprès de son beau-frère, le germaniste baron de Lassberg. Elle a fait paraître un volume de poésies (*Gedichte*; Munster, 1838; 4e édit., Stuttgart, 1877), et deux autres volumes ont été publiés d'elle après sa mort : *Das geistliche Jahr nebst einem Anhang religiöser Gedichte* (Stuttgart, 1852; 3e édit., 1876), et *Letzte Gaben* (Hanovre, 1860). Une édition complète de ses œuvres a été donnée par Levin Schücking (Stuttgart, 1878-1879, 3 vol.), et un choix de sa correspondance par Schlüter (Munster, 1877; 2e édit., 1880). La baronne de Droste-Hülshoff n'appartient à aucune école; ses poésies sont de pures effusions du cœur. Elle a un vif sentiment de la nature, une profonde foi religieuse, un sincère amour pour l'humanité, et ces traits de son caractère s'expriment dans ses vers avec une telle franchise qu'on oublie ce que la forme a parfois de rude ou d'incohérent. A. B.

Bibl. : Levin-Schücking, *Annette von Droste*; Hanovre, 1871. — H. Hüffer, *A. von Droste*; Gotha, 1887. — Lep. Kreiter, *A. von Droste*; Munster, 1886.

DROSTE zu Vischering (Klemens-August, baron de), archevêque de Cologne, né à Vochelm, près de Munster, le 22 janv. 1773, mort à Munster le 19 oct. 1845. Consacré prêtre en 1798, vicaire capitulaire de Munster en 1807, il entra en conflit avec l'autorité prussienne, interdit les mariages mixtes et combattit l'université de Bonn; il dut se retirer en 1820. — Son frère, *Kaspar-Maximilian* (1770-1846), ayant obtenu l'évêché de Munster (1825), il devint coadjuteur de celui-ci. En 1835, on le nomma archevêque de Cologne, sur sa promesse d'accepter le compromis

de 1834 sur les mariages mixtes. Il ne tint pas sa promesse, fut suspendu et emprisonné par l'autorité prussienne (nov. 1837) et, à partir de 1840, on remit l'administration de l'archevêché à son coadjuteur, l'évêque Geissel. Droste acheva sa vie dans la retraite. Il a écrit : *Ueber die Religions freiheit der Katholiken bei der von den Protestanten zu begehenden Jubelfeier* (Munster, 1817), et *Ueber den Frieden unter der Kirche und den Staaten* (Munster, 1843). — Son second frère, *Franz-Otto* (1771-1826), a écrit *Staat und Kirche* (Munster, 1817; 3e éd., 1838).

Bibl. : K. Hase, *Die beiden Erzbischœfe* ; Leipzig, 1839. — Maurenbrecher, *Die preussische Kirchenpolitik und der Kœlner Kirchenstreit* ; Stuttgart, 1881.

DROTS, DROTSÆTE et **DROTTSÆTE** (V. Drost).

DROTTNINGHOLM. Le plus grand des châteaux royaux de Suède, dans l'île de Lofoe, aux environs de Stockholm. C'est une imitation de Versailles, avec un pavillon chinois du dernier siècle.

DRÓTTVÆTT et **DRÓTTKVÆDR** hâttr, c.-à-d. mètre des vers héroïques, employé par les anciens skalds surtout dans la *dràpa* ; il consistait en deux hémistiches, chacun de trois pieds ou six syllabes, allitérés de façon que trois des mots, dont deux dans le premier hémistiche, un dans le second, eussent la même initiale, comme dans la demi-strophe suivante :

Jœrdh verr siklingr sverdhum — sundr rjúfa spjœr undir
Lind skerr i styr steinda, — stœkkr hauss of bol lausum.

Lorsque ce mètre a quatre pieds, on l'appelle *hrynhenda* ou *hrynjandi* ou *liljulag* (mètre du *Lilja*, poème composé au xive siècle par Eystein Asgrimsson). Huit hémistiches composaient une strophe. Beauvois.

DROUAIS (*Durocassinus* ou *Dorcassinus pagus*). Ancien pays de la France nommé aussi dans les anciens textes français Dorgesin et Dreugesin ; c'est l'ancien territoire des *Durocasses*, devenu *pagus* à l'époque romaine et qui forma plus tard le comté de *Dreux* (V. ce mot).

DROUAIS (Les). Le nom de Drouais est resté cher aux amateurs de l'École française. Nous classons dans l'ordre historique les trois peintres qui ont illustré la famille.

Hubert Drouais, né à Laroque, près de Pont-Audemer, le 5 mai 1699, mort à Paris le 9 févr. 1767. Le premier des Drouais est essentiellement portraitiste. Il se forma à Rouen sous un maître inconnu. Venu jeune à Paris, il entra dans l'atelier du Toulousain François de Troy, qui lui fit faire des copies de plusieurs de ses portraits. Hubert Drouais travailla aussi pour d'autres peintres à la mode, Nattier, par exemple, et J.-B. Vanloo qu'il aida dans l'exécution des costumes et des accessoires. A ces exercices sans gloire, il acquit une certaine dextérité de pinceau. En même temps, il se créa quelques relations utiles. Il se présenta à l'Académie royale : reçu en 1730, il donna comme morceaux de réception deux bons portraits, celui du peintre *Christophe* et celui du sculpteur *Robert le Lorrain*. Ces portraits sont au Louvre. On a peu de détails sur la vie intime et sur le caractère de H. Drouais ; mais il semble avoir côtoyé le monde du théâtre. Il est curieux du moins de trouver dans la liste de ses portraits, ceux de *Mlle Pélissié* (gravé par Lebas), de *Mlle Gaussen* et de la *Camargo*. Il ne faisait pas seulement de la peinture à l'huile : il peignait des miniatures, œuvres délicates qui ont eu du succès et qui, confiées à des bijoutiers habiles, décoraient les bonbonnières des gens de qualité. Il crayonnait aussi des portraits au pastel, mais nous avons le regret de n'en pouvoir rien dire, les pastels de Drouais ayant disparu. L'artiste envoyait encore des miniatures au Salon de 1755. Depuis lors, il cessa d'exposer et s'effaça, comme s'il avait voulu laisser la place libre à son fils dont la renommée fut plus brillante que la sienne et plus durable.

François-Hubert Drouais, fils du précédent, né à Paris le 14 déc. 1727, mort à Paris le 21 oct. 1775. Il fut d'abord élève de son père et travailla ensuite sous la discipline de Carle Vanloo, de Boucher et de Nonnotte, qui n'a pas connu la gloire, bien qu'il ait fait d'excellents portraits. C'est dans la représentation du visage humain que le jeune Drouais devait réussir, et c'est en effet à ce genre de peinture qu'il borna ses ambitions. Dès 1757, il peignait les portraits du *Duc de Berry* et du *Comte de Provence*. Ces œuvres furent remarquées par le critique du *Mercure* et ouvrirent à l'auteur les avenues du monde officiel. L'Académie, où son père siégeait encore, le reçut le 25 nov. 1758. Conformément à l'usage, il fut chargé de peindre les portraits de deux de ses confrères. Il exécuta ceux de *Bouchardon* (gravé par Beauvarlet) et de *Coustou* le fils, qui furent exposés l'un et l'autre au Salon de 1759 et qui, après avoir figuré jusqu'à la Révolution dans les salles de l'Académie, sont aujourd'hui au Louvre. Ces portraits, peints d'une main ferme, appartiennent encore à la manière sérieuse du maître. Malheureusement, François-Hubert Drouais fut la victime de son succès : désireux de plaire aux femmes, plus éprises du charme que de l'exactitude, il adopta un style mondain et un peu fardé qui, reléguant la ressemblance au second rang, séduisait les nobles clientes. C'était la mode, sous Louis XV, de se faire peindre par Drouais le fils. De 1755 à 1775, il exposa fidèlement aux Salons du Louvre. Il se plaisait aux colorations blafardes, presque blanches, qui de loin faisaient reconnaître ses œuvres. « La plus belle craie possible », disait en 1767 l'indulgent Diderot qui avait accueilli avec sympathie le *Jeune Dessinateur* de 1761. Drouais fut le peintre de Mme de Pompadour ; il l'a peinte plusieurs fois et il reste au musée d'Orléans un exemplaire de ce portrait presque officiel. Après la mort de Mme de Pompadour, Drouais jouit de la même faveur auprès de Mme Du Barry, et il la représenta dans tous les costumes, ici en jeune garçon, là en sultane et même en muse. C'est ainsi qu'elle était déguisée dans le grand portrait en pied du Salon de 1771, qu'on a revu en 1890 à la vente de M. Secrétan. La favorite de Louis XV y paraît, non pas gracieuse et vivante comme dans le buste de Pajou, mais raide et affublée d'oripeaux qui en font une véritable poupée. Drouais aimait d'ailleurs à mettre ses personnages en scène, et pendant la seconde partie de sa vie, il eut souvent l'ambition d'élever le portrait à la hauteur du tableau. On en a un exemple au Louvre. Appelé à peindre deux enfants de la famille royale, le comte d'Artois et Mme Clotilde, il les représenta jouant avec une chèvre au milieu d'un paysage arbitraire et purement décoratif. Ce groupe, où il y a de tout excepté de la vérité, fut exposé au Salon de 1763. On considérait volontiers Drouais comme un excellent peintre de la comédie enfantine. Ces petits hommes et ces petites femmes aux yeux brillants dans des visages clairs, il les peignait sous des costumes de fantaisie, tantôt faisant de la musique, tantôt s'amusant avec un chat ou un épagneul. Le type de ces portraits, où la fantaisie tient plus de place que la réalité, est *l'Enfant jouant avec un chat* de la collection de M. Edouard André (1765). Nos musées possèdent quelques œuvres de Drouais le fils. Nous avons cité ses tableaux du Louvre. A Versailles, on retrouve les portraits de *Louis XV*, du *Comte de Clermont* (1771), du *Comte de Provence*, de *Mme Clotilde*. Il était premier peintre de Monsieur et de Madame, et, bien que Diderot ait un jour raillé ses blancheurs crayeuses, il ne connut jamais les morsures de la critique. Il y a dans les portraits de Drouais, dans les portraits de femmes surtout, une certaine grâce maniérée qui, aujourd'hui encore, en assure le succès dans les ventes publiques. Drouais est un peintre fade, sans intimité et sans force, mais la mode le protège et il reste cher.

Germain-Jean Drouais, fils du précédent, né à Paris le 25 nov. 1763, mort à Rome le 13 févr. 1788. Son père n'était pas de taille à former le jeune artiste qui, dès l'enfance, annonçait les plus heureuses dispositions. Il comprit son insuffisance et le confia à Brenet d'abord, et ensuite à David, car le goût public avait changé et le temps était venu de peindre des Romains. Germain Drouais, brûlant ce que sa famille avait adoré, se convertit à l'archaïsme. Tout jeune

encore, il concourut à l'Académie et en 1784, à vingt et un ans, il obtint le grand prix de peinture; son tableau, *le Christ et la Cananéenne*, révèle un changement d'idéal et une rupture presque complète avec le style du XVIIIe siècle. En 1785, le jeune Drouais, qui était déjà une espérance pour l'école, partit pour Rome : il y fit de fortes études et peignit notamment un *Gladiateur blessé* et un *Philoctète* qui se rattachaient absolument à la manière de David, à celle du moins que le maître avait révélée dans *le Serment des Horaces*. Germain Drouais avait commencé un *Gracchus sortant pour apaiser une sédition* : il n'acheva pas ce tableau. Saisi d'une fièvre intense et épuisé par l'effort, il mourut à vingt-quatre ans : ce dénouement tragique fut presque considéré comme un deuil national. Le Louvre possède de Germain Drouais *le Christ et la Cananéenne* et *Marius à Minturnes*, peint dans les dernières années de son séjour à Rome. Cette composition fut exposée en 1787 chez Mme Drouais la mère, et elle était en effet pleine des meilleures promesses. Le jeune Drouais représentait une force dans l'école de David : il se serait associé au mouvement de rénovation qui se produisait dans l'école française aux dernières années du siècle. Notre art perdait en ce jeune homme un de ses plus certains espoirs. Paul MANTZ.

BIBL. : *Le Nécrologe* de 1768 et de 1776. — DIDEROT, *Salons*. — CHAUSSARD, *le Pausanias français*, 1806. — *Journal de Paris*, 28 avr. 1788.

DROUE. Com. du dép. d'Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Maintenon; 299 hab.

DROUÉ. Ch.-l. de cant. du dép. de Loir-et-Cher, arr. de Vendôme, sur le Droué, affl. de dr. du Loir; 1,102 hab. Stat. du chem. de fer de l'Etat, ligne de Paris à Saumur.

BIBL. : V. *Mémoires de la Soc. hist. et archéol. du Vendômois*, passim.

DROUET (Gervais), architecte et sculpteur français de la fin du XVIIe siècle. Elève du sculpteur Guépin, Drouet, qui fut « maistre architecte de la ville de Thole (Toulouse) et sculpteur du roy », construisit, de 1661 à 1671, le jubé de la cathédrale d'Auch qui, remanié depuis, fut entièrement détruit de nos jours et remplacé par un avant-chœur en bois sculpté dans le style de Louis XIII. On attribue aussi à Drouet les autels du Purgatoire et du Sacré-Cœur de cette église et, sinon la construction, du moins l'achèvement des tours du grand portail. A Toulouse, Drouet sculpta le groupe de *Saint Etienne, martyr*, qui décore le maître-autel de la cathédrale. Charles LUCAS.

BIBL. : L'abbé CANETO, *Sainte-Marie d'Auch*; Paris, 1857, atlas.

DROUET (Jean-Baptiste), homme politique français, né à Sainte-Menehould le 3 janv. 1763, mort à Mâcon le 11 avr. 1824. Maître de poste à Sainte-Menehould, c'est lui qui reconnut Louis XVI le 21 juin 1791, lors de la fuite de ce prince. Il devança la voiture royale par un chemin de traverse, arriva à Varennes avant le roi et fut le véritable auteur de cette arrestation de la famille royale, qui eut de si graves conséquences. Député suppléant de la Marne à la Législative, député du même département à la Convention, il siégea à la Montagne et, dans le procès de Louis XVI, émit les votes les plus rigoureux. Envoyé en mission à l'armée du Nord, il fut fait prisonnier par les Autrichiens devant Maubeuge (20 oct. 1793) et enfermé à Luxembourg, puis au Spielberg. Il fut un des conventionnels prisonniers échangés contre la fille de Louis XVI en déc. 1795. Membre du conseil des Cinq-Cents, il fut arrêté comme complice de Babeuf, s'évada, s'embarqua pour les Indes, rentra en France après le 18 fructidor, fut sous-préfet de Sainte-Menehould pendant le Consulat et l'Empire et député à la Chambre des Cent-Jours. Banni en 1816 comme régicide, il se cacha à Mâcon jusqu'à sa mort, sous le nom de Merger. F.-A. A.

DROUET (Jean-Baptiste), comte d'ERLON, maréchal de France, né à Reims le 29 juil. 1765, mort à Paris le 25 janv. 1844. Simple soldat en 1782, caporal au bataillon des chasseurs de Reims en 1792, il dut, comme beaucoup d'autres, aux grandes guerres de la Révolution de pouvoir donner la mesure de sa valeur et de ses talents militaires. Aide de camp du général Lefebvre, sous lequel il servit avec distinction de 1793 à 1796 aux armées de la Moselle et de Sambre-et-Meuse, il passa ensuite à l'armée d'Angleterre, puis l'armée du Danube, où il fit avec éclat les campagnes de l'an VIII et de l'an IX. Général de brigade en 1799, général de division en 1803, il concourut vigoureusement aux opérations de la Grande Armée en 1805, aux victoires d'Iéna et de Friedland en 1806 et 1807, reçut la croix de grand officier de la Légion d'honneur et le titre de comte d'Erlon, contribua en 1809 à l'occupation du Tirol et, l'année suivante, fut envoyé à la tête du 9e corps, en Portugal, d'où il passa en Estrémadure et en Andalousie, sous les ordres de Soult (1811). Après de mémorables campagnes contre les Anglais (1811-1813), il dut, après Vitoria, repasser les Pyrénées et prit une part glorieuse aux batailles de l'Adour, d'Orthez et de Toulouse en 1814. Il subit les Bourbons plutôt qu'il ne les accepta, reçut le commandement de la 16e division militaire et, le 13 mars 1815, fut arrêté comme complice du général Lefebvre-Desnouettes, accusé de complot militaire contre le gouvernement établi. Mais il parvint bientôt à s'emparer de la citadelle de Lille et, n'ayant pu faire triompher la cause du duc d'Orléans, à laquelle il était secrètement dévoué, se rallia, après le 20 mars, à Napoléon qui, redevenu empereur, le fit pair de France (2 juin) et le mit à la tête du 1er corps de l'armée qu'il emmenait en Belgique. Drouet d'Erlon combattit à Fleurus et à Waterloo. Louis XVIII étant rétabli, il fut proscrit par l'ordonnance du 24 juil. et parvint à gagner Bayreuth en Allemagne, d'où il revint pourtant en mai 1816, pour seconder à Grenoble la conspiration orléaniste de Didier. Le général Donnadieu, son ancien compagnon d'armes, lui procura les moyens de fuir de nouveau. Condamné à mort par contumace (10 août 1816), il demeura en exil jusqu'à l'amnistie du 28 mai 1825 et ne put rentrer au service qu'après la révolution de Juillet. Louis-Philippe l'envoya, comme chef de la 12e division militaire, à Nantes, où il eut à réprimer l'agitation légitimiste et à faire arrêter la duchesse de Berry (1832). Deux ans plus tard, Drouet d'Erlon partit, à titre de gouverneur général, pour l'Algérie où, affaibli par l'âge, il se montra mou et n'eut que peu de succès (1834-1835). De retour en France, il exerça encore, obscurément, son commandement à Nantes et reçut enfin pour récompense de ses longs services, presque à la veille de sa mort, le bâton de maréchal de France (9 avr. 1843). A. DEBIDOUR.

DROUET (Louis-François-Philippe), flûtiste et compositeur, né à Amsterdam en 1792, mort à Berne en oct. 1873. Son père, barbier à Amsterdam, était Français. Conduit à Paris par ses parents, le jeune Drouet entra au Conservatoire : dès 1813, il se fit entendre dans les concerts. Il fut attaché à la musique de Louis XVIII, voyagea en Angleterre (où il essaya de fonder une fabrique de flûtes), en Russie, en Italie, en Suisse, en Allemagne, etc. En 1840, il fut nommé maître de chapelle du duc de Saxe-Cobourg, poste qu'il occupa quinze ans. Son talent d'exécution était remarquable, malgré un certain manque de justesse dans l'intonation et un style peu expressif. Il a composé beaucoup de morceaux pour son instrument et une méthode de flûte. Il a publié dans les journaux allemands une série de souvenirs ou mémoires, qui ne sont pas sans intérêt, et dans lesquels il se donne, avec une assez grande vraisemblance, comme l'auteur véritable de la romance célèbre, *Partant pour la Syrie*, attribuée déjà à divers musiciens, par exemple au harpiste Dalvimare. Il est sûr qu'il fut secrétaire musical de la reine Hortense, et que c'est lui qui mettait sur le papier les « inspirations » mélodiques de la princesse, d'ailleurs absolument ignorante de la musique ; il a dû plus d'une fois, non seulement corriger les airs informes qu'elle fredonnait, mais y ajouter beaucoup de son cru, et peut-être même leur subs-

tituer ses propres motifs. Selon lui, c'est en 1807, à Utrecht, qu'il aurait été appelé pour la première fois par la reine Hortense, laquelle n'avait encore composé que les vers de la romance, et essayait vainement de mettre des notes dessous. A. Ernst.

Bibl. : F.-J. Fétis, *Biographie universelle des musiciens;* Paris, 1874, 2e éd., et *Supplément*, par A. Pougin, 1881. — *The musical Independant;* Chicago. nos de nov. 1872, déc. 1872, janv. 1873. — *La Chronique musicale ;* Paris, 1874, no du 1er juin.

DROUET (Ernestine), née à Méry, près de Meulan (Seine-et-Oise), le 16 nov. 1833. Sous-maîtresse dans une pension de Paris, elle remporta en 1859 le prix de poésie de l'Académie française, et devint inspectrice des pensionnats de jeunes filles. Elle a publié *la Sœur de charité au* XIXe *siècle* (Paris, 1859, in-8 ; plus. édit.) ; *Caritas* (1863, in-12).

DROUGES. Com. du dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche; 806 hab.

DROUILLET. Petit filet, monté sur des perches, qu'on présente à l'opposé du courant de la marée, pour prendre de petits poissons, tels que les Sprots.

DROUILLY. Com. du dép. de la Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François; 146 hab.

DROUIN (Edmond), avocat et orientaliste, né à Paris en 1838. M. Drouin est membre du conseil de la Société asiatique et collaborateur de la *Grande Encyclopédie.* Il est l'auteur d'une *Etude sur la langue anglaise* (Meaux, 1873), d'une *Grammaire comparative de la langue allemande* (Paris, 1876) et de divers ouvrages de numismatique et d'archéologie orientales concernant l'Ethiopie, la Bactriane, les Indo-Scythes, l'Inde ancienne, la Perse et la Characène.

DROUINE (Archéol.). Espèce de havresac que les *dinandiers* (V. ce mot) portent derrière le dos et qui contient leurs outils. De l'habitude de porter le drouine naquit le nom de drouinier ou drouineur appliqué aux chaudronniers.

DROUINEAU (Gustave), littérateur français, né à La Rochelle le 20 févr. 1800, mort dans une maison d'aliénés après 1860. D'abord clerc de notaire, puis professeur libre à Civray (Cher), il vint étudier à Paris le droit qu'il négligea bientôt pour les lettres et débuta par *Rienzi*, tragédie (Odéon, 30 janv. 1826), puis il donna successivement : *Trois Nuits de Napoléon*, poème (1826, in-8) ; deux drames, *l'Espion*, avec Léon Halévy et Fontan (1829), et *Françoise de Rimini* (Odéon, 28 juin 1830), et plusieurs romans empreints de tendances philosophiques qu'on a qualifiées de néo-catholicisme : *Ernest ou les Travers du siècle* (1829, 5 vol. in-12) ; *le Manuscrit vert* (1831, 2 vol. in-8, vignettes de Tony Johannot) ; *Résignée* (1832, 2 vol. in-8, vignettes de T. Johannot), *l'Ironie* (1833, 2 vol. in-8) ; *les Ombrages, contes spiritualistes* (1833, 2 vol. in-8, vignettes de T. Johannot). Collaborateur assidu du *Constitutionnel*, Drouineau fit lire par l'acteur Michelot, après la révolution de 1830, sur la scène du Théâtre-Français, des stances intitulées *le Soleil de juillet* et fut même membre de la première commission municipale. Une exaltation cérébrale excessive déterminée, a-t-on dit, par la douleur que lui causa la mort de sa femme et qui se trahit dans un volume de vers, *Confessions poétiques* (1833, in-8), dégénéra (mars 1834) en une véritable folie et provoqua la séquestration de Drouineau dans une maison de santé où il s'est fort longtemps survécu, contrairement à ce qu'ont allégué divers répertoires biographiques. M. Tx.

DROUJINA. Ce mot, qui vient de *droug* (ami, compagnon), désignait dans l'histoire russe du moyen âge l'ensemble des boïars qui servaient librement le prince en vertu d'un contrat débattu. Ils le servaient surtout en vue de s'associer à ses expéditions et d'en partager les bénéfices. Ils se réservaient le droit de passer au service d'un autre prince s'ils y trouvaient des avantages plus considérables. Il n'était pas nécessaire d'être Russe pour faire partie la droujina ; outre les Slaves et les Varègues, on y voit figurer des étrangers, des Finnois, des Turcs, des Polonais. Les droujinniks (membres de la droujina) recevaient du prince des villes ou des domaines et se constituaient à leur tour une droujina. Quand la période des guerres continuelles fut terminée, la droujina perdit son caractère : les droujinniks finirent par n'être plus que les conseillers du prince. L. L.

Bibl. : *Chronique dite de Nestor*, traduite par L. Leger; Paris, 1884.

DROUJININE (Alexandre-Vasilievitch), écrivain russe, né en 1824, mort en 1864. Il a collaboré au *Contemporain*, à la *Bibliothèque de lecture*, et publié divers travaux sur la littérature anglaise et des études critiques fort estimées. Ses œuvres complètes ont été réunies par Gerbel en 8 vol. (Saint-Pétersbourg, 1865-1867).

DROUMEV (Vasili), écrivain bulgare, né à Schoumen (Choumla) en 1839. Il a été coadjuteur de Roustchouk, évêque de Trnovo, de Sofia, et est aussi connu sous le nom de métropolitain Clément. Il a écrit : *la Famille malheureuse*, des récits historiques et un drame, *Ivanko, meurtrier d'Asen Ier* (1872). Il a été ministre de l'instruction publique en 1880 et a fait grand bruit par ses démêlés avec le gouvernement du prince Ferdinand.

DROUPT-Saint-Basle. Com. du dép. de l'Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine; 489 hab.

DROUPT-Sainte-Marie. Com. du dép. de l'Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine; 372 hab.

DROUOT (Hôtel) (V. Paris).

DROUOT (Antoine, comte), général français, né à Nancy le 11 janv. 1774, mort à Nancy le 24 mars 1847. Fils d'un boulanger, il entra avec le numéro un à l'Ecole d'application de Metz en 1793, servit à l'armée du Nord, assista à la bataille de Fleurus (1796), à celles de La Trébia (1799) et de Hohenlinden. Nommé chef de bataillon en 1805, il figura encore à Trafalgar et se distingua brillamment à Wagram et à la Moskova. Créé, en récompense de ses services, baron de l'Empire (16 oct. 1810), il commanda l'artillerie aux batailles de Lutzen et de Bautzen, et fut nommé dans la même année (1813) général de brigade, aide de camp de l'empereur et général de division. Il conquit une réputation européenne par l'habileté de ses dispositions et le parti qu'il sut tirer de l'artillerie durant la campagne de France. Comte de l'Empire le 22 mars 1814, il accompagna Napoléon à l'île d'Elbe, en qualité de gouverneur de cette île. Il lui demeura fidèle pendant les Cent-Jours, bien qu'il eût désapprouvé cette tentative, fut nommé pair de France le 2 juin 1815 et combattit à Waterloo. La Restauration le fit comparaître devant un conseil de guerre qui l'acquitta. Il se tint depuis lors dans une obscurité voulue. Le gouvernement de Juillet lui offrit vainement le commandement des 3e et 5e divisions militaires et celui de l'Ecole polytechnique. Il accepta néanmoins la pairie (19 nov. 1831). Nancy possède une statue de Drouot, œuvre de David d'Angers.

DROUOT (Antoine-Joseph, vicomte), homme politique français, né à Nancy le 14 avr. 1816, neveu du précédent. Conseiller général de la Meurthe, il fut élu député de ce département au Corps législatif le 29 févr. 1852. Il se rangea parmi les partisans les plus fidèles de l'Empire et fut successivement réélu le 22 juin 1857, le 1er juin 1863 et le 24 mai 1869. Il vota pour la guerre avec la Prusse. Il s'était beaucoup occupé d'agriculture et appartenait à la fameuse école de Roville.

DROUSSAGE (Tiss.). On donne ce nom au cardage des laines à la main, mais pendant longtemps le même nom s'est appliqué à l'opération proprement dite du cardage des laines, alors qu'elle se faisait exclusivement avant 1810 sur des cardes dites *droussettes*, semblables aux cardeuses de nos matelassières. Ces cardes étaient à grosses dents ; on finissait le travail sur des cardes plus petites. L'ouvrier fixait toujours l'une des droussettes sur un chevalet dit *tander* devant lequel il s'asseyait et tirait à lui la laine au moyen de l'autre qu'il tenait à la main.

DROUT ou **DROUTS** (pol. *Drut*). Rivière de Russie, affluent de la rive droite du Dnieper. Elle arrose le gouvernement de Mogilev. Sa longueur est de 260 kil. Elle a donné son nom à la ville de Dr k.

DROUTSK. Ville de la Russie d'Europe, gouvernement de Mogilev. Elle apparaît dans les plus anciennes chroniques russes et a donné son nom à la famille des princes Droutsky.

DROUVILLE. Com. du dép. de Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Lunéville; 386 hab.

DROUVIN. Com. du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Béthune, cant. de Houdain; 258 hab.

DROUX. Com. du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac, cant. de Magnac-Laval; 1,395 hab.

DROUYN (Jean), poète français du XVe siècle, né à Amiens. Sa vie est fort peu connue. Il a laissé une série d'ouvrages devenus fort rares. Nous citerons : *la Nef des Folles* (Paris, s. d., in-4; plus. éd.); *la Vie des trois Maries, de leur père, de leur mère, de leurs maris et de leurs enfants* (Paris, s. d., in-4; plus. éd., notamment Lyon, 1513, in-4); *le Régime d'honneur* (Lyon, 1507, in-8).

DROUYN (Jehan), peintre français du XVIe siècle. Il n'est connu que par les travaux, peu importants d'ailleurs, auxquels il se trouva associé lors de l'entrée solennelle de François Ier à Tours, au mois d'août 1516. Un grand éclat fut donné à cette cérémonie. La ville s'était parée de décorations improvisées et d'estrades enguirlandées où, selon la coutume du temps, on représenta divers mystères. Un artiste, du reste inconnu, maître Pasquier Viau, paraît avoir été l'organisateur principal et l'inventeur essentiel des peintures auxquelles ces fêtes donnèrent lieu. Il enrégimenta une équipe de peintres qui travaillèrent sous sa direction et dont le salaire était fixé à « dix sols tournoys » par jour. D'après un compte manuscrit conservé aux archives de Tours, Jehan Drouyn fut un des collaborateurs de Pasquier Viau. Il reçut cinquante sols tournoys pour cinq journées de travail. Le rôle secondaire que joua l'artiste dans cette entreprise décorative n'est pas fait pour lui mériter une gloire bien authentique. Peut-être les historiens découvriront-ils tôt ou tard un document qui augmentera le mince bagage du peintre Jehan Drouyn et précisera sa physionomie encore flottante. P. MANTZ.

BIBL. : GRANDMAISON, *Documents sur les arts en Touraine*, 1870.

DROUYN DE LHUYS (Edmond), homme d'Etat français, né à Paris le 19 nov. 1805, mort à Paris le 1er mars 1881. Il fit de fortes études classiques, remporta, en 1823, le prix d'honneur de rhétorique au concours général et entra dans la diplomatie en 1830. Attaché d'ambassade à Madrid sous les ordres du comte de Rayneval qui se plut à le former, il fut chargé d'affaires à La Haye de 1833 à 1836, s'y distingua par ses qualités de finesse et de tact pendant les négociations difficiles auxquelles donna lieu l'organisation du royaume de Belgique, revint à Madrid comme premier secrétaire d'ambassade et y fut, pendant une période singulièrement tourmentée, l'agent indispensable de la diplomatie française. En 1840, M. Thiers l'appela à la tête d'une direction du département des affaires étrangères (affaires commerciales). Deux ans après (9 juil. 1842), le dép. de Seine-et-Marne (circonscr. de Melun) l'envoyait siéger à la Chambre où il ne craignit pas de combattre la politique de M. Guizot et de voter contre l'indemnité Pritchard. Destitué de ses fonctions administratives (1845), il fut réélu par Melun le 1er août 1846, continua à lutter contre le ministère et se fit remarquer à la tribune par l'élégance et la fermeté de sa parole. La Seine-et-Marne l'élut représentant à la Constituante de 1848. Aussitôt que le prince Louis-Napoléon eut été élevé à présidence de la République, il confia à Drouyn de Lhuys le portefeuille des affaires étrangères (20 déc. 1848). Il eut à diriger une foule de négociations épineuses, entre autres celles relatives à l'expédition de Rome, et à soutenir devant la Chambre les débats provoqués par cette question et celle de la guerre entre l'Autriche et le Piémont. Tombé avec le cabinet le 2 juin 1849, il fut nommé ambassadeur à Londres où il réussit à éviter une rupture entre la France et l'Angleterre à propos de l'affaire Pacifico. Il avait été réélu à la Législative le 13 mai 1849. De nouveau ministre des affaires étrangères du 10 janv. au 24 janv. 1851, il fut, après la proclamation de l'Empire, nommé sénateur (28 janv. 1852), et, le 28 juil. de la même année, reprit pour la troisième fois le portefeuille des affaires étrangères. Il conseilla à Napoléon III de ne pas reculer devant une campagne contre la Russie pour empêcher que la question d'Orient fût résolue sans la participation de la France, et dirigea toute la diplomatie pendant l'expédition de Crimée. Il prit part aux conférences de Vienne (1854-1855) et, n'ayant pas réussi à faire accepter ses plans (notamment une alliance avec l'Autriche) par l'empereur, démissionna le 7 mai 1855. Il donna aussi sa démission de sénateur (janv. 1856), ne voulant pas accepter le rôle effacé que Napoléon III imposait à la haute assemblée. Pourtant il accepta, le 15 août 1862, pour la quatrième fois, le portefeuille des affaires étrangères. Il s'efforça d'établir un *modus vivendi* entre le saint-siège et l'Italie, de manière à rendre possible la coexistence du pouvoir pontifical et du nouveau royaume italien (convent. du 15 sept. 1864) et surtout combattit infatigablement la politique de la Prusse dont il prévoyait les conséquences menaçantes pour l'équilibre européen. Il eut de nouveaux dissentiments avec Napoléon III à ce sujet et démissionna le 1er sept. 1866. Il était rentré au Sénat le 7 mai 1865. Il fit dès lors partie du conseil privé. Après la révolution du 4 sept. 1870, il se retira un moment à Jersey, puis il revint en France où il se tint strictement dans la vie privée, s'intéressant seulement aux travaux de l'Académie des sciences morales et politiques dont il avait été élu membre libre le 16 nov. 1861. On a de lui : *les Neutres pendant la guerre d'Orient* (Paris, 1868, in-8) et quelques mémoires insérés dans le recueil de l'Académie.

BIBL. : B. D'HARCOURT, *les Quatre Ministères de M. Drouyn de Lhuys* ; Paris, 1882, in-8.

DROYES. Com. du dép. de la Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Montiérender; 871 hab. Tuileries, briqueteries. Belle église romano-gothique; restes de vitraux du XVIe siècle.

DROYLSDEN. Ville d'Angleterre, comté de Lancastre, à 5 kil. E. de Manchester; 8,679 hab. Cotonnades.

DROYSEN (Johann-Gustav), historien allemand, né à Treptow le 6 juil. 1808, mort le 19 juin 1884. Il fit ses études à Berlin, fut professeur au gymnase *zum Grauen Kloster* (1829), privat docent (1833), professeur extraordinaire à l'université de Berlin (1835), professeur à l'université de Kiel. Il fit une propagande active dans les duchés en faveur du parti allemand, rédigea l'adresse de Kiel (1844), et, avec huit de ses collègues, *Staats-und Erbrecht des Herzogtums Schleswig* (Kiel, 1846), puis, avec Samwer, *Aktenmæssige Geschichte der dænischen Politik* (Hambourg, 1850). Le gouvernement provisoire des duchés le délégua à Francfort; il fut ensuite élu au Parlement national où il se rattacha au groupe Gagern, contribua à la rédaction de son projet de constitution. En 1851, il fut nommé professeur à l'université d'Iéna où il fonda un séminaire historique, en 1859 à celle de Berlin où il acheva sa réputation. Ce fut incontestablement un des grands historiens allemands du XIXe siècle. L'étendue de son érudition, la portée philosophique de ses conceptions le mettent au premier rang. Sa tendance à glorifier le succès est d'ailleurs très légitime en histoire, si on a pu la blâmer au nom de la morale. Droysen a laissé deux œuvres capitales : 1° son histoire d'Alexandre le Grand et de l'hellénisme (*Geschichte Alexanders des Grossen;* Berlin, 1833; 3e éd., Gotha, 1880; *Geschichte des Hellenismus;* Hambourg, 1836-43, 2 vol.; 2e éd., Gotha, 1877, traduction française de Bouché-Leclercq; Paris, 3 vol.); 2° son histoire de

la politique prussienne (jusqu'en 1756), colossal monument élevé à la gloire de sa patrie (*Geschichte der preussischen Politik;* Leipzig, 1855-1885, 14 vol. en 5 parties; une 2e éd. est restée inachevée). Parmi les autres ouvrages de ce maître, on cite d'élégantes traductions d'Eschyle (Berlin, 1832, 2 vol.; 4e éd., 1884), d'Aristophane (Berlin, 1836-38, 3 vol. ; 3e éd., 1881, 2 vol.) ; *Vorlesungen über die Geschichte der Freiheitskriege* (Kiel, 1846, 2 vol.) ; *Leben des Feldmarschalls Grafen York* (Berlin, 1851 ; 8e éd., 1877) ; *Abhandlungen zur neuern Geschichte* (Leipzig, 1876) ; *Grundzüge der Historik* (Leipzig, 1868 ; 3e éd., 1883). A.-M. B.

Bibl. : Duncker, *Johann Gustav Droysen ;* Berlin, 1885.

DROYSEN (Gustav), historien allemand, né à Berlin le 10 avr. 1838. Fils du précédent, élève de son père et de Waitz, professeur extraordinaire à Gœttingue (1869), professeur ordinaire à Halle (1872), il a écrit nombre de monographies sur le XVIe et le XVIIe siècle dans *Forschungen zur deutschen Geschichte, Zeitschrift für preussische Geschichte, Archiv für sæchsische Geschichte,* et surtout *Gustav-Adolf* (Leipzig, 1869-70, 2 vol.) et *Herzog Bernhard von Weimar* (Leipzig, 1885, 2 vol.).

DROZ (Pierre-Jacquet), mécanicien et horloger suisse, né à La Chaux-de-Fonds (Suisse) le 28 juil. 1721, mort à Bienne le 28 nov. 1790. Destiné à l'état ecclésiastique, il se fit horloger, perfectionna le mécanisme des montres et parvint à construire à peu de frais des pendules à carillons et à jeux de flûtes. Il fabriqua aussi divers automates, entre autres un *écrivain*, dont la main droite se mouvait très adroitement et traçait sur une feuille de papier des caractères d'une grande netteté. Il chercha enfin le mouvement perpétuel et arriva à établir une pendule qui, grâce à la combinaison de deux métaux inégalement dilatables, devait marcher, sans être remontée, jusqu'à ce que le frottement en eût usé les pièces. L. S.

DROZ (François-Nicolas-Eugène), magistrat et érudit, né à Pontarlier le 4 févr. 1735, mort à Saint-Claude du Jura le 13 oct. 1805. A treize ans ses études classiques étaient terminées; à seize ans il commençait ses études de droit; à vingt ans il prenait une perruque pour épargner le temps que le soin de sa chevelure aurait exigé. S'étant passionné pour les recherches historiques, il fit paraître simultanément, en 1760, son *Histoire de la ville de Pontarlier* et son *Essai sur les bourgeoisies.* Signalé par ces travaux à l'attention du ministre Bertin, qui voulait réunir à Paris les copies de toutes les pièces pouvant intéresser l'histoire de France, Droz fut en Franche-Comté le directeur régional de cette entreprise : plus de quatre-vingts volumes s'exécutèrent sous son contrôle pour le *Cabinet des chartes.* Devenu conseiller au parlement de Besançon en 1765, il rédigea la plupart des remontrances de ce corps judiciaire, en même temps qu'il faisait imprimer un *Recueil des édits* enregistrés par ce même corps depuis l'annexion de la Franche-Comté à la France. Comme secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, il présida pendant un quart de siècle au mouvement intellectuel dont s'honorait la Franche-Comté. Aussitôt la tempête révolutionnaire terminée, il se mit courageusement à la recherche des épaves échappées au naufrage. Son dernier travail fut un *Mémoire sur l'avantage du rétablissement des Académies pour la continuation de plusieurs recueils concernant le droit public et l'histoire de France* (Besançon, an XIII, 1804). Auguste Castan.

Bibl. : Coste, *Eloge historique de François-Nicolas-Eugène Droz*, extrait du *Magasin encyclopédique*, avr. 1807. — J. Gauthier, *le Conseiller Droz et l'érudition franc-comtoise à la fin du XVIIIe siècle*, 1891.

DROZ (Jean-Pierre), graveur en médailles, né à La Chaux-de-Fonds (Suisse) en 1746, mort à Paris le 2 mars 1823. Il étudia son art sous Duvivier ; sous le règne de Louis XVI, il publia une suite de travaux techniques ayant pour but d'améliorer le matériel de la frappe des monnaies ; en 1786, il proposa de modifier le mécanisme du balancier et fit frapper quelques essais de pièces d'or et d'argent en virole brisée. Son procédé fut alors rejeté, mais il alla le présenter en Angleterre où il fut accepté et où Droz obtint le monopole de la fabrication de la monnaie de cuivre. En France, on adopta, en 1807, le procédé de Droz lors de l'établissement du balancier de Philippe Gingembre. Droz, qui avait été nommé directeur de la monnaie de Paris sous le Directoire, conserva cette charge jusqu'en 1814. En 1792, Droz fournit 14,000 planches d'assignats. Il obtint des récompenses dans diverses expositions pour ses œuvres et il forma un grand nombre d'élèves graveurs en médailles, à qui il confia la gravure des médailles rappelant les grands événements du règne de Napoléon. Les plus belles médailles gravées par Droz sont celles de la *Banque de France* et la *Paix de Schœnbrunn ;* les portraits du *Général Bonaparte*, de *Napoléon empereur*, de *Lord Elliot*, du *Docteur Guillotin*, etc. E. B.

DROZ (Henri-Louis-Jacquet), mécanicien, fils de *Pierre-Jacquet* (V. ci-dessus), né à La Chaux-de-Fonds (Suisse) le 13 oct. 1752, mort à Naples le 18 nov. 1791. Il étudia les mathématiques à Nancy et, en 1774, vint à Paris, où il exposa un automate qui eut une grande vogue : c'était une jeune fille qui exécutait sur un clavecin divers airs, en suivant la musique de la tête et des yeux, et qui, l'audition terminée, se levait et saluait la société. Il inventa aussi, pour les personnes amputées, des mains artificielles articulées, qui excitèrent l'admiration de Vaucanson. L. S.

DROZ (François-Xavier-Joseph), moraliste et historien, neveu de *François-Nicolas-Eugène* (V. ci-dessus), né à Besançon le 31 oct. 1773, mort à Paris le 9 nov. 1850. Destiné par sa famille à occuper un siège au parlement de Franche-Comté, la Révolution française lui ferma cette carrière; il adhéra cependant avec enthousiasme aux principes de la société moderne et servit, pendant quatre ans, dans la glorieuse armée du Rhin. Ayant ensuite obtenu la chaire d'éloquence française à l'Ecole centrale de Besançon, il y eut comme élève Charles Nodier. La suppression de cette Ecole décida de son établissement à Paris, où il trouva bientôt sa véritable voie en composant l'*Essai sur l'art d'être heureux*, ouvrage publié en 1806 et qu'il ne cessa de retoucher avec la plus tendre sollicitude. Son ouvrage sur la *Philosophie morale* lui ouvrit, en 1824, les portes de l'Académie française, et, neuf ans plus tard, son *Traité d'économie politique* le faisait entrer à l'Académie des sciences morales. Alors il mit la dernière main au plus considérable de ses travaux, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévoir et diriger la Révolution française* (1839-1842, 3 vol. in-8). Associant un libéralisme sincère à des convictions spiritualistes inébranlables, il donna la formule et la raison de cette alliance dans ses deux derniers ouvrages, *les Pensées sur le christianisme* (1842), et *les Aveux d'un philosophe chrétien.* Auguste Castan.

Bibl. : *Funérailles de M. Droz* (12 nov. 1850) : discours de MM. Guizot, Barthélemy Saint-Hilaire, Duvernoy et Mauvais. — *Discours du comte de Montalembert*, successeur de M. Droz à l'Académie française, 5 févr. 1852. — Mignet, *Notice* lue à l'Académie des sciences morales, 3 avr. 1852. — Sainte-Beuve, *M. Droz*, dans les *Causeries du lundi*, t. III.

DROZ (Jules-Antoine), sculpteur français, fils de *Jean-Pierre* (V. ci-dessus), né à Paris le 11 févr. 1807, mort à Paris le 26 janv. 1872. Il fut élève de son père et de Cartellier. Ses œuvres principales sont : *le Génie du Mal* (statue marbre, 1838) ; *le Lierre* (statue marbre, 1842). A Paris, se trouvent, de cet artiste : *l'Ange du Martyre* (statue plâtre ; à l'église Saint-Sulpice); *Coysevox* et *Pierre Chambiges* (statues pierre ; au nouveau Louvre) ; *la Gravure* (statue pierre ; dans la cour des écuries, au Louvre); *l'Hiver et l'Eté* (statues marbre ; au palais du Luxembourg). Droz a fait pour Séez la statue en bronze du physicien *Conté*, inaugurée en 1852 ; pour Sens, la statue en bronze du chimiste *Thénard*, inaugurée en 1861; pour le château de Saverne (Bas-Rhin), *la Gloire civile et la Gloire militaire* ornant le fronton du pavillon central. M. D. S.

DROZ (Antoine-Gustave), littérateur français, né à Paris le 9 juin 1832. Elève de l'Ecole des beaux-arts, il débuta au Salon de 1857 par *l'Obole de César*, et se fit connaître par quelques tableaux de genre : *Buffet de chemin de fer* (1863) ; *A la Sacristie*, *Un Succès de salon* (1864) ; « *Monsieur le curé*, *vous avez raison* », *Un Froid sec* (1865). Mais il abandonna vers la même époque la peinture, et donna, sous la signature de *Gustave Z...*, à la *Vie parisienne*, une série de fantaisies ou de scènes de mœurs familiales et galantes qui, réunies en volume, retrouvèrent le succès qu'elles avaient eu dans le journal : *Monsieur, Madame et Bébé* (1866, in-18), compte de très nombreuses éditions, dont une illustrée par Edmond Morin (1878, gr. in-8). A l'exception d'*Entre nous* (1867, in-18), recueil qu'on peut rattacher au précédent, et d'*Une Femme gênante* (1875, in-18), les autres livres de M. G. Droz trahissent des qualités toutes différentes de celles qui lui avaient valu tout d'abord la faveur du public : *le Cahier bleu de Mlle Cibot* (1868, in-18) ; *Autour d'une source* (1869, in-18) ; *Un Paquet de lettres* (1870, in-18) ; *Babolein* (1872, in-18) ; *les Etangs* (1875, in-18), ont révélé en lui un romancier ingénieux et un psychologue délicat. Citons à part un volume de pensées et d'impressions personnelles, *Tristesses et Sourires* (1884, in-18). M. Droz a formellement désavoué un roman libre, publié en Belgique, intitulé *Un Eté à la campagne* et qui lui avait été attribué à plusieurs reprises. M. Tx.

DROZ (Numa), homme politique suisse, né à La Chaux-de-Fonds (Suisse) le 27 janv. 1844. Il fut d'abord simple apprenti graveur. D'une intelligence très vive, il compléta par lui-même son instruction et obtint son brevet d'instituteur, mais ne pratiqua pas longtemps. Il entra comme rédacteur au *National suisse*. A vingt-quatre ans, il était déjà député au grand conseil neuchâtelois, à vingt-sept ans au gouvernement cantonal, puis député à l'Assemblée fédérale, et enfin en 1875, à trente et un ans, conseiller fédéral. Dès lors il a été constamment réélu, et aujourd'hui il est encore le plus jeune des sept conseillers fédéraux. Il a dirigé soit le département de l'intérieur, soit celui du commerce et de l'agriculture, soit enfin celui des affaires étrangères. C'est en cette qualité que, en 1889, il tint tête à M. de Bismarck dans le conflit Wohlgemuth. Ses notes calmes et dignes furent même très remarquées. M. Numa Droz, travailleur infatigable, est un orateur très écouté. Il a été à plusieurs reprises président de la Confédération. Outre un *Manuel d'instruction civique* fort remarquable, M. Droz a publié dans la *Bibliothèque universelle* un grand nombre d'articles sur les questions économiques et sociales. E. K.

DRUBEC. Com. du dép. du Calvados, arr. et cant. de Pont-l'Evêque, sur un affluent de la Touques ; 169 hab. Eglise à tour romane octogone. Château en ruine du XVIe siècle.

DRUCAT. Com. du dép. de la Somme, arr. et cant. d'Abbeville ; 503 hab.

DRUCOURT. Com. du dép. de l'Eure, arr. de Bernay, cant. de Thiberville ; 904 hab.

DRUDAS. Com. du dép. de la Haute-Garonne, arr. de Toulouse, cant. de Cadours ; 377 hab.

DRUELLE. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. et cant. de Rodez ; 1,545 hab.

DRUET-DESVAUX (François-Jacques), homme politique français, né à Carrouges (Orne) le 4 mai 1746, mort à Alençon le 9 août 1824. Inspecteur des greffes et hypothèques en 1775, il devint en 1786 inspecteur des eaux et forêts et fut nommé en 1789 membre du directoire du district d'Alençon. Le 4 oct. 1816, le dép. de l'Orne le choisissait pour député et le réélisait le 20 sept. 1817. — Son fils, *Jacques-Louis-Mathieu*, né à Alençon le 21 sept. 1793, mort à Alençon le 5 févr. 1868, entré dans l'armée, fit les campagnes de 1813 et 1814. Il fit partie des gardes du corps de Louis XVIII (1815), puis fut nommé garde général des forêts (1817), sous-inspecteur (1817) et démissionna le 29 juil. 1830 pour faire de la politique. D'abord conseiller municipal d'Alençon, puis conseiller d'arrondissement et conseiller général, il se présenta sans succès aux élections dans ce département le 9 juil. 1842 et le 1er août 1846, mais fut élu le 23 avr. 1848 membre de la Constituante. Il siégea à droite et durant l'insurrection de Juin essaya, fort courageusement, au péril de sa vie, de pacifier les insurgés. Il fut réélu à la Législative le 13 mai 1849, combattit la politique de l'Elysée et échoua à Alençon, aux élections du 29 févr. 1852, où il s'était présenté comme opposant.

DRUEY (Henri), ancien président de la Confédération suisse, né à Faoug (Vaud) le 12 avr. 1799, mort à Berne le 29 mars 1855. Licencié en droit à Lausanne, il passa quatre ans dans les universités allemandes, à Berlin surtout, où il suivit avec passion les cours de Hegel, séjourna à Paris, puis à Londres avant de rentrer s'établir avocat à Moudon. Il entra au Grand Conseil vaudois en 1828, puis en 1831 au Conseil d'Etat. Son idéal changea bientôt ; il devint libéral, radical même et jusqu'à la fin de sa vie il fut l'incarnation la plus populaire du radicalisme vaudois. Lors de la révolution vaudoise de 1845, il fut nommé président du gouvernement provisoire. Au Conseil fédéral son rôle fut considérable : après le Sonderbund, il rédigea avec Kern le nouveau pacte fédéral de 1848. Il devint alors membre du Conseil fédéral dont il fit partie jusqu'à sa mort, et il fut pour 1850 président de la Confédération. D'un caractère désintéressé, il vécut simple et mourut pauvre. E. K.

DRUFFEL (August von), historien allemand, né à Coblentz le 21 août 1841, privat docent, puis professeur à l'université de Munich (1875), auteur d'ouvrages estimés : *Beitræge zur Reichsgeschichte 1547-1552* (Munich, 1873-1880, 3 vol.) ; *Acta Tridentina* (Munich, 1883 et suiv.) ; *Kaiser Karl V und die rœmische Kurie 1544-1546* (Munich, 1877-1881), etc.

DRUGEAC. Com. du dép. du Cantal, arr. et cant. de Mauriac ; 1,272 hab. La seigneurie appartint dès le XVe siècle aux Saint-Martial et passa par mariage en 1666 aux Lur-Saluces qui la possédaient encore en 1789. Eglise gothique. Croix du cimetière. Ruines du château, détruit par un incendie à la fin du XVIIIe siècle.

DRUIDE, DRUIDISME (V. CELTES).

DRUILLAT. Com. du dép. de l'Ain, arr. de Bourg, cant. de Pont-d'Ain ; 1,390 hab.

DRUJON (Albert-Fernand), littérateur et bibliographe français contemporain, né à Troyes (Aube) le 31 déc. 1845. Investigateur sagace, travailleur consciencieux, il traita avec succès certaines curiosités de la bibliographie dans les publications suivantes : *Catalogue des ouvrages, écrits et dessins de toute nature, poursuivis, supprimés ou condamnés depuis le 21 oct. 1814 jusqu'au 31 juil. 1877 ; avec tables et notes bibliographiques et analytiques* (Paris, 1879, gr. in-8) ; *les Livres à clef ; étude de bibliographie critique et analytique pour servir à l'histoire littéraire* (Paris, 1885-88, 2 vol. in-8) ; *Essai bibliographique sur la destruction volontaire des livres ou Bibliolytie* (Paris, 1889, gr. in-8). Il a publié dans la *Collection des Petits Poètes du* XVIIIe *siècle* : les *Poésies* du cardinal de Bernis (1882) et celles de Gentil-Bernard (1884), avec des notices bio-bibliographiques. Pendant longtemps il a rédigé la chronique dans la *Gazette des Tribunaux* et il a fourni de très nombreux articles de critique littéraire et de bibliographie au *Livre* (sous le pseudonyme de Philomneste Minimus), au *Nouveau Livre* (signés F. de Troyes) et au *Journal des Débats* (sous la signature Fernand Derville ou les initiales F. D.). M. Drujon est encore l'un des fondateurs des sociétés des Anciens Textes français, des Amis des Livres, des Bibliophiles contemporains. G. PAWLOWSKI.

DRULHE. Com. du dép. de l'Aveyron, arr. de Villefranche-de-Rouergue, cant. de Montbazens ; 1,175 hab.

DRULHE (Philippe), homme politique français, né à Villefranche-d'Aveyron en 1754. Curé à Toulouse, il quitta l'état ecclésiastique au moment de la Révolution et

se fit élire à la Convention par le dép. de la Haute Garonne le 8 sept. 1792. Il vota pour la réclusion du roi et le bannissement à la paix. Il fit ensuite partie du conseil des Cinq-Cents où il se distingua dans la discussion relative aux manœuvres des prêtres réfractaires. Partisan du 18 Brumaire, il fut désigné en l'an VIII par le Sénat, comme député de la Haute-Garonne au Corps législatif où il siégea jusqu'à l'an V. On ignore la date de sa mort. Il publia en 1793 une *Adresse à ses concitoyens* qui est assez curieuse.

DRULINGEN. Chef-lieu de cant. de la Basse-Alsace, arr. de Saverne, à 25 kil. au N.-O. de Saverne, sur la route de Phalsbourg à Sarreguemines; 506 hab. Siège d'un consistoire luthérien; antiquités romaines. Drulingen appartenait autrefois aux princes de Nassau-Saarbrück et fut une des localités de la Lorraine annexées au dép. du Bas-Rhin, lors de l'organisation territoriale de la France, en 1790.

BIBL. : SCHWEIGHÆUSER et GOLBÉRY, *Antiquités de l'Alsace* ; Mulhouse, 1828, II, 127. — *Bull. de la Soc. pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 1re série, I, 245.

DRUMANN (Wilhelm-Karl-August), historien allemand, né à Danstedt (près d'Halberstadt) le 11 juin 1780, mort à Kœnigsberg le 21 juil. 1861, privat docent (1812), professeur à l'université de Halle (1817), puis à celle de Kœnigsberg (1821-1856). Son ouvrage capital est *Geschite Roms in seinem Uebergang von der republikanischen zur monarchischen Verfassung* (Kœnigsberg, 1834-1844, 6 vol.) ; c'est une histoire biographique très complète du dernier siècle de la république romaine, laquelle sert encore de base à tous les travaux sur cette période. Drumann a encore écrit : *Ideen zur Geschichte der Verfalls der griechischen Staaten* (Berlin, 1811); *Grundriss der Kulturgeschichte* (Kœnigsberg, 1847); *Geschichte Bonifacius VIII* (Kœnigsberg, 1852) ; *Die Arbeiter und Kommunisten in Griechenland und Rom* (Kœnigsberg, 1860).

DRUMCLOG. Village d'Ecosse (Lanark), sur l'Avon, affluent de la Clyde, où le 1er juin 1679 les Covenantaires vainquirent Claverhouse.

DRUMEL (Etienne-Hubert-Ernest), homme politique français, né à Faissault (Ardennes) le 25 janv. 1844. Professeur de droit romain à la faculté de Douai, conseiller général des Ardennes, il fut élu député de ce département (arr. de Rethel) le 5 mars 1876 et fit partie du centre gauche. Membre des 363, il fut réélu avec eux le 14 oct. 1887 et appuya la politique dite opportuniste. Réélu encore le 21 août 1881, il ne se représenta pas aux élections de 1885. Il rentra alors dans l'enseignement; il est actuellement (1892) professeur de droit romain et doyen de la faculté de Lille.

DRUMETTAZ-CLARAFOND. Com. du dép. de la Savoie, arr. de Chambéry, cant. d'Aix-les-Bains; 893 hab.

DRUMEZ (Ch.-J. de CROIX DE) (V. CLERFAYT).

DRUMMOND (Lac). Lac des Etats-Unis (Virginie), dans la zone marécageuse du *Dismal Swamp*. Il est traversé par un canal (Norfolk à Albemarle).

DRUMMOND. Ile du lac Huron, la plus occidentale des îles Manitoulin (Etats-Unis, Etat de Michigan), en face de l'embouchure de la rivière Sainte-Marie; 30 kil. de long., 20 de large.

DRUMMOND ou **TAPOUTÉOUÉA.** Ile de l'archipel Gilbert; elle a 6,000 hab.

DRUMMOND (John), homme d'Etat écossais, mort en 1519. Il siégeait au Parlement d'Ecosse dès 1471 ; en 1483, il fut l'un des ambassadeurs désignés pour traiter avec l'Angleterre. Grand justicier d'Ecosse en 1488 et constable du château de Stirling, il mit fin en 1489 à la révolte du comté de Lennox. En 1514, le mariage de son petit-fils, Archibald Douglas, sixième comte d'Angus, avec la reine douairière Marguerite, excita contre lui l'animosité des lords, mais le régent, duc d'Albany, ne tarda pas à composer avec lui, après avoir prononcé un moment la confiscation de ses biens. Ch.-V. L.

DRUMMOND (Margaret), maîtresse de Jacques IV d'Ecosse, née vers 1472, morte en 1501. Jacques IV lui fut passionnément attaché, et quelques auteurs (Moreri, P. de Ayala, A. Strickland entre autres) ont même cru pouvoir avancer, mais sans preuve suffisante, qu'il s'était marié secrètement avec elle. Ils eurent en 1496 une fille, qui fut nommée Margaret Stewart et épousa successivement lord Huntly, le duc d'Albany et sir John Drummond. Marguerite Drummond mourut empoisonnée, avec ses deux sœurs Euphémie et Sybille. On ignore et l'auteur et le motif de ce triple assassinat. R. S.

DRUMMOND (William), poète écossais, né à Hawthornden le 13 déc. 1585, mort le 4 déc. 1649. Il ne tarda pas à abandonner la carrière du barreau pour se retirer dans son domaine de Hawthornden, non loin d'Edimbourg, au milieu de ses instruments de physique et de mécanique, — car c'était un inventeur, — et des livres de choix qu'il avait rassemblés et qu'il donna plus tard à l'université d'Edimbourg, où ils occupent aujourd'hui une salle à part. Pendant les troubles qui précédèrent la guerre civile, Drummond s'étudia à rester neutre; mais les choses s'aggravant, il prit décidément parti pour la couronne dans plusieurs brochures hardies. L'exécution de Charles Ier hâta sa fin, dit-on. Comme poète, Drummond dédaigne le dialecte écossais; il a du nombre et de la grâce, surtout dans ses sonnets, où l'influence italienne se fait fortement sentir; ses satires et écrits politiques n'ont guère qu'une valeur de curiosité. En 1650, le neveu de Milton, Edward Phillips, se fit l'éditeur d'une collection de ses poésies, sous le titre *Poems by that most famous Wit, William Drummond.* Mais la véritable édition complète de Drummond est celle de 1711, qui contient sa prose et ses vers (in-fol.). Les nombreux manuscrits qu'il avait laissés ont été donnés par son dernier descendant, le docteur Abernethy Drummond, à la Société des archéologues d'Ecosse (1782), et David Laing en a publié d'intéressants extraits dans les *Archæologica Scottica* (1827; IV, 57-110, 224-270).

DRUMMOND, vicomtes STRATHALLAN. Famille anglaise. Le premier vicomte Strathallan, *William* Drummond (1617-1688), général royaliste pendant les guerres de Charles Ier et de Charles II contre les parlementaires, entra en 1655, avec la permission de Charles II, au service moscovite, comme son ami Thomas *Dalyell* (V. ce nom). Il y resta dix ans, guerroyant contre les Polonais et les Tartares. En 1666, Charles II restauré l'appela au poste de major général des forces en Ecosse, où il apporta les habitudes de l'atroce discipline russe. Jacques II le créa, le 6 sept. 1686, vicomte de Strathallan et baron Drummond de Cromlix, quoiqu'il fût « aussi bon protestant que mauvais chrétien ». — Son fils *William* (2e vicomte) mourut en 1702; son petit-fils *William* (3e vicomte), en 1711, à l'âge de seize ans; ainsi s'est éteint le titre.

DRUMMOND, ducs titulaires de PERTH. Famille écossaise. *James* Drummond, quatrième comte et premier duc titulaire de Perth, né en 1648, mort à Saint-Germain le 11 mars 1716, après avoir soutenu en Ecosse la cause de l'anglicanisme, trouva sa voie en 1686. Jacques II venait de publier les fameuses lettres sur la foi catholique contenues dans le coffret de Charles II. Perth se déclara convaincu par elles, et, avec *John* Drummond, vicomte Melfort, son frère (V. ci-dessous), se convertit au catholicisme. Perth et Melfort devinrent par là tout-puissants sur l'esprit du roi; Perth fut le principal agent de l'administration catholique de l'Ecosse pour Jacques II, et il se fit détester par sa sévérité. Quand Jacques II fut obligé de se réfugier en France, Perth fut pris et enfermé au château de Stirling; il n'en sortit qu'en 1693. Il se rendit alors à Rome, puis à Saint-Germain, auprès du roi détrôné, qui l'accabla d'honneurs et de titres. Il fut enterré dans la chapelle du collège des Ecossais, à Paris. — Son fils, *James* (1675-1720), deuxième duc, retourna en Ecosse dès 1695, et, pour avoir préparé un soulèvement jacobite, fut envoyé à la Tour. Il commandait la cavalerie à Sheriffmuir, et il accompagna après la défaite

le prétendant à Rome et en Espagne. Il fut enterré à côté de son père dans la chapelle du collège des Ecossais. — Son fils *James* (1713-1746), troisième duc, élevé en France, commandait l'aile gauche à Culloden et mourut des fatigues de la guerre de 1746. Le frère du troisième duc, *John* (mort en 1747), combattit également à Falkirk et à Culloden. — *John*, fils cadet de James, le premier duc, lui succéda et mourut sans enfants, en 1757. — *Edward*, dernier frère de ce John, fut le sixième et dernier duc. Il mourut à Paris en 1760, en zélé janséniste.

DRUMMOND, comtes et ducs de Melfort. Famille anglaise. Le fondateur de cette famille est *John* Drummond (1649-1714), second fils de James, troisième comte de Perth, qui fut créé en 1685 vicomte Melfort, et reçut de la couronne de vastes domaines à Melfort (Argyllshire). Ce John fut un des favoris de Jacques II, et abjura, pour lui complaire, le protestantisme d'une manière éclatante. Il accompagna Jacques II dans son exil et n'inspira qu'une confiance médiocre aux Français, à Louis XIV qui le bannit à Angers, à Saint-Simon qui le soupçonne d'avoir trahi sous main la cause de son maître pour se rapatrier avec les Orangistes. Il eut neuf fils et plusieurs filles. — Le second comte et duc de Melfort, *John* (1682-1754), prit part au soulèvement jacobite de 1715.— Le quatrième duc, *James-Louis*, et le cinquième, *Charles-Edward*, frère de James-Louis, prélat catholique, réclamèrent inutilement les domaines patrimoniaux des Drummond, quand la Révolution française les eut dépouillés de leur comté de Luçon en France, acquis par le mariage du second duc. Leur neveu, *George* Drummond, a obtenu en 1853 le rappel de l'*attainder* porté contre sa famille et la reconnaissance de sa qualité de comte de Perth et Melfort, mais non pas la restitution des domaines patrimoniaux.

DRUMMOND (George), administrateur anglais, né à Edimbourg le 27 juin 1687, mort à Edimbourg le 4 nov. 1766. Il débuta en 1707 dans l'administration des douanes d'Ecosse, devint commissaire en 1715 et se montra zélé partisan de la maison de Hanovre. Elu conseiller municipal d'Edimbourg en 1715, trésorier de la ville en 1717, il fut nommé lord-prévôt en 1725. Il déploya en ces hautes fonctions une grande activité, réorganisa l'université et fonda un hôpital (Royal Infirmary). Lors de l'insurrection de 1745, il se distingua en levant un corps de volontaires contre les rebelles; aussi fut-il réélu prévôt en 1746, et de nouveau en 1750, en 1754, en 1758 et en 1762. Drummond fut encore grand maître des francs-maçons d'Ecosse et il présida en cette qualité à la fondation de plusieurs monuments publics. Il jouissait à Edimbourg d'une popularité considérable et ses concitoyens, qui l'appelaient le plus grand édile d'Ecosse, lui firent des funérailles somptueuses. R. S.

DRUMMOND (Alexander), voyageur anglais, mort à Edimbourg le 9 août 1769. Il passa à voyager en Europe et en Orient une partie de sa vie, et fut consul d'Angleterre à Alep de 1754 à 1756. Il a écrit: *Travels through the different Countries of Germany, Italy, Greece, and parts of Asia as far as the Euphrates, with an account of what is remarkable in their present state and their monuments of Antiquity* (Londres, 1754, in-fol.).

DRUMMOND (Samuel), peintre anglais, né à Londres le 25 déc. 1763, mort en août 1844. Il exposa pour la première fois en 1791 à l'Académie royale de Londres dont il devint bientôt membre. Ses meilleures toiles sont: *le Matelot ivre*, *la Bataille de Trafalgar*, *la Mort de Nelson*. La National Portrait Gallery expose de lui deux portraits.

DRUMMOND (Sir William), diplomate anglais, né vers 1770, mort à Rome le 29 mars 1828. Il fut employé de 1801 à 1809 auprès de la cour de Naples et de la Porte ottomane. Il a publié un grand nombre d'ouvrages sur l'antiquité sacrée et profane, de valeur nulle. Le plus considérable est l'*Œdipus Judaicus* (1811), où l'auteur explique la Bible par des allégories astronomiques.

DRUMMOND (Sir Gordon), général anglais, né en 1772, mort à Londres en 1854. Il servit dans les Pays-Bas comme lieutenant-colonel du 8e régiment d'infanterie en 1793-1795. En 1799, il prit part comme colonel à la campagne d'Egypte. Commandant à la Jamaïque (1805-1807), puis au Canada, il gagna sur les Américains la bataille de Niagara le 25 juil. 1814. En 1815, il se retira à Londres.

DRUMMOND (William-Hamilton), écrivain anglais, né à Larne en août 1778, mort à Dublin le 16 oct. 1865. D'abord employé dans une manufacture, il se sentit peu de goût pour l'industrie et prit les ordres le 29 août 1800. Il acquit une grande réputation comme prédicateur à Belfast. Un des membres fondateurs de la Société littéraire de Belfast (1801), il donna au recueil de cette compagnie des poésies qui furent goûtées. Après avoir posé sans succès sa candidature à la chaire de logique et belles-lettres de l'Institution académique de Belfast, il devint en 1815 collègue de James Armstrong au Collège royal de Dublin. Peu après il fut élu membre de l'Académie royale d'Irlande. Drummont a écrit de nombreux poèmes dont on trouvera la liste complète dans Stephen, *National Biography* (t. XVI, p. 53). Nous citerons seulement *Juvenile Poems* (Glasgow, 1795, in-8); *Hibernia* (Belfast, 1797, in-8); *The Grants Causeway* (Belfast, 1811, in-8). Parmi ses autres œuvres, on peut mentionner: *The Doctrine of the Trinity* (1827, in-8, plusieurs éditions); *Original Sin* (1832, in-8); *Humanity to Animals* (1830, in-8); *An Essay on Righs of Animals* (1838, in-12); *Autobiography of Archibald Hamilton Rowan* (Dublin, 1848, in-12); *The Life of Michael Servetus* (1848, in-12); *The Poems of Ossian* (Dublin, 1830, in-4); *Sermons* (1867, in-8).

DRUMMOND (Henry), homme politique anglais, né le 5 déc. 1786, mort le 20 févr. 1860. Il dirigea après son père la banque Drummond, établie à Charing Cross. En 1817, « fatigué des frivolités de la vie élégante », il vendit ses meutes et allait partir pour la Terre sainte, quand il rencontra, à Genève, Robert *Haldane* (V. ce nom). Etabli dans un domaine qu'il acheta en France, tout près de la frontière genevoise, il continua le mouvement commencé par Haldane contre les tendances sociniennes du consistoire de Genève. Sa richesse en fit un adversaire redoutable du consistoire dont il entretenait à ses frais les adversaires. En 1825, il fonda une chaire d'économie politique à Oxford. Il avait contribué à fonder une secte nouvelle (*The Irvingite Church*) où il avait rang d'apôtre, d'évangéliste et de prophète. Irving fit faire la connaissance de Drummond à Thos. Carlyle qui, ayant dîné avec lui en 1831 à Belgrave Square, le décrit comme un singulier mélange de sainteté, de philosophie, de finesse, le tout nageant dans du dandysme. Il évangélisa l'Ecosse au nom d'Irving en 1834 et prêchait encore dans l'église métropolitaine de la secte en 1856. En 1836, il avait averti l'archevêque d'York de l'imminence de la fin du monde; à Nice, il avait entendu des voix surnaturelles. De 1847 jusqu'à sa mort, il fut membre de la Chambre des communes pour le West Surrey; il y prononça un grand nombre de discours intéressants, quelques-uns absurdes, sans s'inféoder à aucun parti. Il a publié un grand nombre d'ouvrages et de pamphlets dévots, et, en 1846, une somptueuse *History of noble british families*.

DRUMMOND (Thomas), ingénieur et administrateur anglais, né à Edimbourg le 10 oct. 1797, mort à Dublin le 15 avr. 1840. A sa sortie de l'Ecole des cadets de Woolwich (1815), il entra dans le corps royal des ingénieurs, étudia quelques années après la chimie, sous la direction de Brande et de Faraday, et imagina en 1820 la lumière qui porte son nom (V. ci-dessous). De 1824 à 1830, il prit part, sous les ordres du colonel Colby, aux importantes opérations géodésiques effectuées en Irlande pour le levé du plan de l'île. Les signaux ordinaires ne pouvaient être que rarement utilisés dans ce pays brumeux; aussi sa lampe y rendit-elle les plus grands services. En 1831, il fut chargé

par une commission parlementaire des délicats travaux de délimitation nécessités par la réforme de la loi électorale anglaise et par l'établissement de nouvelles circonscriptions. En 1833, lord Althorp, alors chancelier de l'Echiquier, le prit comme secrétaire, et, en 1835, il fut nommé sous-secrétaire d'Etat pour l'Irlande. Il fit preuve, dans ces hautes fonctions, d'autant d'activité que de sagesse, apaisa les discordes religieuses et agraires, réorganisa la police de Dublin, sut rétablir dans cette ville l'ordre depuis longtemps troublé et s'occupa le premier de faire construire des chemins de fer en Irlande. Une statue lui a été élevée à Dublin en 1843.

Lumière de Drummond. — Elle est obtenue au moyen d'un chalumeau à gaz d'éclairage et à oxygène mélangés (V. Chalumeau, t. X, p. 294), dont la flamme est projetée obliquement sur un cylindre de chaux. A défaut de chalumeau, on se sert d'une lampe quelconque. Pour les expériences d'optique, le cylindre de chaux, porté par une tige à crémaillère, est généralement placé au centre d'un miroir concave, faisant office de réflecteur, et au foyer d'une double lentille, qui recueille les rayons pour les diriger horizontalement en un faisceau parallèle. D'un blanc éblouissant, la lumière de Drummond est plus économique et presque aussi intense que la lumière électrique; elle est fort employée dans les cabinets de physique. L. Sagnet.

DRUMMOND (Peter-Robert), publiciste anglais, né dans le comté de Perth en 1802, mort près de Perth le 4 sept. 1879. Fils d'un petit fermier, il fut d'abord apprenti charcutier, puis employé de commerce chez un de ses oncles à Glasgow; enfin il fonda en 1832 à Perth une librairie et une bibliothèque circulante qui prit plus tard une extension considérable. Il se retira des affaires pour se livrer à l'agriculture. Collaborateur au *Scotsman* et à divers journaux de Perth, il a écrit : *The Tenants and Landlords versus the Free Traders* (Perth, 1850); *Perthshire in Bygone Days* (Londres, 1879, in-8) qui contient une centaine de biographies ; *The Life of Robert Nicoll, poet* (Londres, 1884, in-8), etc. R. S.

DRUMMOND-Wolf (V. Wolf).

DRUMMONDVILLE-Est. Bourg du Canada, prov. de Québec, sur le Saint-François.

DRUMMONDVILLE-Ouest. Bourg du Canada, prov. d'Ontario, près des chutes du Niagara, célèbre par son pont suspendu qui relie les chem. de fer canadien et new-yorkais.

DRUMONT (Edouard-Adolphe), publiciste français, né à Paris le 3 mai 1844. D'abord collaborateur de l'*Univers*, il fut présenté par Veuillot à Villemessant, puis écrivit dans le *Nain jaune* et plus tard dans la *Liberté* et enfin au *Monde*. Auteur des *Fêtes nationales de la France* (1879, in-4. ill.), de *Mon vieux Paris*, *Hommes et Choses* (1879, in-18), couronné par l'Académie française, et d'un roman, *le Dernier des Trémolin* (1879, in-18), il mit au jour, comme éditeur, des *Papiers inédits du duc de Saint-Simon* (1880, in-8), extraits du dépôt récemment ouvert des affaires étrangères, et *la Mort de Louis XIV*, récit d'un garçon de la chambre du roi (1880, in-8), d'après un manuscrit appartenant à M. Victorien Sardou. Ces publications, toutes littéraires ou historiques, ne faisaient point présager le polémiste qui se révéla chez M. Drumont lorsqu'il lança *la France juive* (1886, 2 vol. in-12). Ce pamphlet souleva de nombreuses protestations et amena deux duels entre l'auteur et MM. Arthur Meyer et Charles Laurent. A peine remis d'une blessure reçue dans la seconde de ces passes d'armes, M. Drumont continua la campagne dont il avait donné le signal par *la France juive devant l'opinion* (1886, in-12); *la Fin d'un monde* (1888, in-12) ; *Testament d'un antisémite* (1889, in-12) ; mais aucun de ces livres n'a retrouvé le bruyant succès du premier. M. Tx.

DRUMOUGHTER Pass. Col des Grampians (Ecosse), 442 m. d'alt., où passe la route qui relie la vallée du Tay à Inverness.

DRUON-Cirier (V. Cirier).

DRUPE (Bot.). Fruit indéhiscent, à mésocarpe charnu ou fibreux, monosperme ou oligosperme : cerise, prune, amande, pomme, poire, drupéoles de la ronce, etc. (V. Fruit).

DRURY (Sir Robert), homme politique anglais, mort en 1536, speaker de la Chambre des communes (1495). Il est nommé fréquemment dans les documents contemporains des premières années d'Henri VIII comme courtisan assidu de la couronne. C'est ainsi qu'en 1520 il assista à l'entrevue du camp du Drap d'or, et qu'en 1526 il était du conseil privé.

DRURY (Sir William), homme d'Etat anglais, fils du précédent, né en 1527, mort en 1579. Il s'attacha de bonne heure à la fortune de lord Russell (plus tard comte de Bedford). Partisan dévoué de la Réforme, comme son patron, il l'aida à réprimer en 1549 une révolte suscitée dans le Devonshire par le gouvernement iconoclaste du protecteur Somerset. Pendant le règne de Marie Tudor, il s'effaça; mais l'avènement d'Elisabeth le rendit à la vie publique. En 1564, il fut appointé gouverneur de Berwick sur les frontières d'Ecosse, d'où il renseigna son gouvernement jusqu'en 1576 sur les affaires du royaume voisin dans des lettres de la plus grande valeur historique ; il fit pendant cette période de fréquentes incursions en Ecosse; en avr. 1573, notamment, il parut devant Edimbourg avec une armée et força le château à capituler. En 1576, Elisabeth, appréciant ses qualités d'intrépide soldat d'avant-garde, l'envoya en Irlande comme président de la province de Munster pour y rétablir l'ordre. Il s'y montra fort sévère; mais son énergique raideur mit fin à l'anarchie jusqu'au soulèvement de Desmond. Il allait entrer en lutte contre cet adversaire quand il mourut. Il est enterré à Dublin.

DRURY (William), auteur dramatique anglais du XVIIe siècle. Quoique gentilhomme, il fut emprisonné plusieurs années pour s'être converti au catholicisme. Délivré grâce aux démarches du comte Gondomar, ambassadeur d'Espagne à Londres, il devint professeur de poésie et de rhétorique au collège anglais de Douai. Il a écrit plusieurs pièces en vers latins : *Alvredus sive Afredus* (Douai, 1620, in-16), tragi-comédie; *Mors comedia* (Douai, 1620, in-16); *Reparatus sive Depositum*, tragi-comédie. Ces pièces ont été réunies sous le titre de *Dramatica poemata* (Douai, 1628, in-12). R. S.

DRURY (Robert), voyageur anglais, né à Londres le 24 juil. 1687, mort entre 1729 et 1743. Fils d'un tavernier de Londres, il fut pris de bonne heure de la passion des voyages. En 1701, il s'embarquait pour l'Inde, faisait naufrage sur les côtes de Madagascar et, réduit en esclavage, y restait quinze ans avant de réussir à s'échapper et à regagner l'Europe. Il retourna par la suite à Madagascar où il fit le commerce des esclaves. Il a laissé un récit fort intéressant de ses aventures : *Madagascar or Journal during fifteen years captivity on that Island* (Londres, 1729, 1743, 1808, 1826, etc.). R. S.

DRURY Lane. Nom d'un des théâtres les plus célèbres et les plus anciens de Londres et de l'Angleterre; il est situé dans Bridge's Street, quartier de Westminster. On ne connaît pas la date à laquelle il fut construit; en 1671, il fut brûlé et reconstruit à plusieurs reprises, dans le courant du siècle suivant. En 1791, on le détruisit en entier et l'architecte Holland le rebâtit : la réouverture eut lieu le 12 mars 1794. En 1809, un nouvel incendie consuma le théâtre qui ne fut rouvert que le 10 oct. 1812. Enfin, en 1822, on modifia encore profondément la salle. La façade principale qui donne sur Bridge's Street est d'ordre dorique : le portique est surmonté d'une statue de Shakespeare. Le foyer est très beau et les corridors de dégagements très vastes : la salle peut contenir deux mille huit cents spectateurs. Drury Lane, d'après la patente royale, peut jouer la comédie, la tragédie, le drame, c.-à-d. à peu près tous les genres. En fait, la musique y a joué un petit rôle et c'est surtout à la comédie et au drame et spécialement au répertoire de Shakespeare que le théâtre a été presque toujours consacré. Des comédiens de premier ordre y ont brillé, en

particulier Kean. Fletwood, Green, Garrick, Sheridan ont été successivement directeurs de Drury Lane.

DRUSENHEIM (*Drosenheim*, 1154). Com. de la Basse-Alsace, cant. de Bischwiller, arr. de Haguenau, sur la Moder, à 2 kil. d'un pont de bateaux sur le Rhin; 1,687 hab. Stat. de la ligne de chem. de fer de Strasbourg à Lauterbourg. Filature de laine, tuilerie, culture du houblon. — Drusenheim, qui appartenait aux comtes de Hanau-Lichtenberg, avait autrefois des fortifications et un château, appelé Burghof, qui existe encore en partie. Certains savants ont identifié Drusenheim avec la station romaine de *Concordia*. D'autres voyaient dans ce nom une preuve que Drusenheim était originairement un des cinquante castella construits par *Drusus* le long du Rhin. En 1386, le chroniqueur alsacien Kœnigshoven était recteur de l'église de Drusenheim.

BIBL. : SCHŒPFLIN, *Alsatia ill.*, I, 226, 233, 278, 720; II, 232. — SCHWEIGHÆUSER et GOLBÉRY, *Antiquités de l'Alsace;* Mulhouse, 1828, II, 148.

DRUSE (Minér.). Dans les filons concrétionnés où les gangues et les minerais, surtout plombifères, viennent toujours tapisser des fentes bien définies sous forme d'incrustations implantées normalement et symétriquement aux épontes il subsiste souvent des vides, ou *druses*, dans lesquels les minéraux peuvent se développer avec des formes cristallines et des faces terminales bien définies. Ces minéraux des druses ne sont autres que ceux qui se présentent disséminés dans la masse même du filon sans forme précise, mais fréquemment aussi on observe que des druses cristallisées ont été, après coup, remplies par de nouveaux apports donnant naissance à une seconde poussée cristalline. Du quartz prismé, par exemple, peut se trouver implanté sur des cristaux cubiques de fluorine ou, d'autres fois, les mouler exactement en conservant leur empreinte en creux (V. FILON). Ch. VÉLAIN.

DRUSES ou DRUZES. On désigne sous ce nom une peuplade qui habite conjointement avec les Maronites et les Metoualis la partie montagneuse de la Syrie qui forme le Liban et l'Anti-Liban. On estime à environ 120,000 le nombre des Druses qui, sans présenter des caractères ethniques bien particuliers, se distinguent cependant des musulmans et chrétiens, au milieu desquels ils vivent, par leur haute stature et une vigueur peu commune. On ne possède aucun document précis sur l'origine des Druses : les uns les croient originaires du Khârezm, d'autres, au contraire, estiment qu'ils sont de race arabe. Ce qu'il y a de certain, c'est que la religion qu'ils pratiquent aujourd'hui leur a été enseignée au XIe siècle par un certain Mohammed ben Ismaïl Eddarazi, envoyé par Hamza, vizir du khalife fatimide El-Hakem-biamrillah (996-1021). Non content de prêcher les doctrines nouvelles qui avaient pour point de départ la croyance à l'incarnation de la divinité dans la personne du khalife El-Hakem, Eddarazi introduisit, dit-on, parmi les Druses, un certain nombre de pratiques licencieuses. Il fut désavoué par Hamza qui le remplaça par Moktana Beha-Eddin, mais ce dernier ne réussit pas à détruire l'œuvre de son prédécesseur, et ce fut à peine s'il put se créer quelques partisans. Daher, le successeur d'El-Hakem, essaya vainement d'extirper l'hérésie qui s'était propagée dans les montagnes du Liban; les Druses purent, grâce à leur courage et à l'âpreté de leurs montagnes, conserver leur foi nouvelle et leur autonomie. Même après la conquête de la Syrie par les Turcs, ils demeurèrent indépendants de fait, car ils continuèrent à élire leurs chefs, à s'administrer selon leurs anciennes coutumes et à maintenir leur organisation féodale. La famille de Maan, puis, quand celle-ci fut éteinte, la famille de Chehab exercèrent seule l'autorité dans tout le Liban. Jusqu'en 1713 l'alliance étroite qui unissait les Druses et les Maronites assura la liberté des populations du Liban, mais à cette époque surgirent les premiers germes d'une rivalité qui depuis n'a cessé de croître, sauf sous le règne de Bachir Chehab. A partir de 1840, lorsque Mehemet-Ali eut évacué la Syrie, la lutte entre les Maronites et les Druses s'accentua. Les Turcs, dans le désir de réduire enfin sous leur autorité cette partie de la Syrie qui avait toujours secoué leur joug, excitèrent les Druses contre les Maronites chrétiens. Après de nombreux combats et des rixes sanglantes, les Druses, ayant eu presque toujours le dessus, se livrèrent à de tels massacres en 1860 que les puissances européennes durent intervenir et qu'un corps d'armée français vint débarquer en Syrie pour rétablir l'ordre parmi ces turbulents montagnards. Malgré les mesures prises par la commission européenne en 1861, les bonnes relations n'existent qu'en apparence entre les Druses et les Maronites, et les premiers n'attendent qu'une occasion favorable pour recommencer les hostilités.

La religion des Druses est un mélange de diverses croyances. Ils admettent l'existence d'un Dieu unique qui s'est déjà montré dix fois aux hommes sous la forme humaine et qui s'incarnera de nouveau une onzième et dernière fois. Le khalife El-Hakem a été la dixième incarnation de la divinité sous le nom céleste d'Albar. Dieu a sous ses ordres huit ministres qui sont son émanation directe et qui jouent le rôle de bons génies. Ils se sont incarnés eux aussi et sont venus sur la terre à différentes époques et sous des noms divers. L'un d'eux, le principal ministre, Hamza, qui n'est autre que l'ange Gabriel, a apporté sur la terre l'islamisme et le christianisme en apparaissant au Christ sous le nom d'Eléazar et à Mahomet sous celui de Selman le Persan. A côté de ces bons génies, il existe aussi de mauvais génies dont le rôle est de chercher à corrompre les hommes; mais, dès qu'il sont arrivés à ce résultat, un bon génie vient aussitôt rétablir la vraie foi. Sept révolutions de ce genre se sont déjà opérées, mais il ne paraît pas qu'il doive y en avoir une nouvelle. Pour les Druses, il n'y a ni paradis, ni enfer, ni péché originel, ni rédemption. L'homme est à peine mort qu'il revient à la vie sous une enveloppe nouvelle; dans cette autre existence, il trouve la récompense des vertus qu'il a pratiquées antérieurement en obtenant une condition spirituelle plus élevée que celle qui a précédé. Son âme peut ainsi s'améliorer à la suite de chacune de ses pérégrinations dans les corps et arriver à un degré de perfection tel qu'elle est admise alors à se confondre avec l'Etre suprême, dans le séjour des lumières, et qu'elle cesse dès lors de revenir se loger dans les corps jusqu'au moment où aura lieu la onzième incarnation. Les âmes épurées reviendront alors habiter la terre et jouiront de tous les biens terrestres aux dépens des infidèles qui seront condamnés à les servir. Avant d'arriver à cet état de perfection, il faut tout d'abord avoir franchi sur terre la condition de *djahel* ou simple fidèle pour arriver à celle d'*aqqal*. C'est à l'aide de pratiques assez analogues à celles de la franc-maçonnerie qu'un djahel devient aqqal. — Les Druses ne pratiquent point la circoncision; à l'exemple des chrétiens, ils mangent de la chair de porc et boivent du vin. Ils sont monogames, mais le divorce s'obtient avec tant de facilité que leur mariage n'est en quelque sorte qu'une alliance passagère. La coutume leur interdit de reprendre la femme qu'ils ont quittée. Les femmes jouissent d'une très grande liberté; elles peuvent se montrer en public avec un voile flottant qui cache à peine une partie de leur visage. Les Druses sont très braves et très robustes; ils sont aussi d'une susceptibilité extrême, et comme ils ne sortent jamais qu'armés jusqu'aux dents les attentats contre les personnes sont assez fréquents chez eux. O. HOUDAS.

BIBL. : DE SACY, *Exposé de la religion des Druses;* Paris, 1838, 2 vol. — CHURCHILL, *The Druzes and the Maronites under the turkish rule;* Londres, 1862.

DRUSILLA. Nom porté par plusieurs femmes de la famille impériale d'Auguste : *Julia Drusilla. a*, fille de Germanicus et d'Agrippine, sœur de Caligula et de la seconde Agrippine, née en 17 ap. J.-C. à Trèves, morte en 38. Elle entretint avec son frère Caligula un commerce incestueux. — *b*, fille de Caligula et de Cæsonia, à laquelle

son père prodigua à sa naissance de véritables marques d'idolâtrie, et qu'il fit écraser ensuite contre une muraille en même temps qu'il faisait poignarder sa mère (41). — *Livia Drusilla*, femme d'Auguste (V. Livie).

DRUSILLA, princesse juive, née vers l'an 38 de l'ère chrétienne, la plus jeune fille du roi Agrippa I[er], sœur de la fameuse Bérénice. Fiancée, dans sa tendre enfance, avec Epiphane, fils du roi de Commagène, elle épousa, vers l'âge de quatorze ans, le prince Aziz, roi d'Emèse, mais cette union fut malheureuse et lorsque Félix, procurateur de Judée (nommé en 52), lui fit faire des propositions de mariage par l'entremise de Simon le Mage, de Chypre (V. *Actes des Apôtres*, viii, 9), elle quitta son mari et épousa le fonctionnaire romain (vers l'an 53 ou 54). Elle fut présente, à Césarée, lorsque Félix interrogea dans sa prison l'apôtre Paul (*Actes des Apôtres*, xxiv, 24 et suiv.).

Bibl. : Josèphe, *Antiquités*, XIX, 9, 1 ; XX, 7, 1, 2. — E. Renan, *Saint Paul*, p. 538. — Schürer, *Lehrhuch der neutestam. Zeitgesch.*, p. 304.

DRUSIUS (V. Driesche [Jean Van der]).

DRUSUS (Fosse de) (V. ci-dessous Drusus senior).

DRUSUS. Surnom romain, usité surtout dans les *gentes* Livia, Claudia, Julia ; il a été porté en particulier par les personnages suivants :

Drusus (*M. Livius*). *a*, collègue de C. Gracchus au tribunat de la plèbe en 632 (122 av. J.-C.), ruina sa popularité en proposant, d'accord avec les grands, des mesures plus démocratiques que les siennes. Il fut consul en 642 (112), censeur en 645 (109) ; il mourut en 645. — *b*, fils du précédent, tribun de la plèbe en 663 (91). Durant son tribunat, il essaya de tirer la République de la crise où elle se débattait depuis l'époque des Gracques. Il fortifia à cet effet la classe sénatoriale, en rendant aux sénateurs l'exercice de la justice ; mais, d'autre part, il fit entrer au Sénat trois cents chevaliers. Il reprit aussi une partie du programme des démocrates : promesse du droit de cité aux Italiens, fondation de colonies en Campanie et en Sicile, distribution de blé à prix réduit. Mais les chevaliers ne lui pardonnaient pas d'avoir rapporté la loi judiciaire de C. Gracchus ; les sénateurs ne pouvaient se résigner à donner aux Italiens le *jus civitatis*. Bref, on finit par abroger sa loi, et lui-même fut trouvé assassiné dans sa maison, sans qu'on ait connu ni recherché l'assassin (91). Cette mort tragique eut pour résultat immédiat de provoquer la terrible insurrection des Italiens qu'on appelle la guerre sociale (V. Sociale [Guerre]).

Drusus Claudianus (*M. Livius*), fils adoptif du précédent, père de l'impératrice Livie, se donna la mort après la bataille de Philippes (42).

Drusus, surnommé *senior*, né en 38 av. J.-C., mort en 9 av. J.-C. *D. Claudius Nero Drusus Germanicus*, fils de Ti. Claudius Nero et de Livia Drusilla, frère cadet du futur empereur Tibère, naquit dans la maison de son beau-père Octave, trois mois après que celui-ci eût épousé sa mère qui venait de divorcer avec Claudius Nero. Questeur dès l'âge de vingt-quatre ans, il fit avec succès deux expéditions, la seconde avec son frère Tibère, contre les tribus alpestres de la Rhétie. Les quatre dernières années de sa vie, de 13 à 9, se passèrent à peu près en entier dans des campagnes glorieuses au delà du Rhin, en Germanie ; il y gagna le surnom de *Germanicus*. C'est alors qu'il fit creuser par ses soldats la *fossa Drusiana*, pour déverser une partie des eaux du Rhin et des marécages de son delta dans le lit de l'Yssel qui allait directement à la mer. Par cette voie artificielle, il arriva, le premier des généraux romains, jusqu'à la mer du Nord. En 9, il pénétra dans la forêt Hercynienne et parvint aux bords de l'Elbe ; il mourut, en revenant du Rhin, dans les bras de son frère Tibère, qui était accouru au-devant de lui. Ses dépouilles furent portées à Rome et déposées au mausolée d'Auguste ; un arc de triomphe fut élevé en son honneur à Rome sur la voie Appienne. De sa femme Antonia *minor*, nièce d'Auguste, il eut deux fils, Germanicus et l'empereur Claude, et une fille, Livilla.

Drusus, surnommé *junior*, né en 15 av. J.-C., mort en 23 ap. J.-C. *Nero Claudius Drusus*, appelé, après l'adoption de son père par Auguste, *Drusus Julius Cæsar*, était le fils de Tibère et de sa première femme Vipsania Agrippina. A l'avènement de son père, il fut envoyé en Pannonie avec Séjan, pour ramener à l'obéissance les légions de cette province (14 ap. J.-C.). Il fit plus tard des expéditions en Illyrie et en Germanie. Consul en 15 et en 21, il reçut du sénat en 22, sur la proposition de Tibère, la puissance tribunicienne qui l'associait à l'Empire ; mais l'année suivante, le favori du prince, Séjan, se défit de lui par le poison. Il avait épousé Livia ou Livilla, fille de son oncle Drusus *senior*, qui lui donna deux fils, l'un mort en bas âge, l'autre, Ti. Julius Cæsar, mis à mort par Caligula en 37.

Drusus Julius Cæsar, né vers 8 ap. J.-C., mort en 33, fils de Germanicus et d'Agrippine, frère de Caligula et de la seconde Agrippine. Tenu en prison par Tibère dans le palais impérial et condamné à périr par la faim, le malheureux fut réduit à ronger la bourre de son matelas. G. L.-G.

DRUTHMAR (Chrétien), exégète de la première moitié du ix[e] siècle. Sa connaissance des langues sacrées lui valut le surnom de *Grammaticus*. Originaire de l'Aquitaine, il passa la plus grande partie de sa vie dans le monastère de Corbie, sauf quelques séjours dans le diocèse de Liège. Dans son explication de l'Ecriture sainte, il insistait sur l'importance du sens historique des textes sacrés, contrairement à l'interprétation allégorique et mystique qui florissait depuis très longtemps. Elle le mit en contradiction avec l'opinion de *Paschase Radbert* (V. ce nom) sur la sainte cène. On a de lui un *Commentaire sur saint Matthieu*, qui a fait le sujet de controverses au xvi[e] siècle. Wimpheling l'avait édité en 1514 à Strasbourg ; ce texte est à peu près introuvable aujourd'hui. Secer publia une seconde édition à Haguenau en 1530, réimprimé depuis dans la *Maxima Biblioth. Patrum* (t. XV). On se disputait alors, et les érudits discutent encore pour savoir si l'interprétation que Druthmar donne des paroles de l'institution de la cène est conforme au dogme catholique ou favorable à l'opinion des réformateurs du xvi[e] siècle.

DRUVAL. Com. du dép. du Calvados, arr. de Pont-l'Evêque, cant. de Cambremer, sur un affluent du Doigt ; 134 hab. Eglise du xiii[e] siècle qui a conservé d'anciennes peintures en grisaille de cette époque.

DRUY-Parigny (*Druiacus*, *Druy-le-Marnai*). Com. du dép. de la Nièvre, arr. de Nevers, cant. de Decize ; 640 hab. Haut fourneau. Première baronnie de l'évêché de Nevers, érigée en comté en oct. 1658 en faveur de Claude Marion, seigneur de Villeneuve et de Massonvilliers. Eglise paroissiale de Saint-Martin, du xii[e] siècle, plan cruciforme terminé par une abside demi-circulaire voûtée en cul-de-four ; chœur, transept et partie de la nef voûtés en berceau. Restes du château du xv[e] siècle. Ruines de l'ancienne église de Parigny, xii[e] siècle. M. P.

DRUYE. Com. du dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Tours, cant. de Montbazon ; 586 hab.

DRUYES-les-Belles-Fontaines (*Drogia*). Com. du dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Courson, sur le ruisseau d'Andrie ; 973 hab. Il y avait au vi[e] siècle un monastère appelé *Fons regius*. Ce village tire son surnom d'une source très abondante qui donne naissance à un ruisseau affluent de l'Yonne. Près de la source, grotte profonde de la Cave aux Fées. Eglise de Saint-Romain, à trois nefs avec absides circulaires, de style roman ; chapiteaux du chœur ornés de personnages. Château du xii[e] siècle sur une hauteur, dominant le bourg, avec cinq tours ; sur la face qui domine la vallée, fenêtres à plein-cintre. Porte de l'enceinte du bourg. Maisons du xv[e] siècle Dépendances d'un château du xviii[e] siècle démoli pendant la Révolution. M. P.

Bibl. : Tarbé, *Recherches historiques sur le dép. de l'Yonne* ; Sens, 1848, p. 47, in-12. — *Annuaire de l'Yonne*, 1840 et 1861. — V. Petit, *Châteaux de France* (collection de dessins). — *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. II, p. 156.

DRUZBACKA (Elisabeth), femme poète polonaise, née dans la Grande Pologne en 1687, morte à Tarnow en 1760. C'est une des figures intéressantes de la littérature polonaise. Elle était née Kowalska et prit le nom de son mari, Casimir Druzbacki. Elle n'avait reçu qu'une éducation médiocre et ignorait les langues étrangères ; douée d'un véritable talent poétique, elle s'efforça d'imiter les poètes antérieurs et écrivit des récits en vers tirés de l'Ecriture : *Vie du Roi David, le Repentir de Marie-Madeleine*, des romans imités de ceux qui avaient alors tant de vogue en Occident : *le Prince Adolphe, Histoire de la princesse Eléphantine*, un poème sur les quatre saisons, des poésies fugitives. Son style et sa versification laissent souvent à désirer. Ses œuvres ont été publiées à Varsovie en 1752 (par les soins de J. Zaleski) et à Leipzig (1837, 2 vol.). Quelques-unes ont été éditées depuis, notamment par les soins de MM. W. Chomentowski et Biegeleisen.

BIBL. : *Zlota Przedza Poetow e prozaikow polskich;* Varsovie, 1887, t. IV. — BELCIKOWSKI, *Etudes sur la littérature polonaise;* Varsovie, 1886.

DRUZBICKI (Kasper), jésuite polonais, né dans le palatinat de Sieradz en 1596, mort à Poznan en 1660. Il entra dans la Société de Jésus et devint procureur de sa province. Il a écrit un grand nombre d'ouvrages ascétiques : *Opera ascetica* ; ils ont été imprimés à Kalisz en 1618, à Ingolstadt (1732) ; *Liturgicæ observationes*, etc. (Poznan, 1738, 3e édit.). Il a aussi écrit en polonais. Sa vie a été écrite par son confrère Daniel Pawlowski (Kalisz, 1682).

BIBL. : BROWN, *Bibliothèque des écrivains polonais de la Société de Jésus. — Bibliothèque de la Compagnie de Jésus.*

DRUZES (V. DRUSES).

DRY. Com. du dép. du Loiret, arr. d'Orléans, cant. de Cléry ; 771 hab.

DRY (Sir Richard), homme d'Etat tasmanien, né à Elphin le 15 juin 1815, mort le 1er août 1869. Membre du conseil colonial en 1844, il démissionna en 1846 pour protester contre les procédés inconstitutionnels du gouverneur Wilmot. Il reprit ses fonctions sous Denison et devint un des chefs de la ligue contre la transportation. En 1851, il fut élu membre de l'Assemblée législative pour Launceston, en devint président le 30 déc. de la même année et finit par obtenir que l'Angleterre ne transportât plus de criminels en Tasmanie. Elu membre du conseil législatif pour Tamar, en 1862, il fut nommé premier ministre, avec le portefeuille de secrétaire colonial, en nov. 1866. Il jouit jusqu'à sa mort d'une très grande popularité. R. S.

DRYADE (V. NYMPHES).

DRYANDER (Johann) (V. DRIANDER).

DRYANDER (François), dit *de Encinas*, théologien et historien espagnol, né à Burgos vers 1520, mort vers 1570. Il visita l'Allemagne et y entendit les leçons de Melanchton, poursuivit ses études à Paris et vint ensuite habiter les Pays-Bas. Il y traduisit le Nouveau Testament en espagnol et dédia son œuvre à Charles-Quint. Jeté en prison par les ordres de l'inquisiteur, il parvint à s'évader, voyagea en Allemagne, en Angleterre et en Suisse ; on perd sa trace à Genève vers 1570. François Dryander a laissé de curieux mémoires, pleins de détails précieux pour l'histoire politique et religieuse des Pays-Bas, de 1543 à 1545. Ils ont été publiés par Campan, sous le titre de *Mémoires de Francesco de Enzinas* (*Dryander*) (Bruxelles, 1862-1863, 3 vol. in-8). — Son frère, *Juan*, avait été brûlé comme hérétique à Rome en 1545. E. H.

DRYANDER (Jonas), botaniste suédois, né en Suède en 1748, mort en 1810. Banks l'appela à Londres et lui confia la direction de sa bibliothèque ; c'est alors que Dryander rédigea le catalogue raisonné de toute la collection d'ouvrages d'histoire naturelle de son protecteur, travail immense qui a rendu les plus grands services à la bibliographie (Londres, 1776-1800, 5 vol. in-8). Dr L. HN.

DRYANDRA (Paléont.). Les espèces fossiles rangées dans ce genre sont rapportées aujourd'hui au genre *Comptonia* (V. ce mot).

DRYANDROIDES (Paléont.) (V. MYRICA).

DRYAS. I. BOTANIQUE. — (*Dryas* L.). Genre de Rosacées, dont les représentants, voisins des *Geum* (V. BENOÎTE), en diffèrent par leurs fleurs 8-9 mères et leurs achaines surmontés du style allongé, devenu barbu et plumeux. L'espèce type, *D. octopetala* L., est un petit sous-arbrisseau à feuilles alternes, commun dans les montagnes du Jura, des Alpes et des Pyrénées. C'est l'*Herba chamædryos alpinæ* des pharmacopées allemandes. Elle est d'un usage populaire comme astringente contre la diarrhée. Ses feuilles servent à préparer des infusions théiformes toniques et digestives. Ed. LEF.

II. PALÉONTOLOGIE. — Nathorst a rencontré le *Dryas octopetala* dans l'argile post-glaciaire de la Suède méridionale en compagnie du *Salix polaris* Wahl. et d'autres espèces de saules, ainsi que dans la couche inférieure des tourbières de Seeland par-dessus les couches détritiques glaciaires avec des restes de *Populus tremula* L.

DRYBURGH-ABBEY. Abbaye d'Ecosse, comté de Berwick, sur le Tweed, fondée en 1105, saccagée par les Anglais en 1322 et 1544. Walter Scott, qui l'a célébrée, y a été enseveli avec sa femme et son fils aîné.

DRYDEN (John), poète anglais, né à Aldwinkle (comté de Northampton) le 9 août 1631, mort à Londres le 1er mai 1700. Après une éducation universitaire, à Cambridge, qui n'alla pas sans quelques mésaventures, mais où il manifesta déjà son penchant pour la poésie, Dryden chanta successivement et presque coup sur coup Cromwell, dans ses *Heroic Stanzas* (1658), et la Restauration, dans *Astræa Redux*. Son mariage, ses relations avec le King's Theatre, des querelles littéraires, qui lui valurent, comme plus tard à Voltaire, une bastonnade de la part d'un grand seigneur, sa conversion au catholicisme, après la publication de son poème *Religio Laici*, où il défendait l'Eglise anglicane, conversion qui coïncida avec l'avènement de Jacques II, toute cette première partie de sa vie a été le sujet d'accusations et d'attaques que les apparences justifient en partie. Ce fut pendant cette période que Dryden remporta ses plus brillants succès comme auteur dramatique, se plaça à la tête des écrivains du temps par la publication d'ouvrages comme l'*Annus mirabilis* et l'*Essay on Dramatic Poesy* (1668), et mérita d'être, après Davenant et James Howell, nommé poète-lauréat et historiographe du roi. Il donna ensuite ce chef-d'œuvre de satire intitulé *Absalom and Achitophel* (1681), qu'il fit suivre de deux autres : *The Medal* et *Mac Flecknoe* (1682). Un peu plus tard, parurent deux volumes de *Miscellaneous Poems* (1684-85), et enfin *The Hind and the Panther* (1687), poème de polémique religieuse où Dryden défend avec chaleur l'Eglise à laquelle il venait de se rallier. D'autres œuvres d'un caractère religieux marquent cette évolution. Si Dryden avait cédé à des motifs mercenaires, l'événement trompa ses calculs ; car, à la chute de Jacques II, il fut dépouillé de tous ses honneurs et emplois, et le titre de poète-lauréat passa à Shadwell, devenu son ennemi. Il sut porter dignement la disgrâce, et la noblesse des dernières années de sa vie met en garde contre les attaques que lui prodiguent la comédie du duc de Buckingham intitulée *Rehearsal* et tant de satires et de pièces de l'époque. Citons encore la belle tragédie de *Don Sebastian* et la comédie très applaudie d'*Amphitryon* (1690). Dryden entreprit alors la traduction en vers des œuvres de Virgile (1697), qu'il fit suivre de ses *Fables*, morceaux imités de l'*Iliade*, des *Métamorphoses* d'Ovide et des *Contes* de Boccace et de Chaucer. Un de ses derniers poèmes, *Alexander's Feast* (1697) montre avec éclat qu'il avait conservé ses facultés les plus brillantes, mûries par l'expérience et l'étude, et Pope le cite avec admiration dans son *Essay on Poetry*. Dryden repose dans le coin des poètes, à Westminster. Ses œuvres complètes, éditées par les soins de W. Scott en 18 vol. in-8 (1808), ont été réimprimées en 1884 sous la direction de M. G. Saintsbury. — Son fils aîné, *Charles* Dryden (1666-1704), a écrit quelques poèmes en anglais et en latin. — Le second, *John* (1668-

1701), qui, comme son frère, collabora à la traduction de Juvénal, est aussi l'auteur de *The Husband his own Cuckold*, pièce jouée en 1696, et d'une relation de voyage en Italie et à Malte, publiée en 1776. B.-H. G.

DRYINUS (Erpét.). Genre de Serpents Colubriformes, de la famille des *Dryophillidæ*, ayant le museau prolongé en un appendice pointu et cutané, formé par la plaque rostrale; les écailles du ventre s'élèvent un peu sur les flancs, ainsi que les urostèges disposées sur deux rangées. Le *Dryinus nasutus*, type du genre, propre aux Indes orientales, est d'un vert brillant irisé; le ventre est d'un jaunâtre pâle. Sa nourriture consiste en petits Reptiles et en Mammifères de faible taille. Une fois sa proie saisie, il a soin de la faire cheminer jusqu'au fond de sa bouche afin de la mettre en contact avec les dents venimeuses, situées en arrière de la mâchoire supérieure. ROCHBR.

BIBL. : SAUVAGE, dans BREHM, édit. fr.; *Reptiles*. — DUMÉRIL et BIBRON, *Erp. gén.*

DRYMOICA (Ornith.) (V. FAUVETTE et CISTICOLE).

DRYMON, philosophe pythagoricien de Caulonia, cité par Jamblique comme un des chefs de la secte.

DRYMONEMA (Zool.). Genre de Méduses, de la famille des Cyanéides, fondé par Hæckel pour une espèce des eaux profondes de la Méditerranée (Lesina, Gibraltar), très différente des autres Cyanéides; chez ces animaux, les huit corps submarginaux sont situés loin du bord de l'ombrelle, dans des fossettes profondes de la sous-ombrelle. Les tentacules sont très nombreux, irréguliers, disséminés sur presque toute la surface de la sous-ombrelle et insérés dans de profonds sillons radiaux; il existe seize canaux radiaux, larges et très courts, presque rudimentaires; au contraire, la portion périphérique de la couronne de l'ombrelle, avec la zone tentaculaire et les ramifications des canaux radiaux, atteignent un degré extraordinaire de développement; les lobes marginaux sont soudés entre eux, de manière à former une sorte de velarium (*D. victoria*, Haeckel, 1882; *D. dalmatina*, Hæckel, 1879). Fr. Muller a fait connaître (1883) une espèce voisine, qui vit sur les côtes du Brésil, au rivage, et non plus dans les grands fonds (*D. Gorgo*). R. Mz.

DRYNO. Rivière de la Turquie d'Europe (Albanie), affluent de la *Voïoussa*, long de 80 kil., qui coule du S.-E. au N.-O. et arrose une fertile vallée où se trouve Argyrokastron.

DRYOBALANOPS (*Dryobalanops* Gærtn.) (Bot.). Genre de *Diptérocarpacées* (V. ce mot), dont l'unique espèce, *D. aromatica* Gærtn., est un arbre à feuilles alternes et stipulées, à fleurs disposées en grappes ramifiées à l'extrémité des rameaux. Ces fleurs sont régulières, hermaphrodites et pentamères, avec un nombre indéfini d'étamines libres, à anthères apiculées. Le fruit est une capsule entourée du calice persistant, dont les sépales accrus formant cinq grandes ailes membraneuses et sèches. — Le *D. aromatica* croît dans les régions les plus chaudes de l'archipel Indien. Il fournit au commerce le camphre de Bornéo, de Sumatra, etc., ou *bornéol* (V. ce mot), que l'on trouve, sous forme de petits cristaux d'un blanc jaunâtre, dans des cavités et des fissures situées au cœur du bois.

DRYODON (Bot.). Champignon de la famille des Hydnacés, détaché par Quélet du genre Hydnum, pour former un genre spécial, à corps charnu ou élastique, coriace, tuberculiforme; à aiguillons pendants, très longs, simples ou bitrifurqués, quelquefois aplatis; à spores blanches (globuleuses ou ellipsoïdes). Dans ce sous-genre de Champignons lignicoles, rentrent les variétés : *D. coralloïdes* (Quelet) ou Hérisson coralloïde, ou Corne de cerf, Chevelure blanche des arbres, Coralloïde des arbres, à chair délicate, à saveur agréable, récolté à l'automne sur les tiges pourries du noyer, du hêtre, en raison même de ses vertus comestibles. Fixé latéralement aux écorces, il est très rameux, et de ses ramifications flexueuses et enchevêtrées pendent de nombreux aiguillons acuminés formant une belle masse blanche, puis jaunâtre, couverte de basides à spores blanches. La plante entière a l'aspect d'une tête de chou-fleur. *D. erynaceus* Quélet (*Hydnum erinaceum* de Fries, *Hericium erinaceum* de Persoon, *Hydne* Hérisson, vulg. Houppe des arbres ou *Peuchinilia*) est blanc, puis blanc tirant sur le jaune, tuberculeux, recouvert de nombreux aiguillons droits, très longs et pendants. Large de 10 à 15 centim., il est sessile ou inséré par un stipe court, simple, latéral, au tronc des noyers, des chênes ou des hêtres, surtout au niveau des solutions de continuité de leur écorce. La saveur de sa chair est diversement appréciée. Pour les uns elle serait analogue à celle du champignon de couche. *D. caput medusa* (H. tête de Méduse). Couleur blanc de lait, puis grisâtre. Longs aiguillons hérissés, ondulés au-dessus, droits au-dessous. Largeur de 10 centim. environ. Odeur et saveur agréables. Se récolte à l'automne sur les troncs de bois morts. H. FOURNIER.

DRYOLESTES (Paléont.) (V. AMPHITHÈRES et PLAGIAULAX).

DRYOPES (Géogr. anc.). Population de l'ancienne Grèce, cantonnée au pied du mont Œta. On la rapproche des Pélasges. Elle fut dépossédée par les Doriens et les Maléens. Son territoire devint la *Doride* (V. ce nom). Les Dryopes émigrèrent dans le Péloponèse et s'établirent au N. de l'Argolide vers Hermione et Asine. Un autre groupe passa dans l'île d'Eubée (Styra, Caryste), de là à Cythnus, en Ionie, près d'Abydos, à Chypre.

DRYOPHYLLUM (Paléont.). Type fossile très important, qui représente la souche commune des châtaigniers et des chênes. Les *Dryophyllum* sont nombreux dans la craie à partir du cénomanien; on les voit en Silésie, à Moletein en Moravie, et surtout à Aix-la-Chapelle et dans l'étage sénonien de la craie de Westphalie; ils sont largement répandus aussi dans l'éocène inférieur et jusque dans les grès de Bellen, supérieurs aux lignites du Soissonnais. Le paléocène de Gelinden contient le *Dryophyllum Dewalquei* Sap. et Mar. que ses auteurs considèrent comme l'ancêtre direct du *Castanea vesca* Gærtn. Du reste, les caractères des Dryophyllum étaient à peu de chose près ceux des châtaigniers. Dr L. HN.

DRYOPICUS (V. PIC).

DRYOPITHÈQUE (*Dryopithecus*) (Paléont.). Grand Singe anthropomorphe voisin du *Chimpanzé* (V. ce mot) et

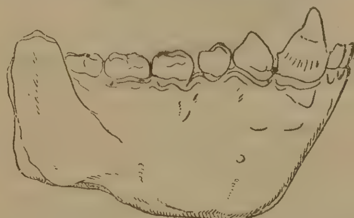


Fig. 1. — Mâchoire de Dryopithèque, vue de profil.

du Gorille, qui a vécu dans le sud de la France à l'époque du miocène moyen. C'est en 1856 que Fontan découvrit la

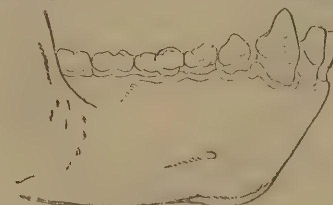


Fig. 2. — Mâchoire de Chimpanzé.

mâchoire inférieure brisée et l'humérus dépourvu de ses épiphyses, sur lesquels sont fondés ce genre de Lartet (1856) et l'espèce *Dryopithecus Fontani*. Tout récemment, une seconde mâchoire du même Singe a été trouvée dans le même gisement, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par F. Regnault, ce qui a permis à Gaudry de faire une étude plus complète et plus exacte de ce type intéressant. La mâchoire

indique un animal voisin du Chimpanzé et du Gorille, mais remarquable par la compression des branches horizontale



Fig. 3. — Mâchoire de Hottentote.

du maxillaire inférieur, qui laissent entre elles un espace beaucoup plus étroit que chez le Gorille et surtout le Chim-



Fig. 4. — Mâchoire de Français.

panzé ; en outre, la région mentonnière de l'os est très haute, très épaisse et très prolongée en arrière comme le

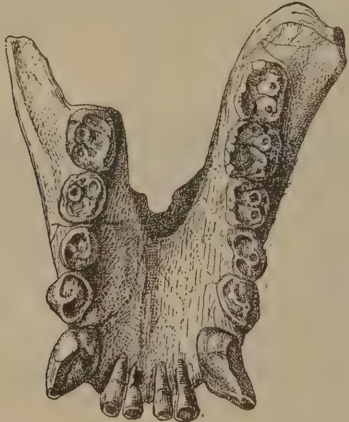


Fig. 5. — Mâchoire inférieure du Dryopithèque vue par en dessus.

montre notre figure (fig. 5), de sorte que l'allongement de la face devrait être plus grand que chez le Chimpanzé et



Fig. 6. — Mâchoire inférieure de la Vénus hottentote.

même le Gorille. Mais ce qui frappe le plus, c'est *le peu de place laissé à la langue* (Gaudry) entre les deux branches de la mâchoire, surtout quand on compare cette mâchoire à une mâchoire humaine : Par ce caractère, son prognathisme accusé et sa dentition, le Dryopithèque doit être considéré comme le plus inférieur de tous les anthropomorphes que Gaudry range dans l'ordre suivant : *Chimpanzé*, *Orang* et *Gibbon*, *Gorille*, *Dryopithèque*, le premier étant celui qui se rapproche le plus de l'homme.



Fig. 7. — Mâchoire inférieure de Chimpanzé.

Il est probable que l'intelligence de ce dernier était beaucoup moins développée que celle des Anthropomorphes



Fig. 8. — Mâchoire inférieure de Gorille.

actuels. Le Dryopithèque n'était certainement pas capable de se servir d'un instrument de silex et loin d'être voisin de l'homme, comme on l'a d'abord supposé (V. Anthropoïde) ; il s'en éloigne plus qu'aucun des autres genres de cette famille. E. Trouessart.

Bibl. : Lartet, *Note sur un grand Singe fossile*, dans *C. R. Acad. des Sc. de Paris*, t. XLIII, 28 juil. 1856.—A. Gaudry, *le Dryopithèque*, dans *Mémoires de la Société géologique de France*, 1890.

DRYOPS (Myth.). Héros éponyme des *Dryopes*, regardé par les légendes comme fils du Sperchius, ou d'Apollon, ou d'Arcas, ou de Lycaon. On finit par distinguer deux héros de ce nom, celui de l'OEta et celui d'Arcadie, le premier, souche de la race royale des Dryopes, le second, grand-père de *Pan* (V. ce nom) par sa fille.

DRYPTODON (Paléont.) (V. Tillodontes et Tillotherium).

DRYSELIUS (Erland-Benedikt), prédicateur et écrivain suédois, né à Ljungby (Småland) en 1641, mort en 1708. Après avoir étudié en Allemagne et à Upsala, il obtint de la reine Hedvig-Eleonora une subvention de vingt tonneaux de grains pour voyager à l'étranger (1672) fut promu docteur à Wittenberg (1673) et, à son retour, nommé prédicateur de la cour (1675), pasteur de Sorunda (1678), puis de Jœnkœping (1687). En 1682, il représenta son

ordre à la diète. Il publia cent soixante-douze prêches, encore intéressants par les allusions historiques. Il assure par exemple que dans son canton presque tous les enfants de dix à douze ans savaient lire. On lui doit en outre des oraisons funèbres et : *Lincamenta gloriæ suecanæ* (Wittenberg, 1673); *le Miroir des Monarques* (Jœnkœping, 1691); *le Croissant ou le Gouvernement des mahométans* (*ibid.*, 1694). B-s.

DRZIG (Georges) (V. Darzic).

DRZISLAV, roi de Croatie de 970 à 1000, fils de Kresimir. Il fut élu en 970 et entretint d'abord de bonnes relations avec l'empire byzantin; il essaya ensuite de se dérober à sa tutelle et les Vénitiens profitèrent de cette circonstance pour faire valoir leurs prétentions sur la Dalmatie. Drzislav eut pour successeur Svatoslav.

Bibl. : Smiciklas, *Histoire de la Croatie;* Agram, 1879, en croate.

DSEDSI. Ville du Japon, prov. d'Omi (au S. de l'île de Nippon), au S. du lac Biva, avec un beau château fort.

DUALINES (Explosifs). On donne le nom de dualines à divers explosifs se rattachant au groupe des dynamites à base de pyroxyle. On fabrique par exemple des mélanges formés de 40 parties de nitro-glycérine, 60 parties de coton-poudre ou de ligneux nitrifié, avec addition de deux centièmes de carbonate d'ammoniaque. La combustion n'étant pas totale, on a proposé d'ajouter de l'azotate de potasse (*litho-fracteur*), mais ce corps a l'inconvénient d'accroître la sensibilité. D. B.

DUALISME. I. Histoire de la philosophie. — Le dualisme est la doctrine qui rapporte à deux principes, l'un plus ou moins subordonné à l'autre, l'origine du monde et surtout celle du bien et du mal. Les Grecs ne l'ont guère connu que sous sa forme métaphysique, lorsque Anaxagore plaça au-dessus des principes matériels l'Intelligence pour expliquer l'ordre du monde. Auparavant la cause ou la substance des choses était unique : c'était l'Etre, identique à la matière, de quelque façon d'ailleurs qu'on se la représentât. Platon admit deux principes : le bien absolu et la matière éternelle, celle-ci remplissant tout l'espace, et ayant pour attribut la nécessité qui résiste à l'action du bien dans la formation du monde. Selon Aristote, la matière, dépouillée de son extension, n'est plus que l'être en puissance, qui doit passer à l'acte et s'élever à des formes de plus en plus approchantes de la perfection, sous l'attrait de la Pensée pure. A la matière les stoïciens unirent la force, qui est à la fois l'âme et l'intelligence du monde, et qui pénètre intimement toute la matière et en détermine les qualités. Les alexandrins rattachèrent aussi l'existence de la matière à celle du premier principe, comme l'ombre dans laquelle va se perdre la clarté que répand autour de lui un foyer lumineux. En général, la philosophie des Grecs, convaincue que rien ne se fait de rien, répugnait à l'idée d'une création véritable, et, malgré ses efforts pour tout réduire à l'unité, elle reconnut presque toujours la coexistence de deux principes également éternels.— Peu à peu des conceptions différentes s'étaient mêlées à cette métaphysique. Déjà Platon lui-même regardait la matière comme la cause du mal. Aristote n'ignora pas que les Perses admettaient un principe du mal avec le principe du bien; Eudème de Rhodes et Théopompe en parlèrent après lui. Enfin Plutarque, sous l'influence grandissante de ce dualisme oriental, attribua à l'âme du monde tout ce qui arrive de déraisonnable et de mauvais. Les Perses personnifiaient dans Ahriman les démons ténébreux, sans cesse en lutte avec Ormazd, le dieu de la lumière. Les Juifs avaient dans la Bible Satan, démon tentateur de l'homme, puis son accusateur auprès de Jéhovah, le diable, en un mot; plus tard il s'identifia, sous la forme du serpent ou du dragon, avec Ahriman. Sans doute il doit être vaincu un jour définitivement par Dieu; mais, en attendant, il partage avec lui l'empire des âmes, dont un grand nombre resteront à jamais sa conquête; et dès l'origine il était intervenu dans l'œuvre de la création pour la gâter, en y introduisant le mal. Aussi vit-on dans le IIIe siècle de l'Eglise, les manichéens soutenir la théorie métaphysique des deux principes, qui servait de fondement à leur doctrine morale du pessimisme; et saint Augustin épuisa contre eux les ressources de sa dialectique pour défendre le dogme optimiste d'un seul Dieu providentiel. Les docteurs de la scolastique continuèrent à ce sujet l'enseignement de saint Augustin, quoique autour d'eux, durant tout le moyen âge, le rôle du diable ne fit que grandir dans la croyance populaire : l'esprit général du temps était plutôt au pessimisme et à un dualisme non avoué. La Renaissance marqua le retour aux philosophies optimistes et panthéistiques : la nature, si longtemps calomniée, eut enfin sa réhabilitation; pour beaucoup de penseurs elle ne fit qu'un avec Dieu même, et tout ce qui venait d'elle ne pouvait manquer d'être bon. Ces doctrines reçurent une forme systématique de Spinoza. Ou plutôt celui-ci ne craignit pas de s'élever au-dessus de la distinction du bien et du mal, point de vue étroit, qui convient seulement à l'esprit borné du commun des hommes. Au point de vue de Dieu, tout cela s'efface et s'évanouit, la nécessité seule demeure. C'était accorder au besoin d'unité plus que ne demande peut-être la raison. Bayle en appela à l'expérience, qui n'atteste que trop, semble-t-il, le désordre ici-bas; et, comme tout effet réclame une cause, pourquoi n'en pas supposer une pour le bien, une autre pour le mal? Mais Leibniz protesta contre cette velléité de dualisme chez les modernes, et entreprit de justifier la Providence d'avoir fait ou laissé place au mal dans le monde : Dieu est la perfection, donc son œuvre est aussi bonne qu'elle pouvait l'être, et le semblant de mal qu'on y relève s'explique sans doute comme la condition nécessaire d'un plus grand bien. C'était une sorte de momisme optimiste; notre siècle a connu le momisme pessimiste, qui donnerait envie de revenir au dualisme. Schopenhauer, par exemple, puis Hartmann, se représentent le principe des choses comme une volonté qui n'a point pour objet le bien ni le mal de l'espèce humaine, une volonté-intelligence, mais sans conscience. Justice et Bonté sont autre chose que des mots cependant; elles existent, ne fût-ce que comme idéal de l'esprit humain. L'humanité serait-elle par hasard le seul principe du bien en ce monde, tandis que la cause, qu'elle qu'elle soit de l'univers, indifférente à son bonheur comme à son malheur, mériterait d'être appelée mauvaise? Stuart Mill se révoltait à la pensée d'un Dieu qui, pouvant empêcher le mal, ne l'a pas voulu; et sa conscience préférait un Dieu qui voulait empêcher le mal, mais ne l'a pas pu. Forcé de choisir entre la puissance et la bonté divine, il n'hésite pas, c'est la puissance qu'il sacrifie pour sauvegarder la bonté. Et, comme la nécessité de la matière peut seule borner la puissance de Dieu, Stuart Mill l'acceptait sans doute et avec elle le dualisme.

Si le principe unique de toutes choses est la matière, comment expliquer l'apparition de l'esprit? et comment celle de la matière, si le principe est l'esprit? Si c'est le bien, d'où le mal est-il donc venu? Et si c'est le mal, d'où viendra le bien? A moins de ne considérer bien et mal, esprit et matière, que comme choses différentes par le degré, mais non par la nature, et comme deux formes relatives à notre vue tout humaine, et irréductibles entre elles seulement pour nous, mais qui doivent se résoudre dans l'unité d'un seul et même principe, indifférent à toutes deux, parce qu'il leur est supérieur. Mais c'est là peut-être un parti désespéré, que prend notre raison pour obtenir l'unité à tout prix; et cette façon violente de surmonter l'opposition entre le bien et le mal, inquiète et menace jusqu'ici notre conscience, qui ne peut cependant offrir au dualisme un refuge. C. Adam.

II. Histoire religieuse (V. Cathares, Gnostiques, Manichéens, Pauliciens, Satan, Zoroastre).

III. Médecine. — Dualisme vénérien (V. Syphilis).

Bibl. : C. Baumker, *Das Problem der Materie in der griechischen Philosophie;* Münster, 1890. — J. Darmesteter, *Ormazd et Ahriman*; Paris, 1876. — Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, 1695-1697. — Leibniz,

Essais de théodicée, 1710. — L. Carrau, *le Dualisme de Stuart Mill*, dans *Rev. philos.*, VIII, 139.

DUALITÉ (Géom.). Une courbe plane quelconque peut être considérée comme étant soit le lieu d'un point mobile, soit l'enveloppe d'une droite mobile, et il existe entre ces deux modes de génération une réciprocité remarquable qui constitue le principe de dualité. Analytiquement, la dualité ressort immédiatement de ce fait que l'équation $ux + vy + 1 = 0$, symétrique par rapport aux deux couples de lettres u, v et x, y, représente à volonté une droite ou un point, suivant qu'on regarde comme fixes les coordonnées u et v de la droite ou les coordonnées x et y du point (V. Coordonnées). Si l'on a établi pour une courbe définie par l'équation ponctuelle $\varphi(xy) = 0$ une certaine propriété, on peut énoncer immédiatement une propriété correspondante de la courbe définie par l'équation tangentielle $\varphi(u,v) = 0$ et le nombre des théorèmes se trouve ainsi doublé. Le degré n de la fonction constitue l'ordre de la première courbe et la classe de la seconde. Généralement l'ordre d'une courbe diffère de sa classe. Il y a exception pour les coniques, qui sont à la fois du second ordre et de la seconde classe. De là il résulte que l'application du principe de dualité permet de déduire de chaque théorème concernant les coniques un autre théorème concernant également les coniques. Le même principe s'applique aux figures plus compliquées formées d'un ensemble quelconque de lignes. Ajoutons que la transformation par dualité, intuitive en quelque sorte pour les propriétés projectives des figures, ne s'obtient au contraire, dans le cas des propriétés métriques, que par des raisonnements basés sur la considération des imaginaires. — Dans l'espace, la dualité existe à condition de substituer le plan à la droite. Celle-ci joue alors le rôle d'une sorte d'élément commun à la géométrie ponctuelle et à la géométrie tangentielle : c'est à la fois la ligne joignant deux points et la ligne d'intersection de deux plans. Les applications du principe de dualité sont intimement liées à la théorie des figures *corrélatives* (V. ce mot). L. Lecornu.

Principe de dualité. — C'est le principe de la *corrélation* (V. ce mot). En vertu de ce principe ou loi de dualité, le domaine de la géométrie est pour ainsi dire double, en ce sens qu'en géométrie, à toute proposition relative à des points, des droites, des plans, on peut en conclure sans raisonnement une autre relative à des plans, des droites, des points. H. L.

DUAREN ou **DOUAREN** (François), ancien jurisconsulte français, né à Moncontour, dans le diocèse de Saint-Brieuc, en 1509, mort à Bourges le 23 juil. 1559. Dès 1536, il fit à Paris des leçons publiques sur les Pandectes. Deux ans après on le voit professer à Bourges. En 1548, il revint dans la capitale et se mit à plaider; mais, fatigué de la chicane, il accepta les offres de la duchesse de Berry et alla reprendre sa chaire à Bourges. Il mourut dans cette ville sans s'être jamais marié. De son temps, Duaren passait pour être le plus savant en droit civil après Alciat, sous lequel il avait étudié à Bourges (De Thou, *Hist.*, liv. XXIII). Il joignit l'étude des lettres à celle du droit, et montra une sérieuse connaissance de l'antiquité. Mais sa réputation eut à souffrir de ses rivalités avec son compatriote Eginhard Baron, ainsi qu'avec Baudouin et Cujas. Ses querelles avec Cujas à l'université de Bourges auraient pu, suivant Bayle, causer de grands désordres, si Cujas n'avait quitté la partie en se retirant à Valence. Duaren se vit aussi accusé de pencher secrètement vers la Réforme. Sa liaison avec Calvin et l'esprit de liberté qui anime son traité *De Sacris ministeriis* donnaient une apparence de vérité à cette allégation. Cependant il dut vite se détourner du parti calviniste, quand il sut quel crédit avaient trouvé à Genève les calomnies de son ennemi Baudouin. — Outre ses *Commentaires sur le Digeste*, Duaren a laissé un *Traité des plagiaires*, court et curieux, et *De Sacris ecclesiæ ministeriis et beneficiis libri octo pro libertatibus ecclesiæ gallicanæ* (Paris, 1551). Ses œuvres ont été souvent réunies, à Paris en 1550, in-8; à Lyon en 1578-1584, 2 vol. in-fol.; à Genève en 1603, in-fol.; à Lucques, 1765-1772, 4 vol. in-fol. Ses ouvrages plaisaient surtout à ses contemporains par la correction et l'agrément de leur style. Ce fut lui qui le premier purgea l'enseignement du droit de la barbarie des glossateurs. Ils sont encore estimés, mais on doit les lire avec précaution, car on y a ajouté après sa mort des notes prises par ses élèves, qui se trouvent mêlées aux morceaux plus soignés sortis de sa plume. Marcel Planiol.

Bibl. : *Vita Duareni, Jurisc. Biturig.*; Lucques, 1768. — Miorcec de Kerdanet, *Notices chronologiques sur les théologiens, jurisconsultes ... de la Bretagne*; Brest, 1818.

DUAULT. Com. du dép. des Côtes-du-Nord, arr. de Guingamp, cant. de Callac, au pied des collines de la forêt de Duault ; 1,430 hab. Chapelle Saint-Servais, but de pèlerinage. Menhir de Lobuen.

DUAULT (François-Marie-Guillaume), littérateur français, né à Saint-Malo le 27 nov. 1757, mort à Paris le 31 déc. 1833. Employé au ministère de la marine, puis au ministère des affaires étrangères, il se fit une petite réputation en insérant des poésies dans l'*Almanach des muses*. On le peut considérer comme un disciple de Parny. Voici la liste de ses œuvres : *Poésies* (Paris, 1803, in-8) ; *Athénaïde ou les Amours, les Saisons*, etc. (Paris, 1807, in-18). Il a encore écrit : *Précis du proconsulat exercé par Lecarpentier dans la commune de Port-Malo* (Port-Malo, an III, in-8), et traduit le *Vicaire de Wakefield* et l'*Homme sensible* de Mackenzie.

DU BAC de Bellegarde (V. Bellegarde).

DUBAN (Tudose), chroniqueur moldave du XVII[e] siècle. Il continua avec Basile *Damian* (V. ce nom) la *Chronique d'Ureche*.

DUBAN (Jacques-Félix), architecte français, né à Paris le 14 oct. 1797, mort à Bordeaux le 7 oct. 1870. Elève de Debret, son beau-frère, et de l'Ecole des beaux-arts, Duban remporta, en 1823, le grand prix d'architecture sur un projet d'hôtel des douanes et de l'octroi et consacra ses années de pensionnaire en Italie à dessiner, outre quelques motifs d'architecture de la Renaissance, des tombeaux étrusques; les monuments de Pompéi, qui devaient, plus tard, lui fournir les inspirations de si remarquables aquarelles; le portique du Panthéon, les arcs de Septime Sévère et de Constantin et surtout le portique d'Octavie avec ses deux temples dédiés à Jupiter et à Junon, ensemble d'édifices dont il étudia la restauration en quatorze feuilles de dessin et un mémoire. De retour à Paris en 1828, Duban suppléa deux années Abel Blouet dans la direction de son atelier, pendant que cet architecte prenait la tête de l'expédition scientifique de Morée, et plus tard Duban dirigea également l'atelier de Debret auquel, après avoir été attaché, en 1830, comme inspecteur des travaux de construction de l'Ecole des beaux-arts, il succéda, en 1832, en qualité d'architecte de cet édifice. Duban, dit M. Eug. Müntz (*Guide de l'Ecole nationale des beaux-arts*), « acheva le palais proprement dit comprenant la cour vitrée, l'hémicycle, la bibliothèque, etc., en même temps qu'il donna aux deux cours principales le cachet si pittoresque qui les distingue ». De plus, il fit élever, de 1858 à 1862, le bâtiment sur le quai qui comprend « une façade avec un vaste vestibule et une salle d'exposition au premier, une autre salle d'exposition dite salle Melpomène, et un certain nombre de salles plus petites, enfin quelques ateliers destinés à l'enseignement » et, jusqu'à sa mort, Duban ne cessa de s'occuper de l'aménagement et de la décoration de cet édifice. Duban qui, dès 1831, avait donné le dessin des trois mâts triomphaux qui ornèrent pendant plus de dix ans le Pont-Neuf à l'occasion des fêtes de juillet, fut nommé, en 1833, chef adjoint de la quatrième section de la conservation des monuments publics et appelé, en 1839, à faire partie, avec Caristie, de la commission des monuments historiques. Il prit part, en 1840, au concours ouvert pour l'érection d'un tombeau à Napoléon aux Invalides et, se renfermant

dans les données du programme, esquissa un monument, tout de marbre blanc, sobrement décoré et composé d'un sarcophage porté par des génies symbolisant les hauts faits de la période impériale. Cette même année, il commença la restauration de la Sainte-Chapelle de Paris avec, pour inspecteur, Lassus qui, à partir de 1849, resta seul chargé de l'achèvement de la décoration dont F. de Guilhermy publia, d'après ces deux artistes, une monographie in-fol. (Paris, 1857) et, en 1841 et 1842, Duban fit avec Duc d'importants travaux à l'ancien hôtel Molé devenu le ministère des travaux publics. Vers la même époque, il fut chargé de la restauration du château de Blois qu'il poursuivit pendant vingt-cinq années; de celle du château de Dampierre pour le duc de Luynes où il appela, pour décorer la salle d'honneur, Ingres et Simart, et commença, pour le duc d'Aumale, au château de Chantilly, une galerie dont la révolution de 1848 vint interrompre la continuation. C'est à Duban, nommé en 1849 architecte du palais de Fontainebleau, puis du Louvre, que l'on doit, dans ce dernier édifice, les travaux de restauration et de décoration de la grande galerie du bord de l'eau jusqu'au pavillon de Lesdiguières, ceux du pavillon de l'Infante et de la galerie d'Apollon, du grand Salon carré et de la salle des Sept Cheminées; mais il abandonna ces travaux après que, en 1853, un projet de réunion du Louvre et des Tuileries, dressé par Visconti, fut préféré à celui qui lui avait été primitivement demandé. Nommé en 1854 membre de l'Institut et inspecteur général du conseil des bâtiments civils, Duban succéda en 1862 à Caristie comme vice-président de ce conseil et fut appelé à faire partie du conseil municipal de la ville de Paris. Il appartenait en outre à de nombreuses académies ou sociétés étrangères. On doit à Duban, comme édifices privés, l'hôtel Pourtalès, rue de Tronchet; des intérieurs à l'hôtel de Galliera, rue de Varennes; le château de Chalay, près Saint-Quentin (Loir-et-Cher), les tombeaux de Paul Delaroche et de Mme Paul Delaroche, au cimetière du Nord à Paris, et le monument de Ingres (en collaboration avec M. Eug. Guillaume, pour la sculpture) à l'Ecole des beaux-arts. Duban, qui avait exposé et obtenu de hautes récompenses aux Salons et à l'Exposition universelle de 1855 et qui fut membre et président de jury des beaux-arts, a laissé une remarquable collection de dessins, en partie inspirés de souvenirs antiques, qui furent exposés, en 1872, à l'Ecole des beaux-arts et dont le plus remarquable, une composition d'après l'antique, fut gravé par la société pour la propagation des livres d'art. Le buste de Duban, dû à M. Eug. Guillaume, doit prendre place sur le mur de face du vestibule de l'hémicycle de l'Ecole des beaux-arts et un médaillon, dû au même artiste, décore le tombeau de Duban, érigé sur les dessins de Duc et à la suite d'une souscription, au cimetière du Sud à Paris. Charles Lucas.

Bibl. : *Institut de France*, Discours prononcés aux funérailles de Duban; Paris, 1871, in-4. — *Société centrale des architectes*, Bulletin; Paris, 1871, in-8. — Questel, *Institut de France. Académie des beaux-arts. Notice sur M. Duban*; Paris, 1872. — Beulé, *Institut de France. Académie des beaux-arts. Eloge de Duban*; Paris, 1872, in-8. — *Revue générale de l'architecture*; Paris, in-4, *passim*.

DU BARAIL, général français (V. Barail).

DUBARON, missionnaire espagnol, d'une famille française établie en Catalogne, entra dans l'ordre des jésuites et fut envoyé en mission en Océanie avec le P. Cortil, pour prêcher l'Evangile aux indigènes. Il débarqua aux îles Pelew, en 1710, malgré les avertissements qui lui furent donnés, et, l'année suivante, on apprit qu'il avait été tué et dévoré par les indigènes, ainsi que son compagnon. E. Cat.

DUBARRAN (V. Barbeau-Dubarran).

DU BARRY (Comtesse) (V. Barry [Comtesse du]).

DUBARRY (Armand-Ernest), littérateur français, né à Lorient en 1836. Il commença à se faire connaître comme rédacteur en chef du journal l'*Italie*, comme correspondant à Rome de divers journaux français : *l'Illustration*, la *Liberté*, le *Journal des Débats*, devint rédacteur en chef du *Pays* (1871), collabora au *Figaro* (1875), prit la direction politique de la *Gazette de France* (1876), collabora au *Ralliement* (1877), et écrivit dans le *Musée des familles* la chronique scientifique. Parmi ses ouvrages nous citerons : *Deux Mois de l'histoire de Venise* (Paris, 1869, in-12) ; *le Roman d'un baleinier* (1869, in-12) ; *les Drames de l'Orient* (1870, in-12); *l'Alsace-Lorraine en Australie* (1874, in-12); *Petite France* (1873, in-12); *Quatre Célébrités : S. Janvier, Masaniello, A. Dumas père, Rosambeau* (1874, 12) ; *Trois Histoires de terre et de mer* (1874, in-12); *le Brigandage en Italie* (1875, in-12); *la Belle-sœur d'un pape, Vie de Donna Olimpia* (1878, in-12) ; *Voyage au Dahomey* (1879, in-12) ; *l'Allemagne chez elle et chez les autres* (1880, in-12) ; *les Aventures d'un dompteur* (1882, in-12) ; *le Boire et le Manger* (1883, in-12) ; *les Colons du Tanganika* (1883, in-12); *Histoire de la cour de Rome, le Vatican* (1879, in-4) ; *Un Prêtre dans la maison* (1882, in-12) ; *le Sac de Rome par un Bourbon* (1879, in-12) ; *Splendeurs et Misères de la cour de Rome* (1881, in-12); *Six Aventures turques* (1878, in-12) ; *Perdus sur la mer de Corail* (1884, in-16) ; *la Mer* (1886, in-12) ; *la Folie cabotine* (1887, in-12), etc.

DU BARTAS (V. Bartas [Du]).

DUBAY (Louis-Balthazar, baron), homme politique français, né à Villeneuve-de-Berg le 3 nov. 1775, mort à Crozat (Ardèche) le 3 déc. 1859. Conseiller de préfecture sous la Restauration, il fut élu député de l'Ardèche le 1er oct. 1821 et, réélu en 1824 et 1827, siégea au centre et appuya le cabinet Villèle. Démissionnaire en 1827, il reprit ses fonctions de conseiller de préfecture jusqu'en 1830. En 1854, il fut nommé membre du conseil général de l'Ardèche. Il dut à la Restauration son titre de baron.

DUBB (Per), médecin suédois, né à Mariestad le 14 janv. 1750, mort à Gœteborg le 6 janv. 1834. En exerçant la médecine à Gœteborg, ainsi que dans l'armée et la marine, il acquit une si grande influence que, sur la fin de sa vie, les horloges de la ville étaient réglées sur sa montre. Il publia : *Recueil d'expériences et de découvertes en médecine, en économie rurale, en physique* (Gœteborg, 1781, 1785, 2 vol.); *Des Pêcheries de harengs en Bohuslœn* (1817); *le Lazaret de Kansœ* (1818).

DUBB (Paul-Johan-Christoffer), pédagogue suédois, né à Malmœ le 8 févr. 1822, mort le 6 févr. 1879. Enseignant les langues modernes à l'université et dans les écoles de Lund, il fut l'un des premiers à employer les méthodes scientifiques. On lui doit deux volumineux *Manuels de langue et littérature françaises* (1853; 3e édit., 1873) et *allemandes* (1861), et une *Grammaire française* (1858; 4e éd., 1879). B-s.

DUBBING. La graisse Dubbing, employée pour le graissage du harnachement, est d'une couleur jaunâtre. Elle est composée, par parties égales, d'huile de pied de bœuf et de suif de mouton. Il convient de modifier ces proportions lorsqu'elle est employée pendant les grands froids ou pour des cuirs déjà bien nourris en suif de mouton : un tiers de suif suffit dans les deux cas. On prépare le Dubbing en faisant fondre sur un feu doux le mélange de suif et d'huile, sans pousser jusqu'à l'ébullition; pendant l'opération, remuer sans cesse le mélange et le laisser ensuite refroidir. On peut employer cette graisse immédiatement après sa préparation; sinon, elle doit être conservée en vases bien clos et dans des locaux frais. En hiver, lorsqu'elle est préparée depuis quelques jours, il est nécessaire de la faire tiédir pour qu'elle ne soit pas trop ferme.

DUBÉ. Famille noble de Bohême, qui doit son nom au château de Dubé sur la rivière Sazava. Elle remontait au xiiie siècle et s'éteignit au xviie. Le représentant le plus remarquable a été André de Dubé, qui fut grand juge du royaume de 1361 à 1394. Il a écrit en tchèque un *Commentaire sur le droit* de la Bohême qui est une œuvre remarquable. Il a été plusieurs fois réimprimé au xixe s., notamment par M. H. Jireček dans le *Codex juris bohemici* (1867-74).

DU BELLAY (V. Bellay [Du]).

DÜBEN (Joachim von), poète suédois, né à Stockholm le 22 août 1671, mort le 30 nov. 1730. Etant sous-secrétaire d'Etat dans le camp de Charles XII, il fut fait prisonnier à Pultava (1709) et retenu à Moscou jusqu'en 1719. A son retour, il devint secrétaire pour les affaires étrangères, puis pour la guerre, chancelier de la cour (1723); riksrad (1727), et fut successivement anobli (1706), baronnisé (1719) et comtifié (1731), après sa mort. Marié avec la fille de l'archevêque Spegel, il cultiva comme lui les muses et publia des traductions de l'*Art poétique*, des *Epîtres*, des *Satires* et du *Lutrin* de Boileau (1721-1722), et des *Poésies religieuses* traduites de l'allemand (1725). — Son frère *Anders*, mort le 23 août 1738, était maître de chapelle de Charles XII, lorsqu'il fut anobli en 1707, plus tard baronnisé (1719). Il devint maréchal de la cour. Parmi ses compositions musicales on cite un *Ballet meslé de chants héroïques*, représenté en 1701. B-s.

DÜBEN (Magnus-Vilhelm, baron von), naturaliste suédois, né au château de Vegeholm (Skanie) le 12 févr. 1814, mort le 9 août 1845. Il fit à Lund des études si variées qu'après avoir été reçu docteur il put opter entre trois places de docent; en histoire, en mathématiques ou en botanique; il se prononça pour la dernière (1838) et devint, en 1843, adjoint et intendant du muséum de l'université. Perspicace et judicieux observateur, il avait rapporté de ses excursions sur le littoral du Bohuslæn et de la Norvège d'importants matériaux qu'il utilisa dans: *Contributions à l'ichtyologie* (1844); *le Squelette cutané des holothuries* (1844) et *Coup d'œil sur les échinodermes de la Scandinavie* (1844). Il avait en outre publié : *Conspectus vegetationis Skaniæ* (1837); *Mus betulinus* (1840); *les Familles naturelles du règne végétal* (1840), remanié par K. Areschoug (1870); *De Fabrica corporis insectorum* (1842). B-s.

DÜBEN (Gustaf-Vilhelm-Johan, baron von), médecin, voyageur et ethnographe, neveu du précédent, né à Lista (Sœdermanland) le 25 mai 1822. De 1846 à 1855, il fut bibliothécaire et secrétaire de l'institut Carolin et y devint professeur d'anatomie pathologique (1855) et inspecteur (1860-1871), après avoir enseigné dans d'autres établissements. Dans de longs et lointains voyages il a fait de profondes observations qu'il a consignées dans : *la Laponie et les Lapons* (Stockholm, 1872, gr. in-8); *Recherches dans l'Afrique centrale* (1878); *Souvenirs de l'Inde* (1885-1886); *De l'Amérique méridionale et septentrionale, de l'Asie et de l'Afrique* (1886). Il a en outre publié : *Leçons d'anatomie pathologique* (1857); *Cours d'anatomie, de physiologie, d'hygiène*, etc. (1864); *la Source et les bains de Medevi* (1867) dont il fut intendant de 1862 à 1866; ainsi que des mémoires dans les recueils de la Société de médecine suédoise, dont il fut secrétaire (1858-60) et de l'Académie des sciences de Stockholm dont il est membre depuis 1860. B-s.

DUBEUX (Louis), orientaliste français, né à Lisbonne le 2 nov. 1798, mort en oct. 1863. Il vint tout jeune à Paris où il fit ses études. En 1816, il entra à la Bibliothèque royale où il devint conservateur, puis en 1848 il fut appelé à la chaire de turc de l'Ecole des langues orientales qu'il occupa jusqu'à sa mort. Avant la nomination de M. Renan, il avait été chargé par intérim du cours d'hébreu au Collège de France. En dehors des articles publiés dans diverses revues, Dubeux a donné : *Eléments de la grammaire turque* (Paris, 1856, in-12); *la Perse*, volume de la collection de l'*Univers pittoresque* (Paris, 1841, in-12). Il avait aussi entrepris la traduction de la version persane de la *Chronique d'Abou-Djafar Mohammed Tabari*, mais il ne put en achever qu'un volume (Paris, 1836, in-12). Plus tard, ce dernier travail a été repris par M. Zotenberg qui l'a mené à bonne fin.

DUBIEF (Louis), né à Paris le 1er nov. 1821, mort à Paris le 19 janv. 1891. Entré dans l'administration de l'instruction publique, il fut successivement inspecteur d'académie dans la Meurthe, l'Allier, les Alpes-Maritimes où il organisa l'enseignement primaire après l'annexion du comté de Nice à la France, et dans les Bouches-du-Rhône. Il s'était distingué en ces divers postes par son intelligence et son activité. Aussi M. Rouland le choisit-il comme chef de son cabinet lorsqu'il prit le portefeuille de l'instruction publique (1861-1863). A l'avènement de M. Duruy, il fut nommé inspecteur d'académie de la Seine. Elève de la célèbre institution Sainte-Barbe, M. Dubief entra dans le conseil d'administration en 1864 et, en 1866, fut nommé directeur de cet établissement. Le 23 juil. 1871, les électeurs du quartier de la Sorbonne l'envoyèrent siéger au conseil municipal où il représenta ce quartier jusqu'en 1874, date à laquelle il posa de nouveau, mais sans succès, sa candidature. En 1866, il avait été nommé membre du conseil supérieur de l'instruction publique où il siégea une douzaine d'années. Il n'a laissé que ses deux thèses de doctorat : *Qualis fuerit familia romana tempore Plauti, ex ejus fabulis* (1859, in-8); *Essai sur les idées politiques de saint Augustin* (1859, in-8).

DUBIENKA. Ville du royaume de Pologne, gouvernement de Lublin; 4,400 hab. Un combat y fut livré entre Kosciuszko et les Russes le 17 juil. 1792.

DUBISCA. Ce nom est porté par deux villes, toutes deux situées sur la rivière Una; l'une en Croatie (joupanie d'Agram), l'autre en Bosnie.

DUBISSA (V. Doubissa).

DUBITATION (Rhét.). Cette figure, suivant Quintilien, donne au discours l'apparence de la vérité et inspire la confiance. Elle consiste pour l'orateur à feindre de ne pas savoir par où il doit commencer, par où il doit finir. Il donne cet exemple tiré du *Pro Cluentio* : « Quant à moi, je ne sais où me tourner. Prétendrai-je qu'il n'y a pas eu un jugement inique? etc. » Cette figure se rapproche de la *communication* (V. ce mot).

DUBLIN. Ville. — Capitale de l'Irlande, ch.-l. du comté du même nom, prov. de Leinster, située par 52°21′ lat. N. et 8°37′ long. O., dans la baie de Dublin, à l'embouchure du Liffey; elle a 249,602 hab. (en 1881) et si l'on y ajoute les faubourgs et Kingstown compris dans le district de police, la population s'élève à 349,648 hab. La ville proprement dite s'étend sur 1,542 hect.; le district de police en comprend 4,330. Ce n'est plus une des cités les plus considérables de la Grande-Bretagne, mais c'en est encore une des plus belles. Dublin est construit dans la plaine, sur les deux rives du Liffey, mais aussi sur le versant des collines qui encadrent la vallée. La ville est de forme circulaire, plus exactement ovale, ayant le grand axe de l'E. à l'O. Elle a un circuit de 12 kil. marqué par le *Circular Road*, boulevard planté d'arbres. Au delà de ce boulevard sont les faubourgs; ils se développent des deux côtés de la baie de Dublin : au S., le long de la mer, Ringsend, à l'embouchure du Liffey, Sandymount, Merrion, puis Williamstown et Kingstown; dans l'intérieur, Ballsbridge, Donnybrook, Rathmines, Rathgar, Haroldscross, Crumlin; — à l'O., Kilmainham, Goldenbridge et le magnifique *Phœnix Park*, vaste de 710 hect., renfermant la résidence (*Lodge*) du lord-lieutenant, gouverneur de l'Irlande, la colonne Wellington (63 m. de haut), le monument de Chesterfield, le Jardin zoologique, etc.; — au N., les faubourgs sont moins importants : Glasnevin, Drumcondra, puis, sur le rivage, Clontarf et Dollymount. Le Liffey divise Dublin en deux parties égales qui sont mises en communication par dix ponts; le principal est le plus voisin de la mer, le pont Carlisle, long de 114 m., orné des statues du maréchal Gough et d'O'Connell. Les rives du fleuve sont bordées de quais de granit. Les navires peuvent remonter assez avant dans la ville, jusqu'au dernier pont; sur le bas fleuve, de vastes docks peuvent recevoir les navires calant 7 m.; ils communiquent avec l'intérieur du pays par le *Grand Canal* (au S.) et le *Royal Canal* (au N.). Le port extérieur de Dublin est protégé par deux

jetées : celle du N. a 2,700 m., celle du S. en a 4,300 ; à l'extrémité de celle-ci, le phare Poolbeg éclaire l'entrée du port que défendent les batteries de la jetée. Les plus beaux quartiers sont ceux du S.-E., à l'E. du Château; récemment construits, ils ont des rues rectilignes, spacieuses, des places et des squares sur lesquels on remarque la plupart des monuments publics de la capitale. La principale rue du N. de Dublin est Sackville Street qui commence au pont Carlisle; longue de 600 m., elle est large de 52 m., renferme les plus belles boutiques et les grands hôtels, la Poste centrale, la colonne de Nelson (37 m. de haut), le monument de Smith O'Brien. Parmi les places du quartier S.-E., on remarque Stephens Green (qui occupe 8 hect.), avec la statue équestre de George II, et Merrion Square (5 hect.), avec les statues du prince Albert et de W. Dargan (promoteur de l'Exposition de 1853). Les principales rues se réunissent au S. du pont Carlisle, près du College Green, de la Banque et de Trinity College; là se trouvent les statues de Guillaume III, d'Oliver Goldsmith et d'Edmund Burke. Sur la rive droite du Liffey, on remarque encore College Garden, près de l'Université (Trinity College); Castle Garden. Sur la rive gauche, au N.-E. de la ville, les places ou squares Fitz-William et Mountjoy. Les quartiers de l'O. ont un tout autre aspect; leurs étroites

DUBLIN & SES ENVIRONS



Zool. G. Zoological Garden. | Pen. Pénitencier. | W. H. Workhouse. | Cas. Caserne. | R. H. Royal Hospital. | D. Douane. | Do. Docks. | Ch. Château. | B. Bourse. | S. P. S. Patrick. | Tr. Co. Trinity College. | Ph. Phare.

Observatoire : latitude N., 53° 23′ 13″; longitude O., 8° 40′ 44″.

ruelles sont sales et malsaines; la ville ouvrière est misérable et le contraste avec la ville officielle en aggrave encore la tristesse.

Des monuments de Dublin, le premier à citer est la cathédrale, l'église Saint-Patrick, consacrée au culte protestant. Elle date du XIVe siècle; une tour de 91 m. la surmonte; on y remarque la bannière des chevaliers de Saint-Patrick et le tombeau de Swift. L'église de la Trinité ou Christ Church remonte au XIIe siècle; on y remarque le monument de Strougbow, exécuté en 1171. Deux négociants de Dublin ont fait récemment les frais de la restauration de ces deux vieilles églises. Citons encore la cathédrale catholique bâtie en 1816, les églises Saint-André et Saint-George, également bâties au XIXe siècle. Au milieu de la ville, sur la rive droite du Liffey, une petite éminence porte le Château, ancienne orteresse où depuis 1560 réside le gouverneur; la partie la plus vieille est la tour de Birmingham qui remonte à 1411 et renferme les archives. Les principaux édifices administratifs sont *Mansion House*, palais du lord-maire, l'Hôtel de ville (*City Hall*), les deux asiles de pauvres et les quatre prisons. Les édifices modernes consacrés au commerce ont grand air : on y remarque la Douane, sur le quai du Nord, avec sa façade de 115 m. de long, sa colonnade dorique et sa coupole; la Banque d'Irlande, en face de Trinity College, occupe l'ancien palais du parlement irlandais; c'est un édifice du XVIIIe siècle (achevé en 1739) qu'entoure un portique circulaire avec une colonnade d'ordre ionien. A l'O. de la Banque sont les bâtiments (*Commercial buildings*) de la chambre de commerce, etc.; plus loin la Bourse (*Royal Exchange*), édifice circulaire avec coupole et colonnade d'ordre corinthien, bâti en 1779. En face de la Douane, sur la rive droite du fleuve, est la Halle aux blés ou Bourse des grains; au N. de la ville est un vaste entrepôt. Citons encore, sur la rive gauche, le Palais de justice (*Four Courts*), dont la façade (138 m.) fait vis-à-vis au fleuve; ce palais date de 1766-1800.

Dublin n'a pas grande importance industrielle, faute de charbon et de forces motrices naturelles. On y compte environ 25,000 ouvriers qui travaillent à la construction de machines, aux fonderies, fabriques de meubles, de voitures, de produits chimiques, constructions navales, tissages, imprimeries (1,500 ouvriers), verreries, brasseries,

distilleries de whiskey. Le stout (Guinness) et le whiskey (Kinahans L. L.) de Dublin sont renommés. Les popelines et soieries mélangées, dont les réfugiés français huguenots importèrent la fabrication, n'ont plus la vogue qu'elles eurent à la fin du XVIIIe siècle. — Le commerce est considérable. Il se fait surtout par mer. En 1884, le mouvement du port (y compris Kingstown) atteignait 8,000 navires jaugeant 2,150,000 tonnes : la valeur des importations dépassait 60 millions de fr. (blé, sucre, spiritueux, pétrole, tabac); celle des exportations était minime. Le commerce se fait à peu près exclusivement avec la Grande-Bretagne. De ce côté vont une soixantaine de paquebots par semaine. La flotte attachée au port de Dublin représente 480 navires déplaçant 60,000 tonnes et 430 barques de pêcheurs. Vers l'intérieur, outre les deux canaux (Royal et Grand), les transports se font par les quatre voies ferrées qui aboutissent à Dublin.

La capitale de l'Irlande souffre, comme l'île entière, de son régime actuel. La population y est stationnaire. Elle comptait, en 1861, 5,200 hab. de plus qu'en 1881 ; il est vrai que, si l'on tient compte des faubourgs, il y a eu dans cette période une augmentation de 36,000 âmes.— Les établissements de bienfaisance sont nombreux : 2 asiles de pauvres (6,036 pensionnaires), 2 asiles d'aliénés (1,120 pensionnaires), 27 hôpitaux (1,420 malades), 1 hôtel des invalides, etc., en tout 80 établissements et 10,611 hab.— Les établissements d'instruction publique sont nombreux. L'université de *Trinity College*, fondée en 1591 par Elisabeth, est une des plus riches d'Europe; elle a été construite en style grec par W. Chambers (1759); un musée, une église, une bibliothèque (200,000 vol.), un observatoire, un jardin botanique en dépendent. L'université catholique, dirigée par le clergé, lui fait concurrence. Il existe, de plus, quatre écoles de médecine, un collège juridique (*Kings Inn*), un séminaire, une maison de missionnaires (*All Hallows College*) ; pour l'instruction féminine, *Alexandra College*; une école des sciences (*Royal College of Science*), ouverte en 1868 ; un institut agronomique (*Albert Institution of Glasnevin*) ; deux écoles des beaux-arts (*Hibernian Academy* et *National School of Art*); une académie de musique. Le musée national renferme des collections d'histoire naturelle, d'agriculture, une bibliothèque, un jardin botanique. — Les principales sociétés savantes sont : l'Académie irlandaise (*Royal Irish Academy*), scientifique et philologique; la Société royale, qui s'occupe d'agriculture et d'industrie; les Sociétés zoologique, chimique, géologique, des antiquités celtiques, etc. — Les 231 écoles primaires de la ville reçurent (en 1881) 26,053 élèves, les 48 écoles supérieures 4,410 élèves. Une école normale (*National Education*) forme les maîtres. — Dublin possède trois théâtres, plusieurs salles de concert, un jardin d'hiver (ancien palais de l'Exposition de 1873).

Dublin est la résidence du gouverneur (lord-lieutenant) d'Irlande, d'un archevêque catholique, d'un archevêque protestant, des plus hauts pouvoirs judiciaires de l'île. La ville est administrée par quinze aldermen, quarante-cinq conseillers municipaux et un lord-maire choisi annuellement parmi les aldermen. La police est très bien organisée; elle compte mille cinq cents agents.

HISTOIRE. — Dublin est une ancienne ville celtique, d'abord dénommée *Dyvelin*, *Dyflin* (de *Dubb-linn*?) ; on l'identifie, peut-être à tort, avec l'*Eblana* de Ptolémée. Les Normands, puis, en 845, les Danois, s'y établirent et s'y fortifièrent. Un évêché y fut créé en 1038, qui devint archevêché en 1152. En 1170, le comte Strougbow prit la ville et, le 12 nov. 1171, elle reconnut le roi Henri II. Ce fut alors le chef-lieu d'un comté. En 1205, le Château fut bâti; en 1215, le premier pont de pierre. En 1409, la ville eut un maire à qui fut donné, en 1665, le titre de lord. En 1541, elle devint la résidence du vice-roi d'Irlande. Depuis lors, Dublin a toujours été considéré comme la capitale de l'Irlande et c'est là que se centralise l'opposition politique et religieuse contre les Anglais. Parmi les hommes illustres nés à Dublin, nous mentionnerons J. Denham, J. Swift, R. Steele, Pr. Sheridan.

Comté. — Le comté de Dublin (prov. de Leinster) a 918 kil. q. et 418,910 hab. (en 1881). Son territoire est accidenté et assez élevé au S. où culmine *Kippure Mountain* (754 m.). Au N., il est entaillé par la baie de Dublin que ferme la presqu'île de Howth. Son principal cours d'eau est le Liffey. Le sol est argileux et peu fertile; 39 °/₀ sont occupés par les champs, 46 °/₀ par les pâturages, 2 °/₀ par les bois. On compte (en 1881) 21,739 chevaux, 57,683 bœufs, 50,440 moutons et 13,460 porcs. Le pâturage progresse aux dépens du labour. La pêche est assez active, occupant mille six cent quatre-vingt-trois pêcheurs. Les montagnes renferment un peu de plomb et de cuivre, de bonnes pierres de construction. Il n'y a d'industrie qu'à Dublin. A.-M. B.

BIBL. : V. IRLANDE. — GILBERT, *History of the city of Dublin*; Dublin, 1859, 3 vol.

DÜBNER (Frédéric), philologue et critique allemand naturalisé français, né à Hörselgau, près de Gotha, le 20 déc. 1802, mort à Montreuil-sous-Bois (Seine) le 13 oct. 1867. De 1826 à 1831, il fut professeur au gymnase de Gotha. A cette époque, il publia de nombreux articles dans les revues spéciales et d'excellentes éditions de Justin (1831) et de Perse (1832). Il fut employé par MM. Firmin-Didot à l'édition qu'ils voulaient donner du *Thesaurus linguæ græcæ* d'Estienne. En outre, il a largement contribué à la publication des auteurs grecs publiés par ces éditeurs : il a donné à cette collection des éditions critiques des *Œuvres morales de Plutarque*, *Arrien*, *Maxime de Tyr*, *Homère*, *Fragments de quelques poètes épiques*, les *Scolies d'Aristophane et de Théocrite*, *Polybe*, *Théophraste* et l'*Anthologie grecque*. Outre ces ouvrages, Dübner s'est efforcé de relever le niveau des études classiques dans sa patrie d'adoption en publiant des éditions d'anciens auteurs, qui sont des modèles de critique littéraire et philologique, et en menant contre l'enseignement de la grammaire grecque et contre le livre de M. Burnouf une campagne mémorable qui ne contribua pas peu à la réforme de l'enseignement classique. On doit encore à Dübner une *Grammaire élémentaire et pratique de la langue grecque* et un *Lexique français-grec*. L. H.

DUBOC (Charles-Edouard), dit *Robert Waldmüller*, poète et romancier allemand, né à Hambourg le 17 sept. 1822. Son père, originaire du Havre, s'y était marié et y avait fondé une maison de commerce. Ses voyages d'affaires, qu'il fit malgré lui, mais qui ne furent pas inutiles au développemeut de son esprit, le conduisirent tour à tour en France, en Angleterre, dans les contrées du Nord, en Suisse, en Italie et en Grèce. Son mariage, en 1854, l'ayant mis en possession d'une fortune assez considérable, il quitta le commerce et s'établit à Dresde. Robert Waldmüller a une imagination prompte et une plume facile ; il manie habilement le vers; sa pensée s'exprime tour à tour et avec une égale aisance dans les formes les plus variées. Ses sonnets, ses gazèles comptent parmi les meilleurs qu'ait produits l'Allemagne contemporaine ; mais il n'est réellement original que dans ses idylles villageoises (*Dorfidyllene*, Stuttgart, 1860) et dans quelques-unes de ses nouvelles (*Novellen*, Berlin, 1860 ; *Neue Novellen*, Berlin, 1874, 3 vol.). Il a eu du succès au théâtre avec sa tragédie de *Brunhild* (Leipzig, 1874) et surtout avec son drame *Die Tochter des Präsidenten* (Dresde, 1880). Waldmüller a traduit *Enoch Arden* (Hambourg, 1867 ; 20e édit., 1881) et *In Memoriam* (Hambourg, 1871 ; 4e édit., 1876), de Tennyson, et un choix de poésies de François Coppée (*Kleine Geschichten aus Frankreich* (Stuttgart, 1881). A. B.

DUBOC (Julius), philosophe allemand, né à Hambourg le 10 oct. 1829, frère du précédent. Il a dirigé la *Nationalzeitung* de Berlin, a fait de longs voyages et s'est retiré à Dresde. Parmi ses nombreux ouvrages, nous citerons : *Soziale Briefe* (Hambourg, 1873, 3e éd.) ; *Gesch. der englischen Presse* (d'après Grant ; Hanovre, 1873) ; *Die Psychologie der Liebe* (Hanovre, 1874 ; cinq

fois rééditée) ; *Das Leben ohne Gott* (Hanovre, 1875) ; *Der Optimismus als Weltanschauung* (Bonn, 1881) ; *Die Tragik vom Standpunkt des Optimismus* (Hambourg, 1885).

DUBOCAGE (Georges Boissaye-), hydrographe français, né en 1626, mort au Havre en 1696. Professeur d'hydrographie et auteur de plusieurs cartes marines, il exécuta le canal du Havre à Harfleur (1666) et acheva le bassin du port de la première de ces villes. — Son fils, également prénommé *Georges* (1661-1717), eut aussi la réputation d'un hydrographe distingué. L. S.

DU BOCAGE de Bléville (V. Bocage).

DU BOCCAGE (Mme) (V. Boccage).

DU BODAN (Charles-Michel-Christophe Guillo) (V. Bodan [Du]).

DUBOIS (Pierre), publiciste français, probablement originaire des environs de Coutances en Normandie. Il étudia à l'Université de Paris où il entendit Thomas d'Aquin prononcer un sermon et Siger de Brabant commenter la *Politique* d'Aristote. La date de sa naissance peut donc être placée par conjecture entre 1250 et 1260. Son esprit était déjà mûr en 1285, car il nous apprend que c'est pendant l'expédition dirigée cette année-là par Philippe le Hardi contre l'Aragon qu'il commença à méditer les idées maîtresses de sa vie. En 1300, il exerçait à Coutances sa profession d'avocat royal, *expertus advocatus regalis*, et il occupait depuis longtemps ses loisirs à caresser de vastes projets de réformes ; il était lié avec Henri de Rie, vicomte de Caen, qu'il indique comme pouvant fournir aussi bien que lui-même certains renseignements à la couronne. Il écrivit dans les derniers mois de 1300 le premier de ses ouvrages qui nous soit parvenu, probablement le premier qu'il ait composé : un traité divisé en deux parties et dédié à Philippe le Bel sur les moyens d'abréger les guerres et les procès ; il est intitulé, dans le manuscrit unique qui nous l'a conservé, *Summaria, brevis et compendiosa doctrina felicis expedicionis et abreviationis guerrarum ac litium regni Francorum*. Dubois attachait beaucoup de prix à ce travail, fruit des veilles et des réflexions de quinze années. Que Philippe le Bel l'ait pris ou non en considération, l'ambition de l'auteur fut échauffée par le seul fait qu'il avait commencé à coucher ses idées par écrit. Dubois brûla désormais de se mêler aux grandes affaires politiques. Dès 1302, la querelle de Philippe et de Boniface VIII vint lui fournir une occasion excellente d'épancher sa verve de publiciste et de pamphlétaire. En janv. 1302, il remit, à Paris, à son ami Richard *Leneveu* (V. ce nom), personnage très avancé dans la faveur royale, des *Raciones inconvincibiles* dont il nous a conservé une brève analyse. Philippe ayant convoqué, le 15 févr. 1302, les députés des Etats de son royaume, Dubois fut élu pour Coutances ; c'est alors (vers avr. 1302) qu'il rédigea, en réponse à la fausse bulle *Scire te volumus*, une *Deliberatio*, le seul de ses ouvrages dont il se soit hautement avoué l'auteur ; il s'intitulait à cette date : *Advocatus regalium causarum baillivie Constanciensis et procurator universitatis ejusdem loci*. Il écrivit vers la même date une *Supplication du peuple de France au roi contre Boniface* qui nous a été conservée en français. Ces trois opuscules de l'année 1302 furent suivis de mémoires d'un caractère plus dogmatique et plus général, dans le goût de l'œuvre par laquelle l'auteur avait débuté, dont ils ne furent du reste que des rééditions remaniées et augmentées. En janv. 1304, Jean de La Forêt, l'un des conseillers familiers du roi, fut prié par Dubois, pendant un séjour de la cour à Toulouse, de présenter à Philippe un traité de politique qui semble aujourd'hui perdu. Entre le 5 juin 1305, date de l'avènement de Clément V et le 7 juil. 1307, date de la mort d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, Dubois écrivit le *De Recuperatione Terræ sanctæ*, son chef-d'œuvre, véritable traité de politique où sont effleurées, sous prétexte d'indiquer les mesures plus propres à assurer la conquête de la Terre sainte, les plus hautes questions d'intérêt national et international. Dès 1307, nous retrouvons Pierre Dubois en Normandie, à Coutances. Mais la campagne contre l'ordre du Temple, les Etats généraux rassemblés à Tours le 4 mai, réveillèrent en 1308 son activité. Coutances le choisit encore pour l'un de ses représentants, et il écrivit alors coup sur coup six mémoires de propagande qui se divisent aisément en deux groupes. En premier lieu, il dirigea contre les templiers de courtes invectives, destinées à la plus large publicité, analogues à celles qu'il avait dirigées en 1302 contre Boniface. En second lieu, il rédigea une nouvelle édition du *De Recuperatione*, et, pendant un séjour de la cour à Chinon, après la tenue des Etats, la fit présenter au roi (23 mai 1308) ; ce document est perdu. En outre, Dubois tira de ce grand travail deux monographies sur des points spéciaux : la mort de l'empereur Albert Ier d'Autriche, arrivée le 1er mai 1308, l'amena à former un corps de ses idées sur les destinées futures du Saint-Empire : c'est le « Mémoire présenté à Philippe le Bel pour l'engager à se faire créer empereur par Clément V », composé entre le 23 mai et le 29 nov. 1308 ; d'autre part, il crut nécessaire d'ajouter une sorte de *post-scriptum* au *De Recuperatione :* c'est le « Mémoire adressé à Philippe le Bel pour l'engager à fonder un royaume en Orient en faveur de Philippe le Long, son second fils » ; il est de la même époque que le précédent. Cinq ans se passent après cette féconde année 1308, sans qu'on entende parler de l'avocat coutançais. Garda-t-il le silence ? Cela est bien peu probable, mais tout ce qu'il a pu écrire durant cet intervalle sur les questions à l'ordre du jour ne se retrouve plus. Tout récemment a été découvert son dernier opuscule connu, *De Torneamentis et justis*, composé entre la fin du mois d'oct. 1313 et le commencement du carême de 1314, et destiné à défendre contre les excommunications de la papauté les jeux chevaleresques, très chers aux princes de la maison royale. Dubois survécut au roi qu'il avait accablé de tant de conseils et d'offres de service. Il entra au service de la comtesse Mahaut d'Artois et vivait encore en 1321. — Dubois, longtemps oublié, a été pour ainsi dire découvert de nos jours par MM. Natalis de Wailly, E. Boutaric et E. Renan ; mais les modernes, frappés de son originalité, ont été portés à exagérer son influence. Or nous avons des preuves directes que Dubois n'eut de son vivant qu'une médiocre importance. Il ne se montre jamais au courant des secrets d'Etat ; il s'offre sans relâche, il n'est jamais employé. Il y a en lui quelque chose de l'inventeur qui regorge d'idées grandioses — d'idées fixes — mais qui est malheureux, méconnu, atteint de la manie de la persécution. Jean de La Forêt, Richard Leneveu, ses protecteurs à la cour, ne réussirent pas à le faire sortir des rangs des solliciteurs. Ce qui constitue aujourd'hui l'intérêt principal des œuvres de Dubois est justement ce qui a empêché les contemporains de le prendre au sérieux. Voici un écrivain des premières années du xive siècle qui prêche sans ambages la suppression du patrimoine de Saint-Pierre, la confiscation par les couronnes des biens des églises et des couvents ; qui recommande l'arbitrage international comme moyen d'assurer la paix universelle ; qui s'élève contre le célibat ecclésiastique ; qui propose de remplacer les monastères de femmes par des lycées de jeunes filles au programme desquels la médecine sera inscrite ; qui se pose en champion de l'enseignement des langues vivantes, s'intéresse à la réforme des programmes et à la composition des livres de classe ; qui, malgré sa robe, se mêle de réformer la tactique et fait la critique des procédés de recrutement en vigueur de son temps ; qui veut la codification et la simplification des lois, suggère une procédure nouvelle ; qui recommande l'émigration, la colonisation des pays lointains. Il y a de quoi surprendre. Roger Bacon lui-même n'a pas eu cet appétit de réformes, cet âpre amour du progrès, cette largeur d'horizon. Mais toutes ces hardiesses, en grande partie prophétiques, ne pouvaient être tenues par les conseillers de Philippe le Bel que pour des imaginations frivoles.

Pierre Dubois, du reste, est de son siècle : il manque de critique ; il est affecté par des croyances astrologiques ; il voit l'histoire du passé à travers les récits fabuleux des chansons de geste. Son style est diffus et malheureusement orné de toutes les grâces barbares vantées par les *dictatores* de l'école d'Orléans. — Les œuvres de Pierre Dubois ont été analysées par E. Renan dans l'*Histoire littéraire de la France* (XXVI, pp. 491 et suiv.). La *Summaria doctrina* de 1300, encore inédite, a été résumée en français par M. N. de Wailly dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (2e série, III, pp. 273 et suiv.). Les traités mineurs ont été édités par M. E. Boutaric dans les *Notices et extraits de manuscrits* (XX, 2e partie, pp. 166 et suiv.). Quant au *De Recuperatione Terræ sanctæ*, imprimé par Bongars dans les *Gesta Dei per Francos*, la Société historique en a donné récemment une nouvelle édition, avec une introduction et des notes (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire ;* Paris, 1891, fasc. 9, in-8). Ch.-V. LANGLOIS.

DUBOIS (Jacques), de son nom latinisé *Sylvius*, médecin français, né à Amiens en 1478, mort à Paris le 14 janv. 1555. Il s'appliqua avec un égal succès à l'étude des mathématiques et des diverses branches de la médecine. Il ouvrit ensuite à Paris des cours sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie, etc., mais la Faculté lui fit interdire ces cours. Il se réfugia à Montpellier où la Faculté l'empêcha également de professer tant qu'il n'eut pas pris officiellement ses grades. Après un bref séjour à Lyon, il revint à Paris en 1532 et put enfin se faire admettre comme bachelier par la Faculté. Dubois établit son école au collège de Tréguier et eut un immense succès ; jusqu'à cinq cents élèves se pressaient autour de sa chaire ; à côté de lui, Fernel jouissait d'une renommée égale comme professeur libre de chirurgie. La Faculté ouvrit alors ses portes aux deux savants, et le roi nomma Dubois lecteur en médecine au Collège royal après la mort de Vidius Vidius. Ses ouvrages sont aussi remarquables par leur diversité que par leur valeur scientifique. Il a même écrit des poèmes sur des sujets historiques et une *Grammaire française* qui fut longtemps classique ; il a laissé des découvertes en anatomie et de nombreux commentaires sur Hippocrate, Galien, etc. Les ouvrages de médecine de Dubois ont été réunis après sa mort par René Moreau : *Jac. Sylvii Opera medica*, etc. (Genève, 1630, in-fol.). Dr L. HN.

DU BOIS (Antoine et Jean) (V. BOIS [Du]).

DUBOIS (Guillaume), poète français (V. CRÉTIN [Guillaume]).

DUBOIS (Ambroise), peintre flamand, né à Anvers en 1543, naturalisé français sous Henri IV, mort à Fontainebleau le 29 janv. 1614. S'il est vrai que ce maître soit né en Flandre, son nom français pourrait être, comme l'ont supposé quelques écrivains belges, la traduction du nom flamand Van den Bosch. Mais l'histoire peut se passer de cette conjecture, car nous savons, d'après un document retrouvé par Jal, qu'il y avait des Dubois à Anvers au XVIe siècle, entre autres un marchand qui vendit des tableaux à François Ier. On ignore sous quel maître Ambroise Dubois s'est formé dans sa ville natale, mais son style semble dire qu'il a grandi dans l'entourage des élèves de Frans Floriz, et il appartient, en effet, à la génération qui s'était convertie à l'italianisme. D'après Wauters, Dubois serait arrivé en France en 1578. Il s'installa à Fontainebleau où vivait déjà une colonie flamande, et c'est là que naquit son premier fils, en 1595. En 1601, Ambroise Dubois fut naturalisé français, et bientôt après, il devint peintre de Marie de Médicis, qui, après la mort du roi, l'employa à la décoration de son palais du Luxembourg. C'est surtout à Fontainebleau que Dubois a montré son zèle. Ses travaux, dont nous ne savons pas la date précise, se rapportent à la fin du règne de Henri IV et à la minorité de Louis XIII. Les remaniements qu'a subis le château ont en grande partie dispersé ou même détruit ses ouvrages. Au temps de d'Argenville, dont la description est de 1762, il restait encore de Dubois, dans la chapelle de la Trinité, une *Descente de croix* et une *Madeleine aux pieds de Jésus-Christ ;* dans la chapelle haute, une *Résurrection* et la *Descente du Saint-Esprit ;* enfin on voyait une *Renommée* de Dubois au-dessus de la cheminée de la salle des Gardes. Avec la collaboration de Jean de Hoey, Ambroise Dubois avait peint la galerie de la Reine ou de Diane, galerie détruite sous le premier Empire. Enfin son œuvre principale était une série de quinze tableaux dont les sujets etaient pris au roman de *Théagène et Chariclée*. A l'origine, ces peintures étaient placées dans la chambre à coucher de Marie de Médicis. Dubois peignit aussi divers épisodes des poétiques aventures de Tancrède et de Clorinde. Le Louvre possède du maître deux tableaux qui ont fait partie des suites dont nous venons de parler. L'un représente *Chariclée subissant le supplice du feu*, l'autre *le Baptême de Clorinde*. Ces deux peintures, qui disent si cruellement combien l'art était malade aux dernières années du règne de Henri IV, sont d'un coloris hasardeux et — il faut avoir le courage de l'écrire — détestable. Au point de vue du style, on y retrouve çà et là le souvenir lointain des maîtres décorateurs de l'Italie ; mais, tout compte fait, Ambroise Dubois semble avoir eu tort de chercher l'idéal à Fontainebleau ; en abandonnant sa patrie, il a perdu les qualités flamandes sans devenir Italien. Paul MANTZ.

BIBL. : A. JAL, *Dictionnaire de biographie*, 1867. — A.-J. WAUTERS, *la Peinture flamande*, 1883.

DU BOIS (Louis), avocat au parlement de Paris, mort en 1670, auteur d'un ouvrage qui fut remanié par Denis Simon et, sous cette forme, jouit d'une grande autorité jusqu'à la Révolution : *Maximes du droit canonique de France* (Paris, 1693, 2 vol. in-12).

DUBOIS (Edouard), peintre de portraits et paysagiste de l'école flamande, né à Anvers en 1622, mort à Londres en 1699. Il avait été élève d'un paysagiste nommé Grœnwegen ; s'étant ensuite rendu en Italie, il y devint peintre du duc Charles-Emmanuel de Savoie. Plus tard, il se fixa en Angleterre, sous le règne de Guillaume III, et exécuta pour lui des paysages et quelques tableaux d'histoire.

DU BOIS (Philippe GOIBAUD-), littérateur français, né à Poitiers en 1626, mort à Paris le 1er juil. 1694. D'abord maître à danser et entré en cette qualité dans la maison de Louis-Joseph de Lorraine, duc de Guise, il devint son précepteur et après sa mort (1671) se mit à traduire plusieurs ouvrages de saint Augustin et de Cicéron. Ces traductions pompeuses et apprêtées suffirent pourtant pour lui ouvrir les portes de l'Académie française (12 nov. 1693). Nous citerons de lui : *Réponse à la lettre de M. Racine contre M. Nicole* (1666) ; *Discours sur les Pensées de M. Pascal* (1672, in-12) ; *Discours sur les preuves des livres de Moïse imprimées à la fin des Pensées de Pascal* (Paris, 1672, in-12). Voici la liste de ses principales traductions : saint Augustin, *les Lettres* (Paris, 1684, 2 vol. in-fol.) ; *les Confessions* (1686, in-8) ; Cicéron, *les Offices* (1691, in-8) ; *les Livres de la vieillesse et de l'amitié avec les Paradoxes* (1691, in-8). R. S.

DUBOIS (Gérard), religieux de la congrégation de l'Oratoire, né à Orléans en 1629, mort à Paris au mois de juil. 1696. Il se recommande aux historiens par une savante histoire de Notre-Dame de Paris, que termina le P. Barthélemi de La Ripe : *Historia Ecclesiæ Parisiensis* (Paris, 1690-1710, 2 vol. in-fol.).

DUBOIS (Guillaume), cardinal et premier ministre, né à Brive, rue des Frères, le 6 sept. 1656, mort à Versailles le 10 août 1723. Il était le second fils de Jean Dubois, docteur en médecine, dont la famille se rattachait, dit-on, à l'érudit Siméon Dubois, et de Marie de Joyet. Comme son père avait une officine de pharmacie, chose ordinaire autrefois aux médecins de petites villes, ses ennemis lui reprochèrent plus tard d'être « fils d'apothicaire ». Placé chez les frères de la Doctrine chrétienne de Brive, il s'y distingua, reçût d'eux, à treize ans, la tonsure et ne les quitta qu'à la fin de son cours de philosophie en 1672.

Le 18 mai de cette année, Jean, marquis de Pompadour, lieutenant général de Limousin, qui s'intéressait à lui, lui accorda une bourse au collège Saint-Michel, fondé à Paris, rue de Bièvre, par sa famille. Il venait d'accomplir sa seizième année, lorsqu'il quitta pour jamais le Limousin, et ne put donc pas s'y être marié, comme Saint-Simon l'a prétendu. De 1672 à 1674, il fit au collège Saint-Michel sa philosophie et sa théologie, et à sa sortie, le principal, l'abbé Antoine Faure, théologal de l'archevêque de Reims, qui était son compatriote et l'avait pris en affection, ne le perdit jamais de vue pendant les neuf années suivantes, tantôt lui procurant des élèves, tels que le jeune duc de Choiseul, tantôt le rappelant à Saint-Michel pour qu'il se fortifiât dans l'étude de l'histoire. Le même protecteur, dont Saint-Simon dit à tort qu'il fut « le valet », le fit agréer, par son ami Parisot de Saint-Laurent, précepteur du duc de Chartres et connu par son savoir et sa probité, pour remplacer Saunier comme sous-précepteur du jeune prince alors âgé de huit ans et demi (15 juin 1683). La santé affaiblie de M. de Saint-Laurent, la confiance que celui-ci avait en lui lui donnèrent une influence considérable sur l'éducation de ce prince. Il faut croire, quoiqu'on en ait dit, qu'il n'en abusa pas, puisqu'à sa mort (2 août 1687) M. de Saint-Laurent le recommanda pour devenir son successeur, et qu'après une minutieuse information Louis XIV le nomma à cette importante fonction avec 500 écus d'appointements (3 sept. 1687). Depuis lors et jusqu'à la majorité du duc de Chartres, en 1694, corrompit-il son élève, comme on l'a avancé? On en peut douter, si l'on remarque que la duchesse d'Orléans, si vigilante et si rude dans son langage, ne parle jamais de Dubois qu'avec éloge, et qu'enfin il eut au-dessus de lui les gouverneurs du prince, les maréchaux de Navailles et d'Estrades, le duc de La Vieuville, et enfin ce marquis d'Arcy, si fort estimé de ses contemporains. Cette éducation n'était pas finie, qu'en 1689, et bien qu'il n'eût aucun des ordres sacrés, le duc d'Orléans obtint pour lui un canonicat honoraire avec prébende à la collégiale de Saint-Honoré, en vue duquel il s'était fait recevoir maître ès arts l'année précédente; et que le 25 déc. 1690 le roi lui donna l'abbaye d'Airvault en Poitou, et obtint à Rome l'expédition gratuite de la bulle. La même année, il avait succédé à M. Faure, comme principal de son ancien collège, avec dispense de résidence (17 avril). Il est certain d'ailleurs que Dubois s'efforçait de rendre l'étude la plus attrayante possible à son élève, par un système d'entretions et de conversations avec des savants et des lettrés qu'il invitait à la table du prince. En 1691, il le suivit au siège de Mons, début militaire du duc de Chartres (mars-9 avr.), et si, l'année suivante, empressé de plaire au duc d'Orléans, au chevalier de Lorraine, surtout au roi, et d'ailleurs après avoir consulté Fénelon et le P. La Chaise, il usa de son influence pour amener son élève à épouser Mlle de Blois, fille légitimée de Louis XIV et de Mme de Montespan (18 févr. 1692), il faut croire qu'il cacha bien son jeu, car la duchesse, si furieusement hostile à cette union, ne le soupçonna pas alors d'y avoir aidé. Si grand qu'ait été ce service, il est peu vraisemblable que, pour prix, il ait demandé le chapeau de cardinal, n'ayant encore du prêtre que le petit collet. Ambition, si elle a jamais existé à ce moment, de bien peu de persistance et de dignité! En effet, après les campagnes de Flandre de 1692 et de 1693, où, en qualité de secrétaire, il avait accompagné son élève, il accepta un modeste bénéfice, l'abbaye de Saint-Just, qu'il avait sollicitée, pressé par la nécessité (8 sept. 1693). C'était la récompense de sa conduite auprès du prince, particulièrement à la bataille de Steinkerque (3 août 1692) où, ne le quittant pas de la journée, il avait aidé ses équipages à recueillir les blessés. Suivant l'expression de Luxembourg, c'était « un abbé dont on aurait fait sans peine un vaillant mousquetaire ». Dans les trois autres campagnes que le prince fit en Flandre de 1694 à 1696, Dubois le suivit encore, et sut par sa prudence prévenir entre lui et le duc de Bourbon un duel pour une futile affaire d'étiquette. Malheureusement, le duc de Chartres s'abandonnait de plus en plus à ses passions, et la mort du marquis d'Arcy (juin 1694), resté jusque-là auprès de lui à titre de premier gentilhomme, rendit la responsabilité de Dubois plus grande.

Cependant, ce ne fut pas à lui que s'en prit le roi quand, en 1697, à la suite de pratiques de sorcellerie et de relations suspectes, il retira définitivement ses bonnes grâces à son neveu. En avr. 1698, Dubois fut même placé auprès du maréchal de Tallard qui allait à Londres négocier avec Guillaume III le premier traité de partage de la monarchie espagnole (11 oct.). Mais toujours zélé pour son ancien élève, il entama sous main des négociations relatives aux droits de la maison d'Orléans sur la succession de Charles II, ce qui le fit rappeler dès le mois de juillet. Les relations qu'il noua alors avec Stair, Stanhope, d'autres encore qu'il connut chez Saint-Evremont, où l'avaient introduit d'anciennes relations avec Ninon de Lenclos, ne lui furent pas inutiles plus tard. Il revint d'autant moins riche de cette mission que, cette année même, il avait transféré à son neveu, Jean Dubois, clerc tonsuré à Limoges, son canonicat de Saint-Honoré. Entré dans la carrière de la diplomatie et de la politique, il n'en devait plus sortir. En mai 1701, il conseilla au duc de se rendre en Espagne pour appuyer la protestation de Monsieur contre l'omission de la branche d'Orléans dans le testament de Charles II, du 2 oct. 1700; mais ce projet fut abandonné sur la défense expresse de Louis XIV. Nommé le 11 août, deux mois après la mort de Monsieur (8 juin), secrétaire des commandements surnuméraire du nouveau duc d'Orléans, Dubois réorganisa sa maison. Il fut bientôt chargé (déc. 1702), sous prétexte de complimenter Philippe V sur son mariage avec la princesse de Savoie, de négocier à Madrid même une déclaration publique des droits éventuels des princes d'Orléans. Cette mission, aussi bien que la démarche individuelle qu'il fit en 1703 auprès du ministre Chamillart pour l'engager à donner un commandement au duc d'Orléans, n'eurent pas de résultat, mais elles accrurent la faveur de Dubois auprès de ce prince, qui le gratifia d'une maison dans le Palais-Royal et de l'abbaye de Nogent-sur-Coucy (16 sept. 1705).

On le trouve encore auprès du duc dans la campagne d'Italie de 1706, dont sa perspicacité n'augure rien de bon, et ensuite aux eaux de Balaruc où celui-ci alla se rétablir de la blessure reçue à la funeste bataille de Turin (7 sept.). Il l'aurait encore accompagné en Espagne en 1707 et en 1708, sans l'ordre contraire du roi inspiré par Mme des Ursins qui le redoutait depuis sa mission à Madrid. Ni cet éloignement, ni plusieurs séjours qu'il fit à Airvault, notamment en 1713, tenu en une sorte de disgrâce, ne le défendirent contre les soupçons qui pesèrent sur son maître d'avoir conspiré contre Philippe V (1709), ni même contre les accusations de poison qui coururent lors des morts royales de 1710 et de 1714. Un instant il avait même songé à passer du service de ce prince à celui de son gendre le duc de Berry (6 juil. 1710).

Tout changea pour Dubois en mai 1714 avec la perspective d'une régence pour le duc d'Orléans, qui le rappelle d'Airvault et en fait définitivement son conseiller. En juil. 1715, il a des conférences secrètes avec lord Stair, qui offrait au duc l'appui de George Ier, et se rend à Londres dans le plus profond secret pour sonder la politique de ce prince. Le 2 janv. 1716, quatre mois après l'ouverture de la régence, et malgré Madame devenue hostile, il est nommé conseiller d'Etat d'Eglise. Il devint dès lors le grand ouvrier de l'alliance anglaise, qu'il n'inventa pas sans doute, puisque George Ier s'était le premier tourné vers le duc d'Orléans menacé par Philippe V, comme lui l'était par les Stuarts, mais qu'il parvint à réaliser malgré les résistances de l'ancienne cour, et souvent les hésitations du régent. Les Pyrénées, supprimées par Louis XIV, furent relevées, mais l'Europe y gagna la

paix, et la nouvelle politique qu'il avait inaugurée dura presque jusqu'à la fin du ministère Fleury, sinon avec éclat, du moins avec économie d'argent et de sang pour la France.

Après une correspondance sans caractère officiel avec Stanhope (mars-avril), il partit pour La Haye contrairement à l'avis du maréchal d'Huxelles, chef du conseil des affaires étrangères, afin de négocier directement avec le ministre anglais. Arrivé le 21 juil., il parvient à vaincre les défiances de celui-ci, passe ensuite à Hanovre (19 août), où, servi d'ailleurs par les événements du Nord qui font craindre à George Ier pour son électorat, il signe le 9 oct. un premier traité préparatoire dans lequel il introduit la confirmation partielle du traité d'Utrecht. Mais il restait à obtenir et la ratification du Parlement anglais et l'adhésion de la Hollande où le parti d'Heinsius était encore très hostile à la France. Ce fut l'objet d'un nouveau séjour de Dubois à La Haye, où le 28 nov. il conclut un traité définitif, mais encore secret, avec lord Cadogan, et enfin, le 4 janv. 1717, le traité pour lequel il fut très bien secondé par Châteauneuf, notre ambassadeur, et qui, par l'accession de la Hollande, est connu sous le nom de *Triple Alliance*. Ce traité consolidait la paix d'Utrecht, mais stipulait aussi (art. 2 et 4) l'expulsion du Prétendant, qui quitta en effet Avignon le 6 févr., et la démolition des travaux et du canal de Mardyck. Son départ de La Haye (3 févr.) eut lieu en grande pompe sur le yacht des Etats-Généraux. De retour à Paris le 9 févr., il fut nommé le 26 mars membre au conseil des affaires étrangères, secrétaire du cabinet du roi le 11 avr., et reçut l'abbaye de Saint-Riquier d'un revenu de 25,000 livres.

Il restait encore à arranger le différend entre l'empereur Charles VI et l'Espagne qui s'était emparée de la Sardaigne (août 1717); tel fut l'objet de la quadruple alliance pour laquelle Dubois se rendit à Londres dès le 20 sept. 1717, et qu'il signa après une vive opposition d'Huxelles et quelques hésitations du régent (2 août 1718). L'empereur, auquel on assurait Naples, Milan, la Sicile et les Pays-Bas y adhéra peu après, et ainsi se trouva complétée l'œuvre diplomatique de Dubois. Justement les conseils venaient d'être supprimés et les secrétaireries d'Etat rétablies. Dubois, le 24 sept., fut nommé à celle des affaires étrangères. Il était désormais hors de pair.

L'Espagne ouvertement hostile et cherchant à fomenter des troubles intérieurs, il profita des menées de Cellamare pour l'impliquer dans une conspiration dont il tenait tous les fils et qui était surtout celle des princes légitimés (9 déc.), et pour décider le régent, qui y répugnait, à déclarer la guerre à Philippe V, le 2 janv. 1719. Il comprit lui-même qu'il était allé trop loin, et lorsque le renvoi d'Alberoni, à la fin de cette même année, eut facilité l'accession de l'Espagne à la quadruple alliance (17 févr. 1720), il s'efforça de rapprocher l'Espagne de la France. Il négocia alors un projet de mariage entre l'infante et Louis XV (25 nov. 1721), et celui de Mlle de Montpensier, fille du régent, avec le prince des Asturies (20 janv. 1722). Mais la marine espagnole n'en avait pas moins été détruite au profit de l'Angleterre et la Suède, notre alliée, sacrifiée à la paix de Nystadt (13 sept. 1721).

Désormais les honneurs et les dignités s'accumulent sur Dubois : le 14 avr. 1720, il est nommé archevêque de Cambrai, pour lequel il avait reçu en huit jours (24 févr.-4 mars) à Canteleu, près Triel, tous les ordres sacrés de la main de Tressan, évêque de Nantes, et, quoique le cardinal de Noailles eût refusé son *licet*, est sacré en grande pompe, le 9 juin, au Val-de-Grâce par le cardinal de Rohan, Massillon et Tressan. En faisant enregistrer la bulle *Unigenitus* (4 déc.), il s'acquit les bonnes grâces de Clément XI, mais elles n'allèrent pas, en dépit des négociations de Laffiteau, évêque de Sisteron, jusqu'à lui accorder le chapeau qu'il eut l'adresse de faire solliciter à la fois par George Ier et Jacques III. Il ne fut nommé cardinal que par Innocent XIII (16 juil. 1721) dont il avait favorisé l'élection. A ces dignités il ajouta encore la surintendance des postes (15 oct.) enlevée au vieux Torcy, la feuille des bénéfices qu'avait l'abbé de Thésut. Il deviet membre du conseil de régence et reçut ses grandes entrées chez le roi (janv. 1722). Le 22 août 1722, il fut nommé « ministre principal », dans les mêmes termes que Richelieu, et le 3 déc. l'Académie française le reçut à la place de Dacier, en lui accordant le « monseigneur », contrairement à ses usages. Quelques jours après, il remplaça d'Argenson à l'Académie des inscriptions. Il fit également partie de l'Académie des sciences. Aux abbayes qu'il possédait déjà, il avait ajouté celles de Bourgueil (1719), de Cercamps (1721), de Bergues-Saint-Vinox (1722), de Saint-Bertin (1723). Depuis son entrée au conseil de régence, il avait donné ses soins à l'administration intérieure. Il réorganisa les finances après la chute du système, fit planter d'arbres les routes, estimer les terres en vue de l'impôt, chargea dix commissaires d'étudier l'état des provinces, tint la main à l'exécution du comte de Horn (26 mars 1720), fit occuper l'île de France et fortifier l'île Royale. Le 25 mai 1723, l'assemblée du clergé l'avait choisi pour président. Il était depuis longtemps prince du Saint-Empire. Il mourut à la suite d'une opération chirurgicale pratiquée par La Peyronie, et nécessitée par une maladie de vessie qui le tourmentait depuis 1716. Il fut enterré le 19 août dans l'église Saint-Honoré, d'où son mausolée par Coustou a été transféré à Saint-Roch. Il n'y eut point d'oraison funèbre prononcée au service solennel qui eut lieu à Notre-Dame. Il avait légué son argenterie au duc d'Orléans ; la vente des autres meubles produisit un peu moins de 800,000 livres, que son neveu Joseph, le chanoine de Saint-Honoré, légua en partie aux hospices de Brive et à l'hôpital général de Paris. On a son portrait peint par H. Rigaud (1723), gravé par P. Drevet (1724), avec ses armes : *D'azur à trois palmiers d'or; au chef de gueules chargé de trois molettes d'argent*. L'abbé Bignon lui avait cédé sa bibliothèque, qui fut vendue en Hollande, sauf une faible partie donnée au collège de Brive. — Le frère aîné de Dubois, *Joseph*, né en 1650, docteur-médecin, maire perpétuel de Brive, devint directeur général des ponts et chaussées (mai 1723), conseiller d'Etat, et mourut à Paris le 1er août 1740 ; l'autre, *Jean*, prieur de Saint-Xaintin, professa au collège de Brive, et mourut simple abbé de Caune. Leur sœur, *Jeanne*, épousa un avocat de cette ville, Vielbans d'Aurussac. — Très attaqué de son vivant, le cardinal Dubois a été jugé sévèrement par H. Martin et Michelet. Mais, depuis, M. de Seilhac, qui eut communication des papiers des Dubois, et tout récemment MM. Alfred Baudrillart et L. Wiesener, par l'étude, le premier, des archives d'Espagne et de France, le second, de celles d'Angleterre, ont été amenés à une opinion beaucoup plus favorable et qui paraît équitable. Eugène Asse.

Bibl. : *Invitation au service du bout de l'an du cardinal Dubois*, dans l'église de Saint-Honoré, pour le 20 août 1723, Bibl. nat., Rec. Cangé. — Même invitation dans l'église des P.P. de l'Oratoire, pour le 21 août 1723, *ibid.*, pp. 89 et 90. — Saint-Simon, *Mém.*, édit. Boislisle, I, 63, 348, et Chéruel, XI, 175, XIX, 135 et *passim*. — Dangeau, *Journal*, *passim*. — Barbier, *Journal*, t. I, *passim*. — Mat. Marais, *Mém.*, I, II, III, 4-6. — Buvat, *Journal*, 1865, *passim*. — *Corresp. de Madame*, trad. Jæglé; Paris, 1880, 2 vol., t. II. — Mme de Caylus, *Souvenirs*, éd. Raunié, p. 204. — La Baumelle, *Mém. de Maintenon*, 1755. — Duclos, *Mém. secrets*. — D'Argenson, *Mém.*, édit. Rathery, I, 13, 39. — Barthélemy, *Gazette de la Régence*; Paris, 1887, pp. 297-300. — Voltaire, *Œuvres*, éd. Garnier 1883, XV, XVI, 68. — L.-P. Léonard, *Recueil des ecclésiastiques illustres*, ms., Arch. nat., M, 762, fol. 31. — Hardwicke, *State Papers*; Londres, 1778, 2 vol. in-4. — W. Coxe, *Mem. of the life of R. Walpole*; Londres, 1798, 3 vol. in-4. — Mongez, *Vie privée du cardinal Dubois*; Londres, 1789, in-8. — Sévelinges, *Mém. secrets et corresp. inéd. du cardinal Dubois*; Paris, 1814, 2 vol. in-8. — *Mém. du cardinal Dubois*; Paris, 1829, 4 vol. in-8 (apocryphes, par P. Lacroix). — Comte de Seilhac, *l'Abbé Dubois, d'après les Mém. ms. de l'abbé d'Espagnac*; Paris, 1862, 2 vol. in-8. — Capefigue, *les Cardinaux ministres, le Cardinal Dubois et la Régence* : Paris, 1861, in-8. — Lemontey, *Hist. de la Régence*, 1832. — Mahon, *Hist. of England, from the Peace of Utrecht*; Leipzig, 1853, t. I.

— Lecky, *Hist. of England in the eighteenth Century;* Londres, 1878, 2 vol. in-8. — J. Murray Graham, *The Stair Annals;* Edimbourg, 1875, 2 vol. in-8. — Aubertin, *l'Esprit public au* XVIIIe *siècle*, 1872, in-8. — Weber, *Die Quadrupel Allianz vom Jahre 1718;* Vienne, 1887. — Legrelle, *la Diplomatie française et la success. d'Espagne*, 1888, in-8. — De Courcy, *Renonciation des Bourbons d'Espagne*, 1889, in-12. — Alf. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France;* Paris, 1890, 2 vol. in-8, t. II, *Philippe V et le duc d'Orléans*. — L. Wiesener, *le Régent, l'abbé Dubois et les Anglais;* Paris, 1891, in-8.

DUBOIS (Simon), portraitiste et peintre d'animaux de l'école flamande, mort à Londres en mai 1708. Il était frère d'Edouard et fut comme lui enterré à l'église Saint-Gilles. Il avait été élève de Ph. Wouwerman; mais dès 1685 il s'était fixé à Londres où il acquit une certaine réputation. Il imitait assez habilement la manière de peintres étrangers, notamment de l'école italienne. Après la mort de son frère, il fut nommé peintre de la cour, comme G. Van de Velde, dont il épousa la fille. On cite parmi les portraits qu'il fit d'après les principaux personnages de la cour, celui du lord chancelier *Somers*. Il avait amassé une collection de tableaux assez remarquable.

DUBOIS (François-Nicolas), littérateur français, né à Rouen, mort vers 1750. Avocat à Rouen, il a écrit deux ouvrages curieux : *Histoire des amours et infortunes d'Abélard et Héloïse* (Bruxelles, 1707, in-12) ; *Histoire secrète des femmes galantes de l'antiquité* (Paris, 1726-1732, 6 vol. in-12).

DUBOIS (Louis-Toussaint-Julien), homme politique français, né à Bellême (Orne) le 25 août 1736, mort à Paris le 14 août 1806. Homme de loi à Bellême, député de l'Orne à la Convention, il émit, dans le procès de Louis XVI, les votes les plus rigoureux. C'est sur son rapport que, le 7 messidor an II, fut voté le grand décret sur l'organisation des Archives nationales. F.-A. A.

DUBOIS, commandant du guet de la garde de Paris de 1775 à 1788, chevalier de Saint-Louis, lieutenant du roi de la place de Péronne. A l'occasion des troubles du mois d'août 1787, il fut chargé de garder le palais de justice de Paris, par une lettre du roi du 21 août; le 15 juil. 1788, de conduire à la Bastille les douze députés bretons qui venaient réclamer les privilèges de leur province. En sept. 1788, lorsque le peuple brûla l'effigie de Loménie de Brienne et celle de Lamoignon, et donna au Parlement réinstallé une fête bruyante et tumultueuse, il fit attaquer à la baïonnette des jeunes gens du quartier latin, dont un fut tué et trois blessés. Le Parlement le menaça de poursuites (24 sept.) : il eût pu montrer pour se défendre un commandement exprès, de la part du roi, signé par le maréchal de Biron (29 août) ; mais un arrêt du conseil (28 sept.) imposa au Parlement le « silence le plus absolu » sur cette affaire. Dubois démissionna par prudence (31 oct.), reçut 10,000 livres de gratification et la lieutenance de Péronne ; il fut remplacé par de Rulhière, frère de l'historien. Il fut des premiers à émigrer. H. Monin.

Bibl. : H. Monin, *Etat de Paris en 1789;* Paris, 1889, in-8, pp. 354, 448, 481, 488, 489, 563, 623, 640. — Ch.-L. Chassin, *les Elections et les cahiers de Paris en 1789;* Paris, 1888, in-8, t. I, p. 6, note 2. — L'*Almanach royal* orthographie *Dubois*, de 1775 à 1777; *Duboys* en 1778; *Duboy* en 1779; enfin *Du Boys*, de 1780 à 1788. Comme chaque année porte écrit de même le nom de ce personnage, par deux fois, il est vraisemblable que ces changements orthographiques lui sont dus.

DUBOIS (Paul-Alexis), général français, né en Auvergne en 1754, mort dans le Tirol le 4 sept. 1796. Général de division sous les ordres de Hoche, il fit avec lui la campagne du Palatinat, puis sous Jourdan commanda la cavalerie de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il combattit brillamment à Fleurus, mais dut quitter l'armée à la suite de graves dissentiments avec Jourdan et Kléber. Revenu à Paris, il commanda la cavalerie lors de l'insurrection du 1er prairial an III (1795). Puis il servit en Italie sous Bonaparte et il fut mortellement blessé à Roveredo.

DUBOIS (Antoine), accoucheur français, né à Gramat (Lot) le 18 juin 1756, mort à Paris le 30 mars 1837. Il étudia à Paris et y fut reçu maître en chirurgie, puis, en 1791, professeur au Collège de chirurgie; en 1802, il fut nommé chirurgien de la maison de santé connue depuis sous le nom d'hospice Dubois ; en 1810, il succéda à Baudelocque dans la maison d'accouchements ; professeur à la Faculté de médecine de Paris, il fut destitué en 1822 par un acte arbitraire, mais fut rappelé en 1829 et nommé doyen en 1830. Il avait accompagné Bonaparte en Egypte, et plus tard assisté l'impératrice Marie-Louise dans son accouchement. Dubois fut le plus remarquable clinicien de son temps ; on n'a de lui que quelques articles insérés dans le *Dictionnaire des sciences médicales*. Il était baron de l'Empire. Dr L. Hn.

DUBOIS (François-Louis-Esprit), homme politique français, né à Colmar le 22 avr. 1758, mort à Paris en 1828. Avocat, officier municipal à Colmar, il fut élu député à la Convention par le dép. du Haut-Rhin. Dans le procès de Louis XVI, il vota contre la mort. Il fut envoyé après thermidor en mission à l'armée de Sambre-et-Meuse. Député au conseil des Cinq-Cents, il fut chargé, à la place de Comeyras, d'une mission dans les îles de la mer Egée. Après le 18 brumaire, il devint substitut près du tribunal de cassation, puis commissaire de police à Lyon, enfin avoué près la cour de Colmar. F.-A. A.

DUBOIS (Louis-François), littérateur français, né à Lisieux le 16 nov. 1773, mort au Mesnil-Durand (Calvados) le 9 juil. 1855. Après avoir terminé ses études au collège de Lisieux, il adopta les idées nouvelles, fut chargé du recensement des bibliothèques supprimées, sauva ainsi nombre de monuments précieux, entre autres un manuscrit d'Orderic Vital provenant de l'abbaye de Saint-Evroult et des parchemins venus du couvent de la Trappe, et occupa de 1799 à 1805 le poste de bibliothécaire de l'école centrale de l'Orne où il professait un cours d'histoire littéraire et de bibliographie. Devenu secrétaire intime du préfet, il rédigea sous son nom une *Statistique* du département et accompagna Rœderer fils, avec le même titre, dans les préfectures du Trasimène et de l'Aube. Rendu à la vie privée par la première Restauration, il se retira d'abord à Troyes et à Châtillon-sur-Seine, puis à Lisieux, où il obtint un brevet d'imprimeur-libraire. Nommé en 1830 sous-préfet de Bernay, il fut appelé en 1833 à Vitré, refusa en 1839 le poste de Châteaulin et fut, de 1840 à 1844, attaché aux archives du royaume. L'activité de Louis Dubois s'est exercée dans les genres les plus divers ; agriculture, économie rurale et domestique, littérature, érudition, archéologie, etc., et, comme le dit l'un de ses biographes, il s'est occupé de beaucoup de trop de choses pour exceller dans aucune. Parmi ses écrits les moins oubliés ou les plus utiles, nous rappellerons : *Voyage à Mortain en vers et en prose* (1800, in-12) ; *Notice historique et littéraire sur Dufriche-Valazé* (1802-1811, in-8) ; *Annuaire statistique, historique et administratif du département de l'Orne* (1808-1812, 5 vol. in-12) ; *Dissertation sur les bains de Bagnols* (1813, in-8) ; *Etrennes d'économie rurale et domestique* (1821, in-16 ; plusieurs fois réimp.) ; *Cours complet et simplifié d'agriculture et d'économie rurale et domestique* (1824, 6 vol. in-12) ; *Résumé de l'histoire de la Normandie* (1824, in-12) ; *Histoire de l'abbaye de la Trappe* (1824, in-8) ; *Itinéraire descriptif, historique et monumental des cinq départements composant la Normandie* (1827, in-8, fig. et cartes) ; *Mme de Sévigné et sa correspondance relative à Vitré et aux Rochers* (1838, in-8) ; *Charlotte de Corday, essai historique* (1838, in-8) ; *Recherches sur la guillotine et détails sur Sanson* (1844, in-8) ; *Histoire de Lisieux* (Lisieux, 1845-1847, 2 vol. in-8) ; *Notice sur la Marseillaise et sur Rouget de l'Isle* (1848, in-8), où Louis Dubois revendique la paternité du fameux couplet dit des « enfants » ; *Notice sur le chevalier de Clieu et bibliographie du café* (Caen, 1855, in-8), etc. Fondateur du *Journal politique et littéraire de l'Orne*

(1805-1812, 5 vol. in-8), et des *Archives historiques de la Normandie* (Caen, 1824-1826, 5 vol. in-8). Louis Dubois a publié comme éditeur les *Fables* de La Fontaine (1801, 2 vol. in-12, vignettes de Godard); les *Noëls bourguignons* de La Monnoye (1817, in-12); les *Vaux de Vire* d'Olivier Basselin (1821, in-8), etc., et prit part aux éditions de Voltaire données par Mme Perronneau et par Delangle. Il a laissé de plus un nombre considérable de travaux inédits. M. Tx.

Bibl. : J. Travers, *Biographie de M. Louis Dubois*; Caen, 1856, in-8.

DUBOIS (Edward), littérateur anglais, d'une famille originaire de Suisse, né à Londres le 4 janv. 1774, mort à Chelsea le 10 janv. 1850. Inscrit au barreau de Londres en 1809, il exerça fort peu et se livra presque exclusivement à la littérature. Collaborateur au *Morning Chronicle*, à l'*Observer* et autres périodiques où il donnait principalement des articles de critique artistique et dramatique, il dirigea le *Monthly Mirror*, le *Lady's Magazine*, l'*European Magazine*. Il exerça aussi quelques emplois administratifs. C'était un causeur d'infiniment d'esprit et il a laissé un très grand nombre d'œuvres pour la plupart dans le genre facétieux. Nous citerons : *Saint-Godwin* (1800); *Old Nick* (1801, 3 vol.); *My Pocket-book* (1807); *The rising Sun* (1808); *The Tarantula or the Dance of Fools* (1809). Il a en outre donné des éditions des poèmes d'Ossian, des ballades d'Hayley, de l'*Hermès* d'Harris, etc., des traductions d'Horace, de Boccace, de Sapho, de Théocrite, etc., etc. R. S.

DUBOIS (Jean-Baptiste), auteur dramatique français et directeur de spectacle, né à Paris en 1778. Il commença de bonne heure à s'occuper de théâtre, et dès 1800 fit jouer ses premières pièces au petit théâtre des Jeunes-Artistes de la rue de Bondy : *Cassandre tout seul*, *Gilles n'est pas Gilles*, *le Petit Jules*. Dans la même année, il donnait au théâtre des Troubadours, dont l'existence fut courte, deux vaudevilles qui obtinrent beaucoup de succès : *la Leçon conjugale* et *le Prisonnier pour dettes*. A partir de ce moment, il partagea son temps entre la confection d'un grand nombre de pièces et les fonctions administratives ou directoriales qu'il exerça successivement dans divers théâtres. Dubois a fait représenter tant au Vaudeville, à la Gaîté et à la Porte-Saint-Martin qu'à l'Odéon et même à la Comédie-Française, une centaine de pièces.

DUBOIS (François), peintre français, né à Paris le 19 mai 1790, mort à Paris le 8 févr. 1871. Cet artiste qui n'est pas arrivé à la gloire, a toujours été considéré comme un des meilleurs élèves de Jean-Baptiste Regnault. Il dessinait encore chez son maître lorsqu'il exposa au Salon de 1814 le *Dévouement de Cimon* et un portrait d'homme, genre de peinture où plus d'un succès lui semblait promis. S'étant laissé tenter par les concours académiques, il réussit en 1819 et obtint le grand prix. Son séjour à Rome fut marqué par de consciencieuses études. Il peignait des têtes d'après les femmes de la campagne romaine et s'essayait aussi dans des scènes à base historique, comme *le Jeune Clovis trouvé par un pêcheur sur les bords de la Marne*, tableau qui intéressa quelques amateurs au Salon de 1822 et qui fut acheté par le roi. C'est aussi de Rome qu'il envoya un *Chevrier des environs de Naples*, dont un critique vanta la couleur chaude et harmonieuse lorsqu'il parut au Salon de 1824. Enfin, c'est pendant son stage en Italie que, se souvenant de la tragédie de Lafosse, il exécuta son *Manlius Capitolinus*, composition classique et froide qui fut remarquée au Salon de 1827 et qu'on revit trois ans après à l'exposition organisée au Luxembourg au profit des blessés de Juillet. A son retour de Rome, Dubois fut accueilli par l'administration avec la sympathie qu'il était alors d'usage de montrer aux élèves de notre académie. Le préfet de la Seine lui commanda pour une église de Paris un *Saint Leu délivrant des prisonniers*. Quand ce tableau fut exposé en 1827, on y reconnut des qualités de dessin et de mouvement. Le jeune artiste travailla aussi pour la liste civile : c'est, en effet, la maison du roi qui lui avait commandé, pour la chapelle de l'Ecole militaire, le *Saint Louis débarquant à Damiette* (Salon de 1827). Le romantisme commençait à faire rage ; mais F. Dubois ne se laissa pas entamer par la nouvelle mode et, pendant toute sa vie, il resta fidèle aux enseignements de son maître. Il continua de peindre avec beaucoup de sérénité des tableaux pour les églises dans cette manière sage et un peu froide que les novateurs jugeaient avec une rigueur extrême. En même temps, il peignait des portraits et aussi des têtes d'étude qui étaient des souvenirs de son voyage en Italie et qui lui ouvraient les portes des collections d'amateurs. Le duc d'Orléans s'intéressait à son talent : lorsque, devenu roi, il entreprit la décoration du musée de Versailles, François Dubois se trouva tout naturellement désigné à l'attention de l'intendant de la liste civile. Il reste au musée plus d'une preuve de son activité. On y voit encore les portraits du *Général Belliard*, de *François Ier*, empereur d'Autriche (1834), du *Marquis de Ségur*, du *Chevalier de Nicolaï*, sans parler de quelques scènes officielles, comme la *Lecture de la déclaration des députés en 1830* et la *Distribution des drapeaux à la garde nationale*, tableau qu'il peignit en collaboration avec son frère Etienne qui, lui aussi, était un élève de Regnault. Dubois s'intéressa même à l'érection de l'obélisque de Louqsor et il raconta la cérémonie dans une esquisse qu'il exposa en 1837 et qui ne paraît pas avoir été transformée en tableau. Enfin il peignit encore pour Versailles *le Sacre de Pépin le Bref* (Salon de 1838). La révolution de Février mit fin à ces travaux plus ou moins historiques. Mais Dubois ne cessa pas de travailler : son idéal restait tourné vers le passé. Au Salon de 1848, exposition libre où, le jury étant supprimé, toutes les audaces étaient permises, il exposa *Daphnis et Chloé*, peinture inspirée par les vieilles méthodes et sentant un peu l'ancien régime. Après un instant de repos, l'artiste reparut au Salon de 1852 avec une *Tête de jeune campagnard* qui laissa l'attention publique assez indifférente. Ce fut sa dernière bataille. Depuis lors le silence s'est fait sur son nom. Il reste de François Dubois un certain nombre de portraits qui, étant bien peints, devraient le défendre contre l'oubli. P. Mantz.

Bibl. : Gabet, *Dictionnaire des artistes*, 1831.

DUBOIS (Paul-François), littérateur et homme politique français, né à Rennes le 2 juin 1793, mort à Paris le 16 juin 1874. Elève de l'Ecole normale (promotion de 1812), il devint régent de quatrième, de troisième et de mathématiques à Guérande (1814), fut un moment destitué par la Restauration à cause de ses idées républicaines, professa la langue grecque et la rhétorique au collège de Falaise (1815-1818), fut professeur de seconde au lycée de Limoges (1818), de rhétorique à Besançon (1819), fut chargé du cours d'éloquence française à la Faculté des lettres en 1820 et enfin nommé à Paris professeur de rhétorique au lycée Charlemagne, fut de nouveau suspendu pour motifs politiques en 1821. Il se lança alors dans le journalisme, collabora aux *Tablettes universelles*, au *Censeur européen*, fonda (1824), organisa et dirigea le *Globe*, fréquenta les salons politiques et littéraires de Mme Récamier, de la duchesse de Broglie, etc. En 1830, il fut condamné à quatre mois de prison pour un article à sensation sur la France et les Bourbons, et, après un duel retentissant avec Sainte-Beuve, rentra dans l'Université. Inspecteur général des études en oct. 1830, il devint conseiller titulaire de l'Université en 1839 et directeur de l'Ecole normale en 1840. C'est lui qui installa en 1847 l'école dans les bâtiments qu'elle occupe encore aujourd'hui. Il succédait à Cousin : il sut réaliser de notables améliorations dans l'organisation intérieure de cet établissement et lui imprimer la physionomie particulière qu'il a conservée à travers tous les événements et tous les régimes. Ses idées libérales lui attirèrent en 1850 de nouveaux désagréments. Il fut mis en demeure de choi-

sir entre ses fonctions de directeur et celles de conseiller de l'Université. Il opta pour ces dernières (29 juil. 1850). Il avait été élu le 5 juil. 1831 député de Nantes à la Chambre et successivement réélu en 1834, 1837, 1839, 1840, 1842, 1846. Il appuya généralement la politique du gouvernement de Juillet, mais ne se départit jamais de l'indépendance qui fut un des traits de son caractère. Le 13 avr. 1870, il fut élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques. On a de lui : une traduction de l'*Histoire de l'église de Reims* de Flodoard (dans la collection Guizot) ; des *Fragments littéraires* (Paris, 1879, 2 vol. in-8) qui ont été extraits du *Globe* et publiés par M. Vacherot avec une notice biographique.

DUBOIS (Joseph-Eugène), graveur en médailles, né à Paris le 9 nov. 1795, mort à Lignières-la-Doucelle (Mayenne) en 1863. Après avoir étudié son art sous la direction de Bridan et de Droz, il fut attaché à l'Hôtel des monnaies sous la Restauration et nommé graveur particulier de Mme la duchesse de Berry. Parmi les médailles qu'on lui doit, il faut citer : la médaille du peintre *Fabre* exécutée pour la ville de Montpellier ; celle de *Droz*, le maître de Dubois ; celle de M. *de Puymaurin*, directeur de l'Hôtel des monnaies ; celle de la *cathédrale de Paris ;* celle de l'abbé *Godinot* et de *Parmentier ;* celle d'*Hippocrate ;* les effigies de la *Duchesse de Berry*, du *Duc de Bordeaux* (comte de Chambord), de *Mademoiselle*, sœur du duc de Bordeaux ; celle du roi *Joseph-Napoléon ;* celle du *Port de Calais*, etc. Eugène Dubois fut appelé à reconstituer les coins de bronze d'anciennes médailles des rois de France, de Louis XI à Louis XIV ; on lui doit aussi un grand nombre de jetons pour des particuliers ou des corps constitués. Dubois, dont l'œuvre est remarquable, avait été orphelin dès l'âge de deux ans ; il eut le malheur de perdre la vue par excès de travail dès l'année 1846. E. B.

DUBOIS (Paul) accoucheur français, fils d'*Antoine* (V. ci-dessus), né à Paris en 1795, mort à Paris le 29 nov. 1871. Reçu agrégé à la Faculté en 1823, il arriva en 1834 à la chaire d'accouchements et devint doyen après la mort de Bérard. Il enseigna l'art obstétrical simplement et avec clarté et forma les plus habiles accoucheurs de la génération suivante. Les travaux de Dubois sont disséminés dans les *Mémoires de l'Académie de médecine* et dans les périodiques. Il a, en outre, publié un *Traité complet de l'art des accouchements* (Paris, 1849, in-8). Rappelons que c'est lui qui a accouché l'impératrice Eugénie. Dr L. Hn.

DUBOIS (Charles-Hippolyte), dit *Dubois d'Avesnes*, auteur dramatique français, né à Avesnes le 25 déc. 1800, mort à Passy le 29 juin 1874. Acteur, il joua à l'Odéon, à l'Ambigu, à la Porte-Saint-Martin, devint directeur de la scène au Gymnase, puis aux Variétés et enfin régisseur général du Théâtre-Français. Parmi les nombreuses pièces qu'il a écrites, nous citerons : *l'Obligeant maladroit* (Paris, 1827, in-8); *les Bons Maris font les Bonnes Femmes* (1834, in-8); *Notre-Dame de Paris* (1838, in-8); *Candinot, roi de Rouen* (1839, in-8); *le Père Turlututu* (1840, in-8); *Marié* (1842, in-8); *la Parisienne* (1844, in-8); *Fleur de genêt* (1844, in-8); *Une Nuit terrible* (1845, in-8); *Une Chaîne à rompre* (1844, in-8); *la Reine d'Yvetot* (1849, in-8); *les Trois Voisins, les Trois Voisines* (1851, in-8)., etc. La plupart de ces pièces ont été faites en collaboration, avec Souvestre, Alzay, Xavier, Varin, Valory, Prosper, etc.

DUBOIS (Pierre), horloger et écrivain français, né à Châtellerault (Vienne) le 15 déc. 1802, mort à Paris le 12 oct. 1860. Employé dans les ateliers de Lepaute, il a fourni d'intéressants articles sur l'horlogerie au *Magasin pittoresque* et à la publication intitulée *le Moyen âge et la Renaissance*. On lui doit encore : *l'Horlogerie*, poésie (Paris, 1845, in-8) ; *Histoire de l'horlogerie ancienne et moderne* (Paris, 1849-52, in-4, avec planches), ouvrage remarquable, qui a fait la réputation de son auteur ; *Sur les Fabriques d'horlogerie de la Suisse et de la France* (Paris, 1853, in-18) ; *Collection archéologique du prince Pierre Soltykoff* (Paris, 1858, in-4). L. S.

DUBOIS (Marie) (V. Casimir [Mme]).

DUBOIS (François-Auguste), homme politique français, né à Arnay-le-Duc le 28 mars 1814, mort à Paris le 2 déc. 1888. Avoué à la cour de Dijon, conseiller municipal et maire de cette ville au moment de la guerre franco-prussienne, il fit preuve, lors de l'occupation, d'un grand dévouement et fut élu représentant de la Côte-d'Or à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871. Membre de la gauche républicaine, il fut réélu député par la première circonscription de Dijon le 20 févr. 1876, combattit ardemment le cabinet de Broglie, et, membre des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877, et de nouveau le 21 août 1881 et le 4 oct. 1885. Il appuya la politique dite opportuniste et fit partie durant la dernière législature de la gauche radicale.

DUBOIS (Amédée), violoniste distingué, né à Tournai le 17 juil. 1818, mort à Tournai le 1er oct. 1865. Il a été pendant de longues années directeur de l'école communale de musique de Tournai.

DUBOIS (Edmond-Paulin), savant français, né à Brest le 12 juil. 1822. Sorti l'un des premiers de l'Ecole navale en 1840, il fut promu enseigne en 1844 et donna sa démission en 1846 pour se consacrer entièrement à l'étude des sciences exactes. En 1851, il fut nommé professeur d'hydrographie à l'Ecole navale et en 1872 examinateur hydrographe de la marine. Il a inventé un compas-étalon à double aiguille (V. Boussole), permettant de tenir compte de la déviation produite à bord des navires par les pièces de fer qui entrent dans leur construction, et un gyroscope nautique (1872). Outre de nombreux mémoires d'astronomie, d'hydrographie, de mathématiques pures, insérés dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, dans les *Annales du Génie civil*, dans les *Mondes*, etc., il a publié : *Cours d'astronomie* (Paris, 1858, in-8 ; 3e éd., 1876) ; *Cours de navigation et d'hydrographie* (Paris, 1859, in-8 ; 2e éd., 1869) ; *Etude historique et philosophique sur les mouvements du globe* (Paris, 1861, in-8) ; *De la Déviation des compas à bord des navires* (Paris, 1867, in-8) ; *les Passages de Vénus sur le disque solaire* (Paris, 1873, in-12) ; *Cours élémentaire d'astronomie et de navigation* (Paris, 1880, in-8) ; *Résumé analytique de la théorie des marées* (Paris, 1885, in-8) ; *Cercle nautique* (Paris, 1888, in-8). Il fait paraître chaque année, depuis 1871, des *Ephémérides astronomiques* destinées aux capitaines de navires (Paris, in-12). Il a enfin donné une traduction française, avec notes, de la *Theoria motus corporum* de Gauss (Paris, 1865, in-8). L. S.

DUBOIS (Paul), sculpteur et peintre français, né à Nogent-sur-Seine (Aube) le 18 juil. 1829. Par sa grand'mère maternelle, Paul Dubois appartient à la famille du célèbre sculpteur Pigalle ; aussi, la première fois qu'il exposa au Salon, en 1857, se fit-il inscrire au livret sous le nom de Paul Dubois-Pigalle : il était alors, depuis un an, élève de Toussaint. Pour son début, il exposa le buste en marbre d'un *Enfant* et le buste en plâtre de la *Comtesse de B...* En 1859, il partit pour l'Italie, visita Gênes, Livourne, Pise et Rome, fit le voyage de Naples en compagnie du paysagiste Didier et du musicien Georges Bizet, puis se fixa quelque temps à Florence où il conçut la première idée de son petit *Saint Jean*. De retour en France en 1863, il exécuta le modèle du *Narcisse au bain* qui figura avec le modèle du *Saint Jean enfant*, au Salon de la même année. Au Salon de 1864, il exposa le bronze du *Saint Jean* (aujourd'hui au musée du Luxembourg). En 1865, la grande médaille d'honneur lui fut décernée pour le modèle en plâtre de l'œuvre qui a le plus contribué à sa réputation : *le Chanteur florentin*. Cette élégante figure revint en bronze à l'Exposition universelle de 1867, en même temps que le *Narcisse*, traduit en marbre ; l'un et l'autre sont actuellement au musée du Luxembourg. Ce fut aussi à l'Exposition universelle de 1867 que l'on vit le modèle de son

groupe de *la Vierge et l'Enfant Jésus*, dont le marbre est placé dans l'obscure chapelle de la Vierge, à l'église de la Trinité à Paris. Paul Dubois resta cinq ans sans exposer ; il reparut au Salon de 1873, comme peintre et sculpteur, avec deux portraits peints et le modèle d'une *Eve naissante*. En 1876, le sculpteur remporta de nouveau la grande médaille d'honneur avec les figures du *Courage militaire* et de la *Charité*, destinées au monument de Lamoricière ; le peintre ne fut pas moins admiré pour son tableau intitulé *Portraits de mes enfants*. A l'Exposition universelle de 1878, fut exposé l'ensemble de l'important monument du *Général Lamoricière*, inauguré le 29 oct. de l'année suivante, dans la cathédrale de Nantes. La figure couchée en marbre du général est étendue sous un portique, dans le style de la Renaissance italienne, dont les blancs pilastres alternent avec des colonnes en marbre noir ; aux angles du cénotaphe se trouvent les figures en bronze de la *Charité*, du *Courage militaire*, de la *Méditation*, du *Courage civil* ; sur le soubassement, des *Génies agenouillés ou portant une couronne* sont sculptés en bas-relief. Au Salon de 1886, Paul Dubois a exposé la statue équestre du *Connétable Anne de Montmorency*, modèle en plâtre, aux deux tiers de la figure exécutée pour le château de Chantilly ; au Salon de 1889 a paru le modèle de la statue équestre de *Jeanne d'Arc*, destinée à la ville de Reims. On doit encore à cet artiste les beaux bustes en marbre ou en bronze des peintres *Paul Baudry*, *Henner*, *Cabanel*, du musicien *Ch. Gounod*, du savant *Pasteur*, et un grand nombre de gracieux portraits peints de jeunes femmes, de jeunes filles et d'enfants. Paul Dubois a succédé, en 1876, au sculpteur Perraud, comme membre de l'Institut ; chevalier de la Légion d'honneur en 1867, il fut promu officier en 1874, commandeur en 1886, grand officier en 1889. Outre plusieurs récompenses, il a obtenu une médaille d'honneur à l'Exposition universelle de 1878. Paul Dubois a été nommé directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts, par décret du 31 mai 1878. Maurice Du Seigneur.

DUBOIS (Alphée), graveur en médailles et en pierres fines, fils du graveur *Joseph-Eugène* Dubois (V. plus haut), né à Paris le 17 juil. 1831. Elève de Barre père et de Duret, il remporta le grand prix de Rome, en 1855, sur une pierre gravée représentant *Un Guerrier mourant sur l'autel de la patrie*. Parmi les nombreuses médailles dont il est l'auteur, nous citerons la médaille commémorative de la *Visite du roi de Suède à l'Exposition universelle de 1867* ; celle de la *Découverte de la centième planète* (1869), du *Passage de Vénus sur le Soleil* (1877), de la *Proclamation de la République* (1882) ; de l'*Election du président de la République* (1889) ; les médailles de *Chevreul*, *Becquerel*, *Pasteur*, *Huzard*, *Milne-Edwards*, *Wurtz*, *Le Verrier*, *J.-B. Dumas* ; des médailles pour les sociétés d'assurances, d'horticulture, d'agriculture, etc. ; des médailles pour les récompenses du Salon de peinture et de divers concours, etc. M. D. S.

DUBOIS (Émilie-Désirée), actrice française, née à Paris le 8 mai 1837, morte à Paris le 22 oct. 1871. Admise au Conservatoire dans la classe de Samson, elle y obtint un second prix de comédie, et sa grâce séduisante, sa jeunesse, sa beauté blonde lui valurent une sorte de triomphe lorsque, à peine âgée de quinze ans, elle débuta à la Comédie française, le 10 févr. 1853, dans *Lady Tartufe*, de Mme de Girardin. Elle fit pendant seize ans la joie des amateurs de ce théâtre dans l'emploi des ingénuités, qu'elle jouait avec une candeur exquise, mêlée de gaieté et de mutinerie. Après avoir créé *la Joie fait peur*, elle fut reçue sociétaire en 1855, et fut successivement chargée de plusieurs autres créations qui lui firent le plus grand honneur, dans *les Ennemis de la maison*, *l'Amour et son train*, *le Fruit défendu*, *les Doigts de fée*, *le Duc Job*, *Un Jeune homme qui ne fait rien*, *Moi*, en même temps qu'elle se distinguait dans les ingénues et les amoureuses de Molière. Mlle Emilie Dubois mourut à la fleur de l'âge et au plus fort de ses succès.

DUBOIS (Clément-François-Théodore), compositeur français, né à Rosnoy (Marne) le 24 août 1837. Venu jeune à Paris, il entra au Conservatoire et y remporta successivement : en 1856, le premier prix d'harmonie ; en 1857, le premier prix de fugue ; en 1859, le premier prix d'orgue et le deuxième prix de Rome, et en 1861 le grand prix de Rome avec la cantate *Atala*, qui eut un grand succès. Il envoya de Rome une *messe*, deux ouvertures, dont l'une fut exécutée au Conservatoire en 1866. Il prit part au concours du Théâtre-Lyrique (1864) pour la composition de *la Fiancée d'Abydos*, opéra en trois actes, et échoua (M. Barthe remporta le prix). Rentré en France, il fut nommé maître de chapelle de l'église Sainte-Clotilde, où il fit exécuter le vendredi saint (1867) un oratorio, *les Sept Paroles du Christ*, pour soli, chœurs et orchestre, qui devint depuis très populaire dans beaucoup d'églises de Paris, où il est exécuté annuellement. C'est une œuvre facile, très bien écrite et d'un sentiment élevé, qui valut à son auteur une réputation méritée comme compositeur de musique religieuse, où il excelle. *Les Sept Paroles* furent exécutées au Concert populaire en 1870, et la Société des concerts en donna des fragments. En 1867, il concourut pour la partition du *Florentin*, mais il échoua (M. Lenepveu fut couronné). En 1873, il donna à l'Athénée un petit acte, *la Guzla de l'émir*, qui eut du succès. En 1874, il fit exécuter au concert du Châtelet des *pièces d'orchestre*, et à la Société nationale de musique un grand nombre de pièces de piano, de mélodies, de motets, etc. En 1878, il remporta de moitié avec M. Benjamin Godard le prix institué par la ville de Paris pour une composition symphonique et chorale, *le Paradis perdu*, sorte d'oratorio, qui fut exécuté le 27 nov. 1878 aux concerts du Châtelet. Depuis, M. Dubois acquit une grande notoriété comme compositeur et comme professeur. Il fit représenter à l'Opéra-Comique, le 27 févr. 1879, *le Pain bis* (opéra comique en un acte) ; à l'Opéra, le 14 déc. 1883, *la Farandole* (ballet en trois actes), qui eut du succès ; à l'Opéra italien de la place du Châtelet, le 16 déc. 1884, *Aben-Hamet* (grand opéra en cinq actes). Il donna, en outre, aux concerts du Châtelet, le 3 févr. 1881, l'ouverture de *Frithiof*. Nommé d'abord maître de chapelle de la Madeleine, il remplaça M. C. Saint-Saëns au grand orgue de la même église (1877). En 1871, il fut nommé professeur d'harmonie au Conservatoire (classe Elwart) ; en 1891, il devint, après la mort de Léo Delibes, titulaire d'une classe de composition. Ch. B.

DUBOIS (Ernest), jurisconsulte français, né à Sens le 9 déc. 1837, mort le 7 avril 1882. Il fit de brillantes études à la faculté de droit de Paris, et sa thèse de doctorat sur la *Condition légale* des femmes (Paris, 1860) a tout de suite attiré l'attention des jurisconsultes et des historiens. Dubois a été successivement chargé de cours à la faculté de droit de Strasbourg en 1860 ; agrégé à la faculté de droit de Grenoble en 1864 ; agrégé à la faculté de droit de Nancy en 1865. En 1867 il a obtenu la chaire de droit romain de cette dernière faculté et il l'a occupée jusqu'à sa mort (7 avr. 1882). En même temps qu'il enseignait le droit romain, Dubois était chargé d'un cours de droit civil approfondi dans ses rapports avec l'enregistrement. Son activité scientifique était grande et portait sur les parties les plus diverses de la législation. Tous ses travaux sont marqués au coin d'une scrupuleuse exactitude et en même temps empreints d'une certaine originalité. Il était membre de la Société de législation comparée de Paris, membre honoraire du *Circolo juridico* de Palerme, membre correspondant de l'Académie de législation de Madrid et de l'Académie de législation de Toulouse, associé de l'Institut de droit international, membre de l'Académie de Stanislas de Nancy. Il a enrichi la plupart des revues de droit d'un grand nombre d'articles. Parmi ses publications, nous relèverons notamment : *Des Droits du locataire qui a élevé*

des constructions sur le terrain loué (Paris, 1862, broch. in-8) ; *Réforme et liberté de l'enseignement supérieur en général et de l'enseignement du droit en particulier* (Paris, 1871, broch. in-8) ; *la Table de Clès, inscription de l'an XLVI, après Jésus-Christ. Edit de Claude concédant le droit de cité romaine aux Anauni, aux Tulliasses et aux Sinduni* (Paris, 1872, broch. in-12) ; *Guillaume Barclay, jurisconsulte écossais* (1541-1605), *professeur à Pont-à-Mousson et à Angers* (Paris, 1872, broch. in-8) ; *le Jury en Italie et la formation des listes* (Paris, 1872, broch. in-12) ; *le Contentieux administratif en Italie* (Paris, 1873, broch. in-8) ; une traduction de M. Carle, *la Faillite*, dans le *Journal de droit international privé* (Paris, 1875, in-8) ; *la Statistique et le Droit international privé* (Paris, 1877, broch. in-8) ; *la Déduction des dettes et des charges dans l'impôt sur les successions* (Paris, 1878, broch. in-8) ; *la Saisine héréditaire en droit romain* (Paris, 1880, broch. in-8). Mais de toutes les œuvres de Dubois la plus importante et celle qui a le plus spécialement attiré sur lui l'attention, est une édition des *Institutes* de Gaius d'après l'*apographum* de Studemund ; c'est un véritable travail de bénédictin, remarquable par sa rigoureuse exactitude. Dubois avait ainsi, comme on le voit, déployé une activité scientifique extraordinaire et il était plein de promesses pour l'avenir lorsqu'il fut enlevé à la science.

DUBOIS (Emile-André-Désiré), homme politique français, né à Douai le 24 avr. 1839. Propriétaire foncier, ancien notaire, conseiller général du Nord, il servit durant la guerre franco-allemande comme chef d'escadron du 3e régiment d'artillerie des mobiles du Nord. Le 22 sept. 1889, il fut élu député de la 2e circonscription de Douai par 6,988 voix contre 6,119 à son concurrent royaliste M. Morel, député sortant. M. Dubois s'est présenté comme républicain et protectionniste.

DUBOIS (Arnault-Clément), homme politique français, né à Vars (Corrèze) le 23 janv. 1842. Propriétaire foncier et ancien juge de paix, conseiller général de la Corrèze, il a été élu député de ce département (1re circonscr. de Brive) le 6 oct. 1889 au second tour de scrutin, par 8,210 voix contre 4,704 à son concurrent Massénat. Son programme le classe parmi les républicains modérés.

DUBOIS D'AMIENS (Frédéric), célèbre médecin français, né à Amiens le 17 févr. 1799, mort à Amiens le 10 janv. 1873. Reçu agrégé à la Faculté de médecine en 1832, il entra à l'Académie en 1836 et succéda en 1847 à Pariset comme secrétaire perpétuel ; dès lors il ne se livra plus guère qu'à des travaux d'histoire de la médecine, et à la rédaction des éloges des académiciens, éloges aussi remarquables par leur forme que par leur impartialité. Nous ne pouvons énumérer tous ses ouvrages ; citons seulement : *Traité de pathologie générale* (Paris, 1837, 2 vol. in-8) ; avec Burdin : *Histoire académique du magnétisme animal* (Paris, 1841, in-8) ; *Histoire des membres de l'Académie royale de médecine*, ou *Recueil des éloges*, etc. (Paris, 1845-1850, 2 vol. in-18) ; *Eloges lus dans les séances publiques de l'Académie de médecine* (1845-1863), etc. (Paris, 1864, 2 vol. in-8) ; *Recherches historiques sur les incidents du meurtre de Jules César* (Paris, 1868, in-8) ; *Recherches historiques sur la vie privée de l'empereur Auguste, sur ses maladies*, etc. (Paris, 1869, in-8). Dr L. Hn.

DU BOIS DE BEAUCHESNE (V. BEAUCHESNE).

DUBOIS DE BELLEGARDE (Antoine) (V. BELLEGARDE).

DUBOIS DE CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis), général et homme politique français, né à Charleville le 18 oct. 1747, mort à Rethel le 29 juin 1814. Issu d'une famille honorablement bourgeoise que ses charges avaient anoblie, fils d'un intendant en retraite, il devint mousquetaire du roi à l'âge de quatorze ans et demi. Il fréquenta Jean-Jacques Rousseau pendant son séjour à Paris, puis se retira dans sa province, où il partagea son temps entre sa maison de Châlons et son château de Balham, se consacrant à la vie de famille, aux lettres, à l'agriculture. Député aux Etats généraux par le tiers état du bailliage de Vitry-le-François, il siégea, à la Constituante, avec les patriotes les plus avancés, Robespierre, Petion, Buzot. Dans ce petit groupe si populaire, il eut pour spécialité l'étude des questions militaires et c'est lui qui proposa et fit décréter l'ensemble des réformes dont est sortie l'armée française. Après avoir demandé sans succès l'établissement de la conscription pour tous les Français valides (12 déc. 1789), il participa à l'élaboration des lois relatives à l'uniformité de la solde par arme, à l'avancement, aux cadres. Il se signala aussi par son activité dans les comités de finances, de subsistances, de liquidation. C'est lui qui fit accepter la contribution patriotique (10 sept. 1790), organiser l'administration du Tresor, établir les rôles. Ses discours sur l'agriculture furent remarqués : il fut l'un des premiers à demander des comices agricoles et des concours régionaux. Sur la question du *veto*, sur l'attribution des procès de presse au jury, sur la liberté des noirs, sur le droit de pétition, il parla sans grand éclat, mais avec sagesse et libéralisme. D'autre part, il se prodiguait au club des Jacobins, dont il avait été l'un des fondateurs. En juin 1791, la maladie et un deuil l'éloignèrent de l'Assemblée. Il n'y reparut qu'en septembre, et le changement de politique de la majorité lui inspira un petit livre satirique anonyme : *le Véritable Portrait de nos législateurs ou Galerie des tableaux exposés à la vue du public depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 1er oct. 1791* (Paris, 1792, in-8), dans lequel il se peint naïvement comme le patriote idéal. Après la session de la Constituante, Dubois-Crancé reprit du service. Il était adjudant général-colonel quand quatre départements l'élurent à la Convention : il opta pour les Ardennes. Dans le procès de Louis XVI, il vota pour la mort. En mission à l'armée de Montesquiou (24 sept. 1792), membre du comité de défense générale (janv.-avr. 1793), président de la Convention (21 févr.), en mission à l'armée des Alpes (30 avr. 1793), il déploya une activité infatigable, surtout au comité militaire. Le 22 janv. 1793, il avait présenté au gouvernement un plan général de campagne, qui fut adopté le 29. C'est à lui qu'on doit les deux grandes mesures qui assurèrent la cohésion des armées républicaines, l'*amalgame* (mars 1793) et l'*embrigadement* (janv. 1794). Pendant sa mission à l'armée des Alpes, il eut à diriger les opérations du siège de Lyon. On l'accusa de mollesse, de temporisation ; il fut rappelé le 6 oct. 1793, et, poursuivi par la haine de Robespierre, il eut grand'peine à éviter un décret d'arrestation. Du 7 févr. au 6 juil. 1794, il fut en mission près des armées de l'Ouest et des côtes de Brest pour y opérer l'embrigadement. Ami de Danton, il parla contre Robespierre à la tribune dès le 7 thermidor et contribua au succès de la révolution du 9. Membre du conseil des Cinq-Cents de 1795 à 1797, inspecteur général à l'armée du Rhin de 1797 à 1799, il fut nommé ministre de la guerre le 14 sept. 1799, et assista impuissant au coup d'Etat du 18 brumaire. Le 20 brumaire, il fut remplacé par Berthier. Mis en traitement de réforme de général de division, il fut admis à la retraite le 27 avr. 1801. Il se fixa à Balham, dont il devint maire, et ne s'occupa plus que de travaux littéraires et d'agriculture. En 1809, il alla habiter Rethel où il mourut. Dans les dernières années de sa vie, il avait écrit un bref récit des événements auxquels il avait pris part : M. Th. Iung l'a publié en 1885, sous le titre d'*Analyse de la Révolution française*. F.-A. A.

BIBL. : Th. IUNG, *l'Armée et la Révolution ; Dubois-Crancé*; Paris, 1884, 2 vol. in-8.

DUBOIS DE JANCIGNY (Jean-Baptiste), érudit français, né à Jancigny le 22 mai 1753, mort à Moulins le 1er avr. 1808. Professeur de droit public à l'Ecole royale des cadets de Varsovie (1775), conseiller de Stanislas, roi de Pologne, bibliothécaire de l'Ecole militaire, il revint en France vers 1781, s'arrêtant à Potsdam où Frédéric II lui fit le meilleur accueil et le fit entrer à l'Académie de Berlin. Il

collabora un an au *Journal de littérature, des sciences et des arts* de l'abbé Grosier. Puis il fut précepteur de Lepelletier de Rosambo, petit-fils de Malesherbes, avec qui il se lia intimement. Un moment agent de la commission d'agriculture de la Convention, il fut arrêté et incarcéré à cause de ses liaisons monarchiques. Puis il reprit ses fonctions à la commission d'agriculture, devint chef de division au ministère de l'intérieur et, sous le Directoire, remplit plusieurs missions relatives au commerce et à l'agriculture. Dubois fut nommé préfet du Gard en 1801, puis directeur des droits réunis dans l'Allier en 1805. Dubois avait fondé en 1788 une feuille, sous le titre de *Supplément au journal général de France*, dévouée uniquement aux intérêts de l'agriculture. En 1790, il en changea le titre en celui de *Feuille d'agriculture et d'économie rurale*, puis de *Feuille du cultivateur* (1790 à l'an VI). Nous citerons de lui : *Tableau des progrès de la physique, de l'histoire naturelle et des arts* (Paris, 1771, in-8) ; *la Myséide*, poème héroï-comique (1778, in-8, trad. du polonais) ; *Essai sur l'histoire littéraire de la Pologne* (Berlin, 1778, in-8) ; *Réponses aux critiques de l'histoire littéraire de Pologne* (1778, in-8) ; *Mémoire sur l'histoire naturelle de Brandebourg* (1778) ; *Du Commerce français dans l'état actuel de l'Europe* (Paris, 1806, in-8) ; *Essai sur le commerce du midi de la France* (1804, in-8) ; *Notice historique sur la vie et les travaux de Lamoignon de Malesherbes* (1806, in-8, 3e éd.) ; *Vues générales sur l'amélioration de l'agriculture en France* (1795, in-8), etc., sans compter diverses traductions de l'allemand.

DUBOIS de Jancigny (Adolphe-Philibert), voyageur et diplomate français, fils du précédent, né à Paris en 1795, mort à Chandernagor le 20 mars 1860. Il servit d'abord dans l'armée et prit part aux dernières campagnes de l'Empire. A la Restauration, il passa dans les Indes où il séjourna jusqu'en 1829. Il y revint en 1830 et occupa alors les fonctions d'aide de camp du roi d'Aoudh, pour lequel il remplit en Europe une mission en 1834-1835. En 1840, il fut nommé attaché militaire au ministère des affaires étrangères, fut chargé en 1841 d'une mission en Chine, dirigea ensuite une exploration scientifique et commerciale dans l'île de Java et revint en 1846 en France où il s'occupa de publier les résultats de ses voyages. Il retourna ensuite aux Indes et remplit à Chandernagor les fonctions de chef de service du ministère d'Etat. Nous citerons de lui : *Etat actuel des Indes anglaises* (Paris, 1840, in-8); *Progrès de la puissance anglaise en Chine et dans l'Inde* (1841, in-8); *Inde* (1845, in-8, en collaboration avec Xavier Raymond); *Japon, Indo-Chine, Empire birman, Siam, Annam, Péninsule malaise, Ceylan* (1850, in-8); ces deux ouvrages font partie de la collection *l'Univers pittoresque* (*Asie*, t. III et VIII); *Histoire de l'Inde ancienne et moderne et de la confédération indo-britannique depuis leurs origines jusqu'à nos jours* (1858, in-12), etc. Il a encore collaboré à la *Revue des Deux Mondes*, à l'*Encyclopédie du* XIXe *siècle*, à la *Biographie générale*, etc.

DUBOIS de Lestournière, valet de chambre des rois Louis XIII et Louis XIV, né à Couture (Loir-et-Cher) en 1599, mort après 1674. Souvent mêlé à l'histoire de sa province, particulièrement à celle de Montoire et de ses environs, il a laissé des *Mémoires* dont une partie seulement a été publiée en 1847, par L. Aubineau.

DU BOIS du Bais (Louis-Thibault), homme politique français, né à Cambremer (Calvados) le 13 avr. 1743, mort à Cambremer le 1er nov. 1834. De famille noble, il devint garde du corps du roi (compagnie écossaise) en 1765, chevalier de Saint-Louis en 1788. Membre du directoire du Calvados, il fut élu par ce département député à la Législative et à la Convention. Il siégea parmi les modérés. Dans le procès de Louis XVI, il vota pour l'appel au peuple, pour la mort avec sursis. En mission avec Gasparin dans les Deux-Sèvres et la Vendée en mars 1793, puis en avril à l'armée du Nord, il fut blâmé, puis accusé par la Convention pour avoir répondu trop mollement à une lettre de Cobourg. Au 9 thermidor, il fut un de ceux qui entraînèrent le centre à se prononcer contre Robespierre. Membre du conseil des Cinq-Cents, puis de celui des Anciens, il favorisa le coup d'Etat du 18 brumaire. Bonaparte le nomma commissaire dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin. Membre du Sénat conservateur le 25 déc. 1799 et titulaire de la sénatorerie de Nîmes, comte de l'Empire le 20 juil. 1808, il vota l'abdication de Napoléon et le rétablissement des Bourbons. Mais, signataire de l'Acte additionnel, il fut proscrit comme régicide en 1816, bien qu'ayant voté le sursis, se retira dans le pays de Liège, rentra en France en 1818 et alla se fixer dans son pays natal. On a de lui, entre autres opuscules de circonstance, des *Observations justificatives sur les votes conditionnels dans la malheureuse affaire du roi Louis XVI* (Paris, 1816, in-8). F.-A. A.

DUBOIS-Melly (Charles), romancier, historien et érudit suisse, né à Genève le 5 mai 1821. Il débuta par la peinture en accompagnant Calame dans les Alpes et en Hollande. Dans un voyage en Italie il s'essaya à la littérature qu'il a constamment cultivée dès lors. M. Dubois-Melly est correspondant de nombreuses sociétés littéraires et savantes. Ses principaux écrits sont : *les Nouvelles montagnardes* (1858) ; *Pierre Fatio et les troubles populaires de 1707* (1870) ; *la Seigneurie de Genève et ses relations extérieures* (1880) ; *Histoire du traité de Turin, les Mœurs genevoises de 1700 à 1760, Eve de la Pasle*, épisode de la guerre de Genève (1589-90) (1886), reconstitution historique des plus curieuses. E. K.

DUBOIS-Pigalle, sculpteur français (V. Dubois [Paul]).

DU BOIS-Reymond (Emile), célèbre physiologiste allemand contemporain, d'origine française, né à Berlin le 7 nov. 1818. D'abord étudiant en théologie (1837), il s'appliqua à la géologie (1838) à Rome, puis à l'anatomie et à la physiologie à Berlin, sous J. Müller, et, dès 1841, commença ses recherches sur l'électricité animale, recherches dont les résultats sont consignés dans *Untersuch. über thierische Elektricität* (Berlin, 1848-1860, 2 vol. in-8 ; nouv. édit., 1884-85). Il fut élu en 1851 membre de l'Académie des sciences de Berlin, succéda en 1858 à J. Müller dans la chaire de physiologie de l'Université, enfin devint, en 1867, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Les ouvrages de Du Bois-Reymond sont tous animés d'un esprit philosophique élevé autant que positif. Citons seulement : *Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Muskel-und Nerven-Physik* (Leipzig, 1875-1877, 2 vol. in-8) ; *Untersuch. am Zitteraal* (*Gymnotus electricus*) (Leipzig, 1881, in-8); *Ueber secundär-elektromot. Erscheinungen an Muskeln, Nerven und elektrischen Organen* (Leipzig, 1884, in-8) ; un grand nombre de discours, dont le plus célèbre est *Ueber die Grenzen des Naturerkennens*, ont été réunis en 2 volumes (1885-87, in-8). Dr L. Hn.

DU BOISGOBEY, romancier français (V. Boisgobey).

DUBOISIA (*Duboisia* R. Br.) (Bot.). Genre de Scrofulariacées, du groupe des Salpiglossées (V. H. Baillon, *Hist. des Pl.*, t. IX, p. 416). L'espèce type, *D. myoporoides* R. Br., est un arbuste de 4 à 5 m. de hauteur, à feuilles alternes, non stipulées, à fleurs petites, de couleur blanche, disposées en grappes de cymes à l'extrémité des rameaux. Ces fleurs sont hermaphrodites et pentamères, avec cinq étamines, dont quatre fertiles et didynames ; la cinquième, qui manque souvent, est remplacée par un staminode postérieur, réduit à une languette conique très courte. L'ovaire, biloculaire et pluriovulé, devient à la maturité une petite baie brunâtre, renfermant un petit nombre de graines albuminées. — Le *D. myoporoides* croît en Australie et à la Nouvelle-Calédonie. Il possède des propriétés mydriatiques dues à un alcaloïde spécial, la *duboisine* (V. ce mot). La seconde espèce du genre, *D. Hopwoodii* F. Muell., qui croît dans la Nouvelle-Galles

du Sud et dans l'Australie occidentale, fournit aux indigènes un poison, le *Pituri* ou *Pitchéré*, dont les propriétés ont été étudiées notamment par Sydney Ringer et W. Murrel dans *Journ., of Physiol.*, 1880, t. I, p. 337, et *Journ. of Phys.*, 1880, t. II, p. 132. Ed. Lef.

DUBOISINE (Chim.). Form. { Equiv. $C^{33}H^{23}AzO^{6}$ / Atom. $C^{17}H^{23}AzO^{3}$.

Alcaloïde trouvé dans le *Duboisia myoporoides*, présentant les plus grandes analogies avec l'atropine avec laquelle elle est isomère. La duboisine fond à 108°,5 et donne naissance à un chloro-aurate qui ne fond pas dans l'eau bouillante. D'après Ladenburg, elle est identique avec l'hyoscìamine de la *jusquiame* (V. ce mot). Ed. Bourgoin.

DUBOS (L'abbé Jean-Baptiste), historien français, né à Beauvais en déc. 1670, mort à Paris le 23 mars 1742. Il commença ses études à Beauvais et vint les achever à Paris où il prit en 1691 le grade de bachelier en théologie. Un de ses oncles lui résigna en 1695 son canonicat dans la cathédrale de Beauvais. Il s'établit à Paris; son mérite l'ayant fait bientôt remarquer, il fut attaché aux affaires étrangères, puis envoyé à Hambourg en 1696, d'où il passa auprès de nos plénipotentiaires à la paix de Ryswick; de 1699 à 1702, des négociations importantes lui furent confiées auprès des cours italiennes. Il accomplit d'autres missions diplomatiques successivement à Londres, La Haye, Bruxelles, Neufchâtel, prit part en 1710 aux conférences de Gertruydemberg, préparatoires du traité d'Utrecht. Pour reconnaître ses services, le roi lui accorda divers bénéfices, entre autres le prieuré de Veneroles et l'abbaye de Notre-Dame de Ressons. En 1720, il fut reçu à l'Académie française à la place de l'abbé Genest; il en devint secrétaire perpétuel en 1723. C'est seulement en 1724 qu'il fut ordonné diacre. On a de lui : *Histoire des quatre Gordiens, prouvée et illustrée par les médailles* (Paris, 1695, in-12); *Lettre touchant l'histoire des quatre Gordiens, prouvée par les médailles* (Paris, 1696, in-12); *Animadversiones ad Nicolai Bergerii libros de publicis et militaribus imperii Romani viis* (Utrecht, 1699), critique de l'*Histoire des grands chemins* de Bergier; *les Intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre présente* (Amsterdam, 1704); *Histoire de la Ligue de Cambrai* (Paris, 1709, 2 vol. in-12); *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture* (Paris, 1719, 2 vol. in-12; 1732 et 1740, 3 vol. in-12). Son principal ouvrage est l'*Histoire critique de l'établissement de la Monarchie françoise dans les Gaules* (Paris, 1734, 3 vol. in-4; 2e édit., 1742, 2 vol. in-4), le premier livre où l'histoire de l'établissement des Francs en Gaule et l'origine de nos institutions aient été traitées suivant les règles de la méthode critique; l'abbé Dubos soutenait que les Francs avaient occupé la Gaule sans violence; il niait la conquête; sa théorie, combattue par Montesquieu, mais qui sur beaucoup de points est l'expression de la vérité, a été reprise et magistralement exposée par l'un des premiers historiens de notre temps, Fustel de Coulanges. On a encore de l'abbé Dubos la traduction d'une tragédie anglaise et quelques discours.

Bibl. : *Journal des Savants*, 1742, p. 493. — Discours prononcé le 30 juin 1742 par M. l'abbé du Resnel, dans *Recueil des pièces d'éloquence présentées à l'Académie française;* Paris, 1744, in-12, p. 87. — Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, t. I.

DU BOSC (Pierre Thomine, sieur), célèbre ministre protestant, né à Bayeux le 21 févr. 1613, selon M. Hippeau, et, selon d'autres, le 26 févr. 1623, mort à Rotterdam le 15 juil. 1692 (selon d'autres, le 2 janv.). Il exerça le ministère évangélique à Caen, à Châlons et à Rotterdam. Ses ouvrages sont : *les Etoiles du ciel de l'Eglise*, sermon prononcé à Quevilly le 10 juin 1663; *la Censure et la Condamnation des Tièdes*, deux sermons prononcés à Charenton en 1670.

Bibl. : Bayle, *Dictionnaire historique*, et surtout Ch. Hippeau, *les Ecrivains normands au* xviie *siècle;* Caen, 1858.

DUBOSC-Montandré, un des pamphlétaires les plus féconds de la Fronde, mort vers 1690. Banni de France pour avoir commis de virulentes mazarinades, il séjourna quelque temps en Flandre. Revenu en France, il s'occupa de librairie et se fit enfermer à la Bastille où il se trouvait encore en 1679. Nous citerons de lui : *le Royal au Mazarin* (Paris, 1652, in-4); *le Rapporteur des procès d'Etat* (1652, in-4); *le Tu autem* (1652, in-4); *l'Anatomie de la politique du coadjuteur* (1652, in-4); *les Décisions du censeur monarchique* (1651, in-4); *l'Apocalypse de l'Etat* (1652, in-4); *le Sceptre de France en quenouille* (1652, in-4); *l'Aveuglement des Parisiens* (1652, in-4); *le Point de l'ovale* (1652, in-4); *la Franche Marguerite* (1652, in-4); *la Décadence visible de la royauté* (1652, in-4); *Excommunication politique lancée sur le clergé* (1652, in-4); *le Coup de partie* (1652, in-4); *le Contre-coup du coup de partie* (1652, in-4); *le Manuel politique* (1652, in-4); *le Caducée d'Etat* (1652, in-4); *l'Adieu du trône* ou *Dioclétian et Maxime* (Bruxelles, 1652, in-4), tragédie dédiée à la reine de Suède; *la Vie de saint Lambert, évêque de Liège* (Liège, 1657, in-4); *Portrait historique, généalogique et politique de la maison d'Autriche* (Paris, 1662, in-4); *Suite historique des ducs de la Basse-Lorraine* (1662, in-4). — Un autre Dubosc de Montandré, mort à Paris le 10 mai 1715, et qui paraît fils du précédent, est qualifié par Quérard de jurisconsulte et a traduit plusieurs ouvrages d'Erasme et du cardinal Bona.

DUBOSCQ (Jules), opticien français, né en 1817, mort en 1886. Elève, gendre et successeur de Soleil, il lui succéda en 1849. Il trouva la première application des doubles épreuves photographiques au stéréoscope et perfectionna le microscope photo-électrique qui permet d'exécuter les expériences les plus délicates de l'optique et en particulier de rendre sensibles les phénomènes d'interférences, de coloration et de polarisation.

DUBOST (Antoine), peintre français, né à Lyon en 1769, mort à Paris en 1825. Après avoir suivi la carrière militaire jusqu'en 1796, époque où il donna sa démission, étant déjà parvenu au grade de capitaine, il vint se fixer à Paris, où il s'adonna avec passion aux courses de chevaux. Il continua en même temps les études de peinture qu'il avait commencées au régiment et il envoya au Salon de 1799 un tableau intitulé : *Brutus, désespérant de ses affaires en Italie, est au moment de s'embarquer sans faste et sans suite.* Au Salon de 1804, *l'Epée de Damoclès* lui valut une médaille d'or et les éloges de David. L'amour des chevaux, qui se confondit toujours chez Dubost avec celui de la peinture, le fit passer ensuite en Angleterre, où il désirait étudier les belles races; il y resta six années pendant lesquelles ses expositions eurent beaucoup de succès, mais la haine que lui suscita sa qualité de Français l'obligea à revenir en France (1813). Au Salon de 1814, il reparut avec *Vénus et Diane*, et une nombreuse série d'études et de scènes de chevaux, faites en Angleterre, *la Promenade du roi à Windsor, accompagné des princesses Sophie et Augusta*, est la plus intéressante de ces toiles. Il exposa encore au Salon de 1817 et fut tué en duel, quelques années après. En examinant l'ensemble de son œuvre, on admire la facilité et la fermeté de son dessin, sa couleur vive et brillante; mais ses compositions, si bien exécutées, sont froidement conçues et l'on n'y retrouve pas cette *vie* qui est le rare privilège de quelques artistes. Il cultivait la lithographie et a publié une *Collection de onze planches lithographiées, représentant la vue de New-Market et la vue du cheval de course* (Paris, 1820, in-fol.). Ad. T.

DUBOST (Henri-Antoine, dit *Antonin*), homme politique français, né à L'Arbresle (Rhône) le 6 avr. 1842. Il se distingua, sous l'Empire, par ses opinions républicaines, collabora au *Courrier français*, à la *Marseillaise* et autres feuilles de l'opposition. Le 4 sept. 1870, il fut nommé secrétaire général de la préfecture de police, le 3 janv. 1871

préfet de l'Orne et démissionna au mois de mai suivant. Le 7 févr. 1879, M. Le Royer, qui occupait alors les fonctions de garde des sceaux, le choisit pour chef de son cabinet. En 1880, M. Dubost devint conseiller d'Etat. Le 19 déc. 1880, il fut élu député par l'arr. de La Tour-du-Pin, se fit inscrire à l'union républicaine et réélu successivement le 21 août 1881, le 4 oct. 1885 et le 22 sept. 1889, se distingua dans les discussions sur les syndicats professionnels, la mairie centrale de Paris, les droits de douanes, etc., et rapporta beaucoup de lois importantes, entre autres l'organisation du protectorat en Tunisie, la convention franco-tunisienne de 1883, la caisse des écoles, le traité avec la Chine, etc., etc., et fit encore partie de la commission du budget. On a de lui : *Des Conditions de gouvernement en France* (Paris, 1875, in-8) ; *Danton et la politique contemporaine* (Paris, 1880, in-12) ; *Une Page d'histoire, Danton et les massacres de septembre* (1885, in-8) ; *les Suspects en 1858* (en collaboration avec Ténot), etc.

DU BOUCHAGE (François-Joseph de Gratet, vicomte), (V. Gratet).

DU BOUCHET (Jean) (V. Bouchet [Du]).

DUBOUCHET (Pierre), homme politique français, né à Thiers le 13 sept. 1737, mort en Allemagne vers 1825. Médecin à Montbrison, député de Rhône-et-Loire à la Législative et à la Convention, il vota la mort de Louis XVI. A la fin de la session conventionnelle, il revint exercer la médecine à Montbrison. Proscrit comme régicide, il passa en Allemagne. F.-A. A.

DUBOUCHET (le marquis Denis-Jean-Florimont Langlois), général français, né à Clermont le 20 oct. 1752, mort à Paris en 1826. Entré fort jeune dans l'armée, il fit la campagne de Corse de 1770, alla combattre en Amérique en faveur de l'indépendance des Etats-Unis (1776), et se lia avec Rochambeau, Washington et Franklin. Revenu en France et promu colonel (1788), il démissionna en 1791 et servit dans l'armée des princes. Maréchal de camp en 1795, il rentra en France lors de l'amnistie de 1803, fut nommé commandant d'Ypres en 1809, de Breda en 1810, refusa de servir pendant les Cent-Jours, et à la Restauration fut nommé lieutenant général (1815). On a de lui : *De la Tactique* (1785, in-8) ; *Histoire du prince de Timor* (Paris, 1812, 4 vol. in-12) ; *Anecdotes, contes moraux et philosophiques et autres opuscules* (1821, 2 vol. in-12). — Son fils *César*, comte Dubouchet, a écrit : *les Adieux de la reine à sa fille* (1814, in-8) ; *le 21 janvier 1793* (1816, in-8), *John Moore* (1819, 2 vol. in-12) ; *le Congrès de Carlsbad* (1819, in-8) ; plusieurs autres odes et poésies diverses et *Elisa de Mérival ou Mémoires d'une jeune femme* (1821, 3 vol. in-12).

DUBOUCHET (Henri-Joseph), peintre et graveur français contemporain, né à Caluire-et-Cuire (Rhône) le 28 mars 1833. Elève de Vibert, il obtint le grand prix de Rome, pour la gravure, en 1860 ; dès son séjour en Italie, il cultiva à la fois la peinture et la gravure et exposa simultanément des aquarelles et des planches. En 1869, il obtint une médaille pour son exposition de gravures ; elle contenait trois eaux-fortes : *Homère couronné*, *l'Iliade et l'Odyssée*, d'après Ingres ; *le Chanteur florentin*, d'après P. Dubois, et *Mercure*, d'après Brian. L'année suivante, il en obtenait une nouvelle pour son excellente gravure du *Balth. Castiglione*, de Raphaël. Le nombre des aquarelles de M. Dubouchet est presque aussi considérable que celui de ses gravures ; la plupart sont des reproductions d'après les grands peintres italiens. Vers 1875, il commença à faire des illustrations pour des ouvrages de librairie, gravées d'après ses propres dessins. On lui doit, dans ce genre, les planches d'une édition de *Télémaque*, du *Roman bourgeois*, des *Contes de Quélus*, de *Mme de Tencin*, et enfin du *Monument du costume*; une partie des planches de ce dernier ouvrage est reproduite d'après Moreau jeune et Freudenberghe. Enfin, parmi les travaux les plus importants de cet artiste fécond et habile, on doit mentionner les portraits qu'il a gravés d'après plusieurs célébrités contemporaines, et qui sont aussi remarquables par le dessin et le caractère que par l'exécution. Ad. T.

DUBOUÉ (Pierre-Henri), médecin français, membre correspondant de l'Académie de médecine, né à Saint-Castin, près de Morlàas (Basses-Pyrénées), le 15 juil. 1834, mort à Saint-Castin le 5 sept. 1889. Il exerça avec distinction à Pau et s'occupa spécialement de l'impaludisme, de la physiologie pathologique et du traitement de diverses maladies infectieuses, de questions de thérapeutique variées et notamment du traitement rationnel de la rage pour lequel, dès 1879, il indiquait la nécessité de diriger les efforts de la thérapeutique vers le bulbe rachidien. Il a laissé un grand nombre de monographies parmi lesquelles : *De l'Impaludisme* (Paris, 1867, in-8) ; *Recherches sur les propriétés thérapeutiques du seigle ergoté* (Paris, 1873, in-8) ; *De Quelques Principes fondamentaux en thérapeutique* (Paris, 1876, in-8) ; *De la Physiologie pathologique de la fièvre typhoïde* (Paris, 1878, in-8) ; *De la Physiologie pathologique et du traitement rationnel de la rage* (Paris, 1879, in-8) ; *Etude comparée du médicament*, etc. (Paris, 1881, in-8) ; *Traitement prophylactique et curatif du choléra asiatique* (Paris, 1885, in-8) ; *De l'Emploi et de l'efficacité du tanin dans le traitement des inflammations des séreuses et des muqueuses*, etc., etc. (Paris, 1886, in-8) ; *Des Progrès accomplis sur la question de la rage et de la part qui en revient à la théorie nerveuse* (Paris, 1887, in-8). Dr L. Hn.

DU BOURDIEU (Bernard), marin français, né à Bayonne en 1773, mort à Lissa en 1811. Entré dans la marine de l'État comme simple timonier (1792), il fut nommé enseigne de vaisseau en 1796. Il fit l'expédition d'Egypte et eut avec les Anglais un grand nombre d'engagements, surtout dans les parages des Antilles. En 1809, il s'empara de la frégate anglaise *la Proserpine*, et ruina les établissements anglais de Lissa. Il périt dans un combat contre quatre frégates anglaises.

DU BOURDIEU (Louis-Thomas-René-Napoléon), amiral français, fils du précédent, né à Fort-de-France (Martinique) le 15 juin 1804, mort à Toulon le 26 juin 1857. Sorti du collège d'Angoulême en 1820, il fut nommé enseigne de vaisseau en 1825, capitaine de corvette en 1831, capitaine de vaisseau en 1840, contre-amiral en 1848, et vice-amiral en 1851. Du Bourdieu eut une jambe emportée à la bataille de Navarin ; il exerça le commandement supérieur de la marine à Alger. Il bombarda Salé, et exerça les fonctions de préfet maritime à Toulon. C'est sous son administration qu'eut lieu le sinistre naufrage de la *Sémillante*, près des îles Lavezzi ; il en porta la terrible responsabilité.

DU BOURG. Famille languedocienne (V. Bourg [Du]).

DUBOURG-Butler (Frédéric, comte), général français, né à Paris en 1778, mort en 1850. Il servit d'abord dans l'armée royaliste de l'Ouest, puis, fait prisonnier par les bleus et remis en liberté, grâce à l'influence de Bernadotte, il entra dans l'armée républicaine. Il suivit Bernadotte en Suède, revint en France et prit part à la campagne de Russie : il tomba au pouvoir des Russes, et fut interné à Saint-Pétersbourg. Il reparut en 1815, mais fut tenu en disgrâce par la Restauration. Aussi fut-il un des agents les plus actifs de la révolution de Juillet, au cours de laquelle il exerça, durant quelques heures, la dictature militaire. Le gouvernement de Juillet lui garda rancune de son attitude révolutionnaire, et Dubourg passa, dans la misère et le découragement, les dernières années de sa vie. On a de lui : *De la Nécessité de n'employer dans l'épuration de l'armée que des mesures légales* (Paris, 1815, in-8) ; *De la Nécessité d'adopter un système stable d'économie* (1816, in-8) ; *la Révolution de Pologne et ses effets probables* (1831, in-8) ; *Sommaire d'un plan de colonisation du royaume d'Alger* (1836, in-8) ; *Organisation défensive de la France* (1841, in-8) ; *la Fin*

des révolutions. Appel au jugement de la France (1849, in-8) ; *les Principes de l'organisation de la marine de la guerre* (1849, in-8).

DU BOUZET (Charles), publiciste français, né à Ecorches (Orne) en 1817, mort en 1883. Professeur de philosophie au lycée d'Orléans, puis au lycée de Vendôme, il abandonna l'enseignement pour le journalisme et collabora activement à la *Revue germanique*, au *Journal de Constantine*, au *Temps*, où il occupa les fonctions de secrétaire de la rédaction, à la *Paix*. En 1870, il fut nommé préfet d'Oran et commissaire extraordinaire du gouvernement de la Défense nationale en Algérie, et, en 1878, il posa sans succès sa candidature à un siège sénatorial dans le dép. de Constantine. On a de lui *la Jeunesse de Catherine II* (Paris, 1860, in-8).

DUBOY-LAVERNE (Philippe), né à Dijon en 1755, mort à Paris le 13 nov. 1802. Directeur de l'Imprimerie royale (nationale), il fit refondre les caractères orientaux de Vitré, et forma l'imprimerie française, grecque et arabe de l'expédition d'Egypte. P. C.-C.

DU BOYS (Albert), jurisconsulte et érudit français, né à Metz en 1804. Il fut conseiller à la cour de Grenoble et donna sa démission en 1830. Ses principaux ouvrages sont relatifs au droit criminel comparé : *Histoire du droit criminel des peuples anciens et modernes* (1845-1860, 3 vol. in-8) ; *Histoire du droit criminel de l'Angleterre et de l'Espagne* (1860-1870, 2 vol. in-8) ; *Histoire du droit criminel comparé* (1874, 2 vol. in-8). Il a écrit aussi : *Vie de saint Hugues* (1837, in-8) ; *Album du Vivarais* (1842, in-4) ; *la Grande-Chartreuse* (1846, in-8) ; *Principes de la Révolution française* (1850, in-8) ; *De l'Allemagne en 1846 et en 1852* (1856, in-8) ; *Sébastien de Planta* (1862, in-8) ; *Savoie et Dauphiné* (1863-1864, 2 vol. in-8) ; *De l'Esprit du gouvernement chez les femmes dans l'ancienne Bourgogne et l'ancien Dauphiné* (1865, in-8) ; *Des Fueros d'Espagne* (1866, in-8) ; *Fernando de Talavera* (1867, in-8) ; *Influence sociale des conciles* (1869, in-8) ; *la Question de Paris* (1871, in-8) ; *Mademoiselle Stéphanie de Virieu* (1874, in-8), etc.

DUBOYS-FRESNAY (Etienne), général français et homme politique, né à Saint-Servan le 15 août 1808. Il entra à l'Ecole polytechnique en 1825, et en sortit sous-lieutenant du génie en 1827. En 1842, il fut élu député par la ville de Château-Gonthier et siégea quatre années à la Chambre dans les rangs de l'opposition. Il devint général de brigade en 1867 et fut envoyé à l'Assemblée nationale le 2 juil. 1871 par le dép. de la Mayenne. Il y siégea au centre gauche républicain et fut élu sénateur le 30 janv. 1876. Le général Duboys-Fresnay, retraité en 1879, vit retiré à Paris.

DUBRAVSKY ou **DAUBRAVSKY** (Jean SKALA, dit), écrivain tchèque, mort le 6 sept. 1553. Il était originaire de Plzen (Pilsen). Docteur en théologie, il fut bien vu des princes de la dynastie jagellone et chargé de diverses missions. Il devint évêque d'Olomouc (Olmutz). Il a traduit en latin le *Conseil des animaux* de Smil Flaska de Pardubice (*Theriobulia sive animalium de regiis præceptis consultatio;* Nurenberg, 1520 ; Cracovie, 1520, Breslau, 1614). Il a écrit un traité *De Piscinis et piscium naturis* (Breslau, 1574). En 1550, il publia *Historiæ regni Bohemiæ... libri* XXXIII, ouvrage qui va des origines jusqu'au règne de Ferdinand I[er]. Cette première édition est très rare. L'auteur s'est souvent inspiré du récit de Hajek. L'ouvrage a été réimprimé à Bâle en 1575. Il a donné en latin divers opuscules, notamment une édition de Martianus Capella (Vienne, 1516). Certains historiens de la littérature polonaise l'ont considéré à tort comme Polonais. L. L.

DUBRAY (Vital-Gabriel), sculpteur français, né à Paris le 27 févr. 1818. Elève de Ramey, médaillé de troisième classe pour sa statue du *Joueur de Trottala*, en 1844. Ses œuvres principales sont, à Paris : *Sully* (statue pierre) ; *Clodion* (statue pierre) ; le *Maréchal Lannes* (statue pierre) ; *l'Eté* (groupe en pierre ; au nouveau Louvre) ; la statue de *Saint Benoît* (à Saint-Etienne-du-Mont) ; celle de *Saint Ambroise* (à la Trinité) ; le fronton du théâtre de la Gaîté. Il a fait une statue de *Jeanne Hachette* pour Beauvais, les bas-reliefs de la statue de Jeanne d'Arc, à Orléans. Il est aussi l'auteur de deux statues en marbre de l'*Impératrice Joséphine*, dont l'une pour le musée de Versailles, l'autre pour Paris (cette dernière fut placée en 1867, au rond-point de l'avenue Joséphine) ; de la statue équestre de *Napoléon I[er]*, érigée à Rouen en 1865 ; du monument du *Cardinal Fesch* et de la statue de *Sampiero Corso* à Ajaccio ; de la statue du roi *Joseph Bonaparte*, à Corte. M. D. S.

DUBRETON (Jean-Louis), général français, né à Ploermel le 18 janv. 1773, mort à Versailles le 25 mai 1855. Engagé le 1[er] mars 1790 dans le bataillon auxiliaire des colonies, lieutenant des gardes-côtes, il passa ensuite dans l'infanterie, servit dans le Nord et la Vendée de 1792 à 1796, fit la campagne d'Italie et, promu en 1801 chef de bataillon du 11[e] régiment d'infanterie légère, partit avec lui à Saint-Domingue où il se distingua en de nombreuses rencontres et gagna le grade de colonel (1803). Fait prisonnier la même année par les Anglais, il s'échappa, revint en France et fit la campagne de Hollande et d'Allemagne. Général de brigade en 1811, il fut envoyé en Espagne, défendit Burgos avec éclat contre les entreprises de Wellington (1812) et fut à la suite de ce haut fait promu général de division (23 déc. 1812). Il fit encore la campagne d'Allemagne de 1813. Nommé par la Restauration commandant de Valenciennes, il rendit cette place à Marbot le 20 mars 1815, et à la seconde Restauration devint commandant de Strasbourg (1815), puis commandant de la 13[e] division militaire (1817-1821). Le 5 mars 1819, il fut élevé à la pairie après avoir été créé baron (3 févr. 1819). Il adhéra au gouvernement de Juillet et continua de siéger à la Chambre des pairs.

DU BREUIL (Guillaume), jurisconsulte du XIV[e] siècle, né à Figeac. On sait peu de chose de sa vie. On le trouve avocat du roi à Paris, en 1325, où il prête son ministère au fils d'Edouard II d'Angleterre, qui fut plus tard Edouard III, et qui était venu en France pour rendre hommage au roi à raison du duché d'Aquitaine. Il vivait encore en 1344. Il acquit, paraît-il, une fortune considérable et ouissait de son vivant d'une grande réputation ; cependant les dernières années de sa vie furent agitées et malheureuses. Il composa vers 1330 un ouvrage intitulé *Stylus Curiæ Parlamenti Franciæ*, qui est resté classique jusqu'au XVI[e] siècle. Dumoulin en a donné une seconde édition en 1551, réimprimée en 1558. Il en existe une traduction française. La Bibliothèque nationale possède plusieurs manuscrits du *Style* de Du Breuil. En 1877, H. Lot a donné une nouvelle édition du *Style* de Du Breuil, d'après le manuscrit qui servait aux greffiers du parlement de Paris. Une comparaison entre tous les manuscrits existants pourrait seule permettre d'établir un texte correct.

BIBL. : BORDIER, *Guillaume Du Breuil*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1re série, t. III, pp. 47-62.— H. LOT (même recueil, 1863, t. IV, p. 119). — Victor COULON, *Gazette des tribunaux*, 1er août 1863. — Félix AUBERT, *Note sur la date du Stilus Parlamenti de G. Du Breuil*, dans la *Nouv. Revue historique de droit français et étranger*, 1884, t. VIII, p. 355.

DUBREUIL (Toussaint), peintre français, né à Paris vers 1561, mort à Paris le 22 nov. 1602. Sauval raconte, à propos de Toussaint Dubreuil, une étrange histoire : il prétend que Claude Vignon, ayant apporté à Rome une série de dessins du maître parisien, les vendit un très bon prix, les Romains, faciles à tromper en ce temps-là, s'imaginant que ces crayons étaient des œuvres de Michel-Ange. L'anecdote est curieuse, car elle montre en quelle estime on tenait encore, au XVII[e] siècle, le talent de Toussaint Dubreuil. Ses commencements sont inconnus. On est tenté de croire qu'il appartenait à la famille de Loys Dubreuil, « maistre painctre à Paris » qui, d'après les *Comptes des bâtiments*

du roi, a, de 1545 à 1563, exécuté à Fontainebleau et au Louvre des travaux de dorure et de décoration. Toussaint passe pour avoir été l'élève de Freminet père, que l'histoire connaît mal et qui faisait, dit-on, des modèles pour les tapissiers. Aucun document ne prouve que Toussaint Dubreuil s'est formé en Italie, mais ce voyage est probable, car tout ce qu'on sait de son idéal le rattache au style florentin de la décadence. En ce qui concerne sa biographie, la certitude ne commence qu'en 1593. A cette date, Dubreuil habitait Fontainebleau et les registres de l'ancienne paroisse d'Avon nous apprennent que, jusqu'en 1601, il servit souvent de parrain aux enfants de ses camarades. Il avait cependant un pied-à-terre à Paris et il y venait dans les grandes occasions, en 1598, par exemple, lorsqu'il épousa Marie Champion à l'église Saint-Eustache. Un des actes de baptême dont nous venons de parler lui donne, dès 1596, le titre de « pintre et vallet de chambre du roy ». Henri IV aimait son dessin tumultueux. C'est à Fontainebleau que Toussaint Dubreuil a passé une grande partie de sa vie, et c'est là surtout qu'il a travaillé. Malheureusement le caprice des princes, le génie destructeur des architectes, l'aveugle fatalité des incendies semblent s'être coalisés pour faire disparaître les peintures dont l'artiste avait décoré le château de Fontainebleau, celui de Saint-Germain et le Louvre. On a démoli, en 1703, le « pavillon des Poesles » où Toussaint avait peint *Mars et Vénus* au-dessus d'une cheminée et quatorze fresques relatives à l'histoire d'Hercule. On chercherait vainement à la galerie des Cerfs la trace des treize paysages à vol d'oiseau qui représentaient les maisons royales. Nous ne savons plus que par un mot du *Journal* de Lestoile que le maître avait « devisé et peint » les beaux tableaux de Saint-Germain. Ces peintures ont disparu comme les autres.

Henri IV, à qui le talent de Dubreuil était cher, résolut un jour, comme il l'a dit lui-même, de le « marier avec Jacob Bunel ». Il associa les deux peintres pour décorer, au Louvre, la voûte de la galerie des Rois qui, incendiée le 12 févr. 1661, a été remplacée par la galerie d'Apollon. Il est difficile aujourd'hui de faire la part de chacun des collaborateurs dans l'œuvre commune. Mais les traditions recueillies par Sauval donnent à penser que Toussaint Dubreuil — et c'est là la seule ressemblance qu'il ait eue avec Michel-Ange — aimait plus à inventer qu'à peindre; il dessinait volontiers des cartons, laissant à des confrères ou à des élèves le soin de les traduire en peintures. Telle était du moins sa coutume. On sait que parmi les fresques de l'histoire d'Hercule, au pavillon des Poesles de Fontainebleau, une seule, *Hercule tirant de l'arc*, était entièrement de sa main. Le même système paraît avoir été suivi au Louvre; Bunel allait plus vite que son associé et c'est presque lui seul qui peignit la voûte de la galerie des Rois.

C'était là qu'on voyait une composition fameuse, *la Gigantomachie*, allégorie aux intentions transparentes où les deux artistes avaient voulu représenter, à grand renfort de symboles, la victoire de Henri IV sur la Ligue. Le roi, déguisé en Jupiter, foudroyait les Géants et les Vices, jouant le rôle des ligueurs déconfits. Presque toutes ces figures s'agitaient avec violence. On y voyait, entre autres, un Géant, de proportions presque colossales, qui épouvantait le spectateur par l'audace de ses raccourcis et l'énergie ronflante de ses musculatures. C'était bien là du florentin excessif, du Michel-Ange outrepassé.

Le Louvre n'a point de peintures de Toussaint Dubreuil; mais il possède de lui plus de quarante dessins au crayon ou à la plume. Un seul a paru digne d'être exposé. C'est une composition où de nombreuses figures entourent le Christ crucifié entre les deux larrons. Ce dessin, à la pierre noire rehaussée de blanc sur papier gris, est une œuvre précieuse et savante, mais elle ne nous dit pas ce que valait Dubreuil lorsqu'il daignait prendre le pinceau. Et cependant, en rapprochant ce dessin des anciens témoignages, on croit comprendre que si, pareil à beaucoup d'artistes de la fin du XVIe siècle, le maître s'était livré à de fortes études, il n'avait pas absolument digéré tous les aliments italiens qu'il avait absorbés. Paul MANTZ.

BIBL. : F. REISET, *Notice des dessins du Louvre*, 1869, t. II.

DUBREUIL (Jean), mathématicien français, né à Paris en 1602, mort à Dijon le 27 avr. 1670. Il fut directeur du noviciat de la Société de Jésus, à Dijon. On lui doit : *la Perspective pratique* (Paris, 1642-48, 3 vol. in-4), ouvrage qui eut un certain succès; *l'Art universel des fortifications* (Paris, 1665, in-4). L. S.

DUBREUIL (Ernest), auteur dramatique français, né en 1833, mort près de Paris le 28 avr. 1886. Collaborateur à l'*Etoile belge*, au *Petit National*, au *Petit Moniteur*, il donna un certain nombre d'œuvres dramatiques et obtint des succès mitigés. Nous citerons : *la Fête enchantée*, opéra-comique en un acte, musique de Léon Palliard, joué en 1861 au Théâtre-Lyrique; *le Roi des Mimes*, opéra-comique en trois actes, musique de Cherouvrier, joué en 1865; *la Belle Bourbonnaise*, opéra-comique en trois actes, musique de Cœdès, joué aux Folies-Dramatiques en 1874; *le Clair de lune*, musique du même (1875); *le Joueur d'orgue* (1868, in-12), comédie en un acte; *Olivier le Bâtard* (1882, 2 vol. in-12), roman. Il a aussi collaboré à un opéra-comique qui eut du succès, *François les Bas-Bleus* (1883). Comme son collaborateur Cœdès, il mourut fou à La Ville-Evrard.

DU BREUL (Dom Jacques), religieux de Saint-Germain-des-Prés et historien de Paris, né à Paris, sur le Petit-Pont, paroisse de Saint-Séverin, le 17 sept. 1528, mort à Paris le 17 juil. 1614. Il entra comme novice à Saint-Germain-des-Prés le 10 juil. 1549. Après un séjour de quelques années en province comme prieur claustral de l'abbaye de Brantôme, puis comme abbé de Saint-Allyre de Clermont, il revint à Paris en qualité de prieur claustral de l'abbaye où il avait fait son noviciat. C'est là, au milieu des trésors de la bibliothèque des bénédictins, qu'il composa son *Théâtre des antiquités de Paris* (1612, in-4), auquel il donna un supplément en latin, l'année même de sa mort, et qui eut deux autres éditions, en 1639 et en 1640. C'est un ouvrage précieux pour l'histoire de Paris, en raison des textes et des renseignements qu'il renferme, mais où l'on est surpris de rencontrer maintes erreurs dénotant une extrême naïveté. Outre ce livre, le P. Du Breul a rédigé une chronique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fort intéressante à consulter et cependant encore inédite. Elle est conservée à la Bibliothèque nationale.

BIBL. : LE ROUX DE LINCY et BRUEL, *Notice historique et critique sur dom Jacques Du Breul...* au tome XXIX de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1868, pp. 56-72 et 479-512.

DUBROCA (Jean-François et non Louis), littérateur français, né à Saint-Sever (Landes) le 17 déc. 1753, mort à Paris le 3 juil. 1831. Tour à tour membre de la congrégation de la Doctrine chrétienne, théophilanthrope, libraire et professeur de déclamation, il a publié un très grand nombre de livres d'instruction élémentaire, dont la *France littéraire* de Quérard donne la liste, et quelques autres travaux se rattachant à l'histoire contemporaine, tels que les *Eloges de Washington* (1799, in-8), de *Hoche*, *Joubert et Desaix* (1800, 3 parties in-8); *les Femmes célèbres de la Révolution* (1802, in-12); *la Vie de Bonaparte, premier consul* (1802, in-12); *Vie de Toussaint Louverture* (1802, in-8); *Vie de J.-J. Dessalines* (1804, in-12); des brochures politiques en faveur de Napoléon (1814-1815), etc. — Son fils débuta en 1824 au Théâtre-Français sous le pseudonyme de *Comte* et ne paraît pas avoir laissé de traces dans l'histoire de l'art dramatique. M. Tx.

DUBROVNIK. Nom slave de *Raguse* (V. ce mot).

DUBRUEL (Pierre-Jean-Joseph), homme politique français, né à Rignac (Aveyron) le 16 sept. 1760, mort à Paris le 26 mars 1828. Député de l'Aveyron au conseil des Cinq-Cents, il y parla souvent en faveur du clergé. Sous l'Empire, il fut proviseur du lycée de Marseille, puis de

celui de Versailles. En 1816, il fut élu député par l'Aveyron et fit une proposition célèbre pour reculer à vingt-cinq ans l'âge de la majorité civile. Réélu en 1824 et en 1827, il devint inspecteur des études. F.-A. A.

DUBRUEL (Blaise-Gaspard), homme politique français, né à Prayssac (Lot) le 21 janv. 1805, mort à Septfonts (Dordogne) le 10 mai 1885. Agent de change à Villeneuve-d'Agen, il fut nommé, en 1848, commissaire de la République dans le Lot-et-Garonne. Le 13 avr. de la même année, il fut élu représentant de ce département à la Constituante où il ne joua qu'un rôle très effacé. — Un autre Dubruel (Edouard-Auguste), né à Villefranche (Aveyron) le 28 juin 1810, représenta l'Aveyron à la Constituante (28 avr. 1848) et, sans s'être représenté à la Législative, échoua aux élections du 1[er] juin 1863 pour le Corps législatif. Il s'était présenté comme opposant.

DUBRULLE (Louis-Joseph), homme politique français, né à Douai le 26 nov. 1821. Propriétaire agriculteur, il fut élu sénateur du Pas-de-Calais le 30 janv. 1876, avec un programme royaliste. Il siégea à l'extrême droite du Sénat, soutint la politique du cabinet de Broglie et vota contre tous les ministères républicains. Non réélu aux élections du 8 janv. 1882, il se tint depuis lors dans la vie privée.

DUBS (Jacques), juriste et homme politique suisse, né à Affoltern (Zurich) le 26 juil. 1822, mort à Lausanne le 13 janv. 1879. Il étudia le droit en Suisse et en Allemagne et fut élu à vingt-cinq ans au grand conseil zurichois. Très libéral, il s'y montra aussi énergique contre les conservateurs que contre les démocrates-socialistes. En 1854, il arriva au conseil d'Etat où il resta jusqu'en 1861. Sa carrière fédérale est brillante. En 1849, les Zurichois le nomment au conseil national, puis de 1855 à 1861 au conseil des Etats (Sénat). Enfin à la mort de Furrer, l'Assemblée fédérale le porta au conseil fédéral. Trois fois il occupa le poste suprême de président de la Confédération. Lors des débats qui amenèrent le projet de constitution de 1872 rejeté par le peuple, il fit campagne, avec la Suisse romande et les cantons catholiques, contre le nouveau pacte. Cette opposition le rendit impopulaire dans la Suisse allemande et il démissionna en 1872 : le cant. de Vaud l'envoya alors siéger au conseil national. Enfin, de 1876 à sa mort, il siégea au tribunal fédéral. Ce chef du parti conservateur-libéral fut un jurisconsulte éminent. Son *Traité de droit public suisse*, entre autres, est promptement devenu classique. E. K.

DUBUFE (Claude-Marie), peintre français, né à Paris en 1789, mort à La Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) le 23 avr. 1864. Destiné d'abord à la carrière diplomatique, il était déjà nommé en 1808 vice-consul et allait s'embarquer pour l'Amérique, lorsque son père, sur les instances de David, le laissa s'adonner à la peinture. Il y obtint de prompts succès, malgré la froideur académique de ses compositions, faible reflet de celles de David ; de nombreux portraits, qui lui furent commandés dès le début de sa carrière, lui apportèrent bientôt aussi la fortune. Ses ouvrages les plus connus de cette époque sont : *Jésus marchant sur les eaux* (égl. Saint-Leu) et *la Délivrance de saint Pierre* (égl. de Chaillot). Mais ce fut dans le genre sentimental et bourgeois, si à la mode sous la Restauration, qu'il remporta ses plus grands succès. *Apollon et Cyparisse* (S. 1822 ; a figuré au mus. du Luxembourg), et surtout *Souvenirs* et *Regrets* (S. 1827) : ces deux pendants, multipliés par la lithographie, le firent considérer comme le peintre par excellence des sentiments délicats et des cœurs sensibles. Les figures qu'il peignait, dans ce genre prétentieux et faux, avaient cette beauté élégante et cette facture polie outre mesure, qui séduit généralement les gens du monde : *le Nid*, *la Mésange*, *Malvina* (S. 1831) eurent un succès presque aussi grand que les œuvres précédentes. Ses portraits, aussi démodés dans leur genre que ses tableaux, sont très nombreux. On peut citer comme les principaux : la *Comtesse Le Hon*, la *Duchesse d'Istrie*, le *Comte A.* et le *Comte J. de La Rochefoucault* (1834); *Duval Le Camus* (1835) ; le *Maréchal Grouchy* (1836) ; le *Roi Louis-Philippe* (1837) ; la *Reine des Belges* (*id.*) ; le *Général baron Athalin* (*id.*). Ad. T.

DUBUFE (Louis-Edouard), peintre français, né à Paris le 30 mars 1820, mort à Versailles le 10 août 1883. Fils du précédent, il fut élève de son père et de P. Delaroche. Il s'essaya tout d'abord à la peinture d'histoire et aux sujets religieux, mais, malgré les encouragements officiels qu'il reçut et les sérieuses qualités de composition et de couleur qui se retrouvent dans ses tableaux, ce n'est pas à ceux-ci qu'il dut ses grands succès. On peut citer comme les meilleurs : *l'Annonciation; Une Chasseresse* (S. 1839) ; *le Miracle des roses de sainte Elisabeth* (S. 1840) ; *Tobie ensevelissant les morts* (S. 1841 ; musée de Lisieux) ; *la Prière du matin, intérieur au* xv[e] *siècle* (S. 1844 ; palais des Tuileries) ; *le Prisonnier de Chillon* (S. 1846 ; musée d'Aix). Ce fut dans le portrait, genre qui avait déjà valu tant de réputation à son père, que L.-E. Dubufe conquit une renommée qui surpassa bientôt celle de celui-ci. Le parti pris d'embellir tous les visages, de faire briller les yeux, de donner aux chairs un velouté incomparable, de teinter délicatement toutes les lèvres des tons de la rose, joint à un rendu chatoyant des étoffes et à une science du costume féminin comparable à celle de la meilleure couturière, en firent le peintre attitré des femmes du monde, surtout lorsque le portrait de l'*Impératrice Eugénie* (S. 1853) eut donné l'impulsion. Ses principales œuvres en ce genre furent : la *Comtesse G. de Montebello* (S. 1853); la *Baronne Gast. d'Hauteserre* (*id.*); *Madame Rouher* (S. 1857) ; *Rosa Bonheur* (*id.*) ; la *Princesse Mathilde* (1861) ; la *Marquise de Galiffet* (*id.*) ; la *Duchesse de Medina Céli* (*id.*). Il fit aussi de nombreux portraits d'hommes, plus estimables en général que les portraits féminins ; les plus remarquables sont : le *Général de division Paixhans* (musée de Metz) ; *Robert Fleury* (S. 1863) ; *Gounod* (S. 1867) ; *P. Demidov* (S. 1868) ; *Général Fleury* (S. 1869) ; le *Comte de Nieuwerkerke* (S. 1869) ; *M. Lefuel* (S. 1870) ; *A. Dumas fils* (S. 1873) ; *Emile Augier* (S. 1876 ; musée du Luxembourg) ; *Philippe Rousseau* (*id.*) ; *Harpignies*. Pour compléter l'énumération des œuvres remarquables de L.-E. Dubufe, il faut encore citer : *le Congrès de la paix en 1856* (S. 1857 ; galeries de Versailles) ; *l'Enfant prodigue* (S. 1866), grand triptyque pompeusement composé dans le goût du Véronèse, mais peint dans des tonalités fausses, d'un éclat de convention, bien éloignées de celles du grand Caliari ; *Medje* (S. 1872). Ad. T.

DUBUFE (Guillaume), peintre français contemporain, né à Paris en 1853. Fils du précédent, il fut élève de son père et de Mazerolle ; c'est surtout à ce dernier maître qu'il doit les rares qualités décoratives que l'on remarque dans ses œuvres. Esprit délicat et sensitif, M. G. Dubufe met dans le dessin de ses figures une rare élégance, une poétique originalité qui lui fait une personnalité bien à part à côté de l'œuvre de son grand-père et de son père ; sa couleur, d'une note tout aussi particulière que sa composition, est fine et lumineuse. Après son début au Salon de 1877 (*Mort d'Adonis*), il exposa une allégorie, *Avril*, représentée par une jeune fille nue, élevant au-dessus de sa tête une branche de pommier fleurie, et une *Sainte Cécile* (S. 1878 ; musée de Clermont-Ferrand). Ses principales œuvres furent ensuite : *la Musique sacrée* et *la Musique profane*, diptyque, pour le Conservatoire national de musique (S. 1882) ; *Un Nid* (S. 1884) ; *Trinité poétique : V. Hugo, Lamartine et A. de Musset* (S. 1889), vaste toile symbolique, divisée en trois panneaux décoratifs d'une excellente disposition, peinte dans une tonalité bleutée très harmonieuse. La pensée du peintre est commentée par ces lignes : « Dans la nuit bleue, autour de l'arc de pierre, symbole des gloires de la patrie, passent au-dessus de Paris endormi, les rêves des trois grands poètes de la France. » M. G. Dubufe est aussi l'auteur du plafond du foyer de la Comédie-Française (1885). Enfin,

l'on doit encore à cet artiste quelques belles et grandes aquarelles, aussi poussées que des tableaux, qui ont figuré aux Salons annuels. Ad. T.

DUBUISSON (Pierre-Paul), graveur-héraldiste du XVIIIe siècle dont la vie est peu connue, mais dont les nombreux ouvrages n'ont cessé d'être consultés et sont considérés comme de précieux recueils de documents spéciaux. On a de lui : *Armorial des principales maisons et familles du royaume*, seul ouvrage spécial qu'on ait sur l'Ile-de-France et qui contient environ quatre mille blasons gravés en taille-douce ; il fut publié en collaboration avec Denis-François Gastelier de La Tour (Paris, 1757 à 1760, 2 vol in-12) ; *Nobiliaire de Normandie* (Paris, 1725, in-fol.) ; *Nobiliaire de Picardie* de J. Chevillard continué par Dubuisson (1758, gr. in-fol. plano) ; *Carte des souverains de l'Europe* ; *Chronologie des empereurs*, celle des papes, celle des rois de France, celle des rois de Portugal, etc. ; *Noms et Blasons des chevaliers du Saint-Esprit* (1759, in-fol. plano) ; il a donné aussi les noms et blasons des chanceliers et gardes des sceaux, des généraux de galères, des grands amiraux, des grands sénéchaux, des grands veneurs, etc. Son œuvre est considérable. H. Gourdon de Genouillac.

DUBUISSON (Paul-Ulric), littérateur et homme politique français, né à Laval en 1746, mort à Paris le 24 mars 1794. Auteur fécond et médiocre de tragédies et d'opéras-comiques, il fut un révolutionnaire exalté. Commissaire du conseil exécutif en Belgique lors de la trahison de Dumouriez, avec Proly et Pereira, il eut avec ce général une entrevue célèbre qui le fit ensuite soupçonner de complicité. En mai 1793, le ministre des affaires étrangères lui confia une mission secrète d'observation à Bâle et en Suisse. Partisan exalté des hébertistes, il fut enveloppé dans leur proscription et périt avec eux. F.-A. A.

DUBUISSON (François-René-André), pharmacien et naturaliste français, né à Nantes le 13 août 1763, mort à Nantes le 11 janv. 1836. L'officine de Dubuisson était le rendez-vous des personnes s'intéressant à l'histoire naturelle ; sous la Révolution il fut incarcéré comme suspect, mais relâché ensuite ; en l'an VII, il ouvrit un musée d'histoire naturelle très varié. Nommé en 1810 directeur du Muséum d'histoire naturelle de Nantes, il augmenta rapidement les collections conférées à sa garde, et créa surtout une magnifique collection minéralogique dont il publia le catalogue (Nantes, 1830, in-8). Ses découvertes en minéralogie furent importantes ; elles sont consignées dans *Essai d'une méthode géologique ou Traité abrégé des roches* (Nantes, 1819, in-8). Dr L. Hn.

DUBUQUE. Ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Etat d'Iowa, ch.-l. du comté de Dubuque, sur la rive droite du Mississippi ; 26,330 hab. en 1885. Ancien établissement du Français Julien Dubuque (1788). Nombreuses manufactures et entrepôt des mines de plomb exploitées dans les environs. Beaucoup d'Allemands. Aug. M.

DUBUS de Champville (Gabriel-Léonard-Hervé), comédien français, né vers le milieu du XVIIIe siècle, mort au mois d'avr. 1801. Fils d'un acteur de ce nom qui remplit avec talent l'emploi des amoureux à la Comédie-Italienne, neveu du célèbre Préville, l'une des gloires de la Comédie-Française, il débuta à ce dernier théâtre le 7 mai 1783, dans l'emploi des seconds comiques, et se montra successivement dans *le Joueur*, *Crispin rival de son maître*, *le Légataire universel*, *l'Impromptu de campagne*, *les Folies amoureuses*, etc. Admis comme pensionnaire dès l'année suivante, il lui fallut attendre jusqu'en 1791 pour être reçu sociétaire. Son talent, secondaire si l'on veut, ne manquait pourtant ni de franchise, ni de verve, ni d'une certaine originalité, et l'on assure que sa vue seule excitait le rire et la joie des spectateurs. Ce qui surtout a rendu fameux le nom de Champville, c'est le courage dont il fit preuve pour obtenir la délivrance de ses camarades de la Comédie-Française, emprisonnés en masse, en 1793, par ordre du comité de Salut public, à la suite des représentations de la *Paméla* de François de Neufchâteau. Champville, emprisonné comme eux, mais mis ensuite en liberté, ne cessa d'intercéder en leur faveur, malgré les dangers auxquels il pouvait ainsi s'exposer. Il n'hésita pas même à aller trouver Collot-d'Herbois, qui jadis avait été comédien, et qui, à ces prières, répondit par ces mots : « Va-t-en ! Tes camarades et toi, vous êtes tous des contre-révolutionnaires. La tête de la Comédie-Française sera guillotinée, et le reste sera déporté. » Quelques-uns d'entre eux, pourtant, furent rendus à la liberté, peut-être grâce à Champville, et le reste fut sauvé par le Neuf-Thermidor.

DUBUS de Gisignies (Bernard-Léonard, vicomte), naturaliste belge, né à Tournai en 1808, mort à Ems en 1874. Il consacra ses premiers travaux à l'ornithologie, puis, en 1860. lors de la découverte d'innombrables ossements fossiles dans les fouilles nécessitées par les nouvelles fortifications d'Anvers, Dubus se voua à l'étude de la paléontologie animale. Il appartient à la catégorie des savants qui se sont occupés avant tout des caractères extérieurs et qui ont fait servir le résultat de leurs observations à la détermination des espèces. Ses principaux ouvrages sont : *Esquisses d'ornithologie* (Bruxelles, 1845, in-8) ; *les Mammifères du crag d'Anvers* (1867-1872, 3 vol. in-8), extraits des t. XXII, XXV et XXXIV des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*. Dubus était membre de l'Académie royale de Belgique et sénateur du royaume. E. H.

Bibl. : P.-J. Van Beneden, *Biographie du vicomte Bernard Dubus de Gisignies* ; Bruxelles, 1876, in-8.

DUBUT (Louis-Ambroise), architecte français, né à Paris en 1769, mort en 1846. Elève de Ledoux, Dubut remporta le grand prix de Rome en 1797, sur un projet de *Greniers publics*. Son projet de restauration du *Temple de la Pudicité* à Rome fut publié aux frais de l'Etat. Sous le premier Empire, il construisit les bâtiments de la préfecture à Aix-la-Chapelle. Il passa en Russie après 1814, construisit divers édifices à Moscou et fut employé, sous le règne d'Alexandre Ier et celui de Nicolas, aux colonies militaires. On doit aussi à cet architecte les dépôts de mendicité de Caen et de Saint-Dizier, une halle à Saint-Dizier, les bains civils de Bourbonne, une prison à Ensisheim, près de Colmar, et quelques réparations à la cathédrale de Reims. Dubut était membre de l'Académie des beaux-arts de Saint-Pétersbourg. M. D. S.

DUBUT de Laforest (Jean-Louis), littérateur français, né à Saint-Pardoux (Dordogne) le 24 juil. 1838. Après avoir terminé à Bordeaux ses études de droit, il entra dans l'administration. Il était conseiller de préfecture du dép. de l'Oise quand il donna sa démission pour se consacrer à la littérature. Il a publié les romans suivants : *les Dames de Lamète* (1880, in-18) ; *Tête à l'envers* (1882, in-18) ; *la Crucifiée* (1883, in-18) ; *le Rêve d'un viveur* (1883, in-8, ill. et portr.) ; *Mademoiselle Tantale* (1884, in-18) ; *Belle-Maman* (1884, in-18) ; *les Dévorants de Paris* (1885, 2 vol. in-18) ; *le Gaga* (1885, in-18), poursuivi comme contraire aux mœurs et qui valut à l'auteur deux mois de prison et 1,000 fr. d'amende ; *Contes à la paresseuse* (1885, in-8, ill.) ; *la Baronne Emma* (1885, in-18) ; *Contes pour les baigneuses* (1886, in-18) ; *le Cornac* (1887, in-18) ; *Documents humains* (1888, in-18) ; *Mademoiselle de Marbeuf* (1888, in-18) ; *la Femme d'affaires* (1889, in-18), etc. M. Dubut de Laforest a donné avec M. Yveling Rambaud le *Faiseur d'hommes* (1885, in-8) et signé des chroniques du pseudonyme de *Jean Tolbiac*. M. Tx.

DUC. I. Histoire. — Titre (en latin, *dux*) qu'on rencontre pour la première fois sous Adrien et qui, au temps des Gordiens, est entré dans la hiérarchie officielle ; il désignait un général chargé d'un commandement pour une expédition déterminée, sans autre *imperium* que celui qu'il exerçait sur ses soldats. Au IVe siècle, après la séparation des fonctions civiles et des fonctions militaires, le duc était le commandant de toutes les troupes cantonnées dans une province. La *Notitia dignitatum*, sorte d'almanach impérial rédigé

vers 400, mentionne vingt-cinq ducs dans toute l'étendue de l'empire, treize en Orient et douze en Occident. Les provinces où le commandement militaire appartenait à un duc, étaient, en Orient : la Libye, la Thébaïde, la Phénicie, l'Euphratérienne et la Syrie, la Palestine, l'Osrhoène, la Mésopotamie, l'Arabie, l'Arménie, la Mésie deuxième, la Scythie, la Dacie riveraine, la Mésie première; en Occident, la Maurétanie Césarienne, la Tripolitane, la Pannonie première et la Norique riveraine, la Pannonie deuxième, la Valérie riveraine, la Rhétie première et deuxième, la Séquanaise, les *Tractus Armoricani et Nevicani*, la Belgique deuxième, la Germanie première, la Bretagne, la province de Mayence. Toutes ces provinces, comme on le voit, étaient aux frontières de l'Empire. Le duc jugeait tous les procès militaires, même ceux où un civil était demandeur contre un soldat. Le nombre des ducs alla toujours se multipliant. Ainsi, aux VIe et VIIe siècles, nous trouvons des ducs à Venise, Rimini, Rome, Naples, Pérouse. De plus, les ducs finirent par centraliser entre leurs mains tous les pouvoirs civils et militaires, au moins en Italie, comme l'a établi récemment M. Diehl. Le duc byzantin était toujours le chef des forces militaires de la province, et le juge des soldats placés sous ses ordres. En outre, il nommait tous les officiers provinciaux inférieurs, civils et militaires; il les surveillait et recevait les appels de leurs jugements. Sa compétence s'étendait à toutes les parties du gouvernement. Il possédait la juridiction civile et criminelle; on le voit même siéger à côté de l'évêque dans des causes ecclésiastiques. Il intervenait dans l'administration financière, s'occupait d'établir l'assiette de l'impôt, imposait des contributions extraordinaires, d'autres fois diminuait les impôts. Il avait même une certaine autorité en matière d'administration ecclésiastique, se mêlant des élections épiscopales, rétablissant l'autorité religieuse là où elle avait disparu, protégeant les missionnaires, assurant aux églises la conservation de leurs privilèges. En un mot, sous les empereurs byzantins, les ducs étaient déjà les représentants du pouvoir central comme ils le resteront chez les peuples barbares.

En Gaule, sous la domination mérovingienne, les ducs étaient les plus hauts fonctionnaires de l'administration provinciale. A l'origine, ils ne furent que des chefs militaires. Mais, dès le VIIe siècle, ils apparaissent avec les mêmes attributions administratives et judiciaires que les comtes. La formule par laquelle le roi investissait un duc de sa dignité était la même que la formule de nomination d'un comte. Mais tandis que le comte gouvernait le territoire d'une seule cité, le duc était préposé à l'administration de plusieurs cités dont chacune d'elles avait son comte. De plus, tandis que la division en comtés était permanente, le groupement des comtés en duchés était temporaire et variable. Quand le roi nommait un duc, c'est qu'il avait une raison particulière de placer un homme au-dessus de plusieurs comtes, soit qu'il voulût prévenir une révolte ou la réprimer, soit encore qu'il voulût pourvoir à la défense de comtés-frontières. Grégoire de Tours mentionne un duc qui est à la tête des cités d'Auvergne, de Rodez et d'Uzès; un autre qui régit Tours et Poitiers; un autre, qui est qualifié duc de Champagne, etc. Mais on trouve les ducs résidant au palais du roi. C'était parmi eux qu'on choisissait les ambassadeurs et les commandants d'armée. Le duc avait un tribunal, mais dont la juridiction n'était pas supérieure à celle du tribunal du comte. On peut supposer que le duc ne faisait acte de juge que dans des causes spéciales, en vertu d'un ordre du roi. Il était chargé de concentrer les troupes de plusieurs comtes, et c'était là sa principale fonction. Des conflits s'élevaient nécessairement entre les ducs et les comtes, puisque leurs attributions étaient de même nature. Les comtes protestaient parfois contre la nomination d'un duc au-dessus d'eux. Ainsi Grégoire de Tours raconte que les comtes de Tours et de Poitiers obtinrent du roi Childebert qu'il rappelât le duc Ennodius mis à la tête de leurs cités.

Les ducs carolingiens ne diffèrent pas essentiellement des mérovingiens. Mais il en fut pour eux comme pour les comtes, c.-à-d. qu'à mesure que le pouvoir central s'affaiblit, leur autorité dans leur province s'augmenta. De plus, le nombre des duchés se fixa au cours du Xe siècle. Les ducs s'emparèrent des droits régaliens et, à la fin du Xe siècle, en même temps qu'ils rendaient leur charge héréditaire, acquirent leur indépendance, n'étant plus retenus au pouvoir central que par le faible lien de l'hommage. Hugues Capet, duc de France ou duc des Francs, fut assez puissant pour s'emparer de la couronne. M. A. de Barthélemy, et après lui, MM. Monod, Kalckstein et Luchaire pensent qu'aucune circonscription territoriale ne correspondait à la dignité de duc des Francs, que c'était là un titre qui conférait à celui qui en était revêtu l'autorité militaire sur une grande partie des pays compris dans les provinces ecclésiastiques de Reims, de Sens et de Tours. M. Marius Sépet ajoute : « Il semble bien, à lire Richer, que les ducs de France étaient, pour ainsi parler, reconnus comme des façons de vice-rois, et exerçaient même en dehors de leurs domaines, de leur gouvernement propre, une influence, une suprématie, une suzeraineté quasi royale. » M. Pfister a combattu cette théorie et établi la territorialité du duché de France (V. DUCHÉ). Si, en dehors des limites de ses domaines, Hugues le Grand a exercé une influence, il le devait à l'autorité que lui avait acquise sa valeur personnelle.

Dès le XIe siècle, les ducs furent à peu près souverains dans leurs duchés. Il est impossible de définir quels étaient exactement les droits d'un duc; ils étaient limités d'une part par les quelques droits que le roi avait pu conserver dans le duché, d'autre part par les droits de leurs vassaux; ils variaient nécessairement d'un duché à l'autre, puisqu'ils étaient le résultat d'une usurpation. Tous les ducs rendaient directement hommage au roi. A partir du XIIe siècle, la royauté travailla à ressaisir sur les barons les droits régaliens dont ceux-ci l'avaient dépouillée au Xe siècle. Les ducs, toutefois, bien que de plus en plus surveillés par la royauté, conservèrent plus longtemps que les autres dignitaires leurs pouvoirs. Certains duchés furent réunis à la couronne, mais d'autres furent créés, et le nombre des ducs augmenta au fur et à mesure que leur puissance diminuait. Nous indiquerons les principales érections de seigneuries en duchés à l'art. DUCHÉ. A ce propos, Pasquier écrivait au XVIe siècle : « Au lieu que l'on avoit veu quelquefois les duchez estre eschangez en royaumes et d'un royaume estre faict après un duché, depuis, par une nouvelle manière, noz roys ont faict de petites villes, bourgades et seigneuries, duchez et comtez à leur appétit. En ceste façon fut érigé Longueville en duché l'an 1510... Le tout afin qu'ayans noz roys réincorporé souz leur puissance la plus grande part des anciens duchez, ils ne semblassent toutefois avoir effacé les anciennes dignitez de France, par lesquelles ce royaume sembloit estre illustré et embelly entre les autres; combien qu'à prendre les choses au vray les ducs et comtes qui sont aujourd'hui ne soient qu'images de ceux qui estoient du temps de Hugues Capet; n'ayans, ce semble, aucune prérogative sur les autres seigneurs, sinon par une pompe de nom, et pour les cérémonies extérieures; car le duc va devant le comte et cestuy devant le baron. » A partir du XIIIe siècle, à certains duchés fut attachée, lors de leur érection, la pairie. Plus tard, au XVIIIe siècle, certains personnages reçurent le titre de duc pour leur vie seulement, sans qu'il fût transmissible à leurs héritiers. De sorte qu'au moment de la chute de l'ancien régime on distinguait en France trois espèces de ducs : 1° les ducs et pairs; 2° les ducs héréditaires; 3° les ducs à brevet. Les ducs et pairs avaient séance au parlement. Les ducs héréditaires étaient ceux qui possédaient des duchés non pairies; leur dignité était transmissible, comme celle des ducs et pairs, à leurs enfants et descendants mâles. Les ducs à brevet n'avaient d'autre prérogative que de porter le titre de duc et de jouir des honneurs attachés à cette qualité dans les maisons royales. Ce titre

s'éteignait à la mort de celui qui l'avait obtenu. Les lettres qui donnaient à ces ducs leur titre n'étaient pas enregistrées au parlement.

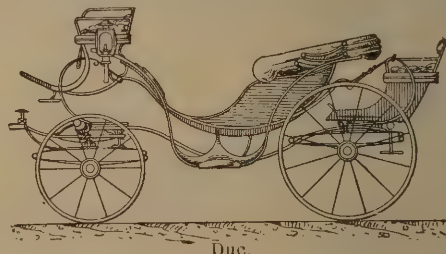
Les ducs français étaient assimilés aux grands d'Espagne, et réciproquement; de façon qu'un duc français en Espagne jouissait des prérogatives attachées à la grandesse, et un grand d'Espagne en France des prérogatives attachées à la dignité ducale. Les ducs des trois classes avaient également le droit de placer sur l'écusson de leurs armes la couronne ducale (V. Couronne) et de l'entourer du manteau d'hermine. Les présidents à mortier des parlements avaient aussi le droit d'entourer leur écusson du manteau ducal, mais ils timbraient l'écusson d'un mortier au lieu d'une couronne. En écrivant aux ducs, on leur donnait, mais sans que ce fût une obligation, le titre de *grandeur* et *monseigneur;* dans les actes on les appelait *très haut et très puissant seigneur;* en leur parlant, on leur disait *monsieur le duc*.

Les titres nobiliaires furent abolis par l'Assemblée constituante. Napoléon Ier, par décret du 30 mars 1806, rendu à la suite de la réunion au royaume d'Italie des Etats vénitiens, érigea dans ces provinces douze grands fiefs avec le titre de duchés : « Nous avons érigé et érigeons en duchés, grands fiefs de notre empire, les provinces ci-après désignées : la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, Conegliano, Trévise, Feltre, Bassano, Vicence, Padoue, Rovigo. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé; et en cas d'extinction de leur descendance, masculine et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à notre couronne impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs. » Le quinzième des revenus des nouveaux duchés fut attribué aux titulaires. D'autres duchés furent encore créés (V. Duché). Enfin un décret du 1er mars 1808 affecta le titre de duc aux fils aînés des grands dignitaires : « Les fils aînés des grands dignitaires auront de droit le titre de duc de l'Empire, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat produisant 200,000 fr. de revenu. Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. » La Restauration reconnut les titres de noblesse, ceux de l'ancien régime et ceux dont la collation avait été faite par l'empereur. Louis XVIII rendit la préséance à la dignité ducale sur celle de prince. Louis Philippe ne créa que deux ducs : le duc d'Isly (Bugeaud) et le duc Pasquier. Les titres nobiliaires, abolis en 1848, furent rétablis par un décret du président de la République du 24 janv. 1852. Celui-ci, devenu Napoléon III, créa les ducs de Malakoff, de Magenta, de Montmorot, de Morny et de Persigny (V. Duché).

En Allemagne, les ducs de l'Empire étaient comme ceux de la France les successeurs des ducs de l'époque franque. Il est toutefois bon de rappeler que Tacite appelle ducs (*duces*) les chefs de guerre des Germains, qu'il oppose aux rois. *Reges ex nobilitate*, *duces ex virtute sumunt*. Les rois étaient choisis parmi les nobles, dans l'aristocratie; pour l'élection des ducs au contraire le seul courage était pris en considération. Dès le vie siècle nous trouvons un duc en Thuringe, un autre en Rhétie. Depuis 556 environ, la dignité ducale devint héréditaire chez les Bavarois dans la famille des Agilolfingues. A la fin de l'époque mérovingienne, il y avait aussi des ducs en Allemagne et en Frise, et tel était leur pouvoir qu'ils présidaient à la rédaction des lois. Charlemagne s'efforça de replacer les ducs sous l'autorité royale. Les Saxons, qui avant la conquête de leur pays par Charlemagne avaient des ducs électifs dont le pouvoir était limité à la durée d'une guerre, reçurent de l'empereur un duc pour les gouverner. En 847, Louis le Germanique établit duc en Thuringe un certain Tachulf. Sous le règne d'Arnulfe (887-899), Ragimer était duc de Lorraine, Otto de Saxe, Poppo de Thuringe, et après lui Burchardt. La Bavière était gouvernée par un margrave; sous Conrad Ier (911-918) apparaît comme duc Arnulfe, qui s'insurgea contre le roi. Les souverains allemands eurent plus d'une fois à réprimer au cours du xe siècle les tentatives faites par les ducs pour rompre les liens qui les rattachaient au pouvoir central. Les ducs étaient tenus de conduire les troupes de leur province à l'armée impériale. En 919, Henri Ier, duc de Saxe et de Thuringe, fut élu roi de Germanie. Les rois de Germanie ne cessèrent jamais de diminuer la puissance ducale soit en donnant les duchés à leurs parents, soit en les démembrant. A l'extinction de la maison de Souabe, la Franconie fut morcelée, et les évêques de Wurtzbourg ne gardèrent que le titre de ducs de Franconie. Après l'extinction de la maison des Hohenstauffen (1268), le duché de Souabe fut réuni à l'Empire. La Lorraine et la Saxe furent amoindries par des partages. Le seul duché de Bavière garda avec son intégrité son antique prépondérance. Il est vrai que de nouveaux duchés furent créés, des seigneuries érigées en duchés, mais, tout comme en France, ces nouveaux ducs n'avaient pas le pouvoir des anciens; c'étaient pour les empereurs des vassaux peu dangereux. Le titre de duc fut introduit en Angleterre par une charte royale d'Edouard III, du 17 mars 1337, érigeant le comté de Cornwall en duché, en faveur du prince Edouard, son fils aîné, plus connu sous le nom de Prince Noir. Le second duc anglais fut Henri, comte de Lancastre, créé duc de Lancastre en 1351. Les ducs en Angleterre tiennent le premier rang parmi les pairs (V. Duché). M. Prou.

II. Ornithologie. — Le nom de Duc, presque toujours accompagné d'une épithète (*Grand Duc*, *Moyen Duc*, *Petit Duc*) sert dans notre pays à désigner vulgairement des Rapaces nocturnes qui appartiennent à trois genres différents : *Bubo*, *Asio* et *Scops*. Le Grand Duc est le *Bubo maximus* (Flem.) ou *ignavus* (Forst.), le Moyen Duc, l'*Asio otus* (L.), le Petit Duc, le *Scops giu* (Scop.) (V. les mots Asio, Bubonidés, Hibou, Scops). E. Oustalet.

III. Carrosserie. — Le duc est une voiture à quatre roues, à capote, pouvant se couvrir à volonté. Cette voiture est d'un accès très facile, étant montée très bas et l'entrée étant entre les roues qui sont très écartées. Il y a toujours un siège derrière pour domestique. La caisse se fait à panneaux, à balustres, quelquefois en osier; elle prend alors le nom de *panier;* elle est souvent couverte d'une ombrelle. La caisse est reliée à l'avant-train par des ferrures cintrées appelées cols de cygne. Le duc a souvent


Duc.

un strapontin, petit siège mobile qui s'appuie contre le garde-crotte. Quand les cols de cygne sont remplacés par des moutonnets en bois, qui sont droits et réservent deux petites places de strapontin devant le garde-crotte, la voiture prend le nom de *poney-parc ;* c'est une voiture qu'on attelle d'un petit cheval ou poney ; elle a toujours aussi un siège derrière pour domestique. Le duc est couvert, découvert ou il a une capote mobile. On peut aussi le couvrir, comme nous l'avons dit, avec une ombrelle. Le *phaéton de dame*, qui a un siège de phaéton monté plus bas et entre les deux roues, est en réalité un duc avec siège, forme phaéton et siège derrière ; l'accès en est très facile. On réserve quelquefois le nom de *victoria* à une voiture qui est un duc avec siège de devant fixe en fer et avec ou sans siège derrière. Le *duc-victoria* est la même voiture avec le siège de devant mobile. L. K.

Bibl. : Histoire. — Pasquier, *Recherches de la France*, l. II, ch. xi. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, pp. 132 et 173. — Guyot, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*; Paris, 1787, t. II, p. 56. — Tardif, *Etudes sur les institut. politiques et administ. de la France*, t. II, p. 103. — Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 216. — Luchaire, *Institutions monarchiques*, p. 13. — Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*. — Viollet, *Histoire des institutions polit. et administr.*, t. I, p. 296.

DUC (La). Rivière de France (V. Côtes-du-Nord [Dép. des], t. XIII, p. 4).

DUC (Fronton du), en latin *Ducœus*, jésuite et érudit français, né à Bordeaux en 1558, mort à Paris le 25 sept. 1624. Il a laissé divers écrits de polémique contre Du Plessis-Mornay, publié des éditions de saint Jean Chrysostome (Paris, 1609-1624, 6 vol. in-fol.) et de Nicéphore Calliste (1630, 2 vol. in-fol.), une *Bibliotheca veterum patrum* (1624, 2 vol. in-fol.), et enfin écrit une *Histoire de la Pucelle de Domremy* (1581, in-4), devenue rare et recherchée des bibliophiles.

DUC ou **DUCK**. Il y a au moins deux peintres hollandais de ce nom longtemps confondus et l'un et l'autre encore mal connus. Le premier en date, Jacob A. Duck, est né vers 1600 à Utrecht et mort vraisemblablement à La Haye après 1660. Il a travaillé, comme Pieter Codde, les Palamèdes, etc., sous l'influence de Dirk Hals d'Harlem. Le commencement de sa carrière s'est passé à Utrecht, la fin à La Haye. La question s'est posée et n'est pas encore résolue de savoir si le Jacob Duck d'Utrecht est aussi celui qui a signé *A. Duck*, *J.-A. Duck*, et *Le Duc*. On trouve cette signature sur des tableaux appartenant tous au genre dit *de conversation*, ou de scènes de soldats. Les musées de Dresde, Berlin, Rotterdam, Munich, Carlsruhe, Gotha, Copenhague, en possèdent plusieurs. Le Louvre en possède deux : *Intérieur d'un corps de garde* et *les Maraudeurs*. — L'autre peintre de ce nom, mais dont la personnalité est nettement distincte de celle du (ou des) Duck déjà cité, est *Jean le Ducq*, peintre animalier de La Haye, né en 1636, élu doyen de la gilde des peintres de La Haye le 20 oct. 1670, qu'on retrouve capitaine en 1692 et qui meurt vers 1695. A. Michel.

Bibl. : Bode, *Studien zur Geschichte der holländischen Malerei*; Brunswick, 1883. — Bredius, *Catalogus van het Rijks-Museum van Schilderijen*; Amsterdam, 1886. — Karl Woermann, *Katalog der königlichen Gemäldegallerie*; Dresde, 1887.

DUC (Louis-Joseph), architecte français, né à Paris le 25 oct. 1802, mort à Paris le 25 janv. 1879. Elève de Châtillon et Percier, il obtint, en 1825, le grand prix d'architecture. Pensionnaire de la villa Médicis, il y contracta, avec Félix Duban et Léon Vaudoyer, une étroite amitié qui, commencée avec leurs relevés faits en commun des monuments de Rome et de l'Etrurie, devait durer autant que la carrière de ces trois artistes sur laquelle elle exerça une réelle influence. Duc donna comme envoi de quatrième année (1829) une restauration du Colisée, travail dont il s'inspira, en 1861, lors du concours ouvert pour l'édification du nouvel Opéra et où il remporta le quatrième prix. En 1833, il fut associé à Alavoine pour la construction de la colonne monumentale à ériger sur la place de la Bastille en l'honneur des victimes des journées de juillet 1830. Alavoine étant mort en 1834, Duc respecta le projet de cet architecte consistant en une colonne imitée de la colonne Trajane et devant être exécutée en tambours creux de métal ; mais l'armature intérieure, le vaste soubassement de marbre blanc et toute la décoration ainsi que le chapiteau couronnant le monument sont l'œuvre personnelle de Duc auquel l'ensemble fit grand honneur lors de l'inauguration qui eut lieu le 28 juil. 1840 (V. Chapiteau et Colonne). Cette même année, Duc succéda à Huyot comme architecte du Palais de justice de Paris et, sauf quelques agrandissements du ministère des travaux publics (ancien hôtel Molé) qu'il dirigea en collaboration avec Duqan, et un projet de tombeau de Napoléon Ier, consistant en un sarcophage de style sévère enveloppé d'une châsse ajourée et dorée, il consacra presque exclusivement les quarante dernières années de sa vie aux travaux de reconstruction et de restauration du Palais de justice et à ceux de la Cour de cassation dont il devint l'architecte à la mort de Lenormand en 1861. Pour les travaux du Palais de justice, Duc eut comme collaborateur, pendant trente années (jusqu'en 1872), Dommey, architecte très versé dans la science de la construction ainsi que dans la comptabilité administrative et déjà attaché à l'agence de Huyot. La part de Duc dans la reconstruction, l'aménagement et la décoration du Palais de justice, ainsi que dans les travaux de réfection nécessités par les incendies de 1871, est de beaucoup la plus considérable. Après l'installation du préfet de police dans l'ancienne Cour des comptes (aujourd'hui démolie), il fit élever, de 1845 à 1852, toute la nouvelle façade sur le boulevard du Palais et le bâtiment de la police correctionnelle avec son admirable escalier ; ensuite, il reconstruisit le pignon de la grande salle des pas-perdus (œuvre de Salomon de Brosse) ; il restaura la tour de l'Horloge ainsi que son cadran historié, reconstruisit les bâtiments sur le quai et restaura les tours d'Argent et Bonbec et, de 1867 à 1872, reconstruisit ou restaura les bâtiments de la Cour de cassation ainsi que la galerie dite de Saint-Louis et la cour du Dépôt ou Conciergerie, et fit exécuter la façade monumentale avec son gigantesque perron sur la place Dauphine, ainsi que le grand vestibule, l'escalier et les nouvelles salles de la cour d'assises. C'est tout l'ensemble de ce magnifique travail qui valut à Duc, en 1869, le grand prix de 100,000 fr., fondé par Napoléon III pour honorer « l'auteur d'une grande œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture », prix dont le lauréat s'empressa d'affecter une partie à la création d'un prix « pour l'encouragement des hautes études d'architecture ». On doit encore à Duc des travaux d'agrandissement au lycée de Vanves et au lycée Condorcet, les tombeaux du sculpteur Cahieux et de Félix Duban, une grande résidence à Biarritz et une charmante villa à Croissy. Plusieurs fois appelé, de 1859 à 1869, à faire partie du conseil des bâtiments civils comme membre temporaire, il en fut nommé inspecteur général en 1871, de même qu'il était inspecteur général des travaux de la ville de Paris depuis 1863. Il avait été élu membre de l'Institut, en 1866, en remplacement d'Alphonse de Gisors. Ch. L.

Bibl. : *Revue générale de l'architecture* ; Paris, 1840-1880, in-8, *passim*. — *Institut de France*, Notices de M. Louis-Joseph Duc ; Paris, 1879 et 1880, in-4. — *Société centrale des architectes*, Bulletin, 1879, in-8.

DUC (Joseph-Valentin), chanteur français, né à Béziers le 24 janv. 1858. Elève du Conservatoire de Paris, il débutait avec succès à l'Opéra le 21 août 1885, dans le rôle d'Arnold de *Guillaume Tell*, et chantait ensuite Eléazar de *la Juive*, Robert de *Robert le Diable* et Jean de Leyde du *Prophète*, où sa superbe voix de ténor faisait passer condamnation sur son insuffisance en tant que comédien. M. Duc créa ensuite le rôle de Karloo dans *Patrie* et reprit le rôle de *Sigurd*, créé par M. Sellier.

DUC-Lachapelle ou **DUC-de-La-Chapelle** (Anne-Jean-Pascal-Chrysostome), astronome français, né à Montauban le 27 janv. 1765, mort à Montauban le 8 oct. 1814. Elève de Lalande, il construisit à ses frais dans sa ville natale, dont il devint plus tard maire (1811), un observatoire, où il fit d'importantes constatations et découvertes, rapportées pour la plupart par la *Connaissance des temps*. Il fut élu en 1780 correspondant de l'Académie des sciences de Paris. On a de lui un ouvrage, *Métrologie française* (Montauban, 1807, in-8), et trois mémoires parus en 1803 et en 1804 dans le *Recueil* de l'Institut de France (section des sciences physiques et mathématiques). L. S.

DUCA (Giacomo del), architecte, ingénieur et poète italien, né à Palerme vers 1520. Duca vint à Rome étudier l'architecture et la sculpture sous la direction de Michel-Ange, et fut chargé de nombreux travaux dans lesquels il s'efforça d'imiter le style grandiose de son maître. C'est à Duca que l'on doit le lanternon qui surmonte la coupole de l'église de la Madone de Lorette, œuvre de San Gallo ; une partie du palais Pamphili, ainsi qu'un palais dans les

jardins Strozzi. Il fit, de plus, sur la demande de Lodovico Savelli, ériger à Saint-Jean de Latran un monument à la mémoire d'Elena Savelli. Après d'autres travaux à Rome et à Caprarole, Duca fut rappelé à Palerme où il obtint le titre d'ingénieur en chef ; mais il s'y suscita tant d'ennemis qu'il y fut assassiné dans les dernières années du XVI[e] siècle. Charles LUCAS.

DUCA (Georges), prince roumain du XVII[e] siècle. Pauvre Rouméliote, il quitta son pays, jeune encore, et entra au service d'un marchand de drap, à Jassy. Remarqué par le prince régnant, Basile Lupul, il devint un des boïars les plus influents. Après la chute de son protecteur, il semble s'être retiré de la cour : il n'est plus mentionné dans les chroniques, sous les trois règnes suivants (Georges Etienne, Georges Ghica, Etienne Lupul). Un mariage avec Anastasie, fille du prince Eustrate Dabija, rétablit ses affaires. Grâce à l'appui de sa belle-mère et de ses amis, il parvint à gagner, à force d'argent, le trône de la Moldavie (1666). Son règne ne dura pas plus de cinq mois : une méprise causa sa destitution. Des lettres adressées au khan de Tartarie, qu'il devait surveiller, furent interceptées par le pacha de Silistrie, qui les envoya à Constantinople. Le vizir Kiupruli, qui était seul dans le secret des lettres, se trouvait, avec une armée, en Crète ; quand il revint, son protégé ne régnait plus. Revenu deux ans après, grâce aux mêmes moyens, Duca reprit ses habitudes de rapacité et d'oppression (1669). Les habitants, réduits à la plus effroyable misère, s'enfuyaient dans les pays voisins, en Russie, en Transylvanie, en Valachie et jusqu'en Turquie. Bientôt, une révolte éclata (1672). Duca, surpris dans sa capitale, eut à peine le temps de s'enfuir. Les Grecs furent tués, leurs maisons et leurs biens livrés au pillage. Deux mois plus tard, une armée turque rétablissait le prince fugitif après avoir défait complètement les insurgés à Jepureni. Les chefs s'enfuirent chez les Cosaques : les Turcs réduisirent en esclavage la plupart de leurs partisans. L'ambassadeur polonais Jazlovicz trouva les chemins jonchés de morts.

Une expédition des Turcs en Pologne mit fin à ce règne désastreux. La négligence avec laquelle Duca avait préparé les provisions nécessaires à l'armée causa sa destitution (1672). Après avoir été captif à Constantinople, en danger de mort quelque temps, Duca réussit à se faire nommer prince de Valachie (1674). Soutenu par la puissante famille des Cantacuzène, il suivit d'abord une politique favorable aux intérêts du pays. Mais bientôt sa rapacité reprit le dessus. De fréquentes expéditions contre les Cosaques et les Polonais, expéditions faites à la suite de ses maîtres, les Turcs, des conspirations, réelles parfois, suivies de cruelles exécutions, des démêlés avec les boïars, accélérèrent sa troisième chute (1678). Il fut supplanté par un de ses anciens amis de Constantinople, Serban Cantacuzène. Les Turcs lui donnèrent en échange le trône de la Moldavie. Cette fois encore des révoltes éclatèrent. Trois boïars, Gheuca, Bogdan et Lupu, furent décapités pour avoir excité à la résistance les anciens conspirateurs de 1672. De grandes dépenses signalèrent le mariage de la fille de Duca avec Etienne, fils du prince de Valachie, Radu Mihnea. Ce mariage et le gouvernement de l'Ukraine, province habitée par les Cosaques, firent de Duca un des plus puissants vassaux du sultan. Pacha à trois queues, favori du vizir, un long règne semblait devoir terminer sa vie aventureuse. En 1683, il suivit les Turcs à Leva, contre l'empereur, et ses intrigues avec les chrétiens furent assez habilement conduites pour ne pas exciter de soupçons. Revenu en Moldavie, après avoir licencié son armée, il fut surpris au village de Domnesti, propriété de sa femme, par un détachement des Polonais qui avaient envahi le pays pendant son absence. Ils étaient conduits par un ancien prince moldave, Etienne Petriceicu. D'après ses ordres, le vieux Duca fut pris et amené en Pologne, où il mourut subitement, le 31 mars 1684, au moment même où arrivait sa rançon. N. JORGA.

BIBL. : A.-D. XENOPOL, *Histoire des Roumains* (en roumain), IV.

DUCA (Constantin), fils du précédent, prince de Moldavie. Il régna deux fois, en 1693 et en 1700. Son premier règne est assez insignifiant. Nommé, grâce à l'argent de son beau-père, le prince de Valachie, Constantin Brancovanu, il suivit dans tous ses actes les instructions de ce dernier. Avec aussi peu de scrupules que son père, il exploita le pays. C'est lui qui introduisit le premier l'impôt du *vacarit* (impôt sur les vaches). Pendant tout son règne de trois années, il facilita la correspondance entre l'ambassadeur français de Constantinople et celui de Pologne. Jamais lettre ne passa par ses mains sans être décachetée secrètement. Un certain Nicolas Deport l'aidait dans cette opération. Le meurtre d'un envoyé de Tékély causa sa révocation. Des intrigues occupèrent tout son règne : un de ses ennemis, le vieux Ruset, s'allia enfin avec Brancovanu pour obtenir sa destitution. Il quitta pour toujours le trône de Moldavie en 1704. N. JORGA.

BIBL. : A.-D. XENOPOL, *Histoire des Roumains* (en roumain), IV, 461-5, 469-74.

DU CAMP (Théodore-Joseph), chirurgien français, né à Bordeaux le 3 janv. 1793, mort à Paris le 1[er] avr. 1824. Il servit dans la médecine militaire, et en 1820, devint membre de l'Académie de médecine. Son plus grand mérite est d'avoir perfectionné les méthodes et les appareils employés dans la chirurgie des voies urinaires. Citons de Du Camp : *Traité des rétentions d'urine* (Paris, 1822, in-8, et autres édit.). D[r] L. HN.

DU CAMP (Maxime), littérateur et publiciste français, fils du précédent, né à Paris le 8 févr. 1822. Après des études assez négligées à la pension Goubaux et aux collèges Louis-le-Grand et Saint-Louis, il fit un premier voyage en Orient, en Algérie et en Italie (1844). Blessé comme officier de la garde mobile aux journées de juin 1848, il fut décoré par le général Cavaignac. D'oct. 1850 à mai 1851, il parcourut, cette fois avec Gustave Flaubert, l'Egypte, la Syrie, la Judée, la Grèce et l'Italie du Sud. Fondateur, avec Th. Gautier, Laurent Pichat et Louis Ulbach, de la *Revue de Paris* (oct. 1851), supprimée par décret après l'attentat d'Orsini (janv. 1858), il devint un peu plus tard l'un des rédacteurs les plus fréquents et les plus remarqués de la *Revue des Deux Mondes*. En 1860, il s'enrôla comme volontaire dans le bataillon des *Mille* commandé par Garibaldi. Il a écrit la relation de cette campagne, *Expédition des Deux-Siciles, souvenirs personnels* (1861, in-18). Au mois de juil. 1870, il fut compris par M. Emile Ollivier sur la liste des nouveaux sénateurs désignés au choix de l'empereur, mais les décrets, retrouvés aux Tuileries après le 4 septembre, ne furent pas promulgués. Le 26 févr. 1880, M. Du Camp fut élu membre de l'Académie française en remplacement de Saint-René Taillandier et vint prendre séance le 23 déc. suivant. En répondant au récipiendaire, M. Caro lui rappela, non sans malice, qu'il n'avait pas toujours professé, à l'égard du docte corps dont il avait brigué les suffrages, les sentiments qu'exprimait le remerciement d'usage. La préface des *Chants modernes* (1855, in-8) est restée, en effet, célèbre par sa violence contre l'Académie et l'influence néfaste qu'elle lui attribuait : ce recueil et les *Convictions* (1858, in-8) forment une série à part dans l'œuvre très considérable de M. Du Camp qui s'est tour à tour et sur tout révélé comme voyageur, critique d'art, romancier, publiciste et historien. Au premier groupe appartiennent : *Souvenirs et Paysages d'Orient* (1848, in-8); *Egypte, Nubie, Palestine, Syrie* (1852, in-fol., 125 pl. photographiées par l'auteur); *le Nil* (1854, in-8 et in-12); *En Hollande, lettres à un ami* (1859, in-12); *Orient et Italie*, souvenirs de lectures et de voyages (1868, in-18). Viennent ensuite : *les Beaux-Arts à l'Exposition universelle de 1855* (1855, in-8); *les Salons de 1857, 1859, 1861* (3 vol. in-18) et *les Beaux-Arts à l'Exposition universelle de 1867* (1867, in-18), puis des romans et nouvelles : *le Livre posthume, Mémoires d'un suicidé* (1853, in-8 et in-18); *les Six Aventures* (1857, in-18); *l'Homme au bracelet d'or* (1862, in-18); *les*

Buveurs de cendres (1866, in-18); *les Forces perdues* (1867, in-18); *Une Histoire d'amour* (1889, in-18), etc.

En 1867, M. Du Camp entreprit l'étude des rouages multiples qui assurent l'existence quotidienne de la grande ville; il poursuivit durant plusieurs années l'ensemble de cette enquête qui a été publiée sous ce titre : *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie dans la seconde moitié du* XIXe *siècle* (1869-1875, 6 vol. in-8) et si, eu égard aux années écoulées, elle n'est plus exacte de tous points aujourd'hui, il reste à l'auteur le mérite d'avoir le premier exposé avec méthode et clarté les opérations complexes de l'alimentation, du crédit public, des voies et moyens de transport ou de communication, de la justice, de la police, de la voirie, etc. Abordant ensuite un sujet plus brûlant, auquel il avait préludé par ses *Souvenirs de l'année 1848* (1876, in-18) et par *l'Attentat Fieschi* (1877, in-18), M. Du Camp retraça dans *les Convulsions de Paris* (1878-1879, 4 vol. in-8) les principaux épisodes de l'insurrection de 1871. Un exemplaire annoté de ce livre, rédigé sur des témoignages dont il ne pouvait faire connaître la source, a été déposé par l'auteur à la bibliothèque Carnavalet, mais la communication en est présentement interdite. Il en est de même d'un autre travail inédit : *les Mœurs de mon temps* (1830-1870), placé sous les scellés à la Bibliothèque nationale jusqu'en 1910. Les institutions de protection ou de prévoyance et les créations de Monthyon ou de ses émules ont fourni à M. Du Camp le sujet de trois autres ouvrages se rattachant au même ordre de travaux : *la Charité privée à Paris* (1886, in-8); *la Vertu en France* (1887, in-8); *Paris bienfaisant* (1888, in-8). Les *Souvenirs littéraires* de l'auteur (1882-1883, 2 vol. in-8) renferment d'intéressantes réminiscences sur la plupart de ses contemporains et aussi diverses révélations au moins inopportunes, notamment en ce qui concerne G. Flaubert. M. Du Camp a donné plus récemment une étude toute littéraire sur *Théophile Gautier* (1890, in-18). Maurice TOURNEUX.

BIBL. : DU CAMP, *Souvenirs* cités plus haut. — SAINTE-BEUVE, *Causeries du lundi*, t. XII.

DUCANCEL (Charles-Pierre), auteur dramatique, né à Beauvais en 1766, mort à Paris en 1835. Très lié avec Lesueur, inspecteur du Conservatoire de Paris, il le défendit vainement contre un factum des professeurs de cet établissement. Après la dissolution de la Chambre *introuvable*, Ducancel fut nommé en 1816 sous-préfet de Clermont, mais il fut révoqué peu de temps après à la suite d'élections. Il se retira alors complètement des fonctions publiques. Comme auteur dramatique, il a fait jouer avec grand succès, après la Terreur, une comédie en un acte intitulée *l'Intérieur des comités révolutionnaires*. Cette pièce fut suivie d'une autre dans le même esprit, *le Tribunal révolutionnaire ou l'An II*, dont la représentation fut interdite en 1796 ; Ducancel fit jouer la même année au théâtre Montansier un petit acte, *le Thé à la mode* ou *le Million de Sucre ;* et en 1820, une comédie-vaudeville, *les Deux Morts supposés*. Il publia quelque temps après les *Esquisses dramatiques du gouvernement révolutionnaire pendant les années 1792, 1794 et 1795*. C. St-A.

DU CANGE (Charles DU FRESNE, sieur), l'un des plus illustres savants français du XVIIe siècle, né à Amiens le 18 déc. 1610, mort à Paris le 23 oct. 1688. Trésorier de France dans sa ville natale, il consacra sa vie tout entière à l'étude du moyen âge. Nul savant, au témoignage de Bayle, ne peut lui être comparé « pour la continuité du travail, la profondeur des recherches et l'étendue des connaissances ». Parmi les nombreux ouvrages qui sont le fruit de son immense labeur, il faut faire une place à part au Glossaire de la basse latinité (*Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*), publié à Paris en 1678, en 3 vol. in-fol. Dans ce vaste répertoire, fruit du dépouillement d'œuvres et de documents de toutes sortes qui pour la plupart étaient alors inédits, l'auteur s'est appliqué non seulement à recueillir, pour en fixer le sens, les mots de la langue latine du moyen âge, mais à faire connaître à l'occasion de ces mots le moyen âge tout entier. Cette œuvre, admirablement conçue, conduite avec autant de méthode et de critique que de laborieuse patience, demeure aujourd'hui le manuel en quelque sorte classique de quiconque étudie le moyen âge. Réimprimée à Francfort dès 1679, l'œuvre de Du Cange fut enrichie et rééditée par les bénédictins en 1733 (*ed. completior ope monachorum O. S. B. e congreg. S. Mauri;* Paris, 1733-1736, 6 vol. in-fol. ; réimpr. à Venise en 1736 et à Bâle en 1762). Dom Carpentier y ajouta, en 1766, 4 vol. de supplément (*Glossarium novum ad script. med. œvi sive supplementum ad Cangii Glossarium ;* Paris, 1766, 4 vol. in-fol.). Un abrégé, mais comportant des additions et des rectifications, fut publié en Allemagne par Adelung en 1772 (*Glossar. manuale ad script. med. et inf. latinitatis ;* Halle, 1772-1784, 6 vol. in-8). Enfin, de nos jours, Henschel a fondu le glossaire primitif, les additions des bénédictins, le supplément de Carpentier et les corrections d'Adelung en une seule série alphabétique (Paris, 1840-1850, 7 vol. in-4). Cette édition, épuisée depuis quelque temps, a été récemment réimprimée par M. L. Favre (Niort, 1883-1887, 7 vol. in-4).

A côté de ce monument qui est son meilleur titre à la reconnaissance des savants, Du Cange avait entrepris d'en élever un autre semblable au moyen âge byzantin. Son Glossaire grec (*Glossarium mediæ et infimæ græcitatis*), publié à Lyon en 1688, l'année même de sa mort, en 1 vol. in-fol., est peut-être moins achevé que le Glossaire latin, mais il n'a pas non plus été remplacé, et Du Cange doit être considéré comme le véritable créateur de l'érudition byzantine. Un grand nombre de ses travaux sont consacrés à ces études alors si nouvelles ; citons : l'édition des glossaires grec-latin et latin-grec de Cyrille, de Philoxène et d'autres auteurs (*Cyrilli, Philoxeni, aliorumque veterum Glossaria*, in-fol.); l'édition de l'*Histoire de la conquête de Constantinople* de Geoffroi de Villehardouin, suivie de l'*Histoire de l'Empire de Constantinople sous les empereurs françois* (1657, in-fol.); les éditions annotées avec traduction latine des historiens byzantins, Cinnamus, Paul le Silentiaire (1670) et Zonaras (1687); l'édition de Nicéphore Grégoras (1702) ; des travaux sur la numismatique byzantine, et enfin un travail considérable sur les *Familles d'outre-mer*, publié seulement en 1869 dans les *Documents inédits de l'histoire de France*. Du Cange a encore publié le *Chronicon Pascale sive Alexandrinum* (1688); l'*Histoire de saint Loys* de Joinville (1668); des *Dissertations sur l'histoire de saint Loys*, un *Traité historique du chef de saint Jean-Baptiste* (1668). Il a laissé de plus une quantité considérable de notes et de matériaux parmi lesquels se trouvent plusieurs ouvrages presque achevés d'où l'on a tiré, outre le volume des *Familles d'outre-mer* cité plus haut, une *Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes* publiée en 1841 par la Société des antiquaires de Picardie. Les papiers de Du Cange sont conservés dans diverses bibliothèques, notamment à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque de l'Arsenal et à la bibliothèque municipale d'Amiens. A. G.

DUCANGE (Victor-Henri-Joseph BRAHAIN-), littérateur français, né le 24 nov. 1783 à La Haye, où son père était secrétaire d'ambassade, mort à Paris le 15 oct. 1833. Destitué sous la Restauration de l'emploi qu'il occupait au ministère du commerce, il fonda un journal libéral, *le Diable rose* ou *le Petit Courrier de Lucifer* (1822, 19 nos in-8), dont un article lui valut six mois de prison, et encourut d'autres poursuites pour deux de ses romans : *Valentine ou le Pasteur d'Uzès* (1821) et *Thélène ou l'Amour et la Guerre* (1823). La plupart de ses romans, alors très lus et profondément ignorés aujourd'hui, furent d'ailleurs mis à l'index, moins pour la licence qui y règne que pour les allusions politiques qu'ils renferment. Victor Ducange a également écrit, soit seul, soit en collaboration, une dizaine de drames : l'un d'eux, *Trente ans ou la Vie*

d'un Joueur (Porte-Saint-Martin, 1827) trouva dans Frédérick Lemaître un interprète hors ligne et lui dut une vogue prolongée. M. Tx.

DUCAREL (Andrew-Coltee), antiquaire anglais, né en 1713, mort en 1785. Fils d'un bourgeois d'une ancienne famille de Caen établie en Angleterre, membre du collège des avocats en 1743, il épousa en 1749 sa bonne qui l'avait soigné dans une sérieuse maladie. Dès sa jeunesse, il eut un goût prononcé pour l'archéologie (membre de la Société des antiquaires de Londres en 1737). En 1757, l'archevêque de Canterbury, Hutton, le choisit comme bibliothécaire de son palais de Lambeth. Il en profita pour classer et cataloguer les collections imprimées et manuscrites des archevêques, et prit quarante-huit volumes de copies de documents qui ont été achetés en 1810 par le British Museum (*Additional mss.*, nos 6062-6109). En 1763, il fut désigné, malgré la faiblesse de sa vue, pour aider sir Joseph Ayloffe et Thomas Astle dans le classement des archives du State Paper Office à Whitehall et de l'Augmentation Office. Tous les ans, au mois d'août, il faisait des promenades archéologiques dans les provinces, en voiture, par les pires chemins, avec son ami Samuel Gale. C'était un bon vivant et un athlète. Ses collections et ses livres furent vendus en 1785-1786 à Richard Gough et John Nichols. On trouve un bon portrait de lui en tête de ses *Series of anglogallic coins* (1757). — Ses principales œuvres sont: *Anglo-norman Antiquities* (Londres, 1767, in-fol.), trad. en français par Léchaudé d'Anizy (Caen, 1823-1825, in-8); *A Repertory of the endowments of vicarages in the diocese of Canterbury [and Rochester]* (Londres, 1782, in-8) ; *Some Account of the alien priories and of such lords as they are known to have possessed in England and Wales*, en collaboration avec John Warburton (Londres, 1786, 2e éd.). Ch.-V. L.

DUCARLA-BONIFAS (Marc), physicien français, né à Vabre (Tarn) en 1738, mort à Villeneuve-du-Tarn (Tarn) le 16 avr. 1816. Il a, un des premiers, préconisé l'emploi des courbes de niveau pour la représentation des formes du terrain. Il fut en relations avec de Saussure, d'Alembert, Lalande, Diderot, et publia, outre de nombreux articles dans le *Journal de physique* et le *Journal des savants : Des Grands Mouvements de la matière* (Castres, 1775, in-12) ; *Cosmogonie* (Genève, 1779-80, 3 vol. in-8) ; *Vues pour la géographie physique* (Paris, 1783, 4 vol. in-8) ; *Du Feu complet* (Paris, 1784), etc. L. S.

DUCARRE (Nicolas), homme politique français, né à Lhuis (Ain) le 24 nov. 1819, mort à Lyon le 1er juil. 1883. Industriel à Lyon et conseiller municipal de cette ville (1848), il se signala sous l'Empire par ses opinions républicaines, et, le 15 sept. 1870, fut élu de nouveau conseiller municipal. Le 8 févr. 1871, il fut nommé représentant du Rhône à l'Assemblée nationale où il siégea à la gauche républicaine. Il y présenta un projet d'impôt sur le chiffre des affaires commerciales et industrielles qui fit grand bruit et fut combattu avec acharnement par M. Thiers. On a de lui un important *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la condition du travail en France. Salaires et rapports entre ouvriers et patrons* (Lyon, 1877, in-8).

DUCAS (V. DUKAS).

DUCASSE. Dans toutes les villes et même dans tous les villages de la Flandre française, du Hainaut et de l'Artois, on donne le nom de ducasses à de grandes fêtes publiques d'un caractère essentiellement original, qui ne ressemblent ni aux kermesses des villes flamandes de la Belgique et de la Hollande, ni aux fêtes patronales des autres villes de France. La ducasse est, dans les villes, la fête anniversaire du jour où une église a été consacrée ; c'est pourquoi quelques-uns pensent que ce nom vient de *dédicace*, par une sorte d'aphérèse, et pourquoi aussi il arrive parfois, quoique rarement, qu'on écrive *ducace*. Les ducasses sont vraiment un fruit du terroir et revêtent pour la contrée une sorte de caractère national. Dans nos Flandres, il n'est pas de commune, petite ou grande, qui n'ait sa ducasse, et quelques-unes en ont deux, la grande et la petite, cette dernière étant alors la fête patronale. Il arrive même que les ducasses se multiplient; ainsi, à Tourcoing, où pendant longtemps il n'y eut qu'une seule ducasse, qu'on appelait ducasse des récollets, il y en a maintenant une pour chaque quartier, comme cela a lieu aussi à Lille. Bien plus, dans la plupart des villages, et même dans certaines villes, il y a des ducasses de cabarets, qu'on appelle ducasses à gaufres, à tartes ou à saucisses, selon que chaque cabaret vende ce jour-là des gaufres, des tartes ou des saucisses. Dans beaucoup de villes du dép. du Nord, la ducasse, qui commence toujours un dimanche et qui dure au moins trois jours, donne lieu non seulement à des fêtes publiques, à des cortèges, à des réjouissances, à des bals, mais aussi à des fêtes de famille auxquelles chacun invite ses parents et ses amis du dehors. On s'en entretient, on y pense, on s'en réjouit longtemps à l'avance, et l'on se munit de victuailles : jambons, langues, lard fumé, etc., en même temps qu'on prépare des gaufres, des tartes et des gâteaux de toute sorte. Puis, le moment venu, on ne fait que manger, boire, chanter et danser depuis le dimanche jusqu'au jeudi, et l'on termine la fête seulement le dimanche suivant, c.-à-d. à son octave, qui prend le nom expressif de *racoroc*.

L'origine des ducasses se perd dans la nuit des temps, et depuis sept ou huit cents ans elles excitent un tel empressement de la part des populations que sous la domination espagnole divers souverains, parmi lesquels il faut citer surtout Charles-Quint et Philippe IV, se sont efforcés de modérer cet empressement à l'aide d'ordonnances sévères, mais sans pouvoir y réussir. Dans les villages et les petites communes, la ducasse, nous l'avons vu, n'offre guère de caractère particulier, et, à part sa durée, ressemble volontiers aux fêtes patronales des autres communes de France. Mais c'est dans les villes qu'elle acquiert toute son originalité ; c'est à Lille, à Douai, à Valenciennes, à Cambrai, à Condé, qu'on peut la voir dans toute sa splendeur ; c'est là qu'elle attire souvent des milliers d'étrangers, avec ses fêtes imposantes, ses riches cavalcades, ses cortèges somptueux, ses chars allégoriques et emblématiques, ses courses, ses carrousels, que sais-je? Chacune a son caractère propre, soit historique, soit fantaisiste, soit burlesque, — car depuis la Révolution elle est devenue complètement profane et a perdu toute espèce de couleur religieuse. A Cambrai, c'est une marche de chars de tout genre et de toute beauté. A Condé, c'est une promenade comique de fantoches de toutes sortes. A Lille, c'est la grande procession de Notre-Dame-de-la-Treille. A Valenciennes, c'est la superbe et fameuse fête des Incas, où un cortège de mille à douze cents hommes, revêtus de costumes de velours, de brocart, de drap d'or, quelques-uns montés sur des chevaux richement caparaçonnés, excite l'admiration générale et produit un effet véritablement magnifique. A Douai, on en peut rapprocher la procession singulière du fameux géant Gayant et de sa famille, la plus populaire de toute la Flandre. Enfin, à Dunkerque, c'est la promenade de Reuse, un autre géant presque aussi populaire. Arthur POUGIN.

DU CASSE (Jean), amiral français, né à Saubusse, près de Dax, à la fin de sept. 1646, mort à Bourbon-l'Archambault le 24 juin 1715. Appartenant à une ancienne famille du Béarn dont un des membres, Guillaume Du Casse, occupa vers la fin du XVIe siècle une charge au parlement de Bordeaux, il entra fort jeune dans la marine marchande et servit d'abord sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes occidentales, puis sur ceux de la Compagnie du Sénégal. Il s'y distingua de telle sorte qu'en 1677 on lui donna la direction supérieure des forces de terre et de mer et le gouvernement de la côte occidentale d'Afrique. Du Casse signa des traités avantageux avec les indigènes, fortifia l'île de Gorée, fit des expéditions heureuses contre les Hollandais, leur enleva notamment le fort d'Arguin en 1678, et, lorsqu'il quitta l'année suivante le gouvernement du Sénégal, il avait doté la France d'une colonie de 300 lieues

carrées. Aussi fut-il nommé en 1680 un des directeurs de la Compagnie du Sénégal. Chargé par elle d'une mission à Saint-Domingue relativement à la traite des noirs, il y pacifia une émeute, et, à la suite d'une excellente campagne commerciale dans les mêmes parages, s'empara avec vingt matelots d'une frégate hollandaise. Cette action d'éclat attira sur lui l'attention de Louis XIV qui lui donna le 15 mars 1686 le brevet de lieutenant de vaisseau. Il fut d'abord envoyé sur les côtes d'Afrique pour protéger les intérêts de notre commerce, donna la chasse aux forbans et eut d'incessants démêlés avec les Hollandais. En 1689, il fut chargé de diriger une expédition contre la Guyane hollandaise, mais échoua devant Surinam contre des forces supérieures. Il aida alors le comte de Blenac, gouverneur de la Martinique, à s'emparer de Saint-Christophe (Antilles). Il revint en France et repartit en 1691 pour les Antilles chargé de dépêches importantes pour les gouverneurs des îles d'Amérique. Il était alors capitaine de frégate. Le 22 mai, trouvant la Guadeloupe assiégée par les Anglais, il la délivra en battant l'amiral Codrington. Peu après, il était nommé gouverneur de Saint-Domingue et promu capitaine de vaisseau le 1er janv. 1693. Du Casse dirigea plusieurs expéditions heureuses contre la Jamaïque et s'empara notamment d'Ouatirou. Il eut à défendre Saint-Domingue contre les entreprises combinées des Anglais et des Espagnols, prit une part prépondérante à l'expédition du baron de Pointis contre Carthagène (1697-1699) à la suite de laquelle il fut nommé chevalier de Saint-Louis. Revenu en France en 1700, il reçut du roi la mission de régler avec l'Espagne la question de l'importation des nègres dans les colonies espagnoles et différentes autres qui aboutirent au traité du 27 août 1701. Quelques jours auparavant (20 juil. 1701) Du Casse avait été nommé premier chef d'escadre de l'Amérique, gouverneur de la Tortue et côte de Saint-Domingue. Il prit la mer le 12 avr. 1702 avec une assez forte escadre, échappa aux Anglais qui le guettaient, mais retrouvant l'amiral Benbow dans les parages de Sainte-Marthe lui livra, du 29 août au 4 sept., une série de combats et le mit en déroute. Après avoir séjourné assez longtemps à Carthagène et fait une courte apparition à Saint-Domingue, il revint en France. En 1704, il prit part à la bataille de Velez-Malaga, gagnée sur l'escadre anglaise par le comte de Toulouse, et y reçut une blessure. En 1705, il fut mis à la disposition de Philippe V et s'occupa à Cadix de questions maritimes et coloniales et à Madrid du règlement des affaires communes aux deux couronnes de France et d'Espagne. Après la prise de Barcelone par les Autrichiens, Philippe V envoya Du Casse à Versailles demander des secours à Louis XIV. Du Casse, après un voyage en France, reçut l'ordre de retourner en Espagne pour sauver les débris de la marine de ce pays. En route pour l'Amérique le 22 oct. 1707, il amena à La Havane les galions espagnols et le 27 déc. de cette année reçut des provisions de lieutenant général des armées navales de France. Le 28 août 1708, il entrait au port du Passage, près de Bilbao, non seulement avec les galions intacts, mais avec une prise de six vaisseaux anglais richement chargés. Il accomplit, en 1711, une mission semblable, apaisa en passant à Saint-Domingue une émeute populaire, trouva les galions à Carthagène et grâce à d'habiles manœuvres sut échapper à toutes les entreprises des Anglais. Il entrait à La Corogne en avril 1712 avec des richesses considérables qui sauvèrent la monarchie espagnole en lui permettant de continuer la guerre. Du Casse fut créé chevalier de la Toison d'Or. De retour à Paris, il fut nommé commandant en chef de l'armée navale devant Barcelone (1713). Presque aussitôt, quoiqu'il fût prodigieusement fatigué par ses campagnes, il recevait l'ordre de se rendre à Toulon pour activer les préparatifs. A sa femme qui le suppliait de ménager sa santé, il répondit héroïquement : « Il ne s'agit pas de vivre, mais de partir ! » Le 17 mars 1714, il était devant Barcelone et prenait le commandement général de l'armée navale franco-espagnole. Au mois de mai, il prenait encore la direction des opérations du siège. Mais il se surmena à tel point qu'il dut demander un congé. Il traîna quelques mois et mourut d'épuisement à Bourbon-l'Archambault dont on lui avait conseillé les eaux. Saint-Simon a porté sur Du Casse un jugement qu'il importe d'autant plus de relever qu'il a moins ménagé à l'illustre marin — comme à tant d'autres de ses contemporains — l'ironie et la méchanceté : « La considération générale qu'il s'était acquise, même du roi et de ses ministres, ni l'autorité où sa carrière et ses succès l'avaient établi dans la marine ne purent le gâter. Il était fort obligeant et avait beaucoup d'esprit, avec une sorte d'éloquence naturelle et même, hors des choses de son métier, il y avait plaisir et profit à l'entendre parler. Il aimait l'État et le bien pour le bien qui est une chose devenue bien rare. » Du Casse avait épousé Marthe de Baudry qui mourut le 2 déc. 1743. Il laissait une fille, Marthe Du Casse, qui épousa Louis de La Rochefoucauld, marquis de Roye. R. S.

Bibl. : Robert Du Casse, *l'Amiral Du Casse. Etude sur la France maritime et coloniale du règne de Louis XIV*; Paris, 1876, in-8.

DU CASSE (Jacques-Nicolas-Xavier), général français, petit-neveu du précédent, né à Bayonne en 1771, mort près de Bayonne en 1836. Entré fort jeune dans l'armée, il était en 1792 sous-lieutenant au 5e régiment d'infanterie lorsqu'il démissionna, n'admettant pas les principes de la Révolution. Pourtant il n'émigra pas. Le 10 août il vint offrir son épée au roi et, poursuivi pour ce fait, il échappa aux recherches en s'engageant dans l'armée des Pyrénées occidentales où il s'éleva au grade d'adjudant-commandant. En 1804, il était chef d'état-major de division territoriale à Bourges. Mais ses attaches avec les royalistes et surtout ses boutades fort caustiques contre le gouvernement impérial le firent mal noter de Napoléon. Mis à la retraite en 1809 avec le grade de colonel, il fut remis en activité en 1810 et fut chargé de la direction du personnel du ministère de la guerre de Westphalie. Il passa ensuite (1811) à l'état-major général du 11e corps d'armée, fut chargé en 1812 du commandement du grand-duché de Mecklembourg et en 1814 devint chef d'état-major général d'Augereau. Général de brigade le 23 mars 1814, Du Casse fit la campagne de France, puis après l'abdication de Napoléon fut chargé d'assurer la sécurité de son passage dans le gouvernement militaire de Lyon. Le 23 janv. 1815, il fut chargé du commandement du dép. du Var. Au retour de l'île d'Elbe il essaya d'organiser la résistance contre Napoléon et fut attaché à l'état-major du duc d'Angoulême. Le 1er sept. 1816, il était pourvu du commandement de la Nièvre. Il fut mis en non-activité le 1er déc. 1817 par Gouvion-Saint-Cyr pour s'être occupé de politique. En 1819, il reçut le commandement de la Somme. Il s'y distingua par sa fidélité à la branche aînée lors de la Révolution de 1830 et fut mis à la retraite par le gouvernement de Juillet. R. S.

DU CASSE (Pierre-Emmanuel-Albert, baron), écrivain militaire français, né à Bourges le 16 nov. 1813, fils du précédent. Elève de Saint-Cyr, il servit en Afrique, devint en 1849 aide de camp de l'ex-roi Jérôme, gouverneur des Invalides, fonction qu'il conserva sous le maréchal d'Ornano et le général Lawœstine. Chef d'escadrons en 1854, il fit la campagne d'Italie (1859). En 1864, il devint conseiller référendaire à la cour des comptes et prit sa retraite en 1880, avec le titre de conseiller honoraire. Il avait épousé, en 1841, la fille du général Girard, duc de Ligny. On lui doit : *Rambures, épisode des guerres du temps de Charles VII* (Limoges, 1845, in-8) ; *Précis historique des opérations de l'armée de Lyon en 1814* (Paris, 1849, in-8) ; *Opérations du neuvième corps de la grande armée en Silésie, 1806 et 1807* (1851, 2 vol. in-8) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1812 en Russie* (1852, in-8) ; *Des Erreurs militaires de M. de Lamartine. Examen critique de son Histoire de la Restauration* (1853, in-8) ; *Du Soir au matin. Scènes de*

la vie militaire (1852, in-8) ; *Histoire des négociations relatives aux traités de Morfontaine, de Lunéville et d'Amiens* (1855, 3 vol. in-8) ; *la Morale du soldat ou les vertus militaires* (1857, in-16) ; *Précis historique des opérations militaires en Orient, 1854-1855* (1857, in-8) ; *le Maréchal Marmont, duc de Raguse* (1857, in-8) ; *le Marquis de Pazaval* (1858, in-12), en collaboration avec M. Valois et signé Valois de Forville ; *le Conscrit de l'an VIII* (1859, in-12), *id.* ; *Souvenirs d'un officier du 2e zouaves* (1859, in-12), publié sans nom d'auteur et longtemps attribué au général Cler; *les Trois maréchaux d'Ornano* (1862, in-8) ; *Histoire anecdotique de l'ancien théâtre en France* (1862-1864, 2 vol. in-8) ; *les Suites d'une partie d'écarté* (1863, in-12), roman militaire ; *Quatorze de dames. Scènes de la vie militaire* (1864, in-12) ; *le Général Arrighi de Casanova, duc de Padoue* (1866, 2 vol. in-8) ; *1863 et 1867. Questions d'armement, d'organisation militaire et de tactique* (1867, in-8) ; *le Général Vandamme et sa correspondance* (1870, 2 vol. in-8) ; *Journal authentique du siège de Strasbourg* (1871, in-12) ; *Conséquences militaires et politiques des armes nouvelles* (1872, in-12) ; *la Guerre au jour le jour, 1870-1871* (1875, in-8) ; *Variétés militaires* (1879, in-12) ; *les Origines* (1880, in-12) ; *Monsieur Patau* (1881, in-12) ; *le Panthéon fléchois* (1883, in-8) ; *les Rois frères de Napoléon* (1883, in-8) ; *Souvenirs de Saint-Cyr et de l'école d'état-major* (1886, in-18) ; *Supplément à la correspondance de Napoléon Ier* (1887, in-12), etc. Il a, de plus, publié les *Mémoires* du roi Joseph et ceux du prince Eugène de Beauharnais, et sous le voile de l'anonyme : *Influence des inventions modernes sur l'art de la guerre* (Paris, 1863), brochure dans laquelle il signalait la prépondérance assurée par les armes nouvelles à l'armée prussienne, et qui lui attira d'aigres récriminations du ministre de la guerre. R. S.

DUCASSE (Félix), publiciste français, né à Saverdun (Ariège) en 1844. Après avoir collaboré à la *Suisse radicale* de Fazy, il vint à Paris où il se fit une sorte de célébrité d'orateur de clubs. Ami et collaborateur de Duportal, il fut accusé en 1871 d'avoir pris part à l'insurrection de la Commune. Acquitté par la cour d'assises de Pau, il fut condamné par celle de Toulouse à quinze mois de prison pour avoir envahi les ateliers du journal *la Gazette du Languedoc* et brisé ses presses. Remis en liberté, il passa en Suisse, devint professeur à la Faculté des lettres de Lausanne, et fut nommé en 1877 président du consistoire de l'Eglise chrétienne évangélique de Bruxelles. On a de lui : *Etude historique et critique sur le transformisme et les théories qui s'y rattachent* (Paris, 1876, in-8).

DUCASSE (Anne-Elisa, dite Alice), chanteuse scénique française, née à Valparaiso (Chili) vers 1845. Elle débuta en 1867 au Théâtre-Lyrique, où elle se montra surtout dans le répertoire courant. Vers 1872, elle fut engagée à l'Opéra-Comique pour y tenir l'emploi des dugazons, dans lequel, pendant une quinzaine d'années, elle se distingua d'une façon toute particulière, montrant autant de goût et de finesse comme chanteuse que de grâce et d'habileté comme comédienne. Elle prit possession d'un grand nombre de rôles dans les ouvrages du répertoire courant: *la Dame blanche, Fra Diavolo, le Val d'Andorre, les Dragons de Villars, Zampa, l'Eclair, le Domino noir, la Flûte enchantée, Lalla-Roukh, l'Etoile du Nord, Roméo et Juliette*..., ce qui ne l'empêcha pas de faire de nombreuses créations dans *le Florentin, Gille et Gillotin, Carmen, l'Amour africain, Bathylle, Suzanne, le Pain bis, le Bois*, etc. Vers 1885, Mlle Ducasse quitta le théâtre de l'Opéra-Comique. Depuis lors, elle s'est consacrée à l'enseignement. A. P.

DU CASSE (Robert-Emmanuel-Léon, baron), fils d'*Albert* (V. ci-dessus), né à Paris le 4 déc. 1849. D'abord attaché au ministère des affaires étrangères, puis à l'ambassade de France à Vienne, il quitta la carrière diplomatique en 1880 au moment de son mariage avec une arrière-petite-nièce du maréchal Beurnonville. En 1887, il se fit inscrire au tableau des avocats du Mans. Outre sa collaboration à plusieurs revues historiques, on lui doit : *l'Amiral Du Casse* (Paris, 1876, in-8); *le Volontaire de 1793 général du premier Empire J.-B. Girard, duc de Ligny* (Paris, 1880, in-12); *l'Espagne de 1830 à 1340, le Mameluck Tunisien, général français* (Paris, 1890, in-12). R. S.

DUCASTEL (Jean-Baptiste-Louis), homme politique français, né à Rouen le 3 sept. 1740, mort dans la même ville le 1er juil. 1799. Avocat à Rouen, puis à Paris, il fut élu par la Seine-Inférieure à la Législative, où il siégea parmi les patriotes et traita à la tribune des questions de législation. Il devint professeur de législation à l'école centrale de Rouen. F.-A. A.

DUCAT. Le ducat n'existe plus comme monnaie légale réelle, mais, pendant plusieurs siècles, ce nom a été porté par un grand nombre de monnaies d'or et d'argent, principalement en Italie et en Allemagne. Pendant longtemps, au XVe siècle, par ex. en Italie, on se servait indifféremment des termes ducat et florin ; ce dernier a seul subsisté pour désigner une monnaie actuelle (V. FLORIN). C'est à Venise, semble-t-il, que furent frappés les plus anciens ducats d'or ; le British Museum possède un ducat (sequin) du doge Dandolo (1279-79), et un autre du doge Gradonigo (1289-1310), ce qui donne la preuve que, dès la fin du XIIIe siècle, cette monnaie existait à Venise. Le grand commerce de cette République donnait à sa monnaie une circulation étendue ; aussi, en 1423, le doge Mocenigo estimait à un million le nombre de ducats d'or frappés annuellement à Venise, sur lesquels 500,000 étaient exportés en Syrie, 100,000 sur le continent, 100,000 en Angleterre, le reste servant à la circulation intérieure. Il y avait déjà même des ducats d'argent, les uns, ducats courants, employés par le commerce, les autres, ducats du gouvernement, employés dans les affaires de l'administration. Cette double estimation du ducat d'argent se continua, mais en s'appliquant aux ducats de banque ; en 1750, la différence en faveur du ducat de banque sur le ducat courant était de 20 °/o environ ; en cette année, fut créé un troisième ducat, *ducato corrente piccolo*, dont la valeur était de 16 °/o environ moindre que celle du ducat courant. Les ducats d'or, comme les divers ducats d'argent, étaient des monnaies réelles ; mais les changes se cotaient en employant le ducat de banque, quoique, au commencement du siècle, la *valuta piccoli* ait été employée pour cet objet. Il y avait d'autres ducats, monnaies réelles ou monnaies de change, à Naples, à Florence, à Parme, etc. Toutes ces monnaies disparurent au fur et à mesure que se faisait l'unité de l'Italie. — En Espagne, le ducat (nommé aussi *cruzade*) existait au XVe siècle ; il fut modifié par Charles-Quint, en 1537, lorsque, suivant l'euphémisme en usage à cette époque, le souverain haussa la valeur des anciennes monnaies d'or. Le ducat, qui valait auparavant 375 maravédis, en valut alors 393 51/196. Les monnaies d'Espagne subirent d'assez nombreux changements au XVIIIe siècle, mais le ducat de change fut longtemps l'ancien ducat de 375 maravédis. C'est de lui que vint le ducat de change de Hollande, dont la valeur était à peu près la même. Ce ducat n'avait pas d'existence légale, mais était couramment reçu dans les payements pour 5 1/4 florins. On pourrait citer encore les ducats d'Autriche, d'Allemagne, de Russie, etc. Voici une liste, avec la valeur en francs, des principales de ces monnaies, depuis le commencement du XVIIIe siècle :

Ducats d'or.

	fr.	c.
Allemagne et Autriche : Ducat (*ad legem imperii*) ; ducat au pied d'empire, de 4 1/2 florins de convention	11	85
Ducat au *passir fusse*	11	76
Ducat de Hongrie	11	89
Bade : Ducat du Rhin	11	85

		fr. c.
Bade :	Ducat de 5 florins	10 69
Bâle :	Ducat	10 75
Berne :	Ducat	11 65
Danemark et Holstein, Schwartzbourg, Rudolstadt :	Ducat courant	9 39
	Ducat species	11 76
Hanovre :	Ducat de George Ier	11 89
Hollande :	Ducat	11 82
—	Ducat de commerce	11 76
—	Ducat de la Compagnie hollandaise	11 62
Lubeck :	Ducat species	11 76
Pologne :	Ducat dit au pied de Hollande	11 79
—	Ducat de Frédéric-Auguste	11 73
—	Ducat (1766-1794)	11 81
Prusse :	Ducat de Prusse	11 85
Suède :	Ducat neuf	11 68
Russie :	Ducat species	11 58
—	Andrea ducat	11 03
—	Ducat de Paul Ier	11 83
—	Ducat national	11 74
—	Ducat (pièce de 3 roubles)	12 35
Venise :	Ducat d'or	7 48
Zurich :	Ducat	11 77

Ducats d'argent.

Dalmatie :	Ducat de Raguse	1 36
Deux-Siciles, Naples :	Ducat de Charles VI	4 38
—	Ducat *di regno*	4 25
—	Ducat ancien	4 25
Parme et Plaisance :	Ducat	5 17
Venise :	Ducat de banque	5 02
—	Ducat courant	4 18
—	Ducat courant *piccolo*	3 24

Ducats de compte et de change.

Florence :	Ducat	5 93
Espagne :	Ducat de change	5 59
—	Ducat d'or	11 91
—	Ducat de *plata doble*	5 63
—	Ducat de *plata nueva*	4 30
—	Ducat de *vellon*	2 86
—	Ducat de *port*	5 85

On appelait aussi ducat un poids servant en Allemagne et en Autriche pour peser les métaux précieux, et qui, de part et d'autre, se divisait en 60 *as ducats*. Le ducat d'Allemagne pesait 3gr 459 ; celui de Vienne, 3gr491. G. François.

DUCATON. Ancienne monnaie d'argent qui existait en divers pays. On connaissait principalement le ducaton de Hollande, qui valait 6 fr. 84 ; celui de Brabant, 6 fr. 48 ; celui de Suède, 6 fr. 47 et celui de Savoie, 6 fr. 71 ; on avait aussi à Venise un ducaton qu'on appelait *justine*, du nom de la sainte dont l'image était en effigie, pièce valant 5 fr. 87. Ces prix sont calculés d'après la valeur de l'argent au pair.

DU CAURROY (Eustache), compositeur français, né à Gerberoy, près de Beauvais, en févr. 1549, mort à Paris le 7 août 1609. Il entra vers 1569 au service des rois de France comme « chantre de la chapelle » : c'est le titre qu'il prend en 1575, au concours du puy de musique d'Evreux. En 1583, on le voit qualifié de « maître des enfants de la chapelle »; il exerçait encore ces fonctions en 1594 et devint un peu plus tard « maître de la musique de la chapelle ». Depuis 1573, il était titulaire du prieuré de Saint-Ayoul, au diocèse de Provins. Il fut de bonne heure renommé comme compositeur; dès 1569, les éditeurs parisiens *Le Roy* et *Ballard* (V. ces noms) insérèrent trois morceaux de Du Caurroy dans les vingt-deuxième et vingt-troisième livres de leur grand recueil de chansons; l'un de ces morceaux, « Rose, vostre beau teint », reparut plus tard dans ses *Meslanges*. En 1575, 1576 et 1583, il obtint au puy de musique d'Evreux les prix du cornet, de l'orgue et du luth d'argent pour un motet et deux chansons, dont la dernière, « Beaux Yeux », a été imprimée dans ses *Meslanges*. En 1697, l'imprimeur Pierre Phalèse, d'Anvers, plaça une chanson de Du Caurroy dans son recueil *le Rossignol musical*. En 1609, seulement, l'artiste se décida à publier lui-même deux livres de *Preces ecclesiasticæ*, contenant chacun vingt-cinq morceaux à 4, 5 ou 6 voix et dédiés, le premier livre à Henri IV et le second à la reine Marguerite. D'autres publications, préparées par Du Caurroy, ne virent le jour qu'après sa mort. Son neveu publia en 1610 son livre de *Meslanges de musique*, recueil considérable de soixante-deux morceaux à 4, 5, 6 et 7 voix, chansons, psaumes, noëls, motets et morceaux de circonstance composés pour le service de la cour; puis, la même année, les *Fantaisies à 3, 4, 5 et 6 parties*, recueil de quarante-deux pièces instrumentales écrites soit librement, soit sur des thèmes connus, religieux ou profanes. La *Missa pro defunctis*, de Du Caurroy, imprimée chez Ballard (s. d.), resta longtemps célèbre; on la chantait tous les ans, le jour des Morts, à Notre-Dame de Paris. Cette messe et nombre de pièces remarquables répandues dans les œuvres que nous venons de citer placent très haut leur auteur dans l'histoire de la musique française. Mais l'absence regrettable d'éditions modernes en partition rend la connaissance de ces morceaux difficile et même impraticable pour la plupart des musiciens actuels. On a attribué à Du Caurroy, sans preuves et « sans l'ombre de vraisemblance », les deux chansons populaires *Charmante Gabrielle* et *Vive Henri IV!* Michel Brenet.

DUCAURROY de La Croix (Adolphe-Marie), jurisconsulte, né à Eu le 5 juin 1788, mort le 25 juin 1850. Nommé en 1820 professeur de droit romain à la Faculté de Paris, il obtint un très grand succès par la nouveauté de sa méthode. Au lieu d'expliquer les travaux de Cujas, de Doneau et de Domat, il remonta aux sources, et fit des leçons uniquement à l'aide des textes. Il suivit en outre la méthode historique, partageant son cours en grandes divisions qui correspondaient aux diverses périodes de l'histoire romaine, de façon à montrer le développement progressif des diverses institutions. Mais si son enseignement était plein d'attrait, il montra dans la vie une grande raideur et un esprit peu conciliant. Il publia en 1822 *les Institutes de Justinien nouvellement expliquées* (3 vol. in-8), livre qui devint classique et qui fut souvent réimprimé jusqu'en 1851. Il a encore donné une traduction des *Institutes* en français (Paris, 1813), et les *Ecloga juris civilis* (Paris, 1822-1827) en collaboration avec Blondeau et Jourdan. Il collabora activement à la *Revue critique* et à la *Revue de Fœlix*, et fut en 1820 l'un des fondateurs de la *Thémis*. Un ouvrage sur le code civil, dont le premier volume parut en 1848, fut interrompu par sa mort.

Bibl. : P.-H. Templier, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Ducaurroy*; Paris, 1850, 15 p. in-8.

DUCCI (Cesare) (V. Duchi).

DUCCIO di Buoninsegna, peintre siennois (1260 ?-1320 ?). Les dates de sa naissance et de sa mort sont seulement conjecturales. Ses premières œuvres ont disparu ; mais ce qui suffit à sa gloire et nous permet de le considérer comme le véritable fondateur de l'école siennoise, c'est le grand retable destiné au maître-autel de la cathédrale de Sienne. Ce tableau, commencé dans les derniers mois de l'an 1308, sur la commande de Jacomo Giliberti Mariscotti, surintendant aux travaux de la cathédrale, et payé à raison de 16 sous par jour de travail, fut terminé le 19 juin 1310. Ce fut alors un grand jour de fête pour les Siennois, qui voulurent, à l'imitation des Florentins célébrant la madone de Cimabué, porter à travers la ville, en procession triomphale, l'œuvre si impatiemment attendue. Les rares qualités de cette peinture, telle que nous la connaissons, suffisent à nous expliquer cet accueil enthousiaste ; et pourtant nous ne la possédons plus dans son état primitif. Enlevé en 1506 du maître-autel et dépouillé de ses riches dorures, le retable, qui était peint des deux côtés, fut scié par le milieu ; la face (qui représente *la Vierge glorieuse parmi les Anges et les Saints*) fut suspendue

dans la chapelle de San Ansano, et le revers (*Histoire de la Passion*) dans la chapelle du Saint-Sacrement. Depuis 1887, les deux parois sont exposées, l'une auprès de l'autre, dans une salle de l'Œuvre de la cathédrale, où l'on a également recueilli les dix-huit compartiments du gradin, consacrés à l'*Histoire du Christ avant et après sa Passion*. Tout en restant fidèle aux traditions byzantines de la miniature, Duccio a réussi, par un effort de génie comparable, quoique à un degré moindre, au merveilleux succès de Giotto, à créer un style distinct, le style siennois, qui se maintiendra pendant tout un siècle. Il ne cherche pas à modifier les compositions ou les types habituels ; mais il les pénètre d'une souplesse, d'une douceur et d'une gravité tendre absolument nouvelles; il les revêt de couleurs délicates, habilement nuancées. Aux côtés de la Vierge et de l'Enfant Jésus sont debout saint Jean-Baptiste, saint Pierre, sainte Agnès, saint Jean évangéliste, saint Paul et sainte Catherine ; des anges s'appuient au dossier du trône, devant lequel les quatre saints protecteurs de Sienne sont dévotement agenouillés.

La *Passion du Christ* est représentée en vingt-six compartiments, sur le revers du tableau; au centre est le *Crucifiement*, de dimensions plus grandes. Toutes ces scènes, peintes sur fond d'or et d'une exécution minutieuse, sont pleines de vie et de sentiment ; l'animation des soldats dans le *Crucifiement*, la douleur de la Vierge embrassant son fils mort, dans l'*Ensevelissement*, la noblesse gracieuse de l'ange qui annonce aux saintes femmes la *Résurrection* du Seigneur, touchent de bien près à la perfection. Voilà les modèles dont s'inspireront, pendant tout le XIVe siècle, les grands décorateurs siennois ; les Lorenzetti développeront ces belles miniatures dans leurs fresques de la *Passion*, au transept de la basilique d'Assise ; Berna leur empruntera sa *Vie du Christ*, dans la collégiale de San Gimignano ; Taddeo di Bartolo, sa *Vie de la Vierge*, au palais public de Sienne et dans l'église San Francesco à Pise. En dehors de cette grande œuvre, on ne connaît de Duccio qu'un petit nombre de peintures, représentant surtout des *Madones*, parmi lesquelles il faut citer celles des Académies de Pérouse et de Sienne. A. PÉRATÉ.

BIBL. : MILANESI, *Documenti per la storia dell' arte senese*, t. I, pp. 166 et suiv.— RIO, *De l'Art chrétien*, 1874, t. I, pp. 94 et suiv. — CROWE et CAVALCASELLE, *Storia della pittura in Italia*, 1885, t. III, pp. 10 et suiv.

DUC-D'YORK (Iles du). Archipel de l'Océanie, situé entre les îles Salomon et la Nouvelle-Bretagne, par 150° long E. et 5° lat. S. environ (58 kil. q.). Il comprend une douzaine d'îles dont les principales seules sont habitées. Citons *Makada*, *Duc-d'York* qui mesure 12 kil. sur 8 et renferme deux bons mouillages, le Port Ferguson et le Port Wesley. Ces îles appartiennent à l'Allemagne depuis 1884.

BIBL. : BROWN, *Notes on the Duke of York Group*, dans *Journ. of the Royal Geog. Soc.*, 1877, t. 47, p. 137-150.

DU CERCEAU (les), dynastie de célèbres architectes français du XVIe siècle. Le premier en date et le plus éminent de ces maîtres, *Jacques* Androuet, dit *Du Cerceau*, naquit à Paris entre 1510 et 1515. Il semble avoir visité jeune encore l'Italie, peut-être, comme le rapporte d'Argenville, sous les auspices du futur cardinal d'Armagnac. Ce qui est certain, c'est que ses premières productions se rapportent aux monuments antiques de la ville de Rome. S'il ne nous paraît pas démontré, comme l'a soutenu le dernier biographe du maître, M. H. de Geymüller, que *Jacques-Androuet* est l'auteur d'une série de dessins d'architecture conservés au Cabinet des estampes de Munich, en revanche plusieurs de ses nombreuses estampes, gravées d'un burin aussi léger que pittoresque, nous initient aux études faites en Italie par l'artiste français ; tantôt il grave un plan monumental de Rome en six feuilles in-fol., ou les *Præcipua Romanæ Antiquitatis Ruinarum Monumenta*, en vingt-cinq planches, tantôt des *Temples* (1549) et des *Arcs antiques*, tantôt un des modèles composés par Bramante pour la basilique de Saint-Pierre ou la façade de la Chartreuse de Pavie. On a contesté à diverses reprises à Jacques le titre d'architecte : d'après un certain nombre d'écrivains, il se serait contenté de reproduire les monuments élevés par d'autres, sans jamais fournir lui-même les plans d'édifices nouveaux et sans diriger une construction. Cette assertion a été victorieusement combattue par M. de Geymüller. — L'œuvre gravé de Jacques Androuet Du Cerceau est immense; il comprend et les reproductions ou restitutions d'édifices antiques, et des reproductions de monuments de la Renaissance, des plans de villes, des modèles d'architecture (termes, balustrades, cartouches, grotesques, frises, trophées, etc.), d'ameublement, d'orfèvrerie, de serrurerie, etc. — Une mention particulière doit être consacrée aux *Plus excellents Bastiments de France*, dont le premier volume parut en 1576 et le second en 1579. Ce recueil, réimprimé au XVIIe siècle et de nouveau de nos jours, offre un intérêt capital pour l'histoire des principaux palais ou des habitations seigneuriales de la Renaissance française. Il nous fait connaître tour à tour l'état du Louvre, des Tuileries, de Saint-Germain, de la Muette, de Fontainebleau, de Gaillon, de Blois, de Chambord, d'Amboise, de Chenonceaux, etc. Le style de Jacques Androuet réunit les qualités comme les défauts de la Renaissance française; ses qualités, je veux dire la clarté et l'élégance ; ses défauts, la tendance à donner aux édifices comme aux personnages des proportions trop élancées, d'où résulte je ne sais quoi de mièvre et de sautillant.

Parmi les fils de Jacques, deux, *Baptiste*, né entre 1544 et 1547, mort en 1590, et *Jacques*, mort en 1614, cultivèrent comme lui l'architecture. Le premier commença en 1578 le Pont-Neuf et obtint le titre d'« architecte honoraire de tous les ouvrages de bastiments et édifices de Sa Majesté »; son fils, *Jean Ier* (mineur en 1602, vivait encore en 1649) obtint comme lui le titre d'architecte du roi. Il construisit, de 1624 à 1630, l'hôtel de Sully, dans la rue Saint-Antoine, et l'hôtel de Bretonvilliers; en 1639 il commença le Pont au Change. *Jacques* Androuet du Cerceau, le second fils de Jacques Ier, fut comme son frère attaché à la cour des Valois en qualité d'architecte des bâtiments du roi; il remplissait en outre les fonctions de valet de chambre du duc d'Alençon. — La sœur de Jacques Ier, *Julienne* Androuet, mérite aussi une mention : elle épousa en 1568 Jean de Brosse et fut la mère du célèbre architecte Salomon de Brosse. — Un petit-fils de Jacques Ier, *Jean II*, né en 1623, mort en 1644, à vingt et un ans, fut également architecte; un autre petit-fils, *Jacques*, seigneur de Bardillières, était orfèvre. Divers autres membres de la famille Du Cerceau, dont le degré de parenté avec Jacques Ier n'a pu être établi jusqu'ici, cultivèrent soit l'architecture, soit les autres arts. *Paul* (né vers 1630, mort en 1710) était dessinateur ; son fils, *Guillaume-Gabriel*, se distingua dans la même spécialité. Enfin, *Jacques III* fut, comme ses homonymes, architecte du roi; on ignore la date de sa naissance et celle de sa mort; on sait seulement qu'il figura comme parrain à Charenton en 1627 et en 1638. — Les Du Cerceau avaient de bonne heure embrassé les doctrines de la Réformation, mais au XVIIe siècle un certain nombre d'entre eux se convertirent au catholicisme. Eugène MÜNTZ.

BIBL. : BERTY, *les Androuet Du Cerceau et leur maison du Pré aux Clercs*; Paris, 1857. — Du même, *les Grands Architectes de la Renaissance*; Paris, 1860.— DESTAILLEUR, *Notices sur quelques artistes français*. — Baron Henry DE GEYMÜLLER, *les Du Cerceau*, dans *Bibliothèque internationale de l'art*; Paris, 1887, grav.

DU CERCEAU (Le Père Jean-Antoine), littérateur français, né à Paris le 12 nov. 1670, mort au château de Veretz (Indre-et-Loire) le 4 juil. 1730. Elève des jésuites, il entra dans leur Compagnie en 1688, professa les humanités à La Flèche, à Rouen et à Bourges, et fut appelé à diriger l'éducation du jeune prince de Conti, petit-fils du grand Condé, qui, en jouant avec un fusil de chasse, pressa la détente et le tua sur le coup. Les poésies latines et françaises du P. Du Cerceau, très vantées de leur temps, ainsi que ses comédies jouées aux solennités scolaires, sont

oubliées aujourd'hui : la facilité qu'elles trahissent confine de près à la platitude. La meilleure édition des *Œuvres* de Du Cerceau, souvent réimprimées au siècle dernier, a été donnée par A. Péricaud (Lyon et Paris, 1828, 2 vol. in-8). La notice de l'éditeur a été tirée à part. M. Tx.

DU CERCLE, peintre et sculpteur (V. Benoist [Antoine]).

DUCEY. Ch.-l. de cant. du dép. de la Manche, arr. d'Avranches; 1,831 hab. Château bâti vers 1630 par Gabriel II de Montgomery.

DU CHAFFAULT (Jacques-Gabriel), homme politique français, né à Montaigu le 9 janv. 1769, mort à Paris le 20 déc. 1849. Il émigra à la Révolution, servit dans l'armée des princes, devint officier d'artillerie en 1815, commanda une des divisions de l'armée vendéenne, et fut retraité avec le grade de colonel d'artillerie en 1833. Elu député de la Vendée le 3 juil. 1830 et réélu en 1831 et 1835, il siégea à l'extrême droite. On a de lui : *Relation des événements qui ont eu lieu dans la Vendée depuis le 17 mai jusqu'au 16 juin 1815* (Paris, 1816, in-8). — *Jean-Paul-Jules-Félicité-Amaudric*, comte Du Chaffault, né à Digne le 29 avr. 1798, mort à Digne le 8 mai 1868, secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes, se présenta plusieurs fois sans succès à la députation dans ce département, qui ne l'élut que le 23 avr. 1848 à la Constituante. Il fit partie des modérés. — *Césaire-Léon-Amaudric*, comte Du Chaffault, fils du précédent, né à Digne le 19 mai 1822, mort à Digne le 7 juin 1884, secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes en 1848, fut élu représentant de ce département à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871 et siégea au centre gauche. Le 30 janv. 1876 il fut nommé sénateur des Basses-Alpes et dans la Chambre haute appuya la politique du ministère de Broglie.

DU CHAILLU (Paul Belloni), voyageur américain d'origine française, né à Paris le 31 juil. 1835. Il suivit de bonne heure son père établi au Gabon comme commerçant et agent consulaire. Le jeune Du Chaillu fit ses études chez les jésuites qui possédaient des établissements sur la côte, et se familiarisa rapidement avec les coutumes et les langues des peuplades environnantes. Son père l'emmenait souvent dans l'intérieur des terres où l'appelaient les exigences commerciales. C'est ainsi qu'en 1852, Paul Du Chaillu revenait déjà d'un long voyage d'exploration et publia ses notes sur le Gabon à New-York où il s'était rendu. Il se fit naturaliser en Amérique sous le nom de Du Chaylion et y résida pendant trois ans. En 1855, il revint en Afrique et fit une longue exploration dans l'intérieur des terres en partant du Gabon ; il y resta jusqu'en 1859. Du Chaillu rapporta de ce deuxième voyage de curieuses collections en tout genre, mais surtout en histoire naturelle ; il en fit don plus tard au British Museum de Londres. C'est dans le cours de ce voyage qu'il eut l'occasion de voir le premier gorille et d'en tuer même quelques-uns. Le récit de son voyage qu'il publia en 1861, à Londres, sous le titre de *Exploration and adventures in Equatorial Africa*, souleva contre lui le scepticisme du public et surtout du monde savant. Ce qu'il rapportait sur les coutumes et les mœurs des Fans, ses découvertes géographiques qui avaient une certaine importance, ses descriptions un peu surprenantes des grands singes, lui attirèrent de nombreuses railleries et même des réfutations absolues. Pour couper court aux déclamations de ses détracteurs, Du Chaillu se prépara pour un nouveau voyage en ayant soin de s'entourer de toutes les garanties de réussite. Il se mit en route en 1863 et pénétra dans la région de l'Achango, région à peu près inexplorée jusqu'à lui. — Le docteur Barth, alors de retour de son voyage en Afrique, avait mis en doute l'exactitude des données géographiques de Du Chaillu et ne pouvait croire que l'auteur avait été aussi avant dans les terres. Petermann lui-même, dans la carte de l'Afrique qu'il publia en 1862, ne tint pas compte des renseignements fournis par Du Chaillu et rapprocha vers la côte plusieurs points signalés comme placés dans l'intérieur des terres. Cependant la mission française Serval et Griffon du Bellay, qui revenait d'un voyage d'exploration sur le cours du fleuve Ogôoué, confirma, en 1862, la plupart des assertions de Du Chaillu, et Petermann reprit ces corrections et les reporta sur la carte d'Afrique qu'il publia en 1863. Ainsi pendant que Du Chaillu s'efforçait de rechercher les preuves de ce qu'il avançait, en recommençant un nouveau voyage, les circonstances et les autres explorateurs les lui fournissaient. C'est ainsi que Burton lui aussi confirma quelque temps après ce que Du Chaillu avait rapporté sur les mœurs des Fans et des tribus cannibales qui habitaient ces régions. Ce troisième voyage ne se termina pas aussi heureusement qu'il l'aurait souhaité, car il fut obligé de s'enfuir de l'Achango, abandonnant une partie de ses collections et perdant presque toutes ses notes. De retour en 1865, Du Chaillu se fixa en Angleterre où il resta assez longtemps. Pendant son séjour il mit en ordre les notes qu'il avait pu sauver. Dans son ouvrage *A Journey to Ashango Land...*, publié en 1867, Du Chaillu rectifie certaines assertions qu'il avait avancées dans son précédent livre et donne de curieux détails sur les tribus nègres des bords du *Fernand-Vaz*. Depuis 1867 jusqu'à l'époque où il entreprit son voyage dans les régions du nord de l'Europe, Du Chaillu communiqua à différentes revues des articles d'histoire naturelle, des abrégés de ses voyages et des notes d'archéologie. La liste de ses œuvres que nous énumérons en partie le fera mieux connaître encore : *Explorations and adventures in Equatorial Africa, with accounts of the manners and customs of the people, and of the chace of the gorilla, crocodile, leopard, elephant, hippopotamus, and other animals* (Londres, 1861, in-8); une édition française a paru quelque temps après sous le titre de *Voyages et aventures dans l'Afrique équatoriale, mœurs et coutumes des habitants, chasses au gorille*, etc. (Paris, gr. in-8) ; *l'Afrique sauvage, nouvelles excursions au pays des Ashangos* (Paris, 1868, in-8), édition française de *A Journey to the Ashango Land*, etc. ; *Story of the gorilla country* (1868); *Wild life under the Equator* (1869); *Lost in the Jungle* (Londres, 1869); *My Apingi kingdom, with life in the great Sahara* (Londres, 1870); *The Country of the Dwarfs* (Londres, 1872); *The Land of the Midnight Sun* (Londres, 1881, 2 vol.), trad. en franç. : *le Pays du Soleil de Minuit* (Paris, 1882) et l'*Hiver dans le Nord* (Paris, 1883); *The Viking age : the early history, manners and customs of the ancesters of the english speaking nations...* (Londres, 1889, 2 vol. in-8, illustré). Alb. M.

DU CHALARD (Joachim) (V. Chalard).

DUCHAMBGE (Pauline), musicienne française, née à la Martinique en 1787, morte à Paris le 23 avr. 1858. Elle a composé de nombreuses romances, très célèbres sous la Restauration : *l'Ange gardien*, *le Rêve du mousse*, *la Brigantine*, etc.

DUCHANGE (Gaspard), graveur français, né à Paris en avril 1662, mort le 6 janv. 1757. Il était fils d'un tapissier et l'élève de Jean Audran. Il a gravé d'après le Corrège, son maître de prédilection, *Jupiter et Io; Léda; Danaé*, planches qu'il détruisit dans un accès de scrupule ; d'après Jouvenet, *les Vendeurs chassés du Temple ; le Repas chez Simon le Pharisien ; la Résurrection du fils de la veuve de Naïm ;* d'après Humblot, une curieuse *Vue de la rue Quincampoix* en 1720, etc. Duchange a collaboré aux planches de la *Galerie du Palais du Luxembourg* et à celles du *Sacre de Louis XV*. Il avait été reçu académicien en 1707. F. Courboin.

Bibl. : Portalis et Beraldi, *les Graveurs du* xviii*e siècle*.

DUCHARGER, professeur de musique, né à Dijon dans la première moitié du xviii[e] siècle. Il publia à Rennes en 1761 un écrit qui a pour titre *Réflexions sur divers ouvrages de M. Rameau*. C'est une critique du système de la basse fondamentale. On lui attribue un autre ouvrage : *Entretien d'un musicien français avec un*

gentilhomme russe sur les effets de la musique moderne, ou Tableau des concerts de province, avec des lettres à l'Académie de Dijon, à d'Alembert, Marmontel et J.-J. Rousseau (Dijon, 1773).

DUCHARTRE (Pierre-Etienne-Simon), botaniste français contemporain, né à Portiragues (Hérault) en 1811. Il est membre de l'Académie des sciences et retraité comme professeur à la Faculté des sciences de Paris depuis 1886. Outre un grand nombre de mémoires sur le lis et autres genres, sur l'organisation des fleurs doubles, sur les progrès de la physiologie végétale, etc., il a publié *Eléments de botanique* (Paris, 1867, in-8, et autres édit.), ouvrage devenu classique. Dr L. Hn.

DUCHASSEINT (Jean-Baptiste-Félix Delapchier), homme politique français, né à Lezoux (Puy-de-Dôme) le 20 janv. 1814. Propriétaire agriculteur, il fut élu en 1848 conseiller général du Puy-de-Dôme après avoir échoué aux élections pour la Constituante, et démissionna après le coup d'État de 1851. Il combattit l'Empire avec acharnement et fut réélu conseiller général le 8 oct. 1871. Il fut nommé député de l'arr. de Thiers le 20 févr. 1876 et fut successivement réélu par cette circonscription en 1877 avec les 363 dont il était, en 1885 et en 1889. Il combattit le gouvernement du 16 mai et fit partie de la gauche, de la gauche radicale, de l'union des gauches.

DU CHASTEL (Pierre) (V. Chastel [Du]).

DUCHASTEL (Nicolas) (V. Chastel [Du]).

DUCHASTEL (François), peintre de l'école flamande, né à Bruxelles en 1625, mort peut-être à Paris vers 1694. Il fut élève de D. Teniers le Jeune et devint plus tard en France le collaborateur de son compatriote Van der Meulen. Son chef-d'œuvre est la *Prestation du serment des Etats de Brabant à Charles II* (1668), au musée de Gand, avec un grand nombre de portraits des principaux personnages qui figuraient dans cette solennité; les analogies de cet ouvrage avec un *Panorama de Valenciennes* au musée d'Anvers et un *Chapitre de la Toison d'or* au musée de Bruxelles lui ont fait attribuer ces deux peintures. Le Louvre et le musée de Copenhague possèdent également de lui deux tableaux : *le Portrait d'un cavalier* et *le Joueur de tric-trac*.

DUCHASTEL (Gaspard-Sevrin), homme politique français, né à Rochefoux (Deux-Sèvres) le 20 févr. 1766, mort à Paris le 31 oct. 1793. Issu d'une famille noble, il servit dans les gardes du roi. Membre du dép. des Deux-Sèvres en 1790, commandant la garde nationale de Thouars, il fut élu député des Deux-Sèvres à la Convention, où il se lia avec les girondins. Dans le procès de Louis XVI, il vint, quoique malade et en bonnet de nuit, voter contre la mort. Décrété d'arrestation au 2 juin et d'accusation le 3 oct. 1793, il s'enfuit, fut arrêté à Bordeaux par le représentant en mission Ysabeau, ramené à Paris et guillotiné avec les chefs de la Gironde. F.-A. A.

DU CHASTELER (V. Chasteler).

DUCHAT (Louis-François Le), poète français du XVIe siècle, né à Troyes. On peut citer de lui : *Prœludiorum libri tres* (Paris, 1554), et ses traductions de l'*Agamemnon* de Sénèque, des *Fastes* d'Ovide (*Histoire de Lucrèce forcée*) et de Théocrite (*l'Idole vengeur*).

DUCHAT (Jacob Le), littérateur français, né à Metz le 23 févr. 1658, mort à Berlin le 25 juil. 1735. Avocat au barreau de Metz en 1677, il y plaida jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. Etant protestant, il passa en Allemagne en 1700, fut nommé assesseur de la justice supérieure française à Berlin (1701), puis conseiller à ce tribunal (1702), et entra dans la Société royale des sciences de Berlin en 1715. On lui doit une série de travaux d'érudition qui lui valurent dans le temps une grande renommée. Nous citerons : *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henri III* (Cologne, 1693, in-12); *Eclaircissemens sur deux passages des Mémoires de Brantôme* (*Bibl. germanique*, t. XXXVI); *Ducatiana ou Remarques de feu M. Le Duchat sur divers sujets d'histoire et de littérature* (Amsterdam, 1738-44, 2 vol. in-8), et surtout ses éditions bien connues de *la Satyre Menippée* (Ratisbonne, 1696, in-12), des *Œuvres* de Rabelais (Amsterdam, 1711, 5 vol. in-8), des *Quinze Joies de Mariage* (La Haye, 1726, in-12), des *Aventures du baron de Feneste* (1729, 2 vol. in-8), etc.

Bibl. : *Mémoires de la vie et des écrits de Le Duchat*, dans *Bibl. germanique*, t. XXXIV.

DUCHATEL. Famille noble de Bretagne (V. Chatel [Du]).

DUCHÂTEL (François), peintre flamand (V. Duchastel [François]).

DU CHÂTEL (V. Crozat).

DUCHÂTEL (Charles-Jacques-Nicolas), homme politique français, né à Tinchebrai (Orne) le 29 mai 1751, mort à Mirambeau (Charente-Inférieure) le 24 sept. 1844. De famille noble, directeur de l'enregistrement et des domaines dans la Gironde, il fut élu par ce département au conseil des Cinq-Cents et y parla sur des questions de finances. Sous le Consulat, il devint conseiller d'Etat à vie et directeur général de l'enregistrement et des domaines. Comte de l'Empire en mai 1808, il fut député de la Charente-Inférieure de 1827 à 1833, puis pair de France. F.-A. A.

DUCHÂTEL (Charles-Marie-Tanneguy, comte), homme politique français, né à Paris le 19 févr. 1803, mort à Paris le 5 nov. 1867, fils du précédent. Elève de Jouffroy, il fit en outre de fortes études de droit et d'économie politique et se fit inscrire au barreau de Paris. Collaborateur au *Globe* de Pierre Leroux, il publia un *Traité de la Charité dans ses rapports avec l'économie sociale* (Paris, 1829, in-8), dans lequel, partisan des doctrines de Malthus, il indiquait comme remède aux souffrances des classes pauvres la pratique de cette formule : « Travail, économie, prudence dans le mariage ». Ce livre fit grand bruit. Duchâtel s'était occupé depuis longtemps de politique théorique ; ses idées libérales le mirent en lumière et, dès l'avènement du gouvernement de Juillet, il entra au conseil d'Etat (1830). Elu député le 21 févr. 1833 par la circonscription de Jonzac, il siégea au centre et se distingua dans les questions financières dont il avait déjà une grande habitude, ayant assisté depuis 1831 le baron Louis comme commissaire du gouvernement. Le 4 avr. 1834, il recevait le portefeuille de l'agriculture et du commerce, et opérait une réforme excellente dans le régime douanier en réduisant fortement les tarifs prohibitifs. Tombé avec le cabinet le 10 nov. 1834, il reprit son portefeuille quelques jours plus tard (18 nov.) dans le ministère Trévise et le garda jusqu'au 21 févr. 1836. Après quelques mois de repos il fit sa rentrée aux affaires comme ministre des finances le 6 sept. 1836. Il s'attacha à créer, à l'aide d'une partie sans emploi de la dotation de l'amortissement, un fonds de réserve affecté à l'exécution de travaux productifs qui, augmentant les revenus du Trésor, offriraient un moyen de racheter la dette et de dégrever. Il fit encore transférer les fonds des caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations, au lieu de les accumuler au Trésor public à des conditions onéreuses, proposa le dégrèvement du sucre colonial, etc. Le 15 avr. 1837, le cabinet Guizot tombait. Duchâtel, vice-président de la Chambre (1839), devint l'âme de la coalition. Il prit le portefeuille de l'intérieur (12 mai 1839) dans le cabinet Soult qui ne dura que jusqu'au 1er mars 1840 et le reprit dans le second cabinet Soult du 29 oct. Comme il s'opposait de toutes ses forces au mouvement libéral qui emportait la France, il finit par partager l'impopularité de Guizot et il disparut avec lui dans la révolution de 1848. Il passa quelques mois en Angleterre, et lorsqu'il revint sur le continent ne s'occupa plus de politique. Il avait été réélu jusqu'à la fin par la même circonscription électorale de Jonzac. En 1842, il avait été nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques et, en 1846, membre libre de l'Académie des beaux-arts. Nous citerons encore de lui *Documents statistiques sur la France* (Paris, 1833, in-fol.).

Bibl. : L. Vitet, *le Comte Duchâtel*; Paris, 1875, in-8.

DUCHÂTEL (Charles-Jacques-Marie-Tanneguy, comte)

homme politique français, né à Paris le 19 oct. 1838, fils du précédent. Avocat au barreau de Paris, il commanda en 1870-1871 la garde mobile de Jonzac et fut élu représentant de la Charente-Inférieure à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871. Membre du centre gauche et secrétaire à l'Assemblée, il vota avec les républicains les mesures les plus libérales. En 1876, il échoua aux élections législatives de Jonzac. Il entra alors dans la diplomatie et représenta la France à Copenhague (1876), à Bruxelles (1878), à Vienne (1880). Il démissionna en 1883 après le vote de la loi sur les membres des familles ayant régné en France. En 1885, il fut élu député de la Charente-Inférieure où il se présentait comme républicain indépendant. Il fit partie du centre gauche, prit une part active aux discussions financières et fit notamment voter le dégrèvement de la propriété non bâtie (1886). Il ne s'est pas représenté en 1889.

DU CHÂTELET (Jean) (V. Beausoleil).

DU CHÂTELET (Mme) (V. Châtelet [Emilie du]).

DUCHÂTELLIER (Armand-René), écrivain français, né à Quimper le 7 avr. 1797, mort près de Pont-l'Abbé le 8 mai 1885. Ses nombreux travaux d'érudition lui valurent d'être nommé en 1858 membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Nous citerons : *Du Commerce et de l'administration ou Coup d'œil sur le nouveau système commercial de l'Angleterre* (Paris, 1826, in-8) ; *la Mort des Girondins* (1829, in-8), drame en cinq actes ; *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne* (Nantes, 1836-40, 6 vol. in-8) ; *A quoi tiennent les crises ministérielles* (Paris, 1840, in-8) ; *Enquête sur l'état de l'agriculture française* (Orléans, 1866, in-8) ; *Essai sur les salaires et les prix de consommation de 1820 à 1830* (Paris, 1830, in-8) ; *l'Inde antique* (1852, in-8) ; *Du Pays de Galles et de quelques-unes des origines de notre histoire* (Rennes, 1839, in-8) ; *la Représentation en Bretagne après l'union à la France* (Nantes, 1857, in-8) ; *Brest et le Finistère sous la Terreur* (Brest, 1858, in-8) ; *la Baronnie du Pont* (Nantes, 1858, in-8) ; *De Quelques Modes de la propriété en Bretagne* (Orléans, 1861, in-8) ; *l'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne* (Paris, 1862, in-8) ; *Du Mouvement des études littéraires et scientifiques en province* (Brest, 1864, in-8); *Administrations collectives de la France avant et depuis 89* (Paris, 1870, in-8) ; *Invasions de l'étranger dans les* XIVe *et* XVe *siècles* (1873, in-8) ; *Documents inédits sur la Révolution. Hoche, sa vie, sa correspondance* (1874, in-8); *la Mort de Louis XVI* (1875, in-8) ; *les Laënnec sous l'ancien et le nouveau régime* (Vannes, 1885, in-8), etc. Il a aussi publié la *Correspondance* de François Watrin, adjudant général de Hoche (Paris, 1875, in-8).

DUCHÉ. Ce mot désigna d'abord le territoire soumis à l'autorité d'un duc, plus tard le fief à la possession duquel était attaché le titre de duc. Sous les rois mérovingiens, l'expression *ducatus* ne s'appliquait qu'à la dignité dont le duc était revêtu. Nous avons dit, au mot Duc, que le duc était chargé d'administrer un certain nombre de comtés, mais que le groupement des comtés en duchés était à cette époque essentiellement temporaire. C'est seulement au cours du Xe siècle qu'en France les duchés se constituèrent en unités territoriales. A cette époque, le royaume était divisé en trois grands duchés : la France (*Francia*), la Bourgogne (*Burgundia*) et l'Aquitaine ou Guyenne (*Aquitania*). Le premier duc de France mentionné par les annalistes est Robert le Fort. Ce n'était pas, comme on l'a prétendu, le chef suprême des forces militaires du royaume. Son autorité était limitée par celle de Guillaume III, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, et par celle de Richard le Justicier, duc de Bourgogne. Chacun de ces ducs possédait au moins un comté dans les limites de son duché. Robert était comte de Paris, Guillaume l'était d'Auvergne, et Richard d'Autun et d'Auxerre. Le titre de duc n'était pas encore héréditaire ; il était conféré par le roi. Le duché d'Aquitaine fut donné successivement aux comtes d'Auvergne, de Toulouse et de Poitiers. En 943, Hugues le Grand reçut, en outre du duché de France, celui de Bourgogne ; plus tard, Louis d'Outremer lui ayant donné le titre de duc d'Aquitaine, il devint, comme dit le chroniqueur Richer, duc de toutes les Gaules. A sa mort, en 956, Hugues Capet reçut le duché de France; un autre de ses fils, Otton, lui succéda dans la Bourgogne. Hugues le Grand n'avait pu faire reconnaître son autorité ducale en Aquitaine. Le duché de France disparut par suite de l'avènement de Hugues Capet au trône. Au commencement du XIe siècle, Richard II, comte de Normandie, prit le titre de duc. Vers le même temps, le comte de Rennes, Geoffroy, prit le titre de duc de Bretagne.

Le duché de Gascogne, établi sous les Carolingiens, passa en 1052 aux mains du duc de Guyenne. Les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne étaient les vassaux les plus puissants du roi de France ; jusqu'à la fin du XIIIe siècle, il n'y eut que ces trois ducs qui fussent pairs de France. Mais, en sept. 1297, Philippe le Bel éleva le duc de Bretagne à cette dignité. Plus tard, par lettres du 27 déc. 1327, Charles le Bel accorda le même honneur au sire de Bourbon, Louis, petit-fils de saint Louis, dont la seigneurie fut en même temps érigée en duché. Au XIVe siècle, ce fut la coutume des rois de donner le titre de duché aux apanages constitués en faveur des princes du sang. Ainsi, le 17 févr. 1337, Philippe de Valois donna à son fils Jean le duché de Normandie, le comté d'Anjou et celui du Maine, pour les tenir « à un fiè et hommage lige en pairie, par le dit Jehan notre fils, lequel nous le avons fait et faisons pair de France avec tous droits et honneurs de pairie ». En 1344, fut créé le duché d'Orléans en faveur de Philippe, fils cadet de Philippe de Valois. En oct. 1360, le roi Jean érigea le comté d'Anjou en duché-pairie en faveur de Louis, son second fils. A la même date avaient été créés le duché-pairie de Berry et d'Auvergne, pour Jean, et le duché de Touraine, pour Philippe le Hardi, tous deux fils du roi. Dès le XIVe siècle, les rois érigèrent en duchés et même en duchés-pairies, les terres des seigneurs qu'ils voulaient honorer d'une façon particulière. Ainsi le roi Charles VI fit-il en 1404 pour le comte de Nemours et, en 1414, pour celui d'Alençon. L'érection d'une terre en duché-pairie se faisait par lettres royales, enregistrées par un parlement, d'ordinaire, le parlement de Paris. Cependant les lettres portant création du duché-pairie de Rohan-Rohan, en oct. 1714, furent enregistrées au parlement de Bordeaux le 11 févr. 1715. Les ducs et pairs avaient droit de séance au parlement, suivant l'ordre de leur première réception au parlement. Voici la liste des ducs et pairs laïcs, telle qu'elle était constituée en 1789 ; la date placée à la suite de chaque titre de duché-pairie est celle de la première réception : Uzès, 1572; Elbeuf (prince de Lambesc), 1581; Montbazon (prince de Rohan), 1594; Thouars (duc de La Trémoille), 1595; Sully (duc de Béthune), 1606; Luynes et Chevreuse, 1619; Brissac, 1611; Richelieu, 1631; Fronsac, 1608; Albret et Château-Thierry (duc de Bouillon), 1652; Rohan, 1652; Piney (duc de Luxembourg), 1662; Grammont, 1663; Mortemart, 1663; Saint-Aignan; Gesvres; Noailles, 1663; Aumont, 1665; Béthune-Charost, 1672; Harcourt, 1709; Fitz-James, 1710; Chaulnes; Rohan-Rohan, 1715; Villars-Brancas, 1716; Valentinois (prince de Monaco), 1716; Nivernais, 1538, rétabli en 1721; Biron, 1598 et 1723; Aiguillon, 1599 et 1731; Fleury, 1736; Duras, 1668 et 1757; La Vauguyon, 1759; Choiseul, 1759; Praslin, 1762; La Rochefoucauld, 1770; Clermont-Tonnerre, 1775; Aubigny, duc de Richemont, 1777; Coigny, 1787. Un édit du mois de mai 1711 fixa les droits et privilèges des duchés-pairies ; il ordonna que les termes d'hoirs et successeurs et ceux d'« ayans cause », insérés dans les lettres d'érection, ne s'entendraient que des enfants mâles de celui en faveur de qui l'érection aurait été faite et des

mâles qui en seraient descendus de mâle en mâle, en quelque ligne et degré que ce fût; que les clauses générales insérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchés-pairies en faveur des femmes et qui pourraient l'être en d'autres à l'avenir, n'auraient aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendrait et serait de la maison et du nom de celui en faveur duquel les lettres auraient été accordées, et à la charge qu'elle n'épouserait qu'une personne que le roi jugerait digne de posséder cet honneur et dont il aurait agréé le mariage par des lettres patentes adressées au parlement de Paris et portant confirmation du duché en sa personne et descendants mâles. Ordinairement l'appel de la justice d'un duché-pairie, ressortissait directement au parlement.

En ce qui concerne la transmission des duchés non pairies, un édit de Charles IX, donné à Paris en juil. 1566, confirmé par Henri III aux Etats de Blois (art. 279), portait qu'aucune érection de terre et seigneurie en duché, marquisat ou comté ne serait faite que sous condition d'union et incorporation de ladite terre au domaine royal au cas où les seigneurs propriétaires des terres ainsi érigées viendraient à décéder sans héritiers mâles. Voici la liste des seigneuries érigées en duchés non pairies par lettres patentes des rois de France, avec le nom du premier titulaire : Bar, 1353 ou 1354 (Robert, époux de Marie de France); Valentinois, août 1498 (César Borgia); Longueville, mai 1505 (François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville); Estouteville, duché formé de l'union des seigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval et Cléville, août 1534 (Adrienne, dame d'Estouteville, mariée à François de Bourbon); Beaumont, duché formé par l'union de la vicomté de Beaumont et des seigneuries de Sonnois, La Flèche et Château-Gontier, sept. 1543; Beaupréau, érigé en marquisat en 1554 et en duché en juin 1562 (Charles de Bourbon); Montargis, déc. 1570 (Renée de France); Loudun, nov. 1579 (Françoise de Rohan); Croy, juil. 1598 (Charles de Croy, duc d'Arschot); Pontdevaux, févr. 1623 (Charles-Emmanuel de Gorrevod); Villemor, janv. 1650 (Pierre Séguier, chancelier de France); Carignan, prévôté d'Ivoy, érigée en duché sous le nom de Carignan, juil. 1662 (Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons); La Roche-Guyon, comté érigé en pairie en 1643, éteint en 1674, de nouveau érigé en simple duché, nov. 1679 (François de La Rochefoucauld); Beaufort-Montmorency, seigneurie érigée d'abord en duché-pairie en 1597, en faveur de Gabrielle d'Estrées, vendue, de nouveau érigée en simple duché, mai 1688; Duras, seigneurie érigée en duché-pairie en mai 1668, par lettres non enregistrées, de nouveau érigée en simple duché, févr. 1689 (Jean de Durfort); Humières, duché formé par l'union des seigneuries de Monchy et Coudun, avr. 1690 (Louis Crevant d'Humières, maréchal de France); Quintin-Lorges, duché formé par l'union du comté de Quintin avec les vicomtés de Pomery, d'Avonjour et de l'Hermitage, mars 1691; Lauzun, 1692 (Antonin Nompar de Caumont); Châtillon-sur-Loing, 1696 (Paul Sigismond de Montmorency-Luxembourg); Royan, avr. 1707 (Antoine-François de La Trémoille); Broglie, érection de la baronnie de Ferrières-en-Normandie en duché sous le nom de Broglie, juin 1742 (Victor-François de Broglie); Estissac, août 1758 (François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, duc de Liancourt); Laval, érection de la baronnie d'Arnac en duché, oct. 1758 (Joseph-Pierre, comte de Montmorency-Laval); Lorges, mars 1773 (Jean-Laurent de Durfort-Civrac); Chastelet, érection des terres de Circy en duché sous le nom de Chastelet (Louis-Marie Florent, duc du Chastelet d'Haraucourt).

Les provinces ou villes érigées en duchés par Napoléon Ier en 1806 et 1807, sont les suivantes ; d'abord quatre duchés principautés : Neufchâtel (Berthier); Bénévent (Talleyrand); Ponte-Corvo (Bernadotte); Parme (Cambacérès). Les autres duchés étaient : Abrantès (Junot); Albuféra (Suchet); Auerstædt (Davout); Bassano (Maret) ; Bellune (Perrin, dit Victor); Berg (Murat); Cadore (Champagny); Castiglione (Augereau); Conegliano (Moncey); Dalmatie (Soult); Dantzig Lefebvre); Elchingen (Ney); Feltre (Clarke); Frioul (Duroc); Gaëte (Gaudin); Guastalla (Borghèse); Istrie (Bessières); Lodi (Melzi); Massa (Régnier); Montebello (Lannes); Otrante (Fouché); Padoue (Arrighi); Plaisance (Le Brun); Raguse (Marmont); Reggio (Oudinot); Rivoli (Masséna); Rovigo (Savary); Tarente (Macdonald); Trévise (Mortier); Valmy (Kellermann); Vicence (Caulaincourt) (V. Duc). M. PROU.

BIBL. : *L'Etat de la France*, 1727, t. III. — Comte DE WAROQUIER, *Etat général de la France*, 1789, t. II, p. 1.

DUCHÉ (Tristan-Mathieu), homme politique français, né à Surry-le-Comtat (Loire) le 21 févr. 1804, mort à Londres le 10 sept. 1865. Régent en divers collèges de province (1825-1829), il devint préfet des études à Roanne en 1830 et maître d'études au collège Henri IV en 1835. Puis il se fit inscrire comme avocat au barreau de Saint-Etienne, fut élu représentant de la Loire à la Législative le 13 mai 1849, et, proscrit lors du coup d'Etat du 2 déc. 1851, passa en Angleterre. — Son fils, *Antoine-Marie-Scevola*, né à Saint-Etienne le 8 juin 1843, mort à Paris le 24 déc. 1887, revint en France en 1865 et collabora à divers journaux de la Loire. Après avoir échoué dans ce département aux élections du 8 févr. 1871 pour l'Assemblée nationale, puis dans l'arr. de Saint-Etienne le 5 avr. 1885 il fut enfin élu député de la Loire le 4 oct. de la même année. Il se fit inscrire à la gauche républicaine, signa et défendit la proposition d'expulsion des princes discutée en mars 1886 et contribua à la formation de l'association de propagande républicaine (1887).

DUCHÉ DE VANCY (Joseph-François), auteur dramatique français, né à Paris le 29 oct. 1668, mort à Paris le 14 déc. 1704. Secrétaire du duc de Noailles, il le suivit en Espagne, devint valet de chambre du roi et, remarqué par Mme de Maintenon, composa pour Saint-Cyr un certain nombre de pièces religieuses. Il entra à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Nous citerons de lui : *Absalon* (Paris, 1702, in-4); *Debora* (1701, in-12); *Iphygénie en Tauride* (1704, in-4); *Jonathas* (1700, in-4); *Scylla* (1701, in-4). Ce sont toutes des tragédies, dont quelques-unes ont eu de nombreuses éditions. *Les Festes galantes* (1698, in-12), ballet; *Céphale et Procris* (1694) ; *les Amours de Momus* (1695); *Théagène et Chariclée* (1695), opéras ; *Recueil d'histoires édifiantes* (1706, in-12) ; des *Poésies sacrées;* enfin une traduction des *Préceptes* de Phocilide.

DUCHEMIN (Angélique-Marie-Josèphe) (V. BRULON [Dame]).

DUCHEMIN (Nicolas), imprimeur de musique, graveur et fondeur de caractères, né à Provins vers 1510. Il publia, de 1541 jusqu'à 1571, un grand nombre d'œuvres musicales aujourd'hui très rares et très recherchées. Il se servit pour plusieurs de ses publications de caractères gravés par de Villiers et Danfrie.

DUCHEMIN (Noël-Laurent), ingénieur français, né en 1730, mort le 3 juin 1811. Il appartenait au corps des ponts et chaussées depuis 1752. Appelé en 1775 au service du pavé de Paris, il en est devenu l'inspecteur général en 1790. Inspecteur général des ponts et chaussées en 1792, il a été retraité en 1802. « Parmi les nombreux projets dressés par Duchemin, dit Tarbé de Saint-Hardouin dans ses *Notices biographiques*, on en remarque deux, l'un assez excentrique pour l'établissement d'une salle d'opéra à l'emplacement de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, et l'autre plus raisonnable pour l'embellissement du bois de Vincennes. » M.-C. L.

DUCHÊNE (Georges), publiciste français, né à Beaumont (Indre-et-Loire) le 24 mars 1824, mort à La Ville-Evrard le 19 juin 1876. Compositeur dans l'atelier de la maison Mame à Tours (1843), puis compositeur et correcteur dans plusieurs imprimeries de Paris, il fut délégué des typographes aux séances de la commission du travail (1848),

créa un journal, *le Représentant du peuple*, auquel il sut attirer la collaboration de Proudhon, devint gérant du *Peuple* et, poursuivi en cette qualité, fut enfermé à Sainte-Pélagie, à Mazas, à Clairvaux et à Belle-Isle. Délivré par l'amnistie de 1852, il collabora au *Manuel du spéculateur* de Proudhon, au *Dictionnaire des communes* édité par Hachette, et entra dans la rédaction du *Courrier français* en 1867. Plus tard, il fut rédacteur en chef du *Havre*, de l'*Echo du Nord*, et en 1871, collabora à la *Commune*. On peut citer de lui : *la Spéculation devant les tribunaux*, *Pratique et théorie de l'agiotage* (Paris, 1866, in-12) ; *l'Empire industriel*, *Histoire critique des concessions financières et industrielles du second Empire* (1869, in-12) ; *l'Economie politique de l'Empire* (Le Havre, 1870, in-8) ; *les Six Phases de la compagnie du Nord-Est* (Lille, 1872, in-8).

DUCHENNE (Guillaume-Benjamin-Amand), dit *Duchenne de Boulogne*, célèbre médecin français, né à Boulogne-sur-Mer le 17 sept. 1806, mort à Paris le 17 sept. 1875. Quoique sans fonctions officielles, Duchenne, par ses recherches remarquables sur l'électrophysiologie et sur la physiologie et la pathologie du système nerveux, et par sa persévérance et son courage inaltérable, arriva à une situation scientifique des plus élevées. Il suffira, pour donner une idée de l'œuvre colossale qu'il a laissée, de mentionner ses travaux sur l'électricité dans ses applications à la physiologie et à la pathologie, ses découvertes en anatomie et en physiologie du système musculaire, grâce à l'emploi de l'électrisation localisée, les progrès qu'il a fait faire à la symptomatologie de la paralysie du nerf facial, saturnine, du nerf radial *a frigore*, des paralysies et contractions du diaphragme, du grand dentelé, du péronien, etc. ; ses recherches sur l'atrophie musculaire progressive, sur la structure du bulbe rachidien, la paralysie labio-glosso-laryngée, la paralysie myosclérosique, l'ataxie locomotrice progressive, etc. Parmi ses nombreuses publications, citons : *Paralysie graisseuse atrophique de l'enfance* (Paris, 1855, in-8) ; *Diagnostic et curabilité de la surdité et de la surdi-mutité nerveuses* (Paris, 1861, in-8) ; *De l'Electrisation localisée* (Paris, 1855, 1861, 1872, in-8) ; *Album de photographie pathologique* (Paris, 1862, in-8) ; *Mécanique de la physionomie humaine* (Paris, 1876, in-8, 2ᵉ édit.) ; *Physiologie des mouvements* (Paris, 1867, in-8) ; *Iconographie photographique pour servir à l'étude de la structure intime du système nerveux de l'homme* (Paris, 1869, in-4). Dʳ L. Hn.

DUCHER (Claude), homme politique français, né à Cormatin (Saône-et-Loire) le 21 oct. 1832. Médecin à Thoissey, il fut nommé conseiller général de l'Ain le 8 oct. 1871, et élu député de ce département le 4 oct. 1885. Il siégea à gauche et soutint la politique opportuniste. Il ne s'est pas représenté aux élections générales de 1889 et a été nommé, le 1ᵉʳ déc. 1891, receveur particulier des finances à Saint-Jean-de-Maurienne.

DUCHESNE (Le Père), pseudonyme de *Hébert* (V. ce nom). Ce nom s'appliquait à un type popularisé par la farce et même par le théâtre, comme Pasquin et Marforio à Rome, Nicodème, Mayeux, Prudhomme en France, etc. Il servit de titre à des pamphlets et de passe-partout à quelques vérités et à beaucoup de violences. Dans le journalisme révolutionnaire, Lemaire et Hébert se disputèrent la priorité du titre. Elle appartient incontestablement à Lemaire, auteur des *Lettres bougrement patriotiques du véritable Père Duchesne* (1790-1792, 400 nᵒˢ, in-8), de *la Trompette du Père Duchesne*, qui fait suite (1792-1793, 147 nᵒˢ, in-8), et, concurremment aux *Lettres*, de *l'Ami des soldats*, *par l'auteur des Lettres bougrement patriotiques* (1790, in-8). Toutefois, on ne se rappelle plus que la publication tristement fameuse de Hébert, qui comprend deux séries : 1° Une trentaine de feuilles non numérotées, sans titre commun, et dont la première en date paraît être celle intitulée : *Je suis le véritable Père Duchesne, foutre!* avec une estampe représentant le Père Duchesne une pipe à la bouche et une carotte de tabac à la main. Les titres *Grande Joie*, *Grande Colère du Père Duchesne* sont ceux qui reviennent le plus souvent ; il y a aussi : *Grande Ribotte; Grand Discours; Fais beau cul et tu n'en auras guères*, ou *l'Abbé Maury fouetté par le Père Duchesne ; le Père Duchesne à la toilette de la reine*. Aucun bibliographe n'est d'ailleurs fixé sur le nombre des pièces de cette série. 2° La deuxième série porte les nᵒˢ 1 à 355 (1791-1794). — Lyon, ou plutôt Commune-Affranchie, eut aussi son *Père Duchesne*, par Dorfeuille (1794). — En 1848-1849, le titre a reparu parfois sous la forme *Duchêne* dans au moins huit feuilles publiques différentes : la plus importante, gérée par Thuillier et rédigée par Colfavru, se vendit à plus de soixante mille exemplaires, et fut suspendue après l'insurrection de Juin. Les *Mère Duchesne* ont eu moins de succès, à l'une et à l'autre époques révolutionnaires. — Pendant la Commune de 1871, Eugène Vermersch rédigea encore un *Père Duchêne*. Le même nom se retrouve dans une vingtaine de publications politiques des années 1871-72. Mais la plupart sont ou des journaux mort-nés, ou des pièces, ou de simples feuilles volantes. Le *Père Duchêne* s'adresse aux locataires, aux propriétaires, aux commissions de la Chambre, au comte de Chambord. Il publie ses mémoires où il rappelle les noms « des principaux jean-foutres qui essayaient déjà, en 1793, de le faire passer pour un voleur et un aristocrate ». Il demande (30 floréal an 79) « qu'on foute au feu tous les ouvrages prétendus historiques de Thiers ». — Le *Fils Duchêne* paraît « toutes les fois que l'administration n'aura pas trop fait la noce ». Conseils, dialogues, avertissements, motions, et surtout injures et grossièretés, ce nom légendaire a donc endossé une bonne partie de la littérature politique pendant les révolutions de Paris. H. Monin.

Bibl. : Eugène Hatin, *Bibliographie de la presse périodique française;* Paris, 1866, pp. 190, 301, 453-456, grand in-8. — *Le Père Duchêne* (16 ventôse-3 prairial an 79); Paris, 68 numéros in-8; vignette représentant la République assise sur une barricade avec cette devise : *La République ou la Mort.* — Pour plus de détails, V. le t. XI du *Catalogue de l'histoire de France* à la Bibliothèque nationale, série Lc², nᵒˢ 3,441 à 3,586, *passim.*

DUCHESNE (Simon), mathématicien français, né à Dole (Jura), mort en 1600. Obligé de se réfugier en Hollande pour se soustraire aux persécutions contre les calvinistes, il enseigna les mathématiques à Delft. Il crut avoir découvert la quadrature du cercle : *Manière de trouver un quarré égual au cercle donné* (Delft, 1584, in-4). L. S.

DUCHESNE (Joseph), seigneur de La Violette, dit *Quercetanus*, né à Esture (Armagnac) vers 1544, mort à Paris en 1609. Il resta longtemps en Allemagne, puis, reçu docteur à Bâle en 1573, se rendit à Genève, où il obtint le droit de bourgeoisie (1584), et entra au conseil des Deux-Cents (1587) ; enfin, après avoir joué un rôle politique important, il se rendit à Paris en 1593 et devint médecin de Henri IV. Il eut des démêlés avec la Faculté à cause de son penchant pour la médecine spagyrique ; on peut même dire que c'est Duchesne qui inaugura en médecine l'ère de la chimiatrie, l'emploi des médicaments de nature minérale. Il était en outre poète et a laissé des ouvrages tels que *la Moroscomie*, etc. (Lyon, 1513, in-4; 1601, in-8) ; *le Grand Mirouer du monde* (Lyon, 1584, in-8) ; *Poésies chrétiennes*, etc. (Genève, 1594, in-8) ; de plus, une série d'ouvrages de médecine qui ont été réunis sous ce titre : *Quercetanus redivivus, seu ars medico-hermetica*, etc. (Francfort, 1648, 3 vol. in-4). Dʳ L. Hn.

DUCHESNE (Nicolas), peintre du xviiᵉ siècle (V. Chesne [Du]).

DUCHESNE (André), historien français, né à L'Ile-Bouchard, en Touraine, au mois de mai 1584, mort le 30 mai 1640, écrasé par une charrette, pendant qu'il se rendait de Paris à sa maison de campagne de Verrière. Il commença ses études à Loudun, mais il vint faire sa philosophie à Paris. Il y eut pour maître Jules-César Boulanger, auquel il dédia son premier ouvrage, *Andreæ Quernei egregiarum seu electarum lectionum et antiquitatum*

liber (Paris, 1602, in-12). Il n'avait encore que dix-huit ans. Trois ans plus tard, il offrit, à celle qui allait bientôt devenir sa femme, un volume sur *les Figures mystiques du riche et précieux cabinet des Dames, ou sont représentées au vif tant les beautés, parures et pompes du corps féminin que les perfections, ornemens et atours spirituels de l'âme* (Paris, 1605, in-12). André Duchesne a été l'un des plus laborieux et des meilleurs érudits du XVIIe siècle; aussi a-t-il mérité d'être appelé le *Père de l'histoire*. Il fut successivement nommé géographe et historiographe du roi. Il forma pour ses nombreuses publications d'immenses recueils, qui constituaient « une véritable bibliothèque de l'histoire de France, depuis les origines jusqu'au XVIe siècle ». Ces recueils ne furent pas conservés dans leur intégrité. Il en passa des parties dans les bibliothèques de Colbert, de Baluze et de Saint-Germain-des-Prés. Le lot le plus considérable fut cependant gardé par son fils François Duchesne. Il échut ensuite au gendre de ce dernier, Jean Haudiquer de Blancour, mais celui-ci ayant été condamné comme faussaire, en 1701, un arrêt du conseil d'Etat, du 10 juil. 1708, attribua à la Bibliothèque du roi les papiers saisis chez lui. Ils forment aujourd'hui à la Bibliothèque nationale les cinquante-neuf premiers volumes de la *Collection Duchesne*. Voici maintenant la liste des principaux ouvrages qu'André Duchesne a laissés : *Januariæ kalendæ seu de solemnitate anni tam ethnica quam christiana brevis tractatus* (Paris, 1602, in-12); traduction des *Satires de Juvénal* (Paris, 1616, in-8); *les Antiquités et Recherches de la grandeur et majesté des rois de France* (Paris, 1609, in-8); *les Antiquités et recherches des villes, châteaux et places remarquables de toute la France, suivant l'ordre des huit parlements* (Paris, 1608, 2 vol. in-12); *les Controverses et recherches de Martin Delrio, traduites et abrégées du latin* (Paris, 1611, in-8); *Histoire d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande* (Paris. 1614, in-fol.); *Bibliotheca Cluniacensis collecta a Martino Marrier*, publiée avec des notes d'André Duchesne (Paris, 1614 in-fol.); *Histoire des papes jusqu'à Paul V* (Paris, 1616, in-4); *les Œuvres d'Alain Chartier contenant l'histoire de son temps et du règne de Charles VII depuis 1402 jusqu'à 1460* (Paris, 1617, in-4); *Alcuini Opera* (Paris, 1617, in-fol.); *Dessein de la description du royaume de France* (Paris, 1617, in-4); *Bibliothèque des auteurs qui ont écrit l'histoire et la topographie de la France* (Paris, 1627, in-4); *Histoire des rois, ducs et comtes de Bourgogne, 408-1350* (Paris, 1619-1628, in-4); *Lettres d'Et. Pasquier* (Paris, 1619, 3 vol. in-8); *Historiæ Normannorum scriptores antiqui* (Paris, 1619, in-fol.); *Series auctorum omnium qui de Francorum historia... quorum editionem pollicetur Andreas Duchesne* (Paris, 1635, in-fol.). C'est le programme de l'édition des chroniqueurs français que préparait André Duchesne et qui devait avoir 24 vol. in-fol. Il ne put en faire paraître que les deux premiers; les trois derniers furent publiés par les soins de son fils, François Duchesne : *Historiæ Francorum scriptores coætanei* (Paris, 1636-1649, 5 vol. in-fol.); *Histoire des cardinaux français* (Paris, 1660-1666, 2 vol. in-fol.), l'ouvrage devait avoir quatre volumes; *Histoire des chanceliers* (Paris, 1680, in-fol.). André Duchesne a publié en outre des histoires généalogiques des maisons de *Luxembourg* (Paris, 1617, in-8); de *Châtillon-sur-Marne* (Paris, 1621, in-fol.); de *Rais du Breuil* (Paris, 1621, in-fol.); de *Montmorency* et de *Laval* (Paris, 1624, in-fol.); de *Vergy* (Paris, 1625, in-fol.); de *Guines*, d'*Ardres*, de *Gand* et de *Coucy* (Paris, 1631, in-fol.); de *Béthune* (Paris, 1639, in-fol.); de *Dreux* (Paris, 1631, in-fol.), et des *comtes d'Albon et dauphins de Viennois* (Paris, 1628, in-4). Il est enfin l'auteur de l'édition des œuvres d'Héloïse et d'Abélard, *P. Abœlardi et Heloissæ opera* (Paris, 1616, in-4), dont quelques exemplaires portent le nom de François d'Amboise. C. Couderc.

DUCHESNE (Pierre-François), homme politique français, né à Romans (Drôme) le 6 oct. 1743, mort à Grenoble le 31 mars 1814. Avocat à Grenoble, il fut un des rédacteurs du projet de serment qui devait être prêté à la fédération des gardes nationales de cette ville, le 11 avr. 1790. Député de la Drôme aux Cinq-Cents, il s'opposa au 18 brumaire et fit néanmoins partie du Tribunat, où il prononça sur l'instruction publique un discours où il accusait presque le gouvernement d'obscurantisme. Carnot et lui votèrent seuls contre le consulat à vie. Il démissionna peu après et se retira à Grenoble, où il devint bâtonnier de l'ordre des avocats. F.-A. A.

Bibl. : A. Rochas, *Biographie du Dauphiné*; Paris 1856, 2 vol. in-8.

DUCHESNE (Jean), dit *Duchesne aîné*, iconographe français, né à Versailles le 28 déc. 1779, mort à Paris le 4 mars 1855. Fils du naturaliste Antoine-Nicolas (1747-1827). Employé en 1795 au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, il devint en 1829 conservateur de ce département. On lui doit, entre autres, d'inestimables travaux iconographiques tels que : *Notice des estampes exposées à la Bibliothèque du roi* (1819; 4e éd., 1855); *Essai sur les nielles* (1826); *Voyage d'un iconophile* (1834); *Jeux de cartes tarots du* XIVe *au* XVIIIe *siècle* (1844, in-fol. avec 100 pl.). G. P-i.

Bibl. : Paulin Paris, *Notice biographique*, en tête de la *Description des estampes exposées à la Bibl. imp.*, 1855.

DUCHESNE (Alphonse), littérateur français, né à Lisieux le 3 mai 1825, mort à Paris le 14 juin 1870. Il débuta par un volume de poésies, *les Chants d'un oiseau de passage* (Lisieux, 1844, in-8, portrait), puis vint à Paris, collabora au *Moyen âge et Renaissance* (1849), vaste compilation historique entreprise sous la direction de Paul Lacroix, et fut attaché aux divers journaux fondés par Villemessant. Ce fut lui qui, de concert avec Alfred *Delvau* (V. ce nom), envoya pendant plusieurs mois au *Figaro* les *Lettres de Junius* (1861), dont la paternité resta longtemps un mystère même, dit-on, pour le rédacteur en chef. Il fut aussi l'un des rédacteurs du *Diable à quatre* (1869), pamphlet hebdomadaire, créé à l'imitation de la *Lanterne*. M. Tx.

DUCHESNE (Louis-Marie-Olivier), historien et érudit français contemporain, né à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) le 13 sept. 1843. Après être entré dans les ordres et avoir reçu la prêtrise, M. l'abbé Duchesne étudia à l'Ecole des hautes études et à l'issue de ses études fut nommé membre de l'Ecole française de Rome que l'on venait d'organiser, puis envoyé en mission au mont Athos (1874) et en Asie Mineure (1876). A son retour, il fut reçu docteur ès lettres avec les deux thèses suivantes : *Etude sur le Liber pontificalis* et *De Macario Magnete* (1877). La même année, il devint professeur d'histoire ecclésiastique à l'Institut catholique; il est en outre, depuis 1887, maître de conférences à l'Ecole pratique des hautes études; enfin il a été nommé en 1888 membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). Ses principales publications sont : une grande édition du *Liber pontificalis* (Paris, 1885-1892, 2 vol. in-4, *Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome*); *Origine du culte chrétien* (Paris, 1889, in-8); *Catalogues épiscopaux de la province de Tours* (Paris, 1890, in-8). Il a publié de plus beaucoup de mémoires et d'articles dans la *Revue des questions historiques*, les *Mélanges de l'Ecole de Rome* et les *Mémoires de la Société des antiquaires de France;* enfin, il a été l'un des fondateurs et est l'un des collaborateurs les plus actifs du *Bulletin critique*.

DUCHESNE (Marie-Albert), homme politique français, né à Paris le 21 août 1851. Avocat à Paris et secrétaire du célèbre avocat Rousse, il posa sans succès à Compiègne sa candidature bonapartiste aux élections législatives du 21 août 1881, et fut élu député de l'Oise le 18 oct. 1885. Membre de la droite, il appuya de ses votes la politique des boulangistes, combattit les cabinets républicains et fit plus d'interruptions que de discours. En 1889, il fut battu

dans la première circonscription de Beauvais par son concurrent républicain M. Boudeville. Il a publié en collaboration avec son père Emile Duchesne : *Table analytique des arrêtés de la cour de cassation, rendus en matière criminelle depuis 1857 jusqu'à 1873* (Paris, 1874-75, 2 vol. in-8). Il a encore collaboré à la *Gazette des tribunaux*.

DUCHESNE DE GISORS (Jean-Baptiste-Joseph), peintre français, né à Gisors (Eure) le 8 déc. 1777, mort à Gisors le 25 mars 1856. Elève de Vincent, il se consacra à la peinture sur émail et en miniature. Il se fit remarquer, au Salon de 1804, par un portrait en miniature de son fils, sous ce titre : *Enfant emportant du raisin qu'il vient de dérober*. Jusqu'à la fin de l'Empire, ses petits portraits n'eurent qu'un succès d'estime ; le goût du public était alors exclusivement porté vers la grande peinture. Mais lorsque la Restauration eut lieu, Duchesne fut plus favorisé et devint bientôt le peintre attitré du comte d'Artois, de la duchesse de Berry et de la dauphine ; chaque exposition annuelle reçut plusieurs de ses portraits de personnages princiers. Ses ouvrages offrent un éclat dans les carnations, une harmonie d'ensemble et une grâce de détails qui les placent, dans leur genre spécial, parmi les premiers de cette époque. Son habileté comme émailleur, comparable à celle des anciens maîtres de Limoges, le fit choisir en 1840 pour continuer la série d'émaux que Petitot avait commencée pour le musée du Louvre ; la révolution de 1848 vint malheureusement interrompre ce travail. Parmi ses miniatures, celles des princesses *Louise* et *Marie d'Orléans* (S. 1831) passent pour ses chefs-d'œuvre, et ses portraits-émaux les plus estimés sont ceux de *Louis-Philippe*, de *Marie-Amélie*, et du *Roi des Belges*. Quelques-unes de ses œuvres, vers le milieu de sa carrière, sont signées *Duchesne des Argillers*. Ad. T.

DUCHESNE DE VOIRONS (Louis-Henri), intendant de la comtesse de Provence, né en 1737, mort sur l'échafaud en 1793. Il a pris part aux polémiques qui précédèrent les Etats généraux en 1789. Il publia : *Projet d'administration* (1787) ; *Principes d'une bonne administration, causes de la décadence du royaume; Projet pour libérer l'Etat sans emprunt; Observations sur le mémoire de M. Necker à l'Assemblée nationale* (1789) ; *Projet pour suppléer à la suppression des gabelles, traites*, etc. ; *les Finances de la France comparées à celles de l'Angleterre*. Le principal de ses ouvrages est le troisième. Duchesne de Voirons reconnaît la nécessité d'une liquidation générale des finances. Il affecte chaque catégorie d'impôts à une catégorie particulière de dépenses, afin de prévenir les dilapidations et les anticipations royales. Il abolit les gabelles, les traites ou douanes des tailles. Il y substitue un impôt territorial.

DUCHESNOIS (Mlle Catherine-Joseph RAFUIN, dite), tragédienne française, née à Saint-Saulves (Nord) le 5 juin 1777, morte à Paris le 8 janv. 1835. Fille d'humbles aubergistes de village, elle devint l'une des plus admirables artistes dont puisse se glorifier la scène française. C'est à Valenciennes, où elle était couturière, qu'elle commença se carrière théâtrale. L'ambition la fit venir à Paris, où ella devint élève du comédien Florence et où de puissants protecteurs s'intéressèrent à elle, entre autres Legouvé, qui voulait même l'épouser, Vigée, le frère de Mme Le Brun, et Mme de Montesson. Le 3 août 1802, elle débutait à la Comédie-Française dans la *Phèdre* de Racine, qui lui valut un succès éclatant, et ses débuts se prolongèrent pendant cinq ans, au milieu de l'enthousiasme du public ; mais bientôt on lui opposa la belle Mlle Georges, tandis que Mlle Duchesnois ne brillait pas par les avantages physiques. Une sorte de lutte s'établit non seulement entre les deux tragédiennes, mais entre leurs admirateurs respectifs, lutte d'une violence extrême, qui eut son écho dans la presse, et qui aurait pu être fatale à Mlle Duchesnois, si la future impératrice Joséphine Beauharnais, femme du premier consul, n'avait exigé son admission comme sociétaire, admission qui fut prononcée le 22 févr. 1804. Ce ne fut toutefois qu'après la fuite de Mlle Georges en Russie, que Mlle Duchesnois eut tant de succès. C'est presque uniquement dans la tragédie classique que son talent s'est affirmé. Elle créa un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels nous citerons seulement : *la Mort de Henri IV*, de Legouvé ; *Hector*, de Luce de Lancival ; *Mahomet II*, de Baour-Lormian ; *Ulysse*, de Lebrun, etc. Mlle Duchesnois se retira vers 1832, avec une santé fort délabrée, et mourut âgée seulement de cinquante-sept ans. Elle fut l'intime amie de Talma, dont elle partagea les succès, et son nom ne pâlit pas auprès de celui de l'admirable tragédien. A. P.

DUCHESS (Vitic.). Hybride américain de Concord et de Delaware ou de Walter, à grappes assez belles et à fruits blancs foxés. Variété assez récemment créée, bien fructifère, mais sans valeur pour les vignobles français, malgré la renommée qu'elle a acquise en Amérique.

DUCHESSES (V. ENTREMETS).

DUCHI (Cesare), en latin *Duchus* ou *de Ducibus*, poète italien du XVIe siècle, né à Brescia. Il fit des vers latins et italiens, qui étaient fort goûtés ; on les trouve dans les anthologies suivantes : *Carmina præstantiorum poetorum ex quamplurimis selecta, nunquam edita* (Brescia, 1565) ; *Occultorum academicarum carmina* (Brescia, 1570), recueil des vers composés par les membres de l'Académie des *Occulti*, dont Duchi faisait partie ; *Deliciæ poetarum italorum*, de Grunter ; enfin les *Carmina illustrium poetarum italorum*. R. G.

BIBL. : QUIRINI, *Specimen litteraturæ brescianæ;* Brescia, 1739, 2 vol. in-4.

DUCHI (Gregorio), poète italien, né à Brescia, mort dans les premières années du XVIIe siècle. A l'initiative de Vida, qui avait traité ce sujet, mais en latin, il fit un poème en langue vulgaire sur les échecs, intitulé *la Scaccheide* (Vicence, 1586 et 1607).

DUCHI ou **DUCCI** (Lorenzo), en latin *Duccius*, écrivain italien, né à Pistoie, mort dans les premières années du XVIIe siècle. On connaît de lui les ouvrages suivants : *Trattato della nobilità, dell' infamia e della precedenza* (Ferrare, 1603) ; *De Elocutione libri duo* (Ferrare, 1600) ; *Orazioni funerali* (Ferrare, 1600), recueil d'oraisons funèbres parmi lesquelles celle de Torquato Tasso ; *Ars historica* (Ferrare, 1604), essai, qui passa pour intéressant, sur la manière d'écrire l'histoire. R. G.

BIBL. : AG. OLDONI, *Athenæum pistoriense*, dans P. ZECCARIA, *Bibliotheca pistoriensis;* Turin, 1752, in-fol.

DUCHINO (V. LANDRIANI).

DUCHINSKI (François), publiciste et ethnographe polonais contemporain, né à Kiev en 1817. Il émigra en 1846, vécut en Turquie et en Italie et s'établit en France. Il a publié en français et en polonais un certain nombre d'ouvrages destinés à démontrer que la Russie n'appartient pas au monde slave, mais à la race touranienne : *Principes de l'histoire de Pologne et des autres pays slaves* (Paris, 1858-61, 3 vol.) ; *Pologne et Ruthénie* (Paris, 1861) ; *Nécessité des réformes dans l'exposition de l'histoire des peuples aryas, européens et tourans* (Paris, 1864) ; *Peuples aryas et tourans* (Paris, 1864). Henri Martin s'est inspiré des idées de M. Duchinski dans le livre intitulé *la Russie et l'Europe*.

Sevérine Duchinska Zochowska, femme de lettres polonaise contemporaine, épouse du précédent, née auprès de Sochaczew (Pologne russe) en 1827. Elle épousa d'abord Thomas Pruszak et ses premières œuvres sont signées du nom de Pruszakova. Elle a publié un grand nombre d'ouvrages, les uns originaux, les autres traduits : *Récits de notre temps* (Varsovie, 1853) ; *Causeries et écrits* (*ib.*, 1854, 2 vol.) ; *Récits poétiques* (*ib.*, 1855, 4 vol.) ; *Tableaux dramatiques* (*ib.*, 1857). De 1856 à 1863, elle rédigea un journal pour la jeunesse. Devenue veuve, elle émigra et épousa à Paris M. Duchinski. Elle rédige le courrier parisien de la *Bibliothèque de Varsovie* et collabore en vers ou en prose à divers journaux polonais.

BIBL. : ESTREICHER, *Bibliographie polonaise du* XIXe *siècle.*

DUCHOVSKY (Vasclav), historien tchèque, né en 1717, mort en 1773. Il fut secrétaire du consistoire de Prague et a publié en latin quelques opuscules sous les origines de l'histoire de Bohême. L'un d'eux, *Apocrisis ad quœstiones de Cecho*, fut couronné en 1771 par la société Jablonowski.

DUCHTL (Martin) (V. Dichtl).

DUCIE (Comtes de) (V. Moreton).

DUCIS (Benoît ou Benedictus), compositeur flamand, de son vrai nom probablement *Hertoghs*, né à Bruges vers 1480. Il fut élève de Josquin *Deprés* (V. ce nom). En 1510, il était organiste de Notre-Dame à Anvers et chef de la confrérie des musiciens de cette ville. En 1521, il écrivit la musique d'un chant funèbre sur la mort de son maître. On croit qu'il habita un moment l'Angleterre, et qu'il se fixa vers la fin de sa vie en Allemagne. Il fit paraître à Ulm, en 1539, un recueil de chants à trois et quatre voix sur les *Odes* d'Horace. De nombreux morceaux de sa composition sont répandus dans des recueils imprimés en Allemagne et en Flandre, de 1532 à 1572, et dans un manuscrit de la bibliothèque de Cambrai. M. Br.

Bibl. : Coussemaker, *Notice sur les collections musicales de la bibl. de Cambrai*, 1843, in-8. — Ambros, *Geschichte der Musik*, t. III et V. — Eitner, *Bibliographie der Musik Sammelwerke*, 1877, in-8.

DUCIS (Jean-François), littérateur français, né à Versailles le 22 août 1733, mort à Versailles le 31 mars 1816. Ses parents, originaires de la Savoie, exploitaient un petit commerce de toiles et de poteries. Ils purent néanmoins lui faire suivre les cours du collège d'Orléans, fondé à Versailles par le Régent. Attaché en qualité de secrétaire au maréchal de Belle-Isle et nommé ensuite commis dans les bureaux de la guerre, il ne put s'astreindre à la régularité qu'exigeaient ses fonctions et supplia son protecteur de le « destituer ». Celui-ci se contenta de le dispenser de tout travail en lui conservant les émoluments de son emploi. La première tragédie de Ducis, *Amélise* (Théâtre-Français, 1768), n'eut aucun succès et ne fut même pas imprimée; mais ses tentatives, encore bien timides, pour transporter sur la scène française les chefs-d'œuvre de Shakespeare, furent mieux accueillies : il adapta ainsi tour à tour *Hamlet* (3 sept. 1769); *le Roi Lear* (1783); *Macbeth* (1783); *Othello* (1792), pour lequel il avait composé deux dénouements *ad libitum*. Ses œuvres personnelles sont : *Œdipe chez Admète* (1778), imitée toutefois en partie de Sophocle et d'Euripide; *Abufas ou la Famille arabe* (1795), dont le principal rôle fournit à Talma l'une de ses meilleures créations; *Phédor et Wladimir ou la Famille de Sibérie* (1801), dont la chute fut complète. Appelé, en 1778, au fauteuil de Voltaire à l'Académie française, nommé membre de l'Institut en 1795 et maintenu lors des décrets de réorganisation de 1803 et de 1816, Ducis refusa de Napoléon la croix de la Légion d'honneur et un siège au Sénat; mais il accepta la première de Louis XVIII, ainsi qu'une pension de 6,000 fr. Sa bonhomie, sa sauvagerie, son attachement inébranlable au culte catholique, son désintéressement, sont demeurés célèbres, et il s'est peint au naturel dans quelques-unes de ses épîtres ou de ses poésies et de ses lettres familières. Marié deux fois, il était resté deux fois veuf et avait survécu aux enfants nés de sa première union. — Les *Œuvres* de Ducis ont été réunies en 1819-1826 (4 vol. in-8) et complétées par des *Œuvres posthumes* (1827), auxquelles il faut joindre un volume de *Lettres* (1878, in-8), recueillies par M. Paul Albert et en partie inédites. M. Tx.

Bibl. : V. Campenon, *Essai de mémoires sur la vie et les œuvres de Ducis*, 1824, in-8. — O. Leroy, *Etudes sur la personne et les écrits de Ducis*, 1832, in-8; 3e éd., 1835, in-8. — Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. VI, et *Nouveaux Lundis*, t. IV. — Saint-Marc Girardin, *Cours de littérature dramatique*. — Paul Albert, *Notice*, en tête des *Lettres*, et *les Origines du romantisme*, 1887, in-18.

DUCIS (Louis), peintre français, né à Paris le 1er nov. 1773, mort à Paris le 2 mars 1847. Neveu du précédent, il fut atteint par la réquisition au sortir du collège, et servit quelques années dans un régiment de cavalerie. Dès qu'il put déposer les armes, il entra dans l'atelier de David. Il fit ensuite un voyage en Italie. Ses tableaux, qui appartiennent pour la plupart à ce genre d'histoire anecdotique que W. Scott devait représenter un peu plus tard en littérature, sont bien composés, d'un dessin correct et savant, et d'un coloris qui s'efforce d'être riche. Mais l'esthétique et les formules particulières aux élèves de David pèsent sur tous ces tableaux et revêtent ces poses convenues, ces modelés invariablement ronds, et ces effets lumineux mal observés, d'un irrésistible ennui. Beaucoup de ces ouvrages ont été gravés; on peut citer comme les meilleurs, ou du moins comme les plus connus, les suivants : *Orphée et Eurydice; l'Origine de la peinture : Dibutade, inspirée par l'amour, fixe sur la muraille les contours de l'ombre de son amant* (S. 1808); *Napoléon sur la terrasse de Saint-Cloud, entouré de ses neveux et nièces* (S. 1810); *Portrait en pied de l'impératrice* (S. 1812); *le Tasse lisant à la princesse Léonore, dont il était épris, l'épisode d'Olinde et Sophronie, dans son poème de la Jérusalem délivrée* (S. 1814); *Mort du Tasse au couvent de Saint-Onuphre, le jour même de son couronnement* (S. 1817); *Van Dyck peignant son premier tableau* (S. 1822; musée de Lyon); *Bianca Capello et son amant fuyant à travers les Apennins* (S. 1824). Plusieurs de ses tableaux sont au musée d'Aix et au château de Compiègne. Ad. T.

DUCK. Rivière des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, dans l'Etat de Tennessee, affluent de la rivière Tennessee; elle arrose Manchester, Shelbyville, Columbia et Centreville.

DUCK (Stephen), poète anglais et ministre anglican, né en 1705, mort en 1756. L'illustration de Duck est due en grande partie aux circonstances difficiles de son éducation littéraire. Simple garçon de ferme, il s'instruisit lui-même et cultiva les lettres avec tant de succès qu'il arriva à la notoriété par plusieurs poèmes réunis sous le titre de *Poems on several subjects*. Il fut protégé par la reine Caroline. En 1746, il entra dans la carrière ecclésiastique. Ses nouvelles fonctions ne nuisirent en rien aux effusions de sa muse. En 1755, il publia *Cœsar's Camp* ou *Saint-George's Hill* en imitation de *Cooper's Hill* de Denham. Il mourut l'année suivante. G. Q.

Bibl. : Leslie Stephen, *Dictionary of national biography*; Londres, 1888.

DUCKENFIELD (Robert), parlementaire anglais, né en 1619, mort le 18 sept. 1689. Dès le début de la guerre civile, il embrassa avec ardeur la cause du Parlement, prit part à la défense de Manchester (1642), se fit battre par le prince Rupert au pont de Stockport en 1644, devint haut sheriff du Cheshire en 1649 et gouverneur de Chester en 1650. Il figura au jugement du comte de Derby, fut nommé gouverneur de l'île de Man en 1651 et s'empara par trahison de la comtesse de Derby et de ses enfants, ce qui lui valut les remerciements solennels du Parlement. En juil. 1653, il fut élu membre du Parlement par le Cheshire, fut appelé par Cromwell dans son conseil et contribua en 1659 avec le général Lambert à la répression d'un mouvement en faveur du roi qui s'était produit dans le comté de Chester. Sous la Restauration, il fut mis en jugement pour avoir siégé à la cour martiale qui avait condamné à mort le comte de Derby. Acquitté, il fut en 1655 accusé de complot contre le roi et enfermé à la Tour de Londres jusqu'en 1667. Depuis lors il ne fut plus inquiété.

DUCKER (Eugène-Gustave), peintre russe, né à Arensburg (île d'Œsel) le 10 févr. 1841. Elève de l'Académie des beaux-arts de Saint-Pétersbourg, il obtint une bourse de voyage. Il finit par s'établir à Dusseldorf, et est devenu, en 1873, professeur de paysage de l'Académie de cette ville. On loue surtout ses vues de la mer Baltique; il excelle à rendre les reflets de lumière sur les eaux glauques de la mer. Ses principaux tableaux sont : *Un Marais, Tempête, Souvenir de Rugen* (musée de Kœnigsberg); *Crépuscule du soir* (musée de Berlin), etc.

DUCKETT (William), littérateur f ançais, né à Paris

en 1804, mort à Paris le 20 mai 1863. D'origine irlandaise, il fit quelques études de droit, puis entra dans la rédaction du *Constitutionnel*. Ayant constaté le succès des encyclopédies allemandes connues sous le titre de *Conversation's Lexikon*, il voulut doter la France d'un ouvrage analogue, et créa le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture* (Paris, 1832-1839, 52 vol. in-8), dont il dirigea lui-même l'entreprise, et auquel il donna un supplément (Paris, 1844-1851, 16 vol. in-8). La seconde édition de cet ouvrage, complètement refondu, a été donnée par la maison Didot (Paris, 1878, 16 vol. et supplément, 5 vol. gr. in-8). Duckett en avait extrait un *Dictionnaire de la conversation à l'usage des dames et des jeunes personnes* (Paris, 1841-42, 10 vol. in-12). Il a traduit de l'Allemand Bulau, *Personnages énigmatiques*, et du Danois Ingermann, *la Jeunesse d'Eric Menwed*. De plus, il a fondé en 1836, la *Chronique de Paris* que reprit Balzac jusqu'en 1837 ; le *Courrier parisien* qui n'eut que quelques numéros, le *Courrier de Paris* (1848), tué par la loi sur les cautionnements, l'*Universel* (1849), journal politique et littéraire du dimanche, et a collaboré assez longtemps au *Tintamarre*. — Son fils, *William-Alexandre*, né en 1831, a collaboré à la 2e édition du *Dictionnaire de la conversation*, et écrit : *la Turquie pittoresque* (Paris, 1855, in-8) ; *la Question danoise au point de vue des nationalités* (1861, in-8); *les Petites Ouvrières* (1862, in-12); *la France, vues de ses monuments et de ses sites les plus remarquables* (Darmstadt, 1865, in-4).

DUCKWITZ (Arnold), homme politique allemand, né à Brême le 27 janv. 1802, mort le 20 mars 1881. Négociant, il défendit l'idée de l'union douanière, contribua aux progrès de la navigation et des chemins de fer. Elu au Parlement de 1848, il fut nommé ministre du commerce et prépara la formation d'une marine de guerre allemande. Rentré à Brême, il y fut sénateur et bourgmestre (1857-1870). Il a publié : *Der deutsche Handels und Schiffartsbund* (1847) ; *Memorandum die Zoll und Handelsverfassung Deutschlands betreffend* (1848) ; *Denk wurdigkerten aus meinem œffentlichen Leben 1841 bis 1866* (Brême, 1877).

DUCKWORTH (Sir John-Thomas), amiral anglais, né à Leatherhead (Surrey) le 28 févr. 1748, mort à Plymouth le 14 avr. 1817. Il eut une carrière accidentée ; on a porté sur son compte les jugements les plus contradictoires. Comme lieutenant, en 1777, il eut le malheur de commander, sur la côte de Rhode Island, un salut à bord du *Diamond* qui se fit, par inadvertance, avec un canon chargé, et tua cinq hommes. En 1798, il prit part aux opérations devant Minorque, sous lord Saint-Vincent, mais n'obtint pas la dignité de baronnet qu'il postula à la suite de ce fait d'armes. En 1800, il s'empara d'un convoi espagnol devant Cadix; sa part de butin s'éleva, dit-on, à 75,000 livres sterling. En 1805, étant vice-amiral, il fut accusé par le capitaine de son vaisseau amiral, Wood, de l'avoir destitué brutalement, parce qu'il s'opposait à ce qu'on se servît des navires de guerre de la flotte pour faire la contrebande commerciale. Duckworth fut acquitté, mais ses opérations contre la flotte française dans l'Atlantique, l'hiver suivant, furent fort attaquées par les hommes du métier, quoiqu'il eût remporté sur l'escadre de Lessègues, devant Saint-Domingue (févr. 1806), une victoire signalée ; ses subordonnés, Louis et Cochrane, furent du reste mieux récompensés que lui-même à l'occasion de cette victoire de Saint-Domingue. En 1807, il reçut l'ordre de faire une démonstration navale devant Constantinople, et échoua, par la faute des circonstances. De 1810 à 1813, il fut gouverneur de Terre-Neuve. Baronnet en 1813, il fut appointé gouverneur de Plymouth en janv. 1817 ; il est mort dans ces fonctions. Ch.-V. L.

DUCLAIR. Ch.-l. de cant. du dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Rouen, sur la rive droite de la Seine, près de l'embouchure de l'Austreberte ; 1,932 hab. Stat. du ch. de fer de l'Ouest, ligne de Barentin à Caudebec. Port de relâche pour les bateaux qui remontent à Rouen ou en descendent. Un bac à vapeur fait communiquer les deux rives de la Seine. La ville est formée d'une longue ligne de maisons qui s'allongent sur le quai de la Seine et s'appuient à des falaises. Syndicat maritime ; bureau de douanes. Construction de bateaux. Filatures de coton. L'église (mon. hist.) est un édifice très curieux, de diverses époques du moyen âge et qui conserve même des débris d'un édifice gallo-romain. La nef, flanquée de bas côtés du XVIe siècle, se termine par un chœur du commencement du XIVe, à chevet plat couronné par trois pignons : le clocher, adossé au chœur, est de l'époque romane ; il repose sur des colonnes dont deux sont gallo-romaines, et se termine par une flèche en charpente. A l'intérieur, on remarque plusieurs colonnes antiques ornées de curieux chapiteaux de marbre, de belles statues du XIIIe siècle et notamment celle de la Vierge, des pierres tombales de la même époque et des bas-reliefs de la fin du XVe siècle. La promenade du Câtel, plantée d'arbres et dominant le cours de la Seine, marque l'emplacement d'un ancien camp romain.

DUCLAUD (André-Marie-Pierre-Auguste), homme politique français, né à Confolens le 8 avr. 1824, mort en 1890. Avocat à Confolens et conseiller général de cette ville, il y posa sans succès sa candidature pour le Corps législatif en 1857. Il s'était présenté comme opposant. Le 4 sept. 1870, il fut nommé sous-préfet de Confolens, échoua de nouveau aux élections législatives le 8 févr. 1871, et fut enfin nommé député le 20 févr. 1876. Il siégea dans la gauche républicaine, fit partie des 363 et fut réélu avec eux le 14 oct. 1877, après avoir eu un duel retentissant avec M. Cuneo d'Ornano. Il fut encore réélu en 1881, mais échoua en 1885. Il devint alors préfet des Basses-Alpes (1885), puis du Gers (1886) et du Cher (1887). Le 22 sept. 1889, il fut élu député par Confolens avec 8,841 voix contre 6,354 à son concurrent, Gellibert des Seguins, député sortant. Il fut nommé questeur de la Chambre.

DUCLAUX (Joseph-Louis), né à Aubenas (Ardèche) en 1752, mort en 1810, fut membre du conseil des Cinq-Cents (1795 à 1797) où il siégea dans les rangs de la droite. Il fut aussi membre du Corps législatif en 1803.

DUCLAUX (Antoine-Jean), peintre et graveur français, né à Lyon le 26 juil. 1783, mort à Lyon le 21 mars 1868. Elève de Grogniard et de Révoil, cet artiste cultiva simultanément la peinture de genre et la gravure à l'eau-forte. Ses œuvres se distinguent par une composition facile, gracieuse, des sites et des types heureusement choisis, bien dessinés, quoiqu'un peu sèchement. La couleur, d'un ensemble harmonieux, manque de vigueur et d'éclat, et présente un aspect de porcelaine. Les principales œuvres qu'il a produites sont : *Une Diligence*, *Un Intérieur de manège* (S. 1812) ; *Une Chaise de poste attaquée par des voleurs au point du jour* (S. 1817) ; *Intérieur d'étable* (S. 1819 ; au grand Trianon) ; *Halte d'artistes aux bords de la Saône à l'île Barbe, près Lyon* (S. 1824 ; au musée de Lyon ; tableau très curieux, qui contient les portraits des artistes lyonnais en vogue à cette époque) ; *Une Cour de ferme* (S. 1824 ; musée de Bourg) ; *Combat de taureaux*, eau-forte (S. 1845). Le musée de Lyon possède encore trois tableaux de cet artiste : *l'Ecurie de la Tête-d'Or, près Lyon*, et deux *Combats de taureaux*. Ad. T.

DUCLAUX (Pierre-Emile), savant français, né à Aurillac (Cantal) le 24 juin 1840. Professeur suppléant de chimie à la faculté de Clermont, puis professeur de physique à la faculté de Lyon, il devint en 1879 professeur de physique et de météorologie à l'institut agronomique et enfin professeur de chimie biologique à la Sorbonne (1886). Il est entré à l'Institut (Académie des sciences, section d'économie rurale) en 1888, en remplacement d'Hervé Mangon. Elève de Pasteur, M. Duclaux a publié : *Ferments et maladies* (Paris, 1882, in-8) ; *Chimie biologique* (Paris, 1883, gr. in-8) ; *le Microbe et la Maladie* (1886, in-8) ; *le Lait* (1889, in-18) ; *Cours de physique et de météorologie* (Paris, 1891, gr. in-8).

DUCLERC (Charles-Théodore-Eugène), homme politique français, né à Bagnères-de-Bigorre le 9 nov. 1812, mort à Paris le 21 juil. 1888. Correcteur d'imprimerie, il se lança dans le journalisme, collabora au *Bon Sens*, à la *Revue du progrès*, entra enfin au *National* (1840-1846) où il fut chargé de traiter les questions économiques et sociales. Le 25 févr. 1848, il fut nommé adjoint au maire de Paris, peu après (7 mars) il suivait Garnier-Pagès au ministère des finances en qualité de sous-secrétaire d'Etat, et ayant été élu représentant des Landes à la Constituante le 23 avr., prenait le portefeuille des finances le 11 mai. Il démissionnait le 27 juin pour ne prendre aucune part aux mesures de répression décrétées contre les insurgés. Il se retira même peu à peu de la vie publique, ne se représenta pas à la Législative, et, ayant échoué à une élection partielle dans les Landes en 1851, s'établit en Espagne où il dirigea d'importantes affaires industrielles, et devint directeur du Crédit mobilier. Le 20 déc. 1870, il fut nommé président de la commission de vérification des comptes des ministres par le gouvernement de la Défense nationale. Il accepta cette situation, et, le 8 févr. 1871, il était élu à l'Assemblée nationale par les Landes et les Basses-Pyrénées. Ayant opté pour ce dernier département, il siégea à gauche, devint président de la gauche républicaine, ne tarda pas à prendre une certaine influence sur l'Assemblée qui l'élut vice-président le 15 mars 1875. Nommé sénateur inamovible le 10 déc. 1875, il fut aussi élu vice-président du Sénat le 16 mars 1876. Il combattit avec ardeur le cabinet de Broglie-Fourtou, et, le 7 août 1882, devint ministre des affaires étrangères et président du Conseil. Il succédait à M. de Freycinet tombé sur la question d'Egypte, et, fort lié avec M. Grévy, avait accepté une tâche particulièrement délicate à ce moment, et, qu'il jugeait au-dessus de ses forces. Il démissionna en effet le 28 janv. 1883, jugeant inopportune la proposition de loi sur l'expulsion des princes. En mai 1887, à la suite de la chute du cabinet Goblet, M. Duclerc, au cours d'une des crises ministérielles les plus longues qu'on ait pu constater, fut de nouveau chargé de former un ministère. Mais la combinaison qu'il présenta s'effondra, à peine formée, devant les critiques de la presse radicale. Outre sa collaboration au *Dictionnaire d'économie politique* de Pagnerre, on a de M. Duclerc : *Droit public. De la Régence* (Paris, 1842, in-32).

DUCLERCQ (Jacques) (V. Clercq [Jacques du]).

DUCLOS (Samuel Cottereau, sieur), chimiste français, mort en 1715. Protestant converti à la foi catholique, médecin du roi Louis XIV, membre de l'Académie des sciences, finalement capucin, il a publié : *Observations sur les eaux minérales de plusieurs provinces de France* (Paris, 1675) ; *Dissertation sur les principes des mixtes naturels* (Amsterdam, 1680) ; *Examen des essais de chimie* (dans *Histoire de l'Académie de 1666 à 1699*, t. I) ; *D'un Sel doux tiré des matières fort âcres* (*ibid.*) ; *Sur l'Acide vitriolique qu'on tire des maxanites* (*ibid.*) ; *Sur l'Acide du sel marin* (*ibid.*) ; *De l'Augmentation de poids que certaines matières acquièrent dans leur calcination* (*ibid.*) ; *Sur la Coagulation* (*ibid.*) ; *Sur la Chaux* (*ibid.*). — Il ne faut pas le confondre avec le médecin *Dominique* Duclos (1597-1684), occupé de la recherche de la pierre philosophale ; ni avec *Jean-Baptiste* Duclos (1695-1743), jésuite, professeur de mathématiques à Avignon, Mâcon, Lyon, recteur à Aix.

DUCLOS (Marie-Anne de Châteauneuf, dite), actrice française, née en 1670, morte le 18 juin 1748. Elle était fille de Châteauneuf, comédien de province, et petite-fille de l'acteur Duclos, artiste remarquable de l'ancien théâtre, dont elle prit le nom en abordant la scène. Elle parut d'abord à l'Opéra, mais avec peu de succès, ce qui l'engagea à tourner ses vues du côté de la Comédie-Française, où elle débuta le 27 oct. 1693 dans le rôle de Justine de la tragédie de *Géta*. En 1696, elle fut chargée de remplir en double l'emploi des grands rôles tragiques dont la Champmeslé était titulaire, et pendant près de quarante ans elle conserva cet emploi avec un grand succès. Parmi les nombreuses créations qu'elle fit au cours de cette longue carrière, nous mentionnerons seulement les rôles de Tharès dans *Absalon*, d'Arisbé dans *Marius*, de Josabeth dans *Athalie*, de *Zénobie*, de Salmonée dans les *Machabées*, d'*Esther*, d'Hersilie dans *Romulus*, de Salomé dans *Marianne* de Voltaire, de Marianne dans *Marianne* de l'abbé Nadal, de Jocaste dans *Œdipe*, etc. La déclamation de Mlle Duclos était, dit-on, chantante et peu naturelle, mais elle était douée d'un grand sentiment pathétique, et dans certains rôles elle excitait chez les spectateurs une impression profonde. Elle prit sa retraite au mois d'oct. 1733. Mlle Duclos était âgée de cinquante-cinq ans lorsqu'elle fit la folie d'épouser son jeune camarade Duchemin, qui en avait à peine dix-sept. Il en résulta un procès et une séparation qui la rendirent quelque peu ridicule.

DUCLOS (Charles Pinot-), littérateur français, né à Dinan (Côtes-du-Nord) le 12 févr. 1704, mort à Paris le 26 mars 1772. Fils d'un riche chapelier, il montra une intelligence si précoce que sa mère l'envoya, dès l'âge de neuf ans, dans une sorte d' « académie » fondée à Charonne par le marquis de Dangeau et tenue par son frère, le grammairien. A quatorze ans, il fut placé au collège d'Harcourt où il acheva brillamment ses études et obtint de sa mère de prendre ses inscriptions à la Faculté de droit ; mais il y fut, de son propre aveu, moins assidu qu'aux cafés Procope et Gradot où se réunissaient les écrivains et les esprits forts de son temps. Il ne tarda pas à y tenir son rang, ainsi que dans les sociétés joyeuses dont *Caylus* (V. ce nom) était le chef, et il fournit sa part, mal connue, il est vrai, aux *Ecosseuses*, aux *Etrennes de la Saint-Jean* et autres facéties des convives du « Bout du banc ». Pour justifier sa nomination d'associé à l'Académie des inscriptions (1739), qu'il dut à Maurepas, il lut devant la compagnie deux mémoires sur les anciennes épreuves par le duel et sur la langue celtique, et il lui fournit plus tard quelques autres dissertations sur des sujets d'érudition pure ; mais ses premiers essais littéraires, assez frivoles, sont deux romans : *Histoire de la baronne de Luz* (1741, in-12), où abondent les situations scabreuses, et *les Confessions du comte de**** (1742, in-12), dont le héros est un roué de la Régence, plus un ballet en trois actes, *les Caractères de la Folie*, musique de Bury (Opéra, 1743). L'année suivante, il écrivit par gageure, sur des estampes dessinées par Boucher, pour un badinage du comte de Tessin (*Faunillane ou l'Infante jaune*), un conte intitulé *Acajou et Zirphile* (in-4), précédé d'une *Epître* fort impertinente *au public* et qui eut beaucoup de succès.

L'*Histoire de Louis XI* (1745, 4 vol. in-12), rédigée sur les documents rassemblés par l'abbé Legrand et déposés à la Bibliothèque du roi, lui valut, malgré sa médiocrité, de grands compliments de Voltaire et deux ans après son élection à l'Académie française. Il ne tarda pas à y prendre une autorité d'autant plus considérable que Mirabaud se démit la même année en sa faveur des fonctions de secrétaire perpétuel, sut y tenir tête aux cabales, obtint qu'on remplaçât par l'éloge des hommes célèbres les lieux communs de morale proposés jusqu'alors aux concurrents des prix d'éloquence, et contribua pour une large part à la quatrième édition du *Dictionnaire* (1762). D'autres honneurs vinrent encore le trouver : de 1744 à 1750, il fut maire de Dinan et assista trois fois en cette qualité aux Etats de Bretagne ; en 1750, il reçut le brevet d'historiographe que Voltaire avait dû abandonner pour se rendre en Prusse. Le chef du parti philosophique ne le compta jamais au nombre de ses séides, et l'*Encyclopédie* ne l'inscrivit pas non plus parmi ses collaborateurs. « Homme droit et adroit », disait Jean-Jacques, bien vu de Louis XV qui lui accordait son « franc parler », ouvertement protégé par Mme de Pompadour, il sut, en dépit de ces titres et de ses places, conserver jusqu'au bout cette réputation d'indé-

pendance à laquelle ont contribué des boutades fameuses, partout citées et lancées, selon le mot de Grimm, d'une voix « de gourdin ».

Les *Considérations sur les mœurs de ce siècle* (1751, in-12), que Sainte-Beuve définit « une conversation refroidie », sont le livre le plus célèbre et le plus souvent réimprimé de Duclos. On y trouve, outre nombre de maximes et d'observations formulées dans une langue précise et quelque peu sèche, des allusions plus aisément saisies par les contemporains que par nous; on y a noté aussi comme une curiosité que le mot de *femme* n'y figure qu'une seule fois. Par contre, dans une sorte de roman à *clef*, publié la même année et intitulé *Mémoire pour servir à l'histoire du* XVIIIe *siècle*, les portraits de femmes abondent et chacun voulut en deviner ou en nommer les modèles.

Lié depuis l'enfance avec son compatriote La Chalotais, Duclos, lors du procès intenté au célèbre magistrat, prit si ouvertement parti pour lui que Saint-Florentin lui conseilla de s'absenter pendant quelque temps. Il visita l'Angleterre en 1763 et l'Italie en 1766. Il n'a rien écrit sur le premier de ces voyages, dont il ne subsiste guère d'autres traces qu'un passage d'une lettre de Horace Walpole qui lui fit les honneurs de Strawberry Hill; mais il a laissé du second une relation pompeusement intitulée (peut-être par l'éditeur) *Considérations sur l'Italie* et publiée pour la première fois en 1791, ainsi qu'une autre œuvre posthume plus considérable: *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la Régence et le règne de Louis XV*, pour lesquels Duclos, en qualité d'historiographe, avait obtenu communication des portefeuilles de Saint-Simon, mis sous scellés en 1755. Les *Œuvres complètes* de Duclos ont été réunies deux fois: en 1821 par les soins d'Auger (9 vol. in-8) et par ceux de Villenave (3 vol. in-8). Le premier de ces éditeurs y a fait entrer un fragment de *Mémoires personnels*, alors inédit, et qui ne va pas plus loin que la jeunesse de l'auteur; le second lui a restitué un *Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées* (1759), omis par ses prédécesseurs. De nos jours, Clément de Ris a donné un choix des *Œuvres* de Duclos (1855), et M. Uzanne a fait figurer *Acajou* et les *Confessions du comte de* *** dans un volume de la collection des *Petits Conteurs du* XVIIIe *siècle*. Un pastel de La Tour, où il a représenté son modèle en habit de velours bleu, appartient aujourd'hui au musée de Saint-Quentin, et Cochin a dessiné, d'après lui, un profil en médaillon gravé par Delvaux. Maurice TOURNEUX.

BIBL.: DUCLOS, *Mémoires* (réimp. par M. de Lescure dans le t. XXXVII de la collection Barrière). — BRIEUDE et NOUAL DE LA HOUSSAYE, *Eloges de Duclos* (pour un concours ouvert en 1806 par la Société des sciences et arts de Rennes). — VILLENAVE, *Notice* (1821), extraite de son édition. — J.-M. PEIGNÉ, *Charles Duclos*, 1867, in-18. — Clément DE RIS et Octave UZANNE, *Notices*, en tête de leurs éditions. — SAINTE-BEUVE, *Causeries du lundi*, t. IX. — L. BRUNEL, *les Philosophes et l'Académie française au* XVIIIe *siècle*, 1884, in-8. — René KERVILER, *la Bretagne et l'Académie française au* XVIIIe *siècle*, 1889, in-8. — L. MANDON, *De la Valeur historique des Mémoires secrets de Duclos*; Montpellier, 1872, in-8.

DUCLOS (Jean-François), littérateur français, né à Toulouse en 1705, mort à Toulouse le 4 juin 1752. Avocat au Parlement de Toulouse (1732), lauréat et membre de l'Académie des Jeux floraux où il prononça l'éloge de Clémence Isaure le 3 mai 1738, il devint membre de l'Académie des inscriptions en 1751. On a de lui des traductions en vers d'Horace, de Virgile, etc., une traduction du *Pro Archia* de Cicéron et des mémoires adressés à l'Académie des inscriptions, entre autres sur *les Jeux floraux à Rome*, sur l'*Histoire de la parure et des ornements des femmes*, un *Panégyrique de Louis XV*, un *Traité du Sublime*, etc.

DUCLOS (Louis-Albert), architecte français, né à Paris le 10 avr. 1848. Elève de l'atelier Paccard et de l'Ecole des beaux-arts, où il entra en 1867, M. Duclos exposa à plusieurs Salons et obtint à celui de 1878 une médaille de deuxième classe, en collaboration avec M. Suisse, sur un projet de restauration de l'église Saint-Bénigne de Dijon et quelques autres études d'architecture bourguignonne et, à l'Exposition universelle de 1889, il obtint une médaille de bronze, en collaboration avec M. Klein, sur les dessins de l'Eden-Théâtre, de Paris. Charles LUCAS.

DUCLOZ-DUFRESNOY (Charles-Nicolas), publiciste français, né à Montcornet en 1733, mort à Paris le 2 févr. 1794. Notaire à Paris, il fut élu en 1789 député suppléant de Paris aux Etats généraux. Il fut guillotiné. On a de lui: *Jugement impartial sur les questions qui intéressent le tiers état* (Paris, 1788, in-4); *Encore quelques mots sur la question de savoir si le tiers état peut être représenté par des ordres privilégiés* (1788, in-4); *Origine de la Caisse d'escompte, ses progrès et ses révolutions* (1789, in-4); *Réflexions sur l'état de nos finances à l'époque du 1*^{er} *mai au 18 novembre 1789* (1789, in-4); *Calcul du capital de la dette publique au 1*^{er} *août 1790* (1790, in-4).

DUCOMMUN (Jean-Pierre-Nicolas), littérateur français, né à Montécheroux (Doubs) en 1688, mort à Etupes (Doubs) le 24 mars 1745. Il fit des études de théologie à Tubingue, devint professeur de français à Halle, revint en France en 1725 et fut nommé ministre de la paroisse d'Etupes. Il est connu par trois ouvrages badins qu'on n'attribuerait guère à un pasteur protestant: *les Yeux* (Cologne, 1715, in-8); *le Nez* (1717, in-8); *les Tétons* (1720, in-8), qui ont été réunis avec plusieurs autres pièces par Mercier sous le titre d'*Eloge du sein des femmes* (Paris, an VIII, in-16). On cite fréquemment l'édition d'Amsterdam: *les Yeux, le Nez et les Tétons, ouvrages curieux, galants et badins* (1760, 2 tomes in-8). On a encore de Ducommun: *les Fables de La Mothe mises en prose* (Montbéliard, 1731, in-8); *Quatrains* (Neufchâtel, 1740, in-8).

DU COMMUN DU LOCLE (Henri-Joseph), dit *Daniel*, sculpteur français, né à Nantes (Loire-Inférieure) le 15 avr. 1804, mort à Rethel (Ardennes) le 19 sept. 1884. Elève de Bosio et de Cortot, il exposa au Salon de 1839 pour la première fois, et y obtint une médaille de troisième classe pour des bustes en marbre; au Salon de 1842, il obtint une médaille de deuxième classe, encore pour des bustes en marbre; la statue en marbre de *Raimbaud III, comte d'Orange* (pour Orange-Vaucluse), lui valut, au Salon de 1846, la médaille de première classe. L'œuvre la plus importante de Du Commun du Locle est la fontaine monumentale de la place Royale à Nantes, inaugurée le 16 mars 1865; au centre, se dresse la statue en marbre de la *Ville de Nantes*, entourée des statues en bronze de la *Loire*, de l'*Erdre*, de la *Sèvre* et du *Cher*. M. D. S.

DU COMMUN DU LOCLE (Camille), auteur dramatique français, né à Orange en 1832, fils du précédent. Directeur de l'Opéra-Comique en 1871, il quitta ce théâtre en 1877, après une gestion laborieuse qui se termina par une faillite. On lui doit un certain nombre de livrets d'opéras et d'opéras-comiques: *la Déesse et le Berger* (Paris, 1863, in-12); *Don Carlos*, opéra de Verdi en collaboration avec Méry; *la Fiancée de Corinthe* (1867, in-12); *Aïda* (1877, in-12), opéra de Verdi en collaboration avec Nuitter; *la Force du Destin* (1882, in-12), opéra de Verdi en collaboration avec Nuitter; *M'sieu Landry* (1882, in-12); *Sigurd* (1884, in-12), opéra de Reyer, en collaboration avec A. Blau, etc. En 1877, il remporta à l'Académie française le prix de poésie avec un *André Chénier* qui fut remarqué.

DUCORNET (Louis-Joseph-César), peintre français, né à Lille le 10 janv. 1806, mort à Paris le 27 avr. 1856. Cet artiste est un exemple de l'empire que peut prendre une volonté ferme et persévérante sur une nature infirme et rebelle; né sans bras, il arriva à remplacer le travail de ses mains absentes par celui de ses pieds, et à dessiner et peindre de cette façon aussi adroitement que s'il eût possédé ses membres supérieurs. Après avoir fait ses premières études à l'école de dessin de Lille (1819), il vint à Paris en 1824, soutenu par une pension de sa ville natale, et par une

autre que lui octroya Louis XVIII, vu la recommandation du peintre Gérard. Entré dans l'atelier de Lethière, il exposa pour la première fois en 1831. Ses principales œuvres furent : *Marchands juifs présentant des esclaves à un pacha* (S. 1883 ; mus. d'Arras) ; *la Mort de Sainte-Magdeleine* (S. 1840 ; ég. Saint-André, à Lille) ; *le Repos de la sainte famille en Egypte* (S. 1841) ; *Saint Denis prêchant dans les Gaules, accompagné de saint Rustique et de saint Eleuthère* (S. 1846 ; ég. Saint-Louis-en-l'Ile) ; portrait du *Général F. Négrier* (S. 1849 ; musée de Lille) ; *Gloria in ultissimis Deo* (S. 1850 ; égl. d'Auray-le-Château, Pas-de-Calais) ; *Edith retrouvant le corps de Harold, après la bataille d'Hastings* (S. 1855 ; chât. de Compiègne). On voit encore de lui, au musée de Lille, les *Adieux d'Hector à Andromaque ;* au palais de justice de cette ville, *Saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes* (S. 1851). Il a peint aussi de nombreux portraits. Le coloris puissant, riche et énergique de cet artiste, ainsi que sa composition, dramatique et souvent même théâtrale, le rangent parmi les adeptes de l'école romantique ; il faut cependant regretter la faiblesse et le défaut de pureté dans certaines parties de son dessin, principalement dans les portraits. L'auteur donne du reste une excuse de ces défectuosités dans la signature d'un bon nombre de ses œuvres, où il rappelle son infirmité : *César Ducornet, né sans bras.* Ad. T.

DUCORRON (J.), peintre flamand, né en 1770 à Ath (Hainaut), mort à Ath en 1848. Elève d'Ommeganck, il commença la peinture à trente-deux ans seulement, et devint bientôt un très habile paysagiste. Il fonda l'académie de peinture de sa ville natale et en fut le premier directeur ; il devint bientôt aussi membre de plusieurs académies régionales, et reçut pour ses paysages de nombreuses médailles. Un grand nombre de ses tableaux sont à Haarlem ; le musée de Bruxelles en possède un seul, une *Vue prise aux environs d'Irchouvelz* (*Hainaut*). On y remarque un coloris agréable, un sentiment poétique et vrai de la nature. Ad. T.

DUCOS (Presqu'île). Nouvelle-Calédonie. Pointe mamelonnée et desséchée qui sépare la rade principale de Nouméa des baies de Koutio-Kouëta et de la Dumbéa ; dépôt de libérés. Ce fut le lieu de déportation des condamnés de la Commune astreints à la résidence dans une enceinte fortifiée.

DUCOS. Com. de la Martinique, arr. de Fort-de-France, cant. de Saint-Esprit ; 3,170 hab.

DUCOS (Pierre-Roger), homme politique français, né à Montfort (Landes) le 23 juil. 1747, mort à Ulm le 16 mars 1816. Avocat à Dax, président du tribunal criminel des Landes, il fut élu par ce département à la Convention. Il vota la mort de Louis XVI. Membre du conseil des Anciens, il y soutint toutes les mesures républicaines et présidait cette assemblée au 18 fructidor. En l'an V, il redevint président du tribunal criminel des Landes. Après le 30 prairial an VII, il devint un des cinq directeurs en remplacement de Merlin (de Douai). Il favorisa le coup d'Etat du 18 brumaire et fut un des trois consuls provisoires. Il entra au Sénat conservateur le 13 déc. 1799 et fut nommé comte de l'Empire en 1808. Pair de France aux Cent-Jours, il fut proscrit comme régicide en 1816, et mourut en Autriche, près d'Ulm, d'un accident de voiture. F.-A. A.

DUCOS (Nicolas, comte), général français, frère de Roger Ducos, né à Dax le 7 mars 1756, mort près de Saint-Omer le 13 oct. 1823. Simple soldat à dix-huit ans, il était lieutenant en 1789. Pendant les guerres de la Révolution, il servit longtemps sous Napoléon, dont il fut aide de camp, devint général de brigade en 1802, député des Landes au Corps législatif en 1804, se distingua pendant les campagnes de 1805, 1806 et 1807, passa en Espagne où il se fit remarquer à Santander et à Medina del Rio Seco (1808), fut envoyé dans l'île de Schouwen comme gouverneur en 1810, exerça avec honneur le commandement de la citadelle d'Anvers en 1813 et 1814 et fut mis à la retraite par le gouvernement de la Restauration. Rappelé à l'activité par Napoléon pendant les Cent-Jours, il défendit vigoureusement Longwy, avec moins de 400 hommes, contre 18,000 Prussiens, et ne rendit la place que le 16 juil. 1815, près d'un mois après Waterloo. Les Bourbons ayant été rétablis, il rentra peu après définitivement dans la vie privée.

DUCOS (Jean-François), homme politique français, né à Bordeaux vers 1765, mort à Paris le 31 oct. 1793. Fils d'un négociant, il se passionna pour la littérature, s'éprit des idées libérales et, en 1788, voyageant en Hollande avec son beau-frère Boyer-Fonfrède, il se battit dans les rangs des républicains bataves contre les troupes du stathouder, au siège d'un faubourg d'Amsterdam. Il fonda la Société populaire de Bordeaux et, après la fuite de Varennes, proposa des mesures républicaines contre les prêtres perturbateurs où il demanda indirectement la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il parla souvent sur les affaires de Saint-Domingue et pour les droits des gens de couleur, quoiqu'il eût des propriétés dans cette île et que l'émancipation des noirs le ruinât. Le soir même du 10 août, il data une lettre à Fonfrède de l'*an Ier de la République.* Elu à la Convention par les mêmes électeurs, il émit, dans le procès de Louis XVI, les votes les plus rigoureux. Il ne fut pas compris dans la proscription du 2 juin 1793, mais il eut le courage, le 24 juin, de parler en faveur de ses amis détenus. Le 3 oct. 1793, à la suite du rapport d'Amar, il fut arrêté avec Fonfrède en pleine Convention. A la Conciergerie, il composait et chantait des chansons satiriques. Il marcha à l'échafaud avec gaieté. C'était un esprit libre et acéré, aux reparties plaisantes et profondes, un orateur précis et véhément. F.-A. A.

Bibl. : F.-A. Aulard, *les Orateurs de la Législative et de la Convention ;* Paris, 1885-1886, 2 vol. in-8.

DUCOS (Jean-Etienne-Théodore), homme politique français, né à Bordeaux le 22 août 1801, mort à Paris le 17 avr. 1855. Armateur à Bordeaux, il entra au conseil général de la Gironde en 1833 et en fit partie jusqu'en 1847, puis de 1852 à 1854. Le 21 juin 1834, il fut élu député de Bordeaux contre Dufaure, fit partie de l'opposition libérale et successivement réélu en 1837, 1839, 1842, 1846, continua à soutenir la politique de l'opposition et s'associa notamment à la campagne des banquets réformistes. Nommé représentant de la Gironde à la Constituante le 23 avr. 1848, il trouva la gauche trop accentuée et, siégeant à droite, combattit les socialistes. Il vota néanmoins le bannissement des d'Orléans. Non réélu à la Législative par la Gironde, il y fut envoyé par la Seine le 8 juil. 1849. Sa candidature avait être soutenue par le comité de la rue de Poitiers. Il appuya la politique de l'Elysée et obtint le 9 janv. 1851 le portefeuille de la marine. Peu après le cabinet tombait (19 janv.). Ducos reprit son portefeuille le 3 déc. 1851, le garda dans le cabinet du 22 janv. 1852, et fit l'intérim de la guerre de juin à août 1852 et de mars à avr. 1853. Grand travailleur, il s'appliqua aux questions d'affaires et à l'extension coloniale, et commença les préparatifs de la guerre d'Orient. Il était entré au Sénat le 4 mars 1853.

DUCOS (Edouard-Mathieu-Cosme-Pierre), né à Auch le 3 mai 1805, mort le 19 oct. 1877. Ingénieur des ponts et chaussées, il a coopéré à la construction du canal latéral à la Garonne dans la section de Moissac, qui comprend le pont-canal de ce nom. Après avoir fait des études de chemins de fer pour le compte de l'Etat, Ducos est entré au service de la compagnie de Paris à Lyon et a construit le grand souterrain de Blaisy. Plus tard, il construisit dans l'Ouest la section de La Loupe au Mans et enfin dirigea la construction du chemin de fer des Ardennes. Rentré à l'Etat, il fut chargé du service des Bouches-du-Rhône, puis, comme inspecteur général, du service des travaux publics de l'Algérie. Rentré en France en 1869, il fut mis à la retraite par limite d'âge le 3 mai 1875.

DUCOS de La Hitte (Jean-Ernest, vicomte), général et

homme politique français, né à Bessières (Haute-Garonne) le 5 sept. 1789, mort à Bessières le 22 sept. 1878. Elève de Polytechnique, il servit en Espagne à la fin de l'Empire, et, de nouveau sous la Restauration, fit la campagne de Morée (1828) et celle d'Alger (1830). Il était alors maréchal de camp. En 1838, il fut mis à la tête de l'école d'artillerie de Besançon, commanda en 1839 l'artillerie du corps d'Afrique et prit une part brillante aux batailles de La Mouzaïa et de Médéah. Promu lieutenant général le 21 juin 1840, il fut mis à la retraite à cause de ses opinions antirépublicaines. Le prince Louis-Napoléon lui confia le 17 nov. 1849 le portefeuille des affaires étrangères qu'il conserva jusqu'au 9 janv. 1851. Après un échec à Paris aux élections législatives du 10 mars 1850, il fut nommé représentant du Nord le 3 nov., démissionna en mai 1851 pour entrer en qualité d'inspecteur à l'Ecole polytechnique. Partisan du coup d'Etat du 2 déc. il fut membre de la commission consultative et entra au Sénat le 26 janv. 1852. Il rentra dans la vie privée après la révolution du 4 sept. 1870.

DUCOUDRAY (Félix-François-Emery), homme politique français, né à Issoudun le 19 août 1842. Docteur en médecine, il posa sans succès sa candidature aux élections législatives du 11 juin 1882 dans l'arr. de Cosne et fut élu le 18 oct. 1885 par le dép. de la Nièvre avec la liste radicale. Il a été réélu le 22 sept. 1889 par l'arr. de Cosne.

DU COUÉDIC (V. Couédic [Du]).

DUCOURET, dit *Abdul-Hamid-Bey*, voyageur français, né à Huningue (Alsace) en 1812. Il parcourut, en 1832, l'Egypte et l'Abyssinie, se convertit à l'islamisme, alla en pèlerinage à La Mecque, traversa l'Arabie et la Perse, et revint en France en 1847. Il a laissé le récit de ses voyages : *les Mystères du désert* (1859) ; *l'Arabie Heureuse* (1860), mais la véracité de ses récits est suspecte et a été fort attaquée.

DUCOUX (François-Joseph), homme politique français, né à Châteauponsac (Haute-Vienne) le 14 sept. 1808, mort à Paris le 23 mars 1873. Etudiant en médecine à Paris, il s'engagea en 1828 comme médecin militaire et servit aux Antilles, au Brésil et en Afrique. Il démissionna en 1838 et s'établit à Blois où il fit de la politique libérale. Elu le 23 avr. 1848 représentant du Loir-et-Cher à la Constituante, il exerça les fonctions de préfet de police après les journées de juin et contribua par d'excellentes mesures à rétablir l'ordre. Il échoua dans son département aux élections de 1849 pour la Législative, mais fut nommé député de la Haute-Vienne le 10 mars 1850. Il combattit la politique de Louis-Napoléon, fut arrêté lors du coup d'Etat du 2 décembre, mais, délivré peu après, il s'abstint désormais de politique militante. Devenu directeur de la Compagnie des Petites-Voitures il se présenta en 1869 aux élections pour le Corps législatif dans la Haute-Vienne et le Loir-et-Cher. Il échoua dans les deux circonscriptions. Le 8 févr. 1871, il était élu représentant du Loir-et-Cher à l'Assemblée nationale où il siégea à gauche. On a de lui : *Esquisse des maladies épidémiques du nord de l'Afrique* (Paris, 1837, in-8) ; *Eloge historique de Denis Papin* (Blois, 1839, in-8) ; *Notice sur les eaux minérales naturelles de Cransac* (Paris, 1847, in-8).

DUCPÉTIAUX (Edouard), administrateur et publiciste belge, né à Bruxelles le 29 juin 1804, mort à Bruxelles le 21 juil. 1868. Docteur en droit depuis 1827, il délaissa le barreau pour la presse et publia une série d'articles contre la peine de mort. Une polémique plus qu'acerbe s'engagea sur cette question entre Ducpétiaux et Asser, référendaire du conseil d'Etat. Le gouvernement poursuivit Ducpétiaux, mais les tribunaux l'acquittèrent. Il était alors rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, mais, laissant à *Nothomb* et à *Van de Weyer* (V. ces noms) la politique proprement dite, il s'occupait surtout de questions sociales et juridiques. Cependant, il attaqua énergiquement les procédés autoritaires du ministère hollandais en matière de presse ; il fut condamné à un an de prison pour outrages au gouvernement. Il prit une part active à la révolution de 1830 et faillit même y laisser la vie : envoyé en parlementaire auprès du prince Frédéric, Ducpétiaux fut arrêté, traduit devant une commission militaire et condamné à être passé par les armes comme rebelle ; il ne dut son salut qu'à l'intervention du prince d'Orange. Le gouvernement belge nomma Ducpétiaux inspecteur général des prisons ; il occupa ces fonctions pendant trente ans et il y apporta une activité extraordinaire et une initiative féconde qui changèrent la face de l'administration en supprimant les nombreux abus existants et en donnant aux lieux de détention cette organisation admirable qui lui valut une si légitime renommée tant en Belgique qu'à l'étranger. Il se montra, dans ses actes et dans ses nombreux écrits, l'adversaire acharné du vieux système d'emprisonnement, et ne cessa de considérer les prisons communes comme des foyers de corruption et des écoles de perversité. Il professa, dès son début dans la carrière, que la réforme des prisons basée sur l'expiation et l'amendement, l'organisation du travail des condamnés, l'éducation, l'enseignement, l'isolement pouvaient seuls préparer leur régénération. Enfin il proposa comme couronnement de l'œuvre des prisons l'organisation du patronage des condamnés libérés, dont l'action protectrice devait assurer la réhabilitation sociale qui, seule, peut donner des garanties contre la récidive. Il institua les écoles de réforme de Ruysselede, Beernem et Wynghene et fut le promoteur de la réforme des maisons d'aliénés. On peut dire que rien ne s'accomplit en Belgique dans le domaine de la bienfaisance ou de la philanthropie sans son concours ou son initiative.

Ducpétiaux passait pour libéral militant. Cependant, il approuva publiquement le ministre *De Decker* (V. ce nom) quand il déposa, en 1857, le projet de loi sur la charité, et, lorsque le cabinet fut tombé sur cette question, il prit sa défense dans un livre intitulé *la Question de la charité et des associations religieuses* (Bruxelles, 1858, in-8). Cette publication donna lieu à des polémiques très vives, et Ducpétiaux se vit accusé de trahison par ses anciens amis. Il déserta alors complètement le parti libéral, et, déployant le zèle du néophyte, il fut le principal organisateur des congrès catholiques qui se tinrent à Malines en 1863, 1864 et 1867. Ducpétiaux était membre de l'Académie royale de Belgique. La liste complète de ses nombreux écrits se trouve dans De Koninck (*Bibliographie nationale*, I, 607-614). En voici les principaux : *De la Peine de mort* (Bruxelles, 1827, in-8) ; *Du Progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire* (Bruxelles, 1837-1838, 3 vol. in-18) ; *De la Condition morale et physique des jeunes ouvriers* (Bruxelles, 1843, 2 vol. in-8) ; *Du Patronage des condamnés libérés* (Bruxelles, 1858, in-8) ; *la Mission de l'Etat, ses règles et ses limites* (Bruxelles, 1861, in-8). E. H.

Bibl. : Th. Juste, *Hist. de la révolution belge de 1830;* Bruxelles, 1862, 2 vol. in-8. — *Comptes rendus des congrès catholiques de Malines;* Bruxelles, 1863-1867, 6 vol. in-8.— De Melun, *Ed. D., notice biogr.;* Bruxelles, 1868. — Th. Juste, *Biographie d'Edouard Ducpétiaux;* Bruxelles, 1871.

DUCQ, peintres belges (V. Duc).

DUCRAY-DUMINIL (François-Guillaume), littérateur français, né à Paris en 1761, mort à Ville-d'Avray le 29 oct. 1819. Successeur (en 1790) de l'abbé Aubert comme rédacteur des *Petites Affiches*, il a écrit un grand nombre de romans sentimentaux et de contes moraux ou d'historiettes pour les enfants dont on trouvera l'énumération dans les répertoires bibliographiques : il suffira de rappeler ici les titres de *Victor ou l'Enfant de la forêt* (1791), qui n'eut pas moins de onze éditions, et *Cœlina ou l'Enfant du mystère* (1798), dont Henry Monnier a plaisamment parodié le titre dans l'une de ses *Scènes populaires*. — Un frère de Ducray-Duminil a écrit aussi quelques romans parfois attribués à son aîné : *Charles La Houssaye*, *Cécile de Volmerange*, etc. M. Tx.

DUCREST (Charles-Louis, marquis de), économiste

français, frère de Mme de Genlis, né à Autun le 28 avr. 1747, mort à Meung-sur-Loire le 8 avr. 1824. Il fut chancelier de la maison d'Orléans et colonel des grenadiers royaux. Il a laissé : *Essais sur les principes d'une bonne constitution* (Paris, 1789, in-8); *Mémoire sur l'impôt* (Paris, 1791, in-8); *Mémoire contenant un projet d'établissement du commerce maritime à Paris et à Versailles* (Paris, 1808, in-8); *Traité de la monarchie absolue*, etc. (Paris, 1816, in-8). P. C.-C.

DUCREST DE VILLENEUVE (Alexandre-Louis), amiral français, né au Theil, près de Vitré (Ille-et-Vilaine), le 7 mars 1777, mort à Paris le 22 mars 1852. Cinquième fils du sénéchal de Vitré, il entra dans la marine à quatorze ans et reçut le brevet d'aspirant de première classe à dix-neuf ans en récompense de son courage. Fait prisonnier à Trafalgar, il fut échangé et chargé par Napoléon d'une mission périlleuse en 1806. Commandant d'une petite goélette montée par onze hommes, *la Manche* n° 6, il devait traverser les croisières ennemies et aller porter les instructions de l'empereur à l'île de France, Bourbon, Batavia, etc. Cette belle campagne s'accomplit du 14 avr. au 14 déc. Embarqué comme second en 1810 sur la frégate *Vénus*, il fut fait prisonnier. Echangé de nouveau et nommé capitaine de frégate et chevalier de la Légion d'honneur, il retourna, sur la frégate *l'Alcmène*, aux colonies; attaqué par un vaisseau anglais, il ne se rendit que lorsque son équipage fut hors d'état de résister. Acquitté par un conseil de guerre, il fut nommé (nov. 1814) au commandement du vaisseau *le Magnifique;* après plusieurs campagnes dans la Méditerranée et les colonies, Ducrest fut nommé contre-amiral. En 1830, il quitta Toulon, où il était major général de la marine, pour prendre le commandement d'une escadre qui se joignit le 4 nov. 1832 à l'escadre anglaise. Il prit part à la campagne qui se termina par la prise d'Anvers; en avr. 1833, un chagrin de famille l'obligea à résigner son commandement. Nommé préfet maritime à Lorient, il fut mis à la retraite en 1838. Ph. B.

DUCREUX (Joseph), peintre français, né à Nancy le 26 juin 1737, mort à Paris le 24 juil. 1802. Elève de M. Q. de La Tour, il traita, comme son maître, le portrait au pastel, et acquit dans ce genre une grande notoriété. Chargé en 1769 d'aller à Vienne reproduire les traits de l'archiduchesse Marie-Antoinette, il fut, après le mariage de celle-ci, nommé son premier peintre. L'œuvre considérable qu'il a laissé se compose presque exclusivement de portraits des personnages célèbres de la Révolution ; en voici les principaux : *Franklin* (1782) ; *Mademoiselle Fel* (1783) ; la *Chevalière d'Eon* (1785) ; *Robespierre; Mirabeau ; Barnave ; Saint-Just ; Saint-Hurugue ; Couthon* (1793); le *Poète Lebrun; Joséphine Beauharnais; M.-J. Chénier; Méhul* (1795) ; *Boissy-d'Anglas ; Madame Récamier*, en pied (1796) ; *Dupont de Nemours* (1798). Ces portraits sont rendus avec beaucoup de vérité et de caractère, mais les plus saisissants sont ceux de *Bailly*, aux trois crayons. la veille de l'exécution de celui-ci, et celui de *Louis XVI*, fait en blanc et noir sur papier gris, les premiers jours de janv. 1793, dans la tour du Temple. Ducreux, qui peignait aussi habilement à l'huile et en miniature, est représenté au Louvre par un des nombreux portraits au pastel qu'il a faits d'après lui-même. Ad. T.

DUCREUX (Gabriel-Marin), littérateur français, né à Orléans le 27 juin 1743, mort à Orléans le 24 août 1790. Chanoine à Auxerre, grand vicaire de l'évêque d'Aleria, chapelain de Monsieur (Louis XVIII) et chanoine de Sainte-Croix d'Orléans. Nous citerons parmi ses œuvres : *les Siècles chrétiens* (Paris, 1775-1777, 10 vol. in-12) ; *Poésies anciennes et modernes* (Paris, 1781, 2 vol. in-12); *Pensées et réflexions extraites de Pascal sur la religion et la morale* (1785, 2 vol. in-16). Il a donné une édition des *Œuvres complètes* de Fléchier (Nîmes, 1783, 10 vol. in-8).

DÛ CROIRE. En principe, le commissionnaire chargé de vendre certaines marchandises s'engage seulement, comme un mandataire ordinaire, à procurer un acquéreur au commettant. Dans certains cas, il accepte une responsabilité plus lourde, et répond de la solvabilité de l'acquéreur avec lequel il traitera. Cette convention spéciale s'appelle *dû croire* (traduction littérale de l'italien : *del credere*, crédit, avoir confiance). On appelle encore *dû croire*, le commissionnaire lui-même ; enfin, dans une troisième acception, l'expression *dû croire* désigne le salaire spécial qui est la rémunération des risques que court le commissionnaire.— Les banquiers chargés par un correspondant de recouvrer des fonds s'engagent aussi quelquefois, par une convention de *dû croire*, à répondre de la solvabilité des débiteurs.— Le commissionnaire ou le banquier n'est, en droit, ni un assureur ni une caution : l'assuré ne peut, en effet, agir contre l'assureur qu'après la perte de la chose et seulement dans la limite du préjudice qu'il en éprouve. Le commettant a au contraire une action directe contre le commissionnaire ou banquier, sans être obligé d'attendre que celui-ci ait fait des démarches infructueuses auprès de l'acheteur ou du débiteur. De même, et à la différence de la caution proprement dite, le commissionnaire ou le banquier ne pourrait opposer à son commettant le bénéfice de discussion, ni les exceptions du chef de l'acheteur ou débiteur. — Le *dû croire* répond de l'insolvabilité alors même qu'elle proviendrait de la force majeure. — La convention de *dû croire* n'est pas nécessairement constatée par écrit ni en termes sacramentels ; elle se prouve par les circonstances de l'affaire et par toutes les particularités desquelles il résulte que le commissionnaire a entendu prendre à sa charge l'insolvabilité possible de ceux avec qui il traite, et notamment de l'élévation du taux de la commission qui lui est allouée. Celle-ci est en général double de la commission ordinaire. F. GIRODON.

DU CROISY (Philibert GASSOT, sieur), acteur français, né vers 1630, mort à Conflans-Sainte-Honorine vers la fin de 1695. Fils d'un gentilhomme de la Beauce, il n'en prit pas moins la carrière du théâtre, qu'il commença en province, et devint par la suite l'un des bons acteurs de la troupe de Molière. Il en fit partie dès que ce grand homme revint se fixer à Paris en 1658, et la preuve que Molière faisait grand cas de son talent, c'est que c'est à lui qu'il confia le rôle si lourd et si difficile de Tartufe. C'est aussi lui qui créa ceux de Marphurius dans *le Mariage forcé*, du sénateur dans *le Sicilien*, d'Aristomène dans *la Princesse d'Elide*, du philosophe dans *le Bourgeois gentilhomme*, et de M. Harpin dans *la Comtesse d'Escarbagnas*. Lors de la crise qu'amena la mort de Molière, il passa au théâtre Guénégaud et fut conservé à la réunion des deux dernières troupes en 1680. Il prit sa retraite le 18 avr. 1689, avec la pension ordinaire de 1,000 livres.

DUCROISY, pseudonyme d'Olivier *Sauvageot* (V. ce nom).

DUCROS (André), poète français du XVIe siècle, né à Saint-Bonnet-le-Chastel où il exerça la médecine. On peut citer de lui : *Discours sur les misères de ce temps* (Bergerac, 1559, in-4) et un poème, *le Tombeau de Louis de Bourbon*, demeuré en manuscrit.

DUCROS (Pierre), peintre et graveur, né en Suisse en 1745, mort à Lausanne en 1810. Il a exécuté avec Volpato une suite de *Vues de Rome et de la Campagne romaine*, et, avec Montagnani, vingt-quatre *Vues de Malte et de Sicile*. Ses œuvres sont plus recherchées à l'étranger qu'en France.

DUCROS (Jean-Antoine-Marie-Thérèse), né en 1748, mort le 22 mai 1814. Sous-ingénieur des Etats du Languedoc en 1769, ingénieur en 1776, directeur du canal du Midi en 1782, il fut chargé de missions sur les travaux de navigation intérieure et maritime en France et à l'étranger et sur les desséchements de la Hollande. Nommé inspecteur général des ponts et chaussées en 1791, lors de l'organisation générale du corps, il resta chargé du canal du Midi, et depuis 1806 de l'inspection de Carcassonne. Il fut placé dans le cadre de réserve en 1811. On a de Ducros un

mémoire sur l'*Alimentation des canaux*, publié en 1801. Les *Annales des ponts et chaussées* ont donné, en 1835, un extrait du devis rédigé par Ducros en 1787 pour l'entretien des routes des Etats du Languedoc et l'emploi des cantonniers.

DUCROS (Jean-Pierre), dit de *Sixt*, publiciste français, né au Cros (Savoie) en 1785, mort à Paris en 1855. Avocat à la cour royale de Paris, il s'occupa principalement de faire progresser l'enseignement élémentaire. On a de lui : *Prééminence de la loi religieuse sur la loi civile* (Lyon, 1824, in-8) ; *Histoire d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie* (Paris, 1838, in-8); *Leçons d'arithmétique et de toisé métrique* (1843, in-18); *Leçons comparées de géographie ancienne, du moyen âge et des temps modernes* (1843, 2 vol., in-18) ; *Documents relatifs à la fondation de l'Œuvre des Petits Savoyards* (Paris, 1844, in-18). Il a aussi collaboré aux *Annales de la littérature et des arts*, et édité les livres pédagogiques de l'abbé Gaultier.

DUCROS (Octave), dit de *Sixt*, littérateur français, né au Cros en 1819, mort à Paris le 12 août 1883, fils du précédent. Après avoir écrit une introduction à l'*Œuvre des Petits Savoyards* publiée par son père, il donna : *Contemplations poétiques et religieuses* (Paris, 1844, in-8) ; *Prières de mai* (Le Mans, 1857, in-32) ; *Prières et Souvenirs* (Paris, 1854, in-12) ; *Emmanuel* (Le Mans, 1858, in-32); *Heures de recueillement* (1859, in-32) ; *Nouvelles Poésies* (1869, in-32); *Chants du droit et de l'épée* (1873, in-32). Il fut assassiné par le mystérieux Michel Campi.

DUCROS (Alexandre), auteur dramatique français, né à Nîmes en 1823. Après avoir joué sur diverses scènes de province et d'Algérie, il fit du journalisme et collabora notamment à la *Patrie* et à la *Chronique illustrée*. Nous citerons de lui : *la Peur du mariage* (Paris, 1871, in-12), comédie en un acte en vers ; *le Gui de chêne* (1872, in-12), pièce en un acte en vers ; *les Etrivières. 1862-1872* (1875, in-12); *le Coq de Béotie* (1877, in-12), parodie mythologique en un acte en vers ; *la Boîte de Pandore* (1876, in-12), comédie en un acte en vers; *Poésies nouvelles* (1885, in-4). Il a encore traduit de l'arabe *la Légende du ver à soie* (1876, in-4).

DUCROS-AUBERT (Jules), diplomate français, né le 14 mars 1833. Nommé attaché au cabinet le 16 déc. 1851, M. Ducros-Aubert passa à la direction politique comme attaché payé le 4 mai 1855. Il fut ensuite chargé des fonctions de troisième secrétaire à Lisbonne (5 juil. 1856), envoyé avec ce grade à Rome (24 juin 1857) et revint au département le 18 juin 1859. Nommé sous-chef de cabinet le 5 oct. 1866 et premier secrétaire le 28 mars 1868, il alla avec ce grade à Bruxelles (12 nov. 1869) et à Constantinople (16 juin 1870) et il fut à deux reprises chargé d'affaires en 1870-71. Il a été ensuite envoyé comme ministre plénipotentiaire à Buenos Aires (28 oct. 1872), élevé à la première classe de son grade (20 sept. 1877), envoyé à Bucarest (20 fév. 1880) et mis en disponibilité (27 déc. 1881). L. F.

BIBL. : *Annuaires diplomatiques.*

DUCROT (Auguste-Alexandre), général français, né à Nevers le 24 févr. 1817, mort à Versailles le 16 août 1882. Elève de Saint-Cyr, il servit d'abord en Afrique et monta rapidement en grade. Général de brigade en 1858, il prit part à la campagne d'Italie (1859), fut nommé général de division en 1865 et au moment de la guerre franco-allemande fut mis à la tête de la première division du corps d'armée de Mac-Mahon. Il assista à la bataille de Reischoffen, se retira sur Châlons, fut pris à Sedan et interné à Pont-à-Mousson d'où il réussit à s'échapper. Il revint à Paris, reçut du général Trochu le commandement des 13e et 14e corps, fut battu au plateau de Châtillon (19 sept.), à La Malmaison (21 oct.), et ne réussit pas le 28 nov. à forcer les lignes des Prussiens sur la Marne. C'est dans ce dernier engagement qu'il prononça la proclamation : « Pour moi, j'y suis bien résolu, j'en fais le serment devant vous, devant la nation tout entière, je ne rentrerai dans Paris que mort ou victorieux ! » proclamation devenue célèbre et qui le couvrit de ridicule lorsqu'il rentra dans Paris très vivant, mais vaincu. Déjà fort impopulaire, le général Ducrot accrut l'animosité des Parisiens contre lui par ses dissentiments perpétuels avec ses collègues et son arrivée tardive sur le champ de bataille de Buzenval (19 janv. 1871). Après la capitulation, il posa sa candidature monarchiste dans la Nièvre qui le nomma représentant à l'Assemblée nationale le 8 févr. 1871. Membre de la droite, il poursuivit âprement devant la Chambre les actes du gouvernement de la Défense nationale, attaqua avec violence pour faits de presse MM. Lefranc et Rouvier, et démissionna (29 nov. 1872) lorsqu'il eut été nommé commandant du 8e corps à Bourges. En ce poste, il s'occupa beaucoup de politique, employa ses officiers à faire des enquêtes sur l'*esprit* des populations, suspendit des journaux républicains et ordonna au général de Gallifet de faire renverser la statue de la Résistance élevée à Dijon parce qu'elle portait un bonnet phrygien. Son commandement lui fut retiré le 10 janv. 1878. Il a publié : *la Vérité sur l'Algérie* (Paris, 1871, in-8) ; *la Journée de Sedan* (1871, in-8) ; *De l'Etat-major et des différentes armes* (1871, in-8); *Guerre des frontières. Wissembourg* (1873, in-8); *Quelques Observations sur le système de défense de la France* (1871, in-8); *la Défense de Paris* (1875-1878, 4 vol. in-8); *Instruction des tirailleurs du 8e corps d'armée* (1876, in-18); *Plan de campagne du général de Moltke en 1870* (1874, in-12) ; *Discours à la cérémonie anniversaire de la bataille de Champigny* (1871, in-8).

DUCROTAY DE BLAINVILLE (V. BLAINVILLE).

DUCROW, écuyer anglais, mort à Londres le 27 janv. 1842. Renommé pour sa grâce, sa souplesse, son extrême habileté et le bon goût de ses attitudes, Ducrow jouissait dans son pays d'une réputation qui égalait celle que Franconi s'était acquise en France. C'est lui qui imagina ce qu'on appelait les *statues antiques* sur les chevaux. Il était devenu propriétaire et directeur de l'amphithéâtre du fameux Astley, lequel fut détruit par un incendie le 21 juin 1841 ; ce qui ne l'empêcha pas de laisser à ses héritiers une fortune de douze cent mille francs, gagnée dans l'exercice de son art.

DUCROZ (Albert), homme politique français, né à Sallanches (Haute-Savoie) le 21 mai 1820, mort le 21 juin 1891. Avoué à Bonneville et maire de cette ville, il fut élu député de l'arr. de Bonneville le 20 févr. 1876. Républicain, il fit partie des 363, fut réélu avec eux le 14 oct. 1877 et de nouveau le 21 août 1881, le 4 oct. 1885 et le 22 sept. 1889. Il soutint la politique opportuniste, inclina un peu plus tard vers la gauche radicale et s'occupa surtout des questions de droit départemental et municipal et de celles intéressant spécialement les zones frontières. Il fit plusieurs rapports importants au nom de la grande commission des chemins de fer.

DUCTILITÉ (Mécan.). La ductilité des métaux, considérée à un point de vue général, est une des qualités de l'élasticité. Elle consiste en ce que les molécules de certains corps tels que les métaux peuvent prendre, par diverses actions mécaniques, des positions d'équilibre stable, en tournant les uns autour des autres sans se séparer. On la constate par l'action du marteau, par celle du laminoir, par le passage à la filière, par la flexion et la compression. La ductilité proprement dite est la propriété que possèdent certains corps, à des degrés divers, de pouvoir être étirés en fils plus ou moins fins sans se rompre. Les métaux les plus ductiles à la filière ne sont pas les plus tenaces, ni ceux qui s'étendent le mieux en feuilles minces sous le marteau. Voici l'ordre de ductilité à ce point de vue particulier : platine, argent, fer, cuivre, or, aluminium, nickel, cobalt, palladium, zinc, étain, plomb. Le fil qui vient d'être étiré fortement a perdu de sa souplesse par l'écrouissage ;

il tend aussi à reprendre son volume en augmentant de diamètre. C'est ainsi qu'un fil de fer qu'on fait passer plusieurs fois par un même trou de filière résiste toujours quand on l'y fait passer de nouveau. Comme les corps n'ont pas la même élasticité, des fils de différents métaux n'ont pas tous la même grosseur en sortant de la même filière. Le recuit les ramène sensiblement au même diamètre et leur rend leur souplesse. La plupart des substances minérales non métalliques et même quelques métaux, tels que le bismuth et l'antimoine, ne sont pas ductiles; certains corps, tels que le verre, l'acide borique, le deviennent à des températures plus ou moins élevées. Le zinc ne peut se tréfiler qu'au delà de 100°. En résumé, on trouve dans la série des corps tous les degrés de ductilité, depuis le plus cassant, jusqu'au platine qui peut être étiré en fils d'une extrême finesse, cent fois plus fin qu'en fil de soie. L'écoulement des solides se rattache à la ductilité des métaux. L. K.

DUCTOR (Paléont.). Agassiz a établi ce genre pour un poisson des formations tertiaires de Monte-Bolca (*D. leptomus*), qui appartient à la famille de Scombéroïdes; le corps est allongé, cylindrique; le pédicule de la queue est large; les vertèbres sont longues, peu nombreuses.

Bibl. : Agassiz, *Poiss. fossiles*, t. V.

DUCUING (François), publiciste français, né à Traux (Hautes-Pyrénées) le 23 mai 1817, mort à Asnières le 2 oct. 1875. Il débuta jeune dans le journalisme, collabora à l'*Opinion nationale*, à la *Revue des Deux Mondes* et dirigea l'*Universel*. Elu le 8 févr. 1871 membre de l'Assemblée nationale par le dép. des Hautes-Pyrénées, il fit partie du centre gauche et parla dans la plupart des discussions financières, économiques et agricoles. On a de lui : *l'Ordre du jour. Questions sociales* (Paris, 1848, in-8); *De l'Organisation du crédit en France* (1864, in-32); *Etudes historiques. La guerre de montagne* (1868, in-12); *Solution possible de la proposition de loi sur les concordats et liquidations judiciaires* (1871, in-8); *Assainissement de Paris* (1875, in-4). Il a aussi dirigé la publication illustrée *l'Exposition universelle de 1867*.

DUCY-Sainte-Marguerite. Com. du dép. du Calvados, arr. de Caen, cant. de Tilly, près de la Seulles; 218 hab. Eglise intéressante dont la nef est romane, le chœur du xve siècle et la tour terminée par une élégante flèche du xiiie siècle.

DUDDON. Fleuve d'Angleterre qui se jette dans la mer d'Irlande, près de la baie de Morecambe. Il a sa source à la limite des comtés de Westmoreland, Cumberland et Lancastre, et coule vers le S.-O. entre ces deux derniers.

DU DEFFANT (V. Deffant).

DUDERSTADT. Ville d'Allemagne, royaume de Prusse, district d'Hildesheim (Hanovre), sur la Hahle, tributaire de la Leine (aff. dr. du Weser); 4,350 hab. Située dans une fertile vallée (*Goldene Mark*), elle fabrique des flanelles, cotonnades, cigares; c'est un centre ultramontain. Duderstadt paraît en 706 sous le nom de *Tutelstete;* concédée au landgrave de Thuringe, elle passa au Brunswick, puis à l'électorat de Mayence. Elle faisait partie de la Hanse. Saccagée en 1525, elle le fut en 1632 par le duc Guillaume de Weimar qui l'enleva aux impériaux; en 1761, les Français la démantelèrent. Cédée à la Prusse en 1803, à la Westphalie en 1807, elle revint au Hanovre en 1815, puis à la Prusse en 1866.

Bibl. : Jæger, *Urkundenbuch der Stadt Dunderstadt;* Hildesheim, 1883-85, 2 vol.

DUDERSTADT (Heinrich von), peintre allemand du xve siècle. Son œuvre maîtresse, le grand triptyque de l'église Saint-Paul à Gœttingue (1424), révèle l'influence de son maître Wilhelm de Cologne.

DUDEVANT (Marquise) (V. Sand [George].).

DUDGEON (William), écrivain anglais du xviiie siècle. On a de lui : *The State of the moral world considered, or a vindication of Providence in the government of the moral World* (1732, in-8); *Philosophical Letters concerning the Being and Attributes of God* (1737, in-8), etc. On a réuni ses œuvres sous le titre de *Philosophical Works* (1765, in-8). R. S.

DUDIK (Beda-Franz), historien morave contemporain, né à Kojetin le 29 janv. 1815. Il entra dans la congrégation des bénédictins au monastère de Rejhrad, fut professeur à Brno (Brünn), et fut nommé en 1859 historiographe de Moravie. Il a publié entre autres ouvrages: *Geschichte des Benediktinersliftes Reigern* (Brünn, 1849-1868); *Mœhrens Geschichstsquellen* (1850); *Mœhrens allgemeine Geschichte* (12 vol. in-8), ouvrage considérable qui, comme les autres travaux de l'auteur, a suscité de vives polémiques; *Iter Romanum* (Vienne, 1855, 2 vol.); *Waldsteins Korrespondenz* (1860-1866); *Kaiserreise nach dem Orient* (1890), etc. Il a été chargé de missions scientifiques en Suède, et est membre de l'Académie de Vienne. En 1869, il a accompagné l'empereur François-Joseph dans son voyage en Orient.

DUDINGEN (en français *Guin*). Village de Suisse, dans le canton de Fribourg, à 7 kil. de Fribourg, centre d'exploitations agricoles très considérables et très prospères; 3,177 hab. La paroisse du même nom a une grande étendue et comprend une quantité de domaines importants. On trouve à Dudingen une fabrique de lait condensé.

DUDITH ou **DUDICS** (André), prélat et homme d'Etat hongrois, né à Bude en 1533, mort à Breslau en 1589. Il appartenait à la famille distinguée de Horehovicza, étudia en Italie, y fit la connaissance de Reginald Pole qu'il accompagna en 1553 à Londres, nouant partout de brillantes relations. Il retourna en Hongrie comme protonotaire apostolique et fut bientôt nommé évêque de Tina. En 1561, il fut délégué au concile de Trente, où il prononça plusieurs discours importants, entre autres en faveur de la concession du calice aux laïques. Il fut empêché de parler sur l'avantage du mariage des prêtres, et dut se contenter de publier une dissertation sur ce sujet. De retour dans son pays, il fut chargé de négociations délicates en faveur de la reine de Pologne, en 1565. Il s'éprit à cette occasion de Regina Chass, une demoiselle d'honneur de la reine, renonça à tous ses titres ecclésiastiques et se maria. Le pape Paul II l'excommunia, mais l'empereur Maximilien continua à l'employer comme agent diplomatique. En 1579, il se retira à Breslau et s'y remaria après la mort de sa femme. Les principaux écrits de Dudith ont été réunis et publiés par Reuter à Offenbach en 1610.

Bibl. : Stief, *Versuch einer ausführlichen... Geschichte vom Leben und von der Glaubensmeinung A. Dudiths;* Breslau, 1756.

DUDLAY (Adeline Dulait, dite), actrice française, née en Belgique en 1859. Elle fut élève, au Conservatoire de Bruxelles, de Mlle Tordeus, ancienne artiste de la Comédie-Française, et obtint aux concours de cet établissement un premier prix de tragédie. Elle vint alors à Paris, et débuta, le 27 nov. 1876, à la Comédie-Française, dans *Rome vaincue*, drame de M. Alexandre Parodi, puis elle se montra d'une façon très honorable dans divers rôles du grand emploi tragique, qu'elle tient aujourd'hui d'une façon distinguée. On la vit ainsi dans Camille d'*Horace*, *Phèdre*, Hermione d'*Andromaque*, Emilie de *Cinna*, Monime de *Mithridate*, Pauline de *Polyeucte*, et aussi dans doña Sol d'*Hernani* et Berthe de *la Fille de Roland*. Mlle Dudlay a été reçue sociétaire en 1883.

DUDLEY (Comtes de). Famille anglaise (V. Ward [John-Williams]).

DUDLEY (Barons). Famille anglaise. *John* de Sutton, mort en déc. 1321, possédait la seigneurie de Dudley (Staffordshire), depuis qu'un de ses ancêtres avait épousé, sous le règne de Henri II, l'héritière d'un certain Gervais Paganel. Il devint baron Dudley, en vertu des convocations au Parlement qui lui furent régulièrement adressées sous ce titre depuis 1308. Le sixième membre de cette lignée, *John* Sutton de Dudley, mort en 1487, joua un rôle dans la

guerre des Deux Roses, du côté de Lancastre. Le dernier baron Dudley de cette race mourut en 1643, laissant une petite-fille qui épousa le fondateur de la maison nouvelle des lords Dudley et Ward.

DUDLEY (Edmond), homme d'Etat et juriste anglais, né vers 1462, mort en 1510. Il attira de bonne heure l'attention de Henri VII, fut dès 1492 l'un des négociateurs de la paix de Boulogne et resta l'un des agents secrets du prince en matière financière et administrative. En 1504, il fut speaker de la Chambre des communes. Un des premiers actes de Henri VIII à son avènement fut de l'envoyer à la Tour sous l'inculpation d'irrégularités commises sous le règne précédent. Il s'était attiré une extrême impopularité parmi les nobles, comme ministre des volontés secrètes du premier Tudor, et fut décapité.

DUDLEY (John), duc de Northumberland, né vers 1502, mort le 22 août 1553, fils du précédent. D'une extrême habileté dans les exercices militaires, rentré en grâce dès 1513 auprès du roi, il était gouverneur de Calais en 1538, maître des écuries d'Anne de Clèves en 1540, warden de la marche écossaise en 1542, pair sous le nom de vicomte Lisle et grand amiral. L'un des quinze exécuteurs du testament de Henri VIII, il adhéra au protectorat de Somerset et fut créé en récompense comte de Warwick. Vainqueur des Ecossais à Pinkie (10 sept. 1547), des rebelles du Norfolk à Dussindale (1549), il fut assez fort le 13 oct. 1549 pour renverser Somerset, et s'empara du pouvoir suprême avec le titre de duc de Northumberland. Il essaya alors de rattacher sa généalogie à celle de l'ancienne maison baroniale de Sutton, et songea à substituer sa maison à celle des Tudor sur le trône d'Angleterre, lors de la maladie d'Edouard VI en 1553. La couronne devait revenir, au détriment des princesses Marie et Elisabeth, à lady Jane Grey, cousine du roi, à qui Northumberland maria son fils Guildford Dudley le 21 mai 1553. A la mort du roi (6 juil. 1553), Jane fut proclamée reine; mais, abandonné par ses partisans, Northumberland fut pris et exécuté à Tower Hill. Il s'avoua catholique sur l'échafaud, et cet aveu détruisit brusquement sa popularité parmi les puritains. Il avait protégé Hooper Knox, et cela lui avait attiré la haine des catholiques, d'autant qu'il avait pris une large part des dépouilles des monastères, notamment dans le diocèse de Durham. Sa mémoire a été en conséquence attaquée par les écrivains des deux partis.

DUDLEY (Robert), comte de Leicester, favori de la reine Elisabeth d'Angleterre, né vers 1532, mort le 4 sept. 1588, cinquième fils de John Dudley, duc de Northumberland. Il fut, dès son enfance, camarade du jeune roi Edouard VI et de sa sœur Elisabeth. Le 4 juin 1550, il épousa Amy, fille de sir John Robsart. Il embrassa en 1553 le parti de lady Jane Grey, et fut, après la défaite, envoyé à la Tour, condamné à mort, mais il fut relâché et pardonné en 1554. Pendant le règne de Marie Tudor, il servit dans les guerres contre la France. L'avènement d'Elisabeth accrut infiniment son importance. La nouvelle reine l'aimait depuis longtemps et caressait, au su de tous, un projet de mariage avec lui. Amy, femme légitime du favori, vivait à la campagne, séparée de fait de son mari : le 8 sept. 1560, elle fut trouvée morte dans sa maison. On crut généralement à un meurtre commis par Dudley pour se débarrasser d'un obstacle à son ambition, et ses ennemis ne manquèrent pas de répandre ce bruit; mais il n'est pas certain que cette version, popularisée par Walter Scott dans son roman de *Kenilworth*, ait été fondée en fait. Les historiens modernes croient que la mort d'Amy Robsart fut due au suicide plutôt qu'à l'assassinat. Quoi qu'il en soit, les relations de la reine et du favori se resserrèrent encore après cette catastrophe. Comme les puritains dénonçaient sévèrement une pareille liaison affichée sans pudeur, Dudley, en 1560-1561, négocia avec l'Espagne, promettant à l'ambassadeur de Philippe II de rétablir le catholicisme en Angleterre si l'on facilitait son union officielle avec la reine. Elisabeth, entièrement subjuguée par lui, malgré des accès d'humeur et d'indépendance, le laissait faire. Elle le créa, en 1564, baron Denbigh, puis comte de Leicester. En 1566, l'archiduc Charles renouvela ses offres de mariage avec la reine, et la haute noblesse de la cour, par haine du favori, fit tous ses efforts pour le succès de cette candidature. Leicester, rompant alors avec son catholicisme d'occasion, se retourna du côté des puritains, dont il devint le protecteur attitré, et, en 1568, les propositions de l'archiduc furent définitivement rejetées. Leicester était tout-puissant, accablé d'honneurs et de cadeaux; la reine pourvoyait, et au delà, aux frais de ses immenses prodigalités. Il n'était point fidèle, cependant, et lady Sheffield eut de lui un fils en 1571; il avait aussi des relations avec lady Francis Howard. En juil. 1575, Leicester reçut la reine à Kenilworth avec une somptuosité folle; on croit que Shakespeare assista à ces fêtes fameuses et qu'il y a fait allusion dans le *Songe d'une nuit d'été*. Il courtisait déjà à cette date une nouvelle maîtresse, Lettice, comtesse d'Essex. Il l'épousa secrètement en 1578, ayant enfin renoncé à tout espoir d'union publique avec la reine; celle-ci n'apprit la nouvelle de son mariage qu'au mois d'août 1579; elle en fut exaspérée, et Leicester dut s'éloigner quelque temps de sa présence; mais elle retomba bientôt sous le charme. Le favori songeait alors à se constituer une principauté protestante dans les Pays-Bas; en 1585, Elisabeth lui confia le commandement d'une armée destinée à appuyer les Etats-Généraux de Hollande contre l'Espagne; il entra en triomphe à Utrecht, à Leyde, à La Haye. Le 14 janv. 1586, une députation des Etats-Généraux lui offrit le gouvernement absolu des Provinces-Unies. Il l'accepta; et la colère de la reine, qui n'avait pas été consultée, il trouva encore moyen de l'apaiser. Cependant son arrogance ne tarda pas à fatiguer les Hollandais; elle n'avait d'égale que son incapacité, bientôt attestée par les succès répétés de l'armée espagnole. Il dut résigner le gouvernement des Pays-Bas le 12 avr. 1588. A son retour, il fut reçu par la reine comme à l'ordinaire; il venait de la déterminer à faire tomber la tête de Marie Stuart; il reçut d'elle la mission d'organiser la résistance à la grande *Armada* de Philippe II. Il se rendait à son château de Kenilworth quand il fut saisi en route d'une « fièvre » dont il mourut subitement, à l'âge de cinquante-six ans. Sa veuve épousa sir Christopher Blount peu de temps après, ce qui parut suspect. — Leicester fut un Mécène : Roger Ascham, Gabriel Harvey, Horne et un grand nombre de pamphlétaires puritains éprouvèrent ses bienfaits; il entretenait une troupe de comédiens sous la direction de James Burbage. — Ce personnage somptueux, glouton, cruellement dédaigneux des femmes qui firent sa fortune, soupçonné de quantités de meurtres, plein de morgue, ne semble avoir eu d'autre mérite que la beauté; encore, sur ses vieux jours, devint-il « trop coloré et rougeaud ». Il n'eut pas d'action sérieuse sur la politique du gouvernement d'Elisabeth. Ch.-V. L.

DUDLEY (Lady Jane), communément appelée lady Jane Grey, fille de Henri Grey, marquis de Dorset et duc de Suffolk, et de Frances, fille elle-même de Mary, sœur cadette de Henri VIII. Elle avait à peu près le même âge que son cousin Edouard VI, étant née en oct. 1537. Elle était très belle, très aimable, très savante. Son précepteur, Aylmer, lui avait appris le grec et l'hébreu; on conserve à la bibliothèque de Zurich trois lettres d'elle au pasteur Bullinger de Zurich. — Après la chute de Somerset, son père, le duc de Suffolk, s'allia avec le duc de Northumberland, John Dudley. Un mariage entre Jane et Guildford Dudley, quatrième fils de Northumberland, fut décidé; il eut lieu le 21 mai 1553. Jane s'était énergiquement refusée à cette union toute politique; elle haïssait son beau-père et sa belle-mère; elle ne céda qu'à la violence et tomba gravement malade après le mariage. Le 6 juil. de cette année, Edouard VI mourut. Les Dudley, s'appuyant sur le testament du dernier roi, la proclamèrent reine. Ridley prêcha en ce sens à la Croix de Saint-Paul. Lord Guildford Dudley réclama le titre de roi, mais lady Jane refusa d'ad-

mettre cette prétention sans l'avis du Parlement. Cependant les partisans de la princesse Marie, fille de Henri VIII (Marie Tudor), l'avaient proclamée de leur côté. Les Dudley furent impuissants à leur résister, et Suffolk annonça lui-même à sa fille la fin de sa royauté. Marie Tudor n'était pas d'avis de la faire exécuter, et elle lui aurait pardonné comme à tant d'autres de ses parents, si le soulèvement de Wyatt, auquel Suffolk eut la maladresse de prendre part, n'avait à bon droit inquiété son gouvernement. Le 12 févr. 1554, Jane fut exécutée avec son mari (qu'elle refusa de voir avant de mourir), ferme dans sa foi protestante, et se sachant victime de l'ambition de Northumberland. Ch.-V. L.

DUDLEY (Sir Robert), duc de Northumberland, navigateur anglais, né à Sheen (Surrey) en 1573, mort en 1639, fils illégitime de *Robert* Dudley, comte de Leicester (V. ci-dessus) et de lady Sheffield. A dix-neuf ans, il épousa une sœur de Thomas Cavendish, le navigateur, dont les exploits excitèrent son émulation. En 1594, il partit pour les Indes occidentales et la Guyane. En 1605, il quitta pour toujours l'Angleterre et se convertit au catholicisme. Ses biens furent vendus. Etabli à Florence, il consacra ses loisirs à rédiger quantité de mémoires sur diverses questions d'art naval. Le duc de Toscane, Ferdinand II, l'employa en qualité d'ingénieur pour améliorer le port de Pise. On lui doit *Dell' Arcano del mare* (Florence, 1630, 1646-47, 1661, 6 part. in-fol.).

DUDLEY (Thomas), graveur, né en Angleterre en 1634, mort à la fin du XVIIe siècle. Il passa pour un des meilleurs élèves de Hollar, dont il demeura toujours l'imitateur ; il a gravé entre autres portraits celui de l'*Evêque Russel*, et les planches de l'édition d'*Esope* de Barlow. F. Courboin.

DUDLEY (Sir Henry Bate), publiciste anglais, né à Fenny Compton (Warwickshire) le 25 août 1745, mort à Cheltenham le 1er févr. 1824. Fils du révérend Henry Bate, il lui succéda dans la cure de North Fambridge (Essex), devint curé de Bradwell en 1797, de Kilscoran en 1804 et fut encore pourvu de plusieurs autres bénéfices. Un des premiers rédacteurs en chef du *Morning Post* (1772), il y écrivit, en dépit de son caractère sacré, des articles d'une telle vivacité qu'il s'attira force querelles et plusieurs duels. Il quitta ce journal en 1780 pour prendre la direction du *Morning Herald*, fonda le *Courrier de l'Europe* (rédigé en français) et l'*English Chronicle*. Le 17 avril 1813, il fut créé baronnet ; il avait pris en 1784 le nom de Dudley à la suite d'un héritage. Il jouissait à Londres d'une grande célébrité, tant à cause de ses duels que de sa vie fastueuse et désordonnée. Il a écrit un certain nombre de pièces de théâtre, parmi lesquelles nous citerons : *The Rival candidates* (Londres, 1775, in-8) ; *The Flitch of Bacon* (1779, in-8) ; *The Woodman* (1791, in-8) ; *The Travellers in Switzerland* (1794, in-8) ; opéras-comiques joués à Covent Garden ; une satire : *Passages selected by distinguished personages on the great literary Trial of Vortigern and Rowena* (Londres, 1795-1807, 4 vol. in-8) ; des *Lettres*, des brochures politiques : *Remarks on Gilbert's last Bill for the relief of the poor* (Londres, 1788, in-8) ; *A Few Observations respecting the present state of the Poor* (1802, in-8), et même des *Sermons*. R. S.

DUDLEY (Arthur), pseudonyme de Mme *Bury* (V. ce nom).

DUDON (Jean-François-Pierre-Cécile, baron), homme politique français, né à Bordeaux le 16 juin 1778, mort à Paris le 26 mars 1857. D'abord apprenti imprimeur à la suite d'infortunes de famille, il entra dans l'armée des Pyrénées-Orientales, puis fut employé dans les bureaux du ministère des relations extérieures. Destitué par Charles Delacroix, il reprit cet emploi sous Talleyrand. En 1798, il fit les campagnes de Hollande et du Rhin, entra en 1803 au conseil d'État comme auditeur, fut nommé en 1804 substitut près le tribunal de la Seine et fut créé baron de l'Empire le 22 nov. 1808. En 1809, il remplit les fonctions d'intendant général de l'armée d'Espagne. Maître des requêtes au conseil d'Etat en 1810, il fut chargé en 1814 de faire rentrer au Trésor l'argent et les diamants de la couronne emportés par Marie-Louise. Conseiller d'Etat en 1815, il prit plusieurs fois la parole à la Chambre comme commissaire du roi. Le 13 nov. 1820, il fut élu député de l'Ain, siégea à l'extrême droite, et réélu en 1822 et en 1824 combattit avec acharnement les libéraux. En 1828, il fut exclu du conseil d'Etat par le cabinet Martignac. Il n'était plus député, ne s'étant pas présenté aux élections de 1827. Il se fit alors élire par la Loire-Inférieure (27 févr. 1830), appuya le cabinet Polignac, devint en mai 1830 ministre d'Etat et entra dans le conseil privé. Encore réélu le 3 juil. 1830 par la Loire-Inférieure et par l'Ain, il s'abstint de siéger à la suite de la révolution de 1830.

DUDON de Saint-Quentin, historien normand, né à Saint-Quentin en Vermandois. Il fut envoyé en 986 par Albert, comte de Vermandois, à la cour de Richard Ier, duc de Normandie, pour décider ce prince à se joindre à une ligue contre Hugues Capet. Dudon fut bien accueilli, réussit et fut gratifié par le duc de deux bénéfices dans le pays de Caux ; en 994, il était encore à la cour de Normandie, et le duc lui demanda d'écrire une « histoire des Normands ». Il dut retourner ensuite dans le Vermandois, mais ne tarda pas à revenir en Normandie, et, en 1015, Richard II, confirmant et modifiant la donation de son père, transféra aux chanoines de Saint-Quentin les biens accordés à Dudon qui ne s'en réservait que l'usufruit. Peu de temps après, Dudon prit le titre de doyen du chapitre de Saint-Quentin. Il était mort en 1043, car, à cette date, il y avait à Saint-Quentin un doyen d'un autre nom. Voilà tout ce que l'on sait de sa biographie : il a dû sa fortune aux princes normands, malgré son origine française, et il les a payés en éloges. Son ouvrage, *De Moribus et actis primorum Normanniæ ducum*, dédié à l'évêque Adalbéron de Laon, a été rédigé entre 1015 et 1030. Il l'écrivit, non pas en compilant des documents manuscrits (il n'a rien emprunté à la littérature antérieure) ; non pas, comme on l'a avancé, en tirant des récits de son imagination, mais après avoir recueilli la tradition qui s'était oralement conservée dans les familles issues des conquérants scandinaves. Le comte d'Ivry, Raoul, petit-fils de Rollon et frère du duc Richard Ier, était curieux de cette tradition ; il en transmit le dépôt au chanoine de Saint-Quentin, et Dudon déclare à la première page de son livre que le fonds en appartient entièrement au comte d'Ivry. Dudon n'a eu d'autre prétention que de raconter en beau style la légende domestique qui s'était formée à la cour normande sur les premiers temps de la dynastie des Rollonides. De là la faiblesse de son ouvrage au point de vue chronologique (on n'y trouve que quatre dates en tout) ; de là, dans le *De Moribus*, des lacunes, de la partialité et une sorte d'inspiration épique. C'est bien à tort que M. Waitz et même M. Dümmler ont considéré le premier historien des Normands, à cause de cette partialité et de ses hyperboles poétiques, comme un romancier, des narrations duquel on ne saurait rien sauver pour l'histoire scientifique. MM. J. Lair et Steenstrup l'ont relevé de ce discrédit immérité. Il a été au moyen âge la principale autorité des chroniqueurs-compilateurs : le *De Moribus* est au fond de toute l'ancienne historiographie de la Normandie (V. Guillaume de Jumièges, Wace, Hugues de Fleury, Robert de Thorigny). On y distingue quatre parties : *Hastingus* (852-893) ; *Rollo* (879-931) ; *Willelmus* (927-943) ; *Ricardus* (943-1002). Dudon a voulu mettre en relief tous ses talents en employant alternativement la prose et les vers : sa prose est diffuse, chargée de mots, assonancée, suivant le goût détestable du XIe siècle ; dans ses vers, d'une prosodie correcte mais tourmentée, emphatiques et vides de sens, il a mêlé plus de vingt mètres différents. Ces tours de force de prosodie étaient fort appréciés de son temps en Normandie. — La première édition des œuvres de Dudon de Saint-Quentin a été donnée par André Duchesne, dans ses *Historiæ Nor-*

mannorum scriptores antiqui (Paris, 1619, in-fol.) et reproduite dans le tome CXLI de la *Patrologie* de Migne. La meilleure édition est celle de M. J. Lair, *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (1865, t. XXIII, in-4). Ch.-V. Langlois.

DUDOROWSKIJA Gori. Collines de Russie, gouv. de Saint-Pétersbourg, près de Tsarkoie-Sélo; formées d'argiles et de calcaires. elles sont un des lieux favoris de villégiature des Pétersbourgeois dont beaucoup y ont des maisons de campagne. Au sommet (167 m.) est une belle église finnoise.

DU DOUET (L.-J-.H. Le Vaillant) (V. Douet).

DU DOYER de Gastels (Gérard) (V. Doyer).

DUE (Frederik-Gottschalck), homme d'Etat norvégien, né à Throndhjem le 14 avr. 1796, mort à Christiania le 16 oct. 1873. Après avoir fait, comme lieutenant d'artillerie, la campagne de 1814, il fut attaché comme adjudant (1815) au prince Oscar, dont il gagna la confiance, devint membre de la section norvégienne du conseil d'Etat à Stockholm, d'abord comme secrétaire d'Etat (1841), puis comme ministre (1858), et représenta les deux royaumes à Vienne, de 1858 à 1871. — Son fils, *Frederik-Georg-Knut*, né en 1833, envoyé à Berlin (1869), puis à Saint-Pétersbourg (1873), a composé de mélodieuses *Romances pour piano*. B-s.

DUEE. Rivière de France (V. Vienne [Dép. de la]).

DUÈGNE (Théâtre). C'est l'un des emplois féminins du personnel dramatique. On sait que le mot duègne nous vient de l'espagnol *dueña*, et c'est en effet du théâtre espagnol que nos auteurs du xviie siècle ont emprunté ce type de vieilles femmes, gardiennes et gouvernantes de bonne maison, dont on exagérait le côté comique en les mettant en scène pour faire passer condamnation, à l'abri du ridicule, sur les vices infâmes de ces ignobles mégères, représentées à l'ordinaire sous l'aspect de viles entremetteuses poussant à la débauche, selon l'intérêt qu'elles y pouvaient trouver, les créatures innocentes confiées à leurs soins mercenaires. Scarron et Cyrano de Bergerac se sont volontiers complu à peindre des types de ce genre. Ce qu'on appelle *duègnes*, dans le répertoire français, est un emploi qui comprend les rôles de vieilles femmes ou vieilles filles le plus souvent ridicules, dont la Marceline du *Mariage de Figaro* semble être en quelque sorte le prototype. Il va sans dire que la tragédie, genre essentiellement noble et toujours sérieux, ne comporte pas de rôles de ce genre, non plus que l'opéra. Mais on en trouve des modèles dans l'opéra-comique, et il suffit de citer à ce sujet les rôles de dame Marguerite dans *la Dame blanche*, d'Aurore dans *Ma Tante Aurore*, de Jacinthe dans *le Domino noir*, de Paméla dans *Fra Diavolo* et de Reine dans *les Rendez-vous bourgeois*. Quant au drame et au vaudeville, les rôles de duègne y sont nombreux et parfois d'une importance considérable. A. P.

